BIBLIOTECA NAZ
Vittorio Emanuele III
XIV
H
38
NAPOLI

XIII.
H.
38

SUPPLEMENT
AU
DICTIONNAIRE
UNIVERSEL,
DOGMATIQUE, CANONIQUE, HISTORIQUE,
GÉOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE
DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES.

TOME SIXIEME.

Digitized by Google

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL,

DOGMATIQUE, CANONIQUE, HISTORIQUE,

GÉOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES SCIENCES ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT

L'HISTOIRE GÉNÉRALE

De la Religion, de ſon Établiſſement & de ſes Dogmes; de la Diſcipline de l'Egliſe, de ſes Rits, de ſes Cérémonies & de ſes Sacremens:

La Théologie Dogmatique & Morale, Spéculative & Pratique, avec la Déciſion des Cas de Conſcience:

Le Droit Canonique, ſa Juriſprudence & ſes Loix, la Juriſdiction volontaire & contentieuſe, & les Matieres Bénéficiales:

L'Hiſtoire des Patriarches, des Prophetes, des Rois, des Saints, & de tous les Hommes illuſtres de l'Ancien-Teſtament; de Jeſus-Chriſt, de ſes Apôtres, de tous les Saints & Saintes du Nouveau-Teſtament; des Papes, des Conciles, des Peres de l'Egliſe & des Ecrivains Eccléſiaſtiques; des Patriarchats, des Sieges Métropolitains ou Epiſcopaux, avec la Succeſſion chronologique de leurs Patriarches, Archevêques & Evêques; des Ordres Militaires & Religieux; des Schiſmes & des Héréſies:

Avec des Sermons abrégés des plus célebres Orateurs Chrétiens, tant ſur la Morale, que ſur les Myſteres & les Panégyriques des Saints.

Ouvrage utile, non-ſeulement aux Paſteurs chargés par état des fonctions du ſacré Miniſtere, mais auſſi à tous les Prêtres Séculiers ou Réguliers, & généralement à tous les Fideles de toutes les conditions.

Par les RR. PP. RICHARD & GIRAUD, *Dominicains du Fauxbourg Saint-Germain.*

TOME SIXIEME.

B. N. NAPOLI

A PARIS, RUE DAUPHINE,

Chez CHARLES-ANTOINE JOMBERT, Libraire du Roi pour l'Artillerie & le Génie, à l'Image Notre-Dame.

M. DCC. LXV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

AVERTISSEMENT.

LE ſixieme volume que nous avons annoncé par forme de ſupplément aux cinq premiers volumes du Dictionnaire univerſel des ſciences eccléſiaſtiques, nous le donnons aujourd'hui. Notre but, en reprenant un travail pénible qui nous a rengagés dans une carriere ſemée d'épines, a été d'augmenter, de corriger, de perfectionner notre ouvrage, & par cela même de le rendre plus utile au Public & moins indigne de ſon attention; objet qui nous a guidés, ſoutenus, animés juſqu'ici, & que nous ne perdrons point de vue. Combien de fois avons-nous été obligés de nous le remettre ſous les yeux pour dévorer l'ennui d'une application gênante, & vaincre les obſtacles qu'on ne manque guere de rencontrer ſur ſes pas dans le cours d'une longue entrepriſe.

Nous nous faiſons un devoir & un plaiſir de l'avouer: cette perſpective, objet unique de notre ambition, a été pour nous une eſpece de charme qui nous a entraînés conſtamment, & comme un voile qui a dérobé à nos regards toutes les difficultés qui s'offroient en foule pour rallentir ou arrêter notre marche, & engourdir toute notre activité.

C'eſt par une ſuite & un effet de cette diſpoſition bien ſincere que nous avons compté & que nous comptons encore parmi nos ſignalés bienfaiteurs, les hommes de lettres qui nous ont fait part de leurs avis, ſous quelque forme que ce puiſſe être. Nous leur attribuons des vues nobles, des ſentimens élevés, des intentions droites, des motifs purs: il leur ſera facile de s'en convaincre par l'uſage preſque ſcrupuleux que nous avons fait de leurs remarques: preuve non équivoque de notre docilité à cet égard pour le bien de la choſe, & dans le deſſein de perfectionner un ouvrage tout conſacré à l'utilité publique; ouvrage ſi long, ſi varié, ſi épineux, & qui, par ſon abondance & ſa variété même, eſt comme naturellement plus ſuſceptible de fautes qu'aucun autre. Auſſi nous ne nous flatterons pas de les avoir évité toutes.

Ce que nous pouvons aſſurer, c'eſt que nous avons apporté tous les ſoins qu'a pu nous permettre la médiocrité de nos talens, pour rendre ce ſupplément moins incorrect & plus inſtructif qu'il nous a été poſſible de le faire. On y trouvera un grand nombre d'articles intéreſſans ſur toutes les matieres qui ſont l'objet de l'ouvrage en général: le proſpectus du ſupplément en offre pluſieurs, & l'énumération des autres ſeroit ici de trop; une ſeche nomenclature, qui mettroit ſous les yeux du Lecteur les noms des choſes qu'il verra traitées dans l'ouvrage même, ne pourroit que lui paroître faſtidieuſe. Parmi ces articles qui forment ce ſixieme volume, il en eſt un grand nombre de neufs qu'on avoit omis, ſoit ſans deſſein, ſoit à deſſein, puiſqu'enfin il falloit ſe preſcrire des bornes, & qu'il n'étoit pas poſſible de tout renfermer en cinq volumes, auxquels on s'étoit d'abord aſtreint, ſelon le premier projet. Il en eſt d'autres que l'on a remaniés, étendus, perfectionnés, en conſéquence des avis qu'on a reçus à ce ſujet, ou d'après les réflexions qu'on a faites ſoi-même. Dans les uns & les autres on n'a rien négligé pour leur donner le plus d'exactitude & de correction que l'on a pu. Tout lecteur, d'un ſeul coup d'œil jetté rapidement ſur cette derniere partie de notre ouvrage, y rencontrera des preuves fréquentes de ce que nous avançons.

Peut-être cependant deſirera-t-on dans quelques articles plus d'étendue & de perfection. Mais que l'on nous permette d'obſerver qu'il n'eſt pas donné à un écrivain quelconque, de contenter tous les eſprits & tous les goûts, ſouvent oppoſés les uns aux autres, & ſi oppoſés que ce qui paroît à l'un trop concis, ſemble à l'autre trop diffus, & que ce que celui-ci approuve, celui-là le condamne ſans pitié.

Peut-être encore nous reprochera-t-on des omiſſions, notamment en fait d'écrivains. La réponſe eſt facile à trouver. Notre ouvrage n'eſt pas une bibliotheque univerſelle des Auteurs même eccléſiaſtiques: on manque ſouvent des ſecours qui ſeroient néceſſaires pour les connoître; & quand on les auroit à ſouhait ces ſecours, on n'en pourroit faire un uſage illimité; cette ſorte d'intempérance groſſiroit ou multiplieroit exceſſivement les volumes.

Quant au triage & au choix, nous conviendrons qu'il ſe trouve dans le corps de l'ouvrage, des écrivains que l'on auroit pu omettre, & que l'on y en deſireroit d'autres qui y figureroient mieux. Hélas! c'eſt un défaut preſqu'inſéparable de tous les répertoires ou recueils d'écrivains, ſous quelque titre qu'ils puiſſent paroître, & de quelque exactitude dont il leur plaiſe de ſe parer. La raiſon en eſt ſimple. On connoît les auteurs dont on parle: on ne connoît point ceux que l'on omet; ce qui peut arriver, & ce qui arrive en effet très-ſouvent, ſans aucune affectation, ſans injuſtice, ſans paſſion, & avec la meilleure volonté.

Cependant, nous pouvons dire que l'on trouvera dans le Dictionnaire Eccléſiaſtique, & en particulier dans ce Supplément, beaucoup d'écrivains que l'on chercheroit vainement dans une multitude d'ouvrages du même genre, relativement à cette branche des ſciences eccléſiaſtiques. On y verra auſſi plus de recherches & de détails, ſoit ſur les auteurs,

ſoit ſur les écrits de ces auteurs, auxquels on y a donné place : les autres matieres qu'il embraſſe, & qui ſeront de quelque importance, y paroîtront traitées avec le même ſoin & la même attention.

Nous ſerions ingrats, ſi nous pouvions oublier ou taire ce que nous devons aux perſonnes bienfaiſantes, qui n'ont pas dédaigné de s'intéreſſer & de contribuer aux progrès & à la perfection de notre ouvrage. C'eſt donc en ſuivant la pente de notre cœur & les mouvemens de notre reconnoiſſance, que nous leur payons ici le tribut qui leur eſt dû avec tant de juſtice ; nous nous abſtenons, quoiqu'à regret de les nommer, parce que leurs noms ſont déja conſignés dans ce volume, à la ſuite des articles qu'ils ont bien voulu nous faire paſſer. Puiſſe le Public recevoir avec bonté ce dernier fruit de nos travaux, & nous honorer nous-mêmes de ſa bienveillance : ſi le deſir de lui être utile, eſt un titre pour la mériter, nous nous flattons au moins par cet endroit, de n'en être pas tout-à-fait indignes.

Nous étant apperçus durant le cours de l'impreſſion, qu'il n'y auroit point aſſez de matiere pour former un volume à peu près de la groſſeur des autres, nous nous ſommes auſſitôt déterminés à faire des additions ſuffiſantes pour remplir ce vuide. On les trouvera à la fin du volume : la premiere eſt une analyſe de l'*Embryologie ſacrée*, ou traité du *devoir des Prêtres, des Médecins & autres, ſur le ſalut éternel des enfans qui ſont dans le ventre de leur mere*, par M. *Cangiamila*, Docteur en théologie, Chanoine Théologal de l'Egliſe de Palerme, & Inquiſiteur Provincial dans tout le royaume de Sicile.

La ſeconde eſt une diſſertation ſur la queſtion de ſavoir ſi un Infidele, Païen, Mahométan, Juif marié légitimement ſelon les loix de ſa nation, venant enſuite à ſe convertir & à embraſſer la foi par la réception du baptême dans l'Egliſe catholique, peut ſe marier validement à une Catholique, ſuppoſé que la femme qu'il a épouſée dans l'infidélité, étant encore vivante, refuſe de venir habiter avec lui.

La troiſieme & la plus importante addition, eſt un traité complet & fort étendu de la religion ; nous y avons fait uſage de tout ce qu'on a écrit de mieux juſqu'à nos jours ſur cette intéreſſante matiere : on y trouvera toutes les preuves de la religion rangées avec ordre, & les vains ſophiſmes des incrédules, tant anciens que modernes, ſolidement réfutés. On ſe flatte que ce traité pourra tenir lieu d'une multitude de livres & de brochures que peu de perſonnes ſont en état de ſe procurer.

Nous n'aurions jamais imaginé que nous nous viſ.ons réduits à la triſte néceſſité de faire notre apologie au ſujet de l'analyſe de l'*Embryologie ſacree* de M. Cangiamila, que nous avons donnée, à la priere du zélé traducteur françois de cet ouvrage, compoſé d'abord en italien, puis traduit en latin & en françois : mais nous ſavons à n'en point douter, qu'on a répandu des bruits calomnieux & injurieux tout à la fois, non ſeulement pour nous, mais encore pour l'auteur de l'*Embryologie ſacree* : on fait dire à cet auteur, ſans l'avoir lu, des choſes qu'il ne dit pas, & qui plus eſt, qu'il réfute différemment : on nous fait dire à nous-mêmes, ſans nous avoir lus non plus, des choſes diamétralement oppoſées à celles que nous diſons & que nous établiſſons. Double calomnie par conſéquent, & doubles calomniateurs ; *conſcia mens recti famæ mendacia ridet.* Nous ne ferions donc que rire de ces faux bruits vraiment riſibles, ſi nous ne ſavions de bonne part, que ces pitoyables impoſtures trouvent des dupes qui les croient, & ſi nous n'étions obligés, pour le bien de la choſe même, & pour les droits toujours ſacrés de la vérité, d'empêcher l'impreſſion que ces menſonges groſſiers pourroient faire ſur les eſprits crédules : voici le fait.

Sans avoir lu ni l'*Embryologie ſacrée* de M. Cangiamila, ni l'abrégé que nous en donnons dans ce Supplément, on a publié que M. Cangiamila dit, & que nous diſons d'après lui, *que les enfans qui meurent ſans baptême, ſont ſauvés par la foi de leurs parens* : deux calomnies inſignes. M. Cangiamila ne dit point *que les enfans qui meurent ſans baptême, ſont ſauvés par la foi des parens* ; & nous le diſons encore moins.

1°. M. Cangiamila ne dit point, *que les enfans qui meurent ſans baptême, ſont ſauvés par la foi de leurs parens.* Cet Auteur intitule ainſi le chapitre premier du livre quatrieme de ſon Embryologie ſacrée. *Comment Dieu a preparé des moyens de ſalut aux enfans entiérement renfermés dans le ſein de leurs meres ; les péchés de leurs parens peuvent leur être pernicieux, & leur piété peut leur être utile.* Le même auteur intitule ainſi le chapitre deuxieme de ce quatrieme livre : *de la ſanctification extraordinaire de quelques Saints avant leur naiſſance ; doit-on admettre quelques moyens de ſalut pour les enfans entierement renfermés dans le ſein de leurs meres ?*

Ecoutons la réponſe de l'auteur dans ce deuxieme chapitre : il dit formellement, *qu'il n'y a pas de moyen ordinaire de ſalut pour les enfans entierement renfermés dans le ſein de leurs meres* ; il ajoute néanmoins, *que Dieu pourroit les y ſanctifier, comme l'enſeignent* ſaint Auguſtin, *tom.* 2, *nov. edit. epiſt.* 187 *ad Dardan.* ſaint Thomas, 3 *part. queſt.* 27, *art.* 2 *ad* 2 ; ſaint Bonaventure, Albert le grand, & beaucoup d'autres ; *parce que Dieu n'a point lié ſa puiſſance aux ſacremens, mais que c'eſt une faveur très-rare* : voilà ce que dit cet

auteur. C'eſt donc le calomnier indignement, que de lui faire dire que *les enfans qui meurent ſans baptême, ſont ſauvés par la foi de leurs parens*, comme ſi la foi des patens étoit un moyen ordinaire de ſalut pour leurs enfans qui meurent ſans baptême ; erreur que cet auteur rejette & réfute poſitivement. Quelle indignité ! Je vais plus loin : quand cet auteur diroit (il ne le dit pas, il aſſure le contraire) que Dieu ſauveroit ordinairement les enfans entierement renfermés dans le ſein de leurs meres, qui meurent ſans baptême, cela ne voudroit pas dire, que *ces enfans ſont ſauvés par la foi de leurs parens* : cela diroit ſeulement *qu'ils ſont ſauvés par la miſericorde de Dieu*. Dans cette ſuppoſition même, ce ſeroit donc encore calomnier l'auteur, que de lui faire dire *que ces enfans ſont ſauvés par la foi de leurs parens*. Avançons.

2. Je ſuppoſe pour un moment que M. Cangiamila ait dit tout ce qu'on lui impute calomnieuſement, & tout ce qu'on voudra lui attribuer de plus horrible. Eh bien, dans cette hypotheſe même, je ſoutiens que je ne le dis pas, moi. Pourquoi ? La choſe eſt toute ſimple, un enfant la concevra : c'eſt qu'en analyſant l'ouvrage du Docteur Sicilien, je ne fais que l'office de rapporteur & d'hiſtorien ; je raconte ce que dit cet auteur, j'expoſe ſes ſentimens ſans les adopter. L'*auteur dit* .. : *il ajoute* ... c'eſt ainſi que je m'exprime, & je ne dois pas m'exprimer autrement, parce que mon devoir & mes fonctions en qualité d'hiſtorien, de rapporteur, d'expoſiteur, d'analyſeur, ſi l'on peut parler ainſi, n'exigent pas autre choſe de moi. Il ne ſeroit ni plus juſte ni plus conſéquent de m'attribuer les ſentimens du Théologal de Palerme, parce que je les rapporte en analyſant ſon ouvrage, qu'il le ſeroit de m'attribuer les erreurs de Sabellius, d'Arius ; de Neſtorius, de Luther, de Calvin, & enfin de tous les Hérétiques quelconques, parce que je les rapporte ſous leurs articles reſpectifs, ſans les combattre en les rapportant ; parce que ce n'en eſt point le lieu : veut-on donc ſavoir mes vrais ſentimens ſur la trinité, l'incarnation, l'euchariſtie, &c. Ah ! de grace, qu'on ne s'aviſe point d'aller chercher les articles *Sabelliens* ou *Sabellius*, *Arius* ou *Ariens*, *Neſtorius*, *Luther*, *Calvin*, &c. Chargé du poids affreux de toutes les héréſies, je ne ſerois pas moins qu'un hérétique univerſel. Non, mon cher lecteur, ſi vous voulez ſavoir mes ſentimens ſur tous ces points, conſultez les articles *Trinité*, *Incarnation*, *Euchariſtie*, &c. Si vous voulez encore ſavoir ce que je penſe du baptême, *voyez* l'article *Baptême*. Pour vous, ô valeureux champions ! géans redoutables ! foudres de guerre ! prenez le caſque en tête, endoſſez la cuiraſſe, ceignez l'épée, & armés de toutes pieces, préſentez-vous fierement au combat : attaquez, foudroyez l'Inquiſiteur du royaume de Sicile, lui & tous ſes ayans cauſe, ſoit que déja, depuis nombre de ſiecles, ils repoſent tranquillement, à l'ombre de leurs lauriers dans le doux ſein de la paix ; ſoit que voyageurs ſur la terre, ils combattent encore dans le triſte ſéjour de la mortalité. Oui, frappez les Auguſtin, les Thomas, les Bonaventure, les Pontifes, les Docteurs & les Doctes ; que la thiare & la mître éprouvent vos plus grands efforts. Frappez, dis-je, terraſſez, abattez par la force, l'évidence, la ſupériorité de vos raiſons. Spectateur tranquille de vos exploits, qui, parce que je n'en puis être l'objet, ne m'effleureront même pas en abattant ces cedres ſi élevés, j'applaudirai à vos triomphes, & vous mettant la palme en main, je m'écrierai : *gloire, honneur, longues années aux vainqueurs des Auguſtin, des Thomas, des Bonaventure, des Albert le grand*, &c. *Vive, vive ces héros ſi généreux, ces triomphateurs dignes de l'immortalité.* Mais lorſque je vous entendrai calomnier ſi mal adroitement que vos menſonges n'auront pas même le foible avantage de l'apparence la plus légere ; quand pour vous convaincre de faux, il ne ſera beſoin que d'ouvrir les yeux, pour voir dans les auteurs que vous outragez, préciſément tout le contraire de ce qu'il vous plaît de leur attribuer, je vous plaindrai, & vous ſerez d'autant plus à plaindre, que le cri public s'élevra contre vous, pour vous confondre, & faire rejaillir ſur votre front toute la honte de vos criminelles impoſtures. Heureux, ſi cette confuſion ſalutaire pouvoit vous inſpirer des ſentimens de repentir qui euſſent quelque proportion avec la noirceur de vos procédés !

Quelques perſonnes diſtinguées par leurs lumieres, nous ont conſeillé de mettre ſous les yeux du public dans ce volume, tout ce qui s'eſt paſſé au ſujet du Dictionnaire Eccléſiaſtique. D'autres ont ſouhaité que nous y tranſcrivions au moins les différentes lettres qui nous ont été adreſſées, comme il arrive aſſez ſouvent aux auteurs qui publient ſans ſcrupule les témoignages avantageux qu'on rend à leurs ouvrages. Nous ne pouvons nous rendre à l'avis des premiers, cette ſorte d'hiſtoire groſſiroit trop cet avant-propos, ſans une utilité, à ce qui nous ſemble, bien marquée. Nous ne déférerons pas non plus en tout aux deſirs des autres ; la tranſcription de ce grand nombre de lettres que nous avons reçues, paroîtroit ſans doute faſtidieuſe à plus d'un lecteur ; nous ménagerons donc leur délicateſſe, & prenant un juſte milieu entre la répugnance de ceux-ci, & les vœux de ceux-là, nous nous contenterons d'expoſer ici quelques-uns des jugemens favorables qu'on a portés du Dictionnaire Eccléſiaſtique, en les regardant non comme de juſtes éloges que nous ayons mérités, mais comme de ſimples encouragemens deſtinés à nous animer.

LETTRE de M. THOMÉ, *Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Meaux.*

MON RÉVÉREND PERE.

« Je ſuis enfin parvenu à avoir les trois derniers volumes de votre Dictionnaire Eccléſiaſ-
» que ; il ne m'appartient pas de porter mon jugement ſur le tréſor immenſe qu'il renferme.
» J'ai vu celui qu'en ont porté les ſavans du premier ordre, & qui vous ont rendu toute la
» juſtice qui vous eſt due : en mon particulier, ſouffrez que je faſſe mes petites obſervations
» ſuivant la permiſſion que vous m'en avez donnée. Ce Dictionnaire eſt eſtimable à tous
» égards, ſans être parfait ; votre modeſtie vous l'a fait avouer pluſieurs fois. Les traités de
» doctrine théologique, canonique, &c. ſont bien faits. Les ſermons, quoique bien choiſis,
» auroient pu être ſupprimés, ou placés dans un volume à part, ou bien mis *ad calcem* de
» chaque volume, parce qu'un homme de lettres qui cherche un mot, eſt arrêté & perd du
» tems. Pluſieurs analyſes de vie des Saints ſont bien préſenteés; il y manque cependant un peu
» de critique : on croit auſſi qu'il auroit été en ſa place de ne paſſer aucun canon des Con-
» ciles. Pardonnez-moi, ſi je m'ouvre tout uniment à vous ; mais l'envie que j'aurois de voir
» votre ouvrage parfait, & la liberté que vous m'avez donnée, me portent à vous dire mon
» ſentiment. Au reſte, j'attends avec le plus grand empreſſement le ſixieme volume ; je vous
» exhorte très fort à continuer à enrichir le Public : les Eccléſiaſtiques ſur-tout pourront y
» prendre le goût de l'étude, & y trouver de quoi remplir les devoirs de leur état ; voici
» quelques notes qui regardent les deux premiers volumes. J'ai l'honneur d'être, avec toute
» la conſidération poſſible, mon Révérend Pere, votre très-humble & très-obéiſſant ſer-
» viteur».

Thomé, Chanoine de Meaux,
ce 18 Août 1762.

LETTRE de M. ROY, *Chanoine de Candes.*

MON RÉVÉREND PERE.

« Recevez les vœux de l'homme du monde qui vous les fait plus ſincerement ; j'attends
» avec impatience votre ſupplément pour le joindre aux cinq premiers volumes de votre ou-
« vrage. Il m'a déja été bien utile ; je puis dire plus utile qu'à tout autre, parce que j'en ai
« fait une étude particuliere, & que j'y ai puiſé une infinité de connoiſſances : quand j'ai pu
» aller à la ſource des auteurs que vous citez, j'y ai été, & j'ai vu avec ſatisfaction l'exac-
» titude avec laquelle vous vous en êtes ſervi. Y a-t-il rien de plus capable d'inſpirer de la
» confiance, ſi déja la mienne en vous n'étoit infinie ? Vous avez reçu une lettre de M. de
» la Sauvagere, dont il m'a communiqué la réponſe ; vous vous en êtes formé une idée
» juſte. C'eſt un Gentilhomme des plus méritans, zélé & infatigable hiſtorien de notre pa-
» trie, qui lui aura obligation de la tirer de l'eſpece d'oubli où elle eſt. J'ai l'honneur de le
» connoître ; il m'a témoigné qu'il me faiſoit celui de m'aimer ; il a été charmé de trouvec
» la chronologie des Archevêques de Tours dans votre Dictionnaire, qu'il ne pouvoit trou-
» ver ailleurs : il conteſte deux faits de l'article de ſaint Mexme : l'un qu'il fut d'Aquitaine,
» l'autre que ſaint Martin ſe ſoit trouvé à ſa mort. C'eſt l'objet de la lettre qu'il vous a
» écrite : cela lui a donné lieu de me faire paſſer les obſervations ſur ce Saint, qu'il fit im-
» primer dans le journal de Verdun. (Septembre 1753.) J'ai l'honneur d'être, &c. Roy,
» Chanoine ».

A Candes, proche Chinon, ce 6 Janvier 1762.

LETTRE de M. DE MARRON DES BLANCHERES, *Chanoine & Syndic d'Enay.*

MON TRES-RÉVÉREND PERE.

«Je pris la liberté de m'adreſſer à vous il y a un peu plus de trois ans, pour deux ſouſcriptions de
» votre Dictionnaire Eccléſiaſtique. On a été enchanté de la maniere dont il eſt exécuté :
» on y admire les recherches, l'exactitude, la juſteſſe, le bon goût, le choix dans certaines
» matieres, l'érudition dans d'autres ; ce qui en fait ſouhaiter avec impatience le ſupplément
» que vous avez annoncé. Le Chapitre de la ville de Bourg en Breſſe, petit, mais tres-
» reſpectable par ſes lumieres & ſa régularité, m'a fait paſſer le mémoire ci joint pour vous
» prier d'en faire uſage dans votre ſupplément ; ſi vous trouvez qu'il ait beſoin de quelques
» éclairciſſemens, prenez la peine de me les déſigner. Si j'avois été ſur les lieux quand on
» l'a dreſſé, j'y aurois fait inſérer quelque choſe de l'eſprit des ſtatuts de ce chapitre, qui ont
» été faits exprès par le Concile de Conſtance, & dont la diſcipline s'obſerve juſqu'au-
» jourd'hui dans toute ſon exactitude. On auroit auſſi pu inſérer un mot ſur le corps du
Clergé

» Clergé de la province de Breſſe, qui ne ſait point partie du Clergé de France, & ne paie » qu'un don gratuit fixé par Henri IV. Accordez-moi la grace de me croire avec reſpect, » mon Révérend Pere, &c. De Marroo des Blancheres, Chanoine & Sindic d'Enay.

A Lyon, ce 23 novembre 1762.

LETTRE de M. THOMAS, *Curé de Vagney en Lorraine.*

MON TRÈS-RÉVÉREND PERE,

« Je lis avec autant de ſatisfaction que d'empreſſement votre Dictionnaire; les recherches » que vous avez faites, ſont immenſes. Vous nous inſtruiſez parfaitement des matieres eccléſiaſtiques; vous rempliſſez avec la derniere exactitude le *Proſpectus* que vous nous aviez » donné: toute l'Egliſe vous en aura la plus grande obligation; vous aimez la vérité, & » vous nous la communiquez avec une clarté & une préciſion charmante... Vous recevrez » béoignement la note que je vous adreſſe; vous nous en avez donné la confiance dans l'a- » vertiſſement que vous avez placé dans votre cinquieme volume, charmé qu'il me doune » occaſion de vous aſſuret de la haute eſtime, de la ſinguliere vénération, & du profond » reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

L. Thomas, Curé de Vagney.
Le 30 juillet 1762.

LETTRE de M. D'ARDENNE, *Prêtre de Sedan.*

MON REVEREND PERE,

« J'ai lu avec une ſatisfaction que je ne ſaurois vous exprimer, une partie de votte ſavant » Dictionnaire univerſel. Permettez-moi, mon Révérend Pere, que je vous faſſe obſerver » qu'il n'y eſt pas queſtion de Bayle; cet auteur eſt cependant aſſez célebre par ſes ſentimens » pernicieux pour y avoir place & pour y être réfuté dans le ſupplément que vous nous pro- » mettez. J'ai l'honneur de me joindre à tout ce qu'il y a de ſavans, ſans prétendre l'être, » pour vous témoigner la teconnoiſſance la plus parfaite, la plus étendue & la plus reſpec- » tueuſe, &c.

D'Ardennne, Prêtre à Sedan, ce 8 août 1761.

LETTRE de M. PONS ET MORA, *Docteur en théologie.*

MON TRÉS-REVEREND PERE,

« J'ai le plaiſir de vous donner avis que j'ai reçu les cinq volumes de votte Dictionnaite, » dont je ſuis très-content. Si j'étois capable d'en faire l'éloge, ſoyez perſuadé que je ferois » un grand panégyrique de votre érudition. Combien le Public & l'Egliſe même vous feront- » ils redevables de votre immenſe ouvrage? L'eſprit, l'éloquence, la clarté du ſtyle, les » ſublimes connoiſſances s'y font remarquer. Quant à moi, ſi j'avois aſſez de connoiſſance » pour pouvoir vous aider, comme vous le propoſez dans l'averriſſement du cinquieme vo- » lume, je m'y ſacrifierois de bon cœur. Mais que peut-on attendre d'un Eccléſiaſtique qui » réſide ſur une petite roche du monde, ſans livres?... Cependant je prends la liberté de » vous communiquer pluſieurs articles omis dans votre Dictionnaite... J'ai l'honneur » d'être, &c.

Antoine Pons & Mora,
Docteur en Théologie.
A Mahon, le 3 mai 1762.

Nous devons dire à la louange de ce Docteur de l'Iſle Minorque, qu'il mériteroit d'occuper un poſte plus diſtingué que la petite roche ſur laquelle il réſide. Malgré le défaut de livres & de ſecours dont il ſe plaint, il a des connoiſſances littéraires fort étendues, comme le prouvent les mémoires qu'il a bien voulu nous faire paſſer avec un zele & une ardeur d'autant plus louables, qu'ils lui ont coûté plus de peines & d'embarras.

LETTRE du R. P. CAZZANIGA, *Dominicain, & Profeſſeur royal dans l'univerſité de Vienne en Autriche.*

« J'ai lu avec beaucoup de plaiſir votre excellent ouvrage, & je vous en félicite de tout » mon cœur. J'y ai trouvé cependant quelques petites fautes dans l'hiſtoire littéraire, que j'au-

» rai l'honneur de vous marquer, ſi vous le voulez, quoique ce ſoient des bagatelles. » Monſeigneur l'Archevêque de Vienne, & une autre perſonne ſouhaitent votre Dic» tionnaire : ayez donc la bonté d'en envoyer deux exemplaires, &c. A Vienne, le 4 mai 1764.

Dans une autre lettre le même Profeſſeur dit : « je vous félicite de nouveau de votre Dic» tionnaire, envoyez-moi encore un exemplaire... Je ſuis avec le plus grand reſpect, &c.

Fr. Pierre - Marie Gazzaniga.
A Vienne, ce 11 juillet 1764.

LETTRE de M. FRERON, *auteur de l'Année littéraire.*

« J'ai déja parcouru, mon Révérend Pere, votre Dictionnaire Eccléſiaſtique ; & les arti» cles qui me ſont tombés ſous la main, m'ont paru ſupérieurement traités. C'eſt véritable» ment un ouvrage utile, un ouvrage qui manquoit... J'ai l'honneur d'être, &c.

Freron. Paris, ce 28 juin 1760.

AUTRE Lettre du même auteur.

« L'hommage que je rends à votre excellent Dictionnaire eſt tardif ; mais j'ai voulu le » connoître par moi-même, & j'en ai lu un très-grand nombre d'articles hiſtoriques qui m'ont » extrêmement ſatisfait... Un Eccléſiaſtique de mes parens le goûte beaucoup ; il en eſt en» chanté. J'ai l'honneur d'être, &c.

Freron. Paris, premier août 1763.

LETTRE de M. le Vicomte de HARO ET D'ENGHIEN.

MON REVEREND PERE,

« Ce ſeroit peu d'admirer votre Dictionnaire des ſciences eccléſiaſtiques, & d'en avoir » été un des premiers ſouſcripteurs, ſi je n'uniſſois au juſte éloge qui lui eſt ſi légitimement » dû, le zele qui me dévore de contribuer au ſupplément de ce phénomene littéraire que » vous nous promettez. Les mémoires que je m'empreſſe de vous envoyer, forment un cata» logue alphabétique des auteurs eccléſiaſtiques d'une ville qui m'a vu naître ; je vous prie » de le recevoir avec le même cœur que je me preſſe de vous l'adreſſer, en attendant que je » vous envoie la ſuite chronologique des Evêques des Pays bas. Je ſuis avec la plus ſincere ad» miration & la plus parfaite vénération, &c.

Le Vicomte de Haro & d'Enghien.
A Bruxelles, le 19 mai 1762.

LETTRE latine de M. L'ABBÉ *des Chanoines réguliers de Polling en Baviere.*

PLURIMUM REVERENDE AC CLARISSIME PATER.

« Cùm ante tres circiter menſes oculos meos ſubierit conſpectus operis tui præſtantiſſimi *de* » *Scientiis eccleſiaſticis*, ſtatim ac illum perlegi, hæc etiam cogitatio, velut lux à cœlo delapſa, » mentem meam ſubiit : quid ſi opus illud Canonicis meis procurarem, ut illud in latinum » idioma converterent. Continuò itaque opus iſtud à vicinis noſtris Bibliopolis petii ut illud » inſpicerem, ſed fruſtra. Deinde litteras ad clariſſimum ſanctæ Genovefæ Bibliothecarium » D. *Mercier* Pariſios, ubi hodie unus ex Canonicis meis moratur, quibus magis informari » cuperem de præſtantiâ operis hujus. Interea varia eruditorum diaria evolvi, ut quæ illis » de hoc mens ſit, propiùs cognoſcerem. At ecce ſub hoc ipſum tempus, tu ipſe mihi » opus tuum per laudatum D. *Mercier* tranſmittis : porrò ut videas rem ſeriò agi reverende » ac doctiſſime Pater, mitto tibi hîc conſpectum verſionis noſtræ quem pro majori ſecuritate » ſuâ publicum facere voluit Bibliopola Auguſtanus... Ex his vides quo animo, vir præſ» tantiſſime, in te tuumque fœtum litterarium feramur. Nil aliud certè inde enpimus, » quàm ut major Dei gloria & ſalus animarum, quod ipſum ſcopus tuus erat, promovea» tur, viri eccléſiaſtici, quæ eruditionis & officii eorum ſunt, addiſcant, & ſe in hâc re per» petim exerceant. Vale diu Deo & Eccleſiæ pro cujus honore unicè laborasti, tuumque affectum » mihi æternum fige. Pollingæ in ſuperiori Bavariâ 1 febr. 1765.

Servus in Chriſto devotiſſimus
Franciſcus Tops, Præpoſitus
& Abbas Lateranenſis.

Nous dirons en faveur de ceux de nos lecteurs qui pourroient ignorer la langue latine ;

que cette lettre de M. Tops, Abbé des Chanoines réguliers de Polling dans la haute Baviere, nous annonce que cet illuſtre ſavant a réſolu de faire traduire le Dictionnaire Eccléſiaſtique en latin par ſes Chanoines, à cauſe de l'utilité qu'il croit que les Eccléſiaſtiques en particulier peuvent retirer de cet ouvrage. Le *proſpectus* de la traduction projettée eſt même déja imprimé à Augsbourg. En voici le titre :

Bibliotheca univerſalis ſcientiarum Eccleſiaſticarum dogmatica, canonica, hiſtorica, geographica & chronologica, omnibus ſacrarum diſciplinarum cultoribus recluſa. A R. R. P. P. Richardo & Giraldo. Ord. Predicatorum in ſuburbio ſancti Germani Pariſius. Nunc ad patentiorem acceſſum ex gallico in latinum tranſlata, & quibuſdam in formâ notarum acceſſionibus aucta. A Canonicis regularibus Pollinganis. Opus non ſolùm animarum Paſtoribus, ſed & reliquis Preſbyteris ac Clericis, ſive ſecularibus, ſive regularibus, imo omnibus cujuſcumque ſtatûs Fidelibus utiliſſimum, ſex tomi in-fol. Auguſtæ & Œniponti, ſumptibus Joſephi Wolff, 1764.

Nous pourrions joindre à la lettre ſi obligeante dont M. l'Abbé de Pulliog a daigné nous honorer, celles que le célebre M. Mercier, Bibliothécaire de ſainte Genevieve, du même inſtitut que le ſavant Abbé, a bien voulu nous écrire ſur le même ſujet; mais le nombre en eſt trop grand pour qu'elles puiſſent trouver place ici ſans reculer les bornes que nous nous ſommes preſcrites à cet égard : c'eſt par la même raiſon que nous nous abſtiendrons de tranſcrire celles qui nous ſont venues de l'Italie, de l'Eſpagne, de la Savoie, de la Flandre Autrichienne & Françoiſe, du pays de Liege, &c.

Mais ce que nous ne devons pas taire, & qui eſt bien conſolant pour nous, c'eſt que la partie eſſentielle de l'ouvrage, qui conſiſte inconteſtablement dans le dogme & la morale, a mérité les éloges des Journaliſtes mêmes, qui ont relevé avec raiſon pluſieurs fautes moins importantes d'un autre genre, & qui ſont inſéparables d'un livre auſſi étendu & auſſi varié qu'eſt le nôtre, par la multitude des objets qu'il embraſſe. « Si on faiſoit moins » de cas de leur travail, diſoit en parlant de nous l'un des auteurs du journal des ſavans, » on ſe borneroit au ſilence. Après tout, ce que nous allons dire, n'eſt pas capable de dimi» nuer l'eſtime qu'il mérite : on doit être perſuadé qu'il eſt impoſſible de fournir une ſi » vaſte carriere, ſans faire quelques faux pas ». (Mars 1761, pag. 133.) Le même auteur ajoutoit dans le ſecond extrait du Dictionnaire Eccléſiaſtique : (Juillet 1761, page 476.) « Après avoir préſenté ſous un point de vue général, le plan total de cette collec» tion immenſe par la multitude des objets qu'elle embraſſe . . . il nous reſte à donner une » idée particuliere de la maniere auſſi claire que conciſe, dont les ſavans Dominicains » traitent les matieres qu'ils ont à diſcuter.

» Le titre ſeul de cet ouvrage (le Dictionnaire Eccléſiaſtique) en montre l'utilité & » l'importance, s'écrioit l'auteur du journal encyclopédique (Mai 1762, page 29 & ſuiv.) » Nous avions déja, il eſt vrai, ſur quelques branches des ſciences eccléſiaſtiques des Dic» tionnaires plus ou moins eſtimés...mais perſonne juſqu'au P. Richard n'avoit encore imaginé » de nous donner un corps complet des ſciences eccléſiaſtiques, & il étoit réſervé à l'Or» dre de ſaint Dominique, auſſi célebre par le nombre des ſavans en tout genre qu'il a » donné à la république des lettres, que par la multitude des Saints qu'il a fournis à l'E» gliſe, de concevoir & d'exécuter un projet auſſi vaſte & auſſi utile. Plus l'entrepriſe eſt » grande, plus il eſt juſte de l'accueillir . . . Pour mettre de l'ordre dans tout ce que nous » avons à dire ſur ce Dictionnaire, nous propoſerons d'abord un petit nombre de re» marques générales ſur tout l'ouvrage ; nous deſcendrons enſuite dans des détails qui, » en faiſant connoître l'attention avec laquelle nous avons lu & relu ces cinq volu» mes, prouveront en même tems le cas que nous en faiſons, & détermineront le Lecteur » ſur le juſte tribut de louange qu'on ne peut refuſer aux ſavans Dominicains auteurs de » ce Dictionnaire . . . La morale y eſt traitée avec cette ſage réſerve qui convient ſi bien » à des Prêtres chrétiens, & les préceptes même les plus étroits de l'évangile y ſont pré» ſentés avec exactitude ; enſorte que l'on ne pourroit, ſans injuſtice, accuſer les auteurs de » relâchement ou de complaiſance ſur ce point important ».

Nous ne nous ſommes un peu arrêtés à ces deux journaux de préférence aux autres, que parce qu'ils ont fait entrer un plus grand nombre de remarques & de diſcuſſions dans le compte qu'ils ont rendu du Dictionnaire Eccléſiaſtique. C'eſt une raiſon de plus pour mériter notre reconnoiſſance ; & en mon particulier, je puis aſſurer que le conſeil du célebre Académicien qui a bien voulu ſe charger de l'annonce de l'ouvrage dans le journal des ſavans, a fait une forte impreſſion ſur mon eſprit, & que j'ai été efficacement touché de ſon exemple. Je parle très-ſincerement & très-ſérieuſement : ſi le docte Journaliſte ſe fait gloire de cette diſpoſition d'*eſprit & de cœur* qui eſt bien exprimée par ces paroles du Prince des Orateurs : *cupio refelli, quid enim laboro niſi ut veritas in omni queſtione explicetur.* Tuſcul. *queſt. lib.* 3, *n.* 20 : je veux m'en glorifier comme lui, & ſur ſes traces. Ces paroles ſeront déſormais ma deviſe, & je proteſte dès ce moment que je n'ai d'autre deſir que de voir le Dictionnaire Eccléſiaſtique corrigé & amélioré à la faveur d'une ſage & judicieuſe critique. Comme je ne travaille que pour la vérité & la plus

grande utilité, je ſaiſirai avec empreſſement & je verrai avec complaiſaoce tout ce qui pourra me conduire à ce terme ſi deſiré. Qu'on ne regarde donc notre ouvrage que comme uo foible eſſai; qu'on s'empreſſe d'y retrancher, d'y ajouter, de le perfectiooner en quelque maniere que ce puiſſe être : nous oous ferons un devoir de profiter de tout, & ce devoir ſera pour nous une harriere que oous ne franchirons jamais : *hic murus Aheneus eſto.*

Nous terminerons cet avertiſſement par l'oovrage qui a pour titre : *Dictionnaire eccléſiaſtique & canonique, portotif ou abrégé méthodique de toutes les connoiſſances néceſſoires aux Miniſtres de l'Egliſe, & utiles aux fideles qui veulent s'inſtruire de toutes les parties de la religion.* Par uoe ſociété de Religieux & de Juriſconſultes. A Paris; chez Dehanſy, Muſier fils, Durand oeveu & Paockoucke. M. DCC. LXV.

Deux raiſons nous engagent à parler de cet ouvrage. La premiere eſt, que pluſieurs perſonnes nous en font honneur : nous devons les détromper, & leur apprendre que nous n'y avons aucune part; toute la gloire en eſt due à des auteurs eſtimables que nous n'avons pas l'avantage de connoître, ſioon par ouï dire. La ſeconde raiſon qui nous porte à nous occuper ici du Dictionnaire eccléſiaſtique & caoonique portatif, eſt un motif de reconnoiſſance; nous ne ſommes pas moins reconnoiſſans que flattés & honorés du témoignage avantageux que les nouveaux Lexicographes ont bien voulu rendre au *Dictionnaire univerſel des ſciences eccléſiaſtiques.* Voici la maniere ohligeante dont ils s'en expliqueot à la fin de l'avertiſſement qu'ils ont mis à la tête de leur premier tome. *Les Lecteurs néanmoins qui deſireroient des connoiſſances plus détaillées, les trouveront dans le* Dictionnaire univerſel des ſciences eccléſiaſtiques, en ſix volumes in-*folio*, *imprimé depuis quelques années chez* Jombert. *Ce grand ouvrage qui a mérité l'accueil du public, offre les ſecours les plus abondans, & des détails étendus & approfondis.* Les mêmes auteurs ont la bonté de répéter ohllgeammeot ce témoignage ſi favorable à la fin de leur ſecood & dernier tome en ces termes : *nous croyons devoir renouveller à la fin de cet ouvrage ce que nous avons dit au commencement, & conſeiller à ceux de nos Lecteurs qui deſireroient de pénétrer plus avant dans l'étude importante des ſciences eccléſiaſtiques, de ſe procurer le ſavant* Dictionnaire uoiverſel des ſciences eccléſiaſtiques, *imprimé à Paris chez* Jombert *en ſix volumes* in-fol.

Nous réitérons nous-mêmes avec bien du plaiſir, en finiſſaot cet avertiſſement, nos remerciemens les plus ſinceres aux ſavans & laborieux auteurs du *Dictionnaire eccléſiaſtique & canonique portatif.* C'eſt un hommage public que nous leur rendons d'autant plus volontiers, que nous ſommes plus intimément perſuadés de leur zele à faciliter l'étude des ſciences eccléſiaſtiques.

DICTIONNAIRE

SUPPLÉMENT
AU
DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES.

AAGARD, (Nicolas) écrivain Luthérien, naquit à Wibourg, Capitale du Nord-Jutland en Danemarck, l'an 1612. Après avoir fait ſes premieres études à Wibourg, il paſſa dans l'Univerſité de Copenhague. En 1637 il alla voyager; de retour dans ſa patrie, il fut fait, au commencement de l'année 1641, Recteur de l'école de Herſloff; quatre ans après, Paſteur de ce lieu; peu de tems enſuite, il fut établi Régent à Faxe dans la Zelande. En 1647 il fut appellé à Sora ou Soor, pour y être Profeſſeur en Eloquence, & il fut en même-tems bibliothécaire & ſecretaire de l'Univerſité juſqu'en 1657 qu'il mourut le 22 Janvier, âgé de 45 ans. George Oligeri Roſenkrantz, Préſident de cette Univerſité à Sora & le dernier qui ait occupé ce poſte, fit l'éloge funebre d'Aagard. Ce dernier ne paſſa donc point de l'Univerſité de Sora dans celle de Copenhague, comme M. Luiſcius & l'Auteur du Supplément de Moréri imprimé en 1716, l'on écrit, d'après Konig dans ſa *Bibliotheca vetus & nova* 1 écrivain qui n'eſt pas toujours exact, & qui étant étranger, mérite moins de créance qu'Albert Thara auteur danois, qui, écrivant dans ſon propre pays ſur des mémoires recueillis ſur les lieux, aſſure poſitivement que Nicolas Aagard n'a point quitté le poſte de Profeſſeur à Sora. C'étoit un homme ſavant, qui cultiva la poéſie latine, grecque & hébraique. Il compoſa auſſi pluſieurs ouvrages dont les principaux ſont: 1. *Diſ. in Ciceronem de optimo genere oratorum*, Soræ, 1647, *in*-4°. 2. *De nido phœnicis ex Lactantio*, qui ſe trouve avec *Diſput. de uſu ſyllogiſmi in Theologiâ*, Haffniæ 1647, *in*-4°. 3. *De Republicâ gerendâ*, Soræ, *in*-4°. 4. *Animadverſiones in Ammianum Marcellinum contra Roxhornium*, ibid. 1654. *in*-4°. 5. *De ſtylo Novi Teſtamenti*, ibid. 1655, *in*-4°. 6. *In Cornelium Taciteum proluſiones*, ibid. *in*-4°. 7. *De ignibus ſubterraneis*: Bartholini, *de ſcript. Dan. p.* 102. Albert Thara, *idea hiſtor. litterat. Danorum, part.* 1, *c.* 7, §. 3, *p.* 204. *Hamburgi* 1723, *in*-8°, & *part.* 11, *c.* 7, §. 7, 9, *p.* 359 *& ſeq.* Savonat, *urbis deſcrip. tom.* 2, *p.* 407, *c.* 2. Le Long, *biblioth. ſac. p.* 590.

AALSTIUS, (Jean) Miniſtre de l'Evangile à Hoornar en Hollande, vivoit dans le dix-ſeptieme ſiecle. Il compoſe en flamand, de concert avec Paul Sreenwinckel autre Miniſtre de Scelluyneo, un ouvrage contre le *Monde enchanté* de Baltazard Becket, qui prétendoit qu'il n'y avoit jamais eu de poſſédés ni de ſorciers qui euſſent fait pacte avec le Diable, & que celui-ci ne peut jamais inſpirer de mauvaiſes penſées, ni tenter les hommes. L'ouvrage des deux Miniſtres imprimé à Dordrecht chez Theod. Goris en 1693, *in*-8°. a pour titre: *Remarques modeſtes dans leſquelles on examine ſur la regle de la parole de Dieu les fondemens des raiſonnemens, & les raiſonnemens appuyés ſur ces fondemens*, du celebre V. D. Balrazard Becket *touchant la nature & les opérations des eſprits.* Cet ouvrage eſt écrit avec une très grande modération. Le ſtyle en eſt pur, net & clair. *Act. Erud. Lipſ. ann.* 1693, *p.* 313.

AARHUSIUS, (Jacques-Mathieu) fleuriſſoit dans le dix-ſeptieme ſiécle. On a de lui: 1. *Exilium pietatis*, Lugd. Batav. 1627, *in*-4°. 2. *Grammatica Reth. dialect. ſ. ſ. de tropis ſacræ ſcripturæ, vel introductio ad ſacr. ſcripturam*, Haffniæ, *in*-4°. 3. *Tractatus de uſu Philologiæ*, ibid. 1633, *in*-4°. Lippen. *tom.* 2, *p.* 879.

AARON, (Abraham) juif du ſeizieme ſiécle. On a de lui un ouvrage *des ſens de l'Ecriture-ſainte*, *in-fol.* avec l'explication du Rabbin Schabtai Schaprel. Il y traite des argumens des Cabaliſtes, & ſur-tout des

dia Sephiroth & du peuple d'Iſraël ; & à cette occaſion, il explique pluſieurs endroits de l'Ecriture, ſelon les principes de la Cabale. Wolf, *biblioth. hebr. tom.* 1, *p.* 114.

Aaron, (Abraham) fils de Menachem, & qu'on nomme autrement le Rabbin *Aharon Chaſan*, vivoit dans le dix-ſeptieme ſiecle. On a de lui un livre aſcétique & moral ſous le titre d'*Urim & Thummim*, imprimé à Amſterdam en 1653, *in*-4°. Wolf. *B. H. tom.* 1, *p.* 32.

Aaron *Abiob* ou *Ariob*, fleuriſſoit ſur la fin du ſeizieme ſiécle. Il publia à Theſſalonique en 1601, *in*-4°. un commentaire littéral ſur le livre d'Eſther, intitulé, *Schemen hammor*, c'eſt-à-dire, *onguent de la myrrhe*. Wolf. *B. H. tom.* 1, *p.* 113.

Aaron *Abu-Aldari*, fils de Gerſon. On a de lui un commentaire ſur le Pentateuque. Wolf. *B. H. tom.* 1. *p.* 114.

Aaron *Ben-Aſer*, s'eſt rendu célebre, dans le cinquieme ſiécle, ſelon quelques-uns, pour avoir travaillé à inventer les points & les accents des Hébreux. Il fut aidé dans ce travail par Jacob Ben-Nephtali qui vivoit dans le même-tems que lui. C'eſt le ſentiment de Genebrard, *in chronic. ad an.* 476 ; de Serrarius, *lib.* 1, *c.* 8, *de Rabb.* Mais d'autres ſavans tels que Buxtorf, ſoutiennent que ces deux Rabbins n'ont vécu que dans le ooxieme ſiecle.

Jules Bartolocci, *tom.* 1, *p.* 93, *de ſa grande bibliotheque rabbinique*, appelle Aaron Beo-Aſer, *Aharon-Bar-Berabbi-Moſis*, de la tribu d'Aſer, & le joint au Rabbin *Moyſe* Ben *David*, de la tribu de Nephtali. Il obſerve : 1°. Que ces deux célebres Docteurs Maſſorethes ont brillé dans la Babylonie, & qu'ils ont commencé à diſputer touchant la véritable leçon, la véritable écriture du texte hébreu : 2°. Qu'Aaron n'étoit pas de la Tibériade, comme le croyoit Cappel, & qu'il n'a point enſeigné dans la Paleſtine, comme l'aſſure Leuſden ; mais que ces deux Docteurs ont fleuri dans la Babylonie vers l'an 1034, & que ſi l'on a cru qu'Aaron étoit de Tibériade, ce n'a été que parce que ſes leçons ont été reçues par les habitans de cette ville, de même que par toutes les ſynagogues répandues dans l'Empire Romain : 3°. Que ces deux Docteurs ne diſputoient pas des points & des accents, mais des mots, des lettres & des phraſes par rapport à la leçon & à l'écriture, comme le remarque le Rabbin Elie dans ſa préface 3, au livre *Maſſoreth, Hammaſſoreth* : 4°. Que le même Elie appelle Ben-Nepthali *Jacques*, mais qu'il en croit davantage le Rabbin *Ghedalie*, qui le nomme R. *Moyſe* Ben *David* : 5°. Que les différentes leçons de *Ben-Aſer* & de *Ben-Nephtali* ſe trouvent à la fin du quatrieme tome, *bibl. magn.*

Jean-Chriſtophe Wolfius, Profeſſeur public des langues orientales à Hambourg, à la page 126 & ſuiv. de la *biblioth. hebr.* dit : 1°. Que Genebrard s'eſt trompé en aſſurant que ces deux Docteurs ont été les premiers qui ont travaillé dans la ville de Tibériade à trouver les points : 2°. Que le P. Morin, *in opuſcul. Hebræ-Samar.* p. 240, dit qu'ils ont vécu environ l'an 940, ou peu après : 3°. Qu'on ne doit pas écouter ceux qui attribuent à ces deux Docteurs toute l'invention des points & des accens des Hébreux, comme a fait Raymond Martin, *in pugione fidei*, *p.* 3, *diſt.* 3, *c.* 19 ; ni même l'augmentation & la perfection de cette invention, comme a fait Louis Cappel, *in arcan. punct. revel.* 4°. Que Bartolocci confond les variétés de Ben-Aſer & de Ben Nepthali avec celles des Orientaux & des Occidentaux. Ces dernieres ne regardent que les conſonnes, & ſont antérieures, quant à l'invention, à celles des deux Rabbins qui concernent les voyelles & les accens. On attribue à Ben-Aſer une courte inſtruction ſur les accens, qui ſe trouve à la fin des *biblior. rabbin.* Raymond Martin lui attribue encore une grammaire. Mais Buxtorf ſoutient qu'au lieu de *Ben-Aſcher* il faut lire *Ben-Eſra*. Buxtorf, *de punct. antiq.* p. 264. Aaron *Berachia*, fils du Rabbin *Moſche*, publia dans le ſeizieme ſiecle un livre intitulé : *Maavar* Jabbok, c'eſt-à-dire, *Gué de Jabok*. C'eſt un livre moral & aſcétique qui contient cinq traités touchant la maniere de viſiter les malades, de prier pour eux, de les enterrer, &c. Il eſt encore auteur d'un livre intitulé : *Megnire haſchacar*, touchant les prieres & l'office du matin. Ce dernier ouvrage a paru à Mantoue. Bartoloc. *p.* 89, *n.* 151. Wolfius, *Biblioth. heb. tom.* 1. *pag.* 117.

Aaron *Ben-Chaiim*, fameux Rabbin, chef des Synagogues de Fez & de Maroc, vivoit au commencement du dix-ſeptieme ſiecle. On a de lui : 1°. *Leu Aharon*, c'eſt-à-dire, *le cœur d'Aaron*, qui forme deux commentaires, l'un littéral ſur le livre de Joſué, & l'autre allégorique ſur le livre des Juges. Ces commentaires imprimés *in-fol.* à Veniſe en 1609, ſont très-rares aujourd'hui. 2°. *Korban Aharon*, c'eſt-à dire, *offrande* ou *oblation d'Aaron*, ibid. 1609, *in-fol.* C'eſt un commentaire ſur le livre *Siphra*, qui eſt un commentaire ſur le Lévitique. Il en eſt qui croyent que l'Auteur de cet ouvrage eſt *Judas Bar-Eſdi*, qui vivoit du tems d'Adrien ; d'autres le Rabbin *Judas Hahadoſc* ; d'autres le Rabbin *Ahibam* ; d'autres enfin *Rau* diſciple du Rabbin Jannai, qui ſe retira dans la Babylonie. 3°. On a encore d'Aaron *Ben-Chaiim*, Modi Aaronis, *Middoth Aharon*, de 13 modis R. *Iſmaël* interpretandi ſcripturam, à Veniſe, chez Jean de Gara, 1609, *in-fol.* Bartolocci, *tom.* 1, *p.* 90, *n.* 154. Le Long, *biblioth. ſac. tom.* 2, *p.* 590. Wolf. *B. H. tom.* 1, *p.* 518.

Aaron, fils de *Joſeph Saſon*, Prince de la Synagogue de Theſſalonique, autrement *Aaron Saſon*, a écrit : *Toràth Emèth*, c'eſt-à-dire, *la loi de la vérité*, imprimé pour la ſeconde fois à Veniſe en 1626, *in-folio*, chez Pierre Aloyſius & Laurent Bragadin. On y trouve 232 réponſes ſur des queſtions de droit. On lui attribue auſſi un autre livre que Bartolocci donne à *Aaron Berachia*, ſavoir *Sephat emeth*, c'eſt-à-dire, *la levre de la vérité*. Le même Bartolocci donne à *Aaron Saſon* le livre intitulé, *la barbe d'Aaron*, que d'autres attribuent à *Aaron Cohen*. Voyez *magna bibliotheca eccl. p.* 4, *col.* 1.

Aaron, Lévite, fils du Rabbin Joſeph, a écrit *Bedeck habbaith*, c'eſt-à dire *la fente* ou *la rupture de la maiſon*. (2 *Ea. Reg.* 12. 17.) C'eſt un commentaire ſur le livre du Rabbin *Salomon Ben-Adderèth*, Thoràth Habbaith, *de la loi domeſtique*, qui a paru avec le livre même du Rabbin Salomon, à Veniſe en 1608, *in-fol.* chez Jean de Gara. Bartolocci, *tom.* 1, *p.* 93, *n.* 158. Wolf. *B. H. tom.* 1, *p.* 125.

Aaron, Lévite différent de celui qui précéde, a vécu dans le dix-ſeptieme ſiecle, & a publié à Amſterdam en 1670 le Pentateuque hébreu, *in*-12. Wolf. *B. H. tom.* 1, *p.* 125.

Aaron, Juif de Peſaro qui vivoit dans la ſeizieme ſiecle, a écrit Toledoth Aharon, *générations d'Aaron*. C'eſt une table des endroits de l'Ecriture ſainte qui ſont rapportés dans le Talmud de Babylone ; cet ouvrage a été imprimé à Fribourg chez Ambroiſe Froben en 1581 *in-fol.* à Bâle en 1587, à Veniſe en 1583 & 1591. Mais dans cette derniere édition l'on n'indique que les endroits du Pentateuque. On a encore du même Auteur un ouvrage du Pentateuque & les cinq *Meghilloth* avec des additions, à Veniſe en 1591, & à Amſterdam en 1652, *in*-4°. Wolf. *B. H. tom.* 1, *p.* 128. Le Long, *p.* 590. Bartolocci, *tom.* 4, *n.* 1871.

Aaron *Ben Schemuel* ou *Samuelis*, vivoit à la fin du dix-ſeptieme ſiécle. Il publia à Francfort ſur l'Oder, chez Becmann en 1690, *in-fol. hebr.* un livre

intitulé *la maiſon d'Aoron*. C'eſt une table des endroits de la Bible ſelon l'ordre des livres & des chapitres, diſpoſée de façon qu'il paroiſſe en quels livres ces endroits de la Bible ſont expliqués. L'auteur dit qu'il employa dix années à la compoſition de cet ouvrage qui eſt très utile aux prédicateurs & aux interpretes. Wolf. B. H. *tom.* 1, *p.* 130.

AARON, de la tribu de Levi, Juif de Barcelone, mort en 1292 ſelon le Pere le Long, ou en 1293 ſuivant Bartolocci, eſt auteur d'un Catéchiſme imprimé à Veniſe en 1523 & 1600, chez Dan. Bomberg, où il explique 613 préceptes, & tous les rites qui y ont rapport, ſelon la juriſprudence & les rituels des Juifs. Hottinger s'eſt beaucoup ſervi de ce Catéchiſme, dans ſon traité du Droit des Hébreux. Wolfius, & après lui M. l'Avocat blâment Bartolocci de ce qu'il a appellé ce Rabbin *Aoron Zalacha*; mais mal-à-propos, & ſans faire attention que c'eſt une formule ordinaire parmi les Juifs qui exprime ce vœu : *memoria ejus ſit ad vitam futuri ſæculi*. Voyez *magna bibliotheca eccleſiaſtica*, *pag.* 4, *col.* 1.

AARON *Cohen*, c'eſt-à-dire, *Prêtre*, vivoit, comme l'on croit, en 1334. On lui attribua des livres moraux; le premier intitulé, *Orchot chaiim haaruch*, c'eſt-à-dire, *le ſentier d'une longue vie*, qui contient des ſentences morales. Le ſecond intitulé, *Joré daath haaruch*, eſt auſſi un livre moral. Le troiſieme intitulé, *Sepher toledoth Aheron*, *livre des générations d'Aaron*, eſt encore un livre de morale & de ſermons. Mais Wolfius prétend que cet ouvrage eſt d'Aaron de Péſaro. *Wolfius*, *B. H. tom.* 1, *pag.* 122. Bartolocci, *bibliogh. rab. tom.* 1, *pag.* 92, *n°.* 157.

AARON *Cohen*, mort avant l'an 1656, étoit de Raguſe en Dalmatie, & neveu du Rabbin *Salomon Ohef*, d'où vient qu'on le nomme *Aaron Cohen Ohef*. On a de lui le livre intitulé, *Zekan Aharon*, *la Barbe d'Aaron*, du pſ. 133, qui a paru en Hébreu à Veniſe, *in-fol.* en 1652 & 1657, avec un autre livre de Salomon Ohef. L'un & l'autre préſente un commentaire littéral & allégorique ſur le Pentateuque. On y explique auſſi en partie les livres prophétiques, les hagiographes, & quelques traités du Talmud. Bartolocci attribue cet ouvrage au Rabbin Aaron B. *Joſeph Soſon*. Bartolocci, *in odden. tom.* 1, *pag.* 739, *c.* 1, & *tom.* 4, *pag.* 1889.

AARON *Schoſchon*, célebre Rabbin, chef de la Synagogue de Theſſalonique. Ses principaux ouvrages ſont, *la Loi de la vérité* (où il répond à 232 queſtions ſur les contrats d'achat, de vente, de prêt & de louage) & *la levre de la vérité*, où il explique les *Toſephoth* de la Gemare.

AARON *Hariſchon*, c'eſt-à-dire Aaron *premier*, ſavant Rabbin Caraite, dit auſſi Aaron, fils de Joſeph, étoit un célebre Juif, Médecin de profeſſion, qui fleuriſſoit à Conſtantinople vers la fin du treizieme ſiecle. On le nomme Aaron I. & fils de Joſeph, pour le diſtinguer d'un autre Juif Caraite, nommé Aaron fils d'Elie, Juif de Nicomédie, qui vivoit après Aaron *Hariſchon*, fils de Joſeph, & qui en conſéquence porte le nom d'Aaron *Hacharon*, c'eſt-à dire, Aaron *poſterieur*, pour le diſtinguer du précédent. Celui ci a vécu quelque tems en Occident, puiſqu'il a combattu les rites des Juifs Allemands. Il fut un des principaux tenans dans la diſpute contre les Traditionaires. Il ne ſe contenta pas de faire voir les extravagances du Talmud, & d'en compoſer un traité ſous le titre de *Docteur Aharon*, (*Morè Aharon*); mais il compoſa auſſi l'*Arbre de vie*, (*Ats Chaiim*) dans lequel il explique les principaux dogmes des Caraites. Bartolocci ſoutient qu'il rejettoit tous les livres ſacrés, à l'exception de ceux de Moyſe : *c'eſt pourquoi*, dit-il, *on ne voit aucun commentaire des Caraites ſur les écrits prophétiques*. Mais il ſe trompe évidemment, puiſqu'Aaron commenta les pſeaumes de David, & les prophéties d'Iſaie & de Jérémie, &c. Ce Rabin a donc laiſſé pluſieurs ouvages ſur l'ancien-Teſtament : entr'autres un ſavant commentaire en hébreu ſur le Pentateuque écrit en 5054, c'eſt-à-dire 1294 de l'ere chrétienne; que l'on trouve manuſcrit *in-fol* à Paris, dans la bibliotheque du Roi, & dans celle des petes de l'Oratoire de la rue ſaint Honoré, & qui eſt auſſi indiqué dans le catalogue de la bibliotheque de Leyde. Il a été traduit en latin par Jean Danzius, & imprimé *in-folio* à Iene en 1710. Richard Simon qui fait grand cas de ce commentaire, le cite ſouvent, & rapporte avec éloge pluſieurs de ſes principes dans ſon *hiſtoire critique du vieux-Teſtament*, liv. 1, ch. 29. Aaron a fait auſſi en arabe un *commentaire ſur la Geneſe*, que l'on trouve dans la bibliotheque Bodleienne; un autre ſur Joſué, les Juges, Samuel, les Rois, Iſaie & Jérémie : cet ouvrage traduit d'arabe en hébreu, eſt dans la bibliotheque de Leyde. On y voit encore un commentaire du même auteur en hébreu ſur les Pſeaumes. On a encore de lui un ouvrage qui a pour titre : *Livre choiſi*. C'eſt ce même livre que le pere Morin a cité en pluſieurs endroits de ſes ouvrages, ſur l'exemplaire de la bibliotheque des petes de l'Oratoire de la rue ſaint-Honoré. M. Schupart en parle auſſi dans ſon ouvrage imprimé à Iene en 1701, *in-4°.* ſous ce titre : *Secto Karræorum diſſertotionibus aliquot hi ſtorico-philologicis ſic adumbrata ut à codicibus manuſcriptis ut plurimum, ortus, progreſſus ac dogmata ejuſdem præcipua eruta comparentur*. Le même M. Schupart cite encore d'Aaron Hariſchon, un livre intitulé, le *Docteur d'Aaron*; c'eſt un livre contre les tradirions des Rabbaniſtes. On a encore d'Aaron Hariſchon, une bonne grammaire hébraique imprimée à Conſtantinople en 1581, *in-8°.* ſelon M. l'Advocat, ou *in-12.* ſelon Motéri. Cette grammaire eſt intitulée, *Chelil jophi*, c'eſt-à dire, le parfait en beauté, ou *Kelileth jophi*, perfection de beauté. R. Subtai lui donne ce dernier titre dans ſa bibliotheque tabbinique, qui eſt une des plus exactes. Buxtorf, qui n'avoit jamais vu aucun ouvrage des Caraites, ne laiſſe pas de parler de celui-ci, dans l'appendix qui eſt à la fin de la ſeconde édition de la bibliotheque rabbinique, publiée par Buxtorf le fils en 1640. Cette appendix a été compoſé ſur les mémoires d'Antoine Leget, qui avoit demeuré à Conſtantinopla. Buxtorf parle de la grammaire dont il s'agit, comme d'un livre manuſcrit, par où il paroît que Leger n'avoit pas vu l'imprimé, quoiqu'il eût demeuré à Conſtantinople. On lit ces mots dans le titre : *c'eſt ici un livre de grammaire de la langue ſainte*, intitulé *Kelil jophi*, à *Conſtantinople*. L'année de l'impreſſion y eſt marquée ſelon l'uſage ordinaire des Juifs, 5341 de la création, ce qui répond à l'année de Jeſus-Chriſt 1581. Cet ouvrage eſt très-court, l'auteur n'ayant eu d'autre deſſein que de publier un petit abregé da grammaire : il ne contient que vingt-huit feuillets, en caracteres hébreux, quatrés & aſſez gros. Sainjore, *biblioth. crit. tom.* 2, *chap.* 10. Baſnage, *hiſt. des Juifs*, *tom.* 2, *chap.* 17, § 20, *édit. de* 1716. M. Chauffepié, dans ſon *nouveau dictionn. hiſtor. & crit.* &c. *tom.* 1, *pag.* 3 *& ſuiv. Journal des Savans*, 1702, *pag.* 313 *& ſuiv.*

AARON *Hacharon*, c'eſt-à-dite, *Aaron poſtérieur*, ainſi nommé pour le diſtinguer de celui qui précede, étoit fils d'Elie de Nicomédie. Il naquit dans cette ville même, ou comme le dit R. Mardochée en ſon traité des Caraites, dans la ſynagogue de la nouvelle Egypte. Il fleurit en 1346 ſelon Wolfius, ou en 1362 ſuivant le pere le Long, & s'acquit une telle autorité parmi les Juifs, qu'ils citoient ſes opinions

comme des ſentenees. On a de lui : 1. un ouvrage *in-fol.* ſous le titre de *Cether Torah* (*la couronne de la Loi*). C'eſt un commentaire littéral ſur le Pentateuque. L'auteur s'attache beancoup à la grammaire ; & tâche, en expliquant la propriété de chaque mot, de tirer le vrai ſens de l'Ecriture. Il y a de l'apparence que c'eſt cet ouvrage qui l'a fait confondre avec Aaron Hariſchon, qui, comme on l'a vu, a auſſi commenté le Pentateuque. 2. Un manuſcrit *in-4°.* qui contient une explication des rites de la loi de Moyſe en vingt-cinq traités. L'auteur combat fortement dans cet ouvrage les opinions des Docteurs Rabbaniſtes, & entr'autres celles de Rabbi Aben-Ezra, & de R. Salomon. 3. Un livre intitulé, *l'arbre de vie.* On y examine les fondemens de la Religion, la vérité & la perpétuité de la loi de Moyſe, & pourquoi les oracles divins ont été confiés à la nation Juive ; le tout ſuivant les principes des Caraïtes. 4. Un autre livre intitulé, *le jardin d'Eden*, qui renferme la doctrine & les uſages des Caraïtes. 5. Un autre livre qui a pour titre, *la garde des fideles.* 6. Un commentaire ſur Iſaïe. *Voyez* M. Schupart dans l'ouvrage cité plus haut. Le Pere le Long, *biblioth. ſacr. tom.* 2, *pag.* 590. M. Chauffepié, *ibid. Le journal des Savans*, *ibid.* Richard Simon prétend, mais à tort, qu'il faut diſtinguer un troiſieme Aaron, différent d'Aaron, fils de Joſeph, dit Aaron premier, & d'Aaron fils d'Elie, dit Aaron poſtérieur. Il attribue à ce troiſieme Aaron la grammaire hébraïque intitulée, *le parfait en beauté*, qui appartient à Aaron fils de Joſeph, ſurnommé le premier. *Voyez* Richard Simon dans ſon *hiſtoire critique du vieux-Teſtament*, *liv.* 1, *chap.* 31, *pag.* 178.

ABA, (Rabbi Caleb) Docteur Caraïte, a écrit ſur le mariage. *Voyez* M. Schupart dans ſon livre intitulé, *ſecta Karaeorum*, &c. & imprimé à Iene en 1702, *in-4°.*

ABANDON, eſt le déſiſtement qu'on fait des choſes auſquelles on a droit. L'héritier peut ſe décharger de tout legs, don, & autres diſpoſitions gratuites, en faiſant abandon de tout ce dont le défunt pouvoit diſpoſer.

ABANDONNEMENT de biens en général, eſt un acte par lequel un débiteur cede & abandonne à ſes créanciers généralement tous ſes biens, meubles & immeubles, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, pour être vendus, & le prix provenant de la vente d'iceux être diſtribué entre ſes créanciers, ſelon le privilege de chacun d'eux, ou l'ordre de leurs hypotheques. Cet abandonnement comprend tous les effets du débiteur, comme les dettes actives, obligations & droits qu'il peut exercer contre les débiteurs, de quelque nature qu'ils ſoient, s'ils ne ſont exceptés.

L'abandonnement eſt volontaire, ou forcé.

L'abandonnement volontaire eſt un contrat fait pardevant Notaire, entre un débiteur & ſes créanciers, par lequel il leur cede & abandonne tous ſes biens, à l'effet de demeurer quitte envers eux, quand bien même leſdits créanciers ne pourroient pas par l'événement être entierement payés de leur dû ſur le prix provenant de la vente des biens de leur débiteur. Ce contrat doit être accordé & accepté par les trois quarts des créanciers, eu égard aux ſommes qui leur ſont dûes, & non pas eu égard au nombre d'iceux. Pour que le contrat puiſſe avoir ſon exécution, il faut qu'il ſoit homologué en Juſtice avec les créanciers qui ſont refuſans de le ſigner. Mais les créanciers privilégiés ne peuvent être obligés de conſentir à l'homologation. Les conditions de cet abandonnement ne peuvent pas faire préjudice aux créanciers hypothecaires, lorſque les créanciers qui l'ont accordé ne ſont que chirographaires ; car s'ils étoient hypothécaires, il faudroit qu'il fût exécuté contre tous les autres créanciers, excepté contre les privilegiés.

L'abandonnement forcé ou judiciaire, eſt celui qui ſe fait par ordonnance du Juge, nonobſtant l'oppoſition des créanciers. Cet abandonnement a lieu, lorſqu'un marchand ou négociant détenu priſonnier par les créanciers, ſe trouvant dans l'impuiſſance de les ſatisfaire par les pertes qu'il a ſouffertes, demande, pour n'être pas réduit à finir ſa vie dans la priſon, d'être reçu à faire ceſſion, c'eſt-à-dire, à faire à ſes créanciers abandonnement de tous ſes biens.

Les ceſſions de biens forcées ou volontaires doivent être publiées à l'audience, & les noms de ceux qui les ont faites inſerés dans le tableau public. La raiſon eſt qu'il importe que toutes ſortes de ceſſions ſoient connues & rendues publiques, afin que les perſonnes dont la fortune eſt en mauvais ordre, n'ahuſent pas du crédit qu'elles avoient avant leur déroute.

Quand un homme a fait abandonnement de biens ou faillite, ſa femme eſt cenſée ſéparée de plein droit ; Et ainſi elle peut dès-lors ſe faire autoriſer par Juſtice pour exercer ſes droits, comme il a été jugé par Arrêt du 5 avril 1677, rapporté dans le traité des propres, ch. 4, ſect. 9, nombr. 19. *Voyez* M. de Ferriere ſur l'article 359 de la coutume de Paris, §. 5. & dans ſon dictionnaire de droit & de pratique, (troiſieme édition de l'an 1749) au *mot* abandonnement de biens. *Voyez* auſſi Ceſſion, Ceſſionnaire.

Quoique le débiteur ſoit dépouillé de ſes biens par le contrat d'abandonnement qu'il en fait, & qu'ils paroiſſent appartenir à ſes créanciers ; il n'eſt cependant dû à ce ſujet aucun droit de quint, lods & ventes, & aucuns droits ſeigneuriaux. Le ſeigneur ne peut exiger ces ſortes de droits que quand les créanciers unis ont vendu les immeubles ſitués dans la mouvance. Si l'abandonnement étoit fait à un ou même à pluſieurs créanciers particuliers, pour demeurer quitte envers eux, & non à un corps de créanciers unis, alors les droits ſeigneuriaux ſeroient dûs.

L'abandonnement de biens n'acquitte le débiteur que juſqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il abandonne, & il n'eſt point libéré du ſurplus. Cela eſt décidé par pluſieurs textes des loix que notre Juriſprudence a adoptées, & qui loin de prononcer la libération du débiteur qui a abandonné ſes biens à ſes créanciers, les lui ſubſtitue en quelque ſorte ; de maniere que s'il lui échéoit une ſucceſſion, les créanciers deviennent maîtres de l'accepter, ſans que le débiteur puiſſe y renoncer à leur préjudice. Pluſieurs Arrêts ont conſacré cette maxime, qui fait d'ailleurs la matiere de la diſpoſition de l'article 278 de la coutume de Normandie. M. Deniſart, *collect. de juriſprud.* au mot *Abandonnement.*

Abandonnement pour le délit, ſe dit d'un maître qui, étant pourſuivi pour le délit de ſon eſclave auquel il n'a point eu de part, abandonne la propriété de cet eſclave, & ſe garantit par-là de toute action. Cette diſpoſition du droit romain n'a lieu parmi nous que dans nos colonies, où il eſt permis d'avoir des eſclaves nègres.

Abandonnement pour le dommage. Chacun eſt tenu du dommage cauſé par les bêtes qu'il garde chez lui, ou par ſes beſtiaux ; mais on peut ſe garantir à ce ſujet, en abandonnant la bête qui a cauſé le dommage : ſi ce n'eſt en quelques coutumes qui ordonnent le contraire. Il faut excepter le cas où il y auroit de la faute de la part du maître.

Abandonnement de bénéfice ſe fait d'une maniere expreſſe ou tacite. On abandonne un bénéfice d'une maniere expreſſe, quand on en fait un acte de ceſſion, quand un ſe marie, ou qu'on embraſſe l'état religieux

religieux, quand on accepte un bénéfice incompatible, &c. On l'abandonne tacitement, ou comme parlent quelques Canoniſtes, d'une maniere équivoque par le changement d'habit, par la non-réſidence, on en ne deſſervant pas le bénéfice. Cette derniere ſorte d'abandonnement ne produit qu'une vacance de fait. Il faut des monitions pour le faire vaquer de droit. *Voyez* Vacance, Réſidence, Déſertion, Monition. *Voyez* auſſi Poſſeſſion, Rénonciation.

Abandonnement au bras ſéculier. C'eſt l'acte par lequel une perſonne déja condamnée par le Juge d'Egliſe eſt livrée entre les mains des Juges laics.

Par le Chapitre *cum non ab homine de judic.* un Clerc qui eſt tombé dans un cas grave de juſtice, *in furto, vel homicidio, vel perjurio, ſeu alia crimine deprehenſus*, doit être dépoſé par le Juge d'Egliſe; & s'il ne ſe corrige pas, on doit l'anathémanſer; & ſi après l'anathéme, il ne ſe corrige point encore, on doit le dégrader, le dépouiller de tous les habits eccléſiaſtiques, & l'abandonner enſuite au bras ſéculier, c'eſt-à-dire, entre les mains des Officiers laics pour être puni corporellement: *ut quod non prævalet ſacerdos efficere per doctrinæ ſermonem, poteſtas hoc impleat per diſciplinæ terrorem. c. principes*, 23. *q.* 3.

Les Canoniſtes ont reſtreint les cas où l'on devoit livrer un Clerc criminel au bras ſéculier, à trois; ſçavoir, le crime d'héréſie, en ſuppoſant l'impénitence du coupable, *extr. de hæret. c. ad abolendum*, §. 1. Le crime de faux commis ſur des lettres du Pape: *In falſario litterarum Papæ: extr. de crim. falſ. c. ad falſarios rum.* Le crime de calomnie porté contre ſon propre Evêque: *c. ſi quis ſacerdotem.* 11, *q.* 1.

Depuis que la dégradation n'a plus lieu parmi nous, l'on n'y connoît point la formalité de l'abandonnement au bras ſéculier; & dans les cas où il faudroit qu'un prévenu devant le Juge d'Egliſe paſſât entre les mains des Juges laics, on ne ſe ſert que du mot de renvoi, & on ne diroit pas qu'on l'abandonne ou qu'on le livre au bras ſéculier. M. Durand de Maillane, *dictionn. de droit canonique & de pratique bénéficiale*, au mot *Abandonnement au bras ſéculier.*

Abandonner une choſe, eſt la laiſſer à l'abandon. Suivant le droit Romain, les choſes abandonnées, en latin, *pro derelicto habitæ*, appartiennent à celui qui s'en empare; §. 46. *inſtit. de rer. divis.* Mais les différentes coutumes ont là-deſſus des diſpoſitions particulieres qu'il faut conſulter. *Voyez* Biens vacans.

ABARBANEL (Iſaac), très-célebre Juif Portugais, que l'on nomme auſſi *Abarbenel*, *Abarbinel*, *Abrabanel*, *Abrabaniel*, *Abrabinael*, & *Abravanel*, naquit à Liſbonne en 1437. Il s'avança à la Cour d'Alfonſe V. Roi de Portugal, qui le combla d'honneurs, & lui confia des emplois très-importans. Après la mort de ce Prince, il fut accuſé d'être entré dans une conſpiration pour livrer le Portugal aux Eſpagnols. Il ſe ſauva en Caſtille l'an 1481, & il y enſeigna publiquement. Ayant été obligé de ſortir d'Eſpagne avec les autres Juifs en 1492, il ſe retira d'abord à Naples, puis en Sicile, enſuite à Corfou. De-là il repaſſa en Italie, & alla ſe confiner à Monopoli, ville de la Pouille. Il ſe rendit enfin à Veniſe, où il mourut en 1508, âgé de 71 ans. Les Juifs le font mal-à-propos deſcendre de *David*, contre le témoignage d'*Abraham Ben-Dior*, qui aſſure qu'après l'an 1154, il ne reſtoit plus en Eſpagne aucune perſonne de la race de David. Les ouvrages d'*Abarbanel* ſont: 1. Un Commentaire ſur le Pentateuque, imprimé à Veniſe en 1579, *in-fol.* chez Aloyſ. Bragadin, par les ſoins du Rabbin Samuel Archevolte, & en 1584. Cette ſeconde édition a été interpolée & mutilée par les Inquiſiteurs. Henri-Jacques *Bashuyſen*, Profeſſeur en Théologie à Hanaw en Allemagne, y fit réimprimer en 1710, *in-fol.* la premiere édition de Veniſe. Cette édition de Hanaw eſt beaucoup plus correcte que les autres. 2. Un *Præmium* ſur le Lévitique, imprimé avec le Livre ſur le ſacrifice de *Moyſe*, *Maimonide*, & les autres livres que *Louis de Compeigne de Veil* traduiſit de l'hébreu en latin avec des notes, & qu'il fit imprimer à Londres, en 1583, *in-4°.* 3. Un commentaire ſur le Deutéronome, ſous le titre de *Mirchevoth hamiſchnè*, currus ſecundani (Gen. 41, 43.) imprimé ſéparément à Sabuloneta, ville d'Italie, en 1551, *in-fol.* & réimprimé au même endroit en 1579, avec le commentaire ſur le Pentateuque, *in-fol.* 4. Un commentaire ſur les premiers Prophetes, à Naples en 1593, & beaucoup plus correctement à Léipſick en 1686, *in-fol.* chez Weidmann, par les ſoins d'Auguſte Pfeiffer. On en donna une troiſieme édition à Hambourg en 1687, *in-fol.* augmentée d'un ſpicilege d'obſervations par le Rabbin Jacques *Fidanque.* 5. Un commentaire ſur les derniers Prophetes, à Peſaro, ville d'Italie, en 1520, & à Amſterdam en 1641, *in-fol.* Cette ſeconde édition plus élégante que la premiere, eſt encore augmentée de deux tables. 6. Un commentaire ſur Daniel, intitulé les *ſources du ſalut*, diviſé en douze fontaines & autant de parties, en 1551, ſans nom de lieu, *in-4°.* Ce commentaire a été réimprimé à Amſterdam en 1647, *in-4°.* Wolfius aſſure qu'il en a vu une édition faite à Naples en 1497, *in-4°.* 7. *Zevach Peſach*, le *ſacrifice de la Pâque.* C'eſt un commentaire ſur la maniere de célébrer la Pâque, imprimé à Conſtantinople en 1496, à Veniſe en 1545, à Cremone en 1557, & *Biſtrovieqii* en 1593, *in 4°.* 8. *Mipaaloth Elohim*, les *Œuvres de Dieu* (Pſ. 56. 5.) à Veniſe en 1592, *in-4°.* l'Auteur y parle philoſophiquement en dix traités de la création du monde, contre ceux qui le croyent éternel, & des autres ouvrages de Dieu. Il y commente auſſi divers endroits du *Maimonide* ſur le *More nevochim.* 9. *Maſemiah jeſcivah*, le *heraut du ſalut*, à Naples en 1526, *in-fol.* & à Amſterdam en 1644, *in-4°.* 10. *Nachalath Avoth*, *l'héritage des Peres*, à Conſtantinople en 1506, avec quelques autres ouvrages du même Auteur, à Veniſe en 1545, *in-4°.* avec le commentaire de *Maimonide*, & encore en 1567, *ibid.* 11. *Atetereht Zekenim*, la *couronne des Anciens* (Prov. 17. 6.) Cet ouvrage imprimé à Sabuloneta, chez Tobie Pua, en 1557, *in-4°.* contient vingt-cinq chapitres, où l'on explique le vingtieme verſet du chapitre 23 de l'Exode, & le premier verſet du chapitre 3 de Malachie. On y traite auſſi des promeſſes faites aux anciens Peres, & de l'excellence de la Prophétie. 12. *Roſe amanæ*, *Capat fidei* (Cant. 4. 8.). Cet ouvrage partagé en 24 chapitres, paroît avoir été compoſé principalement contre Maimonide. On y traite des articles de la foi des Juifs. Il a été imprimé à Conſtantinople en 1506, *in-4°.* à Veniſe en 1545, à Sabuloneta & à Crémone en 1557, *in-4°.* &c. 13. *Teſchavoth*, c'eſt-à-dire, *Réponſes aux doutes queſtions* du Rabbin *Saül*, Allemand, dans leſquelles on explique quelques endroits difficiles du livre *More nevochim*: elles ont paru à Veniſe en 1574, *in 4°.* Les autres ouvrages d'*Abarbanel* qui ſont perdus, ou qui n'ont pas encore vu le jour, ſont: 1. *Jeſcivoth Meſcicho*, les *ſalutes du Meſſie* (Pſalm. 38. 8.). On expoſoit dans cet ouvrage qui eſt perdu, les paroles des anciens Rabbins qui ſe trouvent dans le Talmud. 2. *Lahakath nevium*, ou *l'aſſemblée des Prophetes* (Samuel 19. 20.). Il s'y agit des prophéties de Moyſe & des autres Prophetes. On y réfute auſſi en partie le *More nevochim* de Maimonide. 3. *Machazè Sciaddai*, ou *la viſion du Tout-Puiſſant.* On y traite de la différence du dégré de Prophétie, & du Saint-Eſprit. 4. *Sepher jemoth haolam*, le *livre des jours du ſiecle*,

où l'Auteur fait l'hiſtoire de toutes les calamités du peuple Juif juſqu'à ſon tems. 5. *Tſedeck olam*, la *Juſtice des ſiecles* (Dan. 9. 25.). Cet ouvrage eſt partagé en trois traités; le premier ſur ce monde qui doit périr, & ſur les rites de la fête du nouvel an & de l'expiation; le ſecond ſur l'autre monde, ou le paradis & l'enfer des ames; le troiſieme ſur la réſurrection des morts, leurs récompenſes & leurs châtimens. 6. *Sepher ſciamaim*, le *Livre des nouveaux cieux*. On y parle de la création du monde, & on y explique auſſi le *More nevochim*.

M. Bashauſſen, Profeſſeur en Théologie à Hanover leva en 1709 une Imprimerie chez lui, pour imprimer les ouvrages d'*Abarbanel*. Il commença par les commentaires de ce Rabbin ſur les cinq livres de Moyſe, qu'il publia ſous ce titre: *Abarbanelis* (R. Iſaaci) *Luſitani doctiſſimus commentarius dieque à Chriſtianis æque ac à Judeis deſideratus in Pentateuchum Moſis, editio ſecunda, primâ Venetâ correctior, cum acceſſionibus marginalibus, indicibus & punctis diſtinctionum. Accurante & propriis ſumptibus edente Henrico Jacob van Bashauſſen SS. TH. DD. Hanovia*, 1709. *fol.* L'Editeur promit en même tems d'imprimer tous les autres ouvrages d'*Abarbanel*, pourvu que les Savans vouluſſent donner des ſouſcriptions pour l'aider à fournir aux frais de l'impreſſion. Les Juifs donnent à *Abarbanel* les noms de *Sage*, de *Prince* & de *Grand Politique*. M. Jean Meyer, Profeſſeur en langue hébraïque à Hardewich, fait un éloge magnifique d'*Abarbanel* dans la préface de ſon traité des tems ſacrés & des fêtes des Hébreux, imprimé dans le premier tome du *Theſaurus antiquitatum ſacrarum complectens ſelectiſſima clariſſimorum virorum opuſcula, in quibus veterum Hebræorum mores, leges, inſtituta, ritus ſacri & civiles illuſtrantur . . .* par D. Blaiſe Ugolin, à Veniſe 1744, chez Jean-Gabriel Hertz, *in-fol.* Abarbanel, dit M. Meyer, eſt ſur-tout recommendable par la ſubtilité de ſon eſprit, par l'étendue de ſes connoiſſances, & par le choix de l'étudition dont il a rempli ſes ouvrages. Perſonne n'a traité plus doctement que lui les rites des Hébreux; perſonne n'a donné de plus heureuſes explications ſur les difficultés que l'on avoit regardées avant lui comme étant inſurmontables. Il ne s'aſſervit pas, comme les autres Rabbins, à ſuivre ſcrupuleuſement les opinions de ſes maîtres; il propoſe ſes propres ſentimens avec liberté, mais il ne s'écarte jamais du ſens littéral de l'Ecriture. Il fait ſouvent naître des doutes ſur certains mots du texte, qui n'étoient venus dans l'eſprit d'aucun interprete, & il les éclaircit avec tant de dextérité, qu'on ne peut aſſez admirer la bonté de ſon eſprit. M. Meyer ajoute qu'il a tiré plus de lumiere des écrits de ce ſavant Auteur, que de ceux de tous les autres interpretes Juifs. Abarbanel avoit tant de facilité à écrire, qu'il expliquoit & publioit en peu de jours pluſieurs livres de l'Ecriture. Son ſtyle eſt fort diffus. On remarque dans ſes ouvrages beaucoup d'emportement contre le Chriſtianiſme & les Chrétiens. Ses commentaires ſur-tout ſont remplis de blaſphêmes contre Jéſus-Chriſt, l'Egliſe, les ſouverains Pontifes, les Evêques, le Clergé, & généralement contre tous les Chrétiens, qu'il faiſoit néanmoins ſemblant d'eſtimer; enſorte qu'on eût dit qu'il étoit Chrétien lui-même. Mais dans le tems même qu'il les flattoit en apparence, il frémiſſoit de rage contre eux au fond de ſon cœur, & les injurioit de la maniere la plus atroce dans ſes écrits. Buxtorf, *de abbrev. Hebr.* Plantevit, *biblioth. rabbin.* Nicolas Antonio, *bibl. hiſpan. nov. tom.* 1, *page* 617. Richard Simon, *hiſt. crit. de l'ancien-Teſtament, page* 537. Bartolocci, *biblioth. rabbin.* tom. 3, *n.* 915, *pag.* 874, &c. *Le Journal de Leipſick, mois de janvier* 1694, & *mois de novembre* 1686. *Magna bibliotheca eccleſiaſtica, page* 18. *& ſuiv.*

ABATAGE, c'eſt dans les veutes de bois ce qu'il en coûte pour abattre les bois qui ſont ſur pied. Ces frais regardent l'acheteur.

A B B

ABBATIA, (Paul de) Auteur du dix-ſeptieme ſiecle. On a de lui: *Theorema geſtorum Thamar, ad laudem beatæ Mariæ Virginis.* Flor. 1617. Lippen. *tome* 2, *page* 836.

ABBATIS, (Alb. de) a donné *in*-12. en 1636, *Vindiciæ generales*, ſeu *lapis Lydius* contra *caſp. ſcioppium.* Lippen. *tom.* 2, *pag.* 74.

ABBATISSA, (Vincent) Chanoine ſecondaire de l'Egliſe de Meſſine, recommandable par ſa piété, publia à Meſſine chez Jacques de Matthæis en 1654, *in*-4°. la vie de ſaint Placide en Italien. Mongitore, *biblioth. ſic. tome* 2. *page* 273.

ABBATIUS *ou* ABBOT, (Baldus) Anglois, publia un traité ſous ce titre: *Diſceſſarum concertationum opus*, qui fut imprimé à Piſe en 1594, *in*-4°. Lippenius, *tom.* 1, *pag.* 425. Math. Konig, *biblioth. vet. & nov.*

ABBATS, laïcs, ou *Abbés laïcs*, étoient autrefois les Seigneurs, qui, ſans être dans les ordres, poſſédoient des abbayes: aujourd'hui ce ſont ceux qui poſſedent les dixmes des villages, & qui préſentent aux Cures. *Cout. de Bearn, tit.* 1, *art.* 30.

ABBAUDUS *ou* ABAUDUS, Abbé du onzieme ſiecle, compoſa un petit traité ſur la fraction du corps de Jeſus-Chriſt, qui ſe trouve parmi les Anelectes de D. Mabillon, pag. 52. L'occaſion de ce traité fut qu'après la condamnation de l'héréſie de Berenger, & la confeſſion de foi qu'on lui propoſa à ſigner dans le Concile de Rome, il s'éleva pluſieurs queſtions, même entre les Catholiques, ſur le ſens de certains termes dont cette confeſſion eſt compoſée. L'une étoit touchant la fraction du corps de Jeſus-Chriſt: quelques-uns étoient du ſentiment que cette fraction ne ſe faiſoit que dans les eſpeces du pain; d'autres vouloient qu'elle ſe fit dans le corps même de Jeſus-Chriſt. Ils ſe fondoient ſur l'anathême que l'on dit dans cette confeſſion de foi à quiconque nie que le corps de Jéſus-Chriſt ſoit manié par les mains du Prêtre, ou rompo, ou déchiré par les dents. Les Auteurs du premier ſentiment ſoutenoient qu'après le changement du pain & du vin en la ſubſtance du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, les eſpeces du pain & du vin demeuroient, & qu'en elles ſe faiſoit la fraction. Ceux qui prenoient le parti de la ſeconde opinion, prétendoient que les eſpeces, de même que la ſubſtance du pain & du vin, ſe changeoient au corps & au ſang du Sauveur, ne pouvant concevoir que la blancheur & le rondeur puſſent être ſéparées du corps qui eſt blanc & rond. L'Abbé Abaudus étoit de ce ſentiment; & quoiqu'il combatte l'opinion oppoſée, il ſe réunit avec ſes Adverſaires touchant le dogme de la tranſubſtantiation. On met ſa mort vers le même tems que celle d'Abailard, qui mourut le 21 avril de l'an 1141. D. Ceillier, *hiſt. des Aut. ſacr. & eccleſ. tome* 22, *pag.* 197.

ABBÉ.

Sommaire.

§. I. *Du nom & de la différence des Abbés.*
§. II. *De l'élection des Abbés.*
§. III. *De la confirmation des Abbés.*
§. IV. *De la bénédiction des Abbés.*
§. V. *Des qualités & des devoirs des Abbés.*
§. VI. *Du pouvoir & de l'autorité des Abbés.*
§. VII. *Des droits, prérogatives & privileges des Abbés.*

§. I.

Du nom & de la différence des Abbés.

1. Le nom d'Abbé, en latin *Abbas*, vient du mot Hébreu *Ab*, qui ſignifie Pere. Les Chaldéens & les Syriens ont ajouté la lettre *a*, & en ont fait *Abba* dans la même ſens. Les Grecs & les Latins ont ajouté la lettre *s*, & ont fait *Abbas*, d'où vient le nom d'Abbé ou de Pere, qu'on a donné aux Supérieurs des monaſteres, afin qu'ils euſſent dans leur nom même, dans le doux nom de *Peres*, un avertiſſement continuel de leurs devoirs, & ſur-tout de la tendreſſe paternelle avec laquelle ils doivent gouverner leurs inférieurs, qui ſont encore leurs enfans. *Abbates dicuntur Patres, cap. ult. de regul.*

Saint Antoine, qui fut le premier auteur de la vie commune des Moines, fut auſſi le premier à qui l'on donna le nom d'Abbé, pour ſignifier un Supérieur de monaſtere. Mais les Supérieurs de monaſteres ne furent pas autrefois les ſeules perſonnes à qui l'on donna ce même nom. On appelloit auſſi Abbés, comme nous l'apprend Caſſien dans ſes conférences, tous les Anachoretes & les Cénobites d'une ſainteté de vie reconnue, quoique ſolitaires & ſimples laics, qui méritoient par leurs vertus de conduire les ames. Les Supérieurs des Chanoines vivans anciennement en communauté, furent auſſi appellés *Abbés*, ſans qu'ils fuſſent pour cela Moines comme les Cénobites, ainſi que l'obſerve du Moulin, *lib. 2. de canon.* c. 5. *Non recte colligatur eccleſiam canonicorum olim fuiſſe monachalem, eo quod nomen Abbatis profeſſo canonicorum tribuatur.*

Bien que le nom d'Abbé fût celui dont on ſe ſervoit plus ordinairement autrefois pour appeller les Supérieurs des monaſteres, on ne laiſſoit pas de leur donner quelquefois d'autres noms, tels que ceux de *Majeurs, Prélats, Préſidens, Prieurs, Archimandrites*, comme on le voit dans les regles, par exemple, de ſaint Pacôme, du Maître, & de ſaint Benoît. Toutes ces différentes dénominations furent donc en uſage, quoique celle *d'Abbé* fût plus uſitée juſqu'au onzieme ſiecle, que les fondateurs des Ordres nouveaux s'étant apperçus que le nom d'*Abbé* étoit devenu un nom d'honneur, de dignité, de prééminence dans l'Egliſe & dans l'Etat, & dès-là une ſource de faſte & d'orgueil, ils firent porter aux Supérieurs de leurs Monaſteres des noms plus ſimples, tels que ceux de Prieur, de Gardien, de Recteur, de Miniſtre.

2. Parmi ceux qui ont conſervé le titre d'Abbé, le droit nouveau diſtingue les Abbés ſéculiers & les Abbés réguliers. *Cap. tranſmiſſa J. G. verb. Abbatis de renunc. Cap. cum ad monaſterium, de ſtatu Monach.*

Les Abbés ſéculiers ſont ceux qui poſſedent des bénéfices eccléſiaſtiques ſous le titre d'abbayes, anciennement régulieres & depuis ſécuriſées On met au rang des Abbés ſéculiers, les Abbés commendataires. De ces Abbés ſéculiers non-commendataires, les uns jouiſſent de certains droits épiſcopaux, les autres ſont ſeulement honorés du titre d'*Abbé*, ou n'ont avec ce titre que le droit de préſider aux aſſemblées d'un Chapitre de cathédrale, par un foible reſte de l'ancienne autorité que l'abbaye donnoit en régularité.

Les Abbés réguliers ſont des Religieux qui portent l'habit de leur ordre, & qui gouvernent une abbaye réguliere pour le ſpirituel & pour le temporel.

Parmi les Abbés réguliers, on diſtingue les Abbés Chefs-d'ordre ou de congrégation, & les Abbés particuliers.

Les Abbés Chefs d'ordre ou de congrégation, ſont ceux qui, étant Supérieurs généraux de leur ordre ou congrégation, ont d'autres abbayes ſous leur dépendance.

Les Abbés particuliers ſont des Abbés titulaires ou commendataires qui n'ont aucune abbaye inférieure & ſubordonnée à la leur. De ces derniers, il y en a qu'on appelle *Portatifs* ou in *Partibus*, parce que le monaſtere de leur Abbaye eſt détruit ou occupé par des ennemis.

On appelle encore Abbés de régime dans quelques nouvelles congrégations, certains Prieurs clauſtraux, pour les diſtinguer des véritables Abbés en titre.

Nous connoiſſons en France ces différentes ſortes d'Abbés; il y a des abbayes comme des prieurés ſéculiers qui peuvent être poſſédés par des Clercs ſéculiers ſans commende: nous avons des Chapitres, comme à Narbonne & à Clermont, où le nom d'Abbé eſt attaché à une des dignités avec certaines prérogatives. Nous diſtinguons auſſi les Abbés Chefs-d'ordre & de congrégation. *Voyez* Chefs-d'ordre.

On diſtingue encore les Abbés univerſels, les Abbés locaux, les Abbés perpétuels & triennaux.

Les Abbés univerſels ou généraux ſont les mêmes que les Abbés Chefs-d'ordre ou de congrégation, qu'on nomme auſſi Peres-Abbés, & qui ont pluſieurs abbayes ſous leur dépendance. On nomme encore Pere-Abbé, l'Abbé d'une maiſon qui en a enfanté une autre: ce qui s'appelle chez les Ciſterciens, Abbé de la grande égliſe. C'eſt de-là que viennent les grands pouvoirs des Chefs-d'ordre ſur leur filiation. *Voyez* Filiation.

Les Abbés locaux ſont les mêmes que les Abbés particuliers, qui n'ont aucune abbaye inférieure & ſubordonnée à la leur.

Les Abbés perpétuels ſont ceux dont la charge eſt à perpétuité & pour toute la vie de l'Abbé; & les triennaux ſont ceux dont la charge ne dure que trois ans, comme il eſt d'uſage dans pluſieurs réformes.

§. II.

De l'élection des Abbés.

Le Pere Thomaſſin, en ſon traité de la diſcipline de l'Egliſe, part. 2, liv. 5, ch. 32, n. 19, dit que c'étoit primitivement les Evêques qui nommoient & les Abbés & les Prevôts, & que l'élection des Abbés fut enſuite accordée aux monaſteres par un privilege qui devenant commun paſſa enfin en droit commun. Ce premier tems dont parle le P. Thomaſſin, ne peut être celui de ſaint Antoine, de ſaint Pacôme, & d'autres anciens fondateurs de monaſteres, puiſqu'il eſt certain par les hiſtoires que les Solitaires qui ſe réduiſoient en conventualité, choiſiſſoient eux-mêmes leurs Supérieurs, & que ces Supérieurs ainſi choiſis déſignoient leurs ſucceſſeurs, ſans que les Evêques prîſſent connoiſſance de leur choix. Il eſt certain encore que du tems de ſaint Benoît les Evêques ne prenoient aucune part à ces élections, ou du moins qu'ils y en prenoient fort peu, puiſque par la regle de ce Saint, qui fut faite en 526, il eſt établi que l'Abbé ſeroit choiſi par toute la communauté ou la plus ſaine partie, & que ſi les Moines s'accordoient à choiſir un mauvais ſujet, les Evêques dioceſains & les autres Abbés devoient empêcher ce

déſordre, & procurer un digne Supérieur au monaſtere.

Les canons ne ſauroient être plus exprès ſur le droit d'élection appartenant aux Moines. Il faut les voir ces canons dans la cauſe 18, q. 2. du Décret. Voici ſeulement entr'autres celui du Pape Grégoire I. *Abbas in monaſterio, non per Epiſcopum aut per aliquem extraneum ordinetur, id eſt eligatur. Can. Abbas, J. G. ead. cauſ.* Il eſt donc conſtant que dans les pays ſoumis au Pape, les Moines dont les abbayes ne ſont pas conſidérables, c'eſt-à-dire, dans le cas des commendes, ſuivant la taxe de la Chambre Apoſtolique, éliſent librement leurs Abbés.

Quant à la forme de cette élection, outre les regles établies pour les élections en général, il y en a de particulieres que les canons preſcrivent pour l'élection des Abbés; elles regardent la perſonne des électeurs & celle des éligibles, & on peut les appliquer à l'élection de toute ſorte de Supérieurs de Religieux.

1. Les Electeurs doivent être de l'ordre ou du monaſtere où l'Abbé doit être élu par une profeſſion de vœux expreſſe ou tacite. *Cap. ex eo. §. in eccleſiis de elect. lib. 6.*

2. Pour être capable d'élire, il faut qu'un Religieux ſoit conſtitué dans les ordres ſacrés, à moins que les ſtatuts de l'ordre ou la coutume ne diſpenſaſſent de cette obligation. *Dict. cap. J. G. Clem. ut qui, de etat. & qualit.*

3. Il faut qu'un Electeur ne ſoit noté d'excommunication, ni d'aucune autre eſpece de cenſure & d'irrégularité qui lui interdiſe les fonctions de ſon état; qu'il ne ſoit pas même dans aucun de ces cas qui ôtent à un Religieux le pouvoir d'élire ſans permiſſion de ſon Supérieur. *Dict. cap. ex eo de elect. Cap. ult. de clerc. excom. Cap. cum dilectus de conſuet. Cap. cum inter, de elect. Cap. fin. eod. cap. is qui, de ſent. excom. in 6°.*

4. Un Electeur ne doit être convaincu d'avoir élu ou poſtulé un ſujet tout-à-fait indigne pour la ſcience, les mœurs, ou l'âge. *Cap. cum in cunctis. Cap. cum innotuit, in fin. Cap. ſcriptum. de elect.*

Enfin les impuberes, les laics & les freres convers ſont incapables du droit d'élire par le ch. *ex eo de elect.* Dans certains ordres, les freres convers ſont capables d'élire & d'être élus.

Quant aux éligibles, pour être tels, il faut 1. que les Religieux ayent atteint l'âge requis par les canons, qui eſt celui de vingt-cinq ans. *Cap. in cunct. de elect. §. inferiora. Cap. licet. canon. eod. 22, in 6°. Concile de Trente, ſeſſ. 24, de reform. cap. 12.*

2. Il faut qu'ils ayent fait profeſſion expreſſe & non tacite dans l'ordre dans lequel l'Abbé doit être élu. *Cap. nullus de elect. in 6°. Clem. 1. de elect. de'et aligi ex gremio Eccleſiæ cui præficitur. Cap. quam ſit, 18. q. 2,* à moins qu'il ne s'en trouvât point de digne ou de capable, dans lequel cas on peut avoir recours aux Religieux d'un autre monaſtere, mais de la même regle, *eod. cap. & le Concile de Trente, ſeſſ. 25, de regul. cap. 21.*

3. Il faut auſſi qu'ils ſoient Prêtres, ſuivant l'opinion le plus univerſellement reçue pour tous les pays; & en France, ſuivant la déclaration du Roi Louis XV. du 13 Janvier 1742.

4. Pour être éligible, il faut être né d'un légitime mariage, à moins qu'étant bâtard, on n'eût obtenu diſpenſe du Pape. *Cap. 1. de filiis preſbit. Cap. ultim. eod. tit.* Les Papes avoient accordé aux Supérieurs de différens ordres le pouvoir de diſpenſer leurs Religieux du défaut de naiſſance, à l'effet d'être élevés aux dignités régulieres; mais Sixte V. révoqua ces privileges, & Grégoire XIV. les a rétablis ſous quelques modifications, c'eſt-à-dire, qu'au lieu d'en donner l'exercice à chaque Supérieur indiſtinctement, il ne l'a accordé qu'aux chapitres généraux & provinciaux. Miranda, *in manuali Prælat. tom. 2, q. 2, art. 1, & ſuiv.*

5. Il ne faut être dans aucun de ces cas qui rendent irrégulier, infame ou indigne: *ita ſimoniacus, apoſtata, homicida, perjurans, prodigus, neophitus, excommunicatus, ſuſpenſus, interdictus, notorie malus, & denique patiens defectum aliquem animi ſeu corporis, eligendus eſſe nequit. Cap. conſtitutus de appell. Cap. fin. de cler. excomm. miniſt. Cap. 1. de poſt. Prælat. Cap. cum dilectus de conſuet.* Berboſa, *de jur. eccleſ. lib. 1, cap. 17, num. 36.* Miranda, *man. Prælat. tom. 2, q. 23, art. 11, concl. 5.* Par une déciſion du Pape Urbain VIII. de l'an 1626, les Religieux qui ont été mis en pénitence par le ſaint-Office, ſont incapables des charges, même après avoir ſatisfait à la pénitence qui leur a été impoſée. Barboſa, *loc. cit.* Mais il faut obſerver que ſi un Religieux avoit quitté ſon habit de religion par légereté, & qu'il rentrât après dans ſon état, il recouvreroit tous ſes droits après ſon abſolution, & on pourroit l'élire Abbé. Oldrad, *conſ. 202.*

6. Celui qui eſt déja Abbé à un monaſtere, ne peut être élu Abbé d'un autre, à moins que ce nouveau monaſtere ne fût tout-à-fait indépendant de l'autre; que s'il ſe fait une tranſlation d'Abbés d'un monaſtere à un autre, l'Abbé tranſféré n'a plus aucun droit ſur le monaſtere qu'il a quitté. *Cap. unum Abbatem, 21, q. 1. Cap. ult. de relig. domib. Concile de Trente, ſeſſ. 23, de regul. cap. 7.*

Enfin l'élection d'un Abbé doit être faite ſelon les ſtatuts, réglemens & uſages de chaque ordre & même de chaque monaſtere. De-là, bien que par le droit commun l'élection de l'Abbé général appartienne à toute la congrégation, & celle des Abbés particuliers aux Religieux des monaſteres qui ſont les lieux de leur deſtination; s'il en eſt autrement preſcrit par la regle, ou que l'uſage & la coutume ſoient contraires, on doit ſuivre la regle ou l'uſage. Par le ch. *ne pro defunct. de elect.* les Religieux doivent procéder à l'élection dans les trois mois de la vacance du ſiége abbatial. Si les abbayes ſont conſiſtoriales, on obſerve à Rome les mêmes formalités que pour l'élection des Evêques, ſuivant la conſtitution de Grégoire XIV. du 15 mai 1590.

En France l'élection des Abbés a ſouffert bien des variations. Il paroît par les capitulaires de Charlemagne, *lib. 1, cap. 81*, qu'elle fut reſtituée aux Moines par cet Empereur; mais depuis cette reſtitution il arriva encore bien du changement dans l'élection des Abbés. Les Grands du royaume devinrent maîtres des principales abbayes, ſoit en s'en emparant eux-mêmes, ſoit en les recevant de nos Rois à titre de récompenſe; & cet abus ne ceſſerent que ſous les premiers Rois de la troiſieme race. Depuis lors juſqu'au tems du concordat, les Moines ont élu leurs Abbés aſſez librement, quoique toujours obligés de requérir le conſentement ou du moins l'agrément du Roi pour l'élection des Abbés dans les principales abbayes du royeume.

Par le concordat paſſé entre Léon X. & François I. *tit. 3, de regiâ ad Prælat. nomin. §. de monaſteriis*, l'élection des Abbés & Prieurs conventuels, & vraiment électifs, c'eſt-à-dire, ceux dans l'élection deſquels on avoit coutume d'obſerver la forme du chapitre, *quia propter*, qu'on peut voir au *mot* élection, & d'en demander la confirmation, eſt défendue aux monaſteres & prieurés conventuels; mais arrivant la vacance de ces abbayes & prieurés, le Roi y nommera au Pape un Religieux du même ordre, qui ait au moins vingt-trois ans commencés, dans le tems de ſix mois du jour de la vacance, & le Pape lui donnera des proviſions; il eſt ajouté que, ſi le Roi nomme un Clerc ſéculier ou un Religieux d'un autre ordre,

ordre, ou qui ſoit au-deſſous de l'âge de vingt-trois ans, ou autrement incapable, le Roi ſera tenu d'en nommer un autre dans les trois mois du jour du refus, fait en plein conſiſtoire, & déclaré au ſolliciteur de la nomination, faute de quoi le Pape y pourra pourvoir librement.

Telle eſt la fameuſe loi qui a aboli en France l'élection des Abbés. La premiere partie de ſa diſpoſition eſt ſuivie conſtamment dans l'uſage; il n'y a que les abbayes chefs-d'ordre, les abbayes triennales, & quelques autres d'exceptées de la regle par l'article 3. de l'ordonnance de Blois, ou par des privileges bien authentiques. *Voyez* Nomination royale, Concordat.

A l'égard de la ſeconde diſpoſition du concordat, qui exprime les cas où le Pape peut pourvoir aux abbayes, elle n'eſt du tout obſervée; l'on ne ſouffriroit point en France que la Pape en aucun cas conférât une prélature ſans le conſentement & nomination du Roi, ou du moins ſans ſon agrément, comme l'obſerve M. du Perrai ſur les loix eccléſiaſtiques, part. 2. Par rapport à l'âge, les deux Puiſſances concourent ſouvent pour la diſpenſe. La commende ſupplée au défaut de la profeſſion religieuſe. La vacance *in curia*, qui fait encore una de ces réſerves, n'eſt pas admiſe par nos auteurs, comme l'obſerve auſſi du Perrai en l'endroit cité.

Tout ce que les canons preſcrivent d'ailleurs pour l'élection des Abbés & Supérieurs de Religieux, doit être obſervé en France dans les ordres & congrégations où l'élection a encore lieu. Il faut en excepter ce qui eſt dit de la profeſſion tacite inconnue en France; du cas de l'inquiſition également inconnu, & de la diſpenſe du défaut de naiſſance que les réguliers ne pourroient donner parmi nous qu'autant que leurs privileges des Papes à cet égard ſeroient dans les termes qu'on voit ſous les mots, *Exemption*, *Privileges*, ſuivant notre uſage conforme au chap. 1, *de filiis Presbit.* Il faut encore remarquer qu'il eſt eſſentiel en France d'obſerver les ſtatuts de l'ordre duement autoriſés. Si l'on s'en écartoit, on donneroit lieu à l'appel comme d'abus; c'eſt là même une des raiſons pour leſquelles on envoie un Commiſſaire du Roi dans les aſſemblées où l'on doit procéder à ces élections.

§. III.

De la confirmation des Abbés.

Les Abbés élus doivent faire confirmer leur élection dans les trois mois Selon le droit commun, les Abbés non exempts doivent être confirmés par l'Evêque auquel ils ſont immédiatement ſoumis. *Cap. Abbas*, §. *ecce*; *cap. monaſteria*, 18. *q.* 2. Panorm. *in c.* 1, *de ſupl. negl. Prælat.* Les Abbés exempts doivent être confirmés par le Pape, s'ils ſont immédiatement ſoumis; ſinon, par leurs Supérieurs généraux ou provinciaux, ſelon l'uſage. Pie IV. par une conſtitution qui commence, *verb. ſanctiſſimis in ſumm. bull. quarant.* ordonna qu'aucune ſorte d'Abbés, Prélats & autres dignités monaſtiques ne pourroient s'immiſcer en l'adminiſtration ſpirituelle ou temporelle de leurs charges, qu'ils n'euſſent été confirmés par le Saint-Siege, & qu'ils n'euſſent reçu en conſéquence des lettres apoſtoliques, c'eſt-à-dire, des bulles ſur leur confirmation: ce qui eſt conforme à l'extrav. *injunctæ de elect.* Mais poſtérieurement différens ordres ont obtenu des Papes des privileges qui, en les exemptant de la juriſdiction des ordinaires, leur donnent pouvoir d'en élever parmi eux à des charges éminentes, de faire ce que les Canoniſtes appellent des Prélats locaux, c'eſt-à-dire, des Généraux, des Provinciaux qui euſſent ſur eux une autorité abſolue & indépendante; d'où vient que la plûpart des Abbés reçoivent de ceux-ci leur confirmation: & ces Généraux la reçoivent eux mêmes du Pape, quand ils n'en ſont pas diſpenſés par un privilege tout particulier, qui donne à leur élection une confirmation implicite & ſuffiſante; comme cela fut accordé à l'ordre de Citeaux par Eugene IV. aux Freres mineurs, aux Minimes, &c.

En France, nous tenons, nonobſtant la conſtitution du Pape Pie IV. que c'eſt à l'Evêque à donner aux Abbés la confirmation de leur élection, ſuivant le decret du Concile de Bâle & de la pragmatique; mais on a égard aux privileges & même aux uſages de différens ordres ou abbayes d'élection canonique; d'où vient qu'il y a des Abbés qui reçoivent leur confirmation de l'Evêque diocéſain, d'autres du Général de l'ordre, & d'autres du Pape dont ils relevent immédiatement. Les Abbés triennaux ne ſont pas dans le cas de cette confirmation. D'Hericourt, *ch. de l'élection, de la poſtul. n.* 41, 43.

A l'égard des Abbés à la nomination du Roi, les proviſions du Pape leur tiennent lieu de confirmation, & ils n'ont beſoin que de faire procéder à la fulmination de leurs bulles par l'Official. Mais conformément à l'extrav. *injunctæ de elect.* ils ne peuvent adminiſtrer qu'ils ne les ayent reçues; & les Abbés élus ne le peuvent non plus avant leur confirmation. *Voyez les loix eccléſiaſtiques* de M. d'Hericourt, *liv.* 1, *ch.* 9.

§. IV.

De la bénédiction des Abbés.

Les Abbés élus & confirmés, doivent recevoir la bénédiction de leur propre Evêque; c'eſt un uſage arrêté par le Pape Innocent III. dans le ch. *cum contingat, de ætat. & qualit. dummodo ipſis* (parlant des Abbés) *ab Epiſcopo, ſecundum morem præſidendorum Abbatum, manus impoſitio facta noſcatur.* Le ch. 1, *de ſupl. neglig.* ſuppoſe la même regle, quand il permet aux Abbés de Citeaux de bénir leurs Moines dans le cas où l'Evêque diocéſain refuſe juſqu'à trois fois de les bénir lui-même.

Quoique, régulierement parlant, les Abbés ſoient bénis par leur propre Evêque qui les a confirmés, il y a néanmoins des Abbés qui ont le privilege de recevoir cette bénédiction d'un autre Prélat que leur Evêque. Tamburin dit que les Abbés de l'ordre de Vallombreuſe peuvent être bénis par quelque Prélat que ce ſoit; & il ajoute que Jean, Abbé de Citeaux, obtint du Pape la privilege de pouvoir bénir lui-même les Abbés & les Abbeſſes de ſon ordre. Tamburin, *de jur. Abbat. diſp.* 2, *q.* 10.

Il n'y a point de tems fixé par les canons, pour demander ou recevoir cette bénédiction; mais Felinus dit qu'on doit la demander dans l'année. Cet auteur ſe fonde ſur l'autorité de la clem. *attendentes de ſtat. Monach.* qui ne parle que des Abbeſſes. Panorme veut qu'on ne la donne qu'un jour de fête.

La bénédiction n'eſt point eſſentielle à l'Abbé, & ne lui imprime aucun caractere. Cependant elle ne ſe réitere point; & quand un Abbé déja béni eſt transféré ou promu à une autre abbaye, on ſuit à ſon égard la regle établie touchant les ſecondes nôces qu'on ne bénit pas. Tamburin, *diſp.* 9, *q.* 6. Bien que la bénédiction ne ſoit pas eſſentielle à l'Abbé, néanmoins, ſelon l'uſage, un Abbé ne pourroit conférer des ordres, ni faire d'autres ſemblables fonctions ſpirituelles, ſans être béni. *Per confirmationem electionis non transfertur poteſtas, quæ ſunt ordinis: illa enim transferuntur per conſecrationem. Cap. tranſmiſſam, de elect.* Guimier, *in pragm. cap. dilect.* §. *cenſuit, verb. benedictionis.*

§. V.

Des qualités & des devoirs des Abbés.

1. Les Abbés téguliers, comme nous l'avons déje remarqué, doivent être âgés de vingt-cinq ans, nés d'un mariage légitime, Religieux de l'ordre où ils ſont élus ou nommés, inſtruits & capables d'inſtruire les autres, obſervateurs de la regle, & zélés pour la faire obſerver; ſages, prudens, doux, & néanmoins fermes, charitables, humbles, modeſtes, ſobres, mortifiés, détachés des biens & des plaiſirs du ſiecle, ornés enfin de toutes les vertus.

2. Les devoirs de l'Abbé, ſelon l'eſprit de la regle de Saint Benoît, qui a ſervi de fondement à toutes celles qui ont été faites depuis, ſe réduiſent à inſtruire par leurs diſcours, & à édifier par leurs exemples, à avoir un grand ſoin du temporel & du ſpirituel de leurs monaſteres, mais en donnant toujours la préférence au ſpirituel ſur le temporel; à ſe montrer Pere envers tous ſans acception de perſonne; à corriger avec diſcrétion, en mêlant la douceur à la force, la rendreſſe à la ſévérité; à ſe comporter enfin en tout comme devant rendre compte de tout à Dieu.

§ VI.

Du pouvoir & de l'autorité des Abbés.

Selon la regle de Saint Benoît, l'Abbé avoit quant au ſpirituel & au temporel, toute ſorte de pouvoirs. il étoit obligé de prendre conſeil des anciens dans les moindres choſes, & de toute la communauté dans les choſes importantes; mais il étoit le maître de ne le pas ſuivre: ce qui rendoit ſon gouvernement proprement monarchique, modéré ſeulement par la regle même. Dans la ſuite des tems, cette grande autorité s'affoiblit, & les nouveaux ordres introduiſirent à l'égard des Abbés ou Supérieurs, chacun des uſages différens & analogues à la forme de leurs conſtitutions particulieres. Les plus nouvelles congrégations de Moines & de Chanoines réguliers, nous introduit une eſpece de gouvernement différent de l'ancien, & aſſez approchant de celui des ordres mendians. Leurs Abbés ne ſont que triennaux, afin qu'ils ne puiſſent ſe rendre trop abſolus. Tous ces différens gouvernemens n'empêchent pas néanmoins, que conformément aux canons, il n'appartienne toujours à l'Abbé de gouverner ſes Religieux pour le temporel, pour le ſpirituel; de les corriger, de les punir, &c. *Voyez le* §. 4. *du pouvoir des Abbés pour le ſpirituel & le temporel*, dans le premier tome de ce Dictionnaire, au *mot*, Abbé.

§. VII.

Des droits, prérogatives & privileges des Abbés.

1. Les Abbés ſont placés par les Canoniſtes immédiatement après les Evêques; c'eſt le rang qu'ils leur donnent dans les Conciles. Ils ſont compris comme les Evêques ſous le nom de Prélats; le ch. *decernimus, de judic.* leur donne expreſſément cette qualité. Un Abbé eſt eſtimé l'époux de ſon Egliſe comme un Evêque, il la rend veuve par ſa mort.

2. Pluſieurs Abbés, par privilege du Saint-Siege ont comme les Evêques le droit de porter les gants, la mitre & le bâton paſtoral. D. Mabillon, *ſec. 6, Bened. part. 1*, dit que le premier Abbé à qui il ait été permis de ſe ſervir de la mitre, eſt Egelſin, Abbé d'un monaſtere près de Cantorbie, à qui Alexandre II. accorda ce privilege l'an 1059. Urbain II. le donna aux Abbés de Mont-Caſſin & de Cluni. Mais comme il y a pluſieurs ſortes de mitres, ſuivant les diſtinctions qu'on en fait à Rome, & qu'on peut voir au mot *Mitre*, les Abbés ne doivent ſe ſervir que de l'eſpece de mitre qui leur a été déſignée par le privilege du Saint-Siege; & ils ſont cenſés plus ou moins élevés en dignité, ſelon qu'ils portent une de ces mitres plus ou moins riche. Il y a ſeulement cela à obſerver par rapport à l'uſage que peuvent faire les Abbés de ces différentes mitres; qu'aux Conciles ſynodaux ou provinciaux où ils aſſiſtent, quoiqu'exemts, ils ne peuvent jamais porter le mitre précieuſe, par reſpect pour les Evêques. Barboſa, *de jur. eccl. lib. 1, cap. 27, n. 54.* Il y a toutefois des Abbés en Italie & en Eſpagne qui ont le droit d'uſer de ce privilege, en préſence même des Evêques.

3. Les Abbés ont auſſi le droit de bénir ſolemnellement, mais ſeulement (& cette reſtriction doit auſſi s'entendre du droit de porter la mitre & le bâton paſtoral ou la croſſe) dans leurs propres Egliſes après les vêpres, la meſſe & les matines; à moins que le Saint-Siege ne leur ait ſpécialement permis de donner cette bénédiction, de porter la mitre & la croſſe ailleurs & dans un autre tems, comme en des proceſſions hors l'enceinte de leurs Egliſes, ce qui fut accordé par le Pape Urbain III. à l'Abbé de l'égliſe de Latran à Rome. C. *Abbates, de privilegiis, in-6°.* Les Abbés ne peuvent encore donner cette bénédiction en préſence de quelque Evêque ou autre Prélat ſupérieur, s'ils n'en ont une permiſſion particuliere du Pape. Ils ne peuvent non plus donner cette bénédiction en particulier, dans les rues & hors de leur égliſe, comme les Evêques; cela leur eſt défendu par un décret de la ſacré congrégation du 24 août 1609. Barboſa, *loc. cit. n. 48 & ſeq.*

4. Il y a des Abbés à qui les Papes ont accordé le privilege de porter les habits diſtinctifs des Evêques, comme le rochet, le camail, en conſervant la couleur des habits de leur ordre. Barboſa, *loc. cit. n. 56.*

Les Abbés qui jouiſſent de ces différens privileges, ont la préſéance ſur ceux qui n'en jouiſſent pas; mais régulierement ils n'en peuvent uſer hors de leurs monaſteres qu'avec la permiſſion des Evêques, à moins qu'ils n'euſſent à ce ſujet une permiſſion particuliere du Saint-Siege.

Les Abbés ne peuvent ſans privilege ſpécial, uſer du baldaquin, ni avoir, comme les Evêques, un ſiege dreſſé & élevé proche de l'autel; cela ne leur eſt permis qu'aux trois ou quatre fêtes de l'année où ils officient ſolemnellement. Ils ne peuvent non plus, ſans un privilege bien ſpécial du Saint-Siege, bénir ou conſacrer les veſes & les autels de leurs égliſes, & tout ce qui demande l'onction.

Le Cardinal Querini dans la derniere de ſes quatre lettres latines, imprimées *in-4°.* à Breſſe en 1748, félicite Dom Engelbert de Ain Sergeſtein, Abbé régulier de Kempren, & Prince du Saint Empire, à qui cette quatrieme lettre eſt adreſſée, de ce que le Pape Benoît XIV. lui a enfin accordé la permiſſion de conſacrer l'égliſe de ſon monaſtere. Ce ſavant Cardinal trouve cette permiſſion d'autant plus glorieuſe pour cet Abbé, & pour tout l'ordre de ſaint Benoît, qu'il ſoutient qu'elle eſt abſolument ſans exemple. Il cite à cette occaſion deux célebres Canoniſtes, qui, en traitant des droits des Abbés, remarquent qu'à la vérité il s'en trouve quelques-uns, qui, ſoit par la coutume ou par une conceſſion particuliere, ſont dans l'uſage de faire des bénédictions ou conſécrations dans leſquelles on employe l'onction ſacrée, comme celle des cloches, des calices, des autels, principalement de ceux qui ſont portatifs; & de conférer le ſoudiaconat. Mais du reſte il aſſure qu'ils ne font abſolument aucune mention du droit de conſacrer les égliſes. Il ajoute que comme il reſtera quinze chapelles à conſacrer dans l'égliſe de Kempten, il va préſenter une requête au Pape, pour le

prier d'accordae encore à l'Abbé le pouvoir d'en faire la cérémonie, & cela à l'imitation des Abbés de la congrégation du Mont-Caſſin, qui jouiſſent de ce droit.

5. Les différens droits & prérogatives dont on vient de faire mention, peuvent appartenir aux Abbés du royaume de France ſans en bleſſer les maximes. Les privileges, mais plus, la poſſeſſion & l'uſage ſemblent avoir réduit parmi nous en droit commun la diſpoſition du chapitre, *Abbates de privilegiis.* On ne conteſtetoit pas à un Abbé qui n'auroit que la poſſeſſion pour lui ſans privilege, le droit d'uſer des marques épiſcopales, quoique *Joannes Andreas* diſe que ces marques épiſcopales ne ſe peuvent preſcrire par les Prélats inférieurs. Mais on ne ſouffre point en France les privileges exorbitans & contraires au droit commun, par l'exercice deſquels l'ordre & la juriſdiction des Evêques ſont entierement confondus.

6. M. Dubois a mis entre les maximes canoniques de France, que les Abbés ont la préſéance dans les Conciles & ailleurs, ſur tous les Prélats inférieurs. Cette maxime eſt conforme à la réponſe du Pape Grégoire XIII. aux Peres du Concile de Rouen de l'an 1581, qui lui avoient propoſé pluſieurs queſtions touchant la préſéance des Abbés commendataires, & la voix qu'ils ont dans les Conciles. Voici la déciſion du Pape. *Commendatarios inter Abbates, recipiendos eſſe . . . Canonicos cathedralium eccleſiarum præferendos eſſe quando capitulariter procedunt. Abbates benedictos & qui uſum mitræ habent precedere commendatarios: poſt hos locum obtinere dignitates, & poſt dignitates collocandos eſſe Procuratores . . . . Abbates commendatarios capitulorum deputatos, vocem duntaxat conſultativam habere.* Cette maxime n'a pas laiſſé d'être conteſtée, & cette queſtion agitée pluſieurs fois dans les aſſemblées générales du Clergé. Elle fut décidée par proviſion dans celle de 1595 en faveur du Doyen de l'égliſe de Paris, contre l'Abbé de ſaint Marien d'Auxerre. La même queſtion de la préſéance entre les Abbés & les Doyens des égliſes cathédrales fut encore amplement agitée dans la chambre eccléſiaſtique des Etats de 1614. L'Abbé de Bourgueil, qui porta en cette occaſion la parole pour tous les Abbés, dit que les Abbés ſont Prélats, & qu'en cette qualité, ils ſont nommés par le Roi, & pourvus par le Pape; qu'ils uſent des ornemens pontificaux, qu'ils ſont bénis ſolemnellement, que dans les reſcrits des Papes qui leur ſont adreſſés, même dans ceux qui ſont inſérés dans le droit canonique, ils ſont nommés après les Evêques, & avant les dignités des égliſes cathédrales; qu'au Concile de Tolede tenu en 653, les Abbés ſouſcrivirent immédiatement après les Evêques, & avant les Grands-Vicaires des Evêques abſens; qu'aux Conciles de Latran en 1064 & en 1215, & au Concile de Trente, ils étoient immédiatement après les Evêques; que le Pape Grégoire XIII. conſulté fut un pareil différent qui s'étoit élevé dans le Concile de Rouen en 1581, le décida en faveur des Abbés; que ces derniers ſont nommés avant les dignités des égliſes cathédrales dans un acte fait par les députés du Clergé aux Etats de Blois, & que pluſieurs Canoniſtes décident que cette préſéance leur eſt dûe. L'Abbé de Bourgueil ſoutenoit que ce qu'il avoit avancé pour les Abbés en général, devoit avoir lieu pour les Abbés commendataires; parce que les commendes ſont des titres canoniques, & que les Abbés commendataires ſuccedent aux prééminences dont jouiſſoient les Abbés bénits.

Le Doyen de Xaintes qui portoit la parole pour les Chanoines, diſoit que ceux des égliſes cathédrales ſont, ſuivant l'expreſſion des anciens Peres, les Aſſeſſeurs & le Sénat de l'Evêque; que les Abbés qui n'étoient d'abord que laïes, n'étoient point appellés aux Conciles; qu'ils n'y ont été admis dans la ſuite qu'en qualité de Prêtres, & qu'ils doivent par conſéquent céder le pas aux chefs du chapitre de la cathédrale, qui ſont les premiers Prêtres du diocèſe. Le Doyen de Xaintes répondoit aux moyens propoſés par les Abbés, que les dignités des égliſes cathédrales ſont quelquefois nommées prélatures dans le corps du droit canonique; que la juriſdiction des Abbés ne s'étend pas au de-là du monaſtere & de leurs Moines; que dans pluſieurs Conciles les Prêtres ſont nommés avant les Abbés. On ajoutoit pour les dignités des égliſes cathédrales, que les Abbés commendataires devoient d'autant moins prétendre la préſéance ſur ces dignités, que ne rempliſſant point les fonctions ſpirituelles attachées à la dignité d'Abbé, ils n'en devoient avoir ni le rang ni les honneurs.

L'Aſſemblée ayant entendu les raiſons des Parties, ne voulut point décider, & ordonna qu'elles ſe rangeroient & qu'elles opineroient confuſément & indiſtinctement, ſans préjudice de leurs droits & de leurs prétentions reſpectives. Elle en excepta les Abbés de Cîteaux & de Clairvaux, qui ſont en poſſeſſion, comme Chefs d'ordre, de précéder les dignités des égliſes cathédrales. La même queſtion s'étant encore préſentée au Parlement de Paris le 20 décembre 1639, entre l'Abbé commendataire de l'abbaye de ſaint Denis, & le Prévôt de la cathédrale de S. Denis de Rheims, M. l'Avocat Général Talon conclut en faveur de l'Abbé, & la Cour appointa la cauſe.

En France les Evêques ont voulu quelquefois s'oppoſer à ce que les Abbés commendataires portaſſent la croix pectorale, la croſſe, la mitre, & le camail ſur le roche, ce qui eſt un ſigne de juriſdiction purement épiſcopale; mais ſeulement le rochet ſous le mantelet ou le manteau. Le Clergé aſſemblé en 1645, fit un réglement à ce ſujet, mais il n'a point eu ſon exécution; & tous les Abbés commendataires indiſtinctement ſont en poſſeſſion de porter le rochet ſur le camail.

ABBE, (Etienne) né à Paleme le premier juillet 1661, prit le dégré de Docteur en l'un & l'autre droit. Il fut ſucceſſivement Bénéficier de la cathédrale de Paleſme, & Maître de cérémonies de Ferdinand Baſan, Archevêque de cette ville; puis Chanoine de la cathédrale de Catane; Examinateur & Juge ſynodal; Aſſeſſeur, Vicaire & Viſiteur général, & Supérieur du Séminaire. Il vivoit encore & brilloit à Catane en 1734 par la pureté de ſes mœurs, & par ſa ſcience très-étendue de la théologie ſcholaſtique & morale, & du droit civil & canonique. Ses ouvrages ſont: 1. *Theologus principis*, ſeu *politica moralis Principum, Ducum, Comitum Marchionum*, Catanæ, ex typographia Biſagni, 1700 *in fol.* 2. *Pax attritioniſtarum & contritioniſtarum*, ſeu ad eoſdem *epiſtola pro concordia*; ibid apud eundem, 1703 *in* 8°. 3. *Gladius utraque parte acutus.* Cet ouvrage a pour but de défendre la fidélité des Siciliens envers leurs Princes, ſpécialement envers le Roi Philippe V. & leur reſpect envers le Siege apoſtolique. Tout l'ouvrage dont l'auteur fut obligé d'interrompre l'édition qu'il en faiſoit faire *in*-4°. à Palerme, eſt renfermé dans ces deux propoſitions. *La premiere:* que les devoirs des ſujets envers les Princes ſont ſi graves & ſi impottans, qu'ils ne ſouffrent aucune légereté de maniere. *La ſeconda:* que le Pape ne peut être dépoſé même par un Concile œcuménique, pour quelque cauſe ou quelqu'événement que ce puiſſe être. 4. *L'anno ſagro ripartito in dodeci eſercitii ſpirituali per ogni primo mercordi di chiaſcuni meſe, ad honore della glorioſiſſima virgine & martire S. Agatha*, à Catane, chez Biſagni 1699. Mongitore, *bibl. ſic. tome* 2, *pag.* 207. Dans le tems,

c'eſt-à-dire, l'an 1714, que Mongitore publioit le ſecond volume de ſa bibliotheque ſicilienne, Etien ne Abbé, ſe diſpoſoit à publier deux autres ouvrages; le premier intitulé: *Theologiæ moralis tractatus;* le ſecond, *compendium theatri vitæ humanæ*, partagé en trois tomes. *Magna bibliotheca eccleſiaſtica, pag.* 8.

ABBON, (S.) dit de Fleuri, que quelques-uns nomment par erreur Albon, naquit dans le territoire d'Orléans, de parens de condition libre & craignant Dieu. Son pere qui ſe nommoit Lœtus, & ſa mere Ermengarde, l'offrirent dès l'enfance à l'abbaye de Fleuri, ſuivant la regle de S. Benoît. C'étoit vers l'an 958. Wulfade depuis Evêque de Chartres, en étoit alors Abbé. En donnant l'habit monaſtique à l'enfant, il découvroit en lui un ſi riche caractere, qu'il prédit alors ce qu'il ſeroit un jour. On le mit aux écoles, où il fit de grands progrès dans les beaux arts & la piété. Sa mémoire étoit ſi heureuſe, qu'il n'oublioit rien des leçons de ſes maîtres. Lorſqu'il eut achevé ſon cours d'étude, on jetta les yeux ſur lui pour enſeigner aux autres ce qu'il avoit appris: la grammaire, l'arithmétique, la dialectique & la muſique. Puis pour ſeconder ſes deſirs, on lui permit d'aller apprendre les autres arts libéraux, la philoſophie & l'aſtronomie, dans les écoles de Paris & de Reims. Il revint enſuite à Orléans, où il ſe perfectionna dans la muſique, ſans autre ſecours que celui des livres; il apprit la rhétorique, la géométrie, & l'aſtronomie, ce qu'il n'eo avoit pu apprendre dans les écoles étrangeres. Les études étant tellement tombées en Angleterre, qu'à peine y trouvoit-on quelques Prêtres qui entendiſſent le latin, S. Oswald Archevêque d'Yorck, qui avoit autrefois étudié à Fleuri, y envoya en 985 demander quelques Moines habiles pour inſtruire ceux de l'abbaye de Ramſey, qu'il venoit de fonder. Abbon fut député. Il n'étoit encore que Diacre. L'Archevêque l'ordonna Prêtre, & le retint à Ramſey pendant deux ans. Abbon revint à Fleuri ſur la fin de l'an 987, rappellé par ſon Abbé nommé Oylbold. Cet Abbé étant mort quelque-tems après, la communauté choiſit Abbon pour lui ſuccéder. Son élection fut confirmée par le Roi Hugues, & il commença à gouverner ſon monaſtere dès 988, ſans que les occupations de ſa charge l'empêchaſſent de s'appliquer à l'étude, ſurtout de l'Ecriture-ſainte & des Peres, dont il fit divers extraits. Il fut ſouvent interrompu dans ce genre d'occupations, ſoit par l'obligation de défendre les droits de ſon abbaye, ſoit parce qu'on l'invita à pluſieurs aſſemblées d'Evêques. En 991, il aſſiſta au Concile de ſaint Baſle; en 995, à celui des Mouzon; & la même année à celui de ſaint Denis. Il fit même plus d'un voyage à Rome: le premier dans le deſſein de faire confirmer les privileges de ſon monaſtere; mais le Pape Jean XV. qui occupoit alors le S. Siege ne lui fut pas favorable. Il trouva dans le ſecond plus d'accès auprès de Grégoire V. Comme il y étoit allé en qualité d'Ambaſſadeur du Roi Robert pour des affaires importantes, ce Pape lui accorda ſes demandes, & le chargea de remettre le pallium à Arnoul, qu'il avoit ordonné de rétablir ſur le ſiége archiépiſcopal de Reims, dont il avoit été dépoſé dans le Concile de S. Baſle, malgré l'éloquence avec laquelle Abbon, Rainulfe Abbé à Sens, & Jean Scolaſtique de l'Egliſe d'Auxerre avoient plaidé ſa cauſe. Abbon perſuada auſſi au Roi Robert de renvoyer Berthe ſa proche parente qu'il avoit épouſée contre les regles; événement dont un Ecrivain de ce tems-là prit occaſion de comparer Abbon au Prophête Nathan. Cet illuſtre Abbé étoit ſi généralement eſtimé pour ſon ſavoir & ſa vertu, qu'on avoit recours de toutes parts à ſes lumieres, ſur-tout lorſqu'il s'agiſſoit de la diſcipline monaſtique. On l'engagea d'appaiſer les troubles élevés dans les abbayes de Matmoutier, de Mici, & de ſaint Pere de Chartres. Les Moines de l'abbaye de la Réole en Gaſcogne, ſoumiſe à celle de Fleuri, s'étant relâchés de leur obſervance, il y fit deux voyages dans le deſſein de rétablir la diſcipline; mais le ſecond lui fut fatal. Son arrivée excita un tumulte pendant lequel un Gaſcon lui porta un coup de lance, dont il mourut le 13 de novembre l'an 1004, après avoir été ſeize ans Abbé de Fleuri. Sigebert place ſa mort dès 1003, en quoi il a été ſuivi de Voſſius, & de quelques autres modernes; mais c'eſt une faute viſible. On l'honora comme martyr; & on voit par les actes du Concile de Limoges en 1031, que dès lors on lui rendoit un culte public en pluſieurs égliſes; celles de Fleuri & de la Reole en font une fête ſolemnelle. Les Peres du Concile de Limoges l'appellent un Philoſophe très-célébre, & diſent qu'il s'acquit dans toute la France une très grande réputation, en l'inſtruiſant de toutes les ſciences divines & humaines. Il fut lié d'amitié avec les plus grands hommes de lettres de ſon tems, tels que Fulbert depuis Evêque de Chartres, S. Dilon Abbé de Cluni, Gerald Moine de S. Meſmin, & autres. Ademar de Chabonois contemporain d'Abbon, nous le repréſente comme un défenſeur de la foi catholique, un zélé partiſan de la piété chrétienne, en qui la ſageſſe paroiſſoit réſider d'une maniere ſi viſible, que les Savans de ſon ſiecle s'en tenoient à ſes déciſions. Abbon devint par-là, continue Ademar, l'oracle de la France, de l'Allemagne & de l'Angleterre; la lumiere & l'organe des Conciles, l'ornement de l'Egliſe entiere. Quoique François de nation, il poſſédoit ſi bien la Langue Latine, qu'il paſſoit pour le Cicéron de ſon tems. L'Ecriture ſainte lui étoit ſi familiere, qu'il la faiſoit entrer dans tous ſes diſcours. Il fut d'un grand ſecours à l'Angleterre pour le renouvellement des études, & pour le rétabliſſement de la diſcipline monaſtique; & l'école de Fleuri fut brillante & célebre ſous ſon gouvernement, & la direction de Conſtantin ſon diſciple, qui lui ſuccéda dans l'emploi de Scolaſtique du Monaſtere.

Aimoin, auteur de la vie d'Abbon, y a joint un catalogue de ſes ouvrages; mais il ne l'a point aſſez détaillé, ſe contentant d'en nommer ſept ou huit, & ne parlant des autres qu'en général, de crainte, dit-il, d'ennuyer le lecteur. Abbon avoit donc compoſé un grand nombre d'ouvrages, dont la plûpart ſont perdus, ou ne ſont encore que manuſcrits. Le principal parmi ceux qu'on a donnés au public, ſont ſes Lettres; il y en a déja un recueil publié à la fin de l'ancien code des canons de l'égliſe Romaine, tiré de l'obſcurité par le célebre Pierre Pithou, & imprimé longtems après ſa mort au Louvre, l'an 1687, en un volume *in-folio.* Ce recueil contient quatorze lettres, la plûpart fort prolixes, ſur-tout la derniere, qui pourroit porter le titre de traité. Entre les quatre premieres, la ſeconde eſt du Pape Gregoire V. en réponſe à une de celles de notre Abbé, qui lui écrit les trois autres. La treizieme eſt d'Albert, Abbé de Mici, qui l'adreſſe au Pape Jean XVIII. ou XVII. comme porte une autre édition, pour le prier de confirmer une donation faite à ſon monaſtere.

Dans la premiere lettre, Abbon rend compte au Pape Grégoire V. de ce qu'il avoit fait en France après ſon retour de Rome, touchant les deux objets de ſon voyage: le rétabliſſement d'Arnoul ſur le ſiége de Reims, & le mariage du Roi Robert avec Bertho, que le Pape avoit déclaré nul, comme contraire aux loix & aux uſages de l'Egliſe, parce que Berthe étoit parente du Roi, & que ce Prince avoit tenu un des enfans du premier lit de Berthe ſur les fonts de baptême: ce qui lui avoit fait contracter avec elle une affinité ſpirituelle. C'étoient deux empêchemens de mariage. C'eſt dans cette lettre qu'Abbon parlant au Pape, ſe ſert du terme de Majeſté, *veſtra Majeſtati.* Il l'emploie encore avec ceux de Sainteté, de Révérence, & de Sérénité dans ſa ſeconde lettre au même Pape,

Pape, qui eſt la troiſieme du recueil. Dans celle-ci, Abbon prie le Pontife Romain de confirmer la fondation de deux monaſteres, l'un de Chanoines & l'autre de Religieuſes, qu'une Dame de condition, nommée Hildegarde ou Hildegonde & ſa parente, venoit de faire. Par la troiſieme lettre, qui fait la quatrieme du recueil, Abbon donne avis au Pape, qu'il lui envoie, conformément à ſa demande, l'hiſtoire de la tranſlation du corps de S. Benoit en France. La lettre eſt accompagnée d'une épigramme de douze vers élegiaques, qui tonleor ſur l'envoi de cette hiſtoire.

Abbon adreſſe la cinquieme lettre du recueil aux Chanoines de S. Martin de Tours, nommément au célebre Hervé, qui en faiſoit l'ornement, & qui en étoit Tréſorier. Ceux-ci lui avoient mandé les entrepriſes d'Archembald, Archevêque de Tours, qui attaquoit leurs privileges. Abbon leur tranſcrit deux paſſages du Pape S. Grégoire le Grand en faveur des privileges des monaſteres, & y joint quelques avis en peu de mots.

La ſixieme eſt écrite au Roi Robert, pour ſe juſtifier de l'accuſation de menſonge, dont l'avoit chatgé un Secrétaire de la Cour. Abbon fait revivre dans celle-ci, comme dans quelques autres ſuivantes, la qualité de ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, que prenoient autrefois les Abbés, & même de ſimples Moines, à la tête de leurs lettres & autres écrits.

La ſeprieme, adreſſée à S. Odilon, Abbé de Cluni, eſt proptement une introduction à l'intelligenee des canons ſur la concotdance des Evangiles. Ammonius d'Alexandrie, Euſebe de Céſarée, S. Auguſtin & S. Jerôme avoient déja écrit ſur le même ſujet; & c'eſt de ce dernier en particulier qu'Abbon a tiré ee qu'il dit dans cette lettre, où pour une plus grande clarté, il apporte un exemple de ces tables ou canons, & de leur uſage. Tout cela a fait donner à cette lettre le titre de traité, par pluſieurs Bibliographes.

La huitieme eſt adreſſée à Gausbett, Abbé de S. Julien de Tours, dont le nom n'eſt déſigné que par la premiere lettre. Abbon, en y déplorant les troubles ſcandaleux qui étoient arrivés à Marmoutiet, à l'occaſion de certaines accuſations graves dont on chargeoit l'Abbé Bernier, y preſcrit de ſages regles, lorſqu'ils s'agit d'accuſations de la part des inférieurs contre les ſupétieurs, & engage Gsusbett à tâcher de remédier au ſcandale. La ſuivante, qui fait la neuvieme du recueil, eſt écrite à Bernier, Abbé de Marmoutiet. Abbon y preſſe cet Abbé, ou de ne point craindre de paroître devant des Juges convenables, s'il eſt innocent; ou d'abdiquer, s'il eſt coupable, afin qu'un autre plus digne ſoit élu en ſa place.

Le titre de la dixieme lettre eſt conçu en ces termes: *Epiſcopo amatorum Chriſti amator Abbo.* Ce titre donne d'abord lieu de juger qu'elle eſt écrite à un Evêque. Mais la ſuite fait voir qu'Abbon y parle à un de ſes amis, qu'il inſtruit ſur la nature & les qualités du ſerment; qu'ainſi le mot *Epiſcopus* doit ſe prendre pour le nom propre de cet ami, & non pour un nom appellatif.

La onzieme lettre adreſſée aux Moines de Mici, nommément à Conſtantin leur Doyen, & à Lerald, tend à remédier aux troubles qui s'étoient élevés dans ce monaſtere, au ſujet de l'Abbé Robert, que l'on avoit injuſtement calomnié, & qu'on refuſoit en conſéquence de reconnoître pour Abbé.

La douzieme écrite de Poitiers dans les premiers jours de novembre 1004, & que le P. Mabillon a réimprimée dans ſes annales, eſt adreſſée à S. Odilon de Cluni. L'auteur prie S. Odilon d'apporter un remede efficace à la calomnie, dont on tâchoit de noircir la réputation de S. Giſlebert ſon parent, Abbé de S. Cyprien, monaſtere dépendant alors de Cluni.

Enfin la quatorzieme lettre eſt adreſſée à un Moine, dont le nom n'eſt déſigné que par un G. Dom Mabillon croit que ce peut être ou Gerauld, ou Gauſlin, l'un & l'autre diſciples d'Abbon. L'auteur y a recueilli grand nombre de paſſages tirés des Conciles & des ouvrages des Peres. Il y en a de S. Ambroiſe, le plus ſouvent de ces écrits ſuppoſés, de S. Grégoire, de S. Iſidore de Séville, & particuliérement du Pape S. Grégoire. Le but d'Abbon dans cette lettre, eſt de fournir aux Moines des moyens pour ſoutenir leurs exemptions, & ſe défendre contre les uſurpateurs de leurs biens.

Outre ces douze lettres d'Abbon, contennes dans le recueil de M. Pithou, il y en a pluſieurs autres diſperſées qui lui appartiennent auſſi. Aimoin dans l'hiſtoire de ſa vie en a inſéré deux, l'une en abrégé, l'autre en entier, écrites à Bernard un de ſes diſciples, alors Abbé de Beaulieu en Limouſin. La premiere eſt pour détourner Bernard d'entrer dans la manœuvre du Comte de Toulouſe, & de l'Archevêque de Bourges, qui vouloient lui vendre l'évêché de Cahors, duquel Bernard fut enſuite pourvu par une voie canonique. Abbon y détruit le rafinement qu'on avoit dès-lors inventé pour tâcher de colorer la ſimonie, en diſant que ceux qui acqueroient un bénéfice par cette voie, n'achetoient point la dignité, mais ſeulement les revenus qui en dépendoient. L'autre eſt l'affection d'un cœur plein de tendreſſe pour la perſonne à qui elle eſt adreſſée, & une piece bien écrite à tous égards. Abbon y répond avec beaucoup de lumiere, à l'avis que Bernard lui avoit demandé ſur le parti qu'il devoit prendre, dans la perpleaité où il ſe trouvoit, de quitter ou de retenir le gouvernement de ſon monaſtere.

M. Baluze nous a donné, au tome 1. de ſes *miſcell.* p. 409-410, une autre lettre d'Abbon, que D. Mabillon a fait réimprimer en deux divers endroits de ſes recueils. Elle eſt écrite à un Abbé de S. Boniface, dont le nom n'eſt déſigné que par une L, & que le premier éditeur avoit pris pour un Abbé de Fulde: en quoi il a été ſuivi par D. Mabillon, dans la premiere édition qu'il a faite de cette lettre après M. Baluze. Mais il eſt certain que la lettre eſt adreſſée à Léon, Abbé de S. Boniface, & S. Alexis à Rome, avec qui Abbon avoit fait connoiſſance à Reims, comme la lettre le porte, à l'occaſion du Concile de Mouſon, auquel préſida l'Abbé Léon, en qualité de Légat du Pape. Cette lettre au reſte eſt intéreſſante, en ce que les François y ont un nouveau titre contre les Italiens, touchant la tranſlation du corps de S. Benoit en France. L'Abbé de S. Boniface en étoit ſi perſuadé, qu'il avoit prié Abbon de lui envoyer quelque partie des reliques de S. Benoît. Abbon le fit en demandant par retour quelque partie des reliques de S. Boniface. Voilà le ſujet principal de la lettre. On y apprend auſſi qu'Abbon fit au moins trois fois le voyage de Rome, quoique ſon hiſtorien ne parle que de deux.

A toutes ces lettres il en faut joindre une autre, qui eſt comme circulaire, étant adreſſée à tous les Moines Anglois, & particuliérement à ceux de l'Abbaye de Fleuri. On trouve cette lettre en deux endroits des annales de D. Mabillon, ſavoir, *annal. lib.* 49, *n.* 69, *& tom.* 4, *opp. pag.* 587. Le même écrivain en avoit deux autres d'Abbon, encore manuſcrites, qu'il avoit deſſein de publier en troiſieme volume de ſes analectes, où il croyoit les avoir inſérées lorſqu'il dirigeoit l'édition de la vie de notre Abbé, mais où elles ne ſe trouvent point. Elles ſont écrites l'une & l'autre à Gerard & à Vital, Moines de Fleuri & diſciples de l'auteur. Abbon emploie la premiere de ces deux lettres à traiter des cycles pour la fête de Pâques. Il y corrige celui de Denys le Petit, & y traite de la mort de S. Benoît. L'autre roule ſur l'année de la mort du Sauveur. Il y a encore une autre lettre en

vers d'Abbon à l'Empereur Otton III. On peut joindre aux lettres d'Abbon celle que les Moines de Fleuri écrivirent à tous les Abbés au ſujet de ſa mort. Quoiqu'ils le regardent comme un martyr, ils ne laiſſent pas de le recommander à leurs prieres. On trouve cette lettre dans les mêlanges de M. Baluze, *tome* 1, *pag.* 431, & dans les annales de l'ordre de S. Benoît, *liv.* 52, *n.* 49.

A la tête du recueil des douze premieres lettres d'Abbon, on a publié ſon apologétique, dont le Moine Aimoin a fait entrer deux fragmens conſidérables dans l'hiſtoire de ſa vie. Il eſt adreſſé aux deux Rois, Hugues Capet & Robert ſon fils, & fut compoſé par conſéquent avant le 24 Octobre 996, qui eſt l'époque de la mort du Roi Hugues. Après y avoir touché les motifs de l'animoſité de ſes adverſaires, Abbon y expoſe la pureté de ſa foi, ſe ſoumettant au jugement canonique des Evêques.

Une autre écrit plus conſidérable d'Abbon, eſt ſon recueil de canons, dreſſé comme le précédent dont il y eſt fait mention, aux Rois Hugues & Robert. On croit que c'eſt cette collection de ſentences choiſies, qu'Abbon tira des ouvrages des Peres, & qu'Aimoin ſon hiſtorien marque entre ſes autres écrits. Il y en a actuellement deux exemplaires à la bibliotheque du Roi; & c'eſt ſur l'un des deux, qui appartenoit alors à celle de S. Martial de Limoges, que D. Mabillon l'a donné au public, avec quelques notes de ſa façon. Il porte dans le titre, avec le nom du compilateur, ceux des Rois Hugues & Robert, qui le revêtirent de leur autorité. Cet ouvrage eſt très-conſidérable, non-ſeulement parce qu'on en peut tirer de quoi remplir les lacunes de pluſieurs anciens canons des Conciles, ou en corriger le texte, mais auſſi parce qu'on y apprend en quel état la France ſe trouvoit alors, & de quels moyens l'on croyoit devoir ſe ſervir pour remédier à ſes maux & la rétablir dans ſon ancien état. C'eſt le but de l'ouvrage d'Abbon, diviſé en cinquante-deux chapitres, ſans y comprendre la préface, ou épître dédicatoire aux Princes régnans, dans laquelle Abbon expoſe en peu de mots & avec juſteſſe l'économie de ſon deſſein. Il ſe propoſe d'y établir les devoirs des Rois & ceux de leurs ſujets, comme auſſi les droits de l'ordre monaſtique, dont ils étoient les défenſeurs. Abbon a aſſez bien rempli ſon deſſein, ſuivant le goût & le génie de ſon ſiecle. Ce qu'il rapporte, il l'a particulierement puiſé dans les Conciles, tant anciens que modernes, & dans le Pape S. Grégoire le Grand. Il ne cite guere d'autres Peres, ſinon S. Auguſtin, à qui il attribue le traité des dogmes eccléſiaſtiques, qui appartient à Gennade de Marſeille. Il copie quelques textes, mais rarement, de la regle de S. Benoît, du code Théodoſien, des novelles de Juſtinien, des capitulaires de nos Rois. Ce qui donne un nouveau prix à ſon recueil, c'eſt qu'il n'y a rien inſéré des fauſſes décrétales, quoiqu'alors leur autorité ne fût point conteſtée. On voit par-là que le compilateur y a fait entrer beaucoup d'érudition. Les ſujets qu'il y touche, ſont preſque tous intéreſſens. Il commence par l'honneur qui eſt dû aux égliſes & aux monaſteres, & établit le droit d'aſyle, qu'il étend, conformément aux loix de Théodoſe & de Valentinien, non-ſeulement aux égliſes, mais aux maiſons & places contigues. Ce qu'il dit ſur les devoirs d'un Roi eſt bien choiſi. La juſtice du Roi, dit-il, conſiſte à n'opprimer qui que ce ſoit; à juger ſans acception de perſonne; à prendre la défenſe de l'étranger, du pupille & de la veuve; à ſoulager le pauvre, à empêcher le crime ou à le punir. L'article qui regarde la fidélité & les autres obligations des ſujets envers leur ſouverain, mérite d'être lu. Ce que l'auteur dit des Avoués, *Advocati*; c'eſt-à-dire, des défenſeurs & protecteurs des égliſes & monaſteres, eſt auſſi à lire. Les articles ſur leſquels il s'étend davantage, ſont le quarante-troiſieme & le ſuivant: l'un ſur l'Euchariſtie & la Communion, l'autre ſur la maniere d'examiner les accuſateurs des Prêtres. Le quarante-troiſieme eſt admirable, pour les excellentes inſtructions qu'il contient.

Abbon fit un abrégé des vies des Papes, qui porte divers titres dans les manuſcrits. Dans un de ceux de la bibliotheque du Vatican, il eſt intitulé: *Chronique des ſouverains Pontifes, par Abbon, Abbé de Fleuri.* Dans un autre appartenant autrefois à Iſaac Voſſius, il porte cette ſimple inſcription: *Abbon de Fleuri ſur l'hiſtoire des Papes.* Il eſt mieux caractériſé au frontiſpice de l'édition qu'en a publiée le P. Jean Buſée, Jéſuite, où il eſt intitulé: *abrégé des vies de quatre-vingt-onze Papes, tiré de l'hiſtoire d'Anaſtaſe le Bibliothecaire.* Quoique le titre annonce l'abrégé de l'hiſtoire de quarte-vingt-onze Pepes, néanmoins le manuſcrit, ſur lequel l'ouvrage a été imprimé, finit à Grégoire II. ſucceſſeur de Conſtantin en 714. Cette édition parut à Mayence in-4° en 1602. Le P. Labbe, & Caſimir Oudin le donnent pour être de l'année 1604, à ce même endroit; elle pouvoit fort bien avoir été renouvellée cette année-là. Mais il y a toute apparence que c'eſt par erreur qu'elle ſe trouve marquée de 1605, dans M. Dupin. Dans cette édition on a mis à la ſuite de l'ouvrage d'Abbon, celui de Luitprand, Diacre de Pavie, ſur la même matiere. Abbon compoſa, à la priere des Moines de Ramſey, la vie de S. Edmond, Roi d'Angleterre, qui eſt honoré comme martyr. Abbon en parle comme du premier de ſes ouvrages, & dit qu'il n'étoit alors que Diacre. Il l'écrivit donc vers l'an 985, environ 39 ans après le martyre de S. Edmond, que l'on met en 946. Surius a rapporté cette vie au 20 novembre; M. d'Andilly l'a traduite en françois, & publiée dans ſon recueil des vies des Saints. Et la ſuite du texte original, dans le manuſcrit dont s'eſt ſervi Surius, étoit un recueil de miracles opérés à l'invocation du S. Roi; mais il n'eſt pas probable que ce recueil ſoit d'Abbon, puiſqu'il a fait entrer dans le vie même de S. Edmond les miracles dont il a jugé à propos de parler: dans un autre manuſcrit du cabinet du Kenelme Digby, l'ouvrage en queſtion ſe trouve accompagné d'un office noté, pour le Fête du Saint, qui pourroit bien être de la même main que l'hiſtoire de ſa vie. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on eût avertri, pourquoi cette vie dans un manuſcrit du Collége de Jeſus à Oxford, eſt qualifiée *liber Feretrariorum*, c'eſt-à-dire, le livre des tréſoriers, ou gardiens des reliques.

Un manuſcrit du Vatican, attribue à Abbon de Fleuri *une lettre & des vers à l'Empereur Otton.* Peut-être ne doit-on prétendre par-là que la lettre de cet Abbé à Otton III. écrite en trente-cinq vers héroïques, dont les premieres & dernieres lettres forment de chaque côté le vers ſuivant par un double acroſtiche: *Otto valens Cæſar, noſtro tu cede cothurno.* Outre l'éloge de ce Prince, Abbon y fait celui d'Otton II. ſon pere. Aimoin a donné le clef de cette piece, & l'a rapportée toute entiere dans la vie du Saint. Polycarpe Leyſerus l'a auſſi intérée dans ſon hiſtoire des Poëtes latins du moyen âge, *page* 302. On cite un autre manuſcrit de la même bibliotheque, d'un traité d'Abbon ſur le tranſlation des reliques de S. Benoît, dreſſé encore à Otton III. Ce traité n'a point encore été rendu public. Abbon étant à Ramſey, fit en quatorze vers élégiaques le deſcription de ce monaſtere. D. Mabillon l'a fait imprimer dans l'appendice du quatrieme tome des annales. On ne peut guere lui refuſer l'éloge de S. Dunſtan en 60 vers. On donne encore à Abbon d'autres pieces de poéſies, uniquement ſur de ſimples conjectures. L'Autour de la vie d'Abbon dit

qu'il corrigea ſur le texte même des Evengiles les cycles des années de l'Incarnation du Verbe, & qu'il les conduiſit depuis le jour de l'accompliſſement de ce myſtere juſqu'à ſon temps ; que dans la ſuite il augmenta ces cycles, de façon qu'ils contenoient un eſpace de tems d'environ qninze cens quatre-vingt-quinze ans ; qu'il mit à la tête de ces cycles une petite préface adreſſée aux Moines de Fleuri, ſes freres & ſes enfans, dans laquelle il parloit de l'année de la mort de S. Benoît. D. Mabillon ne donte point que les cycles d'Abbon ne ſoient ceux que l'on a imprimés parmi les ouvrages du vénérable Bede. Cet Abbé ſe propoſe, dans cet ouvrage, de corriger le cycle paſcal de Denis le Petit, & après l'avoir rapporté, il donne deux modeles de ſupputation, ſelon leſquels il auroit dû procéder. Enſuite il rapporte le cycle de S. Cyrille d'Alexandrie ; puis il met un cycle de dix-neuf ans, qu'il avoit fait lui-même. Il y ajoute diverſes ſupputations, pour trouver cette année le jour de la lune, qui doit régler celui de la fête de Pâque pendant dix-neuf ans. L'on voit dans l'édition des ouvrages de Bede 54 planches ou tables dont chacune contient un cycle paſchal de dix-neuf ans : ce qui fait le nombre de 1595 ans commencés ; enſorte que par le moyen de ce cycle, on trouvoit le jour de la Pâque depuis la premiere année de l'Incarnation, juſqu'en 1595. La préface qui ſe lit au commencement, explique ce que c'eſt qu'un cycle paſchal. Elle eſt ſuivie de huit vers hexametres qui renferment l'explication des huit colonnes dont chaque cycle eſt compoſé. L'éditeur l'a intitulée du nom de Bede ; mais dans quelques manuſcrits elle porte celui d'Abbon, & c'eſt à quoi il faut s'en tenir, puiſqu'au rapport de ſon hiſtorien, il avoit compoſé un cycle de 1595 ans. Il fit auſſi un commentaire ſur le cycle paſchal de Victorius, aux inſtances de ſes Religieux. Son objet, dans ce commentaire, eſt de rendre intelligible à ſes Moines le cycle de Victorius, qu'ils n'entendoient pas bien à cauſe de la difficulté de combiner les nombres dont il s'étoit ſervi. On en trouve divers exemplaires dans les bibliothéques. D. Martene, & D. Urſin Durand en ont fait imprimer la préface avec les deux premieres lignes du commentaire, au tome 1 de leur *anecdot.* p. 118. On n'a pas encore imprimé le traité du compt ni ceux du mouvement du ſoleil, de la lune & des planetes dont il eſt parlé dans l'hiſtoire de ſa vie : mais on les trouve pour la plûpart dans les bibliotheques du Vatican & d'Angleterre, avec divers autres traités ſur l'aſtronomie, ſur les poids & les meſures, ſur la grammaire & la dialectique. Aimoin met ce dernier à la tête des ouvrages d'Abbon. D. Mabillon avoit tiré copie de celui qui étoit intitulé : *des poids & des meſures*, *annal. lib.* 52, *n.* 52 ; & Poſſevin cite d'Abbon des démonſtrations aſtronomiques, *in apparatu*, *tom.* 1, *p.* 35. On ne ſait ce qu'eſt devenue la réponſe qu'il fit par ordre de Richard, ſon Abbé, à des lettres venues de Lorraine, où le bruit s'étoit répandu que le monde finiroit infailliblement la même année, que le Vendredi-ſaint concourroit avec la fête de l'Annonciation. Voici ce qu'il dit à cet occaſion dans ſon epitogie aux Rois Hugues & Robert. « Eu me jeunelle j'ai oüi prêcher devant le peuple dans l'égliſe de Paris, qu'auſſitôt que les mille ans ſeront accomplis, l'antechriſt » viendra, & peu de tems après le jugement univerſel. Je me ſuis oppoſé de toute ma force à cette opinion par les Evangiles, l'Apocalypſe & le livre de » Daniel ; & l'Abbé Richard, d'heureuſe mémoire, » ayant reçu des lettres de Lorraine ſur ce ſujet, m'ordonna d'y répondre. On a perdu auſſi l'écrit d'Abbon, où il traitoit de l'apoſtolat de S. Martial en France. Cet écrit fut cité dans un ſermon prêché dans l'égliſe de S. Pierre de Limoges le jour de la dédicace de cette égliſe, en préſence de pluſieurs Evêques aſſemblés pour cette cérémonie. M. Balaue n'eſt pas éloigné d'attribuer ce diſcours à Ademar de Chabanois Au reſte ce que dit Abbon dans le paſſage cité, eſt tiré des deux actes de S. Martial, comme il eſt aiſé de s'en convaincre en conférant l'un à l'autre. Dans un manuſcrit du collége de Cambridge, on trouve encore ſous le nom d'Abbon, *de vitâ ſancti Martini.* Jean Balée, Poſſevin & d'autres bibliographes modernes lui attribuent encore des homelies ſur les Evangiles ; un ſermon de le cêne du Seigneur ; un traité de catégories ſpirituelles, & une ſéquence, ou proſe avec quelques répons pour l'office de Saint Etienne, premier martyr ; mais nous n'avons rien pour garantir cette attribution. Le même Balée diſtingue du commentaire d'Abbon ſur le cycle de Victorius, la correction qu'il en fit en le pouſſant juſqu'au tems qu'il écrivoit. Ce n'eſt cependant qu'un ſeul & même ouvrage, comme il paroît par le préface. On fait auſſi qu'on a donné par erreur à Abbon de Fleuri le poëme ſur le ſiége de Paris, qui appartient à Abbon de S. Germain-des Prez. Enfin, parmi les manuſcrits de S. Martial de Limoges, qui ſont enjourd'hui partie de ceux de la bibliotheque du Roi, il y en a un qui porte ce titre ſingulier : *canones Abbonis de ornamentis eccleſiæ Romanæ.* Le mot de canon n'y paroît pas aſſurément fait pour celui d'ornement, diſent les auteurs de l'hiſtoire littéraire de la France, & il faut qu'il s'agiſſe du recueil des canons dont on a rendu compte, & que le copiſte n'ait pas fidellement copié ſon original. Mais cette remarque ne paroît point juſte à D. Ceillier, qui aſſure que c'eſt deviner, que de dire que par ces canons il faut entendre le recueil des canons, dédié aux Rois Hugues & Robert, dont le copiſte aura mal entendu le titre. Abbon avoit fait pluſieurs voyages à Rome. Ne pouvoit-il pas avoir imaginé quelques écrits ſur les divers ornemens en uſage dans cette égliſe, ſur leur forme, ſur le tems & la maniere de s'en ſervir ? Ne pouvoit-il pas encore, ajouterons-nous, avoir donné à cet écrit le titre de *canones de ornamentis eccleſiæ Romanæ* ; c'eſt-à-dire, regles, loix, ſtatuts, ſur le tems & la maniere de ſe ſervir des ornemens de l'égliſe Romaine ? Nous ne voyons rien de ſi ſingulier dans ce titre, ni de ſi peu aſſorti en reſte de l'ouvrage. Quoi qu'il en ſoit, la liſte des écrits d'Abbon depoſe véritablement en faveur de le variété & de l'étendue de ſon érudition. Il étoit Grammairien, Philoſophe, Hiſtorien, Mathématicien, ſur-tout grand Computiſte, très-verſé dans la connoiſſance de la diſcipline eccléſiaſtique. L'auteur du ſermon prêché dans l'égliſe de S. Pierre de Limoges, ne fait pas difficulté de dire qu'il étoit le plus ſavant homme de ſon ſiecle. Il eſt au moins certain qu'il étoit un des plus ſavans hommes de ſon ſiecle, & digne d'aller de pair avec le docte Gerbert, ſon contemporain. A l'égard de ſon ſtyle, le même auteur va trop loin lorſqu'il le compare à celui de Ciceron, & M. Dapin auſſi, quand il nous le donne pour un ſtyle très-pur & très-élégant. Cet éloge ne convient tout au plus qu'à la lettre d'Abbon à l'Abbé Bernard. Ses autres pieces ne ſont pas, à beaucoup près, ſi bien écrites ; quoique ſon latin ſoit meilleur que celui de la plupart des écriveins de ſon tems. On y trouve même des termes barbares. Du reſte ſes penſées ſont ordinairement juſtes, ſes preuves aſſez bien choiſies, & ſes raiſonnemens bien ſoutenus. Il étoit régulier, ſincere, doux, humble & ſans faſte ; parlant à ſes diſciples avec autant de modération & de retenue qu'à ſes égaux. Voyez l'hiſtoire littéraire de le France, *tom.* 3, *p.* 159 *& ſuiv. & l'hiſtoire des Auteurs ſacrés & eccléſiaſtiques de* D. Ceillier, *tom.* 21, *p.* 32 *& ſuiv.*

ABDALLA *Abulpharagius Benattibus*, Prêtre

Arabe, Moine Neſtorien, mort en 1044. On a de lui : 1. *le paradis des Chrétiens*, ou *grieves queſtions ſur l'ancien & le nouveau-Teſtament*. 2. Des commentaires ſur le Pentateuque, ſur Joſué, ſur le premier & ſecond liv. de Samuel, ſur le premier & ſecond livre des Rois, ſur la Sageſſe, l'Eccléſiaſtique, l'Eccléſiaſte, le Cantique des cantiques, Ruth & Job ; ſur les quatre grands & ſur les douze petits Prophetes ſelon le P. le Long, & ſeulement ſur *Oſée*, *Jonas* & *Aggée* ſelon M. Aſſemani. 3. Deux traités intitulés : *de l'heritage*. 4. Une lettre arabe. 5. Un traité de l'excellence du jeûne, de l'aumône & de la priere. 6. Des réponſes aux queſtions du Patriarche des Neſtoriens. 7. Une explication de pluſieurs pſeaumes en deux parties, dont la ſeconde commence au pſeaume 33 & finit au 61. Le Long, *biblioth. ſacr. tom.* 2, *p.* 591. Aſſemani, *bibliogh. oriental. tom.* 1, *p.* 511, & *tom.* 2, *pag.* 309. *Magna biblioth. eccleſ. pp.* 11 & 40, 41.

ABDELMESLIAS *Elmechini*, étoit Egyptien de nation, Moine Cophte, Prêtre du monaſtere de S. Macaire dans le déſert d'Egypte, ordre de S. Antoine, & l'un des Procureurs & des Orateurs de Gabriel Patriarche d'Alexandrie, mais non Patriarche lui-même, comme ledit par erreur Moréri, *édit. de* 1759. Il publia une députation du Patriarche d'Alexandrie au Pape Clément VIII. & une profeſſion de foi qui fut donnée à Rome le 14 janvier 1595, & qui ſe trouve à la fin du ſixieme tome des annales de Baronius. *Magna. b.bl. eccleſ. ibid.*

ABECEDAIRIENS ou ABECEDAIRES, branche d'Anabaptiſtes, qui prétendoient que pour être ſauvé, il falloit ne ſavoir ni lire ni écrire, pas même connoître les premieres lettres de l'alphabet, ce qui les fit nommer Abécédariens. Cette ſecte fut aſſez étendue en Allemagne. Luther ayant établi que chaque particulier étoit juge du ſens de l'Ecriture, ſans avoir beſoin de recourir ni à l'autorité de l'Egliſe, ni à la tradition, ni aux Peres ; Stork, ſon diſciple, enſeigna que chaque fidele pouvoit connoître le ſens de l'Ecriture, auſſi bien que les Docteurs ; que c'étoit Dieu qui nous inſtruiſoit lui-même, & que l'étude nous empêchant d'être attentifs à ſa voix, le ſeul moyen de prévenir ces diſtractions, étoit de ne point apprendre à lire ; & que ceux qui ſavoient lire, étoient dans un état dangéreux pour le ſalut. Carloſtad, autre diſciple de Luther, s'attacha à cette ſecte, renonça à l'Univerſité & à ſa qualité de Docteur, pour ſe faire porte-faix : il s'appella le frere André. Oſiander, *centur. 16. L.* Stokmau, *lexic. verb. Abecedarii.*

ABECOURT, *Alba-curia*, abbaye de l'ordre de Prémontré au diocèſe de Chartres, aſſez près de S. Germain-en-Laye. Elle fut fondée en 1180 par Guaſion Seigneur de Poiſſi, beau-frere de Bouchard de Montmorenci, dont il avoit épouſé la ſœur nommé Alix. L'Egliſe en fut conſacrée ſous le nom de la ſainte Vierge en 1191, par Regnault ou Rainald de Bar, Evêque de Chartres ſuivant la *Gallia-chriſtiana*, ou par S. Thomas, Archevêque de Cantorbeti, qui y demeura quelques tems pendant ſon éxil en France, ſuivant Moréri d'après la Martiniere. Les premiers Religieux qui s'y établirent étoient de l'Abbaye de Marcheroux au diocèſe de Rouen. La Martiniere *dictionn. géogr.* Moréri, *édit. de* 1759. *Gallia-chriſtiana. tom.* 7, *col.* 1328.

ABEILLAGE, *Abeillagium*, eſt un droit établi dans pluſieurs coutumes, en vertu duquel le Seigneur a droit de preudre une certaine quantité d'abeilles, cire ou miel, ſur les ruches de ſes ſujets.

Abeillage ſe prend auſſi quelquefois pour un droit en vertu duquel les abeilles épaves & non pourſuivies appartiennent aux Seigneurs juſticiers. Auſſi la coutume de Bourbonnois, *art.* 337, porte, que ſi quelqu'un trouve un abeillon à miel épave en ſon héritage, qui ne ſoit pas pourſuivi par celui à qui il appartient, il eſt tenu de le reveler au Seigneur juſticier, &c.

L'auteur de la pratique des terriers, *tom.* 3, dit que quand un eſſain d'abeilles eſt ſuivi par le maître des ruches, il n'en perd point la propriété, & qu'il peut les prendre par-tout où il les trouve, ſans aucune permiſſion des Officiers de la Juſtice en laquelle l'eſſain s'eſt arrêté, quand même ce ſeroit dans le reſſort d'une autre Juriſdiction que celle de ſa demeure. Mais lorſqu'un eſſain d'abeilles eſt trouvé comme bêtes égarées, ſans être ſuivi par le propriétaire, le même auteur décide d'après pluſieurs textes des coutumes qu'il cite, qu'on doit conſidérer cette trouvaille comme une épave, dont moitié appartient au Seigneur, l'autre moitié à la perſonne qui a trouvé les abeilles. Dans le nombre de ces coutumes, il y en a qui privent de ſa portion celui qui a trouvé les abeilles, lorſqu'il n'a pas averti le Seigneur, & qui prononcent même contre lui une amende de 60 ſols pariſis. Rouſſel aſſure que les réglemens de la Chambre des Comptes prouvent que dans les douze & treizieme ſiécles, nos Rois donnoient en fiefs juſqu'aux eſſains d'abeilles qui pourroient être trouvés dans les forêts ; & M. de Ferriere remarque que les abeilles dans une maiſon de campagne ſont réputées immeubles, & font partie du fonds. M. de Ferriere, *dictionn. de Droit & de Pratique*, aux mots *abeillage & abeilles*. M. Deniſart, *collect de juriſprud.* au mot *abeille. Voyez auſſi* M. de la Thaumaſſiere, *dans ſes notes ſur les anciennes coutumes de Lorraine*, *chap.* 5, *art.* 5.

ABELLI, (Antoine) Docteur en théologie de la Faculté de Paris, Jacobin & Abbé de Notre-Dame de Livry en l'Aulnoi, étoit pariſien. Il ſortit de licence en 1555, & ſe diſtingua par l'intégrité de ſes mœurs, par ſa ſcience & ſon talent pour la prédication qu'il exerça avec applaudiſſement dans la capitale & les autres villes les plus conſidérables du royaume. Il fut Vicaire-général de ſa congrégation de France pendant trois ans. La Reine Catherine de Médicis le prit pour ſon prédicateur & ſon confeſſeur, & le fit Abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame de Livry en l'Aulnoi, de l'ordre de S. Auguſtin, & de Chanoines réguliers, ſituée à deux lieues environ de Paris, à l'orient, dans la forêt de Bondi. Bayle s'étonne qu'un Jacobin jouiſſe d'une abbaye, & revient enſuite de ſa ſurpriſe par un éclairciſſement communiqué par M. de la Monnoie, qui lui écrit qu'*il faut ſuppoſer, que pour parvenir à l'abbaye de Livry, Antoine Abelli paſſa de l'ordre de S. Dominique dans celui des Chanoines réguliers de S. Auguſtin ; ce qui eſt une choſe fort aiſée, & qui ſe pratique tous les jours.* Il eſt vrai que ces ſortes de tranſlations d'un ordre à un autre, ſont aiſées & aſſez fréquentes ; mais cet éclairciſſement n'eſt pas néceſſaire pour concevoir comment Abelli a été Jacobin & Abbé. Le P. Echard nous apprend qu'il y a eu pluſieurs Jacobins qui ont été Abbés commendataires, ſans quitter leur ordre. Jean Guiencourt, Jacobin, confeſſeur du Roi Henri II. & Docteur en théologie de la Faculté de Paris, fut Abbé de S. Georges, ordre de S. Benoît, au diocèſe de Rouen, après l'avoir été de l'abbaye d'Arbotel, ordre de Cîteaux, au diocèſe de Caſtres. Gilles de Bins, auſſi Jacobin, confeſſeur de la Reine Eléonore, ſeconde femme du Roi François I, fut nommé en 1540 à l'abbaye de S. Jean d'Amiens, ordre de Prémontré, comme la Morliere nous l'apprend dans les *antiquités d'Amiens*, *p.* 274. Jacques Fouré, prédeceſſeur d'Antoine Abelli dans l'abbaye de Livry, étoit Jacobin. Le P. le Long, *biblioth. ſacr. p.* 561, prétend qu'Antoine Abelli mourut en 1589. Mais le P. Echard ſe contente de dire

dire qu'Abelli a ſurvécu à la Reine Catherine de Médicis, morte en 1589, & qu'il n'a pu rien découvrir touchant la mort de ce Docteur. Dans l'acte, par lequel l'Univerſité de Paris prêta ſerment de fidelité à Henri IV. le 22 Avril 1594, on trouve entre ceux qui le ſignerent, un François Abelli, Abbé d'Ivry, predicateur & aumonier du Roi. Il paroît qu'il y a deux fautes dans cet acte, & qu'il faut lire *Livry* au lieu d'*Ivry*, & F. ou au plut Fr. c'eſt-à-dire, *Frere*, au lieu de *François*. Si cela eſt, comme il eſt propable, le Jacobin Abelli qui ſigna l'acte du ſerment de fidélité prêté par l'Univerſité de Paris au Roi Henri IV. le 22 Avril 1594, ſera le même que notre Antoine Abelli, qui aura vécu par conſéquent au moins juſqu'en 1594. Ses ouvrages ſont: 1. *la maniere de bien prier avec la vertu & efficace de l'oraiſon prouvée par l'exemple des anciens, enſemble une brieve interpretation de l'Oraiſon Dominicale; &c. dédiée au Roi Très-Chrétien Charles IX.* à Paris, chez Nicolas Cheſneau, 1564, *in*-8°. L'Auteur dans l'épitre dédicatoire à la Reine mere, promettoit deux autres petits ouvrages; l'un intitulé: *point, requis au Chrétien ce qu'il faut croire*; l'autre intitulé: *point, connoître ce qu'il faut faire*; mais on n'ignore s'il accomplit ſa promeſſe. 2. *Sermons ſur les lamentations du ſaint Prophete Hieremie, faits en la preſence de la Reine mere du Roi, &c. dediés à elle-même*, à Paris, chez Michel de Roigny, 1582, *in*-8°. 3. *Lettre de Frere Antoine Abelli à la Reine Catherine de Médicis*, 1563. Echard, *ſcrip. ord. Prædic. tom.* 2, *pag.* 293. *Remarques crit. ſur le dictionn.* de Bayle, *pag.* 23 *& ſuiv.*

ABENDANA, (Jacob) ſavant juif Eſpagnol, mort en 1685, étant *Naſi*, c'eſt-à-dire, Préſet de la ſynagogue de Londres. On a de lui un ſpicilege des choſes omiſes dans le commentaire du Rabbin Salomon, ſur les endroits choiſis de l'Ecriture-ſainte, à Amſterdam, 1660 & 1685, *fol. hebr.* On lui attribue auſſi l'ouvrage, intitulé: *la perfection de la beauté.* C'eſt un commentaire ſur les endroits choiſis, les mots, & les choſes les plus difficiles de l'Ecriture, à Francfort, *in-fol.* 1661. Le Long, *biblioth. ſacr. tom.* 2, *p.* 788. Lippen, *biblioth. theolog. tom.* 2, *p.* 735.

ABEN-*Ezra*, (Abraham) fameux Rabbin Eſpagnol, natif de Tolede, ſurnommé *le ſage par excellence, le grand & l'admirable Docteur*, ſavoit pluſieurs langues, & ſur tout l'arabe qu'il poſſédoit parfaitement. Il étoit auſſi très-habile dans l'interprétation de l'Ecriture, dans la grammaire, la poéſie, la philoſophie, l'aſtronomie & la médecine. Le déſir d'apprendre lui fit parcourir l'Angleterre, la France, l'Italie, la Grece, & diverſes autres parties du monde. Il mourut à Rhodes, agé d'environ 75 ans, en 1148, ou 1168, ou 1174, ou enfin 1192, après avoir compoſé d'excellens ouvrages dans tous les genres des ſciences qu'il poſſédoit, ſavoir: 1. des commentaires ſur tous les livres de l'ancien Teſtament imprimés dans les Bibles hébraïques de Bomberg & de Buxtorf. Pluſieurs de ces commentaires ont été traduits en latin, & imprimés ſéparement en différens endroits. 2. *Le livre des ſecrets de la loi*, pour expliquer à la maniere des Cabaliſtes les myſteres du Pentateque. On le garde manuſcrit *in*-4°. dans la bibliotheque du Vatican. 3. *Jeſodmorà*, c'eſt-à-dire, *le fondement de la crainte*, diviſé en 12 chapitres touchant les préceptes judaïques, & la maniere de traiter les différentes ſciences ſelon leur ordre. C'eſt le plus rare de tous les ouvrages d'Aben-Ezra. Il a été imprimé à CP. en 1530, & à Veniſe en 1566, *in*-12. Il ſe trouve auſſi manuſcrit dans la bibliotheque du Vatican, en parchemin, *in-fol.* Bartolocci & ceux qui l'ont ſuivi, ſe ſont trompés en diſant que ce livre eſt purement grammatical, & qu'il a été traduit en latin par Buxtorf le fils; car il n'eſt point grammatical, & il n'a jamais été traduit en latin. Richard Simon paroît s'être un peu trop avancé auſſi quand il a dit, au ch. 24, p. 123 du liv. 1. de ſon hiſt. crit. de l'ancien Teſtament, que le but de cet ouvrage eſt de recommander la loi orale ou la tradition. 4. *Le fondement de la loi*; c'eſt un traité Cabaliſtique ſur les préceptes de la loi, qui ſe trouve manuſcrit dans la bibliotheque du Vatican, en parchemin, *fol.* 5. *Le myſtere de la forme des lettres*, où il eſt traité des lettres de l'alphabet à la maniere des Cabaliſtes, manuſcrit dans la bibliotheque du Vatican, en parchemin, *fol.* 6. Un livre intitulé: *vive le fils éveille*; on y traite en vers élégans de l'ame, de ſa récompenſe & de ſon châtiment. Il eſt manuſcrit dans la biblioth. du Vatican avec un autre traité *du royaume des Cieux*, diviſé en huit regnes, où il eſt principalement queſtion de la vie éternelle. 7. *Le cantique de l'ame*, en forme d'hymne, avec ſon explication, manuſcrit, *ibid.* en parchemin, *in*-4°. 8. *L'epitre du ſabbat*, qui parut d'abord à Francfort ſur l'Oder en 1691, *in*-8°. chez Becmann, avec l'ouvrage intitulé: *ſchulchan-aruch*, extrait des ouvrages du R. *Iſaac Lorie*, & enſuite à Amſterdam en 1709, *in*-16. 9. Une préface ſur le Pentateuque, qui ſe trouve au commencement du premier tome *bibliorum magnorum*; il paroît que ce que Joſeph de Voyſin a publié à Paris en 1635, *in*-8°. ſous le titre, *des cinq manieres dont les juifs ont coutume d'expliquer la loi*, a été pris de cette préface. 10. Un ouvrage ſur l'aſtrologie diviſé en huit livres, qui ſe trouve manuſcrit à la bibliotheque du Vatican, *in*-4°. 11. *Ænigma ſuper litteris quieſcentibus.* Cet ouvrage eſt élégant, obſcur & difficile à entendre. Le Rabbin *David Cohen de Lara* d'Amſterdam, l'a traduit en latin & publié à Leyde en 1658, *in*-4°. Il ſe trouve en hébreu au ſecond tome *biblior. magnorum.* 12. *La fineſſe* ou *la ſubtilité de la penſée.* Ce livre, qui eſt court mais élégant dans ſa briéveté, traite de la prononciation des lettres. Il eſt manuſcrit à la bibliotheque du Vatican, en parchemin, *in*-4°. 13. *La pureté de la langue*, où il eſt traité de la grammaire & de la maniere de bien former le diſcours. Veniſe 1546, *in*-4°. 14. *Les balances de la langue.* C'eſt une grammaire très bonne & très parfaite, imprimée à Ausbourg en 1521, & à Veniſe en 1546, *in*-8°. Plantavit s'eſt trompé lorſqu'il a dit que cet ouvrage traite des poids. 15. *La levre pure*, ouvrage de grammaire de même que *la levre de l'excellence*, & *le paradis de la ſageſſe.* Ce dernier eſt manuſcrit *in*-4°. à la bibliotheque du Vatican. 16. Un livre *de logique* qui ſe trouve auſſi manuſcrit dans la même bibliotheque, en parchemin, *in*-4°. 17. Un *livre d'algebre*, manuſcrit *in*-4°. dans la même bibliotheque. 18. Un livre *d'arithmetique*, manuſcrit; qui porte le titre d'*Unius, un*, ou *numeri, nombre.* 19. Un livre latin *de luminaribus & diebus criticis*, à Lyon en 1496, & en 1508, *in*-4°. & encore en 1550, *in*-8°. à Francfort, en 1614, *in*-12, & à Rome, en 1544, *in*-4°. 20. Un Calendrier hébraïque, que Genebrard lui attribue, *in chronic. p.* 219. 21. Un livre des *naiſſances*, ou de l'*aſtrologie judiciaire*, *in*-4°. manuſcrit. 22. On trouve encore dans le *Machazor* eſpagnol, imprimé à Veniſe en 1656, *in*-8°. quelques productions élégantes d'Aben-Ezra, telles que celle-ci: *magnificab. te Deus omnis anima*, &c. *& ſic magnificabit te Rex.* On lui attribue encore un livre du nom, *Tetragrammaton*, un livre moral de la *maiſon des mœurs*; (Beth-Middot) un livre *du monde* contre *Abuchmajar*, écrivain arabe, manuſcrit dans la bibliotheque de Lyon, parmi les manuſcrits de Scaliger, *p.* 277, *n.* 13; un livre *de annis embolymais*, manuſcrit dans la biblioth. Bodl. *n.* 3728; un livre des *ſorts*; (*Sephèr-Goraleth*) quelques pieces de vers

touchant le jeu. Le ſtyle d'Aben-Ezra eſt élégant, concis, & quelquefois obſcur. Il ſuit preſque toujours le ſeos littéral de l'Ecriture dans ſes commentaires, donoe moins dans les fables que les autres Rabbins, & mootre par-tout beaucoup d'eſprit & de génie. Il avaoce néanmoins des ſentimens erronés, comme lorſqu'il prétend que Moyſe ne paſſa point au travers de le met rouge, mais qu'il y fit un eetcle pendant que l'eau étoit baſſe. Didac Lopez e recueilli les cenſures qui ont été faites des commentaires d'Aben-Ezra ſur le Pentateuque, l'an 1578. On les trouve manuſcrits *in-fol.* dans le collége des Neophytes à Rome. On peut voir ſur la perſonoe & les ouvrages de ee femeux Rabbin, Leuſdeo, *philolog. hebr. mixt. p.* 124. Jean-Henri Hottinger, *hiſt. eccleſ. tom.* 3, *c.* 12, *p.* 261. Jacques Baſnage, *hiſt. des Juifs, tom.* 5, *p.* 1609. Richard Simon, *hiſt. crit. du vieux Teſtament.* Le P. Motin, *exercit. biblic.* &c.

ABEN-MALLER, ſavant Rabbin, a enſeigné le ſeos gremmatical de l'Ecriture, dans un commentaire qu'il e fait ſur toute le Bible. C'eſt un petit *in-folio*, intitulé : *michal jophi*, c'oſt-à-dire, *la perfection de la beauté.* Il renferme les inreerpréeations littérales des Rabbins Juda, Jona, Kimhi & de quelques autres ; mais principalement celles du Rabbin David Kimhi, dont il rapporte le plus ſouvent les mots. Il y en a eu deux éditions, la premiere à Conſtantinople, & la ſeconde en Hollande. Cette derniere eſt la meilleure, à cauſe de quelques remarques d'Abeo-Daha qu'oo y a ajoutées. M. Simon, *hiſt. crit.*

ABICHT (Jean George) Luthérien Allemand, Docteur en Théologie, & Profeſſeur de l'Ecriture-ſainte à Leipſick au commencemeot du dix-huitieme ſiecle, a donné : 1. *diſput. de Jona fugiente*, à Leipſick 1702, *in*-4°. 2. *Diſput. de ſervorum Hebræorum acquiſitione atque ſervitiis.* ibid. 1704. *in*-4°. 3. *Diſput. de Goele-ſobi.* ibid. 1708, *in*-4°. 4. *Oraculum Jeſaianum*, a Mathzo. 4. 14. Ex cod. Hebr. ſenſu litterali allegarum, e. Jeſ. 9. 1. ibid. eon. eod. in-4°. 5. *Diſput. de ſuppliciis Reipublicæ judaicæ, ſub ſymbolis revelatis*, ibid. ann. eod. *in*-4°. 6. *Ars diſtinctè legendi & interpretandi Scripturam ſacram vet. Teſtamenti*, ibid. chez Jean-Chriſtophe Konig, 1710, *in*-8°. 7. *De damno ab atheiſmo in Republicâ*, à Leipſick 1703, *in*-4°. 8. *Diſſertatio de Hebræorum accentuum genuino officio*, ibid. 1710, *in*-4°. Le Long, *bibl. ſacr. tom.* 2, *p.* 592. *Act. Erud. Lipſ.* 1711, *p.* 169. *Diar. Erudit. tom.* 49, *p.* 514. *Magna bibl. eccleſ. p.* 17, *col.* 1.

ABIGEAT, *Abigeatus*, eſt un terme de droit qui vient d'*abigere*, *id eſt*, *ante ſe agere.* Ainſi abigeat ſignifie une eſpece particuliere de vol, qui ſe commet, non pas en enlevant & en tranſportant d'un lieu à une autre, la choſe dont on veut profiter, mais en la chaſſant & faiſant aller devant ſoi. Cette eſpece de délit ne peut donc tomber que ſur les troupeaux & ſur les beſtiaux. Suivant la loi 1. *ff. de abigeis*, il faut dix brebis, ou quatre pourceaux au moins, pour que le ſouſtraction qui s'en fait puiſſe être appellée abigeat; au lieu qu'il oe faut qu'emmener un bœuf ou un cheval, pour commettre un abigeat. La raiſon de la différeoce eſt, qu'on peut emporter pluſieurs brebis ou pluſieurs pourceaux, mais qu'on ne peut pas naturellement emportet un bœuf, ni un cheval. Suivant les loix Romaines, ce délit eſt extraordinaire ; mais il n'eſt pas public, parce que ce n'eſt qu'une eſpece de vol. *Leg.* 2. *ff. de abig.* Il étoit puni d'une peine extraordinaire, ſelon les circonſtances ; enſorte qu'elle étoit quelquefois le dernier ſupplice, ou la déportation. *Leg.* 1. *ff. eod.* La peine de ce délit eſt pareillement arbitraire en France. Il en eſt traité dans le livre 47 du digeſte, *tit.* 14, & dans le neuvieme livre du code, tit. 37. *Voyez* Deſpeiſſes, *tom.* 2, *part.* 1, *tit.* 12, *ſect.* 3, *art.* 18.

ABILLON, (André) Docteur en Théologie, & Grand-Vicaire de l'Evêque d'Amiens, publia à Paris chez Sébaſtien Piquet, en 1645, *in*-4°. *le triomphe de la grace ſur la nature humaine*, ou le *Concile de la grace*, ou *méditations théologiques ſur le ſecond Concile d'Orange*, & l'*accord admirable de ſes déciſions avec celles du Concile de Trente. Magna biblioth. eccleſ. p.* 17, *col.* 1.

ABJURATION, *abjuratio*, eſt uo acte ſolemnel par lequel oo paſſe d'une héréſie, que l'on oie & que l'on déteſte avec ſerment, à la foi catholique.

Dans les payt d'inquiſition, on diſtingue trois ſortes d'abjurations : *de formali*, *de vehementi*, & *de levi.*

L'abjuration *de formali*, eſt celle qui ſe fait par un epoſtat ou un hérétique recouou notoirement pour tel.

L'abjuration *de vehementi*, ſe fait par le fidele violemmenr ſoupçonné d'héréſie.

L'abjuration *de levi*, par celui qui n'eſt ſoupçonné que legerement d'héréſie.

L'abjuration *de formali & de vehementi*, ſe fait en public avec pluſieurs formalités. L'ebjuration *de levi*, ſe fait en particuliet & en ſecret dans la maiſon de l'Evêque ou de l'Inquiſiteur. Elle n'emporte pas comme les autres l'interdiction des fonctions même civiles d'un état, ni l'inhabilité pour les bénéfices. Iupus de Bergomo, dans ſon traité des matieres d'inquiſition, *part.* 1, *liv.* 3, *diſt.* 4 Navarre, *conſil.* 18, *de hæref. & conſil.* 19, dit que celui qui l'a faire, s'il retombe, o'eſt pas cenſé relaps, comme le ſont ceux qui après avoir fait abjuretion *de vehementi*, ſont coupables de rechûte. Le même auteut dit que les enfans qui n'ont pas atteint l'âge de puberté ſont incapables de faire abjuration, ainſi que les condamnés à mort. On n'admet pas auſſi à l'abjuration, celui qui étant hérétique formel, oe veut pas faire l'abjuration de la meniere qu'on l'exige de lui.

Comme il n'y a point d'inquiſition en France, l'abjuration n'y eſt point connue ſous les diſtinctions *de formali*, *de vehementi*, *& de levi.* Les hérétiques quelconques, réſolus de rentrer dans le ſein de l'Egliſe Romaine, font leur ebjuration entre les mains des Archevêques ou Evêques qui en retiennent l'acte en boone forme. Avant l'édit de 1685, par une déclaration du 10 octobre 1679, regiſtrée au Perlement de Paris le 20 novembre ſuivant, les Evêques étoient obligés de remettre les actes d'abjuration (de la religion proteſteote) aux Gens du Roi, pour qu'ils les ſignifiaſſent aux Miniſtres & eux conſiſtoires des lieux, où les convertis faiſoient leur réſidence.

Les religionnaires fugitifs ne peuvent rentrer en France, qu'en faiſant une déclaration qu'ils veulent vivre dans la religion catholique, en prêtant ſerment de fidélité, & eo faiſant abjuration. *Voyez* les déclarations de 1698 & 1713.

Les teligionnaires qui ont fait abjuration & ſerment de fidélité ne peuvent recueillir que les ſucceſſions à échoir, & non pas les ſucceſſions échues avant leur ebjuration. La Cour l'a ainſi jugé par arrêt tendu en la Grand'Chambre le 17 avril 1741, & a adjugé la ſucceſſion dont il s'agiſſoit aux parens qui étoient catholiques au tems du décès. Ainſi l'abjuration d'un proteſtant n'a pas un effet rétroactif.

ABLAIS, ſont des bleds coupés qui ſont encore ſur le champ. Il en eſt parlé dans pluſieurs de nos coutumes, & entr'autres dans celle d'Amiens, & dans celle de Ponthieu. La coutume d'Amiens en l'article 214, défend d'enlever les fruits & ablais quand ils ſont ſaiſis, ſans donner caution au ſeigneur de ſes droits. La coutume de Ponthieu, en l'art. 107, défend de charrier & emporter ſes eblais avant le ſoleil levé, ni après le ſoleil couché, à peine de ſoixante ſols d'amende, ſice n'eſt en vertu d'un congé du ſeigneur. En l'art. 110, elle défend à un ſujet qui doit terrage,

d'emporter ſes ablais, ſans évoquer le ſeigneur auquel eſt dû ledit terrage, ou ſes fermiers ou commis, ſous peine de ſoixante ſols d'amende envers ledit ſeigneur pour chacune fois, & pour chaque piece, avec la reſtitution dudit droit de terrage. M. de Ferriere, *dictionnaire de droit & de pratique*, au mot *ablais*.

ABLUVIIS *ou* ABLUVIIS, (Geofroi de) natif d'*Ablais* ou *Abluies*, aujourd'hui *Ablis*, entre Paris & Chartres, mais du dioceſe de cette derniere ville, où il ſe fit Dominicain, ſe diſtingua ſur-tout par ſes vertus, & par ſon courage intrépide & ſa grandeur d'ame. Il eſt nommé le vingt-unieme entre les Inquiſiteurs généraux de Carcaſſonne. Il eut pour adjoints dans cet office le P. Hervet d'Anet, du dioceſe & du couvent des Dominicains de Chartres auſſi-bien que lui, & le P. Foulques de S. George du couvent des Dominicains de Vienne en Dauphiné. Tous les trois firent paroître une conſtance ſinguliere dans les perſécutions qui leur furent ſuſcitées relativement à leur office d'Inquiſiteurs, l'an 1301, par Bernard Delicioſi Franciſcain. On croit que Geofroi de Abluviis mourut à Lyon, entre 1316 & 1319. On a de lui: 1. des commentaires aſſez courts, mais très-clairs & très-méthodiques ſur les IV Livres du Maître des ſentences: on trouve ces commentaires dans le couvent des Dominicains de Chartres. 2. Les actes qu'il fit en qualité d'Inquiſiteur, qui ſont fort à eſtimer, parce qu'ils peuvent beaucoup ſervir à faire connoître l'hiſtoire, tant eccléſiaſtique que profane de France du tems de l'auteur. On les garde partie dans les archives de l'inquiſition de Carcaſſonne, partie à Paris dans la bibliothèque du Roi, partie dans celle de M. Colbert. Echard, *ſcript. ord. Predic. tom.* 1, *p.* 53 2.

ABOAB, (Immanuel) Rabbin Eſpagnol, mort avant l'an 1829, comme il paroît par l'ouvrage ſuivant que ſes héritiers firent imprimer cette année à Amſterdam. Il eſt intitulé: *nomologia ſive diſſertationes legales*. L'auteur tâche de prouver la vérité des anciennes traditions ou de la loi orale, dont il établit la néceſſité dans la premiere partie de ſon ouvrage, & l'origine & le progrès dans la ſeconde partie, ainſi que la ſuite de l'hiſtoire des Docteurs hébreux juſqu'à ſon tems, commencée par *Scherira Gaon*. Il y a inſéré la lettre qu'*Horace del Monte*, noble Italien, lui avoit écrite ſur cette queſtion: *quomodo dici poſſit, angelicum eſſe emendare ſe*. Aboab a auſſi inſéré la réponſe qu'il fit à Horace en 1607. Cette réponſe eſt en latin, & la lettre d'Horace en italien. Wolfius, *tom.* 1, *n.* 1788.

ABONNEMENT, abournement, abonage, ſont ſynonimes. Ces termes en général ſignifient une convention qui fixe de certains droits à une certaine ſomme, ou qui réduit à une certaine ſomme d'argent, ou à une certaine quantité de grains & de fruits, des droits incertains qu'on payoit en eſpeces, & dont le prix étoit incertain. Ainſi abonner, dit la même choſe que mettre des bornes, parce qu'autrefois on diſoit *bone* pour *borne*, & qu'on le dit encore aujourd'hui en Picardie, ſelon M. de Ferriere. Les abonnemens avec les Fermiers des droits du Roi, doivent être rédigés par écrit pour être obligatoires, & l'ordonnance des aydes de l'année 1680, *tit.* 7, défend d'en admettre la preuve par témoins.

Quand les habitans, ou ſeulement quelques particuliers d'une paroiſſe, s'abonnent avec le décimateur, pour le paiement de la dixme qu'ils fixent à une certaine ſomme par arpent chaque année, ou à une certaine quantité de grains, ces conventions n'obligent point les ſucceſſeurs au bénéfice, & ne peuvent avoir lieu que pendant la vie du titulaire qui les a faites, à moins qu'elles ne ſoient revêtues des formalités preſcrites pour l'aliénation des biens eccléſiaſtiques. La raiſon eſt que les bénéficiers ne ſont pas propriétaires, & qu'ils ne peuvent aliéner au préjudice de leurs ſucceſſeurs. Il n'en eſt pas de même de l'abonnement, qui dans quelques coutumes, comme dans celles de la Marche, d'Anjou, du Maine & de Chartres, ſe fait entre le Seigneur & les vaſſaux; car l'abonnement qui ſe fait entr'eux des droits féodaux, paſſe à leurs ſucceſſeurs. De Ferriere, *dictionn. de droit & de pratique*, au mot *abonnement*.

A l'égard de l'abonnement des tailles, il ne peut être fait par les habitans à aucun d'eux; quand même il ſeroit homologué par Sentence, il ſeroit inutile, à moins qu'il ne fût confirmé par Arrêt. *Voyez* le mémorial alphabétique des aydes, au mot *abonnement*.

ABOU, *Abilfargi*, fils d'*Eltayb*, Neſtorien arabe du 13ᵉ ſiecle. On a de lui 11. des notes arabes ſur les pſeaumes. *Bibl. reg. cod.* 407. 2. Un commentaire arabe ſur S. Matthieu. *Bibl. Leyd. cod.* 454. 3. L'explication des évangiles de S. Marc, de S. Luc & de S. Jean, traduite du ſyriaque en arabe, en 1247. 4. *Cod. in-fol. Bibl. ſegueriana, cod. arabico, A.* 12. Le Long, *bibl. ſacr. p.* 592.

ABOUHAB *ou* ABOAB, (Iſaac) natif de Breſſe, juif, Préſident du conſeil de la ſynagogue eſpagnole d'Amſterdam, vers le fin du 17ᵉ ſiecle, publia à Amſterdam, en 1681, une paraphraſe eſpagnole, *in-fol.* mêlée d'un commentaire ſuccinct. Le Long, *biblioth. ſacr. tom.* 2, *p.* 802.

ABRAHAM. Il y a eu pluſieurs Rabbin de ce nom qui ſe ſont rendus célebres par leurs écrits, entr'autres:

ABRAHAM, auteur d'un excellent commentaire ſur le Pentateuque, *Mſ. fol. in cat. bibl. trigland. codd. arient. p.* 23. Il eſt preſque tout entier cabaliſte, avec des notes *ad Megilloth*. Wolfius, *bibl. hebr. tom.* 1, *n.* 44. *Magna bibliotheca eccleſiaſtica*, *p.* 22.

ABRAHAM, Abbali, fils de *Chaim lévite*, d'où vient qu'on a coutume de le nommer *Abraham ſegel*, étoit de Kaliſch, ville de la baſſe-Pologne, & vivoit dans le XVIIᵉ ſiecle. On publia de lui après ſa mort: 1. *zaith rognanan*, c'eſt-à-dire, *l'olivier verdoyant* (*Jerem.* 11, 16.); c'eſt un commentaire, ou plutôt un ſupplément ſur *Jalkuth ſchimoni*. Il parut à Deſſaw, ville du cercle de la haute-Saxe en Allemagne, l'an 1704. 2. *Magen Abraham*, le *bouclier d'Abraham*, (*gen.* 15, 1.) Dit enſ. 1692 & 1702. Wolfius, *bibl. heb. tom.* 1, *p.* 51.

ABRAHAM, Aben *Daguar*, Levite eſpagnol, & Philoſophe, écrivit dans le 15ᵉ ſiécle, un livre qui a pour titre: *emunà ramà*, la *Foi élevée*, dans lequel il tâche d'accorder la loi de Moyſe avec la doctrine des philoſophes. Il traite de la tranſmigration des ames; il examine ſi elles ont été créées au commencement du monde, ou ſi elles ſont créées tous les jours; quand eſt-ce qu'elles ſont unies aux corps? On trouve cet ouvrage manuſcrit 240, à la bibliotheque du Vatican. Il a été écrit par le Rabbin Iſaac ben Salomon en Flandre, l'an du monde 5230, & de Jeſus-Chriſt 1470. Bartolocci, *tom.* 1, *biblioth. rab. n.* 56.

ABRAHAM, Aben *David Levi*, ſurnommé le *jeune*, de Peſcara, ville de l'Abruzze citérieure dans le Royaume de Naples en Italie, où il mourut en 1199. On a de lui: 1. un livre intitulé, *les hommes animés*; c'eſt un ouvrage de droit qui contient pluſieurs déciſions, & qui a été imprimé à Veniſe, chez Jean de Gara, en 1605, *in* 8°. 2. Un commentaire ſur le livre de la *formation*, attribué au Patriarche Abraham, qui parut avec ce prétendu livre d'Abraham, à Mantoue en 1562, *in*-4°. Jean-Etienne Rittongel en traduiſit une bonne partie en latin qu'il publia en hébreu & en latin *in*-4°, à Amſterdam en 1642, chez Jean & Joſſe Janſſons. 3. De nouvelles explications de quelques traités du Talmud, imprimées dans le corps

du Talmud de Babylone, à Veoiſe en 1530, chez Daniel Bomberg, *in-fol.* 4. Des remarques contre les ouvrages du Rabbin Zarachie Lévite. 5. Des notes ſur *Rau Alphes.* Bartolocci, *bibl. rab. tom.* 1 *p.* 22.

Abraham, Aben *Megas* (que le P. Motin appelle *Ben Bigas*, Rabbin eſpagnol, a donné. 1. *Sepher chevod Elohim*, c'eſt-à-dire, *le livre de la gloire de Dieu.* (*Ezéchiel* 9, 3.) *conciones in Pentateuchum, Cpoli. edit.* 2, *Emek Haſſiddim*, ou *la vallée de Siddim* (*ex Gen.* 14. 3.) MS. Bartolocci, *bibl. rab. tom.* 1, *n.* 95. Wolf. *bibl. hebr. tom.* 1, *n.* 113, *Buxtorf.*

Abraham *Abulpha*, Rabbin eſpagnol e donné : 1. *la lumiere de l'entendement ou de l'intelligence*, pour expliquer cabaliſtiquement le oom de Dieu, *Tetragrammaton.* Oo garde cet ouvrage MS. *in-8°* dans la bibliotheque du Vatican. 2. Un livre *des ſecrets* ou *des myſteres de la loi Moſaique*, qui eſt auſſi intitulé *fontaine des eaux vives & fontaine de vie.* Ou le trouve MS. en latin *in-fol.* parmi les MS. hébreux de la bibliotheque du Vatican. 3. *More hammore*, ou *le docteur du docteur*, c'eſt un commentaire ſur le *more nevochim* cabaliſtique. 4. Un commentaire ſur le livre *jetſira.* Bartolocci, *ibid. n.* 41, Wolfius, *tom.* 1, *p.* 30.

Abraham *Akra*, fils de Salomon dans le 14e ſiecle, a donné : 1. *regula expoſitionis magna* ; c'eſt un commentaire ſur le Pentateuque, appellé *Medraſch Rabba* ; à Veniſe 1601, & à Cracovie 1648. On trouve auſſi ces regles dans le livre *cedrorum libani*, *p.* 48. Elles donnent l'esplicatioo de la maniere d'emendre le ſtyle du livre *rabboth*, & elles ſont ſi oéceſſaires, dit Bartolocci, que ſans elles celivre eſt preſque iniuelligible. 2. *De montibus pardorum*, (*ex cant.* 4, 8.) avec de nouvelles esplications de quelques traités talmudiques. A Veniſe 1599. Bartolocci, *tom.* 1, *n.* 104, *p.* 49.

Abraham *Aliagari*, a publié un livre intitulé, *leuchammeach*, *le cœur joyeux*, (*prov.* 15. 13.) c'eſt un commentaire ſur Maimonide, du nombre des préceptes. A CP. 1651 ; *in-4°.*

Abraham *Badreschi*, ou *Bedreſenſis*, a écrit *cothon thaphnith*, qui *marque la ſomme* ou *la meſure*, (*ex Ezechiel* 28. 12.) cet ouvrage contient l'expoſition des ſynonimes de la langue ſainte, ſelon la ſuite des lettres. Il eſt MS. dans la bibliotheque de Leyde, *p.* 284, *n.* 10, Wolfius, *tom.* 1, *p.* 34, *n.* 57.

Abraham Bar *Chaſdai*, Lévite, a écrit un bean livre moral intitulé ; *le fils du Roi & le nazaréen*, qui e été traduit du grec en hebreu, & de l'hebrau en arabe. Il eſt écrit par dialogue en rithmes & en vers, & l'on y trouve des préfaces & des tables. Il fut imprimé à Mantoue en 1557, par les ſoins de Jacques Patavini, ſelon Bartolocci, *tom.* 1, *n.* 67. Mais cet auteur s'eſt trompé, ſi l'on en croit Wolfius, comme on verra dans l'article ſuivant.

Abraham Bar *Chaſdai*, fils de *Samuel*, Lévite, Archi-Rabbin de Barcelone, floriſſoit ſur la fin du 12e ſiecle. On lui attribue : 1. une lettre au Rabbin Judas, fils d'*Alphacar*, envoyée à Tolede pour le détourner de preodre la défenſe des Rabbins de Montpellier contre le livre de Maimonide (*more nevochim*) cette lettre a été réimprimée *in Buxtorf. int. epiſt. p.* 434 & *ſeq.* 2. Une traduction d'arabe en hébreu du livre d'Ariſtote, *de pomo*, qu'Eraſme croit être l'ouvrage, oon d'Ariſtote, mais d'un chrétieo. Cette traduction parut à Veoiſe en 1519, *in-4°.* & à Gieſſen, ville d'Allemagne dans la Heſſe, avec la verſion latine de Cl. Jo. juſte Loſius, en 1706, *in-4°.* 3. Une esplication arabe du livre de *l'Ame* de Galien. Le Rabbin *Jehuda* l'a traduit eu hébreu. Veniſe *in-4°*, avec le commentaire du Rabbin *Iſarles.* 4. Une traduction hébraique du livre d'*Abu Acmed Algazali*, intitulé, *Moſne Iſedek* (*lances juſtitiæ*) *ex Levit.* 19, 30. 5. Une traduction hébraique du livre intitulé, *le fils du Roi & le nazaréen*, imprimé d'abord à Ferrare, puis à Mantoue en 1557, *in-8°.* Wolfius dit que Bartolocci s'eſt trompé, 1. eu attribuant cet ouvrage au Rabbin *Abraham Bar Chaſariel*, qu'on ne doit pas diſtinguer d'*Abraham Bar Chaſdai* : 2. en le lui attribuant comme s'il eo étoit auteur, quoiqu'il n'en ſoit que le ſimple traducteur : 3. en ce qu'il aſſure que cet ouvrage fut d'abord traduit de grec en hébreu, & enſuite en arabe. Il y en a une édition de CP. en 1518, *in-4°.* dans le catalogue de la bibliotheque de Leyde, *p.* 257 ; ce livre a pour titre : *filius Regis* (*indiæ*) *& Religioſus colloquentes ; liber ethicas & theologicus, ex græco tranſlatus in arab. & ex arabico in hebraum.* 6. On attribue encore à Abraham Bar Chaſdai, la *méditation* de *l'ame* ; mais d'autres, avec Bartolocci, donnent cet ouvrage au Rabbin Abraham *Ben Ghija. Magna bibliotheca eccleſiaſtica*, *p.* 22 & 23.

Abraham Bar *Juda*, de Barcelone, e écrit un ouvrage théologique intitulé, *les quatre ordres*, & diviſé en 4 parties, dont la premiere traite de l'exiſtence de Dieu ; la ſeconde, de la providence ; la troiſieme de la cauſe finale, de la loi de Moyſe ; & le quatrieme, de la fin des préceptes de la même loi. Ou le conſerve manuſcrit dans la bibliotheque du Vatican, *in-4°.* Bartolocci, *tom.* 1, *n.* 69.

Abraham Bar *Moyſe de Fano* a écrit un commentaire ſur le Cantique des cantiques, MS. dans la bibliotheque du Vatican, *in-4°.* Bartolocci, *t.* 1. *n.* 99.

Abraham Ben *Arie Leu Kalmankas*, a écrit : *Mangian hachocma*, (la *fontaine de la ſageſſe*,) c'eſt la clef ou l'introduction à la doctrine des cabaliles, recueillie des écrits du Rabbin *Iſaac Luria*, où l'on traite auſſi de l'ouvrage de la création & de ſes ſecrets. Amſterdam 1752, *in-4°.* Wolfius, *tom.* 1, *p.* 34, *n.* 56.

Abraham Ben *Aſcher*, a écrit un commentaire, ſur *Midraſch Rabbà*, qui n'eſt cependant que ſur la Geneſe, (*Geneſ.* 49, 20.) il porte pour titre : *magdani melech*, les *délices du Roi*, & *or haſchechel* ; *la lumiere de l'entendement.* Veniſe *in-fol.* 1561, & non pas 1567, comme l'a cru Bartolocci. On croit que *Ben Ascher* eſt le même que le Rabbin *Abba*, qui a auſſi écrit ſur la Geneſe. Bartolocci, *n.* 46. Wolfius, *n.* 55.

Abraham Ben *Avigador*, Préſident du ſanhédrin de Prague, capitale de la Bohême, a donné : 1. une explication de *Raſchi.* 2. Des notes ſur *Arba turim*, qui ſe trouvent avec cet ouvrage dans l'édition de Prague, 1540, *fol.* 3. Une coſmographie hébraïque, MS. dans la bibliotheque Bodléienne, parmi les manuſcrits d'Hunrington, *n.* 514. Abraham *Avigador* eſt mal nommé, Abraham *Abigedon*, dans le catalogue de cette bibliotheque. Bartolocci, *n.* 46, Wolfius, *n.* 55 & *n.* 47. *Magna biblioth eccleſ. p.* 23.

Abraham Ben *Azur*, a écrit du *ſacrifice d'Abraham.* C'eſt un commentaire ſur le livre *Siphri.* Wolfius croit que Ben *Azur* eſt le même que le Rabbin Ben *Dior.* Wolfius, *p.* 33.

Abraham Ben, ou Aben *Bonet*, a écrit ſur le *Midràſch tanchumà*, & ſur le *Rabboth*, ou un grand gloſſaire ſur le Pentateuque, MS. dans la bibliotheque du Vatican, *in-4°.* Wolfius, *p.* 35, *n.* 59. Le Loug, *p.* 593. Bartolocci, *p.* 17, *n.* 40.

Abraham Ben *Chajim*, ſelon Wolfius, ou Ben *Salom-Hhajim*, ſelon le Pere le Long. On a de lui : 1. *la lame d'or* (*Levi.* 8. 9.) ; un commentaire ſur le cantique des cantiques & ſur le livre de Ruth MS. 2. Un commentaire ſur les pſeaumes qui ſe trouve dans la bibliotheque Bodléienne, parmi les MS. d'Huntington, *n.* 329. Wolfius, *bibl. heb. tom.* 1. *n.* 76. Le Loug, *bibl. ſacr. tome* 2, *p.* 595.

Abraham Beo *Chajim Hirſch. Schor*, dans le 17e ſiecle, a écrit *Thoràth Chaim*, *la loi de la vie* (*Prov.*

23,

13. 14) ce ſont de nouvelles explications de pluſieurs traités de la Gemare, imprimés à Lublin, ville de la haute-Pologne, en 1624, *in-fol.* & à Prague en 1692. Wolfius, *tome* 1, *n.* 77.

Aeraham Ben *Chanania Jaghel*, Rabbin italien, de la famille des *Galiki* aſſez connue parmi les Juifs, quitta le Judaiſme, pour embraſſer la religion chrétienne, au commencement du 17e ſiecle, ſous le pontificat de Paul V. & fut nommé *Camille Jaghel*, du nom de *Camille*, que portoit Paul V. avant ſon pontificat. Il fit l'office de Reviſeur des livres hébreux dans la Marche d'Ancone, en 1619 & 1620. Il avoit compoſé dans le Judaiſme : 1. *la bonne doctrine*, ou *catechiſme judaique, entre un diſciple & un maître*, où les articles de la foi moſaïque, & les autres choſes qui appartiennent aux mœurs, ſont traités avec autant de brieveté que de clarté & d'élégance; Veniſe, chez Jean de Gara, 1595, *in*-8°. Amſterdam, 1658, Londres, 1679, *in*-8°. en hébreu & en latin, de la traduction de *Louis Compiegne de Veil*; & à Franecker de la même traduction en 1690. *Laurent Odhelius* le publia avec d'amples notes, à Francfort en 1661, & *Herme Vander Harde* le publia en hébreu & en latin, avec une nouvelle verſion, à Helmſtadt en 1704, *in*-8°. Le but principal de cet ouvrage, eſt d'inſpirer aux Juifs un tendre amour pour les Chrétiens. 2. *La femme forte*, (*Prov.* 31, 10.) Veniſe, chez Daniel Zanet, *in*-8°, 1611. 3. *Moſchiang choſim*, ou *ſalvans conſidentes* (2 *Reg.* 7.), où l'on donne la maniere de guérir la peſte, par la crainte de Dieu & par les prieres; Venile, 1587 & 1603, *in*-4°. Wolfius. Bartolocci. *Magna biblioth. eccleſ. p.* 23.

Abraham Ben *Chija* ou *Chaja*, Rabbin eſpagnol, & diſciple du Rabbin Moyſe *Haddarſchan*, mourut vers l'an 1103. On a de lui : 1. *Megillat hammegilla*, le *volume des volumes*, dans lequel il fixe la naiſſance du Meſſie imaginaire, attendu par les Juifs à l'année 1358. 2. *Tfouràth haarèts*, de la *figure de la terre.* 3. Pluſieurs ouvrages aſtronomiques 4. *La méditation de l'ame affligée dans le battement des portes de la pénitence*, où il traite de l'origine & de la nature de l'homme, de l'admirable ſtructure du corps humain, de ce dont l'homme doit s'occuper en ce monde, du retour à Dieu par la pénitence après le péché, de l'art de bien mourir & de la fin du monde. Cet ouvrage eſt manuſcrit dans la bibliotheque du Vatican. Bartolocci, *tome* 1, *n.* 64, & *tome* 4, *p.* 328. Wolfius, *tome* 1, *n.* 75.

Aeraham Ben *David*, a donné *Schagnàr Tſedèch*, *la porte de la juſtice*, (*Pſalm.* 118, 19.) MS. dans le catalogue de la bibliotheque Bodl. *n.* 5971. Wolfius, *bibl. heb. tome* 1, *n.* 67.

Aeraham Ben *David Arie*, appellé ſimplement *Abraham Rophe*, c'eſt-à-dire, Medecin, a donné le *bouclier des forts* (*Cant.* 4, 4.); à Mantoue 1612 *in-fol.* On y traite en neuf chapitres, de le ſtructure des chambres ou appartemens du temple, des habits, des pierres précieuſes & leurs propriétés, des offices des Levites, du chant & de la muſique des Hébreux, des inſtrumens de muſique, *&c.* Wolfius, *tome* 1, *n.* 63.

Aeraham Ben *David Halevi*, Rabbin eſpagnol, dans le 12e ſiecle. On a de lui : 1. le *livre de la tradition*, ou de la *doctrine de Moyſe*, tranſmiſe des anciens à leurs deſcendans. Genebrard fit le premier qui traduiſit cet ouvrage en latin, & qui fut imprimé à Paris en 1553 & en 1572. Il parut auſſi à Bâle en 1580, avec la verſion latine à côté du texte hebreu, en caracteres quarrés, & *in*-8°, chez les Frobens. Cet ouvrage fort célebre & fort eſtimé chez les Juifs, eſt une eſpece de chronologie patfaite des Patriarches, des Princes & des Docteurs de cette nation. 2. Une réponſe préciſe au livre d'*Aba Alphrag*, Docteur Saducéen, qui ne ſe trouve plus aujourd'hui, ſelon Bartolocci. 3. Un livre des *fondemens* ou des *articles de foi des Juifs.* 4. Un *livre de la foi élevée* ou *ſublime*, qui n'a point été imprimé, ſelon Bartolocci. C'eſt un ouvrage moral diviſé en 3 traités; l'un, des principes de la nature; l'autre, des principes de la foi & de la loi; le troiſieme, de la médecine de l'ame. 5. Quelques ouvrages aſtronomiques. Bartolocci, *biblioth. rabb. n.* 57. Wolfius dit que ce Rabbin s'appelloit auſſi *Abraham* Ben *Dior premier*, ou le Rabbin *Abraham* Ben *Dior*, ou Ben R. *Jitzchac*, ou Ben R. *Baruch.* Kimki dit qu'il étoit de Tolede, & *Juchaſin* ajoute qu'il fut mis à mort dans le même ville, pour cauſe de religion, ſans marquer l'année de ſa mort. Bartolocci la met en 1180.

Aeraham Ben *David*, vivoit dans la Volhinie au 17e ſiecle. On a de lui : 1. un livre intitulé, *Kour tzafa hab*, ſur le 3e verſet du chapitre 17 des proverbes où il eſt dit que Dieu éprouve les cœurs, comme on éprouve l'argent par le feu, & l'or par le creuſet. C'eſt un commentaire ſur les paraphraſes chaldaïques du Pentateuque, imprimé *in-fol.* à Hanovre en 1614, & à Francfort ſur l'Oder en 1681. 2. *De treize façons d'interpréter la loi reçue chez les Juifs*, à Cambridge, 1597, en latin. Hendreichius attribue mal-à-propos cet ouvrage au R. Abraham Ben *Dior* le *jeune* ou le *ſecond*, dont nous avons parlé ſous le titre d'*Abraham* Aben *David.* Wolfius dit qu'on attribue auſſi à Abraham Ben *David* l'ancien, le livre intitulé, *la voix de Dieu*, (*Pſalm.* 19, 3.) traduit en latin; Cambridge, 1597. Il contient 913 préceptes de la loi avec quelques obſervations. Wolfius, *bibl. heb. tome* 1, *n.* 64.

Aeraham Ben *Eli-Melech.* On a de lui : *collectiones manipuli oblivione relicti.* C'eſt un commentaire cabaliſtique, ſur quelques leçons du Talmud, auquel on a joint le commentaire ſur 10 *ſephiroth* du R. *Joſeph Ben Chaïim*; Ferrare, 1556, *in*-4°. Il ne s'agit donc pas dans cet ouvrage, comme l'a cru Plantavit, de la portion des fruits des champs qu'on laiſſoit aux pauvres. Wolfius, *bibl. heb. tome* 1, *p.* 33.

Aeraham Ben *Jechiel*, a donné : *Ville Juir*; (*Joſue* 13, 30.) Veniſe, 1628, *in*-4°. chez les Bragadins. Cet ouvrage contient des explications cabaliſtiques de différens mots. On y a joint les lettres de l'auteur au Rabbin *Sam. Chajim*, ſon maître. Bartolocci, *tom.* 1, *n.* 79.

Aeraham Ben R. *Iſaac*, Bar R. *Jud.* Ben R. *Samuel Scialom*, Catalan de nation, mort en 1493. On a de lui l'ouvrage intitulé : *la demeure ou l'habitation de la paix*, imprimé à Veniſe, chez Jean de Gara, en 1575, *in*-4°; c'eſt un ouvrage très-ſavant, qui contient quoique ſans ordre, toutes les ſciences naturelles & divines, allégoriques & myſtiques, en treize traités, où il eſt parlé du monde, de Dieu, de la loi divine, de la Providence, des Prophêtes & de la prophétie, de la doctrine, de la cabale, & de ſes fondemens, &c. Bartolocci, *n.* 58.

Aeraham Ben *Iſaac Caïuth*, *Chaïuth* ou *Khiuth*, eſt auteur du livre qui a pour titre : *Holek tamim*, qui *marche parfaitement*, (*Pſ.* 15, 2.) imprimé à Cracovie en 1634, *in*-4°. On y donne des raiſons littérales, allégoriques, myſtiques & morales des préceptes ſuivant l'ordre de la loi, tirées des livres des cabaliſtes. Wolfius, *bibl. hebr. tom.* 1, *n.* 91.

Aeraham Ben *Iſaac Laniado*, italien, fleuriſſoit au commencement du 17e ſiecle. On a de lui : 1. *le bouclier d'Abraham*, imprimé à Veniſe, *in*-4°, en 1603, chez Daniel Zaneti, par les ſoins du Rabbin Iſaac Gerſon. Cet ouvrage très-eſtimé des Juifs, traite en dix ſept queſtions, d'une maniere nette & oratoire, des différens myſteres de la loi de Moyſe, de la circonciſion, des nôces, de l'aumône, de la confeſſion des péchés, de la réſipiſcence, &c. 2. Une explication du Cantique des cantiques, intitulée : *Nekudoth haccheſeph*, les *points d'argent*, imprimée

à Veniſe. Bartolocci, *n.* 86, *p.* 31. Wolfius, *tom.* 1, *bibl. heb. p.* 63.

ABRAHAM Ben *Iſaac Tzahalon*, Rabbin eſpagnol, du 16e ſiecle, a donné : 1. *le ſalut de D.eu*; (*Pſ.* 1, 23.) c'eſt un commentaire littéral, allégorique & morale, tiré de la doctrine des anciens Rabbins, & imprimé en hebreu à Veniſe, *in*-4°. chez Jean de Gara, en 1595, & non pas *in*-8°, en 1592, comme l'aſſure Plantavit. 2. *Le livre de la médecine de l'ame*; (*Proverb.* 16. 24.) c'eſt une explication & une addition aux canons pénitentiaux des hebreux du Rabbin Iſaac Lurie, imprimé chez le même Imprimeur que le précédent, la même année, & dans le même format. 3. *La main des diligens*; (*Prov.* 10, 4. & 15, 14.) c'eſt un livre qui donne la maniere de faire un calendrier des hebreux, des chrétiens & des iſmaëlites, imprimé à Veniſe, comme les deux précédens. Buxtorf & Hottinger ſe ſont trompés en appellant ce Rabbin *Tzahalon* au lieu de *Tzahalon*. Bartolocci, *bibl. rabb. n.* 88.

ABRAHAM Ben *Jnda Chaſſan*, a donné de courtes compoſitions ſur les Prophetes, & ſur les livres hagiographes de l'Ecriture, compilées des ouvrages de *Raſi*, d'*Aben-Eſra* & *Kimki*, &c. Elles ont été publiées à Lublin en 1615, *fol.* Bartolocci, *b. rab. n.* 58.

ABRAHAM Zachut, ſavant Rabbin, a fait un recueil ſous le nom de *Jnhaſin*, ou *Sepher Juhaſin*, c'eſt-à-dire, *le livre des familles*. Ce recueil contient pluſieurs pieces qui regardent l'hiſtoire & la chronologie, qu'il a jointes enſemble, & dont il y en a quelques-unes qui ont été tirées des livres arabes. On en voit deux éditions; l'une de Conſtantinople, & l'autre de Cracovie. On juge que la derniere eſt plus correcte; mais il y a bien des fautes dans l'une & dans l'autre, principalement dans les noms propres, ce qui arrive ordinairement dans tous les livres des Rabbins. Richard Simon, *hiſt. crit. du vieux Teſtament.*

ABRAHAM Uſque, Juif portugais, a traduit, comme on le dit communément, la fameuſe bible eſpagnole des Juifs, imprimée pour la premiere fois à Ferrare, en 1553, & dédiée à Renée de France, Ducheſſe de Ferrare. Elle eſt traduite mot pour mot ſur le texte hebreu; ce qui la rend très-obſcure, outre que les mots n'en ſont pas toujours purement eſpagnols, mais d'un certain vieux langage eſpagnol, qui n'eſt en uſage que dans les ſynagogues. Il y en a une ſeconde édition faite en Hollande l'an 1630, qui eſt d'un beau caractere, & où l'on a changé quelques mots pour les adoucir, & pour les rendre plus intelligibles. Néanmoins la premiere édition qui approche du gothique, eſt beaucoup plus recherchée. Ce qu'il y a de particulier dans cette bible eſpagnole, c'eſt que l'on voit, ſur-tout dans cette premiere édition, un aſſez grand nombre d'étoiles marquées ſur certains mots, qui déſignent que ces mots ſont difficiles à entendre dans la langue hebraique, & qu'on peut les expliquer en différens ſens. Ceux qui ont fait imprimer pour la ſeconde fois cette bible eſpagnole, en 1630, ont retranché la meilleure partie de ces étoiles, au lieu qu'ils devoient plutôt les augmenter. L'auteur de la préface aſſure qu'on a ſuivi, autant qu'il a été poſſible, la verſion de Pagnin, & ſon dictionnaire; mais Richard Simon croit qu'il n'a parlé de cette maniere, que pour empêcher les Inquiſiteurs de traiter cette verſion d'hérétique. M. Arnauld, Docteur de Sorbonne, ſuppoſe mal-à-propos que cette traduction d'Abraham Uſque a été faite par un chrétien. Wolfius remarque, peut être avec plus de fondement, qu'Abraham Uſque n'eſt point auteur de cette même traduction de la bible eſpagnole; mais que ce ſont d'autres juifs que l'on ne nomme pas, & qu'Abraham n'a fait que procurer l'édition de leur ouvrage. Le même Wolfius attribue encore à Abraham Uſque un ouvrage eſpagnol, imprimé à Ferrare, en 1553, *in*-4°, ſous le titre d'*ordre ou rit de la fête du nouvel an & de l'expiation.* Wolfius, *biblioth. hebr. tom.* 1, *pag.* 91. Richard Simon, *hiſt. crit. du V. T. liv.* 3, *ch.* 19. *Biblioth. crit. tom.* 3, *p.* 415.

ABRAHAM de Balmes, natif de Lecce dans le royaume de Naples, & Docteur en médecine dans l'univerſité de Padoue, fleuriſſoit au commencement du 15 ſiecle. On a de lui *Michaè Abraha*, ou le *peculé d'Abraham*; (*Geneſ.* 13, 7.) c'eſt une grammaire hebraique qui a paru à Veniſe en 1523, *in*-4°, en hebreu & en latin, avec la préface de Daniel Bomberg. Richard Simon dit que cette grammaire eſt aſſez ſavante, mais ſans ordre ni méthode, & que la verſion latine en eſt barbare. Elle a auſſi été imprimée à Anvers en 1564, *in*-4°, & à Hanaw, ville d'Allemagne, en hebreu & en latin, en 1594, *in*-4°. Bartolocci attribue encore à notre Rabbin un livre de la *ſubſtance du monde*, & une autre de la *demonſtration*, & aſſure que ce dernier a été imprimé à Veniſe. Geſner, *biblioth.* Bayle, *dictionn. crit.*

ABRAHAM, fils du Rabbin *Meſc*, en 1639, a donné *Ahavâth Sion*, l'*amour de Sion*; (*Jerem.* 31, 3.) c'eſt un commentaire ſur le Pentateuque, & ſur *Megillath*, & ſur le commentaire de *Raſchius* ſur le Pentateuque. Il a paru en 1639, à Lublin dans la haute Pologne. Wolfius, *biblioth. hebr. tom.* 1, *pag.* 91.

ABRAHAM, fils de *Nathan Jarcki*, ſur la fin du 12e ſiecle. On lui attribue le *livre des conducteurs*, ou des *rites du ſiecle*, touchant les rites ou la maniere de prier parmi les Juifs eſpagnols, françois & allemands. CP. 1519. Buxtorf attribue cet ouvrage au Rabbin *Eliakim*, gendre d'Abraham. Wolfius, *biblioth. hebr. tom.* 1, *pag.* 93.

ABRAHAM, fils de *Schemuel Gedalia*, étoit de Jéruſalem, & vivoit en 1650. On a de lui : l'*alliance d'Abraham*, (*Gen.* 16. 13.) c'eſt un commentaire ſur le *Jalkut*, deux volumes *in-fol.* dont l'un eſt ſur le Pentateuque, & l'autre ſur le reſte de l'Ecriture. Wolfius, *bibl. hebr. tom.* 1, *n.* 101. Bartolocci, *biblioth. rabbin. tom.* 1, *n.* 150.

ABRAHAM, fils de *Schelomo*, de Tôyes en Champagne, dans le 16e ſiecle, a donné : *ſepher birchâth Abraham*, ou le *livre de la bénédiction d'Abraham*, (*Geneſ.* 28, 4.) à Veniſe 1552, *in*-4°. Il y eſt traité au long de la cérémonie de laver les mains. Il y eſt fait auſſi mention de plus de trois cens ſortes de mets. Wolfius, *biblioth. hebr. tom.* 1, *n.* 159.

ABRAHAM Ben *Uſas*, vel *Oſas*, a écrit *lèchem abbirim*, le *pain des forts*; (*Pſ.* 78, 25.) ce ſont de nouvelles explications de quelques traités du Talmud, imprimées à Veniſe en 1606 & 1615, *in-fol.* & à Londres en 1633. Wolfius, *biblioth. hebr. tom.* 1, *pag.* 95.

ABRAHAM *Betrhaban*, ſyrien, a compoſé en ſyriaque des commentaires ſur Joſué, les Juges, les Rois, Iſaïe, les douze petits Prophetes, Daniel & le Cantique des cantiques. Hebed Jeſu, *pag.* 7, *édit. Rom.*

ABRAHAM *Bivaſe* ou *Vivax*, ou *Biba go*, ou *Bivats*, ou *Bilbag*, philoſophe Aragonnois, fleuriſſoit vers l'an 1495. Il publia en 1522, *in-fol.* un ouvrage théologique, ſous le titre du *chemin de la foi*. Il ne porte point le lieu de l'impreſſion; mais on conjecture par la qualité du papier & du caractere qu'il fut imprimé à Conſtantinople ou à Theſſalonique. On a encore de lui des ſermons ſur la Geneſe 5, 29, & quelques ouvrages philoſophiques. Plantavit qui nomme le premier ouvrage de ce Rabbin, *le grand chemin de la foi*, l'attribue au Rabbin *Schem Tou*, trompé ſans doute, comme le conjecture Wolfius, par la naiſſance de l'auteur, qui étoit fils de *Schem Tou*. Bartolocci, *biblioth. rabb. n.* 49. Wolfius, *biblioth. hebr. tom.* 1, *pag.* 35.

ABRAHAM de *Boton* ou de *Boten*, Rabbin du 16e

ſiecle. On a de lui : 1. des queſtions & des réponſes touchant les façons talmudiques de parler, imprimées à Smirne, en 1660, *in*-4°, ou ſelon Bartolocci, *in-fol.* 2. *Lechèm Miſchnè*, le *pain double* ; (*Exod.* 16, 22.) c'eſt un commentaire ſur le *Miſchnè Thorà* de Maimonide, c'eſt-à-dire, le *livre de la répétition*, ou *de la ſeconde loi*, ou le *Jad Chazakà*, c'eſt-à-dire, *la main forte*, & ſur tous les commentaires de ce même livre ; à Veniſe, 1606, *in-fol.* chez Daniel Zaneti. 3. De nouvelles explications de quelques traités talmudiques, à Veniſe, 1599, *in*-4°. Wolfius, *p.* 34, *n.* 58. Bartolocci, *pag.* 16, *n.* 47.

Abraham Elie, a donné un commentaire ſur les 13 *Middot*, ou manieres d'interpréter l'Ecriture-ſainte du Rabbin Iſmaël. Bartolocci aſſure que ce commentaire eſt MS. *in-fol.* dans la bibliotheque du Vatican.

Abraham Galanti, Rabbin italien, vivoit au commencement du 16e ſiecle. Son principal ouvrage eſt un commentaire ſur les lamentations de Jérémie.

Abraham Lévite, fils de Joſeph, fils d'Abraham Perez, fut chaſſé de Cracovie ſa patrie, par la perſécution, en 1656, & ſe retira à Hambourg, puis à Amſterdam, où il commenta *Megilloth-Taaniht*, ou le *livre de l'affliction* ou *du jeûne*, qui parut à Amſterdam, en 1656, *in*-4°, avec deux commentaires, dont l'un eſt tiré des deux Talmuds, ſous le titre de commentaire d'*Abraham Lévite* ; & l'autre recueilli de divers ouvrages eſt intitulé, *nouvelles explications du Rabbin Abraham Lévi.* Le même ouvrage avec le traité de Jean Meyer, *de temporibus ſacris & feſtis diebus Hebræorum*, imprimé à Amſterdam, chez Jean Paul, en 1724, *in*-4°. Wolfius, *bibl. hebr. tom.* 1, *pag.* 68, *n.* 106. *Acta Lipſ. Supplém. tom.* 9, *p.* 141 *& ſeq.*

Abraham Lévite, ſurnommé l'*ancien*, diſciple du Rabbin *Moyſe Corduero*, vivoit à Jéruſalem dans le 16e ſiecle. On a de lui : 1. un commentaire ſur les 70 ſemaines de Daniel, intitulé : *qui défait ou délie les nœuds*, imprimé à CP. en 1505, *in*-4°. Ce commentaire, au jugement de Bartolocci, *tom.* 1, *a.* 83, contient beaucoup de ſubtilités contraires au texte de l'Ecriture. 2. *Les ordonnances du ſabbat*, ou *de la maniere de célébrer le ſabbat.* Cet ouvrage ſe trouve à la fin du *Rechith-Kochma*, imprimé à Bâle, en 1603, & à Cracovie, en 1667, *in*-8°. 3. L'explication de la prophétie de *Nackmani Ketupha*, fils de *Pinchas*, lequel étant né à peine, prophétiſa, & mourut auſſi-tôt. 4. *Celui qui révele les ſecrets* MS. 5. *Tikkune*, (conſtitutions) *ſchabbat*, avec de ſubtiles obſervations. 6. Un commentaire ſur *Idra*, & diverſes ſections de *Sohar*, & l'expoſition des 32 ſentiers. *Magna bibliotheca eccleſiaſtica*, *p.* 30 & 31.

Abraham de *Prague*, Préſident de l'école & de la ſynagogue de cette ville, mort en 1543, a donné : 1. l'explication du commentaire du Rabbin Salomon Iſacida. 4. Des notes ſur l'ordre *Orach chaiim*, qui fait la premiere partie du livre *Arba turim.* 3. L'*ollianee d'Abraham* ; c'eſt un petit livre d'arithmétique, imprimé *in*-8°. à Cracovie, ſelon Buxtorf, ou à Ptague, ſelon d'autres. Wolfius, *bibl. hebr. tom.* 1, *n.* 139.

Abraham *Rophe*, c'eſt-à-dire Médecin, a fait un traité ſur les choſes qui étoient dans le ſanctuaire.

Abraham *Samarie*, a commenté le livre *Zohar* ſur la Geneſe, qui eſt appellé *la loi de la vérité*, & qui a été publié en hébreu à Theſſalonique, en 1604, *in* 4°.

Abraham *Schalom*, Rabbin eſpagnol, mort en 1593, eſt auteur du fameux traité intitulé en hébreu : *Nevve ſchalom*, c'eſt-à-dire, *habitation de la paix.*

Abraham *Seeu* ou *Zeeb*, ſe rendit célebre par ſes prédications dans les différentes ſynagogues de la Lithuanie, & mourut en 1698. On a de lui : 1. *la race d'Abraham* ; (*Gen.* 21, 12.) c'eſt un commentaire littéral ſur le Pentateuque. *Solisbaci*, 1659, *fol.* 2. Un commentaire ſur les dix couronnes, dont il eſt fait mention partie dans le Talmud, partie dans le commentaire de *Bechaii* ſur le Pentateuque, telles que ſont la couronne de la ſortie d'Egypte, du ſacerdoce d'Aaron, de l'oblation, &c. Ce commentaire parut *in*-4°, ſans date, ni nom du lieu de l'impreſſion. Wolfius, *biblioth. hebr. tom.* 1, *n.* 72. Le Long, *biblioth. ſacr. tom.* 2, *p.* 593.

Abraham Ecchellenſis, ſavant Maronite, profeſſeur des langues ſyriaque & arabe à Rome & à Paris, fleuriſſoit dans le 17e ſiecle. M. le Jay l'avoit fait venir de Rome à Paris, pour remplacer Gabriel Sionita, autre Maronite, qu'il employoit pour ſon édition de la bible polyglotte. Il y enſeigna auſſi les langues ſyriaque & arabe dans le college royal. Gabriel Sionita porta ſes plaintes contre lui au Parlement, le décria, & lui ſuſcita des affaires qui firent grand bruit. Il fut encore attaqué ſur ſa capacité par M. de Flavigny, ſavant Docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne, & ils publierent l'un contre l'autre des écrits très-vifs. On ne peut douter néanmoins qu'*Ecchellenſis* n'ait été habile dans les langues ſyriaque & arabe, & très exercé dans les ouvrages théologiques écrits en ces deux langues. La congrégation *de propagandâ fide* l'aſſocia en 1636 à ceux qu'elle employoit à la traduction de la bible en arabe. Elle le rappella de Paris, & le fit profeſſeur des langues orientales à Rome. C'eſt pendant ce tems-là que le Grand Duc Ferdinand II. lui fit traduire d'arabe en latin les 5, 6 & 7 livres des coniques d'Apollonius, en quoi il fut aidé par le célebre Jean Alfonſe Borelli, qui y joignit des commentaires. Ecchellenſis mourut à Rome, en 1664. On a encore de lui pluſieurs autres ouvrages, & quelques-uns en particulier, où il concilie les ſentimens des orientaux avec ceux de l'égliſe Romaine contre les proteſtans. 1. Vingt lettres de S. Antoine, traduites de l'arabe en latin, & imprimées à Paris en 1641. 2. *Antonii magni Abbatis regula, ſermones, documenta, admonitiones, reſponſiones, & vita duplex.* Le tout traduit de l'arabe en latin, & publié à Paris chez Taupinart, en 1646, *in*-8°. 3. *Semita ſapientiæ*, ſive *ad ſcientias comparandas methodus*, à Paris 1646. C'eſt une traduction latine d'un écrit arabe avec des notes, diviſé en treize chapitres. 4. *Apologia de editione bibliorum polyglottarum*, Paris, 1647, *in*-8°. 5. Deux lettres apologétiques, imprimées la même année à Paris, pour réponſe aux accuſations de M. de Flavigny, contre l'édition du livre de Ruth. 6. Une autre lettre apologétique contre le libelle calomnieux de Gabriel Sionita. 7. La préface, les titres & argumens des canons du concile de Nicée, traduits de l'arabe en latin, avec des notes, à Paris 1645. 8. Une chronique orientale, *ibid.* 1651. 9. *Eutychius vindicatus*, à Rome, 1661. 10. Une traduction latine de l'*Enchiridion ſtudioſi*, compoſé en arabe par *Borhanoddin Alzernouchi.* 11. La traduction du catalogue des écrivains chaldéens, compoſé par Abdiſu, qu'il fit imprimer à Rome avec ſes propres notes, en 1653. Il donne à l'auteur chaldéen le nom d'*Hebedjeſu* (*ſervus Jeſu*), & il obſerve qu'Aubert le Mire, qui l'appelle *Abdieſa*, écrit & prononce ce nom à la maniere des arabes. Le P. Morin, *exercit. bibl.* Richard Simon, *hiſt. crit. de l'ancien-Teſtament.* Le P. le Long, *biblioth. ſacr. tom.* 2, *p.* 593. Bayle, *dict. crit. Act. Lipſ.* 1710, *pag.* 151.

ABREU ou ABREGE, (Pierre d') Religieux eſpagnol de l'étroite obſervance de S. François, dans la Province d'Andalouſie, fleuriſſoit en 1617. Il enſeigna la théologie pendant l'eſpace de 23 ans, & publia quelques ouvrages dans ſa langue naturelle,

ſavoir : 1. l'explication des paroles que les Evangéliſtes rapportent de la très-pure Vierge, à Cadix, chez Ferdinand Ray, 1617, *in-fol.* 2. L'explication du *Magnificat*, *ibid.* 3. L'explication du cantique des trois enfans, *ibid.* chez Clément Hidalgo, 1610, *in-fol.* 4. L'oraiſon funebre de la Ducheſſe de Medina Cœli, à Seville, 1606, *in-4°.* 5. La deſcription de la ville de Cadix. Nicolas Antonio, *biblioth. hiſp.* Wadingue. Le P. Jean de S. Antoine, *biblioth. univ. franciſ. tom.* 2, *p.* 426.

ABREVIATEURS. Ce ſont des Officiers de la Cour de Rome, ainſi nommés de ce qu'ils dreſſent les minutes & les bréviatures des lettres apoſtoliques. On les appelle auſſi à Rome les Prélats de *parco*, du mot parquer, qui eſt le lieu où ils s'aſſemblent dans la Chancellerie. Il y a deux ſortes d'Abréviateurs, ſavoir, ceux du grand parquet, *de majori parco*, & ceux du petit parquet, *de minori*. Quoique les uns & les autres ſoient appellés Prélats *de parco*, leurs fonctions ſon néanmoins différentes.

Les Prélats du grand parquet ſe trouvent en ce lieu de la Chancellerie pour juger des bulles, c'eſt-à-dire, pour examiner ſi elles ſont expédiées ſelon les formes preſcrites par la Chancellerie, & ſi elles peuvent être envoyées au plomb : ce qui appartient ſeulement à ceux *de majori parco*, leſquels, encore au nombre de douze, dreſſent toutes les minutes des bulles qui s'expédient en Chancellerie, dont ils ſont obligés de ſuivre les regles. C'eſt pourquoi lorſqu'il eſt beſoin de diſpenſe d'âge ou de quelqu'autre grace, il faut néceſſairement paſſer & expédier par la Chambre ; & en ce cas le Summiſte qui eſt un Prélat Officier de ladite Chambre, dreſſe la minute des bulles. Les Abréviateurs du petit parquet, *de minori*, n'ont preſqu'aucune fonction ; ils ne ſont que porter les bulles aux Abréviateurs *de majori* ; ils ſont proprement de ces Officiers qu'on appelle *Officiales otioſi* ; mais les bulles des Papes qui accordent aux Abréviateurs les qualités de Nobles, de Comtes Palatins, & de Familiers du Pape, & pluſieurs autres droits, ne font aucune diſtinction des Abréviateurs du grand parquet d'avec les autres. On peut voir ſur les offices d'Abréviateurs à Rome les auteurs que cite Riganti ſur la premiere regle de Chancellerie, §. 4, *n.* 149, & entr'autres plus connus parmi nous, le Cardinal de Luca, *in relat. cur. diſc.* 44. Van-Eſpen, *part.* 1, *tit.* 23, *cap.* 1, *n.* 9. Conrad. *in prax. diſpenſ. lib.* 2, *cap.* 8, *n.* 3 *& ſeq.*

ABRLVIATIONS ſont des notes, des marques & des caracteres qui ſuppléent les lettres que l'on retranche pour abreger. On uſoit anciennement de deux ſortes d'abréviations ; l'une ſe faiſoit par les caracteres de l'alphabet & l'autre par des notes ; la premiere ne conſervoit que la lettre initiale d'un mot : ce qui s'appelloit écrire *per ſigla* ou *ſingla*. Par exemple, chez les Romains, ces quatre lettres S. P. Q. R. ſignifioient, *Senatus, Populuſque Romanus.*

La ſeconde ſorte d'abréviations ſe faiſoit par des notes marquées par des caracteres autres que ceux des alphabets, & qui ſignifioient des parties de phraſes toutes entieres ; c'étoit-là préciſément écrire en notes, & c'eſt cet art que pratiquoient ceux qui ont été les premiers appellés *Notaires.*

Juſtinien, pour rendre l'étude du droit plus facile & ſans équivoque, défendit de tranſcrire les textes des loix avec des abréviations ; mais les Greffiers à Rome ſe ſervoient d'abréviations, & écrivoient par notes les Sentences prononcées par les Juges.

Aujourd'hui les bulles & les ſignatures de la Cour de Rome ſont encore pleines d'abréviations ; & ces actes ſeroient ſuſpects de faux, ſi un mot qui a coutume d'y être écrit par abregé, ſe trouvoit écrit tout au long. Comme il eſt difficile de déchiffrer ces ſortes d'expéditions de Rome écrites en abregé, nous ferons ſans doute une choſe également utile & agréable à ceux de nos lecteurs qui pourront ſe trouver dans le cas de lire ces expéditions, de leur en donner ici la formule d'après celle que l'on trouve dans le petit traité des uſages de la Cour de Rome de M. Caſtel.

Aa, *anno.*
Aa, *anima.*
Aũ de eã, *auri de camera.*
Ab. *abbas.*
Abſ. *abſolutio.*
Abne. *abſolutione.*
Abns, abs. *abſens.*
Abſolvẽn. *abſolventes.*
Accu. *accuſatio.*
Adhẽreo. *adherentium.*
Admitt. admitteu. *admittentes.*
Ad. no. præſ. *ad noſtram præſentiam.*
Adriõr, *adverſariorum.*
Adtios, *adverſarios.*
Æſt. *eſtimatio.*
Affect. *affectus.*
Affin. *affinitas.*
Aiãr, *animarum.*
Al. *aliàs.*
Aliã. *aliam.*
Alienar^ne. *alienatione.*
Aliquod^o. *aliquomodo.*
Al^mus. *altiſſimus.*
Alt. *alter.*
Als. pns. grã. *alias præſens gratia.*
Alter, *alterius.*
Altũs, *alterius.*
Ann. *annuatim.*
Ann. *annuum.*
Annex. *annexorum.*
Appel. rem. *appellatione remotâ.*
Ap. obſt. rem. *appellationis obſtaculo remoto.*
Applicam. apcãm. *apoſtolicam.*
Apoſtol. *apoſtolicam.*
Ap. ſed. leg. *apoſtolicæ ſedis legatus.*
Appatis, aptis, *approbatis.*
Apptobat. *approbationem.*
Approbõ. *approbatio.*
Arbõ. *arbitrio.*
Arch. *Archidiaconus.*
Ap. Arcpo. Atchopo. *Archiepiſcopo.*
Archiepũs. *Archiepiſcopus.*
Arg. *argumentum.*
Aſſeq. *aſſequuta.*
Aſſequum. *aſſequutionem.*
Aſſiquutiõ. *aſſequutionem.*
Attara. *attentata.*
Attator. *attentatorum.*
Attent. *attento.*
Atto. att. *attento.*
Au. *auri.*
Auctẽ. *authoritate.*
Authorir. *authoritate.*
Audien. *audientium.*
Augen. *augendum.*
Aug^ni. *Auguſtini.*
Authen. *authentica.*
Aux. *auxiliares.*
Aux^o. *auxilio.*

B.

B. B. *benedictus.*
Beatiſſ. *beatiſſime.*
Beat^me. pr. *beatiſſime pater.*
Bcb^di. bene^dci. *benedicti.*
Ben. *benedictionem.*
Bene-alibus. *beneficialibus.*
Bene-ũm. *beneficium.*
Benẽlos. *benevolos.*
Benevol. *benevolentia.*
Benig^te. *benignitate.*
Bo. mem. *bonæ memoriæ.*

C.

Cã, cam, *camera.*
Caã, cã. *cauſa.*
Caĩs aiam, *cauſis animarum.*
Canice *canonice.*
Canũcor. *canonicorum.*
Canon. *canonicatum.*
Canon reg. *canonicus regularis.*
Canon ſec. *canonicus ſecularis.*
Canõtus, *canonicatus.*
Cantia, *cancellaria.*
Capel, *capella.*
Capels. *capellanus.*
Capa^a. *capellania.*
Cat. *cauſarum.*
Card. *Cardinalis.*
Cas. *cauſas.*
Cauſ. *cauſa.*
Cen. eccleſ. *cenſura eccleſiaſtica.*
Cens. *cenſuris.*
Certd^o. *certo modo.*
Certo m. *certo modo.*
Ceſ^o. *ceſſio.*
Ch. *chriſti.*
Ci. *civis.*
Circumpeõni. *circumſpectioni.*
Ciſtet. *ciſtercienſis.*
Cle. *clara.*
Cla. *clauſula.*
Clauſ. *clauſa.*
Clico. *clerico.*
Clis. *clauſulis.*
Clunia, clã. *cluniacenſes.*
Co. com. *communem.*
Cog. leg. *cognatio legalis.*
Cog. ſpir. *cognatio ſpiritualis.*

Cog^a. cogn. cognoſa. *cognomina.*
Cogẽn. *cognomen.*
Cohãio. *cohabitatio.*
Cog^tus, *cognomitus.*
Coigh. cog^is. coos. *conſanguinitatis.*
Coiooo, *communione.*
Coittatut, *committatur.*
Collat. *collatio.*
Colleãta, *collegiata.*
Colleg. *collegiata.*
Collitiga*a.collitigantibus.*
Collm. *collitigantium.*
Com. *communis.*
Com^dam. *commendam.*
Comd^tus. *commendatus.*
Comm^t. Epõ. *committatur Epiſcopo.*
Conſpetem. *competentem.*
Coo. *contro.*
Cooc. *concilium.*
Confeõne. *confeſſione.*
Confeõri, *confeſſori.*
Concone, *communicotione.*
Conlis, *conventaalis.*
Conrtis, *contrariis.*
Conſ. *confecratio.*
Conſ. t. r. *conſultationi talitur reſpondetur.*
Conſciæ, *conſcientia.*
Conſequẽn. *conſequendum.*
Conſervan. *conſervando.*
Coeſ^us. *conceſſione.*
Conſit. *conceſſit.*
Cooſt^bus. *conſtitutionibus.*
Cooſtitution. *conſtitutionum.*
Cooſu. *conſenſu.*
Cont. *contra.*
Cõendareot, *commendarent*
Cõeretur, *commendaretur.*
Cujuſcumq. *cujuſcumque.*
Cujuſlt. *cujuſlibet.*
Cur. *curia.*

D.

D. N. PP. *Domini noſtri Papæ.*
D. N. *Domini noſtri.*
Dãt. *datam.*
Dẽat. *debeat.*
Decrõ. *decreto.*
Decrũm. *decretum.*
Defçti, *defunti.*
Defiũo, *definitivo.*
Deaomin. *denominatio.*
Denominãt. denom. *denominationem.*
Derogat. *derogatione.*
Deſup. *deſuper.*
Devolut. devol. *devolutum.*
Dic. *diœceſis.*
Dic. *dictam.*
Digni. dign. *dignemini.*
Dil. fil. *dilectus filius.*
Dip^o. *diſpoſitione.*
Diſ. vel. *diſcretioni veſtre.*
Diſcreõni, *diſcretioni.*
Diſpaõ. *diſſipatio.*
Diſpẽn. *diſpendium.*
Diſpenſ^o. *diſpenſatio.*
Diſpenſaõ. *diſpenſatio.*
Diſpoſit. *diſpoſitivè.*
Diverſor. *diverſorum.*
Divor. *divortium.*
Dni, *Domini.*
Dnicæ, *Dominica.*
Dno, *Domino.*
D. Dnus, Doms, *Dominus.*
Dom. *Domini.*
Dotat. *dotatio.*
Dotate, dot. *dotatione.*
Dr. *dicitur.*
Dte, *dicte.*
Dti, *dicti.*
Duc. au de ca. *ducatorum auri de cameri.*
Ducat. *ducatorum.*
Ducent. *ducentorum.*
Dum. ret. dm viv. *dum viveret.*

E.

Eã. *eam.*
Eccl. Rom. *Eccleſia Romana.*
Eccleſium. *eccleſiarum.*
Eccleſiaſt. *eccleſiaſticas.*
Eccleã. eccl. *eccleſia.*
Eccliſ. ecclcis, *eccleſiaſticis.*
Eé. eſſe.
Eſſũm, effect. *effectum.*
Ejuſd. *ejuſdem.*
Elec. *electo.*
Em, *enim.*
Emol^tum. *emolumentum.*
Eod. *eodem.*
Epõ. *epiſcopo.*
Epũs, *epiſcopus.*
Et. *etiam.*
Ex. *extra.*
Ex Rom. cur. *extra romanam curiam.*
Ex val. *exiſtimatione valoris.*
Exãt, exiſt. *exiſtat.*
Excoẽ, *excommunicatione.*
Excõis, *excommunicationis.*
Excom. *excommunicatio.*
Execrab. *execrabilis.*
Exẽns, *exiſtens.*
Exiſt. *exiſtenti.*
Exit, *exiſtit.*
Exp. *exprimi.*
Exp^da. *exprimenda.*
Exped. *expediri.*
Exp^as. expreſſ. *expreſſis.*
Expmi, *exprimi.*
Exprimend. *exprimenda.*
Exped. *expeditioni.*
Exped^a *expedienda.*
Exped^oi. *expeditioni.*
Expreſſ. *expreſſis.*
Exp^o. expreſſ. *expreſſio.*
Extẽn. *extendendus.*
Extend. *extendenda.*
Extraordin. *extraordinaria.*

F.

Faciẽn. *facientes.*
Facin. *facientes.*
Fact. *factam.*
Famãri, *famulari.*
Fel. *felicis.*
Fel. tec. pred. o. *felicis recordationis predeceſſoris noſtri.*
Feſtiũbus, *feſtivitatibus.*
Fn. fot. fors. *forſan.*
Fõa, *forma.*
Fol. *folio.*
Fr. *frater.*
Fratm, *fratrem.*
Franũs, *franciſcus.*
Frar. *fraternitas.*
Fruct. *fructus.*
Fructib. fruct. *fructibus.*
Frũm. *fratrum.*
Fundar. *fundatio.*
Fundat. *fundatum.*
Fund^e. fund^us. fundaone, *fundatione.*

G.

Gen. *generalis.*
General. *generalem.*
Gnalis, *generalis.*
Gnatio, *generatio.*
Gnli, *generali.*
Gnlr. generaal. *generaliter.*
Gnta. *genera.*
Gra, *gratia.*
Grad. affin. *gradus affinitas.*
Grãt. *gratiarum.*
Grar. *gratia.*
Grat. *gratioſa.*
Gratific. *gratificatione.*
Gratne. *gratificatione.*
Gtẽ, *gratia.*
Gtaf^e. *gratioſa.*

H.

Hab. *habere.*
Hab. *haberi.*
Habeant. *habeantur.*
Haben. *habentia.*
Hactũs, *hactenus.*
Hẽantur, *habeantur.*
Hẽt. *habet.*
Hẽre, *habere.*
Hita, *habitu.*
Hõe, *homine.*
Homici. *homicidium.*
Hujuſm^i. *hujuſmodi.*
Humil. humilit. humilr. *humiliter.*
Huõi, homõi, *hujuſmodi.*

I.

I. *infra.*
Id. *idus.*
Januat. *Januarias.*
Igt. *igitur.*
Illor. *illorum.*
Immunit. *immunitas.*
Impertao. *impetrantium.*
Imponen. *imponendis.*
Import. *importante.*
Iincipí. *incipiente.*
Inſtrap^tum). *infra ſcriptum.*
Iofra-ſcript. inſtrap^t. *infra-ſcripta.*
Introp̃ta, *intro-ſcripta.*
Invocaõne, *invocatione.*
Invocat. invocanum, *invocationem.*
Joẽs, *Joannes.*
Irregul^te. *irregularitate.*
Is. *idibus.*
Jud. *judicium.*
Jud. jud^um. *judicum.*
Jur. *juravit.*
Juris patr. *juris patronatus.*
Jurt^o. *juramento.*
Jux. *juxta.*

K.

Kal. kl. *kalendas.*

L.

Laïc. *laïcus.*
Laïcor. *laïcorum.*
Latiſſ. latme, *latiſſime.*
Legit. *legitime.*
Legtt. *legitimus.*
Legma, *legitima.*
Liã, *licentia.*
Lib. *liber. vel. libro.*
Lit. *litis.*
Litig. *litigioſus.*
Liõgios. *litigioſa.*
Litma, *legitima.*
Litt. *littera.*
Litterar. *litterarum.*
Ló, *libro.*
Lræ, *littera.*
Lris, *litteris.*
Ltè, *licitè.*
Ltimo, *legitimo.*
Lud^cus. *Ludovicus.*

M.

M. *monetæ.*
Mia, *materia*
Magiſt. *magiſter.*
Magrõ, *magiſtro.*
Mand. *mondamus*, vel *mandacum.*
Mand. q. *mandamus quatenus.*
Manib. *manibus.*
Mediet. *medietate.*
Med^te. *mediatè.*
Menſ. *menſis.*
Mir, *miſericorditer.*
Miraõne, *miſcratione.*
Mniri, *miniſtrari.*
Mõ, *modò.*
Mon. cau. ptæm. *monitione canonicâ præmiſſâ.*
Montiom, *monaſterium.*
Moven. *moventibus.*
Mrimonium, *matrimonium.*
Mtmon, *matrimonium.*

N.

Nři, *noſtri.*
Nůa, *natura.*
Nativit^{em}. *nativitatem.*
Neceſſ. *neceſſarius.*
Neceſſar. *neceſſariorum.*
Nĕria, *neceſſaria.*
Nĕrior. *neceſſariorum.*
Nō. *non.*
Nob. *nobilium.*
Nōen. *nomen.*
Noia, nōa, nōm, *nomina.*
Noo obſt. *non obſtantibus.*
Noſt. *noſtri.*
Nŏt. *notandum.*
Not. not^{a}. *notitia.*
Notar. *notarios.*
Notor. publ^{co}. *notario publico.*
Nra, *noſtra.*
Núltůs, *nullatenus.*
Nuncup. *nuncupatum.*
Nuocupat. *nuncupationum.*
Nuncupe. *nuncupata.*
Núp. *nuper.*
Nup. *nuptia.*

O.

Obb^{at}. *obtinebat.*
Obbit. *obitum.*
Obit. *obitus.*
Oboĕri, *obtineri.*
Obnĕt, obt. *obtinet.*
Obſt. *obſtaculum.*
Obſtant. *obſtantibus.*
Obt. *obtinet.*
Obtin. *obtinebat.*
Octob. *octobris.*
Occup. *occupatum.*
Cĕs, *omnes.*
Oftoli, *officiali.*
Offiům, *officium.*
Oi, *omni.*
Oib, *omnibus.*
Oio, oino, *omnino.*
Oiam, om, *omnium.*
Omn. *omnibus.*
Omn. *omninò.*
Opp^{us}. *opportunis.*
Opp^{a}. *opportuna.*
Or. orat. *orator.*
Orat. *oratoria.*
Orcé, oraee, *oratrice.*
Ord^{bus}, *ordinationibus.*
Ordin. ordio, *ordinario.*
Ord^{ni}. *ordinis.*
Ordris, *ordinariis.*
Ori, *oratori.*
Oris, *oratoris.*
Orx, *oratrix.*

P.

PP. *Papa.*
Pa. *papa.*
Pact. *pactum.*
Půdlis, *prajudicialis.*
Pam. *Primam.*
Pattochial. parolis, *parochialis.*
Pbr, *presbiter.*
Pbrecida, *presbitericida.*
Pbri, *presbiteri.*
Pcepit, *percepit.*
Pĕnta, *penitentia.*
Pæniaria, *penitentiaria.*
Pæniten. *penitentibus.*
Penſ. *penſione.*
Penult. *penultimus.*
Perinde val. *perinde valere.*
Perpuám, *perpetuam.*
Perq^{o}. *perquiſito.*
Perſolven. *perſolvenda.*
Pĕt. *petitur.*
Pfeſſus. *profeſſus.*
Pinde. *perinde.*
Pmiſſor. *premiſſorum.*
Pn. pns, *preſens.*
Pndit, *pretendit.*
Pnt, *poſſunt.*
Pntia, *preſentia.*
Pntium, *preſentium.*
Potndum, *pretento-ſtandum.*
P^{o}. ſeu 1°. *primo.*
Pod^{tus}. *primodictus.*
Poĕn. *penitentia.*
Point, *poſſint.*
Pon^{tus}. *pontificatus.*
Pænit. *penitentia.*
Poſſ. *poſſit.*
Poſſ. *poſſeſſionem.*
Poſſ. *poſſint.*
Poſſeſſ. *poſſeſſione.*
Poſſeſſ. *poſſeſſor.*
Poten. *potentia.*
Ppůum, *perpetuum.*
Pr, *pater.*
Præal. *præallegatus.*
Præb. *prabenda.*
Præbend. *prabendas.*
Præd. *predicta.*
Præfer. *præfertur.*
Præm. *præmiſſum.*
Præſ. *præſentia.*
Præt. *pretendit.*
pred^{tus}. *predictus.*
Præsbit. *presbiter.*
Prim, *primam.*
Primod. *primo-dicta.*
Priotuůs, *prioratus.*
Procurat. *procurator.*
Prou, *procuratori.*
Prov. *proviſionis.*
Proviõne, *proviſione.*
proxos, *proximos.*
Præd^{r}. *predicitur.*
Pt, *pateſt.*
Pt, *prout.*
Ptam, *predictam.*
Ptr, prur, *præfertur.*
Prtur, *petitur.*
Pub. *publico.*
Purg. can. *purgatio canonica.*
Pvidere, *providere.*

Q.

Q. *que.*
Qd. *quod.*
Qm, qon. *quondam.*
Qmlt, quomolt, *quomodolibet.*
Qrnus, qtus, *quatenus.*
Qů. *quod.*
Qualit. *qualitatem.*
Quar. *quatenus.*
Quaten. *quatenus.*
Quoad. vix. *quoad vixerit.*
Quod^{o}. *quovismodo.*
Quon. *quondam.*
Quor. *quorum.*

R.

Rtă, *regiſtrata.*
Rec. *recordationis.*
Reg. *regula.*
Reg. *regularum.*
Relione, *religione.*
Reſcrip. *reſcriptum.*
Reſd^{am}. *reſidentiam.*
Reſervat. *reſervata.*
Reſervat. *reſervatio.*
Reſig. *reſignatio.*
Reſignatioo. *reſignationem.*
Reſig^{ne}. *reſignatione.*
Reſigo. *reſignatio.*
Reſig^{et}. *reſignare.*
Reſ^{o}. *reſervatio.*
Reſtois, *reſtitutionis.*
Retroſcrip. *retro-ſcriptus.*
Rgnet, *reſignet.*
Rlaris, *regularis.*
Rlĕ, *regula.*
Rlium, *regularium.*
Rntus, *renatus.*
Robor. *roboratis.*
Rom. *romanus.*
Roma, *romana.*
Rtus. *retro-ſcriptus.*
Růglari, *regulari.*

S.

S. *ſanctus.*
S. P. *ſanctum Petrum.*
S. *ſanctitus.*
S. R. E. *Sancta Romana Eccleſia.*
S. v. *ſanctitati veſtra.*
S. v. or. *ſanctitati veſtra orator.*
S. *ſupra.*
Sact. unc. *ſacra unctio.*
Sacror. *ſacrorum.*
Sæcul. *ſecularis.*
Saluri, ſalti, *ſalutari.*
Sanctit. *ſanctitatis.*
Sanct^{mus}. p^{r}. *ſanctiſſime pater.*
Sat^{um}. *ſacramentum.*
Să. co. ex. val. an. *ſecundun communem exiſtimationem valorem annuum.*
Sec. *ſecundum.*
Sed. Ap. *ſedis Apoſtolica.*
Sẽn. ecco. *ſententie excommunicationis.*
Sentent. *ſententiis.*
Separat. *ſeparatim.*
Separat. *ſeparatim.*
Sig^{a}. *ſignatura.*
Silens, *ſimilem.*
Silibus, *ſimilibus.*
Simpl. *ſimplicis.*
Singul. *ſingulorum.*
Sit. *ſitam.*
Slaris, *ſecularis.*
Slm, *ſalutem.*
Slorum, *ſingulorum.*
S. M. m. *ſanctam Mariam majorem.*
Snia, *ſententia.*
Snta, ſta, *ſancta.*
Snti, ſati, *ſanctitati.*
Sollic. *ſollicitatorem.*
Solit. *ſolitam.*
Solut. *ſolutionis.*
Solut^{is}. ſolůonis, *ſalutionis.*
Sortile. *ſortilegium.*
Spĕalem, *ſpecialem.*
Spĕaliter, *ſpecialiter.*
Spĕali, *ſpeciali.*
Spec. *ſpecialis.*
Specif. *ſpecificatio.*
Sp^{o}. *ſpecificatio.*
Spůalibus. *ſpiritualibus.*
Spů, *ſpiritu.*
Spůs, *ſpiritus.*
Srat. *ſtatus.*
Subſtanlis, *ſubſtantialis.*
Subvent. *ſubventionis.*
Subv^{nis}. *ſubventionis.*
Succ. *ſucceſſores.*
Succores, *ſucceſſores.*
Sumpt *ſumptum.*
Sup. *ſupra.*
Supp^{at}. *ſupplicat.*
Supp^{tis}. *ſupplicantis.*
Supplic. *ſupplicat.*
Supplicaonis, *ſupplicationis.*
Supp^{ne}. *ſupplicatione.*
Sup^{tum}. *ſupra-dictum.*
Surrog. *ſurrogandus.*
Surrogan. *ſurrogandis.*
Surrogaonis, *ſurragationis.*
Surrogat. *ſurrogationis.*
Suſpen. *ſuſpenſionis.*

T.

Tangeo. *tangendum.*
Tm, *tantum.*
Temp. *tempus.*
Ten. *tenora.*
Tenĕn. *tenend.*
Terno. *termino*
Teſt. *teſtimoni.*
Teſtib. *teſtibus.*
Thia, *theologia*
Theolia, *theolog.*
Tit. *tituli.*
To^{s}, *tamen.*
Tls, *tituli.*
Tpore, *tempore.*
Tpus, *tempus.*
Trecen. *trecentorum.*

V.

V. *veſtra.*
V^{r}. *veſter.*
V. vre, *veſtra.*
Vacan. *vacantem.*
Vacan. *vacantibus.*

Vecaonum, *vacationum.*
Vecaᵒⁿⁱˢ. *vacationis.*
Vecaonis, *vacationis.*
Val. *valorem.*
Veneb^{le}. *venerabili.*
Veriſile, *veriſimile.*
Veruſq. *veruſque.*
Veſt. *veſter.*
Videb. *videbitur.*
Videbᵗ. *videbitur.*
Videl. *videlicet.*
Viginti quat. *viginti quatuor.*
Ult. *ultimo.*
Ult. poſſ. *ultimus poſſeſſor.*
Ultus, *ultimus.*
Urſis, *univerſis.*
Ultⁱ. *ultimi.*
Uſq. *uſque.*

X.

Xpti, *Chriſti.*
Xptianorum, *chriſtianorum.*
Xpᵗⁱ. *Chriſtiani.*
XX. *viginti.*

Les noms des diocèſes s'abregent de cette maniere: *Pariſien. Rothomag. Lugdunen.* Pariſienſis, Rothomagenſis, Lugdenſis.

En Freuce les abréviations ſont défendues aux Notaires dans leurs contrets; s'il leur an échappe à la rapidité de la main, il faut qu'elles ne tombent ni ſur les noms propres, ni ſur les ſommes, ni ſur les dates, ni enfin ſur aucune partie eſſentielle de l'acte. Du Moulin *ſur l'art.* 174 *de l'Ordonnance de* 1539. *Not. Apoſt. lib.* 1, *ch.* 12. M. Durand de Maillane, *dictionn. de Droit canoniques & de Pratique bénéficiale*, au mot *Abréviations.*

ABSALOM, Chanoine tégulier de l'ordre de de S. Auguſtin dans l'abbaye de S. Victor-lee Paris, fleuriſſoit dans le treizieme ſiecle, vers l'an 1210. Il fut depuis Abbé de Spinchirbac dens le diocèſe de Treves. Il écrivit cinquante-un ſermons, que Daniel Scilincus, Abbé du même monaſtere, fit imprimer *in-fol.* à Cologne, l'au 1534, ſous ce titre: *ſermones feſtivales, L. Abſalonis Abb. Sprinkirb.* 51. Le Mire, *biblioth. eccleſ.*

Il y eut encore ſur le fin du douzieme ſiecle, dans l'abbaye de S. Victor-lez-Paris, un Abbé de grand mérite nommé Abſalom, lequel mourut le 17 Septembre 1203. Le P. Jean de Touloufe, dans un livre intitulé: *fondation de l'abbaye de S. Victor*, prétend que c'eſt de celui-ci que ſont les cinquante-un ſermons. Mais il ſe trompe einſi que Poſſevin qui eſt du même ſentiment que lui, comme on le prouve par un ancien catalogue de le bibliotheque de S. Victor de l'en 1513, où les ſermons en nombre de trente quatre que ces Auteurs attribuent à ce dernier Abſalom, ſont inſcrits de cette ſorte: *ſermones vener. Abſalonis Canon. regul. apud S. Victorem ad muros pariſienſes, & poſtmodum Abbatis in Germaniâ. Magna bibliotheca eccleſiaſtica, pag.* 35 *&* 36.

ABSELIUS, (Guillaume) de Breda, Chartreux, vécut dans cet ordre pendant quarante ans, & fut Prieur de la Chartreuſe de Bruges. Il mourut l'en 1471, après avoir compoſé divers traités de piété, ſavoir: 1. *tractatus ad ſemper candidam cæli Reginam.* 2. *De vera pace*, dédié à Hugues de Vercondis d'Utrect, Moine du Val-de-Grace. 3. Un ouvrage en vers, dédié au Prieur des Carmes proche d'Enguien. 4. Pluſieurs lettres *de vera pace*, adreſſées à *Marie de Oſſ* ſe uiece, Abbeſſe des Birgitines d'Endermonde, très-célebre par ſa naiſſance, ſa piété & ſa ſcience. 5. *Speculum & de officio Martha.* 6. *Dialogi inter patrem, & filiam ſpiritualem.* 7. *Vita D. Ægidii rhytmo dulciſſimo.* 8. *Opus ſuper Geneſim, Pſalterium & Canticum canticorum.* 9. *Codex ſcriptus ann.* 1441, il ſe trouve à Peris dans la bibliotheque des Celeſtins. Boſſius, *de illuſtr. carth.* Murotius, *theatr. ordin. carthus. p.* 94. Dorlendus, *lib.* 7. *c.* 28. Petreius, *bibioth. carthuſ.* Velete-André, *biblioth. belg.*

ABSIE, ebbaye de France de l'ordre de S. Benoit en Poitou, dans le diocèſe de la Rochelle, ci-devant de Maillezais. Elle fut fondée l'an 1120 des libétalités de quelques Seigneurs Poitevins, de Parthenai, de Chabot, Chatainier, d'Appelvoiſin & eutres. Un hermite eppellé Pierre de Bunt en avoit jetté peu euparevant les premiers fondemens, & Gétaud de Sale y établir pour premier Abbé un de ſes diſciples nommé Pierre. Elle eſt entre la Ville de Thouars & celle de Fontenai-le-Comte. Daviti, *deſcrip. de la France.* Sainte Merth.

ABSIS ou APSIS, mot uſité dans les auteurs eccléſiaſtiques, pour ſignifier la pertie intérieure des anciennes égliſes où le Clergé étoit aſſis, & ou l'eutel étoit placé. On croit que cette partie de l'égliſe s'eppelloit ainſi, parce qu'elle étoit bâtie en arcade ou en voûte, eppellée pat les Grecs ἁψὶς, & par les Latins *Abſis.* M. Fleuri tire ce nom de l'arcade qui en faiſoit l'ouverture.

L'abſis étoit bâti en figure hémiſphérique, & conſiſtoit en deux parties, le chœur ou le preshytere, & le ſanctuaire. Le chœur ou le presbytere ſe terminoit toujours à l'orient en demi cercle. Les ſteles ou ſieges eccléſiaſtiques y étoieut rengés ſur une eſtrede ſelon cette figure, & venoient abontir de cheque côté au ſanctuaire. Le trône de l'Evêque ou du Supérieur, étoit placé directement au milien de ces ſieges, & y eroit élevé ſur pluſieurs marches an-deſſus des autres. Ce trône s'eppelloit ancienement *abſis*, d'où quelques-uns ont cru qu'il avoit donné ce nom è la partie de la baſilique dens laquelle il étoit ſitué r mais, ſelon d'antres, il l'evoit emprunté de ce même lieu. On l'appelloit encore *apſis gradata*, parce qu'il étoit élevé de quelques degrés eu-deſſus des ſieges des Prêtres; enſuite on le nomme *exhedra*, puis *trône & tribune.* L'Evêque ou le Supérieur tenoit donc la premiere place dans le ſond du chœur, ou de l'*abſis*, & ſes Prêtres étoient placés de part & d'entre eutout de lui ſelun leur âge ou leur dignité. De ſorte que les plus jeunes & les Clercs étoient les plus près du ſanctuaire, qui ſe trouvoit ainſi eutre le chœur & la nef.

Le ſanctuaire étoit à l'eutre extrêmité de *l'abſis* vers le nef, dont il étoit ſéparé par une baluſtrede ou grille è jout, de fer, de cuivre ou d'argent. Et quoique le reſte de l'égliſe fût d'ordineire très ſuperbe & en dehors & en dedans, par une prodigieuſe quantité de colonnes; celles qui formoient le ſanctuaire étoient encore plus magnifiques, ſoit par la rereté du metbre, ſoit par la magnificence de leurs baſes & de leurs chapiteaux, qui étoient ſouvent d'or ou d'argent. Tout cela patoit dans les deſcriptions que les anciens Auteurs, & ſur-tout Euſebe nous ont laiſſées des premieres égliſes que le grand Conſtantin fit bâtir eu pluſieurs endroits du monde. Euſebe, *in vit. Conſtant. lib.* 3 *&* 4. Gtegoire de Tours, *de glor. Mart.*

L'autel, afiu d'être vu de toutes parts, étoit placé dans le centre du ſenctuaire ſur pluſieurs degrés, que l'on uommoit *pulpitum*, parce qu'ils y faiſoient uue eſpece de tribunal. Si bien que l'entel répondoit directement ſous le milieu de ce qu'on eppelloit alors le *ciboire* ou la *coupe*, qui s'élevoit de deſſus les colonnes, dont le ſauctuaire étoit environné.

Le P. Mebillon, *lit. gall. preſ. & lib.* 1, *cap.* 8, croit que ce *ciboire* n'étoit que ce que nous nommons à préſent *dais, pavillon* ou *baldaquin.* Mais d'eutres penſent que ce *ciboire* étoit proprement un dôme ou une coupole, une tour fort élevée & appuyée ſur des colonnes. *Voyez* le *réponſe de M. de* Cordemoy, Chanoine régulier de S. Jean de Soiſſons, & Ptieur de la Ferté-ſous-Jouarre, aux *remarques de* M. Fretzier, inſerée dans les *Mem. de Trevoux, juillet* 1670, *pag.* 1268 *& ſuiv.*

Apſis étoit auſſi le uom d'un reliquaire ou d'une

chaſſe, où l'on renfermoit anciennement les reliques des Saints, & qu'on nommoit ainſi, parce que les reliquaires étoient faits en arcade ou en voûte; peut-être auſſi à cauſe de *l'apſis* où ils étoient placés, d'où les Latins ont formé *capſa*, pour exprimer la choſe. Ces reliquaires étoient de bois, d'or, d'argent, ou d'autre matiere précieuſe, avec des reliefs & d'autres ornemens; on les plaçoit ſur l'autel. *Voyez* du Cange, *deſcript. ſ. Sophiæ.* Spelman. Fleury, *mœurs des chrét. tit.* 35.

ABSTEMIUS, (Laurent) né à Macerata, ville de la Marche d'Ancone, dans le quinzieme ſiecle, enſeigna les Belles-Lettres à Urbin, & y fut Bibliothécaire du Duc Guido Ubaldo, à qui ſous le pontificat d'Alexandre VI, il dédia un petit livre où il expliquoit quelques paſſages difficiles des anciens auteurs. C'eſt cet ouvrage que l'on trouve ſous le titre de *annotationes variæ*, dans le tome premier du *theſaurus criticus*, de Jean Gruter, à Francfort 1602, *in*-8°. On a encore d'Abſtemius: *hecatomythium* ou *Recueil de cent fables*, dans lequel il y a pluſieurs traits ſatyriques contre le Clergé. Il l'augmenta dans la ſuite, & le dédia au Comte Octavien Ubaldini. Il y a 198 fables dans l'édition faite à Francfort en 1580, *in*-8°, laquelle édition contient auſſi les fables d'Eſope, & pluſieurs pieces de même genre. Les fables d'Abſtemius ſont avec ce titre: *Laurentii Abſtemii, viri elegantiſſimi, & amœni ingenii, fabulæ elegantiſſimæ, nuper per clariſſimum poëtam & philoſophum Gargetium emaculatæ.* Abſtemius eſt auſſi auteur de la préface qui eſt à la tête de l'Aurelius Victor, imprimé à Veniſe en 1505. On ne ſait pas s'il a ſurvécu de beaucoup à cette édition. Gruter, *theſaur. crit.* Geſner, *epitome bibl.*

ABSTINENS, hérétiques qui parurent en France & en Eſpagne ſur la fin du troiſieme ſiecle, dans le tems que Dioclétien & Maximien perſécutoient l'Egliſe. Ils ſoutenoient que le mariage étoit défendu, qu'il falloit s'abſtenir de manger de la chair, laquelle, ſelon eux, n'avoit pas été créée par Dieu, mais par le diable. Baronius croit que les Abſtinens & les Hiéracites, c'eſt-à-dire, les ſectateurs de *Hiéron*, Egyptien, qui vivoit dans le troiſieme ſiecle, étoient les mêmes. D'autres diſent qu'ils approchoient bien plus des Encratites. Mais leurs erreurs étant les mêmes que celles des uns & des autres de ces hérétiques, on peut dire qu'ils en étoient une branche, ainſi que des Manichéens & des Gnoſtiques. « Le mariage, » diſoient-ils, au rapport de ſaint Epiphane, étoit » permis ſous l'ancien-Teſtament, mais il eſt dé» fendu depuis la venue de Jeſus-Chriſt. Quel autre » but pouvoit-il avoir, que pouvoit-il prêcher, ou » quelle action digne de louange pouvoit-il recom» mander, ſi ce n'eſt cela? Etoit-il venu pour inſpi» rer aux hommes la crainte de Dieu? Mais c'eſt ce » que la loi avoit déja fait. Etoit-ce pour proſcrire » l'envie, l'avarice, l'injuſtice, &c.? Mais tout cela » eſt contenu dans l'ancien-Teſtament. Il ne pouvoit » donc avoir d'autre vue, que de prêcher la conti» nence au monde; ayant pratiqué lui-même cette » chaſteté, ſans laquelle on ne peut obtenir la vie » éternelle. » Ainſi raiſonnoient les Abſtinens, prétendant que leur abſtinence étoit la véritable réformation que Jeſus-Chriſt avoit eu deſſein d'établir dans le monde. Ils ſe ſervoient de quelques paſſages mal entendus, du nouveau Teſtament, par leſquels ils prétendoient appuyer leurs erreurs. Saint Epiphane, *adverſus hæreſ. liv.* 2, *tome* 2, *pag.* 710. Philaſtr. *de hæreſ.* Baronius, *in annal. ad ann.* 288.

ABUCARA, (Théodore): remarquez à cet article, que Théodore eſt ſon vrai nom, & qu'Abucara ou Abucaras eſt ſon ſurnom, qui ne ſignifie que *Pere* ou *Evêque* de *Charan* ou *Haran*.

ABUJAAPHAR EBN TOPHEIL, auteur arabe, vivoit en Eſpagne du tems d'*Averroes*, au milieu du douzieme ſiecle. Il a écrit la vie de Hai Ebn *Yokdhan*, ſous le titre de *Progrès de la raiſon humaine.* Cet ouvrage a mérité l'approbation des Orientaux; & il y a plus d'un ſiecle & demi que le Rabbin *Moyſe de Narbonne* le traduiſit en hebreu, & y fit un long commentaire. Les Anglois n'en ont pas eu moins bonne opinion, puiſqu'outre la verſion latine qu'en publia *Pococke* en 1671, dont on fit une traduction flamande, imprimée à Amſterdam en 1672, *in*-4°. il en a déja paru trois verſions angloiſes, dont la troiſieme eſt de M. *Simon* Ockley, imprimée à Londres, de l'imprimerie & aux dépens d'Edmond Powel & J. Motphew, 1708, *in*-8°. On y a joint un appendice, où l'on examine s'il eſt poſſible que l'homme ſans le ſecours de l'inſtruction, parvienne à la connoiſſance de Dieu & des autres vérités néceſſaires au ſalut. Cette traduction a auſſi cela de particulier, qu'ayant été faite ſur l'original arabe, elle doit être plus fidele que les deux précédentes, où l'on s'en eſt tenu à la verſion latine de *Pococke*. De plus, elle eſt accompagnée de remarques deſtinées ou à faire connoître plus particulierement quelque perſonnage diſtingué, dont cette hiſtoire fait mention; ou à expliquer quelque coutume mahométane; ou à quelqu'autre ſorte d'éclairciſſement. Le deſſein de l'auteur eſt de montrer par cette hiſtoire, qu'un homme abandonné à ſes propres lumieres, & ſans le ſecours d'aucune éducation, peut arriver par dégrés non-ſeulement à la connoiſſance de la plûpart des vérités phyſiques, mais encore à celle d'un être ſouverain, éternel, infini; d'une ame immortelle, dont le bonheur dépend de ſon union intime avec Dieu; des récompenſes & des punitions de l'autre vie, &c. *Journal des Savans* 1710, *pag.* 566 *de la premiere édition, &* 511 *de la ſeconde.*

ABULBARACAT, Moine Jacobite. On a parlé de cet auteur dans les additions du cinquieme volume de ce Dictionnaire; mais on l'a mal nommé *Abulbacarat.* Il faut lire *Abulbaracat.*

ABULBARCAT *Ben-Cabari*, Prêtre Egyptien. On a de lui parmi les MS. arabes du Vatican, apportés de l'orient par M. Aſſemani: 1. on traité des *fondemens de la foi*, diviſé en deux parties. Dans la premiere on traite d'un Dieu en trois perſonnes; de Jeſus Chriſt, de la réſurrection des morts, des ſaintes images, du baptême & de l'euchariſtie en vingt-quatre chapitres. On traite dans la ſeconde partie en cinq chapitres, de la priere, du jeûne, de l'aumône, de l'excellence de la loi chrétienne, & des préceptes de l'évangile. 2. Un ouvrage intitulé *la lampe des ténebres & la déclaration des offices*, partagé en vingt quatre chapitres.

Le premier fait la foi de la Trinité & de l'Incarnation. Le ſecond renferme deux expoſitions du ſymbole de Nicée. Le troiſieme de l'œconomie de Jeſus-Chriſt, depuis ſon incarnation juſqu'à ſon aſcenſion au ciel; de l'élection des Apôtres, & de la fondation de l'Egliſe. Le quatrieme, des actions des douze Apôtres & des ſoixante-dix diſciples. Le cinquieme contient une table des canons des Apôtres, des Conciles généraux & particuliers; les canons des Peres & des Patriarches d'Alexandrie, & les ordonnances des Empereurs. Le ſixieme traite des livres canoniques de l'ancien & du nouveau-Teſtament; il renferme auſſi les canons d'Ammonius & d'Euſebe ſur les Evangiles, & des traités de la vérité de la foi chrétienne. Le ſeptieme contient un catalogue des Ecrivains eccléſiaſtiques. Le huitieme parle de l'Egliſe & de la dédicace. Le neuvieme, de la conſection & de la conſécration du chrême. Le dixieme, de l'élection & de la conſécration du Patriarche. Le onzieme, de l'élection & de la conſécration des Evêques. Le douzieme, de l'ordination des Prêtres. Le treizieme, de

de l'ordination des Diacres, des Soudiacres & des Miniſtres inférieurs. Le quatorzieme, des Moines & du gouvernement des monaſteres. Le quinzieme, du Baptême. Le ſeizieme, des heures du jour & de la nuit. Le dix-ſeptieme, de la Liturgie & de l'Euchariſtie. Le dix-huitieme, du jeûne du carême, de la ſemaine de la paſſion. Le dix-neuvieme, des cinquante jours entre Pâques & la Pentecôte. Le vingtieme, du mariage. Le vingt-unieme, des funérailles des morts & de l'huile des malades. Le vingt-deuxieme, des leçons de l'ancien & du nouveau Teſtament qui ſe récitent pendant l'année & les jours de fête, ſelon le rit des Coptes. Le vingt-troiſieme, du calendrier des Coptes. Le vingt-quatrieme, des peintures & des images, des cloches, de la fréquentation de l'Euchariſtie, de l'encens, de l'aſſemblée dans l'égliſe, des ceintures, des cierges & des lampes, du ſigne de la croix que les Coptes ne font qu'avec un doigt, de la nudité des pieds dans l'égliſe, de la tonſure des cheveux en général, & de celle des Clercs en particulier, de la confeſſion auriculaire, de l'uſage de conſerver l'Euchariſtie, & de le tranſporter d'un lieu à l'autre, de l'uſage des feves, des lupins, (ſorte de légume) & des bâtons dans l'égliſe, du mélange du ſel avec les eulogies, du chant eccléſiaſtique, &c. *Magna bibliotheca eccleſiaſtica, page* 39 & 40.

ABUL-FARAGE, (Grégoire) Primet des Jacobites de l'Orient. Nous en avons parlé dans les additions du cinquieme tome de ce Dictionnaire; mais il faut réformer ainſi la liſte de ſes ouvrages:

1. Le livre de *la négociation des négociations.* C'eſt un livre de phyſique & de théologie.

2. Le livre *pupillarum.*

3. Le livre *du diſcours de la ſageſſe.* C'eſt un abrégé de philoſophie & de théologie diviſé en quatre parties. La premiere contient un *compendium* de la dialectique en dix-neuf chapitres. La ſeconde, un *compendium* de phyſique en trente-deux chapitres. La troiſieme, un *compendium* de théologie en trente-trois chapitres. La quatrieme traite en treize chapitres du libre arbitre, de l'eme, du paradis & de l'enfer, des miracles, de la prophétie & de la réſurrection. L'exemplaire ſyriaque avec l'interprétation arabe à côté ſe trouve manuſcrit dans la bibliotheque de Medicis. M. Renaudot, *litter. orient. tome* 2, *page* 471.

4. Le livre de *la montée de l'eſprit*, dont M. Renaudot fait mention ſous le titre de *compendium* d'aſtronomie & de coſmographie; manuſcrit ſyriaque dans la bibliotheque du Roi.

5. Le grand livre de *la ſageſſe des ſageſſes*, dans lequel il a recueilli & mis en ordre les diverſes parties de la ſageſſe, & les opinions de la philoſophie d'Ariſtote; manuſcrit ſyriaque dans la bibliotheque de Medicis.

6. Le livre de *la moëlle des myſteres*, traduit de l'arabe en ſyrixque.

7. Le livre de *l'interprétation des ſonges.*

8. Le livre de *la colombe touchant la conduite des Anachoretes qui manquent de directeur.*

9. *Anaphora*, qui a été donné en latin par M. Renaudot, & qui a été compoſé en ſyriaque.

10. *Le ſymbole de la foi*, manuſcrit ſyriaque.

11. Des commentaires ſur l'Ecriture, dont le titre ſyriaque eſt, *le grenier des myſteres*, & le titre arabe, *le tréſor des myſteres*; manuſcrit dans la bibliotheque de Medicis.

12. Une théologie intitulée, *le chandelier des Saints ſur les fondemens eccleſiaſtiques.* Il eſt en manuſcrit arabe quoiqu'en lettres ſyriaques dans le bibliotheque du Roi, au rapport de M. Renaudot, *ubi ſupra*, qui nomme cet ouvrage, *demonſtrations intellectuelles*, ou *expoſition & demonſtration de la Religion chrétienne.*

13. Le livre *des rayons*, ou *abrégé de théologie*, diviſé en dix parties, *in*-8°.

14. Le livre *des directions*, ou *abrégé des canons eccléſiaſtiques & des loix ſecalieres.* C'eſt un très-beau manuſcrit ſyriaque, qui ſe trouve avec la verſion arabe dans la bibliotheque de M. Colbert. Il ſe trouve auſſi dans la bibliotheque du Vatican & dans celle de Medicis. Il eſt diviſé en deux parties. La premiere traite des choſes eccléſiaſtiques, & la ſeconde des cauſes qui concernent les laics. Tout l'ouvrage eſt renfermé en quarante chapitres qui ſont ſubdiviſés en quelques ſections. On y rapporte les canons des Conciles, les conſtitutions & les ſtatuts des Peres, les réponſes des Sages & des Docteurs de l'Egliſe, les loix des Empereurs chrétiens.

15. Un livre de morale *touchant l'excellence des mœurs ſelon l'eſprit des Peres Anachoretes, & des Docteurs approuvés.* C'eſt un manuſcrit ſyriaque *in*-8°. qui ſe trouve dans la bibliotheque de Medicis. Il y en a auſſi un exemplaire en lettres chaldaïques dans le collége des Maronites à Rome, & une verſion arabe dans la bibliotheque du Vatican, parmi les manuſcrits d'Abraham Ecchellenſis, *num.* 12. *in*-4°. *Bomberg.* On cite dans cet ouvrage les apophtegmes des Peres, l'hiſtoire lauſiaque de Pallade, les deux Macaires, l'Abbé Iſaie, Marc l'Hermite, Evagre de Pont, &c.

16. Un livre dont le titre arabe eſt, *le banniſſement de la triſteſſe.* Cet ouvrage diviſé en vingt chapitres contient les apophtegmes & les ſentences des Philoſophes & des Sages Grecs, Perſes, Indiens, Hébreux, &c. Il eſt manuſcrit dans la bibliotheque du Vatican, *cod. ſyr.* 27, *in*-8°, *bomb.* 159.

17. *Un lunaire, & an calendrier.*

18. Une grammaire ſyriaque intitulée, *le livre des ſplendeurs*, & diviſée en quatre parties. Elle ſe trouve traduite en arabe dans la bibliotheque de M. Colbert, & dans celle de Medicis. On en a auſſi un très-bel exemplaire à la bibliotheque du collége des Maronites à Rome.

19. *Grammatica compendium ſatis prolixum*, dit M. Renaudot, *ſecundum dialectum edeſſenam, quæ Niſibenâ purior fuiſſe dicitur: ſyriacè in Mediceâ.* Il y a à la fin de cet ouvrage un traité des mots équivoques par ordre alphabétique, dont on trouve un exemplaire ſyriaque dans la bibliotheque du Vatican.

20. Un livre *de vers* que l'on garde dans la bibliotheque du college des Maronites à Rome.

21. Une chronique arabe intitulée, *le livre des Dynaſties*, manuſcrit dans la bibliotheque du Vatican, *cod. Ecchell.* 10, *in*-4°. *Bomb.* 351. Cette chronique commence avec le monde, & finit à l'an 1276. Pocock l'a traduite en latin, & l'a donnée en partie avec l'arabe & des notes, à Oxford, chez H. Hall, en 1650, *in*-4°. ſous ce titre: *ſpecimen hiſtoriæ Arabum*, ſive *Gregorii Abul-Faragii Malatienſis, de origine & moribus Arabum ſuccincta narratio, cum latinâ verſione & notis* Eduardi Pocockii. Le même Pocock a donné un abrégé de cette chronique en arabe & en latin, à Oxford en 1663. Les cinq derniers feuillets de cette verſion qui regardent l'hiſtoire des Mogoles, manquent dans le manuſcrit d'Ecchellenſis, & ne ſont point l'ouvrage d'*Abul-Farage*, mais d'un anonyme qui l'a continué, comme il paroît par le témoignage de *Barſuma*, frere d'*Abul-Farage*, rapporté par M. Aſſemani.

22. *Une chronique ſyriaque*, diviſée en trois parties, depuis le commencement du monde juſqu'au tems de l'auteur; manuſcrit dans la bibliotheque du Vetican, *cod. ſyr.* 24, *in*-4°. *Bomb.* 421.

La premiere partie eſt intitulée, *chronique des Peres & des Rois.* Elle contient l'hiſtoire de ce qui eſt arrivé depuis Adam juſqu'au regne des Chaldéens ſous

Nabuchodonoſor ; depuis les Chaldéens juſqu'aux Medes & aux Perſes ; depuis ceux-ci juſqu'à Alexandre le Grand & les Ptolemées, Rois d'Egypte. Elle traite enſuite des Empereurs Romains tant de l'orient que de l'occident juſqu'à *Heraclius*, & enfin de *Mahomet* & de l'empire des Arabes juſqu'au regne des Tartares qu'on nomme *Mogols*, juſqu'à l'an des Grecs 1600, & de Jeſus-Chriſt 1289, en trois cens trente-deux chapitres.

La ſeconde partie intitulée, *la chronique des Patriarches & des Jacobites*, eſt ſubdiviſée en deux autres parties, dont la premiere a pour titre : *ſuite des ſouverains Pontifes de l'ancien-Teſtament, depuis Aaron juſqu'à Ananus, beau-pere de Caïphe.* La ſeconde a pour titre : *hiſtoire des ſouverains Prêtres du nouveau-Teſtament.* Après une préface qui traite du pontificat de ſaint Pierre & des Sieges patriarchaux qu'il a fondés, on donne la ſuite & l'hiſtoire exacte des Patriarches d'Antioche depuis *Evode* juſqu'à *Ephrem* d'Amyde, qui gouvernoit l'égliſe d'Antioche dans le tems que *Severe* qui en avoit été chaſſé, répandoit l'erreur des Monophyſites dans l'Egypte & la Syrie. Après la mort de *Severe*, ſuit l'hiſtoire exacte des Patriarches Jacobites, depuis *Sergius* qui en fut le premier, juſqu'à *Nemrod* ſurnommé *Philoxene*, qui mourut l'an des Grecs 1596, de Jeſus-Chriſt 1285. Un anonyme a continué cette hiſtoire juſqu'à *Noe* Libanionite, qui fut ordonné l'an des Grecs 1804, de Jeſus-Chriſt 1493.

La troiſieme partie eſt intitulée : *chronique des Primats, Patriarches, & Maphrians d'orient*, tant Chaldéens, Orthodoxes, qu'hérétiques, Neſtoriens & Jacobites, depuis ſaint Thomas Apôtre, juſqu'à *Gaballaham*, qui gouvernoit les Neſtoriens l'an des Grecs 1593, de Jeſus-Chriſt 1282 ; & depuis *Maruthas*, premier *Maphrian* des Jacobites, qui fut ordonné l'an des Grecs 939, juſqu'à l'an 1597, que *Bar-Hebraus* poſſedoit la même dignité. Cette hiſtoire des *Maphrians* Jacobites eſt continuée depuis l'an des Grecs 1597, juſqu'à l'an 1807.

Cet ouvrage mérite de voir le jour ; c'eſt le plus docte & le plus utile de tous ceux d'*Abul-Farage*, ſur-tout quant à la ſeconde & à la troiſieme parties, où l'on trouve d'excellens éclairciſſemens ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique des Syriens, Neſtoriens & des Jacobites entierement inconnue aux Grecs & aux Latins. La premiere partie que l'auteur a publiée enſuite en arabe, & que *Pocock* a traduite en latin, contient beaucoup plus de choſes que l'hiſtoire des Dynaſties, tant ſur les faits des Arabes & des Mogols, que ſur ceux des Chrétiens dans la Thrace, la Syrie, le Méſopotamie & la Perſe. Richard Simon. Pocock. Renaudot, *liturgiarum orient. collect.* Aſſemani, *bibl. orient. tom.* 2. Depuis la page 244 juſqu'à la page 321, ce ſavant Maronite ajoute un abrégé de l'hiſtoire des Syriens Jacobites & Neſtoriens, tirée de la chronique d'*Abul-Farage*, en faveur de ceux qui s'appliquent à l'étude de l'hiſtoire eccléſiaſtique. *Voyez* auſſi *magna bibliotheca eccleſiaſtica, page* 42, *& les ſuivantes.*

ABULFEDA, (Iſmaël) Roi & Prince de Hamath, ville de Sicie, au quatorzieme ſiecle, étoit très-ſavant, principalement dans l'hiſtoire & la géographie. Il a compoſé en cette derniere un grand ouvrage intitulé : *geographie univerſelle partagée en tables, ſelon les climats & les pays, avec les longitudes & les latitudes des villes, des lieux les plus célebres, & leurs deſcriptions, conformément aux idées des plus habiles Géographes d'Orient, au nombre de plus de 60.* C'eſt ſous ce titre que cet ouvrage écrit en arabe, & traduit en latin par Jean Gagnier, François, Profeſſeur des langues orientales à Oxford, a été imprimé à Londres en 1730, *in-fol.* en arabe & en latin, avec des cartes géographiques & des notes critiques. M. Gagnier a profité du travail que le ſavant Guillaume Guiſe, qui avoit eu deſſein de donner lui-même une édition d'Abulféda, avoit déja fait ſur cet ouvrage, lorſque le mort l'empêcha de le conſommer. Il n'a pas négligé non plus les ſecours qu'il pouvoit tirer de Jean Gravius, Profeſſeur d'aſtronomie dans l'univerſité d'Oxford, qui avoit appris l'arabe dans l'Orient même, & traduit en latin toute la géographie d'Abulféda, dont il avoit publié même quelques parties : ſavoir en 1650, deux tables géographiques, l'une du Perſan Naſſir Eddin, l'autre d'Ulugbeg, Prince Tartare, petit fils de Tamerlan. L'on a prétendu que le texte du travail de Gravius ſur Abulféda avoit été perdu dans les déſordres des guerres civiles qui occaſionnerent le pillage du ſavant Angloia ; cependant il eſt certain que Gravius a fait encore imprimer vers 1650 en Angleterre, une verſion latine avec l'arabe à côté, de la deſcription de deux vaſtes pays nommés en arabe *Khuareſme*, & *Maw'aralnhar*, autrement la *Tranſoxane*, parcequ'ils ſont ſitués au de-là du fleuve Oxus. Ce livre eſt devenu très-rare. Cette deſcription de la Tranſoxane a été réimprimée avec les deux tables dont on a parlé plus haut, par les ſoins de M. Hudſin, ſi connu par ſon érudition orientale, dans le troiſieme volume *in-4°.* des petits Géographes Grecs, à Oxford en 1712. Ce volume contient de plus, la deſcription de l'Arabie faite par Abulféda, & traduite de l'arabe en latin par Gravius, qui n'avoit pas fait imprimer ſa traduction. On a donné une traduction françoiſe de cette deſcription en 1717, *in-12*, à Paris, chez André Cailleau, à la ſuite d'un ouvrage intitulé : *voyage fait par ordre du Roi Louis XIV. dans la Paleſtine vers le grand Emir, chef des Princes Arabes du déſert, connus ſous le nom de Bedouins ou d'Arabes Scenites, qui ſe diſent la vraie poſtérité d'Iſmaël fils d'Abraham ; où il eſt traité des mœurs de cette nation, avec la deſcription générale de l'Arabie, faite par le Sultan Iſmaël Abulféda, traduite en françois par* M. D. L. R. (M. de la Roque) à Paris, &c. Cette deſcription de l'Arabie eſt une piece très-eſtimable, & ce qu'Abulféda nous a donné de meilleur & de plus exact en matiere de géographie, dit M. de la Roque ; ſoit qu'étant voiſin de l'Arabie, il ait eu plus de facilité de recueillir des mémoires juſtes, & de rectifier ce qu'on avoit écrit là-deſſus avant lui ; ſoit qu'étant Mahometan, & faiſant par cette raiſon de l'Arabie entiere ſon premier climat, il ait donné ſa plus grande attention à bien décrire un pays où ſa religion a pris naiſſance, & qui en contient les principaux monumens. Abulféda eſt auſſi auteur de la vie de Mahomet, que M. Gagnier a fait imprimer en arabe & en latin, *fol.* à Oxford en 1723. Ce Prince avoit encore compoſé la vie des premiers Califes, ſucceſſeurs de Mahomet. L'hiſtoire des Muſulmans depuis 622 juſqu'en 1330, traduite en latin par M. *Reiſke*, Profeſſeur en langue arabe à Leipſick. Un abrégé de l'hiſtoire univerſelle juſqu'à ſon tems, & quelques autres ouvrages. M. l'Abbé Ladvocat dit que ce fut Abulféda qui découvrit en 1320 la vraie longueur de la mer Caſpienne, & qu'il la trouve plus petite que Ptolomée ne l'avoit ſuppoſée. Il ajoute qu'Abulféda eſt fort exact, & que ſon ſtyle eſt beau & ſublime ; ce qui fait que ſes ouvrages ſont fort eſtimés. Mais ce jugement, quant à l'exactitude qu'il attribue aux ouvrages d'Abulféda, ne tombe ſans-doute que ſur quelques parties de ſes ouvrages ; ou bien il n'eſt pas conforme à celui qu'en porte M. l'Abbé *Renaudot*, qui aſſure qu'il y a peu d'exactitude dans les obſervations géographiques d'Abulféda. *Acta Lipſ. ann.* 1724, *page* 590. La Roche, *mém. litt. de la Grande Bret. tome* 14, *page* 433. *Biblioth. franc. tome* 5, *page* 54. *Magna bibliotheca eccleſiaſtica, page* 40. Moréri, *edit. de* 1759. *Journal des Sa-*

vans, 1713, 1717, 1719, 1722, 1727, & 1750. Voyez auſſi le *Proſpectus de l'édit. de la geogr. univ.* donnée *in-folio* en 1728; & les *reflexions & remarques des Auteurs du mercure ſur ce* Proſpectus. *Merc. de décembre* 1731, *part.* 1.

ABUSAID, Samaritain, a traduit le Pentateuque de l'hébreu ſamaritain en arabe, & y a ajouté des notes avec une préface; manuſcrit arabe *in-fol.* qui ſe trouve à la bibliotheque du Roi, *codd.* 368, 370, 371. On lit à la fin du livre de la Geneſe, qu'il a été achevé le 8 du mois *Dhulkada*, l'an de l'hégire 836, de Jeſus-Chriſt 1432; d'où il paroît que le P. le Long s'eſt trompé en faiſant vivre Abuſaid eo 1070. Le Long, *biblioth. ſacr. tome* 1, *page* 117. *Magna bibliotheca eccleſiaſtica*, *page* 47.

ABUSCIACHERUS ou ABUSCIOCRUS, (Pierre) Copte, Diacre de l'égliſe de ſainte Marie de Moallaka, dans le vieux Caire, vivoit au quatorsieme ſiecle. On a de lui un livre intitulé, *démonſtration*, écrit de la main de l'auteur l'an de Jeſus Chriſt 1382; manuſcrit dans la bibliotheque du Vatican, parmi les manuſcrits de M. *Aſſemani*, *in-fol. bomb.* 246. Il eſt diviſé en cinquante chapitres qui roulent ſur l'immenſité de Dieu & la maniere de cette immenſité; ſur l'union, la ſubſtance, la perſonne; la différence de la perſonne, de la ſubſtance & de la nature; la volonté & l'opération, le ſigne de croix, la proceſſion du ſaint Eſprit, la circonciſion, la répudiation, l'Euchariſtie, les azymes & le pain fermenté, l'uſage de prendre de l'eau & des eulogies après l'Euchariſtie, l'action de manger par rapport à Jeſus-Chriſt reſſuſcité & aux anges, l'arbre dont Dieu interdit le fruit à Adam, l'unité d'eſſence & la trinité de perſonnes en Dieu, le jeûne du carême, &c. *Magna bibliotheca eccleſiaſtica*, *page* 47.

ABYSSINS *ou* ETHIOPIENS, peuples de l'Afrique qui ſont Eutychiens, Jacobites, ou Mooophyſites, ou Cophtes. Ils croyent tout ce que l'égliſe Romaine croit, ſi ce n'eſt qu'ils n'admettent qu'une ſeule nature en Jeſus Chriſt, quoiqu'ils ne penſent pas que la nature divine & la nature humaine ſoient confondues dans ſa perſonne. Ils rejettent le Concile de Chalcédoine, & la lettre de ſaint Léon. Ils ont ſept ſacremens comme les catholiques, quoique M. Ludolf, *hiſt. éthiop. liv.* 3, *c.* 5. prétend qu'ils n'ont ni la Confirmation, ni l'Extrême-Onction; fondé ſur le témoignage des Miſſionnaires Portugais, qui ont été trompés ſans-doute, parce que la Confirmation & l'Extrême-Onction ne s'adminiſtrent pas en Ethiopie comme en Europe. La confirmation ſe donne en Ethiopie immédiatement après le baptême, & l'Extrême-Onction s'adminiſtre après la Confeſſion, aux perſonnes qui ſe portent bien comme aux malades, & d'une maniere différente que chez les Latins. Il paroît donc fort probable que les Miſſionnaires ont pris la Confirmation pour une cérémonie du Baptême; qu'ils n'ont pas reconnu l'Extrême-Onction dans la maniere dont les Abyſſins l'adminiſtrent, & qu'ils ont conclu qu'ils n'avoient ni la Confirmation ni l'Extrême-Onction. Les Abyſſins ont donc tous les ſacremens; ils croient la préſence réelle & la tranſubſtantiation. Les Liturgies rapportées par M. Ludolf ne permettent pas d'en douter, puiſqu'elles l'exprimeut formellement. Il faut donc les préférer au témoignage d'un certain Abyſſin nommé Grégoire, lequel interrogé ſi l'on croyoit chez eux que la ſubſtance du pain & du vin fût convertie & changée en la ſubſtance du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, répondit que les Abyſſins ne reconnoiſſent point un pareil changement, & qu'ils ne s'engagent point dans des queſtions ſi épineuſes. Cette réponſe précipitée d'un particulier qui fait aſſez connoître qu'il n'entend pas même la queſtion qu'on lui fait, ne peut balancer en aucune ſorte l'autorité claire & préciſe des Liturgies Ethiopiennes. D'ailleurs ſon témoignage eſt contredit par celui des Abyſſins établis à Rome, qui aſſurent que l'égliſe d'Ethiopie croit la tranſubſtantiation. Que ſi M. Ludolf prétend que le témoignage de ces derniers eſt ſuſpect, parce qu'ils peuvent être gagnés par la Cour de Rome; on lui répliquera facilement que le témoignage de Grégoire eſt beaucoup plus ſuſpect, puiſque M. Ludolf lui avoit rendu de grands ſervices, comme il l'avoue lui-même dans ſa préface, & qu'il y a toute apparence que cet Abyſſin vouloit le flatter, & lui faire une réponſe agréable, connoiſſant ſes ſentimens ſur la tranſubſtantiation. Dans le conflit de ces témoignages contraires, teſte donc l'autorité des Liturgies éthiopiennes qui contiennent le dogme de la tranſubſtantiation, & que l'on peut voir dans la perpétuité de la foi, *tom* 4, *liv.* 2. Enfin, puiſqu'il eſt certain que les Cophtes croient la préſence réelle, pourquoi les Abyſſins qui ont reçu d'eux leur Patriarche & leurs dogmes, ne la croient-ils pas? Ils croient auſſi de même que les Cophtes, le culte & l'invocation des Saints, la priere pour les morts, & la vénération des reliques. Ils ont auſſi la cérémonie du Baptême de Jeſus-Chriſt, que M. Renaudot & le Pere Tellés ont apparemment priſe pour la réitération du Baptême. Ils ont la circonciſion & quelques pratiques judaïques, telles que de s'abſtenir du ſang & de la chair des animaux étouffés. Ils ont auſſi la confeſſion, puiſqu'ils ſe confeſſent aux Prêtres, & quelquefois au Métropolitain. Quand ils ſe confeſſent à ce dernier, & qu'ils s'accuſent de quelque grand péché, le Métropolitain ſe leve, reprend vivement le pécheur & le fait fouetter rudement par ſes lecteurs, juſqu'à ce que les aſſiſtans obtiennent grace pour le pécheur, auquel le Métropolitain donne l'abſolution. (Ludolf, *ibid. l.* 2, *c.* 6.) Il eſt vrai qu'Abulſelah, auteur égyptien, écrivoit il y a environ quatre cens ans, que les Ethiopiens, au lieu de confeſſer leurs péchés aux Prêtres, les confeſſoient tous les ans devant un encenſoir ſur lequel bouilloit de l'encens, & qu'ils croyoient ainſi en obtenir le pardon; mais c'étoit un abus qui n'empêchoit pas Zansabo d'aſſurer que l'on ſe confeſſoit dans ſon pays; & ſelon la diſcipline de l'égliſe d'Alexandrie, on devoit le faire: c'eſt ſur les regles qu'on examine la véritable tradition d'une égliſe, & non pas ſur les abus. *Perpétuité de la foi*, *tome* 4, *pag.* 87, 102.

Le mariage eſt un ſacrement chez les Abyſſins, & le divorce y eſt en uſage, ainſi que la pluralité des femmes. Les Prêtres s'y marient comme dans tout l'Orient, mais avec cette reſtriction inconnue chez les Réformés, dit M. Renaudot, qu'il n'a jamais été permis aux Prêtres ni aux Diacres de ſe marier après leur ordination, & que le mariage d'un Religieux & d'une Religieuſe eſt regardé comme un ſacrilége. *Perpétuité de la foi*, *tome* 4, *l.* 1, *ch.* 22.

Il y a plus d'Eccléſiaſtiques, plus d'égliſes & plus de monaſteres chez les Abyſſins que chez les autres peuples du monde chrétien. Ils chantent les pſeaumes de David, qu'ils ont tous fidélement traduits dans leur langue, auſſi bien que les autres livres de l'Ecriture ſainte, à l'exception de ceux des Machabées, qu'ils croyent néanmoins canoniques. Chaque monaſtere a deux égliſes, l'une pour les hommes, & l'autre pour les femmes. Dans celle des hommes on chante en chœur & toujours debout, ſans ſe mettre à genoux; c'eſt pourquoi ils ont diverſes commodités pour s'appuyer ou ſe ſoutenir. Leurs inſtrumens de muſique conſiſtent en de petits tambours qu'ils ont pendus au cou, & qu'ils battent avec les deux mains: les principaux & les plus graves Eccléſiaſtiques portent ces inſtrumens. Ils ont auſſi des bourdons, dont ils frappent contre terre, avec un mouvement de tout le corps. Ils commencent leur ou-

ſigne en frappant du pied, & jouent doucement de ces inſtrumens; puis s'échauffant peu á peu, ils quittent leurs inſtrumens, & ſe mettent á battre des mains, á ſaurer, á danſer, á élever leurs voix de toute leur force; á la fin ils ne gardent plus de meſure, ni de panſe dans leurs chants: ils diſent que David leur a ordonné de célébrer ainſi les louanges de Dieu, dans les pſeaumes où il dit: *omnes gentes plaudite manibus, jubilate Deo*, &c. Le Pere Lobo, *relation hiſtoriqae de l'Abyſſinie*, traduction de le Grand.

L'égliſe d'Abyſſinie eſt gouvernée par un Métropolitain, qu'ils appellent *Abuna*, c'eſt-á-dire, notre Pere. Il n'a aucun Evêque au-deſſous de lui; il eſt nommé & ſacré par le Patriarche d'Alexandrie, qui, pour tenir cette égliſe dans une plus grande dépendance, ne lui donne jamais de Métropolitain du pays. L'Abuna jouit de pluſieurs grandes terres; & dans ce pays où tout le monde eſt eſclave, ſes fermiers ſont exempts de toute ſorte de tributs: on ne paye qu'á lui ſeul, á la réſerve des terres qu'il poſſede dans le royaume de Tigré. On fait encore pour lui une quête de toile & de ſel, qui lui rapporte beaucoup. Il ne connoît de Supérieur dans le ſpirituel, que le Patriarche d'Alexandrie. L'Abuna ſeul peut donner des diſpenſes, & il a ſouvent abuſé de ſa puiſſance á cet égard; car il eſt ordinairement fort avare & fort ignorant. Le *Komos* ou *Huguemos*, eſt le premier ordre eccléſiaſtique, c'eſt ce que nous appellons Archiprêtre. On ne connoît point en Abyſſinie les meſſes baſſes ni particulieres. Il y a des Chanoines & des Moines. Les Chanoines ſe marient, & ſouvent les canonicats paſſent aux enfans. Les Moines ne ſe marient point, & ils ont un trés-grand crédit; on les emploie ſouvent dans les affaires les plus importantes; ils font des vœux. *Voyez* Lodolf, Loho, Tellés, *hiſtoire d'Ethiopie, dans* Thevenot, *tome* 2, *in-fol. nouvelle hiſtoire d'Abyſſinie, tirée de* Ludolf, *in*-12. á Paris 1684; la Croze, *chriſtianiſme d'Ethiopie*, ouvrage beaucoup moins eſtimé que le chriſtianiſme des Indes.

ACACE de Méliténe ou Mélitine, tenoit le rang de Lecteur dans cette égliſe, dés l'an 390. Sa prudence, ſa modération & la connoiſſance qu'il avoit, tant des lettres humaines que ſacrées, engagerent Otrée, ſon Evêque, á lui confier l'éducation de Saint Euthyme, alors enfant. Il ſuccéda á Letoïus dans l'épiſcopat de Mélitine, & il étoit déja Evêque en 431. Il gouverna ſon égliſe avec tant de dignité, qu'après ſa mort on ne l'appelloit á Mélitine que le grand Acace, notre Pere & notre Docteur. Nous n'avons plus l'écrit qu'il compoſa au commencement de l'an 431, contre Neſtorius. Il y défendoit, ce ſemble, les anathématiſmes de ſaint Cyrille, á qui il étoit fort attaché. Il ne laiſſoit pas d'être ami de Neſtorius: & dés qu'il fut arrivé á Epheſe, il fit tous ſes efforts, dans des entretiens ſecrets & publics, pour lui perſuader de quitter ſes erreurs. Mais voyant qu'il perſévéroit dans ſon impiété; il préféra la vérité á ſon amitié. Nous avons encore l'homélie qu'il prononça dans le Concile d'Epheſe. Il y donne pluſieurs fois á la ſainte Vierge la qualité de mere de Dieu, & dit que celui qui eſt né d'elle eſt Dieu, non qu'il ait pris d'elle ſon commencement, mais parce qu'il a pris d'elle de quoi ſe faire homme. Il diſtingue clairement les deux natures, & dit que le même qui eſt impaſſible ſelon ſa divinité, a ſouffert pour nous volontairement dans la chair. C'en étoit aſſez pour le juſtifier du reproche qu'Alexandre d'Hieraple lui fit dans la lettre á Acace de Berée, d'avoir dit que la divinité avoit ſouffert. Il ne put voir ſans étonnement que S. Cyrille eût approuvé la profeſſion de foi des Orientaux; & on prétend même qu'il écrivit á ce ſujet, comme s'il eût abandonné ſes écrits & ſa doctrine pour obtenir leur communion. Mais S. Cyrille le détrompa par une grande lettre, où il fait l'hiſtoire de ce qui s'étoit paſſé dans la négociation de cette paix. En 437, il ſe joignit á Rabbula, Evêque d'Edeſſe, pour empêcher le cours des écrits de Théodore de Mopſueſte, & de Diodore de Tarſe, que les Sectateurs de Neſtorius répandoient par-tout, traduits en arménien, en perſan & en ſyriaque. Ils écrivirent enſemble aux Evêques d'Armenie, pour les avertir de ne point recevoir les livres de Théodore de Mopſueſte, parce que c'étoit un hérétique, & l'aureus de l'héréſie de Neſtorius. Acace écrivit auſſi á S. Cyrille pour ſe réjouir avec lui de ce que le Tribun Ariſtolaüs avoit ordre de travailler á la paix, & d'aller dans toutes les villes obliger chaque Evêque á anathématiſer publiquement les dogmes de Neſtorius & de Théodore de Mopſueſte. Il témoigne dans la même lettre qu'il regardoit comme une erreur dans ceux même qui nioient qu'il y eût deux fils, de dire néanmoins qu'il y avoit deux natures aprés l'union; & il prétend que de dire que chaque nature ait ſon opération propre, enſorte que l'une ait ſouffert & l'autre ſoit demeurée impaſſible, c'eſt dire qu'il y a deux fils. Le ſynodique où l'on trouve cette lettre, la rapporte au voyage qu'Ariſtolaüs fit en Orient pour la paix, c'eſt-á-dire, l'an 432. Ce qui faiſoit qu'Acace regardoit comme une erreur de dire qu'il y eût deux natures en J. C. c'eſt qu'il étoit perſuadé que ceux qui le diſoient, entendoient par deux natures, deux fils; au lieu que conformément á la doctrine de l'Egliſe, il ne reconnoiſſoit qu'un fils en deux natures, prêchant nettement que le même qui eſt né du pere avant tous les ſiecles, eſt né ſelon la chair dans les derniers tems, & que le même Seigneur Jeſus-Chriſt, qui eſt impaſſible ſelon ſa divinité, a ſouffert dans ſa chair. Bollandus, *ad diem* 30 *jan. p.* 303. D. Ceillier, *hiſtoire des auteurs ſacrés & eccleſiaſtiques*, *tome* 13, *p.* 445 *& ſuiv.*

ACADÉMIE, c'eſt le nom qu'on donna au lieu où Platon enſeignoit la philoſophie á ſes diſciples, qu'on a appellé pous cela *Académiciens*. C'étoit une maiſon avec des jardins dans le Céramique, un des fauxbourgs d'Athenes, á mille pas de la ville. On lui donna le nom d'*académie*, parce que c'étoit l'héritage d'un Athénien, nommé *Academus* ou *Ecademus*. On donna auſſi le nom d'*académie* aux anciennes ſectes des Platoniciens. On en diſtingue principalement trois; qui dans la ſuite du tems ont formé trois académies; l'ancienne, la moyenne & la nouvelle.

L'ancienne académie, qui étoit un mêlange de la philoſophie d'Héraclite, de Pythagore & de Socrate, fut fondée par Platon. Il eut pour ſucceſſeurs Speuſippe d'Athenes, puis Xénocrate de Chalcédoine, enſuite Polémon, puis Cratés, tous deux Athéniens; & enfin Crantor, qui eut pour diſciple Arcéſilas.

La *moyenne* académie fut établie par Arcéſilas, qui enſeigna qu'on ne pouvoit rien ſavoir parfaitement, & qu'ainſi, en toutes choſes, il falloit ſuſpendre ſon jugement ſans rien affirmer; & c'eſt par ce principe qu'il ſe diſtingua de l'ancienne académie. Lacydès ſuccéda á Arcéſilas; Telecle & Evander á Lacydès, aprés leſquels on vit paroître Hegeſippe de Pergame (ſelon Laërce, ou) ſelon Clément) Hégéſilaüs, qui fut le dernier de cette ſecte.

La *nouvelle* académie devoit ſon origine á Carnéades de Cyrene, lequel ſoutenoit que non-ſeulement il y avoit beaucoup de choſes probables, mais auſſi qu'il y en avoit de vraies & d'autres fauſſes: il avouoit néanmoins que l'eſprit humain ne pouvoit bien les diſcerner. Cette nouvelle académie ne ſubſiſta pas long-tems, car elle prit fin avec Clitomaque de Carthage qui enſeigna aprés Carnéades.

Quelques-uns font ſuivre une quatrieme académie, qui eut pour fondateur Philon & Carmides, ſucceſſeurs de Clitomaque, & qui approchoit plus de l'ancienne

cienne que les précédentes : car elle permettoit au ſage d'embraſſer une opinion ; & elle tenoit qu'il y avoit bien des choſes qu'il pouvoit comprendre, mais non pas avec la derniere certitude. D'autres enfin ajourent une cinquieme académie, nommée *Antiochienne*, qu'Antiochus d'Aſcalon établit, en renouvellant à peu près l'ancienne, mais en s'approchant des Stoïques. Tous les Sectateurs de Platon, qui vinrent depuis, aimerent mieux être appellés Platoniciens qu'Académiciens. Voſſius, *de ſec. Phil.* c. 12, 13, 14 & 15. Georg. Hornius, *lib.* 3, *c.* 20, *hiſt. Philoſoph.*

M. Foucher, Chanoine de Dijon, dans ſon apologie des Académiciens, & dans ſes diſſertations ſur le même ſujet, dit que les cinq académies que l'on diſtingue, n'ont été différentes au ſentiment de S. Auguſtin & de Ciceron, que par quelques circonſtances & non quant à la doctrine ; & qu'ainſi on les peut toutes réduire à celle de Platon. Il ajoute que les premiers Peres de l'Egliſe ont été Académiciens ; que les loix des Académiciens s'accordent fort avec le Chriſtianiſme ; que leur maniere de philoſopher eſt la plus utile pour éviter les héréſies, pour entretenir la paix, tant par rapport aux loix civiles que par rapport à la religion ; pour conſerver le calme dans les eſprits, & pour empêcher que les libertins ne combattent nos myſteres. Il appuye ſon ſentiment ſur les loix fondamentales de cette philoſophie. La premiere eſt de ne ſe laiſſer conduire que par demonſtrations, en matiere de ſcience. La ſeconde, de ne point agiter les queſtions que l'on voit bien ne pouvoir décider. La troiſieme, d'avouer que l'on ne ſait point ce que l'on ignore effectivement. La quatrieme, de diſcerner les choſes qu'on ſait, de celles qu'on ne ſait pas. Et la cinquieme, de chercher toujours des connoiſſances nouvelles. Il dit encore que les principes des Académiciens tendent à établir les points les plus importans, tels que l'exiſtence de Dieu, l'immortalité de l'ame, & les principales vérités de la morale. Ce n'eſt que par une erreur vulgaire, ſelon lui, qu'on leur a attribué de douter de tout ; & le but de S. Auguſtin dans ſes trois livres, touchant les Académiciens, n'eſt pas de les combattre, mais ſeulement les erreurs qu'on leur attribuoit vulgairement. M. Foucher, *diſſertation ſur la recherche de la vérité, contenant l'apologie des Académiciens*, *in*-12. à Paris, chez Etienne Michallet 1688, 1691, 1692 & 1693.

ACCEPTATION, eſt le conſentement de celui qui accepte, qui reçoit, qui agrée. Ainſi acceptant, eſt celui qui agrée ce qu'on fait en ſa faveur.

Acceptation d'une donation, eſt le conſentement que donne le donataire à la donation qui lui eſt faite par le Donateur. *Voyez* Donation.

Acceptation d'une lettre de change, eſt la promeſſe par écrit de l'accepter lorſqu'elle ſera échue. L'acceptation d'une lettre de change, ne ſe préſume point par le mot *vu* ; il faut que l'acceptation ſoit expreſſe & par écrit, purement & ſimplement. Il ne ſuffit pas d'écrire le mot *accepté*, ſans ſigner, ni de ſigner ſans acceptation ; il faut l'un & l'autre.

Le porteur d'une lettre de change, qui n'en a point fait faire l'acceptation, ni fait les diligences requiſes à cet effet dans le tems preſcrit, n'a plus de garantie ſur le tireur.

L'effet de l'acceptation d'une lettre de change, eſt d'en empêcher le protêt, & de rendre celui qui l'accepte, débiteur envers celui qui en eſt le porteur. Ainſi, quoique celui qui a accepté une lettre de change, dénie, lorſque le porteur lui en demande le paiement, qu'il ſoit débiteur du tireur, & certifie qu'il ne lui a point fait tenir de proviſion à l'échéance pour le payer, il peut néanmoins être contraint au paiement de la lettre, ſauf ſon recours contre le tireur, duquel il a ſuivi la bonne-foi.

Les acceptations conditionelles paſſent pour refus de payer, & n'empêchent point le protêt. *Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 2.*

Une lettre de change, quoique non échue, peut être proteſtée, ſi celui ſur lequel elle eſt tirée, refuſe de l'accepter.

Les lettre de change, payables à vue, ne ſont point ſujettes à la formalité de l'acceptation ; ceux ſur leſquels elles ſont tirées, doivent les acquitter à la premiere préſentation, à moins qu'ils n'ayent moyens valables pour en refuſer le paiement : mais lorſqu'elles ſont payables à un certain nombre de jours de vue, l'acceptation eſt néceſſaire. Il faut même, dans ce cas-là, que l'acceptation ſoit datée, parce que ce n'eſt que du jour de cette date que courent les jours de vue, & les jours de grace. *Voyez les inſtituts du droit conſulaire de* Toubeau, *lib.* 2, *tit.* 6, *ch.* 5. *Voyez auſſi le dictionnaire de Droit & de Pratique de* M. de Ferriere, *& la collection de Juriſprudence de* M. Demſart, au *mot* Acceptation.

Acceptation d'une ſucceſſion, eſt un acte par lequel un préſomptif héritier d'un défunt, manifeſte qu'il prend la qualité d'héritier, à l'effet d'être ſubrogé en tous ſes noms, droits & actions, comme le repréſentant & étant en ſon lieu & place, & cela du jour de ſon décès.

L'acceptation d'une ſucceſſion a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la ſucceſſion, c'eſt-à-dire, au jour du décès du défunt, & oblige l'acceptant à toutes les charges de la ſucceſſion ; parce que l'acceptation n'eſt qu'une déclaration que l'on fait de la qualité d'héritier déja acquiſe, l'héritier préſomptif étant ſaiſi à l'inſtant du décès, ſuivant la maxime, *le mort ſaiſit le vif*, qui fait que la propriété, & même la poſſeſſion des biens du défunt, eſt tranſmiſe en la perſonne de l'héritier, avant l'appréhenſion & l'aditiou de l'hérédité ; cette adirion n'étant autre choſe qu'une déclaration, que l'héritier veut jouir du droit que la nature & la loi lui accordent, & par conſéquent un acte ſimplement déclaratif, qui ne donne rien *de novo*, mais qui déclare ſeulement que la propriété des biens de la ſucceſſion lui appartient, du jour du décès de celui de qui il eſt héritier. *Voyez* les autorités qui ſont à ce ſujet rapportées, ſur l'arrêt du 9 août 1683, au *journal du Palais*. Voyez *auſſi* M. de Ferriere *ſur l'article* 318 *de la coutume de Paris, gloſ.* 1, §. 2, *n.* 28 *& ſuiv. & dans ſon dictionnaire de Droit & de Pratique, au* mot *Acceptation.*

Acceptation de communauté, eſt l'acte par lequel une veuve, après le décès de ſon mari, accepte la communauté de biens qui étoit entr'eux. L'effet de cette acceptation eſt, que la veuve prend la moitié dans les biens de la communauté, après le décès de ſon mari, & eſt auſſi tenue par moitié des dettes de la communauté, pourvu que cette moitié n'excede pas l'émolument qu'elle en tire ; car ſi elle l'excede, la veuve n'eſt en ce cas tenue des dettes de la communauté que juſqu'à la concurrence de ce qu'elle en amende, en faiſant bon & loyal inventaire dans le tems preſcrit. *Coutume de Paris, art.* 228.

Soit que la femme ou ſes héritiers, acceptent la communauté, ou qu'ils y renoncent, ils ne peuvent être tenus des dettes auxquelles la femme ſe ſeroit obligée, *ultra vires emolumenti*, parce qu'ils en doivent être indemniſés par le mari ou par ſes héritiers. Au contraire, la femme qui renonce à la communauté, n'eſt tenue aucunement des dettes de la communauté, pourvu que lors de la renonciation les choſes ſoient en leur entier ; c'eſt-à-dire, que la veuve n'ait point ſouſtrait, pris ni recelé aucun des effets de la communauté, & pourvu qu'elle faſſe faire bon & loyal inventaire. Au reſte, la femme, ou ſes héritiers, acceptant la communauté, prélevent la dot ſur la communauté même ; & ſi elle ne ſuffiſoit point, la dot

ſaroit payée pour le teſtant ſur les propres du mari, ſans confuſioo, comme il eſt expliqué en l'article 32, de la coutume de Châlons. *Voyez* Coquille *ſur la coutume de Nivernois, tit.* 23, *art.* 12; & Baſnage *ſur l'article* 365 *de celle de Normandie.*

ACCEPTATION de bénéfice. C'eſt l'ecceptation qui forme le lieo entre le bénéfice & le Bénéficier; & la collation d'un bénéfice o'eſt parfaite que du moment qu'elle e été acceptée par celui á qui le béoéfice eſt conféré : *per collationem abſenti factam jus non acquiritur, niſi abſens eam ratam habuerit.* C. *ſi tibi abſenti, de prab. in* 6°.

L'acceptation d'uo béoéfice peut ſe faire en pluſieurs manieres, & relativement au genre de la vaeance, ou à la nature des proviſions. En réſignation en Cour de Rome, on dit que l'acceptatioñ eſt expreſſe lorſque le réſignataire eſt préſent à la réſignation, & qu'il l'accepte; & on dit que la réſignation eſt tacite quand le reſignataire n'a pas ſigné la procuration. Il eo eſt de même d'uo *obituaire*, & de tout autre impétrant qui chatge un Banquier de lui procurer des proviſions d'un bénéfice; les graduès indultaires, brevetaires de joyeux avenement & de ſerment de fidédélité, qui ſont pourvus ſur la requiſition par eux faite au Patron ou au Collateur ordinaire, ſont auſſi diſpenſés d'accepter par un acte exprès les bénéfices qui leur ſont conférés, parce que leur volonté eſt aſſez marquée par leur conduite. Il en eſt de même de celui qui eſt préſent é la collation faite en ſa feveur, & qui reçoit les proviſions des mains du Collateur. On oomme *perſonnelle* l'acceptation de ce dernier pourvu en ces circonſtances.

L'acceptation de la collation faite *abſenti & non requirenti*, doit être prouvée; la ſeula préſomption ne ſuffiroit pas : *non præſumitur ſcientia, niſi docetur. Reg.* 47, *de reg. juris in* 6°. Il en eſt autrement des réſignations & autres proviſions en Cour de Rome, qui oe ſe donnent qu'a la téquiſition d'un orateur, dont les démarches ſont ſuppoſer la volooté d'accepter. Louet, *de publ. reſign. n.* 328.

On peut accepter par ſoi ou par ſon Procureur. Si c'eſt par Procureur, une procuration générale ſuffit, mais il faut qu'il y ſoit parlé au moins d'acceptation de bénéfice, quoiqu'il n'y ſoit pas déterminé. Si toutefois il s'agit de bénéfices incompatibles ou de bénéfices conférés en vertu d'iodults, de grades, &c. il feut une procuration ſpéciale. Una acceptation faite pour un tiers à ſon inſçu, peut être ratifice par celui en faveur duquel alle a été faire : *dummodo non ſit alteri jus quæſitum, quia ratihabitio retrotrahitur.* Rebuffe, *de procur. ad reſign. &c. n.* 12. Guimier, *in progm. de collat.* §. *ſtatuit, verb. Procuratorum*, C. *ſi tibi abſenti, de prabend. in* 6°. Mais un réſignataire peut déſavouer les démarches qu'on a faites à ſon abſence & à ſon inſçu, s'il n'eſt pas dans la volonté d'accepter le bénéfice réſigné.

L'acceptation de la collation de l'ordinaire doit être faite dans les ſix mois de la vacance; autrement le Collateur pourroit empêcher le droit de révolution. Cependant il a été jugé en Grand-Conſeil le 17 mars 1723, que l'acceptation d'un pourvu, après les ſix mois des proviſions, étoit bonne & préférable à des proviſions intermédiaires. Ce n'eſt point une contradiction, dit M. Piales ſur cet arrêt, en ſon premier *traité des collations, tome* 2, *ch.* 8, *n.* 6. 7. On a voulu obliger le Collateur à faire eccepter ſa collation par le pourvu, dans les ſix mois, pour qu'il n'uſât de fraude au préjudice de ſes Supérieurs, & contre la diſpoſition du *ch.* 3, *de colluſ. detegendâ*; mais quand on ne peut former ee ſoupçon contre le Collataire, comme il e trois ans pour accepter ou pour répudier, ce ſeroit alors une injuſtice de le priver de ſes droits. M. Durand de Maillane, *dictionnaire de Droit canonique & de Pratique bénéficiale*, au mot *Acceptation.*

ACCEPTATION d'une Election. L'acceptation eſt abſolument néceſſaire pour la validité d'une élection. Si l'élu eſt abſent, on lui donne un mois de tems pour accepter ſon électioo, & trois mois pour obtenir ſa confirmation.

ACCÈS. En matiere de bénéfices, les Canoniſtes diſtinguent l'accès, l'ingrès & lo regrès; *acceſſus, ingreſſus & regreſſus.*

L'accès eſt le droit qu'un Clere peut avoir pour l'avenir ſur un bénéfice; c'eſt une eſpece de coadjutorerie. Le Pape donoe ce droit quelquefois à un impétrant atteint de quelqu'iocapacité perſonnelle, mais momentanée, comme le défaut d'âge; dans ce cas le Pape eommet le bénéfice à un tiers, appellé *Cuſtodi nos*, pour le teoir juſqu'à ce que le pourvu, *cum jure acceſſus*, ſoit parvenu à l'âge qui fait ceſſer ſon incapacité.

L'ingrès eſt le droit par lequel celui qui e réſigné un bénéfice dont il n'a pas pris poſſeſſion, avec ſtipulation de retout, peut rentrer dans le même bénéfice, *ingredi in beneficium*, dans les cas pour leſquels le retour a été ſtipulé. Quant aux tegrès. *Voyez* Regrès.

ACCESSION, eſt une maniere d'acquérir l'acceſſoire de la choſe principale qui nous appartient. *Voyez* Accretion, Accroiſſement.

ACCETTI, (Jérôme) Dominicain du coovent de Breſſe en Italie, fut aſſiſtant du Commiſſaire de l'inquiſition de Rome, & enſuite Inquiſiteur général de Crémone. Il avoit été nommé à l'évêché de Fondi; mais il mourut ſans avoir été ſacré, l'an 1560. On a de lui divers ouvrages théologiques, dont il n'y a d'imprimé que *tractatus de theologiâ ſymbolicâ, ſcholaſticâ & myſticâ*, dedié à Veſpaſien Gonzague, Duc de Sabuloneta, ville d'Italie. Le P. Echard, *ſcript. ord. Pradic. tom.* 2, *pag.* 174.

ACCETTO, (Reginald d') Dominicain, natif de Sicile, & Profès du couvent de S. Pierra martyr à Naples, ſe diſtingua par ſes talens pour la chaire & pour la théologie. Il mourut en 1590, après avoir compoſé divers ouvrages preſque tous en italien, entr'autres : 1. *Trattato dell' anno ſanto.* 2. *Trattato del celibato, ed'un altro delle richeꝛꝛe ſpirituali della chieꝛa.* 3. *Salutationes ad ſanctiſſimum nomen Dei dicenda à confratribus ſocietatis ejus*; à Naples, 1581, *in*-16. Le P. Echard, *ibid. p.* 299.

ACCROISSEMENT, ou droit d'accroiſſement, eſt un droit que les co-héritiers d'une même ſucceſſion, ou les co-légataires d'une même choſe, ont de profiter de la portion de l'oo, ou de pluſieurs d'entr'eux, qui ne peuvent, ou ne veulent point y participer; il ſe nomme quelquefois droit d'accroiſſemeot, & quelquefois il s'appelle droit de non-décroiſſement.

Le droit d'accroiſſement eſt le droit d'acquérir la portion de celui qui renonce, ou qui ne peut la prendre, & qui eſt vacante par cette raiſon.

Le droit de noo-décroiſſement, eſt au contraire le droit de réunir la totalité d'une choſe, en conſéquence de ce que l'un de ceux qui evoient droit d'y prendre leur part, l'auroit refuſée.

Par exemple, un même foods e été légué à Titius & à Mævius ainſi : *je donne & légue le fonds tuſculan à Titius & à Mævius.* Dans ce cas, ſi l'un & l'autre, après le décès du teſtateur, demandent le legs; ce fonds légué ſe diviſe entr'eux également, & chacun d'eux en doit avoir une partia égale. Mais ſi un ſeulement des deux accepte le legs, & que l'autre ne le demande pas; en ce cas, il y a lieu au droit d'accroiſſement, & la portion de celui qui manque accroît à celui qui a accepté le legs; ce qui eſt fondé ſur une préſomption de la volonté du teſtateur : car en léguant ainſi, il eſt cenſé avoir eu intention que chacun des légataires preone ſa part dans la choſe léguée, en cas qu'il la voulût prendre, & qu'il en fût capeble;

ſinon que la totalité parvînt à celui qui l'accepteroit : les ayant joints, tant par l'unité du diſcours, que par l'unité de la choſe, il les a également conſidérés, & a voulu que l'un d'eux l'eût toute entiere, l'autre refuſant la part qu'il lui avoit donnée.

Mais ſi le teſtateur dit : *je legue le fonds tuſculan à Titius ;* & par après dans le même teſtament s'il dit : *je legue le fonds tuſculan à Mavius*, certainement il a légué à l'un & à l'autre la totalité du fonds, que chacun d'eux ne peut avoir, au cas que chacun d'eux accepte le legs. Mais s'il arrive que l'un manque, l'autre prend la totalité, non par droit d'accroiſſement, mais par droit de non-décroiſſement ; parce qu'il étoit cenſé avoir la totalité dès le commencement, par une volonté expreſſe du teſtateur ; & quand par le concours ils n'en prennent chacun que moitié, ce n'eſt que par une volonté tacite du teſtateur.

Il n'en eſt pas de même quand les légataires ne ſont conjoints que de paroles, & non par rapport à la choſe léguée ; comme ſi le teſtateur avoit dit : *je legue à Titius & à Mavius le fonds tuſculan, qui ſera entr'eux partagé par portions égales ;* ou s'il avoit dit : *je legue à Titius & à Mavius le fonds tuſculan, & je veux que Titius en ait les trois quarts, & Mavius l'autre quart ſeulement.* En ce cas, ni le droit d'accroiſſement, ni le droit de non-décroiſſement n'aura pas lieu. Cujas, *lib.* 15, *obſervat. c.* 4, *& lib.* 24, *c.* 34. Ricard, *part.* 3, *lett. c.* §. 1 *& ſuiv.*

Le droit d'accroiſſement n'a pas lieu dans les contrats ; par exemple, ſi j'ai vendu une maiſon à Titius & à Caïus conjointement ; ſi la vente eſt réſolue à l'égard de Titius, la maiſon entiere n'eſt pas cenſée vendue à Caïus, parce que ce n'a pas été la volonté du vendeur, à moins qu'il n'eût été ainſi déclaré dans le contrat.

Le droit d'accroiſſement n'a pas lieu non plus dans les donations entre-vifs ; ainſi quand une donation a été faite à deux perſonnes, ſi l'une renonce, ſa portion ne profite pas à l'autre, quoique dans l'acte de la donation ils ſoient conjoints. Mais à l'égard des donations à cauſe de mort, le droit d'accroiſſement a lieu comme un legs, parce que la donation à cauſe de mort eſt une diſpoſition de derniere volonté, qui reçoit de même que les teſtamens une interprétation plus favorable que les diſpoſitions entre-vifs.

Quoique régulierement le droit d'accroiſſement ait lieu entre pluſieurs co-légataires, il ceſſe néanmoins quand il s'agit d'alimens légués à pluſieurs perſonnes conjointement, parce que les alimens ne reçoivent point d'extenſion. La Peyrere, *au* mot *Accroiſſement. Voyez* touchant le droit d'accroiſſement le *traité* qu'en a fait Duaten ; ce qu'en a dit M. Domat *en ſon traité des ſucceſſions, liv.* 3, *tit.* 2, *ſect.* 9, & M. de Ferriere *dans ſa traduction des inſtituts, ſur le* §. 8. *du titre des legs, & dans ſon dictionnaire de Droit & de Pratique, au* mot *Accroiſſement.*

Accroissement, en fait d'uſufruit, a lieu. Ainſi, quand l'uſufruit d'une même choſe a été légué à pluſieurs légataires, la portion de l'un d'eux qui vient à vaquer, appartient à l'autre par droit d'accroiſſement, & n'eſt point conſolidée à la propriété : mais il faut pour cela que ces légataires ſoient conjoints *re & verbis, aut re tantùm* ; car s'ils n'étoient conjoints que *verbis tantùm*, le droit d'accroiſſement n'auroit pas lieu, de même qu'il n'auroit pas lieu entre pluſieurs légataires, à qui la propriété de quelque choſe auroit été léguée, s'ils n'étoient conjoints que *verbis, quia tunc ſunt re disjuncti :* & c'eſt en cela que conviennent les legs de l'uſufruit & les legs de la propriété. Mais ils différent :

1. En ce que l'uſufruit d'un fonds étant légué à pluſieurs qui ſont conjoints *re & verbis, aut re tantùm*, le droit d'accroiſſement a lieu en cas que l'un d'eux manque, c'eſt-à-dire, ne puiſſe pas jouir dudit uſufruit, ou par mort naturelle, ou par mort civile ; enſorte que ſa portion ne ſe réunit pas à la propriété de la choſe, mais accroît aux autres uſufruitiers : au lieu que quand la propriété d'une choſe a été léguée à pluſieurs, à l'inſtant de l'acceptation qu'ils en ont faite, il ne peut plus avoir entr'eux lieu au droit d'accroiſſement. *Leg.* 1, §. 3. *ff. de uſufr. accreſc.*

2. En ce que quand l'uſufruit d'une même choſe a été légué à pluſieurs, qui ſont conjoints *re & verbis, aut re tantùm*, le droit d'accroiſſement a lieu entr'eux, lorſqu'après avoir tous accepté le legs, quelqu'un d'eux vient à manquer : bien plus, elle accroît à tous également, ſans même excepter ceux qui auroient auparavant perdu la part dans la jouiſſance de cet uſufruit. Mais cela n'a pas lieu dans le legs qui auroit été fait à pluſieurs de la propriété. *Leg.* 10, *ff. de uſufr. accreſc. Leg.* 33, §. 1, *ff. de uſufr.*

Accroissement entre co-héritiers. Un teſtateur peut inſtituer deux ou pluſieurs héritiers conjointement en trois manieres. 1. En les inſtituant par deux clauſes différentes : par exemple, *primus heres eſto ; ſecundus heres eſto.* 2. En inſtituant pluſieurs héritiers par une ſeule & même clauſe : par exemple, *primus & ſecundus heredes ſunto.* 3. En aſſignant à chacun d'eux la part & portion pour laquelle il les inſtitue : par exemple, *primus heres eſto ex beſſe ; ſecundus heres eſto ex quadrante.*

De quelque maniere que pluſieurs héritiers ſoient inſtitués, il y a toujours entr'eux droit d'accroiſſement. La raiſon eſt, que le droit d'hérédité étant un droit univerſel qui comprend tous les biens & toutes les charges de la ſucceſſion, ce droit eſt indiviſible ; c'eſt-à-dire, qu'on ne peut être héritier teſtamentaire, ſeulement pour une partie de la ſucceſſion, enſorte que l'autre ſoit déférée aux héritiers *ab inteſtat ; unde hac vulgaris regula : nemo poteſt, pro parte teſtatus, & pro parte inteſtatus decedere.*

Lorſqu'il y a droit d'accroiſſement entre cohéritiers, ils partagent les portions vacantes, au prorata de la portion qu'ils ont dans l'hérédité. *Leg.* 59, §. 3, *ff. de hered. inſtit.*

Il faut néanmoins remarquer que ſi le teſtateur avoit diviſé ſa ſucceſſion en portions, & donné une moitié à deux ou pluſieurs héritiers, & l'autre à quelques autres ; l'un de ces héritiers ne ſuccédant point, ſa portion n'accroîtra qu'aux co-héritiers de cette moitié, & non à ceux de l'autre. Mais s'il y avoit quelqu'un des héritiers qui fût inſtitué ſeul pour une moitié ou autre portion, & qu'il ne pût ou ne voulût la prendre, elle accroîtroit à tous les autres héritiers indiſtinctement, ſelon leurs portions dans l'hérédité. *Leg* 63. *ff. de heredit. inſtituend.*

Une hérédité ne pouvant être partagée entre un héritier teſtamentaire & un héritier légitime, le droit d'accroiſſement paſſe entierement à celui de pluſieurs héritiers inſtitués, qui ſe trouve ſuccéder ſeul en vertu du teſtament du défunt, de quelque maniere qu'il ait été inſtitué héritier ; c'eſt-à-dire, ſoit qu'ils aient été par leur inſtitution conjoints par la choſe ſeulement, ou par la choſe & par les paroles, ou par les paroles ſeulement : *quia nemo poteſt, pro parte teſtatus, & pro parte inteſtatus, decedere :* au lieu que le droit d'accroiſſement n'a par lieu entre pluſieurs co-légataires qui ne ſont conjoints que *verbis tantùm* ; ce qui eſt obſervé par toute la France.

A l'égard du droit d'accroiſſement entre co-héritiers, il eſt certain que ce droit a toujours lieu, tant en pays coutumier qu'en pays de droit écrit, entre ceux que la loi appelle à une ſucceſſion héréditaire ; enſorte que ſi de deux héritiers légitimes, un renonce à la ſucceſſion, l'autre devient néceſſairement héritier *ex aſſe*. M. de Ferriere, *dictionn. de Droit & de Pratique*, au *mot* Accroiſſement, *pag.* 31. M. Do-

mat *en ſon traité des ſucceſſions, liv. 3, tit. 1, ſect. 9.*

Accroissement des effets de la commuoauté conjugale a lieu en faveur du légataire univerſel des meubles & acquêts du mari, lorſque la veuve renonce à la communauté; & en ce cas, le légataire univerſel a droit de prendre la communauté entiere. Cette totalité lui demeure, non pas tant par droit d'accroiſſement, que par droit de non-décroiſſement. Ricard, *des donations, part. 3, ch. 4, n. 500.*

Il y a auſſi un droit de non-décroiſſement, lorſque pendant la continuation de communauté l'un des enfans avec qui la communauté eſt continuée, vient à décéder; car en ce cas les enfans ſurvivans, ou l'enfant ſurvivant, prend autant lui ſeul, que prendroient tous les enfans entre leſquels la continuation de communauté a commencé, s'ils étoient tous vivans. La raiſon eſt, qu'ils ne ſont tous réputés que pour un, parce qu'ils repréſenteot la perſonne du prédécédé, ſuivant l'article 243 de la coutume de Paris. De ſorte que le droit de l'enfant décédé ne vient pas à ſes freres & ſœurs, à titre de ſucceſſion; mais il demeure réuni & confus dans leurs portions, comme ſi leur frere défunt n'étoit jamais entré dans cette communauté. Mais cela n'a lieu que dans le cas du décès d'un des enfans qui ont continué la communauté, & ne peut être appliqué au cas de la rénonciation de l'un d'eux; car la part du renonçant appartient totalemeot au ſurvivant des pere & mere, comme il a été jugé par arrêt du 6 ſeptembre 1687, rapporté dans le Journal du palais. Cependant Lauriere ſur Loiſel, *tom. 2, dans une de ſes diſſertations*, & Renuſſon *en ſon traité de la communauté, part. 3, ch. 4, n. 32. & ſuiv.* ſont d'un avis contraire à la déciſion de cet arrêt. Mais M. de Ferriere croit qu'il faut s'en tenir à ce que cet arrêt a décidé.

Accroissement en fait de douaire. L'accroiſſement n'a pas lieu en fait de douaire. Ainſi les enfans douairiers, c'eſt à dire, les enfans qui ont renoncé à la ſucceſſion do leur pere pour s'en tenir à l'eſpece de légitime qu'on appelle douaire, ne peuvent pas prétendre par droit d'acctoiſſement les portions du douaire des autres enfans qui ont accepté la ſucceſſeſſion de leur pete; & il ne leur appartient que la même portion qu'ils auroient eue dans le douaire, ſi tous les enfans s'étoient portés douairiers: le ſurplus retourne à la maſſe de la ſucceſſioo.

Il n'en eſt pas de même de la part des enfans qui meurent du vivant du pere, ſoit par mort naturelle, ou par mort civile; car leurs portions appartiennent, *jure accreſcendi*, aux autres enfans, qui après le décès de leur pere renoncent à ſa ſucceſſion, & ſe tiennent au douaire. La raiſon eſt, que pour régler le douaire, on ne conſidere que le uombre des enfans qui ſe reocontrent au jour du décès du pere, ſans compter ceux qui ſont morts de ſon vivant; car les enfans ne ſont pas propriétaires du douaire du vivant de leur pere; ils n'ont qu'une ſimple eſpérance d'en avoir un jour la propriété, le cas échéant: mais pour l'acquérir, il faut qu'ils l'acceptent; ce qu'ils ne peuvent faire qu'après le décés du pere, le douaire n'ayant pas lieu auparavant. Ainſi, les enfans qui ſont morts, ſoit de mort naturelle, ou de mort civile, ne ſont point nombre, non plus que ceux qui ſont exhérédés. M. de Ferriere, *ſur l'article 251 de la coutume de Paris, nomb. 10 & ſuiv. & dans ſon dictionnaire de Droit & de Pratique, au* mot *Accroiſſement, pag. 32.*

Accroissement légal en faveur de l'aîné, eſt un accroiſſement qui a lieu en Bretagne en faveur de l'aîné, & qui ſe fait de la portion de la fille mariée à moindre part, ou de la portion de celui qui ſe fait Religieux. Mais pour que cet accroiſſement ait lieu, il faut que le mariage ait été célébré, ou la profeſſion faite du vivant du pere; car l'incapacité des héritiers ſe conſidere au tems de la délation de l'hérédité. *Voyez* Hevin, *en ſes remarques ſur l'article 558 de la coutume de Bretagne, à la fin du ſecond tome des œuvres de* Frain.

ACCRUE, eſt l'augmentation d'une choſe par la jonction d'une autre. L'accrue de bois eſt un eſpace de terre dans lequel un bois s'eſt étendu hors de ſes limites, ſoit par ſes racines, ſoit par la graine des arbres qui eſt tombée. Les accrues de bois appartiennent au propriétaire de l'héritage ſur lequel ſe trouve le bois, & non au propriétaire du bois qui s'eſt agrandi & étendu; ce n'eſt pas là le cas de l'alluvion: on peut ſur cela conſulter l'*article* 177 de la coutume de Troyes; l'*article* 154 de celle d'Auxerre; les coutumes de Sens, de Chaumont, du comté de Bourgogne, & Delaiſtre ſur l'*article* 108 de la coutume de Chaumont.

ACCUSÉ, eſt celui qui eſt prévenu de quelque crime capital, ou non.

Il n'y a que le décret de priſe de corps ou d'ajournement perſonnel qui faſſe l'accuſé, & non point la plaiute. Ainſi tout accuſé & prévenu de crime, même capital, ne perd pas ſon état: il peut paſſer toutes ſortes de contrats & actes: *in reatu conſtitutus bona ſua adminiſtrare poteſt; leg. 46, §. 6, ff. de jure fiſci.* Il peut recevoir ce qui lui eſt dû & en donner quittance, vendre & alieoer, & diſpoſer de ſes biens à ſa volonté, tant qu'il n'y a point contre lui de condamnation prononcée.

En cas d'appel de la Sentence de condamnation, la validité ou oullité des actes que le condamné paſſe pendant le tems intermédiaire, depend do l'évènement, & de ce qui ſera prooonçé ſur l'appel de la Sentence de coudamnation. L'accuſé peut doue avant la condamnation recueillir une ſucceſſion, *pendente accuſatione.* L'aliénation par lui faite de ſes biens peut valoir au préjudice du fiſc, quoique la coudamnaoon de mort ſo fût enſuivie. Il peut même diſpoſer valablement de ſes biens, après la condamnation dont eſt appel; & toutes les diſpoſitions qu'il aura faites, même teſtament, ſeront valables, s'il meurt avant que la Sentence de condamnatiou air été confirmée en cauſe d'appel. La raiſon eſt, que celui qui meurt prévenu de crime, qui eſt même condamné par les premiers Juges, *pendente appellatione*, meurt *integri juris; quia morte crimen extinguitur, & appellatione extinguitur judicatum.* M. de Ferrierre, *dans ſon dictionnaire de Droit & de Pratique, ou* mot *Accuſé.*

Par les anciens canons un Prêtre accuſé étoit interdit des fonctions ſacerdotales. *Can. 11, 13 & 16, cauſ. 2, quæſt. 5.*

Par le droit des décrétales, ceux qui ſoot accuſés de quelque crime, ne peuvent, avant leur abſolution, en accuſer d'autres, porter témoignage en Juſtice, ni être promus aux ordres. *Cap. 56, de teſtib. & atteſt. J. G.*

Le chap. *omnipotens, de accuſ.* décide pareillement, que ſi quelqu'un eſt accuſé d'un crime, il ne doit pas être élevé aux honneurs ou aux dignités.

En France, c'eſt la qualité du décret qui décide l'état d'uo Clerc accuſé par rapport à ſon aptitude pour les ordres & les bénéfices. Régulierement nous tenons qu'un accuſé de crime grave ne peut, ni être promo aux ordres, ni obtenir de nouveaux bénéfices: il ne peut donc requerir s'il eſt gradué. M. Piales, *de l'expectative des gradués, tom. 3, ch. 4, p. 62.* Mais nous oe ſuivons pas l'opinion de du Moulin, *de infirm. n. 372*, en ce qu'il veut qu'un accuſé bénéficier ne puiſſe réſigner en Cour de Rome ſon bénéfice, qui l'en rend indigne. Notre juriſprudence eſt telle à cet égard, que l'accuſé de quelque crime que ce ſoit, peut ſe démettre entre les mains

de

de l'ordinaire, ou réſigner en Cour de Rome ſon choix, non-ſeulement avant la condamnation, mais auſſi après & pendant l'appel; l'on n'excepte que le cas que cet accuſé à été prévenu & mis en cauſe par un dévolutaire, ou par le collateur ordinaire. *Journal des audiences, tom.* 4, *liv.* 9, *ch.* 18, *p.* 516 *& ſuiv.* M. Piales, *en ſon traité des collations, tom.* 1, *chap.* 2.

ACEY, *Aceyum*, abbaye de l'ordre de Citeaux, ſituée dans le dioceſe & à quatre lieues de Beſançon, entre Dole & Peine, ſur la gauche de la riviere de l'Oiguon. Elle eſt fille de Cherlieu, & fut fondée en 1136. *Diction. univ. de la France.*

ACHARD, Evêque d'Avranches en Normandie, fleuriſſoit dans le douzieme ſiecle. Les auteurs ne ſont pas d'accord entr'eux ſur ſa patrie. Wuſſius dit qu'il étoit de Bridlington en Angleterre. Du Boulay rapporte qu'il étoit de Northumberland. Mais les freres de ſainte Marthe nous apprennent qu'il étoit Normand de naiſſance, d'une famille noble du Comté de Domfront; & c'eſt ce qui peut avoir donné occaſion de le croire Anglois, parce que la Normandie étoit alors ſoumiſe au Roi d'Angleterre. Il fut Chanoine régulier de l'ordre de S. Auguſtin, & ſecond Abbé de S. Victor-lez-Patis. Depuis on l'éleva ſur le ſiege épiſcopal de l'égliſe d'Avranches en 1162, après la mort d'Herbert. Il fut fort dans la faveur de Henri II. Roi d'Angleterre, qui le fit parrein d'Alienot ſa fille, depuis femme d'Alphonſe IX. Roi de Caſtille. Achard mourut le 27 de mars 1171, ou ſelon d'autres le 29 de mars 1172, & fut enterré dans l'égliſe de la ſainte Trinité de l'abbaye de la Luzerne, au dioceſe d'Avranches, où l'on voit ſon épitaphe conçue en ces termes: *Hic jacet Achardus Epiſcopus, cujus charitate ditata eſt paupertas noſtra.* C'étoit un homme diſtingué par ſon ſavoir & par ſa piété, qui avoit employé ſa jeuneſſe à l'étude des belles-lettres & de la philoſophie, & conſacré la derniere partie de ſa vie à une étude ſoutenue de la théologie. Il eſt auteur des ouvrages ſuivans: 1. *de tentatione Chriſti*, dont on conſerve le manuſcrit dans la bibliotheque de S. Victor à Paris, qui commence ainſi: *ductus eſt Jeſus in deſertum ut tentaretur à diabolo.* 2. *De diviſione animæ & ſpiritus*, qui eſt auſſi en manuſcrit dans la bibliotheque de S. Victor, & qui commence: *ſubſtantia interior, qua una cum corpore conſtituit hominem.* 3. *De S. Trinitate.* Il y a dans la bibliotheque de l'abbaye de Clairvaux un manuſcrit intitulé, *ſermones magiſtri Achardi.* Il a laiſſé auſſi la vie de *S. Géſelin, Moine.* Cette vie fut publiée à Douai en 1626, *in*-12, par Arnold Raiſius; mais attribuée à Achard ou à Archard Moine de Clairvaux, par du Cange & du Piu, qui diſent qu'il étoit Moine de Citeaux & Maître des novices dans l'abbaye de Clairvaux, du tems de S. Bernard. Wuſſius, *de hiſt. lat. l.* 2, *cap.* 52. Pitſeus, *de ſcrip. angl. Gallia Chriſt. tom.* 4, *pag.* 925, *in Abbatib. S. Victoris pariſ.* Du Boulay, *hiſtor. univerſ. pariſ. in catal. pag.* 715. Oudin, *comment. de ſcript. eccleſ. antiq. tom.* 2, *col.* 1293.

ACHERI, (dom Luc d') pieux & ſavant Bénédictin de la congrégation de S. Maur, né à S. Quentin en Picardie l'an 1609, entra fort jeune dans l'ordre de S. Benoît, où il ne s'occupa que de la priere & de l'étude. Il eut la direction de la bibliotheque de l'abbaye de S. Germain-des-Près à Paris, où il mourut au mois d'avril de l'an 1685, âgé de 76 ans. Les ouvrages qu'il a publiés ſont: 1. *S. Barnabe epiſtola græce & latine, Hugonis Menardi notis illuſtrata*, Pariſiis 1645. 2. *Lanfranci Cantuarienſis Epiſcopi opera*, Pariſiis, chez Billaine, 1648, *in-fol.* avec des notes & d'autres monumens; ſavoir, *chronicon Beccenſe: B. Helluini & quatuor priorum, Reccenſium Abbatum, S. item Auguſtini Anglorum Apoſtoli vita: duo de Euchariſtiâ tractatus, Hugonis Lingonenſis Epiſcopi, & Durandi abbatis Troarnenſis, adverſus Berengarium.* 3. *Indiculus aſceticorum quæ inter Patrum opera reperiuntur ab Aſceta Benedictino digeſtus*, Paris, chez Billaine, 1648 & 1671, *in*-4°. Cette ſeconde édition eſt beaucoup plus ample que la premiere. 4. *Venerabilis Gutberti, Abbatis de Novigento, opera omnia, cum appendice, additamentis variorum opuſculorum, notis & obſervationibus D. Luca d'Acheri*, ibid. 1651, *in-fol.* 5. *Regula Solitariorum, ſive exercitia quibus ad pietatem & ad eccleſiaſtica munia candidatos inſtituebat ſeculo circiter IX.* Grimlaicus *Sacerdos; edita à* D. Luc d'Acheri, *cùm notis & obſervationibus quibus quæ in hujus autoris obſcura occurrunt, elucidantur*; Paris, chez Edm. Martin, 1653, *in*-12. 6. *Acta ſanctorum ordinis S. Benedicti, in ſæculorum claſſes diſtributa.* D. Luc d'Acheri tamaſſa les monumens néceſſaires à la compoſition de cet ouvrage, & D. Mabillon le publia, & y joignit des notes & des obſervations. Le premier ſiecle & le ſixieme depuis J. C. parurent à Paris chez Billaine, 1668, *fol.* Le deux & le ſeptieme depuis J. C. chez Savreux, 1669, *fol.* Le trois & le huit depuis J. C. chez Billaine, 1672, *fol* 2 *vol.* Le quatre & le neuf depuis J. C. *ibid.* 1677, 1680, *fol.* 2 *vol.* Le cinq & le dix depuis J. C. chez Martin, 1685, *fol.* Le ſix & le onzieme depuis J. C. chez Charles Robuſtel, 1701, *fol.* 2 *vol.* 7. *Veterum aliquot ſcriptorum qui in Gallie bibliothecis delituerant, maximè Benedictinorum, ſpicilegium*, treize volumes *in* 4°. qui parurent à Paris chez différens Imprimeurs, depuis l'an 1655 juſqu'à l'an 1677. Il a été réimprimé à Paris chez Montalant en 1723, *in-fol.* trois volumes, par les ſoins de M. de la Barre, qui a donné un ordre aux pieces du recueil, & y a ajouté quelques notes. Le livre de cette ſeconde édition eſt: *Spicilegium, ſive collectio veterum aliquot ſcriptorum qui in Gallia bibliothecis delituerant olim, editum opera ac ſtudio* D. Lucæ d'Acheri, &c. *nova editio priori accuratior, & infinitis propè mendis ad fidem mſſ. codd. quorum varias lectiones*, V. C. Sreph. Baluze, *ac* R. P. D. Edm. Martene *collegerunt, expurgata per* Lud. Franc. Joſ. de la Barre, *Tornacenſem.* Il y a à la tête de chaque volume d'excellentes préfaces qui font connoître les monumens qu'il renferme, & à la fin du dernier volume on trouve trois tables générales de tout le recueil, la premiere des matieres, la ſeconde des choſes, & la troiſieme des monumens; le tout ſelon l'ordre chronologique. Ce recueil renferme un très grand nombre d'ouvrages d'auteurs, d'actes & de canons des Conciles, d'hiſtoires, de chroniques, de vies des Saints, de lettres, de poéſies, de chartes & d'autres pieces qui n'avoient point encore paru. *Magna bibliotheca eccleſiaſtica, p.* 54. D. le Cerf, *biblioth. des aut. de la congrégation de S. Maur, p.* 1, *& ſuiv.*

ACHEUL, (S.) *Sanctus Acheolus*, abbaye de l'ordre de S. Auguſtin, ſituée près de la ville d'Amiens en Picardie. C'eſt la plus ancienne Egliſe du dioceſe. Elle fut bâtie par S. Firmin premier Evêque d'Amiens, au quatrieme ſiecle; & ç'a été l'égliſe Cathédrale juſqu'au commencement du ſeptieme ſiecle qu'elle a été transferée dans la ville par S. Sauve. Ce n'eſt que vers la fin du onzieme ſiecle que Rorico, Evêque d'Amiens, établit une communauté de Clers dans l'égliſe de S. Acheul. Les Chanoines réguliers de la congrégation de France poſſedent aujourd'hui cette abbaye depuis l'an 1637. *Gallia chriſt. tom.* 10, *col.* 1325 *nov. edit.*

ACOMINAT, (Michel) Choniata, étoit Phrygien de naiſſance, & fut Archevêque d'Athenes. Il fleuriſſoit en 1204, mais il étoit déja avancé en

âge. Il écrivit pluſieurs livres d'hiſtoire ; on en trouve un fragment qui contient cinquante-ſept feuilles dans la bibliotheque Impériale à Vienne, *cod. hiſt.* 26. On a encore de lui, une *oraiſon funebre ſur la mort de ſon frere Nicétas Choniate*, imprimée avec les autres de Nicétas, à Paris en 1566, & à Francfort en 1568, & dans la bibliotheque des Peres, *tom.* 25, *p.* 180. On a dans la bibliotheque du Roi à Paris, *cod.* 143, *mſſ. ſon traité de la croix, & le diſcours* dans lequel il montre *que la ville d'Athenes eſt fort différente de ce qu'elle étoit autrefois.* Il y a ſous ſon nom dans la bibliotheque Bodleienne parmi les MS. *Barocciens*, *n.* 131, les manuſcrits ſuivans : *Protheoria, contra reprehendentes, quod ægrè adduceretur ad ſpecimen ingenii ſui edendum.* Replique à ceux qui le blâmoient de ce qu'il ne publioit aucun ouvrage. (Celui qui a fait cet article du catalogue de la bibliotheque Boldleienne, ſe trompe ici, en ce que de deux ouvrages de Michel Acominat, il n'en fait qu'un ſeul. *La protheoria, & contre ceux qui le blâmoient*, &c, ſont deux pieces différentes. On conjecture que la *protheoria* eſt quelque diſcours *ſur un ſujet donné* ; du moins c'eſt ce que ſignifie le terme grec.) On a encore d'Acominat : *Encomium Niceta Choniata. Oratio habita Athenis. Catecheſis prima. Sermo in media quadrageſima. Sermo in feſto Palmarum. Alloquium Nicephori Prætoris. Sermo cum primum inviſeret Euripum Euboicum. Epiſtola varia. Homilia de creatione hominis. Lamentatio de mortui Adyephi. Controverſia judiciales inter animam & corpus. Lettres à l'Archevêque de Naupacte. Oraiſon ſur Iſaac l'Ange, Empereur, qui monta ſur le trône en* 1185. *Oraiſon funebre ſur Neophyte Archimandrite des Moines d'Athenes. Ad Euſtathium Theſſalonicencem Monodia.* Oraiſon funebre d'Euſtathe de Theſſalonique. Cave, *hiſt. litt. ſec.* 13, *p.* 701, 702. Labbe, *in ſpecimine aov. biblioth. M. S. libr. p.* 74. Fabricius, *biblioth. grec. tom.* 6, *p.* 402. Oudin, *comment. de ſcript. eccl. ſec.* 12, *t.* 2, *c.* 1712. M. Chauffepié, *nouveau diction. hiſt. & crit. t.* 1, *p.* 122.

Acominat, (Nicetas) Choniata, frere de Michel Acominat, n'avoit que neuf ans lorſqu'il fut mené à Conſtantinople chez ſon frere, car il étoit natif de Chone, ville de Phrygie, d'où lui vient ſon ſurnom de *Choniate*. Après avoir été élevé ſous les yeux & par les ſoins de ſon frere, il entra à la Cour, & fut ſecrétaire ſucceſſivement d'Alexis Comnene, & d'Iſaac l'Ange. Il parvint par degrés à la dignité de Sénateur de Conſtantinople, de Grand-Logothète, de Secrétaire d'Etat, & de grand Chambellan de l'Empereur. Mais les Latins s'étant rendus maîtres de Conſtantinople en 1204, il fut obligé de prendre la fuite avec ſa femme & ſes enfans, pour ſe dérober aux malheurs de la guerre. Il ſe retira à Nicée en Bithynie, où il mourut peu après l'année 1206. On ne ſait pas le tems précis de ſa mort. Michel Acominat ſon frere, Archevêque d'Athenes, fit ſon panégyrique. Nicétas a écrit une hiſtoire en vingt-un livres, depuis la mort d'Alexis Comnene en 1118, où Zonare finit la ſienne, juſqu'à l'année 1203. Il y a eu différentes éditions de cette hiſtoire qui eſt eſtimée des plus judicieux critiques. Jerôme Wolfius la publia en grec & en latin, avec des notes, à Bâle en 1557, *in-fol.* La verſion de Wolfius a été réimprimée à Paris en 1666, ou 1567, ſelon Fabricius, qui ajoute qu'elle a été jointe dans cette édition & dans les deux ſuivantes, avec Zonare, Nicéphore Grégoras & Chalcondyle ; à Francfort en 1568, *in-fol.* à Bâle, 1587, à Geneve, 1593, *in-4°*. Cette derniere édition eſt préférable aux autres, en ce qu'il y a à la tête de l'ouvrage une chronologie, des ſommaires au-devant de chaque livre, & des notes morales & politiques en marge, le tout par les ſoins de Simon Goulart. Il y auſſi une verſion italienne de l'hiſtoire de Nicétas, par *Joſeph Horologgi*, imprimée à Veniſe en 1562, *in-4°*. où l'on a ajouté la traduction d'un autre auteur, qui contient ſix livres d'annales, des vies des Empereurs de Conſtantinople, depuis Conſtant, qui commença à regner en 634, juſqu'au commencement du regne de Léon l'Arménien, en l'an 813. On y a joint auſſi, *voyage & fleur d'hiſtoire d'Orient*, ou *des Tartares, & du paſſage dans la terre ſainte*, par *Haiton*, Arméniен, petit-fils du Roi, lequel, par ordre du Pape Clément V. dicta cette hiſtoire en François, à Puiniers, en mois d'Août, & qui fut miſe en latin par *Nicolas Salconi*, que Cave nomme mal *Falconius*. En 1702 & 1705, Jean Boivio publia en deux volumes *in-fol. l'hiſtoire byzantine de Nicéphore Gregoras*, à Paris chez Jean Aniſſon, Imprimeur du Roi ; & il mit à la fin du ſecond volume en grec & en latin, d'après un manuſcrit de la bibliotheque du Roi ; *relation des ſtatues de Conſtantinople, que les Latins briſerent à la priſe de cette ville, & dont ils firent battre de la monnoie, par* Nicétas Choniata. Niceta Choniata *narrationem de ſtatuis Conſtantinopolitanis, quas Latini captâ urbe confractas in monetam conflaverant.* Fabricius nous apprend que dans la bibliotheque Bodléienne, parmi les manuſcrits de Thomas Roe, *num.* 22, on trouve, à la fin du *tréſor de la foi Orthodoxe* de Nicétas, *à la page* 423, la derniere partie de l'hiſtoire de cet auteur, diviſée en deux livres, qui differe des imprimés, non-ſeulement par rapport à la diviſion, mais auſſi en quelques endroits par rapport à la diction, & dans la dernier livre même à l'égard des choſes. Entre autres, il ſe trouve dans ce manuſcrit, outre la relation des ſtatues, &c, l'éloge d'Athenes par Michel Choniara, frere de Nicétas, & la deſcription de Tempé en Theſſalie. Le morceau ſur les ſtatues a été publié auſſi par Anſelme Banduri, dans les *antiquités de CP.* L'auteur du *ſupplement à l'ouvrage de Lambécius ſur la bibliotheque Impériale de Vienne*, dit qu'il y a un manuſcrit grec, intitolé, *Mich. Choniata.* Cet ouvrage eſt inconteſtablement de Michel Acominat, quoiqu'Oudin l'ait mis parmi ceux de Nicétas Acominat. Nous avons auſſi divers autres ouvrages de Nicétas. Le *tréſor de la foi Orthodoxe*, en vingt-ſept livres, dont les cinq premiers ont été traduits en latin & publiés avec de ſavantes notes, par Pierre Morel, à Paris en 1580, & à Geneve en 1592, *in-8°*, & dans la *bibliotheque des Peres*, *tom.* 25, *p.* 54. Il y a un fragment du vingtieme livre, *ſur la conduite qu'on tenoit avec ceux qui avoient renoncé au Mahométiſme pour embraſſer la religion Chrétienne*, imprimé en grec & en latin, ſous le nom de Nicétas, parmi les *Saracenica* de Sylburge, Heidelberg, 1585, *in-8°. p.* 74. Acominat a auſſi écrit une *réfutation de la religion Mahométane*, qui eſt en grec parmi les manuſcrits de la bibliotheque de Colbert, *num.* 4753, avec ce titre : *les loix de la religion de Mahomet, ſelon les Turcs, tirées de l'Alcoran, avec la réfutation de Chalcata.* On a auſſi de Nicétas, *comparaiſon de l'été & de l'hiver, & que l'hiver eſt préférable.* Et *ſix lettres* grecques, parmi les manuſcrits Barocciens dans la bibliotheque Bodléienne, *num.* 121. Voici quelques remarques de Fabricius ſur le *tréſor de la foi orthodoxe.* Ce ſavant cote trois éditions de Paris, de la verſion de Morel, de 1561, de 1579, (qui eſt apparemment celle que Cave & Oudin mettent en 1580,) & de 1610, *in-8°*. Il ne parle point de l'édition de Geneve de 1592, mais d'une autre de la même ville de 1629, avec une table, & des notes d'un Orthodoxe, ainſi que porte le titre. *Le tome* 25 *de la bibliotheque des*

Peres, où l'ouvrage a été inſeré, eſt de l'édition de Lyon, & c'eſt le douzieme de l'édition de Cologne 1618. Fabricius nous apprend auſſi, que Nicétas compoſa cet ouvrage en faveur d'un ami, qui avoit été obligé auſſi-bien que lui de quitter Conſtantinople, quand cette ville fut priſe par les Latins. Il y explique d'abord le doctrine orthodoxe: il y rapporte enſuite toutes les héréſies juſqu'à ſon tems, & les refute, ſoit par l'autorité des anciens Docteurs, ſoit par ſes propres raiſonnemens. L'ouvrage entier ſe trouve en grec en plus d'un endroit, & juſqu'à préſent il n'a pas vu le jour (comme il le mériteroit) à cauſe de ſon étendue, puiſqu'il ſeroit bien deux volumes *in-fol.* Pierre Morel croyoit que l'exemplaire ſur lequel il avoit tradnit les cinq premiers livres, étoit de la propre main de Nicétas. (Fabricius, *biblioth. grec. tom.* 5, *p.* 402, 403, 418, 419, 420, & *in notis.*) Lipſe dit, que parmi les auteurs grecs du bas âge, il y en a deux qui ne ſont pas mépriſables. Le premier eſt Nicétas Choniatès, à préſent, dit-il, très peu connu, mais infiniment digne de l'être. C'étoit un des bons eſprits, s'il y en eut de ſon ſiecle. Son ſtyle eſt travaillé & imité de celui des Poëtes, & ſur-tout d'Homere. Sa maniere de narrer les faits eſt claire, nette, ſans enflure, dégagée de ſotriſes, conciſe & fidelle. On y trouve fréquemment d'utiles & ſages réfléxions, & il juge des choſes avec eutant de ſolidité que de liberté. (Lipſe, *polit. l.* 1, *c.* 9, §. 12.) Voſſius remarque qu'il a lu ſoigneuſement & qu'il imite Horace, ce qui rend ſon ſtyle quelquefois un peu dur, à cauſe du tout poétique & ſinguliet qui y regne, ſur tout dans la préface qui eſt fort embarraſſée. Le reſte de l'ouvrage eſt plus doux & plus coulent, ainſi qu'il le promet dans la préface, dans laquelle il me patoit, dit Voſſius, avoit voulu faire parade de ſa fertilité à forger des termes nouveaux; & s'il avoit ſuivi cette méthode dans ſon hiſtoire, elle eutoit été moins eſtimable qu'elle ne l'eſt à préſent. (Voſſius, *hiſt. grec. lib.* 2, *cap.* 28.) Voyez auſſi *cenſura celebrium autorum* de Thmmas Pope Blount, *p.* 404. Oudin, *comment. de ſcrip. eccleſ. ſec.* 12, *tom.* 2, *col.* 1709 & 1711. Cave, *hiſt. litter. ſæc.* 13, *part.* 2, *p.* 426. M. Cheuffepié, *nouveau dictionn. hiſt. & crit. tom.* 1, *p.* 122 & *ſuiv.*

ACONCE (Jacques) étoit ami intime de François Betti, Romain. Ils quitterent tous deux l'Italie pour cauſe de religion. Betti fut le premier qui ſe retira: il ſe rendit à Bâle, où il attendit Aconce, qui l'y vint trouver un peu plus de deux mois eptés, & ils allerent enſemble à Zurich. Aconce ella de Zurich à Strasbourg, & de-là en Angleterre, où il mourut en 1566. Le P. Niceron dit que ce n'a pu être avant le 6 de Juin de cette ennée, puiſqu'on e une de ſes lettres qui porte cette date. C'étoit un homme qui avoit une grande pénétration & un jugement ſolide, beaucoup de modeſtie & de modération ſur les matieres de religion, ce qui l'a expoſé à la cenſure de quelques Théologiens. On a de lui entr'autres ouvrages: 1. *Jacobi Acontii Tridentini de methodo, hoc eſt, de rectâ inveſtigandarum tradendarumque ſcientiarum ratione.* C'eſt un petit volume *in-8°*, qui n'a que 138 pages, dédié à Betti, & imprimé à Bâle en 1558, par Pierre Perne, Imprimeur Italien, qui s'étoit établi dans cette Ville. On le réimprima enſuite à Geneve en 1582, *per Euſtathium Vignon, multo quam antea caſtigatius*, ainſi que porte le titre, & enfin dans le recueil de diſſertations *de ſtudiis bene inſtituendis.* Le P. Niceron ne marque ni l'édition de Bâle, ni celle de Genève; mais il en indique une entre de Leide; en 1617. Un autre ouvrage d'Aconce, eſt celui qui a pour titre: *ſtratagemata ſatanæ*, qui parut à Bâle, chez Perne, *in-8°*, en 1565. Il en parut la même ennée, chez le même, une tradnction françoiſe, *in-4.* Il n'y eſt point fait mention du traducteur, & on n'y trouve même rien qui marque que ce ſoit une traduction; tellement que ceux qui ignorent qu'Aconce e écrit en latin, pourroient aiſément s'y tromper, & le prendre pour l'original. C'eſt par une pareille mépriſe, que la Croix du Maine met Acouce dans le catalogue des auteurs François. Il y en a une tradnction angloiſe, imprimée à Londres en 1648, mais qui ne contient que les quatre premiers livres. Simler, *in biblioth.* le P. Niceron, *mémoires des hommes illuſtres, tome* 36, *p.* 45. M. Chauffepié, *nouv. dictionn. hiſt. & crit. tome* 1, *pp.* 124 & 125.

ACOSTA (Joſeph), Jéſuite Eſpagnol, dont on a parlé aux additions, *tome* 5 de ce Dictionnaire. Liſez ainſi ſes ouvrages: 1. *hiſtoria natural y moral de las indias. en Sevilla* 1590, *in-4°.* Cette hiſtoire eſt fort eſtimée, & a été ſouvent citée avec éloge. Antoine de Leon remarque, dans l'appendice de ſon *abrégé de la bibliotheque orientale & occidentale*, qu'Acoſta a tiré beaucoup de choſes de deux ouvrages manuſcrits de Didace Duran, Dominicain, ſur la nouvelle Eſpagne. L'ouvrage d'Acoſta a été traduit en diverſes langues; en latin, par *Jean Hugue de Linſchoten*, dans la neuvieme partie des grands voyeges. Il y en a auſſi une traduction françoiſe, qui a pour titre, *hiſtoire naturelle & morale des Indes, traduite du Caſtillan de Joſeph Acoſta, par Robert Regnault*, Paris 1598 & 1606, *in-8°.* Le Traducteur dit dans ſa préface, que les Eſpagnols avoient fait brûler, par édit, tous les exemplaires de l'hiſtoire d'Acoſta, pour dérober aux autres nations la connoiſſance des Indes: mais les différentes éditions qui s'en ſont faites en Eſpagne prouvent que c'eſt-là un conte inventé pour faire valoir ſa traduction. Jean Paul Gallucci en a fait une traduction italienne, qui a été imprimée en 1596, *in-4°.* Il a auſſi été traduit en flamend & en allemand. 2. *De naturâ novi orbis libri duo*, imprimé deux fois à Salamanque, en 1589 & 1595, *in-8°.* & à Cologne en 1596, *in-8°.* Il a traduit depuis ces deux livres en eſpagnol, & les a fait entrer dans ſon hiſtoire des Indes. 3. *De promulgatione Evangelii apud Barbaros, ſive de procuranda Indorum ſalute, libri ſex*, imprimé à Salamanque, en 1588; & à Cologne, en 1596, *in-8°.* Cet ouvrage, dit le P. Niceron, contient de fort bonnes choſes, & mérite d'être lu. 4. *De Chriſto revelato libri novem*, imprimé à Rome en 1590, *in-4°.* & à Lyon en 1592, *in-8°.* 5. *De temporibus noviſſimis libri quatuor*, imprimé avec l'ouvrage précédent. 6. *Concionum tomi tres*, à Salamanque en 1596, *in-4°.* à Veniſe, en 1599, *in-8°.* & à Cologne en 1600 & 1609, *in-8°.* 7. Une traduction latine des decrets du troiſieme Concile de Lima, citée par Luiſcius & Motéti, ſous le titre de *Concilium Limenſe.* Nicolas Antonio, *biblioth. hiſpan. t.* 1, *p.* 614. Nicéron, *mémoires des hommes illuſtres, t.* 30, *p.* 56. Chauffepié, *nouveau diction. hiſtorique & critique, tome* 1, *page* 126 & *ſuiv.*

ACROPOLITE (Georges) naquit à Conſtantinople. Il fut élevé à la Cour de l'Empereur Jean Ducas, qui ſiégoit à Nicée. Il étudie les mathématiques, la poëſie & la thétorique, ſous Théodore Exaptérigus, & Nicéphore Blemmidas. A l'âge de vingt-un ans, il diſputa ſavamment en préſence de l'Empereur, contre Nicolas le Médecin, ſur les éclipſes de ſoleil. Il fut, dans la ſuite, élevé à la dignité de Grand-Logothète, & employé dans les plus importantes affaires de l'Empire. Théodore Laſcaris, fils de Jean Ducas, à qui Acropolite avoit enſeigné le logique, le fit Gonverneur de toutes les provinces occidentales de ſes états. Vers l'en 1255, il fit le guette à Michel-Ange qui s'étoit révolté contre Théodore, & il fut fait priſonnier. Ayant obtenu ſa liberté en 1260, par l'entremiſe de l'Empereur Michel Paléologue;

ce Prince l'envoya en ambaſſade vers Conſtantin, Prince de Bulgarie. A ſon retour de cette ambaſſade, il ſe donna entierement à l'inſtruction de la jeuneſſe, & s'acquitta pendant pluſieurs années, avec beaucoup d'honneur, de cet emploi, qu'il réſigna enſuite à Holobole. En 1272, il fut un des Juges nommés pour décider l'affaire de Jean Vecchus, Patriarche de CP. L'année d'après l'Empereur l'envoya au Pape Grégoire X. pour rétablir la paix & l'union entre l'Egliſe Grecque & la Romaine; ce qu'il fit, l'ayant jurée au nom de l'Empereur dans le ſecond Concile de Lyon en 1274. Il alla en ambaſſade vers Jean, Prince de Bulgarie, en 1282, & mourut immédiatement après ſon retour. Georges de Chypre, Patriarche de Conſtantinople, en parle en termes magnifiques, dans l'éloge qu'il a fait de lui, & qu'il a mis à la tête de l'hiſtoire de cet auteur. Il dit qu'il ſurpaſſoit tous ceux de ſon tems dans toutes les ſciences. On a de lui une hiſtoire qui eſt une continuation de l'hiſtoire grecque depuis la priſe de Conſtantinople par les Latins, juſqu'à ce qu'elle fût repriſe par Michel Paléologue, l'an 1261. Cet ouvrage ayant été trouvé à Péra, fut acheté par Georges Cantacuzene, & apporté de Conſtantinople par Georges Douza, & donné au public avec une traduction latine & des notes, par ſon frere Théodore Douza, à Leide, 1614, *in*-8°. Fabricius dit que cet ouvrage fut trouvé dans la bibliotheque de Cantacuzene; que Théodoſe Zygomale de Nauplie le tranſcrivit, & que Georges Douza en tira une copie qu'il apporta en Hollande. Le même Savant marque une édition d'Orléans de la même année que celle de Geneve, où on l'imprima en 1615 ſans notes, à la fin de Chalcondyle, *in-fol.* Leo Allatius le publia à Paris en 1651, *in fol.* beaucoup plus parfait, avec une nouvelle verſion & des notes, & il y ajouta une longue diſſertation ſur les auteurs qui ont porté le nom de *Georges*, & ſur leurs écrits: *de Georgiis & eorum ſcriptis.* Il faut remarquer que Leo Allatius a donné deux éditions de cette hiſtoire. L'une qui n'en eſt que l'abrégé; dans lequel il y a beaucoup de choſes retranchées, qui eſt la même que Douza avoit publiée; & l'autre plus complette, traduite par Leo Allatius lui-même. Acropolite écrivit auſſi un *traité de la Foi, de la vertu & de l'ame.* Trente *prieres*, dont il ſe ſervoit après que Conſtantinople eut été repriſe, & dont il parle dans ſon hiſtoire. *Un diſcours à l'Empereur Michel, ſur la priſe de Conſtantinople. Une explication ſur les ſermons de Grégoire de Nazianze.* Léo Allatius a publié auſſi une piece intitulée: *adverſus eos qui dicunt, ideo Spiritum ſanctum dici Spiritum Filii, quod habeat eandem atque ille naturam, vel quod dignis ab eo ſuppeditetur:* « contre ceux qui diſent que le S. Eſprit eſt appellé l'eſprit du fils, parce qu'il eſt de même nature que le fils, ou parce que celui-ci le donne à ceux qui en ſont dignes ». Cave, *hiſt. litter. ſec.* 13, *p.* 733. Fabricius, *bibl. grec. tom.* 6, *p.* 449, *& ſuiv.* M. Chauffepié, *nouveau dictionnaire hiſtorique & critique, tome* 1, *page* 129, *& ſuiv.*

Acropolite (Conſtantin) fils de Georges, & ſurnommé *le jeune Métaphraſte*, fut Grand-Logothète, ou Chancelier, & fleuriſſoit à Conſtantinople vers l'an 1270, & ſous les Empereurs Michel Paléologue & Andronic ſon fils. Georges Pachimere nous apprend que l'Empereur Michel, qui avoit pris Conſtantin de chez ſon pere, Grand-Logothète, pour le faire élever & inſtruire à ſa Cour, fut extrêmement irrité contre lui, à cauſe de ſon obſtination dans le ſchiſme; qu'il lui ôta toute la part qu'il avoit eue à ſa faveur, & l'éloigna de ſa Cour, ce qui arriva la pénultieme année de ſon regne. Mais Conſtantin recouvra bientôt auprès d'Andronic, fils de Michel, ce qu'il avoit perdu auprès du pere, & fut élevé à la dignité de Grand-Logothète, l'an 1294. Le tems de ſa mort eſt incertain. Il fut un défenſeur zélé de la cauſe des Grecs contre les Latins, & écrivit divers ouvrages, ſur-tout ſur la proceſſion du S. Eſprit. Léo Allatius dit en avoir vu deux, dont on a divers fragmens MSS. Conſtaurin compoſa auſſi une *harangue ſur la ſainte Martyre Théodoſe*, qui étoit née à Conſtantinople, & qui ſouffrit ſous Léon l'Iſaurien, à l'occaſion du culte des images. Léo Allatius en parle dans ſa diſſertation, *de ſcript. Simeon. p.* 84, & il en cite quelques endroits dans ſon livre, *adv. Hottinger. p.* 200. Nous avons auſſi de Conſtantin une *oraiſon ſur le ſaint Martyr Néophite*; une autre ſur S. *Théodore Tero*; une troiſiéme, ſur S. *Jean Damaſcene.* Ce dernier éloge eſt fort long, & il a été publié ſous le nom de l'auteur, par les Continuateurs de Bollandus, *tome* 2, *ad d. 6 menſis maii, page* 731. Leo Allatius en a donné quelques extraits, *in conſenſ. de purgat. p.* 761. Voyez auſſi Oudin, *comment. de ſcript. eccleſ. tome* 3, *ſec.* 13, *col.* 668. M. Chauffepié, *nouveau dictionnaire hiſtorique & critique, tome* 1, *page* 130 & 131.

ACTE en général, eſt tout ce qui ſert à prouver & à juſtifier quelque choſe.

Les actes ſont publics ou privés, civils ou eccléſiaſtiques.

Les actes publics ou authentiques, ſont ceux qui ſont paſſés pardevant Notaire, ou faits par des perſonnes revêtues par quelque charge ou dignité, d'un caractere public. Ces actes publics ſont de juriſdiction contentieuſe ou volontaire. Les actes de Juriſdiction contentieuſe, ſont ceux qui ſe font dans les pourſuites en juſtice. Les actes de juriſdiction volontaire, ſont ceux qui ſe font extrajudiciairement, & ſans contention, du conſentement des parties pardevant Notaires. Les actes de juriſdiction contentieuſe, ne peuvent être valablement faits les dimanches ni les jours de fêtes, au lieu que les actes de juriſdiction volontaire peuvent être faits ces jours-là comme les autres.

Les loix civiles mettent au rang des actes publics ceux qui ſont paſſés pardevant 3 témoins. *Leg. ſcripturas* 2. *c. qui pot. in pignor.* Le droit canonique, *tit. de fide inſtrum.* ne demande pour cela que deux témoins; mais l'un & l'autre droit demande, pour l'exécution de ces actes, qu'ils ſoient reconnus en juſtice par les parties: ce qui revient à notre uſage, ſelon lequel nous ne regardons les actes paſſés devant témoins, en quelque nombre qu'ils ſoient, que comme des actes privés.

De ce que les actes faits par quelque perſonne en charge, ſont cenſés publics, il s'enſuit qu'on eſtime tels les actes faits par un Juge & que l'on publie, les livres qu'il paraphe; les actes d'une procédure faite en juſtice; les écrits tirés des archives publiques; l'écriture authentique d'un corps de communauté, d'un Evêque ou d'un Officier public, également munie de ſceau expédiée par un Secretaire ou Greffier public, quoique ſans appeller partie, la copie même de l'écriture originale que l'on ne peut produire, & expédiée par la même perſonne eſt regardée comme publique. *Rota apud Farinac. part.* 1, *deciſ.* 422, *n.* 4. 6.

Les actes publics ſont foi en juſtice, emportent hyporheque & ſont exécutoires du jour de leur date. C'eſt une maxime, que dans les actes publics anciens, tout eſt préſumé avoir été fait avec les ſolemnités requiſes; & dans ce cas, ceux qui ſoutiennent que les ſolemnités n'ont pas été obſervées, doivent le prouver. Mais c'eſt une autre regle qui tient lieu d'exception à la précédente, que les formalités extérieures à un acte, comme l'autorité de l'Evêque, le conſentement du Chapitre en l'aliénation des biens de l'Egliſe, ne ſe préſument point, & qu'on doit les prouver. Deſpeiſſes, *tome* 2, *page* 520, *n.* 20.

Les actes privés, ou ſous ſeing privé, ſont ceux qui

qui ſont faits par des particuliers, ſoit par un ſeul, ſoit par pluſieurs enſemble. Ainſi une promeſſe, cedule ou billet portant obligation de payer quelque ſomme ſous la ſimple ſignature du débitent, eſt appellé acte privé ou ſous ſeing privé. Les actes privés doot la date n'eſt pas authentique, ne peuvent prodnire d'hypotheque eu préjudice du tiers, qne du jour qu'ils ont été reconnus en juſtice; mais per tapport eux contractans, c'eſt-à-dire, à ceux qui ſnnt convenus pat un acte privé, leurs obligarions ſont les mêmes que s'ils evoient contracté pardevant Notaire; & du moment qu'ils ont reconnu en juſtice la vérité de ces actes, ils n'en peuvent nier le cnntenn, & prouver le contraire par la preuve teſtimoniele, ſuivent le tegle, *contra fidem inſtrumentorum teſtimonium vocale non admittitur:* ils n'ont que la voie de l'inſcription de faux.

Les actes civils ſont ceux qui ſont paſſés pat des laics ou par d'autres ſur des matietes toutes profanes & ſéculieres; & les actes eccléſiaſtiques ceux qui ſont paſſés par des Eccléſiaſtiques, ou par d'autres perſonnes, ſur des matieres ſpirituelles ou eccléſiaſtiques. Par exemple, un Prêtre fonde le célébration d'une meſſe, la matiere eſt eccléſiaſtique; meis le bien qne ce Prêtre donne pour ſa fondarion eſt profane, & un laic poutroit faire le même acte; la fondation de ce Prêtre n'eſt donc qu'nn acte putement civil. Au contraire, un laïc peſſe des actes qui ſuppoſent en lui un caractere clérical qu'il n'a pas, comme en matiete de collation, d'indult, de patrouage; ces actes ſont putement eccléſiaſtiques. A l'égard des choſes qui ſont la matiere de l'acte; celles qui ſont purement ſpirituelles, rendeut néceſſairement l'acte eccléſiaſtique; mais ſi elles ſont routes temporelles, on ne peut dire qu'elles faſſent l'objet d'un véritable acte eccléſiaſtique.

C'eſt après cette explicetion que M. Brunet en ſon *not. apoſtolique, livre* 1, *chapitre* 7, dit que l'ou peut définir un ecte eccléſiaſtique, celui ou qui émane de l'eurorité eccléſiaſtique, ou qui eſt paſſé entre perſonnes eccléſiaſtiques, ou du moins réputées telles, conſidétées en qualité d'eccléſiaſtiques, pout choſes eccléſiaſtiques & ſpirituelles.

Les actes doiveur être faits ſuivant les formalités requiſes par la loi & per l'uſage du lieu où ils ſont paſſés. Parmi les formalités, il y en a d'eſſeutielles & générales qu'on doit employer à rontes ſortes d'actes, comme la date, la ſignature, l'idiome, les qualités des parties, des témoins &c. & d'auttes qui ſont particulieres à certains actes.

ADALBERT, *ou* ADELBERT, & ALDEBERT, fameux impoſteur, étoit Gaulois, & naquit au commencement du buitieme ſiecle. Il ſe vantoit qu'un Ange ſous une forme humaine lui evoit apporté, des extrémités dn monde, des reliques d'uno ſainteté admirable, per la vertn deſquelles il pouvoit obtenir de Dieu tout ce qu'il lui demandoit. Il gagna par ce moyen la confiance du peuple ſuperſtitieux & crédule, trouva accès dans pluſieurs maiſons, & attire à ſa ſuite pluſieurs femmes & une multitude de payſans, qui le regardoient comme un homme d'une ſainteté epoſtolique, & comme un grand faiſeur de miracles. Des Evêques ignorans qu'il fut gagner à force d'argent, lui ayant conféré l'épiſcopat contre tnutes les tegles, cette nouvelle dignité lui inſpira tant d'orgueil & de préſomption, qu'il oſoit ſe comparer aux Apôtres & aux Martyrs; il refuſoit de conſacrer des égliſes en leur honneur, & ne vouloit les conſacrer qu'à lui même. Il diſtribnoit ſes ongles & ſes cheveux au petit peuple, qui leur rendoit le même reſpect qu'eux reliques de S. Pierre. Il feiſoit de petites croix, & de petits oratoires dans les campegnes, près des fontaines, où le peuple s'aſſembloit pour prier au mépris des anciennes égliſes. Enfin lorſque le peuple venoit à ſes pieds pour ſe confeſſer, il diſoit: je leis vos péchés, vos plus ſecrettes penſées me ſont connues, il n'eſt pas beſoin de vous confeſſer; vos péchés vous ſont remis: allez en paix dans vos maiſons, ſûrs de votre abſolution. Boniface, *epiſt.* 135. Adelbert avoit compoſé l'hiſtoire de ſa vie: il patoît per lo commencement de cette picce qu'on nous a conſervée, qu'elle n'étoit qn'un tiſſu de viſions, d'impoſtures & de faux mitacles. Adalbett s'y repréſentoit né de parens ſimples, mais couronné de Dieu dès le ſein de ſe mere; il diſoit qu'avant que de le mettre au monde, elle evoit cru voir ſortir de ſon côté droit un veau, ce qui, ſelon Adalbett, ſignifioit le grace qu'il avoit reçue pat le miniſtere d'un Ange.

Une autre écrit d'Adalbert eſt une lettre, qu'il attribuoit à Jeſus-Chriſt, & qu'il ſuppoſoit être venue du ciel per le miniſtere de ſaint Michel: voici le titre de la lettre. « Au nom de Dieu, ici commence le » lettre de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt qui eſt tom» bée à Jéruſalem, & qui e été trouvée par l'Ar» change ſaint Michel à la porte d'Ephtem, lue & » copiée pat la main d'un Prêtre nommé Jean, qui » l'a envoyée à le ville de Jérémie, à un autre Prêtre » nommé Talaſius; & Talaſius l'a envoyée en Are» bie, à un autre Prêtre nommé Leoban; & Leoban » l'a envoyée à la ville de Betſamire, où elle a été re» çue par le Prêtre Macarius, qui l'a envoyée à la » montagne de l'Archange S. Michel; & la lettre eſt » arrivée par le moyen d'un Ange à la ville de Rome » eu ſépulchre de ſeint Michel, où ſont les cleſs du » toyaume des cieux; & les douze Prêtres qui ſont » à Rome ont fait des veilles de trois jours, avec des » jeûnes & des prieres jont & nuit ».

Sur la notion que le Concile de Rome, tenn ſous le Pape Zacharie contre Adelbert, nous donne de cette lettre, c'eſt le même que M. Baluze a fait imprimer ſur un manuſcrit de Tarragone dans ſon eppendix eux capitulaires des Rois de France; cette lettre ne contient rien de mauvais, ni qui mérite qu'on en faſſe mention.

Nous evons encore une priere d'Adalbert, qu'il evoit compoſée pour l'uſage de ſes ſectateurs; elle commence einſi: « Seigneur Dieu Tout-puiſſant, » *Pere* de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, *alpha* & » *omega*, qui êtes aſſis ſur le thrône ſouverain, ſur » les chérubins & les ſéraphins, &c.

S. Boniface fit condamner Adalbert dans un Concile tenu à Soiſſons, l'en 744. Le Pape le condamne auſſi dans nn autre Concile qu'il tint en 746 ou 748. Depuis cette époque, l'hiſtoire ne nous apprend plus rien d'Adalbert, ſinon qne ſaint Boniface le fit enfermer par ordre des Princes Cetlomen & Pepin.

ADAM, ſurnommé le *Maître*, Chanoine de Brême, né en Thuringe ou daos la Miſnie; quitte de boone heure ſa patrie, pour aller à Brême où il fut chargé des écoles de cette ville. Il y erriva, l'en 1067, le vingrieme de l'épiſcopat d'Adalbert. Dix ens eptès, il fut fait Chanoine de l'égliſe métropolitaine; & dans le deſſein de donuer une hiſtoire eccléſiaſtique des égliſes du Nord, il fit une recherche exacte des mémoires qui pouvoient l'en inſtruire, particulietement des lettres des Princes & des Papes. Il recueillit auſſi ce qne la tradition vivente lui en apprit, & alla trouver Suenon, ſurnommé Deſtribe, Roi de Danemarck, qui étoit en réputation de ſavoir, afin de l'inſtruire de la partie de ſon hiſtoire qui concerne les Barbares, & des noms des Saints qui evoient de ſon tems ſouffert le martyre en Snede & en Notwege. Ce ſont là les ſources dans leſquelles Adam puiſa pour compoſer ſon hiſtoire des égliſes du Nord, & de la ſuite des Evêques de Brême & de Hambourg, ſous le titre de, *hiſtoria eccleſiaſtica preſertim Bremenſis, libri* 4. Cette hiſtoire dédiée à *Liemart*, Archevêque de Brême, commence à l'entrée de ſaint Villehade en Saxe, &

finit à la mort de l'Archevêque Adalbert, ce qui fait une eſpace de tems d'environ trois cens ans, c'eſt-à-dire, depuis l'an de Jeſus-Chriſt 788, juſqu'en 1076. L'auteur met à la tête du premier livre l'hiſtoire de la nation des Saxons, & parle enſuite de la converſion des Danois, & des autres peuples voiſins, par le miniſtere de ſaint Anſchaire, qui fut ſacré le premier Archevêque de Hambourg, l'an 833, par Drogon, Evêque de Metz, aſſiſté des Archevêques de Mayence, de Treves, de Reims, & de quelques autres. Il gouverna l'égliſe de Hambourg pendant ſeize ans, puis celle de Brême pendant dix-huit ans. Ses ſucceſſeurs dans l'égliſe de Brême furent Rimbert, Adalgaire, Moine de Corbie, &c. En donnant la ſuite de ces Evêques dans le ſecond livre, Adam donne auſſi comme dans le premier un précis de leur vie, la durée de leur épiſcopat, l'époque de la mort des Papes, des Empereurs, des Rois. Il fait même remarquer par quel Pape le *pallium* leur a été envoyé, par qui ils ont été conſacrés; les guerres entre les Empereurs & les Nations ſeptentrionales; l'érection des nouveaux évêchés, &c. Il commence ſon troiſieme livre par l'éloge de l'Archevêque Adalbert dont il releve la nobleſſe, l'eſprit, le ſavoir, l'éloquence, la prudence, la libéralité, la charité envers les pauvres & les étrangers, le zele pour l'accroiſſement de la religion, la piété, & une dévotion ſi tendre, qu'il fondoit en larmes lorſqu'il offroit le ſaint Sacrifice. Il dit que par ſes ſoins, la ville de Brême, quoique petite, devint la Rome du Nord, & qu'on y accouroit de toutes parts. Il raconte dans le quatrieme livre, comment l'égliſe de Hambourg & de Brême devint ſi riche & ſi puiſſante, qu'il n'y avoit dans l'empire que celle de Virtsbourg qui la ſurpaſât. Il dit qu'Adalbert tint pour la premiere fois un Concile à Slefvic en Danemarck par l'autorité du Pape Alexandre II. dont il étoit Légat, pour réformer les abus qui s'étoient gliſſés dans ces nouvelles égliſes, où les Evêques vendoient les ordinations, & où les peuples s'abandonnoient à de grands excès. Il marque enſuite les Evêques qu'Adalbert avoit ordonnés, ſavoir, neuf en Danemarck, ſix en Suede, deux en Norwege. Pour rendre ſon hiſtoire plus complette, il y ajouta une deſcription très-intéreſſante des royaumes & des provinces du Nord, qui avoient de ſon tems embraſſé la foi de Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire, du Danemarck, de la Suede, de la Norwege, & des Iſles qui en dépendent. Outre les deſcriptions des lieux, il fait des remarques ſur les mœurs & les uſages des peuples. Il dit des Danois, que quand quelqu'un d'eux eſt convaincu d'un crime de leze-Majeſté, il aime mieux qu'on lui tranche la tête que de ſouffrir les verges ou la baſtonade; que c'eſt une gloire pour eux de témoigner de la joie quand ils vont au ſupplice; qu'ils ont les pleurs en horreur, enſorte qu'ils n'en verſent point pour la mort de leurs parens, &c. Il dit que les Sue dois puniſſent de mort l'adultere & la violence faite à une vierge; qu'ils regardent comme un opprobre de refuſer l'hoſpitalité aux étrangers; que c'eſt à qui d'entr'eux les recevra, & qu'ils les tiennent dans leurs maiſons autant qu'ils ſouhaitent d'y reſter, &c. Dans la Nordmannie, que l'on appelle aujourd'hui la Norwege, les peuples ſont très chaſtes & très-ſobres en tout. Ils ont tant de reſpect pour les Prêtres & pour les égliſes, qu'il n'y a pas de jour que chaque chrétien ne faſſe ſon offrande à la Meſſe qu'il entend. En cette province comme en pluſieurs autres de la Suede, les nobles, à la maniere des anciens Patriarches, gardent les troupeaux, & vivent du travail de leurs mains. Les habitans de l'iſle de Thyle ſont de mœurs très-douces, & ſi charitables que tout eſt commun entr'eux, comme avec les étrangers. Ils regardent leur Evêque comme leur Roi, & ſe reglent ſur ſa volonté.

La premiere édition de l'hiſtoire des égliſes du Nord par Adam de Brême eſt dûe à André Severin Vellens, qui la fit imprimer à Coppenhague en 1579, *in* 4°. On n'y trouve point le livre de la deſcription du Danemarck & des autres provinces du Nord; mais Erpold Lindenbrogius lui donna place dans l'hiſtoire eccléſiaſtique d'Adam qu'il fit paroître à Leyde en 1595, *in*-4°. & depuis à Francfort en 1609 & 1630, *in-fol.* dans le recueil des Ecrivains ſeptentrionaux. Il y en a une cinquieme édition par les ſoins de Joachin Maderus, à Helmſtad en 1670, *in* 4°. C'eſt ſur celle-là qu'Albert Fabricius en a donné une ſixieme à Hambourg en 1706, *in-fol.* avec pluſieurs autres écrits qui ont rapport à l'hiſtoire compoſée par Adam de Brême, dont voici la liſte: l'hiſtoire des Archevêques de Brême, depuis Charlemagne juſqu'à Charles IV. par un anonyme. Un petit éloge de l'égliſe de Brême, & de ſes Archevêques, juſqu'à la mort de Louis le débonnaire. L'hiſtoire du Pape Benoît V. mort à Hambourg en 841, & ſon épitaphe tirée de deſſus la pierre de ſon tombeau en l'égliſe cathédrale de Hambourg, où il fut inhumé. Un poëme en l'honneur de l'Evêque Vicelin qui avoit enſeigné à Brême ſous l'Evêque Adalbert. L'épitaphe de Godefroi, Archevêque de Brême, mort en 1363. Les privileges accordés à cette égliſe par les Empereurs, par les Papes & par d'autres perſonnes puiſſantes. Les chroniques & les annales Sclavones. L'hiſtoire d'Eric, Roi de Dannemarckde; Wtatiſlas VII. Duc de Poméranie; & celle de l'origine de la nation Danoiſe, de ſes Rois, de leurs actions. A toutes ces pieces Fabricius a ajouté la vie de ſaint Anſchaire en proſe par ſaint Rembert, & en vers par Gualdon, Moine de Corbie; ce que Lambecius a écrit touchant les origines de la ville de Hambourg, & un recueil d'anciennes inſcriptions par Theodote Hanckelmann. Il s'eſt fait une verſion de l'hiſtoire eccléſiaſtique d'Adam de Brême en langue ſuedoiſe, par Jean Frédéric Peringskioldius, que l'on a imprimée à Stockholm en 1719, *in*-4°. Cave, *hiſt. litter. p.* 537. Voſſius, *de hiſt. lat. lib.* 2, *p.* 386. Olearius, *p.* 7. D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccleſ. tom.* 22, *p.* 1. *& ſuiv.*

Adam de *Corlande*, Chanoine & Doyen de Laon, fleuriſſoit vers la fin du douzieme, & dans le commencement du treizieme ſiecle. Il étoit également diſtingué par ſa naiſſance & par ſes mœurs, & il ne ſe diſtingua pas moins par ſon ſavoir depuis l'an 1190. Il fut fait Doyen de l'égliſe de Laon, vers l'an 1195 ou 1196; & il occupa cette dignité juſqu'en 1223. Il eſt mort vers l'an 1226, & a été inhumé dans le milieu du chapitre de ſaint Martin de Laon, où ſon tombeau ſe voit, couvert de marbre, avec une épitaphe. Il avoit été diſciple de Michel, Archevêque de Sens. Il compoſa pour l'uſage du chapitre de Laon: *ordinarius eccleſiæ, ſive ordo divini officii in eccleſiâ Laudunenſi.* Antoine Belloi, Chanoine de Laon, publia cet ouvrage en 1661 à Paris, avec de grandes additions, en deux volumes *in-fol.* Adam écrivit outre cela: *ſolutions de diverſes queſtions ſur l'Ecriture-ſainte*, qui ſe trouvent en trois volumes *in-fol.* manuſcrits. Cet ouvrage eſt dédié à Michel, Archevêque de Sens, ancien maître d'Adam. Oudin, *de ſcript. eccleſ. tom.* 2, *ſec.* 12, *col.* 1702.

Adam de *Perſeigne*, abbaye de l'ordre de Cîteaux dans le Maine, au diocèſe du Mans; a fleuri ſur la fin du douzieme ſiecle, depuis l'an 1190. On croit qu'il mourut après l'an 1200. Il fut d'abord Moine, & enſuite Abbé de ce monaſtere, avec la réputation d'un homme très-recommandable par ſa ſainteté, ſon éloquence, & ſa connoiſſance tant des lettres divines qu'humaines. Ses ouvrages ſont:

t. *opus ſermonum ad ſuos fratres in capitulo congregatos.* Ce recueil qui mériteroit d'être imprimé, contient pluſieurs ſermons du tems & des principales fêtes de l'année. On en a extrait les ſermons de la B. V. Marie, qu'Hippolite *Maraccius*, Prêtre de Lucques, a fait imprimer à Rome en 1652, *in*-16, chez *Ignace de Laſcharis*, ſous le titre de, *Mariale Adami Abb. Perſennia, natione Galli, viri doctiſſimi & diſertiſſimi, ſacr. ord. Ciſterc. alumni.* On garde le MS. entier de ces ſermons dans l'abbaye de Perſeigne. 2. *Epiſtola ad Oſmundum abbatia Mortui-Maris in Normanniâ Monachum.* M. Baluze nous a donné ces cinq lettres dans le premier tome de ſes mêlanges. 3. *De ſanctis & diverſis materiis lib.* 1. 4. *Epiſtola ad Blancam Comitiſſam Campanie*, que Dom Martenne a publiée, *tom.* 1. *nov. collect. vet. monum. p.* 1023. On a trouvé dans la même collection & dans le même tome, depuis la page 669 juſqu'à la page 757, pluſieurs autres lettres d'*Adam*; ſavoir une à *Odon*, Evêque de Paris, de l'an 1197, qui ne reſpire que la charité & l'humilité; une à *Etienne*, Chartreux du monaſtere des Portes, *ſur la méditation de l'enfance & de la paſſion de J. C.*; une à la Comteſſe du Perche, à laquelle il preſcrit un réglement de vie; une à Guillaume, jeune homme de naiſſance, auquel il recommande ſur-tout la crainte de Dieu, & la dévotion à la Sre Vierge Marie; une à G. Moine de Pontigni, auquel il preſcrit la maniere de conduire les Novices; une à une Vierge nommée *Marguerite*; une à l'Evêque d'Ely; une à l'un de ſes amis; une à Nicolas, qu'il exhorte à penſer continuellement à Jeſus-Chriſt, & ſur tout à contempler ſa divine enfance; une à l'Abbé de Turpenay, monaſtere de l'ordre de ſaint Benoît dans la Touraine, touchant la dévotion à Jeſus & à Marie; une à B. Chanoine de Tours, où il explique la maniere dont Marie a glorifié Dieu; une à ſes freres, auxquelles il recommande la douceur & l'humilité, en les exhortant à porter le joug du Seigneur; une à un ami qu'il exhorte au mépris du monde; une à A. de Vitri, qu'il inſtruit touchant la piété; une à un ami envers lequel il s'excuſe d'écrire contre les Juifs; une à la Vierge *Agnès*, à laquelle il mande un entretien qu'il avoit eu dans une aſſemblée de Vierges; une à un ami, où il traite de la haine des vices, de l'amour de la vertu, & du mépris de la vanité; une à maître *Phidebalon*, contre les Juges & les Juriſconſultes du ſiecle; une aux Devots de ſaint *Martin*, dans laquelle il ſoutient qu'on peut dire que ſaint *Martin* eſt ſemblable aux Apôtres: cette lettre ſe trouve ſous le nom de ſaint *Odon*, dans la bibliotheque de Cluni; mais on lit *Adom* dans les MS. une à l'Abbé de *Vernuce*, ordre de ſaint Auguſtin dans le dioceſe de Bourges: il y eſt queſtion de la pénitence ou confeſſion; une à la Comteſſe de Chartres, pour l'engager au mépris du monde & à l'amour de Dieu; une à la Vierge *Agnès*, ſur la ſainte union de leurs eſprits; une à J. Archidiacre de Beſlem, ſur le ſilence. De Wiſch, *biblioth. ciſterc. p.* 4. Trithême, *cap.* 343. *Magna biblioth. eccleſ. p.* 209.

Adam, Archimandrite, Supérieur d'un monaſtere de Moines Chaldéens, & Archidiacre d'*Elie*, Patriarche de Babylone; fut envoyé vers le Pape Paul V. pour y abjurer au nom de ce Patriarche & à ſon propre nom, le neſtorianiſme dont ils faiſoient profeſſion. De retour dans l'Aſſyrie, il y fut ſacré Archevêque d'Amide, & Patriarche de Jéruſalem tout enſemble. Paul V. dans ſa lettre au Patriarche *Elie*, datée du 7 des calendes d'avril de l'an 1614, lui recommande *Adam* de la maniere la plus tendre & la plus affectueuſe, comme un homme qu'il aimoit & qui ne lui étoit pas moins cher que l'eſt un fils à ſon pere, à cauſe de ſa piété, de ſa régularité, de ſon zele pour connoître la vérité, & de ſa docilité pour s'y ſoumettre & l'embraſſer. On a de lui trois ſermons de la foi qui ſe trouvent dans les diſputes de *Siroja*, ſur les dogmes des Chaldéens, *p.* 19, 205 & 225. Le premier eſt conforme à la doctrine des Neſtoriens à laquelle *Adam* étoit encore attaché lorſqu'il compoſa ce ſermon. Les deux autres ſont catholiques, & ont été compoſés après que l'auteur eût abjuré le neſtorianiſme à Rome. M. Aſſemani, *bibl. orient. tom.* 1, *p.* 549. Louis Jacob, *bibl. pontif. p.* 239.

Adam, (Melchiot) natif de Grotkaw en Sileſie, étoit Calviniſte. Il gouverna un college dans l'univerſité de Haidelberg, où il commença à publier ſes ouvrages. Les Luthériens l'accuſent d'avoir inſulté, par eſprit de parti, d'une maniere atroce, des hommes qui avoient très-bien mérité de la religion chrétienne. On lui reproche auſſi trop de prolixité dans ſes éloges, & point aſſez d'exactitude dans le dénombrement des écrits dont il entreprend de rendre compte. Il mourut en 1622. Ses ouvrages ſont: 1. *virorum illuſtrium vita*, 4 volumes *in*-8°. dont le premier imprimé en 1619, ſous le nom des *Philoſophes*, comprend les *Poëtes*, les *Humaniſtes*, les *Hiſtoriens*, &c. Le ſecond imprimé en 1619, comprend les *Théologiens*. Le troiſieme les *Juriſconſultes*; & le quatrieme les *Médecins*, ſelon Bayle dans ſon *dictionnaire critique*. M. Baillet, *dans ſes jugemens des ſavans, tome* 2, *de l'édition in*-4°. *page* 59, donne un autre ordre à l'ouvrage de *Melchior Adam*, & dit que le premier volume imprimé à Francfort en 1663, contient les *Philoſophes* & les *Humaniſtes*; le ſecond, les *Médecins*; le troiſieme, les *Juriſconſultes*, Heidelb. 1620; le quatrieme, les *Théologiens*, avec deux decades des plus célébres Calviniſtes parmi les étrangers, Francfors, 1653. Il y en eut une ſeconde édition entiere au même lieu & la même année, en 4 volumes *in*-8°. en 1706. Il en parut une troiſieme édition en 4 volumes *in-fol.* à Francfort ſur le Mein, chez Jean Max. Defande. Le premier volume renferme en 14 decades environ, les *Théologiens allemands*, juſqu'à l'année 1618. On a renvoyé à la fin de ce volume une vingtaine de Théologiens étrangers. Le ſecond volume renferme les *Juriſconſultes* & les *Politiques allemands*, au nombre d'environ cent quarante. Le troiſieme volume renferme les *Médecins allemands*, au nombre de cent trente, juſqu'à l'année 1620; & le quatrieme volume, les *Philoſophes Allemands*, au nombre d'environ cent vingt-ſix. 2. On a encore de Melchiot Adam, *apographum monumentorum Heidelbergenſium.* 3. *Nota in orationem Jul. Cæſ. Scoligeri pro M. T. Cicerone contro ciceronianum Eraſmi.* 4. *Parodia & metaphraſes Horatiana.* 5. Un ouvrage allemand intitulé: *apprenez à mourir*, Francfort, 1615, *in*-12. Lippenius, *biblioth. theolog. tom.* 2, *pag.* 319. Hennen. Witen. *præfat. memor. theolog. page* 17, 18. *Magna biblioth. eccleſioſtica. page* 107.

ADAMAN *ou* ADAMNAN, Moine, & enſuite Abbé du monaſtere de Hi, iſle de l'Ecoſſe, étoit Ecoſſois de nation. Il ſuccéda à Failbée dans le gouvernement du monaſtere en 679. Il fut envoyé en embaſſade par ſa nation en 701, vers Alfred, Roi de Northumberland, & travailla à ſon retour, quoique ſans ſuccès, à introduire parmi les ſiens la maniere de célébrer la Pâque à la Romaine, qu'il avoit goûtée pendant ſon ſéjour en Angleterre. Il réuſſit mieux en Irlande où il alla, y ayant établi preſque par-tout la coutume de célébrer la Pâque dans le même tems & de la même maniere que le faiſoit l'égliſe de Rome. Il ne vécut qu'un an après ſon retour dans ſon monaſtere, étant mort au mois d'octobre de l'an 704, ſelon Warœus, *de ſcript. hibern. liv.* 1, *c.* 3, *pag.* 35. M. Fleuri, *tome* 9, *de ſon hiſt. eccleſ. pag.* 128, dit qu'il ne mourut que le 23 ſeptembre 705. Warœus lui attribue un traité de célébrer légitimement la Pâque, *de Paſcate legitimo*; &

quelques tégleuena, *canones*. On a de plus de lui *trois livres de la vie de ſaint Colombon, premier Abbé de Hi*, publiés par Caniſius, *lect. antiq. tome 5, part. 2, pag.* 502, & par d'autres. Il compoſa auſſi une deſcription des lieux ſaints, *de locis terræ ſanctæ lib. 3*. Cet ouvrage a été publié d'abord à Ingolſtad en 1619, par les ſoins du Jéſuite Greiſer, & enſuite par D. Mabillon, *ſiecle 3, des Saints de l'ordre de ſaint Benoît, tome 2, page* 502. Il compoſa cet ouvrage ſur la relation d'un Evêque Gaulois, nommé Arculphe, qui avoit fait le voyage de la Terre ſainte, comme nous l'apprend Bede en ces termes: *ſcripſit idem de locis ſanctis librum legentibus multo utiliſſimum, cujus auctor erat docendo ac dictando Gallicorum Epiſcopus Arculphus, qui locorum gratia ſanctorum venerat Hieroſolymam.* (Bede, *hiſt. eccleſ. liv. 5, c. 16, apud* Voſſium *de hiſt. lat. liv. 2, c. 27.*) Cet ouvrage fut compoſé au plus tard en 698, puiſque Adamnan le préſenta cette année à Alfred ou Alfrid, Roi de Northumberland. Il fut auſſi tôt répandu dans le public, & devint fort célébre. Auſſi Bede en a non-ſeulement inſéré un précis dans ſon hiſtoire eccléſiaſtique, *cap. 17 & 18.* mais il en a auſſi tiré le fond de ſon petit traité des lieux ſaints, *de locis ſanctis*. Oudin, *de ſcript. eccleſ. tome 1, ſec. 7, col. 1666*, Cave, *hiſt. litt. ſec. 7, page* 465.

ADIL, (Corneille) on a de lui: *une bible hébraïque*, Veniſe, chez Antoine Juſtiniani, 1550, & 1563, *in-4°*. D. Calmet, *dict. de la bible.*

ADIMAR (Louis), Poëte célébre, d'une famille patricienne de Florence où il mourut le 23 juin 1708, étoit de l'académie *Della Cruſca*. Il a donné des poëmes ſacrés & moraux, avec une paraphraſe des ſept pſeaumes de la pénitence, imprimés à Florence, chez Jean-Philipe Cecchi, en 1696, *in-fol.* & en 1711, *in* 8°. chez Frediani. *Journal d'Italie, tome 5, page* 397.

ADMINISTRATEUR en général, c'eſt celui qui a le ſoin des biens ou des affaires d'autrui. Il ſe dit auſſi de celui qui a le ſoin des biens & de la perſonne de quelqu'un. C'eſt ainſi qu'un pere, par exemple, eſt appellé le légitime adminiſtrateur de ſes enfans; il peut en cette qualité recevoir & donner des quittances pour & au nom de ſon fils mineur. Mais la qualité d'adminiſtrateur n'eſt pas ſuffiſante pour qu'il puiſſe aliéner ou engager ſes immeubles. Il ne peut pas même valablement accepter pour lui une donation; & il faut pour cet effet lui créer un curateur, à cauſe que toute donation contient toujours quelque eſpece d'obligation de la part du donataire, quand ce ne ſeroit que de fournir des alimens au donateur, en cas qu'il ſoit dans la ſuite réduit à la derniere néceſſité. Le terme d'adminiſtrateur eſt auſſi employé pour ſignifier un tuteur ou un curateur, & celui qui a le maniement des affaires d'une commonauté, comme ſont les Maîtres des hôpitaux. *Voyez* Hôpital.

Tout adminiſtrateur eſt tenu de rendre compte de ſon adminiſtration, attendu que leur geſtion n'eſt pas en leur propre nom, ni à leur profit. Dès que leur charge eſt finie par la réception d'une autre perſonne en leur place, leur adminiſtration ceſſe; deſorte qu'ils ne ſont plus parties capables pour agir & inſtituer aucune action, ni pour défendre à celles qui auroient déja été intentées pour raiſon de ce qui peut être dû à ceux dont ils auroient adminiſtré les biens. Belordeau *en ſes obſervations forenſes, lettre c. art. 13.* Coquille *dans ſon commentoire ſur l'article dernier des tutelles & curatelles.*

Suivant le droit canonique, le nom d'adminiſtrateur ne peut convenir qu'aux perſonnes chargées de l'adminiſtration des biens d'égliſe; & dans le ſens ſpirituel, à ceux qui ont des bénéfices ou des dignités à charge d'ames.

Les adminiſtrateurs des biens d'égliſe ſont nommés dans le droit canon, ſuivant la différence de leurs fonctions, tantôt *Procureurs*, tantôt *Prepoſés*, quelquefois *Vidames*, d'autrefois *Gardiens, Majordomes, Iconomes, Defenſeurs, Syndics, Apocriſiaires, Acteurs*. Les acteurs ne ſont établis que pour une affaire particuliere & préſente pour eſter à droit.

De tous les différens noms qu'on donnoit autrefois aux adminiſtrateurs des biens d'égliſe, nous n'avons adopté en France que ceux *d'Econome, Syndic & Procureur*. Les adminiſtrateurs eccléſiaſtiques dont les fonctions répondent à celles des anciens Apocriſiaires, ſont les *Agens du Clergé, & les Syndics des dioceſes. Voyez* ces mots. M. Durand de Maillane, *dict. de droit canonique*, au mot *Adminiſtrateur*.

ADMISSION, eſt l'acte par lequel un collateur approuve la démiſſion, permutation ou réſignation qui eſt faite entre ſes mains. L'admiſſion eſt néceſſaire dans un cas de démiſſion quelconque, parce qu'un Bénéficier ne peut ſe lier ni ſe délier avec l'égliſe où il eſt attaché par ſon bénéfice, que du conſentement des Supérieurs prépoſés à cet effet: c'eſt donc l'admiſſion ſeule qui fait vaquer le bénéfice.

ADREVALD, Moine de Fleuri, étoit né dans le voiſinage de ce monaſtere, au commencement du regne de Louis le Débonnaire, & y fit profeſſion de la vie monaſtique. Sigebert & Trithême lui donnent le ſurnom d'Adalbert; mais il paroît qu'ils ſe ſont trompés, & qu'Adrevald & Adalbert ſont deux écrivains différens, & Moines l'un & l'autre du même monaſtere; que celui-ci mourut au mois de décembre de l'an 853; & celui-là vers l'an 877 ou 878. Ce qui a donné occaſion de les confondre, c'eſt qu'ils ont écrit ſous deux ſur la même matiere & dans le même monaſtere. Adalbert compoſa l'hiſtoire de la tranſlation du corps de ſaint Benoît, du Mont Caſſin en France. Adrevald, la relation des miracles opérés par l'interceſſion de ce Saint. Mais le ſtyle de ces deux écrits étant tout différent, fournit une preuve qu'ils ne ſont pas de la même main. Adalbert compoſa l'hiſtoire de cette tranſlation, environ deux ans après l'événement. Il écrivit en proſe; mais elle fut depuis miſe en vers par Aimoin de Fleuri. On l'a inſérée en ces deux manieres dans le ſecond tome des actes de l'ordre de ſaint-Benoît. Jean Dubois, Céleſtin, l'avoit fait imprimer long-tems auparavant à la tête de la bibliotheque de Fleuri; & les Bollandiſtes, dans leur collection au 21 de mars. L'hiſtoire des miracles de ſaint Benoît, par le Moine Adrevald, ſe trouve auſſi dans ce recueil. Le dernier miracle qu'il rapporte fut opéré ſous Charles le Chauve, mort le 6 d'octobre 877. Adelere, auſſi Moine de Fleuri, & contemporain d'Adrevald, y ajoura ceux qui arriverent ſous le regne de Louis le Begue, en 878 & 879. On a encore d'Adrevald un livre *du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt*, contre Jean Scot, qui ſe trouve au tome 12 du ſpicilege, page 30, de D. Luc d'Acheri. Ce n'eſt qu'un tiſſu ſans ordre des paſſages des Peres, pour établir la préſence réelle dans l'Euchariſtie. Il eſt auſſi auteur de la vie de ſaint Aygulphe, Abbé de Lerins & Martyr. C'eſt la même que Surius a donnée au trois de ſeptembre, mais ſans nom d'auteur, en l'abrégeant & en la mettant en ſon ſtyle. D. Mabillon l'a publiée au deuxieme tome des *actes bénéd. page* 627, ſur un manuſcrit de Fleuri, qui la repréſente telle qu'elle eſt ſortie de la plume d'Adrevald. Le ſtyle en eſt diffus & un peu affecté, défaut qui ſe remarque auſſi dans ſon hiſtoire des miracles de ſaint Benoît. On l'accuſe d'y avoir apporté peu de choix. Il paroît avoir été du ſentiment que les prieres que l'on faiſoit pour les damnés, leur procuroient quelques adouciſſemens; & que l'on pouvoit terminer par des combats ſinguliers les Procès, que les juges ordinaires ne pouvoient décider

décider au contentement des parties, ou qu'ils traînoient en longueur. Adrevald avoit, en rapport de Trithême, compoſé diverſes ouvrages en proſa & en vers ſur l'Ecriture; mais qui ſont perdus, ou qui n'ont pas encore été rendus publics. Le P. le Long, *page* 597 *de ſa bibliotheque ſacrée*, en cite un manuſcrit où il traitoit des bénédictions des Patriarches. Qualques-uns diſent qu'il a été imprimé ſans nom d'auteur, & il ſe trouve manuſcrit en la bibliotheque de ſaint Victor de Paris. Trithême, *de ſcript. eccleſ. cap.* 291. Sigebert, *de vir. illuſtr. cap.* 100. D. Ceilliet, *hiſt. des aut. ſac. & eccleſ. tom.* 19 *pag.* 163 *& ſuiv.*

ADSON *ou* AZON *ou* ASSON, Abbé de Montier en-Dat, au diocèſe de Châlons-ſur-Marne, n'aquit après les premieres aonées du dixieme ſiecle, dans la Bourgogne Transjurane, aujourd'hui la Franche-Comté, anx environs de ſaint Claude. Ses perents diſtingués par leur nobleſſa & leurs gtends bieos, le mirent à l'Abbaye de Luxeu où il embralla la vie monaſtique, & où il ſe fit bien-tôt una brillante réputation de ſavoir & de vertn. Saint Gauzlin, Evêque de Toul, inſtruit de ſoo mérite, l'ettira dans cette ville & le chargea de l'école épiſcopale, qui ſa tenoit alors à l'abbaye de ſaint Evre, réformée depuis quelques années par le pieux Evêque. Il y forma aux ſciences & à la piété un grand nombre d'élevet; & l'éclar de ſa réputation ayant pénétté juſqu'à la Cour, la Reine Getberge loi demanda ce qn'elle devoit croire de l'Antechriſt, dont on parloit alors, à l'occaſion de la fin du monde qu'une partie du vulgaire regardoit comme proche. Alberic, Moine de ſaior Evra, ayant été éln Abbé da Montier-en-Det, amena avec lui Adſon pour an faira ſon coadjuteur; & cet Abbé étant mort au moins dès 968, Adſon fnt mis an ſa place. Il rebâtit le cloître & les autres lieux téguliers, commença la belle égliſe qui ſa voit encore aujourd'hui, & n'oublia rien pour procurer à cette maiſon nn nouveau luſtre, tant au ſpirinel qu'au temporel. Son zele s'étendit à pluſieurs diocèſes do voiſinage, nommément à celui de Troies. Sous les auſpices de Maoaſſé, qui an étoit alors Evêque, Adſun y tégla la pſalmodie & l'ordre de l'office divin. Il rendit le même ſetvice à diverſes autres égliſes; & ayant ſuivi le Roi Otton III. dans ſon voyage d'Italie, il aſſiſta à la fameuſe diſpute qui dura un jour entier, entre la docte Gerbett & le Grammeirien Otric à Ravenne. Le célebre Bruoon, devenu Evêque de Langres en 981, l'employe pendant deux ans à tétablir le bon ordre dans le monaſteta de ſaint Benigne de Dijon, an le ſubſtituant au faux Abbé Manaſſé. De retonr à Monrier-en-Der, Adſon s'appliqua à y former une bonne bibliotheque, & à y compoſer le graod nombre d'oovrages qui ſont ſortis de ſe plume. Il avoit tellement le goût des livres qu'il en faiſoit ſes délices, & qu'il n'alloit nulle part ſans en porter avec lui. Ce goût de la littérature le lia d'une étroite amitié avec les plus ſevans hommes de ſon ſiecle, particulietement avec le célebre Gerbert, qui l'honoroit comme ſon pere, & avec Abbon de Fleuri, qui l'angages à entreprendre quelques-uns des ouvrages qu'il a laiſſés à la poſtérité. Ayant en le bonheur de convertir Hildnin, Comte d'Arcy en Champagne, & frere de Manaſſé, Evêqué de Troies, il lui impoſa pour pénitenca da ſeire ſe pélerinage de Jéruſalem, & s'offrit de l'y accompagner. Il s'embarqua en 992 pour Babylone d'Egypte, & mourut après les premiers jours de navigation. Ses écrits ſont: 1. uo traité ſur l'Antechriſt, adreſſé à la Reine Getberge, femme de Lonis d'Outremer, & compoſé au plutard en 954, evant le mois d'octobre, lorſqu'Adſon n'étoit encore que ſimple Moine. Quelques uns ont attribué ce traité à ſaint Auguſtin, & d'autres à Alcuin, ou à Raban Maur, entre les écrits deſquels il ſe trouve imprimé. Il y en a pluſieurs éditions, mais toutes differentes les unes des autres; ce qui montre la variété des manuſcrits. L'édition la plus entiere eſt celle que Ducheſne en a donnée entre les écrits d'Alcuin, ſur deux manuſcrits de la bibliotheque du Roi Dans l'un & l'eutre, ca traité porte pout titre: *la vie de l'Antechriſt, à Charlemagne.* Ce qui a fait croire qu'il pouvoit avoir été adreſſé à ce Prince, eſt nn des endtoits qui ſe liſent dans cette édition, & qui manquent dans les eutres, où le nom du Roi de tour l'Empire Romain au tems dont il y eſt parlé, ſelon les ſybilles qui y ſoot citées, eſt déſigné par nn C majuſcule, & ſa figure repréſentée à peu près comme celle de ce Monarque. La petite préface de l'eureur manque à toutes ces éditions, & par conſéquent dans la plûpart des manuſcrits. C'eſt ce qui eſt cauſe de toutes les variations où ſont tombé les copiſtes, en attribuant l'écrit à diverſes euteurs étrangers. Ducheſne l'ayant trouvée dans la ſuite, mais imparfaite, l'e publiée à la fin des lettres de Gerbert. Les derniers éditeurs de ſaint Auguſtin en ont recouvré depuis un exemplaire plus complet, & l'ont donnée tout à la fin du onzieme volume de leur édition. La fameuſe, mais inſipida prophétie touchant les Rois de France, ſe trouve dans les trois éditions du traité que nous venons de marquer. Seulement les prémiers mots qu'on va mettre en italique, ne ſe liſent pas dans l'édition parmi les œuvres de Raban. L'Auraut ayant montré qne l'Antechriſt ne paroîtra point, qu'auparavant n'ait précédé l'apoſtaſie prédite par l'Apôtre, c'eſt-à-dire, comme il l'explique lui-même, avant que tous les royaumas du monde ſe ſoient ſéparés de l'Empire Romain, auquel ils étoient auparavant aſſujettis; il ajonte: « mais ce tems n'eſt point encore » venu; car bien que nous voyons l'Empira Romain » déja détruit pour le plus grande paréa, cependant » *tandis que les François auront des Rois, qui doivent* » *tenir cet Empire*, ſa dignité ne tombere pas entie- » rement, parce qu'ella ſe ſoutiendra dans leurs » Rois. Nos Docteurs nous apprennent en effet, » qu'un Roi de France puſſedera dans las derniers » tems l'Empire Romain en entier, & qu'il ſera la » plus grand & le dernier de tous les Rois. Qu'après » evoit ſagement gouverné ſon royaume, il ira en » dernier lieu à Jetuſalem, & qu'il dépoſera ſon » ſceptre & ſa couronna ſur le Mont des oliviers. » Telle ſara la fin, continne l'auteur, telle ſera la » deſtruction de l'Empire des Romains & des Chré- » tiens ».

2. Le ſecond écrit d'Adſoo, eſt le vie de ſaint Frodobert, Fondateur & pramier Abbé de Mouriar-la-Celle, près de la ville de Troies en Champagne, mort vers l'an 673. Cetra vie eſt écrite evec beaucoup d'ordre, de gravité, & en un ſtyla meilleur à tous égards qu'il n'étoit commuoément alors. L'auteur y a auſſi ſemé divers treits de ſoo étudition & de ſa piété. Nons avons trois édimons de cet écrit; l'une dans le promptuaire ſacré des antiqnités da Troies, par Camuſar; l'autre dans la collection de Bollandus, au 8 de Janviet; & la troiſiame, accompagnée de notes & d'obſetvations préliminaites comme la précédente, au ſecond ſiecle Bénédictin de D. Mabillon. Le premier éditeur n'e point connu l'auteur da cetre via. Bollandus l'a ptis pont un Moine anonyme de Moutier-la-Celle, qn'il place vers la fin do neuvieme ſiecle; & D. Mabilloo qui avoit penché d'abord pour le même ſentiment, e reconne depuis qu'*Adſon* an étoit le véritable auteur.

3. Adſon, à la priere de ſaint Gérard, Evêque de Toul, écrivit auſſi la vie de ſaiot Manſui, premier Evêque de la même égliſe, qu'on reconnoiſſoit alors pour un diſciple de l'Apôtre ſaint Pierre, mais qui ne vivoit effectivement qu'au quetrieme ſiecle. L'ou-

vrage eſt diviſé en deux parties, dont l'une eſt employée à l'hiſtoire de la vie de ſaint Manſui, l'autre à la relation de ſes miracles. La premiere n'eſt appuyée que ſur des traditions fabuleuſes, & ſouvent abſurdes. La ſeconde ne contient que des faits avérés. La premiere a d'abord été publiée par les ſoins de M. Boſquet, entre les actes pour ſervir de preuves à ſon hiſtoire de l'égliſe Gallicane. Mais il n'a point donné la préface ou épitre dédicatoire à l'Evêque ſaint Gerard, non plus que la ſeconde partie, hors l'exorde & le premier miracle de la relation. D. Martene & D. Durand, ayant trouvé l'ouvrage entier dans deux divers manuſcrits, n'ont jugé à propos d'imprimer que la ſeconde partie. A l'épitre dédicatoire ils ont ajouté un petit poëme en 42 vers élegiaques, qui contient un petit abrégé de la vie de ſaint Manſui. Adſon y a auſſi fait entrer en peu de mots l'éloge de ſaint Evre, un des ſucceſſeurs de ſon prédéceſſeur dans le ſiege de Toul. Depuis cette édition, D. Calmet a réimprimé l'ouvrage entier dans ſon hiſtoire de Lorraine, *tome* 4, *pag.* 86-104.

4. La vie de ſaint Evre, Evêque de Toul, diviſée en deux parties, dont la premiere conſiſte en un éloge fort général du Saint, qui paroît fait pour être prononcé au jour de ſa fête; & la ſeconde beaucoup plus étendue que l'autre, eſt employée à faire l'hiſtoire des miracles du Saint, opérés dans les ſiecles qui ſuivirent ſa mort. A la fin de cette ſeconde partie, ſe lit la relation d'un miracle, écrite par Pierre, Diacre & Bibliothécaire de l'égliſe Romaine, lorſqu'il ſe trouva à Toul avec le Pape Léon IX. C'eſt une addition faite à l'écrit d'Adſon, par quelqu'un de ceux qui ont travaillé dans la ſuite aux actes des Evêques de Toul. La vie abrégée de ſaint Gauzelin, qui ſe lit immédiatement avant la longue vie de ſaint Gerard, dans le recueil de D. Calmet, n'eſt point l'ouvrage d'Adſon. Elle eſt mot pour mot la même que celle qui ſe trouve dans les vies abrégées des ſucceſſeurs de ſaint Manſui, ſuivant l'édition de D. Martene. Elle appartient par conſéquent à l'auteur qui a dirigé la premiere partie des actes des Evêques de Toul, ſuivant la même édition, & qui a pouſſé ſon hiſtoire juſqu'à Pibon, mort en 1107. Au reſte ces actes ou geſtes des Evêques de Toul diviſés en deux parties, que D. Martene & D. Calmet attribuent à Adſon, ne peuvent être de lui, au moins quant à la ſeconde partie, puiſqu'elle renferme quantité de faits qui ne ſe ſont paſſés que long-tems après ſa mort. Quant à la premiere partie priſe en entier, elle ne peut non plus lui appartenir; puiſque la vie de ſaint Gérard, qui ne mourut qu'en 994, deux ans après Adſon, & l'hiſtoire de ſes miracles qui ſuivirent ſa mort, y ſont compriſes.

5. Adſou, au rapport de l'anonyme de Montier-en-Der, écrivit encore la vie, ou pour parler d'après lui, les geſter de ſaint Baſle, Confeſſeur, qui a donné ſon nom à une abbaye au diocèſe de Reims. Cette vie eſt la même que celle que D. Mabillon a publiée à la ſuite d'une plus ancienne vie du même Saint, *act. ben. tome* 2, *page* 67 *& ſuiv.* Adſon ajouta à cette vie l'hiſtoire des miracles du même Saint.

6. Le ſixieme écrit d'Adſon eſt la vie de ſaint *Walbert* ou *Valdebert*, Abbé de Luxeu. Cet écrit porte ſimplement pour titre: *vie de ſaint Walbert*, ou *Valdebert*, *Abbé*. Mais quoique le titre annonce l'hiſtoire de ce Saint, l'auteur n'en donne qu'un abrégé fort ſuccinct, pour paſſer de-là à ſon principal objet, la relation de ſes miracles plus récents. Adſon adreſſe cet écrit aux Moines de Luxeu, comme un gage de ſa reconnoiſſance en qualité d'un de ſes éleves, & de ſa vénération envers ſaint Euſtaſe & ſaint Valdebert, qu'il ne ceſſoit point d'honorer comme ſes patrons. Dans l'inſcription de ſa préface ou épitre dédicatoire, il prend le ſurnom d'*Hermirie*, ce qu'il ne fait dans aucun de ſes autres ouvrages. C'eſt ſur cet unique fondement que quelques célebres écrivains ont cru devoir diſtinguer l'auteur de cet écrit d'avec *Adſon*, Abbé de Montier-en-Der. Mais ce fondement eſt trop foible pour établir une diverſité de perſonnes à l'égard de cet écrivain. En prenant ce ſurnom dans un ouvrage adreſſé à la communauté de Luxeu, où il avoit été élevé, & d'où il avoit paſſé à d'autres monaſteres, il avoit ſans-doute des motifs d'en uſer de la ſorte, qu'il n'eut pas dans les autres occaſions. Peut-être y étoit il auſſi connu par ce ſurnom que par ſon prénom. Et comme cet écrit étoit un gage de ſa reconnoiſſance, peut-être voulut il ſe diſtinguer par là, & empêcher qu'on ne le confondît dans la ſuite avec quelqu'autre auteur de même nom que lui. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que tous les caracteres des autres écrits d'Adſon de Montier-en-Der, ſe trouvent dans *la vie de ſaint Walbert*, que D. Mabillon a publiée ſur un manuſcrit de l'abbaye de Luxeu même, avec des obſervations préliminaires & des notes, dans l'appendice de ſon quatrieme volume. Les continuateurs de Bollandus l'ont fait imprimer depuis au ſecond jour de mai, *page* 277-282, ſur l'édition précédente, collationnée à un très-ancien manuſcrit de l'abbaye de ſaint Bertin.

7. Le dernier des ouvrages qui nous teſtent de notre auteur, eſt la vie de ſaint Bercaire, premier Abbé de Hautvilliers & de Montier-en-Der, mort vers l'an 684. Il ſe propoſoit de donner la vie du Saint, & l'hiſtoire de ſes miracles; mais il n'avoit fini que la premiere partie de l'ouvrage, lorſque la mort le ſurprit. Le Moine anonyme de Montier-en-Der, qui nous inſtruit de ces faits, y ajouta au commencement du douzieme ſiecle, la ſeconde partie qui y manquoit. La premiere ne contient preſque que les actions les plus générales du Saint, ſans entrer dans un juſte détail des événemens de ſa vie. Le reſte conſiſte en des lieux communs, des épiſodes, de grands contours de paroles, qui ne nous apprennent preſque rien de fort intéreſſant. Les critiques remarquent d'ailleurs que ce morceau d'hiſtoire eſt ſujet à bien des fautes, & qu'on ne peut guere s'y fier que pour les points les plus généraux. Camuſat eſt le premier qui a fait imprimer cet écrit d'Adſon, dans ſon promptuaire ſacré, *page* 63-79. D. Mabillon ayant depuis collationné cette édition à un manuſcrit de l'abbaye de Compiegne, en a réimprimé le texte, avec des obſervations & des notes, au ſecond volume de ſes actes, page 831-843.

8. Adſon, au rapport de ſon continuateur, avoit laiſſé de ſa façon pluſieurs pieces de poëſie: *opuſcula preterea plura verſifice compoſuit.* Il fit encore l'épitaphe d'Adſon, Abbé de ſaint Baſle, en douze vers élegiaques, que D. Marlot nous a conſervés dans ſon hiſtoire de l'égliſe de Reims, en ſuppoſant par une erreur énorme, que cette épitaphe eſt une production de la muſe d'Adſon de ſaint Baſle, à la mémoire d'Adſon de Montier-en-Der. C'eſt juſtement tout le contraire, comme le témoigne l'écrivain anonyme de cette derniere maiſon, qui nous donne auſſi à entendre que l'épitaphe étoit accompagnée d'autres vers, dont il rapporte le ſuivant:

O felix Adſo! tumulum tibi condidit Adſo.

9. Le même auteur ajoute qu'Adſon avoit compoſé des hymnes, ou plutôt des chants d'hymnes, *hymnorum item aliquanta cantica*, & qu'il avoit fait des gloſes pour éclaircir les hymnes qu'on attribuoit de ſon tems à ſaint Ambroiſe, *Ambroſianos hymnos elucidans gloſſulis.*

10. Adſon, aux inſtances d'Abbon, Abbé de Fleuri, mit en vers héroïques le ſecond livre des dialogues du Pape ſaint Grégoire, qui contient l'hiſtoire de ſaint Benoît de Mont-Caſſin. Quoiqu'il ſoit à

préſumer qu'Adſon écrivit pluſieurs lettres, on n'a pas même celle qu'il adreſſa à ſa communauté de Montier-en-Der, ſur le point de s'embarquer pour ſon pélerinage de Jéroſalem.

Adſon avoit un fond réel d'érudition tant ſacrée que profane, mais ſans critique, comme tous les autres ſavans de ſon tems. Il a laiſſé des preuves de l'un & de l'autre dans ſes diverſes écrits. On y trouve auſſi, nommément dans ſa vie de ſaint Manſui de Toul, que les plus habiles hommes de ce dixieme ſiecle n'étoient pas toujours au fait de l'ancienne hiſtoire de l'égliſe, non plus que de la chronologie. Leur ignorance ſur le premier point, les faiſoit quelquefois donner dans des fables inſipides & des traditions abſurdes. Mais ces défauts ſont en quelque maniere compenſés par des caracteres eſtimables. On y découvre quantité de beaux traits de morale, aſſez bien placés pour l'ordinaire, & des marques édifiantes de la modeſtie de l'auteur, de ſon humilité, de ſa piété tendre & ſolide, de ſa vénération pour les Saints, de ſa façon de penſer, de ſon amour pour le vrai. En tout ceci il avoit particulierement pris pour ſes modeles ſaint Auguſtin, ſaint Maxime de Turin, & ſaint Grégoire le Grand. Il avoit beaucoup plus de talent pour écrire que la plûpart des auteurs de ſon ſiecle. Il le fait avec gravité, avec candeur, avec un air de piété, & avec onction. Son ſtyle eſt aſſez pur pour ſon tems, ordinairement clair & varié. L'on juge par divers endroits qu'il n'eſt pas toujours naturel. Il y paroît de l'étude, ſur-tout dans ſes préfaces. Il n'eſt pas non plus exempt de conſonnances, qui étoient ſi fort au goût de ſon ſiecle. Pour ſa verſification, elle eſt plus ſupportable que celle de preſque tous les autres poëtes de ſon tems. Nous finirons cet article par l'obſervation de la mépriſe de M. Dupin, qui a pris le monaſtere dont Adſon étoit Abbé, pour celui de Deuvres, aujourd'hui Vierzon au dioceſe de Bourges; au lieu que Montier-en-Der eſt dans le Parthois au dioceſe de Châlons-ſur-Marne. Le nom latin de ce monaſtere, *Dervenſe*, aura trompé cet écrivain; & c'eſt une faute qui s'étoit auſſi gliſſée dans le dictionnaire de Moréri, à l'article d'Adſon, mais qui a été corrigée dans l'édition de 1726, ſuivant les mémoires que les ſavans Bénédictins, auteurs de la France littéraire, avoient communiqués aux Libraires, tant ſur Adſon qu'autres écrivains oubliés ou défigurés. C'eſt du *ſixieme tome* depuis *la page* 471 juſqu'à *la page* 492 de cet excellent ouvrage, que nous avons tiré cet article d'Adſon.

ADULTERE, par rapport à l'obligation de reſtituer. On peut conſidérer une perſonne adultere en trois états. Ou il n'y a point eu d'enfant de ſon crime, ou il y en a certainement eu, ou il eſt douteux & incertain s'il y en a eu. Dans le premier cas, il n'y a point de reſtitution à faire. Dans le ſecond cas, les perſonnes adulteres ſont tenues ſolidairement de reſtituer le dommage que ſouffrent le mari & les héritiers légitimes, par la ſuppoſition de l'enfant illégitime. Dans le troiſieme cas, il faut reſtituer d'une maniere proportionnée au doute & à l'incertitude, parce qu'il ne ſeroit pas juſte que l'innocent ſupportât toute la charge, tandis que le coupable en ſeroit entierement exempt. Decoq, *page* 114. Habert, *part.* 2, *cap.* 9, §. 2, 9. 4.

Mais comment une femme adultere pourra-t-elle réparer le tort qu'elle a fait à ſon mari & à ſes enfans légitimes par le fruit de ſon crime? Si elle a des biens propres, elle en laiſſera davantage à ſes enfans légitimes qu'à celui qui ne l'eſt pas. Si elle n'a point de biens propres, elle tâchera de perſuader prudemment à ſon mari d'avantager ſes enfans légitimes. Elle apportera auſſi plus de diligence à ménager, à s'épargner & à retrancher tout ce qu'elle pourra de ſes dépenſes ordinaires & permiſes, pour avoir de quoi reſtituer. Mais ſelon ſaint Thomas, ſaint Antonin, & le commun des Théologiens, elle n'eſt pas obligée de révéler ſon crime ni à ſon mari, parce qu'outre l'infamie attachée à cette révélation, elle s'expoſeroit au danger de mort ou d'une haine éternelle de la part de ſon mari; ni à ſon enfant illégitime, qui ne ſeroit pas obligé de la croire ſans preuves évidentes, & qui, quand il la croiroit, ne ſeroit probablement pas diſpoſé à renoncer à un héritage qu'il ſeroit autoriſé à garder dans le for extérieur. Il peut cependant ſe trouver des circonſtances relatives au bien public, qui doivent, ſuivant les Théologiens, modifier cette déciſion: il ſera de la prudence de conſulter alors.

AERIUS, Chef des Aériens, vivoit encore dans le tems que ſaint Epiphane écrivoit contre lui, c'eſt-à-dire, en 376. Il étoit Moine, & avoit pratiqué la vie aſcétique avec Euſtathe ſon ami, quoiqu'ils fuſſent tous deux Ariens. Mais Euſtathe ayant été fait Evêque, non de conſtantinople, comme le dit M. Pluquet dans ſon dictionnaire des héréſies, mais de Sebaſte en Armenie; Aérius, qui déſiroit cette dignité avec ardeur, en conçut contre lui une extrême jalouſie. Euſtathe qui l'aimoit, n'oublia rien pour le ramener à de meilleurs ſentimens. Il l'ordonna Prêtre, lui donna l'intendance d'un hôpital de ſon dioceſe, & le combla de marques d'eſtime. Mais ces bienfaits, au lieu d'appaiſer Aérius, ne firent que l'aigrir de plus en plus; il murmuroit ſans ceſſe contre ſon Evêque, & ne laiſſoit échapper aucune occaſion de le calomnier. Euſtathe, pour n'avoir rien à ſe reprocher, le fit venir, le careſſa, le conjura, le menaça, lui parlant tantôt avec rigueur, tantôt avec bonté, mais toujours ſans aucun fruit; Aérius abandonna l'hôpital & ſe retira. Depuis ce tems il ne ceſſa de noircir la réputation d'Euſtathe, & crut pouvoir ſe venger en niant la ſupériorité des Evêques ſur les Prêtres, & en ſoutenant l'égalité des uns & des autres. Il condamna auſſi toutes les cérémonies de l'Egliſe, la célébration des fêtes, regardant en particulier la fête de Pâque comme une ſuperſtition judaïque. Il ſe mocquoit des prieres & des bonnes œuvres qui ſe font pour les morts, prétendant que ſi elles leur ſervoient de quelque choſe, il ſeroit inutile de ſe mettre en peine de bien vivre. Il ne vouloit pas non plus qu'il y eût dans l'Egliſe aucun jeune fixe. Aérius entraîna dans ſon ſchiſme & dans ſes erreurs un grand nombre de perſonnes de tout ſexe, qui s'aſſembloient dans les bois, dans des cavernes, en pleine campagne. Ils affectoient de jeûner le dimanche, & de ne le point faire le mercredi & le vendredi, pas même pendant la ſemaine ſainte. Ils paſſoient ces jours ſacrés à ſe divertir, à ſe remplir de vin & de viandes, & à ſe mocquer des Catholiques. Cette ſecte des Aériens ſubſiſtoit encore du tems de ſaint Auguſtin. Les Proteſtans ont renouvellé leurs erreurs, & en particulier celle de l'égalité des Prêtres avec les Evêques.

Les raiſons d'Aérius, pour égaler les Prêtres aux Evêques, étoient que les Prêtres impoſoient les mains, baptiſoient, célébroient l'office divin, & s'aſſeyoient ſur des trônes comme les Evêques; que ſaint Paul écrivant aux Prêtres & aux Diacres, ne fait aucune mention des Evêques, & qu'il n'en fait point des Prêtres, lorſqu'il écrit aux Evêques & aux Diacres: d'où il s'enſuit, diſoit-il, que l'Evêque & le Prêtre ne ſont qu'un. Saint Epiphane lui répondoit que la preuve la plus complete de l'inégalité de l'epiſcopat & du ſacerdoce ſont les différens effets de ces deux ordres. Les Evêques, diſoit-il, donnent des Peres à l'Egliſe par le moyen de l'ordination, & les Prêtres ne lui donnent que des enfans par le baptême, parce qu'ils n'ont aucun droit de donner l'impoſition des mains néceſſaire pour ordonner des Peres & des Maîtres: ſi donc l'Apôtre, en écrivant aux Evêques, ne fait point mention des Prêtres, ni des Evêques lorſqu'il

écrit aux Prêtres, ce n'eſt point qu'il confonde ces deux ordres; mais c'eſt que le nombre des fideles & ſur-tout de ceux qui fuſſent propres pour le ſacré miniſtere, étant alors encore fort petit, l'on n'ordonnoit point d'Evêque où il y avoit des Prêtres, ni de Prêtre, où il y avoit des Evêques. Mais peut-on rien de plus formel contre Aérius que ces paroles du même Apôtre, écrivant à Timothée qui étoit Evêque : *ne maltraitez point les Prêtres, & n'écoutez pas contr'eux toutes ſortes d'accuſateurs.* (*Prime ad Timoth.* 5.) Il ne recommande pas aux Prêtres la même choſe à l'égard des Evêques, preuve de la ſupériorité de ceux-ci ſur les autres. S. Epiphane *de hæreſ. page* 904, *& ſuiv. Cherchez* dans ce dictionnaire les articles, Hiérarchies, Evêques.

AGAPETES. Ce mot ſignifie des perſonnes qui s'aiment : il a été donné à une branche de Gnoſtiques qui ſubſiſtoit vers la fin du quatrieme ſiecle, en 395. Saint Jérôme repréſente cette eſpece de ſecte, comme compoſée principalement de femmes, qui s'attachoient les jeunes gens, & qui leur enſeignoient qu'il n'y avoit rien d'impur pour les conſciences pures. Une des maximes des Agapetes étoit de jurer & de ſe parjurer, plutôt que de révéler le ſecret de la ſecte. Aug. *hæreſ.* 70, Stockman, *lexic.*

AGARENIENS, chrétiens Apoſtats qui furent ainſi nommés parce qu'ils embraſſerent la religion de Mahomet & des Arabes, qui deſcendent d'Iſmaël, fils d'Agar. Ils renoncerent à l'Evangile au milieu du ſeptieme ſiecle, pour embraſſer l'Alcoran : ils nioient la Trinité, & prétendoient que Dieu n'avoit point de fils, parce qu'il n'avoit point de femme. Aug. *hæreſ.* 70. Stockman, *lexic.*

AGDE ou *Agathopolis*, en grec, bonne ville. Elle eſt dans le bas Languedoc & non pas dans le haut, ſur le bord de l'Etaut, ſur lequel elle a un port, à trois lieues de Beziers & à huit de Montpellier. Ce fut Bernard Aton, Vicomte de Niſmes & d'Agde qui donna en 1187, à Pierre, Evêque d'Agde, & à ſes ſucceſſeurs la Vicomté d'Agde & ſes dépendances avec le titre de Comté, dont il étoit en poſſeſſion longtems avant le traité de paix que fit le Roi ſaint Louis avec Raimond, Comte de Toulouſe. *Voyez l'hiſtoire du Languedoc, tome* 3, *livre* 20, *n°* 6.

Les deux Patrons de la catédrale ſont ſaint Etienne & ſaint Laureut. Saint André, maintenant égliſe paroiſſiale, déſervie par les PP. de l'Oratoire, étoit autrefois un célébre monaſtere bâti en 477 par Bétice, Evêque d'Agde. Il renfermoit dès-lors trois cens Moines dont ſaint Sévere, Sytien de nation, étoit Supérieur. Il y a encore à Agde une paroiſſe ſous le nom de ſaint Severe. Ce monaſtere eſt le plus ancien que l'on connoiſſe dans tout le Languedoc. C'eſt dans l'égliſe de ſaint André que ſe tint le Concile d'Agde. On teſte, on ne poſſede à Agde, quoiqu'en diſe Grégoire de Tours, aucune relique de l'Apôtre ſaint André. Il y a dans la catédrale ſeize Hebdomadiers, & non pas douze Semainiers; quatre de ces Hebdomadiers chantent les grands-meſſes toute l'année : quatre ſont Diacre : quatre ſont ſous-Diacre, & les quatre autres ſont pour les obits. Les Chanoines ne font l'office chacun qu'une fois l'année; les Hebdomadiers ſeuls font le reſte.

Outre les trente-deux Prébendés ou Bénéficiers, il y a encore dans la catédrale douze Feſtiers obligés d'aſſiſter à l'office certaines grandes fêtes. Le ſéminaire d'Agde n'eſt plus gouverné par les PP. de l'Oratoire : M. de Charleval le leur ôta. Le revenu de l'Evêque eſt actuellement de 55 à 60 mille francs. Péſenas eſt la capitale du diocèſe. L'Evêque eſt obligé d'y tenir l'aſſiette ou l'aſſemblée du diocèſe tous les ans. Les autres villes du diocèſe ſont Agde, Montagnac, Florenſac, Meze, Marſeillan & Vias. Cette n'eſt pas une ville, mais une montagne, au pied de laquelle eſt bâti le cap ou le port de Cette, le ſeul qui ſoit dans la province. Valmagne & non pas Vallemagne eſt un mauvais village, qui n'eſt connu que par une groſſe abbaye de Bernardins qui eſt tout auprès. Saint-Tiberi & non pas ſaint-Uberi, qui s'appelloit autrefois Ceſſere, eſt un autre village connu auſſi par une abbaye de Bénédictins. Mais il a été autrefois une ville conſidérable dans laquelle ſe ſont tenus pluſieurs Conciles. Saint Veruſte, premier Evêque connu d'Agde, fut martyr par les Vandales. Leon, Evêque d'Agde en 541, avoit le don des miracles. D'agbert II. ſelon les auteurs de l'hiſtoire du Languedoc, étoit Evêque dès l'an 973. Alderbett ſuccéda à Bernard III. en 1121, & non pas en 1123. Après Guillaume, trente-troiſieme Evêque d'Agde, vient Pierre qui fut le trente-quatrieme. Après ce Pierre vient Raimond qui fut le trente-cinquieme. Après ce Raimond vient un autre Pierre, qui eſt appellé dans ce Dictionnaire Pierre Raimond, & que l'on y fait le trente-quatrieme Evêque d'Agde, tandis qu'il n'eſt que le trente-ſixieme; & cela en ſuivant les auteurs de la *Gallia chriſtiana*, qui ont été relevés en pluſieurs endroits par les auteurs de l'hiſtoire du Languedoc. Il paroît certain que Tedeſins ou Thediſe, Chanoine de Genes a ſuccédé à Raimond, & que Pierre II. Dulveſel, qui eſt mis entre deux dans ce Dictionnaire, n'a jamais été Evêque d'Agde. On a omis Pons Evêque d'Agde, qui ſigna en 1247 un acte par lequel Raimond Trencevel céda au Roi les vicomtés de Bazer & de Carcaſſone. M. de Charleval, Evêque d'Agde, étoit d'Aix en Provence, & non pas d'Acqs en Gaſcogne.

AGNAN, ou par corruption Chignan (ſaint) *S. Anianus.* Abbaye de l'ordre de ſaint Benoît dans le bas Languedoc au diocèſe de ſaint Pons. Elle eſt ſituée près d'une petite ville à qui elle a donné l'origine & le nom, ſur la riviere ou ruiſſeau de Vernozoubre, entre les villes de ſaint Pons & de Narbonne, à cinq lieues de celle-ci, & à deux de l'autre. L'Abbé Dutand fonda vers l'an 826, cette abbaye dans un lieu appellé *Holotian* qu'il avoit obtenu de la libéralité de Louis le débonnaire. Il fit dédier l'égliſe ſous l'invocation de ſaint Agnan, Evêque d'Orléans; le pourvut de toutes les choſes néceſſaires, & le donna enſuite à l'Empereur qui accepta cette donation, & confirma la fondation par un diplome daté du 1 août 826. Par cette charte qui fut expédiée au nom des Empereurs Louis & Lothaire ſon fils, ces deux Princes déclarent le monaſtere de ſaint Agnan exempt de toutes charges, & aſſûrent aux religieux la liberté de l'élection des Abbés. Il y avoit anciennement aux environs de cette abbaye un autre monaſtere, ſous l'invocation de ſaint Lantent, bâti vers la fin du huitieme ſiecle par l'Abbé Anian, le même qui fonda celui de Caune. Quelques-uns prétendent que ce monaſtere de ſaint Laurent eſt le même que celui de ſaint Chignan; d'autres diſent qu'ils étoient différens, qu'ils furent ſeulement unis & gouvernés par un même Abbé, vers l'an 899, & qu'enfin ils ne formerent qu'un ſeul monaſtere ſous le titre de ſaint Laurent & de ſaint Agnan, ou par corruption Chignan, Evêque d'Orléans. Le nom de ce ſaint & celui d'Anian, fondateur du monaſtere de ſaint Laurent, ſont cauſe peut-être qu'on a confondu ces deux abbayes. Le monaſtere de ſaint Chignan a été uni à la Congrégation de ſaint Maur en 1629. *Gallia chriſt., tom.* 6. *Hiſt. gener. du Languedoc, tome* 1, *page* 451, *& ſuiv. page* 494.

AGNAN, (ſaint) ancienne abbaye de l'ordre de S. Benoît ſituée autrefois dans un fauxbourg de la ville d'Orléans, & renfermée depuis dans ſon enceinte. C'eſt aujourd'hui une égliſe Collégiale.

AGREDA, (Marie) ainſi nommée de la petite ville d'Agreda dans l'Arragon, où elle fut Religieuſe & Supérieure, ſous le titre d'Abbeſſe du couvent de l'Immaculée Conception de l'ordre de ſaint François; naquit

naquit le 2 avril de l'an 1602, de parens nobles, riches & craignant Dieu. Elle fut éprouvée dès ſon enfance par des maladies & par des peines intérieures, & prit l'habit religieux avec ſa mere & ſa ſœur, le 13 janv. 1619. Elle paſſa ſon noviciat dans la pratique des plus grandes auſtérités, & dans l'exercice de l'oraiſon mentale qu'elle avoit commencé dès le premier uſage de ſa raiſon. Elle fit profeſſion en 1620, & fut élue Supérieure en 1627. Quand Dieu vouloit lui faire quelque grace particuliere, ou l'élever à quelqu'état d'oraiſon plus ſublime, il ne manquoit pas de l'y diſpoſer par des maladies cruelles & preſqu'inſupportables. Il permettoit auſſi aux eſprits malins de la tourmenter, tantôt par des craintes & des terreurs, tantôt par des apparitions horribles, quelquefois par des tortures corporelles, qui ſembloient lui diſloquer tous les os. Toute ſa vie n'eſt qu'un tiſſu de ſouffrances & d'épreuves extraordinaires, d'extaſes & raviſſemens, de viſions, de révélations, & d'autres merveilles ſemblables. On tient d'elle-même que Dieu lui ordonna d'écrire la vie de la ſainte Vierge, & qu'elle réſiſta à cet ordre pendant dix ans. Elle la commença enſuite en 1637. Mais ſon Confeſſeur extraordinaire l'obligea de la bruler avec ſes autres écrits. Un autre Confeſſeur lui ayant commandé de l'écrire de nouveau, elle la commença en 1655, & l'acheva le 6 de mai de l'an 1660. Elle mourut en 1665. Sa vie a été pluſieurs fois imprimée avec ſes ouvrages, en particulier à Sarragoſſe en 1719. Quant à la vie de la ſainte Vierge, elle l'écrivit en eſpagnol, ſous le titre de la *myſtique cité de Dieu*. Il eſt diviſé en trois parties & en huit livres. Il a été imprimé à Liſbonne, à Madrid, à Perpignan, &c. Le Pere Croſet, Récolet, le traduiſit en françois, & le publia à Marſeille en 1696, ſous le titre de la *myſtique cité de Dieu*. Il y en a qui ont attribué cet ouvrage, au moins en partie, au Confeſſeur de Marie d'Agreda. Mais Benoît XIV. ayant fait apporter ſon autographe & apographe, ainſi que d'autres écrits douteux, il commit une congrégation extraordinaire de Cardinaux, qui, après un mûr examen déclarerent le 7 mai 1757, que ces ouvrages étoient les propres écrits de Marie d'Agreda. Le 8 du même mois on fit le rapport de ce décret à ſa Sainteté, qui le confirma, & le fit imprimer à Rome, *typis reverend. Camer. apoſt.* Avant tout cela le même Pape Benoît XIV. avoit déclaré que les écrits de Marie d'Agreda ne contenoient aucune erreur contre la foi. Euſebe Amort, ſavant Théologien du Cardinal Lercari, nous apprend qu'ils furent mis à l'*Index* de Rome en 1710, qu'il parut enſuite un décret ſous le pontificat de Benoît XIII. qui en permettoit la lecture; mais qu'il en avoit vu un autre entre les mains du R. P. Nicolas Ridolfe, alors Secrétaire de la congrégation de l'*Index*, & depuis Maître du ſacré Palais, qui annulloit le premier, & qui déclaroit qu'il avoit été ſurpris clandeſtinement. *J'admirois cependant*, ajoute Amort, *qu'on ne publiât point ce dernier décret de Benoît XIII. Mais ma ſurpriſe ceſſa lorſque j'eus appris qu'on avoit commencé le procès de la béatification de la vénérable* Marie d'Agreda. On ſait qu'en 1696 la Sorbonne condamna pluſieurs propoſitions extraites de la myſtique cité, par une cenſure qui parut ſous ce titre : *cenſure faite par la Faculté de Théologie de Paris, d'un livre qui a pour* titre : *la myſtique cité de Dieu de Marie d'Agreda*, à Paris, *in*-4°. Cette cenſure qui parut le 16 ſeptembre 1696, eſt renfermée en 14 articles, dont nous tranſcrirons ici quelques-unes des propoſitions qu'ils condamnent.

Sixieme propoſition. Dieu a donné à la bienheureuſe Vierge tout ce qu'il a voulu lui donner; or il a voulu lui donner tout ce qu'il a pu lui donner; & il a pu lui donner tout ce qui n'eſt pas divin. *Cette propoſition eſt condamnée par la Sorbonne comme fauſſe, témeraire, & contraire à la doctrine de l'Evangile.*

Septieme propoſition. Je déclare que tous les privileges, graces, prérogatives, faveurs & dons de la B. V. même la dignité de Mere de Dieu, dépendent & tirent leur origine de ſon immaculée conception; enſorte que ſans ce privilege, tous les autres ſeroient défectueux, & un ſuperbe édifice ſans fondement ſolide. *Cette propoſition* eſt condamnée comme fauſſe, téméraire, & affoibliſſant la foi établie dans les Conciles.

La huitieme propoſition, qui attribue à la ſainte Vierge le gouvernement de l'Egliſe depuis le commencement de la loi évangélique, eſt déclarée fauſſe, téméraire & erronée.

La douzieme propoſition, qui aſſure que la ſainte Vierge eſt en toute maniere la mere de la miſéricorde, & la médiatrice de la grace, eſt déclarée fauſſe, erronée, & injurieuſe à Jeſus Chriſt, médiateur unique.

Amort croit qu'on peut juſtifier pluſieurs des propoſitions condamnées par la Sorbonne en les expliquant, & conclut néanmoins que les révélations de Marie d'Agreda ſont au moins douteuſes & apparemment fauſſes; & par conſéquent que l'on ne doit ni les propoſer ni en permettre la lecture au peuple, comme ſi elles étoient certaines & indubitables, juſqu'à ce que le S. Siege en ait porté un jugement définitif. Voici quelques-unes des raiſons que cet auteur apporte pour prouver que les révélations de Marie d'Agreda ſont au moins douteuſes, & apparemment fauſſes.

1°. Ces révélations ne s'accordent pas avec pluſieurs principes moralement certains de la chronologie touchant la conception & l'annonciation de la ſainte Vierge, la naiſſance & la mort de J. C. &c. non plus qu'avec la philoſophie, les mathématiques & l'hiſtoire.

2°. Elles renferment pluſieurs choſes contraires aux ſentimens communs & moralement certains des ſavans, comme de dire que les ouvrages attribués à ſaint Denis l'Aréopagite ſont vraiment de lui; que l'opinion qui donne au monde 5199 ans, eſt une opinion adoptée par l'Egliſe; que le démon ſuggera à Judas de ne point livrer Jeſus Chriſt, &c.

3°. Elles paroiſſent changer notablement l'état de la religion dans la matiere de la foi & des mœurs, contre le ſentiment commun de l'Egliſe, en diſant, par exemple, que la ſainte Vierge a racheté le genre humain avec Jeſus-Chriſt; qu'elle eſt proprement avec Jeſus-Chriſt la rédemptrice du genre humain; qu'elle a ſouffert pour le genre humain comme Jeſus-Chriſt; qu'elle a mérité l'Incarnation, quant à la ſubſtance & quant aux circonſtances; qu'elle a mérité aux hommes toutes les graces qu'ils ont eues depuis la création du monde, & qu'ils auront juſqu'au jour du jugement dernier; qu'on doit l'honorer non ſeulement comme la cauſe de notre rédemption, mais encore comme le motif de la création de toutes choſes, &c.

4°. Elles renferment des promeſſes dangereuſes, telles que celles du ſalut & de la vie éternelle, à tous ceux qui invoqueront dévotement le nom de Marie.

5°. Elles contiennent des propoſitions qui conduiſent à l'erreur, ſi on ne les explique avec ſoin; comme de dire, que Dieu eſt néceſſité de ſe communiquer au dehors de la maniere la meilleure & la plus parfaite : d'où il ſuit qu'il a été néceſſité à nous donner Jeſus-Chriſt & la ſainte Vierge.

6°. Elles multiplient les miracles, les viſions, les révélations, ſans aucune néceſſité apparente.

7°. Elles attribuent à Dieu, aux Anges, & aux démons, des façons improbables & abſurdes de ſe communiquer, comme de longs & d'éloquens diſcours, &c.

8°. Ces révélations ſe trouvent en contradiction avec d'autres plus certaines & plus autoriſées, telles que celles de ſainte Brigitte, de ſainte Magdelene de Pazzis, de la B. Angele de Foligny. Par exemple, Marie Agreda dit que ſaint Joſeph fut préſent à l'enfantement de la ſainte Vierge dans l'étable de Bethléem, & ſainte Brigitte dit au contraire que Joſeph ſortit de l'étable pour n'y être pas préſent.

9°. Les révélations de Marie d'Agreda préſentent pluſieurs indices d'illuſion & de fauſſeté; une imagination vive, une noire mélancolie, des troubles, des agitations, des anxiétés, des craintes perpétuelles d'être trompée par les démons, une vaine curioſité qui lui faiſoit ſouvent demander des révélations, une préſomptueuſe affectation de les répandre & de les communiquer non-ſeulement pour l'inſtruction de ſes Religieuſes, mais encore pour la direction des Rois, & même de toute l'Egliſe; des opinions nouvelles & ſingulieres, qui ne ſont fondées ni ſur l'Ecriture, ni ſur la tradition, ni ſur la doctrine des Peres & des Théologiens; enfin un très grand nombre de choſes inutiles & curieuſes, qui ſont l'objet de ces révélations. *Voyez* Amort dans ſon traité qui a pour titre: *de revelationibus, viſionibus & apparitionibus privatis regula tuta ex Scripturâ, Conciliis, SS. PP. aliisque optimis authoribus collecta, explicata & exemplis illuſtrata; Auguſtæ Vindelicorum, ſumptibus Martini Veith*, 1744.

AGRICOLA, (Jean) né le 20 avril 1492, à Iſlebe, ville du cercle de la haute Saxe en Allemagne, dans le Comté de Mansfeld en Thuringe; fit ſon cours de philoſophie & de théologie à Wittemberg, où il s'acquit l'eſtime des ſavans & des grands, par ſon érudition & par ſa vertu. Il ſe trouva à la diete de Spire en 1526, avec l'Electeur de Saxe & le Comte de Mansfeld; en 1530, il ſouſcrivit à la confeſſion d'Auſbourg, dont il s'écarta néanmoins dans la ſuite en beaucoup de choſes. Il devint chef des *Antinomiens*, qui prétendoient que les bonnes œuvres n'étoient point néceſſaires au ſalut; mais il abandonna depuis cette erreur. Il quitta Wittemberg pour ſe retirer à Berlin, où il fut Prédicateur de l'Electeur de Brandebourg. Il fut un de ceux qui travaillerent à l'*Interim* de Charles V. Il s'efforça quoiqu'en vain d'appaiſer les diſputes qui s'éleverent en Saxe au ſujet des *Adiaphorites*, ou Luthériens mitigés, & mourut à Berlin le 22 ſeptembre 1566, âgé de 74 ans. Il étoit d'un eſprit doux & pacifique, d'un jugement exquis, & avoit beaucoup d'érudition. Son ſtyle eſt clair & élégant. Bayle nie qu'il ſe ſoit jamais uni aux catholiques, comme quelques auteurs l'ont prétendu. Ses ouvrages ſont: 1. *comment. in Evangelium Luca.* Nuremberg, 1525, Auſbourg, 1515, Haguenau, 1526. 2. *Comment. in epiſt. Pauli ad Coloſſ.* Wittemberg, 1527, *in*-8°. 3. Un recueil & une explication de trois cens proverbes allemands, qu'il augmenta de quatre cens, dans une ſeconde édition faite à Iſlebe, en 1529, *in*-8°. 4. *Comment. in epiſt. Pauli ad Titum*; Haguenau, 1530, *in*-8°. 5. La réfutation de l'explication du pſeaume 19, donnée en allemand par Thomas Muncer, l'un des plus fameux diſciples de Luther. 6. *Antinomia*, avec ſa réfutation par Luther, Wittemberg, 1538. 7. *Antinomica theſes.* 8. *Hiſtoria paſſionis & mortis Chriſti*, Strasbourg, 1543, *in-fol.* 9. *Formulæ pueriles*, Berlin, 1561, *in*-8°. 10. *Epiſtola de capitibus doctrinæ eccleſioſtica*; Wittemberg, 1563, *in*-8°. 11. La vie des Saints, en allemand; Cologne, 1618, *in*-8°. Lippenius, *biblioth. tom.* 1, *p.* 63 & 538, *tom.* 2, *p.* 198 & 916. Melchior Adam, *in vit. Theol. Germ. p.* 195. Le Long, *biblioth. ſacr. p.* 598. *Magna bibioth. eccleſ. p.* 149-150.

AGRICOLA, (François) natif de Leonen, petit village dans le duché de Juliers; fut Chanoine & Curé de Rodinge, puis de Sitaven, dans le même duché de Juliers, où il mourut le 6 décembre de l'an 1621, après s'être rendu célebre par ſa piété, ſa charité, ſon érudition & ſes écrits, partie latins, partie allemands. Les premiers ſont: 1. *libri 4 evangelicarum demonſtrationum*, Coloniæ, *apud Cholinum*, *in*-8°. ou *in*-12. en 1578 ou 1587. 2. *Loci præcipui ſacræ Scripturæ de ſacerdotii inſtitutione & officio*, Lugduni, 1587, *in*-8°. 3. *Commentarium de verbo Dei ſcripto & non ſcripto*; Leodii, 1597, *in*-8°. 4. *De lectione ſacræ Scripturæ, ejuſque Interpretibus orthodoxis, & de lectione horarum canonicarum*; *ibid.* 1600, *in*-12. 5. *Atteſtatio Patrum, Petrum Romæ fuiſſe*; Coloniæ, 1605, *in*-8°. 6. *Paralelli SS. bibliorum; hoc eſt, demonſtratio oculariſ, quod plurima, quæ uni ſolique Deo competunt, etiam hominibus & aliis ereaturis per accommodationem rectè tribui poſſint*, ibid. 1614 ou 1615, *in*-8°. 7. *Tractatus*, ou *demonſtationes evangelica de damnatiſſimo ou damnoſiſſimo ſtatu concubinariorum, eorum præcipuè qui ſunt ordinis eccleſiaſtici*; ibid. 1603 ou 1604. 8. *Lib.* 3, ou *tractatus de ampliſſimis privilegiis & certiſſimis ſignis vera Chriſti in terris Eccleſia*; ibid. 1606 ou 1616, *in*-12. 9. *Propugnaculum fidei*, ou *defenſio honoris divini & Sanctorum, contra hereſes hujus ſæculi. Accedit Bimius Genevenſis in decretis ſynodi nationalis detectus*; ibid. 1614, *in*-8°. 10. *Tractatus de Sanctorum reliquiis, iis nominatim quas Aquiſgranenſes poſſident, piâ induſtriâ* Caroli magni; Coloniæ, 1580, ou 1581. 11. *De primatu Petri Apoſtoli & ſucceſſorum ejus Pontificum Romanorum, ex Gracis Latiniſque Patribus*; Coloniæ 1581, 1590 & 1604, *in*-8°. Ce traité qui contient vingt-cinq chapitres, ſe trouve auſſi au *tom.* 12, *p.* 1 de la *biblioth. pontif.* du P. de Rocaberti. 12. *Tractatus* 2 *catholici de cultu & veneratione Divorum, deque imaginibus Sanctorum in cœl. regnantium*; Colon. 1580, *in*-8°. C'eſt ainſi que Lippenius cite cet ouvrage. Sweertius le cite de la ſorte: *libri* 2, *de veneratione & imaginibus Sanctorum*; Colon. *typis* Kinckii, 1614, *in*-8°. 13. *Speculum pœnitentiæ*; ibid. 1582. 14. *Apodeixis evangelica de periculoſo ſtatu concubinariorum impœnitentium.* Lippenius dit que cet ouvrage a paru à Cologne en 1581, *in*-8°. avec le traité *de primatu S. Petri*, &c. & avec celui *de conjugio & cœlibata Sacerdotum.* 15. *Libri* 3 *de æterno & vero Deo, necnon indabitato Chriſto, & Meſſiâ Chriſtianorum, contra novum & ſolſum Deum, ac Pſeudo-Chriſtum, novatorum hujus ſæculi*; Colon. 1605, *in* 8°. 16. *S. Joannis Baptiſtæ Evangelium, ſeu evangelica doctrina, de Chriſto ſalvatore, ejuſque regno gratiæ & gloriæ, tum cognoſcendo, tum caressendo, ex* 4 *Evangeliſtis fideliter, & ſingulari induſtriâ collecto, & in certa copia, locoſque communes digeſto*; Coloniæ, 1599, *in*-8°. Les livres allemands ſont: 17. une inſtruction ſur le S. Sacrement de l'autel, à Cologne, 1565. 18. Un miroir tiré de la bible ſur les devoirs de chaque condition; *ibid.* 1577. 19. Des méditations pour la ſemaine, ſur la paſſion & la mort de Notre-Seigneur. 20. Une réfutation des Anabaptiſtes, *ibid.* 1581. 21. Des prieres catholiques à la S. Trinité; *ibid.* 1585, *in*-8°. Il a auſſi traduit en allemand & augmenté l'entretien latin de Theod. Malcot, touchant Luther; à Cologne, 1583, *in*-8°. Lippenius, *biblioth. tom.* 1 & 2. Sweert, *Athen. belg. p.* 237. Valere André, *bib. belg. Magna bib. ec. p.* 949.

AGRIPPA, (Henri-Corneille) de l'ancienne & illuſtre famille des Nettes-Heim, naquit à Cologne, ou ſelon d'autres, à Anvers, le 14 ſeptembre 1486. Il entra de bonne heure au ſervice de l'Empereur Maximilien I. & fut d'abord un de ſes Secrétaires. Il le ſervit enſuite dans ſes armées d'Italie pendant ſept ans, & mérita pour ſa bravoure le titre de Chevalier. Ayant quitté la profeſſion des armes, il ſe fit recevoir Docteur en droit & en médecine. Il vint en France vers l'an 1506, fit enſuite un voyage en Eſ-

pagne, & revint à Dole en Franche-Comté, l'an 1509. Il y eut une chaire de Profeſſeur des lettres ſainter, & il y expliqua, à la priere de quelques perſonnes de qualité, le livre *de verbo mirifico*, de Jean Capnion ou Reuchlin; ce qui donna occaſion au P. Jean Cateliner, Cordelier, d'écrire contre lui. Il fit depuis le voyage d'Angleterre, pour quelque affaire ſecrette, & il y travailla ſur les épîtres de S. Paol. Il revint à Cologne, où il donna des leçons de théologie nommées *Quodlibetales*, & repaſſa en Italie, où il ſervit avec diſtinction dans l'armée de l'Empereur Maximilien I. juſqu'à ce qu'il fut appellé au Concile de Piſe en 1511, par le Cardinal de Sainte-Croix. Il enſeigna la théologie à Turin, & à Pavie, l'an 1515, où il expliqua Mercure Triſmegiſte. Cette année même ou la ſuivante, il fut obligé de quitter Pavie avec précipitation; & dès l'an 1518 il faiſoit à Metz l'office de Syndic, d'Avocat & d'Orateur de cette ville, qu'il fut encore obligé de quitter en 1520, tant pour avoir écrit contre l'opinion commune des trois maris de ſainte Anne, que pour avoir protégé une payſane accuſée de ſorcellerie. Il ſe retira à Cologne. L'année ſuivante il alla à Geneve, & de-là à Fribourg, où il exerça la médecine. En 1524 il vint à Lyon. Le Roi François I. lui donna penſion, & il fut Médecin de Louiſe de Savoye, mere de ce Roi; mais il encourut bien-tôt la diſgrace de cette Princeſſe, tant pour n'avoir pas voulu chercher par les regles de l'aſtrologie l'événement des affaires de France, que pour avoir fait des prédictions en faveur du Connétable de Bourbon, ennemi de la Princeſſe. C'eſt ce qui lui donna lieu de déclamer contre les femmes dans une lettre à un ami, datée de Lyon, 8 octobre 1526. Il revint donc à Paris, d'où il alla à Anvers au mois de juillet de l'an 1528. Mais en 1529 il fut appellé en même-tems par Henri VIII. Roi d'Angleterre; par Gattinata, Chancelier de Charles Quint; par un Seigneur d'Italie, & par Marguerite d'Autriche, ſœur du même Charles-Quint, alors Gouvernante des Pays-Bas. Il accepta les offres de cette Princeſſe, qui lui fit donner le titre d'hiſtoriographe de l'Empereur ſon frere. Il publia en cette qualité, pour prélude, la relation du couronnement de ce Prince; & bien-tôt après il fit l'oraiſon funebre de Marguerite. En 1530 il fit imprimer à Anvers ſon traité de la vanité des ſciences, & ſa philoſophie occulte; ce qui le fit mettre en priſon l'année ſuivante à Bruxelles. Après en être ſorti, il paſſa dans le pays de Cologne, à Bonne, où il demeura juſqu'en 1535, qu'il revint en France, dans la réſolution de demeurer à Lyon. Il y fut empriſonné pour avoir écrit contre Louiſe de Savoye, mere de François I. & dès qu'il fut élargi, il alla à Grenoble, où il mourut la même année 1535. Quelques uns diſent qu'il ſe fit Calviniſte, & d'autres Luthérien; mais ils ſe trompent les uns & les autres, puiſqu'il eſt certain qu'il fut toujours attaché aux Catholiques, quoique continuellement en proie à la contradiction & aux diſgraces que lui attirerent ſon inconſtance & ſa trop grande hardieſſe à parler, & à écrire ſur les matieres les plus délicates. Il y en a auſſi qui ont avancé qu'il mourut à l'hôpital; mais Naudé aſſure qu'il mourut chez le Receveur général de la province du Dauphiné, & qu'il fut enterré chez les Jacobins. Grand nombre d'auteurs l'ont accuſé de magie. Paul Jove, Delrio, Thevet, & quelques autres le traitent fort mal, quoique ce premier ne puiſſe s'empêcher d'avouer qu'il avoit de l'eſprit, juſqu'au prodige, *portentoſum ingenium*. On l'a appellé avec raiſon le *Triſmegiſte* de ſon tems, parce qu'il étoit ſavant en théologie, en médecine; & en juriſprudence. Jacques Gohori le place entre les plus brillantes lumieres de ſon ſiecle, *inter clariſſima ſui ſeculi lumina*: & le ſavant Loois Vivés le nomme le miracle des lettres & des doctes, & l'amour des gens de bien; *venerandum Dominum Agrippam, litterarum, litteratorumque omnium miraculum, & amorem bonorum.* Quelques railleurs ont dit de lui:

Inter Divos, nullos non carpit Momus;
Inter Heroas, monſtra quæque inſectatur Hercules;
Inter Damones, Rex erebi Plato iraſcitur omnibus umbris;
Inter Philoſophos, ridet omnia Democritus;
Contrà deflet cuncta Heraclitus;
Neſcit quæque Pyrrho;
Et ſcire ſe putat omnia Ariſtoteles;
Contemnit cuncta Diogenes:
Nullis hic parcit Agrippa;
Contemnit, ſcit, neſcit, flet, ridet,
Iraſcitur, inſectatur, carpit omnia,
Ipſe Philoſophus, Demon, Heros, Deus & omnia.

Les écrits d'Agrippa ſont: 1. *de vanitate & incertitudine ſcientiarum atque artium declamatio invectiva, ſeu cynica, quâ docetur, nuſquam certi quicquam, perpetui & divini, niſi in ſolidis Dei eloquis, atque eminentiâ verbi Dei latere*; imprimé en 1530, 1532, 1536, 1693 & 1714, *in*-12. Ces deux dernieres éditions ſont l'une de Francfort, & l'autre de Léipſick. Cet ouvrage ainſi que tous les autres du même auteur ont été condamnés par le Concile de Trente, & mis dans l'*indice* des livres défendus à Rome. 2. *Apologia pro defenſione declamationis hujus de vanitate ſcientiarum, & excellentiâ verbi Dei, contra Theologiſtas Lovanienſes.* 3. *Querela ſuper calumniâ ob eandem declamationem ipſi, per aliquot ſceleratiſſimos ſycophantas, apud Cæſaream majeſtatem, nefariè ac proditoriè intentatâ.* 4. *De occultâ philoſophiâ, libri 3*; à Anvers 1531, & un peu après, à Paris, à Cologne, 1533. 5. *De triplici ratione cognoſcendi Deum, liber 1.* 6. *In artem brevem Raymundi Lulli commentaria, cum eorumdem tabulâ abbreviatâ.* 7. *Dehortatio à Gentili theologiâ.* 8. *Expoſtulatio ſuper expoſitione in librum de verbo mirifico Joannis Capnionis* ſeu *Reuchlini cum Joanne Catilineti*, Docteur en théologie, & Provincial des Franciſcains de Bourgogne; Londres 1530. 9. *De nobilitate & præcellentiâ fœminei ſexûs declamatio* ſeu *libellus*, imprimé pour la premiere fois en 1609, & réimprimé à Stettin, avec le traité *de vanitate ſcientiarum*, en 1693 & 1714, *in*-12. 10. *De ſacramento matrimonii declamatio.* Cet ouvrage a été imprimé avec les deux précédens. 11. *De originali peccato diſputabilis opinionis declamatio.* 12. *Serm. de inventione reliquiarum B. Antonii Eremitæ.* 13. *Regimen ſeu antidota adverſus peſtem.* 14. *De beatiſſimæ Annæ monogamiâ ac unico puerperio propoſitiones abbreviatæ & articulatæ, juxtà diſceptationem Jac. Fabri Stapulenſis, in libro de tribus & unâ.* Cet ouvrage eſt dédié à Jean Nidepontan, Conſeiller do Dne de Lorraine, & de la ville de Metz, par une lettre datée de Bonne, l'an 1534. 15. *Defenſio propoſitionum prænarratarum contrà quemdam Dominicaſtrum illarum impugnatorem, qui ſanctiſſimam deiparæ Virginis matrem Annam conatur offendere polygamam.* 16. Sept livres de lettres d'Agrippa à ſes amis, & de ceux ci à Agrippa. Le premier livre contient ſoixante lettres; le ſecond, ſoixante-treize; le troiſieme, quatre-vingt-deux; le quatrieme, ſoixante-ſeize; le cinquieme, quatre-vingt-cinq; le ſixieme, trente-ſept; & le ſeptieme, quarante-huit. 17. *Orationes* 10. 18. *Hiſtoriola de duplici coronatione Caroli V. Romanorum Imperatoris, apud Bononiam*; Baſle 1575. 19. *Epigrammata nonnulla*, partie d'*Agrippa*, partie d'autres ſavans. Tous ces ouvrages d'*Agrippa* ont été imprimés deux fois en deux volumes *in*-8°. à Lyon, avec quelques opuſ-

cules de différens auteurs. L'une de ces éditions eſt ſans date; l'autre eſt datée de l'an 1600, *apud frotres Beringos*. Cette derniere édition ne renferme point les ouvrages ſuivans : *apologio & querela pro declamatione de vanitate ſcientiarum : tabula in artem Lullii : propoſitiones de monogomiâ S. Anna, earumque defenſio*. Crenius, *in animadv. philol. hiſtor. part.* 2, *p.* 13-14, parle d'une édition, *in*-8°. de l'an 1536, ſens nom du lieu, qui eſt très-rare & la meilleure de toutes, parce qu'elle eſt complette, revue par l'auteur, & enrichie de ſcholies é la marge. Geſner & Pope Blount parlent auſſi d'une édition faite à Lyon en 1580. On peut ajouter aux ouvrages dont Agrippa eſt auteur : 1. un commentaire ſur les livres de la philoſophie occulte. 2. Un traité de la pyromachie, qu'il dit dans une lettre du 10 octobre 1526, & dans le dédicace de ſon livre de le venité des ſciences, evoit fort evancé. 3. Un traité de la ſtéganographie, dont parle Jean Roget, dans une lettre écrite à Agrippa en 1526. 4. Un dialogue ſur l'homme, dont il fait mention dans ſon traité du péché originel, *p.* 415, de l'édition de 1600, & dans lequel, einſi que dans ce traité, il ſoutient cette opinion extravagante, que le péché originel n'eſt autre choſe que le commeree charnel de l'homme & de la femme. Il avoit euſſi promis quelques autres ouvrages qu'il n'e point exécutés. Son traité de la venité & de l'incertitude des ſciences a été traduit en françois, d'abord par Turquet, dont la traduction a été imprimée pluſieurs fois; & eu commencement de ce ſiecle par Guedeville, autrefois Bénédictin, & mort en Hollande, où il y avoit abjuré la religion catholique. C'eſt dans ce traité qu'Agrippa entreprend de prouver ce paradoxe, qu'il n'y a rien de plus pernicieux ni de plus dangereux pous la vie des hommes, & pour le ſalor de leur eme, que les ſeienees & les arts. Wier qui avoit été ſon domeſtique, qui entreprit de le juſtifier, prouve que le traité *de earemoniis magicis*, n'eſt pas de lui. Son petit traité de la grandeur & excellence des femmes audeſſus des hommes, e été traduit en françois par M. Arnaudin, neveu du Docteur de ce nom : eette traduction a été imprimée à Paris en 1713. J. Wier, *de præſt. dæmon.* Paul Jove, *in elog. doct. vir.* Delrio, *diſquiſ. lib.* 2. *quæſt.* 12 *& ſeq.* Thevet, éloges des hommes illuſtres. Melchiot Adam, *in vit. germ. medic.* Naudé, *apologie des grands hommes accuſés de magie*, c. 15. J. G. Schelhorn, *dans ſes amenitates litterariæ*, *tom.* 2, *p.* 513 & 553, *juſqu'à* 595. *Magna biblioth. eccleſ. pag.* 151-160. Le Pere Nicéron, *au tome dix-ſept de ſes mémoires; & les remarques de M. l'Abbé Goujet, inſerées dans le tome* 20 *des mêmes mémoires.*

AGROPOLI, (M. le Marquis d') nous evons de lui des diſſertations eccléſiaſtiques écrites en eſpagnol contre les Saints inventés à plaiſir, & en particulier contre le ſaint Hierothée, patron de l'égliſe de Segovie. C'eſt un petit *in-folio* qui a été imprimé à Saragoſſe en 1671, ſous ce titre : *diſſertationes eccleſiaſticas por el honor de los antiquos tutelares contra las ficiones modernas por doo Gaſpar Ibognes de Segovia y peralta cavolero de la Orden de Alcantaro, Marquez de Agropoli, y ſegnor de la villa de Corpa.* Cet ouvrage eſt excellent. L'auteur y attaque fortement & en habile ctitique le prétendu S. Hierothée patron de ſon égliſe de Segovie. Ce qui lui a donné occaſion de s'étendre ſur le faux *Dexter* inventeur de cette fable & de pluſieurs autres. Comme les défenſeurs de Hierothée prétendent qu'il a été diſeiple de S. Denis l'Aréopagite, il fait de longs diſcours ſur les deux ſaints Denis; ſavoir ſur l'Aréopagite & ſur celui qui eſt venu en France dans le troiſieme ſiécle. Il patoît qu'il a conſulté là-deſſus tous nos bons euteurs, & il ſe déclare par-tout contre les traditions populaires & les pieuſes fictions. Néanmoins il défend en qualité de bon eſpagnol la prédication de S. Jacques en Eſpagne, contre le Cerdinal Baronius. Il prétend que eela a été décidé depuis à Rome par la congrégation des rits, & que le bréviaire où il en eſt parlé a été eutoriſé par le Pepe Urbain VIII. Le Marquis d'Agropoli eite dans ſon ouvrage un grand nombre de bons écrivains eſpagnols, & il s'étend fort en détail ſur la fauſſeté de la ehronique de Flevius Dexter. Il montre d'où elle a été priſe, & comment elle a été reçue en Eſpagne avec epplaudiſſement par le moyen d'un Jéſuite nommé Jerôme Biguera qui l'a traduite le premier en eſpagnol, ayant fait venir l'original latin de l'abbaye de Fulde en Allemegne. Richard Simon, *lettr. choiſ. tom.* 2, *pag.* 119 *& ſuiv.*

AGUDI, (Louis-Merie) natif de Milan, ſe fit d'abord Carme déchauſſé, & paſſa, étant encore dans eet ordre, pour l'un des premiers théologiens, & des plus fameux prédicateurs de toute l'Italie dans le dix ſeptieme ſiecle. Il enſeigna la théologie à Naples & à Bologne, où il eut des diſciples parmi ſes freres qui ſe firent un grand nom. Appliqué enſuite à la prédication, il exerça ce ſeint miniſtere avec un concours extraordinaire d'euditeurs à Côme, à Verone, à Milan, à Veniſe, à Naples, & dena les autres principales villes d'Italie. Enfin après avoir paſſé vingt neuf ans dans l'ordre des Carmes, où il fut Prieur, Vicaire-provincial, Définiteur & Viſiteur, il prit l'hebit des Dominicains, avec la permiſſion du Pape, l'an 1669, dans le couvent de ſainte Marie des graces à Milan. Ses ouvrages ſont : 1. *Carmelus ſapiens, ſive de ſcriptoribus utriuſque Carmeli excalceati & mitigati.* 2. *Fontes ſolvatoris; ſive de ſacramentis in genere & ſpecie, tractotus ſcholaſtico-moralis*; Lugduni, ex typ. Jac. Canier, 1683, *in*-4°. Le P. Echard dit que cet ouvrage avoit été imprimé à Milan dès l'an 1676, *in*-4°. Mais il s'eſt trompé en diſtinguant les *fontes ſolvaroris* qu'il dit ſe trouver dans la bibliotheque de Caſanate; en diſtinguant, dis-je, ces *fontes ſalvatoris*, du traité *de ſacramentis* imprimé à Lyon. Au reſte, il eſt bon d'obſerver que ce traité diviſé en cinq parties ne renferme que cinq ſaeremens, & que les ſaeremens de l'Extrême-Onction & du Mariage y ſont omis. Le premier, dit l'auteur, parce qu'il n'y e preſque rien d'important à ejouter à ce qu'en écrivent communément les Summiſtes; le ſecond, ejoute-t-il, *quia, molior in peculiari volumine de eo, & magis ex inſtituto tractare, tum etiam, quia de matrimonio egi multo in meo opere, in decem præcepto decalogi, maximè in primum & ſextum; item quamplurima de eodem ſacramento ſparſim, & non per tranſennam diſputavi in olio meo opere de triplici juſtitiâ reparatâ, liberatâ & vindicatâ.* 3. *De juſtitiâ & jure : de reſtitutione : de contractibus.* 4. *De cenſuris in communi & in particulari.* 5. *Anima bibliotheca : ſive indicum liber, quo quid ex innumeris prope auctoribus de unaquaque re ex propoſito, & profeſſo ſcripſerint, facili methodo comparatur.* L'an 1679 il evoit tout prêt à être imprimé : *Quodrageſimale. Sermoni per le Domeniche di tutto l'anno; panegirici de Santi per tutto l'anno.* On a encore de lui : *ſylva ſermonum, ſive homiliarum à priſcis Eccleſiæ Patribus collecta.* Le P. Echard, *ſcrip. ord. Prædic. tom.* 2, *p.* 687.

AGUILAR, (Pierre Sanchez de) natif d'Yucatan, & non pas de Jucatan, comme l'écrivent pluſieurs géographes, province de l'Amérique ſeptentrionale, dépendante de la nouvelle Eſpagne, fut d'abord Doyen de l'égliſe de ſa patrie, & eut enſuite un canonicat à Los-Chareas dans le Pérou. Il y étoit lorſqu'il publia le livre intitulé : *informe contra*

contra idolorum cultores del obiſpado *de Iucatan.* C'eſt un ouvrage mêlé de latin & d'eſpagnol, touchant le pouvoir des Evêques, & la neceſſité de punir le crime d'idolâtrie; Madrid 1639, *in*-4°. Gilles Gonzalez Davila, dans ſon théâtre indien-eccléſiaſtique, dit que cet ouvrage a été écrit en langue vulgaire des Indiens, de même que celui qui a pour titre : *la doctrine chrétienne.* Nicolas-Antonio, *biblioth. hiſp. tom.* 2, *p.* 191.

AGUILAR & ZUNICA, (D. Etienno de) natif d'Eſcalooe, bourg d'Eſpagne dans la Caſtille nouvelle, & Docteur en théologie, n'étoit âgé que de vingt-deux ans quand il publia l'ouvrage ſuivant : *corona de predicadores*, ou *de la prédication de S. Etienne*; Madrid, chez Marie de Quinnones, 1636, *in*-4°. On a encore de lui : *combates de Job con el demonio*, ibid. 1642, *in*-4°. *Eſtatura y arbol con vo politica, canonica, ſonnada, ex quc velo y ſe deſvelò Nabuchodonoſor y revelò Daniel, ataviada de divina y humana eruction.* ibid. chez Julien de Paredes, 1661, *in-fol.* Nicolas-Antonio, *biblioth. hiſp. tom.* 2, *p.* 233.

AGUIRRE, (Chriſtophe de) Chanoine de Compoſtelle en Eſpagne, publia à Paris en 1661 un petit traité eſpagnol *in*-8°. de théologie morale. Nicolas-Antonio, *bibl. hiſp. tom.* 1, *p.* 183.

AGUIRRE, (Gaſpar Salxedo de) Docteur & premier Profeſſeur en théologie dans l'Univerſité de Bacça en Eſpagne, & Prieur de S. Ildefonſe à Jaeo, a donné : 1. *alluſionum novi Teſtamenti ad vetus*, *tom.* 1, Gienii, 1608, *fol.* 2. *Relacion de algunas coſas inſignes que tiene el Reino y Obiſpado de Jaén*, à Bacça, 1614, *in*-8°. 3. *Pliego de cartas*, ibid. 1694. Nicolas-Antonio, *biblioth. hiſp. tom.* 1, *p.* 407.

AGUIRRA, (Joſeph Saënz d') ſavant Cardinal eſpagnol. Ajoutez à ſon article qu'il naquit à Logrogno dans la vieille Caſtille le 24 mars 1630, & qu'il mourut à Rome le 19 août 1699. On lui a attribué un livre intitulé, *de libertatibus eccleſia Gallicana*, contre les quatre articles de l'aſſemblée du Clergé de France de 1682; mais ce livre eſt de M. Charlas, Prêtre du diocèſe de Pamiers, qui le compoſa à Rome, où il s'étoit retiré lors de l'affaire de la régale. Les ouvrages que le Cardinal préparoit, mais qu'il n'a point publiées, ſont : 1. *theologia S. Anſelmi tom.* 4. 2. *Ludorum ſalmanticenſium tom.* 2. 3. *Epiſtolarum ad principes & vivos doctos volumen.* 4. *Miſcellaneorum volumina duo.* 5. *Apologia pro vindicandis Abbati* Joanni Gerſenio *libris* 4, *de imitatione Chriſti.* 6. *Meditationes & orationes S. Anſelmi*, avec des notes. 7. *De viatore chriſtiano ad patriam pergente.* On peut voir l'oraiſon funebre de cet illuſtre Cardinal parmi celles que le Pere Emmanuel de Villavoel fit imprimer à Madrid en 1703, *in*-4°. Voyez auſſi Eggs, *purp. doct. lib.* 5, *p.* 538. Le Pere Niceron, dans ſes *mémoires*, *tom.* 3, *p.* 225. *Magna biblioth. eccleſ. p.* 562, 570.

AHUN, *Agedunum* ou *Acedunum*, abbaye de France de l'ordre de S. Benoît. Elle eſt ſituée dans la Haute-Marche & auprès de la ville du même nom, ſur la Creuſe, à deux lieues & demie de Gueret & à douze de Limoges. On la nomme *Mouſtier d'Ahun*, c'eſt-à-dire, *monaſtere d'Ahun.* Elle fut fondée par Boſon Comte de la Marche, vers la fin du dixieme ſiecle. S. Sylvain qui endura le martyre pendant la perſécution des Vandales, y eſt reveré. Davity, *deſcrip. de la France. Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 608.

AIGUE-BELLE, *Aqua-Bella*, abbaye de l'ordre de Cîteaux dans le Dauphiné. Elle eſt ſituée à deux lieues de la ville de S. Paul-trois-Châteaux, ſur la petite riviere de Berre. Elle fut bâtie par les ſoins d'Othon Abbé de Morimont, ſur ce fonds que Guinard, Seigneur de Rochefort, donna à l'abbaye de Morimont pour l'établiſſement de ce nouveau monaſtere, l'an 1137. *Gallia chriſt. t.* 1, *col.* 737, *nov. edit.*

AIGUEVIVE, *Aquaviva*, abbaye de Chanoines réguliers de ſaint Auguſtin, fondée du tems de Hugues Archevêque de Tours, mort en 1023. Elle eſt ſituée dans la paroiſſe de Laverolles au diocèſe de Tours, & s'appella d'abord Belleval à cauſe de ſa ſituation proche du Prieuré de Belleval du même ordre de S. Auguſtin. Mais Garlet de Montrichard & Payenne ſa femme, ayant donné l'an 1147 à cette abbaye la terre d'Aigueville avec toutes ſes dépendances, elle en prit le nom, qu'elle porte encore aujourd'hui. *Gallia chriſt. tom.* 3, *p.* 70, *vet. edit.*

AIRVAU, *Aurea Vallis*, abbaye de l'ordre de S. Auguſtin au diocèſe de la Rochelle, ſituée dans le Bas-Poitou, à dix lieues de Poitiers ſur la riviere de Toué. Elle eſt dédiée à S. Pierre, & fut fondée par Hildegarde veuve d'Herbert, Vicomte de Thouars, mort en 973. Elle fut poſſedée par des Chanoines ſéculiers. Mais en 1094, Pierre Evêque de Poitiers, le réforma & y établit des Chanoines réguliers de S. Auguſtin, à la demande d'Aimeric III. Vicomte de Thouars & d'Herbert ſon fils. *Gallia chriſt. tom*, 2 *col.* 1386, *nov. edit.*

AIRY ou AGRY, (S.) *Sanctus Agericus*, abbaye de l'ordre de S. Benoît, ſituée dans la ville de Verdun. Elle fut fondée vers l'an 1637, par Rambert Evêque de Verdun. Il n'y a que cinq ou ſix Religieux avec un Abbé qui eſt régulier.

AISNAI, *Athanacum*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée près de la ville de Lyon, au confluent de la Saone & du Rhône. Elle eſt bâtie au même lieu où les célebres Martyrs de Lyon, ſouvent nommés *martyres Athanacenſes*, ſuivant ſaint Grégoire de Tours, & dont Euſebe nous a conſervé les actes dans ſon hiſtoire, perdirent la vie pour Jeſus-Chriſt ſous le regne de Marc-Aurele. Quelques-tems après la mort de ces ſaints perſonnages, les fideles éleverent une grande égliſe ſur la même place où ils avoient ſouffert le martyre, & ils dépoſerent dans cette égliſe ce qu'ils avoient pu ramaſſer de leurs cendres, qu'on avoit ordonné de jetter dans le Rhône. Il s'aſſembla des Moines pour deſſervir la nouvelle égliſe qu'on avoit conſtruite, & il ſe forma un monaſtere qui devint bientôt conſidérable. Ce monaſtere eut ſouvent beſoin d'être rebâti : il le fut au ſixieme ſiecle par Salonius Evêque de Geneve, fils de S. Eucher Archevêque de Lyon, & enſuite par la Reine Brunehaud, à la ſollicitation d'Aregius Archevêque de la même ville, vers l'an 612. Cette Princeſſe donna de grands biens à ce monaſtere. C'eſt à cauſe de cela qu'elle en eſt regardée comme la fondatrice. Aurelien Archevêque de Lyon ce neuvieme ſiecle, eſt encore un des bienfaiteurs de cette abbaye. L'égliſe de l'abbaye d'Aiſnai fut bénite par le Pape Paſchal II. mort en 1118. Elle eſt aujourd'hui collégiale & paroiſſiale ſous le titre de ſaint Martin, ayant été ſécularisée par Innocent XI. l'an 1685. Son chapitre eſt compoſé de l'Abbé, du Prévôt qui eſt Curé de la paroiſſe, & de dix-huit Chanoines qui doivent être nobles. Il y a outre cela deux Chanoines d'honneur, &c. On dit que par la bulle de ſécularisation l'Abbé eſt obligé à la réſidence ſous peine de perdre les deux tiers des fruits, qui pour lors ſont applicables, ſavoir un tiers à la ſacriſtie de l'égliſe d'Aiſnai, l'autre tiers à l'Hôpital de Lyon; & quant à la collation des bénéfices, elle eſt attribuée en ce cas-là à l'Archevêque de Lyon, ou à ſon défaut au plus prochain Evêque. Au reſte du tems

du paganiſme, Aiſnai étoit un lieu très fameux à cauſe d'un temple que ſoixante diverſes nations ou peuples des Gaules y avoient conſacré à la gloire de l'Empereur Auguſte, & où les Romains avoient établi des jeux & des prix pour les Orateurs. D. Vaiſſete, *géogr. hiſt.* &c. La Martiniere, *diction. géogr.* M l'Abbé Expilli, *diction. geogr. hiſtor.* &c.

ALAIN DE L'ISLE, *de inſulis & inſulenſis*, a porté ce nom, ſoit qu'il fût de Lille en Flandre, comme preſque tous les auteurs le diſent; ſoit que ce fut le nom de ſa famille, comme Manriquez & Jongelin le prétendent. Il mérita le nom d'*univerſel*, parce qu'il étoit également habile dans la théologie, dans la philoſophie & dans la poéſie. Le ſentiment commun eſt qu'il y a eu deux auteurs de Lille, nommés *Alain*, tous les deux très ſavans & de l'ordre de Citeaux. Mais après avoir examiné la choſe, & peſé les raiſons & les conjectures des auteurs qui ont écrit ſur ce ſujet, Caſimir Oudin embraſſa la négative, & fit une longue diſſertation *de unico Alano Ripatorii Abbate, Antiſſiodorenſi Epiſcopo, ac tandem Monacho ord. Ciſtercienſis, apud Ciſtercium anno* 1203 *mortuo*. Cet auteur dit donc qu'Alain ſe fit Religieux à Clairvaux ſous la diſcipline de ſaint Bernard, vers l'an 1128; qu'il fut fait premier Abbé de Rivoir ou Rivout dans le diocèſe de Troies en Champagne, & non de Treves, comme ledit Moréri, vers l'an 1139 ou 1140; qu'il fut élevé ſur le ſiege épiſcopal d'Auxerre, l'an 1151; qu'il quitta cet Evêché en 1167; qu'il retourna à Clairvaux en 1180, & qu'enfin il mourut à Citeaux en 1203, âgé d'environ 93 ans, après avoir aſſiſté au troiſieme Concile général de Latran, où le Pape Alexandre III. lui ordonna d'écrire contre les Vaudois, ce qu'Alain exécuta vers l'an 1189 ou 1184. Ses écrits ſont: 1. *Cantici canticorum, ad laudem B. V. M. elucidatio elegantiſſima*, Pariſ. 1540. 8. typis Jac. Ketver. 2. *Summa de arte predicatoriâ, in quâ optimi ſubminiſtrantur conceptus pro concionibus formandis in omni ferè materiâ morali.* Il y en a trois exemplaires MS. dans la bibliotheque de S. Victor de Paris, deux dans celle de Cluni. 3. *Sermones IX. de diverſis materiis.* 4. *Liber ſententiorum & dictorum memorabilium.* 5. *De ſex alis Cherubim*, imprimé parmi les opuſcules de S. Bonaventure, auquel on l'a fauſſement attribué. L'auteur y traite brievement de la compoſition, de la confeſſion, de la ſatisfaction, de l'amour de Dieu & du prochain, &c. 6. *Panitentiale* ſeu *liber panitentialis*, MS. dans la bibliotheque de S. Victor & dans celle de S. Germain-des-Prés, mais dans cette derniere ſous le nom de Pierre le Chantre. 7. *Opus quadripartitum de fide catholicâ contra Valdenſes, Albigenſes, & alios hujus temporis Hereticos*; Paris, 1612. C'eſt cet ouvrage que Trithême & d'autres nomment mal *in IV. Libros ſententiarum*. Il eſt MS. dans la bibliotheque du Roi, *cod.* 5513, *fol.* 352, ſous ce titre: *ſumma Alani quadripartita contra Hereticos Valdenſes, Judæos & Pagonos.* 8. *Lib. de planctu naturæ.* On y traite en vers & en proſe des vices principaux du ſiecle & de leurs remedes. 9. *Anticlaudianus*, ſive *de officio viri in omnibus virtutibus perfecti, libri IX.* Baſle, 1536, *in* 8°. Veniſe, 1582, *in*-12. Anvers, 1621. Cet ouvrage eſt écrit avec beaucoup d'élégance. On le nomme *Encyclopedie*, parce qu'il renferme toutes les choſes divines & humaines que chacun doit ſavoir, ou au moins contempler & admirer. 10. *Rhythmi duo*; l'un ſur l'Incarnation de J. C. l'autre ſur les miſeres de la nature humaine. 11. *Doctrinale minus*, ſive *liber parabolarum.* Cet ouvrage rempli d'inſtructions morales très-utiles, fut imprimé à Deventer en 1492, *in*-4°. & la même année à Paris, mais en françois. On le réimprima à Lyon en 1501, avec les ſavans commentaires latins de Mathieu Bonhomme. Il a été réimprimé dans la même ville en 1536, & à Léipſick, 1499, *in fol.* 1516, *in*-4°. 1663, *in*-8°. Charles de Viſch fit imprimer tous ces ouvrages enſemble à Anvers en 1654, *in-fol.* 12. *Lib. V. de arte, ſeu articulis catholicæ fidei*, imprimés par D. Bernard Pez, *theſauri anecdot. tom.* 1, *part.* 2, *p.* 473. 13. *Vito ſanct. Bernardi*, en abregé. D. Mabillon la publia dans ſes préludes des ouvrages de S. Bernard, édition de Paris, 1667. 14. Une ſomme appellée *quot modis*, laquelle apprend, ſelon l'ordre alphabétique, en combien de manieres bonnes ou mauvaiſes, chaque choſe eſt priſe dans les livres ſaints. Cet ouvrage utile aux Prédicateurs ſe trouve manuſcrit dans un grand nombre de bibliotheques, entr'autres dans celle du Roi, *cod.* 5513, où elle porte pour titre: *magiſtri Alani tractatus de diverſis vocabulorum ſignificationibus*, &c. Dans d'autres manuſcrits il eſt intitulé: *oraculum*, ſive *oculus ſacræ Scripturæ*, ſive *compendium utriuſque Teſtamenti.* 15. *De maximis ſeu Axiomatibus theologiæ, lib.* 1. autrement *Doctrinale altum*, qui commence par ces mots, *omnis ſcientio ſuis utitur regulis*, MS. dans la bibliotheque de Bruges, dans celle de S. Martin de Tournai, &c. 16. *Lib. de naturis quorumdam animalium*, qui ſe trouve preſque toujours ſans nom d'auteur dans les bibliotheques. Il eſt le ſecond parmi les quatre *de beſtiis* qui ſe trouve entre les ouvrages d'Hugues de S. Victor. Il eſt intitulé *beſtiarum*, & commence par le Lion. 17. *Prophetia Amb. Merlini Angli, &c. unà cum ſeptem libris explanationum in eandem prophetiam, excellentiſſimi ſui temporis oratoris, polyhiſtoris & theologi Alani de Inſulis, doctoris univerſalis, & Academiæ Pariſienſis ante annos* 300 *Rectoris ampliſſimi*; Francfort, 1608, *in*-8°. typ. Joan. Spieſſii. Cet ouvrage paroît ſuppoſé à bien des auteurs. 18. *Dicta de lapide philoſophico* edita à *Juſto Balbiano*, Lugd. Batav. 1600, typ. Raphel. *una cùm ſecreto Jod. Greneri.* 19. Un ouvrage ſur la pénitence, intitulé dans les manuſcrits: *corrector ſeu medicus animarum.* Il eſt différent de celui que Charles de Viſch a fait imprimer. Il eſt trois fois MS. ſans nom d'auteur dans la bibliotheque de S. Victor de Paris, *litt.* KK. 17, *fol.* 306. GG. 15, *fol.* 50 & *litt.* QQ. 16, *fol.* 1. Il ſe trouve auſſi dans la bibliotheque de S. Germain-des-Prés, *cod.* 795. 20. *Summa virtutum & vitiorum, lib.* 1, MS. dans la bibliotheque de S. Victor, *litt.* LL. 14, *fol.* 166, ſous ce titre, *de conflictu vitiorum & virtutum.* Trithême & Charles de Viſch attribuent ce livre à Alain, mais comme il commence par ces mots, *apoſtolica vox clamat*, &c. il paroît que c'eſt le même qu'on lit ſous le même titre parmi les ouvrages fauſſement attribués à S. Auguſtin, & que l'on croit être d'Ambroiſe Autpert. 21. On trouve des lettres MS. ſous le nom d'*Alain* dans la bibliotheque du college de S. Benoît de Cambridge, *cod.* 216. Mais il paroît que ces lettres ſont d'*Alain*, Abbé de Tewkſbuti. Enfin on dit auſſi qu'Alain de l'Iſle a écrit ſur le Pentateuque, les Prophetes, les Evangéliſtes, les épitres de S. Paul & l'Apocalypſe. *Voyez* Oudin dans la *diſſertation* que nous avons citée. De Viſch, *biblioth. ciſterc.* Cave, *p.* 586, *ad an.* 1151, & *p.* 624, *ad ann.* 1215. Sweert, *Athen. belg. p.* 3. Du Pin, *douzieme ſiecle, p.* 95 & 197; *treizieme ſiecle, p.* 60 & 169, & dans ſes *tables générales, tom.* 2, *p.* 546, 580; *tom.* 3, *p.* 183. Trithême, *c.* 527. Henri de Gand, *c.* 21. Geſſner, *p.* 16. *Magna bibliotheca eccleſioſtica, p.* 182.

ALARCON (Barthelemi de los rios), natif de Madrid, entra dans l'ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, le 25 ſeptembre 1598. Il quitta l'Eſpagne pour aller à Bruxelles en 1622. Il fut Prédicateur de

la Séréniſſime Infante d'Eſpagne *Iſabelle Claire Eugenie*, Archiducheſſe de Brabant; du Cardinal d'Autriche, Gouverneur des Pays Bas, frere de Philippe IV. Roi d'Eſpagne, & enfin du Roi même. Il mourut à Madrid le 4 Mai 1652. Il avoit été Définiteur de la province de Cologne en 1635, & s'étoit toujours diſtingué par ſa tendre dévotion envers la ſainte Vierge. Ses écrits ſont: 1. *phanix Thenenſis è cineribus redivivus*, dédié au Séréniſſime Prince Ferdinand; Anvers, chez Plantin, 1637 *in*-8°. 2. *Chriſtus Dominus in cathedrâ crucis docens & patiens; ſive de ſeptem verbis à Chriſto Domino in cruce prolatis tractatus 7*; Bruxelles, chez Jean Mommart, 1645, *in*-4°. 3. *Vitta coccinea, ſive commentarius ſuper Evangelia paſſionis & reſurrectionis Chriſti Domini*; Anvers, chez Guillaume Leſteutus, 1646, *in*-4°. 4. *Hierarchia Mariana*; Anvers, 1641, *in-folio*. 5. *Horizon Marianus, ſive de excellentiâ & virtutibus beatæ Mariæ Virginis*, en neuf traités ſur pareil nombre de fêtes de la Vierge. On y a joint un dixieme traité ſur le nom de Marie; Anvers, chez Guillaume Leſtenius, 1647, *in-folio*. Nicolas Antonio, *biblioth. hiſp. tome* 1, *page* 157.

ALBA (Jean de), Chartreux de la maiſon du Val-Chriſt, en royaume de Valence en Eſpagne, proche la ville de Segarbe, s'appliqua toute ſa vie d'une façon ſinguliere à l'étude de l'Ecriture ſainte, & des langues orientales, ſur-tout de l'hébreu. Il mourut en 1591, après avoir paſſé 27 ans chez les Chartreux, qui ont fait imprimer un de ſes ouvrages intitulé, *ſacrarum ſemioſcon animadverſionum, & electorum ex utriuſque teſtamenti lectione commentarius & centuria*; à Valence, chez Philippe Mey, 1610, *in*-4°. & en 1613 ſous ce titre: *ſelecta annotationes in varia utriuſque teſtamenti loca difficiliora*; à Veniſe, 1616 & 1631; à Mayence, 1675, *in*-8°. Lippenius cite cet ouvrage ſous ce titre: *floridus manipulus divinæ Scripturæ, in quo permulta difficiliora loca ex ampliſſimâ, V. & N. Teſtamenti ſerie deprompta, catholicè exponuntur*. Les Chartreux du Val-Chriſt conſervent un très-grand nombre d'autres ouvrages du même auteur ſur l'Ecriture. Nicolas Antonio, *bibl. hiſp. tome* 1, *page* 477. Lippenius, *biblioth. tome* 2, *page* 735.

ALBANI (Jean-Jérôme), Cardinal, né à Bergame en 1504, étoit fils du Comte François Albani, qui le fit élever avec ſoin dans l'étude des belles-lettres, & dans la Juriſprudence civile & canonique. Il s'y rendit ſavant, & porta depuis les armes pour la république de Veniſe. Pour reconnoître ſes ſervices, on lui donna la principale magiſtrature de Bergame; il ſe maria dans cette ville. Le Cardinal Alexandrin, qui étoit alors Inquiſiteur de la foi dans l'Etat de Veniſe, eut occaſion d'y connoître le Comte Albani. Il admira ſa capacité dans la ſcience du droit, & ſon zele pour la religion, qu'il fit éclater contre un de ſes plus proches parens accuſé d'héréſie. Lorſqu'Alexandrin eut été fait Pape en 1566, ſous le nom de Pie V. il appella à Rome Albani, qui avoit déjà perdu ſa femme, & le fit Cardinal en 1570. Après la mort de Grégoire XIII. en 1585, on l'eût élevé ſur le trône pontifical, ſi l'on n'eût appréhendé de voir regner avec lui les enfans qu'il avoit eus de ſon mariage. Ce Cardinal mourut à Rome le 25 avril 1591, âgé de 87 ans. C'étoit un homme d'un génie élevé, d'un jugement profond, d'une haute ſageſſe, d'une très-vaſte érudition, & d'une éloquence ſingoliere. Il étoit encore doué d'une grande fermeté quand il s'agiſſoit de donner ſon avis & de le ſoutenir. Ses écrits ſont: 1. *de donatione Conſtantini Eccleſiæ factâ, tract.* 1; Cologne 1535. 2. *De eccleſiarum, & ad eas confugientium immunitate, lib.* 1; Rome 1553. 3. *Diſputationes ac conſilia*, ibid. 1553, & à Lyon 1563. 4. *De ſummi pontificis & Concilii Poteſtate*; Lyon, 1558, Veniſe 1561. 5. *De cardinalatu, lib.* 1. 6. *Commentaria ad Bartholum de Saxoferrato*; Veniſe, 1561, deux volumes *in-fol.* Lippenius, *bibl. tome* 2, *page* 394, *tome* 1, *page* 573. Fontana, *bibl. legal. page* 533. Le Mire, *de ſcript. ſeculi* 16, *cap.* 65. *Magna biblioth. eccleſ. page* 190.

ALBELDA (Moyſe), Rabbin, chef de la ſynagogue de Theſſalonique ſur la fin du ſeizieme ſiecle, a donné: 1. *Deraſc Moſce*, ou *explication myſtique de Moyſe*; Veniſe, 1603, chez Jean de Gara. Ce ſont des ſermons ſur le Pentateuque & ſur d'autres ſujets tels que le mariage, les funérailles, l'excommunication, &c. 2. *Oloth Thamid*, ou *l'holocauſte perpétuel*; Veniſe 1601. C'eſt une ſavante explication littérale & myſtique du Pentateuque de Moyſe, tirée des anciens auteurs, & d'un ſtyle oratoire. 3. *Reſcith Daath*, ou *le commencement de la ſcience*; Veniſe, 1583, *in*-4°. Ce ſont des ſermons ſur les principaux articles de la foi, partagés en traités, en ſections & en chapitres, & tirés de la philoſophie, & des écrits & des paroles des Rabbins. 4. *Sciaare dimaa*, ou *les portes des larmes*; Veniſe, 1586 & 1591, *in*-4°. 1601, *in-folio*. & 1604, *in*-4°. Bartolocci, *biblioth. rabb. tome* 4, *page* 59.

ALBERGATI (Antoine), on a de lui: *inſtructio & decreta pro Paſtoribus civitatis & diœceſis Leodienſis*, 1614, *in*-4°. Lippenius, *tome* 2, *page* 174.

ALBERGATI (Jules), eſt auteur du livre intitulé, *quo pacto Papa ſe gerere debeat in totius Imperii eccleſiaſticis negotiis curandis*; Francfort 1610, *in*-4°. Lippenius, *ibid. page* 394.

ALBERGATI (Luce), d'une famille noble de la ville de Bologne en Italie, fleuriſſoit l'an 976 par ſa ſcience, par ſa piété, & par ſa connoiſſance de diverſes langues. Orland lui attribue les ouvrages ſuivens écrits en Italien, mais il ne dit pas s'ils ont été imprimés: 1. trois livres de le virginité. 2. Un livre de le chute des Anges. 3. cinq livres des hierarchies des Anges. 4. Six livres de queſtions ſur le livre de la ſageſſe de Salomon. 5. Des commentaires ſur le Pentateuque. 6. Quatre livres ſur la charte pontificale & ſur la religion. 7. Trois livres des derniers tems & des afflictions ou calamités du monde.

ALBERGHIN (Jean), Religieux du tiers-ordre de ſaint François, né à Palerme en Sicile l'an 1574, prit l'habit de cet ordre en 1590. Il fut fait Docteur en théologie étant encore jeune, & il enſeigna la philoſophie & la théologie ſcholaſtique avec une très-grande réputation de doctrine. Il gouverna pluſieurs couvents en qualité de Supérieur, fut Définiteur de la province de Sicile, & enſuite deux fois Provincial. Il fut auſſi Conſulteur & Cenſeur du ſaint Office; emplois qu'il exerça avec tant de capacité, que les Juges de l'inquiſition le conſultoient comme un oracle dans les queſtions les plus épineuſes. Il joignoit aux talens une rare piété, & une ſinguliere dévotion à la ſainte Vierge. Il mourut à Palerme dans le couvent de ſainte Marie de la Miſéricorde, le 26 ſeptembre 1644. Louis Mouacho, Prédicateur célebre parmi les Clercs mineurs, prononça ſon oraiſon funebre. Ses ouvrages ſont: 1. *manuale qualificatorum ſancta Inquiſitionis, in quo omnia, quæ ad illud tribunal, ac hæreſum cenſuram pertinent, brevi methodo adducuntur*; Palerme, chez Dece Cyrille, 1642, *in*-8°. Sarragoſſe, chez Auguſtin Vetges, 1671, *in*-4°. 2. *Lucubrationes ſcholaſtica & moralis theologia*. 3. *Breve chronicon tertii ordinis S. Franciſci*. Mongitore, *biblioth. ſic. tome* 1, *page* 314. Bordonius de Verone & Coronelli, *bibl. univerſ. num.* 2986. Le Pere Jean de ſaint Antoine, *biblioth. univerſ. Franciſ. tome* 2, *page* 118.

ALBERT, Merquis de Brandebourg, Cardinal de la ſainte égliſe Romeine, étoit fils de Jean, ſurnommé le Grand, Electeur de Brandebourg, & frere de Joachim auſſi Electeur. Il étoit Chanoine de

Mayence & de Treves, lorſqu'il fut fait Archevêque de Magdebourg & Primat de Germanie. Il fut élu Archevêque de Mayence le 9 Mars 1514, & garda ſon premier archevêché avec celui-ci par diſpenſe du Pape Léon X. ce qui étoit ſans exemple. Il fut encore adminiſtrateur de l'évêché d'Halberſtadt, & le même Pape l'honora de la pourpre romaine le 24 mars 1518. Il ſignala ſon zele contre Luther & le combattit de toute ſes forces, loin de l'avoir favoriſé, en laiſſant la liberté de religion dans les dioceſes de Magdebourg & d'Halberſtadt, comme l'a dit fauſſement Eggs dans ſon *Lexicon*. Il mourut à Mayence le 24 ſeptembre de l'an 1545, âgé de 55 ans. Ses écrits ſont : 1. *Statuta pro Cleri reformatione.* 2. *Decreta adverſus novatores, Lutherum & aſſeclas.* 3. Des ſermons ſouvent prêchés devant ſon peuple. 4. *Reſponſio ad epiſtolam Lutheri.* 5. *Oratio de bello movendo contra Turcas;* à Iſlebe, 1603. 6. Des conſtitutions ou ſtatuts ſur les matieres eccléſiaſtiques, en allemand; Leipſick, 1552. Fabricius, *biblioth. hiſtor. tome* 1, *page* 386, 407, 411. *Magna biblioth. eccleſ. page* 218.

ALBERT, (Louis) de l'ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, expliquoit publiquement l'Ecriture ſainte dans l'univerſité de Padoue ſa patrie en 1613. On a de lui : 1. la vie de ſaint Nicolas de Tolentin; Padoue, 1610. 2. *De reali præſentiâ Chriſti in Euchariſtiâ ſacramento*, 1613. 3. *De terreſtri paradiſo*, 1619. 4. La vie de la bienheureuſe Claire de Monte-Falco, 1610. 5. *Lectiones quædam de operibus ſex dierum*, 1619, *in*-4°. avec le livre *de paradiſo terreſtri.* 6. *Lib. de prædeſtinatione & reprobatione;* Veniſe, 1623, *in*-4°. *Magna bibl. eccleſ. page* 214.

ALBERT, (Nicolas) né à Palerme le 20 décembre 1652, entra fort jeune dans l'état eccléſiaſtique, & s'y diſtingua par ſa ſcience, par ſa piété & par ſon goût exquis pour les belles-lettres qu'il cultiva avec ſuccès. Il s'appliqua d'une façon particuliere à la poéſie, & publia pluſieurs pieces de vers en langue toſcane, qui le firent admirer par les connoiſſeurs en ce genre. Il prit le dégré de Docteur en théologie à Palerme, & fut de l'Académie de cette ville ainſi que de celle de Trapano. Il avoit une dévotion toute particuliere aux myſteres auguſtes de la très ſainte Trinité, & de la divine Euchariſtie, & à la ſainte Vierge. Il mourut à Palerme le 16 octobre 1707, après avoir donné de rares exemples de toutes les vertus chrétiennes, & ſur-tout d'une patience héroïque dans les longues & cruelles douleurs par le moyen deſquelles il plut à Dieu de l'exercer. Antoine Mongitore fit l'abrégé de ſa vie, & la mit à la tête de ſon ouvrage poſthume ſur le paradis. On a de lui : 1. *commentari ſacro-ſtorici della vita, doctrina, e miracoli di Gieſu Chriſto, &c* deux volumes *in-folio.* à Palerme, chez Felix Marin, en 1313; & à Veniſe, chez Pezzana, en 1716, trois volumes *in*-4°. 2. *La terra de viventi ſcoverta à mortali, cioè lo ſtato de beati in paradiſo . . . diviſa in due parti : nella prima ſi tratta della beatudine del corpo; nella ſecunda della beatitudine del anima;* à Palerme, chez Jean Neapoli, 1709, *in-fol.* 3. *Offerte ſervoroſe al SS. Crocifiſſo, e Maria immaculata ſempre vergine, da farſi in agni principio di meſe da chi deſidera eſſer, vero ſchiavo delle piaghe di Chriſto noſtro redentore, e della Madre SS. Advocata de peccatori;* Ibid. 1713 & 1714, *in*-12. 4. *Compendio de commentarî ſacro-ſtorici della vita di Chriſto N. S.* Ibid. 1714, *in*-4°. Il a laiſſé quelques autres ouvrages manuſcrits tant en vers qu'en proſe. Mongitore, *bibliath. ſic. tome* 2, *in appendice, page* 45. *Journal d'Italie, tome* 28, *page* 457.

ALBERT, (Jean) ſavant auteur, natif de Krumaw ou Cromaw, près de Budweiſſ, ville de Bohême, a fleuri dans ce ſiecle dix-huitieme. Nous avons de lui : 1. *ſpecimen annotationum philologicarum in novum-Teſtamentum, ex Philonis Judæi libro de opificio mundi collectarum.* Cet ouvrage ſe trouve dans le *Muſæum hiſt. philolog. theol.* imprimé à Brême en 1728, *in*-8°. volume premier, *page* 104. 2. *Obſervationes philologicæ in ſacros novi fœderis libros;* à Leyde, chez Jean Arn. Langerack, 1725, *in*-8°. 3. *Periculum criticum, in quo loca quædam cum veteris ac novi fœderis, tum Heſychii & aliorum illuſtrantur, vindicantur, emendantur;* Ibid. 1727, *in*-8°. *Magna biblioth. eccleſ. page* 206 *& ſeq. Act. Lipſ. mois de juillet de l'an* 1725, *page* 302, *& mois de novembre de l'an* 1727, *page* 495.

ALBERTI, (Leandre) vulgairement Leandre Alberti, Dominicain, né à Bologne en Italie, l'an 1479, embraſſa l'ordre de ſaint Dominique dans ſa patrie, le 25 novembre 1495. Il s'appliqua entierement à l'étude après ſa profeſſion, & il y réuſſit. Le Pere François Sylveſtre de Ferrare, ayant été élu Général de l'ordre en 1525, appella à Rome le Pere Leandre Alberti, pour être l'un de ſes aſſiſtans, ſous le titre de Provincial de la Terre-ſainte. Il fut auſſi l'Inquiſiteur général à Bologne, où il mourut vers l'an 1552. Ses ouvrages ſont : 1. *de viris illuſtribus ordinis Prædicatorum libri* 6; à Bologne, chez Jérôme Platon, 1517, *in-folio.* Ouvrage écrit avec autant d'exactitude que d'élégance & de pureté, dit le P. Echard. 2. *Vita della B. Colomba de Rieto del terzo habito della penitenza del glorioſo padre S. Domenico, ſepolta a Perugia;* à Bologne, chez Jérôme de Benedictis, 1521, *in*-4°. 3. *De D. Dominici obitu & ſepultura;* Ibid. chez Vincent Bonardi, 1535. Altamura & Roverta lui attribuent un autre ouvrage de la tranſlation de ſaint Dominique; mais c'eſt le même que le précédent, comme il paroît par les annales de Bzovius, où cet ouvrage eſt rapporté tout entier à l'an 1233. 4. *Chronicheta della glorioſa Madonna di ſan Luca del monte della Guardia, e de ſuoi miracoli, del ſuo principio, fino all' anno* 1552, *& dell origine del convento delle venerande Monache di ſan Matthia, ſcritta dal F. Leandro Alberti, & accreſciuta da un reverendo Religioſo fino all' anno* 1577; Veniſe, 1577, chez les freres Guerra, *in*-8°. Bologne, chez Jean Roſſi, 1598, avec un appendice juſqu'à cette année. 5. *Vita Jaannis Bentivoli ſecundi.* 6. *Delle donne che ſono ſtate illuſtri, nella Domenicana religione.* 7. *Vita Joachimi, Abbatis Florenſis, & vaticiniorum ejuſdem explicatio;* à Bologne, 1515, & à Veniſe 1527. On doute ſi cet ouvrage eſt de Leandre Alberti, parce que le ſtyle n'en eſt pas élégant comme celui de cet auteur. 8. *Vita B. Jordani Saxonis ord. Pradic. Magiſtri* 2. 9. *Diatriba de intrementis dominii Veneti.* 10. *De claris viris Reipublicæ Venetæ.* Ces deux ouvrages imprimés à Rome ſe trouvent dans la bibliotheque de Caſanate. 11. *Hiſtorie di Bologna* juſqu'à l'an 1279, imprimé à Bologne depuis l'an 1541 juſqu'a l'an 1590, *in*-4°. 12. *Deſcrittione di tutta l'Italia*, &c. Bologne, 1550, *in-fol.* Veniſe, 1551, 1561 & 1568 *in*-4°. Il y en eut dans la même ville une édition corrigée & augmentée en 1581, & une autre en 1588, *in*-4°. Guillaume Kyriander traduiſit cet ouvrage en latin, & le publia à Cologne en 1567, *in-fol.* Mais les iſles appartenantes à l'Italie manquent dans cette édition. 13. *Ephemerides ab adventu Ludovici XII. Gallia regis in Italiam uſque ad annum* 1552; manuſcrit dans la bibliotheque des Dominicains de Bologne. Le P. Echard, *ſcript. ord. Pradic. tome* 2, *page* 825. Becmann, *catal. bibl. francoſ. page* 8.

ALBERTI, (Jean-Baptiſte) natif de Savone, ville de l'Etat de Gênes en Italie, entra chez les Clercs réguliers appellés *Somaſques*, & y devint Orateur, Philoſophe & Théologien de réputation. Il mourut vers l'an 1660, & laiſſa : 1. *Libb. III. de vitâ & rebus*

bus geſtis ſancti Majoli, Abbatis Cluniacenſis, hiſtorice & dogmatice deſcriptis; Gênes, 1638, *in*-8°. 2. Un traité en langue toſcane, ſur l'origine des Académies publiques & particulieres, *Ibid.* 1639. 3. Des vers ſacrés & moraux écrits en la même langue; *Ibid.* 1641. 4. Libb. IV. *de apparitione Virginis miſericordiæ Savonenſis, & de imaginibus ejuſdem, portentis miraculiſque, illuſtribus in Italiâ.* Ibid. 1642. 5. *Apes Liliî.* Tortone 1646. Oldoin, *Athen. Liguſt. page* 309. Le Long, *bibliotheque hiſtorique de la France, page* 127, *n.* 4932.

ALBI, ville archiépiſcopale de France, *tome* 1, *page* 112. *col.* 2, *n.* 76, *lis*ez Villandri au lieu de Villendren, & Bourgneil au lieu de Bourgdeuil.

ALCEDO *ou* ALZEDO, (Maurice de) natif de la Vallée de Sopuerta, dans la Biſcaïe en Eſpagne, fut Docteur en droit canon, Protonotaire & Juge apoſtolique, & Avocat royal au Conſeil ſouverain de Caſtille. On a de lui: *de excellentiâ epiſcopalis dignitatis, deque eccleſiâ regendâ, viſitandâ, adminiſtrandâ; necnon de generalis Vicarii authoritate ac muneribus*; à Lyon, en 1630, *in*-4°. Nicolas Antonio, *bibl. hiſp. tome* 2, *page* 95.

ALCOCKE, (Jean) Evêque d'Ely en Angleterre, fut un des plus grands ornemens du quinzieme ſiecle par ſa rare piété. Les deux vertus à la pratique deſquelles il s'exerça davantage, & qui firent ſon caractere, furent la chaſteté & la patience. Il avoit horreur de tout ce qui pouvoit tant ſoit peu bleſſer la premiere de ces vertus, & il ſe poſſédoit au point qu'on n'entendit jamais ſortir de ſa bouche la moindre parole qui pût marquer de l'émotion ou de l'humeur. Il avoit encore un zele ardent mais plein de charmes & de douceur pour la converſion des pécheurs, dont il en fit rentrer un grand nombre dans la voie du ſalut. Il mourut en odeur de ſainteté l'an 1500, & fut inhumé dans ſa cathédrale. Ses écrits ſont 1. *mons perfectionis.* 2. *Galli cantus ad verbi Miniſtros*, ou *ad curatos & Sacerdotes in ſynodo.* Veniſe 1498, chez Bornwel. 3. *Abbatia Spiritus ſancti.* 4 *In pſalmos pœnitentiales.* 5. *Homeliæ vulgares.* 6. *Meditationes piæ; atque alia plura*, dit Balée, *centur.* 8. *n.* 57.

ALCOCKE, (Simon) Anglois, Docteur en Théologie, Prédicateur & Philoſophe d'un grand nom dans le quatorzieme ſiecle, vivoit encore en 1380, ſous le regne de Richard II. Roi d'Angleterre. Il étoit également conſulté ſur les queſtions de l'école, & ſur les paſſages difficiles de l'Ecriture. Il laiſſa divers ouvrages, dont il y en a encore pluſieurs dans diverſes bibliotheques: *expoſitiones in Magiſtrum ſententiarum libb.* 4. *De modo dividendi thema pro materiâ ſermonis: conciones variæ*, &c. Leland & Pitſeus, *de ſcript. Angl.* Baleus, *centur. 6. num.* 52

ALCUIN, ou ALBIN, (Flaccus) Abbé de ſaint Martin à Tours, & célebre écrivain anglois du huitieme ſiecle, étoit né vers l'an 735, dans la province d'York, d'une famille noble d'Angleterre. Les noms de ſes parens ne ſont point connus. On ſait ſeulement qu'il avoit un frere nommé *Arnon*, & ſurnommé *Aquila*, & qu'il fut Evêque de Saltzbourg. Cela paroît par l'inſcription de ſa ſoixante-ſixieme lettre, qui eſt adreſſée à cet Evêque. Pour lui, il ſe nommoit d'abord *Alcwin*, qui eſt un nom Saxon; mais il prit enſuite celui d'*Albin*, qui eſt plus doux & plus latin, en y ajoutant le prénom de *Flaccus.* D'où vient que dans pluſieurs de ſes lettres il s'appelle *Flaccus Albinus*, quelquefois *Alcuinus*, & jamais *Albinus Flaccus.* Dès ſon enfance Alcuin fut mis dans un monaſtere d'York contigu à l'égliſe métropolitaine, pour y recevoir une éducation convenable à ſa naiſſance. Il y eut pour maître dans les lettres, non pas le vénérable Bede, comme l'a dit l'auteur de ſa vie, *tome* 5. *actor. ord. S. Benedicti, page* 142, Bede étant mort en 735, n'étoit peut-être plus au monde lorſqu'Alcuin y vint; mais Egbert & Elbert, qui furent ſucceſſivement Evêques d'York. L'erreur de ceux qui ont fait Alcuin, diſciple de Bede, vient de ce qu'ils l'ont confondu avec Albin ou Alcuin, Abbé de Cantorberi, plus ancien que lui. Il ne faut pas non plus le confondre, comme ont fait pluſieurs ſavans, avec *Albin*, Camérier du Pape Léon III. ni avec *Albuin*, Moine d'Hartsfeld dans le onzieme ſiecle.

Alcuin apprit ſous Egbert & Elbert, non-ſeulement la langue latine, mais encore la greque & les élémens de l'hébraïque. Il fit profeſſion de la diſcipline monaſtique: & comme l'égliſe cathédrale étoit deſſervie par des Moines de l'ordre de ſaint Benoît, il y ſervit en qualité de Diacre ſans ſortir de ſon monaſtere. Elbert ayant ſuccédé dans le ſiege épiſcopal d'York à Egbert vers l'an 766, donna à Alcuin le ſoin de l'Ecole de ſon monaſtere; enſuite il le chargea de la bibliotheque qu'il avoit formée. Elbert étant mort, Eanbal ſon ſucceſſeur envoya Alcuin à Rome vers l'an 780, pour demander au Pape Adrien I. le Pallium. A ſon retour il paſſa à Parme, où Charlemagne ſe trouvoit. Ce Prince qui cherchoit par-tout des gens de lettres pour exécuter le deſſein qu'il avoit formé de les faire fleurir dans ſes états, le preſſa beaucoup de s'y rendre, quand il auroit achevé ſa commiſſion. Alcuin le promit, & l'exécuta la même année (780) après en avoir obtenu la permiſſion de ſon Archevêque & du Roi d'Angleterre. Charles l'honora comme ſon pere, & voulut l'avoir pour maître dans les arts libéraux: il lui donna les abbayes de Ferriere en Gatinois, de ſaint Loup à Troyes, & le monaſtere de ſaint Joſſe en Ponthieu; mais Alcuin ſachant que les canons ne lui permettoient point de ſervir en d'autres égliſes que dans celle où il avoit été tonſuré & reçu l'ordre du diaconat, demanda quelque tems après la permiſſion de retourner à York, avec promeſſe de revenir en France, ſi le Roi Charles pouvoit en obtenir l'agrément du Roi d'Angleterre & de l'Archevêque d'York. Le ſéjour d'Alcuin en cette ville ne fut pas long; il revint en France avec les permiſſions néceſſaires, réſolu d'y paſſer le reſte de ſes jours. Sa principale occupation étoit d'enſeigner toutes les ſciences dans le palais, au Roi, aux Princes & Princeſſes ſes enfans, & aux Seigneurs de la Cour. Mais on le conſultoit auſſi dans les affaires d'importance. Par ſon conſeil le Roi Charles établit une eſpece d'académie des plus beaux eſprits & des plus ſavans de ſa Cour. Ils s'aſſembloient en certains jours, & chacun rendoit compte des anciens auteurs qu'il avoit lus. Tous ceux qui en étoient prirent un nom particulier, qu'ils ajouterent au leur: le Roi prit celui de David; Alcuin celui de Flaccus qui étoit le ſurnom d'Horace; Adelard, Abbé de Corbie, celui d'Auguſtin; un jeune Seigneur nommé Angilbert, celui d'Homere. De-là vient que dans l'inſcription de pluſieurs de ſes lettres, il donne à Charlemagne le nom de David. Vers l'an 790, ce Prince qui avoit eu quelque démêlé avec le Roi Offa au ſujet d'un mariage, envoya Alcuin en Angleterre, pour traiter de la paix. Il n'en revint qu'au bout d'environ trois ans, c'eſt-à-dire, vers la fin de l'an 792, ou au commencement de l'année ſuivante. Deux ans après il aſſiſta au Concile de Francfort. A la mort d'Itier, Abbé de ſaint Martin de Tours, Charles donna cette abbaye à Alcuin, qui en prit le gouvernement vers l'an 796, & qui y forma une école encore plus célebre & plus brillante que toutes celles qu'il avoit établies dans toute l'étendue de la monarchie. Auſſi ſortit-il de cette école un grand nombre d'hommes illuſtres, & ce fut de-là que les ſciences ſe répandirent en divers endroits du royaume. On a mis en queſtion, ſi l'école du palais de Charlemagne a donné naiſſance

à l'Univerſité de Paris, & ſi cette académie doit-elle ſon origine à ce Prince & à Alcuin. Voſſius & grand nombre d'autres Savans ont été long-tems pour l'affirmative, & du Boulay a employé beaucoup d'érudition pour la ſoutenir. Mais les doctes Bénédictins, auteurs de l'*hiſtoire littéraire de France* remarquent, que malgré cela on eſt aujourd'hui perſuadé que la négative doit l'emporter, & que l'opinion contraire n'eſt ſoutenable qu'en ce que l'école du palais, qui ſe trouvoit quelquefois à Paris, eura inſpiré aux citoyens de cette ville une émulation particuliere pour les lettres, & les aura portés à établir dans la ſuite du tems une école publique. Alcuin ne ſe trouvant plus aſſez de force pour gouverner les monaſteres confiés à ſes ſoins, obtint du Roi Charles, quoiqu'avec peine, d'en être déchargé. L'abbaye de ſaint Martin de Tours fut donnée à Fridugiſe, qui eut auſſi celle de Cormeri. On donna Ferriere à Sigulfe, & le monaſtere de ſaint Joſſe à Warembald. Ainſi Alcuin ſe trouva réduit à l'état d'un ſimple Moine quelque tems avant ſa mort, qui arriva le 19 de mai 804, jour de la Pentecôte, comme il l'avoit ſouhaité, non en 790 comme le dit fauſſement Pitſeus. Il fut inhumé dans l'égliſe de ſaint Martin, & l'on mit ſur ſon tombeau une épitaphe de 24 vers qu'il avoit compoſés lui-même. Pluſieurs ont regardé comme une tache à ſa mémoire d'avoir poſſédé tout à la fois pluſieurs abbayes ou monaſteres. Mais quoiqu'en cela ſa conduite ne ſoit pas imitable, on peut dire que ce ne fut ni l'avarice ni l'ambition qui le firent agir, & qu'il ne les accepta que pour y rétablir la diſcipline réguliere. Elipand, Evêque de Tolede, lui reprocha un jour qu'il avoit vingt mille eſclaves ou ſerviteurs, ne faiſant pas réflexion, ou voulant bien diſſimuler que ces eſclaves ou ſerfs l'étoient des égliſes ou des monaſteres, & deſtinés à en cultiver les fermes & les terres. Auſſi Alcuin répondant à ce reproche, proteſte qu'il ne s'étoit jamais donné un ſeul homme pour ſon ſervice particulier, & qu'il avoit toujours ſouhaité d'être lui-même le ſerviteur de tous les ſerviteurs de J. C. La pureté de ſes mœurs, & ſon zele pour la défenſe de la foi catholique, lui mériterent dès le tems de ſa mort le titre de Saint, ainſi que nous l'apprenons de l'auteur de ſa vie, de Flodoard, de la chronique de ſaint Martin de Tours, & de Rhaban, Archevêque de Mayence, ſon diſciple, qui l'a placé dans ſon martyrologe; en quoi il a été ſuivi par pluſieurs autres, dont les uns le font Chanoine, & les autres Moine Bénédictin. Le Romain moderne n'en fait point mention. L'édition la plus complete des œuvres d'Alcuin eſt celle qui parut à Paris en 1617, par les ſoins d'André du Cheſne, chez Sebaſtien Cramoiſy, dans un volume *in-fol.* diviſé en 3 tomes ou part. dont la premiere contient ſes traités ſur l'Ecriture; la 2, ſes livres de doctrine, de diſcipline & de morale; & la 3e, les écrits hiſtoriques, avec les lettres & les poéſies. La premiere partie contient les ouvrages ſuivans: 1. *Interrogationes & reſponſiones, ſeu liber queſtionum in Geneſim.* « Queſtions ſur la Geneſe, avec leurs réponſes, au » nombre de 181 », adreſſées au Prêtre Sigulfe, diſciple & compagnon d'Alcuin, par une petite préface où l'on voit qu'il entreprit cet ouvrage à l'occaſion des queſtions que Sigulfe lui avoient ſouvent faites ſur les difficultés que préſente la Geneſe; & qu'il le compoſa lorſqu'il étoit à la ſuite de la Cour. Il n'y fait entrer que les queſtions qui regardent l'hiſtoire. Ses réponſes ſont ſimples, aſſez juſtes & fort courtes. Il n'y a que la derniere, qui eſt très-étendue en comparaiſon des autres. Elle roule ſur les bénédictions que Jacob donna à ſes fils. On l'a miſe dans des tems poſtérieurs parmi les œuvres de ſaint Auguſtin. La plus grande partie de cette queſtion ſe trouve inſérée auſſi avec quelque renverſement dans le troiſieme livre du commentaire ſur la Geneſe, attribué à ſaint Euchet, Evêque de Lyon. Alcuin explique les bénédictions de Jacob à ſes fils, ſelon le ſens hiſtorique & allégorique. Dans le premier ſens qui eſt le littéral, ces bénédictions s'entendoient de la diviſion de la terre promiſe, entre les enfans ou les deſcendans de Jacob. Mais dans le ſecond elles regardent Jeſus-Chriſt & ſon Egliſe. 2. *Dicta ſuper illud Geneſeos: faciamus hominem ad imaginem noſtrum.* « Diſcours ſur ces paroles: faiſons l'homme » à notre image ». Il ſe trouve imprimé parmi les œuvres de ſaint Ambroiſe; où il porte pour titre: *traité de l'excellence de la création de l'homme*; & parmi celles de ſaint Auguſtin, avec le titre *de la création du premier homme.* Il ſe trouve même inſéré dans le *traité de l'eſprit & de l'ame*, autre ouvrage ſuppoſé à ſaint Auguſtin. Mais dans les dernieres éditions des œuvres de ſaint Ambroiſe & de ſaint Auguſtin, on l'a rejeté dans les *Appendix*, comme n'étant ni de l'un ni de l'autre, mais d'Alcuin. 3. *Enchiridium, ſeu expoſitio pia & brevis in ſeptem pſalmos pœnitentiales, in pſalmum centeſimum octodecimum, & in pſalmos graduales ad Arnonem Archiepiſcopum Salisburgienſem.* « Manuel, ou pieuſe & courte explication des ſept pſeaumes de la pénitence, du » pſeaume cent dix-huit, & des pſeaumes graduels, » adreſſée à Arnon, Archevêque de Saltzbourg ». Ce manuel fut imprimé ſéparément à Paris, 1547, *in-8°.* mais ſans la préface, que D. Luc d'Acheri a publiée le premier en 1679, dans le neuvieme tome du Spicilege, *p.* 111, 116. 4. *De pſalmorum uſu liber.* « De l'uſage des pſeaumes, avec des prieres » pour l'uſage journalier » 15. *officia per ferias.* Les » offices par féries ». C'eſt une eſpece de bréviaire où Alcuin marquoit en détail les pſeaumes que l'on devoit dire chaque jour de la ſemaine, à commencer au Dimanche. Il y joignit des hymnes, des oraiſons, des confeſſions & des litanies. 6. *Epiſtola de illo Cantici canticorum loco, ſexaginta ſunt Regina, &c.* « Lettre ſur ce paſſage du Cantique des cantiques: il » y a ſoixante Reines, &c. ». Cette lettre adreſſée à Daphnin, eſt une explication myſtique de ce paſſage. 7. *Commentaria in eccleſiaſten.* « Commentaire ſur » l'eccléſiaſte ». 8. *Commentariorum in S. Joannis Evangelium, libri ſeptem.* « Sept livres de commen» taires ſur l'évangile ſelon ſaint Jean », imprimés à Straſbourg en 1527. On voit par la petite préface qui eſt à la tête du ſixieme livre de ce commentaire ſur l'Evangile de ſaint Jean, qu'Alcuin étoit occupé par ordre de Charlemagne, à revoir & corriger tout le texte de la bible vulgate. On trouve un exemplaire de cet ouvrage MS. dans la bibliotheque de Vaucelles, avec des vers ſur ce travail, intitulés *epigrammata de recognitione & emendatione totius divinæ Scripturæ.* Baronius, *ad an.* 778, parle d'un autre exemplaire qu'il dit être dans une bibliotheque de Rome, & avoit beaucoup ſervi à ceux qui de ſon tems furent chargés de corriger la vulgate. On voit par les épigrammes, miſes au dos des exemplaires, que dans le huitieme & neuvieme ſiecle, on donnoit à la bible les titres de pandectes & de bibliotheques.

La ſeconde partie contient les traités ſuivans: 1. *de fide S. S. trinitatis libri* 3, *ad Carolum magnum, cum invocatione ad ſanctam Trinitatem & ſymbolo fidei.* « Traité ſur la foi de la très ſainte Trinité, en » trois livres, adreſſé à Charlemagne, avec une in» vocation de la ſainte Trinité, & un ſymbole, ou » profeſſion de foi ». Alcuin ne s'arrête pas tellement à ce qui regarde le myſtere de la Trinité, qu'il ne propoſe encore diverſes queſtions ſur l'incarnation. 2. *De Trinitate ad Fridegiſum quæſtiones* 28, *ſeu confeſſio ſive doctrina de Deo.* « Vingt-huit queſ» tions ſur la Trinité ou confeſſion ſur Dieu, adreſ-

» fées à Fridegiſe », qu'Alcuin appelle ſon très-chet fils. 3. *De differentia æterni & ſempiterni, immortalis & perpetui, ævi & temporis, epiſtola.* « Lettres ſur » le tems & l'éternité, &c. » 4. *De anima ratione, ad Eulaliam Virginem.* « Traité de l'ame, adreſſé à » la Vierge Eulalie ». 5. *Contra Felicem Orgelitanum Epiſcopum libri 7.* » Sept livres contre Felix Evêque » d'Urgel », qui ſoutenoit que Jeſus-Chriſt, ſelon la nature humaine, n'étoit que fils adoptif & nuncupatif, c'eſt-à-dire, de nom ſeulement. Cet ouvrage a été compoſé en 798, & ſe trouve fauſſement attribué dans la bibliotheque des Peres, à Paulin d'Aquilée. 6. *Epiſtola ad Elipandum.* « Lettre à Elipand, » Evêque de Tolede ſur le même ſujet ». 7. *Epiſtola Elipandi ad Alcuinum.* « Lettre d'Elipand à Alcuin, » dans laquelle cet Evêque defend ſes ſentimens, » d'un ſtyle auſſi barbare que plein de fiel. » 8. *Contra Elipandi epiſtolam, libri 4.* » Quatre livres pour » ſervir de réponſe à la lettre d'Elipand », écrits avec beaucoup de douceur & de modération. Les deux premiers livres ſont employés à la réfutation de la lettre d'Elipand; les deux autres à la défenſe de la vérité catholique. Alcuin les adreſſa à Leidrede, Archevêque de Lyon, à Neſride, Archevêque de Narbonne, à Benoit, Abbé d'Aniane, & à tous les autres Evêques, Abbés & fideles de la province de Gothie. A la fin de ces quatre livres, il y a un avertiſſement d'Alcuin, ſur l'origine de l'erreur de Félix, & ſur la rétractation qu'il en fit; la *lettre d'Elipand à Felix*, *la confeſſion de foi* qu'il fit après s'être rétracté; & une *lettre* d'Alcuin ſur les queſtions qu'on peut faire touchant le fils de Dieu. Voilà les œuvres dogmatiques contenues dans cette ſeconde partie.

Le premier des ouvrages de diſcipline, contenus dans la deuxieme partie eſt intitulé: *de divinis officiis liber, ſive expoſitio Romani ordinis.* « Livre des offi» ces ». Quoiqu'il porte le nom d'Alcuin, il eſt d'un auteur plus moderne. C'eſt une compilation tirée des écrits de divers auteurs plus récents même qu'Alcuin. Le chapitre quarantieme eſt un traité de Remi, Moine d'Auxerre, ſur la meſſe; & dans le chapitre dix-huitieme on lit une lettre d'Helpric qui paroît être le même qu'Hilperic, Moine de ſaint Gal dans le onzieme ſiecle. *De ratione ſeptuageſimæ, ſexageſimæ & quinquageſimæ, epiſtola.* « C'eſt une lettre à Charle» magne, ſur la ſeptuagéſime, ſexagéſime & quin» quagéſime, & ſur les différences du nombre des » ſemaines de carême; avec la réponſe de Charle» magne ſur le même ſujet ». *De baptiſmi ceremoniis ad Odwynum Presbiterum epiſtola.* « Lettre au Prê» tre Odwyn, ſur les cérémonies du baptême. *De iiſdem ceremoniis alia epiſtola.* « Autre lettre ſur les » mêmes cérémonies ». Cette lettre adreſſée à Charlemagne avec le titre d'Auguſte, avoit déja été attribuée à Alcuin dans les anciennes leçons de Canifius; mais le Pere Petau & le Pere Sirmond le donnent avec raiſon à Amalaire, Archevêque de Treves; car celui qui l'écrivit étoit Archevêque, & avoit ſous lui des ſuffragans: ce qui ne peut ſe dire d'Alcuin, qui ne fut que Diacre. M. Dupin nomme mal celui auquel la premiere de ces lettres eſt adreſſée, *Adrien.* On y voit que l'uſage de la triple immerſion ſubſiſtoit encore dans ce tems-là, auſſi-bien que celui de conférer aux nouveaux baptiſés l'Euchariſtie & la Confirmation. *De confeſſione peccatorum ad pueros ſancti Martini epiſtola.* « Lettre aux jeunes éleves de » ſaint Martin, ſur le devoir de la confeſſion des pé» chés ». Quoique cette lettre ne s'adreſſe qu'aux jeunes Religieux de l'abbaye de ſaint Martin de Tours, Alcuin ne laiſſe pas de porter la parole aux Supérieurs & aux anciens de cette maiſon qu'il exhorte à veiller ſur leurs éleves, & à les conduire dans la voie du ſalut par la pratique de toutes les vertus, principalement de l'humilité & de l'obéiſſance. *Sacramentorum liber.* « Le livre des Sacremens, contenant les col» lectes, les ſecreres, les préfaces & les poſtcommu» nions pour trente-deux Meſſes différentes, *Homilia 3. 1. De ſilentio in quo miſſum eſt incarnatum verbum. 2. In nativitate beatæ Mariæ. 3. In feſto omnium ſanctorum.* « Trois homélies, ſur l'incarnation, » ſur la nativité de la Vierge, & ſur la fête de tous » les Saints. Ces trois homélies ſont tirées du livre » des homélies de Paul, Diacre, & elles ne ſont » pas d'Alcuin ». *Vita Antichriſti, ad Carolum magnum.* « La vie de l'Antechriſt, à Charlemagne ». Cet ouvrage qui ſe trouve dans les éditions de Rhaban Maur, & que Ducheſne a publié ſous le nom d'Alcuin, eſt d'Adſon, Abbé de Montier-en-Der, ſur la fin du ſixieme ſiecle. *De virtutibus & vitiis ad Widonem Comitem liber.* « Traité des vertus & des » vices, adreſſé au Comte Widon ou Gui ». C'eſt un des principaux traités de morale que nous ayons d'Alcuin. Il eſt diviſé en trente-ſix chapitres, dont les vingt premiers traitent des vertus & de la maniere de les mettre en pratique. Les quatorze ſuivans, à l'exception de celui où il eſt parlé de la perſévérance dans les bonnes œuvres, traitent des péchés & des vices capitaux, entre leſquels il met la vaine gloire, ſuivant l'uſage des anciens, ſoit Grecs, ſoit Latins. Il parle dans le trente-cinquieme des quatre vertus cardinales. Le trente-ſixieme eſt un épilogue où il fait entrer un paſſage du livre de l'eccléſiaſtique qu'il attribue à Salomon. C'eſt de ce traité que ſont tirés divers diſcours mis dans l'appendix de ſaint Auguſtin, dans la nouvelle édition, ſavoir les 254, 291, 297, 302 & 304. *De ſeptem artibus liber imperfectus.* Nous n'avons de ce traité ſur les ſept arts libéraux, que ce qui regarde la grammaire & la réthorique. Encore la préface qui ſe trouve à la tête, eſt-elle celle de Caſſiodore dans ſon traité ſur le même ſujet. *Grammatica*, imprimée ſéparément à Hanau en 1605. Elle eſt en forme de dialogue entre un Saxon & un François. *De rhetorica & de virtutibus dialogus*, qui eſt auſſi en forme de dialogue entre Alcuin & Charlemagne, imprimé à Paris *in*-4°, en 1599. *Dialectica*, où il obſerve auſſi la forme de dialogue avec les mêmes interlocuteurs que dans le précédent. Cet ouvrage a été imprimé avec la grammaire à Ingolſtad en 1604, *in*-4°. *Diſputatio regalis.* C'eſt un dialogue ou entretien familier entre le Prince Pepio, enſuite Roi d'Italie, & Albin ou Alcuin. C'eſt un recueil de ootions de choſes dont quelques-unes appartiennent à la théologie, & le plus grand nombre à la philoſophie & aux autres ſciences humaines.

La troiſieme partie des œuvres d'Alcuin contient les écrits ſuivens: 1. *ſcriptum de vita ſancti Martini Turonenſis.* C'eſt l'abrégé de la vie de ſaint Martin, Evêque de Tours. 2. *De tranſitu ſancti Martini ſermo.* C'eſt un petit diſcours ſur les circonſtances de la mort du même Saint. Ces deux écrits ſont tirés de ſaint Severe Sulpice, ſur lequel Alcuin renchérit en quelque ſorte, ſelon la remarque de ſaint Odilon, Abbé de Cluni, en mettant dans un plus grand jour certaines circonſtances de la vie de ſaint Martin. 3. *Vita ſancti Vedaſti Epiſcopi Atrebatenſis.* « La vie de ſaint » Vaaſt, Evêque d'Arras, écrite vers l'an 796, à la » priere de l'Abbé Radon ». Nous avons deux lettres d'Alcuin où il parle de cette vie qu'il avoit faite ſur celle qui avoit été compoſée par un enonyme. L'une de ces lettres eſt imprimée dans le recueil des œuvres d'Alcuin par Ducheſne, & l'autre a été donnée par D. Martene dans le premier tome de ſa grande collection. La premiere eſt adreſſée à l'Abbé Radon. La ſeconde eſt une réponſe à la lettre qu'il avoit reçue de cet Abbé & de ſes Religieux, qui lui avoient demandé des titres & des inſcriptions en vers pour les égliſes dépendantes de l'abbaye de ſaint Vaaſt, & pour chaque autel. 4. *Vita beatiſſimi Richardi*

Presbyteri, « La vie de ſaint Riquier, Prêtre ». 3. *De vita ſancti Willebrordi trajectenſis Epiſcopi, libri* 2. La vie de ſaint Willebrode ou Willibrode, Evêque d'Utrechr, en deux livres, l'un en proſe & l'autre en vers, avec une homélie à la fin, que l'on trouve auſſi dans le troiſieme tome des actes de l'ordre de ſaint Benoît; *part.* 1. *p.* 601, 630. 6. *Epiſtolæ* 115. Cent quinze lettres, ſans y compter les fragmens de pluſieurs autres, rapportées par Guillaume Malmesburi. Caniſius en avoit déja donné ſoixante-ſept dans le premier tome de ſon recueil. 7. *Poëmata & verſus de pluribus ſanctis.* Recueil de poëſies ſur divers Saints, au nombre de 272; mais il y en a pluſieurs qui ne ſont pas d'Alcuin. Depuis l'édition de Ducheſne, on a trouvé & publié divers autres ouvrages d'Alcuin.

Ouvrages d'Alcuin, trouvés ou publiés depuis l'édition de Ducheſne.

1. *Traité de la proceſſion du Saint-Eſprit.* Le pere de Montfaucon cite ce traité dans ſa bibliothèque des manuſcrits, *tom.* 2, *p.* 1297. Ce fut Didon, Evêque de Laon, preſque contemporain d'Alcuin, qui en fit préſent à ſon égliſe cathédrale, avec pluſieurs autres manuſcrits. L'acte de donation par l'Evêque Didon eſt mis à la tête de l'ouvrage, avec défenſe à qui que ce ſoit de le ôter de la bibliothèque de ſon égliſe, ſous peine d'encourir l'indignation de Dieu & de la Sainte Vierge Marie. C'eſt apparemment la raiſon qui a empêché ceux qui ont recueilli les ouvrages d'Alcuin d'avoir connoiſſance de celui-ci. Mais Dom Ildephonſe Catelinot, Bénédictin, & Bibliothécaire de l'abbaye de Saint Mihiel, qui, en 1752, travailloit depuis long-tems à une nouvelle édition des œuvres d'Alcuin, obtint une copie de cet écrit, par la médiation de M. l'abbé d'Hédouville, Chanoine de la cathédrale de Laon, & du R. P. Breton, Profeſſeur en l'abbaye de Prémontré dans le même diocèſe. L'ouvrage eſt diviſé en trois parties. Dans la premiere Alcuin fait voir que le Saint-Eſprit procéde du Pere & du Fils; dans la ſeconde, qu'il eſt l'Eſprit do Pere & du Fils; & dans la troiſiéme, qu'il eſt envoyé par le Pere & par le Fils. Il y a à la tête de l'ouvrage une épitre dédicatoire à Charlemagne; mais Alcuin ne s'y nomme pas, enſorte que oous ne ſavons qu'il eſt de lui, que parce qu'il lui eſt attribué par l'Evêque Didon.

2. Trois lettres publiées par Dom Luc d'Acheri, dans le ſixieme tome do Spicilege, *p.* 391-397. Une parmi les lettres hybernoiſes recueillies par Uſſerius, publiées à Paris en 1665. Deux dans le cinquieme *tome* des actes de l'ordre de Saint Benoît, en y compreoant la charte de fondation d'un hopital ao diocèſe de Troies. L'autre lettre qui s'adreſſe à Candide & à Nathanael, eſt imparfaite; mais elle a été donnée depuis en ſon entier par M. Baluze, au premier tome des capitulaires. Il en a donné trois autres dans le premier volume de ſes Mélanges, *p.* 365; & Dom Mabillon vingt-ſix dans ſes Analectes, avec un poëme en vers élégiaques ſur le Cueule ou le Coucou, *Carmen de Cuculo*, c'eſt-à-dire, ſelon quelques-uns, ſur l'Enfant prodigue, ou ſelon d'autres, ſur l'un de ſes amis, qu'il déſigne ſous le nom de Coucou, & dont il déplore les égaremens. Baluze a auſſi donné *epiſtola & prafatio, in libros ſeptem ad Felicem Orgelitanum*, dans le tome quatre de ſes Mélanges, *p.* 413.

3. Deux poëmes, l'un fort court en vers hexamelves, & l'autre plus long en vers élégiaques. L'un contient la liſta, & l'autre le ſommaire des livres de l'ancien & du nouveau-Teſtament, publiés par Lambécius, avec une *hymne & trois épigrammes* en l'honneur de Saint Vaaſt. (Lambécius, *comment. de bibliot. Vindob. tom.* 2, *p.* 403-415.)

4. *Homilia in die natali S. Vedaſti*, publiée par Bollandus, dans ſes actes des Saints, mois de février, *p.* 800.

5. *Libri quatuor Carolini de Imaginibus*, que Roger de Hoveden dans ſes Annales, *ad* ann. 792, dit avoir été compoſés par Alcuin, au nom de l'Empereur Charlemagne.

6. *Poëma heroicum de Pontificibus Anglis, & Sanctis Eccleſiæ Eboracenſis.* Ce poëme eſt de ſeize cens cinquante-huit vers. M. Thomas Gale, Doyen d'York, le fit imprimer ſur deux manuſcrits, l'uo de Reims, & l'autre de Saint-Thierri, près de la même ville, que Dom Mabillon lui avoit communiqués, & le plaça ſous le nom d'Alcuin à la fin de ſon troiſieme volume d'Hiſtoriens d'Angleterre. Oudin ne croit pas que ce poëme ſoit d'Alcuin, parce que la poéſie de cette piece eſt plus dure que celle des autres poëmes de cet auteur, & par d'autres raiſons qu'il allegue dans ſon commentaire, *Script. eccleſ. ſec.* 8. *tom.* 1, *col.* 1923. Il aime mieux l'attribuer à Fridegode, Moine Bénédictin, qui vivoit vers l'ao 960. Le Docteur Gale aſſure qu'il avoit pluſieurs lettres d'Alcuin, qui n'avoient jamais paru.

7. *Commentarius brevis in cantica canticorum*, publié par Patrick Young, avec le commentaire de Gilbert Foliot, à Londres, 1638. Cave, du Pin, & les Auteurs de la *grande bibliothèque eccleſiaſtique*, comptent cet ouvrage, qui n'eſt autre choſe que la courte explication de cet endroit : *il y a ſoixante reines*, &c. qui ſe trouve daos la premiere partie de l'édition de Ducheſne.

8 *Breviariam fidei adverſus Arianos*, donné par le P. Sirmond, à Paris, 1630, ſans nom d'auteur, & attribué à Alcuin par le P. Chifflet, ſur l'autorité d'un MS. (Chifflet, *præf. in oper. Ferrandi.*)

9. Le catalogue de la bibliotheque de Centule, dreſſé en 831, fait mention d'un livre intitulé, *du Comte*, corrigé & remis en meilleure otdre pat Alcuin. Ce n'étoit qu'un lectionnaire, ou, ſi l'on veut, un directoire, qui indiquoit les épitres & les évangiles pour chaque fête & chaque ſérie de l'année. On lit dans un manuſcrit de l'égliſe de Chartres que ce fut Charlemagne qui engagea Alcuin dans ce travail. Ce lectionnaire fut retouché depuis par un Prêtre, nommé *Théotinque*, que l'on met ſous la tegne de Charles-le-Chauve. Nous en avons deux éditions, l'une à Cologne en 1561, 1571 & 1609, par Pamelius dans ſon recueil des livres liturgiques, *p.* 1309; & l'autre dans le ſecond tome des capitulaires, par M. Baluze. L'édition da Pamelius repréſente le texte da ce lectionnaire, tel qu'il étoit avant la correctioo de *Théotinque*. Celle de M. Baluze le donne comme il a été corrigé par ce Prêtre. Il eſt précédé d'one préface à Héchiard, Comte d'Amiens, aux inſtances duquel *Théotinque* l'avoit revu & corrigé. On trouve nne autre préface dans le trezieme *tome* du ſpicilege, *p.* 253, adreſſée à un nommé Conſtance. Cette préface porte le nom de *Saint Jérôme :* mais elle ne peut être de lui, puiſque c'eſt on reviſeur qui y parle. Il vaut donc mieux la donner à Alcuin, qui a auſſi corrigé ce lectionnaire, comme on vient de le dire.

10. Un homiliaire attribué à Alcuin par l'auteur de ſa vie, *num.* 24. Peut-être ne fit-il que corriger ou augmenter l'homiliaire de Paul, Diacre, qui étoit en deux volomes, de même qne celui qu'on attribue à Alcuin. On a mis ſous le nom da ce dernier l'homiliaire qui fut imprimé à Cologne en 1539. Il o'eſt pas de lui, mais de Paul; comme oo peut s'en convaincre par les vers qui ſe liſent à la tête de cet bomiliaire dans le manuſcrit de Richenaw, & que l'on a rapportés dans les imprimés. Cela paroit encore par la lettre de Charlemagne,

qua

que Dom Mabillon a tirée du même manuſcrit, & qui eſt jointe aux vers que le Diacre Paul adreſſa à ce Prince en lui envoyant ſon homiliaire. Si l'on veut donc qu'Alcuin ait compoſé un nouvel homiliaire, il faut convenir qu'il n'a pas encore été mis ſous la preſſe. (Dom Mabillon, *analect. p.* 18, & *annal. lib.* 26, *n.* 62.)

11. *Confeſſio Fidei*, Confeſſion de Foi, publiée ſous le nom d'Alcuin, avec quelques traités de différens auteurs, par Chifflet, à Dijon, 1656, *in*-4°. Les ſavans ne s'accordent point entr'eux ſur l'auteur de cette Confeſſion de Foi. Le Miniſtre Daillé, dans une diſſertation imprimée après ſa mort à Rouen en 1673, a entrepris de prouver qu'elle n'eſt pas d'Alcuin. Dom Mabillon, au contraire, la lui a revendiqué dans une autre diſſertation imprimée en 1675 dans le premier tome de ſes analectes, *p.* 178, & *in-fol. p.* 490 : voici ſes preuves. La premiere eſt tirée de l'antiquité du manuſcrit ſur lequel cet ouvrage a été donné par le P. Chifflet. Tous les caracteres ſont, ou du tems de Charlemagne, ou à peu près. Il tire une ſeconde preuve du titre mis à la tête de ce manuſcrit, qui porte en latin : *Albini confeſſio fidei.* Il fait voir en troiſieme lieu, par pluſieurs façons de parler de cette confeſſion de foi, que l'auteur écrivoit avant le ſiecle des ſcholaſtiques, comme lorſqu'il dit dans le ſecond chapitre de la premiere partie : *Je prie le Pere par le Fils, je prie le Fils par le Pere, je prie le Saint-Eſprit par le Pere & le Fils*, expreſſions qui ne répondent point à l'exactitude avec laquelle les ſcholaſtiques parloient de nos Myſteres. Il traduit encore l'*omouſios* des Grecs par le terme *coeſſentiel*, que les ſcholaſtiques auroient traduits par *conſubſtantiel*. Quatriemement, l'auteur demande à Dieu de le préſerver de la vanité que pouvoient lui inſpirer le grand nombre de ſes domeſtiques, & le reſpect que ſes freres avoient pour lui. Or on ſait qu'Alcuin avoit ſous lui, à cauſe de ſes abbayes, un grand nombre de ſerfs & de domeſtiques. On ſait encore qu'il étoit très-reſpecté des Religieux de ſes monaſteres. L'auteur ſe plaint qu'on lui avoit fait perdre ſa chere ſolitude, qu'il avoit aimée dès ſa jeuneſſe. Qu'on liſe la vingt-troiſieme lettre d'Alcuin à Charlemagne, & la dix-ſeptieme, on y trouvera qu'il fait les mêmes plaintes. Ce Prince, qui l'avoit tiré de ſa ſolitude, lui permit d'y retourner. Alcuin en témoigna ſa joie à ſes freres, qui ſervoient Dieu dans la Gothie. Enfin on trouve dans la confeſſion de foi les mêmes ſentences, & ſouvent les mêmes termes dont Alcuin ſe ſert dans le livre de la foi en la ſainte Trinité.

On objecte que la confeſſion de foi imprimée ſous le nom d'Alcuin, eſt tirée pour la plus grande partie de la confeſſion de Pélage, & du livre des dogmes eccléſiaſtiques de Gennade ; & quoiqu'on avoue en même tems que les expreſſions pélagiennes ou ſémi-pélagiennes de ces livres ſont ordinairement corrigées, on ne laiſſa pas d'en conclure qu'Alcuin ayant été un des défenſeurs de la grace, & l'un des diſciples de S. Auguſtin, il ſuffit de trouver dans la confeſſion de foi qu'on lui attribue, une confeſſion pélagienne, pour reconnoître que cette piece n'eſt pas de lui. (*Baſnage, hiſt. de l'Egliſe, tom.* 2. *p.* 899 *& ſuiv.*)

On répond que cette confeſſion de foi paſſoit du tems d'Alcuin pour être de S. Jérôme. Elle eſt citée ſous le nom de ce Pere, au premier chapitre du troiſiéme des livres, que l'on appelle Carolins. Elle porte encore le nom de S. Jérôme, dans un manuſcrit de la bibliotheque Imperiale, qui contient diverſes confeſſions de foi, qui fut écrit par Dagulfe, Notaire, & préſenté au Pape Adrien par ordre de Charlemagne. Il n'eſt donc pas ſurprenant qu'Alcuin ait tranſcrit la confeſſion de foi de Pélage dans la ſienne, la croyant de S. Jérôme. Il ne l'eſt pas non plus qu'Alcuin n'ait pas découvert tout le venin renfermé dans cette confeſſion de foi. Pélage l'avoit tellement enveloppée, qu'ayant été lue publiquement à Rome, tous les aſſiſtans, & même le Pape Zozime, la trouverent orthodoxe, & ce ne fut que quelques tems après qu'on en découvrit les erreurs. A l'égard du livre des dogmes eccléſiaſtiques, il portoit autrefois le nom de S. Auguſtin, & ce ne fut que depuis les conteſtations avec Goteſcalque qu'il devint ſuſpect, comme infecté des erreurs du ſémi-Pélagianiſme. Ainſi, de ce qu'Alcuin a cité cet auteur dans ſa confeſſion de foi, ce n'eſt pas une raiſon de la lui conteſter ; c'en eſt une au contraire de l'en reconnoître auteur. On objecte encore que la troiſieme partie de cette confeſſion n'a preſque point de liaiſon avec les deux premieres, & qu'elle en répete pluſieurs endroits, & que perſonne n'a jamais cité cette confeſſion de foi d'Alcuin. A cela on répond que dans le MS. du P. Chifflet les deux dernieres parties ſont écrites de la même main que les deux premieres ; que ſi l'on répete quelque choſe dans la troiſieme, c'eſt par maniere de récapitulation, & qu'il ne faut pas s'étonner que l'on ne trouve pas cette confeſſion dans les catalogues des écrits d'Alcuin, puiſque Poſſidius qui a fait du vivant même de S. Auguſtin le catalogue de ceux de ce Pere, en a oublié pluſieurs. On trouve de ſemblables omiſſions dans les catalogues des œuvres de S. Anſelme & de S. Bernard, quoique compoſés par des auteurs contemporains.

La confeſſion de foi d'Alcuin eſt diviſée en quatre parties ou livres. Il traite dans le premier de l'unité de Dieu en trois perſonnes ; dans le ſecond de l'incarnation du Verbe, montrant que le Fils de Dieu, J. C. eſt un, & le même dans les deux natures, Dieu & homme, homme & Dieu. Il parle une ſeconde fois dans le troiſieme livre de l'unité de Dieu en trois perſonnes : mais il y expoſe auſſi ſa foi ſur pluſieurs autres des dogmes de la religion. Dans le quatrieme, qui a pour titre : *Du corps & du ſang du Seigneur*, il établit en plus d'un endroit la foi de l'Égliſe ſur la préſence réelle & la tranſſubſtantiation.

Ouvrages d'Alcuin qui ſont perdus, ou qui n'ont pas été imprimés, ou qui lui ſont ſuppoſés.

Les ouvrages d'Alcuin qui ſont perdus, étoient un commentaire ſur les proverbes. Des commentaires ſur les épîtres de S. Paul aux Epheſiens, à Tite, à Philemon, & aux Hébreux. Un traité de l'orthographe. Un traité de muſique. Des ſept traités ſur les ſept arts libéraux, il n'en reſte que deux, l'un ſur la grammaire, & l'autre ſur la rhétorique. Sigebert de Gembloux, *de ſcript. eccleſ. cap.* 83, met parmi les écrits d'Alcuin un pronoſtique de ce qui doit arriver dans les ſiecles à venir. Il ne dit point ce que c'étoit que cet écrit. D'autres lui attribuent un ouvrage en vers, non gênés par la meſure des pieds, où il traitoit pluſieurs points de morale. On ne ſait ce que c'eſt, ni ſi Alcuin en eſt véritablement auteur. On ne connoît pas mieux l'opuſcule cité par Fabricius, ſous le titre de *généalogie de J. C.* mais on ne peut douter qu'outre les ſept livres contre Felix, Evêque d'Utgel, Alcuin n'ait écrit contre lui un autre ouvrage, à qui il avoit donné le titre de *lettre de charité*, parce qu'il exhortoit cet Evêque à renoncer à ſes erreurs. Balæus met dans le catalogue des ouvrages d'Alcuin une vie de Charlemagne. Elle étoit partie en vers & partie en proſe, comme on le voit par un manuſcrit de la bibliotheque de M. de Thou, & par la vie de ce même Prince, compoſée par Eginard, imprimée dans le ſecond tome des hiſtoriens François de Duchesne. On y renvoie à la vie qu'Alcuin avoit écrite, pour ſavoir

pluſieurs autres actions de Charles, omiſes par Eginard.

Dom Montfaucon, dans ſa nouvelle bibliotheque des manuſcrits, en cite juſqu'à quatre du commentaire d'Alcuin ſur le Cantique des cantiques. Il en cite un, qui contient un commentaire d'Alcuin ſur l'Eccléſiaſte; un autre ſur Jérémie & les lamentations; & un troiſiéme, intitulé: Petites gloſes ſur l'évangile de S. Jean. Aucun de ces ouvrages n'a encore été rendu public, non plus que celui que du Verdier cite dans ſa bibliotheque, ſous le titre: *Introduction* ou *prologue ſur le livre de Platon.* On donne encore à Alcuin un commentaire ſur l'apocalipſe, un traité contre les images, un autre de la proprieté des noms de Dieu, un livre de moralités, des explications ſur l'oraiſon dominicale, & le ſymbole des Apôtres, avec beaucoup d'autres écrits qu'on peut lui conteſter avec juſtice, parce qu'on ne produit aucune preuve qu'il en ſoit auteur.

Alcuin cultiva preſque tous les beaux arts & toutes les ſciences, pour en inſtruire enſuite grand nombre de diſciples, & faire renaître dans les Gaules l'Athenes de l'ancienne Grece. Il fut Grammairien, Rheteur, Aſtronome, Poëte, Philoſophe, Théologien; mais il ne poſſeda jamais toutes ces ſciences dans le degré de perfection néceſſaire pour les faire fleurir comme on avoit fait dans les ſiecles plus heureux que le huitieme, où l'on ne voyoit preſque plus aucun veſtige de la belle littérature. Auſſi ſes ouvrages les plus travaillés ne ſont point exempts de défauts, non-ſeulement dans le ſtyle, mais même dans le langage. Il y emploie de tems en tems des termes inconnus dans la bonne latinité. Il en met d'autres qui ſont trop durs, & qui rendent ſon ſtyle moins coulant & moins agréable. Ces défauts ſont beaucoup plus fréquens dans ſes écrits faits à la hâte & pendant ſes voyages, où il n'avoit, ni le loiſir de les polir & de les châtier, ni ſes livres néceſſaires pour les ſoutenir par de bonnes preuves. Les plus intéreſſans de ſes ouvrages ſont ceux qu'il a faits pour la défenſe de la foi. Il l'établit ſolidement, & pouſſe vivement ſes adverſaires, qu'il combat toujours heureuſement, quand il emploie contr'eux les paroles de l'Ecriture & des Peres. Il réuſſit moins quand il a recours aux raiſonnemens humains: & il y a des endroits où il n'eſt pas facile de l'entendre & de le ſuivre. Il eſt plus clair & plus net dans ſes traités de morale, en particulier dans celui des vertus & des vices, dont la lecture ne peut être qu'utile. Ses commentaires ne ſont point originaux: ce ne ſont, pour ainſi dire, que les extraits des anciens interprêtes. On trouve peu de feu dans ſes poëſies. La plupart ne different en rien de la proſe, que par la meſure des pieds: il tombe même aſſez ſouvent dans des fautes contre la proſodie. On lit avec plus de plaiſir ſes lettres, ſoit par rapport à pluſieurs traits de l'hiſtoire & de la diſcipline de l'Egliſe, ſoit à cauſe de la douceur & de la modeſtie qu'il y fait paroître par-tout. Sa doctrine ſur tous les points de la religion eſt très pure, & il n'échappe aucune occaſion de marquer ſon zele pour la défendre contre ſes ennemis. Dom Ceillier, *hiſt. des aut. ſac. & eccleſ. tom.* 18, *p.* 248 *& ſuiv. Hiſt. litt. de France, tom.* 4, *p.* 295 *& ſuiv.*

ALDERETE. (Bernard') Nous avons dit dans les additions, au cinquieme tome de ce Dictionnaire, que ce Bernard d'Alderete, dont parle Nicolas Antonio, étoit peut-être le même que Joſeph d'Alderete. C'étoit ſon frere jumeau, & Jéſuite comme lui.

ALEANDRE, (Jérôme) Cardinal, né le 13 février 1480, à la Mothe, petite ville ſur les confins du Frioul & de l'Iſtrie, étoit fils de François Aleandre, Médecin, qui l'envoya étudier à Veniſe & à Porto-Naone, où à l'âge de quinze ans il enſeigna les humanités, & ſe fit admirer de tout le monde. Depuis il étudia les mathématiques, la médecine, la philoſophie, la théologie, & les langues grecque & hébraïque, dans leſquelles il fit un ſi grand progrès, avec le ſecours d'une mémoire prodigieuſe, qu'il les parloit & les écrivoit ſans peine. Il s'appliqua auſſi aux langues chaldéenne & arabe. Le Roi de France, Louis XII. l'appella à Paris en 1508, & le gratifia de lettres de naturalité, avec une penſion de cinq cens écus d'or, pour enſeignes les belles lettres; ce qu'il executa avec beaucoup de ſuccès, & un applaudiſſement général. Il fut Recteur de l'univerſité de Paris, & Profeſſeur en langue grecque; depuis il enſeigna encore à Orléans & à Blois. Etienne Ponchet, Evêque de Paris, l'attira chez lui, & ne le céda qu'avec peine à Everard de la Mark, Prince & Evêque de Liége, qui le fit ſon Chancelier, & qui lui conféra la dignité de Prevôt dans ſa cathédrale. Ce même Prélat l'engagea à faire un voyage à Rome, d'où le Pape Léon X. qui le retint à ſon ſervice, l'envoya Nonce en Allemagne en 1519, & quoiqu'abſent, le fit Bibliothécaire du Vatican en 1520, après la mort de Zenobio Acciajoli. Aléandre parut dans ſa nonciature avec éclat, & il fit admirer ſa doctrine & ſon éloquence dans la diete de Wormes, où il parla trois heures de ſuite contre Luther. Il obtint que l'on brûleroit les livres de cet héréſiarque, & que l'on proſcriroit ſa perſonne, & dreſſa même l'édit qui le condamnoit. A ſon retour Clément VII. lui donna l'archevêché de Brindes, & le nomma Nonce en France. Il étoit auprès du Roi François I. à la bataille de Pavie, & fut fait priſonnier avec lui par les Eſpagnols, qui le maltraiterent. L'Empereur l'ayant mis en liberté, il alla à Rome, & de-là à ſon égliſe de Brindes, d'où le Pape Clément VII. l'envoya une ſeconde fois en Allemagne en 1531. Il ſe rendit enſuite à Veniſe, où il demeura juſqu'au milieu du mois de mai de l'an 1534, que Paul III. le rappella à Rome pour l'employer dans les affaires publiques. Le même Pape le fit Cardinal, du titre de S. Chryſogone, le 13 mars 1538. Il fut encore nommé Légat avec les Cardinaux Campege & Simonette, pour préſider au Concile de Vicenze; mais ce deſſein n'ayant pas eu de ſuite, il alla avec la même dignité en Allemagne. Après ſon retour à Rome, il y mourut le premier Février 1542, âgé de 62 ans, dans le tems qu'il mettoit la derniere main à ſon grand ouvrage contre les profeſſeurs des ſciences, ou ſelon d'autres, à ſes quatre livres ſur la tenue du Concile. Ses écrits ſont: 1. un grand ouvrage *adverſus ſingulos diſciplinarum profeſſores.* 2. *Grammatica ad græcas & hebraicas litteras*, ou ſimplement, *grammatica ad literas græcas.* 3. Quelques pieces de vers, & des épigrammes. 4. Des lettres ſur les affaires de l'Egliſe, & quelques autres, dont on en trouve pluſieurs parmi celles de Fréderic Nauſea. 5. Pluſieurs notes ou remarques ſur divers ſujets, que l'on garde dans la bibliotheque du Cardinal Sirlet. 6. Quatre livres *de Concilio habendo*, qu'*Oldoin* aſſure avoir beaucoup ſervi au Concile de Trente. Les deux dialogues qu'on lui a attribués, dont l'un eſt intitulé *Cicero relegatus*; l'autre, *Cicero revocatus*, ſont de *Hortenſius Lando*, Médecin de Milan, comme l'a fait voir M. Des Maizeaux. Paul-Jove, *in elog. cap.* 98. Victorel, *in addit. ciaconii.* Eggs, *purpur. doct. lib.* 4, *p.* 524. Sponde. Auberi.

ALEANDRE, (Jérôme) ſurnommé le jeune, petit neveu du Cardinal Aléandre, quitta le Frioul, ſon pays natal, pour aller à Rome, où il fut Secretaire du Cardinal Octave Bandini. Le Pape Urbain VIII. le fit enſuite Secretaire du Cardinal François Barberin, ſon neveu. Il ſuivit ce Cardinal en France, lorſqu'il

y alla en qualité de Légat *à latere*, & il mourut après ſon retour à Rome, au mois de décembre 1631. Gaſpard *de Simeonibus* prononça ſon oraiſon funèbre le 31 du même mois : elle a été imprimée à Paris en 1636. Jérôme Aléandre étoit de l'académie des Humoriſtes, fameux Juriſconſulte, Antiquaire, Poëte, & l'un des Savans du dix-ſeptieme ſiecle. Il écrivoit d'une maniere agréable & facile. Ses principaux ouvrages ſont : 1. *refutatio conjecturæ anonimi ſcriptoris* (Saumaiſe) *de fœnore bicariis regionibus, ac diœceſi Epiſcopi Ramani*; Paris, aux dépens de Sébaſtien Cramoiſi, 1617 & 1620, *in*-4°. 2. *De SS. Apoſtolorum Petri & Pauli imaginibus*, MS. 3. *De duplici ſtatu religionis in Scotiâ*; Rome, 1623, 4. *Aſſertionum catholicarum libb.* 3. *ibid.* 1628 5. *Epiſtola ad Joannem Marinum de variis exemplaribus necnon characteribus Samaritanorum.* 6. Une lettre au même, *de ſiclis quibuſdam Samaritanis characterè exaratis, formâ littera* Tau, *apud Samaritanos.* 7. Deux lettres au même, *de aliis ſiclis Samaritanarum, ſimulque de Pentateucho Samaritano.* 8. Un commentaire ſur les inſtitutions de Caius. 9. Un volume de vers italiens. 10. Quelques poëſies latines, parmi celles des Freres Amalrhées, dans l'édition de 1627. Louis-Jacob, *biblioth. Pontif. p.* 336. Baillet, *jugement des ſavans. Magna, biblioth. eccleſ. p.* 246.

ALÈS du Courbet. (Mademoiſelle) Nous avons d'elle l'abrégé de la vie de M. le Pellerier, mort à Orléans en odeur de ſainteté, en 1756 ; à Orléans, chez Couret de Villeneuve, 1760, *in*-12.

ALEXANDRE de S. Thereſe, ſavant Religieux de l'ordre des Carmes, nommé dans le ſiecle Vander-Berghe ; naquit à Bruxelles en 1659. Il enſeigna long-tems avec honneur la philoſophie, la théologie & l'Ecriture-ſainte à Louvain, & compoſa divers ouvrages, ſavoir : 1. *clypeus religionis* ; Cologne, 2 *vol. in*-4°. 1679. Il fait voir dans la premiere partie les artifices dont ſe ſervent les novateurs pour ſéduire en matiere de religion ; il défend la primauté du ſouverain Pontife, & l'obéiſſance qui lui eſt dûe ; il improuve la nouveauté dans les choſes qui concernent la religion ; il expoſe les droits des Curés & les privileges des Réguliers, &c. Dans la ſeconde partie il défend le culte extérieur de la Religion, les cérémonies, la décoration des temples, la fréquente communion, le culte des ſaintes images, les proceſſions, &c: 2. *Preco Marianus denuncians illuſtriſſima, uberrimaque elogia & preconia quibus SS. Deipara Virgo ante mille annos à Verbo incarnata, à SS. Patribus fuit celebrata* ; *necnon cultum quo fuit venerata.* Cologne, 1681, *in*-4°. 3. *Regula fidei contra novam quandam doctrinam docentem ſeptem eſſe puncta credenda neceſſaria neceſſitate medii*; Ypres, 1682, *in*-12. 4. *Confutatio juſtificationis praxeos quâ nonnulli ſub nomine Patrum in Belgio confuevernnt anxiè curâ proponere ſeptem puncta tanquam neceſſaria neceſſitate medii credenda.* Ypres, 1683, *in*-8°. 5. *Hydra profanarum novitatum : ſive deſcriptio hiſtorica-theologica cauſarum præcipuarum omnium hæreſum & ſchiſmatum irrepentium : unaque generalis earumdem profanarum novitatum confutatio* ; Cologne, 1684, *in*-8°. 6. *Tempeſtas novaturienſis : ſingulas percellens novitates nunc graſſantes, præſertim circà adminiſtrationem ſacramenti Euchariſtiæ* ; Cologne, 1686. *in*-4°. Henri de ſaint Ignace attaque ſouvent cet ouvrage dans ſon *Ethica amoris, tom.* 3, *liv.* 5. 7. *Sacrarium reclufum in quo canſutantur ii qui lectionem ſacra ſcripturæ in vernacula lingua cuilibet promiſcuè licitam eſſe contendunt* ; Ypres, 1690, *in*-12. 8. *Sanctum Sanctorum cancluſum : in quo oſtenditur illicitum eſſe Miſſam, præcipuè canonem, in linguâ vulgari imprimere, legere*, &c. Ypres, 1690, *in*-12. Ces deux derniers ouvrages ont été imprimés en flamand. *Bibliotheca carmelitana, col.* 32.

ALFONSE, (Pierre) dit de *Burgos*, ſoit que ce fût ſon ſurnom, ſoit qu'il fût natif de *Burgos* en Eſpagne ; fleurit dans le ſixieme ſiecle. L'Empereur Charles Quint l'honoroit de ſon eſtime & même de ſon amitié. Il embraſſa la vie religieuſe dans le monaſtere de Monſerrat, ordre de ſaint Benoît, & s'y fit une grande réputation de vertu & de ſainteté. Il ne manquoit pas non plus de ſcience, ſur-tout de celle qui a pour objet les choſes intérieures & ſpirituelles, comme il paroît par les ouvrages ſuivans, qui ont tous été imprimés à Barcelone, *in*-8°. 1. *De immenſis Dei beneficiis, & de tribus virtutibus theologalibus*; Barcelone, 1562. 2. *De Euchariſtiâ, lib.* 1. 3. *De vitâ ſolitariâ, lib.* 1. 4. *De religione tribuſque votis Religioſarum.* 5. *De immortalitate animæ.* 6. *De vita & laudibus*, B. V. M. 7. *De præparatione ad mortem*, 1568. 8. *Dialogos entre Chriſto y el Alma.* 1569. Gabriel Buccellini, *in annalib. Bened. ad an.* 1552. Nicolas Antonio, *biblioth. hiſp. tom.* 2, *pag.* 133.

ALLARD, (Claude) Religieux de l'ordre de ſaint Antoine de Viennois. Nous en avons parlé dans les additions au cinquieme tome, & nous lui avons attribué le livre intitulé : *le crayon des grandeurs de S. Etienne de Viennois*. Il faut lire de ſaint *Antoine* de Viennois.

ALLATIUS. (Léon) *Obſervez* que cet auteur n'a point publié le recueil intitulé, *Symmyctes*, comme on le dit à ſon article ; mais Berthold Nihuſius, comme le porte ce titre : *Leonis Allatii ſummicta, ſive opuſculorum græcorum & latinorum libri duo, edente Barthol. Nihuſio*, Colon. Agrip. 1653, *in*-8°. Irtigius dans ſon ouvrage *de bibliothecis & catenis Patrum, pag.* 481, donne une bonne notice de ces opuſcules.

ALLEGRE, (Angelique d') Capucin de la province de Lyon, ſe diſtingua vers l'an 1670, par ſa prudence, par la douceur de ſes mœurs, par ſon application à l'étude des livres ſaints, & par ſon zele à prêcher la parole de Dieu. On a de lui : le chrétien parfait, ou le portrait des perfections divines, tiré en l'homme ſur ſon original ; Paris, chez André & Sébaſtien Cramoiſi, 1669, *in*-4°. Denis de Gènes, *biblioth. ſcript. Capuc.*

ALLEMANT *ou* LALLEMANT, que Lippenius dit être natif d'Allemagne, eſt auteur des deux ouvrages ſuivans : *libb.* 3, *de immunitatibus eccleſiaſticis, & tractatus de indultis apoſtolicis* ; Rome, 1591, *in-fol.* Lippenius, *biblioth. tom.* 2, *pag.* 86.

ALLEUS, (les) *Sancta Maria de Allodiis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, au diocèſe de Poitiers. Elle fut fondée par le bienheureux Giraud de Sala, en 1120. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1295.

ALLINDE *au* ALINDE, (Jacques) Théologien, qui a donné un livre, *de poteſtate ſummi Pontificis.* Lippenius, *biblioth. jurid. p.* 438. Louis Jacob, *biblioth. pontif. pag.* 343.

ALLIRE, (Saint) *Sanctus Illidius*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un fauxbourg de Clermont, qui en porte le nom, & qui eſt éloigné d'environ cinq cens pas de la ville, au bord de la petite riviere de Tiretaine. L'égliſe fut d'abord dédiée à Notre-Dame d'Entreſaints, par ſaint Auſtremoine, premier Evêque de Clermont ; puis à ſaint Clément, Pape & Martyr, à cauſe d'un bras de ce ſaint Pape qui y fut apporté du tems de ſaint Allire, ſucceſſeur de ſaint Auſtremoine dans le ſiege de Clermont ; elle a pris enfin le nom de ſaint Allire, qui vivoit vers l'an 370, & qui y fut inhumé après ſa mort. Les Normands ayant détruit cette abbaye, vers l'an 916, Arnauld Evêque, & Raimond Comte de Clermont la rétablirent, & y firent venir des Religieux de Cluni, vers l'an 958. Elle fut unie à la congrégation de Chaſal-Benoît, vers l'an 1502,

& à celle de ſaint Maur, en 1636. L'Abbé eſt électif par le chapitre général de la congrégation, depuis la réſignation de Jacques d'Amboiſe, ſon Abbé commendataire en 1500. *Gallia chriſt. t.* 2, *col.* 323.

ALLIX, (Pierre) célebre Miniſtre Proteſtant, né en 1641 à Alençon en Normandie, commença ſes études ſous ſon pere qui étoit Miniſtre de cette ville, & alla les continuer à l'académie de Saumur, & à celle de Sédan. Il fut reçu au miniſtere pour l'égliſe de ſaint Agobille en Champagne, qui l'avoit demandé pour ſon Paſteur. En 1670, n'ayant pas encore trente ans, il fut appellé à Charenton pour ſuccéder à M. Daillé le pere, qui mourut le 15 avril de cette année 1670. M. Allix avoit donné de bonne heure des preuves de ſa capacité, puiſque dès l'an 1660, n'étant âgé que de dix-neuf ans, il publia ſes theſes théologiques ſur le jugement dernier. Pendant qu'il fut Miniſtre à Charenton, il entreprit avec M. Claude une nouvelle verſion de la Bible en françois. En 1682, le Clergé de France publia un avertiſſement paſtoral, adreſſé à tous les Proteſtans du royaume, pour les ſommer de produire les raiſons de leur ſéparation de l'Egliſe Romaine. M. Allix prononça à cette occaſion le 11 d'octobre 1682, un ſermon à Charenton; dans lequel il expliqua les raiſons qui avoient obligé leurs ancêtres à ſe ſéparer de l'Egliſe Romaine. A la révocation de l'édit de Nantes, le 22 d'octobre 1685, M. Allix ſe retira d'abord à Saint-Denis, & de-là en Angleterre la même année. Il obtint du Roi Jacques II. une patente, pour établir à Londres une égliſe françoiſe conformiſte, ou du rit anglican. Par le crédit du Docteur Burnet, il fut élu en 1690, Chanoine & Tréſorier de Salisberi, où il alla demeurer. Vers le même tems, les deux Univerſités d'Oxford & de Cambridge lui conférerent le degré de Docteur honoraire en théologie, & le Clergé d'Angleterre en corps le chargea d'écrire l'hiſtoire des Conciles, qui devoit contenir ſept volumes *in folio*; mais le Libraire ne voulut pas en entreprendre l'impreſſion qu'il n'eût des ſouſcriptions pour 800 exemplaires, & comme on ne put lui en procurer un ſi grand nombre, le projet reſta là. M. Allix mourut à Londres, le 20 de février 1717, âgé d'environ ſoixante-ſeize ans. Il poſſédoit très-bien l'hébreu, le ſyriaque, le chaldéen, avoit une vaſte lecture, une excellente mémoire, une grande connoiſſance de toutes les ſciences, une converſation également agréable & inſtructive. Il a laiſſé beaucoup d'ouvrages: ſavoir, 1. *Diſſertatio de ſanguine Domini noſtri Jeſu Chriſti, ad epiſtolam* 146. *S. Auguſtini, quâ nam adhuc exiſtat, inquiritur.* 2. *Diſſertatio de Tertulliani vitâ & ſcript.* 3. Réponſe à la diſſertation qui eſt à la fin du livre de M. Arnaud, touchant le livre du corps & du ſang du Seigneur, publié ſous le nom de Bertram, & touchant l'autorité de Jean Scot, ou Erigene; avec quelques augmentations importantes, faites à la réponſe au livre de M. Arnaud, par l'auteur même. Cette piece ſe trouve à la fin du ſecond volume de la réponſe de M. Claude au livre de M. Arnaud, de la perpétuité de la foi; Quevilli, 1672, *in*-4°. 4. Une traduction du livre de Bertram, ſous ce titre: Ratramne, autrement Bertram, Prêtre, du corps & du ſang du Seigneur. En latin & en françois; Rouen, 1672. Il y joignit un avertiſſement ou diſſertation, dans laquelle il prétend prouver que les ſentimens de Ratramne ſont contraires à ceux de l'Egliſe Romaine. Cette piece a été réimprimée à Amſterdam en 1717, à la fin d'un volume, où le Libraire, J. Frédéric Bernard, a raſſemblé deux ou trois ouvrages, dont le premier a pour titre: hiſtoire des cérémonies & des ſuperſtitions qui ſe ſont introduites dans l'Egliſe. 5. *Diſſertatio de Triſagii origine, autore* P. A. V. D. M. Rouen, 1674, *in*-8°. 6. *Diſſertatio de Conciliorum quorumvis definitionibus ad examen revocandis*, 1678, *in*-8°. 7. Réflexions ſur les cinq livres de Moyſe, pour établir la vérité de la religion chrétienne, 1 *vol.* en 1687. Le ſecond volume parut à Amſterdam en 1689, *in*-8°. ſous ce titre: réflexions ſur les livres de l'Ecriture-ſainte, pour établir la vérité de la religion chrétienne. 8. L'adieu de S. Paul aux Ephéſiens; ſermon ſur les verſets 26, 27, 28 du chapitre 20 du livre des actes; *Amſt.* 1688, *in*-12. 9. Réflexions critiques & théologiques ſur la controverſe de l'Egliſe, 1686. 10. *S. Anaſtaſii Sinaïtæ Anagogicarum contemplationum in Hexameron, liber* 12, *hactenus deſideratus; cui præmiſſa eſt expoſtulatio de S. Joannis Chriſoſtomi epiſtolâ ad Cæſarium Monachum adverſus Apollinaris Hæreſim, à pontificiis aliquot theologis non ita pridem ſuppreſſa*, Londini, 1682, *in*-4°. 11. *Determinatio Fr. Joannis Pariſienſis predicatoris de modo exiſtendi corporis Chriſti in ſacramento altaris, alio quam ſit ille, quem tenet Eccleſia; nunc primùm edita ex MS. codice S. Victoris Pariſ. cui præfixa eſt præfatio hiſtorica de dogmate tranſſubſtantiationis*, 1686. 12. Diſcours ſur la pénitence, &c. *in*-4°. 1688. 13. Diſcours hiſtorique touchant la néceſſité de l'intention du Miniſtre dans l'adminiſtration des Sacremens; *Londres*, 1688, *in*-4°. 14. Préparation à la ſainte cêne, 1688. 15. Remarques ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique des anciennes égliſes du Piémont; Londres, *in* 4°. 16. Examen des ſcrupules de ceux qui refuſent de faire le ſerment de fidélité; Londres, 1689, *in*-4°. 17. Remarques ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique des anciennes égliſes des Albigeois; Londres, 1692, *in*-4°. Il écrivit d'abord cet ouvrage en françois, & le traduiſit enſuite en Anglois. 18. Remarques ſur le livre de M. Hill, intitulé: *défenſe des anciens Peres*, contre les imputations de Gilbert, Evêque de Salisberi. 19. Défenſe des Peres, &c. pour ſervir de réponſe à un livre intitulé: jugement des Peres ſur la doctrine de la Trinité, oppoſé à la défenſe de la foi de Nicée du Docteur Georges Bull. 20. Jugement de l'ancienne égliſe judaïque contre les Unitaires dans la controverſe ſur la Ste Trinité, & la divinité de notre Sauveur; Londres, 1699, *in*-8°. Dans ces deux ouvrages, M. Allix entreprend de faire voir que l'ancienne égliſe judaïque a eu ſur la divinité du Meſſie, les mêmes idées dans le fond que l'Egliſe chrétienne, quoiqu'elles aient été moins claires & exactes. Ces ouvrages ſont en anglois. 21. Le livre des pſeaumes, avec l'argument de chaque pſeaume, & une préface contenant des regles pour l'explication de ce ſaint livre; Londres, 1701. 22. *De Meſſia duplici adventu, diſſertationes duæ adverſus Judæos*, 1701. 23. *Neſtorii patriarchæ Conſtantinopolitani confutatio imperii Papæ in Eccleſiam*, traduit du grec en latin, avec des remarques du traducteur, 1702. 24. *Diſſertatio de Jeſu Chriſti Domini noſtri, anno & menſe natali*; Londres, 1707. 25. Réfutation des eſpérances des Juifs, par rapport à la rédemption à venir, 1710. 26. Examen du traité de M. Whiſthon, & de pluſieurs prophéties, qu'il a expliquées aux tems qui ont ſuivi la venue du Meſſie; Londres, 1707. M. Allix a fait auſſi quelques autres ouvrages, parmi leſquels on doit compter de petites pieces contre les idées ariennes de M. Whiſthon, & contre M. Dodwel. M. Chauffépié, *nouv. dictionn. hiſt. & crit. tom.* 1, *pag.* 260 *& ſuiv.*

ALLUVION, eſt un accroiſſement de terre qui ſe fait inſenſiblement & peu à peu dans un héritage, par les terres que l'eau y apporte.

Le droit romain met l'alluvion au nombre des moyens d'acquérir par le droit des gens, comme étant une eſpece d'acceſſion; de ſorte que l'accroiſſement qui ſe trouve fait imperceptiblement, demeure à l'héritage auquel il ſe trouve réuni. Il n'en eſt pas de même

de même de l'augmentation qui arriveroit à un héritage tout d'un coup, comme par un débordement subit de la riviere ; car ſi par un tel accident une portion d'un fond eſt détachée, & jointe à un héritage voiſin, le propriétaire la peut révendiquer. C'eſt avec cette diſtinction qu'il faut entendre ce que nous avons dit au *mot* Accrétion, ſavoir, que la terre qu'une riviere joint à votre champ, vous appartient.

La diſpoſition du droit romain touchant l'alluvion a lieu parmi nous ; & l'accroiſſement ſuit la nature de l'héritage. Si l'héritage eſt propre, l'accroiſſement eſt propre ; s'il eſt acquêt, l'accroiſſement eſt acquêt, parce que cet accroiſſement ſe fait naturellement à la choſe même, *ſine facto hominis*. De ce même principe on conclut, que ce qui eſt accru par alluvion à un bien grevé de ſubſtitution, eſt ſujet au fidéi-commis, comme faiſant partie de ce même bien, quoique les choſes que l'héritier grevé acquiert par conſolidation d'utile ſeigneurie à la directe n'y ſoient point ſujettes. Peregrinus, *art.* 10, *nombre* 1. 18. *& ſuiv.*

Les augmentations ou atterriſſemens formés ſubitement dans la mer, ou dans les fleuves & rivieres navigables, appartiennent au Roi par le droit de ſa ſouveraineté. *Voyez* la déclaration du mois d'avril 1683, & M. le Bret *de la ſouveraineté*, *liv.* 2, *ch.* 14. Dans les rivieres non-navigables, ces augmentations appartiennent aux Seigneurs hauts-juſticiers, ou même dans les navigables, quand le Roi, en leur accordant la juſtice, leur a concedé *que ſunt regalia*, ſur le cours d'eau. *Voyez* Henris, *tom.* 2, *liv.* 3, *queſt.* 74, & *l'édit* du mois de février 1710, qui eſt rapporté dans le Néron, *tom.* 2.

ALMELOVEEN (Théodore Janſon d') habile Médecin, ſavant littérateur Hollandois, né le 27 juillet 1657 à Midrecht, bourg du territoire d'Utrecht, où ſon pere exerçoit le miniſtere de la parole ; eut pour ayeul Corneille d'Almeloveen, Sénateur d'Utrecht en 1637, & mort en 1658. Sa mere étoit Marie Janſon, fille de ce célebre Imprimeur d'Amſterdam, diſtingué par ſes belles éditions, & par ce magnifique Atlas, qu'il donna en ſix volumes *in-folio*. Comme cet Imprimeur n'avoit point d'enfant mâle, Almeloveen joignit à ſon nom celui de Janſon. Ses parens l'envoyerent étudier d'abord à Utrecht, enſuite à Goude, où Jacques Tollius gouvernoit alors les écoles de cette ville. Tollius s'étant tranſplanté à Noortwie, Almeloveen l'y ſuivit. En 1676, revenu à Utrecht, il continua de s'appliquer aux belles-lettres dans l'académie de cette ville, ſous la conduite du célebre Grævius. Comme ſon pere le deſtinoit à la théologie, il apprit l'hébreu ſous Leuſden ; mais s'étant dégoûté de cette étude, il embraſſa celle de la médecine. On l'appella à Harderwic en 1697 pour y enſeigner les belles lettres, & il y mourut en 1712. Ses principaux écrits ſont : 1. *de vitis Stephanorum celebrium typographorum diſſertatio epiſtolica*, &c. *Subjecta eſt Henrici-Stephani querimonia artis typographicæ. Ejuſdem epiſtola de ſtatu ſuæ typographiæ*, Rotterdam 1682, *in*-8°. Cette vie des Etiennes eſt curieuſe : on y entre dans le détail de leurs travaux pour les lettres, & de leurs malheurs : on y trouve auſſi bien des particularités concernant leur imprimerie, & un catalogue des livres qu'ils ont mis au jour. Néanmoins celle qu'a publié depuis Maittaire eſt beaucoup plus étendue. 2. Un recueil d'opuſcules, imprimé à Amſterdam en 1686, *in*-8°. Ce recueil contient : 1. *ſpecimen antiquitatum è ſacris profanarum.* 2. *Conjectanea, anno* 1685 *in lucem emiſſa.* 3. *Fragmenta veterum poetarum.* 4. *Plagiariorum ſyllabus.* Il veut prouver que les antiquités profanes peuvent avoir leur fondement dans l'Ecriture-ſainte. 3. *Amœnitates theologico-philologicæ, in quibus varia ſacræ Scripturæ loca, ritus proſci, & inedita quædam Eraſmi, Bocharti, Baudii, Scriverii, J. de Laet, &c. eruuntur. Subjiciuntur epigrammata, poëmata vetera, ut & plagiariorum ſyllabus altero tanto auctior*, Amſterdam, 1694, *in*-8°. 4. *Faſtorum romanorum conſularium libri duo, quorum prior juxta ſeriem annorum, poſterior ſecundum ordinem alphabeticum digeſtus, continet plurimas veterum ſcriptorum, maximè hiſtoricorum, legum, atque inſcriptionum emendationes. Accedunt Præfecti urbis Romæ & Conſtantinopolis*, Amſterdam, 1705, *in*-8°. 5. *Onomaſticon rerum inventarum.* 6. Un petit écrit intitulé, *bibliotheca promiſſa & latens*, dans lequel il parle de divers ouvrages promis, & qui n'ont point été publiés ; cet écrit parut à Goude en 1692, *in*-12. 7. Une édition de l'ouvrage de Jean Decker, intitulé : *de ſcriptis adeſpotis, pſeudepigraphis, & ſuppoſititiis conjectura*, Amſterdam, 1686, *in*-12. 10. Une édition de la géographie de Strabon, à Amſterdam, 1707, *in-folio*. 9. Une édition des lettres d'Iſaac Caſaubon, avec les réponſes à ces lettres ; il a mis à la tête la vie de Caſaubon, qu'il a compoſée, Rotterdam, 1709, *in-folio*. 10. Quelques lettres latines, dont il y en a trois à Jean d'Outtein, où il éclaircit pluſieurs endroits de l'Ecriture Gaſpard Butmman, *in Trajecti eruditi. Magna biblioth. eccleſ. pag.* 339 *&* 340. *Journal des Savans*, 1685, 1697, 1707 *&* 1711.

ALMOSNINO, (Moyſe) fils du Rabbin Baruch, vivoit vers l'an 1538. On a de lui : 1. *jede Moſcé*, la main de Moyſe. C'eſt une explication du cantique des cantiques, de Ruth, des lamentations de Jérémie, de l'Eccléſiaſte & d'Eſther, imprimé à Theſſalonique en 1572 ou 1577, & à Veniſe en 1597, *in*-4°. 2. *Thephillath le Moſcé*, ou l'oraiſon de Moyſe ; à Theſſalonique, en 1568 ; & à Cracovie, en 1546, 1562 & 1590, *in*-4°. 3. *Peruſe al Pirké Avoth*, c'eſt-à-dire, comme l'explique Wolfius, les chapitres de Moyſe ; à Theſſalonique 1563, *in*-4°. 4. *Meammetz coach*, c'eſt-à-dire, qui fortifie le vertu ou les forces. Ce ſont des ſermons pour les fêtes les plus ſolemnelles, imprimés à Veniſe, chez Jean de Gata en 1585, *in*-4°. 5. *Migdal oz*, ou la tour de la force. C'eſt une explication du livre *herés chaundoth Hapiloſophim*, c'eſt-à-dire, deſtruction des ſentences des Philoſophes. 6. *Nora tehilloth*, ou formidable en louanges. C'eſt un livre de ſermons imprimé à Theſſalonique. 7. L'inſtruction de la vie, en italien, excepté la préface & la table qui ſont en hébreu ; Veniſe, 1604, *in*-4°. en trois parties & 46 chapitres. 8. *Pené Moſcé*, la face de Moyſe. C'eſt un commentaire manuſcrit ſur la Pentateuque. Wolfius, Bartolocci. *Magna biblioth. eccleſ. page* 341.

ALREDE, (le bienheureux) Abbé de Riedval, fut élevé dès ſon enfance avec le Prince Henri, fils de David, Roi d'Ecoſſe. Il quitta la Cour pour embraſſer l'état monaſtique dans l'abbaye de Riedval, ordre de Cîteaux, dans le dioceſe d'Yore. Régulier, édifiant, pieux, on le chargea quelques années après ſa profeſſion du ſoin des Novices ; enſuite il fut élu Abbé de ce monaſtere, qu'il gouverna juſqu'à l'an 1166, qui fut celui de ſa mort, le 12 de janvier. Sa vie & ſes miracles ſe liſent en ce jour dans Bollandus, qui lui donne le titre de bienheureux. On trouva de lui dans le recueil des Hiſtoriens anglois, fait par Roger Twiſden, & imprimé à Londres en 1652, *in-folio*, l'hiſtoire de la guerre de Standart en 1138 ; la généalogie des Rois d'Angleterre ; la vie & les miracles de ſaint Edouard, Roi & Confeſſeur ; celle d'une Religieuſe du Wathun ; la vie de ſainte Marguerite, Reine d'Ecoſſe. Il y a auſſi de lui un fragment de ſon ouvrage intitulé : *des affaires d'Angleterre*, adreſſé à Henri II. Duc des Normands, & depuis Roi, contenant le diſcours que le Roi Eadgar fit aux Evêques & aux Supérieurs des monaſteres. Il ſe trouve dans le chapitre trois du di-

xieme ſiecle de l'hiſtoire d'Angleterre, par Nicolas Haerpsfild, & dans le vingt-troiſieme tome de la bibliotheque des Peres, à Lyon, en 1677. Les Bibliothécaires anglois ſont mention de quelques ouvrages hiſtoriques d'Alrede, qui n'ont pas encore été rendus publics; ſavoir un livre des miracles de l'égliſe d'Haguſtalde; la vie de ſaint Ninien, Evêque; la vie de ſaint Edouard en vers élégiaques, dédié à Laurent, Abbé de Weſtminſter; celle de David, Roi d'Ecoſſe, en deux livres adreſſés à Henri II. Roi d'Angleterre. Le ſecond de ces livres donne un préeis de la vie des Rois d'Angleterre, depuis Edelwulfe, pere du Grand Alfrede, juſqu'à Henri II. & une chronique depuis Adam juſqu'à Henri I. On a fait un recueil particulier des ſermons & des autres œuvres ſpirituelles d'Alrede. L'auteur de ce recueil eſt le Pere Gibbon, Jéſuite, qui le fit imprimer à Douai en 1631; elles ont paſſé de-là dans le cinquieme tome de la bibliotheque de Cîteaux, & dans celle des Peres, à Lyon, en 1677. Ces ſermons au nombre de trente un, expliquent ce qui eſt dit dans les 13, 14, 15 & 16e. chapitres d'Iſaie, touchant les malheurs de Babylone, des Philiſtins & des Moabites. Le premier diſcours intitulé: de l'avent ou avénement du Seigneur, ſe trouve dans le ſecond tome des ouvrages de ſaint Bernard, *page* 568, de l'édition de Paris en 1719. Il y a encore d'Alrede vingt-cinq ſermons ſur les évangiles & les fêtes de l'année: on les trouve dans l'édition de Douai en 1631, & dans le cinquieme tome de la bibliotheque de Cîteaux, à Bonne-Fontaine en 1662; mais on ne les a pas rapportés dans la bibliotheque des Peres de Lyon. L'Editeur y a donné place à l'ouvrage d'Alredo qui a pour titre: *miroir de la charité*. Il eſt diviſé en trois livres, dans leſquels l'auteur traite à fond de la charité, & des autres vertus chrétiennes. Dans le premier livre, qui eſt compoſé de trente-quatre chapitres, Alrede enſeigne que l'homme fait à l'image de Dieu, étoit capable de la béatitude, & que par ſon libre arbitre, aidé toutefois de la grace, il pouvoit en aimant Dieu ſans ceſſe, trouver toujours ſon plaiſir dans le ſouvenir de la connoiſſance de Dieu; mais qu'ayant ceſſé d'aimer Dieu pour s'attacher à la créature, il eſt tombé dans la miſere. Il traite enſuite de la réparation de l'homme par Jéſus-Chriſt; de la grace du Rédempteur, de ſon efficacité, qui eſt telle qu'elle laiſſe au libre arbitre ſon activité, en ſorte que c'eſt l'homme qui fait le bien, prévenu & aidé de la grace, & qui le fait librement. Le ſecond livre eſt diviſé en 26 chapitres. Alrede s'y étend ſur les effets différens que la charité & la cupidité produiſent dans le cœur de l'homme. Il avertit qu'il ne faut pas prendre pour charité, pour amour de Dieu, certaines affections momentanées que l'on ſe ſent pour lui: le vrai amour de Dieu conſiſte dans un attachement ſincere & continuel à ſa volonté, qui eſt Dieu même. Dans le troiſieme livre diviſé en quarante-un chapitres, l'auteur y donne la définition de l'amour de la charité, de la cupidité, ce qu'il n'avoit pas encore fait. Selon Alrede, la charité & l'amour ſont une même choſe, avec cette différence que la charité a toujours un bon objet, Dieu ou le prochain, & que l'amour peut en avoir un mauvais. La raiſon nous dicte que nous devons aimer Dieu comme l'Être ſuprême, nous attacher à lui par amour, nous le propoſer pour la fin de toutes nos actions, & lui rapporter notre abſtinence, nos veilles, nos lectures, nos travaux. Dans un abrégé qui précéde l'ouvrage, l'auteur montre que nous ne pouvons nous diſpenſer d'aimer Dieu; qu'en poſſédant ſon amour, on rend toutes ſes actions agréables à Dieu; que comme un couteau divin, elle retranche de l'ame toutes les paſſions vicieuſes; qu'elle procure à l'homme un repos qu'il ne peut trouver ni dans la ſanté du corps, ni dans les plaiſirs des ſens, ni dans les richeſſes; que par elle on acquiert l'innocence des mœurs. Le traité de l'amitié ſpirituelle eſt auſſi partagé en trois livres; on l'a réimprimé, comme le précédent, dans la bibliotheque des Peres, à Lyon. Il eſt en forme de dialogue, dont les interlocuteurs ſont Alrede, Yves, Gratien & Gauthier. Le diſcours ſur le ſecond chapitre de ſaint Luc, où il eſt dit que Jéſus, âgé de douze ans, fut trouvé dans le Temple au milieu des Docteurs, a été imprimé dans le ſecond tome des œuvres de ſaint Bernard, de l'édition de Paris en 1609, puis dans les recueils des œuvres d'Alreda, & dans la bibliotheque des Peres, à Lyon, avec les variantes tirées de l'édition de ſaint Bernard en 1609. Alrede remarque dans ce diſcours qu'il étoit d'uſage parmi les Juifs, lorſqu'ils alloient à Jéruſalem aux jours de fêtes, que les hommes en chemin fuſſent ſéparés des femmes, afin que les uns & les autres arrivaſſent plus purs à la ſolemnité. Il prend occaſion de ce qui ſe paſſa au Temple entre Jéſus & les Docteurs, d'établir ſa divinité, ſa conſubſtantialité avec le Pere & le Saint Eſprit. Il ne reſte rien de l'hiſtoire d'Angleterre compoſée par Alrede, que le diſcours du Roi Edgar, qu'il y avoit inſéré. La regle des Religieuſes ſecleſes, fauſſement attribuée à ſaint Auguſtin, ſe lit ſous le nom d'Alrede, dans la troiſieme partie du code des regles, par Holſtenius, imprimé à Rome en 1661, & dans l'appendice du premier tome des œuvres de ſaint Auguſtin, de l'édition de Hollande, ſous le titre: *de la vie érémitique à une ſœur*; elle eſt en partie dans les méditations 15, 16 & 17 de ſaint Anſelme. Les autres écrits attribués à Alrede, mais qui n'ont pas encore été mis ſous la preſſe, ſont, la fleche de Jonathas; des trois hommes; des diverſes vertus; une explication du cantique des cantiques; du lien de la perfection; un dialogue de la nature & des qualités de l'ame en deux livres; des douze abus des cloîtres; de la lecture évangélique à Yves; un dialogue entre l'homme & la raiſon; trois cens lettres; un recueil de ſentences choiſies; des mœurs des Prélats; des offices des Miniſtres; cent ſermons ſynodaux; un traité de la milice chrétienne; un de la virginité de Marie; l'hiſtoire de la fondation des monaſteres de ſainte Marie d'Yore & des Fontaines. Les ouvrages d'Alrede ſont des preuves de la ſolidité de ſon eſprit & de ſa piété; ce ne ſont qu'inſtructions ſalutaires, que maximes édifiantes, que regles de conduite. Il intéreſſe ſes lecteurs par la clarté & la préciſion de ſon ſtyle, par l'onction qu'il répand ſur les vérités pratiques de la religion, & par la façon aiſée dont il les propoſe. Dom Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccleſ. tome* 23, *page* 135 *& ſuiv.*

ALSCHECH, (Moyſe) fils du Rabbin *Chaïm*, étoit chef de la ſynagogue de Saphet, dans la haute Galilée ſur la fin du ſeizieme ſiecle. Ses écrits ſont: 1. *Torath Moſché*, la loi de Moyſe. C'eſt un commentaire ſur le Pentateuque, imprimé à Veniſe, chez Jean de Gara en 1601, *in-folio*. 2. *Eaé Moſché*, les yeux de Moyſe. C'eſt un commentaire ſur Ruth; *Ibid.* 1601, *in*-4°. 3. *Maſeth Moſché*, la charge ou le fardeau de Moyſe. C'eſt un commentaire ſur le livre d'Eſther; que Bartolocci attribue auſſi au Rabbin *Almoniſmos*. Veniſe 1606. 4. *Chelkath Mechokék*, la portion du Légiſlateur. C'eſt un commentaire ſur Job, imprimé à Veniſe, chez Jean de Gara, 1605, *in*-4°. La derniere édition eſt de 1721, *in-folio*. 5. *Romemôth El*, les élévations de Dieu. C'eſt un commentaire ſur les Pſeaumes, imprimé *ibid.* en 1605, *in*-4°. réimprimé à Amſterdam en 1695, *in* 4°. & en 1721, Jeſnoth, *in-folio*. 6. *Raû happeninim*, la multitude de pierres précieuſes. C'eſt un commentaire ſur les proverbes de Salomon, imprimé à Ve-

niſe, chez Jean de Gara, en 1601, *in*-4°. 7. *Devarim tovim*, les bonnes paroles. C'eſt un commentaire ſur l'Eccléſiaſte, imprimé à Veniſe en 1605. 8. *Kol bochim*, la voix de ceux qui pleurent, ou *devarim nachamim*, les paroles de conſolation. C'eſt un commentaire ſur les lamentations de Jérémie, imprimé à Veniſe en 1607, *in*-4°. 9. *Seiuſcianath haamakèm*, le lis des vallées. C'eſt un commentaire ſur le cantique des cantiques, imprimé à Veniſe, chez Jean de Gara, en 1691, *in*-4°. 10. *Chautzèleth Haſſaron*, la roſe de Saron. C'eſt un commentaire ſur Daniel, imprimé à Veniſe en 1592, *in*-4°. 11. *Maroth hatzoucòth*, la guerite des combatans. C'eſt un commentaire ſur les grands Prophetes, imprimé à Veniſe, chez Jean de Gara, avec la préface du Rabbin Iſaac Geriſon, en 1595 & 1607, *in-folio*, ſelon Bartolocci, ou plutôt en 1691, ſelon Wolf. 12. Un commentaire ſous le même titre, ſur les petits Prophetes, imprimé à Veniſe en 1595, 1607 & 1620. 13. Cent quarante demandes & réponſes légales; Veniſe, 1605, *in*-4°. 14. L'ordre pour la bénédiction de la nourriture, *in*-4°. 15. Des ſermons manuſcrits diſtribués en cent claſſes, ſous le titre de cent portes. Reland, *in analect. Rabbinorum*, *page* 142, & *ſuiv.* Richard Simon, *hiſt. crit. de l'ancien Teſtament*, *liv.* 3, *ch.* 6. Wolf, *a.* 1523. Bartolocci, *page* 4, *a.* 1180. Lippenius, *biblioth.*

ALSTEDIUS, (Jean Henri) allemand, & fameux Ecrivain proteſtant du dix ſeptieme ſiecle, étoit d'Herborn, petite ville du Comté de Naſſau, où il enſeigna la philoſophie & la théologie. Il paſſa dans la Tranſilvanie, & y donna des leçons publiques à Weiſſenbourg. Il fut un des Calviniſtes qui ſouſcrivirent au concilabule de Dordrecht, & mourut en 1638, âgé de 50 ans. C'étoit un homme de beaucoup d'érudition, & d'une grande littérature comme le prouvent les ouvrages qu'il a laiſſés, & dont les principaux ſont: 1. *triumphus bibliorum ſacrorum* ſeu *encyclopedia biblica*, *exhibens triumphum philoſophiæ*, *juriſprudentiæ & medicinæ ſacræ*, *itemque SS. theologiæ*, *quatenus illarum fundamenta ex ſcripturâ V. & N. Teſtamenti colliguntur*; Francfort, 1621, *in*-4°. & 1625 & 1642, *in*-8°. 2. *Theologia didactica*, *exhibens locos communes theologicos methodo ſcholaſticâ*, *quatuor in partes tributa*; à Hanaw, 1618 & 1627, *in*-4°. 3. *Pentateuchus Moſaica & pleias apoſtolica*, *id eſt*, *quinque libri Moſis*, & *ſeptem epiſtolæ catholicæ*, *brevibus notationibus illuſtrata*; à Herborn, 1631, *in*-8°. & depuis en 1640 & 1643. 4. *Theſaurus chronologiæ*, *in quo univerſa temporum & hiſtoriarum ſeries in omni vitæ genere ita ponitur ob oculos*, *ut fundamenta chronologiæ ex ſacris literis & calculo aſtronomico eruantur*, & *deinceps tituli homogenei in certas claſſes memoriæ cauſâ digerantur*; à Herborn, 1630, *in*-8°. C'eſt la quatrieme édition corrigée & augmentée. 5. *Methodus SS. theologiæ*, *in ſex libros tributa*; *quarum* 1. *theologia naturalis*: 2. *catechetica*: 3. *didactica*, *ſeu loci communes*: 4. *foterologia ſeu ſchola tentationum & caſuſ conſcientiæ*: 5. *prophetica*, *ubi rhetorica & biographia eccleſiaſtica*: 6. *acroamatica*, Hanaw, 1623, *in*-4°. & 1634, *in*-12. 6. *Turris Davidis de quâ pendent mille clypei*: *hoc eſt ſyllogæ demonſtrationum quibus invictum robur religionis aſſeritur*, ibid. 1634, *in*-12. 7. *Summa caſuum conſcientiæ novâ methodo elaborata. Accedunt* 1. *explicatio terminorum quibus utuntur Caſuiſtæ*: 2. *arithmologia ſacra & quotidiana conſcientiæ luctuantis*, Francfort, 1626 & 1628, *in* 12, Hanaw, 1643, *in*-12. 8. *Compendium philoſophicum & compendium lexici philoſophici*, Hanaw, 1626, *in*-8°. 9. *Rhetorica*. Ibid. 1626, *in*-8°. 10. *Conſiliarius academicus*, *ſive methodus formandorum ſtudiorum*, Strasbourg, 1610 & 1627, *in*-4°. 11. *Trifolium propheticum*, *ſeu explicatio cantici canticorum*, *prophetiæ Danielis & Apocalypſis*, Herborn, 1640, *in*-4°. Alſtedius nomme cet ouvrage, l'abrégé des prophéties de Jeſus Chriſt & de l'Egliſe. 12. *Diatribe de mille annis Apocalypticis*, Francfort, 1627, *in*-8°. Alſtedius ſoutient l'erreur des Millenaires dans cet écrit, & s'y érige en Prophete. Selon ſa prédiction, le regne millenaire des Saints avec Jeſus-Chriſt ſur la terre, devoit commencer en 1694. On voit par l'événement quel cas on doit faire de ce prétendu Prophete. 13. *Memoriale biblicum*, & *œconomia bibliorum cum trivio philoſophiæ*, &c. Herborn, 1620, *in*-8°. & 1627, *in*-12. 14. *Theologia caſuum*, Hanaw, 1616, 1621 & 1630, *in*-4°. 15. *Theologia catechica*, ibid. 1622, *in*-4°. 16. *Theologia polemica*, *exhibens præcipuas hujus ævi in religionis negotio controverſias*, Hanaw, 1620, *in*-8°. & 1627, *in*-4°. 17. *De manducatione ſpirituali*, *tranſſubſtantiatione*, *ſacrificio miſſæ*, &c. Geoève, 1619 & 1630, *in-folio*. 18. *Theologia naturalis*, *exhibens ſcholam naturæ*, *in quâ creatura Dei*, *communi ſermone ad omnes pariter docendos*, *utuntur*, &c. Francfort 1615, & Hanaw, 1623, *in*-4°. 19. *Diſtinctiones per univerſam theologiam ſumptæ ex canonibus ſacrarum litterarum & claſſicis theologicis*, &c. Hanaw, 1630, *in*-12. 20. *Lexicon theologicum*, *in quo SS. theologiæ termini dilucide explicantur juxta ſenſum locorum communium*, Hanaw, 1612, *in*-8°. 1620 ou 1626 & 1634, *in*-12. 21. *Conſilium de locis communibus in theologiâ recè adornandis*, Herborn, 1612, *in*-8°. 22. *Loci communes & problemata theologica Theologorum Heidelbergenſium*, Hanaw, 1641, Amſterdam 1646, deux tomes *in*-4°. 23. *Loci theologici ſimilitudinibus illuſtrati*, Hanaw, 1641 & 1658, Francfort 1653, *in*-12. 24. *Logica theologica*, *ſeu de modo argumentandi in theologiâ*, Francfort, 1625, *in*-8°. & 1629, *in*-12. Hanaw 1618, 1624 & 1627, *in*-12. 25. *Quæſtiones theologicæ*, Francfort, 1617, Hanaw 1634, *in*-12. 26. *Regulæ theologicæ*, *quibus corpus doctrinæ chriſtianæ illuſtratur*, Hanaw, 1627, *in*-8°. ou 1628, *in*-16. 27. *Theologia prophetica*; *exhibens*, 1. *Rhetoricam eccleſiaſticam*, *ſive artem concionandi*: 2. *politicam eccleſiaſticam*, Hanaw, 1622, *in*-4°. 28. *Analyſis novi Teſtamenti*, 17 *titulis vel* 12 *tabulis comprehenſa*, Nuremberg, 1625, *in*-8°. 29. *Turris Babylonica*, *id eſt*, *argumentationes ſectatorum evacuatæ*, *ſeu theologia antithetica*, Herborn, 1639, *in*-12. 30. *Præcognita theologica*, Franeker, 1614, Hanaw, 1623, *in*-4°. 31. *Paratula theologica*, Francfort, 1626, *in*-4°. 32. *Encyclopedia*, *ſeu circulus omnium ſcientiarum*, Herborn, 1620, & Lyon, 1649, chez Antoine Huguetan, quatre volumes *in-fol.* Lippenius, *bibl. theolog. & philol.* Fabricius, *hiſt. bibl. tome* 4, 5, & 6. *Magna bibl. eccleſ. page* 345, 346.

ALTING, (Henri) né à Embden en Friſe, le 17 février 1583, eut pour pere Menſo Alting, Miniſtre de la religion prétendue réformée en cette ville. Après ſes premieres études, il paſſa en Allemagne, & fut retenu en 1605, pour être Précepteur des trois jeunes Comtes de Naſſau, de Solms & d'Iſemberg, qui étudioient à Sedan avec le Prince électoral Palatin. Il eut l'honneur d'être nommé Précepteur de ce Prince en 1608; il en fit les fonctions pendant deux ans, puis il accompagna ce Prince lorſqu'il paſſa en Angleterre, l'an 1612. Etant revenu à Heidelberg, il y fut reçu Docteur en théologie au mois de novembre 1613; & en 1616 il y eut la direction du college de la Sapience. Il mourut à Groningue le 25 août 1644. On a de lui: 1. *nota in decadem problematum* Joannis Bechmii *de glorioſo Dei & beatorum cœlo*, Heidelberg, 1618, *in*-4°. 2. *Methodus theologiæ didactica*, *perpetuis S. ſcripturæ teſtimoniis explicata & confirmata. Addita eſt methodus theologiæ catechetica*, Amſterdam & Groningue, 1650, *in*-12, & 1656, *in*-4°. & encore Amſterdam, chez Jean Janſon, 1656 & 1662, *in*-12. 3. *Scriptorum theologicorum*

Heidelbergenſium, trois tomes *in*-4°. à Amſterdam, 1646. 4. *Exegeſis logica & theologia Auguſtana confeſſionis, cum appendice problematicâ, num eccleſia reformata in germaniâ pro ſociis Auguſtanæ confeſſionis agnoſcenda & habenda ſint? Acceſſit ſyllabus controverſiarum quæ Reformatæ hodie intercedunt cum Lutheranis*, Amſterdam, 1647 & 1652, chez Jean Janſon, *in*-4°. 5. *Theologia problematica nova, ſive ſyſtema problematum theologicorum in academia Groningæ & Omlandiæ publicis prælectionibus propoſitum*, Amſterdam, chez Jean Janſon, 1662, *in*-4°. 6. *Theologia hiſtorica, ſive ſyſtematis hiſtorici loca* 4. *in eadem academiâ publice propoſita*, ibid. 1664, *in*-4°. 7. *Theologia elenctica nova, ſive ſyſtema elencticum in dicta academiâ publice propoſitum*; à Baſle, chez Konig, 1679, *in*-4°. C'eſt une ſeconde édition plus correcte que la premiere. 8. *Didaſcalia theologica duæ*, Groningue, 1668, *in*-12. 9. *Medulla hiſtoriæ profanæ à Daniele Parco ſuo nomine publicata.* Cet ouvrage eſt de Henri Alting, & peut être le même que M. Dupin nomme, *compendium theologiæ ſacræ & prophanæ*; à Zuric, 1691. 10. *Hiſtoria eccleſiaſtica Palatinatus à reformatione ad adminiſtratorem Joannem Caſimirum*, manuſcrit. Voyez *les vies des Profeſſeurs de Groningue*, imprimées *in-fol.* l'an 1654, *vita* Alting. *Magna biblioth. eccleſ. page* 552.

ALTINO, (Jacques) fils du précédent, né à Heidelberg, le 27 Septembre 1618, fit ſes études à Groningue, paſſa en Angleterre en 1640, & s'y fit recevoir Miniſtre de l'égliſe Anglicane. Il revint en Hollande, où il fut Profeſſeur en hébreu dans l'univerſité de Groningue en 1643, puis Docteur & Profeſſeur en théologie en 1667. Sa maniere d'enſeigner, différente de celle de Samuel Deſmarêts ſon collegue, ſuſcita contre lui ce Profeſſeur, qui l'accuſa d'héréſie, ſous prétexte qu'il innovoit & qu'il rejettoit abſolument le théologie ſcholaſtique. La cauſe fut portée à l'académie de Leyde, où Alting fut blâmé d'imprudence, & Deſmarêts de peu de charité. Alting mourut en 1676. Il étoit fort attaché au texte de l'Ecriture, au coccéianiſme & au rabbiniſme; ce qui le fit traiter de demi-Juif par ſes adverſaires. Ses ouvreges ſont: 1. *Fundomenta punctuationis linguæ ſanctæ*; à Groningue, 1654, 1658 & 1675, *in*-8°. & à Francfort ſur le Mein, en 1701, *in*-8°. *cum ſynopſi inſtitutionum Chaldæarum & Syrarum, nec non ſimili inſtitutionum Samaritanarum, Rabbinicarum, Arabicarum, Æthiopicarum & Perſicarum ſynopſi*, de Géorge Othon. 2. *Hebræorum Reſpublica ſcholaſtica, ſive hiſtoria academiorum & promotionum in populo Hebræorum*, Amſterdam, chez Jean Janſon, 1652, *in*-12. 3. *Internuncius Dei geminus, veteris alter, alter novi-Teſtamenti: ſeu vaticinii Moſaici, quod Deuteronomii 28 exſtat, plenior explicatio*, Groningue, 1658, *in*-12. 4. *Schilo, ſeu de vaticinio Patriarchæ Jacobi, quod Geneſis 49, 10 extat, libri 5, quibus vera interpretatio redditur, ex eventu demonſtratur, & ad Judæorum convictionem aſſeritur; ſimul varia religionis chriſtianæ capita, necnon utriuſque Teſtamenti dicta, ex ipſorummet Judæorum ſcriptis illuſtrantur, vel etiam confirmantur*; à Franeker, 1660 & 1662, *in*-4°. 5. *Explicatio doctrinæ ſynodi nationalis Dordracenæ de ſabbotho, juxta regulas ibidem conceptas*, Groningue, 1671, *in*-12. 6. *Academicarum diſſertationum heptades duæ; prior theologicarum, poſterior philalagicarum; acceſſit heptas orationum*, ibid. 1671, *in*-4°. 7. *Epiſtola de reconciliatione Mareſiana*; à Leuwarde, 1673, *in*-4°. 8. *Spes Iſraëlis, ſive commentarius eccleſiaſticus in cap. 11. epiſt. ad Romanos; in quo myſterium converſionis Judæorum explicatur, & quamplurimis teſtimoniis propheticis confirmatur*; Leuwarde, 1676, *in*-4°. 9. *Analyſis & nota in* 4. *priores Moſis libros, & in* 24. *priores pſalmos.* 10. *Commentarius in Deuter. à cap.* 1. *ad* 19, ℣. 11. 11. *Lectiones in Jeremiam.* 12. *Collationes variarum vet. Teſtamenti prophetuarum quæ in novo allegantur.* 13. *Commentarius theoretico practicus in loca quædam e Pentateutho, libris Samuelis, Regum, Paralipomenon, Eſtere, Jobo, Pſalmis, Proverbiis, Cantico & Prophetis ſelecta.* 14. *Comment. lacupletiſſimus in totam epiſt. ad Romanos, cum ejus analyſi.* 15. *Analyſis exegetica in epiſt. ad Coloſſenſes.* 16. *Prælectiones in epiſt. ad Hebræos à cap.* 11. *ad* 9, ℣ 10. 17. *Conciones in loca ſelecta novi-Teſtamenti.* 18. *De ſabbatho lib.* 6. 19. *Analyſis exegetica catheche ſeos Palatinæ.* 20. *Methodus theologiæ didactica.* 21. *Diſſertationum academicarum, theologicarum & philologicarum Heptades* 5. 22. *Orationum Heptades duæ*, qui parurent à Amſterdam en 1698, *in*-4° ſous le titre de *Theſaurus Groninganus.* 23. *Sciagraphia biblica ſeu ſpecimen œconomiæ Patriarcharum.* 24. Un grand nombre de lettres. 25. *Mantiſſa Miſcellanea.* Tous ces ouvrages & quelques autres tant imprimés ſéparément, que manuſcrits, ont été recueillis & publiés en cinq volumes *in-fol.* à Amſterdam, chez Ger. Boſtius, en 1687, par les ſoins de Balthazard Becker, & de Gerard Alting, fils & héritier de l'auteur. Beyle, *diction. crit.* M. le Clerc, *bibl. univ. tome* 4, *page* 354-381. *Magna bibl. eccleſ. page* 353-354. *Voyez auſſi la vie de* Jacques Alting, au-devant de ſes œuvres.

ALVELDA *ou* ALBELDA, (Jean Gonçalez de) Dominicain Eſpagnol, né à Navarrete, au diocèſe de Calahorra dans la vieille caſtille; il fut profeſſion dans le couvent de S. Etienne de Salamenque, le 18 Janvier 1585. Après avoir enſeigné les lettres divines & humaines en différens couvens de ſon ordre en Eſpagne, il fut appellé à Rome l'an 1608, pour y être premier Régent du college de ſaint Thomas de la Minerve. Ce qui prouve l'erreur de ceux qui l'ont donné pour compagnon au célebre Thomas de Lemos, dans les congrégations *de auxiliis*, puiſque ces congrégations étoient finies dès le mois de février de l'an 1606. Il paſſa trois ans à Rome, & retourna enſuite en Eſpagne, où il remplit avec diſtinction la premiere chaire de théologie dans l'univerſité d'Alcala, depuis l'an 1612, juſqu'à l'an 1622, qui fut celui de ſa mort. On a de lui: *commentariorum & diſputationum in primam partem ſummæ S. Thomæ de Aquino, volum. duo*, *in-fol.* à Alcala, en 1621, & à Naples en 1637. Le P. Echard, *ſcript. ord. Prædic. tome* 2, *page* 427. Voyez auſſi le P. Sarry, dans ſon *hiſtoire des congrégations de auxiliis*, col. 688 & 767, où il réfure ceux qui ont imaginé qu'Alvelda étoit favorable aux Moliniſtes & contraire aux Thomiſtes ſur la grace efficace.

AMABLE DE RIOM, (S.) *Ricomagus ſancti amabilis*, ancienne abbaye de France, ſituée dans la ville de Riom, au diocèſe de Clermont en Auvergne. Elle fut fondée par Durand, Evêque de Clermont, qui céda l'an 1077 au bienheureux Pierre de Chevanon, Prevot & fondateur de l'abbaye de Pebrac, l'égliſe paroiſſiale de S. Amable. Ce ſaint homme y établit des Chanoines réguliers qui y ont demeuré juſqu'à l'an 1548, que l'abbaye de ſaint Amable à été ſécularisée par la bulle du Pape Paul III. en date du 14 août 1548; mais cette bulle ne fut publiée & miſe en exécution que le 23 Mars 1570. C'eſt donc aujourd'hui un chapitre compoſé de quatorze Chanoines, d'un Doyen qui eſt le chef, & dont les bénéfices ſont conſiſtoriaux & de nomination royale, de trois autres dignités qui ſont le Chantre, le Prevot, & le Curé, & de ſix demi-prébendes. Le clocher de cette égliſe eſt fait en pointe d'éguille & admiré de tous les étrangers pour ſon élévation. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col* 388, 392. *nov. edit.*

AMAND, (S.) *ſanctus Amandus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le pays de Pevel, à

à trois lieues de Touroay, ſur la petite riviere d'Elne. Elle reconnoit pour fondateur le Saint dont elle porte le nom, & qui fut depuis Evêque de Maſtricht, dans le ſeptieme ſiecle. Elle eſt grande & magnifique. L'Abbé a le domaine temporel de la ville qu'on nomme auſſi ſaint Amand, & qui tire ſon origine de l'abbaye. *Gallia chriſt. tom. 3, col. 254. nov. edit.*

Amand de Boisse, (S.) *ſanctus Amantius de Buxia*, abbaye de l'ordre de S. Benoit, ſituée dans l'Angoumois, à une grande lieue de la Rochefoucault, & à trois lieues d'Angoulême. Elle fut fondée par Arnaud, Comte d'Angoulême, & Guillaume ſon fils, qui y mit la derniere main l'an 988. Saint Amand dont elle porte le nom, étoit de Bourdeaux; & par le conſeil de S. Cybard, il ſe retira dans la ſolitude de Boiſſe où il mourut l'an 600. *Gallia chriſt. tom.* 2.

Amand de Coli, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans le Perigord au dioceſe de Sarlat, ſur la Vezere. Elle doit ſa fondation à ſaint Amand, qui en eſt le patron, & dont on fait la fête le 25 juin. L'égliſe eſt fort belle, mais il n'y a que quatre Chanoines réguliers qui y font l'office divin. Quant au ſurnom de Coli qu'on a donné au monaſtere, il vient d'un château voiſin appartenant à l'Abbé, ou plutôt de la riviere de Coli qui y prend ſa ſource & arroſe la vallée où eſt bâtie l'abbaye. *Gallia chriſt. tom.* 2.

Amand, Religieux de l'ordre de ſaint François, natif de Ziriczée, ville des Pays-Bas, dans la province de Zelande; ſe rendit habile dans les langues hébraïque, grecque & latine, & dans les antiquités. Il enſeigna la théologie avec applaudiſſement à Louvain, & fut Miniſtre provincial de la province de Cologne, avant que cette province fût ſéparée de celle qu'on appelle aujourd'hui de la Germanie inférieure. Il mourut dans le couvent de ſon ordre à Louvain, & fut enterré dans le cœur devant le grand autel, le 8 juin de l'an 1524. Ses ouvrages ſont: 1. *chronicon à mundi exordio ad annum Domini* 1534. Cet ouvrage que l'auteur appelloit *ſcrutinium* ou *venatio veritatis hiſtorica*, parut à Anvers en 1534, *in*-8°. chez Simon Coc. 2. *Commentarii in Geneſim & Joſum.* 3. *Comment. in pſalmum centeſimum decimum octavum.* 4. *Comment. in Eccleſiaſtem.* 5. *De 70 hebdomadibus Danielis lib.* 1. 6. *Spiritualis militia* 12 *horarum lib.* 1. 7. *Hiſtoria Dominicæ paſſionis.* 8. *De Chriſti reſurrectione & aſcenſione.* 9. *De S. Anna conjugio.* 10. *Conciones variæ.* 11. *De* 40 *manſionibus.* 12. *De Sophi rege Perſarum.* Tous ces ouvrages ſont manuſcrits dans le couvent des Franciſcains de Louvain. Wadingue. Poſſevin, *page* 50, Le P. Jean de ſaint Antoine, *bibliotheque univ. Franciſ. tom.* 1. *pag.* 57.

Amano, (Herman) Religieux du même ordre que le précédent, fut auſſi Profeſſeur en théologie, & provincial de la province de ſaint Venceſlas en Bohême, dans le dix-ſeptieme ſiecle. Il poſſédoit bien les lettres divines & humaines, & laiſſa les ouvrages ſuivans: 1. *philoſophia ad mentem Auguſtini, Bernardi & Scoti*, 1676, quatre tomes *in fol.* 2. *Tractatus theologicus in lib.* 1. *Sententiarum de Deo uno & trino ad mentem ſubtilis Doctoris*, Cologne, 1690, *in-fol.* 3. *Commentaria in lib.* 4. *ſententiarum de ſacramentis ac cenſuris, & pœnis eccleſiaſticis, ac de fine, ſeu beatudine hominis*, ibid. 1690, *in-fol.* Il a auſſi travaillé ſur le troiſieme livre des Sentences. 4. *Ethica ſacra ſpeculativo-practica, ſeu diſputationes morales de virtutibus theologicis & moralibus*, Wurtzbourg, 1698, 2. volumes *in fol.* 5. *Capiſtranus triumphans, ſeu hiſtoria fundamentalis de S. Joanne Capiſtrano*, Cologne, 1700, *in-fol.* Le P. Jean de ſaint Antoine, *ibid.*

AMATO, (Michel d') né à Naples le 3 octobre 1682, ſe rendit habile dans la connoiſſance des langues latine, grecque, hébraïque, ſyriaque, eſclavone, françoiſe, eſpagnole, &c. Il embraſſa l'état eccléſiaſtique, & devint membre de la congrégation érigée dans l'égliſe cathédrale de Naples, ſous le titre des *Miſſions apoſtoliques*. Il fut Docteur en théologie, & en l'un & l'autre droit, Protonotaire apoſtolique, premier Chapelain de l'égliſe royale & paroiſſiale de Château-Neuf, Pénitencier, Théologal, Examinateur, grand Chapelain de la Cour. Les Vicerois & les Miniſtres du Roi l'employerent ſouvent pour des affaires concernant la juriſdiction du Prince. On le chargea en particulier de faire la viſite de toutes les égliſes & chapelles royales, en 1719. Il mourut le 15 novembre de l'an 1729, âgé de quarante-ſept ans, après avoir compoſé divers ouvrages, tant imprimés que manuſcrits. Les imprimés ſont: 1. *de balſami ſpecie ad ſacrum chriſma conficiendum requiſitâ, diſſertatio hiſtorico-dogmatico-moralis*, publiée à Naples deux fois en 1722, *in*-8°. 2. *De piſcium, atque avium eſûs conſuetudine apud quoſdam Chriſti fideles in antepaſchali jejunio*, (dont parle Socrate au chapitre 22 du cinquieme livre de ſon hiſtoire eccléſiaſtique,) *diſſertatio, hiſtorico-phyſiologico-moralis*, ibid. 1723, *in*-8°. 3. *Diſſertationes* 4 *hiſtorico-dogmaticæ*, ibid. 1728, *in*-4°. On examine dans la premiere, les raiſons pourquoi on a omis cet article, *deſcendit ad inferos*, dans les anciens ſymboles de Nicée & de Conſtantinople. On traite dans la ſeconde, de la ſituation de l'enfer, contre la fiction nouvelle d'un auteur Anglois, nommé Swinden, qui publia à Londres en 1714, un diſcours ſur la nature de l'enfer & le lieu où il eſt. Cet écrivain par une idée auſſi ſinguliere que nouvelle fut ce ſujet, croit que le ſoleil eſt le réceptacle des démons & des méchans, & que c'eſt-là qu'ils ſouffriront des tourmens éternels. Dans la troiſieme, on éclaircit la maniere dont Jeſus-Chriſt benit l'Euchariſtie dans la derniere cène, & s'il ſe ſervit d'un ou de pluſieurs calices. Dans la quatrieme, on traite du rit, ſelon lequel les premiers Chrétiens recevoient la ſainte Euchariſtie, & du dominical ou linge que les femmes apportoient pour la recevoir. Les ouvrages manuſcrits du même auteur ſont: 1. *de ſanctorum eorumque imaginum religioſo cultu diſſertatio hiſtorico-dogmatica.* 2. *De ſtatu parvulorum ſine baptiſmo decedentium juxta S. Auguſtini doctrinam diſſertatio dogmatica.* 3. *Della cautela che ſi dee uſare in leggere l'opera de Padri, e ſcrittori Eccleſiaſtici de' tre primi ſecoli della Chieſa*; c'eſt-à-dire, *traité ſur la précaution qu'il faut prendre en liſant les ouvrages des Peres & des auteurs Eccléſiaſtiques des trois premiers ſiecles.* 4. *Sopra la venuta de' Magi in Betlemme ad adorare il nato Redentore*; c'eſt-à-dire, *de l'arrivée des Mages à Bethléem pour adorer Jeſus Chriſt le Rédempteur nouveau-né*, deux diſſertations hiſtoriques & critiques. 5. *Sopra la feſtività dell' Epifania.* 6. *Di qual religione erano i Terapeuti*, diſſertation hiſtorique & critique. 7. *Delle predicazioni e Martiri di S. Pietro, di S. Paolo, e di S. Andrea Apoſtoli*, cours dogmatiques & théologiques. 8. *Dello dignità e Giuriſdizione del regio Capellano maggiore del Regno, e de privilegi de Capellani, e Clerici aſcritti al ſervigio delle reali chieſe, e Capelle come a quelli de regi oſpitali preſidi, Galee, e Milizie.* 9. *Varie allegazioni toccanti i dritti del regio Capellano maggiore.* 10. *Lectiones ſacro-hiſtorico-dogmatico-morales ſuper capita evangeliorum, quæ ſingulis dominicis diebus in eccleſia leguntur.* Tomus primus continens *quadam capita præliminaria ad integrum opus, & lectiones à dominicâ primâ adventûs uſque ad dominicam infra octavam nativitatis Domini.*

Michel Amato étoit un homme très-ſavant, verſé dans toutes les ſciences, & ſur-tout dans les langues. Voyez la *bibliotheque Italique nouv. Litter. de Veniſe*

de l'an 1729, *p.* 334. Voyez auſſi la même *bibliothéque Italique*, *tom.* 7, *p.* 265 *& ſuiv. Le Journal de Trévoux*, *mai* 1723, *p.* 907, *juin* 1724, *p.* 1107. *Megne biblioth. eccleſ. p.* 371. M. de Chauffépié, *nouv. dictionn. hiſtor. & crit. tom.* 1, *p.* 275 *& ſuiv.*

AMBASSADEUR, eſt un Miniſtre public envoyé par un Souverain à un autre Souverain, pour y repréſenter ſa perſonne, & traiter avec lui des affaires d'état.

Les Ambaſſadeurs repréſentans les Souverains qui les ont envoyés, ſont exempts du droit d'aubaine, parce que les Souverains ne doivent pas uſer de ce droit les uns contre les autres, attendu que c'eſt un droit de ſouveraineté, qui ne ſe peut exercer que ſur les inférieurs, & que *par in parem juriſdictionem non habet*. Ainſi les Ambaſſadeurs peuvent diſpoſer de leurs biens par teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté, ou les laiſſer à leurs héritiers légitimes. Il en eſt de même des perſonnes de leur ſuite. Mais l'exemption dont les uns & les autres jouiſſent à cet égard, ne s'étend pas juſqu'à les rendre capables des droits de cité; ainſi un Ambaſſadeur & les perſonnes de ſa ſuite, tranſmettent bien leurs ſucceſſions à leurs héritiers naturels quoiqu'étrangers, lors même qu'ils décédent en France; mais ni l'Ambaſſadeur ni les gens de ſa ſuite, ne peuvent y recueillir des ſucceſſions, ſi leur nation n'a d'ailleurs un privilege ſpécial fondé ſur des traités ou des déclarations enrégiſtrées au Parlement. Ils ne peuvent non plus diſpoſer en faveur des étrangers non naturaliſés, des rentes conſtituées, & autres immeubles acquis en France. Leur privilege ne doit s'entendre que des meubles & effets mobiliers qu'ils ont apportés avec eux dans le royaume. Si un Ambaſſadeur commet quelque crime dans ce royeume, il ne peut être pourſuivi pardevant le Juge du lieu où il a commis ce crime; mais le Prince chez lequel il eſt en embaſſade, peut ſeulement en demander vengeance au Prince qui l'a envoyé. Quant aux ſujets de plainte qu'on peut avoir contre les gens de la ſuite des Ambaſſadeurs, c'eſt aux Ambaſſadeurs même qu'il faut en demander juſtice.

Les Réſidens, les Envoyés ordinaires & extraordinaires, & toutes autres perſonnes chargées de négociations auprès du Roi par une Puiſſance étrangere, jouiſſent des mêmes privileges que les Ambaſſadeurs, quand leur caractere eſt reconnu.

Ce ſont les Ambaſſadeurs, & en leur abſence, les Envoyés, Réſidens, ou autres perſonnes chargées des affaires des Princes ou des Républiques, qui peuvent légaliſer les actes authentiques qui doivent être envoyés pour faire foi chez leur nation. M. de Ferriere, *dict. de Droit & de Pratique*, au mot *Ambaſſadeur*. M. Deniſart, *collect. de juriſprud.* ſous le même mot.

Les Eccléſiaſtiques à la ſuite de nos Ambaſſadeurs ſont ſoumis, comme les autres ſujets du royaume, aux regles établies touchant la néceſſité du miniſtere des banquiers pour l'impétration des bénéfices ſitués en France. M. Dureod de Maillane, *dictionn. de Droit canon*.

AMBOURNAI *ou* AMBRONAI, *Ambroniacum*. Abbaye de Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur, ſituée dans un bourg du même nom en Bugey, à une petite lieue de la riviere d'Ain, au diocèſe de Lyon. Elle fut fondée vers l'an 797 par ſaint Bernard, ou plutôt Barnard, qui fut depuis Archevêque de Vienne. On croit que la ville ou le bourg d'Ambournai doit ſon origine à cette abbaye. Elle relevo immédiatement du ſaint Siege, & la réforme de ſaint Maur y a été établie depuis l'an 1651. L'Abbé eſt Seigneur de la ville, ainſi que de pluſieurs autres lieux. *Gallia chriſt. tom.* 4. *col.* 270.

AMBROISE, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Bourges. Elle eſt ſous le titre, non de S. Ambroiſe, Archevêque de Milan, mais de ſaint Ambroiſe, Evêque de Cahors, qui vivoit dans le huitieme ſiecle. Depuis ſa premiere fondation dont on ignore le tems, elle a été rebâtie en 1022 des libéralités de Geofroi, Vicomte de Bourges, & par les ſoins de Dagbert, Archevêque de Bourges. Elle fut d'abord cédée à des Chanoines ſéculiers, mais elle appartient aujourd'hui aux Chanoines réguliers de la congrégation de France. *Gallia chriſt.* t. 2, *pag.* 180.

AMBROISE *le Camaldule*, Général de ſon ordre. *Ajoutez* à ſes ouvrages: 1. *linea ſalutis Monachorum ſive Eremitarum*, que le ſavant Pere Mabillon dit avoir trouvé manuſcrit dans le monaſtere de ſainte Scholaſtique du Mont-Caſſin. 2. *De laudibus Virginis Mariæ*. 3. Différentes préfaces ſur les traductions qu'il a faites de grec en latin. 4. Des lettres partagées en vingt livres, recueillies par le Pere Mabillon, & publiées par les Peres Martene & Durand, dans le tome troiſieme de leur collection de pieces imprimées ſous le titre de, *veterum ſcriptorum & monumentorum hiſtoricorum, dogmaticorum, moralium ampliſſima collectio*. Quoiqu'une partie des lettres d'Ambroiſe roule ſur les affaires de ſon ordre, il y a dans un grand nombre de ces lettres-là même beaucoup d'avis importans, de conſeils utiles, de réflexions judicieuſes; mais les lettres qui intéreſſent le plus ſont celles qu'il a adreſſées au Pape Eugene IV. parce qu'on y trouve diverſes particularités ſingulieres ſur les Conciles de Baſle & de Florence: & celles qui ſont écrites à Nicolas, citoyen de Florence, à François Barbaro, à Léonard Juſtiniani, parce qu'elles contiennent bien des faits littéraires. Les éditeurs de ces lettres y ont mis les préfaces qu'Ambroiſe a placées à la tête de ſes différentes traductions; les lettres de divers ſavans à Ambroiſe, ſavoir de Xanto Ballo de Palerme, d'Auriſpa, de Paul de Sarzane, & de quelques autres: & dans leur préface, ils donnent avec exactitude la vie d'Ambroiſe. C'eſt ſur cette vie & ſur celle qui a été donnée par le Pere Auguſtin de Florence, Camaldule, dans ſon troiſieme & dernier livre de l'hiſtoire de ſon ordre, que le Pere Nicéron a dreſſé l'article d'Ambroiſe, qu'on lit dans le tome 19 de ſes mémoires

AMBROISE de Naples, Religieux de l'ordre des Auguſtins, & depuis Evêque, fut un des célebre Prédicateurs, & des habiles Docteurs en théologie de ſon tems. Il poſſédoit auſſi les langues latine, grecque & hébraïque. Il vivoit encore en 1524, & mourut depuis à Mantoue, dont il avoit gouverné le diocèſe en qualité de Suffragant, par commiſſion du Cardinal Sigiſmond Gonzague, qui en étoit Evêque. Ambroiſe de Naples a compoſé entr'autres ouvrages: 1. *de mundi geniturâ, ubi ſex dierum opere explicantur*. 2. *De fato, contra Petrum Pomponatium, pro Alexandro Aphradiſæo, ad Papam Clementem VII.* 3. *Quadrageſimale*, imprimé à Veniſe, en 1523, *in*-4°. 4. *Conciones ſuper ſalutationem angelicam & & canticum B. M.* 5. *De tribus Magdalenis & unicâ Magdelenâ*. 6. *De verâ & catholicâ fide conſtitationes contra Lutherum*. 7. *Quod non ſit celebranda miſſa ſecundùm ritum S. R. E. ordinem*, contre le même Héréſiarque. 8. *Sermones per adventum uſque ad Epiphaniam*. 9. *Contra aſſertores mortalitatis animæ*. Tous ces ouvrages & d'autres encore du même auteur ſe trouvent dans la bibliotheque de ſainte Agnès de Mantoue. Toppi, *p.* 11. Elſius, *p.* 46. *Magna biblioth. eccleſ p.* 386.

AMBROISE de Chaumont, Capucin françois, & premier Miniſtre provincial de la nouvelle province de Champagne, profeſſa la théologie avec honneur, & prêcha avec applaudiſſement. On a de lui des ſermons imprimés pour la premiere fois en 1676, & depuis à Rouen, *in*-8°, ſous ce titre: la conſommation

de l'amour de Jeſus-Chriſt au ſaint Sacrement de l'autel, contenant pluſieurs diſcours moraux pour l'octave de cet adorable myſtere. *Biblioth. ſcript. Capuc. p.* 12.

Ambroise de Liſieux, Religieux du tiers-ordre de ſaint François de la congrégation de France, profeſſa la théologie, & mourut en 1630. On a de lui : *Lampas accenſa, in 4 Evangelia, acta Apoſtolorum, epiſtolas omnes Pauli, & 7 canonicas.* Cet ouvrage ſe trouve manuſcrit dans la bibliotheque de Picpus, près de Paris, au rapport du Pere le Long, *bibioth. ſacr. p.* 607. Le Pere Jean de S. Antoine, d'après Wadingue, attribue au même auteur un poëme touchant la victoire de Louis XIII. ſur les Rochelois & les Anglois, imprimé à Rome en 1629, *in*-4°, chez Jacques Maſcardi, ſous ce titre : *Angli profligati, Rupella expugnata.* Le Pere Jean de S. Antoine, *biblioth. univ. Franciſ. tom.* 1, *p.* 58.

Ambroise de Milan, ou de *Soncino*, ainſi nommé, parce qu'il quitta le marquiſat de *Soncino*, dont il jouiſſoit, pour ſe faire Capucin, à l'âge de quarante-ſept ans, après avoir perdu ſa femme; ſe diſtingua par la pratique des plus héroïques vertus. Son zele pour le ſalut des infideles, & un deſir brulant du martyre le porterent à demander au Pape Clément VIII. la permiſſion d'aller faire une miſſion aux chrétiens captifs à Alger, où il mourut en 1601, dans les fatigues de ce ſaint & pénible miniſtere. Il a laiſſé manuſcrit un traité du Sacrement de Pénitence, & un autre de la maniere de bien vivre & de bien mourir. Bovetius, *ad an.* 1602. Carolus Bruxell. *flor. ſeraph. tom.* 2.

AMEDEE, Evêque de Lauſane. On lit à cet article, page 177 du premier tome de ce Dictionnaire, qu'Amedée, pere de l'Evêque de Lauſane, ſe fit Religieux de Cîteaux, l'an. 1199. *Liſez* l'an 1099.

AMEUBLISSEMENT, *terme de Juriſprudence françoiſe*, qui ſignifie une fiction de droit, par laquelle une portion de la dot d'une femme, qui eſt immeuble de ſa nature, eſt réputée meuble ou effet mobilier, en vertu d'une ſtipulation expreſſe faite au contrat de mariage; à l'effet de la faire entrer en communauté. L'ameubliſſement ſe fait ordinairement lorſque la femme n'a pas aſſez d'effets mobiliers, pour mettre dans la communauté; & c'eſt auſſi ordinairement le tiers de la dot qui eſt ameubli. Si la femme renonce à la communauté, elle reprend ſes *ameubliſſemens :* mais ſi elle l'accepte, ils ſont confondus dans la communauté.

Le mari peut auſſi ameublir une partie de ſes propres : mais l'*ameubliſſement* d'un propre, fait par contrat de mariage, reſte ſans effet dans le cas de décès du conjoint ſans enfans. L'*ameubliſſement* n'étant ſtipulé qu'à l'effet de faire entrer dans la communauté les propres *ameublis*, il n'en change point d'ailleurs la nature; de ſorte que ſi la femme a *ameubli* un héritage qui lui étoit propre, & que dans le partage de la communauté cet héritage tombe dans ſon lot, il ſera propre dans ſa ſucceſſion, comme s'il n'avoit point été *ameubli*.

Un mineur ou une mineure ne ſauroit faire par contrat de mariage l'*ameubliſſement* d'aucune portion de ſa dot, de ſa propre autorité, ni même de celle de ſon tuteur ou curateur ſeul; ou s'il le peut, du moins ſeroit-il reſtituable après l'avoir fait : mais il ne l'eſt pas, ſi l'*ameubliſſement* a été fait par avis de parens homologué en juſtice, à moins que l'*ameubliſſement* ne fût exceſſif, auquel cas il ſeroit ſeulement réductible : or l'*ameubliſſement* eſt jugé raiſonnable ou exceſſif par proportion, avec l'avantage que le conjoint *ameubliſſant* reçoit de l'autre conjoint.

L'*ameubliſſement* fait par contrat de mariage n'eſt pas une pacton ou convention ſujette à inſinuation, quoiqu'elle puiſſe emporter avantage en faveur de l'un des conjoints, ſi ce n'eſt lorſqu'il eſt regardé comme une donation, c'eſt-à-dire, lorſqu'il excede le tiers des biens.

AMOVIBLE, *ab amovendo*, eſt un terme employé dans l'Egliſe, pour ſignifier un office ou bénéfice qui n'eſt pas perpétuel, ou dont le Titulaire peut être révoqué *ad nutum.* Ce terme répond à celui de *manuel*, employé par les Canoniſtes, pour ſignifier ce que ſignifie amovible en notre langue. Les bénéfices manuels ſont ainſi nommés, parce que ceux qui les poſſédent, font pour ainſi dire, ſous la main & dans la dépendance de leurs Supérieurs. Or, on diſtingue deux ſortes de bénéfices manuels, les uns ſont ſéculiers, & les autres réguliers. Les ſéculiers ſont tels par leur nature & par la diſpoſition du fondateur; & les réguliers par la qualité de la perſonne qui les poſſede, & qui eſt ſous l'obéiſſance de ſes Supérieurs. Lotterius, *de re benef. lib.* 1, *q.* 7, *n.* 14.

Les Ultramontains mettent au nombre des bénéfices manuels, par oppoſition aux véritables bénéfices érigés en titre à perpétuité, le droit que le Pape accorde à un particulier, de jouir pendant ſa vie d'une portion des biens de l'égliſe, à prendre, par exemple, ſur les revenus d'un béotice. Ils ont auſſi pour principe que les bénéfices manuels ne ſont pas compris ſous les réſerves même générales des Papes, non plus que dans les regles de la Chancelerie, *niſi de eis expreſſum fuerit.* Ils diſent encore que le Légat du Pape n'a pas le pouvoir de réſerver ces bénéfices; mais ils ajoutent qu'un impétrant qui en eſt pourvu, doit les exprimer, s'il ne veut rendre ſes proviſions ſubreptices; à moins que ces bénéfices manuels ne fuſſent tels qu'improprement, comme des ſimples miniſteres ou vicairies temporelles. Felin, *in c. tuas, column.* 3. *de major. & obedient.* Srapbil. *in cap. utr. verſ. ſimiliter.* Monetа, *de reſerv. q.* 8.

Sur la queſtion ſi les bénéfices manuels peuvent être reſignés même en faveur, Flaminius décide, après pluſieurs autres auteurs, qu'ils peuvent l'être. Flamin. *de reſign. lib.* 2. *q.* 11.

En France, nous ne reconnoiſſons de bénéfices manuels que chez les réguliers, qui les appelloient anciennement obédiences, à cauſe de l'obligation où étoient les Religieux qui en étoient pourvus, de les quitter quand leurs Supérieurs le leur ordonnoient.

La déclaration du 29 janvier 1686, régiſtrée le 9 février, ne permet pas de faire deſſervir par des Prêtres amovibles les cures unies à des chapitres ou autres communautés eccléſiaſtiques; elle veut que ces cures & celles où il y a des Curés primitifs ſoient deſſervies par des Curés ou Vicaires perpétuels, & qu'ils en ſoient pourvus en titre.

AMYDONE (Théodore) Avocat de la Cour de Rome, vers l'an 1630, a laiſſé entr'autres ouvrages : 1. *de pietate Romanâ;* à Rome 1625, *in*-8°. 2 Un panégyque du Pape Urbain VIII, imprimé à Lyon en 1625, *in*-8°. 3. *Tractatus de officio & juriſdictione, necnon de ſtylo dataria, omnibus Epiſcopis & eorum Vicariis, ſingulisque Eccleſiaſticis,* &c. *Parochis, Confeſſariis, cæteriſque animarum curatoribus utiliſſimum;* à Cologne, chez Metternich, 1701, *in-fol.* Allatius, *apes urb. p.* 239. *Magna biblioth. eccleſ. p.* 404.

AMYRAUT, (Moyſe) Calviniſte de religion, Miniſtre & Profeſſeur en théologie à Saumur, a été un des plus habiles théologiens de ſa communion, dans le dix-ſeptieme ſiecle. Il naquit d'une bonne & ancienne famille, originaire d'Orléans, à Bourgueil, petite ville d'Anjou, au mois de ſeptembre 1596. Il étudia en droit à Poitiers, & en théologie à Saumur. Lorſqu'il fut reçu Miniſtre, on le nomma à l'Egliſe de S. Aignan, au pays du Maine, d'où il fut appellée à Saumur, pour y ſuccéder à Jean Daillé, qui alloit à Charenton pour y être Mi-

niſtre. Il fut reçu Profeſſeur de théologie en 1633, avec Louis Cappel & Joſué de la Place, qui rendirent l'académie de Saumur très-floriſſante. Amyraut fut député au Synode national de Charenton en 1631. Cette compagnie le députa pour aller haranguer le Roi : la harangue qu'il fit à ce Prince eſt inſérée dans le Mercure françois de l'an 1631. Quelque tems après il publia un écrit, où il explique le myſtere de la prédeſtination & de la grace, ſelon les hypothèſes de Cameron. Cet ouvrage ſouleva contre lui un gros parti de théologiens pimeſtans, à la tête deſquels s'étoit mis le célebre du Moulin, qui accuſa Amyraut de favoriſer l'Arminianiſme, & de contravention au Synode de Dordrecht. Amyraut ſe juſtifia par écrit & de vive voix au Synode d'Alençon, qui le renvoya avec honneur à l'exercice de ſa charge, & impoſa ſilence ſur ces queſtions. Amyraut mourut le 8 janvier 1664, fort eſtimé, non-ſeulement de ceux de ſa communion, qui le comblerent d'éloges, mais encore des plus grands Seigneurs catholiques. Il a publié beaucoup d'ouvrages, tant françois que latins, ſçavoir : 1. Un traité des religions contre les indifférens, en 1631 & 1632. Il a été traduit en allemand, & publié à Léipſick en 1665 ou 1667, *in*-12. 2. Un traité de la prédeſtination, à Saumur, en 1634 & 1658, *in*-8°. 3. Six ſermons ſur la nature, l'étendue, l'efficacité, &c. de l'Evangile, *ibid.* 1636, *in*-8°. 4. *Specimen doctrinæ Joannis Calvini de prædeſtinatione*, en 1638, ſeconde édition. 5. *De la juſtification* contre le ſentiment de M. de la Milletiere, à Saumur, 1638 & 1658, *in*-8°. 6. Un livre de l'élévation de la foi & de l'abaiſſement de la raiſon, en 1641. 7. *Doctrina Joan. Calvini de abſoluto reprobationis decreto defenſio adverſus ſcriptorem anonymum*, ibid. 1641, *in*-4°. & encore depuis. 8. *Diſſertationes theologicæ* 4, quarum : 1. *de œconomiâ trium perſonarum*. 2. *De jure Dei in creaturas*. 3. *De gratiâ univerſali*. 4. *De gratiâ particulari*. 5. *Ad* 2. *cor.* 11, 3. *de ſerpente tentatore*. 6. *De peccato originis*, ibid. 1660, *in*-8°. 9. Une paraphraſe ſur l'épître aux Romains, *ibid.* 1644, *in*-8°. 10. Une paraphraſe ſur l'épître aux Galates, *ibid.* 1645, *in*-8°. 11. Des obſervations ſur les épîtres aux Coloſſiens & aux Theſſaloniciens, *ibid.* 1645, *in*-8°. 12. *Conſiderationes in epiſtolam ad Epheſios*, ibid. *in*-8°. 13. Une paraphraſe ſur l'Epître aux Hébreux, *ibid.* 1646, *in*-8°. 14. Une paraphraſe ſur l'Epître aux Philippiens, *ibid.* 1646, *in*-8°. & ſur les Epîtres catholiques de S. Jacques, de S. Pierre, de S. Jean, & de S. Jude, *ibid.* 1646, *in*-8°. 15. *Exercitatio de gratiâ Dei univerſali*, ibid. 1646. 16. *Diſcurſus de ſtatu fidelium poſt mortem.* ibid. 1646 & 1657, *in*-8°. 17. *Declaratio Fidei circa errores Arminianorum*, ibid. 1646, *in*-8°. 18. Apologie pour ceux de la religion. 19. *De libero hominis arbitrio diſputatio*, à Saumur, 1667, *in*-8°. 20. *De ſeceſſione ab Eccleſiâ Romanâ, deque pace inter Evangelicos in negotio religionis conſtituendâ*, ibid. 1647. 21. *Conſiderationes in cap.* 7. *epiſt. D. Pauli ad Rom.* ibid. 1648, *in*-8°. 22. *Specimen animadverſionum in eaſdem exercitationes*, ibid. 1648, *in*-8°. 23. Six diſcuſſions ſur le droit de nature, relativement au mariage, écrites en françois, & imprimées à Saumur en 1648, *in*-8°. puis traduites en latin, & publiées à Staden, avec des notes, &c. en 1712, *in* 8°. 24. Deux ſermons ſur la juſtification & la ſanctification, à Saumur, en 1648, *in*-8°. 25. Une paraphraſe ſur l'épître aux Corinthiens, *ibid.* 1649, *in*-8°. 26. Un traité de la vocation des Paſteurs, *ibid.* 1649, *in*-8°. 27. *Ad* Guil. Riveti *reſponſoriam epiſtolam replicatio*, ibid. 1649, *in*-8°. 28. *Adverſus epiſtolæ hiſtoricæ animadverſiones, defenſio, ad* D. Chabrolium *Thoarſenſis Eccleſiæ Paſtorem*, ibid. 1649 & 1662, *in*-8°. 29. Trois ſermons, *ibid.* 1651, *in*-12. 30. Le myſtere de la pieté, expliqué en quatre ſermons, *ibid.* 1651, *in*-12. 31. Une paraphraſe ſur l'évangile de S. Jean, *ibid.* 1651, *in*-8°. 32. Morale chrétienne, 4 volumes *in*-8°. dont le premier parut en 1652. 33. Des ſermons ſur divers endroits de l'Ecriture, *ibid.* 1653, *in*-8°. 34. Du gouvernement de l'Egliſe, *ibid.* 1653, *in*-8°. 35. Un ouvrage ſur les actes des Apôtres, *ibid.* 1654, *in* 8°. 36. Deux volumes *in*-8°. ſur le regne de mille ans, contre M. de Launai, Avocat de Paris, à Saumur, 1655, *in*-8°. 37. Pluſieurs ſermons imprimés à Saumur & à Charenton. 38. Un ouvrage *in*-8d. ſur les ſonges divins, dont il eſt parlé dans l'Ecriture, à Saumur, 1659. 39. Un poëme intitulé : *L'apologie de S. Etienne à ſes Juges*, ibid. 1660, *in*-8°. 40. *Deſcriptio chriſtianæ*, à Amſterdam, 1660, *in*-12. 41. *De myſterio Trinitatis, deque vocibus ac phraſibus quibus tam in ſcripturâ, quàm apud patres explicatur, diſſertatio ſeptem paruibus abſoluta*, à Saumur, 1661, *in*-8°. 42. *Paraphraſis in pſalmos Davidis unà cum annotationibus & argumentis*, ibid. 1662, *in*-4°. 43. *Irenicon*, ſive, *de ratione pacis, in religionis negotio, inter Evangelicos conſtituendâ, coaſilium*, ibid. 1662, *in*-8°. 44. *In orationem dominicam exercitatio*, ibid. 1662, *in*-8°. 45. *In Symbolum Apoſtolorum exercitatio*, ibid. 1663, *in*-8°. 46. La vie du brave Lannoe, ſurnommé *Bras-de-Fer*. 47. Pluſieurs théſes de théologie. Bayle, *dictionn. crit.* Lipenius, *biblict.* Le Long, *bibliot. ſacr. p.* 608. Fabricius, *ſyllab. ſcript. pro verit. relig. chriſt. Magna bibliot. eccleſ. p.* 404-405.

ANABAPTISTES, hérétiques du ſeizieme ſiecle, qui eurent pour chefs, Stork, Muncer & Carloſtad. Ils parcoururent la Souabe, la Thuringe, la Franconie, & ne viſerent à rien moins qu'à ſonder dans le ſein de l'Allemagne une nouvelle monarchie. L'une de leurs erreurs, dont ils prirent le nom d'*Anabaptiſtes*, conſiſtoit en ce qu'ils rebaptiſoient les enfans, ſous prétexte que le baptême donné dans l'enfance eſt nul, parce qu'il doit être précédé par des actes de foi, dont les enfans ſont incapables. Ils ſe diviſerent en un grand nombre d'autres ſectes. Hutter, Gabriel & Menno formerent la ſecte des freres de Moravie, & celles des Mennonites. Le premier, qui étoit diſciple de Stork, auſſi-bien que Gabriel, fit un ſymbole & des loix. Ce ſymbole portoit : 1°. Que Dieu dans tous les ſiecles s'étoit choiſi une nation ſainte, qu'il avoit faite la dépoſitaire du vrai culte. Que ce peuple étoit ſans doute celui que Hutter raſſembloit pour le fixer en Moravie, comme dans la terre promiſe. Que de ſe ſéparer du chef ou de négliger les loix du conducteur d'Iſraël, c'étoit le ſigne d'une damnation certaine. 2°. Qu'il faut regarder comme impies toutes les ſociétés qui ne mettent pas leurs biens en commun ; qu'on ne peut être riche en particulier, & chrétien tout enſemble. 3°. Que J. C. n'eſt pas Dieu, mais Prophete. 4°. Que des chrétiens ne doivent pas reconnoître d'autres magiſtrats que les paſteurs eccleſiaſtiques. 5°. Que preſque toutes les marques caractériſtiques de religion ſont contraires à la pureté du Chriſtianiſme, dont le culte doit être dans le cœur, & qu'on ne doit point conſerver d'images, puiſque Dieu l'a défendu. 6°. Que tous ceux qui ne ſont pas rebaptiſés ſont de véritables infideles, & que les mariages contractés avant la nouvelle régénération ſont annullés par l'engagement que l'on prend avec J. C. 7°. Que le baptême n'effaçoit le péché originel, ni ne conféroit la grace ; qu'il n'étoit qu'un ſigne, par lequel tout chrétien ſe livroit à l'Egliſe. 8°. Que la meſſe eſt une invention de Satan, le purgatoire une rêverie, & l'invocation des Saints, une injure faite à Dieu. Que le corps de J. C. n'eſt

pas

pas réellement préſent dans l'Euchariſtie. Tels ſont les dogmes que profeſſoient les Huttetites ou les Anabaptiſtes réunis par Hutter, & qui prirent la nom de Freres de Moravie. Ils habitoient toujours la campagne, dans des terres des Gentilshommes qu'ils prennoient à ferme, pour les cultivar. Tous les travaux ſe faiſoient en ſilence; c'étoit un crime de le rompre au réfectoire. Ils faiſoient la cêne deux fois l'année, au tems que le chef avoit marqué pour la communion publique: c'étoit d'ordinaire dans un poêle ou dans la ſalle qui ſervoit de réfectoire aux Freres, que l'on s'aſſembloit pour cela.

Une multitude de ſectes s'élevcrent parmi les Anabaptiſtes, & n'avoient de commun avec eux que la néceſſité de rebaptiſer ceux qui avoient été baptiſés. Tels furent entr'autres:

1°. Les Adamites, qui, au nombre de plus de trois cens, montereut tous nuds ſur une haute montagne, perſuadés qu'ils ſeroient enlevés au ciel en corps & en ame.

2°. les Apoſtoliques, qui pratiquoient à la lettre l'ordre que J. C. a donné de prêcher ſur les toits; & qui montoient en effet avec beaucoup d'agilité ſur le couverture des maiſons, d'où ils faiſoient entendre leurs voix aux paſſaos.

3°. Les Taciturnes, qui ſe taiſoient obſtinément lorſqu'on les iotertogeoit ſur la religiou, & ſur le parti qu'on avoit à prendre, perſuadés qu'on étoit arrivé à ces tems fâcheux & difficiles prédits pat Saint Paul, dans leſquels la porte de l'Evangile doit être fermée.

4°. Les Parfaits, qui s'étoient ſéparés du moode, afin d'accomplir à la lettre le précepte de ne point ſe conformer au ſiecle, & qui croyoient que faire le moindre ſouſire, ou montrer un air da ſérénité & da ſatisfaction, c'étoit s'attirer cette malédiction de J. C. *Malheur à vous qui rieq, car vous pleurereq.*

5°. Les Impeccables, qui croyoient qu'aptès la régénération nouvelle il étoit facile de ſa préſerver de tout péché, & qui étoient perſuadés qu'en effet ils n'eo commettoient plus; d'où vient qu'ils n'invitoient perſonne à prier pous eux, & qu'ils retranchoient de l'oraiſon dominicale ces mots: *Pardonneq-nous nos offenſes.*

6°. Les Freres Libertins, qui prétendoient que toute ſervitode étoit contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme.

7°. Les Sabbataires, qui croyoient qu'il falloit obſerver le jour du ſabbat, & non le dimanche.

8°. Les Clanculaires, qui diſoient qu'il falloit parler en public, comme le commun des hommes, en matiere de religiou, & qu'il ne falloit dire qu'eo cachatte ce que l'on penſoit.

9°. Les Manifeſtaires, qui teuoient des ſeutimeos diamétralement oppoſés à ceux des Claoculaires.

10°. Les Pleureurs, qui s'imaginant que les larmes étoient agréables à Diau, s'exerçoient continuellement à acquérir la facilité de pleurer. Ils mêloient toujours leurs pleurs avec leut pain, & on ne les tencontroit jamais que les ſoupirs à la bouche.

11°. Les Réjouis, qui établiſſoient pour principe que la joie & la bonne chere étoiant l'honneur le plus patfait qu'on pût rendre à l'Auteur de la nature.

12°. Les Indifférens, qui n'avoient point pris de parti en matiare de teligion, & qui les croyoicnt toutes égalemeut bonnes.

13°. Les Sanguinaires, qui ne cherchoient qu'à répandre le ſang des catholiques & des proteſtans.

14°. Les Antimariens, qui refuſoient tout bonneur & toute eſtime à la Viatge. Voyez Catrou, *hiſt. des Anabapt.* Une autre petite *hiſtoire des Anabaptiſtes*, *in*-12, imprimée à Amſterdam, & faite ſur d'excellans mémoires.

ANASTASE, (Saint) Patriarche d'Antioche, fut élevé ſur le ſiege patriarchal de cette ville, l'an 561. L'Empereur Juſtinien étant tombé dans l'erreur des *Aphtartodocetes*, qui croyoient que J. C. avant ſa réſurrection avoit eu une chair incorruptible & incapable de ſouffrances, fit tous ſes efforts pour engager Saint Anaſtaſe dans ſon erreur. Le zelé Patriarche, loin de ſuccombet à la ſéductioo, affermit les fidéles dans la véritable créance, & pat ſes diſcours & par ſes écrits. Juſtioien ſe diſpoſoit à l'envoyer en exil, lorſqu'il mourut; mais Juſtiu, ſon ſucceſſeur, executa ce projet, eo chaſſant le Saint Patriarche d'Antioche, qui lui étoit devenu odieux, parce qu'il lui avoit refuſé de l'argent, & qu'il l'avoit traité de peſte du geore humain. Il fut tappellé aptès vingt trois ans d'exil, & mourut eo 598 ou 599, au miliau de ſoo troupaau, parmi beaucoup de tribulatious, qu'il eut à ſouffrir da la patt des héritiques. Saiot Grégoire le Grand lui écrivit pluſiaurs fois, tant pour la conſoler dans ſes adverſités, que pour le congratuler de ſon retous à Antioche. Il en parle toujoura avec reſpect, en louant ſa charité, & en ſe recommandant à ſes prieres. Il marque clairement dans ces lettres qu'il en avoit reçu d'Anaſtaſe. Celui-ci étoit très-habile dans la ſcienca des divines écritures, & très-verſé dans la langue latine. Ce fut lui que l'Empereur Maurice chargea de traduire en grec le paſtoral de Saint Grégoire, pour l'uſage des égliſes d'Orient. Dans le ſecond Concile de Nicée, en 787, ou lut un eodroit de la lettre d'Anaſtaſe à un certain Scholaſtiqua ou Avocat, dans laquelle il diſtinguoit l'adoration que nous reodons à Dieu, d'avec celle que uous reodons aux Anges & aux hommes, eo ce que nous ne ſarvons que Dieu ſeul. On y lut auſſi un endroit de ſes ſermons ſur le ſabbat, où il parle du culte das images. Nous avons encore trois de ſes diſcours donnés par le P. Combafis, & avant lui par Meurſius, mais an gree ſeulement; deux ſur l'Annonciation de la Sainte Vierge, qu'il appelle pluſieurs fois maia de Dieu, & un ſur la Tranſfiguration du Sauveut. Stevartius a fait imprimer cinq autres diſcous, que perſonne ne diſpute à Anaſtaſe, Patriatche d'Antioche. Ils ont depuis été réimprimés par les ſoins de M. Baſnage, dans le premier tome des anciennes leçons de Caniſius. Ces cinq diſcours ne ſont qu'un corps, donr le titre général eſt: *Des dogmes de la vraie foi.* Dans le premier, qui eſt ſur la Trinité, il dit qu'il avoit déja beaucoup écrit & parlé dans les égliſes ſur les dogmes de notre religion; & que s'étant appliqué dès ſa plus teudra jeunaſſe à n'avoir ſur la foi d'autres ſeutimens que ceux des ſaints Peres, il étoit ſûr de ne s'être pas égaré ſur ce ſujet dans ſes écrits ni dans ſes diſcours. Le deſſein du ſecond diſcours eſt d'établir l'immenſité de Dieu, à qui quelques-ons vouloient donner des bornes, juſqu'à prétendre qu'il n'étoit point dans ce monda. Anaſtaſe leur fait ce raiſoouement: L'opétation en Dieu eſt ioſéparable de ſa ſubſtance. Il opere dans tous le monde, puiſqu'il la créé, & qu'il la conſerva à chaque inſtant: il eſt done ſubſtantiellement dans tout le monde. Etre borné, c'eſt le propre des créatures corporelles. Dieu n'eſt pas créé, ni corporel: il ne peut donc être borné. On dira peut-être qu'il eſt indécent que Dieu ſoit dans des lieux ou dans des créatutes, pour leſquels l'homme même a de l'éloignement. Mais il n'y a tien de créé qui ne ſoit l'ouvrage de Dieu; & comme les rayons du ſoleil ne contractant aucune tache en paſſant pat des lieux infectés, il en eſt, à plus forte raiſon, de même de Dieu. Le troiſieme diſcours eſt ſur l'Incarnation. Le quattiame ſur la Paſſion de J. C. & le cinquieme ſur la Réſurrection. Le diſcours ſur les trois carêmes, qui porte, dans un MS. de la bibliothéque du Roi, le nom d'Anaſtaſe, Patriarche de CP. ne préſente oi ſon ſtyle

ni ſon génie. L'auteur pour montrer que l'on doit faire deux carêmes, outre celui de quarante jours, qui précede la fête de Pâques, emploie l'autorité d'un livre apocryphe, nommé *l'itineraire de ſaint Philippe*, livre rempli de fables. Il compte ſept Conciles généraux juſqu'à ſon tems. On n'en connoiſſoit que cinq en 598, qui fut l'année de la mort d'Anaſtaſe. On ne peut non plus lui attribuer les réponſes aux queſtions des orthodoxes, données en latin par Gentien Hervet, ſous le nom d'Anaſtaſe, Evêque de Nicée; & en grec & en latin par Gretſer, ſous le titre de, *dux via*. On y cite les canons du Concile *in Trullo*, tenu à CP. en 707, & Saint Nicephore, Patriarche de cette ville, mort en 828. Il eſt dit dans la réponſe à la cent dix-ſeptieme queſtion, qu'il y avoit ſept cens ans que les Ariens étoient chaſſés des lieux ſaints. Aubert le Mire, & quelqu'autres attribuent à Anaſtaſe le jeune, ſucceſſeur de celui dont nous parlons dans le ſiege d'Antioche, l'abregé de la foi, imprimé dans les bibliotheques des Peres de Paris, de Cologne & de Lyon. D'autres en font une compilation, compoſée, partie des écrits de ſaint Cyrille d'Alexandrie, partie de ceux d'Anaſtaſe d'Antioche. Il paroît en effet que l'auteur écrivoit depuis la condamnation du Monotheliſme: car il fait une queſtion exprès ſur le nombre des volontés en J. C. & dit net qu'il y en a deux; l'une divine, & l'autre humaine. Il admet trois hypoſtaſes, c'eſt à-dire, trois perſonnes, & une ſeule ſubſtance, eſſence ou nature en Dieu. Il s'explique clairement ſur la divinité du ſaint Eſprit, mais il ne le fait proceder que du Pere. Evagre, *lib. 4. cap. 40, 41*, dit qu'Anaſtaſe prit la défenſe de la foi contre l'erreur des Incorruptibles, ſoutenue par l'Empereur Juſtinien. Le Patriarche prouvoit dans ſon écrit, par des argumens clairs & invincibles, que le corps du Sauveur a eu ſes proprietés naturelles, comme les corps des autres hommes; qu'il a été ſujet à la corruption, & que cette doctrine eſt celle des Apôtres & des Peres. Il écrivit la même choſe aux Moines de la premiere & de la ſeconde Syrie, qui l'avoient conſulté ſur ce ſujet. Comme il avoit appris que Juſtinien avoit deſſein de l'envoyer en exil, il compoſa un diſcours pour prendre congé des habitans d'Antioche. Tout y étoit admirable: l'élégance des termes, la beauté des ſentimens, le choix des paſſages de l'Ecriture, & des hiſtoires qu'il rapportoit. Il ne nous reſte rien de ces écrits, ni du diſcours qu'il fit à ſon peuple en 593, lorſqu'il rentra dans ſon ſiége. Le P. Labbe dit l'avoir vu manuſcrit dans la bibliotheque du Roi. Anaſtaſe en fit un autre vers le même tems ſur la paix, le mercredi de la ſemaine ſainte. Il eſt manuſcrit dans la bibliotheque Impériale. Sa lettre à un Scholaſtique fut citée dans la quatriéme ſeſſion du ſeptieme Concile général. On y cita auſſi ſon diſcours ſur le ſabbat, adreſſé à Simeon de Boſtres. Saint Maxime, *tom. 2, p. 124 & ſuiv.* parle d'un livre d'Anaſtaſe contre Jean Philoponus, dont Gretſer nous a donné un fragment dans ſa préface ſur le *guide du chemin*. Nous n'avons plus, ni ſa verſion grecque du paſtoral de ſaint Grégoire, ni aucune des lettres qu'il écrivit à ce Pape, ni le diſcours qu'il fit en ſon honneur. Il en avoit fait ſur la viſitation de Marie, ſur le dimanche des rameaux, ſur la décolation de ſaint Jean, & un à la louange de ſaint Nicolas. On les trouve manuſcrits dans la bibliotheque du Roi, de même que la diſpute des Evêques chrétiens avec les Juifs, dans laquelle Aphrodiſien, Officier du Roi de Perſe, avoit été conſtitué pour juge. Anaſtaſe y étoit préſent; mais cette diſpute eſt remplie de contes fabuleux, indignes de ce Patriarche. D'ailleurs Arenatus, qu'on ſuppoſe avoit été alors Roi de Perſe, ne le fut que depuis la mort d'Anaſtaſe. Entre pluſieurs paſſages des Peres ſur les deux opérations en J. C. cités dans le Concile de Latran, en 649, il y en a un de l'écrit d'Anaſtaſe pour la défenſe de la lettre de ſaint Léon à Flavien, où il diſtingue clairement les deux natures & les deux opérations, avec l'unité de perſonne dans J. C. Divers manuſcrits donnent à Anaſtaſe une demonſtration hiſtorique, où il prouvoit qu'un Prêtre ne peut être jugé par un laïc, mais ſeulement par un Evêque. Ils citent auſſi ſous ſon nom, & ſous celui de ſaint Jean de Damas, pluſieurs queſtions ſur la foi; des églogues aſcétiques, & des définitions. Mais on n'a pas d'autres preuves que tous ces écrits ſoient de lui; & il y apparence que ſa réputation de ſavoir a porté pluſieurs écrivains poſtérieurs à prendre ſon nom pour donner cours à leurs propres productions. La Bigne compte parmi les écrits d'Anaſtaſe, qui n'ont pas encore vu le jour, deux livres de la conſtruction de l'homme; l'éloge de l'Egypte; un traité contre ceux qui diſent qu'il y a trois eſſences ou natures dans les perſonnes divines; & deux livres contre les Juifs. Turrien les a traduits en latin: mais l'auteur de ces deux livres vivoit long-tems après Anaſtaſe, Patriarche d'Antioche, puiſqu'il compte huit cens ans & davantage depuis la priſe de Jeruſalem par Tite & Veſpaſien. Le traité qui a pour titre, *contemplation myſtique des ſouffrances de J. C.* paroît être la même choſe que celui d'Anaſtaſe Sinaïte, intitulé, *de la paſſion & de l'impaſſibilité de J. C.*

Les cinq diſcours ſur la foi, traduits en latin par Turrien, furent imprimés pour la premiere fois à Ingolſtat, en 1616, *in-4°.* dans le ſupplément de Stevartius aux anciennes leçons de Caniſius; & depuis dans le neuvieme tome de la bibliotheque des Peres, à Lyon, en 1677, & dans la nouvelle édition des leçons de Caniſius, à Anvers, en 1725. Mais dès l'an 1556 ils avoient été traduits par Tilmannus, & imprimés à Paris, & enſuite dans les bibliotheques des Peres, publiées en cette ville. Meurſius donna en grec les deux diſcours ſur l'Annonciation, dans le recueil de ſes mélanges divins, à Leyde, en 1619. Nous les avons en latin dans le neuvieme tome de la bibliotheque des Peres de Lyon, dans le ſixieme de la bibliotheque des Prédicateurs du Pere Combefis, & dans le premier de ſon *auctuarium*. On y trouve auſſi le diſcours ſur la Transfiguration; de même que dans le neuvieme tome de la bibliotheque des Peres de Lyon, & dans le ſeptieme volume de la bibliotheque des Prédicateurs. Il manque quelque choſe à la fin de ce diſcours. Bollandus, *ad diem 21 aprilis, p. 853.* D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccleſ. tome 16, p. 633 & ſuiv.*

Anastase, Sinaïte, Prêtre & Moine du mont Sinaï, d'où lui eſt venu le ſurnom de Sinaïte; étoit déja au monde ſous le regne de l'Empereur Mauritice, c'eſt-à-dire, au plûtard en 602, qui fut la dernière année de ce Prince. Les nouveaux Grecs l'appellent le *nouveau Moyſe*, perſuadés que menant une vie contemplative ſur la montagne de Sinaï, il y avoit converſé familierement avec Dieu, comme cet ancien légiſlateur. Il fit pluſieurs voyages à Alexandrie, en d'autres villes de l'Egypte & dans la Syrie, où il défendit ſouvent de vive voix la foi Catholique contre les Acephales, les Severiens & les Théodoſiens. Il parle dans ſon livre, intitulé *Odegos* ou *guide du vrai chemin*, de Jean qui fut Patriarche d'Alexandrie pour les Théodoſiens depuis l'an 677 juſqu'en 686. Il vivoit donc alors, mais on n'a encore preuve qu'il ait vécu plus longtems. Il eſt honoré comme Saint. Le plus célebre de ſes ouvrages eſt celui que nous venons de citer, ſous le titre de *guide du vrai chemin*. Quelques-uns l'ont attribué à Anaſtaſe l'ancien, mort Patriarche d'Antioche en 598 ou 599; ne faiſant point réflexion qu'il y eſt parlé de ſaint Euloge, qui fut Patriarche d'Alexandrie juſ-

qu'en 608 ; & de Jean, Patriarche pour les Théodoſiens depuis l'an 677 juſqu'en 686. Il faut donc s'en tenir à l'opinion commune qui donne cet ouvrage au Moine Anaſtaſe. Gretſer le fit imprimer en grec & en latin à Ingolſtat en 1606, *in*-4°. ſur un exemplaire de la bibliotheque d'Ausbourg, qui eſt différent de ceux de la bibliotheque du Roi, de M. Colbert, & de la bibliotheque Impériale. Ces manuſcrits n'ont point l'expoſition de foi qui ſe lit au commencement de l'édition de Gretſer. Dans d'autres manuſcrits elle porte le nom de ſaint Jean Damaſcene, de même que les définitions qui ſont après. On a ſupprimé ces pieces dans la nouvelle édition des œuvres de ce Pere, parce qu'on a reconnu que l'expoſition de foi & les définitions étoient d'Anaſtaſe Sinaïte. Le quatrieme chapitre qui traite de la naiſſance de toutes les héréſies, juſqu'à celle de Neſtorius & de Severe, & le cinquieme qui parle des Conciles dans leſquels ces héréſies ont été condamnées, ſont auſſi très-différens dans l'édition de Gretſer & dans les autres manuſcrits. Ce qui prouve que cet ouvrage d'Anaſtaſe a ſouffert pluſieurs altérations de la part des copiſtes, qui y ont ajouté ou retranché pluſieurs choſes. On ne peut guere douter qu'ils n'aient auſſi inſeré dans le texte les ſcholies que quelques ſavans avoient miſes à la marge pour expliquer les endroits difficiles de cet ouvrage : car elles ne paroiſſent point être d'Anaſtaſe. Anaſtaſe donne d'abord dans cet écrit pluſieurs regles très-utiles & même néceſſaires pour découvrir les piéges des Severiens, c'eſt-à-dire, des partiſans de Severe, faux Patriarche d'Antioche, regardé de ſon tems comme le chef des Eutychiens. Il montre enſuite dans une expoſition de foi que les catholiques reconnoiſſent en Jeſus-Chriſt deux natures, deux volontés & deux opérations ; il explique ce que c'eſt que nature, volonté, opération, propriété, & enfin tous les termes uſités dans l'égliſe catholique, quand on parle de la Trinité & de l'Incarnation, donnant des définitions particulieres de chaque terme. Puis il propoſe toutes les héréſies qu'un orthodoxe doit rejetter. Le fil de ce traité eſt coupé par quantité de tranſpoſitions, ce qui lui donne plus l'air de mémoires, que d'un ouvrage ſuivi. Il y a plus d'ordre & plus de ſuite dans les conſidérations anagogiques ſur l'Hexameron, ou l'ouvrage des ſix jours de la création ; mais on n'en peut tirer de grands ſecours pour l'intelligence de l'hiſtoire & de la lettre, parce qu'il explique preſque tout dans un ſens myſtique & allégorique, ſans détruire néanmoins le littéral. Il dédia cet ouvrage à Théophile qu'il appelle ſon fils. Il eſt cité ſous le nom d'Anaſtaſe Sinaïte par Michel Glycas, dans la premiere partie de ſes annales, *pag.* 8 & 16, édition de Veniſe, 1729, & diviſé en douze livres. Nous avons les onze premiers dans les bibliotheques des Peres, imprimées à Paris en 1579, à Cologne & ailleurs, & à Lyon en 1677, mais ſeulement en latin ; le traducteur n'eſt pas connu. Le douzieme parut à Londres en grec & en latin en 1682, de la traduction de M. Dacier. Des cent cinquante-quatre queſtions imprimées par les ſoins de Gretſer à Ingolſtat en 1617, ſous le nom d'Anaſtaſe Sinaïte, il y en a quatre-vingt-treize qui avoient déja été données en latin par Gentien Hervet, & imprimées dans les bibliotheques des Peres, ſous le nom d'Anaſtaſe de Nicée. On trouve un Anaſtaſe de Nicée parmi les Evêques qui aſſiſterent au Concile de Conſtantinople ſous Mennas en 536. Mais on ne peut lui attribuer ces queſtions, puiſque l'auteur écrivoit après la mort de ſaint Euloge d'Alexandrie arrivée en 608, & depuis que Jean étoit devenu Patriarche de cette ville pour les Théodoſiens : ce qui n'arriva qu'en 677. Il vaut donc mieux s'en tenir à l'opinion commune qui donne les queſtions à Anaſtaſe Sinaïte, dont elles portent le nom dans pluſieurs manuſcrits & à qui elles ſont attribuées par le ſolitaire Philippe qui écrivoit vers l'an 1105. On objecte que l'on y cite divers auteurs plus récens qu'Anaſtaſe Sinaïte ; tels que ſaint Jean Climaque, ſaint Maxime & quelques autres ; que l'on y rapporte un Canon du Concile *in Trullo*, qui ne ſe tint qu'en 692 ; que l'auteur y compte ſept cens ans depuis que les lieux ſaints avoient été remis au pouvoir des catholiques. Mais on peut répondre, qu'il n'y a aucun des écrivains cités dans ces queſtions, qui n'ait écrit avant l'an 692 ; que le Concile *in Trullo* s'étant tenu en cette année, il a pu être cité par Anaſtaſe Sinaïte, qui ne fut la fin de l'empire de Maurice, c'eſt-à-dire, vers l'an 600 ou 602, a pu aiſément vivre au delà de 692 ; qu'au lieu de lire ſept cens ans, depuis la reſtitution des lieux ſaints aux catholiques, il faut lire ſept vingt ans ; les copiſtes s'étant pu facilement tromper dans la reſſemblance des termes grecs, *d'Eptacoſioi*, pour *epta kai cikoſi*. Au reſte quand il ſe trouveroit quelques auteurs plus récens qu'Anaſtaſe, cités dans ces queſtions, ce ne ſeroit pas une raiſon ſuffiſante de les lui ôter. Ce n'eſt, pour ainſi dire, qu'une compilation de paſſages & d'autorités des Peres & Conciles à laquelle on a pu ajouter dans tous les ſiecles. Auſſi les manuſcrits varient-ils beaucoup, même ſur le nombre des queſtions. Gentien Hervet n'en avoit dans le ſien que 93. Ceux de la bibliotheque de Coiſlin en comptent 156. Gretſer en rendant public cet ouvrage l'a enrichi de quelques notes, que l'on n'a pas eu ſoin de diſtinguer du texte même, dans la bibliorbeque des Peres à Lyon en 1677 ; ce qui cauſe de l'embarras au lecteur. Caniſius, *tom.* 3, *pag.* 60, nous a donné, ſous le nom d'Anaſtaſe Sinaïte, trois diſcours qui lui ont paru très-ſolides & très-importans. Le premier qui fut prêché le cinquieme dimanche de carême, a pour titre, *de la ſacrée ſynaxe*, ou aſſemblée dans laquelle les chrétiens recevoient la ſainte Euchariſtie. Il traite auſſi du pardon des injures, ou de la défenſe de juger ſon prochain. Le P. Combefis l'a donné dans le premier tome de ſon nouveau ſupplément avec une nouvelle verſion, & après l'avoir revu ſur pluſieurs manuſcrits de la bibliotheque du Roi. La verſion dont Caniſius s'eſt ſervi eſt d'Achilles Statius. Quelques-uns ont attribué ce diſcours à un Anaſtaſe plus jeune que le Sinaïte : mais il porte conſtamment ſon nom dans tous les manuſcrits, & on n'en connoît point à qui il convienne mieux. Le ſecond diſcours donné par Caniſius eſt ſur le pſeaume ſixieme. Le troiſieme eſt une explication du même pſeaume. On cite ſous le nom d'Anaſtaſe quelques autres diſcours, dont quelques-uns ont déja été imprimés ; les autres n'ont pas encore vu le jour. Il y en a un de la formation de l'homme à l'image de Dieu. Turin l'a fait imprimer en grec & en latin à la ſuite de la Philocalie d'Origene, à Paris en 1618. Il ſe trouve auſſi ſous le nom de ſaint Gregoire de Nice dans le premier tome de ſes œuvres de l'édition de Paris en 1615, & dans le ſecond tome de celle qui fut faite en la même ville en 1638. Allatius parle d'un diſcours d'Anaſtaſe Sinaïte ſur la tranſfiguration de Jeſus-Chriſt, différent de ceux que nous avons ſur le même ſujet, par Anaſtaſe Patriarche d'Antioche. Il en cite un autre ſur *ceux qui ſe ſont endormis dans le Seigneur*. S. Jean Damaſcene dans ſon traité des Images fait mention d'un diſcours d'Anaſtaſe ſur *le nouveau dimanche*, & *l'Apôtre ſaint Thomas*. Michel Glycas avoit vu ſous le nom d'Anaſtaſe Sinaïte un ſermon ſur la réſurrection, différent de celui qui porte le nom d'Anaſtaſe d'Antioche. On lui attribue encore un traité

aſcétique ; un livre de l'ame ; des églogues imprimées avec la Philocalie d'Origene , ſous le titre d'opinion célebre d'un philoſophe chretien inconnu ſur l'eme ; on diſcours ſur les divers moyens de ſalut & de pénitence : on conjecture que c'eſt ce qui fait le cent-quatrieme queſtion de celles d'Anaſtaſe ; les vies des Peres qui ont vécu ſur la montagne de Sinaï & dans le voiſinege ; l'éloge de l'Egypte ; deux livres de la formation de l'homme ; un diſcours ſur la foi de la Rédemption , adreſſé à l'égliſe de Babylone. C'eſt ſans doute la même qui fait pertie de ſon traité intitulé : *guide du vrai chemin*. Il y a un grend nombre d'eutres écrits que l'on trouve dans les bibliotheques des Peres ſous le nom d'Anaſtaſe Sinaite. Poſſevin écrivoit à Henſchenius que le catalogue que l'on conſervoit dans la bibliotheque du Vatican contenoit quatre grandes pages. Anaſtaſe nous dit lui-même qu'il avoit encore compoſé deux livres contre les Juifs ; pluſieurs conférences qu'il avoit eues evec eux ; un tome où il treitoit des dogmes de l'Egliſe catholique , & qu'il avoit publié ſous le nom de Flavieu de Conſtantinople ; on tome apologétique edreſſé au peuple ; un traité contre Neſtorius Ces ouvrages ne ſont pas venus juſqu'à nous. Les diſcours qui nous reſtent d'Aoeſtaſe oor du ſen , de l'onction & de l'élégance. D. Ceillier , *hiſt. des aut. ſacr. & eccleſ. tom.* 17 , *pag.* 430 *& ſuiv.*

Anastase , (Mertin) ſavant Bénédictin de la congrégation du Mont-Caſſin , reçut l'habit de ſon ordre le 22 juillet 1595 , dans le monaſtere de S. Martin de Palerme ſa petrie. Il ſe rendit fort habile dans les lettres ſaintes & profanes. Il cultive auſſi le poéſie evec ſuccès , & gouverne pluſieurs maiſons de ſa congréganon eo qualité de Prieur. Il evoit le titre d'Abbé , lorſqu'il mourut dans le monaſtere de ſaiot Martin de Palerme en 1644. Il a donné : 1. *de Monogamiâ B. Annæ parentis deiparæ, ſeu veritas vindicata* ; Œniponti, 1639, *in*-4°. 2. *Vita di S. Roſalia V. Palermitanâ.* 3. *Concordia quatuor Evangeliſtarum.* 4. *De ſeptem Eccleſiæ ſacramentis* Tractatus. 5. *De cenſuris eccleſiaſticis* Tractatus. 6. *Hiſtoria dell' antichità del monaſtero di S. Martino de ſcalis di Palermo.* Tous ces ouvrages ne ſont que manuſcrits ainſi que quelques autres, tant en proſe qu'en vers, du même eureur. Mongitore , *bibl. ſic. tom.* 2.

Anastase , (N ...) Religieux de S. François de l'étroite obſervence en France , eſt euteur du livre intitulé : *Dieu mourant par amour pour les hommes* , é Peris & à Lyon , *in*-4°. Wadingue , *in biblioth.*

Anastase de Paris , xelé prédiceteur Capucin , e donné : *collatio patris Anaſtaſii cum Miniſtro Paſquerio. Biblioth. cappuc. litt.* A.

Anastase de Pragne , prédicateur Capocin de la Province de Bohème , e laiſſé : *radiùs paupertatis , qui clarè & ſubtiliter humanas , divinas operationes veluti per tranſennam ſcrutatur* , à Prague chez Urbain Goliaſch , 1669 , *in*-4°. *Biblioth. cappuc.*

ANCHARAN ou DE ANCHARANO , (Pierre) célebre Juriſconſulte du quatorzieme ſiecle , neuf de Bologne & de l'illuſtre femille des Farnèſes ; ſe diſtingua par uoe profonde connoiſſance des loix, de la philoſophie , des affaires politiques & par une éloquence mâle. Ces grandes qualités lui ecquirent une haure réputation & beaucoup de crédit dans ſa patrie. Il ne fut pas moins eſtimé des Princes & des eutres villes d'Italie , par la ſageſſe de ſes conſeils. Il avoit été diſciple de Balde , qui lui evoit donné le connoiſſance de ce qu'il y e de plus caché & de plus difficile dans la ſcience des loix. Il enſeigna publiquement d'abord à Pedoue & enſuite à Bologne. Il mourut dans cette derniere ville vers l'an 1410 & fut enterré dans l'égliſe de S. Benoît , ou ſelon d'eutres , de S. Dominique , où l'on voit cette inſcription ſur le haut de ſon tombeau : *D. O. M. Petro Ancharano juris Pontificii & Cæſarei clariſſimo interpreti ejus emantiſſimi ſaxum hoc inſtauratum poſuere anno ſalut.* M. CCCC. LXXXXVII. Quelques écrivains inférent de-là qu'Ancharen a vécu juſqu'en 1497. Mais c'eſt évidemment une faute, puiſqu'il y a dans la bibliotheque d'Ausbourg un manuſcrit de ſa lecture ſur les clémentioes , écrit en 1397 , & on autre MS. de ſa lecture ſur le ſecond livre des décrétales , qui e été achevé à Veniſe en 1392. Moréri dit qu'il eſt mort en 1417. Ce qu'il y e de certain , c'eſt que Pierre d'Ancharan aſſiſta au Concile de Piſe en 1409 , & qu'il y harangua dans le huitieme ſeſſion en faveur du Concile contre les propoſitions feites par les Ambaſſedeurs de Robert de Bavtere. Il n'y e donc guere d'epparence qu'il ait vécu juſqu'en 1497 , à moins que l'on ne ſuppoſe qu'il parvint à uo âge tout-à-fait extraordinaire. Ses ouvrages ſont : 1. *commentaria in libros ſex decretalium* , avec les ſcholies de Codeche & de Jean de Monſerrat , à Lyon , 1535 , à Bologne , *in-folio* , 1581. 2. *Lecturæ ſuper clementinas* , avec les additions de Cathariu Patiel & eutres , à Lyon , *in-fol.* 1549 & 1553 , & à Bologne , 1580 , *in-fol.* ſous ce titre : *ſuper clementinis jucundiſſima commentaria , à quamplurimis erroribus , quibus antiquorum impreſſorum incuriâ erant obruta , nunc expurgata , & quâ majori fieri potuit diligentiâ ad veram germanamque lectionem reſtituta.* 3. *Selectæ quæſtiones omnium præſtantiſſimorum Juriſconſultorum in tres tomos digeſtæ* , à Francfort ſur le Mein , *in-fol.* 1581. 4. *Conſilia ſive reſponſa juris* , evec les additions de Jérôme Zanchius , à Veuiſe , 1568 , 1585 , 1589 , 1599 , *in-fol.* 5. *Repetitiones in c. canonem ſtatuta de conſtit.* , à Veniſe , 1587. Il ne faut pes confondre notre auteur avec Pierre Jean *Ancharan* de Reggio , dont nous avons : *familiarium juris quæſtionum libri tres* , à Veniſe , 1580 , *in-fol.* C'eſt la troiſieme édition à lequelle on a ejouté un troiſieme livre. Bellarmin , *de ſcript. eccleſ.* Oudin , *de ſcript. eccleſ. tom.* 3 , *col.* 1239. Forſter & Fichard , *in vit. Juriſconſ.* Boiſſard , *in vit.* 50 , *vir. doct.* Geſner , *in biblioth.* M. Simon , *biblioth. des aut. de droit. Magna biblioth. eccleſ. p.* 423. Lenfant , *hiſt. du Concile de Piſe , tom.* 1 , *p.* 330. M. de Chauffepié , *nouv. dictionn. hiſtor. & crit. tom.* 1 , *p.* 330.

ANCHIN , *Aquiſcinctum* , abbaye de l'ordre de S. Benoît , ſituée dans le Haineut françois , ſur la riviere de Scarpe , à deux lieues de Douay , diocèſe d'Arras. Le nom letin *Aquiſcinctum* ſignifie un lieu entouré d'eaux , ce qui convient à celui où le monaſtere a été bâti & qui eſt dans une Iſle. Ce lieu fut choiſi parce qu'un ſaint Hermite nommé Gordanius y evoit vécu. Deux hommes de diſtinction , Sicher & Welrer , commencerent l'abbaye d'Anchin en 1079. Ils obtinrent le conſentement d'Anſelme *de Ribodimonte* , Seigneur & propriétaire de cette Iſle , & celui de Geterd Evêque de Cambrai , qui très-ſatisfait des heureux commencemens de cette nouvelle maiſon lui fit beaucoup de bien, & en conſecre l'égliſe ſous le nom de S. Sauveur , l'an 1086. On trouve dans le chronique de S. Bertin que l'abbaye d'Anchin fut rétablie par Lambert , Abbé de S. Bertin , qui , profitant d'une diſſention qui régnoit entre les Moines , juſques là qu'ils avoient chaſſé leur Abbé , leur perſuada de s'en choiſir un autre qui pût relever cette maiſoo ; il leur fit egréer D. Louis , Moine de la reforme de Cluni , qui gouvernoit alors l'égliſe de S. Waſt. D. Louis (*Aluiſius*) aidé par les cooſeils & les ſecours de l'Abbé Lambert , réforma ce moneſtere, & le fit ſi bien fleurir pour le temporel & ſpirituel , qu'il aquit une grande réputation

réputation & fut enſuite Evêque d'Arras. La Martiniere, *diction. geogr. Gallia chriſt. t. 3.*

ANDEOL DE LODEVE, Capucin françois de la province de Lyon, où il mourut en 1655, âgé de 71 ans; fut un Miſſionnaire apoſtolique & un grand prédicateur, qui ſignala ſon zele contre les calviniſtes, les anabaptiſtes & les autres hérétiques, en les combattant de vive voix & par écrit. Ses ouvrages imprimés ſont: 1. ſommaire de la doctrine chrétienne qu'enſeigne l'Egliſe catholique & romaine, avec l'abrégé des erreurs & des héréſies qu'enſeigne l'égliſe prétendue réformée des Calviniſtes, à Lyon, 1633, *in*-4°. chez Louis Muguet. 2. Conférence amiable entre deux François, dont l'un eſt catholique & l'autre calviniſte, touchant les matieres controverſées de la foi, *ibid.* chez Vincent Curſilius, 1637, *in*-8°. 3. Exercices ſpirituels pour les nouveaux convertis à la foi catholique, *ibid.* 1638 & 1643, *in*-8°. 4. Demandes juſtes & raiſonnables que les catholiques font aux ſectateurs de Calvin, pour les délivrer de leurs erreurs & les rappeller de la mort éternelle, à Tournon, 1638, *in*-8°. & *in*-4°. 5. Les motifs de la converſion à la foi catholique, de la très-noble Dame Alexandrine de Robiaſech, veuve de M. Guardivon, *ibid.* 1638, *in*-4°. 6. L'adoration du vrai Dieu, dans laquelle on fait voir que les calviniſtes ſe trompent lourdement, en diſant que Dieu ne doit pas être adoré dans les égliſes, le ſacrement de l'autel & les images, *ibid.* 1639, *in*-8°. 7. La communion des bieus ſpirituels faite par les bons catholiques qui, ſous la protection de la ſainte Vierge, déſirent de s'aider mutuellement à bien mourir dans la grace de Dieu. 8. La maniere de gagner les indulgences avec fruit, tant pour ſoi que pour les défunts, *ibid.* 1639, *in*-16. 9. Le déplorable état de l'égliſe calviniſte, fidelement & ſincerement repreſenté, à Lyon, 1639, *in*-4°. 10. Défenſe du purgatoire & de l'honneur qui eſt dû aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux, *ibid.* 1640, *in* 4°. 11 Avertiſſemens amiables aux Calviniſtes, *ibid.* 1640, *in*-8°. 12. Sommaire de toutes les indulgences accordées aux Réguliers par les ſouverains Pontifes, *ibid.* 1640, *in*-16. 13. La perfection chrétienne à laquelle doivent tendre ceux qui ſouhaitent entrer dans le paradis. 14. Exercices ſpirituels pour ceux qui déſirent de ſervir & aimer Dieu de tout leur cœur, *ibid.* 1645, *in*-8°. 15. Le prudent & ſage pere de famille, pour la pieuſe & néceſſaire direction des ſiens & de ceux qui lui ſont ſoumis, *ibid.* 1646, *in*-8°. 16. Les Statuts de l'archiconfraternité du S. Sacrement, avec les regles & les enſeignemens pour les confreres du diocèſe de Mende. Wadingue. Denys de Gênes, *biblioth. p.* 14. Le P. Jean de S. Antoine, *biblioth. univ. Franciſ. tom.* 1, *p.* 60 & 61.

ANDRE AUX BOIS, (S.) *S. Andreas in nemore*, abbaye de l'ordre de Prémontré en Picardie, au diocèſe d'Amiens, à deux lieues d'Heſdin & à trois de Montreuil. Elle fut fondée l'an 1163 par Hugues de Belrain, qui y mit des Religieux de S. Joſſe. Guillaume de S. Omer fit en 1185 des donations conſiderables à ce monaſtere. De-là vient apparament qu'il en eſt qualifié fondateur dans le Necrologe de S. Juſt. *Gallia chriſt. tom.* 10.

ANDRÉ DE CATEAU-CAMBRESIS, (S.) *S. Andreas de novo caſtello*, abbaye de l'ordre de S. Benoît, au diocèſe & à quatre ou cinq lieues de Cambrai. Elle fut commencée en 1020 par Gerard Evêque de Cambrai, & ne fut achevée que par Liethert ſon ſucceſſeur, l'an 1052. *Gall. chr. tom.* 3.

ANDRÉ LES-CLERMONT (S.) *S. Andreas Claromontenſis*, abbaye réguliere de l'ordre de Premontré, ſituée dans un fauxbourg de la ville de Clermont d'Auvergne. Elle reconnoît pour fondateur Guillaume V. ſurnommé le Grand, roi de tous les Comtes d'Auvergne, qui donna de grands biens à cette abbaye, comme il paroît par une chatte de l'an 1149. Il y eſt enterré avec Jeanne de Calabre ſa femme. On conſerve auſſi dans l'égliſe de ce monaſtere le cœur & les entrailles du Roi Louis VIII. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 410.

ANDRÉ EN GOUFTERN, (S.) *S. Andreas de Goſter*, abbaye de l'ordre de Cîteaux en Normandie, au diocèſe de Seez, à une lieue & demie de la ville de Falaiſe, entre Vignat & le bois de Goufteru. Elle eſt fille de Savigni & fut fondée par Guillaume Comte de Ponthieu, l'an 1130.

ANDRÉ LE BAS-DE-VIENNE, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Vienne en Dauphiné, & fondée par le Roi Conrad. Le plus grand événement qui y ſoit arrivé, c'eſt, dit-on, que le jour de la premiere ſolemniſation de la Fête-Dieu le Pape Clement V. y fit la proceſſion où il porta le Saint Sacrement en préſence des Rois & des Prélats qui avoient aſſiſté au Concile.

ANDRÉ DE VILLENEUVE LEZ-AVIGNON, (S.) abbaye de l'ordre de S. Benoît de la congrégation de S. Maur. Son origine n'eſt pas bien connoe; on ſcait ſeulement qu'elle ſubſiſtoit avant le dixiemo ſiecle ſur le haut d'une montagne appellée Andaon, ſituée vis-à-vis d'Avignou ſur la rive occidentale du Rhône, & qu'ayant été détruite par les Sarraſins, elle demeura enſevelie ſous ſes ruines juſqu'à l'épiſcopat de Warnerius Evêque d'Avignon, ſous lequel elle fut rebâtie vers l'an 980. On y voyoit alors trois Egliſes, l'une ſous l'invocation de Saint André, la ſeconde de Saint Michel, & la troiſieme de ſaint Martin. Celle-ci de même que la premiere ſubſiſtent encore & n'en forment qu'une, ou plutôt deux nefs paralleles qui communiquent par une arcade. Le Pape Grégoire V. confirma l'an 999 Martin, Abbé de ſaint André & ſes ſucceſſeurs dans la poſſeſſion de ces trois Egliſes, & du domaine de la montagne d'Andaon. Raymond de ſaint Gilles & Alphonſe ſon fils, Comtes de Toulouſe, confirmerent auſſi à la même abbaye la poſſeſſion de cette montagne, *ainſi que leurs prédeceſſeurs l'avoient donnée*, ce qui prouve que les Comtes de Toulouſe furent les reſtaurateurs de l'abbaye de ſaint André; il eſt marqué même dans l'ancien nécrologe de ce monaſtere qu'ils en ſont les fondateurs. Cette abbaye devint bientôt conſidérable après ſon rétabliſſement par les diverſes donations qu'on y fit. Hildebert, Evêque d'Avignon, ſes Chanoines & quelques Seigneurs du pays lui donnerent entr'autres l'an 1006, l'égliſe de ſaint Pierre de Liron ſituée dans la partie *du Comté d'Avignon* qui eſt en deça du Rhône. L'abbaye de ſaint André a donné l'origine à la petite ville de Villeneuve qui eſt au bas de la montagne d'Andaon où le monaſtere eſt ſitué. L'une & l'autre, quoique du diocèſe d'Avignon, dépendent cependant du Languedoc & du diocèſe d'Uzès pour le temporel, parce qu'elles ſont en deça du Rhône qui ſépare les deux Provinces. L'Abbé de Saint André eſt Seigneur de cette ville de Villeneuve en partage avec le Roi. Il y a dans l'abbaye de ſaint André la réforme de la congrégation de ſaint Maur depuis 1637. *Gallia chriſt. tom.* 1. *Hiſt. gene. de Languedoc, tom.* 2, *p.* 134.

ANDRÉ, (Jean) célebre Juriſconſulte de Boulogne en Italie; mort le 7 Juillet 1348. Nous en avons parlé dans les additions au cinquieme tome de ce Dictionnaire; mais il eſt bun de citer ainſi ſes ouvrages: 1. *gloſſarium in 6. decretalium librum*, à Veniſe & à Lyon 1472. 2. *Gloſſarium in clementinas*, *ibid.* 3. *Novella ſive commentarius in decretales epiſtolas Gregorii* IX, à Veniſe 1581. 4. *Mercuriales ſive commenterius in regulas ſexti.* 5. *Liber de laudibus S.*

Hyeronimi. 6. Additamenta ad ſpeculum Durandi, en 1347. Cet auteur ne fait preſque que rapporter les ſentimens des autres ſans dire le ſien ; ce qui laiſſe très-ſouvent ſes lecteurs en ſuſpens. *Voyez* Geſner, *fol.* 382, *verſo.* Wartbon, *ad an.* 1356. Lippenius, *bibliath. jurid.* Orlandi, *de ſcript. Bonon. p.* 139.

Anore, (Jean) ou Jean d'André, écrivain de la fin du quinzieme ſiecle, mais moins connu ſous cette qualité, que ſous celle de correcteur d'imprimerie ; étoit ſujet du Duc de Milan, comme il le dit lui-même dans la préface de ſon édition de Tite-Live, & dans celle de ſon édition de Pline ; c'eſt tout ce qu'on ſait de ſa patrie. Il fut élevé & inſtruit par Victorin de Feltre, dont il écouta à Mantoue les expoſitions ſur Tite-Live. Pendant le cours de ſes études, il fit chambrée & ſe lia d'une amitié très-étroite avec le fameux Nicolas de Cuſa, qui étant devenu Cardinal dans la ſuite, l'avança & lui procura la charge de Bibliothécaire du Vatican, comme il paroît par les lettres de Jean d'André, à Paul II. & Sixte IV. & par Trithême, Geſner, ſes abréviateurs, Poſſevin & beaucoup d'autres qui lui donnent cette qualité, quoiqu'Onuphre Panvini, & Angelo Rocca ne lui aient point donné rang dans les liſtes qu'ils ont dreſſées l'un & l'autre de ces Bibliothécaires. Il fut d'abord Evêque d'Accia dans l'iſle de Corſe, puis d'Aleria dans la même iſle, & enfin déſigné Evêque de Sabacia ou Savone : mais il n'a jamais été Cardinal, comme quelques-uns l'ont débité mal-à-propos. Il étoit depuis long-tems Secretaire de la bibliotheque apoſtolique, ou Bibliothécaire du Vatican ; & lorſque deux Allemands apporterent à Rome, ſous le Pontificat de Paul II. l'imprimerie nouvellement découverte en Allemagne, ce fut en cette qualité que ce Pontife le chargea du ſoin des éditions qu'ils devoient imprimer ſous ſon autorité. Non-ſeulement il leur fourniſſoit la plûpart des manuſcrits qu'ils imprimoient, mais même il les préparoit pour l'impreſſion, y ajoutoit des Epîtres dédicatoires & des préfaces, & en corrigeoit les épreuves. A cette occaſion, une infinité de gens l'ont exceſſivement loué comme éditeur & correcteur ; mais ceux qui ont ſérieuſement examiné ces éditions, ont bien rabattu de tant de magnifiques éloges. Ils ont connu que ſa capacité n'étoit pas ſi grande qu'on la faiſoit, & ont blâmé la hardieſſe avec laquelle il retouchoit indiſcretement les manuſcrits qu'il faiſoit imprimer. Trithême place ſa mort en 1493, ſous Frederic III. & Innocent VIII. ce qui n'eſt nullement exact, ſuppoſé même la vérité de la date, puiſqu'il falloit dire en ce cas, ſous Alexandre VI. & peut-être ſous Maximilien I. Geſner, ſes abbréviateurs, Poſſevin, Orlandi, Oudin & Zeltner ſont fleurir notre André, les quatre premiers en 1491, le cinquieme en 1460, & le ſixieme en 1490 ; en quoi ils ſe trompent tous : car en 1470, on ne le connoiſſoit nullement dans la république des lettres ; & en 1490 & 91, il y avoit déja long-tems qu'il n'y paroiſſoit plus. Le Cardinal Querini remarque contre le Pere Queſnel, que Jean-André n'a point vécu juſqu'en 1483, & que ſa premiere édition de Saint Leon n'eſt pas de cette année-là. Orlandi & Zeltner le font vivre 70 ans. Bonanni ſe contente de lui en donner 57, le fait monter en 1475, & cite ſon épitaphe, qui ſe voit, dit-il, dans la baſilique de Saint Pierre-aux-liens, à Rome. Mais cette épitaphe n'eſt point à la gloire de Jean-André, Evêque d'Aleria, mais de Jean-Antoine de Buxis, Evêque d'Aleria, Référendaire, Bibliothécaire & Secrétaire de Sixte IV. Ce qu'on a dit de ſes écrits, n'eſt guere plus net ; car, tandis qu'on ne lui donne point tous ceux qui lui appartiennent, on lui en attribue d'autres, qui ne lui appartiennent nullement. Selon Trithême, Geſner, ſes abbréviateurs, & Poſſevin, ſes écrits ſont, *in quartum decretalium liber* 1. *De uſu feudorum liber* 1. *de appellationibus liber* 1. *Epiſtolarum ad diverſos liber* 1. Zeltner ajoute mal-à-propos au premier de ces articles *in* 5 *&* 6 *decretalium*, & il dit des *epiſtola ad diverſos*, qu'elles ont été imprimées à Veniſe, & qu'elles ſont extrêmement rares, pendant qu'Orlandi les métamorphoſe en *uno volume di lettere, epiſtolæ ad Paulum II.* imprimées, dit il, à Rome en 1470. Mais ils ſont les ſeuls qui parlent ainſi, & il ſe pourroit bien faire que ces prétendus volumes ne ſuſſent autre choſe que les épîtres dédicatoires, miſes à la tête de diverſes editions publiées par Jean André, & dont il a fort ſouvent été loué. On peut mettre au nombre de ſes ouvrages les éditions qu'il a dirigées & préparées, & accompagnées de ſes épîtres dédicatoires & préfaces. On peut conſulter la liſte qu'en a donnée M. Maittaire dans ſes *annal. tipograph. tome* 1, *pp.* 49 & 50, 1. *edit.* & dans le commentaire du Cardinal Querini, *append. ad vitam Pauli II.* Un autre ouvrage de Jean-André, eſt l'oraiſon funebre du Cardinal de Cuſa ſon ami & ſon bienfaiteur. De tous les bibliographes, Zeltner eſt le ſeul qui l'indique, *in theatro correctorum*, *p.* 66, encore ne la met il point dans la liſte de ſes ouvrages. Au lieu de cela il lui donne des *additiones ad Guillelmi Durandi ſpeculum romanum*, & un traité *de ſponſalibus & matrimonio* : en quoi il eſt manifeſte qu'il le confond avec le célebre Juriſconſulte de Boulogne, du même nom, & du quatorzieme ſiecle, de qui ſont effectivement ces deux ouvrages. Le catalogue de la bibliotheque de Marquardus Gudius lui attribue un *commentarius in Geſtium*, imprimé à Rome, en 1469, *in-fol.* Mais comme perſonne n'a jamais parlé d'un pareil ouvrage, & que toutes ces circonſtances conviennent parfaitement bien à ſon édition d'*Aulugelle* même, il y a tout lieu de croire qu'il ne s'agit pas là d'autre choſe. On trouve dans le catalogue des manuſcrits de la bibliotheque des Chanoines réguliers de Tongres, un *Andreæ Alerienſis encomium ſanctî Leonis Papæ.* Peut-être ſeroit ce l'épître dédicatoire de notre André, au Pape Paul II. miſe à la tête de ſon édition de Saint Jean, où il y a effectivement un bel éloge de cet ancien Pape. Antonii Sanderi, *bibl. belg. manuſcript. tom.* 2., *page* 188. Richard Simon, dans *ſes lettres, tome* 1, *pp.* 274, & 276 ; & dans ſa *bibliotheque critique, tome* 1, *page* 258. Proſper Marchand, *dictionn. hiſtor. tome* 1, *page* 20 *& ſuiv.*

Anurt, (Jacques) fameux Théologien Luthérien du ſeizieme ſiecle, naquit à Waiblingue, petite Ville du Duché de Wirtemberg, le 25 de Mars 1528. Il commença ſes études à Stuigard & les continua à Tubingue, où il prit le degré de Bachelier-ès arts en 1543, celui de Maître-ès-arts en 1545, & enfin celui de Docteur en théologie en 1553. Il fut auſſi Paſteur dans ces deux villes, puis à Gopping, & Surintendant des égliſes voiſines. En 1557, il accompagna le Duc Chriſtophle à la Diete de Ratisbonne ; & fut un des Secrétaires de la conférence de Worms, entre les catholiques & ceux de la confeſſion d'Auſbourg. La même année, il publia ſon premier ouvrage, *de cœna Domini*, dans lequel il propoſoit une voie d'accomodement ſur cette matiere. En 1558, il répondit au livre de Staphylus contre Luther, intitulé, *epitome trimembris theologiæ Lutheranæ*, dans lequel cet auteur avoit raſſemblé les opinions de toutes les différentes ſectes, pour les attribuer à Luther, comme en étant le premier auteur. En 1559, il fut envoyé à Ausbourg, où ſe tenoit alors la Diete de l'Empire. En 1561, on l'envoya à Paris, pour aſſiſter au colloque de Poiſſi, qui ſe rompit avant ſon arrivée. Quelque tems après ſon retour, il fut fait Chancelier & Recteur de l'Univerſité de Tubingue. Au commencement de l'année 1563, il alla à Straſbourg, où Jérôme Zanchius avoit répandu quelques

opioions ouvelles, & particulierement celle-ci, *que les régénérés & les vrais fideles ne peuvent decheoir de la grace, ni perdre la foi, quoiqu'ils pêchent contre les lumieres de leur conſcience.* André l'engagea à la fin de ſigner une confeſſion de foi, qu'il avoit dreſſée. En 1565, on l'invita à aller établir ooe égliſe à Haguenau, ville impériale, où il prononça pluſieurs ſermons ſor les ptincipaux points de la teligion chrétienne, qui ont été imprimés En 1570, il alla en Miſnie, & à Prague en Bohême, où il ent une converſacion avec l'Empereur Maximilien II. ſue les moyens d'accordee les différends de teligion. En 1571, il eut une conférence à Strasboorg avec Flaccins Illyricus, dans laquelle il combattit l'étrange paradoxe que ce Théologien défendoit, *que le péché eſt une ſubſtance.* En 1583 & 1584, il teavailla à un ouvrage fort ample de controverſe : *de la cauſe univerſelle, de la perſonne de Chriſt, de l'union perſonnelle, de la préſence réelle du corps & du ſang de J. C. non-ſeulemeat dans l'Euchariſtie, mais par tout le monde.* Au reſte, l'*ubiquité* du corps de Jeſus-Chriſt, qu'il ſoatenoit, o'étoit pas une peéſeoce corpotelle & locale, qu'on pût appercevoir ou ſentie : c'étoit ooe préſence entiere de J. C. tout entiee quant a la divinité & à l'humanieé ; enſotte que tout entier Dien & homme indiviſiblement uni, il eſt réellement préſent daos le ciel & ſur la tette, auprès de toutes les créatures viſibles & inviſibles, célestes & terreſtres, d'une façon ſurnaturelle & incompéeheuſible à l'eſprit humain. En l'aonée 1586, il aſſiſta au colloque de Montbelliaed, où il diſpura avec Théodore de Beze ſor l'*Euchariſtie, la perſonne de Jeſus-Chriſt, la prédeſtination, le baptême, &c.* Il publia dans la ſuite les actes de cette conférence ; & comme on l'accuſa d'avoir fauſſement attribué à Beze des propoſitioos que celui-ci n'avoit point avancées, il fut obligé d'allee à Betne, pouſ ſe juſtifiee de cette accuſation. La detniete action publique où il ſe ttouva, fut la conférence de Bade au mois de novembre 1589, avec Jean Piſtorius, qoi penchoit daos ce rems-là vers le calviniſme, & qui enſuite embraſſa le catholiciſme. André mourut le 7 de Janvier 1590, âgé de ſoixante-un an & neuf mois. Il ſavoit le latin, le grec & l'hébreu, & il écrivit un ſi grand nombre d'ouvages, qu'aprés ſa mott, un ſavant de Tubingue mandoit, qu'il avoit daos ſa bibliotheqoe plus de cent cinquante ouvrages de lui ſur différens ſujets. Melchior Adam, *vita german. theologor. page 636, & ſeq.* Hoſpin, *in hiſtor. ſacrament. Apad* Teiſſiee, *éloges des hommes ſavans, tome 4, page 105*, Leyde 1715. Chauffepié, *nouveau dictionnaire hiſtorique & critique, tome 1, page 335, & ſuiv.*

Annré, Prêtre de Ratisboone, qui vivoit en 1459, ſous l'Empereue Sigiſmond a donné : 1. *chronicon de Principibus terræ Bavarorum*, imptimé pout la premiete fots à Amberg, ville d'Allemagne en 1602, *in-4°*, par les ſoins du ſavant Freheraus, & depuis à Strasbourg en 1685, à la ſuire de l'hiſtoire *de rebus Frederici Imper. in-fol.* 2. *Hiſtoria fundationum nonnullorum monaſteriorum per partes Bavariæ*, imprimée en 1602, avec la chronique précédente, & à Hanaw en 1607, *in-4°.* 3. *Chronicon generale à Chriſto nato uſque ad annum* 1432, publié par Dom Pez, *Aneed. tome 4, part. 3, col.* 275-635. Rob Gerius, *in ap. ad hiſt. liter.* de Cave. *Theatr. vir erudit. part. 2, ſect. 4, page* 1004. *Magna biblioth. eccleſ. p.* 452.

Andra *Barbatus* ou *Barbatia*, ainſi nommé à cauſe de ſa longue barbe, fut un célebre Juriſconſulte du quinzieme ſiecle. Il naquit en Sicile, les uns diſent à Meſſine, les autres à Noto, d'autres à Palerme ou à Catane. Quoiqu'il eo ſoit, il alla étudiet le droit à Boologne en Italie, ſons Jean d'Imola & Jean d'Anagni ; ce qu'il fit avec un tel ſuccès qu'après deux ans à peine d'étude, on le vit diſputer publiquement & ſi ſavament de l'un & l'autre droit, qu'il s'attita l'admiration de tout le monde. Il prit le degté de Docteut en l'un & l'autre droit, qu'il enſeigna d'abord à Ferrare, & enſuite à Boologne. Il avoit la mémoire ſi heureuſe qu'il eetenoit tout ce qu'il voyoit oo qu'il liſoit, & qu'il répétoit tout de ſuite cent ou deux cens argomens qu'on loi propoſoit, & y tépondoit de même. Il diſcouroit ſans préparatioo ſur toute ſoete de ſujets, & ſe tendit ſi habile dans la connoiſſance du droit en particulier ; qu'on l'appelloit communément *le Monarque des loix.* Il aſſiſta au Concile de Baſle, & mooror vers l'an 1476, quoique qoelques uns reculent ſa mort juſqu'à l'an 1482 ou 1485, & d'autres juſques vers l'an 1494. Il a beaocoup écrit ſur le droit civil & le droit canooique. Ses ouvrages ſue le deoit canonique ſont : 1. *comment. in 3 priores libros decret.* à Veniſe, 1508 & 1511, *in-fol.* 2. *Lectura in clementinas, ibid.* 1516, & Paris 1517, *in-fol.* 3. *De præſtantiâ Cardinalium.* Ce traité dédié au Cardinal Beſſation en 1454, ſe trouve au *tome 13, part. 2*, du *tractatus tractatuum*, imprimé à Veniſe en 1584. 4. *De Cardinalibus & Legatis à latere.* Ce traité imprimé d'abord à Lyon en 1518, *in-fol.* avec les additions de Jean, *de Gradibus*, ſe trouve auſſi daos le livre qu'on vient de citet. Mongitoee, *bibl. ſic. t. t.*

André de la Mere de Dieu, Religieux de l'ordre des Carmes déchauſſés, natif de Palenaia dans la vieille Caſtille, & mort en 1674, a été un des plus habiles Profeſſeurs en Théologie du fameux college de Salamanque. Il a donné la continuation du *curſus theologiæ moralis Salmanticenſis* dont le Pere François de Jeſus Matie Profeſſeur dans le même college avoit déja publié le premier tome, qui compend les ſacremens en général & preſque tous les ſacremens en particuliee. Voici les traités, dont le Pere André de la Mere de Dieu eſt auteoe. 1. *De ſoeramento ordinis, ſacramento matrimonii, ac de cenſuris*, à Salamanque, 1668, 3 tom. *in-fol.* 2 *De legibus, de juſtitiâ & dominio, de reſtitutione & contractibus*, Lyon, 1670, 3 tom. *infol.* 3. *De ſtatu religioſo, de Horis canonicis, de voto & ſacramento, de privilegiis & ſimoniâ*, Lyon, 4 tom. *in-fol* & à Madeid 1709. Cette éditioo eſt plus coreecte, on y a réformé certaines opinions conformément aox decrets d'Alexandre VIII. & d'Inoocent XI. *Bibliot. Carmelit. tome 1, col. 91.*

ANDRONICIENS, diſciples d'un certain Andronic, qui avoit adopté les ereurs des Sévériens : ils croyoeene que la mottié ſupérieure des femmes étoit l'ouvrage de Dieu, & la moitié infétieure, l'ouvrage du diable. Epiphan. *hæres.* 45.

ANDRY, (Claude) Eccléſiaſtique de Lyon, mort le 15 Juillet 1718. Nous avons de lui : 1. *l'héreſie des proteſtans, & la vérité de l'Egliſe catholique découverte*, à Lyon, chez Virer, 1714, 2 *vol. in-12*, adreſſées à M. Piétet, Profeſſeur en Théologie, & Paſteat de l'égliſe de Geneve. 2. *Replique à M. Pietet ; ib.* 1716, *in-12.* 3. Une lettre à M. Pictet & one autre aux proteſtans ; *ibid.* 1717, *in-12.* 4. *Lettre inſtructive d'an catholiqae à an proteſtant de la ville de Lyon, écrite le 10 de mars 1717, ſur le nom d'Egliſe romaine donné à l'Egliſe catholique ; ibid.* 1717, *in-12.* 5. Une diſpute littéraite & dogmatique avec M. pictet, ſur ce qu'il avance que par la conſultation des Théologiens de l'univerſité d'Helmſtad, il eſt réſolu que l'Impératrice, qui étoit Luthérienne avant ſon mariage, pouvoit embraſſet la teligion catholique. *Bibl. ſcript. medic. tome 1. Journal de Trevoux, mois de ſeptembre 1717, & de Juillet 1718. Magna biblioth. eccleſ. page* 457.

ANFOSIUS (Dominique), natif de Taggia, dans le territoire de Gênes, embraſſa l'état eccleſiaſtique, & ſe diſtiogua pat ſa ſcience & pae ſa vertu, au commencement du dix-ſeptieme ſiecle. Il enſeigna

l'Ecriture & les decrets dans l'univerſité de Pavie, & ſe retira dans ſa vieilleſſe chez les Peres de l'Oratoire de Pavie, où il devint aveugle; épreuve qu'il ſoutint avec beaucoup de courage. Il a écrit: 1. *De ſacrarum reliquiarum cultu, veneratione, tranſlatione atque identitate*; à Breſſe, 1610, *in*-4°. 2. *De eccleſiaſticâ libertate.* 3. *Conſilium & reſponſum deciſivum de immunitate eccleſiaſticâ*; à Boulogne, 1636, *in*-4°. 4. *De redditibus eccleſiaſticis.* 5. *De Clericorum peculio.* 6. *De verbi Dei prædicatorum miſſione.* 7. l'édition des actes du ſynode d'Albenga, tenu par Vincent Landinelle, Evêque de cette ville, & le diſcours qu'Anſoſius prononça dans la troiſieme ſeſſion de ce ſynode, &c. Oldoin, *Athen. Ligust. page* 154.

ANGE, (Michel) Capucin de Rouen, dans le dix-ſeptieme ſiecle, ſe diſtingua dans ſa province de Normandie par ſon zele apoſtolique, par ſes diſputes contre les hérétiques, & par ſa vie édifiante. Tels furent les moyens qu'il employa pour convertir un grand nombre de proteſtans, & pour triompher du fameux du Moulin lui-même, qu'il vainquit dans une conférence. Il a laiſſé: 1. *l'Agathe myſtique*, &c. à Rouen, 1659, *in*-8°. C'eſt un livre de controverſes touchant la foi catholique. 2. La vérité de l'égliſe ou de la foi catholique, *ibid.* 1659, *in*-8°. Ce livre fut ſi recherché par les catholiques, que l'Imprimeur en vendit fort cher dans l'eſpace de trois ſemaines, tous les exemplaires au nombre de deux mille. Le P. Denys, de Gênes, *bibl. Ca ac. page* 254. Le P. Jean de ſaint Antoine, *bibl. univ. Franciſ. tome* 2, *page* 366-367.

ANGELERIUS ou ANGELLERIUS, (Grégoire) ſavant & zelé Prédicateur Capucin, natif de la baſſe Calabre, fut Définiteur de la province de Regio, & mourut à Naples le 15 Janvier 1662. On a de lui: 1. *il pretioſo Teſoro del ſangue di Chriſto raccolto della ſacra ſcrittura, e da SS. Padri, in*-4°. *prediche*; à Naples, 1652, *in-fol.* 2. *De preparatione evangelicâ narrationes ſeptem, in quibus referuntur & refutantur falſæ narrationes Atheiſtarum, Gentilium, Hebræorum, Turcarum, Hæreticorum & Schiſmaticorum, & oſtendit apertè, quod Eccleſia romana eſt vera eccleſia, & ſolo ſchola Dei in terris*, ibid. 1653, *in*-4°. chez François Savius, Imprimeur de l'Archevêque. Cet ouvrage eſt dédié à Philippe IV. Roi d'Eſpagne. 3. Pluſieurs autres écrits tant latins qu'italiens, qui ſont reſtés manuſcrits; comme, *de Deo; de anima rationali; de demonſtratione catholicâ*, &c. Cet auteur eſt quelquefois cité ſous le nom d'Angelic *de Panagio*, ville de la baſſe Calabre ſa patrie. Nicolas Toppi. Denys de Gênes, *bibl. Capuc. page* 145. Le P. Jean de ſaint Antoine, *bibl. univ. Franciſ. tome* 2, *page* 24.

ANGELETTI, (André) Profeſſeur en théologie, de l'ordre des Carmes, étoit romain, & vivoit vers le dix-ſeptieme ſiecle. Il fut Provincial de la province Romaine, & de celle de l'Abruze. On a de lui la vie de ſaint Canut, Martyr, Roi de Danemarck, imprimée à Rome en italien, en 1667, *in*-4°. & en latin, la même année. *Spec. Carmel. tome* 2, *page* 1070.

ANGELI, (Philippe) Prêtre, né dans le territoire de Peroufe, mourut à Padoue où il étoit Curé d'une paroiſſe de cette ville en 1677. On a de lui: *miſſa privata praxis*; à Padoue, 1677, *in*-12. Cet ouvrage eſt diviſé en trois parties. La premiere contient cent quarante réſolutions ſur preſque tous les doutes qui peuvent ſurvenir dans la meſſe privée. La ſeconde renferme en 21 chapitres, quelques déciſions touchant les rubriques, relativement à la meſſe privée. La troiſieme eſt la pratique méthodique de la meſſe privée, ſelon les canons & les rubriques, avec une explication très-exacte des plus petites cérémonies. On y a joint des prieres fort dévotes pour être récitées avant & après la meſſe. Oldoin, *Athen. Peruſ. p.* 284.

ANGES, (Auguſtin des) né dans le royaume de Naples, entra dans la congrégation des Somaſques, où il devint habile philoſophe, & ſavant théologien. Il enſeigna avec beaucoup de réputation dans le college de la Sapience, à Rome. Il vivoit dans le dix-ſeptieme ſiecle, & publia les ouvrages ſuivans: 1. *lectiones theologicæ de Deo clarè viſo, omnia ſciente, nos prædeſtinante, ac omnia creante, in ſummam contractæ*; à Rome, 1664, *in*-8°. 2. *De Deo ut trino, & ut incarnato*, ibid. 1666. 3. *Homologhio ſeu conſenſus hiſtoriæ eccleſiaſticæ cum ſacris canonibus, Conciliis, epiſtolis decretalibus, bullis, ſeu conſtitutionibus ſummorum Pontificum, partes* 2, *ibid.* 1666, *in*-8°. 4. *De recto uſu opinionis probabilis quæſtio unica*, ibid. 1667, *in*-8°. Toppi, *bibl. napol. page* 3.

ANGELIS, (Dominique de) auteur de pluſieurs ouvrages ſur l'hiſtoire littéraire, naquit le 14 d'octobre 1675 à Lecce, ville capitale de la terre d'Otrante dans le royaume de Naples, d'une famille noble, & des plus conſidérables de cette ville. Il fit dans ſa patrie ſes études d'humanités, de philoſophie, de théologie & de droit; & alla enſuite à l'âge de 17 ans s'y perfectionner à Naples, où il s'appliqua de plus à la langue grecque & à la géométrie. Ses études finies, il paſſa à Macérata, & s'y fit recevoir Docteur en droit. Pluſieurs académies d'Italie s'empreſſerent de le mettre au nombre de leurs membres: on voit ſon nom dans celle des *Transformati* & des *Spioni* de Lecce, dans celle des *Inveſtiganti* de Naples, dans la *Floreatine*, & dans celle des *Arcadi* de Rome, où il fut reçu le 8 d'Août 1698. Il avoit embraſſé l'état eccléſiaſtique de bonne heure; il fut dans la ſuite Chanoine & grand Pénitencier de l'égliſe de Lecce; Vicaire général de Veſti, Gallipoli & Gragnano; premier Chapelain des troupes du royaume de Naples, & du Pape; Auditeur de M. Nicolas Négroni, & enſuite du Cardinal ſon oncle. Pendant que Philippe V. étoit maître du royaume de Naples, il fut honoré du titre de ſon premier Hiſtoriographe, & devint enſuite Secrétaire du Duc de Gravina. Il mourut à Lecce le 9 d'août 1719, dans la quarante-troiſieme année de ſon âge; & fut enterré dans la cathédrale de cette ville, dont il étoit Chanoine. Ses ouvrages ſont: 1. *diſſertazione intorno alla patria di Ennio.* « Diſſertation ſur la patrie d'En-» nius », Rome 1701, *in*-8°. Florence, 1712, *in*-8°. Cette ſeconde édition, où il y a quelques additions, s'eſt faite à Naples, quoique le titre porte Florence. L'auteur veut prouver que la patrie d'Ennius étoit la ville de *Rudia*, à deux milles de Lecce, & non pas *Rudia* près de Tarente. 2. *Vita di Monſignor Roberto Caracciolo, Veſcovo d'Aquino e di Lecce.* « La vie de » Monſeigneur Robert Caracciolo, Evêque d'Aquin » & de Lecce », Naples, 1703, *in*-4°. & dans les *vite de letterati Salentini*, 1. *part. page* 1. 3. *Della vita di Scipione Ammirato, Patrizio Leccheſe, libri tre.* » La vie de Scipion Ammirato, Patricien de Lecce, » en trois livres »; Lecce 1706, *in*-8°. & dans la premiere partie des *vite de letterati Salentini.* 4. *Vita di Antonio Caraccio, de Nardo.* « La vie d'Antoine » Caraccio, de Nardo ». Elle ſe trouve dans les *vite degli Arcadi illuſtri*, tome 1, *page* 141, & dans celle *de letterati Salentini*, 1. *part.* 5. *Vita di Andrea Peſchiulli, da Corigliano.* « La vie d'André Peſchiulli, » de Corigliano », inſérée dans les mêmes ouvrages. 6. *Vita di Giacomo-Antonio Ferrari.* « La vie de » Jacques-Antoine Ferrari »; Lecce, 1715, *in*-8°. & dans les *vite de letterati Salentini*, 1. *part.* 7. *Vita di Giorgio Baglivo, Leccheſe.* « La vie de George Ba-» glivi, de Lecce », Le Journal de Veniſe, qui parle de cet ouvrage, n'en marque ni l'année, ni la forme. 8. *Lettera diſcorſiva al March. Giovan. Gioſeffo Orſi, dove ſi tratta dell' origine e progreſſi de ſegnori Accademici Spioni, e delle varie loro lodevoli applicazioni,*

» Diſcours

» Diſcours en forme de lettre au Marquis Jean-Jo-» ſeph Orſi, ſur l'origine & les progrès de l'acadé-» mie des Spioni, & ſur ſes occupations »; Lecce, 1705, *in*-8°. 9. *Diſcorſo hiſtorico, in cui ſi tratta dell' origine e della fondazione della citta di Lecce, e d'alcune migliori epiu principali notizie di eſſa.* « Diſ-» cours hiſtorique ſur l'origine & la fondation de la » ville de Lecce, contenant diverſes particularités » remarquables au ſujet de cette ville »; Lecce, 1705, *in*-8°. 10. *Le vite de letterati Salentini, parte prima.* « Les vies des ſavans de la terre d'Otrante », premiere partie; Florence, 1710, *in*-4°. L'édition s'en eſt faite à Naples, quoique le titre porte Florence. La ſeconde partie parut à Naples en 1713, *in*-4°. Ces vies ſont curieuſes, & écrites avec beaucoup de ſoin & d'exactitude. 11. *Orazione funebre, recitata in occaſione della morte dell' Imperadore Giuſeppe, nel veſcoval domo di Gallipoli.* « Oraiſon funebre » ſur la mort de l'Empereur Joſeph, prononcée dans » le palais épiſcopal de Gallipoli »; Naples 1716. 12. *Scritto iſtorico legale ſopra le ragioni della ſoſpenſione del l'interdetto locale generale della chieſa di Lecce e ſua diocеſi.* « Traité hiſtorique & juridique » ſur les raiſons de la ſuſpenſion de l'interdit général de l'égliſe & du diocèſe de Lecce »; Rome, 1716. 13. *Tre lettere legale.* Ces lettres ont été écrites pour défendre les droits de l'égliſe de Lecce. *Voyez les mémoires pour ſervir à l'hiſt. des homm. illuſt. tome* 16, *page* 282 *& ſuiv.* & le *Journal de Veniſe, tome* 33, *part.* 2, *page* 254.

ANGELUS (Chriſtophle) ſavant Grec du dix-ſeptieme ſiecle, étoit né dans la Morée. Les Turcs, après l'avoir fait beaucoup ſouffrir pour la religion, l'obligerent enfin à quitter ſa patrie. Il vint en Angleterre, & ayant abordé à Yarmouth, l'Evêque de Norwich & quelques autres eccléſiaſtiques de cette ville lui fournirent les moyens de ſubſiſter. A la recommandation de cet Evêque, il fut reçu à Cambridge, où il étudia trois ans dans le college de la Trinité. Vers la Pentecôte de l'année 1610, il alla à Oxford, & y étudia dans le college de Balliol. Il y enſeigna auſſi le grec aux jeunes étudians de l'univerſité juſqu'à ſa mort, arrivée le premier de Février 1638. On a de lui: 1. une relation des maux que les Turcs lui avoient fait ſouffrir pour la religion, en grec & en anglois; Oxford, 1617. 2. *Enchiridion de inſtitutis Græcorum.* » Idée des coutumes des Grecs». En grec & en latin; Cambridge, 1619, *in*-4°. Le texte grec de cet ouvrage étant tombé entre les mains de George Phelavius, Miniſtre à Dantzic, il le traduiſit en latin, & y ajouta de ſavantes notes, avec leſquelles on l'imprima à Francfort en 1655, *in*-8°. Cette verſion de Phelavius eſt intitulée, *ſtatus & ritus eccleſiæ Græcæ.* 3. L'éloge du royaume de la Grande-Bretagne, & des deux univerſités de Cambridge & d'Oxford; Cambridge, 1619, *in*-4°. 4. *De apoſtaſiâ eccleſiæ, & de homine peccati, ſcilicet Antichriſto*, en grec & en latin; Londres, 1624, *in*-4°. Wood, *Athen. Oxonienſ. vol.* 1, *col.* 618, édition de 1721. Chauffepié, *nouveau dictionnaire hiſt. & crit. tome* 1, *page* 347.

ANGERS, ville épiſcopale de France. *tome* 1, *p.* 233, *n.* 70. *col.* 2. *Liſez* Notre-Dame des Ardilliers au lieu de Notre-Dame d'Ardivilliers.

ANGIA, (Jacques de) ainſi appellé du nom de la ville d'Enghien en Hainault, où il naquit; reçut l'habit de l'ordre de ſaint Dominique dans le couvent de Bruxelles. Il alla enſuite faire ſes études à Paris ſous le P. Pierre de Bruxelles, célèbre Docteur en théologie. Il mourut à Malines en 1553, à 83 ans. On a de lui: *annotationes in ſummam theologicam D. Thomæ Aquinatis, in primam partem, in primam ſecundæ, & in ſecundam ſecundæ.* Ces remarques ont été corrigées, augmentées & perfectionnées par le P. Antoine de Sienne, ſon confrere, & imprimées à Paris pour la ſeconde fois, chez François Renault, en 1518. Le P. Lequien, Dominicain, attribue ſans aucun fondement cet ouvrage au P. Pierre de Bruxelles, qui mourut quatre ans avant qu'il fût imprimé.

ANGILBERT *ou* ENGELBERT, (Saint) vulgairement Inglevert, Abbé de Centulle ou ſaint Riquier dans le neuvieme ſiecle; étoit iſſu d'une famille noble & des plus conſidérables chez les Francs. Cela paroît non-ſeulement par l'amitié dont il fut lié avec le Roi Charlemagne, mais encore par le mariage qu'il contracta avec Berthe, fille de ce Prince. Des ſes premieres années, il fut élevé à la Cour de ce même Monarque, où il étudia les lettres avec lui & pluſieurs Seigneurs, ſous le docte Alcuin, qui le conſidéra depuis comme ſon fils. Auſſi tôt qu'il fut en état de manier les affaires, on le chargea de divers emplois. Charles ayant fait Pepin ſon fils, Roi d'Italie, lui donna Angilbert pour Primicier de ſon palais, c'eſt-à-dire pour ſon premier Miniſtre. Nous avons une lettre d'Alcuin, qui eſt la quarante deuxieme, adreſſée à Angilbert, Primicier du palais du Roi Pepin. Etant revenu en France au bout de quelques années, ſon mérite, ſa naiſſance & ſes ſervices engagerent Charlemagne à en faire ſon gendre; il lui fit épouſer la Princeſſe Berthe ſa fille, dont il eut deux fils, Harnid, & l'hiſtorien Nitard. Angilbert acquit par cette alliance un nouveau dégré de faveur; il fut établi Duc ou Gouverneur de la France maritime, depuis l'Eſcaut juſqu'à la Seine, & le Roi le fit outre cela ſon Secrétaire & ſon principal Miniſtre. Mais ni les honneurs, ni les dignités dont il jouiſſoit à la Cour, ne purent long-tems l'y retenir. Alcuin & Adalard, Abbé de Corbie, lui inſpirerent par leurs diſcours le mépris des grandeurs humaines, auſquelles il renonça courageuſement, pour ſe rendre Moine dans le monaſtere de Centulle ou ſaint Riquier, du conſentement de ſa femme, & avec l'agrement du Roi, en 790. Malgré ſon amour pour la retraite, il fut ſouvent obligé de ſortir de ſon monaſtere, pour ſe prêter aux beſoins de l'Egliſe & de l'Etat. En 792, Charlemagne le choiſit pour conduire à Rome Félix, Evêque d'Urgel, qui venoit d'être condamné à *Ratisbonam* ou Ratiſbonne en Baviere, pour cauſe d'héréſie. En 794, Angilbert fit un ſecond voyage à Rome pour porter au Pape Adrien les actes du Concile de Franefort, avec les livres Carolins. Il fit un troiſieme voyage à Rome au commencement de l'année 796, pour aller féliciter de la part du Roi, le Pape Léon III. ſur ſon exaltation, & conférer avec lui des moyens de ſoutenir la diſcipline dans l'Egliſe. Il étoit, outre cela, chargé de quelques autres commiſſions. En l'année 800, il accompagna Charlemagne à Rome, où ce Prince fut couronné Empereur d'Occident. Une des principales occupations d'Angilbert, fut de rebâtir par les libéralités du Roi Charles, le monaſtere de Centulle, dont il étoit Abbé du moins dès l'an 794, & d'y faire obſerver une exacte diſcipline. En 811, il ſouſcrivit avec les Evêques, les Abbés & les Comtes, au teſtament que fit l'Empereur Charles, pour régler le partage de ſes tréſors & de ſes meubles. Il ne ſurvécut ce Prince que de 20 jours, étant mort le 18 de février de l'an 814, & Charlemagne le 28 de janvier de la même année. Il fut d'abord inhumé à la porte de la grande égliſe, d'où ſon corps, qui ſe trouva ſans corruption, fut transféré en 841 dans l'intérieur de la même égliſe. L'Abbé Richbodon, qui prit ſoin de cette tranſlation, fit graver ſur ſon tombeau une nouvelle épitaphe. Angilbert cultivoit les lettres, & ſe plaiſoit particulierement à la poéſie; d'où on lui donna le ſurnom d'*Homere*, ſuivant l'uſage des gens de lettres du tems de Charlemagne,

qui la plûpart avoient deux noms. C'étoit d'ailleurs un homme diſtingué par ſon habileté dans le maniement des affaires & par ſes autres talens, & qui fut un des plus grands ornemens de la Cour de Charlemagne, & de tout l'Empire françois. Il étoit étroitement lié avec Alcuin, qui lui adreſſe quatre de ſes lettres, & qui ne parle de lui qu'avec éloge dans quelques autres & dans pluſieurs de ſes poéſies. Théodulfe, Evêque d'Orléans, lui dédia un de ſes poëmes, qui eſt une eſpece de ſatyre contre un certain Poëte qu'Angilbert ſouffroit à ſa table, mais qui la deshonoroit par ſes mauvais vers. Il ne reſte que peu d'ouvrages d'Angilbert. 1. On a de lui dans le recueil de Duchesne, *tome 2, page 646-647. hiſt. franc. ſcript. cæron*, un poëme de 68 vers élégiaques, adreſſé à Pepin, Roi d'Italie, dans lequel il félicite ce Prince du bonheur qu'il avoit eu de revoir le Roi Charles ſon Pere, & ſur la joie que cette entrevue avoit cauſée à la famille Royale, & à toute la France. On rapporte cet événement au voyage que Pepin fit à Aix-la-Chapelle en 796, après la victoire qu'il avoit remportée ſur les Huns. 2. Le poëme 177, dans le recueil de ceux d'Alcuin, eſt inconteſtablement d'Angilbert. Il ſe nomme lui-même, en ſe recommandant aux prieres de ceux qui le liroient. C'eſt un éloge de ſaint Riquier, & de ſaint Eloi, pour leſquelles Angilbert avoit eu une grande vénération. Il implore humblement le ſecours de leurs prieres, & s'y adreſſe auſſi à Jeſus-Chriſt, en le priant de bénir l'égliſe qu'il avoit fait bâtir, & d'écouter favorablement les vœux que ſes ſerviteurs viendroient y offrir. Cela donne lieu de croire qu'Angilbert compoſa ce poëme, à l'occaſion de la dédicace de cette égliſe, qui paſſoit pour la plus belle du huitieme ſiecle, & qui étoit dédiée au Sauveur, & ſous le nom de ſaint Riquier. Elle avoit deux tours très élevées, dans l'une deſquelles, qui étoit à l'Occident, Angilbert fit mettre une inſcription en douze vers élégiaques, qui contiennent une priere à Dieu pour la paix & la tranquillité des peuples, & la proſpérité de l'Empereur Charles, qui avoit contribué à la conſtruction de ce ſuperbe édifice. La dédicace ſolemnelle s'en fit par Magénard, Archevêque de Rouen, par George, Evêque d'Amiens, & dix autres Evêques, dont deux étoient Légats du ſaint Siege. Angilbert aſſembla juſqu'à trois cens Religieux dans ce lieu, & ceux enfants pour y chanter continuellement l'office, diviſés en trois chœurs, chacun dans une des trois égliſes; car outre l'égliſe principale, il y en avoit encore deux autres dans ce même monaſtere, l'une ſous le nom de la ſainte Vierge & des ſaints Apôtres; & l'autre ſous celui de ſaint Benoît & des autres Abbés de l'ordre, qui avoient pratiqué exactement les exercices de la regle. Outre l'inſcription que ſaint Angilbert avoit miſe dans la tour occidentale, il en fit mettre une devant l'Autel de ſaint Riquier, ſur le pavé même qui étoit de marbre; elle s'eſt conſervée juſqu'aujourd'hui. 3. L'épitaphe de ſaint Chaidoc, Confeſſeur, & celle de ſaint Fricore, ſont auſſi de la façon de ſaint Angilbert. On les trouve dans le cinquieme tome des actes de l'ordre de ſaint Benoît, *page 113*, & dans les Bollandiſtes au 31 de Mai. Il mit auſſi par écrit tout ce qu'il avoit fait dans le monaſtere de Centulle depuis qu'il en étoit Abbé, ſoit par rapport aux bâtimens, ſoit par rapport à l'ordre qu'il avoit établi dans la célébration des divins offices. Ce monument eſt rapporté par Bollandus, par D. Mabillon, *tome 5, act. page 3, & lib. 26. annal. n. 68, page 332*, & dans le ſpicilege. On y voit qu'outre les trois égliſes dont nous venons de parler, ſaint Angilbert en bâtit une quatrieme en l'honneur de ſaint Michel, de ſaint Gabriel & de ſaint Raphaël, qu'il les enrichit toutes d'un grand nombre de ſaintes reliques, d'ornemens précieux, de vaſes ſacrés; & qu'il y avoit dans ces quatre égliſes juſqu'à trente autels. Entre les livres à l'uſage de l'égliſe, il y en avoit un qui contenoit l'évangile écrit en lettres d'or, & couvert de tables d'argent garnies d'or, & de pierres précieuſes d'un ouvrage merveilleux. Il ordonna que l'on chanteroit tous les jours trente meſſes à divers autels & à divers chœurs, auſquelles aſſiſteroient trente Freres, ſans compter les deux meſſes ſolemnelles qui devoient ſe dire en communauté le matin & à midi. Cette relation contient pluſieurs autres traits, qui ne ſont pas indignes de la curioſité de ceux qui s'appliquent aux antiquités eccléſiaſtiques. Voilà tout ce que l'hiſtoire nous apprend des écrits & des ſtatuts de ſaint Angilbert. Mais on a ſans-doute perdu beaucoup de ſes lettres. Il eſt à propos de remarquer ici la mépriſe de quelques écrivains qui ont cru qu'Angilbert étoit revêtu du ſacerdoce, même avant que d'épouſer la Princeſſe Berthe; & cela fondés ſur ce que le Pape Adrien, dans ſa réponſe aux livres Carolins, qualifie Angilbert, Chapelain du Roi Charles. Mais on répond: 1. que le terme de *Capellanus*, (Chapelain) dans quelques écrivains de ce tems-là, ſignifie ſouvent, le Conſeiller ou le Miniſtre d'un Prince dans les affaires d'Etat. On replique: 2. que la réponſe du Pape Adrien aux livres Carolins, étant poſtérieure au tems où Angilbert avoit embraſſé l'état religieux, le titre de Chapelain qui lui eſt donné, doit ſe prendre dans ſon ſens ordinaire, & prouve qu'il avoit pris les ordres, & avoit le titre de Chapelain du Roi. D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccleſ. tome 18, page 369, & ſuiv. Hiſt. litt. de France, tome 4, page 414, & ſuiv.* Chauffepié, *nouv. diction. hiſt. & crit. tome 1, page 344, & ſuiv.*

ANGLE *ou* SAINTE CROIX D'ANGLE, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans un bourg de même nom ſur la riviere d'Anglin en Poitou, environ à neuf lieues de Poitiers du côté du levant. Elle fut fondée au douzieme ſiecle. *Gallia chriſt. tom. 2, col. 1347, nouv. édit.*

ANGLES *ou* NOTRE-DAME-DES ANGLES *ou* DES ANGES, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, au dioceſe de Luçon, ſituée dans le bas Poitou, à une lieue des Sables d'Olonne. Il ne reſte aujourd'hui de cette abbaye que l'égliſe, avec un Curé pour la deſſervir. Elle étoit cependant floriſſante en 1409, que Jean, ſon Abbé, aſſiſta au Concile de Piſe, par Procureur. On trouve un autre Abbé d'Angles, nommé François de Livenes, lequel aſſiſta auſſi par Procureur, à l'aſſemblée qui ſe tint à Poitiers au ſujet des Coutumes l'an 1559. *Gallia chriſt. tome 2, col. 1437.*

ANGLES, (Joſeph) Religieux Franciſcain, de la Province de Compoſtelle, & natif de la ville de Valence en Eſpagne; ſe rendit célébre dans le ſeizieme ſiecle, par l'étendue de ſa ſcience, & par l'éclat de ſes vertus. Ce fut un excellent Profeſſeur de philoſophie & de théologie. Il gouverna les Religieuſes réformées de Madrid, en qualité de Confeſſeur, & la province de Sardaigne de ſon ordre, en qualité de Commiſſaire général. Le Pape Sixte V. le donna pour Précepteur au Cardinal Alexandre de Monralte, ſon petit neveu par ſa ſœur, & enfin il mérita d'être élevé ſur le ſiege épiſcopal de *Bos* ou *Boſa*, en Sardaigne. Nicolas-Antonio dit qu'il a écrit: 1. *flores theologicarum queſtionum in librum. 1. ſententiarum*, en deux parties, à Lyon, chez Etienne Michel, en 1584, & chez Bellet, en 1585. 2. *In ſecundum librum ſententiarum*, en deux autres parties, dédiées au Pape Sixte V. à Lyon, chez Adrien Perier, en 1587, 1596 & 1597, à Veniſe, chez Jean-Baptiſte Ugolin, en 1588, & à Madrid, en 1596. 3. *In tertium ſententiarum.* Mais le P. Jean de ſaint Antoine croit que Joſeph Angles n'a écrit que ſur le

ſecond & ſur le quatrieme livre des ſentences. L'édition la plus correcte de ces *flores theologicarum quæſtionum ſuper quartam libram ſententiarum*, eſt celle de Burgos, chez Philippe Junéta, en 1585, deux volumes *in*-4°. Nicolas Antonio, *biblioth. hiſp. tome* 1, *page* 615. Le P. Jean de ſaint Antoine, *biblioth. univerſ. Franciſ. tom.* 2, *pag.* 238 & 239.

ANGRIANI *ou* AYGRIANI *ou* AYGNANI *ou* plutôt AIGNAN *ou* AIGUAN, appellé vulgairement *Michel de Boulogne*, naquit dans cette ville d'Italie, & y fit profeſſion chez les Carmes. Il étudia enſuite dans l'univerſité de Paris, où il reçut les dégrés du Doctorat. Dans le chapitre général de ſon ordre qui ſe tint à Ferrare, l'an 1354, dans celui de Bordeaux de 1358, & dans celui de Treves de 1362, il fut nommé Régent pour le couvent de Paris; & ce fut pendant qu'il en faiſoit les fonctions, qu'il compoſa ſon commentaire ſur les quatre livres des ſentences. Il aſſiſta l'an 1372 au chapitre général tenu à Aix en Provence, en qualité de Définiteur de la province de Boulogne, & dès-lors il eſt qualifié du titre de *Maître*, c'eſt-à-dire, Docteur en théologie; qualité qui lui eſt auſſi donnée dans les chapitres généraux tenus au Puy en Velay, l'an 1375, & à Bruges, l'an 1379, où il ſe trouva en qualité de Provincial de ſa province. Le grand ſchiſme qui diviſa l'Egliſe après la mort de *Grégoire XI.* cauſa auſſi beaucoup de diviſion dans les ordres Religieux, & en particulier dans celui des Carmes. Les couvens d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Pologne, de Danemarc, de Suede, de Norvége, de Pruſſe, de Flandres, de Friſe, & de pluſieurs autres provinces contigues à l'Allemagne, avec la Toſcane, la Lombardie, & les autres pays d'Italie reconnurent *Urbain VI.* Mais les couvens de France, d'Eſpagne, d'Ecoſſe, & de Naples, ſoutinrent le parti de *Clément VII.* auquel s'attacha auſſi *Bernard Olenſis* ou *Oleri*, dix-ſeptieme Général de l'ordre des Carmes; & pour cette raiſon il fut dépoſé par le Pape *Urbain*, qui ordonna au chapitre général qui ſe tenoit à Bruges l'an 1379, d'en élire un autre qui fût tiré des pays de ſon obédience. Le chapitre obéit aux ordres du Pape, & élut *Michel Angriani*, ſous le titre de Vicaire général. Un autre chapitre tenu à Verne l'an 1381, l'élut unanimement pour dix-huitieme Général de l'ordre. Mais étant allé à Gènes trouver le Pape Urbain en 1386, il fut dépoſé de ſa charge, ſans qu'on ait pu en ſavoir la cauſe; ſi ce n'eſt que les uns diſoient qu'il étoit ami & confident de quelques Cardinaux que le Pape fit mourir vers ce tems-là, & les autres que c'étoit à cauſe de quelques ſoupçons & défiances qu'eut le Pape contre l'Archidiacre de Bruges, qui avoit été diſciple d'Angriani. Celui-ci déchargé de ſon emploi ſe retira au couvent de Boulogne, d'où il a retenu le nom de *Michel de Boulogne*, ſous lequel il eſt plus connu. Nonobſtant ſa dépoſition du Généralat, le Pape *Boniface IX.* le fit l'an 1394 Vicaire général de la province de Boulogne, avec plein pouvoir de la gouverner; & l'an 1396, il ſe trouva au chapitre général de Plaiſance, en qualité de Définiteur de la même province. Il mourut à Boulogne, le 16 novembre 1400, ſelon le P. *Louis de ſainte Thereſe*, & en 1416, ſelon l'Abbé *Trithéme*. Le premier ſentiment eſt plus conforme à l'épitaphe qui ſe trouve dans l'égliſe des Carmes de Boulogne, gravée ſur un tombeau de marbre, qui eſt devant le grand autel. Les ouvrages d'Angriani ſont: 1. *Quæſtiones diſputatæ in libros* 4. *ſententiarum*, à Milan, chez Léon Vegii, en 1510, en caracteres gothiques, & enſuite à Veniſe, l'an 1623, *in-fol.* par les ſoins du P. Léon Pricli, Religieux du même ordre. 2. *Commentaria in pſalmos*, imprimés la premiere fois à Alcalá, l'an 1524, par les ſoins de *Jean Jonſica*, Evêque de Burgos, ſur un manuſcrit de la bibliotheque du monaſtere de ſaint Jérôme, *los totos de Guiſando*. Comme le nom de l'auteur ne s'y trouvoit pas, on lui donna celui d'inconnu, & il parut ſous le même nom en 1588 & 1603, à Lyon. Mais le *P. Baſile Anguſſola*, Religieux de l'ordre des Carmes, trouva l'an 1600, dans la bibliotheque des Carmes de Boulogne, un manuſcrit diviſé en cinq volumes, à la fin deſquels on liſoit: *explicit lectura prima, ſecunda, &c. partis pſalterii compilata per F. Michaelem de Bononia, ordinis B. M. de Monte Carmelo inter theologos Doct. pariſienſes minimum.* Il en trouva une autre vers le même tems dans la bibliotheque des Carmes de Veniſe, diviſé pareillement en cinq volumes, au commencement deſquels étoient ces mots: *incipit lectura ſuper pſalterium edita & compoſita per F. Michaelem de Aiguanis de Bononia, ſacra theologiæ Doctorem eximium, ord. Fratrum S. Dei Genitricis Mariæ de Monte Carmelo.* Sur la premiere feuille de chaque volume, étoit dépeint un Profeſſeur aſſis dans une chaire en habit de Carme, avec des auditeurs habillés de différentes façons au bas; & à la fin de chaque volume le nom de l'auteur étoit auſſi marqué. L'un & l'autre exemplaires furent préſentés au Patriarche de Veniſe & à l'Evêque de Boulogne, qui nommerent des perſonnes habiles pour les vérifier ſur le commentaire imprimé à Lyon ſous le nom de *l'inconnu ſur les pſeaumes.* Le tout ayant été trouvé conforme par la vérification que l'on en fit, on travailla à en procurer une nouvelle édition ſur ces exemplaires & ſur d'autres manuſcrits auſſi anciens, que l'on trouva dans pluſieurs bibliotheques de la ville de Boulogne, marqués des mêmes inſcriptions. Et de-là les éditions ſuivantes ſous le nom de leur véritable auteur; celle de Veniſe en trois volumes *in*-4°. chez *Jean Guerili*; le premier volume eſt de l'an 1600, & les deux autres de 1602. Celle de Paris, de 1626, deux volumes *in-fol.* de même que celle de Lyon, 1652 & 1653. Après tout cela, il doit donc paroître ſurprenant que *Ximenez Barranco*, de Madrid, ait compoſé trois ouvrages pour prouver que l'inconnu ſur les pſeaumes eſt *Pierre Berchorius*, Bénédictin du dioceſe de Poitiers. Le premier de ces ouvrages eſt une diſſertation latine intitulée, *incognitus per ſe cognitus, &c. in*-8°. Jean de ſaint Ange ayant répondu à cette diſſertation, *Barranco* répliqua par une ſeconde diſſertation intitulée, *incognitus apertiùs cognitus, ſeu Petrus Berchorius ſecundò aſſertus autor commentarii in pſalmos, incogniti nomine vulgati, contra primas à S. Angelo objectiones*, 1722, *in*-8°. Le troiſieme ouvrage de Barranco eſt, *concluſio allegationis in lite ſuper certitudine autoris incogniti in pſalmos, ſeu ſupplementum duplicis tractatus pro Petro Berchorio vero autore editi.* Les autres ouvrages d'Angriani qui n'ont point été imprimés, ſont: 3. *ad Cardinalem S. Mariæ trans Tyberim inſigne opus & præclarum de conceptione S. Mariæ.* 4. *Lectura ſuper Michaam.* 5. *In evangelium Mathæi liber.* 6. *In evangelium Lucæ liber unus.* 7. *Poſtilla ſuper Joannem.* 8. *Poſtilla in Apocalypſim.* 9. *Sermones quadrageſimales.* 10. *Dictionarium divinum*: c'eſt un dictionnaire de la bible où il explique tous les mots qui ſont cités dans l'Ecriture, mais qui ne renferme que les lettres A. B. C. 11. *In quatuor Evangeliſtas.* 12. *Lectura in pſalmos pœnitentiales, in*-8°. 13. *Quæſtiones ſententiarum, lib.* 2. 14. *Tabula moralium S. Gregorii Papæ.* 15. *Tabula decretiſ Gratiano compilati.* 16. *In ethicam Ariſtotelis.* 17. *In Valerium Maximum.* 18. *Sermonum lib.* 1. Le Pere Baſile Anguſſola, *dans la préface qu'il a miſe à la tête du commentaire d'Angriani ſur les pſeaumes.* Tritheme, *de ſcript. eccleſ.* Poſſevin, *in app. ſacr. tome* 2. Alegre, *paradiſi Carmelitici decoris, page* 316. Boſtius, *de viris illuſtribus ord. B. M. V. de monte Carmel.* Le Pere Niceron, *dans ſes mémoires, tome* 5, *page* 392 *& ſuiv.*

Magna biblioth. eccleſ. page 820 *& ſuiv.*

ANGRISAN, (Jean-Antoine) Napolitain, Supérieur général des Clercs réguliers, & depuis Archevêque de Sorrento; ſe rendit recommandable par ſa ſcience, par l'intégrité de ſes mœurs, & par ſa vigilance paſtorale. Il mourut plus qu'octogenaire en 1641. On a de lui: 1. des tables dans leſquelles il explique tout ce qui regarde les indulgences; à Naples. 2. Des exercices ſpirituels ſur les peines ou ſouffrances de N. S. J. C. à Naples & à Rome, *in*-24. Il préparoit un ouvrage plus conſidérable *in-fol.* touchant la nature des Anges & des démons, qu'il auroit dédié au Pape Paul V. ſi la mort ne l'en eût empêché. *Top. p.* 126.

ANIANE, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans une petite ville du même nom, au diocèſe de Maguelone, aujourd'hui de Montpellier, fondée dans le huitieme ſiecle. *Cherchez* ſaint Benoît d'Aniane, *tome* 1 *de ce dictionnaire.*

ANINYON *ou* ANIGNON, (Michel d') né à Saragoſſe en Eſpagne, d'une famille honnête quoiqu'obſcure, cultiva les muſes dans ſa jeuneſſe avec tant de ſuccès, qu'il fut nommé l'*Ovide* de ſon tems. Il s'attacha depuis à l'étude de l'hiſtoire eccléſiaſtique, & à celle de la juriſprudence & de la philoſophie morale. Il prit le degré de Docteur en droit, & fut Conſulteur du Saint-Office; charge qu'il remplit pendant quinze ans. Comme il avoit ſouvent à diſputer contre les ennemis de la primauté de ſaint Pierre & de l'unité de l'Egliſe, il fit ſur ce ſujet un ouvrage iſſu du droit, de l'hiſtoire eccléſiaſtique, des raiſons naturelles, & de la philoſophie morale. Il dit lui-même qu'il lut & qu'il relut cet ouvrage juſqu'à cent fois. Il l'acheve enfin en 1577, & le fit imprimer à Saragoſſe en 1578 ou 1588, *in*-4°. ſous ce titre: *tractatus de unitate ovilis & paſtoris.* On le trouve auſſi dans le *tractatus Doctorum, tome* 13, *& dans la biblioth. pontif.* du Pere de Rocaberti, *tome* 16, *page* 333. Aninyon étoit nommé Evêque d'Algarve, lorſqu'il mourut le 24 novembre 1654. Nicolas Antonio, *bibl. hiſp. page* 503. *Magna biblioth. eccleſ. page* 470.

ANNIBAL, Cardinal-Prêtre du titre de ſaint Clément, Camerier de la ſainte égliſe Romaine, & Archiprêtre de la baſilique du Vatican; fut envoyé à Vienne en Autriche en qualité de Nonce extraordinaire, l'an 1710, & aſſiſta l'année ſuivante à l'élection du ſucceſſeur de l'Empereur Joſeph, qui ſe fit à Francfort. De retour à Rome, il fut promu au Cardinalat par le Pape Clément XI. le 23 décembre 1711. Il publia en 1727 *in-fol.* chez Antoine Fantauzzi, Imprimeur à Urbin, l'ouvrage ſuivant: *menologium Græcorum juſſu Baſilii Imperatoris græcè olim editum, munificentiâ & liberalitate S. P. Benedicti XIII. in tres partes diviſum. Nunc primùm græcè & latinè prodit ſtudio & operâ Annibalis, &c. Magna biblioth. eccleſ. page* 473.

ANNOTATION, eſt la ſaiſie qui ſe fait des biens d'un accuſé qui eſt abſent, après que perquiſition a été faite de ſa perſonne, & que l'Huiſſier porteur du decret de priſe de corps ne l'a pas trouvé. Les Juges d'Egliſe peuvent faire exécuter leurs decrets, mais ils ne peuvent ordonner ſans abus, que les biens de la perſonne décrétée ſeront ſaiſis & annotés; ils ne peuvent pas même, en condamnant un Clerc défendeur, ordonner la ſaiſie & annotation de ſes biens. Brodeau ſur Loüet, *lett. B. ſomm.* 11. *Journal des audiences.*

ANSALDI, (le Pere Chaſte Innocent) Dominicain, eſt né à Plaiſance, le 7 mai 1750, d'une très-honnête famille. Ayant fini ſon cours d'humanités & de rhétorique, il apprit en même tems la philoſophie, & les langues grecque & françoiſe. Il prit l'habit de l'ordre de ſaint Dominique le 6 ſeptembre 1726, non dans le couvent de Ferrare, comme on l'a dit à ſon article d'après le journal des ſavans, mais dans celui de Padoue, ou au moins pour ce dernier couvent, dont il eſt fils. Il ſe diſtingua principalement par une ardeur ſinguliere pour l'étude, & travailla de bonne heure à ſe faire un fonds de richeſſes littéraires, qui lui a ſervi ſi utilement dans la ſuite. En 1733 ſon Général l'appella à Rome, & lui donna une place dans les études générales de la Minerve. Il s'attacha à y cultiver l'amitié entr'autres du feu Cardinal Orſi, alors Profeſſeur du texte de ſaint Thomas dans le college de Caſanate; & les ſavantes converſations de ce grand homme jetterent, pour ainſi dire, dans l'eſprit du Pere Anſaldi, les premieres ſemences de tous ces beaux ouvrages dont il a enrichi le monde littéraire. Il apprit auſſi la langue hébraïque, & partit de Rome en 1735 pour aller enſeigner la philoſophie à Naples dans le couvent de ſainte Catherine *a Formelo.* Il fut auſſi-tôt admis à l'académie littéraire que M. Ruffo, enſuite Evêque de Lecce, avoit ouverte chez lui pour un certain nombre d'eccléſiaſtiques choiſis. Il concourut à la chaire de métaphyſique de l'univerſité de Naples, & l'on fut ſi ſatisfait de l'examen qu'il ſubit pour cette concurrence, que le Roi y inſtitua en 1737, uniquement en ſa faveur, une chaire extraordinaire de théologie, qu'il ne put néanmoins occuper qu'un an; des raiſons particulieres l'ayant appellé ailleurs. En 1745 il fut fait premier Profeſſeur de théologie dans le couvent de Breſſe, & il y enſeigna juſqu'en 1748. On lui donna cette même année la leçon de l'Ecriture-ſainte dans la même maiſon. Il ne ſortit de cet emploi, que pour aller occuper en 1750 la chaire de théologie dans l'univerſité de Ferrare, où il s'acquit beaucoup de réputation. C'eſt de cette univerſité que le Roi de Sardaigne l'appella vers la fin de l'année 1756, à celle de Turin pour y profeſſer la théologie. La maniere dont le Pere Anſaldi s'acquitte des fonctions de cette charge, ſon eſprit, ſa pénétration, ſon érudition, ſes divers talens, & enfin le grand nombre d'ouvrages qui ſont ſortis de ſa plume, juſtifient aſſez les lumieres & le choix du Prince. Voici le catalogue de ſes ſavantes productions.

1°. *Patriarcha Joſephi, Ægypti olim pro-Regis religio à criminationibus Baſnagii vindicata*; Neapoli, Felix-Carolus Moſca, 1738, *in*-8°. Le Pere Calogiera a inſéré cet ouvrage dans ſon recueil d'*opuſcoli ſcientifici è filologici, tome* 23, *page* 134, ſous ce titre, *de veteri Ægyptiorum idololatriâ ac moribus diſſertatio, in quâ Patriarcha Joſephi religio criminationibus Baſnagii vindicatur: editio altera, plurimùm emendata & aucta*, & réimprimée à Veniſe chez Simon Occhi, 1741; enſuite à Breſſe, chez Jean-Baptiſte Boſſini, 1747, *in*-8°. M. Baſnage, en parlant de l'ancienne idolâtrie des Egyptiens au chap. 7 *de ſes antiquités hébraïques*, ou *remarques critiques ſur la république des hébreux de* Cunæus, avoit tenté de le Patriarche Joſeph comme un adroit courtiſan qu'on ne peut excuſer d'une criminelle condeſcendance pour les mœurs & la religion du peuple avec lequel il vivoit. Mais le Pere Anſaldi fait voir ici une excellente apologie de ce ſaint Patriarche. Il en éloigne juſqu'au plus leger ſoupçon de toutes ces ſuperſtitions que le proteſtant, par un abus trop manifeſte de la critique, oſe imputer à ce pieux fils de Jacob, ſi fidele à ſa religion de ſes Peres. La diſcuſſion dans laquelle entre l'auteur, répand beaucoup de lumiere ſur l'objet de l'idolâtrie de cet ancien peuple. Matiere, comme l'on ſait, ſujette à bien des conjectures, & ſur laquelle les ſavans ſont encore ſi diviſés, malgré le beau traité que nous en a donné M. Paul-Erneſt Gablonſki dans ſon *pantheon Ægyptiorum ſive de diis eorum commentarius, cum prolegomenis de religione & theologia Ægyptiorum*; Francofurti ad Viadram, 1750, 1752, *vol.* 3, *in*-8°.

2°.

2°. *De cauſſis inopiæ veterum monumentorum pro copiâ Martyrum dignoſcendâ adverſus Dodwellum diſſertatio.* Madiolani, apud Joſephum Rucchinum Malaſcotam, 1740, *in*-8°.

3°. *De Martyribus ſine ſanguine altera adverſus Dodwellum, in quâ & Romani Martyrologii loca a criminationibus Bæliivindicantur*, iiſd. Typis, 1744, *in*-8°. Ces deux diſſertations qu'on a réimprimées à Veniſe chez Pierre Valvaſenſe en 1756, *in*-4°. annoncent un écrivain fort inſtruit dans les monumens de l'antiquité chrétienne. Elles ſont pleines de vues par rapport à l'hiſtoire des premiers tems de l'Egliſe, ſi féconds en Martyrs & en Confeſſeurs du nom de Jeſus-Chriſt. Ces vues paroiſſent même telles que les auroit deſirées Dom Thierry Ruinart, dans ſa belle préface qu'il a miſe à la tête de ſes *acta Martyrum ſincera*, & dans laquelle il a réfuté ſi ſavamment M. Dodwel, dont l'onzieme diſſertation ſur les œuvres de S. Cyprien, ne tend qu'à reproduire l'étrange paradoxe d'Onuphrius Panvinus, touchant le petit nombre de Martyrs, malgré la foi de tous les ménologes & autres actes qui nous atteſtent le contraire. La ſeconde diſſertation que le Pere Aoſaldi a entrepriſe dans le même eſprit, & aux inſtances réitérées de M. Philippe Argelati, offre de nouvelles lumieres contre la ſuppoſition de M. Dodwel. On y prouve contre cet auteur, qu'il ne faut point être ſurpris de ce nombre ſi prodigieux de Martyrs, qu'on a conſignés dans les feſtes de l'Egliſe, & d'une infinité d'autres, dont la tradition conſtante nous a conſervé le ſouvenir, puiſque c'étoit un uſage aſſez commun à ces ſiecles, d'accorder le nom de Martyr à tous ceux d'entre les chrétiens qui avoient ſouffert des tourmens, & enduré mille tribulations pour la cauſe de Jeſus-Chriſt, quoiqu'ils n'euſſent point expiré dans les ſouffrances. Et ce ſont ceux que l'auteur appelle, *Martyres ſine ſanguine.*

4°. *De principiorum legis naturalis traditione ad Carolum Polinum S. Martini Abbatem, libri* 3; Mediolani, Joſeph. Ricch. Malateſti, 1742, *in*-4°. La dédicace au Cardinal Quirini, & la préface qui eſt de vingt-deux pages, ſont de la façon de M. l'Abbé Polini, intime ami de l'auteur. C'eſt à ce ſavant que nous ſommes redevables de cette belle édition. Je ne puis mieux caractériſer cet ouvrage que l'auteur nous a promis de perfectionner de plus en plus, qu'en me ſervant des propres termes d'un élégant Journaliſte. « Voici, dit-il, de quoi exercer tous » les plus grands Philoſophes. L'auteur de cet ouvra» ge paſſe en revue tout ce qu'il y a de plus ſublime » & de plus relevé ſur la nature de Dieu, ſur celle » de l'ame, ſur la création, les natures plaſtiques, » les principes de la loi naturelle, & ſur une infinité » d'autres queſtions, qui ne ſont pas moins impor» tantes que difficiles à terminer. Il traite ces matie» res avec beaucoup d'habileté, & montre par-tout » une profonde érudition. Il y cite à propos le plû» part des Philoſophes anciens & modernes. Il y éta» le avec beaucoup de clarté & de netteté, de préci» ſion & d'exactitude leurs ſentimens, leurs princi» pes, & il paroît par le grande ſagacité avec laquelle » il examine tant de différentes opinions, qu'il eſt » entierement maître de ſon ſujet, & qu'il l'a médi» té long-tems & à loiſir ». (*Bibliotheque raiſonnée des ouvrages des ſavans de l'Europe, pour les mois de juillet, août, &c. tome* 29, *part.* 1.)

5°. *De diis multarum gentium Romam evocatis, ſive de obtinendâ olim apud Romanos deorum præſidum in oppugnationibus urbium evocatione, liber ſingularis*; Brixiæ, Joh. Mariæ Ruzzardi, 1743, *in*-8°. Il y en a encore deux éditions de Veniſe, l'une de 1753, & l'autre de 1761, *in*-8°. L'évocation étoit une cérémonie que les Romains pratiquoient ordinairement en tems de guerre avec toute la ſolemnité requiſe. Elle conſiſtoit à conjurer les dieux tutelaires d'une ville d'en ſortir, afin qu'ils ne fuſſent point expoſés à être profanés par le ſoldat, lorſqu'elle étoit emportée d'aſſaut; & on leur promettoit par des vœux ſolemnels un culte plus digne d'eux, des jeux, des temples, &c. ſoit à Rome, ſoit ailleurs dans l'empire Romain. L'on s'en ſervoit encore dans le paganiſme quand on vouloit deſtiner à un uſage commun & profane, un lieu qui étoit auparavant conſacré au culte des divinités. *Solent qui liberare eum locum religione volant, ſacra inde evocare*, dit Domitius Ulpien, fameux Juriſconſulte. Le Pere Anſaldi examine dans cette diſſertation, qu'elle fut l'origine de cette cérémonie, ce qui y donna occaſion, comment & pour quelle fin on la pratiquoit chez les Romains. Uniquement fondés ſur le droit de la guerre, qui adjugeoit aux vainqueurs les choſes ſacrées comme les profanes; les Romains ne l'avoient inſtituée, ſelon l'auteur, que par des vues politiques. En effet, l'Etat en retiroit un double avantage. Elle inſpiroit au ſoldat un courage preſqu'invincible, perſuadé qu'il étoit, qu'après une telle cérémonie, il ne pouvoit plus trouver de réſiſtance dans une ville ou un pays que ſes propres dieux avoient déja abandonné; elle ſervoit auſſi à enrichir le tréſor public par les immenſes dépouilles qu'on enlevoit aux villes conquiſes. Le Pere Anſaldi prétend qu'elle étoit particuliere aux Romains. Cependant, ſi nous en croyons Philippe Cemeratius dans ſes *meditat. hiſtoric. centur.* 2, *c.* 10, *p.* 40, l'on en voit des traces dans l'antiquité la plus reculée. Cet auteur ſoutient que la malédiction que Balac, Roi des Moabites, vouloit faire lancer par Balaam, n'étoit autre choſe que l'évocation que ce Roi idolâtre ſouhaitoit qu'on mît en uſage contre le peuple de Dieu, pour le priver de la protection de l'Ange qui le conduiſoit. Mais ce n'eſt là qu'une conjecture. (Voyez *Henrici Coccegi diſſertat. juridica de evocatione ſacrarum, ad leg.* 9. §. 2. *ff. de rerum divin. Bibliotheque Germanique, tom.* 1, *pag.* 27 *& ſuiv. tom.* 2, *p.* 219 *& ſuiv.*)

6°. *De ferenſi Judæorum buccinâ commentarius*; Brixiæ, 1745, *in*-4°. Il eſt conſtant que l'uſage des trompettes chez les Hébreux étoit d'inſtitution divine, ainſi que le Seigneur l'avoit ordonné à Moyſe, *num.* 10, 23, 4, 5, *&c.* Outre qu'ils s'en ſervoient dans la guerre & dans les combats; ils annonçoient auſſi par le ſon des trompettes l'ouverture des années civiles, ſabbatiques, & de celle du Jubilé. On les employoit encore pour aſſembler le peuple, lorſqu'il s'agiſſoit de traiter quelqu'affaire nationale, & qu'il falloit prononcer contre des particuliers un jugement de condamnation. Notre auteur remonte à la premiere inſtitution de celle qui étoit deſtinée à convoquer le peuple dans de ſemblables occaſions. Il ſuit les Iſraélites dans le déſert, ſous les Juges, les Rois, & dans les derniers tems de la république; & il fait bien des remarques curieuſes à ce ſujet. Il croit même que Jeſus-Chriſt faiſoit alluſion au ſon de cette trompette, lorſqu'il prophétiſa à ſaint Pierre qu'il le renonceroit trois fois avant le chant du coq. (*Matth.* 26, 34.) c'eſt à-dire, ſelon l'auteur, avant que le héraut ſonnât de la trompette, pour annoncer l'aſſemblée où l'on devoit prononcer la ſentence contre le Sauveur.

7°. *Herodiani infantiæ diſ vindicia. Accedit diſſertatio de loco Johannis, aliter atque habet vulgata, à nonnullis patribus lecto*; iiſdem typis, 1746, *in*-4°. Ces deux ouvrages ſont dédiés au Pape Benoît XIV. Dans le premier, on met dans un beau jour ce fait de l'hiſtoire du nouveau-Teſtament, nié entr'autres par quelques anciens Héréttiques. Le Pere Anſaldi remarque d'abord avec Iſaac Voſſius, que la religion chrétienne n'a jamais eu de ſi grands ennemis que les

chrétieos eux mêmes, qui n'ont pas honte de s'inſcrire en faux contre les témoignages les plus favorables à cette même religion. Il a donc voulu venger ce point de l'hiſtoire évangélique contre ceux des aociens & des modernes qui en ont attaqué l'authenticité, & il l'a fait en excellent critique. Le ſujet de l'autre diſſertation, eſt de montrer pourquoi quelques anciens Peres, comme Tertullien, S. Irenée, & Vigile de Tapſe, ont lu le paſſage de S. Jean, de la maniere ſuivente : *qui non ex ſanguine, neque ex voluntate viri, ſed ex Deo natus eſt*; au lieu de *nati ſunt*, comme il y a dans la vulgate, & dans preſque tous les vieux manuſcrits. La raiſon qu'en donne l'auteur, eſt que cette premiere leçon devoit ſe trouver dans quelqu'ancienne verſion. Un ſavent Abbé ayent attaqué cette ſeconde diſſertation dans un ouvrage qui a pour titre : *de nova Johannis, cap.* 1, 2, 3, *lectione ad P. Caſt. Innocent. Anſald. ord. Prædic. epiſtola Petri Antonii Barzatti Presbyteri Brixiani*, Brixiæ, 1746, *in*-8°. notre auteur,

8°. Lui répoodit pat un autre livre, *de authenticis ſacrarum ſcripturarum apud ſanctos Patres lectionibus, ad Benedictum XIV. P. M. libri* 2, Veronæ, Auguſtin Curattoni, 1747, *in*-4°. Il y renverſe les objections de ſon adverſaire, en ameoant de nouvelles preuves au ſecours de ſa diſſertation.

9°. *De futuro ſeculo ab Hebræis ante captivitatem cognito adverſus Joannis Clerici cogitata commentarius*, Mediolani, in regia Curia, 1748, *in*-8°. Cette matiete eſt des plus intéreſſantes, & l'auteut n'y oublie aucun des argumens qui peuvent établir cette vérité, qui regarde de ſi près la religion. Il autoit été à ſouhaiter que le Pere Anſaldi ſe fût arrêté davantage ſur quelques unes des preuves qu'il emploie, mais qu'il ne ſemble toucher qu'aſſez rapidement. La promeſſe du Rédempteur toujours ſubſiſtante dans la poſtérité d'Abraham juſqu'à la venue du Meſſie; promeſſe qui ſuppoſe néceſſairement la croyance de l'immortalité de l'eme, puiſqu'elle n'avoit en vue que des biens à venir, eaigeoit ſans doute, une plus longue diſcuſſion. Cette preuve bien développée ne pouvoit que ariompher des fauſſes ſubtilités de M. le Clerc. Il en eſt de cette pteuve priſe de la foi des anciens Iſraélites dans le médiateur, plus ou moins eapreſſe, ſelon la différence des deua économies, comme de celle qu'on peut tirer en faveur de l'immorralité de l'ame, chez le même peuple, en tant que celui-ci eſt, pour ainſi dire, la baſe générale ſur laquelle porte toute la religion. » Toutes les religions du monde, tant les » vraies que les fauſſes, dit M. Bayle, roulent ſur » ce grand pivot, qu'il y a un Juge inviſible qui » punit & qui récompenſe après cette vie les actions » da l'homme, tant intérieotes qu'extérieutes. C'eſt » de-là que l'on ſuppoſe que découle la principale » utilité de la religion «. Si cet article fondamental eſt donc one ſuite néceſſaire d'uo ſyſtême religieoa, quel qu'il ſoit, il doit être également inſéparable de la révélation faite aux Hébreux. Aotrement, les promeſſes du Meſſie ſur leſquelles cette même révélatioo eſt appuyée, ſeroient illuſoires; & ſans cet objet, l'on ruine abſolumenr les fondemens de la religion, ſoit naturelle, ſoit révélee. Ces preuves ſuffiſent pour détruire efficacement l'hypotheſe de M. le Clerc. Car, quand on laiſſeroit à ceux qui nous diſputent cetta vérité, tous ces paſſages de l'ancien Teſtament, qo'ils nous diſent n'inſinuer tout ao plus que d'une maniere obſcure l'attente d'one eérribution future; quand on diroit avec eoa que les promeſſes de la Loi n'offreor, ſelon le lettre, que des récompenſes poremenr temporelles; quand on leur abandonneroit enfin routes ces preuves auxiliaires qu'on peut apporter en faveur de ce dogme : que réſulteroit-il de ces conceſſions? S'enſuivroit-il que le religion judaïque n'avoit pour objet que des promeſſes de cette nature, & qu'elle oe tenoit point au dogme d'une vie future? L'eſſence de la religion n'a jamais changé. Elle eſt roujours la même, elle l'a été, & le ſera dans tous les âges. La loi judaïque qui ne fait qu'un même corps avec elle, eſt encore néceſſairement liée avec cette alliance de grace, faite d'abord avec nos premiers Peres, renouvellée enſuite avec les anciens Parriarches, prédite & prêchée par les Prophétes, accomplie enfin par notre divin Sauveur, qui l'annonce à toute la terre. En conſidérant donc la religion judaïque ſous ces différens rapports, oa peut peſer, apprécier & combiner le degré de lumiere qu'eurent les ancieus Iſraélites ſur la vérité en queſtion. En oous tenant à ces deua principes lumineux, qu'on ne ſauroit trop inculquer, nous n'appréhendons plus les attaques de M. le Clerc, ni même les vaines tentatives d'un nouvel auteut aſſez célebre dans la république des lettres, qui a pouſſé cette hypotheſe encore plus loin qu'aucun de ceux qui l'avoient adopté avant lui. C'eſt ce qu'a fait M. Warburton dans ſon livre intitulé : *The divine legation of Moſes, &c.* c'eſt-à-dire : « la divinité de la miſſion de » Moyſe, démontrée ſuivant les principes d'un Déiſte » religieux, par la conſidération que le dogme des ré» compenſes & des peines d'une autre vie n'eſt point » enſeigné dans l'économie moſaïque »; à Londres, chez Fletcher Gyles, 1738-1741, *vol.* e, *in*-8°. Cet ouvrage que le Pere Anſaldi ne paroît point avoir connu, aſt templi, il eſt vrai, de ſublimes traits de géoie; l'on y voit de grands effets d'une belle imagination, & une littérature immenſe. Mais y reconoît-on l'excellent aureur de la diſſertation ſur les tremblemens de terre & les éruptions qui firent échouer le projet formé par l'Empereut Julien, de rétablir le temple de Jéroſalem, &c. traduite de l'anglois, & imptimée à Paris en 1754. *vol* 2, *in*-12? Les vues neuves en matiere de religion ſeront toujours dangereuſes; euſſi l'hypotheſe de M. Warburtoo ne donne que trop de priſe au Juif, au libertin & au Déiſte, bien loin de les guerir de leurs préjugés. Son ſyſtême d'ailleors mal aſſorti, faute d'harmonie & d'union entre les diverſes parties qui compoſent cet ouvrage, & que l'écrivain aoroit dû faire toutes concourir au même but & au même deſſein, afio qu'elles puſſent ſervir d'appui à ſa démonſtration; ce ſyſtême, dis-je, oa peut qu'énervet les preuves de la divinité de la religion judaïque, quoiqu'eo diſe un ſavant Journaliſte, qui le combla d'éloges, & le juga le ſeul propre à combattre vigoureuſement ce que les incrédules oppoſent à la divinité de la miſſion de Moyſe. (Voyez, *bibliotheque des ſciences & des beaux-arts, pour les mois d'octobre, de novembre*, &c. 1758, *tom.* 10, e *part. pag.* 468, &c.) Qu'il auroit été beau de voir le Pere Anſaldi ſe meſurer avec un ſi illuſtre écrivain! Son ouvrage en ſetoit bien plus utile à la religioo.

10 *De diptycho Quirinano epiſtola ad Emin. Cardinalem Quirinum*, imprimée dans le ouzieme tome du recueil du Pere Calogiera, *pag.* 187.

11. *De diptycho Quirinano epiſtola ſecunda ad Eminen. Card. Quirinum*; Briaæ, Jacob Turlini, 1749, *in*-4°, & inſérée dans le quarante-deuxieme tome do même *recueil*, *p.* 237. Il étoit queſtion d'examiner ce que repréſentoient les deux tablettes d'ivoire d'un ancien diptyque qui appartenoit à cette Eminence, & ſur chacune deſqoelles l'on voit deux jeunes perſonnes avec un génie entr'autres, dans un bas-relief très-artiſtement travaillé. Ce diptyque a exercé la plume de beaucoup d'antiquaires, & le Pere Anſaldi conjecture que ce ſont les épouſailles d'Arcadius & d'Eudoxie, qu'Eutrope, l'un des Eunuques de cet Empereur, lui fit donner en mariage, afin de prévenir ſes deſſeins ambitieux de Rufin, Préfet du Prétoire, qui vouloit faire épouſer ſa pro-

pre fille à ce Prince. La ſeconde lettre ſert de réponſe à le critique de M. l'Abbé Joſeph Bartoli, qui evoit cenſuré le premiere lettre de notre auteur, qui abandonne dans celle-ci ſon premier ſentiment, & penſe qu'une des teblettes repréſente le Poëte Cornélius-Gallus, ſous l'attitude d'Adonis, & la fameuſe courtiſene Cytheris, ſous le figure de Lycoris, que ce Poëte avoit chantée dans ſes élégies. Il tronve dens l'antta Marc-Antoine, evec ſa Cytheris.

12. *De Tarſenſi Hercule in viridi juſpide inſculpto ad clariſſ.* V. *Albertum Mazzolinum Abbacem Caſinenſem epiſtola*; liſdem typis & enno, in-4°.

13. *Oratio habitu in Athenæo Ferrarienſi dum publici ſacræ theologiæ profeſſoris munus uuſpicaretur, anno* 1750; Ferrariæ, Joſeph Barbetius, 1750, *in*-4°.

14. *Altera* (oratio) *habica in eodem Athenæo, aano* 1751, iiſdem typis, 1751, *in*-4°.

15. *De baptiſmate in Spiritu ſancto & igne commentarius ſacer philologico-criticus, cui accedunt orationes duæ in Athenæo Ferrorienſi habitæ*; Mediolani, in regie curia, 1752, *in*-4°. Ce ſur M. Pbilippe Argelati, ſavant da Bologne, qui procure cette édition qne l'on date de 1753, dans le *journal des Savans, août* 1755, *pag.* 127. Mais c'eſt une faute d'impreſſion. Il eſt dir dens S. Merthieu, *ch.* 3, *v.* 2, qne ſaint Jean voyant plnſieurs des Pharifiens & des Saducéens qui venoient pour recevoir ſon baptême, il leur dit: *pour moi, je vous baptiſe dans l'eau.... mais celui qui viendra après moi, vous bopciſero dans le Soint-Eſprit & dans le feu.* Le Pere Anſaldi entreprend d'éclaircir dans cette diſſertation quel eſt le vrai ſens de ce paſſage. Il réfnte d'abord Millius, qui avoit ſoupçonné que le terme de *feu*, evoit été ajouté eu texte de ſaint Matthieu, & vient enſuite aux différentes explications des eommentateurs ſur ce même paſſage; notre euteur n'eſt tien moins que ſatisfair de tout ce qu'on trouve dens les interprétes: il prétend qu'on ne peut expliquer ce double baptême ſens avoir égard à une ancienne tradition, généralement répandue dans ceux des Juifs de cer âge, auxquels ſaint Jeen veut bien en reppeller le ſouvenir, & pour ſe conformer aux idées de ce peuple, & pour l'exciter à la pénitence. Or, cette tredition portoit qu'Elie devoit venir en perſonne event le naiſſance du Meſſie; qu'il remettroir les choſes dens le premier état, qne la préſence du Très Heut dans le Temple, (*la Schechinàs*,) les dons des miracles & de la prophétie, en un mot, les mêmes phénomanes miraculeux, qui avoient eu lieu, lorſque ſubſiſtoit le Temple de Salomon; tout cele ſeroit rétabli per ce Propheta dn Seigneur, dens la tems du ſecond Temple. C'eſt einſi que, ſelon les Juifs, le Prophete Elie devoit préparer les voies à ce Meſſie, l'ertenta d'Iſraël & des Nations. Le Pere Anſaldi entre ici dans le détail, & traite divers points d'entiqnités hébreiques, & pluſieurs queſtions qui, à la vérité, paroiſſent evoir plus ou moins de rapport à ſe matiere, mais qni ne peuvent que contenter le cutioſité du lecteur. Entte un grand nombre d'écriveins qu'il trouve ſur ſes pas, il s'éleve principalement contre le Docteur Burnec, ſur ce qu'il evoit avancé touchant la converſion future des Juifs, & l'erreur des Millenaires. Enfin, il ſoutient qne S. Jean e en vue, non Elia, ainſi que les Juifs ſe l'imaginoient, meis le Meſſie lui-même qui devoir être la gloire & la ſplendeur de ce ſecond Temple; & l'evénement duquel ſeroir merqué par nne ſonla de prodiges les plus éclatans & euſſi ſanſibles que ceux qui ſurent opérés ſous l'économie moſaique, mais dont l'on na voyoit plus aucune trace chea les Juifs depuis la ceptivité da Babylone. Er comme l'Apôtre S. Paul dit des Iſraëlites, (1. *Corinth.* 10, *v.* 2.) *qu'ils ſarent tous baptiſés dans la naée & dans la mer*; au ce qua ces deux miracles démontroient le vérité de le miſſion du Légiſlateur des Hébreux, & qu'ils étoient en m. metems des ſignes aſſurés de cette ancienne alliance que le Seigneur vouloir contracter avec ſon peuple ſur la Mont-Sinai: de même ceux qui vouloient être edmis à l'elliance de grace, S. Jean les appelle baptiſés *dans l'Eſprit ſoint & dans le feu*, à cauſe qu'ils ſeroient initiés dens ce nouveau pacte, dans ce baptême du Rédempteur des hommes, à la vue de certains phénomenes miraculeux qui conſtatoient la venue du Meſſie, & la divinité de ſa miſſion. Par-là, l'établiſſement de l'une & de l'autre diſpenſerion devoit être eteſté par des prodiges à peu près ſemblables. Par ce double baptême, le divin Précurſeur ne veut donc inſinuer eutre choſa, ſinon, que l'Egliſe du Chriſt, & les fideles qui la compoſetoient, ſeroient conſecrés per les mêmes dons de mirscles, & de la prophétie, mais d'une maniere plus televée & plus excellente, que ne l'evoit été l'Egliſe de l'encien Iſraël, ainſi que le témoignent l'hiſtoire de l'Evangile, les ectes des Apôtres, & les premiers ſiecles du Chriſtianime.

16. *De ſacro & publico apud Ethnicos pictarum tabularum cultu adverſus recenciores Græcos diſſertatio*; Venetiis, Petr. Valveſenſ. 1753, *in*-4°. Pour juger de cer ouvrage qui eſt plein d'érudition, on peut conſulter une lettre de l'auteur, à M. Jean Lami, inſérée dans les *novelle letterorie di Firenze dell'anno* 1751, *pag.* 825. Le Pere Anſaldi dir qu'il y attaque les Grecs modernes, & montre combien ils ſont inconſéquens, puiſqu'ils ne veulent point toléter l'uſage des ſtatues dans leurs égliſes, randis qu'ils y permettent celui des peintures. Il parle encore dans cette lettre du diſcours qu'il prononçe à Ferrare, en 1750.

17. *Oratio habita in Athenæo Ferrarienſi, anno* 1752. Venetiis, Simon Occbi, 1752, *in*-4°.

18. *Altero ibidem habito in dedicatione publice bibliothecæ, anno* 1753; Farrariæ, Joſeph Barbetius, 1753, *in*-4°.

19. Un ouvrege MS. dont voici le ſujet, ainſi que l'euteur l'a expoſé dans un article d'une lettre inſérée dana les *novelle letterarie di Firenze, an.* 1753. *col.* 521, 522, 523 *& ſuiv.* 1. *Flavii nortatio oppoſita Vandalai.* e. *Joſephi narrationis veritati, nil officere ethnicorum ſcriptorum ſilentiam.* 3. *Continuatio ejuſdem argumenti de hiſtoriis à Vandalæo allegatis.* 4. *Vecerum in rem noſtram teſtimonia. Conſilium Vandalei: diſcrimen inter aarracionem Joſephi & Ariſtaonam.* 5. *Judæos in ſocietatem adſcitos fuiſſe ab Alexandro, cujus itineris Jeroſolyma epocha cum hiſtoriâ reliquâ conſertur.* 6. *De Alexandri ſomaio, Judaorum occurſu, regiſque ingreſſa Jeroſolyma.* 7. *Qui potueric Alexander, in lumina Pontificis, Dei nomen adorare, eidemque ſacrificium offerre in Templo, Jeroſolymum.* 8. *De Jeroſolymicano oraculo & ſaddo.* 9. *De profectione Alexandri ad oroculum Ammonis, qua conſert maximè ad vindicandam profectionem ejus Jeroſolymitanam.* Ce manuſcrit étoit tont prêt pour l'impreſſion, dont s'étoit chatgé M. L'encellor, Imprimeur de Bergamo, & qui evoir envoyé le mennſcrit è Veniſe, pour en obtenir les epprobetions requiſes. On les evoit déja eccordées, mais ce MS. paſſa enſuite par tant de mains, qu'enfin il e diſparu, ſans que le P. Anſeldi eit pu déconvrir, melgré ſes recherchea, ce qu'il étoit devenu. Si on venoit à le publier, il eſt bon que le public ſache è qui il appartient.

20. *Vindiciæ Maupertuiſianæ ab animadverſionibus viri cloriſſimi Franciſci Muriæ Zanotti, quibus quantum philoſophiæ moralî Stoicorum religio præſtet in infelicitate vitæ minuendâ demoaſtratur*; Venetiis, Petr. Valvenſenſ. 1754, *in*-4°. Cette défenſe e été traduite en italien par M. Laurent Dorighi, & ſe trouve dana le premier tome du recueil italien de traités da

divers auteurs, concernant la religion naturelle & la morale de la philoſophie chrétienne & ſtoïcienne. Le P. Anſaldi y ſouſcrivoit avec force l'opinion de M. de Maupertuis, touchant le peu de conſiſtance des principes de la morale des Stoïciens, que le Philoſophe françois avoit remarquée dans ſon *eſſai de philoſophie morale*. M. Zanotti qui avoit critiqué cet eſſai, n'eut pas lieu d'être fort content de cette défenſe. Il voyoit avec une extrême peine, que le Profeſſeur de Ferrare y déprimoit trop la morale de ces prétendus Sages du paganiſme. Il crut donc qu'il devoit la remettre en honneur, en réfutant cet ouvrage du P. Anſaldi. Ainſi l'on engagea une diſpute qui devint aſſez vive, & à laquelle prirent part pluſieurs ſavans d'Italie, & même le grand Pape Benoit XIV. qui s'intéreſſoit beaucoup à la réputation de M. Zanotti, Secrétaire de l'Académie des Sciences de Bologne. Cependant le P. Anſaldi entreprit l'apologie de ſes *Vindicie*, dans une lettre qu'il écrivit à M. Zanotti, pour ſervir de réponſe aux trois diſcours que cet Académicien venoit de faire imprimer contre la défenſe de M. de Maupertuis. (*Lettera al ſignor dottor Franceſco Maria Zanotti, in riſpoſta à i tre diſcorſi; da queſt ultimo ſtampati contro la diſeſa del ſignore di Maupertuis*; Venexia, pietro Valvaſenſe, 1755, *in*-8°.) Cette lettre déconcerta un peu le ſavant Académicien; il eſt même probable que la diſpute ſe ſeroit enfin terminée, ſi M. Zanotti n'eût trouvé un apologiſte des plus zélés dans le P. Schiara, Dominicain, alors Bibliothécaire de Caſanate, & aujourd'hui Secrétaire de la congrégation de l'*Indice*. Le P. Anſaldi avoit envoyé à ce R. P. ſes *Vindicie*, & l'avoit prié de lui dire ingénuement ce qu'il en penſoit. Quoique le Bibliothécaire n'eût point vu les trois diſcours de M. Zanotti, & la réponſe du Profeſſeur de Ferrare, deux pieces abſolument néceſſaires pour ſe mettre mieux en état de juger de ce procès, il examina à fond l'objet de la controverſe entre les deux auteurs; il ne dédaigna pas même le plus menu détail, & diſcuta le tout en bon critique & en profond métaphyſicien. Il mit enfin ſon ſentiment par écrit en forme de lettre qu'il adreſſa au P. Anſaldi. Et ce qui eſt honorable à notre auteur, c'eſt qu'il voulut lui-même la rendre publique, toute contraire qu'elle lui fût; il le fit cependant avec la permiſſion du P. Schiara, mais il l'accompagna d'une longue préface, dans laquelle il s'efforçoit de montrer que le Bibliothécaire fuyoit le point de la queſtion, & il y accumuloit d'autres preuves en faveur de ſa défenſe. Cet ouvrage a pour titre : *Parere del Padre Pio Tommaſo Schiara dell' ordine de' Predicatori ſopra il libro intitolato, Vindicie Maupertuiſiane, diretto al Padre Caſto Innocente Anſaldi dello ſteſſo ordine*; Venezia, Pietro Valvaſenſe, 1756, *in*-4°, *pag.* 184. ſans la préface du P. Anſaldi, qui en contient vingt-une d'un plus petit caractere; le même Imprimeur l'a inſéré dans ſon recueil des traités de divers auteurs, &c. qui renferme en deux volumes, *in*-4°. qui parurent à Veniſe en 1756-1757, différentes brochures qu'on publia dans ce tems-là. On peut conſulter les *Novelle letterarie di Firenze*, où il eſt des annonces & des extraits de tout ce qu'on s'eſt oppoſé de part & d'autre. Voyez auſſi la *Lettera ſopra il parere del Padre Schiara e la preſazione del P. Anſaldi intorno alle diſpute inſorte fra il P. Anſaldi edil ſignor dottor Zanotti, pel Trattato di filoſofia morale di Maupertuis, Preſidente della Reale Academia di Berlino*; c'eſt-à-dire, *lettre ſur l'avis du Pere Schiara, & la préface du Pere Anſaldi, au ſujet des diſputes qui ſe ſont élevées entre celui-ci & M. Zanotti, à l'occaſion du traité de la philoſophie morale de M. de Maupertuis, Préſident de l'Académie de Berlin*; à Lucques, Vincent Giuntini, 1756, *in*-12. L'on a ſoupçonné avec quelque fondement que M. Zanotti étoit l'auteur de cette lettre, qu'on attribue dans un petit averniſſement, à un Religieux de Bologne, du moins lui eſt elle toute favorable. Il y a auſſi une lettre italienne du P. Anſaldi à M. Zanotti, datée de Ferrare le 15 avril 1755, ſans lieu d'édition. Elle roule ſur une autre lettre poſthume du Cardinal Quirini, que notre auteur jugea à propos de traiter d'apochtyphe, mais que M. l'Abbé Antoine Sambuca prouva par des actes authentiques être effectivement de ce Cardinal, dans ſa lettre à M. Zanotti. Du reſte, il eſt parlé de cette controverſe dans le *journal des ſavans*, & dans celui de *Trevoux*. *Voyez auſſi le journal encyclopédique de M. Rouſſeau, le journal étranger, le treizieme tome de la bibliotheque impériale de M. Formey, & le onzieme tome des mélanges littéraires & philoſophiques*; Berlin, 1756. Qu'il me ſoit permis de remarquer en paſſant, à l'occaſion de cette controverſe, que pour peu qu'on ait étudié le ſyſtême des anciens, il ſemble que c'eſt encore ici une de ces queſtions qui peuvent, à certains égards, ſouffrir le pour & le contre. Il en eſt de l'hypotheſe Stoïcienne, comme de celles des autres Philoſophes théiſtes, que l'on ne connoîtra peut-être jamais à fond, à cauſe de l'éloignement des tems, ou plutôt à cauſe des monumens dont nous manquons. Il eſt vrai que parmi ceux qui ont parlé des ſentimens des Philoſophes, comme Platon, Occellus Lucanus, Ariſtote, Xenophon, Cicéron, Lucrece, Plutarque, Sexte Empirique, Seneque, Epictete, l'Empereur Antonin, Diogene de Laërce, Porphyre, Plotin, Jamblique, & autres écrivains du paganiſme, qu'il ſeroit inutile de nommer: & parmi ceux de l'Egliſe, S. Juſtin Martyr, Athenagore, Tatien, Hermias, Tertullien, Clément d'Alexandrie, Arnobe, Lactance, Euſebe de Céſarée, S. Epiphane, S. Auguſtin, &c. il eſt vrai, dis-je, que dans tous ces auteurs, il eſt d'excellens morceaux qui jettent un grand jour ſur les différens ſyſtêmes des anciens Philoſophes. Ils y ſont en partie éclaircis, & quelquefois réfutés aſſez au long. Ce ſont là, je penſe, les ſources les plus communes, où l'on doit puiſer ce que l'on a penſé dans le monde payen ſur ce qu'il y a de plus noble & de plus élevé dans l'ordre des connoiſſances humaines, je veux dire, ſur la divinité, les devoirs de l'homme, & ſa deſtination. Mais ces ſources ſuffiſent-elles pour nous donner toute la ſuite des ſyſtêmes qui étoient particuliers à chaque ſecte des Philoſophes, deſquels on ſait que le nombre n'étoit pas petit? Les témoignages de tous ces écrivains ſont ils même aſſez uniformes, pour pouvoir portet d'après eux un jugement bien fixe & bien aſſuré? Or, comment approfondir & développer tous ces ſentimens, démêler cette diverſité d'opinions qui diviſoit les Philoſophes, les réduire à quelque ſyſtême ſuivi & lié, donner enfin à un chacun ce qui lui appartient, ſi nos garans ne ſont point d'accord entr'eux? Dès le premier pas que l'on fait dans cet examen, l'on ſe ſent preſqu'accablé, & l'on ſe trouve comme engagé dans un labyrinthe, où à peine trouve-t-on quelqu'iſſue. Voilà une partie des obſtacles qu'il nous faut ſurmonter, lorſque nous voulons diſcuter les anciens ſyſtêmes. J'oſe même avancer que plus d'une hypotheſe philoſophique eſt encore enſevelie dans une eſpece de chaos, qu'on eſt forcé d'y laiſſer, faute de pouvoir ſe promettre de l'en retirer, & de traiter ſon ſujet avec quelque clarté. Concluons qu'après bien des combinaiſons, l'on ne parvient qu'à des connoiſſances imparfaites, & que l'on ne découvre tout au plus qu'une partie de l'édifice; & cette ſuite que nous récherchons nous échapent néceſſairement. Tel eſt le ſort des anciens Philoſophes en général. Auſſi les Savans diſputeront ſans ceſſe ſur telle ou telle hypotheſe, mais on n'en ſera pas plus avancé.

té. Leurs interprétations ſeront très-belles, on en convient ſans peine. Elles pourront nous guider à ſaiſir quelques rapports & les conſéquences qui en réſultent. C'eſt-là certainement un grand avantage que nous procurent leurs ſavantes recherches. La vérité cependant doit être unique en chaque ſujet. Tout ce qui s'écarte de ce point, eſt donc ſuſpect de fauſſeté. De-là, que conclure de cette contrariété de ſentimens qu'on rencontre dans la plûpart de tous ces beaux ouvrages ſur la matiere préſente, ſinon que l'enſemble des anciens ſyſtêmes nous laiſſera toujours quelque côté obſcur, d'où dépend ſouvent l'intelligence de toute l'hypotheſe. L'autorité de nos Savans modernes eſt ſans doute de quelque poids. Mais c'eſt ici encore un autre obſtacle qui nous empêche d'atteindre la vérité, & ne peut que répandre de nouvelles ténèbres parmi celles de la vieille philoſophie, au lieu de les lever totalement. Ajoutez à cela tous ces paſſages découſus & détachés, rarement bien clairs, & ſuſceptibles de divers ſens, qui n'exercent que trop nos modernes, à créer des conjectures & à bâtir des ſyſtêmes qu'ils ſoutiennent avec chaleur. Il y a plus, l'un prononce ſur l'athéiſme de tel ou tel Philoſophe de l'antiquité, tandis que l'autre l'en abſout pleinement, & le préſente ſous un aſpect le plus religieux. Et c'eſt ce dont il eſt une foule d'exemples dans les auteurs les plus accrédités. Que doit on donc penſer de la controverſe qui s'agitoit entre le P. Anſaldi & M. Zanotti? Cette diſpute n'étoit pas abſolument bien neuve. La ſecte des Philoſophes qui en faiſoit l'objet, étoit une de celles ſur laquelle on a peut-être le plus écrit. Juſte Lipſe, Jacques Thomaſius, Thomas Gataker, Thomas Stanley, Gerard-Jean Voſſius, Jean-François Budeus, Thomas Burnet, Pierre Bayle, Radulphe Cudworth, Laurent Moſheim, Jean-Chriſtophe Burgman, Meſſieurs d'Olivet, Deſlande, & quantité d'autres ſemblent avoir épuiſé cette matiere. Les uns & les autres ont tour à tour vengé & attaqué ces Philoſophes; mais leur diſſenſion, bien loin de terminer ce différent, ne fait que nous embarraſſer davantage. Les raiſons qu'on a produites de part & d'autre ne manquent pas de vraiſemblance, ni d'autorité. Rangerons-nous donc les Stoiciens entre ceux des anciens qui ont méconnu les vérités fondamentales de la religion naturelle, quelque beau tonſefois que fut le dehors de leur ſyſtême; où les conſidererons-nous comme des défenſeurs de ces mêmes vérités? C'eſt de ce point que je crois que l'on devroit partir pour vuider la queſtion préſente. La morale n'a de la force qu'autant qu'elle tient à ces premiers principes; s'ils ſont ruineux, tout l'édifice s'écroule néceſſairement: il n'y a plus de fonds à faire ſur elle. Cette *éternelle honnêteté*, dont on parloit dans l'école Stoicienne, ne ſeroit plus qu'un phantôme, & qu'un nom vuide de ſens, ſi la divinité qui en doit être l'objet, ou qui eſt cette *éternelle honnêteté* elle-même, ſe trouvoit pour ainſi dire, dégradée & avilie par les baſſes idées que ces Philoſophes y ancoient attachées. Or, que le total du ſyſtême Stoicien pêchât par cet endroit, c'eſt une choſe dont on convient aſſez généralement. Je voudrois ſuivre à l'égard de ces Philoſophes, cette ſage maxime d'Horace qui nous preſcrit de garder un juſte milieu:

Eſt modus in rebus, ſunt certi denique fines,
Quos ultrà citràque nequit conſiſtere rectum.

Mais ne portons point l'indulgence juſqu'à l'excès. N'élevons point cette ſecte aux dépens de la religion, & rappellons-nous que les Philoſophes comme les autres, furent privés du flambeau de la foi. Leur morale étoit donc néceſſairement defectueuſe, parce qu'elle n'étoit qu'humaine. Leurs lumieres furent trop foibles pour appercevoir toutes les vérités, & l'enchaînement de celles mêmes qu'ils défendoient: cette foibleſſe ne leur permettoit pas de ſentir qu'ils contrediſoient d'une part ce qu'ils admettoient de l'autre. Dans ce déplorable état, que pouvoit une philoſophie morale? Elle ne pouvoit produire que des vertus humaines, & n'apporter qu'un très-foible ſoulagement aux maux de cette vie; dénuée qu'elle étoit cette morale de ces magnifiques eſpérances, qui ſont la plus douce conſolation des fideles, & qui ſeules peuvent efficacement ſoutenir l'homme dans ſes tribulations. Par-là, quel contraſte entre la philoſophie du paganiſme & celle du chriſtianiſme? Voilà en quoi le ſentiment du Pere Anſaldi, mais réduit à de juſtes bornes, pouvoit avoir, & avoit en effet une grande ſupériorité ſur celui de M. Zanotti. Mais il eſt tems de laiſſer cette conteſtation littéraire qui fit grand bruit dans les pays étrangers, & principalement dans l'Italie. Le Pere Anſaldi, après cette préface dont j'ai parlé, ne répliqua plus; il tourna ſes recherches vers un objet moins ſtérile, mais plus important pour la religion, & publia:

2o. Une diſſertation ſur la néceſſité & la vérité de la religion naturelle & révélée, *della neceſſità e verità della religione naturale e rivelata ragionamento del P. Caſto Innocente Anſaldi Domenicano*, Venezia, Pietro Valvaſenſe, 1755, *in* 8°.

21. *De Theurgia, de que theurgicis Ethnicorum myſteriis à divo Paulo memoratis commentarius.* Mediolani, in regia curia, 1761, *in*-8°. Les myſteres du paganiſme n'étoient autre choſe qu'un certain culte rendu aux divinités, mais toujours caché ſous des types, des figures, des images, des décorations & des repréſentations, pour leur attirer du reſpect de la part du vulgaire. Ces myſteres furent de tout tems l'objet de la théologie payenne. Comme elle admettoit une foule de dieux qu'il falloit ſervir par quelque culte, & ſuivant l'idée qu'on ſe formoit de leur puiſſance & de leur vertu; outre les ſacrifices, les libations, les fêtes, les jeux & autres cérémonies inſtituées en l'honneur des Dieux, l'on établit pour eux des myſteres particuliers, ſoit pour les honorer davantage, ſoit dans l'intention d'exciter les hommes à la vertu, ſans laquelle ils ne pouvoient ſe flatter de parvenir à la félicité qu'on promettoit à ceux qui ſe faiſoient initier à ces myſteres. Et il y a apparence que ce fut-là la fin principale que ſe propoſerent les légiſlateurs & les fondateurs des religions, dans l'établiſſement des myſteres qui dégénérerent bientôt dans des ſuperſtitions honteuſes, plus propres à corrompre les mœurs qu'à retenir l'homme dans le devoir & dans la pratique des vertus. Dans la vue de répandre quelque jour ſur ce que dit ſaint Paul dans ſon épître aux Coloſſiens, *ch.* 11, *v.* 4, 8, 16, 18 *& ſuivans*, le P. Anſaldi nous expoſe d'abord dans ſon ouvrage qui eſt diviſé en 12 chapitres, de quelle eſpece de myſteres l'Apôtre veut parler dans cette épître. Notre auteur croit que ce ſont ceux de la *Theurgie*, leſquels ſous les dehors trompeurs d'une grande ſainteté affectée, étoient les plus capables de ſéduire la ſimplicité des fideles que l'Apôtre s'efforce d'éloigner de ce culte ſacrilege, qui avoit pour objet les Anges, les Archanges, les Principautés, & autres génies céleſtes. Auſſi étoient-ils ceux d'entre les myſteres qui paſſoient dans le paganiſme pour les plus nobles & les plus excellens, & auxquels ſe faiſoient initier les philoſophes, & ce qu'il y avoit de plus vertueux dans le monde payen. Cette théurgie étoit un art divin qui avoit ſes rits marqués & ſes cérémonies preſcrites. Le Prêtre théurgique ou le myſtagogue qui devoit être irréprochable dans ſes mœurs, étoit chargé de conduire l'initié, & de lui apprendre les cérémonies, qui conſiſtoient en luſtrations, en expiations, en abſtinences & autres pratiques extrêmement gênantes & difficiles. Elles ſe terminoient enfin

à montrer à l'initié une ſorte de ſpectacle myſtérieux & des prétendues viſions de ces Anges ou génies céleſtes, où l'imagination échauffée & l'art diabolique n'evoient que trop de part. Une fois que l'initié étoit parvenu à ce degré de perfection, à cette pureté qu'on exigeoit de lui, il ſe croyoit alors comme revêtu de la même puiſſance de ces génies, par la médiation & ſous les auſpices deſquels il étoit perſuadé que tout lui étoit poſſible, qu'en un mot, il avoit atteint l'*autopſie*, ou un commerce intime avec les dieux. L'on ne peut qu'admirer dans cet ouvrage la grande érudition du P. Anſaldi, & ſon attention à recueillir tout ce qui a rapport à la *théurgie*; qu'elle fut ſon origine, en quoi elle conſiſtoit, ce qu'on demandoit de ceux qui ſe faiſoient initier, & qu'elle étoit la fin de ſon inſtitution. Il nous explique encore en détail qu'elle étoit la *théurgie* des philoſophes Platoniciens, celle des premiers hérétiques, qui avoient grand ſoin de la cacher; celle enfin des Hiératiques, qui avoient tout le ſecret de cet art. Tout cela ne ſert que de préambule pour venir à l'explication de la doctrine de l'Apôtre, & pour relever l'excellence de la religion chrétienne, qui, réuniſſant la ſainteté du culte avec les préceptes de la véritable ſageſſe, & des plus ſublimes vertus, nous propoſe un médiateur, qui nous lave véritablement de nos taches, & nous purifie par le feu divin de ſon amour, & nous conduit à cette béatitude à laquelle aſpiroient en vain tous ces ſectateurs des myſteres de la théurgie. (*Voyez Gli ſcrittori d'Italia & del conte Giammaria Mazzuchelli, vol. 2, part. 11, page 815. Novelle della republica letteraria di Venezia, an. 1740, & ſuiv. Novelle letteraria di Firenze, an. 1740, & ſuiv. Giornale de letterati di Roma, an. 1746, page 383 & 393, an. 1749, pag. 160 & 111. Storia letteraria d'Italia du P. Zaccheria, vol. 1, page 38 &c. vol. 2, page 328, & ſuiv. 344 & 411. Nova acta eruditorum.* Lipſiæ an. 1745, &c. Le P. Anſaldi, dans les momens de loiſir que lui laiſſe ſa charge de Profeſſeur, s'applique à perfectionner tous ſes ouvrages, & penſe ſérieuſement à en donner une édition complette, corrigée & augmentée de beaucoup. Il compoſe auſſi actuellement différentes lettres latines qu'il a deſſein d'adreſſer à ſon ſavant confrere, le R. P. Mamachi. Elles ſeront en forme de diſſertation, où l'auteur diſcutera pluſieurs queſtions théologiques, eccléſiaſtiques & ſur d'autres ſujets ſinguliers, préſentés ſous un nouveau point de vue. Nous oſons prier le R. P. Anſaldi de faire au plutôt préſent au public de tant de beaux ouvrages, perſuadés que nous ſommes qu'il les recevra avec autant de reconnoiſſance que de ſatisfaction.

ANSALDI, (Charles-Auguſtin) frere du précédent, naquit le 23 de ſeptembre de l'année 1711. Après avoir fait ſes études d'humanités & de philoſophie, & qu'il ſe fut appliqué au Droit, il prit l'habit de l'ordre de ſaint Dominique. Il a enſeigné la philoſophie trois ans à Milan, & autant de tems dans les études générales du couvent de Bologne. Il a profeſſé auſſi la théologie pendant trois années à Veniſe. Il eſt fort connu par la beauté de ſes poéſies qu'il a toutes conſacrées à des ſujets de religion & de piété. L'on ſent dans ſes vers toute la fineſſe de l'art, l'élévation du génie, la force & la ſublimité des penſées, enfin des images brillantes, & une tournure heureuſe. Il s'eſt encore rendu célebre par ſon grand talent pour la prédication. Plaiſance, Murano, Côme, Ferrare, Breſſe, Parme, Mantoue, Rome, & autres villes conſidérables de l'Italie, lui ont entendu prononcer différens panégyriques, & prêcher pluſieurs Avents & Carêmes avec beaucoup de réputation; & l'on peut bien dire, ſans exagérer, qu'il ſoutient la gloire que ſon frere s'eſt juſtement acquiſe dans la république des lettres. Il continue à exercer les fonctions du miniſtère de la parole avec le plus grand fruit. Nous avons de lui: 1°. *Orazione per leſaltamento di S. Emin. Card. Proſpero Lambertini ora Benedetto XIV.* in Bologna, per Lorenzo Martelle, 1740, *in*-8°. Et réimprimée dans le recueil des oraiſons italiennes, prononcées à cette occaſion. Veniſe, François Storti, 1741, *in*-8°.

2°. *Panegirico in Lode del beato Giuſeppe Calaſanzio fondatore delle Scuole pie*; Venezia, Simone Occhi, 1749, *in*-8°.

3°. *I mille verſi latini di S. Proſpero d'Aquitania contra Semipelagiani, tradotti in verſi Italiani; iiſdem typis*, 1753, *in*-8°.

4°. *I due libri di Prudenzio contro Simmaco, tradotti in verſo italiano.* Venezia, Pietro Valvaſenſe, 1754, *in*-8°.

5°. *Orazione funebre nelle ſolenni eſequie del m. R. P. M. Pellegrino Maria Galeotti, Provinciale de' Servi di Maria* (Servites) *recitata il giorno* 30 *di decembri* 1754, *nella chieſa parrochiale e collegiata di S. Barnebo de Servi di Mantoua*; Verona, Agoſtinocarattoni, 1755, *in-fol.* (Voyez *Mazzuchelli, ſcrittori d'Italia & volume* 1, *part.* 2, *page* 818. *Novelle letterarie di Firenze*, 1753, *col.* 520, *an.* 1754, *col.* 571, 1755, *col.* 583. *Novelle della republ. letteraria*, Venezia, an. 1754, pag. 305).

6°. *Inni ſacri da recitarſi dai devoti di Maria Virgine in lode de miſteri de SS. Roſario* (en ſtrophes latines compoſées par le P. Ricchini, & miſes en vers italiens par le P. Anſaldi), *in Bologna* 1756, *in*-12. *pages* 23. Ces hymnes ſont fort eſtimées.

7°. *Orazione della B. Beatrice Eſtenſe Benedettina.*

8° *Orazione funebre in morte del P. Rmo. Giorgini Abate ex-Generale Camaldoleſe.* Ces deux diſcours ont été imprimés, mais nous ignorons le lieu & l'année de leur édition. L'auteur a encore compoſé en différens tems pluſieurs pieces de poéſies, qui toutes réunies formeroient un volume *in fol.* Il eſt à préſent occupé à terminer la traduction italienne des hymnes que Prudence nous a données ſur les Saints d'Eſpagne & autres, à laquelle il ajoutera un abregé des vies des mêmes SS. avec des remarques critiques; ce qui fera un tome *in*-4°. Il a auſſi tout prêts pour l'impreſſion 24 panégyriques de pluſieurs Saints. Ces articles des deux ſavants PP. Anſaldi nous ont été communiqués par le R. P. Fabricy, Dominicain de la Minerve, qui les a dreſſés lui-même, & qui eſt auteur des réflexions & des digreſſions qui les accompagnent.

ANSILLON, (Jean) Curé de la paroiſſe de ſainte Gertrude dans un fauxbourg de Liege, a donné: 1. *de ſimoniâ ac munerum & retributionum gratificatione in re beneficiariâ: ubi etiam obiter agitur de vitâ & honeſtate Cleri. orum, de tonſurâ, habitu, reſidentiâ, de pluralitate beneficiorum, penſionibus, aliiſque rebus ſtatum Clericalem ſpectantibus*; à Liege, chez Guillaume-Henri Steel, 1677, *in*-8°. 2. *Reſponſum ad ſecundum P. Jacobi Recolecti diſcurſum de obligatione Religioſorum ac Religioſarum horis canonicalibus recitandis, cum diſſertatione de probabilitate, ibid.* 1685. *Bibliotheca magna eccleſiaſtica, page* 486.

ANTEFERRI: c'eſt une clauſe de proviſions de bénéfice, par laquelle le Pape déclare qu'il veut que l'impétrant ſoit préféré à tous autres. Il eſt de regle que la clauſe *Anteferri* ne profite à l'impétrant au préjudice d'un tiers, que quand celui-ci n'a ſur le bénéfice que ce que les canoniſtes appellent *jus ad rem*, & non *jus in re*; par exemple, un expectant ou ſimple mendataire qui n'a que droit à la choſe, même après ſon acceptation, cede à un pourvu muni de la clauſe *Anteferri. C. quoddam de prabend. in*-6°. Staphilée, *de form. mand. provid. n.* 2, *& de vi & effectu clauſularum, n.* 3, *cap. quamvis, C. qui tibi, de reſcriptis in*-6°.

C'eſt une autre maxime au ſujet de cette clauſe *Anteferri*, qu'elle ne produit ſon effet de préférence, que quand elle ne concourt pas avec des graces plus

ſavorables. Par exemple, ſi le Pape a déja permis ou ordonné l'union d'un bénéfice lorſqu'il en pouvoit quelqu'un avec la clauſe *Anteferri*, le préférence n'e pas lieu & l'union l'empotte, parce que la grace de l'union eſt plus ſavorable que la grace de la proviſion; l'une eſt pour toujours, l'autre pour un tems; l'union e l'intérêt de l'Egliſe pour objet; & la proviſion, l'intérêt de le perſonne. *C. Sedes de reſcript. &c. Qui ad agendum, de procur. in-6°. C. quamvis de prabend. in-6°.*

La clauſe *Anteferri* & autres ſemblables, ſont condamnées par l'article 53 de nos libertés.

ANTELMI, (Joſeph) né à Frejus le 25 de juillet 1648, fut pourvu, eprés evoir fait ſes études, d'un cenonicat de la carhédrale de cetre ville, par la démiſſioo de Pierre Aotelmi ſon oncle. L'accomplitſement de ſes devoirs & l'étude l'occupoient uniquemeot. Mais ſon habileté dans les affaires eccléſiaſtiques le fit appeller à Pamiers par M. de Vertbemon. Ce Prélat eyant beſoin d'une perſonne aſſez habile & aſſez entendue pour rétablir la paix dans ſon diocèſe, où l'affaire de la régale evoit cauſé beaucoup de déſordre, choiſit M. Antelmi, par le conſeil du P. la Chaize, ſous lequel il avoit fait ſe théologie à Lyon, & le fit ſon Grand-Vicaire & ſon Official. Antelmi, par ſa douceur, ſa prudeoce & ſon edreſſe, menagee ſi bien les eſprits, que l'Eveque, à ſon errivée dans le diocèſe, y trouva la paix & la tranquillité rétablies. Les mouvemens & les peines qu'il fut obligé de ſe donner pour cela, non plus que la délicateſſe de ſon tempérement, ne l'empêchereot pas de s'appliquer è l'étude, & de compoſer pluſieurs ouvrages. Sa ſaoté s'étant ootablement altérée, il fut contraint de retouroer à Frèjus eu commencement de 1697, pour y reſpirer l'air natal. Son mal ne fit néanmoins qu'augmenter de jour en jour, & il mourot à Frèjus & oon pas à Pamiers, comme le dit M. Dupin, le 21 de Juin 1697, dans ſa quarente-neuvieme ennée. M. Dupin ſe trompe encore, en ne lui donnant que quaraote ens, locſqo'il mourut. Il avoit beaucoup d'eſprit, d'hoonêteté, de douceur & d'érudition. Ses ouvrages ſont: 1. un petit traité, *de periculis Canonicorum*, qui n'e pas été imprimé, parce que ce n'eſt proprement que le canevas d'uo plus grend. 2. Une diſſertation latine ſur la fondation de l'égliſe de Fréjus ſous ce titre: *de initio ecclefiæ Forojulienſis diſſertatio hiſtorica, chronologica, critica, prophano-ſacra. Acceſſerunt: 1. Præſulum forojulienſium nomenclatura chronologica. 2. Diatriba de eccleſiâ Reienſi & de monaſterio Lirinenſi*, à Aix en Provence, 1680, *in*-4°. M. Antelmi met l'établiſſement de l'égliſe de Frejus, vers le milieu du quatrieme ſiecle. Il releve le mérite de cinq ou ſix de ſes Evêques, qui ſe ſont rendus célebres dans le quatrieme & le cinquieme ſiecle pat leur doctrine & leui ſeinteté, & ſut-tout de S. Léonce, qu'elle teconnoit pour ſon Patron. Il fait l'hiſtoire des démêlés de Théodore de Fréjus & de Fauſte Abbé de Letins, eu ſujet de l'exemption de ce monaſtere. Il parle euſſi de l origine de ce fameux monaſtere dont les Moines ſuivirent les ſeotimens de Caſſien ſur le grace. On trouve dans cette differtaoon des remarques ſur la diſcipline de l'Egliſe, & en particuliet ſnr la cuutume qu'avoit l'égliſe de Frèjus dès le cinquieme ſiecle, de commonier les enfans ſous les deux eſpeces, auſſi-tôt après leur baptême; coutume qui s'eſt conſetvée juſqu'au huitieme ſiecle. On trouve auſſi dans cet ouvtage des obſervations curieuſes ſur l'anoquité, l'origine, les différens noms, & la diverſe formne de la ville de Frèjns. 3. Pluſieurs diſſertatioos ſnr les ouvtages de ſaint Leon le grend, & de ſaint Proſper. Elles ont pour titre: *de veris operibus SS. Patrum Leonis magni & Proſperi Aquitani diſſertationes criticæ, quibus capitula de gratiâ Dei, epiſtolam ad Demetriadem, necnon duos de vocatione omnium gentium libros Leoni nuper adſcriptos, abjudicat, & Proſpero poſtliminio reſtituit Joſephus Antelmus*, Paris, 1689, *in*-4°. Le Pere Queſnel evoit etttibué è ſaint Leon les ttois ouvtages mentionnés dans le titre des diſſertations ſçavoir, *les capitules ſur la grace, la lettre à Démétriade, & les livres de la vocation des gentils*. M. Antelmi ſputient qu'ils ſont de ſaint Proſper dont ils portent le nom dans pluſieurs manuſcrits. Les Sevens diſputoient entt'eux, ſi les dix chapitres ſur la grace contre les ſémi-Pélagiens, qui ſont dans le ſecond tome des Conciles, ſont du Pape Célеſtin, ou de ſaint Proſper. Le P. Queſnel eſt le premier qui les ait etttibués eu Pape Leun. M. Antelmi n'oublie tien pour en conſetvet l'hooneur à ſaint Proſper. Il met en parallele ſur diverſes colonnes, le ſtyle, le tout & l'ordre de ſaint Proſper & celui des ouvrages en conteſtation, & conclut de la conſotmité, que l'on ne peut les lui ôter ſans injuſtice. Il les avoit compoſés en 430, en ramaſſant toutes les autorites des Papes & des Conciles, qui condamooient le ſémi-pélagianiſme; & pout donuet plus de force à cet indice, il le voulut faire approuver par le Pape Célеſtin. M. Antelmi, dans le ttaué de la vocation des Geotils, démêle les difficultés que l'on fait contte S. Proſper. Il examine une autre queſtion touchant deux lettres de S. Leoo, l'une adreſſée à Septimus, Evêque d'Altino, & l'autre à Janviet Evêque d'Aquilée. Ces deux letttes ſont eſſez ſemblables. Le P. Queſoel s'inſcrit en faux coutte celle qui eſt écrite à l'Evêque d'Altino, & donne pour euthentique celle qui eſt écrite à celui d'Aquilée. M. Antelmi ſoutient au contraire que cette dernıere eſt ſuppoſée, & l'aotre authentique. Il entre enſuite dans la ctitique des œuvres de S. Leon. Il prétend que les lettres & les ſermons, qu'on e ſous ſon nom, ſont l'ouvrage de ſaint Proſper. Il ſoutient que le *chronique de Proſper*, eſt de Proſper d'Aquitaine. Enfin il fait la ctitique des poéſies de ſaint Proſper, & promet une nouvelle édition de tous ſes ouvtages. Le Pere Queſnel répondit è M. Antelmi par une lettre inférée dans le Journal des Savans, du 8 & du 15 d'août 1689; & ce derniet répliqua par deux letttes de l'auteor des diſſertetions ſur les ouvrages de ſaint Leon & de ſaiot Proſper, à M. l'Abbé.... pour ſervit de téponſe aux deux parties de la lettre du P Queſnel, Paris 1690, *in*-4°. M. l'Evêque de Graſſe dit avoir eu en main une feuille de la bibliotheque des euteurs eccléſiaſtiques de M. Dupin, ou il avoit témoigné approuvet le ſentimeot de M. Antelmi; mais qu'il la ſupptime à la ſollicitation des emie du P. Queſnel, & en fit imprimer à la place une eutre, où il ſe déclate entierement pour celui-ci. 4. Une diſſertation ſur le ſymbole de ſaint Athanaſe iotitulée, *nova de ſymbolo Athanaſiano diſquiſitio*, Paris 1693, *in*-8°. Le Pere Queſnel avoit conjecturé que ce ſymbole étoit de Vigile de Tapſe, Evêque d'Afrique dans le ſixieme ſiecle, qui a publié d'autres ouvtages ſous le nom de S. Athanaſe, & qui ſe ſert ſouvent des expteſſions employées dans ce ſymbole. M. Antelmi au contraire a fait tevivre la conjectute de M. Pithou, que ce ſymbole eſt d'un Théologien Fraoçois. Cette diſſertatioti eſt diviſée en quatre parties. Dans la premiere, il ajoute quelques pteuves fort ſingulieres, è celles qui avoient été données juſqu'ici pour montrer que ce ſymbole n'eſt & ne peut être de ſaint Athanaſe. Dans la ſeconde, il fait une exacte recherche dn tems auquel ce ſymbole a été connu, & publié depuis ſous le nom de ſaint Athanaſe. Il place enſuite l'époque de cette piece vers le milieu du cinquieme ſiecle. Dans le troiſieme pattie, il examine quel peut être le peye de l'auteur du ſymbole, & s'il étoit Africain ou Françoiſ; & réfute le ſyſtême du Pere Queſnel, qui l'ettribue à Vigile de Tapſe. Dens le quetrieme patrie, M. Antelmi prétend evoir trouvé le François, auteur du ſymbole: c'eſt Vincent de Lérins. Les conjecturee

ſur leſquelles il ſe fonde, ſont la conformité du ſtyle, des expreſſions & des phraſes de cet auteur avec le ſymbole, & un paſſage où il promet de retoucher plus au long les expreſſions qui regardent la confeſſion des myſteres de la Trinité & de l'Incarnation. Les autres ouvrages de M. Antelmi ſont: 5. *de ſanctæ maximæ Virginis Calliduni in Forojulienſi diœceſi cultu & patriâ, epiſtola advirum cl. Danielem Papebrochium.* Cette lettre ſe trouve dans les actes des Saints d'Anvers au 16 de mai. 6. *De tranſlatione corporis ſancti Auxilii epiſtola ad v. cl. Ludovicum Thomaſſinum de Mazauge.* 7. *De ætate ſancti Martini Turonenſis Epiſcopi, & quorumdam ejus geſtorum ordine, anno e mortuali, necnon ſancto Briccio ſucceſſore, epiſtola ad R. P. Anton. Pagium*, Paris; 1693, *in*-8°. M. Antelmi & le Pere Pagi ont travaillé de concert à cet ouvrage; l'un s'eſt attaché à examiner Grégoire de Tours, & l'autre Sulpice Sévere: 8. *aſſertio pro unico ſancto Eucherio Lugdunenſi Epiſcopo. Opus poſthumum. Acceſſit Concilium Regienſe ſub Roſtagno Metropolitano Aquenſi anni* 1285. *Nunc primum prodit integrum, & notis illuſtratum, optera Caroli Antelmi deſignati Epiſcopi Graſſenſis, Præpoſiti Forojulienſis*; Paris 1726, *in*-4°. Cet ouvrage eſt le ſeul que M. l'Evêque de Graſſe ait trouvé entierement achevé, parmi les manuſcrits de ſon frere: il l'a orné d'une préface, où il donne un détail abrégé de la vie & des ouvrages de notre Antelmi ſon frere, qui travailloit à une hiſtoire complette de la ville & de l'égliſe de Fréjus, & qui méditoit encore d'autres ouvrages quand il mourut. Le Pere Niceron, *mémoires pour ſervir à l'hiſtoire des hommes illuſtres, tom.* 5. *page* 145, *& ſuiv.* Dupin, *bibliotheque des auteurs eccleſiaſtiques, tom.* 18, *page* 273, *& ſuiv.* M. Chauffepié *nouveau dictionnaire hiſt. & critique, tom.* 1, *p.* 354, *& ſuiv.*

ANTHIASISTES, hérétiques, qui regardoient le travail comme un crime, & paſſoient leur vie à dormir. Saint Philaſtre, qui parle de cette ſecte dans ſon livre des héréſies, ne nous apprend pas dans quel tems elle a paru.

ANTHROPOLOGIE, maniere de s'exprimer, qui ſe rencontre fréquemment dans les ſaintes Ecritures, & par laquelle les écrivains ſacrés, pour s'accommoder & ſe proportionner à la foibleſſe de notre intelligence, attribuent à Dieu des parties, des actions, ou des affections qui ne conviennent qu'aux hommes. C'eſt ainſi qu'il eſt dit que Dieu a des *yeux, des pieds, des mains, des bras; qu'il regarde, qu'il appelle, qu'il menace, qu'il frappe, qu'il s'attriſte, qu'il ſe réjouit, qu'il ſe repent*, &c. Par toutes ces expreſſions, & d'autres ſemblables qui ſe liſent dans l'Ecriture, l'Eſprit-Saint a ſeulement voulu nous faire entendre les choſes ou les effets que Dieu opere, comme s'il avoit des mains, des yeux, des affections ou paſſions, &c. quoiqu'il n'ait rien de tout cela; ce qui ſeroit contraire à ſes perfections, & à la ſimplicité de ſon être, puiſque c'eſt un pur eſprit, incapable d'aucun changement, & qui n'a, ni corps, ni parties, ni figure, ni couleur, ni paſſions, rien qui ne ſoit infiniment parfait, & bien au-deſſus de notre foible intelligence. Quoique l'on confonde ſouvent le terme d'*anthropologie* avec celui d'*anthropopathie*; cependant à parler ſtrictement, le terme d'*anthropologie* doit être conſideré comme le genre, & celui d'*anthropopathie* comme l'eſpece. C'eſt par *anthropologie* qu'on attribue à Dieu une choſe, quelle qu'elle ſoit, qui ne convient qu'à l'homme; au lieu qu'*anthropopathie* ne ſe dit que dans le cas où l'on prête à Dieu des paſſions, des ſenſations, des affections humaines, &c.

ANTICHRESE eſt un mot grec, qui ſignifie contre-jouiſſance, *contrarius uſus*. Dans le droit on définit l'antichrèſe, une convention par laquelle un débiteur conſent que ſon créancier jouiſſe du revenu de ſon fonds ou héritage, pour lui tenir lieu de l'intérêt de la dette ou du prêt, juſqu'à ce qu'il ſoit payé. C'eſt pour cette raiſon que l'antichrèſe eſt appellée *mort-gage*, parce que le créancier ne décompte pas ſur la dette les fruits qu'il a perçus.

Ce contrat differe de l'engagement, en ce que la compenſation ne ſe fait dans l'engagement qu'à concurrence de la valeur des fruits & de l'intérêt légitime; enſorte que ce qui manque à cet intérêt, doit être ſuppléé, ou ce qui excede, doit être imputé ſur le capital; au lieu que par le contrat d'antichrèſe, la compenſation ſe fait d'une maniere abſolue & ſans eſtimation, ce qui eſt ſuſceptible de beaucoup d'abus. D'où vient que le droit canonique a condamné cette eſpece de contrat. *C.* 1. 2. *extr. de uſur.*

Le droit civil n'a pas uſé de la même rigueur; & ce contrat né chez les Grecs, adopté par les Romains, a été reçu en quelques-unes de nos provinces, à cauſe de l'incertitude des fruits qui peuvent être recueillis, du riſque même que l'on court juſqu'à la perception d'être privés de ces fruits, & enfin de la tranquillité qu'acquiert le débiteur par cet accommodement, qui lui épargne des cautions, & qui pare les actions en garantie, les exécutions, les ventes des meubles, les dommages & intérêts, & les autres ſuites dangereuſes, qui cauſent ſouvent ſa ruine.

Les auteurs, entr'autres M. Charles du Moulin, qui regardent ce contrat comme uſufruitaire, conviennent en même tems qu'il ſeroit permis à deux conditions. La premiere, eſt la faculté perpétuelle de rachat, qui ne ſe preſcrit pas même par cent ans. La ſeconde, que les fruits n'excédent pas les intérêts légitimes. C'eſt à ces conditions que le Parlement de Paris autoriſe le contrat d'antichrèſe, c'eſt-à-dire, quand il eſt paſſé pour des intérêts dûs légitimement, & non pour intérêts procédant du prêt, appellé *mutuum*, dans lequel cas il eſt regardé comme uſuraire, ou comme ſervant de palliatif à l'uſure. *Juriſprud. civil.* au mot *antichrèſe.* Telle eſt la diſpoſition de l'Arrêt rendu le 22 mai 1691, en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, & par lequel il fut jugé que les contrats d'antichrèſe étoient valables dans les pays de droit écrit, *pourvu néanmoins*, ajouta M. l'Avocat Général, *que le revenu de l'héritage n'excédât pas l'interêt de la ſomme prêtée; ſans quoi il ſeroit uſuraire.*

En s'en tenant au droit civil de la France, touchant les contrats d'antichreſe, on ne doit donc point dire abſolument, avec M. Deniſart, que ces ſortes de conventions ou de contrats ſont reprouvés par la juriſprudence des arrêts; mais on doit dire au contraire, avec M. de Ferriere & M. Durand de Maillane, qu'ils ſont admis dans les Parlemens des pays de droit écrit, & dans quelqu'autres, mais toujours dans les termes d'une juſte & équitable modération, c'eſt-à-dire, ajoute M. Durand de Maillane, que le ſort de ce contrat eſt purement aléatoire, & dependant des circonſtances qui l'accompagnent, plus ou moins ſuſpectes d'uſure ou de vexation; c'eſt tout ce qui réſulte des différens arrêts rapportés par Boniface, *tom.* 4, *lib.* 8, *tit.* 11, *ch.* 1. de Catellan, *tit.* 5, *ch.* 1. Baſſet, & autres. M. Deniſart, *collect. de Juriſprud.* au *mot* Antichrèſe. M. de Ferriare, *dictionn. de droit & de pratiq.* & M. Durand de Maillane, *diction. de droit canon*, ſous le même mot.

ANTIPAPE eſt un conducteur du Pape légitime, un chef de parti, qui a fait ſchiſme dans l'Egliſe catholique pour détrôner le Pape légitimement élu, & ſe mettre à ſa place. On compte vingt-huit Antipapes depuis le troiſieme ſiecle de l'Egliſe juſqu'à préſent, ſavoir:

1. Novatien, Prêtre romain, qui s'éleva contre le Pape Corneille, élu l'an 251.

II.

II. Urſicin, concurrent du Pape Damaſe, créé en 367.

III. Eulalius diſputa le ſiege à Bouiface I. élu en 418.

IV. Laurent, élu le même jour que le Pape Symmaque, l'an 498.

V. Dioſcore, Diacre, élu contre le Pape Boniface II. en 530.

VI. Pierre & Theodore, concurrens favoriſés, l'un par le clergé, & l'autre par l'armée de Juſtinien II. tinrent le ſiege pendant quelques jours, l'an 686; mais le clergé, le peuple & l'armée s'étant accordés en faveur de Conon, ils en furent chaſſés.

VII. Theodore & Paſchal, concurrens, furent exclus par l'élection canonique de Sergius, l'an 687.

VIII. Théophylacte s'éleva contre le Pape Paul I. élu en 757; mais ce ſchiſme ne dura que quelques mois.

IX. Conſtantin, frere de Toton, Duc de Nepi, entra dans l'égliſe de ſaint Pierre à main armée, ſe fit ordonner & déclarer Pape après la mort de Paul I. arrivée l'an 767, & tint le ſiege treize mois.

X. Philippe, Moine, fut auſſi déclaré Pape par la faction de Waldipert, Prêtre romain, l'an 768.

XI. Zinzime s'oppoſa au Pape Eugene II. élu en 824.

XII. Anaſtaſe s'éleva contre Benoît III. créé l'an 855.

XIII. Sergius contre le Pape Formoſe, élu en 891.

XIV. Boniface uſurpa le ſiege après la mort du Pape Formoſe, arrivée en 896. Mais il en fut bientôt chaſſé par le Pape Etienne VII.

XV. Léon diſputa le ſiege à Jean XII. & à Benoît V. en 955 & en 964.

XVI. Grégoire fut élu contre le Pape Benoît VIII. l'an 1012.

XVII. Sylveſtre, dit III. & Jean, dit XX. que Benoît IX. avoit eu pour ennemis, & à qui il abandonna le ſiege, en le quittant lui-même volontairement, ſe déſiſtetent de leurs prétentions, par l'entremiſe d'un Prêtre nommé *Gratien*, & céderent à Grégoire VI. légitime Pape, l'an 1044.

XVIII. Mincius, nommé *Benoît*, fut élu contre le Pape Nicolas II. l'an 1059, mais il ſe dépoſa lui-même.

XIX. Cadaloüs, ſous le nom d'*Honorius* II. déclaré Pape ſans le conſentement des Cardinaux, & par la ſeule autorité de l'Empereur Henri IV. s'éleva contre Alexandre II. élu en 1061, & tint le ſiege environ cinq ans. Il fut chaſſé deux fois de Rome, qu'il avoit aſſiégée, & périt miſérablement, ſans avoir voulu quitter la Papauté.

XX. Gnibert de Ravenne, ſous le nom de *Clément III.* fut élu par les Schiſmatiques au Concile de Breſſe, & s'oppoſa au Pape Grégoire VII. créé en 1073.

XXI. Thibaut, nommé *Céleſtin* II. par quelques Cardinaux, renonça bientôt à ſes prétentions, & céda le Pontificat à Honorius II. l'an 1124.

XXII. Pierre, fils de Léon, romain, élu par quelques Cardinaux, ſe fit nommer *Anaclet* II. & tint le ſiege contre le Pape Innocent II. créé en 1130.

XXIII. Octavien, élu par la faction de Pierre, fils de Léon, ſe fit nommer *Victor* IV. & uſurpa le Pontificat, qu'il occupa quatre ans, contre le Pape Alexandre III. l'an 1159.

XXIV. Pierre, Religieux de l'ordre de ſaint François, ſous le nom de Nicolas V. fut élu à Rome, pendant que le ſiege étoit en France. Le Pape Jean XXII. créé l'an 1316, le fit arrêter, & le tint priſonnier le reſte de ſes jours.

XXV. Robert, ſous le nom de *Clément* VII. commença le grand ſchiſme l'an 1378, & tint le ſiege à Avignon, contre le Pape Urbain VI. & Boniface IX. ſon ſucceſſeur.

XXVI. Pierre de Lune fut élu par ceux du parti de Clément VII. pour lui ſuccéder, l'an 1394, & prit le nom de Benoît XI. XII. & XIII. ſelon d'autres. Il tint le ſiege à Paniſcola, en Catalogne, près de trente ans, contre Boniface IX. & ſes ſucceſſeurs.

XXVII. Gilles de Munion, Eſpagnol, Chanoine de Barcelone, prit le nom de *Clément* VIII. & tint le Pontificat cinq ans, contre le Pape Martin V. depuis 1424 juſqu'en 1429.

XXVIII. Amedée VIII. Duc de Savoye, créé par le Concile de Bâle, en 1439, prit le nom de *Felix* V. & tint le ſiege contre le Pape Eugene IV. & contre Nicolas V. en faveur duquel il renonça l'an 1449. Baronius, *in annal.* Sponde. Du Puy, *hiſt. du ſchiſme.*

Pour faire ceſſer les maux que cauſent les Antipapes, Zarabella propoſe ces remedes: 1. *convocatio Concilii.* 2. *Quod compromittant in confidentem judicem.* 3. *Quod compromittent de jure & de facto.* 4. *Quod uterque cedat & eligatur alius.* 5. *Quod compellantur cedere etiam mera armatâ.* 6. *Quod ambo decernant uno moriente alter ſit Papa, & quod prohibeatur nova electio omnibus Cardinalibus.* 7. *Quod alter alteri committat vices ſuas donec vixerint, utroque in ſuâ obedientiâ perſeverante.* Zarabella, *conſil.* 150. *De ſchiſmate inter Innocent* III. *& Benedict.* XIII.

ANTOINE, (ſaint) abbaye régulière & chef-d'ordre, ou d'une congrégation de Chanoines réguliers, autrefois Hoſpitaliers, ſous la regle de ſaint Auguſtin, au diocèſe de Vienne, en Dauphiné. L'ordre de ſaint Antoine, dont cette abbaye eſt le chef, a pris naiſſance dans le onzieme ſiecle. Joſſelin Allemand, iſſu des Comtes de Poitiers, de l'illuſtre maiſon de Touraine, étant allé à Conſtantinople, au retour du voyage de la Terre-Sainte, que ſa pieté lui avoit fait entreprendre, demanda, & obtint vers l'an 1070, qu'on lui fit préſent des reliques de ſaint Antoine, qui avoient été tranſférées d'Alexandrie d'Egypte à Conſtantinople dès le huitieme ſiecle. Dépoſitaire de ce tréſor, il le porroit dans ſes voyages & dans ſes expéditions militaires. C'étoit l'uſage de ſon tems; mais il étoit abuſif. Le Pape & les Evêques lui intimerent d'expoſer plutôt ces reliques à la vénération publique, dans un lieu décent. Il obéit, & choiſit pour cela la petite ville de la Mothe-Saint-Didier, dont il étoit Seigneur, & commença dès-lors à y jetter les fondemens de la magnifique égliſe de ſaint Antoine, qui ſubſiſte encore aujourd'hui dans toute ſa beauté. Dans ce même tems l'Europe fut affligée de ce fléau terrible, incurable à toute la médecine, que ſaint Thomas appelle *ignis infernalis*, qui eſt connu ſous le nom de *fideration*, ou de feu ſacré, & qu'on a nommé *feu de ſaint Antoine*, parce que l'interceſſion de ce Saint étoit le ſeul remède qui en arrêtât les funeſtes effets. On vint donc en foule à la Mothe-Saint-Didier, pour reclamer la protection du Saint, & beaucoup de prodiges s'y opéroient. Le nombre des malades qu'on y envoyoit devint bientôt ſi conſiderable, que faute de logemens, on étoit forcé d'en laiſſer une grande multitude expoſée aux injures de l'air. Gaſton, & ſon fils Gerin, deux riches Gentilshommes, d'une des premieres maiſons du Dauphiné, touchés de la ſituation de ces malades, réſolurent de pourvoir à leurs beſoins, & ils y conſacrerent leurs biens & leurs perſonnes. Sept autres Gentilshommes de la Province animés par un ſi bel exemple, voulurent avoir part à leurs bonnes œuvres; tous firent bâtir de concert, dans la petite ville de la Motbe, un hôpital, où ils reçurent tous les malades de l'un & de l'autre ſexe, attaqués du feu de ſaint Antoine. C'eſt donc à ces illuſtres Hoſpitaliers que l'ordre de ſaint Antoine eſt redevable

de ſon inſtitution. Ils en ont été en même tems les fondateurs & les premiers profès. Les Hiſtoriens fixent l'époque de cet événement à l'an 1095, ſous le Pontificat d'Urbain II. Ce nouvel établiſſement devint auſſi en peu de tems l'objet d'une pieuſe émulation ; & dès le douzieme ſiecle cette ſociété eut des établiſſemens en France, en Allemagne, en Italie, en Eſpagne, en Angleterre, en Ecoſſe, en Hongrie, en Lorraine, en Savoie, en Piémont, & même au-delà des mers, comme à Saint Jean d'Acre, à Conſtantinople, dans l'iſle de Chypre, dans la Motée, & juſques dans l'Afrique. Gaſton, en qualité de chef d'une entrepriſe que Dieu avoit favoriſée d'un ſuccès ſi heureux, fut obligé de prendre le gouvernement général des Hoſpitaliers ; on lui donna le titre de *Grand-Maître*. Tous les autres établiſſemens reconnurent pour chef-lieu la petite ville de la Mothe, qui avoit déja perdu ſon ancien nom, pour prendre celui de ſaint Antoine, qu'elle a toujours eu depuis. Toutes ces maiſons devinrent autant de Commanderies, qu'on diviſa en générales & en ſubalternes : les générales relevoient immédiatement de celle de la ville de ſaint Antoine, dont le Grand-Maître étoit titulaire ; les ſubalternes relevoient des générales. Les Hoſpitaliers s'aſſujettirent à une vie commune & uniforme ; & pour la marque extérieure de leur profeſſion, ils mirent un *tau* grec ſur leurs habits ; c'eſt cette marque que les Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Antoine, leurs ſucceſſeurs, portent encore aujourd'hui. La forme que l'on vient de décrire ſubſiſta pendant plus de deux ſiecles. Dix-ſept Grand-Maîtres ſe ſuccéderent les uns aux autres durant cet intervalle, & furent tous d'une nobleſſe diſtinguée. Au reſte, il faut obſerver que les Gentilshommes qui ſe conſacroient au ſervice des malades attaqués du feu de ſaint Antoine, ne deſſervoient pas l'égliſe dans laquelle le corps de ce ſaint étoit conſervé. Cette égliſe ne fut achevée que vers l'an 1119, par les ſoins de Guigues-Didier, héritier & parent de Joſſelin : elle fut conſacrée par Calliſte II. & confiée aux ſoins des Bénédictins, devenant un prieuré de leur ordre, lequel prieuré dépendoit de l'abbaye de Mont Majour. Les choſes demeurerent en cet état juſqu'en 1297. Cette même année, Aimon de Montagni, dix-ſeptieme Grand-Maître, conſidérant que la maladie du feu de ſaint Antoine n'étoit plus ſi fréquente ; que l'objet qui avoit donné lieu à l'établiſſement des Hoſpitaliers ceſſeroit peut-être un jour entierement, & que cette ceſſation pourroit donner lieu à la diſſipation de ſon ordre, demanda au Pape Boniface VIII. une nouvelle forme de conſtitution, qui, ſans faire perdre de vue la fin primordiale de l'inſtitut des Hoſpitaliers de ſaint Antoine, les attachât plus particulierement au culte divin & aux fonctions eccléſiaſtiques, qui ſont perpétuelles de leur nature. Le Pape eut égard à cette demande ; il accorda aux Hoſpitaliers de ſaint Antoine la qualité de Chanoines réguliers de ſaint Auguſtin, dont ils ſuivoient déja la regle, confirma la tranſaction qu'Aimon de Montagni venoit de faire avec les Bénédictins, qui lui cédoient le prieuré de ſaint Antoine, & unit à perpétuité à la maiſon hoſpitaliere, fondée par Gaſton, l'égliſe & le prieuré qu'il érigea en même tems en abbaye chef-lieu de l'ordre de ſaint Antoine. Cet ordre a reçu depuis ce tems un grand nombre de marques d'illuſtration, dont on peut voir le détail, au moins en partie, dans Falco, hiſtorien de cet ordre. Le dernier Grand-Maître, & premier Abbé de ſaint Antoine, fut le ſuſdit Aimon de Montagni, mort en 1316. Depuis lui les Abbés de ſaint Antoine ont le droit de préſider aux Etats de la Province, en l'abſence ou empêchement de l'Evêque de Grenoble. Vers la fin du quinzieme ſiecle le Roi Louis XI. viſita cette abbaye, & lui fit de grands biens. Les Empereurs Sigiſmond & Maximilien lui accorderent auſſi de beaux privileges. Ce dernier ordonna par un decret Impérial que l'ordre de ſaint Antoine ſe ſerviroit à l'avenir pour armoiries de l'aigle éployé de ſable en champ d'or, portant un autre écuſſon, chargé d'un tau d'azur auſſi en champ d'or : *Ut inter cæteros chriſtiana religionis ordines dignoſceretur ; & omnes gentes ordinis Antoniani ſublimitatem & claritatem intelligerent.* Ce ſont les termes du diplome. Pluſieurs Papes ont confirmé les privileges de cet ordre, & lui en ont accordé de nouveaux. Sixte IV. après avoir confirmé ces privileges, adreſſa une bulle à l'Abbé, où il déclare qu'on doit regarder les commanderies de ſaint Antoine comme des dignités ; & qu'en conſéquence les Commandeurs pourront être nommés Commiſſaires Apoſtoliques pour prendre connoiſſance des affaires, dont l'examen leur ſera renvoyé. L'abbaye de ſaint Antoine ſouffrit beaucoup au ſeizieme ſiecle de la part des Calviniſtes, qui pillerent la maiſon en 1562, 1567, 1580, 1586 & 1590, & maſſacrerent pluſieurs des Religieux. Ces déſaſtres ayant ruiné le temporel de l'abbaye & d'une partie des maiſons qui en dépendent, on ſongea à établir une réforme, par laquelle les commanderies de l'ordre ne ſeroient plus conférées en titre, mais ſeroient poſſédées en commun ſous l'adminiſtration des Supérieurs triennaux, élus dans le chapitre général, qui ſe tient tous les trois ans. Telle eſt la forme qui ſubſiſte encore aujourd'hui dans l'ordre de ſaint Antoine. Les nouveaux ſtatuts qui s'y obſervent furent dreſſés dans un chapitre général, dès l'an 1616, approuvés par Louis XIII. en 1619, & confirmés par le Pape Urbain VIII. en 1634. Les Religieux de ſaint Antoine ayant été attaqués en 1712 par ceux de ſainte Geneviève, qui leur diſputoient la qualité de Chanoines réguliers, a eu accordée dès l'an 1297 par le Pape Boniface VIII. Les Religieux ont été maintenus dans cette qualité par un arrêt ſolemnel du Grand Conſeil, où ils ont leurs cauſes commiſes. Moreri, *édit. de* 1759, d'après deux mémoires communiqués par M. Boudet, Chanoine régulier de l'ordre de ſaint Auguſtin, Supérieur dudit ordre, à Paris.

Antoine de Bitonto, ville du royaume de Naples, dans la terre de Bari, Vicaire de la province de ſaint Nicolas, de l'ordre de ſaint François, ſe rendit recommandable par ſa ſcience & par ſa piété dans le quinzieme ſiecle. Il mourut en 1459, & laiſſa : 1. *ſermones quadrageſimales per totum annum* ; à Lyon, 1496, & à Veniſe, 1499, *in*-8°. 2. *Expoſitio myſtica evangeliorum dominicalium* ; à Bergame, 1496, *in*-8°. 3. *De cauſis, quare Deus fecit peccabile genus humanum*, MS. dans la bibliothèque des Franciſcains de Mirepoix. 4. *Speculum animæ*, MS. ibid. 5. *Quæſtiones in epiſtolas & evangelia quadrageſimalia* ; à Veniſe, 1538, & à Lyon, 1541 & 1569, *in*-4°. 6. *Quadrageſimale de peccatis*, MS. dans la bibliotheque de tous les Saints de Florence. 7. *Summa caſuum conſcientiæ*. 8. *Commentaria in libros ſententiarum*, dédiés au Pape Nicolas V. 9. *Poſtilla ex Nicolao Lyrano collecta, in omnes lectiones* V. & N. *Teſtamenti quæ per totum annum recitantur*. 10. *Summa egregia theologiæ*, MS. dans la bibliotheque du Roi, n. 4518. Toppi, *biblioth. Napol. p.* 24. Bonaventura à *Faſſano*, *part.* 2. *memorabilium provinciæ S. Nicolai de Barri*, *cap.* 3. §. 10. Le P. Jean de ſaint Antoine, *biblioth. univ. Franciſc. tom.* 1. *pag.* 95-96. *Magna biblioth. eccleſ. pag.* 498.

Antoine de Cordoue, Eſpagnol, Provincial de la province de Caſtille, des Obſervantins de l'ordre de ſaint François, fut regardé comme l'oracle de la théologie, que l'on venoit conſulter de toute part. Une rare humilité, & l'amour de l'étude, qui faiſoit toutes ſes délices, lui firent refuſer l'évêché de Pla-

cenzia. Il mourut à Guadalujara, ou Guadalaxara, ville de la nouvelle Caſtille, âgé de 93 ans, en 1578. On a de lui : 1. *De poteſtate Papæ*; à Veniſe, 1579, *in-fol.* 2. *Commentarii in regulam S. Franciſci quæſtionibus diſpertiti*, dont la derniere édition eſt celle de Paris, en 1621, *in-8°.* 3. *Quæſtiones quatuor de detractione, ac reſtitutione famæ*, avec ſes *annotationes* ſur le traité de Dominique Soto, *de tegendo ſecreto*; à Alcala, 1553. 4. *Annotationes ad compendium privilegiorum FF. Minorum, & aliorum ordinum mendicantium*; Naples, 1595, *in-4°.* Veniſe, 1603, *in-4°.* & 1609, *in-8°.* 5. *Queſtionarium theologicum libris quinque diſtinctum*; Tolede, 1578, Ingolſtad, 1593, Veniſe, 1604, *in-fol.* 6. *Commentaria in 4 libros Magiſtri ſententiarum*; Veniſe, 1569. 7. *Arma fidei*; Ingolſtad, 1562. 8. *De indulgentiis*; Alcala, 1554. 9. Une ſomme de cas de conſcience, écrite en eſpagnol; Tolede, 1583, Alcala, 1592. 10. *De conceptione B. Virginis.* Il a auſſi laiſſé manuſcrits l'explication des cas réſervés aux Evêques, & le texte du droit canon, avec ſa diviſion, en eſpagnol. Nicolas-Antonio, *biblioth. hiſp. tom.* 1. *pag.* 88. Le P. Jean de ſaint Antoine, *biblioth. univ. Franciſ. tom.* 1. *pag.* 101.

Antoine de Fantis, de l'ordre des Freres Mineurs, natif de Treviſo, ville d'Italie dans les Etats de Veniſe, fut un des plus ſubtils & des plus célebres défenſeurs de la doctrine de Scot, dans le ſeizieme ſiecle. Il a donné : 1. *ſpeculum ſpirituale rationale*; Veniſe, chez Simon de Luere, 1546, *in-fol.* 2. *Commentaria in primum & ſecundum ſententiarum*; Lyon, 1530, *in-4°.* 3. *Sermones varii de Sanctis*, ſelon l'ordre alphabétique; Lyon, 1530. 4. *Tabula generalis Scotice ſubtilitatis ſectionibus octo.* Le P. Jean de ſaint Antoine, *biblioth. univ. Franciſ. tom.* 1. *pag.* 103.

Antoine de Paris, Capucin, de la province de Paris, & zélé Prédicateur, a donné *le génie de l'homme parfait*, ou *le chrétien inſtruit de la morale*, 3 tomes *in-4°.* imprimés à Paris, chez Denis Thierry, en 1662. Le P. Jean de ſaint Antoine, *ibid.*

Antoine de Paris, ſurnommé Caluze, fervent Prédicateur, Capucin de la province de Paris, a traduit en françois les annales des Freres Mineurs, Capucins, du P. Zacharie Bovetios, deux volumes *in-fol.* Le P. Jean de ſaint Antoine, *ibid.*

Antoine Ruffus os Tufaria, Italien, Religieux de l'ordre des Freres Mineurs Obſervantins, publia à Veniſe en 1623, *in-12.* chez Jean Antoine Julien, l'ouvrage intitulé : *Manuale locupletiſſimum ferè omnium, tùm diffinitionum, tùm & deſcriptionum eorum, quæ in quibuſcumque conſcientia caſuum materiis, atque ſolutionibus occurre ſolent . . . . ordine alphabetico digeſtum.* Le P. Jean de ſaint Antoine, *ibid. pag.* 126.

Antoine de Palerme, Italien, de l'ordre des Freres Mineors, fut Lecteur jubilé d'Aracœli, Commiſſaire général de tous les Obſervantins déchauſſés de-là les monts, Conſulteur de la congrégation de l'Indice & de celle des Rites, & Qualificateur de la ſainte & générale Inquiſition de Rome. Nous avons de lui un ouvrage *in-fol.* ſous le titre de : *Scrutinium doctrinarum, qualificandis aſſertionibus, theſibus, atque libris conducentium.* Cet ouvrage, fort utile aux Savans, eſt dédié au Pape Clément XI. & il a été imprimé à Rome, chez Roch Bernabo, en 1709. Le P. Jean de ſaint Antoine, *biblioth. univ. Franciſ. tom.* 1. *pag.* 121-122.

Antoine de Sainte Marie, Religieux de l'ordre de ſaint François, naquit à Placenzia, dans l'Eſtramadure en Eſpagne, de parens nobles. Il cultiva les lettres de fort bonne heure, & y réuſſit tellement que dès ſa plus tendre enfance, il excelloit à compoſer en vers & en proſe, en latin & en eſpagnol. Il prit le degré de Docteur en l'un & l'autre droit à Salamanque, & ſe rendit enſuite à Rome, où il fut employé dans la chambre apoſtolique. De retour en ſa patrie, il y travailla au ſalut des ames juſqu'à ce qu'il prit l'habit des Freres Mineurs déchauſſés de la province de ſaint Gabriel, qu'il quitta pour paſſer dans celle des Freres Mineurs déchauſſés de ſaint Joſeph, qu'il fit diviſer en deux provinces; ſavoir celle de ſaint Joſeph, & celle de ſaint Paul. Il fut Provincial de l'une & de l'autre, & mourut dans celle de ſaint Paul, au couvent de ſaint Gabriel de Segovie, le 18 juillet 1602, âgé de quatre vingt un ans. Il compoſa en eſpagnol, 1. une courte explication de la regle des Freres Mineurs. 2. L'alphabet ſpirituel de Jean Taulere. 3. L'inſtruction du fidele chrétien. Ces écrits parurent avec d'autres opuſcules de piété à Madrid en 1591 & en 1598, *in-32*; à Valence en 1603, *in-16*, & à Cordoue en 1593. 4. Le miroir ſpirituel : c'eſt une compilation des œuvres de Bloſius, imprimée à Alcala en 1584 & en 1589; & à Madrid, en 1596, *in* 8°. 5. La vie & les miracles de ſaint Antoine de Pade, en vers, à Salamanque, en 1588, *in-8°.* 6. Une piece de vers en latin, à la louange du même Saint, *ibid.* 7. Un dialogue entre Antoine & Bernardin, contre l'oiſiveté; *ibid.* 8. Un livre pour l'inſtruction des Novices; de l'imprimerie royale, à Valladolid, *in-4°.* C'eſt la ſeconde édition. 9. *Ceremoniale*, à l'uſage des provinces de ſaint Joſeph & de ſaint Paul; à Madrid 1595, *in-4°.* 10. *Vita S. Franciſci*, en vers. 11. *Statuta generalia Barchinonenſia*, publiée à Tolede dans une aſſemblée générale tenue en 1583. D'autres Religieux de ſon ordre lui aiderent dans ce travail. Le Pere Jean de ſaint Antoine, *biblioth. univ. Franciſ. tome* 1, *page* 112.

Antoine de ſainte Marie, autre Religieux Franciſcain de la même province de ſaint Paul que le précédent, naquit à Valraoas dans le dioceſe de Placenzia, & prit l'habit dans le célebre couvent du Calvaire à Salamanque. Son zele le fit paſſer chez les Freres Mineurs déchauſſés des Philippines, où il enſeigna la théologie pendant quelque tems. Il entra dans la Chine en 1633, & fut établi Supérieur des Miſſionnaires de ſon ordre dans ce royaume en 1643. Il ſeroit difficile de raconter tout ce qu'il eut à ſouffrir pour le nom de Jeſus-Chriſt, pendant l'eſpace de trente-ſept ans qu'il travailla avec un zele infatigable dans ces vaſtes contrées. Il fut ſouvent perſécuté de la maniere la plus cruelle par les idolâtres, chargé de fers, mis en priſon, expoſé à tous les ſortes d'opprobres, de peines, d'afflictions & de miſeres. Il prêcha d'abord dans la province de Fokien, puis dans celle de Nankin, & enfin dans celle de Xantung, où il fonda une égliſe ſous le nom de Ste Marie des Anges. Le Pape Innocent X. l'ayant établi Préfet Apoſtolique, il continua avec une nouvelle ardeur à fonder d'autres égliſes, à bâtir des oratoires, & à ouvrir des miſſions. Le fruit de tant de travaux fut la converſion d'une multitude prodigieuſe d'infideles. Ce zélé Miſſionnaire mourut âgé de plus de ſoixante ans, dans la capitale de cette derniere province, l'an 1670, & laiſſa : 1. une courte déclaration du principe & de la fin de toutes choſes. 2. *Relatio Sinenſium ſectarum.* 3. *De controverſiis primogenitorum defunctorum.* 4. *Confucii cultus. Varii tractatus aliorum ſinicorum rituum.* 5. Deux opuſcules en langue chinoiſe, ſur la loi chrétienne. 6. Une apologie en la même langue, pour la foi chrétienne. 7. Une télation en françois, d'une certaine magicienne : il la traduiſit depuis en eſpagnol. 8. Un ouvrage *in-fol.* en eſpagnol, touchant les rites des Chinois, qui fut traduit en françois par les ſoins de Meſſieurs des Miſſions étrangeres de Paris, & publié dans la même ville chez Louis Guerin en 1701, *in-12.* 9. Un ca-

téchiſme imprimé en langue & en caracteres chinois, à Canton en 1660. 10. L'abrégé ou le ſommaire de la loi divine, avec quelques autres opuſcules de dévotion, *ibid.* 1680. 11. Une apologie pour les Miſſionnaires Dominicains & Franciſcains dans l'empire de la Chine; à Madrid, *in-fol.* chez Jean-Garcia Infanzon. 12. L'hiſtoire du vénérable Frere Gabriel de la Madelene, & de ſept autres Freres Mineurs déchauſſés, Martyrs du Japon. On envoya un exemplaire de cet ouvrage à la Propagande de Rome, & un autre en Eſpagne. Le Pere Martin de ſaint Joſeph en tira les vies de ces ſaints Martyrs, qu'il publia en eſpagnol dans la ſeconde partie de ſa chronique, *liv.* 4. 13. *Commentarii ſuper philoſophiam ethnicam Confucii Sinarum Magiſtri.* Cet ouvrage imprimé à Madrid le 6 décembre 1678, par les ſoins du Révérendiſſime Pere N. Salizanes, Général de l'ordre de ſaint François, eſt diviſé en trois parties. Dans la premiere l'auteur traite des ſectes des philoſophes Chinois; dans la ſeconde, des ſectes du peuple, des idoles & des temples; dans la troiſieme, de la connoiſſance du Dieu vivant, & de l'entrée de la vraie religion dans ce pays. 14. L'apologie de la doctrine du Docteur ſubtil. 15. *De modo evangeliſandi regnum Dei in Sinico imperio*, dédié à Philippe IV. Roi d'Eſpagne. 16. *De prædicatione evangelicâ in eodem imperio*, envoyé au ſuprême tribunal de l'Inquiſition d'Eſpagne. 17. *De modo evangeliſandi in eodem imperio, in-fol.* envoyé à la Propagande de Rome. 18. *De modo prædicandi regnum Dei, ibid.* dédié au Cardinal François Barberin, protecteur de l'ordre de S. François. 19. *Tractatus de Sinarum converſione*: c'eſt une traduction latine du traité du Pere Nicolas Lombard, Jéſuite, publiée à Rome en 1664. 20. *Annotationes dogmatica & myſtica*, ſur un ouvrage écrit en eſpagnol, & qu'on peut traduire en latin, *Floreſta Franciſcana*, 3 volumes *in-fol.* qui contiennent les illuſtrations de la vénérable Mere Marie-Madelene de la Croix, fille ſpirituelle du Pere Antoine de ſainte Marie. 21. *De Prophetis ſpectantibus ad communem utilitatem, ſtatumque futurum S. Romanæ eccleſiæ*: on garde cet ouvrage dans les archives de la Propagande, à Rome. 22. *Expoſitio S. Pii V. conſtitutionis adverſùs eos, qui Miniſtros ſanctæ Inquiſitionis offendunt*, écrite à Macao le 15 février 1642, *in-fol.* 23. L'épilogue de la vie de la vénérable Mere Marie-Madelene de la Croix, fondatrice du couvent des Religieuſes déchauſſées de ſaint François, à Macao, *in-fol.* en eſpagnol. 24. *De paupertate Monialium S. Claræ, quæ diſcalceatæ appellantur, tractatus.* 25. *De modo evangeliſandi Miſſionariorum tractatus.* 26. *Apologia duæ pro ſancto tribunali Inquiſitionis*, le 3 février 1642. 27. *Defenſorium duplex Fr. Benedicti à Chriſto Gubernatoris cujuſdam diœceſis, in-fol. Ad S. Officium Goanum*, le 6 juillet 1641. 28. Le tribunal de la conſcience, en eſpagnol, le 20 juillet 1744. On y traite des juriſdictions. 29. *Diſcurſus theologici.* 30. *Relationes quinque*, in fol. *de converſatione, progreſſibus, ac fructibus Miſſionariorum diſcalceatorum in Sinenſium imperio*, que le Pere Jean de Saint-Antoine avoit entre les mains en 1732, lorſqu'il écrivit ſa *bibliotheca univerſa Franciſcana*, & qu'il promettoit de publier dans le troiſieme tome des chroniques de ſa province de ſaint Paul, Apôtre. *Voyez* cet Auteur, *à la page* 113 *& ſuiv. du premier tome de ſa biblioth. univ. Franciſ. & dans ſa biblioth. Minor. diſcalceatorum, part.* 1, *à fol.* 28, *& part.* 2 *à fol.* 9, *& encore au tome* 1 *de ſa chronique de la province de S. Paul, liv.* 1, *fol.* 133, *depuis le nombre* 291.

Antoine de ſaint Michel, natif d'Arles en Provence, ſe fit Recollet dans la province de S. Denis, où il brilla par ſa piété, par ſon zele, par ſa ſcience, & par ſon talent particulier pour expliquer les allégories de l'Ecriture Sainte; il fonda la confrairie de l'Ange-Gardien, & l'étendit conſidérablement par ſes diſcours & par ſes écrits. Nous avons de lui: 1. les regles ou ſtatuts de cette confrairie de l'Ange Gardien. 2. Deux livres de la milice des Anges. 3. Les extaſes de la vie extatique avec quelques autres opuſcules. 4. L'hiſtoire de la paſſion de Notre Seigneur, tirée des quatre Evangéliſtes, qu'il publia en latin & en françois, avec des oraiſons dévotes. 5. Des conférences ſpirituelles tirées de la regle ſéraphique, trois tomes MS. 6. Des cantiques ſpirituels. Il méditoit un bel ouvrage contre les contempteurs de toutes les choſes ſaintes, quand il mourut le 13 juillet 1650. Le Pere le Long lui attribue auſſi, *catecheſis theologica in Apocalypſim Joannis, myſticis & tropologicis exculta conceptibus*; Paris, 16a5, *in*-8°. Le Pere le Long, *biblioth. ſacr. tome* 2. Le Pere Jean de Saint-Antoine, *biblioth. univ. Franciſ. tome* 1, *page* 128.

Antoins ou Saint-Esprit, Portugais, Religieux de l'ordre des Carmes déchauſſés, fameux Théologien & Prédicateur, mort Evêque d'Agola dans la haute Ethyopie, en 1667, a laiſſé pluſieurs traités en cinq volumes *in-fol.* qu'on commença d'imprimer à Lyon en 1661. Le premier volume contient: *directorium morale ſive tractatus de ſacramentis in communi & in particulari, & de cenſuris.* Le ſecond, *de decem decalogi præceptis.* Le troiſieme, *de privilegiis, obligationibus Religioſorum, ac de regimine Prælatorum regularium.* Le quatrieme, *conſulta varia.* Le cinquieme, *directorium theologica myſtica. Bibliotheca Carmelit. tom.* 1, *col.* 188, 189.

Antoine d'Ancone, Italien, de l'ordre des Auguſtins, a écrit: *quæſtiones ſuper epiſtolam canonicam D. Jacobi, in*-4°. Thomaſſin, *bibliotheca patav. page* 27.

Antoina d'Aubeterre, Capucin, de la province de Tours, ſe diſtingua dans le dix-ſeptieme ſiecle par ſa rare piété, par ſon zele dans le miniſtere de la prédication qu'il exerça en différentes miſſions, ſurtout contre les Calviniſtes, & par ſa prudence qu'il fit paroître dans le gouvernement de pluſieurs couvents de ſa province. On a de lui: l'aveu du purgatoire ſigné par un Miniſtre, & ce qu'il a accordé touchant la réalité du corps de Jeſus Chriſt dans l'Euchariſtie; à Poitiers, 1658. Denys de Gènes, *biblioth. Capuc.*

Antoina, (Jean de Saint) Religieux de l'ordre de ſaint François, natif de Salamanque en Eſpagne, Théologien, ex-Definiteur & ex Gardien de la province des Freres Mineurs déchauſſés de ſaint Paul, Cenſeur du ſuprême tribunal de l'Inquiſition, ex-Commiſſaire & Viſiteur de deux provinces, & Provincial de ſa province de ſaint Paul, & Hiſtorien général de tout l'ordre des Freres Mineurs. Nous avons de lui: 1. *bibliotheca Morum diſcalceatorum*, à Salamanque, 1728, *in*-4°. 2. *Chroniças de Franciſcanos de la provincia de S. Pablo en Caſtilla la Vieja, tome* 1, *in-fol.* à Salamanque, 1727, & *tome* 2, à Madrid, 1729. 3. *Servios dilemmas*, c'eſt-à-dire, *défenſe*, à Madrid 1732, *in*-4°. 4. Divers ſermons. 5. *Bibliotheca univerſa Franciſcana, ſivè alumnorum trium ordinum S. Franciſci, qui ab ordine ſeraphico condito, uſque ad præſentem diem, latinè, ſive aliâ quâvis linguâ ſcripta aliquid conſignarunt encyclopædia, Willoti Athenæo, & ſyllabo Wadingiano locupletior, in tres diſtributa tomos, adjectis neceſſariis indicibus, ac materiarum bibliotheca*; Madrid, *ex typ. Cauſæ V. matris de Agreda, anno* 1732.

ANTONELLI, (Nicolas) natif du duché d'Urbin en Italie, publia à Rome, chez Jérôme Mainardi en 1725, *in*-8°. une diſſertation latine dédiée au Pape Benoît XIII. ſous ce titre: *diſſertatio de titulis quos S. Evariſtus romanis Presbyteris diſtribuit.* L'auteur prouve dans cette diſſertation que les titres

établis

établis pat le Pape Evariſte n'étoient autre choſe que des égliſes dans leſquelles les Prêtres titulaires adminiſtroient les ſacremens, & non pas des lieux où les fideles s'aſſembloient pour la priere. *Giorn. de letter. teme 37, page 504.*

ANTONIANUS, (Jean) Dominicain de Nimegue dans la Gueldre, fut très habile dans les langues grecque & latine, & dans les ſciences divines & humaines. Il s'appliqua d'une façon particuliere à publier divers ouvrages des Peres, juſqu'à ſa mort, arrivée en 1588. On a de lui: 1. *D. Gregorii Epiſc. Nyſſeni de creatione hominis liber, ſupplementum Hexameron Baſilii M. Fratris, interprete Dyonifio Romane exig. nunc primùm typis excuſum, &c.* à Cologne, 1537, *in-fol.* 2. *Gregorii Nyſſeni de philoſophiâ, lib.* 8, *interprete Joanne Cenene.* 3. *Ejuſdem myſtica moſaica vita enarratio. Georgio Trapezuntio interprete.* 4. *Baſilii Magni de diſſe entiâ uſiæ & hypoſtaſis.* 5. *Gregorii Nazianzeni in laudem Greg. Nyſſeni oratio, interprete eodem.* 6. *Ejuſdem ſermo de moderandis diſputationibus, interpr. Joh. Œcolampadio.* 7. *Paulini Nolani quotquot extant opera omnia, partim ſolutâ oratione, partim carmine conſcripta; D. Henrici Gravii, &c. ſtudio atque induſtriâ, ex veteriſſimis exemplaribus reſtituta, & argumentis illuſtrata.* Antonianus y a ajouté au commencement un *præmium*, & à la fin pluſieurs lettres à ſaint Auguſtin, à Alype, à Romanien, &c. Cologne, 1660, *in* 8°.

8. *Epiſtolarum D. Hyeronimi Decas* 1. *ab Henrico Gravio priore quondam recenſita & notis illuſtrata in uſum Gymnaſii Neomagenſis, ad ejuſdem Prefecti inſtantiam*, Anvers, 1568, *in-8°. Magna biblioth. eccleſ. pag.* 494, 495.

ANVERS, ville épiſcopale du Brabant. *Ajoutez* à la ſucceſſion des Evêques de cette ville:

13. François-Charles d'Eſpinoſa, né d'une illuſtre famille, fut à l'âge de 22 ans Chanoine de ſaint Michel, & Gudule à Bruxelles. Il abandonna ce bénéfice pour entrer dans l'ordre des Capucins, où il fit profeſſion. Envoyé enſuite en Hollande en qualité de Miſſionnaire Apoſtolique, il s'acquitta avec fruit de ce pénible miniſtere pendant pluſieurs années. Sacré Evêque *in partibus*, il devint ſuffragant de M. le Cardinal d'Alſace de Boſſu, Archevêque de Malines. Nommé peu après à l'Evêché d'Anvers, il en prit poſſeſſion en 1729, & le gouverna avec un zele & une prudence admirables. Les vertus qui diſtinguerent plus particulierement ce reſpectable Prélat, furent une profonde humilité & une ſinguliere douceur, qui lui concilierent le reſpect & l'amour de tous ſes diocéſains, qui le regretterent ſincerement à ſa mort, arrivée le 31 juillet 1742, à quatre-vingt trois ans.

14. Guillaume-Philippe de Herozelles, né à Bruxelles d'un Marquis de ce nom, ſe fit Chanoine régulier à l'abbaye de ſainte Gertrude, à Louvain, ordre de ſaint Auguſtin. L'Empereur Charles VI, de glorieuſe mémoire le nomma Abbé de cet illuſtre monaſtere, que de Herozelles rebâtit preſqu'à neuf, & qu'il gouverna avec beaucoup de ſageſſe près de vingt-deux ans. Il fut conſervateur des privileges de l'univerſité de cette ville, & pluſieurs fois député du clergé aux états de Brabant; emplois dont il s'acquitta avec beaucoup d'éclat. Nommé enſuite au ſiege d'Anvers après la mort d'Eſpinoſa, il en prit poſſeſſion en 1743, & mourut en cette ville le 4 ſeptembre 1744.

15. Anſelme de Werbroeck, Chanoine de l'égliſe d'Ypres, paſſa de l'Evêché de Ruremonde à celui d'Anvers en 1745. Il ne ſiegea pas long-tems, puiſqu'il mourut ſubitement dans ſon palais épiſcopal le 27 décembre 1747.

16. Frere Dominique de Gentis, de l'Ordre des Freres prêcheurs, né à Herkelans, en latin, *Herculis Caſtris*, en Weſtphalie; prit l'habit Religieux, & fit profeſſion au couvent de Cologne. Il devint Docteur & Profeſſeur en théologie dans l'univerſité de cette ville, & après avoir enſeigné la philoſophie & la théologie avec beaucoup de diſtinction dans ſon ordre, il fut fait Agent de la cour de Vienne en celle de Rome, déſigné Evêque de Ruremonde, & peu après nommé à l'Evêché d'Anvers en 1748. Il fut ſacré à Rome en 1749, & prit poſſeſſion de ſon égliſe la même année. En 1751, il fut fait Conſeiller d'état au département des Pays-Bas, & mourut à Anvers le 4 juillet 1758, à cinquante-huit ans. Ce Prélat digne des plus longs jours, avoit beaucoup d'eſprit & d'érudition; il étoit homme d'état, généreux & ſincere ami.

17. Henri-Gabriel Wan-Gamereu, né à Saventhem près de Bruxelles, Docteur-Régent, & Profeſſeur en théologie dans l'univerſité de Louvain, Préſident du college de Savoie, & enſuite du grand college du Saint-Eſprit en la même ville; fut nommé au ſiege d'Anvers en 1758, & ſacré le 9 ſeptembre 1759. Ce digne Prélat gouverne ſon dioceſe avec une capacité, qui le fait reſpecter & aimer de ſon peuple, & de celui de l'ancien évêché de Bois-le-Duc, dont il eſt Adminiſtrateur. *Mémoires fournis par M. le Vicomte de* Haro & d'Englien, *demeurant à Bruxelles.*

APHRODISE, (Saint) ancienne abbaye ſituée dans un fauxbourg de Beaiers, & dont on rapporte la fondation à ſaint Aphrodiſe, premier Evêque de cette ville. Elle porta d'abord le nom de ſaint Pierre, & on lui ajouta dans la ſuite celui de ſaint Aphrodiſe ſon fondateur. Elle fut pendant un tems la cathédrale de Beziers; mais à cauſe de ſa ſituation hors l'enceinte de la ville, le ſiege épiſcopal fut transféré à l'égliſe de ſaint Nazaire, vers le milieu du huitieme ſiecle, ſuivant le Cointe, & l'on mit dans celle de ſaint Pierre & de ſaint Aphrodiſe des Religieux de l'ordre de ſaint Benoît, & après eux des Chanoines réguliers, avec un Abbé, à qui le Pape accorda le privilege d'officier pontificalement. L'abbaye de ſaint Aphrodiſe étant preſqu'entierement ruinée à la fin du neuvieme ſiecle ou au commencement du dixieme, elle fut rétablie dans ce tems là par les Vicomtes de Beziers, & au douzieme ſiecle elle fut ſécularisée & changée en une égliſe collégiale dont le chapitre eſt compoſé de trois dignités, de neuf Chanoines, de dix-neuf Bénéficiers, &c. L'Abbé de ſaint Aphrodiſe eſt auſſi Chanoine de ſaint Nazaire, & en cette qualité il eſt obligé d'y faire ſa ſemaine d'Hebdomadier comme les autres Chanoines de la même égliſe; il a toute juriſdiction temporelle ſur ſon fauxbourg qu'il fait exercer par ſon juge; mais dans ſon inſtitution il rend lui-même hommage à l'Evêque de Beaiers qui a une autorité particuliere ſur cette abbaye ainſi que ſur celle de ſaint Jacques, de Chanoines réguliers, ſituée dans la même ville. *Gallia chriſt. t. 6. col.* 384.

APOCARITES. Ce nom ſignifie ſuréminent en bonté. La ſecte des Apocarites paroît avoir été une branche du Manichéiſme. Elle parut en 279. Elle enſeignoit que l'ame humaine étoit une portion de la divinité. Stockman, *lexic.*

APOLLINAIRE, (ſaint Claude) Evêque d'Hieraple en Phrigie, gouvernoit cette égliſe du tems de l'Empereur Marc-Aule, l'an 172. Il ſe rendit célébre par ſa ſcience & par ſes vertus, qui le firent conſiderer comme l'ornement ſacré des Prélats, & l'un des plus fermes appuis de l'Egliſe. Ce fut auſſi un apologiſte zélé de la religion, qui compoſa pluſieurs ouvrages excellens pour ſa défenſe, tant contre les payens, que contre les hérétiques. Les principaux ſont: 1°. une apologie, que ſaint Jérôme appelle *un ouvrage inſigne*, & que Claude Apolliuaire

adreſſa à Marc-Aurele. 2°. Cinq livres contre les payens. 3°. Deux ſur la vérité. 4°. Deux contre les juifs. 5°. Un ſur la pieté. On cite auſſi ſous ſon nom un diſcours ſur la Pâque, dont il nous reſte deux paſſages, qui font voir que l'auteur étoit perſuadé que J. C. étoit mort le quatorzieme jour de la lune. Mais on n'e poinr de bonnes preuves qu'Apollinaire ſoit auteur de ce traité, ni que les paſſages qu'on en allégue ſoient de lui. Perſonne n'en a parlé avant la chronique paſchale, ouvrage qui n'a été compoſé que dans le ſixieme ou ſeptieme ſiecle, & qui n'eſt pas d'unn grande autorité. On dit auſſi qu'Apollinaire écrivit contre les Eneretites, & qu'il fit voir par ſes écrits de quelle ſecte de Philoſophes chaque héréſie avoit tiré ſes erreurs. Mais Théodoret & ſaint Jérôme, de qui nous apprenons ces particularités, ne marquent point ſi Apollinaire avoit traité ces matieres dans des ouvrages particuliers. Les derniers de ſes écrits furent ceux qu'il compoſa contre les Montaniſtes, dans le tems qu'ils ne faiſoient que de naître. Euſebe ſemble donner le titre de livres aux écrits que notre Saint publia contre cette héréſie naiſſante; il y a néanmoins apparence qu'il ne la combattit que par des lettres, puiſqu'on ne voit que ces lettres citées par ceux qui ſe ſont ſervi des écrits d'Apollinaire pour combattre les Montaniſtes. M. Baluſe attribue à ce Saint les trois livres contre les Montaniſtes cités dans Euſebe, ſans nom d'auteur. Mais ce critique n'a pas pris garde que l'anonyme d'Euſebe n'a écrit qu'après la mort de Montan & de Maximille, arrivée en 212, au lieu qu'Apollinaire combattoit ces fanatiques dès l'an 171, auquel ils commencerent à ſemer leurs erreurs. Théodoret dit de Claude Apollinaire, qu'il joignit à la connoiſſance des belles-lettres, celle des divines écritures; & Photius, qui avoit lu ſes écrits, les eſtime pour le ſtyle, auſſi bien que pour les choſes. Théodorer, *lib.* 5, *hæret. fabul. cap.* 21, *& lib.* 3, *cap.* 2. Euſebe, *hiſt. lib.* 3, *cap.* 23, *lib.* 4, *cap.* 26 *&* 27, *lib.* 5, *cap.* 16. Hieron, *in catal. cap.* 26 *&* 27. Photius, *cod.* 14. D. Ceilliet, *hiſt. des aut. ſacr. & eccl. tom.* 2, *pag.* 83 *& ſuiv.*

APOSTOLIUS, (Michel) ſavant grec du quinzieme ſiecle, fleuriſſoit vers l'an 1450 & 1460. La ville de Conſtantinople ayant été priſe par les Turcs, ce triſte évènement fournit à notre ſavant l'occaſion de compoſer l'oraiſon funebre de l'Empereur Conſtantin Paléologue, qui fut tué dans cette conjoncture. On croit que la ruine de l'Empire d'Orient obligea Apoſtolius, peu de tems après l'année 1453, de quitter la Grece & de paſſer en Italie; du moins paroît-il, par les manuſcrits qu'on a de lui, qu'en 1462 il demeuroit à Viterbe, où il écrivit divers traités contre Théodore Gaza de Theſſalonique. Léo Allarius, au *livre* 3, *ch.* 3, *de ſon traité, de eccleſia occidentalis & orientalis perpetuâ conſenſione*, dit qu'Apoſtolius, qui ſe nommoit lui même *le roi des indigens*, & qui ne ſubſiſtoit que des libéralités du Cardinal Beſſarion, ſe mit à écrire contre pluſieurs ſavans de ce tems-là, pouſſé de jalouſie de ce qu'il étoit moins eſtimé qu'eux, ce qui l'expoſa au reſſentiment du Cardinal; enſorte que la pauvreté l'obligea de ſe retirer dans l'iſle de Créte, où il gagnoit ſa vie, avec aſſez de peine, à écrire des livres & à inſtruire des enfans. Il étoit marié, & laiſſa deux fils; l'un nommé *Arſene*, Evêque de Malvazia, dans la Morée, appartenant pour lors aux Vénitiens; & l'autre nommé *Ariſtobule*, Archidiacre. Arſene étoit attaché à l'égliſe latine, ce qui le fit excommunier des Grecs. Il mourut à Veniſe l'an 1535. Il avoit fait imprimer à Rome, *in*-8°. en grec, un recueil de ſentences & de proverbes tirés des anciens, par ordre alphabétique, qu'il dédia à Léon X. Il avoit auſſi recueilli & publié à Veniſe, en 1534, les ſcolies grecques, ſur ſept tragédies d'Euripide, qu'il dédia au Pape Paul III. Quant à Apoſtolius, c'étoit un des plus ſavans d'entre les grecs modernes, comme il paroît par un grand nombre de petits traités que nous avons de lui, & dont le plûpart ſont encore manuſcrits dans diverſes bibliotheques. Il s'en trouve pluſieurs en grec dans la bibliotheque du Roi, ainſi que nous l'apprend le P. Labbe, dans ſa *bibliotheque des MS. grecs, latins & françois*, où il fait mention particulierement, *part.* 1, *pag.* 71, *de l'oraiſon funebre du Cardinal Beſſarion*, par notre auteur; *part.* 4, *pag.* 109, d'une *monodie funebre* ſur André Calerges, & *pag.* 135, de ſes vers héroïques, elégiaques & iambiques ſur les principales fêtes, avec des poéſies ſur Beſſarion. Le P. Labbe parle auſſi d'un recueil de proverbes ou d'apophthegmes, écrit de la propre main de l'auteur; & dans le *ſupplém.* 4, *pag.* 205, *cod.* 303, on trouve les proverbes d'Apoſtolius, d'une très-belle main, & le double de ceux qui ſont imprimés. Lambecius, dans le *livre* 7 *de ſes comment. biblioth. Cæſ. Vindobon. pag.* 113, nous apprend qu'il y a dans la bibliotheque de l'Empereur, à Vienne, un volume *in-fol.* qui contient les pieces ſuivantes: 1. le *traité* d'Apoſtolius *de la ſubſtance*, pour la défenſe de George-Gémiſte Pléthon, contre Théodore Gaza. 2. Son *menexenus*, ou *dialogue ſur la Trinité*, dans lequel il examine ſi les juifs & les mahométans ont plus de raiſon de croire un ſeul Dieu, que les chrétiens de profeſſer la Trinité dans l'unité d'eſſence. 3. *Diſcours* d'Apoſtolius *à ſon beau-pere*, irrité de ce qu'il paſſoit à de ſecondes noces. 4. *Diſcours* à Conſtantin Paléologue, contenant une confeſſion de foi, parce qu'on avoit voulu rendre ſa religion ſuſpecte. 5. *Diſcours* à Jean Argyropule ſon maître, pour le féliciter de l'emploi d'enſeigner publiquement à Conſtantinople, dont il venoit d'être revêtu. 6. Quarante-cinq lettres d'Apoſtolius adreſſées à Gémiſte Pléthon, à Manuel Chryſoloras, Jean Chryſoloras, au Cardinal Beſſarion, & à pluſieurs autres grands hommes de ſon tems: ces lettres mériteroient de voir le jour, parce qu'elles pourroient ſervir à l'hiſtoire de ces tems-là. Il y a dans la bibliotheque du Duc de Baviere, à Munich, *cod.* 100, les ouvrages ſuivans d'Apoſtolius. *Félicitation* au Cardinal Beſſarion. Le *diſcours à ſon beau-pere*, irrité de ſon ſecond mariage, *& des trois affections de l'ame.* Le *panégyrique de Conſtantin Paléologue*, né à la priſe de Conſtantinople. Sa *confeſſion de foi*, avec ſa lettre au Cardinal Beſſarion, & la lettre de ce Cardinal à Apoſtolius. Dans la bibliotheque de Heidelberg, tranſportée dans celle du Vatican, à Rome, *cod.* 272, on trouve ſa *réponſe à ceux qui prétendent que les ſavans de l'occident ſurpaſſent ceux de l'orient dans la philoſophie, auſſi bien que dans la théologie, particulierement contre Scot, & ſur la génération du Fils & la proceſſion du ſaint Eſprit.* On trouve encore dans la même bibliotheque le *panégyrique de l'Empereur Frédéric* III. compoſé à la priere d'Ariſtonyme de Byzance, en 1457, mais la piece eſt imparfaite. Elle a été imprimée deux fois. En 1602 Marq. Freher l'inſéra avec la verſion de Barthélemi Keckermann, dans le *tom.* 2, *pag.* 33-36 de ſon recueil des écrivains d'Allemagne, imprimé à Francfort, *in-fol.* & depuis réimprimé à Strasbourg en 1717, par les ſoins de Gotth. Struvius. Il y a dans la même bibliotheque, *cod.* 275, *l'apologie de Pléthon contre Théodore Gaza; le menexenus*, ſix oraiſons, & ſoixante-ſix lettres; la félicitation au Cardinal Beſſarion, & la réponſe de celui-ci en faveur de Théodore Gaza. C'eſt un volume *in-fol.* écrit de la propre main d'Apoſtolius. Il y a encore divers autres manuſcrits de cet auteur dans les bibliotheques des cathedrales, & en d'autres fameuſes bibliotheques d'Angleterre, ſelon le témoignage

d'Oudin, qui dit n'avoir vu qu'un ſeul livre imprimé ſous ſon nom, qui eſt le *recueil de proverbes tires des meilleurs auteurs grecs*, publié en grec & en latin à Leyde en 1653, *in*-4°. avec la verſion & les notes de Pierre Pantinus, & autres. C'eſt un ouvrage étendu & important. Poſſevin, *in appar. ſacr. tom.* 2. Lambecius, *commens. bibliothecæ cæſareæ vindobon. lib.* 7, *pag.* 113-116. Frédéric Spanheim, *dans le catalogue de la bibliothèque de Leyde.* Oudin, *comment. de Scrip. eccleſ. tom.* 3, *col.* 2514, *& ſeq.* Chauffepié, *nouv. dictionn. hiſt. & crit. tom.* 1, *pag.* 398 *& ſuiv.*

APÔTRES, en matiere d'appel, étoient autrefois des lettres dimiſſoires que demandoit l'appellant au Juge *à quo*, pour certifier le Juge *ad quem*, de l'appel interjetté, & lui en laiſſer la connoiſſance. Il eſt parlé de ces lettres dans le canon *poſt appellationem*, 2, *q.* 6, & c'eſt de-là ſans-doute que leur vient le nom d'*Apôtres*, *appellare poſt*, *poſt appellationem.* Il eſt parlé auſſi de ces lettres au tit. du § *de libellis dimiſſor.* Il fallo t les requérir dans trente jours, & on en diſtinguoit de trois ſortes: ſavoir, *Apôtres révérentiaux*, appellés tels quand le Juge déclaroit que par reſpect pour ſon Supérieur, il déféroit à l'appel. *Apôtres refutatoires*, lorſqu'il diſoit que nonobſtant l'appel, il paſſeroit outre. *Apôtres répoſitoires*, quand le Juge *à quo* réparoit le grief de l'appellant, & le remettoit en l'état qu'il étoit avant le jugement.

En France, l'uſage d'obtenir des Apôtres après l'appel, a été ſuivi dans les pays de droit écrit juſqu'au tems de l'ordonnance de 1537, qui l'abroge en l'article 117.

Un auteur dit qu'on ſe ſert encore d'Apôtres en quelques Cours eccléſiaſtiques, mais l'on peut ajouter que dans ces mêmes Cours, un Appellant ne ſeroit pas moins recevable à pourſuivre ſon appel quand il n'auroit pas gardé la formalité des Apôtres. *Mémoires du Clergé*, *tome* 7, *page* 1410 *& ſuiv.* 1450, où il eſt dit auſſi qu'on uſe encore d'Apôtres en cas d'appel au Concile. *Voyez* l'article 117 de l'ordonnance de 1537, & les commentaires qui ont été faits deſſus, & qui ſont rapportés dans la derniere édition du recueil de Neron. *Voyez* auſſi Theveneau, *liv.* 6, *tit.* 5, *art.* 3.

APPEL, *appellatio*, *provocatio ad ſuperiorem Judicem.* L'appel eſt un acte par lequel une Partie qui croit avoir raiſon de ſe plaindre d'un jugement rendu par un Juge inférieur, demande que l'affaire ſoit examinée & jugée de nouveau par le Juge ſupérieur de celui qui a d'abord jugé, afin de faire réparer le grief de la ſentence qu'on prétend mal rendue par ce Juge inférieur.

L'appel eſt de droit naturel, il eſt néceſſaire, & a toujours été en uſage pour corriger l'iniquité, la malice ou l'ignorance des premiers Juges. Les Juriſconſultes l'appellent l'antidote de leurs injuſtices. *Contra venenum Judicum data eſt theriaca appellationis*, *lib.* 1. *ff. de appel.* Balde, *in lib.* 1. *c. ſi de moment. poſſeſſ.* En effet, rien n'eſt plus conforme à la raiſon, à l'équité, & à la dignité des Juges ſupérieurs, ſurtout des Juges ſouverains, qui ſont les conſervateurs de la juſtice, que de défendre l'innocence opprimée par la malice des chicaneurs, ou par l'ignorance, & même quelquefois l'iniquité des premiers Juges C'eſt pour cela que par le droit canon, il a toujours été permis d'appeller *ab omni gravamine*, *ſive magno*, *ſive minimo illato. C. licet* 2, *q.* 6. *c. de appellationibus*, *c. ſuper eo*, *de appel.*

L'appel d'une ſentence a ordinairement deux effets, l'un eſt appellé ſuſpenſif, parce qu'il conſiſte à ſuſpendre le jugement; l'autre eſt appellé dévolutif, parce qu'il eſt borné à porter la cauſe au Supérieur devant lequel il eſt interjetté. Mais il n'a pas toujours ces deux effets conjointement. Dans les choſes qui demandent prompte exécution, telles que ſont l'approbation pour la prédication ou confeſſion, la célébration du ſervice divin, & généralement tout ce qui regarde la diſcipline eccléſiaſtique, l'appel n'a qu'un effet dévolutif; enſorte qu'on eſt obligé de ſe ſoumettre au jugement rendu, juſqu'à ce que le Supérieur devant qui l'appel eſt porté, en ait décidé. (*Edit. de* 1695, *art.* 36.)

L'effet de l'appel d'une ſentence criminelle, peut être partie ſuſpenſif & partie dévolutif ſeulement; & cela arrive lorſque la ſentence ordonne pluſieurs choſes dont les unes ſont néceſſaires pour la correction du coupable & la ceſſation du ſcandale, & les autres pour l'expiation des fautes ſeulement. Qu'un Official, par exemple, ordonne à un Prêtre convaincu d'être concubinaire, de mettre hors ſa concubine dans vingt-quatre heures, de s'abſtenir des fonctions ſacerdotales, & de dire tous les jours les pſeaumes de la pénitence pendant un an; ſi ce Prêtre appelle de cette ſentence, il n'eſt pas moins obligé de chaſſer ſa concubine dans le tems marqué, & de s'abſtenir des fonctions ſacerdotales; parce qu'il eſt ſcandaleux qu'un Prêtre retienne chez lui une concubine, & qu'étant mal famé, il faſſe les fonctions de Prêtre avant que d'avoir donné des marques publiques de pénitence; & ainſi ſon appel n'aura point d'effet ſuſpenſif par rapport à ces deux parties de la ſentence, mais il l'aura par rapport à la troiſieme, dont il pourra ſuſpendre l'exécution juſqu'à la ſentence du Supérieur auquel il a appellé.

Les réglemens & jugemens rendus par les Evêques ou autres Prélats dans le cours de la viſite, ont leur exécution, quoiqu'il en ſoit appellé. (*Ibid.*)

L'appel eſt ſimple & ordinaire, ou comme d'abus & extraordinaire.

L'appel ſimple eſt celui qu'on interjette du Juge d'égliſe inférieur au Juge d'égliſe ſupérieur juſqu'au Pape. On appelle de l'Evêque ou de ſon Official diocéſain, à l'Official métropolitain, *qui licet minor Epiſcopo ordine*, *tamen eſt major in juriſdictione propter illum cujus vices gerit.* (*Canon. ult. diſt.* 93.) On n'appelle pas de l'Official diocéſain à ſon Evêque, parce qu'ils ſont cenſés remplir le même tribunal; mais on peut appeller des Archidiacres qui ont une juriſdiction propre à leur dignité, & tout-à-fait indépendante de celle de l'Evêque, à l'Evêque même. Que ſi la juriſdiction de l'Archidiacre n'eſt qu'une émanation de celle de l'Evêque, & qu'il ne l'exerce que comme ſon délégué, ou ſi telle eſt la coutume, l'appel ſe releve alors au Métropolitain. *Dicto cap. Romana*, §. *ab Archidiaconis*, *de appel. in*-6°. Du Métropolitain on va au Primat ou Patriarche, & du Primat au Pape. Quand un Juge ſupérieur immédiat eſt empêché pour cauſe d'interdiction ou autrement, on a recours à l'autre Juge immédiat, en faiſant bien conſtater la cauſe de l'empêchement. *C.* 1. *de ſuppl. negl.* Si le Juge *à quo* ne reconnoît point de Supérieur, parce qu'il eſt de nul dioceſe ou autrement, l'appel de ſes jugemens ſe releve au Pape. Lorſque le tems pour appeller ou pour relever l'appel s'eſt paſſé, le jugement dont eſt appel, doit être exécuté ſuivant le chapitre *conſuluit*, *c. directe*, *c. ſæpe*, §. *ſi forſitan*, *de appel.*

En France, la gradation de l'Ordinaire ou Métropolitain, de celui-ci au Primat, & du Primat au Pape, eſt rigoureuſement ſuivie; rien n'y eſt ſi défendu que les appellations au Pape, *omiſſo medio.* On n'a recours au Pape qu'après les tribunaux ſucceſſifs du royaume épuiſés, & pour les cauſes des exemts & privilégiés, dans leſquels cas le Pape eſt obligé de nommer des Commiſſaires ou Délegués *in partibus.*

L'on eſtime en ce royaume le Supérieur immédiat du premier Juge eccléſiaſtique, l'Official du Métro-

politain ou du Primat, & non le Métropolitain même, à moins qu'il ne s'agit d'un acte de juriſdiction voloutaire. Quand il y a des Officiaux furaina établis dans le reſſort d'un autre Parlement, l'eppel de leurs jugemens ne ſe releve ni devant l'Evêque, ni devant l'Official principal, mais devant le Juge ſupérieur de l'Evêque. Il y a des égliſes primaniales qui ont là-deſſus des uſages particuliers. On n'a point reçu en France le maxime du Concile de Trente, qui attribue au Pape le pouvoir d'évoquer les cauſes à lui, ou de les renvoyer par-devant les Métropolitains, non plus que la juriſdiction des Nonces. Les Métropolitains y ſont maintenus dans leura ancieua droits, d'être ſeuls Juges immédiats de l'appel des jugemena des Evêques, & de leurs grands Vicaires & Officieux. L'on eſt obligé de ſuivre induſpenſablement les dégrés de juriſdiction marqués ci-deſſus.

On peut eppeller en France de toutes ſortes de jugemens; mais uu y a admis certe regle, qu'après trois jugemens eccléſiaſtiques conformes, on ne peut plus appeller.

Les Juges d'égliſe ne peuvent prononcer ſur les appellations, que par bieu ou mal jugé; *l'appellation au néant, ou l'appellation & ce dont eſt appel*, ſont une forme de prononcer réſervée aux Cours ſouveraines.

L'Official Métropolitain ne peut ſans abus, aprés avoir réformé le jugement de l'Official diocéſain, uommer lui-même le Juge du renvoi, non ſuſpect, pour l'exécution; c'eſt à l'Evêque diocéſain à faire ce choix. Fevret, *liv.* 9, *ch.* 3, *n.* 8.

A l'égard des appellations interjettées des jugemens rendus par les premiers Supérieurs des monaſteres qoi ſont en congrégation, elles doivent être auſſi portées de dégré en dégré, juſqu'au Général de l'ordre; & de là eu Saint Siege qui doit nommer des Juges délégués ſur les lieux, pour prononcer ſur ces appellations.

Si par des breſa particuliers duement eutoriſés par des lettres patentes vérifiées dans les Parlemens, certains ordres ont le privilege que les appellations interjettées par les Religieux des jugemens tendus contre eux, ou des réglemens, ne pourront jamais être portées hors de l'ordre même, ſous prétexte de s'adreſſer au Pape, on doit les exécurer. Maia nonobſtant ce privilege, & quelques défenſes qu'il y ait dans les ſtatuts d'un ordre ou d'une congrégation de ſe pourvoir par devant les Supérieurs eccléſiaſtiques ou ſéculiers hors de l'ordre, ces défenſes ne peuvent empêcher les Religieux de s'adreſſer eux Archevêques & Evêques, dana les cas où ils doivent exercer leur juriſdiction ſur lea réguliers; eux Officiers du Roi en caa de tumulte, de ſédition & de grand ſcandale; ni de ſe pourvoir par appel comme d'abus eux Parlemens, eu cas de contravention aux ſaints canons obſervés dans le royaume, eux édits & déclarations de nos Rois, &. aux ſtatuts eutoriſés par des lettres patentes valablement enregiſtrées; parce que les Officiers du Roi doivent particulierement veillet à empêcher le trouble dans les monaſteres, & que les Parlemens ſont dépoſitaires de l'autorité royale, qui doit faire obſerver les canons & les regles de chaque congrégation. (*Loix eccleſ. part.* 1, *ch. des appellations ſimples*, *n.* 13 & 14. *Arrêt de réglement du* 8 *Mars* 1717, *rapporté au même endroit, art.* 34, *des lib.*) Il n'eſt pas permis d'intetjetter appel des jugemens qu'oo a exécutés en tout ou en partie, euſquels ou a acquieſcé formellement, ou dont on n'a pes appellé dana le tems, c'eſt à-dire dans les treute années, ou enfin quand l'appel eſt pér.. (*Art.* 5, *du tit.* 27 *de l'ordonnance de* 1667. *Loix eccleſ. loco cit. n* 9 & 10.)

L'appel comme d'abus & extraordiuaire, aioſi nummé, parce qu'il ſort de l'ordre hiérarchique, eſt celui qu'on intetjette du Juge d'égliſe au Juge ſéculiet. Il s'étend de même que l'appel ſimple à toute ſorte de jugemens eccléſiaſtiques, civils ou criminels, & il a été trouvé pour réprimer l'abus. C'eſt une voie extraordinaire de droit établie dans ce royaume pour la conſervation des libertés & des privileges de l'égliſe Gallicane, que nos Rois jurent à leur ſacre de garder & faire garder inviolablement. Cette voie eſt ouverte & permiſe à tous les ſujets du Roi ſans diſtinction, pour faire anéantir, ou ſeulement réformer par l'autorité du Roi, dont les Cours ſupérieures ſont dépoſitaires, tout ce que les Archevêques & Evêques, leurs Officieux & autres Eccléſiaſtiques, peuvent faire de contraire aux décrets & canons reçus dans le royaume, aux droits, franchiſes, libertés & privileges de l'égliſe Gallicane, concordats, édits & ordonnances du Roi, arrêts des Parlemens contre ce qui eſt non-ſeulement de droit commun, divin ou naturel, mais auſſi des prérogatives de ce royaume & de ſon égliſe. *Art.* 79, *des libertés de l'egliſe Gallicane.*

M. de Marca fixe l'époque de l'origine de l'appel comme d'abus, eu regne de Louis XII. & de François I. (de Marca, *de concord. lib.* 4. *c.* 19, *n.* 7.) Mais il étoit connu long-tems euparavent, ſinon en la même forme qu'aujourd'hui, du moins quant au fond & à ſes effets. On rapporte dans un ancien cartulaire de l'égliſe de Paris un acte d'appel du jugement d'un Evêque de Paris, relevé au Parlement ſous Philippe le Hardi. On y joint un réglement de ce Parlement, fait en 1290, & pluſieurs arrêts donnés ſur des eppels comme d'abus en 1336, 1338, 1372, &c. *Mémoires du Clergé*, *tome* 7, *page* 1543 *& ſuiv.*

La voie de l'appel comme d'abus eſt réciproque, c'eſt à-dire, qu'on peut s'en ſervir quand le Juge laic entreprend ſur les droits du Juge d'égliſe, tout comme on s'en ſert quand ce dernier entreptend ſur les droits & le juriſdiction du Juge laic.

L'appel, ſoit ſimple, ſoit comme d'abus ou extraordinaire, eſt permis & légitime quand il eſt juſte; & il eſt juſte, quand le Juge, par exemple, uſurpe une juriſdiction qui ne lui appartient pas; quand il viole dans ſes jugemeus les loix de l'Egliſe ou de l'Etat; quand il y a de l'oppreſſiou, & que celui qu'il condamne eſt grevé, ce qui peut arriver en trois manieres. La premiere, quand il eſt condamné, quoiqu'il ſoit innocent aux yeux de Dieu du crime qu'on lui impute. La ſeconde, quand étant coupable devant Dieu, il ne l'eſt pas devant le Juge qui le condamne, eu ce que ce Juge qui eſt obligé de juger *ſecundùm allegata & probata*, n'a pas de preuves ſuffiſantes pour le condamuer. La troiſieme, quand on le condamne à une peine exceſſive. Dans ces cas & autres ſemblables, l'appel urdinaire & l'extraordinaire ſont permis.

Les cauſes ou les moyens d'appel comme d'abus n'étant déterminés ſpécifiquement par aucune loi, on n'en peut fixer le nombre; & il ſuffit qu'on établiſſe des principes généraux dont on puiſſe faire une juſte epplication ſelon lea occurrences. Suivant ces principes, les cauſes ou les moyens d'appel comme d'abus ſont renfermés dans la déclaratuon de Henri IV. & dans l'article 79 de uos libertés. 1°. Attentats aux ſaints décrets & canons reçus en ce royaume. 2°. Attentats aux concordats, édits, otdonnances du Roi, etrêts des Parlemens. 3°. Attentats aux droits, franchiſes, libertés & privileges de l'égliſe Gallicaue. 4°. Entreptiſe de juriſdiction.

Juges de l'abus. L'appel comme d'abus, ſoit que l'abus ſoit commis par le Supérieur eccléſiaſtique ou le Juge laic, ſe releve devant les Juges du Roi; & à cauſe de l'importance de la matiere, ce ſont les Cours ſouveraines qui en connoiſſent à l'excluſion des Juges inférieurs. Le grand Conſeil & le Conſeil privé

privé ne ſont point compris dans cette excluſion; l'appel comme d'abus y peut être relevé, au Grand Conſeil par ceux qui y ont leur attribution, & au Conſeil privé quand l'appel comme d'abus eſt dépendant des cauſes qui y ſont retenues. C'eſt donc aux Parlemens & aux Conſeils ſupérieurs, à connoître privativement des appellations comme d'abus. A l'égard des Parlemens, ce ſont ceux dans le reſſort deſquels ſont ſituées les Officialités dont on appelle, qu'appartient la connoiſſance de ces appellations; & c'eſt en la Graod'Chambre de ces Cours qu'elles ſe jugeot, ſoit que les ſentences contre leſquelles on ſe pourvoit ayent été rendues à l'audience, ou en procès par écrit; ce qui eſt fondé ſur ce que ces ſortes d'appellatinos ſont tegardées comma appellations verbales. (*Mémoires du Clergé, tome 7, page 1561.*)

Les appels comme d'abus qui ſont incidens à des procès pendans aux Enquêtes, ſe portent auſſi en la Graod'Chambre, ſauf à les renvnyer aux Enquêtes ſi ces appels ne peuvent être jugés ſéparément; ainſi jugé par arrêt du Parlement de Paris, du 27 août 1722: ce qui n'a lieu toutefois qu'en matiere civile; ear en matiete criminelle, les appels comme d'abus ſe portent en la Tournelle criminelle, & même eo la chambre des Vacations qui repréſente la Tournelle, laquelle peut bien recevoir ces appellations, rendre des arrêts proviſoires & dnnnes des défenſes, mais ne peut les juger définitivement, ſuivant la déclaration du Roi du 4 ſeptembre 1675. (*Mém. du Clergé, tome 7, page 1562.*)

Quand les Parlemens jugent les appels comme d'abus, ils ne décident point les matierer eccléſiaſtiques; ils n'examiuent que le fait, ſi l'eccléſiaſtiqne a uſurpé, s'il a vexé les ſujets du Roi, s'il a violé nos libertés & les canons; & s'ils reconnoiſſent l'abus, ils ſe contentent de prononcer que l'eccléſiaſtique a abuſé, qu'il a été mal & abnſivement jugé par la ſentence ou acte dont l'appel a été interjetté; & renvoyent le fondr au tribunal eccléſiaſtique, conformément à l'eſprit des articles 6 & 37 de l'édit de 1695. Si au contraire ils reconnoiſſent que l'appellation comme d'abur eſt mal fnndée, ſans prononcer par l'appellatinn au néant, ils diſent ſimplement qu'*il n'y a abus*, & cnndamnent l'appellant aux dépens & à l'amende qui eſt de ſniaante-quinze livres envers le Roi, ſuivant l'article 37 de l'édit de 1695.

L'appel cnmme d'abus n'a lieu en fait de cenſure de livres qui regardent la doctrioe. Ainſi jugé cootre les Religieux mendians de la ville d'Angers, à la pourſuite des Agens du Clergé en 1656. (*Mémoires du Clergé, tome 8, page 1522-1523.*) Les obreptions & ſubreprions ne ſont point des moyens d'abus, mais der oullités.

Forme & qualités de l'appel comme d'abus, & de l'abus même.

Il y a deux manieres de relever les appels comme d'abus, 1°. par arrêts; 2°. par des lettres qui s'nbriennent en Cbancellerie.

Dans le premier cas, il faut pour obtenir l'arrêt qui reçoit l'appel, & permet d'intimer, préſenter une requête, & y joindre la ſentence contre laquelle on veut ſe pnurvoir, & que le tout ſoit communiqué au Procureur-Général.

Dans le ſecond cas, il faut one conſultation de trois Avocats, qui trouvent l'Appellant bien fondé. Cette conſultation doit être attachée aux lettres de relief d'appel comme d'abus qu'on peut prendre en petite Chancellerie, ſuivant l'arrêt d'enregiſtrement de l'édit de 1610. Mais pour prendre des lettres d'anticipation ſur un appel comme d'abur, il n'eſt point néceſſaire de les libeller oi de conſultations d'Avocats.

Quand on objecte dans le cours d'une plaidoirie un acte ſuſceptible de l'appel comme d'abus, il eſt d'uſage d'interjetter cet appel incidemment ſur le barreau; & en ce cas, la formalité du ſceau & des conſultations ne peut être obſervée.

L'appellant comme d'abus ne peut ſe déſiſter de ſon appel après qu'il a été mis au tôle, ni convenir d'eapedient, ni tranſiger avec l'intimé ſans l'avir & le conſentement dn Rni. La raiſnn eſt que l'appel comme d'abus a toujours le Procureur-Général pour partie principale, parce que l'intérêt public qui regarde ou le Roi, ou l'Egliſe, ou l'Etat, eſt léſé par l'abus, & que l'intérêt public réſide principalement en ſa perſonne; c'eſt de-là auſſi qoe vient la maxime que rien ne peut couvrir l'abus, parce que rien ne peut déroger à l'autorité du Roi, à l'intérêt de l'Egliſe & de l'Etat.

Les appellations comme d'abur ne ſont donc ſujettes ni à déſertinn ni à peremption, ni à aucune fin de non-recevnir. L'abus une fois formé eſt impreſcriptible; plus il vieillit, plus il eſt abur. *Abuſus enim perpetuò & continuò gravat, ideoque ab eo in perpetuum appellatur.* Fevret, *liv. 1, ch. 2, n. 13.* Les effets même de l'abus ſnnt tels, qne le titre d'un Bénéficier qui en eſt infecté, perd toute couleur.

M. Piales, ſur le fondement d'un nouvel arrêt du grand Conſeil, qu'il rapporte en ſon traité des commender, *tome 1, part. 1, ch. 16.* fait à ce ſujet une diſtinction qu'on ne manque pas de faire en jugeant dans les tribunaux. On avance, dit cet auteur, comme une maniere conſtante, que l'abus ne ſe couvre jamais. De cette maxime, on conclut qu'nne proviſion abuſive ne peut jamais avoir l'avantage d'un titre coloré, ni devenir irrévocable par la vertu de la preſcription, par le décret *de pacificis poſſeſſoribus.* Cette conſéquence, ajoute-t-il, eſt aſſurément bien tirée, mais elle n'a lieu que dans les ſeuls cas où il s'agit d'un abus caractériſé, d'un abus eſſentiel, d'un abus qui intéreſſe le gouvernement, ſoit politique, ſoit eccléſiaſtique, d'un abus en un mot qui trouble l'ordre public; autrement la plûpart des proviſions défectueuſes ſeroient incolorées; parce qu'il n'y a preſque point de défaut dans une proviſion de bénéfice & dans tout autre titre, qui ne ſoit une infraction de quelque loi; or toute infraction d'une loi peut être qualifiée d'abus, & l'eſt en effet, en prenant le mot d'abus dans ſa ſignificatino la plus générale & la plus étendue: ainſi le défaut d'inſinuation & autres ſemblables ſont des abus; mais des abus qui n'intéreſſent que les particuliers, & qui par cette raiſon ne dnnnent par lieu à l'appel comma d'abus, ou dont la qualité eſt telle que les parties peuvent les préſcrire, & en tranſiger ſans le miniſtere des gens du Rni.

Quand l'abus eſt de la premiere qualité, c'eſt-à-dire, qu'il intéreſſe le public, la partie même qui auroit procédé volnntairement en juſtice eccléſiaſtique, pourroit après trois ſentences coofortes, en appeller. *Pactis privatorum jus publicum non derogatur.* Chopin, *de ſacr. polit. lib. 2, tit. 1, n. 5.* Cette partie pourtnit même appellet, quoiqu'il y eût dans le reſcrit délégatoire der Juges *in partibus*, la clauſe *appellatione ſummotâ*, ou *ſublato omnis appellationis obſtaculo.* Fevret, *liv. 1, ch. 2, n. 4.*

L'appel comme d'abus a lieu dans tous les Parlemens du royaume, même dans celui de Flandres, ſuivant la déclaratinn du Roi du 18 janvier 1719. Il a auſſi lieu dans la province d'Artois & dans la Franche-Comté. C'eſt une voie ouverte à tnut le mnnde, à l'étranger comme au naturel françois, à moins qu'il ne s'agit d'un cas où l'appel comme d'abus antoit pour fondement un privilege particulier aux françois. (*Mémoires du Clergé, tome 7, pag. 1555-1556.*)

On peut appeller comme d'abus, non-ſeulement des ſentences & ordoooances rendues par les Juges

d'égliſe, ainſi que des décrets pſt eux décernés en matiere contentieuſe, civile ou criminelle; mais on le peut auſſi à l'égard de tous les actes de juriſdiction volontaire, que les Evêques exercent par eux-mêmes, ou par leurs grands Vicaires, comme des proviſions données par un Evêque pour prendre poſſeſſion d'un bénéfice, &c.

Il en eſt de même de tous les actes qui dépendent de la juriſdiction des Curés, comme d'une célébration de mariage & autres actes de cette nature.

On peut auſſi appellec comme d'abus des concluſions capitulaires d'un chapitre, & même d'une communauté réguliere, ainſi que des mandemens, diſpenſes ou obédiences qui ſeroient donnés par des Supérieurs de congrégations ou de monaſteres particuliers, ſi ces concluſions, ordonnances ou mandemens étoient abuſifs, & renfermoient quelque contravention aux ſaints décrets, aux libertés de l'égliſe Gallicane, aux loix du royaume, ou enfin aux ſtatuts deſdites communautés duement autoriſés & homologués. (*Art. 34 des libertés.*)

Les Procureurs généraux des Parlemens appellent auſſi comme d'abus des bulles & reſcrits de la Cour de Rome qui donnent atteinte à l'autorité du Roi; mais alors par reſpect pour le Pape, on n'interjette point appel comme d'abus directement des bulles, brefs, & autres expéditions qui paroiſſent ſous ſon nom; mais ſeulement de l'obtention, publication, fulmination ou exécution. (*Obſervations de* Dupuy *ſur les loix eccleſiaſtiques.*)

Intimation des Evêques & de leurs Officiers ſur les appels comme d'abus.

Les Juges d'égliſe & les Cours ſéculieres ne s'accordent pas ſur ce point. Selon les Juges d'égliſe, les Evêques ne peuvent être intimés ſur les appels comme d'abus des ſentences de leurs Officiaux, ſurtout dans celles qui ont été rendues ſur les pourſuites des parties civiles qui en ſoutiennent le bien jugé; & ils ſont diſpenſés de répondre ſur l'intimation. Suivant les Cours ſéculieres, les Evêques doivent être intimés ſur les appels comme d'abus des ſentences de leurs Officiaux, lorſque le Promoteur y eſt ſeul partie, & qu'il n'y a point de partie civile qui en ſoutienne le bien jugé; mais lorſqu'il y a des parties civiles qui ont tendu plainte, & à la requête deſquelles la procédure a été faite, ou qui ont requis des ordonnances de l'Evêque, en ce cas l'Evêque ne peut être intimé. (*Juriſprud. can.* au mot *Appel, ſect.* 2, *n.* 19.)

Quant à l'Official qui a commis lui-même l'abus, on le condamne ordinairement aux dommages intérêts. (Fromental, au mot *Abus. Mémoires du Clergé, tome* 7, *page* 1584 *& ſuiv.*)

Pour ce qui eſt du Promoteur, Fevret donne pour une maxime conſtante que le Promoteur peut être pris à partie en cas d'appel comme d'abus du jugement du Juge eccléſiaſtique, lorſqu'il n'y a point de partie civile; mais qu'il n'eſt jamais à ce ſujet condamné aux dépens, ſi ce n'eſt en cas de calomnie manifeſte. Ce ſentiment eſt conforme à l'édit d'octobre 1625. Le Clergé aſſemblé en 1635, dans l'article 20 de ſes remontrances, fit ſes plaintes de ce que les Juges contrevenoient à cette ordonnance, & au contrat de Fontenai-le-Comte. La réponſe fut favorable. Les déclarations de 1657, art. 17, & de 1666, art. 18, contiennent un ſemblable réglement. (*Mémoires du Clergé, tome* 7, *page* 1585 *& ſuiv.*)

Appel comme d'abus, ſuſpenſif ou dévolutif.

C'eſt une maxime générale conforme aux principes du droit canon & à l'uſage du royaume, que les appels comme d'abus n'ont aucun effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif, en cas de correction & de diſcipline. Il y a des diſpoſitions formelles de cette maxime dans l'article 5 de l'ordonnance de 1539; dans celle d'Orléans, article 21; dans celle de 1571, art. 5; dans celle de Blois, article 59; dans celle de Melun, article 1; dans les articles 10, 11, 18, 29, 30, 35, 36 de l'édit de 1695, &c. La diſpoſition de ces ordonnances eſt conforme aux ſaints décrets. Alexandre III. veut qu'on paſſe outre à la correction, nonobſtant l'appel. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 20, l'ordonne auſſi dans les choſes où il s'agira de viſite & de correction. (*Mémoires du Clergé, tome* 7, *page* 1580 & 138.) Le droit canon met néanmoins deux exceptions à cette maxime, dont la premiere, qui n'a point été prévue par les ordonnances, eſt quand le Supérieur excede ce qu'il peut ordonner pour la correction; la ſeconde, quand les griefs des appellans ne ſont point réparables en définitive. L'une eſt marquée par le quatrieme Concile de Latran, C. *irrefragabili, de offic. jud.* & l'autre par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *de ref. c.* 20. On les admet toutes deux dans l'uſage. Les ordonnances ſur la décence des habits eccléſiaſtiques regardant la correction & la diſcipline, elles doivent être compriſes entre celles à l'égard deſquelles l'appel comme d'abus n'a pas d'effet ſuſpenſif. Auſſi l'ordonnance de 1606, article 6, les y comprend expreſſément. (*Mémoires du Clergé, tome* 7, *page* 1581-1582.)

L'édit d'avril 1695 paroît avoir étendu ou mieux expliqué que les ordonnances précédentes, le pouvoir des Evêques & de leurs Officiaux, de paſſer outre nonobſtant l'appel comme d'abus.

L'article 36 étend ce pouvoir aux ordonnances & jugemens par eux rendus pour la réparation du ſervice divin, réparation des égliſes, achats d'ornemens, ſubſiſtance des Curés & Deſſervans, clôture des monaſteres, correction des mœurs; ainſi qu'aux réglemens faits & ordonnances rendues par leſdits Prélats dans le cours de leur viſite. (*Mémoires du Clergé, tome* 7, *page* 1541.)

L'article 11 l'étend aux ordonnances rendues ſur les approbations des Confeſſeurs. *Ibid. page* 1537 & 1579.

L'article 18, aux ordonnances ſur l'adminiſtration des biens des monaſteres & ſur l'obſervation de la diſcipline réguliere. *Ibid. page* 1537, 1538, 1539, 1579, 1580.

L'article 29, aux réglemens pour la conduite ſpirituelle & le ſervice divin des hôpitaux. *Ibid. p.* 1540.

Mais il faut obſerver deux choſes. La premiere, que ſi on déſignoit ſous le titre de correction de mœurs, ou de diſcipline eccléſiaſtique, ou de viſite, ce qui évidemment n'en ſeroit pas, ou ce qui contiendroit un attentat manifeſte contre la police du royaume, ou le bien de l'Etat; alors le Parlement, ſur les concluſions du Procureur général, & en grande connoiſſance de cauſe, pourroit faire défenſes & empêcher le cours de ces attentats. La ſeconde, que lorſque l'appel comme d'abus eſt interjetté par le Procureur général, il eſt toujours ſuſpenſif, même en matiere de correction, de diſcipline eccléſiaſtique, de viſites épiſcopales, &c. C'eſt un uſage conſtant des Parlemens, fondé ſur ces deux conſidérations; 1°. que l'article 5 de l'ordonnance de 1539 dit que les appellations comme d'abus interjettées par les Prêtres & autres perſonnes eccléſiaſtiques en matiere de diſcipline & de correction, & autres peines perſonnelles & non dépendantes de réalité, n'auront aucun effet ſuſpenſif; ce qui ne peut regarder les appels interjettés par les Procureurs généraux. 2°. Que le Roi n'accorde jamais la proviſion contre lui-même; ainſi que M. Joli de Fleury, Avocat général, l'établit ſolidement à l'occaſion d'un arrêt du 4 juin 1704, rapporté dans le Journal des Audiences, *tom.* 6, *liv.* 7, *page* 49. M. Durand de Maillane, *diction-*

naire de droit canonique & de pratique bénéficiale, tome 1, *page* 42.

APREA, (Jérôme) né à Palerme en Sicile, d'une famille praticienne, paſſa pour un nouvel Horace, par la beauté de ſes poéſies latines, qui ſont entr'autres: 1. *de temporum caligine lib.* 3. 2. *De veſte nuptiali lib.* 3. 3. *De cæleſti lumine lib.* 2. 4. *De tempore lib.* 1. 5. *De æternitate lib.* 1. 6. *De ancillâ altiſſimâ.* 7. *De virgine deiparâ.* Franc. Baronius de Maeſt, Panorm. *lib.* 3, *cap.* 3, *page* 115. Mongitore, *bibliotheca ſic. pag.* 273. Ce bibliographe ne dit pas en quel tems vivoit Aprea.

APROSIO, (Angélique) Religieux de l'ordre des Auguſtins, né à Vintimille en Italie, dans l'État de Gênes, le 29 Octobre 1607; entra jeune dans ſon ordre, & mérita bien-tôt par ſes talens la place de Vicaire général de la congrégation de la B. Vierge Marie de conſolation, à Gênes. Après avoir parcouru diverſes contrées d'Italie, il ſe fixa à Veniſe, où il enſeigna les lettres humaines dans le monaſtère de ſaint Etienne. Il vivoit encore en 1680. On a de lui: 1. *bibliotheca aproſiana;* à Bologne, 1675, *in*-12. C'eſt le catalogue de la bibliotheque des Auguſtins de Viotimille, qu'il avoit formée lui-même. 2. *Bibliotheca apocryphorum.* 3. *Prælectiones in prophetam Jonam;* à Gênes, 1649 & 1650. 4. Les ſermons d'Auguſtin Oſorio, qu'il tradeiſit d'eſpagnol en italien, & qu'il fit imprimer à Veniſe en 1647, ſous le nom d'*Olderi Sciopii*, &c. Aproſio étoit de l'Académie de Veniſe. Voyez *le glorie degli incogniti*, de cette Académie. Elſius, *encom. Auguſt. page* 58. Oldoin, *Athen. Liguſt. page* 27.

AQUATIQUES, hérétiques qui croyoient que l'eau étoit un principe coéternel à Dieu. Stockman, *Lexic.*

AQUA-VETERI, (Jean d') Religieux de l'ordre des Carmes à Malines, étoit natif d'Oudewater dans le territoire d'Utrecht. Il poſſédoit bien la ſcience des divines Ecritures, & mourut en 1507, âgé de 74 ans. On a de lui: 1. *faſciculus temporum ſui ordinis, libb.* 3. Il prétend dans le premier qu'Elie & les Prophetes ont été les fondateurs de ſon ordre. Dans le ſecond, il fait le dénombrement des Saints du même ordre; & dans le troiſieme, il place les Généraux ſelon la ſuite des temps qu'ils ont gouverné. 2. *Manuale.* 3. *Dialogus inter Carmelitam & Cartuſianum.* 4. *Epiſtola familiares.* 5. *De puritate conceptionis B. V. Mariæ.* 6. *Sermonum de tempore & Sanctis libb* 2. 7. *Quadrageſimale.* 8. *Propugnaculam Carmelitarum*, à Veniſe, *in*-4°. 9. *Collationes feriales.* 10. *Contra Wigandum, pro Thuithemio lib.* 1. Sweert, *Athen. Belg. p.* 388.

AQUILA, (Antoine d') on a de lui: *nova inſtitutiones linguæ hebraicæ*, à Rome, 1650, *in*-8°. Imbon. *bibl. lat. heb. p* 313.

AQUILA, (Bernardin d') Religieux de l'ordre des FF. mineurs, de la ville de Foſſa, ou ſelon d'autres, d'Aquila même, Capitale de l'Abbruzze ultérieure, au royaume de Naples; ſe rendit très ſavant dans l'Ecriture ſainte & dans l'un & l'autre droit. Ce furent ces connoiſſances qui le firent appeller à la Cour de Rome, pour y faire l'office de Procureur de ſon ordre; mais l'éclat de ſes vertus l'emporta encore ſur celui de ſa ſcience. Pierre Rodolphe nous le repréſente comme un homme éminent en ſainteté, & doué du don des miracles. Il mourut en 1503, âgé de 83 ans, dans le couvent de ſaint Julien près de la ville d'Aquila, d'où ſes reliques furent transferées en 1515 dans le couvent de ſaint Ange, entre Foſſa & Octa: on les plaça ſous le maître autel, & les peuples les honorent encore aujourd'hui avec beaucoup de dévotion. Nous avons de ce ſaint & ſavant Religieux: 1. *hiſtoria brevis de cœnobiis & illuſtribus viris provinciæ S. Bernardini.* 2. *Quodlibetum ſcholaſticum.* 3. *Quadrageſimale.* 4. *Peregrinus*, où il traite de ce que Jeſus Chriſt fit & dit, lorſqu'il apparut aux diſciples d'Emmaus ſous la forme d'un voyageur. 5. *Funerale*, à Veniſe, 1572. 6. *Centaria in memoriam paſſionis Chriſti.* 7. *Sermonum aliquot libri inchoati*, dont on a extrait: 8. *Tractatus de audere volentium doctrinâ*, qui ſe trouve parmi les *tractatus juris, tom.* 9, Veniſe, 1584. 9. *Vita S. Bernardini Senenſis.* 10. *Vita B. Philippi Aquilani.* 11. Les avis pour la vie ſpirituelle, en italien, Veniſe, 1572. Pierre Rodolphe, *lib.* 3, *hiſtoria religionis ſeraphicæ.* Wadingue, *de ſcrip. ord. Minor. p.* 54. Poſſevin, *in app. ſacro.* Le P. Jean de S. Antoine, *biblioth. univ. Franciſ. tom.* 1, *p.* 204-205.

AQUILA, (Pierre d') ſurnommé *le petit Scot & le Docteur ſuffiſant*, Religieux de l'ordre des FF. mineurs de la province de S. Bernardin; fut Chapelain de Jeanne, Reine de Sicile, Inquiſiteur de la foi à Florence, & enfin Evêque de Sant-Angelo. Il a fleuri depuis l'an 1320 juſqu'à l'an 1352. On a de lui un commentaire peu étendu mais ſavant ſur les quatre livres du Maître des ſentences, imprimé à Spire, en 1480, & à Veniſe, en 1584, *in*-4°. & à Paris, en 1585, *in*-8°. & encore à Veniſe, en 1600, *in*-4°. Poſſevin, ſuivi par Wadingue s'eſt trompé, en faiſant trois ouvrages de ce commentaire; ſavoir, *quæſtiones in IV. libros ſententiarum: compendium ſuper Magiſtrum ſententiarum*, & un autre livre intitulé *Scotellus.* Le P. Jean de S. Antoine, *biblioth. univ. Franciſ. tom.* 2, *p.* 432.

ARA, hérétique qui prétendoit que Jéſus-Chriſt même n'avoit point été exempt du péché originel. Euſebe, *hiſt. lib.* 6, *cap.* 37.

ARBOREUS, (Jean) ſavant Docteur de Sorbonne, natif de Laon, vivoit vers l'an 1550. Il mourut le premier de juillet, nous ne ſavons de quelle année, après avoir fondé une meſſe à perpétuité qui ſe dit ſolemnellement en Sorbonne ce jour-là. Nous avons de ce Docteur 1. *Theoſophia lib.* 19, ſelon l'ordre alphabétique, dédiés au Cardinal Louis de Bourbon, & publiés à Paris, en 1540, *in-fol.* ouvrage excellent, dit M. Dupin, où l'on trouve un travail immenſe & un choix judicieux des matieres. On y explique d'un ſtyle clair & ſoigné les endroits les plus difficiles de l'ancien & du nouveau Teſtament, on y diſcute les diverſes opinions des ſaints Docteurs ſur ces endroits, & l'on y refute ſolidement les hérétiques. 2. *Commentaria in eccleſiaſten & canticum canticorum*, à Paris, chez Colin, 1531 & 1537, *in-fol.* 3. *In proverbia*, ibid. 1549, *in-fol.* 4. *In Epiſtolas D. Pauli*, ibid. 1553, *in-fol.* 5. *Adhortatio ad pœnitentiam, methodus confeſſionis*, & quelques autres ouvrages de piété. 6. *Commentaria in IV. Evangeliſtas, in quibus doctorum ſententia diſcutiuntur, & perniciosa quorumdam interpretum aſſertiones revincuntur*, ibid 1529 & 1551, *in-fol.* Cet auteur s'attache au ſens littéral de l'Ecriture dans ſes commentaires, & traite, par occaſion, beaucoup de queſtions de théologie & de controverſe. Quoique ſes ouvrages méritent d'être lus, on ne les connoît preſque plus aujourd'hui. Geſner lui attribue encore *comment. in quinque voces Porphyrii, in Ariſtotelis Categorias, & lib. de interpretatione, in*-8°. Sixte de Sienne, *bibl. ſanct. lib.* 4, *p.* 257. *Magna biblioth. eccleſ. p.* 531-532.

ARCHANGE DE VALOGNE, Capucin de la province de Normandie, Profeſſeur en théologie, & zélé prédicateur dans le dix-ſeptieme ſiecle. Le déſir de gagner des ames à Dieu le fit partir pour l'Angleterre, où il exerça les fonctions de Miſſionnaire apoſtolique dans l'Iſle de Jerſey. On a de lui un ouvrage françois, très-utile à tous les Miſſionnaires, ſous le titre de, *le Directeur fidele*, ou

inſtruction ſur les exercices concernant la foi. Cet ouvrage où tout ſe réduit à la controverſe dans laquelle l'auteur étoit fort verſé, parut à Rouen en 1645, en ſix tomes *in*-8°. Wadingue, *de ſcrip. ord. Minor.* Denys de Gênes, *biblioth. ſcrip. Capuc.*

ARCHICHAPELAIN, ou *grand Chopelain*, *ſouverain Chapelain*, & quelquefois ſimplement *Chopelain* & *Garde* ou *Primicier du Palais.* C'étoit ſous la ſeconde race des Rois de France, celui qui avoit la conduite de la chapelle du palais. Son autorité étoit fort grande ſur tout ce qui pouvoit concerner les affaires eccléſiaſtiques. Il étoit dans le Conſeil comme le médiateur entre le Roi & les Evêques. Souvent il décidoit les conteſtations & ne rapportoit au Roi que les plus conſidérables. Cette fonction fut d'abord exercée par des Abbés & enſuite par des Evêques. *L'Archichapelain* étoit aſſez ſouvent Chancelier, on comme l'on diſoit alors, *Notaire du Roi.* Sous la troiſieme race il n'eſt plus fait mention *d'Archichapelain*, mais de Chapelain, de Confeſſeur, d'Aumônier, & enfin de grand Aumônier. Thomaſſin, *diſciplin. eccleſ. part.* 3, *liv.* 1, *ch.* 54, *& part.* 4, *liv.* 1, *ch.* 78.

ARCHISYNAGOGES, *Archiſynagogi.* On appelloit autrefois de ce nom certains eccléſiaſtiques employés auprès du Patriarche de Jeruſalem. C'étoient comme ſes Aſſeſſeurs & ſes Conſeillers. Dans le code Théodoſien au tit. de *Jud. Cælic. Samar. lib.* 16, il eſt ſouvent fait mention de ceux qu'on appelloit anciennement *Hieri*, *Archiſynagogi*, *Patres Synagogorum*, *Presbyteri*, *Apoſtoli*, *Primates*; encore qu'il y eût, dit Bouchel, quelque peu de différence entr'eux. *Biblioth. eccl. tom.* 5, *p.* 112, *in fin.*

ARDENNES, *Ardena*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée à une petite lieue de Caën en Normandie, au diocèſe de Bayeux. Elle fut fondée en 1122 par Aynlphe Dufour & Aſſeline ſa femme. L'égliſe qu'ils firent bâtir, fut conſacrée en l'honneur de la Vierge par Richard III. de nom, Evêque de Bayeux, l'an 1138. Ce ne fut d'abord qu'un prieuré ſous la conduite de Gilbert, Chanoine régulier de Prémontré. Valtete, fils d'Aynlphe, le fit ériger enſuite en abbaye, & y fit nommer, ſuivant la chronique d'Ardenne, ſon frere Guarin pour premier Abbé, lequel acheva, dit-on, le monaſtere & y mourut le 8 juin 1180. Cette abbaye fut augmentée dans ſes bâtimens & dans ſes biens par l'Abbé Robert II. vers le milieu du quinzieme ſiecle. C'eſt aujourd'hui un lieu fort agréable, élevé ſur une petite colline avec des vues charmantes. Les bâtimens ſont ſolides, commodes & ſpacieux. Tout porte à la piété & à la dévotion, non-ſeulement dans l'égliſe, mais encore dans la maiſon des Religieux. On y voit encore à préſent fleurir la diſcipline monaſtique avec l'eſprit de charité. Cette maiſon a eu entre ſes Abbés, Marguarin de la Bigne, de qui nous avons une édition du grand recueil intitulé : *la bibliotheque des Peres*, que l'on a bien augmenté & perfectionné depuis lui. Moréri, *édit. de* 1759. La Martiniere, *diction. geogr. Gallia chriſt. tom.* 11, *pag.* 459.

ARDOREL, *Ardorellum*, abbaye de l'ordre de Citeaux, dans le haut Languedoc, au diocèſe de Caſtres. Elle fut fondée en 1124 par Cecile, Vicomteſſe de Beziers, le Vicomte Bernard Athon, & Roger leur fils. Ce fut entre les mains de ces Seigneurs, & dans celles de Bertrand, Evêque d'Alby, que Pierre, fils de Raymond, Guillaume Raymond, ſurnommé le Bonhomme, & Guillabert, remirent tout ce qui étoit néceſſaire pour l'entretien des Moines qui s'établirent dans la forêt d'Ardotel. Ces Moines ſuivirent d'abord la regle de S. Benoît, & ce ne fut que quelques années après qu'ils embraſſerent celle de Citeaux. Dans la ſuite l'abbaye d'Ardotel ayant été ruinée par les hérétiques, & une partie des Religieux avec leur Abbé maſſacrés & jettés dans un puits, ceux qui purent échapper au glaive ſe retirerent à leur grange appellée la Rode, où ils ſe bâtirent une maiſon connue aujourd'hui ſous le nom d'abbaye de la Rode au diocèſe de Lavaur; néanmoins l'Abbé & les Religieux reconnoiſſent toujours l'Evêque de Caſtres pour les aſſemblées & ſynodes du Clergé. Cette abbaye a plus l'air d'un château que d'une maiſon religieuſe; elle a quatre pavillons en pointe & un cloître au milieu. Moréri, *édit. de* 1759. *Gallia chriſt. tom.* 1, *col.* 79, *nov. édit.*

AREMBERGH, (Charles d') Capucin, natif de Bruxelles dans les Pays-bas-Autrichiens, s'appelloit dans le monde Antoine, Comte de Senaghen, & étoit fils du Prince d'Arembergh & Duc d'Areſcot. Ayant mépriſé tous les avantages qu'il trouvoit dans le ſein de ſon illuſtre famille pour embraſſer l'ordre des Capucins, il s'y rendit excellent prédicateur & habile profeſſeur de l'écriture & de la théologie. Comme il joignoit à la ſcience & à la vertu, beaucoup de prudence & de dextérité dans le maniement des affaires les plus épineuſes, il fut eſtimé & conſideré des principaux Rois & Princes de l'Europe; mais loin de profiter de ces faveurs pour aſpirer aux premieres dignités de l'Egliſe, il refuſa conſtamment celles qu'on lui offrit ſouvent. Il fut pluſieurs fois Provincial de ſa province de Flandres, & mourut à Anvers le 26 Août 1669, âgé de 69 ans. On a de lui : 1. *clypeus ſeraphicus*, *ſive ſcutum veritatis in defenſionem annalium fratrum minorum Capucinorum*, à Cologne, 1643. 2. *Flores ſeraphici*, *ſive Icones*, *in quibus continentur vitæ & geſta virorum illuſtrium Capucinorum*, *qui ab anno* 1525, *uſque ad annum* 1612, *in eodem ordine miraculis*, *ac vitæ ſanctimoniâ floruerunt*; à Cologne & à Anvers, 1640, & à Milan, 1648, deux vol. *in-fol.* Wadingue & Denys de Gênes. Le P. Jean de S. Antoine, *biblioth. univ. Franciſ. tom.* 1, *p.* 250.

ARESI, (Paul) Théatin, & depuis Evêque de Tortone en Italie, dans le Milanais; étoit d'une noble famille de Milan. Après avoir poſſedé les premiers emplois de ſon inſtitut, il mérita de monter ſur le trône épiſcopal de Tortone, en 1620, ſous le Pape Paul V. Fameux prédicateur, habile théologien, & Prélat zelé; il eut un ſoin très particulier de ſon troupeau, juſqu'à l'an 1644 qu'il ſe démit de ſon Evêché, entre les mains du Pape Urbain VIII. Il mourut l'année ſuivante 1645. Il ſe fit gloire pendant ſa vie d'être le Mecene des ſavans; & comme il l'étoit beaucoup lui-même, il enrichit le public des ouvrages ſuivans : 1. *una orazione in lode di S. Carlo Borromeo*, *Arcivescovo di Milano*, *recitata da lui* (Aresi) *nella domo di Milano*, le 4 nov. 1610, *con l'occaſione della feſta del ſantto*, *e della nuova della ſua Canonizzatione*, &c. à Vicence, 1611, *in*-4°. 2. *Arte di predicar bene*, Veniſe, 1611, *in*-4°. 3. *Lezzioni*, *ſermoni e orazioni diverſe.* Ce ſont des diſcours ſacrés ſur les Evangiles avec des emblêmes. 4. *De vero ſacri cantici Salomonis tum hiſtorico tum ſpirituali ſenſu nova quædam velitationes*, Milan, 1650, *in*-4°. 5. *Velitationes in Apocalypſim*, ibid. 1647, *in-fol.* 6. *Diſputatio de tranſmutatione oquæ vino mixtæ in S. miſſæ ſacrificio*, à Tortone en 1622, & à Anvers en 1628, *in*-8°. 7. *De mundi tribulatione*, *ejuſque remediis*, *naturâ*, *cauſis & affectibus*, *è S. ſcripturâ*, *Patrum teſtimoniis & exemplis illuſtrati*, à Anvers 1655, & à Cologne, 1663, *in*-4°. 8. *Doctiſſimi diſcurſus predicabiles*, *res geſtas*, *ac vitas Sanctorum exhibentes*, traduits de l'italien en latin par Pierre Venmet, à Anvers, en

en 1647, & à Cologne, en 1665, *in-4°*. 9. *Sacrorum phrenoſchematum de auguſtiſſimâ cœli Reginâ, ajuſque ſacro Gyneceo, virtutum radiis illuſtriſſimo, liber, in cujus diſſertationibus facundis, ingenioſi facundique conceptus, gratioſique eruditionis omnigenæ partus, recreandis mentis oculis idonei repreſentantur*, traduit en latin par Jean Cajetan Nemmich, Théatin, & imprimé à Francfort ſur le Mein, en 1701, *in-fol.* Il avoit paru en italien, en 1629, à Tortoſe, ſous ce titre : *delle ſacre impreſe*. 10. *Sacrorum phrenoſchematum liber de SS. Papis, Epiſcopis, religionum Fundatoribus, aliiſque SS. Confeſſoribus; diſſertationes, omnigenâ eruditione, necnon profundis acuſiſimiſque conceptibus, officio concionatorum maximè proficuis, fodiliſque doctrinis refertas complectens*, traduit en latin par le même Théatin, & publié à Francfurt, en 702, *in-fol.* Laurenzo Craſſo, *elog. degli huom. letter. part.* 2. Ciaconius, *in vit. Cardinal. tom.* 3, *p.* 1049. Eggs, *purpur. doct. lib.* 5, *cap.* 21. *Magna biblioth. eccleſ. p.* 544.

ARETIN, (François) Religieux de l'étroite obſervance des FF. mineurs, Théologien & Confeſſeur du grand Duc de Toſcane dans le ſeizieme ſiecle. On a de lui : 1. *expoſitio in regulam ff. Minorum*, à Florence, 1594. 2. *Interpretatio commentariorum Chriſoſtomi in evangelium ſancti Joannis*, à Patis, 1545, *in-8°*. 3. *Comment. in lib. mag. Antonii Sirecti, de formalitatibus Scoti*, à Veniſe, 1606, *in-4°*. On explique dans cet ouvrage un grand nombre de difficultés agitées entre les Scotiſtes. Wadingue. Mothof. *Polyhiſt. philoſoph. lib.* 1, *cap.* 14, §. 10. Le Pere Jean de ſaint Antoine, *biblioth. univ. Franciſ. tom.* 1, *page* 361.

ARETIUS, (Benoît) ſameux Profeſſeur des ſaintes lettres, à Berne en Suiſſe ſa patrie, où il mourut le 22 avril de l'an 1574; a laiſſé : 1. *commentarii breves ac dilucidi in Pentateuchum*, à Berne, chez Jean le Preux en 1602, *in-8°*. 2. *S. Theologiæ problemata, hoc eſt, loci communes Chriſtianæ religionis, methodicè explicati*, à Berne, 1617, chez Iſaie le Preux, *in-fol.* C'eſt la deroiere édition plus correcte que les premieres, & augmentée de la vie de l'auteor, qui avoit parn à Berne en 1604. On y a auſſi ajouté, *Val. Gentilis juſto capitis ſupplicio Berna affecti, & contra ejuſdem blaſphemias orthodoxa defenſio articuli de S. Trinitate.* Item *cenſura concluſionum, quod baptiſmus non ſucceſſerit circumciſioni, contra Pædobaptiſtas ad Dn. Chriſt. Thretium Polinum inſcripta*, 25 Jul. 1567, *eodem anno Geneva edita.* 3. *Libellus de formandis ſtudiis.* 4. *Tabula grammatica hebrea.* 5. *Examen theologicum brevi & perſpicuâ methodo conſcriptum*, à Lauſanne 1568 & 1579, *in* 8°, & à Geneve 1598. 6. *Nova duo lemmata, prius de lectione, poſterius de interpretatione ſanctæ ſcripturæ*, à Berne 1572 & 1592, *in-12.* 7. *Lectiones 7 de cœnâ Domini, ex variis S. ſcripturæ locis ſumptæ*, à Geneve 1581-1589, & à Morges, 1591, *in-8°*. 8. *Commentarii in 4 Evangeliſtas, facilè & perſpicuâ methodo conſcripti*, à Lauſanne, 1577 ou 1579, & à Morges 1596, *in-8°*. 9. *Comment. in acta Apoſtolorum*, ſous le titre de, *ſeries & digeſtio temporum & rerum deſcriptarum à B. Luca in actis Apoſtolorum*, à Lauſanne, 1579, à Geneve, 1583-1590, & à Berne, 1607, *in-fol.* 10. *Iſagoge ad lectionem epiſtolarum D. Pauli & canonicarum, quâ compoſitionis œconomia & germana diſpoſitio indicatur*, à Morges, 1584, *in-8°*. 11. *Comment. in omnes D. Pauli epiſtolas*, à Lauſanne 1579. 12. *In Apocalypſim*, à Geneve, 1584, *in-8°*, & 1628, *in-fol.* & à Morges, 1588, *in-8°*. avec les commentaires ſur l'épitre à Timothée, à Tite, à Philemon, & ſur l'épitre de ſaint Jude. 13. *Sermones* 3, *de cœna Domini*, à Lauſanne, 1578, à Morges, 1580, *in-8°*. 14. *Comment. in nov. Teſtament.* 11 *vol. in-8°*. à Morges, 1580-1584, Geneve, 1607, 1612, 1618, *fol.* 2 vol. 15. *Notæ in varios ſacræ ſcripturæ libros*, à Leipſick, 1657, *in fol.* Lippenius, *biblioth theolog.* Le Long, *biblioth. ſacr. p.* 613. *Magna biblioth. eccleſ. p.* 547.

ARGENTON, (Louis-François) Capucin de la province de Normandie, dans le dix-huitieme ſiecle, ſe rendit recommandable par ſa ſcience & par ſa piété. Il fut Définiteur & Provincial de ſa province, bon Prédicateur & habile Maître dans la théologie ſcholaſtique & myſtique, comme il paroît par ſes ouvrages qui ſont : 1. *le chrétien intérieur*, ou *la conformité intérieure que le chrétien doit avoir avec Jeſus-Chriſt*, deux tomes *in-16*, dont le premier parut à Paris, en 1659 & 1661, & le ſecond à Rouen, en 1677. 2. *Les exercices du chrétien intérieur*, à Paris, chez Sebaſtien Cramoiſy, en 1662, *in-8°*. 3. *Les conferences théologiques & ſpirituelles du chrétien intérieur ſur les perfections de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt*, à Patis, 1671, & à Rouen, 1675, 2 tomes. 4. *Les conférences théologiques & ſpirituelles ſur les grandeurs de Dieu*, ibid. 1675. 5. *Les conferences théologiques & les perfections de la Ste Vierge Mere de Dieu*; à Paris, chez la veuve d'Etienne Martin, 1670, 2 tomes *in-4°*. Ces trois ouvrages parurent enſemble, à Paris, chez Robert Pepic, en 1693, *in-4°*; il y en a auſſi une édition récente. Le Pere Jean de ſaint Antoine, *biblioth. univ. Franciſ. tom.* 2, *page* 297. *Magna biblioth. eccleſ. page* 552.

ARGENTRÉ, (Charles du Pleſſis d') fils de meſſire Alexis du Pleſſis, Seigneur d'Argentré, mort Doyen des états de la nobleſſe de Bretagne, & de Dame *Marguerite* de Tanoarn, tous deux d'une ancienne nobleſſe de la même province; naquit au Château du Pleſſis, paroiſſe d'Argentré, auprès de Vitré, diocèſe de Rennes, le 16 mai 1673. Il fit ſon cours de philoſophie, à Paris, au college de Beauvais, ſous M. Vitement, qui fut depuis Lecteur des enfans de France, & enſuite ſous-Précepteur du Roi, aujourd'hui régnant. Deſtiné à l'état eccléſiaſtique, il reçut la tonſure cléricale le 4 mars 1689, & les ordres mineurs le 7 avril 1693. Ce fut cette même année qu'il acheva ſon cours de théologie en Sorbonne. Il profeſſa un cours de philoſophie au college d'Ainville, pour être reçu de la maiſon & ſociété de Sorbonne, dans laquelle il fut admis en 1696, ſelon M. l'Abbé Ladvocat, ou ſeulement le 16 d'août de l'an 1698, ſelon Mereri. Durant ſa licence il ſe diſtingoa ſur-tout dans ſes theſes, que l'on trouva ſavantes, & qu'il ſoutint avec applaudiſſement. Il reçut le bonnet de Docteur le 29 mars 1700. Dès le 24 novembre 1699, le Roi Louis XIV. l'avoit nommé à l'abbaye de ſainte Croix de Guingam, ordre de ſaint Auguſtin, diocèſe de Tréguier. Charles, Duc de la Trimouille, le nomma au doyenné de Laval, le 23 janvier 1702. En 1705, il fut un des députés du ſecond ordre de la province de Tours, à l'aſſemblée générale du Clergé de France. Olivier Jégou de Quetvillio, Evêque de Tréguier, le choiſit pour ſon Vicaire général, le 7 Janvier 1707; & au mois de mars 1709, il obtint une charge d'Aumonier du Roi. Il fut le premier à qui ſa Majeſté conféra gratuitement cette charge. Il aſſiſta en cette qualité d'Aumonier au ſacre de Louis XV. le 25 octobre 1722, & fut chargé de continuer la neuvaine que le Roi avoit commencée après ſon ſacre devant la châſſe de ſaint Marcoul, en l'égliſe de l'abbaye de ſaint Remi de Reims. Il fut ſacré Evêque de Tulles le 10 Juin 1725, dans la chapelle du Séminaire de ſaint Sulpice, par M. l'Archevêque de Toulouſe, aſſiſté des Evêques de Vence & de Bazas. La même année il aſſiſta à l'aſſemblée générale du Clergé de France, étant un des députés du premier ordre, pour la province de Bourges. Il alla enſuite réſider dans ſon diocèſe, où il s'appliqua avec un zele infatigable à toutes les fonctions du ſaint miniſtere, & où, malgré ſes occu-

pations, il étudioit ſept heures par jour. Il mourut le 27 octobre 1740, & fut enterré le 29 dans la chapelle de ſon ſéminaire, ainſi qu'il l'avoit demandé. Sa douceur, ſa ſimplicité & ſa charité le firent regretter des gens de biens. Son oraiſon funebre fut prononcée dans l'égliſe cathédrale de Tulles, le 15 novembre, par le Pere Joſeph Gentrac, Recteur du college des Jéſuites de ladite ville. Les ouvrages de M. d'Argentré ſont: 1. analyſe de la foi, ou révolution de la foi divine & catholique dans ſon premier principe, & des regles infaillibles de notre foi, avec un traité de l'eſſence & des marques qui diſtinguent la véritable Egliſe de Jeſus-Chriſt. 2. volumes *in*-12, imprimés à Lyon, en 1698. C'eſt une réponſe à l'analyſe de la foi du Miniſtre Jurieu. 2. Apologie de l'amour qui nous fait deſirer véritablement de poſſéder Dieu ſeul, par le motif de trouver notre bonheur dans ſa connoiſſance & ſon amour, avec des remarques ſur les principes & les maximes que M. de Cambrai établit ſur l'amour de Dieu, dans ſon livre de l'explication des maximes des Saints, imprimé ſans nom d'auteur, à Amſterdam, en 1698, *in*-8°. 3. *Elementa theologica, in quibus de autoritate ac pondere cujuſlibet argumenti theologici diligenter & accurate diſputatur: cum appendice de autoritate Eccleſiæ in condemnandis hæreticis, & perverſis quibuſcumque ſcriptis*, à Paris, 1702, *in* 4°. On publia contre quelques endroits de ces élémens théologiques, un écrit de huit pages *in*-12, intitulé: mercuriale à M. d'Argentré, ou extrait d'une lettre écrite de Paris, le 27 décembre 1702. C'eſt le précis d'une converſation que M. le Tellier, Archevêque de Reims, eut avec M. d'Argentré, au ſujet deſdits élémens de théologie. On y marque ce que l'on reprochoit à l'auteur. 4. *Appendix poſterior ad elementa theologica in queſtionem de autoritate Eccleſiæ*, &c. à Paris, 1705, *in*-4°. 5. *Lexicon philoſophicum*, à la Haye, 1706, *in*-4°. 6. *De ſupernaturalitate ſeu de propriâ ratione, quâ res ſupernaturales à rebus noturalibus differunt, notiones quedam theologicæ*, à Paris, chez Antoine Dezallier, *in*-4°. 7. *Martini Grondini, Doctoris & Profeſſoris Sorbonici, opera.* C'eſt une édition de la théologie de M. Grandin, que M. d'Argentré fit paroître en ſix volumes *in*-4°, & à laquelle il joignit pluſieurs de ſes propres ouvrages; ſavoir: *de prædeſtinatione ad gloriam, & reprobatione, commentorius hiſtoricus*, à la fin du tome 3. *De voluntate divinâ antecedente & conſequente ſalvandi homines, veterum ac recentiorum teſtimonia*, dans le même volume. *Index manuſcriptus commentariorum de rebus theologiæ à quibuſdam priſcis interpretibus Magiſtri ſentent. arum conſcriptorum*; à la fin du tome 6. *De contritione & attritione ſcholaſticorum doctorum ſententiæ*, dans le même volume. *De propriâ efficientiâ ſacramentorum nova legis*, dans le même volume. *Sententia ſancti Bernardi de ablutione pedum à Chriſto inſtitutâ*, ibid. *Sententia dictorum ſancti Hilarii de Chriſti doloribus*, ibid. *De honorio Papâ*, ibid. 8. *De numine Dei, ut rerum omnium effectoris*, &c. à Paris, 1720, *in*-4°. 9. *Animadverſiones in analyſim Holdeni*, à Paris. 10. *Collectio effectorum divinæ Scripturæ, quibus myſteria fidei catholicæ & dogmata explicantur, contrariique errores refelluntur*, à Paris, 1725, *in* 4°. 11. *Collectio judiciorum de novis erroribus qui ab initio duodecimi ſæculi poſt incarnationem Verbi uſque ad annum* 1713 *in Eccleſiâ proſcripti ſunt & notati: cenſoria etiam judicia inſignium Academiarum, inter alias Pariſienſis & Oxonienſis, tum Lovanienſis & Duacenſis in Belgio, aliorumque collegiorum theologiæ, apud Germanos, Italos, Hiſpanos, Polonos, Hungaros, Lotharos... cum notis & obſervationibus & variis monumentis ad theologicas res pertinentibus.* On a trois volumes *in-fol.* de cet ouvrage, imprimés à Paris, le premier en 1724, chez Coſſin, le deuxieme en 1728, & le troiſieme en 1736. Ils ont été réimprimés en 1755. Ce recueil où l'on deſireroit plus de méthode, eſt utile pour le fonds des choſes, & renferme un grand nombre de monumens importans & curieux. 12. *Theſes philoſophicæ & theologicæ tum in amorem generatim ſumptum, tum in amorem divinum, ac ſpem theologicam*, *in*-12. 13. Oraiſons & prieres tirées mot à mot de l'Ecriture ſainte, à Paris, 1726, *in*-24. 14. Explication de l'oraiſon Dominicale, *in*-12. 15. Remarques ſur la traduction de l'Ecriture ſainte par M. de Saci, à Paris, *in*-4°. 16. Lettre & inſtruction Paſtorale ſur la juriſdiction qui appartient à la hiérarchie de l'Egliſe, du 25 août 1731, *in*-4°. 17. Diſſertation dans laquelle on explique en quel ſens on peut dire qu'un jugement de l'Egliſe catholique, qui condamne pluſieurs propoſitions de quelque écrit dogmatique, eſt une regle de foi, à Tulles, 1733, *in*-12. 18. Explication des ſacremens de l'Egliſe, inſtitués par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, 3 volumes *in*-12, à Tulles, 1734, avec un ſermon ſur le ſacrifice non-ſanglant du corps & du ſang de Jeſus Chriſt, ſous les eſpeces du pain & du vin. 19. Méthode de l'oraiſon mentale, à Tulles, 1755, *in*-12. 20. Explication de la premotion phyſique, à Tulles, 1735, *in*-12. 21. Mandement ſur la dévotion au ſacré cœur de Jeſus, à Tulles, 1738, *in*-4°. 22. Trois ſermons, le premier ſur les grandeurs de Dieu, le ſecond, ſur les grandeurs de Jeſus-Chriſt, & le troiſieme, ſur la vérité de la religion chrétienne, à Tulles, 1739, *in*-12. Lors de ſa mort, M. d'Argentré étoit ſur le point de faire imprimer un ouvrage conſidérable, ſous le titre de *theologia de divinis li teris expreſſa*. Il avoit auſſi conſulté tous les théologiens anciens, ſoit en manuſcrits, ſoit en imprimés, qui ſe trouvent en grand nombre dans la bibliotheque de Sorbonne; & il en avoit fait un recueil tendant à prouver que les anciens théologiens ont ſuivi la prémotion phyſique. Ce recueil eſt perdu. *Voyez l'eloge de* M. d'Argentré par M. l'Abbé du Mabaret, Curé de ſaint Michel, de la ville de ſaint Léonard, *imprimé dans les memoires de Trévoux, fevrier* 1743, *art.* 9.

ARISIUS, (François) natif de Cremone, & Conſervateur des ordres de ſa patrie, a donné: *Cremona litterata, ſeu in Cremonenſes doctrinis & litterariis dignitatibus eminentiores chronologice adnotationes*, deux volumes *in-fol.* imprimés à Patme, le premier, en 1702, & le ſecond, en 1705, chez Pazzani & Monti. On a encore d'Ariſius, *Rime per le ſacre ſtimate di S. Patriarcha Franceſco*, à Cremone, chez Pierre Ricchini, 1713, *in*-4°. *Act. erudit. Lipſ.* 1706, *p.* 134. *Giorn. de letter. tom.* 19, *p.* 400.

ARISTÉE, auteur de la fameuſe hiſtoire de la verſion des Septante, c'eſt-à-dire, de la verſion grecque du texte hébreu de l'ancien Teſtament, que l'on appelle des ſeptante, parce qu'on ſuppoſe, ſelon la narration d'Ariſtée, qu'elle a été faite par ſoixante & douze Interpretes, nombre que l'on réduit à ſeptante pour la facilité; comme l'on dit, les ſeptante diſciples de Notre-Seigneur, quoi qu'ils fuſſent ſoixante-douze. Nous avons l'ouvrage de ce prétendu Ariſtée, de qui Joſeph & Euſebe ont tiré ce qu'ils diſent de cette hiſtoire. Il eſt écrit en forme de lettre adreſſée par Ariſtée à ſon frere Philocrate. Il y rapporte que Démétrius Phalereus, ou de Phalère, Bibliothécaire de Ptolomée Philadelphe, Roi d'Egypte, ayant entrepris de mettre dans la bibliotheque de ce Prince, tous les livres du monde, lui avoit remontré que les Loix des Juifs méritoient d'être du nombre, & que Ptolomée lui ayant dit qu'il ne tenoit qu'à lui de les y mettre, Démétrius lui avoit fait réponſe, qu'il les falloit traduire auparavant, parce qu'elles étoient écrites en une langue, & en des caracteres inconnus aux Egyptiens; que ſur cela le Roi avoit pris la réſolution d'écrire au Grand-Prêtre des

Juifs ; qu'Ariſtée auteur de cette hiſtoire, s'étoit ſervi de cette occaſion pour obtenir la liberté des Juifs qui étoient eſclaves en Egypte ; que le Roi lui ayant demandé combien il pouvoit y avoir de ces eſclaves dans ſon royaume, l'un de ſes gardes nommé André, lui avoit fait réponſe, qu'il pouvoit bien y en avoir cent mille ; que le Roi les fit mettre en liberté, en payant de ſon tréſor vingt drachmes pour chacun, & qu'il écrivit enſuite au Grand-Prêtre Eleazar, qui lui envoya ſoixante & douze hommes, ſix de chaque tribu, tous recommendables par leur vertu, par leur ſcience, & par leur âge, pour faire une verſion des livres des Juifs, qui ſeroit miſe dans la bibliotheque royale. Ariſtée raconte la maniere dont les ſoixante & douze Interpretes furent reçus par le Roi Ptolomée, & il rapporte les queſtions qu'il leur fit pendant trois jours, avec les réponſes que chacun d'eux lui donna. Il dit enſuite que Démétrius mena ces ſoixante-douze perſonnes dans une iſle ſur un mole de ſept ſtades, & qu'il les mit dans une maiſon ſituée ſur le bord de la mer, où ils acheverent la verſion de la loi dans l'eſpace de ſoixante-douze jours ; & qu'enfin Ptolomée les avoit renvoyés comblés d'honneurs & chargés de préſens. Voilà en abregé, de quelle maniere l'hiſtoire de cette verſion eſt rapportée dans le livre d'Ariſtée. On ne peut douter de l'antiquité de ce livre. Mais les ſavans ſont partagés ſur le jugement qu'on doit porter de l'auteur, & de la vérité de l'hiſtoire qu'il contient. Il en eſt pluſieurs qui ſont perſuadés que l'auteur de ce livre n'eſt pas un Ariſtée payen & officier du Roi Ptolomée, mais un Juif Helleniſte d'Alexandrie, qui s'eſt déguiſé ſous le nom d'Ariſtée ; & que l'hiſtoire contenue dans ce livre n'eſt pas une hiſtoire véritable, ſimple & naturelle, mais une narration feinte, & une eſpece de roman.

Et d'abord, il paroît par tout ce livre que le prétendu Ariſtée qui ſe dit lui-même payen, mais qui ſoutient mal ſon caractere, eſt un Juif déguiſé. Il parle toujours en Juif, & qui plus eſt, fait parler les autres de la même maniere, & rapporte quantité de choſes qu'il n'y a qu'un homme de la religion des Juifs qui pût écrire & expliquer. Il parle par-tout de la loi de Moyſe comme d'un livre divin, il dit que les Juifs adorent le Dieu qui connoît tout, & qui a tout créé ; que c'eſt ce Dieu qui a donné la loi des Juifs ; que les loix des Juifs ſont plus ſages & plus ſaintes que toutes les autres, parce qu'elles ſont divines ; il fait tenir au Grand-Prêtre Eléazar des diſcours ſur les explications myſtiques des préceptes de la loi qui ne peuvent venir que d'un Juif. Enfin, tout le livre d'Ariſtée eſt du génie des Juifs ; & quiconque le lira ſans prévention, ſera facilement perſuadé que c'eſt l'ouvrage d'un Juif.

Quant à l'hiſtoire contenue dans le livre d'Ariſtée, l'impoſture eſt viſible : tout y paroît exagéré & affecté, merveilleux & extraordinaire, feint & faux. Les pieces qui y ſont rapportées ; ſavoir, l'édit & la lettre du Roi, le mémoire de Démétrius, & la lettre d'Eleazar, ſont écrites d'un même ſtyle, & par conſéquent de la compoſition & de la fiction de l'auteur. La deſcription des préſens de Ptolomée eſt écrite en ſtyle romaneſque, & les ſommes qu'Ariſtée lui fait dépenſer ſont immenſes. Selon le calcul de M. Prideaux, toute la ſomme, ſoit pour le rachat des captifs, ſoit pour la verſion, monte à près de deux millions ſterling, c'eſt-à-dire, à peu prés vingt fois autant que la bibliotheque toute entiere pouvoit valoir. Hécatée d'Abdere eſt cité comme un ancien auteur dans la lettre de Démétrius à Ptolomée, quoi qu'on ſache qu'il n'eſt pas plus ancien que Démétrius. D'ailleurs cette lettre eſt pleine de barbariſmes & d'expreſſions ridicules, quoique perſonne n'ignore que Démétrius, qui étoit d'Athenes, parloit bien & avoit de l'éloquence. Et ce qu'il faut ſur-tout remarquer, c'eſt qu'il paroît par l'hiſtoire, que Démétrius de Phalere étoit ou exilé, ou en priſon, ou déja mort, dans le tems qu'on le fait Bibliothecaire de Ptolomée, & qu'on le ſuppoſe inſpirer à ce Prince le deſſein de faire traduire la loi des Hébreux. Ajoutez à cela qu'aucun hiſtorien profane ne dit que Démétrius ait été Bibliothecaire de Ptolomée. Mais ce qui doit rendre l'hiſtoire d'Ariſtée tout-à-fait mépriſable, ce ſont les fauſſetés & les fables ridicules dont elle eſt remplie. Il dit, par exemple, que le Jourdain déborde au tems de la moiſſon, comme le Nil, & arroſe une grande étendue de pays ; qu'il ſe jette enſuite dans un autre fleuve, & ſe rend avec lui dans la mer ; que la belette conçoit par l'oreille, & met ſes petits au monde par la bouche. Tout cela eſt faux. Il n'y a rien de plus plat que la plûpart des ſoixante-douze queſtions qu'il dit que le Roi Ptolomée fit aux LXXII Interprétes, à chacun une ; & les réponſes ne ſont pas plus eſtimables que les demandes. De ces obſervations & de quelques autres, pluſieurs ſavans concluent qu'Ariſtée eſt déguiſé, & que ſon hiſtoire de la verſion des ſeptante, eſt fabuleuſe dans ſes circonſtances. Cependant il faut que cette hiſtoire toute fabuleuſe qu'elle eſt dans ſes circonſtances, ait un fondement véritable. Jamais Ariſtée & les autres Juifs d'Alexandrie ne ſe ſeroient aviſés d'écrire ces choſes, ſi la loi n'avoit été traduite en grec par des Juifs, ſous le régne de Ptolomée Philadelphe. Uſſerius croit que cette verſion fut achevée l'an 277 avant la naiſſance de J. C. & la huitieme année du regne de Ptolomée.

Mais dira-t-on, pourquoi cette verſion a-t elle toujours été appellée la verſion des ſeptante, ſi ce n'eſt parce qu'elle a été faite par ſoixante-douze Interpretes ? On répond que cette verſion n'a pas toujours eu ce nom, & qu'elle n'a commencé à l'avoir que depuis qu'on a cru communément, ſur le ſoi du faux Ariſtée, qu'elle avoit été compoſée par ſoixante-douze Interpretes. Ce n'eſt que dans S. Juſtin & dans les Peres qui l'ont ſuivi, que l'ancienne verſion grecque des livres ſacrés a été ainſi appellée, pour la diſtinguer des autres verſions plus récentes. Quant au nombre des livres ſacrés qui ont été traduits en grec du tems de Ptolomée, ſoit par ſoixante douze Interpretes, ſoit par un moindre nombre, les uns prétendent qu'il n'y a eu que le Pentateuque ou les cinq livres de Moyſe, & les autres croient que tous les livres qui étoient dans le canon des Juifs, ont été traduits : il y en a même qui ont avancé qu'il y avoit eu quelques livres apochryphes de traduits. S. Jérôme dans ſon commentaire ſur le chapitre cinquieme d'Ezéchiel, dit qu'Ariſtée, Joſeph, & toute l'école des Juifs, aſſurent que les ſeptante n'ont traduit que les cinq livres de Moyſe ; ſentiment que ce Pere embraſſe comme le plus probable, quoiqu'entraîné par le torrent de la coutume ; il donne auſſi le nom de verſion des ſeptante, à la verſion grecque des autres livres de la bible. Pour ce qui eſt de ſavoir s'il y a eu une verſion grecque de l'ancien-Teſtament plus ancienne que celle des ſeptante, les auteurs ſont également partagés ſur cette queſtion. Clément d'Alexandrie, dans le premier livre des Stromates, Euſebe dans le neuvieme livre de la prépatetion évangélique, *ch.* 3, & d'autres tant anciens que modernes, ſont dans le ſentiment qu'il y avoit eu une verſion grecque de la loi plus ancienne que celle des ſeptante. S. Auguſtin au contraire, S Epiphane, Baronius, & pluſieurs autres croient que les ſeptante ont été les premiers qui ont traduit en grec les livres ſaints. M. Huet dans ſa démonſtration évangélique, tâche d'allier les deux ſentimens oppoſés, en diſant, qu'il n'y a eu que quelques fragmens des livres de Moyſe traduits en grec avant la verſion des ſeptante, & que celle-ci eſt la premiere qui ait été entiere & com-

plette. Il eſt certain que nous n'avons ni preuve, ni veſtige, ni aucun reſte d'une verſion ſoit du Pentateuque entier, ſoit d'aucune de ſes parties, plus ancienne que celle des ſeptante; & par conſéquent ce qu'on avance d'une verſion grecque du Pentateuque en tout ou en partie, plus ancienne que celle ci, eſt tout-à-fait incertain. Voyez Hody dans ſon livre, *de bibliorum textibus originalibus verſione græcâ, & latinâ vulgatâ.* Prideaux dans ſon *hiſtoire des juifs*, ſeconde partie, livre 1, ſous l'an 277 avant J. C. Vandole dans ſa diſſertation, publiée à Amſterdam, en 1705, ſous ce titre: *diſſertatio ſuper Ariſteâ de 70 Interpretibus, cui ipſius Pratenſi Ariſtea textus ſubjungitur. Additur hiſtoria baptiſmorum, cum Judaicorum, tum potiſſimum priorum chriſtianorum, tum denique & rituum nonnullorum, &c. Accedit & diſſertatio ſuper Sanchoniatone.* Dupin, dans ſa *diſſertation préliminaire ſur la bible, tom. 2, liv. 1, ch. 6.* Uſſerius dans ſon *ſyntagma de ſeptuaginta Interpretum verſione.* Morin, *exercitat. biblic. part.* 1. Wouver, *de græcâ & latinâ bibliorum interpretatione.* Walton, *prolegom. polyglotti. cap. 9.* Wolfius, *de ſeptuaginta interpretibus.*

ARKEVOLTI, ou *Arcolti*, ou *Arcavolti* (Robbin *Schemuel* ben *Elchanan* Jacob) étoit de Padoue, & vivoit au milieu du ſeizieme ſiecle. Nous avons de lui: 1. l'étendard de l'amour, *cant.* 11, 4. C'eſt un livre moral, imprimé à Veniſe, avec ſon commentaire, en 1551, *in*-12. 2. La fontaine des jardins, *cant.* 4, 8. *ibid.* 1552, *in*-8°. 3. La planche aromatique, *cant.* 6, 2. C'eſt une grammaire hébraique partagée en trente-deux petites planches que Buxtorf cite fort ſouvent; à Veniſe, chez Jean de Gara, 1602, *in*-4°. 4. Le lexicon talmudique du Rabbin Nathan, avec les tables des endroits de la Miſche & de la Gemare, qui ſont cités dans ce lexicon; Veniſe, 1531, *in*-4° 5. Différentes pieces de vers. Bartolocci attribue encore à notre Rabbin le livre intitulé: *le chandelier de la lumiere*, mais Wolfius ne doute pas que ce ne ſoit l'ouvrage de Rabbin *Iſaac Ayuhab* publia à Veniſe ſous le même titre. Wolfius, *biblioth. hebr. tom.* 1, *pag.* 1088. *Magna biblioth. eccleſ. pag.* 566.

ARLES, ville archiépiſcopale de France en Provence. Le premier Concile de cette ville fut tenu le premier août de l'an 314. Il s'y trouva des Evêques de tous les côtés du monde où s'étendoit l'empire de Conſtantin. Cependant on n'en connoît que trente-ſix qui y ſouſcrivirent; ce qui donne lieu de juger qu'il y a du vuide dans ces ſouſcriptions. L'Abbé Cumin qui vivoit au ſeptieme ſiecle, & Adon au neuvieme, eumprent juſqu'à ſix cens Evêques dans ce Concile. On en trouve autant dans deux manuſcrits, l'un de Lyon, l'autre de Corbie, cités par le P. Sirmond, & à la tête de la lettre ſynodale au Pape Sylveſtre, que D. Courant a vue dans un manuſcrit très ancien de l'abbaye de Murbach, au diocèſe de Bâle, & qu'il a fait imprimer dans ſon recueil des épîtres décrétales. Baronius, *ad ann.* 314, *num.* 49, *pag.* 129, *tom.* 3, réduit ce nombre à deux cens, fondé ſur un paſſage de S. Auguſtin, tiré du premier livre, contre l'épître de Parmenien, *chap.* 5, de l'ancienne édition, qui marquoit deux cens Evêques, non dans le Concile d'Arles, comme l'a cru Baronius, mais dans celui de Rome, ſous le Pape Miltiade. On lit tout autrement cet endroit de S. Auguſtin dans la nouvelle édition des œuvres de ce Pere, & il n'y eſt queſtion ni du nombre des Evêques qui aſſiſterent au Concile d'Arles, ni de ceux qui ſe trouverent à celui de Rome, mais de l'obſtination des Donatiſtes qui n'avoient pas voulu acquieſcer au jugement rendu contr'eux dans l'affaire de Cécilien. On liſoit ainſi le paſſage de S. Auguſtin dans la premiere édition, *uſque adeo dementes ſunt homines ut ducentos Judices victis litigatoribus credant eſſe poſtponendos.* On le lit de cette ſorte dans la nouvelle édition, *tom. 9, p. 17: ut contra Judices apud quos victi ſunt victis litigationibus credant.* Marin d'Arles eſt nommé le premier dans la lettre ſynodale du Concile; & quelques-uns croient qu'il y préſida. D'autres prétendent que les Préſidens furent Claudien & Vire, Prêtres, en qualité de Légats du Pape S. Sylveſtre. Il y en a qui diſent auſſi que l'Empereur Conſtantin aſſiſta à ce Concile; mais cela n'eſt point probable, parce que ce Prince étoit occupé à ſe préparer à la guerre contre Licinius, qu'il défit dans la bataille de Cibales, donnée le 8 d'octobre de cette année. S'il y eût aſſiſté, les Donatiſtes auroient-ils oſé ſe plaindre à lui du jugement qu'on y rendit, & les Peres du Concile auroient-ils oublié de le remarquer dans leur lettre ſynodale au Pape Sylveſtre? Les actes de ce Concile ne ſont point venus juſqu'à nous; & tout ce que nous en ſavons, c'eſt que Cécilien, Evêque de Carthage, accuſé par les Donatiſtes, y fut déclaré innocent. Après l'abſolution de Cécilien, les Evêques du Concile firent vingt-deux canons.

Dans le premier, il eſt ordonné que la fête de Pâques ſera obſervée par toute la terre, en un même jour, & que le Pape en écrira des lettres aux Evêques d'Occident.

Le ſecond veut que les Miniſtres de l'Egliſe demeurent dans le lieu où ils ont été ordonnés, & le vingt-unieme ajoute qu'on dépoſera les Prêtres & les Diacres qui abandonneront le lieu de leur ordination pour aller ſervir ailleurs.

Le troiſieme ſépare de la communion les ſoldats qui quittent les armes durant la paix de l'égliſe, c'eſt-à-dire, ceux qui abandonnent la milice ſans le congé de leurs Capitaines, & ſans y être obligés par la néceſſité de ſauver leurs ames, comme cela étoit arrivé ſous les Empereurs payens, à cauſe du danger de l'idolâtrie.

Il eſt dit dans les deux ſuivans, que les fideles qui conduiront des chariots dans le cirque, & les gens de théâtre, tant qu'ils demeureront dans ces profeſſions, ſeront privés de la communion.

Le ſixieme veut qu'on impoſe les mains à ceux qui étant malades veulent embraſſer la foi, c'eſt-à-dire, qu'on les faſſe Cathécumenes, ſans attendre qu'ils ſoient guéris pour venir à l'égliſe recevoir l'impoſition des mains, ou qu'ils ſoient en danger de mort.

Il eſt ordonné par le ſeptieme, que les fideles qui ſeront élevés aux charges publiques, même à des gouvernemens, prendront des lettres de leur Evêque diocéſain, pour marquer qu'ils ſont dans la communion de l'Egliſe.

Le huitieme porte, touchant l'uſage particulier aux Africains de rebaptiſer les hérétiques, que ſi quelqu'un d'entre les hérétiques vient à l'égliſe, on lui demandera le ſymbole. Si l'on trouve qu'il ait été baptiſé au nom du Pere & du Fils & du Saint-Eſprit, on lui impoſera ſeulement les mains, afin qu'il reçoive le Saint-Eſprit: s'il ne répond pas ſelon la foi de la Trinité, on le baptiſera. On voit par-là que l'égliſe d'Afrique avoit retenu juſqu'alors la coutume de rebaptiſer les hérétiques, qu'elle avoit reçue d'Agrippin environ cent ans auparavant. Mais les Evêques de cette province céderent à l'autorité & aux raiſons du Concile. On ne doute pas non plus que les Peres du Concile n'aient eu en vue dans ce canon de condamner les rebaptiſations ſacrileges des Donatiſtes.

Le neuvieme ôte aux Confeſſeurs, de même que le vingt-cinquieme d'Elvire, le droit qu'ils s'arrogeoient de donner aux fideles des lettres de recommendation, au lieu des lettres de communion, qu'ils devoient recevoir des Evêques.

Dans

Dans le dixieme, il eſt dit qu'on exhortera les maris chrétiens & jeunes, qui ſurprennent leurs femmes en adultere, de ne point prendre d'autres femmes du vivant des leurs, quoiqu'adulteres. Ce canon ſe ſert du terme d'*exhorter*, parce que les lois civiles permettoient de ſe remarier après le divorce; & & que, quoique l'Egliſe ne les ſuivît pas, en ce qui étoit contraire à l'Evangile, elle uſoit de condeſcendance pour ne pas les contredire ouvertement.

L'onzieme veut qu'on ſépare pour quelque tems de la communion les filles chrétiennes qui épouſent les payens.

Le douzieme prive de la communion les Clercs uſuriers.

Les treizieme & quatorzieme regardent particulierement l'affaire de Cécilien, & les troubles excités en Afrique par les Donatiſtes. Il y eſt ordonné que ceux qui ſeront coupables d'avoir livré les Ecritures, ou les vaſes ſacrés, ou déféré leurs freres, ſoient dépoſés du Clergé, pourvû qu'ils en ſoient convaincus par des actes publics, non par de ſimples paroles; que s'ils ont ordonné quelqu'un qui ſoit approuvé d'ailleurs, que cette ordination ne lui nuiſe point; que perſonne ne ſera admis à accuſer avec des témoins corrompus par argent, mais ſeulement par des actes publics; & que ceux qui accuſeront leurs freres à faux, ne recevront la communion qu'à la mort. Le Concile d'Elvire la leur refuſe même à la mort.

Dans le quinzieme on déclare abſolument abuſif le droit que les Diacres s'arrogeoient en beaucoup d'endroits d'offrir le ſacrifice, & dans le dix-huitieme on ordonne que ceux de la ville épiſcopale n'entreprendront pas tant de choſes, mais laiſſeront l'honneur aux Prêtres, & ne feront rien ſans leur avis. On croit que ce canon fut fait ſur les remontrances des Légats du Pape, parceque dans l'Egliſe de Rome, les Diacres manquoient de reſpect pour les Prêtres, s'aſſeyant parmi eux contre l'ordre de la diſcipline, & donnant en leur préſence le bénédiction de table.

Par le ſeizieme il eſt ſtatué que ceux qui auront été ſéparés de la communion en un endroit pour quelque crime, ne pourront rentrer dans la communion qu'au même lieu où ils en ont été privés; afin que, comme il eſt dit dans le canon ſuivant, un Evêque n'entreprenne point ſur les droits de ſon confrere.

Le canon dix-neuf veut que ſi un Evêque étranger vient dans une ville, on lui donne place pour offrir le ſaint ſacrifice, c'eſt-à-dire, que l'Evêque du lieu doit par honneur lui céder ſon droit pour cette fois, ainſi que le Pape Anicet en uſa envers ſaint Polycarpe.

Le vingtieme canon preſcrit qu'un Evêque ſera ordonné par ſept autres, ou tout au moins par trois, & jamais par un.

Le vingt-deuxieme canon regarde ceux qui, ayant renoncé à la foi, n'en font pas pénitence, mais attendent qu'ils ſoient malades pour ſe préſenter à l'égliſe & pour demander la communion: le Concile veut qu'on la leur refuſe alors, & qu'on ne la leur accorde qu'en cas qu'ils reviennent en ſanté, & qu'ils faſſent de dignes fruits de pénitence. Tels ſont les canons du premier Concile d'Arles, le plus illuſtre qu'on ait vu juſqu'alors dans l'Egliſe, & le plus reſpectable, ſoit pour l'importance des matieres qui y furent traitées, ſoit pour le nombre des Evêques qui s'y trouverent de toutes les provinces d'Occident & de tout le pays qui étoit ſoumis à Conſtantin. *Tom.* 1, *Concil.* D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſac & eccléſ. tom.* 3, *p.* 700 *& ſuiv.*

ARLES, *Arula*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, nommée anciennement *Valeſpir*, & aujourd'hui *Notre-Dame d'Arles*. Elle eſt ſituée dans la petite ville d'Arles, à qui elle a donné ſon nom, au pied du Canigou, ſur le bord & à la gauche du Tec, à ſix lieues de Perpignan. On ignore le tems de ſa fondation: mais l'on ſait qu'elle exiſtoit déja du tems de Châtlemagne; qu'un Prêtre Eſpagnol, nommé Chaſtellan, en fut le premier Abbé; que Louis le Pieux prit les Religieux de cette abbaye ſous ſa protection en 821, & que Charles-le-Chauve leur accorda la même grace: la charte de ce dernier eſt de 844 & fut donnée dans le monaſtere de ſaint Saturnin de Toulouſe. Les revenus de l'abbaye d'Arles ayant été fort diminués par les guerres, le Pape Clément VIII. à la demande de Philippe II. Roi d'Eſpagne, lui réunit en 1592 l'abbaye de ſaint André de Sureda, afin qu'on pût y entretenir un nombre de Religieux ſuffiſant pour faire l'office divin avec la décence qu'il convient. L'Abbé eſt de nomination royale; il eſt croſſé & mitré, & releve immédiatement du S. Siege. Il eſt Seigneur de la ville & de quelques autres lieux qui en dépendent, & il exerce l'autorité ſpirituelle ſur un nombre de paroiſſes du Rouſſillon & de la Catalogne. L'égliſe abbatiale eſt vénérable par ſon antiquité: on prétend y avoir les corps des ſaints Abdon & Senneu depuis le onzieme ſiecle, & il y a des titres qui prouvent qu'il y a plus de ſept cens ans qu'on étoit dans cette croyance. On voit même à l'entrée de l'égliſe un tombeau d'une ſtructure très-ancienne & très-ſinguliere. Il eſt de marbre gris brut, long d'environ ſix pieds ſur deux de large, & d'autant de haut ſans compter la couverture qui eſt en dos d'âne, comme celle des anciens tombeaux, & qui y eſt jointe par des crampons de fer bien ſcellés. Ce tombeau eſt iſolé, ſoutenu ſeulement par deux pierres carrées d'un demi pied de haut. Il y a toujours de l'eau dedans: on la tire avec un linge que l'on y plonge par le moyen d'une ouverture, laquelle eſt à un des bouts du tombeau, entre le pierre qui le ferme & celle qui le couvre, & qui eſt ſi petite qu'on n'y peut paſſer que trois doigts de la main en plat. Il y a des tems de l'année, comme le jour de la fête des ſaints Abdon & Sennen, qui eſt le 30 juillet, que l'on tire de ce tombeau plus d'eau qu'il n'en peut contenir. La tradition du pays veut que ce ſoit dans ce tombeau que les reliques de ces Martyrs ayent été dépoſées lorſqu'on les apporta de Rome. On ajoute que celui qui conduiſit ce ſaint tréſor, l'avoit fait enfermer dans des futailles, au bout deſquelles il avoit fait mettre de l'eau en s'embarquant, pour faire prendre le change à ceux qui auroient voulu lui enlever ce précieux dépôt, & qu'étant arrivé à Arles, il jetta cette eau dans le tombeau. Il n'y a ſur cela rien de certain, ſinon que ce tombeau n'a jamais manqué d'eau. Il y a des tems où elle eſt plus ou moins haute ſans qu'il y en tien de reglé ſur l'accroiſſement ou la dimunition. Les peuples s'en ſervent dans leurs maladies, & leur foi ſoulage ſouvent leurs infirmités. L'on conſerve de cette eau pluſieurs années de ſuite dans des bouteilles, ſans qu'il paroiſſe aucune altération, ni dans ſa limpidité, ni dans ſa ſaveur. L'examen que d'habiles gens on fait de ce tombeau, ôte tout ſoupçon de ſupercherie; mal réſervoit auprès, nul canal par-deſſous, & oul toie qui découle deſſus. Il eſt même expoſé au nord, ce qui tend le lieu, où il eſt enfermé par une grille de fer, exempt de toute humidité. Les eſprits forts ont beau raiſonner là-deſſus; ils n'ont pu juſqu'à préſent en trouver la cauſe naturelle. Cette réflexion de M. Piganiol de la Force, *deſcrip. de France*, t. 6, *p.* 447, marque qu'il n'a pas écrit ce fait ſans en être bien perſuadé lui-même. L'abbaye de Notre-Dame d'Arles eſt réunie, quant à la menſe abba-

tiale, à l'évêchè de Perpignan, depuis l'an 1722. La Martiniere, *diction. geogr. Gallia chriſt. tom. 6.*

ARLET *ou* HARLET, (Jean-Caſp.) Allemand. On a de lui : *de Pauli in urbem Romam ingreſſa, act. 18, 16. Exercitatio hiſtorico-theologica, variis generis obſervationibus illuſtrata, in-4°.* à Iene, chez Ritter, 1732. L'eutent prétend, avec quelques chronologiſtes de nom, que ſaint Paul erriva à Rome l'an 53 de Jeſus-Chriſt, ſous l'empire de Claude, & non pas ſous celui de Neron. *Magn. biblioth. eccleſ. p. 566.*

ARNAUD *ou* ERNAUD, Abbé de Bonneval dans le dioceſe de Chartres, fit, étant jeune, profeſſion de le regle de ſaint Benoît dans l'abbaye de Marmontier, d'où il ſut tiré pour être Abbé de Bonnevel, vers l'an 1144. Il eut beaucoup à ſouffrir dans le gouvernement de ce monaſtere. Le même qui evoit perſécuté Tetſtride, Gautier & Bernier ſes prédéceſſeers, le traita ſi inhumainement, qu'il fut obligé d'aller à Rome. Le Pepe Lucius II. le reçut avec honneur, & lui accorda un ptivilege pour ſon monaſtere. Mais cette ſevent ne le mit point à couvert des crueutés de ſon perſécuteut, & il ſut contraint de faire un ſecond voyage è Rome ſous le pontificat d'Adrien IV. vers l'an 1154, pour demandet permiſſion de quitter ſon abbaye. Il retourna à Marmoutier, où il mourut quelques années eprès. Le Martyrologe de France fait mention d'Arnaud de Bonneval comme d'un homme de pieuſe mémoire, célebre pour ſon ſavoir & ſa piété. Il fut un des emis intimes de ſaint Bernard, & ſon biſtorien, les Moines de Clairveux l'eyant engagé à continuer l'biſtoire de la vie de leur ſeiot fondateur, commencée pet Guillaume de S. Thierri. L'ouvrege d'Arnaud ſait le ſecond livre de le vie de ſaint Bernard. Il le commence eu pontificat d'Innocent II. & le finir eu différend qui s'éleva entte le Roi Louis le jeune, & Thibaud, Comte de Champagne. Il marque dans la préfece que Guillaume de Saint-Thierri, le premier hiſtorien du Saint, étoir mort. Le traité d'Arnaud, intitulé, *des œuvres cardinales de Jeſus-Chriſt*, ne pent avoir été écrit avant l'an 1154, puiſqu'il eſt dédié au Pape Adrien IV. élevé en cette année ſur le ſaint Siege. On l'e quelquefois imprimé parmi les œuvres de ſaint Cyprien & ſous ſon nom. L'occaſion de l'erreut eſt venue de ce qu'au lieu du Pape *Adrien IV.* on e mis dans quelques éditions *Corneille*, qui en effet occupa le ſaint Siege dens le tems que ſaint Cyprien étoit Evêque de Carthage; mais cette erteur ſe trouve détruite, 1°. par le manuſcrit de l'ebbaye de Clairveue, où le traité dont nous parlons, porte en tête le nom d'Arnaud ou Ernaud, Abbé de Bonneval; 2°. par pluſieurs traits répandus dans le corps de l'ouvrage. L'auteur, ſur l'article du Baptême, dit qu'il eſt valide, quelqu'en ſoit le miniſtre. S. Cyprien ne penſoit pas ainſi, puiſqu'il n'admettoit point le baptême conféré par les hérétiques. L'anteur, ſur l'article de le derniere cene de Jeſus-Chriſt, ou le jour qu'on en fait le mémoire, dit que les Juges y délivroient des priſonniers condemnés à mort. Il parle enſſi de l'onction des reins dans l'edminiſtration du ſacrement de l'Extrême-Onction, & de pluſieors autres rits que l'on n'a mis en uſage que depuis ſaint Cyprien. Arnaud ne mit point ſon nom à le tête de cet ouvrege. Il ſe contenta de ſe faire counoître au Pape Adrien IV. à qui il le dédia. C'eſt un compoſé de douze diſcours morene qu'Arnand avoit prononcés eux jours de la célébration des myſtéres qui en font la matiere; ils ſont intitulés : *de la naiſſance temporelle de J. C. de ſa circonciſion, de l'adoration des Mages, & de la mort des Innocens; du baptême de J. C. & de l'apparition de la Trinité; du jeûne & des tentations du Sauveur, de ſa derniere cene, & de l'inſtitution du ſacrement de l'Euchariſtie; du lavement des pieds, de l'onction du chême, & des autres ſacremens; de la paſſion de J. C. de ſa réſurrection, de ſon aſcenſion, & de la deſcente du Saint-Eſprit.* Tous ces myſteres ont rappotr à J. C. ils ſont le ſondement de le religion qu'il a établie : c'eſt pour cela qu'Arneud a donné è ſon traité le titre : *des œuvres cardinales de J. C.* Il ſut imprimé à Paris en 1500, per les ſoins de Cyprien Beruti, de l'ordre des Freres Prêcheurs, chez André Brocard, en 1512, dans l'édition des œuvres de ſaint Cyprien, ſeite en le même ville, & en 1574 chez Nivelle; il ſe trouve encore dans l'édition d'Oeſort, en 1682, & dana celle de Paris, en 1726, au Louvre : on en cite encore d'autres.

Le livre des ſept paroles de J. C. ſur la croix, porte, dans nn manuſcrit de Citeaue, le nom d'Arneud, Abbé de Bonnevel en France. L'édition qu'en a faite Jcen Gagney, Conſeiller, & premier Aumônier de François I. porte : » Arneud, Abbé de » Bonneval dans le dioceſe de Chartres ». Françoia Titelmon fit imprimer cet opuſcule à Anvers en 1532, avec un commentaire, anquel il ajoura un diſcours d'Arnaud ſur les louanges de le ſeinte Vierge. On a le livre des ſept paroles de J. C. ſur la croix dans plnſieurs éditions de ſaint Cyprien, dans la bibliotheque des Peres, à Peris, en 15 5, & dans le vingt-deuxieme tome de le bibliotheque des Peres, à Lyon, en 1677. Titelmon releve la douceur du ſtyle, la gravité & la ſolidité des penſées, & l'onction qui ſe ſent ſentir dans tout l'ouvrage. Il commence par l'explication de ces paroles : *mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonne?* & finit à celles-ci : *mon pere, je remets mon ame entre vos mains.* Atneud ſait voir que rontes ces façons de parler regardoient l'humanité de J. C. & non ſe divinité : c'eſt en diſtinguant les deux natures, qu'il concilie ce qui paroît d'abord contraire à la foi de l'Egliſe ſur l'incernation du Verbe. Comme homme, il ſe plaint qu'il eſt abandonné; comme Dieu, il eccorde le paradis au bon larron.

Le diſcours des louanges de Marie, publié à Anvers en 1532 par Tnelmon, ſe lit dans la bibliotheque des Peres de Lyon, *tom. 22, pag. 1281.* Denya Petroner, Théologal d'Auxerre, ayant trouvé le traité de l'ouvrege des ſix jours de la créarion, à Langres & dans l'abbaye de Notre-Deme de Reynac, le publia, ſur l'autorité de ces deue manuſcrits, à Aueerre en 1609, *in-8°.* & le dédia eu Cardinal du Perron. La préfece d'Arnaud manque dans cette éditioo : elle ſe trouve dans l'édition de ſaint Cyptien, à Oeſorr, en 1682, à le fin des œuvres de ce Pere. L'Abbé de Bouneval y ptouve que les livres de Moyſe ſont les plus enciens que l'on ait. La bibliotheque des Peres ayant été imprimée à Lyon avaor l'édition des œuvres de ſeint Cyprien, à Oxſort en 1682, il n'eſt pas ſurprenant que le treité d'Arnand ſur l'ouvrage des ſix jours, y ſoit ſans préface. On attribue à l'Abbé Arnaud un traité du corps & du ſeng du Seigneur; mais c'eſt apparemment le diſcours ſur la cêne, l'un des douze dont eſt compoſé l'ouvrage intitulé : *des œuvres cardinales de J. C.* où il parle ſort au long de l'Euchariſtie. D. Mabillon étant à Citeaux, tranſctivit deux ouvragas d'Arneud; l'un ſous le titre : *des dons du Saint-Eſprit*; l'eutre un commentaire ſur le pſeaume 132, diviſé en cinq homélies. Ces deux opuſcules ont depuis été publiés par Caſimir Oudin à Leyde, chez Pierre Vander-Meeche, en 1692, ſur un manuſcrit de l'abbaye de Long-Pont, ordre de Citeaux. Les méditations d'Arnand ne ſe trouvent qne dens l'édition des œuvree de ſaint Cyprien par Fell, à Oeſort en 1682. On a à Clairvene nn commentaire d'Arneud de Bonneval ſnt le Prophete Iſaie. Trirheme met des lettres dans le caralogue des ouvrages de l'Abbé de Bonnevel, & il n'eſt pas dontene qu'il n'en ait écrit un grand nombre; aucune n'eſt venue juſqu'à nous. Arnould, Evêque de Lilieux, fait mention de celle que cet

Abbé, à son retour de Rome, lui envoya par un exprès à Tours. Le même Evêque, dans une lettre qu'il lui écrivit, loua les talens de l'Abbé de Bonneval, soit pour la composition, soit pour l'élocution. Ses entretiens n'étoient pas moins agréables qu'instructifs : s'il répandoit des lumieres dans l'esprit de ses auditeurs, il charmoit leurs oreilles par la douceur & l'agrément de ses expressions. Mabillon, *annal. Benedict. lib.* 78, *n.* 34, *lib.* 80, *n.* 52. Arnold. Episcop. Lesovienf. *epist.* 3, *tom.* 22. *Biblioth. Patr. pag.* 1311. Dom Ceillier, *hist. des aut. sacr. & eccles. tom.* 23, *pag.* 118 & *suiv.*

ARNAUD DE MONTANIER, natif de Puycerda en Catalogne, enseignoit que Jesus-Christ & les Apôtres n'avoient rien en propre ni en commun ; que nul de ceux qui portent l'habit de saint François ne fere damné ; que saint François descendoit tous les ans en purgatoire, & en retiroit tous ceux de son ordre pour les faire monter en paradis ; & enfin, que l'ordre de saint François dureroit éternellement. Il fut cité devant le tribunal de l'Inquisition, & se rétracta de tout ce qu'il avoit avancé ; mais ayant publié de nouveau ses folles imaginations, on le saisit une seconde fois dans le diocese d'Urgel. Eymeric qui en étoit Evêque, condamne Arnaud de Montanier à une prison perpétuelle. M. Pluquet, *diction. des hérés.* au *mot* Arnaud de Montaniet.

ARNAUDISTES, disciples d'Arnaud de Villeneuve, célebre Médecin qui mourut en 1313, & fut enterré à Gènes. Il avoit composé divers ouvrages, tels que le livre *de l'humanité & de la patience de Jesus-Christ* ; *le livre de la fin du monde*, *de la charité*, &c. qui ont été imprimés à Lyon en 1520, & à Bâle en 1585, *in-fol.* On tira de ces ouvrages les erreurs suivantes qui furent condamnées par l'Université de Paris, & par les Inquisiteurs de la foi, sous les ordres du Pape Clement V.

1°. La nature humeine en Jesus-Christ est en tout égale à la divinité.

2°. L'ame de J. C. aussi tôt après son union, a su tout ce que savoit la divinité.

3°. Le Démon a perverti tout le genre humain, & fait périr la foi.

4°. Les Moines corrompent la doctrine de J. C.

5°. L'étude de la philosophie doit être bannie des écoles, & les Théologiens ont très-mal fait de s'en servir.

6°. La révélation faite à Cyrille, est plus précieuse que l'Ecriture-sainte.

7°. Les œuvres de miséricorde sont plus agréables à Dieu, que le sacrifice de l'autel.

8°. Les fondations des bénéfices ou des messes sont inutiles.

9°. Celui qui ramasse un grand nombre de gueux, & qui fonde des chapelles ou des messes perpétuelles, encourt le damnation éternelle.

10°. Le Prêtre qui offre le sacrifice de l'autel, & celui qui le fait offrir, n'offrent rien du leur à Dieu.

11°. La passion de Jesus-Christ est mieux représentée par les aumônes que par le sacrifice de l'autel.

12°. Dieu n'est pas loué par des œuvres dans le sacrifice de la messe, mais seulement de bouche.

13°. Il n'y a dans les constitutions des Papes que des œuvres de l'homme.

14°. Dieu n'a point menacé de la damnation éternelle ceux qui pechent, mais seulement ceux qui donnent mauvais exemple.

15°. Le monde doit finir à l'an 1335, ou 1345, ou 1376.

Le P. Niceron, *dans ses mém. tom.* 34, *p.* 82. Fabricius, *biblioth. lat. media & infim. tom.* 1, *p.* 359. Nicol. Emeric. *direct. inquisit. p.* 282, *edit.* 1585. Hofman, *lexic.* Natal. Alex. *se.* 13. D'Argentré, *tom.* 1, *p.* 267. Trithem. *chronic.* Hirsaug. *tom.* 2, *ad an.* 1310, *p.* 123, *hist. prov. Catalaun.*

ARNOLD DE USSINGEN, (Barthelemi) Allemand, Religieux de l'ordre des Augustins, fleurit depuis l'an 1522 jusqu'à l'an 1532, qu'il mourut le 9 septembre à Wurtzbourg. C'étoit un fameux prédicateur qui possédoit très-bien l'Ecriture sainte & les ouvrages des Peres. Il combattit Luther avec force, de vive voix & par écrit. Il avoit enseigné la théologie avec distinction. On a de lui : 1. *Summa compendiaria totius logica*, à Bâle, 1507, *in-4°.* 2. *Parvus liber philosophia naturalis, sive interpretatio per figuras & tabulas in epitomen physica, tribus tractatibus absoluta*, ibid. 1511, *in-4°.* 3. *Exercitium veteris artis*, ibid. 1507, *in-8°.* 4. *De sensibus Prophetis, tam in persona, quàm in doctrinâ vitandis à Fidelibus*, à Erford, 1525, *in-4°.* 5. *De prædicatione Evangelii, quibus scilicet debeat conformiter Evangelium prædicari*, ibid. 1525. *in-4°.* 6. *De celibatu Sacerdotum nova legis*, ibid. 1524, *in-4°.* 7. *De merito bonorum operum*, ibid. 1525, *in-4°.* 8. *De tribus accessibus ad vitam christianam, scilicet de gratiâ, fide, & operibus*, à Wurtzbourg, 1526, *in-8°.* 9. *Purgatorium contra Lutheranos*, ibid. 1527, *in-8°.* 10. *Libellus de duabus disputationibus contra eosdem*, ibid. 1527 & 1537, *in-8°.* 11. *Contra rebaptisantes, seu confutatio earum quæ Lutherus scripsit contra rebaptisantes*, à Cologne, 1529, *in-8°.* 12. *De missâ stabiliendâ.* 13. *De invocatione & adoratione Sanctorum.* 14. *Confutatio sermonis Lutheri super* Salve Regina. 15. *Confutatio sermonis Lutheri super* Regine cœli. 16. *Confutatio sermonis Lutheri de nativitate B. Mariæ Virginis.* 17. *Libelli plures scholastici.* 18. *Interpretatio in Donatum.* 19. *Regulæ & figuræ constructionis cum vitiis grammaticalibus.* Elibius, *encomiast. Augustin. p.* 115. Possevin, *in appar. sacr.* verb. *Bartholom. Arnold.*

ARNOUL DE METZ, (S.) *Sanctus Arnulphus Metensis*, ancienne abbaye de l'ordre de S. Benoît, étoit située hors la ville de Metz en Lorraine. Elle a servi de cathédrale pendant quelque tems. Ayant été presque détruite sous le regne de Clovis & de ses enfans, les Evêques de Metz transférerent leur siege épiscopal dans la ville ; mais cependant ils firent rétablir cette église qu'on appelloit pour lors l'église des SS. Apôtres, & qui prit ensuite le nom de S. Arnoul qui y fut inhumé : elle devint collégiale par cette translation, & fut long-tems desservie par des Chanoines réguliers. Le relâchement s'étant mis dans cette communauté, Adalberon, Evêque de Metz, fit venir des Moines Bénédictins de l'abbaye de Gorze pour établir la réforme dans celui-ci, l'an 942. Cette abbaye a été hors de la ville de Metz jusqu'en 1552, que le Duc de Guise la croyant ouissible à la défense de la place, la fit raser, & les Religieux se refugierent dans le couvent des Dominicains, où ils ont toujours demeuré depuis. La Martiniere, *dict. géogr.* à l'article Metz.

ARNOUL, Evêque de Lisieux, fort connu dans l'histoire par ses écrits, par sa capacité, par son expérience dans le maniement des grandes affaires, & par la faveur de Henri II. Roi d'Angleterre, fut d'abord Archidiacre de Sees, puis en 1141, Evêque de Lisieux. Il étoit neveu de Jean de Lisieux, son prédécesseur. En 1147 il suivit Louis VII, Roi de France, dans son voyage de la Palestine, d'où il revint avec ce Prince en 1149. Il fut chargé, tant en France qu'en Angleterre, de traiter des affaires de grande importance, comme Légat du S. Siege, en 1159. Aussi-tôt qu'il eut appris la promotion du Pape Alexandre III. il en donna connoissance au Roi d'Angleterre, à qui il fit promet-

tre de ne reconnoître point d'autre Pape que lui ; puis il en écrivit lui-même à Alexandre III. qui fit lire cette lettre aux Cardinaux en plein conſiſtoire. Il aſſiſta au Concile de Tours, que le Pape convoqua en 1163, pour le 19 de mai, & il fut même chargé de faire l'ouverture du Concile par un diſcours. Ayant perdu les bonnes graces du Roi d'Angleterre, il alla à la Cour dans le deſſein de ſe recommander avec ce Prince ; & pour y réuſſir plus aiſément, il prit le parti de flatter agréablement ce Prince, en lui ſuggérant les moyens de diviſer les Evêques attachés à S. Thomas de Cantorberi, avec lequel il étoit en diſſention. Cette conduite d'Arnoul lui attira de vifs reproches de la part de Jean de Sarisberi. Mais Arnoul s'en expliqua avec S. Thomas par une très-longue lettre, où, après lui avoir donné des avis ſur la maniere dont il devoit ſe conduire pour recouvrer les bonnes graces du Roi, il lui promet de le ſervir fidelement & avec affection, quoiqu'en diſſimulant ſes véritables diſpoſitions, ou même en en laiſſant paroître de contraires. L'Evêque de Liſieux, reconcilié avec le Roi d'Angleterre, ſe trouva à la conférence de Chinon, en 1166, & conſeilla à ce Prince d'appeller au Pape, pour ſe mettre à couvert de l'interdit pour ſon royaume, & de l'excommunication pour ſa perſonne, qu'il craignoit de la part de l'Archevêque de Cantorberi, & en même-tems Légat du S. Siege. Pluſieurs années après, Arnoul ſe retira à S. Victor de Paris, pour y vivre en ſimple Chanoine. Pendant qu'il y étoit, quelques Chanoines de la cathédrale de Liſieux l'accuſerent devant le Pape Lucius III. élu le premier de ſeptembre 1181, d'avoir diſſipé les biens de ſon égliſe. Le Pape nomma pour Juges l'Evêque d'Avranches, l'Abbé du Bec, & l'Abbé de Savigni. Arnoul regardant ces Juges comme ſuſpects, ſe plaignit au Pape du jugement qu'ils avoient rendu contre lui, & en obint la caſſation. Il mourut en 1182, ſur la fin d'août.

Nous avons de lui divers ouvrages, des traités de théologie, des ſermons, des lettres, & quelques piéces de poéſie. Dans ſon traité du ſchiſme il fait une peinture très-vive des déſordres de Pierre de Léon, ou de l'Antipape Anaclet, & de Girard, Evêque d'Angoulême, qui favoriſoit en France le parti d'Anaclet contre le Pape Innocent II. dont Arnoul releve la probité, la modeſtie, le déſintéreſſement, qui lui firent refuſer le ſouverain pontificat, juſqu'à ce qu'il fût comme forcé de l'accepter après une élection canonique. Le ſermon ſur l'Annonciation de la ſainte Vierge a été donné au public par Dom Luc d'Acheri, ſur la fin du treizieme tome du ſpicilege. Ce diſcours eſt ſuivi de cinq lettres d'Arnoul à diverſes perſonnes. Il y en a quelques autres au nombre de ſept dans le ſecond tome du même ouvrage. Toutes ces lettres ne ſe trouvent point dans le recueil manuſcrit d'Odon Turnebe, que Claude Minos fit imprimer à Paris en 1585, *in*-8°. avec les autres opuſcules d'Arnoul, qui faiſoient partie de ce recueil. On a ſuivi cette édition dans la bibliotheque des Peres à Cologne, & dans celle de Lyon. Mais on lit dans celle-ci un diſcours entier d'Arnoul, que Dom Luc d'Acheri n'avoit donné qu'imparfait dans le ſecond tome de ſon ſpicilege. Arnoul ſur prié dans ſa vieilleſſe de recueillir toutes ſes lettres ; mais n'en ayant conſervé aucune copie, il fut obligé de redemander les originaux. Parmi ces lettres il y en a pluſieurs qui ne ſont que de pure amitié. Celle qu'il écrivit aux Evêques d'Angleterre touchant l'élection du Pape d'Alexandre III. roule ſur la canonicité de cette élection, & ſon parallele avec celle d'Octavien. Ce que dit l'Evêque de Liſieux dans ſa lettre à Arnaud, Abbé de Bonneval, du ſacrifice de la meſſe, mérite d'être rapporté. « On ne peut rien offrir de » plus précieux que Jeſus Chriſt, rien de plus efficace que ce ſacrifice : rien de plus utile à celui » qui l'offre & à celui pour qui il eſt offert, ſi l'indignité des perſonnes ne le rend inutile par l'oppoſition de leurs mœurs à la dignité de ce ſacrifice ; car il faut que celui qui l'offre ait les mains » pures, de peur que ce qui n'eſt pas appréciable, » & qui eſt digne de toute vénération, ne ſoit offert » pour un vil prix, & pour des motifs encore plus » indignes. Il eſt encore néceſſaire que celui pour » qui il eſt offert, en reconnoiſſe la valeur par la » foi ; qu'il l'aime, qu'il le déſire ardemment, & » qu'il mette en ce ſacrifice la confiance d'obtenir » de Dieu ſa propiciation & ſa miſéricorde. Par » la réunion de ces diſpoſitions ſaintes dans les deux » parties, le ſacrifice eſt utile à l'une & à l'autre ; » & il arrive que ceux qui offrent pour les autres, » offrent pour eux-mêmes. Que ce bienfait eſt grand, » qui profite à celui qui le reçoit & à celui qui » le donne ! Quelque étendue que ſoit la charité » du Prêtre envers certaines perſonnes, le ſacrifice » qu'il offre eſt tout entier pour tous, & tout entier pour chacun en particulier. Pour être communiqué à pluſieurs, ſon intégrité n'en eſt pas diviſée, ni ſa vertu diminuée, lorſque pluſieurs y » participent. Il eſt tout à vous & tout à moi. Je » l'ai offert tout entier pour vous, & je l'ai néanmoins réſervé tout entier pour mon utilité particuliere ». On trouve dans la bibliotheque des Peres à Lyon, en 1677, un diſcours que fit Arnoul dans un Concile où il s'agiſſoit de l'élection d'un Evêque. La beauté, l'unité, la catholicité de l'Egliſe en ſont la matiere. Arnoul s'occupoit quelquefois de poéſies. Ses vers ont de la dignité. Le premier poëme eſt ſur la Nativité de Jeſus Chriſt ; les autres ſur différentes matieres qui n'ont que peu ou point de rapport à la religion, comme ſur le retour du printems, le changement des ſaiſons. Il compoſa diverſes épitaphes, pour le Roi Henri, pour l'Impératrice Mathilde, pour Algard Evêque de Couſtance, & Hugues Archevêque de Rouen. L'épigramme ſur Jeſus Chriſt attaché à la croix, eſt en quatre vers élégiaques. Arnoul de Liſieux avoit beaucoup de talens en tout genre ; & dans tout ce que nous avons de lui, on remarque aiſément un eſprit fin, délicat, pénétrant. Ses lettres ſont écrites avec beaucoup de grace & d'élégance. Dom Ceiller, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom.* 23, *pag.* 311 *& ſuiv.*

ARNULPHE *ou* ERNULPHE, Moine de ſaint Lucien de Beauvais, puis Evêque de Rocheſter en Angleterre, mort en 1124. *Ajoutez* à ſon article que M. Warthon, dans la préface du premier tome de ſon *Anglia ſacra*, *num.* 53, en 1689, *in-fol.* dit qu'Arnulphe a compoſé un ouvrage touchant *l'origine, les privileges &c. de l'égliſe de Rocheſter :* manuſcrit connu des ſavans d'Angleterre, ſous le titre de *textus Roffenſis.* Le même M. Warthon a donné dans le premier tome de ſon *Anglia ſacra*, depuis la page 329 juſqu'à 341, ce manuſcrit, ſous le titre ſuivant : *Ernulfi, Epiſcopi Roffenſis, collectanea de rebus eccleſiæ Roffenſis.* Ce recueil renferme pluſieurs pieces, tant en latin qu'en ſaxon. On y trouve les loix des Rois Ethelbert, Alfred, Guthrum, Edouard, Edmond, & Ethelred, en ſaxon. L'exorciſme de l'*Ordalie* ; les loix du Roi Canut ; les conſtitutions de Guillaume I. des extraits des décrets des Papes ; des reglemens faits en 1101 par Henri I. la ſuite des Papes, des Empereurs Romains, des Patriarches de Jéruſalem, & la ſucceſſion des quatre ſieges patriarchaux ; les noms des Archevêques & des Evêques d'Angleterre, depuis le Moine S. Auguſtin, ſelon leurs ſieges, en latin ;

larin; Jugemens de la ville de Londres; la généalogie du Roi Edouard depuis Adam; les généalogies de tous les Rois durant l'heptarchie, en ſaxon; les privileges, chartres, & ſtatuts de l'égliſe de Rocheſter, en latin & en ſaxon. Il n'y a aucune de ces pieces qui ſoit plus moderne qu'Arnulphe, excepté 13 noms dans la liſte des Archevêques de Cantorberi, & quinze dans celle des Evêques de Rocheſter, ajoutés en différens tems par différentes mains, comme on le voit par le caractere & l'encre. Quelqu'un a ajouté les noms de ſix Evêques qui ont ſuccedé à Arnulphe, & ceux des neuf ſuivans ont été ajoutés par une main poſtérieure. A quoi l'on peut ajoutter quelques endroits ſur les actions & la vie des Evêques, Jean & Aſcelin, que l'on trouve après le *fol.* 203 du manuſcrit. Tout le reſte paroît être du tems d'Arnulphe. Cependant Oudin prétend que cet Arnulphe n'a eu aucune part à cette collection. M. Warthon remarque que Balée, *centur. II*, *c.* 70, s'eſt trompé groſſierement, en attribuant pluſieurs ouvrages d'Arnulphe ou d'Arnoul, Evêque de Liſieux, & d'Arnoul, Abbé de Bonneval, à notre Arnulphe, qu'il confond auſſi avec le Prêtre Arnulphe, que le Clergé Romain fit périr ſous le Pape Honorius II, ainſi que nous l'apprend Platine: le Prêtre Arnulphe étoit très-différent de l'Evêque de Rocheſter, qui étoit mort avant qu'Honorius parvînt au Pontificat. Poſſevin dans ſon *Apparatus ſacer*, *tom.* 1, *p.* 514, & Dom Luc d'Acheri, dans la préface du ſecond tome de ſon Spicilege, *p.* 18, parlent de pluſieurs lettres de S. Anſelme, Archevêque de Cantorberi, à Arnulphe, qui ſe trouvent encore. Oudin, *comment. de Scriptor. & ſcript. eccleſ. tom.* 2, *col.* 1065-1066. Chaufepié, *nouv. dictionn. hiſt. & crit. tom.* 1, *p.* 494-495.

AROUAISE, *Aroaſia*, abbaye de l'ordre de S. Auguſtin, ſituée près de Bapaume dans l'Artois, au diocèſe d'Arras. Elle fut fondée vers l'an 1090, par trois Hermites, Heldemar de Tournai, Cone Teutonique, Prêtres, & Roger, laïque de Tranſloy près d'Arras. Lambert, Evêque d'Arras, approuva ce nouvel établiſſement par ſes lettres du 21 octobre 1097: ce qui fut depuis confirmé par les Papes Paſchal II, en 1116, 1117, & Calixte II, en 1119. Heldemar & ſes ſucceſſeurs juſqu'à 1121, ne furent appellés que Prevôts; on leur donna enſuite le nom d'Abbés, & l'abbaye devint alors chef de vingt-huit monaſteres tant en Artois, en Flandres & en Picardie, qu'en Irlande. Mais cette congrégation paroît s'être déſunie vers la fin du quinzieme ſiecle, puiſqu'elle tint ſon dernier chapitre en 1470. L'Abbé d'Arouaiſe a ſéance aux Etats d'Artois. *Gallia chriſt. tom.* 3, *col.* 433. Helior, *hiſt. des ord. mon. t.* 9, *ch.* 15.

ARPE, (Pierre Frédéric) ſavant Juriſconſulte Allemand. Nous avons de lui, entr'autres ouvrages: 1. *pyrrhoniſmi hiſtorici, ſive obſervationum de hiſtoriâ & Hiſtoricis antiquis argumentum*, Guelferbyti, 1711, *in*-8°. 2. I. P. F. RP. *epiſtolarum decas, ſive brevis delineatio Muſei ſcriptorum de divinatione*, ibid. 1711, *in*-8°. 3. *Theatrum fati, ſive notitia ſcriptorum de providentiâ, fortunâ & fato.* Roterod. 1712, *in*-8°. 4. *Apologia pro Jul. Cæſare Vanino*; Coſmopoli, typis *Phylaleteis*, 1712, *in*-8°. 5. *Libellus de Jure pontificali utriuſque Romæ.* 6. *Liber de Jure Laicorum, præcipuè Germanorum in promovendo religionis negotio.* 7. *Feria æſtivales, ſive de ſcriptorum ſuorum hiſtoriâ liber ſingularis.* Hamb. chez Kiſner, 1726, *in*-8°. *Acta erud. Lipſ. an.* 1711-1712-1713-1727. Le Clere, *biblioth. choiſie*, *tom.* 24, *part.* 2. *Magna biblioth. eccleſ. p.* 639.

ARRERAGES, ſignifient les intérêts, penſions ou revenus de cens, rentes foncieres & conſtituées, & autres redevances annuelles dont le paiement eſt en arriere.

Les arrérages, comme acceſſoires, ont même hypotheque que le principal de la rente conſtituée. Brodeau, *ſur l'article* 94 *de la Coutume de Paris*, *nomb.* 13.

Le paiement des trois dernieres années conſécutives induit le paiement & l'acquit des précédentes, à moins qu'il n'y eût clauſe appoſée dans la quittance, ſans préjudice des arrérages précédens; auquel cas ils ne ſeroient pas couverts. M. de Feſtiere, *dictionnaire de droit & de pratique*, au mot *Arrérages*.

Les arrérages de rentes conſtituées ſe doivent payer ſuivant le taux de l'édit qui étoit en vigueur au tems que le contrat de conſtitution a été paſſé; & ces arrérages ne ſont point aſſujettis aux ordonnances poſtérieures. Les arrérages qui ont été payés au-deſſus du taux de l'édit du Roi qui étoit en vigueur lors de la paſſation du contrat de conſtitution, doivent être reſtitués, ou doivent être imputés ſur le principal, & le diminuent d'autant. *Ibid.* & Brodeau, *ſur l'art.* 64 *de la Coutume de Paris*, *nomb.* 6.

Les arrérages de rentes conſtituées ſe preſcrivent par cinq ans, de maniere que le créancier ou rentier ne peut demander à ſon débiteur que les cinq dernieres années, à moins qu'il n'ait fait des pourſuites pour ſe faire payer des précédens arrérages. Cette preſcription eſt établie ſur l'ordonnance de Louis XII. de l'année 1510, article 71; ſur celle de 1539, & ſur la juriſprudence des arrêts. Cette preſcription a lieu contre les mineurs & contre l'Egliſe. Bouchel dans ſa bibliotheque, au mot *Arrérages*. Duperier, *tome* 2, *page* 377.

Les arrérages des rentes, ſoit ſeigneuriales, ſoit foncieres, ou conſtituées, ſont réputés meubles dans tout le royaume, & ſe reglent par la loi du domicile du créancier, ſoit pour la perception, ſoit pour la ſucceſſion.

Les auteurs ne ſont point d'accord ſur la queſtion, ſavoir ſi le ſucceſſeur au bénéfice eſt tenu d'acquitter les arrérages de rentes dûs par ſon prédéceſſeur. Les uns tiennent indéfiniment que le ſucceſſeur eſt tenu de payer les arrérages de rentes foncieres ou féodales dues par ſon prédéceſſeur. Les autres diſtinguent le ſucceſſeur au bénéfice *per obitum*, d'avec le ſucceſſeur par réſignation. Le premier, diſent-ils, n'eſt tenu que des rentes échues depuis ſa priſe de poſſeſſion, parce qu'il tient ſon bénéfice uniquement du collateur, qui eſt préſumé avoir conféré ſans autres charges que celles qui ont été impoſées par la fondation, qui ſont, d'acquitter le ſervice, & de payer pour l'avenir ſeulement, les rentes & autres charges auſquelles le temporel eſt aſſujetti. A l'égard de celui qui a été pourvu par réſignation ou par permutation, il eſt, diſent-ils, tenu en quelque ſorte des faits de ſon prédéceſſeur; il doit s'imputer la faute de n'avoir pas examiné, avant que d'avoir accepté la réſignation, les charges du temporel de ce bénéfice, & ſi ſon réſignant les a acquittées, ou non. Fagnan, *in cap. ad hoc* 1. *de ſalut*; Cabaſſut, *lib.* 2, *c.* 23, *n.* 4; & pluſieurs autres établiſſent généralement que tout ſucceſſeur au bénéfice eſt tenu des arrérages de la penſion échue du tems du prédéceſſeur, lorſque le penſionnaire a fait ſes diligences contre lui & ſes héritiers pour en être payé. Brodeau ſur Loüet, lettre A, ſom. 15, obſerve que le penſionnaire doit s'imputer de ne s'être pas fait payer, & qu'il ſeroit trop rigoureux d'y obliger le nouveau pourvu, ſi ce n'eſt pour le derniere année, à l'égard de laquelle on ne peut imputer aucune demeure au penſionnaire.

C'eſt ſans-doute ſur cette diverſité d'opinions, que l'auteur de la Juriſprudence canonique dit qu'il ſeroit raiſonnable, à l'égard des arrérages de vente & autres charges échues du tems du prédéceſſeur, de s'en tenir à ce qui eſt réglé pour les décimes par l'édit du mois de janvier 1599, dont l'article 16 porte que

les receveurs ne pourront faire demande au nouveau ſucceſſeur au bénéfice, qui ſera pourvu par le décès du dernier titulaire, de plus de deux années d'arrérages deſdites décimes; & à ceux qui ſeront pourvus par réſignation, de plus de trois années; en faiſant néanmoins apparoir des diligences faites par leſdits receveurs. Il y a, dit-il, parité de raiſon.

A l'égard des arrérages des penſions dont certains Bénéficiers ſont chargés envers des bénéfices ſupérieurs, comme des prieurés envers des abbayes, Loüet, lett. A, ſom. 15, traite la queſtion, & rapporte des arrêts du Parlement, qui déchargent le titulaire actuel de ces arrérages; mais Brillon, *verb.* Abbaye, *n.* 107, en rapporte du grand Conſeil, qui jugent le contraire, c'eſt-à-dire, que les Abbés peuvent demander 29 années d'arrérages de ces penſions, & que les titulaires actuels ſont reſponſables de celles échues du tems de leurs prédéceſſeurs. Le même auteur de la Juriſprudence canonique, au même endroit, *verb.* Dettes, dit que le préjugé de l'arrêt rapporté par Brillon, n'eſt pas concluant, parce qu'il s'agiſſoit dans l'eſpece du cas, d'une chétive penſion de trois livres douze ſols, & que ſi elle eût été plus conſidérable, pour ne pas donner lieu à la deſtruction des bénéfices, le grand Conſeil eût ſuivi la Juriſprudence du Parlement, ou du moins l'article 16 de l'édit de 1599, touchant les arrérages des décimes. M. Durand de Maillane, *dictionnaire de Droit canonique*, au mot *Arrérages.*

ARRHENIUS (Claude), Suédois, Profeſſeur en Hiſtoire à Upſal, Hiſtoriographe du Roi, & Aſſeſſeur du college des antiquités, étoit très-ſavant, ſur-tout dans l'hiſtoire de ſon pays, qu'il a illuſtrée par pluſieurs écrits. Il a laiſſé entr'autres: 1. *vita S. Anſgarii ſive Anſcharii, gemina*; l'une écrite par ſaint Rembert, l'autre par Gualdon, avec l'ancienne verſion ſuédoiſe de ſaint Rembert, les notes de Pierre Lambecius, & une table d'Arrhenius, qui peut tenir lieu de commentaire, & la généalogie d'Adelbard; à Stockolm, chez Henri Keyſer, 1677, *in*-4°. 2. *Hiſtoria Suecorum Gothoramque eccleſiaſtica, lib. 4 priores, indè à magis conſpicuâ in his oris chriſtianæ religionis origine (ſive ſeculi 9 initio) uſque ad finem ſeculi 12, qui juſti commentorii loco eſſe poterunt in gentium Scandinavarum potiorem per hac tempora hiſtoriam, non paucis locis ſcriptorum hujus ævi obſcurioribus lucem, & dubiis fidem afferentes; ibid.* 1689, *in*-4°. Il y a treize volumes manuſcrits, deſtinés à la continuation de cette hiſtoire qui eſt très bonne, & dans laquelle on ne trouve preſque rien à reprendre, ſinon des inexactitudes dans la ſucceſſion chronologique des Evêques de Hambourg, trop de paſſion contre les Danois, & trop de hardieſſe à rejetter les miracles des premiers Apôtres du ſeptentrion. 3. *Hagiologicon ſuevo-gothicum, ſeu veteres vitæ Sanctorum Suecia*, avec les *prolegom. hiſt. eccleſ. ſuevo-goth.* 4. *Hiſtoria Epiſcoporum & Sacerdotum Suecia, Gothia ac Finlandia.* 5. *Hiſtoria Epiſcoporum Lincopenſium.* 6. *Bullarium romano-ſueva-gothicum, ſeu codex bullarum, quas Pontifices Romani quibuſcumque de cauſis miſerant in Sueciam.* 7. *Hiſtoria monaſteriorum Suecia.* Scheffer, *Suecia litter. page* 255. Mollerius, *hypomn. page* 433 *& ſeq.*

ARRIGHI, (Jean-Baptiſte ou Henri) Florentin, de l'ordre des Auguſtins, Docteur en théologie, fut aggrégé au college de l'univerſité de Florence, en 1565, & élu Preteur du couvent du Saint-Eſprit à Florence, en 1569. Il paſſa au ſervice du Cardinal Farneſe en 1579, & fut nommé Profeſſeur en langue grecque dans l'abbaye des Moines de *Grotta Ferrata*, monaſtere d'Italie, à deux milles de Fraſcati, habité par des Moines grecs, qui y chantent le ſervice en langue grecque. Jules Niger met ſa mort en 1580; mais Poſſevin dit qu'il vivoit encore en 1588: & Elſius aſſure qu'il profeſſoit encore publiquement dans l'univerſité de Bologne en 1593. Ses ouvrages ſont: 1. *elementa ſacræ theologiæ, lib.* 4, à Florence, 1569, *in*-8°. 2. *Simplex ſcientiarum omnium, & liberalium artium enumeratio.* Ibid. 3. *De hominis beatitudine.* 4. Diverſes oraiſons fort élégantes. Negri, *iſtor. degli ſcrit. Florent. page* 240. Poſſevin, *in app. ſacr.* verb. *Joan. Bapt. Arrig.* Elſius, *encom. Aug. page* 326.

ARROY, Docteur en théologie, & Théologal de l'égliſe de Lyon, dans le dix-ſeptieme ſiecle. Nous avons de lui: 1. queſtions décidées ſur la juſtice des armes des Rois de France, & l'alliance avec les hérétiques & les infideles; à Paris, chez Loyſon, 1634, *in*-8°. Ce qui donne lieu à cet écrit, fut l'alliance de Louis XIII. avec les Suédois & les Proteſtans d'Allemagne. 2. Apologie pour l'égliſe de Lyon, contre les notes & prétendues corrections ſur le nouveau Bréviaire de Lyon; à Lyon, 1644, *in*-8°. 3. Brieve & dévote hiſtoire de l'abbaye de l'Iſle-Barbe des Lyon, *ibid.* 1668, *in*-12. Cette hiſtoire eſt contraire à celle que M. le Laboureur, ancien Abbé de cette abbaye, publia ſous ce titre: les Mazures de l'abbaye de l'Iſle-Barbe. Le Long, *bibliotheque hiſtorique de la France.*

ARTOIS, province du royaume de France, cédée à Charles Quint par François I. l'an 1526, & réunie à la Couronne en 1640 par capitulation, & en 1659 par le traité des Pirénées. C'eſt le changement de domination qui a donné lieu à tant de conteſtations ſur l'état & les privileges de ce pays, par rapport à certaines matieres eccléſiaſtiques, touchant leſquelles nous obſerverons:

1°. Que l'Egliſe d'Arras a été anciennement déchargée du droit de régale par des lettres-patentes du Roi Philippe-Auguſte, données à Fontainebleau, en 1203. Ce privilege a été aſſez conſtamment reconnu juſqu'en 1724, tems auquel la mort de M. de Seve, Evêque de cette ville, a donné lieu à une conteſtation touchant le droit d'exemption de la régale prétendue par cette égliſe. Cette conteſtation a été portée en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, où elle eſt encore pendante. *Mémoire du Clergé, tom.* 10, *page* 320 *& ſuiv. tome* 11, *page* 694...2005, *& ſuiv.*

2°. Les droits des gradués ont lieu dans l'Artois, depuis l'arrêt du Conſeil d'Etat tendu le 30 juin 1688, rapporté dans le Journal des Audiences, *tom.* 4, *liv.* 3, *chap.* 18; *& les Mémoires du Clergé, tom.* 10, *page* 322 *juſqu'à* 345.

3°. Le droit d'indult ne s'exerce plus dans l'Artois, depuis l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 19 février 1677, par lequel Sa Majeſté déclara l'Artois exempt de ce droit.

4°. Le Roi a ſur les bénéfices conſiſtoriaux de l'Artois les mêmes droits que le concordat lui donne ſur cette eſpece de bénéfices dans toute l'étendue du royaume. Mais l'uſage eſt que le Roi ne nomme point par brevet aux abbayes de l'Artois; les Religieux préſentent trois ſujets au Roi, qui fait choix d'un, & l'Evêque ou Chef-d'ordre confirme. Lorſque le Roi donne des penſions ſur ces abbayes, on ne les reçoit point à Rome; mais les Officiers de cette Cour demandent le conſentement de l'Abbé, & une compoſende pour accorder des bulles; deſorte que ces penſions ne ſe payent que *inter volentes. Arrêt du mois de mars* 1707. *Journal des Audiences.* Brillon, au mot *Artois.*

5°. Le grand Conſeil connoît des conteſtations ſur les bénéfices ſitués en Artois, & accordés ſur la nomination du Roi, ſoit pour joyeux avénement, ou pour ſerment de fidélité & autres cas, ſans qu'on puiſſe uſer d'aucune évocation en vertu des privileges de la province. *Arrêt du Conſeil d'Etat, du mois de juin* 1717.

6°. Le Conſeil d'Artois ſe dit en poſſeſſion d'inſtruire les procès des Eccléſiaſtiques accuſés de crimes, ſans renvoi aux Cours d'Egliſe. *Mémoires du Clergé, tome 7, page 405...443, 444.* Le Parlement de Paris n'enregiſtre le réglement fait le 5 juillet 1679, pour fixer les cas dont les Officiers du Comté d'Artois pourroient connoître, qu'après en avoir excepté *raptum, incendium, perturbationem divini cultûs. Mém. du Clergé, tome 7, page 589.*

7°. Par arrêt rendu au Parlement de Paris le 31 juillet 1684, il a été jugé que la ville, comté & pays d'Artois ſont ſujets à l'exécution & obſervation de la regle *de publicandis reſignationibus*, reçue en France, & enregiſtrée au Parlement en 1493. Dans le pays d'Artois, les lettres d'arrache ſont néceſſaires pour faire valider les réſignations en faveur, ſuivant la déclaration d'avril 1675, enregiſtrée au Conſeil d'Artois. *Mémoires du Clergé, tome 10, pag. 324, 325.*

8°. Le concours a lieu en Artois pour les cures, à l'exception de celles qui, par des privileges particuliers, ont été données juſqu'à préſent de plein droit par les collateurs. *Déclaration du Roi, donnée le 29 juillet 1744, & regiſtrée au Parlement de Paris le 17 août de la même année.*

ARTONE *ou* ARTOUS, *Artona*, abbaye de l'ordre de Prémontré, en dioceſe de Dax en Gaſcogne. Elle eſt fille de la Caſe-Dieu, & exiſtoit dès l'an 1178. *Gallia chriſt. tome 1, col. 1067.*

ARTONE, *Arthona*, abbaye ſéculiere en dioceſe de Clermont en Auvergne, ſituée dans une petite ville de même nom, ſur la Morge, à deux lieues de Riom. L'égliſe eſt dédiée à ſaint Martin. Il y a douze Chanoines, outre l'Abbé qui a un canonicat annexé, & qui eſt élu par le Chapitre. Ces Chanoines vivoient en commun au treizieme ſiecle. *Gallia chriſt. tome 2, col. 397.*

ASCHER *ou* HARROSE, *Ben Zechiel*, riche & ſavant Rabbin, natif de Rotenbourg en Allemagne, dans la Heſſe, fut pendant quelques tems Recteur ou Préſident de la ſynagogue de ſa patrie; mais ayant été contraint de la quitter, il ſe retira en Eſpagne, où il mourut Chef de l'école des Juifs de Tolede, l'an 1328. On a de lui: 1. *Chellalè Harroſe.* C'eſt un volume de concluſions & d'explications d'un grand nombre de difficultés du Talmud: on le garde mſſ. dans la bibliotheque du Vatican. 2. *Agudàh*, c'eſt-à-dire, *faiſceau*; c'eſt un ſpicilege de ſentences, à Cracovie, 1571, *in-folio.* 3. *Kitzèr piskè Harròſe*, ou abrégé des déciſions du Rabbin Aſcher. Ce ſont des ſentences ou concluſions en forme de theſes, extraites de ſes autres ouvrages. On les trouve à la fin de preſque tous les exemplaires du Talmud de Babylone, avec les autres commentaires du même Rabbin. 4. *Toſaphòt* ou *Thoſphè Harròſe.* Ce ſont des commentaires qui ſe trouvent dans pluſieurs exemplaires du Talmud avant *Piskè Harròſe.* 5. Une diſſertation ſur ce proverbe commun parmi les Juifs: *en Mozàl le-Iſrael*; c'eſt-à dire, Iſrael n'eſt point ſous aucune planete; manuſcrit dans la bibliotheque du Vatican. 6. *Sceelòth utſciavòth*, demandes & réponſes, ou déciſions du barreau; à Conſtantinople, 1528, & à Veniſe 1552 & 1566, *in fol.* 7. *Hannagòth*, ou coutumes pour réformer les mœurs, & pour mener une vie dévote & pieuſe: elles ſont à la fin du livre intitulé *Tepuchè Zahaù* du Rabbin Zechiel Melt, imprimé à Mantoue, en 1623, *in-12.* 8. Un traité des taches qui empêchoient le Prêtre d'offrir, & les animaux d'être offerts. 9. *Sèpher Mathanòth*, le livre des dons. Ce Rabbin eut huit fils, dont le troiſieme, que quelques auteurs confondent avec lui, ſe nommoit Jacob, & fut auſſi un très-ſavant Rabbin. Bartolocci. Wolfs.

ASCHER, (Jacob) fils du précédent, a donné: 1. *arba Turim*, 4. *Turim* ou *ordres* (*Exod.* 28, 17.) C'eſt un ouvrage dans lequel l'auteur a recueilli toutes les loix des Juifs qui ſe trouvent dans la *Gemare*, & dans les autres écrits des Savans ſur le Droit judaïque. Cet ouvrage a été très-ſouvent imprimé; à Soncino, en 1481, à Veniſe, en 1522, *in-4°.* à Prague, en 1540, *in-fol.* avec diverſes obſervations, & une table de tous les rites, à Cremone, en 1558, &c. La derniere édition eſt celle de Berlin, en 1702 & 1703, *in fol. tome 4.* par les ſoins du Rabbin *Wolfs Mirels* & du Rabbin D. *Zoreph*, avec le commentaire du Rabbin *Joſeph Karo*, intitulé, *la maiſon de Joſeph*; le commentaire du Rabbin *Moyſe Iſcoles*, intitulé *les voies de Moyſe*, qui n'avoit point encore paru, & *la ruine de la maiſon*, ou *les corrections* du Rabbin *Joſeph Karo*, 2. La couronne de la bonne réputation. 3. Quelques courtes notes marginales ſur le Pentateuque, qu'on a commencé d'inſérer dans les bibles rabbiniques de l'édition de Veniſe, 1549, & dans les éditions ſuivantes. Bartolocci croit que ce Rabbin eſt mort à la fin du quatorze ou au commencement du quinzieme ſiecle. Bartolocci, *bibl. Rabb. part. 3, num.* 836. Wolfs, *bibl. hebr.*

ASCHER, fils de Joſeph Rabbin, qui vivoit ſur la fin du ſeizieme ſiecle, a écrit un commentaire ſur *Kinoth*, c'eſt-à-dire, les prieres lugubres à l'uſage des Juifs Polonois, Bohémiens & Moraves, qui parurent à Cracovie, en 1585, *in 4°.* On a encore de lui un commentaire ſur d'autres prieres à l'uſage des Juifs d'Allemagne, & un livre intitulé *le pain des forts*, (*Pſalm.* 78, 25.) diviſé en deux parties, dont la premiere eſt intitulée, *des ſabbats du Seigneur*, & la ſeconde, *des fêtes de Dieu.* Wolfs, *bibl. hebr.*

ASCHER, fils d'Abraham, ſurnommé *Bonan Kreſſas*, vivoit dans le milieu du ſeizieme ſiecle. On a imprimé avec ſes commentaires & ceux de quelques autres Rabbins, le livre du fameux Moyſe Maimonide, intitulé *More Nevochim*; à Sabulonera en Italie, l'an 1563. Wolfs, *ubi ſupra, page 225.*

ASCHER, fils d'Abraham, fils de David, a fait un commentaire ſur les 13 *Middot*, c'eſt-à-dire, les treize manieres d'interpréter la loi. Ce commentaire eſt manuſcrit dans la bibliotheque du Roi. Labbe, *biblioth. nov. manuſ.*

ASCOPHITES, eſpece d'Archontiques, qui briſoient les vaſes ſacrés en haine des oblations faites dans l'égliſe, rejettoient l'ancien Teſtament, nioient la néceſſité des bonnes œuvres, & les mépriſoient, prétendant que pour être ſaint, il ſuffiſoit de connoître Dieu. Ils ſuppoſoient auſſi que chaque ſphere du monde étoit gouvernée par un Ange. Les Aſcophites publioient leurs erreurs vers l'an 173. Theodoret, *Hæret. fab. lib. 1, cap. 10.* Ittig. *de Hær. ſect. 2, cap. 14, §. 2.*

ASHWELL, (George) auteur de différens ouvrages, étoit fils de Robert Ashwell de Harrow, dans la province de Middleſex. Il naquit dans la paroiſſe de ſaint Martin-Ludgate, à Londres, le 8 de novembre 1612. Il entra dans le college de Wadham à Oxford en 1627, où il fut reçu Bachelier & Maître-ès-Arts; il devint enſuite membre du college, & l'un des plus fameux Régens. Il prit le degré de Bachelier en théologie le 23 de juin 1646, & obtint la cure de Hanwell, proche de Banbury, dans le comté d'Oxford, en 1658. Il avoit été auparavant Chapelain domeſtique du Chevalier Antoine Cope, Seigneur de Mannot & de Hanwel. Il mourut dans ce dernier lieu le 8 de février 1693. Il étoit très verſé dans la lecture des Peres & des Scolaſtiques; habile dialecticien, il raiſonnoit avec une force & une clarté toute particuliere. C'étoit d'ailleurs un homme d'un caractere pacifique, & digne de la place qu'il occupoit. Ses ouvrages ſont: 1. *Fides apoſtolica*, ou diſcours où l'on prouve l'autorité du ſymbole apoſto-

lique, & qu'il eſt des auteurs auſquels on l'attribue communément, Oxford, 1653, *in*-8°. 2. Double appendix, le premier ſur le ſymbole d'Athanaſe, & le ſecond ſur le ſymbole de Nicée, publiés avec le précédent ouvrage. 3. *Geſtus euchariſticus*, « de » la poſture dans laquelle on doit recevoir l'eucha» riſtie ». Oxford, 1663, *in*-8°. 4. *De Socino & ſocinianiſmo diſſertatio*, Oxford, 1680, *in*-8°. Ce n'eſt qu'une petite partie d'un plus grand ouvrage qu'il avoit fait, intitulé, *de Judice controverſiarum & catholica veritatis regulâ*. Il donna cette diſſertation comme un eſſai, pour voir s'il trouveroit de l'encouragement pour l'impreſſion de tout l'ouvrage. 5. *De Eccleſiâ romanâ diſſertatio, pars operis multò majoris, de Judice controverſiarum*, Oxford, 1688, *in*-4°. 6. Réponſe au *Plato redivivus*, de Henri Nevill. Cet ouvrage, à ce que nous apprend M. Wood, eſt manuſcrit de la propre main de l'auteur. Il traduiſit auſſi du latin en anglois, *Philoſophus autodidactus, ſive epiſtola Abi Gigaphar Ebn Tophail de Hai Ebn Yocdan*, &c. Londres 1686, *in*-8°. Cette lettre fait voir, par l'hiſtoire d'Ebn Yocdan, les voies & les degrés par leſquels la raiſon humaine peut, en joignant de ſérieuſes réflexions à l'expérience, parvenir à la connoiſſance des objets les plus ſublimes, & en particulier à celle de Dieu & de la religion. Wood, *Athen. Oxon. col.* 911. Chauffepié, *nouveau diction. hiſtor. & crit. tome* 1, *page* 517.

ASLAC, (Conrade), ſavant Théologien Danois, né à Bergen, ville de Norvege, le 28 join de l'an 1564, étudia dans l'univerſité de Copenhague. Il parcourut l'Allemagne, la Suiſſe, la France, l'Angleterre & l'Irlande pendant les années 1593 & 1599. De retour à Copenhague en 1600, il y profeſſa les langues latine, grecque, hébraique, & la théologie. Il eut des démêlés avec Jean-Paul Reſenius, ſon collegue, qu'il taxa d'erreurs. Celui-ci à ſon tour l'accuſa de neſtorianiſme. Il mourut ſexagénaire, le 7 février 1624. On a de lui: 1. un traité de l'élection en danois, à Copenhague, 1612, *in*-8°. 2. *Phyſica & Ethica Moſaica*, à Hanaw, 1613, *in*-8°. 3. *De dicendi & diſſerendi ratione, libri tres*, à Copenhague, 1612, *in*-4°. à Wurtzbourg, 1622, *in*-8°. & à Francfort, 1643, *in*-4°. La Cour de Rome fit mettre ces livres à l'index, par un décret du 2 du décembre 1622. 4. *De chriſto, vero deo & homine in unâ indiviſâ perſonâ, ſeu de Emanuele Chriſto, id eſt, de duabus naturis, de unione & communione, diſſertatio theologica quadripartita*, à Francfort, 1620, *in*-8°. à Copenhague, 1622, *in*-4°. 5. *de ſtatu Chriſti θεανθρώπου ante incarnationem & in incarnatione, diſput. duæ*, à Copenhague, 1623, *in*-4°. 6. *Grammatica hebræa*, en deux livres, auſquels on a joint *analyſis gramm. pſalmi* 25, à Copenhague, 1606 ou 1608, *in*-8°. 7. L'oraiſon funebre de Chriſt. Triſius de Borreby, 1616, *in*-4°. 8. *Orationum & ſacrarum homiliarum decas*, à Copenhague, 1610, *in*-8°. 9. *Oratio de ſtatu religionis in Dania, ab an.* 1517, *ad an.* 1618, *cum centum annorum chronologia*, à Copenhague, 1621, *in*-4°. 10. *Diſput. 3 de mundo*, à Copenhague, 1605, *in*-4°. 11. *Theſes theologicæ de S. ſcripturæ perfectione, traditionibus non ſcriptis*, ibid. 1607, *in*-4°. 12. *Diſp. de S. ſcripturâ, & Dei cognitione*, ibid, 1607. 13. *De creatione diſp.* 3. ibid. *in*-4°. 1607 & 1612. 14. *De libero hominis arbitrio, diſp. duæ*, ibid. 1613, *in*-4°. 15. *De peccato diſp.* 3, ibid. 1614, *in*-4°. 16. *Diſputatio de cauſâ peccati*, ibid. 1620, *in*-4°. 17. *Diſput. de paſſione & morte Chriſti*, ibid. 1623, *in*-4°. 18. *Tract. de naturâ cœli triplicis, aërei, ſyderei, perpetui*, 1597, *in* 8°. 19. *Oratio theologica jubilæa*, à Copenhague, 1621. 20. *De religionis per Lutherum plantatione in Daniam & Norvegiam*, &c. Ibid. 1620, *in*-4°. On a encore du même auteur, des commentaires manuſcrits ſur l'Exode. Mollerus, *in ſpicil. ad Barth. p.* 13.

ASNIERES BELLAY, *Aſineria Bellay*, abbaye réguliere de l'ordre de ſaint Benoit, ſituée entre Montreuil-Bellay & Doué, dans la paroiſſe de Lizé, en dioceſe d'Angers. Elle fut fondée en 1133 par Bernard d'Abbeville compagnon de Robert d'Arbriſſel, & fut dotée en 1134 par Geraud de Bellay, onzieme du nom. *Dictionnaire univerſel de la France.*

ASPILCUETA, (Martin), que l'on appelle communément le Docteur *Navarre*, *Navarrus*, ou *Doctor Navarrus*, parce qu'il étoit de ce royaume, naquit le 13 de décembre 1491, à Varafayn, ville du royaume de Navarre, qui n'eſt pas fort éloignée de Pampelune, d'une famille noble, tant du côté de ſon pere que de celui de ſa mere. Aſpilcueta nous apprend lui-même que ſaint François Xavier, l'Apôtre des Indes, étoit de la famille de ſon pere, diſtinguée par ſon ancienneté. Sa mere étoit de la famille de *Jaurecuicar*, dite autrement *Boſtan*, établie d'ancienneté dans les Pyrénées. Aſpilcueta entra fort jeune chez les Chanoines réguliers de *Roncevaux*, hôpital fameux dans les Pyrénées, & en porta toujours l'habit, quoiqu'il quittât dans la ſuite le couvent. Il alla à Alcala, où il étudia les belles-lettres, la philoſophie & la théologie; & vint enſuite en France étudier en droit: ce qu'il fit avec tant de ſuccès, qu'il fut jugé capable de l'enſeigner aux autres. Il profeſſa donc avec applaudiſſement le Droit canonique à Toulouſe & à Cahors; & lorſqu'il fut de retour en Eſpagne, on le fit premier Profeſſeur du droit canonique à Salamanque, où il ſe rendit célebre par les ſoins qu'il ſe donna pour établir l'étude du Droit, qui étoit négligée dans cette univerſité. Il occupe ce poſte pendant quatorze ans, après leſquels il fut appellé à Coimbre par Jean III. Roi de Portugal, qui venoit d'y fonder une univerſité. Il y enſeigna pendant ſeize ans; & ayant obtenu ſon congé après ce tems, il alla dans la Caſtille, & enſuite dans ſon pays, pour prendre ſoin de ſes nieces, filles de ſes freres, qui étoient morts. Il fut pendant ſon ſéjour en Caſtille, Confeſſeur de *Jeanne*, veuve du Prince de Portugal, & des Princes de Bohême ſes nevenx, filles de l'Impératrice Marie. Il alla enſuite à Rome, quoiqu'âgé de quatre-vingt ans, pour défendre *Barthelemi Caranza* ſon ami, Archevêque de Tolede; ce qu'il fit avec toute l'ardeur imaginable, mais inutilement. Cependant comme il s'étoit acquis une réputation extraordinaire par ſes écrits, il reçut à la Cour de Rome plus d'honneur qu'on n'en avoit jamais fait à aucun particulier. *Pie V. Grégoire XIII.* & *Sixte V.* eurent pour lui tant de conſidération, qu'ils ne décidoient aucun cas de conſcience ſans l'avoir auparavant conſulté. Le premier de ces Pontifes le nomma Aſſeſſeur du Cardinal *François Alciat*, vice-Penitencier. *Grégoire XIII.* ne paſſoit jamais devant ſa porte, qu'il ne le fit appeller, & il étoit quelquefois une heure entiere à s'entretenir avec lui dans le roe. Il ne dédaignoit pas même de lui rendre viſite, accompagné de pluſieurs Cardinaux. Ces honneurs ne le rendirent par plus fier; il fut toujours modeſte & humble, comme il paroît par ce trait que M. de Thou rapporte de lui, pour en avoir été le témoin oculaire. « Je me ſouviens, dit-il, que » Navarre étant allé rendre viſite à Peul de Foix, » Ambaſſadeur du Roi auprès du Pape, que j'avois » accompagné à Rome, & ne l'ayant pas trouvé » dans ſon palais, il alla le chercher dans l'égliſe de » la Trinité, où il étoit, & le ſalua en ſe proſter» nant devant lui, & lui baiſant les pieds. L'Am» baſſadeur ſurpris de cette action d'humilité, refuſa » cet honneur, & tâcha de faire lever de terre ce » vénérable vieillard; mais Navarre lui dit qu'il ne » pouvoit s'empêcher de rendre en ſa perſonne cet » hommage & ces reſpects à une nation dont ſes

» Rois

» Rois étoient iſſus. Enfin s'étant levé, il ne voulut » jamais mettre ſoo chapeau ſur ſa tête, quoiqu'il » ſe promenât avec l'Ambaſſadeur en un endroit » découvert & expoſé aux injures de l'air qui émit » alors extraordinairement froid, quelqu'iſtance » que lui fit Paul de Foix pour l'obliger à ſe couvrir ». Janus Nicius Erythræus dit qu'il étoit non-ſeulement l'oracle de Rome, mais eocore de tout le monde chrétien; il ne refuſoit ſes conſeils à perſoone; l'intérêt ne le faiſoit pas agir en cela, car il no receevoit point de préſens. Son oom deviot ſi célebre, qne de ſon tems même, le plus grand éloge qu'on pouvoit donner à un ſavant, étoit de dire que c'étoit un Navarre. Mais ſa probité & ſa vertu égaloient ou ſurpaſſoient encore l'étendue de ſes connoiſſances; ſa maiſon étoit le refuge des pauvres, pour leſquels il avoit une charité ſinguliere. Lorſqu'il avoit paſſé uno partie du jour dans ſon cabinet, on le voyoit le ſoir dans les hôpitaux, aſſiſtant les malades. On dit qu'étant à Rome, il alloit par la ville, monté ſur une mule qui avoit accoutumé de s'arrêter d'elle-même, dès qu'il rencontroit un pauvre, & qui ne recommençoit à marcher, qu'après qu'il lui avoit donné l'aumône. Il diſoit la meſſe tous les jours, employoit beaucoup de tems à la priere, vivoit très-frugalement, & obſervoit exactemeot les jeûnes & les abſtinences de l'Egliſe, même dans l'âge le plos avancé. Exempt d'ambition, il refuſa toutes les dignités tant civiles qu'eccléſiaſtiques qu'on lui offrit, telles qu'une place dans le Conſeil, l'office d'Inquiſiteur, on évêché, &c. Ce grand homme mourut à Rome, le 21 juin 1586, dans ſa quatre-vingt-quinzieme année, comme oo le voit par l'épitaphe qui eſt ſur ſon tombeau dans l'égliſe do ſaint Antoine, qui eſt aux Portugais, & noo pas âgé de cent ans, comme quelques auteurs l'ont avancé. Ses contemporains & ceux qui l'ont ſuivi, lui ont donné de grands éloges. Aodré Reſendius & Emanuel Coſta, qui avoieot leurs diſciples en Portugal, le metteot audeſſus de tous les Docteurs & les Canoniſtes de ſoo ſiecle. François Sarmiento, quoique ſon antagoniſte, en parle dans les mêmes termes. Il eſt ſort cité & eſtimé par les Canoniſtes & les Caſuiſtes. M. du Pin dit cependanr qu'il eſt relâché dans ſa morale, & trouve qu'il n'a écrit ni poliment ni agréablement. Sa vie écrite par Simon Magnus, Chanoine de ſaint Pierre a Liege, ſon ami intime, a été miſe à la tête de ſon *Manuale*, imprimé avant ſa mort à Rome & à Cologne. Il y en a une autre par Roſcius Hortinus, écrivain très-éloquent, qui ſe trouve à la tête de l'édition des œuvres d'Aſpilcuéta, à Rome 1590, donnée par Michel Aſpilcuéta ſon neveu. Nicolas Antonio dit qu'on peut faire plus de fonds ſur cette vie quo ſur l'autre, comme ayant été imprimée ſoos les yeux d'un pareot du défunt, qui a pu mettre l'auteur au fait des circooſtances de ſa vie. Outre ces vies, il y a ſon oraiſon funebre ou ſon panégyrique, par Thomas Correa, Portugais, Profeſſeur d'éloquence & de rhétorique à Rome, qui la prouooça dans l'égliſe de ſaint Antoine de cette ville, le jour même des funérailles d'Aſpilcuéta: il fut imprimé la même année. Tous les ouvrages de ce célebre Docteur roulent ſur la morale ou ſur le droit canonique. On les a imprimés enſemble à Rome en 1590, chez Jacques Torneſius; à Lyon, en 1597; à Veoiſe, 1602, cinq tom. & à Cologne, 1615, auſſi en cinq tom. reliés en deux volumes *in-folio*. On trouve dans ces dernieres éditions l'ouvrage intitulé: *conſilio*, & quelques autres pieces qu'on ne trouve point dans l'édition de Rome, qui eſt en trois volumes *in-folio*.

Le premier contient: *monuele, ſive enchiridion Confeſſariorum & panitentium*. Navarre a prétendu renfermer dans cet ouvrage tout ce qu'il avoit écrit dans ſes autres livres. Il l'avoit d'abord compoſé en eſpagnol, & il a paru en cette langue à Salamanque, en 1557, *in*-4°. Il y manqooit un traité de l'uſure & de la ſimonie, qu'il y a ajouté en forme de ſupplément, dans la même langue, en 1569. Il l'a enſuite traduit en latin, & on en trouve un grand nombre d'éditions en cette langue. Simon Magnus, Chanoine de Liege, en a retouché lo ſtyle, & y a fait quelques additions; il a paru en cet état à Paris, en 1587, *in*-8°. François de Seſe y a fait auſſi des additions, & l'a fait imprimer à Veniſe, en 1573, *in*-4°. André Victorelli l'a auſſi augmenté, & ſon édition a été publiée à Veniſe, *in*-4°. D'autres ont fait des abrégés de cet ouvrage.

2. *De horis canonicis & oratione.* Cet ouvrage a paru d'abord en eſpagnol, en 1560; il a été enſuite traduit en latin, & imprimé à Lyon, en 1580, & à Rome en 1586.

3. *Miſcellanea centum de oratione, preſertim pſalterio & roſario Virginis Matris Mariæ, & de inſtitutione rectâ Oratorum, & actis quibuſdam eorum, & de pertinentibus od illa.*

Le ſecond volume contieot: *commenterius de ſilentio in divinis officiis, præſertim in choro ſervando.* Ce petit ouvrage eſt preſque tout extrait du manuel.

2. *Commentarius in caput, inter verbe* 11, *queſt.* 3, *in quo de gloriâ, honore, laude, ac bonâ famâ, deque in gloriâ, vituperio, infamiâ & detractione troctotur.* Il compoſa d'abord cet ouvrage en eſpagnol, & le publia à Conimbre, en 1544, *in-folio*. & à Valladolid, en 1572. Il le traduiſit enſuite en latin, & le publia en cette langue à Rome, en 1584, *in*-4°.

3. *De reguloribus commentorii tres*, imprimés d'abord à Rome, en 1576, *in*-4°. & revus enſuite par l'auteur.

4. *De alienatione rerum eccleſiaſticorum, ac de ſpoliis Clericorum commentarius in principium & gloſſ. ſumma* 12, *quæſt.* 2, *de ſpoliis Clericorum ſuper cap. non liceat Papæ eâdem cauſâ & quæſtione:* imprimé à Rome, en 1573, *in*-8°. & enſuite augmenté & revu par l'auteur

5. *Commentarius reſolutivus de uſuris.* Ce traité a été d'abord imprimé en eſpagnol, avec des additions au manuel, en 1569, & enſuite en latin, à Rome, en 1585, *in*-4°.

6. *De reditibus beneficiorum eccleſiaſticorum commentarius, quo docetur quibus uſibus ſint impendendi, & quibus perſonis dandi aut relinquendi*, imprimé d'abord en eſpagnol, en 1566, & dédié ao Roi Philippe II; & enſuite en latin, en 1568 & en 1574, dédié au Pape Pie V. L'auteur y fait voir que les Bénéficiers ne doivent employer le reveou de leurs bénéfices qu'au ſoulagement des pauvres, après qu'ils en ont pris co qui leur eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance. Ce livre fut attaqué par François Sarmiento, Auditeur de Rotes, qui trouvoit cette déciſion trop ſévere; mais Navarre la ſoutint par l'ouvrage ſuivant.

7. *Apologeticus pro libro de reditibus eccleſiaſticis*, imprimé à Rome en 1570, & à Anvers en 1574. François Turrien, Jéſuite, écrivit à Gonſalve Hotréta, Evêque de Laodicée, pour appuyer le ſentiment de Navarre; & Achille Stotius, Portugais, en écrivit à Navarre lui-même. On a joint enſuite ces deux lettres à une nouvelle édition du commentaire ſur les reveous des bénéfices eccléſiaſtiques.

8. *Commentarius in cap. humanæ aures* 22, *queſt.* 5, *de veritate reſponſi, partim verbo expreſſo, partim mente concepto redditi.*

9. *De finibus humanorum actuum commentarius*, imprimé à Lyon en 1573, *in*-8°. & à Rome 1585, *in*-4°.

10. *Epiſtola apologetica ad illuſtriſſ. exeellentiſſimumque Dom. Gobrielem à Cueva, Ducem Albuquerquenſem, Gubernatorem Mediolani.* Cette lettre eſt contre quelques perſonnea qui avoient prétendu qu'il ne demeuroit à Rome que parcequ'il avoit encouru la diſgrace du Roi Philippe. On y trouve l'hiſtoire de ſa vie.

11. *Commentaria in ſeptem diſtinctiones de pœnitentiâ.* Il avoit publié à Coimbre en 1542, un commentaire ſur trois de ces diſtinctions, ſavoir, la cinquieme, la ſixieme & la ſeptieme, qu'il augmenta en 1566. Il étendit depuis ſon commentaire ſur les quatre premieres.

12. *Commentarius de anno jubilæo, & indulgentiis omnibus*, imprimé d'abord à Coimbre en 1550, & enſuite augmenté à Rome en 1576, *in*-4°. & à Milan en 1579, *in*-8°.

Le troiſieme volume renferme: 1. *relectiones duæ de reſcriptis*, imprimées d'abord à Coimbre, enſuite à Rome en 1575, & à Madrid en 1595, *in-folio.*

2. *Commentarius in rubricam de judiciis.*

3. *Relectio cap. nov. de judiciis.*

4. *Relectio de reſtitutione ſpoliatorum.* C'eſt un diſcours imprimé à Coimbre en 1548.

5. *Relectio cap. ita quorumdam, de Judæis, in quâ de rebus ad Saracenos, & cenſaris ob id latis:* imprimé à Coimbre 1550, *in*-8°.

6. *Commentarius de datis & promiſſis pro juſtitiâ vel gratiâ obtinendis*, imprimé à Rome en 1576, *in*-4°.

L'édition de Veniſe renferme de plus: *de cambiis, de ſimoniâ mentali, de furto notabili, de neceſſitate defendendi proximum ab injuriâ, de homicidio caſuali, de incompatibilitate beneficiorum, de eleemoſynâ, de lege pœnali.* On a encore de Navarre un ouvrage intitulé: *conſiliorum ſeu reſponſorum libri* 5; Lugduni, 1591, *in*-4°. à *tom. & Romæ*, 1602, *in-folio.* Jacques Caſtellanus a publié à Veniſe, en 1598, *in*-4°. un abrégé latin de tous ces ouvrages du Docteur Navarre. Nicolas Antonio, *bibliath. hiſp. com.* 2, *pag.* 74 & *ſeq.* Janus Nicius Erythæus, *Pinacotheca* 1, *pag.* 1, *edit. de* 1643. Thomaſin, *Elog. tome* 1. Niceron, dans ſes *Memoires pour ſervir à l'hiſtoire des hommes illuſtres, tome* 5, *page* 1 & *ſuiv.* Chauffepié, *nouveau dictionnaire hiſtorique & critique, tome* 1, *page* 517 & *ſuiv.*

ASSHETON, (Guillaume) fils d'un Curé ou Recteur de Middleton, dans la province de Lancaſtre en Angleterre, naquit au commencement de l'année 1641. Il entra en qualité d'écolier dans le college d'Oxfort, appellé *du Nez de Bronze*, le 3 de juillet 1658, & fut mis ſous un Régent presbytérien. En 1663 il fut élu membre de ce college, étant pour lors Bachelier ès-arts. Il prit enſuite le degré de Maître-ès-arts, & entra dans les ordres. En 1670 il publia à Oxfort un traité *in*-4°. contre la tolérance, qui fut réimprimé la même année dans la même ville. Ayant été fait Chapelain de Jacques Duc d'Ormond, Chancelier de l'Univerſité, il prit ſes degrés en théologie, & reçut le bonnet de Docteur au mois de janvier 1673. En 1674 il publia à Londres ſon ouvrage, *du ſcandale & de la perſécution*, dédié au Duc d'Ormond, qui lui procura la cure de Beckenham, dans le comté de Kent, en 1676. Il publia en 1685 un ouvrage intitulé, *apologie royale*, où il ſoutenoit que l'on doit aux Rois une obéiſſance ſans bornes. Cet ouvrage l'expoſa à la cenſure des deux parties; les uns l'accuſant de porter trop loin les droits de la puiſſance royale, & les autres lui reprochant ſa conduite au tems de la révolution. Pour ſe juſtifier contre les derniers, il écrivit une piece pour la défenſe du Roi Guillaume & de la Reine Marie, intitulée, *juſtification de Leurs Majeſtés régnantes* En 1685 il publia *in*-4°. *exhortaton à un Deiſte, à l'occaſion d'une converſation avec lui.* Pendant les diſputes qu'il y eut ſous le Roi Jacques II, entre les Théologiens proteſtans & ceux de l'Egliſe romaine, il publia quatre traités contre ces derniers. Il donna en 1695: *diſcours contre le blaſphéme*, ou conférence avec M. S. 1. ſur la brutalité des diſcours qui tendent à l'athéiſme, 2. ſur la certitude & l'éternité des peines de l'enfer, 3. ſur la vérité & l'autorité de l'Ecriture-ſainte. En 1692 il publia un diſcours contre l'*ivrognerie*, & un autre contre les *juremens & les imprécations.* En 1698 il publia: *directions pour arrêter la débauche & l'impiété.* En 1695 il fit paroître la premiere partie de ſa conférence avec un Anabaptiſte. Elle a pour titre: *conférence avec un Anabaptiſte, part.* 1, *ſur les ſujets à qui on doit adminiſtrer le Baptême:* Il remarque que la demande que les Anabaptiſtes font d'un commandement exprès, eſt ridicule & déraiſonnable, fondée ſur ce faux principe, qu'on ne doit rien pratiquer dans le culte divin, que ſur un commandement formel de l'Ecriture: principe qu'ils démentent eux-mêmes par leurs pratiques en trois choſes, l'obſervation du jour du dimanche, le ſerment & l'adminiſtration de l'Euchariſtie aux femmes. En 1696, il compoſa un traité d'un ſermon qu'il avoit prêché à la Cour, & qu'il dédia au Roi ſous le titre de *diſcours ſur la repentance tardive.* La même année il publia un *diſcours théologique ſur les teſtamens*, dédié au Duc d'Ormond. Les controverſes ſocinienes ayant enſuite été agitées avec beaucoup de chaleur, il publia deux traités contre le ſiſtême de ces ſectaires; le premier paret en 1697, ſous le titre de, *défenſe de la trés-ſainte trinité*, ou *réponſe à cette queſtion:* pourquoi croyez-vous la doctrine de la trinité? *recueillie des ouvrages du très-révérend Docteur Jean Tillotſon, Archevêque de Cantorberie, & de ceux du trés-révérend Docteur Edouard Stillingfleet, à préſent Evêque de Worceſter.* Le ſecond traité, qu'il publia l'année ſuivante, eſt tiré du Docteur Iſaac Barlow, intitulé: *idée de la controverſe avec les Sociniens ſur la trinité & l'unité.* Dans le même tems, il donna un ouvrage de piété, intitulé: *la dévotion de l'homme ſincere, part.* 1. En 1701, il publia la premiere partie de ſon *explication du catechiſme de l'Egliſe anglicane*, & l'année ſuivante, des *directions ſur la priere.* La même année, il fit imprimer un projet pour établir dans chaque diocèſe un fonds de charité à la diſpoſition de l'Evêque, pour le ſoulagement des Eccléſiaſtiques qui n'ont que de petits bénéfices. Il donna en 1703 *la défenſe de l'immortalité de l'ame & d'un état à venir.* Il explique ce qu'on entend par l'ame, & ce que c'eſt que ſon immortalité. Il montre qu'un état d'exiſtence à venir eſt ſouhaitable, & fondé ſur la création, la providence, le penchant de l'homme, & la perfection de ſa nature; que cet état eſt certain, non d'une certitude fondée ſur les ſens & ſur l'expérience, mais ſur la foi, confirmé par l'Ecriture-ſainte, & démontré par la réſurrection & l'aſcenſion de notre Sauveur. Il publia en 1704, *dévotions pour des tems d'affliction*, tirées principalement de l'Ecriture-ſainte & du livre des liturgies. L'année ſuivante, parut, *courte exhortation à la communion, où l'on explique la nature de la préparation à cette ſainte action, à l'uſage des perſonnes les plus ſimples.* Il acheva en 1706 le plus conſidérable ouvrage de dévotion qu'il ait fait, & le publia ſous le titre de *protique de dévotion pour les malades & les mourans; avec des directions particulieres ſur ce qu'on doit faire depuis le commencement de la molodie juſqu'à l'heure de la mort.* La même année, il publia un traité ſur *la poſſibilité*

ASS ASS ASS

les maléfices & les degrés des propoſitions cenſurables. On y donne une notice générale par ordre alphabétique, de tous les dogmes en tout genre, condamnés par le S. Siege, des Conciles œcuméniques, & des choſes mémorables qui s'y ſont paſſées, comme des excommunications, ſuſpenſes, interdits, cas réſervés, irrégularités. On y fait voir ceux auxquels on doit refuſer la ſépulture dans les lieux ſaints & les ordres; comment & quand on doit faire uſage des canons pénitentiaux. Tout cela ſe trouve dans les ſix premieres parties. La ſeptieme contient la lettre circulaire du Pape Clément XI aux Patriarches, Archevêques, Evêques, &c. de l'Italie & des iſles adjacentes, avec les mandemens des Prélats pour l'obſervation de cette lettre; enfin on y trouve deux courtes inſtructions, l'une pour l'oraiſon mentale, ſelon la méthode de S. François de Sales, & l'autre adreſſée aux Curés, touchant la profeſſion de foi, qu'ils doivent exiger des moribonds. 4. *In martyrologium romanum diſceptationes literales, topographica & chronologica, &c. previâ ſynopſi eorum quæ in martyrologio aliter ſe habent ac in breviario: adjectis in calce martyrologio ordinum SS. Benedicti, Dominici, Franciſci, Auguſtini & Carmeli*; à Benevent, 1716, *in-fol.* dédié au Pape Clément XI, dont on rapporte le bref en faveur de l'ouvrage & de l'auteur. *Acta erud. Lipſ.* 1715, *p.* 202. *Giorn. de Letter*, 1712, *tom.* 12, *& tom.* 18, *p.* 407. *Mogne biblioth. eccleſ. p.* 661-662.

ASTIER, (Saint) *S. Aſterius*, abbaye ſéculiere, ſituée dans la ville du même nom dans le Perigord, au dioceſe & à deux lieues de Perigueux. C'étoit autrefois une abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, mais elle a été ſéculariſée & changée en collégiale. Le chef de ce chapitre conſerve le titre d'Abbé & eſt de nomination royale. Il y a, outre l'Abbé, un Chantre & douze Chanoines.

ASTORIN, (Elie) Religieux de l'ordre des Carmes, natif de Coſenza au royaume de Naples, ſe diſtingua par ſes connoiſſances en differens genres, dans le dix-ſeptieme & le dix-huitieme ſiecle. Il s'appliqua d'abord avec beaucoup de ſuccès à la philoſophie, à la médecine & aux mathématiques. Il ſe livra enſuite tout entier à la théologie, ſur-tout à la polémique. Il fut Docteur & Profeſſeur en théologie, dans ſon ordre. Il enſeigna auſſi la philoſophie dans l'univerſité de Sienne, & fut très-eſtimé des grands Ducs de Toſcane. On lui donna la charge de Commiſſaire-Général de Coſenza & de la Calabre. Il publia un grand nombre d'ouvrages en divers genres, qui lui firent un grand nom. Voici ceux qu'il compoſa ſur la théologie: 1. *prodromus apologeticus de poteſtate S. Sedis apoſtolicæ*, dédié au Cardinal François-Marie, à Sienne en 1693. Il intitula cet ouvrage *prodromus*, parce qu'il devoit préluder à pluſieurs autres traités & diſſertations apologétiques ſur la véritable Egliſe, le culte des Saints & des images, le purgatoire, le ſacrifice, &c. 2. *De verâ Eccleſiâ Chriſti*, en 3 livres imprimés à Naples en 1700, *in-4°*. Dans le premier, il compare l'Egliſe romaine avec celles des Proteſtans, & donne à la premiere, excluſivement à l'autre, toutes les marques de la véritable Egliſe. Il ſoutient dans le ſecond, que l'Ecriture-ſainte n'a pas la même autorité chez les Proteſtans que dans l'Egliſe romaine. Il touche dans le troiſieme les points controverſés, & fait voir l'accord de l'Egliſe romaine avec l'Egliſe primitive ſur tous ces points. Il avoit deſſein d'y ajouter deux livres, deſtinés à la réfutation de tout ce que les Proteſtans ont avancé contre la forme du gouvernement de l'Egliſe romaine, & contre l'autorité des Peres dans les matieres de foi. 2. *Apologia integra pro fide catholicâ adversùs Lutheranos & Calviniſtas.* Hyacinth. Gimma, *idea dell' iſtor. d'Itel.* Letter. en 1723, *p.* 741. *Elogi acad. tom.* 1, *elog.* 31. *Magna biblioth. eccleſ. p.* 666.

ASTROY, (Barthelemi d') Profeſſeur en théologie dans le couvent des FF. mineurs Recollets de Liege, & Miſſionnaire d'Utrecht, a donné, *Armamentarium auguſtianum adversùs hereſes, quadruplici methodo apparatum & inſtructum, in ſubſidium tyranum militantis Eccleſiæ*; à Liege, chez Bald. Broncart, 1664, *in-4°*. La premiere méthode eſt pour rappeller à la foi ceux qui s'en écarteur; la ſeconde eſt pour combattre & réfuter les ennemis de l'Egliſe, ſur tout les Calviniſtes; la troiſieme eſt pour défendre l'Egliſe romaine, & la venger des calomnies des hérétiques; & la quatrieme, pour établir & prouver les vérités de la foi catholique. On a encore du même auteur un catéchiſme & un ſommaire de toute la théologie, réduit au ſymbole des Apôtres. Cet ouvrage écrit au flamand, a été publié à Liege, en 1663, *in-8°*. Alva, *in appendice militiæ, p.* 1491. *Magne biblioth. eccleſ. p.* 666.

ASYLE. *Ajoutez* à cet article qu'outre l'Epagne & l'Italie, la franchiſe ſubſiſte encora en Allemagne & en d'autres endroits. M. l'Abbé de Guaſco a fait une ſavante diſſertation ſur les aſyles, tant ſacrés que profanes: elle ſe trouve dans le tome deuxieme des diſſertations de cet Académicien, imprimées à Tournay en 1756, 2 *vol. in-8°*.

ATHIAS, (Iſaac) Rabbin, Eſpagnol, au moins d'origine, a écrit en cette langue un livre, où il explique avec uerreté les ſix cens treize préceptes de la loi de Moyſe. Ce livre, qui a été imprimé à Veniſe & à Amſterdam, eſt intitulé: *Theſoro de preceptos adonde ſe encierram las joyas de los 613 preceptos, que encommando el ſenor a ſu pueblo Iſraël.* Ceux qui veulent avoir quelque connoiſſance de la créance & des cérémonies des Juifs modernes, doivent lire cet ouvrage, dit Moréri, d'après Richard Simon.

ATHIAS, (Joſeph) célebre Rabbio, & Imprimeur d'Amſterdam, mort en 1700, donna en 1661 & en 1667, à Amſterdam, *in-8°*. deux éditions de la bible hébraique, pour leſquelles les Etats Généraux lui firent préſent d'une chaîne d'or & d'une médaille, par un décret du 10 juin 1667. Le Rabbin Nathan avoit le premier diviſé les chapitres par verſets; mais Athias fit deux changemens à l'ancienne maniere: 1. au lieu que les verſets n'étoient marqués que de cinq en cinq, il a marqué tous les verſets. 2. Il a marqué en chiffre romain ces verſets nouvellement diſtingués, & n'a laiſſé les lettres hébraiques, qui ſervent de chiffres, qu'à chaque cinquieme verſet, comme elles y étoient auparavant. C'eſt cette diſtinction de verſets, jointe au papier & aux caracteres, qui ſont aſſez beaux, qui a donné de la réputation à cette bible, qui, quoique corrigée par Jean Leuſden, Profeſſeur en langue hébraique à Utrecht, & des plus verſés dans les minuties de la grammaire, eſt cependant ſi peu correct, que *David Clodius* en a corrigé ſix cens fautes dans l'édition dont il a pris ſoin, & *Jablonskius* deux mille, au rapport de *Wolfs*. L'auteur de la *biblioth. magn. eccleſ.* dit que la ſeconde édition faite à Amſterdam en 1667, eſt la plus correcte; mais l'auteur du journal des ſavans aſſure au contraire qu'elle n'eſt ni ſi belle ni ſi correcte que la précédente, & qu'elle a ſeulement cela de particulier, que Leuſden en a chargé & embarraſſé les marges extérieures de notes ou petits ſommaires latins, aſſez inutiles à ceux qui entendent l'hébreu, & de nul uſage à ceux qui ne le ſavent pas. Athias a encore donné: *Cacus de coloribus*, id eſt, If. Athia *juſta defenſio contra ineptam, obſurdam & indoctam reprehenſionem vivi caleb.* D. Sam. Mareſii, *quâ judicat tanquam cacus de preſtantiſſimâ & ubique celebratâ bibliorum hebraicorum editione anni* 1667, &c. Athias a auſſi imprimé la bible

b.ble en eſpagnol, en allemand & en anglois. Prideaux, *hiſt. des Juifs, tom.* 2. Le Long, *biblioth. ſacr.* Journal des ſavans, 1707, ſupplém. de la premiere édit. *pag.* 232.

ATOCHIENS, hérétiqoes du treizieme ſiecle, qui croyoient que l'ame mouroit avec le corps, & que tous les péchés étoient égaux. *Cant. Magd. cant.* 13, *cap.* 5.

ATTACANTI *ou* ATAVANTI, (Paul) Religieux de l'ordre des Servites, natif de Florence, d'une très-noble & très-ancienne famille, entra dans cet ordre en 1427, & y fit de tels progrès dans les ſciences, qu'il devint en peu de tems grammairien, orateur, coſmogtaphe, chronographe, théologien & juriſconſulte de grande réputation. Il enſeigna la théologie à Florence & à Sieune, & prit le bonnet de Docteur en l'un & l'autre Droit. Il étoit ſi éloquent, que l'on dit que Matſile Ficin l'entendant diſcourir, s'écria avec admiration : *l'eloquence de notre Paul n'eſt pas moins propre que le chant d'Orphée à animer & à tranſporter les pierres.* Il fut Ptovincial de la province de Toſcane, & le Pape Pie II le chargea de la ditectioo de l'hôpital dn Saint-Eſprir à Rome. Mais l'amour de l'étude obligea Atavanti de quittet cet emploi, pour s'en retournet à Florence, où il mourut âgé de 80 ans, en 1499. Ses ouvrages ſont : 1. *dialogus ad Petrum Medicem* (fils du vieux Côme de Médicis) *de origine & progreſſu ordinis Servorum*, imprimé par les ſoins de M. Lami en 1741, d'après uo manuſcrit de la bibliotheque de Médicis, avec des eſtampes. L'éditeur a mis au commencement un diſcours touchant la vie & les ouvragei d'Atavanti. 2. *Vite B. Joachimi & Franciſci Senenſium ord. Servorum*, dédiées au Pape Pie II, MS. dans la bibliotheque des Servites de Flotence. 3. *Breviarium decreti, decretalium, ſexti, & clementinarum :* c'eſt peut-être le même ouvrage que Poſſevm cite ſous le titre de *breviarum totius Juris canonici.* 4. *Theſaurus concionatorius*; à Milan, 1479. C'eſt un volume de ſetmons pour le carême. 5. Il en fit imprimet un autre, ſous le titre de *Paulinus ad Antonium Alabanthem* (Général des Servites); mais la mort de l'auteur, ſurveoue pendant l'impreſſion de cet ouvrage, fit qu'il demeura imparfait. 6. *Comment. in duodecim Prophetas minores, in apocalypſim S. Joannis;* en 1583 & 1588. 7. *Sermones de Sanctis.* 8. L'explication de l'otaiſon dominicale pour la Ducheſſe de Milan, (*apparemment en italien*). 9. Un opuſcule latin à la louange de ſaint Pbilippe Beniti ou Benizzi, cinquieme Géoétal des Servites. 10. L'explication des ſept pſeaumes de la pénitence en italien. 11. Une explication en italien des litanies, compoſée pour la Ducheſſe de Ferrare, & dédiée à *Léonard Piatti*, citoyen & Chanoine de Milan. 12. Le récit de l'hiſtoire & des miracles de l'image SS. *Nunciate* de Florence, MS. dans la bibliothéqoe de Médicis. Il a auſſi fait imprimet la vie de ſainte Catherine de Sienne, compoſée par Nicolas Batgheſe, & l'a dédiée au Pape Pie II. Jul. Negti, *hiſt. ſcript. Florent. pag.* 445. *Magna biblioth. eccleſ. pag.* 694-695. *Journal des ſavans*, 1741, *pag.* 431.

ATTACANTI *ou* ATAVANTI, (Jacques) Religieux du même ordre des Servites, d'nne famille noble de Florence, ſe diſtingua d'une façon plus qu'ordinaire par ſon excellent génie & par ſa ſcience. Il ſoutint des theſes avec un très-grand applaudiſſement dans les chapitres généraux de ſon ordre, à Veronne, à Floreoce, à Ceſene & à Bologne. Le grand Duc de Toſcane, Côme I de Médecis, lui donna une chaire de théologie dans l'Univerſité de Piſe, où il fut auſſi Théologien de Pietre-Jacques Bourbon, Archevêque de cette ville, & du Cardinal Fatnéſe. Le Pape, vers lequel il avoit été député au nom de l'Archevêque par la ville de Piſe, pour lui demander ſa bénédiction apoſtoliqoe, l'établit Généta de ſon ordre, qu'il gouverna très-bico, & qu'il aogmenta encore, en fondant divers couveni dans l'Italie & l'Allemagne. Il y fit auſſi fleurir les études, & raſſembla plus de trois mille volumes dans la bibliotheque de ſon couvent de Piſe, où il mourut eſtimé des ſavans, & chéri des Peuples & des Princes, à l'âge de 81 ans, le 6 août 1607. Il a laiſſé un grand nombre d'ouvrages qui n'ont point encore vu le jour; ſavoir, entt'autres : 1. *Piu volumè di predichè.* 2. *Trattato ſpettante alli ore canoniche.* 3. *De viti di ſepelire i eadaveri.* 4. *La vita de S. Bernardo, Abbate di Chiaravalle.* 5. *Dell' origine velle ſua religioſa famiglia.* 6. *Confezzione ſalutare per conſervare la ſanità della conſcienza.* 7. *Un arazione recitata col Papa, a nome dall' Arcivetovo, e città di Piſa.* 8. *Reſolutiones variorum caſuum ſibi propoſitorum.* 9. *De devinis nominibus.* 10. *Lectiones ſuper epiſt. D. Pauli ad Hebr.* 11. *Comment. in epiſt. ad Rom.* 12. *In 4 libr. ſentent.* 13. *Catalogus omnium auctorum qui ſuper magiſtrum ſententiarum ſcripſerunt.* 14. *Genealogia ab Adama ad Chriſtum.* 15. *Tractatus de veritate & mendacio practico.* 16. *Tractatus de virtutibus & vitiis.* 17. *Tractatus de ſacrificio miſſæ.* 18. *De correctione anni* (du tems de Grégoire XII,) MS. dans la bibliotheque des Jéſuites de Rome. 19. *Comment. in epiſt. D. Jacobi Apoſt.* 20. Un ouvrage ſur les pſeaumes de David, adreſſé aux Religieuſes de ſon ordre, & probablement écrit en italien. 21. *Obſervationes logicales & naturales.* 22. *Expoſitio ſuper octo libros phyſicorum, priorum & poſteriorum.* 23. Un grand ouvrage intitulé *Abraham*, dans lequel on trouve taſſemblé tout ce qui a été dit ſur le ſaint Patriarche. 24. *Regula ex SS. Patribus, ad intelligendam ſacram Scripturam.* 25. Un ouvtage immenſe, intitulé, *Agar domini*, dans lequel ſont renfermés les tréſors de la ſageſſe & de la ſcience de Dieu, eo 25 volumes. Poſſevio, *in app. ſacr.* verbo *Jacabus Attavantus*, cite cet ouvrage, ſous le titre de *quæſtion. theolog.* 26. Plus de trois cens oraiſons qo'il'a prononcées en conférant les de tés à ſes écoliers. Jules Negti, *hiſt. ſcript. Florent. pag.* 321.

ATTACHE, lettres d'attache, ſont des lettres joiotes à d'autres pour les faire mettre à executioo. Il y en a de pluſieurs ſortes.

1. Il y a des lettres de la grande grande Chancellerie, qui ſont appellées *lettres d'attache*, & plus communément encore *lettres patentes*, que le Roi donne ſur des bulles du Pape, ou ſur des ordonnances d'un Chef d'ordre du toyaume, pour les mettre à exécutioo; ſans qnoi elles n'ont aucun effet eo Fraoce.

2. On nomme *lettres d'attache* des lettres des Cours, néceſſaires dans certaines ptovinces du royaume pour l'execution des bulles, brefs, reſcrits & proviſions de Cour de Rome; on appelle *annexe* au Parlement de Provence, ce qu'on appelle *attache* dans les Parlemens de Metz, de Beſançon, en Flandres & en Artois. Dans cette derniere province les lettres d'attache ſont néceſſaires pour faire valider les téſignations en faveut, ſuivant la déclaration d'avril 1673, tegiſtrée au Conſeil; la même choſe a lieu dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun. Par un uſage pratiqué dans la Franche-Comté, & confirmé par uo arrêt de réglement du Parlement de cette ptovince, du 29 avril 1712, il faut, pour mettre à exécution les expéditions de Cout de Rome, obtenir du Roi des lettres d'attache, adreſſées au Parlement, & qu'elles y ſoient enregiſtrées avant que le pouvu ſe faſſe mettre en poſſeſſioo. Dans les autres provinces du royaume, les expéditions de Romo pour les affaires ordinaires, s'y exécutent ſans lettres ni arrêts. *Mém. du Clergé, tom* 12, *pag.* 1518 *& ſuiv. tom.* 10, *pag.* 324 *& ſuiv.* M. Dutand de M

lane, *diction. de Droit can.* au mot *Attache.*

3. On appelle *lettres d'attache* les lettres de *pareatis*, qui s'obtiennent en chancellerie, & qui contiennent une commiſſion ou permiſſion de mettre à exécution un jugement dans l'étendue d'une autre juriſdiction que celle où il a été rendu.

4. Les ordonnances que donne un Gouverneur de province pour faire mettre à exécution les ordres du Roi qui lui ſont préſentés, s'appellent auſſi *lettres d'attache.* Enfin on appelle de ce nom les commiſſions expédiées à la Chambre des Comptes ou ailleurs, pour l'exécution de quelques ordonnances ou arrêts. M. de Ferriere, *dictionn. de Droit & de Pratique*, au mot *Attache.*

ATTARD, (Pierre) ſavant Prêtre de l'Oratoire, né à Gergenti, en Sicile, l'an 1645, ſe livra à l'étude avec tant d'ardeur, qu'il ne prenoit qu'un court ſommeil, la tête appuyée ſur ſes livres. Il avoit la mémoire ſi heureuſe, qu'il retenoit tout ce qu'il liſoit, & qu'il dictoit ſes leçons de philoſophie, de théologie, de médecine & de droit ſans cahier à ſes écoliers. Son vaſte & profond ſavoir lui fit la plus brillante réputation, & le rendit très cher en particulier à François Marie Rini, Evêque de Gergenti, qui l'employa dans les affaires les plus importantes & les plus épineuſes de l'epiſcopat. Il lui offrit auſſi plus d'une fois les plus riches canonicats de ſa cathédrale; mais Attard les refuſa toujours, & entra enfin dans la congrégation de l'Oratoire de Gergenti, où il fut Préfet des études du ſéminaire. On le chargea auſſi de l'office d'Examinateur ſynodale, de Commiſſaire de la Crucade, & de Général de ſa congrégation. Le Cardinal Léandre Colloredi le conſultoit ſouvent ſur les difficultés qui ſe rencontroient dans la pénitencerie. François Ramirey, Evêque de Gergenti, qui l'eſtimoit infiniment, eut bien de la peine à lui faire accepter l'office de Grand-Vicaire de ſon diocèſe, & il ne céda aux inſtances du Prélat, qu'à condition que cet emploi ne l'arracheroit point à ſa cellule, & qu'il ne lui procureroit ni honneur ni profit. Il vivoit encore en 1714, que Mongitore écrivoit de lui: *Il vit ce ra e & excellent homme; il gouverne cette province avec un applaudiſſement général, & l'on a recours à lui de toutes les parties du diocèſe, comme à l'oracle de la ſcience & de la ſageſſe. Si ſon humble modeſtie ne l'en empêchoit, il enrichiroit le monde littéraire de ſes doctes productions: car, comme le diſoit à ſa louange l'Evêque François Rinis, quoiqu'il y ait à Rome un grand nombre de ſavans, chacun en quelque genre particulier, Pierre brille, éclate en tous les genres, & ſemble les ſurpaſſer tous par l'éclat & la variété de ſes connoiſſances univerſelles.* Nous n'avons néanmoins de ce ſavant illuſtre, & peut-être trop modeſte, que ce peu d'ouvrages: 1. *conſtitutiones diœceſanæ ſynodi illuſtr. & rever. D. Franciſci Ramirey, Epiſcopi Agrigentini*; à Gergenti, 1704, *in*-4°. 2. *Lectiones & Antiphonæ S. Gregorii & S. Gerlandi, Epiſcoporum Agrigentinorum à ſacrâ congregatione rituum approbatæ atque laudatæ*; à Rome. 3. *Argomenti dulle lettere ſpirituali della ven. Serva di Dio ſuor Ma ia eroieſiſſa della conceꝛꝛione, dell' ordine di S. Benedetto nol monaſtero di Palma.* Cet ouvrage parut à Gergenti, en 1704, *in*-4°. avec les lettres de cette ſainte Religieuſe, dont Attard avoit été long-tems le Confeſſeur. Mongitore, *biblioth. ſicul. tom.* 2.

ATTERISSEMENT, eſt le canal & le lit que la riviere a quitté. Suivant la diſpoſition du Droit romain, les fonds que la riviere navigable ou non navigable a tout d'un coup abandonnés, appartiennent aux propriétaires des héritages voiſins. Mais en France les grands fleuves & les rivieres publiques & navigables appartenans au Roi en pleine propriété, par le ſeul titre de ſa ſouveraineté, tout ce qui ſe trouve renfermé dans leur lit, & les attériſſemens qu'elles font, appartiennent auſſi au Roi, & perſonne n'y peut prétendre aucun droit ſans un titre exprès & une poſſeſſion légitime. Il n'en eſt pas de même des attériſſemens qui ſe font dans les rivieres non navigables; car comme ces rivieres appartiennent à des Seigneurs hauts-juſticiers ou autres, les attériſſemens qui s'y font appartiennent aux propriétaires de ces rivieres. *Voyez* l'édit du mois d'avril 1683, la déclaration du mois d'août 1689, & l'édit du mois de février 1710. *Voyez* auſſi Bacquet, *des droits de juſtice, ch.* 30.

ATTERSOL, (Guillaume) Anglois de nation, a donné: 1. un commentaire anglois ſur l'épître à Philemon, *in-fol.* à Londres, 1612 & 1633. 2. Un commentaire ſur l'hiſtoire de Balac & de Balaam, en anglois, *in*-4°. 3. Un commentaire *in-fol.* ſur le livre des nombres; à Londres, en anglois, 1618; & en flamand, à Amſterdam, 1667. 4. La trompette de Dieu; à Londres, en anglois. 5. *De ſacramentis, in*-4°. 6. *In Jonamo.* 7. *Catechiſmus.* Le Long, *biblioth. ſacr. pag.* 618. Lipenius, *biblioth. theolog. tom.* 2, *pag* 149 & 699. Hottinger, *biblioth. quadrip. pag.* 36.

ATTESTATION de vie, mœurs & doctrine, eſt un témoignage ſur la religion & bonne conduite d'une perſonne. Par l'article 13 de la déclaration du 13 décembre 1698, perſonne ne doit être reçu en aucune charge de judicature dans toutes les Cours & Juſtices, dans celles des Seigneurs hauts juſticiers, même en celles des Hôtels de-Ville, qui ont été érigées en titre d'office, enſemble en celles de Greffiers, Procureurs, Notaires, Huiſſiers, ſans avoir une atteſtation de vie & mœurs du Curé de la paroiſſe dans laquelle il demeure, ou du Vicaire; enſemble de l'exercice qu'ils font de la religion catholique, apoſtolique & romaine. La même atteſtation eſt requiſe par l'article 14 pour les licences des étudians en droit & en médecine.

ATTESTATION, BENEFICES. Dans le conclave de 1700, où Clément XI fut élu Pape, on arrêta que déſormais on n'admettroit plus à Rome des réſignations de cures & autres bénéfices à charge d'ames, ou ſujets à réſidence, ſi à la procuration *ad reſignandum*, n'étoit joint un certificat donné par l'Evêque, de la vie, mœurs & doctrine du réſignataire. Mais, ſelon notre juriſprudence, l'uſage d'exiger une atteſtation d'idonéité du réſignataire, introduit par les Officiers de Cour de Rome, eſt abuſif, ſi les proviſions ne doivent pas être expédiées *in formâ gratioſâ*; & ſur le refus qu'ils font d'expédier des proviſions, faute de le produire, l'impétrant peut ſe pourvoir par appel comme d'abus, ou même par requête au Parlement, qui le renvoye à l'ordinaire, pour en obtenir les proviſions néceſſaires. M. Piales, *traité des collations, tom.* 2, *ch.* 10. M. Durand de Maillane, *dictionn. de Droit can.* au mot *Atteſtation.* Les atteſtations de vie & de mœurs, en matiere bénéficiale, ſont ſujettes à l'inſinuation. Les atteſtations des Evêques diocéſains ſont néceſſaires aux Prêtres pour dire la meſſe dans les autres dioceſes.

ATTO, (le Bienheureux) natif de Badajoz en Eſpagne, ou, ſelon d'autres, de Florence, paſſa de l'ordre de Valombreuſe, qu'il avoit gouverné en qualité de Général, ſur le ſiége épiſcopal de la ville de Piſtoie, en 1133. Il ne gouverna pas avec moins de ſageſſe & de ſainteté, durant l'eſpace de 10 ans, l'Egliſe de Piſtoie, qu'il avoit gouverné l'ordre de Valombreuſe, & mourut comblé de mérites & de bonnes œuvres en 1153. Reinier, Diacre de Piſtoie, rapporte dans ſes lettres, qu'ayant demandé un jour des nouvelles de l'état de l'Egliſe romaine à Manhieu, Cardinal de Saint-George, ce Cardinal lui répondit que l'Egliſe de Rome ſeroit heureuſe, ſi elle étoit

gouvernéa par Atto. Nous avons de ce ſaint Evêque : 1. la vie de ſaint Jean Gualbert, fondateur de l'ordre de Valombreuſe, dédiée au Cardinal Benoît, & imprimée en 1612 par les ſoins de *Theſaurus Velius*, Abbé da ſainte Praxeda de Madrid, du même ordre de Valumbtauſe. 2. La vie da ſaint Bernard, Abbé du monaſtere da ſaint Salve, & Général de Valombreuſe, Evêque de Parme, & Cardinal, dédiée au Cardinal Farneſe par le même *Velius*. 3. Un petit traité, intitulé : *Quæ S. Bernardus, etiam Cardinalis exiſtens, pro ſuâ religione geſſerit.* Ce traité eſt différent de la via du même ſaint Bernard, Evêque de Parme, & Cardinal. 4. Un livra de lettres. 5. Un livre de la tranſlation des teliques & des miracles de l'Apôtre ſaint Jacques. Wion, *in ligno vitæ*, cite mal cet ouvrage ſons ce titre : *De tranſlatione capitis S. Jacobi Apoſtoli ad ſuam eccleſiam ex Hiſpaniâ.* Chryſoſtôma Talenri, Florantin, Moina de Valombreuſe, prononça le panégytique d'Atto, qui fut imprimé au commencement du vingt-ſaptieme ſiecle. Nicolas-Antonin, *biblioth. hiſp. tom.* 2, *pag.* 16. Jules Negri, *de ſcript. Florent. pag.* 72.

AUBEPIERRE, *Alba-Petra*, abbaye de l'ordre da Citeaux, ſituéa dans la Marche, au dioceſe de Limoges. Elle eſt fille de Clairvaux, & fut fondée vers l'an 1147. Elle reconnoît pour ſes principaux bianfaitaurs la Comta de la Marche & de Châteauroux, & Henri II, Roi d'Angleterre, Duc d'Aquitaine & de Normandie. Le Pape Innocant III, par ſa bulla de 1206, accorde de grands privileges à l'Abbé, & confirme tous les dons faits au monaſtere par les Rois & les Princes. L'égliſe d'Aubepietre eſt une des plus belles du royaume. Le couvent eſt très-bien bâti, da même que la maiſon abbatiale.

AUBERIVE, *Alba-Ripa*, abbaya de l'ordre da Cîteaux, ſituéa à 4 ou 5 liaues de Langtes, ptoche la ſource & ſur la tiviera d'Aube, ſon nom étant formé de celui de la riviera, & marquant ſa ſituanon. Elle eſt de la filiatinn de Clairvaux, & fut fondée en 1135 on 1136 par Villençon, Evêque de Langres, ſuivant la nouveau *Gal. chriſt. tom.* 4, *col.* 833. Il y a, dit on, dans l'égliſe d'Auberive une cbaſe aſſez ſinguliere : la Saint-Sacrament n'y eſt point conſatvé au grand autel, mais dans un tabatnacle ou armoire qui aſt dans le fond de l'égliſe, du côté de l'épître, & qui n'eſt fermé que d'une grille de fer ; anſorte que tout le monde peut vnir le Saint-Ciboire.

AUBERMONT, (Jean-Antoine) Dominicain des Pays-Bas, de la maiſon des Comtes de Ribaucourt d'Aubermont, prit l'habit religieux à l'age de vingt ans, en 1632, dans le couvent des Dominicains da Gand ; il fit ſes âtudes à Cologne, & enſeigna la philoſophia à Louvain, en 1643. Il fut appellé à Calcar dans la Weſtphalie, pour y anſeigner la théologie morale, an 1645. Il l'anſeigna auſſi depuis dans ſon couvant de Gand, d'où il alla à Lonvain pont y être d'abord ſecond, & anſuite premier Profeſſeur en théologie. Il prit le degré de Docteur en théologie dans cette Univerſité, le 20 octobre 1652. Comme il étoit très-éloquent, & qu'il avoit nne grande facilité à s'énoncer tant en latin qu'en flamand, il s'appliqua auſſi avac baaucoup de ſuccès au miniſtere de la prédication, qu'il axarça pendant pluſieurs années dans les principales chaires des Pays-Bas. Son zele pour la foi & pour la réforme des mœurs, le fit nommar Miſſionnaire apoſtoliqua dans la Hollande ; & lorſqu'il eut templi cet office durant pluſiaurs années, la Général de ſon ordra le fit premier Régent des études à Louvain. Il fut agrégé au college de l'étroite Faculté de l'Univerſité de Louvain en 1663, & mourut ſubitement dans la même ville, le 22 novembra 1686, agé de 74 ans, & regretté de tout le monde, ſur-tout de l'Univerſité, à laquelle il avoit toujnats été également cher & utila. Ses ouvrages ſont : 1. *oratio panegyrica in S. Thomam de Aquino*, prononcée en préſence de l'Univerſité de Louvain, la 7 mars 1651, & imprimé la mêmn année, *in*-4°. 2. *Epitaphium Eugenii Alberti d'Allamant, Gandenſaſium Epiſcopi, &c.* à Gand, 1674, *in*-4°. 3. Une édition de l'opuſcule de S. Thomas d'Aquin cantre Guillaume de Saint-Amour & ſes partiſans qui combattnient le culte de Dieu & la religinn ; à Louvain, 1676, *in*-4°. avec une préface de l'éditeur. 4. *Luctus Eccleſiæ Gandavenſis in funera Epiſcopi ſui D. Franciſci van Horenbeck, Comte de Everghen, &c.* ibid. 1679, *in*-4°. 5. *Doctrina quam de primatu, autoritate ac infallibilitate Romani Pontificis tradiderunt Lovanienſes, ubi Doctorum Lovanienſium ſententiam propriis ipſorum verbis exprimit, per Doct. A. S. theolog. Profeſſorum* ; à Liege, 1682, *in*-4°. 6. *Reſponſio hiſtorico-theologica ad Cleri gallicani de poteſtate eccleſiaſticâ declarationem ; Pariſius*, 19 *martii* 1682 *factam, ex ſummorum Pontificum decretis ac geſtis excepta per quemdam ſacr. theologiæ Profeſſorem* ; à Cologne, 1683, *in*-8°. Il y an a qui attribuent cet nuvrage à Nicolas du Bois, Profeſſeur de Louvain. 7. *Mantiſſa celebrium in Belgio & Gallia ſcriptorum ad doctrinam lovaniénſem de primatu, &c. declarationi Cleri gallicani oppoſita.* On y ajoute : *diſſertatio de immediatâ epiſcopalis & ſynodalis juriſdictionis origine* ; à Liege, 1683, *in*-4°. 8. *Expunctio appendicis R. P. Dan. Papabrochii officium corporis Chriſti à S. Thoma de Aquino compoſitum denegantis*, à Gand. 9. Une nouvelle édition de la vie de ſainte Roſe da Lima, compoſée pat le Peta Léon. Hanjan, à Louvain, 1688, *in*-12. tn. *Analecta privilegiorum regularium.* 11. *Catholica veritatis amuſſis.* 12. *Quæſtiones quodlibetica.* 13. *Reſolutiones caſuum.* Le P. Echard, *ſcript. ord. Prædic. tom.* 2, *pag.* 709.

AUBERT, (S.) *S. Autbertus*, abbaye de l'ordre de S. Auguſtin, ſituée dans la ville de Cambrai. Elle porta d'abord le titre de S. Pierre, & fut deſſarvia par des Chanoines ſéculiers que ſaint Waaſt y établit, dit-an, en 550. S. Aubert qui an eſt aujourd'hui le patron, auſſi bien que de toute la ville, y fit de grands biens, & y choiſit ſa ſépulture. L'Evêque Aubert, un de ſes ſuccaſſeurs, y fonda huit prébendes l'an 963. Herluin I, Comte de Cambreſis, en répara les tuines comme avoit fait aupatavant l'Evêque d'Odilon. Odoard, Burchard I, & quelques autres Evêques de Cambrai cantribuerent auſſi à ſon établiſſement. Ce fut l'Evêque Liebert qui y mit des Chanoines réguliers, l'an 1066. Les bâtimens de cette abbaye ſont magnifiques, & l'égliſa & le cloître ſont autant admirables par leur ſtructure qu'en laurs ornemens & riches reliques. Cette abbaye a été anciennement ſi ranmmée, que les plus grands Saigneurs de la province tenmient à grand honneur de voir leurs anfans y prendre l'habit ; ce qui fit qu'elle fut nommée *l'abbaye des nobles* & qu'elle étoit regardée comme le ſaminaire des Evêques. La Martiniere, *diction. géogr.*

AUBERT, (Pierre) né à Lyon la 9 de février 1642, fit paroître de bonne heure qu'il avoit du goût & des diſpoſitions pour las belles-lettres. Aprèe ſes études, il vint à Paris pour y appraudra l'uſage du monde, & s'y formar dans la belle littérature. De retour à Lynn, il s'attacha à la juriſprudence & prit le parti du barraau. Il plaida avec beaucoup da ſuccès ; mais la délicateſſe de ſon tempétamment, & de fréquentes indiſpoſitimis l'obligerent de ſa borner aux conſultations. Il fit pendant pluſieurs années la fonctinn da Procuraur du Roi dans la juriſdiction de la conſervation des ptivileges des faires de Lynn. En 17nn, la ville de Lyon le choiſit pour un de ſes Echevins. Il fut nnmmé quelques

tems après Procureur du Roi de la police de cette ville, charge qu'il a exercée juſqu'à ſa mort, de même que celle de Juge de l'archevêché & comté de Lyon. Tous ces emplois ne l'empêchetent pas de cultiver toujours les belles-lettres. Il fut du nombre de ceux qui commencerent à faire à Lyon des aſſemblées académiques, qui furent établies en forme d'académie réglée, par des lettres-patentes du Roi de l'an 1724, ſous le titre d'*Académie des Sciences & des Belles-Lettres*. Il amaſſa une bibliotheque nombreuſe & bien choiſie, qu'il donne de ſon vivant encore, en 1731, à la ville de Lyon, à condition qu'elle ſeroit à l'uſage du public. Le ville lui en laiſſa l'uſage pendant ſa vie, & lui aſſigne deux mille livres de penſion viagere, & cinq cens écus de rente après ſa mort à M. Duchel ſon neveu. M. Aubert mourut le 18 de février 1733, âgé de 91 ans. On voit ſon éloge dans le Mercure de mai 1733. Ses ouvrages ſont: 1. recueil de factums & mémoires ſur pluſieurs queſtions importentes du Droit civil, de courumes, & de diſcipline eccléſiaſtique; Lyon, 1710, *in*-4°. deux romes. 2. Dictionnaire de la langue françoiſe ancienne & moderne, de Pierre Richelet; eugmenté de pluſieurs additions d'hiſtoire, de grammaire, de critique, de juriſprudence, & d'un nouvel abrégé de la vie des auteurs cités dans l'ouvrage; Lyon, 1728, ttois volumes. Aubert eſt auteur des additions qui vont à un tiers de l'ouvrage: mais l'abrégé de la vie des auteurs eſt de M. l'Abbé le Clerc. Le Pere Niceron, *mém. des homm. illuſtr. tom.* 35, *pag.* 270 & *ſuiv.*

AUBETERRE, *Alba-Terra*, petite ville dans l'Angoumois, ſur la Dronne, au dioceſe de Perigueux. Il y a une abbaye ſéculiere ſous le titre de ſaint Sauveur. C'étoit autrefois un monaſtere fundé, dit-on, par ſaint Maur, & qu'on a ſéculariſé & changé dans la ſuite en une égliſe collégiale. Le chapitre eſt compoſé d'un Abbé que le Roi nomme, d'un Chantre & douze Chanoines. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1488.

AUBIGNAC, *Albiniacum*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Bourges, dans l'archiprêtré d'Argentoo ſur la riviere de Cher, près de Saint-Benoît du Sault. Elle eſt de la filiation de Dalon, & fut fondée l'an 1148. Les Papes Eugene III & Adrien IV en font mention; le premier en 1145, & le ſecond en 1158. Il y a eu un Abbé d'Aubignac fort connu par ſes ouvreges, qui ſe nommoit François Hedelin, Prêtre du dioceſe de Paris, & floriſſoit en 1669. *Gallia chriſt. t.* 2, *col.* 217. D. Vaiſſete, dans ſa *géographie hiſt. &c. tom.* 6, *p.* 568, ſe trumpe en mettant l'abbaye d'Aubignac dans le dioceſe de Limoges.

AUBIN D'ANGERS, (S.) abbaye de Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur, ſituée dans la ville d'Angers, & fondée au ſixieme ſiecle par le Roi Childebert. Elle fut occupée d'abord par des Chanoines mais on y mit enſuite des Religieux de l'ordre de ſaint Benoît, vers l'an 960. Il paroit par quelques chartes que les Rois Pepin & Charles ſon fils firent beaucuup de bien à cette abbaye. *Gallia chriſt.*

AUBIN DES BOIS, (S.) *Sanctus Albinus de Boſco*, abbaye réformée de l'ordre de Cîteaux, ſituée au dioceſe de Saint-Brieux en Bretagne. On met ſe fondation en 1137, mais on en ignore les auteurs. Cette abbaye fut entierement brûlée l'an 1240, & rétablie peu-à-peu par les liberalités de Deniſe Dame de Matignon. *Hiſt. de Bret.*

AUBRAC, *Altobracum*, fameux hôpital avec titre de domerie au dioceſe de Rodez. La tradition populaire eſt qu'Adalard, Vicomte de Flandres, qui revenoit vers l'an 1120 du pélerinage de S. Jecquea de Galice, matchant accompagné de trente ſoldats dans des montagnes effreuſes, où cette maiſon eſt bâtie, Notre-Seigneur lui apparut; & lui faiſant remarquer le danger auquel les vuyageurs étoient expoſés dans l'horreur de ces déſerts, où il s'étoit commis un grand nombre de vols & de meurtres, il lui ordonne de bâtir une égliſe & un hôpital, ce qui fut exécuté par ce Seigneur, qui procure, ſoit par des ecquiſitions qu'il fit, ſoit par le concours des aumônes, un ſood qui vaut préſentement près de quarente mille livres de revenu. Ce qu'il y e de conſtant, c'eſt qu'environ ce tems-là il y evoit en ce lieu une compagnie de gens de bien qui s'y étoient retirés pour ſervir les pauvres; mais ils n'eurent de regle certaine qu'en 1162, que Pierre, Evêque de Rodez, leur donna celle de S. Auguſtin, avec quelques eddition & interprétations qu'il y fit, & que le Pape Clément IV confirma l'an 1267. Le même Evêque fit beaucoup de bien à le maiſon d'Aubrac; les Rois d'Aragon, les Comtes de Touloufe, de Rodez, de Valentinois, de Cominges, d'Armagnac, les Seigneurs de Canillac, de Caſtelnau, de Roquelaure, d'Eſteing & autres, ont auſſi beaucoup contribué à la grendeur & à la ſplendeur de cette maiſon. Les Templiers firent des efforts du tems de Boniface VIII pour s'en rendre les maîtres; & leur ordre eyant été aboli peu de tems après, les Chevaliers de l'ordre de S. Jean de Jeruſalem ſuivirent cet exemple, mais inutilement; ainſi la maiſon d'Aubrac a toujours été conſervée dans ſun indépendance & dans ſes privileges. Les biens de cette domerie étant mal adminiſtrés par des Prêtres ou Religieux hoſpitaliers qui avoient pour chef un Supérieur connu ſous la qualité de Dom d'Aubrac, M. de Noailles, Archevêque de Paris & Cardinal, à qui cette domerie evoit été donnée, ne négligea rien pour y établir un meilleur ordre, ce qui fut achevé heureuſement ſous M. de Noailles, Evêque de Châlons, frere de ce Cardinal, qui lui ſucceda. Celuici y établit des Religieux de l'ordre de ſaint Auguſtin de le réforme de Chancelade. Par le concordat qui a été paſſé evec ces Religieux, la manſe domale doit être d'environ quinze mille livres quittes de toute charge. Outre cette portion, il y en doit avoir une de ſix mille livres par an, deſtinée pour les aumônes, le reſte des revenus demeurant dans leur maiſe pour leur entretien & pour les réparations. La Martiniere, *diction. géogr.* Helyot, *hiſt. des ord. religieux, &c.*

AUCEL, (Victorin) Bénédictin de la congrégation du Mont-Caſſin, natif de Meſſine, ſe diſtingua ſingulierement dans le monaſtere de S. Martin *de Scalis* à Palerme, par le régularité de ſa conduite & par ſa ſcience. Il fut très-ſouvent maître des novices, & pluſieurs fois Prieur. Mais il renonça à toutes ces charges pour vaquer uniquement à la contemplation des choſes celeſtes, & à l'étude des livres ſaints qui firent toute ſon occupation & toutes ſes delices, pendant l'eſpace de vingt ens. Il mourut très-ſaintemeot à Palerme en 1642, âgé de 80 ans. Il étoit ſavant théologien, bon poëte, & excellent orateur. Il a laiſſé pluſieurs ouvrages manuſcrits dans ſon monaſtere de Palerme, ſavoir: 1. *de educatione tyronum.* 2. *Hymni ſacri.* 3. *Tragœdia S. Flaviæ V. & M.* 4. *Martyrium S. Placidi & Fratrum.* 5. *De partu B. Virginis, ſeu de nativitate Domini, dialogi.* 6. *De judicio univerſali tragœdia.* 7. *Tragœdia martyrii S. Catharinæ.* 8. *De SS. Euchariſtiæ ſacramento libri* 2. 9. 4 Volumes de ſermons. 10. *Sonetti ſacri.* 11. *Itinerario d'Italia.* Rocchus Pirrus, *Sicilie ſacr. lib.* 4, *p.* 199. Anton. Tornamira, *in ſcrip. martianis ord. S. Bened. p.* 144, *& in origin. & progr. congreg. caſinenſ. tom.* 3, *lib.*

lib. 2, cap. 1, pag. 137. Mongitore, *bibl. ſic.*

AUCHI *ou* AUXI LES MOINES, *Alciacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée ſur la riviere de Ternois près d'Heſdin au dioceſe de Teronanne, en Artois. Adalſcar & Aneglie ſe femme la bâtirent ſous le nom de la Vierge, vers l'an 700, & y mirent une communauté de Religieuſes ſoux la conduite de leur fille Sichetede qui y prit le voile. Cette Abbaſſe orna magnifiquement le tombeau de ſaint Silvin, qui fut enterré dans ſon égliſe vers l'an 717, & dont le monaſtere prit enſuite le nom. L'Abbaye d'Auchi ayant été ruinée par les Normands dans le neuvieme ſiecle, elle fut rétablie & donnée à des Religieux; & c'eſt pourquoi, pour la diſtinguer du château d'Auxi, on l'appella *Auxi-les-Moines*. La réforme de Cluni s'y introduiſit l'an 1101. Cette abbaye dependit d'abord après ſon établiſſement de celle de ſaint Bertin, & elle en reçut ſes Supérieurs. L'auteur de la chronique de ſaint Bertin le dit expreſſément, & voici ſes termes: Heribert » notre Abbé, dit-il, è l'année 1072, envoya » Suelger, Moine de ce lieu (S. Bertin), è celui » d'Auxi qui nous appartient, & l'y établit premier » Abbé: il y fut à peine deux ans. Après ſa mort » Heribert lui donne pour ſucceſſeur Gervain, » Moine de ce lieu (S. Bertin). Après le dépoſition » de celui-ci, Heribert y établit Norbert, l'un de » nos Moines, l'an 1077. Cet uſage de prendre les Abbés d'Auxi d'entre les Moines de S. Bertin, fut confirmé par les Papes Paſchal II, Eugene III, Alexandre III, Clément III, & Innocent III, & il ſubſiſte encore aujourd'hui, ſuivant les auteurs du *Gallia chriſt. tom.* 10, *col.* 1598. *Voyez* la Martiniere, *diction. géogr.*

AVEILLON, (Jean-Joſeph) Prêtre de l'Oratoire, né à Lyon, ſe rendit recommandable par ſa piété, ſa modeſtie & ſa prudence. Il fut aſſiſtant du Général, & Supérieur de la maiſon de l'Inſtitution, & de celle de la rue ſaint Honoré à Paris. Le Pere Colonia, Jéſuite, dit que le grand Evêque de Meaux, M. Boſſuet, l'honoroit de ſon eſtime, & qu'il l'obligea preſque malgré lui à mettre au jour les conferances qu'il faiſoit à la maiſon de l'Inſtitution, lorſqu'il en étoit Supérieur. Il mourut le 29 mai 1703, egé de 78 ans, dans une maiſon du Roule qui appartient aox Peres de l'Oratoire de la rua ſaiot Honoré. Nous evons da lui: *exercices ſpirituels pour une retraite de dix jours, à l'uſage des communautés eccléſiaſtiques, par un Pere de l'Oratoire*; à Paris, chez de Nulli, 1699, *in*-12. Le Pere Colonia, *hiſt. littéraire de Lyon, tom.* 2, *p.* 816. *Magna biblioth. eccleſ. p.* 711.

AVENAR, (Jean) vulgairement *Habermann*, ſavant Luthérien, né à Egra, ville de Bohême, vers l'an 1516, commença à exercer l'office de Paſteur en 1550. Il exerça enſuite l'office de Prédicateur de l'après-midi dens la principale égliſe de Freyberg, ville d'Allemagne dans la Miſnie, & y enſeigne l'hébreu; ce qu'il fit auſſi à lene dans le duché de Weimar en Thuringe. Il prit dans cette Univerſité le degré de Docteur en théologie le 10 février 1574, & la même année il alla profeſſer à Wittenberg. Il fut Surintendant *epiſcopatûs Citzenſis*. Il mourut egé de 74 ans, le 5 ſeptembre 1590. Jean Ortellus prononça ſon oraiſon funebre qui fut imprimée en allemand. On a de lui: 1. *de dictionibus hebraicis, quæ in bibliis aliter ſtriktuntur, aliter leguntur*; à Wittenberg, 1562, *in*-8°. 2. *Gebet-Büchlein*; Falckenaviæ, 1567; Argentorati, 1595, *in*-12, 1605 *in*-24, 1613 *in*-16, 1628 *in*-12; Amſtal. 1630; Ulmæ, 1666, *in*-8°. Il s'en eſt fait trois éditions latines, dont la premiere eſt de Léipſick, *in*-4°. ſous ce titre: *breviarium, complectens preces chriſtianas, per ſingulos ſeptimanæ dies, pro omnibus ſtatibus & ordinibus hujus vitæ dicendas.* Cet ouvraga, a été auſſi traduit en françois & publié à Léipſick an 1617, & à la Heye en 1650, *in*-12. & à Leyde en 1650, *in*-12. 3. *Troſt-Büchlein, davinnen XX. Troſt-Schiffren ſar die Kranchen betrübte und ange ſoehtene Chriſten, auſſ Heil Schrifft Zuſammen verfaſt*, livre da conſolations, &c. à Nuremberg, 1570-1571, *in*-8°. à Leipſick, 1591; & à Erfort, 1605 & 1623, *in*-12. 4. *Grammatica hebræa, partes* 3; à Wittenberg, 1570, 1575 & 1581, *in*-8°. 5. *Vita Jeſu-Chriſti, quâ contiaetur integra evangelica hiſtoria Jeſu-Chriſti, tribus libris diſtincta. His acceſſerunt SS. Apoſtolorum vitæ; Dan Crinibe*; à Baſle, 1583 & 1588, *in*-12. & à Leipſick, 1616, *in*-8°. 6. L'hiſtoire de la paſſion de Jeſus-Chriſt, en 28 ſermons, traduite de l'allemand en latin, & publiée à Wittenberg en 1613, *in*-8°. 7. Des explications des épîtres des dimanches & des fêtes, en deux parties, & en allemand, *in*-8°. à Wittenberg, 1586, & à Léipſick, 1595. 8. Un dictionnaire hébreu; à Wittenberg, 1588, *in-fol.* Il n'y evoit rien paru juſqu'elors de plus parfait en ce genre, ſi l'on en croit *Meric Caſaubon*, & les Rabbins eux-mêmes ne pouvoient ſe laſſer d'admirer qu'un homme du pays de l'auteur connût ſi bien ce qui concernoit les Hebreux, qu'il poſſedât leur langue ſi parfaitement, & qu'il l'écrivit avec tant de netteté & d'exactitude. 9. *Epiſtel-Predigten*, à Wittenberg, 1596, *in* 8°. 10. Une explication des évangiles des fêtes, en allemand; *ibid.* 1599, *in*-8°. 11. Une explication du livre des Juges, en allemand, 16[illegible], *in*-4°. Le Long, *biblioth. ſacr. p.* 618, *vita Profeſſor. Jenenſ. claſſe* 1, *p.* 90. *Magna biblioth. eccleſ. p.* 712 & 713.

AVERSA, (Rapbaël) de l'ordre des Clercs réguliers mineurs, étoit de San-Severo près de Salarne, dans le royaume de Naples. Son rare merite le fit eboiſir juſqu'à cioq ſois pour être Général de ſon ordre, & il le gouverna aurant da foix durant l'eſpace de 18 ans, avec un epplaudiſſement univerſel, & una ſinguliere édification. Régulier, zelé, & néanmoins doux, effable, ſage, prudent, il ſut ſe concilier le reſpect, la tendreſſe & l'amour de tous ſes inférieurs. Sa ſcience égaloit toutes ſes autres qualités, & ce concert admirable de doctrine & de piété le rendit infiniment eher à tous les hommes diſtingués de ſon temx, ſoit par les talens, ſoit par le caractere ou l'eutorité, & aux ſouverains Pontifes eux-mêmes. Innocent X. lui offrit l'évêché de Nocera, & Alexandre VII. celui da Natdo; mais rien ne fut capable de vaincre ſa modeſtie; il refuſa conſtamment la prélature. Il evoit été élu pour la cinquieme fois Gén-ral de ſon ordre, lorſqu'il mourut pendant l'aſſemblée du chapitre même qui l'avoit choiſi, à Rome le 10 juin 1657. Il étoit agé de 68 ans lors da ſon décès, comme il paroît par l'épitaphe que lui dreſſa le Cardinal Jean-Baptiſte Pallette, ptotectaur de l'ordra des Clercs réguliers mineurs, qui avoit connu par una longue expérience le mérite d'Aveſa. Il étoit auſſi habile philoſophe que ſavant théologien, comme la prouvent ſes ouvrages, dens leſquels on trouve réunies la ptofondent & la clarté, la brieveté & la ſubtilité. Ces ouvrages ſont: 1. *Logica, inſtitutionibus previis quæſtionibus contexta*; à Rome, chez Maſcandi, 1623, *in*-8°. 2. *Philoſophia, metaphyſicam phyſicamque complectens, quæſtionibus contexta, in duos tomos diſtributa*; ibid. 1625 & 1627, *in*-4°. & à Bologne, 1650. 3. *Sacra theologia cum Doctore angelico, in tres partes diſtributa, quæſtionibus contexta. Prima ſecunda, in quâ de Deo, ultimo fine, & mediis ad eum aſſequendum accuratè diſſeritur*; à Rome, 1631 & 1635, *in*-4°. 4. *Sacra theologiæ pars tertia, in quâ de Deo incarnato, ejuſdemque*

Chriſti Domini myſteriis, & ſacramentis ab eo inſtitutis; à Genes, chez Farrom, 1640, *in*-4°. 5. *De Ordinis & Matrimanii ſacramentis tractatus theologici ac morales*; à Bologne, 1642, *in*-4°. 6. *De Euchariſtia ſacramento & ſacrificio, de Pœnitentia ſacramento, & Extrèma-Unctione tractatus theologici ac morales, ſpeculativam ſimul & practicam doctrinam accuratè ac dilucidè complectentes*; à Bologne, 1642, *in*-4°. 7. *De fide, ſpe & charitate tractatus theologici, ſpeculativam ſimul ac practicam doctrinam complectentes*; à Veniſe, 1660, *in*-4°. Nicolas Tappi, *biblioth neapol. p.* 166. Allatius, *apes urb. p.* 232. Lippen, *biblioth. theolog. & phil.* Le Mire, *de ſcript. ſæc.* 17.

AVEZAN; (Jean d') nous avons de lui: *lib. de cenſuris eccleſiaſticis, cum diſſertatione de pontificiâ & regiâ poteſtate*; Aurel. 1654, *in*-4°. Lippen, *biblioth. theolog.*

AVEZZAN, (Sebaſtien) Religieux Carme, natif de Ceſene dans la Romagne, province de l'état de l'Egliſe en Italie, profeſſa la théologie, & fut deux fois Provincial de ſa province. Il mourut à Rimini, au mois de juillet de l'an 1580, en réputation de ſainteté. On a de lui: 1. *diſcorſi predicabili, con tre prediche, della incarnatiaae, della aſcenſiva, e della reſurrezione di N. Signore*; à Veniſe 1587, *in*-8°. 2. *De ſacramentis.* 3. *Digreſſiones predicabiles, variis argumenti.* 4. *Brevis inſtitutio ad logicam Ariſtotelis.* 5. *Opuſculum de ratione ſtudiarum theolog.* Poſſevin, *in app. ſacr.* Lippenius, *biblioth. theolg. tom.* 2, *p.* 90. *Speculum Carmeli, tom* 2, *p.* 1070.

AUGIER, (Pierre) nous avons de lui la vie de Jean Vialan, Chanoine de Reims, ſous le titre de *l'idée d'un parfait Chanoine & véritable Eccleſiaſtique*, &c. à Reims, 1649, *in*-12. Le Long, *biblioth. hiſtor. de la France, n.* 4752.

AUGUESTA, (Nicolas) Dominicain de Veniſe, ſe rendit recommandable dans le quinzieme ſiecle par ſa pieté, ſon érudition & ſon expérience dans les affaires. Il avoit gouverné la province de la Lombardie inférieure, alors nommée la province de Saint-Dominique, lorſque le Pape Eugene IV, inſtruit de ſon mérite, le nomma à l'évêché de Tricerico, ſuffragant d'Acerenza dans le royaume de Naples, le 24 octobre 1438. Il mourut en 1446, après avoir compoſé les ouvrages ſuivans, que l'on conſerve manuſcrits dans la bibliotheque du couvent des SS. Jean & Paul, à Veniſe: 1. *Paſtille ſuper ſacra biblia ferè omnia.* 2. *Plura de theologiâ ſcholaſticâ.* 3. *Commentaria in libros logicos Ariſtotelis, & concordantia antilogiarum hujus Philoſophi.* Altamura, *ad an.* 1446. Echard, *ſcript. ord. Prædic. tom.* 1. *pag.* 806.

AUGUSTE, Duc de Brunſwich, de la maiſon de Lunebourg, né à Wolfenbutel le 10 avril 1579, ſuccéda au Duc Frédéric Ulric en 1634. Ce Prince étoit ſavant & éloquent en tout genre. Nous avons de lui: 1. un ouvrage, intitulé, *harmonie eccleſiaſtique-évangélique*, écrite en allemand, & imprimée en dernier lieu à Wolfenbutel en 1646, *in*-4°. 2. *Orationes & edicta.* 3. Trois lettres écrites en allemand en 1619 & 1620, qui ſe trouvent dans les *amœnit. litter. tom.* 3. *pag.* 251 de l'édition de Francfort, & de celle de Leipſick, 1725. 4. Placcius, *in anonymis, n.* 316 & 1715. Rollius, *biblioth. acabil. theolog. p.* 39. Herm. Contigius, *in epiſt. ad Bainebargium de biblioth. auguſt. pag.* 155 & *ſeq.*

AUGUSTIN DE LIMOGES, (S.) *S. Auguſtinus Lemovicenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un fauxbourg de Limoges. Elle eſt ancienne, & a ſervi de ſepulture commune pour l'Egliſe de Limoges dès le commencement du chriſtianiſme en cette ville. Saint Martial, l'Apôtre de l'Aquitaine & premier Evêque de Limoges, en fit la bénédiction, ainſi que de la chapelle, qui y étoit ſous le titre de ſaint Sauveur; Articus, quatrieme Evêque de Limoges, l'augmenta; & Ruricius, qui occupoit le même ſiege vers la fin du cinquieme ſiecle, & au commencement du ſixieme, y fonda un temple, ſous l'invocation de ſaint Auguſtin; ce qui a fait croire à quelques-uns que ce monaſtere, du tems de Ruricius, avoit été poſſédé par des Chanoines réguliers de ſaint Auguſtin; mais c'eſt une erreur, car du tems de Ruricius on ignoroit la difference des Chanoines réguliers d'avec les ſéculiers. Bien plus, le nom de Chanoine n'étoit pas en uſage, & ce n'étoit pas la coutume de ce tems-là d'établir hors les villes des communautés de Clercs, mais de Moines. Ce monaſtere ayant été détruit dans la ſuite par les Normands, Turpion, Evêque de Limoges, Prélat recommandable par ſa naiſſance & par ſa piété, le rétablit en 734. Il y plaça des reliques de ſaint Auguſtin, qu'il avoit apportées d'Italie; il y raſſembla des Moines, ſous la regle de ſaint Benoît, & leur donna des biens conſidérables. L'abbaye de ſaint Auguſtin eſt réguliere, & la premiere de France qui a embraſſé la réforme de la congrégation de ſaint Maur. *Gall. chriſt. tom.* 2, *col.* 575.

AUGUSTIN DE TEROUANE, (S.) *S. Auguſtinus Tarvanenſis*, abbaye élective & réguliere de l'ordre de Prémontré, ſituée près de Terouane, au dioceſe de Saint-Omer. Elle eſt fille de l'abbaye de Selincourt, au dioceſe d'Amiens, & fut fondée l'an 1131 par Milon, Evêque de Terouane, qui étoit du même ordre de Prémontré. L'Abbé de ſaint Auguſtin de Terouane a ſéance aux Etats d'Artois. *Gallia chriſt. tom.* 3.

AUGUSTIN D'ARCOLI, ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance, dans la Marche d'Ancone, Religieux de l'ordre des Auguſtins, fleuriſſoit vers l'an 1385. Il fut Docteur en théologie, & Prédicateur célebre. On a de lui: 1. *comment. in 4 libras ſententiarum.* 2. *Super evangelia dominicalia.* 3. *Super Geneſim quadam moralia.* 4. *Lectiones in univerſam ſcripturam.* 5. *Super libros ethicarum Ariſtotelis*, MS. dans les bibliotheques de Bologne, de Padoue & de Florence. Elſius, *in Encom. Auguſtin. pag.* 91.

AUGUSTIN (Octave d') Prêtre de Palerme, Docteur en théologie, & en l'un & l'autre Droit, Abbé & Protonotaire apoſtolique, naquit en 1615. Il ſe livra tout entier à l'étude; & ſa ſcience, jointe à la douceur de ſes mœurs & de ſon caractere, lui concilia la bienveillance du Cardinal Jules, qui en fit ſon Auditeur & ſon ami particulier. Sa réputation porta le Pape Innocent X à le nommer à l'évêché de Lipari, qu'il refuſa, de même que le vicariat apoſtolique de l'Egliſe de Miléto. Il fut Juge de la viſite du dioceſe de Palerme, & Viſiteur des Egliſes du même dioceſe, Examinateur ſynodal, & Député de pluſieurs monaſteres & d'égliſes, Examinateur dans le tribunal de la monarchie de Sicile, Cenſeur royal, premier Avocat, & Conſulteur de l'Inquiſition, &c. Le Pape Clément X le fit auſſi Conſulteur de la congrégation de l'*Indice*, & lui offrit les évêchés de Malſa & d'Iſchia, qu'il ne voulut point accepter. Dans tous ces différens emplois, Auguſtin donna toujours des preuves éclatantes de ſon ſavoir, de ſa prudence, de ſa bonté, de ſon eſprit, & de ſon goût pour les belles-lettres, qui lui procurerent des places dans pluſieurs académies d'Italie, & en particulier dans celle des *Reacceaſi* de Palerme. Il mourut en cette ville le 23 mai 1682. Ses ouvrages ſont: 1. un panégyrique de ſaint Octave, Martyr, en italien; à Rome, 1644. 2. *Compendio della vita di S. Ottavio, martyre*, que l'on trouve dans le livre intitulé: *la fiede coronata nel martyrio de ſancti Ottavia, e compagni, del Sig. D. Giuſeppe Riccio*; à Veniſe, chez Nicolas Pezzana, 1659, *in*-8°. 3. Plus

fieurs épigrammes MS. *in-fol.* à Palerme. 4. *Tractatus de legatis piis.* 5. *De Judicibus conſervatoribus liber.* 6. *Panegyrici.* Mongitore, *biblioth. ſic.*

Auguſtin, (Dominique d') Prêtre & Docteur en théologie, de Palerme, où il mourut octogénaire le 20 février 1692, étoit un homme de probité, & très-verſé dans la lecture de l'Ecriture-ſainte & des Peres de l'Egliſe. On a de lui : 1. *diſcorſi della SS. Euchariſtia tom.* 3; à Palerme, 1688, 1689 & 1690, *in-12.* 2. *Sermones, part.* 2. *ibid.* 1691, *in-12.* Mongitore, *ibid.*

Auguſtin, (Marie-Magdeleine de Saint-) Religieuſe Carmélite déchauſſée, d'une très-noble famille de Palerme, s'appelloit dans le monde *Cecile Fardella.* Elle fit ſa profeſſion dans le monaſtere de ſainte Anne & de ſainte Thereſe, à Palerme, le 28 août 1636, & gouverna ce monaſtere avec une rare prudence & une exacte régularité juſqu'à ſix fois. Elle mourut comblée de mérites, & dans une grande réputation de ſainteté, le 20 novembre 1694. On a d'elle : 1. *fondatione, e tranſlatione del monaſtero di S. Tereſa delle Carmelitane ſcalze nella felice città di Palermo*; à Veniſe, 1672, *in-4°.* 2. *Riſpoſſioni ſopra la regola e conſtituzioni delle Carmelitane ſcalze*, MS. 3. *Eſortazioni domeſtiche*, MS. *Voyez* ſa vie, élégamment écrite par le Pere Blaiſe, de la Purification, & imprimée à Rome en 1703. *Voyez* auſſi Mongitore, *biblioth. ſic.*

Auguſtin, (Proſper d') Prêtre ſéculier, Napolitain, originaire d'Eſpagne, & Docteur en l'un & l'autre Droit, a fait imprimer l'ouvrage d'Etienne Quaranta, Archevêque d'Amalfi, intitulé : *ſumma bullarii, ſeu rum ve ſummorum Pontificum conſtitutionum*, avec des additions & des notes de l'éditeur; à Veniſe, 1607, *in-4°.* & à Lyon, 1622. Nicolas Toppi, *biblioth. napolit.* Lippenius, *biblioth. theolog. tom.* 1, *pag.* 187.

Auguſtin, (Gregoire d') Dominicain de Palerme en Sicile, Bachelier en théologie, diſtingué par ſon érudition dans le dix-ſeptieme ſiecle, a laiſſé : 1. *decade terza dell' hiſtoria di Sicilia, o vero ſupplemento all' hiſtoria di Sicilia, di F. Tomaſo Fazello*, du même ordre, MS. dans la bibliotheque des Dominicains de Palerme. 2. *Vita del B. Pietro Geremia Palermitano, dell' ordine de' PP. Predicatori*, MS. 3. *Diſcorſo intorno alla diviſione del regno di Sicilia, nel quale ſi tratta con autorita d'el vecchio e nuovo-teſtamento, con teſtimonii di ſanti Padri, con eſempi e ſimilitudini, quante utilità apporta l'unità e quanto danno caggiona la diviſione nelli regni*, MS. *in-4°.* Mongitore, *biblioth. ſic. tom.* 1. Le P. Echard, *ſcript. ord. Predic. tom.* 2. *pag.* 471.

Auguſtin (Hilaire de S.) Carme déchauſſé, Prieur du couvent de Bruxelles, & Vicaire provincial des Pays-Bas & de Bourgogne, a donné l'ouvrage intitulé : *vox tuba Angeli lucis ad revocandum à tenebris calviniſmi Emanuelem Portugallia*; à Bruxelles, 1635. *Speculum Carmeli, tom.* 2. *pag.* 11[illegible].

Auguſtin, (Michel de S.) né à Bruxelles le 15 avril 1621, entra dans l'ordre des Carmes, où il fit profeſſion le 14 octobre 1640. Il y enſeigna la philoſophie, y fut Maître des novices, Prieur, Définiteur, Aſſiſtant du Provincial, & enfin trois fois Provincial. On a de lui : 1. *introductio in terram Carmeli, ſeu ad vitam verè carmelitanam*; à Bruxelles, 1659, *in-12.* & en flamand, *in-8°.* 2. *Pia vita in Chriſto, pro incipientibus, proficientibus, & perfectis*; à Bruxelles, 1663, *in-12.* il avoit déja été imprimé au même lieu en 1661, *in-8°.* 3. Une inſtruction en flamand pour l'entiere abnégation de ſoi-même, & de toutes les créatures, & pour le vie déiforme; à Malines, 1669, *in-8°.* 4. *Inſtitutionum myſticarum libri quatuor*; à Anvers, 1671, *in-4°.* 5. La vie du vénérable Frere Arnould de ſaint Charles Bottomée, & l'abrégé de cette vie, pluſieurs fois réimprimé. *Speculum Carmel. tom.* 2. *pag.* 1142 & 1031.

Auguſtin de la Vierge Maria, Religieux Carme, natif de Leon en Bretagne, nommé dans le ſiecle Guillaume de Goazmoal, prononça ſes vœux à Rennes en 1640. Il profeſſa d'abord la philoſophie & la théologie, & gouverna enſuite quelques maiſons de ſon ordre en qualité de Prieur. Il mourut le 27 Juin 1689. On a de lui : 1. *theologia thomiſtica curſus*; Paris, 1660, ſix vol. *in-12.* 2. *Privilegia omnium Religioſorum*; Lyon, 1661, *in-8°.* 3. *Philoſophia ariſto-thomiſtica curſus*; Lyon, 1664, ſix vol. *in-12.* 4. *Breviarium Juris canonici*, MS. *Biblioth. Carmelit. tom.* 1. *col.* 208.

AUGUSTINIENS, *Auguſtiniani, Auguſtinenſes*, nom que l'on donne dans les écoles aux Théologiens qui ſont profeſſion de ſuivre la doctrine de ſaint Auguſtin, principalement ſur les matieres de la grace & de la prédeſtination : voici leur ſyſtême.

1. Ils diſtinguent entre l'état d'innocence, dans lequel Adam fut créé, & l'état de nature tombée, dans lequel nous naiſſons, entre les œuvres naturelles & les œuvres ſurnaturelles.

2. Ils ſoutiennent que toutes les créatures libres dans l'un ou l'autre de ces deux états, ont beſoin du concours actuel de Dieu pour chaque action naturelle.

3. Que ce concours n'eſt pas antécédent ni phyſiquement prédéterminant, mais ſimultané, indifférent, verſatile & flexible au choix de la volonté; enſorte que Dieu concourt à telle ou telle action, parce que la volonté ſe détermine à agir; & ſi elle ne s'y détermine pas, Dieu ne prête pas ſon concours.

4. Que quant aux œuvres ſurnaturelles, les mêmes créatures libres, en quelqu'état qu'on les ſuppoſe, ont beſoin d'un ſecours ſpécial & ſurnaturel de la grace.

5. Que dans l'état de nature innocente, cette grace n'a pas été efficace par elle même & de ſa nature, comme elle l'eſt maintenant; mais verſatile & dépendante pour ſon efficacité du conſentement du libre arbitre. C'eſt cette grace qu'ils appellent *adjutorium ſine quo*, ſecours ſans lequel la créature libre ne pouvoit faire aucune œuvre ſurnaturelle, & qui par conſéquent lui étoit néceſſaire pour ces ſortes d'œuvres, mais qui cependant ne l'y déterminoit pas efficacement, à la différence de l'*auxilium quo*, ou de la grace efficace par elle-même & de ſa nature, telle qu'elle eſt dans l'état préſent.

6. Que dans ce même état de nature innocente, il n'y a point eu de décrets abſolus, efficaces antécédens au conſentement libre de la volonté de la créature, & par conſéquent nulle prédeſtination à la gloire avant la préviſion des mérites, nulle réprobation qui ne ſuppoſât la préviſion des démérites.

7. Que dans l'état de nature tombée ou corrompue par le péché, la grace efficace par elle-même eſt néceſſaire pour toutes les actions qui ſont dans l'ordre ſurnaturel, à cauſe de la foibleſſe ſeulement de la volonté humaine, bleſſée par le péché d'Adam; & non à cauſe du ſouverain domaine de Dieu ſur la créature & ſur la dépendance eſſentielle de la créature envers le Créateur, comme le veulent les Thomiſtes.

8. Quoiqu'ils avouent que Dieu a une infinité de moyens inconnus à l'homme, pour déterminer librement la volonté, ils ſont conſiſter la nature de la grace efficace dans une certaine délectation & ſuavité victorieuſe, par laquelle Dieu incline & détermine infailliblement la volonté au bien, ſans toutefoie bleſſer ſa liberté; ce qu'ils expliquent différemment. Car les uns, comme les Peres Bellelli & Berti, ſont conſiſter l'efficacité de la grace dans une délectation victorieuſe, même indélibérée, même relativement

& par degrés, mais néanmoins non néceſſitante, parce qu'elle laiſſe toujours la liberté d'indifférence & un vrai pouvoir de réſiſter. Les autres font conſiſter l'efficacité de la grace dans une délectation victorieuſe, non par degrés & relativement, mais ſimplement & abſolument.

9. Outre la grace efficace, ils en admettent encore une autre ſuffiſante, grace réelle & proprement dite, qui donne à la volonté aſſez de force pour pouvoir, ſoit médiatement, ſoit immédiatement, produire des œuvres ſurnaturelles & méritoires, relativement aux circonſtances préſentes, mais qui pourtant n'a jamais ſon effet ſans le ſecours d'une grace efficace.

10. Quand Dieu appelle quelqu'un efficacement, il lui donne, ſelon eux, une grace efficace par elle-même; & il accorde aux autres une grace ſuffiſante pour accomplir ſes commandemens, ou au moins pour obtenir des graces plus abondantes & plus fortes, afin de les accomplir.

11. Ils ſoutiennent que, quant à l'état de nature tombée, il faut admettre, avec la volonté de ſauver tous les hommes, des décrets abſolus & efficaces par eux-mêmes, pour les œuvres qui ſont dans l'ordre ſurnaturel.

12. Que la preſcience de ces mêmes œuvres eſt fondée ſur ces décrets abſolus & efficaces.

13. Que toute prédeſtination, ſoit à la grace, ſoit à la gloire, eſt entierement gratuite.

14. Que la réprobation poſitive ſe fait en vûe des péchés actuels; & la réprobation négative, en vûe du ſeul péché originel. *Voyez* le P. Petti, *theologie. diſciplin. tome 3*; & dans ſon apologie, intitulée: *auguſtinianum ſyſtema de gratia ab iniquâ Baiani & Janſeniani erroris vindicatum*, &c.

On diviſe les *Auguſtiniens* en rigides & relâchés, ou mitigés. Les *rigides* ſont ceux qui ſoutiennent tous les points que nous venons d'expoſer. Les *relâchés* ſont ceux qui, dans les œuvres ſurnaturelles, en diſtinguant de faciles & de difficiles, n'exigent de grace efficace par elle-même que pour ces dernieres, & ſoutiennent que pour les autres, telles que la priere, par laquelle on peut obtenir des graces plus abondantes, la grace ſuffiſante ſuffit réellement, & a ſouvent ſon effet ſans avoir beſoin d'autre ſecours. C'étoit le ſentiment du Cardinal Noris, du P. Thomaſſin, &c.

AVIS. En matiere de collation, de nomination, & autres actes ſemblables, il eſt important de diſtinguer l'avis du conſentement. Le collateur, qui n'eſt tenu que de prendre l'avis d'un autre, ne laiſſe pas d'avoir la collation qu'on appelle pleine & entiere, parce qu'il peut conférer contre cet avis; ce que ne peut faire le collateur obligé de conférer avec le conſentement d'un tiers.

AULNAI *ou* AUNAI, *Alnetum*, abbaye de l'ordre de Citeaux, fille de Savigni, & ſituée aſſez près de la riviere d'Odon, à ſix lieues de Caen, entre Harcourt-Thury & Thotigni, dans le dioceſe de Bayeux. Elle fut fondée & dotée vers l'an 1131 par Jourdain de Saye, & Luce ſa femme, ſous l'épiſcopat de Richard II, Evêque de Bayeux. L'égliſe, qui eſt très-bien bâtie, fut dédiée à la Vierge en 1190 par les Evêques de Bayeux & de Coutance. Il y avoit autrefois un grand nombre de Religieux. Ils étoient encore quarante ſous l'Abbé Thomas de Manois, qui mourut en 1351. Il y avoit fondé cinq chapelles, & les noms de ces quarante Religieux ſont écrits avec le ſieu dans la chapelle de la Sainte Vierge, où il fut inhumé. Cette abbaye ſouffrit beaucoup dans le ſeizieme ſiecle, pendant les ravages des Calviniſtes. Elle a embraſſé la réforme en 1632, & elle vaut environ 12000 liv. de rente, tant pour l'Abbé que pour les Religieux. M. Huet, Evêque d'Avranches, a été Abbé d'Aulni, & a rendu cette abbaye célebre par les ouvrages qu'il y a compoſés dans les longs ſéjours qu'il y fit quelques années de ſuite dans la belle ſaiſon. Moréri, *édit. de* 1759, *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 443, *nouv. édit.*

AUMALE *ou* S. MARTIN D'AUMALE, *Alba-Marla*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée en Normandie, à 14 lieues de Rouen, ſur la gauche de la Breſle. L'égliſe de ſaint Martin fut bâtie ſous Richard III, Duc de Normandie, par un Seigneur nommé Guerinfroi, qui y établit des Chanoines, au nombre de ſix, dans un lieu qu'on appelle Acy de *Alceio*; c'eſt pour cela apparemment qu'elle porte auſſi le titre de ſaint Martin d'Acy. Cette égliſe fut cédée aux Moines de ſaint Lucien de Beauvais par Etienne, Comte d'Aumale, en 1096, & le Comte Guillaume ſon fils la fit ériger en abbaye en 1130 par Hugues, Archevêque de Rouen, qui approuva ce nouvel établiſſement, à condition que le premier Abbé qu'on y mettroit ſeroit pris d'entre les Moines de ſaint Lucien, & qu'il promettroit obéiſſance à l'Archevêque de Rouen. L'abbaye de ſaint Martin d'Aumale étant preſqu'entierement ruinée ſur la fin de l'autre ſiecle, elle a été parfaitement réparée par les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur, qui s'y ſont établis depuis 1704. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 275, *nouv. édit.*

AUMONE, (L') ou petit Citeaux, *Eleemoſyna*, abbaye de l'ordre de Citeaux, dans le Comté de Dunois, au dioceſe de Blois, ſituée dans la *forêt de Marche-Noir*, entre Chartres & Blois. Elle fut fondée l'an 1121 par Thibaud IV, Comte Palatin de Champagne, de Blois, &c. Le Pape Calixte III, par une bulle de l'an 1445, permit à l'Abbé de l'Aumône d'officier pontificalement. *Gallia chriſt. tom.* 7, *col.* 1397.

AUMONIER, eſt un Officier eccléſiaſtique qui ſert le Roi, les Princes & les Prélats dans les fonctions du ſervice divin. On appelle auſſi de ce nom les Prêtres qui ſont à la ſuite d'un régiment, ſur un vaiſſeau, dans des places fortes, ou auprès des Seigneurs particuliers, pour s'acquitter des fonctions de leur état, ſelon les beſoins ſpirituels de ceux auprès deſquels ils ſont placés.

Les Aumôniers des régimens, des vaiſſeaux, & autres ſemblables, doivent être approuvés de leur Evêque diocéſain ou de leur Supérieur régulier, s'ils ſont Religieux. *Art.* 1 *du tit.* 2 de l'ordonnance de la marine de 1681. Ce même article veut que dans les navires qui feront des voyages de long cours, il y ait un Aumônier. L'article 3 dit que l'Aumônier célébrera la meſſe, du moins les fêtes & dimanches; qu'il adminiſtrera les ſacrements à ceux du vaiſſeau, & fera tous les jours, matin & ſoir, la priere publique, où chacun ſera tenu d'aſſiſter, s'il n'a empêchement légitime. L'article 4 & dernier de ce même titre défend, ſous peine de la vie, à tous propriétaires, marchands, paſſagers, mariniers, & autres, de quelque religion qu'ils ſoient, qui ſe trouveront dans les vaiſſeaux, d'apporter aucun trouble à l'exercice de la religion catholique, & leur enjoint de porter honneur & révérence à l'Aumônier, à peine de punition exemplaire. Il y a de ſemblables réglemens touchant les Aumôniers des régimens & des garniſons.

Par lettres patentes du 5 juin 1717, regiſtrées au Parlement, il eſt ordonné que tous les négocians qui feront équiper dans les ports du royaume des vaiſſeaux pour des voyages de long cours, dont les équipages ſeront de quarante hommes & au deſſus, ſeront obligés d'y embarquer des Aumôniers, à peine de 200 liv. d'amende.

Grand-Aumônier de France, eſt le premier Officier eccléſiaſtique de chez le Roi: c'eſt un Prélat revêtu ordinairement de la pourpre romaine, qui ſemble repréſenter cet ancien Archichapelain ou Chancelier,

Chancelier, qui avoit autrefois tant de droits & de pouvoir dans la cour de nos Rois.

Un des principaux droits qui ont appartenu ou qui appartiennent encore au grand Aumônier, eſt cette juriſdiction étendue que nos Rois lui ont conſervée ſur les eumôneries, hôpitaux, maladeries, & autres lieux pitoyables du royaume. Le grand Aumônier a ſur ces hôpitaux le droit de nommer & pourvoir à toutes les places & bourſes qui y ſont attachées; mais le Roi a à cet égard le droit de préveution, & le premier nommé par Sa Majeſté eſt préférable au nommé poſtérieurement par le grand Aumônier. *Biblioth. can.* au mot *Régale*, *n.* 2. Conférence des ordonnances, *liv.* 5, *tit.* 2, *part.* 3.

Il y a cependant pluſieurs hôpitaux du royaume qui ſont exempts de la juriſdiction du grand Aumônier. Le Pape Grégoire XV, par ſa bulle du dernier mai 1622, donnée à la requiſition de M. le Cardinal de la Rochefoucault, grand Aumônier de France, & du conſentement du Roi, ſouſtrait toutes les Religieuſes Hoſpitalieres de France, *à la reſerve ſeulement de celles de la ville & fauxbourgs de Paris*, de la juriſdiction du grand Aumonier, & les ſoumet à celle des Evêques diocéſains, & particulierement à leur viſite, correction, & autres droits de ſupériorité. *Mém. du Clergé*, *tom.* 4, *pag.* 1689 & *ſuiv.* Il paroit néanmoins que cette bulle n'a point eu ſon exécution, ou qu'on y a dérogé dans le ſuite, par rapport à quelques Hoſpitalieres de Paris, puiſque les Hoſpitalieres de ſainte Catherine, rue ſaint Denis, & celles du fauxbourg ſaint Marcel, &c. ſont ſous la juriſdiction de l'Archevêque de Paris.

Le grand Aumônier de France jouit de pluſieurs prérogatives qui le diſtinguent des autres Prélats; entr'autres il a le privilege d'officier en tous les dioceſes de France devant le Roi, parce qu'il eſt l'Evêque de la cour & le chef de la chapelle royale, qui eſt par tout où le Roi aſſiſte au ſervice divin. Il jouit encore de tous les privileges accordés aux Officiers & Commenſaux de le maiſon du Roi. Il faut voir à ce ſujet une déclaration du 7 juillet 1570, qui régle les gages & les droits du grand Aumônier de France. *Voyez* auſſi l'hiſtoire de la chapelle des Rois de France, par M. l'Abbé Archon, *in*-4°. Paris, 1704, 1711.

Le P. Le Long, dans ſa bibliotheque hiſtorique de la France, *pag.* 705 & *ſuiv.* indique toutes les hiſtoires des grands Aumôniers de France, entr'autres: 2. le grand Aumônier de France, par Sébaſtien Rouilliard, Avocat en Parlement, *in*-8°. Paris, chez Douceur, 1607. 2. Mémoire MS. touchant la charge de grand Aumônier de France, & des divers titres attribués à cette charge. Ce mémoire eſt au volume 189e des manuſcrits de M. Colbert de Croiſy, Evêque de Montpellier. 3. *Nomenclatura magnorum Franciæ Eleemoſynariorum: per Petrum Frizon, Doctorem theologum.* Ce catalogue eſt imprimé dans ſon hiſtoire des Cardinaux François, intitulée: *Gallia purpurata*, *in-fol.* Paris, 1638. 4. L'hiſtoire eccléſiaſtique de la cour, ou antiquités & recherches de la chapelle ou oratoire du Roi de France, depuis Clovis I juſqu'à notre tems, par Guillaume du Peyrat, Aumônier du Roi, *in-fol.* Paris, chez Sara, 1645. 5. Deſcription de la chapelle du château de Verſailles, *in*-12. Paris, 1711, &c.

AVOLD *ou* AVAULD, par corruption pour Nabor (S.) petite ville de Lorraine, au dioceſe & à dix lieues de Metz, vers le levant, avec une abbaye de Bénédictins de la congrégation de ſaint Vanne, fondée d'abord ſous le nom de ſaint Hilaire de Poitiers, par ſaint Fridolin, vers l'an 590. On la nomma long-tems *ſaint Hilaire de Moſelle*, quoique fort loin de la Moſelle & beaucoup plus proche de la Sarre. Elle fut nommée encore *Neuzelle* ou *Novacello*, comme l'appelle Raban de Mayence, juſqu'à ce qu'enfin elle a pris le nom de ſaint Nabor, dont le corps y avoit été transféré de Rome l'an 765, par les ſoins de ſaint Chrodegang, Evêque de Metz. M. Baillet a raiſon de dire que ce lieu eſt trop loin de la Moſelle pour avoir été nommé ſaint Hilaire de Moſelle. Auſſi n'en eſt-ce pas le nom, c'eſt *ſaint Hilaire de Moſellane*. La Moſellane eſt un des noms de la Lorraine, & ſaint Hilaire de Moſellane ne veut dire que ſaint Hilaire de Lorraine, ce qui eſt fort juſte. La Martiniere, *dictionn. géogr.*

AURIFEX *ou* AAURIFIC *ou* ORIFICIC, Bonfilius, (Nicolas) Carme de Sienne en Italie, ſe rendit recommandable dans le ſeizieme ſiecle, par ſon érudition. On ignore le tems de ſa mort, mais on ſait qu'il vivoit encore l'an 1592, & qu'il étoit pour lors âgé de 60 ans. Nous avons de lui: 1. *novum examen ordinandorum*; à Veniſe, 1567-1570; & à Florence, 1586 & 1589. 2. *Epitome controverſorum dogmatum, & commentorius de dignitate, vitâ & moribus Clericorum.* 3. Un traité de la paſſion de Notre Seigneur, en italien; à Veniſe, 1567. 4. *Sylva orationum*, recueillie des anciens Peres; à Veniſe, 1569; à Milan & ailleurs. 5. *Piè e devote orotioni, raccolte da diverſi ſanti Dottori, per il R. P. Luigi da Granoda, &c. & ſparse in diverſi luoghi delle ſue opere, nuovamente poſte inſieme, & ordinate ſecundo i biſogni della vita humana, dal P. F. Nicolo Aurifico... con una breve regola di ben viverè, & alcuni eſercizi ſpirituali*; à Veniſe, 1573 & 1574, *in*-12. Le Pere Echard croit que c'eſt le même ouvrage que Nicolas Antonio cite ſous le titre de *flores coronæ ſpiritualis*, compoſé auſſi en italien, & imprimé la même année au même endroit. 6. *Speculum miſſæ*; à Veniſe, 1578, *in*-8°. On y a joint: 7. un traité *de antiquitate, dignitate, veritate & ceremoniis miſſæ*, tiré des Peres. 8. Huit tomes de méditations, tirées des Peres, écrites en italien; les trois premiers tomes ont été imprimés à Veniſe, en 1582. 9. *Tabula præparatoria ad miſſam, cum utilitotibus ex SS. Patribus collectis*; à Florence, 1591, 10. Le miroit des Religieuſes, en italien, à Florence, 1591. 11. *Summorium indulgentiarum & grotiarum Confratrum & Sororum ordinis Carmelitarum*; à Florence, 1592. 12. La ſomme otifique, en italien, 1603. 13. *Inſtitutio Mercatorum de cambiis & contractibus.* 14. Un traité italien du voile des femmes. 15. *Speculum Epiſcoporum.* 16. *Examen Confeſſorum.* 17. *Lectiones in quortum ſententiarum.* 18. *Expoſitiones evangeliorum quadrageſimalium.* 19. *Index S. Scripture, cum expoſitione SS. Patrum.* 20. *Inſtitutio carmelitica, ubi dialogiſticè ordinis regula exponitur.* 21. *Vita Eliſæi, Carmelitarum Ducis ſecundi.* 22. *Hiſtoria carmeli ica.* Notre auteur a auſſi travaillé à corriger les œuvres de Thomas Waldenſis, Carme Anglois. Poſſevin; *in app. ſacr.* Le Mire, *de ſcript. ſac.* 16, *cap.* 90. Lucius, *in bibl. Carmel.* Alegre, *in parad. Carmel.*

AURILLAC, *Aureliacum*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville du même nom, au dioceſe de Saint-Flour dans la haute Auvergne. Elle fut fondée ſous l'invocation de ſaint Pierre, par Geraud, (le S.) Seigneur d'Aurillac, l'an 894. L'égliſe de ce monaſtere étoit très-belle & très-vaſte, avant que les Calviniſtes en euſſent détruit une partie, & ce qui en reſte annonçe quelle étoit la magnificence de cet édifice. Saint Geraud fut inhumé dans cet égliſe, qui porte aujourd'hui le nom de ce Saint. Les miracles qui ſe faiſoient ſur ſon tombeau y attirerent des dévots de toutes parts. Le Pape Urbain II, Jean, Comte d'Auvergne, & Marie de Montpellier, Reine d'Arragon, y vinrent viſiter les reliques du même Saint. En 1536, Jean de Cardaillac, Abbé de ſaint Geraud d'Aurillac, fit faire une belle châſſe d'argent, dans lequelle il dépoſa ce

quoi reſtoit de ces précieuſes reliques ; mais en 1567, les Calviniſtes emporterent la châſſe, & jetterent au feu ce qui étoit dedans. L'abbaye d'Aurillac à été long-tems célebre, tant par la ſainteté que par la ſcience de ſes Moines, qui y avoient une académie & une école fameuſe pour les bonnes lettres. Elle l'étoit encore vers l'an 1200, comme Jean de Saliſbery, Evêque de Chartres, nous l'apprend dans ſes lettres. Depuis ſon établiſſement juſqu'en 1561, cette abbaye ſuivit conſtamment la regle de ſaint Benoît ; mais elle fut ſécularisée par une bulle du Pape Pie IV, datée du 13 mai de la même année 1561. Il ne s'eſt point fait dans le royaume de ſéculariſation plus authentique & plus générale. Les trois ordres de la haute Auvergne la demanderent, les Rois Henri II & Charles IX la ſolliciterent ſucceſſivement, & elle fut enfin accordée aux inſtances du dernier de ces Monarques, ſur la ſupplique de l'Abbé & des Religieux. Cette abbaye eſt ſoumiſe immédiatement au Saint Siege. L'Abbé eſt Seigneur de la ville, & prend le titre de Comte. Il a une juriſdiction preſqu'épiſcopale ſur ſon territoire, & il a le pouvoir de donner la tonſure, les quatre mineurs, & des dimiſſoires pour prendre les ordres. Du moment que l'abbaye de ſaint Geraud fut ſéculariſée, la communauté régulière de cette abbaye le fut auſſi, & devint un chapitre ſéculier. Outre l'Abbé, on compte dans ce chapitre deux dignités, qui ſont le Doyen & le Chantre ; deux perſonnats, l'Aumônier & le Sacriſtin ; neuf canonicats, & deux ſémi-prébendes. L'Abbé confere ſeul les deux dignités, les deux perſonnats, & les deux ſémi-prébendes. Quant aux neuf canonicats, la nomination en appartient en commun à l'Abbé & au chapitre, qui exercent alternativement le droit de collation. M. l'Abbé Expilly, *dictionnaire géographique, hiſtorique, &c.* Voyez le *Gallia chriſt. tome 2, col.* 439.

AUSCH, ville archiépiſcopale de France. On dit à cet article, *tome 1, page* 453, *col.* 2, que le dioceſe d'Auſch contient trois cens cinquante-deux paroiſſes, ſans compter les annexes qui ſont au nombre de deux cens ſoixante-dix-ſept ; & ſix lignes plus bas on dit encore que le même dioceſe contient trois cens ſoixante-douze paroiſſes. C'eſt une répétition d'inadvertance, & qui amene une contradiction au moins apparente. Le *Gallia chriſtiana* donne au dioceſe d'Auſch trois cens cinquante deux paroiſſes. On auroit pu s'en tenir là ; mais parce qu'en faiſant la reviſion de cet article, on avoit ſous les yeux l'Europe eccléſiaſtique & l'almanach royal, ouvrages poſtérieurs au premier, qui comptent trois cens ſoixante-douze paroiſſes dans ce même dioceſe, on a fait une répétition inconſidérément, & ſans prendre la précaution d'une petite note qui auroit empêché la contradiction.

AUTOCÉPHALES. Les Grecs donnoient ce nom aux Evêques qui n'étoient point ſoumis à la juriſdiction des Patriarches, & qui étoient indépendans auſſi-bien qu'eux. Tels étoient dans l'Egliſe orientale l'Archevêque de Bulgarie, & quelques autres Métropolitains qui prétendoient ne point dépendre des Patriarches de Conſtantinople ; & dans l'Egliſe occidentale les Archevêques de Ravenne, qui prétendoient auſſi ne point dépendre des Papes. Dans l'origine, tous les Métropolitains étoient *autocéphales*, c'eſt-à-dire indépendans, quant à l'ordination des Evêques, d'un Patriarche ou Exarque. Mais dans la ſuite, les Evêques des grandes villes de l'Empire s'attribuerent des droits ſur les provinces qui étoient de leur dioceſe, ſavoir, d'ordonner les Métropolitains, de convoquer le ſynode du dioceſe, d'avoir inſpection générale ſur toutes les provinces qui en dépendoient. Tels furent les droits de l'Evêque de Rome ſur le dioceſe du vicariat de Rome, ou ſur les provinces *ſuburbicaires*, & de celui d'Alexandrie ſur les provinces d'Egypte, de Lybie & de Thébaïde. Ducange, *Gloſſar. latin.* Dupin, *de antiquâ Eccleſiæ diſciplinâ.*

AUTREY, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la Lorraine, au dioceſe de Toul, environ à une lieue de Remberviller, & à peu près à pareille diſtance de Bruyeres. Elle fut fondée en 1144, par Etienne de Bar, Evêque de Metz. Thierry, auſſi Evêque de Metz, en confirma la fondation en 1176. Cette abbaye à été unie à la congrégation de ſaint Sauveur, en 1656. *Hiſt. de Lorraine, tome 3.*

AWHAU, (Iſaac) vulgairement *Abuhal* ou *Aboab*, diſciple du Rabbin *Iſaac Kanpanton*, fut chaſſé du royaume de Caſtille avec les autres Juifs en 1492, & mourut en Portugal, âgé de 60 ans en 1493. On a de lui : 1. *Menoràth hammaòr, le chandelier de la lumiere* ; à Veniſe, 1544, *in-fol.* & avec augmentation en 1595, & encore en 1623. On a retranché dans cette édition divers endroits injurieux à Jeſus-Chriſt. La derniere édition eſt celle d'Amſterdam, avec un long commentaire du Rabbin Moyſe, fils de Simeon, ſous le titre d'*ame de Juda*. Cet ouvrage d'Aboab eſt un livre moral diviſé en ſept lampes ou traités, dont chacun contient pluſieurs chapitres. 2. Le chandelier d'or. 3. *Nahàr Piſcion, le fleuve de Piſon* ; à Conſtantinople, 1529, *in-4°*. Ce ſont des ſermons, partie ſur l'Ecriture, partie ſur le Talmud. 4. Un livre diſpoſé ſelon l'ordre du décalogue, qui contient une table des rites que l'on doit prendre dans les endroits convenables de l'un & l'autre Talmud. On y a joint deux commentaires, l'un intitulé, *l'arche de témoignage*, & l'autre, *la table des faces*. Cet ouvrage n'a point été imprimé. 5. L'explication du commentaire de Rabbin Moyſe, Bar Nachman ſur le Pentateuque ; à Veniſe, en 1548. 6. Un écrit ſur Nachmanide. 7. Un commentaire ſur quelques ſections du Talmud. Bartolocci, *biblioth. Rabbin. Magna bibliotheca eccleſ. page* 816.

AUXBŒUFF, (Pierre) Religieux de l'ordre des FF. Mineurs, & Théologien de l'univerſité de Paris, fleurit depuis l'an 1390, juſqu'après l'an 1430, & ſe fit une grande réputation de ſavoir & d'éloquence. Le Cardinal de *Savoiſy* ayant commis par ſes emiſſaires des inſolences conſidérables contre la proceſſion de l'univerſité qui s'étoit rendue de l'égliſe de ſaint Mathurin à celle de ſainte Catherine de la Couture, le 14 juillet 1704, pour demander la guériſon du Roi Charles VI, le Pere *Auxbœuff* obtint du Roi par un beau diſcours, que ledit Cardinal répareroit l'injure qu'il avoit faite à l'univerſité. Ce diſcours, dont l'anonyme de ſaint Denis releve la beauté & l'excellence au ch. 8 du livre 24 de la vie du Roi Charles VI, ſe trouve manuſcrit dans la bibliotheque du Roi. *Auxbœuff*, par ſon mérite, devint enſuite Confeſſeur d'Iſabelle de Baviere, épouſe de Charles VI, & prononça pluſieurs ſermons d'une grande beauté dans les principales égliſes de Paris. Il les traduiſit depuis en latin, & ils ont été imprimés pour la premiere fois à Paris, chez Joſſe Badius Aſcenſius, en 1521. On les réimprima à Anvers, chez Guillaume Leſtunius, en 1643, *in-4°*. On les garde manuſcrits dans la bibliotheque Colbertine, *cod.* 2452. Oudin, *de ſcript. eccleſ. tome 3, page* 1277. *Magna bibliotheca eccleſ. page* 111.

AXONIUS, (Joachim) natif de Grave, dans le Brabant Hollandois, fut Poëte, Philoſophe & Docteur en l'un & l'autre droit. Il parcourut l'Italie, l'Eſpagne, la France, l'Allemagne, la Grece, la Médie & la Terre-Sainte. Il mourut fort âgé, à Anvers, le 25 août 1605. On a de lui : 1. *de libero hominis arbitrio, contra Martin. Lutherum & Johannem Calvinum.* 2. Une traduction latine de l'oraiſon grecque de Maxime Planudes ſur le tombeau de Jeſus-Chriſt, à Dilingen, 1559, *in-4°*. 3. Une traduction du dia-

logue de Grégoire Palamas, intitulé, *procès entre l'ame & le corps, & le jugement de Dieu qui le termine.* 4. Il a auſſi traduit les avis ou préceptes des mœurs, adreſſés par Agapet à l'Empereur Juſtinien. Sweert, *Athen. Belg. page* 384.

AYALA, (Martin Perez d') Archevêque de Valence en Eſpagne, né en 1504, à Hieſte dans le dioceſe de Carthagene, de parens nobles, mais pauvres, étudia la philoſophie & la théologie à Alcala, & entra dans l'ordre militaire de ſaint Jacques de l'Epée, à Salamanque. Il enſeigna la philoſophie à Tolede, & la théologie à Grenade, & prit les dégrés académiques dans ces deux univerſités. Dom François de Mendoza, Evêque de Jaen, l'ayant pris pour ſon Confeſſeur, il ſuivit ce Prélat en Italie, & enſuite dans les Pays-Bas, où il apprit le grec & l'hébreu, à Louvain. Après la mort de l'Evêque de Jaen, il alla en Allemagne pour combattre les Proteſtans, & à ſon retour dans les Pays-Bas, il expliqua les épîtres de ſaint Paul dans un monaſtere d'Anvers, & commença ſon commentaire pour la défenſe des traditions apoſtoliques. L'Empereur Charles V l'envoya au Concile de Trente, & le rappella enſuite en Allemagne. Le même Prince le nomma Evêque de Guadiz, en 1548, & il aſſiſta en cette qualité à trois ſeſſions du Concile de Trente, renues ſous le Pape Jules III. Neuf ans après il fut transféré à l'Egliſe de Ségovie, & il aſſiſta pour la troiſieme fois au Concile de Trente. A ſon retour il fut nommé à l'archevêché de Valence, & il gouverna cette Egliſe depuis le 6 ſeptembre 1564, juſqu'au 5 d'août 1566, qu'il mourut dans ſa ſoixante-deuxieme année. Son principal ouvrage eſt celui qui a pour titre : *de divinis, apoſtolicis atque eccleſiaſticis traditionibus, deque authoritate ac vi earum ſacroſanctæ aſſertiones, ſeu libri decem*; à Cologne & à Paris, en 1549; à Veniſe, 1551; & encore à Paris, 1562. On a auſſi de lui : *commentaria in univerſalia Porphirii*, imprimés à Grenade en 1537, *in-fol.* & un grand nombre d'autres ouvrages écrits en eſpagnol, comme ſur l'ordre de ſaint Jacques, ſur la confeſſion, ſur la doctrine chrétienne, &c. Nicolas Antonio, *biblioth. hiſpan.* Poſſevin, *in app. ſacr.* verb. *Martinus Pereſius. Magna bibliotheca eccleſiaſtica, page* 819.

AYALA, (Luc-Fernandez d') Dominicain Eſpagnol, né à Murcie, où il embraſſa l'ordre de ſaint Dominique, fut Prédicateur, Profeſſeur en théologie, Conſulteur & Commiſſaire du ſaint Office. Il fut auſſi Prieur à Oran, ville d'Afrique, dans la Barbarie; & il rempliſſoit cette charge en 1644, qu'il fut nommé Prédicateur général dans le chapitre tenu cette même année à Rome. On a de lui : 1. *hiſtoria de la perverſa vida y horrenda muerte del Antechriſto*; à Murcie, 1635; & à Madrid, 1649, *in* 4°. 2. *Hortus auguſtiſſimi nominis Mariæ, variis areolis & aromatibus conſitus, ſive elucidatio ad verba Luca* 1, 27. *& nomen Virginis Mariæ*; à Madrid, 1648. Nicolas Antonio, *biblioth. hiſp.* Le Pere Echard, *ſcript. ord. Predic. tom.* 2, *page* 560.

AYMAR, (le Pere) Cordelier Italien. Nous avons de lui : *exercitationes theologico-morales de actibus humanis & peccatis, juxta veriora Doctoris ſubtilis principia, ſcholaſticâ methodo ad uſum ſtudioſæ juventutis accommodatæ*, &c. à Veniſe, chez Zatta, 1761.

AYROLI, (Jacques-Marie) Jéſuite Italien, & Profeſſeur des langues orientales dans le college des Jéſuites de Rome en ce ſiecle, a donné : 1. *diſſertatio biblica, in qua Scripturæ textus aliquot inſigniores, adhibitis linguæ hebraicâ, ſyriacâ, chaldaicâ, arabicâ, græcâ & latinâ, dilucidantur*; à Rome, 1704, *in-4°.* 2. *De præſtantiâ linguæ ſanctæ oratio, in-4°.* ibid. 1705. 3. *Synopſis diſſertationis biblicæ in* 70 *Danielis hebdomadas*, dédiée au Pape Clément XI. *Ibid.* chez Georges Blachi, 1705. 4. Une édition de la grammaire hébraique du Pere Edouard Slaugter, Jéſuite Anglois. Cette grammaire avoit paru à Amſterdam en 1699. Le Pere Ayroli la fit réimprimer à Rome en 1706. 5. *Liber* 70 *hebdomadarum reſignatus, ſeu Danielis* (cap. 9.) *vaticinium celeberrimum, ex vulgatâ editione & hebraïco textu enodatum & illuſtratum*; à Rome, chez Georges Blachi, *in-4°.* 6. *Explicatio primi verſiculi, cap.* 12, *lib.* 1 *Reg.* Le Long, *biblioth. ſacr. page* 620. *Journal de Trévoux*, novembre 1705, *page* 1821-1840. *Ibid.* 1706, *page* 330 & 1805. Février, 1713, *page* 296, 1721, *page* 1369. *Acta erudit. lipſ.* 1717, *page* 428.

AZITORES *ou* AZORITES, (André d') Eſpagnol, natif de Palenzuela, ſe fit Religieux de Cîteaux, dans le monaſtere du Val-des-Egliſes, dioceſe de Tolede. Il profeſſa la philoſophie & la théologie avec la réputation d'un homme de beaucoup d'eſprit & de jugement. Il mourut dans la Galice, & laiſſa : 1. *theologia ſymbolica, ſive hieroglyphica pro totius Scripturæ ſacræ juxta primarium & genuinum ſenſum commentariis, aliiſque ſenſibus facilè hauriendis*; à Salamanque, 1597, *ou* 1598, *in-4°.* Ce premier volume devoit être ſuivi de ſept autres qui ſont demeurés manuſcrits dans le monaſtere du Val-des-Egliſes, la mort ayant empêché l'auteur de les faire imprimer. 2. La vie de ſaint Bernard, en vers élégans (on ne dit pas ſi c'eſt en latin ou en eſpagnol). Nicolas Antonio, *biblioth. hiſpan.* Charles de Wiſch, *biblioth. ciſterc. page* 20.

AZYMITES, nom que les Schiſmatiques Grecs donnent aux Catholiques Romains, parce qu'ils ſe ſervent de pain azyme ou ſans levain dans le ſacrifice de la meſſe.

AZZOGUIDI, (Valere Felix) de Boulogne en Italie, a donné : 1. *chronologica & apologetica diſſertatio ſuper quæſtiones in ſacræ Geneſis hiſtoriam excitatas*; à Bologne, chez Roſſi, 1720, *in-4°.* 2. *Chronologica diſquiſitio de origine & veuſtate civitatis Bononiæ, priſcæ Regum Etruſcorum ſedis*, &c. Ibid. 1716, *in-4°. Acta erud. lipſ.* 1725, *page* 246. Le Journal de Veniſe, *tome* 29, *page* 355.

BAAHDIN MAHAMET GEBET AMELI, fameux Docteur Perſan, auteur de l'abregé du droit civil & du droit canon, qu'on appelle le ſomme d'Abbas, parce que ce fut par les ordres d'Abbas *le Grand* qu'il le compoſa : cet abregé eſt en vingt livres. Baahdin n'eſt proprement auteur que des cinq premiers livres : le reſte eſt de ſon diſciple ; mais le plan, le diviſion & les longs argumens de tout l'ouvrage ſont de lui. Chardin, *voyage en Perſe*, *t.* 3, *p.* 67.

BACCI, (Jecques-Antoine) Recteur du ſéminaire de Lucques. Nous devons de lui : *Ethicorum libri quinque, in tres tomos diſtributi, auctore* Jacobo-Antonio Bacci *ſeminarii Lucenſis Rectore*. Lucæ, ex typographiâ *Jacobi Juſti*, 1760, *in*-4°. 3 *vol.* Le P. *Bacci*, qu'une mort prématurée a enlevé depuis peu, dit l'auteur des annales typographiques, mois de janvier, 1762, *p.* 39, a profité dans cet ouvrage de tout ce qu'ont donné de lumineux ſur la morale, les *Grotius*, les *Puffendorf*, les *Bourlamoqui*, les *Monteſquieu*, les *Muratori*, &c. & parmi les anciens, les *Platon*, les *Seneque*, les *Plutarque*, les *Cabe*, les *Epictete*, les *Confucius*, &c. Son livre eſt diviſé en trois volumes, comme le porte le titre. Le premier traite du bonheur de l'homme, & du ſouverain bien ; à quoi ſe rapportent les actions humaines, la conduite de la vie : il s'y agit en outre des actes humains, & de leurs regles. Le ſecond traite de la vertu & des vices, d'abord en général, & enſuite en particulier. Le troiſieme enfin a pour objet les affections humaines & les devoirs de la vie.

BACHELIER. Nous diſons ſous ce mot que les *nobles* peuvent obtenir le degré de Bachelier en droit civil & canon, après y avoir étudié trois ans, comme ſi le dépenſe des deux ans d'études étoit un privilege qui fût propre aux nobles à l'excluſion des roturiers ; & cela eſt vrai en s'en tenant à la diſpoſition du concordat. Mais le concordat n'exigeant cinq ans d'étude que parce qu'il falloit autrefois avoir étudié pendant cinq ans pour obtenir dans les univerſités quelque degré que ce fût, & cet uſage ne ſubſiſtant plus, puiſqu'il ne faut que deux ans aujourd'hui pour être Maître-ès arts, & trois ans pour être Bachelier ou même Licentié, ou moins dans bien des univerſités, ſans être nobles, la différence qu'il y a entre les nobles & les roturiers dans ces univerſités, c'eſt qu'après trois ans d'étude en droit, les nobles peuvent, étant Bacheliers, obtenir des lettres de nomination de l'univerſité, au lieu qu'il faut cinq ans d'études aux roturiers pour être ce qui s'appelle *gradué*, en obtenant ces mêmes lettres de nomination.

BACHORIUS, (Reinier ou Reinhard) habile Juriſconſulte proteſtant, puis catholique, étoit d'une bonne famille de Cologne. Il s'acquit une grande réputation dans l'emploi de Profeſſeur en politique & enſuite de Profeſſeur en droit, à Heildeberg, où il embraſſa la religion catholique, comme il paroît par l'épître dédicatoire à l'Empereur Maximilien de Beviere, datée du premier juillet 1619, de ſon commentaire latin ſur le premier partie des Pandectes, publié en 1630. Il y dit à ce Prince, qu'après avoir été juſqu'alors *feſtaire*, non par choix, mais par un effet de l'éducation, Dieu lui avoit fait la grace d'embraſſer la religion catholique, & qu'il lui étoit très ſincerement dévoué. Outre le commentaire dont on vient de parler, on a encore de Bachorius les ouvrages ſuivans : 1. *diſputationum miſcellanearum de variis juris civilis materiis liber unus* ; à Heildeberg, 1604. *in*-8°. 2. *Notæ in paratitla Weſembecii ſuper Pandectas* ; à Cologne, 1611, *in*-4°. 3. *Examen rationalium Antonii Fabri, ubi errores ejus demonſtrantur* ; 1612, *in*-8°. 4. *Notæ & animadverſiones ad diſputationes Hieronymi Treutleri* ; à Francfort, 1617, *in*-4°. & encore pluſieurs fois depuis : la quatrieme édition qui eſt de Cologne, 1688, eſt fort augmentée & en trois volumes *in*-4°. 5. Un traité *de actionibus*, 1623. 6. *Exercitationes ad partem poſteriorem chiliados Antonii Fabri, de erroribus interpretum, & de interpretibus juris*, in-fol. 1624. 7. *Obſervationes ad Joannis Paponis arreſta* ; à Francfort, 1628, *in-folio*. 8. *In inſtitutionum juris Juſtiniani libros* 4, *commentarii theorici & practici* ; à Francfort, 1628, 1643, 1661, 1665, *in*-4°. M. Baye a parlé fort peu exactement de Bachorius dans ſon dictionnaire ; & on releve ſolidement les fautes dans leſquelles il eſt tombé ſur cet écrivain, ſoit dans la *bibliotheque raiſonnée des ouvrages des ſavans de l'Europe*, *t.* 16, *p.* 183 *& ſuiv.* ſoit dans la *bibliotheque françoiſe, ou hiſtoire littéraire de la France*, *tom.* 29, *deuxieme partie, article* 1. *Voyez* le P. Niceron, *tom.* 41 *de ſes mémoires.*

BACON *ou* BACONDORP & BACONTHORP, (Jean) célebre Philoſophe & Théologien Anglois du quatorzieme ſiecle, étoit né à Baconthorp, petit village du Comté de Natfolk. Il entra fort jeune chez les Carmes de Blackney, à cinq milles environ de Walſingham, où il étudia ſous les plus ſavans hommes de ſon ordre. Il fit paroître tant de génie & de ſi heureuſes diſpoſitions, qu'on jugea à propos de l'envoyer à Oxford, & enſuite à Paris, pour y pouſſer ſes études. Il fut reçu Docteur en l'un & l'autre droit & en théologie, dans l'univerſité de cette derniere ville, & fit admirer à tout le monde l'élévation de ſon génie, l'étendue de ſon ſavoir, & la ſolidité de ſon jugement. Il étoit fort attaché aux opinons d'Averroes, & on le regarda comme le chef des Averroïſtes de ce tems-là. On l'honora du titre de *Docteur réſolu*. Etant retourné en Angleterre, il fut élu le douzieme Provincial de ſon ordre, par les ſuffrages unanimes de l'aſſemblée générale, en 1329. Quatre ans après il fut mandé à Rome, pour y donner ſon avis ſur quelques queſtions importantes touchant le mariage. Balée rapporte qu'il s'y fit d'abord ſiffler un jour qu'il diſputoit, non qu'il manquât d'eſprit & de facilité dans le diſpute, mais parce qu'il attribua au Pape l'autorité de diſpenſer des loix divines au ſujet du mariage. Le même Hiſtorien ajoute qu'ayant été convaincu par la parole de Dieu, il avoua modeſtement qu'il s'étoit trompé, & prouve le contraire de ce qu'il avoit avancé, par l'Ecriture & par la raiſon : ce qui lui fit beaucoup d'honneur. De retour en ſon pays, il y travaille ſans relâche à l'avancement des ſciences & de la religion juſqu'à ſa mort arrivée ſous le regne d'Edouard III, l'an 1346, à Londres, où il fut enterré. Tritheme qui le nomme ſimplement *Bacon*, s'eſt donc trompé en diſant qu'il floriſſoit l'an 1350 ſous l'Empereur Charles IV & ſous le Pape Clement VI. Peul Panſe, auteur italien, cité par Balæus & par Pitſeus, fait un portrait très-avantageux de Bacondorp. Il dit qu'il n'y a perſonne qui ait traité plus dignement de la nature & des attributs de Dieu que lui, & que

que ſes ouvrages philoſophiqoes ne ſont pas moins excellens ; qu'il e défendu avec beaucoup de ſuccès la religion chrétienne contre les attaques des Juifs, des Mahométans & des infideles, & qu'il a confondu les héréticques de la maniere la plus ſorte ; qu il a découvert les impoſtores de l'Antechriſt, expliqué les endroits obſcurs de l'Ecriture-ſainte, pénétré dans ſes plus profonds myſteres, & mis dans un plein jour ce qo'elle e de difficile. Pitſéus prétend que ce portrait eſt pleinement juſtifié par les œovres de Bachontorp, & Balæus en parle auſſi en termes fort evantageux. Il a compoſé une multitude prodigieuſe d'ouvrages, dont les ons ont été imprimés, les eutres ſont demeurés manoſcrits, & ſubſiſtent encore eujourd'hui ; d'eutres enfin ſont perdus, au moins pour le plûpart.

Ouvroges imprimés.

1. *In libros 4. Magiſtri ſententiarum, commentaria* ; Pariſiis, *in-folio*, epud Guyot du Marcband, 1484, *curâ & ſtudio Magiſtri Bertrandi Stephani, Provincia Turania Carmelita alumni, cum præfatione Mag. Franciſci de Medicis, Cormelita, ad R. P. Mag. Laurentium Burellum, Provincia Narbona Provincolem.* Ce même oovrage parut auſſi à Lyon, la même annéo, le premier janvier, *in-fol.* quatre tomes ; à Milan, 1510 & 1511 ; à Veniſe, 1527, & à Cremone, 1618, *in-fol.* avec les corrections *R. P. Mag. Joannis Chryſoſtomi Maraſei, ſacr. theologiæ Doctoris & Profeſſoris.*

2. *Quæſtiones quodlibetales* ; Cremone, 1518, à la fin de l'ouvrage précédent, *in-fol.*

3. *Compendium legis Chriſti*, imprimé avec les queſtions quodlibétiques, à Veniſe, en 1527, *in fol.*

4. *Expoſitio anologica regulæ Carmelitanæ, lib.* 1 ; Veniſe, 1507, *in-fol.* Paris, 1615, *in-4°.* cbez Joſeph Cottereau, evec les commentaires latins de Jean Sorethius ſur la regle des Catmes, par les ſoins du R. P. Léon de ſaint Jean. Anvers, 1662, chez Jacques Meurſius, *in vineâ Carmeli, pag. 36 & ſeqq. in-4°.* & encore à Anvers, *in-fol.* cbez Michel Knobbari, *tom. 1 ſpeculi Carmelitani, pag.* 687, *num.* 2606 *& ſeqq.*

5. *Compendium hiſtoriarum & jurium pro defenſione inſtitutionis, confirmationis, & intitulationis ordinis B. Virginis Mariæ de Monte Carmeli*, lib. 1 ; Veniſe, *in-fol.* 1507, *in ſpeculo ordinis Carmelitorum, pag.* 57 *& ſeqq.* Anvers, *in-fol.* 1680, *tom.* 1, *ſpeculi Carmel. pag.* 160, *num.* 715 *& ſeqq.*

6. *Tractatus de inſtitutione ordinis Carmelitani, ad venerotionem Beatæ Virginis Dei-parx* ; Veniſe, *in-fol.* 1507, *in ſpeculo ord. Carmel.* Anvers, *in-4°.* 1662, *in vineâ Carmeli, pog. 42 & ſeqq.* & eneore à Anvers, *in-fol.* 1680, *tom.* 1 *ſpeculi Carmel. p.* 164, *num.* 727 *& ſeqq.*

Ouvroges manuſcrits conſervés juſqu'aujourd'hui, & jamais imprimés.

1. *Codice* 6555, *in M. S. codicibus Caroli Theyeri, codice* 185, *Joannes Bacondorpe ſuper librum primum poſteriorum.*

2. *Ibidem, codice* 6656, *in M. S. codicib. ejuſdem Theyeri, codice* 286. *num.* 2. *Joannes Bacondorp ſuper Eccleſiam, & librum ſapientiæ.*

3. *Inter M. S. codices univerſitatis Cantabrigenſis. Codice* 538, *in M. S. codicib. collegii ſanctæ trinit. claſſe* 25, *ſerie tertiâ*, cod. 13. *Poſtilla Joannis Baconthorp, dubio procul in evangelia quæ legebantur per annum*, dit Oudin, *tom.* 3, *comment. de ſcriptor. ſæculi* 14, *p.* 909.

4. *In evangelium Matthæi commentaria.* On les conſerve dans le bibliotheque des grands Carmes de S. Paul de Ferrere.

5. *In epiſtolas ad Rom. ad Corinth.* 1 & 2, *uſque ad Galatas & ad Hebræos, lectura.* On les conſerve à Paris, chez les Carmes de la place Maubert.

6. *De conceptione Beatæ Virginis Mariæ*, lib. 1. On le garde chez les Carmes de Saumur en Anjou, evec le traité de François Martin, *de conceptione B. V. Mariæ.*

7. *Abbreviationes ſumma de civitate Dei D. Auguſtini, in-fol.* On les trouve dans la bibliotbeque des Chanoines de S. Victor à Paris.

8. *Philoſophia Baconiſ. cod. memb. ſæculi* 14. On la trouve dans le bibliotheque des Bénédictins de Corbie en Picardie.

9. *De multiplicotione ſpecierum*, lib. 1. Louis Jacob dit avois vu cet ouvrage dans la bibliotheque des Dominicains de S. Marc à Florence. Mais il paroît qu'il eſt de Roger Bacon, auquel Oudin l'attribue, *tom.* 3, *commentar. de ſcriptor. eccleſ. p.* 190.

Ouvroges perdus.

Les ouvrages qui ſont perdus, au moins pour la plûpart, roulent ſur l'Ecriture-ſainte, la théologio & la philoſophie. Ceux qui roulent ſur le théologie ſe ſubdiviſent en ſcholaſtiques, polémiques, moraux, & juridiques ou canoniques.

Ouvrages ſur l'Ecriture-ſainte.

1. *In Geneſim*, lib. 1, incip. *Tria debent in univerſitate rerum attendi.*

2. *In Exodum*, lib. 1, incip. *Hic incipit ſecunda pors onte legem.*

3. *In Leviticum*, lib. 1, incip. *Liber iſte vocotur hebraicè* Vaijera.

4. *In num.* lib. 1, incip. *In poſtilla quam feci ſuper Matth.*

5. *In Deuteron.* lib. 1, incip. *Hic ultimus liber dividitur in tres.*

6. *In Joſue*, lib. 1, incip. *Factum eſt poſt mortem Moyſi.*

7. *In Judic.* lib. 1, incip. *Judicum liber hebraicè dicitur* Scephetim.

8. *In Ruth*, lib. 1, incip. *In diebus unius Judicis.*

9. *In libros Regum*, lib. 4, incip. *Fuit vir unus, &c.*

10. *In Poralip.* lib. 2, incip. *Adam, Seth, Enos.*

11. *In Eſdram & Nehem*, lib. 4, incip. *In anno primo Cyri.*

12. *In Tobiam*, lib. 1, incip. *Tobios & tribu & civitate Nephtali.*

13. *In Judith*, lib. 1, incip. *Apud Hebræos liber Judith.*

14. *In Eſther*, lib. 1, incip. *In diebus Aſſueri.*

15. *In Job*, lib. 1, incip. *Materia hujus libri duplex eſt.*

16. *In pſolterium*, lib. 2, incip. *Beatus qui cuſtodit verba prophetiæ.*

17. *In proverb. Salomon.* lib. 1, incip. *Parobolæ Salomonis.*

18. *In Eccleſiaſten*, lib. 1, incip. *Verba Eccleſiaſtici.*

19. *In cantica cantic.* lib. 1, incip. *Oſculetur me oſculo oris ſui.*

20. *In libr. ſapientiæ*, lib. 2, incip. *Diligite juſtitiam qui judicatis.*

21. *In Eccleſiaſticum*, lib. 2, incip. *Omnis ſapientia à Domino Deo eſt.*

22. *In Iſaiam*, lib. 1, incip. *Viſio Iſaiæ.*

23. *In Jeremiam*, lib. 1, incip. *Verba Jeremiæ.*

24. *In ejuſd. Threnos*, lib. 1, incip. *Lamentationes Jeremiæ poſt capt.*

25. *In Baruch*, lib. 2, incip. *Libellus iſte qui Baruch nomine.*

26. *In Ezechielem*, lib. 1, incip. *Factum eſt in tricesimo anno.*

27. *In Daniel.* lib. 1, incip. *Anno tertio regni Joachim, Regis Judæ.*

28. *In duodecim Prophet. min.* lib. 12, incip. *Sciendum eſt.*

29. *In Machabæos*, lib. 1, incip. *Machabæorum libri.*

30. *In evangel. S. Matth.* lib. 1, incip. *Dicit prologus Paulus ad Hebræos.*

Ces commentaires ſont différens de ceux qui commencent ainſi : *Matthæus qui & Levi.*

31. *In evang. S. Marci*, lib. 1, incip. *Paſſio Chriſti.*

32. *In evang. S. Lucæ*, lib. 1, incip. *Hic prologus.*

33. *In S. Lucam poſtillæ*, lib. 1, incip. *Mons Sina.*

34. *In evangelium S. Joannis*, lib. 1, incip. *Joannes Evangeliſta.*

35. *In D. Paulum ad Rom.* lib. 1, incip. *Chriſtus factus eſt ex ſemine David.*

36. *Ad Corinth.* lib. 2, incip. *Oſtenſo in epiſtolâ ad Rom.*

37. *Ad Galat.* lib. 1, incip. *In hac epiſtolâ ad Galatas.*

38. *Ad Epheſ.* lib. 1, incip. *Ad intelligendum hujus epiſtolæ.*

39. *Ad Philippenſes*, lib. 1, incip. *Oſtenſo ſuperiùs in poſtilla quam feci.*

40. *Ad Coloſſenſes*, lib. 1, incip. *Paulus, Apoſtolus Jeſu-Chriſti.*

41. *Ad Timotheum*, lib. 2, incip. *Moyſes dixit : tremebundus ſum.*

42. *Ad Theſſalonicenſes*, lib. 2, incip. *Epiſtola hæc prima.*

43. *Ad Titum*, lib. 1, incip. *Titum inſtituit Apoſtolus de ſuo.*

44. *Ad Hebræos*, lib. 1, incip. *In epiſtola ad Hebræos probatur.*

45. *Ad Philemonem*, lib. 1, incip. *Familiares Philemoni litteras.*

46. *In acta Apoſtolorum*, lib. 4, incip. *S. Evangeliſta Lucas, in.*

47. *In apocalyp. S. Joan.* lib. 1, incip. *Apocalypſis Jeſu-Chriſti.*

48. *In epiſtolas canonicas*, lib. 7, incip. *De culturâ cæleſtium præcept.*

Le Pere le Long parle de ces commentaires en général, & en partie de ceux qui ſont ſur le nouveau-Teſtament, dans ſa *biblioth. ſac. p. 622, col. 1*, A. d'après Sixte de Sienne, *lib. 4, bibliothec. ſanct.*

Ouvrages théologiques polémiques.

1. *De adventu Meſſiæ*, lib. 1, incip. *An ex ſcripturis veteris Teſtamenti.*

2. *Concordia Chriſti & Prophetarum*, lib. 1, incip. *Miracula quæ refert Matthæus.*

3. *De Judæorum perfidiâ*, lib. 1, incip. *Judæi an credere debeant prædicat.*

4. *Rationes contra Judæos*, lib. 1, incip. *Utrùm in ſcripturâ canonicâ Judæi.*

5. *Contra Joannem de Poliaco*, lib. 1.

6. *De dominio Chriſti*, lib. 1.

7. *De Chriſti paupertate*, lib. 1. Ces deux traités ſont contre les ennemis du Pape Jean XXII, comme le remarque Lezana, *tom. 4, ad ann. 1327, p. 547.*

8. *De beatorum viſione*, lib. 1. Ce traité eſt contre Jean XXII, comme le dit Fabricius, *bibliothec. media & infimæ latinitatis, tom. 1, p. 434.*

9. *Quod in cælo ſit localis lauſ.* libri duo. Ces deux livres ſont contre l'opinion de Jean XXII, qui différoit la viſion béatifique juſqu'après le jugement dernier. Car Bachontorp tenoit le premier rang entre les Carmes de Paris, oppoſés ſur ce point à Jean XXII, ainſi que l'obſerve Lezana, *tom. 4, ad ann. 1333, num. 3, p. 555.*

10. *Contrà magicas artes*, lib. 1.

11. *Contrà ſuperſtitiones*, lib. 1.

12. *Contrà vanitates ſeculi*, lib. 1.

13. *Contrà idololatriam*, lib. 1.

14. *De ſphærâ judicali*, lib. 1.

15. *De aſtrorum ſcientiâ.*

Ouvrages théologiques-ſcholaſtiques.

1. Outre les commentaires ſur le Maître des ſentences & les queſtions quodlibétiques : *quæſtiones ordinariæ*, lib. 1, incip. *Cum ex ſcripturis ſacris colligi poſſit.*

2. *Placita theologica*, lib. 1, incip. *Utrùm ſolâ fide ſit tenendum animam.*

3. *Determinationes theologicæ*, lib. 1, incip. *In ſcripturâ canonicâ.*

4. *De ceſſatione legalium*, lib. 1, incip. *Lex Chriſti ſtatim poſt paſſionem.*

5. *De fide & Baptiſmo*, lib. 1.

6. *De æternitate Dei*, lib. 1.

7. *Annotationes in D. Auguſtini, lib. 15, de trinitate.* incip. *Lecturus hæc quæ de trinitate.*

8. *Annotationes in S. Anſelmi librum de incarnatione Chriſti*, incip. *Anſelmus in hoc libro.*

9. *Annotationes in S. Anſelmi librum : cur Deus homo ?* incip. *Prima particula qualiter.*

Ouvrages théologiques-moraux.

1. *Regula chriſtianæ fidei*, lib. 1, incip. *Prima regula totius chriſtianæ fidei.*

2. *De præceptis & conſiliis*, lib. 1, incip. *Præcepta continet lex chriſtiana.*

3. *Compendium vitæ chriſtianæ*, lib. 1, incip. *Ordinavit in me charitatem.*

4. *De peccatis & remediis*, lib. 1, incip. *Peccatum rationabiliter Chriſtus.*

5. *De perfectione juſtitiæ*, lib. 1, incip. *Utrùm Chriſtus & Apoſtoli.*

6. *De ſanctificatione feſtorum*, lib. 1, incip. *Univerſis præſens documentum.*

Ouvrages théologiques-canoniques.

1. *Canones Pontificum*, lib. 1.

2. *De non ducenda fratris relicta*, lib. 1, incip. *De non ducendâ fratriâ.* C'eſt dans cet ouvrage que l'auteur chante la palinodie, comme nous l'avons dit plus haut.

3. *De juriſdictione clauſtralium*, lib. 1.

4. *De judicio generali*, lib. 1, incip. *Judicium de peccatis Chriſtus conſtit.*

5. *De dignitate Eccleſiæ*, lib. 1.

6. *Sermonum libri duo.* incip. *Rationabiliter lex Chriſti per.*

7. *Sermonum liber alter.* incip. *Lex chriſtiana timorem docet.*

8. *Sermones quadrageſimales*, lib. 1.

9. *De ordine ſuo Carmelitano*, lib. 1, incip. *Omnibus Chriſti fidelibus in Domino.*

Les traités philoſophiques de Bachontorp conſiſtent dans un grand nombre de commentaires ſur les ouvrages d'Ariſtote. On peut conſulter ſur ce ſavant Carme : Tritheme, *de ſcriptorib. eccleſ. cap. 615.* Evrard Rolewinck, *in faſciculo temporum. Jacobus-Philippus Foreſta Bergamenſis, in ſupplemento chronicorum.* Geſner, *biblioth. univerſ. p. 386.* Poſſevin, *in appar. ſacr.* Bellarmin, *de ſcriptor. eccleſ. ad ann. 1040.* Philippus Labbe, *in diſſertatione hiſtor. de ſcriptorib. eccleſ. p. 515.* Aubert le Mire, *in auctuario de ſcriptor. eccleſ. cap. 486.* Konig, *in bibliothecâ veteri & novâ, pag. 77.* Warthon, *in appendice ad hiſtoriam litterariam Guillelmi Cave, pag. 18.* Lelandus, Piſeus & Balæus, *de ſcriptorib. Anglia.* Nicolaus Herpsfeldius, *hiſtoriæ eccleſ. anglic. ſec. 14, p. 547.* Petrus Lucius, *Carmelitanæ bibliothecæ, pag. 38.* Philippus à Sanctâ Trinitate, *in decore Carmeli, part. 1, pag. 174.* Alegreus Caſſanatus, *in paradiſo Carmelitici decoris, pag. 294 & 327.* Cet auteur diſtingue mal-à-propos Jean Baconthorp de Jean Bacon. *Bibliotheca Carmelitana, notis criticis & diſſer-*

tationibus illuſtrata, tom. 2, pag. 743 & ſeqq.

BACULAIRES, ſecte d'Anabaptiſtes, qui s'éleva en 1528, & qui fut ainſi appellée, parce qu'elle prétendoit que c'étoit un crime de porter d'autres armes qu'un bâton, & qu'il n'étoit permis à perſonne de repouſſer la force par la force, puiſque Jeſus-Chriſt ordonne aux Chrétiens de tendre la joue à celui qui les frappe. Ils croyoient auſſi qu'il étoit contre l'eſprit du chriſtianiſme, de citer quelqu'un en juſtice. Les Baculaires s'appelloient auſſi Stebleviens, du mot *ſteb*, qui ſignifie bâton. Stuckman, *lex.* Petrejus, *catal. & her.*

BAGUES & JOYAUX, ſont les ornemens, comme les colliers, les pierreries, & autres choſes ſemblables qui ſervent à la parure des femmes. Ces ornemens ſont meubles, & conſidérés comme tels, de quelque valeur qu'ils ſoient. La raiſon eſt, que ce n'eſt pas le prix des choſes qui les rend meubles ou immeubles, mais leur nature & leur qualité. Ainſi, comme la ſubſtance d'une choſe ne peut être changée par ſa rareté ni par ſa valeur, il s'enſuit qu'une choſe qui eſt meuble par ſa nature, ne peut devenir immeuble, quoiqu'elle ſoit d'un prix conſidérable & d'une rareté extraordinaire. Cependant, dans les ventes qui ſe font par ſuite de ſaiſie & exécution de meubles, les bagues & joyaux de trois cens livres ou plus, ne peuvent être vendus qu'après trois expoſitions, à trois jours de marchés différens, ſi ce n'eſt que le ſaiſiſſant & le ſaiſi y conſentent par écrit, qui ſera mis entre les mains du Sergent pour ſa défenſe, ainſi qu'il eſt porté en l'article 33 du titre 33 de l'ordonnance de 1667. La raiſon eſt, qu'il eſt juſte d'admettre plus de ſolemnités dans la vente forcée qui ſe fait des choſes précieuſes, que dans celle qui ſe fait des choſes ordinaires, afin que par un plus grand nombre d'expoſitions en public, elles puiſſent être priſes à plus haut prix, & que les parties intéreſſées en ſouffrent moins de dommage. M. de Ferriere, *Dictionn. de Droit & de Pratique*, au mot *Bagues & Joyaux.*

Il y a des bagues & joyaux de deux eſpeces, qui appartiennent néanmoins toutes deux à la femme, à cauſe du mariage. Les uns que le futur époux, ou ſes parens, donnent à la future, & les autres que la femme a droit d'exiger ſur les biens de ſon mari, s'il décede le premier. Nos coutumes, ni les loix romaines ne parlent point de la premiere eſpece de bagues & joyaux; mais dans notre uſage, ſi celui qui a fait préſent à ſa future, rompt le mariage en vue duquel ils ont été donnés, il ne peut les répéter, & il eſt encore tenu des dommages & intérêts envers ſa future. Au contraire, ſi c'eſt par le fait de la future, ou de ſes pere & mere, que le mariage ſe rompt, ils doivent rendre les bagues & joyaux.

Si c'étoit par un cas fortuit que le mariage ne ſe pût célébrer; par exemple, ſi le fiancée étoit décédée avant que le mariage eût été célébré, ſes héritiers ſeroient tenus de rendre les préſens qu'elle auroit reçus de ſon fiancé, parce qu'il eſt cenſé ne les avoir donnés que ſous condition que le mariage s'enſuivroit. Mais ſi le fiancé étoit décédé avant la célébration du mariage, la fiancée ne ſeroit pas tenue de reſtituer les préſens qui lui auroient été faits par ſon fiancé, ſelon le ſentiment de M. de Ferriere, contre celui de M. Denifart, qui dit que c'eſt le juriſprudence du Châtelet, que dans le cas de la mort du futur époux avant la célébration du mariage, la fiancée doit rendre les préſens. M. de Ferriere met néanmoins une exception, ſavoir, que ſi les bagues & joyaux que le fiancé auroit donnés à ſa fiancée n'avoient pas été payés à l'Orfevre, celle-ci ne les pourroit pas garder au préjudice de l'Orfevre à qui ils ſeroient dûs.

Quant aux bagues & joyaux de la ſeconde eſpece, dans les pays où la communauté entre mari & femme n'a point lieu, les bagues & joyaux de la femme lui appartiennent. Ainſi, lorſqu'ils ſont en nature, au tems de la diſſolution du mariage, elle les retient comme un bien qui lui eſt propre, quoique la dot par elle promiſe n'ait pas été payée au mari; mais s'ils ne ſont plus en nature, elle ne peut les répéter que comme les autres effets de ſa dot. Ricard, *des donations, part. 3, ch. 9, gloſe 5, nombre 1346.*

Si c'eſt la femme qui décede avant ſon mari, les bagues & joyaux appartiennent aux héritiers de la femme, quoique dans le cas de prédécès de la femme ſes héritiers ne ſeront pas recevables à demander l'augment de dot; en quoi differe l'augment de dot des bagues & joyaux, quoique d'ailleurs ils ſe reglent de même. Baſſet, *tom. 2, liv. 4, tit. 5.*

Quand les bagues & joyaux ne ſont plus en nature, & que le mari les a vendus, la femme ou ſes héritiers ſont reçus à prouver par témoins la vente des bagues & joyaux faite par le mari, pour le recouvrement de leur valeur ſur les biens du mari. Boniface, *tom. 1, liv. 8, tit. 27, ch. 18.*

Dans les pays où la communauté de biens entre mari & femme a lieu, les bagues & joyaux de la femme tombent dans la communauté: ainſi elle ne les peut garder ſans en tenir compte, à moins qu'il n'y eût dans le contrat de mariage quelque clauſe particuliere qui lui permit de les prélever hors part.

En pays de droit écrit, entre les bagues & les joyaux qui ſe donnent en nature, il y a un droit de bagues & joyaux que la femme ſurvivante prend en argent, ſuivant ce qui a été ſtipulé. Ce droit ſe regle à proportion de la dot; entre nobles, c'eſt ordinairement la dixieme de la dot, & entre roturiers la vingtieme. Ces bagues & joyaux ſont compris ſous le nom de donation, à cauſe de nôces, & font partie des gains nuptiaux: ils ſe reglent comme l'augment de dot, & ont le même privilege. Henrys, *tom. 1, liv. 5, chap. 4, queſt. 66.*

En pays de droit écrit, le femme a, pour ſes bagues & joyaux donnés en gage par ſon mari, droit de pourſuite contre le détenteur, ſauf à lui ſon recours contre les biens du mari. La Rocheflavin, *liv. 6, tit. 41, art. 16.*

Touchant les bagues & joyaux. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le recueil alphabétique de M. Bretonnier, au *mot* Bagues & au *mot* Subſtitution, vers le fin. *Voyez* auſſi ſur cette matiere le traité des gains nuptiaux & de ſurvie, par M. Boucher d'Argis, principalement dans le chapitre 4, qui traite *ex profeſſo* des bagues & joyaux.

BAIGNE, *Beania*, abbaye de l'ordre de S. Benoît, & de la congrégation de Cluni, ſituée près de Barbezieux, au diocèſe de Saintes. Elle eſt ſous l'invocation de S. Etienne, & fut fondée, à ce qu'on prétend, par Charlemagne. *Gallia chriſt. tom. 2.*

BAISER. Nous avons appris avec douleur que quelques perſonnes dont nous ne ſçaurions trop louer la juſte délicateſſe, avoient pris l'alarme à la vue de la propoſition dans laquelle nous décidons que les baiſers qui ſe donnent pour le plaiſir purement organique, qui naît du baiſer même, ſans aucun autre danger, ne ſont que des péchés véniels; nous n'euſſions jamais imaginé qu'on dût regarder cette déciſion dans le point de vue d'un relâchement, dont, graces au ciel, nous avons peut-être plus d'horreur que ceux qui ont pu nous faire ces reproches peu flatteurs. Nous excuſons leur intention, nous applaudiſſons même à leur zele; & nous ne croyons pouvoir mieux leur prouver la ſincérité de ces diſpoſitions, qu'en nous expliquant d'une maniere propre à les ſatisfaire, & à appaiſer les cris de leur conſcience un peu trop précipitamment alarmée. Il s'en faut bien, comme on paroît le craindre & le ſuppoſer, que notre déciſion qui nous eſt commune avec un grand nombre d'eu-

teurs de la plus ſévere morale, favoriſe tant ſoit peu ce genre de péchés dont on devroit ignorer juſqu'au nom, tant ils ſont honteux & dégradans. Nous ſommes trop pénétrés des ravages épouvantables que fait parmi les Chrétiens ce vice infame que S. Paul appelle une paſſion d'ignominie, & qui ne devroit être ni nommé ni connu dans le chriſtianiſme; ce vice monſtrueux & qui eſt la racine & comme l'abregé de tous les autres, le pere de l'irreligion & de l'incrédulité, la mere de l'endurciſſement & de l'impénitence, la ſource des plus terribles fléaux, & la cauſe la plus générale de la damnation des mortels; ce vice qui tant de fois arma le ciel contre la terre, qui alluma les flammes & les feux, qui ouvre encore à chaque inſtant les fournaiſes ardentes & les gouffres embraſés, qui provoque la colere du Tout-Puiſſant, & qui exerce ſa juſtice éternelle. Nous ſommes encore trop convaincus qu'il ne faut rien ou preſque rien pour entamer la délicate pudeur, cette belle vertu que le plus léger ſouffle eſt capable de ternir, ce tréſor précieux, mais porté dans un vaiſſeau fragile, que le moindre choc peut briſer. Juſtement pénétrés & de reſpect pour la délicate chaſteté, & d'horreur pour le vice contraire, qu'avons-nous prétendu par notre déciſion? Rien autre choſe que de diſtinguer, comme l'exactitude le demandoit, les baiſers laſcifs de ceux qui ne le ſont pas, éclairer les perſonnes peut inſtruites, qui ſe croyent coupables de péchés mortels, en donnant des baiſers même honnêtes, & permis ſelon l'uſage des pays où l'on ſe trouve, ſous prétexte qu'elles y reſſentent quelquefois un léger plaiſir ſenſible & organique contre leur intention, & ſans aucun danger ni aucune mauvaiſe affection: ne point damner tout de ſuite les peres & les meres auxquels il arrive ſouvent d'embraſſer un peu trop légerement ou un peu trop tendrement leurs enfans, tantôt pour les appaiſer, tantôt pour les empêcher de pleurer, quelquefois pour les engager doucement à leurs devoirs: ne point mettre indiſtinctement au rang des crimes ces ſortes d'embraſſemens qui s'élancent, pour ainſi dire, du ſein de la tendreſſe paternelle ou maternelle ſur le viſage des enfans, ſans que les peres ou les meres ſe propoſent pour fin la délectation qui peut s'y gliſſer, ſans qu'elle ſoit voulue ni penſée. Tel eſt le but, la valeur, le ſens unique de notre déciſion; but, valeur, ſens, que nous avons cru ſuffiſamment indiquer par l'exemple d'une mere que nous avons apposé, & par lequel nous avons prétendu l'expliquer & la reſtreindre. Loin donc, loin d'ici ceux & celles qui prétendroient s'étayer de notre déciſion pour ſe permettre à deſſein des embraſſemens par le motif & pour la fin du plaiſir quel qu'il puiſſe être: rien ne ſeroit ni plus dangereux, ni plus environné d'écueils, ni plus contraire à nos véritables ſentimens.

BAKER, (Richard) auteur de la *chronique des Rois d'Angleterre*, naquit à Siſſingberſt dans la province de Kent. Il étoit fils de Jean Baker de Londres, Gentilhomme, & petit-fils du Chevalier Jean Baker, Chancelier de l'Échiquier, & Membre du Conſeil Privé du Roi Henri VIII. En 1584, étant âgé de 16 ans, il alla à Oxford, où il entra dans le college do *Cerf*, & enſuite dans un des colleges de Juriſconſultes. En 1594, après avoir voyagé dans les pays étrangers, il fut reçu en qualité de Maitre-ès-Arts; & le 17 de mai 1603, le Roi Jacques le créa Chevalier. En 1620, il étoit Grand-Shérif du comté d'Oxford, Juge de Paix, & Seigneur du fief de Middée-Aſton. Il mourut dans la priſon de la *Fleet* à Londres le 18 de février 1645. Ce furent les dettes de la famille de ſa femme, pour leſquelles il s'étoit engagé, qui cauſerent ſa ruine. Il étoit ſavant en pluſieurs ſciences, & particulierement dans la théologie & dans l'hiſtoire. Sa *chronique des Rois d'Angleterre* parut à Londres en 1645, *in-fol.* ſous le titre de, *chronique des Rois d'Angleterre depuis le tems des Romains, juſqu'à la mort du Roi Jacques*, &c. L'auteur dit, « qu'elle a été recueillie avec tant de ſoin & de diligence, que quand toutes les chroniques d'Angleterre ſeroient perdues, celle-ci ſeule ſuffiroit pour inſtruire la poſtérité de ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable, & de plus digne d'être ſçu ». Mais M. Wood obſerve, « que n'ayant point ſuivi l'ordre des tems, pour plaire davantage à toutes ſortes de gens & aux novices, il y a un grand nombre de choſes eſſentielles, telles que les noms, les dates, &c. qui ſe trouvent abſolument fauſſes; ce qui ne peut que jetter dans la confuſion & brouiller ceux qui s'en ſervent, ſur-tout s'ils ſont curieux & critiques ». Il en a paru une édition en 1653, une autre en 1658, & une quatrieme en 1660, augmentée de l'*hiſtoire du regne de Charles I*, & d'une *continuation depuis ſa mort juſqu'à l'an 1658*, par M. Edouard Philips, neveu du Poëte Milton. En 1661, on donna une autre édition, augmentée des *treize premieres années du regne de Charles II*, c'eſt-à-dire, *depuis la mort de Charles I, juſqu'au couronnement du Roi Charles II, avec les circonſtances de ſon rétabliſſement; par Georges, Duc d'Albemarle, tirées des mémoires de ce Seigneur*, &c. Il y a une ſixieme édition de cette chronique, publiée auſſi par M. Philips en 1684. En 1672, il parut à Oxford une petite piece intitulée: *remarques ſur la chronique du Chevalier Richard Baker & ſur la continuation, dans leſquelles on découvre quantité d'erreurs, & où l'on propoſe quelques vérités*; par T. B. Ecuier. M. Nicholſon, dans ſa *bibliotheque hiſtorique d'Angleterre*, *pag.* 197, nous dit que « ce petit eſſai donné par M. Blount, de la multitude de fautes groſſieres qui ſe trouvent dans cette chronique, auroit dû lui ôter tout crédit. Et cependant, *ajoute-t-il*, nous faiſons ſi peu de cas de la vérité, quand une hiſtoire eſt écrite agréablement, que la *chronique* a été réimprimée depuis ce tems-là, & s'eſt auſſi-bien débitée que jamais, quoiqu'on n'ait fait aucun uſage des *remarques*, & qu'on y ait laiſſé toutes les anciennes fautes ſans les corriger ». En 1730, il a paru à Londres, *in-folio*, une nouvelle édition de cette chronologie, *avec la continuation juſqu'à l'an 1660*, par E. Philips; *& une ſeconde continuation, contenant les regnes de Charles II, depuis ſon rétabliſſement, de Jacques II, de Guillaume III, & de la Reine Marie II, de la Reine Anne, & de Georges I, par un auteur impartial.* On a encore de Richard Baker: 1. *Cato variegatus*, ou les diſtiques moraux de Caton variés; *Londres*, 1636. C'eſt un poeme. 2. Méditations & recherches ſur l'oraiſon dominicale; Londres, 1637, *in-4°.* Cet ouvrage a paru pour la quatrieme fois, *in-4°*, en 1640. 3. Méditations & recherches ſur les trois derniers pſeaumes de David; *Londres*, 1639. 4. Méditations & recherches ſur le pſeaume 1; *Londres*, 1639. 5. Méditations & recherches ſur les ſept pſeaumes pénitentiaux; *Londres*, 1639, *in-4°.* 6. Méditations & recherches ſur le pſeaume 1; *Londres*, 1640, *in-4°.* 7. Méditations & recherches ſur les ſept pſeaumes de conſolation de David, ſavoir, les pſeaumes 23, 27, 30, 34, 84, 103 & 116. *Ibid.* 1649, *in-4°.* 8. Méditations & prieres ſur chaque jour de la ſemaine, *ibid.* 1640, *in-16*, que M. Wood croit être le même ouvrage que celui qui a pour titre: *motifs à la priere pour chaque jour de la ſemaine.* 9. Apologie des laics qui écrivent ſur des matieres de théologie, *ibid.* 1641, *in-12.* 10. Courte méditation ſur la chûte de Lucifer, imprimée avec l'apologie. 11. Soliloque de l'ame, *ou* recueil de penſées, *ibid.* 1641, *in-12.* Wood, Athon. *Oxon. vol.* 12, *col.* 72 *& ſuiv.* Chauffepié, *nouv. Dictionn. hiſtor. & crit. tom.* 1, *pag.* 42 *& ſuiv.*

BALE

BALE *ou* BALÉE, (Jean) en latin *Balæus*, Evêque & Ecrivain Anglois du ſeizieme ſiecle, naquit à *Cavi* ou *Covie*, village du comté de Suffolk, à cinq milles ou environ de Dunwich, le 21 de novembre 1495. Son pere s'appelloit Henri, & ſa mere Marguerite. Comme ſes parens avoient beaucoup d'enfans, il entra à l'âge de douze ans chez les Carmes de Norwich, & après ſa profeſſion il fut envoyé à Cambridge, pour y étudier dans le college de Jeſus. Mais ſéduit par les diſcours de Mylord *Wentworth*, & plus encore par ceux d'une fille nommée *Dorothée*, qu'il épouſa dans la ſuite, dit Nicholſon dans ſa *bibliotheque hiſtorique d'Angleterre*, *part.* 2, *pag.* 228, il quitta la religion catholique pour ſe faire proteſtant, l'an 1530. Lee, Archevêque d'Yorck, & Stokeſlec, Evêque de Londres, le firent beaucoup ſouffrir; mais il trouva un puiſſant protecteur dans la perſonne de Mylord Cromwel, qui étoit en crédit auprès du Roi Henri VIII. Ce Seigneur étant mort le 29 juillet 1540, Balée fut contraint de ſe retirer, les uns diſent en Allemagne, & les autres en Flandre, où il demeura huit ans, & où il compoſa divers ouvrages en anglois. Le Roi Edouard VI le rappella en Angleterre, & il fut ſacré Evêque d'Oſſory en Irlande, à Dublin le 2 de février 1552 (ſelon le ſtyle anglois). A peine avoit-il occupé ce ſiege ſix mois, que la Reine Marie étant montée ſur le trône, il fut obligé de ſe cacher pendant quelque temt dans Dublin. Il s'embarqua vers la S. Michel de l'an 1553, pour paſſer la mer, & fut pris par les Corſaires, qui le vendirent. Ayant été racheté enſuite, il ſe rendit à Bâle en Suiſſe, d'où il retourna en Angleterre cinq ans après, ſous le regne d'Eliſabeth. Il ne reprit pas néanmoins ſon évêché, & ſe contenta d'une prébende à Cantorbery, où il mourut au mois de novembre 1563, âgé de ſoixante huit ans, & fut enterré dans la cathédrale. Le Chevalier Jacques Wateus, dans ſon *Hibernia ſacra*, *pag.* 148, *de l'édition de* 1717, dit que Balée étoit un homme ſavant, qui prêchoit aſſiduement, curieux des recherches d'antiquité, mais d'une hardieſſe & d'une licence ſans bornes dans ſes écrits. *Vir doctus fuit, in contionando aſſiduus, & antiquitatis ſtudioſiſſimus; in ſcriptis verò* (*ut alibi dixi*) *effranotâ uſus libertate.* Le Docteur Fuller dans ſes *Worthies*, ou hommes illuſtres du comté de Suffolk, remarque qu'il paroît d'abord ſurprenant qu'un homme auſſi ſavant, & qui avoit tant ſouffert pour la religion proteſtante, n'ait pas été élevé aux premieres dignités de l'Egliſe, ſous le regne d'Eliſabeth; mais il ajoute qu'il y a de l'apparence que Balée étoit plus *ſavant* que *judicieux*, & plus propre à *écrire* qu'à *gouverner*, ne ſachant point être maître de ſes paſſions; & que le titre de *biliоſus Balæus*, (le bilieux Balée) paſſe pour être le vrai nom qui lui convient. Il a fait un grand nombre de livres tant en latin qu'en anglois, tant en vers qu'en proſe, dont il a donné lui-même le catalogue dans ſon *ſcriptorum illuſtrium Majoris-Britannia catalogus*, *cap.* 100, *pag.* 703, 704. Il y en a qu'il avoit écrit avant ſon changement de religion, & d'autres qu'il a compoſés depuis.

Les ouvrages latins qu'il a publiés étant encore catholique, ſont :

1. *Faſciculus ex omnibus*, lib. 3.
2. *Scriptores ab Helia*, &c. lib. 2.
3. *Scriptores à Bertholdo*, lib. 6.
4. *Additiones ad Trithemium*, lib. 1.
5. *Collectiones germanicæ*, lib. 1.
6. *Collectiones gallicæ*, lib. 1.
7. *Collectiones anglicæ*, lib. 1.
8. *Varia doctorum virorum*, lib. 1.
9. *Catalogus generalium*, lib. 1.
10. *Spirituale bellum*, lib. 1.
11. *Caſtellum pacis*, lib. 1.
12. *Conciones pueriles*, lib. 1.
13. *Ad Hullienſem ſynodum*, lib. 1.
14. *Ad quaſquam quæſtiones*, lib. 1.
15. *Appendices ad Palæophydorum*, lib. 1.
16. *Hiſtoria patronatûs*, lib. 1.
17. *Hiſtoria Simonis Angli*, lib. 1.
18. *Hiſtoria Franchi Senenſis*, lib. 1.
19. *Hiſtorio divi Bratardi*, lib. 1.
20. *In præfationem faſtorum*, *Mant.* lib. 1.

Les ouvrages latins que Balée a donnés depuis ſon changement de religion, ſont :

21. *Angelorum heliades*, lib. 2.
22. *Summarium illuſtriam Majoris-Britannia ſcriptorum*, en 1549. Cet ouvrage dédié au Roi Edouard VI, ne contient que cinq centuries; mais en 1557, l'auteur en donna un autre qui en contient neuf, ſous ce titre :
23. *Scriptorum illuſtrium Majoris-Britannie, quam nunc Angliam & Scotiam vocant, catalogus, à Japheto per* 3618 *annos, uſque ad annum hunc Domini* 1557, *ex Beroſo, Gennadio, Beda, Honorio, Boſtone, Buvienſi, Framentorio, Cogravo, Bocilio, Burello, Triſſa, Tritemio, Geſnero, Joanne Lelando, atque aliis authoribus collectus, & 9 centurias continens.* Cet ouvrage eſt dédié à Othon-Henri, Prince Palatin du Rhin, Duc de Baviere, & Electeur de l'Empire Romain. L'épître dédicatoire eſt datée de Bâle, au mois de ſeptembre 1557. On trouve à la ſuite de cette épître dédicatoire, une préface au lecteur, par Cœlius Secundus Curio, à la louange de Balée. Au mois de février 1559, cet auteur donna la ſeconde partie de ſes Ecrivains illuſtres de la Grande-Bretagne, contenant les cinq dernieres centuries, ſous ce titre :
24. *Scriptorum illuſtrium Majoris-Britannia poſterior pars, quinque continens centurias ultimas, quas autor Joannes Balæus Subdovolgius Anglus, ex Lelando Antiquario, aliiſque probis autoribus, non parvo labore collegit.* Il dédia ce volume au Comte Zkradin & au Docteur Paul Scalichius de Lika. Ces cinq dernieres centuries ſont un appendix des neuf précédentes. Il y a mis à la tête un détail hiſtorique des auteurs avant le déluge, & avant l'incarnation de notre Sauveur, avec une deſcription de l'Angleterre, tirée de Paul Jave, de Georges Lilly, de Léland, d'André Althamire, & d'autres.
25. *In Waldoni tres tomos*, lib. 3.
26. *In faſticulum trinitariorum ejuſdem*, lib. 1.
27. *In Polydori inventiones rerum*, lib. 1.
28. *In Joannis Textoris officium*, lib. 1.
29. *In catalogum Cogravi*, lib. 1.
30. *In vitas Pontificum Ba nes*, lib. 1.
31. *Epitome Lelandi, de viris illuſtribus*, lib. 1.
32. *Acta Romanorum Pontificum*, lib. 7.
33. *Vita divi Joannis-Baptiſtæ*, lib. 14.
34. *De Chriſto duodenni*, comœd.
35. *De Baptiſmo & tentatione*, comœd. 2.
36. *De Lazaro reſuſcitato*, comœd. 1.
37. *De conſilio Pontificum*, comœd. 1.
38. *De Simone leproſo*, comœd. 1.
39. *De cenâ Dom. & pedum lotione*, comœd. 1.
40. *De paſſione Chriſti*, comœd. 2.
41. *De ſepultura & reſurrectione*, comœd. 2.
42. *Super utroque Regis conjugio*, lib. 2.
43. *De ſectis papiſticis*, lib. 2.
44. *Erga Momos & Zoilos*, lib. 2.
45. *Proditiones Papiſtorum*, lib. 2.
46. *Contra adulterantes Dei verbum*, lib. 1.
47. *De Joanne, Anglorum Rege*, lib. 2.
48. *De impoſturis Joannis Beckheti*, lib. 1.
49. *De magnis Dei promiſſionibus*, lib. 1.
50. *De prædicatione Joannis*, lib. 1.
51. *De Chriſti tentatione*, lib. 1.
52. *Corruptiones legum divinarum*, lib. 1.

53. *Amoris imago*, lib. 1.

54. *Pammachii tragadiarum tranſlatio*, lib. 4.

Les autres ouvrages de Balée ſont écrits en anglois. Voici les différens jugemens qu'on a portés de cet auteur on qualité d'écrivain. Geſner l'appelle un homme très-diligent, *vir diligentiſſimus*; & l'Evêque Goodwin le nomme un laborieux ſcrutateur des antiquités britanniques, *antiquitatum britannicarum diligentiſſimus perſcrutator*. Pitſéus dit qu'il *n'a pas amplifié le catalogue de Léland, mais qu'il l'a prodigieuſement corrompu & falſifié; qu'il a rempli cet ouvrage de menſonges ſcandaleux & d'infames calomnies, & qu'il a défiguré par ſon ſtyle barbare, le ſtyle pur & élegant de Leland; qu'il a un grand nombre de choſes dignes de la bouche & de la plume d'un hérétique, où l'honnêteté & la bienſéance ne ſont pas obſervées, & dont il y en a qui ſont indignes des oreilles chrétiennes.* Il ajoute, que ſi l'on en excepte les calomnies contre les hommes, & les blaſphèmes contre Dieu & les Saints, il n'y a rien de ſon crû, qui mérite quelqu'attention. *Nom ille miſer homuncio, præter calumnias in homines & blaſphemios in Deum & Sanctos, nihil habet ſuum, quod notatu dignum judico.* (Pitſéus, *relat. de reb. angl. tom.* 1, *pag.* 53. Pariſiis, 1619, *in*-4°.) Voſſius dans ſon traité de, *hiſtoricis lat. lib.* 2, *cap.* 16, dit qu'on ne peut faire de fonds ſur Balée, par rapport aux anciens écrivains. M. Warthon, dans la préface de ſon *Anglia ſacra*, *vol.* 1, *pag.* 31, nous aſſure que Balée a très-peu reſpecté la vérité, ſe contentant de multiplier les ennemis de l'Egliſe romaine; & il obſerve, *ibid. pag.* 47, qu'il a ordinairement fixé à l'aveugle le tems où ont vécu les écrivains d'Angleterre. Les ouvrages de Balée ont été proſcrits d'une façon très-particuliere par l'Egliſe romaine, & l'auteur a été mis au nombre des hérétiques de la premiere claſſe. L'*indice* imprimé *in folio* à Madrid, en 1667, le qualifie d'écrivain impudent & calomnieux contre le Siege de Rome, la Meſſe, l'Euchariſtie, & déclare qu'on ne doit permettre aucun de ſes ouvrages. Outre les auteurs cités dans le corps de cet article, on peut conſulter, *bibliotheca britannico-hibernica, ſive de ſcriptoribus qui in Anglia, Scotia & Hibernia ad ſeculi decimi-ſeptimi initium floruerunt, litterarum ordine juxta familiarum nomina diſpoſitis; commentarius à* Thomas Tanner, *Epiſcopo S. Araph, collectus & editus à Davide* Wilkins, *theologiæ Profeſſore, & Oxonienſi Canonico; in-folio*, Londini, *apud Guilelmum* Bowyer, *impenſis ſocietatis erecta ad progreſſum litterarum* 1748. Chauffepié, *nouveau dictionnaire hiſtorique & critique*, *tom.* 1. *B. pag.* 45 *& ſuiv. Bibliotheca Carmelitana*, *tom.* 1, *page* 753 *& ſuiv.*

BALE, (S.) *Sanctus-Baſolus*, autrefois *Verzi Virziacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée à trois lieues de Rheims, près de la forêt de la route *Rigatii*; elle fut fondée par Suavegotte, femme de Thierry, Roi d'Auſtraſie, & par Teudechilde ſa fille. Saint Bâle, noble Limoſin, ſe retire en 573, dans le monaſte de Verzi, alors habité par douze Religieux, ſous la conduite d'un Abbé nommé Diomere, & y vécut pendant quelques années dans l'exercice de toutes les vertus; mais ſon zele pour la perfection l'ayant porté à vivre ſeul, il s'en alla en 580 dans la montagne voiſine, où il bâtit une chapelle & une cellule, & où il mourut vers l'an 620, après avoir laiſſé ſon hermitage à Balſeme ſon neveu, qu'il avoit fait venir du Limoſin. Ce lieu devenant toujours plus célebre, tant par les miracles qui s'y faiſoient, que par le concours du peuple qui s'y rendoit par dévotion, le B. Nivard, Archevêque de Rheims, qui ſiégeoit vers le milieu du ſeptieme ſiecle, y fit bâtir un autre monaſtere où l'on transféra enſuite celui du Verzi, ſitué au pied de la montagne, & on le nomma ſaint Bâle. La réforme de la congrégation de ſaint Maur eſt établie dans ce monaſtere depuis l'an 1642. *Gallia chriſt. tome* 9, *col.* 195, *nov. edit.*

BALERNE, *Balerna*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans la Franche-Comté, à quatre lieues de Salins, ſur la petite riviere d'Ain, diocèſe de Beſançon. Elle fut d'abord fondée pour des Bénédictins l'an 1114, mais ſaint Bernard y établit des Religieux de Clairveux, l'an 1136. La Martiniere, *dictionnaire géographique.*

BALSAMON, (Théodore) Patriarche d'Antioche, naquit à Conſtantinople. Il y entra dans le Clergé, & ſous le Patriarche Michel Anchiale; il fut fait garde des loix & des chartes de ſainte Sophie, & premier Prêtre des Blaquernes, égliſe bâtie hors des murs par l'Impératrice Pulquerie. Il devint Patriarche d'Antioche vers l'an 1186; mais parce qu'il ne pouvoit y exercer ſa juriſdiction, à cauſe que les Latins occupoient cette ville, il en fit, autant qu'il lui fut poſſible, les actes à Conſtantinople, où il fixe ſon ſéjour. Il vécut juſqu'à la priſe de cette derniere ville par les Latins, qui arriva le 12 avril 1204. Il poſſédoit dans un grand degré la ſcience des loix eccléſiaſtiques & civiles; ce qui le fit paſſer pour le plus habile Juriſconſulte des Grecs; mais il étoit peu verſé dans la critique & dans l'hiſtoire des premiers ſiecles de l'Egliſe. Son premier ouvrage eſt un commentaire ſur les canons des Apôtres, des ſept Conciles œcuméniques, ſur le code de l'Egliſe d'Afrique, & ſur les épîtres canoniques des Peres Grecs, ſçavoir Grégoire & ſaint Baſile. Ce commentaire ne fut rendu public qu'après que Georges Xiphilin, auquel il eſt dédié, fut élu Patriarche de Conſtantinople. Il fut imprimé en grec & en latin, à Paris en 1620, *in* 4°. & réimprimé avec les notes de Guillaume Bevetegius, à Oxford en 1672, dans la pandecte des canons. Balſamon avoit entrepris cet ouvrage par les ordres de l'Empereur Manuel Comnene & du Patriarche Anchiale; & ce fut encore par les mêmes ordres qu'il fit un commentaire ſur le Nomocanon de Photius. Chriſtophe Juſtel le fit mettre ſous la preſſe en grec & en latin, à Paris en 1615, *in*-4°. & Henri Juſtel, conjointement avec Guillaume Voëlle, lui donnerent place dans le ſecond tome de la bibliotheque du Droit canonique ancien, imprimée en la même ville en 1661, *in-folio*, *page* 813. Cette bibliotheque contient encore la collection que Balſamon a faite des conſtitutions eccléſiaſtiques, nommées quelquefois *parotitla*, parce qu'on y rapporte ſous un même titre tout ce qui y a du rapport, afin que le lecteur voye d'un coup-d'œil tout ce qui concerne une même matiere. Jean Leunclavius la fit imprimer en latin en 1593, ſous le titre de *parotitla*; puis elle a paru en grec & en latin, corrigée ſur pluſieurs manuſcrits grecs dans la bibliotheque de Juſtel, par Annibal Fabrot, Juriſconſulte, qui l'enrichit auſſi de ſes notes; elles ſont ſuivies de celles de Leunclevius, diviſées en deux livres. Les loix rapportées dans la collection de Théodore Balſamon, ſont tirées du code de Juſtinien, du Digeſte, des Inſtituts, des Novelles, & d'une Novelle de l'Empereur Héraclius, où il eſt parlé des privileges des Evêques, des Clercs, & de ceux qui mènent une vie ſolitaire. Les principales matieres de cette collection regardent ce que la foi catholique nous enſeigne; la maniere dont on doit traiter les choſes ſaintes, comme les reliques des Saints, les biens qui appartiennent à l'Egliſe, les qualités, les privileges & le pouvoir de ſes Miniſtres, &c.

Dans le ſecond, le cinquieme & le ſeptieme livres du Droit greco-romain, on trouve les réponſes de Balſamon à pluſieurs queſtions de Droit, qui lui avoient été faites, pour la plûpart, par Marc, Patriarche d'Alexandrie, comme de l'érection des évêchés en métropoles; de ceux qui étoient élus pour les

égliſes d'Orient; du for eetérieut, des Clercs, &c. M. Cotelier nous a donné deue lerrtes de Balſamon; l'une adreſſée eu penple de l'égliſe d'Antioche ſur les jeûnes qu'ils doivent obſerver, & l'eutre à Théodoſe, Supérieur du monaſtere de Papicius, touchant le pretique de raſer, de recevoir & de donner l'babit à ceux qui ſe préſentent pour embraſſer l'état monaſtique, peu de iems après qu'ils ſe ſont préſentés, ſans attendre qu'ils ayent fait trois ennées de probation, einſi que le preſcrit ſaint Baſile dans ſes eſcétiques. La premiere de ces lettres eſt à la page 492 du ſecond tome des monnmens de l'Egliſe grecque, & la ſeconde, à le page 473 du troiſieme tome du même ouvrage. Il eſt fait mention dans le huitieme tome des commentaires de Lambecius, ſur la bibliotheque impériale, pege 492, d'une lertre de Belſamou à l'Archevêque de Grade ou d'Aquilée, dans laquelle il entrepteud de montrer qu'il n'a aucun droit de prendre le titte de Patriarche. Il traite dans le même lettre de l'uſage des axymes pour le ſactifice de l'autel. On ettribue encore à Balſamon les actes du martyre de Théodote, d'Orient, & de Claude. Nicolas Choniare, *lib.* 2, *hiſt. Iſaaci Angel.* Baronius, *in annal.* Dom Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tome* 23, *page* 332 *& ſuiv.*

BANDINI, (Ange-Marie) nous evons de lui: *græca Eccleſiæ vetero monumenta, ex bibliothecâ Mediceâ, nunc primùm in lucem prodeunt, curâ & ſtudio Angeli-Mariæ Bandinii, &c. Florentiæ, typis Cæſareis*, 1762, *in*-8°. trois volumes. Ce ſont autant de différens morceaux relatifs à la théologie ou à l'hiſtoire de l'Egliſe, qui n'ont jemais été imprimés, & que M. *Bandini* e heureuſement déterrés en formant le catalogue des Peres Grecs qui ſont à Florence, dans la bibliotheque de *Medicis*, appellée *Laurentienne*. L'euteur donne une notice détaillée, ou plutôt un ebrégé de chaque morceau, tant en grec qu'en latin. On trouve, entr'autres, dans le premier une lertre aſſez longue de l'Empereur *Juſtinien*, contre quelques défenſeurs de la foi cetholique, ainſi qu'un poème d'*Eudocia Auguſta*, ſur le martyre de ſeint *Cyprien*, qu'on avoit toujours cru perdu, &c. Permi les morceaux qui ſont renfermés dans le tome 2, on compte une homélie de ſaint *Jeon Chryſoſtome*, ſur la pénitence des Ninivites; de plus, trente-ſix épigrammes de ſaint *Grégoire de Nazianze*, qui ne ſe trouvent pas dans le collection qu'on en e, & qui ont été traduites en vers latins pat *Salvini*. Le troiſieme volume qui ſere ſuivi de pluſieurs autres, conrient auſſi une grande quanrité de morceeue très-intéreſſans. *Annales typographiques, ſepcembre* 1763, *num.* 125, *page* 197 *& ſuiv.*

BANDINUS, Théologien que Caſimir Ondin prétend être le même que Banchinus nu Bankinus, Anglois, Religieue Anguſtin du quatorzieme ſiecle, a laiſſé quelques onvreges. Il eſt auteur d'un livre qui e pour titte: *ſententiæ theologicæ*, publié plutieurs fois & eu perticuliet à Vienne, en 1519, *in-fol.* per les ſoins de Benoît Chelidonius. La grande conformité de cet ouvrage avec le fameux livre du Maitre des ſentences, à fait naître une qneſtion agitée pat pluſieurs écrivains, dont les uns ont prérendu que Pierre Lombard n'étoit que le plagiaire de Bandinus, & les autres ont accuſé ce dernier. Mais il eſt plus raiſonnable de penſer que Bandinus a ebrégé le Maître des ſeotences.

BARBARIGO, (Grégoire le bienheureux) naquit à Veniſe le 25 de ſeptembre 1625. Il eut pour pere Jean-François Barbarigo, Sénateur, & pour mere Loctece Léonie, d'une famille très noble & très-diſtinguée. A peine fut-il ſorti de l'enfance, qu'on le vit mépriſer tous les amuſemens de ſes égaux, pour ſe recueillir profondément en lui-même, aimer le ſilence & la ſolitude, ptiet ſouvent & long-tems, même pendant la nuit, fréquenter les égliſes avec une rare modeſtie & une piété exemplaire, & y paſſer les heures entieres, tout remplı & tout pénétré des choſes céleſtes. Après ſa philoſophie que ſon illuſtre pere voulut lui enſeigner lui-même, il accompagna Louis Contaten, Ambaſſadeur de la république de Veniſe, au congrès de Munſter en Weſtphalie; & lorſqu'il fut de retour à Veniſe, on l'agrégea eu college qu'on eppelle *des Sages*, pour lui faire faire l'eſſai de l'adminiſtration publique, à laquelle ſes grandes qualités le rendoient très-propre. Mais téſolu de quitter le monde, il ſe trouva long-tems partagé entre l'ordre des Carmes déchauſſés, celui des Camaldules & celui des Somaſques. Dans cette incertitude, il conſulta Jean-Baptiſte Pabri, Curé de le paroiſſe de ſaint Luc à Veniſe, qui jouiſſoit d'une grande réputation de doctrine & de ſainteté, & qui eprès avoir conſulré Dieu dans la priere, lui fit cette réponſe: *vous embraſſerez la vie eccleſioſtique dans le monde; vous irez à Rome, vous ſerez Evêque: voilà ce que Dieu a réſolu de vous.* Il alla auſſi à Milan, pour y conſultet ſur le même ſujet un Religieux célebre, qui lui fit la même réponſe, & enfin à Rome pour y conſulter encore le Cardinal Fabio Chiſi, depuis Pape ſous le nom d'Alexandre VII, qu'il avoit connu à Munſter lorſqu'il n'étoit encore qu'Evêque, & Nonce à Cologne, & avec lequel il s'étoit étroitement lié d'amitié. Ce ſage & ſavant Cardinal lui conſeille euſſi de ſe faire eccléſiaſtique, après qu'il auroit étudié pendant deue ans la juriſprudence & l'hiſtoire de l'Egliſe. Le jeune homme obéit, & ſe tendit à Padoue, où il s'applique tour à la fois, & evec eutant de ſuccès que d'aſſiduité, à l'étude du droit, de la théologie & de l'hiſtoire ſainte, ſous la conduite ſur-tout du Pere Jérôme Erculani, ſavent & pieux Théologien de l'ordre des FF. Prêcheurs, qui avoit coutume de l'appeller *une ame très-pure & très-innocente*. De retour à Veniſe, Grégoire y reçut le tonſure & l'habit clérical, des mains du Patriarche, le 5 evril 1655. Lorſqu'il eut reçu la prêtriſe & le degré de Docteur en l'un & l'autre droit, le Pape Alexandre VII l'appella à Rome, & le fit d'ebord Chanoine de Padoue, Référendaire de l'une & l'autre ſignature, & Prélat domeſtique. Le ville de Rome eyant été peu de tems aprés affligée de la peſte, le ſouverain Pontife qui connoiſſoit toute l'étendue de la charité de Grégoire, lui commit le ſoin des peſtiférés qui étoient eu de-là du Tibre; commiſſion dangereuſe, qu'il eccepta avec joie, & qu'il temphit avec un zele incroyable, parcourant aſſidument les tues, viſitant les malades chez eue, s'informant de leur état, & leur procurent tous les ſecours ſpirituels & corporels dont il étoit capable, juſqu'à ce que deux perſonnes de ſa maiſon etant mortes de la peſte, le Pape qui craignoit pour ſes jours, l'obligea de retourner chez lui, & le nomma peu de tems eprès Evêque de l'Egliſe de Bergame, pour laqoelle, malgré ſa répugnance, il fut ſacré le 29 juillet 1657. Il prit pour modele de ſa conduire paſtorele, le grand ſaint Cherles Borromée, Archevêqoe de Milan, & l'imita ſi parfaitement, qu'on l'eppelloit vulgairement *un autre Charles Boromée*. Il en terraça la chaſteté, la douceur, la patience, le ſollicitude, la vigilance, le zele, le force & le coorage dans les adverſités, les jeûnes, les veilles, les abſtinences, les travaux, l'aſſiduité à la priere & à la contemplerion. Comme lui, il n'avoit rien de précieux, de recherché, de travaillé dans ſes meubles, il ne potroit point de ſoie, & ſe contentoit d'un ou de deux mets groſſiers à ſa table. Sa maiſon n'étoit compoſée que d'un petit nombre de perſonnes choiſies & eemplaires, qui ſe levoient tous les jours le metin au ſigne merqué, & qui ſe tendoient à le chepelle du Prélat, pour y prier avec lui. Les laïcs y entendoient auſſi la meſſe, & ceux

qui étoient Prêtres la diſoient tous les jours. Les uns & les autres ſe tenoient auſſi dans la même chapelle l'après midi, pour y entendre une lecture ſpirituelle, & le ſoir pour y faire la priere & l'examen de conſcience. Ils mangeoient tous dans un même réfectoire, en écoutant la lecture qui ſe faiſoit durant le repas, gardoient l'abſtinence le mercredi, & jeûnoient le vendredi. Le ſaint Evêque obſervoit ſes propres loix plus religieuſement que tous les autres; & pour éviter juſqu'aux plus petites fautes, il s'étoit nommé lui-même deux cenſeurs de ſa conduite, dont les noms imprimés étoient publiquement expoſés dans une tablette du palais épiſcopal. Ces deux cenſeurs avoient ordre de l'avertir de tout ce qu'ils lui verroient faire qui fût tant ſoit peu répréhenſible. Après avoir ainſi réglé ſa maiſon, il s'appliqua tout entier à la réforme de ſon clergé & de ſon peuple, en prêchant & en catéchiſant lui-même, en établiſſant des miſſions & des conférences. Ses diſcours étoient vifs, pathétiques, pleins de feu, & ſembloient ſortir du fond de ſon cœur tout embraſé de l'amour divin. Il viſitoit régulierement ſon dioceſe avec des fatigues immenſes, montant ſouvent ſur des rochers eſcarpés, au milieu des précipices, parce qu'il ne vouloit pas priver de ſa preſence les plus petits hameaux. Par tout on le voyoit prêcher, exhorter, catéchiſer, adminiſtrer les ſacremens, conſoler les affligés, réconcilier les ennemis, ſoulager les pauvres, déraciner les abus, arracher les ſcandales, planter les vertus. L'un des principaux fruits de ſes viſites, fut de chaſſer de ſon dioceſe une dangereuſe ſecte d'hérétiques nommés *Pelagins*, d'un certain Jaques de *ſainte Pélagie*, laïc Milanois, qui, ſous un maſque de ſainteté, renouvelloit & répandoit les illuſions & les abominations des Gnoſtiques, des Beguards & des Begumes. Tandis que l'infatigable Paſteur n'étoit occupé que du ſoin de ſon troupeau, le Pape Alexandre VII le créa Cardinal le 5 avril 1660, & cette nouvelle dignité fut pour lui un nouveau motif de pratiquer des vertus plus ſublimes & avec plus de ferveur qu'il n'avoit fait alors. Il ne fut pas ſitôt de retour du voyage qu'il avoit été obligé de faire à Rome, pour y recevoir le chapeau des mains du Pape, qu'il reprit ſes viſites & les termina par un ſynode, le premier ſeptembre 1660. Il y fit un diſcours plein de force & d'érudition, qui a été imprimé. Le Pape jugeant qu'il ſeroit plus utile à l'Egliſe, s'il avoit a cultiver une plus grande portion du champ du Seigneur, le transféra du ſiege de Bergame à celui de Padoue, en l'an 1663. Ce qu'il avoit fait dans ce premier dioceſe pour la gloire de Dieu & le ſalut du peuple, il le fit, & plus encore, dans le ſecond juſqu'à la fin de ſa vie. Même aſſiduité à la priere, même eſprit de pénitence, même charité, même zele, même vigilance, même attention ſur tout ſon vaſte dioceſe, dont il viſitoit quelque partie chaque année. Il augmenta les bâtimens & les revenus du ſéminaire de Padoue, & le régla ſur le pied de ceux que ſaint Charles Borromée avoit fait conſtruire. Il eut grand ſoin d'y établir des Supérieurs & des Profeſſeurs également pieux & ſavans, & de n'y admettre que des ſujets bien appellés, pour leſquels il compoſa lui même un plan & une méthode d'étude. Il fonda auſſi des écoles pour toutes ſortes de ſciences & de langues, où d'habiles Profeſſeurs qu'il avoit cherchés par tout, & auxquels il donnoit de gros appointemens, enſeignoient les langues latine, grecque, hébraique, ſyriaque, chaldaique, arabe, perſane, ainſi que les belles lettres, les mathématiques, la philoſophie, l'un & l'autre droit, l'hiſtoire eccléſiaſtique & la théologie de ſaint Thomas, que les Profeſſeurs de cette ſcience expliquoient par ſon ordre à leurs écoliers, non en dictant des cahiers, mais en ſe ſervant de la ſomme imprimée du ſaint Docteur. Il donna à ſon ſéminaire de Padoue une ample bibliotheque compoſée de toutes ſortes de livres utiles, & une belle imprimerie, fournie des meilleurs caracteres en tout genre. C'eſt de cette imprimerie qu'eſt ſorti le texte de l'Alcoran, en caracteres arabes, qui a été traduit en latin avec des notes à chaque chapitre, & publié en deux volumes *in-fol.* par Louis Maracci. Cet ouvrage eſt fort propre pour refuter le mahométiſme, & pour procurer la converſion des Turcs.

Il ſeroit difficile d'exprimer les peines que ſe donnoit le ſaint Cardinal, pour animer les Profeſſeurs & les écoliers. Il alloit ſouvent au ſéminaire, lorſqu'il y étoit le moins attendu, pour aſſiſter aux leçons, aux diſputes, aux conférences. Il faiſoit publiquement l'éloge de ceux qui ſe diſtinguoient par leur habileté & leur diligence, reprenoit les pareſſeux, excitoit les lâches & les indolens. Deux fois chaque année il les faiſoit tous examiner en ſa préſence, & ne dédaignoit pas de faire de tems à autre l'office de Profeſſeur. Il donnoit une attention particuliere à ceux qui après leur cours de théologie, s'exerçoient à compoſer ou à prononcer des ſermons, perſuadé que du miniſtere de la ſainte parole bien annoncée, dépend en partie le ſalut des peuples. Il avoit déſigné dans le ſéminaire un lieu qu'il appelloit *Aſcetique*, où les ſéminariſtes faiſoient deux fois, & les autres Prêtres du dioceſe une fois l'année, les exercices ſpirituels. C'eſt de-là que le ſéminaire de Padoue paſſe encore aujourd'hui pour une école de ſcience & de piété, qui fournit à pluſieurs égliſes d'Italie d'excellens ſujets en tout genre. Le Séminaire ainſi établi & réglé, notre zélé Cardinal fonda deux colleges pour la nobleſſe, l'un à Padoue, l'autre à ſainte Marie *de Treſſo*, où on éleve la jeune nobleſſe dans la religion, les lettres & les beaux arts. Quand il s'agiſſoit d'admettre aux ſaints ordres ceux qui s'y préſentoient, la maxime du ſage & judicieux Pontife étoit de refuſer, quoiqu'à regret, tous ceux qu'il ne jugeoit pas propres à ce ſublime état, diſant avec raiſon qu'il valoit mieux avoir peu de Miniſtres, mais bons & propres pour leurs fonctions, que d'en avoir un plus grand nombre d'ineptes & de mal diſciplinés.

Il inſtitua pluſieurs congrégations de Clercs & de Prêtres qui lui étoient plus particuliérement dévoués, afin d'être toujours en état de fournir ſoit des Modérateurs & des Profeſſeurs aux colleges, ſoit des Prédicateurs & des Confeſſeurs aux peuples, ſoit enfin des Vicaires aux Curés pendant leur vie, ou des ſucceſſeurs après leur mort. Telle étoit la congrégation qu'il fonda ſous le nom d'*Oblats*, dans ſon ſéminaire de Padoue, à l'imitation de celle que ſaint Charles Borromée avoit fondée à Milan. Ceux d'entre les Clercs qui s'y faiſoient recevoir, & qui n'avoient point ou qui n'avoient que peu de bien, il les nourriſſoit & les ordonnoit enſuite ſous le titre de *Manſe Grégorienne*. Mais dans tous ces pieux établiſſemens, ſon but étoit de former des Miniſtres, qui, en ſe ſanctifiant eux-mêmes, puſſent encore travailler avec ſuccès à la ſanctification de ſon peuple. Dieu répandit les plus abondantes bénédictions ſur ſes travaux, puiſqu'il eut la douce conſolation de voir fleurir la piété dans toute l'étendue de ſon dioceſe. L'on dex moyens qu'il employa utilement à cet effet, fut l'établiſſement des écoles chrétiennes; & l'on remarque qu'au lieu de vingt quatre ſeolement qu'il trouva en commençant ſon épiſcopat, il y en avoit déja quarante-deux à Padoue dès l'an 1689, & trois cent quatorze dans le reſte du dioceſe. Il n'oublia pas les Religieuſes, cette illuſtre portion du troupeau de Jeſus-Chriſt, & fit tant par ſes ſoins, ſa patience, & ſa charité, qu'il réuſſit à rétablir la diſcipline régulière dans tous les couvens où elle s'étoit relâchée. Lorſqu'il fut obligé de ſe trouver aux conclaves pour l'élection

l'élection d'un Pape, ce qui lui arriva quatre fois depuis la mort d'Alexandre VII, il ne ſe propoſe jamais d'autre but que de choiſir celui qu'il croyoit le plus digne de la tiare, & détourna toujours les Cardinaux qui vouloient penſer à lui pour l'élever ſur le trône pontifical. Tel étoit ſon détachement des grandeurs humaines. Sa foi étoit ſi vive & ſi ardente, qu'il ne ſouhaitoit rien davantage que de pouvoir la ſceller de tout ſon ſang. Il diſoit tous les jours le meſſe avec une ferveur & une dévotion qui le tenoient comme abſorbé ou ravi hors de lui-même. Dévoué au culte de la ſainte Vierge dès ſa plus tendre enfance, il récitoit auſſi tous les jours ſon roſaire. Il avoit une telle confiance en Dieu, que rien n'étoit capable de l'abattre ou de le troubler; & l'amour qu'il lui portoit, égaloit ſa confiance: convaincu dès ſes plus tendres années, qu'il n'avoit été créé que pour aimer Dieu, on peut dire que ſa vie toute entiere ne fut en quelque ſorte qu'un continuel exercice de charité, cette vertu le plus noble comme la plus excellente de toutes les autres vertus, & qui en fait-tout le prix. Ses penſées, ſes paroles, ſes deſirs, ſes vœux, ſes actions ne reſpiroient que l'amour de Dieu, le plus pur. Toute ſa joie étoit de le voir aimé & honoré, toute ſa douleur de le voir offenſé & deshonoré; & il eut volontiers donné mille vies, pour lui procurer le moindre dégré de gloire, ou pour empêcher la plus légere offenſe. Si quelquefois il rencontroit de ces hardis pécheurs qui ne craignent pas d'outrager le majeſté divine, ſon zele s'allumoit auſſi-tôt; il les reprenoit avec force, & mettoit tout en œuvre pour réparer leurs outrages. De ce fond d'amour qu'il avoit pour Dieu, naiſſoit en lui une ſoumiſſion parfaite à toutes ſes volontés, une conſtante égalité d'eſprit, une paix & une tranquillité de cœur abſolument inaltérable, une haute contemplation, & une priere aſſidue. Tous les jours avant le lever du ſoleil, il paſſoit trois ou quatre heures à genoux aux pieds de ſon crucifix, ſe rendoit enſuite dans ſa chapelle pour y faire encore une heure d'oraiſon mentale avec ſes domeſtiques, & rentroit dans ſa chambre pour y dire ſon office. Il mettoit auſſi un tems fort long à ſa préparation au ſaint ſacrifice de la meſſe & à ſon action de grace, & employoit quelquefois les nuits entieres à prier tantôt à genoux, tantôt debout, tantôt proſterné ſur le front. Enfin l'on peut dire que ſa priere étoit continuelle, puiſqu'il ne perdoit point la préſence de Dieu, & qu'il s'élevoit à tout moment à lui par des oraiſons jaculatoires; ce qui ne l'empêchoit pas de vaquer à tous ſes devoirs, & de donner un libre accès à tous ceux qui avoient beſoin de lui. Il avoit coutume d'appeller l'épiſcopat l'*affaire des ames*, & il étoit ſi zélé pour le ſalut de ſon troupeau, qu'il rapportoit à cet objet toutes ſes penſées, tous ſes ſoins, tous ſes projets, & que pour connoître juſqu'aux moindres de ſes ouailles, il obligea tous les Curés de ſon dioceſe de lui donner par écrit les noms de tous leurs paroiſſiens, afin de les avoir toujours devant les yeux, & de travailler plus efficacement à leur ſalut, en meſurant ſa conduite à leur égard, ſur la connoiſſance de leurs mœurs & de leurs qualités bonnes ou mauvaiſes. Il reprenoit les uns, il primit & conjuroit les autres, mais toujours avec une douceur & une charité de Paſteur & de pere. Sa ſollicitude éclatoit ſur-tout envers les malades qu'il alloit viſiter ſans être appellé, ſoit durant le jour, ſoit pendant la nuit, ſoit dans les hôpitaux, ſoit dans les plus chétives cabanes. On vint une nuit lui dire qu'il y avoit près du palais épiſcopal, un homme percé d'un coup de fuſil & prêt à mourir. Il vole auſſi-tôt vers le moribond, ſans flambeau, ſans domeſtique, le confeſſe, l'exhorte, & reçoit ſes derniers ſoupirs. C'étoit encore par une ſuite de ce même zele pour le ſalut des ames, qu'il prit un ſoin particulier de pourvoir à la ſubſiſtance des jeunes filles orphelines & des femmes débauchées, pour les retirer de leurs déſordres. Quant à la charité envers les pauvres, on peut aſſurer que le bienheureux Gregoire eut peu d'égaux, & peut-être perſonne qui le ſurpaſſât dans le pratique de cette vertu. C'étoit le pere commun de tous les miſérables, & l'on eût dit qu'il les aimoit plus qu'il ne s'aimoit lui-même. Il tenoit une liſte exacte de toutes les pauvres familles que le pudeur empêchoit de mendier, pour leur faire donner en ſecret tout ce dont ils avoient beſoin, & ſon économe étoit obligé par ſes ordres de ne refuſer perſonne de ceux qui lui demanderoient l'aumône. Il avoit auſſi ordonné aux Curés de lui faire connoître les pauvres de leurs paroiſſes, & de lui demander ſouvent & en toute liberté les ſecours qu'ils jugeroient convenables. L'un d'eux voulant s'excuſer un jour ſur ſon importunité, le ſaint Cardinal l'embraſſa tendrement & lui dit: *ne craignez pas, mon fils, de m'être à charge. Quiconque me prie pour les pauvres, eſt toujours ſûr de me plaire, loin de m'être importun. Venez ſouvent me demander. Lorſque je n'aurai plus rien, je donnerai volontiers cet anneau épiſcopal que vous voyez.* Toutes les fois qu'il alloit en ville, on le voyoit entouré d'une troupe de mendians, auxquels il donnoit lui-même, ou faiſoit donner abondamment par ſes domeſtiques; & comme il ne pouvoit toujours empêcher les acclamations de ces indigens, on l'entendit s'écrier quelquefois: *voilà un bel éloge pour un Evêque, de dire que ce n'eſt point un voleur! Les pauvres ne vivent pas de mon bien; c'eſt moi qui vit du leur.* Les portes de ſon palais étoient ouvertes à tous les étrangers, & il y avoit un appartement deſtiné en particulier pour tous les Prêtres, Curés ou non du dioceſe, qui venoient à la ville. Il leur étoit défendu d'aller à l'auberge, & le ſaint Cardinal leur faiſoit l'honneur de les admettre à ſa table. Il recevoit auſſi les pélerins avec beaucoup d'humanité, & ne manquoit jamais de leur donner quelqu'argent lorſqu'ils s'en retournoient. On auroit de la peine à compter les familles qu'il nourrit, les monaſteres & les autres lieux pieux qu'il penſionna, les vierges qu'il dota, les jeunes gens qu'il entretint dans les ſéminaires, les malades & les priſonniers, auxquels il fit donner de puiſſant ſecours. Il auroit voulu pouvoir répandre en un ſeul jour tous ſes revenus, ſi l'occaſion s'en fût préſentée. D'un grand nombre d'exemples de cette charitable diſpoſition, nous n'en citerons que quelques-uns. Une dame de qualité vint un jour ſe jetter à ſes pieds, en lui diſant les larmes aux yeux, qu'elle étoit la plus malheureuſe de toutes les femmes, ayant perdu récemment ſon époux, & ſe voyant par ſurcroît d'infortune, expoſée aux ſollicitations d'un barbare & infame créancier, qui ne lui laiſſoit que le cruelle alternative, ou de lui payer ſa dette, ou de la racheter par la perte de ſon honneur. Comment s'appelle votre créancier, & quelle ſomme lui devez-vous, demande à cette femme éplorée le tendre Paſteur? Il apprend que la ſomme dont elle eſt redevable, monte à quatre mille écus d'argent, & la lui fait compter auſſi-tôt par l'Intendant de ſa maiſon. On l'avertit un autre jour que deux pauvres filles étoient en danger de perdre leur vertu avec leur réputation; & comme il n'avoit plus d'argent parce qu'il l'avoit tout donné, il fit vendre ſur le champ ſon caroſſe & ſes chevaux, & tirer juſqu'aux draps de ſon lit, pour les doter & leur procurer un mariage honnête. Plus d'une fois il enleva les tapiſſeries de ſon palais pour en revêtir les pauvres, diſant que c'étoient eux qui avoient froid, & non pas les murailles. Mais peu content de dépouiller ſes appartemens, il ſe dépouilloit encore lui-même pour couvrir les néceſſiteux, donnant à l'un ſon manteau, à l'autre ſes vêtemens de deſſous, à

un troiſieme ſon lit. Il n'y avoit que ſes proches, quoiqu'il les aimât tendrement, qui fuſſent exceptés de ſes libéralités. Loin de leur faire le plus petit préſent, ou la moindre remiſe des penſions qu'ils lui devoient, il les engagea à lui donner au moins cinquante mille écos pour fournir à ſes aumônes. *Je vous laiſſerai beaucoup à ma mort*, leur diſoit-il quelquefois agréablement, *par la raiſon même que je ne vous laiſſerai rien du tout: car les biens d'Egliſe qu'on laiſſe à ſes parens, non-ſeulement ſe diſſipent bien vîte; mais encore, tels qu'une flamme dévorante, ils conſument & réduiſent en fumée les biens les mieux acquis.* Il portoit la délicateſſe ſur ce point, juſqu'à ne vouloir pas admettre à ſa table ſes propres neveux, qu'il faiſoit élever à leurs frais dans ſon ſéminaire de Padoue. Pour ſes domeſtiques, il les traitoit comme s'ils euſſent été ſes enfans ou ſes égaux; il leur parloit avec bonté, les ſupportoit avec douceur, & leur commandoit moins qu'il ne les prioit, quand il avoit beſoin de leurs ſervices. S'ils tomboient malades, il les gardoit dans ſa maiſon, ſans jamais ſouffrir qu'on les envoyât aux hôpitaux, & leur fournifſoit abondamment tout ce qu'il falloit pour leur guériſon. Il les viſitoit ſouvent, & s'aſſeyant auprès de leur lit, il les conſoloit par des paroles pleines de ſuavité, les animoit à ſouffrir patiemment par les exemples de Jeſus-Chriſt & des Saints; & lorſqu'ils venoient à mourir, il ordonnoit leurs funérailles, faiſoit prier pour eux, & ſe chargeoit du ſoin de leur famille, lorſqu'ils en avoient. Mais ce qui doit paroître plus héroïque, parce qu'il eſt plus difficile à pratiquer, c'eſt qu'il aimoit ſingulierement ſes ennemis, & qu'il les combloit de bienfaits, lors même qu'ils attentoient à ſon honneur ou à ſa vie, de la maniere la plus cruelle. L'expérience de tous les tems n'apprend que trop que tous les zélés Miniſtres de l'Egliſe qui ont voulu réformer le clergé & le peuple, ſe ſont vus expoſés à mille ſortes de chagrins, d'avanies, de médiſances, de calomnies, de traitemens injurieux. C'eſt ce qui arriva au ſaint Paſteur, lorſqu'il entreprit la réforme des dioceſes de Bergame & de Padoue. Ayant voulu viſiter le chapitre de la cathédrale de cette derniere ville, les Chanoines s'y oppoſerent vigoureuſement, & la citerent devant le Magiſtrat, qui lui fit porter par un Huiſſier le défenſe d'entreprendre cette viſite, un jour qu'il venoit d'officier pontificalement à ſa cathédrale. Mais le Sénat de Veniſe ayant pris connoiſſance de cette affaire, & prononcé des peines contre les coupables, le charitable Cardinal obtint bientôt grace à force de prieres. Il fit plus encore: un Chanoine de Padoue nommé *Pauluci*, que le Cardinal avoit fait Vicaire de ſa cour épiſcopale, devint le chef de ſes contradicteurs. La république de Veniſe ne laiſſa pas de le mettre au nombre des candidats qu'elle avoit coutume de préſenter au Pape, afin qu'il en choiſît un d'entr'eux, pour l'agréger au college des Auditeurs de Rote. Clément X, qui occupoit alors le trône pontifical, ne voulut point ſe décider avant d'avoir conſulté l'Evêque de Padoue. Choſe admirable! Le ſaint Prélat écrivit au ſouverain Pontife, qu'il devoit donner la préférence à *Pauluci*, ce qui fut exécuté en grand étonnement de tout le monde, & en particulier du Cardinal Chiſi, qui ſachant tout ce qui s'étoit paſſé, donna les plus grands éloges à cette belle maniere de ſe venger, & dit hautement que le moyen ſûr de mériter les faveurs de Gregoire, c'étoit de l'offenſer. Voici un autre trait dans le même genre, mais plus héroïque & plus admirable encore. Un Seigneur traitoit ſa femme d'une façon ſi inhumaine, qu'ayant tout à craindre de ce barbare, elle alla trouver le Cardinal pour prendre ſon avis, & implorer ſon ſecours; le ſaint Paſteur la mit auſſi-tôt en lieu de ſûreté; ce qui irrita ſi fort le mari contre lui, qu'il réſolut de le perdre, & lui tira un coup de piſtolet, comme il étoit dans ſa chaiſe, d'Eſte à Trieſte. Le coup manqua par une attention particuliere de la Providence ſur le ſaint Cardinal, qui n'en perdit rien de ſa tranquillité ordinaire, & qui empêcha ſes compagnons de voyage, non-ſeulement de pourſuivre le coupable, mais même de divulguer ſon attentat. Un autre gentilhomme étant venu demander une grace importante au Prélat qui crut devoir la lui refuſer, *n'avez-vous pas accordé la même choſe à un tel?* lui dit le gentilhomme. *Oui*, répond le Prélat, *mais vous ſavez que je le devois, puiſque c'étoit mon ennemi capital dont il falloit me venger. Eh bien*, répond le gentilhomme, *j'ai autant de droit que lui ſur vos faveurs, car s'il vous en ſouvient, je vous ai auſſi offenſé.* Il n'en fallut pas davantage. Le ſuppliant, à titre d'ennemi, obtint ſur le champ ce qu'il demandoit. Ce n'eſt pas que Gregoire fût naturellement ſtupide ou inſenſible, car il étoit, de même que ſaint François de Sales, d'un tempérament bilieux & ardent; mais il s'étoit accoutumé dès ſa jeuneſſe à ſe vaincre au point qu'il paroiſſoit froid & flegmatique, ne ſe fâchant & ne ſe troublant de rien, ſupportant tout patiemment & avec une douceur charmante, diſſimulant, excuſant même les importunités des étrangers & les manquemens de ſes domeſtiques. L'un d'eux lui apporta un jour une fomentation de marcs de vin toute bouillante pour y tremper ſes mains dont les nerfs s'étoient durcis par la violence du froid; le patient Prélat ſe contenta de retirer ſes mains preſque tout écorchées, & malgré la douleur qu'il reſſentit à ce moment, il ne dit pas un mot à cet imprudent ſerviteur. Il témoigna toujours la même patience à ſupporter les outrages ſouvent publics qu'on oſoit lui faire, auſſi bien que les ſatyres & les libelles diffamatoires qu'on publioit contre lui, & dans leſquels on s'efforçoit de le faire paſſer pour un étourdi, un entêté, un illuminé, lui qui joignoit à un eſprit juſte & à un diſcernement exquis, la prudence la plus rare & la tranquillité la plus parfaite, & qui meſuroit toutes ſes démarches ſur les principes de la religion les plus exacts. Voici quelques exemples de la conduite qu'il s'étoit preſcrites dans les affaires, & qu'on a trouvés dans ſes papiers.

1°. Il avoit pour maxime *de ne rien entreprendre qu'après avoir conſulté & prié le Seigneur.*

2°. *De ſe défier toujours de lui-même, & de ne rien commencer ſans le conſeil des hommes ſages & prudens.*

3°. *D'être le modele de ſon troupeau, enſorte que chacune de ſes ouailles pût ſe former ſur lui.*

4°. *De n'abandonner jamais une bonne œuvre commencée, à cauſe des difficultés qui pourroient ſurvenir pour la traverſer, mais de mettre tout en uſage pour la conduire à une heureuſe fin.*

5°. *D'avancer toujours quoique lentement dans les affaires qu'il auroit entrepriſes, de donner quelque choſe au tems, & de chercher les occaſions propres à les faire réuſſir.*

La prudence & la douceur dont le bienheureux Gregoire étoit doué, ne prenoient rien ſur ſon zele à faire rendre une exacte juſtice à tous ceux à qui elle étoit dûe; & ce zele de la juſtice étoit ſoutenu dans ſa perſonne, par cette conſtance & cette vigueur qui conviennent ſi bien à un Evêque, quand il s'agit de faire rendre à Dieu le culte qu'on lui doit, de défendre les droits & les loix de l'Egliſe, de maintenir ſa diſcipline, de réprimer la licence, de corriger les abus, de contenir le clergé & le peuple dans ſon devoir. Sa mortification & ſon humilité égaloient toutes ſes autres vertus. Extrêmement réſervé ſur le boire & ſur le manger, il ne prenoit vers le midi que quelques grains de raiſin ſec avec un petit morceau de pain, & le ſoir un peu de légumes ou d'herbes,

ou de poiſſon du plus commun, rarement de la viande. Quand il étoit en voyage, il ſe contentoit d'un œuf pour ſon ſoupet, & d'une pomme avec un peu de pain le reſte du jour. Souvent il mêloit de la cendre à ſes alimens. Il s'abſtenoit de poiſſon pendant l'avent & le carême, & ne mangeoit que du pain ſec les veilles des fêtes de la ſainte Vierge & des autres Saints. Il dormoit très peu, & quelquefois ſans ſe coucher, ſe contentant de s'appuyer ſur un banc, ou de repoſer ſa tête ſur ſes genoux. Ses mains ſe retrécirent à force d'endurer le froid, & il ne montra pas moins de conſtance à ſupporter les plus grandes chaleurs de l'été. Il ſe refuſoit, hors des repas, juſqu'à un verre d'eau pour s'humecter un peu ſa bouche déſſéchée, & ne craignoit pas de ſe mettre en chemin durant l'ardeur du ſoleil, lorſqu'il étoit dans le cours des viſites de ſon dioceſe. L'uſage de la diſcipline, du cilice, des chaines de fer lui étoit ordinaire, & loin de ſe permettre le moindre plaiſir ou le plus petit amuſement, il portoit l'eſprit de pénitence juſqu'à s'interdire les cantiques ſpirituels, quoiqu'il aimât naturellement la muſique, qu'il avoit appriſe dans ſa jeuneſſe. Tout ſon deſir étoit de ſe voir mépriſé, & on ne le voyoit jamais plus joyeux que quand il lui arrivoit des humiliations. C'eſt ce qui lui faiſoit ſi fort appréhender les titres d'honneur, les charges & les dignités, qu'il les évita toujours autant qu'il fut en ſon pouvoir, & qu'il n'accepta jamais qu'à regret & en tremblant. Que ne fit-il pas pour s'oppoſer aux Cardinaux qui voulurent dans quelques conclaves le placer ſur le premier trône de l'Egliſe, & avec quels tranſports de joie ne courut-il point remercier Dieu, lorſqu'il ſe vit délivré de ce danger? Il lui parut dans ce moment qu'il étoit heureuſement arrivé au port, après avoir été battu d'une furieuſe tempête. Tout le monde l'honoroit & le préconiſoit comme un Saint, tandis qu'il ſe regardoit comme le plus grand des pécheurs, & qu'il attribuoit à ſa négligence & à ſes fautes, tous les déſordres de ſon dioceſe. Il aimoit de préférence les perſonnes qui l'avertiſſoient de ſes moindres défauts, & ſe défioit de celles qui approuvoient toutes ſes actions. Très-ſouvent il prioit ceux auxquels il avoit occaſion de parler ou d'écrire, de demander à Dieu ſa converſion & la grace de bien mourir; & cela du fond de l'eſprit & du cœur. Il ne ſouffroit pas qu'on mît ſon nom ſur les édifices qu'il faiſoit conſtruire avec beaucoup de magnificence, & uſoit de mille ſortes d'adreſſes pour éviter les louanges. Il ſe plaiſoit ſur-tout dans la compagnie des pauvres, & trouvoit un plaiſir délicieux à catéchiſer les payſans, à viſiter les malades les plus abjects, & à les diſpoſer à bien mourir, ſans les quitter qu'après avoir recueilli leurs derniers ſoupirs. Tant de vertus furent récompenſées dès cette vie par la grace des dons ſurnaturels, que Dieu accorde aſſez ſouvent aux perſonnes éminentes en ſainteté, & dont il voulut honoter notre bienheureux Gregoire. Faiſant ſa viſite à Trieſte, il fut appellé à une ville voiſine pour donner ſa bénédiction épiſcopale à *Helene Memole*, tante de l'un des Prêtres qui l'accompagnoient, nommé Joſeph. Le ſaint Prélat ſoutint que cette femme, que tous les aſſiſtans croyoient à l'agonie, ne mourroit pas ſi-tôt, & s'en retourna avec ſon Prêtre Joſaph. Quinze jours après, & ſans avoir eu aucune nouvelle ultérieure de l'état de la malade, il avertit le Prêtre Joſeph de ſe rendre promptement chez ſa tante, parce qu'elle mourroit la nuit prochaine; ce qui arriva en effet. Donnant un jour la cure de Font-Froid à un autre digne Prêtre, *je ſuis fâché*, dit-il, *de choiſir un Paſteur qui ne conduira ſon troupeau que très-peu de tems.* Le nouveau Curé mourut un mois après qu'il eut pris poſſeſſion de ſa cure, quoiqu'il jouît d'une parfaite ſanté lors de la prédiction. *Rendez grace à Dieu, vous ne mourrez point de cette maladie*, dit-il un jour au nommé Charles Raſpi, Marchand de Mantoue, après lui avoir donné ſa bénédiction, parce qu'il étoit abandonné des Médecins, à cauſe d'une fievre maligne, & d'une éréſipele mortelle qu'il avoit à la tête. L'événement ſuivit de près la prédiction, le malade ayant dans peu recouvré la ſanté. Etant encore Evêque de Bergame, il annonça à un gentilhomme qui conſervoit de vieilles inimitiés, & qui n'approchoit point des ſacremens, qu'il mourroit bientôt d'une mort funeſte, s'il ne pardonnoit & ſe corrigeoit: le malheureux gentilhomme mourut peu de jours après impénitent & bleſſé d'un coup mortel qu'il avoit reçu. Un autre gentilhomme non moins déréglé, fut plus heureux. Le ſaint Cardinal qui le connoiſſoit, mais qui n'avoit pu le convertir, pria un jour le P. Gabriel d'Udine, Capucin, qui avoit prêché le matin à Trieſte, de prêcher auſſi le ſoir, contre l'uſage, parce qu'il eſpéroit, ajouta-t-il, qu'il opéreroit par ſon diſcours, la converſion d'un grand pécheur. Le Capucin prêche, le gentilhomme entre par haſard dans l'égliſe, entend le ſermon, & tout de ſuite change de vie & s'approche du tribunal de la Pénitence. Nous paſſerons ſous ſilence beaucoup d'autres prédictions ſemblables, pour venir aux miracles bien avérés du ſaint Cardinal, mais dont nous nous contenterons d'en rapporter deux ſeulement parmi pluſieurs autres. Etant allé à la grille des Religieuſes de ſaint Vite, pour y préſider à l'élection de la Supérieure, une femme nommée *Lucie*, qui avoit une contraction de nerfs connue de tout le monde, ſe jette aux pieds du bienheureux, en lui demandant l'aumône. Voulant enſuite ſe relever & ne le pouvant ſans un ſecours étranger, elle appelle les domeſtiques qui ne paroiſſent point. Le Saint s'empreſſe de la relever lui-même, & à peine a-t-il commencé à la toucher, que la malade ſent ſes nerfs s'étendre & ſe fortifier, jette ſes béquilles & s'en va ſeule, en publiant les merveilles de Dieu dans ſon ſerviteur. Etant un autre jour en voyage pour faire la viſite de ſon dioceſe, une pierre énorme qui ſe détache tout-à coup d'une montagne voiſine, eſt toute prête à l'écraſer par ſa chûte, lui & ſes compagnons de voyage: il appetçoit le danger, fait le ſigne de la croix, & auſſi-tôt cette maſſe énorme prend une autre direction, & va tomber loin des paſſans, qui attribuent ce prodige à la ſainteté de Gregoire. Ce fut encore par un autre prodige, & par un rayon de cette même lumiere ſurnaturelle qui lui avoit fait faire pluſieurs prédictions, qu'il prédit ſa mort; car s'entretenant à Veniſe avec Gualterio Leti, au mois de mai de l'année même qu'elle arriva, il lui demanda ce qu'il diroit, s'il apprenoit dans peu que le Cardinal Barbarigo fût mort. Leti lui ayant fait réponſe qu'il ne pouvoit pas croire qu'elle arrivât ſi-tôt, & qu'il ne falloit pas penſer à un ſi triſte événement, *venez*, reprit Gregoire, *venez à Padoue le jour de la fête de ſaint Antoine, & vous verrez que je vous dis vrai.* Il ſe mit en chemin au mois de juin pour faire la viſite de ſon dioceſe ſelon ſa coutume, & après avoir parcouru quelques endroits, il s'en retourna à Padoue, où il fit la proceſſion du ſaint ſacrement le 6 de juin, & partit le même jour pour continuer ſes viſites. Il revint encore à Padoue le 12 du même mois pour y officier pontificalement le jour de la fête de ſaint Antoine. Mais la fievre qui le prit le ſoir même, ne lui laiſſa aucun doute que ſa derniere heure ne fût arrivée, quoique les Médecins en jugeaſſent autrement. Il ſe prépare donc à aller paroître devant Dieu, qui, pour achever de purifier ſon ſerviteur, permit au démon de lui inſpirer des penſées de défiance & preſque de déſeſpoir. En vain les aſſiſtans s'efforçoient-ils de l'exciter à la confiance, par le ſouvenir ſi touchant des miſéricordes infinies du Seigneur. Il ne répondoit qu'en tremblant, qu'en ſou-

pirant, & en prononçant d'un ton lamentable ces triſtes paroles : *Hélas ! qu'arrivera-t-il, qu'arrivera-t-il de moi?* Mais cette bouraſque étant paſſée tout-à coup, il reprit ſon premier calme ; & plein de confiance en Dieu, on l'entendit prononcer d'un air de triomphe, ce verſet du pſeaume 30 : *in te Domine ſperavi, non confundar in æternum ;* en déclarant qu'il avoit eu à ſoutenir un combat terrible contre l'ennemi du ſalut, dont le Seigneur l'avoit fait triompher, en banniſſant de ſon eſprit toute crainte de l'enfer, & en lui accordant la plus ferme eſpérance, qu'il conſerva juſqu'à ſa mort arrivée le 18 du juin de l'an 1697, à onze heures & demie du matin, après avoir gouverné l'Egliſe de Bergame ſept ans, & celle de Padoue trente-trois ans un mois & 24 jours. Quoiqu'il eût ordonné par ſon teſtament qu'il ſeroit enterré ſans aucune pompe, les habitans de Padoue lui firent des obſéques les plus magnifiques & les plus lugubres tout à la fois. Joſeph Muſoceo, Prêtre de Vicenſe, prononça ſon oraiſon funebre, qui fut ſouvent interrompue par les larmes & les ſanglots des auditeurs, qui rempliſſoient la cathédrale, où le corps du bienheureux fut inhumé dans un cercueil de plomb, couvert d'un autre cercueil de cyprès. Les miracles qui ſe firent à ſon tombeau, & la dévotion des peuples qui s'y rendoient de toute part pour implorer ſon ſecours, obligerent les citoyens de Bergame & de Padoue de prier leurs Evêques de dreſſer des actes publics & authentiques de la vie & des prodiges du ſerviteur de Dieu : ce qui fut exécuté non-ſeulement à Bergame & à Padoue, mais encore à Rome, à Veniſe, à Florence, à Milan, à Modene & à Benevent. Ces actes furent préſentés à la congrégation des Rits le 11 juillet 1716 ; elle les examina ſoigneuſement, & déclara le 3 juillet 1723, que rien n'empêchoit de procéder à la cauſe de la béatification du pieux Cardinal. Son corps ayant été enterré dans un lieu humide, le Cardinal François Barbarigo, neveu du bienheureux Gregoire & ſon ſucceſſeur dans l'Egliſe de Padoue, en fit la tranſlation dans un lieu plus ſec & plus décent, le 26 mai 1725, après qu'on eut fait l'ouverture du cercueil qui le renfermoit, & où il s'étoit conſervé ſans la moindre corruption. Enfin après toutes les procédures accoutumées, tant pour l'examen de ſes écrits que de ſes vertus, le Pape Clément XIII, aujourd'hui heureuſement regnant, publia le décret ſolemnel de ſa béatification, le 16 juillet de l'année 1761. Ce grand homme joignoit à une éminente ſainteté & aux qualités d'un cœur chrétien, celles d'un eſprit orné des plus belles connoiſſances, & propre à toutes les ſciences. Il s'étoit appliqué avec ſuccès à l'étude des belles lettres, des mathématiques, de la philoſophie, de la théologie, de l'un & l'autre droit, de l'écriture ſainte, & de l'hiſtoire de l'Egliſe, dont il faiſoit ſes délices. Nous avons un volume imprimé de ſes inſtructions paſtorales & de ſes lettres, qui prouvent combien il étoit verſé dans la ſcience eccléſiaſtique, particuliérement en ce qui concerne les rits, les cérémonies, la diſcipline de l'Egliſe, & tout ce qui peut ſervir à l'inſtruction du clergé & du peuple. Sa théologie étoit celle du Docteur angélique ſaint Thomas. Il liſoit tous les jours quelque choſe de ſa ſomme ; il en avoit tous les articles préſens à l'eſprit, & les indiquoit à point nommé, quand il s'agiſſoit de décider quelque difficulté. On a trouvé beaucoup de notes écrites de ſa main, qu'il avoit inſérées dans la ſomme dont il ſe ſervoit, pour en éclaircir quelques endroits. Il ſavoit auſſi les langues grecque, latine, françoiſe, & n'ignoroit pas entierement l'hébreu, le chaldéen & le ſyriaque, dont il introduiſit le premier l'étude dans ſon ſeminaire de Padoue. Sa vie a été écrite par le R. P. Ricchini, de l'ordre des FF. Prêcheurs, Maître du ſacré Palais, & publiée à Rome ſous ce titre : *de vitâ ac rebus geſtis beati Gregorii Barbadici S. R. E. Cardinalis, Epiſcopi Patavini, libri tres, editio altera, Romæ* 1761. *Ex typographia pontificiâ Vaticanâ, apud fratres Salvionos, in*-8°. Elle eſt dédiée au Cardinal Rezzonico ; mais la premiere édition de cette même vie, imprimée en plus gros caractéres & dans un plus gros format, eſt dédiée au Pape Clément XIII, qui avoit donné ordre au P. Ricchini de la compoſer.

BARBEAUX, *Barbellum*, abbaye téformée de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans la Brie, ſur la Seine, à deux lieues au deſſus de la ville de Melun, au diocèſe de Sens. Elle eſt de la filiation de Prully, & fut fondée en 1147 par Louis VII, dit *le Jeune*, Roi de France, qui y eſt enterré.

BARBERY, *Barberium*, abbaye réguliere & téformée de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans la baſſe Normandie, au diocèſe de Bayeux, ſur la petite riviere d'Aiſe, trois ou quatre lieues au deſſus de Caen, dans le territoire du bourg de Bretteville. Elle eſt de la filiation de Savigni, & fut fondée par Robert Marmion, qui la commença en 1140, & Robert ſon fils acheva de la bâtir en 1176. La bulle du Pape Alexandre III qui confirme cette fondation, & toutes les donations faites à la nouvelle abbaye de Barbery, eſt du 28 janvier 1177. Elle eſt adreſſée à Raoul, premier Abbé de ce monaſtere. *Gallia chriſt. tom.* 10, *col.* 452, *nov. edit.*

BARDOUX *ou* BERDOUES, *Bardum* ou *Berdona*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, au diocèſe d'Auch ; elle eſt fille de Morimond, & fut fondée en 1134 par Bernard, Comte d'Aſtarac, & Sanche II ſon fils, qui donnerent la terre de Berdoues & toutes ſes dépendances, pour ce nouvel établiſſement. Les Seigneurs de Barbaſan, ceux d'Orbeſſan, de Meuleon, &c. firent auſſi beaucoup de bien à cette abbaye. Le Pape Jean XXIII l'avoit érigée en évêché, à la priere du Comte d'Aſtarac & de l'Abbé de Berdoues, & le ſiege de cet évêché devoit être à Miranda, petite ville qui dépend de l'abbaye de Berdoues ; mais Betenger, Archevêque d'Auch, s'y oppoſa ; & ayant ſu faire entrer le Roi Charles VI dans ſes intérêts, cette érection fut révoquée l'an 1413. *Gallia chriſt. tom.* 1, *col.* 1020, *nov. edit.*

BARLETTE, (Gabriel) Religieux de l'ordre de ſaint Dominique, ainſi appellé, ſelon quelques-uns, du nom de ſa famille, ou, ſelon d'autres, de *Barleta*, ſa patrie, bourg du royaume de Naples, a vécu juſque vers la fin du quinziéme ſiecle, & il étoit encore en vie lorſque les Turcs prirent Otrante, l'an 1480. Il étoit ſi bon Prédicateur, qu'on diſoit de ſon tems : *Qui neſcit barletare, neſcit prædicare.* Dom Liron, qui a parlé de ce Prédicateur dans ſes *ſingularités hiſtoriques & littéraires, tom.* 3, *pag.* 347 *& ſuiv.* croit que la premiere édition de ſes *ſermons* fut publiée en Italie entre 1495 & 1500, parce, dit il, que l'éditeur Benoît de Teſſe, qui les dédia à Thomas Cajetan, ne donne aucune qualité à ce dernier, élu Procureur de ſon ordre au mois de novembre 1500. La ſeconde édition, de laquelle ſe ſervoit D. Liron, étant de Paris, 1502, le P. Echard & le P. Niceron après lui, ſe ſont trompés en diſant que les ſermons de Barlette ne virent la lumiere pour la premiere fois qu'en 1505. Il paroît par cette édition même, qui eſt de Lyon, qu'elle a été faite ſur une autre plus ancienne, puiſqu'elle porte : *Sermonès recogniti per Benedictum Brixianum*, Lugduni 1505. Il y en eut une autre dans la même ville, chez Sébaſtien Guinard, en 1507 ; & une troiſieme, chez Antoine Vincent, en 1536, *in*-8°. Ces ſermons furent encore imprimés à Rouen chez Guillaume Bedard, en 1515, *in*-8°. à Paris, en 1518, 1521, 1527 & 1531, *in*-8°. à Veniſe, en 1571, 1573 & 1577, *in*-4°. &c. Ces ſermons ſont intitulés : *Sermones à ſeptuageſimâ ad feriam tertiam poſt paſcha.*

Item

Item sermones 28 *de Sanctis. Item sermones tres de paucitate salvandorum, de irâ Dei & de choreis. Et quatuor pro dominicis adventus.*

Dom Liron prétend avec justice que nous n'avons pas les sermons de Barlette, tels qu'il les prononçoit publiquement ; & il y a toute apparence que sa réputation fit naître à quelques-uns de ses auditeurs l'envie de les écrire, pendant qu'il les débitoit ; & que ces manuscrits, qui venoient de plusieurs mains, ayans été recueillis, on les traduisit en latin, & on les fit imprimer, mais d'une maniere très-défectueuse. C'est ce qui a fait croire à plusieurs, & en particulier à Léandre Alberti, que ces sermons étoient de quelqu'imposteur qui les avoit publiés sous le nom de Barlette, pour leur donner de la vogue, & faire passer à l'ombre du nom de ce Prédicateur, le plus célebre de son siecle, les choses impertinentes, risibles & ridicules qu'ils contiennent. Alberti assure positivement qu'il a connu dans sa jeunesse l'auteur de ces sermons, & soutient qu'ils ne sont nullement de Barlette. C'est donc avec trop de confiance que Bayle assure que *les sermons, d'où Henri Etienne a tiré ses railleries, ne sont pas ceux qu'Alberti attribue à un imposteur*, puisqu'Alberti confond tous ces sermons, sans aucune distinction, dans le jugement par lequel il les ôte à Barlette ; & qu'il soutient qu'ils ne sont nullement de lui. Mais, soit que tous les sermons qui portent le nom de Barlette soient l'ouvrage d'un imposteur, comme le soutient Alberti, soit que les copistes & les compilateurs les ayent seulement altérés, c'en est assez pour autoriser ceux qui prennent la défense de ce fameux Prédicateur à les désavouer. Qu'importe donc que Henri Etienne semble avoir attribué à Barlette les sermons imprimés sous le nom de ce Dominicain, dans son *apologie pour Hérodote*. On sait que le dessein de Henri Etienne dans cette apologie, étoit de rendre odieux & ridicules les Prêtres & les Moines, en leur prêtant les actions les plus infames & les plus extravagantes. Il avoit trop d'intérêt à croire ou à feindre que les sermons de Maillard, de Menot & de Barlette étoient de ces trois Prédicateurs, pour chercher la vérité. Aussi M. de la Monnoye & M. le Duchat, commentateur de l'apologie pour Hérodote, (que ne doit pas être suspect aux Protestans) ont cru devoir abandonner le sentiment d'Henri Etienne. » A voir, » dit M. le Duchat, tant de passages latins qui vous » suivre, comme tirés des sermons de ces trois Pré» dicateurs, on pourroit croire que ces sermons au» roient été prononcés tels que l'impression les re» présente ; mais on se tromperoit. Les sermons que » nous avons de Maillard, de Menot & de Barlette, » ne sont qu'un précis de ces mêmes sermons qu'ils » faisoient au peuple en leur langue naturelle, & » dans une plus grande étendue. Je tiens cela de l'il» lustre feu M. de la Monnoye ». (*Remarques sur l'apologie pour Hérodote, tom.* 1, *pag.* 41, *édit.* de la Haye, 1735, *in*-8°.) On peut donc justifier Barlette des impertinences qui se trouvent dans ses sermons imprimés, en disant avec Léandre Alberti qu'ils sont tous l'ouvrage d'un imposteur ; ou au moins, ce qui nous paroît plus vraisemblable, qu'ils ne sont pas tels qu'il les a prononcés, & qu'ils ont été corrompus par les copistes & les compilateurs, qui y ont ajouté, la plupart, des choses plaisantes qu'on y lit ; car nous ne prétendons pas l'excuser en tout, lorsque nous faisons attention au mauvais goût de son siecle, où l'on aimoit les contes risibles & plaisans dans les sermons. Theophile Raynaud, sous le nom de Pierre de Vaucluse, a poussé vigoureusement Barlette dans son *candor lilii*, &c. *pag.* 358. Mais Jean Casalas a rendu au quatruple les injures que le Jésuite avoit dites à Barlette, & s'est efforcé de justifier celui-ci. Altamura & d'autres ont fait les mêmes efforts. Léandre Alberti, *de viris illustrib. Dominic. & descript. Ital. pag.* 370. Altamura, *biblioth. ord. Prad. pag.* 519. Echard, *script. ord. Prædic. tom.* 1, *pag.* 844. *Remarques critiques sur le dictionnaire de* Bayle, *pag.* 16 & 174.

BARTHELEMI DE NOYON, (Saint-) abbaye de l'ordre de saint Augustin, fondée hors l'enceinte de la ville de Noyon par Baudoin I, Evêque de ce siege, en 1064. Elle fut ruinée par les guerres en 1557, & rebâtie peu de tems après dans la ville. Ce n'est qu'en 1088 que les Chanoines réguliers y furent établis, sous la conduite de Bernard, leur premier Abbé dans ce monastere. *Gallia christ. tom.* 9, *col.* 1115.

BARZELLE, *Barzella* ou *Bardella*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, & de la filiation de Landais, située dans un endroit charmant, près de Valencay, au diocese de Bourges. Elle fut fondée par Rainaud ou Reginald Bigri en 1137. Un autre Rainaud ou Reginald, Seigneur de Graucay, confirma cette fondation, comme principal Seigneur du lieu, l'an 1158. L'église, qui est belle & grande, ne fut dédiée qu'en 1519. L'abbaye de Barzelle ayant été détruite par les Anglois en mil trois cent treize ou mil trois cent quinze, elle fut rétablie quelque tems après par un Seigneur de Beauregard, dont on voit le tombeau près du maître autel de ce monastere. *Gallia christ. tom.* 2, *col.* 204.

BASSAC, *Bassacum*, abbaye de l'ordre de saint Benoît, au diocese de Saintes, située sur la Charante, auprès de la petite ville de Jarnac. Elle fut fondée au commencement du onzieme siecle par un des Princes d'Angoulême, appellé *Guadardus de Lorichis*, en l'honneur de saint Etienne, premier martyr, selon ce qui est rapporté dans les actes de la vie de Grimoard, Evêque d'Angoulême, où il est nommé *monasterium Bariacense* ; mais dans l'histoire d'Angoulême il est dit qu'elle eut pour fondateurs Wardrad de Jarnac, & Rixende sa femme. Quoi qu'il en soit, l'église & les lieux réguliers ayant été détruits par les hérétiques, les Bénédictins de la congrégation de saint Maur qui y ont été introduits, ont tout rétabli, & fait construire une belle église. L'Abbé a la collation de quelques prieurés simples, & la nomination à quelques cures. La Martiniere, *dictionn. geogr.*

BASSE-FONTAINE, *Bassus-Fons*, abbaye de l'ordre de Prémontré, au diocese de Troyes en Champagne. Elle est située sur le penchant des bois de Brienne, proche d'une belle fontaine, dans un lieu bas, qui à peu de distance se jette dans la riviere d'Aube, dont le nom lui a été donné. Elle fut fondée l'an 1143 par Gauthier, Comte de Brienne, qui fit ajouter à l'église, dédiée à Notre-Dame, une chapelle pour lui, sous le titre de sainte Catherine. Le Pape Eugene approuva cette donation en 1158 ; & Erard, fils de Gauthier, l'augmenta en 1185. On voit dans l'église de cette abbaye, entr'autres reliques, le doigt de saint Jean-Baptiste, duquel il montra notre Seigneur, en disant voilà l'Agneau de Dieu, &c. Jean Leguise, évêque de Troyes, par sa lettre pastorale de l'année 1428, déclare que le doigt index de saint Jean Baptiste est conservé dans l'église de Basse-Fontaine ; il accorde à certains jours des indulgences, & confirme celles que Pierre d'Arcies, son prédécesseur, avoit octroyées. Gilles de Luxembourg, Evêque de Châlons, par sa lettre pastorale de l'année 1504, reconnoît la même chose, & ordonne aux Curés & aux paroisses de son diocese de recevoir cette relique avec révérence, lorsqu'elle y sera portée, & défend de travailler ces jours-là. En 1166 Henri I, Comte de Champagne, affranchit les maisons & tous les biens de cette abbaye ; & en 1602 le Pape Clément VIII donna à l'Abbé le droit de porter la

mitre & les ornemens pontificaux. La Martiniere, *diction. géograph.*

BATTAGLIA, (François-Marie) Milanois, de l'ordre des Ermites, a donné les ouvrages ſuivans : 1. *galleria ſpirituale*; Milan, 1668, *in*-12. troiſieme édit. 2. *Guida ſicura della confeſſione e communione*; Milan, 1668, *in*-12. 3. *Lo ſpecchio, che non inganna, del ſig. della Serre, tradotto dalla lingua franceſe nell' italiana*; Milan, 1671, *in*-12. 4. *Li ſervori dello ſpirito*; Milan, 1676 & 1686, *in*-12. 5. *La divozione facile di Pierro Lemoine, traſportatia dal franceſe*; Milan, 1675. 6. *Il teſoro della divozione del ſagrificio della meſſa, ſacramento della penitenza e ſantiſſima communione*; Milan, 1696, *in*-12. 7. *Pratica ſicuriſſima e breve per purgar l'anima dalli ſcrupoli*. 8. *Compendioſo indirizzo all' amor di Dio. Manuale de i divoti della B. Vergine, S. Giuſeppe, ed Angelo Cuſtode. Biblioth. ſcriptor. Mediolan. tom.* 2, *in Append.*

BAUGENCI, *Balgenciacum*, abbaye, ſous le titre de Notre-Dame, de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville du même nom, ſur la Loire, à 6 lieues d'Orléans. Elle fut fondée par les Seigneurs de Baugenci avant l'an 1033. Cette abbaye ayant beaucoup ſouffert de la part des hérétiques dans le ſeizieme ſiecle, les Chanoines réguliers de la congrégation de France, qui y ont été reçus en 1642, l'ont fait rebâtir, & y ont rétabli l'obſervance réguliere. *Gallia chriſt. tom.* 8, *col.* 1579.

BAUGERAIS, *Baugeriacum*, *Baugerum*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, dans la Touraine, diocèſe de Tours. Elle eſt ſituée à trois lieues de Châtillon, ſur l'Indre, & autant de Loches. Henri II, Roi d'Angleterre, fonda cette abbaye, en cédant la terre de Baugerais, avec ſes dépendances, aux Moines de Lotonx en Anjou, qui s'y établirent l'an 1173.

BAUME-LES-MOINES, abbaye de Bénédictins non réformée, ſituée en Franche-Comté, dans le bailliage de Poligni, à la ſource de la riviere de Seille, diocèſe de Beſançon. C'étoit d'abord un prieuré dépendant de Gigni. S. Benoît d'Aniane mit ſa réforme au commencement du neuvieme ſiecle dans ce monaſtere, qui devint abbaye, ſous la dépendance de celle de Cluni, dont elle eſt aujourd'hui indépendante. L'égliſe, qui eſt ſous le nom de ſaint Pierre, eſt très-belle. La communauté eſt compoſée de 16 Religieux qui, pour être reçus, font preuve de ſeize quartiers de nobleſſe; ils vivent ſous l'autorité d'un Abbé commendataire, & ils ne portent l'habit régulier qu'au chœur. D. Vaiſſette, *geograph. hiſtor. eccleſ. tom.* 8, *pag.* 130.

BEATITUDES évangéliques. On nomme ainſi les choſes qui peuvent nous rendre heureux, ou les cauſes & les moyens de notre vrai bonheur, ou jugement de J. C. dans ſon ſermon ſur la montagne, qui renverſe les faux jugemens des hommes & les lumieres trompeuſes de leur raiſon, en appellant heureux ceux que naturellement nous croyons malheureux. Il y en a huit : les voici.

I. Bienheureux les pauvres d'eſprit, parce que le royaume des cieux eſt pour eux. Les pauvres d'eſprit ſont les humbles, & ceux qui ont l'eſprit & le cœur détachés des richeſſes. Ce ſont les pauvres qui vivent contens de leur indigence, & les riches qui, ſans aimer leurs richeſſes, ſe plaiſent à les verſer dans le ſein du pauvre, après qu'ils en ont pris le pur néceſſaire, ſelon les regles écrites de l'Évangile & de la religion.

II. Bienheureux ceux qui ſont doux, parce qu'ils poſſéderont la terre. J. C. entend par-là ceux qui n'ont point d'amertume contre le prochain, qui ne ſont point querelleurs, qui n'aiment ni les diſputes ni les diſſentions, qui ne ſe plaignent, qui ne murmurent point, & qui n'ont dans le cœur que des ſentimens de tendreſſe & de compaſſion pour le prochain. La terre qu'ils doivent poſſéder c'eſt le ciel, cette charmante terre des vivens, ce fortuné ſéjour des élus, dont la terre la plus fertile & la plus riante n'eſt qu'une foible & groſſiere image.

III. Bienheureux ceux qui pleurent, parce qu'ils ſeront conſolés. J. C. entend ceux qui verſent des larmes de componction & de pénitence ſur leurs propres péchés & ſur ceux des autres. Ceux qui gémiſſent ſur les dangers qui les environnent de toute part, ſur la longueur de leur exil, & les diſtances qui les ſéparent du ciel, leur aimable patrie; ceux qui menent une vie pénitente, ceux qui ſouffrent patiemment pour l'amour de Dieu les différentes afflictions qui leur arrivent.

IV. Bienheureux ceux qui ont faim & ſoif de la juſtice, parce qu'ils ſeront raſſaſiés. Ces heureux famériques ſont ceux qui ſouhaitent avec ardeur d'être juſtes & agréables à Dieu, qui ne s'arrêtent point dans la carriere de la vertu, & qui y font tous les jours de nouveaux progrès, que l'on voit courir & voler dans le chemin de la perfection, & qui ſaiſiſſent avidement tous les moyens poſſibles pour y parvenir.

V. Bienheureux ceux qui ſont miſéricordieux, parce que Dieu leur fera miſéricorde. J. C. entend ceux qui aſſiſtent le prochain autant qu'ils le peuvent dans les beſoins ſpirituels & corporels, qui du moins compatiſſent à ſes peines lorſqu'ils ne peuvent le ſoulager, qui le ſouffrent, qui le ſupportent avec bonté, qui l'excuſent avec tendreſſe, & lui pardonnent cordialement.

VI. Bienheureux ceux qui ont le cœur pur, parce qu'ils verront Dieu. Avoir le cœur pur, c'eſt n'avoir d'attache, de goût, d'inclination, de pente ni pour le péché ni pour tout ce qui peut y conduire; c'eſt n'aimer & ne déſirer rien que Dieu, ou ſi l'on aime quelqu'autre choſe, ne l'aimer qu'en Dieu & pour Dieu, parce qu'il le veut, parce qu'il l'ordonne, & que telle eſt ſa volonté; c'eſt ſe porter vers lui avec cette pureté d'intention qui ſe propoſe ſur tout Dieu dans les choſes même les plus ſaintes, parce qu'elles ſont des moyens qui nous conduiſent à Dieu.

VII. Bienheureux les pacifiques, parce qu'ils ſeront appellés enfans de Dieu. Les pacifiques ſont ceux qui, maîtres de leur paſſions, vivent en paix avec Dieu, avec le prochain, avec eux-mêmes, & qui travaillent à la procurer aux autres cette paix ſi déſirable, cette paix aimable, ce don du ciel, qui ne ſe trouve que dans une parfaite ſoumiſſion à la volonté de Dieu, & dans le témoignage d'une bonne conſcience; cette paix que ſaint Auguſtin appelle la ſérénité de l'eſprit, la tranquillité du cœur, & le lien de la charité. (S. Aug. ſerm. 67, *de verbo Dom.*)

VIII. Bienheureux ceux qui ſouffrent perſécution pour la juſtice, parce que le royaume des cieux eſt à eux. Ceux qui ſouffrent pour la juſtice ſont ceux qui ſont haïs, maltraités, calomniés ou mépriſés, parce qu'ils ſoutiennent de vive voix, ou par leurs écrits, ou par leur conduite, les intérêts de la vérité & de la juſtice, de l'innocence, de la vertu.

BEAUBEC, *Bellus-Beccus*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le pays de Bray en Normandie, à une lieue de Forges, diocèſe de Rouen. Elle fut fondée ſous l'invocation de ſaint Laurent en 1128, par Hugues de Gournai, & c'eſt la premiere fille du Savigni. Elle fut brûlée en 1383, & ne put être rebâtie qu'en 1450. Son égliſe bâtie en croix, eſt grande & vaſte. La maiſon abbatiale fut bâtie en 1530 par Guillaume Martel, qui avoit alors cette abbaye en commende. Elle eſt préſentement en regle. Charles-François du Pauzet du Mas, Abbé régulier de ce monaſtere, y a fait des réparations très-conſidérables. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 301, *nov. edit.*

BEAULIEU; *Bellus-Locus*, abbaye de l'ordre de Citeaux, de la filiation de Clairvaux, au dioceſe de Rhodez, fondée ſelon quelques-uns en 1141, & ſelon d'autres en 1144, eſt uoie aujourd'hui à l'évêché de Blois. *Gallia chriſt. tom.* 1, *col.* 267.

Beaulieu, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée daos la ville du même oom, ſor la Dordogne, à cinq lieues de Tolle, au dioceſe de Limoges. Elle fut fondée par Rodulfe ou Raool, Archevêque de Bourges, vers l'an 840. Le premier Abbé fut Gairulfe, Religieux de Solignac. Les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur y ſoot établis depuis l'an 1663. *Gallia chriſt. tom.* 1, *col.* 601.

Beaulieu, abbaya de l'ordre de Citeaux, ſitoée à trois lieus de Langres, dans le doyaooé de Pierre-fitte en Baſſigni. Elle eſt de la filiarion de Charlieu, & fut ſoodée en 1166 par Manaſſe, Doyen, & le Chapitre de Langres, du conſentement de l'Evêque Gautier. *Gallia chriſt. tom.* 4, *col.* 845.

Beaulieu, abbaye de l'ordre de ſaiot Auguſtio, eu dioceſe de Boulogne, ſondée au commencement du douzieme ſiecle par Eoſtache de Fiennes, dans ſon propre fond, à l'entrée d'un vallon appellé Beaulieu. Cette abbaye fut ruinée par les Anglois en 1390, & o'a pas été rebâtie; il o'y a aujoord'hui qoe quelques Prêtres qui ſont entretenus par l'Abbé pour y dire la meſſe. *Gallia chriſt. tom.* 10, *col.* 1614.

Beaulieu, abbayo de Chaooioes réguliers de ſaint Auguſtio, de la coogrégation da France, dite ſainte Genevieve. Elle eſt ſituée dans un village de Bretagne, à qui elle donne le nom, à trois lieues de Dinan, dioceſe de Saint-Malo, & for fondée l'an 1170 par Rolland, Seigneur de Dinan.

Beaulieu, autre abbaya de l'ordre de ſaint Auguſtio, & de la même congrégation des Chaooines réguliers de la congrégation de France, ſituée dans le fauxboorg de la villa du Mans. Elle fut fondée en 1115 ou 1120 par Beroerd, Baron de Silli-le-Guillauma. Il paroît par le nécrologe que Philippe, Archidiacre du Mans, donr on fait tous les ans à Beaulieu on ſervice ſolemnel, eſt un des priocipaux bienfaiteors de ce monaſtere.

Beaulieu, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans une petite ville du même nom, ſur la riviere d'Indre, qui la ſépara de la ville de Loches, au dioceſe de Tours. Elle fut fondée & bâtie l'an 1010 par Foulques Nerra, Comte d'Anjou & Seigneur de Loches. Il y e la réforme de la coogrégatioo de ſaior Maur.

Beaulieu, dont l'ancien nom étoit Vaſſoy, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la pays d'Argonne, entre la Champagna & la Lorraine, à trois lieues & dans l'élection da Sainte-Manehould, au dioceſe de Verdun. Elle fut fondée par ſaint Rouin, ſon premier Abbé, aſſiſté des libéralités d'un Seigneur du pays, nommé Auſtreſe, vers le milieu du ſeprieme ſiecle. Ce monaſtere fut brûlé en 1300 par Henri, Comte de Bar; il le fut une ſeconde fois pendant le guerre civile an 1405; & une troiſieme ao 1591 par les Allemands, qui entrerent en France pendant la ligue. L'égliſe fut rabâtie en 1650, & depuis on a rétabli les lieux réguliers, qui ſont très-propres. La réforme de la congrégatioo de ſaint Vaooe y fut miſe dès l'an 1621. Cette abbaye prétend avoir titre de comté, avec bailliage & gruerie. Elle a 18 villages ſous ſa dépendance, où l'Abbé & les Religieox ont haute, moyenne & baſſe juſtice.

Beaulieu, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée ſor la riviere d'Aube, eu dioceſe de Troyes en Champagna. Elle for ſondée en 1107 par trois ſaiors Prêtres, Osbert, Alard & Odon, qui vivoient ſous la regle da ſaint Auguſtin. Philippe IV du nom, Evêque de Troyes, approuva cet établiſſement, & mit ſous ſa protection le monaſtere, qui portoit le nom de ſaint Sauveur & de ſaint Marc, ce qu'il confirma par une charte donnée à Troyes l'ao 1112. Les Comtes de Brienoe, qui étoient voiſins de cette abbaye, lui donnerant des biens conſidérales, & particulierement Erard, Comte de ce lieu. Ce monaſtere prit la regle de Prémontré l'ao 1140. L'Abbé eſt régulier, & à la oominatioo du Roi. L'an 1200, Garnier, Evêque de Troyes, reçur cette abbaye en commende, parce qu'elle étoit chargée de groſſes dettes: il les acquitta, & répara les bâtimens qui tomboient en ruine. Grand exemple pour les Abbés commendataires.

BEAUPORT, *Bellus-Portus*, abbaye de l'ordre de Prémontré en Bretagne, dioceſe de S. Brieu, ſondée par Alain, Comte da Penthievre. Elle porta d'abord le nom de S. Rion, & fot habitée par des Religieux de S. Victor, que le Pape Innocent III prit ſous ſa protection, par one bulle donnée à Rome le 28 avril 1198. On ne ſait ſi ces Chanoioes retournerent à S. Victor, oo s'ils embraſſerent l'inſtitot de Prémontré. Ce qo'il y a da certaio, c'eſt qoe ce fut en faveur des Chanoines de Prémontré que le Comte Alaio ratifia & augmenta ſa fondatioo l'an 1202, eo préſence de Guillaume, Evêque de Treguier, da Geoffroi, Abbé de Begar, &c. Alain donoe par cet acte aux Prémontrés routes les égliſes doot le patronage lui appartenoit, ſoit en Bretagne, ſoit eo Angleterre. *Hiſt. de Bretagne*, *tom.* 1, *p.* 138 & *tom.* 2, *p.* 135.

BEAUPRÉ, *Bellum-Pratum*, abbaye de l'ordre de Citeaux, au dioceſe de Beauvais. Elle eſt fille de l'abbaye d'Orcamp, & fut fondée en 1135 par Manaſſes, Seigneur de Milli. Les épitaphes de pluſieurs perſonnes illuſtres qui ont été enterrées à Beaupré, font voir qoe cette abbaye étoit autrefois aſſez conſidérable. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 834.

Beaupré, abbaye de l'ordre de Citeaux, au dioceſe de Toul en Lorraine. Elle eſt ſituée dans des vaſtes prairies ſur la Meurthe au deſſur de Lunéville, & fut fondée en 1135 par Folmare, Comte de Lunéville. Les premiers Religieux qui s'y établirent étoieot venus de l'abbaye de Morimont. Ils y vécurent comme des anges, & pendant pluſiaors ſiecles ils répandirent la bonne odeur de Jeſus-Chriſt. Le relâchement s'y étaot introduit de même que dans les aotres monaſteres de la province, Léopold I, Duc de Lorraine, y appella, vers l'an 1714, des Religieux d'Orval de l'étroite obſervance de Citeaux, qui y ont fait refleurir la régularité, & l'ont très-heureuſement rétablie, tant pour le temporel que pour le ſpirituel. *Hiſtoire de Lorraine*, *tom.* 3, *col.* 71.

BEAUXAMIS, (Thomas) de Paris, l'oo des plus célebres écrivains de l'ordre des Carmes, Profès du couvant de Melun, prit le bonoer de Docteur à Paris, en 1567. Il gouverna ſa Congrégation d'Alby en qualité de Vicaire général, depuis l'an 1570 juſqu'à l'an 1573, prêcha avec applaudiſſement davant la Reine Catherine da Medicis & les Rois Charles IX & Henri III, & for ſouvent employé par ce deroier Prince dans les plus importantes affaires de l'Egliſe de l'Etat. Il fot Corá de S. Paol, & enſuite Prieur de Ville-Preux, & mourut à Paris en 1589. On a de lui: 1. *de cultu, veneratione, interceſſione, invocatione, meritis, feſtivitatibus reliquiis & miraculis, Sanctorum catholica aſſertio*; Paris, 1566, *in*-8°. 2. *Compendium vocabularii theologici ſcholaſtici*; Paris, 1580. 3. *Homilia in omnia quæ per quadrageſimam leguntur evangelia*; Paris, 1567, *in*-8°. Anvers, 1569. 4. *In ſacro-ſancta cœna myſteria, paſſionem & reſurrectionem D. N. Jeſu-Chriſti homilia & tabula, annexis quibusdam ſcholiis exprimis Eccleſiæ Patribus*; Paris, 1570, *in*-8°. Anvers, 1571 & 1573. 5. *Brevia ſcholia in ſancti Martini, Epiſcopi Turonenſis, fidei confeſſionem*; Paris, 1566. 6. *Promiſſio carnis & ſanguinis Chriſti in Eu-*

chariſtiâ; Paris, 1582. 7. *Homiliarum pars ſecunda quadrageſimalium*; Paris, 1567; Anvers, 1569, & à Veniſe, 1572. 8. *De fide & ſymbolo, lib.* 4; Paris, 1573 & 1574. 9. *Homiliæ* 28 *in Abachuck Prophetam*; Paris, 1578. 10. *Commentaria in evangelicam hiſtoriam ſive concordiam ex antiquis Eccleſiæ Patribus congeſta, in quibus quæ ad interpretis & Eccleſiaſtæ munus faciunt continentur*; Paris, 1583, 4 vol. *in-folio*. ibid. 1590, 1610 & 1650, 3 vol. à Lyon, 1594, 3 vol. 11. *Sermones per adventum*, 1561. 12. *Commentaria in cap.* 6 *S. Joannis Evangeliſtæ de veritate corporis & ſanguinis Chriſti in SS. Euchariſtiâ*. 13. *De interceſſione Sanctorum*. 14. *De ſacrificio miſſæ*. 15. L'hiſtoire des ſectes qui ont oppugné le S. Sacrement de l'Euchariſtie; *Paris*, 1570 & 1576, *in*-8°. 16. La marmite renverſée & fondue; *Paris*, 1562. C'eſt un ouvrage contre les hérétiques, que l'auteur de la *biblioth. Carmelit.* rapporte auſſi ſous ce titre latin : *refolutio quorumdam imaginum & libellorum quos hæretici falſo prænotarunt, olla adverſus Eccleſiam romanam*. 17. Remontrance ſalutaire aux dévoyés, qu'il n'eſt permis à aucun ſujet, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de ſe rebeller ni prendre les armes contre ſon Prince, ni attenter contre ſon état; *Paris*, 1582. 18. Derniere déclaration du Frere Thomas Beauxamis, Carme, touchant un livre qu'il a publié ſous le titre de *remontrance ſalutaire aux dévoyés*, *&c.* Paris, 1590, *in*-8°. 19. Enquête & griefs ſur le ſac & pieces & dépoſitions des témoins produites par les favoris de la nouvelle Egliſe contre le Pape & les autres Prélats de l'Egliſe; *Paris*, 1572, *in*-8°. *Bibliotheca Carmelit. tom.* 2, *col.* 803.

BEC, *Beccum*, célebre abbaye de Religieux Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, ſituée au confluent du *Bec* & de la Rille, à neuf lieues de Rouen. Auprès de cette abbaye, du côté du nord, s'eſt formé un bourg de ſon nom, ſur lequel elle a une entiere juriſdiction, avec titre de baronie. L'abbaye de Bec doit ſon origine au B. Herluin, qui vers l'an 1034, en jetta les premiers fondemens à Bonneville ſur ſon propre fonds, & qui en fut le premier Abbé. De-là les incommodités de ce lieu aride & champêtre le firent transférer quelques années après au lieu où elle eſt aujourd'hui. Heloïſe, mere d'Herluin, Odon & Roger ſes freres, en furent les premiers bienfaiteurs. Dès les premieres années de la fondation de cette abbaye, il s'y forma une école célebre, ſous la direction du docte Lanfranc, alors Prieur du monaſtere, & depuis Archevêque de Cantorberi. Sa réputation y attira grand nombre de diſciples du voiſinage & des pays éloignés. Les perſonnes de qualité y envoyoient à l'envi leurs enfans pour y être élevés; les Clercs, les Maîtres même des autres écoles y alloient de toutes parts puiſer dans la ſcience de ce grand homme. Mais on y étoit encore plus appliqué à s'avancer dans la piété évangélique que dans les ſciences humaines. Ce furent là deux motifs qui porterent quelques Rois d'Angleterre, les Comtes de Meulan, & pluſieurs autres perſonnes puiſſantes à enrichir le nouveau monaſtere de leurs libéralités. La plus inſigne bienfaitrice fut l'Impératrice Mathilde qui y choiſit ſa ſépulture. En peu de tems le Bec ſe vit en état d'entretenir une nombreuſe communauté. Du vivant du B. Herluin, elle étoit déja de cent Religieux ou environ, & alla juſqu'à cent quatre-vingt ſix ſous S. Anſelme ſon ſucceſſeur dans la dignité d'Abbé. De cette communauté & de cette école ſortirent au onzieme ſiecle & au ſuivant pluſieurs grands hommes qui illuſtrerent la France, l'Italie & l'Angleterre; comme les Lanfranc, les Anſelme, les Guitmond d'Averſa, les Robert du Mont, & pluſieurs autres. Le Pape Alexandre II, ſes deux neveux, & Yves de Chartres furent encore de ce nombre. En peu de tems l'égliſe de Cantorberi en tira quatre Archevêques; les égliſes de Rocheſtre d'Evreux, de Bayeux, d'Avranches, pluſieurs Evêques, ſans parler d'un grand nombre d'Abbés qui en ſortirent pour aller gouverner divers monaſteres en France & en Angleterre. Le Bec ſe rendit ſi recommandable, que Guillaume, Archevêque dioceſain, exempta à perpétuité cette abbaye & la paroiſſe du bourg qui en dépend, de la juriſdiction de l'Ordinaire : ce qui fut enſuite confirmé par pluſieurs autres Archevêques du même ſiege, qui accorderent auſſi les privileges d'immunité aux autres égliſes qui dépendoient du Bec. Les Evêques de Bayeux, d'Evreux, de Liſieux & de Chartres en uſerent de même à l'égard des égliſes de la même dépendance, ſituées dans leurs dioceſes. Tous ces privilages furent depuis confirmés par quinze Papes & par ſeize Rois, tant de France que d'Angleterre, dans l'eſpace de cinq ſiecles conſécutifs. L'abbaye du Bec a porté long-tems le titre de chef d'ordre, à cauſe de pluſieurs monaſteres qui en dépendoient, & qu'elle avoit établis tant en Normandie, que dans les royaumes de France & d'Angleterre, en y faiſant obſerver ſes uſages & ſon inſtitut. Les Abbés du Bec avoient ſoin d'aſſembler de tems en tems leur chapitre général, où tous les Prieurs de ces monaſteres qui étoient amovibles au gré des Abbés, ſe trouvoient pour rendre compte de leur adminiſtration. Ce fut ainſi que ſe forma ce qu'on appelloit l'ordre du Bec, qui fut long-tems en grande réputation de ſainteté. On compte encore aujourd'hui un grand nombre de cures, de prieurés & de chapelles dépendantes du Bec. Les principales cures ſont S. Gervais & S. Jean en Greve à Paris, S. Severe à Rouen, S. Pierre de Montfort, S. André du Bec, & S. Pierre à Pontuiſe. Anciennement les Abbés du monaſtere avoient le pas immédiatement après l'Archevêque dioceſain. A la fête de la dédicace de l'égliſe métropolitaine, l'Archevêque célébrant la grande-meſſe, l'Abbé du Bec, s'il étoit préſent, préſidoit au chœur; & ſi l'Archevêque n'officioit pas, l'Abbé étoit en droit de le faire. Le monaſtere du Bec ſouffrit de grands dommages pendant les guerres des Anglois au quatorzieme ſiecle & au ſuivant, & il fut pillé par les Calviniſtes en 1563; mais depuis la réforme qui y fut introduite en 1626, l'abbaye a commencé à reprendre ſon premier luſtre. Ce qui reſta de l'égliſe fait juger que c'étoit autrefois un vaiſſeau magnifique. Le chœur paſſe encore pour l'un des plus beaux de la province. Les Religieux de cette abbaye ont été pendant long-tems vêtus de blanc; mais depuis l'établiſſement de la réforme, ils ont pris l'habit de ceux de la congrégation de S. Maur. Moréri, édit. de 1759. *Voyez* La Martiniere, *diction. géogr. Gallia chriſt. tom.* 11, *nov. edit.*

BEDEAU D'EGLISE. L'inſtitution & la deſtitution des Bedeaux dans les égliſes, ne regardent pas l'Official. Un Bedeau eſt un laïc, & comme tel, juſticiable de la juriſdiction ſéculiere : ainſi jugé par arrêt du Parlement de Paris du 18 juillet 1736. Il y a dans quelques cullégiales ou cathédrales, des offices de Bedeaux & de Marguilliers en titre; dans quelques égliſes ils ont des revenus fixes, dans d'autres ils participent aux diſtributions manuelles. On demande ſi les collateurs peuvent vendre ces ſortes d'offices ſans ſimonie, principalement où l'uſage s'en eſt introduit? Meſſieurs Lamet & Fromageau répondent qu'il n'y a point de ſimonie à vendre ces ſortes d'offices, qui ne ſont pas cenſés être des choſes ſpirituelles, mais ſeulement annexées aux ſpirituelles d'une maniere éloignée & indirecte. Ce rapport indirect fait néanmoins que la vente de ces ſortes d'offices renferme ce qu'on nomme *turpe lucrum*.

BEGAR, abbaye de l'ordre de Cîteaux, en Bretagne, au dioceſe de Treguier. Elle fut fondée en

1130,

1130, par quatre Religieux de l'abbaye de l'Aumone, au diocefe de Chartres, qui s'établirent avec la permiſſion d'Etienne, Comte de Penthievre & de Raoul, Evêque de Treguier, dans le lieu nommé Pluſcoat ou Pureforeſt. Ce lieu étoit habité par un Hermite fameux dans le pays, qui ſe nommoit Raoul Begar, & dont l'abbaye a pris ſon nom ſuivant une ancienne tradition. *Hiſt. de Bret. tom.* 1.

BELCHAMP, *Belli-campus*, abbaye de l'ordre de Saint Auguſtin, au diocefe de Toul en Lorraine, près du château de Montreuil, à cinq lieues de Nancy. Elle fut fondée vers l'an 1130, par Alberon de Montreuil, Princier de la cathédrale de Metz, & depuis Archevêque de Treves. Les Proteſtans la brûlerent en 1587, & dans cet incendie périrent la plûpart des chartes. L'abbaye de Belchamp étoit connue dans les premiers tems de ſa fondation ſous le nom de Montagne de la ſainte Trinité, *Mons ſanctæ Trinitatis*. Le nom lui eſt reſté juſques dans le quatorzieme ſiecle; l'uſage lui a ſubſtitué celui de Belchamp qu'elle porte aujourd'hui. Cette abbaye a été rebâtie vers le commencement de ce ſiecle avec toute la beauté & la bienſéance convenable. Elle eſt poſſédée par les Chanoines réguliers de la congrégation de notre Sauveur. *Hiſt. de Lorraine, tom.* 3, *col.* 74.

BELLE-AIGUE, *Bella-Aqua*, abbaye de l'ordre de Citeaux au diocefe de Clermont, dans la baſſe-Auvergne. Elle eſt de la filiation de celle de Montpeiroux, & fut fondée en 1137. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 406.

BELLE BRANCHE, *Bella-Branca*, abbaye de l'ordre de Citeaux, ſituée dans le Maine ſur la petite riviere de Vergeſte, à deux lieues du bourg de Sablé, diocefe du Mans. Elle fut fondée le 27 juillet 1152, par Robert de Sablé II du nom, & la fondation fut confirmée en 1165 par le Pape Alexandre III. Le Roi Henri IV ayant fondé le college des Jéſuites de la Fleche en 1607, unit à ce college la manſe abbatiale de Belle-Branche, & celle de pluſieurs autres bénéfices. Moréri, d'après la Matrimiere. *Diction. géogr.*

BELLE-ETOILE, *Bella-Stella*, abbaye réformée de l'ordre de Prémontré, ſituée dans la paroiſſe de Ceriſy, à deux lieues de Coudé-ſur-Noireau, diocefe de Bayeux, & fondée en 1216 par Henri de *Bella-Fago*. Robert des Ableges, Evêque de Bayeux, & Robert le Baube, Archevêque de Rouen, confirmerent cette fondation en 1217. Edice, fille de Richard de Roumilli, & femme du fondateur, donna à l'abbaye de Belle-Etoile tout ce qu'elle poſſédoit dans le territoire de Ceriſy, & Henri leur fils aîné fit rebâtir l'égliſe en 1238. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 462.

BELLE-FONTAINE, *Bellus-Fons*, ancienne abbaye de l'ordre de S. Benoît, au diocefe de la Rochelle, ſituée au milieu d'un bois, à quatre lieues de Mortagne, & à huit d'Angers. Elle fut fondée par les Seigneurs de la Roche-ſur-Yon, & appartient aujourd'hui aux Feuillans, depuis environ l'an 1642. *Gallia chriſt. tom.* 2.

BELLE PERCHE, *Bella-Pertica*, abbaye de l'ordre de Citeaux, ſituée ſur la rive gauche de la Garonne dans le diocefe de Montauban, & auparavant dans celui de Toulouſe. Elle eſt de la filiation de Clairvaux, & fut fondée en 1143. Les Seigneurs de Caſtelmairan, de la maiſon d'Argombaud dans le voiſinage, furent ſes principaux bienfaiteurs au douzieme ſiecle. Cette abbaye reſſentit en 1572 les effets de la fureur des Calviniſtes. Dom Vaiſſette. *Hiſt. du Languedoc, tom.* 2, *p.* 448, *tom.* 5, *p.* 315. *Moréri édition* 1759.

BELLEVAL *ou* BELVAL, *Bella-Vallis*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans le pays d'Argone en Champagne, à deux lieues de Mouzon, diocefe de Reims. Elle fut fondée par Alberun, Evêque de Verdun en 1133. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 322.

BELLEVAUX, *Bella-Vallis*, abbaye de l'ordre de Prémontré, dans le Nivernois, diocefe de Nevers.

BELLEVAUX, abbaye de l'ordre de Citeaux dans la Franche-Comté, au diocefe de Beſançon. Elle eſt fille de Motimond, & fut fondée l'an 1119. *Gallia chriſt. vet. edit.*

BELLE-VILLE, *Bella-Villa*, abbaye de l'ordre de S. Auguſtin, ſituée dans la ville du même nom ſur la Saone, à deux ou trois lieues de Beaujeu dans le Beaujolois, diocefe de Lyon. Elle fut fondée d'abord ſous le titre de prieuré, dépendant de S. Irénée de Lyon, par Humbert, Seigneur de Beaujeu, en 1159; & fut érigée enſuite en abbaye l'an 1164, mais toujours ſous la dépendance du prieuré de Saint Irenée. *Gallia chriſt. tom* 4, *col.* 293.

BELLOZANE, *Belloſanna*, abbaye réformée de l'ordre de Prémontré, ſituée en Normandie, au diocefe de Rouen, & à une lieue de Gournai, ſur la petite riviere d'Oſaine. Elle eſt fille de Liſledieu, & fut fondée en 1198 par Hugues III, Seigneur de Gournai. Cette abbaye ſouffrit de grands dommages au quatorzieme ſiecle; mais elle a été parfaitement rétablie par les ſoins de Henri Blavette, qui gouvernoit cette maiſon en qualité de Prieur l'an 1732. Il y avoit alors douze Chanoines, au lieu que depuis long-tems on ne pouvoit y en entretenir qu'un ou deux. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 334, *nov. edit.*

BÉNÉFICE. Nous diſons ſous ce *mot*, §. 1, que le chapitre de l'égliſe cathédrale de Pamiers eſt compoſé de Chanoines réguliers. Nous répétons la même choſe au *mot* Pamiers, d'après Dom Vaiſſette dans le ſeptieme tome de ſa géographie, imprimé en 1755 & le ſupplément de l'Europe eccléſiaſtique, imprimé en 1758. Cependant nous apprenons que le chapitre cathédral de Pamiers a été ſécularisé en 1742 ou 1743.

BÉNÉFICIA TURES. On nomme ainſi une ſorte de bénéfices improprement dits qui ſont amovibles, qui ne peuvent ſe réſigner, & peuvent vaquer par l'abſence, comme les bénéfices, ou plutôt les places de Chantres ou Vicaires, Choriſtes, Chapelains. On peut deſtituer les Prêtres qui occupent ces ſortes de places ſans faire précéder aucune monition canonique, au lieu que, ſelon le droit commun, on ne peut priver de ſon bénéfice un véritable Bénéficier, ſans l'avoir averti auparavant par des monitions canoniques.

BENEPLACITUM APOSTOLICUM. On nomme ainſi l'approbation ou le conſentement du Pape à une aliénation de biens d'Egliſe, & l'acte ou le bref qui contient cette approbation. On ſe ſert auſſi de ce terme en d'autres occaſions, où il s'agit également de quelque approbation ou de l'agrément du Pape.

BENEVENT, *Beneventum*, abbaye ſous l'invocation de S. Barthelemi, de l'ordre de S. Auguſtin, ſituée dans le lieu de Secondelas, à deux lieues de Limoges. Elle fut commencée aux dépens de Robert, Chanoine de Limoges, en 1028, & fut augmentée conſidérablement vers l'an 1073 par le chapitre de l'égliſe de Limoges, ſous certaines conditions, que l'on peut voir dans une charte de la même année 1073, rapportée à la fin du ſecond tome du nouveau *Gallia chriſtiana*, *col* 198. Il n'y avoit à la fin de l'autre ſiecle ni Abbé ni Moines dans cette abbaye. La manſe abbatiale ayant été unie à l'évêché, & la conventuelle au chapitre de Quebec l'an 1693. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 619. Il faut que depuis lors il y ait eu encore de changement dans cette abbaye; car, ſuivant M. l'Abbé Capilly, *diction. géogr. hiſt.* &c. elle eſt aujourd'hui en commende, & c'eſt M. l'Abbé Le Maire qui la poſſede.

BENEVOL eſt un acte par lequel un Supérieur octroye une place monacale dans ſa maiſon, à un Religieux d'un autre ordre, qui eſt dans le deſſein de ſe

faire transférer dans le ſien. Le Religieux qui demande à être transféré, doit avoir ce *bénévol*, pour obtenir le bref de tranſlation, de peur qu'il ne ſe trouve ſans cloître & ſans demeure fixe.

BENIGNE DE DIJON, (S.) *S. Benignus Divionenſis*, abbaye de l'ordre de S. Benoît, ſituée dans la ville de Dijon. Elle fut fondée au commencement du ſixieme ſiecle par Gregoire, Evêque de Langres, qui ayant trouvé les reliques de S. Benigne, martyriſé du tems de Marc-Aurele, en fit la tranſlation dans un lieu plus décent, & bâtit autour de ſon tombeau une égliſe & un monaſtere, qu'il dota de ſon propre bien, & de quelques terres de ſon évêché. Gontran, Roi de Bourgogne, en augmenta conſidérablement les revenus. Ce Prince ayant fondé le monaſtere de ſaint Marcel, près de Châlons, voulut que cette maiſon & celle de S. Benigne fuſſent aſſociées à l'abbaye de S. Maurice d'Agaune, dont il voulut qu'elles gardaſſent les coutumes, tant à l'égard de la pſalmodie continuelle, qu'à l'égard des autres obſervances. Les Moines de S. Benigne étant tombés dans la ſuite comme les autres dans le relâchement, l'Abbé Herlogaud y rétablit la diſcipline réguliere l'an 819, & fit réparer l'égliſe : mais ſous le regne de Charles le Chauve, ce monaſtere ſe trouvoit encore en ſi mauvais ordre, que le grand nombre de Religieux qui y étoit autrefois, étoit preſque réduit à dix qui vivoient dans un étrange déréglement. Iſaac, Evêque de Langres, le répara une ſeconde fois, & y fit venir des Religieux plus réguliers & plus exemplaires, auxquels il permit d'élire un Abbé, conformément à la regle de S. Benoît. Le relâchement s'y étant gliſſé encore dans la ſuite, Bruno, Evêque de Langres, n'oublia rien pour faire reformer les Religieux dans leur premier état ; mais ſes efforts ayant été inutiles, il s'adreſſa à S. Mayeul, Abbé de Cluni, qui étant en ce tems-là le reſtaurateur de la vie monaſtique, lui accorda douze Religieux d'une éminente piété, pour remettre la régularité & le bon ordre dans cette maiſon ; ce qui arriva l'an 989. S. Mayeul y nomma pour Abbé S. Guillaume, & jamais cette abbaye ne fut plus floriſſante que ſous ſon gouvernement, elle devint même chef-d'ordre, ou d'une congrégation compoſée de plus de quarante monaſteres. Cependant l'abbaye de S. Benigne eut encore beſoin de réforme dans la ſuite : mais à préſent que les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur la poſſedent depuis l'an 1651, l'on y voit revivre le véritable eſprit de ſaint Benoît. Cette abbaye paſſe aujourd'hui pour une des plus belles & des plus majeſtueuſes du royaume. L'Abbé eſt Conſeiller Honoraire en Parlement de Bourgogne, & il a rang aux Etats de la province après les Abbés généraux de Citeaux & de Cluni. *Gallia chriſt. tom.* 4, *col.* 668. Le P. Helyot. *Hiſt. des ord. monaſt. &c. tom.* 5, *p.* 96.

BENISSONS-DIEU (la) *ou* NISORS, *Benedictio-Dei* ou *Niſortum*, abbaye de l'ordre de Citeaux, ſituée dans la Gaſcogne au diocèſe de Cominges. Elle eſt fille de Bonnefont, & fut fondée vers la fin du douzieme ſiecle.

Benissons-Dieu, (la) abbaye de l'ordre de Citeaux, ſituée dans le Bas-Forez, ſur la gauche de la Loire, à trois lieues de Rouanne, au diocèſe de Lyon. Elle fut fondée du vivant de S. Bernard qui y envoya Alberic pour premier Abbé, & dotée en 1138 par les libéralités du Roi Louis le Jeune. Guy, Comte de Forez, Mathilde ſa femme, & Ithier, Vicomte de Mâcon, l'enrichirent par leurs bienfaits. Elle tomba en ruine lorſque les Religieux de Citeaux qui l'habitoient l'échangerent en 1612 avec les Religieuſes de leur ordre, contre l'abbaye de Megemont, dans le diocèſe de Clermont en Auvergne. D. Vaiſſette. *Geogr. hiſt. &c. tom.* 7, *pag.* 475.

BENOIST EN VOIVRE, (Saint-) abbaye de l'ordre de Citeaux, dans la Lorraine, au diocèſe de Metz, ſituée dans un pays de bois & d'étangs, entre Hatton-Châtel & Thiacourt. Elle fut d'abord habitée par des Religieux de S. Benoît, & enſuite donnée aux Religieux de Citeaux qui la poſſedent encore aujourd'hui. On ne ſçait pas l'année préciſe de ſa fondation : il en eſt déja parlé dans la vie de S. Bernard, comme d'un monaſtere ſubſiſtant & bien établi. Le premier titre que l'on connoiſſe de cette abbaye eſt une confirmation qui lui fut accordée par Etienne, Evêque de Metz, en 1134. Il conſtate tout ce que ces Religieux avoient acquis depuis l'an 1129 : auſſi il y avoit environ vingt quatre ans qu'ils étoient établis en cet endroit, lorſque S. Bernard alla à Metz en 1153. *Hiſt. de Lorraine*, *tom.* 3, *col.* 75.

Benoist-sur-Loire, (Saint-) abbaye de l'ordre de S. Benoît. *Voyez* Fleuri.

BERNARD, (Saint-) abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée au diocèſe de Valence en Dauphiné, & près de la ville de ce nom.

BERNARD D'AUVERGNE *ou* DE CLERMONT, & DE GANNAT, petite ville de France, dans le Bourbonnois, ſur les confins de l'Auvergne, dont il étoit natif, fit profeſſion dans le couvent des FF. Prêcheurs de Clermont en Auvergne. Il fleurit à la fin du treizieme & au commencement du quatorzieme ſiecle, ſur-tout à Paris, dans le college de ſaint Jacques, dont il étoit Prieur en 1303. Il fut Bacheliet de la Faculté de Paris, & l'un des plus grands Prédicateurs de ſon tems. Après la mort de Pierre II de Cros, Evêque de Clermont, arrivée le 25 ſeptembre 1304, Bernard fut élu par compromis pour lui ſuccéder ; mais il ne fut pas confirmé, à cauſe du démêlé qui ſurvint entre lui & Jean de Fargeres, Chanoine, qui prétendoit que le droit d'élection lui étoit dévolu pour cette fois. Bernard laiſſa en mourant, on ne ſait en quelle année, les ouvrages ſuivans : 1. *lectura ſuper libros ſententiarum.* 2. *Contra dicta Henrici de Gandavo, quibus impugnat S. Thomam.* Cet ouvrage ſe trouve manuſcrit chez les Dominicains de Bologne. 3. *Contra Godefridum, eâdem de cauſâ* : Geoffroi des Fontaines, Docteur de Paris. 4. *Contra Jacobum Neapolitanum, eâdem de cauſâ*, (Jacques de Viterbe, de l'ordre des Auguſtins, depuis Archevêque de Naples.) Le P. Echard croit que ces ouvrages ſont les mêmes que les *Quodlibeta* du même auteur, qu'on fait monter au nombre de quinze, & que l'on trouve chez les Dominicains de Saint-Omer, d'Utrecht & de Cologne. 5. Des ſermons, dont il y en a un dans la bibliotheque de M. Colbert, intitulé : *doctrinis variis & peregrinis nolite abduci* (cod. 3275, n. 17, ſul. 50.) Un autre qui eſt au *fol.* 104, a pour titre : *collatio F. Bernardi de Alvernia. Dom.* 4 *poſt octaves paſcha. Induite vos ſicut electi Dei in epiſt. hodiern.* Dans la bibliotheque de S. Victor, *cod.* 428, *fol. memb. fol.* 4. Il y en a un pour la fête de ſainte Cécile, ſous ce titre : *Bernardus Jacobita. Mundam ſervavi animam meam.* Le P. Echard, *ſcript. ord. Prædic. tom.* 1, *pag.* 384 & 492, *tom.* 2, *pag.* 819.

BERNAY, *Bernaicum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la petite ville du même nom ſur la Carentone, à douze lieues de Rouen. Judith, Ducheſſe de Normandie, la commença avant 1024 & Richard II, Duc de Normandie, acheva de la bâtir, & la dota en 1025. Cette abbaye ſouffrit de grands dommages pendant les guerres des Anglois ; elle fut enſuite ravagée par les Calviniſtes en 1563, & brûlée par les Ligueurs en 1590. Mais les Religieux de la congrégation de ſaint Maur, qui y ont été appellés en 1628 par Droon Hennequin, Abbé commendataire, l'ont fait rebâtir, & elle eſt aujourd'hui ſur un bon pied. Comme ces Bénédictins ſont Curés primitifs de Bernay, c'eſt dans leur égliſe, dédiée à Notre-Dame, que ſe ſont toutes les cérémonies publiques,

& où le clergé de la ville & des fauxbourgs, qui eſt aſſez nombreux, s'aſſemble pour faire des proceſſions générales. Cette égliſe eſt grande & belle; l'on y garde un oſſement de ſaint André Apôtre. La Martiniere, *diction. géogr. Gallia chriſt, tom.* 11, *col.* 830, *nov. edit.*

BERRUYER, (Joſeph-Iſaac) Jéſuite. *Ajoutez* ce qui ſuit à ſon article. La Faculté de théologie de Paris a cenſuré les écrits du P. Berruyer par un ouvrage très-ſolide & très-ſavant, dont la premiere partie parut en latin, *in*-4°. à Paris, chez le Prieur en 1762, ſous ce titre: *determinatio ſacræ Facultatis Pariſienſis, ſuper libro, cui titulus:* hiſtoire du peuple de Dieu, &c. *Tum ſuper altero qui inſcribitur:* hiſtoire du peuple de Dieu, troiſieme partie, ou paraphraſe littérale des épîtres des Apôtres, d'après le commentaire littéral du P. Hardouin de la compagnie de Jeſus, &c. *Nec non ſuper defenſionibus variis & elucidationibus, quàm tam ab auctore ipſo, à quibuſdam ejus aſſectis, conſcriptis & publici juris factis, ſive Avenione anno* 1755, *ſive Nanceii anno* 1759, *&c. Pars prima, ſpectans tomum octavum partis ſecundæ, edit. in*-12. *latinas continentem diſſertationes, in quibus, juxta auctorem ejuſque defenſores, evolvuntur & ſtabiliuntur maximi momenti principia ad opus integrum.* Cet ouvrage a été traduit en françois. Il en parut un autre, *in*-12, en 1762, ſous ce titre: *examen d'un nouvel ouvrage du P. Berruyer, intitulé:* réflexions ſur la foi, adreſſées à M. l'Archevêque de Paris, par le R. P. Iſaac-Joſeph Barruyer, de la compagnie de Jeſus: *dans lequel on fait voir*, 1°. Que le *P. Berruyer* continue de dépouiller l'Ecriture ſainte, la tradition des Peres, & les déciſions même de l'Egliſe, de tout caractere eſſentiel de regle de foi. 2°. Qu'il prétend juſtifier l'énorme ſyſtême du P. Hardouin, touchant la prétendue ſuppoſition de tous les monumens de l'antiquité eccléſiaſtique. 3°. Qu'en révérant en apparence l'autorité infaillible de l'Egliſe, il la tend en effet qu'à l'anéantir. 4°. Que, ſous prétexte de combattre on ne ſait quels tolérans, il autoriſe le tolérantiſme le plus outré, & le plus pur ſocinianiſme. 5°. Que le Berruyeriſme n'eſt point une affaire finie ni étrangere à la ſociété, comme les Journaliſtes de Trévoux voudroient le faire croire. On joint à cet examen une idée abrégée tant du catéchiſme que du ſymbole, qui réſultent de la doctrine des Peres Hardouin & Berruyer, pour ſervir de ſuite à l'inſtruction paſtorale de M. de Soiſſons. Nous avons encore contre le P. Berruyer un mandement & l'inſtruction paſtorale de M. de Malvin de Montazet, Archevêque de Lyon; à Lyon 1763, *in*-12.

Il réſulta de ces différens ouvrages, que le P. Berruyer a attaqué la religion dans tout ce qu'elle a de plus eſſentiel, & qu'il a enſeigné un très-grand nombre de propoſitions, non-ſeulement fauſſes, téméraires, ſcandaleuſes, erronées, mais encore formellement hérétiques, comme on peut s'en convaincre aiſément par la lecture de ces différens ouvrages, & par la courte notice que nous croyons devoir en donner ici.

1°. La premiere propoſition hérétique du P. Berruyer, & qui eſt la baſe & le fondement de toutes les autres, conſiſte dans la notion de Jeſus-Chriſt, qu'il établit & qu'il répete ſi ſouvent; ſavoir, que J. C. conſidéré comme tel, *ut ſic*, c'eſt-à-dire, en tant que J. C., eſt directement & en lui-même, *in recto*, la très-ſainte humanité du Chriſt, unie ſubſtantiellement à une ſeule perſonne divine dans le premier inſtant de ſa conception, un unité de perſonne. C'eſt cette humanité même ainſi unie, qu'on doit entendre directement & en lui-même, par le nom de Jeſus-Chriſt, toutes les fois que Jeſus-Chriſt eſt nommé dans les écritures Notre-Seigneur, Sauveur, Médiateur, Pontife éternel, Docteur du Saint-Eſprit, Faiſeur de miracles, Inſtituteur des ſacremens, Scrutateur des cœurs, qui en pénetre les ſecrets & qui connoît l'avenir, objet de l'adoration & de la priere, Fils de Dieu, égal à ſon Pere, un avec ſon Pere, &c. C'eſt elle, cette humanité ſainte, qui eſt l'objet direct de toutes les propoſitions qui ſont énoncées de Jeſus-Chriſt dans les divines écritures, ſur-tout du nouveau Teſtament, & dans lequel objet direct ces propoſitions ſe vérifient. Or, nous diſons que cette notion de Jeſus-Chriſt eſt formellement hérétique, parce qu'elle eſt formellement contraire à une vérité de foi renfermée dans l'Ecriture, la Tradition, les Conciles, les Symboles & les Peres. C'eſt une vérité de foi, que la Verbe, le Fils éternel du Dieu, a pris & s'eſt uni hypoſtatiquement, c'eſt-à-dire, en unité de perſonne, l'humanité qu'il s'eſt formée dans le ſein d'une Vierge; que cette humanité n'a point de ſubſiſtance ni de perſonnalité qui lui ſoit propre; qu'elle ſubſiſte uniquement dans la perſonne du Verbe; de telle ſorte qu'en Jeſus-Chriſt, Dieu & homme tout enſemble, il n'y a qu'une ſeule perſonne qui eſt la perſonne même du Verbe, qu'un ſeul *moi*, qui eſt un *moi* divin, qu'un ſeul Fils de Dieu, lequel n'eſt autre que le Verbe engendré avant tous les ſiecles; que tout ce que J. C. dit, tout ce qu'il fait, tout ce qu'il a ſouffert dans la paſſion, c'eſt le Verbe qui la dit, c'eſt le Verbe qui le fait, c'eſt le Verbe qui l'a ſouffert par cette nature humaine dont il s'eſt revêtu, & qu'il a rendu véritablement ſienne. Or, le P. Berruyer nous repréſente par-tout l'humanité de J. C. conſidérée directement & en elle-même, comme une perſonne que les auteurs ſacrés ont uniquement en vue dans tout ce qu'ils diſent ou rapportent de Notre-Seigneur, comme une perſonne qui ſubſiſte par elle-même, & qui n'a même été unie au Verbe qu'après avoir été ſanctifiée par les dons ſurnaturels, ſanctification qui le ſuppoſe déja ſubſiſtante d'une priorité au moins de nature, antérieurement à ſon union; comme une perſonne qui parle & agit ſeule dans toute la ſuite de l'hiſtoire évangélique, comme une perſonne qui eſt *véritable & naturel Fils de Dieu*, un Fils qui n'eſt pas le Verbe, un ſujet diſtingué du Verbe, un ſujet qui eſt le principe effectif de toutes ſes actions indépendamment de ſon union avec le Verbe; le P. Betruyer admet donc néceſſairement deux perſonnes en Jeſus-Chriſt, l'une divine, l'autre humaine, contre cette vérité de foi qui nous apprend qu'il n'y a qu'une ſeule perſonne en Jeſus-Chriſt, ſavoir, la perſonne divine. La notion que nous donne du Jeſus-Chriſt le P. Berruyer, & qui eſt le fondement de toutes ſes autres erreurs, eſt donc formellement hérétique, neſtorienne, & deſtructive de cet article de foi qui nous enſeigne qu'il n'y a qu'une ſeule perſonne en Jeſus-Chriſt, ſavoir, la perſonne divine.

2°. De ce que Jeſus-Chriſt, ſelon le P. Betruyer, n'eſt pas véritablement le Verbe de Dieu, conſubſtantiel au Pere, & engendré avant tous les ſiecles, mais un ſuppôt & un ſujet diſtingué du Verbe, il s'enſuit néceſſairement qu'il n'eſt pas Dieu, mais un pur homme, auquel convient tout au plus d'une maniere imparfaite la qualité de Dieu & de Fils de Dieu, telle que les Sociniens la lui attribuent. Il faut conſidérer Jeſus-Chriſt, dit le P. Berruyer, non pas *comme Dieu homme*, mais *comme un homme Dieu*, c'eſt-à-dire, comme une humanité unie à la divinité, & que le ſeul vrai Dieu *a faite Dieu en la faiſant ſon Fils dans le tems.* Héréſie manifeſte, qui a été expreſſément anathématiſée il y a plus de quatorze ſiecles, par un Concile d'Illyrie, conformément à ce que celui de Nicée avoit décidé. « Nous confeſſons, » diſent les Peres de ce Concile, dans une profeſſion » de foi adreſſée à toutes les Egliſes, que le Fils de » Dieu, conſubſtantiel au Pere, a pris une chair formée » dans le ſein de la Vierge.... qu'il eſt Dieu revêtu

» d'une chair humaine, & non pas ſimplement un » homme revêtu de la divinité; nous diſons ane» thême à tous ceux qui penſent autrement.

3°. La foi catholique nous fait enviſager & adorer J. C. notre Seigneur, comme *le Fils unique de Dieu, né du Pere avant tous les ſiecles, engendré & non pas fait, conſubſtantiel au Pere, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, vrai Dieu de vrai Dieu*, Créateur *de toutes choſes* avec le Pere, *incarné* dans le tems, & fait *homme pour l'amour de nous & pour opérer notre ſalut.* Le P. Berruyer nous annonce un autre J. C. un autre *Fils de Dieu.* Dans tous les endroits des divines écritures, où J. C. eſt appellé *le Fils de Dieu*, ſoit par ſon Pere, ſoit par lui-même, ſoit par les Auteurs ſacrés, il ſoutient qu'il ne s'agit point d'une génération éternelle, ni d'un fils de Dieu né avant tous les ſiecles, mais ſimplement d'une filiation temporelle d'un *Fils fait à Dieu dans le tems*: & ce fils, dit-il, c'eſt l'*humanité de J. C. conſidérée directement & en elle-même*; & parce que cette humanité ſainte a *été faite le fils de Dieu*, il s'enſuit, continue-t-il, qu'elle a auſſi été faite *Dieu*, en la maniere qu'une créature le peut-être, *attendu que par une conſequence néceſſaire, celui qui eſt le fils de Dieu eſt Dieu.* Mais qu'eſt-ce donc encore que ce fils de Dieu? C'eſt un fils de Dieu qui a pour pere, non le Pere éternel, premiere perſonne de la Sainte-Trinité, mais le ſeul & unique vrai Dieu, conſidéré dans l'unité de ſa nature; c'eſt un *fils de Dieu qui a été engendré* à ſa façon, & *fait* tout à la fois *dans le tems*, par une opération extérieure de Dieu; quoique, ſelon le ſymbole de Nicée, être *engendré* de Dieu, & être *fait*, ſoient deux idées contradictoires; *genitum, non factum.* C'eſt un *Fils de Dieu*, qui *ceſſant au moment de ſa mort d'être un homme vivant, a ceſſé auſſi d'être le Fils de Dieu*, & par conſéquent d'être Dieu. Enfin c'eſt un *Fils de Dieu*, qui ayant été fait de nouveau un homme vivant par ſa réſurrection, *a été fait auſſi de nouveau le Fils de Dieu*, d'une maniere même *plus parfaite* qu'il ne l'avoit été avant ſa mort. Jeſus-Chriſt, ſelon le P. Berruyer, n'eſt donc pas véritablement Dieu; & s'il l'appelle encore Dieu, c'eſt dans un ſens auquel les Sociniens eux-mêmes, ennemis déclarés de ſa divinité, ne refuſent pas de lui donner le nom de Dieu. Auſſi, à leur exemple, diſtingue-t-il perpétuellement Jeſus Chriſt du ſeul & unique vrai Dieu: d'où il ſuit qu'il n'eſt donc pas lui-même le ſeul & unique vrai Dieu; qu'il n'a pas la nature divine, & que ce n'eſt que dans un ſens impropre & métaphorique qu'il peut être appellé Dieu, en vertu d'une filiation temporelle, & non pas d'une génération éternelle; filiation temporelle, ſelon laquelle le Fils de Dieu a pour Pere, non pas une des perſonnes de la ſainte Trinité, mais le ſeul vrai Dieu conſidéré dans l'unité de ſa nature divine. D'où il eſt clair qu'il répugne que ce prétendu Fils de Dieu fait dans le tems, ait la nature divine, & qu'il ſoit lui-même le ſeul & unique vrai Dieu.

4°. Après avoir ôté à Jeſus-Chriſt la divinité, le P. Berruyer lui ôte encore les attributs divins. Il lui ôte l'éternité, en diſant que l'Homme-Dieu a commencé d'exiſter au moment de ſa conception, dans le ſein de Marie, & qu'auparavant il n'exiſtoit pas, ſinon en tant qu'il étoit promis & prédeſtiné à être fait le Fils de Dieu. Il lui ôte la ſcience divine & infinie, pour ne lui accorder qu'une ſcience créée & infuſe. Il lui ôte le titre de Créateur & de coopérateur avec le Pere dans le grand ouvrage de la production de l'univers. Il lui ôte la puiſſance d'opérer des miracles par ſa propre vertu, & ſoutient qu'il ne les a faits que comme cauſe morale, en les obtenant de Dieu par ſes prieres. Et ce qu'il dit des miracles, il le dit également des opérations de la grace. Selon lui, Jeſus-Chriſt n'eſt pas la cauſe phyſique qui les produit; il n'en eſt qu'une cauſe morale, méritoire & impétratoire.

5°. Le P. Berruyer détruit la néceſſité de la religion chrétienne, en ſoutenant que la prétendue religion naturelle a ſuffi pendant plus de quatre mille ans, & qu'elle ſuffit encore dans les pays où l'évangile n'eſt pas connu, pour conduire les hommes à la juſtice. Il l'appelle une religion véritable, une religion commune à tous les tems, à toutes les loix, à toutes les nations, qui forme des enfans de Dieu, & qui opere une vraie juſtice.

6°. Il détruit ou obſcurcit le plûpart des preuves qui établiſſent la vérité de la religion chrétienne. *La preuve tirée des prophéties*, en diſant que ni les Patriarches, ni Moyſe, ni les Prophetes n'ont connu les myſteres de la trinité & de l'incarnation, & qu'aucun des Prophetes n'a annoncé ni pu annoncer le Meſſie comme Fils unique de Dieu; *la preuve tirée des miracles de Jeſus-Chriſt*, qui ont été prédits comme un des caracteres diſtinctifs du Meſſie, & auxquels Jeſus-Chriſt lui-même renvoie les Juifs, pour les convaincre de ſa divinité & de ſa parfaite égalité avec ſon Pere: or, que devient la force de ce raiſonnement de Jeſus-Chriſt & celle de ſes miracles, s'il eſt vrai, comme le prétend le P. Berruyer, qu'il ne les a pas opérés par ſa propre vertu, qu'il n'en a pas été la cauſe efficiente, qu'il les a ſimplement obtenus par ſes prieres, & que c'eſt en ce ſens là uniquement qu'il eſt appellé un faiſeur de miracles; *eo unicè ſenſu dicitur Jeſus-Chriſtus miraculorum effector. La preeve tirée des dons ſurnaturels répandus abondamment ſur les fideles aux premiers tems du chriſtianiſme, tels que le don des langues, & celui de prophétie.* Il n'y avoit rien de merveilleux, ſelon le P. Berruyer, dans les fideles qui avoient le don de parler des langues inconnues, ni dans ceux que S. Paul appelle Prophetes. Les premiers, dit-il, étoient des Corinthiens, qui ayant conçu de l'eſtime pour l'hébreu, avoient appris à le lire, & qui liſoient en effet l'ancien-Teſtement dans cette langue, ſans l'entendre eux-mêmes, & ſans que perſonne de l'aſſemblée fût en état de l'interpréter. Les ſeconds n'étoient pas non plus des hommes inſpirés de Dieu pour prédire des choſes futures, ou découvrir des choſes cachées, mais des particuliers qui s'appliquoient dans leurs maiſons à compoſer & à apprendre des diſcours de piété, qu'ils venoient enſuite débiter dans l'aſſemblée des fideles.

7°. Les principes du P. Berruyer donnent atteinte aux caracteres de l'Egliſe. Il attaque ſon unité par rapport à ſon chef viſible, & au ſiege de Rome, le centre de cette unité, en ce qu'il ſoutient que ſaint Pierre ne ſortit point des bornes de la Paleſtine, juſqu'au tems où la foudre fut toute prête à partir pour conſumer le temple & la ville ſainte; & que l'Egliſe de Rome & le ſaint Siege apoſtolique n'ont été établis qu'après la ruine totale de la république judaique, qu'après l'entiere extinction & abolition du ſacerdoce d'Aaron, qu'après le parfait enſeveliſſement de la loi moſaique. Et comme il eſt inconteſtable que la mort du Prince des Apôtres a précédé tous ces événemens, il faut conclure du ſyſtême du Pere Berruyer, que ſaint Pierre n'a point fondé l'Egliſe de Rome; qu'il n'y a point établi ſon ſiege; qu'il n'en a point été le premier Evêque. Il faut conclure encore que c'eſt ſans aucun fondement qu'on donne au Pape la qualité de ſucceſſeur du premier des Apôtres, & qu'on décore le ſiege de Rome du glorieux titre de ſiege apoſtolique & de centre de l'unité. Le P. Berruyer attaque auſſi la ſainteté excluſive de l'Egliſe. Eh! comment pourroit-il la reconnoître pour *ſeule ſainte, unam ſanctam*: lui, qui enſeigne que tout ce qu'il y a eu de Saints ſur la terre, avant la naiſſance humaine de Jeſus-Chriſt, ont été étrangers à l'Egliſe, & qu'encore à préſent dans tous les pays du monde

il

il y a des hommes qui deviennent juſtes, & enfans de Dieu par la ſeule religion naturelle, ſans appartenir à Jeſus-Chriſt ni à la Société dont il eſt le chef? Le P. Berruyat attaque encore la catholicité & l'apoſtolicité de l'Egliſe. Eh! comment pourroit-il admettre ſa catholicité, lui qui qualifie l'Egliſe de Jeſus-Chriſt d'*Egliſe nouvelle*, qui ſoutient qu'elle n'embraſſe dans ſon étendue ni les anciens juſtes qui ont précédé la mort du Fils de Dieu, ni cette multitude d'hommes qu'il prétend pouvoir parvenir encore aujourd'hui à la juſtice, ſans la foi en Jeſus-Chriſt & ſans la connoiſſance de ſon Egliſe? Eh! comment pourroit-il dire enfin qu'elle eſt apoſtolique & véritablement fondée par les Apôtres, lui, qui aſſure qu'*aucun des douze ne s'eſt écarté des bornes de la Paleſtine, tandis que la ville ſainte, le temple & la ſynagogue ſubſiſtoient à leurs yeux*; qui differe par conſéquent juſqu'après leur mort, leur prédication par toute la terre, & qui nous met par-là dans l'impoſſibilité de les regarder comme les fondateurs de l'Egliſe des nations? Et ſi le Pape n'eſt plus le ſucceſſeur de ſaint Pierre, parce que ſaint Pierre n'aura pas fondé l'Egliſe de Rome; & ſi les autres Evêques ne ſont pas les ſucceſſeurs des autres Apôtres, parce que les autres Apôtres n'auront pas fondé davantage l'Egliſe des Gentils: que devient, je ne dis pas l'apoſtolicité, mais l'édifice entier de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt?

8°. Le P. Berruyer détruit la regle de la foi contenue dans les divines Ecritures, dans la tradition des Saints Peres, & dans les déciſions de l'Egliſe. Il enleve à l'Ecriture-ſainte, & en particulier du nouveau-Teſtament, ſon caractere eſſentiel de regle de foi, en prétendant que l'unique objet de Jeſus-Chriſt dans tous ſes diſcours rapportés par les Evangéliſtes, a été d'établir qu'il étoit le Meſſie & l'envoyé de Dieu; qu'il ne s'y eſt point propoſé d'enſeigner aucun de nos myſteres ni de nos dogmes; que les Apôtres & les Evangéliſtes n'en ont pas parlé davantage dans leurs écrits; que par conſéquent *les dogmes de la foi ne ſe prouvent pas directement par l'Ecriture*; & que ſi nous croyons les y voir, ca n'eſt point parce qu'ils s'y trouvent en effet, mais parce que tous tant que nous ſommes, ſoit Catholiques, ſoit Proteſtans, ou autres, nous donnons aux textes ſacrés des ſens qui favoriſent le dogme, vrai ou faux, qui eſt déja en poſſeſſion de notre eſprit. Il détruit la regle de foi contenue dans la tradition des ſaints Peres & dans les déciſions de l'Egliſe, en adoptant l'extravagant ſyſtême du P. Hardouin, qui rejette, comme des écrits fabriqués par l'impoſture, tous les monumens de l'antiquité eccléſiaſtique. Joignant la pratique à la théorie, il ne cite jamais ni les écrits des Peres, ni les décrets des Conciles, & porte la hardieſſe juſqu'à blâmer & à traiter de *préſomption intolérable*, l'uſage que les Théologiens en font pour prouver les vérités de la foi, ne reconnoiſſant pour regle de la foi que l'enſeignement actuel & préſent de l'Egliſe.

9°. Le P. Berruyer donne des atteintes manifeſtes au myſtere de la ſainte Trinité, quoiqu'on liſe ſouvent ces mots dans ſes diſſertations latines, *le ſeul vrai Dieu ſubſiſtant en trois Perſonnes*. Car, 1°. les myſteres de la Trinité & de l'Incarnation, ſi on l'en croit, *n'ont été révélés à perſonne, ni connus de perſonne*, avant que Jeſus-Chriſt eût paru ſur la terre. 2°. Jeſus-Chriſt n'en a donné aucune connoiſſance aux Juifs durant tout le cours de ſa prédication. 3°. Jeſus-Chriſt n'a pas révélé ce myſtere à ſes Apôtres mêmes, avant ſa mort, ou s'il leur en a parlé, ce n'a été tout au plus qu'en paraboles & comme en énigmes. Ce n'eſt qu'après ſa réſurrection qu'il les en a inſtruits clairement, mais dans une école privée qu'il érigea alors, & qui n'étoit que pour eux ſeuls. 4°. Les Apôtres, ſelon lui & les Evangéliſtes, ont ſuivi la même méthode; ils n'ont point parlé non plus de la Trinité, ni de l'Incarnation, ſoit dans leurs écrits, qui compoſent le nouveau-Teſtament, ſoit dans leurs prédications, mais ſeulement dans des inſtructions particulieres, qu'ils faiſoient aux Cathécumenes, lorſqu'ils étoient ſur le point d'être baptiſés. 5°. Il aſſure que lorſque S. Jean écrivit ſon évangile, c'eſt-à-dire, ſuivant les Peres, vers l'an 96 de Jeſus-Chriſt, pluſieurs années après la mort de tous les autres Apôtres, les fideles ne ſavoient pas encore que le Verbe fût de toute éternité le Fils de Dieu, & qu'ils ignoroient encore pleinement le myſtere de la Trinité.

10°. Le P. Berruyer donne atteinte à la diſtinction des trois Perſonnes divines, dans une ſeule & même nature, puiſqu'il enſeigne qu'en Dieu la perſonne n'eſt nullement même, *per mentem*, ou par la penſée, diſtinguée de la nature; que les perſonnes divines, comme perſonnes, n'agiſſent point au-dehors, & qu'il n'y a que la nature divine ſeule qui opere au-dehors, à l'excluſion des perſonnes. D'où il ſuit que les perſonnes ne ſont proprement que de pures dénominations, ſans réalité comme ſans vertu.

11°. Le P. Berruyer donne atteinte aux propriétés perſonnelles & diſtinctives des trois Perſonnes divines, en ce qu'il s'efforce de faire diſparoître la paternité éternelle du Pere & la filiation éternelle du Verbe, de tous les textes ſacrés, où l'Egliſe catholique les a toujours vues; en ce qu'il prétend que dans tous les endroits du nouveau-Teſtament où Jeſus-Chriſt eſt appellé le Fils de Dieu, la dénomination de Fils de Dieu ne tombe pas ſur le Verbe conſidéré comme Verbe, mais directement, *in recto*, & uniquement ſur l'humanité de Jeſus Chriſt; en ce qu'il diſtingue ſans ceſſe Jeſus-Chriſt du Verbe, & la Verbe, du Fils unique de Dieu; en ce qu'il donne des interprétations ſocinienes à la plûpart des textes de l'Ecriture, où il eſt parlé clairement de la perſonne même du Saint Eſprit, & qu'il entend des dons ſurnaturels & de l'eſprit créé des vertus chrétiennes.

12°. Le P. Berruyer donne atteinte à la génération éternelle du Fils, & à la proceſſion éternelle du Saint-Eſprit; en ce qu'il fait diſparoître des livres ſaints, tout ce qui tend à les établir. Si on l'en croit, le Pere, dont Jeſus-Chriſt dit que le Saint-Eſprit procede, n'eſt pas le Pere éternel, la premiere Perſonne de la Trinité, mais *le ſeul & unique vrai Dieu ſubſiſtant en trois Perſonnes*, & devenu dans le tems *le pere de l'humanité de Jeſus-Chriſt*. Or il réſulte néceſſairement de cette interprétation, ou que le Saint-Eſprit procéderoit de lui même, (ce qui eſt abſurde) ou que par le Saint-Eſprit, dont il eſt parlé dans l'Ecriture, nous devons entendre avec le P. Berruyer, non une vraie Perſonne co-éternelle au Pere & au Fils, mais les dons créés, que le ſeul & unique vrai Dieu produit dans les ames, à la priere de l'humanité de Jeſus-Chriſt. C'eſt par une ſuite de ces erreurs que le P. Berruyer refuſe encore de reconnoître la miſſion des Perſonnes divines, dont il eſt ſi ſouvent fait mention dans les livres ſaints, & qu'il attaque toutes les formules ſolemnelles par leſquelles l'Egliſe exprime ſa foi ſur le myſtere de la Trinité. Selon lui, le mot de Pere dans la forme du Baptême & dans toutes les autres formules uſitées par l'Egliſe, ne ſignifie pas la premiere Perſonne divine, Pera éternel d'un Fils qui lui eſt co-éternel; mais il ſignifie le ſeul & unique vrai Dieu ſubſiſtant en trois Perſonnes, appellé *Pere*, parce qu'il s'eſt fait un Fils dans le tems, & conſidéré ſous le mot de *Pere*, comme une ſeule & unique Perſonne. Le mot de *Fils* ne ſignifie pas non plus la ſeconde Perſonne divine co-éternelle & conſubſtantielle au Pere; mais il ſignifie directement, *& in recto*, l'humanité ſainte de Jeſus-Chriſt, *faite dans le tems le Fils du ſeul & unique vrai Dieu*. Le mot de Saint-Eſprit, que le P. Berruyer diſtingue du ſeul & unique vrai Dieu déſigné par le mot de *Pere*, & qu'il

ne nomme qu'après l'humanité de J. C. qui eſt une choſe créée, ne ſignifiera donc plus qu'une créature ſubordonnée à l'humanité de J. C. comme ſaint Athanaſe le concluoit autrefois contre les Ariens.

13°. Le P. Berruyer donne atteinte au dogme du péché originel, il en change la vraie notion, le réduit à rien, & enleve à l'Egliſe toutes les preuves qui en conſtatent la vérité. Selon lui, le péché originel n'eſt qu'une ſimple *dégradation*, une pure *privation* de la juſtice ſurnaturelle, un état imparfait & non un état de maladie & d'iniquité, qui nous rende véritablement pécheurs & criminels aux yeux de Dieu. *Si nous ceſſons d'être vertueux, charitables, officieux, compatiſſans, ce n'eſt*, prétend-t-il, *qu'à force d'entrer, pour ainſi dire, par art ou par éducation, ſur le fond de l'humanité, des vices que nous n'apportons pas du ſein de nos meres.* De-là vient qu'il s'obſtine à ſoutenir avec les Pelagiens & les Sociniens, malgré les anathèmes de l'Egliſe, & l'interprétation unanime des Peres, que le chapitre cinquieme de l'épître de ſaint Paul aux Romains, où le dogme du péché originel eſt établi de la maniere la plus préciſe, ne doit s'entendre que des péchés actuels dont les hommes ſe rendent coupables à l'imitation d'Adam, & des morts extraordinaires que Dieu a déchaînées de tems en tems contre un nombre de pécheurs ſcandaleux, pour les faire ſervir d'exemple aux autres. Il en eſt de même du quinzieme chapitre de la premiere épître aux Corinthiens. Ces paroles ſacrées, *tous meurent en Adam*, ne ſignifient pas, à entendre notre auteur, que tous les hommes meurent, parce qu'ils ont *péché en Adam*; mais elles ſignifient que *tous les hommes mourront à cauſe que le premier homme a péché.* Ce que ſaint Paul ajoute que *nous avons porté l'image de l'homme terreſtre*, ne doit pas non plus, ſelon lui, s'entendre d'un péché que nous ayons contracté en naiſſant d'Adam, mais de l'imitation de ſon péché. Explications manifeſtement pélagiennes, & frappées d'anathème par les Conciles. Les ſuites viſibles du péché originel, les ténebres de l'eſprit, la pente au mal, qui ſe déclare en nous dès la plus tendre enfance, la concupiſcence, la mort enfin à laquelle nous ſommes condamnés, toutes les ſuites en un mot & les peines manifeſtes du péché, il les regarde comme *la condition naturelle de l'humanité.* La néceſſité, la fin, les effets du Baptême, les cérémonies qui le précedent ou qui l'accompagnent, preuves du dogme du péché originel, le P. Berruyer élude tout cela, en diſant que *la renaiſſance ſpirituelle dont parle Jeſus-Chriſt*, ne conſiſte point à paſſer du péché à la juſtice, mais à paſſer *d'un genre de vie imparfait . . . à une vie plus parfaite.* Il ajoute que la *régénération* dont il s'agit dans l'entretien de Notre-Seigneur avec Nicodeme, *en ſuppoſe une premiere du même genre, mais d'un ordre inférieur*; & que ſi cette régénération eſt indiſpenſable pour *entrer dans l'Egliſe du Meſſie*, & avoir part *à l'adoption plus excellente* que Jeſus-Chriſt procure à ceux qui croient en lui depuis ſa venue, elle n'eſt pas néceſſaire pour entrer dans le ciel. Le P. Berruyer attaque donc la foi du péché originel, & en l'attaquant il ébranle les fondemens des myſteres de l'Incarnation & de la Rédemption.

14°. Après avoir détruit le myſtere de la rédemption, il en dégrade encore les fruits précieux par ſa doctrine pélagienne ſur la grace de J. C. & le choix gratuit des élus. Il détruit la néceſſité de cette grace, en enſeignant que l'homme trouve *dans la loi naturelle*, c'eſt-à-dire dans le fonds même de ſa nature, *l'eſprit de foi, d'eſpérance, de charité*, & de toutes les vertus; qu'il y trouve *l'eſprit d'adoption*, qui *dans tous les tems & dans tous les pays forme des enfans de Dieu, & de vrais adorateurs de la Divinité.* Selon lui, la grace de J. C. n'a lieu que depuis ſa venue; & il la fait conſiſter d'abord dans ſes *leçons* & dans ſes *exemples.* S'il admet enſuite d'autres eſpeces de graces, ou ce ne ſont que des graces purement extérieures, telles que la vue des miracles, les prédications & les bons exemples, ou de ſimples *lumieres* & de ſimples excitations au bien, dont Dieu *attend* l'effet du libre arbitre de l'homme, ſans en être lui-même l'auteur: erreur formellement condamnée par le ſecond Concile d'Orange, dont l'Egliſe a reçu & approuvé les canons. L'Auteur conclut de ces principes, que *ſauver le monde & réformer les hommes, ...* n'eſt autre choſe que *donner à tous le pouvoir de ſe ſauver*; enſorte qu'à proprement parler, le Sauveur du monde ne ſauve perſonne, mais que tout ſe borne de ſa part à mettre le ſalut dans les mains de notre libre arbitre, pour que nous nous ſauvions nous-mêmes; & qu'ainſi ce n'eſt point à Dieu, mais à ſoi-même, que l'homme eſt redevable de ſa juſtice & de ſon ſalut éternel. Il détruit la gratuité de la grace, lorſqu'il avance que Noé *emporta avec lui la gloire d'avoir ſeul des enfans d'Adam, mérité que le choix de Dieu tombât ſur lui*; & que généralement parlant, il établit par tout que notre choix a précédé celui de Dieu, qu'il en a été la cauſe, que par les ſeules forces de la nature nous pouvons mériter d'être aimés de lui, que la prédeſtination n'eſt point gratuite; que ni l'Apôtre ſaint Paul, ni aucun autre des auteurs canoniques n'a parlé, ni de *prédeſtination*, ni de *choix* ou de diſcernement que Dieu faſſe entre les hommes dans l'ordre du ſalut, ni d'*élus de Dieu*, dans le ſens que ces termes ont aujourd'hui, & qu'ils ont toujours eu dans l'Egliſe; que la prédeſtination gratuite des élus à la grace de la perſévérance finale & à la gloire éternelle, eſt un ſyſtême inconnu aux Apôtres, & plus récemment imaginé. Il s'efforce enſuite de rendre odieuſes ces vérités ſaintes par la fauſſe & affreuſe peinture qu'il en fait, & par les invectives calomnieuſes dont il noircit les Théologiens catholiques qui les ſoutiennent, d'après la parole de Dieu, les décrets des Papes & des Conciles, & l'enſeignement des Peres.

15°. Le P. Berruyer enſeigne une multitude d'erreurs ſur la morale. Il ébranle la certitude de la loi éternelle, qui eſt la regle ſuprême & primordiale des mœurs, en niant qu'il exiſte des vérités éternelles, immuables, indépendantes de toute eſpece d'inſtitutions. Il anéantit l'obligation indiſpenſable d'obſerver la loi de Dieu, par des maximes qui excuſent tous les péchés commis par ignorance, & qui ne font regarder comme péché que ce qui eſt fait contre la conſcience. Il juſtifie les actions les plus évidemment mauvaiſes, & connues pour telles, ſous prétexte d'une prétendue bonne intention avec laquelle on les fait. Il affoiblit le grand précepte de la charité, qui nous ordonne d'aimer Dieu de tout notre cœur, & de lui rapporter toutes nos actions. Il favoriſe la cupidité, tantôt en ſoutenant que toutes les inclinations de la concupiſcence ne ſont pas vicieuſes & déréglées, tantôt en diſant que ce que J. C. condamne dans l'Evangile, ce n'eſt pas l'attachement aux biens de la terre, mais l'excès de cet attachement, l'excès de la préférence que l'on donne aux beſoins temporels ſur les beſoins de l'ame; tantôt en avançant que ce divin Maître n'a rien trouvé à redire aux repas magnifiques, ni à une certaine profuſion. Il loue la cruelle vengeance exercée par les enfans de Jacob ſur les Sichimites, & prétend, contre l'évidence des paroles ſaintes, que le ſaint Patriarche en a été l'approbateur. Il autoriſe le ſuicide en la perſonne de Saül, excuſe de péché le menſonge, dans le cas où ceux qu'on voudroit tromper, ont lieu de ſuſpecter la vérité de ce qu'on leur dit; fomente les illuſions de la fauſſe pénitence, loin en relevant avec éloge, comme des *converſions ſinceres & ſolide-*

ment prouvées, comme des *ſpectacles dignes du ciel*, & dont le *Seigneur eſt charmé*, des fantômes de converſion, *bientôt après ſuivis* de rechûtes dans les plus grands crimes.

Ce n'eſt-là qu'un précis des erreurs énormes du P. Betruyet dans ſa prétendue hiſtoire du peuple de Dieu; ouvrage condamné d'abord par un mandement de M. l'Archevêque de Paris, en conſéquence d'une délibération de vingt-cinq Archevêques ou Evêques, & enſuite par le feu Pape Benoît XIV, de glorieuſe mémoire, & notre ſaint Pere le Pape Clément XIII, qui aſſure que le P. Betruyet, en donnant la troiſieme partie de ce livre pernicieux, a comblé la meſure du ſcandale; ouvrage condamné encore par la faculté de theologie de Paris; ouvrage enfin condamné & refuté ſolidement par M. l'Evêque de Soiſſons & par M. l'Archevêque de Lyon; mais ouvrage qu'au mépris du ſaint Siege, des Papes, des Evêques, des Docteurs, & malgré l'oppoſition de toutes les Puiſſances, ſes aveugles & obſtinés partiſans ne craignent pas de répandre & de conſeiller comme un livre édifiant, & qui ne renferment d'autres vices que la diſconvenance du ſtyle & la ſingularité de quelques interprétations; oſant même prétendre le ſcandaleux auteur de cette ténébreuſe production, comme *un grand homme, qu'on eût jadis rangé dans la claſſe des Jérôme & des Baſile, & que la cabale a tourmenté . . . . à la honte de l'Egliſe & de ſes enfans.* Les cheveux ſe dreſſent d'horreur à la tête, quand on entend de pareils blaſphêmes. Placer ſur nos autels, à côté des Jérôme & des Baſile, un hérétique univerſel, un Sabellien, un Arien, un Neſtorien, un Pélagien, un Socinien, un ennemi déclaré de J. C. & de ſa divinité, un corrupteur de ſa parole & de ſa morale, un deſtructeur enfin de ſes myſteres & de ſa religion toute entiere, dont il renverſe la néceſſité, en ſoutenant que la religion naturelle a ſuffi & ſuffit encore pour le ſalut. Puiſſent tous les Paſteurs, animés d'un juſte zele, arracher des mains de leurs ouailles un ouvrage empoiſonné, qui n'eſt propre qu'à les faire mourir, en leur faiſant reſpirer le poiſon mortel qu'il renferme!

BERTHAC, (Louis) né à Bruges en 1620, fit profeſſion de l'ordre de ſaint Dominique dans le couvent de cette ville, le 19 octobre 1644. Il mourut le 12 août 1697, & laiſſa les ouvrages ſuivans: 1. *origo plagarum chriſtianum orbem devaſtantium*, ſans nom d'auteur; à Bruges, chez Alexandre Michiels, 1658, *in*-8°. 2. *Medicus chriſtianus, detegens ſanguines lachrymis deplorandam ferrei hujus ſæculi cæcitatem, præſentium & imminentium plagarum originem*; à Anvers, chez Engelbert Gymnicii, 1665, *in*-4°. 3. La vie de ſaint Louis Bertrand, 1671; à Anvers, chez Voens, *in*-12. & d'autres ouvrages en flamand.

BERTHIER. On dit à cet article, *tom.* 1, *pag.* 644, que l'hiſtoire de l'Egliſe gallicane, qui a été continuée par le P. Berthier, eſt en vingt volumes *in*-4°. Liſez *dix-huit volumes*, dont le dernier eſt de 1749.

BERTIN, (Saint-) abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Saint-Omer. *Cherchez* Omer, (Saint-) *tom.* 4 *de ce dictionnaire.*

BERTI, (Jean-Laurent) de l'ordre de ſaint Auguſtin, eſt auteur d'un cours de théologie, en huit tomes, dont le premier parut à Rome, *in*-4°. l'an 1739, ſous le titre de *Joannis Laurentii Berti, Florentini, Fratris Eremitæ Auguſtiniani, librorum de theologicis diſciplinis, tomus* 1. La deuxieme édition de cette théologie eſt de 1750, à Munich, cinq volumes *in-fol.* L'ouvrage y eſt annoncé, exactement revu & conſidérablement augmenté. Il y a beaucoup de méthode, d'érudition & de ſolidité. Le P. Berti & le P. Bellelli, ſon confrere, que Benoît XIV, dans ſon ſavant traité du ſacrifice de la meſſe, appelle grand Théologien, *inſignem Theologum*, eurent de grands démêlés avec M. Languet, Archevêque de Sens, & M. de Saleon, Archevêque de Vienne. Celui-ci fit imprimer quatre ouvrages, ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur. Le premier a pour titre: *baianiſmus redivivus in ſcriptis, PP. FF.* Bellelli & Berti, *ordinis Eremitarum S. Auguſtini.* Le ſecond, *Janſeniſmus redivivus in ſcriptis PP FF.* Bellelli & Berti, &c. Ces écrits ſont ſuivis de deux appendices deſtinés à renforcer les deux premiers ouvrages. Le but de l'Archevêque de Vienne étoit de faire condamner les ouvrages des deux Théologiens par l'aſſemblée du Clergé de France de 1747, à laquelle il les dénonça. Mais il ne trouva pas dans cette auguſte aſſemblée la correſpondance qu'il en attendoit. Sa démarche ne fut pas moins accueillie à Rome. Bien loin qu'on y pensât à condamner les livres dénoncés par M. de Saleon, le ſavant Pape Benoît XIV permit au P. Berti d'en publier l'apologie, qui parut munie d'approbations les plus flatteuſes, à Rome en 1747, en deux volumes *in*-4°. ſous ce titre: *auguſtinianum ſyſtema de gratiâ, ab inquâ Baiani & Janſeniani erroris inſimulatione vindicatum: ſive refutatio librorum, quorum titulus, baianiſmus & janſeniſmus redivivi in ſcriptis PP. FF. Bellelli & Berti*, &c. *eodem, qui ſecundo loco inſimulatur, auctore.*

BESCAPE, (Charles) noble Milanois, né en 1550, prit le degré de Docteur à Pavie en 15-4. Saint Charles, Archevêque de Milan, lui donna peu de tems après un canonicat dans ſa métropole, & l'employa ſouvent avec fruit dans le gouvernement de ſon diocèſe. En 1578, Beſcapé ayant quitté ſon canonicat, entra dans la congrégation des Barnabites, & prit l'habit des mains propres de ſaint Charles. Son mérite & ſes talens le firent élever aux premieres charges de ſon ordre; il en fut fait Général, & il remplit depuis le ſiege épiſcopal de Novare. Il fut nommé à cette égliſe en 1593. Il en prit poſſeſſion la même année, & la gouverna avec beaucoup d'édification juſqu'à l'an 1615 qu'il mourut. On a de lui un grand nombre d'ouvrages, dont pluſieurs ne ſont que manuſcrits, & on les garde dans le college de ſaint Marc de Novare. Ceux qu'on a donnés au public ſont: 1. *de metropoli mediolanenſi*; Milan, 1575, 1596, 1598 & 628, *in-fol.* 2. *Specchio delle perſone illuſtri del P. Alfonſo da Madrid, tradotto dalla lingua ſpagnola ed accreſciuto*; Milan, 1585. 3. *De regulari diſciplinâ monimenta Patrum*, &c. 1588. 4. *De vitâ & rebus geſtis Caroli S. R. E. Cardinalis, Arch. Mediolani, lib.* 7; à Ingolſtad, 1592. Une ſeconde édition à Breſcia en 1613, *in*-4°. 5. *Della vita di S. Carlo, libri ſette, tradotti da lui in volgare*; Boulogne, 1614, *in-douze.* 6. *Scritti publicati nel ſuo governo dall' anno* 493 *ſino al* 1709; Novare; réimprimés à Milan, 1660. 7. *Novaniæ ſeu de Eccleſiâ Novanenſi*; Novare, 1612. 8. *Lettere di governo epiſcopole a ſuoi Vicarii foranei dall'anno* 1593 *al* 1613; à Novare, 1613, *in* 4°. 9. *Commentarii canonici*; Novare, 1615, *in*-8°. 10. *Hiſtoria eccleſiæ Mediolanenſis lib. pr.* Novare, 1615, *in*-4°. 11. *Fragmentum hiſtoriæ Mediolanenſis*; Milan, 1628, *in fol.* 12. *Editti per le ſacre ordinazioni*; Novare, 1612. 13. *Inſtruzione intorno al predicare la parola di Dio*, &c. Milan, 1600. 14. *Avvertenze & ordini dati a predicatori*, &c. Novare, 1597. *Liber congregationum ſacerdotalium eccleſiæ Novarienſis*; Novare, 1597, &c. &c. *biblioth. ſcriptor. Mediolan.*

BESOIGNE, (Jérôme) Prêtre du diocèſe de Paris, Docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne, naquit dans cette ville, ſur la paroiſſe de ſaint Jacques de la Boucherie, en 1686, d'Auguſtin Beſoigne, Libraire de Paris, & de Françoiſe Martin, fille d'Edme Martin, Libraire-Imprimeur de Paris. Il étoit neveu de Nicolas Beſoigne, Docteur de Sorbonne, Clerc de la Chapelle du Roi, mort en 1697. Il eut pour

frere aîné Auguſtin-Claude Beſoigne, Bacheliet en théologie, de la maiſon & ſocieté de Sorbonne, qui mourut en 1743 au college du Pleſſis, où il étoit Profeſſent de rhétorique. Il fut auſſi Recteur de l'univerſité. Jérôme Beſoigne entra jeune dans le clergé de ſaint Jacques de la Boucherie, & devint Profeſſeur de philoſophie dans le college du Pleſſis-Sorbonne en 1712. Il reçut l'ordre de prêtriſe en 1715, & le bonnet de Docteur le 3 Mai 1718. Cette même année la cure de ſaint Côme s'étant trouvée vacante, M. Beſoigne y fut nommé par la Faculté de Droit; celle des Arts s'oppoſa à cette nomination, prétendant qu'elle lui appartenoit. Pendant cette diſpute entre les deux Facultés, M. Dnrieux, alors Principal du college du Pleſſis-Sorbonne, demanda pont Coadjuteur M. Beſoigne, qui en reçut la qualité par élection de la maiſon & ſocieté de Sorbonne, avec expreſſe expectative de la ſurvivance. Il fut exclus des fonctions de Coadjuteur du Principal par des ordres ſupérieurs, datés du premier octobre 1722, & obligé de ſortir du college par de nouveaux ordres, datés du 16 août 1727. A l'occaſion des diſputes qui s'éleverent en Sorbonne, il fut du nombre des Docteurs exclus en 1729. Un ordre qui lui fut ſignifié le 5 avril 1731, lui enjoignit de ſortir du royaume; mais cet ordre ayant été révoqué, il eut la permiſſion de revenir à Paris, où il tentra en 1732, & continua d'y vivre juſqu'au 25 janvier 1763, qu'il mourut âgé de 76 ans. Il étoit Philoſophe judicieux, profond Théologien, Auteur méthodique, Prédicateur touchant, & menoit une vie laborieuſe, ſimple, eniforme, appliquée à l'étude & aux œuvres de charité. Les ouvrages dont il a enrichi le public, ſont entr'autres: 1. diſſertation ſpéculative & pratique ſur la confiance & la crainte; 1735, Paris. 2. Une apoſtille ſur le mémoire de huit pages contre la diſſertation. 3. La concorde des livres de la ſageſſe, ou morale du Saint-Eſprit; Paris, 1737 & 1746, *in*-12. 4. Cantiques ſpirituels, avec de nouveaux airs notés. C'eſt une traduction en vers françois des hymnes & proſes des nouveaux bréviaire & miſſel de Paris, dont le premier cahier parut en 1746, *in*-12. 5. Morale des Apôtres, ou concorde des épîtres de ſaint Paul, & de toutes les épîtres canoniques; Paris, 1747, *in*-12. 6. Principes de la perfection chrétienne & religieuſe; Paris, 1748. Il y en eut une ſeconde édition l'année ſuivante, depuis ſuivie d'une troiſieme. 7. Hiſtoire de l'abbaye de Port-Royal, 1752, 6 vol. *in*-12. Il y joignit par forme de ſupplément, en 1756, les vies des quatre Evêques engagés dans la cauſe de Port-Royal, en deux vol. *in*-12. 8. Prieres & réflexions en forme de litanies, pour tous les tems & toutes les fêtes de l'année, contenant tout ce que les myſteres de la religion & les exemples des Saints renfetment d'inſtructif & d'édifiant; 1757. 9. Réflexions théologiques ſur le premier volume des lettres de M. l'Abbé de Villefroi à ſes éleves; 1754. Ces réflexions reparurent en 1756, avec une ſuite pour ſervir de réponſe à quelques diſſertations des PP. CC. éleves de l'Abbé de Villroi, inſérées dans le quatrieme volume de leurs principes, diſcutés pour l'intelligence des prophéties. Ces deux parties furent réimprimées en 1759, avec une troiſieme partie en réponſe à deux diſſertations contenues dans les cinq & ſixieme volumes des principes diſcutés. 10. Principes de la pénitence & de la juſtice chrétienne, 1762, *in*-12. Ce volume, qui a une liaiſon intime avec les deux volumes des principes de la perfection, & qui, ſelon l'ordre des matieres, devenoit le ſecond, obligea de faire une troiſieme édition. Ces deux ouvrages forment enſemble un corps de morale, qui comprend, ſelon l'expreſſion même de l'auteur, la vie des pénitens, la vie des juſtes, la vie des parfaits. M. Beſoigne a laiſſé beaucoup de manuſcrits, entre leſquels on diſtingue:

1. Cinq volumes de concordes, qui comprennent la concorde des livres hiſtoriques de la bible, depuis la geneſe juſqu'aux actes des Apôtres inclusivement, en deux volumes: la concorde des Prophetes, ou concorde de leurs propheties, relativement à l'hiſtoire des Juifs & à la religion chrétienne; elle comptend les grands & petits Prophetes, & l'apocalypſe, en un ſeul volume: la morale de Moyſe, la morale des Prophetes, & la morale de J. C. ou concorde des principes de Moyſe, des oracles des Prophetes, & des textes évangéliques, par rapport aux mœurs, en deux volumes.

2. Deux porte-feuilles remplis de ſermons, prônes, exhortations, panégyriques, ou canevas de ſemblables diſcours.

3. Un recueil de conſultations ſur divers cas de conſcience.

4. Une traduction françoiſe des diſcours de Théodoret ſur la Providence.

5. Un ſupplément aux principes de la juſtice chrétienne, contenant les vertus évangéliques renfermées dans les huit béatitudes.

6. Un cours de philoſophie, & beaucoup de matériaux pour un cours de théologie.

7. Les litanies latines, car il les avoit d'abord compoſées en cette langue, & il les donna enſuite en françois.

8. Le recueil entier des hymnes & proſes du bréviaire & miſſel de Paris, tradeites en vers françois.

9. Une deſcription de pluſieurs voyages qu'il avoit faits, tant en France que dans la Flandre & la Hollande.

10. Beaucoup d'extraits de ſes lectures, tant des Peres que des Théologiens; & un ordre d'étude ſur chaque matiere de théologie. Extrait de l'éloge hiſtorique de M. Beſoigne, qui ſe trouve à la tête du catalogue des livres de ſa bibliotheque, imprimé à Paris en 1763, chez Hériſſant & chez Lottin.

BETHLÉEMITES: (les Freres) c'eſt un ordre qui a été fondé dans les îles Canaries par un Gentilhomme François, nommé Pierre de Betencourt, pour ſervir les malades dans les hôpitaux. Ces ſortes d'Hoſpitaliers ſuivent la regle de ſaint Auguſtin, qui leur fut preſcrite par le Pape Innocent XI, lorſqu'il approuva leur ordre en 1687. Ils ont au col une médaille repréſentant la naiſſance de J. C. à Bethléem. Ils portent des ſouliers, une ceinture de coir; & quant au reſte, leur habit eſt ſemblable à celui des Capucins.

BEUIL *ou* BŒUF, (le) *Bulium*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans une vallée, entre deux bois, auprès de Saint-Junien ſur la Vienne, à trois lieux de Limoges. Elle eſt fille de Dalon, & fut fondée ou plutôt unie à l'ordre de Cîteaux en 1123. C'eſt au ſujet de cette union que Roger, Abbé de Dalon, ſe plaignit, dit on, fortement à ſaint Bernard, & lui écrivit une lettre, par laquelle il lui dit qu'il reſſemble à ces homme qui ayant 99 brebis, dérobe, pour régales un ami, l'unique que poſſede ſon pauvre voiſin. Quoi qu'il en ſoit de cette lettre, que D. Claude Eſtiennot aſſure avoir cherchée inutilement, tant dans les archives de Dalon, que dans celles de Beuil, on rapporte la fondation de ce monaſtere à Ramnulfe de Nieuil, Abbé de Dorate, qui y fut inhumé l'an 1122. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 631, *nov. edit.*

BEZE, *Beſua*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée à 4 lieues de Dijon. On la nomme auſſi la Fontaine de Beze, ou Beze-la-Fontaine, à cauſe de ſa ſituation ſur la riviere de Beze. Elle fut fondée au commencement du ſeptieme ſiecle par Amalgare, Maire du palais, ſous le Roi Clotaire II, & par Aquiline ſa femme. Cette abbaye ayant été ſouvent ruinée,

ruinée, elle fut rétablie par Alberic, Evêque de Langres, vers l'an 830, & par l'Evêque Brunon, vers la fin du ſiecle ſuivant. On y obſerva d'abord la regle de ſaint Colombao, puis celle de ſaint Benoit, & on y ſuit aujourd'hui le réforme de la congrégation de ſaint Maur. La manſe abbatiale eſt unie à l'évêché de Dijon, depuis l'établiſſement de ce nouveau dioceſe, qui a été démembré du celui de Langres, ſous le Pape Clemens XII. *Gallia chriſt. tom.* 4, *col.* 703, *nov. edit.*

BIBLES Arabes, *tom.* 5, *pag.* 668. Pacok & Vallon. *Liſez* Valton.

BIDACHE, *Bidachium*, abbaye de l'ordre de Prémontré en dioceſe d'Uzès.

BIENS d'Egliſe. On comprend ſous ce nom non-ſeulement les fonds qui appartiennent à l'Egliſe, mais auſſi les bénéfices, les oblations, les prémices, les dixmes, les corps des égliſes mêmes, & tout le temporel qui en dépend. Les biens d'Egliſe ſont néceſſaires à la ſubſiſtance des Eccléſiaſtiques, & cette ſubſiſtance tira ſa néceſſité de la religion même. Il eſt juſte que les Miniſtres conſacrés à l'autel vivent de l'autel, & que ceux qui travaillent vivent de leurs travaux. Mais pour avoir une idée ſuivie de l'origine & des différentes eſpeces des biens d'Egliſe, on peut voir le traité du Pere Thomaſſin ſur la diſcipline de l'Egliſe, *part.* 5, *liv.* 3, *ch.* 5 *& ſuiv.* Les inſtitutions de M. Fleury, *part.* 2, *ch.* 10, 11, 12 & 13. La diſſertation de M. d'Héricourt ſur les biens d'Egliſe, *part.* 4 des loix eccléſiaſtiques, *pag.* 530. L'auteur de la juriſprudence canonique, au mot *Bénéfice*, *ſect.* 1. Jérôme Acoſta, dans ſon traité de l'origine & du progrès des revenus eccléſiaſtiques. On peut voir auſſi dans ce dictionnaire les articles *Aliénations des biens eccléſiaſtiques*, *Bénéfice*, *Cures*, *Curés*, *Dixmes*, &c.

BILLUART, (Charles-René) Dominicain du couvent de Revins, naquit le 18 janvier de l'an 1685, à Revins même, lieu ſitué ſur le bord de la Meuſe & ſur les confins de le Champagne, en dioceſe de Liege, ſous la domination de l'Abbé de Prum, aujourd'hui Electeur de Treves, & du Comte de Brias. Il eut pour pere Jean-François Billuart, & pour mere Eliſabeth Jedot, ſœur du tiers-ordre de ſaint Dominique, tous les deux d'une famille honnête, & pieux bienfaiteurs du couvent de Revins. On l'envoye à Charleville pour y faire ſes humanités dans le college des Jéſuites, & il avoit à peine atteint l'âge de ſeize ans, qu'il penſa à renoncer au monde, pour ſe conſacrer à Dieu dans quelqu'ordre religieux. Son Profeſſeur qui connoiſſoit mieux que perſonne ſes heureuſes diſpoſitions, n'oublia rien pour le déterminer à donner la préférence à ſa ſociété, & il y réuſſit, malgré l'oppoſition des parens du jeune homme, qui eprouverent enfin ſe réſolution. Déja il s'étoit mis en chemin avec ſon pere & ſon frere, pour aller prendre l'habit de Jéſuite à Pont-à-Mouſſon, ſous les auſpices de ſon Profeſſeur. Mais le Providence en avoit diſpoſé autrement: elle permit qu'en paſſant à Sedan, le Recteur du college de cette ville, auquel ils ſe préſenterent, refuſe de les recevoir. Cette conduite inattendue fit changer de réſolution au proſélyte; il reprit auſſi-tôt le chemin de ſa patrie, & alla ſe jetter aux pieds du Prieur des Dominicains de Revins, en lui demandant avec inſtance l'habit de ſon ordre. Il le reçut en 1702, fit ſon noviciat à Lille, ſa profeſſion à Revins le 7 novembre 1702, & enſuite ſon cours de philoſophie & de théologie. Ayant été fait Prêtre à Namur le premier janvier 1708, après avoir obtenu du Pape une diſpenſe d'âge, il ſe rendit à Liege le même année pour y ſoutenir publiquement ſe théologie. On l'inſtitua Profeſſeur de philoſophie dans le college de Douai en 1710. Deux ans après il l'enſeigna dans ſon couvent de Revins, & enſuite le théologie juſqu'en 1715, qu'il fut nommé Maître des étudians dans le college de ſaint Thomas de Douai. Ce fut en ce tems là qu'il mit au jour un opuſcule de 160 pages *in*-12. ſous ce titre: *de mente Eccleſiæ catholicæ circà accidentia Euchariſtiæ, adversùs Dom. Antonium Langrand, S. th. Licentiatum, & philoſophiæ carteſianæ Profeſſorem in academiâ Duacenſi. Leodii, typis Ancion.* Ce premier ouvrage fut reçu avec applaudiſſement, & demeure ſans réplique. En 1717, le P. Billuart fut fait Bachelier, & en 1718 il reçut des lettres qui l'établiſſoient ſecond Régent du college de ſaint Thomas de Douai. Il prêcha cette même année & le ſuivante l'avent & le carême à Liege avec tant de ſuccès, que le Comte de Tilly, Généraliſſime de la cavalerie des Provinces Unies, & Gouverneur de Maſtricht, l'engagea de prêcher dans cette ville le jour du ſaint ſacrement, & d'établir fortement dans ſon ſermon le dogme de le preſence réelle de Jeſus-Chriſt dans le ſacrement de l'Euchariſtie, contre les Calviniſtes. Le Prédicateur fut écouté avec une égale admiration des Catholiques & des hérétiques, tous rendant juſtice à ſon éloquence, & ceux-ci ne pouvant s'empêcher de dire que c'étoit un bon Avocat d'une mauvaiſe cauſe. Mais ſe flattant de le vaincre dans la diſpute, ils lui propoſerent une conférence qui fut acceptée. Le principal Miniſtre ayant allégué un paſſage de S. Auguſtin, qu'il avoit artificieuſement tronqué pour établir le ſens figuré, ſon antagoniſte découvrit la fraude en recourant à la ſource, & montra que ce que le Miniſtre appliquoit au ſacrement, ſaint Auguſtin ne l'entendoit que du ſacrifice: ce qui rendit tous les ſectaires qui s'étoient rendus à la conférence, également confus & muets; tandis que les Catholiques tranſportés de joie, ne ſavoient comment témoigner leur reconnoiſſance au P. Billuart. Il publia en 1720 un opuſcule françois de 97 pages *in*-12. ſous ce titre: *le Thomiſme vengé de ſa prétendue condamnation pour la conſtitution* Unigenitus, *adreſſé en forme de lettre à un Abbé, par un Religieux de l'ordre de ſaint Dominique;* à Bruxelles, de l'imprimerie de Jean Léonard. Le P. Billuart gouverna ſon couvent de Revins en qualité de Prieur, depuis 1721 juſqu'en 1725, avec autant de douceur & de prudence, que de zele & de ſollicitude. Mais les ſoins inſéparables de la ſupériorité & l'attention particuliere qu'il apporta à décorer ſon égliſe, & à le pourvoir de toutes les choſes néceſſaires au culte divin, ne l'empêcherent ni d'étudier jour & nuit, ni d'écrire. Il donne en 1723 un petit ouvrage françois de 42 pages *in*-4°. intitulé: *lettre du R. P. Charles-René Billuart, &c. à Meſſieurs les Docteurs de la faculté de théologie de l'univerſité de Douai, avec des réflexions ſur les notes calomnieuſes qu'ils ont attachées à leur cenſure du 22 d'août, contre les RR. PP. Maſſoulié & Contenſon, de l'ordre des FF. Prêcheurs.* Les Docteurs de Douai ne répondirent point à cette lettre, parce qu'ils ne purent y répondre: ils s'étoient groſſierement trompés ſur le compte des deux célebres Dominicains; & leur cenſure fut juſtement condamnée à Rome par un décret apoſtolique du 18 juillet 1729. En vain demanderent-ils les motifs de leur condamnation & promirent-ils de ſe corriger; voici toute la réponſe qu'ils reçurent: *deleantur parallelum contentum in monito ad lectorem ac in præfatione, & ſcripta contrà PP. Maſſoulié & Contenſon & contrà S. Thomam, hiſque correctis, cenſura Romam remittatur, ut approbetur vel reprobetur.* Ceci eſt enfin par le lettre du R. P. Goolzat, qui l'avoit appris de la bouche du Sécretaire même de l'*Index*: on trouve cette lettre à la fin de l'epologie du Thomiſme triomphant, & l'on en conſerve l'originel parmi les papiers du P. Billuart. Il fut fait Licencié & premier Régent du college de S. Thomas de Douai en 1725. L'année d'auparavant, 1724, le Pape Benoît XIII, d'heureuſe

mémoire, avoit donné le 6 novembre ſon bref *Demiſſas preces*, adreſſé à tous les Religieux de l'ordre des FF. Prêcheurs, contre les calomnies intentées à la doctrine de ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas. Ce bref fut une ſemence de diſcorde entre les Thomiſtes & les Moliniſtes. L'un de ces derniers publia quelques réflexions en françois ſur ce bref, pour inſinuer qu'il ne s'adreſſe point aux Jéſuites, mais aux ſeuls Quenelliſtes, quand il parle des calomniateurs de l'école de ſaint Thomas; qu'il déclare ſeulement que les Thomiſtes peuvent ſoutenir librement leurs ſentimens comme auparavant, & qu'enfin ils ne peuvent tirer d'autre avantage de ce bref en faveur de leur doctrine. Le P. Billuart oppoſa à ces réflexions anonymes un opuſcule de 21 pages *in*-4°. écrit en françois ſous ce titre: *examen critique des réflexions ſur le bref de notre ſaint Pere le Pape Benoît XIII, du 6 novembre 1724, adreſſé aux Dominicains.* Le P. Billuart prouve dans cet écrit que le Pape range les Moliniſtes parmi les calomniateurs de la doctrine des Thomiſtes; qu'il recommande cette même doctrine, & qu'il la préfere aux opinions des Moliniſtes, qui ne ſont tolérées que négativement: d'où il conclud que les Moliniſtes ne peuvent plus, ſans une révolte manifeſte contre le ſouverain Pontife, continuer leurs calomnies accoutumées contre la doctrine des Thomiſtes, en diſant que la *grace efficace par elle-même, & la prémotion phyſique ne ſont point de ſaint Thomas; qu'elles nuiſent à la liberté; qu'elles outragent la juſtice & la ſainteté de Dieu; qu'elles ſont contraires aux divines Ecritures & aux Conciles de Trente, & enfin ſemblables à la motion de Calvin, comme un œuf à un œuf.* Calomnies néanmoins que le P. Fontaine, Jéſuite & Profeſſeur à Douai, ne rougit pas de répéter, même après le bref de Benoît XIII, dans ſa theſe de 1725. Tel eſt, pour le dire en paſſant, le reſpect de ces RR. PP. pour les décrets des ſouverains Pontifes, quand ils ne quadrent pas avec leurs idées. L'anonyme ayant écrit à l'auteur de l'examen critique des lettres pleines d'injures atroces, celui ci lui répondit par un ouvrage écrit en françois de 114 peges *in* 4°. qu'il intitula: *le Thomiſme triomphant par le bref* Demiſſas preces, *de Benoît XIII*, ou *juſtification de l'examen critique des réflexions ſur ce bref, contre une lettre anonyme adreſſée à l'auteur de l'examen, par un Théologien de l'ordre de ſaint Dominique.* Cet ouvrage ſuſcita un autre adverſaire au P. Billuart dans la perſonne de M. Stievenard, Chanoine de Cambrai, qui accuſa le Dominicain d'avoir falſifié une phraſe de la premiere lettre de M. de Fenelon au P. Queſnel, en lui faiſant dire, qu'il *faut que ce ſoit aniquement ce ſyſtême de la grace des Thomiſtes*, que l'Egliſe a voulu condamner dans Janſenius, &c. Le P. Billuart répondit à M. Stievenard par une brochure de huit pages *in*-4°. intitulée, *réponſe de l'auteur du Thomiſme triomphant à M. Stievenard, Chanoine de Cambrai, au ſujet de ſon apologie pour feu Monſeigneur de Fenelon, Archevêque de Cambrai.* L'auteur convient que le mot, *de la grace des Thomiſtes*, ne ſe trouve pas, comme il l'avoit écrit ſur la foi d'un de ſes amis, dans la lettre de M. de Fenelon au P. Queſnel; mais il ſoutient qu'à cela près, le Prélat confond les Thomiſtes avec les Janſéniſtes. La même année M. Stievenard fit paroître une ſeconde apologie pour M. de Fenelon: le P. Billuart lui oppoſa un écrit de 21 pages *in*-4°. ſous ce titre: *avis d'un Eccléſiaſtique de Paris à M. Stievenard, Chanoine de Cambrai, ſur la ſeconde apologie pour feu M. de Fenelon, Archevêque de Cambrai.* M. Stievenard ayant fait imprimer une troiſieme apologie, le P. Billuart y répondit par un petit écrit de 12 pages *in*-8°. auquel il donna pour titre: *juſtification de l'avis d'un Eccléſiaſtique de Paris, &c.* Cet écrit mit fin à cette diſpute.

Le Pere Billuart commençoit ſa troiſieme année d'exercice en qualité de premier Profeſſeur dans le college de ſaint Thomas de Douai, lorſqu'il fut élu pour la premiere fois Provincial de la province de ſainte Roſe, le 15 octobre 1728. Un anonyme ayant répandu dans le public neuf lettres remplies d'injures & d'invectives contre le défenſeur du *Thomiſme triomphant*, celui-ci lui répliqua par un écrit de 196 pages *in*-4°. intitulé: *apologie du Thomiſme triomphant, contre les neuf lettres anonymes qui ont paru depuis peu: on juſtifie auſſi par occaſion l'hiſtoires des congrégations de auxiliis, du P. Serry, contre les chicanes de ſes adverſaires;* à Liege, chez J. P. Gramme 1731. L'année ſuivante 1732, le P. Billuart prêcha pour la ſeconde fois le carême à Liege, où il fut extraordinairement ſuivi. En 1733, au mois de novembre, on l'élut pour la ſeconde fois Prieur de ſon couvent de Revins, & l'année ſuivante, 1734, il donna au public un ouvrage de 63 pages *in*-4°. intitulé: *réponſe à l'auteur d'un libelle imprimé cette année 1734 à Roterdam, intitulé: la créance des Egliſes réformées touchant la ſainte Vierge, où l'on fait voir les impoſtures groſſieres & les calomnies atroces, les paralogiſmes & les inepties dont cet ouvrage eſt rempli. Avec permiſſion des Supérieurs.* L'auteur du libelle ne répondit pas. L'en 1736, feu Monſeigneur le Duc d'Orléans, à qui appartenoit alors le domeine de Revins, ayent ſouhaité de voir le P. Billuart ſur ce que le renommée lui en avoit appris, le Pere ſe rendit à Paris, où il eut l'honneur d'être préſenté eu Prince, & de conférer avec lui ſur des matieres d'érudition. Mais peu contens de l'accueillir de la maniere du monde la plus favorable, le ſavant & magnifique Prince le renvoye encore comblé de ſes bienfaits; & ce fut par ſes libéralités ſoutenues, que le P. Billuart commença & acheve en 1737 & 1738, l'infirmerie, l'hoſpice & le bibliotheque de ſon couvent de Revins, ſans parler des autres ſecours qu'il puiſa dans le même ſource pour l'embelliſſement & l'augmentation de ce même couvent. La fauſſe hiſtoire du Bataniſme par le P. Ducheſne, Jéſuite, eyent paru dans ce tems, le P. Billuart l'entrequa par un opuſcule de 242 pages *in*-12. auquel il donna pour titre: *apologie du R. P.* Pierre Sotto, *Dominicain, & des anciennes cenſures de Louvain & de Douai, contre l'hiſtoire du Bataniſme, compoſée par le P. Ducheſne, Jéſuite, & condamné à Rome le 17 de mars 1734; par Louis de Lomaniſe;* à Avignon, chez Merc Chave en 1738. L'an 1741, le P. Billuert fut élu pour la ſeconde fois Provincial de ſa province de ſainte Roſe. Il commença en 1746, à faire imprimer ſon cours de théologie, qui ne fut achevé qu'en 1751. Il eſt renfermé en dix-neuf tomes *in*-8° ſous ce titre: *ſumma S. Thomæ, hodiernis academiarum moribus accommodata, ſive curſus theologiæ juxtà mentem, & in quantum licuit, juxtà ordinem & litteram divi Thomæ in ſuâ ſummâ inſertis pro re natâ digreſſionibus in hiſtoriam eccleſiaſticam. Ad uſum ſcholarum Thomiſticarum. Leodii, apud Everardum Kints, S. S. E. Typographum, cum privilegio S. Cæſareæ Majeſt.* Les huit premiere tomes de l'ouvrage qui traitent des vertus cardinales, de Dieu & des Anges, parurent en 1746 & 1747; ils ſont dédiés à feu Monſeigneur le Duc d'Orléans, qui voulut lire le manuſcrit avent l'impreſſion. Les trois tomes ſuivans ſur le premiere ſeconde de ſaint Thomas, parurent en 1748 ſous les enſpices de l'illuſtriſſime & révérendiſſime Guillaume Delvaux, Evêque d'Ypres, qui en témoigna ſouvent ſa bienveillance à l'auteur, & par ſes lettres & par ſes bienfaits. En 1749 & 1750, parurent les ſix tomes ſuivans, dont les trois premiers ſont dédiés à l'illuſtriſſime & révérendiſſime Maximilien Vendernaute, Evêque de Gand, & les trois autres au révérendiſſime Vigord de Briois, Abbé de ſaint Veaſt d'Arras.

Enfin les deux derniers tomes, qui roulent ſur les vertus théologales, virent le jour en 1751, ſous les auſpices de l'illuſtriſſime & révérendiſſime Dominique de Gentis, Evêque d'Anvers, qui en recommanda l'uſage, ainſi que du reſte de l'ouvrage, à ſon clergé. En 1752 le P. Billuart fut élu unanimement, pour la troiſieme fois, Provincial de ſa province. Il donna en 1754 le *compendium* de ſon grand ouvrage, partagé en ſix tomes *in*-8°. & dédié au révérendiſſime P. Antonin Bremond, Général de ſon ordre. Le Pere Billuart employa les deux dernieres années de ſa vie aux trois traités ſuivans, ſavoir, *de opere ſex dierum*, *de ſtatu religioſo*, & *de myſteriis Chriſti*. Il en avoit auſſi commencé un autre, *de noviſſimis hominis*, mais qui n'a point été achevé, & dont il n'y a que la premiere diſſertation ébauchée. Pour les trois dont on vient de parler, ils ont paru après la mort de l'auteur, ſous ce titre: *ſupplementum curſus theologiæ R. ac eximii Patris Caroli Renati Billuart, continens tractatus de opere ſex dierum, de ſtatu religioſo, & de myſteriis Chriſti. Opus poſthumum ab eodem auctore elucubratum. Leodii, apud Everardum Kints, S. S. E. Typogr.* 1759. Il eſt dédié à M. Maur Deſain, Abbé du monaſtere de Bergue-ſaint-Winox. L'éditeur de cet ouvrage, de même que du cours entier de théologie du P. Billuart, eſt le P. Dieudonné Labye, Dominicain du couvent de Revins, Bachelier en théologie, ci devant Profeſſeur dans le college de ſaint Thomas de Douai, qui a été pendant long-tems aſſocié aux travaux & aux voyages du P. Billuart, dont il a donné la vie à la tête de cet ouvrage poſthume. Ce fut le 20 janvier de l'an 1757, que mourut ce pieux & ſavant Religieux, dans ſon couvent de Revins, âgé de 73 ans commencés. Il fut enterré le lendemain ſous une tombe de marbre blanc, au milieu du ſanctuaire, ſur laquelle le P. Labye fit graver cette épitaphe:

Hic jacet R. ac eximius Pater Carolus-Benatus Billuart, Revinienſis hujus conventûs alumnus, ac quintò Prior collegii S. Thomæ, Ducci Regens, S. theologiæ Doctor, necnon provinciæ Gallo-Belgicæ ter Provincialis, vir ſcriptis & virtutibus clarus, religioni & orbi commendatiſſimus. Sed heu! obiit 20 januarii 1757, ætatis 73, profeſſionis 55, ſacerdotii 49.

Les ennemis du P. Billuart, qui tant de fois avoit triomphé de leurs vains efforts pendant ſa vie, ont cherché à troubler ſes cendres après ſa mort, en publiant calomnieuſement qu'il avoit enſeigné l'horrible doctrine du régicide, & la même que nos auguſtes Parlemens ont proſcrite avec tant de juſtice dans les auteurs de la Société. Mais l'illuſtre calomnié a trouvé un vigoureux défenſeur dans la perſonne d'un de ſes amis, qui l'a vengé avec force de cette imputation calomnieuſe, par une brochure de 88 pages *in*-12. qui a pour titre: *la calomnie confondue, ou le Théologien vengé*, 1753. L'apologiſte du P. Billuart employe trois moyens pour ſa pleine juſtification. Il expoſe d'abord ce qui a précédé l'édition de ſa théologie: de-là, il paſſe aux principes qu'il a établis ſur la matiere de l'homicide: il examine enſuite en détail les objections qu'il s'eſt propoſées, les réponſes qu'il y a faites & les preuves dont il les a appuyées. Il conclud par le parallele de ce qu'ont enſeigné le P. Billuart d'une part, & les Théologiens de la Société de l'autre. D'où il réſulte néceſſairement la preuve la plus complette & la plus évidente; 1°. de la pureté de la doctrine du P. Billuart, & de l'atrocité de la calomnie dont ſes ennemis s'efforcent de la noircir; 2°. de la conformité, ou plutôt de l'identité de ſes ſentimens avec ceux de l'Ange de l'école. *Voyez* dans ce ſupplément l'article *Rois*, §. 4, où nous traitons du régicide & du tyrannicide, & où en vengeant ſaint Thomas, nous vengeons conſéquemment le Pere Billuart, puiſque les ſentimens du diſciple ſont les mêmes que ceux du maître, non moins injuſtement calomnié que lui, par ceux qui ont intérêt à les faire trouver coupables.

BIS CANTARE, chanter deux fois. C'eſt la même choſe que *biner*, c'eſt-à-dire, célébrer deux meſſes en un même jour par rapport à un même Prêtre. Le chapitre *conſuluit*, *de celebratione miſſarum*, ne permet aux Prêtres de célébrer qu'une meſſe par jour, ſi ce n'eſt le jour de Noël, & dans un cas de néceſſité, qui obligeât d'en dire davantage. Ce cas de néceſſité a lieu dans les petites égliſes ou paroiſſes de campagne, dont les revenus ne ſont pas ſuffiſans pour entretenir des Prêtres. Alors les Evêques permettent le *bis cantare* à un même Curé.

BITAINE, *Bethania*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le Comté de Bourgogne, au dioceſe de Beſançon. Elle eſt de la filiation de Morimoud, & fut fondée l'an 1133.

BIZOZERO, (Jean-Baptiſte) Théologien de Milan, a écrit: 1. *tractatus de ſeptem ſacramentis*; à Milan, 1622, *in*-4°. 2. *Summa caſuum conſcientiæ*; 1628, *in*-4°. 3. *Tractatus de aſtutâ perfectiſſimas*. 4. *De mendacio*. 5. *De matrimonio*. Ces trois derniers ouvrages n'ont point été imprimés. On les garde manuſcrits dans la bibliotheque de la Chartreuſe de Pavie. *Bibliath. ſcript. Mediolan.*

BIZOZERO, (Simplicien) pieux & ſavant Barnabite Milanois, mort en 1710, a laiſſé les ouvrages ſuivans: 1. *lezioni morali ſopra le parabole di Salomone*. Milan, 1684 & 1686, trois volumes *in-folio*. 2. *Il giardino di delicie dello ſpoſo celeſte o ſieno le Azioni pia erotiche de ſanti*; 1693, trois volumes *in*-4°. 3. *Concentramento ſacro*, 1675, *in*-12. *ibidem*.

BLAMONT *ou* BLASIMONT, *Bladimons*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, de la congrégation des Exempts, ſituée près des rivieres de la Dordogne & de la Garonne, au dioceſe de Bazas. Elle eſt ſous l'invocation de ſaint Maurice, & exiſtoit dès l'an 980. Les Religieux de Saint-Jean-d'Angely dans la Saintonge, prétendent que le monaſtere de Blamont leur étoit autrefois ſoumis, & que ſon Abbé étoit nommé de plein droit par eux de Saint-Jean-d'Angely. *Gallia chriſt. tom.* 1. *col.* 1217. L'abbaye de Blamont a été ſécoriſée depuis quelques années.

BLANCHE-COURONNE, *Alba corona*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, dans la Bretagne, dioceſe de Nantes. On ignore le tems de ſa fondation.

BLANCHELANDE, *Blancalanda*, abbaye réguliere de l'ordre de Prémontré, ſituée en baſſe Normandie ſur la petite riviere de Neaudouil, au dioceſe de Coutance. Elle eut pour fondateur en 1554, Richard de la Haye, & Mathilde de Vernon ſa femme. Les premiers Chanoines qui l'habiterent, furent tirés de Brocquebeuf, qui eſt aujourd'hui un prieuré ſimple dépendant de l'abbaye de Blanchelande. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 944.

BLANCHE, (la) abbaye de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Luçons. *Voyez* Noirmoutiet.

BLANGY, *Blangiacum*, abbaye de l'ordre de S. Benoît, ſituée dans le Comté d'Artois, près d'Heſdin, ſur la riviere de Ternois, au dioceſe de Boulogne. Elle fut fondée pour des filles par ſainte Berthe, la douzieme année du Roi Thierry. L'égliſe qu'elle y fit bâtir en forme de croix, fut dédiée en l'honneur de la Vierge le 9 janvier 686. Sainte Berthe y fut enterrée vers l'an 725, & les Religieuſes qu'elle avoit établies en ce lieu, y ſubſiſterent juſqu'aux incurſions des Normands qui brûlerent le monaſtere. Il fut rétabli dans le onzieme ſiecle, mais pour des Religieux de l'ordre de S. Benoît, que Roger, Comte de Saint-Paul y fit venir vers l'an 1032, de l'abbaye de Fecamp, à laquelle celle de Blangy étoit encore ſoumiſe ſur

le fin du treizieme ſiecle. Dès que l'ebbaye de Blangy fut rétablie, on y remit le corps de ſainte Berthe, que les Religieuſes evoient tranſporté en Allemagne en fuyant les Normands. Cette abbaye eſt réguliere & élective par les Religieux de la maiſon. L'Abbé eſt Seigneur de tour le Terroir, & il e ſéance aux Etats d'Artois. *Gallia chriſt. tome* 10, *col.* 1588.

BLANZAC, *Blanziacum*, eocienne ebbaye de l'ordre de ſeint Benoît, au dioceſe d'Angoulême. Elle à été ſécariſée, mais le chef conſerve le titre d'Abbé.

BLOUET DE CAMILLY, (Jean-Jacques) ſecond Général de la congrégation de Jeſus & Marie, dite des Euditſtes, naquit à Caeu en 1632, d'une illuſtre famille diviſée en deux branches, de Camilly & de Than, qoi e donné de grends bommes à l'Egliſe, à la Robe & à l'Epée. Après avoir fini ſon cours de philoſophie à l'âge de 15 ens, il ſuivit d'abord le parti des armes; mais ſa ſœur qu'il aimoit tendrement s'étant conſacrée à Dieu & étant morte preſqu'auſſi-tôt eprès ſe profeſſion, il ſe dégouta entierement du monde, & entre dans le congrégatioo des Eudiſtes le 8 ſévrier 1655. Depuis ce tems on ne trouve eucun vuide dans ſa vie, meis une application incroyable à ſe perfectionner dana l'état qu'il evoit embraſſé. Son premier emploi fut de travailler aux miſſions, pour leſquelles il evoit un grand talent. Bientôt on reconnut ſon mérite; & pour le mettre en état de procurer de plua grends fruits, M. l'Evêque de Coutances ln fit ſucceſſivement Théologal, Archidiacre du Coteotin, & greod Vicaire de ſon dioceſe. Le Prélat l'evoit d'abord feit Archidiacre du Vel-de-Vire; mais dans la ſuite il lui donna l'archidiaconé du Cotentin, afin qu'il fût plus à portée de veiller ſur ce canton, qui evoit un beſoio perticulier d'uo Archidiacre zélé & vigilant. M. de Camilly répondit parfaitement aux intentions du Prélat, & trevaille juſqu'à la mort aux affaires du dioceſe, dans lequel il fit des bieos infinis.

Il ne négligeoit pas cependant les effaires de ſa congrégetion, dans laquelle il o'étoit pas moins eſtimé. M. de la Vieuville, Evêque de Reunes, ayant donoé ſon ſémineire eue Eudiſtes en 1670, ce ſut M. Blouer qui fut choiſi par M. Eudes pour le fonder & en être le premier Supérieur. Quelque tems eprès il fut Supérieur du ſéminaire de Coutances, & enfin le 27 juin 1680 il fut élo pout ſoccéder à M. Eudes, dens le géoéralat de le congrégation.

On ne pouvoit aſſurément faire un meilleur choie. M. Jeao-Jecques Blouer de Camilly e gouverné la congrégatiou des Eudiſtes pendant plus de 30 ens, evec une ſageſſe, une douceur & une capaciré qoi lui ont ettiré la confiance & la vénération tant de ſea propres ſujets que des étrangers. Il e affermi les anciens établiſſemens que cette congrégation poſſédoit déja, & en e lui même fait pluſieurs nouveaue, ſacrifieur toot pour les mettre les uns & les autres en état de rendre à l'Egliſe tous les ſervices qu'on a droit d'ettendre d'une communauté eccléſiaſtique. Il mourut à Coutances le 11 août 1711, égé de 79 ens. Il s'étoit démis du généralat quelque tems enparavent. Il evoit une grende douceur & des maoieres aimebles qui lui gagnoient tous les cœurs. Il conſerva toujours une eſtime particuliere pour le ſéminaire de ſaint Sulpice, où il evoit demeuré dans le tems qu'il étudioit à Paris. *Mémoires fournis par* M. Beſſeliere, *Prêtre du ſéminaire des Eudiſtes de Caen.*

BLOUET DE CAMILLY, (François) Archevêque de Tours, eut pour pere N. Blouer, frere de celui dont nous parlons dana l'article précédent, & Couſeiller au Perlement de Normendie. Il fut nommé à l'ebbaye du Val-Richer en 1693, grand Vicaire de Strasbourg en 1694, Abbé de ſeint Pierre-Sut-Dire en 1699, Evêque de Toul en 1704, & Archevêque de Tours en 1721. L'eoteur de la *bibliotheca Camillina* en fait un grand éloge; le voici: *D. D. Franciſcus* Blouet de Camilli, *Doctor Sorbonicus, primùm epiſcopatûs Argentinenſis Vicarius generalis, tum Epiſcopus & Comes Tullenſis S. R. J. Princeps, denique Archiepiſcopus Turonenſis. Is ex antiquâ & nobili Neuſtriæ ſtirpe eriundus, virtutis gloriâ & eruditionis laude genus illuſtravit. Omnia epiſcopalis ſollicitudinis munia per triginta annos indefeſſus adimplevit & epiſcopatûs jura honoreſque ſtrenuè ac fortiter defendit. Quin & aliquoties inter Cleri Gallicani proceres advocatus occaſione graviſſimorum religionis negotiorum, ſagax indagator veri, falſi index & detector, recti tenax, facem doctrinæ non vulgaris omnibus preferebat in ſcrutandis vel interpretandis Scripturis & Patribus, depromendiſque traditionibus eccleſiaſticæ fontibus. Neque verò præſulem illuſtriſſimum privata ac domeſtica virtutes commendabant minùs quàm publica. Pius æquè in Deum & proximum, duplex hoc legis præceptum verbo & exemplo paſtor oves docebat. Egenos & pauperes in ſubſtantiæ ſuæ partem, veluti filios & commenſales, paternè admittebat: teſtantur pietatis & caritatis monumenta quæ, dum viveret, in ſuis diœceſibus condidit, quæ moriens in teſtamento præſcripſit. Propinquorum, amicorum, familiarium & concivium amor & delicia, ſingulos ſuaviſſimis moribus, urbanitate, comitate, perpetuis in eos officiis, ſibi devinciebat. Occubuit die 17 menſis octobris, anno ſalutis* 1723, *ætatis ſexageſimo, magnumque nomen & ingens ſui deſiderium reliquit.*

BOHERIES, *Boheria*, ebbaye de l'ordre de Citeeue, eu dioceſe de Laon en Preardie, fondée en 1141 par Barthlemi, Evêque de Laon, qui y fit venir des Religieux de l'abbaye de Foigny. Elle ſus d'ebord bâtie dans uu pré qu'on uommoit Macquigni, ee territoire d'Epinai ſur l'Oiſe. Mais comme elle étoit ſouvent ioondée par les eeux de cette riviere, on la trensfére peu de tems eprès, ſevoir eu 1143 à Boheries près de Guiſe. Cette abbaye étoit preſqu'eotierement ruinée eo dix-ſeptieme ſiecle, & il n'y evoit alors qu'un Religieox Prêtre evec un Frete couvers. Les Religieux réformés de Citeaux, qui s'y ſont éteblis en 1662, l'ont fait réparer; enſorte qu'elle eſt eujourd'hui en eſſez bon étet. *Gallia chriſt. tome* 10, *col.* 636, *nov. edit.*

BOCHERVILLE, (S. George de) *ſanctus Georgius de Balcheri-Villâ*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dens le pays de Caue en Normandie, ſur la droite de la Seine, eu dioceſe & è deux lieues de Roueo. Ce fut d'ebord unn égliſe collégiale que Raoul, Seigneur de Tancarville & de Rocherville ſoode en ce lieu, à l'honneur de le ſainte Vierge & de ſaint Georges Martyr, vers l'en 1050. Meis en 1114, Guillaume, cinquieme fils de Raoul, chaſſa les Chanoines de cette égliſe & y mit des Religieux de ſaint Evroul. Il fit eu même tems des dooations ſi conſidérables à ce nouveau monaſtere, qu[illegible] e été regerdé dans la ſuite comme le premier fondateur. Cette abbaye fut pillée & preſqu'eutierement ruinée eu ſeizieme ſiecle par les Calviniſtes. Les Bénédictins de ſeior Meur, qui y ont été introduits au commeocement de l'en 1660, y ont rétabli l'obſervance monaſtique, & y ont fait de ſi belles réparations, qu'elle paſſe aujourd'hui pour une des plus remarquables parmi celles qui ont été unies à le même congrégation de ſaint Maur. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 667, *nov. edit.*

BOIS, (Jean du) en latin *Joannes à Boſco*, ou *Boſcius*, ſurnommé depuis Olivier, étoit Pariſien, & vivoit à la fin du ſeizieme ſiecle, & eo commencement dn dix-ſeptieme. Aprés avoir été quelque tems Religieux Céleſtin, & evoir obtenu du Pape le permiſſion de ſortir de cet ordre, il prit le parti des armes, & s'y diſtingue ſi bien, que le Roi Henri III, qui le coofidéroit fort, l'eppelloit ordinairemeor l'*Empereur des Moines*. La paix faite,

&

& la ligue éteinte, il rentre dans ſon ordre, & s'y appliqua à l'étude. Il avoit beaucoup de génie & de lumieres, & ſur-tout un grand talent pour l'éloquence, ce qui l'avoit fait choiſir par Henri IV pour un de ſes Prédicateurs ordinaires. Le Cardinal Séraphin Olivier en faiſoit tant de cas, qu'il l'avoit adopté dans ſa famille, juſqu'à lui permettre de porter ſon nom & ſes armes, & qu'il lui avoit fait obtenir l'abbaye de Beaulieu en Argone, ordre de Cîteaux, d'où vient que le Journaliſte de Henri IV le diſoit de cet ordre. Auſſi du Bois fit-il à ce Cardinal une très-belle *oraiſon funebre*, dans l'égliſe de le Sainte-Trinité du Mont Pincio à Rome, où il l'avoit ſuivi. De retour en France, & plein de reconnoiſſance & d'affection pour Henri IV, il fut un de ceux qui déplorerent le plus la mort de ce Prince, & qui prêcherent & écrivirent le plus vivement contre les Jéſuites; ce qui lui attira la haine de cette ſociété. Ce fut ſur-tout dans un ſermon prêché dans l'égliſe de ſeint Euſtache le 6 juin 1610, dimanche de la Trinité, que Dubois déclama contre ces Peres, & en particulier contre les livres de Mariana & de Becan. Ayant eu l'indiſcrétion de retourner à Rome, en qualité d'Agent extraordinaire de Louis XIII, il y fut mis au château Saint-Ange, le 11 novembre 1611, lendemain du jour de ſon arrivée en cette ville. Il demeure en priſon environ 15 ans, & mourut le 28 août 1626. Quoiqu'auteur de diverſ écrits tant en latin qu'en françois, il eſt peu connu de nos bibliothéceires, ſoit généraux, ſoit particuliers. Le premier de ſes écrits, eſt: *Floriacenſis vetus bibliotheca, benedictino, ſancta, apoſtolica, pontificia, cæſarea, regia, francogallica; ad Henricum IV, Chriſtianiſſimum Francia & Navarræ Regem, ac Mariam Medicæam, Reginam; cum utroque xyſto ad diverſos: operâ* Joannis à Boſco, *Pariſienſis*, Cœleſtini Lugdunenſis, *nunc primùm à latebris emerſa, ac antiquariorum uſui experita*; à Lyon, chez Horau Cerdon, 1605, *in* 8°. Ce recueil porte le titre de la bibliotheque de Fleury, parce que pluſieurs des pieces qui le compoſent, ſont tirées du monaſtere de Fleury ſur-Loire, ordre de S. Benoît, dont la belle bibliotheque fut pillée & diſſipée en grande partie pendant les guerres de religion du ſeizieme ſiecle. Il contient en trois parties les pieces ſuivantes.

Partie I. 1. Adrevaldi, *Floriacenſis Monachi, hiſtoria tranſlationis SS. Benedicti & Scolaſtica.* 2. *Quatuor libri de miraculis S. Benedicti, quorum primi auctores ſunt* Adrevaldus & Adelerius; *ſecundi & tertii*, Aymonus; *quarti verò* enonimus; *omnes Cœnobitæ Floriacenſes.* 3. Diedericus, *Monachus, de illatione ſancti Benedicti.* 4. *Confervatio corporis ſancti Benedicti, authore* Johanne à Boſco. 5. *Inventorium auctenticorum reſcriptorum, authore eodem.* 6. *Sermo ſancti* Odonis *de ſancto Benedicto.* 7. *Sermo* Aymoini *de eodem.* 8. *Vita Sancti Abbonis martyris, per* Aymoinum. 9. Tortarius, *Floriacenſis, de tranſlatione ſancti Mauri martyris.* 10. *Variorum authorum fragmenta.* 11. *Epiſtola* D. Cappelleti. 12. *Relatio trium authorum nempe* Jacobi Breulii *in epiſtolâ ad* J. à Boſco, Cardinal. Cæſar. Baronii, & Arnaldi Wionii, *de tranſlatione* ſancti Benedicti. 13. *Brevis apologiſmus* Joeunis à Boſco. 14. *Veteres conſuetudines Floriacenſes: ſequuntur Trithemii & aliorum teſtimonia de quibuſdam celebribus Benedictinis.* 15. *Antiqua monumenta britonnica, ad Cæſarem vindocinenſem ducem, ſcilicet vita SS. Pouli Leonenſis, Gildæ ſapientis, Samſonis, & Machutis.* II. partie. Xyſton dextrum. 16. *Vita SS. Genulfi & Geniti, Romanorum, libri* 2, *ad Paulum V, Papam.* 17. Gilleberti *de vitâ, tranſlationibus, & miraculis, ſancti Romani, Itali Abbatis, libri* 2, *ad illuſtriſſimum Cardinalem de Givry.* 18. *Medardica, ad Aloyſiam Lotharingicam, complectentia ſancti Medardi vitam, per Fortunatum, ſermones* 3 *de ſancto Medardo, ac rythmos de beatâ Magdalenâ.* 19. *B. Magdalena præconia, ad reverendiſſimum Abbatem Cluniacenſem, continentia ſancti* Odonis *ſermonem, & ſancti Joannis homilias duas, de beatâ Magdalenâ.* 20. *Commentarius de tranſlatione beati Jacobi Apoſtoli, ad Philippum III, Hiſpaniar. Regem cathalicum.* 21. *SS. Machabæorum victoriæ ac triumphus, per* D. Hilarium, *verſa decantati, od illuſtriſſim. Cordinolem de Sourdy, fortiſſimumque Mareſchallum Dorvanum.* 22. *Triumphus ſancti Mamantis martyris, 3 libris comprehenſus, ad illuſtriſſ. Cardinalem Baronium.* 23. *Vita ſancti Arnulfi, Turonenſis Pontificis, & exhumatio beati Martini, Turonici, ad Ludovicum Sognevium.* 25. *Vita ſancti Leti, Mixiacenſis Monachi, ac Confeſſoris, ad Aurelionenſes.* 26. Joannes à Boſco, *de vitâ B. Roberti Cœleſtini, ad Celſum Amerigum, Cœleſtinum.* 27. *Fragmentum hiſpaniearum rerum, ex perantiquo martyrologio Eccleſiæ Lugdunenſis.* III. Partie. Xyſton lævum. 28. *Origo urbis Vienna, cum pluribus antiquis inſcriptionibus.* 29. *Plurimorum Archiepiſcoporum Vieanenſium, elenchus, cum diverſis quorumdam ipſarum epitophiis.* 30. *Aliqua epitaphia Regum, Abbatum, & magnorum virorum.* 31. *Reſcripta plura ſummorum Pontificum, Imperatorum, Regum ac Principum, ad Archiepiſcopos Viennenſes, vel pro ſanctâ Vlennenſi Eccleſiâ, num.* 46. Cette troiſieme & derniere partie, qui ne concerne que l'Egliſe de Vienne, & qui eſt dédiée à Pierre de Villars ſon Archevêque, eſt toute de la collection & compoſition de notre Jean du Bois. Ainſi, il paroît clairement par ce détail, qu'outre les ſoins de le collection & de la publication de toutes ces pieces, le quatrieme, la cinquieme, le treizieme, le vingt-ſixieme, & les vingt-huit, trente-un, au moins, ſont de ſa compoſition; & que c'eſt ſans eucun fondement, que les euteurs du *catalogus bibliotheca Jhuana*, out placé cet ouvrage, pag. 153, avec S. Jerôme, Tritheme, Bellarmin, & divers autres, parmi les *Bibliothecaires eccleſiaſtiques.* Ce recueil eſt eujourd'hui fort rare.

Les autres écrits de notre auteur ſont: 1. ſa *confervotio corporis S. Benedicti*, le 4e des opuſcules qui compoſent cette bibliotheque. 2. Son *inventariam oathenticorum reſcriptorum*, le 5e de ces opuſcules. 3. Son *apologiſmus brevis*, le 13e de ces opuſcules. 4. Sa *vita B. Roberti Cœleſtini*, le 26e de ces opuſcules. 5. Ses *antiqua, ſanctæ ac ſenotoriæ Vienna, Allobrogum, Gallicorum ſacra ac prophona antiquitates*, le 28e de ces opuſcules, lequel, avec les trois ſuivans, coucernant auſſi l'Egliſe de Vienne, ont été réimprimés ſéparément de ſe *bibliotheca Floriacenſis*, &c. à Vienne en 1623, *in*-8°. 6. Son *oratio funebris in obitum Cardinalis Seraphini Olivorii*, imprimée à Rome en 1609, *in* 4°. réimprimée à la tête des opere *ejuſdem Seraphiai Olivarii.* Freyteg, *analectorum litterariorum pag.* 136, met cette édition de l'*oraiſon funebre* en 1610; & ejoute qu'elle eſt fort rare, & particulierement recommendable, en ce qu'on a retrenché diverſes particularités notables dans la nouvelle édition des *opera Cordinalis Olivarii*, à la tête deſquels elle a été réimprimée. 7. Sa lettre eu Médecin Duret, qui l'avoit traité d'apoſtat, parce qu'il avoit prêché contre les Jéſuites. 8. Sa réponſe eu Pere Commolet, Jeſuite. 9. Sa lettre latine eu Cardinel Bellarmin, très belle, très-bien écrite, & qui eſt la meilleure de toutes. Il y e beaucoup d'apperence que c'eſt celle qui ſe trouve dans les *mémoires de Condé, tom.* 6, 3 *partie, pages* 327-331, ſous le titre d'*epiſtola ad aliquem ex Cardinalibus, quâ, oſtenſo imminente toti ſocietati Jeſus in Gallis periculo, auctor, ut publicis comitiis ſocietatis doctrina, interfectionis tyrannorum, tamquam infernalis ac feralis cenſeatur & explodatur, petit atque orat.* 10. Ses

12 articles de foi politiques des Jéſuites de France, avec les 13 contraires à iceux des Catholiques, apoſtoliques, & romains. 11. Le portrait royal de Henri le Grand, propoſé à Meſſieurs de Paris en l'égliſe de S. Loup & S. Gilles, le 23 juin, pendant qu'on y célébroit ſes obſeques, par Jean du Bois Oliviet, Abbé de Beaulieu : imprimé à Paris, chez Thierry en 1610, *in*-8°. 12. Sa réponſe à la lettre déclaratoire du Pere Cotton, imprimée à Paris en 1610, *in*-8°. 13. Ses *theologiæ moralis partes* 4. Konig eſt le ſeul qui parle de cet ouvrage dans ſa *biblioth. vet. & nov. pag.* 126. Il y en a qui lui attribuent auſſi le fameux *anti-Cotton*. Hendreich, *pandect. Brondenburg. pp.* 627, 669. *Index biblioth. Barber. tom.* 1, *pag.* 176. Becquet, *hiſt. cæleſt. Gall. congreg. p.* 196. Niceron, *mém. tom.* 16. Pierre de l'Etoile, *journal du regne de Henri IV*, *tom.* 2, *pag.* 272. *Jani Nicii Erythræi imaginum virorum doctrina vel ingenii laude illuſtrium, pinacotheca I*, *cap.* 81, *pag.* 144. Proſper Marchand, *dictionn. hiſt. tom.* 1, *p.* 110 *& ſuiv.*

Bois, (Philippe Goibaud du) de l'Académie Françoiſe, né à Poitiers l'an 1626, d'une famille peu conſidérable, vint à Paris ſans autre ſcience que celle de jouer du violon, & commença par être Maître à Danſer. Il fut produit en cette qualité auprès du Duc de Guiſe (Louis-Joſeph de Lorraine) qui le prit enſuite pour ſon gouverneur. Pour ſe mettre en état de remplir cet emploi, M. du Bois eut le courage d'apprendre les élémens de la langue latine à l'âge de trente ans, par le conſeil de Meſſieurs de Port-Royal, qui furent tout à la fois les directeurs de ſa conſcience & de ſes études. A peine eut-il achevé d'élever le Duc de Guiſe, qu'il eut la douleur de le voir mourir en 1671, âgé de vingt-un ans. Se trouvant alors maître de ſon tems, il ſe deſtina entierement à traduire les ouvrages qu'il jugea les plus utiles, ſoit de ſaint Auguſtin, ſoit de Ciceron. Il ſe maria quelque tems après, & eut toujours beaucoup de part à l'eſtime de Mademoiſelle de Guiſe, tante de ſon élève ; M. du Bois uſa de ſon crédit d'une maniere auſſi honorable pour lui, que glorieuſe pour cette Princeſſe, qui déféroit volontiers à ſes avis. M. Nicolas Potier de Novion, premier Préſident du Parlement de Paris, & membre de l'Académie Françoiſe, étant mort en 1693, cet illuſtre corps élut d'une voix unanime M. du Bois pour lui ſuccéder. Il fut reçu le 12 de novembre de la même année 1693, comme on le voit par le diſcours qu'il prononça à ſa réception, & qui ſe trouve dans le recueil des *diſcours, harangues, & autres pieces d'éloquence de Meſſieurs de l'Académie Françoiſe, &c. tom.* 2. Mais il ne ſurvécut pas long-tems à cet honneur, étant mort le premier de juillet 1694, âgé de 68 ans. Les ouvrages de ſaint Auguſtin qu'il a traduits, ſont : 1. les deux livres de la prédeſtination des Saints, & du don de la perſévérance, avec quelques lettres ; Paris, 1676, *in*-12. 2. Les livres de la maniere d'enſeigner les principes de la religion chrétienne à ceux qui n'en ſont pas encore inſtruits ; avec les traités de la continence, de la tempérance, de la patience, & contre le menſonge ; Paris, 1678, *in*-12. 3. Les lettres de S. Auguſtin, traduites en françois ſur l'édition nouvelle des PP. Bénédictins, où elles ſont rangées ſelon l'ordre des tems, revues & corrigées ſur les anciens manuſcrits, & augmentées de quelques lettres ; Paris, 1684, *in-fol.* 2 *vol.* & *in*-8°. 6. *vol.* 4. Les confeſſions ; Paris, 1686, *in*-8°. 5. Les deux livres de la véritable religion, & des mœurs de l'Egliſe catholique, avec des notes ; Paris, 1690, *in*-8°. 6. Les ſermons ſur le nouveau-Teſtament ; Paris, *in*-8°. 4 *vol.* Les deux premiers en 1694, & les deux autres en 1700. 7. Le livre de l'eſprit & de la lettre ; Paris, 1700, *in*-12. Il y a pluſieurs autres éditions de toutes ces traductions. Un défaut qu'on y trouve, c'eſt qu'au lieu de conformer ſon ſtyle à celui des auteurs qu'il a traduits, M. du Bois leur a prêté le ſien. On lui a attribué des traductions qui ne ſont pas de lui : telles ſont entr'autres, celles des *ſoliloques*, du *manuel*, des *méditations*, & de quelques autres ouvrages de S. Auguſtin, qui ont paru à Paris en divers tems. A l'égard des ſavantes notes, dont M. du Bois a accompagné ſes traductions de S. Auguſtin, ſoit pour éclaircir des points chronologiques, ſoit pour établir le texte, elles ne ſont pas de lui, mais de M. l'Abbé de Tillemont, ſon ami particulier. M. du Bois n'a pas été ſeulement traducteur, il a auſſi écrit trois petites pieces : *réponſe à la lettre de M. Racine contre M. Nicole*, datée du 22 de Mars 1666 : *diſcours ſur les penſées de M. Paſchal* ; Paris, 1672, *in*-12. *diſcours ſur les preuves des miracles de Moyſe* ; Paris, 1672, *in*-12. Ces deux diſcours ont été imprimée avec les penſées de M. Paſchal, & ſont communément attribués à M. du Bois, quoique M. Goujet nous apprenne qu'ils ſont de feu M. la Chaiſe, auteur de *l'hiſtoire de S. Louis*, ſi l'on en croit un ami particulier de cet Hiſtorien. M. du Bois a mis à la tête de ſa traduction des ſermons de S. Auguſtin une longue préface pour prouver que les prédicateurs doivent renoncer à l'éloquence. Il vouloit ramener l'éloquence de la chaire à la ſimplicité de celle du barreau. Une expoſition claire & ſimple eſt tout ce qu'il demandoit dans un orateur fait pour annoncer les grands objets de la religion, croyant que c'eſt faire injure à une ſi haute profeſſion, que d'employer les tours de l'éloquence humaine, pour faire entrer la ſcience du ſalut dans le cœur des fideles. Diviſion de diſcours, preuves triomphantes & naturelles, érudition choiſie, penſées neuves & ſublimes, figures hardies, raiſonnemens forts & ſuivis, pathétique admirable, diction élégante & correcte, tout cela lui ſembloit étrenger, nuiſible même aux auditeurs. Il croyoit l'art directement oppoſé à l'eſprit de l'Evangile : la maniere de prêcher des Apôtres étoit la ſeule qu'il approuvât, & il ne ceſſoit de crier, d'après quelques Peres, qu'il falloit parler au peuple, non ſuivant la méthode des Rhéteurs, mais à la façon des pêcheurs : *non ariſtotelico more, ſed piſcatorio.* L'Ecriture, ſelon lui, préſente tout à la fois, aux prédicateurs les vérités qu'ils doivent annoncer & la maniere dont ils doivent les rendre. Toutes ces reſſources, dit-il, ſi étudiées, & qu'on tire avec tant de peine de l'art, ſont le poiſon le plus dangereux qu'un prédicateur puiſſe offrir à ceux qui l'écoutent. L'imagination échauffée par les grands traits de l'éloquence, ſe livre toute entiere à l'admiration du talent, ne goûte que les images ſenſibles, & ſe réfroidit ſur les choſes inviſibles, ſpirituelles, & infiniment éloignées de tout ce qui a rapport aux ſens. Cette préface de M. du Bois fut imprimée à Paris en 1695, *in*-12. ſous le titre de *réflexions ſur l'éloquence des prédicateurs.* On le réimprima en 1700, ſous le titre général de *réflexions ſur l'éloquence*, avec deux lettres de M. de Sillery, Evêque de Soiſſons, au P. Lamy, ſur le même ſujet, & une lettre de ce Pere en réponſe à la premiere du Prélat, pour tâcher de ſatisfaire aux difficultés qu'il lui propoſe. Tout cela eſt précédé d'un avertiſſement qu'on attribue au P. Bouhours. Enfin ce recueil a été inſéré tout entier en 2729, dans celui qui contient les ouvrages de M. de Fenelon, Archevêque de Cambrai, & du P. du Cerceau, ſur l'éloquence & la poéſie, en 2. vol. *in*-12.

M. du Bois envoye ſa préface à M. Arnauld, Docteur de Sorbonne, ſon ami, ſon ancien maî-

tre, dont il briguoit le ſuffrage. Ce Docteur ſe hâta de la réfuter par une réponſe, dans laquelle il ſuit le diviſion du diſcours même de ſon adverſaire; M. du Bois ſemble vouloir bannir de la chaire l'éloquence qu'il appelle *humaine*, & ne laiſſer aux prédicateurs que la ſimple expoſition de la vérité, ſans y mêler aucun art humain. M. Arnauld fait ſur cette partie dix remarques. La premiere renferme un abrégé précis & exact de la doctrine de S. Auguſtin ſur l'éloquence, contenue dans le quatrieme livre de ſon traité de la doctrine chrétienne; & rien ne montre mieux que cet abrégé, combien M. du Bois & S. Auguſtin ſont oppoſés de ſentimens ſur l'éloquence en général & ſur celle de la chaire en particulier. Dans la ſeconde remarque, le Docteur montre que rien n'eſt plus raiſonnable que ce que dit S. Auguſtin, du ſoin que doit avoir un homme vraiment éloquent, de ſe faire bien entendre; & il reproche à M. du Bois qu'il a ſi peu expliqué quelle eſt l'éloquence qu'il condamne, qu'il eſt bien difficile de le deviner. Dans la troiſieme remarque & dans les ſuivantes, M. Arnauld examine les raiſons ſur leſquelles M. du Bois appuye ſon ſiſtême. Ces raiſons ſont 1. ce que dit S. Paul, *qu'il faiſoit profeſſion de ne ſavoir que Jeſus-Chriſt, & Jeſus-Chriſt crucifié*; que S. Auguſtin étoit en cela ſon fidele imitateur dans l'exercice de ſon miniſtere. 2. Que le même Apôtre dit en pluſieurs endroits, *qu'il n'étoit point venu avec les diſcours ſublimes d'une éloquence humaine*, &c. 3. Que c'eſt s'écarter de ces regles preſcrites par l'Apôtre, que d'abandonner cette ſimplicité, comme font preſque tous nos prédicateurs modernes. 4. Qu'on ne trouve point dans leurs ſermons cette *folie de la prédication*, à qui il a plû à Dieu d'attacher le ſalut des hommes; mais qu'on n'y voit que cette *ſageſſe des ſages*, que Dieu nous déclare qu'il perdra. 5. Qu'un Dieu jaloux de ſa gloire, ne pourſuit accompagner de la vertu intérieure de ſa grace, ces efforts de l'art & de l'éloquence, ni opérer la converſion des cœurs par de tels moyens. 6. Que l'Evangile préſente tout à la fois, & les vérités qu'ils doivent dire, & la maniere de les dire, & qu'il n'eſt pas plus permis d'abandonner les unes que les autres.

M. Arnauld répond en ſubſtance: 1. que les paroles de S. Paul, *je fais profeſſion de ne ſavoir que J. C. crucifié*, ne marquent que ce que l'un doit prêcher, & non la maniere de prêcher. 2. Que lorſque S. Paul dit aux Corinthiens, qu'en leur prêchant l'Evangile, il n'avoit point employé des diſcours ſublimes de la ſageſſe & de l'éloquence humaine, c'étoit à cauſe qu'il avoit prouvé ce qu'il avançoit, par l'effuſion du S. Eſprit, & par les miracles, comme par autant de démonſtrations ſenſibles; & que cela étoit néceſſaire, afin que la foi ne fût point fondée ſur le ſageſſe & l'éloquence des hommes, mais ſur la puiſſance de Dieu; que l'un reconnoît ſans peine qu'on peut ſe paſſer de l'éloquence, quand on peut prouver la vérité de ce qu'on prêche par des guériſons miraculeuſes, & par d'autres ſignes ſenſibles: mais que les prédicateurs de ce tems-ci n'étant plus dans cet état, leur principale fonction eſt de perſuader aux Chrétiens de vivre ſelon leur foi; ce qui a fait dire à ſaint Auguſtin, qu'ils ne devoient pas négliger les ſecours qu'ils pouvoient tirer de l'éloquence humaine. 3. Que rien n'eſt plus faux que ce que prétend l'Académicien, que les prédicateurs, qui prêchent ſans éloquence, ſuivent les regles que S. Paul a établies; & que ceux, au contraire, qui prêchent éloquemment, s'en écartent: que la bonne éloquence eſt très propre à perſuader, & que quand un orateur entreprend d'inſtruire ceux à qui il parle d'une vérité qu'il ſuppoſe ne leur être pas aſſez connue, il doit marquer bien clairement ce que c'eſt qu'il veut leur perſuader, le leur prouver, le leur démontrer: & vuilà en partie ce que fait l'éloquence. M. Arnauld fait voir dans la ſuite de ſes remarques, que toutes les preuves que ſon adverſaire allegue, ou ne prouvent point du tout, ou prouvent, ce qui eſt abſurde, qu'il eſt du devoir d'un prédicateur évangélique de n'être point éloquent. Au teſte, il condamne avec lui ces antitheſes, ces métaphores perpétuelles, ces jeux de mots, que M. du Bois reproche avec vivacité aux prédicateurs modernes. Ce ſont des défauts, dit M. Arneuld, mais qui ne ſe trouvent que dans ceux qui ne ſont pas véritablement éloquens. En concluant quelque choſe contre la bonne éloquence, la ſeule choſe dont il s'agit, c'eſt comme ſi quelqu'un prétendoit qu'il ne faut point s'étudier en prêchant à bien raiſonner, & à apporter de bonnes preuves de ce qu'on avance, parce que S. Paul dit qu'en prêchant aux Corinthiens, il n'avoit pas employé les diſcours perſuaſifs de la ſageſſe humaine, mais les effets ſenſibles de l'eſprit & de la vertu de Dieu. M. Arnaud, après avoir ainſi renverſé dans ſa premiere partie le mauvais uſage que M. du Bois avoit fait dans la ſienne des differens paſſages de l'Ecriture qu'il allegue, & les fauſſes conſéquences qu'il en tire, attaque dans la ſeconde ce que ſon adverſaire appelle des *preuves de raiſon*, & lui montre qu'il eſt auſſi mauvais philoſophe que faux raiſonneur. Enfin, parce que dans ſa troiſieme partie, M. du Bois déclare qu'il n'a voulu bannir de la chaire que la mauvaiſe éloquence, & non pas la bonne, M. Arnauld lui fait voir que, comme il n'a nulle idée diſtincte ni de l'une ni de l'autre, il n'apperçoit pas que ſa cenſure, ſes preuves, ſes invectives tombent encore plus ſur la bonne que ſur la mauvaiſe. Dans cette réponſe de M. Arnauld, dit M. l'Abbé d'Olivet, le nouveau ſyſtême de M. du Bois eſt foudroyé. Il fut aſſez heureux pour ne la point voir; car la mort prévint en lui la douleur de ſe voir contredit, ou plutôt anéanti par ſon maître. Pluſieurs des plus illuſtres écrivains de France en ont jugé de la même maniere. M. Nicole ayant vu les remarques de M. Arnauld, manda à celui à qui il les renvuyoit: » Je ne ſais proptement que » vous en dire, non parce que je n'en penſe rien, » mais parce que j'en penſe trop de choſes. Une per» ſonne d'eſprit dit en riant, que ſi M. du Bois n'étoit » point mort, il en montroit. Et pour vous dire la » vérité, *ajoute-t-il*, je penſe qu'il n'y a point d'hyper» bole dans cette raillerie, ſuppoſé, comme un me » l'a aſſuré, qu'il fût extraordinairement ſenſible. » Car la vérité eſt, que l'effet de cette piece, eſt » de perſuader par de fort bonnes raiſons, que l'a» verſion avec laquelle M. du Bois regardoit comme » ſon chef-d'œuvre, eſt une très-impertinente piece. » *Jamais homme ne fut au fait*, dit M. Gibert en pa» lant de M. Arnauld & de M. du Bois, *ſi ce fa» meux Docteur n'y eſt pas en cette occaſion; & ſi » l'Académicien n'eſt pas dans l'égarement, jamais » perſonne n'y fut.* On pouvoit même tourner contre » lui l'exemple des Apôtres & des Peres, dit l'au» teur des querelles littéraires, *tom. 2, pag. 20 & » ſuiv.* Il s'en faut bien que leur éloquence ne nous » préſente jamais qu'une majeſtueuſe ſimplicité, qu'ils » aient toujours montré la vérité ſans parure & ſans » art. S. Paul lui-même, foudroyant la raiſon hu» maine au milieu de l'aréopage, met en mouve» ment les reſſorts les plus puiſſans de l'éloquence. » Et à l'égard des Peres ne l'ont-ils pas employée » également? Quelle profondeur de raiſonnement, » quelle rapidité de penſées, quel langage élevé, » pur, élégant & pittoreſque dans le grand S. Ba» ſile, qu'Eraſme uſoit préférer à Démoſthene! » Quelle pompe, quelle douceur, quelle juſteſſe,

» quel enchantement dans S. Chryſoſtome, que l'on » peut comparer du moins à Iſocrate ! Quels traits » de force & de lumiere, quelle diction pure & » coulante dans S. Jérôme ! Que de fleurs, que d'or- » nemens, que d'onction dans S. Bernard ! Preſque » tous les anciens orateurs ſacrés ont fait uſage de » leur talent. Ils ſe ſont ſervis des evenemens qu'ils » tenoient de le ueture, & des leçons des grands » maîtres de l'art. Aucun n'e négligé de convaincre » l'eſprit, d'échauffer le cœur, & de triompher des » paſſions. Leur éloquence même, bien loin d'être » ſimple, uniforme, a toujours porté l'empreinte » de le différence de leur caractere perſonnel, de » celle des mœurs géocrales, & de l'eſprit dominant » de leur ſiecle. S'ils ont mis dans leurs ſermons plus » de naturel & de ſimplicité qu'on n'en trouve dens » les nôtres, c'eſt que le ſiecle où ils vivoient étant » moins difficile que celui-ci ſur l'article des bien- » ſéantes, ils ont eu moins de ménagemens à gerder » dans la peinrure des vices. Mais eojourd'hui qu'on » voit le débauche s'allier evec uue ſorte de décence, » eojourd'hui que le vice eſt devenu ingénieux, il » e fallu, ſelon une réflexion judicieuſe, *le devenir à avec lui, pour le combattre ;* employer les ſecours » de l'éloquence humaine pour le rendre plus odieux ; » convaincre enfin l'eſprit & eller eu cœur, par tous » ces grands mouvemens qui ébranleut l'eme & la » tournent eu bien & à le vertu. Il eſt vrei qu'on » outre ſouvent les choſes. On courr puérilement » après les fleurs & eprés l'eſprit. On ne diſtingue » poinr eſſez les perſonnes devant qui l'on parle. On » fait quelquefois les peinrures les plus indecentes ». Si M. du Bois ſe fût borné à condamner ces défeuts & tous les eutres qui ne ſe gliſſent que trop ſouvent dans l'éloquence de la chaire, il euroit metiré les éloges des connoiſſeurs ; mais ayant confondu la bonne & la fauſſe éloquence, ayent mis Boſſuet & Bourdaloue eu rang des Cotin & des Caſſaigne, il e ſoulevé tour le monde contre lui. Nous terminerons cer erricle par un morceau d'un grand maître, propre à éclaircir cette matiere & à donnet une juſte idée de la p édication des Apôtres, en faiſant ſentir que les prédicateurs de notre rems, ne peuvent prêcher de eette maniere. S. Peul, *dit* » M. de Fenelon dans ſes *dialogues ſur l'eloquence*, » &c. *p.* 88-90, a raiſonné ; S. Paul a perſuadé : » einſi il étoit dans le fond excellenr philoſophe & » orateur. Meis ſe prédication, comme il le dit, » n'e éré fondée ni ſur le raiſonnement, ni ſur la » perſuaſion humeine. C'étoit un miniſtere dont » toute la force venoit d'en heur. Le converſion du » monde entier devoit être, ſelon les prophéries, » le grand miracle du chriſtianiſme..... Jeſus-Chriſt » crucifié, ennoncé eux peuples, devoit rout attirer » à lui, meis attirer rour per l'unique vertu de la » croix. Les philoſophes avoient reſonné, ſens con- » vertir les hommes, & ſens ſe convertir eux-mêmes. » Les Juifs evoient éré les dépoſitaires d'one loi » qui leur montroit leurs meux, ſans leur appor- » ter le remede. Tour étoit ſur la terre convaincu » d'égarement & de corruption. Jeſus-Chriſt vient » avec ſa croix.... pour impoſer ſilence à notre » reiſon veine & préſomptueuſe, il ne raiſonne » point comme les philoſophes, meis il décide » evec eutorité par ſes miracles & par ſe grece ; » il montre qu'il eſt au-deſſus de tout, pour con- » fondre le fauſſe ſageſſe des hommes ; il leur op- » poſe la folie & le ſcandale de ſe croix, c'eſt-à- » dire, l'exemple de ſes profondes humiliations. » Ce que le monde croit une folie, ce qui le ſcan- » daliſe le plus, eſt ce qui doit le ramener à Dieu. » L'homme a beſoio d'être guéri de ſon orgueil » & de ſon amour pour les choſes ſenſibles : Dieu » le prend par-là ; il lui montre ſon Fils crucifié. » Ses Apôtres le prêchent, marchant ſur ſes traces. » Ils n'ont recours à nul moyen humein, ni phi- » loſophie, ni éloquence, ni politique, ni richeſſes, » ni autorité. Dieu, jaloux de ſon œuvre, n'en » veut devoir le ſuccès qu'à lui-même. Il choiſit ce » qui eſt foible, il rejette ce qui eſt fort, afin de » meniſeſter plus ſenſiblemenr ſa puiſſence. Il tire » rout du néant, pour convertir le monde, comme » pour le former. Ainſi cette œuvre doit avoir ce » caractere divin, de n'être fondé ſur rien d'eſti- » mable ſolon la chair. C'eut été affoiblir & éva- » cuer, comme dit S. Peul, le vertu mireculenſe » de le croix, que d'eppuyer la prédication de l'E- » vangile ſur les ſecours de la nature. Il falloit que » l'Evangile, *ſans préparation humaine*, s'ouvrit lui- » même les cœurs, & qu'il apprît eu monde par » ce prodige, qu'il venoit de Dieu. Voilà le ſegeſſo » humaine confondue & téptouvée. Que faut-il » conclure de-là ? Que le converſion des peuples & » l'étebliſſement de l'Egliſe n'eſt poiot dûe aux rai- » ſonnemens, eux diſcours perſuaſifs des hommes. » Ce n'eſt pas qu'il n'y eût de l'éloquence & de le » ſageſſe dans la plûpart de ceux qui ont ennoncé » Jeſus-Chriſt ; meis ils ne ſe ſont point confiés à » cette ſageſſe & à cette éloquence ; mais ils ne l'ont » poinr recherchée, comme ce qui devoit donner » de l'efficece à leurs paroles. Tout e été fondé, » comme dit S. Paul, non ſur les diſcours perſua- » ſifs de la philoſophie humeine, mais ſur les effets » de l'eſprit & de le vertu de Dieu, c'eſt-à-dire, » ſur les miracles qui frappoient les yeux, & ſur » l'opération intérieure de la grace ». Le ſavant Prélet explique enſuite eu quoi conſiſte l'éloquence de l'Ecriture, & il faut voir que c'eſt celle que doivent recbercher les prédicateurs. » Ils ont beſoin » de ſe préparer & de ſe remplir de la doctrine & » de l'eſprit des Ecritures, pour former leurs diſ- » cours. *Voyez* le P. Niceron, *mém. des hommes illuſtr. tom.* 16, *p.* 165 *& ſuiv.* M. l'Abbé d'Olivet, *continuation de l'hiſtoire de l'Académie Françoiſe, pag.* 206 *& ſuiv.* M. Gibert, *jugemens des Savans, tom.* 8, *part.* 2, *pag.* 416 *& ſuiv.* M. Nicole, *lettr.* 92, édit. de Paris, *apud* Goujet. *Biblioth. Franc. tom.* 2, *p.* 202. M. Chauffepié, *nouv. dictionn. hiſtor. & crit. tom.* 2, *p.* 369 *& ſuiv.*

BOIS-AUBRI, *Boſcus-Alberici*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dens la Touraine, à trois lieues de l'ille Bouchard, dioceſe de Tours. Elle fut d'abord fondée ſous le titre de prieuré per Brice de Cheille, & érigée enſuite en abbaye l'en 1138.

BOIS-GROLAND, *Brolium-Grolandi*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, eu dioceſe de Luçon, dans le bas-Poitou, à onze lieues de la Rochelle, à ſix de Luçon, & à trois des Sables d'Olonne. Elle eſt de la filiation de Moureilles, & fut fondée en 1109 par Aimeric de Beuil, Seigneur de Poytoux. L'ebbaye de Boiſgroland ſuivit d'abord la regle de ſeint Benoît ; mais elle embraſſa cello de ſaint Bernard eu commencemeur du treizieme ſiecle, ſous l'Abbé Rotbert, & du rems de Maurice, Evêque de Poiriers. Les Religieux réformés de Cîteaux, qui y ſont ébreblis, ont fait rebâtir à neuf l'égliſe & le couvent. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1437, *nov. edit.*

BOISSIERE, (La) *Buxeria*, ebbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le dioceſe d'Angers. Elle eſt fille de Savigny, & fut fondée l'an 1131.

BOISSY, (Jean-Baptiſte Thiaudiere de) naquis à Paris lo 20 d'octobre 1666, & fut le ſixieme des enfans de Pierre Thiaudierre, qui avoit éré Secretaire des Finances de la Reine mere, Anne d'Autriche. Il perdit ſon pere de très bonne heure ; mais Cleude Thiaudiero, ſoo frere eîné, qui à l'âge de 27 ans étoit déja Secretaire de confiance de M. le premier Préſident de Novion, prit ſoin de ſes études. Quand

il

il ent achevé ſa rhétorique, un de ſes oncles, Religieux Bernardin, Prieur de l'abbaye de Cercamp, en Artois, l'y mena & l'y retint pendant quelques années. Naturellement plein d'eſprit, & avide de ſavoir, M. de Boiſſy s'attacha à toutes les diſſipations pour paſſer les jours, & ſouvent les nuits entieres, à lire, à earraire, & à conférer particuliérement les livres de théologie & de belles-lettres, qui étoient ceux qui piquoient davantage ſa curioſité. Etant revenu à Paris, il reprit le cours de ſes études, & il s'y diſtingua par des progrès ſi rapides, & par des mœurs ſi douces & ſi réglées, qu'il ſe fit généralement aimer & eſtimer. M. l'Abbé de Soubiſe, depuis Cardinal de Rohan, en ayant entendu parler, ſouhaita de le connoître, & confia ſucceſſivement à ſes ſoins M. le Prince Maximilien, ſon frere, & M. le Prince de Soubiſe. Dans l'intervalle de ces deux éducations, dont M. l'Abbé de Boiſſy s'acquitta dignement, & après la derniere, M. le Cardinal de Rohan l'employa à quantité de choſes qui lui étoient importantes. Voici ce que M. de Beze nous apprend là-deſſus. « Il (le Cardinal) ſe fait un plaiſir d'atteſter » qu'il a toujonts trouvé dans le fonds de ſes con- » noiſſances, dans l'étendue de ſes lectures, ou la » fidélité de ſa mémoire, des reſſources promptes & » aſſurées pour tout ce qu'il ſouhaitoit. Il ajoute que » oé avec un déſintéreſſement ſi abſolu, qu'il pa- » roiſſoit incapable de former aucun deſir pour ſon » propre avantage; il n'héſitoit point à parler, à » inſulter dès qu'il s'agiſſoit de ſoulager un malheu- » reux, d'être utile aux lettres, ou de contribuer à » la gloire de ceux à qui il s'étoit dévoué. L'occaſion » la plus marquée qu'il en ait eue, & qu'il ne laiſſa » pas échapper, fut en 1707, quand la fameuſe bi- » bliotheque de M. de Thou, devenne celle de » M. le Préſident de Menars, fut ſur le point d'être » vendue & diſperſée dans les pays étrangers. M. l'Abbé » de Boiſſy s'en inquiéta d'abord, comme d'un mal- » heur public; puis faiſant réflexion que perſonne » n'étoit plus digne de recueillir ce précieux dépôt » que M. le Cardinal de Rohan, il l'en preſſa ſi » vivement, que ſes ſollicitations prévalurent à toutes » les difficultés de ce tems là. . . . Les fatigues d'un » tranſport & d'un établiſſement ſi conſidérable rou- » lerent ſur lui . . . . & peu content d'avoir aſſuré » ce tréſor aux ſavans de ſa nation, il s'appliqua à » le leur rendre de jour en jour plus utile, ſoit en » le diſpoſant dans un ordre qui leur en facilite ex- » trêmement l'uſage, ſoit en y ajoutant ce qui y » manquoit pour le rendre un des plus complets de » l'Europe ». M. l'Abbé de Boiſſy fut reçu à l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres. Il ſe rendit à ſes aſſemblées autant qu'il lui fut poſſible, malgré ſes occupations & ſes infirmités. Il mourut le 27 de juin 1729 dans ſa ſoixante-treizieme année. « Son ca- » ractere dominant, dit M. de Beze, étoit une pro- » bité, une candeur, une innocence peu communes, » & eſtimables ſur-tout dans ceux qui ont comme » lui ce goût fin & délicat, qui lui faiſoit auſſi-tôt » démêler dans les ouvrages d'eſprit, comme dans » les productions de l'art, ce qu'il y avoit de grand, » de beau, de vrai d'avec ce qui n'en avoit que l'ap- » parence ». Nous avons de lui deux ouvrages, entr'autres: l'un *ſur les expiations en uſage chez les anciens*; & l'autre *ſur les ſacrifices où ils immoloient des victimes humaines*. A parler proprement, les ſeuls crimes méritoient d'être expiés, remarque M. l'Abbé de Boiſſy. Cependant on employoit les ſacrifices expiatoires en mille occaſions différentes; & l'on ne trouve preſqu'aucune partie de la vie, ſoit publique, ſoit privée, qui n'y ait été ſoumiſe. Qu'on prît le commandement d'une armée, ou qu'on voulût célébrer des jeux dans les fêtes, dans les aſſemblées, on faiſoit toujours précéder les cérémonies de l'expiation. Si l'on veut deſcendre dans le détail de la vie privée, on trouvera que les anciens ſe purifioient ſcrupuleuſement, non-ſeulement pour les plus petites fautes, mais encore à l'occaſion de tous les objets que la folle ſuperſtition préſentoit comme de ſiniſtres préſages. Ainſi *expiare*, *luſtrare*, *purgare*, *februare*, ne ſignifioient ſouvent autre choſe que faire des actes de religion, dans la vue d'éloigner quelque malheur dont on ſe croyoit menacé par des ſignes céleſtes, ou par la rencontre de quelque objet de mauvais augure: quoique dans leur plus étroite ſignification, ces mots ne duſſent être employés que pour l'expiation des crimes. Pour ce qui regarde les ſacrifices où les anciens immoloient des victimes humaines, M. de Boiſſy a raſſemblé un nombre prodigieux de témoignages ſur l'établiſſement de ces ſortes de ſacrifices, dont la coutume s'étoit répandue dans preſque toutes les parties du monde. Tous les auteurs l'atteſtent; Manéthon, Sanchoniaton, Hérodote, Pauſanias, Joſeph, Philon, Diodore de Sicile, Strabon, Ciceron, Jules-Céſar, Macrobe, Pline, la plûpart des Poëtes Grecs & Latins, & après eux une partie des Peres de l'Egliſe. M. l'Abbé de Boiſſy ne s'eſt pas contenté d'établir la vérité de ces ſacrifices; il en a recherché l'origine, & il n'héſite pas (à l'exemple de quantité de ſavans) à la rapporter à une connoiſſance imparfaite du ſacrifice d'Abraham. Les Cananéens, dit-il, les Amorrhéens, & les autres peuples voiſins des lieux où le Patriarche avoit paſſé ſa vie, entendirent ſans doute vanter le zele & la fermeté de ce ſaint homme, qui n'écouta pas un moment les ſentimens de ſa tendreſſe pour un fils unique. Ils furent quelque choſe des récompenſes que Dieu promit à ſa fidélité, & jugerent que l'imitation d'une action ſi héroïque leur attireroit les mêmes bénédictions du ciel. Ils ignorerent que le Seigneur ſatisfait de l'obéiſſance d'Abraham, avoit ſubſtitué un bélier à la victime humaine, où ils crurent enchérir ſur l'action de ce Patriarche, en immolant réellement leurs propres enfans. D'autres ſavans, & parmi ceux-ci le Chevalier Marſham, *canon ægyptiac. ſæc.* 5, *pag.* 77, ont ſoutenu que ſi Dieu demanda à Abraham l'immolation de ſon fils, ce fut pour recevoir de ce Patriarche la même preuve d'obéiſſance que les payens, ſur-tout les Phéniciens, rendoient à leurs Dieux; & ils prétendent que l'immolation des victimes humaines eſt d'une plus grande antiquité qu'Abraham. Mais cette opinion a été ſolidement réfutée par divers ſavans, & ſur-tout par Witſius, *ægyptiaca*, *lib.* 3, *cap.* 7, où l'on trouve tous les éclairciſſemens qu'on peut ſouhaiter ſur cette matiere.

M. Motte, autre Académicien, a conteſté la réalité des ſacrifices humains; & pour établir ſon opinion, ou plutôt ſon paradoxe, il rejette ou affoiblit ce grand nombre de témoignages qui dépoſent en faveur de la réalité des victimes humaines. Mais 1°. il eſt impoſſible qu'une multitude d'hiſtoriens & de témoins de diverſes nations qui racontent des faits très-différens dans leurs circonſtances, arrivés en divers tems, en divers lieux, parmi des peuples différens, ſe ſoient accordés à deshonorer le genre humain, en lui attribuant fauſſement une cruauté de cette importance. 2°. Il eſt inconteſtable qu'un grand nombre de témoins & d'hiſtoriens ſacrés & profanes rapportent des ſacrifices humains, pratiqués par différens peuples, en différens tems & en diverſes circonſtances. Il eſt dit au quatrieme livre des Rois, *ch.* 3, *n.* 27, que le Roi de Moab immola ſon fils aîné en ſacrifice: *Arripiensque filium ſuum primogenitum . . . . obtulit holocauſtum ſuper murum.* L'auteur du pſeaume 106, (ou 105, ſelon la vulgate) aſſure qu'un des crimes qui attirerent les plus grands fléaux ſur les Iſraélites, c'eſt qu'à l'imitation des nations, ils *immolerent leurs fils & leurs*

filles aux démons; *qu'ils répandirent le ſang innocent, le ſang de leurs fils & de leurs filles, qu'ils ſacrifierent aux idoles de Chanaan.* Le Prophete Jérémie leur reproche *qu'ils ont bâti un temple à Baal pour brûler leurs enfans dans le feu, & pour les offrir à Baal en holocauſte.* (Jérém. 19, 15.) Ezéchiel 16, 20, leur fait les mêmes reproches : *Vous avez pris vos fils & vos filles, à qui vous aviez donné la vie, & vous les avez ſacrifiés à ces idoles, en les faiſant dévorer au feu.* Certainement on ne pouvoit employer des termes plus forts pour déſigner des ſacrifices réels, & une conſomption totale des victimes, que ces termes, *immoler, répandre le ſang innocent, ſacrifier, brûler dans le feu, offrir en holocauſte, faire dévorer par le feu.* Sanchoniaton nous apprend que c'étoit une coutume établie parmi les enciens dans toutes les grandes calamités publiques, que les principaux d'une ville ou d'une nation donnaſſent leur enfant le plus chéri pour être immolé, afin d'appaiſer les démons vengeurs par ce ſacrifice; & dans ces ſortes de cas l'immolation des victimes ſe faiſoit avec beaucoup de cérémonies myſtérieuſes. (Euſebe, *prepar. évang. l. 1, cap. 10, pag. 40; & l. 4, cap. 16, pag. 156.*) Clément d'Alexandrie, & l'auteur d'un traité qui ſe trouve parmi les œuvres de Plutarque, rapportent deux exemples de ces ſacrifices; l'un d'Erechthée l'Athénien, & l'autre de Marius, qui immolerent l'un & l'autre leurs filles, pour s'aſſurer la victoire ſur l'ennemi. Anciennement on immoloit à Saturne les enfans des meilleures maiſons de Carthage; mais depuis long-tems on avoit uſé de fraude à cet égard, en offrant à la place des enfans de qualité, d'autres enfans de pauvres ou d'eſclaves, qu'on achetoit dans cette vue. Pour expier cette impiété, il fut réſolu par un décret public d'immoler à Saturne deux cens enfans des plus nobles maiſons de la ville; & plus de trois cens perſonnes qui ſe ſentoient coupables, s'offrirent eux-mêmes en ſacrifice. Diodor. Sicul. *hiſt. l. 20, apud* Euſebe *prep. évang. l. 4, c. 16, p. 161.* « Les Gaulois, dit Céſar, font fort ſuperſtitieux, & dans les grands » dangers, ſoit de guerre ou de maladie, ſacrifient » des hommes, ou font vœu d'en ſacrifier; ce qui » s'exécute par l'entremiſe des Druides. Ils croyent » qu'autrement Dieu ne peut être appaiſé, & qu'il » faut la vie d'un homme pour en racheter un autre; » deſorte qu'il s'en fait des ſacrifices publics. En » quelques endroits il y a des idoles d'acier d'une » grandeur extraordinaire, qu'on remplit d'hommes, » & ſouvent de criminels, puis on y met le feu. Ils » ne croyent pas qu'il y eût de victime plus agréable » à la divinité : mais ils brûlent quelquefois des in- » nocens, faute de coupables ». Tous ces faits ſont clairs & poſitifs, & on ne peut raiſonnablement les conteſter. Voyez *hiſtoire de l'Académie des Inſcriptions*, &c. *tom. 4, pag. 666*, édit. de Hollande. M. Chauffepié, *nouv. dictionn. hiſt. & crit. tom. 2, pag. 373 & ſuiv.*

BOLBONNE, *Bolbone*, abbaye, autrefois du dioceſe de Toulouſe, aujourd'hui de celui de Mirepoix. Elle eſt de l'ordre de Cîteaux, de la filiation de Morimond. Elle ſubſiſtoit déjà dès l'an 1130, ſous la regle de ſaint Benoît, & étoit alors gouvernée par un Abbé. Elle s'aggrégea en 1150 à l'ordre de Cîteaux & à l'abbaye de Bonnefont, dans le dioceſe de Comminge. Roger Bernard, Comte de Foix, augmenta conſidérablement les domaines de l'abbaye de Bolbonne, en lui donnant tout ce qu'il poſſédoit dans le bois de ce nom. La charte de cette donation eſt datée de l'an 1163. Le Seigneur de Saiſſac, Harn de Verfeil, & Jourdain de Lille, lui firent en 1168 & 1169 une pareille donation. Les Comtes de Foix étoient reconnus pour fondateurs de cette abbaye, & y avoient leur ſépulture. Ce fut dans cette abbaye que Philippe III, Roi de France, accorda la paix au Comte de Foix en 1272. L'abbaye de Bolbonne a donné un Pape à l'Egliſe, en la perſonne de Benoît XII, lequel en étoit Religieux profès, de même que le Cardinal Guillaume Curti, ſurnommé *le Blanc*, ſon neveu. Elle fut entierement détruite au ſeizieme ſiecle par la fureur des Calviniſtes. Les Religieux furent obligés de ſe retirer dans le college qu'ils avoient à Toulouſe. Ils y demeurerent juſqu'en 1652, qu'ils rebâtirent leur monaſtere à quelque diſtance de l'ancien, dans le lieu appellé *Tremeſaigues*, ſitué vers le confluent du Lers & de l'Ariege, ſur les frontieres du comté de Foix & du Languedoc. Moréri, d'après D. Veiſſette, *hiſt. du Languedoc, tom. 1, pag. 449.*

BOLLANDISTES. *Liſez* qu'en 1762 il y avoit déja 47 volumes *in-fol.* de leurs *acta Sanctorum*, dont huit pour le mois de ſeptembre, ſix pour le mois d'août, ſept pour juillet, ſept pour juin, huit pour mai, (en mettant à la tête des huit le *propyleum Maii*) trois pour avril, trois pour mars, trois pour février, & deux pour janvier.

BON, (André) Docteur en théologie, Général des Oblats de ſaint Ambroiſe de Milan, puis Chanoine & grand Pénitencier de cette égliſe, mort en 1618, a laiſſé : 1. *breve trattato dell' indulgenze*; Milan, 1600, *in-4°.* 2. *Eſortazione al giovine chriſtiano per fuggire la ſtrada del mondo, e convertirſi a Dio, 1616; in-8°. Biblioth. ſcript. Mediolan.*

BONCERF, (M. l'Abbé de) nous avons de lui : *le vrai Philoſophe, ou l'uſage de la philoſophie, relativement à la ſociété civile, à la vérité & à la vertu, avec l'hiſtoire, l'expoſition exacte & la réfutation du pyrrhoniſme ancien & moderne*; à Paris, *chez* Babuty fils, & Brocas, 1762, *in-12.*

BONET, (Nicolas) ſurnommé le *Docteur profitable, Doctor proficuus*, écrivain du commencement & du milieu du quatorzieme ſiecle, étoit Eſpagnol ſelon les uns; Sicilien & de Meſſine, ſelon les autres; & François ſelon quelques-uns. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il fut Religieux de l'ordre de ſaint François, & qu'il ſe rendit célebre dans l'Italie & dans le Sicile. Benoît XII l'envoya avec le titre de Légat du ſaint Siege en Tartarie. Il devint enſuite Evêque de Malte en 1342, & mourut en 1360. Ses écrits ſont : 1. *poſtilla in geneſim*, imprimée à Veniſe en 1505, ſelon le P. le Long dans ſa bibliotheque ſacrée, *num. 750.* 2. *Commentarii ſuper 4 libr. ſentent.* 3. *In metaphyſicam, lib 9. In libros phyſicorum, lib. 8. Super prædicamenta, lib. 1. In theologiam naturalem, lib. 7*, imprimés en un volume *in-fol.* par les ſoins de Laurent Venerio, Procurateur de ſaint Marc; à Veniſe, en 1505, aux dépens des héritiers d'Octavien Scot. 4. Un traité de la conception de la ſainte Vierge. Outre cela les hiſtoriens des anciennes éditions lui attribuent une *métaphyſique*, qui n'eſt apparemment que le *commentaire ſur celle d'Ariſtote*, & qui a été imprimée à Barcelonne, ſelon les uns en 1473, & ſelon les autres en 1493. Ces derniers ſe trompent, ſelon les apparences, de même que ceux qui prétendent qu'on n'a aucune preuve certaine que l'imprimerie ait été exercée en Eſpagne avant 1491, qu'elle fut établie à Seville par Paul de Cologne, Jean Pegnitzer, & Thomas le Grand, & à Saragoſſe par quelques autres Allemands; vu que Dom Nicolas Antonio, *bibliotheca hiſpanica veteris tom. 2, pag. 100*, reconnoît que le *Valeſci Tarentini opus de epidemiâ & peſte*, fut imprimé à Barcelonne dès 1475. Quelques-uns ont débité gratuitement, ſans doute, qu'on trouvoit dans les écrits de Bonet tout le ſavoir imaginable; & l'on eſt beaucoup mieux fondé à dire qu'on y voyoit des choſes fort ſingulieres. Ce bon Religieux prenant trop à la lettre les paroles de J. C. en croix, *femme, voilà votre fils*, alla ſe mettre dans l'eſprit que ces paroles avoient réellement & de fait

opéré une tranſubſtantiation de ſon corps en celui de ſaint Jean ; enſorte que cet Apôtre étoit devenu perſè le fils naturel & effectif de le ſeinte Vierge, & par conſéquent J. C. loi-même. Une imagination auſſi extraordinaire ne leiſſa pes de trouver des ſectateurs, & on fur obligé de la téfuter ſérieuſement. Divers de ſes confreres, & particuliérement François de Mayron, Provençel, célebre par quantité d'ouvrages, & mort á Plaiſance en 1325, l'adopterent d'abord avec empreſſement. Nicolas Eymeric, Dominicain de Gironne, Grand Inquiſiteur d'Aragon, mort à Gironne en 1399, les combattit dans un traité de l'an 1395, intitulé : *tractatus contra hæreticaliter aſſerentes B. Joannem Evangeliſtam fuiſſe B. Mariæ Virginis filium naturalem.* Voici de quelle maniere il y parle de cette opinion, & de quelques-uns de ſes défenſeurs. *Iſte articulus*, dit-il, *quòd Joannes, vi verborum Chriſti ſæcrit effectus matris Chriſti filius naturalis, ut prædicitur, hæreticalis eſt articulus, antiquus, & non noviter adinventus. Fuit unim jam Romæ, præſente D. Urbano V, ſanctæ memoriæ Papâ, per quemdam Magiſtrum in theologiâ ordinis Minorum prædicatus; & idem prædicans ſatigatus, ut audivi, à D. Cardinali Hoſtienſi illius temporis, ordinis Prædicatorum*, (Guillelmo Sudre) *qui maximè audire dictum articulum abhorrebat, & ipſam ſore hæreticalem aſſerebat. Iſte etiam articulus fuit prædicatus eveniome nuper per Epiſcopum Pergamenſem, Magiſtrum in theologiâ, etiam ordinis Minorum, me præſente, audiente, & cum Magiſtris aliis reclamante, coram D. Papâ Clemente (VII). Qui Epiſcopus, in collatione paſt prandiam, ſait per Magiſtros ſic durius affrontatus, ut ſuerit faſſus quòd non poterat defenſare. Sed ibidem, per D. Papam fortiter reprehenſus, de ejuſdem mandato coactus eſt revocare; & creditur & meritò abjaraſſe, niſi exartum ſchiſma notiter in eccleſiâ eum adjuviſſet. Quare contra aſſertores articuli ante dicti eſt ſed juſtè & juridicè procedendum.* (Nicolas Eymeric *apud* Echard, *ſcript. ord. Prad. tom.* 1, *pag.* 712, *col.* 2.)

Cette diſpute n'eut point elors d'euttes ſuites ; mais ellu ſe révuilla fortement ſous Pie II, en 1462. Guillaume Vorilong, Cordelier Breton, eppellé à Rome pour une autre controverſe, eyant oſé y prêcher de nouveau cetre opinion ſinguliere, on fit, pour le réfuter, les écrits ſuivens.

Le premier eſt de Dominicus de Dominicis, alors Evêque de Tarecllo, & depuis de Breſſe : il eſt intitulé, *tractatus de ſanguine Chriſti, & de filiatione Jahannis Evangeliſtæ ad beatiſſimam Virginem*; imprimé à Veniſe, chez Pierre de Fine, en 1557 & 1563, *in*-8°.

Le ſecond eſt du même euteur, ſous ce titre : *quæſtio de relationibus, & neceſſitate fundamenti earum, Magiſtri Domini Torcellani Epiſcopi, contra Magiſtrum Guillelmum Varallum* (Wadingue ne le nomme point autrement que Vorilongus) *Britonem dictum Aquilam, ordinis Minorum.* Cet ouvrage ne ſe trouve qu'un manuſcrit dans un recueil de la bibliotheque de Saint-Germain des Prez, à Paris, qui concetne une eutte diſpute fort ſinguliere ; ſavoir, ſi le ſang de J. C. répandu pendant ſe paſſion avoit toujours été, ou non, hypoſtatiquement uni à ſa divinité ; & s'il étoit, ou non, digne du culte de latrie ?

Le troiſieme eſt de Jean Eſchonius ou de Ecoute, Tréſorier de l'égliſe de ſaint Pierre de Lille, mort en 1471. Son traité eſt intitulé : *adversùs Banetum & Franciſcum Maronis, qui aſſerebant D. Joannem Evangeliſtam verum faiſſe ac naturalem Virginis Dei-Paræ filium, idqau per tranſſubſtantiationem corporis D. Joanis in corpus Chriſti.* Cet ouvrage ſe trouve dans le recueil de Gilles Catliet, Doyen de l'égliſe de Cambrai, intitulé, *ſporta & ſpartula fragmentorum*, & imprimé à *Bruxelles* en 1478 & 1479, en deux volumes *in-fol.*

Le quatrieme eſt de Jean Tinctor, Profeſſeur dans l'univerſité de Cologne, & Chanoine de Tournai : ſon traité eſt intitulé, *conſultatia adversùs Bonetum quemdam & Franciſcum de Maronis, aſſerentes S. Joannem Evangeliſtam faiſſe verum ac naturalem filium B. Virginis.* Ce traité ſe trouve, de même que le précédent, dans le recueil de Gilles Carlier, Doyen de l'égliſe de Cambrai.

La cinquieme enfin eſt d'André Boucher, en latin *Carnifex*, Prieur des Dominicains de Douai, en 1483. Son traité, door on conſerve le menuſcrir dens la cathédrale de Cambrai, porte pour titre : *rationes contra tranſſubſtantiationem corporis S. Joannis Evangeliſtæ in corpus Chriſti, quam Bonetus & Maronis faciam volebant per verba Chriſti in cruce pendentis*; Mulier, *ecce filius tuus.* Willot, *Athenæ ſodalitii Franciſcani, pag.* 274. Wedingue, *ſcript. ord. Minor, pag.* 263. Le P. Jean de Saint-Antoine, *biblioth. aniv. Franciſ. tom.* 2, *pag.* 384. Proſper Marchend, *dictionn. hiſtor. tom.* 1., *pag.* 118 *& ſaiv.*

Willot, Poſſevin, Wadingue, & Hendreich parlent d'un eutre Franciſcain du même tems, ſimplement nommé Boner, meis prénommé Jean par quelques euttes ; & ils lui attribuent les ouvrages ſuivans : *formalitates ex doctrinâ Scoti, commentaria in Ariſtotelis metaphyſicam, & tractatus ſive diologus interruptus de conceptione.* Peut être ne s'agit-il là que d'un ſeul & même homme, diviſé & multiplié mal-à-propos.

BONLIEU, *Bonas-Locus*, abbaye de l'ordre de Citeaux, ſituée ſur la Tarde, dans la haute Matche, au dioceſe de Limoges. Elle fut fondée en 1121, ſous l'épiſcopat d'Eufforge, Evêque de Limoges, par Amelius, Seigneur de Chambon en Combraille, lequel céda à Roger, Abbé de Dalon, ſa terre de Mazerolles pour cette fondation. L'égliſe de Bonlieu fut conſacree le 29 ſeptembre 1232 par Guy, Evêque de Limoges. On y voit les tombeaux de pluſieurs Seigneurs qui ont fait du bien à cette ebbaye. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 628.

BONLIEU, *Banus-Locus*, ou *Riſus-Agni*, ebbaye de l'ordre de Citeaux, ſituée entre les rivieres de la Dordogne & de la Garonne, dans la contrée qu'on appelle le pays d'entre deue mers, au dioceſe de Bourdeaue. Elle eſt de la filiation de Jouy, & fut fondée en 1141 per les ſoins du B. Sicard, qui en fut le premier Abbé, & des libéralités des Seigneurs de Montferrand. On le nommoit autrefois Charbon-Blanc, & elle eſt aſſez recommée par le culte qu'on y rend eu corps du B. Sicaire ou Sicard, & par lee miracles qui s'y operent par l'interceſſion de ce Bienheureux. *Gallia chriſt. tom.* 2.

BON-MONTIER, ebbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, eu dioceſe de Toul, en Lorraiue. Elle fut fondée dans les montagnes de Voſge, aſſez près du Châtillon & de Bodonviller, dans un vallon qui porte encore aujourd'hui le nom de vel de Bon-Montier, *Bodanis monaſterium*, à cauſe de Bodon-Leudin, Evêque de Toul, qui le bâtit en cet endroit au ſeptieme ſiecle. Ce monaſtere fut d'ebord donné à des Religieuſes, dont le premiere Abbeſſe fut Thierberge, fille de Bodon, qui l'avoit eue d'un légitime mariage, evant ſon épiſcopat. On y mit enſuite des Religieux de ſaint Benoît, & l'Evêque Bertolde en toto la transféte un peu plus loin dans les montagnes, & lui donna le nom de Saint-Sauveur, y ejoutant des revenus de ſon patrimoine aſſez conſidétables pour entteteuir vingt Religieux. Quelque tems epès, les Bénédictins furent obligés d'en ſortir pour faire place à des Chanoines réguliers de ſaint Auguſtin, qui s'y ſont toujours maintenus depuis. Cette maiſon fut brûlée par les Luthériens en 1524, & par les Calviniſtes en 1565 ; comme elle étoit trop expoſée aux

courſes des ennemis, & trop éloignée des choſes néceſſaires à la vie, on la transféra en 1569 à Domevre, près de Blamont, ſur la petite riviere de Vezouze, où elle ſubſiſte aujourd'hui. La réforme de Pierre Fourrier y fut introduite en 1625. *Hiſtoire de Lorraine, tom. 3, col. 77 & 85.*

BONNE-AIGUE, *Bona-Aqua*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée ſur la Dordogne, à une lieue d'Uxel, dans le Duché de Ventadour, au dioceſe de Limoges. Elle eſt de la filiation d'Obazine, & fut fondée en 1157, ſuivant une charte que les auteurs du *Gallia chriſtiana* rapportent dans l'appendice au ſecond *tom. col.* 203. Il faut cependant que cette fondation ait eu lieu quelques années auparavant; car on lit dans la vie de ſaint Etienne d'Obazine, qu'en 1159 le monaſtere de Bonnaigue étoit ſans Abbé depuis long-tems; & il paroît par le cartulaire d'Obazine, *fol.* 150, qu'en 1148 il y avoit à Bonnaigue un Abbé nommé Jean, qu'on croit être le premier qui ait gouverné cette maiſon. Meſſieurs de S. Marthe mettent la fondation de l'Abbaye de Bonnaigue en 1143, & ſuivent en cela le ſentiment de Chriſoſtome Henriquez dans ſon recueil de Saints de l'ordre de Cîteaux. *Gallia chriſt. tom. 2, col. 624.*

BONNECOMBE, *Bona-Camba*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Rodez. Elle eſt fille de Candeil, ſous Chirvaux, & fut fondée par Raymond, Comte de Toulouſe, & par Hugues, Evêque de Rodez, en 1162. *Gallia chriſt. tom. 1, col* 250.

BONNE-ESPERANCE, *Bona-Spes*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée près de la ville de Binche en Hainaut, dioceſe de Cambrey. Elle eſt élective & réguliere, & fut fondée avant l'an 1126, par Rainaud de la Croix & Beatrix ſa femme. Ils céderent pour ce nouvel établiſſement leur terre de Ramignies à l'égliſe de Prémontré, en reconnoiſſance de ce que S. Norbert revenant de Cologne en 1120, avoit converti leur fils nommé Guillaume qui ſuivoit, quoique Moine, les erreurs de Tanchelin. Le lieu où le monaſtere fut commencé n'étant pas commode, on le rebâtit d'abord en un autre endroit appellé *Sarta-Richeuvini*, & de-là on le transféra enſuite à Bonne-Eſperance où il eſt encore aujourd'hui, & où il étoit déjà en 1126. *Gallia chriſt. tome 3, col. 199, nov. edit.*

BONNEFONT, *Bonus-Fons*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Cominges. Elle eſt fille de Morimond, & fut fondée en 1136 par Flandrine de Montpezat & ſes fils Bernard, Guillaume, &c. ſous Roger, Evêque de Cominges, qui ſe donna beaucoup de mouvemens pour cette fondation. L'abbaye de Bonnefont eſt mere de celles de Bolbone, de la Beniſſons-Dieu & de pluſieurs autres; les Comtes de Cominges l'avoient en ſinguliere vénération, & la choiſirent pour le lieu de leur ſépulture. On dit qu'il y en a cinq enterrés, & l'on voit devant le grand autel le mauſolée du Comte Bernard. *Gallia chriſt. tome 1, col.* 1113.

BONNEFONTAINE, *Bonus-Fons*, abbaye de l'ordre de Cîteaux & de la filiation de Signi. Elle eſt ſituée dans le Thiereche au dioceſe de Rheims, & fut fondée en 1154 par Nicolas, Seigneur de Rumigni, qui y eſt enterré dans le cloître à l'entrée de l'égliſe. On voit dans d'autres endroits du cloître les tombeaux de quelques Seigneurs de la même famille. L'égliſe eſt belle, bien bâtie & fort fréquentée à cauſe des reliques de ſaint Caprais, martyr d'Agen, dont on fait la fête le 20 octobre, ſuivant le martyrologe romain. *Gallia chriſt. tome 10, col.* 312.

BONNEVAL, *Bona-Vallis*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, fille de Mazan, au dioceſe de Rodez. Elle doit ſon origine à Guillaume de Calmour, Evêque de Cahors, qui céda à Pierre, Evêque de Rodez, tous ſes droits ſur la terre de Cuzac, &c. pour cette fondation en 1161. Begon de Calmont neveu de Guillaume, Eblon frere de Begon, Hugues Comte de Rhodez, & quelques autres Seigneurs firent auſſi beaucoup de bien à l'abbaye de Bonneval. *Gallia chriſt. tome 1, col.* 256.

BONNEVAL, *Bona-Vallis*, abbaye de l'ordre de S. Benoît, ſituée dans la ville du même nom ſur le Loir, dans la Beauſſe, au dioceſe de Chartres. Elle fut fondée par un Seigneur nommé Foulques, en 841 ou 842. Le Roi Charles le Chauve confirma cette fondation, prit le monaſtere ſous ſa protection, & lui accorda pluſieurs privileges. Cette abbaye ayant été ruinée par les Normands, Eudes I, Comte de Chartres, la fit rebâtir vers l'an 965. Elle fut encore ruinée par les Anglois en 1425, & par les hérétiques en 1568. Les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur qui y ſont établis depuis l'an 1644, y ont fait des réparations très-conſidérables. *Gallia chriſt. tom. 8, col. 1234, nov. edit.*

BONNEVAL *ou* BONNEVAUX, *Bona-Vallis*, abbaye de l'ordre de Cîteaux en Dauphiné, au dioceſe de Vienne, fondée l'an 1117, par Gui, Archevêque de Vienne, depuis Pape ſous le nom de Calixte III. *Gallia chriſt. vet. edit.*

BONNEVAUX, *Bona-Vallis*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée entre Luſignan & Poitiers. Elle eſt fille de l'abbaye de Cadouin, & fut fondée par Hugues Brun, Seigneur de Lezignan ou Luſignen, & Sarazine ſa femme, ſous l'épiſcopat de Guillaume Gilbert, qui gouverna l'égliſe de Poitiers depuis l'an 1117 juſqu'à l'an 1123. *Gallia chriſt. tom. 2, nov. edit.*

BONPORT, *Bonus-Portus*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée en Normandie, à trois lieues de Rouen ſur la riviere de Seine, du même côté que le pont de l'Arche, dont elle n'eſt éloignée que d'un petit quart de lieue. Elle fut fondée l'an 1190 par Richard I, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, qui lui aumône de grands biens en fiefs nobles & en baronnies. Cette abbaye eſt grande; dans ſon égliſe dédiée à Notre-Dame, dans ſes bâtimens, & dans ſon enceinte dont les murailles ſont flanquées de tourelles, il y a beaucoup d'argenterie pour le ſervice de l'autel. Sa ſituation eſt dans un bon pays, & la vue en eſt charmante. La Martiniere, *diction. géogr. Gallia chriſt. tome 11.*

BONREPOS, *Bona-Requies*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, en Bretagne, au dioceſe de Quimper. Alain III, Vicomte de Rohan, & Conſtance de Bretagne ſon épouſe, jetterent les fondemens de cette abbaye le 24 juin 1184, dans un vallon déſert & inculte, arroſé par la riviere de Blaver, & ſitué dans une treve de la paroiſſe de Laniſcat. Les premiers Religieux qui habiterent ce déſert, furent tirés de l'abbaye de Boquen, au dioceſe de Saint-Brieu. *Hiſtoire de Bretagne.*

BOQUEN, abbaye de l'ordre de Cîteaux, en Bretagne, au dioceſe de Saint-Brieu. L'auteur de la chronique de Nantes nous apprend que ce monaſtere fut fondé l'an 1137, par Olivier, Prince de Dinan. *Hiſtoire de Bretagne.*

BOSCA, (Pierre Paol) Milanois, des Oblats de S. Ambroiſe, Préfet de la célebre bibliotheque Ambroſienne, & Prothonotaire apoſtolique, mort en 1690, a donné: 1. *de origine & ſtatu bibliotheca Ambroſiana;* Milan 1672, *in-4°.* 2. *De ſerpente aneo Ambroſiana Baſilica Mediolanenſis micrologus*, 1675, *in-8°.* 3. *Martyrologium Mediolanenſis Eccleſia, cum adnotationibus*, 1695, *in-4°. Biblioth. ſcript. Mediolan.*

BOSCAUDON, *Boſcaudun ou Boſcodanum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée à deux lieues d'Embrun. Elle fut fondée en 1130 par trois gentilshommes d'Embrun, Pons Alberti, Guillaume & Pierre *de Monte-Miro. Gallia chriſt. tome 3, col.* 1102.

BOSCHAUD,

BOSCHAUD, *Boſcam-Cavam*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans un vallon entouré de forêts, auprès de la Dronne, dans le diocèſe & à cinq lieues de Perigueux. Elle eſt de la filiation de la Peytouſe ou de Chaſtelliers ſous Clairvaux, & fut bâtie un peu après le milieu du douzieme ſiecle. Cette abbaye ayant été ruinée par les religionnaires, eſt aujourd'hui très-peu conſidérable & n'a plus qu'un Religieux qui vit ſous la dépendance du Prieur de la Peyrouſe. *Gallia chriſt. tome 2, col. 1506.*

BOSSIUS, (Gilles) ſavant Juriſconſulte d'Alexandrie de la Paille, mort Sénateur de Milan en 1546, a laiſſé les ouvrages ſuivans: 1. *tractatus varii ad criminales cauſas pertinentes;* Veniſe, 1566, *in-folio;* & 1575, *in* 4°. 2. *De vectigalium conductoribus & remiſſione penſionum;* à Lyon, en 1566, *in-fol.* à Baſle, en 1578; à Veniſe, avec des additions par le fils de l'auteur, en 1584, *in-4°.* 3. *Tractatus de teſtibus.* 4. *De jure fiſci, atque Principis auctoritate.* On trouve ces deux traités dans la collection des traités *de teſtibus*, de Jean-Baptiſte Zillet, imprimée à Veniſe en 1568, page 749. 5. *Allegatio pro immunitate eccleſiaſticâ.* On le trouve dans la *catena aurea* de Jérôme Gatticus, *tome 1, page 44.* 6. *Tractatus de maleficiis;* à Baſle, 1578, *in-folio.* 7. *De muneribus patrimonialibus, ſeu collectis;* à Milan, 1557, *in-4°.* 8. *Nova conſtitutiones mediolanenſis dominii, juſſu Caroli V. Auguſti, ab eo cum ſeptem aliis compilata. Biblioth. ſcript. Mediolan.*

Bossius, (Louis) pieux & ſavant Chanoine de Milan, mort en 1630, a compoſé pluſieurs ouvrages de piété, ſavoir: 1. *pratica della mortificazione religioſa;* à Milan, 1607, *in-8°.* 2. *pratica religioſa intorno all' aſo del parlatoria*, 1623, *in-8°.* 3. *Catechiſmo per le deſideroſe di ſarſi monaco*, *in-8°.* 4. *Guida ſpirituale all' ingreſſo del monaſtero e ricevimento dell' obito religioſo*, 1626, *in-8°.* 5. *Exercitationes ſpirituales ad uſum Sacerdotum*, 1626, *in-12.* 6. *De unione quam debet habere Sacerdos Confeſſarius cum Deo*, 1628, *in-8°. Biblioth. ſcript. Mediolan.*

Bossius, (Jean-Ange) Milanois, de la congrégation des Clercs réguliers Barnabites, floriſſoit dans le dix-ſeptieme ſiecle. Ferdinand II, grand Duc de Toſcane, & Julien de Medicis, Archevêque de Piſe, l'honorerent de leur confiance lorſqu'il étoit Préfet du college de Piſe. Il fut enſuite Général de ſa congrégation, & s'y diſtingua par ſa piété & par ſa ſcience. Il mourut à Rome en 1665. On a de lui: 1. *de triplici jubilei privilegio;* à Piſe, 1635, *in-folio.* 2. *Moralia voria ad uſum utriuſque fori;* à Lyon 1649 & 1650, trois volumes *in-folio.* 3. *De effectibus contractus matrimonii;* à Veniſe, 1643, *in folio;* & à Lyon, en 1655, *in-folio.* 4. *Diſceptationes morales de juriſdictione Epiſcoporum*, à Milan, 1638, *in-4°.* 5. *De ſcrupulis & eorum remediis;* à Veniſe, 1647, *in-8°.* 6. *De dote filiabus dandâ;* à Lyon, 1662, *in-folio.* 7. *De ſuſpenſione indulgentiarum & facultatum à cæſibus & cenſuris, &c.* 8. *Methodus ſerviendi Deo;* à Milan, 1656, *in-12.* 9. *De potrò poteſtate in filios;* à Lyon, 1667 & 1671, *in-folio. Biblioth. ſcript. Mediolan.*

BOUCHARD, (Amaulry) Saintongeois, de Saint-Jean-d'Angeli, Préſident à Saintes, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, & enfin Chancelier du Roi de Navarre, ſe diſtingua auſſi du côté des lettres. Il ne dedaigna pas de louer Rabelais; & ce fut apparemment par eſprit de reconnoiſſance, que celui-ci lui dédia deux petits monumens de l'antiquité, qu'il avoit ſauvés du naufrage, & qui ſont extrêmement rares, ſavoir: *ex reliquiis veneranda antiquitatis. Lucii Cuſpidii teſtamentum. Item contractus venditionis, antiquis Romanorum temporibus initus. Apud Gryphium, Lugduni*, 1532. Ce n'eſt qu'une ſimple feuille *in-8°.* L'épître dédicatoire dont Rabelais les a accompagnés, contient quelques particularités curieuſes concernant Bouchard. L'hiſtoire de nos premieres guerres de religion fait mention d'un Amaulry ou Aimery Bouchard, auſſi Maître des Requêtes & Chancelier du Roi de Navarre, qui vendit & livra perfidement ſon maître Antoine de Bourbon, Roi de Navarre, aux Guiſes, en 1560. N'eſt-ce qu'un ſeul & même homme? Cela n'eſt point ſans difficulté. Quoi qu'il en ſoit, nous avons de Bouchard: 1. *Almarici Bouchardi, Angeliaci, Santonum Præſidis, vir prænobilis operis id eſt, ſeminei ſexûs opologio adverſùs Andream Tiraqaellum, evalgata Pariſiis, apud Jodocum Badium, anno 1522, 19 januarii, in-4°.* A la tête de cet ouvrage, il y a une lettre latine ſous ce titre, *Petrus Amicus, ſodalis Franciſcanus, Andreæ Tiroquello ſuo.* C'étoit un Cordelier, ami commun de Bouchard & de Tiraqueau, & qui vouloit apparemment prévenir les ſuites de leur diſpute. 2. *De architecturâ orbis libellus.* 3. Un traité de l'immortalité de l'ame, que le P. Labbe, *bibliotheca nova manuſcriptorum pag.* 302, dit être le 2043e des manuſcrits de la bibliotheque du Roi. Du Verdier, *ſupplem. epitom. biblioth. Geſneriana.* Proſpet Marchand, *dictionnaire hiſtorique, tome 1, page 120 & ſuiv.*

BOUCHET, *Boſcheium*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée près de Vic-le-Comte, au diocèſe de Clermont en Auvergne. Elle fut fondée par Robert, Comte d'Auvergne, & porta d'abord le nom de Vauluiſant, *Vallis-Lucida.* Le Pape Celeſtin III, confirma cette fondation par ſa bulle du 13 mai 1192. On y voit entr'autres tombeaux, celui de Guy d'Auvergne, Cardinal de Bologne, qui laiſſa à ce monaſtere des rentes ſuffiſantes pour l'entretien de douze Religieux. *Gallia chriſt. tom. 2, col. 404.*

BOUCHOUT, (Alain) Dominicain de la ville de Bruges ſa patrie, où il fit profeſſion le 28 décembre 1638, mourut le 5 décembre 1676, après avoir été Prieur de ſon convent, & compoſé les ouvrages ſuivans: 1. *le conducteur de l'ame, qui renferme ſept remedes pour éviter le péché*, en flamand; à Bruges, chez Luc Vanden Kerchove, 1660, 1664 & 1670, *in-12.* 2. Le miroir des filles dévotes; à Bruges, chez Jean Clowet, 1669. 3. *SS. Roſarii in omnes totius anni dominicas, ac præcipua Regina SS. Roſarii feſta;* à Bruges, chez la veuve Jean Clowet, 1667, *in-4°.* 4. *Lux SS. Roſarii, proponens voria motiva in ejuſdem propagationem*, auquel il a ajouté, *tractatus de præclariſſimâ SS. nominis Jeſu archiconfraternitate;* à Louvain, chez Jérôme Nempeus, 1669, *in-4°.*

BOUILLAS, *Portaglonium*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, au diocèſe d'Auch, fille de l'Eſcale-Dieu. Elle eſt régulière, & fut fondée vers l'an 1126. *Gallia chriſt. tom. 1.*

BOULANGER, (André) Religieux Auguſtin réformé, beaucoup plus connu ſous le nom de petit Pere André, avoit la réputation d'être bon théologien, & prêchoit avec ſuccès. Il mêloit ſouvent quelques mots enjoués dans ſes ſermons, & diſoit que c'étoit pour réveiller ſes auditeurs. Mais il n'eſt point coupable de toutes les indécentes bouffonneries qu'on a miſes ſur ſon compte. Rien n'eſt plus ordinaire que d'attribuer ainſi toutes ſortes de bons mots & de ſaillies à ceux à qui il en eſt effectivement échapé quelques-uns. Le P. André vécut 62 ans dans ſon ordre, y exerça deux fois la charge de Provincial, & mourut âgé de 80 ans, & non pas ſeulement de 79, comme le dit Moréri. Le même auteur ſe trompe auſſi en nommant ce Religieux *Boulenger*, au lieu de *Boulanger*, & en lui attribuant une *oraiſon funebre de Henriette Marie de Bourbon, Abbeſſe de Chelle*. Il falloit dire, de *Marie de Lorraine*; car c'eſt ainſi que ſe nommoit cette Abbeſſe, comme il paroît par le titre même de cet ouvrage que voici: *oraiſon funebre de Marie de Lorraine, Abbeſſe de Chelles, par le P.*

André Boulanger, *Auguſtin*; Paris, 1627, *in*-8°. Pour connoître le vrai caractere de ce Religieux, on peut conſulter les mêlanges d'hiſtoire & de littérature de Vigneul-Marville, *tom.* 2, *page* 315 & 316. Le petit Pere André, dit cet auteur, « Prédicateur & » Religieux du couvent des petits Auguſtins à Paris, » étoit de la famille de Meſſieurs le Boulanger, per» ſonnes d'une qualité diſtinguée dans la robbe. Je » l'ai ſouvent écouté; mais je n'ai jamais remarqué » qu'il ait dit les impertinences qu'on lui attribue, » & dont aſſurément il n'étoit point capable. Il me» noit une vie très-ſainte & très-auſtere, & n'avoir » nelle conſidération pour le monde. Son talent n'é» toit point de farder la vérité; il la préſentoit toute » nue, ſans ornement & ſans voile. Toutes ſes ex» preſſions étoient naïves & naturelles. Il faiſoit un » grand uſage des proverbes les plus communs & » les plus populaires . . . ſes comparaiſons, comme » ſes autres figures, étoient toujours priſes de ce » qu'il y a de plus bas, & c'eſt ce qui a donné lieu » aux contes qu'on a faits de lui. Un jour un Doc» teur de Sorbonne fut fort ſurpris de lui entendre » compater les quatre Docteurs de l'Egliſe latine aux » quatre Rois de notre jeu de cartes. *Saint Auguſtin*, » diſoit-il, *eſt le roi de cœur, par ſa grande charité*; » *ſaint Ambroiſe eſt le roi de trefle, par les fleurs de* » *ſon éloquence*; *ſaint Jérôme eſt le roi de pique, par* » *ſon ſtyle mordant*; *& ſaint Gregoire eſt le roi de* » *carreau, par ſon peu d'élévation* . . . La Reine Anne » d'Autriche arrivant à ſon ſermon déja commencé, » il lui dit pour tout compliment, *joyeux la bien* » *venue, Madame, nous n'en mettrons pas plus grand* » *pot au feu*; & pourſuivit ſon diſcours, ſans le re» prendre dès le commencement, ſelon la coutume ». Cela eſt bien éloigné de l'*Infandum, regina, jubes renovare dolorem*, qu'on prêteud qu'il ait dit à cette Princeſſe, qui n'arrive qu'après le commencement d'un de ſes ſermons ſur la paſſion. Proſper Marchand, *dictionnaire hiſtorique*, *tome* 1, *page* 125 & *ſuiv.*

BOULENCOURT, *Bullencuria*, abbaye de l'ordre de Citeaux, ſituée au dioceſe & à dix lieues de Troyes en Champagne. Elle fut d'abord occupée par des Chanoines réguliers de ſaint Auguſtin; mais Henri, Evêque de Troyes, l'ayant cédée l'an 1132 à ſaint Bernard, on y mit des Religieux de Clairvaux, du conſentement des Chanoines qui embraſſerent eux-mêmes la regle de Citeaux. Les principaux bienfaiteurs de ce monaſtere ſont les Comtes de Champagne & les Seigneurs de Joinville & de Villehardouin. On y voit dans l'égliſe une châſſe qui renferme le corps de le bienheureuſe Aſceline, parente de ſaint Bernard. *Gallia chriſt. tom.* 3, *vet. edit.*

BOURAS, *Bonus-Radius*, abbaye de l'ordre de Citeaux, fitoée dans le Nivernois, à deux lieues de Vatſy. Elle eſt de la filiation de Pontigny, & fut fondée l'an 1119. Elle dépend pour le ſpirituel du dioceſe d'Auxerre.

BOURDEAUX, ville archiépiſcopale de France. On dit à cet article qu'il y a à Boutdeaux douze paroiſſes; il y en a quatorze, ſavoir, ſaint André, ſaint Severin, ſaint Remi, ſaint Pierre, ſaint Michel, ſaint Projet, ſainte Eulalie, ſaint Eloi, ſaint Maixant, ſaint Siméon, ſaint Paulin, ſains Chriſtophe, ſainte Croix, & ſainte Colombe.

BOURG EN BRESSE, ville de France, capitale de la Breſſe, eu gouvernemeut de Bourgogne & dioceſe de Lyon. Les auteurs la nomment *forum Sebuſianorum* ou *burgum Tani*. Il y a préſidial & bailliage reſſortiſſant du Parlement de Bourgogne, & élection.

Seloe quelques auteurs, elle fut bâtie ou plutôt reſtaurée ſur d'anciennes maſures pat les Sires de Baugé. Son égliſe principale, ſeule collégiale & patoiſſiale, eſt ſous le vocable de la ſainte Vierge. Elle eſt compoſée de ſeize Chanoines, y compris trois dignités, ſavoir, Prevôt, Chantre & Sacriſtain. En 1515, Léon X, à la ſollicitation du Duc de Savoye, l'érigea en cathédrale. Louis de Gottevod en fut le premier Evêque; il eut pour ſuffragant Jean Dejoly, Evêque tirulaire d'Ebton. Jeau Philibert Dechales fut le ſecond & dernier Evêque. Françis I, après avoir conquis la Breſſe, en obtint la ſupreſſion par une bulle de Paul III.

L'égliſe eſt très-belle, quoique d'un goût gotique. On y admire le clocher qui lui ſert de frontiſpice, & une clef pendante à la vnûte du ſanctuaire, qui fait l'étonuement des artiſtes & des curieux par ſon hardieſſe, & que l'on nomme dans les auciens titres *opus mirificum*.

Ce fut dans le dixieme ſiecle qu'on commença à conſtruire dans l'endroit où elle eſt actuellement, un oratoire à l'occaſion d'une image miraculeuſe de la ſainte Vierge, qu'on y trouva, & qu'on conſerve avec beaucoup de vénération. L'affluence du peuple s'y accrut tellement, qu'on y joignit quelques autres chapelles pour y ſatisfaire à la dévotinn des fideles. Le nombre des Prêtres qui deſſervoient fut exceſſif; on les réduiſit au nombre de cinquante-cinq, & enſuite à vingt-huit, qui furent appellés *incorporés ou remembranciers*.

Jean Delotiol, Evêque de Nice & Prieur de Brou, fit démollir toutes les chapelles, & commença la conſtruction de celle qui ſubſiſte actuellement.

Il y a dans l'enceinte de cette ville un couvent de Dominicains & un de Cordeliers, & hors de l'enceinte un couvent de Capucins & un d'Auguſtins: l'égliſe de ces derniers eſt magnifique, ſoit par ſes proportions, ſoit par la beauté & la délicateſſe de la ſculpture; on y admire ſur-tout trois mauſolées en marbre, des Ducs de Savoye, qui ſont des chef-d'œuvres. Il y a un college, un couvent de ſainte Urſule, un de la Viſitation, un de ſainte Claire, un hôpital deſſervi par des Religieuſes ſous la regle de ſaint Auguſtin; & dans un des fauxbourgs, un autre hôpital de charité pour les orphelins & autres pauvres enfans.

BOURG-DIEU, *autrefois* DEOLS *ou* BOURG-DEOLS, *Dolum*, *Burgidolum*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, dans le Berry, ſur la riviere d'Indre, près de Châteaux-Roux, au dioceſe de Bourges. On voit par la chronique de Dols ou Deols, qu'Ebbon, premier Seigneur de Deols, fonda cette abbaye eu 917; que Ranul ou Radulphe qui deſcendoit de lui, & mourut en 952, ayant bâti une nouvelle place qu'il appella de ſon nom *Châteaux-Roux*, *Châteaux-Raoul*, donna le domaine du bourg de Deols à l'abbaye qui y avnit été fondée par ſon pere, & qui devint riche & puiſſante. Elle a ſubſiſté juſqu'à l'an 1623, que le Prince de Condé étant allé à Rome, obtint du Pape Gregoire XV la ſuppreſſion de cette abbaye & de celle de ſaint Gildas, & il en unit le domaine au Duché de Châteaux Roux, après avoir fondé néanmoins ſur les biens de ces abbayes deux collégiales, l'une dans l'égliſe de Bourg-Dieu, & l'autre dans celle de ſaint Martin de Châteaux Roux, & les quatre chaires de théologie dans l'univerſité de Bourges, qu'il affecta aux Jéſuites. Au teſte le bourg de Deols étoit célebre long-tems avant la fondation de monaſtere & dès le ſixieme ſiecle, comme nous l'apprenons de Gregoire de Tours, qui en fait mention au chapitre 92 du premier livre de la gloire des Confeſſeurs, où il dit que ſaint Germain de Paris avoit été à Deols, à la baſilique qui y étoit bâtie dès-lors, pour y viſiter le ſépulcre de ſaint Lufor, eppellé vulgairement ſaint Ludre. La Martiniere, *dictionnaire géographique*. *Gallia chriſt. tom.* 2. D. Vaiſſette, *geogr. hiſt. eccl. & civil. tome* 6, *page* 518.

BOURG SUR-MER, ville de France, en Guyenne, dans le Bourdelois, ſur la Dordogne & près du Bec-d'Ambez, à cinq lieues de Bourdeaux vers le nord.

Sidonius Apollinaire en parle en termes magnifiques dans le poëme qu'il adreſſe à Leontius, Archevêque de Bourdeaux. Il y a à Bourg une abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſous l'invocation de ſaint Vincent. Il n'en reſte plus que l'égliſe, où les Religieux font le ſervice & vivent en Chanoines réguliers, ayant chacun leur maiſon particuliere. On trouva dans ſes ruines l'an 1658, un ſépulcre de pierre avec un corps tout entier & une phiole pleine d'eau avec une lame de plomb, ſur laquelle étoit cette inſcription : « Ici » repoſe D. Guiraud, premier Abbé de cette égliſe, » qui la conduiſit durent trente-ſept ens moins deux » jours; que ſon ame repoſe dans le ciel : ce ſaint » homme mourut l'an de l'incarnation du Seigneur, » 1161 ». Ainſi la fondation de ce monaſtere doit ſe rapporter à l'an 1124 La Martiniere, *dictionnaire géographique, Gallia chriſt. tom.* 2, *nov. edit.*

BOURG-MOYEN, *Burgus-Medius*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſous le titre de Notre-Dame. Elle porte le nom de Bourg-moyen, parce qu'au tems de ſa fondation, la ville de Blois ne conſiſtoit qu'en trois petits quartiers appellés Bourgs, & que cette abbaye étoit ſituée dans celui du milieu. On ne trouve plus le titre primordial de l'abbaye de Bourg-moyen, mais on ſait qu'elle eſt fort ancienne, qu'il y avoit des Chanoines ſéculiers au dixieme ſiecle, & que Eudes, Comte de Blois, & Bethe ſa femme, lui firent une donation en 996. Les Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin y furent introduits par Geoffroi, Evêque de Chartres, ſous le pontificat de Calixte II, l'an 1123, & furent depuis réformés par Manaſſes, Evêque d'Orléans, ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçu du Pape l'an 1210. Les Chanoines réguliers de la congrégation de France, poſſedent aujourd'hui cette abbaye depuis l'an 1647. La manſe abbatiale à été unie à l'Evêché de Blois, lors de l'érection de ce nouveau dioceſe. *Gallia chriſt. tom.* 8, *col.* 1388.

BOURGUEIL, *Burgolium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans une petite ville du même nom, au dioceſe d'Angers. Elle fut fondée en 990, ſous l'invocation de ſaint Pierre, par Edméa, fille de Thibaut le Fricheur, Comte de Chartres, & femme de Guillaume Tête-d'étoupe, Duc de Guienne, Comte de Poitiers. Cette abbaye fut aujourd'hui la réforme de la congrégation de ſaint Maur. *diction. univ. de la France.*

BOURNET, *Bornetum*, abbaye premierement de l'ordre de ſaint Benoît, & enſuite de celui de Cîteaux, au dioceſe d'Angoulême. Elle fut fondée en 1113 par Geraud de Sale, ſuivant la chronique d'Angoulême; on en 1125 par l'Evêque Girard, ſuivant une charte de 1400, que l'on voit dans le cartulaire d'Angoulême. D'autres attribuent cette fondation au Seigneur de Montmoreau, qui vivoit auſſi en commencement du douzieme ſiecle. Pour réſoudre ces difficultés au ſujet de la fondation de l'abbaye de Bournet, on peut dire que ce monaſtere fut d'abord commencé par Geraud de Sale, & qu'il fut enſuite achevé par l'Evêque Gerard, &c. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1050, *nov. edit.*

BOUSSU, (Baudouin de) Abbé de Cambron, ordre de Cîteaux, en Hainaut, mort le 8 novembre 1298, aſt auteur d'un commentaire ſur les œuvres de Pierre Lombard, ſurnommé le Maître des ſentences.

BOUTILLER, (Jean) Juriſconſulte, autrefois fort ſuivi & fort renommé, mais enjourd'hui preſqu'inconnu, étoit Flamand, ſelon Valere André, qui le nomme *Boteillier* ou *Bottelgier*, & qui le fait naître à Mortagne, vulgairement Mortaigne, entre Valenciennes & Tournai. La Croix du Maine, du Verdier, Naudé, du Cange & Simon, le regardent tous comme Françoin. La Croix du Maine, qui lui donne le titre de *ſieur de Froit-Mont*, & du Verdier, ne le qualifient que *Conſeiller du Roi*; mais Carondas & d'autres lui donnent, auſſi-bien que Valere André, la qualité de *Conſeiller au Parlement de Paris*; & c'étoit effectivement ſon titre, comme on le peut voir à la tête du ſeul ouvrage qui nous reſte de lui. La Croix du Meine le repréſente comme écrivant en 1460; Naudé le met au nombre des ſavans qui illuſtrerent le regne de Louis XI, & Paſquier dit que ſon livre *commence par le 22 juillet 1492, la derniere année du regne de Charles VII.* Mais ils ſe trompent, comme le prouve ſans réplique le *teſtament* de Boutillier, qui eſt du 16 ſeptembre 1406. Le ſeul ouvrage qu'on ait de lui, eſt le *ſomme rurale* ou *grand coutumier général*, imprimé diverſes fois dès le quinzieme ſiecle, & ſouvent depuis. Le plus ancienne édition, que nous ſachions, eſt intitulée, *ſomme rurale, comenant la pratique de Court-Laye*, &c. & fut faite à Abbeville, (probablement par *Jean Dupré*, & *Pierre Gérard*) en 1488, *in-folio*. Quoiqu'elle porte dans quelques éditions le titre de *grand coutumier général*, ce n'eſt rien moins qu'un recueil de toutes les coutumes de France, comme ces termes en font d'abord naître l'idée, mais ſimplement le pratique, le *coutume* ſi l'on veut, en un mot l'uſage général, ordinaire & journalier de la juriſprudence françoiſe du tems de l'auteur. Auſſi Claude Berroyer & Euſebe de Laurriere ne l'ont ils point conſidéré comme tel, & l'ont nommément rejetté de leur liſte des *coutumiers généraux*; miſe à la tête de leur *bibliotheque des coutumes*, imprimée à Paris, chez Nicolas Goſſelin, en 1699, *in-4°*. La plûpart des éditions de la ſomme rurale, poſtérieures à la premiere, ont été accompagnées des commentaires de quelques Juriſconſultes. D'autres ont pris ſoin de la traduire en leur langue. D'autres lui ont donné de grands éloges. Parmi ces derniers, voici comme en parle M. Simon, cet exact & judicieux bibliothécaire des écrivains de droit, *biblioth. tome* 1, *page* 61 & 232. « Bouthillier, *dit-il*, eſt » auteur de la *ſomme rurale*, que M. Cujas a appellé » un très-bon livre, *optimus liber*, & dont Denys » Godefroy a aſſuré qu'il étoit auſſi néceſſaire pour » apprendre ce qui eſt d'uſage, que le code de Juſ» tinien l'étoit pour l'intelligence du droit. Et il ne » faut pas juger, *ajoute-t il*, du mérite de la ſomme » rurale par le ſtyle & la ſubtilité, mais plutôt par » les belles déciſions qui y ſont contenues ». Valere André, *biblioth. Belg. pag.* 464. La Croix du Maine, *biblioth. franc. page* 210. Du Verdier, *biblioth. franc page* 658. Godefroy, dans ſa préface ſur une édition de la ſomme rurale, où il dit d'elle :

Quæ tibi dat codex, *quæ dant digeſta*, *quod uſus*,
Ruralis paucis hæc tibi ſumma dabit

Proſper Marchand, *dictionnaire hiſtorique*, *tome* 2, *page* 144 & *ſuiv.*

BOUZONVILLE, *Boſonis-Villa*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un bourg du même nom, au dioceſe de Metz en Lorraine, entre Sarlouis & Thionville, ſur le bord de la Nide allemande. Elle fut fondée & dédiée à la ſainte Croix en 1033, par Adelbert d'Alſace, Comte de Metz, à qui on donne auſſi le nom de Duc de Lorraine dans quelques monumens du ſiecle là. Ce Prince à ſon retour d'un voyage qu'il avoit fait à la Terre-ſainte, fit préſent à ce nouveau monaſtere d'une relique inſigne de la vraie croix, qu'il en avoit rapportée, & qu'on y conſerve encore aujourd'hui fort précieuſement. L'abbaye ayant été brûlée par accident, elle a été fort bien rétablie par les Bénédictins réformés de la congrégation de ſaint Vannes, qui y furent introduits en 1612. *Hiſtoire de Lorraine*, *tome* 3, *col.* 82.

BRAINE, *Brana*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans la ville du même nom, à quatre lieues de Soiſſons, ſur la riviere de Veſle. Elle fut fondée en 1130, par André *de Baldimento*, Sénéchal de

Champagne & de Brie, & par Agnès ſa femme. L'égliſe fut ſacrée en 1216, par l'Archevêque de Rheims, aſſiſté de l'Evêque de Soiſſons. On y révere les reliques de ſaint Evode ou Ived, Archevêque de Rouen, qui en eſt le titulaire. *Gallia chriſt. tom. 9, col. 488.*

BRANDEUM, nom uſité dans les auteurs de la baſſe latinité, pour ſignifier un *linceul* de ſoie ou de lin, dont on enveloppoit les corps des Saints & leurs reliques. On donnoit le même nom aux linges que l'on faiſoit toucher aux reliques des Saints. Saint Grégoire le Grand qui tenoit le ſiege de Rome l'an 600, dit que de ſon tems, & encore 150 ans avant lui, on ne touchoit point aux corps des Saints, & que quand on vouloit gratifier quelqu'un de leurs reliques, au lieu de leurs os, on ſe contentoit d'envoyer dans une boîte un morceau de ce *linceul* ou *corporal*, dont on enveloppoit leurs corps ou leurs reliques. Grégoire de Tours, *de glor. Conf. cap.* 37. Pierre Damien, *in lib. 4 epiſt.* 14. Du Cange, *gloſſar.*

BRANTOME, *Brantoſmum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, en Perigord, dans un bourg du même nom, auprès de la riviere de la Dronne, au dioceſe & à trois ou quatre lieues de Perigueux. Les uns en attribuent la fondation à Charlemagne, en 769; d'autres à Pepin, Roi d'Aquitaine, fils de Louis le Debonnaire; & d'autres enfin à Pepin, Roi de France. Cette abbaye eſt ſous l'invocation de ſaint Pierre, & ce ſont les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur qui la poſſedent depuis l'an 1636. Pierre de Bourdeille, ſi connu par ſes mémoires ſous le nom de Brantome, en étoit Abbé.

BRASSEUR, (Philippe) Chanoine de Maubeuge, auteur latin très-eſtimé. Nous avons de lui: 1. *panegyricus Sanctorum Hannoniæ;* à Mons, 1644. 2. *Sydera Hannoniæ illuſtrium ſcriptorum; ibid.* 1637. 3. *Origines Hannoniæ cœnobi. rum, ibid.* 1650. Mémoires communiqués par M le Vicomte de Haro & d'Enghien, réſidant à Bruxelles.

BRERewood, (Edouard) naquit à Cheſter vers l'an 1565, de Robert Brerewood, qui fut trois fois Maire de cette ville. Edouard y fit ſes humanités; & vers la fin de l'année 1581, étant âgé de ſeize ans, il entra au college du Nez-de-Bronze, à Oxford, où il fut reçu Bachelier & Maître ès-Arts. Il paſſa enſuite dans le college de ſainte Marie, de la même univerſité. En 1596, il fut nommé le premier Profeſſeur en aſtronomie dans le college que le Chevalier Thomas Gresham venoit de fonder à Londres. Brerewood s'y occupa ſans relâche à l'étude, comme il avoit fait à Oxford, & y mourut le 4 novembre 1613, âgé de quarante-huit ans. C'étoit un homme fort ſavant, & toujours prêt à inſtruire, ſoit en converſation, ſoit par écrit, ceux qui le conſultoient ſur des points douteux d'érudition, que ſon grand ſavoir le mettoit en état d'éclaircir. Il ne put néanmoins ſe réſoudre à publier aucun des ouvrages qu'il compoſa. Ils ne parurent qu'après ſa mort, les voici: 1. *de ponderibus & pretiis veterum nummorum, eorumque cum recentioribus collatione, lib.* 1. publié à Londres en 1614, *in*-4°. par ſon neveu Robert Brerewood, & dans le huitieme volume des *critici ſacri*, de l'édition de Londres, & dans le ſixieme de celle de Francfort, & dans l'*apparat* qui eſt au devant du premier volume de la Polyglotte. 2. *Elementa logica in gratiam ſtudioſæ juventutis in acad. Oxon.* Londres, 1614, 1615, 1628, &c. *in*-8°. 3. *Tractatus quidam logici de prædicabilibus & prædicamentis;* Oxford, 1628, 1637, *in*-8°. 4. Traité du ſabbat; Oxford, 1630, *in*-4°. 5. Second traité ſur le ſabbat; Oxford, 1632, *in* 4°. C'eſt une réplique à la réponſe que Nicolas Byfield, Miniſtre de Cheſter, avoit faite au premier traité de Brerewood ſur le ſabbat. M. Wood remarque que les Puritains étoient fort rigides ſur l'obſervation ſcrupuleuſe du ſabbat, ce qui engagea Richard Byfield à prendre la défenſe de ſon frere contre Brerewood; & ce fut encore en partie contre lui que Jean Ley écrivit ſon livre intitulé, *le dimanche un vrai ſabbat.* Théophile Bradbourne, Maître d'école obſcur, ou, ſelon d'autres, Miniſtre dans la comté de Suffolk, défendit la rigide obſervation du ſabbat, dans les livres qu'il publia ſur ce ſujet en 1628 & 1631, ſoutenant l'indiſpenſable moralité du quatrieme commandement, & par-là même, la néceſſité d'obſerver le ſabbat judaïque. Thomas Broad, qui paſſoit pour *anti-ſabbatoire*, écrivit à peu près dans les mêmes vues que M. Brerewood, quoique celui-ci dans ſon premier traité ſoutînt d'autres principes. Georges Abbot, (Théologien différent de l'Archevêque de ce nom) attaqua Broad dans ſes *vindiciæ ſabbathi*, imprimé en 1641. 6. *Tractatus duo, quorum primus eſt de meteoris; ſecundus, de oculo;* Oxford, 1631. 7. *Commentarii in ethica Ariſtotelis*, intitulés par quelques-uns, *Brerewood de moribus.* 8. Le gouvernement patriarchal de l'ancienne Egliſe, développé par voie de réponſe à quatre queſtions; Oxford, 1641, *in*-4°. Ce traité a été traduit en latin, & imprimé avec deux autres de l'Archevêque Usher, *de Epiſcoporum & Metropolitanorum origine, & de Aſia Proconſulari;* Londres 1687, *in*-8°. 9. Recherches ſur le diverſité des langues & religions dans toutes les principales parties du monde. Cet ouvrage parut à Londres en 1614, 1623, 1635, &c. *in*-4°. & en 1647, &c. *in*8°. Il fut traduit en françois par Jean de la Montagne, & imprimé à Paris en 1640, *in* 8°. & à Saumur en 1662, *in*-8°. Cette ſeconde édition porte, *à Saumur & à Paris, chez Olivier de Varennes*, &c. 1663. Il en parut une verſion latine, ſous le titre de *ſcrutinium religionum & linguarum;* à Francfort, 1650, *in*-16, & en 1679 *in* 12. Chriſtophe Arnold, dans une lettre au fameux Job Ludolf, qui ſe trouve à la ſuite de la vie de ce dernier, ſe plaint que le traducteur anonyme a retranché les neuf chapitres tout entiers, qui ſuivent le 14e, auſſi-bien que le dernier chapitre, & les deux ſavantes préfaces de l'éditeur. Cet éditeur étoit M. Robert Brerewood, neveu de l'auteur, qui dédie cet ouvrage à l'Archevêque de Cantorbery. Wood, *athen. Oxon. vol.* 1, *col.* 390. Le Pere Niceron, *mémoires des hommes illuſtres, tome* 22, *page* 260 *& ſuiv.* M. de Chauffepié, *nouveau dictionnaire hiſtorique & critique, tome* 2, *page* 503 *& ſuiv.*

BRESCE *ou* BRESSE. Les pays de Breſſe, Bugei, Valromei & Gex, furent échangés en 1601, avec Charles Emmanuel, Duc de Savoye, pour le marquiſat de Saluces, qui appartenoit à la France. Depuis cet échange, il s'eſt élevé différentes conteſtations ſur l'état de ces nouvelles provinces, par rapport à la diſpoſition des bénéfices. Les Papes prétendoient que l'échange ne devoit pas empêcher que ces pays ne fuſſent toujours ſoumis aux regles de chancellerie & à ſes anciens uſages. Nos Rois ſoutenoient le contraire ſur le fondement de cette maxime, que les provinces dépendantes de la couronne deviennent ſujettes au concordat, dès l'inſtant qu'elles rentrent ſous la domination de France, quoiqu'elles eyent été entre les mains d'une puiſſance étrangere, lors de la publication de la pragmatique & du concordat. En conſéquence, il a été jugé que la régale devoit avoir lieu dans ces égliſes, comme dans les autres égliſes du royaume; que la regle de Chancellerie Romaine, *de menſibus & alternativâ*, qui avoit lieu dans la Breſſe, pendant qu'elle étoit gouvernée par les Ducs de Savoye, avoit ceſſé d'y être obſervée après l'union de cette province à la couronne. *Mémoires du Clergé, tom.* 10, *p.* 354, *tom.* 11, *p.* 70, 71.

Il fut encore jugé par arrêt du Grand-Conſeil du 15 ſept. 1643, que le droit des Gradués doit être reconnu dans la Breſſe. *Mém. du Clergé, t.* 10, *p.* 355.

Le

Le concours pour les cures a lieu dans le Bugei, Valromei, Gex, & autres pays de la domination du Roi, étant du diocese de Geneve.

BRETAGNE. Le Duché de Bretagne fut réuni à la couronne de France ſous François I, en 1532. Il fut régi pendant pluſieurs années par le concordat, pour la diſpoſition des bénéfices. Mais le Roi Henri II fit publier, dans un Parlement aſſemblé à Nantes, quatre ordonnances plus favorables au Pape ſur cet objet. Hevin, ſur Frain, *plaidoy.* 109, *n.* 40, réduit à ſix principaux chefs les droits dont le Roi veut que le Pape jouiſſe en Bretagne ſur les bénéfices, en exécution de ces ordonnances.

1. Le Roi déclare qu'il veut que le ſaint Pere & le ſaint Siege apoſtolique jouiſſent en Bretagne de tous les droits, autorités & prééminences dont ils avoient précédemment joui.

2. Que les réſervations apoſtoliques, générales & ſpéciales, & les regles de Chancellerie y ſoient reçues.

3. Que les proviſions des Papes pour les bénéfices vacans dans leurs huit mois, y ſoient, comme de droit, admiſes, & concurremment dans leurs mois, comme les ordinaires, &c.

4. Défend expreſſément de tirer conſéquence en Bretagne, le concordat fait par la France, nonobſtant que la Bretagne ſoit unie avec la couronne.

5. Enjoint à tous les officiers en ladite province, de faire publier ladite déclaration & faire jouir le ſaint Pere de toutes leſdites prééminences.

6. Ordonne que tout ce qui ſera fait au contraire, demeure annullé, & les choſes reſtituées en leur premier état.

Par ce réglement, le Roi Henri II s'impoſe à lui-même la néceſſité de ne nommer aux bénéfices conſiſtoriaux de la Bretagne, que par indult du Pape: ce qui a été ſuivi par ſes ſucceſſeurs. Les réſerves qui ont lieu aujourd'hui dans la Bretagne, ſe bornent à celles qui ſont contenues dans le regle *de menſibus & alternativâ.* Mais la réſerve des mois & l'alternative, ont lieu dans la Bretagne différemment que dans les autres pays où elles ſont reçues.

1. La juriſprudence du Parlement de Bretagne eſt que, quand un Evêque a obtenu l'indult de l'alternative, & qu'il l'a fait enregiſtrer, cet indult a ſon effet pour toute la vie de l'impétrant, ſans qu'il ſoit beſoin d'en obtenir le renouvellement à chaque exaltation d'un nouveau Pape, ainſi que c'eſt l'uſage en Italie. Hevin, ſur Frein, *plaid.* 104, *p.* 605.

2. Les Evêques de Bretagne jouiſſent de l'alternative pendant leur abſence pour le ſervice du Roi, ou pour le beſoin & l'utilité de leur égliſe. Ainſi jugé par arrêt du 19 Juillet 1725.

3. L'acceptation de l'alternative de la part des Evêques de Bretagne, ſe fait par des lettres-patentes ſcellées & ſignées de leurs noms & armes, qu'on envoie à Rome pour les faire enregiſtrer. La formule de ces lettres eſt dans la pratique de M. Caſtel.

4. La réſerve des mois n'a lieu en Bretagne ſur les bénéfices en patronage, même eccléſiaſtique. *Mém. du Clergé, tom.* 10, *p.* 1204 *& ſuiv.*

5. Le chapitre ne ſuccede pas au droit de l'Evêque par rapport à l'alternative, mais le ſucceſſeur du Pape en jouit. Pendant la vacance du ſaint Siege, le diſpoſition des bénéfices retourne au droit commun; mais ſi le Pape venoit à mourir ſans avoir conféré un bénéfice qui a vaqué dans un de ſes mois, la collation en appartiendroit à ſon ſucceſſeur. *Mém. du Clergé, tom.* 10, *p.* 1185, *juſq.* 1195, *p.* 1208, 1209.

6. Le Pape eſt obligé de conférer les bénéfices qui vaquent dans les mois qui lui ſont réſervés en Bretagne, dans les ſix mois preſcrits par le Concile de Latran. S'il néglige de faire la collation dans ce tems, le collateur ordinaire rentre dans l'exercice de ſon ancien droit *per reſumptionem juris antiqui*, & a, à ſon retour, ſix mois pour conférer, pendant leſquels ni le réſerve, ni la prévention ne peuvent avoir lieu à ſon préjudice. Ainſi jugé par arrêt du Grand-Conſeil, rendu le 28 août 1743, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Lebret, & ſur des certificats conformes des Avocats du Parlement de Rennes. Cet arrêt, & les ſavantes concluſions ſur leſquelles il fut rendu, ſont rapportés par M. Piales en ſon traité des réſerves, *ch.* 8.

7. Le Pape s'eſt expreſſément réſervé dans la regle *de menſibus*, la faculté d'admettre les réſignations en faveur de tous les mois de l'année: ce qui a lieu en Bretagne. Mais comme les préventions n'ont pas lieu dans cette province, les clauſes *ſive etiam per obitum talis extra eandem curiam, jam forſam defuncti valet*, & celle qui comprend la dérogation à la regle *de verſimili notitiâ obitûs*, ne ſe mettent point dans les proviſions pour cette même province, expédiées ſur les réſignations en faveur; ainſi ſi le réſignant meurt avant que la procuration ſoit admiſe, la réſignation eſt caduque, & le réſignataire ne peut prétendre le bénéfice comme obituaire, quand même l'Ordinaire n'en auroit pas encore diſpoſé. *Mém. du Clergé, tom.* 10, *pag.* 1195 *& ſuiv.*

La réſignation devient encore caduque dans le cas où le réſignant ne ſurvit pas vingt jours pleins, à compter du jour de ſon admiſſion, parce que le Pape n'eſt pas dans l'uſage de déroger à la regle de vingt jours, au préjudice des Ordinaires de Bretagne; ceux-ci prétendent même que le Pape n'y peut déroger, & leur prétention eſt autoriſée par la Juriſprudence du Parlement de Rennes. M. Piales, *loc. cit. ch.* 10.

8. Les Evêques de Bretagne peuvent admettre les démiſſions pures & ſimples dans tous les mois de l'année; les officiers de la cour de Rome conviennent de ce droit: mais ils diſent que les Evêques ou collateurs ne peuvent conférer ſur ces démiſſions quand elles ſont faites dans les mois du Pape, à qui ſeul, ſelon eux, cette collation appartient. M. Caſtel, en ſa pratique de la cour de Rome, *tome* 2, *page* 83, eſtime que cette prétention de la daterie n'eſt pas juſte, parce qu'il eſt certain, dit-il, que la regle des mois de réſerve ne comprend que les bénéfices qui ont vaqué par mort. D'où vient qu'on a douté ſi les Evêques de cette province pouvoient conférer ſur la démiſſion d'un infirme, à l'extrémité de ſa vie: ce qui ne leur a été accordé, après bien des controverſes, qu'en conſcience ſans fraude, *teſſante fraude. Mémoire du Clergé, tome* 10, *pag.* 1196 *& ſuiv. pag.* 1131 *juſq.* 1141. Du reſte, l'article treize de l'édit pour les inſinuations de 1691, n'a point d'application dans le cas des proviſions des Evêques de Bretagne ſur ces démiſſions. *Ibid. p.* 1200.

9. Des abbayes étant vacantes, & les Religieux n'étant pas en poſſeſſion de nommer pendant la vacance, les Evêques rentrent dans le droit commun d'en être pleins collateurs. *Mém. du Clergé, tom.* 10, *p.* 1510, 1251.

Des arrêts ont décidé que les collateurs, dont le chef-lieu eſt en pays de concordat, & qui conferent des bénéfices ſitués en Bretagne, ne ſont point aſſujettis aux mois de la réſerve du Pape, pour les bénéfices même de cette province. *Mém. du Clergé, tom.* 10, *p.* 1513.

On tient communément que les Evêques de Bretagne qui jouiſſent de l'alternative, ne peuvent conférer en vertu de ladite alternative par un Vicaire ou Procureur, parce qu'ils ſont cenſés réſidens ſur les lieux dans ces circonſtances. *Mém. du Clergé, tom.* 12, *p.* 1132.

Au ſurplus, les auteurs ne ſont pas d'accord ſur l'origine des uſages préſentement obſervés en Bre-

tagne par rapport à la diſpoſition des bénéfices, indépendamment de ce qui regarde les maximes du royaume & le concordat. Hevin, célebre Avocat au Parlement de Rennes, *plaid.* 109; de Frain, *n.* 55; Dumoulin, *de infirm.* n. 236; Louet, *ibid.* & Bouchel, *bibloth. can.* en rapporteut l'origine à une compoſition faite au Concile de Conſtance, entre le S. Siege & les Evêques de Bretagne, par laquelle la Bretagne a été partagée par diſtribution de mois: enſorte qu'il eſt demeuré huit mois au Pape pour repréſenter ſon droit naturel de concours & de prévention; & les quatre autres mois qui ſont, mars, juin, ſeptembre & décembre, ſont demeurés aux Ordinaires libres de concours, prévention & autres droits apoſtoliques.

M. Noyet, dans ſes notes ſur le traité de la pratique de la cour de Rome, par Caſtel, *tom.* 2, *pag.* 69 & 70, ſoutient au contraire que les actes du Concile de Conſtance, ſur leſquels on prétend établir l'origine des uſages de Bretagne, ne ſont que des projets de quelques Cardinaux, dont il n'eſt fait aucune mention dans les ceſſions du Concile de Conſtance, & qui n'ont point eu d'exécution. Les Officiers mêmes de Rome ne s'en ſont jamais ſervis, comme il paroit dans le *chapitre* 5 de la diſſertation de Scheſtrate, Bibliothécaire du Vatican, ſur le Concile de Conſtance, imprimé en 1683. M. Piales, *loc. cit. ch.* 6, n. 2, dit que cette opinion de M. Noyet eſt préſentement la plus ſuivie, & qu'on ſoutient communément que la partition des mois n'a point d'autre origine, ni d'autre fondement primitif, qu'un ſimple uſage, le même ſans doute que celui qui étoit dans tout le royaume vers le tems du Concile de Bâle. M. Dutand de Maillane, *dictionn. de droit can.* au mot *Bretagne.*

Les expéditions par bulles ne ſont d'obligation dans la province de Bretagne, que dans les cas où la France y eſt aſſujettie. La diſpoſition de la déclaration du Roi Henri II, du 24 juin 1549, n'eſt plus en uſage. *Mémoire du Clergé*, *tom.* 10, *pag.* 1211, 1212.

A l'égard du droit de régale en Bretagne, on tient que la régale y eſt ouverte, même dans les mois du Pape. Ainſi jugé le 18 avril 1624, ſur les concluſions de M. Jacques Talon. Le droit de joyeux avénement & celui pour ſerment de fidélité des Evêques, ont auſſi lieu en Bretagne, même dans les mois du Pape. *Mémoire du Clergé*, *tom.* 11, *pag.* 1201, 1202, 1263, 1264.

Avant la bulle du Pape Benoît XIV, du premier octobre 1740, pour la Bretagne, le concours des cures qui venoient à vaquer dans cette province aux mois reſervés au ſaint Siege par la huitieme regle de la Chancellerie, ſe faiſoit à Rome. Mais depuis cette bulle, ce concours ſe fait devant les Ordinaires des lieux où ſont ſitués les bénéfices, à la charge néanmoins que les Evêques de cette province ſeront obligés dans les quatre mois de la vacance de ces cures, d'envoyer à Rome leur certificat ou atteſtation de celui qui aura été trouvé le plus digne, *ſeu ab Epiſcop. prælectus fuerit*, dit cette bulle: ſur laquelle atteſtation on ſera tenu de faire expédier en la daterie dans les deux mois ſuivans, une ſimple ſignature de proviſion en faveur du dénommé dans le certificat. Il eſt ajouté dans cette bulle, que faute de ſatisfaire à ces deux conditions & dans les termes preſcrits, les cures ſeront réputées vacantes, & ſera libre au ſaint Siege de les conférer à la volonté. *Mémoire du Clergé*, *tom.* 12, *pag.* 1429, 1430 . . . . . 1451 *& ſuiv.* Le 11 d'août 1741, il y eut un réglement fait par une déclaration qui contient 21 articles touchant le concours de ces cures. Par l'article 8 de cette déclaration, il eſt porté que les originaires de la province de Bretagne ſeront ſeuls admis au concours, & qu'en cas d'égalité de mérite, les originaires du dioceſe où la cure ſera vacante, ſeront préférés. *Mémoire du Clergé*, *tom.* 12, *p.* 1430, 1431 . . . 1459 *& ſuiv.* En Bretagne, il ſuffit d'avoir l'âge de vingt-deux ans, pour être pourvu d'une cure. *Mémoire du Clergé*, *tom.* 3, *pag.* 313. Les Abbés commendataires ſiegent en tochet & en camail, comme les Evêques; *tom.* 4, *p.* 1234, 1235. Les haut-juſticiers n'ont pas de droit les honneurs de l'égliſe. L'uſage particulier de cette province eſt fondé ſur une ordonnance du Roi François I, de 1539, qui paroît régler par les articles 13 & 14, qu'il n'y a que les Patrons & Fondateurs qui puiſſent prétendre de droit les honneurs de l'égliſe. *tom.* 12, *p.* 534, 535. . . . 596, 597.

BRETEUIL, *Britulium*, petite ville de France dans le dioceſe de Beauvais, ſituée ſur le chemin d'Amiens à Paris, entre Montdidier, Crevecœur & Conti. Il y a une abbaye de Bénédictins ſous le titre de Notre-Dame de Breteuil. Les Normands ayant ruiné cette abbaye, elle fut rétablie par le Comte Gilduin, qui obtint du Pape Léon IX la confirmation de ſon revenu l'an 1050. L'égliſe fut conſacrée le 25 mai 1165, par Barthelemi, Evêque de Beauvais. On y conſerve les reliques de ſaint Couſtantin, ſolitaire du Maine, mort en 569, & transféré en cette égliſe dans le onzieme ſiecle. Les peuples des environs ont beaucoup de vénération pour ce Saint, qu'on invoque particulierement pour la guériſon des inſenſés. L'abbaye de Breteuil a été unie à la congrégation de ſaint Maur, l'an 1646. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 799.

BREUIL-BENOIT, *Brolium-Benedicti*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, fille de Vaux de-Cernay; elle eſt ſituée dans la paroiſſe de Mareilly, ſur la riviere d'Eure, entre Dreux & Ivry, au dioceſe d'Evreux, & fut fondée par Foulques de Mareilly, l'an 1137. Guillaume de Mareilly, fils du fondateur, fut inhumé dans une chapelle de cette abbaye, qu'il fonda pour accomplir un vœu qu'il avoit fait pour ſa délivrance miraculeuſe d'entre les mains des Turcs. Les monumens de ce monaſtere ſont foi qu'ayant été pris par les Turcs, il obtint de Dieu par ſes prieres de revoir ſes parens & ſon pays. Il fut tranſporté dans une eſpece de grand coffre qui lui tenoit lieu de priſon & de cachot, & ſe trouva tout d'un coup enlevé dans l'égliſe de ſaint Eutrope à Saintes, où l'on garde encore ce coffre comme un monument de ſa délivrance miraculeuſe. Les Religieux de Breuil-Benoît qui vouloient avoir ce monument, le réclamerent avec inſtance, & ſur le refus qu'on leur en fit, ils intenterent un procès. L'affaire fut portée devant le Pape qui, pour accommoder les uns & les autres, ordonna que le coffre reſteroit aux Religieux de Saintes, puiſque la Providence divine le leur avoit donné, & que pour ſorme de dédommagement, ils donneroient aux Religieux de Breuil-Benoît un os du bras de S. Eutrope. *Gallia chriſt. t.* 11, *col.* 663.

BREUIL-HERBAUD, *Brolium-Herbaldi*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, fondée avant l'an 1130. Elle eſt ſituée toute ſeule dans les bois au dioceſe & à douze lieues de Luçon. Il n'y a plus aujourd'hui de Religieux dans cette abbaye. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1435.

BRIGNON *ou* L'ABSIE EN BRIGNON, *Sedes Brignonis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, au dioceſe de Poitiers, ſituée entre Thouars & Montreuil-Bellay, dans un vallon agréable & fertile. Elle fut fondée dans le douzieme ſiecle ſous Guillaume, Evêque de Poitiers, par Giraud, Seigneur de Monreuil-Bellay, qui céda aux Religieux de l'Abſie la forêt de Brignon, avec des rentes ſuffiſantes pour ce nouvel établiſſement. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1297.

BRICE, (Dom Etienne Gabriel) Bénédictin. On

le dit mort âgé de 55 ens. *Liſez* 58 ens.

BRIOUDE, *Brivas*, *Brivatum*, ville & ancienne abbaye, au ourd'hui ſéculariſée, au dioceſe de Saint-Flour, ſur la gauche de l'Allier. Elle eſt célebre par le tombeau de ſaint Julien qui y ſouffrit le martyre au commencement du quatrieme ſiecle. Ce n'étoit alors qu'un village : l'affluence du peuple que le tombeau de ce Saint y attiroit, donna occaſion de bâtir l'égliſe & la ville ; & il y avoit déja une communauté de Clercs ou de Moines pour deſſervir cette égliſe au ſeptieme ſiecle, lorſqu'elle fut ruinée par les Sarrazins, dans une de leurs irruptions dans les Gaules. L'Empereur Louis le Debonnaire le rebâtit au neuvieme ſiecle, & y établit un monaſtere. Brioude étoit alors le chef-lieu d'un Comté qui comprenoit une partie de l'Auvergne. Ce monaſtere qui fut gouverné par des Abbés juſqu'au milieu du quatorzieme ſiecle, étoit changé en une nombreuſe collégiale, au milieu du onzieme. Il conſiſte aujourd'hui en deux dignités, en quarante-huit Chanoines qui font la même preuve de nobleſſe que ceux de ſaint Jean de Lyon, & qui ſe diſent Comtes de Brioude. Il y a de plus un bas-chœur qui eſt nombreux. Parmi les quarente-huit Chanoines de Brioude, on compte les Evêques du Puy & de Mende, & les Abbés de la Chaiſe-Dieu, de ſaint Julien de Tours & de Pebrac, qui jouiſſent chacun d'une prebende. Le chapitre eſt ſoumis immédiatement au ſaint Siege : il avoit autrefois la juriſdiction ſpirituelle dans la ville ; mais il l'a cédée en 1677, par une tranſaction, à l'Evêque de Saint-Flour, & ne s'eſt réſervé que l'immédiation dans l'égliſe de ſaint Julien. Il y avoit autrefois pluſieurs collégiales qui dépendoient de celle de Brioude : celle de Saint-Germain-Lambron ſur l'Allier, à l'extrémité du dioceſe de Saint-Flour, en dépend encore. D. Vaiſſette, *geogr. hiſt. eccl. & civil. t. 6, p. 541. Gallia chriſt. t. 2, col. 467, nov. edit.*

BRISSON, (Barnsbé) naquit à Fontenai-le-Comte en Poitou, de François Briſſon, Lieutenant au ſiege royal de cette ville, qui cultiva avec ſoin les heureuſes diſpoſitions qu'il remarqua dans ſon fils. Après avoir fait ſes claſſes, il étudia la Juriſprudence, où il fit de ſi grands progrès, qu'il devint bientôt un Avocat célebre. La réputation qu'il s'acquit en cette qualité dans le Parlement de Paris, lui mérita l'eſtime du Roi Henri III, qui l'ayant connu plus particuliérement dans la ſuite, avoit coutume de dire *qu'il n'y avoit aucun Prince dans le monde qui pût ſe vanter d'avoir un homme auſſi ſavant que ſon Briſſon.* Il n'eut donc point de peine à obtenir l'agrément de ce Prince pour la charge d'Avocat Général au parlement de Paris, qu'il acheta en mois de mai 1575, de Gui de Faut de Pibrac. En 1580 il fut fait Préſident en la Grand'Chambre, par la ceſſion de Meſſire Pomponne de Bellevre. Le Roi, qui l'avoit fait quelque tems auparavant Conſeiller d'Etat, ſe ſervit de lui enſuite en pluſieurs affaires importantes. Il l'employa auſſi à faire un recueil de ſes ordonnances, & de celles de ſes prédéceſſeurs. La ville de Paris s'étant ſoulevée en 1589 contre le Roi, la plûpart des membres du Parlement, fideles à leur devoir, en ſortirent. Briſſon reſta, & fut choiſi par la Ligue pour occuper le poſte de Premier Préſident, à la place d'Achille de Harlay, que les Ligueurs avoient fait mettre en priſon. On a jugé fort différemment de ſa conduite dans cette occaſion. Mezeray paroît lui être favorable, de même que l'auteur du *journal de Henri III.* Jean Baptiſte le Grain, M. de Thou, & d'autres écrivains, en jugent moins favorablement. Quoi qu'il en ſoit, il eut ſujet de ſe repentir d'être demeuré parmi des ſéditieux. Le parlement ayant renvoyé abſous en 1591 un nommé Brigard, que les *ſeize* accuſoient d'intelligence avec les royaliſtes, les plus emportés de cette faction réſolurent de s'en venger. Ils créerent donc un conſeil ſecret de dix d'entr'eux, par l'avis duquel toutes les choſes importantes devoient paſſer. Ce conſeil jugea qu'il falloit faire mourir le Préſident Briſſon, & quelques autres. Ils les arrêterent le 15 de novembre 1591, les conduiſirent au Petit Châtelet, & les firent pendre ſur le champ, après leur avoir donné ſeulement le tems de ſe confeſſer. Ainſi mourut le Préſident Briſſon, par les mains de ceux-là mêmes qu'il avoit regardés comme les appuis de ſa grandeur. Tout le monde s'accorde à donner de grands éloges à ſon érudition. « C'étoit, *dit M. de Thou*, un homme » plus verſé dans les affaires du barreau, que dans » celles du gouvernement .... Habile, & dans le » cabinet & ſur le tribunal, d'abord Avocat célebre, » enſuite Avocat-Général, & Préſident au Parlement, » il s'eſt rendu fameux par ſes écrits & dans le bar» reau ». Ses ouvrages qui ont acquis une eſtime générale, ſont : 1. un recueil des ordonnances de Henri III, & de celles de ſes prédéceſſeurs, qui parut à Paris en 1587, *in-fol.* ſous le titre de *Code du roi Henri III, rédigé par écrit par Barnabé Briſſon.* 2. *De verborum quæ ad jus pertinent ſignificatione, libri 19, per ordinem litterarum diſpoſiti. Acceſſit parergon, liber ſingularis* ; Lyon, 1669. Le pere Niceron en marque trois éditions de Francfort, l'une de 1557, la ſeconde de 1578, & le troiſieme de 1587, *cum appendice prætermiſſarum quarumdam vocum, & parergon libro ſingulari, curâ Franciſci Modii.* On allure dans la *bibliotheque ancienne & moderne, tom. 14, page 157*, que cet ouvrage fut imprimé en France une fois pendant la vie de l'auteur, & une fois après ſa mort, & qu'il parut à Francfort en 1577, & depuis en 1670, (le pere Niceron dit 1683) avec les additions de Jean-Otton Tebor. Il y en a une nouvelle édition faite à Léipſick en 1721, publiée par Jean-Chrétien Iterus, avec diverſes additions. Cet ouvrage eſt proprement un dictionnaire du corps de droit, qui eſt non ſeulement utile aux Juriſconſultes, mais à tous ceux qui liſent les anciens auteurs latins. Briſſon ne met pas ſeulement les endroits des anciens Juriſconſultes, où ſe trouvent les mots & les expreſſions dont il parle, mais encore les paſſages des autres auteurs, où elles ſe rencontrent. Il definit les termes dont il s'agit, ſurtout ceux de droit ; & ceux qui ne ſont pas Juriſconſultes de profeſſion, y peuvent trouver commodément ce qu'ils ſignifient, lorſqu'ils les rencontrent dans un auteur latin. 3. *De ritu nuptiarum & jure connubiorum libri duo* ; Paris, 1564, *in-8°.* Anvers, 1585, *in-8°.* Francfort, 1564, & Paris 1605, *in-4°.* Dans le *tom. 9* des *traités de droit*, imprimés à Veniſe en 1584 ; à Leyde, 1641 ; & à Amſterdam, 1662, *in-12*, inſeré par Grævius dans le *tom. 8* des *antiquités romaines.* Diverſes ſavans ont loué l'exactitude & le fidélité qui regnent dans cet ouvrage. 4. *Selectarum ex jure antiquitatum libri 4*, imprimé à Lyon, ſuivant du Verdier, qui n'en marque point l'année. Le pere Niceron indique cinq autres éditions, trois *in-8°.* ſavoir : Anvers, 1585 ; Hanau, 1590, & Heidelberg, 1664, & deux *in-4°.* Paris, 1606, & Helmſtad, 1663. M. Iter l'a fait réimprimer avec le dictionnaire. Briſſon étoit perſuadé, & avec raiſon, au jugement des plus habiles Juriſconſultes, qu'il n'eſt pas poſſible de bien entendre les loix romaines, ſans être verſé dans les antiquités des Romains ; quoiqu'il y eût de ſon tems en France des gens qui s'imaginoient les bien entendre, ſans avoir jamais étudié les antiquités, il les refute, en expliquant des loix qu'on ne ſauroit entendre, ſans les comparer avec des auteurs qui n'étoient nullement Juriſconſultes, & qui ont parlé incidemment des coutumes des Romains. 5. *Ad legem*

iuliam de adulteriis liber unus. Il y en a eu une édition à Lyon, dont du Verdier ne marque point l'année. Le pere Niceron en indique trois autres ; deux *in*-8°. Hanau, 1599, & Heidelberg, 1664 ; & une *in*-4°. Paris, 1605. 6. *Divini & humani juris observationes, liber unus, in quo explicantur L. Dominico de ſpectaculis in cod. Theod. & L. omnes dies C. de feriis. Indeque ſumptâ occaſione, de priſcis dierum appellationibus. Ejuſdem de præcipuis Chriſtianorum feſtivitatibus, necnon de veteſtis Baptiſmi ritibus, & ſpectaculorum abrogatâ licentiâ.* Paris, *apud Joannem Porent*, 1581, *in*-8°. Hanau, 1599 & 1600, *in*-8°. Paris, 1605, *in*-4°. Leyde, 1712, *in*-12, avec quelques autres opuſcules de Briſſon. 7. *De formulis & ſolemnibus populi Romani verbis, libri octo.* Paris, 1583, *in-fol.* Francfort, 1592, & Mayence 1649, *in*-4°. Scaliger, dans les ſecondes *Scaligerana*, dit qu'il y a peu de bonnes choſes dans cet ouvrage ; que Briſſon ne ſongeoit qu'à faire un gros livre, & que cependant il y manque pluſieurs formules. D'autres en jugent beaucoup plus favorablement. Ils l'appellent un ouvrage *magnifique, admirable.* (Fred. Hemann. *de hiſtor. Del.* Tobias Magirus, *in Eponymol. critic. apud* Pope Blount, *cenſur. celeb. auth.* p. 791.) M. Simon, dans ſa *bibliotheque choiſie, tom.* 1, *p.* 353, *Amſt.* 1714, s'explique en ces termes ſur cet ouvrage : « quoique ces formules ſoient lues aujourd'hui de peu de perſonnes, » elles ne laiſſent pas d'être recommandables, non-» ſeulement par la profonde érudition de l'auteur, » mais elles peuvent être auſſi d'une grande utilité à » ceux qui cultivent les ſciences, ſoit profanes, ſoit » ſacrées & eccléſiaſtiques ». 8. *De regio Perſarum principatu, libri tres* ; Paris, 1591, *in*-8°. *cum notis Sylburgii, apud* Commelin, 1595, *in*-8°. *& cum tribus indicibus copium, autorum & rerum* ; en 1606, *in*-4°. *Iidem libri, prater complures ſublatos errores, teſtimoniorum græcorum verſione latinâ auctiores, additis ſparſim obſervationibus, adjectiſque indicibus, neceſſariis, operâ Joh. Henrici Lederlini. Argentorati*, 1710, *in*-8°. « Ce traité, diſent les journaliſtes de Trévoux, *mai*, 1711, *page* 917, qui ſe » fait eſtimer par lui-même, eſt devenu encore plus » précieux par les additions de M. Lederlin : il peut » beaucoup ſervir à entendre les anciens hiſtoriens, » & jetter même quelque lumiere ſur les difficultés » de quelques livres ſacrés ». M. le Clerc en juge à peu près de la même maniere dans ſa *biblioth. ane. & mod. tom.* 16, *pag.* 158. Pour Scaliger, il n'eſt pas plus favorable à cet ouvrage qu'au précédent. Mais le plus grand nombre des auteurs en a jugé autrement. 9. *Notæ in Titum-Livium.* Ces notes, qui ſont extraites de ſes ouvrages, ſe trouvent dans l'édition de Tite-Live, publiée par François Modius en 1588, *in-folio.* 10. Il y a dans le premier volume des poëtes latins de France, *pag.* 708, quelques poéſies de ſa façon. Le pere Niceron, marque une édition, où tous ces différens ouvrages de Briſſon ſe trouvent raſſemblés : *opera B. Briſſonii varia, multò quàm antehac emendatiora, & tertiâ parte auctiora, cum locupletiſſimis indicibus.* Paris, 1606, *in*-4°. Le pere Niceron, *mém. des homm. illuſtr. tom.* 9, *pag.* 297 & *ſuiv. Journal du regne de Henri III, tom.* 1, *p.* 35, *édit. de* 1720, *in*-8°. Mezeray, *abrégé chronologique de l'hiſtoire de France, tom.* 5, *p.* 335, *tom.* 6, *p.* 65, *édit.* d'Amſterdam, 1682. *Œuvres de Paſquier, tom.* 2, *liv.* 17, *lettr.* a, *col.* 487. Jean-Baptiſte le Grain, *décad. de Henri le Grand, liv.* 5, *p.* 492-493. M. de Thou, *mém. de ſa vie, liv.* 5, *p.* 269, *édit.* d'Amſterdam 1713. M. Chauffepié, *nouveau dictionnaire hiſtorique & critique. tom.* 2, *p.* 445 & *ſuiv.*

BROCCHI, (Joſeph-Marie) Docteur, Protonotaire apoſtolique, Prêtre & Académicien Florentin & Etruſque, a donné les vies des ſaints & des bienheureux Florentins, dont la ſeconde partie a paru à Florence, chez Gaëtan Albizini en 1761, *in*-4°, ſous ce titre : *vite de ſanti è beati Fiorentini, ſcritte dal Dottor* Giuſeppe-Maria Brocchi, *Protonotario apoſtolico, Sacerdote é Academico Fiorentino ad Etruſci ; parte ſeconda, in qui ſi tratta di quei ſanti é beati, che hanno ab immemorabili, i publico culto alle loro reliquie ad immagini, quantunque di eſſi non ſi faccia memoria nel mortyrologio romano, è non ſe ne celebri la feſta con meſſa ad afizio, aggiuntavi in fine la vita dell' autore.* In Firenze, nella ſtemperia di *Gaetano Albizini*, 1761, *in*-4°. *Annales typographiques, mois de janvier* 1762, *in*-4°, *pag.* 80 & 81. Le même auteur a auſſi donné la vie du bienheureux *Michel Flammini, Abbé Général de Vallombreuſe*, à Florence en 1761, *in*-4°, ſous ce titre : *vita del beato* Michelr Flammini, *Abbate Generale di Vallombroſe, ſcritto dal Dottore* Giuſeppe Maria Brocchi, *coagiunta agli atti ſino ollis altima ſolemne traslatione de corpi degli altri beati Eremiti, à quali egli va unito, ſeconda edizione, accreſciuta é adorna d'una racolta di ſcelti rami con un bello opuſcolo de vita ſolitaria, eſtratto dalla biblioteca Medici* Laurenziana, *del celebre Dom* Girolamo Radioleníe Vallembroſano ; *é altra nuova operatta concernante i compagni beato deſſo nella ſolitudine delle celle, all' eminentiſſimo é reverendiſſimo Principe il Sig. Cardinale* Feroni, *protettore della congregotione di Vallombroſo.* In Firenze, 1761, *in*-4°. *Annoles typographiques, mois de janvier* 1762, *pag.* 85 & 86.

BROUNISTES *ou* BROWNISTES, hérétiques, ainſi appellés de leur chef Robert *Brouna* ou *Browa* ; car n'étoit point un Maître d'école de Southwark, comme on l'a dit. Il étoit d'une aſſez bonne famille de Rutlandshire, & allié au Lord-Tréſorier Burleigh. Il fit ſes études à Cambridge, & commença à publier ſes opinions, & à déclamer contre le gouvernement eccléſiaſtique à Norwich en 1580, prenant le titre de Patriarche de l'Egliſe réformée ; car il ſe ſépara des Anglicans, des Presbytériens & des Catholiques, qui furent tous également ennemis des Brouniſtes, & qui les firent punir ſévérement. Brown ſe glorifioit lui-même d'avoir été pour cette cauſe mis en trente-deux différentes priſons, ſi obſcures qu'il ne pouvoit pas y diſtinguer ſa main, même en plein midi. Par la fuite il ſortit du royaume avec ſes ſectateurs, & ſe retira à Middelbourg en Zélande, où lui & les ſiens obtinrent des Etats la permiſſion de bâtir une égliſe, & d'y ſervir Dieu à leur maniere. La diviſion s'étant miſe parmi eux, Brown ſe démit de ſon office, retourna en Angleterre en 1589, y abjura ſes erreurs, & fut Recteur d'une égliſe de Northampronshire. Il mourut en 1630.

Les Brouniſtes s'étoient ſéparés de toutes les autres communions, parce qu'ils les croyoient toutes corrompues, non pour les dogmes de la foi, mais pour la diſcipline eccléſiaſtique, & ſur-tout pour la forme du gouvernement de l'Egliſe anglicane, qu'ils improuvoient hautement, ſans adopter davantage celui des Presbytériens, & blâmant également les Conſiſtoires & les Synodes, les Evêques & les Miniſtres. Ils regardoient leur ſecte comme la ſeule Egliſe qui fût pure, & ne vouloient ſe joindre à aucune autre, n'étant pas aſſurés, diſoient-ils, de la ſainteté & de la régénération des membres de ces Egliſes, puiſqu'elles ſouffroient les pécheurs & communiquoient avec eux ; ce qui, ſelon les *Brouniſtes*, étoit le comble de l'impiété. Ils condamnoient la bénédiction des mariages, qui ſe faiſoit dans les égliſes par les Miniſtres, ſoutenant que n'étant que des contrats civils, ils n'avoient beſoin que de la confirmation du Magiſtrat ſéculier. Ils ne vouloient pas que les enfans fuſſent baptiſés par les Prêtres anglicans ou les

les Miniſtres Presbytériens, parce qu'ils n'étoient pas membres de l'Egliſe, & que d'ailleurs ils ne prenoient nul ſoin de ceux qu'ils avoient baptiſés. Ils ne vouloient ſe trouver dans aucune égliſe où l'on récitoit des prieres, prétendant que pour honorer véritablement Dieu en eſprit, il falloit retrancher toute priere vocale, même l'oraiſon dominicale, laquelle, ſelon eux, ne devoit pas être regardée comme une priere, mais ſeulement comme un modele de priere que Jeſus-Chriſt nous a donné. Ils diſoient que dans la participation des ſacremens, les bons contractoient de l'impureté par la communion des méchans; ce qui faiſoit qu'ils ſe ſéparoient de toutes les autres Egliſes, à cauſe qu'on y toléroit des pécheurs avec qui l'on ne devroit point communiquer. Leur gouvernement eccléſiaſtique étoit de forme démocratique, puiſque le pouvoir d'admettre ou d'exclure les membres, & la déciſion de toutes les conteſtations, appartenoient à toute la ſociété. Ils choiſiſſoient entr'eux leurs Officiers & leurs Miniſtres pour prêcher & prendre ſoin des pauvres. On inſtituoit ces Miniſtres, & on leur départoit leurs différentes fonctions par le jeûne, la priere, & l'impoſition des mains de quelques-uns de la ſociété, ſans croire néanmoins qu'ils euſſent d'ordre ou de caractere. Il étoit permis à tous ceux de cette ſecte, même aux laics, de faire des exhortations à l'aſſemblée, de propoſer des queſtions après le prêche, & de raiſonner ſur ce qui avoit été prêché. La Reine Eliſabeth pourſuivit ſi vivement les Brouniſtes, qu'ils furent obligés de quitter l'Angleterre. Pluſieurs familles ſe refugierent à Amſterdam, où elles formerent une Egliſe, & choiſirent pour Paſteur Johnſon, & après lui, Aynſworth, connu par un commentaire ſur le Pentateuque. Alexandre Roſſ, *religion du monde.* Stnup. *lettre* touchant le *religion des Hollandois.*

BRUGES, ville épiſcopale des Pays Bas.

Suite des Evêques de Bruges.

14. Henri-Joſeph Ven-Susteren, né à Amſterdam, d'une très opulente famille, qui lui laiſſa de grands biens. Il ne s'en ſervoit que pour les répandre avec profuſion dans le ſein des pauvres. La veuve, l'orphelin, tous les miſérables, & juſqu'aux criminels condamnés au dernier ſupplice, trouvoient dans ce tendre Paſteur leur pere, leur ami, & leur conſolateur. Sa frugalité au ſein de l'abondance, ſon humilité dans la grandeur, ſon éloignement du faſte au centre de l'opulence, mille autres vertus réunies dans cet illuſtre Prélat, rappellent, on oſe le dire, les beaux jours & les plus dignes Evêques de la primitive Egliſe. La cathédrale enrichie d'ornemens précieux, les autels richement décorés, le tréſor augmenté de vaſes ſacrés, toutes les paroiſſes du dioceſe de Bruges embellies ou rétablies, & tous les indigens ſoulagés par les ſoins & aux dépens du généreux & charitable Van-Susteren, ſont des preuves convaincantes de ce que l'on avance. Il mourut ſaintement en ſon palais épiſcopal le 24 février 1742, après avoir été la gloire, le bonheur & le principal ornement de ſon égliſe & de toute la Flandre. Ses héritiers, pour éterniſer ſa mémoire, lui dreſſerent un tombeau, qui rappelle le ſouvenir aimable de celle de ſes vertus, dont il fit ſon exercice le plus continuel & le plus aſſidu: il y eſt repréſenté à demi-étendu, verſant à pleines mains des aumônes abondantes dans le ſein de l'indigence.

15. Jean-Baptiſte-Louis de Caſtillon, Prevôt de ſainte Pharaïlde à Gand, & Protonotaire apoſtolique, fut nommé au ſiege de Bruges en 1742. Il eſt mort le 24 juin 1763, après avoir gouverné ſon dioceſe avec autant de ſageſſe que de prudence.

16. Jean-Robert Ghiſlain-Caimo, né d'une ancienne maiſon, Docteur-Régent, & Profeſſeur en théologie de l'univerſité de Louvain, Préſident de college de ſainte Anne, qu'il rebâtit en entier, fut nommé en 1753, & ſacré à Malines en juin 1754, par le Cardinal d'Alſace de Boufflu, Archevêque de cette ville. *Mémoires fournis par M. le Vicomte de Haro & d'Enghien, réſidant à Bruxelles.*

BRUNET, (Joſeph-Honoré) Docteur de Paris, de l'ordre des Carmes, né à Pertuis en Provence, a donné on ouvrage ſous ce titre: *manuductio ad ſacram Scripturam, methodo dialogiſticâ exhibens prolegomena biblica, cum appendice de verbo Dei tradito*; à Petis 1701, deux tomes, *in*-12. Le premier comprend, *quæſtiones de Scripturâ ſacrâ in ſe conſideratâ, & de libris veteris Teſtamenti*; & le ſecond: *quæſtiones de novo Teſtamento, de contradictionibus apparentibus librorum canonicorum, de libris apocryphis ac deperditis, & de traditione.* Biblioth.° Carmelit. *tom.* 1, *col.* 661.

BUCILLI, *Buciliacum*, abbaye réguliere & réformée de l'ordre de Prémontré, ſituée dans le Thierache, ſur la riviere d'Aubenton, à deux lieues de la ville de ce nom, & à dix de Laon, vers le nord. Elle fut fondée au dixieme ſiecle, non par Herbert III, ni par Albert I, Comtes de Vermandois, comme quelques-uns l'ont avancé, mais par Horſende ou Gertrude, femme du Comte Eilbert. Cette abbaye fut d'abord poſſédée par des Religieuſes de l'ordre de ſaint Benoît; elle paſſa enſuite aux Bénédictins de ſaint Martin des-Champs de Paris, & enfin aux Chanoines Prémontrés, qui s'y établirent en 1148. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 687.

BUILLON *ou* BILLY, *Bullio-Pauper*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans la Franche-Comté, bailliage de Dole, ſiege de Quingey, au dioceſe & à une lieue de Beſançon, vers le midi. Elle eſt de la filiation de Cleirvaux, & fut fondée l'an 1133 ou 1147. *Diction. univ. de la France.*

BUISSERET, (François) Docteur en droit, puis Evêque de Namur, & enſuite Archevêque de Cambrai, mourut le 2 mai 1615, dans le cours des viſites de ſon dioceſe, & dans l'abbaye de ſaint Jean à Valenciennes, après avoir reçu les derniers ſacremens avec les plus grands ſentimens de piété. Nous avons de cet illuſtre & vertueux Prélat: 1. l'hiſtoire d'une Religieuſe poſſédée, imprimée en 1585. 2°. L'hiſtoire du Concile provincial de Mons, terminé le 25 octobre 1586, dont il avoit dreſſé les canons, imprimés à Louvain en 1605. 3°. La vie de ſainte Marie d'Oignie, 1608. *Memoires communiqués par M. le Vicomte* de Haro & d'Enghien, *réſidant à Bruxelles.*

BULLE. *Demi-Bulle.* On appelle ainſi des lettres apoſtoliques expédiées dans l'intervalle de l'élection du Pape à ſon couronnement. Ces lettres ſont ainſi appellées, parce qu'on n'y applique que l'empreinte de ſaint Pierre & de ſaint Paul, ſans le nom du Pape à côté. Mais pour éviter cette forme d'expédition, on fait tout par bref dans ce court eſpace de tems. Riganti, *in regul.* 17, *n.* 16.

BUSENBAUM, (Herman) Jéſuite, né à Nottel en Weſtphalie, en 1600, fut Recteur des colleges de Hildeſheim & de Munſter. Il mourut en 1668. Il eſt auteur de quelques ouvrages, entr'autres d'une ſomme abrégée de *cas de conſcience*, ſous le titre de *medulla theologiæ moralis.* Ce livre n'étoit d'abord qu'un *in*-12. mais le Pere *Lacroix*, autre Jéſuite, l'ayant beaucoup augmenté, il en fit deux volumes, *in-fol.* Le Pere *Collendall*, auſſi Jéſuite, y fit encore des augmentations conſidérables, & il a été imprimé plus de cinquante fois. La derniere édition eſt de 1757. Le titre porte qu'il a été revu & corrigé avec ſoin par un Jéſuite: *diligenter recognita & emendata ab uno ejuſdem ſocietatis Jeſu Sacerdote theologo.* Cependant, malgré cette réviſion & ces corrections, il a été condamné au feu, en 1757 & 1758, par les parlemens de Toulouſe, Paris & Rennes, comme

contenant des propoſitions *ſcandaleuſes*, *déteſtables*, *contraires aux loix divines & humaines*, *tendantes à la ſubverſion des Etats*, *& capables d'induire les ſujets à attenter ſur la perſonne ſacrée de leur Roi*. Il eſt vrai que les Jéſuites des trois reſſorts furent obligés de déſavouer l'abominable doctrine de leurs confreres, ſur l'homicide, le particide & le régicide; mais tandis qu'ils la déſavouoient, le Pere *Zaccaria*, Jéſuite & Journaliſte de Modene, annonçoit que ces déſaveux étoient ſans conſéquence.

BUSSERO, (Joſeph-Louis) piaux & ſavant Religieux de l'ordre des Carmes déchauſſés, né à Milan en 1659, mourut à Crémone en 1714. On a de lui: *lector biblicus, ſive biblia ſacra antilogia ad concordiam redacta juxtà mentem Doctoris Angelici*. Cremonæ, 1715, *in-fol.* Le ſecond volume de cet ouvrage n'eſt pas encore imprimé; on le garde manuſcrit chez les Carmes de Crémone. Le P. Buſſer a donné encore, *diſcorſi ſacri*, à Modene, 1693, *in-4°. Biblioth. ſcript. Mediolan.*

BUSSIERE, (la) *Buxeria*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe d'Autun, ſituée ſur la riviere de l'Ouſche, & fondée en 1130 ou 1131, par Garnier de Sombernon. Pierre, Archevêque de Tarantaiſe, conſacra l'égliſe de la Buſſiere la 10 ſeptembre 1172, & le Pape Nicolas IV en confirma tous les privileges en 1290. *Gallia chriſt. tom.* 4, *col.* 495.

BUZAI, *Buzeyum*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée en Bretagne, au dioceſe & à cinq lieues de Nantes, près du bord méridien de la Loire. Conan III, Duc de Bretagne, acheva vers l'an 1145 la fondation de cette abbaye qu'il avoit commencée dès l'an 1135, conjointement avec la Ducheſſe Ermengarde ſa mere. Ils y avoient établi quelques Religieux de Clairvaux, que ſaint Bernard leur avoit envoyés, & ils leur avoient donné des fonds pour leur ſubſiſtance. Mais le Duc leur avoit ôté depuis une partie de ces revenus. Cette ſouſtraction avoit interrompu les bâtimens du monaſtere, & avoit réduit les Moines dans une grande pauvreté. Saint Bernard faiſant la viſite de ſes monaſteres, trouva celui de Buzai dans un état ſi déplorable, qu'il en fit des reproches très-vifs au Duc, & ordonna à ſes Religieux de retourner à Clairvaux. Le Duc ayant reconnu ſa faute, fit tout ce qu'il put pour empêcher les Moines de Buzai d'abandonner cette maiſon, & leur rendit tout ce qu'il leur avoit ôté. Il leur donna même des nouveaux fonds, tant pour continuer leurs bâtimens, que pour entretenir un nombre ſuffiſant de Religieux. La charte de ce Prince n'eſt point datée; mais elle fut ſouſcrite par pluſieurs Evêques, entr'autres, par Jean de la Grille, élu Evêque de Saint Malo, en 1144. *Hiſtoire de Bretagne*, *tom.* 1, *pag.* 98, *tom.* 2, *pag.* 139.

CABARSUSSE, ville d'Afrique dans la Byſecene. Il y eut un Concile l'en 393, où Primien, Evêque de Carthage, fut condamné per cinquante-trois Evêques Maximiauiſtes, brauche ſchiſmetique des Donatiſtes, ſectateurs de Maximilien de Carthege. En parlant de ce Concile, nous avons dit que ſaint Auguſtin fait monter à cent le nombce des Evêques qui y aſſiſtereut, quoiqu'on n'en trouve que cinquente-trois qui y eyent ſouſcrit. Mais nous devons ejouter ici que ſaint Auguſtin dans le chepitre ſix de ſon quatrieme livre contre Creſconius, au ſujet de ce Concile, rapporte préciſément, ſans penſer à s'en rendre garent, le calcul de Maximien Donatiſte, & s'en ſert victorieuſement contre Creſconius. Voici les paroles du ſaint Docteut: *aumquid hoc dicturus es, Maximianum à veſtrâ communioae ſchiſma feciſſe, hoc eatem à eommanione Catholicâ non feciſſe Donatum? Sed Maximienes non hoc dicit, qui Primianum potiùs, & vos omnes affirmat à perte Doaati, in qaâ ipſe permenſit, ſchiſma feciſſe, & recitat decrete Conciliorum: primum, qaod apud Carthaginem à qeadregiata & tribas factum eſt, quo predamteraus eſt Primianus: alterum, qaad Carabaſſi centum vel amplìùs veſtri tunc Epiſcopi cendiderant, quo perfectè plenièſqe e damnatus eſt. Cui telie documeate proferenti, quid reſpondebis, uiſi majoris eſſe eutoritetis Bagaiense Concilium, in qae trecenti & decem eundem Maximienum & ejus ſocios damnaverant, quaedo Primiaaus non epud eos taaqeam purgendus dicebat cauſam, ſed cum eis tanquam judex innocentiſſimus confidebat, proferebat ſeatentiam coatre Maximienum & duodecim ſocios ejus, qaibus preſentibus ordinatus eſt, & datâ dilatioae tanquam innocentes ad pecem propriam revocabat tot cateros à quibus ipſe damnatus eſt?*

CACCIARI, (Pierre-Thomas) Religieux Carme de Boulogne, Docteur en théologie, Exeminateuc epoſtolique du Clergé romain, & Lecteur de controverſe dans le college de le Propagande à Rome, e donné un ouvrage ſous ce titre: *exercitationes in univerſa ſancti Leonis Megni opere, pertinentes ad hiſtorias hereſium Manichaorum, Priſcillianiſtarum, Pelagianorum, etqae Eatychianorum, quas ſummo ſtudio & labore ſenctas Pontifex evertit atqee damnavit, in ſex libros diſtincte & dicere SS. Petri Beaedicto XIV S M.* Rome, 1751, deux vol. in-folio. *Biblioth. Carmelit. tom.* 2, *col.* 808.

CADOUIN, *Cadainum*, abbaye réguliere & réformée de l'ordre de Cireeux, en dioceſe de Sarler, fille de Pontigni. Elle doit ſes commencemens à un Evêque de Périgueux, & au chapitre de ſeiur Fronron, qui vers l'an 1114, abandonnerent ce qu'ils poſſédoient de terres dane le bourg de Cadouin, pour y faire conſtruire un monaſtere de filles, de l'ordre de Fontevraulr; meis Geraud de Sala obtint l'année ſuivante de Robert d'Arbriſſel, & de Petronille de Chemillé, premiere Abbeſſe de Fonrevrault, la conceſſion de ce même lieu, & l'an 1116 ſe ſoumit à la conduite d'Henri, Moine de Ponrigny, que l'Abbé Hugues evoit envoyé à Cadouin. On y conſerve dans un coffre de fer etraché par quatre chaînes de fer, & qui pend de la voûte du ſanctuaire, le ſeint ſuaire de Jeſus-Chriſt, qui y fut epporté d'orient par un Prêtre de Périgueux. Cette reſpectable relique y attire un grand concours de peuple, & Dieu e pluſieurs fois acccordé des miracles è leur dévotion. Les Papes Clément III, Innocent VIII, Boniface VII, Jules II, Gregoire IX, Alexandre IV, Clément VII, &c. ont epprouvé cette dévotion, & font mention de cette relique dans pluſieurs brefs que l'on conſerve dans les erchives de Cadouin. En 1482, le Roi Louis XI y fonda une meſſe pour tous les jours, & on dit qu'en 1269 ſaint Louis y vint viſiter ce ſaint ſuaire, donc un Religieux enonyme de Cadouin e écrit l'hiſtoire, imprimée à Tulle en 1682. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1538. *Dictioa. uaiv. de la Franee.*

CAGNOTE, (la) *Cagnote*, ebbaye de l'ordre de S. Benoît, eu dioceſe de Dax. Elle exiſtoic dès le ueuvieme ſiecle. Otherius, Evêque de Dax, qui ſiégoir en 898, fit beeucoup de bien à cette abbaye Elle reconnoît auſſi pour ſes bienfaiteurs les Vicomtes d'Orthe, fur-tour Raymond Arnaldy & Guillaume Raymond, qui vivoient, le premier en 1122, & l'autre en 1165. On voir encore aujonrd hui dens l'égliſe de la Cagnote les tombeeux des Vicomtes d'Orthe, donr le maiſon eſt unie à celle d'Aſpremont depuis quelques ſiecles. *Gallia chriſt. tom.* 1, *col.* 1065.

CALAIS, (S.) *Scactus Catileſas*, abbaye de l'ocdre de S. Benoît, ſituée dans une ville du même nom au dioceſe du Mans Elle fut fondée au ſieieme ſiecle, & eppartient aujourd'hui a la congrégation de S. Maur. *Voyez* Calais ou Calès, (Saint) tom. t de ce dictionnaire.

CALANE *oa* CLARIANE, ancienne abbaye de l'ordre de Cireeux, eu dioceſe de Perpignan. Elle étoit de le filiation d'Ardorel, & exiſtoir dès l'an 1162. Elle eſt eujourd'hui ruinée, & il n'y e plus ni Moines ni édifices. *Gallia chriſt. t.* 6.

CALERS, *Calertium*, abbaye de l'ordre de Citeaux, ſituée en Languedoc, eu dioceſe de Rieux. Elle eſt de la filiation de Grande-Selve, & fut fondée l'an 1148.

CALOGIERA, (Auge) Abbé de l'ordie des Camaldules en Italie, eſt de Pedoue. Son recueil *d'opuſcoli ſcientifici e Fiologici* n'e commencé à s'imprimer qu'en 1728, & non en 1727, comme on le dit e ſon ertticle. C'eſt ce qui paroît par la préface du tome 51 du P. Dom Joſeph Maria Nini, de Sienne, & Chanoine régulier de S. Seuveur, qui s'eſt chargé de l'index des matieres qu'on e dans ce dernier tome. Le collecteur a entrepris à la vérité de publier ce recueil en 1727, mais il n'a paru certainement que l'année ſuivante 1728, à Veniſe, chez Chriſtophe Zane, enſuite ch z Simon Occhi, juſqu'en 1757. Ce premier recueil renferme 51 volumes *in*-12. Le P. Calogiere en e donné un ſecond qui commence à l'année 1755, & donr le quatrieme volume finit en 1758. Il en e paru d'eutres depuis. Ce recueil a paru à Veniſe, chez Simon Occhi, ſous ce titre: *auova raccolta d'opuſcoli ſcientifici e Filolagici.*

CALVISIUS, (Seth) célebre ehronologiſte eu commencement du dix-ſeptieme ſiecle, nequie dans un village nommé Gotſchleben, proche de Saxeburg en Thuringe, le 21 février 1556, de parens honnêtes, mais de baſſe condition. Jacques *Kalwits* ſon pere, étoit un payſan qui ſubſiſtoir, non ſenz peine, de ſon trevail, evec ſa famille. Celui ci étant mort, la mere de Calviſius lui donna la meilleure éducation qu'elle pur, lui laiſſant ſuivre ſon inclination, qui le portoit à l'érude. Il alla à Franchuſe à l'ège de 13 ans; & trois ans après, à Magdebourg. Dans ces deux endroits, il gagne ſa vie à aller avec d'eutres chanter de porte en porte. Il trouva même moyen d'épargner, pendanc ſept ens qu'il demeura à Magdebourg, de quoi s'entretenir à l'Académie de Helmſtad, où il alla en

1579. Au bout d'un an, il ſe rendit à Léipſick. Il fut établi Chentre de l'école illuſtre qu'on nomme *ſchola portenſis ad ſalam*, au mois de novembre 1582. C'eſt dans ce poſte qu'il s'appliqua à l'étude de l'hiſtoire & de la chronologie, & qu'il jetta les fondemens de ſon ouvrage de chronologie, qu'il acheve enſuite à Léipſick. Ayant paſſé onze ans & demi dans l'école dont on vient de parler, le Sénat de Léipſick le choiſit pour chef de la muſique dans l'école *Thomaine* de cette ville, au mois de mai 1594. Il ſe diſtingua extrêmement dans cet emploi par ſon habileté dans la muſique, & par la profonde connoiſſance qu'il avoit de toutes les parties de l'aſtronomie & de la chronologie. Il enſeignoit dans cette école, outre la muſique, le langue hébraïque. Il compoſa divers excellens traités de muſique, & un *treſor* de la langue latine pour la jeuneſſe. Ses écrits lui acquirent tant de réputation, que pluſieurs états & différentes univerſités lui firent des offres conſidérables pour l'attirer; mais il ne voulut point quitter Léipſick, où il mourut le 23 de novembre 1615. Outre les ouvreges dont on a parlé, il a publié à Erfort en 1610, *in*-4°. *enodatio duarum quæſtionum circa annum nativitatis, & tempus miniſterii Chriſti*; & en 1612, *Elenchus calendarii gregoriani, & duplex calendarii melioris forma. Heidelberga*, *in*-4°. Il ſe propoſe deux choſes dans cet ouvrage: de combatre le calendrier grégorien par les principes de l'aſtronomie; de fournir un calendrier d'une meilleure forme. Mais ſon principal ouvrage, auquel il traveille pendant vingt ans, eſt ſon traité de chronologie, dont le premiere édition parut à Francfort, *in-fol.* Dans ſon apologie, datée du 5 octobre 1604, adreſſée aux chefs de l'univerſité de Léipſick, & inſérée dans l'*appendix* de ſa chronologie de l'éditiun de Francfort, 1684, il dit que, pendant qu'il étoit dans l'école illuſtre, il s'étoit appliqué à l'hiſtoire, marquant ſur le papier les événemens les plus mémorables, mais ſans pouvoir ſe faire de ſyſtême de chronologie, juſqu'à ce qu'on eût réimprimé à Francfort en 1593 l'ouvrage de Scaliger *de emendatione temporum*. Il le lut & l'examine avec beaucoup d'attention; il le compera avec tous les autres chronologiſtes qu'il put trouver, & techercha les raiſons des contrariétés qu'il remarquoit dans la chronologie. Il découvrit à la fin que toute le certitude de cette ſcience dépend des regles de l'aſtronomie, & que les chronologiſtes qui ont négligé les calculs eſtronomiques, ſont ceux qui ont fait les fautes les plus groſſieres. Il entreprit donc de faire d'une meniere plus ſimple & plus populaire, ce que Scaliger a fait avec plus de ſubtilité: il examina avec ſoin toutes les époques, techercha le fondement de leur certitude, les munit de démonſtrations, & réfuta ſolidement & clairement les objections qu'on pouvoit lui faire. Cela lui coûta un prodigieux trevail, ayent été obligé de calculer plus de cent cinquante éclipſes, c'eſt-à-dire toutes celles dont les hiſtoriens font mention, pour déterminer par-là le tems précis des événemens. Il dreſſa auſſi des tables eſtronomiques, par leſquelles on peut connoître facilement le mouvement de la lune, tant pour le longitude que pour la letitude; enſorte qu'à le faveur de ces tebles, une perſonne qui n'entend point l'aſtronomie, peut dire certainement que les éclipſes indiquées par les hiſtoriens pour détetminer certains événemens, ſont errivées au tems marqué. Il y ajouta des tebles de la proceſſion des équinoxes & des ſolſtices, & pluſieurs eutres tables; munirant par les regles les plus sûres, comme on peut comparer avec préciſion une époque avec une autre époque ce qu'aucun chronologiſte n'avoit fait avant lui. Il joignit à tout cela une chronologie depuis la création du monde juſqu'à ſon tems, où il fit entrer l'hiſtoire de tous les tems, caractériſée par des circonſtances qui mettent des enfans mêmes en état de comprendre & de retenir toute le ſuite de l'hiſtoire. David Pareus, Profeſſeur en théologie à Heidelberg, Elie Reuſner, Profeſſeur en hiſtoire à Iene, & le fameux Mathématicien Jean Keplet, attaquetent l'uuvtage da notre auteur, mais avec aſſez peu de ſuccès. Joſeph Scaliger le goûta extrêment, cumme il paroît par pluſieurs de ſes lettres. Dans le cent quinzieme, adreſſée à Iſaac Caſaubon, il l'appelle une chronique très-exacte, *accurratiſſimum chronicon*; & dans le cent dix-ſeptieme au même, il dit que c'eſt le ſeul ouvrage, qui après tant de ſiecles fut digne du nom de chronologie, & méritât l'immortalité. *Solum illud eſt, quod poſt tot ſæcula chronologiæ nomine dignum ſit, & ſanè meretur immortalitatem.* Richard Montagne, Evêque de Chicheſter, dans ſon *apparat.* 2, *ſect.* 48, remerque que Calviſius étoit ſans contredit très-verſé dans la chronologie; mais qu'il aimoit trop à innover. *Voyez* le *programma Rectoris academ. Lipſ. in ſanas authoris*, à la tête de la *chronologie* de Calviſius, de l'édition de Francfort 1685, *in-fol.* Spnelius, *templum honoris reſeratum*, *p.* 325. M. de Chauffepié, *nouv. diction. & crit. hiſt. tom.* 2, *e. p.* 15 & *ſuiv.*

CALUSCO, (Thadée) Milanois, Religieux de l'ordre de S. Auguſtin, enſeigna avec applaudiſſement la philoſophie & la théologie, & fut un des habiles Prédicateurs de ſon tems. Il fut auſſi Conſulteur du ſaint Office, Réviſeur des livres & Exeminateur ſynodal ſous le Cardinal Archinto, Archevêque de Milan. Il eſt mort en 1720, après evoir compoſé les ouvrages ſuivans: 1. *varie notizie molto utili per facilitare l'intelligenza a lo ſtudio della ſagra Scritura, con una diſſertazione dell' ultima paſqua di Geſu-Chriſto*; Milan, 1708, *in*-8°. 2. *Eſame della religione proteſtante, o ſia preteſa riformata*; Veniſe, 1520, *in*-4°. *Lettera ad un amico, che contiene una riſpoſta generale à tutte le ragioni, che furono addotte in diſeſa de riti della cina. Bibliotheca ſcript. Mediolan.*

CAMBRON, *Cambero* ou *Camberona*, abbaye de l'ordre de Citeaux, fille de Cleirvaux, fuuée dane le Hainaut, auprès du bourg de Chievres, à deux petites lieues de le ville d'Ath, & à trois de Mons. Elle eſt du dioceſe de Cambray, & fut fondée l'an 1148, par Anſelme de Trafigny, Sire de Peronne, Tréſorier & Chanoine de l'égliſe de Soignies. Ses bâtimens ont tant d'étendue & d'apparence qu'on la prendroit pour une petite ville. Son égliſe eſt magnifique avec un grand nombre de chapelles toutes de marbre, & ornées de riches tableaux: ſon jubé eſt de marbre & de porphyre, diverſifié par quantité de figures de marbre blanc. Les chaiſes du chœur ſont parfaitement bien travaillées, & dignes de l'attention des curieux par tout ce que l'on y voit repréſenté. Son cloître, ſon réfectoire, ſon chapitre & ſes jardins répondent à cette magnificence. La Martiniere, *diction. géogr. Gallia chriſt. tom.* 3, *col.* 171, *nov. edit.*

CAMERARIUS, (Joachim) un des plus ſavans hommes du ſeizieme ſiecle, naquit le 12 avril 1500, à Bamberg, ville de Franconie, de Jean *Camerarius*, Sénateur de cette ville, qui parvint juſqu'à l'âge de 82 ans, ſans evoir jamais été ni ſaigné ni purgé. L'ancien nom da ſe famille étoit *Liebhard*; mais il fut changé depuis en celui de *Cammermeiſter*, en latin *Camerarius*, parce que ſes ancêtres avoient poſſédé à la cour de Henri le Boiteux, la charge des Officiers qu'on eppelle en ellemand *Cammermeiſter*. Il commença ſes études dans ſa patrie, ſous un Maître aſſez habile pour ce tems-là; & il fit de ſi rapides progrès, qu'il n'evoit encore que treize ans, lorſque ſon Meître déclare qu'il ne pouvoit plus lui rien epprendre.

Cette

Cette déclaration engagea ſes parens à l'envoyer à Léipſick, étudier ſous *George Helius*, qui charmé de ſon heureux naturel, en prit le même ſoin que ſi ç'avoit été ſon propre fils. Il avoit une paſſion extraordinaire pour la langue grecque, & il s'y rendit ſi habile en peu de tems, que *Richard Crocus*, ſous lequel il l'apprenoit, étant quelquefois obligé de s'abſenter, lui commettoit le ſoin de faire le leçon à ſa place, quoiqu'il n'eût alors que ſeize ans. Après cinq années de ſéjour à Léipſick, Camerarius alla à l'âge de dix-huit ans, c'eſt-à-dire en 1518, à Erford, où il ſe fit recevoir Maître-ès-Arts en 1521. Les troubles de cette ville, & la peſte qui s'y faiſoit ſentir, l'obligerent à en ſortir. La réputation de Luther & de Melanchthon, le détermina à paſſer à Wittemberg pour les voir, & il ha avec ce dernier une étroite amitié, qui ſubſiſta toujours. Il ſe procura auſſi, à l'âge de vingt quatre ans, la connoiſſance d'Eraſme. La guerre des payſans qui déſola l'Allemagne en 1525, ne le laiſſant pas jouir à Wittemberg du repos qu'il ſouhaitoit, il ſe retira en Pruſſe avec *Jacques Fuchs*, gentilhomme de Franconie. Il y trouva tout le monde prévenu de ſon mérite, & il reçut par-tout de grands honneurs, tant de la part des ſavans, que de celle des Magiſtrats & des Princes. L'année ſuivante, *Mélanchthon* ayant été chargé par le Sénat de Nuremberg de former un college dans cette ville, & d'y mettre des ſujets capables de lui donner de la réputation, engagea *Camerarius*, qui étoit revenu depuis peu de Pruſſe, à y enſeigner les langues grecque & latine. Il commença à entrer en exercice avec ſes collegues cette même année 1526, & ſa réputation lui attira pluſieurs diſciples de la premiere qualité. La diete de Spire, qui ſe tenoit alors, jugeant à propos d'envoyer une ambaſſade à l'Empereur Charles-Quint, qui étoit en ce tems-là en Eſpagne, nomma pour cela Albert, Comte de Mansfeld, & lui donna Camerarius pour interprete en langue latine; mais les deputés n'allerent pas plus loin qu'Eslingen, parce que l'ambaſſade fut renvoyée à un autre tems. De retour à Nuremberg, *Camerarius* épouſa en 1527 *Anne Truchſes de Grunſberg*, d'une famille noble & ancienne; avec laquelle il vécut dans une grande union pendant quarante-ſix ans, & dont il eut neuf enfans. En 1530, le ſénat de Nuremberg l'envoya avec quelques autres perſonnes à la diete d'Augsbourg. Quatre ans après il le chargea pour ſon Sécretaire; mais, quoique ce poſte fût fort lucratif, il le refuſa. Le Duc de Wittemberg, *Ulric*, le fit venir en 1536 à Tubinge, pour y rétablir l'univerſité que les guerres avoient fort dérangée; & il y demeura cinq ans, pendant leſquels il lui rendit ſon premier luſtre. En 1541, il fut appellé à Léipſick par les Ducs de Saxe, pour faire la même choſe à l'égard de l'univerſité de cette ville. Il y enſeigna juſqu'à la fin de ſa vie, mais avec quelqu'interruption; car la guerre l'ayant contraint d'en ſortir, il fut réduit à errer pendant quelque tems de côté & d'autre, juſqu'à l'an 1547, que voyant les choſes plus tranquilles, il y retourna reprendre ſes fonctions. En 1555, il alla à la diete d'Augsbourg, & en 1556 à celle de Ratisbonne. En 1568, l'Empereur Maximilien II, curieux de le voir, le fit venir à Vienne, s'entretint avec lui ſur pluſieurs points de doctrine, & après l'avoir écouté avec bonté, le renvoya chargé de préſens. Il mourut le 17 avril 1574, âgé de 74 ans. Voici ſon caractere, tel que Melchior Adam nous l'a tracé. *Camerarius*, dit il, étoit bien fait de ſa perſonne, d'une ſanté ferme, & fort attentif à la conſerver par les exercices du corps. Il étoit agréable & divertiſſant avec ſes amis; mais chez lui, il étoit grave & ſérieux ſans être chagrin, & il ne parloit preſque que par monoſyllabes à ſes enfans. Amateur de la vérité, il avoit une ſi grande averſion pour le menſonge, qu'il ne pouvoit le ſouffrir, même dans les railleries. Simple & modeſte dans ſes habits, il ne s'embaraſſa jamais des modes, quoique cela l'expoſât quelquefois aux railleries de ſes amis. Parfaitement déſintéreſſé, il ne chercha point à amaſſer des richeſſes, & accoutuma ſes enfans à ſe paſſer du ſuperflu. Lorſqu'il écrivoit des lettres, même à ſes enfans, il en gardoit toujours une copie. Il étoit ſi aſſidu à l'étude, qu'il ne la diſcontinuoit pas même en voyageant. Ce qu'il avoit médité ou de nuit ou étant à cheval, il le mettoit enſuite par écrit. Auſſi l'on ne doit pas être ſurpris du grand nombre d'ouvrages qu'il a compoſés. Il s'appliqua dans un âge avancé à la langue françoiſe & à l'italienne. Il apprit auſſi un peu d'hébreu; mais pour ce qui eſt des langues grecque & latine, aucun auteur de ſon tems ne l'a égalé. Il avoit lu avec application les Hiſtoriens, les Poëtes, les Orateurs, les Médecins, les Juriſconſultes & les Théologiens grecques & latins. Le nombre de ſes ouvrages eſt très-grand, quoique la plûpart, comme le remarque M. Baillet, ſoient devenus aſſez rares, parce que les connoiſſeurs s'en ſaiſiſſent auſſi-tôt qu'ils les rencontrent. Geſner en a donné le catalogue dans ſa bibliotheque; & le P. Niceron, dans ſes *Memoires*, indique cent cinquante livres, ou compoſés ou traduits par lui. Il a traduit en latin, Hérodote, Démoſthene, Xénophon, Euclide, Homere, Théocrite, Sophocle, Lucien, Théodorer, Nicephore, ſaint Gregoire de Nyſſe, &c. Il a publié entr'autres: 1. *præcepta morum ac vitæ, accommodata ætati puerili, proſâ, oratione, & carmine elegiaco, &c. Baſilea*, 1541, *in*-8°. & *Lipſiæ* 1544, & pluſieurs autres fois depuis. 2. *Oratio de ſtudio bonarum artium, atque linguæ græcæ & latinæ, &c. Lipſiæ*, 1541, *in*-8°. 3. *Oratio ſenatoria de bello turcico, &c. Tubingæ*, 1542, *in*-4°. 4. *Synodica, id eſt, de Nicænâ ſynodo. Lipſiæ*, 1543, *in*-8°. & 1561, avec ſa chronologie, &c. 5. *Pſalmus* 133, *de concordiâ, elegiaco carmine græco. Lipſiæ*, 1544, *in* 8°. 6. *Oratio de cultu pietatis ac virtutis, & ſtudiis bonarum artium, &c. Lipſiæ*, 1545, *in*-8°. 7. *Capita pietatis & religionis chriſtianæ, verſibus græcis comprehenſa ad inſtitutionem puerilem, cum verſione latinâ. Lipſiæ*, 1547, *in*-8°. *ibid.* 1555 & 1569. 8. *Vocabula rei nummariæ, ponderum & menſurarum græca, latina, hebraica, quorum intellectus omnibus neceſſarius eſt; collecta ex Budæi, Joach. Camerarii, & Philippi Melanchthonis annotationibus, &c. Witteberga*, 1549, *in*-8°. 9. *Hymni* 24 *Georgii Fabricii de hiſtoriâ & meditatione mortis Chriſti, cum duobus carminibus Camerarii, altero latino ad Chriſtum ſalvatorem, altero græco de crucifixione Chriſti*, 1552. 10. *Querela M. Lutheri, ſive ſomnium. Baſilea* 1554, *in* 4°. 11. *De eorum qui cometa appellantur, nominibus, naturâ, cauſis, ſignificatione, cum hiſtoriarum memorabilium illuſtribus exemplis, diſputatio atque narratio. Lipſiæ*, 1559 & 1578, *in*-8°. 12. *Diſputatio de piis & catholicis, atque ortodoxis precibus & invocationibus Numinis divini; & expoſita formula harum, tam de ſacris Scripturis quàm oliarum deſcripta, græcè & latinè. Argentorati*, 1560, *in*-8°. 13. *Capita quædam pertinentia ad doctrinam de moribus, & civilis rationis facultatem, quæ eſt ethica & politica. Lipſiæ* 1561, *in*-8°. 14. *Chronologia ſecundùm Græcorum rationem, temporibus expoſitis, autore Nicephoro Archiep. Conſtantinopol. converſa in latinam linguam, & illuſtrata à Joach. Camerario. Addito eſt ejus narratio de ſynodo Nicænâ, & acceſſit nova enumeratio ſynodorum œcumenicorum. Baſilea*, 1561, *in-fol. Lipſiæ*, 1574, & 1583, *in* 4°. 15. *Annotatio rerum præcipuarum quæ acciderunt ab anno* 1550 *uſque ad annum* 1561, inſérée dans le troiſieme tome des hiſtoires d'Allemagne de *Marquor Freher*, *page* 460. 16 *Capita quædam propoſita ad diſputandum de felicitate, ſeu vitâ beatâ in terris. Lipſiæ* 1563, *in*-8°. 17. *Hiſtoria de Jeſu-*

Chriſti ad mortem pro genere humano acceſſione, dierum ante paſcha ſex, & alia indicata tempora reſque præterea quædam narrata oratione, quam recitatione ſolemni pronunciavit M. Martinus Gaſſarus. Lipſiæ, 1563, *in* 8°. 18. *Catecheſis, ſeu initia doctrinæ in Eccleſiâ Chriſti, græcè & latinè. Lipſiæ*, 1563, *in*-8°. 19. *Vita Philippi Melanchthonis, in quâ conſpicere licet hiſtoriam primæ reformationis Eccleſiæ, multaſque aliæ res memorabiles, ſcitaque dignissimas. Lipſiæ*, 1566 & 1592, *in*-8°. *Hagæ Comitum* 1655, *in*-12, & avec les vies de *Georges Anhaltinus* & *d'Eobanus*, par les ſoins de *Frédéric-Benoît Carpzovius. Lipſiæ*, 1696, *in*-8°. 20. *Hiſtoria Jeſu-Chriſti, filii Dei, nati in terris matre ſanctiſſimâ ſemper virgine Mariâ, ſummatim relata expoſitio, itemque eorum quæ de Apoſtolis Jeſu-Chriſti ſingulatim commemorari poſſe rectè & utiliter viſa ſunt. Lipſiæ*, 1666, *in*-8°. 21. *De naturâ & effectionibus dæmonum libelli duo Plutarchi, de defectu oraculorum, ex verſione Adriani Turnebi cum ejus notis, & de figurâ* EI, *confectâ Delphis ex verſione Camerarii, cum ejus explicationibus & præmio. Lipſiæ*, 1568 & 1576, *in*-8°. 22. *Libellus novus epiſtolas & alia monumenta doctorum virorum ſuperioris & hujus ætatis complectens. Lipſiæ* 1568, *in*-8°. 23. *Liber continens continuatâ ſerie epiſtolas Phil. Melanchthonis, ſcriptas annis* 38, *ad Joach. Camerarium; nunc primùm pio ſtudio & accuratâ conſideratione hujus editus. Lipſiæ*, 1569, *in*-8°. Ces lettres ſont curieuſes pour l'hiſtoire de ce tems-là. 24. *Epiſtola ad Iſaiam Capolitam.* Cette lettre qui eſt de l'année 1569, ſe voit à la fin du cinquieme livre de la paraphraſe des pſeaumes d'*Eraſme Rudinger*, imprimée à *Gorlitz*, en 1580, *in*-8°. Elle roule ſur l'ordre dans lequel les pſeaumes doivent être placés. 25. *Notatio figurarum ſermonis in libris quatuor evangeliorum, & indicata verborum ſignificatio, & orationis ſententia, ad illarum ſcriptorum intelligentiam certiorem, ſtudio Joachim Camerarii. Lipſiæ*, 1552, *in*-8°. *& cum locuplete indice rerum & verborum. Lipſiæ*, 1572, *in*-4°. 26. *Notatio figurarum orationis & mutata ſimplicis elocutionis in apoſtolicis ſcriptis, ad perſpiciendam de intellectio ſermone ſententiam autorum. Lipſiæ*, 1556, *in*-8°. *& acceſſere in librum actuum & apocalypſis ſimiles notationes. Lipſiæ* 1572, *in*-4°. Ces deux ouvrages ont été réimprimés enſemble ſous ce titre: *commentarius in novum fœdus, elaboratus ſtudio Joach. Camerarii, nunc denuò plurimùm illuſtratus & locupletatus. Cantabrigiæ*, 1642, *in-fol.* avec le commentaire de *Théodore de Beze*, ſur le nouveau Teſtament. Et ſous cet autre titre: *exegeſis novi-Teſtamenti. Francofurti*, 1712, *in*4°. *Camerarius* explique dans ce commentaire à la lettre & ſelon le ſens grammatical les paroles de ſon texte, ſans ſe jetter, à l'exemple des autres Proteſtans de ſon tems, dans la théologie & dans des diſputes inutiles. L'étude qu'il avoit faite des auteurs grecs, tant profanes qu'eccléſiaſtiques, lui a été utile pour cela; il auroit été cependant plus exact, s'il avoit eu quelque connoiſſance de la langue hébraique, & s'il s'étoit appliqué à la lecture de la verſion grecque des ſeptante, qui lui auroit mieux appris le ſtyle des Evangéliſtes & des Apôtres, que ces Poëtes, ces Philoſophes, & ces autres écrivains qu'il cite. Au reſte il eſt fort modéré; & bien éloigné de l'humeur de ces critiques hardis, qui n'ignorent rien, il ne ſe fait point une peine d'avouer qu'il n'entend point certaines choſes. (Simon, *commentaire du nouveau-Teſtament, page* 703) 27. *Homilia, qua ſant ſermones habiti de iis, quæ in chriſtianis eccleſiis leguntur, congregato populo diebus dominicis & feſtis, excerpta ex ſcripturis evangelicis, autore Joach. Camerario, græcè & latinè. Lipſiæ*, 1573, *in*-4°. 28. *Commentarius de generibus divinationum ac gracis latinisque eorum vocabulis, autore Joach. Camerario, editus ab ejuſdem filio Ludovico, ſubjunctis Gregorii Berſmanni in ſanus Camerarii epicediis. Lipſiæ*, 1576, *in*-8°. 29. *Meditatio in adverſis, cum conſolatione philoſophicâ Jacobi Sadoleti, & Joannis Sambuci, & Joachimi Camerarii filii epiſtolis & carminibus ejuſdem argumenti. Francofurti*, 1578, *in*-4°. 30. *Epiſtolarum familiarium libri 6 à filiis editi. Francofurti*, 1583, *in*-8°. Ces lettres ſont écrites avec beaucoup de politeſſe, & l'on y peut apprendre bien des choſes curieuſes ſur l'hiſtoire littéraire de ſon tems. 31. *Opuſcula moralia à filio Joachimo Camerario, Medico Novimbergenſi edita; in quibus ſyneſius de regno ad Arcadium, ex verſione Camerarii patris, Plutarchi præcepta gerendæ reipublicæ ex Xylandri verſione; Camerarii Patris præcepta de officio Principis, latino ſermone profario; ejuſdem paræneſes ſcriptæ ſermone familiari ad præcipuæ familiæ adoleſcentem: epiſtola duæ ad Ludovicum Hattenum. Gnomæ, verſibus latinis ſenariis. Francofurti*, 1583, *in*-8°. 32. *Decuria* 21 *problematum de naturâ, moribus, ſermone, græcè & latinè. Apud Hieran. Commelinum*, 1595, *in*-8°. & dans le quatrieme tome du *theſaurus criticus Gratert.* 33 *Epiſtolarum ad diverſos volumen ſecundum, libros quinque poſteriores complectens. Francofurti*, 1595, *in*-8°. 34. *Appendix problematum Joach. Camerarii, varias & diverſas quæſtiones morales, naturales, mathematicas, poeticas, & mythologicas complectens. Apud Commelinum*, 1596, *in*-8°. 35. *De diſſidio in religione, & collatione veterum rituum cum recentioribus. Baſilea*, 1598, *in*-8°. ſans nom d'auteur. *Camerarius* compoſa cet écrit en 1549. 36. *Definitiones capitum doctrinæ chriſtianæ. Lipſiæ*, 1605, *in*-8°. 37. *Hiſtorica narratio de Fratrum Ortodoxorum eccleſiis in Bohemiâ, Moraviâ & Poloniâ, nunc primùm edita ex bibliothecâ Ludovici Camerarii J. C. acceſſerunt & alia quædam. Heidelbergæ*, 1605, *in*-8°. & *Francofurti*, 1625, *in*-8°. Cet ouvrage eſt très-curieux. Camerarius a auſſi publié un catalogue des Evêques des principaux ſiegea, des relations de ſes voyages en vers latins, &c.

Voici les jugemens qu'on a portés de *Camerarius*. Adrien Turnebe, dans ſes *adverſaria, lib.* 4, *cap.* 1, l'appelle la gloire & l'ornement, non-ſeulement de l'Allemagne, mais de toute l'Europe: *non ſæ tantùm Germaniæ, ſed etiam totius noſtræ Europæ decus & ornamentum Joachimus Camerarius.* Henri Etienne, dans ſa préface ſur Macrobe, dit qu'il étoit la lumiere & l'appui des Belles-Lettres en Allemagne. Lipſe, dans une lettre au fils de notre auteur (Joachim), aſſure qu'il n'a point eu ſon ſemblable dans toute l'Allemagne. Taubman l'appelle le prince de l'une & de l'autre langue. Théodore de Beze, dans ſon *icon virorum illuſtrium*, dit que le ſentiment général des ſavans eſt, que l'Allemagne n'en a point eu de plus habile en grec, qu'elle n'en a eu que très-peu en latin de plus élégans, ni aucun de plus exact, comme il paroît par ſes ouvrages. Paul Jove, dans ſes éloges, dit qu'il poſſédoit ſi bien les langues grecque & latine, qu'il a heureuſement imité Ciceron dans ſes écrits. Scioppius, dans ſon traité *de arte criticâ, page* 7, dit que les ſervices qu'il a rendus à la république des lettres, ſont infinis, & que la malignité de ſes ennemis n'a ſervi qu'à relever l'éclat de ſa gloire. Gerard Voſſius, *de ſcient. mathem. can.* 65, §. 14, *page* 377, aſſure qu'il étoit fort au-deſſus des éloges qu'on lui a donnés; qu'il étoit le phénix de l'Allemagne, non-ſeulement au jugement de ſon pays, mais encore des nations étrangeres; que Jove, Turnebe, Lipſe, & tous les plus grands & les plus ſavans hommes ont rendu juſtice à ſon mérite; & que ceux qui ne l'eſtiment point, méritent d'être taxés ou d'une ignorance groſſiere, ou d'une malice noire. Les ſentimens des ſavans, dit M. Baillet, n'ont jamais été partagés ſur le mérite des traductions de *Camerarius*, non plus que ſur celui de ſes autres ouvrages, où il n'a point inſéré de luthé-

raniſme. Il étoit le premier grec de l'Allemagne, & poſſédoit la bonne latinité; & outre ces deux qualités d'un bon traducteur de l'une de ces deux langues en l'autre, il en avoit encore une, qui eſt la connoiſſance des matieres qui ſont traitées par les auteurs qu'on traduit. M. *Huet* témoigne que ſon ſtyle eſt pur & châtié, qu'il y a plaiſir de le confronter avec le grec qu'il traduit, pour voir ſa ſincérité & ſa fidélité qu'il a gardée à ſes auteurs, & dont il ne s'eſt jamais départi, ſi ce n'eſt peut-être lorſqu'il a cru devoir ajouter quelques mots pour ſervir d'éclairciſſemens aux endroits les plus obſcurs. Mais cela eſt fort rare, & de peu de conſéquence. Melchior Adam, *vitæ Philoſophorum German. page* 120. Francfort, 1705, *in-fol. Freheri theatrum virorum doctorum. Geſneri bibliotheca.* Les éloges de M. de Thou, & les additions de Teiſſier. *Jo. Albert. Fabricii biblioth. grec. tom.* 13, *pag.* 495. M. Huet, *de cleris interpretibus.* M. Baillet, *jugemens des ſçavans, tome* 2, *part.* 2, *page* 79, *édit. de* 1725, *in-8°.* Le P. Niceron, *mémoires des hommes illuſtres, tome* 19, *page* 76 *& ſuiv.* M. de Chauffepié, *nouv. diction. hiſt. & crit. part.* 2, *c. page* 16 *& ſuiv.*

CAMISARDS, Calviniſtes rebelles & fanatiques des Cévennes, qui prophétiſoient, & qui formerent à la fin du dix-ſeptieme, & au commencement du dix-huitieme ſiecle, une eſpece de faction que l'on appella des *Camiſards*, ou parce qu'ils ne faiſoient que des attaques bruſques & imprévues, qu'on appelle *camiſades* en terme de guerre, ou parce qu'ils infeſtoient les grands chemins qu'on nommoit *camis*, ou parce qu'ils portoient ſur leurs habits une chemiſe, qui en patois languedocien s'appelle *camiſe*, ou enfin à cauſe de leur ſouguenille de toile, qui eſt l'habillement ordinaire des payſans des montagnes de ce pays. Les Camiſards furent excités à la révolte par les fauſſes prophéties du Miniſtre Jurieu, & par les flatteuſes promeſſes du Prince d'Orange. M. Jurieu ayant annoncé à toute la terre l'extinction de la religion romaine, & le regne du calviniſme, d'autres Miniſtres proteſtans adopterent ſes idées, & les porterent dans les Cévennes. Un vieux Calviniſte, nommé du Serre, choiſit dans ſon voiſinage quinze jeunes garçons, & fit donner à ſa femme, qu'il aſſocia à ſon emploi, pareil nombre de filles. Du Serre leur dit que Dieu lui avoit donné ſon eſprit; qu'il avoit le pouvoir de le communiquer à qui bon lui ſembloit, & qu'il les avoit choiſis pour les rendre prophetes & prophéteſſes. La premiere préparation à la prophétie fut un jeûne de trois jours, après lequel du Serre entretint ces enfans d'apparitions, de viſions, d'inſpiration; il remplit leur imagination des images les plus effrayantes & des eſpérances les plus magnifiques; il leur fit apprendre par cœur les endroits de l'apocalypſe où il eſt parlé de l'Antechriſt, de la deſtruction de ſon empire & de la délivrance de l'Egliſe. Il leur diſoit que le Pape étoit cet Antechriſt; que l'empire qui devoit être détruit étoit le papiſme, & que la délivrance de l'Egliſe étoit le rétabliſſement de la prétendue réforme. Du Serre apprenoit en même tems à ſes Prophetes à accompagner leurs diſcours de poſtures propres à en impoſer aux ſimples; ils tomboient à la renverſe, fermoient les yeux, gonfloient leur eſtomac & leur goſier, s'aſſoupiſſoient, ſe réveilloient tout-à-coup, & débitoient d'un ton audacieux tout ce qui s'offroit à leur imagination. Ces nouveaux Prophetes ſe diſperſerent; & du Serre, en les congédiant, les exhorta à communiquer le don de prophétie à tous ceux qui s'en trouveroient dignes. Pluſieurs ſe répandirent dans le Dauphiné & dans le Vivarais, & l'eſprit prophétique ſe multiplia ſi prodigieuſement, qu'il y avoit des villages qui n'avoient plus que des Propheres pour habitans. Ils s'attroupererent & commirent mille deſordres, maſſacrant les Prêtres, brûlant les égliſes; & leur révolte ne fut éteinte qu'en 1709. M. de Brueys, dans l'hiſtoire du fanatiſme de notre tems.

CANALIS, (Barthelemi) né à Monza dans le Duché de Milan, en 1605, entra dans la congrégation des Clercs réguliers Barnabites en 1627, & s'y diſtingua ſur-tout par ſa piété & par ſon amour pour la retraite. Il mourut à Monza, au commencement de 1684. On a de lui. 1. *Dierio ſpirituale ouvero meditaçioni per tutti li giorni dell' anno*; à Milan, à Rome & ailleurs. Cet ouvrage a été traduit en pluſieurs langues. On en a fait une quatrieme édition à Milan en 1714, trois volumes *in-12.* 2. *La verita ſcoperte al Chriſtiano*; Milan, 1694, trois volumes *in-8°.* Cet ouvrage n'a paru qu'après la mort de l'auteur; il a été très-bien reçu des ſavans, & il a été réimprimé à Veniſe vers l'an 1745. *Biblioth. ſcript. Mediolan.*

CANDAS, (M. l'Abbé du) Chanoine de Noyon. Nous avons de lui: *Retuetl de déciſions importantes ſur lee obligations des Chanoines, ſur l'uſage que les Bénéficiers doivent faire des revenus de leurs bénéfices, & ſur la pluralité des bénéfices*; à Paris, rue ſaint Jacques, chez les freres Guerin & Jean Hériſſant, 1746. C'eſt un excellent ouvrage, où les matieres ſont traitées avec toute l'érudition, l'abondance & la ſolidité qu'on peut deſirer.

CANDEIL, *Candelium*, abbaye de l'ordre de Citeaux, au dioceſe d'Alby. Elle eſt fille de Grand-Selve, & fut fondée en 1152, par Raymond, Comte de Toulouſe, ou, ſelon d'autres, par Guicard du Bec, & Guillaume de Grava, qui céderent à Alexandre, Abbé de Grand-Selve, pluſieurs biens fonds pour la conſtruction & dotation de ce monaſtere. *Gallia chriſt. tome* 1, *col.* 55.

CANGIAMILA, (François-Emmanuel) Chanoine théologal de l'égliſe de Palerme, & Inquiſiteur provincial de tout le royaume de Sicile. Nous avons de lui: *embryologia ſacra, ſive de officio Sacerdotum, Medicorum & aliorum circa æternam parvulorum in utero exiſtentium ſalutem, libri quatuor*, S. T. & J. V. D. à Veniſe, 1760, *in-folio.* C'eſt la ſeconde édition de l'embryologie ſacrée, ouvrage très-utile, & qui a été reçu avec un applaudiſſement général de tous ceux qui s'intéreſſent au ſalut des ames. Dans le premier livre, l'auteur traite de l'attention que les Curés & les autres Prêtres doivent avoir pour empêcher que les femmes du peuple commis à leur ſoin, ne perdent leur fruit par l'avortement. Il indique dans le ſecond, les ſecours qu'on doit donner au fœtus, lorſque la mere eſt morte. Le troiſieme trace aux paſteurs les devoirs qu'ils ont à remplir envers les enfans auxquels on n'eſpere pas pouvoir conſerver la vie, en les mettant au monde. Le quatrieme a pour objet, l'amour que Dieu montre envers les enfans qui ne ſont pas nés, & les ſecours que leur doivent les parens, les Prêtres, les Evêques & les Princes. *Annales typographiques pour l'année* 1760, *mois de mars, page* 105 *& ſuiv.*

CANIGOU, (le) abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée ſur une des plus hautes montagnes des Pyrénées, au comté de Conflans dans le Rouſſillon, dioceſe de Perpignan. Elle fut fondée l'an 1001 par Guyfred, Comte de Cerdagne, qui y prit enſuite l'habit, y mourut & y fut enterré l'an 1056. Ce monaſtere qui eſt ſous l'invocation de ſaint Martin, fut conſacré le jour du Saint dont il porte le nom l'an 1009, comme il paroît par l'acte de la dédicace, où il eſt dit qu'il eſt bâti ſur la montagne en l'honneur de ſaint Martin Evêque, de la ſainte Vierge & de ſaint Michel Archange. Il n'y a dans cette abbaye que ſix Religieux avec un Abbé régulier, qui dépendent de la congrégation de Tarragone. D. Vaiſſette, *géogr. hiſt. &c.* La Martiniere, *diction. géogr.*

CANOBIO, (Evangeliſte) Milanois, embraſſa d'abord l'état eccléſiaſtique; & s'étant appliqué à l'étude du droit canoo, il devint un des plus habiles canoniſtes de ſon tems. Il prit enſuite l'habit de Capucin; ſon mérite & ſes talens le firent élever aux premieres charges de l'ordre, même à celle de Général, à laquelle il fut élu en 1564. Le Pape Gregoire XIII l'honora de ſon eſtime & de ſa bienveillance. Il aſſiſta avec diſtinction au Concile de Trente, & mourut à Perouſe en 1595. Il a laiſſé: 1. *conſulta varia in jure canonico.* 2. *Annotationes in libros decretalium;* à Milan, 1591. *Biblioth. ſcript. Mediol.*

CANTIPRE, *Cantipratum*, abbaye de Chanoines réguliers de ſaint Auguſtin, ſituée dans un des fauxbourgs de Cambrai. Elle fut fondée vers l'an 1180 par Roger de Waurin, Evêque de Cambrai, & par Hugues d'Oiſy, Chatelain de la même ville. On ſeme aujourd'hui & l'on moiſſonne dans les lieux où la plûpart des édifices de cette abbaye étoient ſitués. Ils furent ruinés par la furie des Soldats en 1580. Les Religieux ſe ſont ménagé de la tranquillité, en ſe retirant dans un lieu plus éloigné des frontieres. Ils ſe ſont établis dans leur prieure de Belingheu, proche de la ville de Halle, ſur les confins du Hainaut. La Martiniere, *diction. géogr. Gallia chriſt. tome 3, col. 161.*

CAPELLE, (la) abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée en Gaſcogne près de la Garonne, au dioceſe & à trois lieues de Toulouſe.

CAPITAINE. Les Capitaines, ainſi que tous les autres Officiers qui commandent à des Soldats, ſont obligés de ſervir le Prince ſelon les loix de la juſtice & de la guerre, ſans fraude, ſans conculſion ni vexation. Ils ne ſont pas moins obligés d'empêcher que les Soldats dont ils ont le commandement, ne ſe livrent à aucun de ces excès; & s'ils ne l'empêchent pas lorſqu'ils le peuvent, ils en ſont reſponſables en leur propre & privé nom. De-là il ſuit, 1°. qu'un Capitaine dont la compagnie n'eſt pas complette, ne peut profiter de la ſolde des Soldats qui lui manquent, & que s'il en a profité, il en doit faire la reſtitution au Roi. Il ſuit, 2°. qu'un Officier qui va joindre l'armée avec une troupe qu'il commande, eſt obligé à reſtitution, s'il a reçu de l'argent des endroits par où il a paſſé, pour empêcher que ſa troupe n'y fit des vexations. Il ſuit, 3°. qu'un Officier qui ne fait pas ſa troupe comme il le doit, ou qui, en la ſuivant, n'empêche pas les brigandages, eſt obligé à reſtituer le tort qu'elle a fait à ſon abſence, ou par ſa négligence. Il ſuit 4°. qu'un Capitaine qui a les ordres de la Cour pour loger ſes Soldats dans une ville, & qui traite de gré à gré avec les Officiers de cette ville, au moyen d'une certaine ſomme pour loger ſes Soldats dans les hôtelleries & les fauxbourgs, eſt obligé à reſtitution, s'il prend des billets pour loger plus de Soldats qu'il n'en a en effet. Les Officiers ſubalternes qui ont eu part au traité & à l'argent reçu, y ſont auſſi obligés proportionnément à ce qu'ils ont reçu, mais non ſolidairement, s'ils n'ont pas coopéré à l'injuſtice du Capitaine; & il en eſt de même des amis du Capitaine, qui n'étant pas Officiers en titre, auroient dans cette occaſion paſſé pour tels, ayant eu part comme les autres au traité frauduleux & au profit.

CAPUTIÉS, fanatiques qui firent une eſpece de ſchiſme civil & religieux avec tous les autres hommes, & qui prirent pour ſigne de leur aſſociation particuliere, un capuchon blanc, au bout duquel pendoit une petite lame de plomb. Cette ſecte qui parut vers la fin du douzieme ſiecle, l'an 1186, fit beaucoup de progrès dans la Bourgogne & dans le Berry. Un certain Bucheron en fut l'auteur. Il publia que la ſainte Vierge lui avoit apparu, & lui avoit donné ſon image & celle de ſon fils, avec cette inſcription: *Agneau de Dieu qui ôtez les péchés du monde, donnez-nous la paix.* Le Bucheron ajoutoit que la ſainte Vierge lui avoit ordonné de porter cette image à l'Evêque du Puy, afin qu'il prêchât que ceux qui vouloient procurer la paix à l'Egliſe, euſſent à former une confédération ou une ſociété qui portoit cette image avec des capuchons blancs, qui ſeroient le ſymbole de leur innocence & de la paix qu'ils vouloient établir. La ſainte Vierge ordonnoit de plus, que les reſtaurateurs de la paix s'obligeaſſent par ſerment à conſerver entr'eux une paix immuable, & à faire la guerre aux ennemis de la paix. Pluſieurs Evêques & des hommes de tout état ſe joignirent au Bucheron, arborerent le capuchon blanc, & formerent une ſociété dont tous les membres unis entr'eux, & ſéparés de toutes les autres ſociétés, ſe croyoient en droit de prendre ſur celles-ci tout ce qui leur étoit néceſſaire. Cette ſecte fut bientôt diſſipée par les troupes que les Evêques & les Seigneurs lui oppoſerent. Robert de Mont. *append. ad corographiam Sigeberti apud Piſtorium, page 674.* Labbe, *nouv. biblioth. tome 1, page 447.* D'Argentré, *collect. judic. tome 1, page 123.*

CAPUCINS. On dit à cet article qu'en France il n'y a que deux couvents de Capucines, celui de Paris & celui de Marſeille; cependant il y a encore des Capucines à Tours: elles avoient d'abord été établies au château de Chenon-Ceaux en Touraine, & elles furent tranſportées à Tours vers l'an 1634.

CARACCIOLI, (Robert) plus communément appellé *Robertus de Licio*, parce qu'il étoit de Lezé, ou Leccé, comme prononcent aujourd'hui les Italiens, ville épiſcopale de la terre d'Otrante, province du royaume de Naples, étoit apparemment de la célebre famille de ce nom, qui tiroit ſon origine de Trajano Caraccioli, favori & Grand-Sénéchal de Jeanne II, Reine de cet état: du moins étoit-il de la branche ſurnommée *de Leoce & de Brindiſi.* Il naquit à Leccé en 1425. Sa mere étant enceinte de lui, le voua à la vie religieuſe, qu'il embraſſa d'aſſez bonne heure dans l'ordre de ſaint François; mais trouvant la regle des *obſervantins* de cet ordre trop rigide à ſon gré, il paſſa chez les *conventuels*, qui ſont moins auſteres. Il s'y diſtingua très-fort, & en occupa les poſtes les plus honorables. Il fut fait Profeſſeur en théologie, & ſe rendit un Prédicateur illuſtre. Il s'étoit déjà ſi avantageuſement diſtingué dès 1465, que François de la Rovere ſon Général, depuis Pape ſous le nom de Sixte IV, l'en félicita dans les termes les plus obligeans, par une lettre qu'il lui écrivit de Bologne, le 3 février de cette année. S'étant particuliérement attaché à la prédication, il y réuſſit ſi bien, & s'y rendit enfin ſi célebre, que tous les autres Prédicateurs s'efforçoient de l'imiter, & qu'il en acquit par toute l'Italie, le glorieux ſurnom de *ſecond S. Paul.* Il exerça très-ſouvent cet heureux talent, non-ſeulement dans les principales villes d'Italie, comme Aſſiſe, Engubio, Florence, Veniſe, Ferrare, Aquila, Naples & Leccé, mais même devant les ſouverains Pontifes, en préſence deſquels il ne craignoit pas de cenſurer vivement le luxe, la pompe, & tous les autres vices. Cette maniere vive & hardie de cenſurer le vice, déplût ſi peu aux Papes, qu'ils le revêtirent de divers emplois très-importans. Calixte III le fit ſon Nonce apoſtolique dans le Milanois & le Montferrat, pour la levée des décimes deſtinées à la croiſade contre les infideles. Paul II l'honora d'une commiſſion importante à Ferrare, & le déclara Prédicateur apoſtolique. Ferdinand II, Roi de Naples, l'ayant choiſi pour ſon Prédicateur, le Duc Alfonſe ſon fils le prit pour ſon Confeſſeur. Il fut enſuite nommé à l'évêché d'Aquino, & tranſféré à celui de Leccé ſa patrie, par Sixte IV. Mais ce Pape étant mort, il ne put avoir ſes bulles, & demeura à Aquino, où il mourut le

lo 6 de Mai 1495, âgé de 70 ans, & y fut enterré dans le couvent de ſon ordre. Son tombeau s'y voyoit autrefois orné de ces deux épitaphes :

I.

Maximus Eccleſia, ceu Pontus, Præco Robertus,
Quinquaginta annos concionatus obit.
Caracciolos fuerat Licienſis, Preſul Aquinas,
Hac tellus tumulo, mente Polo.

II.

Ille Robertus hic eſt Chriſti, quo præfate vatum,
Nemo poſt Paulum, clarior orbe fuit.

C'eſt mal-à-propos que quelques-uns l'ont fait Evêque de Pouzzol & d'Aquile. Trithême & Leandre Alberti le louent non-ſeulement de ſon talent pour la prédication, mais encore de ſes connoiſſences dans les ſciences humeines, & do divers eutres bonnes qnelités. *Vir in divinis ſcriptaris ſtudioſus & eruditus*, dit le premier, & *ſecularis litteraturæ non ignarus, ingenio excellens, eloquio dulcis & compoſitus, vitâ & converſatione præclarus, declamator ſermonum celeberrimus, & in univerſo Chriſtiano orbe famoſus, qui verbo & exemplo multos ab iniquitate convertit.* Quelques Bibliothécaires ont eſtropié ſon nom, & en ont fait deux différens antems. Matthieu Konig ſous le mot de Caracciolus (*Robertus Neapolitanus*) renvoie à Wedingue pour le notice de ſes écrits, & ſous Cerazolus (*Robertus*) *Neapolitanus*, il le fait Evêque d'Abrnzze. Le P. Otlandi le double de même que Konig; ſous de Licio, *Robertus Coroczolus*, & ſous, Rupertus *Epiſcopus Aquinas*; dens la nouvello édition de la *bibliotheca Bodleiana*, on en fait de même conſécutivement deux eutenrs, *Robertus Caraczolus*, & *Robertus Caraczola*. Les Abbréviateurs de Geſnet le nomment *Carocholus*, & Beughem *Carocholus*, mots eſtropiés, & tirés de la maniere dont les Italiens prononcent celui de *Caracciolo*.

Ses écrits ſont premietement ſes ſermons qui ont été imprimés plus ſouvent & en plus de lieux à la fois que quelque livre que ce ſoit, ſi l'on en excepte la Bible, comme on peut s'en conveincre par l'énumétation ſuivante : 1. *ſermones de odventu & qnadrageſimâ. Venetiis, Georg. Arrivabenius*, 1496, *in*-8°. 2. *Sermones de quadrageſimâ, ſeu quadrageſimale de peccatis. Colonia*, 1475, *in-folio. Baſilea, Bern. Ritul & Michael Wenſsler*, 1475, *in-folio. Venetiis, Andreas Tode Aſula*, 1488. *Licii*, 1490. *Venet.* 1490, *in*-4°. 3. *Sermones de qnadrageſima ſen quadrageſimale perutiliſſimum de pœnitentiâ. Venetiis per Franciſcum de Hailbrun*, 1472, *in*-4°. *Colonia, Ulric, Zel*, 1473, *in-folio. Venet.* 1482 & 1479, *in*-4°. *Argentorati*, 1497, *in-folio.* 4. *Sermones de tempore ac de laudibus Sanctorum. Neapoli, Mathias Maravus*, 1489, *in*-4°. *Pariſiis*, 1489, *in*-8°. *Aug. vind.* 1489, *in*-4°. *Baſilea*, 1490. *Spira*, 1490. *Antnerp.* 1490, *in*-4°. 5. *Sermones de ſolemnitatibus totius anni Domini Sabahot, & B. Virginis. Venetiis*, 1471. *Venet. Georg. Arrivabenius*, 1496. 6. *Sermones de Chriſto, de B. Virgine, & de Sanctis. Venetiis, Bern. Benalius*, 1489. *Venet. Bern. Benalius*, 1490, *in*-4°. 7. *Sermones de timore judiciorum Dei. Neapoli*, 1473, *in-folio. Venetiis Georg. Arrivabenius*, 1496, *in*-4°. 8. *Sermones, ſeu tractatus de amore divinorum officiorum, ſuper illud Joannis, vidi alterum Angelum volantem, ad Joannem Arrogonium Ferdinandi Regis filium. Neapoli*, 1473. On trouve encore pluſieurs de ces ſermons imprimés à Lyon en un volume *in*-4°. en 1500, & en un volume *in-fol.* en 1503.

Les autres ouvrages de cet euteur ſont : 1. *ſpeculam fidei Chriſtiane. Venetiis* 1555; que la *bibliotheco Barberina* indique en Italien, *ſpecchio della Fede*, & comme imprimé à Veniſe en 1485, *in-folio.* 2. *Tractotus de immortalitate anime. Venetiis*, 1496, *in*-4°. 3. *Tractotus de eternô beotitudine. Ibid*, 1496, *in*-4°. 4. *De hominis formatione liber*, imprimé à Nutemberg, en 1470, diſent Watthon, Oleatius & Dupin; mais il paroît qu'il n'y fut imprimé qu'en 1479, ſelon Metteito, Ecrivain fort exact dans ſes *annal. typograph. pag.* 136, qui repporte ainſi le titre de cet ouvtege : *Roberti Caraczoli de Litia collectanea Magiſtratia de formatione hominis moralis. Nurembergæ, per Fredericum Creuſner, incolam civitatis ejuſdem*, 1469, *in-folio.* 5. *Tractatus de incarnatione Chriſti contra errores Judæorum, qui in Chriſtum credere nolant.* Les Bibliographes n'ont point connu cet ouvrage, & c'eſt dens le *tome* 13, *page* 271, *da Giorn. de' Letter. d'Italia* qu'on en trouve le titre. Imbonati le donne mal-à-propos à Robert de Leiceſter, dans ſe *bibliotheca latino-ebraica*, *page* 218. MM. Wolfius & Febricius n'en font encune mention dans leurs *ſcriptores Anti-Judaici & adverſus Judæos*, dans leurs *bibliotheca hebrea*, *part.* e, *page* 994, & *ſyllabus ſcriptorum de veritate religionis chriſtiana*, *page* 573. Leandr. Albert, *deſcrizzione d'Italia*, *fol.* 197, *verſo.* Wadding. *de ſcriptor. ord. Minor. page* 306. Willoth. *Athen. Ortodox. ſodalitii Francif. page* 316. Olearius, *biblioth. eccleſ. part.* 2, *page* 135. Werthon, *append. ad cave*, *page* 128. Le P. Jean de Saint-Antoine, *biblioth. univ. Franciſ. tome* 3, *page* 62 & *ſuiv.* Proſper Matchend, *dictionnaire hiſtorique*, *tome* 2, *page* 147 & *ſuiv.*

CARCANO, (Michel) de Milen, Religieux de l'ordre des Ft. Mineurs Obſetvantins, célebre par ſes prédications & par ſon zele pour le ſalut des emes, muurnt en odeur de ſainteté en 1485 ou 1490. Il e leiſſé : 1. *ſermonarium de commendatione vir.utum & reprobatione vitiorum . . . à d mirtcâ in ſeptuageſimâ ad feriam 3 in albis*; Milan, 1495, *in*-4°. 2. *Quadrogeſimale de fide & articulis fidei, mſſ.* 3. *Quadrogeſimale ſive ſermonariam*, on lit à la fin de cet ouvrage ces peroles : *explicit ſermonarium triplicatum per odventum, in quo tractatus de peccoto in generali, & per duas quadrageſimas, in quorum unâ tractotur de tribus peccatis principalibus, ſuperbiâ videlicet, luxuriâ, avaritiâ cum ſpeciebus & filiabus ſuis; in reliqna verò, de reliquis quatuor peccatis capitalibus, gulâ videlicet, acediâ, irâ & invidiâ, cum ſpeciebus ac etiam filiabus ſuis diffuſè deſcribitur*; è Veniſe, 1476, deux volumes *in*-4°. 4. *Quadrageſimale de panitentiâ & ejus partibus*; Veniſe, 1487 & 1492, *in*-4°. 5. *Sermones de adventu*; Veniſe, 148 , *in*-4°. 6. *Confeſſionala ſive methodus confitendi*; Veniſe, 1513, *in* 8°. 7. *Sermones andecim more ſcholaſtico in decalogum, ex* 20 *capite exodi.* 8. *De fide chriſtianâ liber*; à Baſle, 1479, *in* 4°.

Au teſte, comme du tems de Michel Carcano il y evoit un autre Religieux euſſi célebre par ſa piété & par ſa ſcience du même ordte des FF. Mineurs & de la même ville de Milan, connu ſous le nom de Michel de Milan, dont nous parlerons en ſon lieu, on ettribue peut-être à Michel Carceno, des ouvrages dont Michel de Milan eſt auteur & *vice-verſa. Bibl. ſcriptor. Mediolan.*

CARME. Ordre Religieux. On dit à cet article, que le regle des Carmes fut epprouvée par le Pepe Honoré III, l'an 1224; ce ne fut que l'an 1226, la dixieme de ſon pontificat. On ajoute que le Pape Martin (IV,) l'an 1279, chancea le nom & l'habit de ces Religieux. Martin IV ne ſucceda è Nicolas III, qu'en 1281.

CARNAGO, (ignace de) einſi nommé du lieu de ſa naiſſance dans le Duché de Milan, pieux & zélé Prédicateur de l'ordre des Capucins, e compoſé quelques ouvrages de piété, ſavoir : 1. *citto di rifugio a mortali*, &c. à Milan, 1655, *in*-4° Cet ouvrage contient les principales dévotions è l'honneur de le

Vierge, tirées des ſaints Peres. 2. *De excellentiis B. Virginis Mariæ*, 1616, *in*-4°. 3. *Manuale ſervorum beatæ Mariæ Virginis*; à Milan, en 1656, & à Cremone, en 1658, *in*-8°. 4. *Paradiſus ſpiritualis in quo agitur de perfectione Chriſtianâ, de vanitate & infelicitate hujus ſæculi, de felicitate religionis, & ſimilibus*; Milan, 1663, *in*-4°. 5. *Turris ſacra erecta ſupra firmam petram auctoritatum divinæ ſapientiæ ad gloriam magnæ matris Dei, omnium infirmitatum & malorum medica cœleſtis ac ſupremæ curatricis*; Milan, 1666. Quoique les titres de ces ouvrages ſoient en latin dans la *bibliotheca ſcriptorum ordinis minorum ſancti Franciſci Capucinorum*, par Denis de Geoes, *edit.* 2, *p.* 172, on croit cependant qu'ils ont été publiés en italien. C'eſt la conjecture de M. Argelati, auteur de *bibliotheca ſcriptorum Mediolanenſium*.

CARNOET, (S. Maurice de) abbaye de l'ordre de Cîteaux en Bretagne, au dioceſe de Quimper, près de l'embouchure de la riviere d'Elé. Saint Maurice dont cette abbaye porte le nom, en fut le fondateur & le premier Abbé en 1170. Il étoit originaire de la paroiſſe de Loudeac au dioceſe de ſaint Brieu, & avoit étudié ſes belles lettres dans l'univerſité de Paris. De retour en ſa patrie, il ſe retira dans le monaſtere de Langonet. Les progrès qu'il fit dans la vertu, & les preuves qu'il donna de ſa ſageſſe le firent élire Abbé de cette maiſon, qu'il gouverna, dit-on, pendant 30 ans. Le deſir d'augmenter ſon ordre & de procurer des retraites à ceux qui cherchent véritablement Dieu, lui fit accepter un emplacement que Conan IV, Duc de Bretagne, lui donna dans la forêt de Carnoet. Il s'y établit avec douze Religieux qu'il avoit formés à Langonet, & il y mourut en 1191. L'étroite obſervance de Cîteaux a été introduite dans cette abbaye vers le milieu de l'autre ſiecle. *Hiſt. de Bretagne, tome* 2, *page* 150.

CAS préſidiaux & prévôtaux, ſont des crimes qui exigent une punition prompte, & qu'il ſeroit dangereux de différer. L'ordonnance de 1670, *tit.* 1, *art.* 12 & 15, attribue la connoiſſance des cas préſidiaux & prévôtaux, aux Préſidiaux & aux Prévôts des Maréchaux, pour les juger en dernier reſſort; l'article 15 veut même que les Préſidiaux en connoiſſent par préférence, lorſqu'ils ont décreté avant les Prévôts, ou le même jour.

L'article 12 du titre premier de la même ordonnance, fait ainſi l'énumération des cas prévôtaux. *Les Prévôts de nos couſins les Maréchaux de France, les Lieutenans-Criminels de Robe-Courte, les Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, connoîtront en dernier reſſort de tous crimes commis par vagabonds, gens ſans aveu & ſans domicile, ou qui auront été condamnés à peine corporelle, banniſſement ou amende honorable. Connoîtront auſſi des oppreſſions, excès ou autres crimes commis par gens de guerre, tant de leur marche, lieu d'étape, que d'aſſemblées & de ſéjour pendant leur marche; des déſerteurs d'armées, aſſemblées illicites avec port d'armes, levée de gens de guerre ſans commiſſion de nous, & des vols faits ſur des grands chemins. Connoîtront auſſi des vols faits avec effraction, port d'armes & violence publique dans les villes qui ne ſeront point celles de leur réſidence. Comme auſſi des ſacrileges avec effraction, aſſaſſinats prémédités, ſéditions, émotions populaires, fabrication, altération ou expoſition de monnoie contre toutes perſonnes; en cas toutes fois que les crimes ayent été commis hors de la ville de leur réſidence.* Comme il reſtoit ſur cette matiere pluſieurs points importans, non décidés par cette ordonnance, Louis XV a donné une déclaration le 5 février 1731, qui en ajoutant des diſpoſitions nouvelles, explique plus exactement & la qualité des perſonnes & la nature des crimes qui ſont de la compétence des Prévôts des Maréchaux & des Préſidiaux. On trouve cette déclaration dans le recueil des ordonnances de Louis XV.

L'article 12 de cette déclaration porte, que les Eccléſiaſtiques ne ſeront ſujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puiſſe être, à la Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux ou Juges préſidiaux en dernier reſſort.

L'article 14 porte, que ſi dans le nombre de ceux qui ſeront accuſés du même crime, il s'en trouve un ſeul qui ſoit Eccléſiaſtique, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & ſeront tenus d'en délaiſſer la connoiſſance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur, & que les Juges préſidiaux n'en pourront auſſi connoître qu'à la charge de l'appel.

L'article 15 de la même déclaration, permet ſeulement aux Prévôts des Maréchaux, d'informer contre les Eccléſiaſtiques, même de décréter contre eux, & les arrêter, à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux bailliages ou ſénéchauſſées dans l'étendue deſquels le crime aura été commis, pour y être le procès fait & parfait auxdits accuſés, ainſi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel aux Cours de Parlement. Sur quoi il faut obſerver, que cet article ne permet aux Prévôts des Maréchaux, que d'informer contre les Eccléſiaſtiques, & de les décréter ou arrêter, ſans leur permettre de les interroger, parce que l'interrogatoire n'eſt pas du nombre des actes néceſſaires à la preuve pour le décret, & que le décret une fois rendu, les Prévôts ont conſommé tout leur pouvoir. M. Durand de Maillane, *diction. de droit can.* au mot *Cas prévôtaux*.

Cas royaux, ſont les crimes qui donnent directement atteinte à la Majeſté & à l'autorité du Prince, aux droits de ſa couronne, à la dignité de ſes Officiers, & à la ſûreté publique dont il eſt le protecteur. Ils ſont donc appellés royaux, à cauſe de l'intérêt que le Roi a de les faire punir, tant pour la conſervation de ſes droits, & la maintention de ſon autorité royale, que pour la ſûreté publique.

La connoiſſance de ces crimes, quand ils ſont ſimplement royaux, & non prévôtaux, eſt attribuée aux Baillifs, Sénéchaux & Juges préſidiaux, privativement aux autres Juges royaux, & à ceux des Seigneurs, ſuivant l'article 2 du titre premier de l'ordonnance criminelle de 1670.

Le même article détaille les cas royaux, & y comprend *le crime de leze-Majeſté en tous ſes chefs, le ſacrilege avec effraction, la rebellion aux mandemens émanés du Roi & de ſes Officiers, la police pour le port d'armes*, c'eſt-à-dire, la contravention à l'établiſſement de la police qui regarde la faculté ou la défenſe de porter des armes, *les aſſemblées illicites, les ſéditions, émotions populaires & force publique, la fabrication, l'altération de fauſſe monnoie, la correction des Officiers* (royaux) en ce qui regarde le devoir de leurs charges, comme la malverſation, la concuſſion & la fauſſeté, *le crime d'héréſie, le trouble public fait au ſervice divin, le rapt & l'enlevement de perſonnes par force & par violence.*

L'ordonnance ne diſtingue point le crime de *leze-Majeſté* divine, comme l'héréſie, le blaſphême, l'idolatrie, d'avec le crime de *leze-Majeſté* humaine; mais dans la pratique on ne regarde point le crime de *leze-Majeſté* divine comme un cas royal: les Juges des Seigneurs en connoiſſent, à moins que le coupable ne mérite la mort, ou quelqu'autre peine corporelle, par ſa contumace & opiniâtreté. Il eſt auſſi d'uſage que la connoiſſance du crime de *leze-Majeſté* au premier chef, appartienne aux Commiſſaires députés par le Roi pour en connoître ſouverainement.

L'ordonnance de 1670, article 2 du premier titre, après avoir rapporté ces cas royaux, ajoute à la fin, *& autres expliqués par nos ordonnances.* Ce qui fait voir qu'il y a pluſieurs autres cas dont la connoiſſance appartient aux Baillifs & Sénéchaux, privativement

aux Juges Prévôts; ſavoir, toutes ſortes de rapts, ſuivent l'ordonnance de Blois, article 42, même celui qui eſt fait par ſubornation & ſéduction; le rapt par force & violence ſans enlevement, l'incendie, le viol, le péculat, les exactions & oppreſſions publiques, les levées de deniers ſans lettres patentes, l'uſure, la banqueroute frauduleuſe, le monopole, les excès commis ſur les grands chemins & autres lieux publics, les mariages clandeſtins ou faits au préjudice des ordonnances, le crime de faux non incident ou civil, les contraventions aux ordonnances & aux édits de pacification, l'adultere, l'inceſte & le parricide. M. de Ferriere, *dictionnaire de droit & de pratique*, au mot *Cas royaux & prévôteaux*.

CASE-DIEU, *Caſa-Dei*, abbaye de l'ordre de Premontré, au dioceſe d'Auch. Elle dépend immédiatement de l'Abbé de ſaint Martin de Laon, & fut fondée vers l'an 1351, par Pierre, Comte de Bigorre. Les Seigneurs de Perdiac & d'Armegnac ont fait beaucoup de bien à cette abbaye. On voit encore aujourd'hui dans l'égliſe le ſépulture des Seigneurs de Pardiac, & dans le cloître celle des Seigneurs d'Armagnac. *Gallia chriſt. tome* 1, *col.* 1051, *nov. edit.*

CASTELLE, (S. Jean de la) ou la Grace-Dieu, abbaye de l'ordre de Premontré. *Cherchez* Jean de la Caſtelle, (S.)

CASTRES, ville épiſcopale du haut-Languedoc, en France. On dit dans le deſcription de cette ville, page 892 du premier volume de ce dictionnaire, que le chapitre de cette égliſe auparavant régulier, fut ſécularisé en 1535; & dans la nomenclature des Evêques de Caſtres, num. 22, on lit que Jacques de Tournon, nommé en 1551, ſécularisa ſon chapitre. Il eſt viſible que la premiere époque de la ſécularisation du chapitre cathédral de Caſtres placé en 1535, eſt une faute d'impreſſion, & qu'il faut s'en tenir à la ſeconde.

CATHEDRATIQUE, (Droit ou Cens) eſt une ſorte de tribut qui ſe paye à l'Evêque, *pro honore cathedræ*: on l'appelle auſſi *ſynodatique*, à raiſon de ce qu'il ſe payoit ordinairement dans les ſynodes par ceux qui y aſſiſtoient, quoiqu'il ſe peyât auſſi ailleurs que dans ces ſortes d'aſſemblées. Le cens cathédratique eſt très-ancien dans l'égliſe, puiſque le Concile de Brague, tenu l'an 572, en parle comme d'un uſage qu'il autoriſe & qui n'étoit pas nouveau.

Suivant les principes du droit, le cathédratique eſt dû à l'Evêque par tous les Eccléſiaſtiques de ſon dioceſe, non à raiſon de deux ſols, comme le marquent le Concile de Brague qu'on vient de citer, & le gloſe ſur le ch. *conquerente*; mais tel que la coutume peut l'avoir introduit. *Gloſſ. in can. placuit*, 10, *q.* 3. Zerula, *in prax. epiſ. verb. cathedraticum*. Ce droit eſt ſi favorable qu'on ne le peut preſcrire entierement, & que l'égliſe même que l'Evêque a érigée & dotée, n'en eſt pas exempte. Riccius, *in prax. aurea, reſolut.* 282, *n.* 2. Barboſa, *de jur. eccleſ. lib.* 3, *cap.* 20, *n.* 1 *& ſeq.* Les Moines ſont exempts du cathédratique.

En France, le droit cathédratique a eu lieu autrefois comme par-tout ailleurs. On voit par le chapitre ſecond du capitulaire de Charles le Chauve, de l'année 844, que dans le neuvieme ſiecle, il étoit au choix des Evêques de percevoir ce droit en denrées ou en argent. Cet ancien uſage ne s'eſt ni conſervé ni aboli entierement dans le royaume: il eſt encore des dioceſes où l'on paye le cathédratique, & pluſieurs autres où on ne le paye point. *Mémoires du Clergé*, *tome* 6, *page* 966; *tome* 7, *page* 188.

CAUNES, *Caunæ*, abbaye de l'ordre de S. Benoît, dans le bas-Languedoc, au dioceſe de Narbonne, & vers les frontieres de ceux de Carcaſſonne & de Caſtres. L'Abbé Anian, grand ami de ſaint Benoît d'Aniane, fonda vers la fin du huitieme ſiecle un monaſtere en ce même lieu de Caunes, ſur la petite riviere ou ruiſſeau d'Argendouble, au pied des montagnes que les carrieres de marbre rendent célebres. Il eſt fait mention de ce monaſtere dans les anciens titres, ſous le nom de ſaint Jean *in Extorio*, ou *Exquarienſis*. Un Abbé nommé Daniel, après avoir bâti un autre monaſtere dans le même endroit, ſous le nom des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, en abandonna bien-tôt après la conduite, & en fit donation à Anian qui l'unit à celui qu'il avoit déja fondé; ce que Charlemagne confirma par un diplome. Milon, Comte de Narbonne, voulant ajouter à cette fondation, donna enſuite à Anian & à ſon monaſtere le lieu de Caunes, & obtint de ce Prince la confirmation de ce don. Telle eſt l'origine du monaſtere de Caunes, qui ſubſiſte encore dans une petite ville du même nom. Baluze, *not. in capitul. pag.* 1300, en attribue la fondation à Milon même; mais il paroît certain, par ce qu'on vient de rapporter, que ce Seigneur ne fut que le bienfaiteur de l'abbaye de Caunes, & qu'elle doit ſa premiere origine aux Abbés Anian & Daniel. Aſtronome met cette maiſon au nombre de celles qui furent bâties ou rétablies par Louis le Debonnaire. Elle a été unie à la congrégation de S. Maur en 1663. *Gallia chriſt. tom.* 6, *col.* 154. *Hiſt. génér. de Languedoc*, *tom.* 1, *pag.* 451.

CEDULE, CONTRE-CEDULE. Ce ſont des actes employés dans les proviſions conſiſtoriales émanées de Rome. La cédule eſt ainſi appellée, dit Peterd Caſtel, en ſa pratique de la Cour de Rome, *tome* 2, *page* 114, du mot *ſceda* ou *ſcedula*, qui eſt un abrégé du rapport qui a été fait en conſiſtoire par le Cardinal propoſant, lequel fait ſavoir par cette cédule, au Cardinal Vice-Chancelier, que la proviſion eſt accordée en ce conſiſtoire par ſa Sainteté, d'un evêché ou d'une abbaye, avec les conditions ordonnées par le Pape. La contre cédule eſt un acte tout-à-fait ſemblable, & tiré de la cédule, par lequel le Cardinal Vice-Chancelier fait apparoir aux Officiete de la Chancellerie de la même proviſion, afin qu'ils ne faſſent difficulté de procéder à l'expédition des bulles.

CELLE, (la) *Cella ſancti Hilarii*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, de la congrégation de Fteuce, ſituée dans le ville de Poitiers. La tradition veut qu'elle ſoit de fondation royale. Ce ne fut d'abord qu'un prieuré conventuel dédié à ſaint Hilaire, parce que ſon corps y a repoſé juſqu'à ce qu'il ait été tranſferé à S. Hilaire le Grand, de Poitiers. *Gallia chriſt. tome* 2, *col.* 1336, *nov. edit.*

CELLE, (Notre-Dame de la) *Cella Sanctæ Mariæ*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans le dioceſe de Poitiers, à cinq lieues de Saint-Meixant, ſur la riviere nommée la Belle. Elle exiſtoit dès l'an 1095, ſuivent le chronique de Mailleſai; mais ce n'étoit pour lors qu'une Celle qui dépendoit encore de l'abbaye de Stirp l'en 1121, elle n'eut le titre d'abbaye que vers l'an 1137. Pierre, Evêque de Poitiers, & Guillaume ſon ſucceſſeur, firent beaucoup de bien à ce monaſtere. Le Roi Louis XI, en répara magnifiquement l'égliſe qu'on eſtime avec raiſon aujourd'hui une des plus belles du Poitou. Auſſi les Religieux ſont-ils tous les jours des prieres pour ce Prince à l'iſſue de leurs meſſes & de leurs vêpres. L'an 1651, cette abbaye fut unie à le coogrégation réformée de France. *Gallia chriſt. tome* 2, *col.* 1340, *nov. édit.*

CELLE-FROUIN, *Cella-fruini*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans un bourg du même nom ſur le riviere de Saone, à 7 lieues d'Agoulême. Le premier Abbé qu'on en connoît vivoit en 1109, & ſe nommoit Foucaud. *Gallia chriſt. tome* 2, *nov. edit.*

CELLES, *Cella* ou *Cella*, abbaye de l'ordre des Feuillans, ſituée dans une petite ville du même nom,

ſur le confluent de le Saudre & du Cher au dioceſe de Bourges. Elle fut fondée des libéralités du Roi Childebert, fils du grand Clovis. Le ſaint homme Euſirius y avoit raſſemblé un grand nombre de Moines qui avoient chacun leur cellule, d'où lui vient le nom de Celles. Il en eſt reconnu Patron avec la ſainte Vierge. Ce monaſtere ayant été renverſé par la fureur des Normans, demeura long tems ſans être habité. Vers l'an 1020, des Clercs s'y établirent & y firent les fonctions des Religieux juſqu'en l'année 1140, qu'ils ſe donnerent avec leur monaſtere à l'abbaye de Marmoutier de Tours. Mais Pierre de Caſtre, Archevêque de Bourges, céda ce lieu peu de tems après à des Chanoines réguliers, auxquels ont enfin ſuccedé les R. P. Feuillans depuis l'an 1612. L'Abbé de Celles eſt régulier & triennal. *Gallia chriſt. tome* 2, *col.* 182. *Dictionnaire univerſel de la France.*

CERCAMP, *Carus-Campus*, abbaye de l'ordre de Cîteaux dans l'Artois, au dioceſe d'Amiens. Elle eſt ſituée dans l'étendue du Comté de Saint-Pol ſur la Canche près d'Heſdin. Elle eſt de la filiation de Pontigny, & fut fondée par Hugues Camp-d'Aveſne, Comte de Saint Pol, vers l'an 1141. L'égliſe dédiée à la Vierge étoit autrefois magnifique, mais il n'en reſte, dit-on, aujourd'hui que la nef; on y voit les tombeaux des Comtes de Saint-Pol & ceux de quelques autres Seigneurs. *Gallia chriſt. tome* 10, *col.* 1336.

CERCANCEAU, *Sacracella*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le Gatinois ſur la rive droite du Loing, à deux lieues au-deſſus de Nemours, au dioceſe de Sens. Elle fut fondée le 12 décembre 1181, par Henri Clement, Sire d'Argenton, Maréchal de France, & dotée neuf ans après par le Roi Philippe Auguſte. La Martiniere, *diction. géogr.*

CERFROI, *Cervus-Frigidus*, monaſtere à quatre ou cinq lieues au nord-eſt de Meaux ſur le Clignon, & Chef de tout l'ordre de la ſainte Trinité ou rédemption des Captifs, fondé en 1194, par Jean de Matha & ſaint Felix de Valois. Ce monaſtere reconnoit pour ſes bienfaiteurs, le Roi Philippe Auguſte, Marguerite, Comteſſe de Blois, les Seigneurs des maiſons de Chatillon & de Nanteuil, & pluſieurs autres perſonnes illuſtres dans l'Egliſe & dans l'Etat. Gaucher de Chatillon, entr'autres, Connetable de France, confirma au commencement du 14e ſiecle toutes les donations de ſes prédéceſſeurs, & en ajouta un ſi grand nombre de nouvelles, que ſes libéralités lui ont mérité le titre même de fondateur. Dès que l'égliſe de Cerfroi fut en état, Anſeau, Evêque de Meaux, en fit la dédicace; mais cette égliſe ne demeura pas long-tems ſur pied. Nicolas, ſixieme Général de l'ordre, forma le deſſein au treizieme ſiecle d'en conſtruire une autre plus grande & plus ſpacieuſe que la premiere, cependant il n'en put achever que le chœur. Cent ans ou environ après, Jean de Brumets, Seigneur de Montigny-Lallier, contribua d'une grande partie de ſes biens pour achever cet édifice, mais l'Egliſe ne fut conduite à ſa perfection que vers le milieu du ſeizieme ſiecle par les ſoins de Jean Maunourry, Prieur du monaſtere. C'eſt un vaiſſeau éclairé de trente vitraux, & dont l'architecture paſſe pour être d'un aſſez bon goût. Le Général Nicolas & le Prieur Maunourry ont encore bâti entierement & de fond en comble le chapitre, le dortoir, le réfectoire & généralement tous les lieux réguliers. *Hiſtoire de l'égliſe de Meaux*, *tom.* 1, *pag.* 179, 180, 181. *Voyez* S Jean de Matha, Trinitaire.

CERISY, *Ceraſium*, abbaye de l'ordre de S. Benoît, ſituée dans un bourg du même nom en baſſe Normandie, près de la ville de Saint-Lo, au dioceſe de Bayeux. Il eſt rapporté dans les actes de la vie de S. Vigor, Evêque de Bayeux au ſeizieme ſiecle, qu'à la priere d'un nommé Voluſien, qui étoit un homme fort riche, il délivra ſes terres qui n'étoient pas beaucoup éloignées de la ville de Bayeux d'un horrible ſerpent qui y cauſoit de grands ravages, & qu'en reconnoiſſance de ce bienfait, ce Seigneur lui donna ſa terre de Cerify, où ſaint Vigor fonde le monaſtere qui porte aujourd hui le nom de ce ſaint Evêque. Dans le neuvieme ſiecle, cette abbaye fut détruite par la barbare fureur des Normans; mais Robert, premier du nom, Duc de Normandie, employa en 1030 ſes ſoins & ſes biens pour la rétablir, & Guillaume ſon fils, qui fut enſuite Roi d'Angleterre, en augmenta les bâtimens & les biens en 1042. Elle jouit de tous les privileges des abbayes qui ne relevent que du Saint-Siege, & eſt unie à la congrégation de ſaint Maur depuis 1715. *Gallia chriſt. tome* 11, *col.* 409.

CERRO, (Charles-Antoine) Milanois de l'ordre des Auguſtins déchauſſés, mort à Monza en 1688, après avoir exercé pendant 40 ans avec beaucoup de fruit le miniſtere de la prédication; on a de lui: 1. *eſpozioni morali ſopra li vangeli feſtivi di tutto l'anno, parte prima*; Milan, 1664, *in*-4°. 2. *Eſpozioni moroli, parte ſeconda*, ibid. 1665. *in*-4°. 3. *Prediche per l'avvento, ed altri vari diſcorſi*; Milan, 1665, *in*-4°. 4. *Diſcorſi predicabili per le domeniche di tutto l'anno*, 1669, *in*-4°. 5. *Panegirici recitati in Milano, ed altri luoghi*, 1676, *in*-4°. 6. *Il mariale, o ſia prediche, e diſcorſi del ſantiſſimo roſorio*; Milan, 1682, *in*-4°. 7. *Quadrogeſimale*, 1684, *in*-4°. *Biblioth. ſcript. Mediolan.*

CESSOLES, (Jacques de) Religieux de l'ordre de S. Dominique, ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance, étoit de *Ceſſoles*, bourg ou village de Thiérache vers les frontieres de Picardie & de Champagne. Il vivoit à la fin du treizieme, ou au commencement du quatorzieme ſiecle, & fut Profès & Maître en théologie du couvent des Dominicains de Reims. Tritheme en a fait un magnifique éloge, adopté par Gozzeus, & par quelques-autres de ſes copiſtes, mais reſtreint à de juſtes bornes par le P. Echard, qui ſe contente de dire de lui, qu'il étoit *concionator egregius, & moribus hominum juxtà cujuſque ſtatum formandis imprimis attentus & incumbens*. Quelques Bibliothécaires lui attribuent des ſermons; ce qui n'eſt pas fort certain. L'unique ouvrage qui ſoit certainement de lui, & qui l'a rendu très célebre dans ſon tems, eſt un livre latin de morale & de politique formé ſur les regles du jeu des échecs, intitulé, *de moribus hominum, & de officiis nobilium ſuper ludo ſcacchorum*. Ce livre a été autrefois extrêmement en uſage, tant parmi les grands que parmi le peuple; & l'on n'avoit alors guere de meilleur ouvrage pour l'inſtitution des mœurs. Les Journaliſtes de Léipſick doivent mal-à-propos ſi cet ouvrage a été imprimé en latin. La plus ancienne édition qui ſoit venue à notre connoiſſance eſt intitulé: *ſolatium ludi ſcacchorum, ſcilicet regiminis ac morum hominum, & officium virorum nobilium*, &c... *per fratrem Jacobum de Theſſalonia*, & deſtituée de toute indication d'impreſſion. C'eſt un *in-folio* de paſſablement bons caracteres. Le P. Echard, et les autres Bibliothécaires, ne l'ont point connue, & n'en indiquent qu'une ſeule autre, miſe au jour ſous ce titre: *fratris* Jacobi de Ceſſolis, *ordinis fratrum Predicatorum, liber de moribus hominum, ac officiis nobilium, ſuper ludo ſcacchorum*, & imprimée à Milan en 1479, *in-folio parvo*. Konig en indique une édition de 1467; mais ce n'eſt qu'un renverſement des chiffres de l'édition précédente: & il en eſt de même de la prétendue édition de 1497, indiquée premierement par Hallevord, & enſuite par Lippenius, Beughem, Hyde, Oudin, & Orlandi. Il y a quantité de traductions de cet ouvrage en diverſes langues, allemande, françoiſe, angloiſe, italienne,

ritalienne, &c. On a fort altéré le nom de cet auteur, ainſi que ſon âge, ſa patrie, & on l'a auſſi mal-à-propos multiplié. Pour ſon nom, on le voit nommé *Caſolis*, *Caſalis*, *Caſallis*, *Caſtulis*, *Caſulis*, *Ceſolis*, *Ceſolus*, *Ceſſole*, *Ceſſulis* & *Ceſulis*, *Ceſoli*, *de Ceſolis*, *Seſſelis*, *Teſſalis*, *Teſſelis*, *Theſſalis*, *de Theſſalonia*, *de Theſſalonica*, *de Theſſoles*, *de Courcelles*, *de Coſſoles*. Pour l'âge, Thritheme, Geſner, ſes abbréviateurs, & du Cange, le placent vers l'an 1400, & preſque tous les autres vers l'an 1290 ou 95. Hyde le met dès avant 1200, dans ſon *Elenchus ſcriptorum de Shahiludio*, *num.* 27. Quant à la patrie, les uns le font Italien, Lombard & Toſcan, c'eſt à-dire, de Caſal & de Florence; & les autres ſemblent le vouloir faire Grec, & de Theſſalonique. Vu cette variété embarraſſante de noms, de tems & de pays, il n'eſt pas ſurprenant qu'on l'ait multiplié & qu'on en ait fait pluſieurs auteurs. Echard, *ſcrip. ord. Prædic. tom.* 1, *p.* 471-472. Proſper Marchand, *dictionn. hiſtor. tom.* 1, *p.* 179 *& ſuiv.*

CHAALIZ, *Carlilocus*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée ſur la Nonnette à deux lieues de Senlis. Elle eſt de la filiation de Pontigny, & fut fondée en 1136 par le Roi Louis VI pour l'ame du Prince Charles ſon frere. C'eſt de-là qu'eſt venu le nom latin de *Carlilocus* à l'abbaye & à l'endroit où elle eſt ſituée, au lieu de celui de *Caliſium* qu'il portoit auparavant. Louis VII confirma en 1138 tout ce que le Roi ſon pere avoit fait en faveur de ce monaſtere, & lui fit même des nouvelles donations très-conſidérables. L'égliſe de Chaaliz, que pluſieurs Evêques de Senlis ont choiſie pour le lieu de leur ſépulture, fut ſacrée le 20 octobre 1219, par les Evêques de Senlis, de Chartres & de Toulouſe. *Gallia chriſt. tom.* 10, *col.* 1508.

CHAFFRE, (Saint-) ou le monaſtere Saint-Chaffre, *monaſterium Sancti-Theofredi*, abbaye de l'ordre de S. Benoît, au dioceſe & environ à trois lieues du Puy-en-Velai. Elle doit ſon origine à S. Calmin ou *Calmilius*, gentilhomme Auvergnat, lequel fit bâtir vers l'an 680 une égliſe à l'honneur de S. Pierre, dans une terre qu'il poſſédoit en Velai, appellée le Villars, & peu après il fit conſtruire au même endroit une monaſtere qu'il dota, & où il mit pour premier Abbé Eudes, Moine de Lerins. Cette abbaye fut d'abord appellée Carmeti, du nom de Calmin ou Calmilins ſon fondateur, & prit enſuite le nom de S. Theofred ou, par corruption, de S. Chaffre, ſon ſecond Abbé, qu'elle porte encore aujourd'hui. Aſtronome met ce monaſtere au nombre de ceux qui ont été bâtis ou réparés par Louis le Débonnaire. Il a toujours été très-conſidérable, & a ſous ſa dépendance pluſieurs prieurés conventuels. Ses Abbés ont ſéance dans le chœur de la cathédrale du Puy, & y ſont reçus avec beaucoup de cérémonie, lorſqu'ils ſe préſentent pour la premiere fois. Ils font alors un ſerment de garder fidelement l'ancienne union fraternelle qui eſt entre leur monaſtere & le chapitre de cette égliſe. *Hiſt. génér. de Languedoc*, *tom.* 1, *pag.* 364 *& ſuiv. Gallia chriſt. tom.* 2.

CHAGE, *Cavea*, ou *Chagia*, ou *Cagia*, abbaye de Chanoines réguliers de la congrégation de France, ſituée dans la ville de Meaux. Elle fut fondée en 1135 par le chapitre de la même ville, au lieu où l'on croit qu'étoit anciennement la cathédrale, & plus anciennement encore un amphithéâtre deſtiné pour les ſpectacles du peuple pendant que la ville étoit encore plongée dans les ténebres de l'idolatrie. Ce lieu s'appelloit *Chage*, qui en latin ſignifie *amphithéâtre*; & il en a retenu le nom qu'il porte encore de nos jours. Après qu'on eût transferé l'égliſe cathédrale dans une place plus voiſine du marché, on s'étoit contenté d'élever ſur ſes ruines une ſimple chapelle ſous le nom de la Sainte Vierge; & cette chapelle fut depuis érigée en paroiſſe: on y annexa pour cet effet du tems de Gautier de Chambly, Evêque de Meaux, le *cantuaire* de S. Etienne, c'eſt-à-dire le titre du Prêtre qui baptiſoit à la cathédrale; & ainſi cette paroiſſe étoit déja ſur pied lorſque les Chanoines de Meaux la chuſirent pour y fonder l'abbaye. Le titre de fondation porte que ce monaſtere jouira d'une prébende dans l'égliſe de S. Etienne, enſorte qu'on Chanoine régulier de l'abbaye aſſiſtera aux offices de la cathédrale & y ſervira en ſon rang comme les autres Chanoines ſéculiers. Le même acte annexe à perpétuité au nouveau monaſtere les revenus de la chapelle de S. Jean-Baptiſte. Outre cela le chapitre de Meaux cede aux Chanoines réguliers l'égliſe de S. Rigomer & les paroiſſes de Claie, d'Ocquere, de S. Remi de la Vanne, & de S. Saturnin. Pour l'élection de l'Abbé il falloit demander permiſſion au chapitre de Meaux qui devoit la donner: l'Abbé élu devoit être préſenté au même chapitre pour faire confirmer ſon élection, & enſuite à l'Evêque pour recevoir la bénédiction. Manaſſé ratifia cet acte, qui fut confirmé l'année ſuivante par le Pape Innocent II; & l'abbaye de Chage jouit encore aujourd'hui des bénéfices dont nous venons de faire mention. Pour ce qui eſt de l'égliſe même de Chage, le Prieur de l'abbaye en eſt toujours Curé; & comme cette abbaye fait membre de la congrégation de ſainte Genevieve, c'eſt le chapitre général de cette congrégation qui le nomme. Néanmoins le Prieur, en qualité de Curé, prend commiſſion de l'Abbé de Chage & l'inſtitution de l'Evêque de Meaux. L'Abbaye de Chage s'étant fort relâchée au commencement du ſeizieme ſiecle, Jean Coullon qui en fut fait Abbé en 1519, y fit revivre le premier eſprit des fondateurs, & y rétablir la piété religieuſe; mais malgré ſes ſoins & ſes travaux il fallut encore y revenir cent ans ou environ après, c'eſt ce qui a été heureuſement exécuté par les Peres de la congrégation de France ou de ſainte Genevieve. *Hiſtoire de l'égliſe de Meaux*, *tom.* 1, *pp.* 141, 142, 313.

CHAIIM BAR ABRAHAM BEN ISAAC, Rabbin, a fait un livre intitulé: *ſepher thorath chacham*, *le livre de la loi du ſage*. Ce ſont de longs ſermons ſur les leçons du Pentateuque. Il prend pour matiere de ſon diſcours quelques endroits du Thalmud; & après avoir invoqué le nom de Dieu, il explique ſa leçon. Ce livre a été imprimé à Veniſe en 1654. L'auteur fait mention dans ſa préface de pluſieurs autres livres qu'il avoit compoſés. Bartolocci, *biblioth. rabbinica*, *in-fol. Hiſt. des Juifs depuis J. C. juſqu'à préſent*, *édit. Paris*, *in*-12. 1710, *tom.* 7.

CHAIIM DE BOTSOLO, Rabbin Italien, fleuriſſoit vers l'an 1550. Il a écrit un livre de la Cabale, & une explication des cinq livres de Moyſe, imprimée à Veniſe en 1599. *Ibid.*

CHAIIM BAN BANASI, Rabbin, a écrit un livre intitulé, *la grande Synagogue*, qui eſt un commentaire légal, judiciel & cérémonial ſur deux livres de Joſeph Caro, dans lequel il rapporte les avis & les déciſions des anciens & des nouveaux Rabbins. Cet ouvrage a été imprimé à Livourne en 1658. *Ibid.*

CHAIIM VITALIS, Rabbin, eſt l'auteur d'un livre intitulé, *l'arbre de vie*, dans lequel il traite des myſteres cabaliſtiques, imprimé en 1619.

CHAIIM, fils de Rabbi Samuel de Tolede, diſciple d'Hartiſca, a écrit vers l'an 1291 un livre intitulé, *le faiſceau de myrrhe*; un autre intitulé, *le faiſceau d'argent*. Ce ſont deux ouvrages de morale. *Hiſt. des Juifs*, *&c. ut ſupra.*

CHAISE-DIEU, (la) *Caſa-Dei*, abbaye cé-

bre de l'ordre de S. Benoît, ſituée dans la petite ville du même nom ſur le ruiſſeau de la Senoire, à cinq lieues de Brioude, dioceſe de Clermont. Elle eſt ſous l'invocation de S. Vital & de S. Agricole. S. Robert, gentilhomme d'Auvergne, commença de la bâtir en 1046. Il fut d'abord Chanoine & Tréſorier du chapitre de Brioude. L'an 1043 il embraſſa la vie héréminique; le nombre de ſes diſciples s'accrut tellement, qu'il lui fallut penſer à leur bâtir un monaſtere; ſon pieux deſſein fut ſecondé par la généroſité d'un grand nombre de fideles qui lui fournirent tout l'argent & tous les ſecours néceſſaires pour en faire les frais. Lorſque le monaſtere fut achevé, Rençon, Evêque d'Auvergne, (c'eſt à dire de Clermont) envoya Robert à la cour de Henri I, Roi de France, avec des lettres de recommandation pour que ce Prince conſentît à l'érection de la nouvelle égliſe en abbaye. Le Roi, ſous certaines conditions, y conſentit par ſes lettres-patentes, données en ſon palais de Virti au mois de ſeptembre de l'an 1052. Le Pape Leon IX approuva auſſi & confirma de telle ſorte ce pieux établiſſement, qu'il y aſſembla juſqu'à trois cens Moines. Il n'y a point en dans toute l'Auvergne de plus conſidérable ni de plus célebre monaſtere que celui-ci. Dom Claude Eſtiennot en a compoſé l'hiſtoire en trois volumes qui ſont encore manuſcrits, & dans leſquels il a raſſemblé toutes les bulles des Papes & les déclarations des Rois, en faveur & à l'occaſion de cette abbaye. L'Abbé de Caſe-Dieu ou Chaiſe-Dieu avoit huit Abbés qui lui étoient ſoumis, & qui dans le chapitre général étoient à ſa droite ou à ſa gauche, ainſi qu'il eſt marqué dans les ſtatuts de Jean de Chandorat qui en fut le 24e Abbé. L'abbaye de ſaint Pierre de Caſe (*de Caſis*) & pluſieurs monaſteres de filles ſont ſujets à ſa juriſdiction. Ses huit premiers Abbés ſont comptés entre les Saints par tous les Hiſtoriens de l'Auvergne. Ceux qui ſe ſignalerent le plus après S. Robert ſont, entr'autres, S. Seguin qui, par ſes bienfaits & ſon crédit, ſervit beaucoup à l'ordre des Chartreux, qui commença de ſon tems; S. Adhelme qui étant paſſé en Eſpagne avec la Reine Conſtance, y opéra pluſieurs miracles, & y établit pluſieurs monaſteres dépendans de celui-ci; Pierre, fils de Roger, fut celui de ſes Abbés qui releva davantage la ſplendeur de cette maiſon par ſon mérite perſonnel. Après avoir été élevé au ſiege de Rouen, il parvint à la papauté ſous le nom de Clement VI. Il montra à la Chaiſe-Dieu une prédilection ſur les autres abbayes qu'il avoit gouvernées, il lui fit de grands biens & y choiſit ſon tombeau, dont on y voit encore les reſtes, auſſi-bien que de celui du Cardinal ſon neveu. Les guerres civiles les ont détruits, ou du moins fort endommagés l'un & l'autre par les mains des hérétiques. L'an 1640 le Cardinal de Richelieu en étant Abbé, fit réunir cette maiſon à la congrégation de ſaint Maur. Elle compte parmi ſes Abbés des perſonnes très-illuſtres, comme des fils naturels du Roi de France, les Cardinaux de Richelieu, de Mazarin, les Mancini, les la Rochefoucault, les d'Armagnac, les Rohan, &c. L'Abbé & les Religieux de la Chaiſe Dieu ſont Seigneurs de la ville & de pluſieurs paroiſſes aux environs. *Diction. univ. de la France* La Martiniere, *diction. géogr. Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 317, *nov. edit.*

CHAISES dans les égliſes. Nous avons rapporté ſous ce mot l'opinion nouvelle & ſinguliere de M. Deniſart, qui prétend qu'il n'eſt pas permis d'affermer le droit de louer des chaiſes dans les égliſes, parce que c'eſt la même choſe, ſelon lui, que ſi l'on affermoit le terrein de l'égliſe, rempli par des chaiſes deſtinées ſeulement à être occupées par ceux qui payent: ce qui n'eſt pas permis, puiſqu'il eſt défendu d'affermer les égliſes, & ce qui a rapport au culte eccléſiaſtique. Cette opinion a paru fauſſe à nos lecteurs, & l'eſt en effet; on nous a fait des reproches aſſez vifs de notre indéciſion à cet égard, qu'on a taxée d'un excès de modeſtie. Nous voulons nous corriger de ce défaut comme de tous les autres; & nous ſommes perſuadés que le judicieux M. Deniſart applaudira à notre docilité par la ſienne, en ſe rendant à la force des raiſons & des autorités qui anéantiſſent ſon opinion auſſi fauſſe que ſinguliere.

1°. Affermer le droit de louer des chaiſes dans une égliſe, n'eſt pas la même choſe que d'affermer le terrein de cette égliſe; c'eſt une choſe tout-à-fait différente: car le droit d'uſer d'un meuble aliénable ſur ou dans un terrein inaliénable, & le fonds même de ce terrein inaliénable, ſont tout-à-fait différens; & l'on conçeva toujours la compatibilité perſévérante d'inaliénation d'un fonds inaliénable avec la location d'un droit ou d'un effet aliénable, quoique l'uſage s'en doive faire ſur ou dans cette immeuble inaliénable. Affermer le droit de louer des chaiſes dans une égliſe, n'eſt donc pas une même choſe que ſi l'on affermoit le terrein même de cette égliſe; & cette identité prétendue d'affermages qui fait tout le fondement de la nouvelle opinion, ſe trouvant renverſée par la diſtinction réelle qui les différencie, l'opinion bâtie ſur ce fondement ruineux, tombe néceſſairement avec lui, & demeure enſévelie ſous ſes ruines. 2°. Cette opinon n'eſt appuyée d'aucune loi, parce qu'il n'en eſt aucune qui défende d'affermer le droit de louer les chaiſes dans les égliſes, ni qui diſe que c'eſt une même choſe que ſi l'un affermoit le terrein des égliſes. 3°. Cette opiniun eſt contredite par l'uſage univerſel; uſage contre lequel ni les Evêques, ni les Docteurs, ni les Magiſtrats ne téclament, & qui s'autoriſe au contraire de l'attache des Parlemens, qui y prêtent les mains. Voici l'article 55 de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 20 décembre 1749, portant réglement pour l'adminiſtration de la fabrique de S. Louis en l'Iſle, & qui renferme la juriſprudence actuelle à cet égard: « Le » prix des chaiſes ſera réglé pour les différens of» fices & inſtructions de chaque tems de l'année, » par délibération du bureau, ou de l'aſſemblée gé» nérale, qui ſera annexée à la minute du bail, » & inſcrite ſur un tableau qui ſera mis dans l'é» gliſe, en un endroit viſible, ſans néanmoins qu'il » puiſſe être jamais permis de louer leſdites chaiſes » les dimanches & les fêtes, aux meſſes de paroiſſes, » prônes & inſtructions qui les accompagneut, ou » ſe feront enſuite, ni même chaque jour aux prieres » du ſoir & autres inſtructiuns qui ne ſe feront point » dans la chaire. Et ſeront tenus les adjudicataires » de garnir également l'égliſe d'un nombre de chaiſes » ſuffiſant pendant leſdits offices & inſtructions, » auxquels il ne doit leur être payé aucune retribu» tion; comme auſſi de laiſſer dans tuus les reme » un eſpace ſuffiſant, pour placet ceux des paroiſ» ſiens qui ne voudruient pas ſe ſervir des chaiſes ». On peut voir auſſi l'Arrêt du 2 avril 1737 pour la paroiſſe de S. Jean en Greve, celui du 13 août 1734 pour la paroiſſe de S. Leu &. S. Gilles à Paris, &c.

Après ces raiſons & ces autorités, on n'héſitera plus ſans doute ſur la légitimité de l'affermage des chaiſes dans les égliſes; mais on n'en ſera pas moins fondé à ſe récrier contre les abus ſi contraires à l'eſprit de la religion, que les loueurs de chaiſes y ont introduits, contre les ſages diſpoſitiuns des Arrêts. On lit ſur le tableau du prix des chaiſes, expoſé dans les égliſes, ce qu'on doit payer pour la meſſe de paroiſſe, pour le prône. On met les chaiſes à

un prix exceſſif les jours des grandes fêtes, ce qui éloigne les fideles qui n'ont qu'une fortune médiocre, de l'aſſiſtance aux offices de l'égliſe. D'ailleurs les loueurs de chaiſes ne laiſſent aucun eſpace pour ceux qui ne veulent pas ſe ſervir de chaiſes. Pour obvier à ces abus, il faudroit modérer le prix des chaiſes, inſcrire ſur le tableau des offices & inſtructions où l'on ne doit point payer, & l'obligation où ſont les loueurs de chaiſes, d'en fournir *gratis*, & de laiſſer un certain vuide. Il y a à Nîſmes & à Marſeille des uſages bien louables & qui mériteront d'être propoſés pour modeles. A Nîſmes, c'eſt l'hôpital qui a le profit des chaiſes de la cathédrale. A Marſeille, les chaiſes n'occupent pas tout le terrein d'une égliſe; on y laiſſe une place ſuffiſante pour les pauvres, & on n'y exige point par force, de l'argent de ceux qui ne ſont point en état de payer, ou qui refuſent de le faire. *Voyez* la lettre écrite à M. l'Abbé Dinouart, auteur du journal eccléſiaſtique, ſur l'uſage de louer des chaiſes dans les égliſes: elle ſe trouve à la page 163 de ce journal, en mai 1765.

CHALADE, (la) *Caladia*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le Clermontois, ſur les frontieres de la Champagne, au dioceſe de Verdun, & fondée dans le dix-ſeptieme ſiecle.

CHALIVOI, *Callovium*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, de la filiation de Pontigny, au dioceſe de Bourges. Elle doit ſon commencement à un Hermite nommé Julien, à qui Guifroi de Magni donna la terre de Font juſte pour y établir une communauté l'an 1133. Cette donation de Guifroi fut ſuivie d'une autre que fit en faveur de ce monaſtere Iterius de Boncœil en 1138. Peu de tems après, ledit Julien ayant cédé aux Moines de Cîteaux tous les biens qui lui avoient été aumônés, ces Religieux transférerent le monaſtere de Font juſte à Chalivoi, où il ſubſiſte encore aujourd'hui. Il eſt fait mention de l'abbaye de Chalivoi, dans les lettres du Pape Eugene III à Pierre de la Chaſtre, Archevêque de Bourges en 1145. *Gallia chriſt. t.* 2, *col.* 192.

CHALOCE, *Chal. cheyum*, abbaye réguliere de l'ordre de Cîteaux, ſituée au dioceſe & à quatre lieues d'Angers, vers l'orient d'été. Elle fut fondée l'an 1119 par Hamelin d'Ingrande, & augmentée par Hugues de Mathefelon, Jeanne de Sablé ſa femme, & Thibaud leur fils, l'an 1127. La Matriniere.

CHALONS en Bourgogne, ville épiſcopale de France. A la tête des Evêques de cette ville, on a placé Donatien, d'après *le Gallia chriſtiana*. On auroit dû obſerver que ce Donatien eſt vraiſemblablement le même que celui que l'égliſe de Châlons-ſur-Marne reconnoît pour ſon ſecond Evêque, comme le prouve Pierre Juernin dans ſes remarques critiques ſur le quatrieme tome de l'ouvrage des Bénédictins, inſérées dans l'hiſtoire de Tournus.

CHALONS-SUR-MARNE, ville épiſcopale de France. On lit dans cet article que l'Evêque de Châlons ſur Marne eſt Duc & Pair. *Liſez* Comte & Pair de France.

Au numero 31 du même article, on dit qu'Hildegrin ou Hildugrin, frere de ſaint Ludger, Evêque de Munſter, fut prepoſé à l'Egliſe de Châlons l'an 804. On auroit dû remarquer que M. Bailler aſſure dans la vie de ſaint Ludge, au 26 de Mars, que le B. Hildegrin ne fut point Evêque de Châlons-ſur-Marne, mais de Cadalan, c'eſt-à dire, Halberſtade, dans la Baſſe Saxe. Si l'aſſertion de M. Bailler eſt véritable, il faudra dire que c'eſt l'équivoque des mots *Catalauni* & *Cadalauni*, qui aura trompé les martyrologiſtes, les écrivains de l'hiſtoire eccléſiaſtique, comme M. Fleuri, & les ſavans auteurs du *Gallia chriſtiana*, *tom.* 9. Mais nous avons peine à ſoupçonner d'erreur tant d'habiles gens.

CHAMBON, *Campus-Bonus* ou *Cambonium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, au dioceſe de Poitiers. Elle eſt ſous l'invocation de la Vierge, & reconnoît pour ſes bienfaiteurs les Vicomtes de Thouars. C'eſt tout ce que nous en ſavons. *Gallia chr. t.* 2, *col.* 1197.

CHAMBON, abbaye de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Viviers. Elle eſt fille de l'abbaye de Sinanques au dioceſe de Cavaillon, & fut fondée l'an 1152. *Gallia chr. vet. edit.*

CHAMERE-FONTAINE, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée à deux lieues de la ville de Meaux, ſur la paroiſſe de Cuiſy, & fondée ſur le fin du douzieme ſiecle. On tire communément l'origine de ce nom de deux mots latins, *camera fons*, leſquels ſignifient à la lettre *fontaine de la voûte*, ou ſi l'on veut *fontaine voûtée*. C'eſt en effet le nom qu'on a donné dans les ſiecles poſtérieurs à la ſource près de laquelle fut fondé ce monaſtere. Cependant les plus anciens titres ne l'appellent point *camera fons*, mais *camerus fons*, c'eſt-à-dire, *la fontaine Camerus*. L'année préciſe de la fondation de Chambre Fontaine n'eſt pas bien connue; mais il y a des titres de l'an 1190, qui font foi que cette égliſe étoit alors ſur pied. Un de ces titres parle d'une donation de trente arpens de terres labourables, qui lui furent donnés par Elie & Hugues de Mont-lon, terre voiſine & contiguë à celle de l'abbaye. Les premiers Religieux qu'on mit dans ce monaſtere furent tirés de l'abbaye du Val Secret au dioceſe de Soiſſons; mais le nom du premier Abbé eſt ignoré, auſſi-bien que celui des fondateurs. Vers le milieu du treizieme ſiecle, ſous le gouvernement de l'Abbé Richard, on transféra l'abbaye de Chambre-Fontaine du haut de la montagne où elle étoit, dans un lieu près de la plaine & à mi côté, où elle eſt encore aujourd'hui. *Hiſtoire de l'égliſe de Meaux*, *t.* 1, *p.* 168 *& ſuiv.*

CHAMPAGNE, *Campania*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le Maine, au dioceſe & à cinq lieues du Mans. Elle eſt fille de Savigny, & fut fondée l'an 1151 par Foulques Riboult, Sire d'Aſſé & de Lavardin, & Emme ſa femme. Il y a la réforme. *Dictionnaire univerſel de la France.* Meſſieurs de Sainte-Marthe mettent la fondation de cette abbaye en 1188.

CHANCELIERS D'EGLISE. C'eſt un titre qui s'eſt conſervé dans pluſieurs égliſes, & qui prend ſon origine dans ces anciennes charges de *Cartophilax*, *Bibliothécaire*, *Notaire*, dont il eſt ſi ſouvent parlé dans les monumens eccléſiaſtiques. Le Chancelier étoit le dépoſitaire du ſceau particulier d'un Evêque ou d'une égliſe. Le nom & l'office de Chancelier eccléſiaſtique ſe ſont altérés inſenſiblement. Dans des égliſes où il y avoit autrefois des Chanceliers, il n'y en a plus; dans d'autres ils ont changé de nom ou de fonctions; on les a appellés *Scholaſtiques*, *Ecolâtres*, *Capiſcol*, d'où viennent les droits dont certains Chanceliers jouiſſent ſur les petites écoles des villes; enfin, dans d'autres égliſes le nom de Chancelier eſt reſté avec quelques veſtiges de leurs anciennes fonctions. Il eſt des chapitres où les Chanceliers ſont officiers, & d'autres où ils ſont dignités. Les canons qui regardent les Ecolâtres doivent s'appliquer aux Chanceliers. Le concile de Tours, tenu en 1583, charge nommément les Chanceliers des égliſes cathédrales d'inſtruire ceux qui doivent lire & chanter dans les divins offices, & de leur faire obſerver les points & les accens.

Nous avons en France pluſieurs égliſes où l'on voit encore des Chanceliers qui ſont ou ne ſont pas du corps du chapitre, ſelon que leur office ou dignité eſt plus ou moins ancien que le partage des pré-

bendes. S'il eſt moins ancien, le Chancelier ne peut être du corps du chapitre, qu'en poſſédant une prébende ou canonicat. Dans quelques-unes de ces égliſes, les Chanceliers ou Ecolâtres ſont Chanceliers nés de l'univerſité du lieu; tels ſont les Chanceliers de l'égliſe de Paris, ceux des égliſes d'Orléans & d'Angers. M. Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, au mot *Chanceliers d'egliſes*.

Le pere Thomaſſin établit que les Syncelles, les Conſeillers eccléſiaſtiques, les Chanceliers, les Notaires, les Cartophilax & les Bibliothécaires ſont tous des offices qui ont beaucoup de rapport entr'eux, & à peu près la même origine. Ce ſavant auteur nous apprend auſſi que le Chancelier de France étoit autrefois un eccléſiaſtique; qu'il y avoit pluſieurs Chanceliers inférieurs, qui étoient comme les ſubſtitus d'un premier Chancelier, à qui on donnoit le nom de grand Chancelier ou d'archi-Chancelier. Celui-ci gardoit les ordonnances des Princes & les réſolutions des aſſemblées générales ou des états du royaume. Il en fourniſſoit des exemplaires aux Evêques, aux Abbés & aux Comtes; c'eſt ce qui paroît par un capitulaire de Louis le Débonnaire de l'an 823. Le grand Chancelier publioit auſſi ces ordonnances dans les aſſemblées du peuple. Le pere Thomaſſin, *diſcipline eccléſiaſtique, part. 3, livre 1, chap. 51, 52.*

CHANOINE ſurnuméraire. Quand les revenus étoient poſſédés en commun, il y avoit dans chaque égliſe autant de Clercs qu'elle en pouvoit entretenir: lors même que les fonds eurent été partagés, on reçut encore des Chanoines, ſans en déterminer le nombre. S'il arrivoit que le nombre des Chanoines excédât celui des prébendes, on partageoit une prébende en deux, où les derniers reçus attendoient la premiere vacance: *ſub expectatione futura prebenda.* Les fâcheuſes conſéquences de ces partages & de ces expectatives obligerent à fixer dans toutes les égliſes le nombre des Chanoines, quoiqu'il n'eût pas été réglé par la fondation. Le chapitre de Ferrare avoit fait confirmer à Rome le ſtatut par lequel on avoit fixé le nombre des Chanoines. Innocent III manda à ce chapitre que ſi ſes revenus ſont augmentés, on ne doit avoir aucun égard à ce ſtatut, ni à ſa confirmation, parce qu'on inſere toujours ou qu'on ſous entend dans ces réglemens la clauſe univerſelle, *ſi ce n'eſt que les revenus de l'égliſe s'augmentaſſent ſi fort avec le tems, qu'ils fuſſent ſuffiſans pour un plus grand nombre de Chanoines.*

La Congrégation du Concile de Trente a déclaré que l'Evêque peut créer des Chanoines ſurnuméraires, à qui les premieres prébendes vacantes doivent être données. Fagnan, *in lib. 1, part. 1 pag. 155.* Thomaſſin, *part. 4, liv. 1, ch. 47, n. 14 & ſuiv.*

En France l'uſage de ces Chanoines ſurnuméraires, *ſub expectatione futura prebenda*, eſt abſolument inconnu, & les Evêques n'ont pas parmi nous le droit d'en créer dans leurs égliſes. Ces expectatives ont toujours été réprouvées dans ce royaume. Mais rien n'empêche en France, que dans les chapitres il y ait des Chanoines honoraires, c'eſt-à-dire, des Chanoines qui, ſans jouir d'aucune prébende, ont le titre, l'habit & l'honorifique de Chanoine. Le Roi eſt Chanoine honoraire dans quelques chapitres du royaume, où ce titre qualifié il jouit du droit de nommer au premier canonicat vacant, quand il y fait ſon entrée. *Mémoires du Clergé, tom. 2, pag. 1128.*

CHANOINE capitulant, eſt le Chanoine qui étant conſtitué dans les ordres ſacrés, a voix délibérative dans les aſſemblées capitulaires.

CHANOINE expectant, eſt celui à qui on a donné le titre de Chanoine, voix en chapitre, place au chœur, avec l'expectative de la premiere prébende vacante, *ſub expectatione prebenda.*

CHANOINE *ad effectum*, eſt un dignitaire auquel le Pape confere le titre nud de Chanoine ſans prébende, à l'effet de poſſéder une dignité dans un chapitre, *ad effectum obtinendi aut retinendi dignitatem.* C'eſt un uſage preſqu'univerſel dans les égliſes cathédrales & collégiales de France, que les dignités ne peuvent être conférées qu'à des Chanoines, contre l'uſage commun des autres pays, comme en Italie. C'eſt donc pour être capable d'obtenir ces dignités ou offices, que le Pape crée des Chanoines qu'on appelle *ad effectum*, c'eſt-à-dire, à l'effet de pouvoir tenir ces mêmes dignités & offices. La pragmatique donne au Pape ce droit dans ce ſeul cas, & ſous la condition que ces Chanoines *ad effectum* ne pourront prétendre à la premiere prébende vacante par droit d'expectative. Léon X, dans le concordat, ſe fit une réſerve de ce privilege, mais ſous la même condition de ne pouvoir donner l'expectative d'aucune prébende au Chanoine qu'il créeroit, *ad effectum duntaxat obtinendi dignitatem*, &c. *Voyez* le titre *de reſerv. ſublat. P. in cathedr. concord. Mémoires du Clergé, tom. 2, pag. 1756, 1757.*

CHANOINES privilegiés, ſont ceux qui, ſans aſſiſter à l'office ou même ſans réſider, jouiſſent des fruits de leurs prébendes. *Voyez* Abſence & Abſent, Chanoine.

CHANOINES domiciliaires ou damoiſeaux, *canonici domiciliares.* On appelle ainſi dans quelques chapitres, comme à Strasbourg & à Mayence, les jeunes Chanoines qui ne ſont pas encore dans les ordres ſacrés. On les appelle auſſi Chanoines *in minoribus.*

CHANOINES forains, ſont ceux qui ne deſſervent pas en perſonne la chanoinie dont ils ſont pourvus, mais par des Vicaires qui font l'office pour eux. On ne voit plus guere de ces Chanoines, ſi ce n'eſt en certaines égliſes, où des corps ont une place de Chanoine, qu'ils font deſſervir par un Vicaire perpétuel. Tels ſont à Paris ceux de ſaint Victor, de ſaint Martin des Champs, de ſaint Denis de la Chartre, & ſaint Marcel, qui prennent le titre de hauts Vicaires.

CHANOINES héréditaires ou laïcs, ſont des laïcs auxquels certaines égliſes cathédrales ou collégiales ont déféré le titre & les honneurs de Chanoine honoraire, ou plutôt de Chanoine *ad honores.* C'eſt ainſi que dans le cérémonial romain l'Empereur eſt reçu Chanoine de ſaint Pierre de Rome. Le Roi de France eſt Chanoine honoraire héréditaire de pluſieurs égliſes du royaume; entr'autres, de ſaint Hilaire de Poitiers, de ſaint Julien du Mans, de ſaint Martin de Tours, d'Angers, &c. Lorſqu'il y fait ſon entrée, on lui préſente l'aumuſſe & le ſurplis; & l'eccléſiaſtique à qui Sa Majeſté les remet, eſt créé Chanoine expectant. Il y a auſſi dans le royaume des Seigneurs particuliers qui jouiſſent dans quelques chapitres du titre & des droits de *Chanoine héréditaire.*

CHANOINES honoraires, ſont ceux qui jouiſſent de l'honorifique attaché au titre de Chanoines. Il y en a de laïcs & d'eccléſiaſtiques; les laïcs ſont les Chanoines héréditaires dont on vient de parler. Les Chanoines honoraires eccléſiaſtiques ſont les plus communs, & leurs titres ont différentes cauſes; dans certaines égliſes un Evêque, une dignité étrangere a le titre de *Chanoine honoraire*; dans d'autres, ce ſont des vétérans ou des jubilaires, qui après avoir ſervi un certain tems fixé par les ſtatuts, jouiſſent de certains droits honorifiques, & même quelquefois des droits utiles. Les Chanoines *ad effectum* ſont des eſpeces de Chanoines honoraires. Enfin il arrive quelquefois que des chapitres aggregent à leurs corps, par le titre & la qualité de *Chanoines honoraires*, des perſonnes d'un rang ou d'un mérite diſtingué.

CHANOINES jubilaires. *Cherchez* Jubilaire.

CHANOINES majeurs. On appelle ainſi dans quelques chapitres, les Chanoines pourvus des plus grandes prébendes, par oppoſition aux Chanoines pourvus des plus petites, & qu'on appelle pour cette raiſon *Chanoines mineurs*.

CHANOINES réſidens ou manſionnaires, ſont ceux qui deſſervent en perſonne leur égliſe, à la différence des Chanoines forains, qui la font deſſervir par un Vicaire.

CHANOINSS tertiaires, ſemi-prébendés, ſont des Chanoines qui ne touchent que la troiſieme partie des fruits d'une prébende, ou la moitié. *Voyez* ſur ces différentes ſortes de Chanoines le dictionnaire de droit canonique de M. Durand de Maillane, au mot *Chanoines*. On peut voir auſſi un recueil *in*-12 de déciſions ſur les obligations des Chanoines, ainſi que ſur l'uſage que les bénéficiers doivent faire des revenus de leurs bénéfices, & ſur la pluralité des bénéfices.

CHANTEMERLE, *Cantumerula*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, au dioceſe de Troyes en Champagne. Les Religieux ont été transférés à l'abbaye de ſaint Loup de Troyes en 1690, & le monaſtere ſupprimé. Cette abbaye avoit été fondée en 1180 par Henri premier du nom, Comte de Champagne, qui étant alors dangereuſement malade, la fonda pour obtenir le pardon de ſes vexations, levées de taille & ſubſides, &c. C'eſt ainſi que ce pieux Prince s'explique dans la charte de cette fondation; il mourut peu de tems après regretté de tous ſes ſujets. Pierre le Vénérable, Abbé de Cluny, parle de ce Prince avec beaucoup d'éloges. La Martiniere, *Diction. géogr.*

CHANTOIN, *Cantoneum*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, érigée hors des murs de la ville de Clermont en Auvergne, ſous l'invocation de ſaint Pierre, par ſaint Genes, Evêque de Clermont. Elle eut pour fondateur ou Reſtaurateur Aldefred, Pénitencier de la même égliſe de Clermont. L'abbaye de Chantoin fut unie l'an 1199 à celle de Pebrac. Les Chanoines de la cathédrale eurent enſuite la permiſſion de ſe retirer dans le cloître de Chantoin, pour y vivre en Chanoines réguliers; mais depuis, les Carmes Déchauſſés en ont été mis en poſſeſſion, en vertu des lettres patentes du Roi du 31 mars 1633, obtenues à la priere du Chancelier Seguier. Cependant l'abbaye de Chantoin n'a été ſupprimée qu'en 1639, par le Pape Urbain VIII. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 394.

CHANTRERIE, eſt une dignité dans certains chapitres; un office, ou même une ſimple commiſſion dans d'autres, tels que ceux du dioceſe de Clermont, où la Chantrerie n'eſt qu'une commiſſion qui ne peut être réſignée, ainſi qu'il paroît par un arrêt du 17 janvier 1731, cité par l'auteur de la juriſprudence canonique au mot *Chantre*.

Dans l'égliſe de Notre-Dame de Paris, la chantrerie eſt la ſeconde dignité, à la collation de l'Archevêque, & la ſous-chanterie eſt une dignité élective par le chapitre.

CHAPELLE, CHAPELLENIE, eſt un bénéfice fondé ou attaché à un autel ou chapelle. Les Canoniſtes diſtinguent trois ſortes de chapelles. Il y en a, diſent-ils, & ſur-tout en Eſpagne, qui ſont fondées par des laics, ſans l'interpoſition de l'autorité d'aucun ſupérieur; d'autres ſont fondées avec l'autorité de l'Evêque, mais pour un certain tems & révocables *ad nutum*; enfin il y en a qui ſont fondées d'autorité du Saint-Siege ou de l'Evêque, & érigées régulierement en titre perpétuel. Ces Canoniſtes appellent ces dernieres Chapelles, *Chapelles collatives*.

Ces premieres ſortes de Chapelles, quoique fondées à perpétuité & chargées de meſſes ou d'autres ſervices, ne ſont point des bénéfices; ce ne ſont que des fondations laicales & temporelles, qui entrent dans le commerce, & peuvent par conſéquent être poſſédées, vendues, délaiſſées, par des laics à des laics, ſans ſimonie & ſans péché. Mais les patrons ou patens des fondateurs ſont obligés de ſuivre l'intention de ces derniers, dans le choix & la nomination qu'ils font des titulaires. Garcias, *de benef. part* 1, *cap.* 2, *n.* 101 & *ſeq.* Barboſa, *de jure eccleſ. lib* 3, *c.* 5, *n.* 2 & *ſeq.* Navar, *conſil. lib.* 3, *de prabend. conſil.* 5.

Les chapelles de la ſeconde ſorte, c'eſt-à-dire, les Chapelles amovibles, ſont de vrais bénéfices, ſelon quelques-uns, & ſelon d'autres, des fondations pieuſes, qui n'ayant la perpétuité en leur inſtitution, ne peuvent être de vrais bénéfices. Barboſa, *loc. cit. n.* 15, 16.

Enfin les chapelles autoriſées par le Pape ou par l'Evêque, ſont de vrais bénéfices.

Le titre des fondations regle la forme de la collation des Chapelles fondées. Régulierement l'Evêque ni le Pape ne peuvent conférer des Chapelles laicales & non ſpiritualiſées: *Cappellania fundata per laicos, ſi non fuerint à Diœceſano approbata, non poſſunt ab Epiſcopo conferri neque à Papâ. Clement* 2, *de prabend.* Rebuffe, *de pacif. poſſeſſ. n.* 287. Le même auteur dit que ces Chapelles ſont dans le doute préſumées bénéfices & ſpiritualiſées, s'il conſte d'une collation faite par l'Evêque ou d'une inſtitution. Mais il n'en faut pas conclure, dit Vedel ſur Catelan, *liv.* 1, *ch.* 21, que le patron (à qui la collation appartient originairement) ſoit déchu de ce droit irrévocablement, & que le bénéfice qui n'étoit que profane dans ſon origine, ne puiſſe reprendre ſa premiere nature par une poſſeſſion de quarante ans, ſoutenue de trois collations, quoiqu'il faille qu'il y ait quarante ans de la derniere collation, pour qu'un patronage ſoit preſcrit par trois collations conſécutives d'un Evêque.

Les proviſions de cour de Rome, obtenues contre la fondation des Chapelles ou bénéfices, ſont nulles de plein droit, & le poſſeſſeur ne peut s'aider du décret *de pacificis*, cette regle n'étant pas faite pour ceux qui ont un titre radicalement nul. Fevret, *liv.* 3, *ch.* 1, *n.* 2, obſerve que les oratoires particuliers n'ayant point de titre de bénéfice, & pouvant être deſſervis par qui bon ſemble aux Fondateurs, il y auroit abus ſi quelqu'un entreprenoit de ſe faire pourvoir de ces places en cour de Rome.

Les Chapelles ſont compriſes ſous le nom de bénéfices ſimples, & comme telles, ſont ſujettes à la régale, à moins qu'elles ne ſoient attachées à des hôpitaux, & érigées en titre de bénéfices: dans lequel cas étant conſidérées comme des bénéfices à charge d'ames, il ſemble qu'elles ne devroient pas être ſoumiſes à la régale; mais on ſoutient le contraire. *Mém. du Clergé, tom.* 2, *p.* 478 & *ſuiv. p.* 708 & *ſuiv.*

C'eſt par le titre de la fondation, & par les termes mêmes dont ſe ſont ſervis les Fondateurs, que l'on juge du ſervice d'une Chapelle; & ſi le bénéfice eſt ſacerdotal ou non. Quand la fondation porte que la Chapelle ſera conférée à un Prêtre, il ne ſuffit pas à l'eccléſiaſtique de ſe faire promouvoir à la prêtriſe, *intra annum*; il faut qu'il ſoit Prêtre, *actu*. Garcias, *part.* 7, *cap.* 10, *n.* 57. Fagnan, *in decretal. de ætat. & qualit. c. ut Abbates*.

L'obligation de célébrer des meſſes ne tend pas une Chapelle ſacerdorale; le Chapelain eſt préſumé ſatisfaire à ſon obligation, en célébrant les meſſes par un autre; l'Evêque ne peut pas le contraindre à les célébrer par lui-même, ſi la fondation ne l'y oblige expreſſément, ou par des termes & des circonſ-

tances équivalentes, comme ſi le Fondateur, après avoir impoſé l'obligation de la célébration des meſſes, avoit, ſous peine de privation de la chapelle, défendu au Chapelain de tenir nul bénéfice, ni emploi qui pût l'empêcher de la ſervir; ce ſeroit faire violence au ſens de cette condition que de l'interpréter en faveur de la liberté. Barboſa, *loc. cit. n.* 30. Garcias, *part.* 7, *cap.* 1, *à n.* 85. Carelan, *liv.* 1, *ch.* 44. Mais ſi le Fondateur a dit qu'à chaque vacance on nommera un Chapelain, qui ſera tenu de célébrer trois ou quatre meſſes plus ou moins chaque ſemaine ou chaque mois, la réſidence n'eſt pas pour cela néceſſaire, ni le bénéfice ſacerdotal. C'eſt ainſi que la congrégation des Cardinaux l'a décidé. Garcias, *in add. tract. benef. part.* 3, *cap.* 4, *n.* 15. Barboſa, *loc. cit. n.* 31 *& ſeq.*

Si la fondation porte qu'on nommera un Prêtre pour célébrer tous les jours la meſſe dans une telle égliſe, la Chapelle eſt dans ce cas ſacerdotale, & requiert réſidence perſonnelle : c'eſt la différence qu'il faut faire du mot *Chapelain*, & du mot *Prêtre*; le Fondateur ne dit jamais qu'on nommera un Prêtre, que l'on n'entende qu'il a voulu rendre la Chapelle ſacerdotale; au lieu qu'en ſe ſervant du mot de *Chapelain*, on a interprété en faveur de la liberté, que comme un autre, qu'un Prêtre peut être Chapelain, celui-ci peut remplir les deſirs du Fondateur par le miniſtere d'un ſubſtitut.

Ces ſortes de Chapelles qui exigent ainſi réſidence, rendent un bénéfice ſitué dans la même égliſe, *ſub eodem tecto*, incompatible; il faut une diſpenſe du Pape, & non de l'Evêque (*Gloſ. in cap. litteras* 5, *ſed propoſitus*, *tit. de conceſſ. prabenda*,) pour pouvoir poſſéder l'un & l'autre; & même ſi la Chapelle impoſoit l'obligation de ſervir au chœur d'une Egliſe cathédale ou collégiale, on ne pouvoit pas y poſſéder en même tems un canonicat, quoiqu'avec diſpenſe. Mais ſi les Chapelles n'exigent pas réſidence, & qu'elles ſoient de ſi petit revenu que l'une ne ſuffiſe pas ſans l'autre pour l'entretien du Chapelain, elles ne ſont pas alors incompatibles, ſuivant la déciſion de Navarre, *conſil.* 35, *lib.* 3, *de prabend.*

Un Chapelain chargé de dire lui-même les meſſes, n'eſt pas obligé à les faire dire par d'autres, quand il eſt malade, pourvu que la maladie ne ſoit pas de longue durée. Mais les Canoniſtes ne s'accordent pas ſur le terme de cette durée. Les uns le fixent à un ou deux mois; les autres à huit ou dix jours ſeulement, & ce dernier ſentiment eſt le plus ſûr dans la pratique. Barboſa, *de jur. eccleſ. lib.* 3, *cap.* 5, *n.* 35 *& ſeq.*

Les conditions des fondations ſont impreſcriptibles, & une chapelle eſt toujours ſacerdotale, nonobſtant tous uſages contraires, ſi elle eſt telle par le titre qui l'a fondée. *Juriſprudence canonique*, au mot *Chapelle.*

Les Chapelles ſont ſujettes à la viſite des Evêques & même d'autres Supérieurs. Elles ſont auſſi ſujettes aux décimes. *Mém. du Clergé*, *tom.* 7, *p.* 71, *tom.* 8, *p.* 1382.

Il appartient à l'Evêque ſeul, & non au Curé, de marquer le lieu pour l'édification d'une Chapelle dans l'égliſe paroiſſiale. Catelan, *liv.* 3, *ch.* 1, *p.* 471. Les Marguilliers ne peuvent diſpoſer des Chapelles conſtruites par les particuliers. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 18 Mars 1602.

Saintes Chapelles, ſont des égliſes du royaume, dont nos Souverains ſont les Fondateurs & Collateurs. Telles ſont les Saintes Chapelles de Paris, de Dijon, Vincennes, &c. Ces Egliſes jouiſſent de certains privileges qui ont leur fondement dans la magnificence de leurs illuſtres Fondateurs.

La Sainte-Chapelle de Paris, fondée par ſaint Louis, reçut du Roi Charles VII, par des lettres-patentes du 19 mars 1452, le don des régales dont elle a joui pendant long-tems. Cette conceſſion ayant ſouffert de grandes difficultés en différens tems, le Roi Louis XIII la révoqua au mois de Décembre de l'an 1641; & le Roi Louis XIV, en dédommagement, ordonna qu'il fût procédé à l'union de l'abbaye de ſaint Nicaiſe, diocèſe de Rheims, à la Sainte-Chapelle du Palais à Paris. *Voyez* les titres & monumens de ces faits dans les mémoires du Clergé, *tom.* 2, *p.* 257 *& ſuiv.* 435 *& ſuiv.*

Le Tréſorier de la Sainte-Chapelle de Paris a droit, comme Vicaire né du Roi, de conférer les Chapelles de fondation royale qui ſont, tant dans la Sainte Chapelle, que dans la ville & prévôté de Paris. En cas de concours des proviſions du Roi & de celles du Tréſorier, les proviſions du Roi prévalent, quand même celles du Treſorier contiendroient l'heure, ſur-tout depuis la déclaration du 10 novembre 1748, *Memoires du Clergé*, *tom.* 10, *p.* 1143.

Les Chanoines & Officiers de la Sainte-Chapelle de Paris participent au privilege des Officiers de la Chapelle du Roi, accordé par le Pape Clément VI. Ils ont joui même pendant long tems du droit de pouvoir allier à leurs titres, des canonicats & autres bénéfices, & d'y être tenus préſens ſans réſider. Mais depuis un procès qui donna lieu à la déclaration du 18 décembre 1740, concernant les bénéfices de la Sainte-Chapelle du Palais, on convient : 1. que cette égliſe eſt un véritable chapitre, dont les principaux membres ſont des Chanoines incapables, comme les autres, de poſſéder à la fois leur canonicat & un autre bénéfice qui exige réſidence. 2. Que la Sainte-Chapelle du Palais à Paris n'a aujourd'hui rien de commun avec le Clergé de la cour, c'eſt-à-dire, la Chapelle & Oratoire du Roi, parce que les Rois ont toujours eu leur Chapelle, indépendamment de celle du Palais. On peut voir cette cauſe rapportée par M. Piales, en ſon traité des vacances de plein droit, *part.* 2, *ch.* 1. On y voit que les Officiers de la Sainte-Chapelle du Palais obtinrent leur privilege de non réſidence, d'autres Papes que de ceux qui l'avoient déja accordé à ceux de la Chapelle du Roi, & que quand le Roi vient à la Sainte-Chapelle, dans les occaſions qui l'attirent au Palais, la Chapelle du Roi fait l'office à l'excluſion de la Sainte-Chapelle de Paris.

Quant aux autres Saintes-Chapelles, en ce qui regarde leur état, les unions & les privileges dont elles ſont favoriſées, *voyez* les mémoires du Clergé pour celle de Dijon, au *tom.* 6, *p.* 3. Pour celle de Bourbon, au *tom.* 2, *p.* 1116 *& ſuiv.* Pour celle de Vincennes, au même tome, *ibid. au tom.* 2, *p.* 937...1128.

A l'égard des droits du Roi ſur les titres eccléſiaſtiques de ces Chapelles, ainſi que ſur ceux de fondation & pleine collation royale; *voyez* Collateur, Collation, Penſion, Reſignation, Union, Régale, Proviſions, Nomination, Dévolut. *Voyez auſſi le* Dictionnaire de droit canonique, par M. Durand de Maillane. •

CHAPELLE AUX-PLANCHES, (la) *Capella-ad-Plancas*, abbaye de l'ordre de Prémontré, au diocèſe de Troyes en Champagne, à deux lieues de Brienne. Elle eſt ainſi nommée, parce que pour y arriver il faut paſſer ſur pluſieurs petits ponts de planches. L'égliſe eſt dédiée à Notre-Dame. Elle a été fondée vers l'an 1147. Le plus ancien titre de cette abbaye eſt une donation qui lui a été faite par Simon de Beaufort qui lui en fit encore une autre, & confirma les premieres par une charte de l'an 1152. L'Abbé a droit de porter la mître, & les ornemens pontificaux, accordé par le Pape Clément VIII. La Martiniere, *diction. géogr.*

CHARITE, (la) *Charitas*, abbaye de l'ordre de

Cîteaux en Franche-Comté, diocese de Besançon. Elle est de la filiation de Bellevaux, & fut fondée par Adélaide de Treve, l'an 1133. La Martiniere, *dictian. geogr.*

CHARITE-LEZ-LESINES, *Charitas-de-Lesinis*, abbaye réguliere & réformée de l'ordre de Cîteaux, située dans la Champagne, sur la riviere d'Armençon, au doyenné de Tonnerre, diocese de Langres. Elle reconnoit pour fondateur Guillaume, Seigneur de Lesines, vers l'an 1184. Ce fut d'abord une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux, mais elle fut cedée aux Religieux du même ordre, l'an 1432. *Gallia christ. tom.* 4, *col.* 848.

CHARLES DE L'ASSOMPTION, Carme déchaussé des Pays Bas françois, nommé Charles de *Brias* dans le siecle, étoit propre frere de M. de *Brias*, Archevêque de Cambrai. Il servoit en qualité de Capitaine ou Colonel dans l'armée espagnole qui fut battue à Lens en 1648, par le Prince de Condé. Il fut pris dans le combat, & amené à Paris. Ayant été mis en liberté, il retourna dans son pays, où il entra dans l'ordre des Carmes déchaussés, & y prit le nom de Charles de l'Assomption. Il se distingua par sa science & par ses talens, enseigna longtems à Douai avec réputation, fut deux fois Provincial de sa province, & mourut le 25 février 1686, dans la premiere année de son second provincialat. Il s'étoit d'abord montré zélé partisan de la science moyenne, en faveur de laquelle il publia un ouvrage sous le nom feint de *Germanus Philaletes Eupistinus*. Mais le Pere Jérôme Henneguier, Dominicain de Saint-Omer en Artois, lui ayant opposé le livre intitulé : *vanitas triumphorum quos ab autoritate adversùs prædeterminationes physicas pro scientiâ mediâ erigere nititur Germanus Philaletes Eupistinus*, le faux Philalete reconnut sa mépriſe, brisa de sa main les trophées qu'il avoit prétendu ériger au molinisme, & sur les ruines de ces trophées abattus, il dressa le triomphe du thomisme dans un ouvrage intitulé : *Thomistarum triumphus, id est, sanctorum Augustini & Thomæ gemini Ecclesiæ solis summa concordia, circa scientiam mediam, naturam puram aut duplicem Dei amorem, libertatem, contritionem & probabilitatem.* Seconde édition à Douai, sous le nom de *Philaletes Eupistinus*. Trois tomes *in-quarto*, imprimés en 1672, 1673 & 1674. Il publia encore : 1. *funiculus triplex quo necessitas angelici luminis D. Thomæ ad veram S. Augustini intelligentiam insolubiliter stringitur adversùs Baium, Molinam & Jansenium....* à Cambrai, 1675, *in-4°*. 2. *Pentalogus diaphoricus, sive quinque differentiarum rationes ex quibus verum judicatur de dilatione absolutionis, ad mentem gemini Ecclesiæ solis SS. Augustini & Thomæ, oblatus ad examen sum. Pont. Innocent XI.* Cet ouvrage qui est un avant-coureur d'un livre plus considérable fut la pénitence, fut condamné par la congrégation de l'Index, le 3 avril 1685. 3. Dix lettres à M. l'Evêque de Tournai, sous ce titre : *Theologi Flandri epistolæ ad illustriss. &c. ubi de dilatione absolutionis, de confessione informi ac de frequenti ad sacram synaxim accessu tractatur.* 4. *Elucidatio circa usum absolutionis consuetudinariorum & recidivorum, secundùm doctrinam S. Thomæ cum tribus regulis pro frequenti communione*, &c. Liege, 1682. 5. *Vindiciarum postulatio à Jesu Christo peccatorum omnium pœnitentium & impœnitentium redemptore, adversùs rigoristas, homines à sacro tribunali retrahentes ;* Liege, 1683. 6. Défense de la pratique commune de l'Eglise contre les rigoristes ; à Cambrai, 1684. *Magna biblioth. eccles. pag.* 661, *specul. Carmeli, tom.* 2. *Biblioth. Carmelit. tom.* 1, *col.* 311.

CHARLES DE SAINTE CATHERINE, Professeur en théologie, & habile controversiste de l'ordre des Carmes, mort Prieur de Vivone, dans le diocese de Poitiers, en 1689, est auteur d'un ouvrage, intitulé : *traité des propriétés de l'Ecriture en faveur des nouveaux convertis & de ceux qui aiment les saintes lettres ;* Poitiers, 1689.

CHARMOIE, (la) *Charmeia*, abbaye réguliere & réformée de l'ordre de Cîteaux, située à trois lieues d'Epernai, au diocese de Châlons-sur-Marne. Elle est de la filiation de Vauclair, & fut fondée en 1167 par Henri I, Comte de Champagne. On compte parmi les principaux bienfaiteurs de ce monastere les Seigneurs de Conflans, dont plusieurs y ont été enterrés, & dont on voit encore les tombeaux dans le cloître. *Gallia christ. tom.* 10.

CHARON, (Notre-Dame de) *Gratia Beatæ Mariæ de Caronte*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, & de la filiation de la Grace-Dieu, située dans la paroisse de S. Nicolas de Charon, au pays d'Aunis, diocese de la Rochelle. Ses principaux bienfaiteurs sont Richard I, Roi d'Angleterre, Duc de Normandie & d'Aquitaine, & la Reine Alienore sa mere, qui ayant survécu au Roi son fils, confirma par une charte du mois de mai 1199, toutes les donations que ce Prince avoit faites en faveur de ce monastere, & que l'on peut voir dans une autre charte du 8 mai 1189. Ces deux chartes sont rapportées dans le nouveau *Gallia christiana*, vers la fin du *tom.* 2, *col.* 388-389. L'abbaye de Notre Dame de Charon ayant été ruinée en 1562, elle fut rétablie en 1614, sous le prieuré de D. Pierre Bagon, restaurateur des abbayes de Lescharelliers & de Boschaut. *Gallia christ. tom.* 2, *col.* 1399.

CHARROUX, *Carrosum, Carrosium, Carrosinium*, abbaye de l'ordre de S. Benoit, située dans le petit pays de Briou, sur la Chatente, au diocese de Poitiers. Elle fut fondée vers la fin du huitieme siecle par Rotgaire, Comte de Limoges, & Euphtasie sa femme. L'Empereur Charlemagne autorisa cette fondation, & enrichit le monastere de plusieurs dons, de même que Louis-le-Débonnaire. On trouve dans quelques chroniques ou notices que ce monastere fut nommé Saint-Carrof, *Sanctum-Carrosum*, à cause d'un morceau de la vraie croix que Charlemagne y déposa, & que pour la même raison l'église fut dédiée à S. Sauveur. Il y en a qui croyent que Carroph est le nom françois de ce lieu, mais qu'on l'a changé en celui de Charroux ; ce qu'on prouve par ces vers de Theodulphe, Evêque d'Orléans, sur la fondation de ce monastere :

Est locus, hunc vocitant Carroph cognomine Galli,
. . . . . .
Quo salvatoris sub nomine pranitet aula, &c.

Gallia christ. tom. 2, *col.* 1277, *nov. edit.*

CHARTREUVE, *Cartovorum*, abbaye de l'ordre de Prémontré, située à six lieues de Soissons. Elle fut bâtie au douzieme siecle par Eudes de Bailleul, son premier Abbé, dans un fonds qui lui fut cédé pour cet effet par Hugues le Blanc, Seigneur de Cherry. On croit que c'est la premiere abbaye de l'ordre de Prémontré qui ait été fondée dans le diocese de Soissons. *Gallia christ. tom.* 10, *col.* 485.

CHASSAIGNE, (la) *Cassania*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, située dans la Bresse, au diocese de Lyon. Elle est fille de saint Sulpice de Bellay, & fut fondée par Etienne de Villars, vers l'an 1165. Elle compte parmi ses bienfaiteurs les Seigneurs de la Palu, & Roger, Comte de Carcassonne & Vicomte de Beziers, qui y est enterré. *Gallia christ. tom.* 4.

CHATEAU-L'ABBAYE, *Castellum Abbatiale*, abbaye réguliere de l'ordre de Prémontré, située auprès de Mortagne, entre l'Escaut & la Sambre, à l'extrêmité du diocese d'Arras. Elle fut bâtie, suivant Gazeus, par Louis le-Begue, vers l'an 870 ou

880, pour des Chanoines ſéculiers, à la charge de prier à perpétuité pour les Chrétiens qui avoient été maſſacrés & enterrés en ce lieu par les Normands. Le Mire, dans ſa chronique, *pag.* 120, dit auſſi que dès l'an 870, on avoit établi en ce même lieu des Religieux de S. Benoît ou des Chanoines ſéculiers. Gazeus & le Mire conviennent encore que ce monaſtere fut rebâti vers l'an 1155 pour l'ordre de Prémontré, par Evrard Radoulx, Prince de Mortagne, & Châtelain de Tournay, qui y fut inhumé l'an 1180. C'eſt de la ſituation auprès du château de ce Seigneur que le monaſtere tire ſon nom de Châteaul'Abbaye. *Gallia chriſt. tom.* 3, *nov. edit.*

CHATEAU-LANDON, *Caſtrum-Nantonis*, abbaye de l'ordre de S. Auguſtin. *Voyez* Saint-Severin.

CHATEAU-DUN, *Caſtro-Dunum. Voyez* Magdelene de Château-Dun (Sainte).

CHATELLIERS, (les) *B. Maria de Caſtellariis*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, & de la filiation de Clairvaux, ſituée dans le Poitou, près de la ville de Saint-Maixant, entre Poitiers & Maillezais. Elle a eu pour auteurs quelques Hermites du nombre des diſciples de Geraud de Sala, & avant la mort de ce ſaint Abbé, qui arriva l'an 1120. On prétend même que ce fut Geraud de Sala lui-même qui la fit bâtir à la priere de ſes diſciples. Et ce qui eſt marqué dans l'ancien *Gallia chriſtiana*, que cette abbaye fut bâtie le treizieme des kalendes de février de l'an 1162, doit s'entendre non de ſa premiere fondation, mais de ſon aggrégation à l'ordre de Cîteaux. *Diction. univ. de la France. Gallia chriſt. tom.* 2, *nov. edit.*

CHATILLON, *Caſtellio*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville du même nom, ſur la Seine, au dioceſe de Langres, fondée vers l'an 1138. Elle eſt ſous l'invocation de Notre-Dame & de S. Vorle, dont les reliques furent transférées du tems de Charles-le-Chauve. Cette égliſe fut deſſervie d'abord par des Chanoines ſéculiers que Bruno, Evêque de Langres, y avoit établis ſur la fin du dixieme ſiecle. Il y a aujourd'hui des Chanoines réguliers de la congrégation de France, & c'eſt la ſeule paroiſſe de la ville. S. Bernard, Abbé de Clairvaux, avant que d'embraſſer la vie monaſtique, avoit paſſé les premieres années de ſa jeuneſſe à Châtillon, & y avoit été inſtruit dans les ſciences humaines par ceux qui les enſeignoient alors dans cette maiſon. *Gallia chriſt. tom.* 4, *col.* 770.

CHATILLON, abbaye de l'ordre de Cîteaux dans la Lotraine, près le bourg de Mangienne, ſur la riviere d'Oſtin, au dioceſe de Verdun. Elle fut fondée vers l'an 1135, ou même un peu plus tard, par Adalberon de Chiny, Evêque de Verdun, lequel donna une partie de la forêt de Mangienne, au lieu nommé Wibetſtap, pour l'établiſſement de ce monaſtere : mais les Religieux n'y ayant pu ſubſiſter à cauſe des mauvaiſes eaux qui y étoient, ils ſe retirerent au lieu nommé Châtillon, où ils ſont encore aujourd'hui. Cette abbaye eſt réguliere & élective, & embraſſa la réforme au commencement de l'autre ſiecle. *Hiſt. de Lorraine*, *tom.* 3, *col.* 83.

CHATRES, *B. Maria de Caſtris*, abbaye de l'ordre de S. Auguſtin, ſous le titre de la Nativité de la Vierge, fondée vers l'an 1077; elle eſt ſituée dans le Périgord, ſur une colline, auprès d'un ruiſſeau nommé le Cerſ, qui ſe jette dans la riviere de Viſere, à cinq lieues de Périgueux. Les plus anciens du pays aſſurent y avoir vu encore ſix Chanoines réguliers; il n'en reſte pas un ſeul, & l'on n'y voit plus que des ruines. Il y a toujours néanmoins un Abbé qui en perçoit les revenus. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1504, *nov. edit.*

CHATRES, *B. Maria de Caſtris*, abbaye de l'ordre de S. Auguſtin, ſous l'invocation de la Vierge. Elle eſt ſituée dans le dioceſe de Saintes, à une lieue de Coignac, près de la Charente, & fut fondée par le Seigneur du Bourg-Charente, du tems d'Arnaud IV, ſurnommé Taillefer, Comte d'Angoulême. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1133.

CHATRICES, *Caſtricia* ou *Caſtri-Locus*, abbaye de l'ordre de S. Auguſtin, ſituée en Argonne, dans une iſle, ſur la riviere d'Aine, au dioceſe de Châlons. Elle fut fondée vers l'an 1144 ou 1145, par Euſtache ſon premier Abbé, & dotée par Alberon, Evêque de Verdun. Ce monaſtere dépendoit autrefois de l'abbaye d'Arouaiſe, mais il eſt uni aujourd'hui à la congrégation des Chanoines réguliers de France. *Gallia chriſt. tom.* 10, *col.* 955.

CHAUME, (la) *Calmaria*, abbaye de l'ordre de S. Benoît en Bretagne, au dioceſe de Nantes, ſur la riviere de Tenu, près du Machecou. Elle reconnoît pour ſon fondateur Harſcoit, Seigneur de Rais, quoiqu'il ne l'ait pas fait bâtir. Il céda l'an 1055 à Perenueſius, Abbé de Redon, les égliſes de Notre-Dame & de S. Jean, près la ville de Sainte-Croix de Machechou, en lui recommandant de cultiver ſur-tout le territoire de Notre-Dame, d'y bâtir des cellules, & d'y mettre des Religieux qui euſſent la crainte de Dieu. Il ajouta que ſi l'Abbé ou ſes Succeſſeurs jugeoient à propos d'y établir un Abbé, il ſeroit tiré de la communauté de Redon, & agréé par les Seigneurs de Rais; ou ſi ces derniers nommoient l'Abbé, ils le préſenteroient à la communauté de Redon; mais ſi les uns & les autres ne peuvent s'accorder, les Religieux de la Chaume éliront leur Abbé conformément à la regle de S. Benoît. On ne ſçait en quel tems la communauté de la Chaume a été aſſez nombreuſe & aſſez opulente pour avoir un Abbé. Glemarhocur eſt le premier Abbé de ce monaſtere qu'on trouve dans les titres : il ſouſcrivit à une donation faite à l'abbaye de Redon, l'an 1100. *Hiſt. de Bretagne*, *tom.* 2.

CHAUMES, *Calama*, abbaye de l'ordre de S. Benoît, ſituée dans une petite ville du même nom, dans la Brie, au dioceſe de Sens. Elle a été fondée en 1181. L'Abbé eſt Seigneur de la ville.

CHAUMES, (Saint Léonard des) *Sanctus Leonardus de Calmis*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, fille de Beuil-ſous-Pontigni. Elle eſt ſituée dans l'étendue de la paroiſſe de Notre-Dame de la Rochelle, à une lieue de cette ville. Les auteurs & le tems de ſa fondation ne ſont pas bien connus. Les uns l'attribuent aux Seigneurs de Dampierre en Aunis; & d'autres, comme l'hiſtorien des Comtes de Poitiers, *pag.* 92, à Cudes ou Othou, Duc d'Aquitaine, vers l'an 1036. On n'en trouve point d'Abbé avant 1191, quoique le monaſtere fût uni à la congrégation de Cluni dès l'an 1168. Richard, Roi d'Angleterre, lui accorda des exemptions & des privileges qui furent confirmés par Othon, Duc d'Aquitaine, neveu de ce Prince. On met auſſi au nombre de ſes principaux bienfaiteurs les Seigneurs de Mauleon, ceux de Surgeres, de Maran, de Mauzé, de Noaillé, &c. Cette abbaye ayant été ruinée par les Calviniſtes, les Religieux perdirent la plus grande partie de leurs revenus. On fait la fête de S. Léonard, dont le monaſtere porte le nom, le 6 novembre. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1400.

CHAUMONT-LA-PISCINE, *Calvus-Mons*, abbaye réformée de l'ordre de Prémontré, ſituée dans le Rhetelois, à deux lieues de Château-Porcin, dioceſe de Reims, & fondée par Reginald de Roſet, ſuivant le nécrologe de S. Juſt de Beauvais. Ce ne fut d'abord qu'un hermitage, auquel S. Bertaud & S. Amand qui ſe retirerent dans ce déſert, avec quelques autres perſonnes de piété, donnerent naiſſance, dit-on, à la fin du cinquieme ſiecle. L'égliſe de Chaumont eſt dédiée à la Vierge & à S. Bertaud. Elle dépendoit

pendoit du prieuré de Château-Porcien en 1087, & étoit occupée par les Chanoines de Prémontré dès le milieu du douzieme ſiecle. Elle fut transférée avec le monaſtere du conſentement des Supérieurs de l'ordre, dans un lieu appellé la Piſcine, entre Chaumont & Château-Porcien, par Etienne Galiner, qui en étoit Abbé commendataire en 1623. Et c'eſt de-là que lui vient le nom de Chaumont la Piſcine. *Gallia chriſt. tom. 9, col. 326, nov. edit.*

CHAUMOUSEY, *Calmoſia*, abbaye de l'ordre de S. Auguſtin, de la congrégation de S. Sauveur en Lorraine, dioceſe de Toul, fondée vers l'an 1090, par un ſaint perſonnage nommé Seherus. Elle eſt réguliere & ſoumiſe immédiatement au ſaint Siege. L'Abbé y exerce la juriſdiction quaſi-épiſcopale, comme auſſi dans quelques paroiſſes, & dans quelques prieurés de ſa dépendance. Il a droit de conférer les ordres mineurs, tant à ſes Religieux qu'aux autres ſujets de ſon abbaye. Le Pape Paſchal II accorda à cette abbaye l'exemption, dont on vient de parler, ſous la redevance d'une étole ſacerdotale, que l'on devoit donner chaque trois ans au palais de Latran; dans la ſuite cette redevance fut évaluée à un florin d'or, dont on a des quittances juſqu'en 1492. *Hiſt. de Lorraine, tom. 3, col. 87.*

CHAZINZARIENS *ou* STAUROLATRES. On dit à cet article, qu'ils étoient Neſtoriens, admettant deux *natures* en Jeſus-Chriſt. *Lifez* deux *perſonnes.*

CHEF-D'ORDRE. C'eſt le nom qu'on donne dans ce royaume aux abbayes & maiſons religieuſes qui ont donné naiſſance à d'autres, & ſur leſquelles elles ont conſervé une certaine autorité. De ce nombre ſont les abbayes de Cluni, Cîteaux, &c. Nos Rois ont favoriſé les abbayes & monaſteres chefs d'ordre de différens privileges; ils les ont exemptés de leur nomination, en vertu du concordat. Ils ont confirmé expreſſément leurs exemptions, par rapport aux viſites de l'Evêque diocéſain. Article 2 de l'ordonnance d'Orléans. On nomme auſſi Chef d'ordre les Abbés titulaires de ces mêmes abbayes.

CHEF-LIEU. On appelle ainſi en matiere bénéficiale, le principal lieu ou manoir d'un bénéfice qui a d'autres bénéfices ou annexes dans ſa dépendance. Régulierement, la diſpoſition des bénéfices annexes ou dépendans d'un autre, devroit ſe régler par les loix du pays où ce dernier ſe trouve aſſis. C'eſt le ſentiment de pluſieurs Canoniſtes, & entr'autres de Gonzales, *in regul. de menſib. gloſ.* 10, *n.* 30. Cette maxime n'eſt pas indiſtinctement reçue en France; c'eſt-à-dire, que ce n'eſt pas un principe toujours sûr que la collation des bénéfices ſe regle par les loix du chef lieu. Si cela étoit, dit M. Piales, en ſon traité des collations ſur vacances par mort, *part.* 1, *ch.* 21, il en réſulteroit bien des inconvéniens. L'Abbé de Cluni a des bénéfices à nommer & à conférer dans les pays de concordat françois; il en a dans les pays de concordat germanique; il en a dans les pays d'obédience; il en a dans les pays étrangers. L'abbaye de Cluni eſt ſituée en pays de concordat, où les expectatives des Gradués, des Indultaires & Bréveraires ſont reçus. Si la loi du chef-lieu devoit régir tous les Membres, les expectatives des Gradués devroient avoir lieu en Bretagne, où l'on ne connoît pas le concordat; les expectatives des Indultaires & des Bréveraires devroient être admiſes dans les pays ſoumis à une domination étrangere, par rapport aux bénéfices dépendans de Cluni: ce qui ne peut s'allier avec les maximes du droit public, ſuivant leſquelles la puiſſance d'un Souverain eſt bornée aux pays & terres de ſa domination. Cependant ſi le principe dont il s'agit avoit lieu, il attribueroit au Roi un pouvoir indirect ſur des terres & des ſujets ſoumis à une puiſſance étrangere. Les loix de l'inſinuation, & toutes les autres concernant les préſentations & les collations particulieres à la France, & établies par les ordonnances royaux, obligeroient les ſujets des autres provinces. L'indult de Meſſieurs du Parlement de Paris, le brevet de joyeux avénement feroient encore des loix qui étendroient leur empire au-delà des limites du royaume.

Il faut donc établir pour maxime générale, que les patrons & les collateurs ſont tenus, dans les préſentations & collations, de ſe conformer aux loix qui ſont en uſage & en vigueur dans les lieux où ſont ſitués les bénéfices; à moins que ces loix ne fuſſent ſi exorbitantes du droit commun, que l'équité exigeât que l'on en reſtraignit la diſpoſition, autant qu'il ſeroit poſſible, comme au cas des bénéfices ſitués en pays de réſerve. C'eſt ſur ce principe qu'il a été jugé au Grand-Conſeil, le 31 mai 1701, que les collateurs dont le chef-lieu eſt ſoumis au concordat, ne ſont pas ſoumis à l'expectative des Gradués, pour les bénéfices ſitués dans la province de Bretagne. Par les mêmes raiſons, un bénéfice ſitué dans un pays de concordat, & dont le collateur & le chef-lieu ſeroient dans la province de Bretagne, ſeroit déclaré ſujet à l'expectative. M. Durand de Maillane, *dict. de droit canonique*, au mot *Chef-Lieu.*

CHEF (Saint-) *Sanctus Theuderius*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un bourg du même nom, au dioceſe de Vienne en Dauphiné. Elle eſt dédiée à ſaint Theudere, qu'on appelle ordinairement ſaint Chef. Elle reconnoît pour fondateur ſaint Theudere, Pénitencier de la ville de Vienne, qui la bâtit dans une forêt juſqu'alors inhabitée. Cette abbaye fut ſéculariſée ſous le regne de François I, par le Pape Paul III, & changée en un chapitre noble de 28 Chanoines. La menſe abbatiale a été unie à l'Archevêché de Vienne, ce qui donne droit à ce Prélat d'en conférer tous les canonicats; mais il ne peut les donner qu'à des habitués reçus par le chapitre, devant lequel ils ſont preuve de ſeize quartiers de nobleſſe. Le Doyen, qui eſt élu par le chapitre, confere tous les offices clauſtraux. *Dictionn. univ. de la France.*

CHEMINON, *Chemino* ou *Cheminio*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, fille de Trois-Fontaines, au dioceſe de Châlons-ſur-Marne, entre Vitri & Bar-le-Duc. Elle fut d'abord de l'ordre de ſaint Auguſtin, & fondée au commencement du douzieme ſiecle. Les freres Alard & Alberic, ſuivis de quelques autres perſonnes de piété, s'étant retirés dans la forêt de Luiz pour y vivre dans les exercices de la pénitence, & ſous la regle de ſaint Auguſtin, ils bâtirent une maiſon avec une égliſe, ſous le nom de ſaint Sauveur, ſur un fonds qui leur fut donné par Alix, Comteſſe de Champagne, & ſes deux fils, Philippe, Evêque de Châlons, & Hugues, Comte de Champagne. Le Pape Paſchal II confirma en 1103 cet établiſſement, & le nouveau monaſtere fut ſoumis à l'abbaye d'Arouaiſe en Artois. Pour rendre cette maiſon plus nombreuſe, le Comte Hugues lui céda en 1110 une autre terre voiſine, appellée *Chemino*, à la charge d'y bâtir une égliſe à l'honneur de S. Nicolas, & d'y aſſembler des Religieux pour y vivre régulierement avec Frere Alard, qui en fut le premier Supérieur. L'égliſe fut en effet bâtie; & Richard, Evêque d'Albano, Légat du S. Siege, en fit la dédicace au mois de décembre de la même année, & l'exempta de toute juriſdiction épiſcopale, avec la participation & du conſentement de l'Evêque de Châlons. On met au nombre des principaux bienfaiteurs de Cheminon les Chanoines de ſaint Corneille de Compiegne, qui en augmenterent les revenus, par une donation qu'ils lui firent en 1116. Quelques années après ce monaſtere quitta la regle de ſaint Auguſtin pour embraſſer celle de Cîteaux, comme il paroît par une bulle du Pape Innocent II, en date du 17 février 1140.

L'abbaye de Cheminon étoit autrefois ſi nombreuſe, que les Moines regardoient comme une téduction conſidérable la réſolution qu'ils avoient priſe de ne pas excéder le nombre de 60 Religieux, & de 146 Convers, ſi ce n'étoit que le revenu augmentât. Il n'y a aujourd'hui que huit Religieux, qui ont fait bâtir depuis quelque tems les lieux téguliers. La Martiniere, *diction. géogr. Gallia chriſt.* t. 9, *col.* 964.

CHERBOURG, *ou* NOTRE-DAME DU VŒU, *Caſaris-Burgus*, ou *B. Maria de Voto*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée ſur la côte ſeptentrionale de la Normandie, au dioceſe de Coutances. Elle eſt appellée Notre-Dame du Vœu, parce qu'elle fut fondée par Guillaume, Duc de Normandie, en conſéquence du vœu que ce Prince avoit fait de bâtir à Cherbourg une égliſe en l'honneur de la Vierge, s'il revenoit d'une maladie dangereuſe dont il étoit attaqué. L'égliſe fut en effet bâtie; mais 100 ans après, ſavoir vers l'an 1145, l'Impératrice Mathilde la fit rebâtir avec un monaſtere dans l'iſle de l'Otmeau, près de Cherbourg; & Algare, Evêque de Coutances, y mit des Chanoines réguliers de ſaint Auguſtin, qu'il fit venir de ſaint Victor de Paris. Pour rendre cette abbaye l'une des plus conſidérables de la Normandie, Henri II, Roi d'Angleterre, lui fit unir en 1187 le monaſtere de ſaint Helier, de la congrégation d'Arouaiſe, ſitué dans l'iſle de Gerſey. Le relâchement s'étant depuis introduit dans l'abbaye de Cherbourg, on y établit ſur la fin de l'autre ſiecle des Chanoines réguliers de l'étroite obſervance de Bourg-Acbard, par les ſoins de Charles François de Lomenie, Evêque de Coutances, & d'Alexandre le Jay, Abbé Commendataire de Cherbourg, mort en 1704. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 940.

CHERI, *Caherium*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le pays d'Argonne, ſur l'Air, entre Montfaucon & Grandpré, au dioceſe de Reims. Elle fut fondée par le chapitre de l'égliſe de Reims en 1147, pour des Religieux de l'ordre de ſaint Benoît, qu'on y fit venir de la Cbalade, & qui n'y demeurerent que juſqu'à l'an 1189, ce monaſtere étant paſſé cette année à l'ordre de Cîteaux, ſous la dépendance de l'abbaye de Trois-Fontaines. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 309.

CHERLIEU, *Carus-Locus*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, dans la Franche-Comté, dioceſe de Beſançon, doyenné de Traves, ſur la riviere d'Ayron. Elle eſt de la filiation de Clairvaux, & fut fondée l'an 1131. *Dict. univ. de la France.*

CHERON, (Saint-) *Sanctus-Caraunus*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée près de la ville de Chartres. On lit ſur une pierre du chœur, que ce fut le Roi Clotaire qui la dota. Il y en a qui diſent que l'égliſe fut bâtie par ſaint Papoul, Evêque de Chartres, qui vivoit ſur la fin du ſixieme ſiecle. Il eſt certain qu'elle étoit déja érigée en abbaye au neuvieme ſiecle, car il y avoit en 885 un Abbé nommé Haimeric. On y mit enſuite vers l'an 1016 des Chanoines ſéculiers, dont celui qui étoit à la tête, portoit le titre de Prevôt. Ce monaſtere demeura dans cet état juſque vers l'an 1149, que Goſſen de Leugis, Evêque de Chartres, y introduiſit des Chanoines réguliers, & y rétablit la dignité abbatiale qu'on avoit abolie en faiſant paſſer le monaſtere aux Chanoines ſéculiers. Depuis ce rétabliſſement l'abbaye de ſaint Cheron jouit d'une prébende dans la cathédrale de Chartres. Cette abbaye eſt poſſédée aujourd'hui par les Chanoines téguliers de la congrégation de France. *Gallia chriſt. tom.* 7, *col.* 1305, *nov. edit.*

CHERUBIN de Saint-Joſeph, Religieux Carme, nommé Alexandre de Botie dans le ſiecle, naquit à Martel, dans la vicomté de Turenne, le 5 août 1639, & fit profeſſion dans l'ordre des Carmes en 1656. Il enſeigna la philoſophie & la théologie dans pluſieurs maiſons de l'ordre, fut deux fois Provincial de ſa province, & mourut à Bourdeaux le 4 avril 1725. Le P. Cherubin s'étant occupé pluſieurs années à faire des recueils ſur l'Ecriture, pour ſon uſage particulier, il eut ordre de ſes Supérieurs, lorſqu'il y ſongeoit le moins, de les ranger & de les faire imprimer pour l'utilité commune de tous les Carmes. Ces recueils, tirés des interpretes anciens & modernes, & de tous les auteurs qui ont écrit avec quelque ſorte de ſuccès ſur la bible, forment un gros ouvrage, connu ſous le nom de *bibliotheca critica ſacra*. Il contient dix-ſept diſſertations, partagées en quatre volumes *in-fol.* Le premier volume, imprimé à Louvain, chez Guillaume Stickwant en 1704, a pour titre: *Bibliotheca critica ſacra circa omnes ferè ſacrorum librorum difficultates. Opus plurimorum annorum, ſtudioſis Scripturæ ſacræ paratum, tyronibus quàm maximè neceſſarium, Theologis omnibus percommodum, Concionatoribus etiam opportunum, doctis memoria juvandæ idoneum, ex veterum Patrum traditione, probatiorum interpretum curis, clariorum criticorum judiciis, non ingenii vi, ſed patienti labore collectum.* Ce volume renferme cinq diſſertations; la premiere ſur la lecture de l'Ecriture ſainte; la ſeconde ſur la maniere de l'étudier; la troiſieme ſur les principes de la cabale des Juifs; la quatrieme ſur le culte religieux des Juifs, avant la conſtruction du temple de Salomon; la cinquieme fait l'hiſtoire de ce temple. Le ſecond volume, imprimé à Louvain la même année, contient auſſi cinq diſſertations. La premiere & la ſeconde, qui ſont la ſixieme & la ſeptieme de tout l'ouvrage, donnent une ample explication des ſacrifices & des fêtes des Juifs; la troiſieme, ſur ce que l'Ecriture appelle l'*Urim* & le *Thummim*; la quatrieme ſur les écoles & les ſectes des Juifs; la cinquieme ſur le Talmud & les autres livres que les Juifs reſpectent. Le troiſieme volume, imprimé à Bruxelles, chez Jean Smedt, en 1705, ne renferme que trois diſſertations; la premiere ſur la cabale des Juifs, où l'auteur examine quel uſage les Chrétiens peuvent faire de la théologie des Rabbins; la ſeconde toute ſur le gouvernement ſpirituel & politique des Juifs; & la troiſieme contient une liſte des verſions modernes de l'Ecriture, avec les obſervations que les ſavans ont publiées ſur ces verſions. On trouve à la fin une longue diſcuſſion ſur la traduction du nouveau-Teſtament de Mons. Le quatrieme volume, imprimé à Bruxelles en 1706, contient quatre diſſertations qui, ſelon le plan de l'ouvrage, ſont la quatorzieme, la quinzieme, la ſeizieme & la dix-ſeptieme. Dans la premiere, l'auteur parle encore de la verſion de la ſainte Ecriture en langue vulgaire, & particulierement de la verſion du nouveau-Teſtament de Mons, imprimés à Liege en 1702. Il examine en quoi le texte du P. Queſnel, dans ſon nouveau-Teſtament, eſt conforme à celui de Mons, ou en eſt différent. Des verſions françoiſes il paſſe aux italiennes, eſpagnoles, allemandes, &c. La ſeconde diſſertation traite de l'uſage licite ou illicite de ces verſions de l'Ecriture en langue vulgaire, & de la verſion des miſſels & des autres livres eccléſiaſtiques. Dans la troiſieme il fait l'hiſtoire des éditions de l'Ecriture en pluſieurs langues, ou des bibles polyglottes. La quatrieme & derniere diſſertation n'eſt qu'un catalogue des livres ſuppoſés à divers auteurs eccléſiaſtiques, à commencer par les Apôtres, juſqu'au treizieme ſiecle. Le P. Cherubin avoit d'abord promis de donner ſa *bibliotheca critica ſacra*, en 12 volumes *in-fol.* mais le malheur des tems ne lui ayant pas permis de continuer ce grand ouvrage, il forma un autre deſſein qui, dans des bornes plus étroites, renfermât à peu près les mêmes connoiſſances, & qui fournît à ſes Religieux, & à tous ceux qui s'adonnent à l'Ecriture-ſainte, tous les ſecours néceſ-

faires pour avancer dans la critique ſacrée, & pour en ſurmonter les difficultés. Dans cette vue il entreprit un autre ouvrage en 9 volumes *in*-8°. imprimés à Bourdeaux depuis 1709 juſqu'à 1716, ſous ce titre : *ſumma critica ſacra, in quâ ſcholaſticâ methodo exponuntur univerſa Scripturæ ſacræ prolegomena ad uſum theologorum pro Theologiæ poſitivæ ſtudio feliciter incohando.* Ce que l'auteur nous donne ici n'eſt pas un abrégé de ce qui avoit déja paru de ſes grands ouvrages. C'eſt dans le fond d'une lecture prodigieuſe qu'il a trouvé de quoi remplir ces 9 volumes, où il a ſoin de rapporter ſur chaque diffículté les ſentimens des interpretes & des critiques anciens & modernes. On remarque dans le jugement qu'il en porte, un grand reſpect pour l'antiquité, mais qu'il ne pouſſe pas juſqu'au mépris des nouvelles découvertes. Cette *ſomme de la critique ſacrée* peut tenir lieu de la *bibliotheque de la critique ſacrée*, que l'auteur n'a point achevée, comme nous venons de remarquer. *Voyez* le journal des Savans, 1705, 1707; les mémoires de Trévoux, 1710, 1711, 1712, 1713; la bibliotheque des auteurs eccléſiaſtiques du dix-huitieme ſiecle, *tom.* 1, *pag.* 227. *Bibliotheca Carmelitana, tom.* 1, *col.* 324.

CHESY, *Caſiacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée ſur la gauche de la Marne, à deux lieues au-deſſous de Château-Thierry, au dioceſe de Soiſſons. On en ignore le fondateur, & le tems qu'elle a été bâtie. Il y a cependant des monumens qui font foi qu'elle exiſtoit dès le neuvieme ſiecle, ſous Charles le Chauve. Ce monaſtere ayant été ruiné par les Anglois en 1414, il demeura dans un état pitoyable juſqu'au commencement du ſeizieme ſiecle, qu'il fut rebâti par Antoine de Langheac, ſon Abbé commendataire. Les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur y ont été introduits en 1662, & y ont rétabli l'obſervance réguliere. *Gallia chriſt. tom.* 10, *col.* 427. C'eſt ſans fondement que la Martiniere, ſur l'autorité de Corneille, donne cette abbaye d'abord à l'ordre de Prémontré, & aujourd'hui à celui de Cîteaux. D. Vaiſſette, *géogr. hiſt. tom.* 6, *pag.* 306.

CHEVAL. Le Seigneur défend aux Rois de ſon peuple d'avoir beaucoup de chevaux. (*Deuteron.* 17, 16.) C'eſt, diſent quelques commentateurs, afin que ces Princes ne ſe ſerviſſent pas de ce prétexte pour ramener les Hébreux en Egypte à la tête d'une nombreuſe cavalerie, en vue de tirer vengeance des Egyptiens, & de s'emparer de leur pays. Le pentateuque ſyriaque & nos verſions ordinaires paroiſſent favoriſer en quelque ſorte cette interprétation; mais le grec, le ſamaritain, l'arabe de Thomas Erpenius, imprimé à Leyde en 1622, d'après le manuſcrit de Scaliger, enfin les paraphraſes chaldaïques & le texte hébreu s'oppoſent également à cette explication. Voici la teneur de la loi de Moyſe : Râqlò târbe-lò ſoûsim, velo-joſthiv et-haam mitſraima, lemaân harbôth ſoûs, c'eſt-à-dire, *mais* (le Roi) *n'amaſſera point un grand nombre de chevaux, & ne permettra point à ſon peuple d'aller en Egypte pour y en faire amas.* A la ſimple lecture de ce texte & de la traduction que nous en donnons, il eſt facile de s'appercevoir que Moyſe défend aux Rois des Hébreux de trop multiplier les chevaux, dans la crainte ſans doute qu'ils ne ramenaſſent leurs ſujets, ou, pour mieux dire, qu'*ils ne leur permiſſent d'aller*, ou *ne les obligeaſſent d'aller* en Egypte pour y en acheter. Le mot hébreu beſchiv, qu'on traduit d'ordinaire par celui de *ramener* ou de *faire retourner*, peut très-bien ſignifier *permettre* ou *obliger d'aller*. Mais quelles pouvoient donc être les vues du légiſlateur des Hébreux dans cette défenſe qu'il leur fait de multiplier les chevaux? C'eſt qu'il preſſentoit les malheurs dont ils ſeroient accablés ſi, épris des mœurs égyptiennes, comme ils ne l'étoient que trop, ils retournoient un jour dans cette terre pour y faire amas de chevaux. Pour leur faire ſentir combien ce retour étoit oppoſé aux deſſeins du Seigneur, Moyſe leur annonce dans le vingt-huitieme *chap.* du deuteronome, ℣. 68, qu'ils deviendroient les eſclaves de ce peuple idolâtre s'ils abandonnoient le Dieu de leurs peres, en s'attachant à des divinités factices; & il leur prédit en même tems ce même retour, comme un honteux châtiment qui ſeroit dû à leurs prévarications & à leur apoſtaſie. Voilà le deſſein, la véritable fin du légiſlateur dans cet endroit de ſa légiſlation. Le Seigneur s'étant déclaré le Roi & le Gouverneur immédiat du peuple hébreu, & ceux-ci l'ayant accepté en cette qualité de la maniere la plus ſolemnelle, il étoit juſte qu'on ne reconnût dans Iſraël d'autre Souverain, d'autre Monarque, d'autre Roi que l'Être ſuprême lui-même. Tout ce qui pouvoit donc bleſſer cette théocratie directement ou indirectement, ſoit dans le gouvernement de l'Egliſe, ſoit dans celui de l'Etat, tout cela devenoit un péché énorme aux yeux du Seigneur, un crime de leſe-majeſté divine. Entreprendre une guerre, par exemple, ſans les ordres les plus précis de la divinité, multiplier les chevaux & les chars dans les armées, & attendre uniquement ou principalement le ſuccès de pareilles forces, c'étoit ſe rendre coupable d'une eſpece d'apoſtaſie, renoncer à la protection ſinguliere qu'Iſraël avoit éprouvée en tant d'occaſions, où ſes affaires étoient les plus déſeſpérées; prendre enfin des moyens illicites, condamnés, réprouvés par une loi qu'on avoit juré de garder inviolablement. Voilà pourquoi les Prophetes menacent ſi ſouvent le peuple hébreu des plus terribles châtimens, s'il lui arrive jamais de perdre de vue cette providence ſpéciale du Seigneur, pour ſe confier en d'autres forces que les ſiennes. Voilà donc auſſi pourquoi Moyſe défend aux Hébreux de multiplier leurs chevaux; & cette défenſe, conſidérée ſous cet aſpect, n'a rien que de très-raiſonnable; elle eſt juſte, pleine d'équité, parfaitement analogue aux attentions du ſuprême Monarque de ce peuple choiſi, qui, fidele à l'obſervance de cette loi, comme à beaucoup d'autres qu'il avoit reçues, devoit trouver dans la toute-puiſſance de ſon divin protecteur, des ſecours plus que ſuffiſans pour ſuppléer au défaut de ſes chars & de ſes chevaux, & pour triompher glorieuſement des efforts réunis de ſes plus fiers & de ſes plus redoutables ennemis conjurés à ſa perte. Il doit donc paſſer pour conſtant que le légiſlateur des Hébreux a eu deux vues principales, en promulguant la loi qui leur défend de multiplier leurs chevaux. La premiere, de leur inculquer la défiance de leurs propres forces, en leur inſpirant la plus grande confiance dans le ſecours de Dieu, tant de fois éprouvé, & par des prodiges ſi frappans. La ſeconde, de les détourner de l'idolâtrie, dans laquelle ils ſeroient tombés en commerçant avec les Egyptiens qui paſſoient, du tems de Moyſe, pour d'excellens cavaliers, & chez qui les chevaux faiſoient une des principales branches du commerce. Que l'on réuniſſe donc ces deux objets, ces deux fins, ces deux motifs, & l'on aura ſaiſi tout le plan du légiſlateur dans la défenſe qu'il fait aux Hébreux d'aller en Egypte pour y faire amas de chevaux. *Voyez* l'ouvrage du P. Fabricy, Dominicain de la Minerve, qui a pour titre : *recherches ſur l'époque de l'équitation & de l'uſage des chars équeſtres chez les anciens, où l'on montre en même tems l'incertitude des premiers ſiecles hiſtoriques des peuples.* Ce ſavant ouvrage, imprimé à Rome en 1764, ſe trouve chez Durand, Libraire François, & à Marſeille, chez Moſſy.

CHEZAL-BENOIST, *Caſale-Benedictum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Berry, à trois lieues d'Iſſoudun, & à huit de Bourges, ſur

la riviere d'Arnon. Elle fut fondée l'an 1093 par le B. André de Valombreuſe, homme inſtruit à fond dans la connoiſſance des lettres, & d'un talent merveilleux pour gagner les ames. Ce Religieux vint en France à la demande de Godefroi, Comte de Châlons, Seigneur de Saint Aignan, & fonda en 1087, des biens de ce Seigneur, un monaſtere ſur les confins des dioceſes d'Orléans & de Chartres, qu'on nomma d'abord *Silviniacum*, à cauſe d'un bois épais où il étoit ſitué, & enſuite *Corneliacum*, Cornilly, à cauſe des reliques de ſaint Corneille qu'on y apporta. André de Valombreuſe ayant été attiré peu de tems après dans le dioceſe de Bourges par Eudes Erpin, Vicomte de Berry, il obtint du Prieur & Chanoines de ſaint Cyric d'Iſſoudun la permiſſion de faire bâtir un monaſtere au lieu appellé *Chezal-Malan*, en la paroiſſe de Dampierre, dépendante de ce chapitre. Tous les Seigneurs du voiſinage, & ſur-tout Godefroi, Seigneur d'Iſſoudun, contribuerent à ce nouvel établiſſement. Léger, Archevêque de Bourges, dédia l'égliſe à la Vierge & aux Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, & y établit le B. André pour premier Abbé vers l'an 1096. Cette abbaye fut appellée dans la ſuite Chezal-Benoît; elle devint avec le tems très-conſidérable, & chef d'une congrégation qui portoit ſon nom, & qui fut érigée vers le commencement du ſeizieme ſiecle, & confirmée par le Pape Léon X l'an 1516, à la priere du Roi François I. Cette congrégation s'unit à celle de ſaint Maur vers l'an 1636, à condition que l'une des ſix provinces, dont la congrégation de ſaint Maur eſt compoſée, porteroit le nom de Chezal-Benoît. L'Abbé eſt régulier, électif & triennal. La Martiniere, *diction. geogr. Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 165, *nov. edit.*

CHIETI, ville archiépiſcopale d'Italie. *Tom.* 5, *pag.* 13, *n.* 56, on dit que Pierre Caraffe fut transféré à Brindes en 1518, *liſez* qu'il poſſéda les deux ſieges de Chieti & de Brindes, & qu'il ſe démit des deux en 1524.

CHIGNAN, (Saint-) abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, dans le bas Languedoc, au dioceſe de Saint-Pons. *Cherchez* Saint Aignan.

CHOIX, OPTION. Dans l'alternative des choſes promiſes, le choix appartient à celui qui a promis. Dans les choſes léguées il appartient au légataire, & non à l'héritier. En fait de vente, le choix appartient à l'acheteur & non au vendeur En matiere d'obligations, c'eſt au débiteur & non au créancier. Si le pere laiſſe à ſa femme, comme il le peut en pays de droit écrit, le pouvoir de choiſir pour héritier un de leurs enfans, elle ne peut choiſir l'un des petits-enfans, au préjudice des oncles qui teſtent, ni en faiſant l'élection de l'un d'eux, ſubſtituer les autres.

Le droit n'admet pas les variations; & quand une fois l'option eſt faite, on ne peut plus faire de choix contraire.

Toutes les fois que la faculté de faire un choix n'eſt point bornée à un tems, ſoit par la convention de parties, ſoit par le décret du Juge, elle dure trente ans, ſi celui à qui elle eſt accordée, n'eſt mis en demeure de faire l'option. M. Decoiſart, *collect. de juriſprud.* au mot *Choix*.

CHOQUES, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, au dioceſe de Saint Omer. Elle fut bâtie d'abord dans un bourg, dont elle porte le nom, en 1100. Mais ayant été ruinée du tems de Milon, Evêque de Terouane, elle fut rebâtie dans un lieu plus commode, près de Bethune, ſous Didier, Evêque du même ſiege, qui en fit la dédicace ſous le nom de ſaint Jean Baptiſte, l'an 1181. Cette abbaye a été quelque tems de la congrégation d'Arouaiſe, & reconnoît pour ſes principaux bienfaiteurs les Seigneurs de Bethune, Guillaume Baudouin, Daniel & Robert. L'Abbé de Choques a droit de ſieger aux Etats d'Artois. *Gallia chriſt. tom.* 3, *col.* 518.

CHRETIENS, *Chriſtiani*. On appelle ainſi ceux qui ſont baptiſés & qui font profeſſion de croire en Jeſus-Chriſt. Saint Luc nous apprend au ℣. 26, chapitre 11 des actes des Apôtres, que ce nom fut donné pour la premiere fois dans Antioche aux diſciples de Jeſus Chriſt. Tous les Ecrivains eccléſiaſtiques, à l'exception peut-être de Tertullien & d'Euſebe de Ceſarée, croyent que cela arriva ſous le regne de l'Empereur Claude, avec cette différence, que Baronius le rapporte à la premiere année du regne de cet Empereur, au lieu que M. de Tillemont, Pétau & Uſſerius ne le rapportent qu'à la troiſieme année de ce même regne. Il paroît par les actes des Apôtres, que le nom de *Chretiens* fut donné aux fideles, à peu près dans le même tems qu'arriva la famine que le Prophete Agabe avoit prédite: & comme cette famine arriva, ſelon Baronius, la ſeconde année de Claude, il faut rapporter le nom de *Chrétiens* donné aux fideles à cette même année ou à la ſuivante, mais non à la premiere. Voici le texte de ſaint Luc. *Annum totum converſati ſunt* (Paulus & Barnabas) *in eccleſiâ, & docuerunt turbam multam, ita ut cognominarentur primùm Antiochiæ diſcipuli chriſtiani. In his autem diebus ſupervenerunt ab Hieroſolymis Prophetæ Antiochiam & ſurgens; unus ex eis nomine Agabus, ſignificabat per ſpiritum famem magnam futuram in univerſo orbe terrarum, quæ facta eſt ſub Claudio.* Act. 11, 26 & ſeq.

On trouve dans le premier tome des *origines & antiquitates chriſtiana* du Pere Mamachi, des recherches fort curieuſes, touchant les noms que l'on donnoit autrefois aux Chrétiens. Il en diſtingue de deux ſortes; les uns honorables & glorieux, c'étoient ceux que les Chrétiens ſe donnoient à eux mêmes pour ſe diſtinguer des payens. Les autres odieux & honteux; c'étoient ceux que les Payens ou ceux qui s'étoient ſéparés de la communion de l'Egliſe, donnoient aux vrais fideles pour les rendre mépriſables & haïſſables. Nous rapporterons ici les uns & les autres de ces noms, parce que la connoiſſance en peut être utile aux lecteurs. Ils apprendront des noms honorables que les Chrétiens ſe donnoient anciennement, quelle étoit leur foi, leur tempérance, leur chaſteté, leur charité, leur piété, la pureté & l'intégrité de leurs mœurs Et les noms honteux & odieux que leurs ennemis ſe plaiſoient à leur prodiguer, feront connoître juſqu'à quel point ils étoient attachés à leur religion, puiſqu'ils aimoient mieux ſouffrir toutes ſortes d'opprobres que de l'abandonner.

1. Les Juifs ou les payens qui embraſſoient le chriſtianiſme, furent d'abord appellés *diſciples*, pour marquer qu'ils avoient été inſtruits par Jeſus-Chriſt; car c'étoit un uſage reçu parmi les Juifs, que ceux qui s'étoient mis ſous la diſcipline d'un maître pour prendre ſes leçons, ſe nommaſſent *diſciples*. Le nom de *Diſciples* fut donc donné aux premiers Chrétiens, parce qu'ils faiſoient profeſſion de ſuivre la doctrine de Jeſus-Chriſt leur maître, & de marcher ſur ſes traces, en conformant leurs mœurs à ſa vie & à ſes préceptes.

2. On les appella auſſi *fideles* ou *croyans*, parce qu'ils croyoient en Jeſus Chriſt, & qu'ils recevoient tous ſes dogmes & tous ſes myſteres.

3. On les nommoit *élus*, parce qu'ils avoient été divinement choiſis parmi les Juifs ou les Gentils pour embraſſer la religion chrétienne. S. Paul les nomme les *élus de Dieu*, *electos Dei*, au ch. 8. ℣. 33 de ſon épître aux Romains; & S. Pierre les nomme ſimplement *élus*, *electos*, dans ſa premiere épître, chap. 1, ℣. 1.

4. Les Chrétiens s'appelloient *ſaints* & *freres*; *ſaints*, parce qu'ils avoient été ſanctifiés dans le ſang de

de Jeſus-Chriſt, & qu'ils étoient appellés à la ſainteté; *freres*, parce qu'ils n'avoient, comme ils n'ont encore qu'un même pere qui eſt Dieu, une même mere qui eſt l'Egliſe, un même Saint-Eſprit dont ils ſont nés, un même Baptême dans lequel ils ont été régénérés, &c. C'eſt de ce nom de *freres* qu'eſt venu celui de *fraternité*, que l'on donnoit à la ſociété des fideles, & dont on voit d'illuſtres exemples dans les anciens monumens, tels que la premiere lettre de ſaint Clément aux Corinthiens, & celles de ſaint Cyprien, &c. Ce fut ce nom de *freres*, uſité parmi les Chrétiens, qui donna lieu aux Payens de les calomnier, comme s'ils vouloient cacher les crimes les plus honteux ſous ce beau nom, parce que les Payens eux-mêmes s'en ſervoient comme d'un voile à leurs paſſions infames.

5. Les Chrétiens ſe nommoient *conſerviteurs*, *conſervi*, parce qu'ils ſervoient un même Dieu dans la même religion. *Apocalyp. cap.* 6, *v.* 2. Lactantius, *inſtit. divin. lib.* 5, *cap.* 16, *pag.* 504.

6. Les ſaints Peres déſignent quelquefois les Chrétiens par le nom de *petits poiſſons*, *piſciculi*, faiſant alluſion aux eaux du Baptême, dans leſquelles les Chrétiens reçoivent leur naiſſance & leur vie ſpirituelle, comme les poiſſons prennent leur naiſſance & leur vie naturelle dans les eaux. C'eſt pour cela que Clément d'Alexandrie exhortoit les Chrétiens de ſon tems à faire graver ſur leurs anneaux la figure d'un poiſſon, pour les faire reſſouvenir de leur origine. C'eſt pour cela encore que les anciens Chrétiens gravoient cette même figure d'un poiſſon ſur leurs lampes & leurs urnes ſépulcrales, figure qui ſert ſouvent à diſtinguer nos ſépulcres de ceux des Payens. Tertullianus, *lib. de Baptiſmo*, *cap.* 1. Clemens Alexandr. *in pedagogo.* Joannes Bottatius, dans l'ouvrage intitulé : *ſculture e pitture ſacre eſtratte da cimeteri di Roma*, &c. *edit. Rom. an.* 1737, *tom.* 1.

7. Quelques ſaints Peres ont auſſi donné quelquefois aux Chrétiens en général le nom de *gnoſtiques*, marquant par-là qu'ils faiſoient profeſſion de mépriſer les biens fragiles & périſſables, pour ne s'attacher qu'aux biens ſolides & éternels. Ce nom fut encore donné plus particuliérement aux *Aſcetes* & aux Chrétiens parfaits. Mais il ſe prit auſſi & ſe prend encore en mauvaiſe part, ſoit pour déſigner en général pluſieurs hérétiques des premiers ſiecles, comme les Nicolaites, les Simoniens, les Carpocratiens, &c. ſoit pour ſignifier en particulier les ſucceſſeurs des premiers Nicolaites & des premiers Carpocratiens, qui quitterent le nom des auteurs de leur ſecte, pour prendre celui de *gnoſtiques*.

8. Les Chrétiens ont été appellés *Deiferes*, *Chriſtiferes*, *Spiritiferes*, *Sanctiferes*, & *Templiferes*. S. Ignace, martyr, interrogé par l'Empereur Trajan ſur ſon état & ſa religion, répondit qu'il étoit *Deifere* ou *Porte-Dieu*. Saint Clément d'Alexandrie, *lib.* 8, *ſtromat. n.* 13, donne à un gnoſtique ou Chrétien orthodoxe le nom de Déifere ou Porte-Dieu, *Deum-Ferens.* On peut voir la même choſe dans ſaint Gregoire de Nazianze, *orat.* 3, *tom.* 1, dans Pallade, Théodoret, Saint Cyrille d'Alexandrie, &c. Que ſi l'on demande pourquoi les Chrétiens furent nommés *Deiferes*, on répond que c'eſt parce qu'ils ſont les temples de Dieu, comme le dit l'Apôtre, & que Dieu habitant d'une façon particuliere dans les temples, c'eſt à juſte titre qu'on nomme les Chrétiens *Deiferes* ou *Portes-Dieu*. C'eſt par la même raiſon qu'on les a auſſi nommés *Chriſtiferes* ou *Portes-Chriſt*, parce qu'étant chers à Jeſus-Chriſt, & lui étant unis par la grace, ils ſont cenſés le porter dans leur eſprit & dans leur cœur. On les nomme encore *Spiritiferes*, pour marquer qu'ils étoient remplis de ſes dons, & conduits par ſes inſpirations. Et de-là ſans doute l'ancien uſage de mettre un Saint-Eſprit dans les inſcriptions ſépulcrales des fideles morts dans la paix & la communion de l'Egliſe. Les Chrétiens étant les temples vivans de Dieu, ils ont en eux le *Saint des Saints*, qui eſt Dieu même; & c'eſt pour cela qu'on les a nommés *Sanctiferes*. Et parce que Jeſus-Chriſt eſt appellé le temple de Dieu, & que les Chrétiens portent Jeſus-Chriſt dans leur eſprit & dans leur cœur, il étoit naturel de les appeller auſſi *Templiferes*.

9. On a donné aux Chrétiens le nom de *petits enfans* & de *petits agneaux*, à cauſe de la ſimplicité & de l'innocence de leur vie. Sur quoi l'on peut voir ſaint Clément d'Alexandrie, *lib.* 1 *pedag. cap* 53 ſaint Iſidore de Peluſe, *lib.* 1, *epiſt.* 207, &c. On leur a donné le nom de *colombes*, & rien n'eſt plus ordinaire que cette dénomination dans les anciens monumens, la colombe étant le ſigne de la candeur & de la ſimplicité des mœurs, de la paix, de la douceur, de la chaſteté, de la contemplation, de la prudence & de l'innocence. Une autre raiſon de cette dénomination eſt, ou parce que les Chrétiens ſont membres de l'Egliſe, qui eſt appellée *colombe*; ou parce qu'ils ſont participants du corps de Jeſus-Chriſt, que l'on gardoit autrefois dans un vaſe qui repréſentoit la figure d'une colombe; ou enfin parce qu'ils ſont nés du Saint-Eſprit qui deſcendit en forme de colombe ſur la perſonne de Jeſus-Chriſt.

10. On a ſouvent nommé les Chrétiens *enfans de Dieu*, *enfans du Très-Haut*, parce que Dieu eſt leur pere d'une façon toute particuliere; *enfans de Jeſus-Chriſt*, parce qu'il les a engendrés dans ſon ſang; *enfans*, *race d'Abraham*, *vrais Iſraélites*, parce qu'ils ont ſuccédé aux Juifs, qui ont méconnu, rejetté, crucifié Jeſus-Chriſt leur Meſſie.

11. Les Chrétiens ont été appellés *Catholiques*, *Eccléſiaſtiques*, *Dogmatiques*, *Orthodoxes*. *Catholiques*, pour marquer l'univerſalité de la véritable Egliſe; *Eccléſiaſtiques*, car quoique ce terme ſoit affecté plus particuliérement à la vie eccléricale, on s'en eſt ſervi néanmoins pour déſigner en général tous les Chrétiens orthodoxes, parce qu'on l'a cru propre pour les diſtinguer des Payens, des Juifs & des Hérétiques; *Dogmatiques*, parce que les vrais fideles ſont attachés à tous les dogmes de la religion; *Orthodoxes*, parce qu'ils penſent bien ſur tous les points du chriſtianiſme, ſoit par rapport à la foi, ſoit en ce qui concerne les mœurs.

12. Saint Epiphane, *hæreſ.* 29, aſſure qu'on donna le nom de *Jeſſeens* aux diſciples de Jeſus-Chriſt, avant qu'ils fuſſent appellés Chrétiens. *Jeſſei vocabantur priùſquam Chriſtianorum nomen eſſent adepti, qui in Chriſtum crediderunt, quia Jeſſe pater erat Davidis. Aut ergo à Jeſſe, aut à nomine Jeſu Chriſti vocati Jeſſæi fuerunt.* Saint Epiphane ſe fonde ſur un livre de Philon, qu'il ſuppoſe avoir été intitulé : *de Jeſſais*, des *Jeſſéens*, leſquels, ſelon lui, n'étoient autres que les Chrétiens. Mais Philon n'a point compoſé de livre intitulé, *de Jeſſais*; & ſi ſaint Epiphane eſt tombé ſur quelque exemplaire du livre de Philon, *de vitâ contemplativâ*, qui fut auſſi intitulé, *de Jeſſais*, cela eſt venu de la faute des copiſtes, qui voyant que Philon parluit des *Eſſéens* au commencement de cet ouvrage, & ne ſachant quels ils étoient, ſe ſeront imaginé que c'étoient des Chrétiens inſtruits par J. C. & par conſéquent qu'ils pouvoient intituler cet ouvrage de *Jeſſais*; titre qui n'eſt pas de Philon, mais de ces copiſtes ignorans ou inattentifs. En ce cas même ils auroient dû intituler l'ouvrage de *Jeſais*, des *Jeſéens*, & non pas de *Jeſſais*, des *Jeſſéens*, puiſque les Chrétiens n'ont pu être appellés *Jeſſeens*, de *Jeſſe*, pere de David, plus ancien & moins célebre que David lui-même. D'ailleurs nous ne trouvons le nom de *Jeſſeens* attribué aux Chrétiens dans aucun ancien écrivain de l'Egliſe.

13. Il s'eſt trouvé des Auteurs qui, ſur ce que Philon nous dit des *Therapeutes* dans ſon livre *de la*

vie contemplative, ont cru que tous les Chrétiens en général ont été nommés *Therapeutes*. Binghame entr'autres eſt de ce ſentiment dans ſes *origin. eccleſ. lib.* 1, *cap.* 1, §. 1. Pour que ce ſentiment fût vrai, il faudroit : 1. que tous ou preſque tous les Chrétiens euſſent été Moines, puiſque les Therapeutes menoient tous une vie à peu près ſemblable à celle que les Moines ont toujours menée, & qu'ils menent encore aujourd'hui. Il faudroit : 2. qu'il fût certain que les *Therapeutes*, dont parle Philon, euſſent été Chrétiens. Or il eſt certain que tous les premiers Chrétiens n'ont pas été Moines, & il eſt au moins douteux ſi les *Thérapeutes* ont été Chrétiens, pour ne pas dire qu'il eſt certain qu'ils ne l'ont point été. Que tous les premiers Chrétiens n'ayent pas été Moines, la choſe eſt indubitable, puiſqu'ils vivoient dans les villes & dans la ſociété comme tous les autres; & que ſuivant l'opinion la plus reçue, la vie monaſtique-cénobitique n'a commencé que dans le troiſieme ou le quatrieme ſiecle. Quant au *Therapeutes*, voici les raiſons qui laiſſent à douter s'ils ont été Chrétiens, ou même qui prouvent certainement qu'ils ne le furent jamais.

1. Il n'eſt nullement croyable que Philon, qui étoit Juif, & l'un des plus zélés pour ſa religion, ait fait un diſcours exprès à la louange des Chrétiens, & qu'il les ait loués au point de préférer leur religion à la ſienne. *Quels peuples*, dit-il, en parlant des Therapeutes, *parmi ceux qui profeſſent quelque religion, leur peut-on comparer avec juſtice?* Une telle conduite eût certainement indiſpoſé les Juifs contre Philon, eux qui avoient joré une haine irréconciliable aux Chrétens; & cependant Philon fut toujours honoré & reſpecté des ſiens. Plus, Philon, dans ſon livre *de migratione Abrahami*, *pag.* 402, condamne la doctrine évangélique, comme tendante à introduire des nouveautés dans la religion des Juifs, & à abolir l'obſervation du ſabat, de la circonciſion, & des autres pratiques preſcrites par la loi de Moyſe, dont il prend par-tout la défenſe; & dans ſon livre, *de profugis*, *pag* 455, il donne clairement à entendre que les Therapeutes étoient Juifs, puiſqu'il ſe plaint que quelques Juifs d'Alexandrie, ſous prétexte de mépris pour les plaiſirs & les vanités du monde, quittoient la ſociété civile & le gouvernement de leurs biens, ſans s'être auparavant éprouvés dans la vie ordinaire. Il appelle même les maiſons où ſe retiroient ces Juifs pour vacquer à la contemplation, des maiſons de therapie; ce qui eſt une preuve qu'il ne les diſtinguoit point de ceux à qui il donna le nom de Therapeutes dans ſon traité de la vie contemplative.

2. Philon attribue aux Therapeutes des uſages entierement contraires à l'eſprit, aux mœurs & aux pratiques du chriſtianiſme. Telles étoient dans leurs ſolemnités ces danſes d'hommes & de femmes enthouſiaſmés, à quoi ils paſſoient la nuit. Telle encore leur vénération extrême pour le nombre ſeptenaire, qu'ils appelloient un nombre chaſte, toujours vierge; & pour le cinquantieme, qu'ils diſoient être le plus ſaint de tous & le plus phyſique, comme renfermant en ſoi la vertu du triangle rectangle, principe de la génération de toutes choſes. Ne ſont ce pas-là des obſervations plus dignes de Cabaliſtes que de Chrétiens? Qu'eſt-ce encore que cette table où ils mettoient leur aliment le plus ſaint & le plus ſacré de tous, conſiſtant en pain levé, du ſel & de l'hyſſope, par imitation de la table ſainte poſée au veſtibule du temple? L'Egliſe chrétienne reconnoît-elle-là ſes myſteres, & ce qui en eſt l'objet? La même réflexion naît de leurs danſes inſtituées en mémoire de ce que firent les Juifs après le paſſage de la mer Rouge. Philon nous apprend encore que les Therapeutes n'uſoient jamais de vin, même dans leurs aſſemblées & dans la célébration de leurs myſteres; ils le regardoient comme un poiſon qui cauſoit la démence. Que l'on accorde ceci avec la doctrine & la pratique des Chrétiens, qui loin de regarder le vin comme un poiſon, le tiennent pour une partie eſſentielle de leur ſacrifice, d'après l'exemple & le précepte de J. C. leur maître. Enfin il eſt viſible par Philon que les Therapeutes obſervoient le ſabat à l'excluſion du dimanche, toujours ſacré chez les Chrétiens, même Judaïques, comme on le voit par les actes des Apôtres. Il eſt bien vrai que l'uſage d'obſerver le ſabet, c'eſt-à-dire, de faire des aſſemblées ce jour-là, & de l'avoir en vénération, a duré dans la plûpart des Egliſes d'orient juſqu'après le cinquieme ſiecle, & s'y eſt maintenu juſqu'à notre tems. Mais on ne trouvera nulle part qu'elles ayent jamais obſervé le ſabat comme la principale fête de la ſemaine, encore moins comme la ſeule. L'entretien de Sozomene qu'on allegue pour montrer qu'en pluſieurs villes & villages d'Egypte on s'aſſembloit ſur le ſoir du ſamedi, ne prouve rien. Sozomene parle de la célébration du dimanche, qu'on commençoit dès le ſoir du ſamedi; au lieu que dans Philon il n'eſt queſtion que de la ſolemnité du ſabat.

3. Le ſilence des premiers Peres de l'Egliſe ſur le ſujet des Therapeutes, prouve qu'ils n'étoient pas Chrétiens. En effet, les premiers apologiſtes de la religion chrétienne, qui avoient tant d'intérêt à mettre en évidence la pureté & l'excellence des mœurs des Chrétiens, n'ont jamais apporté en preuve la ſainteté de vie des Therapeutes. On voit en contraire qu'ils les ont toujours regardés comme étrangers à la religion chrétienne. Saint Juſtin qui avoit vu les principales colonies des Apôtres, & qui avoit été en Egypte, avance hardiment que les Chrétiens ne différoient des autres hommes, ni par les lieux de leur demeure, ni par leur langue, ni même par leurs mœurs; qu'en quelque pays qu'ils habitaſſent, ils ſe conformoient aux habillemens, à la nourriture & à toutes les autres manieres du pays; enfin qu'il n'y avoit parmi eux aucune ſecte qui fit profeſſion de ſe diſtinguer au dehors par une auſtérité de vie particuliere. Ce ſaint Docteur auroit-il parlé ainſi, s'il eût reconnu les Therapeutes pour Chrétiens? (Bouhier, *lettr. ſur les Therapeutes.*)

Tertullien répondant aux reproches que les Payens faiſoient aux Fidelex, de ce qu'ils s'éloignoient du commerce du monde, avoue qu'en effet ils ne ſe trouvoient, ni aux ſpectacles publics, ni aux temples des faux dieux, ni à aucunes cérémonies profanes; mais il ſoutient que pour tout le reſte ils ſuivoient extérieurement le même train de vie que les autres. Nous ne ſommes point, ajoute-t-il, comme ces Philoſophes des Indes, qui habitent les bois & les déſerts, & qui s'exilent volontairement de la vie commune. Pouvoit-il mieux marquer combien le genre de vie des Chrétiens étoit éloigné de celui des Therapeutes, qui, à l'imitation des Brachmanes des Indes, s'exiloient volontairement des villes pour vivre dans des lieux écartés? (Tertullianus, *in Apologet. cap.* 42.)

Ceux qui prétendent que les Therapeutes étoient Chrétiens, répondent : 1°. que Philon a pu louer les Chrétiens ſans offenſer ceux de ſa religion, parce que les Payens donnoient aux Chrétiens le nom de Juifs; que les Chrétiens eux-mêmes ſe glorifioient d'être appellés Juifs, & qu'ils étoient en une ſi haute eſtime parmi le peuple juif, que les principaux de cette nation n'oſoient ſévir ouvertement contre les Chrétiens, de peur de s'expoſer à l'indignation & à la violence de la multitude. Mais Philon ayant toujours été en une haute conſidération chez les premiers de ſa république, dont il étoit lui-même un des principaux membres, ces raiſons ne peuvent

nous empêcher de soutenir qu'il auroit encouru le blâme & la disgrace des premiers de sa nation, & même d'une partie du peuple, s'il eût loué les Chrétiens, parce que les premiers de sa nation, & même une bonne partie du peuple, étoient les ennemis déclarés des Chrétiens. D'ailleurs nous avons déja remarqué que Philon condamne la religion des Chrétiens, loin de la louer & de la favoriser.

2°. Ces mêmes auteurs assurent que les usages que Philon attribue aux Therapeutes, n'étoient pas si éloignés de l'esprit, des mœurs, & des pratiques du christianisme; qu'ils doivent faire prononcer en notre faveur, & qu'il y avoit au contraire entre les uns & les autres beaucoup de conformité. Les Therapeutes, disent-ils, méprisoient & abandonnoient leurs biens, de même que les Chrétiens; ils chantoient des hymnes, ils avoient une table sacrée, des temples, des Diacres, des Prêtres, des Vierges; ils prioient le visage tourné vers l'orient, & usoient d'eau chaude le jour du sabat, ce qui n'étoit pas permis aux Juifs. D'ailleurs le septieme jour, auquel Philon dit que les Therapeutes s'assembloient, peut s'entendre de tout autre jour que celui du sabat, & peut être de celui du dimanche. Enfin si Philon a cru que les Therapeutes étoient *Hébreux*, pourquoi ne les a-t-il pas appellés *Hebreux?*

Nous répondons que la conformité qu'il y avoit entre les usages des Therapeutes & ceux des Chrétiens, n'est rien moins que suffisante pour christianiser les Therapeutes; car: 1°. si les Therapeutes méprisoient & abandonnoient leurs biens, c'étoit pour les donner à leurs parens ou à leurs amis, au lieu que les Chrétiens les vendoient pour en donner le prix aux Apôtres, & le distribuer à chacun des Fideles, selon ses besoins. D'ailleurs les Prêtres & Philosophes Egyptiens & Indiens avoient coutume d'abandonner leurs biens avant que de se mettre sous la discipline de leurs maîtres. En conclura-t-on qu'ils étoient Chrétiens?

2°. De ce que les Therapeutes chantoient des hymnes dans leurs assemblées, il ne s'ensuit nullement qu'ils fussent Chrétiens. Les Brachmanes des Indiens en chantoient aussi, & l'usage en étoit fréquent chez les Hébreux depuis le tems de Moyse. Qu'est ce qui pouvoit donc empêcher que les Therapentes, qui faisoient profession d'une vie beaucoup plus austere que le commun des Juifs, ne poussassent le chant de ces hymnes bien avant dans la nuit, lorsqu'ils s'assembloient? Mais ces chants étoient accompagnés de danses tout-à-fait indignes de la gravité des Chrétiens, & qui convenoient bien plus à des Bacchantes.

3°. Les Therapeutes avoient une table sacrée; oui, mais bien différente de celle des Chrétiens, comme nous l'avons déja observé. Ils avoient des temples, disons plutôt des synagogues. Ils avoient des Diacres & des Prêtres. Ces Diacres, au rapport de Philon, étoient de jeunes gens qui servoient à table; au lieu que les Diacres des Chrétiens étoient des hommes graves, choisis par les Apôtres, & propres à prêcher l'Evangile. Les Prêtres des Therapeutes sont ainsi nommés de leur âge, & non de leur dignité. Philon ne parle jamais de leur ordination, non plus que de celle des Diacres. Quant aux Vierges des Therapeutes, c'étoient de vieilles filles qui avoient toujours conservé leur virginité; ce qui n'étoit pas sans exemple, du tems de Philon, parmi les Juifs. Joseph nous apprend que la plûpart des Esséens gardoient une chasteté perpétuelle. (Joseph, *lib.* 2, *de bello judaico*, *cap.* 8.)

4°. Les Therapeutes prioient le visage tourné vers l'orient. Les Esséens le faisoient aussi, au rapport de Joseph. S'ensuit-il de-là qu'ils étoient Chrétiens? Les Therapeutes pouvoient donc prier en se tournant vers l'orient, ou à cause de ce verset du pseaume 72, *timebunt te cum sole*; car c'est ainsi que lisent les Hébreux, ou à cause que les Rabbins disent qu'il faut exciter l'aurore par ses prieres, ou enfin parce que Jérusalem est à l'orient d'Alexandrie, si l'on a égard au lever du soleil pendant l'été.

5°. Les Therapeutes usoient d'eau chaude le jour du sabat, ce qui n'étoit pas permis aux Juifs. Les Rabbins nous disent que les Juifs pouvoient boire le jour du sabat de l'eau échauffée aux rayons du soleil, ou même de l'eau qu'on auroit fait chauffer à un feu allumé la veille du sabat.

6°. Le septieme jour, auquel Philon dit que les Therapeutes s'assembloient, ne peut être que le jour du sabat, que les Juifs & Philon lui même appelloient souvent le *septieme* jour. *Sacrum*, dit cet auteur, en parlant des Esséens qui étoient Juifs, *existimant septimum, quo ab omnibus aliis operibus abstinent.* (Philo, *in lib. quod omnis probus liber*, *pag.* 679, *edit. an.* 1613.)

7°. Si Philon n'a point donné aux Therapeutes le nom d'*Hebreux*, c'est que cela n'étoit point nécessaire pour faire connoître de quelle religion ils étoient: la description qu'il fait de leur vie le donne assez à entendre. Les Esséens, dont il décrit aussi les mœurs dans son livre *de omni probo quod liber sit*, étoient indubitablement Hébreux; & cependant il ne les nomme point ainsi. Ne suffisoit-il point qu'il appellât, comme il appelle en effet, les Therapeutes *disciples de Moyse*, pour faire connoître à tout le monde de quelle religion ils étoient?

Nous avons dit en dernier lieu que le silence des premiers Peres de l'Eglise sur le sujet des Therapeutes, étoit une preuve qu'ils n'étoient pas Chrétiens. On oppose à cette preuve le témoignage d'Eusebe de Césarée, de saint Jérôme, de saint Epiphane, de Cassien, de Sozomene, qui ont cru que les Therapeutes étoient Chrétiens. Mais pour que le témoignage de ces auteurs pût faire impression, il faudroit qu'ils fussent contemporains, ou presque contemporains. Or Eusebe, le plus ancien de tous, écrivoit plus de deux cens ans après les Therapeutes, & il n'apporte aucun garant de ce qu'il avance sur leur prétendu christianisme. La seule raison qu'il en donne, est la conformité qu'il a apperçue entre leur maniere de vivre & celle des premiers Chrétiens; ce qui ne conclut rien, ou conclut également pour les Esséens, ou même pour les Prêtres des Egyptiens, & pour les Brachmanes des Indiens, comme nous l'avons montré.

Il est tems de dire quelque chose des noms odieux & honteux que les Payens, les Juifs & les Hérétiques donnoient par haine & par mépris aux Chrétiens orthodoxes. Tels étoient entr'autres les noms d'*athées*, parce que les Chrétiens méprisoient les dieux des Payens; ceux de *magiciens*, *de sorciers*, *de prestigiateurs*, parce que les Payens attribuoient à la magie les miracles de J. C. & de ses Disciples; ceux de *grecs* & d'*imposteurs*; de *grecs*, par dérision, & à cause que les Chrétiens portoient ordinairement le manteau à la façon des Philosophes Grecs, & non la robe des Romains; *imposteurs*, comme si les Chrétiens vouloient tromper les hommes par leur doctrine & leur maniere de vivre. On les appelloit aussi *sophistes*, *seducteurs*, *superstitieux*, *mauvais démons*, *auteurs d'une religion étrangere & barbare*, pour de semblables raisons. Et parce que les Chrétiens méprisoient généralement la mort, & mouroient sans crainte au milieu des plus cruels tourmens, les Payens les nommoient *desesperés*, *bestiaires*, *paraboloires*, *sarmentitii*, *semaxii*, *biathanati*. Par ces noms de *bestiaires* chez les Romains, & de *paraboloires* chez les Grecs, on faisoit allusion aux *bestiaires* qui combattoient contre les bêtes, parce que les Chrétiens aimoient mieux être exposés aux

bêtes les plus féroces, que de renoncer à leur religion. Les noms de *formentitii* & de *semaxii* vinrent de ce qu'on brûloit quelquefois les Chrétiens attachés à un pieu environné de sarmens, & long d'un demi-axe, c'est-à dire, d'environ six pieds, dit Binghame, *lib.* 1, *orig. cap.* 5, §. 10. Le terme de *biathanati* signifie ceux qui meurent d'une mort violente. Les Payens donnoient encore aux Chrétiens les épithetes d'*ignorans*, d'*idiots*, de *grossiers*, d'*inciviles*, d'*ineptes*, de *rustes*, d'*imbécilles*, de *stupides*, d'*insensés*, de *fous*, d'*obstinés*, de *factieux*. Ils les appelloient aussi une *nation lucifuge & muette en public*, *lucifuga natio*, *ac latebrosa*, *& muta in publico*, parce qu'ils se cachoient dans les lieux soutetrains pour se dérober à la persécution, & qu'ils se rendoient inutiles à l'Etat, en évitant les charges publiques. Cœcilius, *apud Minucium*, les appelle *race de Ploute & Boulangers*, *Ploutina prosapio*, *& Pistores*, à cause qu'ils étoient de la lie du peuple, selon les Payens, & par conséquent semblables à *Plaute*, qui se voyant réduit à une extrême indigence, fut contraint de se louer à un Boulanger pour ne point mourir de faim. C'est par le même raison que Jean Lamius, dans son livre intitulé, *de eruditione Apostolorum*, croit que le Poëte Juvenal les appelle *cerdones*, c'est-à dire, des personnes viles & méprisables, qui cherchent à vivre de leurs travaux. Les Payens s'imaginant que les Chrétiens honoroient une tête d'âne, les nommoient *asinaires* & *asinicoles*. Ils les appelloient aussi *criminels de lese-Majesté divine & humaine*, *sacrileges*, *profanes*, *vains*, *impies*, *homicides*, *incestueux*, *scélérats*, *méchans en toutes manieres*, *ennemis du genre humain*, *morchands du Christ*, peut-être à cause des trésors célestes qu'ils en attendoient; *Sybillistes*, *Juifs*, *Galiléens*, *Nazaréens*.

Les Hérétiques n'épargnoient pas non plus les termes de mépris & de dérision aux Catholiques. Les Montanistes les nommoient *psychiques* ou *animaux*, comme si manquant totalement d'esprit, ils n'avoient eu en partage que la seule animalité. Les Valentiniens qui prétendoient que la chair & le siecle, ou le monde, venoient d'un mauvais principe, les appelloient *mondains*, *seculiers* & *charnels*, parce qu'ils soutenoient avec raison que la chair & le monde ne venoient pas d'un mauvais principe, mais de Dieu, créateur de toutes choses.

Les Millenaires donnoient aux Catholiques le nom d'*allégoristes*, parce qu'ils expliquoient en un sens allégorique les paroles du vingtieme chapitre de l'apocalypse de saint Jean, où il est parlé du regne de mille ans. Les Manichéens les appelloient *simples*, & leurs Evêques ils les nommoient les *maîtres des simples*, comme s'ils ignoroient les bonnes choses, parce qu'ils rejettoient leur erreur des deux principes, l'un bon & l'autre mauvais.

Les Novatiens appelloient les orthodoxes *Corneliens*, parce qu'ils reconnoissoient le Pape saint Corneille; *apostats*, parce qu'ils avoient arrêté dans un synode qu'on recevroit à la communion ceux qui feroient pénitence après être tombés dans l'idolâtrie; *synedriens*, à cause que les Novatiens appelloient par mépris ce synode *synedrium*; *capitolins*, parce que la plûpart de ceux qui étoient tombés, & qui demandoient ensuite la pénitence, avoient sacrifié dans le Capitole.

Les Ariens appelloient les orthodoxes *Eustathiens* & *Pauliniens*, d'Eusthare & de Paulin d'Antioche; *homousiens*, parce qu'ils soutenoient que le Fils de Dieu est *homousios*, c'est-à-dire *consubstantiel* à son Pere; *Athanasiens*, de saint Athanase, Evêque d'Alexandrie, le fléau des Ariens.

Les Aëtiens nommoient les Catholiques *temporaires* ou *chronites*, *temporarii* & *chronita*, parce qu'ils se flattoient que la religion catholique fleuroit dans peu. Les Apollinaristes les nommoient *anthropolatres*, *anthropolatra*, c'est-à-dire *adorateurs de l'homme*, parce qu'ils croyoient que J. C. étoit vrai Dieu & vrai homme, doué d'une ame & d'un corps semblables aux nôtres, au lieu que les Apollinaristes nioient que J. C. eût une ame. A la place de l'ame ils lui donnoient le verbe divin, & lui attribuoient aussi un corps différent des nôtres.

Les Origenistes appelloient les Catholiques *philosarques*, *philosarca*, c'est-à dire *amis de la chair*; & *peloſiotes*, *peloſiota*, c'est-à-dire *gens de boue*, *hommes charnels*, *animaux*, *bêtes*. La raison de ces injures grossieres, est que les Origenistes prétendoient que nous ressusciterions avec des corps différens de ceux que nous avons maintenant, & quant à la substance, & quant à la figure; au lieu que les Catholiques soutenoient que nous ressusciterions avec les mêmes corps que nous avons, quant à la substance, & qu'il n'y auroit que les qualités de changées.

Les Nestoriens appelloient les orthodoxes *Cyrilliens*, de saint Cyrille d'Alexandrie, grand adversaire de Nestorius, qui admettoit deux personnes en J. C. & les Eutychiens les appelloient *Nestoriens*, parce qu'ils reconnoissoient deux natures en J. C. contre l'erreur des Eutychiens ou Monophysites, qui n'en reconnoissoient qu'une. Enfin pour passer sous silence beaucoup d'autres noms odieux que les hérétiques & les schismatiques des premiers siecles prodiguoient aux Orthodoxes, les Luciférien n'avoient pas honte d'appeller l'Eglise catholique *la synagogue de l'Antechrist & de Satan*. Nos peres souffroient tous ces opprobres avec patience, & même avec joie. Voilà ce que nous devons faire nous-mêmes, lorsque nous entendons les hérétiques modernes nous traiter de *Papistes*, d'*idolâtres*, d'*enfans* & d'*habitans de la prostitude Babylone*, &c. *Voyez* le Pere Mamachi dans le premier tome de ses *origines & antiquitates christiana*, pag. premiere & suiv.

CHRISTOMAQUES. C'est le nom générique sous lequel S. Athanase comprend les hérétiques qui ont erré sur la nature ou sur la personne de Jesus-Christ. Athanasius, *lib. de decret. synod. Nican.*

CHRONOLOGIE, *chronologia*, *descriptio temporum*, *rationarium temporum*. Ce mot vient de χρονος, tems, & λογος, discours. La chronologie est proprement l'histoire, la science ou la doctrine des tems passés & des époques. Elle a soin de ranger la suite des tems & des époques; elle marque les jours & les années où les plus grands événemens tant sacrés que profanes sont arrivés. La chronologie a ses difficultés & ses incertitudes, mais elle a aussi ses regles & ses fondemens. Les difficultés de la chronologie naissent du fond même de cette science, qui est fouvent éloigné, obscur, embarrassé. Le monde n'est pas éternel; ce n'est que depuis un certain nombre de siecles que Dieu, cet Etre infiniment sage, bon, puissant, a tiré du néant par sa seule parole, c'est-à-dire par sa seule volonté, & pour sa gloire, ces cieux, cette terre, ces mers, ce monde entier qui erale à nos yeux tant de grandeur & de magnificence. On compte depuis la création du monde jusqu'à cette année de Jesus Christ 1764, cinq mille sept cens soixante quatre ans. Or, quelle difficulté pour marcher sûrement dans cet obscur, vaste & presqu'immense pays de l'antiquité? Plus les tems sont reculés, plus aussi il est difficile de les mesurer, de les combiner, de fixer les époques; & il faudroit un miracle pour que les différens chronologistes de tous les tems & de tous les pays s'accordassent parfaitement sur des faits arrivés quelquefois plusieurs milliers d'années avant eux. De-là la diversité d'opinions qui se trouve parmi les chronologistes sur un très-grand nombre de points, & entr'autres sur le calcul des années depuis

puis la création du monde juſqu'à la naiſſance de Jeſus Chriſt, touchant lequel ſeul on compte juſqu'à quatre-vingt-dix opinions différentes, ſelon D. Calmet & M. l'Abbé de Vence. Quelle diverſité encore ſur la diſtinction des années ſacrées & civiles parmi les Juifs, le ſéjour des Iſraélites en Egypte, la chronologie des Juges, celle des Rois de Juda & d'Iſraël, le commencement des années de la captivité, celui des ſeptante ſemaines de Daniel, &c. ſur l'origine de l'empire des Chinois, les dynaſties d'Egypte, l'époque du regne de Seſoſtris, le commencement & la fin de l'empire d'Aſſyrie, la chronologie des Rois de Babylone, des Rois Medes, des ſucceſſeurs d'Alexandre, &c! Ceux qui voudront connoître à fond les ſentimens des divers chronologiſtes, pourront conſulter leurs ouvrages. Nous nous bornerons ici à donner une idée de la chronologie ſacrée, comme la plus importante, & de nommer à la fin de cet article les plus célebres chronologues.

La chronologie ſactée eſt celle qui ſe trouve dans les livres de l'Ecriture-ſainte. Cette chronologie eſt vraie, puiſqu'elle a Dieu pour auteur, & le plus ancien peuple pour poſſeſſeur. Tout ce qui y eſt contraire, ou qui n'y eſt pas réductible, eſt faux. Elle comprend tout ce qui regarde la ſcience des tems marqués dans les livres ſaints, ſoit hiſtoriques, ſoit prophétiques; car la ſcience des tems n'eſt pas moins néceſſaire pour l'intelligence des prophéties, que pour celle de l'hiſtoire: ſans cette connoiſſance, on s'expoſe à confondre ſouvent dans les prophéties des choſes fort différentes & fort diſtinguées. L'hiſtoire ſacrée remonte juſqu'à la création du monde, & elle ſe termine aux tems apoſtoliques: de ſorte que ſi l'on ne conſidere dans les livres ſacrés, que ce qu'ils renferment d'hiſtorique, on peut terminer la chronologie ſacrée aux tems apoſtoliques, c'eſt-à-dire, à la ruine de Jeruſalem par les Romains en l'année 70 de l'ere chr. vulg. qui eſt en effet l'époque où s'arrêtent Uſſérius & Lancelot. Mais ſi l'on conſidere avec Meſſieurs Boſſuet & de la Chetardie ce que les livres ſacrés renferment de prophétique, la chronologie ſacrée s'étend juſqu'à la fin du monde, & comprend toute la durée des ſiecles. Nous ne parlons ici que de la partie hiſtorique de la chronologie ſacrée, & non de la partie prophétique, ſur laquelle on peut voir une diſſertation ſur les ſept âges de l'Egliſe, & une autre ſur le ſixieme âge de l'Egliſe, qui ſe trouvent au 13e tome de la *ſainte Bible en latin & en françois, avec des notes littérales, critiques & hiſtoriques, des préfaces & des diſſertations tirées des commentaires de D.* Auguſtin Calmet, de *M.* l'Abbé de Vence & *des auteurs les plus célebres, pour faciliter l'intelligence de l'Ecriture-ſainte.* Le quatorzieme & dernier tome de cet ouvrage eſt de l'an 1750, *in*-4°. Paris, chez Gabriel-Martin, J. B. Coignard, &c. C'eſt donc dans les faſtes du peuple de Dieu, c'eſt dans les livres ſaints qu'il faut chercher la véritable chronologie, qui fixe l'époque & la durée de chacun des ſix âges qui partagent la durée des ſiecles depuis la création du monde juſqu'à la naiſſance de Jeſus-Chriſt. Mais parce que nous avons trois exemplaires différens des livres ſaints, ſavoir, l'hébreu, le ſamaritain & les ſeptante, qui ſont ou trois textes ou trois copies d'un premier original, & que ces exemplaires varient entr'eux ſur la chronologie des premiers âges du monde, il eſt néceſſaire de marquer ici ces différences. Le texte hébreu de la Maſſore abrege les tems; il ne compte qu'environ quatre mille ans depuis Adam juſqu'à Jeſus-Chriſt. Le texte ſamaritain donne plus d'étendue à ces époques, & les ſeptante font remonter la création du monde juſqu'à ſix mille ans avant J. C. Il y a ſelon le texte hébreu 1656 ans depuis Adam au déluge; 1307, ſelon le ſamaritain; & 2242, ſelon Euſebe & les ſeptante; ou 2256, ſelon Joſeph & les ſeptante; ou 2262, ſelon Jule Africain, S. Epiphane, le Pere Petau, & les ſeptante. Si les chronologiſtes ſont diviſés ſur le choix des textes, & ſur les tems écoulés, pour l'intervalle de la création au déluge, ils ne le ſont pas moins pour les tems poſtérieurs au déluge, & ſur les intervalles des époques de ce tems. Nous ne les ſuivrons pas dans leurs différens ſyſtêmes; on peut conſulter leurs ouvrages. Nous remarquerons ſeulement ici que la chronologie ne ſe borne pas aux tems reculés & à la fixation des anciennes époques; elles s'étend auſſi à d'autres uſages, & particulierement aux uſages eccléſiaſtiques. C'eſt par ſon ſecours que nous fixons les fêtes mobiles, entr'autres celle de pâques, & que par le moyen des *épactes*, des *périodes*, des *cycles*, &c. nous conſtruiſons le *calendrier*. Ainſi, il y a proprement deux eſpeces de *chronologie*; l'une purement hiſtorique, & fondée ſur les faits que l'antiquité nous a tranſmis; l'autre mathématique & aſtronomique, qui emploie les obſervations & les calculs, tant pour débrouiller les époques, que pour les uſages de la religion.

La chronologie a donc de grands avantages; & ſans elle, l'hiſtoire n'eſt qu'un amas confus de faits & de récits entaſſés pêle-mêle, l'un avec l'autre, plus propre à mettre le déſordre dans nos idées & à brouiller notre imagination, qu'à former le jugement. Elle a auſſi ſes difficultés & ſes incertitudes. Mais enfin, elle a encore ſes regles & ſes fondemens: ſavoir, le témoignage des auteurs, les obſervations aſtronomiques, certaines époques inconteſtables dans l'hiſtoire, les médailles & les inſcriptions anciennes.

1. Le témoignage des auteurs eſt ſi univerſellement reçu parmi les nations policées, que ce ſeroit bleſſer l'honnêteté publique, de douter de certains faits rapportés dans l'hiſtoire. *Quoique j'aye vu Rome de mes yeux*, dit S. Auguſtin, *& que je n'aye jamais été à Conſtantinople, fondé ſur la foi des temoins qui en parlent, je me tiens auſſi aſſuré qu'il y a une ville de Conſtantinople, que je le ſuis qu'il y a une ville de Rome*, lib. 13 de *civit. Dei*, cap. 3.

Ce ſeroit néanmoins agir fort imprudemment & s'expoſer viſiblement à être trompé, que de recevoir ſans examen & ſans choix tous les faits que rapportent les hiſtoriens. M. de Launoy, Docteur de Navarre, & célebre par un grand nombre d'ouvrages de critique ſur pluſieurs points de l'hiſtoire eccléſiaſtique, nous donne les quatre regles ſuivantes pour diſcerner la vérité d'avec le menſonge dans les faits hiſtoriques.

Premiere regle.

Dans les choſes qui appartiennent à l'hiſtoire & à la tradition, il en faut croire ſur-tout ceux qui ont écrit dans les tems que les choſes ſe ſont paſſées: ſi d'ailleurs ils ne ſont contredits par aucun auteur contemporain, qui ſoit d'une probité & ſuffiſance reconnues.

II. Regle.

Après les auteurs contemporains, il faut s'en rapporter plutôt à ceux qui ont vécu plus près du ſiecle où la choſe s'eſt paſſée, qu'à ceux qui en ont été plus éloignés.

III. Regle.

Les hiſtoires qui paroiſſent apocriphes, & qui ſont d'un auteur qu'on ne connoît pas bien, ou qui eſt nouveau, ne doivent être d'aucun poids &

d'aucune conſidération, ſi elles choquent la raiſon & la tradition des anciens.

IV. Regle.

Il faut ſe défier de la vérité d'un hiſtoire qui nous eſt rapportée par des auteurs modernes, particulierement quand ils ne conviennent pas entr'eux, ni avec les anciens ſur pluſieurs circonſtances.

Ces regles ſont sûres & conformes à la raiſon naturelle. Il faut les mettre en uſage pour ne point s'égater dans le labyrinthe de l'hiſtoire ancienne. On doit y ajouter cette excellente obſervation de S. Auguſtin, & dont ce Pere fait même une regle très-importanse. *A l'égard*, dit-il, *des auteurs profanes, quand ils nous rapportent des choſes contraires à l'hiſtoire contenue dans la Bible, il ne faut point heſiter à croire qu'elles ſont fauſſes. Car le bon ſens dit que l'Eſprit de Dieu qui parle dans les Ecritures, mérite préférablement aux hommes d'être cru, lorſqu'il raconte ce qui s'eſt paſſé; puiſqu'il prédit même ſi certainement tout de choſes long-tems avant qu'elles arrivent.* De Civ. Dei, *lib.* 8, *cap.* 40.

Sur cela, quoi de plus étonnant que le deſſein du P. Pezron dans ſon livre de l'*antiquité des tems rétablie*, ſi oppoſé à cette regle de S. Auguſtin, puiſqu'il rejette la chronologie de la Bible hébraique & de notre vulgate, parce qu'elle ne s'accorde pas avec les antiquités des Chaldéens, des Egyptiens & des Chinois, & qu'il donne au monde environ 1500 ans d'ancienneté plus que la chronologie ordinaire ne lui en donne: ce qui rend cet auteur d'autant plus blâmable, qu'il ne convient pas pour cela avec les Chaldéens & les Egyptiens. On ſait que les Chaldéens ou Babyloniens donnoient à leur monarchie des myriades d'années, & qu'ils ſe vantoient d'avoir des obſervations aſtronomiques d'une infinité de ſiecles. Leur hiſtoire eſt toute pleine de menſonges; & Ariſtote même a rangé parmi les conteurs de fables, ceux qui ont écrit les *aſſyriaques*. Ariſt. *polit. v.* 10. A l'égard des Egyptiens, comme il y avoit entr'eux & les Chaldéens une émulation d'ancienneté, ils ſe ſont jettés dans des fables même extravagantes, pour emporter la prééminence ſur leurs rivaux. Entêtés de vouloir paſſer pour la premiere nation du monde, ils diſoient que les dieux & demi dieux avoient regné en Egypte 45984 ans avant que les hommes en tinſſent l'empire. Chercher la vérité dans ce qu'ils diſent de leur nation, c'eſt la chercher dans les romans. Platon dit ouvertement que les Prêtres Egyptiens qui étoient conſultés ſi ſouvent par les Grecs ſur les origines du monde, ignoroient profondément les antiquités. *Plato, in Tim.*

Quant aux Chinois, outre que leurs chronologiſtes ne s'accordent pas entr'eux, c'eſt que quand ils s'accorderoient, la raiſon & la religion ne permettroient pas de préférer leur chronologie à celle des livres ſacrés. Nous diſons que leurs chronologiſtes ne s'accordent pas entr'eux, car *Sumaquam*, célebre annaliſte des Chinois, qui vivoit vers l'an 5066 de l'ere vulgaire, ne fait pas leur empire ſi ancien que le font les autres hiſtoriens de cette nation. Ceux-ci le font commencer à *Fohi*, qui, ſelon eux, a regné quelques ſiecles avant le déluge, & *Sumaquam* le poſe plus de 250 ans plus tard, & ſoutient que *Hoam-ti* eſt leur premier Roi. Quelle idée peut-on avoir de la certitude de l'époque du regne de *Fohi*, quand on lit dans ſon hiſtoire que ſa mere en devint enceinte par l'arc-en-ciel, & une infinité de contes, de cette force? M. Freret dans une excellente diſſertation ſur ce ſujet, imprimée dans le tome 15 des mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, dont il étoit ſecrétaire, fait connoître toutes les variations qui ont regné parmi les ſavans de la Chine, touchant la chronologie de leur hiſtoire. On peut voir auſſi ſur ce ſujet l'excellente traduction du traité des hiéroglyphes des anciens Egyptiens de Warburton, traduit par M. de Malepeines, qui y a joint une diſſertation ſur la chronologie des Chinois, où cette matiere eſt diſcutée avec autant de préciſion que de clarté. La chronologie de la Bible des ſeptante, que l'auteur de l'*antiquité des tems rétablie*, préfere à celle de la vulgate, ne convient pas davantage avec les antiquités des Chaldéens, des Egyptiens & des Chinois, puiſqu'il n'y a pas d'apparence de concilier une chronologie qui ne donne au monde que 5500 ans d'ancienneté plus que celle de la vulgate, avec les prétentions des Chaldéens, des Egyptiens & des Chinois, qui remontent juſqu'à quarante mille ans au-delà.

II. Les obſervations aſtronomiques, particulierement ſur les éclipſes de ſoleil & de lune, donnent aux chronologiſtes des argumens certains & démonſtratifs du tems où ſont arrivés un très grand nombre des plus ſignalés événemens de l'hiſtoire, puiſqu'une éclipſe de ſoleil ou de lune marque, diſtingue & caractériſe ſi individuellement, pour ainſi parler, une année, qu'on la peut démêler parmi une infinité d'autres. Auſſi regarde-t-on les éclipſes comme le fondement le plus aſſuré de la chronologie. Certainement rien ne peut mieux caractériſer l'année d'une bataille, d'une fondation de ville, de la mort d'un Prince, qu'une éclipſe qui ſera arrivée le même jour, ou quelques jours avant ou après; puiſque par le moyen des tables aſtronomiques, on trouve que l'éclipſe vue à tel jour a dû néceſſairement arriver dans telle année. Cette méthode eſt fondée ſur des démonſtrations mathématiques, & par conſéquent infaillibles.

III. Le troiſieme fondement de la chronologie ſe tire de certaines époques très-conſtantes, & dont perſonne parmi les chronologiſtes & les hiſtoriens ne s'aviſe de douter. Ces points fixes dans la chronologie ſont comme des lieux ſûrs, où l'on ſe peut tenir ferme, afin de conſidérer de-là au-deſſus & au-deſſous les endroits plus embarraſſans, & ſur leſquels l'hiſtoire répand moins de lumiere. *Voyez* Epoque; & à l'ere de Dioclétien ou des Martyrs, *liſez* 303, au lieu de 302.

IV. L'hiſtoire tire auſſi beaucoup de lumiere & de certitude des médailles & des inſcriptions anciennes. Il n'y a pas encore deux ſiecles qu'on s'eſt appliqué ſolidement à déchiffrer ces doctes monumens, qui nous ont conſervé la mémoire de tant d'événemens que nous ne connoiſſons que par l'intelligence des médailles. Auſſi eſt-il évident que depuis ce tems-là l'hiſtoire eſt devenue plus lumineuſe & plus certaine; parce que les médailles aſſurent l'hiſtoire & la chronologie; comme l'a ſi bien démontré le célebre M. Spanheim, dans ſon excellent ouvrage, *de præſtantiâ & uſu numiſmatum antiquorum.* C'eſt par le ſecours des médailles que M. Vaillant a fait ſa belle hiſtoire des Rois de Syrie depuis Alexandre le Grand, juſqu'à Pompée, qui réduiſit la Syrie en province romaine. Rien n'étoit plus difficile, que de démêler l'hiſtoire de tant de Rois, qui ont le même nom. Cette confuſion de noms avoit jetté les hiſtoriens dans l'erreur. De pluſieurs Rois ils n'en faiſoient qu'un, &, le faiſoient regner autant d'années qu'il en falloit pour lier la chronologie. La différence des viſages empreints ſur les médailles, a ſervi à diſtinguer ce qui avoit été ſi prodigieuſement confondu. Ce ſavans antiquaire a donné depuis au public l'hiſtoire des Rois d'Egypte, faite pareillement ſur ces monumens anciens. Les médailles n'ont pas moins contribué à éclaircir l'hiſtoire romeine, comme on le peut remarquer par les ſecours que M. de Tillemont tire de ces ri-

ches monumens dans tous les volumes qu'il a publiés ſous le titre d'*hiſtoire des Empereurs*. Voici comment parle de l'utilité des médailles le ſavant Cardinal Noris, à la fin de la préface de ſon livre intitulé : *annus & epocha Syromacedonum in vetuſtis urbium Syriæ nummis, præſertim Mediceis expoſita* : At non ſacra & eccleſiaſtica tantùm, verùm » etiam profana hiſtoria ex annis Principum ac urbium in nummis obſignatis, mirificè illuſtratur : » cùm ex iiſdem tempus imperii plurium Cæſarum » demonſtretur, &c. » Maia ce bel ouvrage lui-même eſt la plus excellente preuve qu'un puiſſe jamais donner de l'utilité des médailles, pour aſſurer la chronologie & l'hiſtoire. M. l'Abbé de Vallemont, dans les *élémens de l'hiſtoire, tom.* 1, *édition de* 1738, *p.* 11 *& ſuiv. Voyez auſſi*, outre les auteurs citéa dans cet article, Jule Africain, Denis le Petit, Euſebe, Syncelle, Origene, S. Cyrille, S. Epiphane, S. Jerôme, S. Iſidore de Seville, S. Iſidore de Peluſe, Paul Oroſe, Théophane, Cedrene, Torniel, Salien, Baronius, Sponde ; les PP. Petan, Gourdon, Grandami, Labbe, Riccioli, Hardouin, Soucier, Jéſuites ; la Peyre, Gautier, Sethus, Calviſius, Uſſerius, les deux Capelles, Panvin, Pagi, Matſhan, Voſſius, Boſſuet, Strauchius, Votſius, J. Laurent de Lucques, Ron, Ménard d'Iſerme, Robert Cary, Gaſpard Heuniſchius, Schutzfleiſch, Deſvignoles, Newton, D. Alvarès de Tolede, Grevius, D. Maur d'Antine, de Charlea Clement & D. Durand Urſin dans l'ouvrage intitulé : *l'art de vérifier les dates.*

CICERI, (Paul-Céſar) Abbé commendataire de Notre-Dame, en baſſe Touraine, Prédicateur ordinaire du Roi & de la Reine, mort âgé de 81 ans, le 27 avril 1759. Nous avons de lui ſix volumes *in*-12, de ſermons & panégyriques, imprimés à Avignon en 1761, & dédiés à la Reine. Le ſtyle de ces ſermons eſt pur & facile.

CIRCATA *ou* CIRCADA, vieux terme latin qui ſignifie circuit, tournée. On entendoit autrefois par ce mot, la viſite des Evêques dans toutes les paroiſſes de leurs dioceſes. On appelloit auſſi de ce nom le droit qu'on donnoit aux Evêques dans leur viſite, & que nous appellons aujourd'hui procuration. Yves de Chartres, *epiſt.* 286.

CLAIRFAI, *Clarum-Fagetum*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, de la congrégation d'Arouaiſe, fondée par Hugues, Comte de S. Pol, l'an 1140, à cinq lieues d'Amiens près de Dourlens & de Corbie. Elle fut brûlée par les Eſpagnols en 1636. Il n'y a aujourd'hui que deux Prêtres ſéculiers pour y faire l'office. *Gallia chriſt. tom.* 10.

CLAIRE-FONTAINE, *Clarus-Fons*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans un bourg du même nom, entre la forêt de Montfort & celle de Dourdan, au dioceſe de Chartres. Elle fut fondée par Simon de Montfort en 1100. Les Chanoines réguliers l'ont poſſédée juſqu'en 1627, que les Auguſtins déchauſſés s'y introduiſirent. Elle fut rendue par arrêt du Parlement de 1640 aux Chanoines réguliers de la congrégation de France ; mais quelques années après elle retourna aux Auguſtins déchauſſés, qui l'occupent encore aujourd'hui, ſans extinction du titre abbatial. *Gallia chriſt. tom.* 8, *col.* 1315.

CLAIRE-FONTAINE, abbaye de l'ordre de Citeaux, ſituée dans la Franche-Comté, au dioceſe de Beſançon, bailliage d'Amont, ſiege de Vezoul. Elle eſt fille de Morimond, & fut fondée l'an 1133. *Diction. univ. de la France.*

CLAIRE-FONTAINE. *Voyez* Villiers-Cotterets.

CLAIR-LIEU, *Claras-Locus*, abbaye réguliere de l'ordre de Citeaux, ſituée dans la Lorraine, au bailliage François, à deux lieues de Nancy, dioceſe de Toul. Elle a été fondée par Matthieu, Duc de Lorraine, l'an 1151.

CLAIRMARAIS *ou* CLERMARES, *Claramariſcum*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, dans l'Artois, dioceſe de Saint-Omer. Elle prend ſon nom des marécages où elle eſt ſituée, à une petite lieue de Saint-Omer. Thierry, Comte de Flandres, fonda cette abbaye vers l'an 1140, & ſaint Bernard y mit pour premier Abbé Géoſroi ou Godefroi, Prieur de Clairvaux. L'Abbé de Clairmarais a ſéance aux Etats d'Artois. *Gallia chriſt. tom.* 3, *col.* 523.

CLAIRTE-DIEU, *Claritas-Dei*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, en Touraine, au dioceſe de Tours, près de Saint-Chriſtophe, fondée vers le milieu du treizieme ſiecle par Pierre, Evêque de Wingthon en Angleterre.

CLAUDE, (Saint-), ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la Franche-Comté, & dans la ville qui porte ſon nom. Elle fut fondée dans un lieu du mont Jura, nommé *Condat*, au confluent de l'Aliete & de la Brienne, entre de hautes montagnes & d'affreux précipices, à ſix lieues de Geneve. Les deux freres ſaint Romain & ſaint Lupicien en jetterent les fondemens au commencement du cinquieme ſiecle, par leur demeure dans cette ſolitude, dans laquelle ils attirerent un grand nombre de ſolitaires comme eux, qui y vécurent épars dans des cellules ſéparées. Saint Oyan (*Augenus*) les ayant raſſemblés, leur fit embraſſer la vie cénobitique, & fut proprement le premier Abbé de ce célebre monaſtere, qui prit ſon nom quelque tems après ſa mort, arrivée en 510. Les reliques de ſaint Claude, qui après en avoit été élu Abbé au ſeptieme ſiecle, fut élevé à la dignité d'Evêque de Beſançon, & qui y mourut après avoir abdiqué l'épiſcopat, firent changer de nom au douzieme ſiecle à cette abbaye, qui prit alors le nom de *ſaint Claude*. La regle de ſaint Benoît y a été obſervée juſqu'à nos jours ; mais le relâchement s'y étoit introduit depuis qu'on avoit établi l'uſage au milieu du ſeizieme ſiecle, d'exiger des preuves d'une ancienne nobleſſe de tous les Religieux qui y étoient reçus. Il y avoit 24 places monachales, outre les offices claſtraux qui étoient très-conſidérables. Ils ont été ſécularisés & réduits au nombre de 20 Chanoines, qui ſont les mêmes preuves de nobleſſe pour être reçus. L'abbaye a été érigée en évêché, après divers difficultés, en 1741. Elle étoit auparavant du dioceſe de Lyon, & l'Abbé jouiſſoit de grands privileges. D. Vaiſſette, *géograph. hiſtor. &c. tom.* 8, *pag.* 132.

CLAUSES inſérées dans les reſcrits de la cour de Rome. Régulierement les clauſes miſes à la fin de ces reſcrits ſe rapportent aux clauſes qui les précedent. *Clauſula in fine poſita ad precedentia regulariter referatur.* Les clauſes ſuperflues n'alterent pas la validité de l'expédition. *Superflua non ſolent vitiare reſcripta nec teſtamenta.* Arg. L. *Teſtamentum, c. de Teſtam.*

Une clauſe qu'on a accoutumé d'inférer dans un reſcrit eſt toujours ſous-entendue, & ſon omiſſion ne rend pas le reſcrit nul. Fagnan, *in c. accepimus de etat. & qualit. n.* 5, 9.

Les clauſes inſérées dans les reſcrits de cour de Rome ne ſont, ni toutes reçues en France, ni toutes rejettées. On diſtingue à cet égard les reſcrits dont les clauſes ſont contraires aux maximes du royaume, d'avec ceux où les clauſes ne ſont miſes que par une maniere de ſtyle particulier aux Officiers de la cour de Rome.

Les reſcrits de la premiere ſorte ſont reçus, & les clauſes rejettées, ſi la ſubſtance dudit reſcrit eſt d'ailleurs conforme aux regles ; & en général l'on peut dire que quand les reſcrits de Rome ſont utiles à l'Etat ou à l'Egliſe, on les reçoit en France, quoiqu'on y condamne la doctrine & les uſages ſuppoſés dans les formules de ces actes, & dans les clauſes qui y ſont contenues. Le Clergé & les Cours ſécu-

hetes oe manquent jamais de teſtreindre leur acceptation par des modifications ſur ces clauſes ; mais il y a certaines de ces clauſes qui font rejetter les bulles, quelque favorables qu'elles puiſſent être d'ailleurs au bien de l'Egliſe & de l'Etat ; telles ſont celles où nos Souverains ſont menacés d'être excommuniés, ou d'être privés de leurs Etats. Dans les arrêts d'enregiſtrement, les Cours ne ſpécifient pas toujours en détail les clauſes qu'elles ne reçoivent point ; elles oe mettent ſouvent qu'une réſerve générale.

Quant aux reſcrits de l'autre ſorte, nos Rois & les tribunaux du royaume en tolererent le ſtyle, quoique ſouvent contraire à leurs droits, & cela pour entretenir la paix & l'union avec le Pape, mais ſans que ces clauſes de ſtyle produiſent jamais l'effet que leur premier auteur pouvoit avoir eo vue.

On diſtingue encore ſur le même ſujet les reſcrits qui concernent le public oo le royaume en général, d'avec ceux qui ne regardent que les intérêts des particuliers qui les ont ſollicités. La regle précédente s'applique aux premiers ; à l'égard des autres, les clauſes que l'on y trouve de contraires à nos maximes, *pro non ſcriptis habentur*, on les met au oombre de celles, *quæ vitiantur & non vitiant* : ce qui n'empêche pas que les particuliers qui ont obtenu ces reſcrits, ne jouiſſent de tout l'effet de la grace, puiſque les clauſes qui peuvent offenſer notre juriſprudence, ne mettent aucun obſtacle à l'exécution de ce qui y eſt conforme ; quant aux clauſes n'ont rien de contraire à l'uſage oi aux maximes du royaume, les particuliers ſont obligés de s'y conformer. M. Durand de Maillane, *dictionn. de droit canonique*, au mot *Clauſe*.

CLAUZONNE, *Clauſonna*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, en Dauphiné, diocèſe de Gap. Il y avoit autrefois ſeize Religieux, & leurs biens étoient ſitués oo Provence ; mais le Connétable de Leſdiguieres s'en empara, & les fit paſſer à Meſſieurs de Beaune, ſes parens. On y voit encore noe égliſe ſouterreine, qui mérite l'attention des curieux. L'Abbé de Clauzonne eſt grand-Vicaire né de l'Evêque de Gap. *Diction. géogr.* &c. par M. l'Abbé Expilly.

CLEMENT de Metz, *ſanctus Clemens Metenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, de la congrégation de ſaint Vannes, ſituée anciennement hors les murs de la ville de Metz en Lorraine. La tradition porte que ce ne fut d'abord qu'une ſimple chapelle, que ſaint Clément, premier Evêque de Metz & l'Apôtre du pays, fit bâtir ſous l'invocation de ſaint Pierre. Elle devint dans la ſuite ſi célebre, que les premiers Evêques de Metz la choiſirent pour le lieu de leur ſépulture. Urbicius, Evêque de Metz, l'agrandit conſidérablement, & lui donna le nom de ſaint Félix de Nole ; elle porte aujourd'hui celui de ſaint Clément. Cette égliſe a été deſſervie par des Chanoines ſéculiers, juſques vers l'an 938, qu'Adalberon premier, Evêque de Metz, y fit venir des Religieux Bénédictins du monaſtere de Luxeuil. L'abbaye de ſaint Clément étoit ſituée autrefois à cinqcens pas de la ville ; mais le Duc de Guiſe la croyant ouïſible à la défenſe de la place, la fit raſer en 1522. Elle eſt maintenant ſuperbement bâtie dans la ville, près de ſaint Vincent, dont elle n'eſt ſéparée que par les jardins. *Gallia chriſt. tom.* 3, *vet. édit.*

CLEMENT vivoit dans le huitieme ſiecle, & étoit Ecoſſois d'origine ; il rejettoit les canons, les conciles, les traités des Peres ſur la religion, & leurs explications ſur l'écriture. Il ſoutenoit qu'il pouvoit être Evêque après avoir eu deux fils en adultere ; qu'oo chrétien pouvoit épouſer la veuve de ſon frere ; que J. C. deſcendant aux enfers, en avoit délivré tous les damnés, même les infideles & les idolâtres : il avançoit encore pluſieurs erreurs ſur la prédeſtination. Il fut condamné avec Adalbert dans deux Conciles, l'un tenu à Soiſſons, & l'autre à Rome. Boniface, *epiſt.* 135.

CLEOBIENS, *Cleobiani*, hérétiques de l'Egliſe naiſſante de Jéruſalem, qui eurent pour chef un certain Cléobe ou Cléobule, diſciple d'un nommé Thébutes, & compagnon de Simon, chef des Simoniens. Les Cléobiens oioient l'autorité des Prophetes, la toute-puiſſance de Dieo, & la réſurrection ; ils attribuoient le créatioo du monde aux Anges, & prétendoient que J. C. n'étoit pas né d'une Vierge. *Conſt. apoſt. l.* 6, *c.* 8, *præf.* Hégeſippe dans Euſebe, *hiſt. eccl. l.* 4, *c.* 22. Théodoret, *hæret. fabul. l.* 2, Nicephote, *hiſt. eccl. l.* 4, *c.* 7.

CLERAC, *Clariacum*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Beooît, ſituée dans la petite ville du même nom, ſur le Lor, au diocèſe d'Agen. On ignore abſolument en quel tems elle a commencé. Quelques-uns lui doonent pour auteur Pepin, pere de Charlemagne. Cette abbaye fut déſolée par les Albigeois au treizieme ſiecle. Les Calviniſtes la renverſerent de fond en comble au ſeizieme ſiecle, brûlerent tous ſes titres, & démolirent tous ſes plus aneiens moonumens. Depuis ce déſaſtre elle dementa, ou plutôt elle languit quelque tems dans l'obſcurité, juſqu'à ce que le Roi Henri IV ayant uni ſes revenus au chapitre de ſaint Jean de Latrao de Rome, elle eſt entierement tombée, & il n'y reſte plus aucun Religieux. On y a mis ſeulement quelque Clercs gagés, qui y font l'office. *Diction. univ. de la France. Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 941.

CLERMONT, *Clariſmons*, ebbaye de l'ordre de Cîteaux, dans le Maine, au dioceſe du Mans, à trois lieues de Laval. Elle fut fondée en 1230 par Edme d'Anjou, veuve de Guy, ſeptieme Comte do Laval. La Reine Berengere étant veuve, fit auſſi beaoeoup de bien à ce monaſtere. La Martioiere, *diction. géogr.*

CLOPPER, (Nicolas) Chanoine régulier d'Eyndhove, dans les Pays-bas, vers la fin du quinzieme ſiecle, eſt un auteur abſolument inconnu aux bibliothecaires de tout genre, ſans en excepter les eccléſiaſtiques, les hiſto iques & les netiooaux. Le ſeul ouvrage que l'on connoiſſe de ſa façon, eſt une chronique ou hiſtoire univerſelle, intitulée : *florarius temporum*. Oo ne ſauroit dire ſi cet ouvrage a jamais été imprimé, parce que les deux ſeuls auteurs qui l'indiquent ne le diſent pas. Le premier de ces auteurs eſt celui de la *chronique* anonyme allemande de *Cologne*, imprimée en cette ville, chez *Jean Hoelhoff*, en 1489, 1490, 1494 & 1499, *in fol.* Le ſecond eſt Pierre Scriverius, Profeſſeur de Léide, qui l'indique en ces termes dans ſa *laure-crans voor Laurens Coſter*, *pag.* 87. Nicolaus Cloppet, *canunnick tot Eindhoven*, *anno* 1472, *in florario temporum*, ſans s'expliquer plus au long. Proſper Marchaod, *dictionn. hiſtor. tom.* 1, *pag.* 193.

CLOTERIUS ou CLOTTERIUS, (Aneſtaſe) Capucin Allemand, du dix-ſeptieme ſiecle, ſe rendit recommandable par la pureté de ſes mœurs. Il fut Prédicateur, Maître des Noviees, Gardien & Définiteur de la province Romaine. On a de lui : 1. *de ſacris ritibus, ſecundùm morem ſanctæ Romanæ Eccleſiæ* ; à Cologne, 1688. 2. *Thymiama devotionis* ; 1674. M. Dupin, que nous avons cité à l'article de Cloterius, rapporte les titres de ces ouvrages en François ; le Pere Jean de Saint-Antoine les rapporte en latin, ſans dire ni l'un ni l'autre en quelle langue ils ont été écrits. Au reſte il paroit que M. Dupin s'eſt trompé : 1. en nommant Cloterius *Anaſte*, au lieu d'*Anaſtaſe*. 2. En fiſant l'impreſſion du premier ouvrage de cet auteor à l'année 1684, au lieu de 1688 ; & celle du ſecond ouvrage à l'année 1675, au lieu de 1674. Le Pere Jean de Saiot-Antoioe, *biblioth. univ. franciſ. tom.* 1, *pag.* 60.

CLOTURE

CLOSTURE DES RELIGIEUSES.

Sommaire.

§. I. *Des loix canoniques & civiles ſur la clôture des Religieuſes.*

§. II. *De l'eſſence de la clôture des Religieuſes.*

§. III. *Des terreins compris dans la clôture, & des ſuites de ſon obligation.*

§. IV. *De la ſituation & forme des bâtimens, des monaſteres, de leurs grilles, des tours, des parloirs, du chœur, des ſacriſties, du confeſſionnal, &c.*

§. V. *Des erreurs & des abus ſur la clôture dans les cas de breches ou de renverſement des murs extérieurs, & de conſtruction de nouveaux bâtimens.*

§. VI. *Des dangers des parloirs & des entretiens avec les ſéculiers.*

§. VII. *De l'étendue de la défenſe des ſorties des monaſteres des Religieuſes, & des entrées dans ces mêmes monaſteres.*

§. VIII. *Des inconvéniens des ſorties des Religieuſes hors de leurs monaſteres.*

§. IX. *Des raiſons legitimes des ſorties des Religieuſes hors de leurs monaſteres.*

§. X. *Des conditions auxquelles on doit accorder aux Religieuſes de ſortir de leurs monaſteres.*

§. XI. *Des entrées néceſſaires dans les monaſteres, & des précautions qui doivent les accompagner.*

§. XII. *Des entrées non néceſſaires, & dès-lors illicites & défendues.*

§. XIII. *Des cas d'exceptions des défenſes générales d'entrer dans la clôture des Religieuſes.*

§. XIV. *Des conditions eſſentielles pour la validité des permiſſions d'entrer dans la clôture.*

§. XV. *Des abus des entrées dans la clôture.*

§. XVI. *Des peines portées contre les perſonnes qui violent la clôture.*

§. XVII. *Des prétextes qu'on oppoſe aux loix de la clôture.*

§. I.

Des loix canoniques & civiles ſur la clôture des Religieuſes.

La retraite eſt extrêmement néceſſaire aux vierges chrétiennes qui vivent dans la piété, particulierement à celles qui ſont conſacrées à Dieu par les vœux ſolemnels de religion. C'eſt pour cela que l'Egliſe, qui les a regardées dans tous les tems comme une portion précieuſe du troupeau de J. C. ſon époux, leur a toujours fort recommandé la ſolitude & l'éloignement du ſiecle & de toutes les perſonnes mondaines, dont les approches ne peuvent que troubler l'heureux repos des aſyles ſacrés qu'elles habitent, & profaner ces ſanctuaires auguſtes de la divinité. C'eſt pour cela encore que les puiſſances eccléſiaſtique & civile, de concert, ont fait des loix ſi expreſſes & ſi ſéveres, ſi multipliées & ſi ſoutenues, pour ordonner une clôture étroite aux Religieuſes, tant en orient qu'en occident. Nous avons ſur cela le témoignage de ſaint Baſile, de ſaint Cyrille de Jéruſalem, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Jérôme, de ſaint Iſidore de Damiette, de ſaint Céſaire & de ſaint Aurélien d'Arles, de ſaint Grégoire le Grand, de ſaint Donat, Archevêque de Beſançon, de ſaint Grégoire de Tours, de Théodulphe d'Orléans, qui ont fait des réglemens pour les Religieuſes, ou qui ont eu occaſion de parler de leur clôture; comme auſſi les conſtitutions canoniques des ſouverains Pontifes, & les décrets d'un grand nombre de Conciles; ſavoir, de Carthage, tenu en 397; d'Epaone en 517; d'Orléans en 549 & 815; de Tours en 567, 813 & 1583; de Mâcon en 582; de Séville en 619; de Conſtantinople *in trullo*, c'eſt-à-dire dans le dôme ou ſalon du palais impérial, en 692; de Ver ou Verneuil en 755, compoſé de preſque tous les Evêques des Gaules; de Frioul en 791; d'Arles & de Châlons-ſur-Saone, en 813; de Mayence, en 813, 847 & 1549; d'Aix-la-Chapelle, en 816; de Paris, en 829; de Troſli, en 909; de Sens, en 913 & 1528; de Rouen, en 1072, 1522 & 1581; de Reims, en 1148 & 1585; d'Oxford, en 1222; de Londres, en 1263 & 1268; de Cologne, en 1280, 1310 & 1536; de Wurtzbourg, en 1287; de Milan, en 1288, 1565, 1569, 1579 & 1582; de Bayeux, en 1300; de Ravennes, en 1314 & 1317; de Friſinghen, en 1440; de Sens, en 1460 & 1466; de Lyon, en 1510; de Valence, en 1522; de Bourges, en 1528 & 1584; de Trente, en 1545; de Treves, en 1549; de Narbonne, en 1551 & 1609; de Tolede, en 1566; de Cambrai, en 1570 & 1586; de Malines, en 1570; de Bourdeaux, en 1583 & 1624; d'Aix en Provence & de Mexico, en 1585; de Toulouſe, en 1590; d'Avignon, en 1594 & 1725; enfin d'Aquilée, en 1596.

Quant aux conſtitutions des ſouverains Pontifes, & aux autres loix eccléſiaſtiques qui ont paru ſur la clôture des Religieuſes depuis la fin du treizieme ſiecle, celle qui leur a ſervi de baſe, eſt la fameuſe décrétale *Periculoſo*, du Pape Boniface VIII, inſérée au *liv.* 1, *tom.* 16, *de ſtatu regul. in* 6, & donnée vers l'an 1298. En voici l'extrait: « Voulous, dit » ce Pape, pourvoir d'un remede ſalutaire à l'état » dangereux & déteſtable de certaines Religieuſes, » qui, rejettant effrontément toutes les loix de la » bienſéance & de la modeſtie religieuſe, oſent » quelquefois courir çà & là hors de leurs monaſ- » teres par les maiſons des perſonnes ſéculieres, & » ſouvent à l'opprobre de la religion, & au grand » ſcandale du plus grand nombre des fideles, re- » çoivent dans leurs mêmes monaſteres des per- » ſonnes ſuſpectes, avec une griéve offenſe de Dieu; » à qui elles ont, de leur plein gré, conſacré leur » virginité, à l'opprobre de la religion & au grand » ſcandale du plus grand nombre des fideles, par » notre préſente *conſtitution*, *qui vaudra & ſubſiſtera* » *à perpétuité*; nous ordonnons à toutes & chacunes » les *Religieuſes préſentes & à venir*, *de quelque reli-* » *gion & ordre qu'elles ſoient*, ou en quelqu'endroit » du monde qu'elles habitent, de demeurer déſor- » mais dans leurs monaſteres ſous la loi d'une *per-* » *pétuelle clôture*; en ſorte qu'il ne ſoit ni puiſſe » être permis à aucune Religieuſe, tacitement ou » expreſſément profeſſe, pour quelque cauſe ou » raiſon que ce puiſſe être, de *ſortir* dans la ſuite du » monaſtere, *à moins que peut-être quelqu'une d'en-* » *tr'elles ne fût évidemment travaillée de telle & ſi* » *grande maladie*, *qu'elle ne pût demeurer avec les* » *autres*, *ſans grand danger ou ſcandale*: & qu'au- » cune perſonne malhonnête ou ſuſpecte, *ni même* » *aucune perſonne honnête & ſans reproche*, ne puiſſe » jamais, en aucune maniere, ſinon pour une cauſe » *raiſonnable & manifeſte*, & avec la permiſſion ſpé- » ciale de qui il appartiendra, *entrer* chez elles ou » les *approcher*; afin que ſéparées de la vue du » monde, elles puiſſent ſervir Dieu avec plus de » liberté; & qu'éloignées des occaſions de ſe licen- » cier, elles lui conſervent avec plus de ſoin leurs » cœurs & leurs corps en toute ſainteté. Et parce » qu'il ne ſuffit pas de faire une loi, s'il n'y a en » même tems des perſonnes pour la faire obſerver » exactement, nous ordonnons très-ſéverement & » commandons, en vertu de la ſainte obéiſſance, » *par le terreur du jugement de Dieu*; *& ſous la ma-* » *lédiction éternelle*, à tous les Patriarches, Primats, » Archevêques & Evêques, de pourvoir le plutôt » qu'ils pourront commodément, chacun dans leurs » villes & leurs dioceſes, aux monaſteres de Reli- » gieuſes qui leur ſont ſoumis, par leur autorité

» propre, & à ceux qui ſont immédietement ſoumis » à l'Egliſe Romaine, *por autorité opoſtolique*, & » aux Abbés & autres Prélats, tant exempts que » non exempts, de quelques égliſes, ordres & mo- » naſteres que ce ſoit, de pourvoir avec ſoin aux » couvens de Religieuſes qui leur ſont ſoumis, » d'une clôture convenable, *ſi elle n'y eſt pas*, aux » frais des monaſteres mêmes, ou par le ſecours des » aumônes des fideles, qu'ils leur procureront, & » d'y renfermee les Religieuſes auſſi-tôt qu'ils le » pourront commodément, c'ils veulent éviter la » force de l'indignerion de Dieu & de la nôtre; » réprimant les contradicteurs & rebelles par *cenſure* » *eccléſiaſtique*, nonobſtant tout eppel, en invoquant » même pour cele, s'il en eſt beſoin, le ſecours du » bras ſéculier ».

Avant le milieu du quatorzieme ſiecle, le Pape Benoît XII a renouvellé & confirmé cette ſage décrétale par ſa bulle *per univerſum*. Le Concile de Trente l'a auſſi confirmée, & en a fait de même une regle de conduite pour tout le monde chrétien. » Le ſeint » Concile, diſent les Peres de cette euguſte aſſem- » blée, renouvellant la conſtitution de Boniface » VIII, qui commence *Periculoſo*, commande à » tous les Evêques, *ſous la menace du jugement de* » *Dieu, qu'il prend à témoin, & de la malédiction* » *éternelle*, que par l'autorité du ſiege apoſtolique, » ils ayent un ſoin tout particulier de faire rétablir » la clôture des Religieuſes aux lieux où elle ſe trou- » vera avoir été violée, & qu'ils tiennent la main à » la conſerver en ſon entier dans les maiſons où » elle ſe ſere maintenue, réprimaot par cenſures » eccléſiaſtiques, & per eutres peines, ſans égerd à » aucun appel, toutes perſonnes qui poutroient y » apporter oppoſirion ou contradiction, & appellant » même pour cela, s'il en eſt beſoin, le ſecours du » bras ſéculier.... Ne ſera permis à aucune Reli- » gieuſe de *ſortir* de ſon monaſtere après ſa profeſ- » ſion, même pour peu de tems, & ſous quelque » prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour quelque *cauſe* » *légitime approuvée* par l'Evêque, *nonobſtant tous* » *indults contraires*. Ne ſera non plus permis à quel- » que perſonne de quelque *naiſſance, condition,* » *ſexe ou âge* qu'elle ſoit, d'*entrer* dans l'enclos » d'aucun monaſtere, ſans la permiſſion par écrit » de l'Evêque ou du Supérieur, ſous peine d'*excom-* » *munication*, qui ſera encourue *dès-lors effective-* » *ment*; & cette permiſſion ne ſere donnée par l'E- » vêque ou par le Supérieur que dans les *cas néceſ-* » *ſaires*, ſans qu'aucun autre la puiſſe, en aucune » autre maniere, donner en vertu d'aucune faculté » ou indult qui ait été juſques ici accordé, ou qui » puiſſe l'être à l'avenir ».

Ce décret du Concile de Trente, dreſſé en 1563, renouvelle & confirme la décrétale *Periculoſo*, ſans aucune reſtriction; il a donc la même étendue, & il porte comme elle ſur toutes les Religieuſes *préſentes & à venir*, de quelque religion & de quel- qu'*ordre* ou *inſtitut* qu'elles ſoient, non-ſeulement ſur celles qui ſe trouveront avoir été en clôture, mais encore ſur *celles qui n'y ſont pas, & n'y ont jamais été*. Il défend de même généralement & indiſtinctement à toutes Religieuſes d'en *ſortir*, ſans cauſe légitime, & aux externes d'y *entrer* hors les cas *néceſ- ſaires*; ainſi la conformité eſt entiere.

Mais, dira-t-on, le Concile de Trente n'ordonne pas aux Evêques de mettre & établir la clôture par- tout & dans toutes les maiſons des Religieuſes, mais ſeulement de la *rétablir là où elle aura été violée*, & de la maintenir là où elle aura été conſervée. Ainſi les Religieuſes qui ſont exemptes de la clôture, ou par fondation, ou par privilege, ou par uſage & poſſeſſion, ne ſont pas compriſes dans ce décret du Concile, & par conſéquent on ne peut pas, en vertu de ce même décret, les obliger à le clôture.

On répond que, puiſque le Concile de Trente re- nouvelle & confirme la décrétale *Periculoſa*, il faut que ſon décret ait la même étendue que le décrétale, & qu'il porte comme elle ſur toutes les Religieuſes profeſſes; autrement le Concile ne renouvelleroit pas le décrétale, il ne la confirmeroit pas, mais au contraire il la reſtreindroit & la limiteroit: ainſi ſon décret renfermeroit deux contradictoitee; ſavoir, qu'il faut enfermer toutes les Religieuſes, & qu'il ne faut pas les enfermer toutes; car, en exécutant la décrétele qu'il confirme, il les faut toutes enfetmer; & en ſuivent l'explication de l'objection, il ne fan- droit enfermer que celles qui l'ont été. Une pareille contradiction peut-elle être attribuée au Concile de Trente? D'ailleurs co ſaint Concile défend expreſſé- ment à toute Religieuſe profeſſe de *ſortir* de ſon cloître, & à toute perſonne d'y *entrer*, ſous peine d'*excommunication*. C'eſt dans ces deux points que conſiſte eſſentiellement la clôture. Puis donc que le Concile de Trente établit clairement ces deux points, & qu'il renouvelle la décrétale *Periculoſo*, dont toute la diſpoſition, qui comprend généralement toutes les Religieuſes, ſe réduit encore à ces deux points, il n'y a nulle différence entre la décrétale du Pape & le décret du Concile. Ce que Boniface VIII défend, le Concile le défend; l'un & l'eutre excluent dans les mêmes termes toutes *ſorties* des Religieuſes & toutes *entrées* dans leurs monaſteres: *nemini & nulli*. Il ne s'enſuit pes que le Concile air parlé impropre- ment, en diſant d'abord que les Evêques doivent evoir ſoin de *rétablir la clôture* là où elle eura été violée, & de la maiotenir là où elle enre été con- ſervée; cer le Concile a regardé l'avenir, comme ſont tous les légiſlateurs: il a ordonné que le decré- tale *Periculoſo* ſeroit renouvellée & confirmée, & que par conſéquent *toutes les Religieuſes profeſſes ſe- roient obligées de garder une perpétuelle clôture*. Que s'enſuit-il de là? Que toutes celles déſormais qui, après le décret du Concile & le renouvellement de la décrétale, ne ſetont pas eu clôture, ſeront dane un véritable violement de la clôture, inhérente & attachée à leur état, de la même maniere que le cé- libat eſt inhérent & attaché à l'état des ſous-Diacres, des Diacres, des Prêtres & des Evêques. La clôture eſt violée dans tous les monaſteres qui ne l'ont pas eocore priſe; parce qu'étant attachée à ces moneſ- teres par la décrétale *Periculoſo* & le décret du Con- cile de Trente, elle n'y eſt cependant pas gardée. Auſſi le Concile a'eſt-il ſervi du futur *violata fuerit*, pour nous marquer que le violement de le clôture conſiſtera déſormeis dane le violement & l'inobſer- vation de ſon décret. Le véritable ſens de ſes parolex eſt comme s'il diſoit: ſi l'on viole déſormais quelque part la loi de la clôture: *ſicubi in poſterùm violata fuerit lex clauſura*; & ce qui ſuit le prouve invinci- blement, car ſans cela il ne ſeroit pas vrai de dire qu'*il ne ſera permis à aucune Religieuſe de ſortir de ſon monaſtere après avoir fait profeſſion*. En effet, ſi le Concile avoit fait un ſemblable décret, qu'il ne ſoit permis à aucun régulier de poſſéder aucun bien, même en commun, *nemini regularium liceat aliquid ne quidem in communi poſſidere*, ne lui donneroit-on pas ane explicetion forcée & violente, en diſant que cela ne doit s'entendre que des réguliers qui ont re- noncé à tout propre, comme les Capucins? L'expli- cation que l'objection vondroit donner à ces paroles, *nemini ſanctimonialium liceat poſt profeſſionem exire à monaſterio*, n'eſt ni moins violente, ni moins con- traire à l'eſprit du Concile.

Ce n'eſt pas par un mot qui paroît embigu, qu'il faut chercher le véritable ſens de l'Ecriture-ſainte & des loix de l'Egliſe. Quend le ſens de l'écriture & l'intention du légiſlateur ſont clairs, il ne faut pas

les expliquer par un mot obſcur ou équivoque ; il faut au contraire expliquer le mot obſcur ou équivoque par le ſens clair de l'écriture & l'intention du légiſlateur. C'eſt la regle que ſaint Jérôme nous donne pour expliquer l'Ecriture-ſainte ; « Ne croyons pas, *dit-il*, » que l'Evangile ſoit dans les paroles, mais dans le » ſens ; non pas dans l'écorce, mais dans la moëlle, » non pas dans les feuilles du diſcours, mais dans la » vérité & dans la racine de la raiſon ». C'eſt la regle que le canon *Humana*, *cauſ.* 22, *q.* 1, *q.* 5, tiré du chapitre 7 du vingt-ſixieme livre des morales de ſaint Gregoire le Grand, nous donne, en nous avertiſſant que l'intention du légiſlateur ne doit pas être aſſujettie aux paroles, mais plutôt que les paroles doivent être aſſujetties à l'intention du légiſlateur : *non debet intentio verbis deſervire, ſed verba intentioni.* C'eſt la regle enfin que les canoniſtes nous donnent, en expliquant ce même décret du Concile de Trente : On doit, *diſent-ils*, bien plus peſer l'intention du légiſlateur que ſes paroles : *mens legiſlatoris eſt potiùs attendenda quàm verba.* Navarre, *in c. ſtatui*, *n.* 44. Bonacina, *de clauſurâ*, *q.* 1, *punct.* 1, *n.* 2.

Mais ſuppoſons que ce décret du Concile de Trente a beſoin d'interprétation, & d'une interprétation authentique, qui ait la même force que le texte, & à laquelle tout le monde ſoit obligé de ſe ſoumettre, ce ſera ſans doute au Pape, chef & ſouverain Pontife de l'Egliſe, à nous la donner. En effet, l'interprétation authentique du Concile de Trente, en ce qui regarde les mœurs & la diſcipline, eſt réſervée au Pape, de l'aveu de tous les Catholiques. Pie IV, par ſa bulle *Alias*, du 2 août 1564, a établi pour cela à Rome un tribunal auquel le Pape préſide ; il a été confirmé par Pie V en 1566, & par Sixte V en 1588. Or, ſans parler des autres Papes, voici ce que Pie V & Gregoire XIII nous ont dit du décret de ce Concile ſur la clôture des Religieuſes. Pie V, par ſa bulle *Circa paſtoralis officii*, du 29 mai 1566, renouvellant le chapitre *Periculoſo*, & le décret du Concile de Trente, obligent expreſſément à la clôture toutes les Religieuſes qui n'y ont jamais été, & qui n'y ſont pas obligées par leur inſtitut, même les tierçaires. Et cette bulle a été publiée dans le royaume, comme il paroît par les Conciles de Rheims & de Tours, en 1583 ; de Bourges, en 1584 ; d'Aix, en 1585 ; de Toulouſe, en 1590.... qui en ont ordonné l'exécution. Le même Pape, pour confirmer cette premiere bulle, en a donné une autre le premier février 1570, qui commence par ces mots : *Decori & honeſtati.*

Gregoire XIII, animé du même zele que ſon prédéceſſeur, pour mettre toutes les Religieuſes en clôture, a donné ſur la fin de décembre 1572, ſa bulle *Deo ſacris* ; il y cite celles de Pie V, & reconnoît qu'elles ont été faites en confirmation & en exécution du décret du Concile de Trente. Sa réponſe aux Peres du Concile provincial de Rouen en 1581, montre bien auſſi qu'il ne faut excepter de la loi de la clôture aucunes Religieuſes, pas même celles qui n'y ont jamais été.

Le Pere Alexandre, Dominicain, employe de même l'autorité de la conſtitution *Periculoſo*, de Boniface VIII, celle des décrets du Concile de Trente, des Papes Pie V & Grégoire XIII, & du Concile de Rouen en 1581, pour prouver que les Religieuſes, par une ſuite de leurs vœux de religion, ſont obligées, ſous peine de péché mortel, de ſe ſoumettre à la clôture, quand les Evêques & autres Supérieurs la leur preſcriront, quoiqu'elle n'ait jamais été en uſage dans leur maiſon.

Ainſi le ſens de ce mot *rétablir*, dans le décret de Trente, s'entend, ſelon ces Papes, de celui *d'établir*, pour les monaſteres où la clôture n'a point encore été, faute de s'être conformées à la décrétale *Periculoſo*. C'eſt pourquoi le Concile d'Aix de 1585, en copiant le décret du Concile de Trente, au lieu de *reſtituere*, a mis *inſtituere*, qui étoit ſon vrai ſens, & par-là il a levé l'équivoque.

L'aſſemblée de Melun en 1579, qui a toujours été régardée en France comme un Concile national, a, dans le chapitre de *la réforme des Religieuſes*, copié le décret du Concile de Trente, touchant leurs *ſorties* des monaſteres, & les *entrées* des externes dans ces ſaints lieux, défendant les unes & les autres, ſous peine d'*excommunication*, qui ſera encourue par *le ſeul fait*.

Voici un réglement dreſſé par la chambre eccléſiaſtique des Etats généraux, aux aſſemblées à Paris en 1614, *art.* 33. « La vigilance paſtorale des Ar- » chevêques & Evêques ſe doit ſoigneuſement » étendre ſur les monaſteres & maiſons ſacrées des » filles & Religieuſes vouées au ſervice de Dieu ; » & pourtant en exécution des SS. décrets, ils pro- » cureront avec effet, & ſans délai, que dans ſix » mois après la publication du préſent réglement, » la clôture ſoit *miſe & gardée* par tous leſdits mo- » naſteres & dans les maiſons abbatiales d'iceux, ſoit » qu'autrement elle y ait été ou non, & ſoit qu'i- » ceux monaſteres ſoient aux champs ou dans les » villes ; & au cas que quelques monaſteres ſoient » ſous la juriſdiction & viſite de quelqu'autre Supé- » rieur regulier ou ſéculier, lequel dans les ſix mois » n'ait effectivement *etabli* ladite clôture, l'Evêque » diocéſain l'*etablira*, ſans préjudice néanmoins des » filles qui, pour éducation & inſtitution, pourront » demeurer dans leſdits monaſteres, & en ſortir » quand les parens le voudront.

» Les Evêques, dit auſſi le Clergé de France en » 1625, empêcheront, tant qu'il leur ſera poſſible, » que la clôture des monaſteres de Religieuſes ne » ſoit violée. Les ordonnances qu'ils feront pour la » clôture, & pour empêcher l'entrée des monaſteres, » ſeront inviolablement obſervées. Cela a été renou- » vellé en 1635, 1645, 1665, 1670 & 1675 ».

Le premier monument de l'autorité civile par rapport à la clôture des Religieuſes, eſt l'ordonnance de Henri III, aux Etats de Blois en 1579, touchant la clôture confirmée par Louis XIII, dans ſon ordonnance du mois de janvier 1629, article 4. Voici les termes de l'ordonnance de Blois : « admonétons les » Archevêques & Evêques, & autres Supérieurs de » Religieuſes, de vaquer ſoigneuſement à *remettre* » *& entretenir* la clôture des Religieuſes ; à quoi faire » ils contraindront les déſobéiſſans par *cenſures eccléſiaſtiques* & autres peines de droit, nonobſtant » oppoſition ou appellation quelconque. Enjoignons » à nos Officiers leur prêter toute aide & confort ; » & ne pourra *aucune Religieuſe*, après avoir fait » *profeſſion*, ſortir de ſon monaſtere pour quelque » tems & ſous quelque couleur que ce ſoit, *ſi ce* » *n'eſt pour quelque cauſe légitime qui ſoit approuvée* » *de l'Evêque* ou Supérieur, & nonobſtant toutes » diſpenſes & privileges au contraire. Comme auſſi » ne ſera loiſible *à perſonne de quelque qualité, ſexe* » *ou âge qu'il ſoit, d'entrer* dans la clôture deſdits » monaſteres, ſans la licence par écrit de l'Evêque » ou Supérieur, excepté dans les cas néceſſaires ſeu- » lement, ſur les peines de droit ».

Les bons auteurs François décident que cette ordonnance doit être exécutée au ſens de la bulle *Circa paſtoralis*, & de la décrétale *Periculoſo*, qu'il faut faire obſerver, diſent-ils, à toutes les Religieuſes, quand d'ailleurs elles n'y ſeroient pas obligées. La raiſon eſt que la loi de la clôture eſt renfermée implicitement dans la regle & les vœux de religion, comme un moyen de garder la vertu de chaſteté. *Voyez* Theveneau, *lib.* 2, *tome* 10, *art.* 8 ; Tonduti de Saint-Leger, *l.* 5, *q. can. & reg. c.* 21 ; Dumou-

lin, *notes ſur le comm. de Chaſſaneus, de la coutume de Bourg.* Thiers, *part.* 2, *chap.* 21; Sylvius, *reſol. var.* 5, *clauſura*, *art.* 1.

L'arrêt de réglement de la Coor des Grands-Jours, ſéante à Clermoor, du 30 octobre 1655, porte, « que l'ordonnance de Blois pour la clôtute des mo- » naſteres de Religieuſes, ſera exécutée, & ſuivant » icelle, inceſſamment procédé à la clôtute d'iceux; » juſqu'à ce défenſes à elles de recevoir aucunes no- » vices: ſi dans un an la clôtute n'y eſt faire, il ſera » procédé par ſaiſie de leurs revenus. Pourront pour » ce, les Evêques ordonner ce qu'ils jugeront con- » venable, nonobſtant tous privileges & exemptions, » même des monaſteres ſitués dans le territoire de ceux » qui prétendent avoir juriſdictiou quaſi épiſcopale ».

Le Parlement de Dijon a déclaré le 28 août 1685, n'y avoir abus dans l'ordonnance de M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, qui enjoignoit aux Religieuſes de Montfleury de ſe mettre en clôture. Elles ſe plaignoient, diſant que ce Prélat vouloit changer leur état, qu'elles n'avoient jamais eu intention de s'obliger à la clôtore, & qu'elles avoient fait profeſſion dans la penſée de vivre comme elles avoient vu vivre les anciennes Religieuſes de cette maiſoo. Mais les Juges crurent que ces raiſons ne mériroient aucune conſidération, non plus que l'intervention qu'avoit formée toute la nobleſſe du Daupbiné en faveur de ces Religieuſes, la plûpart filles de la premiere oualité. Tant il parut conſtant au Parlement de Bourgogne, qu'en vertu des ordonnances canoniques & civiles, les Evêques peuvent & doivent obliger à la clôtute, même malgré elles, les Religieuſes de leurs dioceſes qoi n'y ont jamais été, fuſſent-elles exemptes de la juriſdiction de l'Ordinaire, comme le ſont les Dominicaines de Montfleury.

Les monumens que nous venons de rapporter, & pluſieurs autres que nous pourrions y ajouter, prouvent invinciblement l'ancienneté & l'étendue des loix canoniques & civiles, touchant la néceſſité de la clôture pour les Religieuſes Toutes, ſans aucune exception, ſont donc obligées de s'y ſoumettre, & même de faire avec prodence ce qui peut dépeodre d'elles pour l'introduire dans leurs monaſteres, ſi elle n'y eſt point établie. C'eſt un des premiers devoirs des Religieuſes particulieres qui ſe trouvent dans ces ſortes de monaſteres. Elles doiveot auſſi obſerver la clôture autaor qu'elles le peuveor, ne cooverſer qo'au parloir avec les extetnes, & ne ſortir jamais de l'eoceinte de leurs monaſteres, quelque ſolliciratioo qu'on leur en faſſe. Quant aux Religieuſes pourvues de prieurés en titre, mais ſans communauté, elles ſont obligées de ſe retirer dans les abbayes d'où dépeodent ou doivent dépeodre ces prieurés, ou dans quelques autres maiſoos de leur ordre, de concert avec les Supérieurs majeurs & ſous leur obéiſſance; faute de quoi elles ſeroient dans une prévaricarion continuelle des regles de la clôtute, & patconſéquent iodignes d'abſolutioo. Tels étoieot le ſentiment & l'intention des Peres du Concile de Sens, tenu en 1528. « Nous ordunnons, diſent-ils, *decr.* 12, que les Re- » ligieuſes, de quelque ordte qu'elles ſoient, qui » demeurent dans des prieurés qui n'ont pas des » revenus ſuffiſans pour entretenir uue communauté » où l'on faſſe rous les exercices de régularité, ſeront » renvoyées dans les abbayes ou monaſteres d'où » dépendent ces prieurés, avec applicatioo de leurs » revenus auxdites abbayes ou monaſtetes ». Pour ce qui eſt des Religieuſes d'une communauté que les Puiſſances ont jugé à propos d'éteindre, oous diſons, en ſoivant roujoors les mêmes ptincipes, que s'il ne reſtoit qoe deux Religieuſes dans cette communauté, une Abbeſſe, par exemple, & une autre Religieuſe, quoiqu'âgées toutes les deux de 60 ans & plus, elles ſeroieor obligées, ou de ſe retirer dans un mooaſtere de leur ordre, ou ſi elles reſteot dans cette communauté, d'y garder ce qu'elles peuvent de leur regle, & en particulier la clôture *active* & *paſſive*, ne ſortant point & ne ſouffrant point que les externes entrent daus leur maiſon, hors les cas de néceſſité, puiſqu'il n'y a aucune loi eccléſiaſtique ou civile, qui déclare qu'alors il n'y a plus de clôture. Il eſt vrai que, ſelon la regle du droit canon, il faor être trois pour former on cbapitre: *tres faciunt capitulum*; parce que dans le cas d'une électioo ou autre délibération, il faut qu'il puiſſe y avoir partage inégal de voix, afio que s'il o'y a pas uoanimité, le parti de la pluralité l'emporte ſur l'autre: mais rien n'empêche que deux Religieuſes ne vivent eo commun, qu'elles oe diſent eoſemble leur office, & qu'elles ne gardent la clôture *active & paſſive*. Nous en diſons autant de deux Religieuſes qui, étant ſorties de leur monaſtere ſous prétexte d'en établir ou d'en téformer uo ailleurs, mais y trouvant des oppoſitions inſurmontables, y reſtent néanmoins avec la charge de recevoir les loyers des grandes penſionnaires qui y font leur ménage, comme dans un hôtel garoi, & de veiller à une certaine police de la maiſon. Ces deux Religieuſes étant ainſi ſans communauté & ſaos clôture réguliere, ſont abſolument hors de leur état, & obligées de s'en retourner au plutôt dans leur mooaſtere de profeſſion. Il faut encore porter le même jugement des Religieuſes dont le monaſtere auroit été pillé & brûlé par les ennemis, ou eofio détruit en quelqu'autre maniere. Ces Religieuſes, en ce cas, ſeroient obligées de ſe retirer dans quelques monaſteres de leur inſtitut, ſi elles le poovoient, ou dans des monaſteres d'un autre inſtitut, ſi elles le pouvoient encore. Mais ſi elles ne trouvoient à ſe retirer dans aucun monaſtere, elles devroient au moins mener la vie la plus réguliere qu'il leur ſeroit poſſible, dans les maiſons de leurs parens ou de leors amis qoi voudroient les recevoir, & ſur-tout réciter exactement leur bréviaire.

Pour ce qui regarde les chapitres de Chanoineſſes ſéculieres, tels que ceux de Remiremont, de Bouxieres, d'Epinal & de Pouſſai en Lorraine; de ſaint Pierre & de ſainte Marie dans la ville de Metz; de Nivelle, de Mons, de Maubeuge, d'Andenne, de Denaio, & d: beaucoup d'autres endroits des Pays-Bas & de l'Allemagne, oo doit dire que, quoiqu'ils ayent été originairemeot de vrais monaſteres de Religieuſes, leur état priomordial a changé, & que leur état actuel eſt cenſé permis daos l'Egliſe. On ne peut donc les obliger ni aux vœux de religion, ni à la clôtute, & il faut les regarder comme des Chanoioeſſes ſemblables aux Cbanoioes ſéculiers, dit M. Gibert, *Inſtit. eccleſ. & benefic. tom.* 1, *tit.* 73. Auſſi les décrets de Boniface VIII, du Coocile de Trente, de Pie V & des autres Papes, qui ont fait de la clôture une loi générale, ne porteot que ſur les Religieuſes, & noo ſur les lieux ou les maiſoos dans leſquels il y a eu aotrefois des Religieuſes. Puis dooc que les Chanoineſſes d'aujourd'hui ne ſont plus Religieuſes, mais des Dames ſéculieres qui ont été ſubſtituées aux anciennes Religieuſes, la loi de la clôture ne les regarde poinr. Il o'en eſt pas de même de pluſieurs autres chapitres ou commuoaotés qui ſe parent à préſent du titre de *Chanoineſſes*, & vivent en ſéculieres, quoiqu'elles ayent fait les trois vœux ſolemnels de religion. Elles ſont vraiment Religieuſes, & par cooſéqueot obligées à la loi de la clôture.

§. II.

De l'eſſence de la clôture des Religieuſes.

La clôture des Religieoſes conſiſte eſſenriellement, 1°. à ne jamais ſortir du monaſtere ſans des *raiſons bien légitimes*, foodées ſur une *néceſſité véritable & urgente*,

urgente, & ſans la *permiſſion par écrit de l'Evêque*, même pour les Religieuſes ſoumiſes aux réguliers; 2°. l'eſſence de la clôture conſiſte en ce que les Religieuſes, même les plus mitigées, du quelqu'ordre & inſtitut qu'elles ſoient, ne peuvent jamais *laiſſer entrer* aucune perſonne dans leur monaſtere, ſans *permiſſion par écrit de l'Evêque, ou du Supérieur régulier, & ſans une néceſſité évidente & très-grande*, comme parlent les ſaints canons, dont Louis XIV a ordonné l'obſervation dans l'édit de 1695, art. 19, & Louis XV, dans la déclaration de 1742.

Les Religieuſes ne peuvent donc point aller là où ſont les externes, ni les externes là où ſont les Religieuſes, comme l'a déclaré la ſacrée congrégation des Cardinaux, interprêtes du Concile de Trente. Il n'y a donc point d'endroit mitoyen qui puiſſe être commun aux uns & aux autres. Voilà le principe d'où il faut partir, pour décider quantité de queſtions. Mais le terme qu'il n'eſt pas permis d'outre-paſſer, n'eſt pas un *point mathématique* qu'il y ait du péché de paſſer de quelques points. C'eſt à un homme éclairé, ſage & prudent, à en décider, eu égard à l'intention & aux autres circonſtances.

§. III.

Des terreins compris dans la clôture & des ſuites de ſon obligation.

On comprend ſous le nom de clôture, tout l'eſpace qui eſt environné & renfermé des murs du monaſtere, & où habitent & vont communément les Religieuſes. C'eſt ainſi que l'a entendu le Pape Nicolas IV, dans ſa bulle *Exiit qui ſeminat*, de 1278, pour l'ordre de ſaint François. Ainſi les externes violeroient la clôture en entrant au-dedans de ces murs, c'eſt-à-dire, dans les cours, jardins, & autres endroits contigus du monaſtere, où les Religieuſes vont travailler ou ſe promener, & à plus forte raiſon dans le chœur, la ſacriſtie intérieure, &c.

De ce principe il ſuit: 1°. que les Religieuſes qui ſortent de l'enceinte de leurs murs, violent la clôture, ainſi que les externes qui y entrent.

2°. Les Religieuſes qui vont ſans permiſſion de nuit ou de jour dans les endroits enfermés de murs & qui ſont compris dans l'enceinte de la clôture, ne violent pas la clôture, quoiqu'elles tranſgreſſent les réglemens particuliers du monaſtere.

3°. Les Portieres ne doivent ni regarder ce qui ſe paſſe au dehors, ni parler à perſonne du dehors, cela leur étant défendu entr'autres par le Concile de Milan, tenu en 1565, & préſidé par ſaint Charles-Borromée. Plus, les ordonnances ſynodales de Grenoble en 1690, déclarent « que les perſonnes de » l'un & de l'autre ſexe qui parleront aux Religieuſes, » ſans qu'il y ait une grille ou fenêtre entre deux, ſi » ce n'eſt avec la permiſſion légitime, enſemble les » Religieuſes qui les admettront, encourront *l'ex-* » *communication de fait* ». Les Portieres, dit le P. Petitdidier, dans ſon traité de la *clôture*, *part.* 2, *art.* 1, « ne peuvent s'y arrêter long-tems (*ſur la* » *porte*) ni s'y entretenir avec perſonne, tant parce » que le lieu n'eſt pas propre, que parce qu'elles » n'en ont pas de permiſſion; car elles ne doivent » le faire que dans un parloir, au travers d'une » grille, & non par l'ouverture d'une porte. Cet abus » eſt contre le précepte de la clôture, qui défend » non-ſeulement l'entrée dans les couvens, mais » encore l'approche de la perſonne des Religieuſes». *Nulli perſonæ . . . . . ingreſſus vel acceſſus pateat ad eaſdem*, dit le Pape Boniface VIII, C. *Periculoſo*». Elles n'encourent pourtant pas la cenſure, continue cet auteur, « pourvu qu'elles ne mettent pas les » pieds hors de la porte, & qu'elles n'y laiſſent pas » entrer les perſonnes de dehors; car le Concile de » Trente, quand il prononce cette cenſure, ſe ſert » du mot de *ſortir*, pour les Religieuſes, *exire à* » *monaſterio*; & d'*entrer* pour les externes, *intrà* » *ſepta monaſterii ingredi*».

L'approche de la perſonne des Religieuſes étant ainſi défendue, c'eſt donc avec bien de la ſageſſe que des réglemens épiſcopaux défendent aux Religieuſes d'embraſſer leurs parentes & amies aux portes du monaſtere, même quand elles s'ouvrent à des occaſions de néceſſité. On eſt donc encore bien plus condamnable de les faire ouvrir exprès pour cela. (Statuts de Cominge en 1641, de Sens en 1674. Eveillon, *traité des excomm.* c. 15, *art.* 4.)

Il n'eſt pas permis non plus aux Religieuſes de paſſer de la clôture dans l'égliſe extérieure, pour parer les autels aux veilles de grandes ſolemnités, avec la précaution de tenir les portes fermées contre les ſéculiers. Cela eſt formellement contre l'eſſence de la clôture, & expreſſément condamné par un grand nombre d'Evêques exacts, & d'habiles Théologiens. (Ordonnance de Grenoble, *tom.* 2, *art.* 14, de Toulouſe 1704. Les conſtit. des Religieuſes de la Miſéricorde, approuvées par M. le Cardinal de Noailles, 1717. Eveillon, Lamet & Fromageau.) Gregoire XIII a auſſi défendu aux Religieuſes de ſortir pour aller fermer les parloirs du dehors, ou extérieurs: ce doit être la même regle pour la ſacriſtie: il y a des Servantes ou Tourieres externes pour cela, comme pour pluſieurs autres choſes.

C'eſt le ſentiment de pluſieurs auteurs, qu'une perſonne externe qui, pour ſe divertir & ſurprendre les Religieuſes Tourieres, ſe placeroit dans le tour, puis le feroit tourner & ſe préſenteroit du côté de ces Religieuſes, quand elles ouvriroient le volet qui eſt de leur côté, violeroit la clôture & encourroit l'excommunication. Il en ſeroit de même d'une Religieuſe qui en feroit autant de ſon côté, ſans néanmoins ſortir du tour, parce que l'une & l'autre paſſeroit alors le pivot du tour, qui eſt le terme de la clôture. (Comitol, *reſponſ. moral. lib.* 4, *art.* 45. Gibal, *tit. Portal. Dub.* V. *Clauſur.* Conférences d'Angers, 1733, *ſur les cas réſervés.*) C'eſt pour prévenir de ſemblables inconvéniens, que les auteurs de regles de Religieuſes ont ſagement ordonné que, hors le cas de néceſſité, le tour ſera toujours accroché du côté des Religieuſes, à l'endroit où il eſt ouvert; qu'il y aura en outre un volet par-deſſus exactement fermé, & que ce tour ſera partagé par des planches fixes, enſorte qu'une petite perſonne ne puiſſe y entrer. C'eſt donc encore contre les regles & contre l'intention des Supérieurs, de faire paſſer par ces tours des penſionnaires ou des domeſtiques pour entrer dans le monaſtere, ou en ſortir dans les cas néceſſaires, & ce ſous prétexte d'épargner à la Supérieure & aux Portieres la peine d'ouvrir les portes. Ce prétexte n'eſt point légitime; les portes ſont faites pour paſſer toutes les perſonnes & les choſes qui ne peuvent paſſer par le tour, & le tout n'eſt deſtiné que pour les choſes qui doivent y paſſer, mais non pour les perſonnes.

§. IV.

De la ſituation & forme des bâtimens des monaſteres, de leurs grilles, des tours, des parloirs, du chœur, des ſacriſties, du confeſſional, &c.

Les Evêques dans les Conciles & dans leurs ordonnances particulieres, la congrégation des Cardinaux établie pour les affaires des réguliers, auſſi bien que les inſtituteurs, fondateurs ou réformateurs de Religieuſes, ont marqué en détail & avec étendue la forme de leurs bâtimens, de leurs grilles, des tours, des parloirs, des ſacriſties, &c. Voici en abrégé ce qu'ils ont preſcrit.

1°. Autant qu'il ſera poſſible, les monaſteres ſeront tellement ſitués, que les Religieuſes ne puiſſent voir immédiatement dans les rues, & que les ſéculiers ne puiſſent les voir dans leurs chambres ou leurs jardins. Si par néceſſité les appartemens des Religieuſes, ou leurs greniers ont ainſi des vues immédiates ſur les rues, ou ſur des maiſons ſéculieres, elles ne ſe préſenteront jamais à ces fenêtres pour regarder ce qui ſe paſſe au dehors, & même on y mettra des eſpeces de hottes qui empêchent de recevoir la clarté autrement que par le haut, ou des jalouſies dont les ouvertures n'ayent qu'un pouce de diametre, afin que les perſonnes de dehors ne puiſſent voir ce qui ſe paſſe dans l'intérieur du monaſtere, ni les Religieuſes ce qui ſe paſſe au dehors. Les réglemens faits en 1583 & 1592, par la congrégation des Evêques & des réguliers, y ſont exprès.

2°. A cet effet, le *chœur* des Religieuſes prendra ſes jours ſur la clôture; il ſera ſéparé de l'égliſe ou chapelle extérieure, par un mur dans lequel il y aura une grande grille de fer, dont les mailles n'auront qu'environ deux pouces de diametre. Au milieu de cette grille ou à côté, il y aura une petite ouverture pour la communion, dont le volet ſera d'un fer médiocrement épais, & ſe fermera exactement à la clef, chaque fois après cette cérémonie. En dedans de la grille du chœur, il y aura auſſi des volets qui ſe fermeront à la clef, & ne s'ouvriront que pendant les offices divins; & même alors on tirera un petit rideau, afin d'empêcher les externes de voir les Religieuſes au chœur, & on ne l'ouvrira que pour l'élevation des ſaints myſteres, pour la bénédiction & l'expoſition du ſaint ſacrement, pendant les ſermons, les cérémonies de vêture, de profeſſion, & ſemblables; mais alors les Religieuſes tiendront leur voile baiſſé juſqu'au deſſous du menton.

3°. Dans chaque monaſtere il n'y aura pas plus de deux *parloirs*; ils ſeront conſtruits de telle façon, que la partie qui eſt du côté des Religieuſes, ne prenne point jour ſur les dehors du monaſtere; & celle du côté des externes, ſur le dedans. Pour en faire la ſéparation, il y aura dans chacun deux grilles bien ſcellées dans le mur, dont une au moins ſera de fer; elles ſeront éloignées l'une de l'autre de ſix pouces au moins. Les mailles de chaque grille n'auront que deux pouces en quarré, ou même un pouce & demi. Les réglemens de la congrégation que nous avons cités, portent que les grilles ſeront toutes deux de fer; qu'elles ſeront éluignées de deux palmes; que les mailles en ſeront ſi étroites, que la main d'une jeune fille ne puiſſe y paſſer, & que de la grille il ſorte des cloux de fer pointus, enſorte que les externes ne puiſſent en approcher le viſage. Les chambres des parloirs intérieurs & extérieurs ſeront toujours fermées, excepté quand il s'y trouvera quelques Religieuſes, avec la permiſſion de la Supérieure.

4°. Le cabinet qui ſervira de *confeſſionnal*, ſera fermé de même que les parloirs. On y placera une petite grille de fer, dont les mailles ſoient ſi étroites, qu'on ne puiſſe y paſſer un doigt: il y aura par-deſſus une double toile épaiſſe, clouée ſur un chaſſis dormant de bois; ou une plaque de fer blanc percée de petits trous, ſur laquelle il y aura une petite toile, clouée de même ſur le chaſſis. Dans les occaſions preſſantes où le confeſſionnal étant occupé, il faudroit confeſſer dans un parloir, on ne le fera jamais, à moins qu'il n'y ait entre le Confeſſeur & la pénitente, ſoit Religieuſe ou penſionnaire, un chaſſis de toile aſſez épaiſſe, pour qu'on ne puiſſe voir au travers, ni être apperçu.

5°. Dans le mur de la chambre des Tourieres, il y aura un *tour* de bois fort, tevêu de bandes de fer, d'une grandeur convenable, accommodé de façon qu'on ne puiſſe voir au travers, ſur-tout au dedans, par-deſſus, ni par-deſſous, ni aux côtés. Il roulera ſur un pivot bien ſolide; il ſera partagé par une ou deux planches bien cloutées, ou tenues dans des rainures, afin que perſonne ne puiſſe y paſſer; il y aura un crochet en dedans, afin qu'on ne puiſſe le tourner ſans la permiſſion des Tourieres; il y aura auſſi un volet au-dedans, que l'on fermera à deux clefs, de jour & de nuit. Il y aura auſſi au-deſſous ou à côté, à un demi-pied de terre, une ouverture longue d'environ quatre ou cinq pieds, & haute de cinq ou ſix pouces, pour y paſſer des choſes qui ne pourroient paſſer par le tour. Cette ouverture ſera munie d'un volet & de deux ſerrures, qui le fermeront très-exactement. La petite grille qui ſera à la chambre des Tourieres, aura un chaſſis couvert d'une toile, & il ne s'ouvrira que pour voir des marchandiſes & choſes ſemblables, ou pour parler aux domeſtiques de choſes néceſſaires, ou à quelques perſonnes qui n'auroient que quelques mots à dire. Il y aura de même à la ſacriſtie un tour & un tiroir, pour paſſer les ornemens des Prêtres & de l'égliſe; à côté il y aura une ouverture large de trois pouces, & haute ſuffiſamment pour y paſſer les devans d'autels. Les infirmeries ſont placées de façon qu'elles prennent jour ſur l'égliſe, on y mettra une jalouſie, afin que les infirmes & les convaleſcentes puiſſent entendre la meſſe, ſans cependant voir les ſéculiers, ni en être vues.

Les portes qui donnent ſur les dehors ſeront très-épaiſſes, ſans fente ni autre ouverture par laquelle on puiſſe voir du dehors ou du dedans; & les Portieres n'y paroîtront que le voile baiſſé. La porte ordinaire de clôture ſera beaucoup moins grande que celle qui ſera deſtinée pour paſſer les voitures qui ameneront dans la cour les groſſes proviſions; & lorſque les choſes pourront être tranſportées par les Tourieres externes, aidées des Sœurs converſes, on ne laiſſera point entrer d'autres externes, pour les porter au dedans du couvent, ou les y aller chercher.

Pour ce qui eſt des murailles des jardins, cours & baſſes-cours, qui forment la clôture, la plûpart des réglemens faits là-deſſus, ordonnent qu'elles auront au moins vingt pieds de hauteur, & défendent d'y appuyer des appentis, des arbres en éventail, ni des treilles, & d'en approcher des arbres à haut vent, qu'à la diſtance de dix à quinze pieds.

Les habitations des domeſtiques externes ne ſeront point contiguës au monaſtere, ou du moins elles ſeront beaucoup ſurpaſſées par les murs de la clôture, afin qu'on ne puiſſe paſſer d'un toit à l'autre. Si ces habitations ſont ſous celles des Religieuſes, il y aura entre-deux une voûte ou un bon plafond. Le corps-de-logis deſtiné pour le logement des penſionnaires, ſera entiérement ſéparé de celui des Religieuſes, & n'aura aucune communication du côté des lieux réguliers, que par une porte qui ſera toujours fermée à la clef, & dont la Préfete & la Toutiere auront une clef, enſorte que les penſionnaires ne puiſſent aller dans les appartemens des Religieuſes, ni celles-ci entrer chez les penſionnaires, ſans permiſſion expreſſe de la Supérieure.

§. V.

Des erreurs & des abus ſur la clôture dans les cas de breches ou de renverſement des murs extérieurs, & de conſtruction de nouveaux bâtimens.

Les Religieuſes ne peuvent aller là où vont les externes, ni les externes là où vont les Religieuſes, quoique les portes du monaſtere ſoient ouvertes. D'où il ſuit qu'il en eſt de même quand quelque mur de clôture eſt ouvert, rompu, ou même tout-à fait renverſé. C'eſt le ſentiment de Sylvius, de Gibert, de

Pontas, du rédacteur des conférences d'Angers, & de beaucoup d'autres bons auteurs appuyés ſur cette maxime, *qu'il ne nous appartient pas de diſtinguer là où la loi ne le fait pas.* (Sylvius, *reſol. var. 5, monaſterium.* Gibert, *inſtitut. p. 1, c. 63.* Pontas, au mot *Monaſtere.* Conférences d'Angers, *ſur les cas reſervés.*)

Les Peres du Concile tenu à Avignon en 1725, l'ont bien compris : « Puiſqu'on voit, diſent-ils, » s'accroître tous les jours l'opinion erronée de pluſieurs qui croyent qu'on ne viole pas la clôture des » monaſteres de Religieuſes, quand l'entrée en eſt » libre, ſoit parce que la porte ſe trouve ouverte » par haſard, ou parce qu'une partie des murs eſt » renverſée, le Concile voulant en même tems guérir cette erreur & prévenir les dangers qui en réſultent, déclare, pour la ſûreté des conſciences, » que, ſelon l'intention des ſouverains Pontifes, » tous ceux qui ont ainſi violé la clôture dans les » cas ſuſdits, unt encouru les *cenſures* & autres peines » portées par le droit. C'eſt pourquoi il exhorte dans » le Seigneur, tous les Prédicateurs à faire connoître » aux fideles combien la ſuſdite opinion eſt frivole » & erronée, & à leur inſpirer le reſpect dû à la » clôture des vierges conſacrées à Dieu ; de même » que tous les Prêtres chargés de la direction ou confeſſion des Religieuſes, à les avertir qu'elles encourent les mêmes *cenſures* & autres peines, ſi » elles conſentent ou connivent à la violation de la » clôture dans les cas ſuſdits ».

Cela eſt auſſi expreſſément marqué dans les ordonnances ſynodales ou ſtatuts de beaucoup de dioceſes du royaume, entr'autres de Cahors en 1638 & 1673, de Cominges en 1641, d'Agen en 1673, de Toul en 1677 & 1711, de Châlons ſur Marne en 1684, de Grenoble en 1690, de Paris en 1697, d'Autun en 1705, de Siſteron en 1710, d'Avignon en 1712, de Lectoure en 1728, &c.

C'eſt donc une erreur populaire de croire que la breche d'une muraille peut donner légitimement lieu à la rupture de la clôture. Il en eſt de même dans les cas de conſtruction de nouveaux bâtimens, ſoit d'une égliſe, ou d'un dortoir, & de tout autre, dans l'intérieur du monaſtere, qui donne lieu à l'ouverture de la clôture. Dans tous ces cas, ſoit de breche, ſoit de conſtruction, les raiſons qui ont fait ordonner la clôture, & prohibet l'approche des Religieuſes, ne ſubſiſtent pas moins que s'il n'y avoit ni breche, ni conſtruction nouvelle. Cependant, pour retenir les eſprits indiſciplinés, dans ces cas de *breche* & de *conſtruction* de nouveaux bâtimens, les Religieuſes doivent fermer au plutôt ces ouvertures avec des planches, en attendant qu'on les rétabliſſe en maçonnerie.

§. VI.

Des dangers des parloirs & des entretiens avec les ſéculiers.

Dans les premiers ſiecles de l'établiſſement des communautés de Religieuſes, on ne connoiſſoit point l'uſage des parloirs. Quand il falloit, pour des choſes néceſſaires, parler à des externes, c'étoit dans la plûpart des monaſteres, la Supérieure qui le faiſoit à la porte, accompagnée de quelques unes de ſes Sœurs; les autres n'y paroiſſoient jamais, comme nous l'apprenons de ſaint Baſile, *inſtit. des monaſt. ch 5.* Saint Céſaire & ſaint Aurélien ont fait les premiers mention d'un *parloir*, où on liſoit la regle du monaſtere à celles qui deſiroient d'y demeurer, & où l'on parloit aux externes qui venoient pour affaires, ou pour ſaluer la Superieure ou d'autres. *Reg. c. 35, & recap. art. 8. Reg c. 1 & 14.*

L'amour du ſilence & la crainte des dangers inſéparables des entretiens des gens du monde, doivent porter les Religieuſes à les éviter ſcrupuleuſement. « Que dire en effet avec des gens de cette ſorte, » dit l'auteur des *principes de la perfection chrétienne & religieuſe, p. 2, c. 3?* L'entretien roule uniquement ſur des choſes profanes & inutiles; ce ne » ſont pour l'ordinaire, que paroles oiſeuſes, fables » amuſantes, contes divertiſſans. C'eſt déjà un mal, » ſelon ſaint Ambroiſe, *exhort. aux vierg. n. 72-75*, » que des vierges paſſent le tems à diſcourir & à » ſoutenir une converſation, parce que c'eſt une choſe qui n'eſt pas ſelon la décence de leur état, » & qui ne convient point au férieux de leur vocation. *Quàm indecorum eſt virgines loqui & ferere » ſermones!* Mais il y a d'autres dangers à courir. » On rencontrera de ces hommes qui font le métier » de plaiſans, qui s'épuiſent en politeſſes, qui s'étudient à ſe rendre agréables, qui laiſſent ſouvent » échapper des paroles peu meſurées . . . A quoi bon » s'expoſer à des viſites de cette nature, pour n'en » remporter avec ſoi que les folies que les enfans du » ſiecle auront debitées à un parloir » ?

Mais ce n'eſt pas ſeulement la fréquentation des gens du monde qui a ſes dangers pour les vierges chrétiennes; celle des clercs ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, n'en eſt point exempte De-là, tant de canons & de réglemens qui la défendent.

Le Concile d'Epaone tenu en 517, can. 38, veut que « hors les cas des ſaintes fonctions de religion, » les jeunes Eccléſiaſtiques, ni les jeunes Religieux » n'ayent aucun accès auprès des Religieuſes, s'ils ne » ſont leurs proches parens ». On peut voir de ſemblables réglemens dans un grand nombre de Conciles. Tels ſont ceux de Mâcon en 581, de Séville en 619, de Nicée en 781; d'Arles, de Tours, de Châlons-ſur Saone en 813; de Paris en 829; de Mayence en 847 & 1549; de Milan en 1565, 1579 & 1582; d'Aix en 1585; les ſtatuts d'Evreux de 1664, & de Carcaſſone de 1711; les déclarations de la congrégation des Cardinaux, interpretes du Concile de Trente de 1587, 1590, 1605, 1617, 1624 & 1628.

Pluſieurs ſaints inſtituteurs d'ordres ont auſſi abſolument interdit le parloir à leurs Religieuſes, excepté pour leurs plus proches parens, une ou deux fois l'année, voilées, & autant de fois à voile levé. D'autres ont voulu qu'elles ne parlaſſent jamais aux externes que derriere une toile bien épaiſſe, quelquesunes même, que par une perſonne tierce : la plûpart, qu'elles euſſent toujours un grand voile épais, baiſſé juſqu'à la ceinture, & les manches de leurs robes rabattues ſur leurs mains. *Voyez* le livre intitulé, *du voile des Religieuſes, & de l'uſage qu'on en doit faire*, dédié à Madame l'Abbeſſe de Chaſteaux, & imprimé à Ypou en 1678.

« Mais, ſe demande un auteur, que dire des Religieuſes qui prétendent avoir droit de fréquenter » les parloirs & les grilles, pour y apprendre les » ſciences humaines, la muſique, la peinture, les » inſtrumens?

» Il eſt viſible, répond-il, qu'elles ſont dans l'aveuglement, & qu'il vaudroit mieux pour elles » qu'elles n'euſſent jamais mis le pied dans les cloîtres, que d'y introduire ces abus, & que les ſupérieurs de telles perſonnes doivent attendre les dernieres marques de la colere de Dieu, s'ils n'y » apportent des remedes prompts & efficaces ». Hermant, *tradit. de l'Egliſe ſur le ſilence.*

§. VII.

De l'étendue de la défenſe des ſorties, des monaſteres de Religieuſes, & des entrées dans ces mêmes monaſteres.

La défenſe des ſorties des monaſteres de Reli-

gieuſes s'étend généralement à toutes les Religieuſes, ſans en excepter celles qui s'appuyent ſur la coutume, ou qui ſont iſſues de ſang royal; & la défenſe d'entrer dans ces mêmes monaſteres s'étend auſſi généralement à toutes ſortes d'externes, de quelque ſexe, âge & condition qu'ils ſoient, s'il n'y a néceſſité & permiſſion. C'eſt la diſpoſition du décret du Concile de Trente, que nous avons rapporté, & qui a été confirmé pour les ſorties des Religieuſes, en 1566 & 1570, par le Pape Pie V; & pour les entrées des externes, par Gregoire XIII, dans ſes bulles *Ubi gratiæ*, du 15 juin 1575, & *dubiis*, du 25 décembre 1581, où il a révoqué toutes les permiſſions accordées précédemment à des femmes, même Comteſſes, Marquiſes ou Duchaſſes, & à toutes autres, comme auſſi à des hommes de pareil état & condition. Il y déclare encore que *l'excommunication* eſt encourue tant par les perſonnes qui *entrent*, que par les Abbeſſes & toutes autres perſonnes, de quelque nom qu'on les appelle, qui *font* ou *laiſſent entrer*, ſous prétexte de ces permiſſions données, *hors les cas de néceſſité*. D'où l'on conclut que les Portieres & les autres Religieuſes qui contribuent à ces entrées, encourent l'*excommunication*.

Tout cela à été renouvellé par Paul V, dans ſa bulle *Monialium*, du 10 juillet 1612, par Gregoire XV, dans ſa bulle *Inſcrutabili*, du 5 février 1623; par Urbain VIII, dans ſa bulle *Sacroſanctum*, du 27 octobre 1624; & enfin par Benoît XIV, dans ſa bulle *Salutare*, du 3 janvier 1742, où il comprend, dans la révocation des permiſſions accordées antérieurement *par qui que ce ſoit, même par les ſouverains Pontifes Romains*, pour quelque cauſe que ce ſoit, toutes perſonnes de quelque rang & condition qu'elles ſoient, même les *Cardinaux & les Legats du Saint-Siege*, & ne réſerve que les *Ordinaires* des lieux & les autres *Supérieurs* des monaſteres qui y ont juriſdiction, mais ſeulement pour les *cas néceſſaires*.

Pour ce qui eſt de ceux auxquels il appartient de donner, aux Religieuſes même exemptes, la permiſſion de ſortir de leurs monaſteres dans les cas néceſſaires, nous diſons que ce ſont les Archevêques ou Evêques diocéſains, comme il conſte par la déclaration de Louis XV, du 10 février 1741, regiſtrée au Grand-Conſeil le 2 mars ſuivant, & au Parlement de Paris le 29 janvier 1745, qui a enfin terminé le conteſtation mue à ce ſujet entre les Evêques & les Supérieurs réguliers. On y lit, art. 21: « voulons que » l'article 19 de l'édit de 1695, ſoit exécuté ſelon » ſa forme & teneur, & en conſéquence faiſons » très-expreſſes défenſes à toutes Religieuſes des » monaſteres exempts & non-exempts, d'en ſortir, » ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour quelque tems que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour cauſe » légitime & jugée telle par l'Archevêque ou Evêque » diocéſain, & en vertu de ſa permiſſion par écrit, » ſans que leſdites Religieuſes puiſſent ſortir de leurs » cloîtres, ſous prétexte de permiſſions par elles obtenues de leurs Supérieurs réguliers: nonobſtant » leſquelles permiſſions, il pourra être procédé, s'il » y échet, ſuivant les ſaints canons & les ordonnances, contre les Religieuſes qui ſe retireront » hors de leurs monaſteres, ſans avoir obtenu le » permiſſion par écrit de l'Archevêque ou Evêque » diocéſain, ou de leurs grands-Vicaires, à qui ils » auroient donné pouvoir d'accorder de pareilles » permiſſions, nonobſtant tous privileges & exemptions de quelque nature qu'ils ſoient, & à l'égard » de tous les ordres monaſtiques, ou congrégations » régulieres, même de l'ordre de Fontevrault, de » ſaint Jean de Jéruſalem, ou autres de pareille » qualité ».

« Il ſuit de-là, dit M. Delacomba, que la ſortie » des Religieuſes n'eſt pas compriſe dans le cas » d'exemption. Il y a plus, cette ſortie intéreſſe la » police des dioceſes, dont les réguliers, même » exempts, ſont reſponſables aux Evêques, quand » ils la violent ».

Mais ceci n'empêche pas de reconnoître auſſi au Supérieur régulier, comme le dit Pie V, dans ſa bulle *Decori*. Ainſi les Religieuſes exemptes ont beſoin pour ſortir, de deux conſentemens; ſavoir, de celui de l'Evêque du lieu, & de celui du Supérieur régulier. Cela a été décidé dans les congrégations des Cardinaux, comme l'aſſure Miranda, *q. 3, art. 3*. Elles ont encore beſoin de le permiſſion de l'Evêque du dioceſe où elles doivent aller, ainſi que l'a ordonné formellement le Clergé de France en 1625, dans les *réglemens concernant le gouvernement des perſonnes régulieres*, article 33; ce qui a été renouvellé en 1635, 1645, 1655, 1665, 1670 & 1675.

Quant à l'*entrée* des externes dans l'intérieur des monaſteres de Religieuſes, autrefois la permiſſion des Evêques étoit néceſſaire ſans aucune diſtinction; mais préſentement il n'y a que celles qui ſont ſoumiſes à leur juriſdiction, qui ſoient obligées de recourir à eux à ce ſujet. Pour les exemptes, la permiſſion des Supérieurs majeurs de l'ordre ſuffit. « Ces » monaſteres ſont dans le dioceſe, comme s'ils n'y » étoient pas, dit encore M. Delacombe; & tout » ce qui s'y fait, eſt ſoumis à la vigilance des Su» périeurs réguliers, ſuivant le Concile de Trente ». *Seſſ. 25, des regul. ch. 9*.

Le Concile de Trente & l'édit de Blois, parlant des permiſſions d'*entrer* dans les monaſteres de filles, ſans diſtinguer les exempts des non-exempts, portent l'alternative, de l'*Evêque* ou du *Supérieur*; mais l'édit de 1695 s'exprime en ces termes: « & qu'aucune perſonne ſéculiere ne puiſſe y entrer ſans la » permiſſion des Archevêques, ou Evêques, ou des » Supérieurs réguliers, à l'égard de ceux qui ſont » exempts ».

§. VIII.

Des inconvéniens des ſorties des Religieuſes hors de leurs monaſteres.

« Le cloître eſt comme le centre des perſonnes » religieuſes, & le lieu naturel où elles doivent » vivre & mourir, dit le ſavant M. Thiers, *part. 1, c. 28*. C'eſt pour cela que ſaint Bernard & le bienheureux Yves de Chartres le comparent tantôt » au paradis terreſtre, où nos premiers parens vivoient dans l'innocence; tantôt à un tabernacle » ſacré, où l'on vit à *l'ombre des ailes de Dieu*; » tantôt à une arche, où, comme dans celle de » Noé, elles peuvent facilement ſe ſauver du déluge » & de la corruption du monde. De ſorte qu'une » Religieuſe hors de ſa clôture, eſt comme un arbre » hors de terre, comme Adam & Eve hors du pare» dis terreſtre . . . comme un poiſſon hors de l'eau... » comme une brebis hors de ſa bergerie, ou écartée » du troupeau, & en danger d'être dévorée des » loups ».

Les Religieuſes, en prenent le grand air, prennent auſſi l'eſprit du monde, qui étant en elles l'eſprit de Dieu. Livrées à la curioſité & à la diſſipation, elles ne cherchent qu'à ſe diſtraire & à ſe divertir. Déchargées du joug de la régularité, elles ſont de toutes les parties de plaiſir; & on les voit trop ſouvent s'émanciper en diſcours & en manieres qui font murmurer ceux mêmes des ſéculiers qui ſemblent leur applaudir. De quelque côté qu'elles puiſſent tourner leurs pas, elles ne rencontrent par-tout que des pieges & des précipices qui les attendent; & ce qu'elles rapportent de leurs ſorties, c'eſt la nédeur, la ſéchereſſe, l'ennui, le dégoût de la piété, de la ſimplicité, de la régularité, de l'ordre, du ſilence, du recueillement,

lement, de la priere, de la mortification, de la pénitence. L'uniformité des exercices religieux leur devient à charge; mille images importunes de ce qui a frappé leurs ſens, les troublent & les tourmentent au point de ne pouvoir plus ſe recueillir, ni reprendre l'eſprit de ferveur & de priere.

§. IX.

Des raiſons légitimes des ſorties des Religieuſes hors de leurs monaſteres.

Les raiſons légitimes des ſorties des Religieuſes hors de leurs monaſteres, ſe réduiſent aux beſoins corporels & aux beſoins ſpirituels.

Une néceſſité abſolue, rare, urgente, extrême, indiſpenſable & inévitable, néceſſité d'ailleurs qui regarde, non le bien particulier de quelque Religieuſe, mais le bien commun du monaſtere, voilà ce qui ſeul peut autoriſer les ſorties des Religieuſes, au jugement des Papes, des Conciles, & des nouveaux Légiſlateurs d'ordres.

Le ſaint Pape Pie V, dans ſa bulle *Decori* de 1570, avec les Conciles de Béziers en 1581, de Mexique en 1585, de Toulouſe en 1590, & de Malines en 1607, ont déclaré, après le Pape Urbain IV, que les Religieuſes peuvent ſortir de leur monaſtere, lorſqu'il y arrive *un grand incendie*. « Pour cela, dit » M. Thiers après d'autres, *p.* 1, *c.* 18, il faut que » l'incendie ſoit tel, qu'il ne laiſſe pas aux Religieuſes de quoi ſe loger commodément, & faire » les exercices de la religion, & qu'elles ne puiſſent » demeurer dans leurs cloîtres, ſans ſe mettre en » danger de perdre la vie; car s'il n'avoit ravagé, » par exemple, qu'une partie des lieux réguliers, » que leur égliſe ou leur chœur, & qu'elles puſſent, » ſans une incommodité conſidérable, ſuppléer à ce » défaut, en ſe reſſerrant davantage dans les logemens qui leur reſteroient, ou en faiſant d'une ſalle » une égliſe, & d'une chambre voiſine un chœur, » juſqu'à ce que les édifices fuſſent rétablis dans leur » premier état, il n'y a pas difficulté qu'elles contreviendroient aux réglemens eccléſiaſtiques, ſi » elles ſortoient de la clôture, & qu'elles encourroient l'*excommunication* ».

Les Théologiens & les Canoniſtes ajoutent au cas d'un *grand incendie* celui d'un *débordement extraordinaire des eaux*, qui arrive par des pluies exceſſives, ou la fonte des neiges & des glaces, & qui menace de ruine le monaſtere, & de mort les perſonnes qui l'habitent. Ce danger étant violent, certain, ou du moins probable, & provenant d'une cauſe extérieure, comme parlent les Docteurs, les Religieuſes peuvent ſortir de leur cloître pour l'éviter, ainſi qu'il eſt marqué dans pluſieurs regles. Thiers, *pag.* 1, *c.* 23. Roderic, *q.* 49, *art.* 2. Barboſa, *de offic. & pot. Epiſc. alleg.* 102.

Une *incurſion des ennemis*, prévue ou imprévue, d'où il réſulteroit de grands riſques pour les biens ou les perſonnes des Religieuſes, ſi elles ne ſe retiroient de leur monaſtere, c'eſt encore un cas pour en ſortir. Il a été ainſi déclaré par un Concile de Lyon en 583, canon troiſieme, & par celui de Verneuil en 755, canon ſixieme, par Urbain IV, & par quelques regles de Religieuſes. Pour éviter ces riſques à l'avenir, le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *de rég. c.* 6, & pluſieurs autres de ceux qui l'ont ſuivi, ont ſagement ordonné de transférer dans les villes les monaſteres de Religieuſes bâtis dans les campagnes. L'édit du Roi Henri IV, en 1606, art. 4, y eſt conforme.

Dans ce cas d'*incurſion des ennemis*, auquel il faut ajouter celui du *renverſement des principaux bâtimens* du monaſtere, par vétuſté ou autrement, quand ils ſont preſſans comme les précédens, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir préalablement la permiſſion de l'Évêque diocéſain, ſur-tout s'il ne réſide pas dans le même lieu; & il ſuffit que les Religieuſes l'avertiſſent au plutôt, pourvu qu'en attendant ſes ordres, elles ſe retirent dans quelque lieu aſſuré & convenable à des perſonnes de leur état, comme dit le Pape Urbain IV dans ſa regle.

Le bien de *toute une communauté* demande auſſi que ſi, par quelque événement extraordinaire, un *air contagieux* avoit infecté tout le monaſtere, les Religieuſes puiſſent en ſortir pour quelque tems; mais non préciſément parce que l'air y ſeroit mal ſain par ſa ſituation.

Entre les beſoins corporels qui ſont une *néceſſité* de ſortir de la clôture, on compte quelquefois les *maladies des particulieres*. Le Pape Boniface VIII, *c. Periculoſo*, déclare que la loi de la clôture ſouffre diſpenſe, dans le cas auquel une Religieuſe ſeroit travaillée de telle & ſi grande maladie, qu'elle ne pourroit reſter dans ſon monaſtere, ſans grand danger & ſcandale. *Niſi forte tanto & tali morbo earum aliquam laborare conſtaret, quòd non poſſit cum aliis, abſque gravi periculo ſeu ſcandalo, commorari.* Ce qui donne lieu à un auteur moderne de faire avec d'autres les réflexions ſuivantes: « 1° dit il, l'exception miſe » par Boniface, & la permiſſion de ſortir de la clôture, » dans une maladie dangereuſe, eſt moins en faveur » de la malade, que des autres Religieuſes qui » pourroient contracter ſa maladie. 2°. Si la malade » peut reſter dans l'enclos en un lieu écarté, ſans » qu'il y ait grand danger pour les autres de contracter » ſon mal, & ſans que cela cauſe du trouble, ou » des péchés dans la communauté, on ne doit pas » la faire ſortir de la clôture, parce qu'elle n'eſt » pas dans le cas dont parle le Pape. 3°. Les maladies, » quelque dangereuſes qu'elles ſoient pour la malade, » ſi elles ne le ſont pas pour les autres, n'autoriſent » pas à faire ſortir la malade de la clôture; autrement » on pourroit le faire dans toutes les maladies » mortelles: ce qui eſt faux ». (Petitdidier, *part.* 2, *art.* 6. Gibal, *c.* 1, § 3.)

Mais quelles ſont les eſpeces de maladies pour leſquelles on peut permettre à une Religieuſe de ſortir de ſon monaſtere?

Pie V les reſtreint à la lepre & à l'épidémie dans ſa bulle *Decori* de 1570, c'eſt-à-dire, les maladies conſidérables qui peuvent ſe communiquer: d'où l'on doit conclure qu'une Religieuſe ne peut ſortir, pour une maladie qui ne ſeroit pas en même tems *conſidérable & contagieuſe*; que ſi l'on dit que la bulle *Decori* de Pie V n'eſt pas reçue dans le royaume, il eſt aiſé de répondre que les Conciles tenus en France poſtérieurement à cette bulle, ont adopté ſes diſpoſitions, & défendu à toute Moniale de ſortir de ſon cloître, à moins qu'elle n'y ſoit forcée par une *extrême néceſſité reconnue par l'Évêque, qui ſoit trouvée conforme, & nullement contraire aux décrets de ce ſouverain Pontife.* C'eſt ainſi que s'expliquent les Conciles de Bourdeaux, tenus en 1583, de Bourges en 1584, de Toulouſe en 1590, & de Narbonne en 1609, d'Aix en 1585, & de Malines en 1607. Les regles des différens ordres ou monaſteres de Religieuſes s'expliquent auſſi fortement que les Papes & les Conciles, ou même n'admettent aucune exception. « Nous défendons, diſent les conſtitutions » des Religieuſes de l'ordre des Ermites de ſaint » Auguſtin, à toutes Moniales de ſortir de la clôture, » même ſous prétexte de maladie.

» Quoique l'Égliſe ne commande ordinairement » que les choſes qu'on peut accomplir ſans ſe mettre » en danger de mort », portent, les réglemens dreſſés par M. le Cardinal de Berulle, conjointement avec les autres Supérieurs, pour les Carmelites Eſpagnoles qui vinrent s'établir en France, « quelquefois

» néanmoins on eſt obligé d'obſervet la loi au péril » même de la vje, & principalement quand la » conſervation du bon état de tout un ordre en » dépend. Auſſi bien pluſieurs Papes & Docteurs » déclarent unanimement que ee ne ſont pas là » des cauſes légitimes à une Religieuſe, de ſortir » de ſon monaſtere ; & ils ajourent qu'tl eſt plus » expédient de mourir un peu plutôt, en donnant » à ſes ſœurs un esemple de parfaite clôture, que » de prolonger ſa v e en ſortant, & donnant aux » autres ſujet de prendre une liberté qui eſt très- » préjudiciable au bien de tout l'ordre ».

On peut voir encore les conſtitutions ou ſtatuts des Religieuſes Feuillantines, ceus des Béoédictines du Val-de Grace, des Chanoineſſes régulieres de S. Etienne de Rheims, des Religieuſes de l'ordre de Prémontré, des Bénédictines d'Auxerre, dex Urſelines du dioceſe de Tours, qui exeluent nettemeor les cas de maladies autres que des *contegieuſes*. Les autres regles en diſent autant implicitement.

Ces autorités, entre pluſieurs autres qu'on pourtoit apporter, montient que la bulle *Decori* eſt reçue & approuvée en France, & que ſi elle ne s'y obſerve point exactement pat tout, cela ne préjudicie pas à ſa réceptiun, & prouve ſeulement qu on s'eſt relâché dans beaucoup d'endroits ſur ce point de diſcipline. Si l'on dit avec quelques auteurs que *les loix humaines n'obligeant point, quand on riſque de perdre la vie en les obſervant*, on peut permettre à une Religieuſe de ſortir de la elôture, pour toute maladie daogeieuſe & incutable dans ſon monaſtere, pourvu qu un Médecin de probité juge qu'elle puurta être guérie par le moyen des eaux ou de l'air natal : on repond avec d'autres auteurs, que la bulle de Pie V n'exprimant que des cas qui cuncernent le bien commun, tels que les maladies contagieuſes, elle eſt cenſée exclure le bieo patticulier, tel que la ſanté d'une Religieuſe, qui ſera toujours une taiſon iuſuffiſante de ſortir. S'il s'agiſſoit du riſque que courtoit une Religieuſe de mourir d une mort violente en teſtant dans la clôtute, dans ce cas rare & extraordinaire, dit Rodetique, où il s'agit non-ſeulement de conſervet ſa vie, mais encore d'ôter à un meurtrier l'occaſion d'accomplir ſon deſſein ſanguinaire, un Supérteur ne pourroit empêcher une Religieuſe de ſortir de la clôture : il devroit même la prévenir & l'inviter à ſortir, ſi elle ne le demandoit pas. Mais il s'agit ici du riſque de mourir d'une mort naturelle & ordinaire, provenant d'une maladie. Or dans ce cas, le bien commun de la clôrute eſt préferable à la vie d'une Religieuſe particuliere, qui doit d'ailleurs plutôt ſe réjouir que s'affliger de ce que ſon engagement à la clôrur abrégera ſes jours, & hâtera la conſummation du ſacrifice qu'elle a fait aux pieds des autels, lors de l'émiſſion de ſes vœux Ceux & celles qui entrent dans les ordres munaſtiques les plus auſteres, s'attendent bien d'y abréger leurs jouis. Il en doit être de même des Religieuſes qui ſe renfetment dans la clôture, que l'on fait être ordinairement eootraire à la ſauté de beaucoup de perſonnes.

On doit comptendre parmi lès perſonnes obligées à la clôture les novices mêmes non profeſſes ; et- ſotte qu'elles ſeroient cenſées coupables du violement de la clôture, en ſortant ſous quelque prétexte raiſonnable ſans la permiſſion de l'Evêque ; car quoiqu'elles ne ſoient point encote obligées à la clôture par vœu, elles y ſont néanmoins obligées par forme d'épreuve, de même qu'à vivre dans la dépendance des Supétieurs, & à ſe conformer à toutes les pratiques de leur état, dont la clôture eſt une des ptincipales. Pour ce qui eſt de ſavoir ſi une novice qui rentrerait dans ſon monaſtere, eprés eu être ſortie avec les permiſſions requiſes, & ſans avoir quitté l'habit, ſeroit obligée de recommencer de nouveau ſon noviciat, les uns l'aſſurent abſolument, les autres le nient abſolument auſſi, d'autres enfin prennent un milieu en ceci, & diſent qu'il faudroit compter à cette novice le tems qu'elle a paſſé dans les exercices du noviciat avant ſa ſortie, le joindre avec celui qu'elle y paſſera après ſon retour, juſqu'à ce que ces deux tems faſſent une année entiete. Cela paroit conforme à l'intention du Concile de Trente, qui a ordonné une année de probation ; afin que la communauté voyant les nuvices pendant tout ce rems dans les épreuves, puſſent mieux juger de leur vocation. C'eſt ainſi que le P. Alexandre, après Fagnan, a entendu la déclaration des Cardinaux & les déciſions du 27 février 1567 & du 12 février 1598. (*Epiſt. 67, apud cand. Theolog.*)

La clôture des Religieuſes étant, comme il eſt démontté, un grand bien dans l'Egliſe, & qui empêche une infinité de maux & de ſcandales, un bien général & commun, qui intéreſſe la république chrétieone, il ſuit : 1°. qu'on ne doit pas faito difficulté de laiſſer mourir quelques Religieuſes, plus tôt qu'elles ne ſeroient mortes ſi elles étoient ſorties de leurs cloîtres, pour aller aux bains publics, ou prendre l'air natal. Quelque dure que puiſſe patoitre cette déciſion aux yeux des Religieuſes trop amatrices de la vie & qui n'ont pas l'eſprit de leur état, M. Eveillon, *tr. des excomm* nous fournis des preuves qu'elle eſt juſte, ſolide & raiſonnable. « Pour montrer, dit-il, que telle étoit l'intention » de Pie V, le compilateur des bulles tapporte que » ce Pape étant requis avec beaucoup d inſtance, » par des perſonnes de grande qualité, de p rmettre » à one Religieuſe malade de Naples, de ſortir de » ſun monaſtere pour aller aux bains, les refuſa ; » & Guttieris, qui a été longues années grand- » Vicaire d'un évêché d'Eſpagne, dit n'avoir jamais » voulu donner permiſſion audit cas d'infirmité » particuliere, quoiqu'il en ait été ſouvent requis » avec importunité ; & rapporte que le P François » de Gonzague, Général de l'ordre de S. François » en 158 », ayant été ſupplié d'accorder telle licer ce » à une Religieuſe de grande maiſon, jamais ne le » voulut faire, croyant n'en avoir pas le pouvoir. » Un grand Religieux m'a raconté un esemple bien » ſenſible d'une Religieuſe de l'Annonciation d'Agen, » fut la maladie de laquelle les Médecins ayaot » prononcé que ſi elle ne ſortoit du monaſtere, » elle mourroit, & qoe ſi elle alloit prendre l'air, » ou les bains, infailliblement elle guériroit : le » Général de l'ordre étant requis de donner à cette » Religieuſe diſpenſe de ſortir, répondit en un » mot ſur l'alternative des Médecins, *moriatur*, » qu'elle meure ».

Les réglemens patticuliers des Religieuſes de l'ordre de Cîteaux, des Carmelites, des Annonciades, des Filles de la Viſitation, & de pluſieurs autres ordres, defendent poſitivement aux Religieuſes d'aller aux bains & aux eaux. On ne doit donc pas taxer de cruauté ou d'une dureté exceſſive, les Prélats & autres Supérieurs, qui dans ces cas ne veulent point permettre aux Religieuſes de ſortir de la clôture ; puiſque, vu les inconvéniens qui en réſultent, ils peuvent les obliger à reſter dans leur cloître, au riſque de perdre la vie, pour l'honneur de la religion, & le bien général qui réſulte de l'exacte obſervation de la loi de la clôture.

Il ſuit : 2°. qu'une Religieuſe Profeſſe ne peut être autorſiée à ſortir de ſon cloître, ſous prétexte d'aller ſoulager ſes pere & mere dans leors infirmités oo leur pauvreté Les Religieuſes ont renoncé à leurs parens par leur profeſſiun, & leurs parens ont renoncé à elles ; c'eſt un renoncement réciproque qui rompt les liens de la nature. Il faut laiſſer aux morts le

ſoin d'enſevelir leurs morts ; & tout ce que peuvent faire des Religieuſes conſacrées à Dieu par les vœux ſolemnels, c'eſt de recommander à leurs communautés leurs parens pauvres & infirmes, ou à d'autres perſonnes en état de les ſoulager, ſi leurs Supérieures le leur permettent.

Il ſuit : 3°. que les Abbeſſes, Prieures, ou autres Religieuſes ne peuvent ſortir de leur monaſtere, ni pour pourſuivre des procès, ni pour viſiter les bâtimens des fermes & autres biens du couvent, ni pour voir ſi les ouvriers exécutent bien le plan d'une égliſe, ou de quelqu'autre édifice dépendant du monaſtere, & pour examiner ſi les maçons, charpentiers, & ſemblables ouvriers travaillent fidelement. Il eſt néceſſaire que les Religieuſes de chaque monaſtere ayent pour cela, comme pour l'adminiſtration de leurs affaires temporelles au dehors, quelques perſonnes de probité & intelligentes, ſur leſquelles elles puiſſent ſe repoſer de tous ces ſoins incompatibles avec leur état.

Pour ce qui eſt des raiſons légitimes des ſorties des Religieuſes, qui ſe tirent des beſoins ſpirituels, voici les cas mentionnés dans le droit & chez les meilleurs auteurs.

1°. Quand une Religieuſe veut de bonne foi paſſer dans un autre monaſtere, pour y pratiquer une obſervance plus étroite que celle qui ſe pratique dans ſa maiſon de profeſſion.

2°. Quand une Religieuſe eſt choiſie ou nommée pour aller faire la charge d'Abbeſſe, de Prieure, ou de Maîtreſſe des novices dans quelque monaſtere différent de celui où elle a fait profeſſion. Mais alors ces Religieuſes doivent aller le droit chemin au monaſtere de leur deſtination, ſans s'arrêter nulle part, ſinon en cas d'infirmité. Les Abbeſſes ou Prieures nommées ne peuvent donc demeurer dans le monde, en attendant qu'elles ayent leurs bulles, ou même qu'elles ſoient benites. Quant à la bénédiction d'une Abbeſſe, il lui faut deux Dames aſſiſtantes, ſelon le pontifical romain ; mais il n'eſt pas néceſſaire que ce ſoient deux Abbeſſes, puiſqu'il eſt certain que ce pontifical ne parle que de deux Matrones, ou Dames âgées, qui accompagneront l'Abbeſſe élue dans cette cérémonie. *Aſſociata à duabus Matronis ſenioribus.* Il eſt donc inutile que deux Abbeſſes d'autres monaſteres ſortent de chez elles, pour aſſiſter à cette cérémonie : il ſuffit que ce ſoient deux Dames ſéculieres, ou même deux anciennes Religieuſes du monaſtere, qui accompagnent leur Abbeſſe, ſoit que la bénédiction ſe faſſe dans ſon égliſe, ſoit qu'elle ſe faſſe dans une autre égliſe. Que ſi la cérémonie ſe fait dans ſon égliſe, ce qui eſt plus convenable, ces Religieuſes ſortiront & tentreront avec elle : ſi ce ſont des Dames ſéculieres, elles la recevront à la porte, & l'y reconduiront, ſans entrer dans le monaſtere. Le Prélat n'y entrera pas non plus, puiſque la cérémonie doit ſe faire dans les dehors. 3°. Il eſt permis aux Religieuſes de ſortir de la clôture, lorſqu'il s'agit d'aller établir la *réforme* dans quelque monaſtere du même ordre & du même inſtitut, & que l'Evêque, les Supérieurs & la communauté le jugent convenable pour le bien du corps, comme le dit Urbain IV dans ſa regle pour les Clariſtes. Celles de Fontevrault, des Annonciades, du Val-de-Grace & d'autres, permettent auſſi expreſſément les ſorties dans le même cas.

4°. Les Religieuſes, avec l'agrément des Evêques & des autres Supérieurs, peuvent encore ſortir de leur cloître, pour fonder d'autres maiſons de leur ordre, à l'imitation de ſainte Thérèſe, de la bienheureuſe Mere de Chantal, &c. Barboſa dit que, ſelon une déclaration des Cardinaux, il faut la permiſſion du Saint-Siege, dans les cas de *fonder* un nouveau monaſtere, d'en *réformer* un ancien & d'y aller remplir une charge. Mais Sylvius révoque en doute l'exiſtence de cette déclaration : d'ailleurs il y a, dit-il, une pratique contraire, eſtimée légitime par pluſieurs Docteurs qu'il cite, *refol. var.* verb. *Clauſura.*

§. X.

Des conditions auxquelles on doit accorder aux Religieuſes permiſſion de ſortir de leurs monaſteres.

Lorſqu'une Religieuſe ſe trouvant dans un des cas de néceſſité, tels que nous les avons expliqués, de ſortir de ſon monaſtere, les Evêques ne peuvent lui en accorder la permiſſion, qu'aux conditions ſuivantes : ſavoir,

1°. Qu'elle aura toujours à ſa compagnie une ou deux de ſes ſœurs, prudentes & ſages, & des plus anciennes, ou d'honnêtes Matrones, qui lui ſerviront d'Anges tutélaires, & ſeront témoins de ſa conduite. C'eſt ainſi que l'ont ordonné le Concile de Conſtantinople tenu en 692, canon 46 ; ceux de Treves & de Mayence en 1549, & pluſieurs autres. 2°. Qu'elles marcheront toutes enſemble, & qu'elles demeureront également toutes enſemble, dans les lieux où elles s'arrêteront quelque tems, pendant leurs voyages, ſans ſe partager en diverſes bandes, pour éviter le ſcandale qui pourroit arriver de leur déſunion.

3°. Que, comme l'ordonne le bref de Gregoire XV du 6 Décembre 1621, elles ne marcheront que dans une voiture fermée, & du moins le voile baiſſé dans le chemin, gardant la modeſtie, l'humilité, la ſobriété, & les autres vertus qui les diſtinguent des perſonnes du ſiecle, afin de répandre par-tout la bonne odeur de Jeſus-Chriſt. 4°. Que ces Religieuſes, comme le dit le Pape Pie V dans ſa bulle *Decori*, ne s'arrêteront point hors du monaſtere, plus que le tems néceſſaire ; qu'elles ne ſe ſerviront point de ces ſorties pour faire des courſes inutiles, & que, ſoit en allant ou en retournant, elles iront le droit chemin, autant qu'il ſera le plus convenable.

§. XI.

Des entrées néceſſaires dans les monaſteres, & des précautions qui doivent les accompagner.

Les entrées néceſſaires dans les monaſteres, & les précautions qui doivent les accompagner, ſe réduiſent aux ſuivantes, ſelon l'uſage preſent 1°. Les Supérieurs & les Viſiteurs peuvent entrer, non pour entendre les Sœurs, car cela ſe doit faire au parloir, mais pour examiner la clôture de la maiſon & des lieux réguliers, recevoir les comptes, & voir l'état des archives ; & alors ils ſeront accompagnés du Confeſſeur ordinaire, & de quelques autres Eccléſiaſtiques d'une ſageſſe & d'une prudence hors de tout ſoupçon : ils ne ſe quitteront point de vue ; & depuis ce moment de leur entrée, juſqu'à leur ſortie, il y aura toujours pluſieurs Religieuſes avec eux : ils ne reſteront dans la clôture qu'autant qu'il ſera néceſſaire, & ils ſe donneront bien de garde d'y manger, ni d'y interroger les Sœurs chacune en particulier. Cette viſite ne ſe fera ordinairement que tous les ans, ainſi que l'ordonne le Concile de Trente, & elle pourra durer environ quatre jours.

2°. Le Confeſſeur entrera pour adminiſtrer les ſacremens aux malades, pour les exhorter, les conſoler, & les préparer à la mort, ou pour dire la meſſe dans l'oratoire de l'infirmerie, pourvu que ce ſoit afin d'y communier quelqu'infirme, qui ne pourroit aller à l'égliſe à cet effet, ni au confeſſionnal

pour s'y confeſſer ou y être portée. C'eſt ce qu'a décidé la congrégation des Cardinaux le 13 ſeptembre 1586, & ce qu'enſeignent Gavant. *Man. epiſc. verb. Moniał. clauſ.* Roder. Mirand. Pelioz. *tom.* 1, *tr.* 10, *c.* 5, *ſect.* 3. Hors ces cas le Confeſſeur peche contre les loix de la clôture, & il eſt d'autant plus coupable, qu'il eſt par ſon emploi chargé du maintien de la régularité dans le monaſtere. Des Conciles & les auteurs de pluſieurs ſiecles exigent que, par bienſéance, il n'entre jamais que revêtu d'un ſurplis avec l'étole, qu'il ne quittera que quand il ſera ſorti.

3°. Les Médecins, Chirurgiens & autres de cette qualité entreront pour ſecourir les Religieuſes & les penſionnaires dans leurs maladies, quand elles ne peuvent aller au parloir, ou y être tranſportées. On en uſera à leur égard de même qu'à l'égard des Confeſſeurs, excepté que les Religieuſes préſentes entendront tout ce qui ſera dit de part & d'autre.

4°. Des eccléſiaſtiques en petit nombre entreront pour enterrer les défuntes, avec les mêmes précautions que les Viſiteurs, de même que les foſſoyeurs. Il ne doit entrer alors que ceux qui ſont abſolument néceſſaires pour la cérémonie des funérailles, dit un ſtatut des Domiciains en 1583. *Ingrediantur ſolùm qui neceſſarii ſunt.* « Les autres qui ne ſervirront qu'à faire cortege & à former un clergé » & une proceſſion, ſont ici ſuperflus; parce que » la proceſſion l'eſt elle-même, & que les Religieuſes ſouffriroient en cela, dit un bon écrivain » moderne, dans ſes *princip. de la perf. chr. & rel. c.* 16, *a.* 6 ».

5°. Les voituriers entreront avec leur attelage, lorſqu'ils ameneront du bois, du grain, du vin, & autres choſes qui ne peuvent pas être aiſément tranſportées par une ou deux perſonnes, ſur des hottes ou ſur un brancard. Si les ſervantes ne peuvent faire ces tranſports, on employera des *porte-faix.*

6°. Les fermiers entreront pour délivrer leurs grains ſur les greniers, & les acheteurs en gros pour le voir meſurer, s'ils ne veulent pas ſe fier à la livraiſon qu'on en fera à leur abſence.

7°. On en dit autant des architectes que les Religieuſes ont beſoin de conſulter pour quelque changement ou réparation à faire dans les bâtimens.

8°. Les maçons, les charpentiers, les couvreurs, les ferruriers, les vitriers, les menuiſiers & autres ouvriers de l'un & l'autre ſexe, qui viennent de bonne foi, entreront pour travailler aux ouvrages véritablement néceſſaires de la maiſon, de la cave, ou du jardin, que les Religieuſes ne peuvent faire commodément, & ce dans tous les cas prévus ou imprévus & ſubits.

9°. Les procureurs ou agens & pourvoyeurs, que l'on ſuppoſe plus connoiſſeurs que les Religieuſes ſur les ouvrages, pourront, ſelon les regles de S. Céſaire, de S. Aurélien, de S. Donat & d'autres plus modernes, entrer dans la clôture avec les artiſans, les voituriers & les manœuvres, pour veiller à ce qu'on ne les trompe pas pour les ouvrages qui ſe font dans l'intérieur du monaſtere. Voilà les eſpeces de perſonnes dont les entrées ſont eſtimées néceſſaires, aux conditions ſuivantes: ſavoir, que ces perſonnes ſeront d'une ſageſſe & d'une probité reconnue; qu'elles ne s'amuſeront nulle part; qu'elles ne s'écarteront pas; qu'autant qu'il ſera poſſible, elles iront en droiture dans les endroits où elles ont affaire; & qu'elles s'en retourneront de même, étant toujours accompagnées de deux ou trois anciennes Religieuſes choiſies par la Supérieure, ſans que les autres Religieuſes puiſſent avoir aucune converſation avec ces externes.

Les Commiſſaires apoſtoliques, les Notaires & les autres perſonnes néceſſaires pour l'inſtallation d'une Abbeſſe ou d'une coadjutrice, ou autre Supérieure bullée, peuvent auſſi entrer dans la clôture des Religieuſes; parce que, comme dit M. Thiers, *p.* 2, *ch.* 8, les formalités *de droit* le demandent en ces rencontres. Mais ſouvent à cette occaſion, combien d'entrées inutiles, ou même pernicieuſes, qui apportent la diſſipation dans la maiſon!

§. XII.

Des entrées non-néceſſaires & dès-lors illicites & défendues.

S'il eſt des entrées dans la clôture des Religieuſes permiſes par le droit, parce qu'elles ſont néceſſaires, il en eſt d'autres qui ſont illicites & défendues, parce qu'on ne les juge point néceſſaires, même d'une néceſſité morale. Telles ſont celles qui ſuivent.

1°. L'entrée de la mere ou des ſœurs d'une Religieuſe moribonde, pour lui faire les derniers adieux, & l'exhorter à bien mourir. Ces vues de piété, quoique bonnes en elles-mêmes, ne ſuffiſent point pour juſtifier une action qui eſt défendue par tant de loix reſpectables. La moribonde a dans les autres Religieuſes tous les ſecours qui peuvent lui convenir; & peut-être même que la vue de ſes parentes la troubleroit, ou l'attendriroit exceſſivement, & diminueroit par là le mérite de ſon ſacrifice. C'eſt pourquoi une congrégation des Cardinaux a déclaré le 13 ſeptembre 1585, qu'un Evêque ne peut point en ce cas donner permiſſion d'entrer dans la clôture.

2°. L'entrée des parentes ou amies d'une Religieuſe ou d'une penſionnaire, pour aſſiſter à ſes funérailles: cette aſſiſtance étant inutile pour le ſoulagement de l'ame de la défunte.

3°. La mere ou les proches parentes d'une fille qui ſe fait Religieuſe, ne peuvent point non plus entrer dans le chœur ou égliſe intérieure du monaſtere, pour aſſiſter à la vêture ou à la profeſſion de cette fille. La même congrégation des Cardinaux du 13 ſeptembre 1585, a décidé que ce dernier prétexte étoit encore moins plauſible que celui d'une mere qui deſire d'entrer pour voir ſa fille malade. Il en faut dire autant d'une mere qui diroit qu'elle ne peut conſentir que ſa fille ſe faſſe Religieuſe, à moins qu'on ne lui permette d'entrer dans le monaſtere pour en examiner les bâtimens. Ce prétexte n'eſt qu'une couverture de la curioſité de la mere, & d'une curioſité d'autant plus vaine, que ſi la fille a de la vocation, il n'importe que la maiſon où elle ſe ſent appellée, plaiſe ou déplaiſe à la mere. Il faut encore porter le même jugement d'une fille qui diroit que, pour ſe faire Religieuſe, elle voudroit voir auparavant la nourriture, les occupations, les logemens, les façons de faire des Religieuſes. Elle aura le tems d'examiner tout cela quand elle ſera poſtulante ou même novice. Le tems des épreuves eſt deſtiné à cet examen.

4°. Les Dames du monde, avant d'entrer à demeure comme penſionnaires dans un monaſtere, ne peuvent, ni d'autres externes en leur nom, entrer préciſément afin de voir ſi les appartemens leur conviennent. Elles peuvent apprendre la qualité de ces appartemens, ou par les ſéculieres qui les ont habités précédemment, ou par les Religieuſes, ou par une carte topographique ou plan de leurs bâtimens, &c.

5° Les Procureurs ou Avocats des Religieuſes ne peuvent entrer dans leurs monaſteres pour y viſiter les archives, & en voir les titres, papiers, &c.

&c. On doit leur apportet ces titres & papiers au parloir.

6°. Il n'eſt pas permis d'entrer dans la clôture, ni pour préſider aux élections des Supérieures, ni pour examiner les poſtulantes & les novices, ni pour donner l'habit ou recevoir les vœux, ni pour adminiſtrer la Confirmation, prêcher la communauté, bénir les Abbeſſes, acquitter une fondation, porter le ſaint Sacrement en proceſſion le jour de la Fête-Dieu, bénir la maiſon ou quelque chambre, enſeigner la muſique ou à toucher de l'orgue. Toutes ces ſortes d'entrées & d'autres ſemblables ſont défendues par les Conciles, les congrégations des Cardinaux, & les bons auteurs. On peut voir le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25 *des regul. c.* 7; la congrégation des Cardinaux le 22 juin 1595, les Conciles de Tours 1583, de Toulouſe 1590, de Milan 1569, 1579 & 1582, la congrégation des Cardinaux 1566 do 4 ſeptembre, & celle de 1583, le Synode do Cambrai, &c.

7°. C'eſt un abus énorme, ſcandaleux & digne de larmes, de faire entrer dans les monaſteres, des filles ou des femmes du monde, & à plus forte raiſon des hommes, pour y chanter en muſique les leçons du premier nocturne des matines de Noël, & des trois derniers jours de la ſemaine-ſainte, avec le *Miſerere* de laudes, ou pour faire l'accompagnement avec des baſſes de viole. C'eſt outrager Dieu que de prétendre le glorifier en violant d'une maniere ſi étrange les ſaintes loix de la clôture, pour ſatisfaire la vanité des chanteuſes, & la curioſité des aſſiſtans. On doit condamner auſſi les Religieuſes, qui, à la vérité, ne ſont point entrer d'externes, mais qui font afficher aux carrefours de la ville: *Tels jours à l'office des ténebres, telles Religieuſes d'un tel monaſtere chanteront les lamentations de Jérémie.* Abus vraiment lamentable. Convient-il donc à des vierges chrétiennes de faire parade de leur voix, & d'attirer dans nos temples, comme à l'opéra ou quelqu'autre ſpectacle du ſiecle, une foule de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ne s'y rendent que pour les profaner par leurs immodeſties, & y trouver à flatter leurs oreilles?

8°. Il n'eſt pas permis de laiſſer entrer dans la clôture des filles ou femmes dévotes, pour apprendre d'une habile pharmacienne l'art de faire des ſirops & des diſtillations, afin d'en faire enſuite pour les pauvres. Cette raiſon, quoique pieuſe & plauſible, eſt d'autant plus inſuffiſante, que ces filles ou femmes dévotes peuvent apprendre ces ſortes de choſes, ſoit chez des pharmaciens laïcs, ſoit chez des Religieuſes non cloîtrées & chargées du ſoin des hôpitaux & de ſemblables établiſſemens.

9°. C'eſt encore un abus très-condamnable, de faire entrer dans les monaſteres, des Religieux du même ou d'un autre ordre, pour garder pendant la nuit le corps d'une Religieuſe défunte. Le Concile de Milan de 1565 défend à toutes perſonnes externes de paſſer la nuit dans le monaſtere, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'excommunication, qu'elles encourront par le ſeul fait, de même que la Supérieure qui l'aura permis.

§. XIII.

Des cas d'exceptions des défenſes générales d'entrer dans la clôture des Religieuſes.

1°. Autrefois les Souverains, les Princes & les Princeſſes du ſang royal gardoient la loi de la clôture comme les autres, & n'entroient point dans les monaſteres. On ne voit aucune exception à leur égard dans l'antiquité. Cependant les canoniſtes ayant obſervé que les perſonnes du ſang royal ne ſont point cenſées compriſes dans les loix humaines, qui ne les exprimeut pas, ou a prétendu qu'elles pouvoient entrer dans la clôture des Religieuſes. Et il paroît que telle a été l'intention de Grégoire XIII, dans ſa bulle *Ubi gratiæ*, du 15 juin 1575, & de Paul V, dans celle qui commence *Montalium ſtatui*, du 10 juillet 1612; puiſqu'ils nomment les *Comteſſes*, les *Marquiſes*, & les *Ducheſſes* auxquelles ils défendent l'entrée des monaſteres, ſans parler des perſonnes de ſang royal. Il faut donc convenir que le Roi, la Reine, les Enfans de France, les Princes & Princeſſes de leur ſang, peuvent entrer avec leur ſuite dans les monaſteres de Religieuſes, ſans pécher contre les loix de l'Egliſe.

2°. Quoique les fondateurs & fondatrices & leurs ayans cauſe ne ſe trouvent point exceptés de la loi de la clôture dans les ſaints canons, divers auteurs croyent qu'on peut uſer d'exception envers eux, & voici à leurs égards les diſpoſitions des bulles de Benoît XIV, qui a aboli & révoqué tous les privileges anciens concernant la clôture des Religieuſes, par ſa bulle *Solutare*, du 5 janvier 1742, tandis que dans ſa bulle *Regularis diſciplina*, du même jour, pour la clôture des hommes, il conſerve aux femmes des *fondateurs* ou *inſignes bienfaiteurs*, & de ceux qui ont été ou ſont tenus pour tels, le droit d'y entrer; mais « à condition qu'elles auront obtenu » du Saint-Siege la confirmation de cette conceſſion » conſtatée par l'Evêque du lieu, & qu'elles ne cour» ront pas çà & là dans les corridors, les chambres, » les ſalles & les offices, & autres lieux, & n'y man» geront pas, mais ſeulement qu'elles iront à l'égliſe » ou oratoire, pour entendre la meſſe, ou y faire » d'autres œuvres de piété ». Quoiqu'il ne paroiſſe point d'inconvénient dans des entrées où l'on obſerveroit ces conditions, le Pape n'a pas voulu conſerver ce prétendu droit aux *fondatrices* ou *bienfaitrices* des monaſteres de Religieuſes, où il l'auroit marqué, ainſi qu'il l'a fait pour les Monaſteres d'hommes.

§. XIV.

Des conditions eſſentielles pour la validité des permiſſions d'entrer dans la clôture.

Le Concile de Trente, *ſeſſ* 25, *des reg. c.* 5, marque clairement deux conditions eſſentielles, pour que les permiſſions d'entrer dans les couvens de Religieuſes, ſoient valides: la premiere, qu'il y ait une véritable néceſſité; la ſeconde, que ces permiſſions ſoient données par écrit.

Hors les cas de néceſſité, les entrées, quoiqu'avec permiſſion, ſont donc illicites. Les Conciles poſtérieurs à celui de Trente & différentes regles des Religieuſes réduiſent tellement toutes les entrées aux cas d'une néceſſité véritable & évidente, que, ſans cela, les Evêques eux-mêmes & les autres Supérieurs des Religieuſes, ne peuvent entrer dans la clôture, ainſi que l'a déclaré expreſſément le Concile d'Aquilée en 1596. On peut voir auſſi là-deſſus la déciſion de la congrégation des Cardinaux du 9 août 1575 & la bulle *Dubiis*, de Grégoire XIII, du 23 décembre 15..., & la bulle *Salutare* de Benoît XIV.

Une véritable & évidente néceſſité eſt donc la regle unique que doivent ſuivre les Supérieurs pour entrer dans la clôture des Religieuſes, comme pour accorder aux autres la permiſſion d'y entrer; & parce qu'il y a pluſieurs ſortes de néceſſités, auxquelles ſe réduiſent tous les cas des entrées permiſes, il eſt néceſſaire de les expliquer ici, en diſtinguant d'après ſaint Thomas, les Théologiens & les Canoniſtes, quatre ſortes de néceſſités, ſavoir: l'*extrême*, la *très-grande*, la *grande* & la *morale*.

La néceſſité *extrême & urgente*, c'eſt quand il y va de la vie, du ſalut de l'ame, ou de la ruine du mo-

naſtere, s'il n'y eſt remédié par l'aide des externes : par exemple, pour éteindre un incendie qui ne peut être éteint par les Religieuſes, pour conſeſſer ou médicamenter une Religieuſe qui eſt tombée ſubitement dans une maladie tendante à la mort.

La *très-grande* néceſſité eſt celle qui tend probablement à l'extrémité, s'il n'y eſt remédié au plutôt par les externes, comme une maladie violente & dangereuſe, la rupture des portes, des ſerrures & des murailles de la clôture, par des brigands ou par les eaux.

La *grande* néceſſité eſt celle qu'on peut ſupporter à la rigueur, mais avec une grande peine & incommodité : par exemple, une Religieuſe eſt fort malade, mais ſans danger de mort; abſolument elle pourroit ſe paſſer de Médecin, mais elle ſouffriroit beaucoup & long-tems. Une cheminée eſt tombée; on pourroit à la rigueur s'en paſſer, néanmoins avec une grande incommodité.

Le néceſſité *morale* eſt celle qu'on peut ſouffrir ſans un grand détriment, mais non ſans des peines & incommodités que les perſonnes prudentes, expérimentées & de bonne conſcience, jugent communément que l'on n'eſt pas obligé de ſouffrir : par exemple, une Religieuſe qui a la fievre, peut abſolument aller au confeſſionnal pour s'y confeſſer, ou au parloir pour s'y montrer au Médecin, & recevoir ſes avis; mais il eſt probable qu'en prenant l'air, ſa fievre augmentera, ou qu'il lui ſurviendra quelque mal. Le verrouil d'une porte eſt détaché, ou quelques ferremens d'une porte ſont tombés : les ſœurs pourroient les fermer avec des chevilles, ou de quelqu'autre maniere; mais cela ne ſeroit ni ſolide, ni commode. Les cenſiers & fermiers entrent, pour délivrer leurs grains ſur les greniers : il leur faut de l'aſſiſtance, pour meſurer & pour terevoir ces grains; il ſeroit meſſéant aux Religieuſes de ſe dévoiler pour aider ces villageois : il y a donc néceſſité *morale*, de faire entrer alors quelques domeſtiques fideles & intelligens. Il en eſt de même dans les cas ci-deſſus rapportés, ou ſemblables.

L'inſtruction des jeunes filles à titre d'écolieres externes ou de penſionnaires, & les retraites ſpirituelles des perſonnes plus âgées, avec le ſoin des malades, ont paru ſi importans à l'Egliſe, & ſe faire ſi utilement dans les monaſteres de Religieuſes qui peuvent s'en charger par leur inſtitut, ou par privilege du Saint-Siege, qu'on regarde ces avantages comme faiſant auſſi une *néceſſité morale*, & que l'entrée de ces externes dans la clôture, ne la viole point par conſéquent.

La ſeconde condition eſſentielle pour la validité des permiſſions d'entrer dans la clôture, c'eſt qu'elles ſoient données par écrit, ſelon le décret du Concile de Trente & l'édit de Blois, ſans quoi elles ſeroient nulles. Il eſt encore néceſſaire que ces permiſſions ſoient par écrit, afin qu'elles ſe donnent avec plus de réflexion, & qu'il y ait pour le Supérieur moins de riſque d'être ſurpris. Ces permiſſions ſeront générales pour tous les beſoins communs ordinaires que l'on peut prévoir; mais il y en aura de ſpéciales pour les cas extraordinaires.

C'eſt aux Evêques ſeuls qu'il appartient de donner permiſſion d'entrer la clôture ou d'en ſortir, comme on le prouve, entr'autres, par le Concile de Milan, tenu par ſaint Charles en 1582, & par la déclaration de Louis XV du 10 février 1741. Ainſi quoique les grands-Vicaires des Evêques ſoient ordinaires, ils ne peuvent donner ces permiſſions lors même qu'il y a néceſſité, à moins qu'ils n'en aient un pouvoir *ſpécial & par écrit* de leur Evêque, ſoit dans leurs lettres de grand-vicariat, ou dans quelqu'autre acte ſéparé.

§. XV.

Des abus des entrées dans la clôture.

Les maux & les abus des entrées dans les cloîtres des Religieuſes ſont preſqu'innombrables, comme une funeſte expérience ne le prouve que trop. Nous n'en donnerons ici qu'un leger échantillon, mais qui ſuffira pour en inſpirer un juſte éloignement à toutes les perſonnes ſages & judicieuſes. 1°. Ces ſortes d'entrées donnent occaſion aux externes de faire perdre bien du tems aux Religieuſes & de les diſſiper.

2°. Elles donnent lieu à ces externes d'apporter en dedans les affaires du dehors, & au dehors les affaires du dedans. L'un & l'autre eſt d'une dangereuſe conſéquence, & ſouvent trouble la paix, le repos & la tranquillité des monaſteres.

3°. Elles font preſque toujours quelque breche à la régularité : du moins elles détournent pluſieurs Religieuſes de leurs exercices, même de communauté.

4°. Les perſonnes externes veulent tout voir & tout ſavoir : elles critiquent ce qui n'eſt point de leur goût : elles propoſent aux Religieuſes leurs idées ſur des changemens à faire; les unes les adoptent, les autres les combattent. De-là les ſchiſmes & les diviſions.

5°. Chaque entrée gêne toujours un grand nombre de Religieuſes, pour une ou deux à qui elle fait plaiſir.

6°. Les externes ſe ſcandaliſent ſi fréquemment des imperfections qu'ils remarquent dans les Religieuſes, & les Religieuſes ſe ſcandaliſent réciproquement des défauts des externes.

7°. Les ſéculieres introduiſent inſenſiblement dans les monaſteres qu'elles fréquentent, le dégoût de la ſimplicité, de la pauvreté, de la régularité; d'où il arrive que les Religieuſes perdant peu à peu l'eſprit de leur état, tombent enfin dans un relâchement total.

8°. Lorſqu'il y entre pluſieurs perſonnes à la fois, comme elles ſont curieuſes d'aller par toute la maiſon, & d'entrer dans les cellules, on manque preſque néceſſairement à ce qui ſe doit pratiquer; ſavoir, que les portieres ou d'autres Religieuſes ſages, du nombre des anciennes, conduiſent & gardent à vue les perſonnes qui entrent dans le clôture. C'eſt pour obvier à ces abus & à beaucoup d'autres, que l'Egliſe a fait des ordonnances ſi ſages & ſi ſévères touchant la clôture des Religieuſes.

§. XVI.

Des peines portées contre les perſonnes qui violent la clôture.

Les peines portées contre les perſonnes qui violent la clôture, conſiſtent dans l'excommunication & les autres cenſures eccléſiaſtiques. On a commencé au 6e ſiecle à prononcer l'*anathême* contre les Religieuſes qui ſortoient de leur monaſtere, comme il paroît par les Conciles de Poitiers en 589, & de Lyon en 583. Dans le huitieme ſiecle, ſaint Lulle, Archevêque de Mayence, excommunia une Abbeſſe qui avoit permis à deux Religieuſes de ſortir de leur maiſon. Le décrétale *Periculoſo* de Boniface VIII a enjoint aux ordinaires des lieux, de contraindre par les *cenſures eccléſiaſtiques*, toutes les Religieuſes à vivre en clôture. Les Conciles qui l'ont ſuivi, ont renouvellé la même peine, & celui de Revenne en 1314 y a ajouté la *priſon*.

Pie V, dans ſa bulle *Decori* du premier février 1570, ne s'eſt pas contenté de prononcer *l'excommunication* contre les Religieuſes qui ſortent de leurs

monaſteres, hors les cas de maladies contagieuſes & ſemblables; il a encore puni de même les *Supérieurs qui leur donnent la permiſſion de ſortir, les perſonnes qui les accompagnent, & celles qui les reçoivent, laïques ou eccléſiaſtiques, parentes ou non.* Ce qui s'entend, dit Bonacina avec d'autres auteurs, lorſque par-là on coupere à leur ſortie du monaſtere, ou qu'on leur donne lieu de n'y pas rentrer; car on ſe rendroit très-coupable, en favoriſant de la ſorte le violement de la clôture. Bonacina, *de cenſ. q. 1, p. 4.*

La congrégation des Cardinaux interpretes du Concile de Trente, a déclaré auſſi que ſi des Supérieurs réguliers, en vertu de leur permiſſion, & ſans y faire intervenir celle de l'Evêque diocéſain, attentent de faire ſortir de la clôture, des Religieuſes qui leur ſont ſoumiſes, ils doivent être punis comme violateurs de la clôture. Voilà ce qui regarde la ſortie des Religieuſes hors de leur cloître.

L'*entrée* des externes dans la clôture a été punie de même de l'*excommunication* & autres cenſures dès le huitieme ſiecle, c'eſt-à-dire, au Concile de Frioul, aſſemblé par le Patriarche d'Aquilée en 791, ſans faire exception des Eccléſiaſtiques, des Religieux & autres perſonnes de piété, quoiqu'elles fuſſent à l'abri de tout ſoupçon. « Nous avons jugé » à propos, diſent les Peres de ce Concile, *can.* 12, » d'ordonner par ce décret inviolable, que les mo» naſteres de Religieuſes ſeront étroitement formés, » ſans que *perſonne puiſſe y être admis, qu'en cas » de néceſſité* indiſpenſable. Les Prêtres, les Dia» cres, les autres Eccléſiaſtiques, les Archimandri» tes ou Abbés, n'y pourront auſſi entrer, ſous » prétexte de les viſiter ou d'y prêcher, à moins » qu'ils n'en ayent la permiſſion de l'Evêque du » lieu ». Que les Evêques mêmes ne s'imaginent pas qu'il leur ſoit permis d'y entrer, s'ils ne ſont accompagnés de leurs Prêtres ou de leurs Clercs, ainſi que la bienſéance & l'honnêteté le demandent... Si quelqu'un eſt aſſez téméraire pour oſer contrevenir à ces défenſes que nous avons faites d'une voix unanime, il ſera réprimé par les peines canoniques, ſuivant la qualité de ſa faute; ſavoir, par l'*excommunication* ou l'*anathême*, ou même *il perdra ſon grade, & il ſera arraché du ſein de l'Egliſe.* Après cela, faut-il être étonné ſi l'on trouve la peine de l'*excommunication prononcée* contre les ſimples fideles, violateurs de la loi de la clôture, par Boniface VIII, par les ſouverains Pontifes ſes ſucceſſeurs, & la plûpart des Conciles qui l'ont ſuivi? Celui de Trente, ceux qui ont été tenus depuis, & l'aſſemblée de Melun, déclarent auſſi que l'*excommunication* s'encourt par *le ſeul fait.*

Grégoire XIII, par ſa bulle *Ubi gratia* du 13 juin 1575, après avoir révoqué toutes les permiſſions d'entrer dans les monaſteres de Religieuſes & de Religieux, accordées par lui ou par ſes prédéceſſeurs... à des *Comteſſes, Marquiſes, Ducheſſes*, & autres femmes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, il leur défend de ſe ſervir à l'avenir de ces permiſſions, ſous peine d'*excommunication*, encourue par *le ſeul fait*; de même qu'aux Abbeſſes, Abbés & autres Supérieurs des monaſteres de l'un & de l'autre ſexe, de laiſſer entrer qui que ce ſoit, ſous prétexte de ces permiſſions, *à peine d'excommunication, d'être privés de leurs dignités, bénéfices & offices, & d'être déclarés incapables d'en tenir aucun à l'avenir.*

Des auteurs, entr'autres, Suarez & Gibalin, pour éluder la force de cette bulle, ont prétendu qu'elle n'a lieu que contre les femmes qui prétendroient avoir droit du Saint-Siege d'entrer dans les monaſteres, en vertu de leurs permiſſions, quoique révoquées, & même malgré les Superieurs, ce qui ſeroit un ſcandale, & non contre celles qui ne ſe prévalent pas d'un ſemblable privilege.

Mais il eſt certain qu'on doit entendre cette bulle de Grégoire XIII dans le même ſens que celle de Pie V, *Regularium perſonarum*, du 24 octobre 1566. Or, Pie V ayant appris l'interprétation forcée qu'on donnoit à ſa bulle *Regularium perſonarum*, a déclaré par une réponſe à une conſultation qui n'a pas été promulguée, & enſuite par la Bulle *Decet Romanum Pontificem*, du 16 juillet 1570, que *ſon intention étoit de comprendre dans ſa bulle* Regularium, *non-ſeulement les femmes qui avoient eu des indults & des facultés pour entrer dans les monaſteres d'hommes, ou qui prétendoient en avoir, mais encore toutes les autres femmes en général & en particulier, ſans exception.* Cela a fait changer de ſentiment à Suarez, & devroit faire penſer de même tous les auteurs modernes, qui ne peuvent prétendre cauſe d'ignorance de la bulle *Decet Romanum Pontificem*, puiſqu'elle a été inſérée dans le bullaire imprimé à Rome en 1617, à la ſuite de la bulle *Regularium perſonarum*, & qu'elle ſe trouve dans les *privileges accordés aux ordres mendians*, recueillis par Conſtius.

Nous convenons cependant que le Pape y excepte, 1°. les cas des meſſes, des offices, & des proceſſions qui ſe font dans les cloîtres des monaſteres, les enterremens & les ſervices qu'on y fait pour les morts, auſquels il permet aux femmes d'aſſiſter avec les autres fideles. 2°. Les cas où le grand concours du peuple empêche d'entrer ou de ſortir commodément par la porte de l'égliſe, dans leſquels il accorde pareillement aux femmes d'entrer & de ſortir librement avec les hommes par la porte du cloître, pourvu qu'elles *ne s'écartent pas du droit chemin qui conduit hors du monaſtere.*

Ainſi, quoi qu'il en ſoit du ſens de la bulle *Regularium* de Pie V, & de celle *Ubi gratia* de Grégoire XIII, pour ce qui concerne l'*entrée dans les couvens d'hommes*, il eſt conſtant que celle de ce dernier Pape, en ce qui concerne l'*entrée dans les monaſteres de Religieuſes*, s'étend à toutes les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui n'ont point de permiſſions, comme à celles qui ont ou qui prétendent avoir des indults, & qu'elles encourent également l'*excommunication.* La raiſon en eſt, que cette diſcipline eſt des plus anciennes, & unanimement établie, comme on l'a vu, & que tous les monaſteres ont dû s'y ſoumettre, au moins depuis la décrétale *Periculoſo* & le décret du Concile de Trente, ſous les peines y portées. D'ailleurs, ces bulles *Regularium* & *Ubi gratia*, ne font que renouveller un droit commun, réglé ſur le point de la clôture: ce qui doit ſuffire pour empêcher d'en conteſter le ſens & l'autorité.

Enfin, la bulle *Ubi gratia* déclare formellement que toutes les perſonnes qui, *ſans néceſſité*, entreront dans la clôture des Religieuſes, même avec la permiſſion des *Supérieurs ordinaires*, encourront la peine de l'*excommunication.* Ainſi, elle a lieu contre d'autres que contre celles qui *prétendroient* avoir d'ailleurs droit, ou un privilege du Saint-Siege.

Voilà pour les *entrées* ſans permiſſions ou avec des permiſſions révoquées. Il y a plus: Grégoire XV, par ſa bulle *Inſcrutabili* du 5 février 1622, & Urbain VIII, par celle dite *Sacroſanctum* du 27 octobre 1624, ayant déclaré que les permiſſions mêmes des ſouverains Pontifes ne vaudront qu'autant qu'elles ſeront *agréées par la communauté*, il s'enſuit auſſi que les perſonnes qui entreroient ſans cet agrément, quoiqu'avec la permiſſion des Supérieurs, encourroient l'*excommunication.*

Mais ce ne ſont pas ſeulement les perſonnes qui entrent dans la clôture, qui encourent les *peines canoniques* ; ce ſont encore celles qui les *font* ou les *laiſſent* entrer, ſelon les Conciles de Milan en 1565, de Cambrai en 1604, & de Narbonne en 1609, conformément aux bulles de Gregoire XIII, de 1575 & 1581. Paul V, dans ſa bulle *Monialium* du 10 juillet 1612, a auſſi déclaré la même choſe.

Ainſi, outre les Religieuſes qui ſortent de leur monaſtere ſans néceſſité & ſans permiſſion par écrit, & ceux qui y coopérent, il y a ſix ſortes de perſonnes frappées de l'*excommunication* pour violement de la clôture. 1°. Ceux & celles qui entrent ſans néceſſité & permiſſion. 2°. Ceux & celles qui entrent en vertu de permiſſions même du Saint-Siege, mais révoquées ou non agréées par la communauté. 3°. Les Abbés, Abbeſſes & autres Supérieurs ou Supérieures qui font entrer ou admettent dans la clôture les perſonnes dont les permiſſions ont été révoquées. 4°. Ceux & celles qui entrent en vertu des permiſſions qu'ils ont des Evêques ou autres Supérieurs, mais ſans une véritable néceſſité. 5°. Les Supérieurs réguliers dès la premiere fois qu'ils entrent dans les monaſteres, ſans une véritable néceſſité, & même les Evêques dans les pays où la bulle *Dubiis* de Gregoire XIII, & la bulle *Salutare* de Benoît XIV ſont reçues. 6°. Les Religieuſes qui admettent dans la clôture qui que ce ſoit, Supérieurs ou autres, ſans une vraie néceſſité.

Néanmoins le P. Florent eſtime, ſuivant l'opinion commune des Docteurs, & ſur-tout de Navarre, que comme dans les bulles il y a ces mots, *qui oſent ou préſument entrer*, par leſquels on entend ceux & celles qui ſavent la loi, la mépriſent, & ne veulent pas s'y ſoumettre, il ſemble que l'*excommunication* ne tombe point, 1°. ſur ceux qui ignorent la loi, ou qui par ſimplicité & curioſité, & ſans malice ni mauvais deſſein, entrent dans la clôture, parce qu'ils ont trouvé la porte ouverte ou un mur renverſé. 2°. Sur ceux qui par inadvertences, & aidant à quelqu'ouvrage, entrent un ou deux pas. 3°. Sur ceux qui ſavent la loi, mais qui voyant qu'on ne l'obſerve pas au vu des Supérieurs, ſont aſſez peu inſtruits de la diſcipline de l'Egliſe, pour croire qu'elle eſt abrogée. 4°. Sur ceux qui ont une permiſſion du Saint-Siege, qu'ils ne ſavent pas être révoquée. 5°. Sur ceux qui entrent avec permiſſion, mais ſans néceſſité, croyant pourtant bonnement que leur entrée eſt néceſſaire. 6°. Sur ceux qui entrent de bonne foi, croyant que cela eſt permis ; enſorte que s'ils ſavoient qu'il y a une défenſe, ils n'entreroient pas. 7°. Sur les perſonnes ſimples, qui ont dépoſé leurs doutes, en voyant beaucoup de perſonnes graves & ſavantes entrer dans la clôture. Cependant ils doivent ſe faire abſoudre à *cautele*, c'eſt-à-dire, pour la ſûreté de leur conſcience, ſelon l'avis du P. Alexandre, *epiſt. 59, append. ad theol.* ſur quoi il faut obſerver que l'abſolution de ces cenſures encourues par le violement de la clôture des Religieuſes, appartient en France aux Evêques ; les bulles qui la réſervent au Pape, n'étant point reçues dans ce royaume, ainſi que le remarque Cabaſſut, *theor. & prax. l. 5, c. 24, n. 4.* Les Evêques du royaume, dit Pontas, ſe ſont conſervés dans ce pouvoir, fondés ſur la pleine juriſdiction qu'ils ont de droit, à l'égard de la clôture des Religieuſes, même exemptes, par la conſtitution de Boniface VIII, par le Concile de Trente, & par la dix-huitieme bulle de Gregoire XV du 5 février 1622. La pratique y eſt conforme, à en juger par les rituels, les ſtatuts & les liſtes des cas réſervés des différens dioceſes du royaume, publiés depuis un ſiecle & demi.

§. XVII.

Des prétextes qu'on oppoſe aux loix de la clôture.

On oppoſe bien des prétextes aux loix de la clôture, mais tous plus ou moins frivoles & inſuffiſans, comme il ſera aiſé de s'en convaincre par la réfutation que nous en allons faire.

On dit donc : 1°. qu'il y a des Religieuſes qui par leur fondation, ont la liberté de ſortir de leur monaſtere & d'y recevoir des externes. 2°. Qu'il y en a auſſi qui n'ont point fait vœu de clôture, & qui ne ſeroient jamais entrées dans leur monaſtere, ſi elles avoient prévu qu'on pourroit les y obliger. 3°. Qu'il y auroit à craindre des extrémités beaucoup plus fâcheuſes que la violation de la clôture, ſi on vouloit l'introduire dans les monaſteres de ces ſortes de Religieuſes, & qu'on ne peut pas les y obliger malgré elles. 4°. Qu'il n'eſt pas croyable que l'Egliſe puiſſe & veuille impoſer généralement ſous de ſi grandes peines, une loi auſſi gênante que celle de la clôture, & qu'il y auroit de la ſimplicité à ſe perſuader qu'elle excommunie en effet pour une bagatelle ſemblable au violement de la clôture, tel qu'il arrive en une infinité de cas, comme par exemple, lorſqu'on fait paſſer par le tour des petits enfans de l'un & de l'autre ſexe, lorſqu'on ſaigne ou que l'on panſe des pauvres par un motif de charité, ſur le ſeuil de la porte d'un monaſtere, ou ſi l'on veut, entre les deux portes qui ſéparent la clôture de ce qui ne l'eſt pas, &c.

On répond à la premiere difficulté, que le Concile de Rouen tenu en 1581, l'ayant propoſée au Pape Gregoire XIII, ce Pape, après avoir conſulté les Cardinaux, répondit qu'il falloit exécuter le décret du ſaint Concile de Trente & les bulles des ſouverains Pontifes touchant la clôture, leſquels avoient révoqué tous les privileges, & dérogé aux fondations contraires à la clôture : *executioni demandentur decreta Concilii Tridentini & bulla ſummorum Pontificum, quibus ſublata ſunt omnia privilegia & fundationes.* La bulle de Pie V du 29 mai 1566, eſt auſſi expreſſe ſur cette matiere.

On répond à la ſeconde difficulté, que la clôture eſt contenue implicitement dans la regle & dans les vœux, comme un moyen très-propre pour les obſerver. D'où Sylvius conclut que quand des Religieuſes auroient fait profeſſion ſous la clauſe expreſſe de ne point garder la clôture, l'Evêque auroit encore en ce cas, droit de les y contraindre, à moins qu'elles n'euſſent donné qu'un conſentement purement conditionnel à leur vœu, & qu'elles n'euſſent eu intention formelle d'en ſuſpendre l'effet par cette condition, parce que, comme le dit de Miranda, leur vœu ſeroit invalide juſqu'à l'accompliſſement de la condition, & ne les rendroit pas par conſéquent véritablement Religieuſes.

On répond à la troiſieme difficulté, que l'Egliſe regardant & ordonnant la clôture comme néceſſaire aux Religieuſes, toutes, ſans exception, ſont obligées de s'y ſoumettre ſous peine de damnation. Voilà la plus grande extrémité qu'il y ait à craindre pour des Religieuſes. On peut donc les obliger malgré elles à embraſſer la clôture ; & non-ſeulement le Pape, dit le ſavant Dumonlin, mais même les Princes ſouverains peuvent & doivent contraindre les Religieuſes de garder la clôture, vu qu'elle eſt de la regle, & qu'on doit les obliger à obſerver les regles préférées par les Supérieurs légitimes. *Poteſt cogere & debet, quia clauſura eſt de regulâ, & ad regulam ſervandam debent arctari, licèt non in exeedentibus regulam.* Dumoulin, *not. ſur la coutume de Bourgogne.*

On répond à la quatrieme difficulté, que la loi de

de la clôture eſt en effet très-grave & très-importante ; que l'Egliſe la juge telle & l'ordonne expreſſément ſous les plus grandes peines à toutes les Religieuſes ; que le violement de cette loi ſi grave & ſi importante ne peut paſſer pour bagatelle que dans l'eſprit des mondains, qui mépriſent tout, & & que c'eſt avec autant de juſtice que de raiſon que l'Egliſe frappe de ſon glaive ſpirituel ceux & celles qui ne craignent par de lui déſobéir en ce point, & dans tous les cas ſoumis á ſes cenſures. Le Concile de Trente a trouvé bon d'étendre la défenſe d'entrer dans les monaſteres de Religieuſes juſqu'aux petits enfans, & cette diſpoſition eſt très-ſage ; car, comme dit un auteur moderne, ſi ces petits enfans « ne ſont pas capables de faire du mal par » eux-mêmes, ils peuvent en occaſionner. S'il étoit » permis, on en ſeroit entrer tous les jours, & » le moindre mal qu'ils cauſeroient, ce ſeroit la » perte du tems, bien des immodeſties, des badi- » neries, des diſſipations, & d'autres irrégularités. » Celles qui les font entrer, pechent, & encourrent » les cenſures. Les Religieuſes & les autres perſonnes » qui ont un peu d'expérience, ſavent qu'il y a en » toutes ces choſes encore de bien plus grands » dangers & de plus fâcheuſes ſuites à craindre ». Pertuldier, *part.* 2, *art.* 10.

Pour ce qui eſt de ſaigner & de panſer les pauvres par un motif de charité, nous convenons que c'eſt une œuvre de miſéricorde très louable en ſoi ; mais cette œuvre, quoique bonne & excellente de ſa nature, devient mauvaiſe & criminelle, loin d'être méritoire, dans les Religieuſes qui l'exercent contre les loix de la clôture & de leur état ; parce que, comme nous l'apprend la théologie morale, pour qu'une action ſoit méritoire & agréable à Dieu, il faut qu'elle ſoit bonne à tous égards, c'eſt-à-dire, non-ſeulement par rapport á l'objet & à l'intention, mais encore par rapport aux circonſtances. Or les œuvres de charité dont il s'agit, ſe font dans des lieux défendus par l'Egliſe ; elles ne ſont donc point bonnes par rapport aux circonſtances : ce qui néanmoins ſeroit néceſſaire pour qu'elles fuſſent méritoires & agréables à Dieu. D'ailleurs, le bien commun doit l'emporter ſur le bien particulier : or la pratique exacte de la clôture eſt un bien commun de la religion, au lieu que de panſer les pauvres, ou d'exercer des œuvres ſemblables de miſéricorde, n'eſt qu'un bien particulier qui ne doit jamais prévaloir & préjudicier aux conſtitutions de l'Egliſe, qui regardent le bien commun de la religion.

De tout ce que nous avons dit juſqu'à cette heure, il faut conclure que la loi de la clôture des monaſteres de Religieuſes, eſt une des plus anciennes, des plus univerſelles, des plus reſpectables & des plus néceſſaires de la diſcipline réguliere : que la Supérieure immédiate de ces maiſons n'a aucun droit d'en diſpenſer, ni pour les *ſorties* ni pour les *entrées*, & que les Supérieurs majeurs, ſoit Délégués ou Ordinaires, ne le peuvent que dans les termes des ſaints canons, c'eſt-à-dire, pour des *cauſes manifeſtement raiſonnables*, dit le Pape Boniface VIII ; dans des *cas néceſſaires*, dit le Concile de Trente ; pour des *cauſes urgentes*, dit Grégoire XIII : qu'enfin, ſoit les Religieuſes qui ſortent de leur couvent, ou qui y introduiſent ou laiſſent entrer des externes de l'un ou de l'autre ſexe ; ſoit ces externes qui y entrent hors les cas d'une véritable néceſſité, & ſans permiſſion, ſe rendent coupables d'un péché très-grief, & encourent par le *ſeul fait*, l'*excommunication réſervée*.

Nous ajouterons ici le précis de l'ordonnance de M. le Cardinal de Noailles du 27 ſeptembre 1697, en forme de réglement général pour les Religieuſes.

Le premier ordonne aux monaſteres de préſenter leur Supérieur ou Viſiteur.

II. Les Supérieurs, Supérieures & Conſeilleres, ou Diſcretes des couvens de Religieuſes de notre dioceſe examineront ſoigneuſement les filles qui ſe préſenteront pour être Religieuſes, afin de connoître ſi elles ſont appellées de Dieu à cet état, & ſi elles s'y portent de leur propre & libre volonté, ou ſi elles n'y ſont pas induites par quelques perſuaſions humaines, ou même par quelques menaces ou contraintes ; auxquels cas nous défendons auxdits Supérieurs & Supérieures, ſous les peines & cenſures portées par le ſaint Concile de Trente, de les recevoir, & déclarons que les parens, tuteurs & tous autres qui contraindront & induiront, par voies illicites, leſdites filles à embraſſer la vie religieuſe, ou qui même y contribueront par leur préſence, aide, conſeil, ou autrement, encourront l'excommunication portée par le même Concile.

III. Défendons aux mêmes Supérieures & à toutes Religieuſes vocales, de faire aucune convention illégitime pour la réception des filles, & de paſſer à cet effet des contrats qui tiennent en quelque maniere, de l'avarice ou de la ſimonie ; & afin qu'elles ayent l'inſtruction néceſſaire pour éviter ces déſordres, ſi ſouvent condamnés par les ſaints canons, nous ordonnons aux Supérieurs d'informer exactement tant leſdites Supérieures que Religieuſes vocales, des intentions & de la doctrine de l'Egliſe ſur cette matiere, & pour empêcher les abus qui pourroient ſe gliſſer dans tous les contrats que paſſeront à l'avenir leſdites Religieuſes, nous défendons á toutes Supérieures, diſcretes & vocales, d'en arrêter aucun à l'avenir, qu'elles ne les ayent communiqués à leurs Supérieurs.

IV. Et comme les penſions particulieres que les parens donnent à leurs filles, les rendent ordinairement propriétaires, & les engagent à violer leur vœu de pauvreté, quelque prétexte qu'elles prennent de ne les poſſéder & employer que par la permiſſion des Supérieures, nous défendons à toutes Supérieures d'en ſouffrir aucunes, qu'elles ne ſoient miſes dans le dépôt commun du monaſtere, pour être employées, comme les autres biens, aux beſoins de la communauté. Et pour ôter le prétexte ordinaire de ces penſions, nous recommandons aux Supérieures de veiller à ce que leurs Religieuſes ayent en tout tems, de ſanté ou de maladie, tout ce qui leur ſera néceſſaire : les préſens en argent ſeront auſſi mis dans le dépôt commun.

V. Et d'autant que les abus ci-deſſus marqués viennent pour l'ordinaire du peu d'économie & de la mauvaiſe adminiſtration du temporel des maiſons, défendons à toutes Supérieures, Diſcretes & autres Religieuſes, de faire aucune dépenſe conſidérable, ſans la participation de leur Supérieur ; & ſi l'affaire eſt importante, ſans notre permiſſion par écrit. Enjoignons auxdites Supérieures & autres Officieres qu'il appartiendra, de repréſenter tous les ans l'état de tout le temporel de leurs maiſons, & les comptes de recette & de dépenſe de toute l'année, en bonne forme, audit Supérieur qui les examinera ſoigneuſement ; & après les avoir arrêtés & ſignés, ordonnera ce qu'il jugera néceſſaire pour la conſervation & fidele adminiſtration du temporel de la communauté.

VI. Défendons de recevoir aucune fille à l'habit & à la profeſſion, qu'elle n'ait été auparavant examinée & agréée par le Supérieur particulier de la maiſon, qui avertira celle qui aura été admiſe à la vêture, de ne s'y préſenter qu'avec un habit ſimple & modeſte, ſans friſure, étoffe d'or ou d'argent, & ſans pierreries, à quoi la Supérieure tiendra

la main. Comme auſſi nous ordonnons, conformément au ſaint Concile de Trente, à toutes Supérieures, ſoi-diſant exemptes ou non exemptes, de nous donner avis de le fin de l'année du noviciat de chaque novice, un mois avant qu'elle ſoit expirée, afin que, ſuivant les ſaints canons, le novice ſoit examinée par nous, ou par un député de notre part; duquel examen nous voulons que l'acte ſoit au moins ſigné de le novice & de celui qui aura fait l'examen, & ſoit regiſtré dans un livre qui ſera deſtiné à cet effet, dans chaque maiſon religieuſe.

VII. Enjoignons aux Supérieurs & Viſiteurs, de faire la viſite des monaſteres, dans le tems porté par les conſtitutions; & en cas que leſdites conſtitutions ne preſcriviſſent pas de la faire tous les ans, ou tous les deux ans, voulons au moins qu'elle ſoit faite une fois tous les trois ans, leur recommendent de tenir le main, conjointement avec les Supérieures, à l'exacte obſervence de le clôture, des vœux, des regles, conſtitutions & coutumes légitimes de chaque maiſon religieuſe, & de travailler avec vigueur & prudence à leur rétabliſſement, s'il s'y étoit gliſſé quelque relâchement; recommandons auſſi aux Supérieurs & Viſiteurs de nous rendre compte au moins une fois tous les ans, de l'état des maiſons dont ils ſont chargés.

VIII. Défendons, ſous peine d'excommunication, à toutes Supérieures & Religieuſes, de ſortir de la clôture de leur monaſtere, ou d'y donner entrée à aucune perſonne ſéculiere, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans notre permiſſion par écrit, à l'exception toutefois des perſonnes néceſſaires aux beſoins du monaſtere, comme il ſera marqué article XX. Déclarons que nous n'entendons point que les Supérieurs & Viſiteurs, par nous commis pour le conduite des moneſteres, accordent aux perſonnes ſéculieres aucunes permiſſions d'y entrer, autres que celles qui ſont énoncées dans ledit article XX.

IX. Faiſons auſſi défenſes à tous Supérieurs & Supérieures, de recevoir dans les moneſteres de ce dioceſe aucune Religieuſe des autres dioceſes, ſans l'obédience de leur Ordinaire, & notre permiſſion par écrit. Ordonnons aux Religieuſes qui y ſont reçues avec les obédiences & permiſſions ſuſdites, de garder exactement les réglemens de la maiſon où elles ſeront reçues, comme de ne point aller au parloir ſans permiſſion & ſans aſſiſtante, de ne donner ou recevoir aucune lettre qui ne ſoit vue de la Supérieure, d'aſſiſter à l'oraiſon, à la meſſe de communauté & à l'office, & de garder les heures de le maiſon & le ſilence; enſorte qu'elles ſoient en toutes choſes ſujettes à l'obéiſſance de le Supérieure, & à la diſcipline du monaſtere.

X. Enjoignons, ſous peine d'excommunication, en confirmant notre ordonnance du quinzieme juillet dernier, à toutes Religieuſes des moneſteres de notre dioceſe, qui ſeroient maintenant hors de leurs communeutés, dans des maiſons ſéculieres, ſoit à la ville ou à le campagne, ſans avoir notre permiſſion par écrit, de rentrer inceſſamment dans leurſdites maiſons, & aux Religieuſes des autres dioceſes, qui ſe trouvent à préſent dans celui-ci, & demeurent dans leſdites maiſons ſéculieres, de nous repréſeurer auſſi inceſſamment leur obédience, pour leur accorder ladite permiſſion, s'il convient leur aſſigner un monaſtere où elles puiſſent ſe retirer, ou quelqu'autre communauté, & leur marquer quelque eccléſiaſtique, ſéculier, ou régulier, auquel elles ſoient tenus de s'edreſſer pour leur conduite ſpirituelle; & à faute d'avoir, par les unes & par les autres, ſatisfait dans un mois à notre préſente ordonnance, après qu'elle leur aura été duement ſignifiée, ou qu'elle ſera ſuffiſamment venue à leur connoiſſance, nous les déclarons avoir encouru de fait la même peine d'excommunication.

XI. Nous n'entendons pas d'impoſer aux Religieuſes hoſpitelieres une clôture plus étroite que celle qui leur eſt preſcrite per leurs conſtitutions, que nous voulons auſſi être exactement gardées, & même rétablies en leur premiere force & vigueur; ſi dans les maiſons particulieres il s'étoit introduit quelques relâchemens, ordonnons aux Religieuſes qui demeurent dans les hôpitaux ou maladreries des autres villes, bourgs ou villeges de notre dioceſe, & qui ſont en nombre ſuffiſant pour faire corps de communauté, & vivre ſelon la régularité requiſe, de nous repréſenter inceſſamment les lettres de leur établiſſement; & en cas que nous les trouvions velables, leur enjoignons de ſe mettre en clôture inceſſamment, & de rétablir les lieux ſelon le beſoin: leur faiſons expreſſes défenſes de ſortir de ladite clôture, plus avant que le ſalle des malades ou des pauvres, & ſeulement pour leur ſervice; que ſi les lieux de leur maiſon ne peuvent être rétablis, ou que ce rétabliſſement demande un trop long tems, ou qu'elles ne ſoient en nombre ſuffiſant, comme il eſt dit ci-deſſus, nous leur ordonnons de ſe retirer dès à préſent dans le monaſtere de leur profeſſion, ou dans quelqu'autre, avec les permiſſions néceſſaires; & au cas qu'elles n'euſſent pas obéi à la préſente ordonnance, trois mois après qu'elle leur aura été duement ſignifiée, ou ſera ſuffiſamment venue à leur connoiſſance, nous les déclarons pareillement avoir encouru de fait la même peine d'excommunication.

XII. Tous les parloirs des monaſteres ſeront fermés d'une double grille, ſcellée dans le mur, d'abord qu'ils en pourront faire la dépenſe. L'une des grilles pourra être de bois, où le coutume n'eſt pas qu'elles ſoient toutes deux de fer. Il y aura de plus des volets de bois, ou des chaſſis garnis de toile noire clouée, qui fermeront à clef ſur le grille du dedans, lorſqu'il n'y a perſonne au parloir. Pour le confeſſionnal, il n'y aura qu'une grille de fer ſcellée dans le mur, à laquelle on joindre au dedans un chaſſis de bois qui ne puiſſe s'ouvrir, garni d'une double toile noire clouée, ou d'une plaque de fer-blanc trouée, avec une toile ſimple; & où les Supérieures négligeroient le ſoin de cet article, ordonnons aux Supérieurs ou aux Viſiteurs de les y obliger par toutes voies dues & raiſonnables, comme auſſi de veiller ſoigneuſement à ce qu'il n'y ait aucun parloir intérieur, ni chambre dans le monaſtere, qui ait vue ſur quelque rue ou meiſon voiſine, d'où l'on puiſſe parler, donner ou recevoir des lettres; que les murs de clôture ſoient en bon état; que les portes de clôture, tous les tours & parloirs ſoient bien fermés.

XIII. L'expérience faiſant voir que le parloir eſt une cauſe de diſſipation preſqu'inévitable, nous exhortons en Notre-Seigneur les Religieuſes qui auront quelque zele de leur ſalut, d'éviter les parloirs autant qu'il leur ſera poſſible. Nous recommandons auſſi aux Supérieures de ne permettre aux Religieuſes d'y aller que per raiſon de néceſſité ou de charité, de n'y demeurer qu'autant que la même raiſon le demandera, & de n'y jamais manger.

XIV. La Supérieure nommera une compagne pour aſſiſter les Religieuſes qui iront en parloir, ſi ce n'eſt lorſque par ſa permiſſion elles communiqueront de leur conſcience avec quelque eccléſiaſtique ſéculier ou régulier, ou pour quelqu'autre cauſe légitime.

XV. Défendons à toutes Supérieures & Religieuſes de ſe confeſſer à aucun Prêtre ſéculier ou régulier, qu'il n'ait notre approbation par écrit pour entendre les confeſſions dans notre dioceſe; déclarons que

l'approbation commune & générale ne ſuffit pas pour ce regard. Voulons auſſi que la Supérieure, ni autres Religieuſes, ne puiſſent employer ni appeller perſonne, même de ceux que nous aurons approuvés pour les monaſteres, qu'elle n'en ait donné avis au Supérieur, & qu'il ne ſoit agréé de lui, à moins qu'il ne nous plût d'en diſpoſer autrement, dans quelque occurrence particuliere, par un pouvoir ſpécial accordé par écrit.

XVI. Les Supérieurs & Viſiteurs pourvoiront les monaſteres qui leur ſont commis, d'un Confeſſeur ordinaire, d'un âge avancé, de probité & capacité reconnues, après en avoir toutefois conféré avec la Supérieure & les Diſcretes, ou Conſeilleres. Ils auront pareillement ſoin d'en procurer d'extraordinaires trois ou quatre fois l'année; & toutes les Religieuſes ſeront obligées de ſe préſenter devant l'un d'eux, ſoit pour s'y confeſſer, ſoit au moins pour lui demander ſa bénédiction. Le Confeſſeur ordinaire ne hera jamais de converſation au parloir avec les Religieuſes.

XVII. Outre ces Confeſſeurs extraordinaires, les Supérieures pourront encore en accorder quelquefois, avec la permiſſion du Supérieor, aux Religieuſes particulieres, qu'elles ſauront en avoir un véritable beſoin.

XVIII. Défendons aux Supérieures de permettre à aucun Prédicateur ſéculier ou régulier, de prêcher dans leurs égliſes ou parloirs, ſi elles ne ſont aſſurées qu'ils ont notre approbation par écrit.

XIX. Nous exhortons les Religieuſes à faire tous les ans une retraite ſpirituelle . . . Elles pratiqueront pour cela tout ce qui eſt preſcrit dans leurs conſtitutions; elles prendront conduite en ces exercices, ou de la Supérieure du monaſtere, ou de quelques Religieuſes commiſes par elle pour cet effet, ou de quelque Prêtre, ſoit ſéculier, ſoit régulier, dont la probité, capacité, prudence & expérience ſoient connues du Supérieur qui en fera le choix, après en avoir conféré avec la Supérieure; & il aura ſoin de les avertir de conduire les filles dans cette retraite, ſuivant l'eſprit de l'inſtitut.

XX. Nous défendons à toutes ſortes de perſonnes, de quelque ſexe ou condition qu'elles puiſſent être, ſous peine d'excommunication, qui s'encourra de fait, d'entrer au dedans de la clôture des maiſons religieuſes, à l'exception de celles auxquelles l'on permet ordinairement d'y entrer pour les beſoins de la maiſon ou des Religieuſes; comme aux Confeſſeurs, pour adminiſtrer les ſacremens aux malades, & pour les aſſiſter à la mort; aux Médecins, Chirurgiens & autres perſonnes néceſſaires pour les ſecourir en leurs maladies; aux Maçons, Menuiſiers, Charpentiers, Jardiniers & autres ouvriers, pour travailler aux ouvrages néceſſaires de la maiſon; aux Supérieurs & Viſiteurs, pour faire la viſite de la clôture, ou pour tenir le chapitre de le viſite dans les monaſteres où l'on en uſe ainſi: en toutes leſquelles entrées, nous voulons que chaque monaſtere obſerve exactement toutes les choſes ordonnées dans leurs conſtitutions, ſoit pour faire accompagner ceux qui entrent, ſoit pour toutes les autres circonſtances des entrées. Défendons aux Religieuſes & à toutes autres perſonnes de faire entrer par le tour aucun petit garçon, ni fille, de quelque âge que ce ſoit: comme auſſi défendons de faire entrer les Tailleurs, Maîtres à chanter, Joueurs d'inſtrumens, Frotteurs, ou autres perſonnes que celles ſpécifiées ci-deſſus, nonobſtant tout prétexte ou uſage contraire que nous déclarons abuſif.

XXI. Faiſons auſſi très-expreſſes défenſes aux Supérieures de ſouffrir que, ſous prétexte de quelque permiſſion tacite, ou de quelque uſage toléré, que nous révoquons par cette préſente ordonnance, les parens ou amis des novices, nouvelles profeſſes, ou autres Religieuſes, entrent dans le chœur ou autre lieu de clôture, pour des cérémonies de vêtures, profeſſions, ou autres ſolemnités.

XXII. Ordonnons aux Supérieurs & Supérieures d'empêcher que l'on entre au dedans des monaſteres, lorſque quelque mur de clôture eſt tombé, ou que l'on refait quelque bâtiment renfermé dans la clôture, ſi ce n'eſt que les Religieuſes ayent fait un retranchement pour ſe ſéparer des ouvriers; hors lequel cas, leſdits Supérieurs & Supérieures déclareront aux perſonnes ſéculieres qui voudront entrer, & aux Religieuſes qui pourroient y conſentir, que ces entrées ſont des infractions de la clôture. Nous ordonnons que, lorſqu'il arrivera dans leſdits monaſteres ou dans les murs de clôture quelque ruine de cette nature, l'on travaille inceſſamment à la réparer; & qu'en attendant, on y faſſe un retranchement de bois, capable de conſerver la clôture.

XXIII. Nous n'entendons pas toutefois, par les défenſes ci-deſſus, révoquer les permiſſions d'entrer dans les monaſteres, accordées aux fondatrices ou inſignes bienfaitrices, fondées en contrats, approuvées par nos prédéceſſeurs, par nous, ou nos grands-Vicaires; leſquelles fondatrices néanmoins, lorſqu'elles entreront dans la clôture, ne pourront ſe faire accompagner de plus grand nombre de perſonnes que celui qui eſt porté dans leurſdits contrats; ne pourront même leſdites fondatrices & bienfaitrices faire entrer dans la clôture les perſonnes qu'elles ont pouvoir, par leurs contrats, d'y faire entrer, que lorſqu'elles y entreront elles mêmes; que ſi leſdites perſonnes viennent à ſortir avant leſdites fondatrices ou bienfaitrices, elles ne pourront les faire rentrer, ni d'autres en leur place, le même jour.

XXIV. Ne ſont pareillement compriſes dans les défenſes, les femmes ou filles qui pourroient être reçues dans les monaſteres en qualité de penſionnaires, à l'égard deſquelles ſeront obſervés les réglemens que nous donnerons ci-après.

XXV. Les communautés des Religieuſes qui ont des maiſons dans leurs cours extérieures, hors la clôture du monaſtere, ne loueront leſdites maiſons qu'à des perſonnes de vie réglée & édifiante, dont nous chargeons leur conſcience.

XXVI. Défendons très-expreſſément à toutes Supérieures d'accorder aucune porte de communication aux dites locataires, même aux filles & femmes, dans leur jardin ou autres lieux de la clôture, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de fondation ou de bienfait, ſans notre permiſſion expreſſe & par écrit.

Réglement pour les Penſionnaires.

I. Les monaſteres qui par leurs regles peuvent recevoir des penſionnaires, ne recevront, ſans notre permiſſion par écrit, aucunes petites filles plus jeunes que de ſix à ſept ans, & les rendront à leurs parens, quand elles auront ſeize ans: ſi toutefois quelques-unes avoient été élevées dès leur jeuneſſe dans le monaſtere, & y avoient demeuré avec édification, elles pourront y être laiſſées juſqu'à l'âge de dix-ſept à dix huit ans au plus, & néanmoins de l'avis & avec la permiſſion du Supérieur.

II. Nous défendons aux Supérieures deſdits monaſteres, de recevoir au nombre des grandes penſionnaires, aucune fille au-deſſus de dix-huit ans, femmes mariées ou veuves, pour penſionnaires, ſans avoir communiqué au Supérieur, & obtenu notre permiſſion par écrit.

III. Toutes leſdites penſionnaires ſeront obligées de garder la clôture pendant leur demeure dans le couvent, & n'en pourront ſortir, non plus que les perſonnes qui les ſervent, que rarement & pour affaires qui ſeront jugées néceſſaires par la Supérieure, & jamais découcher ſans la permiſſion par écrit du

Supérieur. Défendons auxdites penſionnaires d'aller aux comédies, opéra & bals, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même en compagnie de leurs peres & meres.

IV. Elles n'iront point au parloir à l'heure de l'office divin, ou autres qui puiſſent troubler la régularité, ſans une néceſſité preſſante, & ſans être accompagnées d'une Religieuſe choiſie par la Supérieure, ſi ce n'eſt qu'elle juge à propos, pour de juſtes raiſons, & á l'égard de certaines perſonnes, d'en uſer autrement; & on ne leur permettra point de manger au parloir, ſur-tout avec des hommes.

V. Elles ne pourront auſſi envoyer aucune lettre au dehors, ni en recevoir, ſans permiſſion de la Supérieure, à moins que d'en avoir diſpenſé du Supérieur; elles ſe mêleront encore moins, ni les perſonnes qui les ſervent, d'en recevoir pour les Religieuſes ou d'en envoyer de leur part. Leſdites penſionnaires, grandes ou petites, coucheront toujours ſéparément.

VI. Nous ordonnons aux Supérieures de loger les penſionnaires, autant qu'il ſe pourra, dans un corps de logis ſéparé des lieux réguliers, & jamais dans le dortoir des Religieuſes. Les penſionnaires n'auront point de commerce avec les Religieuſes, ſinon avec celles qui ſeront commiſes par la Supérieure pour leur conduite.

VII. Nous enjoignons aux Religieuſes, lorſque les parens deſireront que leurs filles apprennent à chanter ou à jouer de quelques inſtrumens, d'examiner ſoigneuſement les mœurs & la conduite de celui que l'on propoſera pour les enſeigner. Il ſera bien plus à propos que cela ſe fit par une fille ou par une femme; à quoi nous exhortons les Supérieures de tenir la main autant qu'il ſera poſſible. Mais on ne leur montrera jamais des airs licentieux, capables d'exciter des paſſions & d'altérer l'innocence.

VIII. Elles prendront garde de ne rien faire qui puiſſe préjudicier au bon ordre & à la diſcipline régoliere du monaſtere; & en cas qu'elles viennent á y manquer, nous enjoignons aux Supérieures d'y remédier promptement.

IX. Les Religieuſes tiendront la main à ce que les grandes penſionnaires ne portent ni pierreries, ni habits trop magnifiques; qu'elles ſoient toujours modeſtement vêtues.

X. Quant aux petites penſionnaires, les couvens qui leur donnent les petits habits, ſoit de leur ordre, ſoit quelqu'autre habit modeſte, continueront d'en uſer ſelon leurs conſtitutions & louable coutume; mais pour les maiſons où on leur laiſſe les habits ſéculiers . . . nous exhortons les Supérieures & Maîtreſſes des penſionnaires, de procurer qu'elles ſoient toutes habillées ſimplement & modeſtement, chacune ſelon leur condition.

XI. Défendons aux Religieuſes de permettre aux penſionnaires, ſous prétexte de récréation, de faire des déclamations, ces ſortes d'exercices ne ſervant qu'à diſſiper & à faire perdre beaucoup de tems aux Religieuſes, & étant occaſion aux penſionnaires de prendre un eſprit de vanité contraire à la modeſtie dans laquelle on doit les élever. On ne leur permettra point auſſi, en quelque tems que ce ſoit, de jouer entr'elles aux cartes, ni aux autres jeux de hazard.

XII. Quoique tous ces réglemens extérieurs ſoient néceſſaires, ils ſeroient pourtant inutiles pour la fin qu'on doit avoir dans l'éducation des enfans, ſi l'on ne travailloit principalement à remplir leur eſprit & leur cœur de la connoiſſance & de l'amour de Dieu & de Jeſus-Chriſt, *en quoi il nous a lui-même appris que conſiſtoit la vie éternelle.* Il faut donc de bonne heure les inſtruire ſolidement des principes de la religion, & principalement de ce qui regarde la vie de Jeſus-Chriſt, où il ſera facile de leur faire remarquer, & les myſteres, & toute la morale de la religion chrétienne.

On aura ſoin auſſi de leur enſeigner à ſe bien diſpoſer pour recevoir les ſacremens, & les fréquenter avec reſpect; & on les tiendra occupées, en leur montrant à travailler á des ouvrages ſerieux & utiles. Ces inſtructions doivent être le fondement de toutes les autres; & elles ſont néceſſaires à toutes les filles chrétiennes, en quelque état qu'elles ſoient appellées. *Voyez* le traité du P. Florent Boulanger, Récollet de la province de Saint-Denis, ſur la clôture des Religieuſes, qui a paru à Paris au commencement du dernier ſiecle: celui de Joſeph Gibalin, qui a paru en 1648 ſous ce titre, *de clauſurâ regularium:* celui de M. Thiers, imprimé en 1681, & ſur-tout celui de M. Cherrier, Chanoine régulier de la congrégation de notre Sauveur, & Prieur-Curé de ſaint Hilaire en Bartois, imprimée à Paris, chez Deſprez, en 1664, *in*-12. ſous ce titre, *hiſtoire & pratique de la clôture des Religieuſes, ſelon l'eſprit de l'Egliſe & la juriſprudence de France, dédiée à Noſſeigneurs les Archevêques & Evêques de France.* C'eſt un excellent ouvrage, dont on ne ſauroit trop recommander l'uſage, qui eſt muni d'approbations très-flatteuſes, & qui á été annoncé avec les plus grands éloges dans les différens journaux.

COCHELET, (Anaſtaſe) Religieux Carme de la province de France, né à Mezieres en Champagne, fut Docteur de Paris & Provincial de ſa province. Il ſignala ſouvent ſon zele contre les héréſiques, tant par ſes diſcours que par ſes écrits en France & dans le Pays Bas, & mourut à Rheims en 1624. On a de lui: 1. l'enfer de Calvin, contre Jean Polyandre; Anvers, 1608 & 1610, *in*-8°. 2. Le cimetiere de Calvin contre le même Polyandre; Anvers 1610, *in*-8°. 3. Répétitions du ſaint ſacrifice de la meſſe en forme d'homélies, contre du Pleſſis Mornay; Anvers 1601, *in*-8°. 4. Réponſe á l'abjuration de la vraie foi, que les Calviniſtes font en apoſtaſiant de la foi catholique, apoſtolique & romaine; Anvers, 1602, *in*-8°. *Bibliioth. carmelit. tom.* 1, *col.* 64.

COCHLEE, (Jean) nous avons dit qu'il étoit né l'an 1503; mais il paroît qu'il naquit pluſieurs années auparavant, puiſqu'il étoit auteur imprimé dès 1519, & Doyen de Notre-Dame de Francfort ſur le Mein dès 1520, comme le dit Geſner, qui ajoute que ce ſavant étoit alors (en 1545) *jam provecta ætatis.* Cochlée vint au monde en 1480, ſi l'on en croit ſon épitaphe, qui porte qu'il mourut le 10 janvier 1552, âgé de 72 ans.

COETMALOUAN, *Silva Melonis*, abbaye de l'ordre de Citeaux dans la Bretagne, au dioceſe de Quimper. Elle fut fondée l'an 1142, par Alain le Noir, Comte de Penthievre & de Richemont.

COLLIUS, (François) né dans le territoire de Milan, fut grand Pénitencier de la cathédrale de cette ville en 1630. Il ſoutint avec le plus grand applaudiſſement des theſes de théologie dans le Concile de Milan, où étoient ſaint Charles Borromée, le Cardinal Paul Æmile Sfondrate, neveu du Pape Gregoire XIV, & ſeize Evêques. Collius ſe diſtingua moins encore par ſa ſcience que par ſa piété la plus tendre; on rapporte même à cette occaſion que pluſieurs perſonnes l'ont vu ravi en extaſe pendant qu'il célébroit la très-ſainte meſſe. Son ouvrage *de animabus paganorum*, moins rare depuis la nouvelle édition que Malateſta en a donnée en 1740, en deux volumes *in*-4°. eſt bien écrit. Il a encore compoſé un traité du ſang de Jeſus-Chriſt ſous ce titre: *de ſanguine Chriſti, libri* 5, *in quibus de illius naturâ, effuſionibus ac miraculis diſſeritur. Colonia, apud* Grevenburg, 1612, *in*-4°. *& iterum Mediolani, in typogr. Ambroſianâ*, 1617, *in*-4°. Cette derniere édition eſt la meilleure. Enfin Collius a donné encore: *concluſiones in ſacrâ theologiâ*

theologiâ, *numero* 1165, *unâ cum variorum Doctorum opinioni us. Mediolani*, *apud Pontium & Picaleum*, 1609, *in*-4°. Ce dernier ouvrage, bien différent de ceux qu'on voit tous les jours ſans ce titre, eſt très-important. Il eſt bon de remarquer ici que par une faute d'impreſſion, on a écrit pour dare du ſecond volume *de animabus paganorum*, 1623, au lieu de 1633.

COLOMBE, (la) *Columba*, abbaye réguliere & réformée de l'ordre de Cîteaux, fille de Preuilly. Elle eſt ſituée dans un bourg qui en porte le nom près de la riviere de Chauderet, ſur les limites des dioceſes de Limoges & de Bourges. Elle étoit autrefois toute entiere de ce dernier; elle eſt préſentement de celui de Limoges. L'égliſe eſt bâtie dans le Limoſin; mais une partie des jardins & enclos eſt dans le Berry, aſſez près de la Marche. Cette abbaye fut commencée d'être bâtie le 15 juin 1146. On y fit venir des Moines de Preuilly, auxquels on donne quelques biens pour en faire achever les bâtimens. On cite entre ſes principaux bienfaiteurs, les Seigneurs de la Tremouille, qui par la ſuite en furent les reſtaurateurs & la doterent richement; on y voit les tombeaux de pluſieurs d'entr'eux devant la chapelle de la Vierge, ſurnommée pour ce ſujet la chapelle de la Tremouille. *Diction. univ. de la France*, *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 639.

COLOMBE-LEZ SENS, (ſainte) *ſancta Columba propè Senonas*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée près de la ville de Sens. Il y a la réforme de la congrégation de ſaint Maur. Les auteurs ne conviennent pas ſur le tems de la fondation de cette abbaye. Les uns la mettent en 620, par Clotaire II, Roi de France, les autres en 936. Il eſt ſûr cependant qu'elle exiſtoit avant cette derniere époque, car le Concile de Savonieres près de Toul, tenu l'an 859, en fait mention. Ce monaſtere eſt beau & magnifique; l'égliſe a été conſacrée par le Pape Alexandre III. On y voit dans la nef le tombeau de ſaint Loup, Archevêque de Sens, & ſes reliques y ſont conſervées dans une très-belle chaſſe d'argent qui eſt dans le tréſor, ainſi que celles de ſainte Colombe & de ſaint Flaver. Les reliques de Thibaud I, Comte de Champagne, y ſont auſſi dans une chaſſe de bois. Raoul, Roi de France, & Richard, Duc de Bourgogne, ont choiſi leur ſépulture dans cette égliſe. Ce n'eſt pas une petite gloire à l'abbaye de ſainte Colombe, d'avoir ſervi d'aſyle à ſaint Thomas, Archevêque de Cantorbery, lorſque cet illuſtre Prélat fut obligé de ſortir de ſon dioceſe. *Gallia chriſt. tom.* 3, *veteris edit.* La Martiniere, *diction. geogr.*

COLOMBS *ou* COULOMBS, *Columba*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée ſur la riviere d'Eure, près de Nogent-le Roi, au dioceſe de Chartres. On ignore le tems de ſa fondation, mais on ſait qu'elle exiſtoit dès le neuvieme ſiecle, & qu'ayant été détruite par les Normands, elle fut rebâtie vers l'an 1024, par Roger, Evêque de Beauvais, fils du Comte de Chartres & de Blois. Après la mort de ce Prélat, Odolric, Evêque d'Orléans, ſon héritier & neveu, confirma tout ce que ſon oncle avoit fait en faveur du monaſtere de Colombs, il en augmenta même les biens, & y rétablit la dignité abbatiale qu'on avoit abolie. Cette abbaye fut d'abord fort nombreuſe, & devint ſi célebre après ſon rétabliſſement, que des perſonnes même du ſexe de la premiere condition s'y retirerent pour y vivre dans les exercices de la pénitence. Elle demeura dans cet état floriſſant juſqu'au quatorzieme ſiecle qu'elle fut ruinée pendant les guerres des Anglois, enſorte que l'an 1447 il n'y avoit qu'environ douze Religieux qui y vivoient dans une grande pauvreté. Elle fut ravagée encore en 1567 par les Calviniſtes, qui pillerent les ornemens, & détruiſirent ou brûlerent tout ce qu'ils ne purent emporter. Mais enfin les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur qui ont été introduits dans ce monaſtere en 1648, n'ont rien oublié pour le réparer & pour le mettre ſur l'ancien pied. *Gallia chriſt. tom.* 8, *col.* 1148, *nov. edit.*

COLONNE, (Jean) Archevêque de Meſſine, de l'illuſtre maiſon des Colonne, Légat du Pape, & Religieux de l'ordre de ſaint Dominique, naquit à Rome vers le commencement du treizieme ſiecle, puiſqu'il nous apprend lui-même que pendant ſon enfance il avoit connu ſaint Dominique, pendant qu'il expliquoit les ſaintes écritures dans le ſacré Palais. Son oncle paternel Jean Colonne, appellé le Cardinal de ſainte Praxede, célebre par les grands ſervices qu'il a rendus à l'Egliſe, ſur-tout en qualité de Légat des Papes Honoré III & Gregoire IX, l'envoya étudier à Paris avec un Précepteur & un Gouverneur. Il y fut ſi touché des ſermons du B. Jourdain de Saxe, qui prêchoit pour lors à Paris, qu'il y embraſſa l'ordre de ſaint Dominique vers 1226 ou 1227, âgé d'environ 20 à 24 ans, & y perſévéra malgré les efforts du Cardinal ſon oncle, qui n'oublia rien; pas même l'autorité du Pape Gregoire IX, pour l'en faire ſortir. Le fervent novice trouva le ſecret d'éluder les ordres & les excommunications du ſouverain Pontife, en les prévenant par ſa fuite tantôt dans un lieu, & tantôt dans un autre; juſqu'à ce que ſa conſtance ayant changé en admiration la colere de ſon oncle, ce Cardinal loua enfin & approuva lui-même le deſſein de ſon neveu. Il fit des progrès rapides dans la ſcience & dans la piété, prêcha, enſeigna la théologie avec ſuccès, & fut deux fois Provincial de la province de Toſcane ou Romaine, la premiere fois en 1236, & la ſeconde en 1247. Le Pape Alexandre IV le fit Archevêque de Meſſine en 1255, & lui donna en même tems la qualité de Légat apoſtolique, dans l'eſpérance qu'il rendroit le calme à cette égliſe agitée par les ſucceſſeurs de l'Empereur Frédéric II; ce qu'il exécuta heureuſement. Il abdiqua vers la fin de 1273, non pour paſſer à l'égliſe de Nicoſie, comme pluſieurs l'ont dit & écrit, mais pour ſe retirer dans un couvent de ſon ordre à Rome, où il vécut encore pluſieurs années, occupé à mettre la derniere main à ſes premiers ouvrages, ou à en écrire de nouveaux. Le Saint-Siege continuoit cependant à l'honorer toujours de ſa confiance, & le ſucceſſeur d'Alexandre IV l'établit ſon Vicaire à Rome: cette charge n'étoit pas encore affectée, comme elle l'a été depuis aux ſeuls Cardinaux. Une ancienne inſcription que l'on voit dans l'égliſe des Dominicains de ſainte Sabine, porte qu'en 1263, Jean Colonne, Archevêque de Meſſine, & alors Vicaire du Pape Urbain IV, conſacra dans la même égliſe un autel en l'honneur de ſaint Pierre Martyr, & accorda diverſes indulgences au peuple. Tous les hiſtoriens aſſurent qu'il mourut dans une heureuſe vieilleſſe, & aucun ne marque l'année de ſa mort. On ne peut la placer qu'après l'an 1280, puiſque par ſes propres écrits, il paroît qu'il a ſurvécu au B. Albert le Grand, décédé le quinzieme jour de novembre de cette année. Fontana, *theatr. dom. page* 85 & 91, eſt tombé dans un anachroniſme groſſier, en diſant que Jean Colonne, fait Archevêque de Meſſine par Alexandre IV en 1255, fut transféré à l'égliſe de Nicoſie, ſous le pontificat du Pape Innocent VI, l'an 1360; c'eſt-à-dire, cent cinq ans depuis ſa conſécration, & plus de ſoixante-dix après ſa mort. Ses ouvrages ſont: 1. *mare hiſtoriarum*, manuſcrit. C'eſt une chronique, où ſont rapportés les principaux événemens de chaque ſiecle, depuis la création du monde, juſqu'au regne de ſaint Louis, Roi de France. Il y en a deux exemplaires dans la bibliotheque du Roi, dont l'un porte ce titre: *mare hiſtoriarum, compoſitum à F. Johanne de Columpna, Romano*,

ordinis Fratrum Prædicatorum. Il ne faut pas confondre cet ouvrage avec un livre françois, intitulé : *la mer des hiſtoires*, imprimé en deux volumes *in-folio*, à Paris, chez Pierre le Rouge, en 1488, 1516, & enfin chez Galliot Dupté, en 1536. 2. *De viris illuſtribus ethnicis & chriſtianis.* Si l'on en croit les nouvelles littéraires de Léipſick, ce livre étoit ſous preſſe en 1721. Le P. Echard a tiré de cet ouvrage une de ſes preuves contre M. de Launoy, pour aſſurer au Docteur Angélique, ſa ſomme de théologie, pas le témoignage de Jean Colonne, auteur, non-ſeulement contemporain de ſaint Thomas, mais ſon ami particulier; il l'avoit vu entrer dans l'ordre, & il a vécu encore pluſieurs années après lui. 3. Des lettres. 4. Un traité du malheur des gens de Cour, & un autre de la gloire du paradis, ſi l'on en croit Proſper Mandoſius, *bibl. rom. centur.* 7, *n.* 33, qui ne dit pas où l'on trouve ces ouvrages manuſcrits. Echard, *ſcript. ord. Pred. tome* 1, *page* 418 *& ſuiv.* Le Pere Touron, dans ſes *hommes illuſtres de l'ordre de ſaint Dominique*, *tome* 1, *page* 509 *& ſuiv.*

COMBELONGUE, *Comba-Longa*, abbaye de l'ordre de Prémontré, & fille de la Caſe-Dieu, à deux lieues de Saint Liziet, au dioceſe de Conſerans. On croit qu'elle fut fondée l'an 1131, par Arnaud d'Autriche Palias, Seigneur autrefois de ſuixante différens châteaux. Cette abbaye fut d'abord aſſez célebre, mais elle a été ſi maltraitée par les Proteſtans, qu'à peine ſuffit elle à préſent pour deux ou trois Religieux. *Gallia chriſt. tome* 1, *col.* 1143.

COMMODIEN *ou* COMMODIANUS, auteur du quatrieme ſiecle. *Ajoutez* à ſon article que ſon traité contre les Payens, outre les éditions qu'on en a faites à Toul en 1650, *in-4°.* & à Paris en 1648 & 1666, *in-fol.* toutes les trois avec les notes de M. Rigaut, il a été imprimé en 1709 à Virtemberg, par les ſoins de Léonard Scuthrtzfleiſchius, *in-4°.* qui y a ajouté un gloſſaire pour l'intelligence de quantité de termes difficiles & peu latins qui s'y rencontrent, & des notes ſur cet auteur, tirées de la bibliotheque d'Ezéchiel Spanheim. En 1711 M. Davies le fit imprimer à Cambridge, *in-8°.* avec Minuce Felix, enrichis l'un & l'autre de pluſieurs notes de ſa façon, & de celles de M. Rigaut. D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccleſ. tome* 4, *pag.* 181.

COMPTABLES. Les comptables ou adminiſtrateurs du bien d'autrui ſont irréguliers & incapables de recevoir les ordres, ſelon le droit commun, juſqu'à ce qu'ils ayent rendu leurs comptes ſans reliquat. *Concil. Carthag. cap.* 1, *de obligat. ad rat. &c.* Ceux qu'on appelloit autrefois *Curiaux* ou *Décurions*, & dont la perſonne, ainſi que les biens, étoient engagés au public, par les ſpectacles & les divertiſſemens qu'ils étoient obligés de lui donner, étoient auſſi déclarés irréguliers par les canons. *Can. legem, diſt.* 53, *in ſumm.* Les loix civiles défendoient à ces Décurions & autres Officiers comptables, d'entrer dans l'état religieux, ſans la permiſſion du Prince; & l'on voit que dans pluſieurs ordres religieux, les conſtitutions défendent de recevoir des comptables ou débiteurs. Il n'eſt pas bien décidé que les comptables ſoient irréguliers dans ce royaume. M. Gibert, en ſon traité des uſages de l'égliſe gallicane, page 581, dit ſeulement qu'un homme qui eſt dans cette ſituation, doit la découvrir de bonne foi à ſon Evêque, pour en obtenir diſpenſe à tout évènement, & que ſi ſes comptes ſont de dure digeſtion, on ne doit pas l'ordonner. M. Durand de Maillane, *diction. de droit can.* au mot *Comptable.*

COMTE PALATIN, dignité dont les Empereurs d'Allemagne & les Papes favoriſent certaines perſonnes. Le pouvoir de ces Comtes s'étend à donner le degré de Docteur, créer des Notaires, légitimer des bâtards, donner des couronnes de laurier aux Poëtes, anoblir des roturiers, donner des armoiries, autoriſer des adoptions & des émancipations, accorder des lettres de bénéfices d'âge, &c. Les Comtes Palatins n'ont aucun pouvoir en France. M. Pithou en a fait l'article dix-neuvieme de nos libertés.

COMINGES, ville épiſcopale de France en Gaſcogne. On dit ſous cette lettre qu'il y a à Saint-Gaudens un chapitre, des Dominicains, & à l'iſle d'Odon des Freres Mineurs, à Otignac ou plutôt Aurignac des Religieux de la Merci, des Urſulines à Saint-Laurent, &c. *Reſtifiez* ainſi cet énoncé. Il y a à Saint-Gaudens un chapitre, des Dominicains chargés d'enſeigner la théologie & la philoſophie, des Trinitaires appellés à Paris Mathurins, le ſéminaire du dioceſe, occupé ci devant par les Jéſuites, avec une nombreuſe communauté des filles de Notre-Dame. Il n'y eut jamais de Freres Mineurs à l'iſle d'Odon, & il n'eſt dans cette petite ville qu'un ſeul couvent, qui eſt celui des Freres Prêcheurs. Les Freres Mineurs ſont à l'iſle Jourdain; mais cette ville eſt du dioceſe de Toulouſe. Les Religieuſes qui ſont à Saint-Laureot, & qui y ſont ſeules, ſont Fontevriſtes, & non Urſulines.

COMITIBUS, (Blaiſe de) ſavant Théologien Milanois, de l'ordre des Freres Mineurs conventuels, fut pendant quinze ans Régent du college de ſon ordre à Prague en Bohême, puis Directeur du grand ſéminaire & Théologien de l'Archevêque de cette ville, où il mourut en 1685, ſans avoir eu le tems de faire imprimer un cours entier de philoſophie & de théologie qu'il avoit compoſé. On en a publié après ſa mort, 1. *pars prima, I ſententiarum, de Deo trino & uno*; à Prague, 1682. 2. *Pars ſecunda, I ſententiarum de intellectu, ſcientiâ, providentiâ, prædeſtinatione & reprobatione.* Ibid. 3. *Pars prima, II ſententiarum de creatione, ſtatu innocentiæ, Angelis*, &c. Ibid. 1688. *Biblioth. ſcriptor. Mediolan.*

CONCESSION, en termes de Chancellerie, eſt la ſeconde partie de la ſignature, qui conſiſte en la ſignature même du Pape ou de ſon délégué, par *fiat* ou par *conceſſum.* Après ce ſeing du Pape ou du Cardinal Préfet, viennent dans la ſignature, les clauſes ſous leſquelles la grace eſt accordée.

Conceſſum eſt un terme familier en matiere de proviſions de Cour de Rome. Dans les ſignatures, ſignées par le Cardinal délégué du Pape, on voit *conceſſum ut petitur*; dans celles qui ſont ſignées par le Pape, on voit *fiat ut petitur.*

CONCHES, *Conche*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée près de la petite ville du même nom, au dioceſe d'Evreux. Elle fut fondée en 1035, par Roger, Seigneur de Toeſny, qui y eſt enterré. Cette abbaye ayant été brûlée en 1357, les Religieux obtinrent de Charles-Quint un aſyle dans la ville, & y demeurerent juſqu'à l'an 1383, qu'ils retournerent à leur premier établiſſement. Les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur, qui y ont été introduits en 1630, ſont Curés primitifs des trois paroiſſes de Conches. Leur égliſe ſolidement bâtie en croix, eſt dédiée à ſaint Pierre & à ſaint Paul. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 637.

CONCILE. Nous diſons à cet article, *tom.* 2, *page* 146, §. 9, que les Italiens ne comptent que dix-huit Conciles généraux; ſavoir, deux de Nicée, quatre de Conſtantinople, un d'Epheſe, un de Chalcédoine, cinq de Latran, deux de Lyon, un de Vienne, un de Florence, le dernier de Trente. Les François y en ajoutent trois, celui de Piſe, celui de Conſtance, & celui de Baſle. Il faut dire que les Italiens comptent dix-neuf Conciles généraux, au rang deſquels ils mettent le Concile de Conſtance; & que les François y en ajoutent deux, celui de Piſe & celui de Baſle : ils n'admettent pas comme général le cinquieme Concile de Latran.

CONDOM, ville épiſcopale de France. On nomme le vingt-deuxieme Evêque, Matthieu-Iſoré d'Evraut; c'eſt Iſoré d'Hairvault.

CONQUES, *Conche*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un bourg du même nom, en dioceſe de Rodez. Si l'on en croit la chronique de Conques, l'on peut faire remonter les commencemens de ce monaſtere juſqu'à l'an 371, que les Payens ou plutôt Gots Ariens firent mourir un milliers de Moines. On y trouve auſſi que ce monaſtere ayant été détruit, Clovis le Grand en marchant contre Alarie, le fit rétablir & fortifier, & qu'enſuite il devint floriſſant ſous la regle de ſaint Benoît; que vers l'an 730, il fut une ſeconde fois renverſé par les Sarraſins, qui maſſacrerent les Religieux, en enleverent toutes les chartes & les brûlerent; que ſes ruines furent encore relevées & réparées par le Roi Pepin qui y fit venir Dadon, perſonnage d'une grande ſainteté. Ce ſaint homme établit à Conques une congrégation de Moines qui étoient entretenus aux dépens du tréſor royal. L'Empereur Charlemagne enrichit enſuite & avantagea cette maiſon de pluſieurs dons & privileges, de même que Louis le Pieux & Pepin, Roi d'Aquitaine. Le P. le Cointe, tome 7 de ſes annales, croit que l'abbaye de Conques exiſtoit dès le tems des Rois Merovingiens. Il paroît par une charte de Louis Auguſte, qu'elle a été non-ſeulement rétablie, mais même rebâtie à neuf avant le regne de ce Prince, & que dès ſon commencement elle fut toujours ſoumiſe à la regle de ſaint Benoît; & ce n'a été que dans ces derniers tems, ſavoir ſous Paul III, qu'elle a été ſécularisée & changée en collégiale. Ce chapitre eſt compoſé d'un Prevôt, de ſept autres dignités & de douze Chanoines. *Diction. univ. de la France. Gallia chriſt. tom. 1, col. 235, nov. edit.*

CONSCIENTIEUX, c'eſt le nom que l'on donna à d'anciens hérétiques qui ne reconnoiſſoient pour regle & pour légiſlateur, que la conſcience. Cette erreur fut renouvellée dans le dix-ſeptieme ſiecle par un Allemand nommé Mathias Koutzen, qui de cette erreur paſſa à l'athéiſme. *Voyez* l'examen du fanatiſme, tom. 1.

CONFISCATION. Il en eſt parlé dans pluſieurs textes du droit canon. *C. accuſatoribus, 3, q. 5. C. vergentis. C. excommunicavimus de hæreticis.* La premiere de ces décrétales ordonne que les biens des hérétiques ſeront confiſqués reſpectivement au profit de chaque Seigneur où ils ſe trouveront aſſis; l'autre dit que les biens des clercs hérétiques ne ſeront pas confiſqués comme ceux des hérétiques laïcs, mais qu'on en fera l'application aux égliſes où ils ont eu des bénéfices.

Suivant les principes mêmes des Ultramontains, l'Egliſe n'ayant point de fiſc, le Juge eccléſiaſtique ne peut ordonner de confiſcation de biens; il peut ſeulement, ſelon eux, condamner à des peines pécuniaires applicables à telle œuvre pie qu'il lui plaira.

En France, la confiſcation a lieu contre les clercs comme contre les laïcs; on ne fait à cet égard aucune diſtinction des biens patrimoniaux, de ceux qui ſont provenus de l'Egliſe. M. Durand de Maillane, *diction. de droit can.* au mot *Confiſcation.*

Le Juge d'Egliſe n'ordonne jamais de confiſcations: *quia eccleſia nec territoriam nec fiſcum habet.* Il ne prononce que quelques amendes à titre d'aumône. S'il prononçoit quelqu'autre peine pécuniaire telle qu'elle fût, ſans application, le fiſc en profiteroit. Ducaſſe, *juriſdict. eccleſ. part. 2, ch. 12, n. 3.*

CONRADUS LEONTORIUS, c'eſt-à-dire Conrart *de Léonbergh* en Souabe & dans le duché de Wirtemberg, naquit en cette ville l'an 1460. Après ſes premieres humanités il ſe fit Moine de l'ordre de Cîteaux, dans l'abbaye de Mulbrunn, ſituée dans le duché de Wirtemberg; & dès 1490, il établit Secrétaire du Général de ſon ordre. S'étant fortement appliqué à l'étude, il ſe diſtingua par des écrits de divers caracteres; il vivoit encore le 15 d'octobre 1520, & mourut dans le voiſinage de Baſle, en un lieu nommé *Areta-Vallis*, où il y avoit apparemment quelque maiſon de ſon ordre, quoique dans la liſte des couvens de l'ordre de Cîteaux, miſe au bout de la *bibliotheca ciſtercienſis* de de Viſch, on n'en voye aucun de ce nom. Le Pere le Long, dans ſa bibliotheque ſacrée, *pag.* 252-253, a mal-à-propos fait un Imprimeur de Conrart Léontorius, en ces termes: *Biblia launa, cum poſtillis Nicolai de Lira, &c. Nuremberge, Conradi Leontorii*, 1481, *in fol.* Conratt Léontorius étoit l'éditeur & non l'imprimeur de cette édition, ainſi que de quelques autres. Il ſe pourroit ſeulement qu'il eût été l'un des correcteurs de l'imprimerie des Amerbachs, célebres Imprimeurs de *Baſle*, quoique ni Chevillier, ni Zeltner, ni Maittaire n'ayent connu cette particularité, puiſque Léontorius ne ſe trouve point dans leurs liſtes des illuſtres correcteurs.

Les écrits de Léontorius ſont: 1. ſelon Trithême, *volumen epiſtolarum ad diverſos, lib. 1. 2. Orationes variæ. 3. Carmina multa. 4. Quædam alia.* 5. Selon les abbréviateurs de Geſner, *in quædam opera Baptiſtæ Mantuani commentarii Pariſiis extuſi.* 6. Selon de de Viſch, *notæ ad privilegia ordinis ciſtercienſis, à* Joanne *Ciſtercii Abbate publicata*, ſouvent employées & citées par Ange Manriquès, annaliſte de cet ordre. 7. Une lettre à Reuchlin, dans laquelle Léontorius loue fort le *capnion ſea de verbo mirifico dialogor. lib. 3. 8.* Une autre lettre pareille, adreſſée à Jacques Wimpheling, dans laquelle il en expoſe le ſujet & les différentes parties, & en fait encore un plus bel éloge. 9. Une réviſion, correction & augmentation de la *gloſe ordinaire* de Walafridus Strabo, ſur toute l'Ecriture ſainte, intitulée: *Textus biblicus, cum gloſſâ ordinariâ, primùm quidem à* Walafredo Strabone *Fuldenſi collectâ, tam novis Patrum explicationibus locupletatâ; cum gloſſâ interlineari* Anſelmi *Laudanenſis; cumque poſtillâ & moralitatibus* Nicolai de Lyra, Pauli *Burgenſis Eſpicopè additionibus*, & Matthiæ Thoringi *replicis: omnia ex ipſis originalibus reviſa & correcta, ac ex editione* Conradi Leontorii; à Nuremberg, chez Anroine Koburger, en 1496, en 6 volumes *in-fol.* à Engetal; dans la vallée d'Engaddi, entre 1498 & 1500, en 7 volumes *in-fol.* à Baſle, chez Froben, en 1498-1502, en 6 *volumes in-fol.* dans un lieu voiſin de Baſle, nommé *Areta* ou *Arta Vallis ultra Birſam Baſileanam*, en 1506-1508, en 8 volumes *in-folio*; à Lyon, chez Jacques Mareſchal, en 1520, & puis en 1528, en 7 volumes *in-fol. &c.* 10. *Poſtilla* Hugonis de Sancto Charo, *Cardinalis, in univerſi bibliâ, ſecundùm quadruplicem ſenſum, litteralem, allegoricum, moralem, & anagogicum*; à Baſle, pour Antoine Coburger, Imprimeur de Nuremberg; par Jean Amerbach, Jean Pierre de Lagendorf, & Jean Froben, en 1504, 6 *volumes in-fol.* Léontorius, qui prit ſoin de cette édition, y joignit au commencement du premier tome deux pieces de ſa façon: 1. *F.* Conradi Leonrotii *carmen in repertorium (precedens) alphabeticum apoſtillarum atrinſque Teſtamenti* Domini Hugonis *Cardinalis*, & *ejuſdem* Leontorii *exhortatio ad lectorem de iſto repertorio.* Cette premiere piece finit par cette date, *ex Artâ Valle ultra Baſileanam Birſam, 16 calend. novemb.* 1503. 2. Conradi Leontorii, *Mulbrunnenſis, allocutio ad ampliſſimum & nobiliſſimum Antoniam Coberger, civem Norembergenſem*, datée de Colmar la veille des nones de novembre 1505. A la fin du ſixieme volume, il y a encore une pareille lettre de Léontorius au même Coberger, à la recommendation de l'ou-

vrage, & à la louange de lui & d'Amerbach. 2. Une révision & nouvelle édition des *opera ſancti Ambroſii Mediolanenſis Archiepiſcopi, ex recenſione atque curâ Fratris* Conradi Leontorii, *Mulbrunnenſis*; à Baſle, chez Jean-Pierre Lagendorff, en 1506, en 2 volumes *in*-4°. Cette édition a cela de particulier, qu'elle eſt accompagnée d'un *regiſtrum floriferum*, c'eſt-à-dire, d'une ample table des principales matieres traitées dans les œuvres de ſaint Ambroiſe. 2. Une réviſion & nouvelle édition des *divi* Aurelii Auguſtini, *Hipponenſis Epiſcopi, ed Marcellinum de civitate Dei contra paganos, libri* 22 : *opus digniſſimum, humanarum divinarumque litterarum diſciplinâ clariſſimè refertum, cum commentariis* Thomæ Valois & Nicolai Trivetbe, *necnon additionibus* Jacobi Paſſavantii, *atque theologicis veritatibus* Franciſci Maronis: *ex editione* F. Conradi Leontorii *Mulbrunnenſis*. A la fin du volume on lit : *nuper Lugduni, arę & impenſis providi viri Joannis Koburger, Nutembergenſis Bibliopole, per calgographie gnarum Jacobum Sacon, ejuſdem civitatis civem, impreſſum, anno milleſimo quingenteſimo, menſis octobris die* 15, *ad communem ſtudentium utilitatem, laudem verò Dei, qui eſt benedictus in ſecula.* C'eſt un fort gros volume *in fol.* Les Bibliothécaires ne font aucune mention de ces quatre derniers ouvrages de *Leontorius*. Proſper Marchand, *dictionn. hiſtor. tom.* 1, *pag* 206 *& ſuiv.*

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. Ce ſont des réglemens attribués aux Apôtres. L'auteur de ce recueil fournit des preuves démonſtratives que ces conſtitutions qu'il attribue aux Apôtres, ne viennent pas d'eux. Après les avoir rapportées en ſept livres, il dit au huitieme qu'elles ont été compoſées par les douze Apôtres en préſence de Paul, vaſe d'élection, & leur co Apôtre, & en préſence des Prêtres & des ſept Diacres. Ce qui eſt inſoutenable, puiſque ſaint Etienne, l'un de ces ſept Diacres, étoit mort par le martyre avant que ſaint Paul eût été appellé à l'apoſtolat par J. C. Il y a plus, c'eſt que l'auteur même avoit fait mention du martyre de ſaint Etienne dans ſon cinquieme livre. Il fait une faute ſemblable à l'égard de Jacques, fils de Zebedée, & frere de Jean, diſant qu'il aſſiſta au Concile aſſemblé à Jeruſalem au ſujet des cérémonies légales, lui qui pluſieurs années auparavant avoit été mis à mort par Hérode. Saint Epiphane, *hæreſ.* 45, *n.* 5, & ailleurs, cite les conſtitutions des Apôtres; mais ou ces conſtitutions citées par ſaint Epiphane ne ſont pas venues juſqu'à nous, ou on les a beaucoup altérées depuis. Par exemple, les conſtitutions citées dans ſaint Epiphane ordonnent de célébrer la Pâque avec les Juifs, & les conſtitutions que nous avons le défendent, accuſant de fauſſeté le calcul des Juifs ſur la Pâque. On ne peut douter néanmoins que l'auteur de nos conſtitutions apoſtoliques n'ait eu en main celles que ſaint Epiphane cite dans ſes ouvrages; il en a même tranſcrit une grande partie dans ſon recueil, mais en y changeant beaucoup de choſes, pour les accommoder à la diſcipline eccléſiaſtique de ſon tems, ou ſouvent n'y faiſant que donner un nouveau tour. Outre cela il y a fait entrer des fragmens de divers écrits compoſés dans les premiers ſiecles ſous le nom des Apôtres, & pluſieurs endroits des lettres de ſaint Ignace, de ſaint Clément, Romain, de ſaint Polycarpe, & des oracles attribués aux Sybilles. Le huitieme livre renferme une liturgie qu'on ne peut attribuer aux Apôtres. L'ordre, le grand nombre, & la magnificence des cérémonies qui y ſont preſcrites, prouvent clairement qu'elle n'a été faite que dans un tems où l'Egliſe jouiſſant de la paix ſous les Princes chrétiens, tâchoit de célébrer les divins myſteres avec la ſolemnité qui leur convient. Ce recueil des conſtitutions apoſtoliques porte le nom de ſaint Clément, Romain : mais on convient aujourd'hui qu'il n'eſt point de lui, & qu'il n'a été compoſé que pluſieurs ſiecles après ſa mort. Le premier qui l'ait cité eſt l'auteur de l'ouvrage imparfait ſur ſaint Matthieu, qui vivoit à la fin du cinquieme ſiecle, ſous l'empire d'Arcade & d'Honorius. Il fut cité depuis par les Peres du Concile, dit *de Dôme*, ou *in Trullo*, en 692; & ils remarquerent, en le citant, qu'il avoit été corrompu par les hérétiques. Photius y trouvoit auſſi des endroits infectés de l'erreur d'Arius. Il regardoit néanmoins les conſtitutions apoſtoliques comme plus pures pour la doctrine que les recognitions, mais beaucoup au-deſſous pour le ſtyle & la maniere d'écrire. Ce qui intéreſſe davantage dans ce recueil, c'eſt qu'on y trouve quantité de choſes excellentes touchant la diſcipline obſervée dans l'Egliſe grecque pendant les quatre premiers ſiecles, & juſqu'au commencement du cinquieme, où nous croyons que ces conſtitutions ont été miſes dans l'ordre que nous les avons. Touchant l'élection & l'ordination des Evêques, par exemple, il y eſt ordonné de choiſir pour Evêque un homme de bonnes mœurs, âgé de cinquante ans, qui n'ait eu qu'une ſeule femme, & dont la femme n'ait pas eu d'autre mari. L'Evêque élu devoit être ordonné par trois Evêques, ou au moins par deux; & ſi quelqu'un avoit reçu l'ordination d'un ſeul, on le dépoſoit lui & l'Evêque qui l'avoit ordonné. On excepioit néanmoins le cas de néceſſité, comme le tems de perſécution, qui ne permettoit pas aux Evêques de s'aſſembler; car alors un ſeul ſuffiſoit pour l'ordination, pourvu que pluſieurs y conſentiſſent. L'élection d'un Prêtre ſe faiſoit par les ſuffrages de tout le Clergé. Enſuite l'Evêque lui impoſoit les mains, aſſiſté des autres Prêtres & des Diacres. Les Diacres étoient ordonnés par un ſeul Evêque. Ils avoient ſoin des pauvres, & étoient comme l'ame des Evêques à l'égard des malheureux. Quand quelqu'un deſiroit dêtre baptiſé, on ne l'admettoit pas qu'il n'eût quitté ſa profeſſion, ſi elle étoit défendue, telle que la profeſſion de farceur, de magicien, de gladiateur, &c. mais on ne refuſoit pas le baptême à une concubine, eſclave d'un payen, pourvu qu'elle ne connût point d'autre homme que lui. Car on diſtinguoit alors deux ſortes de concubinage; l'un de débauché, l'autre qui n'avoit pour but que d'avoir des enfans. Le premier étoit abſolument défendu : on tolcroit le ſecond, & il ne procuroit aucun douaire à la concubine; mais cette tolérance n'avoit lieu que chez les payens, & on obligeoit un chrétien qui avoit une concubine, ſoit libre, ſoit eſclave, à la prendre pour ſa femme; & en cas de refus de ſa part, on le chaſſoit de l'Egliſe. Celui qui étoit admis demeuroit pendant trois ans dans le rang des catéchumenes. Pendant tout ce tems on l'inſtruiſoit dans la doctrine de l'Egliſe. Le catéchumene jeûnoit avant que de recevoir le baptême, & il apprenoit par cœur les deux formules qu'il devoit prononcer en quittant le démon pour s'attacher à J. C. Dans la derniere formule étoient renfermés tous les articles que nous faiſons profeſſion de croire dans le ſymbole. Dans l'entre il renonçoit au diable, à ſes œuvres, à ſes pompes, à ſon culte, à ſes anges, à ſes inventions, & à tout ce qui eſt ſous ſa puiſſance. Après cette profeſſion on oignoit le catéchumene de l'huile ſanctifiée par l'Evêque, & on le conduiſoit au bain ſacré, où les Prêtres, en demandant à Dieu de ſanctifier l'eau, demandoient en même-tems que celui qu'on baptiſoit y fût crucifié & enſeveli avec J. C. pour reſſuſciter avec lui, & vivre de la vie de la juſtice, après être mort au péché. L'Evêque en le plongeant dans l'eau, invoquoit le nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. Après quoi il l'oignoit, priant Dieu que cette onction ait le vertu de faire demeurer en lui la bonne odeur de J. C. Cette derniere onction étoit le ſacrement de Confirmation.

Touchant

Touchant la liturgie, les conſtitutions apoſtoliques nous apprennent que les égliſes où s'aſſembloient les Chrétiens étoient ſemblables à un vaiſſeau, d'une figure oblongue, tournées vers l'orient, ayant à côté diverſes chambres pour les beſoins de l'égliſe & de ſes Miniſtres. Le ſiege de l'Evêque étoit placé au milieu de ceux des Prêtres, de part & d'autre. Les Diacres ſe tenoient debout, vêtus à la légere. Ils avoient ſoin que les laics qui étoient à l'autre bout de l'égliſe s'y comportaſſent modeſtement. Le Lecteur ſe mettoit au milieu de tous, en un lieu élevé, & liſoit les livres de l'ancien-Teſtament; un autre chantoit enſuite les pſeaumes de David, & le peuple lui répondoit, en répétant l'extrémité des verſets. Suivoit la lecture des actes des Apôtres, laquelle étant finie, un Diacre ou un Prêtre liſoit l'évangile, tous les aſſiſtans ſe tenant debout en ſilence. Après cela chaque Prêtre en particulier, l'un après l'autre, faiſoit un diſcours au peuple : l'Evêque parloit le dernier, & cet uſage étoit en vigueur dans les égliſes d'Antioche & de Conſtantinople, ſelon la remarque de ſaint Chryſoſtome, *homil.* 2, *in pſalm.* 48, *pag.* 418, *tom.* 5, *nov. edit.* Comme il y avoit deux entrées dans l'égliſe, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, les Portiers ſe tenoient à la premiere, & les Diaconeſſes à l'autre. Quand il y avoit place, on permettoit aux jeunes gens de s'aſſeoir en un lieu particulier, ſinon ils ſe tenoient debout; mais les perſonnes âgées s'aſſeoient, les peres & meres ayant auprès d'eux leurs enfans deboot. Si le lieu la permettoit, on mettoit les jeunes filles à part, autrement elles avoient place avec les femmes. Le ſermon fini, tous ſe levoient, & le Diacre montant ſur un lieu élevé, diſoit à haute voix : *qu'aucun des écoutans ou des infideles*, puis il commençoit les priares pour les catéchumenes, & à chacune le peuple répondoit : *Seigneur, ayez pitié de nous.* Enſuite les catéchomenes baiſſant la tête, par ordre du Diacre, l'Evêque leur donnoit ſa bénédiction & les renvoyoit. Les prieres pour les energumanes, les compétens & les pénitens, ſe faiſoient de même; & après qu'on les avoir fait ſortir de l'égliſe, le Diacre invitoit les fideles à ſe mettre à genoux. En cette poſture on prioit pour la ſainte Egliſe catholique & apoſtoliqua, aépandue par toute la terre, pour l'égliſe particuliera où ſe tenoit l'aſſemblée, &c. Après ces prieres, l'Evêque ſaluoit le penple, en diſant : *La paix de Dieu ſoit avec vous tous.* Le peuple répondoit : *Et avec votre eſprit.* Le Diacre ajoooit à haute voix : *Embraſſez-vous & vous donnez le ſaint baiſer.* En même tems les Clercs ſaluoient l'Evêque en lui donnant ce baiſer. Les laics ſe le donnoient l'un à l'aorre, les hommes aux hommes, les femmes aux femmes, en marque d'une parfaite réconciliation. Les Diacres appottoient les dons ſur l'aoral, où l'Evêque les recevoit, ayant les Prêtres à ſes deux côtés. Lorſqu'il avoit achevé la préface, qui eſt fort longue dans les conſtrutions apoſtoliques, tout le peuple récitoit l'hymne des Séraphins, diſant : *Soint, ſaint eſt le Seigneur, le Dieu des armees.* L'évêque continuoit, & après avoir conſacré le pain & le vin, mêlé d'eau, il prioit pour toute l'Egliſe, pour lui-même & poor le Clergé, pour le Roi, &c. Tout le monde communioit enſuite. L'Evêque, en donnant l'Euchariſtie, diſoit : *C'eſt le corps de J. C.* & celui qui la recevoit répondoit *amen*, c'eſt-à-dire *je le crois.* Le Diacre tenoit en même tems le calice, & le préſentoit à celui qui avoit déja commonié ſous une eſpece, en lui diſant : *c'eſt le ſang de J. C. le calice de vie.* Celui qui en buvoit répondoit *amen.* Pendant que le peuple communioit, on chantoit le pſeaome trente-troiſieme, qu'on avoit choiſi à cauſe du huitieme verſet, où il eſt dit : *Goutez & voyez combien le Seigneur eſt doux.* Tous ayaot communié, les Diacres emportoient dans one chambre voiſine de l'égliſe ce qoi reſtoit des eſpeces. Autant qu'il étoit poſſible, on s'aſſembloit tous les jours dans l'égliſe le matin & le ſoir, ſor-tout le ſamedi & le dimancha. On prioit deboot le dimanche en trois differentes fois, en mémoire de J. C. qui eſt reſſuſcité ce jour-là, après avoir été trois jours dans le tombeau. Les Chrétiens prioient ordinairement le matin, à tierce, á ſexte, à none, à vêptes, & au chant du coq. Le ſamedi & le dimanche étoient entierement occupés en des œuvres de pieté, particulierement à s'inſtruire dans l'égliſe.

Le recueil des conſtitutions apoſtoliques n'a pas d'abord été imprimé tel que nous l'avons aujourd'hui. Charles Capelle en donna l'abrégé en latin à Ingolſtadt en 1546, que Pierre Crabbe fit entrer dans la ſeconde édition de ſes Conciles; à Cologne, en 1551, *in-fol.* Turrien l'ayant recouvré en entier dans trois manuſcrits, le fit imprimer en grec & en latin, avec ſes remarques; à Veniſe, en 1563, *in-4°.* La même année Bovius, Evêque d'Oſtuni, en donna une nouvelle verſion latine; à Veniſe, *in-4°.* qui fut réimprimée à Paris en 1564, *in-8°.* à Cologne en 1567, *in fol.* dans la collection des Conciles de Surius, & parmi les œuvres de ſaint Clément; à Paris, en 1568, *in-fol.* & á Cologne, an 1569. On réimprima celle de Turrien, avec les notes, à Anvers, chez Plantin, en 1578, *in fol.* à Veniſe, en 1585; dans la collection des Conciles de Nicolin, & dans celle de Binius; à Cologne, en 1606, *in-fol.* Fronton le Duc joignit les huit livres des conſtitutions en grec & en latin de la verſion de Turrien, aux commentaires de Zonare, ſur les canons apoſtoliques; á Paris, en 1618, *in-fol.* & le Pere Labbe, dans l'édition des Conciles; à Paris, en 1672. La même année M. Cotelier en donna une verſion, & les fit imprimer en grec & en latin, à Paris, avec de nouvelles notes parmi les écrits des Peres que l'on nomme apoſtoliques. Cette édition parut depuis à Amſterdam en 1698 & 1714, par les ſoins da M. le Clerc, qui y a ajooté quelques notes de ſa façon. D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccleſ. tom.* 3, *pag.* 634 *& ſuiv.*

CONSTITUTIONS ECCLESIASTIQUES. Les Canoniſtes diſtinguent trois ſortes de conſtitutiona eccléſiaſtiques. La premiere comprend les ordonnances des Conciles. La ſeconde les décrets des Papes & même des Evêques faits hors des Conciles, & les ſentences des Peres. Les Canoniſtes diſtinguent auſſi trois ſortes de conſtitutions des Papas; ſçavoir, les *décrets*, les *décretales* & les *reſcrits.* Les décrets ſont des réglemens que le Pape fait ſans avoir été conſulté par aucune perſonne. Les déctétales ſont des conſtitotions que font les Papes à la priere ou ſur la relation des Evêques, ou de quelques autres perſonues qui ſe ſont adreſſées au Saint-Siege pour la déciſion d'une affaire eccléſiaſtique. Les reſcrits ſont des lettres apoſtoliques ſur papier. *Voyez* Reſcrits.

CONTROLE. A l'égard des actes eccléſiaſtiques paſſés pardevant Notaires ou ailleurs, M. Brunat en ſon *not. apoſtoliq. tom.* 2, *liv.* 1, *ch.* 18, dit qu'il faut ſa ſervir de la ragle propoſée par l'Arrêt du Conſeil du 12 juillet 1695. La déclaration du 19 mars 1696, celle du 28 octobre 1698, & par l'art. 7 du tarif du 24 juillet 1699, pour connoître les actes eccléſiaſtiques qui ſont ſujets aux contrôles, & ceux qui ne le ſont pas. Ot cette regle, eſt que les actes eccléſiaſtiqoes qui ont accoutumé d'être ſignés par les Archevêques & Evêques, ou même leurs Vicaires généraux & officiaux, ſans la miniſtere des Notaires, ſeront exempts du droit de contrôle : tels ſont les actes ſuivans : *approbations, atteſtations, dimiſſoires, diſpenſes, entérinemens, érections de bénéfices, exeat, fulminations, inſtitutions, lettres d'ordre, permiſſions, proviſions, viſa, unions.* Au contraire,

les actes eccléſiaſtiques ſujets eo contrôle ſont ceux qui ont accoutumé d'être paſſés pardevant Notaires. Cette regle reçoit néanmoins, & peut recevoir par de oouveaux édits burſaux des limitations, dont voici quelques exemples en l'article premier du tarif de 1722, & dans l'arrêt du contrôle du 3 mars 1739.

Article premier. *Actes eccléſiaſtiques* : les droits eo ſeront payés; ſavoir, pour les nominations ou préſeotations à bénéfices, par patrons eccléſiaſtiques ou laïcs; permutations, démiſſions, réſignations, proviſions données par les Abbés, Abbeſſes, Bénéficiers, & autres collateurs; collations accordées par ceux qui ont droit d'indult, celles données par les Chanceliers des égliſes & univerſités à ceux qui ſont oommés par Sa Majeſté, ſignifications des lettres d'indult, de joyeux avénemenr & ſerment de fidélité; informations d'âge, vie & mœurs des perſonnes nommées aux archevêchés & évêchés; procurations pour prendre poſſeſſion de bénéfice ou dignité, celles pour ſe démettre, celles qui portent réſignanon ou rétrocеſſion, ou qui ſeront conçues dans les termes qui pourront diſpenſer les réſignataires de paſſer d'autres actes pardevent Notaires pour parvenir à l'obtenpion des proviſions; priſes de poſſeſſion, oppoſitions & interpellations que les parties deſireront faire pour la conſervation de leurs droits aux patrons, eux éliſans, collateurs & collatrices; ceſſions ſous le bon plaiſir du Roi, d'indult des Officiers du Parlement de Paris; ceſſions & échanges des patronages d'égliſe, procès-verbaux de fulminations de bulles, ou *viſa* de ſignature de cour de Rome; ceux d'élection à une premiere dignité d'égliſe cathédrale, collégiale ou conventuelle; ceux de bénédictions d'Abbés ou d'Abbeſſes, requiſitions de confirmation, & les concordars au ſujet des archevêchés, évêchés, abbayes, dignités, & autres bénéfices ſur procès mus & à mouvoir pour raiſon du poſſeſſoire deſdits bénéfices, eréation, réduction, & extenſion de penſion créée & à créer en cour de Rome; les commiſſions d'Archidiacre pour deſſervir une cure, compromis & expéditions des ſentences arbitrales eorre ſeuls eccléſiaſtiques, pour raiſon des droits appartenans à leurs égliſes, & les actes de vêture, noviciat ou profeſſion dans les monaſteres; les actes de vêture & de profeſſion dans les ordres des mendians ſeront contrôlés *gratis*; les nominations de gradués, procurations pour compromettre, requérir, réſigner, céder ou rétrocéder un bénéfice; celle pour notifier les noms, tittes & qnalités des graduès, pour conſeotir création ou extinction de peoſion, révocatioos deſdites procurarions, rérractations, ſignifications deſdits actes & des brefs, bulles, ſignatures, reſcrits apoſtoliques, des concordats & atteſtations de tems d'étude, notifications de degrés, & autres repréſeh-tations; requiſirions de *viſa*, de fulmination des bulles, d'admiſſion à prendre l'habit, à faire noviciat & profeſſion; celle pour ſatisfaire au décret d'une proviſion de bénéfice régulier, & celles faites aux Curés pour publier aux prônes des meſſes; les priſes de poſſeſſion, en cas de refus des Curés; actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre poſſeſſion ou autrement, oppoſitions à priſes de poſſeſſion, lettres d'intronifation, & les répudiations des proviſions.

Le tarif arrêté en 1708 regle le taux du contrôle pour certains actes principaux, dont l'article cité du tarif de 1722 ne fait pas mention. Tels ſont entr'autres les baux des tevenus des bieos dépendans des bénéfices, ceux des égliſes, commanderies, hôpitaux, univerſités, colléges, fabriques, confrairies, & autres gens de main morte, commonaurés ſéculieres & régulieres; conſtitutions de penſions, ou rentes viageres, ſoit pour dotarioo de Religieux ou Religieuſes, titres cléricaux ou ſacerdotaux faits aux aſpirans par leur pere, mere, & autres, leurs parens & amis, & pour quelqu'autre cas que ce puiſſe être, &c. Tous ces actes & pluſieurs autres mentionnés dans le tarif arrêté en 1708, ſont ſoumis au contrôle, ſans exception de perſonne, exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit on puiſſe être, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & uſages à ce contraires. L'article 41 de la déclaration du 9 avril 1736, décharge du contrôle les actes de vêture, noviciat & profeſſion.

CORBIE, *Corbeia*, célebre & riche abbaye de ſaint Benoît, en Picardie, ſituée dans la ville du même nom, ſur la Somme, à quatre lieues d'Amiens. Elle fut fondée en 657 par ſainte Bathilde, Reine de France, pendant la minorité de ſon fils Clotaire III. On y fit venir des Religieux de Luxeuil, ſous la conduite de ſaint Theodefroi, qui en fut le premier Abbé, & qui fut placé enſuite ſur le ſiege d'Amiens. La Reine Bathilde, & ſon fils Clotaire, ainſi que pluſieurs Papes, accorderent de grands privileges à ce nouveau monaſtere, qui parvint d'abord à un état ſi floriſſant, qu'au neuvieme ſiecle il ne cédoit à aucun autre en France. L'abbaye impériale de Corwei en Saxe, l'une des plus puiſſantes d'Allemagne, doit ſon origne à celle de Corbie. Cette abbaye de Corbie a donoé auſſi pluſieurs perſonnages illuſtres à l'Egliſe, eotr'autres ſaint Anſcbarre, Apôtre du nord; Paſchale Ratbert, Ratramne, célebres par leurs ouvrages; ſaint Geraud, Abbé & pere de raot de Moines, &c. Il y avoit aurrefois dans la même abbaye un très-grand nombre de manuſcrits, dont les principaux ont été apportés à l'abbaye de ſaint Germain des Prez à Paris. Le monaſtere de Corbie e éprouvé ſes malheurs comme bien d'autres; il fut ravagé pat les Normands & les Barbares aux neuvieme & dixieme ſiecles, brûlé en 1137 & 1142, & ſouffrit auſſi beaucoup en 1636, que les Eſpagnols & les Fraoçois firent ſucceſſivement le ſiege de Corbie. Les Bénédictins de la congrégasioo de ſaint Maur y ont été introduits en 1618, & y ont déja fait des répararions magnifiques. L'Abbé eſt Comte de Corbie, & Seigneur temporel & ſpirituel de la ville. *Gallia chriſt. tom.* 10, *col.* 1263, *nov. edit.*

CORBIGNI, *ou* S. LÉONARD DE CORBIGNI, *Corbiniacum*, abbaye de Béoédictins de la congrégation de S. Maur, ſituée dans une petite ville du même nom, ſur l'Anguiſon & dans le Morvan, au dioceſe d'Autun. Elle tire ſoo nom de Corbon, ſeigneur du lieo, & pere de Widrard, fondateur de l'abbaye de Flavigni. Ce ne fut d'abord qu'uoe celle, *cella*, que Eigil, Abbé de Flavigni, fit conſtruire vers l'an 864, & où il mit des Religieux de ſon abbaye, ſous la conduite d'un Doyen. Manaſſès, auſſi Abbé de Flavigni, qui vivoit long-tems evant Eigil, avoit formé le projet de cet établiſſement, mais il ne l'exécuta point, & on ignore les raiſoos qui l'en empêcherent. Le monaſtere de Corbigni e été ſous la juriſdiction de l'abbaye de Flavigny juſqu'au douzieme ſiecle, qu'il en fut exempté daos le Concile d'Iſſoudun par Huges & Amar, Légats du Saint-Siege. Le Pape Paſchal II confirma cette exemption l'an 1107. On transféra cette même année du Maine à Corbigni le corps de ſaint Léonard. Ce monaſtere qu'on evoit d'abord mis ſous l'invocation de ſaint Pierre, prit alors le nom de ſaint Léonard. *Gallia chriſt. tom.* 4, *col.* 475, *nov. edit.*

CORIUS, (Staymon) Milanois, Clerc régulier de la congrégation de ſaint Paul, fut un des plus célebres Prédicateurs de ſon tems. Les Papes Alexandre VII & Clément IX l'honorerent de leur bienveillance; il fut fait Conſulteur du ſaint office par ce dernier, & fut ſouvent demandé pour remplir des ſieges épiſcopaux, qu'il refuſa toujours conſtam-

ment. Il mourut de la mort des juſtes, le 27 ſeptembre 1679. Voici ſes ouvrages: 1. *epitome decretorum omnium Conciliorum provincialium S. Med. eccleſia per titulos ordine alphabetico digeſta.* Milan, 1640, *in*-4°. 2. *Concordantia morales in Geneſim.* Il s'eſt fait une cinquieme édition de cet ouvrage à Milan, 1671, *in-folio.* 3. *In exodum*; Milan, 1655, *in-folio.* 4. *In leviticum*; ibid 1677, *in-folio.* 5. *In numeros*, 1659, *in-folio.* 6. *In deuteronomium*, 1681, *in-folio.* 7. *Pharao flagellatus, ſive de decem plagis Ægyptiorum*; Milan, *in-fol.* tome 1, 1660, tome 2, 1661, tome 3, 1677, tome 4, manuſcrit. 8. *Rhetoris Vincentii Galli compendium*; Milan, 1656, *in*-12. 9. *Nox atra in exequiis Cardinalis Theodori Trivultii*; Milan, 1657, *in-fol.* avec figures. 10. *Manuale regularis diſciplinæ*; Milan 1650, *in*-4°. 11. *Promptuarium Epiſcoporum*, 1668, *in*-4°. 12. *Vitæ ſanctorum Haymonis & Vermundi Fratrum de Coriis*, *in*-8°. 13. *Nomenclatura biblica*, quatre volumes *in-folio*, manuſcrits. 14. *In cantica canticorum commentaria*, quatre volumes *in folio*, manuſcrit. *Biblioth. ſcriptor. Mediolan.*

CORMEILLES, *Cormelia*, abbaye de Bénédictins non réformés, ſituée dans un bourg de même nom, entre Lizieux & Ponteau-de-Mer ſur la Calone. Elle fut fondée vers l'an 1060, ſous l'invocation de la Vierge, par Guillaume, fils d'Osberne de Creſpon, qui y fut inhumé l'an 1070. L'égliſe de cette abbaye fut brûlée par la foudre le 30 novembre 1674, & au commencement de ce ſiecle le monaſtere étoit peu nombreux & preſqu'entierement ruinée; mais Charles d'Orléans, fils de Henri d'Orléans, Marquis de Rhotelin, en ayant été nommé Abbé commendataire en 1726, il en fit réparer les bâtimens, & y rétablit le bon ordre. Cependant le nombre des Religieux n'a pas augmenté. La baronie de Cormeilles, compoſée de quatre paroiſſes en ſeigneurie & patronage, appartient à l'abbaye qui a haute juſtice. La Martiniere. *Gallia chriſt. tome* 1, *col.* 846.

CORMERY, *Cormeriacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, de la congrégation de ſaint Maur, ſituée dans une petite ville du même nom, en Touraine ſur l'Indre, à trois ou quatre lieues de Tours. Elle fut fondée l'an 780, par Ithier, Abbé de ſaint Martin, du conſentement de Charlemagne, qui en donna ſes lettres de confirmation l'an 791. Depuis ce tems-là les Abbés de Cormery ont toujours été Seigneurs de la ville. La Martiniere, *diction. géogr.*

CORNEILLE DE COMPIEGNE, (S.) *Sanctus Cornelius Compendienſis*, abbaye de Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur, ſituée dans la ville de Compiegne, au confluent de l'Aiſne & de l'Oiſe, au dioceſe de Soiſſons. Elle fut fondée au neuvieme ſiecle par Charles le Chauve, & occupée d'abord par des Chanoines ſéculiers. L'égliſe fut dédiée en 877, par les Légats du Pape Jean VIII, accompagnés d'un grand nombre d autres Prélats. On y conſerve entr'autres reliques, le ſuaire dont Notre-Seigneur fut enveloppé en ſon ſépulcre, le voile de la ſainte Vierge, & les corps de ſaint Corneille & de ſaint Cyprien, dont le Pape avoit fait préſent à Charles le Chauve, lorſque ce Prince alla ſe faire couronner à Rome en 875. Les Rois Louis le Begue, Louis V, & Hugues Capet ſont inhumés dans cette égliſe. Charles le Chauve en fondant le monaſtere de ſaint Corneille, lui fit des donations conſidérables, & lui accorda de grands privileges. Le Pape Jean VIII l'exempta de la juriſdiction de l'Evêque diocéſain, & pluſieurs de ſes ſucceſſeurs accorderent d'autres droits très-honorables aux Abbés de ſaint Corneille, comme de porter la croſſe, la mitre & l'anneau, d'officier pontificalement, de conférer la tonſure & les ordres mineurs, &c. Cette abbaye ayant été brûlée au dixieme ſiecle, le Roi Charles le Simple la fit rebâtir, & ſoumit à ſa juriſdiction l'égliſe collégiale de ſaint Clement, que la Reine Frederune ſon épouſe avoit fondée pour y enterrer les pauvres & les pélerins. Le Roi Robert & Louis VI firent auſſi beaucoup de bien à ce monaſtere, qu'on ôta enſuite aux Chanoines pour le donner aux Bénédictins de Saint-Denys. Le premier Abbé qu'on y mit après l'expulſion des Chanoines, fut Eudes de Dueil, Religieux de la même communauté de Saint-Denys. Il fut nommé en 1150, & obtint la même année du Roi Louis VII, & du Pape Eugene III, la confirmation de tous les privileges dont avoit joui juſqu'alors l'abbaye de ſaint Corneille. Elle exerçoit encore il n'y a pas long-tems la juriſdiction épiſcopale ſur une grande partie de la ville, qu'elle a cédée à l'Evêque de Soiſſons, par tranſaction, à condition que le grand-Prieur de ſaint Corneille ſeroit ſon ſeul grand-Vicaire dans toute la ville, dont la juſtice eſt partagée entre le Roi & l'abbaye. La menſe abbatiale de ce monaſtere eſt unie à l'abbaye royale des Religieuſes du Val-de-Grace à Paris, depuis 1656. *Gallia chriſt. tom.* 10, *col.* 435, *nov. edit.*

CORNEILLE *ou* CORNEUIL, *Corneolum*, l'unique abbaye qui reſte dans la Franche-Comté, de l'ordre de Prémontré. Elle eſt proche de la ville de Gray, au dioceſe de Beſançon, & fut fondée au douzieme ſiecle. Elle eſt toujours demeurée en regle. *Dictionn. univ. de la France.*

CORNER, (Flaminius) fils de Jean-Baptiſte Corner, Sénateur, naquit à Veniſe le 4 février 1693, d'une très-ancienne & noble famille, qui de tout tems s'eſt diſtinguée dans la république. Il reçut une excellente éducation ſous les yeux d'un pere dont la grandeur d'ame, l'amour du bien public, la piété & la religion étoient autant de leçons vivantes pour le jeune Corner. Il fit éclater de bonne heure cette douce habitude à la vertu, & cette ſupériorité de génie ſi propre aux affaires; auſſi a-t-on accordé à ſon mérite une place dans le Sénat, où on le voit manier avec la plus grande dextérité & les plus heureux ſuccès, les affaires les plus importantes & les plus délicates de la république, dont il fait l'ornement & l'appui. Au milieu de ſes occupations & malgré le tourbillon des affaires, il a ſçu ſe ménager aſſez de momens de loiſir pour cultiver les lettres & l'étude, ſur-tout de la juriſprudence la plus profonde. Nous avons de lui: 1. *Eccleſiæ Venetæ antiquis monumentis nunc etiam primùm editis illuſtratæ, ac in decades diſtributæ. Venetiis, Joan. Baptiſt. Paſquali*, 1739-1749, *tomi* 18, *in*-4°. Cet ouvrage qui doit avoir coûté à M. Corner d'immenſes recherches, eſt également ſolide & lumineux; il eſt plein d'excellentes vues par rapport à l'hiſtoire de l'égliſe de Veniſe. Quand on n'y conſidéreroit que cette prodigieuſe quantité de monumens reſpectables par leur ancienneté, que cet illuſtre auteur nous a conſervés, & qu'il délivre par-là des malheurs des tems, qui nous en ont enlevé un ſi grand nombre & en tout genre, ce ſavant mérite par ce ſeul endroit la reconnoiſſance de tous les vrais amateurs de l'antiquité. Benoît XIV faiſoit tant de cas de cet ouvrage, qu'il en écrivit une belle lettre de congratulation à M. Corner, & elle eſt imprimée en latin.

2. *Cleri & collegii novem congregationum Venetiarum documenta & privilegia*, in-4°. Ils ſont inſérés dans l'ouvrage précédent.

3. *Creta ſacra, ſive de Epiſcopis utriuſque ritûs græci & latini in inſulâ Cretâ. Iiſdem typis*, 1754, tom. 2, *in*-4°.

4. *Catharus Dalmatiæ civitas in eccleſiaſtico & civili ſtatu hiſtoricis documentis illuſtrata. Accedit Epiſcoporum Mothonenſium & Coronenſium ſeries expurgata. Patavii, Joann. Manfrè*, 1755. C'eſt un volume *in*-4°,

divité en deux parties; la premiere eſt de 201 pages, la ſeconde en renferme 108.

5. *Opuſcula quatuor, quibus illuſtrantur geſta beati Franciſci Quirini, Patriarcha Gradenſis: Joannis de Benedictis Epiſcopi Tarviſini: Franciſci Foſcari Ducis Venetiarum: Andreæ Donati Equitis. Accedit opuſculum quintum de cultu S. Simeonis pueri Tridentini Martyris apud Venetos. Venetiis, Carnioni, 1758, in-4°.*

6. *Apparitionum & celebriorum imaginum Deiparæ Virginis Mariæ in civitate & dominio Venetiarum enarrationes hiſtoricæ. Venetiis, Remondini, 1760, in-12.* & traduites en italien ſous le titre ſuivant, *notizie ſtoriche delle apparizioni e delle imonagini più celebri di Maria Virgine ſantiſſima. Venezia, Antonio Zatta, 1761, in-12.*

7. *Notizie ſtoriche delle chieſe e monaſteri di Venezie e di Torcello, tratte dalle chieſe Veneziane e Torcellane, illuſtrate da Flaminio Corner Senator Veneziano. Padoua, per Gio. Manfré, 1758, in-4°.* C'eſt un abrégé du grand ouvrage dont nous avons parlé en premier lieu. On y trouve à la tête une traduction italienne de la ſavante lettre de Benoît XIV, qu'on a déjà citée. *Memoires communiqués par le Révérend Pere Fabricy, Dominicain de la Minerve.*

CORNEVILLE, *Cornevilla*, abbaye de Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans le Roumois, à deux lieues eu-deſſus de Ponteau-de-Mer, au dioceſe de Rouen. Elle fut fondée par Gilbert de Corneville, l'an 1143; & Hugues d'Amiens, Archevêque de Rouen, dédia l'égliſe ſous le nom de Notre-Dame, en 1147. Cette abbaye qui ne fut d'abord qu'un prieuré, dépendoit autrefois de celle de ſaint Vincent-aux-Bois, au dioceſe de Chartres. Il paroît par les actes du ſynode de l'Archevêque de Rouen, tenu au mois de novembre 1233, que les abbayes de ſaint Vincent & de Corneville étant en litige au ſujet de cette dépendance, il fut décidé que l'Abbé de ſaint Vincent avoit droit de viſiter une fois l'an & plus ſouvent même, s'il étoit néceſſaire, l'abbaye de Corneville, de punir les Chanoines qui ne feroient pas leur devoir, de ſiéger le premier au chœur & au réfectoire, & en cas de vacance, de députer deux Chanoines pour aſſiſter à l'élection du nouvel Abbé. L'abbaye de Corneville fut brûlée par le feu du ciel le 10 août 1287; & au commencement du dix-ſeptieme ſiecle, elle étoit en ſi mauvais état qu'elle n'avoit pas même la figure de monaſtere; mais les Chanoines réguliers de la congrégation de France qui y ont été introduits en 1659, en ont fait rebâtir tous les édifices & y ont rétabli l'obſervance réguliere. L'Abbé nomme aux cures régulieres de Corneville, Coltot, Vatterot, Canverville, Villequier & de Fierville, aux prieurés de Roodemare & de ſaint Jean de Beaumont le Roger, & à la chapellenie de ſeint Laurent de Formetuit. *Gallia chriſt. tom. 2, col. 298, nov. edit.*

CORRADINI DE SEZZA, (Pierre-Marcellin) *Ajoutez* à cet article que le ſecond volume du *vetus latium prophanum & ſacrum* parut en 1705, & que le Pere Joſeph Roch Vulpi, Jéſuite, a donné depuis 1726 juſqu'en 1740, huit volumes *in-4°.* qui ſervent de ſuite à cet ouvrage. Quoique le titre porte *Latium prophanum & ſacrum*, Corradini & ſon continuateur n'ont donné au public que les antiquités profanes. Vulpi avoit déjà compoſé deux volumes du *Latium ſacré*, mais ils ſont reſtés manuſcrits.

COSME, d'Egypte, ſurnommé *indicopleuſtes*, de ſa navigation dans les Indes, étoit né à Alexandrie, vers la fin du cinquieme ſiecle ou au commencemeot du ſixieme. Il fut d'abord Marchand, & tout occupé de ſon négoce, il s'embarqua pour aller en Ethiopie, dans les Indes & les autres pays d'Orient. Quoiqu'engagé dans le négoce, il ne laiſſoit pas d'être inſtruit dans les ſciences autant que ſon ſiecle le permettoit. La vue d'un état plus tranquille & où il pût vacquer plus ſûrement à ſon ſalut, lui fit abandonner ſon commerce pour embraſſer l'état monaſtique. Il profita de ſon repos pour compoſer divers ouvrages dont le ſeul qui ſoit venu juſqu'à nous, eſt intitulé, *la topographie chrétienne*. Cet ouvrage eſt diviſé en douze livres. Dom Montfaucon nous l'a donné entier, à la réſerve du dernier feuillet du douzieme livre, ſur un manuſcrit de Florence, qu'il croit être du dixieme ſiecle. Il en cite d'autres, mais imparfaits, un de la bibliotheque impériale & un de celle du Vatican. Celui-là ne contient qu'une petite partie de la topographie chrétienne. Le douzieme livre manque dans l'autre. Le deſſein de Coſme dans cet ouvrage, eſt de combattre l'opinion de ceux qui donnent au monde une figure ſphérique, & qui conſéquemment admettent des antipodes. Il croyoit avec la plûpart des anciens, que la figure du monde étoit platte, & que le ciel, fait en forme de voûte, joignoit les deux extrémités à celles de la terre. Ceux qui penſoient ainſi, tournoient en dériſion l'opinion contraire qui eſt aujourd'hui reçue unanimement, & rendue évidente par les démonſtrations des aſtronomes. Coſme commence ſon ouvrage par l'invocation du nom de Dieu le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit, reconnoiſſant que la divinité adorable & conſubſtantielle, eſt une en trois hypoſtaſes ou perſonnes. Il enſeigne qu'avant le déluge l'uſage de la chair étoit interdit, & que ſi on lit dans l'écriture qu'Abel gardoit les troupeaux, ce n'étoit que pour en avoir le lait & la laine, & pour offrir à Dieu des ſacrifices en holocauſte de ce qu'il y avoit de mieux dans ſes troupeaux. Mais pourquoi, s'objecte-t-il, Abel choiſiſſoit-il les brebis les plus graſſes, s'il ne devoit pas en manger? A cela il répond que devant être brûlées entierement ſuivant la nature de ce genre de ſacrifice, les plus graſſes convenoient beaucoup mieux. Il croit que les Anges ſont employés à divers offices corporels; que les uns meuvent l'air, les autres le ſoleil, quelques-uns la lune & les aſtres, & qu'il y en a auſſi qui préparent les nuées & les pluies; qu'Adam ayant mangé du fruit défendu le ſixieme jour de la ſemaine vers midi, c'eſt pour cela que le Sauveur eſt mort le même jour & à la même heure, pour nous racheter; que l'on doit confeſſer qu'il eſt Dieu parfait, & homme parfait; qu'il y a des Archanges adminiſtrateurs députés à la garde de chaque nation & de chaque royaume, & que chaque homme a un Ange gardien; ce qu'il prouve par cet endroit des actes où les Apôtres, en parlant de ſaint Pierre qu'ils croyoient dans la priſon, diſent en l'entendant frapper à la porte: *c'eſt ſon Ange*, & par cet autre de ſaint Mathieu, *les Anges de ces enfans voyent ſans ceſſe la face de mon Pere qui eſt dans le ciel.* Il croit encore que les Anges ont été créés en même tems que le ciel & la terre; que Moyſe a écrit par l'inſpiration du Saint-Eſprit; qu'il eſt le premier écrivain du monde; qu'avant lui on n'avoit pas l'uſage des lettres; que c'eſt Dieu qui les lui a appriſes ſur la montagne de Sinaï: en quoi Coſme ſe trompe évidemment, puiſqu'avant que Dieu donnât la loi à Moyſe ſur la montagne de Sinaï, il lui avoit ordonné de mettre par écrit la victoire remportée ſur les Amalecites, ainſi qu'on le lit dans le dix-ſeptieme chapitre de l'exode. Il rapporte ſur la foi d'autrui, que les Perſes célébroient encore chaque année la ſolemnité de Mithra ou du ſoleil, qu'ils adoroient comme un Dieu en mémoire de ce qui étoit arrivé ſous le regne d'Ezechias, à qui Dieu donna pour ſigne de ſa convaleſcence la rétrogradation du ſoleil. En parlant de l'état du chriſtianiſme dans toutes les parties du monde, il dit qu'il y avoit une infinité d'égliſes dans la Perſe, des Evêques, un grand nombre de Chrétiens, pluſieurs Martyrs & des Moines. Il remarque

marque que perſonne n'eſt baptiſé qu'auparavant il ne faſſe profeſſioo de croire en la ſainte Trinité, & à la réſurrection de la chair, & que ſans le Baptême aucun n'eſt admis au nombre des fideles & des chrétiens; que Dieu o'a fait ſa demeure dans les Prophetes qu'en partie & à certains égards, mais qu'il eſt tout entier pleinement & univerſellement dans Jeſus-Chriſt, qui eſt né de Sem, fils de Noé, ſelon la chair Il enſeigne que David eſt auteur de cent cinquante pſeaumes; qu'il les a compoſés par l'inſpiratioo du Saint-Eſprit; que Moyſe eſt auteur du Pentateuque; Joſué du livre qui porte ſon oom; Salomon des proverbes, des cantiques & de l'eccléſiaſte; que ſaint Paul écrivit en hébreu l'épître qu'il adreſſa aux Hébreux, & qu'elle fut traduite en grec ou par ſaint Luc ou par ſaint Clement; que ſaint Matthieu compoſa auſſi ſon évangile en hébreu; que l'on donnoit aux nouveaux baptiſés le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt; que quoique les Juifs liſent Moyſe & les Prophetes, ils ne comprennent pas ce qui a été prédit du premier avénemeot du Sauveur; que les hérétiques qui nient que la nature humaine en Jeſus-Chriſt ſoit parfaite, qu'elle air une ame raiſonnable on qui nient qu'il ſoit Dieu & égal au Pere, ſont déchus du ſalut éternel, dont l'eſpérance eſt réſervée à ceux-là ſeuls qui croyent qu'il n'y a qu'un Dieu en trois hipoſtaſes ou perſonnes, du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, confeſſant que la ſainte Trinité eſt con ſubſtantielle, d'une égale puiſſance & dignité. Après avoir cité preſque tous les livres canoniques dans le cours de ſon ouvrage, il déclare qu'il paſſe ſous ſileooe les épîtres catholiques, diſant que l'Egliſe dès les premiers tems, les mettoit au rang des écritures douteuſes. La preuve qu'il en donne eſt que ceux qui ont commenté les livres ſaints, n'ont renn aucun compte de ces épîtres; que ceux qui ont dreſſé des canons des divines écritures, n'y ont point mis ees épîtres & qu'ils les ont placées parmi les livres d'une autorité incertaine, ſavoir, ſaint Irenée, Euſebe de Céſarée, ſaint Athanaſe, ſaint Amphiloque, Severien de Gabale. Il ajoute que pluſieurs diſoient qu'elles étoient non des Apôtres, mais de quelques Prêtres particuliers; qu'Euſebe de Céſarée aſſuroit que la ſeconde & la troiſieme de ſaint Jean étoient d'un Prêtre de ce nom, dont le tombesn ſe trouvoit à Epheſe de même que celui de ſaint Jean l'Evangéliſte; que cet hiſtorien, de même que ſaint Irenée, ne reconnoiſſoit que la premiere de ſaior Pierre & la premiere de ſaint Jean, comme étant véritablement des Apôtres; que d'autres admettnieut auſſi celle de ſaint Jacques, mais que quelques uns les recevoient toutes; qu'on n'en trouvoit que trois chez les Syriens, ſavoir, celle de ſaint Jacques, la premiere de ſaint Pierre, & la premiere de ſaint Jean. Il y a dans tout ee diſcours de Coſme peu d'exactitude; il ſe ttompe manifeſtement, lorſqu'il dit qu'aucun des anciens n'avoit commenté ces épitres, car Didyme les avoit expliqnées toutes entieres. Saint Jérôme le dit expreſſément. Caſſiodore l'aſſure auſſi & ajoute que ſaint Clément d'Alexandrie avoit commenté la premiere de ſaint Pierre, la premiere & la ſecoode de ſaint Jean, & celle de ſaint Jacques; que ſaint Auguſtin a laiſſé un commentaire ſur celle-ci, & dix ſermons ſur la premiere de ſaint Jean. Nous n'avoos plus le canon des écritures que Coſme attribue à ſaint Irenée, ſi toutefois il en a fait un. A l'égard de ſaint Athanaſe, il fait on canon dans ſa trente-neuvieme épitre feſtale, & il y met ces ſept épîtres catholiques entre les livres dont l'aurorité n'étoit pas douteuſe. Il eſt ſurprenant que Coſme, qui cite pluſieurs fragmens de ces épîtres feſtales dans ſon dixieme livre, n'ait pas fait attention à ce canon. Quant à ce qu'il dit que ces ſept épîtres n'étoient point reçues généralement, il poovoit dire la même choſe de quelques autres livres de l'écriture qui enfin ont été reconnus pour canoniques, de même que ces épîtres, par un conſentement unanime de l'Egliſe, & mis dans le canon. Coſme remarque que le Prêtre, après avoir prié dans la célébration des myſteres pour les fideles vivans, ptioit auſſi pour les morts, en demandant à Dieu de leur accorder le repos & de reſſuſciter leur chair au jour qu'il avoit réſolu de le faire, ſuivant ſes promeſſes qui ne peuvent être fauſſes. Coſme employe ſoo onzieme livre à faire la deſcription des animaux les plus rares qu'il avoit vus dans les Indes & dans l'Ethiopie; il parle auſſi des poiſſons de mer & de quelques arbriſſeaux qui portent des graines odoriférantes. Daos le douzieme il rapporte les noms des anciens écrivains ptophanes qui ont cité quelque choſe des livres de Moyſe & des Propheres. En parlant de la verſion faite par les ſeptante, il dit que Ptolemée Philadelphe informé par Tryphon Phalerius de ce que contenoient les livres des Juifs, conçut le deſſein de les faire traduire, & qu'à cet effet il envoya demander des interpretes aux grand-Prêtte Eleazar. Coſme met ici Ttyphon au lieu de Démétrius, comme liſent Ariſthée, Philon, Joſeph & pluſieurs autres. On oe peut pas dire qu'il ſe ſoit trompé par la reſſemblance des noms, puiſqu'il n'y en a aucune entre Démétrius & Tryphon. C'eſt donc de ſa part une faute de mémoire, ſi ce n'eſt qu'il ait eu un exemplaire défectueux de cette hiſtoire. Il ne faut pas omettre ce qu'il dit ſur le vingt-neuvieme chapitre du Deuteronome, où nous liſons que pendant les quarante années que les Iſraélites furent dans le déſert, leurs vêremens & leurs ſouliers ne s'uſerent poiot. Il ſoutient que cela ne doit point ſe prendre à la lettre, comme le veulent les interpretes, ſur-tout les Juifs, mais que Moyſe ne veut dire autre choſe en eet endroit, ſinon que rien ne manqua aux Iſraélites dans le déſert, parce que des Marchands venus d'ailleurs leur fourniſſoient les choſes néceſſaires. Commeot en effet, ajoute-t-il, les enfans nés dans le déſert autoient ils pu ſe vêtir & ſe chauſſer? Il n'y avoit aucune proportion entre leurs corps & ceux de leurs parens, & dès-lors les vêtemens & les ſouliers de ceux-ci devenoient inutiles à leurs enfans. Comment auſſi auroient-ils pu faire chaque jour de nouveaux pains de propoſition, ſi des Marchands étrangers ne leur avoient amené des bleds Mais quoique le raiſonnement de Coſme ait de la vraiſemblance, il faut s'en tenir au ſentiment commun qui veut que ce fut par un miracle que les habits & les ſouliers des Hébreux ne ſe déchirerent point pendant les quarante années qu'ils paſſerent dans le déſert. Il place le paradis terreſtre dans une terre qu'il ſuppoſe être au-delà de l'océan. Il croit que le pere de ſaint Jean-Baptiſte étoit grand-Prêtre. Il remarque qu'à Jéruſalem on célébroit la naiſſance du Sauveur le jour de l'Epiphanie, c'eſt-à-dire, le ſixieme de janvier; mais que l'Egliſe dès les premiers tems, craignant qu'en célébrant ces deux ſolemnités en un même jour, l'une ou l'autre ne tombât dans l'oubli, ordonna que l'on mettroit douze jours d'intervalle entre la fête de Noel & celle de l'Epiphanie.

Avant de travailler à la topographie chrétienne, Coſme avoit fait un traité de coſmographie générale, où il faiſoit la deſcription de toutes les terres, taot en-deçà qu'au-delà de l'océan. Ce qu'il pouvoit y avoir d'intéreſſant dans cet ouvrage, étoit ce qu'il y diſoit des provinces de l'Ethiopie, de l'Arabie & de l'Inde, ſur leſquelles oi Strabon, ni Ptolemée, oi aucun des anciens ne ponvoient nous donner tant de lnmieres que lui qui avoit vu tous ces lieux par lui-même & qui en avoit examiné aver ſoin la ſituation, les coutumes, & ce qu'il y avoit de rare en plantes & en enimaux. Ce traité o'eſt pas venu juſqu'à nous: Coſme l'avoit dédié à un des ſes amis nommé Conſ-

tantin. Nous avons perdu auſſi ſes tables aſtronomiques qu'il avoit envoyées au Diacra Homologus. Il marquoit dans ces tables le cours des aſtres relativement au ſyſtême qu'il avoit adopté. Theophile lui avoit demandé un commentaire ſur le cantique des cantiques. Il dit lui-même qu'il l'avoit achevé avant qu'il eût commencé ſon huitieme livre de la topographie chrétienne. Il eſt perdu. Quelques-uns croyent appercevoir dans ce qu'il dit de l'évangile de ſaint Luc, au cinquieme livre de la topographie, qu'il avoit commenté cet évangile. On n'y trouve rien qui puiſſe appuyer cette conjecture; mais il paroît d'ailleurs qu'il avoit expliqué cet évangile, puiſqu'au rapport de Cave l'on voit encore la préface qu'il avoit miſe à la tête de ce commentaire. On dit que l'on conſerve de lui dans la bibliotheque impériale une diſſertation pour prouver que la figure du monde n'eſt plus ronde, mais platte; & dans celles du Vatican & de M. Colbert, un commentaire ſur les endroits les plus difficiles des pſeaumes, avec une préface où il examine pluſieurs choſes néceſſaires pour l'intelligence des pſeaumes, & un autre commentaire ſur la paraphraſe qu'Apollinaire a faite ſur les mêmes pſeaumes. Il y a apparence que la préface ſur les pſeaumes eſt la même que celle dont parlent Friſius & Poſſevin, puiſqu'il eſt rare qu'un même auteur mette deux préfaces différentes à un même commentaire. Léon Allatius donne à Coſme la chronique d'Alexandrie, on ne ſait ſur quel fondement, le compilateur de cette chronique ayant écrit ſur la fin du regne de l'Empereur Héraclius, vers l'an 630, long tems après la mort de Coſme. Au reſte ſon ſtyle eſt ſimple & peu châtié. Il traite les matieres ſans ordre & ſans méthode. Tout le mérite de ſon ouvrage paroît conſiſter dans la candeur avec laquelle il rapporte les choſes qu'il avoit vues, & dont la plûpart ſont très-intéreſſantes pour l'hiſtoire des pays qu'il avoit parcourus. Dom Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſiaſt. tome 16, pag. 347 & ſuiv.*

COSME DE SAINT ETIENNE, ſavant Religieux de l'ordre des Carmes, né à Saint-Denys en France, le 8 ſeptembre 1683, eſt auteur de la bibliotheque des Carmes, en deux volumes *in-folio*, imprimée à Orléans en 1752, ſous ce titre: *bibliotheca Carmelitana, notis criticis & diſſertationibus illuſtrata.* Il avoit donné auparavant *la vie de Michel Angriani, dit de Boulogne, dix-huitieme Général de l'ordre des Carmes;* Paris, 1728; & *la vie du P. Louis Jacob, de l'ordre des Carmes;* Paris 1739. *Biblioth. Carmelit. tome 1, col. 353.*

COUR-DIEU, (la) *Curia Dei*, abbaye de l'ordre de Citeaux, ſituée dans la forêt d'Orléans, à ſix lieues de cette ville, vers le levant. Elle fut fondée par Jean II, Evêque d'Orléans, en 1118. Louis VI & Philippe Auguſte, Roi de France, ainſi que pluſieurs Evêques d'Orléans ont confirmé ſucceſſivement cette fondation. Philippe de Joui entr'autres, qui fut ſacré Evêque d'Orléans en 1221, avant de prendre poſſeſſion de ſon ſiege, ſe rendit à la Cour Dieu, & confirma toutes les donations qui avoient été faites juſqu'alors à cette abbaye. De-là apparemment, & de ce que le monaſtere a été fondé par un Evêque d'Orléans, vient l'uſage dans lequel ſont les Evêques de cette égliſe de commencer leur entrée ſolemnelle dans leur dioceſe par l'abbaye de la Cour-Dieu. *Gallia chriſt. tom. 8, col. 1582.*

COURONNE, (la) *Corona*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans un bourg du même nom, au dioceſe d'Angoulême. Elle tire ſon origine d'une ancienne égliſe de clercs, laquelle, à ce qu'on prétend, fut fondée par les enfans du Roi Childebert, & magnifiquement dotée ſous le titre de ſaint Jean *de Palude*; mais par la corruption des tems, la diſcipline clericale s'y étant relâchée, Lambert l'un des clercs de ce college, qu'Aimard, Evêque d'Angoulême, avoit ordonné Prêtre, aſſembla dans cet endroit un nombre de Freres qui vivoient ſeulement en communauté. Dans la ſuite, par ordre de la ſainte Vierge elle-même, il y conſtruiſit dans un lieu voiſin de là, un monaſtere environné de marais, & ceint comme d'une couronne de rochers, (ce qui lui a fait donner le nom de couronne) & le mit ſous la protection de la ſainte Vierge & de tous les Saints. Il donna pour regle aux Freres qui y vivoient en Religieux, celle de ſaint Auguſtin, à laquelle il ajouta quelques conſtitutions. Ce fut Gerard, Evêque d'Angoulême, qui fit la dédicace de cette maiſon, & benit Lambert pour premier Abbé l'an 1122. Les Papes ont accordé pluſieurs beaux privileges à cette abbaye, & les Comtes d'Angoulême l'ont comblée de dons & de biens. Elle eſt poſſedée aujourd'hui par les Chanoines réguliers de la congrégation de France, depuis l'an 1644. *Gallia chriſt. tom. 2, col. 1043. Dictionnaire univerſel de la France.*

COUTURE, (la) *Cultura*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, de la congrégation de ſaint Maur, ſituée dans un fauxbourg de la ville du Mans. Elle fut fondée à la fin du ſixieme ſiecle par Bertrand, Evêque du Mans. *Dictionnaire univerſel de la France.*

COUVREFEU. *Ajoutez* à cet article que l'uſage de ſonner le couvre-feu ſubſiſte encore aujourd'hui dans pluſieurs cathédrales, notamment dans celle de Paris.

COZVI, quelques Juifs prononcent Cuzavi, eſt le titre d'un excellent livre juif compoſé, il y a plus de cinq cens ans, par R. Juda, Lévite. Il contient une diſpute en forme de dialogue, touchant la religion, où l'on défend celle des Juifs contre les Philoſophes Gentils, & où l'on s'appuye principalement ſur l'autorité & ſur la tradition, n'étant pas poſſible, ſelon cet auteur, qu'on établiſſe aucune religion ſur les ſeuls principes de la raiſon. C'eſt pourquoi il attaque en même tems la ſecte des Juifs qu'on nomme *Caraites*, & qui ne reconnoiſſent que l'Ecriture-ſainte ſans les traditions juives. On trouve dans ce même ouvrage un abrégé aſſez exact de la créance des Juifs. Il a été écrit premierement en arabe, puis traduit en hébreux de Rabin, par R. Juda Ben-Tibbon, dont il y a une édition de Veniſe qui ne contient que le texte de l'auteur. Il y en a une autre de la même ville, avec le commentaire d'un Rabin nommé Juda Muſcato. Buxtorf l'a auſſi fait imprimer à Baſle en 1660, avec une verſion latine & des notes. On en trouve encore une traduction eſpagnole, faite par le Juif Aben-Dana, qui y a joint des remarques écrites en eſpagnol. Simon. Buxtorf, *biblioth. rab.*

CRAMER. (Jean-Ulric da) Nous avons de lui: *Joannis-Ulrici, L. B. de Cramer, Camera imperialis Aſſeſſoris, obſervationum juris univerſi, ex praxi recentiori ſuprcmorum imperii tribunalium hauſtarum, adeoque, non ſolùm iis qui in eâdem conſeicndo, advocando, procurondo, vel judicando, ſed & aliis qui in praxi judiciorum Germania inferiorum verſantur, imò & Doctoribus ac Profeſſoribus qui in academiis juriſprudentia univerſa progmaticc excolcnda & tradonda operam navant, pcrutilium;* in-4°. La premiere partie du ſecond tome de cet ouvrage à paru à Vetzlar, aux frais de l'Imprimeur Wincker, en 1761. On trouve dans cet ouvrage beaucoup d'ordre & de clarté, un grand nombre de cas importans, de déciſions ſolides de ces cas, & de belles remarques qui les éclairciſſent. Le même auteur Jean-Ulric, Batoo de Cramer, a donné un autre ouvcage intitulé: *les heures de loiſir de Wetzlar, pour le progrès & l'éclairciſſement du droit germaniquc*, dont la vingt-unieme partie a paru à Ulm, chez Volher, en 1761, *in* 8°. *Annales typographiques, mois de janvier* 1762, *pag.* 22 & a 3.

CRESPIN, *Criſpinum*, abbaye téguliete de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Hainaut, entre Valenciennes & Saint-Guillain, ſur la petite riviere de Hon près de Condé, au dioceſe de Cambrai. Elle fut fondée par ſaint Landelin, un peu après le milieu du ſeptieme ſiecle. Cette abbaye ayant depuis été détruite par les Normands, elle fut rétablie dans la ſuite, & on y mit des Chanoines qui furent remplacés par des Bénédictins en 1080. Baudouin, Comte de Hainaut, Richilde ſa mere, & Gerard, Evêque de Cambray, doterent ce monaſtere en conſidération de ces Religieux. *Gallia chriſt. tom.* 3, *col.* 100.

CRESPIN LE-GRAND, (S.) *Sanctus Criſpinus Major*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le ville de Soiſſons. On ignote l'euteut & le tems de ſa fondation. On l'appelle Saint Creſpin-le-Grand, tant à cauſe de ſon ancienneté que parce qu'on y a gardé long-tems les corps de ſaint Creſpin & de ſaint Criſpinien, qui n'ont été transférés dans l'égliſe de Notre-Dame qu'au ſeizieme ſiecle. Cette abbaye étoit preſque entierement ruinée vers le milieu du ſiecle ſuivant; mais les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur qui y ont été introduits en 1646, l'ont miſe en très-bon état. *Gallia chriſt. tom.* 10, *col.* 395.

CRESPIN EN-CHAIE, (S.) *Sanctus Criſpinus in Caved*, abbaye réguliere de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée près de la ville de Soiſſons, au lieu où étoit un amphithéâtre du tems des Romains, ſur le bord de la riviere d'Aiſne. C'eſt de-là que lui vient le nom de ſaint Creſpin-en-Chaia, en latin *Cavea*, qui ſignifie amphitbéâtre. La tradition porte que ſaint Creſpin & ſaint Criſpinien y furent enfermés par ordre du Tyran, & que dans la ſuite on y bâtit une chapelle qui a donné l'origine à l'abbaye. Elle fut fondée en 1131, par deux jeunes bommes qui y embraſſerent depuis la vie religieuſe. L'un nommé Gniard, donna ſe meiſon pour en faire un monaſtere, & l'autre une terre pour l'entretien des Chanoines, dont les premiers qui babiterent ce monaſtere furent tirés de l'abbaye d'Arouaiſe. On met au nombre de ſes principaux bienfaiteurs, Rainaud dit le Lépreux, Comte de Soiſſons. L'abbaye de ſaint Creſpin-en-Chaie eſt poſſedée depuis l'an 1660, par les Chanoines réguliers de la congrégation de France qui l'ont rétablie tant pour le ſpirituel que pour le temporel. *Gallia chriſt. tom.* 10, *col.* 464.

CRÊTE, (la) *Criſta*, abbaya de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans la doyenné da Chaumont, au dioceſe de Langres. Elle eſt fille de Morimond, & fut fondée l'en 1121. Saint Bernard en fait mention dans ſa trois cens quarante-ſixieme lettre, & le Pape Innocent III écrivit à ſon Abbé contre ceux qui travailloient à la verſion de la Bible en langue vulgaire dens la ville de Metz. *Gallia chriſt. tom.* 4, *col.* 823.

CRISPUS *ou* CRISPO, (Jean-Baptiſte) Théologien & Poëte, étoit de Gallipoli, au royaume de Naples. Il embraſſa l'état eccléſiaſtique, & ſon mérite lui procura à Rome la connoiſſance & l'amitié des plus ſavans hommes de ſon tems, & en particulier du Cardinal Jérôme Scripando, dont il fut quelque tems Secretaire. Pluſieurs perſonnes de conſidération de la même ville le recbercherent pour leur enſeigner la juriſprudeuce, la philoſophie & la théologie. Criſpus mourut, comme on le croit, en 1595, dans le tems que le Pape Clément VIII penſoit ſérianſement à l'élever à l'épiſcopat. Il a laiſſé quelques ouvrages, dont le principal eſt celui qui fut imprimé à Rome l'an 1594, *in-folio. De ethnicis Philoſophis cautè legendis* . . . C'eſt on ouvrage de critique ſur le diſcernement & la précaution qu'il faut apporter dans la lecture des Philoſophes. Poſſevin dit que cet ouvrage eſt très-bon, & qu'il n'y a point d'école dans toute la chretienté, où ce livre ne doive être lu & mis en pratique pour le bien public & celui des particuliers. Il ajoute que cet auteur eſt uo homme d'un jugement fort délicat & tres exquis; & quant aux precautions & aux maximes qu'il apporte, elles ſont tirées du fond de la véritable philoſophie, c'eſt-à dire de l'Ecriture-ſainte, des Conciles, des ſaints Peres & des Théologiens; de ſorte que, ſelon lui, il ne ſe peut tien lire de plus utile que ces regles, pour découvrir d'un côté les erreurs des Philoſophes, & de l'autre le vérité qu'on cherche dans la philoſophie. Le P. Merſenne le cite comme un très bon ouvrage. Ce livre eſt mis au nombre des plus rares dans une diſſertation *de libris rarioribus*, imprimée au tome 5, page 264, des *amenitates litterariæ* de M. Scelhorn; à Leipſick, 1726, *in*-8°. Conſultez Poſſevin, *apparat. ſacr. tom.* 2, *pag.* 117. Merſenne, à la fin de ſes *obſervationes & emendationes in problemata Georgii Veneti in Geneſim*. Voyez la vie de Criſpo, par Dominique de Angelis, dans le ſecond volume des Vites de *letterati Salentini*; à Naples, 1713, *in*-4°. & les mémoires du P. Niceron, tome 27.

CROIX, (ſainte) *Sancta Crux*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, de le congrégation de ſaint Maur, ſituée dans la ville de Bourdeaux. On tient qu'elle fut fondée par le Roi Clovis II, qui regnoit l'an 650; mais elle pourroit bien être plus ancienne, puiſque du tems de Gregoire de Tours, il y avoit déjà des Moines à Bourdeaux vivans ſous la conduite d'un Abbé. Quoi qu'il en ſoit, ce monaſtere ayant été détruit par les Sarrazins, eut pour reſtaurateur Charlemagne, apres la victoire de ce Prince ſur les Eſpagnols. Il fut encore ruiné vers l'an 848, par les Normands, & fut rétabli enſuite au commencement du dixieme ſiecle par Guillaume II, Comte de Bourdeaux, ſurnommé le Bon. Guillaume IX, ſurnommé Geofroi, Amé ſe femme, & Guillaume X, comblerent auſſi de bienfaits cette abbaye qui eſt aujourd'hoi en très-bon état, particulierement depuis qu'elle a reçu la réforme. *Diction univ. de la France. Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 858, *nov. edit*

CROIX DE GUINGAMP, (ſainte) abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la petite ville de Guingamp, eu dioceſe de Treguier en Bretagne. Elle fut fondée vers l'an 1130, par Erienne, Comte de Penthievre, & la Comteſſe Havoiſe ſon épouſe, pour des Chanoines réguliers qu'ils tirerent de l'abbaye de Bourgmoyen, près de Blois. *Hiſtoire de Bretagne, tome* 2.

CROIX-SAINT-LEUFROI, (la) *Crux Sancti Leufredi*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le pays de Madrie en Normandie, ſur la riviere d'Eure, entre Evreux & Gaillon. Elle fut fondée vers l'an 692, par ſaint Leofroi ou Leufrot, en un lieu où ſaint Ouein, Evêque de Rouen, paſſant par le dioceſe d'Evreux, avoit planté une croix enrichie de reliques, & où les peuples depuis ce tems ſe tandoient par dévorion de divers endroits de la contrée. Le monaſtere que ſaint Leufroi y fit bâtir, fut appellé pour ce ſujet la Croix-Saint-Ouein; mais l'éclat des miracles de ſaint Leufroi qui gouverna ce monaſtere pendant quarante ans, & qui y mourut vers l'an 738, lui fit quitter le nom de ſaint Ouein pour prendre le ſien. Sur la fin du nenvieme ſiecle, les Religieux de la Croix ſe trouvant obligés de fuir pour évirer la fureur des Normands, emporterent avec eux les reliques de ſaint Laufroi & celles de ſaint Ouein, de ſaint Thuriaf, Evêque en Breregne, & de ſaint Agofroi. Ils trouverent un refuge aſſuré dans l'abbaye de ſaint Germain-des-Prez, où leurs reliques furent dépoſées, & eux admis dans la communauté, après y avoit donné leurs perſonnes & leors biens; de ſorte que leur monaſtere de le Croix-Saint-Leufroi fut uni à celui de ſaint Germain, union qui fut confir-

mée l'an 918, par le Roi Charles le Simple. Les Normands étant devenus chrétiens & la tranquillité rétablie dans le pays, les Religieux de S. Leufroi retournerent à leur abbaye avec les reliques de S. Ouein & de S. Agoſtoi. Mais ils laiſſerent celles de S. Leufroi, avec celles de S. Thuriaf dans S. Germain-des-Prez, en reconnoiſſance de la charité que les Religieux du lieu avoient exercée à leur égard dans leur diſgrace. Gautier, Abbé de ſaint Germain-des-Prez, ayant fait en 1222 la cérémonie d'une nouvelle tranſlation des reliques de ſaint Leufroi, lorſqu'il les mit dans une chaſſe neuve de bois, couverte de lames d'argent, il détacha un os de l'un des bras do Saint, pour en faire préſent à l'abbaye de la Croix-Saint-Leufroi, dont la menſe conventuelle a été unie depuis quelques années au ſéminaire d'Evreux. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 631. Baillet, *tome* 2, *page* 255.

CROIX PECTORALE DES ÉVÊQUES. L'uſage de porter une croix ſur ſoi, étoit autrefois commun à tous les fideles; mais les Papes ſe diſtinguerent enſuite par leur attention à ſe décorer de cette pieuſe marque: ce qui leur étoit en quelque ſorte particulier; car ni ſaint Germain, Patriarche de Conſtantinople, ni Alcuin, ni enfin tous les autres qui ont expliqué les ſignifications myſtérieuſes des ornemens qui ſervoient à l'autel, tant en orient qu'en occident, n'ayant fait aucune mention de la croix pectorale, c'eſt une preuve qu'elle n'étoit pas en uſage par une loi ou par une coutume réglée & uniforme. Ce fut donc d'abord une dévotion générale & libre des fideles de porter des croix avec des reliques. Les Papes firent enſuite un ornement de cérémonie de ce qui n'étoit qu'une dévotion arbitraire; & enfin les Evêques imiterent ce qui ſe pratiquoit dans la premiere des Egliſes du monde. Le Pere Thomaſſin, *liv.* 1 *de la diſcipline de l'Egliſe, part.* 3, *ch.* 25.

Quant à la croix que les Archevêques font porter devant eux, le même auteur dit qu'on peut conclure avec beaucoup de probabilité des différens témoignages ou exemples qu'il rapporte: 1°. que la croix étoit portée devant les ſouverains Pontifes, devant leurs Légats, & enſuite devant les Archevêques en leur marche, parce qu'on ſuppoſoit que toutes leurs marches & tous leurs pas ne tendoient qu'à l'établiſſement, ou à l'agrandiſſement de l'empire de la croix. 2°. Que c'eſt été les ſouverains Pontifes qui ont donné commencement à cette coutume, qui a paſſé enſuite à leurs Légats, & enfin à tous les Archevêques.

CROMAZIONE. (Agatopiſto) Nous avons de lui l'hiſtoire critique & philoſophique du ſuicide raiſonné, imprimée à Lucques en 1761, ſous ce titre: *iſtoria critica e filoſofica del ſuicidio ragionato d'Agotopiſto Cromaziano.* In Locca, nella ſtemperia di *Vincenzio Giuntini*, 1761, *in*-8°. Voici le compte que l'auteur rend lui-même de ſon ouvrage dans une préface très-bien écrite: « premierement, dit-il, » j'examine l'origine du ſuicide parmi les orientaux en » général, & en particulier parmi les Japonois, les » Chinois & les Indiens. Je la trouve dans la philo- » ſophie & dans la religion de *Xeckia*, de *Confucius* » & des *Brâchmanes*. De-là je paſſe aux Chaldéens, » aux Perſans, aux Turcs & aux Hébreux. Sortant » enſuite de l'Aſie, je cherche l'origine du ſuicide » parmi les Africains, & principalement parmi les » Egyptiens & les Carthaginois. Enfin je viens aux » Européens, & je trouve l'origine du ſuicide parmi » les Celtes, dans la doctrine des Druides. Je m'é- » tends ſur les Grecs & ſur les Romains qui porterent » cette erreur juſqu'au fanatiſme, ce que je crois pou- » voir attribuer aux différens ſyſtêmes de philoſophie » qui étoient en honneur dans ces deux nations, & » aux idées qu'ils ſe faiſoient de l'honneur, de la » gloire, de la patrie, de la ſociété, &c. ce qui me » mene à juſtifier la doctrine de quelques Peres de » l'Egliſe qu'on a accuſés de favoriſer le ſuicide; je » rapporte les opinions de certains Caſuiſtes, des » Rabbins & des hérétiques, qui paroiſſent ne leur » être pas contraires. J'expoſe la doctrine de quel- » ques modernes ſur cette matiere, & je finis par ré- » futer toutes les raiſons & tous les ſophiſmes qu'on » a employés pour ſoutenir une opinion auſſi erro- » née ». *Annales typographiques, mois de janvier* 1762, *p.* 83, 84 & 85.

CRUAS, *Cruſtum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, dans le Vivarais, au dioceſe & à trois lieues de Viviers, près du Rhône. Elle fut fondée au huitieme ſiecle, par Eribert, pere d'Elpodorius, Comte de Vivarais. Louis le Débonnaire devenu Empereur, confirma la fondation de ce monaſtere, dont la ſainte Vierge & ſaint Joſſotand Confeſſeur ſont les principaux Patrons. Ce dernier étoit Religieux de cette maiſon; mais on ignore le tems qu'il vécut. Ses reliques, de même que celles de ſaint Torquat, Evêque de ſaint Paul Trois-Châteaux, qu'on conſervoit dans l'égliſe de cette abbaye, furent brûlées dans le ſeizieme ſiecle par les Calviniſtes. Le monaſtere de Cruas a été ſoumis pendant quelque tems à l'égliſe d'Arles. Les Archevêques de cette égliſe l'avoient obtenu des Rois de Provence, mais ils n'y avoient proprement que le droit de viſite & de protection, & ce monaſtere continua toujours d'être gouverné ſous leur autorité par des Abbés particuliers. C'eſt ce qu'on voit par l'acte de viſite que fit en 970 Iſterius, Archevêque d'Arles, lequel examina *avec Abraham qui en étoit Abbé*, ſi l'obſervance y étoit en vigueur. Une dame du pays appellée Gotolinde, donna dans ce tems-là pluſieurs biens à l'égliſe de Cruas qu'elle avoit fait rebâtir, & qu'elle fit conſacrer ſous l'invocation de ſaint Michel, par le même Iſterius, Archevêque d'Arles. *Hiſt. générale de Languedoc, tom.* 1, *p.* 466, *& tom.* 2, *pag.* 100.

CRUYS, abbaye de Chanoines réguliers de ſaint Auguſtin, au dioceſe de Siſteron. Elle eſt ſous l'invocation de ſaint Martin, & fut fondée, ſuivant Honoré Bouche dans ſon hiſtoire de Provence, *l.* 4, *c.* 2, *p.* 4, par Raymond Berenget, Comte de Provence & de Forcalquier, qui vivoit en 1100. Il paroît cependant par une lettre du Pape Gregoire VII à Geraud, Evêque de Siſteron, que cette abbaye exiſtoit avant l'an 1074, puiſque Sa Sainteté reprend ce Prélat d'avoir voulu attenter à la liberté de l'égliſe de Cruys pour ſe la ſoumettre; mais comme dans la lettre du Pape au ſujet de Cruys il n'eſt fait aucune mention ni d'Abbé, ni de Prevôt, ni de Chanoines réguliers; rien n'empêche que ſuivant le ſentiment d'Honoré Bouche, Raymond Berenget, Comte de Provence, &c. n'en ait fait une abbaye au commencement du douzieme ſiecle, en y aſſignant de nouveaux fonds, & n'y ait fait venir des Chanoines réguliers. L'abbaye de Cruys eſt unie à l'évêché de Siſteron depuis l'an 1456. *Diction. univ. de la France. Gallia chriſt. tom.* 1, *col.* 512, *nov. edit.*

CUI-PRIUS, terme de daterie, qui s'entend d'un moyen ou d'une voie par où l'on parvient à la correction ou réformation d'un proviſion expédiée en daterie. Amydenius la définit ainſi: *gratia cui priùs, nihil aliud eſt quàm gratia ſecunda, circà idem cum aliquâ expreſſione que non erat in ſignaturâ primâ.* Cet auteur nous apprend qu'il y a deux différences eſſentielles entre la grace de *cui priùs*, & la grace de réformation, qui comprend la nouvelle proviſion & le *perinde valere*. 1. La grace de *cui priùs* a la date de la premiere ſignature, au lieu que l'autre n'a que la date courante, c'eſt-à-dire, la date de la réformation. 2. Le *cui priùs* ne s'accorde pas dans tous les cas où l'on accorde la réformation, mais ſeulement lorſqu'il ne s'agit que d'un léger défaut, ou d'une omiſſion peu importante; & quoique cela, ajoute Amydenius, ſoit

à l'arbitrage des Officiers de la daterie, parce qu'il n'y a point de regle certaine qui apprenne à diſtinguer les cas où il faut uſer du *cui prius*, plutôt que de la réformation : toutefois c'eſt un principe certain que la grace de *cui prius* ne s'accorde pas ſur de nouvelles expreſſions qui auroient pu faire refuſer la premiere grace ; elle ne s'accorde que pour corriger ces choſes, *quæ non ſolent aut debent negari*, v. 9, *ut ſi in primâ ſignaturâ omiſſum fuiſſet obtentum vel approbatio ordinarii, & quid ſimile, quod abſque difficultate fuiſſet conceſſum.* Au reſte, la grace du *cui prius*, eſt rarement & difficilement accordée, parce qu'étant datée comme la premiere ſignature, dont elle eſt une vraie copie transformée en original, elle pourroit être préjudiciable au tiers. M. Durand de Maillane, *dictionn. de droit can.* au mot *Cui prius*.

CUISSI, *Cuiſſiacum*, abbaye réguliere & réformée de l'ordre de Prémontre, ſituée ſur le penchant d'une montagne, près de la riviere d'Aiſne, à trois lieues de Laon. Le B. Luc de Rouci, Doyen de l'égliſe de Laon, s'étant retiré en ce lieu avec quelques diſciples qui avoient réſolu de quitter le monde pour ſe ſanctifier dans la retraite, ils donnerent l'origine à ce nouvel établiſſement. Après y avoir vécu quelques années dans l'exercice de la mortification & de la priere, & s'être employés à l'inſtruction des peuples dans les paroiſſes du voiſinage, ils embraſſerent tous en 1122, par le conſeil de Barthelemi de Vir, Evêque de Laon, l'ordre de Prémontré, que S. Norbert venoit de fonder, & qui étoit alors déja très-floriſſant. En 1124, le monaſtere de Cuiſſi fut érigé en abbaye, & le B. Luc qui en étoit Supérieur, en fut établi premier Abbé par S. Norbert même. Cette abbaye devint d'abord fort nombreuſe, & pluſieurs Seigneurs s'empreſſerent de lui faire du bien. Gautier entr'autres, Seigneur de Jumigni & de Cuiſſac, lui donna toute ſa terre de Cuiſſac, & lui aſſigna deux parties des dixmes de celle de Jumigni. C'eſt pour cela que ce Seigneur eſt qualifié fondateur de l'abbaye de Cuiſſac dans les bulles des Papes. Cette abbaye eſt une des trois premieres & des plus conſidérables de l'ordre. Elle eſt très-bien bâtie & dans une ſituation charmante. *Gallia chriſt. tom. 9, col. 668.*

CUNEO, (Diodato di) Religieux de la petite Obſervance de la province de ſaint Thomas en Piémont. Nous avons de lui : *notices phiſico-hiſtorico-morales, tendant au ſalut des enfans qui meurent dans le ſein de leur mere* .... dédiées à Son Alteſſe Royale Victor Amédée, Duc de Savoye ; à Veniſe, 1760. Le titre italien eſt : *notizie fiſico-ſtorico-morali conducenti alla ſalvezza de' bambini non nati, abortivi e projetti raccolte dal* P. Diodato di Cuneo, *Minore Oſſervante della provincia di S. Tommaſſo, in Piemonte, ed emilitate à Sua Alteſſa Reale* Vittore Amedeo, *Duca Savoya. Venezia, preſſo* Nicolo Pezzana, 1760, *in*-8°. *Annales typographiques, tom. 4, pour l'année 1760, pag. 500 & 191.*

CUPIENS, ou *CUPIENTE*, ou *PRO CUPIENTE PROFITERI*, ou *CUM VOTO PROFITENDI.* Ce ſont des clauſes qui ſignifient que le Pape accorde un bénéfice régulier à un ſéculier qui le lui a demandé, avec la volonté & ſous la promeſſe de faire profeſſion dans l'ordre dont le bénéfice dépend. On reconnoît, ou, comme dit M. l'Avocat Général de Touroy, on tolere en France les proviſions avec la clauſe *pro cupiente profiteri*, qu'aucune loi du royaume n'autoriſe expreſſément, & on y tient que le Pape ſeul peut en accorder en cette forme. Pluſieurs arrêts ont confirmé cette juriſprudence, deux entr'autres du grand Conſeil, que M. Piales rapporte en ſon traité des commendes, *tom. 1, ch. 1.* Le premier de ces arrêts eſt du 14 janvier 1721. Le ſecond du 15 novembre 1743.

Un clerc ſéculier peut être pourvu ſur réſignation d'un bénéfice régulier, à la charge de faire profeſſion. Mais peut-il obtenir des proviſions *cum voto profitendi*, ſur une vacance de plein droit ? Les arrêts ont jugé l'affirmative, & entr'autres celui du grand Conſeil, du 19 février 1695, rapporté par M. Piales en l'endroit cité.

Le pourvu ſous la condition de faire profeſſion religieuſe, eſt tenu de remplir cette obligation dans le tems que les proviſions lui marquent. Ce tems eſt ordinairement pour ce royaume de ſix mois pour la priſe d'habit, & d'un an pour la profeſſion. Celui qui laiſſe paſſer les dix-huit mois, à compter du jour qu'il reçoit ſon expédition des mains du Banquier, ou au moins du jour de ſa priſe de poſſeſſion, ſans faire l'émiſſion de ſes vœux, eſt privé du droit qu'il avoit au bénéfice, & le bénéfice eſt vacant & impétrable. Ainſi jugé par pluſieurs arrêts. Celui du grand Conſeil du 7 août 1741, rendu dans une cauſe concernant le prieuré régulier de ſaint Etienne de Meyras, dioceſe de Viviers, & dépendant de l'abbaye de la Chaiſe-Dieu, a jugé que la vacance de droit d'un bénéfice obtenu en cour de Rome *pro cupiente profiteri*, eſt acquiſe dès que le ſéculier dans l'an du jour de ſa priſe de poſſeſſion n'a pas pris l'habit religieux, & ne s'eſt pas mis en état de faire profeſſion. Mém. du Clergé, *tom. 12, pag. 935 & ſuiv.*

Mais les arrêts ont apporté deux limitations à cette regle. 1. Quand le pourvu a fait ſes diligences pour parvenir à ſa profeſſion, & qu'il y a trouvé des obſtacles de la part des Religieux, pourvu toutefois que dans ce cas il ait eu recours à qui de droit. 2. Que quoique la condition de prendre l'habit & de faire profeſſion ſoit accompagnée du décret irritant, on doit l'interpréter ſuivant l'uſage du royaume, qui eſt que quand le bénéfice eſt conteſté au pourvu, il ſuffit qu'il faſſe profeſſion, ou qu'il ſe mette en état de la faire dans l'année de la paiſible poſſeſſion.

Il y a ces différences entre les pourvus *pro cupiente profiteri* de la cour de Rome, & ceux qui le ſont ainſi par les collateurs de l'ordre de Malte. 1. Les premiers ſont aſſurés de demeurer titulaires des bénéfices qu'ils ont impétrés, lorſqu'ils ont d'ailleurs toutes les qualités requiſes pour la poſſeſſion des bénéfices ; parce que ſi on refuſe de leur donner l'habit de l'ordre, & de recevoir leur profeſſion, ils peuvent ſe pourvoir contre ce refus. Les pourvus de l'ordre de Malte n'ont pas la même liberté : ſi le Chapitre provincial ne juge pas à propos de leur donner l'habit de l'ordre, ou s'il ne les juge pas dignes d'être admis à la profeſſion, ils ſont déchus de leur droit au bénéfice, & ils ſe pourvoiroient inutilement.

2. Les uns & les autres ſont bien tenus de faire profeſſion dans un an ; mais cette année qui eſt précédée de ſix mois pour la priſe d'habit, commence à l'égard des pourvus de Rome de la date de leurs proviſions, ou du jour qu'il les ont reçues du Banquier. Au lieu que pour les autres, l'année ne commence que du jour qu'ils ſont cités à comparoître devant le Chapitre provincial, pour être admis à prendre l'habit de l'ordre : enſorte que ſi ceux à qui il appartient de leur faire ces citations négligent de le faire pendant pluſieurs années, leur titre à la vérité demeure ſuſpendu, mais leur droit eſt toujours à couvert : ils n'en peuvent déchoir qu'autant qu'ils ſont conſtitués en demeure après des monitions régulieres.

3. Les pourvus de cour de Rome perdent leur bénéfice de droit, ſans ſentence de déclaration ; au lieu que, ſuivant l'uſage qui s'obſerve dans l'ordre de Malte, il eſt néceſſaire qu'il intervienne un décret du Chapitre provincial, qui déclare que le bénéfice eſt vacant, ſoit parce que le pourvu ne s'eſt pas préſenté pour faire profeſſion dans les délais qui lui avoient été accordés, ſoit parce que s'étant préſenté, il n'a

pas été jugé digne d'être admis à la profeſſioo religieuſe. En conſéquence de cet uſage, les patrons & les collateurs de l'ordre de Malte ne peuveut diſpoſer des bénéfices de leur collation ou pattonage qui vaquent par défaut de profeſſion religieuſe, que quand le Chapitre provincial le leur a permis, par le même décret qui ptononce la vacance du bénefice. Les autres pattons ou collareurs au contraire ont toute liberté de poorvoir aux bénéfices qui vaquent du même geure de vacance, dès le moment que les pourvus *pro cupiente profiteri* en cour de Rome, out laiſſé expirer le terme fatal, ſans faire profeſſion. M. Durand de Maillane, *diction. de droit. can.* au mot *Cupiens.*

CUSTODE. On appelloit ainſi autrefois celui qui avoit dans l'égliſe le ſoin des cloches, du linge des lampes & de tous les diffécens meubles à l'uſage de l'égliſe. Il étoit entierement ſoomis & ſubordooué à l'Archidiacre qui pouvoit le deſtituer. *C.* 1, *de offic. Cuſtodis.* Barboſa, *de jurg eccleſ. lib.* 1, *cap.* 27, nous apprend que les ſonctions du Cuſtode ſont aujourd'hui partagées dans les chapitres entre le Tréſorier & le Sacriſtain, & que le Cuſtode ſe trouve compris ſous ce dernier nom; que dans les égliſes carbédrales il y a ordinairement un grand Tréſorier chargé du détail des ancienues fonctions du Cuſtode. Dans pluſieurs égliſes eathédrales & même collégiales, on ne connoît cet office de Coſtode que ſous le nom de *Sacriſtain*, ſous lequel auſſi eſt un petit Sacrriſtain chargé do ſoin de la ſacriſtie : tout cela dépend des uſages.

CYBAR, (Saint) *Sanctus Eparchius*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un fauxbourg d'Angoulême. Elle a été fondée en l'honueur du ſaint dont elle porte le nom & qui eſt patron de la ville. Cette abbaye a été occupée pendant quelque tems alternativement par des Bénédictins & par des Chanoiner. Le P. Mabillon aſſure que les Religieux y furent rétablis en 828 par le Roi Pepin, qui en chaſſa les Chanoioes qui s'en étoieot emparés depuis Charles Martel. Ademar de Chabouais, couuu par ſes écrits, ſur-tout par une chronique d'Aquitaine, qui commence à Charles Martel & finit au regne de Henri I, a été Moine de S. Cybar. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1030.

CYPRIEN, (Saint) *Sanctus Cyprianus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un fauxbourg de Poitiers. Elle fot bâtie l'an 828 par Pepiu, Roi d'Aquitaine, fils de Louis le Debonnaire; mais ayant été entierement ruinée par les Normands, Frotaire II, Evêque de Poitiers, la rétablit, & Théotolon, Archevêque de Tours, en fit la dédicace le 29 ſeptembre 936. Pepin avoit dédié l'égliſe à la ſainte Vierge. Frotaire I, Evêque de Poitiers, y ayant fait la tranſlation du corps de S. Cyprien, l'égliſe & le monaſtere prirent le oom de ce ſaint; mais Frotaire II dédia enſuite à la ſainte Vierge & à ſaint Martin l'égliſe qu'il avoit rétablie, ſans faire aucune mention de S. Cyprien. On y ajoute auſſi le nom de ſaint Pierre & celui de ſaiot Severian ou Severin. On fit revivre uéaumoins par la ſuite le nom de ſaint Cyprien, qoi demeura le ſeul. Ce ſaint étoit frere de ſaint Savin, tous deux natifs de Breſcia en Lombardie. Etant perſécotés par les Préfets Romains, ils ſe refugierent d'abord vers ſaint Germain, Evêque d'Autun, & ſe rendirent delà aux environs de Poitiers, où ayant été pris, ils furent martyriſés par ordre du Préfet Maximin, ſur le ſommet d'une montagne près de la riviere de Gartempe. Le monaſtere de ſaint Cyprien paroît evoir été très-conſidérable, puiſque pluſieurs ſaints Eveques y ont voulu être enterrés, parmi leſquels on compte Ebrouin, Evêque de Poitiers & Abbé de ſaint Germain-des-Prez de Paris & de ſaint Hilaire de Poitiers, Frotaire II, Pierre I, Iſembert dit Senebaut, & Guillaume de Tempere & pluſieurs autres dont les tombeaux oot été illuſtrés par beaucoup de miracles. Guillaume, Duc d'Aquitaine, y a été auſſi inhumé en habit de Religieux; il avoit abandonné toutes les pompes du ſiecle pour ſe conſacrer à la vie monaſtique. Cette abbaye a dépendu quelque tems de celle de Mailleſais. Elle a été unie à la congrégation de ſaint Maur l'an 1642. L'Abbé étoit autrefois Perſounat né de l'égliſe cathédrale de Poitiers. Il avoit rang après les Dignités & devaut les Chanoines, & avoit, comme ils diſent, ſa ſemaine, ainſi que les autres Chanoines, pour la collation des bénéfices vacans : mais depuis qu'il n'y a plus d'Abbé régulier, c'eſt le chapitre qui nomme peudant la ſemaine de l'Abbé de ſaint Cyprien. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1230, *nov. edit. Diction. univ. de la France.*

CYPRIEN DE LA NATIVITÉ DE LA VIERGE, Carme déchauſſé, oommé André de Compans dans le ſiecle, naquit à Paris le 26 novembre 1605. Il voyagea dans le levant, ſavoit pluſieurs langues, & commençoit à figurer dans le monde, lorqu'il prit la réſoluriou de tout quitter pour ſe faire Religieux. Il prononça ſes vœux ſolemuels dans le couveot des Carmes déchauſſés de Paris, le 18 ſeptembre 1633, & il eſt mort le 16 ſeptembre 1680. Nous avons de lui : 1. le monde ſaint ou maniere de vivre ſaintement dans chaque état; Paris 1650, *in*-8°. 2. De l'exercice de l'oraiſon pour chaque état; *ibidem*, *in*-8°. 3. Deſcriptiou des bermitages & de la vie bérémitique des Carmes déchauſſés; Paris, 1651 *in*-4°. & 1668 *in*-4°. 4. La clef des tréſors céleſtes oo de l'exercice de la préſence de Dieu; Paris, 1651, *in*-12. & à Bruxelles, 1662, *in*-16. 5. Conſeils ſpirituels; à Paris & à Lyon, 1661, *in*-12. 6. Les douceurs de la croix; Paris, 1661, *in*-12. 7. Recueil des vertus & des écrits de la Baronne de Neuvillere; Patis, 1660, *in*-18. 8. L'aveuglement & l'ingratitude ſans pareille, en forme de dialogue entre deux ſolitaires; Bruxelles, 1664, *in*-8°. 9. Méditations ſur l'éteruité, pour les grands & les petits & pour chaque état; Rouen 1665, & à Paris 1672, *in*-12. 10. Coutre ceux qui ſe battent en duel; Paris, 1651, *in*-8°. 11. Pratique chrétieone pour ſe préparer à bien mourir & pour aider les moribonds; Paris, 1651. Le P. Cyprien de la Nativité a auſſi traduit en frauçois pluſieurs ouvrages de piété eſpagnols & italieus. *Biblioth. Carmelit. tom.* 1, *col.* 355, 356.

CYRAN, (Saint) *Sanctus Sigirannus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, dans le Berry, dioceſe de Bourges, ſituée daus on petit pays appellé Brenne ſur la Claiſe. Elle reconnoit pour ſon patron & fondateur ſaint Cyran, dont on fait la fête le 4 décembre. Ce ſaint Abbé avoit couſtruit d'abord dans le bois de Brion, l'an 635, oo petit monaſtere qu'on nomma Millebec. Six ans après il en bâtit uu autre plus conſidérable dans uu lieu plus agréable, nommé Lonrey, ſur la tiviere de la Claiſe, & il le mit ſous l'iuvocatiou de ſaint Pierre & de ſaint Paul, & ſous la regle de ſaint Benoît. Cette abbaye fut rebâtie & réformée au milieu du deruier ſiecle par l'Abbé de Barcos. Elle eſt unie eujourd'hui à l'évêché & au ſéminaire de Nevers. *Gallia chriſt. t.* 2, *col.* 130.

CIRENAIQUES, hérétiques qui parurent vers l'an 175, & qui prétendirent qu'il ne falloit point prier, parce que Jeſus Chriſt evoit dit ſavoir les choſes doot nous avions beſoin. Hoffmann, *lexic.*

DAELMAN, (Charles Ghiſlain) Docteur-Régent en théologie, Profeſſeur royal & Préſident du college du Pape à Louvain, & Chanoine de S. Pierre en la même ville, né en 1670 d'une bonne famille. Il répondit en 1706 par des theſes publiques imprimées à Louvain la même année, aux objections que Jean Opſtraet, Licentié en théologie, lui fit ſur le ſyſtême de la grace. On a encore de M. Daelman, un traité *de actibus humanis* fort recherché, & une théologie entiere imprimée en 1735, ouvrage rempli d'érudition, & dans lequel il adopte ſouvent les principes de S. Thomas, dont il fut toujours l'admirateur. M. Daelman mourut univerſellement regretté à Louvain le 25 décembre 1731, à 61 ans. Il a été un des grands hommes de l'univerſité de Louvain, Théologien profond, Orateur ſublime, ami & protecteur des gens de lettres. Il gouverna long-tems cette univerſité comme Recteur, & en ménagea les intérêts comme député dans des circonſtances difficiles & épineuſes. *Memoires communiques par M. le Vicomte de Haro & d'Enghien, demeurant à Bruxelles.*

DAGILE On lit à cet article, coups de *foi* pour coups de *fouet.*

DALON, *Dalonum*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée au diocèſe de Limoges, près de la riviere de Dalon qui ſe jette dans celle de Lauvezere, à une lieue de Saint Robert, à cinq de Brive, à ſix de Périgueux, & à douze de Limoges. Elle fut fondée en 1114 par Geraud de Sala, pere de pluſieurs autres monaſteres, & auquel Geraud & Golferius des Tours, hommes tres qualifiés de ce tems là, donnerent le terrein où elle a été bâtie, & qui pour lors étoit couvert de bois. L'abbaye de Dalon étoit autrefois ſi conſidérable, qu'il y avoit juſqu'à trois cloîtres, l'un pour les Moines, l'autre pour les Freres convers, & le troiſieme pour les hôtes. Il y a encore eu moins ſept abbayes qui en dépendent. L'égliſe a quelque choſe d'auguſte & de grand: elle n'a plus de nef depuis que les Anglois l'on détruite. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 623.

DANIEL FELLENBERG. Nous avons de lui une collection de Juriſprudence ſous ce titre: *Juriſprudentia antiqua, continens opuſcula & diſſertationes, quibus leges antiquæ, præſertim moſaicæ, græcæ & romanæ illuſtrantur*, dont le ſecond volume *in*-4°. a paru à Berne, chez Wagner, en 1764. On trouve dans cette collection, 1. une diſſertation de *Julien-Charles Schlager*, ſur le débiteur inſolvable, qui devenoit, ſelon le droit hébreu & grec, l'eſclave du créancier. 2. Des conſidérations ſur l'eſprit & la forme de la loi moſaïque, qui défend l'uſure. 3. La loi de *Moyſe*, deuter. XVII, éclaircie. 4. De l'hiſtoire naturelle & des mœurs des Egyptiens par *J. David Michaëlis.* 5. Un livre de *J. Guillaume Hoffmann*, ſur la loi *Julia*, qui défendoit les adulteres, où ſe trouvent expliqués pluſieurs points de droit & de paſſages d'anciens auteurs. 6. Un livre du même auteur ſur la loi *Oppia*, contre le luxe des dames romaines. 7. Une diſſertation philoſophico-juridique de *Hermann Cunnegiter* ſur la loi de *Numa Pompilius*, qui défendoit aux concubinas de toucher l'autel da *Janon.* 8. Une diſſertation inaugurale juridico-philoſophique du Baron de *Waſſenaer*, ſur les colleges & les différens corps de la Haye. 9. Des réflexions du Comte *Gubuleon* ſur la loi *Julia*, concernant les voyages des perſonnes publiques. 10. Enfin une diſſertation inaugurale philoſophico-juridique d'*Antoine-Henri Van Hees*, ſur la conduire que tenoient les plaideurs chez les anciens Romains avant que d'entrer en conteſtation, & un commentaire de *J. Taylor* ſur la loi des *decemvirs*, qui ordonne de couper en morceaux un débiteur inſolvable. *Annales typographiques, mois de janvier* 1762, *pag.* 24 & 25.

DANIEL DE LA VIERGE, Religieux Carme, nommé dans le ſiecle Audenaerde, naquit à Hamme près de Dendermonde en Flandre l'an 1615. Il prit l'habit des Carmes, chez leſquels il avoit été élevé dès ſon enfance, & prononça ſes vœux après un an de noviciat, en 1632. Son mérite & ſon amour pour la régularité l'éleverent d'abord aux charges de l'ordre. Il fut Lecteur de théologie, Maître des novices, Prieur des couvens de Bruxelles & de Malines, & deux fois Provincial de ſa province. Il remplit avec beaucoup d'exactitude tous les devoirs de ſon état & il édifia le prochain par ſa piété & par ſes vertus, ſurtout par ſa charité envers les malades. Il mourut ſaintement comme il avoit vécu, le 24 octobre 1678. On a de lui: 1. l'art de ſe bien confeſſer; Bruxelles, 1649, *in*-12. en flamand. 2. L'art de bien mourir, *ibid. in*-12. 3. La démonſtration de la véritable Egliſe, *ibid. in*-8°. 4. Introduction à la confeſſion; Anvers 1649, *in*-12. Ces quatre ouvrages ſont écrits en flamand. 5. *Epitome vitæ S. Petri Thomæ, & ſcalæ virtutum ejuſdem*; Anvers 1659, *in*-8°. en latin. 6. *Vita S. Angeli, Carmelitæ martyris*; Bruxelles 1665, *in*-8°. 7. *Viaca Carmeli, ſeu hiſtoria Eliani ordinis beatiſſimæ V. M. de Monte Carmelo, contracta in variis opuſculis, regulam, originem, propaginem, eventus varios, patrocinium multiplex, viros illuſtres, & provincias omnes delineantibus*; Anvers 1662, *in*-4°. 8. La vigne du Carmel, ou abrégé des vies des Saints de l'ordre; Bruxelles 1666, en flamand. 9. Introduction à la vie dévote, en vers; 1668, *in*-12. en flamand. 10. L'art des arts ou méthode pour bien prier; Anvers 1669, *in*-12. en flamand. Cet ouvrage eſt diviſé en trois parties: la premiere traite de l'oraiſon en général; la ſeconde, de la méditation, & la troiſieme, des ſéchereſſes, des diſtractions &c. dans l'oraiſon. 11. L'A B C ſpirituel; Anvers 1669, *in*-12. en flamand. 12. *Origo, privilegia, vera & ſolida devotio ſacri ſcapularis*; Anvers 1673, *in-fol.* en latin, ainſi que les deux ſuivans. 13. *Phœnix ſæculorum ſive vita S. Eliæ Prophetæ*; Francfort 1670, *in*-8°. 14. *Speculum Carmelitanum, ſive hiſtoria Eliani ordinis Fratrum beatiſſimæ Virginis Mariæ de Monte Carmelo: in quâ à S. Prophetâ Eliâ origo, per filios Prophetarum propagatio, per Eſſenos, Eremitas, & Monachos diffuſio & continuata ſucceſſio ex vetuſtis fideque dignis auctoribus exponuntur*; Anvers 1680, après la mort de l'auteur, quatre vol. *in-fol. Biblioth. Carmelit. tom.* 1, *col.* 375 & *ſuiv.*

DAON, (Roger-François) né à Briqueville, paroiſſe du diocèſe de Bayeux, ſe conſacra à Dieu dans l'état eccléſiaſtique dès ſa plus tendre jeuneſſe, & entra chez les Eudiſtes le 22 Septembre 1699, n'étant âgé que de 21 ans. Après avoir été promu au ſacerdoce, ſes Supérieurs qui connoiſſoient ſa capacité, le chargerent d'enſeigner la théologie: emploi important qu'il exerça long tems & toujours avec un zele digne de ſa piété, principalement à Avranches où il a réſidé pluſieurs années. M. l'Evêque de Rennes (M. de Lavardin) ayant établi un petit ſéminaire pour ſes jeunes clercs, jetta les

yeux ſut M. Daon, comme ſut celui qui pouvoit le mieux entret dans ſes vues, & lui en confia le gouvernement. La pauvretè de cette meiſon en anroit xendu le ſéjour déſagréable à one perſonne moins vertueuſe; mais il trouve bientôr des reſſources dans les charités des perſonnes les plus conſidérables de la ville, dont il ne tarda pas à gagner l'eſtime & la confianee. Il ſut même procurer des fonds à ce nouvel établiſſement, auquel on peut dire qu'il a donnè la premiere forme. De Rennes M. Daoo ſut renvoyé à *Avranches, pour y être Supérieur, & il y fut également eſtimé. On l'envoye enſuite è Senlis, où il demeura depuis 1730 juſqu'en 1738, & où il ſe conciita l'eſtime & la confiance de tons les bonnêtes gens & en particuliet de l'Evêque (M. Trudaine) qui le prit ponr confeſſeur. Il ſut enſoite Supérieur du ſémtneire de Caen, qu'il gouverna pendant ſix ans avec tant de ſageſſe & de bonté, que ſa mémoire eſt eocore en vénéretion dans cette ville. Enfin l'Evêque de Seez ayant en 1744 donné le conduire de ſon ſéminaire aux Eudiſtes, demenda M. Daon pour en être le premier Supérieut. C'eſt dans cette ville qu'il mourut le 16 août 1749, âgé ile 70 ans, généralement tegretté de tous cenx qui l'evoient connu & pratiqué. C'étoit un homme d'une candeur & d'une ſimplicité admirables, toujours diſpoſé à rendre ſecvice lorſqu'on avoit recours à lui, plein de charité envers tous, plus particulierement effectionné eux gens de bien, eimant le travail & zélé pour les devoirs de ſon état, qu'il e temptis evec édification. On e de lui pluſieurs ouvrages imprimés qut prouvent la grande connoiſſance qu'il avoit de la théologie morale, dont il paroît qu'il e fait ſa principale étude. 1. Le conduite des Confeſſeurs, *in*-12. ouvrage fort eſtimé, dont il s'eſt fait pluſieurs éditions, & qui a même été tradutt en italien. L'auteot le dédia à M. le Cerdinal de Luynes, pour lors Evêque de Bayeux. Le troiſieme édttton de eet ouvrage eſt de l'en 1747, à Paris, chez Le Breton. 2. La conduite des ames dans le trtbunal de la pénitence, *in*-12. C'eſt comme la ſeconde partie de l'ouvrage précédent. Il y donne des inſtructions & des avis utiles aux jeunes Confeſſeurs, pout exercer leut miniſtere avec fruit. 3. Un volume *in*-12. d'opuſcules, qui tenferme une méthode pout bien faire des conférences ſpirituelles; méthode pour faire des prônes; méthode pour ſeire des grands catéchiſmes; méthode pout bien faire un ſermon; méthode pour expliquet les cérémonies du baptême en l'edmtniſtrent; méthode pout expliquet les cérémonies du mariage en l'adminiſtrant; méthode facile pour apptendre eux nouveaux Prêtres à entendre utilement les confeſſions; & enfin méthode abrégée pour bien entendre les confeſſions: à Aleoçon 1749. 4. Autre volume *in*-12 d'opuſcules, qui xenferme des méthodes utiles aux eccléſiaſtiques, contenant la maniere de bien ſeire le catéchiſme, de prépatet les enfans à le confeſſion, de lent faire senouvellet publiquement les promeſſes du baptême & faire leur premiere communion, & d'adminiſtrer utilement le S. viatique & l'extrême-onction; à Caen 1744. L'ouvrage eſt dédié à M. de Matignon, Evêque de Courances; M. Daon étoit pour lors Supétieur tlu ſéminaire de Caen. 5. Caréchiſme fort inſtructif pour les ordnens, eontenant une inſtruction ſur l'état eccléſiaſtique en général, inſtruction ſut la tonſure, & inſtruction ſur les ordres mineurs. L'auteur dans cet ouvrage mene les jeunes eccléſiaſtiques comme par la main depuis l'enttée du temple juſqu'aux ſacrès barteaux du ſanctuaire; & les conduiſant tle vertus en vertus conformes à la dignité de leut otdnetioo, les fait enfin arrivet par le progrès du mérite au ſacerdoce de Jeſus-Chriſt. C'eſt le jugement qu'en porte M. Boudin, Doeteur de Paris, Approbateur. 6. Introduction à l'emout de Dieu, tirée des œuvres de S. François de Sales, *in*-12. 7. Pratique de la préparation & ection de graces avant & après le ſainte ineſſe; *in*-12. à Alençon 1748. 8. Inſtruction ſamtliere touchant les miſſions... evec des exercices ponr le confeſſion générale & la ſeinte communion, *in*-12. 9. Pratique du ſectement de l'Euchariſtie à l'uſage des enfans qui ſont leur premiere communion; é Caen 1740. 10. Reglemens de vie pour un Prêtre; devoirs des Prêttes, &c. Il a fait euſſi réimprimer evec des eddiöons pluſieurs opuſcules d'autres auteurs, ſou théologiques, ſoit aſcétiques, qut lut paroiſſotent les plus ptopres à inſpirer, à entreteoir & fortifier le goût d'une ſolide piété. C'eſt par ſes ouvrages qu'il tâchoit de compenſer ſon peu de talens pout la chaire. Son ſtyle ſimple & concis fait ſentu le caractere de l'auteur & la pureté de ſes intentions. Son extérieur o'evoit tien qui impoſât; mais il gagnoit beaucoup à être connu. *Mem. fourn spor* M. Bellicliere, *Prêtre du ſeminaire des Eudiſtes à Caen.*

DAOULAS *ou* DOULAS, *Daoulaſum*, abbaye de l'ordre de S. Auguſtin, ſituée en Bretagne, à trois lieues de Breſt & de Landernau, dioceſe de Quimpet. Elle fut fondée, ſelon quelques-uns, l'an 1125, par Alain, Vicomte de Ruhan & Conſtance de Bretagne ſa femme; d'autres diſent en 1173, par Guiomark, Vicomte de Leon, Noble ſa femme, leurs enfans Guiomark & Hervé, & Geoffroi, Evêque de Quimper. L'Abbé de Deoulas eſt premier Chanoine du chapitre de la catbédrele de Quimper, & daos les cérémonies les Religieux vont à côté des Chaoines, comme leur Abbé à côté de l'Evêque. Cette abbaye étott unie, il n'y e pas longtems, à la maiſon des Jéſuites de Breſt. La Matrinere, *dition. géogr. Diction. univ. de la France.*

DAUPHINE. Humbert II, dernier Prince de la race des Dauphins de Vieonois, donna par donation entre-vifs, cette ſouveraineté à l'un des enfens de Philippe de Valois & des Rois ſes ſucceſſeurs, à le charge entr'auttes choſes, qu'elle ne pourtoit être unie ni iocorporée à la couronne, *fors tant comme l'Empire y ſeroit uni*, porte la donation. C'eſt ſur le fondement de cette clauſe, que le Cour de Rome ſoutenoit fortement autrefois, que les libertés de l'Egliſe gallicane ne s'étendoient pas à cette province, qui eu moyen de ledite cleuſe, changeant de maitre ſans rien changer dans ſa police, ni ſpirituelle ni temporelle, demeuroit & pour jamais ſéparée du corps de le France. Ce ſyſtême o'eſt point reçu en France. Par des lettres-patentes du mois de juillet 1669, il eſt porté que les habitans du duché de Savoye ne ſeront pas aubains en Dauphiné à la charge de réciprocité; & par une amplitation de ces mêmes lettres-patentes du mois de ſeptembre ſuivant, le Roi permit euxdits bebitans de Savoye, de tenir des bénéfices dans le Dauphiné. Le Duc de Savoye publia de ſon côté des lettres qui déclarent que les Dauphinois qui demeurent en Savoye, penvent ſuccéder & tenir des bénéfices dans ce pays. *Mémoire du Clergé*, t. IX, *p.* 1677 *& ſuiv.*

DECIME. Celle qui ſe renouvelle de dix en dix ans, s'eppelle *decime ordinaire* ou *ancienne décime*, ou enfin *decime du contrat*. Les autres ſont eppellées *décimes extraordinaires*, & il y en a de deux ſortes. Les unes qui ſont euſſi des impoſitions annuelles, de même que les décimes otdinaires, mais qui ont one origine différente. Les eutres ſont les *dons gratuits* que le clergé peye au Roi tous les cinq ens, & eutres ſuhvenrions extraordinaires, qu'il paye de tems en tems ſelon les beſoins de l'état.

Pour enteodre la meniere doot ſe levent les dé-

cimes

cimes ordinaires & extraordinaires, il faut diſtinguer les perſonnes ou les bénéfices qui y ſont ſujets, la forme du recouvrement, & enfin les Juges établis pour connoître des différends & conteſtations qui peuvent s'élever touchant la matiere des décimes.

I. Régulierement les décimes tant ordinaires qu'extraordinaires ne ſe levent avec la permiſſion du Roi, que ſur les membres du Clergé & ſur ceux ſeulement qui ont des bénéfices ou des biens eccléſiaſtiques, tant à l'égard des ſéculiers que des réguliers.

Il y a des monaſteres dont l'abbaye eſt ſeule compriſe dans la cote de l'impoſition, alors l'Abbé la paye entierement, & l'on préſume que la menſe conventuelle n'ayant pas été ſéparée de la menſe abbatiale, elle n'a pas été compriſe dans l'impoſition. Mais dans les abbayes où l'Abbé & les Religieux ont leurs menſes ſéparées, c'eſt une obligation des Religieux de payer la taxe de leur impoſition, ſans pouvoir la répéter ſur leur Abbé, qui jouit du lot des charges ou du tiers lot. *Mém. du Clergé, tom.* 8, *p.* 1555 *& ſuiv.* 1967..... 2159. *Loix eccléſ. ch. des décimes, n.* 17.

Les colleges ſont ſujets aux décimes : mais voici ce qu'il faut obſerver à cet égard. On ne conſidere pas ordinairement comme biens eccléſiaſtiques, ceux qui ſont donnés pour fonder & entretenir des colleges, qui ont été conſervés ſous la direction des communautés des villes où ils ſont établis. Mais ſi ces communautés avec la permiſſion du Roi ſe dépouillent de leurs droits & de l'inſpection qu'elles avoient ſur ces biens, en conſentant qu'ils ſoient employés à l'établiſſement d'une communauté eccléſiaſtique qui ſe charge d'enſeigner, on les regarde alors comme biens eccléſiaſtiques, & en cette qualité ſujets à impoſition. A l'égard des communautés eccléſiaſtiques qui prétendroient que les biens des colleges qui leur ont été donnés, ne doivent point être compris dans le réglement du don gratuit, parce qu'ils deviennent biens de colleges ; cela ne ſeroit propoſable que de la part des congrégations, dont les regles veulent que le college ſoit diſtingué des autres maiſons : car ſi c'étoit des couvens qui n'ont que la dénomination de colleges, comme ſont à Paris les grands couvens des Cordeliers, des Auguſtins, des Jacobins & des Carmes, il n'y auroit abſolument point de fondement, & on les y ſoumettroit, comme on y a ſoumis les quatre grands couvens dont nous venons de parler, quoiqu'ils n'ayent pour tout bien que quelques maiſons qu'ils louent.

M. de Hericourt, en ſes loix eccléſ. *ch. des décimes, n.* 4, dit que les hôpitaux, les maladeries, les fabriques, les communautés des mendians & quelques communautés établies en France depuis peu de tems, ne ſont point compris dans les rôles des décimes. Cette regle ſouffre quelquefois exception dans les cas de ſubvention extraordinaire. L'on voit même un arrêt du Conſeil du 21 avril 1657, qui renvoye à l'aſſemblée générale du Clergé qui ſe tenoit à Paris, la conteſtation pendante audit Conſeil entre le Syndic du dioceſe d'Aire & les Marguilliers de quelques paroiſſes dudit dioceſe pour raiſon des décimes ; ſur laquelle conteſtation, l'aſſemblée faiſant droit, a déclaré leſdits Marguilliers & leurs fabriques contribuables à toutes les impoſitions ordinaires & extraordinaires du Clergé, & en conſéquence les a déboutés de leurs oppoſitions. *Mem. du Clergé, tom.* 8, *p.* 549 *& ſuiv.*

L'on voit encore que dans l'aſſemblée de 1585, on agita ſi on devoit comprendre dans la taxe l'impoſition d'un million d'or accordé au Roi, pour ſoutenir la guerre contre les hérétiques ; les moniales, les chapelles, les hôpitaux & léproſeries ; & qu'il fut décidé que les chapelles dont le revenu excéderoit 50 livres, y ſeroient compriſes, & pareillement les monaſteres, hôpitaux & léproſeries taxés aux décimes, au jugement & diſcrétion toutefois des Prélats & députés de leurs dioceſes. *Mém. du Clergé, tom.* 8, *p.* 1385, 1383. Les confrairies ſont à-peu-près ſur le même pied en fait de décimes, & avec encore moins de faveur.

Les Curés à portion congrue ſont obligés de payer leur part des décimes ordinaires & extraordinaires.

Les penſionnaires de bénéfices ſont auſſi ſoumis aux charges du Clergé, mais tout penſionnaire n'y eſt pas ſoumis ; ceux qui y ſont ſujets ne contribuent pas à toutes ſortes de charges ou d'impoſitions. 1. Ceux qui ont réſigné leurs cures après les avoir deſſervies pendant quinze années, ou qui n'ayant pu continuer de les deſſervir à cauſe d'une notable infirmité, ſe ſont réſervé une penſion pour vivre, ſont déchargés de contribuer aux décimes ordinaires & extraordinaires, même pour dons gratuits, conformément aux lettres-patentes du 9 juillet 1715. *Mém. du Clergé, tom.* 8, *p.* 1238 *& ſuiv.*

2. A l'égard des autres penſionnaires de ceux-là même qui ne ſont pas ſi favorables, ils ne ſont point taxés ſuivant l'uſage du Clergé, pour les décimes ordinaires ou anciennes, contre la doctrine commune des auteurs, & quelques anciens jugemens ; on ne les taxe que pour les ſubventions extraordinaires, à la décharge des titulaires chargés de leur penſion ; il n'y a point de regle générale qui fixe la ſomme de leur contribution ; ils donnent une ſomme plus ou moins grande, ſelon que le Clergé propoſe au Roi un don gratuit plus ou moins conſidérable, ce qui ſe voit par différens contrats ; c'eſt même encore une queſtion non encore décidée, ſi dans le cas où la ſomme à laquelle les penſionnaires ſont taxés, égale l'impoſition du titulaire ou l'excede, le titulaire profitera du ſurplus de ce que le penſionnaire doit fournir ; ou ſi le penſionnaire ſera tenu ſeulement d'acquitter la taxe du titulaire. *Mem. du Clergé, tom.* 8, *p.* 1539 *& ſuiv.* 1395. M. de Hericourt en l'endroit cité, *n.* 15, établit, comme une maxime certaine, que les penſionnaires ſur qui le Clergé fait une taxe pour leur contribution aux charges publiques, doivent la payer nonobſtant tous les concordats pour la création de la penſion & les clauſes des ſignatures, qui portent que les penſionnaires jouiront de leur penſion franche & quitte de toutes charges ; il n'y a d'exception à cet égard que pour les Curés dans les cas que l'on a vus ci-deſſus.

Les biens de l'ordre de Malte, conſidérés comme eccléſiaſtiques, ſont ſans doute ſujets aux décimes & aux autres impoſitions du Clergé. On allegue pluſieurs raiſons d'exemptions, auxquelles on en oppoſe d'autres pour les y ſoumettre. Dans le fait, ſi Leon X exempta cet ordre des décimes, d'autres Papes l'y ont ſoumis ; & depuis qu'elles ſont devenues ordinaires, ou plutôt depuis l'impoſition de 1516, dont Leon X exempta les biens de cet ordre, le Clergé de France ne ceſſa pas de les comprendre dans les impoſitions ſuivantes ; ſi bien que le 20 avril 1606, l'ordre, après beaucoup de défenſes, fit un abonnement avec les députés de l'aſſemblée du Clergé qui tenoit alors, par lequel les Prieurs & Commandeurs de cet ordre promettent payer pendant les dix années du contrat la ſomme de 28000 livres par chacun an, à la décharge du Clergé ; moyennant laquelle ſomme, leſdits députés conſentent que l'ordre ne ſoit compris ni impoſé aux départemens d'aucunes décimes, ſubſides, aliénations, ſubventions ordinaires ou extraordinaires, ni autre nature de décimes qui pour-

ront être demandées par le Clergé. Ce traité connu ſous le nom de *compoſition des Rhodiens*, parce que l'ordre étoit alors à Rhodes, eſt le boulevard de l'exemption générale prétendue par ledit ordre; mais nonobſtant ce, quand des circonſtances particulieres n'ont pas obligé de l'accepter, le Clergé l'a compris dans certaines de ſes impoſitions. En 1700 il fut accepté. Et quant aux Chevaliers, dit le contrat, & Commandeurs de Malte, en conſidération des grandes dépenſes qu'ils ſont obligés de faire préſentement pour la défenſe de la chrétienté, l'aſſemblée ne les a pas voulu comprendre, ni impoſer aucune ſomme ſur eux, *ſans préjudice toutefois de le faire lorſqu'elle le jugera à propos, ſuivant le traité fait entr'eux.* De Heticourt, *loc. cit. n.* 14. *Mém. du Clergé, tom.* 8, *p.* 1349 *& ſuiv.* 902 *& ſuiv.*

a. On a gardé dans le Clergé trois formes différentes d'impoſer les Prieurs & les Commandeurs de l'ordre. Quelquefois les Rois ont bien voulu aéglet la ſomme qu'ils ſeroient obligés de donner à la décharge du Clergé. Dans d'autres occaſions les Prieurs & les Comandeurs, pour éviter toutes difficultés, ſont convenus d'une certaine ſomme pour la part que leurs prieurés & commanderies doivent porter.

La troiſieme forme qu'on a gardée, a été de les comprendre à proportion de leurs revenus, dans les rôles des dioceſes où leurs commanderies ſont ſituées : c'eſt la forme la plus ancienne. *Mém. du Clergé, p.* 1356 *& loc. cit.*

Les Cardinaux étoient autrefois exempts des décimes, dans le tems qu'elles ſe levoient en vertu des bulles des Papes qui les exemptoient en termes exprès. Ils ont joui de ce privilege, juſqu'à ce que les décimes ayent été payées en vertu des contrats paſſés entre le Roi & les aſſemblées du Clergé : alors les Cardinaux y furent impoſés; mais le Roi leur accorda, pour les indemniſer, une ſomme à-peu-près pareille à celle de leurs décimes, à prendre ſur le Receveur général. Cette ſomme fut fixée en 1636 à trente-ſix mille livres, dont les plus anciens Cardinaux profitent également. *Mem. du Clergé, tom.* 8, *p.* 1312 *& ſuiv.*

Le Clergé a quelquefois accordé l'exemption des décimes aux fils des Chanceliers de France.

Le premier exemple de cette exemption, qui ne dura que deux ans, c'eſt celui de M. l'Abbé de S. Evroult, fils de M. le Chancelier d'Aligre, à qui l'aſſemblée de 1625 accorda la décharge des décimes pour les bénéfices qu'il poſſédoit.

Il y a certaines cauſes générales d'exemption, qui ont l'équité pour principe; quand un bénéficier, un corps, une communauté quelconque a été mis hors d'état de payer ſes impoſitions pour raiſon de ſpoliation, comme par le campement des armées du Roi, incurſion des troupes ennemies, grêles, incendies, inondations & autres cas ſemblables, le Clergé le décharge de ſes paiemens; ſur quoi il faut diſtinguer les ſpoliations cauſées par les armées du Roi, incurſions d'ennemis & autres voies générales de cette qualité, dans leſquels cas la décharge ou l'exemption eſt à la charge du Roi; mais pour prévenir les abus qui pourroient naître de ces ſortes d'exemptions, on a égard aux clauſes des contrats relatives à ces cas, & aux réglemens faits ſur le même ſujet par les aſſemblées générales du Clergé. Quant aux ſpoliations produites par les grêles, incendies, &c. ce ſont des cas particuliers qui ne regardent, ſuivant l'uſage du Clergé, que les dioceſes dans leſquels les bénéfices ſpoliés ſont ſitués; les aſſemblées générales n'entrent point dans ces ſortes de décharges; elles ſont traitées dans les bureaux particuliers des dioceſes. Entre les précautions qu'on a eſtimé néceſſaires pour empêcher qu'on n'abuſe des décharges ſous des prétextes faux ou ſpécieux, le conſentement des Agens généraux a été requis pour leur pourſuite, ſans que ce conſentement toutefois puiſſe obliger le Clergé. *Mem. du Clergé, tom.* 8, *p.* 2382 *& ſuiv.*

Les décimes ont lieu dans toutes les provinces du royaume, même dans celles qui ont été réunies à la couronne depuis le département de 1516, excepté dans les évêchés de Metz, Toul & Verdun & leurs dépendances, l'Artois, la Flandre françoiſe, la Franche-Comté, l'Alſace & le Rouſſillon. Les bénéficiers de la Navarre ont réclamé en 1671 l'exemption des décimes. Un arrêt du Conſeil d'état, du 9 août 1672 les débouta de leur demande. *Mém. du Clergé, tom.* 8, *p.* 2307 *& ſuiv.* Entre les pays qui ne ſont pas ſujets aux décimes, il y en a quelques-uns qui ſe prétendent exempts de toute impoſition; il y en a d'autres où ils payent quelques droits : en Artois, par exemple, l'impoſition ſur les fonds eſt du centieme qui fut établi par les Eſpagnols en 1569. Dans les cas de néceſſité on double & on triple le centieme. Dans le Hainaut, les eccléſiaſtiques ſont ſujets à tous les droits qu'on leve ſur les fonds, ſur les beſtiaux & dentées. Dans la province de Lille qui eſt un pays d'état, le peuple fait tous les ans un don au Roi, enſuite l'Intendant aſſemble le Clergé & la Nobleſſe, qui accordent ordinairement le vingtieme & demi des bieus qu'ils font valoir par leurs mains. Mais, demande M. de Heticourt, les bénéficiers des provinces qui ne ſont pas ſujettes aux décimes, doivent-ils les payer pour les biens de leurs bénéfices qui ſe trouvent en pays de décimes, quand ces bieus y ont été impoſés par les départemens faits avant la réunion de ces provinces à la couronne de France? Cette queſtion qui eſt liée avec celle des chefs-lieux, a été décidée de même dans pluſieurs aſſemblées du Clergé, où on a agité ſi un bénéfice qui a des annexes dans différens dioceſes, doit être impoſé pour les décimes dans tous les dioceſes où ſont les annexes, & où l'on a décidé que la taxe des annexes ſeroit faite aux chefs-lieux ſeulement; on n'a excepté que les bénéfices dont le chef-lieu & les dépendances étoient ſous différens Souverains, dans le tems que les départemens ont été faits, & qu'une partie des revenus qui n'étoit point ſous la domination du Roi, y eſt rentrée depuis; on ſuppoſe en ce cas, que les bénéfices n'ont été compris dans le département, qu'à raiſon des revenus qui étoient perçus ſur les terres de l'obéiſſance du Roi. *Mem. du Clergé, tom.* 8, *p.* 1214 *& ſuiv.* De Heticourt, *ch. des décimes, n.* 19.

Il ne faudroit pas en reſte mettre en nombre des provinces exemptes de décimes, celles qui ſont abonnées avec le Clergé : cele ne ſauroit regarder le Roi.

La queſtion ſavoir ſi les bénéfices dont les biens ſont impoſés aux tailles, dans les pays où elles ſont réelles, peuvent auſſi être impoſés aux décimes, cette queſtion a été agitée différentes fois dans les aſſemblées du Clergé, & elle ne paroît pas encore bien décidée, avec les plus grands motifs d'entiere exemption. *Mém. du Clergé, tom.* 8, *p.* 1250 *juſque* 1259. M. de Heticourt dit, *loc. cit. n.* 18, qu'avant les ſecours, tenant lieu de capitation & de dixieme, les eccléſiaſtiques n'étoient impoſés à aucune ſubvention pour leur bien patrimonial; & ils ne payoient rien au Roi, quand ils ne poſſédoient point de bénéfices. On a dérogé à cette regle pour les ſubventions extraordinaires de 1710 & 1711, & pour celle de 1715, qui ſe payerent par des états

de diſtraction ſur le produit des impoſitions précédentes, à ceuſe de la séduction des tentes : c'eſt pourquoi on fait porter une partie de le taxe à tous les eccléſiaſtiques, à proportion des biens laics qu'ils poſſedent, même du titre patrimonial ſur lequel ils unt été ordonnés. Les béneficiers, outre la taxe de leurs bénéfices, porteor encore une partie de l'impoſition pour leur patrimoine ; & les particuliers qui ſont taxés en corps avec une communeuté, le ſont encore ſéparément pour leur patrimoine, quand ils en ont. Chacun doit être taxé dans le lieu de ſa réſidence ordinaire, pour cette part perſonelle de l'impoſition qui eſt indépendante du bénéfice. Lettres-parentes de 1715. Tour cele ne peut ou ne doit evoir lieu dans les pays où les tailles étaot réelles, les bénéficiers eccléſiaſtiques qui y ont des biens patrimoniaux, ſoot ſans doute compris dans le capitation laique dont parlent ces lettres-patentes.

3. Quant eux Juges, ou ttibunaux, ou buteaux, ou enfin chambres des décimes, établis pour connoître des différends & conteſtations qui peuvent s'élever touchant la matiere des décimes, on en diſtingne deux ſortes ; les bureaux diocéſaios, & les bureaux généraux on ſouverains.

Les bureaux diocéſains ſont des ttibunaux eccléſiaſtiques qui ont pour reſſort l'étendue d'un dioceſe Ils furent établis evec le droit de faire la répartition des ſommes à impoſer ſur les bieus & les perſonnes des eccléſiaſtiques, & evec l'enrorité de juger les queſtions concernant ces impoſitions, par des lettres parentes en forme d'édits du mois de juiller 1616, duement vérifiées & conformesau contrat paſſé entre le Roi & le Clergé, le 8 août 1615. Cet établiſſement n'ent cependant pas ſi tôt lieu partout, ou du moins long-tems après cette attribution aux dioceſes de connoître en premiere inſtance des cauſes de décimes, pluſieurs dioceſes n'en prenoient point connoiſſance ; les cauſes en étuient portées aux ttibunaox ſéculiers des lieux ; cet uſage étoit plus ordinaire en Bretagne que dans les autres provinces ; le droceſe de Reunes ne s'en eſt mis en poſſeſſion qu'en 1696, en exécution d'un errêt du Conſeil du 9 juin 1696, qui porte l'établiſſement d'un bureau diocéſain en la ville de Rennes. *Mém. du Clergé*, *tom.* 8, *pag.* 1893 & *ſuiv.*

Les ſyndics de Breſſe, Bugey & Gex, nommés par le Clergé, la Nobleſſe & le tiers-Etat, ſont les impoſitions des ſommes à lever ſur le Clergé, la Nobleſſe & le tiers-Etat, chacuns pour ce qui regarde leurs corps, par arrêt du Conſeil d'état du 23 evril 1697.

Dans tous les dioceſes, l'Evêque par ſa dignité, eſt le chef du bureau diocéſain. On prend auſſi dans tous les dioceſes un député dens le chapitre de l'égliſe cathédrale ; mais on ne voit rien dans toutes les déciſions ſur cette matiere, qui favoriſe les prétentions des premieres dignités des cathédrales, que la députetion au bureau du dioceſe leur appartient par la qualité de leur titre ; il n'eſt pas même décidé que le chapitre ait le choix de ce député, plutôt que l'aſſemblée ſynodale du dioceſe. *Mém. du Clergé*, *tom.* 8, *p.* 1725.

Le nombre des députés au bureau n'eſt pas égal dans tous les dioceſes ; chacun a des uſages anciens, qu'il ſuit. Pluſieurs aſſemblées générales, lorſque cette queſtion s'y étoit préſentée, ont réglé qu'il y en auroit au moins ſix avec l'Evêque ou ſon grand-Vicaire. *Mém. du Clergé*, *tom.* 8, *p.* 1925.

C'eſt l'uſage de la plûpart des dioceſes de nommer un régulier pour député, & de le prendre dans les maiſons qui ſont impoſées aux décimes ; mais ce choix n'eſt point de droit, & l'aſſemblée n'eſt pas en tigueur obligée à le faire. Ce qui fait tombet le prérention de certains Abbés & Prieurs clauſtraux, que par un droit attaché à leur titre, ils peuvent envoyer un député eu bureau. *Mém. du Clergé*, *tom.* 8, *p.* 1913 & *ſuiv.*... 2301 & *ſuiv.*

Des Conſeillers cleres aux préſidieux établis dans les villes épiſcopales, ont prétendu auſſi être députés de droit à ces bureaux ; mais ils ont été déſabuſés par des errêts rapportés dans les Mémoires du Clergé, *tom.* 8, *p.* 368 & *ſuiv.* 2055 & *ſuiv.*

A l'égard des grands-Vicaires dans certains dioceſes, ils ne ſont pas reçus, parce que le contrat du 8 août 1715 n'en fait pas mention, & qu'il ne s'agit pas là des fonctions de paſteur ; mais comme les contrats poſtérieurs contieuneor tous cette clauſe, *par les Evêques, grands-Vicaires, ſyndics & députés des dioceſes*, la plûpart des dioceſes ont un uſage différent. En abſence de l'Evêque, les grands-Vicaires ſont admis dans les bureaux, ils y ont même la préſéance & la préſidence, à la place de l'Evêque ; mais dans les dioceſes où tous les grands-Vicaires vont au bureau, ils n'ont tous qu'une voix, ou ſeulement le premier d'entr'eux, s'ils ſont ſubordonnés. *Mém. du Clergé*, *tom.* 8, *p.* 1927 & *ſuiv.*

Régulietement le choix des députés qui compoſent le bureau diocéſain, doit ſe faire dans l'aſſemblée des bénéficiers du dioceſe ; mais pluſieurs dioceſes ont des uſages contraires : il y en e qui diviſent en quatre corps leurs bénéficiers & communautés eccléſiaſtiques ; dans quelques grands dioceſes, ces corps nomment chacun deux députés, leſquels evec l'Evêque, ou ſon grand Vicaire en ſon abſence, compoſent le bureau diocéſain. Dans d'autres dioceſes, lorſqu'une place eſt vacante, l'Evêque choiſit avec les députés qui compoſent le bureau, un ſujet qui ait les qualités requiſes, c'eſt-à-dire qui ſoit bénéficier ou membre d'un corps ſujet aux décimes. Il y a même des dioceſes où les Evêques ſont en poſſeſſion de nommer ſeuls ces députés, & de leut donner des lettres. Ces députés ne ſunt pas perpétuels Pendant la vacance du ſiege, les chapitres ne peuvent dépoſſéder les ſyndics & les députés aux bureaux des décimes ; le Clergé même du dioceſe ne peut pendant ce tems-là faire d'innovation dans le bureau diocéſain, ni dans le département des décimes. *Mém. du Clergé*, *tom.* 8, *p.* 1946 & *ſuiv.*

Les bureenx généraux on ſouverains temontent à l'aſſemblée générale tenue à Melun, qui obtint du Roi Henri III le 10 février 1580, un édit portant création de ſept bureaux généraux dans les villes de Paris, Lyon, Touloufe, Bordeaux, Rouen, Tours & Aix. Cet édit regle le reſſort de chacun de ces bureaux, & leur attribue la même connoiſſance, en derniet reſſort, de toutes les affaires concernant les ſubventions qu'evoient enparavant les ſyndics généraux dn Clergé révoqués par ladite aſſemblée de Melun. L'aſſemblée de 1585 obrint du même Prince la confirmation de ces ſept chambres & la création d'une huitieme en la ville de Bourges, par des lettres-patentes du 6 juin 1586, vérifiées eu Parlement de Paris. En 1636 au mois de juin, Louis XIII petmit par un édit particulier, d'étiget nne chambre eccléſiaſtique dans la ville de Pau, qui pourroit connoître des différends pour les décimes, dans les pays de Bearn, Navarre & Soule, dans le reſſort du Parlement de Pau, & où reſſortiroient par eppel des buteaux particuliers de Leſcar & d'Oleron, les cauſes de ces deux dioceſes.

Les bureaux génétaux des décimes ſont compoſés de Juges qui ſont pris des Parlemens ou des ſieges préſidiaux des lieux, & des eccléſiaſtiques

choiſis par les dioceſes du reſſort. Dans la pratique, chacun des dioceſes du royaume y nomme ſon député, lequel doit être gradué & conſtitué, au moins dans les ordres ſacrés. Il y a des Archevêques des lieux où les bureaux ſont établis, qui ſe ſont mis en poſſeſſion de nommer tous les députés qui les compoſent ; c'eſt l'uſage à Bordeaux.

Les bureaux diocéſains des décimes jugent en dernier reſſort & ſans appel des différends concernant les décimes, qui n'excedent, en principal, la ſomme de vingt livres, ou celle de trente quand il s'agit d'une ſubvention extraordinaire, comme celle de 1715, ſelon les lettres patentes qui furent données à ce ſujet. Quant à ces mêmes cauſes qui excedent les ſommes ci-deſſus, les bureaux diocéſains n'en connoiſſent en premiere inſtance, que ſous l'appel aux bureaux généraux & ſupérieurs.

Les bureaux ſupérieurs ne peuvent point connoître en premiere inſtance des cauſes qui concernent les décimes, & les jugemens du premier bureau ſont exécutés par proviſion. Par délibération de l'aſſemblée générale de 1661, les bureaux diocéſains ont le pouvoir de faire exécuter leurs ordonnances & commandemens par corps & empriſonnemens des perſonnes des Officiers des décimes, Contrôleurs & autres auxquels leſdits commandemens ſont faits, ſauf l'appel au bureau provincial. M. Durand de Maillane, *dict. de droit can.* aux mots *Décimes & Bureau.*

DECONFES. On appelloit ainſi autrefois celui qui étoit mort ſans confeſſion, ſoit qu'ayant été ſollicité de ſe confeſſer, il eût refuſé de le faire, ſoit qu'il fût mort *inteſtat*, ou ſans rien donner à l'Egliſe, ſoit enfin que ce fût un criminel à qui l'on croyoit devoir refuſer autrefois le ſacrement de pénitence. Quand quelqu'un étoit mort après avoir refuſé de ſe confeſſer, ſes biens étoient confiſqués au profit du Roi ou du Seigneur haut-juſticier, ſuivant le chapitre 89 des établiſſemens de ſaint Louis.

DECRET, en matiere criminelle, dont les eccléſiaſtiques peuvent être mulctés comme les laïcs. L'article 1 du titre 10 des décrets, de leur execution, &c. de l'ordonnance de 1670, diſtingue trois ſortes de décrets en matiere criminelle, celui de priſe de corps, d'ajournement perſonnel, & l'aſſignation pour être ouï. Ce dernier n'étoit pas connu dans l'ancienne procédure. Voici l'ordre que preſcrit cette ordonnance audit titre, pour l'exécution des décrets en matiere criminelle. D'abord on ſuppoſe que les informations néceſſaires du délit ont été priſes, & qu'elles ont été remiſes au Promoteur de l'officialité, qui a rendu en conſéquence ſes concluſions. Ces concluſions & les actes d'information ſont remis à l'Official, pour qu'il rende ſon décret. Auparavant, la juſtice & la prudence demandent de lui qu'il faſſe réflexion ſur la qualité de l'accuſé, ſur celle du délit, & ſur celle des témoins. Il doit examiner ſi l'accuſé eſt d'une bonne ou mauvaiſe réputation, ſi c'eſt un eccléſiaſtique domicilié ou vagabond, s'il tient quelque rang diſtingué dans le dioceſe, ou dans le lieu de ſa réſidence ; s'il y a danger qu'il s'évade. Il doit conſidérer le ſujet de ſon accuſation, s'il eſt important ou léger ; s'il eſt retombé dans le crime, après en avoir été repris en juſtice, & contre les défenſes réitérées de ſon ſupérieur. Il en peſera toutes les circonſtances, le tems, le lieu où il a été commis, le ſcandale qu'il a cauſé, & la nature du préjudice que le plaignant en a reçu. Il examinera ſi les dépoſitions des témoins ſont concluantes, s'ils ſont des gens ſans reproches & d'une probité reconnue, s'il y en a un nombre ſuffiſant, s'ils conviennent du moins dans ce qu'il y a d'eſſentiel.

Après toutes ces conſidérations, l'Official ordonne que l'accuſé ſera aſſigné pour être ouï, ou qu'il ſera ajourné à comparoir en perſonne, ou qu'il ſera pris au corps, conduit ſous bonne & ſûre garde dans les priſons de l'officialité ; & pour faire exécuter le décret qu'il aura décerné, il fera expédier la commiſſion par le Greffier.

Quand le délai de l'aſſignation pour être ouï ou celui de l'ajournement perſonnel eſt échu, on obtient un défaut contre l'accuſé, pour le profit duquel l'Official, ſur la requiſition de la partie civile, & ſur les concluſions du Promoteur, ordonne que l'accuſé ſera ajourné à comparoir en perſonne, dans tel délai, pour être ouï & interrogé ſur les faits réſultans des charges & informations, & le condamne aux dépens du défaut, s'il y a partie civile. De même ſi celui qui a été décrété d'ajournement perſonnel n'y ſatisfait pas dans le délai qui lui a été donné, l'Official convertit ce décret en celui de priſe de corps, & ordonne que, faute par l'accuſé d'avoir comparu en perſonne, ſuivant ledit décret, il ſera pris au corps, & conduit dans les priſons de l'officialité, pour être ouï & interrogé ſur les faits réſultans des charges & informations ; ſinon, après perquiſition faite de ſa perſonne, ſera aſſigné à comparoir à quinzaine, & par un ſeul cri public à la huitaine, &c.

L'article 10 du même titre dit que l'ordonnance d'aſſigné pour être ouï contre un Juge ou Officier de juſtice, n'emporte point d'interdiction ; & par l'article 2 il eſt dit que le décret d'ajournement perſonnel ou de priſe de corps emportera de droit interdiction.

L'article 12 permet de procéder à l'exécution de tous décrets, même de priſe de corps, nonobſtant toutes appellations, même comme de Juge incompétent ou recuſé, & toutes autres, ſans demander permiſſion ni *paretis*.

Le décret de priſe de corps emporte interdiction contre tout eccléſiaſtique qui en eſt atteint ; il faut qu'il attende que l'appellation ait été jugée définitivement, ou que l'Evêque ou ſon Official en ait autrement ordonné ; c'eſt la diſpoſition de l'article 40 de l'édit de 1695. Il n'y a à cet égard ni doute ni contradiction ; mais il n'en eſt pas ainſi du décret d'ajournement perſonnel. M. Boutaric dit qu'il faut diſtinguer : ou le décret a été décerné par le Juge ſéculier pour cas privilégié, ou il a été décerné par le Juge d'égliſe. Dans le premier cas il ne paroît pas que le décret puiſſe emporter aucune interdiction, parce que l'interdiction des fonctions du miniſtere eſt une peine canonique, qui dépend entierement de la juriſdiction eccléſiaſtique. Dans le ſecond cas, l'opinion la plus commune eſt que le décret ſeul de priſe de corps emporte interdiction. Mais M. Piales en ſon traité des vacances de plein droit, *part.* 3, *chap.* 14, après avoir diſcuté cette queſtion, & rapporté entr'autres témoignages celui de l'aſſemblée générale du Clergé en 1735, dit que c'eſt choſe jugée qu'un eccléſiaſtique décrété d'ajournement perſonnel, même par *un Juge ſéculier*, eſt interdit de droit de ſes fonctions. Mém. du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 846 *& ſuiv.* C'eſt auſſi choſe jugée, ajoute le même auteur, qu'un eccléſiaſtique en cet état ne peut être valablement pourvu d'aucun bénéfice eccléſiaſtique, de quelque qualité qu'il ſoit. L'arrêt qui a décidé la queſtion eſt intervenu le 9 août 1735, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, contre le ſieur Gillet. Mém. du Clergé, *loc. cit.* Si après les défenſes obtenues par arrêt ſur un décret de priſe de corps, l'Evêque diocéſain faiſoit refus de renvoyer l'eccléſiaſtique dans ſes fonctions, en ce cas l'eccléſiaſtique n'a que la voie d'aller au ſupérieur de l'Evêque, de degré en degré, ſans qu'il ſe puiſſe pourvoir par appel comme d'abus contre le refus. Mais, ajoute l'auteur de la juriſprudence canonique, au mot *Décret*, ſi par arrêt définitif il a été

déclaré

déclaré y avoir abus dans le décret de priſe de corps décerné par le Juge d'égliſe, ou ſi ſur l'appel ſimple du décret de priſe de corps décerné par un Juge laïc, la cour a évoqué & renvoyé l'eccléſiaſtique accuſé & décreté, abſous de l'accuſation; alors il rentre dans ſes fonctions de plein droit, ſans avoir beſoin de recourir à ſon ſupérieur eccléſiaſtique. Et la raiſon pourquoi l'arrêt de défenſe ne produit pas le même effet, c'eſt que la cour en recevant le décreté appellant, n'a point prononcé s'il y avoit abus dans le décret; elle n'a fait que lui donner la liberté de ſa perſonne, avec défenſes au Juge d'égliſe de continuer la procédure avant qu'il ſoit jugé, ſi celle dont l'accuſé a porté ſa plainte eſt réguliere ou non. Traité des matieres criminelles, *part. 2, chap. 6, ſect. 2, n. 18.* Mém. du Clergé, *tom. 7, part. 838 & ſuiv. art. 40 de l'Edit de 1695.*

DECRETISTE. On appelle ainſi le Profeſſeur chargé dans une école de droit du ſoin d'enſeigner aux jeunes clercs le décret de Gratien. On appelle canoniſte quiconque eſt verſé dans la ſcience des canons.

DEGRADATION. Autrefois en France on n'exécutoit point des eccléſiaſtiques à mort, qu'on ne leur eût fait dégrader auparavant *in figuris* par leurs Evêques. L'art. 14 de l'ordonnance de 1571 dit que les Prêtres & autres pourvus aux ordres ſacrés, ne pourront être exécutés à mort ſans avoir été dégradés auparavant. On craignoit de profaner la ſainteté de l'ordre, tant que le condamné en conſervoit les marques; mais les Evêques ayant voulu entrer en connoiſſance de cauſe avant que de procéder à la dégradation, l'exécution étoit différée d'autant, & les crimes reſtoient impunis. Pour obvier à ces abus, les Magiſtrats ceſſerent de regarder cette dégradation comme néceſſaire, & penſerent qu'un clerc étoit ſuffiſamment dégradé devant Dieu & devant les hommes par les crimes qui lui avoient mérité une honteuſe dégradation. On ſe détermina donc à l'exécuter ſans dégradation précédente; ce qui s'eſt conſtamment obſervé en ce royaume depuis le commencement du ſiecle paſſé. *Voyez* ſur cette matiere les mémoires du Clergé au *tom. 7, pag. 1307 & ſuiv.* où le fameux arrêt du parlement d'Aix, rendu ſur le refus de la part de M. l'Archevêque de dégrader un Prêtre condamné à mort, ſe trouve rapporté avec les ſuites qu'il eut. *Voyez* auſſi la vie de Charles VIII par Juvenal des Urſins, année 1398. Les annales de Belleforêt, *liv. 3, chap. 67.* Louet, *lett. D, n. 59.* Tournet, *lett. D, n. 17.* Loiſeau, en ſon traité des ordres, *chap. 9*, où il parle fort au long de la dégradation. M. Durand de Maillane, *dictionn. de droit canonique*, au mot *Dégradation.*

DEGRES, (Jean des) en latin *Joannes de Gradibus*, auteur de la fin du quinzieme ſiecle & du commencement du ſeizieme, étoit François, comme il eſt à préſumer, quoique du Verdier & la Croix du Maine n'en faſſent pas la moindre mention. Cet auteur eſt preſqu'entierement inconnu à tous les bibliothécaires, & même à ceux de droit & de théologie, quoiqu'il ait fort contribué à l'éclairciſſement & à l'intelligence de deux ouvrages utiles & néceſſaires en ces genres, & à l'amélioration de quelques autres. C'eſt tout ce qu'on peut dire ſur ſon ſujet, n'étant abſolument connu que par les différentes éditions de ces ouvrages. Le premier eſt la fameuſe *ſomme rurale* de Jean Boutillier, qu'il revit, corrigea & enrichit de remarques utiles & néceſſaires. La plus ancienne édition que nous en connoiſſions, eſt intitulée: *la ſomme rurale, ou droit civil, & canons de pluſieurs coutumes, en pluſieurs lieux & cours, tant en Parlement comme dehors, compilée par honorable homme Maître* Jehan Boutillier, *Conſeiller du Roi, notre Sire, & augmentée des plus notables autorités des anciens Juriſconſultes, tirées des Pandectes*, &c. *par* Jehan des Degrés; & imprimée à Lyon, chez Jacques Amoullet, en 1503, *in-fol.* & elle fut ſuivie de quantité d'autres ſemblables, juſqu'à ce que vers la fin du ſeizieme ſiecle & le commencement du dix-ſeptieme, Louis Carondas le Caron, & Denis Godefroy, revirent pareillement le même ouvrage, & l'accompagnerent de nouveaux commentaires, qui firent enfin diſparoître ceux de Jean des Degrés. Son ſecond ouvrage, d'une utilité plus générale encore, eſt une reviſion & édition de la *bible latine* ſelon la vulgate de ſaint Jérôme, d'autant plus ſinguliere & remarquable, qu'aux *concordances* ordinaires il joignit d'abord les *concordances du droit canonique*, & enſuite celles des *antiquités judaïques* de Flavius Joſeph. La premiere édition qui en ſoit venue à notre connoiſſance, eſt intitulée: *biblia latina, cum concordantiis veteris & novi Teſtamenti atque juris canonici, per* Johannem de Gradibus; & imprimée à Lyon, chez Jacques Sacon, en 1515, *in-fol.* & *in-4°.* La ſeconde, où ſe trouvent les *concordances de Joſeph*, eſt intitulée: *biblia latina, cum concordantiis veteris & novi Teſtamenti, & factorum canonum, necnon & additione in marginibus varietatis diverſorum textuum, ac etiam canonibus antiquis quatuor evangeliorum inſertis, & accentu omnium vocabulorum difficilium ſignato: ad inſtar correctiſſimorum exemplarium, tam antiquorum quàm novorum, in contextu comparata & collata, ac ſummâ cum diligentiâ reviſa, correcta, & nuperrimè emendata. Ad hæc accedunt ex viginti de antiquitatibus & Judæorum bello Joſephi libris exhauſtæ authoritates, quas utriuſque juris Profeſſor, Dominus* Johannes de Gradibus, *concordantibus congruiſque approſuit locis, cum figuris ligno inciſis*; & imprimée à Lyon, chez Jacques Sacon, en 1516, *in-fol.* La troiſieme eſt imprimée à Lyon, chez Jean Moylin, &c. en 1520, *in-fol.* La quatrieme, intitulée & imprimée de même, eſt de 1521, *in-fol.* & *in-4°.* La cinquieme eſt de Lyon, chez Jean Moylin, dit Cambray, aux dépens d'Etienne Gueynard, autrement Pinet, en 1522, le 24 mars, *in-fol.* La ſixieme eſt de Lyon, chez Jacques Mareſchal, en 1525, *in-fol.* La ſeptieme eſt auſſi imprimée à Lyon, chez Jean Creſpin; en 1727, *in-fol.* Si la bibliotheque Colbertine, *pag. 4*, accuſe juſte, il y en a auſſi eu une édition à Lyon, chez Mareſchal, en 1717, *in-fol.* Preſque toutes ces éditions ſont de caracteres gothiques, aſſez belles, & dont les titres des livres, auſſi bien que les ſommaires des chapitres, ſont imprimés en rouge. A la fin de la plûpart on lit des vers qui commencent par celui-ci:

Fontibus è gracis Hebraorum quoque libris, &c.

Ces *concordances du droit canonique & des antiquités judaïques de Joſeph* n'ont pas été conſervées, que l'on ſache, dans aucune autre édition poſtérieure, & cela ne contribue pas peu à rendre celles-là ſingulieres & recommandables.

Avant ces deux ouvrages il en avoit revu & publié un autre, qui étoit apparemment ſon coup d'eſſai; ſavoir, *opus excellentiſſimum hiſtoriarum ſeu cronicarum reverendiſſimi in Chriſto Patris ac Domini Domini* Antonini, *Achiepiſcopi Florentini, nuperrimè per Magiſtrum* Joannem *de Gradibus, utriuſque juris Profeſſorem, laborioſâ limatione emendatum, neceſſariiſque annotationibus ac aliorum hiſtoriographorum concordantiis, in regiâ urbe Lugdunenſi illuſtratum.* A la fin du dernier volume on lit la ſouſcription ſuivante: *perfectum atque finitum eſt opus . . . in Baſileâ, anno incarnatæ deitatis, 1491, decimâ die februarii, per Nicolaum Keſsler, civem Baſilienſem, ad laudem ſummi Opificis, glorioſiſſimæque ſemper Virginis Mariæ, genitricis Jeſu-Chriſti. Deo gratias.* Ce ſont trois volumes *in-fol.*

Le P. Echard, qui indique cette édition, *ſcript. ord. Predic. tom* 1, *pag.* 819, ſans les noms de *Hieron.* & *Joan. Frobenii*, obſerve néanmoins qu'on trouve à la fin qu'elle avoit été faite par *Nicolas Keſsler*, qu'il nomme mal *Reſler*; mais il ne dit rien, ni de cette *reviſion*, ni de cette *concordance des hiſtoriens*, ni de ces *annotations* de Jean des Degrés, dont on a: 1. *Magiſtri* Johannis de Gradibus, *egregii viri, Profeſſoris utriuſque juris, illuſtrationes in famoſiſſimi utriuſque juris conſulti* Joannis Runcini, *dicti* Fabri Gallici, *ſuper libris inſtitutionum commentaria: impreſſa per Magiſtrum Nicolaum de Benedictis, anno* 1501 *die* 12 *novembris, in-fol.* 2. *Ejuſdem additiones ad* Joannis Fabri *Lecturam ſuper* 4 *libros inſtitutionum.* Lugduni, 1543, in fol. 3. Baldi de Peruſio, *jur. caeſ. & pontif. Doctoris, commentaria in* 1 *&* 2 *partem digeſti veteris, cum novis ejuſdem additionibus & aureis tractatibus de paſt. & de conſtit. ac perutiliſſimis additionibus & apoſtillis Dom.* Bened. de Vadis, *de foro ſempronio*, J. V. D. *poſt emaque reviſa per Mag.* Johannem de Gradibus, J. V. *Profeſſorem, & caſtigata*, &c. *per* D. Joh. Thierry, *qui repertorium alphabeticum addidit.* Lugduni, *per* Jacq. Sacon, *die* 3 *decembris anni* 1517, *in-fol.* 4. Baldi de Ubaldis, *de Peruſio lectura ſuper digeſto novo, cum additionibus egregii viri Mag.* Johannis de Gradibus, *ac terſâ caſtigatione, ſummariis, numeris, additionibus, ac repertorio alphabetico D.* Joannis Thierry, *jur. caeſ. ac pontif. Doctoris.* Lugduni, *per* Jacq. Sacon, *die* 23 *junii anni* 1518, *in-fol.* 5. *Volumina* 5 *conſiliorum jur. V. Doct. conſummatiſſimi* Alexandri Tartagni *ab Imola, cum quibuſcumque conſiliis ex multis exemplaribus undequaque collectis, demum per ipſum editis. Additis inſuper unicuique conſilio ſummariis ac numeris conſilio reſpondentibus, per* J. V. *acutiſſimum interpretem & regium Conſiliarium D.* Johannem de Gradibus, *novi & edito, quod omnes, cum principoles, tum incidentes queſtiones, & quoque notatu digna, ſecundùm alphoheti & numerotum ordinem, rectè & mirificè demonſtrat.* Lugduni, Johan. de Jonvelle, *dictus* Piſton, ... , *in-fol.* vol. 2; ibid. 9. kal. dec. enn. 1517, *in-fol.* vol. 3; ibid. menſe jun. 1518, *in fol.* vol. 4. Lugd. Jacq. Mareſchal, die ult. menſis jun. 1518, *in-fol.* vol. 5. Lugd Joh. de Jonvelle, menſe jun. 1518, *in fol.* vol. 6, per D Carolum, ejus filium dilectiſſimum, in lucem editum, &c. &c. In oppido Tridini, per Joh. de Ferrariis, *aliàs* de Jolitis, die 13 martii 1523, *in-fol.* vol. 7, &c. &c. In oppido Tridini, per Joh. de Ferrariis, &c. die 9 febr. 1524, *in-fol.* 6. *Repertorium ſeu index alphopeticus ſuper* 5 *voluminibus conſiliorum excellentiſſimi cæſarei ac pontificii juris Monarcha, Domini* Alexandri Tartagni Imulenſis, *ſummo labore contextum ac brevitate decoratum, aggregatum ab excellentiſſimo eorumdem jurium interprete Dom.* Johanne de Gradibus. Lugd. Juh. de Jonvelle, *dictus* Piſton, menſe jul. an. 1518, *in-fol.* 7. Ejuſdem *additiones ad* Joann. de Platea *ſuper tribus ultimis libris codicis.* Lugduni, 1528, *in fol.* 8. Ejuſdem *additiones ad Barbatiam.* Lugd. 1518, *in-fol.* 9. Ejuſdem *recenſia & editio* Roſarii Gudonis de Bayſo, *ſeu ejus commentaria in volumen decretorum.* Lugd. 1516, *in-fol.* 10. Ejuſdem *ſummaria nova*, &c. *in Philippi Decii commentaria ſuper principalibus titulis decretalium.* Editio perantiqua, *in-fol.* 11. Ejuſdem *additiones & apoſtilla ad commentarium* Felini Sandæi *in decretales.* Lugd. 1519, & iterum 1533, 1536, *in-fol.* 12. Ejuſdem *addi itones in commentarium J. Imola ſuper libros decretalium & clementinarum.* Lugd. 1547, *in-fol.* 13 Ejuſdem *caſtigationes in* Franciſci *Cardinalis* Zatabellæ *commentarios in clementinatum volumen, cum annotationibus & additionibus* Philippi Franchi *de Peruſio*, & Nicolai Superantii. Lugd. apud Nicolaum de Benedictis, an. Dominî 1711, die 7 menſis junii, *in-fol.* 14. Ejuſdem & Bernardi Landriani *ac* Celſi Hugonis *annotationes in commentarium dominici à ſancto Geminiano ſuper ſexto decretalium.* Venetiis, Juntæ, 1578, *in-fol.* Proſper Matchand, *dictionn. hiſtor. tom.* 1, *pag.* 209 210.

DELEGUE, eſt une perſonne à qui l'on a commis le jugement d'une cauſe, ou même l'exécution d'un jugement déja rendu On diſtingue deux ſortes de juriſdictions, l'ordinaire & la déléguée. Celle-ci eſt donnée, diſent les Canoniſtes, par l'homme ou par le droit: *ab homine vel à jure. Ab homine tributur per litteras delegatarias, à jure verò per legem.* Les délégués de l'homme, c'eſt à dire par lettres commiſſoires, peuvent ſe diviſer en deux ſortes, les délégués en la juriſdiction volontaire, & les délégués en la juriſdiction contentieuſe. Les grands-Vicaires des Evêques ſont des délegues en la juriſdiction volontaire. Les Officiaux des Evêques, les Juges commis par le Pape pour informer ou pour juger, ſont des délégués en la juriſdiction contentieuſe. A l'égard des delegués de droit *à jure*, ce ſont ceux à qui les canons ont donné quelque pouvoir, comme délégués du Saint Siege. Le Concile de Trente en fournit pluſieurs exemples

Le Pape Innocent III régla que les Juges délégués pour juger des cauſes ſur les lieux, ne ſeroient pas éloignés de plus de deux journées de chemin des extrémités du diocèſe où ſont les parties. C. *nonnulli de reſcriptis.* Le Concile de Trente s'eſt conformé à cette regle en la *ſeſſion* 3, *chap.* 2, *de ref* par le ch. *ſtatum de reſcriptis in 6°.* Les cauſes ne doivent être déleguées par le Pape, ou ſon Légat, qu'à des eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, ou à des Chanoines de cathédrales. Le chapitre *eſt de reſcriptis in clem.* tiré du Concile de Vienne, étend la diſpoſition du chapitre précédent aux Officiaux d'Evêques & aux Prieurs même collatifs de monaſteres.

Le Pape Boniface VIII ordonna encore que quand il y auroit pluſieurs délégués nommés pour une ſeule cauſe, celui-là en connoîtroit primativement, qui en auroit été ſaiſi le premier; il en eſt de même par rapport à l'Official ou à l'Evêque qui ſont commis. Ce ui des deux qui prend le premier connoiſſance de l'affaire, doit la terminer Mais lorſque pluſieurs ſont délégués pour connoître enſemble de la même affaire, ils ne peuvent juger que conjointement, ſuivant les termes du reſcrit, à moins qu'il n'y eût la clauſe que ſi l'un ou pluſieurs d'entre les délégués ne peuvent ou ne veulent exécuter la commiſſion, les autres, qui n'ont point d'empêchement, & qui veulent bien ſe charger de la déciſion de l'affaire, pourront ſeuls exécuter la commiſſion.

Si la commiſſion porte que l'affaire ſera décidée dans un certain tems, le pouvoir du délégué expire après le tems fixé, ſi les parties ne conſentent à proroger le terme. C. *de cauſis de offic. delegat.* Le délégué doit ſe conformer exactement à la teneur de ſa commiſſion, ſous peine, s'il y manque, de la nullité de toute la procédure. C. *cùm dilata de reſcriptis.* Le Juge délégué, à qui on a tenvoyé one affaire, connoît de tout ce qui en depend, & peut faire tout ce qui eſt néceſſaire pour l'exécution de ſa commiſſion. S'il a beſoin de conſeil, il peut prendre one ou pluſieurs perſonnes habiles pour juger l'affaire avec lui. C'eſt un axiome, que le délégué ne peut ſubdéléguer. Cet axiome ſouffre exception en faveur des délégués par le Pape & par le Prince, ou de ceux dont la commiſſion donne le pouvoir de ſubdéléguer.

Auſſi tôt après que le délégué a fait exécuter ſon jugement, ou délivré les ordres pour le faire exécuter, ſon oovoir expire; & s'il ſurvient dans la ſuite quelque conteſtation ſur le jugement, elle doit

tre portée devant le Juge ordinaire. C. *in litteris, de offic. deleg.* Son pouvoir expire auſſi par la mort du délégant, à moins que la délégation eût été acceptée & ſuivie de quelque acte de procédure, comme d'une ſimple aſſignation. Mais il faut que lors de cette aſſignation on ait donné copie des lettres délégatoires à la perſonne aſſignée. C. *cùm in jure de offic. deleg.*

La mort des délégués ou de l'un d'eux, quand ils ne peuvent juger que conjointement, fait ceſſer auſſi l'effet de la commiſſion. Cependant ſi elle eſt adreſſée à une perſonne revêtue d'une dignité ou d'un emploi, comme à un Official, celui qui ſuccede à la dignité ou à l'emploi, peut exécuter la commiſſion. C. *uno de offic. deleg.* C. *quoniam eod.*

L'on ne connoît en France les délégués du Pape qu'en deux cas, pour juger les appellations à Rome, & pour fulminer certains reſcrits. La pragmatique & le concordat ne diſent rien expreſſement des qualités que doivent avoir les Juges délégués. Les termes que l'on y trouve employés, *cauſa committatur in partibus*, ont été diverſement interprétés. On penſoit autrefois que ces mots *in partibus* ſignifioient que le délégué fût du diocèſe, de la ville même des parties; & cette opinion étoit ſi conſtante, que M. Pithou en fit un point de nos libertés. Quelques auteurs ont prétendu que par le mot *in partibus* on a voulu marquer ſeulement que le Pape doit donner des commiſſaires dans le royaume. Il paroît par le procès-verbal de l'aſſemblée de 1635, que le Clergé de France approuve que les délégués par le Pape ne ſoient point du diocèſe des parties, ni de celui dans lequel l'inſtance a commencé. Mémoire du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 1433 *& ſuiv.* Enfin les égliſes qui reçoivent la diſcipline du Concile de Trente, ſuivent à cet égard la regle du chapitre *nonnulli*; & Mde Héricourt, en ſes loix eccléſ. *part.* 1, *chap.* 9, *n.* 3, paroît en avoir fait une maxime générale pour tout le royaume. Le Juge délégué par le Pape, dit ce judicieux auteur, pour connoître des appellations interjettées ſur les affaires contentieuſes, doit avoir ſon domicile dans un lieu qui ne ſoit point éloigné de deux journées de chemin des extrémités du diocèſe dans lequel l'affaire a été jugée en premiere inſtance. Il faut auſſi que le Juge délégué faſſe ſa réſidence dans le reſſort du Parlement dans lequel l'affaire a été jugée, afin que l'ordre des juriſdictions ne ſoit point troublé, & que les procédures ne ſoient point arrêtées par des incidens, en cas qu'il faille recourir au Parlement, ſoit pour avoir des défenſes de rien innover, ſoit pour ſe pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus. Il y a deux obſervations à faire ſur cette regle: 1. les journées ſont réglées par l'uſage des lieux, & non ſuivant la loi qui entend par journée 20 mille pas. Mém. du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 1433 . . . 1469. 2. Quand les parties ſont dans le reſſort de divers Parlemens, ce ne ſeroit pas aſſez que les Commiſſaires fuſſent donnés dans le même diocèſe. Mém. du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 1435.

Les Juges délégués doivent être gradués en droit ou en théologie; & les Prieurs conventuels, dont parle le Concile de Vienne, ne ſauroient être délégués s'ils n'étoient gradués. Mém. du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 249. Les Juges délégués doivent encore être nés ou naturaliſés dans le royaume. Un étranger, quand même ce ſeroit le Nonce du Pape, ne pourroit exécuter, ſans abus, une pareille commiſſion. Les exemples contraires qu'on peut citer de la part des Nonces, ne tirent pas à conſéquence, parce qu'outre la permiſſion expreſſe du Roi, on a toujours obſervé que les Commiſſaires, naturels François, fuſſent alors en plus grand nombre. Mém. du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 1491. M. Durand de Maillane, *dict. du droit canoniq.* au mot *Délégué.*

DELEWARDE, (Michel) Prévôt des Peres de l'Oratoire du pays Walon, eſt auteur des annales eccléſiaſtiques & civiles de la province de Hainaut, imprimées en 6 volumes *in*-8°. à Mons, en 1718.

DÉMISSION, en matiere de bénéfices, eſt une réſignation ou renonciation pure & ſimple faite par le titulaire d'un bénéfice entre les mains du collateur, pour qu'il diſpoſe du bénéfice en faveur de qui bon lui ſemblera. La démiſſion, pour être valide & canonique, exige pluſieurs conditions.

1. Elle doit ſe faire *ſponte & cum cognitione cauſæ*; parce que toute démiſſion, pour être valide, doit être libre, & faite pour une cauſe légitime. Ces cauſes ſont au nombre de ſix, contenues dans ces deux vers:

Debilis, ignarus, malè conſcius, irregularis,
Quem mala plebs odit, dans ſcandala, tædere poſſit.

Ce fut le Pape Innocent III qui marqua dans le chapitre *nſi cum pridem, de renunc.* Ces ſix différentes cauſes qui peuvent autoriſer la démiſſion d'un Evêque, & qui peuvent auſſi ſervir d'exemple & même de regle pour toutes ſortes de bénéfices. Car quoiqu'il n'y ait rien aujourd'hui de ſi libre que les démiſſions de bénéfices, & qu'on n'obſerve plus ſi rigoureuſement à cet égard les anciens réglemens, leur eſprit ſubſiſte toujours, & le bénéfice qui paroît aujourd'hui différer de l'ordre & des fonctions qui attachoient autrefois les clercs à leur Evêque, ne doit pas être ſi conſidéré comme une grace remporelle, qu'on ne doive, à cauſe de l'office qui en eſt le fondement, le regarder encore comme une choſe ſpirituelle, dont l'Evêque, ou ceux qui le repréſentent, peuvent ſeuls diſpoſer.

2. Pour que la démiſſion pure & ſimple ſoit valide & canonique, il faut qu'elle ſoit faite entre les mains du collateur ordinaire du bénéfice, & admiſe par le ſupérieur qui a donné l'inſtitution. *Univerſis perſonis tui epiſcopatûs ſub diſtrictione prohibeas, ne eccleſias tuæ diœceſis, ad ordinationem tuam pertinentes, abſque aſſenſu tuo intrare valeant, aut detinere, aut te dimittere inconſulto. Quòd ſi quis contra prohibitionem tuam venire præſumpſerit, in eum canonicum exerceas ultionem.* Cap. *admonet, de renunc.* Cotras ajoute: *denique de patroni conſenſu, ſi eccleſia patronata ſit, & ſuperioris auctoritate, renunciationem fieri, neque enim abdicare ſe ſacerdotio, ut nec poteſtate ſeculari, quiſpium ſuo ſenſu poteſt, in præjudicium ſcilicet eccleſiæ aut ſuperioris, quibus per quaſi contractum, ad adminiſtrationem ſe obligunt; nam in damnum (clerici renunciantis) effectum habere poteſt renunciatio; cùmque, quantùm in ſe fuit, abierit beneficio, tacitâ pactione egiſſe videtur, ne peteret: hæc autem vera ſunt, ſive expreſsè, ſive tacitè renunciet, unde licèt apprehenſione ſecundi beneficii, videatur habere clericus primum pro derelicto, poterit tamen ſuperior, ſine quo dimitti non potuit ſacerdotium, ad illud clericum revocare. Superiorem autem hîc appella, non collatorem, ſed eum qui poteſtatem habet inſtituendi & deſtituendi, & Papam, Legatum à latere, Epiſcopum & Capitulum ſede vacante; qui verò ſolam haberet conferendi poteſtatem, veluti executor datus ad providendum, renunciationem admittere non poſſet, niſi hoc ei nominatione eſſet injunctum; & generaliter qui jure ſpeciali beneficium confert, quoniam deſtituere non poteſt, reſignationi auctoritatem non interponit.* Gloſ. *in clem.* 1 *de renunc* c. *nullus* 16, *q.* 7. Cotras, *part.* 1, *c.* 8, *n.* 14. Le même auteur dit qu'un élu ne peut renoncer qu'entre les mains du ſupérieur qui a confirmé l'élection. *Glaſ in c. electi.* Que ſi l'élection n'a pas été confirmée, les électeurs peuvent encore admettre ſa démiſſion. Il dit qu'il en eſt de même d'un préſenté par un patron, relativement au ſa-

périeur qui confere ou inſtitue ſur la préſentation ; & enfin que la démiſſion d'un contendant à un bénéfice en litige peut ſe faire ſans autorité du ſupérieur. Panorm. c. *quod in dubiis de renunc.* Barboſa, *de jur. eccleſ. lib.* 3, *cap.* 15, *n.* 25 ; le Gloſſateur de la pragmatique, *de ſubſtat. clem. litteris, verb. Renunciaſſe ;* Paltot, *de benef. lib.* 3, *tit.* 3, *n.* 3, enſeignent à peu près la même doctrine à cet égard. Ce dernier ajoute que le Vicaire de l'Evêque qui a pouvoir de conférer, peut auſſi admettre les démiſſions ; le coadjuteur le peut auſſi, *ſi ob infirmitatem animi datus ſit, non verò ob infirmitatem corporis, niſi habeat mandatum ad conferendum.* Quant au Chapitre, le ſiege vacant, il peut admettre les démiſſions, mais il doit réſerver au futur ſucceſſeur les collations de certains bénéfices. Felinus, *in c. cum olim, de myor & obed.*

3. Il ne paroît par aucune loi eccléſiaſtique que la démiſſion doive ſe faire néceſſairement par écrit. Corras dit que le démettant peut faire ſa réſignation par lui-même ou par ſon procureur, ſans parler de la néceſſité d'aucun acte par écrit.

En France la juriſprudence actuelle touchant les queſtions de ſavoir qui peut ou doit admettre les démiſſions, eſt telle : 1. que le Pape ne reçoit les démiſſions que par un effet de la prévention dont il jouit en France. Mais il eſt quelquefois des circonſtances qui forcent de recourir au Pape. Par exemple, une perſonne craint d'avoir commis ſimonie ou confidence en l'obtention de ſon bénéfice ; elle fait une démiſſion pure & ſimple entre les mains du Pape, & après, par une autre ſupplique, elle demande le bénéfice vacant par cette démiſſion.

2. A l'égard des Légats, le pouvoir que les Canoniſtes leur donnent d'admettre les démiſſions de bénefice, ne peut s'appliquer en France qu'au Vice-Légat d'Avignon. Mais les démiſſions pures & ſimples qu'on fait entre ſes mains n'en ont que le nom, parce que le même porteur de la réſignation déſigne la perſonne que l'on veut faire pourvoir du bénéfice, & le Vice-Légat ne ſe refuſe jamais au choix qu'on lui ſuggere. Le démiſſionnaire a même encore cet avantage, que ſi le démettant vient à mourir avant que ſa démiſſion ſoit admiſe, il obtient le bénéfice *per obitum*, en vertu de la clauſe *quovis modo*, qu'on ne manque jamais d'inſérer dans ces ſortes de proviſions.

3. Quelques patrons eccléſiaſtiques, dit l'auteur des Mémoires du Clergé, qui n'ont que le droit de préſenter aux collateurs pour les bénéfices dont ils ont le patronage, ont entrepris de recevoir des démiſſions. C'eſt un uſage aſſez ordinaire dans quelques provinces. Il eſt certain néanmoins que ces démiſſions ne ſont point canoniques, & que le patron qui n'a pas l'autorité d'inſtituer, ne peut deſtituer. Rebuffe, *de pacific. poſſeſſ. n.* 311, établit comme une maxime conſtante, que la démiſſion faite entre les mains du patron, & par lui admiſe, eſt nulle, à moins que l'Evêque ou le collateur ordinaire ne la ratifie. C'eſt ſur ce fondement que l'on a toléré dans notre ſiecle, obſerve encore l'auteur des Mémoires du Clergé, les démiſſions qui avoient été reçues par les patrons. Elles ont été approuvées des Evêques qui ont conféré enſuite de ces démiſſions, & leur approbation a opéré la vacance du bénéfice. Mém. du Clergé, *tom.* 10, *pag.* 1660 *& ſuiv. tom.* 12, *pag.* 147.

4. Les grands-Vicaires ne peuvent admettre les réſignations pures & ſimples, ſi leur commiſſion ne leur en donne expreſſément le pouvoir ; celui de conférer les bénéfices ne comprendroit pas la faculté d'en recevoir les démiſſions. Ainſi jugé par différens arrêts. Goard, des bénéfices, *tom.* 2, *q.* 6, *art.* 1, *n.* 3.

5. A l'égard du Chapitre, le ſiege vacant, l'uſage du royaume eſt qu'il peut admettre les démiſſions des cures, & les conférer ſur ce genre de vacance ; & quant aux autres bénéfices non cures, la régale en attribue au Roi la pleine diſpoſition. Sa Majeſté peut ſeul en admettre les réſignations quelconques. M. Durand de Maillane, *diction. de droit canoniq.* au mot *Demiſſion.*

DENYS DE BROQUEROI, (S.) *Sanctus Dionyſius in Brocaria* ou *Broqueroya*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Hainaut, à une lieue & demie de Mons, au dioceſe de Cambrai. Elle fut fondée par Richelde, Comteſſe du Hainaut, en 1081, & ſoumiſe l'année d'après à l'abbaye de la Sauve-Majeure, au dioceſe de Bourdeaux, dont elle a relevé juſqu'en 1424, ou 1426. On y a introduit au commencement de l'autre ſiecle, la réforme de Mont-Caſſin, & c'eſt aujourd'hui l'un des plus réguliers & des plus beaux monaſteres du pays. *Gallia chriſt. tom.* 3, *col.* 106, *nov. edit.*

DENYS-EN-FRANCE, (Saint) *Sanctus Dionyſius in Franciâ*, très-célebre abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans une ville à laquelle elle a donné l'origine & le nom, au dioceſe & à deux lieues de Paris vers le nord, ſur la petite riviere de la Croule qui ſe jette peu après dans la Seine. Une dame nommée Catulle, ayant fait enlever le corps de ſaint Denys & ceux de ſaint Ruſtique & de ſaint Eleutere après leur martyre, les enſevelir dans un champ, & marqua quelque tems après le lieu de leur ſépulture par un tombeau qu'elle fit élever, & ſur lequel les chrétiens bâtirent depuis une chapelle en reconnoiſſance des miracles que Dieu avoit opérés en cet endroit par l'interceſſion de ces ſaints martyrs. Vers l'an 496, ſainte Geneviève fit rebâtir une égliſe ſur les ruines de la premiere. Avant le regne de Clotaire II, Pere de Dagobert I, il y avoit déja en ce lieu une communauté religieuſe & un Abbé, comme il paroît par une charte par laquelle le même Roi Cloraire confirme quelques donations faites à l'Abbé Dodon & à ſes freres, qui deſſervoient pour lors la baſilique de ſaint Denys. Ce ſaint lieu avoit eu beaucoup de part aux libéralités des Rois de France, mais Dagobert employa de ſi grands biens à faire conſtruire une nouvelle égliſe, à la décorer magnifiquement, à agrandir & à doter ce monaſtere, qu'il a inſenſiblement fait oublier les bienfaits de ſes prédeceſſeurs, & que la poſtérité l'a regardé comme fondateur de cette abbaye. Le Roi Pepin avoit commencé à rebâtir l'égliſe pour la rendre plus grande & plus magnifique qu'elle n'étoit auparavant. Charlemagne ſon fils preſſa la continuation de cet édifice qui fut enfin achevé au mois de février de l'an 775, & cet Empereur aſſiſta à la dédicace qui en fut faite vers la fin du même mois de février. Cette égliſe ſe trouvant dans la ſuite trop petite pour contenir ceux qui y venoient de toutes parts aux jours des grandes ſolemnités, l'Abbé Suger, premier Miniſtre d'état, & Régent du royaume, ſous Louis VII dit le Jeune, ſongea à la rendre plus ſpacieuſe, & la fit conſacrer une troiſieme fois en préſence du Roi au mois de juin 1144. L'Abbé Eudes Clément la rebâtit encore en 1231, avec les ſecours de ſaint Louis & de la Reine Blanche ſa mere ; mais elle ne fut finie que ſous l'Abbé Matthieu de Vendôme en 1281. Cette égliſe eſt faite en forme de croix & eſt une des plus belles du royaume ; elle eſt ſur-tout fort recommandable par ſon riche tréſor & par le grand nombre de tombeaux qu'on y a élevés, & dont la ſtructure eſt digne d'admiration ; c'eſt le lieu de la ſépulture des Rois, des Reines, des Princes & Princeſſes du Sang, & de quelques grands Seigneurs dont les belles actions ont mérité la faveur des Rois. A certaines fêtes ſolemnelles on chante dans cette égliſe la meſſe toute entiere en langue grecque, & en d'autres

d'autres fêtes on y lit ſeulement l'épître & l'évangile en grec : les jours de communion ſous les deux eſpeces, ſuivant un ancien uſage, le Diacre & le Soudiacre, après avoir reçu du célébrant le corps de Jeſu-Chriſt au grand autel, vont recevoir eux-mêmes avec un chalumeau de vermeil le précieux ſang ſur un petit autel qui eſt du côté de l'évangile dans le ſanctuaire. L'abbaye de Saint-Denys fut exemptée de la juriſdiction épiſcopale par ſaint Landri, Evêque de Paris. Clovis II, Roi de France, fit confirmer cette immunité dans un ſynode ou grande aſſemblée compoſée des Evêques & des Grands du royaume, qui ſe tint à Clichy l'an 653, & Charles le Chauve la fit ratifier dans le Concile de Soiſſons l'an 862, du conſentement d'Enée, Evêque de Paris, qui y aſſiſta ; dans les lettres qui en furent expédiées, il eſt dit que non-ſeulement les Evêques & les Rois, mais encore les Papes, l'avoient affermie. Le Pape Etienne III accorda aux Religieux de cette abbaye un privilege très-particulier qui leur donnoit droit d'élire quelqu'un d'entr'eux pour être ſacré Evêque, & pour exercer dans cette abbaye les fonctions épiſcopales, avec pouvoir de leur adminiſtrer les ordres. Ce même Pape donna auſſi à l'Abbé de Saint-Denys la permiſſion de porter l'anneau, la mitre & la croſſe, & de ſe ſervir d'ornemens pontificaux lorſqu'il célebroit l'office dans ſon égliſe. Les Rois de France ont auſſi donné de beaux droits à l'Abbé & aux Religieux de Saint Denys, comme d'accorder des lettres de grace & d'abolition aux criminels de leur juriſdiction, de battre monnoie & de tenir marché & foire. L'Abbé de Saint-Denys avoit encore ſéance au Parlement de Paris en qualité de Conſeiller né. Le Roi Louis le Gros déclara dans une aſſemblée qui fut faite à Saint-Denys, qu'il reconnoiſſoit tenir à titre de fief mouvant de l'abbeye, le comté de Vexin, en vertu duquel il jouiſſoit du droit de porter l'oriflamme. Cette abbaye a été ſouvent ravagée & pillée, ſavoir, par les Normands en 857 ; par les Anglois ſous les regnes de Charles VI & de Charles VII ; & par les Calviniſtes en 1562 & 1567. Elle étoit gouvernée par des Abbés réguliers avant le concordat entre le Pape Léon X, & le Roi François I ; mais en 1528 elle fut miſe en commende, & elle a demeuré en cet état juſqu'en 1691, que le titre d'Abbé de Saint-Denys fut ſupprimé, & la meuſe abbatiale fut unie à la maiſon de S. Louis, de S. Cyr proche de Verſailles, par la Bulle que le Pape Innocent XII donna à la priere du Roi Louis XIV, le 23 février de la même année. Comme la juriſdiction ſpirituelle n'étoit pas uniquement attachée à la perſonne de l'Abbé ſéparément de ſa communauté, les Moines prétendirent que cette juriſdiction devoit leur être conſervée ; mais l'Archevêque de Paris ſoutint que le titre d'Abbé de Saint-Denys étant ſupprimé, toute la juriſdiction ſpirituelle que l'Abbé & les Moines avoient exercée dans la ville de Saint-Denys lui étoit dévolue, & retournoit au principe d'où elle étoit émanée ; & par tranſaction elle lui fut cédée, excepté celle du cloître, de tous les lieux réguliers, & de tout l'enclos du monaſtere, qui demeura aux Moines & immédiatement ſoumiſe au Saint-Siege. Par cette même tranſaction qui eſt du 6 août 1691, le Supérieur régulier de l'abbaye en autre tenant ſa place, doit être Vicaire-général né, perpétuel & irrévocable de l'Archevêque de Paris, dans la ville de Saint Denys. Pour la ſeigneurie de la ville, elle eſt demeurée au monaſtere, & les appellations de ſon bailliage reſſortiſſent nuement au Parlement de Paris. Au reſte le monaſtere de Saint-Denys eſt un des plus beaux & des plus magnifiques qu'on puiſſe voir, depuis que les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur qui y ont été introduits en 1633, & dont la communauté eſt toujours fort nombreuſe, l'ont fait entierement rebâtir, excepté l'égliſe. D. Michel Felibien, Religieux de la même congrégation, a donné en 1706 une nouvelle hiſtoire de l'abbaye de Saint-Denys, *in-folio*. *Voyez* cette hiſtoire, Moréri, la Martiniere, D. Vaiſſette, *Gallia chriſt. tom. 7, nov. edit.* &c.

DENYS DE RHEIMS, (S.) *Sanctus Dionyſius Remenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Reims, & fondée au onzieme ſiecle. L'égliſe de ſaint Denys exiſtoit dès l'an 873, qu'on y porta le corps de ſaint Rigubert, Archevêque de Rheims ; c'étoit alors le lieu de la ſépulture des Chanoines de Rheims. Cette égliſe fut ruinée en 892, & rétablie peu de tems après par les ſoins & aux dépens des Chanoines de Rheims. Adalberon, Archevêque de Rheims, l'augmenta depuis conſidérablement ; & Gervais, l'un de ſes ſucceſſeurs, y établit en 1067 des Chanoines réguliers qui ont eu pendant long-tems des Abbés électifs. Les Chanoines de S. Denys embraſſerent la réforme & furent unis à la congrégation de France en 1636. *Gallia chriſt. tom. 9, col.* 288.

DÉPUTÉS, en général, ſont des perſonnes envoyées de la part de quelque corps. Les députés aux aſſemblées, ſoit provinciales, ſoit générales du Clergé, ſont choiſis en cette forme. L'avis donné par MM. les Agens, l'Evêque convoque, ſuivant l'ordre ancien & accoutumé, les Bénéficiers de ſon dioceſe, qui ſont ordinairement ceux qui compoſent le bureau des décimes, pour nommer ſes députés à l'aſſemblée provinciale. Ces députés doivent être nommés expreſſément dans la députation. Ils doivent être de plus conſtitués dans les ordres ſacrés, & avoir un bénéfice dans le dioceſe qui les députe. Les grands-Vicaires des Evêques ne peuvent aſſiſter à cette aſſemblée provinciale au nom de leurs Prélats, qu'ils n'en ayent reçu un pouvoir ſpécial ; dans ce cas ils n'ont avec les députés, qu'une ſeule voix. L'Evêque même y étant, n'auroit qu'une voix avec ſes députés & grands-Vicaires. *Loix eccléſiaſtiques, chapitre des aſſemblées du Clergé, n.* 5. Ces députés une fois choiſis dans les dioceſes, ſe rendent en la ville métropolitaine où ſe tient l'aſſemblée provinciale. La premiere ſéance de cette aſſemblée eſt employée à examiner les procurations des députés des dioceſes, & s'ils ont les qualités requiſes par les réglemens. S'il y a quelque dioceſe qui n'ait point envoyé ſes députés, on ordonne qu'il ſera paſſé outre, nonobſtant leur abſence, après que le Métropolitain ou ſes grands-Vicaires ont juſtifié qu'ils ont envoyé les lettres d'indiction de l'aſſemblée. On commence la ſeconde ſéance par la meſſe du Saint-Eſprit, à laquelle les Evêques & les députés de la province aſſiſtent ; enſuite on procede à la nomination des députés du premier & du ſecond ordre pour l'aſſemblée générale. L'article 7 du réglement de 1625 ordonne de faire cette nomination en toute probité & conſcience, & défend abſolument les brigues & les recommandations, ſous peine pour ceux qui les auront employées, d'être déclarés indignes à jamais d'aucune députation. L'aſſemblée de 1650 déclara en conſéquence les nominations des députés faites par égard à des lettres de cachet, nulles & de nul effet ; & ceux qui auront été nommés par cette voie, incapables pour jamais de tous les emplois dans les aſſemblées. *Mémoires du Clergé, tome* 8, *page* 86. Ces députés de l'aſſemblée provinciale ſont à préſent au nombre de quatre pour les aſſemblées du contrat ; deux de ces députés ſont du premier ordre, c'eſt-à-dire, Archevêques ou Evêques, & les deux autres ſont toujours du ſecond ordre.

Pour les aſſemblées des comptes, on ne députe que deux perſonnes par province, l'une du premier, l'autre du ſecond ordre. *Mémoires du Clergé, tome* 8, *page* 104 *& ſuiv.* Les députés du ſecond ordre doivent

être dans les ordres ſacrés, poſſéder un bénéfice payant au moins vingt livres de décimes dans la province qui les députe, & y avoir fait leur réſidence pendant un an. Les réguliers Bénéficiers peuvent être choiſis pour cette fonction, comme les ſéculiers.

Les Evêques, les Coadjuteurs & les Suffragans des Archevêques ou des Evêques, ne peuvent en aucun cas être choiſis pour remplir une des places du ſecond ordre, même quand ils auroient un bénéfice dans la province. *Réglement de 1625, art. 10. Mémoires du Clergé, tom. 8, page 146.* Mais on peut nommer un député du premier & du ſecond ordre du même diocèſe, pourvu que celui du ſecond ordre ne ſoit ni grand-Vicaire, ni Official de l'Evêque député à l'aſſemblée générale. *Réglement de l'aſſemblée de 1646, art. 4.* Les eccléſiaſtiques nommés aux évêchés ſont à préſent mis au rang du premier ordre, quoiqu'ils n'ayent pas reçu leurs bulles, *tome 8, page 145.* Les députés une fois nommés à la pluralité des ſuffrages, on les munit de leurs procurations, que l'on examine dans les aſſemblées générales qui ont le droit de régler le nombre des députés, & de juger de la validité de leurs procurations. *Mémoires du Clergé, tome 8, page 241 ... 410* juſques *423.*

Les députés à ces différentes aſſemblées ſont tenus préſens au chœur quand ils ſont Chanoines, pendant l'aſſemblée & le tems qu'il faut employer pour aller & revenir. C'eſt la diſpoſition de pluſieurs réglemens des aſſemblées générales, confirmés par des arrêts du Conſeil du Roi, des 13 octobre 1645, 15 novembre 1670 & autres. *Mémoires du Clergé, tome 8, page 712 ... 718.* Les députés jouiſſent auſſi dans le même tems de l'aſſemblée, du privilege de faire ſurſeoir les pourſuites des procès & des différends intentés contre eux avant la convocation ou pendant la tenue de l'aſſemblée. *Memoires du Clergé, tome 8, page 712* juſques *718.*

Quant à la taxe des députés, voici la diſpoſition du réglement de l'aſſemblée de 1625 à ce ſujet.

Article XXIII. Les taxes de Meſſieurs les Archevêques ſeront de vingt-cinq livres par jour; des Evêques, vingt-quatre livres; Abbés, Dignités & autres députés, quinze livres: tous leſquels pourront ſe contenter de moins, ſi bon leur ſemble, pour le ſoulagement des provinces.

XXIV. Les aſſemblées pour l'audition des comptes ne pourront durer plus de trois mois, les décenuales plus de ſix mois, en ce non compris le voyage & retour deſdits députés. Et ſi pour quelque cauſe que ce ſoit, leſdites aſſemblées étoient prolongées plus long-tems, leſdits députés, ledit tems paſſé, ſéjourneront à leurs dépens, & ne pourront prendre aucune taxe dans leurs provinces, à cauſe de ladite prolongation, ſous quelque cauſe, conſidération & prétexte que ce puiſſe être.

XXV. Durant lequel ſéjour de trois ou ſix mois, leſdits députés ne ſeront payés qu'à raiſon des journées qu'ils auront ſervi, & ſeront entrés auxdites aſſemblées, à raiſon de deux ſéances par jour; ſavoir, le matin depuis huit heures juſqu'à onze heures, & l'après-dîner depuis deux juſqu'à cinq, dont ils ne pourront être diſpenſés, ni déſemparer l'aſſemblée, ſi ce n'eſt avec légitime excuſe & congé, ou qu'ils ne ſoient employés pour le ſervice du Clergé. Et ſeront tenus d'apporter dans leurs provinces, certificat ſigné du Préſident & des deux Sécretaires, contenant les journées qu'ils auront actuellement ſervi. Et pourront leſdits députés vaquer à toutes affaires, pourvu qu'ils ſoient au nombre de huit provinces.

XXVI. Nul ne pourra être agrégé deſdites aſſemblées, fors l'Evêque du lieu où elles ſe tiendront, ſans toutefois qu'il puiſſe prendre aucune taxe ni gratification quelconque; il ne pourra ſubſtituer un autre député en ſa place, ni l'ajoindre à ladite procuration.

La chambre eccléſiaſtique des Etats généraux, dans le quinzieme article de ſon réglement général, dreſſé dans la ſéance du 10 décembre 1614, régla la taxe du voyage & retour des députés d'une maniere qui fut corrigée par l'aſſemblée de 1625 en cette forme.

La province de Bourdeaux, dix ſept jours.

Toulouſe, Auch, Arles & Narbonne, chacun vingt-un jours.

Rouen, huit jours.

Tours, douze jours.

Lyon, treize jours.

Vienne, ſeize jours.

Embrun, dix-neuf jours.

Bourges, dix-huit jours.

Sens & Rheims, cinq jours chacun, *& autant pour leur retour.* Ces réglemens furent rappellés & confirmés dans l'aſſemblée de 1645. Mais on n'a point prévu le tems qui ſeroit donné aux députés pour leur voyage, lorſque les aſſemblées ſeroient convoquées ou transférées en des villes éloignées de Paris, comme à Bourdeaux, à Blois & autres lieux; on a préſumé que l'aſſemblée le détermineroit par proportion à la diſtance des lieux.

Par une délibération de l'aſſemblée de 1645, il eſt dit que les héritiers des députés décédés, ne jouiront de leur taxe que pour le tems de ſervice qu'ils ont rendu, à comprer juſqu'au jour de l'enterrement; & pour les autres abſens, quoiqu'ils ayent demandé congé, il ne leur ſera point pourvu de taxe que pour le mois entier de leur partemeot. *Mémoires du Clergé, tome 8, page 720 & ſuiv.*

DERNIER ETAT en matiere bénéficiale, eſt la poſſeſſion du collateur de conférer ou de préſenter, réſultante du dernier acte de collation ou de préſentation.

De Roie, Profeſſeur en droit dans l'univerſité d'Angers, en ſon commentaire ſur le chapitre *conſultationibus*, dit que les interpretes diſputent entr'eux, pour ſavoir combien il faut de préſentations pour établir le dernier état du patronage, & qu'après beaucoup de diverſités d'opinions, l'uſage a prévalu qu'un ſeul acte ſuffiſoit, pourvu que ce fût le dernier, & qu'il eût été admis par l'ordinaire. Cette maxime a lieu, non-ſeulement contre le véritable patron du bénéfice, mais même contre l'Evêque qui veut conférer le bénéfice vacant librement & de plein droit; enſorte qu'un laïc avec un ſeul acte de préſentation qu'il a fait de bonne foi à la derniere vacance du bénéfice, fera proviſoirement maintenir ſon préſenté contre l'Evêque, quoiqu'il ne prouve ſon droit que par ce ſeul acte de préſentation.

Les arrêts ont jugé la même choſe, c'eſt-à-dire, qu'un ſeul acte ſuffit pour établir une poſſeſſion, pour intenter l'action en trouble & en complainte, & pour demander à y être maintenu. *Voyez* M. Louet, lettre P, ſomm. 20; Chopin, *police ſacrée, liv. 1, tit. 3*; & le journal du palais. Mais ces maximes n'ont lieu que lorſqu'il s'agit d'une cure, ou autre bénéfice à charge d'ame; car on ſemblable bénéfice ne peut reſter ſans titulaire; une égliſe de cette eſpece ne peut demeurer veuve, ainſi il faut néceſſairement adjuger la poſſeſſion proviſoire à l'un des deux contendans, & l'on préfere celui que préſente le patron qui a le dernier état.

Il en eſt autrement en matiere de bénéfice ſimple, les Juges peuvent s'écarter de cette regle, & en prononçant un appointement ſur le fond du droit, ils peuvent ordonner le ſequeſtre des fruits; c'eſt le parti que la Cour a pris par arrêt du 31 décembre 1737, rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, en confirmant la ſentence rendue entre les Seigneurs de Marfontaine & Berlaocourt, diocèſe de Laon, ſur un droit de patronage, laquelle en appointant ordonnoit le ſequeſtre par proviſion.

M. Deniſart, *collect. de juriſprud.* au mot *Dernier Etat.*

DESLYONS, (Jean) naquit à Pontoiſe l'an 1615, d'une bonne famille de cette ville, & non à Senlis, comme le dit M. le Clerc dans ſa bibliotheque de Richelet. Il vint de bonne heure à Paris pour y faire ſes études, & ayant embraſſé l'état eccléſiaſtique, il ſe mit ſur les bancs, pour être reçu Docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne. Il n'étoit encore que Bachelier, lorſqu'il fut pourvu du doyenné & de la théologale de Senlis, ſur la réſignation qui lui fut faite de ces deux bénéfices par M. Matthieu Hutrin, & il en prit poſſeſſion le 11 ſeptembre 1638. Il reçut le bonnet de Docteur le 5 juin 1640, & ſe retira enſuite à Senlis. En 1656, il ſe fit retrancher de la faculté avec pluſieurs autres Docteurs, pour n'avoir pas voulu ſouſcrire à la condamnation de M. Arnaud, & mourut le 26 mars 1700, âgé de 85 ans. Il fut enterré dans la cathédrale, & dans un cercueil de plomb qu'il s'étoit préparé lui-même, non par un eſprit de pompe & de vanité, comme il le dit dans ſon teſtament, mais parce qu'il regardoit comme un abus d'enſevelir les morts les uns ſur les autres, ſoit dans les égliſes, ſoit dans les cimetieres. *Non licet mortuum ſuper mortuum mitti.* Concil. Antiſſiodor. *can.* 15. Le chapitre de Senlis fit l'éloge de M. Deſlyons, dans une lettre circulaire qui eſt imprimée en une feuille *in*-4°: « Jamais homme, eſt-il dit dans cet » éloge, n'eut un eſprit plus pénetrant, un jugement » plus ſolide, ni un génie plus étendu pour toutes les » ſciences, qu'il avoit cultivées avec tant de ſoin, » qu'il les poſſédoit toutes au plus haut degré. Un » travail immenſe joint à cet heureux naturel l'avoit » rendu l'homme du ſiecle peut-être le plus ſavant, » ſoit dans les ſaintes-Ecritures, ſoit dans la doctrine » des Peres . . . Ses éloquentes prédications demeu- » reront long-tems gravées dans le cœur & dans la » mémoire des fideles de ce dioceſe ».

Le P. Niceron obſerve que ce que M. Deſlyons avoit le plus étudié & ce qu'il ſavoit le mieux, étoient les rites & les pratiques du moyen âge de l'Egliſe; mais que ſon ſtyle eſt fort peu châtié & aſſez embarraſſé en pluſieurs endroits, & que l'éloquence qu'on lui attribue, ne paroit guere dans les pieces imprimées que l'on a de lui. Ces pieces ſont: 1°. une homélie prêchée à la cathédrale de Senlis le jour de l'aſſomption de la ſainte Vierge, & intitulée: *l'enlevement de la Vierge par les Anges.* Elle fut imprimée à Paris en 1647, *in*-12. & en 1651, *in*-4°. avec la cenſure qui en fut faite par Nicolas Sanguin, Evêque de Senlis, & les autres pieces touchant cette affaire. On y trouve les éclairciſſemens de M. Deſlyons, l'accord qu'il paſſa avec M. l'Evêque de Senlis, & l'acte par lequel ce Prélat leva ſa cenſure. 2°. Deux lettres à M. Arnaud. 3°. Diſcours eccléſiaſtique contre le paganiſme du *Roi boit*; à Paris, 1664, *in*-12. & 1670, ſous ce titre: *traités ſinguliers & nouveaux contre le paganiſme du* Roi boit. *Le premier, du jeûne ancien de l'Egliſe catholique la veille des Rois. Le ſecond, de la royauté des ſaturnales, remiſe & contrefaite par les Chrétiens charnels en cette fête. Le troiſieme, de la ſuperſtition du Phœbé, ou de la ſotiſe de Febué.* Cet ouvrage qui eſt fort curieux, a été mal réfuté par le ſieur Barthelemi, Avocat de Senlis, dans un écrit intitulé: *apologie du banquet ſanctifié de la veille des Rois*; Paris 1664, *in*-12. On trouve dans cet ouvrage deux faits ſinguliers. 1. M. l'Evêque de Belley, prêchant à Paris à ſaint Gervais le jour des Rois, commença ſon ſermon par ces mots, *Phœbe Domine*; & après avoir comparé le gâteau des Rois à la communion de l'Egliſe, il en fit le partage, & en donna une part après Dieu, à tous ceux qui compoſoient la hiérarchie de l'Egliſe. L'auteur dit avoit été préſent à ce ſermon. 2. M. Roze, Evêque de Senlis, prêchant un jour dans ſa cathédrale, donna vingt jours d'indulgences à tous ceux qui étant rois ou reines la veille de l'Epiphanie, iroient à l'offrande le jour des Rois à leur meſſe de paroiſſe. 4°. Une oraiſon funebre de Dame Henriette de Budos, Ducheſſe de Saint-Simon; à Paris, 1671, *in*-4°. 5°. Un éclairciſſement de l'ancien droit de l'Evêque & de l'égliſe de Paris ſur Pontoiſe, &c. avec un diſcours ſur la même matiere à M. Rouxel de Médavy, Archevêque de Rouen, *in*-8°. Paris 1694. Il y a beaucoup de recherches dans cet ouvrage. 6°. Un factum *in-folio*. Paris 1684. Cette piece eſt pleine d'aigreur & en même tems d'érudition eccléſiaſtique, au ſujet de Mademoiſelle de Theuville, niece de M. Deſlyons, qui avoit intenté procès à ſon pere pour avoir le bien de ſa mere. M. Arnaud en particulier y eſt très-maltraité & pouſſé avec la derniere rigueur, dit le P. Niceron. Un anonyme a réfuté cet article des Mémoires du ſavant Batnabire; & ſa réfutation ſous le titre de *juſtification de* M. Arnaud, *au ſujet de M. Deſlyons*, a été inſérée dans la bibliotheque raiſonnée des ouvrages des ſavans de l'Europe à l'année 1332, page 409. 7°. Une lettre à M. de Bragelongne, nouveau Doyen de Senlis, touchant la ſymphonie & les inſtrumens de muſique qu'il permit d'introduire aux ténebres; 1698, *in*-4°. Cette lettre a été réimprimée dans le recueil ſuivant: *critique d'un Docteur de Sorbonne ſur les deux lettres de MM. Deſlyons, ancien, & de Bragelongne, nouveau Doyen de la cathedrale de Senlis, touchant la ſymphonie & les inſtrumens qu'on a voulu introduire dans leur égliſe aux leçons de ténebres*, 1698, *in*-4°. Outre cela, M. Deſlyons a laiſſé pluſieurs petits ouvrages qui n'ont point été imprimés, tels que ſon teſtament, en date du 18 mars 1699, en 31 pages *in-folio*. Une lettre eccléſiaſtique touchant la ſépulture des Prêtres, dans laquelle M. Deſlyons prétend qu'ils doivent être enterrés comme des laics, la face & les pieds tournés vers l'autel. Réplique à M. l'Abbé de ſaint Cyran, ſur la ſépulture des Clercs & des Prêtres, le viſage tourné vers l'occident. Epître apologétique pour le jeûne de la veille de la Pentecôte, à M. l'Evêque de Chartres, &c. Le P. Niceron, dans ſes *Mémoires, tome* 11, *page* 322 *& ſuiv.*

DESSERVANS. C'eſt le nom qu'on donne aux Prêtres qui ſont chargés de faire les fonctions eccléſiaſtiques dans les paroiſſes, lorſque les cures ſont vacantes, ou quand les Curés ſont interdits.

La déclaration du 29 janvier 1686, enregiſtrée le 11 février ſuivant, porte que les cures qui vaqueront par la mort des titulaires ou par les autres voies de droit, & celles dont les titulaires ſe trouveront interdits, ſeront deſſervies pendant ce tems par des Prêtres que les Archevêques, Evêques & autres qui peuvent être en droit & en poſſeſſion d'y pourvoir, commettront pour cet effet, & qu'ils ſeront payés par préférence . . . ſur tout le revenu des cures de la ſomme de 300 livres à l'égard de ceux qui feront les fonctions des Curés, & de 150 livres à l'égard des Prêtres qui ſeront commis pour leur aider comme Vicaires.

Cette déclaration a été interprétée par l'article 2 de celle du 30 juillet 1710, qui porte que les Archevêques ou Evêques pourront ſuivant l'exigence des cas, aſſigner aux deſſervans une rétribution plus forte que celle de 300 livres, ſelon la qualité & l'étendue de la paroiſſe, à proportion du revenu du bénéfice: ce que cette loi remet à leur prudence & religion.

On trouve dans le code des Curés un arrêt rendu le 15 mars 1707, dont le titre annonce que pendant l'interdit des Curés, le creux de l'égliſe & le caſuel appartiennent aux Deſſervans; le fait ni les moyens ne ſont point rapportés dans cet arrêt. M. Deniſart,

collect. de jurisprud. au mot *Desservans.*

DEXTER, à qui quelques-uns donnent les surnoms de *Flavius Lucius*, étoit fils de saint Pacien, Evêque de Barcelone. Il fut Intendant du domaine de Théodose en 387, & Préfet d'Italie en 395, sous Honoré. Saint Jerôme qui écrivit à sa priere son traité des écrivains ecclésiastiques, dit de lui qu'il étoit grand dans le siecle, & amateur de la foi de Jesus-Christ. Ce Pere ajoute qu'on disoit que Dexter avoit composé une histoire mêlée de toutes sortes de choses, & que même il la lui avoit dédiée; mais qu'il ne l'avoit pas encore lue. Les Espagnols ont fait imprimer sous le nom de Flavius Lucius Dexter, une chronique qu'ils ont cru être celle dont parle saint Jerôme. Elle fut trouvée sur la fin du seizieme siecle dans une bibliotheque d'Allemagne, & envoyée par Thomas Torribalba, Jésuite, au P. Jerôme de Higuera. On l'imprima d'abord à Saragoce en 1619, *in*-4°. & depuis à Lyon en 1627, avec un long commentaire de François Biwarius, Moine de Cîteaux. Cette chronique commence à l'an 752 de la fondation de Rome, & se termine à l'an 1183, c'est-à-dire à 430 de Jesus-Christ. Comme elle est généralement méprisée & reconnue pour une piece supposée, il seroit également inutile & ennuyeux d'en donner des preuves. C'est un tissu de visions & de comptes faits à plaisir. L'imposteur se découvre dès la premiere page, car dans la lettre qui sert d'épître dédicatoire à Orozius, il lui dit qu'il avoit adressé cette chronique à saint Jerôme; mais que ce Pere étant mort avant qu'il eût pu la lui faire tenir, il l'a revue & augmentée depuis, & la lui dédie. Falloit-il donc vingt-huit ans entiers à Dexter, pour faire rendre en mains son ouvrage à saint Jerôme? Cas ce Pere marque dans son traité des hommes illustres, fait en 392, que Dexter avoit déjà achevé sa chronique, & on sait que saint Jerôme n'est mort qu'en 420. Il faut donc convenir que la vraie chronique de Dexter est perdue. On a grossi l'autre en diverses éditions de celle de Maxime, Evêque de Saragoce, qui commence à l'an 468 de Jesus-Christ, & finit en 644, & de celle de Luitprand qui va jusqu'en 668. Dom Ceillier, *hist. des aut. sacr. & eccles. tome* 8, *page* 470.

DIERKENS, (Pierre) Dominicain de Gand sa patrie, prononça ses vœux dans le couvent des FF. Prêcheurs de cette ville, le 27 avril 1620. Il enseigna la philosophie & la théologie à Berth-Saint-Winoc & à Louvain. Il fut Docteur en théologie, Maître d'étude, & ensuite Régent des études générales. Religieux observateur de sa regle, il en inspira l'amour à ses disciples, & aux novices dont il eut la direction à Gand. Il fut plusieurs fois Vicaire provincial de la basse Germanie. Il mourut le 3 août 1675, après avoir souffert avec une patience exemplaire, pendant 40 ans, les plus cuisantes douleurs de la gravelle, qui, jointe à ses occupations, ne l'empêchetent pas de composer les ouvrages suivans: 1. *exercitia spiritualia decem dierum & exercitium de passione Christi*; à Gand, chez Maximilien Graet, 1659, *in*-8°. traduit en flamand par le Pere de Lalaing, & imprimé *ibid.* 1660, *in*-8°. 2. *Tractatus brevis de vitâ contemplativâ & de annihilatione & abnegatione sui ipsius inter cruces & tribulationes.* Ibid. 1663, *in*-8°. 3. *Tractatus brevis de obligationibus regulæ & constitutionum in sacris religionibus.* Ibid. 1667, *in*-12. Ces deux derniers ouvrages ont été traduits en flamand par le P. Dom Pierre Mallants, Charteux à Liere en Brabant. Tous ces ouvrages ayant été considérablement augmentés par le P. Dierkens, il en donna une seconde édition chez Graet, en 1671.

DIETHELME, Ecolâtre de saint Matthias de Treves, au dixieme siecle, fit un traité de l'étude & de l'amour des saintes-Ecritures, & un commentaire sur l'évangile de saint Matthieu, qu'il dédia à Marquard, Ecolâtre d'Epternac, son ami. Il composa encore un livre intitulé: *de la mesure des Moines*, qui étoit apparemment une explication du trente-neuvieme chapitre de la regle de saint Benoît; un livre de la composition de l'Astrolabe, un de son usage & de son utilité, & deux de l'art poétique. Il paroît que Trithème avoit vu tous ces ouvrages; mais il convient qu'il n'avoit pas connoissance de quelques autres qu'on attribuoit à Diethelme. Il mourut en 955. Il avoit un talent particulier pour enseigner. Ses écoliers apprenoient plus sous lui en un an, qu'ils n'auroient fait sous d'autres Maîtres en plusieurs années. Trithème, *chronic. Hirsaug. tome* 1, *page* 71. D. Ceillier, *hist. des auteurs sacrés & ecclésiastiques, tome* 19, *page* 625.

DIEU. On a omis les preuves morales de l'existence de Dieu. Nous y suppléons ici.

Premiere preuve morale de l'existence de Dieu, tirée du consentement unanime des hommes.

Le consentement des hommes sur l'existence de Dieu, c'est-à-dire d'un Être suprême dont on doit espérer les récompenses ou craindre les châtimens, est si unanime & si universel, moralement parlant, qu'il n'y a jamais eu de nation ou de peuple athée; & ce consentement unanime est une preuve invincible de l'existence de Dieu.

1°. Il n'y a jamais eu de peuple athée. Il n'y a point de nation, dit Ciceron, pour cruelle & féroce on sauvage qu'elle puisse être, qui ne sache qu'elle doit reconnoître & honorer un Dieu, quoiqu'elle ignore peut-être quel il est & comment il doit être honoré. Tullius, *Tusc.* 1, 13, *& lib.* 1, *de legibus.*

Si vous parcouriez la terre, dit Plutarque, vous pourrez trouver des villes qui n'ont ni murailles, ni lettres, ni loix, ni maisons, ni richesses, ni monnoies; mais vous n'en trouverez point, & personne n'en a jamais vu qui n'ait ses temples, ses autels, ses Dieux, ses prieres, ses sermens, ses oracles, ses sacrifices, ou pour obtenir des biens, ou pour détourner les maux. Platon, Aristote, Seneque, & généralement tous les anciens qui ont traité de la divinité, attestent la même chose; & les histoires des plus anciens peuples de l'univers nous apprennent que la croyance de la divinité étoit reçue parmi les Hébreux, les Chaldéens, les Egyptiens, les Indiens, les Perses, les Arabes, les Getes, les Gaulois, les Germains, les Grecs, les Romains, &c. Tous ces peuples avoient leurs temples, leurs jours de fêtes, leurs rits, leurs cérémonies, leurs Prêtres, & leurs autres Ministres de la religion qu'ils honoroient singulierement. Aujourd'hui encore on voit la même croyance universellement répandue parmi les peuples les moins policés, tels que ceux du Mexique, du Perou, du Bresil, du Canada, &c. La croyance & le sentiment de la divinité remplissent donc tout l'univers. Or:

2°. Ce sentiment universel, uniforme & soutenu est une preuve victorieuse de l'existence de Dieu, puisque rien n'est plus certain ni plus indubitable que ce que tout le monde croit, embrasse, soutient, savans & ignorans, maîtres & esclaves, Rois & Sujets. C'est la lumiere naturelle qui le grave dans le cœur de tous les hommes indistinctement en caracteres durables, & par une empreinte si forte que ni les passions, ni l'amour naturelle de la liberté qui se trouve gênée & contrainte par cette croyance, ne peuvent l'effacer. Ce n'est point l'ouvrage des préjugés, de l'autorité, de l'éducation, de la superstition, de la fausse persuasion. Toutes ces choses varient selon les diverses circonstances des tems, des lieux, des peuples & des personnes. Mais le sentiment de la divinité

nité ne varient point, il eſt toujours le même dans tous les tems & dans tous les lieux, & la révolution des ſiecles n'e fait que le confirmer & loi donner plus de conſiſtance.

Qu'on ne diſe donc point ſur l'autorité de quelques hiſtoriens & de quelques voyageurs, qu'il y e dans le monde des nations entieres qui ne connoiſſent point Dieo. Ces hiſtoriens & ces voyageurs ſont contredits par d'aottes plus dignes de foi, & ſouvent ils ſe contrediſent eux mêmes; & quand leot témoignage ſeroit auſſi vtai qu'il doit paroître ſuſpect ſor ce point, il s'enſoivtoit ſeulement qu'il y a des peuples ſi ſauvages, ſi ſtupides & ſi barbares, qu'ils ignorent plutôt Dieu qu'ils ne le nient, ſemblables en cela aux enfans, aux imbecilles & aux inſenſés, en qui la lumiere naturelle n'e point de jeu pour ſe développer. Or, dens cette ſuppoſition même, le petit nombre de ces peuples groſſiers & tout enfoncés dans la matiere, n'empêcheroit point l'unanimité morale de l'univers ſur l'exiſtence de la divinité.

Qu'on ne diſe point encore que le conſentemem noanime du monde peut venir auſſi-bien à l'appui de l'erreur que de la vérité, puiſque le monde entier, ſoit ſavant, ſoit ignorant, s'eſt trompé, par exemple, ſor les antipodes qu'il nioit aotrefois, & ſur les qualités ſenſibles qu'il attribuoit aux corps Cela peut être qoand il s'agit d'une opinion fondée ſur les préjugés des ſens ou des cupidités, mais non pas quand il s'agit d'un ſentiment qui fronde & les ſens & les cupidités. Or, le ſentiment de la divinité fronde les ſens & les cupidités qui le combattent à leur tour, ce ſentiment ennemi des ſens & des paſſions; il ne peut donc avoir ſe ſource dans les ſens & les paſſions trop ſujets à l'erreur; il n'y a donc eucune patité entre une opioion générale fondée ſur les ſens & les paſſions, & une autre opinion non moins générale qui les combat de ſront, telle que l'opinion de l'Être ſuprême, vengeur implacable du crime & rémunérateur magnifique de la vertu.

Enfin qu'on ne diſe point nou plus evec un ancien Poëte chez Lucrece, que c'eſt la crainte qui e fait les Dieux, *primus in orbe Deos fecit timor*; ni la ruſe politiqoe des légiſlateurs & des maîtres du monde. La crainte ſuppoſe l'idée d'on Être ſuprême, elle ne l'enfante point; & c'eſt bien plutôt la crainte qui engage les impies à étouffer l'idée importune de la divinité & à la banuir du monde, s'ils le pouvoient, pour ſe treoquilliſer dans leurs déſordres contre les terreors dont leot conſcience eſt agitée: *ficque timor pœne fuſtulit orbe Deum.* A qui perſuadera-t-oo que des ſages ſans nombre, pleins de force & de grandeur d'ame, qoi oot généreuſement bravé le mort, eyent perdu l'oſage de la raiſon, en croyant par de vaines terreurs & ſans preuve, l'exiſtence d'on Dieu; randis qu'une poignée d'athées qui friſſoonent à l'aſpect des moindres dangers, ſeront les bommes intrépides, qui ſavent s'élever eu-deſſus des impreſſions d'une crainte enfantine & ſtivole?

A qui perſuadera-t on encore que le politique des légiſlateurs ait introduit les Dieux dans le monde, malgré l'intérêt des paſſions & de l'amour de le liberté ſi neturelles aux hommes, qu'ils eutoient prétendu ſubjuguer comme eutant d'imbécilles, par des tetreurs paniques, imaginaires & contraires à le raiſon? Les légiſlateurs ont cru la divinité comme les autres, & ils ſe ſont ſervi de cette croyance générale, pour donner du poids & de l'autorité à leurs loix.

Seconde preuve morale de l'exiſtence de Dieu, puiſée dans le ſentiment intérieur.

1°. Nous avons tous l'idée de Dieu, cet Être infini, éternel, immenſe, indépendant, néceſſaire, immuable, tout-puiſſant, ſouverainement bon, ſouverainement juſte, parfait en tout ſens. Cette idée n'eſt point erbitraire; elle n'eſt point le fruit de nos réflexions, ni l'ouvrage de nos volontés; nous ne la formons pas comme il nous plaît. Cette idée que nous trouvons dans notre propre fonds, n'a donc point d'autre principe que Dieu même; c'eſt lui qui la forme au-dedans de nous cette idée ſi ſpirituelle, ſi pure, ſi ſublime; c'eſt le vérité primitive elle-même qoi éclaire nos eſprits ſur ſa nature & ſon exiſtence, en ſe communiquant à eux.

2°. Nous avons encore un deſir invincible de la béatitude & de l'immortalité. Notre penchant naturel nous porte toos à chercher un objet infiniment parfait, dans le ſein duquel nous puiſſions nous repoſer comme dans le centre d'un bonheur inaltérable & éternel. C'eſt ce que nous ne pouvons nous diſſimuler à nous-mêmes, & que nous crieot d'une voix perçante, les agitations perpétuelles de nos cœurs, nos ſoucis, nos inſtabilités, nos inquiétudes, nos dégoûts, & l'expérience journaliere que nous faiſons de l'inſuffiſance des créatures pour nous rendre heureux. C'eſt du milieo de ces objets créés, & par-là eſſentiellement incapables de oous ſatisfaire ni pleinement, ni d'une maniere durable, que notre ame s'elance, pour ainſi dire, à chaque moment, par ſes deſirs infinis, juſque dans le ſanctuaire éternel, où elle doit ſe réunir à Dieu, ſon principe & ſa fin. Il exiſte donc ce Dieu, ſeol capable de nous rendre heureux, & que nous deſirons tous ardemment comme le centre de notre bonheur.

3°. La loi neturelle dont on ne peut entierement effacer les traits, perce qu'elle eſt indélébile, nous preſcrit des devoirs indépendans des inſtitutioos hnmaines. Elle noos ordonne de craindre & d'aimer Dieu, d'honorer nos petes & metes, de ſervir notre patrie, d'être fideles a nos amis, de tendre à chacon ce qui lui appartient, & nous défend de faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qo'ils nous fiſſent à nous mêmes. Ces principes invariables de la loi naturelle, c'eſt Dieu qui les a écrits en caracteres ineffaçables, dans le fond de nos cœors; Dieu, cette ptemiere loi, ce ptemier modele de toutes les loix, cette juſtice originale & ptimitive, qui eſt la regle de celle des hommes, cette juſtice incorruptible & éternelle qui exiſte avaot tous les bommes, & qu'ils ne peuvent ni fléchir, ni changer ou corrompre. Et de-là ces vifs & importuns remords d'une conſcience chargée de qoelque ection ctimioelle: de-là, au contraire, ces doux tranſports & ces délicieuſes ſenſations d'une ame pure & innocente, témoins fideles de ce cenſeur inviſible que l'homme porte dans ſon ſein, qui lui montre ſes devoirs, qui le conſole quand il les eccomplit, & le confond qoand il y manque.

Troiſieme preuve morale priſe du danger de l'athéiſme.

S'il n'y a point de Dieo, comme le prétend l'ethée, malgré toutes les raiſons qoi en démontrent l'exiſtence, ceux qui ſoutiennent qu'il exiſte, ne eourent certainement aucun riſque ni pour cette vio ni pout l'eutre. Dans cette vie, ils jouiſſent des plaiſirs attachés à la vertu, de ces chaſtes & délicats plaiſirs qui ſurpaſſent infiniment les groſſieres délices des ſens. Dans l'autre vie, ſuppoſé qu'il o'y eit point de Dieu, & qu'ils doivent périt tout entiers, il eſt viſible qu'ils n'auront rien à ſouffrir. Mais s'il y e un Dieu, comme l'on n'en peut douter, eh, quel contraſte dans l'étet du fidele & celui de l'incredole! L'un en mourant, ve prendre poſſeſſion d'une éternelle & ſouveraine félicité. L'autre court à des tourmens affreux qui n'autont pas de fin. On ne riſque donc rien en croyant l'exiſtence d'un Dieu; on riſque tout en la niant; & c'eſt le comble de la folie que de s'expoſer à un pareil danger, ſous prétexte que les biens de le vie préſente dont il faut ſe priver en croyant, ſont certains, & les biens ainſi que les maux de la

vie future ſoot iocertains : comme ſi dans cette hyporheſe même, il pouvuit y avoir aucune comparaiſoo à faire entre les biens préſens quuique certains, mais frivolea, paſſagers, fugitifs, momentanés, & les biens & les maux futurs, incetteins, on le ſuppoſe, mais eſſentiels, infinia, éternels; & que ce ne fût pas une extrême fulie de préferer le fini & le périſſable quuique certain, à l'iofini & é l'immottel, quelque douteux & quelque incertain qu'on veuille le ſuppoſer. La raiſon dicte donc que l'athée riſque sout, & que le fidele ne riſque rien, puiſque rour ce qui eſt fini & périſſable, diſparoît, s'abſurbe, ceſſe d'être, o'eſt rien en préſence de l'éternel & de l'infini.

DILO, *Deilocus*, ebbaye de l'ordre de Prémontré, dana le Bourgogne, en dioceſe & à ſix lieues de Sens. Henri Sanglier, Archevêque de Sens, donne le lieu pour le bâtir, & ſon premier Abbé y fut établi eo 1135. Elle eſt fille du Velfecret. *Dictionnaire univ. de la France.*

DIMISSOIRE Le Concile de Trenre, *ſeſſ.* 14, *c.* 2, *de reform.* prononce les peines ſuivantes contte ceux qui reçoivent les ordres, & cuntre les Evêquea qui les conferent ſans dimiſſoire du propre Evêque. Ceux qui reçoivent les ordres ſans dimiſſoire, ſont ſuſpens des ordrea qu'ils ont reçus juſqu'à ce que leur propre Evêque trouve bon de lever la ſuſpenſe; & ſi lea clercs ainſi ſuſpens exercent lea fonctions des ordres qu'ils ont reçus, ils tombent dans l'irrégularité. Pie II le déclara par ſa bulle de l'année 1461, *incip. Cùm ex ſacrorum ordinum*, & le Concile de Trenre n'e rien changé à cette déciſion. Quant eux Evêques qui ont ordonné ſans dimiſſoire, s'ils ſont tirulaires, ils ſont ſuſpeos pendant un an des fonctions épiſcopales; & s'ils ont un dioceſe, le ſuſpenſe aura auſſi lieu pendant un an pour le collation dea ordres. Le ch. *ſape de tempor ordin. in ſexto*, & pluſieurs bulles des Papes poſtérieures au Concile de Trenie, tellea que celles d'Urbain VIII, du 11 novembre 1642, & d'Innocent XII, de l'an 1694, prononcent encore des peines plus grieves. *Memoires du Clergé, tome 5, page* 452 458.

On ne ſauroit contrevenir à ces différens réglemens, en éreblifſant ſon domicile dans un autte dioceſe, à deſſein de ſe ſouſtraire à la juriſdiction ou à l'exemen de ſun Evêque diucéſain. Il y e dans ce cas les mêmes peines, même pour l'Evêque, s'il coopere à la fraude. C'eſt le déciſion de Gregoire X, dans le ch. *eos qui de tempore ord. in ſexto.*

Uo clerc peut tecevoir les ordres ſans dimiſſoire, quand ſoo propre Evêque eſt ſuſpens pour avoir conféré les ordres à des clercs qui n'étoient pas ſoumis à ſe juriſdiction, & que cette ſuſpenſe eſt publique & notoire. C. *eos qui de temp. ordin.* Il le peut auſſi quand un Evêque fait la cérémonie de l'ordinatiun dans un autre diuceſe que le ſien, en ayant été prié & requis par l'Evêque du lieu ou par ſes grands-Vicaires, à cauſe de l'abſence ou de l'iofirmité de l'Evêque diocéſain, ou par honoêteré & par déférence. Alors la ſeule permiſſion que l'Evêque ou ſes grands-Vicairea donnent à cet Evêque étranger de faire l'ordination dans le dioceſe, ſuffit & tient lieu de dimiſſoire; mais en ce cas on doit faire mentiun de cette permiſſion dans les lettres d'ordres, & c'eſt à l'Evêque du lieu à les ſigner ou à les faire ſigner par ſes grands Vicaires.

Ordinairemenr les dimiſſoires ſont limitéa à un certain rems. C'eſt le deſir & le réglemenr du quatrieme Concile de Milan, & de pluſieurs autres Conciles, dont les plus indulgens fixent ce tems à une année. Le motif de cerre loi eſt que l'on doit craindre qu'un homme change de conduite, & ne tombe en un éret qui rende fauſſe l'arreſtation qu'on a donnée de ſa probité. Ce tems paſſé, lea dimiſſoires devieonent donc caducs & inutiles. Cette même raiſon a fait defendte auſſi de doonec des dimiſſoires pour pluſieurs ordres, ce qui n'eſt pas toujours obſervé. Si les dimiſſuires ſont indéfinis & ſans limitation de rema, il faut une révocation expreſſe pour les rendre inutiles; la mott même de celui qui lea e accordés, ne les révoque pas. Le ſucceſſeur de l'Evêque décédé doit donc avoir ſoin de révoquer les dimiſſuires accordés par ſun prédéceſſeur, s'il ne veut pas que ceux qui les unt obtenus en faſſent uſage. C'eſt l'Eveque qui doit accorder le dimiſſuire, qui doit auſſi examiner la capacité & les qualités des ordinans; car c'eſt à lui, & non pas à l'Evêque qui les ordonne, à prendre ſoin d'eux, & à pourvuir à leur ſubſiſtance, s'ils n'ont pas de rirre. L'Evêque qui les ordonoe, peut néanmoins, s'il le veut, lea examiner ſur leur capacité; mais il n'y eſt point obligé, lurſque les lettres dimiſſoires ſont mention de le capacité & des bonnes mœurs des aſpirena; ce qui doit tuujours être: faute de quoi, le troiſieme Concile de Milen, tenu eo 1573, veut qu'on regarde comme nullea ces ſortes de lettres. C'eſt une queſtion, ſi l'ordinant eyant beſuin de quelque diſpenſe qui n'excede pea le pouvoir des Evêques, c'eſt à l'Evêque qui accorde les dimiſſuires, ou à l'Eveque qui doit urdonner ſur ces dimiſſuires, à la donner. L'auteur des conférences d'Aogets ſe décide pour le premier, parce qu'il eſt le propre Evêque de l'urdinant, & qu'en cette qualité il a juriſdiction ſur lui, qu'il ne tranſmet pas à l'Evêque auquel il adreſſe le dimiſſuire; car le dimiſſuire ne concerne que l'ordination & non pas les diſpenſes; & le pouvoir d'ordunner & celui de diſpenſer ſont des choſes diſtérenres & ſéparées; or les loix eccléſiaſtiques nous epprennent que *à ſeparatis non fit illatio*, par conſéquent un Evêque qui coofere les ordres à un aſpirant en vertu d'un dioniſſoire, ne le peut diſpenſer des interſtices, s'il n'eſt expreſſément porté par le dimiſſoire. La ſacrée congrégation l'a déclaté le 9 août 1593, au repport de Piaſecius dans ſa nouvelle pratique épiſcopale, *part.* 1, *ch.* 1. (Conférences d'Angers, volume de l'ordre, *page* 201, *édit. de* 1755).

Le Concile de Toulouſe en 1590, conforme à celui de Trente, veut que les dimiſſuites ſoient donnés *gratis*. Celui de Narbonoe en 1551, oe permet de prendre qu'un prix très-modique.

DOLFIN (M.) Prevôt de S. Laurent de Breſcia, a dunoé le *temple de Dieu ou la juſtification de l'homme, repréſentée ſous le ſymbole de la conſtruction d'un nouveau temple matériel*; à Breſcia, chez Rizzardi, 1760, *in*-8°. Cet ouvrage eſt dédié au Pape Clément XIII. Le titre italien eſt : *il tempio di Dio, oſia la giuſtificatione dell' uomo, ſimboligiatta nella fabricæ di un nuovo tempio materiale.* L'auteur ſe propoſe principalemeot de détruire l'idée monſtrueuſe que le commun des chréiens ſe fait do la juſtice chrétienne, lorſqu'ils croyent pouvoir allier l'amour de Dieu & l'amour du monde, & qu'ils imaginenr qu'il y a deux voies pour arriver au ciel; l'une étroite, & de ſurérogation pour ceux qui veuleot être ſaints; l'eutre large & aiſée pour ceux qui veulent ſe ſauver ſans mornficarion, ſana ſullicitude & ſaoa pénitence. *Annales typographiques*, 1762, *mois de février, tome* 1, *pag.* 104 & 105.

DOMEVRE, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, au dioceſe de Toul eo Lorraine. *Voyez* Boo-Monrier.

DOMMARTIN, *Domnus-Martiaus*, abbaye de l'ordre de Prémontré, fundée eu douzeme ſiecle ſur les confins de l'Artois & de la France, eu dioceſe d'Amiens. Ce ne fut d'abord qu'une ſimple égliſe ou chapelle ſous l'invocarion de ſaint Martin, que ſaint Joſſe, Prêtte & Solitaire de Ponthieu, bâtit en un lieu appellé *Runiae*, à l'embouchute de la Canche.

Saint Joſſe ayant quitté ce lieu après y avoir demeuré treize ans, il y fut remplacé par d'autres ſolitaires qui donnerent enſuite à ce même lieu le nom de *ſaint Joſſe aux Bois*, à cauſe que ce Saint en avoit été le premier habitant, & qu'il avoit paſſé une grande partie de ſa vie dans les bois. En 1120, les ſolitaires de ſaint Joſſe au Bois, embraſſerent l'ordre de Prémontré ſous la conduite de Milon, leur premier Abbé, & depuis Evêque de Tetouenne. Adam, ſucceſſeur de Milon, tranſféra en 1161 le monaſtere ſur une terre appellée Dommartin qui lui fut cédée par Euſtache Collet, & dont l'abbaye a pris le nom. Cette abbaye qui a donné l'origine à pluſieurs autres monaſteres du même ordre de Prémontré, ſouffrit beaucoup pendant les guerres aux ſeizieme & dix-ſeptieme ſiecles. L'Abbé de Dommartin a ſéance aux Etats d'Artois. *Gallia chriſt. tom.* 10, *col.* 1347.

DOMINQUE DE JESUS MARIE, Carme Eſpagnol, different de celui dont il eſt parlé dans les additions, à la fin du onzieme tome de ce dictionnaire, naquit à Calatayud, dans la vieille Caſtille, l'an 1559. Il fit d'abord profeſſion dans l'ordre des Carmes de l'ancienne obſervance, & prit enſuite l'habit des Carmes dechauſſés. Appellé à Rome vers l'an 1590, il fut élevé aux principales charges de l'ordre, & mérita d'être employé par les Papes en des affaires importantes. Il mourut l'an 1630 à Vienne en Autriche, où le Pape Urbain VIII l'avoit envoyé pour traiter de la paix entre l'Empereur & le Duc de Mantoue. Nous avons de lui: 1. ſentences ſpirituelles ſur la vie purgative, *illuminativè & unitivè*, 3 volumes *in*-12. Cet ouvrage, écrit d'abord en italien, a été traduit en latin, en françois, en allemand & en flamand. La traduction françoiſe parut à Paris en 1623 & 1625. 2. *Argumenta pſalmorum ad utiliorem divini officii recitationem, è multiplici ſanctorum Patrum & inſignium Doctorum expoſitione tam litterali quàm ſpirituali, decerpta*; Rome, 1623, *in* 4°. 3. *Alia argumenta pſalmorum*; Rome, 1625, *in* 4°. 4. De la protection de la ſainte Vierge; Paris, 1645, *in*-24. 5. De concorde ſpirituelle; Bruxelles, 1626, *in*-8°. en eſpagnol. 6. De la théologie myſtique, deux livres. Quelques auteurs croyent que c'eſt le même ouvrage que les ſentences ſpirituelles que nous venons de citer ci-deſſus, *num.* 1°.

Directoire pour bien mourir. 8. La vie du Frere Alexis de Saint-Bernard, Polonois. *Biblioth. Carmelit. tom.* 1, *col.* 413.

DOMINIQUE DE LA SAINTE TRINITÉ, Religieux du même ordre des Carmes, né à Nevers d'une famille diſtinguée, l'an 1616, ſe retira fort jeune dans le couvent des Carmes déchauſſés de Paris; & malgré l'oppoſition des parens, qui l'en avoient d'abord fait ſortir par arrêt du Parlement, il y prononça ſes vœux l'an 1634. Dès qu'il eut fini ſes études, il fut envoyé à Rome pour y enſeigner la controverſe. Il paſſa delà à Malte avec la qualité d'Inquiſiteur, & revint enſuite à Rome pour y reprendre ſes leçons de controverſe. Ayant été fait Général de ſon ordre en 1653, il ſe comporta ſi bien dans l'exercice de cette charge, qu'après ſon trienne il y fut encore nommé par diſpenſe du Saint-Siege. Il fut auſſi Qualificateur du ſaint Office ſous Clément X, & mourut à Rome le 7 avril 1687. On a de lui un grand ouvrage, intitulé: *bibliotheca theologica ſeptem libris deſtinata, in quâ exacto ordine reponuntur cuncta ad completam ſacræ doctrinæ vel theologiæ notitiam ſpectantia, tam ſecundùm ſe quàm ſecundùm diverſa ejus munera, deducendi concluſiones beneficio artis ſyllogiſtica, unde ſcholaſtica vel argumentativa: ordinandi & explicandi locos theologicos, unde poſitiva ſive thetica & fundamentalis: defendendi ſua principia adverſus omnium infidelium genera, unde polemica: diſponendi ſuas materias, unde methodica: utendi metaphoris, unde ſymbolica: provocandi vel dirigendi affectum in Deum, unde myſtica*, 7 tomes *in-fol.* imprimés à Rome depuis 1665 juſqu'à 1676. Le même auteur avoit donné auparavant un autre ouvrage ſur l'année du jubilé: *tractatus polemicus de anno jubilæi*, *in*-4°. Rome, 1650. *Biblioth. Carmelit. tom.* 1, *col.* 420.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS ſignifient l'indemnité ou le dédommagement qu'on accorde à ceux qui ont ſouffert quelques dommages ou pertes. On les nomme plus ordinairement *interêts civils*, & l'on peut les réduire à deux eſpeces; l'une, des dommages viſibles que cauſent ceux qui font perdre ou périr, ou diminuent le valeur des choſes, ſoit meubles, ſoit immeubles; l'autre, eſt des dommages que cauſent ceux qui, ſans rien dégrader, donnent ſujet à des pertes, ou empêchent un gain légitime.

Dans tous les cas où il s'agit de ſavoir s'il eſt dû des dommages & intérêts, & en quoi ils conſiſtent, il faut conſidérer la qualité du fait qui a cauſé le dommage, la part que peut y avoir celui à qui on l'impute, ſon intention, & quelles ont été les ſuites du fait; c'eſt ſur ces vues & ſur celles des circonſtances particulieres, que les Juges doivent, par leur prudence, decider les queſtions de cette nature.

L'eſtimation des dommages & intérêts peut ſe faire, ou par le Juge même, ou par des Experts; cela dépend de la qualité des dommages & intérêts mêmes qu'il faut eſtimer. S'ils ſont tels que le Juge puiſſe les régler lui même, il ne faut point d'experts; leur miniſtere n'eſt néceſſaire que dans les cas où l'appréciation des dommages & intérêts ne peut être faite que par des gens d'une certaine profeſſion, ou lorſqu'il s'agit de la diſcuſſion de certains faits, dont il ne ſeroit pas de la dignité du Juge de prendre connoiſſance.

Quand les dommages & intérêts pour l'inexécution des conventions ſont fixées par le traité, il dépend de la prudence du Juge de modérer la ſomme convenue, ſi elle excéde le dommage effectif, parce que ces ſortes de ſtipulations ſont moins une juſte eſtimation qu'une précaution, pour obliger les contractans à exécuter la convention; il ſeroit injuſte d'accorder à celui qui ſouffre de l'inexécution, plus qu'il n'auroit profité ſi le marché avoit eu ſon effet.

Si le Juge n'ordonne point la fixation des dommages & intérêts par experts, ou s'il ne les liquide pas lui-même, il doit ordonner qu'ils ſeront détaillés dans une déclaration que donnera la partie qui les demande, pour être accordés ou conteſtés; c'eſt l'uſage de tous les tribunaux. L'ordonnance de 1667, titre 32, indique la procédure qui doit ſe faire en ce cas pour parvenir à liquider les dommages & intérêts donnés par déclaration.

Les dommages & intérêts montant à 200 liv. engendrent la contrainte par corps contre ceux qui ſont condamnés de les payer, de la même maniere que les dépens, après les quatre mois, & que l'arrêt d'*iterato* a été prononcé; il ſuffiroit même que les dommages & intérêts, joints aux dépens de la même inſtance, montaſſent enſemble à 200 liv. pour opérer la contrainte par corps.

Un arrêt du 22 décembre 1716, rendu ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat Général, a jugé que l'action en dommages & intérêts n'eſt point annalle, & qu'elle ne ſe preſcrit que par trente ans.

Quand des dommages & intérêts ſont prononcés contre un eccléſiaſtique pour raiſon de bénéfices dont il eſt pourvu, les condamnations s'exécutent contre le réſignataire, (en les faiſant déclarer exécutoires) quand même elles ſeroient prononcées avant la réſignation admiſe; mais dans ce cas là le réſignant doit acquitter ſon réſignataire. *Voyez* l'ordonnance de

1667, *tit.* 25, *art.* 18; M. Denisart, *collect. de jurisprud.* au mot *Dommages & Intérêts.*

Sur la grande question si le Juge d'église peut condamner à des dommages & intérêts, il y a différentes opinions qu'on peut réduire à trois : 1. Les uns estiment que le Juge d'église a le pouvoir de condamner aux dommages & intérêts les clercs & les laics, dans les cas pour lesquels ils sont soumis à sa juridiction. 2. Les autres estiment au contraire qu'il ne peut en aucune cause prononcer sur les dommages & intérêts, soit contre des laics, soit contre des clercs. Enfin la troisieme opinion, & celle qu'il faut adopter, est de ceux qui ne reconnoissent ce pouvoir dans le Juge d'église que dans les causes de sa compétence entre ecclésiastiques, ou lorsque l'accusé est ecclésiastique. Ce fut M. de Lamoignon, Avocat Général, qui fit cette derniere distinction dans une cause plaidée à la Tournelle, au mois de février 1690, contre un Chanoine de Bourges. M. Gilbert, Avocat Général, suivit la même distinction au mois de janvier 1729, & l'arrêt fut conforme à ses conclusions. *Jurisprud. canoniq.* aux mots *Official*, *Dommages*. Mém. du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 511 *& suiv. pag.* 1295 *& suiv. tom.* 5, *pag.* 775 . . . . 1105.

Les ecclésiastiques sont obligés de tenir compte à leurs fermiers du dommage qu'ils ont souffert dans l'exploitation de leurs bans, par des cas fortuits, tels que la sécheresse ou la grêle, en compensant toutefois les bonnes avec les mauvaises récoltes pendant tout le cours du bail. C'est la disposition du chapitre *propter, de locat. & conduct.* qui est suivi à cet égard dans la jurisprudence du royaume pour toutes sortes de personnes séculieres ou ecclésiastiques. M. Durand de Maillane, *dictionn. de droit can.* au mot *Dommages & Intérêts.*

DONS DU SAINT-ESPRIT. On appelle dons du Saint-Esprit certaines habitudes infuses & surnaturelles, qui disposent l'ame à suivre plus facilement & plus promptement les inspirations & les mouvemens du Saint-Esprit. Ils sont au nombre de sept; savoir, les dons de sagesse, d'entendement, de science, de conseil, de piété, de force & de crainte. Les quatre premiers perfectionnent l'entendement. Le don de piété, la volonté. Le don de force, la partie qu'on appelle irascible. Celui de crainte, la partie concupiscible.

Le don de sagesse est une habitude surnaturelle, infuse dans l'ame par le Saint-Esprit, qui nous fait connoître & aimer Dieu avec suavité, & le goûter avec une certaine douceur expérimentale. Par la lumiere de ce don, l'entendement est élevé à une connoissance également sublime & délicieuse de toutes les choses divines & éternelles, par lesquelles on peut s'unir étroitement à Dieu. Il juge de tout par les principes élevés de la foi, & fait goûter avec une onction particuliere les vérités révélées; en sorte que par ce don l'esprit est éclairé des plus pures lumieres, & le cœur doucement touché, pénétré, animé & consolé. Le don de sagesse dessille les yeux; il délivre de la fascination des sens, des préjugés des passions, des ténebres, & de la fausse sagesse du monde pervers, dont il découvre le mensonge, l'illusion, la folie. Le monde estime tout ce qui brille aux yeux de la chair; il ne juge que par les sens, les passions, les vues basses & étroites d'un bonheur fragile & passager. Le faste l'éblouit, les honneurs le flattent, les plaisirs l'entraînent, les richesses piquent ses desirs, la fortune est son idole; il l'adore, ne croyant rien au-dessus d'elle, & y mettant son souverain bien. Le don de sagesse apprend à juger de tous ces objets par les principes supérieurs de la révélation divine, & celui qui le possede ne fait aucun cas de ces frivoles avantages; il les mépriſe souverainement, il efface du nombre des heureux ceux qui ne le sont que par ces endroits; & loin d'applaudir à leur erreur, il en gémit, il plaint leur séduction; & portant toutes ses affections vers les objets solides & immuables, selon les célestes maximes de l'éternelle vérité, il ne connoit, n'aime, ne goûte que J. C. & ses mysteres, cachés dans l'obscurité de la foi, qui le ravissent hors de lui-même, & qui remplissent son ame d'une douceur inexplicable, à la faveur de la lumiere de ce don sublime & savoureux de sagesse.

Le don d'entendement renferme la connoissance de toutes les choses qu'on peut connoître de Dieu, & de toutes les vérités nécessaires au salut, qui sont comme cachées dans les choses sensibles, dans les saintes écritures, dans les sacremens, & dans les figures. Par la lumiere de ce don on a des connoissances plus claires & plus pénétrantes de la divinité & de tous les mysteres de la religion. On contemple les vérités qui n'ont ni image ni figure, on pénetre les voiles de la vérité incrée & incarnée, on apperçoit des raisons & des convenances admirables de la crédibilité de tous les mysteres que la foi nous propose, sans en excepter le mystere ineffable de la très-sainte Trinité. Le don d'entendement differe du don de sagesse, en ce que par le don d'entendement on connoit clairement, & l'on pénetre à fond les vérités éternelles, autant qu'il est permis en cette vie, & que par le don de sagesse on ne connoît pas seulement les choses divines, mais on en juge aussi en s'y unissant & en les goûtant.

Le don de science apprend ce qu'il faut croire, pratiquer ou éviter pour marcher sûrement dans les voies du salut. Par la lumiere de ce don on distingue la vérité de l'erreur, de l'illusion & du mensonge. On conçoit une haute idée de la perfection de l'évangile, on connoit le degré le plus parfait de chaque vertu, leurs actes, & on forme le desir sincere de les mettre en pratique & de les demander à Dieu. On connoît aussi ce que l'on doit penser des choses créées, selon la loi divine & les regles de la foi, c'est-à-dire que l'on comprend que l'on n'en doit tenir aucun compte que par rapport à Dieu, & autant qu'elles servent de degrés pour parvenir à lui. On voit que la jouissance des créatures ne laisse dans le cœur que le vuide, l'inquiétude, le remord, & qu'elle conduit à la damnation ceux qui les aiment par préférence aux biens éternels, seuls capables de nous rendre heureux.

Le don de conseil guide sûrement dans la conduite que l'on doit tenir, en faisant toujours prendre le bon parti avec prudence au milieu des doutes & des perplexités qui se présentent souvent, & en dictant les moyens les plus propres pour remplir ses devoirs & arriver à la perfection. On voit ceux qui l'ont reçu, on les voit se comporter en toutes les occasions avec une prudence plus céleste qu'humaine; savoir, se décider à propos dans les difficultés qui se rencontrent, choisir ce qui convient mieux à la gloire de Dieu & à leur propre perfection, n'agir jamais inconsidérément, ni avec précipitation, ou par l'instinct des passions aveugles; ne point se livrer aux excès, qui sont des extrémités vicieuses, même en matiere de vertu, mais se conduire par la discrétion, qui écarte les faux pas & les illusions.

Par le don de piété on se porte vers Dieu, & à tout ce qui concerne son saint culte, avec un singulier respect & une dévotion toute affectueuse. On se consacre au service divin, & l'on embrasse sans réserve, & avec une vive ardeur, tout ce qui peut y avoir rapport. Postures respectueuses, humiliations, adorations profondes, cérémonies, pratiques, rien ne paroît petit ou minutieux de tout ce que l'Eglise ordonne ou permet, comme propre à honorer Dieu, à augmenter son culte, à contribuer à la décence

on à la majeſté de ſon ſervice, quand on a reçu le précieux don de piété.

Le don de force éleve l'ame & lui inſpire un courage héroïque pour ſurmonter les difficultés qui ſe rencontrent dans la pratique de la vertu, & pour ſoutenir les combats qu'il y a à ſoutenir contre ſoi-même ou contre les autres. C'eſt par ce don que l'on mépriſe généreuſement toutes les répugnances de la nature, que l'on réſiſte avec fermeté aux plus violentes tentations, que l'on ſe rend ſupérieur à toutes les conſidérations humaines, quand il s'agit de ſouffrir pour les intérêts de Dieu, ou d'en ſoutenir les droits ſacrés. C'eſt ce don qui fait trouver des délices & de la joie dans les travaux les plus pénibles & les pénitences les plus auſteres, dans les opprobres & les humiliations, dans les perſécutions & les ſouffrances, dans les actes de toutes les vertus les plus contraires à la chair & aux ſens.

Le don de crainte conſiſte dans une appréhenſion filiale d'offenſer Dieu, ce pere ſi bon, ſi tendre, & en même tems ſi puiſſant & ſi ſaint. On craint de lui déplaire, parce qu'on l'aime; on veille attentivement ſur ſoi même, pour ne rien faire qui puiſſe bleſſer ſes yeux divins; on s'applique à ſe purifier de plus en plus, par la chaſte crainte d'offenſer la jalouſe délicateſſe de l'époux céleſte, on évite avec ſoin les moindres fautes, & l'on ne manque pas de réparer auſſi tôt celles qu'on a eu le malheur de commettre. Telle eſt la nature du don de crainte, & tels ſont ſes ſalutaires effets.

DORAT, *Daratum*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la petite ville du même nom, & qu'on appelloit auſſi autrefois Scotorie, *Scotorium*, dans la Marche, ſur la Sevre, à 10 lieues de Limoges. On ignore préciſément dans quel tems & par qui elle a été fondée. Les uns attribuent cette fondation à Huges Capet, en 987; les autres à Boſon, Comte de la Marche; & d'autres enfin au grand Clovis, après la victoire que ce Prince remporta ſur Alaric, Roi des Goths. L'égliſe de Dorat fut deſſervie d'abord par des Chanoines qui embraſſerent la regle de ſaint Auguſtin, & qui ont été enſuite ſécularisés, leur chef ayant conſervé le nom d'Abbé. Ce chapitre eſt compoſé d'un Abbé, d'un Doyen, d'un Chantre, de douze Chanoines, & de ſept ou huit Titulaires du bas chœur; il a ſa juſtice particuliere, dont les appellations ne reſſortiſſent point à la ſénéchauſſée de la ville, mais par un privilege particulier, ſont portées directement au Parlement de Paris & au préſidial de Gueret, pour les matieres qui ſont au-deſſous du premier & du ſecond cas de l'édit. Dorat dépend de Limoges pour le ſpirituel. La Martiniere, *dictian. geogr. Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 549.

DORINGK *ou* THORINGK, (Matthias) Cordelier Allemand, étoit né à Kiritz, bourg du diſtrict de Pregnitz, dans la Marche de Brandebourg, où il embraſſa, étant encore fort jeune, la vie monaſtique dans l'ordre de ſaint François. Après y avoir fait ſes études avec ſuccès, tant en philoſophie qu'en théologie, il ſe rendit fort recommandable, non-ſeulement par ſes prédications, mais encore par la profeſſion des ſaintes lettres à Erfort, & par celle de la théologie à Magdebourg, qui lui furent confiées, & dont il s'acquitta heureuſement. Outre cela on le fit Miniſtre de ſon ordre dans la province de Saxe; & il étoit déjà revêtu de ce poſte honorable en 1431, lorſque le Landgrave de Thuringe, qui le conſidéroit beaucoup, lui écrivit pluſieurs lettres, pour le charger du ſoin de la réforme des Franciſcains déchauſſés d'Eiſenac. Vers le même tems il fut envoyé en qualité de député au Concile de Baſle, par la partie de ſon ordre qui adhéroit à ce Concile; & l'on ne ſait pas bien au juſte ſi ce fut alors, ou douze ans plus tard, qu'il fut élevé au généralat de ſon ordre. L'anonyme publié par Maderus, eſt pour le premier de ces ſentimens; mais Wadding, le meilleur Bibliothécaire de l'ordre de ſaint François, eſt pour le ſecond. *In ſchiſmate*, dit-il, *ſub Eugenio Quarto, & Felice Quinto, Bernæ apud Helvetios, anno* 1441, *electus contra fas Generalis Miniſter.* Soit que Doringk eût été dégradé de ſa charge de Général, ſoit qu'il s'en fût déſiſté de lui-même, il ne la garda que ſix ans; & après s'être démis de ſon miniſtériat de Saxe, à Notthauſſen, en 1461, il alla paſſer le reſte de ſes jours dans ſon monaſtere de Kiritz. Il s'y donna tout entier à la méditation & à l'étude, & ce fut là probablement qu'il compoſa la plûpart des écrits qu'il nous a laiſſés. Il y mourut en 1494, ou peut-être même plus tard, dit Caſimir Oudin, mais ſans aucune preuve. Les lettres par leſquelles le Landgrave de Thuringe le charge de la réforme des Franciſcains d'Eiſenac, & qui ſont bien certainement de l'année 1431, prouvent qu'il étoit déjà d'un certain âge pour lors. Doringk ſe donne lui-même pour témoin oculaire de faits arrivés en 1421; & s'il fut élevé au généralat de ſon ordre dès l'an 1431, comme le ſoutient l'anonyme publié par Maderus, qui paroît le mieux inſtruit, il n'eſt nullement probable qu'il ait continué à écrire juſqu'en 1494 ou 1498, puiſqu'il faudroit dans cette ſuppoſition qu'il eût vécu juſqu'à 109 ou 114 ans. On doit donc avancer ſa mort, & peut-être même juſques à l'an 1464, comme le prétend très-judicieuſement M. Mencken. Ses écrits ſont: 1. un ample commentaire ſur le Prophete Iſaie, *ſuper Eſaiam Prophetam opus grande*, que nous ne connoiſſons que par le témoignage de l'anonyme de Maderus (*anonymi centuria ſcriptorum inſignium academiarum Lipſienſis, Wittembergica, & Francofurtana ad Oderam, à J. Madero edita, Helmeſtadii, apud Henn. Mullerum*, 1660, in-4°. *ſignat.* 1.) 2. Des repliques aux objections de Paul de Burgos contre les poſtilles de Nicolas de Lira, *replica adverſùs Paulum Burgenſem*, que l'anonyme & Wading intitulent à peu près l'un comme l'autre, *defenſarium poſtillæ Nicolai de Lira contra Paulum Burgenſem, additiones videlicet in vetus & novum Teſtamentum.* Le Pere le Long, *biblioth. ſacr. tom.* 2, *pag.* 703, ne nous donne qu'une très-fauſſe idée de cet écrit, en l'intitulant mal-à-propos ainſi: *replice ad poſtillam Nicolai de Lira & ad additiones Pauli Burgenſis.* Cet ouvrage ſe trouve dans preſque toutes les éditions des *poſtilles de Nicolas de Lira ſur l'Ecriture-ſainte*, & dans quelques unes de celles de la *gloſe ordinaire de Walafridus Straba* ſur le même livre, de même que celui de Paul de Sainte-Marie, Evêque de Burgos, antagoniſte de Doringk, qui, ſelon Richard Simon, *n'etoit pas aſſez ſavant dans la critique ni dans la langue hébraïque, pour juger des difficultés qui étoient entre Nicolas de Lira & Paul de Burgos. Auſſi n'y a-t-il preſque dans tout ſon ouvrage que des emportemens & des marques d'ignarance.* (Richard Simon, *hiſt. crit. du vieux-Teſtament, pag.* 415) Cependant, ajoute le même écrivain, dans ſon *hiſtoire critique des commentateurs du nouveau-Teſtament, pag.* 484, il ne laiſſe pas de lui répondre quelquefois aſſez ſagement. Comme Doringk avoit attaqué ſaint Thomas d'Aquin en divers endroits de ces répliques à Paul de Burgos, Diego de Daeça, Religieux de l'ordre de ſaint Dominique, alors Evêque de Zamora, & depuis Archevêque de Seville & de Tolede, s'éleva contre lui, & lui oppoſa un ouvrage, intitulé: *didaci deça, ord. Prad. Epiſc. Zamorenſis, defenſarium Doctoris Angel. S. Thomæ Aquinatis, contra invectivas Matthiæ Dorinck in replicationibus contra Paulum Burgenſem ſuper bibliam*; imprimé à Seville, chez Meynard Ungut & Staniſlas, Polonois, en 1491, *in*-4°. & réimprimé à Paris, chez

Berthold Remblot, en 1514, *in*-4°. 3. Un commentaire en un ſeul livre ſur les livres des ſentences, *ſuper ſententiarum libros liber* 1. L'anonyme de Maderus eſt le ſeul qui en parle, *ſignat.* 1, 4. *Appellatio Doctoris Matthiæ Doringk contra Magdebargenſem Epiſcopum*, qui ſe conſerve en manuſcrit dans la bibliotheque de l'académie de Léipſick. 5. Une collection de diverſes pieces de droit canonique, intitulée : *liber perplexorum eccleſiæ*. C'eſt un recueil des principaux écrits de ce tems-là, publiés pour & contre la primauté ou la ſupériorité du Pape & du Concile, comme le remarque M. Mencken, *præfat. ad ſcriptor. rer. germanic. pag.* 2. Le Pere Jacob n'en parle pas dans ſon catalogue des écrivains pour & contre l'autorité des Papes, qui fait la deuxieme partie de ſa *bibliotheca pontificia*. 6. Un recueil de ſermons, *ſermones eam ad populum quàm ad clerum*, dont il n'eſt parlé que par l'anonyme de Maderus. 7. Un ouvrage hiſtorique, intitulé : *chronica brevis & utilis ex ſpecalo hiſtoriali Vincentii, & aliorum hiſtoricorum collecta, & continuata à Matthia Doringk, ord. Minor. uſque ad annum* 1494. Cet ouvrage ſe conſerve en manuſcrit dans la bibliotheque de l'académie de Léipſick. Caſimir Oudin prétend que c'eſt le *Chronicon Nurembergenſe*, imprimé à Nuremberg, chez Antoine Kuberger, en 1493, en grand *in-fol.* avec quantité de figures gravées en bois, & réimprimé depuis avec quelques augmentations; à Augsbourg, chez Jean Schenſperger, en 1497, en plus petit *in-fol.* & avec de plus petites figures, de même en bois. Quoi qu'il en ſoit, Oudin ſe trompe lorſqu'il affirme que l'édition de Nuremberg, en 1493, eſt la premiere, puiſqu'il y en avoit déja en une en 1472, *in-fol.* en latin & en allemand, à Ulm, en 1486, en très-grand *in fol.* & cette traduction a été réimprimée à Nuremberg, chez Antoine Koberges, en 1433, en très grand *in-fol.* de même. 8. Un ouvrage hiſtorique, qui n'eſt que la continuation de celui d'un autre auteur. Il eſt intitulé : *continuatio chronici Theodorici Engelhuſii, ab anno* 1420, *uſque ad annum* 1498 *ex codice manuſcripto bibliothecæ academicæ Lipſienſis deſcripta*, & imprimée dans le recueil des hiſtoriens d'Allemagne de Jean-Burchard Mencken, *art.* 1, *tom.* 3. Doringk s'y attache particuliérement aux affaires de Thuringe, de Miſnie & de Brandebourg; & ſon ouvrage eſt aſſez parſemé de traits aſſez curieux. Il y cenſure avec beaucoup de vivacité, & même avec trop d'aigreur, les vices des Grands de ſon tems, ſans épargner, ni les Empereurs, ni les Electeurs eccléſiaſtiques, ni les Evêques, ni les Cardinaux, ni les Papes. 9. Le dernier ouvrage de Doringk eſt une dialectique. Poſſevin, *in Appar. ſacr.* tom. 2. Caſimir Oudin, *comment. de ſcriptor. eccleſ.* tom. 3. Wadingue, *de ſcript. ord. Minor.* pag. 255. Le Pere Jean de Saint-Antoine, *biblioth. univ. Franciſ.* tom. 2, pag. 351 & 352. Proſper Marchand, *dictionn. hiſtor.* tom. 1, pag. 216 & ſuiv.

DOT, eſt le bien que la femme apporte au mari, & qu'elle met en ſa puiſſance, pour le poſſéder & en jouir pendant le mariage, à l'effet d'en ſoutenir les charges. La femme n'en conſerve que la propriété durant la vie du ſon mari, qui en perçoit les fruits, qui a droit d'adminiſtrer les biens dotaux de ſa femme, & d'agir en juſtice pour les recouvrer contre ceux qui en ſont détenteurs ou débiteurs. Pour la femme, elle ne commence à jouir de ſa dot qu'après la mort de ſon mari; & pendant qu'il vit, elle ne peut agir en juſtice de ſon autorité privée pour la conſervation ou le recouvrement de ſes droits dotaux, ſi elle n'eſt ſéparée de biens, ou que ſon mari ne l'autoriſe, ou qu'à ſon refus elle ne ſoit autoriſée par la juſtice.

La dot peut conſiſter en meubles ou en immeubles, ou en argent comptant. Si elle conſiſte en argent comptant, ou en meubles ou immeubles, eſtimés à un certain prix par le contrat, elle devient propre au mari, qui eſt alors débiteur de la ſomme ou du prix de l'eſtimation.

Généralement parlant, les biens dotaux de la femme, conſiſtant en tous ſes biens préſens & à venir, ou en ſes ſeuls biens préſens, ne ſeulement dans une partie, ne peuvent être aliénés, ni hypothéqués, ni aſſujettis à une ſervitude par le mari, quand même la femme y conſentiroit. Il y a cependant des coutumes en vertu deſquelles cette aliénation eſt permiſe, lorſque la femme eſt autoriſée de ſon mari à y conſentir.

Le revenu des biens dotaux appartient au mari; mais ſi le profit qu'il retire n'eſt pas de la nature des fruits, comme s'il vendoit les matériaux d'une maiſon qui ſe ſoit tombée, & qu'il ne ſe ſoit ni utile ni néceſſaire de rebâtir, la ſomme qu'il retireroit ſeroit un capital en augmentation de la dot.

Les lois romaines permettent en certains cas l'aliénation de la dot en tout ou en partie. Quelques coutumes n'en admettent que deux : la preſſante néceſſité de fournir des alimens néceſſaires à ſa famille, & la délivrance du mari qui ſeroit en priſon ou en eſclavage.

Le pere doit conſtituer la dot de ſa fille. Si la fille n'a plus de pere, ou qu'elle ſoit hors de ſa puiſſance, elle ſe la conſtitue elle-même. Si une fille, même émancipée, a des biens propres maternels ou autres, pour leſquels ſon pere lui tient lieu de tuteur ou de curateur, & que ſon pere lui aſſigne une dot ſans exprimer ſi c'eſt de ſes propres biens ou de ceux de ſa fille, il eſt cenſé la lui avoir conſtituée ſur ſes propres biens; & alors cette dot revient au pere ſi elle vient à mourir ſans enfans. Ce droit de réverſion appartient auſſi à l'ayeul ou autre aſcendant, de même qu'à la mere. Les autres patens ou étrangers qui conſtituent la dot, n'ont pas le même droit de réverſion, s'ils ne ſe le ſont expreſſément réſervé par le contrat. Le pere même ne l'a pas, s'il a doté ſa fille d'autres biens que des ſiens propres. Il y a des pays où ſi la dot donnée par le pere vient à périr, quoiqu'il n'y ait pas de ſa faute, il eſt obligé de donner une ſeconde dot, ſi le mari n'étoit pas ſolvable lors du mariage.

Le mari entre dans quatre engagemens à cauſe de la dot de ſa femme. Par le premier, il doit porter toutes les charges du mariage. Par le ſecond, veiller à la conſervation des biens dotaux. Par le troiſieme, reſtituer la dot, le cas arrivant, lorſque la femme meurt ſans enfans avant le mari, lorſque le mariage eſt déclaré nul, lorſqu'après que la dot eſt délivrée, le mariage n'eſt pas accompli, & par une ſuite néceſſaire, lorſque le mari vient à mourir avant la femme. Par le quatrieme, il demente reſponſable d'une dette dotale, lorſqu'il l'a dénatusée.

Le mari & les héritiers après ſa mort ont droit de ſe faire rembourſer toutes les dépenſes faites pour la conſervation & l'améliorations des fonds dotaux. Quant aux dépenſes ordinaires & journalieres pour la culture & perception des fruits, le mari doit s'en rembourſer ſur les fruits mêmes; ſi les réparations périſſent par un cas fortuit, le remboutſement n'en eſt pas moins dû. Quans aux dépens faits pour le plaiſir ou la curioſité, il n'eſt dû aucun rembourſement.

Les intérêts de la dot courent naturellement de droit & ſans aucune demande au profit de la femme, à compter du jour du décès du mari, parce qu'après la diſſolution du mariage, la dot doit ſervir pour nourrir la femme.

La dot eſt préſumée payée au mari quand le mariage a duré dix ans, pendant leſquels le mari (majeur) n'a pas fait de diligence pour contraindre les parens qui la devoient; alors la préſomption du paiement autoriſe la femme & ſes héritiers à la répéter contre

ſon mari & contre ſes héritiers, quand même il n'y auroit point de quittances. Telle eſt la juriſprudence des arrêts rapportés par Chopin ſur la coutume de Paris, par Louet, lettre D, numéro 9; par Brodeau, &c. Il en eſt autrement quand le mariage n'a pas duré dix ans.

Lorſque par le contrat de mariage il eſt accordé un terme pour payer la dot, les dix ans ne courent que du jour de l'échéance du terme, parce que la dot ne devient exigible que dans ce moment.

Lorſqu'un pere, une mere, ou autre perſonne qui promet une dot ne la donne pas *de ſuo*, & qu'au contraire elle eſt donnée en paiement d'une dette, d'un legs, ou d'une légitime, l'action pour le paiement de la dot étant alors ſubrogée au lieu d'une autre, elle ne doit pas ſe preſcrire par un moindre tems que cette autre action : c'eſt l'eſpece d'un arrêt qui a été rendu le 7 juin 1636.

La preſcription de dix ans n'a pas encore lieu contre l'action en paiement d'une dot promiſe par un étranger.

Quoiqu'en général les créanciers ſoient en état d'exercer tous les droits de leur débiteur, on n'admet pourtant pas ceux de la femme à répéter ſa dot contre le mari, quand il n'y a point de quittance, après dix années, comme elle y eſt elle-même admiſe. Ils ne peuvent exiger du mari ou de ſes héritiers le paiement de la dot de la femme, qu'en prouvant qu'elle lui a été payée; c'eſt ce que la cour a jugé par un arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon, le 30 août 1661, rapporté dans le recueil intitulé, *les notables arrêts du Parlement*, arrêt 67. *Voyez* les annotateurs de Dupleſſis.

La femme ni ſes héritiers ne peuvent pas non plus répéter ſa dot contre ſon mari ou ſes héritiers après dix ans de mariage, lorſque la femme avoit elle-même promis d'apporter ſa dot à ſon mari, & qu'elle ne l'a pas fait, ou lorſque dans les dix années elle eſt devenue héritiere de celui qui l'avoit dotée, parce que dans ces cas le mari n'eſt point en faute, au moyen de ce qu'il n'a pas pu pourſuivre ſa femme, qui étoit en ſa puiſſance. M. Deniſart, *collect. de juriſprud.* au mot *Dot*.

La dot promiſe au mari par les parens, n'eſt pas préſumée acquittée à l'égard de la femme au bout de dix ans; & ſi elle accepte la communauté, il lui eſt dû à ce ſujet une indemnité. Mais ſi le mari s'eſt doté lui-même, la femme ſurvivante ne peut pas demander à ſes héritiers qu'ils prouvent la réalité du paiement. Quand la dot a été fournie par les pere & mere conjointement, elle eſt cenſée fournie par chacun pour moitié; & lorſqu'il s'agit de partager les biens de l'un de ceux qui l'ont dotée, moitié s'impute ſur la ſucceſſion, ſi le contrat de mariage n'a rien dit de contraire. *Ibid.*

La femme qui a promis de doter ſes enfans, conjointement avec ſon mari, n'eſt pas libérée de ſon obligation par une renonciation à la communauté, ſon engagement eſt permanent; & ſi même la dot promiſe par les deux conjoints avoit été payée ſur les effets de la communauté, la veuve qui renonceroit, ſeroit dans ce cas obligée d'indemniſer la communauté ſur ſes propres. *Ibid.*

La femme & ſes héritiers ont hypotheque ſur les biens du mari pour la reſtitution de la dot, du jour du contrat de mariage; cette hypotheque remonte à la même époque pour toutes les autres ſommes principales que le mari touche pour la femme, & qui lui aviennent par ſucceſſion, donation, legs, ou autrement, poſtérieurement au mariage. Cette hypotheque de la femme pour ſa dot, & autres ſommes touchées par le mari, eſt préférable à celle qui naît du mariage pour le douaire, non ſeulement parce que la dot eſt dans l'objet des parties la premiere de toutes les conventions, mais encore parce qu'il eſt juſte que la femme étant obligée de confier ſa dot à ſon mari, elle ait toutes ſortes de ſûretés pour la pouvoir répéter. *Ibid.*

En pays coutumier la femme n'a aucun privilege ſur les meubles & effets mobiliers de ſon mari, pour la reſtitution de ſa dot, & autres repriſes & conventions matrimoniales; c'eſt une créance ordinaire pour laquelle elle vient à contribution avec les autres créanciers, dans les coutumes où les meubles ne ſont pas ſuſceptibles d'hypotheque. *Ibid.*

Dot inofficieuſe, eſt celle qui eſt exceſſive & qui empêche les autres enfans d'avoir leur légitime dans la ſucceſſion de leur pere & mere. Ces avantages exorbitans ſont, comme les donations inofficieuſes, réductibles *ad legitimum modum*.

DOT *ou* DOTATION RELIGIEUSE, eſt l'argent qu'une fille donne pour être Religieuſe dans un monaſtere, & qui doit être employé à ſa nourriture & à ſon entretien.

Il n'a jamais été défendu ni ſimoniaque de donner de ſes biens aux monaſteres où l'on fait profeſſion religieuſe, pourvu que ces ſortes de donations ſoient libres & volontaires, & qu'elles ne ſe faſſent ni comme prix ou en conſidération de la vêture ou de la profeſſion, ni avec ſtipulation, ſoit de la part de ceux ou de celles qui ſe ſont Religieux ou Religieuſes, ſoit de la part des monaſteres qui admettent les uns ou les autres. Mais il a toujours été illicite & ſimoniaque d'exiger de l'argent ou tout autre bien temporel, ſoit pour la vêture, ſoit pour la profeſſion. Ces ſortes d'exactions ne ſont autre choſe qu'une véritable ſimonie condamnée par le droit naturel, & par le droit eccléſiaſtique.

1°. Ces ſortes d'exactions ſont une ſimonie condamnée par le droit naturel, parce que l'état religieux eſt une choſe ſpirituelle, puiſque ceux qui embraſſent cet état, ſe dévouent & ſe conſacrent entierement à Dieu & à ſon ſervice. Or, c'eſt une ſimonie réprouvée par le droit naturel que d'exiger quelque bien temporel pour une choſe ſpirituelle.

2°. Ces mêmes exactions ne ſont pas moins condamnées par le droit eccléſiaſtique, par les Conciles & les ſouverains Pontifes.

Le deuxieme Concile de Nicée, & le ſeptieme général, tenu en 787, s'explique en ces termes : « Le crime exécrable de l'avarice eſt devenu ſi » commun dans l'Egliſe, que beaucoup de perſonnes qui paſſent pour religieuſes s'abuſent » juſqu'à oublier la loi de Dieu, & que l'on donne » de l'or pour entrer dans les ſaints ordres, ou » pour faire profeſſion de la vie religieuſe..... » Si donc une Abbeſſe eſt convaincue de ce déſordre, qu'elle ſoit chaſſée de ſon monaſtere, & » reléguée dans quelqu'autre pour y faire pénitence ».

Un autre Concile général & qui eſt le quatrieme de Latran, ne s'explique pas avec moins de force. « Puiſque, dit le Concile, *can.* 64, la corruption de la ſimonie s'eſt tellement répandue parmi » la plûpart des Religieuſes, qu'à peine en reçoivent-elles aucune au nombre de leurs Sœurs, ſans » en traiter à prix d'argent, & qu'elles tâchent » de couvrir ce déſordre, du prétexte de la pauvreté, nous défendons que cela arrive davantage : » & de plus, nous ordonnons que ſi quelque Religieuſe tombe à l'avenir dans ce déſordre, tant » celle qui aura reçu, que celle qui aura été ainſi » reçue, ſoit chaſſée du monaſtere ſans eſpérance » de rétabliſſement, & renfermée en quelqu'endroit » où la regle ſoit plus rigoureuſement obſervée, » pour y faire une pénitence perpétuelle.... Nous

» ordonnons que la même choſe ſera obſervée à » l'égard des Moines & des autres Religieus ».

Les Papes n'ont point penſé autrement que les Conciles ſur ce point. Innocent III dans une lettre qu'il écrivit à l'Archevêque de Cantorbery, parle en ces termes : « Vous avez reconnu dans » la viſite que vous avez faite de votre diocèſe, » que la ſimonie s'eſt répandue dans les maiſons » religieuſes, de ſorte que pluſieurs y ont été re- » çus à prix d'argent, au lieu qu'ils devoient y » avoir été reçus gratuitement. Vous me deman- » dez donc quelle conduite vous devez tenir. . . » Nous vous répondons que vous devez punir avec » toute la ſévérité des ſaints canons, tant ceux qui » auront donné de l'argent, que ceux qui l'auront » reçu *Decret. l.* 5, *tit.* 3, *de ſimon. c.* 30 ».

Urbain V, dans une décrétale adoptée & renouvellée depuis par Grégoire XI, traite *d'abus déteſtable*, de demander ſoit directement ou indirectement, ou d'exiger des perſonnes qui font profeſſion dans la vie religieuſe, de l'argent, des joyaux, des repas, ou toute autre choſe, quand même ce ſeroit pour l'appliquer à des uſages pieux. Il défend ſous peine d'excommunication de le faire à l'avenir, permettant ſeulement de recevoir avec action de graces ce que les perſonnes offriront volontairement, par une libéralité pleine & entiere, & toute paction ceſſante. *Extr. c.* 51 *de ſimon.*

Mais, dira-t-on, la pauvreté des couvens n'eſt-elle pas une raiſon ſuffiſante pour autoriſer ces ſortes d'exactions ? Le Concile de Trente voulant obvier à cet inconvénient, a ordonné que dans les monaſteres tant d'hommes que de femmes, ſoit qu'ils poſſedent des biens immeubles, ſoit qu'ils n'en poſſedent pas, on n'admettra pas à l'avenir un plus grand nombre de perſonnes qu'on n'en peut faire commodément ſubſiſter du revenu qui appartient au monaſtere, ou des aumônes qu'on y fait ordinairement. *Seſſ.* 25 *de regular. c.* 3.

Mais, dira-t-on encore, faudra-t-il donc refuſer impitoyablement tous les ſujets ſurnuméraires, lorſque toutes les places des numéraires ſeront remplies, quoique ces ſujets qui ſe préſenteut ayent une vocation marquée ?

Nous répondons qu'il ſera permis de les recevoir en ce cas aux conditions ſuivantes.

1. On ne fera ni pacte ni ſtipulation avec les ſujets qui poſtulent, ni avec leurs parens. On leur repréſentera ſeulement que le monaſtere étant pauvre & hors d'état de les pourvoir & de les entretenir, on les recevra s'ils veulent donner ce qui eſt néceſſaire pour leur nourriture & pour leur entretien.

2. On ne leur demandera qu'une penſion viagere, laquelle ne durera qu'autant de tems que le monaſtere ne pourra nourrir & entretenir le ſujet ſans s'incommoder.

3. Si les parens aiment mieux ſe libérer par une ſomme une fois payée, que de demeurer chargés d'une penſion viagere, on peut acquieſcer à leur volonté.

4. Soit qu'on accepte une penſion viagere ou une ſomme une fois payée, on doit régler ſon intention, enſorte que l'acceptation ait pour motif le beſoin du monaſtere, & non pas la vêture ni la profeſſion du ſujet.

5. On ne peut ni faire payer la dot en tout ou en partie avant que la novice ſoit reçue à profeſſion, ni même ſtipuler cette dot, ni en faire un contrat, ni en convenir de parole avant ce tems. Plus, il eſt des auteurs fort éclairés qui ſoutiennent que la crainte que les parens ne ſoient de mauvaiſe foi après la profeſſion, ne peut autoriſer l'uſage de les lier par un contrat, (avant la profeſſion) s'il s'agit de dots ou de ſommes une fois payées, parce qu'il n'eſt jamais permis de les ſtipuler. On peut ſeulement, quand on a de juſtes défiances de la ſincérité des parens, conſentir qu'ils ſe lient par une penſion viagere, par un acte qui ſuive celui du chapitre où la novice a été admiſe, & qui précede ſa profeſſion. Si les parens après la profeſſion veulent éteindre la penſion (créée précédemment) par une ſomme une fois payée, on ne doit pas s'y oppoſer. *Voyez* S. Thomas, *in* 4 *diſt.* 25, *quæſt.* 3, *art.* 3, *ad.* 4; Van-Eſpen, *diſſert. canon. de vitio ſimoniæ*, *p.* 2, *c.* 4, §. 15; M. Hermant dans ſon traité *de la conduite canonique de l'Egliſe pour la réception des filles dans les monaſteres*, imprimé en 1670, à Paris chez Savreux; les principes de la perfection chrétienne & religieuſe, *tom.* 2, *p.* 378 *& ſuiv.* Cet ouvrage a paru à Paris en 1748, chez les veuves Rondet & Labottiere, & chez Jean Deſaint & Charles Saillant.

DOUDEAUVILLE, *Dudellivilla*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, au diocèſe de Boulogne. Elle dépendoit de la congrégation d'Arouaiſe, & fut fondée, dit-on, en 1099, par les Barons du lieu où elle étoit ſituée, & qui porte le même nom de Doudeauville. Ce monaſtere ayant été détruit par les guerres, il n'y a plus ni Religieus, ni lieux réguliers. On y nomme cependant toujours un Abbé commendataire, qui en perçoit les revenus, & qui eſt patron de la cure.

DUALISTES, eſt un nom que l'on a donné à ceux qui ſoutiennent qu'il y a dans le monde deux principes éternels & néceſſaires, dont l'un produit tout le bien, & l'autre tout le mal.

DUVIELLE, *Dei-Vella*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans la Gaſcogne, au diocèſe d'Acqs. Elle fut fondée par Navarre, Evêque de Conſerans, qui ſiégeoit au commencement du treizieme ſiecle, comme il paroît par le nécrologe de la Caſe-Dieu. *Gallia chriſt. tom.* 1, *col.* 1068.

EAUCOURT, *Aqua-Curta*, abbaye de Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans l'Artois, à une lieu de Bapaume, dioceſe d'Arras. Elle fut fondée par un Prêtre & Hermite nommé Odon, l'an 1101. *Gallia chriſt.*

EAUNE, *Ulna*, ebbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le châtellenie de Murel en Languedoc, dioceſe de Toulouſe. Elle a été fondée dans le douzieme ſiecle.

EBERSMUNSTER, *Aprimonaſterium*, abbaye de l'ordre de S Benoît, dans l'Alſace, dioceſe de Straſbourg, ſituée dans une iſle formée par l'Ill, au-deſſous de Scheleſtat. Elle a été fondée au ſeptieme ſiecle.

EBREUIL, *Ebrolium*, abbaye réguliere de Bénédictins non-réformés, ſituée dans la petite ville du même nom, ſur la riviere de Sioule, au dioceſe de Clermont : elle fut fondée en 971 ſous le regne de Lothaire. Elle eſt ſous l'invocation de ſaint Leger, Evêque d'Autun, dont on conſerve les reliques au maître autel, avec celles de ſaint Guérin, frere du même ſaint Leger. L'Abbé d'Ebreuil eſt Seigneur de la ville, mais la Juſtice eſt du reſſort de Riom.

ECONOME, eſt une perſonne prépoſée pour avoir ſoin de certains biens eccléſiaſtiques. Il y avoit déja des économes des biens eccléſiaſtiques dans pluſieurs égliſes d'orient, quand le Concile de Calcédoine enjoignit à tous les Evêques d'en choiſir un qui fût en état de régir ſous leurs ordres les biens eccléſiaſtiques du dioceſe. Can. *quoniam* 16, 4, 7. La gloſe de ce canon dit qu'il s'applique indiſtinctement à toutes ſortes d'égliſes, même conventuelles & paroiſſiales. Régulierement, ajoute la même gloſe, ces économes doivent être choiſis par l'Evêque, ſi la coutume n'a donné ce droit au chapitre. Le canon a de la diſtinction 89 donne la nomination de l'économe au Clergé, ſi l'Evêque néglige d'y pourvoir. Le ſeptieme Concile œcuménique avoit eſtimé les économes ſi néceſſaires dans l'égliſe, qu'il fit de leur choix ou nomination, un droit de dévolution eux Archevêques & Patriarches. C'étoit donc autrefois l'uſage d'établir des économes pour avoir ſoin des biens de l'égliſe. On ſuivit cet uſage en orient & en occident, mais les économes n'étoient connus en occident que ſous le nom d'Archidiacres, ou pour mieux dire, les Archidiactes en faiſoient les fonctions. S. Laurent, Archidiacre de Rome, étoit chargé de la diſtribution de tout le temporel de l'égliſe. Cela n'étoit pourtant pas uſité par-tout, puiſque le Pere Thomaſſin, ſur quelques épîtres de ſaint Gregoire, obſerve que les économes evoient dens l'égliſe latine le ſoin des revenus, & les Archidiacres celui des fonds ; mais les uns & les autres étoient obligés de rendre compte de leur adminiſtration à l'Evêque même, à qui du reſte eppartenoit toujours la diſpoſition des oblations & des dismes, même de certains fonds en uſufruit, d'où vient l'uſage & l'établiſſement des bénéfices Le Pere Thomaſſin, *diſcipline de l'égliſe*, *part.* 1, *liv.* 4, *ch.* 14 & 17, *part.* 3, *liv.* 4, *ch.* 50. Le partage des biens de l'égliſe dérangea & troubla enſuite l'ordre établi pour le régie des biens eccléſiaſtiques par la voie des économes, enſorte que par ce changement ils devinrent preſqu'inutiles, & leur fonction fut entierement bornée au ſoin des revenus de l'Evêque pendant la vacance du ſiege épiſcopal. Le Concile de Ravenne tenu en 1317, veut qu'après la mort du Prélat, on établiſſe un économe qui gouverne le bien & les revenus de l'égliſe, pour l'avantage de l'égliſe elle-même, & de celui qu'elle ſe choiſira pour paſteur. Le Concile de Trente ordonna que quand le ſiege ſetoit vacant, le chapitre, dans les lieus où il eſt chargé de le recette des revenus, établira un ou pluſieurs économes fideles & vigilans qui ayent ſoin des affaires & du bien de l'égliſe, pour en rendre compte à qui il eppartiendra. *Seſſ.* 24, *cap.* 16, *de ref.*

Comme c'eſt le Roi en France qui jouit des revenus des évêchés vacans en vertu de la régale, Sa Majeſté en fait percevoir les fruits par un économe laic. Autrefois nos Rois donnoient des lettres d'économats aux nommés aux bénéfices conſiſtoriaux vacans Cet uſage avoit ſes inconvéniens. Pour y obvier, Henri III par édit du mois de mai 1578, vérifié en la chambre des comptes le 17 octobre ſuivant, érigea en titre d'office des économes en chaque dioceſe. Cet édit de création des offices d'économes, fut ſupprimé par l'art. 15 de l'édit de Melun, du mois de fevrier 1580, & nos Rois ont enſuite donné des lettres d'économat par commiſſion. Mais par un autre édit du mois de décembre 1691 regiſtré au Parlement de Paris le 21 janvier 1692, Louis XIV rétablit de nouveau ces économes pour les bénéfices à la nomination du Roi, & fit pluſieurs réglemens à ce ſujet.

Enfin, par édit du mois de decembre 1714, les offices d'économes ſequeſtres, tant pour les bénéfices à la nomination du Roi, que pour ceux dont les fruits ſont ſaiſis ou mis en ſequeſtre, ont encore été ſupprimés, & leurs fonctions ſont à préſent exercées par des perſonnes prépoſées par le Roi, comme avant l'édit de 1691, & il y a un bureau du Conſeil pour les économats, où ſe portent toutes les conteſtations qui concernent cette matiere.

ECONOME SPIRITUEL. On appelloit ainſi autrefois un eccléſiaſtique prépoſé pour régir les égliſes des nommés aux bénéfices conſiſtoriaux, non pourvus par la cour de Rome.

EIGIL, à qui l'on donne le nom de ſaint, quoiqu'il ne ſe trouve ni dans le martyrologe de Rhaban Maur, ni dans aucun autre, étoit né dans la Norique de parens nobles, qui l'envoyerent dès ſon enfance dans le monaſtere de Fulde, peu de tems après le martyre de ſaint Boniface. Il y fut élevé ſous la diſcipline de ſaint Sturme ſon parent, & le premier Abbé de ce monaſtere Il l'eut pour maître pendant plus de 20 ans : mais ce ſaint étant mort en 779, on lui donna pour ſucceſſeur Bangulfe, à qui ſuccéda Ratgard. Quoique l'élection de ce dernier eût été faite d'un conſentement unanime de la communauté, elle fut ſuivie de tant de troubles, que l'on fut obligé de le dépoſer & de le bannir. Eigil, élu à ſa place en 818, fit ceſſer la diſcorde, réunit les cœurs & rétablit l'obſervance. L'auteur de ſa vie met au nombre de ſes œuvres de piété le rappel de Ratgard, qu'Eigil demanda à l'Empereur Louis le Débonnaire. Mais le retour de cet Abbé n'empêcha point Eigil de continuer à gouverner l'abbaye de Fulde. Il en prit ſoin juſqu'à ſe mort qui erriva en 822 Il compoſa lui-même ſon épitephe en ſix vers élégiaques, où il fait profeſſion de croire en la réſurrection future. Sa vie fut écrite en proſe & en vers par un de ſes diſciples nommé Candide. Elle ſe trouve dans le cinquieme tome des actes de l'ordre de S. Benoît,

uvec deux épitaphes, l'une de ſa façon & l'autre de Rhaban Maut, qui fut ſon ſucceſſeut dans l'abbaye de Fulde. S. Eigil écrivit la vie de S. Sturme, à la priere d'une vierge conſacrée à Dieu, oommée Angildrurhe. Ce qui la rend plus intéreſſante, c'eſt qu'il y rapputte non-ſeulemeur les principales actions de ee ſaint avec qui il avoit vécu plus de 20 ans, mais encore les commencemens du monaſtere de Fulde & les diverſes révulutions qui y éroient arrivées juſqu'à ſon tems. Il y mêle euſſi pluſieurs traits qui ont teppott à l'hiſtoire de Charlemagne & à celle des Archevêques de Mayence. Elle a été imprimée dans le quatrieme ieme des actes de l'ordre de ſaint Benoit, & à Mayence en 1616, pat les ſuins de Browerus. On la trouve encore dans Surius au 17 de décembre. Il y e tout lieu de croire que S. Eigil eut pert á la requête que les Moines préſenterent en 811 á l'Empereut Charlemagne, puut le maintien de la diſcipline dans ce monaſtere, que l'Abbé Rargard avoit esrêmement négligée. Elle cuntient vingt arricles, par leſquels ces Moines demandent qu'il leur ſoit permis de continuer les ptieres, la pſaloiodie & les veilles pour leurs amis vivans & défunts, en le maniere que l'avoient fait leurs petes. Ils entrent dans le détail de ces ptieres, pat lequel on voit qu'ils en faiſoieot chaque jour pour l'Empereur, pour ſes enfans & pour toot le peuple chrétien : qu'ils prioient deux fois le jour, ſavoir aprés matines & aprés vêpres, pour leurs freres défunts ; & qu'á l'anniverſaire de la mott de l'Abbé Sturme, ils faiſoient chaque année une veille pour lui & pour les fondeteurs du monaſtere, & récitoient tout le pſeautier. Ils demandoient encore qu'il fût permis aux Prêtres de célébrer ſouvent la meſſe avec la libetté d'y employer tout le tems qui leur evoit été accordé pat leurs anciens peres, & que l'on n'envoyât aus ordtes ſacrés que des Religieux capables & de bonnes mœurs ; que ſuivant l'ancien uſage les fêtes principales de l'année fuſſent célébrées avec décenee, enſorte que les Moines exempts en ces jours du travail des mains, ne s'occupaſſent qu'á la lecture & á la pſalmudie : ces fêtes étoient celles de la ſainte Vierge, des douze Apôtres, de ſaint Etienne, de ſaint Laurent & des autres que l'on ſolemnîſoit dans les égliſes d'Allemagne, & dont les teliques y repoſoient ; qu'il ne fût point défendu de communier tous les jours evant le repas, ſuivant l'esemple des anciens Peres ; que l'on eût á l'avenir plus de ſoin des infirmes, des vieillards & des hôtes ; qu'aucun ne fût reçu & incorporé dans la communauté ſans avoir fait les épreuves ; que l'on n'obligeât perſonne á ſe faire Moine ou Clerc malgré lui ; qu'il fût permis aux Moines de s'habiller & de ſe nourrir ſuivant qu'il evoit été établi par ſaint Sturme, leur premier Abbé ; que les Freres fuſſent goovernés pat un Prévût & des Doyens ; que l'on détruisît les édifices immenſes & inutiles ; qu'il fût loiſible aux Freres de vacquer en eertaines heures á la priere, & en d'aotres au travail des mains, ſuivant le diſpoſition de le regle de ſaint Benoit ; que tout fût en commun dans le monaſtere, & que chacun prît dans le veſtiaire les vêtemens néceſſaires, ſuivant la diſpoſition du Prévôt ou du Cellérier ; que tous les offices fuſſent remplis par des Religieux, plutôt que par des ſecoliers ; que chaque dimanche oo portât la croix en proceſſion avant la meſſe, & que tous les Freres, tant du monaſtere que ceux qui demeurent dans le voiſinage, ſuivent la croix en chantant des hymnes & des entiennes ; qu'il fût encore permis de la porter aox jours de jeûnes, ordonnés par l'Evêque, & de faire des litanies. Les autres chefs de la requête regardent perſonnellement l'Abbé Retgard. On demande qu'il lui ſoit défendu de parlet mal des ſtatuts de ſaint Boniface, & de teprendre les anciens du monaſtete comme s'ils vivoient mal ; qu'il ſoit á l'avenit plus charitable envers les défaillans & plus affable é ſes freres. Cette requête fut ſans effet, ou du moins aprés la mort du Roi Charles, Rargard recommença á vexer les Moines de Fulde, ee qui les obligea de renouveller leurs plaintes auprés de Louis le Debonnaire, qui l'envoye en exil en 817 & fit mettre un autre Abbé á ſa place. La premiere requête des Moines de Fulde ſe trouve dans le ſecond livre des entiquités de ce monaſtere. C'eſt de-là que Dom Mabillon l'a tirée pour la mettre parmi les actes de l'ordte de ſaint Benoit, é la ſuite de la vie de ſaint Eigil. Il y eſt parlé de certains ſtatuts que cet Abbé avoit faits pour le maintien de la diſcipline dans ſe eommunauté. Nous ne les avons plus. Il y eſt encore fait mention d'une lettre qu'il avuit écrite á l'Atchevêque Heiſtulfe, pour l'invitet á venir conſacrer l'égliſe de Fulde en 819. Cette lettre eſt perdue. D. Ceillıet, *hiſt. des aut. ſacrés & eccléſ. tom.* 18, *p.* 456 *& ſuiv.*

ELAN, *Ellantium*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le Rhetelois, au dioceſe de Reims. Elle eſt fille de l'ebbeye de Lorroix, & fut fondée en 1148 par Witet, Comte de Rethel. *Gallia chriſt. t.* 9.

ELIE *ou* ELIAS LEVITA, Rabbin, vivoit dens le ſeizieme ſiecle. C'eſt le plus ſavant critique que les Juifs ayent eu parmi eux ; il a rejetté pluſieurs de leurs traditions mal fondées, & entr'autres, celle qui regarde la prétendue antiquité des points voyels, & les attribue á Eſdras ; il a parfaitement bien éclairci ce qui appartient á la Maſſore, dans un livre intitulé, *Maſſoret Ham Maſſoret*, imprimé á Veniſe & Baſle. Il eſt de plus le ſeul des Juifs qui ait entendu parfaitement les paraphraſes chaldaïques, & il nous a donné un dictionnaire chaldaïque de ces paraphraſes, outre un gloſſaire hébreu, intitulé *Tiſbi*, qui esplique les mots hébreux, barbares ou étrangers. Paul Fagius a traduit ce gloſſaire en latin. Ce Rabbin e auſſi fort escellé dans la grammaire, ſur laquelle il a écrit pluſieurs livres, dont quelques-uns ont été traduits en latin. Il a encore fait des remarques ſur les livres de grammaire des deux Kimchi. Elias Levita étoit Allemend de nation ; mais il a paſſé la plus grande partie de ſe vie á Rome & á Veniſe, où il a enſeigné la langue hébraique á pluſieurs chrétiens, & même á quelques Cardinaux. Ceus qui veulent ſavoir á fund l'hebreu, doivent lire ce que ce Rabbin a compoſé ſur la grammaire hébraique. Il eſt mort á Veniſe vers lan 1550 dans un âge très-avancé. Un de ſes petits-fils reçut le baptême á Veniſe, puis ſe fit Jéſuite ; il ſe nomma Jean-Baptiſte Elien, eoſeigne l'hébteu & l'arabe dans le college romain, fut envoyé par le Pape Pie IV aux Coptes, & par Gregoire XIII aos Maronites, & traduiſit á l'uſage de ces netions le Concile de Trente. M. Simon, Alegambe, Moréri, *édition de* 1759.

ELIEZER, Rabbin & l'un des plus célebres euteurs des Juifs, e compoſé un livre intitulé, *les chapitres de R. Elieẓer*, qui eſt en partie hiſtorique & en partie allégorique. Les Juifs eſtiment fort ce livre & le conſiderent comme un des plué anciens ouvrages qu'ils ayent : car dans le titre de l'édition de Veniſe, il eſt appellé Eliezer le *Grand*, qui étoit du numbte des Docteurs de la Miſna, dans le tems du *Naſci*, ou Prince Rab Gamaliel II, fils de Rab. Simeon, fils de Rab. Gamaliel. Il vivoit ſelon eux vers l'an 73 ou 75 de Jeſus Chriſt. Le P. Morin lui avoit donné une grande antiquité dans ſes esercitations eccléſiaſtiques ſur le Pentateuque des Samaritains ; mais aptès y avoir fait plus de réflexion, il a chaugé de ſentimeot dans ſes exer-

citations ſur la bible, où il n'oublie rien pour montrer que ce livre d'Eliezer n'a pas l'antiquité que les Juifs lui attribuent. Il s'appuye pour cele ſur ce qu'il y eſt fait mention de l'empire des Arabes, comme d'un très-puiſſant empire, d'où il prouve que cet euteur n'e pu écrire avant l'an 700 de Jeſus-Chriſt. Il rapporte pluſieurs autres choſes pour montrer que R. Eliezer n'eſt point le véritable Eliezer qui e vécu dans le tems marqué ci-deſſus, mais un impoſteur qui e fait un recueil des fables du Talmud & des *Medraſcim*, ou commentaires ellégoriques. Il e auſſi expliqué dans ſon livre pluſieurs paſſages de la Geneſe, ſelon la métbode de ees anciens Medreſcim, qui ne peut être goûtée que des Juifs, y mêlant des contes faits à plaiſir. Guillaume Voſſtius a traduit cet ouvrage en latin, & il a ajouté à ſa verſion, des notes remplies d'éruditton judarque. Dans la préface qu'il a miſe au commencemeot de ſa verſion, il juge que le livre d'Eliezet n'eſt pas ſi ancien que les Juifs le font: & bien qu'il avoue qu'il eſt plein de fables, il dit qu'il y a pluſieurs belles interprétations qui peuvent ſervir à éclaitcir l'hiſtoire & les traditions juives. On y voit de plus, des choſes particulieres, comme ce qu'il rapporte de le figure & de le eompoſition des Teraphins & de trois guerres des Turcs, peu avant la venue do Meſſie. Buxtorf a auſſi parlé des chapitres de R. Eliezer dans ſe bibliotbeque rabbinique, où il dit qu'il comprend l'hiſtoire du monde juſqu'au tems de Gamaliel II. Mais Voſſtius aſſure que Buxtorf ſe trompe, parce que l'hiſtoire de ce livre ne paſſe point le tems de Mardochée & d'Eſther. Le P. Morin, *exercitationes bibica*. M. Simon. Moréri, *édit. de* 1759.

ELIEZER MIMMEZ, c'eſt-a-dire, de Metz en Lorraine, Rabbin, mort en 1238. On a de lui *Sephir Jéréim*, le livre de ceux qui craignent Dieu; l'auteur y traite de différens précepies de la loi de Dieu. Cet ouvrage a été imprimé à Veniſe en 1566. Buxtorf l'atttibue au Rabbin Benjamin, qui n'avoit fait que le mettre en ordre. Samuel Algeſi l'e éclairci pat des remarques. Wolfii *bibliotheca hebraa*, *pag.* 179. *Supplément françois de Baſle.*

ELISKA GALIKÓ, Rabbin, vivoit au milieu du ſeizieme ſiecle. Il étoit cbef d'une ſynegogue de Saphet, dans la haute Gallilée. On a de lui: 1. *Biour*, c'eſt un commentaire littéral ſur le livre d'Eſther, qui a été imprimé à Veniſe en 1585. 2. Un eommentaire ſur l'eccléſiaſte, imprimé auſſi à Veniſe en 1578, *in*-4°. 3. Un commentaite ſur le Cantique des eantiques, imptimé dans la même ville en 1586. Wolfii *biblioth. heb. p.* 184. *Supplément françois de Baſle.*

ELISABETH DE SCHNAUGE, (Sainte) naquit en 1128. A l'âge d'environ douze ans elle rentra dans le monaſtere de Schnaoge, eo dioceſe de Treves, bâti par Hildelin, premier Abbé d'un monaſtere de même nom, à quelque diſtance delà. Quelques-uns l'ont appellée Abbeſſe, meis ſans raiſon, parce qu'elle vivoit, elle & ſes Sœurs, ſous la conduite de l'Abbé Hildelin, qui gouvernoit en même tems un monaſtere d'hommes, de l'otdre de ſaint Benoît, à Schnauge, lieu nommé ainſi à cauſe de ſa belle vue. Etant âgée de 23 ans, Eliſabeth eommença à avoir des extaſes & des viſions; l'Abbé Hildelin l'obligea de les découvrir à un frere qu'elle evoit, nommé Lebert, Chanoine de l'égliſe de Bonne. Celui-ci vint à ſaint Florin de Schnauge en 1152, y embraſſa l'état monaſtique, & en fut depuis le ſecond Abbé. Il écrivit ſous la dictée de ſa ſœur les viſions & les révélations qu'elle avoit eues, & en forma einq livres, dont le troiſieme eſt intitulé: *des voies du Seigneur*, auxquels il en ajouta un ſixieme, qui contient les circonſtances de la mort d'Eliſabeth, dont il avoit été témoin. Ils ſont écrits d'un ſtyle ſimple, & l'auteur ne paroît pas y avoir ejouté du ſien. Il ſuit dans les événemens qu'il raconte, l'ordre chronologique, en eommençant è la Pentecôte de l'an 1152, & donne de ſuite tout ce qui arriva à ſe ſœur juſqu'au 18 de juin de l'an 1165, qu'elle mourut âgée de 36 ans. Les Bollandiſtes ont fait imprimer une partie de ſes viſions & de ſes révélations à la ſuite de ſa vie, au 18 de juin, *pag* 56 *& ſeq.* Ce qui eſt dit dans le quatrieme livre du martyre de ſainte Urſule & de ſes eompagnes, ne mettte aucune croyance, quoiqu'Eliſabeth diſe qu'elle en avoit appris l'hiſtoire de ſainte Verenne, dont le corps avoit été apporté à Schnauge en 1156, d'un ange & d'eutres ſaints. On avoit déje une hiſtoire des onze mille Vierges, rejettée de tous les ctitiques, & dans laquelle elle troovoit elle-même pluſieurs fautes. Dans les martyruloges imprimés avant le pontificat de Gregoire XIII, on liſoit que ſainte Eliſabeth de Schnauge s'étoit rendue célebre par ſes révélations. Le Pape retrancha cette circonſtarce dans le martyrologe romain, revu & augmenté par ſes ordres. La principale raiſon de ce retranchement fut qu'il ne doutoit point de la fauſſeté de ce que la ſainte raconte du martyre de ſainte Urſule, des onze mille Vierges, & de quelques autres meriyrs, hiſtoire viſiblemeot fabuleuſe, & pleine de circonſtanceseontraires à la vérité de l'hiſtoire Il y eſt entr'autres fait meution d'un Pape nommé Cyriaque, inconnu dans tous les catalogues des Papes, & on le place ici entre Pontien & Anteros, c'eſt-à-dire, entre le 28 de ſeptembre 235, & le 21 de novembre de la même année. Il y eſt auſſi parlé d'un Roi de Conſtantinople, nommé Dorothée, & d'un Roi de Sicile, qui ne ſont connus ni l'un ni l'autre dans l'hiſtoire. Au reſte, Eliſabeth ne doit point paſſer pour fabricatrice des actes du martyre des onze mille Vierges; il y en avoit, comme on vient de le dire, de fabriqués avant elles.

Le Pere Sirmond conjecture que le nom d'une martyre appellée *Undecimilla*, a donné lieu à l'hiſtoire fabuleuſe des onze mille Vierges. Nous evons quinze lettres ſous le nom d Eliſabeth de Schnauge, dont la plus remarquable eſt celle qu'elle écrivit à ſainte Hildegarde, au ſujet de quelques peines d'eſprit qui la jettoient dans le trouble. Lebert l'a reportée dans le prologue ſot la vie de ſa ſœur; elle ſe lit auſſi dans la chronique d'Hirſauge, par l'Abbé Thritheme. Les einq livres des viſions d'Eliſabeth de Schnauge ont été mis ſous la preſſe, avec les révélations de ſainte Hildegarde & de ſainte Brigitte; à Paris en 1513, *in-fol.* par les ſoins de Jecques Leſevre; & depuis à Cologne en 1628, *in-fol.* Il y en a une édition en langue italienne; à Veniſe en 1586, *in*-4°. Les Bollandiſtes n'ont donné que le premier & le ſecond livre des viſions d'Eliſabeth, une partie du troiſieme, & le ſixieme entier; ils ont omis le reſte, eomme ne faiſant rien à l'hiſtoire de cette ſainte. Bolland. *ad diem* 18 *junii*, *pag.* 604 *& ſeq.* Dom Ceilliet, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom.* 23, *p.* 106 *& ſuiv.*

ELOI-FONTAINE, (Saint-) *S Eligii - Fons*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, eu dioceſe de Noyon, ſituée d'abord dans la petite ville de Chauni & transferée enſuite vers le milieu du douzime ſiecle, à une petite lieo de le même ville vers Ham. On ignote dans quel tems & par qui elle a été fondée; meis on ſait que pluſieurs Papes lui ont accotdé des privileges, & qu'elle compte parmi ſes bienfaiteurs le Roi ſaint Louis & Philippe le Bel, les Seigneurs de Vendeuil & de Sailli, Philippe, Comte de Flandres & de Vermandois, & quelques Evêques de Noyon. L'ancien monaſtere

eſt occupé par les Peres Minimes qui y ont été introduits en 1617; & le nouveau, par les Chanoines réguliers de la congrégation de France, depuis l'an 1639. *Gallia chriſt. tom. 9, col. 1126, nov. edit.*

ELOI DE NOYON, (Saint-) *Sanctus Eligius Noviomenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, fituée dans la ville de Noyon. On met ſa fundation au ſeptieme ſiecle, ſous le regne de Clovis, fils de Dagobert I. Elle fut d'abord ſous l'invocation de ſaint Loup de Troyes, mais elle prit enſuite le nom de ſaint Eloi, Evêque de Noyon, qui y fut enterré après ſa mort, & doot les libéralités pour ce monaſtere l'en ont fait regarder comme le fondateur. Cette abbaye a été long tems célebre par les fréquens miracles que Dieu y opéroit par l'interceſſion de ſaint Eloi, ce qui y attiroit beaucoup de monde, & par les vives & longues conteſtations qui s'élevetent à l'occaſion des reliques du même ſaint, entre les Chanoines de la cathédrale & les Moines, chacun de ces deux corps prétendant les avoir dans ſon égliſe. Les Normands pillerent & brûlerent l'abbaye de ſaint Eloi l'an 860. Elle étoit en ſi mauvais état dans le quatorzieme ſiecle, que l'Empereur Charles IV qui y alla en pélerinage pour accomplir un vœu l'an 1373, & Charles V, Roi de France, écrivitent au Pape pour prier Sa Sainteté de décharger les Moines de ſaint Eloi des ſubſides qu'ils étoient obligés de fournir au S. Siege, parce que la miſere où ils étoient alors les mettoit hors d'état de faire ce paiement. L'abbaye de ſaint Eloi ſouffrit encore beaucoup pendant les guerres des Anglois & celles des Eſpagnols; & enfin elle fut entierement ruinée par les Calviniſtes vers la fin du ſeizieme ſiecle. Les Religieux de la congrégation de ſaint Maur, qui furent appellés à Noyon en 1631, avoient commencé à rétablir ce monaſtere au même endroit où il étoit alors, ſavoir aux environs de Noyon vers le levant; mais les habitans craignant que dans le tems de guerre les troupes ne s'en ſerviſſent comme d'un fort pour s'y mettre en garniſon au préjudice de la ville, comme cela étoit déja arrivé, ils abattirent ce qui avoit été déja fait, & on tranſféra le monaſtere dans l'enceinte de la ville où il eſt aujourd'hui. Dans l'eſpace de trente ans leſdits Religieux de ſaint Maur en ont fait une fort belle maiſon; les lieux réguliers en ſont très-élégans, & l'égliſe magnifique. Mais ce qui la rend encore plus recommandable, c'eſt l'édification avec laquelle on y vit depuis qu'on y a introduit la réforme. *Gallia chriſt. tom. 9, col. 1056, nov. edit.*

ELVIRE, ville d'Eſpagne qui étoit, avant qu'elle fut ruinée, à deux ou trois lieues de Grenade. En rapportant les différentes opinions touchant l'époque du Concile qui ſe tint en cette ville, le premier qu'on fache qui ſe ſoit tenu en Eſpagne, nous avons omis celle qui doit paroître la plus vraie, ſavoir, celle qui aſſigne l'an 300 ou 301 pour la véritable année de la tenue de ce Concile, puiſqu'on ne peut guere le placer plus loin, parce que ſaint Valere, Evêque de Saragoſſe qui y aſſiſta, n'occupoit plus ce ſiege en 303 ou 304, ayant été banni en ce tems-là par Dacien, Gouverneur d'Eſpagne, & martyriſé au plus tard en l'année 305, qu'on ne peut douter avoir été la derniere de la perſécution en Eſpagne. D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tome 3, page 657.*

ENFANS EXPOSES. Corradus en ſon traité des diſpenſes, *liv. 3, ch. 2*, nous apprend que l'uſage conſtant de la daterie, eſt de regarder les enfans expoſés comme des bâtards, & d'obſerver conſéquemment à leur égard tout ce qui s'obſerve pour les diſpenſes ordinaires, *ex defectu natalium*. La raiſon eſt que, quoique parmi les enfans expoſés il y en ait quelques-uns de légitimes, le nombre des bâtards les ſurpaſſe incomparablement. Cette raiſon fait ceſſer le doute, ou préſente un parti plus ſûr à prendre. *In dubiis autem tutior pars eſt eligenda.* Les enfans expoſés n'ont pas beſoin en France de diſpenſe pour poſſéder des bénefices, parce qu'ils ne ſont pas réputés illégitimes. C'eſt le ſentiment de M. de Hericourt, oppoſé à celui de M. Duperrai.

Les enfans expoſés, dont on ignore abſolument les pere & mere, ſont à la charge du Seigneur, lequel eſt obligé de les faire nourrir. Dans quelques provinces, comme en Provence, le ſoin & l'entretien des enfans expoſés eſt à la charge des communautés, dans le terroir deſquelles ils ont été trouvés, à moins qu'on ne découvrît le pere & même la mere: dans lequel cas ſi l'un & l'autre étoient inſolvables, ce ſeroit la communauté du lieu où ils ont leur domicile, qui en ſeroit chargée. Boniface, *tome 2, liv. 3, tit. 6, ch. 1 & 2.*

ENGHIEN, (François d') fils de Guillaume d'Enghien, Vicomte de Sancta Cruz & de la Pandry, & de dame Beatrix-Thereſe de Boiſchot, fille de Ferdinand de Boiſchot, Comte d'Elps, & Baron de Saventhem, Chancelier de Brabant, Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne en France & en Angleterre, & ſon Miniſtre plénipotentiaire au congrès de Munſter, & de dame Anne-Marie de Caniudio: naquit à Bruxelles en 1648. Mépriſant les avantages que ſon nom & ſes talens naiſſans lui promettoient dans le monde, il entra jeune dans l'ordre de ſaint Dominique, & fit ſa profeſſion religieuſe dans le couvent de Gand. Ayant fini le cours de ſes études à Louvain, il y enſeigna la philoſophie & la théologie aux Religieux de ſon ordre, prit ſucceſſivement les degrés de Bachelier & de Licentié en théologie, & enfin le bonnet de Docteur le 21 janvier 1685. Il fut enſuite premier Régent des études générales de ſon ordre pendant pluſieurs années dans cette même ville, & ſe rendit à Rome pour aſſiſter au Chapitre général de ſon ordre commencé l'an 1694, en qualité de compagnon du Pere Haſney, Provincial de la baſſe Germanie. Le Pere d'Enghien ſéjourna long-tems en cette ville, & ſe fit goûter du Pape Clément XI, qui l'honora en pluſieurs occaſions de ſon eſtime & de ſa confiance. De retour en ſa patrie, il fut encore placé à la tête des études générales de ſon ordre à Louvain, en 1703. Le P. Cools, Dominicain & Evêque d'Anvers, étant mort en 1706, le Comte de Bargayck, Miniſtre plénipotentiaire de Philippe V dans les Pays-Bas, offrit ce ſiege au Pere d'Enghien, qui en le remerciant, dit à ce Miniſtre: *quel mal ai je fait à Votre Excellence, puiſqu'elle veut m'en punir avec tant de ſeveri é?* Le Comte frappé de cette réponſe, lui dit: *mais c'eſt un des meilleurs evêchés que je vous propoſe, & auquel je me flatte de vous faire nommer. Vous le mériterez à tous égards, & vous appellez une punition ce qui eſt en ſoi une recompenſe. Monſieur*, répliqua l'humble & ſavant Religieux, *ſi j'euſſe été avide d'honneurs & de charges, j'avois un nom & des diſpoſitions peut-être pour y parvenir avant que d'entrer dans un ordre dans lequel j'ai toujours vécu en ſimple Religieux, & deſire de mourir.* Réponſe qui lui fit plus d'honneur que ne lui en eût fait l'épiſcopat qu'il venoit de refuſer. Le Pere d'Enghien ſe retira enſuite à Gand, où il coula le reſte de ſes jours dans une heureuſe tranquillité, partageant ſon tems entre la priere & l'étude, qu'il n'interrompoit que pour ſecourir le prochain, & aller une fois l'an ſe délaſſer dans le ſein de ſa famille, à laquelle il fut toujours étroitement attaché. Jamais oncle n'aima plus tendrement ſes neveux, & il n'en fut auſſi jamais de plus ſincerement reſpecté de ſes neveux. Frere unique de trois ſœurs, il en eut qu'une d'établie dans le monde, qui fut Iſabelle Anne-Françoiſe d'Enghien, Vicomteſſe de Santa-Cruz & de la Pandry, mariée

à

à Henri-Nicolas de Haro y Cardona. Le Pere d'Enghien mourut à Gand le 9 novembre 1722, à 74 ans. Il eſt enteut dea ouvrages ſuivans: 1. *reſponſio hiſtorica-theologica ad Cleri Gallicani de poteſtate eccleſiaſticâ declarationem.* Colnniæ Joanois Kinchit, 1685, *in*-8°. 2. *Autoritas Sedis apoſtolica pro S. Gregorio Papâ VII, vindicata adverſùs R. P. F. Natalem Alexandrum ord. FF. Predic. in ſacrâ facultate Pariſienſi Doct. theolog.* Ibid. 1689, *in*-8°. Le réplique du P. Alexandre daos ſes ſiecles quinze & ſeize, termina ce differend. 3. *Vindiciæ adverſùs avitum academicum.* Gandavi, Vendarvien, *in*-8°. 4. *Poſitio faciens ſatis inſolitæ oppoſitioni contra conſtitutionem Sedis apoſtolicæ* Unigenitus. Gandavi, Eton, 1715, *in*-8°.

ENGUERRAN, Abbé de ſaint Riquier, né à Pnnthieu, de parens plus recommandables par leur piété que par l'éclat de leur condition qui n'avoit rien de diſtingué dans le mnnde, ſe retira fort jeune à l'ebbaye de ſaint Riquier, eutrement Centule, où il fit prnfeſſion de la vie mnnaſtique. Il ſréqueota enſuite pluſieurs écoles pour s'inſtruire, & ſe fixa enfin à celle de Chartres. Saint Fulbert lui trouvant de grandes diſpoſitions, ptit plaiſir à le formet; & aptès l'evoir rendu habile dans la grammaire, la muſique & la dialectique, le renvoya à Centule, revêtu du ſacerdoce. Le Roi Robett informé de ſon mérite, le choiſit pour l'accompagner dans ſon voyage de Rome. Quelque rems après ſon retour, Ingelard Abbé de Centule étant mort, la plus ſaine partie de la communauté jetta les yeux ſur Enguerran, & l'élut pour Abbé; l'élection ne trouva d'oppoſition que de la part de quelques Moines qui, enflés de leur nobleſſe, evoient peine de voir eu-deſſus d'eux un de leurs confreres dont la naiſſance n'égaloit pas la leur. Enguertan préférant l'état de ſimple Religieux à celui de le prélature, ſe ſauve dans le bois, réſolu d'y demeurer caché. Mais le Roi Robert qui ſouhaitoit que l'élection réuſsit en ſa faveur, vint lui-même au mooaſtere, le fit chercher, & en préſence d'une aſſemblée nombreuſe, le mit en poſſeſſion de l'ebbaye, en lui faiſant toucher les cordes des cloches. Engnerren fit à ſoo monaſtere toot le bieo qu'on pouvoit attendre de ſa ſageſſe & de ſon ſavoir. Il y fit refleurir la piété & les ſciences, en répara les bâtimens, retire les biens uſurpés, décora l'égliſe, enrichit le bibliotheque & rétablit une école d'où ſortirent pluſieurs perſonnes conſidérables. Il mourut le 9 décembre 1045, ſa vie fut écrite auſſi-tôt eprés ſa mort; & c'eſt de-là qu'Hariulſe a tiré tout ce qu'il rapporte de ce ſaint Abbé, dans ſa chtonique. Enguertan compoſa étant encore jeune & ſous la diſcipline de Fulbett de Chartres, la vie de ſeint Riquier. Cet onvrage eſt diviſé en quatre livres, dont chacun a ſon prologue en vers bexemetres comme tout l'ouvrege. Dans le premier livre il ne fait que mettre en vers la vie de S. Riquier, écrite en proſe par Alcuin, ſans y rien ajouter. Son ſecond & troiſieme livres ſont pareillement tirés d'une hiſtoire anonyme des mirecles de ſaint Riquier, écrite vers l'an 860. Le quatrieme livre eſt plus original, puiſqu'il y fait l'hiſtoire de le tranſlation du corps de ſaint Riquiet en 981, de l'abbaye de ſaint Bertin à Centule, & celle des miracles opérés depuis cette trenſlation joſqu'à ſon tems. Dom Mabillon n'a fait imprimer qne le premier & le quatrieme livres, & s'eſt contenté de donner les titres des chapitres contenus dans le ſecond & troiſieme livres. Les Bollandiſtes n'ont mis dans leur collection que ce qui regarde le tranſlation du corps de ſaint Riquier. On en trouve un fragment dans le quertieme tome des Hiſtoriens de France, par Duchene. Le Moine Hariulſe écrivit depuis les autres miracles de ſaint Riquiet, dont il evoit été témoin ou qu'il avoit appris de perſonoes dignes de foi. Il attribue encore à Engoertan l'hiſtoire du mattyre de ſaint Vincent & la vie de ſainte Auſtreberte, l'une & l'antre en vers; de nouveaux chants & plus mélodieux que les anciens pour les hymnes en l'honneur de ſaint Riquier, de ſaint Wulfran, Archevêque de Sens & de ſaint Valerie, Abbé de Leucone, & un catalogue des Abbés de ſaint Riquier. Mais Hariulſe remarque que ce catalngue étoit défectueux, qu'Enguerran en avoit omis pluſieurs, & qu'il ne s'étoit attaché qu'à rapporter ceux dnnt il trouvoit les noms dans les chartes du mooaſtere ou ſur quelqoes papiers détachés. D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tome* 20, *pag.* 187 & *ſuiv.*

ENTRÉE, droits d'entrée. On appelle ainſi ce qui ſe paye à titre d'avénement à un nouveau bénéfice. Ces droits d'entrée ſont de pluſieurs ſortes. Juſtinien, dans la nnvelle 123, evoit défendu tous les droits d'entrée aux bénéfices. Le Pape Pie V, par une bulle de 1570, abolit les feſtins qui ſe faiſoient à l'entrée des Chanoines, & défendit expreſſément aux Evêques de faire aucun ſtatut, même du conſentement de leut chapitre, pour obliget les nouveaux Chanoines de payer quoi que ce ſoit à leur entrée au chapitre. La cnngrégation des Cardinaux modifia cette bulle, en y ejourant, *ſi ce n'eſt pour la fabrique ou autres pieux uſages*; ce qui eſt conforme eu Concile de Trente, en la ſeſſion 24, *de ref. c.* 14.

Nos Rois jomſſent dans ce toyaume d'un droit particulier en pluſieurs égliſes; ils y diſpoſeot d'un canonicat lotſqn'ils y font leur premiere entrée; ce qui a fait appeller ce droit, droit de joyeuſe entrée, bien différent du droit de joyeux evénement. La cérémonie la plus ordinaire qui a'obſerve lorſque le Roi eserce ce dtoit, eſt que lotſqu'il fait ſa premiere entrée dans les égliſes, les Chanoines lui préſentent l'aumuce; le Roi après l'evoir acceptée, le remet à nn eccléſiaſtique qu'il déſigne par-là pour le premier canonicat qui viendra à vaquet dans cette égliſe. *Mémoires du Clergé, tome* 11, *page* 123.

Qnelques eutenrs eſſurent que dans nne grande partie des égliſes où le Roi jouit de ce droit, il a été établi Chanoine par la fondation de ces égliſes, & que dans les eutres, c'eſt par une ancienne coutume.

ENTREMONT, *intermontium*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée au pays de Bugey, près de la Breſſe, & fondée au douzieme ſiecle. Les Chanoines réguliers qui occupent cette abbaye & qui ſont hoſpitaliets, y reçoivent tons les paſſans, & on peut y loget ſix cens perſonnes.

EPAONE, *Epaonum*, lieo célébre par un Concile qui y fut tenu le 15 ſeptembre 517, & que les Latins nomment *Epaunenſe*, *Eponenſe*, *Epaonenſe*, *Pomenſe* & *Poumenſe*. Les eutenrs ont été fott partagés juſqu'ici ſur le ſituation du lieu d'Epanne. Chorier, auteur de l'hiſtoire générale du Deuphiné, a cru pouvoir à le ſeveur d'une teſſemblance de noms, placer le lieu du Concile à *Ponas*, village du Dauphiné, dont on conoit à peine l'exiſtence. Une encienne inſcription trouvée à Yeone, dioceſe de Bellay, & qui faiſoit mention de la Déeſſe Epaone, evoit perſuadé à pluſieurs ſavans que c'étoit le oom du lieu. L'opinion qui y plaçoit la ſimation du Concile de 517, & qui evoit été edoptée par M. Fleuri, au ſeptieme tome de ſon hiſtoire eccléſiaſtique, étoit devenoe la plus commune, lotſque M. de Velbonnois, premier Préſident de la Chambre des Comptes, heſarda dans le Journal de Trévoux du mois de février 1717, une oouvelle conjecture. Il crut avoir découvert Epaone dans uo territoire eppellé *Creyantieu*, peu éloigné de Vienne. Le ſavant & illuſtre M. Pierre Annet de Perouſe, Evêque de Gep, a tranché la difficulté & fixé tous les doutes dans un mémoire ſur la ſituation du lieu d'Epaone, où ſe tint le Concile de 517, inſéré dans le Journal eccléſiaſ-

tique, mois de février 1763. Le Prêlet qui avoit fait cette découverte, il y a déja plus de trente ans, lorſqu'il n'étoit encore que Chanoine & grand Vicaire de Vienne, prouve dans ce mémoire que le lieu qui ſe nomme aujourd'hui *Albon*, étoit le véritable Epaone où ſe tint le Concile, & qui étoit de la dépendance de l'égliſe de Vienne. Voici les preuves employées par le judicieux Prêlat.

1°. La terre d'Epaone qui dépendoit anciennement de l'égliſe de Vienne, fut donnée en fief au Comte *Abbo*, par l'Empereur Louis le Débonnaire. Le diplôme de cette donation eſt daté d'Aix la Chapelle, la dix-huitieme année de l'empire de Louis, qui peut être l'année 831, en comptant ſon regne depuis ſon aſſociation à l'Empire par Charlemagne. Ce diplôme qui ſe trouve *folio* 6 du cartulaire de Vienne, eſt rapporté par M. Baluze, dans l'*appendix* de ſon édition des capitulaires, *tome* 2, *col.* 1433. L'égliſe de Vienne réclama ſes droits, & engagea le Comte *Abbo* à lui rendre la terre d'Epaone, comme il conſte par le même diplôme. Or, il eſt aſſez vraiſemblable que la terre accordée au Comte *Abbo* fut appellée de ſon nom *Albo*, par un léger changement, comme il arrivoit ſouvent alors. Une ſeconde conjecture a pour fondement le droit de mouvance, qui appartient encore à l'égliſe de Vienne ſur la terre d'*Albon*; & une troiſieme eſt tirée de ces termes de la lettre de convocation du Concile: *qui locus, omnium fatigatione perpenſa, conventui satis opportunus electus eſt.* Cette commodité qu'annonce ſaint Avite dans la lettre de convocation du Concile, ſe trouve en effet dans le lieu d'*Albon*, ſitué au centre du royaume de Bourgogne, & à une diſtance à peu près égale des deux extrémités, dans un terroir agréable aſſez près du Rhône. L'inſcription moderne miſe à la tête de la lettre de convocation du Concile, telle qu'elle ſe trouve dans les collections, & ſur-tout dans celle du Pere Labbe, ſemble indiquer qu'elle n'étoit adreſſée qu'aux Evêques de la province Viennoiſe. C'eſt une faute des compilateurs, que l'Abbé Fleuri a adoptée. Il eſt aiſé de voir que ce Concile aſſemblé par l'ordre ou par le conſentement de Sigiſmond, Roi de Bourgogne, fut compoſé des Evêques ſoumis à la domination des Bourguignons, de même que le Concile d'Agde, aſſemblé quelques années auparavant en 506, fut compoſé des Evêques de tous les pays qui obéiſſoient aux Viſigoths; tel étoit dans ces tems l'uſage d'aſſembler les Evêques d'une même domination, & qui fut obſervé pendant le regne des premiers Rois François. On ne peut même entendre par ces mots, *provincie Viennenſis*, l'ancienne province Viennoiſe diviſée depuis long-tems en pluſieurs métropoles, & dont il eſt certain qu'une grande partie étoit alors ſoumiſe aux Princes Viſigoths, principalement tout ce qui étoit au-delà de la Durance.

2°. Ces conjectures réunies ſe tournent en certitude, ſi on les rapproche d'une chartre qui fixe plus préciſément la ſituation d'Epaone, & qui ſe trouve au *folio* 43 du cartulaire de l'égliſe de Vienne. C'eſt une donation faite à cette égliſe par *Arlulfe* & ſa femme *Adoare*, des biens qu'ils avoient dans le Viennois au lieu appellé *Aneyron*, territoire d'Epaone: *idcirco ego Arlulfus & conjux mee Adoara. . . condonemus & cedimus eli quid ex rebus proprie facultatis noſtre, quas viſi ſumus habere & poſſidere, baſilice ſanctî Mauricii & ſociorum ejus ſex mille ſexcentis ſex, que eſt conſtructa infra mœnia in urbe Viennâ, quem Dominus ac venerabilis Ogramnus, Archiepiſcopus, ed regendum habet. Hoc ſunt res conſiſtentes in pago Viennenſi, in agro Ebbaonenſi, in villâ & loco ubi dicitur Anzrioni.* La date de cette chartre eſt du 17 décembre, l'an deuxieme de la deſtruction de Vienne, régnant Charles, Empereur. (Charles-le-Chauve) Aneyron eſt encore aujourd'hui une paroiſſe du Viennois, dépendante du Comté d'Albon, & qui étant alors dans le territoire d'Epaone, démontre qu'Epaone eſt le même lieu que l'on nomme aujourd'hui Albon. On voit que le mot *Epaonenſis*, qu'on lit dans le diplôme de Louis le Débonnaire, étoit déjà corrompu, comme tant d'autres ſous le regne de Charles le Chauve, puiſqu'on lit dans la derniere chartre *Ebbaonenſi*. Soit que par une continuité de changemens un en ſoit venu à faire *Albon*, du mot *Ebbaonenſi*, comme il y a apparence, ſoit que le Comte *Abbe* ou *Abbo* ait donné ſon nom à la terre qu'il avoit reçue en fief de l'égliſe de Vienne, comme d'autres le conjecturent, il paroît conſtant que de quelque maniere que le changement de ce nom ſe ſoit fait, l'ancien *Epaone* eſt le lieu connu à préſent ſous le nom d'*Albon*, & duquel dépend encore, comme alors, la paroiſſe d'Aoeyron, qui eſt le ſigne caractériſtique de l'identité.

Le Concile d'Epaone fut compoſé de vingt-cinq Evêques, tous du royaume de Bourgogne, dont le premier eſt ſaint Avite, qui y préſida. Le Concile fit quarante canons.

Le premier ordonne que les Evêques mandés par leur Métropolitain pour venir ou au Concile, ou à l'ordination d'un Evêque, ne pourront s'en diſpenſer qu'en cas de maladie.

Le ſecond exclut de la prêtriſe & du diaconat les bigames, c'eſt-à-dire, ceux qui avoient été mariés deux fois.

Le troiſieme exclut de la cléricature ceux qui avoient fait pénitence publique.

Le quatrieme défend aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, d'avoir des chiens & des oiſeaux de chaſſe.

Le cinquieme défend aux Prêtres d'un dioceſe, de deſſervir une égliſe d'un autre dioceſe, ſans la permiſſion de l'Evêque diocéſain, à moins que l'Evêque de qui ces Prêtres dépendent, ne les ayent cédés à celui dans le dioceſe duquel eſt cette égliſe.

Le ſixieme défend de donner la communion à un Prêtre ou à un Diacre qui voyage ſans avoir des lettres de ſon Evêque.

Le ſeptieme déclare nulles les ventes des biens de l'égliſe, faites par les Prêtres qui deſſervent les paroiſſes. Ils devoient auſſi dreſſer des actes par écrit des choſes qu'ils avoient achetées, ou pour eux-mêmes ou au nom de l'égliſe. La même choſe eſt ordonnée à l'égard des Abbés. Ils ne pouvoient rien vendre ſans la permiſſion de l'Evêque, ni même affranchir des eſclaves qui avoient été donnés aux Moines. *Can.* 8.

Par les canons neuf & dix, un même Abbé ne peut gouverner deux monaſteres, ni en établir de nouveaux à l'inſçu de l'Evêque.

Par le onzieme canon, les clercs peuvent plaider devant les Juges ſéculiers en défendant, non en demandant, ſi ce n'eſt par l'ordre de l'Evêque.

Le douzieme défend à l'Evêque de vendre quelque choſe des biens de l'égliſe ſans l'agrément du Métropolitain; mais il lui permet de faire des échanges utiles.

Selon le treizieme canon, un clerc convaincu de faux témoignage, étoit tenu pour coupable de crime capital; en conſéquence il devoit être dépoſé, ſelon le vingt-deuxieme canon, & mis dans un monaſtere le reſte de ſes jours, & n'être admis à la communion que dans cet endroit ſeul.

Par le quatorzieme canon, lorſque le clerc d'une égliſe eſt fait Evêque d'une autre, il doit laiſſer à l'égliſe qu'il a ſervie, tout ce qu'il a reçu en forme de don, & ne retenir que ce qu'il a acheté pour ſon uſage, ſelon qu'il en conſtera par écrit.

Par le quinzieme, ceux d'entre les clercs d'un rang ſupérieur qui auroient été convaincus d'avoir

mangé avec des hérétiques, devoient être ſéparés de la communion de l'Egliſe pendant un an; mais l'on ſe contentoit de quelques châtimens corporels envers les jeunes clercs qui étoient tombés dans cette faute. S'il arrivoit que des laïcs euſſent aſſiſté aux feſtins des Juifs, il leur étoit défendu de manger enſuite avec aucun clerc.

Par le ſeizieme canon, le Concile permet aux Prêtres de donner l'onction du chrême aux hérétiques malades à l'extrémité, lorſqu'ils demandent en cet état de ſe convertir; mais en ſanté ils doivent demander cette onction à l'Evêque.

Le dix ſeptieme déclare nulles les donations que l'Evêque fait des biens de l'Egliſe, à moins qu'il ne l'ait indemniſée d'autant de ſon propre bien.

Le dix huitieme ne veut pas qu'aucun clerc puiſſe acquérir le droit de preſcription ſur les biens de l'Egliſe, par le laps des tems qu'ils les auront poſſédés.

Le dix-neuvieme déclare que ſi un Abbé trouvé en faute ou en fraude, quoiqu'il ſe prétende innocent, ne veut pas recevoir un ſucceſſeur de la part de ſon Evêque, l'affaire ſera portée pardevant le Métropolitain.

Le vingtieme défend aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres, & à tous autres clercs, d'aller voir des femmes à des heures indues, ce qu'il entend de midi & du ſoir: ajoutant que s'il y a néceſſité de les aller voir, ils le pourront, accompagnés d'autres clercs.

Le vingt-unieme abolit la conſécration des veuves appellées Diaconeſſes; ſeulement il permet, au cas qu'elles voulуſſent mener une vie religieuſe, de leur donner la bénédiction de la pénitence.

Le vingt-troiſieme ordonne que celui qui ayant reçu la pénitence, la quitte en oubliant ſon bon propos, pour mener une vie ſéculiere, ne pourra être admis à la communion, qu'il ne reprenne l'état qu'il avoit embraſſé.

Le vingt-quatrieme permet aux laïcs d'accuſer les clercs, de quelque rang qu'ils ſoient, pourvu qu'ils ne leur objectent rien que de vrai.

Le vingt-cinquieme défend de mettre des reliques dans les oratoires de la campagne, s'il n'y a des clercs dans le voiſinage pour y venir faire l'office, & rendre honneur à ces cendres précieuſes par le chant des pſeaumes. Que s'il n'y en a pas d'aſſez proche, l'on n'en ordonnera aucun pour ces oratoires, qu'auparavant on n'ait fait une fondation ſuffiſante pour leur vêtement & leur nourriture.

Le vingt-ſixieme défend de conſacrer avec l'onction du chrême d'autres autels que de pierre; ce qui marque qu'il y en avoit encore quelques-uns de bois.

Le vingt-ſeptieme veut que dans la célebration des divins offices, les Evêques de la province ſe conforment au rit de l'égliſe métropolitaine.

Le vingt-huitieme ſtatue que s'il arrive qu'un Evêque meurt avant que d'avoir abſous une perſonne condamnée, le ſucceſſeur pourra l'abſoudre, en cas qu'elle ſe ſoit corrigée de ſa faute & qu'elle en ait fait pénitence.

Le vingt-neuvieme réduit à deux ans la pénitence des apoſtats de la foi, lorſqu'ils reviennent à l'Egliſe. Ils doivent jeûner tous les trois jours pendant ces deux ans, fréquenter l'égliſe, s'y tenir à la porte des pénitens, & ſortir avec les catéchumenes. Que s'ils s'en plaignent, on les oblige d'obſerver la pénitence preſcrite par les anciens canons, qui étoit d'un grand nombre d'années.

Le trentieme défend de recevoir à pénitence ceux qui auront contracté des mariages inceſtueux, s'ils ne ſe ſéparent; on appelle ainſi les mariages avec la belle-ſœur, la belle-mere, la belle fille, la veuve de l'oncle; la couſine germaine ou iſſue de germaine.

Le trente-unieme porte que les homicides qui auront évité la peine preſcrite par les loix, feront la pénitence marquée dans les vingt-deuxieme & vingt-troiſieme canons d'Ancyre.

Le trente-deuxieme veut que la veuve d'un Prêtre ou d'un Diacre ne puiſſe ſe remarier; ſi elle le fait, elle ſera chaſſée de l'Egliſe, de même que ſon mari, juſqu'à ce qu'ils ſe ſéparent.

Selon la diſpoſition du trente-troiſieme, les égliſes des hérétiques ſeront regardées comme impures & exécrables, & on ne pourra les appliquer à de ſaints uſages, n'étant pas poſſible de les purifier. Mais on pourra reprendre celles qu'ils auront ôtées par violence aux catholiques. Le dixieme canon du premier Concile d'Orléans porte au contraire qu'il faut conſacrer les égliſes des hérétiques, & c'eſt l'uſage général de l'Egliſe.

Suivant le trente-quatrieme canon, le maître qui de ſon autorité aura fait mourir ſon eſclave, ſera privé pendant deux ans, de la communion de l'Egliſe.

Le trente-cinquieme veut que les citoyens nobles célebrent la nuit de Pâques & de Noël avec leur Evêque, en quelque lieu qu'il ſe trouve, afin de recevoir ſa bénédiction.

Suivant le canon trente-ſixieme, on ne doit ôter à aucun pécheur l'eſpérance du pardon, s'il fait pénitence & ſe corrige; que s'il ſe trouve à l'article de la mort, on doit lui remettre le tems de la pénitence preſcrit par les canons, à condition qu'il la fera s'il revient en ſanté, après avoir reçu l'abſolution de ſes péchés.

Le trente-ſeptieme défend d'ordonner clerc un laïc, qui n'ait donné auparavant des marques de pieté.

Le trente huitieme défend d'accorder l'entrée des monaſteres aux filles, ſinon aux perſonnes âgées & d'une vertu éprouvée, lorſque les beſoins du monaſtere le demandent. Ceux mêmes qui y entrent pour dire la meſſe, doivent ſortir auſſi-tôt que le ſervice eſt fini: ce qui montre que les Religieuſes n'avoient alors que des chapelles dans l'intérieur de leurs monaſteres.

Suivant le trente-neuvieme, ſi un eſclave coupable de quelque crime attroce ſe refugie dans l'égliſe, il ne ſera exempt que des peines corporelles, & l'on n'obligera pas ſon maître de prêter ſerment de ne lui point couper les cheveux pour le faire connoître.

Par le quarantieme canon, le Concile déclare que les Evêques qui négligeront de veiller à l'obſervation de ces canons, ſeront coupables & devant Dieu & devant leurs confreres. *Reg. tome* 8. Labbe, *tome* 4.

EPERNAY, *Sparnacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſous l'invocation de ſaint Martin, ſituée dans la Champagne ſur la gauche de la Marne, au dioceſe & à cinq lieues de Rheims. Elle fut fondée d'abord pour des Moines, mais on ne ſait ni par qui ni en quel tems. Cette abbaye ayant été ruinée par les guerres, Eudes II, Comte de Champagne, la rétablit & y mit l'an 1032, des Chanoines ſéculiers, à qui on ſubſtitua des Chanoines réguliers en 1128. Ce fut ſaint Bernard, Abbé de Clairvaux, qui ſollicita ce changement; & Thibaud IV, Comte de Champagne, ainſi que Rainold II, Archevêque de Rheims, l'appuyerent de leur autorité. L'abbaye d'Epernay eſt occupée aujourd'hui par les Chanoines réguliers de la congrégation de France. *Gallia chriſt. tom.* 9. *col.* 282, *nov. edit.*

EPIPHANE, fils de Carpocrate, fut inſtruit dans la philoſophie platonicienne, & crut y trouver des principes propres à expliquer l'origine du mal, & à juſtifier la morale de ſon pere, qui ne voyoit point d'action corporelle bonne ou mauvaiſe, & qui croyoit que c'étoit le tempérament ou l'éducation qui dé-

cidoit les mœors. Épiphane n'appercevoit rien dans l'onivers qui fût cuntraire à la booté de Dieu, qu'il confondoit avec ſa juſtice. Ce ſont, diſuit-il, l'ignorance & la paſſion, qui en rompant l'égalité & la communauté que l'Auteur de la nature a établies entre toutes les créatures, ont introduit le mal dans le monde: les idées de propriété excluſive n'entroot point dans le plan de l'Intelligence ſuprême, elles ſont l'ouvrage des hummes Les hommes, en formant des loix, étaient donc ſorus de l'ordre; & pour y rentrer, il falloit abolir ces loix, & rétablir l'érat d'égalité, dans lequel le monde avoit été formé. De-là Épiphane concluoit que la communauté des femmes étuit le rétabliſſement de l'ordre, comme la communeuté des fruits de la terre; ſelon lui, les deſirs que nous recevions de la nature étoient nos droits, & des titres contre leſquels rieo ne pouvoit preſcrire. Il prétendoit juſtifier ces principes par les paſſages de ſaint Paul, qui diſent qu'avant la loi on ne connoiſſoit point de péché, & qu'il n'y autoit point de péché s'il n'y avoit point de loi. Avec ces faux principes, Epiphane juſtifioit toute la morale des Carpocratiens, & combattuit toute celle de l'évangile. Il mourut âgé ſeulement de dix-ſept ans, & fut révéré cumme un Dieu. On lui conſacra un temple à Samé, ville de Céphalonie; il eut des autels, & l'on érigea une académie en ſon nom. Tous les premiers jours du moia, les Céphaluniens s'aſſembloient dans ſon temple, pour célébrer le fête de ſon apothéoſe; ils lui offroient des ſacrifices, ila faiſoient des feſtins, & chantoient des hymnes à ſon hunneur. Theodoret, *hæretic. fabul. lib.* 2, *cap.* 5. Epiphan. *hær.* 32. Iren. *lib.* 2, *cap.* 15. Clem. Alex. *ſtrom. lib.* 3, *page* 428. Grab. *ſpicileg. PP.*

EPOUX, *Sponſus.* Les Canuniſtes ne donnent la qualité d'époux, dans le ſens myſtique, qu'aux bénéficiers qui par leur mort laiſſeot eo viduité l'égliſe à laquelle ils étuient attachés.

La gloſe *in cap. cupientes, de elect. in 6°. verb. Regularium*, obſerve que la conſtitutioo qui regle le tema pour demander la confirmation au S. Siege, n'a point de lieu pour les dignités qui ſont ſuus la puiſſaoce de l'Evêque, de l'Abbé, ou du Prieut: *Nec habet locum hæc conſtitutio in dignitatibus eccleſiarum cathedralium, vel regularium quæ ſunt ſub Epiſcopo, vel Abbate, vel Priore, ſicut ſunt Archidiaconi, Archipræsbiteri, Superiores vel Priores ſub Abbatibus, vel aliis Prioribus: per mortem enim talium non dicentur ipſæ eccleſiæ viduatæ.*

C'eſt ſur cette autorité que la plûpart des Canoniſtes ne donnent la qualité d'époux de leurs égliſes qu'aux Archevêques, Evêques, Abbés & Prieurs conventuels. Probus & M. Louet, ſur le nombre 315 du commentaire de Dumoulin ſur la regle *de infirm. reſign.* ſont de ce nombre.

Cette diſtinction des égliſes qui deviennent veuves par la mort de leurs titulaires d'avec les autres, étoit autrefois néceſſaire pour les formalités des élections, ſuivant le ch. *quia propter*; elle peut ſervir encore en France pour les bénéfices électifs confirmatifs, ſuivent la même forme, nonobſtant le concordat. Mais l'on eſtime aſſez généraleoient qoe la qualité d'époux n'eſt pas bornée aux Evêques, Abbés & Prieurs, on croit qu'elle couvient aoſſi à tout miniſtré qui a un troupeao particulier à gouverner, & à plus juſte titre à certains Curés, qu'à un grand nombre d'Abbés, quoiqu'ils n'ayent ni anneau, ni croſſe, ni miniſtres. Par la même raiſon les Doyens des collégiales dont le bénéfice eſt électif confirmatif, ſont époux de leurs égliſes, & leur doyenné affranchi de l'expectative des Gradués. La gloſe du ch. *cupientes*, non plus que l'édit de 1606, n'entendent parler que des dignités des cathédrales, & nullement des dignités des collégiales.

ERECTION. On ſe ſert communément de ce terme, pour marquer le nouvel établiſſement d'un bénéfice ou dignité, ou même d'une égliſe particuliere. L'érection peut ſe faire de deux manieres, dit M. Brunet, *not. apoſtol. liv.* 5, *chap.* 3. 1°. Quand on donne le titre & le caractere d'un bénéfice à un lieu qui auparavant n'en étuit pas un, cumme quand on érige une chapelle particuliere, ou quand on érige des places d'habitués dana une paroiſſe en chanoinies & chapitre. 2°. Quand on donne un titre plus élevé à un lieu deja érigé en titre de bénéfice, eumme quand on change une chapelle ſimple en eure, ou une prebende en dignité, ou une égliſe collégiale ou paroiſſiale en cathédrale, ou enfin un évêché en métropole ou archevêché.

En général, les érections doivent avoir pour cauſe principale: *ut ſervitium divinum augeatur, non autem ut diminuatur*, c. *ex parte de conſtit.*

La néceſſité & l'utilité peuveot auſſi ſervir de motifs à ces fondations ou changemens.

M. Brunet, en l'endroit cité, donne la formule de tous les actes néceſſaires dans les érections ſuivantes. 1°. En l'érection d'une chapelle particuliere en titre de bénéfice. 2°. L'érection d'une égliſe en collégiale. 3°. L'érection d'one prébende en titre de dignité. 4°. L'érection d'un lieu eccléſiaſtique en paroiſſe. 5°. L'érection d'une égliſe & d'un diſtrict ou province en cathédrale & en dioceſe. 6°. L'érection d'une cathédrale ou évêché en métropole ou archevêché.

1°. Pour l'érection d'une chapelle en bénéfice, il y a troia choſes à obſerver: 1°. la dotation. 2°. Le conſentement des iotéreſſés, qui ſont le Curé *in cujus territorio*, le patron de la cure, le Seigneur, &c. 3°. L'approbation & l'autorité de l'Evêque. Voici les actes qui ſe ſont pour parvenir à cette érection: oo dreſſe d'abord uoe requête qu'on préſente à l'Evêque avec un projet des clauſes & conditions de la fondariou, où ſe tronvent détaillés les biens deſtinés à la dotation du bénéfice. La requête eſt répondue par un ſoit communiqué au Promoteur, lequel eunclut à la deſcente ſur les lieux & au rapport *de commodo & incommodo*; l'Evêque commet en conſéquence un de ſes Vicaires oo un autre pour cette deſcente & information; le Commiſſaire dreſſe ſon procès-verbal aprèa ſa viſite où il n'a pas manqué de bien conſidérer la nature des biens deſtinés à la dotation, & d'entendre les parties intéreſſées; & ſur une ſeconde requête où l'on ſe réfere au rapport du Commiſſaire, l'Evêque reod ſon décret de fondation ou d'érection en titre.

2°. Quand il s'agit de l'érection d'one égliſe en collégiale ou chapitre, il faut, ſuivant Rebuffe, *in prax. de erect. in collег.* & même ſuivant l'uſage, l'intervention & l'autorité do Pape, quoique certains auteurs ſoutiennent que l'autorité de l'Evêque ſoffit. On obſerve en cette érection les mêmes formalités qu'en la précédente, avec cette différence que la dotarion doit être plus conſidérable, & qoe les Curés ſont mieux fondés à s'oppoſer à l'érection des collégieles, parce que ces égliſes portent plus de préjudice à leura droits paroiſſiaox, que les ſimples bénéfices. Dans un décret d'érection d'une collégiale, il faut remarquer, 1°. le motif qui eſt toujours *ad honorem & gloriam Omnipotentis*, &c. 2°. Le titre que l'on donne à la collégiale *ſub vocabulo*, &c. 3°. La qualification & l'état ſéculier ou régulier des Chanoines qoe l'on érige. 4°. L'expreſſion do droit qu'ils ont de former uo chapitre, car les particuliers n'ont pas de droit de faire corps, s'il n'eſt inſtitué légitimement. 5°. Le chef du chapitre, *cùm corpus ſine capite exiſtere nequit*, c. *cùm non licet de præſcrip.* 6°. Le nombre des prébendes que l'on érige. 7°. La diviſion qu'on en a faite

pour

pour les affectations particulieres aux choriſtes & clercs du bas chœur. 8°. Les qualités des poſſeſſeurs de ces prébendes, ſi l'on ne veut laiſſer les choſes au droit commun. 9°. Diſtinguer les gros fruits des diſtributions. 10°. Enfin les conditions & les clauſes particulieres que les fondateurs ſont bien eiſes d'appoſer dans l'acte d'érection ſans déroger eux ſaints décrets, ni aux loix du royaume, qui ſont contenus dans la pragmatique ſous les titres *quoquiſque*, &c. *& ſeq.*

3°. L'érection d'une prébende en dignité ſe fait encore ſuivant le même Rebuffe en l'endroit cité, de l'autorité du Pape. Amydenius, *n.* 102, dit que non-ſeulement l'Evêque ne peut ériger de nouvelles dignités, mais qu'il ne peut pas même affecter certaines prérogatives à celles qui ſont déja fondées; l'uſage ſemble autoriſer toutes ces opinions. Au reſte, les érections des prébendes en titres de dignités, ſont moins de véritables érections, que des affectations des prébendes aux dignités que l'on érige.

4°. L'érection d'un lieu eccléſiaſtique en paroiſſe eſt une des plus importantes. *Voyez* Paroiſſe ſuccurrale.

5°. Quant à l'érection des évêchés & archevêchés. *Voyez* Evêché, Métropole.

Par le nouvel édit du mois d'août 1749, il ne ſe peut faire en France aucune érection de chapelles ou autres titres de bénéfices que par la permiſſion du Roi, manifeſtée par des lettres-patentes qui ne s'accordent qu'avec connoiſſance de cauſe, & après qu'on a envoyé avant toutes choſes le projet d'érection à la Cour.

ERIGENE. (Jean-Scot) Il faut conſulter ſur cet auteur, *bibliorh. ſcrip. angl.* & Pope Blount dans ſa *cenſura celebrium autorum.*

ESCALE-DIEU, (l') *Scala-Dei*, abbaye de l'ordre de Citeaux, fille de Morimond, & mere de pluſieurs abbayes, ſur-tout en Eſpagne. Elle fut fondée d'abord dans un lieu appellé Cabadur, au dioceſe de Tarbes avant l'an 1136, & fut transférée enſuite l'an 1142, à l'endroit où elle eſt aujourd'hui. S. Raimond, Abbé de Fitero, fondateur des ordres militaires d'Alcantara, de Calatrava, d'Avia, de Montes & de Chriſt, avoit fait profeſſion dans le monaſtere de l'Eſcale-Dieu. *Gallia chriſt. t.* 1, *col.* 260.

ESCHALIS, *Eſcalea*, *Eſcaleria*, abbaye de l'ordre de Citeaux, ſituée au dioceſe & en bailliage de Sens, à quatre lieues de Joigny. Elle eſt de la filiation de Fontenay, & fut fondée l'an 1131.

ESCUREY *ou* ESCURÉ, *Eſcureyum*, abbaye de l'ordre de Citeaux, ſituée dans la Lorraine, en duché de Barre, ſur la riviere de Seaux, dioceſe de Toul. Elle eſt réguliere, & de la filiation de Vaux en Ornois. Elle fut fondée par Godefroi, Baron de Joinville l'an 1144. *Gallia chriſt. tom.* 3, *vet. edit. Diction. univ. de la France.*

ESPAU (l') *ou* LESPAU, autrefois *la piété de Dieu*; *Spallum*, *pietas Dei*, abbaye de l'ordre de Citeaux, ſituée aux environs de la ville du Mans, ſur la gauche de la Sarte. Elle fut fondée en 1229 par la Reine Berengere, fille du Roi de Navarre & d'Aragon, & épouſe de Richard I, Roi d'Angleterre, laquelle y eſt enterrée dans l'égliſe. Cette abbaye fut détruite en partie par les habitans du Mans l'an 1365, afin d'empêcher que les Anglois ne s'en rendiſſent les maîtres & ne la fortifiaſſent. *Gallia chriſt. tom.* 3, *veter. edit.*

ESSOMES, *Eſſomi*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dens la Brie, près de Château-Thierry, ſur la Marne, au dioceſe de Soiſſons. On croit qu'elle fut fondée à l'honneur de ſaint Ferreol, ſur la fin du onzieme ſiecle, par Hugues, Evêque de Soiſſons, qui y mit des Chanoines réguliers de ſaint Auguſtin, & les chargea de la paroiſſe du lieu. Ces Chanoines s'étant depuis relâchés, on leur ſubſtitua en 1649 des Chanoines réguliers de la congrégation de France. Cette abbaye reconnoit pour bienfaiteurs les Comtes de Champagne. Il paroît par l'égliſe qui reſte encore, & par un bréviaire particulier affecté à la même abbaye, qu'elle étoit autrefois très-conſidéreble: il y avoit cent Chanoines au milieu du douzieme ſiecle; mais à la demande de Raul II, qui en étoit alors Abbé, le Pape Alexandre III les réduiſit à ſoixante, à cauſe des miſeres des tems. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 462, *nov. edit.*

ESTERP (l') *ou* l'ETER, *Stirpum*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée à une lieue de la riviere du *Gay-des-plaies*, au dioceſe & à huit lieues de Limoges. Elle fut fondée & dotée par un gentilhomme nommé Jourdain, fils d'Adon. On ignore l'année de cette fondation, mais on ſait que ſaint Gautier, Chanoine de Dorat, fut nommé Abbé de l'Eſterp vers l'an 1032. D'autres diſent qu'il n'en fut que Prevôt ou Supérieur, & que ce n'eſt que vers la fin du même ſiecle que Fulchorius fut honoré du titre & de la dignité d'Abbé de l'Eſterp. Il y a dans cette abbaye la réforme des Chanoines réguliers de la congrégation de France depuis l'an 1657. *Gallia chriſt. t.* 2.

ESTREE, (l') *Strata*, abbaye de l'ordre de Citeaux, de la filiation de Pontigny, ſituée en Normandie, près de la ville de Dreux, ſur la riviere d'Aure, au dioceſe d'Evreux. Elle fut fondée l'an 1144 par Ratherius de Domjon, Seigneur de Muſy, & elle a eu pour bienfaiteurs, entr'autres Jean, Comte de Dreux, dont on faiſoit tous les mois un ſervice ſolemnel avant que cette abbaye fût unie à l'égliſe de Quebec en Canada, quant à la menſe abbatiale: ce qui eut lieu en 1676. Les Religieux de Citeaux ne poſſedent plus ce monaſtere, les lieux réguliers & la menſe conventuelle ayant été cédés en 1687 à des Religieuſes du même ordre, qu'on y tranſféta du monaſtere de la Colombe, près de Longoui, au dioceſe de Treves *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 670.

ETABLISSEMENT ſe dit de la fondation d'un ordre religieux, d'une communauté dans une ville, d'un bénéfice, &c. Il ne ſe peut faire dans l'étendue d'un dioceſe, aucune ſorte d'établiſſement pieux & eccléſiaſtique, ſans que l'Evêque ne l'approuve & ne l'autoriſe avec connoiſſance de cauſe. Telle eſt la diſpoſition des Conciles de Calcédoine, d'Agde, d'Epaone, d'Orléans, de Nicée, de Trente, de Rouen, de Bordeaux, & des conſtitutions & bulles des Papes, qu'on peut voir dans les mémoires du Clergé, *tom.* 4, *p.* 462 *& ſuiv. tom.* 6, *p.* 1558 *& ſuiv.* Mais outre ce conſentement & cette approbation, il faut de plus le conſentement & des lettres-patentes du Roi pour l'établiſſement nouveau des colleges, monaſteres, communautés religieuſes ou ſéculieres, même des ordres ci-devant établis, ou ſous prétexte d'hoſpice. C'eſt le diſpoſition expreſſe de le déclaration du 21 novembre 1629, de celle du mois de juin 1659, & principalement de l'édit du mois de décembre 1666; ce qui eſt conforme aux enciennes loix des Empereurs. L'édit du mois d'août 1749, enregiſtré en Parlement le 2 ſeprembre 1749, eſt la derniere loi qu'il faut conſulter ſur cette matiere.

ART. I. Renouvellant, en tant que de beſoin, les défenſes portées par les ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, voulons qu'il ne puiſſe être fait aucun nouvel établiſſement de chapitres, colleges, ſéminaires, maiſons ou communautés religieuſes, même ſous prétexte d'hoſpices, congrégations, confrairies, hôpitaux, ou autres corps & communautés, ſoit eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, ſoit laïques, de quelque qualité qu'elles ſoient; ni pareillement aucune nouvelle érection de chapelles, ou autres titres de bénéfices dans toute l'étendue de notre royaume, terres

& pays de notre obéiſſance, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe, portée par nos lettres-patentes enregiſtrées en nos Parlemens ou Conſeils ſupérieurs, chacun dans ſon reſſort, en la forme qui ſera preſcrite ci-après.

II. Défendons de faire à l'avenir aucune diſpoſition par acte de derniere volonté, pour fonder un nouvel établiſſement de la qualité de ceux qui ſont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit de perſonnes qui ſeroient chargées de former ledit établiſſement, le tout à peine de nullité; ce qui ſera obſervé, quand même la diſpoſition ſeroit faite à la charge d'obtenir nos lettres-patentes.

III. N'entendons comprendre dans les deux articles précédens, les fondations particulieres qui ne tendroient à l'établiſſement d'aucun nouveau corps, college ou communauté, ou à l'érection d'un nouveau titre de bénéfice, & qui n'auroient pour objet que la célébration de meſſes ou obits, la ſubſiſtance d'étudians, ou de pauvres eccléſiaſtiques ou ſéculiers, des mariages de pauvres filles, écoles de charité, ſoulagement de priſonniers ou incendiés, ou autres œuvres pieuſes de même nature, & également utiles au public; à l'égard deſquelles fondations, il ne ſera point néceſſaire d'obtenir nos lettres-patentes, & il ſuffira de faire homologuer les actes ou diſpoſitions qui les contiendront, en nos Parlemens & Conſeils ſupérieurs chacun dans ſon reſſort, ſur les concluſions ou requiſitions de nos Procureurs généraux: voulons qu'il ſoit en même tems pourvu par noſdits Parlemens ou Conſeils ſupérieurs, à l'adminiſtration des biens deſtinés à l'exécution deſdites fondations, & aux comptes qui en ſeront rendus.

IV. Ceux qui voudront faire par des actes entre-vifs un nouvel établiſſement de la qualité mentionnée dans l'article précédent, ſeront tenus, avant toute donation ou convention, de nous faire préſenter le projet de l'acte, par lequel ils auront intention de faire ledit établiſſement, pour en obtenir la permiſſion par nos lettres-patentes, leſquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clauſe expreſſe, que dans l'acte qui ſera paſſé pour conſommer ledit établiſſement, il ne pourra être fait aucune addition ni changement audit projet, qui ſera attaché ſous le contre-ſcel de noſdites lettres patentes, & après l'enregiſtrement deſdites lettres; ledit acte ſera paſſé dans les formes requiſes pour la validité des contrats ou des donations entre-vifs.

V. Déclarons que nous n'accorderons aucunes lettres-patentes pour permettre un nouvel établiſſement, qu'après nous être fait informer exactement de l'objet & de l'utilité dudit établiſſement, nature, valeur & qualité des biens deſtinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connoiſſance, notamment par les Archevêques ou Evêques diocéſains, par les Juges royaux, par les Officiers municipaux, ou Syndics des communautés, par les Adminiſtrateurs des hôpitaux, par les Supérieurs des communautés déja établies dans les lieux où l'on propoſera d'en fonder une nouvelle, pour, ſur le compte qui nous en ſera par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner, ſuivant la différente nature des établiſſemens, y être par nous pourvu, ainſi qu'il appartiendra.

VI. Lorſqu'il y aura lieu de faire expédier nos lettres-patentes, pour autoriſer l'établiſſement propoſé, il ſera fait mention expreſſe dans leſdites lettres, ou dans un état qui ſera annexé ſous le contre-ſcel d'icelles, des biens deſtinés à la dotation dudit établiſſement, ſans que dans la ſuite il puiſſe en être ajoutés aucuns autres de la qualité marquée par l'article XIV, qu'en ſe conformant à ce qui ſera réglé ci-après, ſur les acquiſitions qui ſeroient faites par des gens de main-morte; ce que nous voulons être pareillement obſervé, même à l'égard des établiſſemens déjà faits en vertu des lettres patentes duement enregiſtrées, & ce nonobſtant toutes clauſes ou permiſſions générales, par leſquelles ceux qui auroient obtenu leſdites lettres, auroient été autoriſés à acquérir des biens-fonds indiſtinctement, ou juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme.

VII. Leſdites lettres patentes ſeront communiquées à notre Procureur général en notre Parlement ou Conſeil ſupérieur, dans le reſſort duquel ledit établiſſement devra être fait, pour être par lui fait telles requiſitions, ou pris telles concluſions qu'il jugera à propos: & leſdites lettres ne pourront être enregiſtrées qu'après qu'il aura été informé à ſa requête de la commodité ou incommodité dudit établiſſement, & qu'il aura été donné communication deſdites lettres aux perſonnes dénommées dans l'article V ci-deſſus, ſuivant la nature dudit établiſſement; comme auſſi aux Seigneurs dont les biens ſeront mouvans immédiatement, en fief ou en roture, ou qui ont la haute-juſtice ſur leſdits biens, même aux perſonnes dont nos Parlemens ou Conſeils ſupérieurs jugeront à propos d'avoir l'avis ou le conſentement, & ſeront leſdites formalités obſervées, à peine de nullité.

VIII. Les oppoſitions qui pourront être formées avant l'enregiſtrement deſdites lettres, comme auſſi celles qui le feroient après ledit enregiſtrement, ſeront communiquées à notre Procureur général, pour y être fur ſes concluſions ſtatué par noſdits Parlemens ou Conſeils ſupérieurs, ainſi qu'il appartiendra.

IX. Deſirant pleinement l'exécution des diſpoſitions du préſent édit, concernant les établiſſemens mentionnés dans l'article premier, déclarons nuls tous ceux qui ſeront faits à l'avenir, ſans avoir obtenu nos lettres-patentes, & les avoir fait enregiſtrer dans les formes ci-deſſus preſcrites: voulons que tous les actes & diſpoſitions qui pourroient avoir été faits en leur faveur, directement ou indirectement, ou par leſquels ils auroient acquis des biens de quelque nature que ce ſoit, à titre gratuit ou onéreux, ſoient déclarés nuls, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir des lettres de reſciſion contre leſdits actes, & que ceux qui ſe ſeront ainſi établis, ou qui auroient été chargés de former ou adminiſtrer leſdits établiſſemens, ſoient déchus de tous les droits réſultans deſdits actes & diſpoſitions, même de la répétition des ſommes qu'ils auroient payées pour leſdites acquiſitions, ou employées en conſtitution de rentes; ce qui ſera obſervé, nonobſtant toute preſcription & tous conſentemens exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution deſdits actes ou diſpoſitions.

X. Les enfans ou préſomptifs héritiers ſeront admis, même du vivant de ceux qui auront fait leſdits actes ou diſpoſitions, à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés: voulons qu'ils en ſoient envoyés en poſſeſſion, pour en jouir en toute propriété, avec reſtitution des fruits ou arrérages, à compter du jour de la demande qu'ils en auront formée: laiſſons à la prudence des Juges d'ordonner ce qu'il appartiendra, par rapport aux jouiſſances échues avant ladite demande; & le contenu au préſent article aura lieu pareillement après la mort de ceux qui auront fait leſdits actes ou diſpoſitions en faveur de leurs héritiers, ſucceſſeurs, ou ayans cauſe; le tout à la charge, qu'encore que la faculté à eux accordée par le préſent article n'ait été exercée que par l'un d'eux, elle profitera également à tous ſes cohéritiers ou ayans le même droit que lui, lorſqu'ils ſeront admis à partager avec lui, ſuivant les loix & coutumes des lieux, les biens réclamés ſoit pendant la vie ou après la mort de celui qui aura fait leſdits actes ou diſpoſitions.

XI. Les Seigneurs dont aucuns deſdits biens ſeront tenus immédiatement, ſoit en fief ou en roture, &

qui ne ſeront pas eux-mêmes du nombre des gens de main-morte, pourroient auſſi demander à en être mis en poſſeſſion, avec reſtitution des jouiſſances, à compter du jour de la demande qu'ils en formeront; à la charge néanmoins qu'en cas que les perſonnes mentionnées en l'article précédent, forment leur demande, même poſtérieurement à celle deſd. Seigneurs, ils leur ſoient préférés : comme auſſi que leſdits Seigneurs ſeront tenus de leur remettre leſdits fonds, ſi leſdites perſonnes en forment la demande dans l'an & jour, après le jugement qui en aura mis leſdits Seigneurs en poſſeſſion; auquel cas les fruits échus depuis ledit jugement juſqu'au jour de ladite demande, demeureront auxdits Seigneurs : voulons que la propriété deſdits fonds leur ſoit acquiſe irrévocablement, s'il n'a point été formé de demande dans ledit délai; & lorſque leſdits Seigneurs ſeront du nombre des gens de main morte, il y ſera pourvu ainſi qu'il eſt marqué par l'article ſuivant.

XII. Enjoignons à nos Procureurs généraux dans chacun de noſdits Parlemens & Conſeils ſupérieurs, de tenir la main à l'exécution du préſent édit, concernant leſdits établiſſemens; & en cas de négligence de la part des parties ci-deſſus mentionnées, il ſera ordonné ſur le requiſitoire de notre Procureur général, que faute par les perſonnes dénommées en l'article X, & par les Seigneurs qui ne ſeroient gens de main morte, de former leurs demandes dans le délai qui ſera fixé à cet effet, & qui courra du jour de la publication & affiches faites aux lieux accoutumés de l'arrêt qui aura été rendu, leſdits biens ſeront vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur, & que le prix en ſera confiſqué à notre profit, pour être par nous appliqué à tels hôpitaux, ou employé au ſoulagement des pauvres, ou à tels ouvrages publics que nous jugerons à propos.

XIII. A l'égard des établiſſemens de la qualité marquée par l'article premier, qui ſeroient antérieurs à la publication du préſent édit : voulons que tous ceux qui auront été faits depuis les lettres-patentes en forme d'édit du mois de décembre 1666, ou dans les trente années précédentes, ſans avoir été autoriſés par des lettres-patentes bien & duement enregiſtrées, ſoient déclarés nuls, comme auſſi tous actes, ou diſpoſitions faites en leur faveur : ce qui aura lieu nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales, par leſquelles il auroit été permis à des ordres ou communautés régulieres d'établir de nouvelles maiſons dans des lieux qu'ils jugeroient à propos : nous réſervant néanmoins, à l'égard de ceux deſdits établiſſemens qui ſubſiſtent paiſiblement, & ſans aucune demande en nullité formée avant la publication du préſent édit, de nous faire rendre compte, tant de leur objet que de la nature & quantité des biens dont ils ſont en poſſeſſion, pour y pourvoir ainſi qu'il appartiendra, ſoit en leur accordant nos lettres-patentes, s'il y échet, ſoit en réuniſſant leſdits biens à des hôpitaux ou autres établiſſemens déjà autoriſés, ſoit en ordonnant qu'ils ſeront vendus, & que le prix en ſera appliqué, ainſi qu'il eſt porté par l'article précédent, &c.

Pour réduire ce fameux édit à un uſage commode par rapport à l'état des gens de main-morte, & de leur établiſſement, il faut en conſidérer les diſpoſitions touchant les établiſſemens faits en trois tems différens. 1°. Aux établiſſemens à faire à l'avenir. 2°. A ceux faits depuis l'année 1636. 3°. A ceux faits avant ladite année 1636.

Par rapport aux établiſſemens à venir, l'édit les défend autrement qu'en la forme qu'il preſcrit, ſous peine de nullité, & ordonne que les enfans ou préſomptifs héritiers des fondateurs ou donateurs ſeront envoyés en poſſeſſion des biens deſtinés ou affectés à l'établiſſement nouveau.

Quant aux établiſſemens faits depuis 1636, il faut diſtinguer ceux qui ont été faits en vertu de la permiſſion du Roi, portée par des lettres patentes, d'avec ceux qui ont été faits ſans permiſſion ni lettres-patentes du Roi. A l'égard des premiers, l'édit confirme toutes les diſpoſitions de dote authentique faites en leur faveur, mais leur défend d'acquérir à l'avenir ſans lettres-patentes. A l'égard des autres, l'édit les déclare nuls; mais il réſerve à Sa Majeſté de pourvoir ainſi qu'il appartiendra, ſur les informations convenables, à la deſtination des biens affectés auxdits établiſſemens, & que perſonne n'a réclamés avant la publication dudit édit, ſoit en leur accordant des lettres-patentes, ſoit en réuniſſant leſdits biens à des établiſſemens déja autoriſés.

Enfin quant aux établiſſemens antérieurs à l'année 1636, l'édit les met à l'inſtar de ceux qui ont été faits depuis, avec les formalités requiſes par les ordonnances.

La raiſon eſt que par l'édit de 1666, dont nous avons parlé, il étoit enjoint à toutes les communautés du royaume établies depuis trente ans, de repréſenter leurs lettres d'établiſſement aux Juges des lieux. Si trente ans de poſſeſſion fixoient alors l'état des communautés, on devoit encore moins en 1749 inquiéter celles que l'édit de 1666 trouva bon de laiſſer tranquilles ſur la forme de leur établiſſement M. Durand de Maillane, *diſtionn. de droit canoniq.* au mot *Etabliſſement.*

ETANCHE, (l') *Stagnum* ou *Stagnetum*, abbaye réguliere & réformée de l'ordre de Prémontré, ainſi nommée à cauſe des étangs dont elle eſt environnée, à une lieue de Hatton-Châtel, & à deux de Saint-Mihiel en Lorraine, au dioceſe de Verdun. Elle fut fondée vers l'an 1138 ou 1140, du tems d'Alberon de Chiny, Evêque de Verdun. Deux Seigneurs nommés Bertaut & Albert Le Loup ſon neveu donnerent la place appellée Faverolles pour bâtir ce monaſtere, comme il paroît par la bulle d'Alexandre III, datée de l'an 1180, pour confirmer les biens de l'Etanche. *Hiſt. de Lorraine, tom* 3, *col.* 107.

ETAT ſe prend : 1°. pour charge ou office. 2°. Pour les différens ordres du royaume, qu'on fait aſſembler pour délibérer des affaires importantes. Ils ſont compoſés de trois ordres qui diſtinguent le peuple en France, qui ſont le clergé, la nobleſſe, & le tiers-état. 3°. Pour les aſſemblées qui ſe font en quelques provinces, qui ſe ſont conſervées en la poſſeſſion d'ordonner elles-mêmes des contributions qu'elles doivent faire pour ſoutenir les charges de l'état, & les régler & faire payer, comme ſont les provinces de Bretagne, de Languedoc, de la Bourgogne, de Provence, de Rouſſillon, d'Artois, &c. 4°. En matiere de bénéfices pour récréance, & pour la nature & qualité d'un bénéfice, & ſon dernier état. On appelle le dernier état d'un bénéfice ce qui en caractériſe la derniere poſſeſſion, ſoit par rapport à la nature du bénéfice, pour ſavoir s'il eſt ſéculier ou régulier, ſacerdotal ou non, ſimple ou à charge d'ames; ſoit par rapport aux collateurs & patrons, pour ſavoir s'il eſt en patronage ou en collation libre, & à qui appartient le patronage ou la collation; ſoit enfin par rapport à la maniere de les poſſéder, pour ſavoir s'il eſt en regle, ou en commende libre ou décrétée. Quand donc on doute du véritable état d'un bénéfice, reſpectivement à tous ces objets, & que ce doute produit un concours de contendans pourvus par différens collateurs ou à différens titres, *tunc attenditur ultimus ſtatus beneficii.* On a recours alors à la regle du dernier état, qui eſt différente, ſelon qu'il s'agit, ou de l'état du bénéfice par rapport à ſa nature & qualité, ou par rapport au droit du collateur ou patron. S'il s'agit de l'état du bénéfice par rapport à ſa nature, ou il s'agit de ſavoir s'il eſt régulier ou ſéculier, ou de ſavoir s'il

eſt en commende libre ou décrétée. Dans le premier cas, le chapitre *cùm de beneficio, de prabend. in 6°*, décide que 40 ans de poſſeſſion en titre irrévocable, *ut Rectores, & non ut Vicarii*, ſuffiſent pour opérer le changement d'état, de régulier en ſéculier, ou de ſéculier en régulier.

S'il s'agit des droits des collateurs ou patrons, les chapitres *quarelam de elect. & cler. poteſt.* c. *cùm olim de cauſ poſſeſſ.* c. *conſultationibus, de jur. patron.* décident que celui-là eſt bien pourvu, qui l'a été par un collateur en poſſeſſion de conférer; ce qui ſuppoſe que le droit de conférer peut ſe preſcrire. Mais quelle eſt cette preſcription? Les Canoniſtes ſont partagés ſur la demande; les uns diſent qu'il ſuffit que le pourvu d'un bénéfice en ait joui pendant quarante ans pour acquérir le droit à ſon collateur ou patron. Les autres en plus grand nombre, croient que pour preſcrire le droit de patronage ou de collation, il faut une poſſeſſion de quarante ans, appuyée de trois titres ou collations faits durant le cours de ces quarante années. *Arg.* c. *cùm Eccleſia, de cauſ. poſſeſſ.* Enſorte qu'un ſeul titre, ſuivi même de la poſſeſſion de quarante ans, ne donneroit que le droit de comme poſſeſſion, dont le ſeul pourvu profiteroit ſuivant le chapitre *cùm olim*, lequel, après avoir dit qu'on doit maintenir le bénéficier pourvu par celui qui eſt en poſſeſſion de conférer, ajoute que cette maintenue n'empêche pas que le véritable propriétaire du droit de collation ne puiſſe en réclamer excluſivement l'exercice. Du reſte la bonne foi eſt eſſentiellement requiſe dans ces poſſeſſions & comme poſſeſſions: *ſolâ poſſeſſione acquiritur titulus, licèt Dominus non ſit qui præſentat, ſed hoc facit bona fides. Gloſ. in c. conſultationibus, de jur. patron.* Van-Eſpen, *tom. 1, part. 2, tit. 25, c. 4, n. 14.* Paſtor, *lib. 1, tit. 19. n. 57.*

La regle du dernier état par rapport aux droits des pourvus & des patrons ou collateurs, eſt ſuivie dans la pratique du royaume, à-peu près dans les principes que l'on vient d'expoſer. Voici les maximes que M. l'Avocat Général d'Aguéſſeau rappella à ce ſujet dans une cauſe jugée au rôle de Vermandois le 31 décembre 1737. Ce Magiſtrat obſerva: 1°. que par rapport aux bénéfices à charge d'ames, on a introduit l'uſage d'accorder la récréance, ou même la pleine maintenue à celui qui a en ſa faveur la derniere préſentation qui annonce ordinairement le droit le plus apparent, quoique quelquefois le moins réel; parce que l'intérêt public qui exige que ces ſortes de bénéfices ſoient promptement remplis, afin que les fideles ne ſoient pas long-tems ſans paſteur, doit l'emporter ſur l'intérêt des particuliers. 2°. Qu'à l'égard des bénéfices ſimples, ſur-tout de ceux qui ſont exempts de réſidence, dont les fideles des lieux où ils ſont ſitués, ne voyent preſque jamais les titulaires, il eſt fort peu important pour l'édification de ces mêmes fideles & pour le ſoin des ames, qu'ils ſoient promptement remplis ou non. 3°. Qu'un ſimple acte de préſentation, qui eſt ſouvent clandeſtin, ne ſuffit pas pour établir un droit de patronage; qu'il en faut trois avec une poſſeſſion de quarante ans. 4°. Que quand il eſt queſtion de bénéfices ſimples, on ne doit pas ſe déterminer par le dernier état, ni faire prévaloir une ſeule préſentation contre une poſſeſſion très-ancienne pour accorder la récréance, & encore moins pour accorder la pleine maintenue. 5°. Que dans les cas où le dernier état a lieu, il eſt néceſſaire que le dernier pourvu ait joui de bonne foi, & qu'il n'y ait aucun ſoupçon qu'il s'eſt accommodé avec celui qui auroit été nommé par l'ancien patron à la derniere vacance, ou qu'il l'ait écarté par quelque mauvaiſe voie. Traité des collations de M. Piales, *tom. 6, part. 1, chap. 5.* Recueil de juriſprud. canoniq. *au mot* Etat, *ſect. 2.* Catelan, *liv. 1, chap. 48.*

Le grand-Conſeil ne s'écarte jamais de la maxime du dernier état, même par rapport aux bénéfices ſimples, ainſi qu'il réſulte des arrêts récens rapportés par M. Piales en ſes traités des collations, *t. 6, add. in fin.* Le dernier de ces arrêts eſt du 22 décembre 1757, l'autre du 11 juillet 1755. M. Bignon dit, lors de l'arrêt du 13 juillet 1634 rapporté par Bardet, *t. 2, l. 5, c. 30*, que la maxime *ultimus beneficii ſtatus attenditur*, ne peut s'appliquer qu'aux collateurs ordinaires ſeuls, leſquels par ombre d'actes & de proviſions, peuvent ſe maintenir dans leurs droits, & même en acquérir de nouveaux; & non au Pape, parce qu'ayant droit ſur tous les bénéfices, ce ſeroit en confondre l'état, ſi on ſe régloit par cette maxime à ſon égard.

La regle du dernier état eſt ſi conſtante en France, qu'elle a lieu même contre le Roi: ainſi qu'il a été jugé par trois arrêts du grand-Conſeil, cités par Brillon, dictionnaire des arrêts, au mot *Benefice*. Au Parlement de Paris, la juriſprudence eſt que le Roi conférant en régale les bénéfices, eſt en droit de les conférer dans l'état où il les trouve vacans, c'eſt-à-dire, les bénéfices réguliers en commende, à des ſéculiers en commende. Ainſi jugé par arrêt du 19 janvier 1724.

La conteſtation du patron & de ſon pourvu ne nuit pas à la poſſeſſion d'un autre patron, ſi elle reſte impourſuivie. Juriſprud. canonique, au mot *Etat, ſect. 2.*

Une expreſſion erronée ne peut opérer un dernier état, ni aucune preſcription, ni même un commencement de poſſeſſion: ainſi qu'il fut jugé par arrêt du 7 février 1735. Dans l'eſpece ſinguliere d'une cauſe qu'il faut voir dans le traité des collations de M. Piales, *tom. 6, part. 5, c. 6.* M. Durand de Maillane, *dictionn. de droit canoniq.* au mot *Etat.*

ETAT, (queſtion d') on nomme *queſtions d'état* les demandes qui ont pour objet de régler la naiſſance ou la condition d'une perſonne: par exemple, c'eſt une queſtion d'état que celle de ſavoir ſi un enfant eſt fils de tel & telle; ſi une perſonne eſt légitime, roturiere, mariée ou religieuſe, &c.

Dans ces ſortes de queſtions, ou l'on eſt attaqué dans un état dont on eſt en poſſeſſion, ou l'on réclame un état dont on n'a jamais joui. Dans le premier cas, la poſſeſſion ſuffit à celui qui eſt attaqué: il n'a pas beſoin de recourir aux monumens publics, ni à aucun autre genre de preuve; il poſſede, & à ce ſeul titre on ne peut pas héſiter à le maintenir.

Dans le ſecond cas, celui qui réclame un état dont il n'a jamais joui, trouvant le même obſtacle de la poſſeſſion, ne peut réuſſir dans ſon entrepriſe, s'il n'a en ſa faveur des titres ſolemnels, qui prouvent que la paſſion & l'injuſtice l'ont dépouillé de ſon état.

Ainſi il ne peut ſe former une queſtion ſérieuſe ſur l'état d'un citoyen, quand les titres & la poſſeſſion ſont d'accord à ſon égard, ſoit que ces preuves ſe réuniſſent pour confirmer l'état qu'un lui conteſte, ou pour lui aſſurer l'état auquel il aſpire: cette vérité ſe manifeſte également par deux hypotheſes que l'on peut former.

Premiere hypotheſe.

Un homme par ſon acte de baptême eſt déclaré fils légitime d'un tel & d'une telle, ſa femme; il a toujours été élevé & connu comme l'autre fils légitime; ſi quelqu'un entreprenoit de conteſter ſon état, ſeroit-il écouté, quand il auroit à combattre en même tems, & la preuve réſultante des regiſtres publics, & celle qu'adminiſtre la poſſeſſion? En vain articuleroit-il des faits, & demanderoit-il permiſſion d'en faire preuve, il ſeroit néceſſairement accablé par ces deux preuves réunies.

Seconde

Seconde hypotheſe.

Un citoyen veut ſe dooner entrée dans uoe famille, il n'a pour y parvenir, oi le ſecours des monumens publies, ni l'avantage de la poſſeſſioo : arrêté par cea obſtacles invincibles, qu'il articule des faits, qu'il demande permiſſion d'eo faire preuve, cette voie incoonue à la loi, funeſte à la ſociété, ſera néceſſairement rejettée dans tous les tribunaux. La raiſon en eſt ſenſible, c'eſt que les deux genres de preuves deſtinés à fixer l'état des bommes, c'eſt à dire, les titres & la poſſeſſion ſe réuniſſant, tout autre genre de preuve eſt néceſſairement impuiſſant; & que la preuve teſtimoniale n'eſt pas d'un poids & d'uo caractere qoi puiſſent leur être oppoſés. Vingt témoins qui diroient : vous avez été baptiſé comme fils d'un tel & d'une telle, vous avez toujours vécu, vous avez toujours contracté comme fils des mêmes pere & mere, & oéanmoins vous o'êtes pas leur fils, c'eſt une autre mere qui vous a donné le jour : ſeroient tous rejettés & regardés comme des impoſteurs odieux. De même vingt témoins auroient beau dire : les regiſtres publics n'annonceot point que vous ſoyez né d'un tel & d'une telle ſa femme, jamais vous n'avez été élevé oi connu pour leur fils, jamais vous n'en avez occupé le rang, néanmoins nous certifions & nous dépoſons que vous êtes le fruit de leur mariage : leur témoignage ſeroit de même rejetté. Mais quand les titres & la poſſeſſion ſe choquent & ſe contrediſeot, dans la balance de ces preuves contraires, on peut, pour ſe déterminer, emprunter le ſecours de la preuve teſtimoniale, parce que la vérité n'étant pas marquée à ces caracteres dont les loix exigent le concours, il faut ſe prêter à tous les éclairciſſemens qui peuvent la développer. *Voyez* les œuvres de M Cochin, & la collectioo de juriſprudeoce de M. Deniſart, ao mot *Etat*.

Les loix romaines rejettoieot la preuve teſtimoniale dans les queſtions d'état. Les ordonnances du royaume, animées du même eſprit, ont voulu que la preuve de la naiſſance fût faite par les regiſtres publics, elles ont voulu que l'on eût recours aux regiſtres & papiers domeſtiques des pere & mere décédés. Tel a été l'objet de l'article 51 de l'ordonnance de 1539, de l'article 181 de l'ordonnance de Blois, de l'ordoonance de 1667, & de la déclaratioo de 1736.

La loi fondamentale de l'état des enfans s'eſtime par rapport au tems de leur naiſſance. Ceux qui naiſſent des peres & meres qui oe ſont pas mariés, ſont bâtards. Ceux qoi naiſſent *ex juſtis nuptiis*, ſont enfans légitimes, & ſuivent la eondition de leurs peres, ſuivant la regle, *pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*.

Cette regle eſt ſoutenue de la majeſté du ſacrement, & du plus ſolemnel de tous les contrats, des regles les plus ioviolables de la politique, qui prend l'intérêt des ſujets nés à l'état; de eet intérêt public, qui ne veut pas qu'un enfant né *conſtante matrimonio*, manque de pere; de la décence de la nature; & eofin de la protection de la juſtice. Le titre des enfans, qoi eſt, pour ainſi dire, le ſymbole de la foi du mariage, eſt le titre qui fonde l'état & la qualité de ceux qui naiſſent ſous ce voile; la nature les en met en poſſeſſion ſous l'aotorité de ce titre, & rien ne peut les en priver. Ainſi, quand il n'y a pas d'impoſſibilité phyſique que les conjoints ayeot pu avoir cobabitation eoſemble, l'abſence, la queſtion d'adultere, le déſaveu du pere, celui même de la mere, ne peuvent donner aucune atteinte à l'état de l'enfant. M. de Ferriere, daos ſon dictionnaire de droit & de pratique, au mot *Etat des enfans*.

ETHELWERD, Patrice & Conſul, deſceodant des Rois de Cant, vivoit dans le dixieme ſiecle. Il eſt auteur d'uoe chroaique qu'uo trouve dans le recueil des Hiſtoriens Anglois de l'éditioo d'Henri Savilius, à Londres en 1591, & à Francfort en 1601. Quoique très abrégée, elle eſt diviſée en quatre livres, dont chacun a ſoo prologue. Etbelwerd nous a laiſſé dans cette chronique des marques de ſa piété, & ſur-tout de ſon reſpect envers le Saint-Siege. Il o'eſt pas aiſé de le ſuivre dans ſes époques, paree qu'il ne les fixe que rarement, & qu'il met ſouvent ſous la même des événemens de différens tems. Son ſtyle eſt dur, inégal & embarraſſé. On voit touteſois qu'il avoit envie de le reodre harmonieux, & que poor lui donner plus de graces, il empruntoit quelquefois les expreſſions des ancieos aureurs. D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccl. tom.* 20.

ETIENNE DE MURET, (ſaint) inſtituteor de l'ordre de Grandmont, naquit dans la baſſe Auvergne, vers le milieu de l'onzieme ſiecle, d'Etienne, Vicomte de Thiers, & de Candide ſon épouſe. Il fut élevé de bonne heure dans les maximes de la religioo chrétienne, & dans les belles-lettres. Son pere étant allé en Italie pour y viſiter les tombeaux des Apôtres, paſſa par Benevent, où il logea chez Milon ſon compatriote, & peut-être ſoo patent. Son fils qu'il avoit mené avec lui, y tomba malade; ne pouvant le ſoulager lui-même, il en laiſſa le ſoin à Milon, & retourna ſeul en ſon pays. Etienne, après avoir recouvré ſa ſanté, alla voir les Religieux qui vivoient alors en divers endroits déſerts de la Calabre, dans une haute réputation de piété, & forma le deſſein de les imiter. Il ſe rendit enſuite à Rome, & communiqua au Pape Alexandre II ſon deſir d'inſtituer un ordre religieux, où l'on pratiquât une regle de vie ſemblable à celle qu'il avoit vu obſerver en Calabre, & qu'il y avoit obſervée lui-même. Le Pape ne le trouvaot pas aſſez expérimenté dans la pratique des vertus religieuſes, ni d'une ſanté aſſez forte, différa de lui accorder la grace qu'il demandoit. On dit que Gregoire VII, ſon ſucceſſeur, voyaot la perſévérance d'Etienne, lui fit expédier une bulle à cet effet, la premiere année de ſon pontificat, c'eſt à-dire l'an 1073, le premier jour de mai. Dom Mabillon a rapporté cette bulle dans la ſeconde préface, ſur le ſixieme ſiecle Bénédictin : elle eſt adreſſée à Etieone, Vicomte de Thiers, & aux Freres qui devoient mener avec lui une vie réguliere. C'eſt ſur ce monument que les Grandmontains ſoutiennent aujourd'hui qu'ils ſoot capables des bénéfices de l'ordre de S. Benoît, parce qu'il y eſt dit qu'Etienne demanda au Pape d'établir ſon ordre ſelon la regle de S. Benoît, qu'il avoit lui-même pratiquée long-tems eu Calabre avec des Religieux Béoédictins. Mais cette bulle eſt ſuppoſée; car, 1°. on n'y reconnoît point le ſtyle de la chancellerie. 2°. L'inſcription eſt cooçue en ces termes : *Gregoire, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu.* Or ce Pape ne l'employa dans aucune de ſes lettres écrites avant ſa conſécration, qui ne ſe fit que le ſecond jour de février de l'année ſuivante 1074. Avant cette cérémonie il inſcrivoit ainſi ſes lettres : *Gregoire, élu Pontife des Romains.* 3°. L'inſcription porte : *ſalut & bénédiction apoſtolique, & à la mémoire perpétuelle de la choſe.* Façons de parler qui ne ſe rencontrent pas eoſemble dans les bulles authentiques. 4°. Milon, chez qui Etienne avoit demeuré, eſt appellé Archevêque de Benevent dans cette bulle; mais Milon ne l'étoit pas au mois de mai 1073, date de cette bulle : il ne le fut, ſelon Ughelli, qu'en 1074 5°. Le ſceau de cette bulle porte un lion, qoi de ſon pied droit montre une étoile, avec cette légende : *il marque le chemin aux aſtres :* ſceau ſans exemple dans toutes les bulles des Papes. 6°. La bulle dont il eſt queſtion ne ſe troove dans aucune des collections faites par les anciens Grandmontains, de leurs bulles & de leurs privileges. C'eſt l'aveu de Frere Jean l'Evêque, dans ſon abrégé des aonales de cet ordre, imprimé à Troyes

chez Euſtache Renaud en 1662, *in epitam. annal. pag.* 30.

Etienne de retour en ſa patrie, y paſſa quelques jours dans ſa famille ; puis renonçant au ſiecle, il fixa ſa demeure dans le déſert de Muret, au voiſinage de Grandmont, dans le territoire de Limoges, n'emportant avec lui qu'un anneau. S'étant pratiqué dans cet endroit une cabane avec des branches d'arbres entrelacées, il ſe conſacra à Dieu, & renonça au diable & à ſes pompes. On peut mettre ſa retraite vers l'an 1073. Il y vécut ſeul la premiere année, ne prenant pour nourriture que du pain & de l'eau. Il portoit ſur la chair une cuiraſſe de fer & un mauvais habit par-deſſus. Outre l'office divin preſcrit par l'Egliſe, il récitoit chaque jour celui de la ſainte Vierge, des Morts, & celui de la ſainte Trinité à douze leçons. La peau de ſes genoux, à force de genuflexions, s'étoit durcie comme celle d'un chameau : ſouvent il paſſoit deux ou trois jours ſans manger. La ſeconde année il commença à recevoir quelques diſciples : un des plus célebres fut Hugues de Lacerta. Dans ſa vieilleſſe Etienne uſoit d'un peu de vin pour fortifier ſon eſtomach. Etant tombé malade, il exhorta ſes diſciples à perſévérer dans l'état de pauvreté dans lequel ils avoient vécu juſques-là, les aſſurant que la Providence prendroit ſoin d'eux. Le cinquieme jour de ſa maladie, il ſe fit porter dans la chapelle, où après avoir ouï la meſſe, reçu l'extrême-onction, & enſuite le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, il expira au milieu de ſes diſciples le 8 de février 1124. Son humilité étoit ſi grande, que quoiqu'initié au ſacerdoce, il ne voulut jamais faire à l'autel d'autres fonctions que celles de Diacre. Clément III lui donna place dans le calendrier, par une bulle du 13 mars de l'an 1189.

De ſavans critiques ont prétendu que la regle publiée ſous le nom de ſaint Etienne de Grandmont, n'eſt point de lui, mais de Pierre de Limoges, l'un de ſes diſciples, qui l'avoit compoſée ſur les diſcours & les exemples de ſon maître. Mais ſi l'on fait attention à la regle & à l'onction qui regne dans toute cette regle, on ne pourra diſconvenir qu'elle ne ſoit l'ouvrage d'un Saint rempli de l'eſprit de Dieu & de ſon amour ; & ſi l'on peſe encore ſur divers endroits de cette même regle, on avouera qu'elle eſt du fondateur dont elle porte le nom. Ces premieres paroles du prologue, *mes enfans & mes freres très chéris*, ne conviennent-elles pas mieux au fondateur de l'ordre qu'à un de ſes diſciples ? On en doit dire autant de ce qui ſuit au même prologue : *toutes les regles écrites par les SS. PP. comme celles de S. Baſile, de S. Auguſtin, de S. Benoît, ne ſont pas la ſource de la religion, mais des ruiſſeaux : ce ſont des feuillet, & non la racine. La premiere ſource de la foi & du ſalut, la regle des regles, d'où toutes les autres ſont ſorties, comme des ruiſſeaux d'une fontaine, c'eſt l'Evangile. Quand donc on vous demandera de quelle profeſſion vous êtes, quelle regle vous profeſſez, vous répondrez que vous n'en obſervez point d'autre que l'Evangile.* N'eſt ce pas encore le fondateur qui parle dans le chapitre neuvieme, où nous liſons : *vous me demanderez peut être comment après ma mort vous pourriez vivre, vous à qui nous défendons d'avoir des égliſes, des beſtiaux, des revenus, & le négoce ?* Et dans l'onzieme chapitre : *il y en a peut-être, & j'en connois qui, par une piété ſainte, vous diſent : La maniere extraordinaire dont votre maître vous fait vivre, durera un peu de tems & pendant ſa vie ; mais après ſa mort comment pourrez-vous ſoutenir votre obſervance, n'ayant ni égliſes, ni revenus, ni beſtiaux, ni le moyen de faire aucun gain ?* Dans le chapitre quatorzieme, S Etienne parle de lui-même en ces termes : *il y a près de cinquante ans que je fais dans ce déſert. Dans ce nombre d'années quelques-unes ont été abondantes, d'autres ſtériles : à mon égard, les choſes ſe ſont paſſées de façon que dans l'abondance je n'ai rien eu de ſuperflu, & dans la ſtérilité je n'ai manqué de rien. Il en ſera de même de vous, ſi vous gardez mes inſtituts.*

Mais la regle de S. Etienne eſt-elle différente de celle de S. Benoît ? On répond qu'elle en differe en des points eſſentiels. 1°. Il eſt défendu dans le quarantieme chapitre de la regle de S. Etienne, de recevoir des Religieux d'un autre ordre : au contraire, la regle de S. Benoît, aux chapitres 60 & 61, ordonne de recevoir les Prêtres & les Moines étrangers, qui, après s'être éprouvés dans le monaſtere, voudront s'y ſtabilier. 2°. La regle de S. Benoît permet au cinquante-ſeptieme chapitre d'avoir des ouvriers dans le monaſtere, & de vendre leurs ouvrages, mais à un prix plus modique que n'ont coutume les ſéculiers. Elle permet encore, dans le chapitre ſuivant, au novice de diſpoſer de ſes biens avant ſa profeſſion, ſoit en faveur des pauvres, ſoit au profit du monaſtere. La regle de S. Etienne défend de recevoir ou d'acquérir des terres hors de l'enclos de leurs monaſteres ou de leurs limites ; & quoiqu'elle permette de vendre pour leurs beſoins, elle bannit tout ce qui ſent le gain & tout commerce. Cette regle eſt diviſée en ſoixante-cinq chapitres Elle porte entr'autres choſes, que les monaſteres ne poſſederont point de cures, ni aucun des biens qui en dépendent. Ils ne recevront rien pour l'oblation du ſacrifice ; n'adminiſtreront point le ſacrement de Pénitence aux étrangers. Leurs oratoires ſeront fermés aux ſéculiers les fêtes & dimanches. Ils n'iront point aux marchés pour y acheter ; ils ne négocieront ni ne plaideront On gardera le ſilence dans l'égliſe, dans le cloître, au réfectoire, au dortoir, & par-tout, & depuis complies juſqu'au matin, après le capitule. Le ſoin du temporel ſera confié aux Freres convers. Ce ſtatut, ſelon le témoignage de Jacques de Vitry, *cap.* 54, a cauſé de grands troubles dans l'ordre de Grandmont, juſqu'à le mettre à la veille de ſa ruine. L'uſage de la viande, tant des quatrupedes que de la volaille, eſt généralement interdit, même aux malades. Mais dans les changemens que le Pape Innocent IV a faits à la regle de S. Etienne, il a excepté les malades de la défenſe de manger de la viande. La regle permet deux repas depuis Pâques juſqu'à l'exaltation de la ſainte Croix ; mais elle preſcrit un jeûne perpétuel depuis l'exaltation de la ſainte Croix juſqu'à Pâques, excepté les dimanches & le jour de Noël ; avec cette différence que depuis l'exaltation juſqu'au carême la réfection ſe prenoit après none, & qu'au carême on ne mangeoit qu'après vêpres. Depuis la Touſſaint juſqu'à Noël l'abſtinence étoit la même pour les alimens qu'en carême ; dans les autres jeûnes il étoit permis de manger des œufs & du fromage. Les ſouverains Pontifes ont ſouvent apporté des modifications à la regle de S. Etienne. Elle fut imprimée à Dijon, chez Pierre Pallior, en 1645, *in*-12. à Paris, chez Jean Paſlé, en 1650, *in*-18. avec les maximes de ſaint Etienne, ſes ſentences recueillies par ſes diſciples, les ſtatuts du chapitre général de l'ordre, tenu en 1643, & l'office de ce Saint. Il y a encore une édition de la même regle à Rouen, chez Euſtache Viret, en 1671, *in*-12. Les maximes ont été traduites en françois par M. Baillet, & imprimées deux fois en cette langue ; la premiere, en 1704, chez Auguſtin le Mercier, & la veuve Jean de Saint-Aubin ; la ſeconde, en 1707, chez Jacques Vincent, *in*-12. Ces maximes ſont ſolides, & propoſées la plûpart avec agrément ; d'où l'on peut juger du caractere d'eſprit de leur auteur. En voici quelques-uns. 1°. Un Religieux content de ce qui lui eſt utile, vit dans le repos & dans la paix : s'il recherche ce qui ne lui eſt pas expédient, il tombe dans le trouble & l'agitation. 2°. Par le centuple promis dans l'évangile à ceux qui quitteot le ſiecle pour

s'attacher à Dieu, il entend la victoire qu'il leur accorde sur les tentations, celles dont il les préserve, la joie que leur cause la victoire qu'ils ont remportée sur l'ennemi, la confiance qu'il leur donne de leur salut. 3°. Il n'y a que l'amour de Dieu qui puisse remplir la capacité de notre cœur, parce qu'il en bannit la cupidité; & qu'ainsi nous ne devons tien aimer de tout notre cœur que Dieu seul. 4°. Il est utile aux justes, lorsqu'ils font de bonnes œuvres, de faire attention aux fautes qu'ils ont faites, afin que par des sentimens d'humilité ils conservent les avantages de la vertu. 5°. Un moyen de s'empêcher de censurer la conduite des autres, est de faire attention aux fautes que l'on fait soi-même. 6°. Il est de la perfection de prévenir celui qui nous a offensé, à l'imitation de J. C. qui a prié pour ceux qui le crucifioient, avant qu'ils lui en demandassent pardon. Il y a encore quelques autres maximes de S. Etienne de Muret dans la vie qu'en a composée Etienne de Lisiac, quatrieme Prieur de Grandmont, en 1139, & imprimée dans le sixieme tome de la grande collection de Dom Martenne. Le même Bénédictin a fait encore imprimer dans le cinquieme tome de ses anecdotes un livre intitulé: *doctrine ou instruction des Novices de l'ordre de Grandmont*; mais on ne peut l'attribuer à S. Etienne de Muret, ni à aucun de ses premiers disciples, puisque dans le premier chapitre le Supérieur de l'ordre est appellé Abbé, titre que les Grandmontains ne se sont donné que sous le pontificat de Jean XXII, au lieu qu'auparavant ils ne donnoient à leur Supérieur général que le nom de Prieur. Le premier qui a pris la qualité d'Abbé est Guillaume Pellicier, en 1317. Dom Martenne le regarde comme auteur de l'ouvrage dont nous parlons, soit à cause du grand zele qu'il avoit pour la religion, soit parce que le plus ancien manuscrit de cette instruction pour les novices, est d'un caractere usité dans le tems auquel Guillaume Pellicier étoit Abbé. Le livre est divisé en dix-sept chapitres, où l'on peut apprendre quels étoient alors les usages de l'ordre de Grandmont. Dom Ceillier, *hist. des aut. sacr. & eccléf. tom.* 23, *pag.* 66 *& suiv.*

ETIENNE DE CAEN, (S.) *Sanctus Stephanus Cadomenſis*, abbaye de l'ordre de S. Benoît, de la congrégation de saint Maur, située dans un fauxbourg de la ville de Caen, au diocese de Bayeux; elle fut fondée par Guillaume, Duc de Normandie, qui fut depuis Roi d'Angleterre, & surnommé le Conquérant. Comme il avoit épousé sans dispense Mathilde, fille du Comte de Flandre sa parente à un degré prohibé, ils eurent recours l'un & l'autre au Pape Nicolas II, qui leur accorda l'an 1059 la permission nécessaire pour demeurer dans leur mariage, en leur enjoignant par pénitence de fonder deux abbayes, à quoi ils satisfirent, Guillaume en bâtissant l'abbaye de saint Etienne, & Mathilde celle des Religieuses de la Trinité de Caen. Le B. Lanfranc, auparavant Prieur du Bec, & ensuite Archevêque de Cantorberi, fut le premier Abbé de S. Etienne en 1066. La dédicace de l'église qui est magnifique, se fit en 1077 ou, selon d'autres, en 1082. Outre le Duc Guillaume qui y fut inhumé l'an 1087, elle reconnoît pour bienfaiteurs les Princes Richard & Henri ses fils, ainsi que plusieurs autres Seigneurs qui donnerent des biens si considérables à cette abbaye, qu'elle fut d'abord en état d'entretenir cent-vingt Religieux. Le Pape Alexandre II l'exempta de la juriſdiction de l'Evêque diocésain. Elle avoit dès le quatorzieme siecle une officialité avec une juriſdiction particuliere sur douze ou treize paroisses, comme il paroît par une bulle de Clément VII en 1383, par lequel il accorde à l'Abbé de S. Etienne le droit de porter les habits pontificaux. Cette abbaye souffrit beaucoup pendant les guerres des Anglois en 1205, 1317 & 1350, & pendant les ravages des Calviniſtes qui y commirent des désordres affreux en 1562. La discipline monastique s'y étoit depuis aussi fort relâchée, ensorte qu'elle étoit en très mauvais état, tant pour le temporel que pour le spirituel, avant que les Religieux de saint Maur qui y ont été introduits en 1663, l'eussent mise sur le pied florissant où on la voit aujourd'hui. Moréri, édit. de 1759. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 420, *nov. edit.*

ETIENNE DE DIJON, (Saint) *Sanctus Stephanus Divionenſis*, ancienne abbaye dont l'église a été autrefois la premiere & la seule dans l'ancienne ville de Dijon, fut bâtie, à ce que l'on prétend, l'an 545. Elle fut desservie dans son premier état par des clercs tirés de la cathédrale de Langres, & ces clercs vivoient en communauté. C'est ce que l'Abbé Lyot prouve au long dans l'histoire qu'il a faite de cette église, & qui a été imprimée en 1696, *in-fol.* à Dijon. Cette communauté de clercs avoit été établie, & fut entretenue par les Evêques de Langres, dont la ville de Dijon a dépendu jusqu'à ces derniers tems. Cette église a passé par trois états différens, & elle est aujourd'hui dans un quatrieme. Elle a d'abord été desservie, comme on vient de le dire, par une congrégation de clercs logeans & vivans en commun; à ce premier état a succédé celui d'une abbaye de clercs-Chanoines, & à celui-ci le titre d'une abbaye de Chanoines réguliers, depuis mise en commende, & enfin sécularisée, & en 1731 érigée en cathédrale lors de l'établissement du nouvel évêché de Dijon. Moréri édit. de 1759.

ETIENNE DE VAUX, (Saint) *Valles Sancti Stephani*, abbaye de l'ordre de saint Benoît dans la Saintonge, au diocese de Saintes. Elle fut fondée vers l'an 1075 par Pierre & Armaud de Morragne freres & gentilshommes, dans la Saintonge. Il fut accordé cette même année, à la priere d'Arnaud, que cette abbaye seroit confirmée par l'autorité d'un synode, & qu'elle ne seroit soumise à personne de sa famille par la suite, ni à aucune autre église; ce qui n'empêcha pas toutefois que les Religieux ne se soumissent d'eux-mêmes au monastere de Maillezais, ce qui arriva l'an 1093, suivant le P. Mabillon. *Annal. bened. tom.* 5. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1113.

ETIVAL, *Stivagium*, abbaye de l'ordre de Prémontré, située dans les montagnes de Vosge, près la riviere de Meurthe, entre Saint-Diey & Ravon, au diocese de Toul en Lorraine. Elle doit son origine à Bodon, Evêque de Toul, qui siégea depuis l'an 666 jusqu'en 675. On ignore s'il la fonda avant ou après son épiscopat. On croit qu'il y établit d'abord des clercs au nombre de douze. D'autres tiennent qu'il y mit premierement des Religieux, auxquels succéderent des Religieuses, puis des clercs séculiers, & enfin des Prémontrés qui la possedent aujourd'hui depuis l'an 1146. Cette abbaye est réguliere, réformée & soumise immédiatement au Saint-Siege. *Hiſtoire de Lorraine, tom.* 3, *col.* 107.

ETOILE, (l') *Stella*, abbaye régulière de l'ordre de Cîteaux, fille de Pontigni, située à cinq ou six lieues de Poitiers. Elle fut fondée par Isembert Senebaut, de la maison de Lusignan, & dotée considérablement par Guy de Senuis, dont on trouve une charte à ce sujet de 1124. Isembaut de l'Etoile en a été le premier Abbé, & c'est delà que le monastere a pris le nom de l'Etoile, quoiqu'il ait été bâti dans un lieu appellé Fontachaux. D. Jerôme Petit, mort Abbé de l'Etoile l'an 1635, rebâtit presqu'entierement ce monastere, & y rétablit l'ancienne rigueur de l'observance réguliere. *Gallia chriſt. tom.* 2.

ETOILE, (l') abbaye réformée de l'ordre de Prémontré, située dans le Vendomois, sur les confins de la Touraine, dans un valon étroit, dont le centre a la figure d'une étoile. On croit qu'elle fut fondée vers l'an 1130 par Geofroi Grisagonella, Comte de Vendôme. Elle est du diocese de Blois.

EU, *Augum*, on Notre-DAME ou SAINT LAURENT D'EU, abbaye de l'ordre de S. Auguſtin, ſituée dans la ville du même nom ſur la Breſle en Normandie, dioceſe de Rouen. Elle reconnoît pour fondateur Guillaume I, Comte d'Eu, fils naturel de Richard, Duc de Normandie, en commencement du onzieme ſiecle. Elle fut d'abord ſous l'invocation de Notre-Dame, & deſſervie par des Chanoines ſéculiers. On y mit en 1119 des Chanoines réguliers de la congrégation d'Arouaiſe, qui furent incorporés peu après dans celle de S. Victor de Paris. Le B. Lautent, Archevêque de Dublin, étant venu en France l'an 1181, pour reconcilier le Roi d'Irlande ſon frere avec le Roi d'Angleterre, s'arrêta à l'abbaye de Notre-Dame d'Eo, & y mourut la même année; il fut canoniſé en 1218, & l'abbaye porta depuis ſon nom. L'affluence du peuple que le dévotion à ſes reliques y attiroit, rendit ce lieu fort célebre, & donna occaſion de bâtir une nouvelle égliſe, qui ayant été conſumée par le feu du ciel l'an 1426, fut rétablie enſuite avec tant de magnificence, qu'elle paſſe aujourd'hui pour une des plus belles égliſes de France. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 293.

EUDES, (Jean) célebre Miſſionnaire du dernier ſiecle, inſtituteur d'un grand nombre de ſéminaires, fondateur de la congrégation de Jeſus & Marie, dite des *Eudiſtes*, & de l'ordre religieux de Notre-Dame de Charité, naquit à Rye près d'Argentan, petite ville de baſſe-Normandie, dans le dioceſe de Séez, le 14 novembre 1601. Il étoit frere aîné du célebre hiſtorien *Eudes* de Mézerai, & fils d'*Iſaac* Eudes & de Matthe Corbin, qui le conſacrerent au Seigneur comme leur premier né dès ſe plus tendre jeuneſſe, & n'épargnerent rien pour lui inſpirer la piété dont ils faiſoient profeſſion. Il profita ſi bien de leurs inſtructions, que n'ayant encore que neuf ans, il donna d'heureux préſages de la patience admirable avec laquelle il ſupporta dans la ſuite les différentes contradictions auxquelles il fut expoſé. Un jour l'un de ſes compagnons lui ayant donné un ſoufflet, le jeune Eudes ne ſe contenta pas de tendre l'autre joue à celui qui l'outrageoit ſi indignement, il ſe jetta encore à ſes pieds, en lui diſant avec une douceur & une tranquillité capables d'attendrir le cœur le plus dur: *frappez ſur l'autre.* Touché d'un ſi rare exemple de vertu, l'aggreſſeur s'humilia à ſon tour en demandant pardon de ſa faute. La piété du jeune Eudes croiſſant de plus en plus, il fit vœu de chaſteté à l'âge de quatorze ans. Cette même année (1615) ſes parens l'envoyerent à Caen pour y continuer ſes études au college des Jéſuites, où il fit de grands progrès. La dévotion toute ſinguliere à la ſainte Vierge, qu'il avoit, pour ainſi dire, ſucée avec le lait, le porta à entrer dans la congrégation des écoliers, dont il devint l'exemple & le modele. S'étant déterminé à l'état eccléſiaſtique, après de ferveutes prieres & des jeûnes réitérés, il reçut à Séez la tonſure & les ordres moindres le 19 ſeptembre 1620, à l'âge d'environ dix-neuf ans. Il entra dans la congrégation de l'Oratoire le 25 mars non de l'an 1625, comme le dit Moréri, mais de l'an 1623. Le Pere de Berulle, depuis Cardinal, conçut pour lui une eſtime particuliere, & le chargea d'annoncer en public la parole de Dieu, avant même qu'il fût dans les ordres ſacrés. Il reçut le ſoudiaconat le 21 décembre 1624. Le 22 février 1625 M. d'Angennes, Evêque de Bayeux, lui donna le diaconat, & le 20 décembre de la même année il fut ordonné Prêtre à Paris. Il ne fut pas plutôt revêtu de l'auguſte caractere du ſacerdoce, qu'il s'appliqua au miniſtere de la prédication; mais Dieu arrêta pendant quelque tems les ardeurs de ſon zele, en lui envoyant une maladie de langueur qui lui dura juſqu'en 1627. Ce fut alors que touché des ravages que la peſte faiſoit dans ſon pays, il y courut & travailla principalement dans les paroiſſes de S. Chriſtophe, de S. Pierre, de S. Martin de Vrigni, &c. où le mal étoit plus violent. La peſte ayant ceſſé dans le dioceſe de Séez, le Pere Eudes retourne à Paris, & enſuite à Caen, pour ſe préparer aux miſſions. La peſte étant parvenue dans cette derniere ville en 1631, le Pere Eudes ſacrifia encore une fois ſa vie au ſervice des peſtiférés, & s'y employa avec des travaux & des incommodités incroyables, juſqu'à loger pendant quelque tems dans un tonneau hors le ville, de peur de communiquer la contagion à ſes confreres. L'année ſuivante 1632, il ſe trouva à pluſieurs miſſions que firent les PP. de l'Oratoire dans la Normandie; & depuis il en fit un très-grand nombre avec des fruits infinis, tant dans cette même province que dans la Bretagne, la Picardie, l'Iſle de France, la Brie, la Champagne, la Bourgogne, & dans preſque tout le royaume. Sa réputation vola juſqu'à la cour, où la Reine régente, Anne d'Autriche, mere de Louis XIV, l'entendit pluſieurs fois avec beaucoup de ſatisfaction. Mais il n'étoit jamais plus content que quand il annonçoit la parole de Dieu aux pauvres & aux gens de la campagne. Ses Supérieurs lui trouvoient tant de talens pour la chaire, que dès l'année 1635 ils l'avoient établi chef des miſſions, quoiqu'il n'eût que trente-quatre ans, & qu'il n'y en eût que trois qu'il y travailloit. En 1640 le Pere de Condren ſon Général le fit Supérieur de la maiſon de l'Oratoire de Caen, non à cauſe de ſes vives inſtances, comme l'avance Moréri, mais à cauſe de ſon mérite univerſellement reconnu, qui le rendoit très-digne de ce poſte, & dont il eut été d'autant plus indigne, qu'il l'auroit ſollicité avec des inſtances plus vives, comme on le ſuppoſe ſans raiſon. L'année ſuivante, 1641, le Pere Eudes commença dans le dioceſe de Coutance à faire des conférences particulieres aux eccléſiaſtiques, qui produiſirent un changement notable dans les mœurs du eletgé.

Après avoir demeuré dans la congrégation de l'Oratoire pendant vingt ans, le Pere Eudes la quitta le 24 mars 1643, pour en former une nouvelle ſous le nom de congrégation de Jeſus & Marie, plus connue ſous celui d'*Eudiſtes*. Il en commença l'établiſſement à Caen le 25 mars 1643, ayant obtenu pour cela dès l'année d'auparavant des lettres-patentes qui furent expédiées au mois de décembre 1642. Elles portent en ſubſtance & en propres termes que M. Jacques d'Angennes, Evêque de Bayeux, deſirant inſtituer dans la ville de Caen une compagnie ou ſociété de Prêtres vivans en communauté ſous le nom & titre de Prêtres du ſéminaire de Jeſus & Marie, dont le principal but ſoit d'imiter & de continuer ſur la terre la vie, les mœurs & toutes les fonctions ſacerdotales de Jeſus-Chriſt, comme auſſi la vie & les vertus de la ſainte Vierge Marie leur protectrice ſpéciale, de travailler par leur exemple & par leurs inſtructions à établir la piété & ſainteté dans les Prêtres & aſpirans à la prêtriſe; comme auſſi de l'employer à inſtruire le peuple par les miſſions, prédications, &c. Sa Majeſté a approuvé, approuve & agrée cet établiſſement, & permet par ces préſentes d'ériger ou faire ériger, fonder & reſter dans la ville de Caen une compagnie de Prêtres vivans en communauté, pour vaquer à toutes les fonctions de l'ordre & état de prêtriſe, ſous la direction & dépendance dudit Evêque de Bayeux, lui accorde de jouir de tous les droits & privileges dont jouiſſent les autres maiſons & communautés fondées dans ſon royaume, &c. M. d'Angennes, Evêque de Bayeux, approuva cet établiſſement le 14 janvier 1644, & nomma le Pere Eudes Supérieur de la nouvelle congrégation, avec pouvoir de faire des regles & ſtatuts, de recevoir & incorporer d'autres eccléſiaſtiques, &c. Ce Prélat étant mort

eu

au mois de mai 1647, M. Edouard Molé ſon ſucceſſeur, trompé par les ennemis du Pere Eudes qui lui firent un portrait affreux de ſes maximes & de ſes deſſeins, fit donner une ſentence le 29 ſeptembre 1650 par l'Official de Bayeux au ſiege de Caen, pour fermer la chapelle des Euduſtes, & leur défendre de faire aucunes fonctions en leur maiſon, ſous prétexte de congrégation, le tout ſous peine de ſuſpenſe des fonctions de leurs ſaints ordres. Ce coup étouna le Pere Eudes, mais n'abattit point ſon courage: il eſpéra que Dieu diſſiperoit l'orage que l'envie avoit excité contre lui, & pour ſe diſpoſer à cette faveur, il baiſa la main qui le frappoit, regarda cette croix comme la punition de ſes péchés, la reçut avec une humble ſoumiſſion; & loin de ſe plaiodre de ſes adverſaires, il s'efforça de les excuſer, & de juſtifier au moins leurs intentiona. Ses eſpérances ne furent point trompées, & une conduite ſi chrétienne ne pouvoit manquer de faire tomber tôt ou tard les injuſtes préventions qu'on avoit conçues contre le ſerviteur de Dieu. Edouard Molé étant mort le 6 avril 1652, ſon frere l'Abbé de Sainte-Croix qui lui ſuccéda ſur le ſiege de Bayeux, ayant pris connoiſſance des difficultés que l'on formoit contre le ſéminaire de Caen, & des défenſes de M. Eudes, le rétablit comme auparavant par une ſeconde ſentence de l'Official de Caen du 10 mai 1653. Depuis ce tems la congrégation des Euduſtes prit de jour en jour de nouveaux accroiſſemens; & le Pere Eudes plein de reconnoiſſance à la vue de ces heureux ſuccès, ne ceſſoit de bénir le Seigneur qui les lui accordoit. La joie qu'il en reſſentit ne fut cependant pas long-tems ſans être troublée. M. de Sainte-Croix s'étant démis de l'évêché de Bayeux, François Servien ſon ſucceſſeur ſe laiſſa d'abord prévenir contre le Pere Eudes; mais le charme tomba bientôt, & ce Prélat judicieux voulant s'aſſurer par lui-même de la vérité, fit faire au Pere Eudes une miſſion pendant le carême de 1656 à Lingetres près de Bayeux; M. Servien reconnut ſans peine que ce Prêtre qu'on lui avoit peint avec des couleurs ſi noires, étoit un tréſor qu'il poſſédoit dans ſon dioceſe. Il l'aſſura qu'il le protégeroit en tout ce qu'il pourroit, lui accorda les pouvoirs les plus amples pour travailler dans ſon dioceſe, & lui donna toute ſa confiance. Il fit plus encore; il confirma le ſéminaire de Caen, & obtint de nouvelles lettres-patentes au mois d'octobre 1657, & non en 1652, comme le dit Moréri, puiſque ce Prélat ne fut nommé à l'évêché de Bayeux qu'en 1654. Le même auteur ſe trompe encore lorſqu'il avance que M. Servien donna aux Euduſtes un ſéminaire à Bayeux: ces eccléſiaſtiques n'ont point de ſéminaire dans cette ville. En 1658 M. de Harlay, pour lors Archevêque de Rouen, & depuis Archevêque de Paris, voulant établir un ſéminaire dans ſa ville archiépiſcopale, crut ne pouvoir la mettre en meilleures mains qu'en celles du Supérieur de la nouvelle congrégation, quelques efforts qu'on pût faire pour l'en détourner. Le Prélat fit expédier ſes lettres d'établiſſement le 30 mars 1658: le mois ſuivant il obtint des lettres-patentes du Roi, & enfin le 13 février 1659, l'ouverture du grand ſéminaire de Rouen ſe fit avec beaucoup de ſolemnité.

L'an 1660, M. Eudes fit deux miſſions célebres dans la capitale du royaume; l'une aux Quinze-vingt, & l'autre à la paroiſſe de ſaint Sulpice. Tout ce qu'il y avoit de plus grand à la ville & à la cour s'y rendit aſſidu; la Reine mere donnoit l'exemple, & l'on y vit avec admiration une multitude étonnante de pécheurs, d'hérétiques, d'athées même, rentrer dans les ſentiers de la juſtice & de la vérité. C'eſt ce que l'on peut voir dans la lettre qui fut écrite au Pape Alexandre VII par M. Auvry, ancien Evêque de Coutance, qui avoit pour lors la ſupériorité de l'hôpital des Quinze-vingt, en qualité de grand-Vicaire du Cardinal Mazarin, grand-Aumônier de France. Ces deux miſſions terminées avec tant de ſuccès, mirent M. Eudes en une conſidération extraordinaire, principalement auprès de la Reine qui lui offrit ſa protection. Le ſaint Prêtre qui n'avoit d'autre intérêt que la gloire de Dieu & le ſalut des ames, crut devoir profiter des bontés de cette auguſte & religieuſe Princeſſe pour obtenir du Saint-Siege l'érection de la communauté de Notre-Dame de Charité en ordre religieux; ce qui fut heureuſement achevé en 1666. La réputation ſi méritée de M. Eudes lui attirant tous les jours de nouvelles occupations, il fut demandé à Evreux & à Rennes pour y faire des miſſions qui furent ſuivies de l'établiſſement de ſa congrégation dans ces deux villes. En 1671, il fit une miſſion à Verſailles, & une autre à Saint-Germain-en-Laye en 1673. Celle de Saint-Lô en 1676, fut la derniere qu'il fit par lui-même. Il mourut à Caen le 19 août 1680 dans ſa ſoixante-dix-neuvieme année, s'étant démis de la ſupériorité de ſa congrégation quelque tems auparavant. Il avoit une éloquence naturelle, vive & véhémente, qui en faiſoit un excellent prédicateur: c'étoit même un des plus fameux qu'il y eût alors à Paris. Il nous reſte de ce grand homme quelques ouvrages fort eſtimés, dit Moréri, édit. de 1707, & pleins de l'eſprit de Dieu dont il étoit animé, au jugement de MM. Huet & Hermant. Voici ceux qui ſont venus à notre connoiſſance:

1. Exercices de piété pour vivre chrétiennement & ſaintement. Cet ouvrage parut en 1636. M. Beuvelet en conſeille l'uſage dans ſa conduite pour les ſéminaires, vers la fin.

2. La vie & le royaume de Jeſus. Cet ouvrage fut imprimé pour la premiere fois en 1637. Il s'en eſt fait depuis un grand nombre d'éditions à Rouen, à Paris, &c. Les meilleures & les plus amples ſont celles de Caen, 1664, 1667, &c. *in*-8°.

3. Le teſtament de Jeſus & le teſtament du véritable Chrétien, avec la parfaite conſolation des affligés, en 1641.

4. La vie du Chrétien, ou le catéchiſme de la miſſion, 1641. Il y en a pluſieurs éditions. Les plus amples ſont celle de Caen, 1669, *in*-12; celle de Liſieux 1675, &c. On y a ajouté un autre petit ouvrage qui a pour titre: *la maniere de bien ſervir la meſſe*; & qui avoit été imprimé en 1654 ou 1655.

5. Avertiſſemens aux Confeſſeurs Miſſionnaires; à Caen, 1643 ou 1644, *in*-24.

6. Le contrat de l'homme avec Dieu par le ſaint baptême, 1654. On en a fait une édition plus ample en 1743, *in*-12.

7. Le bon Confeſſeur; Paris, 1666, *in*-12. Il s'en eſt fait depuis grand nombre d'éditions en diverſes langues. La plus ample eſt celle de Rouen, 1732 & 1733.

8. Manuel de prieres pour une communauté d'eccléſiaſtiques; Caen, 1668, *in*-12.

9. L'enfance admirable de la Mere de Dieu, *in*-12, dédié à la Reine en 1673.

10. Le cœur admirable de la Mere de Dieu, en douze livres; à Caen, 1681, *in*-4°.

11. Le mémorial de la vie eccléſiaſtique; à Liſieux, 1681, *in*-12.

12. Le Prédicateur apoſtolique; à Caen, 1685, *in*-12.

13. Les offices du ſacré cœur de Marie, du cœur adorable de Jeſus & du divin ſacerdoce; ces différens tems.

14. Pluſieurs autres offices & meſſes particulieres. On lit dans la derniere édition du Moréri de 1759, que le livre de la dévotion & de l'office du cœur de la Vierge a ſouffert beaucoup d'oppoſitions & de contradictions, principalement à cauſe de la

nouveauté de la dévotion, & de pluſieurs principes qu'on y e juſtement blâmés. Comme nous n'avons point vu cet ouvrage, nous ne pouvons porter de jugement ſur cette cenſure. Nous dirons ſeulement que ce livre e été approuvé par quinze Archevêques ou Evêques très reſpectables par leur attachement inviolable à la doctrine catholique : on peut voir ces approbations à la fin de l'édition de 1663. Depuis ce tems, pluſieurs autres Prélats ont ejouté leurs ſuffrages à ceux des premiers ; & les ſouvereins Pontifes ont autoriſé cette dévotion, & accordé en ſa faveur plus de quatre-vingt brefs d'indulgences. Le Pere Eudes, dit encore Moréri, a fait pluſieurs écrits au ſujet de Marie des Vallées, fille d'un pauvre payſan du dioceſe de Coutance, morte en 1656. Il n'y e qu'un de ces écrits qui ſoit aſſurément du Pere Eudes. S'il eut quelque eſtime pour cette fille qui faiſoit beaucoup parler d'elle en bien, c'eſt un ſentiment qui lui a été commun avec pluſieurs perſonnes d'une piété diſtinguée, M. de Renti, M. Boudon, &c. Etant encore Oratorien, il fut appellé à Coutance en 1641 pour y faire une miſſion. M. de Matignon qui étoit pour lors Evêque de cette ville, le chargea d'examiner le conduite de Marie des Vallées ; & ce fut pour ſe conformer aux ordres du Prélat, qu'il crut devoir mettre par écrit pluſieurs choſes extraordinaires qu'on lui rapporta & qu'il apprit par lui-même de cette fille, non pour les approuver, mais pour en conférer avec les perſonnes intelligentes dans ces ſortes de metieres, en tendre un compte plus exact aux Supérieurs, & les ſoumettre à leur jugement. Enfin, au rapport de Moréri, M. Huet, ancien Evêque d'Avranches, dans ſes *origines de Caen*, fait un portrait aſſez ſingulier du Pere Eudes. Ce portrait n'a rien de ſi extraordinaire, ſi, comme on le doit, on le prend dans toutes ſes parties. M. Huet en fait de grands éloges : il dit que ſon zele le porta pluſieurs fois à expoſer ſa vie pour aſſiſter les peſtiférés ; que dans ſes miſſions il fit des fruits infinis ; que nulle conſidération ne le retenoit lorſqu'il s'egiſſoit des intérêts de Dieu ; & ſi le Prélat ajoute que ſon zele n'étoit pas toujours aſſez réglé, &c. cela n'affoiblit point les idées eventageuſes qu'il a données du Pere Eudes, & prouve ſeulement qu'il a pu lui échappet dans la chaleur du diſcours quelques-uns de ces petits excès dont les plus grands Saints n'ont pas toujours été exempts. Auſſi M. Huet a été ſi perſuadé que c'étoit peu de choſe, qu'il ajoute immédiatement après, qu'on ne peut cependant déſevouer que le Pere Eudes n'ait été un grand ſerviteur de Dieu, qui dès ſon enfance e merché fidelement dans les voies du ciel, & a'eſt entierement dévoué au ſalut des ames. M. Huet n'eu parle pas moins honorablement dans ſon *Commentarius de rebus ad eum pertinentibus*, nuvrage poſtérieur eux origines de Caen. *Is*, dit le docte Prélat, en parlant du Pete Eudes dans ſon commentaire, *is ſingulari ſuâ virtute & ardentiſſimâ pietate me adſui amorem & admirationem jampridem allexerat. Inanem hîc ſumerem operam, ſi laudes perſequerer hominis, quem infiniti ad promovendum Dei cultum & animarum procurandam ſalutem ſuſcepti labores ac piiſſima etiam & utiliſſima ſcriptiones & Deo carum & Eccleſiæ venerabilem effecerunt. Hujus viri ſanctitatem dum in vivis eſſet, ſummâ proſecutus ſum obſervantiâ ; & ſive privatim ejus fruerer colloquio, ſive concionantem audirem, acres pectori ſubdere ſentiebam ad pietatem faces, & languentem excitare.* On peut encore voir M. Hetmant dans ſon hiſtoire des ordres religieus, à Rouen, 1697. Le Pere Helyot, tom. 8 de ſon hiſtoire des ordres monaſtiques. Les mémoires qui nous ont ſervi à dreſſer cet article, nous ont été communiqués avec beaucoup de bonté par M. Beſſeliere, digne Prêtre du ſéminaire des Eudiſtes de Caen : ils renferment pluſieura pieces authentiques & très-honorables pour M. Eudes. Tels ſont entr'autres les mandemens & les lettres de MM. François II & François III de Harlay, tous deux ſucceſſivement Archevêques de Rouen ; les lettres de M. Coſpeau, Evêque de Liſieux eu Pere Eudes ; celles du même Prélat, de M. d'Angennes, Evêque de Bayeux, & de M. de Matignon, Evêque de Coutance, au ſouverain Pontife Urbain VIII ; celle de M. le Gras, Evêque de Soiſſons à Innocent X ; les lettres apoſtoliques de ce même Pape ; les décrets de la congrégation de la Propagande, &c.

EUDISTES. Le congrégation dite vulgairement des Eudiſtes, doit ſon établiſſement à M. Eudes. Il la commença à Caen le 25 mers 1643, eysnt obtenu pour cele des lettres-patentes dès l'année d'auparavani. Elle a des maiſons dens tous les dioceſes de la Normandie ; deux dans la Bretagne, à Renues & à Dol ; une à Paris, une à Seulis, & nne à Blois. C'eſt un corps d'eccléſiaſtiques dévoués à l'éducation des jeunes clercs dans les ſéminaires, & à la converſion & inſtruction des fideles dans les miſſions ; double emploi dont elle s'eſt toujours ecquittée avec beaucoup de xele & de fruit. Elle fait profeſſion d'être entierement ſoumiſe eus Ordinaires des lieux où elle eſt établie, & forme à perpétuité un corps & communauté eccléſiaſtiqoe epprouvée & eutoriſée avec ſes conſtitutious par les lettres-patentes de Sa Majeſté (lett. de 1642). Les Evêques, ſous les yeux deſquels elle travaille, ont toujours tendu & rendent encore continuellement d'illuſtres témoigneges en feveur de la pureté de le doctrine & de l'intégrité des mœurs de ces eccléſiaſtiques. Ils font purement féculiers, ne faiſant eucun vœu ; & cependant ils ptatiquent l'obéiſſance, la rettaite & la régularité dans une grande perfectiou. *Mémoires fournis par M. Beſſeliere, Prêtre du ſéminaire des Eudiſtes de Caen.*

EVÊQUES.

Des honneurs & prérogatives attachés à la dignité d'un Evêque.

1°. L'Evêque eſt le premier & le chef de tout le clergé de ſon dioceſe ; les clercs ſéculiers & réguliers, les laics auſſi reſpectivement, lui doivent l'obéiſſauce & le reſpect.

2°. L'Evêque doit avoir dans toutes les égliſes, exemptes & non exemptes de ſon dioceſe, la premiere place. Dans les fouctions de l'épiſcopat, l'Evêque a dans ſon propre dioceſe le préférence ſur tous les autres Archevêques, Evêques ; quoique chaque Evêque doive rendre certains honneurs aux Evêques & Archevêques qui ſe trouvent en paſſant dans ſon dioceſe. Hors de là, c'eſt-à-dire, les Evêques hors de leurs dioceſes, ſuivent pour la préſéance l'ordre & l'ancienneté de leurs promotions ; ainſi l'a décidé pluſieurs fois la congrégation des Rits. Barboſa, *de jur. eccleſ. lib.* 1, *cap.* 12, *n.* 11.

3°. Les Doyen, Dignités, Chanoines & Prébendés de l'égliſe cathédrale ſont tenus, *non ex urbanitate, ſed ex debito*, d'accompagner l'Evêque, quand il vient à l'égliſe pour célébrer pontificelement, & quand il ſe retire. Dans les autres occaſions, il ſuffit qu'un certein nombre de Dignitaires & de Chanoines l'aille recevoir à la porte de l'égliſe, & l'y accompagne quand il ſe retire. La même congrégation des Rits e décidé auſſi que quand l'Evêque officie, la premiere Dignité & deux autres Dignités ou Chanoines doivent l'aſſiſter, outre le Diacre & le Soudiacte qui chantent l'évangile & l'épitre. Barboſa, *loc. cit. n.* 13 *& ſeq.* La congrégation des Evêques & des réguliers décida le 20 juillet 1592, que les Chanoines des égliſes collégiales n'étoient tenus d'aſſiſter l'Evêque que dans leurs propres égliſes, & qu'ils ne pouvoient être obligés de ſe tendre aus proceſſions par-

ticulieres de l'égliſe cathédrale en aucun tems de l'année : enfin il a été décidé par cette même congrégation, que les Chanoines de l'égliſe cathédrale qui ſe portent au palais épiſcopal pour y prendre l'Evêque & l'accompagner à l'égliſe, ce qu'ils ſont obligés de faire en habit de chœur, quand l'Evêque doit ſe rendre à l'égliſe revêtu de la chape, doivent être reçus avec honneur ; les ſieges doivent être prêts à leur arrivée, s'il faut qu'ils attendent tant ſoit peu ; que ſi l'Evêque prévenoit l'arrivée des Dignités & Chanoines, & qu'il ſe rendît à l'égliſe quand ils ſe trouvent occupés à chanter l'office divin, l'accompagnement n'auroit pas lieu.

4°. L'Evêque a le droit de porter certains ſignes de ſa dignité, tels que l'anneau, la croix, la croſſe, & les autres ornemens épiſcopaux. Il a auſſi le droit d'avoir un trône & d'uſer du baldaquin.

5°. Aucun Prêtre ne peut célébrer la meſſe à l'autel, où le même jour l'Evêque l'a célébrée pontificalement. *C.* 97, *diſt.* 2, *de conſecr.*

6°. Les Evêques ont le droit de célébrer ou faire célébrer par d'autres en leur préſence ſur un autel portatif, *ubique locorum extra eccleſiam*, & encore mieux dans la chapelle de leurs palais. Ils peuvent célébrer auſſi & faire célébrer dans un tems d'interdit. *C. quod nonnullis de privil.*

7°. Ils peuvent bénir ſolemnellement les peuples de leurs dioceſes ; & dans les dioceſes étrangers, ils peuvent donner en particulier la bénédiction épiſcopale dans ces termes : *ſit nomen Domini benedictum.* Barboſa, *de offic. & poteſt. epiſc. part.* 2, *alleg.* 27, *n.* 64.

8°. Ils peuvent ſe choiſir le Confeſſeur que bon leur ſemble, pourvu que ſi le Confeſſeur eſt étranger du dioceſe, il ſoit approuvé de ſon propre Evêque. Riccius, *in praxi, deciſ.* 548.

9°. Il peut être juge dans les cauſes de ſes égliſes, & chacun peut réclamer ſon jugement.

10°. Il a le droit de plaider par Procureur. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 13, *c.* 6, *de reform.* défend de citer ou aſſigner un Evêque à comparoir perſonnellement, ſi ce n'eſt dans les cauſes où il s'agit de le dépoſer & de le priver de ſes fonctions.

11°. Les Evêques n'encourent jamais la ſuſpenſe ou l'interdit, dont la ſentence eſt prononcée de droit, qu'il ne ſoit fait d'eux une expreſſe mention. *C.* 4, *de ſenten. excom. in* 6°.

EUPHRATE, de la ville de Peta en Cilicie, admettoit en Dieu trois Peres, trois Verbes, trois Saints-Eſprits, émanés de l'Être néceſſaire & incréé, qu'il concevoit comme une grande ſource qui faiſoit ſortir de ſon ſein trois Peres, trois Fils, trois Saints-Eſprits. Comme Jeſus-Chriſt qui étoit Fils de Dieu étoit homme, Euphrate croyoit que les trois Fils étoient trois hommes. Il ſuppoſoit un ſeul monde, & diſtinguoit dans ce monde trois parties, qui renfermoient trois ordres d'êtres abſolument différens. La premiere partie du monde renfermoit l'Être néceſſaire & incréé : la ſeconde partie renfermoit un nombre infini de puiſſances différentes ; & la troiſieme, ce que les hommes appellent communément le monde. Le Pere Hardouin croit que c'eſt contre les diſciples d'Euphrate, nommés Péréens ou Pératicques, du nom de la ville de Peta dans laquelle Euphrate enſeignoit, qu'on a fait le quarante-huitieme des canons attribués aux Apôtres, & que le ſymbole attribué à ſaint Athanaſe, a eu en vue ces hérétiques, dans le verſet où il eſt dit qu'il y a un ſeul Pere, & non trois Peres, un ſeul Fils, & non trois Fils. Théodoret, *haret. fabul. lib.* 1, *cap.* 18. Philaſtre, Hardouin, *de triplici Baptiſmo.*

EVROL, (ſaint) *ſanctus Ebrulfus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée près de la Carentone, dans la forêt d'Onche, au pays d'Hieſmois, dioceſe de Liſieux. Elle fut fondée au ſixieme ſiecle par le Saint dont elle porte le nom. On l'appelloit anciennement Ouche, *Uticum*, du nom de la forêt où elle fut bâtie ; elle a pris enſuite le nom de ſon fondateur. Saint Evrol ayant quitté la cour du Roi Childebert, ſe retira d'abord dans un monaſtere du dioceſe de Bayeux, d'où il ſortit quelque tems après avec trois compagnons. Ils s'arrêterent dans la forêt d'Ouche, & y commencerent en 560 ou 567 le monaſtere dont il s'agit, & qui fut augmenté depuis ſous les Rois Chilperic & Sigebert. Outre ce monaſtere, ſaint Evrol en bâtit encore aux environs quinze autres de l'un & de l'autre ſexe, mais dont on n'a pas même conſervé les noms ; & ſans doute qu'ils furent tous détruits dans le neuvieme ſiecle durant les ravages des Normands. Cependant celui ci échappa à leur fureur, ou du moins ils ne le ruinerent pas entierement, puiſqu'il y avoit encore en 900 une communauté conſidérable de Chanoines, qu'on avoit mis, dit-on, à la place des Religieux, & qui obtinrent en cette année du Roi Charles-le-Simple la confirmation de tous les biens qu'ils poſſedoient. L'abbaye de ſaint Evrol fut tellement pillée & déſolée vers l'an 950, que les Chanoines ou les Moines qui l'habitoient alors crurent devoir l'abandonner pour ſuivre le corps de leur ſaint Patron qui leur avoit été auſſi enlevé avec ceux de ſaint Evremond & de ſaint Anſbert. Ce fut quand le Roi Louis d'Outre-mer & Hugues le Grand, Duc de France, tenterent inutilement de s'emparer de la Normandie, & lorſque l'armée de Hugues ſe voyant forcée de ſe retirer y porta par-tout le fer & le feu. Herluin, Chancelier de ce Prince, & Raoul de Dragy ſon Chambellan, partagerent entr'eux ces précieuſes reliques. Raoul eut le corps de ſaint Anſbert, qu'il donna aux Moines de Rebais, dioceſe de Meaux ; & peut-être eut-il auſſi le corps de ſaint Evremond, dont Creil en Beauvoiſis fut enrichie. Le corps de ſaint Evrol fut pour Herluin, qui le dépoſa dans l'égliſe de ſaint Pierre-en-Pont à Orléans, dont il étoit Abbé ; & c'eſt-là que les Religieux d'Ouche, au nombre de trente, finirent leurs jours auprès des reliques du Saint, dont les miracles leur attiroient tant d'offrandes des fideles, qu'elles ſuffiſoient pour leur ſubſiſtance. Environ cent ans après, on établit une nouvelle communauté au monaſtere d'Ouche ou de ſaint Evrol. Guillaume Gitoye, Baron d'Eſchaufou, ayant donné ce lieu à l'abbaye du Bec en s'y faiſant Moine, on y envoya le célebre Lanfranc, depuis Archevêque de Cantorberi, avec trois autres Religieux ; mais ils n'y reſterent pas non plus long-tems ; car Gitoye plein d'un plus grand deſſein, retira ce lieu bientôt après des Moines du Bec, il leur donna à la place la terre de la Rouſſiere, & il entreprit d'y rebâtir une abbaye conjointement avec Hugues & Robert de Grentemeſnil ſes neveux. Dès qu'on y fut loger, ces Seigneurs la doterent ſelon leurs forces l'an 1050 ; & pour mieux aſſurer cette nouvelle abbaye, ils la mirent ſous la protection immédiate du Duc de Normandie, qui leur laiſſa le choix du premier Abbé. Ce fut Thierry de Mathonville, Moine de Jumieges, qu'on a mis au nombre des Saints dans le martyrologe de l'ordre de ſaint Benoît. L'égliſe d'aujourd'hui, qui eſt ſous l'invocation de ſaint Pierre, fut bâtie par l'abbé Maynier, mort en 1089, & dédiée le 13 novembre 1099 par les Evêques de Liſieux, d'Evreux & de Séez, en préſence de Guillaume de Breteuil, de Robert de Grantemeſnil fils de Hugues, de Gilbert de l'Aigle, de Raoul de Conches, & d'autres Seigneurs voiſins, qui, ſelon l'uſage, ſe ſignalerent à l'envi en cette occaſion par leurs libéralités. On compte encore au nombre des bienfaiteurs de cette abbaye le Roi Guillaume le Conquérant, Matilde de Flandre ſa femme, Guillaume de Bos, Doyen de

Bayeux, & l'Archevêque Lanfranc. Dès la renaiſſance de l'abbaye de ſaint Evrol, il ſe forme en divers dioceſes pluſieurs prieurés de ſa dépendance, dont l'Abbé a la nomination de même que de beaucoup de cures. Cette maiſon produiſit auſſi en ce tems-là pluſieurs hommes illuſtres qui furent choiſis pour gouverner d'autres égliſes, ou qui ſe diſtinguerent dans les lettres. L'abbaye de ſaint Evrol a pris la réforme de la congrégation de ſaint Maur l'an 1628. L'égliſe, les bâtimens & la bibliotheque de ce monaſtere méritent d'être vus. *Diction. univ. de la France.* Voyez *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 814 & *ſeq. nov. edit.*

EVRON, *Ebronium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, de la congrégation de ſaint Maur, ſituée dans le Maine en dioceſe & à dix lieues du Mans, vers les ſources de la riviere d'Erve. Elle fut fondée non pas dans le ſixieme ſiecle comme le dit M. Piganiol de la Force, mais vers le milieu du ſeptieme par un Evêque du Mans, nommé *Hardouin* ou *Audouin* par M. Piganiol, *Chadouin* ou *Haduind* par M. Baillet, & *Hadoinde* par M. Baudrand. Cette abbaye fut ruinée par les Normands dans le neuvieme ſiecle, & rétablie cent ans après par le Comte de Blois. La Martiniere, *diction. géogr.*

EUSEBE, (S.) *Sanctus Euſebius*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le territoire de Sagnon, en dioceſe d'Apt en Provence. On en attribue la fondation à ſaint Marcien, qui en fut premier Abbé & qui vivoit en dix-huitieme ſiecle. Il s'étoit d'abord retiré en ce lieu dans le deſſein d'y mener une vie ſolitaire, mais il ne leiſſa pas de ſouffrir que quelques autres ſaints perſonnages habitaſſent avec lui. Il leur fournit même en mendiant pour eux les beſoins de la vie. Ce monaſtere fut cédé l'an 1032 à l'abbaye de ſaint Gilles, ſans diſcontinuer cependant d'être gouverné par ſes propres Abbés. Le Pape Urbain II en conſacra l'égliſe en 1089, ou ſelon d'autres en 1096, & le Pape Anaſtaſe IV lui accorda en 1154 de très-beaux privileges, l'exemptant de toute autre obéiſſance que de celle du Saint-Siege, & lui confirmant à perpétuité le poſſeſſion de tous les biens qu'il avoit déja reçus pour lors de la libéralité de pluſieurs Seigneurs & de tous ceux qu'on pourroit lui faire à l'avenir. *Gallia chriſt. tom.* 1, *col.* 176.

EUSTATHE, (S.) Patriarche d'Antioche. Il eſt plus probable qu'il fut fait Evêque de Berée, non vers l'an 317, mais vers l'an 323, & qu'il fut transféré au ſiege d'Antioche, non en 320, mais vers le commencement de l'an 325. Son ouvrage ſur la Pythoniſſe fut imprimé pour la premiere fois à Lyon en 1629, *in*-4°. en grec & en latin, de la verſion de Leon Allatius; enſuite dans le huitieme tome des critiques ſacrés, & dans le vingt-ſeptieme tome de la bibliotheque des Peres, mais en latin ſeulement. On y a joint le commentaire d'Origene ſur le chapitre vingt-huitieme du premier livre des Rois, où il explique ſon ſentiment ſur l'évocation de l'ame de Samuël. On a auſſi attribué à ſaint Euſtathe quelques ouvrages qui ne ſont pas de lui: 1. Un diſcours à l'Empereur Conſtantin dans le Concile de Nicée. (Euſtat. *apud* Gregor. Cæſar. *tom.* 2, *auctuar.* Combef, *pag.* 555). Mais de la maniere dont ce diſcours eſt conçu, on voit bien qu'il eſt plus récent que le Concile de Nicée, & poſtérieur même au premier de Conſtantinople, où la foi ſur les trois Perſonnes de la ſainte Trinité fut exprimée plus nettement que dans les précédens, quoiqu'avec moins encore de préciſion qu'elle ne l'eſt dans ce diſcours. Gelaſe de Cyzique, *lib.* 2, *hiſt. Concil. Nic. cap.* 14 & 15, *tom.* 2 *Concil. page* 178, ne dit rien de cette piece, qui mériroit plus, ſi elle étoit véritable, de trouver place dans ſon hiſtoire, que les réponſes qu'il fait faire par ſaint Euſtathe au Philoſophe *Phædon*, qui conteſtoit ſur le ſens de ces paroles de la Geneſe: *faiſons l'homme à notre image.* D'ailleurs Gregoire qui n'a vécu qu'à la fin du neuvieme ſiecle, ne peut être d'une grande autorité en ce qui regarde l'hiſtoire du premier Concile de Nicée. 2. Une liturgie célebre parmi les Jacobites, qui ne reconnoiſſent qu'une nature en Jeſus-Chriſt. Cette liturgie eſt imprimée dans le ſecond tome de celles que M. Renaudot a données au public. On l'a auſſi imprimée dans le Miſſel à l'uſage des *Maronites*, qui, dans l'office divin, ſuivent le rit ſyrien. Cette liturgie eſt, comme toutes les autres orientales, poſtérieure aux héréſies de Neſtorius & d'Eutichez; & les Jacobites n'ont pas eu plus de raiſon de l'attribuer à ſaint Euſtathe, qu'ils en ont eu de donner à ſaint Pierre & à ſaint Ignace, celles qui portent leur nom. D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccleſ. tom.* 4, *p.* 184 & *ſuiv.*

EUVERTE, d'Orléans, (S.) *ſanctus Evurtius Aurelianenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, de la congrégation de France. Elle doit ſon origine à une chapelle dédiée à Notre-Dame & à ſaint Euverte, Evêque d'Orléans, & bâtie à l'endroit même où ce Saint fut enterré après ſa mort, ſavoir dans le champ de Tetrede, à trois ou quatre cens pas de la ville. Cette égliſe qui ne porte aujourd'hui que le nom de ſaint Euverte, & qui eſt enfermée dans l'enceinte de la ville depuis le Roi Louis XI, étoit érigée déja en abbaye ou en chapitre collégial dès l'an 783, que Charlemagne lui fit des donations conſidérables. Vers l'an 1140, on ôta du monaſtere de ſaint Euverte les Chanoines ſéculiers qu'on y avoit établis d'abord, & on y mit des Chanoines réguliers de ſaint Victor de Paris. Cette abbaye a été ſouvent ruinée, ſur-tout par les Normands, les Anglois & les Calviniſtes, aux neuvieme, douzieme, quatorzieme, quinzieme & ſeizieme ſiecles. Elle a été rétablie depuis des libéralités du Roi Henri IV, & par les ſoins de Charles Fougeu Deſcutes, ſon Abbé commendataire, mort en 1630. Les Chanoines réguliers de la congrégation de France, qui y furent introduits peu de tems après, y ont fait auſſi des nouvelles réparations, & y ont rétabli le bon ordre. *Gallia chriſt. tom.* 8, *col.* 1573.

EUVRE, (ſaint) *ſanctus Aper*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, de la congrégation de ſaint Vanne, ſituée dans un fauxbourg de la ville de Toul. Elle eſt très-ancienne, puiſque ſaint Frotaire qui vivoit au commencement du neuvieme ſiecle, & qui fut Evêque de Toul, la fit réparer vers l'an 814. Ce ſaint Prélat y mit des Religieux les plus réguliers qu'il put trouver pour en réformer les anciens qui n'obſervoient plus guere les regles de la vie monaſtique: en reconnoiſſance de ce bienfait, cette abbaye eſt aſſujettie à la cathédrale de Toul; elle eſt obligée de donner un feſtin aux Chanoines & des préſens, parmi leſquels il y en a de militaires. Comme cette abbaye étoit expoſée par ſa ſituation aux inſultes des troupes des Ducs de Bar & de Lorraine, elle fut obligée de ſe mettre ſous leur ſauve-garde, ce qui depuis donna occaſion aux Ducs de Lorraine d'en prétendre la haute ſouveraineté; à quoi ils ont renoncé par le traité de Paris de l'an 1718. *Diction. univ. de la France*, artic. *Toul.*

EXEAT, eſt le permiſſion que donne un Evêque à un Prêtre pour ſortir de ſon dioceſe. Autrefois les clercs, ſoit qu'ils fuſſent conſtitués dans les ordres ſacrés ou dans les moindres, ne pouvoient plus quitter les égliſes où leurs Evêques les avoient placés, ils ne pouvoient pas même ſortir du dioceſe, ſans la permiſſion de l'Evêque, qui ne l'accordoit que pour de juſtes cauſes utiles à l'égliſe. Le canon le plus précis qui renferme cette diſpoſition, eſt le troiſieme du Concile d'Antioche.

Le

Le quatrieme Concile de Carthage, après avoir défendu aux Evêques de paſſer de leur ſiege à un autre, leur laiſſe cependant la liberté de transférer leurs eccléſiaſtiques, & de les accorder à d'autres Evêques. D'où il réſulte, ſuivant la remarque du Pere Thomaſſin, *part.* 1, *liv.* 2, *ch.* 6. 1°. Que les Curés & les autres Bénéficiers pouvoient être transférés d'un dioceſe à un autre. 2°. Qu'ils pouvoient encore plus facilement paſſer d'une égliſe à une autre du même dioceſe. 3°. Pourvu que leur Evêque y conſentît, & les diſpenſât du lien qui les attachoit à leur Paſteur & à leur premiere égliſe, & qu'ils donnaſſent eux-mêmes un libre conſentement à ces changemens. Le même auteur remarque encore que le mot de *Parœchia*, employé dans les canons des Conciles d'Antioche & de Carthage, & dans tous ceux des plus anciens Conciles, ſignifie conſtamment le dioceſe d'un Evêque.

Les exeats ſont aujourd'hui des eſpeces de lettres formées, différentes des dimiſſoires, parce qu'elles n'ont pas le même objet. Elles ſe donnent à un Prêtre qui veut exercer les fonctions de ſon état & de ſes ordres dans un autre dioceſe que le ſien, en lieu que les dimiſſoires ſe donnent pour recevoir les ordres mêmes d'un autre Evêque. Mais elles different des lettres commendatices ou de recommendation qu'un eccléſiaſtique demande à ſon Evêque, & même au Nonce du Pape, quand il a quelque voyage à faire. Si un Prêtre en voyage n'étoit pas pourvu de ces lettres, il ſeroit regardé avec raiſon comme un vagabond. Les Conciles ont toujours preſcrit la néceſſité de ces lettres pour un eccléſiaſtique qui ſort de ſon dioceſe, & ſur-tout pour un Prêtre qui veut célebrer les ſaints myſteres. On peut voir les réglemens de ces différens Conciles dans les Mémoires du Clergé, *tom.* 6, *page* 1265 *& ſuiv.* Tels ſont entr'autres celui du Concile de Trente, *ſeſſ.* 23, *cap.* 16, *de reform.* & ceux de Rheims, en 1554; de Bordeaux & de Tours en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Toulouſe, en 1590; & de Nerboune, en 1609.

En France les Evêques exigent rigoureuſement des Prêtres étrangers qui veulent dire la meſſe dans les égliſes de leurs dioceſes, les lettres commendatices de leurs propres Evêques. Il faut voir à ce ſujet l'article 4 du réglement des réguliers. La plûpart défendent par des mandemens, à tous Curés & autres, de recevoir aucun Prêtre à la célébration des ſaints myſteres, ſans leur permiſſion par écrit ou avant que les lettres commendatices dont ils ſont porteurs, n'ayent été par eux viſées & approuvées. Un arrêt du Parlement de Paris du 19 mars 1670, déclara des Chanoines de Nevers non-recevables en l'appel comme d'abus par eux interjetté de l'ordonnance de l'Evêque de Nevers, par laquelle il étoit défendu à tous Curés & autres eccléſiaſtiques de ſon dioceſe, de recevoir aucun Prêtre ſéculier ou régulier à la célébration de la meſſe, adminiſtration des ſacremens, & annoncer la parole de Dieu ſans ſa permiſſion par écrit, ou de ſon Vicaire général, à peine de quinze livres à aumôner. *Mém. du Clergé, tome* 5, *pag.* 352, *& ſuiv.*

EXECUTEUR, eſt celui qui eſt chargé de faire quelque choſe, en exécution du mandement de celui qui a droit de lui en donner la commiſſion.

Exécutaur, eſt en matiere de reſcrits & de commiſſions apoſtoliques, celui à qui le Pape les adreſſe pour les mettre à exécution; on ne ſe ſert pas à Rome d'un autre terme, ſoit que l'adreſſe ſoit faite à l'Ordinaire ou à un autre. En France on ſe ſert plutôt des termes de Commiſſaire ou de Délégué, que d'Exécuteur. *Voyez* Reſcrits.

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE, eſt celui qui eſt chargé de l'exécution d'un teſtament. C'eſt naturellement à l'héritier à avoir ſoin d'exécuter le teſtament du défunt, parce qu'il eſt ſaiſi de plein droit de tous les effets de la ſucceſſion, ſur-tout en pays de droit écrit, où il tire ſon droit du teſtament du défunt qui l'a inſtitué héritier, & qui pouvoit en nommer un autre: auſſi voit-on rarement les teſtateurs nommer des exécuteurs teſtamentaires en pays de droit écrit. Mais en pays coutumier où le teſtateur n'a pas la faculté de ſe choiſir un héritier, les héritiers du ſang regardent ſouvent les teſtamens avec chagrin, & font ce qu'ils peuvent pour en éluder l'exécution, ce qui obligea les teſtateurs de nommer un exécuteur teſtamentaire.

Cette nomination n'eſt cependant pas néceſſaire pour la validité d'un teſtament; il ſeroit valable, quand même le teſtateur n'auroit nommé perſonne pour prendre ſoin de l'accompliſſement de ſes volontés. Il n'y a que le teſtateur qui puiſſe nommer un exécuteur teſtamentaire; & s'il l'avoit omis, ou s'il n'avoit pas jugé à propos de faire cette nomination, elle ne pourroit pas être ſuppléée.

Un conjoint peut charger l'autre d'exécuter ſon teſtament, même dans les coutumes où il leur eſt défendu de ſe faire des avantages directs & indirects; mais dans ces coutumes, le teſtateur ne peut rien léguer à ſon conjoint pour le dédommager des peines & des ſoins que l'exécution d'un teſtament emporte néceſſairement; & ce conjoint a, comme tous les autres exécuteurs, la liberté d'accepter ou de refuſer l'exécution. Si au contraire le teſtateur nomme une autre perſonne que ſon conjoint pour exécuter ſon teſtament, il peut attacher à l'exécution une certaine récompenſe, telle qu'il juge à propos de la fixer. Il eſt même rare de voir de ſemblables nominations abſolument ſtériles; cependant ſi le teſtateur n'a point ordonné de récompenſe, l'exécuteur teſtamentaire n'en peut pas demander; ſes fonctions doivent alors être purement gratuites.

Non-ſeulement un teſtateur peut nommer ſon conjoint pour exécuter ſon teſtament; mais il peut même nommer toute autre perſonne que la coutume rend incapable de recevoir des libéralités par ſon teſtament. Ainſi il peut nommer ſon Confeſſeur, ſon Medecin, ſon Procureur, quoiqu'actuellement chargés de ſes affaires; & ſi la récompenſe donnée à ces ſortes de perſonnes, pour les peines de l'exécution teſtamentaire, n'eſt point exorbitante, elle doit leur être payée, nonobſtant l'incapacité prononcée par quelques coutumes & par les ordonnances. M. Denifart, *collect. de juriſprud.* au mot *Exécuteur teſtamentaire.*

Il n'y a que les perſonnes capables d'effets civils qui puiſſent être chargées de l'exécution des teſtamens. Ainſi un Religieux, une Religieuſe, un Interdit, & généralement ceux qui ſont morts civilement, ne peuvent être nommés exécuteurs teſtamentaires; où s'ils le ſont, les héritiers du teſtateur peuvent les empêcher d'en faire les fonctions, & ſur-tout de ſe ſaiſir ou ſe mettre en poſſeſſion des effets de la ſucceſſion, comme la plûpart des coutumes le permettent, parce que cette exécution oblige l'exécuteur à rendre un compte, & à payer un reliquat: à quoi on ne pourroit pas contraindre ces perſonnes, ſi elles étoient nommées, ou ſi après leur nomination elles étoient entrées en fonction.

Une femme en puiſſance de mari peut être nommée exécutrice teſtamentaire; mais ſi les héritiers du teſtateur l'exigent, elle ne doit être ſaiſie & faire ſes fonctions, qu'autant qu'elle eſt autoriſée par ſon mari. Sans cette autoriſation, elle ne peut s'ingérer dans l'exécution du teſtament.

Preſque toutes les coutumes veulent que l'exécuteur teſtamentaire ſoit ſaiſi de quelques effets pour accomplir le teſtament; mais elles different beaucoup ſur la qualité & la quantité de ces effets. L'ar-

sicle 297 de celle de Paris veut que l'exécuteur soit saisi du mobilier, à moins que le testateur n'ait ordonné qu'il sera seulement saisi de certaines sommes. D'autres coutumes restreignent ou étendent cette saisine; il faut nécessairement suivre leurs dispositions dans le ressort de chacune en particulier; mais la jurisprudence des arrêts autorise l'héritier à empêcher la saisine du mobilier d'une succession, en remettant à l'exécuteur deniers suffisans pour l'accomplissement du testament, & le payement des legs. *Ibid.*

Tous les frais légitimes que fait l'exécuteur testamentaire, soit activement, soit passivement, doivent lui être alloués dans son compte d'exécution testamentaire; mais il n'a pour cela aucun privilege sur les créanciers: ceux-ci doivent toujours être payés par préférence à toutes les dépenses que peut engendrer le testament & ses suites, parce que le testateur ne peut pas leur préjudicier, & qu'il n'y a rien de libre dans une succession, qu'après les dettes passives acquittées. Il faut néanmoins excepter les frais de recouvrement, l'exécuteur doit obtenir le remboursement de ceux-ci, même par préférence aux créanciers de la succession, quels qu'ils soient, sur-tout si le recouvrement a été fructueux, parce que le succession ou les créanciers eux mêmes eussent été obligés de faire ces sortes de frais, s'il n'y avoit pas eu de testament. *Ibid.*

La qualité d'exécuteur testamentaire n'est point incompatible avec celle de légataire; ainsi un testateur peut laisser des legs à celui qu'il fait exécuteur de son testament. Sur quoi il faut remarquer,

1°. Que si l'exécuteur accepte le legs qui lui a été fait par le testateur, il est obligé d'executer son testament; sinon, qu'il en doit être privé. Mais si l'exécuteur s'étoit mis en devoir d'exécuter la volonté du défunt, & qu'il vînt à décéder sans l'avoir pu exécuter, le legs qui lui auroit été fait par le testateur, n'en seroit pas moins dû à son héritier.

2°. Que si un legs est fait d'une somme à deux exécuteurs nommés, & que l'un accepte la charge, & l'autre la refuse, s'ils sont disjoints dans la chose léguée, le droit d'accroissement cesse; mais s'ils sont joints *in re legatâ*, celui qui accepte la charge, aura toute la somme.

3°. Que l'exécuteur peut prendre par ses mains le legs qui lui a été fait de chose mobiliaire, parce qu'il n'y a pas plus de raison qu'il les paye aux autres, qu'à lui même, en exécution du testament. Il peut même prendre ce qui lui est dû par le testateur. Mais il ne peut pas prendre de son autorité le legs que le testateur lui auroit fait de quelque immeuble; il faut qu'il lui soit baillé & délivré par l'héritier ou par autorité de justice, en refus de l'héritier. Il faut dire la même chose, si le legs est universel, parce qu'il s'agit alors d'une partie de la succession, dont l'exécuteur n'est pas saisi.

Toute personne, homme ou femme capable des effets civils, & qui a la libre disposition de son bien, peut être exécuteur testamentaire; mais n'accepte cette charge qui ne veut: l'exécution des testamens n'est pas une charge publique; ce n'est qu'un office d'ami. Le testateur peut même charger sa femme de ce soin, quoiqu'il ne puisse rien lui laisser, parce que la charge d'exécuteur testamentaire est purement gratuite.

Un exécuteur testamentaire n'est pas obligé de donner caution, parce que le choix que le testateur a fait de sa personne, n'est qu'un effet de la confiance qu'il avoit en sa probité & en son exactitude.

Comme l'exécuteur testamentaire est chargé de l'exécution & accomplissement des dernieres dispositions du défunt, il doit, si tôt qu'il accepte le charge, faire faire inventaire des biens laissés par le défunt, & ensuite payer les frais funéraires, les dettes mobiliaires qui se trouvent dans le succession, & faire la délivrance des legs. Pour la solemnité de cet inventaire que doit faire l'exécuteur testamentaire, la coutume ne requiert autre chose, si ce n'est que les héritiers présomptifs soient présens, ou duement appellés.

La charge d'un exécuteur testamentaire ne consiste présentement qu'à procéder au paiement des legs; mais il ne les doit payer qu'après en avoir averti l'héritier, qui peut avoir de justes causes de les contester: autrement l'exécuteur en seroit responsable en son propre & privé nom, s'ils venoient à être cassés ou réduits. A l'égard des dettes passives de la succession, il n'est point tenu de les payer, à moins qu'il n'en soit chargé par le testament; mais il se trouve souvent dans la nécessité de les payer, à cause des saisies que font les créanciers entre ses mains: cependant il n'en doit point payer que du consentement de l'héritier, ou après l'avoir fait ordonner en justice avec lui, afin de ne pas courir le risque de payer de fausses dettes. Enfin l'exécuteur testamentaire doit agir pour se faire payer des dettes mobiliaires dues à la succession, & faire procéder à la vente des meubles du défunt. Après l'an & jour, qui est le tems que dure sa charge, à moins qu'il ne soit prorogé pour de justes causes, il doit rendre compte de son exécution, & en payer le reliquat aux parties intéressées. Ce terme d'an & jour peut être aussi abrégé. Lorsque le testament se trouve accompli avant qu'il soit expiré, le Juge peut, sur la demande des héritiers, condamner l'exécuteur à leur rendre compte. *Voyez* touchant les exécuteurs testamentaires, Papon, *liv.* 20, *tit.* 9. La Peyrere, lettre E. M. de Perchambault, sur la coutume de Bretagne, *liv.* 6, *tit.* 24. Les arrêtés de M. le premier Président de Lamoignon, au titre des testamens. M. de Ferriere, sur l'article 297 de la coutume de Paris, & dans son dictionnaire de droit & de pratique, au mot *Exécuteur testamentaire*; & Ricard, dans son traité des donations, *part.* 2, *ch.* 2, *glos.* 3, 5, 7 & 8.

EXODE, *tome* 2, *page* 657, *col.* 2. On lit: Moyse prie sur la montagne, tandis que Josué combat & défend Amelec, *lisez* défait Amalec.

EXPEDITIONS. On se sert communément de ce nom pour signifier les actes qui s'expédient en la Chancellerie de Rome. On tient à Rome, que la grace accordée par le Pape de vive voix, ou par écrit, *solo verbo aut scripto*, est valablement obtenue, mais qu'elle est informe & irréguliere, jusqu'à ce qu'elle ait été suivie de l'expédition.

La regle 27 de chancellerie confirme cette maxime, en ordonnant de ne pas suivre en jugeant, la forme de la supplique, mais seulement celle des lettres expédiées en conséquence; & que si dans ces mêmes lettres on a laissé échapper des fautes, les Officiers prépossés à cette fonction doivent les corriger, & réduire l'expédition à sa forme réguliere & légitime. Cette regle intitulée, *de non judicando juxta formam supplicationum, sed litterarum expeditarum*, ne veut pas que l'on juge suivant le supplique, parce qu'elle doit être suivie de bulles, où les Officiers de la Chancellerie étendent ou restreignent les clauses de la demande, suivant la forme & le style accoutumé.

La trente-unieme regle de chancellerie ordonne à peu près la même chose que la précédente.

Pour les provisions des bénéfices ordinaires, on ne se sert en France que de la signature, à laquelle, suivant la regle 27, il faudroit n'avoir aucun égard, puisqu'elle n'est suivie d'aucune expédition ou bulle; mais cette regle, non plus que la trente-unieme, ne sont pas connues dans le royaume, si ce n'est en quelque cas particuliers, qui regardent les banquiers, les secrits, les dévolus.

Expédition par avantage. On appelle ainſi en termes de Banquiers, l'expédition qui ſe fait en faveur d'un impétrant au préjudice d'un autre; ce qui arrive particulierement lorſque dans une coutſe, les Banquiers font enſorte que le Courier étant à une ou deux journées de la ville de Rome, fait porter le paquet qui lui eſt recommandé, par quelque Poſtillon ou autre, qui par une diligence extraordinaire le devance d'un jour, pour prévenir ceux qui par même Courier ont donné chatge & commiſſion d'obtenir le même bénéfice.

L'article 14 de l'édit de 1637, & l'article 11 de la déclaration de 1646 défendent aux Banquiers ces ſortes d'expéditions par avantage, ſous peine de faux & de trois mille livres d'amende.

EXPRESSION. La matiere de ce mot ne ſe rapporte qu'aux reſcrits de la Cour de Rome, où par différens motifs, on a fait une obligation à tous ceux qui s'y adreſſent pour obtenir des graces, d'exprimer certaines choſes dans leur ſupplique, & principalement ce qui pourroit démouvoir le Pape à accorder ce qu'on lui demande.

C'étoit autrefois une grande queſtion parmi les Canoniſtes, ſi quand le Pape confirmoit un acte d'aliénation, d'union, &c. avec la clauſe, *ſupplentes de plenitudine poteſtatis, defectus ſi qui ſunt*, &c. tous les défauts de l'acte étoient dès-lors entierement réparés. La regle quarante-unieme de chancellerie *de ſuppletis defectibus*, a levé à cet égard tous les doutes, en ordonnant que cette clauſe ne ſuffiroit point ſi chaque défaut n'a été exprimé en particulier, ou que le Pape n'ait ſigné par *fiat ut petitur*: ce qui marque, ſelon Gomez, la conceſſion d'une nouvelle grace.

De droit commun les impétrans ne ſont pas tenus d'exprimer le genre de vacance du bénéfice dont ils demandent des proviſions au Pape: *ut notant doct. in C. ſuſceptum, de reſcript. in-6°.* Mais les abus que ce défaut d'expreſſion occaſionnoit, ont donné lieu à des regles qui établiſſent l'uſage contraire. La quarante-ſeptieme de chancellerie eſt expreſſe à cet égard. *Voyez* Supplique.

La regle de *annali*, contient une pareille & plus expreſſe diſpoſition contre les dévolutaires, enſorte que toutes ſortes d'impétrans, à quelque titre que ce ſoit, ſont tenus d'exprimer dans leur ſupplique, un genre particulier de vacance du bénéfice dont ils deſirent que le Pape les pourvoie, ſauf à eux toutefois, après cette expreſſion particuliere, d'ajouter la clauſe, *ſive præmiſſo, ſive alio quovismodo beneficium valet*, &c. ce qui comprend tous les autres genres de vacance, outre celui déja exprimé, & qu'on entend par le mot *præmiſſo*.

La cinquante-cinquieme regle de chancellerie, intitulée *de exprimendo valore beneficiorum in impetrationibus*, ordonne que dans les proviſions de toutes ſortes de bénéfices & ſot tous genres de vacances, on exprimera la véritable valeur deſdits bénéfices.

Cette regle a deux fins; l'une d'empêcher que par un ſilence affecté, on obtienne du Pape des bénéfices qui doivent être accordés à des gens d'un plus grand mérite, ou dépourvus de ſubſiſtance, & l'autre pour obvier aux fraudes dans le paiement de l'annate. Dans les pays où cette regle a lieu, on ne manque jamais d'inſérer à la fin de la ſupplique cette clauſe: *& quod præmiſſorum omnium*, &c. *fructus etiam augendo vel minuendo*, &c. *major & verior ſpecificatio fieri poſſit in litteris*, &c. L'effet de ces paroles eſt que l'impétrant peut, lors de l'expédition, rectifier l'expreſſion de la valeur employée dans la ſupplique, par un changement qui n'excede pas la troiſieme partie des fruits, ſoivant cette regle ſoixante-cioquieme de la chancellerie: *quòd fructus in tertia parte augeri poſſint vigore clauſulæ*, &c.

La regle *de exprimendo velore* a lieu, ſuivant Gomez, pour toutes ſortes de bénéfices en titre, & contre toutes ſortes d'impétrans, ſans en excepter les Cardinaux, quoique pluſieurs tiennt que les Cardinaux ſoient ſujets à cette regle, qui ne fait aucune expreſſe mention d'eux. Les hôpitaux, preſtimonies & chapelles poſſédés en titre, les commendes mêmes ſont donc compris dans la regle, & ceux qui les demandent doivent en exprimer la juſte valeor. On n'excepte que les ſimples adminiſtrations. Gomez, *q. 4, in hac regul. de exprim. valor.* &c. Cet auteur, après avoir établi que les monaſteres de filles ne payant point d'annates, ne ſont pas conſéquemment ſujets à la regle *de valore exprimendo*, obſerve que cette même regle ne regarde pas préciſément les bénéfices conſiſtoriaux, parce qu'on en trouve la taxe dans les livres de la Chambre apoſtolique. Gomez, *in hac regul. q. 4.* Archid. *in c. 2, de prabend. in-6°.*

Par une autre regle de chancellerie, qui a pour rubrique, *de expreſſione qualitatum beneficiorum in impetrationibus* 57, il faut exprimer la véritable qualité du béoéfice qu'on demande. Cette regle a pour fin de rendre la diſpoſition des bénéfices plus juſte: *& ſecundùm condecentiam ſtatûs beneficiorum & perſonarum, ut majores perſonæ beneficiis majoribus dotentur, juxta cap. de multa, in fin. de prab. &c. eùm in illis 16, de prab. in-6°.* C'eſt auſſi ſur le même principe, & pour empêcher la pluralité des bénéfices, qu'on exige encore dans la daterie, que les impétrans expriment leurs qualités perſonnelles & la nature, ainſi que le nombre des bénéfices qu'ils poſſedent. *Voyez* Annate, Obreption, Supplique, Gradués.

EXTRA TEMPORA ET IN TEMPORIBUS, termes de chancellerie de Rome, appliqués aux diſpenſes qui s'y accordent pour recevoir les ordres hors du tems preſcrit par les canons, *extra tempora*, ou pour les recevoir en ce même tems, *in temporibus*, mais avant la fin des interſtices.

L'Egliſe a fixé un tems pour conférer les ordres, mais ce tems n'a pas toujours été le même. Il paroit par le canon *ordinationes, diſt. 75*, que dans le cinquieme ſiecle, on ne conféroit les ordres de la prêtriſe & du diaconat, qu'aux quatre-tems, & au ſamedi de la mi-carême. C'eſt le Pape Pélage I, élu en 492, qui l'étendit ainſi aux Evêques de la Locanie & de l'Abruze.

Le Pape Alexandre III conſulté dans le douzieme ſiecle, s'il étoit permis de conférer le ſous-diaconat comme les ordres mineurs, hors des quatre-tems & du ſamedi ſaint, répondit qu'il n'y avoit que le Pape qui pût conférer le ſous-diaconat hors des quatre-tems & du ſamedi ſaint. Voici ſes propres termes: *duo autem quod quæſiviſti, an liceat extra jejunia quatuor temporum, aliquos in oſtiarios, lectores, exorciſtas, vel acolytos, aut etiam ſubdiaconos promovere; ſcitote reſpondemus, quod licitum eſt Epiſcopis, dominicis & aliis feſtivis diebus, unum aut duos ad minores ordines promovere. Sed ad ſubdiaconatum, niſi in quatuor temporibus, aut ſabbatho ſancto, vel in ſabbatho ante Dominicam de paſſione, nulli Epiſcoporum, præterquam romano Pontifici, licet aliquos ordinare.*

Cette décrétale eſt ſuivie aujourd'hui conſtamment dans l'uſage. La diſcipline préſente eſt de ne faire les ordinations générales des Prêtres, des Diacres & des ſous-Diacres, que le ſamedi des quatre-tems, le ſamedi de devant le dimanche de la Paſſion, & le ſamedi ſaint. La cérémonie de l'ordination commence régulierement dès le matin du ſamedi, & finit ordinairement à midi. A l'égard de la collation des ordres mineors, elle peut ſe faire, & ſe fait auſſi ſouvent, ſuivant la diſpoſition du ch. *de eo*, les jours de dimanche & de fêtes. Il y a des dioceſes où l'uſage eſt de conférer les ordres mineurs le vendredi au ſoir, veille des ſamedis où l'on fait l'ordioation des ordres ſacrés.

Le ſacre des Evêques ſe fait auſſi les jours de dimanche & fêtes ſérées. Quant à la tonſure, le pontifical porte qu'on peut la donnet à tous jours, à toute heure & en tout lieu. Cependant il paroit que les Evêques ſe font un devoir de ne conférer la tonſure que dans leur Palais épiſcopal, quand ils ne la conferent pas à l'Egliſe. Barboſa prétend même que l'Evêque doit être fondé en coutume pour conférer la tonſure ailleurs que dans l'Egliſe ou le Palais épiſcopal.

La bulle *cum ex ſacrorum ordinum* de Pie II, ſuivie de pluſieurs autres, prononce une ſuſpenſe de droit contre ceux qui reçoivent les ordres *extra tempora*.

Le Pape peut diſpenſer de la regle établie par l'Egliſe, de ne pouvoit être ordonné qu'en certains jours de l'année; il le peut excluſivement aux Evêques, & les diſpenſes qu'il accorde à cet effet, ſont appellées par les Officiers de la Chancellerie : *diſpenſationes extra tempora*. Corradus, en ſon traité des diſpenſes, *lib.* 4, *c.* 4, *n.* 10, nous apprend que ces diſpenſes s'accordent à Rome de deux manieres; par la voie de la préfecture des breſs, ou par celle de la daterie, & que par l'une & l'autre, on ne les obtient pas ſans quelque néceſſité ou ſans quelque raiſon.

Les diſpenſes *extra tempora* contiennent toujours deux clauſes, l'une qui regarde la capacité, & l'autre la ſubſiſtance de l'ordinant.

L'auteur des conférences d'Angers remarque qu'aucune des bulles des Papes, qui prononcent la peine de ſuſpenſe *ipſo facto*, contre ceux qui ſe font ordonner *extra tempora*, n'ayant été publiée & reçue en France, on en eſt aux termes du ch. *cùm quidam*, ſuivant lequel la ſuſpenſe n'eſt que de ſentence à prononcer. On ſuit en France l'uſage des diſpenſes *extra tempora*. Dupertai, *traité de l'etat & de la capacité des eccléſiaſtiques, liv.* 1, *ch.* 9, *n.* 53 *& ſuiv. Loix eccléſiaſtiques, chap. de l'ordre, n.* 26.

EYSSE, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, de la congrégation de ſaint Maur, ſituée dans une plaine charmante entourée de petites collines, à 9 lieues d'Agen. Elle eſt bâtie à l'endroit où étoit l'ancienne colonie romaine, nommée *Exciſa* ou *Exciſum*. Ce monaſtere, dont on ignore le fondateur, étoit uni à la congrégation de Cluni dès l'an 1080. Il fut ſoumis peu de tems après à l'abbaye de Moiſſac, quoiqu'il fût toujours gouverné par ſes propres Abbés, & paſſa enfin à la congrégation de ſaint Maur l'an 1626. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 935.

FAISE, (la) *Faiſia*, abbaye réformée de l'ordre de Cîteaux, dans la Guyenne, ſituée dans une vallée très-fertile & agréable, entre les deux mers, à trois milles de Libourne & de Saint-Emilion, au diocèſe de Bourdeaux. Elle eſt fille de Cadonin, ligne de Pontigni, & fut fondée l'an 1137 par Pierre, Vicomte de Châtillon, qui donna, en preſence de l'Archevêque de Bourdeaux & de ſes Suffragans à l'Abbé de Cadouin, un endroit dans ſa forêt de Faiſe pour l'établiſſement de ce monaſtere. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 887.

FAMILLE *ou* MAISON D'AMOUR, nom d'une ſecte, qui faiſoit conſiſter la perfection & la religion dans la charité, & qui excluoit l'eſpérance & la foi comme des imperfections. Les aſſociés de la Famille d'Amour faiſoient donc profeſſion de ne faire que des actes de charité & de s'aimer; c'eſt pour cela qu'ils prétendoient ne compoſer qu'une famille, dont tous les membres étoient unis par la charité, qui, ſelon eux, mettoit l'homme au-deſſus des loix, & le rendoit impeccable. Cette ſecte avoit pour auteur un certain Henri-Nicolas, de Munſter, qui ſe prétendit d'abord inſpiré, & qui ſe donna bientôt pour un homme déifié. Il ſe vantoit d'être plus grand que J. C. qui, diſoit-il, n'avoit été que ſon type ou ſon image. Vers l'an 1540 cet enthouſiaſte tâcha, quoiqu'inutilement, de perverrir Volkarts Zomheert; mais il ſe fit d'autres diſciples, qui, comme lui, ſe croyoient des hommes déifiés. Henri-Nicolas compoſa quelques ouvrages; tels furent l'évangile du royaume, la terre de paix, &c. La ſecte de la Famille d'Amour reparut en Angleterre l'an 1604, & préſenta au Roi Jacques une confeſſion de foi, dans laquelle elle déclare qu'ils ſont ſéparés des Brouniſtes. Stockman, *lexic.* verb. *Familiſta.* Hiſt. de la réform. des Pays-Bas, par Brand. *tom.* 2, *pag.* 84.

FAMILIER, eſt un nom fort commun en Italie, & qui ſignifie la même choſe que commenſal parmi nous, mais dans un ſens bien plus étendu; car il ne comprend pas moins que les domeſtiques, & généralement tous ceux qui ſont au ſervice & aux gages d'un Prélat. Gomez, *in regul. de impet. benef. vac. per obit. Fam. Cardinal. q.* 13. On appelle les Familiers en Italie, *Criardos*, & la plûpart ſont eccléſiaſtiques, au moins auprès des grands Prélats.

En ſe rappellant l'ancien uſage des Syncelles, on ne trouve pas ſurprenant de voir des eccléſiaſtiques au ſervice des Evêques; mais on ſeroit choqué parmi nous de voir un Prêtre employé auprès de quelque dignité que ce fût, aux fonctions viles de domeſtique. On raconte à Avignon qu'un Ambaſſadeur François dînant chez M. le Vice-Légat, ne voulut jamais ſouffrir qu'un Prêtre familier du Prélat Italien lui verſât à boire, par reſpect pour ſon caractere, & qu'à cet exemple le Vice-Légat prit un laïc pour ſon Echanſon: ce qui a été pratiqué par tous ſes ſucceſſeurs.

Les regles de chancellerie qui regardent les Familiers, ſoit au ſujet des réſerves, ſoit à cauſe de certains privileges, ſont les regles 1, 2, 32, 53. La premiere eſt tirée de l'extravagante *ad regimen, de præb. & dignit.* Elle réſerve au Pape la diſpoſition des bénéfices poſſédés par les Familiers de Sa Sainteté. Ces Familiers ſont preſque ſans nombre. On peut conſulter là-deſſus Gonzales, *ſup. regul.* 8 *cancell. gloſſ.* 51.

La ſeconde de ces regles porte une réſerve en faveur du Pape, des bénéfices de ces Familiers, même du tems de ſon cardinalat, & de ceux des autres Cardinaux. La regle 31 preſcrit la maniere d'impétrer les bénéfices des Familiers des Cardinaux. La regle 32 eſt une explication de la précédente, mais elle a été abrogée par des bulles de Grégoire XIV & Pie V.

A l'égard des privileges des Familiers, le plus conſidérable, ou du moins qu'il nous intéreſſe le plus de ſavoir, eſt celui que donne le chapitre *cùm dilectus, de cler. non reſid.* aux Familiers du Pape, d'être réputés préſens dans leurs égliſes.

Les Familiers ſont tous récuſables pour témoins & pour juges, ſuivant le chapitre *in litteris de teſtibus.* M. Durand de Maillane, *dict. onn. de droit canoniq.* au mot *Familier.*

FARON, (Saint) *Sanctus Faro*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, fondée au ſeptieme ſiecle par ſaint Faron, Evêque de Meaux. Elle avoit été bâtie aux fauxbourgs de cette ville du côté de l'orient, quoique par les changemens qui ſont arrivés depuis à la ville même, elle ſe trouve aujourd'hui au nord, & fut d'abord conſacrée ſous le titre de ſainte Croix. Mais l'affluence des peuples qui vinrent dans la ſuite prier au tombeau du ſaint Evêque ſon fondateur, les graces ſingulieres qu'ils y recevoient par ſon interceſſion, les miracles fréquens dont Dieu honoroit le culte que les fideles rendoient à ſes ſacrés oſſemens, firent bientôt changer de nom à ce monaſtere, qui depuis pluſieurs ſiecles n'en porte plus d'autre que celui de ſaint Faron. Cette abbaye ſe diſtingua dès le commencement par ſa régularité & par ſa ferveur, de beaucoup d'autres monaſteres, où le relâchement ne s'étoit déja que trop introduit. Ce fut la réputation de cette grande régularité qui engagea le Roi Pepin à tirer quelques Religieux du même monaſtere pour commencer l'établiſſement de l'abbaye de Prum, que ce Prince fonda dans les Ardennes en 763. C'eſt à la même réputation de ferveur & de régularité où étoient parvenus les Religieux de ſaint Faron, qu'on attribue la fameuſe converſion d'Oger, l'un des plus illuſtres Seigneurs de la Nation Françoiſe, lequel après avoir demeuré quelque tems à la cour de Charlemagne & à celle de Didier, Roi des Lombards, & après s'être rendu célebre par ſes exploits militaires, qui lui mériterent le nom de grand guerrier, même parmi les ennemis de la nation, ſe dégoûta du monde, & pouſſé par la grace qui l'éclairoit, vint prendre l'habit monaſtique à Meaux. Il balança d'abord quelque tems ſur le choix de la maiſon où il ſe retireroit; il viſita pluſieurs monaſteres, où il ne trouva pas aſſez de régularité pour l'engager à y entrer. Enfin étant venu à ſaint Faron de Meaux, il entra déguiſé en pélerin dans le chœur de l'égliſe, pendant que les Religieux chantoient l'office. Il tenoit à la main un bâton, où il avoit attaché une certaine quantité de grelots, & par une ſupercherie qui ſemble aſſez puérile, il jetta ce bâton au milieu du chœur, pour voir ſi le bruit qu'il feroit en tombant ne diſtrairoit point les Religieux, comme cela étoit arrivé ailleurs. Ceux de ſaint Faron, plus recueillis, ne leverent pas ſeulement les yeux, excepté un ſeul novice, qui en fut puni auſſi-tôt par ſon Pere Maître. Oger charmé de ce recueillement & de cet amour pour la regle, demanda à Charlemagne la permiſſion de ſe retirer dans ce monaſtere, & il l'obtint, quoique avec beaucoup de peine. Il attira dans la même retraite un de

ſes amis, nommé Benoît, qui, à ſon exemple, s'y conſacra à Dieu. Ce fut à leur conſidération que Charlemagne donna la terre de Rez, & fit d'autres biens à cette abbaye, où ces deux bons Religieux moururent dans le neuvieme ſiecle, en réputation d'une grande piété. On y voit leur tombeau, l'un des plus illuſtres monumens de nos antiquités du bas Empire. Le monaſtere de ſaint Faron fut ruiné en 1562 par les Calviniſtes. Ces furieux, après avoir briſé les croix & les images, & profané tous les lieux ſaints, détruiſirent ou brûlerent ce qu'ils ne purent point emporter. Les reliques de ſaint Faron, patron & fondateur de l'abbaye, furent heureuſement ſauvées de ce pillage général. Cette maiſon tomba enſuite dans un ſi grand relâchement, que la diſcipline monaſtique, à laquelle on avoit déja commencé de donner atteinte, y étoit entierement déchue au commencement de l'autre ſiecle; mais les Religieux de la congrégation de ſaint Maur, qui y ont été introduits en 1620, l'ont ſi bien rétablie, qu'elle eſt aujourd'hui l'édification de la ville & de tout le dioceſe. *Hiſtoire de l'égliſe de Meaux, tom. 1, p. 33, 73, 358, 427. Gallia chriſt. tom. 8, col. 1688, nov. edit.*

FASSINI, (Vincent) Dominicain. Nous avons de lui : *de vitâ & ſtudiis* P. Danielis Concinæ, O. P. *commentarius; curâ & ſtudio* V.... F.... R. Venetiis, ex typographiâ *S. Thomæ Aquinatis*, 1762, *in*-8°.

FASSONI, (Liberat) Religieux de l'ordre des Ecoles Pies. Nous avons de lui : *de piorum in ſinu* Abrahæ *beatitudine ante* Chriſti *mortem; opus* Liberati Faſſoni, *ex ordine Sholerum Piarum*; Romæ, ex typographiâ *Joannis Zempel*, 1760, *in*-4°. Le P. Faſſoni a entrepris dans cet ouvrage de réfuter ce que M. Cadonici avoit avancé ſur la doctrine de ſaint Auguſtin, touchant l'état des fideles morts avant la venue de J. C. dans un ouvrage intitulé : *vindicia Auguſtiniane ab imputatione regni millenarii*; imprimé à Cremone, en 1747. Il fait les plus grands efforts pour donner à certains paſſages de ce Pere un ſens différent de celui que M. Cadonici leur avoit donné : il eſt vrai qu'il paſſe ſous ſilence ceux qui paroiſſent évidemment contraires à la doctrine qu'il veut établir; car au lieu qu'il paroît, comme l'enſeigne M. Cadonici, que ſaint Auguſtin penſoit que les Patriarches avoient joui de la vue de Dieu immédiatement après leur mort & avant la venue de J. C. M. Faſſoni prétend que, quoique privés de cette vue, & relégués dans un lieu particulier, ils étoient cependant heureux, par l'eſpérance de voir Dieu un jour, par l'état de grace où ils étoient, & par la certitude qu'ils avoient qu'ils ne pouvoient plus pécher, par la compagnie des autres fideles, qui, comme eux, attendoient le même bonheur, enfin par les viſites que leur rendoient les Anges pour leur annoncer le tems de l'avénement du Meſſie. *Annales typographiques, mois de fevrier* 1762, *p.* 107 & 108.

FAVERNAY, *Faverneium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée en Franche Comté, ſur la riviere de Lantaine, à quatre lieues de Luxeuil, vers le couchant, au dioceſe de Beſançon. Ce fut d'abord une abbaye de filles, en la place deſquelles Anſéric, Archevêque de Beſançon, mit des Moines l'an 1132. Elle a été réguliere juſqu'en 1582, que le Pape Gregoire XIII inſtitua le premier Abbé commendataire, ſur la nomination du Roi d'Eſpagne, en vertu d'indult. C'eſt dans l'égliſe de cette abbaye que ſe fit en 1608 le fameux miracle d'une hoſtie conſacrée, qui, dit-on, ſe conſerva ſuſpendue en l'air au milieu d'un incendie, & à la vue d'une affluence de peuple, pendant l'eſpace de deux jours entiers; ce qui donna lieu à l'Archiduc Albert & à Iſabelle d'Autriche, Comte & Comteſſe de Bourgogne, de faire introduire la réforme de ſaint Vanne dans cette abbaye. La Martiniere, *dictionn. géogr.*

FAUTIER. On appelle ainſi dans quelques chapitres, ce qu'on appelle dans d'autres ponctuateur, qui eſt prépoſé pour marquer ceux qui ſont abſens des offices.

FAUX RESCRITS. Il y a pluſieurs manieres de falſifier les reſcrits ou les lettres apoſtoliques, marqués dans le chapitre *licet ad regimen, de crimin. falſ.* & reodus par ces deux vers :

Forma, ſtylus, membrana, litura, ſigillum,
Hæc ſex falſeta dant ſcripto valere puſillum.

Rebuffe, *in prax.* c. *apponi que*, &c. fait une diſtinction très-méthodique touchant la falſification des reſcrits. On peut, dit-il, oppoſer contre un reſcrit des défauts de forme, qui ne peuvent être corrigés, & qui doivent néceſſairement produire la nullité du reſcrit, ſelon que le défaut qu'on oppoſe eſt plus ou moins dans le cas du crime de faux. On peut auſſi n'oppoſer que de ces défauts, qui, ne ſuppoſant aucune fauſſeté criminelle, ſont ſuſceptibles de réformation. Les défauts de la premiere ſorte ſont :

1°. L'écriture différente, *diverſa ſcriptura*, ce qui ſouffre quelques exceptions, comme quand la premiere ligne eſt en lettres capitales, quand il a fallu différentes mains pour écrire, &c.

2°. La rature, *litura ſeu raſura in loco ſuſpecto.* C. *inter dilectos*, c. *ex litteris*, *de fid. inſtrum.* c'eſt-à-dire que quand la rature ne tombera pas ſur un endroit eſſentiel, ce ne ſera plus une nullité ni une marque de fauſſeté. C. *ex conſcientiâ*, *de crim. falſ.* Rebuffe met en matiere de proviſions de bénéfices, le nom du bénéfice, de la perſonne, du lieu, & autres ſemblables, au rang des choſes ſubſtantielles; il en eſt de même des interlignes, à moins que, parties préſentes, on n'ait fait approuver la rature ou l'addition; mais il vaut mieux, dit il, refaire l'acte quand on le peut. La rature eſt toujours cenſée faite par la partie intéreſſée. C. *fin. de crim. falſ.* & l'addition, par celui qui eſt nanti de l'acte. L. *majorem*, *cod. de falſ.* J. G. Au ſurplus cette addition mérite toujours attention, ne fût-ce qu'en un point, pour changer le ſens de la phraſe.

3°. L'obreption & ſubreption. *Voyez* Obreption.

4°. Si le Pape parle au pluriel dans l'adreſſe, la bulle eſt ſuſpecte de fauſſeté, parce que cela eſt contre le ſtyle de la cour de Rome. Il en eſt de même ſi le Pape donne le nom de fils à un Evêque, Archevêque ou Patriarche, qu'il ne nomme jamais que freres. Mais ſi ce ne ſont là que des erreurs, dit Rebuffe, les Officiers de la chancellerie en ſont reſponſables, & doivent les corriger à leurs propres frais.

5°. On peut oppoſer une fauſſe latinité. C. *ad audientiam*, *de reſcript.* mais ſeulement dans ces cas, ſuivant Rebuffe : quand c'eſt un vice de langage inexcuſable qui eſt dans la conſtruction, & non en une lettre ou ſyllabe, & qu'il eſt apparent *ex aſpectu codicis*. Pluſieurs Docteurs ont avancé qu'on ne s'arrête pas à Rome à ces minuties, ſi la faute n'eſt pas dans le ſtyle même : ce qui eſt de certain, c'eſt que les fautes dans le latin des reſcrits, ne produiſent pas leur nullité, mais ſeulement un ſoupçon de fauſſeté, qui ſe répand toutefois ſur tout le contenu de l'acte.

6°. On peut oppoſer l'imperfection du reſcrit, comme ſi les noms propres ne ſont pas étendus; autrefois on ſe contentoit d'étendre le nom, & d'exprimer le ſurnom par une lettre initiale; mais à préſent les ſurnoms doivent être étendus ſous peine de nullité.

7°. Les omiſſions des mots & clauſes de ſtyle.

8°. Enfin l'accélération du tems, comme au cas

de la regle *de verifim. notitia*, eſt une preuve de fauſſeté.

9°. Le chapitre *ex parte*, *de reſcriptis*, dit que la clauſe *ſi preces veritate nitantur*, eſt toujours miſe ou ſous-entendue dans les reſcrits; enſorte que ſi par une clauſe contraire le reſcrit défendoit qu'on fit la vérification des faits expoſés, ce ſeroit une marque de fauſſeté. Le chapitre *ſuper eo*, *de crim. falſi*, décide auſſi qu'une ſentence rendue ſur des fauſſes pieces, ne doit pas être miſe à exécution.

C'eſt une grande regle établie par le chapitre *accedens de crim. falſi*, qu'on ne préſume point qu'on ait falſifié des reſcrits de cour de Rome, quand ils ne contiennent que des conceſſions de juſtice, ou des graces qu'on n'a pas coutume de refuſer.

On ne peut faire aucun uſage en France des pieces émanées de la cour de Rome, ſans le certificat des Banquiers qui les déclarent veritables; enſorte que pour conteſter la vérité de quelqu'une de ces pieces, il faut procéder par la voie ordinaire de l'inſcription de faux, réglée par l'ordonnance de 1737.

Peines du crime de faux. Le crime de faux a toujours été mis par les canons au nombre des crimes graves, qui méritent une punition ſévere: *ſi quis clericus falſo teſtimonio convictus fuerit, reus capitalis criminis cenſeatur.* Concile d'Epaone en 517. Le Concile d'Agde avoit déja fait en 506, *can.* 50, un ſemblable reglement; & Juſtinien déclare dans une loi du code, *tit de Epiſcopis*, que les eccléſiaſtiques fauſſaires ſont de droit commun dégradés de leurs offices. Cette dégradation n'eſt ſouvent pas la ſeule peine qu'on inflige à Rome contre les auteurs de ce crime, qu'on regarde en cette ville comme une eſpece de crime de leſe-Majeſté. Gomez rapporte qu'un Archevêque fut brûlé pour avoir falſifié un bref du Pape. Du tems d'Innocent X il y eut des Officiers qui firent des fauſſetés; leur procès leur fut fait, & ils furent punis du dernier ſupplice, entr'autres le fameux Maſcanbrun. Quelquefois on ne punit ces fauſſaires que d'une priſon perpétuelle. C. *ad audientiam*, *de crim. falſi.*

En France tout crime de faux en matiere bénéficiale opere une vacance de plein droit, ſoit que la fauſſeté ait été commiſe ſur des lettres apoſtoliques devant le Pape ou ſon Légat, ou devant l'Ordinaire, ſoit qu'elle ait été faite devant le Juge eccléſiaſtique ou ſeculier. La loi eſt à cet égard générale. Voici ce que porte l'art. 16 de l'édit de 1550: Tous ayant commis fauſſement au fait des bénéfices, ſoit en baillant collations, impétrations, procurations, inſtrumens, requiſitions, tems d'étude, lettres de degrés, mandats, nominations, & autres lettres, actes & inſtrumens judiciaires ou extrajudiciaires en cour de Rome, ou des autres collateurs, patrons ou préſentateurs, ſoit des regiſtres des Notaires apoſtoliques, ou autres regiſtres des Banquiers, ou autres perſonnes publiques, de quelque qualité qu'ils ſoient; s'ils ſont clercs, ſeront déclarés déchus du droit poſſeſſoire prétendu aux dits bénéfices, par eux faits contentieux, & punis de telle autre peine que les Juges verront pour les cas privilégiés, & renvoyés à leurs Prélats & Juges ordinaires, pour procéder contr'eux, par déclaration d'inhabilité perpétuelle, de tenir & de poſſéder bénéfices en ce royaume, & autres peines, ſelon la qualité du fait. Tournet, *lettre* F, *num.* 9.

L'article 8 du titre 9 de l'ordonnance de 1670 veut qu'on prive le défendeur du bénéfice conteſté, s'il a fait ou fait faire une piece fauſſe, ou s'il s'en eſt ſervi après en avoir connu la fauſſeté. Les articles 52 & 53 du titre du faux incident, de l'ordonnance du mois de juillet 1737, contiennent une diſpoſition à peu près ſemblable à celle de l'ordonnance de 1670. Ils portent qu'en matiere bénéficiale, ſi la piece maintenue fauſſe eſt rejettée, ou que le défendeur déclare qu'il ne veut pas ſe ſervir de la piece arguée de faux, il ſera déclaré déchu du bénéfice contentieux, s'il a fait ou fait faire la piece fauſſe, ou s'il en a connu la fauſſeté.

L'eccleſiaſtique qui diſpute le bénéfice, ne ſeroit pas moins déchu de ſon droit, ſelon Dumoulin, quand même la piece, ou fauſſe, ou arguée de faux, ſeroit ſuperflue ou indifférente, parce que pour être privé de tout droit au bénéfice, il ſuffit qu'il ſoit convaincu du crime de faux commis dans une des pieces du procès, concernant le poſſeſſoire du bénéfice, ou les titres & capacités du bénéficier. *Regul. de publicat.* num. 352 Traité des vacances de plein droit par M. Piales, *part.* 3, *chap.* 22, *num.* 9. Duperrai, de la capacité, *liv.* 2, *chap.* 4, *num.* 29. Ce dernier auteur dit que le tems ne couvre point la fauſſeté, & que le décret *de patifitis poſſeſſoribus*, ne peut mettre le poſſeſſeur à l'abri des recherches & de la perte du bénéfice, comme il a été jugé par arrêt. La raiſon eſt que le titre doit être véritable dans ſon principe & dans ſa ſubſtance, & que n'y en ayant point, il n'y a point de couleur. Le poſſeſſeur eſt en mauvaiſe foi, & la lepre qui infecte le titre ne peut-être purifiée par le tems. Ainſi doit on raiſonner à l'égard de toutes les vacantes de plein droit, opérées par le crime ou pour cauſe d'indignité.

Par un édit du Roi de l'an 1680, toutes fauſſetés commiſes par des perſonnes publiques dans les fonctions de leurs charges, commiſſions ou emplois, doivent être punies de mort. A l'égard des autres perſonnes, la peine eſt arbitraire, & avec raiſon, parce que le crime de faux eſt plus ou moins grave, ſelon les circonſtances priſes de l'intention de celui qui l'a commis *ex fraude*, de la nature de l'acte ſur lequel il a été commis *ex actu*, & du dommage qu'il a cauſé *ex damno.*

Faux, procédure. On diſtingue deux ſortes de faux, le principal & l'incident; il eſt principal, lorſqu'on attaque directement une piece qui n'a pas été encore produite, & dont le prétendu fauſſaire n'a fait encore aucun uſage; le faux eſt incident, quand on attaque une piece remiſe dans le cours d'une inſtance, & que l'une ou l'autre des parties la fait ſervir de fondement à ſa demande. Le premier eſt de la compétence du Juge du lieu du délit, ſuivant la regle ordinaire; l'autre de la compétence du Juge pardevant qui l'inſtance, où la piece fauſſe a été produite, eſt pendante: ainſi le Juge d'égliſe connoîtra incidemment du crime de faux, même contre un laïc, ſuivant l'article 20 du titre premier de l'ordonnance de 1670, qui n'excepte que les Juges & Conſuls, bas & moyens Juſticiers; mais il ne ſauroit prononcer aucune peine contre le laïc, il ne peut qu'inſtruire le faux pour décider la conteſtation qui eſt pendante. *Loix eccléſ. part.* 2, *th.* 19, *n.* 29. A l'égard du Juge laïc, il connoît ſeul du crime de faux, ſi on en a formé l'accuſation incidemment contre un clerc, dans une cauſe pendante pardevant lui: il n'eſt pas tenu d'appeller en ce cas le Juge d'égliſe; telle eſt la juriſprudence des cours. Des auteurs diſent qu'en ce cas il faut diſtinguer ſi le faux eſt inſtruit, afin de punir le fauſſaire, ou ſeulement afin de prononcer ſur la queſtion principale. Quand le faux eſt principal, le procès s'inſtruit conjointement par les deux Juges à la maniere ordinaire, mais ſur des principes & des réglemens particuliers preſcrits par l'ordonnance de 1670, au titre 9, & par celle du mois de juillet 1737.

L'exception de faux alléguée par une partie, ne doit point empêcher le jugement de la recréante; elle doit être diſcutée au plein poſſeſſoire. M. Durand de Maillane, *dictionn. de droit can.* au mot *Faux.*

FÉCAN, *Fiſcannum*, abbaye de l'ordre de ſaint

Benoît, ſituée dans la ville du même nom, au pays de Caux en Normandie, à huit lieues du Havre, dioceſe de Rouen. Ce ne fut d'abord qu'un monaſtere de filles, fondé en 658 par un riche Seigneur du pays, nommé Vaningue, & dont l'égliſe honore la mémoire le 9 janvier. Le Roi Clotaire III contribua par ſes libéralités à l'établiſſement de cette maiſon; & ſainte Hildemarque, dont on fait auſſi la fête le 25 octobre, en fut la premiere Abbeſſe. Cette abbaye ayant été ruinée par les barbares l'an 841, Richard I, Duc de Normandie, la fit rebâtir, la dota conſidérablement, & y établit une communauté de Chanoines. L'égliſe fut dédiée avec beaucoup de ſolemnité à la ſainte Trinité, le 15 juin 990. Quelque tems après, Richard II, fils du fondateur, n'étant pas content des Chanoines qui deſſervoient cette égliſe, il les en chaſſa, & y fit venir des Bénédictins de ſaint Benigne de Dijon, ſous la conduite de l'Abbé Guillaume, l'an 1001. Ce Prince confirma toutes les donations qui avoient été faites juſqu'alors au monaſtere; il en augmenta même les biens, & le fit exempter de la juriſdiction de l'Ordinaire, ainſi que toutes les égliſes qui en dépendoient. Dès que les Bénédictins furent en poſſeſſion de l'abbaye de Fécan, ils y firent régner une ſi grande régularité, que pluſieurs perſonnes diſtinguées dans l'Egliſe & dans l'Etat s'y retirerent pour y finir leur vie dans les exercices monaſtiques; le Duc Richard y alloit auſſi ſouvent pour s'y édifier, il ſe faiſoit un plaiſir d'y ſervir les Religieux à table, & ne vouloit être ſervi lui-même qu'après les autres, & à la derniere place. Cette abbaye appartient à la congrégation de ſaint Maur depuis l'an 1649, & c'eſt aujourd'hui une des plus belles & des plus riches du royaume. Elle poſſede dix baronnies, dix hautes juſtices & dix ſergenteries, & exerce la juriſdiction comme épiſcopale ſur les dix paroiſſes de la ville, & ſur vingt-ſix autres, ſituées en divers dioceſes. L'égliſe paſſe pour la plus grande & la plus majeſtueuſe du pays de Caux. On y voit quantité de précieuſes reliques, beaucoup d'argenterie, & pluſieurs tombeaux des Ducs de Normandie. La communauté eſt toujours fort nombreuſe, & elle entretient une muſique. *Gallia chriſt. tom.* 11, *nov. edit.*

FEHRE, (J. B.) Paſteur à Burgſtadt. On a de lui: *introduction au vrai ſens de la révélation de ſaint Jean, ou plutôt de J. C. & maniere de la lire utilement, tirées des écrits des interpretes celebres;* à Léipſick, 1761, *in*-4°. Ce que différens interpretes ont dit de plus clair & de plus inſtructif ſur l'apocalypſe, ſe trouve raſſemblé dans ce volume dans un ordre plus exact, & dans un jour plus évident qu'aucun interprete luthérien ne l'avoit fait juſqu'ici. La preface mérite d'être lue: elle préſente l'apocalypſe ſous un aſpect tout-à-fait nouveau, & qui prévient le lecteur. *Annales typographiques, mois de janvier* 1762, *pag.* 15.

FEIJOO, (D. Benoît-Jérôme) Bénédictin Eſpagnol. Nous avons dit, d'après le journal des ſavans, que le *theatro eritico univerſal* de ce docte Bénédictin eſt en trois volumes *in*-4°. Nous apprenons que tous les ouvrages de cet auteur, dont la cinquieme édition eſt de 1741, forment ſeize volumes; ſavoir, huit volumes du *theatro*, un volume d'additions & de corrections, cinq volumes de lettres, une lettre importante imprimée ſéparément, contre Soto & Mâner, & une apologie contre ce dernier. Dans la vingt-ſixieme lettre du premier volume, le ſavant Eſpagnol combat la vérité de la ſainte Ampoule de Rheims. Aucun auteur contemporain ne parle de ce prodige; & Hincmar, Archevêque de Rheims, qui fleuriſſoit dans le neuvieme ſiecle, & qui mourut l'an 882, c'eſt-à-dire près de quatre cens ans après le baptême de Clovis, eſt le premier qui en faſſe mention. Le même Hincmar dit que Clovis fut baptiſé le ſamedi ſaint, tandis qu'il conſte par une lettre de ſaint Avit, Evêque de Vienne, qui écrivit à ce Prince pour le féliciter de ſon baptême, qu'il reçut ce ſacrement la veille de Noël. (M. l'Abbé Velli dit, le jour de Noël, *tom.* 1, *pag.* 54 *de ſon hiſtoire de France.*) Hincmar dit encore que le Roi Clovis envoya, par le conſeil de ſaint Remy, une couronne enrichie de pierres précieuſes au Pape Hormiſdas: ce qui ne peut être, puiſque Clovis mourut l'an 511, & que Hormiſdas ne fut élevé ſur le trône pontifical que l'an 514. L'article de Feijoo ſe trouve aux additions du ſecond volume de ce dictionnaire, *pag.* 869, *col.* 2.

FELTRI, (Ange-Marie de Saint-Antoine) Clerc régulier des Ecoles Pies. Nous avons de lui: *ſanctii Hilarii, Pictavorum Epiſcopi, de piorum ſtatu in ſinu Abrahæ, ante Chriſti mortem ſententia, nunc primùm illuſtrata ab Angelo Mariâ Feltri à Sancto-Antonio, Clerico regulari Scholarum Piarum.* Neapoli, excudebat Joſeph Raymundi, 1762, *in*-4°. Cet ouvrage de ſaint Hilaire eſt accompagné de notes excellentes, qui font voir très-clairement que le ſentiment de ſaint Hilaire eſt le même ſur cette importante queſtion, que celui de ſaint Auguſtin, de ſaint Jean Chryſoſtome, & des autres anciens Peres. On y juſtifie auſſi pleinement la doctrine de ſaint Auguſtin ſur cette matiere, que des auteurs téméraires ſoutenoient être contraire à celle de l'Egliſe; & on y montre au contraire que ſaint Auguſtin en traitant cet objet, ne recommande rien tant que la tradition des Peres, le conſentement de l'Egliſe, & l'autorité des Docteurs. *Annales typographiques, ſeptembre* 1763, *num.* 147, *pag.* 200.

FEMME Par une regle du droit civil une femme ne peut exercer aucune charge publique. L. *femina*, §. 2, ff *de reg. juris.* Par le droit canonique les femmes ſont de même exclues de toutes fonctions ſpirituelles; une femme ne peut donc recevoir aucun ordre eccléſiaſtique. Que ſi une Abbeſſe a l'exercice d'une juriſdiction par un droit tout particulier, elle ne peut toutefois excommunier ni abſoudre.

Une femme, même Religieuſe, ne peut, ni encenſer à l'autel, ni toucher les vaſes ſacrés. Elle ne peut non plus s'approcher de l'autel pour ſervir les Miniſtres de l'Egliſe. Une femme, quelque ſainte qu'elle ſoit, ne peut ni prêcher ni enſeigner. Elle peut toutefois exercer un patronage. Decius, *num.* 42. Elle peut auſſi poſſeder des titres de bénéfices, qu'on appelle en ce cas *féminins*. Il a été jugé par un arrêt célebre du Grand-Conſeil, qu'un titre de bénéfice féminin dans ſon origine, ne peut devenir maſculin par la force de la poſſeſſion, & que le même titre ne peut être en même tems & féminin & maſculin. Cet arrêt, dont M. Piales rapporte l'eſpece à la fin de ſon traité des commendes, aux addit. chapitre 14, fut rendu au rapport de M. Mauſſi de Conde, le ... ſeptembre 1747, en faveur de la Dame Eléonor du Maine-du-Bourg, Prieure du monaſtere de la Sainte Trinité de Marcigny, & les Dames Religieuſes de ce monaſtere, ordre de Cluny, contre M. Dominique de la Rochefoucault, grand Vicaire du dioceſe de Bourges, & Charles-Nicolas de Chaumont, tous deux prétendant droits au prieuré de Marcigny.

FAMMA. *Tom.* 2, *p.* 695, *col.* 2, *lig.* 11 & 12, on lit: *ni être tutrices de leurs enfans.* Liſez, *ni être tutrices, ſinon de leurs enfans.*

FEMY, *Fidemium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Cambreſis aux frontieres du Hainaut, dans un village qui porte le même nom. Elle fut commencée l'an 1080, par deux Gentilshommes Anglois, qui abandonnant leur patrie pour vivre dans la retraite, allerent à Rome, où le Pape leur donna la regle de ſaint Benoît. L'un d'eux, nommé Etienne, fut

fut le premier Abbé de ce lieu, & l'égliſe eſt dédiée ſous l'invocation de ſaint Etienne premier martyr. Nicolas, Evêque de Cambray, & les Chanoines de ſa cathédrale firent beaucoup de bien à ce monaſtere, & en furent en quelque maniere les ſeconds fondateurs. Il y a eu pendant long-tems conteſtation entre les Rois de France & les Souverains de la Flandre, pour ſavoir à qui doit appartenir cette abbaye. Mais des arbitres aſſemblés à Montdidier l'an 1603, l'adjugerent au Cambreſis, & par conſéquent à la France *Gallia chriſt. tom.* 3, *col.* 140, *nov. edit.*

FENIERES, *Feneria*, ou *Vallis-Honeſta*, abbaye de l'ordre de Cîteaux dans l'Auvergne, dioceſe de Clermont. Elle eſt ſituée ſur une éminence dans la paroiſſe de ſaint Loup & de ſaint Nazaire de Condat, entre les deux petites rivieres de la Rue & de la Sentoire qui ſe jettent dans la Dordogne. Elle fut fondée en 1169, ſuivant Henriques qui la fait fille d'Aiguebelle, ou en 1173 ſuivant Manriques. Quoique les actes de ſa fondation ſoient perdus, on ſait néanmoins par des lettres de François I, datées de l'an 1522, qu'elle a eu pour auteurs les Seigneurs de Mercœur. Les Dauphins d'Auvergne ſont auſſi nommés pour ſes principaux bienfaiteurs. Ce monaſtere a été brûlé pluſieurs fois, mais il a été ſolidement & magnifiquement rétabli en 1686 par les ſoins de D. Nicolas de la Barriere, Abbé de Villiers-Benach en Lorraine, Vicaire général de l'Abbé de Cîteaux dans la province d'Auvergne, & Prieur de Fenieres en Val-Honnête. L'égliſe dont on fait la dedicace le 2 ſeptembre, eſt grande & ancienne. *Gallia chriſt. tom.* 2, *c.* 401.

FENNACCIOLI, (Thomas) natif d'Aſculum. Nous avons de lui : *ſumma theologica* S. Thomæ Aquinatis, *quinti Eccleſiæ Doctoris, catena argentea, ipſius Angelici Præceptoris verbis contexta, ordine alphabetico diſpoſita, marginalibus notis illuſtrata, ad uſum ſtudioſæ juventutis, in Taurinenſi gymnaſio, cæteriſque univerſitatibus viginti annorum ſpatio, operâ & ſtudio* Thomæ Fennaccioli, *Aſculani abſoluta. Fani* (à Fano) *typis Joſephi Leonardi*, 1761, in-fol. C'eſt le premier volume, qui ſera ſuivi de deux autres. Cet ouvrage ne peut qu'être très-utile à tous ceux qui ſe donnent à l'étude de la théologie, pour la commodité que préſente l'ordre alphabétique. Il ſera facile par ce moyen de trouver d'abord le ſentiment de ſaint Thomas ſur chaque matiere.

FERME, (ſaint) *ſanctus Fermerius*, abbaye de Bénédictins non réformés, ſituée dans un petit bourg du même nom près de Libourne, & de la riviere de Drot au dioceſe de Bazas. Elle fut fondée avant l'an 1080 par Fremond de Bourdeaux. La diſcipline monaſtique s'y étant relâchée, Raymond Evêque de Bazas & Raymond de Gentiac donnerent ce monaſtere avec tous ſes biens à celui de ſaint Florent de Saumur & à ſon Abbé, afin qu'ils corrigeaſſent les abus qui s'y étoient introduits. Néanmoins le monaſtere de ſaint Ferme a toujours eu juſqu'à ce jour ſans interruption ſes Abbés particuliers qui portent les mêmes ornemens que les Evêques, & ſont Seigneurs du lieu. *Gallia chriſt. tom.* 1, *col.* 1218, *nov. edit.*

FERME, FERMIER. On appelle ferme l'exploitation d'une terre, d'un fonds en vertu d'un contrat de bail ou d'arrentement. Le fermier eſt celui qui eſt chargé de cette exploitation. *Voyez* Bail.

Les eccléſiaſtiques ne doivent ni ne peuvent être fermiers. Art. 17 de l'ordonnance d'Orléans; 4, 45, 48, 61, 75 de l'ordonnance de Blois; art. 76 de l'ordonnance de Moulins; art. 16 de l'édit de 1571; art. 27 de l'édit de 1605. Par tous ces différens articles, on voit que les eccléſiaſtiques, non plus que les nobles, ne doivent point ſe mêler de ferme d'aucune ſorte de biens.

FERRIERE, *ou* SAINT LÉONARD DE FERRIERE, *Ferraria Sancti Leonardi*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un bourg du même nom près de Thouars en pays de Loudunois dans le Poitou. On ne ſait point dans quel tems & par qui elle a été fondée. Le premier Abbé qu'on en connoît ſe nommoit Guillaume, & vivoit en 1184. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1296.

FERRIERES, *Ferraria*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans une petite ville du même nom en Gatinois, ſur la riviere de Clairy, à deux lieues de Montargis, dioceſe de Sens. Elle fut fondée par Clovis I, Roi de France, & portoit anciennement le nom de Bethléem, parce qu'il y avoit dans ce monaſtere une chapelle nommée Bethléem, dédiée à la ſainte Vierge. Cette abbaye a eu des Abbés très-illuſtres, comme Alcuin, ſaint Aldric ou Audri, Evêque de Sens, & Loup dont les œuvres ont été publiées par M. Baluze ſous ce titre : *Beati Servati Lupi, Preſb. & Abbatis Ferrarienſis, ordinis ſancti Benedicti, opera.* L'abbaye de Ferrieres eſt aujourd'hui à la préſentation de M. le Duc d'Orléans, comme étant ſituée dans ſon apanage. La Martiniere, *diction. géogr.*

FERTÉ SUR-GROSNE, (la) *Firmitas ad Gronam*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans un bourg du même nom ſur la riviere de Groſne, au dioceſe de Châlons-ſur-Saone. C'eſt la premiere de celles qu'on appelle les quatre filles de Cîteaux. Elle fut fondée l'an 1113 par les ſoins d'Etienne Abbé de Cîteaux, & des libéralités des Comtes Savaric & Guillaume, qui donnerent à l'Abbé & aux Religieux leur forêt de Brague pour l'établiſſement de ce monaſtere. Les hérétiques ravagerent cette abbaye en 1562, & en 1567 ils en ruinerent les bâtimens, profanerent les lieux ſaints, & maſſacrerent les Religieux. Elle a été rebâtie depuis, ſur-tout du tems de Claude Petit qui en fut élu Abbé en 1677, & qui a fait des réparations ſi conſidérables, qu'aujourd'hui elle ne cede à aucune maiſon de l'ordre en grandeur & en magnificence. Le bâtiment eſt à la moderne & beau. L'égliſe en eſt très-belle & très-bien décorée, & la bibliotheque bien fournie. L'Abbé de la Ferté eſt régulier & électif, & il a quinze abbayes de ſa filiation immédiate. *Gallia Chriſt. tom.* 3, *col.* 1019 *& ſeq.*

FEVRE, (Jacques Fabri ou le) ſurnommé d'*Etaple*, *Stapulenſis*, d'un village de Picardie, lieu de ſa naiſſance, au dioceſe d'Amiens, vint au monde vers l'an 1455. Bayle dit qu'il étoit de fort baſſe naiſſance, mais ſans donner aucune preuve de ce fait. Trithême, *de ſcrip. eccleſ.* aſſure le contraire en ces termes : *Jacobus Faber ad hoc unum natus videtur, ut paleſtræ conſulat . . . Quod ut liberiùs fiat, non modò patrimonium, quod non contemnendum Stapulis habebat, ſuis condonavit, ſed & dignitates, officia, beneficia & honorifico & opulenta abjecit.* Il fit ſes études dans l'univerſité de Paris; mais il n'en ſut pas Docteur, comme un grand nombre d'auteurs tant catholiques que proteſtans l'ont prétendu, entr'autres Sponde, Moréri, Dupin, Richard Simon, le Pere Daniel, Charles du Moulin, Beze, Bayle, &c. Dans le grand nombre d'ouvrages, ſoit philoſophiques, ſoit théologiques que le Fevre a compoſés, il n'y en a point, où il prenne la qualité de Docteur. Aucun de ceux qui ont parlé de lui pendant ſa vie ne lui a donné cette qualité; & la plûpart de ces auteurs, quand ils ont voulu lui donner une eſpece de qualité honorable, ne l'ont jamais déſigné comme théologien, mais ſeulement comme philoſophe. C'eſt donc très-mal-à-propos que Bayle aſſure que la Sorbonne le dégrada de ſon doctorat, puiſqu'il ne fut jamais Docteur, & que quand même il l'auroit été, il n'y a pas un mot de cette prétendue dégradation dans tous les actes de la faculté, quoiqu'on y trouve diverſes choſes faites en différens tems contre le Fevre. Après avoir

fait ſes études à Paris, il commença à voyager, & Chaſſeneuz rapporte qu'il parcourut non-ſeulement l'Europe, mais encore l'Aſie & une partie de l'Afrique. Il étoit à Rome en 1491 & 1492, comme il le dit dans l'épître par laquelle il dédia en 1508 à Robert Dure (*Roberto Fortunato*) ſon édition *in*-8°. du livre intitulé : *Georgii Trapeſcentii dialectica.* De retour de ſes voyages, il enſeigne la philoſophie à Paris, au college du Cardinal le Moine, en 1493, & commença dès l'année ſuivante à donner quelques ouvrages au public. Il paroît qu'il quitte ſa chaire à la fin de 1506, puiſqu'il étoit à la ſuite de la cour en 1507. D'ailleurs Guillaume Briçonnet, pour lors Evêque de Lodeve, & Abbé de ſaint Germain en 1507, lui donna un logement dans cette abbaye vers le même tems, & il y demeura juſqu'en 1518, qu'il ſe rendit à Meaux avec le même Prélat, qui en étoit devenu Evêque. M. Briçonnet établit le Fevre au régime de la maladerie de Meaux, le 11 août 1521, & il le fit ſon Vicaire général le premier mai 1523. Le Prélat ayant été accuſé, quoique ſans aucun fondement, de favoriſer les nouvelles erreurs, le Fevre ſe retira à Strasbourg à la fin de 1525. Il fut rappellé cinq ou ſix mois après, & ne tarda pas à être nommé Précepteur du Prince Charles, né le 22 février, mort Duc d'Orléans en 1545, & troiſieme fils de François I. Il teſta à la cour juſqu'en 1531, que le Reine le demanda en Roi, & l'emmena avec elle à Nérac, où il mourut en 1536, âgé d'environ 80 ans, quoique tous ceux qui ont parlé de lui, l'ayent cru âgé d'un ſiecle ou environ, mais ſans en apporter aucune preuve. Un grand nombre d'auteurs, ſoit proteſtans, ſoit catholiques, ont cru que le Fevre avoit embraſſé la religion proteſtante, fondés ſur le témoignage de Melchior Adam, qui a dit contre la vérité, que le Fevre eut des conférences ſur la religion à Strasbourg, avec Capiton & Bucer; & ſur la prétendue relation de la mort de le Fevre, donnée par Hubert : relation fauſſe qui ne parut qu'environ 70 ans après la mort de le Fevre, & abſolument contraire à celle que Macrin, ancien ami de ce même le Fevre donna immédiatement après ſa mort, ſans qu'elle fût contredite ni par les catholiques, ni par les proteſtans intéreſſés à revendiquer le Fevre, comme un homme qui avoit rendu hommage à leur religion en mourant. On ne ſait pas même ſi cet Hubert, auteur d'une relation de la mort de le Fevre, eſt un perſonnage réel, & ſi ce n'eſt pas un maſque ſous lequel un auteur pſeudonyme a voulu publier un roman. Selon ce prétendu Hubert, le Fevre ſe met à table avec la Reine, peu après il penſe qu'il va mourir, & alors il fait pour la premiere fois réflexion à ſa déteſtable hypocriſie. Il devient *triſte, il pleure.* On lui en demande le ſujet, il le déclare, il ajoute que ce *péché ne peut s'expier.* On lui repreſente qu'il ne faut *jamais déſeſpérer de la miſéricorde de Dieu.* En un moment il eſt conſolé & fortifié, il fait ſon teſtament, la Reine plaiſante, & *ce bon vieillard paroiſſant alors plus joyeux qu'il n'avoit encore fait : Madame*, dit-il, *j'ai beſoin de quelque repos, & à ceux qui étoient à table, adieu, Meſſieurs.* Il va ſe mettre ſur un lit, & lorſqu'on s'imagine qu'il dort, pendant que le reſte de la compagnie eſt à table, il paſſe à une meilleure vie, ſans avoir donné aucune marque d'indiſpoſition. Suivant Macrin, le Fevre étoit malade : *morbo gravatus quàm ſenio minùs.* Durant ſes dernieres heures, il avoit toujours Jeſus-Chriſt dans le cœur & à la bouche, le louant, l'invoquant, & ne parlant que de lui juſqu'au dernier ſoupir. Il eut des témoins de ſa ferveur, & de la maniere tranquille dont il mourut, *inſtar dormientis.* Toujours ferme dans la route qu'il avoit priſe, il vécut toujours & mourut bon catholique. Ces deux relations, comme on le voit, ſe détruiſent mutuellement, & il n'eſt point d'homme ſenſé qui ne préfere le récit de Macrin, qui écrit auſſi-tôt qu'on lui apprend les dernieres heures de ſon ami, & que perſonne ne contredit, à celui d'Hubert, auteur proteſtant & peut-être chimérique, qui n'écrit qu'environ 70 ans après la mort de le Fevre. On a de lui : 1. *Jac. Fabri Stap. in ſex primos metaphyſicorum libros Ariſtotelis introductio compoſita anno* 1490, imprimée en 1505 pour la premiere fois, & réimprimée en 1515, *in-fol.* avec divers autres écrits du même auteur. 2. Une traduction latine des quatre livres, *de fide ortodoxâ* du ſaint Jean Damaſcene, qu'il envoya de Bourges au Docteur Gilles Delf, pour la faire imprimer, comme on le voit par la lettre qu'il lui adreſſe, & qui eſt datée de cette ville, le 13 février 1506, qui eſt 1507, ſelon le calcul d'aujourd'hui. 3. *Georgii Trapeſanti dialectica*, 1508, in-8°. 4. *Pſalterium conciliatum & expoſitio in idem; ejuſdem pſalterium quintuplex, gallicum, romanum, hebraicum, vetus, conciliatum;* de l'imprimerie de Henri Etienne, à Paris, *in-fol.* en 1509 & 1513. 5. *Commentarius in eccleſiaſtem, in quatuor evangelia; in fol.* à Meaux, en 1522; à Bâle, en 1523. 6. *Diſceptatio de Mariâ Magdalenâ, triduo Chriſti, & ex tribus una Maria; in*-4°. à Paris, chez Henri Etienne, 1516 & 1518. 7. *De tribus & unicâ Magdalenâ, diſceptatio ſecunda ad Dyonyſium Briconetum, Epiſcopum Maclovienſem.* Pariſ. Henr. Stephan. 1519, *in*-4°. La premiere de ces diſſertations a trois parties. Dans la premiere l'auteur prouve que la péchereſſe, dont il eſt parlé dans ſaint Luc, 7, 37, Marie, ſœur de Marthe, & Marie Madeleine, dont il eſt dit dans ſaint Marc, 16, 9, que Jeſus-Chriſt l'avoit délivrée de ſept démons, ſont trois femmes différentes. Mais il prouve avouer que toutes trois s'appelloient *Madeleine*, ce qu'il rétracta dans ſa ſeconde diſſertation, *n.* 27, *page* 36. Dans le ſeconde partie, il fait voir que Jeſus-Chriſt ne reſſuſcita point la nuit, & il explique comment il faut entendre qu'il reſſuſcita après trois jours. Dans la troiſieme partie, il prouve que ſainte Anne n'a eu qu'une fille; ſavoir, la ſainte Vierge, & que ceux qui ont cru qu'elle avoit eu trois maris, ſavoir, ſaint Joachim, Cléophas & Salomé, & une fille de chacun d'eux, ſavoir, la ſainte Vierge, & les deux autres Maries dites dans l'écriture, *de Cleophas & de Salomé*, ont été dans l'erreur. Il termine ſon ouvrage par ce vers.

Tres feci ex unâ, tres ex tribus, ex tribus unam.

C'eſt-à-dire, j'ai prouvé qu'il falloit diſtinguer trois femmes, dont parle l'évangile, ſavoir, la femme pécheresſe, la Madeleine, & la ſœur de Lazare; qu'elles s'appelloient toutes trois *Madeleine*, & que les trois Maries filles de ſainte Anne, n'en ſont qu'une. Au reſte, cette troiſieme partie ne fut imprimée pour la premiere fois qu'en 1518, avec la ſeconde édition de la premiere diſſertation ſur les trois Madeleines. Le Chartreux Pierre *Sutor* ou *Couſturier* critiqua la diſſertation de le Fevre ſur ſainte Anne, dans l'ouvrage ſuivant : *Petri Sutoris Carthuſiani diſceptatio de triplici connubio divæ Anna. Pariſiis, apud* Joh. Parvum, 1513, *in*- 4°. Il y ſoutient contre le Fevre, que ſainte Anne a eu trois filles, & contre Beda que le même Sainte à eu trois maris. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que le Chartreux aſſure, non-ſeulement qu'il défend l'opinion commune & la mieux fondée, mais encore qu'il venge ſainte Anne de l'injure que lui ont faite le Fevre & Beda; comme s'il étoit plus honorable à cette Sainte d'avoir été mariée trois fois & d'avoir eu trois filles, que de n'avoir eu qu'un mari & qu'une fille. On rend aujourd'hui juſtice à le Fevre, dont l'opinion ſur ſainte Anne eſt univerſellement ſuivie. Il y eut un très-grand nombre d'autres ouvreges polémiques ſur cette matiere. 8. *Com-*

mentarius in epiſtolas Pauli ; in-fol. à Paris, en 1512, & pluſieurs fois depuis. 9. *In epiſt. canonicas ; in-fol.* à Bâle, en 1527 ; *in*-8°. à Anvers, en 1540. 10. Une traduction françoiſe du nouveau-Teſtament, qui eſt très-rare, & qui fut imprimée en trois volumes, *in*-8°. l'an 1525, chez Simon de Colines, Libraire juré de l'univerſité de Paris. Cette traduction françoiſe, dont on trouve un exemplaire dans la bibliotheque du Roi, eſt le premier qui ait été faite en notre langue avec quelque exactitude. 11. Des exhortations en françois ſur les évangiles & les épîtres des dimanches, publiées à Meaux. 12. Un manuſcrit *de magiâ naturali*, & un autre *de menſuris*, cités par le Pere de Montfaucon dans ſa *bibliotheca mſſ. nova, pag.* 30 & 58. Le commentaire ſur les évangiles que le Fevre publia en 1522, fut la ſource des affaires qu'on lui ſuſcita dans la ſuite. Quelques Docteurs engagerent la faculté à le cenſurer ſur onze propoſitions qu'ils en avoient tirées. Le Roi en prit connoiſſance, & le Fevre ſe tira d'affaire avec honneur. Dans l'affaire ſuſcitée à M. Briçonnet, Evêque de Meaux, par les Cordeliers, vers le milieu de l'année 1525, l'Avocat Bouchard qui plaide pour ces Religieux, profita de l'abſence du Roi François I, & déclama très-vivement contre Fabri. Il preſſa le Parlement de le pourſuivre. En conſéquence il y eut des informations faites à Meaux, leſquelles vues, la cour ordonna le 3 d'octobre, ſur les *concluſions du Procureur Général du Roi, que les Juges délégués* pour la connoiſſance des cauſes d'héréſie, *auroient commiſſion de ladite cour pour faire prendre au corps* Caroli & *M.* Gitard, (Rouſſel) *& pour faire adjourner* Fabri. Le Fevre trouva dans cette occaſion de puiſſans protecteurs qui ſollicitérent le Roi pour lui. Sa Majeſté écrivit au Parlement de ſurſeoir les procédures. La lettre eſt datée de Madrid, le 12 novembre 1525. Depuis cette année 1525, juſqu'à la mort de le Fevre, arrivée en 1536, on n'intenta aucune accuſation contre lui, & dans toutes celles qui avoient précédé il ſouriut conſtamment qu'on l'avoit calomnié. Quand la faculté le pourſuivit encore en quelque maniere après ſa mort, elle ne mit point ſes ouvrages parmi ceux des hérétiques, mais ſeulement parmi ceux de certains théologiens catholiques, qu'elle croyoit avoir erré en pluſieurs points, & qui par-là étoient juſtement ſuſpects. Ainſi dans un ſtatut du 17 août 1555, elle dit : *caveant Doctores & Bacchalaurei citare nominatim Fabrum, Eraſmum, Cajetanum, &c.* Et dans un autre de 1561, *non producant teſtimonium Fabri, Eraſmi, Cajetani, & aliarum ſuſpectorum*, &c. Un ſavant d'Allemagne promettoit une vie de notre auteur. C'eſt ce que nous apprend Fabricius en ces termes : *de ejus* (Fabri) *vitâ, meritis & concertationibus expectamus commentarium clariſſimi viri Friderici-Jacobi Reyſchlagii, cujus ſciographiam, capitumque argumenta dedit in ſylloge variarum opuſculorum, edita Halæ Suevorum*, 1727, in-8°. *Voyez* Trithème & Geſner, l'*apparatus ad bibliothecam Patrum* du P. le Nourri, la *bibliotheque ſacrée* du P. le Long, *in-folio, page* 719 ; la *critique de la bibliotheque* de du Pin, par Richard Simon, *tome* 1, *page* 562 ; & la *bibliotheque critique* du même Simon, *tome* 2, *chap.* 26 ; les *ſingularités hiſtoriques & littéraires* de D. D. Liron, *tome* 3, *page* 428 & *ſuiv.* la *bibliotheque de la moyenne & de la baſſe latinité*, par Fabricius, *voce* Faber Stap. D. Dupleſſis, *hiſtoire de l'égliſe de Meaux* ; M. l'Abbé le Clerc, *lettre critique ſur le dictionnaire de Bayle*, en 1732 ; M. Joly, *remarques critiques ſur le dictionnaire de Bayle, page* 345 & *ſuiv.*

Fevre, (Gui le) ſieur de la Boderie, en latin *Fabricius*, célebre dans le ſeizieme ſiecle pour la connoiſſance qu'il avoit des langues orientales, fils de Jacques le Fevre, ſieur de la Boderie, naquit le 9 d'août 1541, dans la baſſe Normandie, en un lieu ſitué ſur un petit ruiſſeau appellé le Lambrun, & non pas à Falaiſe, comme l'ont cru Colomiez, Fabricius, la Croix du Maine, Baillet, Moréri, &c. Il ſe rendit par ſon application continuelle au travail, très-habile dans les langues orientales & ſur tout dans le ſyriaque. Il eut part avec un de ſes freres à la polyglotte d'Anvers, & demeura pour cela quelque tems dans les Pays-Bas. Il eut la qualité de Secrétaire & d'Interprete dans les langues étrangeres du Duc d'Alençon, frere du Roi Henri III, en 1571, à ſon retour des Pays Bas. Le Pere Niceron croit qu'il étoit eccléſiaſtique, parce qu'il marque dans une piece de vers adreſſée à la Reine de Navarre, Marguerite de France, que quoiqu'il n'aſpire ni à un évêché ni à une abbaye, il ſouhaite cependant quelqu'honnête récompenſe de ſes travaux. Les études épineuſes des langues ſavantes ne l'occuperent pas tellement qu'il ne s'appliquât auſſi à la poéſie françoiſe. Baillet a placé ſa mort en 1598 ; mais le célebre Jean-Albert Fabricius cite un paſſage d'une lettre de Caſaubon, du mois de Juillet 1611, où il eſt parlé de M. le Fevre de la Boderie, Ambaſſadeur de Louis XIII en Angleterre. Peut-être s'agit-il dans ce paſſage de quelqu'un des freres de Gui de la Boderie, qui en eut cinq. Les ouvrages de Gui le Fevre de la Boderie, ſont : 1. l'encyclie des ſecrets de l'éternité ; à Anvers, chez Plantin, *in*-4°. ſans date. La Croix du Maine & du Verdier mettent cet ouvrage en 1570, c'eſt la date du privilege obtenu pour l'impreſſion ; mais comme aux pages 301 & 305, on trouve deux pieces de vers datées de 1571, cette édition n'a pu être faite qu'en cette année. L'ouvrage eſt en vers, diviſé en huit cercles ou chants, qui ſont le premier livre, lequel n'a été ſuivi d'aucun autre. 2. *Novum teſtamentum ſyriacè, cum verſione latinâ.* Dans la polyglotte d'Anvers, 1572, *tome* 5 ; & dans celle de le Jay, Paris, 1645, *in-folio.* 3. *Grammatica chaldaica, & dictionarium ſyro-chaldaicum*, dans le *tome* 6 de la polyglotte d'Anvers. 4. On trouve dans le tome 7 de la même polyglotte le texte hébreu de l'ancien-Teſtament en plus petits caracteres que dans les premiers volumes, avec une verſion latine interlinéaire, à laquelle il paroît par le titre, que deux freres de la Boderie y ont eu part. 5. *Syriaca lingua prima elementa* ; Anvers, 1572, *in*-4°. 6. *Novum Jeſu-Chriſti Teſtamentum, ſyriacè litteris hebraïcis, cum verſione latinâ interlineari* ; Paris, 1584, *in*-4°. L'épître dédicatoire de la Boderie au Roi Henri III, qui tient 18 pages d'un caractere fort menu, eſt datée de Falaiſe le 29 mai 1583. La verſion du texte ſyriaque eſt de la Boderie, qui a mis à côté de la vulgate la verſion grecque, (apparemment le texte grec) au bas des pages. Les ſavans ont parlé généralement d'une maniere avantageuſe de ces ouvrages & de leur auteur. Arias Montanus lui attribue une grande connoiſſance de l'hébreu & ſur tout du ſyriaque. Buxtorf dans une lettre à Utenbogart du 15 mars 1610, en parle comme d'un grand homme, & Bochart aſſure qu'il a eu peu d'égaux en ce genre de littérature. L'un & l'autre remarquent cependant que dans ſon dictionnaire ſyro-chaldaique, il n'a pas laiſſé de copier les fautes des autres, & d'en ajouter des ſiennes. 7. *Severi Alexandrini quondam Patriarchæ, de ritibus baptiſmi & ſacra ſynaxis, apud Syros Chriſtianos receptis liber, nunc primùm in lucem editus, Guidone Fabricio Baderiano exſcriptore & interprete* ; Anvers, 1572, *in*-4°. L'épître dédicatoire du traducteur à *Pierre Danès*, eſt datée de Paris, le 17 janvier 1572. Richard Simon parle peu avantageuſement de cet ouvrage. « Quelqu'eſtime que vous ayez, *dit-il*, de » notre célebre Normand Gui le Fevre de la Bode» rie, il a donné des preuves d'une grande foibleſſe, » pour ce qui eſt de la connoiſſance de la langue » ſyrieque, dans la verſion latine qu'il a publiée du

» livre *de Severe, Patriarche d'Alexandrie*, touchant » les cérémonies du baptême & de la ſacrée ſynaxe » chez les Syriens. Ce ſavant homme s'eſt à la vérité » acquis beaucoup de réputation pour avoir mis en » latin l'ancienne verſion ſyriaque du nouveau Teſta- » ment... mais cette liturgie ſyriaque qu'il a publiée » en ſyriaque & en latin, ne lui fait guere d'honneur, » tant elle eſt pleine de fautes, & même de fautes » groſſieres, tant pour les choſes que pour les mots. » Il ſe trompe dès le titre de ſon édition, qui porte » le nom de *Severe, Patriarche d'Alexandrie*, n'y » ayant eu aucun Patriarche de ce nom dans Ale- » xandrie Et en effet dans trois manuſcrits ſyriaques » de ce livre que j'ai conſultés, qui ſe trouvent dans » les bibliotheques de Paris, on lit, *Severe Pa- » triarche d'Antioche* ». Après avoir relevé quelques fautes, Richard Simon ajoute: « je puis même vous » dire, qu'il n'a pas été aſſez fidele dans le texte ſy- » riaque qu'il a fait imprimer ». (Richard Simon, *lettr. choiſ.* lettre ſixieme dans la *biblioth. crit.* de M. de Sainjore, *tome* 4, *page* 43). 8. La Galliade, ou de la révolution des arts & des ſciences; Paris, 1578, *in*-4°. C'eſt un poëme en cinq chants. L'auteur y prétend que les arts & les ſciences, après avoir été bannies des Gaules, où elles avoient leur ſéjour, y ſont enfin revenus; il y parle aſſez au long de la poéſie, de ſon caractere & de ſon utilité, & il y fait l'éloge des anciens, & de pluſieurs modernes qui ſe ſont fait un nom dans ce genre d'écrire. Nous avons auſſi diverſes traductions de Gui le Fevre; entr'autres: 1. confuſion de la ſecte de Muhamed, livre compoſé premierement en eſpagnol, par Jean-André Jadis More, & Alquaſi, natif de la cité de Sciativia, & depuis fait Chrétien & Prêtre; tourné d'italien en françois par Gui le Fevre de la Boderie; Paris, 1574, *in*-8°. La Croix du Maine, dans ſa *bibliotheque françoiſe*, *page* 134, nous apprend que cette traduction eſt dédiée à M. le Vicomte de Paulmy, Bailli de Touraine. Jean-André compoſa cet ouvrage en 1487 en eſpagnol; il a été imprimé à Seville en 1537, *in*-8°. & traduit en italien par Dominique Gazelu, & imprimé en 1540; il y en a auſſi une traduction allemande & une latine. 2. L'harmonie du monde, diviſé en trois cantiques... compoſé premierement en latin par François Georges, Venitien, de la famille des Freres Mineurs, & traduit & illuſtré par Gui le Fevre de la Boderie; Paris, 1578, *in-folio*. 3. De la religion chrétienne, par Marcile Ficin, Philoſophe, Médecin & Orateur très-excellent; œuvre très-docte: avec la harangue de la dignité de l'homme, par Jean Picus, Comte de Concorde & de la Mirandole; le tout traduit en françois, &c. Paris, 1578, *in*-8° 4. Hymnes eccléſiaſtiques, cantiques ſpirituels & autres mélanges poétiques; Paris, 1578 & 1582, chez Robert le Magnier, *in*-16. 5. Bibliotheque françoiſe de La Croix du Maine, & du Verdier de Vauprivaz. Pauli Colomeſii *Gallia orientalis*, *page* 41-42. Le Long, *bibl. ſacr. pag.* 12 *& ſeq. & page* 556; & diſcours hiſtorique ſur les bibles polyglottes, *page* 53 *& ſuiv.* La P. Niceron, *mémoires des hommes illuſtres*, *tome* 38, *page* 304 *& ſuiv.*

FIANÇAILLES. Forme des fiançailles. Il n'y a dans l'Egliſe latine aucune loi générale qui détermine préciſément la forme des fiançailles, & il ſuffit que la promeſſe ait été faite librement, réciproquement & légitimement.

1°. La promeſſe doit être libre, parce que la liberté eſt d'une néceſſité abſolue dans tous les actes où notre conſentement doit produire contre nous quelqu'obligation.

2°. Il faut que la promeſſe ſoit réciproque, c'eſt-à-dire, qu'elle ſoit non-ſeulement acceptée par la perſonne à qui elle eſt adreſſée, mais encore que cette même perſonne en faſſe à l'autre une ſemblable. Par exemple, je dis à Marie que je promets de l'épouſer; Marie accepte ma promeſſe & ne m'en fait aucune de ſa part; ma promeſſe ne m'engage pas. Elle ne m'engage que quand, après l'acceptation, Marie m'a fait à ſon tour une pareille promeſſe de m'épouſer.

3°. La légitimité de la promeſſe conſiſte dans l'âge des parties, & la forme extérieure du conſentement. Quant à l'âge, il eſt fixé par le droit canonique à ſept ans accomplis: *ſponſalia intrà ſeptimum annum non tenent.* C. *acceſſit J. G.* C. *litteras*; c. *ad diſſolvendum de deſponſ. impub.* Suivant le même droit, les parens peuvent fiancer leurs enfans impuberes; mais ces fiançailles ne ſeront valides qu'autant que les enfans parvenus à l'âge de puberté les auront ratifiées, à quoi ils ne ſauroient être forcés. C'eſt la déciſion du ch. *infantes*, *de diſpenſ. impub. in* 6°. Les loix civiles ne donnent pas le même droit aux tuteurs & curateurs des mineurs & pupilles.

Il y a des dioceſes en France où l'on ne peut ſe fiancer qu'à l'âge de puberté; tels ſont ceux de Grenoble & d'Alet. Dans les dioceſes où l'on ſuit la diſpoſition du droit canonique à cet égard, un Curé ne peut fiancer des mineurs, à moins qu'il ne voie le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs. Le droit civil & romain qu'on ſuit en France à ce ſujet, dit l'auteur des Conférences de Paris, demande le conſentement des parens pour les fiançailles des mineurs, comme pour leurs mariages.

Quant à la forme extérieure du conſentement, elle n'eſt réglée dans l'Egliſe latine par aucune loi générale, & on peut le donner de différentes manieres, ſans que les cérémonies eccléſiaſtiques y entrent pour rien: *ut puta, re, verbis litteris & conſenſu.*

On ſe fiance par la choſe, *re*, quand on ſe donne des arrhes, ou un anneau pour ſigne de la promeſſe qu'on ſe fait.

On ſe fiance par les paroles, *verbis*, quand on ſe fait une promeſſe réciproque & expreſſe, en ces termes: *je te prendrai pour femme, & moi je te prendrai pour mari*, ou autres équivalens.

Les fiançailles ſe contractent auſſi par lettres ou par Procureur ſpécial.

En France on voit des dioceſes où, ſuivant le droit canonique & l'uſage d'Italie, on regarde comme fiancés, ceux qui, ſans cérémonies eccléſiaſtiques, ſans aller devant leur Curé, ſe font réciproquement une promeſſe de mariage dans la forme que l'on vient de voir; tels ſont les dioceſes de Provence, de Languedoc. Dans cette derniere province il y a des dioceſes où l'on défend même de ſe fiancer devant un Prêtre. Les ſtatuts d'Alet, *liv.* 4, *tit.* 19, portent: pour abolir l'abus qui s'étoit introduit dans ces dioceſes par l'ignorance de pluſieurs perſonnes qui s'imaginoient fauſſement qu'après les fiançailles célébrées en préſence d'un Prêtre, ils pouvoient légitimement vivre enſemble, comme s'ils euſſent été mariés, nous défendons de faire dorénavant les fiançailles à l'égliſe; & à tous Recteurs, Vicaires & autres Prêtres, d'y aſſiſter. Dans pluſieurs autres dioceſes du royaume on ſuit un uſage bien différent; non-ſeulement il eſt permis de ſe fiancer à l'égliſe devant un Prêtre, mais c'eſt une obligation, un précepte. Un Curé pécheroit dans ces mêmes dioceſes, s'il marioit ſes paroiſſiens ſans les avoir fiancés auparavant; les paroiſſiens auſſi pécheroient, s'ils ſe marioient ſans ſe fiancer. Cet uſage eſt obſervé dans les dioceſes de Paris, d'Orléans, de Langres, de Sens, de Chartres, de Rheims, &c. On appelle donc ces fiançailles *eccléſiaſtiques*, par oppoſition aux autres qui ne ſe font pas à l'égliſe, & que l'on appelle *non eccléſiaſtiques*.

Sur quoi il faut diſtinguer les dioceſes où les fiançailles eccléſiaſtiques n'ont pas lieu, de ceux où elles ont lieu. Dans les premiers les fiançailles ſont publiques

bliques ou privées. Elles ſont publiques, quand elles ſe font par devant Notaires, ſoit en paſſant le contrat de mariage, ſoit en paſſant ſeulement les articles, ce qui eſt le cas le plus ordinaire. Les fiançailles ſont privées, quand les parties par paroles ou par écrit ſe font fait réciproquement une promeſſe de mariage ſans le miniſtere d'un Notaire. Mais dans ces pays, ni l'un ni l'autre ſorte de ces fiançailles n'eſt pas néceſſaire abſolument pour ſe marier, ſi peu que dans pluſieurs mariages on ne paſſe le contrat de mariage qu'après la bénédiction nuptiale.

A l'égard des pays où les fiançailles eccléſiaſtiques ſont de précepte, l'auteur des Conferences de Paris, *liv. 3, conf. 1, 2*, nous apprend que les promeſſes de mariage faites hors de la préſence du Curé, obligent bien les parties, puiſqu'on les reçoit dans les officialités; mais elles ne produiſent pas l'empêchement de l'honnêteté publique, parcequ'on les regarde comme invalides. Dans les pays où les fiançailles eccléſiaſtiques ont lieu, c'eſt au Curé de la fille à en faire la cérémonie, ou à un Prêtre commis de ſa part. Si un autre Prêtre s'ingere de la faire ſans permiſſion de qui de droit, les fiançailles ſeront à la vérité valides; mais ſelon le rituel de Paris, le Prêtre mérite d'être puni par M. l'Archevêque. Un Curé ne peut fiancer que dans ſa paroiſſe & dans l'égliſe, & avant neuf heures du ſoir, à moins qu'il n'ait une permiſſion de l'Evêque de fiancer ailleurs & à une autre heure. Tel eſt l'uſage de Paris. Un Curé peut fiancer quelque jour de l'année que ce ſoit, excepté celui où les Parties ſe marient, dans le dioceſe de Paris. Dans d'autres dioceſes on demande un plus grand intervalle des fiançailles au mariage; mais il eſt peu de ces dioceſes où l'on n'ait reconnu les inconvéniens qu'il y avoit de differer le mariage de deux perſonnes fiancées. Le Curé doit faire expliquer clairement les Parties ſur leurs intentions, & doit inſcrire l'acte des fiançailles dans un regiſtre. Cette derniere formalité s'obſerve dans certains dioceſes, mais comme il n'y a point à cet égard de loi qui l'ordonne, on ſe contente dans la plûpart des dioceſes où les fiançailles eccléſiaſtiques ont lieu, d'en faire mention dans l'acte de célébration du mariage. Un Curé ne doit pas fiancer toutes ſortes de perſonnes. Il ne peut fiancer ceux en qui il ſe rencontre des empêchemens de mariage, à moins que les empêchemens ne fuſſent que momentanés, & que l'accompliſſement de la promeſſe ne portât au tems où ils doivent ceſſer.

Fiançailles, effets. Les deux grands effets des fiançailles parmi les Latins, ſont l'obligation d'accomplir ſa promeſſe, & l'empêchement d'honnêteté publique.

I. A l'égard du premier de ces effets, il eſt fondé ſur le droit naturel & civil qui ne permet pas de ſe rétracter au préjudice d'un autre, de la parole que l'on a donnée avec connoiſſance de cauſe & dans une entiere liberté.

La promeſſe de mariage à été faite purement & ſimplement, ou ſous un certain délai, ou ſous condition, *aut purè, aut adjectâ die, aut ſub conditione.* Si elle eſt pure & ſimple, & faite ſans généralité, à une telle perſonne en particulier, les fiancés doivent l'accomplir à la requiſition l'un de l'autre.

Si elle eſt faite ſous un certain tems, il faut diſtinguer: ou ce tems à été fixé pour contracter alors le mariage, *ad ſollicitandum implementum*, ou il n'a été oppoſé que comme le terme de l'obligation, *ad limitandam vel finiendam obligationem.* Dans le premier cas l'engagement ſubſiſte toujours, quand le tems preſcrit eſt arrivé; ce n'eſt même que de ce moment, qu'on eſt proprement engagé. Dans l'autre cas, celui qui a promis de ſe marier dans un tel eſpace de tems, eſt dégagé de ſa promeſſe, s'il n'a pas tenu à lui que le mariage ne ſe fit. Lancelot, *inſtit. jur. can. de ſponſal. §. dies.*

Quand la promeſſe eſt faite ſous condition, il faut encore diſtinguer; ou la condition eſt licite, ou elle eſt illicite. Si la condition eſt licite, il n'y a point de doute que la promeſſe ne doive avoir ſon effet, quand la condition ſera remplie; mais ſi elle eſt illicite, il faut encore faire une diſtinction: ou elle eſt impoſſible, ou contre les bonnes mœurs, ou elle eſt contre la ſubſtance du mariage; ſi elle eſt contre les bonnes mœurs ou impoſſible, elle eſt regardée comme non écrite: *pro non adjectâ habetur, vitiatur & non vitiat ob favorem matrimonii.* Si elle eſt contre la ſubſtance du mariage, comme dans le cas où l'un des fiancés auroit dit à l'autre: je te promets de t'épouſer, ſi tu fais enſorte de n'avoir point d'enfans: *aut ſi pro quæſtu adulteranda te tradideris*, la promeſſe eſt nulle.

Dans tous les cas où une promeſſe de mariage n'eſt pas invalide pour avoir été faite par contrainte, ou contre les regles que l'on vient de voir, les auteurs ultramontains diſent, ſur l'autorité du ch. *ex litteris de ſponſal.* qu'on peut contraindre les Parties à l'accompli par la voie des cenſures eccléſiaſtiques, ſoit, dit la gloſe, qu'il y ait ſerment ou non.

Les principes que l'on vient d'établir, ſont ſuivis dans la pratique de France; il faut en excepter ce qui eſt dit des cenſures. On ſuit depuis long-tems à cet égard le chap. *requiſivit de ſponſ.* où il eſt dit que les engagemens contraints n'ont jamais que des ſuites fâcheuſes: *cùm libera debent eſſe matrimonia, monenda eſt potiùs quàm cogenda, cùm coactiones difficiles ſoleant exitus frequen er habere:* c'eſt-à-dire, que ſi ceux qui ont fait des promeſſes de mariage, refuſent de les accomplir, les Juges d'Egliſe ne peuvent y contraindre, ni par cenſures, ni par priſon, ni par aucune autre voie qui paroiſſe ne leur pas laiſſer une liberté entiere. Motnac, *in l. 2, c. de ſponſal. Mém. du Clergé, tome 5, page 1104.* Telle eſt la juriſprudence des derniers arrêts. On peut voir les ſavans plaidoyers de M. Bignon ſur cette matiere, dans Bardet, *tome 2, liv. 7, chap. 26; liv. 6, chap. 5.* La pratique des officialités eſt que, quand une des parties convient d'avoir promis à l'autre de l'épouſer, & déclare qu'elle ne veut plus tenir ſa promeſſe, l'Official lui donne acte de ſa déclaration, déclare en conſéquence les promeſſes nulles & réſolues, permet aux parties de ſe pourvoir pour leurs dommages, ainſi qu'elles aviſeront bon être; & pour le manquement de foi, *pro fractâ fide*, la condamne à une aumône. Souvent pour éviter les dommages & intérêts, les parties, quand elles ſont aſſignées devant le Juge d'Egliſe, nient avoir fait de promeſſes, & dans ce cas, on a recours aux preuves. Or la preuve des fiançailles peut ſe faire par témoins, même par ſerment, ſuivant le droit canonique: *cap. atteſtationes de deſponſ. impub.* Mais cette décrétale n'eſt pas ſuivie en France, on n'y admet pas la preuve par témoins des promeſſes de mariage, non plus que le ſerment ſupplétif. L'article 40 de l'ordonnance de 1629 excepte celles qui ont été faites entre perſonnes de village, de baſſe & vile condition, à la charge néanmoins que la preuve n'en puiſſe être admiſe que des plus proches parens des parties, & au nombre de ſix pour le moins. Cette exception a été retranchée par l'article 70 de la déclaration de 1639. Cette ordonnance fait défenſes à tous Juges, même à ceux d'Egliſe, de recevoir la preuve par témoins, des promeſſes de mariage, ni autrement que par écrit, qui ſoit atteſté en préſence de quatre proches parens de l'une & l'autre des parties, encore qu'elles ſoient de baſſe condition. Cette précaution, *qui ſoit atteſtée en préſence*, &c. n'eſt pas exactement obſervée dans les promeſſes de mariage, qui ſont entre perſonnes qui ne ſont point ſous la puiſſance d'autrui.

Mém. du Clergé, tome 6, page 1099...745.

L'Official eſt donc obligé, quand il n'y a point de preuve par écrit, de mettre les parties hors de cour ſur la dénégation de l'une d'elles. Fevret, *liv. 7, chap. 2.* Juriſprudence canoniq. au mot *Promeſſe, n. 1.*

Quant à la preuve par écrit, elle doit être telle qu'il paroiſſe que le promeſſe a été réciproque; & ſi elle a été faite par un écrit privé, il eſt néceſſaire, pour faire preuve, qu'il en ſoit fait deux originaux, dont il doit reſter un à chacun des deux perſonnes qui ſe ſont promis mariage, & que chacun de ces écrits ſoit ſigné des deux parties. Juriſprud. canoniq. *loc. cit. n. 4.* Ducaſſe, *part. 2, chap. 3, ſect. 1, n. 4.*

On demande ſi le Juge d'Égliſe peut connoître en France, 1°. de la reſtitution envers une promeſſe de mariage qu'une partie prétend avoir faite par contrainte. 2°. De l'inſcription de faux formée contre la piece produite.

La premiere de ces queſtions a été jugée contre le Juge d'Égliſe; & on donne pour raiſon de l'arrêt, qu'en matiere de reſtitution, pour ces où la nullité n'eſt pas prononcée par les ordonnances, il faut obtenir des lettres royaux en chancellerie, dont l'adreſſe eſt néceſſairement, même dans un incident, à un Juge laïc. Corbin, dans ſes loix de France, *ch. 20, page 77.* Juriſprudence canonique, *loc. cit. n. 5.*

Quant à l'autre queſtion, l'auteur de la Juriſprudence canonique ſe décide pour la négative, par cette raiſon principale entre d'autres, que ces ſortes d'inſcriptions en faux contre une promeſſe de mariage, ne ſont pas au cas de l'article 20 du tit. 1 de l'ordonnance de 1670. C'eſt-là un vrai faux principal, qui rend la queſtion préjudicielle, diſtincte & ſéparée de celle de la validité du mariage ou de l'exécution des promeſſes. Elle eſt toute de fait, & doit être traitée par conſéquent devant un Juge compétent, avant que de s'adreſſer au Juge d'Égliſe pour l'exécution d'un titre conteſté, ſur lequel roule toute la demande.

Le même auteur avance encore que le Juge d'Égliſe ne peut connoître des promeſſes de mariage, faites par des mineurs, ſans le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs; ils ne peuvent en cela uſer de la précaution d'ordonner que le mineur ſe ſera aſſiſter de ſes parens ou de ſes curateurs & pareus après une aſſemblée pour être ouïs, être ordonné ce qui de raiſon. Cette ordonnance ſeroit abuſive, parce que le Juge d'Égliſe n'ayant aucune juriſdiction ſur les laïcs dans les choſes purement de fait, & qui ne concernent pas le ſpirituel, il ne peut ordonner des aſſemblées de parens.

Par une ſuite de tous ces principes, il faut conclure, 1°. que dans les pays où les fiançailles eccléſiaſtiques ont lieu, les promeſſes de mariage faites hors la préſence d'un Prêtre, n'y obligent pas moins dans les deux for; elles ont ſeulement cela de particulier, qu'elles ne produiſent pas l'empêchement de l'honnêteté publique. 2°. Que puiſqu'on ne peut uſer de contrainte pour l'accompliſſement des promeſſes de mariage, les ſommes ſtipulées par maniere de peine, ne peuvent être exigées. On condamne à des dommages & intérêts une perſonne qui, après avoir fait une promeſſe de mariage, ne veut pas l'accomplir, parce que ſon changement de volonté porte préjudice à celle qu'il avoit promis d'épouſer; mais pour empêcher qu'on ne ſe mît dans le cas de contracter par néceſſité le plus important engagement de la vie, les loix n'ont pas voulu autoriſer les ſtipulations pénales.

A l'égard des arrhes & préſens des fiançailles, le droit canonique n'a rien réglé à cet égard; mais notre juriſprudence eſt, 1°. que quand un fiancé a donné des bijoux, des arrhes, des préſens à ſa promiſe, ou a fait des dépenſes à ſon ſujet, ou lui en a fait faire, ſi c'eſt par ſa faute qu'il ne l'épouſe pas, il perd tous les préſens qui reſtent entre les mains de la promiſe; il ne peut répéter les dépenſes qu'il a faites, & elle peut répéter celles qu'il lui a fait faire, c'eſt la juſte punition de ſon inconſtance & du tort qu'il fait ſans raiſon à la réputation de ſa promiſe. *Journal des Audiences, tome 2, liv. 6, c. 16. Dict. des Arrêts,* au *mot* Fiançailles.

2°. Quand c'eſt la fiancée qui eſt en faute, elle doit rendre à ſon promis les préſens qu'elle a reçus, & le dommage des dépenſes qu'il a faites à ſon occaſion; parce que ces préſens n'ont été faits à la promiſe par le promis, qu'à condition qu'elle l'épouſera ou n'y mettra pas d'obſtacles de ſa part.

3°. Quand il n'y a pas de faute de part ni d'autre, par exemple, lorſqu'un des deux promis meurt avant d'avoir été marié, les arrhes & les préſens donnés par le promis à ſa promiſe doivent être rendus, ou au promis par les héritiers de la fille, ſi c'eſt elle qui eſt morte, ou aux parens du promis par ſa promiſe, ſi c'eſt le promis qui eſt décédé.

II. Le ſecond effet principal que produiſent les fiançailles, eſt l'empêchement d'honnêteté publique. *Voyez* Empêchement.

Diſſolution des fiançailles. Quand deux perſonnes ſe promettent réciproquement de s'épouſer, c'eſt néceſſairement avec la condition ſous-entendue, qu'il ne ſurviendra rien qui les empêche d'accomplir leur promeſſe. Or les cauſes légitimes de diſſolution ſont rendues par ces trois vers.

Crimen, diſſenſus, fuga, tempus & ordo ſecundus,
Morbus & affinis, vox publica, cumque reclamant.
Quodlibet iſtorum ſponſalia ſolvit eorum.

1. Une volonté contraire, *diſſenſus.* Quelque grand que ſoit l'engagement des fiançailles, cela n'empêche pas, dit ſaint Antonin, que les fiancés ne ſoient en droit de ſe délier mutuellement leur promeſſe, & leur ſerment n'y met pas d'obſtacle. Telle eſt la diſpoſition du droit canonique. *Per quæcumque cauſas res naſcitur, per eaſdem diſſolvatur, Reg. jur. in 6°.* Par le mot *diſſenſus*, on peut entendre auſſi une antipathie & des inimitiés ſurvenues. Il a été jugé en France qu'on peut révoquer des promeſſes de mariage faites par contrat public. Brillon, au mot *Mariage, n. 619.* A l'égard de l'autorité du Juge, ſi elle a été autrefois néceſſaire dans certains dioceſes, elle ne l'eſt plus, & l'on n'a recours au Juge d'Égliſe dans le cas de diſſolution, que quand il y a quelque conteſtation ſur l'exécution des promeſſes. *Conférence de Paris, tome 1, liv. 3, page 163.*

2. S'il ſurvient un empêchement dirimant après les fiançailles, *crimen & affinis;* par exemple, ſi un promis a eu commerce avec la parente de ſa promiſe, il ne peut plus l'épouſer, parce qu'il eſt devenu ſon allié.

3. L'âge de puberté, *cumque reclamant;* quand deux enfans impuberes ſe ſont fiancés, leurs fiançailles ſont diſſoluës, lorſqu'étant parvenus à l'âge de puberté, ils ne veulent pas ratifier leurs promeſſes. C. *de illis de deſponſ. impub.*

4. Un changement notable, *morbus.* Ce changement peut arriver en pluſieurs maniere, 1°. dans l'eſprit, ſi un promis tombe en démence ou dans un état qui en approche, & qui autoriſât une ſéparation entre mari & femme. C. *Quemadmodum de jure jur.* S'il ſurvenoit des dégouts, des antipathies, des haines inſurmontables & de grandes oppoſitions entre les parties. Les Parlemens autoriſent ces cauſes de diſſolution, & ne donnent point en ces cas des dommages & intérêts.

2°. Dans les mœurs; ſi un des fiancés s'étoit perdu de réputation, ſoit par le libertinage, ſoit par des accuſations & des jugemens flétriſſans.

3°. Dans les biens du corps. Le Pape Innocent III décide clairement que, quoique les défauts du corps qui ſurviennent aux perſonnes mariées, ne donnent pas lieu à la diſſolution du mariage, ils autoriſent la diſſolution des fiançailles; parce que, dit le Cardinal d'Oſtie, la promeſſe n'eſt plus en état d'agréer à ſon promis, ſelon la fin pour laquelle Dieu permet le mariage.

4° Le changement dans les biens de la fortune, s'il eſt notable, donne lieu à la diſſolution. L'ignorance même de certains dérangemens découverts dans la ſuite, autoriſe auſſi cette diſſolution, à moins qu'avec toutes ces connoiſſances, les fiancés ne continuaſſent à ſe voir & à ſe fréquenter comme à l'ordinaire; il en eſt de même s'il ſurvient à l'un des deux fiancés, des grands biens qu'il n'avoit, ni n'attendoit lors des fiançailles. *Conference de Paris, tome 1, liv. 3, page 192.*

5. Un mariage contracté, *ſecundus*. On eſt déchargé de l'engagement des fiançailles par un mariage valide, contracté dans la ſuite avec une autre perſonne que ſa fiancée. Mais celui qui ſe marie de la ſorte, violant ſa premiere promeſſe, mérite ſelon le droit de recevoir une pénitence. C. *ſicut ex literis de ſponſ.* C. *ſi inter virum.* C. *duobus modis eod.*

De ſecondes fiançailles n'ont pas le même effet de rompre les premieres, quand même elles auroient été faites avec ſerment, parce que, ſelon le droit, les ſecondes ſont nulles, & le ſerment n'y ajoute rien.

6. L'ordre & les vœux, *ordo*. L'engagement des vœux ſolemnels & même des vœux ſimples, de chaſteté & de religion, donne lieu à la diſſolution des fiançailles, parce que les promeſſes de mariage enferment toujours cette condition tacite, qu'elles ne ſubſiſteront qu'en cas que Dieu n'appelle pas à un état plus ſaint & plus parfait. C. *ex public. de conv. conjug.* C. *commiſſum de ſponſ.* C. *veniens qui clerici vel vov.*

7. Le grand éloignement, *fuga*. Quand l'un des fiancés quitte le pays, & en eſt abſent depuis longtems ſans avoir donné de ſes nouvelles à ſa promiſe, il ſemble céder ſon droit, retirer ſa parole, & lui permettre de ſe marier à ſa volonté. C. *de illis de ſponſ.* Le droit civil qui n'eſt pas en cela ſuivi, veut qu'on attende le fiancé deux ans; le droit canonique ne fixe aucun terme.

8. Le délai, *tempus*. Lorſqu'un des fiancés differe ſans raiſon l'exécution de ſa promeſſe, au-delà du tems qu'ils s'étoient mutuellement preſcrit. L'auteur des Conférences de Paris dit que l'uſage des officialités, eſt de n'avoir aucun égard à des promeſſes ſurannées, lorſque dans l'an il n'y a ni lettres miſſives, ni viſites, parce qu'alors le promis eſt cenſé ne vouloir plus exécuter ſa promeſſe.

9. La jactance, *vax publica*. Si le fiancé ſe vante d'avoir connu deshonnêtement ſa fiancée. *Bibliotheque canoniq.* au mot *Jactance*. Ainſi jugé par arrêt du Parlement de Paris. M. Durand de Maillane, *dictian. de droit canoniq.* au mot *Fiançailles*.

FICO, (Jean-André) Prêtre, natif de Reazio, maintenant Meſuraca, eſt auteur des *notices hiſtariques ſur la patrie & les actions de ſaint Zozime, Pape, avec une courte deſcription préliminaire de la Calabre... dédiées à San Eminence Manſeigneur* André Corſini, *Cardinal de la ſainte Egliſe romaine, ſous le titre de* ſaint Ange. *A Rome, chez les freres Salvioni*, 1760, *in*-4°. Le titre italien eſt : *noticie ſtariche della patria di S. Zoſimo, Pantifice Ramana, è ſuoi atti, con una breve preliminare deſcrizione della Calabria, eſpoſte dall Sacerdote* Gio-Andrea Fico, *nativo del Reazio, ora Meſuraca; dedicate all' Eminentiſſima è Reverendiſſimo Prineipe* Andrea Corſini, *della* S. R. C. *Cardinale del titulo di* S. Angiola. *Rama, appreſſa de' fratelli* Salvioni, 1760, *in*-4°. Cet ouvrage qui eſt écrit avec pureté, & enrichi d'un très grand nombre de notes ſavantes, eſt diviſé en deux parties. L'auteur examine dans la premiere, ce que les anciens & les modernes ont dit de la grande Grece, aujourd'hui la Calabre; il rapporte l'hiſtoire de quelques hommes célebres qui l'ont illuſtrée par leur piété, leur ſavoir ou leur courage; il s'arrête principalement à S. Atere & à S. Zacharie, Papes l'un & l'autre : il démontre que l'ancienne Petilia étoit ſituée où eſt aujourd'hui Policaſtro. Dans la ſeconde partie il s'occupe plus particulierement de ſaint Zozime, dont il rapporte les geſtes, & fait voir qu'il étoit originaire de Meſuraca, autrement Reazio : il s'étend ſur tout ſur les avantages que ce ſaint Pontife procura à l'Egliſe de Rome, dans un tems auſſi critique que celui où il tint le ſiege. Il n'oublie pas tout ce qu'il fit pour réparer les ravages que faiſoient les erreurs de Pélage & de Céleſtius. *Ann. typogr. mois de janvier, 1762, pag. 93 & 94.*

FIGEAC, *Figiacum*, ancienne abbaye de l'ordre de S. Benoît, ſituée dans la ville de même nom, ſur la riviere de Selle, & ſur la frontiere de la haute Auvergne, au diocèſe de Cahors. Elle fut fondée non en 815 par Pepin, Roi d'Aquitaine, fils de Louis le Débonnaire, comme l'ont cru quelques auteurs, mais vers l'an 755, par Pepin pere de Charlemagne, en reconnoiſſance de l'heureux ſuccès que Dieu avoit accordé à ſes armes contre les Sarraſins. Les circonſtances de la conſécration de l'égliſe qu'il fit bâtir ſont toutes miraculeuſes, & ſont conſignées dans une bulle du Pape Etienne III, en date de la quatrieme année de ſon pontificat, dans laquelle il ordonne que l'égliſe abbatiale de Figeac *étant conſacrée par Notre-Seigneur le 7 novembre* 755, portera le nom de l'égliſe de ſaint Sauveur à perpétuité. Cette bulle eſt conſervée précieuſement dans les archives du chapitre, & l'on chante encore toutes les années le 7 novembre, jour auquel on célebre la fête de la dédicace de cette égliſe, une hymne en mauvais latin de ce tems-là, dans laquelle ſont rapportés tous les miracles de ſa conſécration. Ce monaſtere étoit en ſi mauvais état au commencement du neuvieme ſiecle, qu'il ne s'y trouvoit plus de Religieux. Mais un eccléſiaſtique de Figeac, nommé Aidmar, étant allé à Rome & y ayant reçu l'habit monaſtique avec l'inſtitution d'Abbé des mains du Pape Paſchal I, il revint à Figeac, rétablit ce monaſtere & le gouverna avec celui de Conques, ſuivant la chronique de Figeac, depuis vers l'an 822 juſques vers l'an 854. C'eſt apparemment de cette reſtauration faite ſous la conduite de l'Abbé Aidmar, & à laquelle Pepin, fils de Louis le Débonnaire, peut-être contribua, que veulent parler ceux qui attribuent à ce Prince la fondation de l'abbaye de Figeac en 815. Cette abbaye qui étoit de la congrégation de Cluni depuis l'an 1074, fut ſécularisée & changée en collégiale, en vertu d'une bulle du Pape Paul III, donnée le 28 août 1536, mais qui ne fut exécutée qu'en 1556. Cette collégiale eſt compoſée de l'Abbé, du Doyen, de deux Archidiacres, d'un Archiprêtre, du Chantre & de douze Chanoines. *Gallia chriſt. tom. 1, c. 271, & ſeq.* Moréri, *edit. de* 1759.

FILS DE FAMILLE, eſt un enfant qui eſt encore ſous la puiſſance paternelle. On ne confond pas dans le droit romain, comme on confond ſouvent parmi nous dans l'uſage, le fils de famille avec le mineur ou le pupille. Le fils de famille, ſuivant ce même droit, *filius familias*, eſt celui qui ſe trouve ſous la puiſſance paternelle, ſoit qu'il ſoit majeur ou mineur, ſoit que la puiſſance paternelle réſide en la perſonne du pere ou de l'ayeul. *Inſtit. de patr. poteſt. in princ.* §. 3, *tit. de nuptiis in princip.*

Le pupille eſt celui qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté, & le mineur eſt celui qui ayant atteint l'âge de puberté, n'eſt pas encore parvenu à ſa ma-

jotité, c'eſt-à-dire, à l'âge de vingt-cinq ans. Si ce pupille ou ce mioeur ne ſont pas ſous la puiſſance paternelle, ils ne ſont point fils de famille, quoiqu'ils ſoient ſous one autre puiſſance.

Le pupille eſt alors ſous celle d'uo tureot, & le mineur a un curateur qui l'aſſiſte & l'autoriſe dans la peſſation de certains conttats importans. Le tuteur eſt douné à la petſonne & aux biens du pupille, il fait tout en ſon propre nom. Le curateur au contraire n'eſt donné que pour les biens du mineur, lequel d'ailleurs agit en ſon nom & a le droit d'adminiſtrer ſes biens, comme de retirer les rentes & d'en concéder quittance; il n'a beſoin d'être aſſiſté de ſon curateut, que quand il aliene ſes biens ou qu'il a des procès. Tel eſt l'uſage des peys qu'on appelle en France de droir écrit, parce qu'on y ſuit les loix romaines.

Les fils de famille n'ont qu'un domicile, qui eſt celui de leurs pere & mere, lorſqu'ils ſont toujours dans la maiſon paternelle. Quand ils demeurent ailleurs, ils en ont deux, celui où ils ſont, qu'on appelle domicile *de fait*, & celui de leurs pere & mere, ou après leur mott celui de leurs tuteurs & cutateurs, qu'on appelle domicile *de droit*.

FLABEMONT, *Flabonifmons*, abbaye de l'ordre de Prémontré au duché de Bar en Lorraine, à deux lieues de la Marche, dioceſe de Tool. Elle eſt fille de l'abbaye de Belval, au dioceſe de Rheims, & fut fondée vers l'an 1140 par Hugues, Comte de Vaudemont. Henri de Lorraine, Evêque de Toul, confirma cette fondation à la demande de Guy d'Aigremont qui evoit qoelque droit ſeigneurial ſur le lieu où cette abbaye eſt ſituée. Depuis ce tems-là juſqu'en 1335, il y a eu pluſieurs donations faites à ce monaſtete par les Seigneurs de Saint-Julien, de Deuilly & eutres. L'ebbaye de Flabemont reçut la reforme en 1633; incontinent après elle fut enveloppée dens les malheurs de toute la Lottaine par les guerres qui ſurvinrent, & qui le réduiſirent preſque en ſolitude, mais elle a été depuis fort bien tétablie. *Hiſt. de Lorr. tom.* 2, *c.* 50.

FLANDRE. Le pays qu'on eppelle la Flandre Françoiſe, & qui d'ancien comté relevant de la couronne, eſt devenu ſous le regne de Louis XIV province du royeume, a conſervé certains uſages par rapport à le diſpoſition des bénéfices, & même pour la forme de ſe pourvoir contte les jugemens des Supérieurs eccléſiaſtiques, qui la ſont regarder parmi nous comme un pays d'obédience ou au moins d'uſages. Les réſerves du Pape y ont lieu, & l'expectative des gradués ne paroît pas encore y être exetcée d'une mamere ſi générale ni ſi libre que les brevets. L'on voit dans les œuvres poſthumes de M. de Héricourt, *tom.* 4, *q.* 55 *&* 16, deux longs mémoires préſentés au Roi en forme de reqoêtes, par les Etets de Flandre, contre la prétention de l'univerſité à ce ſujet, élevée ſur le fin du derniet ſiecle. La conteſtation évoquée au Conſeil du Roi eſt demeurée indéciſe. Mais une nouvelle requiſition faite d'un canonicat de l'égliſe collégiale de ſaint Pierte de Liſte, par un gradué uommé de cette même univerſité, a fait diſcuter de nouveau la queſtion, ſans qu'elle ait été non plus jugée. Le gradué, ſur un bon mémoire, ſuivi d'une conſultretion fevorable, s'eſt accommodé avec ſon compétiteur. Le mémoire & la conſultation ſont rapportés par M. Piales en ſon traité de l'expectative des gradués, *t.* 5, *ch.* 8. Nous la rapportrons ici, eprés evoir obſervé que ſur la requiſition du gtadué, ſeite en 1747, l'Evêque de Tournai répondit, *qu'il ne connoiſſoit aucun gradué de Paris.* Son Supérieur, M. l'Archevêque de Cambtai, te contenta de lui refuſer la collarinn ſens motiver ſon teſus. Le cunſeil ſouſſigné, qui a vn le mémoite précédent, eſtime que le ſieur Hubett eſt bien fondé à ſe pourvoir par appel comme d'ebus, contre les refus de lui accorder des proviſions du canonicat de Liſle, qu'il a requis comme gredué de l'univerſité de Paris: car le refus qu'il a eſſuyé de la part de M. de Valory, Ptevôt du chapitte de ſaint Pierre de Liſte, & collateur des canonicats, & de la part de M. l'Archevêque de Cambrai, ſont abuſifs, parce que les cauſes des refus n'y ſont point marquées; & celui de M. l'Evêque de Tooruai eſt abuſif, non-ſeulemeot en ce qu'il s'eſt fait Juge du poſſeſloire, eo matiere bénéficiale, mais en ce qu'il a exptimé un motif de ſon refus, contraire aux diſpoſitions de la pragmatique ſanction & du concordat, an ſujet des gtadués, par leſquels le chepitre de Liſle & toutes les égliſes de Flandre doivent être gouvernées par rapport à l'expectative des gradués.

En effet, on a prouvé pat nn grand nombre de mémoires faits en faveur des gradués de l'uoiverſité de Paris, dont celui-ci n'eſt qu'un précis, que ce qui compoſe aujourd'hui le comté de Flendre, faiſoit pertie de la monarchie frençoiſe, avant que Clovis eût éteodu ſa monarchie ſur la plus graode partie dee Gaules; que ſous la premiere & ſeconde race de nos Rois, ce pays a été gouverné par des Comtes, ſous le nom de grands Foreſtiers; que ſous la ſeconde race, ces comtés ſont devenus héréditaires, & que quand les plus graods fiefs, mouvans nuement de la couronne, ont été décorés du titre de pairie, les Comtes de Flandre ont été mis des premiers eu nombre des Comtes & Pairs. Si la ſouveraineté de nos Rois a paru ſuſpendue pendant quelque rems après les traités de Madtid & de Cambrai, nos Rois ſont rentrés depuis dans la poſſeſſion de le ſouveraineté, par le droit que les Juriſconſultes appellent de *poſt limine*, & qui remet les pays réunis à la couronne, dans l'état dans lequel ils étoient evant les traités qui les en evoient ſéparés. C'eſt pourquoi les égliſes du comté de Flandre ont toujours fait partie de l'égliſe du royaume, & elles ont été gouvernées par les mêmes loix. Dès que l'expectative des gradués a été introduite, elle e eu lieu dans le comté de Flandre, & ſpécialement dans l'égliſe de Liſle. Le Concile de Bâle & le pragmatique ſanction, qui ont confirmé & réglé cette expectative, ont été une loi pour le comté de Flandre, qui étoit alors du reſſort du Parlement de Paris. Le chapitre de Liſle e lui-même prouvé dans un mémoire, pour ſoutenir ſon droit d'élire les dignités du chapitre, que la pragmatique evoit été reçue & esécurée daus ce chepitre, par reppott aux gradués. Le comté de Flandre étoit encore ſous la domination de nns Rois, & ſous le reſſort du Parlement de Paris, lorſque le concordat e été, comme la pragmatique ſenction, nne loi pour le comté de Flandre. Il eſt vrai que les gredués de Paris n'ayant pas fait d'uſage de leurs gredes, pendant que la maiſon d'Autriche eut le comté de Flandre, les Pepes ſe ſont mis en poſſeſſion de conférer les bénéfices de ce comté, ſuivant la regle de chancellerie de huit mois; mais les Souverains du comté de Flandre n'ont autoriſé cet uſage par eucune loi, ni par aucune ordonnance; ils ſe ſont même ſouvent élevés contte l'introduction de cette réſetve. Ce n'eſt donc que par la tolérance des colleteurs du comté de Flandre, que les Papes ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion de conférer les bénéfices du comté pendant huit mois de l'année, & contre la diſpoſition expreſſe des loix par leſquelles ces égliſes doivent être tégies; car cette tolérance des colleteurs étant contraire aux loix auxquelles on doit ſe conformer dans le comté de Flandre, n'a pu préjndicier aux droits d'un tiers, tel qu'eſt celui des gradués de l'univerſité de Paris. Ce principe eſt ſi conſtant, qu'il eſt ſuivi pour les bénéfices qui ſont en parronage eccléſiaſtique, que les collateurs conferent librement ſur la préſentation des patrons dans quelques mois qu'ils aient vaqué, nonobſtant la ſoumiſſion des collateurs à la tegle de chancelletie, qui n'a pu donner d'atteinte aux droits

des

des patrons eccléſiaſtiques. C'eſt ce que Van-Eſpen atteſte pour toote la Flandre, dans ſoo traité du droit eccléſiaſtique uoiverſel, *part.* 2, *tit.* 23, *ch.* 5, *n.* 26. Il en eſt de même, ſuivant que l'atteſte cet auteur, *ibid.* des patrons laïcs, ſoit qu'ils ayeor le patronage comme fondateurs des bénéfices, ſoit qo'ils l'aient acquis par preſcription ou par privilege. Il eſt encore conſtant, ſuivant que le remarque Van-Eſpen, *ibid.* qne les bénéfices qu'on ne peot poſſéder ſaoa être gradoé, comme les archidiacooéa, les pénitenceries, y ſont conférés par les collateurs ordinaires dans tous les mois, ſans que le Pape puiſſe les conféter daos les huit mois. La regle de chancellerie qui attribue au Pape la collation des bénéfices pendant huit mois, contre le droit commun, eſt regardée comme odienſe, *odioſa eſt*, dans la Flandre, comme le dit Van-Eſpen, dans l'endroit déja cité par Achekiet, célebre caooniſte de ce pays-là; & c'eſt la raiſon pour laquelle on doit la reſtreindre, *& ideò reſtringenda.* Or s'il y a un cas dans lequel on doive reſtreindre cette regle, par rapport à une égliſe où l'uſage n'en a été tolété que par la foibleſſe des collateurs & par un eogagement qn'on a exigé d'eux en leur donnant des proviſions, c'eſt celui où cette tolérance fait préjudice au droit que les loix ont accordé à des tiers. On ne doit poiot tirer de conſéquence ſur ce ſojet, de ce qui ſe pratique en Bretagne & en Provence; car ſi la regle des huit moia y a eu lieu ao préjudice des gradués, c'eſt parce que l'édit du Roi Henri II, du 14 juin 1549, & la déclaration du 18 avril 1553, enregiſtrée au Parlement de Nantes, en vertu de lettres de juſſion, nonobſtant les proteſtations du Procoreur général, & l'oppoſition des érats, portent eo termes exprèa, que le Pape conférera les bénéfices de la Bretagne & de la Provence, en vertu des regles de chancellerie, en particnlier de la regle de huit mois, qui étoit praiiqoée en Bretagne & en Provence, avant l'union de ces deux provioces à la coutonne; motif qui ne peut s'appliquer au comté de Flandre, où la pragmatique qui eſt contraire à ces réſerves, a ſervi de loi, & où le concordat a dû roujoura être regardé comme une loi. Délibéré à Paris, ce 17 décembre 1747. Signés, *Guillet de Blaru, de Héricourt, le Merre, de Laverdy, Paillet des Brunieres, Gillet, Eſteve, Mey.*

FLARAN, *Flaranum*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſitnée dans le dioceſe d'Auch. Elle eſt fille de Bardoue, ligne de Morimond, & exiſtoir dès l'an 1162, que Guillaume ſon Abbé obtint dn Pape Alexaodre III une bulle en ſa faveur. *Gallia chriſt. tom.* 1.

FLAVIGNI, *Flaviniacum*, abbaye de l'ordre de ſaiot Beooît, ſitoée ſur nne montagne, & dans one petite ville du même oom, an dioceſe d'Autun en Bourgogne. Le vénérable Widrad ou Waté, fils d'un Seigneur Bontguignon, oommé Corbon, & qui vivoit au commencement du huitieme ſiecle, fonda cette abbaye & lui laiſſa roua ſes biens, comme il paſoit pat ſes deux teſtamens faits, l'un à Semur en 722, & l'autre à Autun en 746 ou 747. Il déclara de plus dans ce dernier, que ſa volonté étoit que les Religieux de ce monaſtere éluſſeot leur Abbé ſelon la regle de ſaint Benoît. Les petits monaſteres de ſaint Andoche de Saulieu, de ſainte Reine d'Alize & de ſaiot Ferreol, eurent part aux pieuſes libéralités de Widrad. Dès ſon premier teſtament il eſt qualifié Abbé, parce qu'il avoit la conduite & la direction de ces trois égliſes. On dit auſſi qo'il exerça douze ana cette charge dans Flavigni; ce qu'il n'eſt pas aiſé de concilier avec ſes deux teſtamena qui font voir qoe Magoalde étoit Abbé de Flavigni, du moins depuis l'an 721 juſqu'à 746, ſi ce n'eſt qu'on ne diſe que ce monaſtere eut en même tems deux Abbés, ſavoir, Widrad le fondareur, & Magoalde: ce qui avoit été défendu environ cent ans auparavant dans le Concile de Châlona, parce qoe ce partage d'autorité cauſoit ſouveor de la diviſioo parmi les Religieux, déſordre qui n'étoit pas à craindre à Flavigni, où probablemeot Widrad n'avoir la qualité d'Abbé que par honneur, & laiſſoit à Magoalde le gouvernement de la communauté. Il y a apparence que ees deux Abbés moururent avaot l'an 750; car en ce tems là le monaſtere de Flavigni étoit ſous la conduite de Gairon ou Gaguin, qui fut peu aptès Evêque d'Autun. L'égliſe de Flavigni qui porta d'abord le nom de ſaint Prix (*ſancti Projecti*) fut conſacrée depuis à ſaint Pierre par le Pape Jean VIII, vers l'an 877, ſuivant l'hiſtorien de l'ordre de ſaint Benoît. *Act. ſac.* 3, *part.* 1, *pag.* 690. M. Bailler dans ſa *topograph. des Saints*, *pag.* 191, dit an contraire que ſaint Prix, dont la plus grande partie des reliques furent tranſportées du monaſtere de Volvic à Flavigni, vers le milieu dn huitieme ſiecle, eſt à cauſe de cela devenu ſecond patron titulaire de cette égliſe, & que le premier étoit ſaior Pierre, ſoos le nom duquel elle avoit été d'abord dédiée. Cette abbaye a été unie à la congrégation de ſaint Maur en 1644. L'Abbé eſt Seigneur de la ville, & nomme le Juge & les Officiers de juſtice, hormis le Procureur d'office qui eſt à la nomination des Religieux. La Martioiere, *diction. géograph. Gallia chriſt. tom.* 4, *col.* 454, *nov. edit.*

FLEURY, *ou* S. BENOIST-SUR-LOIRE, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un bourg du même nom, ſur la rive droite de la Loire, au dioceſe d'Orléans, entre Sulli & Jargeau. Elle fut fondée vers le milieu du ſeptieme ſiecle par Leodebold, Abbé de ſaint Aignan, ſous l'invocation de ſaint Pierre; mais elle prit enſuite le nom de ſaint Beooît, lorſque les reliquea de ce ſaint Patriarche y eureot été tra oſſétées du Mont-Caſſin daoa le même ſiecle, par l'Abbé ſaint Mommole, de crainte des barbares.

C'eſt à la conſidération de ce précieux dépôt qne les Papes, les Rois, pluſieurs Prelats, &c. ont fait de très-grands biens à cette abbaye. Elle a été autrefois chef d'ordre, non-ſeulement par rapport aux monaſteres qui lui étoient ſoumis, mais encore à canſe de la préémioeoce qui lui étoit accordée par les ſouverains Pontifes au-deſſus de tous les autres monaſteres. Léon VII l'ayant appellé le premier & le chef de tous les monaſteres: *caput ac primum omnium cœnobiorum*; & Alexandre II ayant donné la qualité de premier des Abbés de France à l'Abbé de ce monaſtere, qoi a en effet l'avantage de poſſéder les ſacrées reliques de ſaint Benoît, Patriarche des Moines d'occident. Le même Pape Léon VII l'exempta de la juriſdiction de l'Ordinaire, & permit à l'Abbé de ſe faire benir, & de faire ordonner ſes Religieux par tel Evêque que bon loi ſembleroit. L'obſervance réguliere fut loog-tems en vigoeur dans cette abbaye. On y enſeignoit les ſciences divines & hnmaines, & cette maiſon qoi portoit bien loin la bonne odeur de Jeſus-Chriſt, étoit en grande vénération dans toutes les provinces voiſines; maia les ravages des Normands ayant contraior pluſieurs fois les Religieux d'en ſortir, le relâchement s'introduiſit parmi eux, & il ne leur reſta enfin que le nom de Moines. On remarque que lorſque ſaior Odon, Abbé de Cluni, ſe préſenta pour y mettre la réforme, ils s'armerent pour le repouſſer avec les Evêques qu'il ſuivoit, comme s'ils avoient encore à faire aux Normands. Ce ſage Abbé ſut pourtant les adoucir, & il rétablit la régularité & les étodes avec tant de ſuccès, qu'on vint bientôt chercher des Religieux à Fleury pour faire dans les autres monaſteres ce qu'il avoit fait dans celui-là. Il paroît par les anciennes coutumes de Fleury, qu'on y faiſoit d'abondantes aumônes. Il vint à avoir juſqu'à trente prieurés ou prevôtés dans ſa dé-

pendance. On faiſoit quelquefois des taxes ſur ces prieurés pour avoir des livres pour la bibliotheque, où chaque écolier étoit obligé d'en mettre deux à la fin de ſes études. Il eſt aiſé de juger delà que cette bibliotheque devoit être fort nombreuſe, puiſqu'il y eut quelquefois à Fleury juſqu'à cinq mille écoliers. Cette bibliotheque fut pillée en 1561 & 1562, par les Calviniſtes, qui emporterent tout ce qui avoit été laiſſé dans ce monaſtere par les Satellites du Cardinal Odet de Chatillon, qui en étoit Abbé commendataire, & qui abandonna la religion catholique. La plûpart des livres dont la bibliotheque de Fleury étoit compoſée, & qui furent enlevés & vendus à vil prix par les religionnaires, après avoir appartenu à Chriſtine, Reine de Suede, ſont aujourd'hui conſervés dans la bibliotheque du Vatican. Le monaſtere de Fleury fut uni à la congrégation des Exempts en 1588, & paſſa enſuite à celle de ſaint Maur en 1627; il a été depuis preſque entierement rebâti, & on y a fait des décorations très conſidérables, ſurtout à l'égliſe. On y remarque entr'autres la riche chaſſe de ſaint Benoît qu'on a fait faire pour remplacer celle que le Cardinal Odet fit emporter, & qui étoit d'or. Mabillon, *annal. ord. Bened. Gallia chriſt. tom.* 8, *col.* 1538, *nov. edit.* Moréri, *edit. de* 1759. *Hiſtoire des ord. monaſt. &c. tom.* 5. D. Vaiſſette, *géogr. hiſtor. &c. tom.* 6.

FLORENT, (ſaint) *Sanctus Florentius*. C'eſt le nom de deux abbayes ſituées dans l'Anjou. Saint Floreot, né en Poitou, Prêtre, diſciple de ſaint Martio, après la mort de ſon maître, ſe retire dans une caverne de la montage de Glonne ou Glan, ſur le rive gauche de la Loire, au dioceſe d'Angers, du côté de celui de Nantes, & il y finit ſes jours. De ſon hermitage on fit, vers la fin du ſeptieme ſiecle, un monaſtere qui ſubſiſte encore aujourd'hui ſous le nom de *ſaint Florent-le-Vieux*. Ce monaſtere ayant été pillé & brûlé par les Normands, Thibaud, Comte de Blois, en fit rebâtir un autre dans le château de Saumor, où l'on dépoſa les reliques de ſaint Floreot, qui donna encore le nom à cette abbaye. Elle fut détruite avec le château l'an 1025, mais on en bâtit une nouvelle auprès de la ville vers le couchant, quatre ou cinq ans après. C'eſt celle qui s'appelle aujourd'hui *ſaint Florent-lez-Saumur*, ſur la petite riviere de Toué, qui va ſe décharger delà dans la Loire. Elle eſt ſous la regle de ſaint Benoît, & ſe dit de nul dioceſe, quoiqu'elle ſoit dans celui d'Angers. La Martiniere, *dictionnaire géographique*. Ces deux abbayes ſont toutes deux unies à la congrégation de ſaint Maur, & n'ont qu'un même Abbé. Celle de ſaint Florent-le-Viex ou le Vieil a droit d'exemption & de juriſdiction ſur dix paroiſſes: par une tranſaction de l'an 1673, l'Evêque d'Angers remit ces dix paroiſſes ſous ſon autorité médiate, & l'Abbé de ſaint Florent y conſerva le ſienne en qualité de grand-Vicaire de l'Evêque. D. Veiſſette, *géogr. hiſtor. &c. tom.* 6, *page* 413.

POI. *Tom* 2, *page* 738, §. III, *ligne* 41, on lit la ſoi *implicite*, pour la ſoi *explicite*.

FOIGNI, *Faſniacum*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le pays de Tieratche, ſur la riviere d'Aube, près de Vervins, au dioceſe de Laon. Saint Bernard, Abbé de Clairvaux, ayant envoyé l'an 1121 en ce lieu douze Religieux pour l'établiſſement de cette nouvelle communauté, à la demande de Barthelemi, Evêque de Laon, ce Prélat y fit bâtir à ſes dépens le monaſtere, le dota & prit enſuite l'habit après s'être démis de ſon évêché. Cette maiſon fut d'abord en ſi grande réputation de régolarité, que pluſieurs perſonnes de diſtinction s'y retirerent pour y embraſſer la vie monaſtique; d'autres diſpoſerent de leurs biens en ſa faveur, & le choiſirent pour le lieu de leur ſépulture. On dit qu'un Prince d'Ecoſſe, nommé Alexandre, ayant quitté ſes états & s'étant déguiſé en pélerin, vint prendre l'habit de convers à Foigni, & qu'il s'y rendit célebre par l'éclat de ſes miracles avant & après ſa mort. Saint Bernard qui avoit une affection particuliere pour ce monaſtere, y alloit ſouvent pour être témoin & s'édifier de l'obſervance réguliere qui y régnoit; on y voyoit encore en 1634 la cellule où il logeoit. L'égliſe de Foigni eſt magnifique, & les lieux réguliers ſont beaux, grands & bien bâtis. Jean de Lanci, Prieur de cette maiſon, en a publié l'hiſtoire en 1670. *Gallia chriſt. t.* 9, *col.* 628.

FOILLAN, (ſaint) *Sanctus Foillanus*, abbaye de l'ordre de Premontré, ſituée dans la petite ville de Rœux, près de Soignies, dans le Hainaut, au dioceſe de Cambrai, & à trois lieues de Mons. Elle tire ſon origine d'une chapelle dédiée au Saint dont elle porte le nom, & qui ſouffrit le martyre en ce lieu vers l'an 650. Les Chanoines de Foſſe, à qui cette égliſe & toutes cette dépendance appartenoient, la cédetent vers l'an 1125 à l'ordre de Premontré qu'on venoit de fonder & qui étoit alors déja très floriſſant. Cette donation fut confirmée par Burchard, Evêque de Cambrai, l'un des bienfaiteurs de l'égliſe de ſaint Foillan, & par Nicolas ſon ſucceſſeur. L'Abbé de ſaint Foillan eſt régulier. *Gallia chiſt. tom.* 3.

FONBONNE, (M.) Prêtre & Chanoine. Nous avons de lui: *avis à Meſſieurs les religionnaires de France; ouvrage propre à leur inſtruction, & à rappeller les Proteſtans à l'ancienne croyance: & diſſertation ſur le péché originel, à l'uſage de Meſſieurs les auteurs Anglois, & des traducteurs de leur hiſtoire univerſelle.* A Paris, chez Debure l'aîné, 1762.

FONDATION. Forme des fondations. Quoique les fondations ſoient très-louables par les vues de ceux qui les font, elles peuvent avoir des effets contraires à ceux qu'on s'en promet: on a toujours gardé des regles à cet égard. Voici celles qui ſont preſcrites par notre juriſprudence particuliere. Il faut bien diſtinguer ici les fondations des ſervices attachés aux titres de chapelle ou de bénéfice, qu'il plaît aux fondateurs d'établir, d'avec les ſimples ſervices de meſſes impoſées ſous la rétributioo que doit produire le fond que le fondateur aſſigne à cette effet. La forme de ces deux ſortes de fondations eſt bien la même par rapport à l'approbation & à l'autorité de l'Evêque; mais les dernieres ſe reglent par quelques principes particuliers. D'abord il faut appliquer ici la diſpoſition de l'art. 3 de l'édit de 1749, rapporté ſous le mot *Etabliſſement*. Les fondations dont il eſt parlé dans ce même article, peuvent donc être faites ſans lettres-patentes du Roi, par teſtament ou par actes entre-vifs; dans l'un & l'autre cas, il faut l'approbation & l'homologation de l'Evêque; mais la formalité de l'acceptation expreſſe n'eſt néceſſaire de la part des Prêtres & des Adminiſtrateurs de l'égliſe où la fondation doit être acquittée, que dans le cas où elle eſt faite par actes entre-vifs. Outre cette acceptatioo ſuivie du décret approbatif de l'Evêque, il faut, ſuivant l'article cité du nouvel édit de 1749, l'homologation des Parlemens, chacun dans ſon reſſort. Quand la fondation eſt faite dans une paroiſſe, elle ne peut être acceptée ſans l'avis & conſentement du Curé, ni par le Curé ſans l'avis & conſentement des Marguilliers, c'eſt-à-dire, que quand l'article 8 de l'ordonnance de 1731 parle des Curés & Marguilliers, il faut prendre le ſens de ces mots *collectivé*; & en cas de différens avis, dit l'auteur de la juriſprudence canonique, entre le Curé & les Marguilliers ſur l'acceptatioo, la regle eſt qu'il faut ſe retirer devant l'official, ſuivant un arrêt du parlement de Paris, du 10 janvier 1683, rendo ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat-Général, & rapporté par Dupetrai ſur l'article 16 de l'édit de 1695.

Mais depuis que par l'article 3 de l'édit de 1749, on doit s'adreſſer aux Parlemens pour ces ſortes de fondations, il ne faut pas douter que les conteſtations qui ſe forment pour leur acceptation ou refus, ne ſe traitent pardevant ces mêmes cours, chargées d'ailleurs par l'édit de pourvoir à l'adminiſtration des biens donnés pour l'exécution des fondations. Il en faut dire autant des cas où il s'agit de décharger les héritages des fondateurs, de quitter ou remettre les fondations. *Mém. du Clergé, tom. 3, p. 587.*

L'inſinuation eſt encore néceſſaire pour la validité des fondations, aux termes de l'article 20 de l'ordonnance de 1731.

Les Archevêques peuvent approuver les fondations ou donations eccléſiaſtiques, dans les dioceſes ſuffragans, fur le refus des Evêques des lieux, de le faire. Ces termes *Romano Pontifici*, employés dans quelques textes des décretales, s'entendent, ſelon les Canoniſtes François, du Pape, ou de tout autre ſupérieur de l'Evêque. *Mém. du Clergé, tome 2, page 229.* Bouiface, *tom. 1, liv. 2, tit. 28, ch. 7.* Louet, *let. D, art. 3.*

Un fondateur peut appoſer telle loi ou telle condition que bon lui ſemble à ſa fondation, pourvu qu'elles ne ſoient pas contraires aux bonnes mœurs, ni à l'utilité publique; & c'eſt à l'Evêque qui doit autoriſer la fondation à y prendre garde. Il peut rejetter les conditions illicites & inſolites, ſans pourtant refuſer d'homologuer la fondation, ſi d'ailleurs elle peut être utile à l'égliſe. L'article 14 de l'ordonnance de viſite de M. de Noailles, Archevêque de Paris, dont l'exécution eſt ordonnée par arrêt du Parlement de Paris, du 23 juillet 1707, porte que les Marguilliers ne pourront accepter aucune fondation ſans appeller le Curé & ſans avoir ſur ce ſon avis, que l'on n'en admettra aucune qui ſoit contraire aux rubriques ou aux ſtatuts ſynodaux du dioceſe; & au cas que l'on en eût admis quelqu'une ci-devant, on ſe pourvoira pardevant Son Eminence ou ſon Official, pour la faire réformer. *Mémoire du Clergé, tom. 3, page 491.* Il en faut dire autant des clauſes qui préjudicient au droit d'autrui. Louet, *de infirm. n. 51.*

Une fondation faite en faveur des pauvres ſans acceptation particuliere, appartient aux bureaux de charité, qui recueillent & nourriſſent les pauvres. Ainſi jugé. Boniface, *t. 3, l. 5, tit. 7, ch. 2, n. 5, ch. 3.* Quand l'uſage fixé par le fondateur ne peut avoir lieu, ou eſt illicite, les Parlemens en font l'application à telles œuvres pieuſes qu'ils jugent à propos. Fromental, au mot *Fondation.*

Fondation, exécution, réduction. Les derniers Conciles provinciaux tenus en France, tels que ceux de Sens, en 1528, &c. Rouen, en 1581, ordonnent que les fondations ſoient exactement acquittées, & que pour cet effet l'Evêque diocéſain oblige les Curés des paroiſſes, les Chapelains, les Bénéficiers & les Adminiſtrateurs des léproſeries & autres maiſons, de produire les titres de leur établiſſement, inſtitution, fondation & adminiſtration. *Mém. du Clergé, t. 5, p. 1318. . . . 1328.*

Quand une fondation a été acceptée & revêtue des formalités preſcrites par les loix, le fondateur ne peut plus la revoquer ou changer le lieu où le ſervice ſe doit faire. Des auteurs mêmes prétendent que quand la fondation eſt faite par acte entre-vifs, elle eſt irrévocable *ipſo facto*, par le moyen de l'acceptation.

Mais cette derniere opinion ne pourroit ſe défendre que par la faveur de la cauſe pie qui ne l'emporte pas ſur la juſtice des regles. Un fondateur, dit Deſpeiſſes, *tom. 3, ſect. 9, n. 1*, peut revoquer ſa fondation, car elle ne peut être acquiſe à l'égliſe que: *ritè per Pontifices conſecrata ſit deo.* L'auteur du recueil de juriſprudence canonique cite deux arrêts ſur cette maxime; l'un du Parlement de Paris, l'autre du Grand-Conſeil.

C'eſt aux Evêques à réduire les fondations, & les Chapitres même exempts n'ont pas ce droit ſans le conſentement de l'Evêque, & ſur aucun prétexte que ce puiſſe être. Ainſi réglé par l'arrêt du Conſeil privé du 26 janvier 1644, contre le Chapitre d'Amiens. *Mém. du Clergé, t. 2, p. 1612 & ſuiv.*

Un Curé peut être contraint par ſaiſie de ſon temporel, d'acquitter les meſſes des fondations. Ainſi jugé au du Parlement de Paris, le 3 février 1603. *Mém. du Clergé, tom. 3, p. 387.*

Fondation, biens, dotation. Il eſt certain que pour toutes ſortes de fondations, ſoit qu'elles ſoient au cas des lettres-patentes ordonnées par l'édit de 1749, ſoit qu'elles ſoient au contraire du nombre de celles dont parle l'article 3 dudit édit, on ne peut donner à l'égliſe ou aux communautés eccléſiaſtiques des biens de la qualité exprimée dans l'article 14 de ce même édit. C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article 16. On ne peut donner ſans lettres-patentes, pour quelque fondation que ce ſoit, que des biens de la nature de ceux exprimés dans l'article 8.

Il a été jugé par arrêt du 21 juillet 1708, que les créanciers de l'égliſe ou de la fabrique ne peuvent ſe venger ſur les legs de fondation, qui ont une deſtination particuliere. *Journ. des aud.* Les pareus pauvres du fondateur d'une chapelle doivent être nourris aux dépens de la fondation.

L'auteur du recueil de *juriſprudence canonique* nous apprend que par arrêt rendu en la cinquieme Chambre des Enquêtes, le mardi 12 août 1738, les trois queſtions ſuivantes ont été jugées. La premiere, que les fondations pieuſes ſont de droit public, & ne tombent point en convention.

La ſeconde, qu'un Curé, au profit duquel & de ſon égliſe la fondation eſt faite, n'y peut déroger, ni tranſiger ſur ſon exécution avec ſon Seigneur, pour la faire exécuter avec des charges que le fondateur n'y a pas inférées, comme d'obliger le Prêtre chargé de l'acquitter, à aller dire la meſſe au château du Seigneur.

La troiſieme, que ſi le Curé tranſige avec ſon Seigneur ſur cette fondation, il eſt reſtituable contre ſa tranſaction & contre tous les conſentemens qu'il peut avoir donnés à la tranſaction, même contre les demandes qu'il peut avoir formées en Juſtice pour en demander l'exécution, parce qu'en matiere de droit public, il n'y a jamais de fin de non-recevoir à oppoſer.

M. Dupetrai remarque, traité de la capacité, *liv. 1, ch. 16, n. 17*, que quand les fondations ou legs pieux ſont avec charges, & faits en deniers comptans, il faut qu'il s'en faſſe un emploi pour obliger les ſucceſſeurs des bénéfices.

Fondation, dérogation, juge. C'eſt une maxime généralement tenue en France, que tout ce qui concerne la fondation des bénéfices, appartient aux juges royaux privativement à tous autres. Ainſi le Pape, & encore moins ſes Légats, ne pourroient déroger en aucune ſorte aux titres des fondations, même eccléſiaſtiques. On foutient le contraire en Italie; on y prétend que le Pape peut de droit commun déroger aux fondations, & qu'il n'eſt obligé d'uſer de dérogation expreſſe que quand la fondation eſt laïcale. Mais cette opinion peut d'autant moins être reçue dans le royaume, que nos Rois eux-mêmes, pour le maintien des fondations pieuſes, ſe conforment dans leur droit de régale aux clauſes & conditions portées par les titres des fondations; c'eſt ce que nous apprend Ruſeus, *de reg. priv. 49, n. 3.* On peut donc tenir pour certain que toute contravention à une fondation & ſtatuts autoriſés ou très-anciens, de telle part qu'elle procede, eſt un juſte moyen d'appel

comme d'abus. Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 2, *n.* 10; *tom.* 2, *liv.* 5, *tit.* 4, *ch.* 3. Une longue poſſeſſion ne couvriroit pas cet abus, parce que les titres d'une fondation ſont impreſcriptibles, ils réclament ſans ceſſe leur exécution.

Les Juges royaux ſont donc ſeuls compétens pour ce qui concerne la fondation des bénéfices. Cette regle ſouffre exception pour les unions des bénéfices, & encore mieux pour les réductions des ſimples ſervices fondés. Sur cette derniere exception, quand l'Evêque eſt en viſite, il n'eſt pas néceſſaire qu'il faſſe appeller les fondateurs ou les héritiers, parce que, dit M. Duperrai, cela n'eſt pas la matiere d'une juriſdiction contentieuſe, à moins, dit-il, que les parties ne fuſſent opiniâtres pour plaider dans une officialité.

Au reſte, pour éviter toute difficulté & tout appel comme d'abus, l'Evêque fera ſagement de dreſſer dans ſa viſite, le procès-verbal des motifs de ſa réduction, ſoit qu'il y ait oppoſition ou non, rendre ſon ordonnance & la porter au Parlement pour y être homologuée. Ce conſeil eſt devenu depuis l'édit de 1749, d'autant plus ſage, que par l'article 3 de cet édit, les Parlemens ſont chargés de pourvoir à l'adminiſtration des biens des fondations & aux comptes qui en doivent être rendus.

Mais l'Evêque peut ſeul changer l'heure des meſſes fondées ſelon qu'il le juge à propos, pour le culte divin, la commodité & l'édification du peuple, & ſur-tout à cauſe de la meſſe paroiſſiale, les fêtes & dimanches. Ravior, *queſt.* 185 & 318, eſtime que l'Evêque ne peut pas changer le jour de ces meſſes, ni l'égliſe; que cela n'eſt permis qu'aux parens; encore eſt-il défendu de transférer les fondations d'une égliſe à l'autre. Régulierement elles doivent être exécutées dans les lieux au tems & à l'heure marqués par le fondateur. L'Evêque peut ſeulement faire célébrer, pour les raiſons ſuſdites, les meſſes à un autre autel dans la même égliſe. M. Durand de Maillane, *dict. de droit can.* au mot *Fondation*.

FONTAINE-BEZE, abbeye de l'ordre de ſaint Benoît. *Voyez* Beze.

FONTAINE-LE-COMTE, *Fons-Comitis*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ainſi nommée en partie d'une fontaine qui s'y trouve, & en partie de la qualité de ſon fondateur Guillaume Comte de Poitou. Elle eſt ſituée à une demi-lieue de Poitiers vers le couchant, dans une vallée environnée de bois, le long d'un ruiſſeau qui ſe forme de la fontaine du lieu, & ſe jette non loin delà dans la riviere de Clane. Il y a des Chanoines réguliers de la Congrégation de France depuis l'an 1654. *Gallia chriſtian. tom.* 2, *col.* 1342.

FONTAINE-DANIEL, *Fons-Danielis*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, de la filiation de Clairvaux, ſituée dans le Maine, à une bonne lieue au couchant d'hyver de Mayenne, dioceſe du Mans. Elle fut fondée en 1204 par Jnhel de Mayenne III du nom, qui eſt enterré dans le chœur. *Dictionn. univ. de la France.*

FONTAINE-JEAN, *Fons-Joannis*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le Gatinois, à ſix lieues de Montargis, au dioceſe de Sens. Pluſieurs titres font connoître qu'elle eſt de fondation royale, & que Pierre de Courtenai qui le fit bâtir l'an 1124, y fit de grands biens avant ſon voyage de la Terre-ſainte. On y voit les tombeaux de pluſieurs Princes de cette famille. Morin, dans ſon hiſtoire du Gatinois, rapporte que cette abbaye fut pillée & brûlée en 1562 par les troupes de l'Amiral de Coligni. La Martiniere, *dictionn. geog.*

FONTAINE-LES-BLANCHES, *Fontana Alba*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ainſi ſurnommée de la couleur de l'habit de ſes Religieux. Ce ne fut d'abord qu'un hermitage fondé en 1127, & érigé en abbaye en 1134. Cette abbaye reconnoît pour fondateur Regneult, Seigneur de Château-Regnault, & quelques Gentils-hommes du voiſinage. Elle eſt ſituée dans la Touraine, dioceſe de Tours, entre Blois & Tours, à deux lieues d'Amboiſe. *Dict. univerſ. de la France.*

FONTAINES, (Gui de) troiſieme Général de la congrégation de Jeſus & Marie, dite des Euduiſtes, naquit à Caen de M. Simeon de Fontaines, Seigneur de Neuilly & Vicomte de Caen, Magiſtrat d'une probité & d'une droiture reconnue. Il avoit ſix ans lorſque M. de Neſmond, Evêque de Bayeux, ſuppléa les cérémonies de ſon baptême, étant aſſiſté de M. de Chamillart, Intendant de Caen, qui lui donna le nom de Gui. Après qu'il eut achevé ſa philoſophie, il étudia pendant quelque tems en droit, puis il entra dans la congrégation des Euduiſtes, le 15 avril 1687. M. Blouet qui étoit pour lors Général, l'envoye à Paris achever ſes études, & dans le ſuite il fut chargé de la cure de ſaint Joſſe à Paris, puis de celle de Mercy dans le dioceſe de Bayeux. M. de Neſmond ſon Evêque ne tarda pas à connoître qu'il étoit capable d'emplois plus relevés; ainſi il le fit Chanoine de ſa cathédrale & grand-Vicaire de ſon dioceſe. Pendant que M. de Fontaines s'appliquoit en cette qualité avec un zele & un ſuccès admirables à réformer les abus & à établir ou affermir la piété, il fut choiſi pour Supérieur général de la Congrégation des Euduiſtes, le 4 mai 1711. Il remplit cette place pendant près de ſeize ans, avec beaucoup de prudence & de piété, & mourut à Bayeux le 19 Janvier 1727, âgé de ſoixante quatre ans. Ceux qui ont quelque connoiſſance de l'hiſtoire du dioceſe de Bayeux, avoueront ſans peine qu'il s'eſt trouvé dans des tems difficiles, mais ſa ſageſſe ſurmontoit tous les obſtacles & le conduiſoit dans toutes ſes œuvres avec autant de fermeté que de circonſpection. La congrégation des Euduiſtes lui eſt redevable d'avoir fait rédiger ſes conſtitutions en vingt-ſept articles, qui d'abord furent approuvés par les Prélats intéreſſés, & enſuite authentiquement confirmés par les lettres patentes qu'il obtint en 1722, & qui ont été enregiſtrées au Parlement de Normandie & de Bretagne. On ne ſera peut-être pas fâché de trouver ici ce qu'en dit le Journal de Verdun ſous le mois d'avril 1727, voici ſes paroles: « Le 19 de janvier » mourut à Bayeux M. de Fontaines, Chanoine de la » Cathédrale, ci-devant Vicaire général de ce dio» ceſe, & troiſieme ſupérieur général de la congré» gation eccléſiaſtique, inſtituée par M. Endes, ſous » le titre de Jeſus & Marie, après l'avoir gouvernée » près de (16) ans avec autant de ſageſſe que de » piété ». Ce corps de Prêtres dévoués à l'éducation des eccléſiaſtiques dans les ſéminaires & à la converſion des peuples dans les miſſions, doit le regarder comme ſon ſecond inſtituteur, parce qu'il en a fait approuver les réglemens par le Conſeil royal, & confirmer l'union des ſémineires qu'il a en diverſes provinces du Royaume par les lettres-patentes qu'il obtint en 1722. *Mémoires fournis par M.* Beſſeliere, *Prêtres du Séminaire des Euduiſtes de Caen.*

FONT CAUDE, *Fons-Calidus*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans le Languedoc à trois lieues de Beziers & à cinq de Saint Pons; elle eſt de la filiation de Combelongue & du dioceſe de Saint-Pons. On met ſa fondation en 1154 ou 1164; ce Monaſtere, dont la ſituation eſt des plus charmantes & qui étoit autrefois très-joli, a beaucoup ſouffert dans ſes bâtimens & dans ſes biens, vers le milieu du ſeizieme ſiecle, ayant été deux fois ruiné par les hérétiques. Il eſt aujourd'hui rétabli & on y a introduit la réforme. L'Abbé eſt régulier. *Gallia chriſt. tom.* 6, *col.* 266, *nov. édit.*

FONT-DOUCE,

FONT-DOUCE, *Fons-Dulcis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, au dioceſe de Saintes. Elle fut fondée par Gerande de Sale vers l'an 1115, ſuivant la chronique de Maillefais; ou, ſuivant les monumens du lieu, par Guillaume de Lonchamps qui en fut le premier Abbé, & à qui Etienne, Abbé de la Caſe-Dieu, céda en 1117 le terrein où le Monaſtere a été bâti, près d'une fontaine entre Saintes & Saint-Jean-d'Angely. Eléonor, Ducheſſe d'Aquitaine, fit des donations très-conſidérables à cette abbaye l'an 1170. C'eſt pour cela apparemment que quelques auteurs lui en attribuent la fondation. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1120.

FONTENAY, *Fontanetum*, abbaye de l'ordre de Citeaux, la ſeconde fille de Clairvaux, ſituée auprès de la petite ville de Mourbatt, au dioceſe d'Autun. Elle fut fondée l'an 1118 ou 1119 par Rainard, Seigneur de Montbatt, oncle de ſaint Bernard. Les premiers Religieux s'établirent d'abord dans un hermitage habité auparavant par un ſolitaire nommé Martin, qui le céda à ſaint Bernard. Depuis ils ſe mirent un peu plus au large; & Evrard, Evêque de Norvic, leur fit bâtir une grande égliſe qui fut conſacrée non en 1141, comme le prétendent MM. de Saint-Marthe, mais en 1147, par le Pape Eugene III, en préſence de dix Cardinaux, de huit Evêques & d'un grand nombre d'Abbés, entr'autres de ſaint Bernard.

Funtenay, *Fontanetum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le dioceſe de Bayeux, ſur la riviere d'Orne à deux lieues de Caën. Raoul Taiſſon, aidé de ſon frere, la fonda & la dota vers le milieu du onzieme ſiecle. L'égliſe qui eſt ſous l'invocation de ſaint Etienne, fut dédice le 13 octobre 1055. Raoul II, fils du fondateur, augmenta conſidérablement les biens de ce monaſtere, & y fit nommer pour premier Abbé Geoffroi, Moine de Lire, du tems d'Odon, Evêque de Bayeux, & ſous le regne de Guillaume la Conquêtant, Duc de Normandie & Roi d'Angleterre. Cette abbaye a embraſſé en 1752 la réforme de ſaint Maur, qui y a été introduite par M. Pieloux de Charſigné, ſon Abbé commendataire. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 413, *nov. édit.*

On a long-tems cru, ſur le témoignage d'une ancienne légende de ſaint Evremond, rapportée par l'auteur de *Neuſtria pia*, & par le pere Mabillon, que cet Abbé avoit fondé à la fin du ſeptieme ſiecle cette abbaye de Fontenay, au dioceſe de Bayeux, qui, ſelon ces deux auteurs, étoit alors dans celui de Sées. Mais on a découvert depuis peu que l'Abbaye fondée par ſaint Evremond, étoit à Fontenay-le-Louvet, à deux lieues & demie d'Alençon, & non pas à Fontenay-ſur Orne, près la ville de Caën. Voyez à ce ſujet le *dictionnaire univerſel de la France*, à l'article de *Fontenay-le-Louvet*. Moréri, *édition de* 1759.

FONTENELLE, *Fontanella*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée à une lieue de la Roche-ſur-Yon, au dioceſe de Luçon. Elle fut fondée en 1210 par Guillaume de Mauleon, Seigneur de Talmond, & Beatrix ſa femme, Dame de Machecou, de Luçon & de la Roche-ſur-Yon. Cette abbaye fut d'abord occupée par les Religieux de ſaint Benoît, & paſſa enſuite à l'inſtitut des Chanoines réguliers de Chancellade. Les religionnaires s'en étant ſaiſis un peu après le milieu du ſeizieme ſiecle, ils maſſacrerent les Chanoines, mirent le feu à l'égliſe, & ne laiſſerent ſur pied que le cloître & le parloir. Elle a été depuis rétablie, & appartient aujourd'hui aux Chanoines réguliers de la congrégation de France, depuis 1675. *Gallia chriſt. tom.* 2, *nov. edit.*

FONT-FROIDE, *Fons-Frigidus*, abbaye de l'ordre de Citeaux, au dioceſe de Narbonne. Elle fut fondée par Emery, Vicomte de Narbonne, lequel céda la terre de Fontfroide, ainſi appellée d'une fontaine qui y prend ſa ſource, à Bertrand, Abbé de Grandſelve, pour y bâtir ce monaſtere. Guillaume Catel, dans ſes mémoires de Languedoc, *liv.* 4, *pag.* 592, en attribue la fondation à Ermengarde, Vicomteſſe de Narbonne; mais cet auteur ſe trompe, car l'abbaye de Font-Froide exiſtoit déja dès l'an 1097, long-tems avant la Vicomteſſe Ermengarde, qui vivoit en 1134, & mourut en 1197. Cette Dame, ainſi que pluſieurs Seigneurs de la même famille, ont fait beaucoup de bien à ce monaſtere, & quelques-uns d'entr'eux l'ont choiſi pour le lieu de leur ſépulture. Les Religieux de Fontfroide ſuivirent d'abord la regle de ſaint Benoît, mais en 1145 ils embraſſerent celle de Cîteaux. Benoît XIII accorda à l'Abbé l'uſage de la mitre, de l'anneau & des autres ornemens pontificaux. *Gallia chriſt. tom.* 6, *col.* 198.

FONT-GOMBAUD, *Fons-Gombaldus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée près du Blanc ſur la Creuſe, au dioceſe de Bourges. Elle reconnoît pour fondateur Pierre de l'Etoile ou des Etoiles, lequel s'étant retiré dans une caverne ſur le bord de la Creuſe, y aſſembla quelques diſciples & leur bâtit une chapelle ſous l'invocation de ſaint Julien, Evêque du Mans; mais le nombre de ces ſolitaires s'étant augmenté conſidérablement, il paſſa de l'autre côté de la riviere, & y bâtit le monaſtere dont il s'agit. La chronique de Maillefais en met la fondation en 1091, & D. Mabillon en 1093. Pierre de l'Etoile, ſon fondateur, en fut le premier Abbé, & le gouverna en cette qualité juſqu'en 1114 qu'il mourut. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 168.

FONT-GUILLEMI, *Fons-Guillelmi*, abbaye réguliere & réformée de l'ordre de Cîteaux, ſituée au dioceſe de Bazas, en Gaſcogne; elle eſt fille de Gondon, ligne de Pontigny, & fut fondée en 1124, par un Vicomte *de Caſtello*, nommé Pierre. Bertrand, Evêque de Bazas, contribua beaucoup à ſon établiſſement: il en conſacra l'égliſe; mais comme elle n'étoit que de bois, & qu'elle n'étoit pas aſſez grande, Geoſtoi, ſucceſſeur de Bertrand, forma le deſſein d'en ériger une de pierres. Il écrivit à cet effet aux Abbés, Prieurs, Prêtres, Clercs & autres Fideles, pour les exhorter à contribuer à cette bonne œuvre, qui fut achevée vers l'an 1147. *Gallia chriſt. tom.* 1, *col.* 1220.

FONT-MORIGNI, *Fons-Morigniacus*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le Berry, entre Nevers & Montfaucon, au dioceſe de Bourges. Elle eſt fille de Clairvaux, & unie à l'ordre de Cîteaux depuis l'an 1148 ou 1149; elle étoit, dit-on, auparavant de l'ordre de ſaint Benoît. On ignore dans quel tems & par qui ce monaſtere a été bâti, mais on ſait que Rainaud de Montfaucon en confirma la fondation l'an 1169. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 198.

FOREST-MONTIER, *Foreſti-Monaſterium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée en Picardie au dioceſe d'Amiens. Elle fut fondée par ſaint Riquier, Prêtre & Abbé de Centule, qui y mourut le 26 Avril de l'an 645, & dont le corps fut tranſporté peu après au monaſtere de Centule, aujourd'hui ſaint Riquier. Il y eut d'abord à Foreſt Montier une communauté des Chanoines qui vivoient ſous la dépendance de l'Abbé de Centule. Ils étoient au nombre de trente en 831. On les réduiſit enſuite au nombre de douze, & on mit enfin en leur place des Religieux de Centule. Le premier Abbé qu'on y nomma depuis ce changement, & qui fut tiré du monaſtere de Centule, vivoit en 1010. *Gallia chriſt. tom.* 10, *col.* 1307.

FORME, ſe dit de cette partie des proviſions bé-

néficiales, où le Pape en commet l'exécution, ſuivant une des deux formes uſitées à Rome, c'eſt-à-dire, ſuivant la forme commiſſoire ou la forme gracieuſe, *in formâ dignum*, *aut in formâ gratiosâ*.

1. Les proviſions appellées *in formâ dignum*, ſont en général des proviſions de benéfices accordées en forme commiſſoire; c'eſt une eſpece de mandat *de providendo*, edreſſé à l'Ordinaire de qui dépend le bénéfice, ou à ſon grand-Vicaire, par lequel le Pape leur ordonne de conférer le bénéfice à l'impétrant, s'il l'en trouve digne. Ces proviſions ſont ainſi appellées à cauſe que la formule dans laquelle elles ſont conçues, commence par ces mots: *Benedictus Epiſcopus, venerabili Fratri N. ſeu dilecto filio ejus Officiali ſalutem & apoſtolicam benedictionem dignom arbitramur*, &c.

Ces proviſions *in formâ dignum*, ou en forme commiſſoire, ſont aujourd'hui de quatre ſortes, ſuivant le ſtyle de la chancellerie. 1°. *In formâ dignum antiquâ*. 2°. *In formâ dignum noviſſimâ*. 3°. *In formâ juris*. 4°. *Cum clauſulâ*, ſi per diligentem.

1°. La forme *dignum antiqua*, eſt ainſi appellée par oppoſition à la forme *dignum noviſſima*. Ses effets ſont, 1°. qu'elle ne preſcrit d'autre tems à l'exécuteur pour mettre les bulles à exécution, que celui marqué par le droit, ſuivant la qualité du reſcrit. 2°. Elle fait qu'on n'expédie qu'une bulle adreſſée à l'Official, qui doit juſtifier les conditions qui y ſont inſérées. 3°. Par cette forme de proviſions, on ne peut avoir recours, *neque viciniori, neque ſuperiori, niſi tanquàm à denegatâ juſtitiâ*. On s'edreſſe en Pape pour lui demander un autre Juge qui ſupplée au défaut ou à la négligence de l'Ordinaire: ce qui s'appelle en termes de daterie, *commetatio Judicis*. Amydenius, *lib* 1, *c.* 19. 4°. Cette forme comprend toujours ces deux cleuſes: *dummodò tempore data præſentium non ſit ſpecialiter alteri jus quæſitum. Vocatis vocandis*. D'où il ſuit que ſi le bénéfice eſt occupé, l'Ordineire ne peut mettre l'impétrant en poſſeſſion du bénéfice, qu'il n'ait ouï le poſſeſſeur. 5°. Elle contient encore cette autre clauſe: *amoto quolibet illicito detentore*: ce qui ſuppoſe auſſi que le délégué doit prendre connoiſſance de cette poſſeſſion prétendue illicite.

2°. M. Perard Caſtel, en ſon traité des uſages de la Cour de Rome, *tom.* 1, *pag.* 408, dit, qu'après que les réſervations apoſtoliques furent miſes en uſage ordinaire, les Papes crurent qu'il falloit établir une forme particuliere en faveur de cette ſorte de collations, auxquelles leur autorité étoit abſolue, afin que l'exécution ne fût point ſujette aux rigueurs de la forme *dignem*, telle qu'on vient de le voir, & qu'il ne dépendoit pas des Ordinaires exécuteurs, de refuſer les pourvus apoſtoliques, ou de retarder l'exécution qui leur étoit commiſe. C'eſt cette forme *dignum*, qu'on appelle *noviſſimo*, parce qu'elle a été introduite long-tems après l'autre. Ses effets ſont: 1°. que le Pape n'entend point que les pourvus d'un bénéfice réſervé ſoient retardés par l'Ordinaire au-delà de trente jours. 2°. Qu'en cas de refus ou de négligence, il ne ſoit pas néceſſaire de recourir au Pape, ni au ſupérieur, mais au plus voiſin. 3°. Que l'exécuteur doit mettre en poſſeſſion les pourvus, *amoto quolibet detentore*, ſans que rien puiſſe ſuſpendre l'exécution; ſauf de juger les oppoſitions après l'exécution de la proviſion, en vertu de la clauſe ordinaire en cette forme comme en l'autre, *dummodo data præſentium*, &c. d'où vient que cet exécuteur eſt appellé *merus executor*, à la différence de l'autre, qui eſt *mixtus executor*. Il eſt aiſé à remarquer par ce que nous venons de dire, les différences qu'il y a entre la forme *dignum antiqua*, & la forme *dignum naviſſima*. C'eſt une regle aſſez certaine que la forme *dignum naviſſima*, eſt toujours appoſée lorſqu'il n'y a point d'apparence de conteſtation, ni de préjudice d'un tiers: comme en cas des réſerves où le Pape eſt éloigné de croire que quelqu'un veuille concourir avec lui. Il en eſt de même des réſignations.

3°. A l'égard des proviſions *in formâ juris*, c'eſt une eſpece de reſcrit *ad lites*, qui participe à la nature de la forme *dignum antiqua*. Cette forme n'a lieu qu'en matiere de devolut.

4°. Les proviſions avec la clauſe *ſi per diligentem*, ont lieu dans les permutations.

Ces différentes formes *dignum antiqua*, *noviſſima*, ne ſont en France d'aucune conſidération, parce que l'exécuteur, qui eſt l'Ordinaire, n'a d'autre pouvoir que d'examiner l'impétrant & de le faire mettre en poſſeſſion, ſans aucune différence de réſervations, réſignations ou autres matieres, & ſans entrer dans la connoiſſance du poſſeſſoire, entierement réſervée aux Juges laics dans ce royaume.

2. La forme *dignum*, n'a été introduite que parce que le Pape, dont l'intention eſt de ne pourvoir de bénéfices aucun indigne, ne pouvent connoître les impétrans par lui-même, a dû néceſſairement en renvoyer l'examen aux Ordinaires des lieus; de ſorte que quand Sa Sainteté connoît le ſujet qu'il pourvoit, ſoit par des erreſtations ou autrement, on ceſſe d'être alors au cas de la forme *dignum*, & le pourvu a fait ſuffiſante preuve de mérite. On lui expédie donc ſes proviſions, *in formâ gratiosâ*, c'eſt-à-dire, ſans aucune commiſſion pour procéder à l'examen, de maniere qu'en vertu de cette forme, l'impétrant ſe peut faire mettre en poſſeſſion, *auctoritate propriâ*, ſans aucun *viſa* de l'Ordinaire. Les paroles dont le Pape ſe ſert à cet effet, ſont celles ci: *cum expreſſione quod dictus Orator teſtimonia Ordinarii ſui de vitâ, moribus & idoneitate commendatur*. Ces paroles ſuppoſent qu'on leveta des bulles, & que ce ſere en forme gracieuſe. Ces bulles ſont toujours adreſſées à l'impétrant, quand elles s'eſpédient par la Chambre. Mais quand elles ſont expédiées par la chancellerie, elles n'ont pas toujours cette adreſſe. Elles l'ont pour les bénéfices conſiſtoriaux, & pour les bénéfices inférieurs quand il plait au Pape de mettre un *motu proprio*, à côté du *fiat* de la ſignature. Quand la bulle en forme gracieuſe n'eſt point adreſſée à l'impétrant, elle l'eſt à trois délégués ou à l'un d'eux, qui n'ont d'autre commiſſion que de recevoir la profeſſion de foi du pourvu, & de le mettre en poſſeſſion. Ces proviſions expriment toujours le motif de la faveur par ces expreſſions relatives aux qualités des Orateurs. Si c'eſt une perſonne de qualité ordinaire, on y voit *vita & morum haneſtas*. Si c'eſt un homme de lettres, elles commencent: *litterarem ſcientia, vita & morum*, &c. Si c'eſt une perſonne noble: *nobilitas generis, vita & morum honeſtas*. Enfin, ſi c'eſt un régulier: *religionis zelus*, &c.

Le moyen le plus ordinaire pour obtenir une proviſion en forme gracieuſe, c'eſt d'envoyer une atteſtation de vie & mœurs de l'Ordinaire du domicile ou du lieu du bénéfice, conçue en ces termes: *Franciſcus, miſeratione divinâ, & Sanctæ Sedis apoſtolicæ gratiâ Epiſcopus. . . . ſanctiſſimo D. noſtro Papæ ſalutem cum debitis honore & reverentiâ. Notum facimus & atteſtatum Sanctitati Veſtræ*, N. . . . *eſſe pium ac probum, bonis imbutum moribus, ſanam ſectori doctrinam, vitâ commendabilem, dignumque eſſe qui de quolibet beneficio, etiam curam animarum habente, provideatur. Datum*, &c. *ſignatum*, Ft. &c. Cette atteſtation eſt edreſſée au Pape, parce qu'elle eſt d'un Prélat.

C'eſt une maxime atteſtée par Corradus, que les diſpenſes matrimoniales ne s'accordent jamais en forme gracieuſe, conformément au réglement du Concile de Trente, qui veut que toutes ces diſpenſes ſoient accordées en forme commiſſoire.

En France, les proviſions en forme gracieuſe ont

lieu, mais elles ſont très-rares pour les bénéfices non conſiſtoriaux, ſoit parce que les impétrans qui ne ſont ni dévolutaires, ni préventionaires, aiment autant à recevoir le *viſa* de leur Evêque, que de lui demander une atteſtation, ſoit parce que l'article 3 de l'édit de 1695 a rendu cette forme inutile pour les bénéfices à charge d'ames.

FORMA PAUPERUM. Les reſcrits qui s'accordent à Rome ſans componende, à cauſe de la pauvreté de l'Orateur, ſont *in formâ pauperum.* Voyez Pauvre.

FORTUNATIEN, Evêque d'Aquilée, étoit Africain d'origine. Son ſavoir & ſon zele pour la foi le firent eſtimer du Pape Libere, qui en 354 lui écrivit pour le prier de travailler avec ſes Legats à obtenir de l'Empereur Conſtantius la tenue d'un Concile; de régler leur prudence par ſes avis, & de les aſſiſter même de ſa préſence s'il en étoit beſoin. Mais il ne ſoutint pas long-tems l'idée avantageuſe que Libere avoit conçue de lui. Il ſigna la condamnation de ſaint Athanaſe, dans le Concile de Milan, en 355. Comme il y avoit été forcé par les mauvais traitemens de Conſtantius, il crut qu'il pourroit ſe diſculper en envoyant à divers Evêques une lettre, qu'on croit être celle du Concile de Sardique à Conſtantius, & à laquelle il avoit eu apparemment quelque part, car il ſe trouve à ce Concile en 347. Il fut auſſi le premier à ſolliciter le Pape Libere de ſe rendre aux volontés de Conſtarius, c'eſt-à-dire, de ſigner la condamnation de ſaint Arhanaſe. Fortunatien vivoit encore en 357. Il compoſa, ſous le regne de Conſtantius, des commentaires ſur les évangiles, dans leſquels il expliquoit, non le texte tout entier & de ſuite, mais ce qui lui paroiſſoit de plus remarquable. Saint Jerôme dit qu'ils étoient écrits avec beaucoup de préciſion & d'un ſtyle peu châtié: néanmoins il en faiſoit du cas & ſouhaitoit fort de les avoir pour s'en ſervir dans ſes commentaires ſur ſaint Matthieu. C'eſt pourquoi il écrivit à Paul de Concorde pour le prier de les lui envoyer avec quelques autres livres dont il avoit beſoin. Nous ne les avons plus aujourd'hui. D. Ceilliet, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom. 6, p. 11.*

FOUCARMONT, *Fulcardi Mons*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans la Normandie, à trois ou quatre lieues d'Aumale, ſur la petite riviere d'Yere, au dioceſe de Rouen. Elle eſt de la filiation de Savigni, & fut fondé en 1130, par Henri Comte d'Eu qui y prit enſuite l'habit, ainſi que le Comte Jean ſon fils. Cette abbaye qui a été rebâtie par un de ſes Abbés nommé Jean Pelletier, mort en 1645, eſt réguliere & de la réforme. *Gallia chriſt. tom. 11, col. 304.*

FOUET, eſt une peine ordonnée contre les clercs coupables de certaines fautes, par différens textes du droit canon: *ut cum dolore, & citrà vitæ ac membrorum periculum corrigantur.* C. 1, 23, q. 5, c. *univerſitatis de ſent. excom.* Les canons diſtinguent à cet égard les Prêtres des ſimples Clercs: *Presbyteri & Levitæ, exceptis gravioribus criminibus, nullis debent verberibus ſubjacere; non eſt dignum ut Prælati honorabilia membra ſua verberibus ſubjiciant & dolori.* C. *eùm beatus, diſt.* 45. Cette peine ne doit être exécutée par l'Evêque ni par le Juge d'égliſe, ni par un laïc, mais par un eccléſiaſtique, *inter privatos parietes*, ou, comme l'on dit, *ſous la cuſtode.* Mém. du Clergé, *tom. 7, p. 1265 & ſuiv.* Le Juge d'égliſe ne ſeroit pas irrégulier, ſi ayant ordonné cette peine, il ſurvenoit dans l'exécution quelque petite effuſion de ſang, parce que *non venit principaliter ex ſententiâ, ſed accidit ex poſt facto.*

FRANCHE-COMTÉ, province du royaume réunie à la couronne dans le dernier ſiecle, en 1678. Ce pays ayant paſſé des Comtes & Ducs de Bourgogne à la maiſon d'Autriche, le concordat germanique s'y eſt toujours obſervé. La réſerve des mois apoſtoliques y a donc lieu, & l'expectative des gradués par conſéquent ne s'y exerce point pour cette raiſon, non plus qu'en Bretagne. Suivant M. Fevret dans ſon traité de l'abus, *liv. 2, ch. 7, n. 12*, les collateurs de la Franche-Comté, avant même la conquête qu'en fit Louis XIV, diſpoſoient librement des bénéfices qu'ils avoient en France, lorſqu'ils vaquoient dans les mois affectés aux gradués par le concordat: ce qui ſe peut vérifier, dit cet auteur, par pluſieurs arrêts. On doit appliquer à cette déciſion ce qui eſt dit ſous le mot *chef-lieu.* Si l'on doit ſuivre dans la queſtion des chefs-lieux les loix du pays où le bénéfice eſt ſitué; quand elles ne bleſſent pas extraordinairement le droit commun, les collateurs Comtois ne peuvent plus conférer leurs bénéfices ſitués en pays de concordat au préjudice des gradués, à moins qu'on ne regarde l'expectative de ces derniers comme très-onéreuſe & exorbitante du droit commun. M. Piales, *traité de l'expectative, tom. 1, chap. 6.* Il s'étoit formé, il y a quelques années, dans la Franche-Comté tant de dévolus contre des anciennes unions, où l'on prétendoit que les ſolemnités preſcrites par les ſaints décrets n'avoient pas été obſervées, que le Roi, pour mettre fin aux troubles que ces procès occaſionnoient, rendit une déclaration le 24 novembre 1717, enregiſtrée le 23 décembre ſuivant au Parlement de Beſançon, par laquelle le Roi ordonne, conformément au décret du Concile de Trente, *ſeſſ. 7, cap. 6, de ref.* qu'aucuns dévolutaires ou impétrans de bénéfices ne puiſſent être admis à interjetter appel comme d'abus des unions des cures & autres bénéfices à des abbayes, chapitres, corps ou communautés ſéculieres ou régulieres de notre province de Franche-Comté, lorſque leſdites unions ſe trouveront avoir été faites quarante ans avant le premier janvier 1564. Voulons que leſdits dévolutaires ou impétrans qui interjetteroient appel comme d'abus deſdites unions, y ſoient déclarés non-recevables, leur impoſant un ſilence perpétuel à cet égard; le tout à la charge que leſdits chapitres, abbayes, corps ou communautés ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions de la déclaration du 29 janvier 1686, & autres données en conſéquence ſur ce qui concerne les portions congrues des Curés ou Vicaires, & autres charges dont les Curés primitifs ou les décimateurs ſont tenus. Et ſera notre préſente déclaration exécutée ſelon ſa forme & teneur, à compter du jour de ſa publication, ſans préjudice des conteſtations, ſi aucunes ſe trouvent avoir été précédemment formées au ſujet deſdites unions de bénéfices, ſur leſquelles conteſtations il ſera ſtatué par nos Cours & autres Juges, ainſi qu'ils l'auroient pu faire avant ces préſentes. Si donnons, &c.

L'édit des inſinuations n'a pas lieu dans la Franche-Comté. Juriſprud. canoniq. au mot *Inſinuation, n. 7.*

FRANÇOIS DE BONNE ESPERANCE, Religieux Carme, nommé *Creſpin* dans le ſiecle, naquit à Liſle en Flandre le 20 juin 1617, & fit profeſſion dans l'ordre des Carmes en 1635. Il enſeigna longtems la philoſophie & la théologie à Louvain & ailleurs, & fut deux fois Provincial de ſa province. Il mourut à Bruxelles au commencement de 1677, & laiſſa les ouvrages ſuivans: 1. *Commentarii tres in univerſam Ariſtotelis philoſophiam;* Bruxelles, 1652, 1 vol. *in-fol.* 2. *In univerſam theologiam ſcholaſticam;* Anvers, 1662, 6 vol. *in-fol.* 3. *Noctua belgica adversùs Aquilam Germanicam, illuſtriſſ. Dom. Caramuelis;* Louvain, 1651, 1 vol. *in-4°.* 4. *Apologema retortum, ſeu retorta diſputatio apologetica de ignorantiâ invincibili & opinionum probalitate pro Proſperi Fagnani doctrinâ, cap. ne innitaris: contra doctrinam, de opinionum probalitate, illuſt. Dom Joannis Cara-*

muellis; Louvain, 1665, 1 vol. *in*-4°. 5. *Magni Prophetæ Eliæ viſa de immaculatâ conceptiane B. Virginis Mariæ*; Anvers, 1665, 1 vol. *in*-4°. 6. *Liber apologeticus pro Joanne XLIV Epiſcopo & Patriarchâ Hieroſolymitano directè & pro Luciferо Sardarum Epiſcapa, indirectè*; Anvers, 1666, *in*-4°. 7. *Chriſtianus monitus, R. P. Franciſci Bana Spei ad R. P. M. Chriſtianum Lupum, ord. Eremit. S. Auguſtini ſuper appendice apalageticâ pro Joanne XLIV Patriarchâ Jeroſolymitana cantra eumdem nuperrimè evulgatâ*. Anvers, 1665, 1 vol. *in*-4°. 8. *Cauſa Chriſtarum Dei, ſive SS. Epiphanii & Hieronymi, Emin. Cardinalium Baranii, Bellarmini, Magiſtri Palatii apoſtolici, ac ſacrarum Facultatum Pariſienſis & Calonienſis, pro Joanne XLIV Patriarchâ Hieraſolymitano, adversùs accuſatianes R. P. M. Chriſtiani Lupi Doct. Lovanienſis, ab eadem è D. D. Rectaris Magnifici Univerſitatis Lovanienſis judicia Ramam evocata, per R. P. Franciſcum Bona Spei defenſa*. Anvers, 1666, 1 vol. *in*-4°. 9. *Chriſti fidelium Parochiale apalageticum contra Parochophylum*; Bruxelles, 1667, 1 vol. *in*-4°. 10. *Chriſti fidelium cantritionale, cum SS. Synodi Tridentina & antiquæ Facultatis Theologica Lovanienſis vindiciis*. Malines, 1667, *in*-4°. 11. *Clypeus cantritianalis*; Anvers 1670, *in*-4°. 12. *Examen theologicum ſuper regulis acta ex inſtructione Petri Vam-Buſcum collectis*; Bruxelles, 1672, *in*-4°. 13. *Lucta D. Thomæ*; Bruxelles, 1664, *in*-4°. 14. *Hiſtarico-theologicum Carmeli armamentarium, præferens omnis generis ſcuta, quibus tela ſeu argumenta in ordinis Carmelitani antiquitatem, originem, & ab Elia in mante Carmela hereditariam ſucceſſianem, huc uſque legitimè non interruptam, vibrata, fortiter & ſuaviter enervantur & ad perpetuam concardiam diſponuntur*. Cet ouvrage eſt diviſé en deux parties; la premiere parut à Anveta en 1669, *in*-4°. & la ſeconde à Cologne, auſſi *in*-4°. On a depuis inſéré un abregé de cette ſeconde partie dans le *ſpeculum Carmelitanum* du P. Daniel de la Vierge, imprimé à Anvers en 1680, *tom.* 1, *pag.* 795, *n.* 2295 & *ſeq. Bibliath Carmelit. tom.* 1, *col.* 482.

FRANÇOIS DE JESUS-MARIE, Religieux de l'ordre des Carmes déchauſſés, né à Burgos en Eſpagne, profeſſa la théologie avec diſtinction dans le fameux college de Salamanque, & mourut en 1677. On a de lui: 1. le premier tome du *curſus theologiæ moralis Salmanticenſis*, qui comptend les traités *de ſacramentis in genere, de baptiſmo, de confirmatione, euchariſtiâ & extremâ unctione*. Salamanque, 1665; Lyon.... Anvers, 1667; Madrid, 1703. 2. *Commentarium in apocalypſim*; Lyon, 1648 & 1649, 2 vol. *in fol.* 3. *Tractatus de ſenſibus Scripturæ ſacræ*, inſéré dans le précédent. 4. *Incentiva animæ fidelis ad amarem*; ſeconde édition, à Salamanque, 1680, en eſpagnol. *Biblioth. Carmelit. tom.* 1. *col.* 493.

FRANQUEVAUX, *Franca-Vallis*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le dioceſe de Niſmes, à trois lieues au ſud-eſt de cette ville, ſur les bords du marais de l'étang de Scamandre. Elle eſt de la filiation de Morimoud, & fut foudée en 1143, par un gentilhomme nommé Pons-Guillaume. Ce Seigneur donna à l'Abbé Gautier & à ſes Religieux le lieu où le monaſtere a été bâti, & qui s'appelloit *Franca-Vallis*, d'où lui eſt venu le nom de Franquevaux. Les Comtes & les Abbés de S. Gilles contribuerent à ce nouvel établiſſement, ainſi que Raymond, Duc de Narbonne & Marquis de Provence, & pluſieurs autres riches particuliers du pays. *Voyez* l'hiſtoire eccléſiaſtique, &c. de la ville de Niſmes, *pag.* 207. *& ſuiv. Gallia chriſt. tom.* 6, *col.* 511, *nav. edit.*

FRENADE, (la) *Frenada*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, fille d'Obaſine. Elle eſt ſituée dans l'étendue de la paroiſſe de ſaint Remy de Merpin, ſur la riviere de Nex, à une lieue de Cognac, & à quatre ou cinq de Saintes. Elle fut ruinée au ſeizieme ſiecle par les religionnaires, de façon qu'il n'en teſta ſur pied que les murs du réfectoire, dont on ſe ſervit enſuite pour rebâtir l'égliſe. Les autres édifices ont été rétablis par D. Jean de Burg & D. Jean Vittier, Prieurs de ce monaſtere. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1134.

FROIDMONT, *Frigidus-Mans*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée ſur la riviere de Tertain, à trois lieues de Beauvais. Elle eſt fille de l'abbaye d'Orcamp, & fut fondée en 1134.

FUSCIEN-AUX-BOIS, (S.) *Sanctus Fuſcianus-in-Nemore*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un village qui porte le même nom, à deux lieues d'Amiens. Elle doit, dit-on, ſon origine à une égliſe que le Roi Childebert fit bâtir en ce lieu, après qu'on y eut découvert le corps de ſaint Fuſcien, martyr, & ceux de ſes compagnons Victoric & Gentien. On l'appella ſaint Fuſcien-aux-Bois, à cauſe de ſa ſituation auprès d'une petite forêt. Cette abbaye ayant été ruinée, Enguetan, Comte d'Amiens, la fit rétablir vers la fin du onzieme ſiecle. Elle fut d'abord ſur un pied aſſez floriſſant, mais les guerres & les incendies y cauſerent enſuite de ſi grands dommages, que dans le ſiecle paſſé elle ſembloit une maiſon abandonnée. Les Religieux de la congrégation de ſaint Maur, qui y ont été introduits en 1648, l'ont fait rebâtir en entier, & y ont rétabli la diſcipline monaſtique. *Gallia chriſt. tom.* 10, *col.* 1302.

GABRIEL DE S. VINCENT, Religieux de l'ordre des Carmes déchauſſés, né à Lodi, dans le duché de Milan, enſeigna avec éloge la philoſophie, la théologie & la controverſe, ſur Prieur, Définiteur, Viſiteur général de la province de Gênes, & compoſa un grand nombre d'ouvrages qui ont été imprimés à Rome; ſavoir, 1. *Logica*, 1669, *in-folio.* 2. *Phyſica*, 1670, *in-folio.* 3. *De generatione & corruptione & metaphyſicâ*, *in-folio.* 4. *Philoſophia moralis.* 5. *In primam partem D. Thomæ*, 1664, *in-fol.* 6. *In ſecundam partem*, 1665, *in-fol.* 7. *De gratiâ*, 1670, *in-4°.* 8. *De fide, ſpe & charitate*, 1666, *in-folio.* 9. *De incarnatione*, 1656, *in-folio.* 10. *De ſacramentis*, 4 vol. *in-4°.* 1656. 11. *De cenſuris*, 1661, *in-folio.* 12. *De juſtitiâ & jure*, 1661, *in-folio.* 13. *Conſilia varia*, 1668, *in-folio.* 14. *De remediis ignorantiæ*, 1667, *in-folio.* 15. *Summa moralis*, 1667, *in-folio.* 16. *Anagogia chriſtiana*, 1666, *in-folio. Biblioth. Carmelit. tom.* 1, *col.* 533.

GAGNÉE. (Jean) Il mourut, dit-on à cet article, en 1749. *Liſez* 1549.

GAILLAC, *Galliacum*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le dioceſe d'Alby, ſur la riviere de Tarn, où à l'occaſion de ce monaſtere s'eſt formé nne ville qui eſt nne des ſix conſidérables de ce canton. L'Abbé & les Moines y avoient toute juſtice, qu'ils ont depnis cedée au Roi, s'en réſervant ſeulement la quatrieme partie. Il y avoit une autre abbaye de Gaillac au territoire de Cahors, où le Roi Pepin avoit fondé nn monaſtete en l'honneur de ſaint Quiotin. Le monaſtere de Gaillac, ſous l'invocation de ſainr Michel, au dioceſe d'Alby, paroît plus récent. On n'en trouve point de mention avant l'année 960 environ, à laquelle le P. Mabillon compte qu'il faut rapporter le teſtament de Raymond Pons, Comte de Toulouſe, qui eſt le fondateur de cette maiſon avec Froterius, Evêque d'Alby. Tout le monde convient que la regle de ſaint Benoît fut la premiere qne ſnivir ce monaſtere dès ſon commencement. Mais en 1534, les Religieux ayant demandé qu'il leur fût permis de paſſer dans l'état de Chanoines ſéculiers, le Pape Paul III leur donna nne bulle à ce ſujet. Le Roi & l'Evêque d'Alby conſentirent à cette ſécularisation. La nouvelle collégiale qui s'en forma, eſt compoſée d'un Abbé ſéculier, d'un Doyen, de douze Chanoines, de quatre Hebdomadiers, de dix Prébendiers, &c. Il eſt faux que la menſe abbatiale ſoit unie an college des Jéſuires de Toulouſe, ainſi que pluſieurs auteurs l'ont avancé. *Gallia chriſt. t.* 5, *col.* 52, *nov. edit. Dictionn. univ. de la France.*

GALERES. C'eſt un uſage aſſez commun en Italie, que les Juges d'égliſe condamnent les clercs aux galeres. En Eſpagne, pour l'honneur du clergé, on n'a permis ni aux Juges d'égliſe, ni aux Jnges ſéculiers, de coudamner les eccléſiaſtiques à cette peine infamante, & qui avilir ſi fort le caractere clérical. Quant à la France, on n'y a pas eu la même délicateſſe qu'en Eſpagne, & on y condamne les clercs aux galeres, comme à d'autres peines afflictives, ſelon qu'ils ſont dignes par leurs crimes desunes ou des autres; mais il n'y a que le Juge laic qui puiſſe condamner les eccléſiaſtiques aux galeres dans ce royaume; le Juge d'égliſe ne le peut pas, quoique tel fût autrefois le deſir du clergé, ainſi qu'il paroît par l'article 28 des remontrances que la chambre eccléſiaſtiques des Etats, en 1614, préſenta à Louis XIII. Un clerc du dioceſe de Bourges ayant été condamné aux galeres avec ſes complices, accuſés de faux, & parmi leſquels ſe trouvoient deux Prêtres, ils appellerent comme d'abus de la ſentence, qui étoit intitulée du nom de l'Archevêque, & ſignée de ſon Secrétaire; elle étoit auſſi ſignée du Lieutenant général au bailliage de Bourges, & des autres Officiers royaux de ce ſiege: mais ſur les concluſions de M. le Maître, la ſentence ſur déclarée abuſive au Parlement de Paris par arrêt de 1544. Défenſes furent faites par le même arrêt, rendu en forme de réglement, aux Jnges d'égliſe, de condamner aux galeres; & aux Officiers royaux, d'aſſiſter à de pareils jugemens avec les Supérieurs eccléſiaſtiques, & de rendre leurs ſentences conjointement avec eux. *Mémoires du Clergé, t.* 7, *p.* 1241 *& ſuiv.* Fevret, de l'abus, *liv.* 8, *ch.* 1, *n.* 12.

GAND, ville épiſcopale des pays-bas.

Suite des Evêques de Gand.

16. Jean-Baptiſte de Smet, Licentié en théologie, né à Lockeren au pays de Wacs, de parens obſcurs. Il dut à ſon mérite perſonnel le rang qu'il tint enſuite dans l'Egliſe. Il étoit Chanoine de la métropole de Malines, & Préſident du ſéminaire épiſcopal de la même ville, quand il fut nommé Evêque d'Ypres. Il gouvernoit cet évêché d'une maniere digne des plus grands éloges, lorſqu'il fut transféré à celui de Gand, où il mourut en 1741.

17. Maximilien-Antoine Vao-Der-Woot, né d'une illuſtre famille de Bruxelles, & neveu de l'illuſtre Evêque Erard Philippe, Licentié en théologie & en droit, Chanoine de l'égliſe de Gand, & Préſident du ſéminaire épiſcopal, fut ſacré Evêque de cette ville en 1742. Il célébra avec éclat ſon jubilé de prêtriſe au mois d'octobre 1759. *Mémoires fournis par M. le Vicomte de* Haro & d'Enghieu, *réſidant à Bruxelles.*

GAP, ville épiſcopale de France dans le Daupbiné. Le dernier Evêque de cette ville eſt, Pierre Annet de Peronſe, né en Daupbiné... ſacré le 16 mars 1755, mort en 1763. Il étoit ci-devant Conſeiller-clerc au Parlemeot de Grenoble. C'eſt ce pieux & ſavant Prélat qui a bien voulu nous faire obſerver que la ville de Gap ne dépend en aucune ſorte de Narbonne pour le ſpirituel, comme nous l'avions dit dans le troiſieme rome de ce dictionnaire an mot *Gap.* C'eſt lui auſſi qui, dans une ſavante lettre adreſſée à l'auteur du journal eccléſiaſtique, ſnr le notice de la Gaule, & inſérée dans ce même journal, en décembre 1762, fait voir que l'Evêque Conſtantin, au nom dnquel le Prêtre Vincent ſouſcrivit au Concile de Riez, & qui ſonſcrivir lui-même à celni d'Orange, n'eſt pas le ſaint Evêque de Gap de ce nom, dont cette égliſe honore la mémoire le 12 d'avril. Le ſiege des Evêques qui ſouſcrivirent à ces Conciles n'y étant point marqué, chacun, dit notre ſavant Prélat, a cru pouvoir haſarder ſes conjectures. Baronius embarraſſé ſur cet article, s'eſt attaché à la ſeule reſſemblance des noms; il a trouvé dans le martyrologe an 12 avril, un Conſtantin, Evêque de Gap; il ne lui en a pas fallu davantage pour le déterminer ſur celui dont le nom paroît aux Conciles de Riez & d'Orange, ſans s'embarraſſer ſi les tems y convenoient avec exactitude. M. l'Abbé Heury l'a ſuivi ſans autre examen. M. de Tillemont a examiné ce fait en critique éclairé; il a vu que Conſtantin, Evêque de Gap, qui avoir ſouſcrit au Concile d'Epaone en 517, ne pouvoit avoir envoyé un député an Concile de Riez en 439, ni avoir ſouſcrit au premier Concile d'Orange en 441. Les freres de Sainte-Marthe

avoient déja apperçu l'anachtonisme avant M. de Tillemont; & pour se débarrasser de la difficulté, ils imaginetent dans le *Gallia christiana*, de placer consécutivement sur le siege de Gap deux Evêques du même nom, dont le premier qu'ils appellent Constantin, est celui des Conciles de Riez & d'Orange; & le second qu'ila nommenr Constance, est celui du Concile d'Epaone. Cette distinction n'est fondée sur aucun monument, ni sur aucun fait historique; on n'en trouve même aucun vestige dans la tradition de l'église de Gap, qui ne reconnoît qu'un seul Constantin ou Constance; d'ailleurs elle ne suffiroit pas pour remplir un intervalle de près de quatre-vingt-ans, entre ces différens Conciles, dans un tems sur-tout où on ne choisissoit pas de jeunes Prêtres pour l'épiscopar. Le P. Denis de Sainte-Marthe, dans la nouvelle édition de la *Gallia christiana*, a suivi la même distinction, mais avec une addition qui semble être un correctif. Le P. Pagi, au second volume de sa critique des annales de Baronius, a également relevé son anachronisme sur l'année 441, n°. 11, & il en conclut: *quare Constantinus qui Cancilio Arausicana hoc anno interfuit, incerta sedis Episcopus fuit, idemque ac ille qui Concilia Gallicana subscripsit epistola synodali ad sanctum Leonem scripta. Constantinus igitur qui in tabulis ecclesiasticis & Vapinci colitur die 12 aprilis, diversus est à Constantino ex Episcopis synodi Arausicanæ primæ uno.*

Il est bon de remarquer aussi que Gap n'est qu'à 128 lieues de Paris; que M. de Valois ne donne pas ceux de Gap aux Vocoriens, mais aux Tricoriens, & c'est la vérité, comme l'a observé M. de Longuerue; que le chapitre de Gap est composé de treize Chanoines, dont quatre ont des dignités.

N°. 4 du même article, *lisez*, Tygide, *au lieu de* Tigride.

N°. 17 & 19, Ripert. Il n'y a eu qu'un Evêque de ce nom.

N°. 36, *lisez*, de Mevouilbon, en latin *de Medulliane.*

N°. 51, *lisez*, Gabriel I d'Esclaffenatis, natif de Parme.

N°. 55, Artus de Lionne n'a été Evêque que vingt ans, comme il le déclare dans son testament. Il ne fit point bâtir la cathédrale.

N°. 60, *lisez*, François Berger de Malissoles, sacré le 2 janvier 1707.

N°. 61, *lisez*, Claude de Cabanes, *& non pas* Chabanes.

N°. 62, Jacques-Marie de Caritat de Condorcet, sacré le 28 janvier 1742. *Ajoutez*, transféré à Auxerre en 1754, & à Lisieux en 1760.

N°. 63, Pierre Annet de Perouse...mort en 1763.

N°. 61, N... de Narbonne-Lara.

GARBICELLO, (Joachim) né à Milan en 1625, entra dans l'ordre des Carmes déchaussés, & prononça ses vœux en 1645. Il mourut plein de jours & de mérite le 21 novembre 1697. On a de lui: 1. *mirabiles excellentiæ, sive grammatica theologica, anagrammatica versianes & divina attributa augustissimi naminis Jesu*; Milan, 1692, *in-fol.* 2. *Mystica anatomia sacratissimi nominis Deipara Virginis Mariæ sub omnium scientiarum & creaturarum angelicarum & humanarum, cœlestium & sublunarium aperasa compendio, ad representandas prærogativas, & perfectiones maximasque virtutes & dignitates almæ Dei Genitricis, expositæ*; Venise, 1690, *in-fol.* 3. *De interpretatione sacrarum vocum ex divinis litteris, opus ex doctrinis sanctarum Patrum, sententiisque Ecclesiæ Doctarum cancinnatum, etymologiarum, & rerum naturalium investigatoribus, philasaphis, theologis, mysticæ sapientiæ speculatoribus, sacra Scriptura studiosis, denique verbi divini præconibus, ad intelligenda scripturarum arcana conscriptum. Volumen primum*; Milan, 1685, *in-fol.* On voit le reste de ce grand ouvrage consistant en vingt-deux volumes *in-fol.* manuscrit dans la bibliotheque des Carmes de Milan. *Bibliath. scriptor. Mediolan.*

GARD, (le) *Gardum*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, située sur la Somme, près de Pecquigni, à trois lieues d'Amiens. Elle est de la filiation de Chatlieu, ligne de Clairvaux, & fut fondée l'an 1137 par Gerard, Vidame d'Amiens, & Seigneur de Pecquigni. Messieurs de Sainte-Marthe mettent cette fondation un peu plus tard, savoir, en 1139: ce qui peut s'entendre de l'entrée des Religieux dans le monastere, de la perfection des édifices, & de la dédicace de l'église. *Gallia christ. tom.* 10.

GARDE-DE-DIEU, (la) *Garda* ou *Custodia Dei*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1150 par le B. Etienne, Abbé d'Obasine. Elle est située au diocese de Cahors, dans la sénéchaussée de Montauban, au territoire de Mirabel, paroisse de sainte Marie de Viminiez, à cinq lieues de Cahors, dans une assez belle vallée, le long du petit ruisseau de Lambous qui coule dans le Tarn. Ce monastere avoit été bâti d'abord dans la vallée de la paroisse de saint Martin d'Esernac, qui en est à huit lieues. D'où vient que c'est encore aujourd'hui l'Abbé de la Garde-de-Dieu qui présente à la cure d'Esernac. Le principal bienfaiteur de cette abbaye fut Raymond, Comte de Toulouse, qui en 1181 lui fit des donations très-considérables. *Gallia christ. tom.* 1, *col.* 186.

GASTINE *au* GATINE, *Gastina*, abbaye de Chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin, située dans la Touraine, au diocese & à quatre lieues de Tours. Ce ne fut d'abord qu'un simple hermitage. Hugues, Archevêque de Tours, l'érigea en abbaye l'an 1138. Les Comtes de Blois & de Vendome en sont les fondateurs. Il y a la réforme.

GAUDIN, (Dom Alexandre) Chartreux de Paris, donna en 1704, l'ouvrage intitulé: *la distinction & la nature du bien & du mal, où l'on combat l'erreur des Manichéens, les sentimens de Montagne & de Charran, & ceux de M. Bayle.*

GAUTHIER de Mauritanie ou de Mortagne, Evêque de Laon, enseigna avec réputation la rhétorique au mont de sainte Genevieve à Paris, depuis l'an 1136 jusqu'en 1148; ensuite il professa la philosophie, puis la théologie en la même ville. Il paroît qu'il tint aussi les écoles de Laon. Après avoir été Chanoine de la cathédrale, il en fut fait Doyen, & ensuite Evêque l'an 1155, à la mort d'un autre Gaurhier, son prédécesseur. Il assista au Concile de Tours en 1163, & mourut en 1174: il fut enterré dans l'église de saint Martin. Ses lettres ont été recueillies par Dom Lue d'Acheri, & imprimées dans le second tome du spicilege, *pag.* 459. Elles se trouvent aussi dans l'histoire de l'université de Paris, par Duboulai, sur l'an 1120. La premiere est adressée à un Moine, nommé Guillaume, qui ne croyoit pas que les enfans baptisés avant l'âge de discrétion par les hérétiques, reçussent la grace du baptême. Gauthier prouve que la qualité du ministre n'influe pas dans l'effet du baptême, parce que c'est Dieu, c'est J. C. qui baptise, qui confirme, qui opere la grace de l'un & de l'autre sacrement. Dans la seconde Gauthier traite du mystere de l'incarnation, à l'occasion d'une proposition qu'il avoit avancée, où il disoit que l'homme pris par le Verbe, est Dieu. Il fait entendre que de semblables propositions, qui sont assez ordinaires, ne signifient autre chose, sinon que l'homme, c'est-à-dire le corps & l'ame auxquels le Verbe s'est uni, est Dieu, parce que l'union des deux natures, de l'humanité & de la divinité s'est faite en une seule personne, qui est Dieu; mais il ajoute que cette union s'étant faite sans le mélange ni la confusion des deux natures, on ne peut dire séparément que la nature humaine est Dieu, ni que

la nature divine eſt homme, l'une de ces deux natures ne pouvant être changée en l'autre; au lieu qu'on dit bien en vertu de l'union perſonnelle de deux natures, J. C. a toujours été; il eſt éternel, ce qui ne ſignifie pas que le Fils de Dieu ait toujours été homme, mais que celui qui s'eſt fait homme dans le tems, a toujours été. Par la troiſieme lettre Gauthier réfute le ſentiment d'un Docteur nommé Thierry, qui aſſuroit que Dieu étoit par-tout par ſa puiſſance, mais non par ſon eſſence. Il montre que cette propoſition ſe détruit d'elle-même, puiſque Dieu ne pourroit exercer ſa puiſſance par-tout, s'il n'étoit pas-tout eſſentiellement. Un autre Docteur, appellé Alberic, avoit avancé que J. C. n'avoit en aucune maniere appréhendé la mort, & qu'au moment de ſa paſſion il n'avoit reſſenti aucun trouble ni triſteſſe. Gauthier montre d'abord que J. C. s'étoit aſſujetti à toutes les infirmités de la nature humaine, excepté le péché: enſuite il rapporte les paſſages de l'évangile, où le Sauveur lui-même nous apprend que ſon ame fut agitée de trouble à la réſurrection du Lazare; qu'aux approches de ſa paſſion il commença à s'attriſter, que ſon ame fut triſte juſqu'à la mort, & que la frayeur qu'il en avoit lui fit demander à ſon pere de l'en délivrer, s'il étoit poſſible. Aux témoignages de l'écriture, Gauthier ajoute ceux des Peres de l'Egliſe, qui enſeignent unanimement que J. C. a craint la mort, & que les ſentimens de trouble & de triſteſſe ont eu lieu en lui comme en nous, avec cette différence qu'il étoit le maître de ne les pas reſſentir, & qu'ils dépendoient de ſa volonté, au lieu qu'ils ſont une ſuite de la corruption de notre nature. La cinquieme lettre eſt adreſſée à Pierre Abaillard, à qui Gauthier ſe plaint de quelques diſcours que ſes diſciples répandoient dans le public; qu'ils diſoient entr'autres que Pierre, leur maître, étoit ſi ſubtil, qu'il connoiſſoit parfaitement comment l'eſſence divine étoit une en trois perſonnes, comment le Fils étoit engendré du Pere, & comment le Saint-Eſprit procédoit du Pere & du Fils. La ſixieme lettre de Gauthier eſt une réponſe à Hugues de Saint-Victor, qui lui avoit adreſſé ſon traité de l'ame de J. C. Hugues y diſoit que l'ame de J. C. avoit une ſcience égale à celle de la nature divine. Gauthier le reprend en ami & avec politeſſe du peu d'exactitude de cette propoſition, & diſtinguant dans J. C. les deux natures, il dit qu'étant ſelon ſa nature divine égal à ſon Pere, il a ſelon la même nature tout ce que le Pere a lui-même, & conſéquemment la plénitude de la ſcience; mais qu'étant moindre que le Pere, ſelon la nature humaine, il a auſſi une ſcience inférieure à la ſienne. Cette lettre ne ſe lit pas à la ſuite des autres dans le ſpicilege, parce qu'elle avoit été imprimée dans les notes de Dom Mathoud, ſur Robert Pullus, *pag.* 332. Au lieu de Gauthier on y lit Guillaume, ce qui vient de ce que ſon nom n'étoit marqué dans le manuſcrit que par la lettre initiale de ſon nom G. Duboulai fait la même faute dans l'hiſtoire de l'univerſité de Paris, ſur l'an 1120, *tom.* 2, *pag.* 64, où il parle auſſi des traités de Gauthier. Le nom entier de Gauthier de Mauritanie ou de Mortagne ſe trouve dans un acte de donation, qu'il fit en 1152 à l'égliſe de Prémontré. Il en eſt parlé dans le catalogue des Doyens de la cathédrale de Laon, à la ſuite des ouvrages de Guibert de Nogent. Les lettres de Gauthier ſont écrites avec élégance, les raiſonnemens en ſont ſolides, & propoſés avec beaucoup de netteté. Dom Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom.* 23, *pag.* 102 *& ſuiv.*

GAZZANIGA, (Pierre-Marie) Dominicain de Bergamo en Lombardie, & Docteur en théologie de l'univerſité de Bologne, où il a fait la plus grande partie de ſes études, & où il a été auſſi aggrégé au college de la faculté théologique, eſt aujourd'hui Profeſſeur public de théologie dans l'univerſité de Vienne en Autriche. L'Impératrice Reine Apoſtolique, cette Princeſſe ſi digne de ce beau nom, & du vaſte empire qu'elle gouverne avec tant de ſageſſe, l'admiration de l'univers, l'amour & les délices des peuples qui ont le bonheur de vivre ſous ſes loix, parce qu'elle ne veut régner que ſur leurs cœurs, & qu'elle eſt toujours occupée de leur félicité; la gloire, l'ornement & l'appui de la religion; cette Princeſſe, dont le nom ſeul eſt un éloge complet, ayant fondé dans la capitale de ſon empire deux chaires de théologie, l'une pour la doctrine de ſaint Auguſtin, & l'autre pour celle de ſaint Thomas, le Pere Gazzaniga fut appellé d'Italie à Vienne par Sa Majeſté Impériale Apoſtolique en 1759, pour remplir la chaire de ſaint Thomas, qu'il occupe depuis ce tems avec une capacité qui juſtifie pleinement le choix de ſon auguſte Protectrice, comme le prouvent non-ſeulement les ſavantes & utiles leçons qu'il fait à ſes diſciples, mais encore les doctes ouvrages qu'il a donnés & qu'il continue de donner au public. En 1763 il fit paroître à Vienne le traité de Dieu & de ſes attributs, ſous ce titre: *F. Petri Mariæ Gazzaniga ord. Prædic. in Vindobonenſi univerſitate ſacræ theologiæ publici Profeſſoris, de Deo ejuſque proprietatibus, in uſum ſuorum auditorum. Cum privilegio S. Cæſ. Reg. Apoſt. Majeſt. Vindobonæ, typis Joannis Thomæ Trattners Cæſ. Reg. Aulæ Typ. & Bibliop.* 1763, *in*-8°. *pag.* 766. M. l'Abbé Lami a fait une annonce auſſi juſte que flatteuſe de cet ouvrage dans ſa gazette littéraire de Florence. L'année ſuivante, 1764, le Pere Gazzaniga publia les traités *de Trinitate & de actibus humanis.* Il ſe propoſe de publier cette année 1765, & la ſuivante 1766, les traités *de gratiâ, & de virtutibus theologicis.* Le digne collegue du Pere Gazzaniga, qui occupe aujourd'hui la chaire de ſaint Auguſtin, eſt le R. P. Gervaſio, Religieux Napolitain, de l'ordre des Auguſtins. Cet habile Profeſſeur a déja enrichi la république des lettres du traité *de legibus, peccatis & peccatorum pœnis.* Il continuera de même que le P. Gazzaniga à donner un traité chaque année. Puiſque l'occaſion s'en préſente ſi naturellement, c'eſt ici le lieu de dire que ce que l'Impératrice Reine a fait à Vienne, en y érigeant deux chaires de théologie, l'une pour la doctrine de ſaint Auguſtin, & l'autre pour celle de ſaint Thomas, la même Souveraine l'a fait auſſi à Prague, à Olmutz, à Gratz & à Inſpruck, par l'érection de deux chaires de théologie dans chacune de ces villes, pour l'enſeignement de la même doctrine de ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas. La pieuſe & royale Fondatrice ne pouvoit ſans doute mieux prouver ſon diſcernement exquis, ſa ſageſſe profonde, ſa rare prudence, ſes lumieres ſupérieures, & ſon zele éclairé, qu'en protégeant & en étendant au loin dans ſes états une doctrine ſi propre à y affermir de plus en plus la croyance & la pratique de la vraie religion, à y faire fleurir la foi & la vertu dans leur pureté primitive, à extirper toutes les erreurs & tous les vices ennemis du dogme & de la morale, à rendre enfin heureux les peuples que la Providence lui a ſoumis, en aſſurant ſon bonheur perſonnel; avantages précieux, qui ne ſe puiſent que dans la ſource d'une doctrine ſaine & uniforme, qui montre ſans déguiſement la voie droite qui conduit à la vie, apprend à rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu; entretient l'harmonie qui doit régner entre le ſacerdoce & l'Empire, reſſerre les nœuds qui uniſſent les Souverains & les ſujets, en inſpirant ſur-tout à ceux-ci le reſpect, l'attachement & la fidélité qu'ils doivent aux Maîtres qui les gouvernent, ſans qu'ils puiſſent ſous aucun prétexte briſer le lien, ou franchir les bornes

d'une obéiſſance que le Tout-Puiſſant lui-même leur impoſe comme un devoir inviolable & ſacré.

GEGENBACH, *Gegenbachium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans une petite ville du même nom, en Suabe, dans l'Ortenau, ſur le Kinzig, au diocèſe & à trois milles de Strasbourg. Elle fut fondée l'an 742 par Sirmin, Evêque de Strasbourg, & l'on n'y admit que de la nobleſſe. L'Abbé obtint de l'Empereur Rodolphe I, l'an 1278, qu'aucun ſujet ni vaſſal ne pût appeller de ſes jugemens. La Martiniere, *diction. géogr.* Cette abbaye, ſuivant D. Vaiſſette, qui la met à quatre lieues de Strasbourg, & ſa fondation en 740, dépend préſentement de la congrégation d'Alſace, & elle eſt ſous la protection des Princes de Furſtemberg. *Géogr. hiſt. &c. tom. 4, pag. 391.*

GENERAL *ou* GENERAUX d'ordre. Le Général d'un ordre regulieux eſt le chef de cet ordre, ou le ſupérieur le plus élevé en dignité & en puiſſance dans cet ordre. Voici en abrégé les pouvoirs que leur attribuent ceux qui en ont écrit. Ils ont, diſent ces auteurs, la juriſdiction directive ou directe, la coercitive ou coactive, l'abſolutive & la diſpenſative.

La juriſdiction directive eſt celle qui s'exerce ſur les Religieux par la force de leurs vœux. En vertu de cette juriſdiction, le Général peut faire des réglemens qui obligeoit les Religieux en conſcience, pourvu qu'ils ne ſoient pas contre la regle, ou qu'ils ne la rendent pas plus auſtere. Il peut, en vertu de cette même juriſdiction, former de nouvelles provinces, inſtituer des Provinciaux, ſi cela ne lui eſt pas défendu par les ſtatuts de l'ordre. Il peut avec juſte cauſe transférer les Religieux d'une province à l'autre, mais il ne peut exempter un Religieux de la puiſſance de ſon ſupérieur immédiat, comme d'un Prieur, d'un Provincial; ce pouvoir eſt réſervé au Pape. C'eſt aux Généraux à interpréter les ſtatuts, conſtitutions, indults, graces & privileges de l'ordre: *non doctrinaliter, ſed jure privilegiorum.* Un Général ne peut transférer un Provincial d'une province à l'autre ſans une expreſſe permiſſion du Pape, à moins que le provincialat ne fût pas électif, mais manuel. Si les Provinciaux ſont manuels, & comme tels, au choix du Général, il doit toujours en choiſir du nombre de ceux qui ſont dans la province même, à moins qu'il n'y eût pas de ſujets dignes & capables. Sans cela la province auroit une juſte cauſe d'appel & de plainte. Les Généraux, & même les Provinciaux en certains ordres, peuvent communiquer aux amis & bienfaiteurs de leur ordre, le mérite des indulgences & des prieres qui y ſont attachées. Un Général ne peut abandonner aucun monaſtere, ni conſentir que d'autres s'en emparent ſans permiſſion du Pape. Il ne peut non plus recevoir un novice, & le mettre dans un couvent où il a été refuſé par l'avis du chapitre de ce même couvent.

Par rapport à la puiſſance coercitive, qui conſiſte à impoſer des peines, le Général a, de droit commun, la puiſſance d'un Evêque à cet égard, à moins que ſa regle ne le décide autrement. Il doit s'enquérir de l'état & des beſoins des couvens, ainſi que de l'obſervation des regles, régler, ordonner, punir ſelon l'exigence des cas, obvier ſur-tout aux cabales, aux diſcordes, aux factions, & à tous ces mauvais effets de l'ambition, ſi contraires à l'état religieux, & ſi propres à troubler la paix, & à ſcandaliſer les fideles. Il peut, ſi la regle ne s'y oppoſe, évoquer à lui, pour juſte cauſe, la connoiſſance des affaires pendentes devant les ſupérieurs inférieurs; mais il ne peut ôter à ſon gré, & ſans bonne raiſon, à un Religieux la charge dont il eſt revêtu, ſoit qu'elle ſoit élective ou manuelle; il peut ſeulement, pour le bien commun, limiter l'exercice de ſa juriſdiction.

Le pouvoir diſpenſatif du Général conſiſte à diſpenſer les Religieux de ſon ordre dans tous les cas, pour raiſon deſquels l'Eveque peut diſpenſer les ſéculiers même, ſelon le Concile de Trente, à moins que les ſtatuts de l'ordre n'apportaſſent des reſtrictions à cette maxime. Il en faut dire autant de la puiſſance abſolutive pour les cenſures & les péchés réſervés. L'auteur du directoire des réguliers établit cette regle importante en faveur des ſupérieurs réguliers, même inférieurs au Général, & la juſtifie par les bulles des différens Papes, en mettant quelques exceptions aux cas d'irrégularité.

Quant aux élections & aux prérogatives des Généraux d'ordre, ils ſont preſque tous confirmés par leur élection même. Ils précedent les Abbés particuliers dans les Conciles où ils ont voix déciſive. Ils précédent encore les Vicaires des autres Généraux, dont les ordres ſont plus anciens, leſquels étant préſens, auroient la préſéance. On eſtime que les Généraux d'ordre ne ſe trouvent pas compris dans les diſpoſitions pénales des canons, ſtatuts ou conſtitutions, s'il n'y eſt fait expreſſe mention d'eux, à l'inſtar des Evêques. Les cauſes de dépoſition contre un Général, ſont dans certains ordres: 1. *ſi tranſgrediatur publicè regulam.* 2. *Si ſit notorié criminoſus.* 3. *Si ſit notabiliter negligens in officio ſuo, ſi ſit incorrigibilis in ſuis defectibus.* 4. *Si ſit ſenior.* Tels ſont les ſtatuts de l'ordre des Carmes déchaux.

L'élection a été conſervée aux Abbés chefs d'ordre, c'eſt-à-dire Généraux dans ce royaume. A l'égard des Généraux étrangers, & qui pour la plûpart demeurent à Rome, on ne reconnoît point en France leur autorité, à quelques exceptions près, c'eſt-à-dire qu'ils ne peuvent par eux-mêmes exercer leur juriſdiction ſur leurs Religieux regnicoles; ils ſont obligés d'établir des Vicaires généraux qui ſoient naturels François, pour avoir l'intendance & la direction des monaſteres de leur ordre, qui ſont ſitués dans le royaume; & s'ils en commettoient d'autres, M. le Procureur général, ou bien les monaſteres qui y ſont intéreſſés, en pourroient appeller comme d'abus. Que ſi le Général étranger a beſoin de faire des viſites dans les monaſteres de ſon ordre, il ne peut s'acquitter de ce devoir, ni par lui ni par d'autres, qu'avec permiſſion expreſſe de Sa Majeſté. Ses décrets & jugemens, qui ne concernent pas la diſcipline intérieure & ordinaire des monaſteres, ne peuvent non plus être exécutés dans ce royaume ſans lettres-patentes du Roi, enregiſtrées dans ſes cours; & s'ils ne regardent que la diſcipline des cloîtres, comme ſont les obédiences, ils ne peuvent être exécutés ſans le conſentement des Provinciaux regnicoles. Telle eſt la police extérieure de l'Egliſe de France; & c'eſt ainſi qu'il a été jugé par différens arrêts, tant du Parlement de Paris, que du Grand-Conſeil & du Conſeil d'Etat, rapportés dans les Mémoires du Clergé. M. Durand de Maillane, *dictionn. du droit can.* au mot *Général.*

GENESTON, *Geneſtum*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, en Bretagne, au diocèſe & à quatre ou cinq lieues de Nantes, près du lac de Grandlieu. Elle fut fondée vers l'an 1163 par Bernard, Evêque de Nantes. Il y a la réforme des Chanoines réguliers de la congrégation de France.

GENEVIÈVE, (Sainte) *ſancta Genoveſa*, célebre abbaye de Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée en cette ville de Paris, au haut de la rue & de la montagne dite de ſainte Genevieve, qui n'étoit pas encore enfermée dans la ville lors de la fondation du monaſtere. Il y avoit en ce lieu un cimetiere, dans lequel Prudence, Evêque de Paris, eut ſa ſépulture. Sainte Genevieve, morte au commencement du quatrieme ſiecle, y fut auſſi enterrée. On éleva d'abord ſur ſon tombeau un oratoire de bois, qui fut bientôt changé en une grande égliſe, que

que le Roi Clovis fit bâtir au même endroit, ſous l'invocation des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, pour s'acquitter du vœu qu'il en avoit fait avant ſon départ de Paris pour la guerre contre les Goths. Dieu y opéra dans la ſuite un ſi grand nombre de merveilles par l'interceſſion de ſainte Geneviève, que ſon nom eſt reſté à cette égliſe. Le Roi Clovis étant mort en 511 avant que d'avoir pu achever l'édifice, la Reine Clotilde ſa femme y mit la derniere main, & l'enrichit de divers ornemens. Elle le choiſit pour le lieu de ſa ſépulture, comme avoit fait auparavant le Roi Clovis. Ce Prince fut inhumé au milieu du chœur, où l'on voit encore aujourd'hui ſon tombeau, & la Reine Clotilde le fut aſſez près des degrés du grand autel; mais ſes reliques ont été tirées de ſon tombeau, & enfermées dans une chaſſe qui eſt derriere le chœur. Les bonnes œuvres qu'elle a pratiquées pendant le cours de ſa vie, & l'obligation que la France lui a de l'avoir tendue chrétienne, nous la font regarder comme une Sainte. L'abbaye de ſainte Geneviève fut deſſervie d'abord par des Moines, juſques vers l'an 857, qu'ayant été brûlée par les Normands, on y mit des Chanoines ſéculiers, auxquels ſuccederent enſuite des Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin. Ce fut en 1148 que l'Abbé Suger, chargé par le Pape Eugene III de réformer ce monaſtere, y introduiſit Eudes, Prieur de ſaint Victor, pour chef de la réforme, & douze de ſes Freres, que Gilduin, Abbé de ſaint Victor, lui accorda. Etienne de Tournai ayant été élu Abbé de ſainte Geneviève en 1177, entreprit la reſtauration de cette maiſon, dont la plûpart des murs, endommagés depuis près de trois ſiecles par le feu, tomboient en ruine; il répara les murailles, refit les voûtes, couvrit toute l'égliſe de plomb, & rétablit tous les lieux réguliers. Il ne travailla pas avec moins de ſuccès ni moins de zele à l'affermiſſement de la diſcipline, qui étoit déja fort lors en vigueur dans cette abbaye. Il y fit également fleurir la piété & l'amour des lettres; mais de crainte que le commerce des jeunes gens du ſiecle ne fût nuiſible à ſes Religieux, il y avoit deux écoles ſéparées, l'une intérieure pour les Religieux de la maiſon, & l'autre extérieure à la porte du monaſtere pour les écoliers du dehors. Ce fut vers ce tems là que le Chancelier de ſainte Geneviève prit ſon origine. C'eſt un officier commis par l'Abbé pour faire ſa fonction, qui eſt de donner la licence d'enſeigner; de ſorte cependant que ce Chancelier, qui autrefois avoit le droit de recevoir des Docteurs & des Profeſſeurs en toutes les facultés, n'a plus aujourd'hui que celui de donner le bonnet de Maître-ès-Arts. Le Pape Grégoire IX accorda le privilege à l'Abbé de ſainte Geneviève en 1226 de porter la mitre & l'anneau. Clément IV lui donna en 1266 le pouvoir de conférer la tonſure & les quatre mineurs à ſes Religieux, & quelques autres droits auxquels l'Abbé de ſainte Geneviève renonça en 1669. Il conſerve encore la prérogative d'aſſiſter à la proceſſion de la chaſſe de ſainte Geneviève en croſſe & en mitre, & de donner la bénédiction dans les rues, ayant la droite ſur l'Archevêque de Paris. L'Abbé & les Religieux de ſainte Geneviève avoient renoncé long tems auparavant à pluſieurs autres droits qu'ils avoient ſur la paroiſſe de ſaint Etienne du Mont, & ſur quelques autres égliſes de Paris, comme il paroît par une tranſaction qui fut paſſée au mois de juin 1202, entre l'Evêque de Paris & les Religieux de ſainte Geneviève. Cette cure de ſaint Etienne, dont l'égliſe eſt contiguë à celle de ſainte Geneviève, eſt à la nomination de l'Abbé, qui y nomme toujours un Religieux de ſa congrégation. L'Abbé de ſainte Geneviève eſt conſervateur né des privileges apoſtoliques, & député par le Saint-Siege pour connoître & juger de toutes cauſes entre gens d'égliſe. Sa chambre apoſtolique avoit anciennement beaucoup de crédit, & elle étoit d'un grand reſſort; les appels en reſſortiſſoient immédiatement en Saint Siege, mais les abus qui en pouvoient arriver l'ont fait beaucoup limiter. Depuis la célebre réforme établie à ſainte Geneviève par l'Abbé Suger, cette abbaye étoit tombée, comme la plûpart des autres, dans un grand relâchement, cauſé par tant de troubles qui affligerent le royaume au ſeizieme ſiecle; le Roi Louis XIII, après la mort de Benjamin de Brichanteau, qui en étoit Abbé & Evêque de Laon, la donna au Cardinal de la Rochefoucault, qui ne l'accepta que pour y établir le bon ordre, & à condition de la remettre en régle, comme elle étoit auparavant. En effet, après avoir introduit à ſainte Geneviève douze Chanoines réguliers de la nouvelle réforme de ſaint Vincent de Senlis, le 27 avril 1624, il choiſit l'un d'eux, qui étoit le Pere Charles Faure, pour ſon coadjuteur, ſuivant la permiſſion que le Roi lui en avoit donnée dès le mois de février 1622. Il fit plus, il aſſocia pluſieurs autres abbayes à celle de ſainte Geneviève, qu'il rendit par-là le chef d'une nouvelle congrégation, dont il voulut que le Supérieur général, électif de trois ans en trois ans, fût en même tems Abbé de ſainte Geneviève. Il obtint pour cela des lettres-patentes du Roi, en date du mois de novembre 1626, enregiſtrées au Grand-Conſeil le 11 mars 1630, avec des bulles du Pape de l'an 1633, enregiſtrées au même tribunal le 31 août 1634. Cette nouvelle congrégation de Chanoines réguliers porte le nom de ſainte Geneviève, & eſt compoſée de plus de cent maiſons. L'abbaye de ſainte Geneviève a une bibliotheque qui paſſe pour une des plus belles qu'il y ait en Europe, tant pour le vaiſſeau, que pour le choix & la quantité des livres qu'elle renferme. Elle eſt accompagnée d'un cabinet d'antiquités & de curioſités, dont le Pere Claude du Molinet a donné la deſcription, imprimée à Paris, avec figures, en 1692, *in fol.* M. le Duc d'Orléans, mort en 1752 dans cette abbaye, où il s'étoit retiré depuis pluſieurs années, lui a légué toutes les médailles d'or de ſon riche cabinet. Cette bibliotheque eſt ouverte à toutes les perſonnes qui ſouhaitent prendre communication des livres qui leur manquent. On bâtit à ſainte Geneviève depuis quelques années une nouvelle égliſe qui, à en juger par le plan, & parce qu'on en a déja exécuté, doit être une des plus magnifiques du royaume. Le corps de la Sainte eſt expoſé derriere le maître autel de l'ancienne égliſe, dans une chaſſe de vermeil, enrichie de pierreries, ſoutenue par quatre colonnes d'un très beau marbre. Comme ſainte Geneviève eſt la patrone de la ville de Paris, qui a ſouvent reſſenti les effets de ſon interceſſion auprès de Dieu, on deſcend ſa chaſſe, & on la porte en proceſſion à Notre Dame dans les grandes calamités publiques. Tout le clergé & toutes les cours ſupérieures de Paris aſſiſtent à cette proceſſion. Les Religieux de ſainte Geneviève y marchent nuds pieds, & ont la droite ſur le chapitre de la métropole, ainſi que leur Abbé l'a ſur l'Archevêque de Paris dans cette occaſion. A l'égard du monaſtere de ſainte Geneviève, l'intérieur en eſt très-bien bâti, & l'on y remarque par-tout une propreté charmante; mais ce qui rend cette maiſon plus recommandable, c'eſt d'avoir donné & de donner encore à l'Egliſe des ſujets qui l'honorent par leur piété & leur ſcience. *Calendrier de l'égliſe de Paris* par M. le Fevre. *Deſcription de Paris* par M. Piganiol de la Force. *Hiſtoire de la ville de Paris* par D. Felibien, &c. *Diction. de la France. Gallia chriſt. tom.* 7.

GENIS DES FONTAINES, (Saint) *ſanctus Geneſius de Fontanis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Rouſſillon, à une lieue de l'ancienne

ville d'Elne, au diocefa de Perpignan. Elle eſt réguliere & réformée, & fut fondée au neuvieme ſiecle. Les Evêques des provinces de Narbonne & d'Arles y tinrent un Concile vers l'an 888 contre Selve & Hermemite, uſurpateurs des égliſes d'Urgel & de Gironne. L'abbaye da ſaint Genis fut unie l'an 1507 à celle de Montſerrat, & à la congrégation réformée de Valladolid. En conſéquence de cette unioo, le monaſtere eſt gouverné par des Abbés triennaux, qui ſont élus par l'Abbé & les Moines da Montſerrat. Depuis que le Rouſſillon appartient à la France, les Religieux de ſaint Genis s'étant aviſés de s'élire un Abbé à l'inſu de celui de Montſerrat, le Grand-Conſeil caſſa cette élection par un arrêt du 7 octobre 1724, & les Religieux de Montſerrat furent maiotenus dans la poſſeſſion de nommer tous les trois ans à l'abbaye de ſaint Genis, à condition néanmoins qu'on y nommeroit toujours un Religieux regnicole, qu'il n'y auroit do noviciat que pour des regnicoles, que les revenus du monaſtere ne ſortiroient point du royaume, & que les Viſiteurs n'y exerceroient aucune juriſdiction, ſans en avoir demandé aupatavant la permiſſion au Roi Très-Chrétien. *Gallia chriſt. tom. 6, col.* 1105, 1109.

GENLIS, *Genliacum*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans la Picardie, au diocefe de Noyon. Ce fut d'abord un hôpital, fondé ſous l'invocation de ſainte Eliſabeth, par Albert de Hangeſt, Seigneut de Genlis, l'an 1221. Il fut convertı enſuite l'an 1246 en un monaſtere de filles, de l'ordre de ſaint Auguſtin, & fut cédé enfin ſous le titre de Prevôté l'an 1421 aux Chanoines de Premontré, qui l'érigerent en abbaye l'an 1496. La réforme y aſt introduite depuis l'an 1641. *Gallia chriſt. tom.* 10.

GENOU DE L'ESTRÉE, (Saint) *ſanctus Genulfus Stradenſis*, abbaya de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Berry, fut la tivicte de l'Indre, au diocefe de Bourges. Elle fut fondée en 828 par Viefroid, Comte du Berry, & Ode ſa femme, qui cédarent leur terre de l'Eſtrée, avec pluſieurs autres fonds circonvoiſins, pour l'établiſſement de ce monaſtere. L'égliſe fut d'abord dédiée à ſaint Sauveur & à la Vierge; & ce n'eſt que depuis qu'on y eut trausféré le corps de ſaint Genon, premier Evêque de Cahors, qu'elle prit le nom de ce Saint. Dès que le monaſtere fut bâti, le Roi Pepin déclara la terre de l'Eſtrée, où il eſt ſitué, franche & indépendanta de toute puiſſance; & le Roi Charles-le-Chauve ſoumit à ce même monaſtere celui de ſaint Pierre, près de Nevers, entre la Loire & l'Allier. (c'eſt aujourd'hui une celle, *cella*, dépendante de l'abbaye de ſaint Martin d'Autun) Les Religiaux de l'Eſtrade s'y refugierent durant les ravages des Normands, & y avoient trausféré le corps de ſaiſt Genou. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 145, 146.

GEORGE, (Saint) abbaye de Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée près de la Loira, dana l'Anjon, au diocefa d'Angers.

GEORGE DE BOCHERVILLE. (Saint) *Voyez* Bocherville.

GEORGE DES BOIS, (Saint) abbaye de l'ordre de Premontré, dans le Maine, diocefe du Mans. L'auteur du dictionnaire univerſel de la France donne mal-à-propos cette abbaye à l'ordre de ſaint Auguſtin; & ſe trompe également en mettant ſa fondation au neuvieme ſiecle par Geoffroi Martel, Comte d'Anjou, qui ne naquit qu'au commencement de l'onzieme, ſavoir, en 1006.

GEORGE D'AMIENS, Capucin de la province de Paris, où il mourut âgé de ſoixante ans en 1637, fut un habile Prédicateut, & un ſavant Théologien, toujours appliqué à lire les auteurs, tant anciens que modernes. On a de lui: 1. *Tertullianus redivivus, ſaholiis & annotationibus illuſtratus: in quo utriuſque juris forma ad originem ſuam recenſetur, & avita pietatis amatoribus inquirendis norma præſcribitur*; à Paris, chez Michel Soly, 1646, 1648 & 1650. 2. *Trina ſancti Pauli theologia, poſitiva, moralis & myſtica, ſeu omnigena in univerſas Apoſtoli epiſtolas commentaria, exegetica, tropologica, anagogica*: trois volumes *in fol.* dont le premier renferme les épîtres aux Romains, aux Galates & aux Philippiens; le ſecond, les épîtres aux Corinthiens, à Thimothée & aux Theſſaloniciens; le troiſieme, les autres épîtres de l'Apôtre. Le Pere Jean de ſaint Antoine qui aſſure qu'il a vu ces commentaires, dit en même tems qu'ils ont été imprimés à Paris, chez Denis Thierry, en 1649 & 1650. Cependant l'auteur de la *magna bibliotheca eccleſiaſtica* prétend que le premier volome n'a été imprimé à Paris, chez Thierry, qu'en 1659, & les deux autres à Lyon en 1664; co qu'il prouve parce que les approbations qu'on a miſes à la tête de l'ouvrage ſont datées des années 1658 & 1659. 3. *Theologia SS. Patrum*, ſix volumes *in-fol.* que l'on conſerve manuſcrits dans la bibliotheque des Capucins de Paris. (nous conjecturons que c'eſt celle des Capucins de la rue ſaint Honoré, ce que les auteurs que nous ſuivons ne déterminent pas) *Magna bibliotb. eccleſ. p.* 372, 373. Le Pere Jean de ſaint Antoine, *bibloth. univ. francif. tom.* 2, *pag.* 14 & 15.

GERMAIN, (S.) *ſanctus Germanus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît & de la congrégation da ſaint Maur, ſituée dans la ville d'Auxerre; elle fut fondée en 422 par ſaint Germain, dans ſa maiſon paternelle: il dédia cette égliſe ſous le nom de ſaint Maurice, & y mit pour la deſſervir le ſaint Prêtre Saturne & des Religieux. C'eſt-là qu'il fut enterré en 448; & l'égliſe ayant été rebâtie plus magnifiquement qu'elle n'étoit par ſainte Clotilde, environ l'an 500, elle prit le nom de ſaint Getmain ſon fondateur, qu'elle conſerva encore aujourd'hui. On y compte juſqu'à ſoixante corps ſaints & une quantité prodigieuſe de reliques. Ce ſont les Papes Nicolas I, Jean VIII & Jean IX, qui ont enrichi cette égliſe de ces précieux reſtes qui ſont dans des grottes que Contad, frere de l'Imperatrice Judith & Abbé commendataire de ſaint Germain, fit bâtir en 850. M. Saguier, Evêque d'Auxerre, fit ouvrir tous les tombeaux en 1636, & fit un procès-verbal de l'état où il avoit trouvé les corps ſaints. Celui de ſaint Germain avoit été mis dans une chaſſe d'or enrichie de pierreries d'un prix ineſtimable, mais elle a été enlevée par les prétendus réformés, & les reliques diſſipées, enſorte qu'il ne reſte plus dans ce tombeau que de la cendre du corps de ce ſaint, & quelques petits oſſemens. La Martiniere, *diction. geogr.* à l'article *Auxerre*.

GERMAIN DES PRÉZ, (S.) *ſanctus Germanus à Pratis*, abbaye célebre de l'ordre de S. Benoît, ſituée dans le plus beau fauxbourg de la ville de Paris, auquel ella a donné le nom. On l'appelle ſaint Germain des Prez à cauſe qu'elle étoit au milieu d'une grande prairie, avant que la fauxbourg fût peuplé comme il eſt préſentement. Childebert I, Roi de Paris, fils du grand Clovis, fonda ca monaſtere, à la ſollicitation de ſaint Germain, Evêque de Paris, quelque tems après la guerre qne ce Prince fit en Eſpagne à Teudis, Roi des Viſigots. L'édifice ayant été commencé en 556, & achevé en 558, on y fit venir des Religieux de ſaint Symphorien d'Autun, qui ſuivoient la reglo de ſaint Antoine & de ſaint Baſile, & qui embraſſerent vers le milieu du ſeptieme ſiecle celle de ſaiot Banoît. Saint Germain qui avoit été Abbé de ſaint Symphorien avant qu'il fût élevé ſur le ſiege épiſcopal da Paris, leur donna pour Abbé ſaint Droctorée, ſon diſciple, & Childebert pourvut à leor entretian, par la donation qu'il leur fit de ſon fief d'Iſſy, & du domaine de la Seine, avec le droit de

péché, &c. Saint Germain donna auſſi beaucoup de biens à ce monaſtere; il en conſacra l'égliſe au mois de décembre 558, & l'exempta de la juriſdiction de l'Evêque diocéſain; privilege qui fut ſigné par pluſieurs Evêques de France qui ſe trouvoient pour lors à Paris, & qui fut confirmé dans la ſuite par dix Papes, & reconnu même par les Evêques de Paris. Cette égliſe fut dédiée d'abord en l'honneur de la ſainte Croix & de ſaint Vincent, à cauſe d'une grande Croix d'or ornée de pierreries, & de la tunique ou étole de ſaint Vincent, que Childebert y dépoſa, & qui faiſoient partie du tréſor qu'il avoit apporté d'Eſpagne. Elle prit enſuite le nom de ſaint Germain, qui y fut enterré en 576, & dont on y conſerve les reliques dans une chaſſe magnifique. L'auteur de la vie de ſaint Droctorée nous apprend que la baſilique de ſainte Croix & de ſaint Vincent étoit bâtie en forme de Croix, très bien percée, ſoutenue de grandes colonnes de marbre; la voûte ornée de lambris dorés, les murailles embellies de peintures à fonds d'or, le pavé compoſé de toutes ſortes de petites pieces de rapport, le toît couvert de cuivre doré; ce qui a donné dans la ſuite occaſion au peuple d'appeller cette égliſe ſaint Germain le Doré. Elle fut auſſi enrichie de pluſieurs dons précieux, & devint la ſépulture ordinaire des Rois & de la famille royale. Cette égliſe, telle qu'elle eſt aujourd'hui, fut rebâtie des libéralités du Roi Robert, l'an 990, & dédiée l'an 1163 par le Pape Alexandre III, qui accorda des nouveaux privileges au monaſtere, & permit à l'Abbé de porter la mitre & les autres ornemens pontificaux les jours de cérémonie. Le grand autel, où la chaſſe de ſaint Germain eſt expoſée, & dont l'ouvrage donne de l'admiration aux plus délicats, a été bâti au commencement de ce ſiecle. L'abbaye de ſaint Germain a été ſouvent pillée & brûlée par les Normands, & a beaucoup ſouffert pendant les guerres; mais les grands biens que pluſieurs Rois, ſucceſſeurs de Childebert, & d'autres perſonnes de diſtinction lui ont donnés, les augmentations & les réparations conſidérables qu'on y a faites ſous différens Abbés, l'ont rendue l'une des plus grandes & des plus riches maiſons de l'ordre de ſaint Benoît. Elle jouit de l'autorité temporelle ou de la ſeigneurie ſur tout le fauxbourg de ſon nom, & qui, tout ſeul & détaché du reſte de Paris, pourroit paſſer pour une grande ville. Elle a auſſi de l'autorité ſpirituelle ſur le même fauxbourg juſqu'en 1668, qu'elle céda ſes droits ſpirituels à l'Archevêque de Paris, par une tranſaction, ſuivant laquelle le grand Prieur de l'abbaye eſt grand-Vicaire né de l'Archevêque dans tout le fauxbourg. L'abbaye, par la même tranſaction, ne ſe réſerva l'exemption ou l'autorité ſpirituelle que dans ſon enceinte, compoſée de deux cours, celle du palais abbatial, & celle du monaſtere. Ces deux cours ſont extrêmement peuplées, à cauſe de la franchiſe dont elles jouiſſent. On y compte plus de deux milles communians, quoique le terrein ſoit fort peu étendu. Elles dépendent de la paroiſſe de ſaint Symphorien, qui eſt une chapelle de l'égliſe de l'abbaye, ſituée au bas de la nef, & deſſervie par un Religieux de la maiſon. La communauté de ſaint Germain nomme auſſi à la cure de ſaint Sulpice, qui eſt la ſeule paroiſſe du fauxbourg, l'une des plus conſidérables & des plus étendues de Paris, & a près de quarante autres égliſes ou chapelles ſituées, partie dans ce dioceſe, & partie dans les autres dioceſes du royaume. Il y a dans l'abbaye de ſaint Germain une bibliotheque qui, après celle du Roi, peut paſſer à juſte titre pour la premiere de Paris, tant par rapport au vaiſſeau qui la contient, qu'au nombre & au mérite des volumes manuſcrits & imprimés dont elle eſt compoſée. On y compte en effet dix mille manuſcrits & plus de ſoixante-dix mille imprimés. Elle eſt ouverte tous les jours ouvriers, ſans néanmoins qu'elle ſoit publique. L'abbaye de ſaint Germain a produit un nombre conſidérable de grands hommes, diſtingués par leur piété & par les ouvrages qu'ils ont donnés au public. Elle a été agrégée en 1631 à la congrégation de ſaint Maur, dont elle eſt comme le chef, étant la réſidence du Général de cette congrégation. Dom Vaiſſette, *géog. hiſt. &c. tom. 6, pag. 193.* Dom Jacques Bouillard, *hiſt. de l'abbaye royale de ſaint Germain des Prez. Gallia chriſt. tom. 7.*

GERMER DE FLAIX, (S.) *ſanctus Geremarus de Flaviaco*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un bourg du même nom, à cinq lieues de Beauvais, ſur la riviere d'Epte. Elle fut fondée vers le milieu du ſeptieme ſiecle par ſaint Germer, dans un lieu appellé Flaix; & c'eſt delà que le monaſtere a pris dans la ſuite le nom de ſaint Germer de Flaix. Cette abbaye ayant été détruite en 906, après avoir été occupée ſucceſſivement par des Moines & par des Chanoines, elle demeura enſévelie dans ſes ruines juſques vers l'an 1035, que Dreux, Evêque de Beauvais, la fit rétablir, & y fit venir des Religieux du monaſtere de ſaint Maur des Foſſés. L'abbaye de ſaint Germer fut depuis très-floriſſante, tant pour le temporel que pour le ſpirituel; mais les guerres & les hérétiques y cauſerent dans la ſuite de ſi grands dommages, qu'elle ſeroit encore aujourd'hui entierement ruinée, ſi les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur ne l'euſſent réparée. Ces Religieux, qui y ont été introduits en 1643, en ont fait rebâtir les édifices, qui ſont grands & très-commodes, & y ont établi un college, où l'on éleve par charité un certain nombre de jeunes gentilshommes des environs. *Gallia chriſt. tom. 9, col. 787, nov. edit.*

GIANNOTI, *ou plutôt* GIANOZZO MARUTTÉ, Sénateur de Florence, célebre par ſon génie, ſon ſavoir, ſes écrits, ſes vingt-trois ambaſſades, ſes malheurs & ſa conſtance, naquit à Florence même, le 5 juin 1396. Après ſon cours d'études ordinaires, il s'appliqua d'une façon particuliere à la théologie, & il avoit coutume de dire que les hommes travailloient en vain, ſi après avoir paſſé la plus grande partie de leur vie à l'étude des ſciences profanes, ils ne finiſſoient par celle des choſes divines; que celle-ci devoit être pour l'ame un port où elle pût ſe dérober aux tempêtes. Il joignit à une connoiſſance fort étendue des mathématiques, celle des langues grecque & hébraique. Bientôt il s'acquit l'eſtime générale, & fut élevé ſucceſſivement aux emplois les plus honorables. En pluſieurs fois membre de la Seigneurie, qui étoit le premier tribunal de la république, il ſe diſtingua des autres Sénateurs par ſon éloquence, & prêta de ſon crédit pour faire fleurir les lettres dans Florence. L'équité, le déſintéreſſement, la modération, l'amour de la paix faiſoient ſon caractere. Plein de douceur & de bonté pour ſes ennemis même, il tendoit ſervir également à tous avec une affection qui lui concilioit tous les cœurs. Perſonne ne révéroit la religion plus que lui, & il s'étoit ſi intimement convaincu de ſa certitude, qu'il diſoit que les Chrétiens devroient plutôt appeller choſe indubitable ce qu'ils nomment objet de foi. Il s'étoit accoutumé de bonne heure à ſouteoir également le froid & le chaud, n'uſoit de feu en hyver que le ſoir après ſouper, pour aider, diſoit-il, la digeſtion; il étoit extraordinairement ſobre dans ſon boire & ſon manger, ſe contentant de la nourriture la plus ſimple; en tout tems il ſe levoit de bonne heure, & en hyver trois heures avant le jour. Ennemi des jeux, il ne ſe permettoit pas le plus léger amuſement, & répétoit ſouvent que Dieu feroit à l'égard des hommes, comme les Banquiers avec leurs Caiſſiers; qu'il leur demanderoit un compte

exact du tems qu'il leur avoit accordé pour vivre, & qu'il ſupputeroit à la rigueur les ans, les mois, les jours, les heures, les inſtans. Les entrepriſes de quelques citoyens ambitieux de Florence ayant prévalu contre les efforts qu'il multiplia pour mettre à couvert la liberté de cette ville, il fut la premiere victime de la tyrannie; & ne pouvant plus ſoutenir la vue de ſon ingrate patrie, qui lui fut cependant chere juſqu'au dernier ſoupir, il s'en exila lui-même, & paſſa le reſte de ſa vie à Rome & à Naples. Il mourut dans cette derniere ville le 26 novembre 1459, âgé de 63 ans. Sa rare vertu, ſon génie prodigieux, ſon vaſte ſavoir, qui le rendoient la lumiere & l'ornement de ſon ſiecle, le firent regretter de tous les amis du vrai mérite. Les Napolitains l'honorerent par des funérailles preſque auſſi magnifiques que celles d'un Souverain.

Les ouvrages de cet illuſtre auteur, la plûpart fort eſtimés, ſont: 1. *de liberis educandis ad Colam Cajetanum, dum Puteolis fuit, liber unus.* 2. *Laudatio Januenſium, liber unus.* 3. *Laudatio Agnetis Numantinæ, liber unus.* 4. *Apologia Nuntii Hiſpani, liber unus.* 5. *Hiſtoria Januenſium, libri duo.* 6. *Dialogus de morte Filii, liber unus.* 7. *De illuſtribus longevis, libri ſex.* 8. *Contra Judæos, libri decem, opus imperfectum.* 9. *De dignitate & excellentiâ hominis, ad Alphonſum Regem Neapolitanum, libri quatuor.* 10. *De terræ motu, ad eumdem, libri quatuor.* 11. *De rectâ interpretatione, ad eundem, libri quinque.* 12. *Hiſtoria Piſtorienſium, libri tres*, publiés dans les *ſcript. rer. italic.* de M. Muratori, *tom.* 19, *p.* 987. 13. *Sympoſium, liber unus.* 14. *Vita Socratis, liber unus.* 15. *Vita Senecæ, liber unus.* 16. *Vita Dantis, liber unus.* 17. *Vita Petrarcæ, liber unus.* 18. *Vita Boccaccii, liber unus.* 19. *Vita Nicolai V, Pontificis ſummi, libri quatuor*, publiés au tome 3, part. 2, pag. 905 des *ſcript. rer. ital.* 20. *Oratio de ſæcularibus & pontificalibus pompis, ad Carolum.* 21. *Oratio in funere Leonardi Aretini.* 22. *Oratio ad Regem Alphonſum, in nuptiis filii ſui.* 23. *Oratio ad Senenſes, dum Alphonſus Plombinum obſideret.* 24. *Oratio ad Venetos, dum Alphonſus Plombinum obſideret.* 25. *Oratio ad Alphonſum, Regem, de pace ſervandâ.* 26. *Oratio ad Nicolaum V, Pontificem ſummum, de creatione ſuâ.* 27. *Oratio ad Fredericum III, Imperatorem, de creatione ſuâ.* 28. *Oratio ad Calixtum III, de eligendo Imperatore contra Turcas.* 29. *Oratio in funere Jannotii Pandolphini, Equitis.* 30. *Epiſtolæ plures ad diverſos, liber unus.* 31. *Vita Regis Alphonſi, in plures diſtincta libros, opus imperfectum.* Gianotti eſt encore auteur de pluſieurs traductions. Il a traduit du ſyriaque le pſeautier de la vérité hébraique. Il a traduit du grec les quatre Evangéliſtes, les épîtres de ſaint Paul, les épîtres canoniques & l'apocalypſe. Il a auſſi traduit divers ouvrages d'Ariſtote. *Voyez* la vie de cet illuſtre Sénateur, publiée par M. Requier, à La Haye, en 1762, & qui ſe trouve à Paris, chez Deſaint & Saillant, & chez Vincent. *Voyez* auſſi la lettre aux auteurs des mémoires de Trévoux ſur la vie de Manetti, inſérée dans le deuxieme volume de juillet de ces mémoires, 1762.

GILBERT, (Saint) quarante-quatrieme Evêque de Meaux, dit-on. *Liſez* quarante-cinquieme, comme on le voit à la liſte des Evêques de Meaux.

GILBERT DE NEUF-FONTAINES, (S.) abbaye de l'ordre de Prémontré, dans l'Auvergne, diocèſe de Clermont, archiprêtré de Limagne, en la paroiſſe de ſaint Didier, qui en dépend, auprès de la petite riviere d'Aodelot, à une lieue de ſaint Pourçain. Elle fut fondée vers l'an 1150 par un Seigneur d'Auvergne, nommé Gilbert, qui en fut le premier Abbé, & dont on y conſerve le corps avec beaucoup de dévotion. Hugues de Chatillon, autrefois Seigneur d'Ecole, céda le fond où le monaſtere a été bâti. L'abbaye de ſaint André-lez-Clermont en dépend immédiatement. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 414.

GILBERT DE LA PORREE, Evêque de Poitiers, naquit à Poitiers même, & y fit ſes premieres études ſous le Profeſſeur Hilaire. Il alla enſuite à Chartres pour y prendre les leçons du célebre Bernard Sylveſtris; & de Chartres à Laon, pour y étudier ſous les deux illuſtres freres, Anſelme & Raoul, qui paſſoient pour les deux plus habiles Maîtres de théologie. Au ſortir de ſes études, par le moyen deſquelles il acquit un ſavoir profond & étendu, il devint Chancelier de l'égliſe de Chartres. Cette place emportant les fonctions de l'enſeignement, il les exerça d'une maniere ſupérieure qui lui attira une foule d'auditeurs. Ce théâtre n'étant ni aſſez brillant, ni aſſez étendu pour le fixer, il vint à Paris occuper une chaire de dialectique & de théologie, qui lui étoit offerte. L'an 1140 il ſe trouva au Concile de Sens, où Abelard fut condamné; & l'année ſuivante 1141, il fut nommé à la ſcholaſtique de l'égliſe de ſaint Hilaire le Grand de Poitiers. Il y avoit à peine un an qu'il exerçoit cet emploi, lorſque ſes concitoyens l'élurent pour ſuccéder à Grimoard, leur Evêque, mort au commencement de 1142. Perſuadé que l'un des devoirs attachés à l'épiſcopat eſt de prêcher, il vaquoit ſouvent à ce ſaint exercice; mais dans ſes prédications il mêloit imprudemment des opinions philoſophiques qui altéroient la pureté de la parole divine. Il lui arriva même d'avancer un jour en plein ſynode des propoſitions contraires à la vraie créance, ou du moins au langage commun ſur la Trinité. Deux de ſes Archidiacres, Arnaud, ſurnommé *qui ne rit pas*, & Calon, allerent trouver le Pape Eugene III à Sienne en Toſcane, pour lui en porter leurs plaintes; c'étoit en 1146. Ce Pontife étant près de paſſer en France, répondit qu'il y examineroit l'affaire dans une aſſemblée de Prélats, qu'il indiqua en effet à Paris pour les fêtes de Pâques de l'an 1147.

L'Evêque de Poitiers comparut dans cette aſſemblée ſur la citation qui lui en fut faite. Saint Bernard y fit le perſonnage de Promoteur, comme il avoit fait au Concile de Sens contre Abelard. On lut d'abord les propoſitions qu'on accuſoit Gilbert d'avoir avancées. Elles ſe réduiſoient en ſubſtance à dire, 1°. que l'eſſence divine n'eſt pas Dieu. 2°. Que les propriétés des perſonnes divines ne ſont pas les perſonnes mêmes. 3°. Que les attributs divins ne tombent pas ſur les perſonnes divines. 4°. Que la nature divine ne s'eſt point incarnée, mais ſeulement la perſonne du Verbe. 5°. Qu'il n'y a point d'autres mérites que ceux de Jeſus-Chriſt. 6°. Que le baptême n'eſt réellement conféré qu'à ceux qui doivent être ſauvés. Gilbert n'oublia rien pour donner un ſens favorable à ces propoſitions, & mit tant d'adreſſe & de ſubtilité dans ſes défenſes, que les Peres embarraſſés renvoyerent la déciſion à un autre Concile. Ce Concile fut celui de Rheims, aſſemblé l'an 1148, où les Evêques de France oppoſerent aux propoſitions de Gilbert une profeſſion de foi, qu'ils chargerent l'Abbé Suger, avec trois d'entr'eux, de préſenter au Pape. Gilbert ſouſcrivit lui-même cette formule, & retourna dans ſon diocèſe, où il retrouva le même reſpect & le même attachement pour lui qu'auparavant. Sa modération ramena ceux qui lui avoient été contraires, & ſes deux accuſateurs devinrent par la ſuite ſes deux plus intimes amis. Une ſeule affaire depuis cette époque altéra la tranquillité de ſon gouvernement, ce fut le procès qu'il s'aviſa d'intenter à l'abbaye de Fontevrault, pour la ſoumettre à ſa juriſdiction. Ses efforts ne réuſſirent point; & ayant lui-même reconnu l'an 1150 l'injuſtice de ſes prétentions, il la répara par diverſes faveurs dont il combla cette maiſon. Il marqua auſſi un grand

zele

zele pour la décoration de ſon égliſe, & plaça dans la bibliotheque de cette même égliſe, un nombre preſqu'infini de volumes qu'il avoit amaſſés avec beaucoup de peine avant ſon épiſcopat. Il mourut au milieu de ſes ouailles le 4 ſeptembre de l'an 1154, emportant dans le tombeau leurs regrets & l'eſtime de ſes confreres. Son corps fut dépoſé dans l'égliſe de ſaint Hilaire, où l'on voit encore près de la ſacriſtie ſon tombeau, mais défiguré par les Calviniſtes qui en tirerent ſes oſſemens pour les brûler. Laurent, Doyen alors de l'égliſe de Poitiers & ſon ſucceſſeur après Calon, exprima ſes mérites & le deuil que ſa perte cauſa dans le dioceſe, par un éloge funebre que l'on peut voir dans l'hiſtoire des Evêques de Poitiers, donnée par Beſly, *pages* 103-104. Le nom & l'éloge de Gilbert ſe trouvent auſſi dans le nécrologe de l'égliſe d'Angers.

Gilbert eſt auteur d'un grand nombre d'écrits dont il n'y a que quatre ou cinq tout au plus qui ayent vu le jour.

Le premier eſt un commentaire ſur les livres de la Trinité de Boëce. On le voit dans l'édition générale des œuvres de Boëce, publiée à Baſle en un volume *in-folio*, l'an 1470. C'eſt ce commentaire qui a donné plus de priſe aux adverſaires de Gilbert. Le ſtyle en eſt ſerré, dur & embarraſſé.

Le ſecond écrit imprimé de Gilbert, eſt une lettre à Matthieu, Abbé de ſaint Florent de Saumur, depuis Evêque d'Angers, qui l'avoit conſulté ſur le cas d'un Prêtre de ſon monaſtere, lequel après la conſécration du pain, avoit prononcé ſur le calice vuide les paroles ſacrées, & avoit enſuite fait une nouvelle conſécration de l'une & l'autre eſpece, s'étant apperçu de ſa mépriſe à la fraction de l'hoſtie. Il y a trois éditions de cette conſultation de Gilbert; la premiere dans les notes de Dom d'Acheri, ſur Guibert de Nogent, *pag.* 564; la ſeconde dans le premier tome des anecdotes de Dom Martenne, *p.* 417. La derniere dans le ſixieme volume des annales Bénédictines, *l.* 77, *n.* 113.

Le troiſieme écrit de notre auteur livré au public, eſt ſon traité des ſix principes: ouvrage philoſophique qui ſe rencontre parmi ceux d'Ariſtote, traduits par Hermolaus Barbarus, immédiatement après celui de ce Philoſophe *de prædicamentis*, dans les anciennes éditions. Il fait auſſi partie d'une vieille édition gothique *in*-4°. de livres philoſophiques dont le titre porte: *autoritates Ariſtotelis, Senecæ, Boëtii, Platonis, Apulei, Porphyrii & Gilberti Porretani.* Durant pluſieurs ſiecles cet ouvrage eut grande vogue dans les écoles. Pluſieurs ſavans lui firent l'honneur de le commenter, entr'autres Albert le Grand, dont on voit un écrit intitulé: *de ſex principiis Gilberti Porretani, tractatus* 8, dans le premier tome de ſes œuvres, édition de Lyon, faite l'an 1651.

La quatrieme production de notre auteur miſe au jour, eſt un commentaire ſur l'apocalypſe. La préface ſe trouve à la tête des poſtilles de Nicolas de Lyra ſur ce livre, & le corps de l'ouvrage a été employé dans une compilation de différens interpretes ancien de l'apocalypſe, publiée à Paris l'an 1512, en un volume *in*-8°.

Un cinquieme ouvrage imprimé de Gilbert, ſi l'on en croit Lipen, eſt un commentaire ſur les pſeaumes, tiré des anciens Docteurs. Lipen, dans ſa *biblioth. théol. tom.* 2, *pag.* 585, cite une édition *in-folio* de cet ouvrage de l'an 1517, ſans nommer le lieu ni l'Imprimeur. Quoi qu'il en ſoit, ce commentaire exiſte manuſcrit en pluſieurs bibliotheques, nommément en celle du Roi, des abbayes de ſaint Amand, de Braine au dioceſe de Soiſſons, de Selincourt au dioceſe d'Amiens, de l'égliſe de Saint-Omet.

Les écrits de Gilbert qui n'ont pas encore vu le jour ſont:

1°. Des queſtions diverſes ſur toute l'Ecriture-ſainte, qui exiſtent à l'abbaye de ſaint Ouen de Rouen, & à celle de S. Bertin.

2°. Des gloſes ſur le Prophete Jérémie, dont il y a deux exemplaires à la bibliotheque du Roi.

3°. Des gloſes ſur le cantique des cantiques, conſervées à la bibliotheque publique d'Utrecht.

4°. Des gloſes ſur l'évangile de ſaint Jean, au rapport de Henri de Gand.

5°. Des gloſes ſur les épîtres de ſaint Paul, dont il y a des exemplaires à la bibliotheque du Roi, à celles de ſaint Germain des Prez, de ſaint Victor, &c.

6°. Un commentaire très-prolixe & aſſez peu intelligible ſur le traité de Boëce, des deux natures en Jeſus-Chriſt. Il en exiſte un exemplaire à Saint-Amand.

7°. Un commentaire ſur l'écrit attribué à Mercure Trimegiſte: *de hebdomadibus ſeu de dignitate theologia.* Ce commentaire avec le texte qui en eſt l'objet, ſe trouve à la bibliotheque du Roi & à celle de l'égliſe de Tours.

8°. Un livre *de cauſis*, qui ſe voit à la bibliotheque des Dunes.

9°. Un traité en forme de la Trinité, qu'Oudin dit être en la bibliotheque des Carmes déchauſſés de Paris. S'il y a été, il ne s'y trouve plus aujourd'hui.

10°. Un ouvrage partagé en quatre-vingt chapitres, ſous ce titre: *Magiſtri Giſleberti Porretani gloſſula ſuper Matthæum.* Il ſe trouve à la bibliotheque de ſaint Ouen de Rouen, dans un manuſcrit qui eſt de la fin du douzieme ſiecle. Il ſe trouve auſſi, mais ſous le nom de Geofroi Babion, à l'abbaye de ſaint Germer. Ce dernier exemplaire eſt moins ancien que le premier. Néanmoins l'attribution qu'il porte, eſt fortifiée par l'autorité d'un autre exemplaire que l'on rencontre à Cîteaux ſous ce titre: *Geofridi Babionis ſuper Matthæum.*

11°. Gilbert avoit compoſé une proſe rimée ſur la Trinité, qui fut produite contre lui au Concile de Paris. On croit cette piece perdue.

12°. Gilbert avoit auſſi compoſé des ſermons qui ſont perdus, & dont Pierre de Celles faiſoit un ſi grand cas, qu'il ne craignoit pas de les comparer à ceux de ſaint Bernard. On trouve dans les ouvrages de Gilbert de la Porrée pluſieurs difficultés importantes de dogme & de morale bien téſolues, & un grand nombre de citations qui prouvent ſon érudition. Mais il n'y a point de méthode, & le ſtyle en eſt ſec. Otto Friſ. *de geſt. Frid. l.* 2, *c.* 50. *Gallia chriſt. nov. tom.* 2, *col.* 178. *Hiſtoire littéraire de la France, tom.* 11, *p.* 466 *& ſuiv.*

GILDAS EN BERRY, (Saint) ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Berry, ſur la riviere de l'Indre, à ſeize lieues de Bourges. Elle fut fondée par Ebbon, auteur du monaſtere de Bourg Dieu ou Bourg-Deols, qui en eſt proche, pour les Religieux de ſaint Gildas de Rnis. Voici le précis de l'hiſtoire de cette fondation. Vers la fin du neuvieme ſiecle & au commencement du dixieme, comme les Normands, les Huns, les Danois & les Wandales ravageoient horriblement l'Armorique, c'eſt-à-dire la Bretagne, & partie de la Normandie, particulierement les environs de Vannes, les Moines de ſaint Gildas de Rnis craignant les inſultes de ces barbares, abandonnerent leur maiſon, & vinrent ſe refugier vers Ebbon, Seigneur de Deols, emportant avec eux pluſieurs précieuſes reliques, entr'autres celles de ſaint Gildas leur patron. Ebbon reçut avec beaucoup de bonté des hôtes non moins recommandables par leur vertu que par leur triſte ſort; il leur

fournir abondamment tout ce qui leur fut néceſſaire, & fit jetter pour eux aux environs de Deols ou Bourg-Deols les fondemens de l'abbaye dont il s'agit ; mais Ebbon étant mort dans le tems qu'il preſſoit l'exécution de cet ouvrage, Raoul, fils d'Ebbon, acheva le monaſtere, ſuivant les ordres qu'il en avoit reçus de ſon pere, & y fit placer le corps de ſaint Gildas, & les autres reliques qui avoient été apportées de l'abbaye de Ruis en Bretagne. L'abbaye de ſaint Gildas en Berry, que les fondateurs avoient ſoumiſe entierement à l'Archevêque de Bourges, a été ſécularisée, & changée en collégiale avec celle de Bourg-Dieu, l'an 1623. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 553. *Diction. univ. de la France.*

GILDAS DES BOIS, (Saint) abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, au dioceſe de Nantes en Bretagne, fondée dans le onzieme ſiecle par Simon de la Roche Bernard. Il y a la réforme de la congrégation de ſaint Maur.

GILDAS DE RUIS, (ſaint) abbaye de l'ordre de ſaint Benoît en Bretagne, ſur la preſqu'iſle de Ruis, au bord de la mer, au dioceſe & à quatre lieues de Vanne. Elle fut fondée au ſixieme ſiecle par Gildas, ſurnommé le Sage, qui y mourut plein de jours & de mérites vers l'an 570, & dont le monaſtere prit enſuite le nom. Vers la fin du neuvieme ſiecle ou au commencement du dixieme, les Religieux de ſaint Gildas craignant les inſultes des Normands, abandonnerent leur maiſon, qui fut en effet ravagée par ces barbares, & ſe retirerent dans le Berry, près de Bourg-Dieu ou Bourg-Deols. Ebbon, Seigneur du lieu, leur bâtit un monaſtere, qui prit auſſi le nom de ſaint Gildas, & qui a ſubſiſté juſqu'en 1623, qu'il a été ſécularisé & changé en collégiale. A l'égard de l'abbaye de ſaint Gildas de Ruis, elle fut rétablie en 1008 par Geoffroi I, Duc de Bretagne, & elle a été unie à la congrégation de ſaint Maur en 1638. *Hiſtoire de Bretagne*, *tom.* 2.

GILDAS, (Saint) Abbé de Ruis, eſt différent d'un autre Gildas, Anglois, ſurnommé *Albanic*, qui, né en 425, fit profeſſion de la vie ſolitaire auprès de Glaſton ou Gloſſembourg, juſqu'en 512 qu'il mourut, & fut enterré dans l'égliſe de ce lieu. Gildas, Abbé de Ruis dont nous parlons ici, fut ſurnommé *le Sage*, & quelquefois *Badonic*, à cauſe qu'il vint au monde en 510, qui fut l'année de la victoire qu'Arthurus, Roi des Bretons, remporta ſur les Saxons près de la ville ou de la montagne de Badon. Ce ne fut pas-là toutefois le lieu de ſa naiſſance, mais Arcbuid ou Dunbarton en Ecoſſe. Ce Gildas eut pour pere un nommé Caunus, homme de diſtinction & de piété, qui prit un grand ſoin de ſon éducation. Le deſir de ſe former de plus en plus dans la vertu, l'engagea à ſe mettre ſous la diſcipline de ſaint Hildut ou Eltut, Abbé au pays de Galles, qui étoit très habile dans les ſciences divines & humaines. C'eſt à lui que l'on rapporte l'établiſſement de la vie monaſtique en Angleterre. Gildas fut élevé au ſacerdoce ; ſon zele pour le ſalut des ames le fit paſſer dans la province ſeptentrionale de la Grande-Bretagne, où il convertit un grand nombre de payens & d'hérétiques : il paſſa depuis en Irlande où il rétablit la pureté de la foi & de la diſcipline. Il y bâtit auſſi pluſieurs monaſteres, dont il fit autant d'écoles pour former les jeunes gens dans les ſciences & dans la vertu. Enſuite il alla à Rome viſiter le tombeau des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, & delà à Ravenne où étoit celui de ſaint Apollinaire. Après avoir ſatisfait à ſes dévotions, il vint dans les Gaules, & fixa ſa demeure dans la côte méridionale de la petite Bretagne près de Vannes, où il bâtit le monaſtere de Rhuis, qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Il y mourut dans une heureuſe vieilleſſe, le 29 janvier, on ne ſait de quelle année. Si on lui a donné le ſurnom de *Badonie*, parce qu'il étoit né dans le tems du combat entre les Bretons & les Saxons auprès de Badon : ce combat s'étant donné, ſuivant les écrivains Anglois, en 550, il eſt néceſſaire de mettre ſa mort plus tard que 565, où pluſieurs la fixent, puiſqu'alors il n'auroit eu que cinquante-cinq ans ; ce qui ne ſe peut dire d'un homme qu'on convient être mort dans un âge avancé. Uſſerius, *de Britan. Eccleſia primord. page* 477, 905, la met en 570. D'autres la reculent juſqu'après l'an 581, où ils prétendent qu'il compoſoit les ouvrages que nous avons de lui. Ils conſiſtent en quelques canons de diſcipline, & en deux diſcours ſur la ruine de la Grande-Bretagne, & ſur les déréglemens du Clergé. Quelques critiques ont conteſté ces deux diſcours à ſaint Gildas, ſoit à cauſe qu'ils ſont remplis de fautes contre la vérité de l'hiſtoire, ſoit à cauſe que l'auteur s'y adreſſe à pluſieurs Princes, comme s'ils euſſent vécu dans le même tems, quoiqu'il ſoit certain qu'ils ſe ſont ſuccédés dans le gouvernement de la Grande-Bretagne, ſoit enfin parce qu'il ne rend pas bien les termes de la langue du pays. Mais on peut répondre que des fautes de chronologie dans un diſcours, ne ſont pas toujours des preuves de ſa ſuppoſition ; que les cinq Princes auxquels il s'adreſſe pouvoient avoir en même tems de l'autorité dans le royaume, ſans qu'ils en euſſent tous enſemble la principale, ou le titre de Roi ; & qu'il n'eſt point aiſé de montrer que Gildas ſe ſoit trompé dans la ſignificatioo des termes du pays, puiſque la langue bretonne a eu comme les autres ſes variations. Quoi qu'il en ſoit de ces raiſons, comment lui conteſter des diſcours qui ſont cités ſous ſon nom, par l'auteur même de ſa vie, par le vénérable Bede, par Alcuin, & par un grand nombre d'écrivains poſtérieurs. Ces deux diſcours furent imprimés pour la premiere fois à Londres en 1525, par les ſoins de Polydore Vergile, qui y joignit une préface de ſa façon. L'édition de Baſle en 1541 n'eſt qu'une réimpreſſion de celle de Londres. Il en parut une autre en la même ville en 1568. Joſſelin, Secretaire de Matthieu, Archevêque de Cantorbery, la procura. On leur avoit donné place dès l'an 1555, dans les orthodoxophrages à Baſle, où ils furent réimprimés dans le même recueil en 1569. On les trouve auſſi dans les hiſtoires eccléſiaſtiques de la Grande-Bretagne, & dans les bibliotheques des Peres, à Pari, à Cologne & à Lyon. Mais on a oublié dans cette derniere la préface que Gildas avoit miſe à la tête de ces deux diſcours, dans laquelle il diſpoſoit ſes lecteurs à lire des choſes auſſi affligeantes. Il donna à ſon écrit le titre de lettre. La diſtinction qu'on en a faite en deux diſcours, ne paroît pas être de lui ; la fin du premier qui eſt liée naturellement avec le commencement du ſecond, fait voir que ce n'étoit originairement qu'un ſeul & même diſcours, ou une ſeule lettre, comme il l'appelle.

Nous avons encore de Gildas quelques canons ou réglemens de diſcipline, dans un recueil de canons à l'uſage de l'égliſe d'Hibernie ou d'Irlande, donné par Dom d'Achery, dans le neuvieme tome de ſon ſpicilege, ſur un manuſcrit de Corbie. Les canons que l'on y trouve ſous le nom de Gildas, ſont au nombre de huit, dont le premier porte qu'il faut réſerver à Dieu le jugement des Evêques, des Prêtres & des Abbés, & que le mieux eſt de ne juger perſonne. Le ſecond, que l'abſtinence des alimens corporels eſt inutile ſans la charité ; & que ceux qui ne font ni de longs jeûnes, ni de grandes abſtinences, mais qui ont le cœur pur, ſont préférables à ceux qui tirent vanité de leurs mortifications. Le troiſieme, que la vérité eſt recevable, de quelque bouche qu'elle nous vienne. Le quatrieme, qu'on ne doit pas condamner les Princes pour des fautes légeres. Le cinquieme, que chacun doit demeurer dans l'état auquel

Dieu l'a appellé. Le ſixieme défend à ceux qui ont le ponvnir d'excommunier, d'en oſer avec précipitation. Le ſeptieme regarde les clercs Irlandois qui ſe diſtinguoient de ceux de l'Egliſe romaine dans la tonſure, la liturgie, &c. A ce canon, le recneil où il ſe trouve, en ajonte un de ſaint Patrice qni enjoint aux Irlandois de portet une tonſure ſemblable à celle qui étoit en uſage dans l'Egliſe romaine. Le huitieme eſt contre ceux qni ſe croient juſtes, parce qu'ils ſont quelqnes bonnes œnvres, mais qui ne le ſont pas en effet, parce qu'ils manquent de charité pour leurs freres. Le recueil de ces canons paroit avoir été fait daos le huitieme ſiecle, par un clerc nommé Arbedoc. Il en tapporte qnantité d'autres titrés de divers Conciles d'Irlande, en particuliet de ceux qui s'étoient tenus do vivant de ſaint Patrice. Le huieme, ſous le nom de Gildas, ſuppoſe que ce ſaint Abbé avoit écrit pluſieurs lettres. Nous n'en avons aucune. Il s'en trouve des fragmens dans on manuſcrit de la bibliotheque de M. Cotton. Baleus lui attribue un livre de ſermons qu'il dit être extrêmement ſatyriques, & un traité de l'immottalité de l'ame. Ils o'ont pas encote été rendus publics. (Cave, *hiſtor. litter. pag.* 350.) Il y a quelques autres ouvrages dont on veut que Gildas ſoit auteur, entr'autres une hiſtoire des actes des Bretons; mais on ſnunent qu'elle eſt de Nennius. Ce ſeroit le déshonoter que de lui attribuet certaines prophéties qui portent le nom de Gildas. Le poëme intitulé *querulus*, que quelques-uns lui donnent, ne peut être de lui, puiſqu'il fut adreſſé à Rutilius Numantius, vers l'an 410, long-tems avant la naiſſance de ſaint Gildas. Ce poëme ſe ttoove à la fin des comédies de Plante. Mabillon, *tom.* 1, *act. ord. S. Benedict. pag.* 139 *& ſeq.* Bolland, *ad diem* 29 *januarii*, *page* 380. D. Ceillier, *hiſtoire des auteurs ſacrés & eccléſiaſtiques*, *tom.* 16, *pag.* 570 *& ſuiv.*

GILLES, (Dom) Moine d'Orval dans le treizieme ſiecle, étoit otiginaire de Liege. On a de lui les geſtes des Evêques de Tongres, de Maſtricht & de Liege, qne Chapeanville a mis ou jour dans ſon recneil imprimé à Liege en 1612 & 1616. D. Gilles d'Orval commence par les ſaints Euchaire, Valere & Materne, fondateurs des égliſes de Treves, de Cologne, & de Tongres, & conduit le ſucceſſion des Evêques juſqn'en 1251. Il adopte les miracles avec trop de crédulité, & manque d'exactitude dans certains faits. Quant au teſte, ſnn hiſtoire eſt eſtimable, & répand des lumieres ſur les événemens de ſon tems & des deux ſiecles antérieurs. On y temarque un dérail raiſnnné des guerres, des batailles & des ſieges, de même que les noms des Seigneurs qui s'y ſont ſignalés; ce qui contribue à faire connoitre les familles. *Mémoires fournis par M. le Vicomte de* Haro & d'Enghien, *réſidant à Bruxelles.*

GILLET, (Louis-Joach'm) Chanoine régnlier de ſaint Anguſtin, congrégation de France, naquit à Fremntel, dans le diocèſe de Saint-Malo, le 18 juillet 168n. Il fit ſes premieres études à Rennes en Breragne, au college des Jéſuites. Immédiatement après ſa rhétorique, il entra chez les Chanoines réguliers de la congréation de France: il en prit l'habit à Paris dans le prieuré de ſainte Catherioe du Val des Ecoliers, & prononça ſes vœnx ſolemnels entre les mains du R. P. Jean Baptiſte Chauberr, pour lors Abbé de ſainte Genevieve, & Général de cette congrégation, le 14 août 1701. Il paſſa en différentes maiſons les quatre premieres années qui ſuivirent ſa profeſſion. Appellé après ſes études de philoſophie, pour faire celles de théologie, dans l'abbaye de ſainte Genevieve, il s'y diſtingua par des theſes publiques qu'il ſoutint avec un applaudiſſement général. Dès lors il s'appliquoit à l'étude des langues ſavantes, & ce genre d'érudition l'avoit fait coooître & conſidéret de pluſieurs ſavans. Promo à l'ordre de prêtriſe en 1708, ſes ſupérieurs l'envoyetent profeſſer la philoſophie dans l'abbaye de Notre-Dame de Ham en Picardie, d'où ils le firent tevenir à ſainte Genevieve pour y remplir une place de bibliothécaire, dont il exerça les fonctinns juſqu'en 1717. Ce fut alors qu'il ſe livra tont entiet au genre d'étude pour lequel il avoit un goût décidé, & qu'il fut alliet avec les ſoins pénibles du prieuté-cure de Mahnn, dans le diocèſe de Saint-Malo, où il temptit les fonctions de Paſteur avec beaucoup de diſtinction pendant environ vingt-trois ans. Eſtimé de ſon Evêque, regretté de ſes paroiſſiens, mais forcé pat ſes infirmités, il quitra ce bénéfice pour venir reptendre dans l'abbaye de ſainte Genevieve le titre de bibliothécaire, & ne s'occupa plus que do ſoin de faire le plus de progrès qu'il pourroit dans l'étude des langues grecque, hébraique, chaldaique, ſyriaque. Des ſavans diſtingués lui ont rendn la juſtice de juger qu'il étoit parvenu à en cnnnoître toute l'énergie & les délicateſſes. Fen Monſeigneur le Duc d'Orléans, que l'amout de la religion avoit engagé à faire une étude profonde des langues ſavantes, étoit tellement perſuadé de la ſupérinrité des lumieres du P. Gillet dans ee genre d'érudition, qu'il lui faiſoit ſouvent l'honneur de le conſulter. Pnut ne ſe pas priver de la ſatisfactinn qu'il avoit à l'entendre réſoudre les difficultés qu'il lui propoſoit, lnrſque les infirmités du ſavant bibliothécaire ne lui permettoient pas d'aller faire ſa cont au Prince, le Prince avoit la bonté de venir lui-même le viſiter. Une longue ſuite de travanx & de ſouffrances habituelles conduiſirent inſenſiblement le Pere Gillet à un épuiſement total, & à une mnrt dont toute ſa vie n'avoit été qu'uo pieux deſir & one préparation contionelle. Il finit chrétiennement ſes jours dans l'abbaye de ſainte Genevieve, le 18 août 1753, dans la ſoixante-quatorzieme ennée de ſon âge, & la cinquante-troiſieme de ſa ptnfeſſion religieuſe. On temarqnnit particulietement en lui un fond de dnuceur & de politeſſe, qu'nn tempérament d'ailleurs aſſez vif n'e jamais paru altéret. La tegle de ſes ſentimens ſur tous les genres de ſciences auxquelles il s'eſt appliqué, a tnujours été une grande modératinn. Quoique ſa principale occupation ait été l'étude des langues, il avoit beaucoup d'autres connoiſſances, ſur-tout de celles qui ont plus de rapport à la ſcience eccléſiaſtique. Noos avons de ce ſavant: Nouvelle traduction de l'hiſtorien Joſeph, faite ſur le grec, avec des notes critiques & hiſtoriqnes pour en cotriger le texte dans les endroits où il parnît altéré, l'expliquer dans ceux où il paroit obſcur, fixer les tems & les circonſtances de quelques événemens qui ne ſont pas aſſez développés, éclaircir les ſentimens de l'auteur & en dnnner une juſte idée. Cet important ouvrage, dédié à Mnnſeigneut le Chancelier de Lamoignon, eſt en quarre volnmes *in*-4°. dont les deux premiers ont paru à Paris chez Hugues-Daniel Chaubert en 1756, le troiſieme en 1757, le quatrieme en.... Outre cette traduction, le Pere Gillet a laiſſé manuſcrits: 1. un opuſcule ſur la nature, le génie & l'ex ellence de la langue hébraique. 2. Un traité ſur la méthode qu'on doit ſuivre pout apprendre la langue latine. 3. Quelqnes commentaires abrégés ſur pluſieurs livres de l'ancien-Teſtamenr, & principalement ſur les pſeaumes. 4. Des notes ſur les ouvrages de ſaint Clément d'Alexandrie. Une critique des hiſtoriens anciens & modernes qui ont écrit ſur les premiers tems de la monarchie françoiſe: il y répand des doutes ſur pluſieurs événemens rapportés par Gregoire de Tours, Fredegaire & quelques autres. Il y remarque leurs fautes de chronologie & de topographie, & déconvre les mépriſes des auteurs moderoes qni ont travaillé ſur la même matiere. Le

ton de ſa critique eſt ordinairement aſſez déridé, mais ſans amertume : on y voit du diſcernement & de l'érudition. Le ſtyle en eſt négligé, mais il comptoit y tevenir après la publication de ſa traduction de Joſeph, & mettre cet ouvrage en état de voir le jour. *Eloge hiſtorique du* R. P. Gillet, qoi ſe trouve à la fin de la préface de la tradoction de Joſeph. *Journal des ſavans*, 1756, *p.* 754 & 758.

GIMONT, *Gimundus*, abbaye de l'otdre de Cîteaux au dioceſe d'Auch. Elle eſt fille de Berdoues, ligne de Motimont, & fut fondée pat Getaud de Breuil & Gauxens ſafemme, l'an 1142. *Gal. chriſt.* t. 1.

GIRARD, (N. . .) ancien Curé de S. Loup. Nous avons de lui : *les petits prônes ou inſtructions familieres, principalemement pour les peuples de la campagne.* A Lyon, chez Viret, 1760, *in*-12, 4 *vol.*

GISLEBERT *ou* GILBERT, ſurnommé CRISPIN, Abbé de Weſtminſter, fit profeſſion de la vie monaſtique dans l'abbaye du Bec, où il étudia ſoos ſaiot Anſelme. Le deſir de s'avaocer de plus en plus dans les ſciences, lui fit prendre le parti de frequenter les plus célebres académies des Gaules pour y prendre des leçons des meilleurs Maîtres. Il fit dans le même deſſein le voyage d'Italie & de Rome, d'où il tevint par l'Allemagne, qui avoit auſſi alors des écoles célebtes. Il ſe rendit enfin en Angletetre à la demande de Lanfranc, Archevêque de Cantotberi, fut nommé Abbé de Weſtmioſter en 1081, & mourut au plus tatd en 1123. Etant à Mayence il eut une cooférence ſur la teligion avec un Joif, très-inſtruit & très-accoutumé à la diſpute. Ceux qoi avoient été préſens à cette conférence, prierent Giſlebert de mettre par écrit ce qui s'y étoit paſſé. Il le fit, mit la conférence en forme de dialogue, & la dédia à ſaint Aoſelme, alors Archevêque de Cantorberi. La premiere queſtion du Juif regarde la haine que l'on a pour ceux de ſa nation parmi les Chrétiens. Montrez-nous, dit-il à Giſlebert, pourquoi vous nous blâmez d'obſerver la loi que Dieu nous a donnée, & d'obéir à Moyſe notre légiſlateur? N'eſt-il pas écrit que celui-là eſt maudit qui n'obſerve pas tout ce qoi eſt matqoé dans cette loi? Le légiſlateur n'en excepte rien. Giſlebert répond : nous reconnoiſſons que la loi eſt bonne, qu'elle a été donnée de Dieu, que l'on doit conſéquemment obſerver tout ce qui y eſt preſcrit, mais qu'il faut diſtinguer les tems où Dieu a voulu que ces choſes fuſſent obſervées. A prendre les ordonnances de la loi à la lettre & à n'en juger que par les lumieres de la raiſon humaine, il ſe trouveroit de la contrariété dans l'Ecriture; puiſqoe les mêmes animaux que Dieu avoit trouvés bons dans la création, Moyſe défend non-ſeulement de les toucher, mais qu'il menace de mort ceux qui les auront tonchés. Il y a donc dans cette défenſe quelque choſe de caché & de myſtérieux, comme dans beaucoup d'autres préceptes de la loi; ils ont dû être obſervés juſqu'à ce que la vérité dont ils étoient la figure, ſe foit manifeſtée. Mais les autres préceptes qui ne ſont point figuratifs, qui ne vont qu'à établir la vériré & la foi, qui ne commandent que la charité, l'obſervation n'en eſt pas pteſctite pour un tems ſeulement, mais pour toujours. C'eſt de ces préceptes qu'il eſt dit que la parole de Dieu demeure éternellemeot. La loi de Moyſe défend l'homicide & l'adultere; Jeſus-Chriſt défend même la haine & les mauvais deſirs. Mais la défenſe que la loi fait de manger de la chair de pore n'étant qne figurative, elle ne ſubſiſte plus depuis que Jeſus-Chriſt qui eſt la vérité, a fait ceſſer par ſa venue toutes les figutes de la loi qu'il venoit établir. Telle eſt la diſtinction que Giſlebert apporte pour répondre aux autres queſtions du Juif. L'immutabilité de Dieo & ſon immenſité lui faiſoient trouver ſoo incatnatioo impoſſible, parce que Dieu ne peut être tenfermé dans un corps ſemblable à celui de l'homme, ni devenir corruptible. Il ajoutoit que quand il eſt dit dans Iſaie que le Meſſie s'appelleta Emmanuel, c'eſt-à-dire, Dieu avec nous, cela ne veut pas dire qu'il ſera Dieu, mais ſeulement qu'il ſera en ſi grande dignité auprès de Dieu & rempli de tant de graces, qo'en lui & par lui la vertu du Seigneur ſera avec nous. Lorſque chez les Chrétiens le Prêtre qui célebre la meſſe dit aux aſſiſtans, le Seigneur eſt avec vous; s'enſuit-il qu'auſſi-tôt Dieu ſe faſſe homme, ou qu'étant fait homme il ſe trouve au milieu de l'aſſemblée? Giſlebert rapporte les paſſages de l'Ecriture, qui ptouvent clairement que Dieu s'eſt fait homme; qu'il eſt né d'une Vierge; qu'il a cooverſé parmi nuus; qu'il n'y a pas été en la façon que le Prêtre ſouhaire qu'il ſe trouve parmi les peuples devant qoi il celebre, mais réellement & ſous la forme humaine, ſelon que le dit le Prophete Iſaie : *un enfant nous eſt né & un fils nous a été donné, il s'appellera le Dieu fort, le Pere du ſiecle futur, le Prince de la poix.* A l'égard de ſa naiſſance d'une Vierge, Giſtebert dit qu'il n'étoit pas plus difficile à Dieu de ſe former un corps dans le ſeio d'une Vierge, ſans le miniſtere d'aocun homme, que de former ſans ce ſecours le corps d'Adam. Dieu s'eſt donc fait homme, non en ceſſant d'être Dieu, mais eo prenaut la natute humaine qu'il n'avoit pas. Il y eut eotre le Juif & Giſlebert quelques difficultés ſur cettaios endtoits de l'Ecriture que le premier ne liſoit pas dans ſes exemplaires da la même maniere que les Chrétiens, entr'autres celoi-ci de Jérémie allégué pat Giſlebert. *Après cela Dieu a été vu ſur terre & il a converſé avec les hommes.* Ce que nous citons comme écrit dans la loi & les Prophetes, dit Giſtebert, oous avons appris de vous qu'il étoit écrit daos la loi & les Propheres; c'eſt de vous que l'Egliſe a reçu la loi & les Propheres; & ce qu'elle a reçu de vous, elle l'a gardé juſqu'à ce tems ſans aucun changement. Les Septante ont traduit la loi & les Propberes de l'hébreu eo grec, & les nôtres les ont traduits du grec en latin. Liſez les anciens exemplaires de nos bibles; liſez les nouveaox, vous n'y verrez aucune variété dans le texre, & dans tous ſe trouve le paſſage allégué de Jérémie, non qu'il ſoit dans le livre qui porte le nom de Jeremie, maisdaos celui de Batuch, ce qui revient au même, parce que celui-ci étoit Secretaire de Jérémie, & qu'il a écrit ſous ſa dictation. Le Juif ne connoiſſoit pas la verſion que l'on nomme des Septante, Giſtebert la lui fait connoître. Enſuite il répond à l'objection que ce Juif faiſoit aux Chrétiens d'adorer la croix & les images, ce qui étoit défendo dans le livre de l'exode. Il répond, diſons nous, que les Chrétiens ne rendent aucun culte divin à aucune créature; qu'ils ſe contentent d'honoret les images des choſes ſacrées après qu'elles ont été benites par l'Evêque, en reconnoiſſant que les images, ſoit de la croix, ſoit des Saints, n'ont en elles-mêmes ni d'elles-mêmes aucune vertu. Le dialogoe de Giſlebert eſt ſuivi de ſa lettre à Alexandre, Evêque de Lincolne, à qui il l'envoya pour le corriger. On le trouve dans les deux éditions de ſaint Anſelme, par D. Gerberon, à Paris 1675 & 1721. Il avoit été imprimé, mais moins correct & ſans nom d'aureor, à Cologne en 1537, *in-folio.* Il eſt encore dans le vingtieme tome de la bibliotheqoe de Lyon en 1677, ſous le nom de Guillaume de Champeaux. Il y a dans le cinquieme tome des anecdotes de Dom Martenne, un dialogue entte la Syoagogue & l'Egliſe, ſous le nom de Giſlebert; mais il n'a ni le ſtyle, ni la ſolidité de celui dont oous venons de parlet; il faut qu'il ſoit d'un autte écrivain de même nom. Au teſte, Giſlebert eut la joie avant ſa mort de tecevoir dans

ſon monaſtere le Juif avec qui il avoit eu la diſpute, & de lui donner l'habit monaſtique, le ſachant bien converti. On attribue encore à Giſlebert un commentaire ſur Iſaïe & Jeremie ; des homélies ſur le cantique des cantiques, & ſur la chute du diable, & ſur les péchés de penſée, de paroles & d'actions ; des remarques ſur les prologues de ſaint Jerôme, ſur la bible, un livre au Chantre de Sées ; la vie d'Herluin, Abbé du Bec, imprimée à la ſuite des œuvres de Lanfranc, de l'édition de Dom Luc d'Acheri ; & un livre de l'état de l'Egliſe, mais on prétend qu'il eſt de Gilbert, Evêque d'Hybernie, dans le même tems que Giſlebert étoit Abbé de Weſtminſter. D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſac. & eccl. t.* 21, *p.* 578 *& ſuiv.*

GOBAT, (George) Jéſuite Allemand. On a de lui trois volumes de théologie morale, réimprimés dans le dioceſe d'Arras en 1700 & 1701, ſous ce titre : *R. P. Georgii Gobati ſocietatis Jeſu, theologia, moralis omnia. . . . Apud Joſephum Derbaix*, 1701. C'eſt contre cet ouvrage que M. *Guy de Seve de la Rochechouart*, Evêque d'Arras, porta une cenſure le 17 août 1703. Il eſt dit dans cette cenſure que le livre qu'elle condamne contient une théologie morale, remplie d'une doctrine affreuſe, & d'erreurs mille fois proſcrites. Morenas, dans ſon abrégé de l'hiſtoire eccléſiaſtique, *page* 444, *liv.* 18, eſt forcé de convenir que cette cenſure ne pouvoit être plus équitable, & que la plûpart des propoſitions (au nombre de trente-deux) ſont véritablement inſoutenables. Le Pere d'Avrigny, Jéſuite, (*tom. 4 de ſes Mémoires, pag.* 238) a la bonne foi de faire le même aveu. Il convient que ces propoſitions ſont ſi inſoutenables, que « le nom de ce *Gobat* ne ſeroit pas moins célebre que celui d'*Eſcobar*, ſi les amis de M. *Paſcal* » avoient déterré ce Caſuiſte Allemand, qui ne cede » en rien à l'Eſpagnol ».

GODEFROI, (le vénérable) Abbé des Monts. Ce monaſtere fondé dans l'onzieme ſiecle par ſaint Gebehard, Archevêque de Salzbourg, eſt ſitué dans la Stirie ſur l'Ens. Godefroi qui en fut le premier Abbé, l'avoit été pendant quelques années de Weingarten. Profès de l'abbaye de ſaint George, dans la Forêt Noire, il y avoit été formé dans la pratique exacte de la regle de ſaint Benoît, ſuivant les uſages d'Hirſauge. Il les fit obſerver à Weingarten, & enſuite dans l'abbaye des Monts, où il mourut au mois de juin 1165, vingt-huit ans après qu'il en avoit été élu Abbé. Godefroi a rendu ſon nom illuſtre dans la poſtérité, non-ſeulement par les monumens de ſa piété & de ſon zele pour la diſcipline monaſtique, mais auſſi par un grand nombre d'homélies que Dom Bernard Pez a jugées dignes du public, & qu'il a fait imprimer à Ausbourg l'an 1725, en deux volumes *in-folio*. Elles ſont, partie ſur les dimanches, partie ſur les fêtes de l'année, mais elles ne ſont pas toujours ſur l'évangile du jour. L'orateur en faiſoit auſſi, ou ſur les épîtres qu'on liſoit à la meſſe, ou ſur les leçons du premier nocturne de l'office de matines : ſouvent il fait des réflexions ſur l'introit & l'oraiſon de la meſſe, pour en faire voir la liaiſon avec l'évangile du jour. Il fait dans toutes les homélies, les ſens allégorique, tropologique ou anagogique, comme plus propres à former les mœurs des Moines auxquels il adreſſoit ſes diſcours. Il fait dans les matieres de la grace & de la prédeſtination, les ſentimens de ſaint Auguſtin. Le premier tome des homélies de Godefroi commence par celles qui ſont ſur les dimanches de l'Avent, & l'on y trouve de ſuite des homélies ſur les dimanches d'après l'Epiphanie, les dimanches & les fêtes de Carême, ſur ceux d'après Pâques & d'après la Pentecôte. Il y en a ſix ſur le premier dimanche de l'Avent, dont la premiere explique l'endroit du vingt-unieme chapitre de ſaint Matthieu, où il eſt parlé de l'entrée triomphante de Jeſus-Chriſt dans Jéruſalem. On le liſoit en ce dimanche au tems de Godefroi, au lieu qu'il fait aujourd'hui partie de l'office du jour des rameaux. Dans la diſtribution des homélies ſur les fêtes de l'année, on a ſuivi l'ordre qu'elles tenoient dans le calendrier de l'égliſe à l'onzieme & douzieme ſiecles : ainſi elles commencent dans le ſecond tome de l'édition de Dom Bernard Pez, par l'homélie ſur la fête de ſaint André, & ſont abſolument dans le même goût que les homélies ſur les dimanches, c'eſt-à-dire, remplies d'allégories & de moralités. L'appendice des deux tomes des homélies de Godefroi en contient dix-ſept ſur divers ſujets : on ne doute point qu'elles ne ſoient de cet Abbé, puiſqu'elles ſe trouvent dans les manuſcrits d'où ſont tirées celles qui précedent. Suit dans le même appendice l'opuſcule des bénédictions que Jacob donna à ſes enfans au lit de la mort, ſelon qu'elles ſont rapportées au quarante-neuvieme chapitre de la Geneſe. Le livre des dix calamités annoncées par le Prophete Iſaïe à Babylone, à Damas, à l'Egypte, & à divers autres peuples, a d'abord paru ſous le nom du vénérable Humbert, frere de Godefroi, & ſon ſucceſſeur dans l'abbaye des Monts, au ſecond tome des anecdores de Dom Bernard Pez ; mais cet éditeur qui ne lui avoit attribué ce commentaire que ſur quelques conjectures, en a eu de plus fortes pour le rendre à l'Abbé Godefroi, comme à ſon véritable auteur. Il ſe trouve en effet parmi les homélies de Godefroi dans le manuſcrit de l'abbaye des Monts, & l'on y remarque aiſément ſon génie & ſon ſtyle. On a de lui une lettre à un Moine qui avoit été autrefois du nombre de ſes Religieux, mais qui enſuite étoit paſſé à un autre monaſtere. Godefroi lui demande par cette lettre de lui faire tranſcrire, ou de tranſcrire lui-même l'ouvrage de Joſephe, qui traite de la priſe de Jéruſalem, & du triomphe de Veſpaſien, & de Tite à Rome. Dom Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccleſ. tom.* 23, *p.* 90 *& ſuiv.*

GODEFROI, (Denis) fils de Léon Godefroi, Conſeiller au Châtelet de Paris, Juriſconſulte célebre, & l'un des plus ſavans hommes de ſon tems, étoit de Paris, où il naquit le 17 octobre 1549. Il s'acquit une grande réputation dans le Parlement, il exerça divers emplois importans, & fut nommé pour remplir un office de Conſeiller en 1579 ; mais les guerres civiles l'ayant obligé de ſortir du royaume, il ſe retira à Geneve & enſeigna le droit dans quelques univerſités d'Allemagne. On voulut le rappeller en France pour y être Profeſſeur en juriſprudence après la mort de Cujas ; mais ſa religion & les engagemens qu'il avoit pris en Allemagne, l'empêcherent de prendre ce parti. L'Electeur Palatin l'envoya l'an 1618, au Roi Louis XIII, qui lui donna beaucoup de marques d'eſtime & lui fit préſent de ſon portrait & d'une médaille d'or. Godefroi mourut le 7 de ſeptembre 1622. Divers auteurs parlent avantageuſement de lui : entr'autres Juſte Meier, Juriſconſulte, qui a fait un éloge magnifique de lui en vers latins.

Voici le catalogue de ſes ouvrages : *Notæ in quatuor libros inſtitutionum civilium*, en 1583, & pluſieurs autres fois. *Opuſcula varia juris*, en 1586 & 1634. *Paratitla, varia lectiones & nomenclator græcus ad Conſtantini Hermenopuli promptuarium juris, gr. lat.* Ces ouvrages ont été imprimés à Geneve. La traduction latine de l'ouvrage d'Hermenopule eſt de Jean le Mercier ou *Mercerius*. *Notæ in Tullium Ciceronem* ; à Lyon, en 1588 & 1591. *Corpus juris civilis cum notis*, dont on a un grand nombre d'éditions. M. de Ferriere, dans ſon *hiſtoire du droit romain*, regarde ces notes comme un chef-d'œuvre de clarté, de préciſion & d'érudition. *Antiquæ hiſtoriæ ex 27 auctoribus contextæ libri 6* ; à Baſle, en 1590, & depuis. Il eſt étonnant qu'il ait fait entrer dans ce

recueil les écrits fabuleux publiés de bonne foi par Annius de Viterbe, & qu'il n'en ait pas reconnu la ſuppoſitioo. *Praxis civilis ex antiquis & recentioribus auctoribus*, &c. à Francfort, en 1591. *Conjectura, variæ lectiones, & loci communes in Senecam, cum nomenclatore vocum notabilium, nominumque proprio-rum*; à Baſle, en 1590, & depuis à la ſuite des ouvrages de Seneque. *Pro conjecturis in Senecam brevis ad Jan. Gruterum reſponſio*; à Francfort, en 1591. C'eſt que Gruter avoit attaqué ſes conjectures. *Index chronologicus legum & novellarum à Juſtiniano Imperatore compoſitarum*, en 1592. *Autores latinæ linguæ in unum redacti corpus cum notis*. C'eſt un recueil des anciens Grammairiens latins, *in*-4°. à Geoeve, en 1622. *Conſuetudines civitatum & provinciarum Galliæ cum notis*, en 1597, *in-folio*. *Queſtiones politicæ ex jure communi & hiſtoriâ deſumptæ*, en 1598. *Diſputationes ad digeſtum Juſtiniani*, en 1604. *Diſſertatio de nobilitate*, en 1610. *De tutelis electoralibus teſtamentariis legitimas excludentibus*, tomes 7, en 1611. *Prodromi adversùs Zeſchiùni vindicias tutelares*, en 1614. *Statuta regni Galliæ cum jure communi collata*, &c. en 1610, *in-folio*. *Synopſis ſtatutorum municipalium*, en 1611, *in*-4°. *Fragmenta* 12 *tabularum ſuis nunc primùm tabulis reſtituta*, en 1616, *in*-4°. &c. Denis Godefroi eut deux fils, Théodore & Jacques, qui ſe ſont auſſi rendus célebres dans la république des lettres. Voyez l'article du premier, au troiſieme tome de ce dictionnaire & celui du ſecond, dans le ſupplément à la fin du cinquieme tome, l'un & l'autre ſous le mot Godefroi.

GOILLE, *Gollia*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée près de Salins, au dioceſe de Beſançon. Elle fut fondée par Gaucher, Seigneur de Salins, l'an 1207. *Gallia chriſt. tom.* 3, *vet. edit.*

GOLIUS, (Pierre) de Leyde, entra jeune dans l'ordre des Carmes, de la réforme de ſainte Thereſe. Il eut un grand attrait pour la langue arabe & y excella. Il l'enſeigna aux autres à Rome, dans le ſéminaire que les Carmes y ont pour l'utilité des miſſions. Deſtiné par ſes Supérieurs & conſacré par zele aux mêmes miſſions, le P. Golius ſe conduiſit en homme apoſtolique à Alep, dans la Terre-ſainte & dans les Indes orientales, où il fut envoyé. Il étoit Supérieur de ſon ordre au Mont-Liban, lorſque ce grand ſerviteur de Dieu, François Galaup de Chaſteuil, s'y retira. Le P. Golius le reçut avec joie, s'édifia de ſes vertus; & après la mort de ce ſaint ſolitaire, arrivée en 1644, il prononça en arabe ſon oraiſon funebre & compoſa ſon épitaphe en latin, telle qu'on la lit dans le voyage de Syrie de M. de la Roque, & dans la bibliotheque des écrivains de l'ordre des Carmes réformés, *page* 168. Le P. Golius fut un des principaux de ceux que Sergius Riſius, Archevêque de Damas, Maronite, conſulta pour l'édition de la bible en arabe, à laquelle ce Prélat commença de travailler, que d'autres continuerent après ſa mort, & qui parut enfin à Rome en 1671, par l'ordre & de l'imprimerie de la congrégation de la Propagande. Ce fut même le P. Golius, qui eut avec quelques autres le ſoin d'en corriger les épreuves. Le Général de ſon ordre l'ayant fait Viſiteur des miſſions, il s'acquitta de cet emploi avec zele, & il mourut dans le cours de ſes viſites à Surate. Il a traduit du latin en arabe les quatre livres de l'imitation de Jeſus-Chriſt, & cette traduction a été imprimée à Rome en 1664. Il a traduit pareillement, 1°. de l'eſpagnol en arabe la vie de ſainte Thereſe. 2°. De l'arabe en latin un recueil de paraboles & de ſentences tirées de divers écrivains arabes. Dans la bibliotheque des écrivains de ſon ordre on lui donne encore les traductions ſuivantes, mais ſans dire ſi elles ſont imprimées, ſavoir; le Pré du ſolitaire & la conſolation de l'Anacorete, traitant des vertus principales: on dit que c'eſt un ouvrage compoſé plus de 500 ans auparavant, par quelque Moine d'Egypte; un volume de l'Alcoran; un traité des controverſes principales agitées entre les catholiques & les hérétiques de l'Orient; des ſermons ſur les évangiles; un diſcours hiſtorique de ſaint Grégoire le Decapolite; quelques petits ouvrages de piété; l'hiſtoire des commencemens de la miſſion des Carmes au Mont-Liban, en italien. Il y a apparence que dans cette liſte, pluſieurs des ouvrages mentionnés ſont de la compoſition même du P. Golius, & non de ſimples traductions. Voyez *bibliotheca ſcriptorum utriuſque congregationis & ſexûs Carmelitarum excalceatorum, collecta & digeſta per P. Martialem à S. Joanne Baptiſtâ*; à Bourdeaux, en 1730, *in*-4°. *pag.* 77, 78, 165 *& ſuiv. Voyage de Syrie & du Mont-Liban*, par M. de la Roque. *Mercure de France, avril* 1736. Le Long, *bibliotheca ſacra*, in-fol. *pag.* 124. *Moreri, édition de* 1759.

GOMAR, (François) théologien proteſtant, & Profeſſeur de Leyde, eſt connu par ſa diſpute avec Arminius. Calvin avoit enſeigné que Dieu prédeſtinoit également les élus à la gloire, & les réprouvés à la damnation éternelle; qu'il produiſoit dans l'homme le crime & la vertu, parce que l'homme étoit ſans liberté & déterminé néceſſairement dans toutes ſes actions. Cette doctrine trouva toujours des adverſaires parmi les Proteſtans mêmes. Arminius, théologien de Leyde, la combattit; & Gomar, collegue d'Arminius, prit la défenſe de Calvin. Il ſoutint que le ſentiment d'Arminius rendoit à rendre les hommes orgueilleux & arrogans, & qu'elle ôtoit à Dieu la gloire d'être l'auteur des bonnes diſpoſitions de l'eſprit & du cœur de l'homme. Les Gomariſtes obtinrent qu'on aſſemblât un ſynode à Dordrecht, où l'on diſcuta les ſentimens d'Arminius & la doctrine de Calvin, qui y eſt extrêmement changée. On y abandonne le décret abſolu par lequel ce réformateur prétend que Dieu a deſtiné de toute éternité la plus grande partie des hommes aux flammes éternelles, & qu'en conſéquence il les a mis dans un enchaînement de cauſes qui les conduit au crime & à l'impénitence finale. On ne nie pas ouvertement la liberté, comme Luther & Calvin; on reconnoît dans l'homme des forces naturelles pour connoître & pratiquer le bien; mais on ſoutient que ſes actions ſont toujours vicieuſes, parce qu'elles partent toujours d'un cœur corrompu: on reconnoît que la grace n'agit pas dans l'homme comme dans un tronc ou comme dans un automate, qu'elle conſerve à la volonté ſes propriétés, & qu'elle ne la force point malgré elle, c'eſt-à-dire qu'elle ne la fait point vouloir ſans vouloir. *Corpus & ſyntagma, confeſſion. fidei*, *in*-4°. Hiſtoire de la réforme des Pays-Bas, par Braodt, *tome* 2. M. Boſſuet, *hiſt. des variat. liv.* 14.

GOMINE, (mariage à la) on appelle un mariage à la gomine celui qui eſt contracté par deux parties, leſquelles en préſence du Curé qui ne veut pas les marier, proteſtent qu'elles ſe prennent pour mari & femme. Les Docteurs ſont fort partagés ſur la validité de ce mariage que les uns regardent comme valide & les autres comme invalide. *Voyez* Mariage, §. 4, du Miniſtre du mariage.

GONDON-LÈS-MONTASTRUC, *Gondonium juxta Montem Auſtrudis*, abbaye d'abord de l'ordre de ſaint Benoît, puis de la congrégation de Cîteaux, ſituée au dioceſe d'Agen, dans une petite mais agréable vallée, ſur la petite riviere de l'Erouſe près de Montaſtruc. Elle fut bâtie au commencement du douzieme ſiecle par les ſoins du B. Geraud de Sala, & des libéralités des Seigneurs de Lauzun, à ce qu'on prétend. Quelque tems après ce monaſtere donna l'origine à celui de Fontaine-Guillaume, au dioceſe de Baſas, & fut uni à l'ordre de Cîteaux, avec celui de

Cadouin, dont il dépendoit. L'abbaye de Gondon ſouffrit beaucoup dans les guerres du treizieme & quatorzieme ſiecles entre les François & les Anglois, & fut preſqu'entierement ruinée par les Calviniſtes au ſeizieme ſiecle. Il y a cependant encore aujourd'hui trois ou quatre Religieux ſous un Abbé régulier. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 950.

GONSALVE, (Martin) fanatique du 14e ſiecle, étoit natif de Cuença en Eſpagne. Il ſe diſoit l'Ange ſaint Michel, à qui Dieu avoit réſervé la place de Lucifer, & qui devoit combattre un jour contre l'Antechriſt : l'Inquiſiteur le fit périr dans les flammes. Il eut un diſciple nommé Nicolas le Calabrois, qui le voulut faire paſſer après ſa mort pour le fils de Dieu ; il prêcha que le Saint-Eſprit devoit un jour s'incarner, & que Gonſalve délivreroit au jour du jugement tous les damnés par ſes prieres. Nicolas le Calabrois prêcha ces erreurs à Barcelonne, & fut condamné au feu par l'inquiſition. Natal. Alex. *quatorzieme ſiecle.* D'Argentré, *collect. judic. tom.* 1, *p.* 576, *an.* 1356.

GORDON, ou l'abbaye de ſainte Marie de Gordon, vulgairement l'abbaye neuve de l'ordre de Cîteaux, fille d'Obaſine, ſituée à une lieue de Gordon & à cinq de Cahors, proche la petite riviere nommée la Sceau qui coule dans la Durance. Elle fut fondée par Guillaume de Gordon, qui donna aux Religieux d'Obaſine le lieu où fut bâti le monaſtere & les autres fonds dont il fut doté l'an 1241. Peu de tems après, une dame nommée Seteua, femme de Pierre de la Marque, homme de guerre, fit auſſi préſent de pluſieurs fonds à ce monaſtere, de même que Hugues d'Atchambaud. Le Pape Gregoire X, par un bref daté de Lyon, le 5 juillet 1275, confirma à l'Abbé & aux Religieux de Gordon, toutes les immunités & tous les privileges dont ils avoient joui juſqu'alors. Cette abbaye eſt preſque entierement détruite aujourd'hui. Il n'y a plus que la maiſon de l'Abbé, où il ne reſte d'habitans qu'un ſeul Religieux. *Gallia chriſt. tom.* 1, *col.* 187, *nov. edit.*

GORTHEE. Quelques auteurs diſent que Gorthée étoit diſciple de Simon le Magicien, & qu'il ne fit que de légers changemens dans la doctrine de ſon Maître. D'autres le mettent au nombre des ſept premiers héréſiarques, qui, après l'aſcenſion de Jeſus-Chriſt, corrompirent la doctrine de l'Egliſe naiſſante, & dont on connoît plutôt les noms que les dogmes ; nous ſavons ſeulement qu'ils combattoient le culte que les Apôtres & les Chrétiens rendoient à Jeſus-Chriſt, & qu'ils nioient la réſurrection des morts. Theodoret, *hæret. fabul. lib.* 1, *c.* 1. *conſtit. apoſt. lib.* 6. *c.* 6. Ittigius, *de hær. ſæc.* 1, *c.* 3, §. 5.

GORZE, *Gorzia*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, au pays Meſſin, à quatre lieues de Metz, vers le couchant d'hyver. Saint Chrodegand, Evêque de Metz, en jetta les fondemens dès l'an 748, & le mit ſous la direction générale du chapitre de Metz. Ce lieu devint célebre dans la ſuite par la réputation de ſes Abbés & de ſes Religieux. Il y avoit au dixieme ſiecle une école célebre pour l'écriture-ſainte & la théologie. Adalberon, Evêque de Metz, donna cette abbaye au bienheureux Joan, qui y entra avec ſes compagnons l'an 933, & y mit la réforme. Il en fut Abbé après Cinold ſon compagnon, & mourut en 973. L'ordre & la regle de ſaint Benoît y fleurirent long-tems ; mais les Moines ſe relâcherent fort dans les derniers ſiecles. Leur Abbé depuis long-tems étoit ſouverain & avoit les droits régaliens, étant ſeulement voiſin, ami, & allié des Evêques & des habitans de Metz. Les Cardinaux de Lorraine tinrent en commende cette abbaye au ſeizieme ſiecle, & ils travaillerent à ſupprimer la regle de ſaint Benoît, dont ils vinrent à bout ; car le Cardinal Charles de Lorraine, Archevêque de Rheims & Commendataire de Gorze, ayant obtenu une bulle de Rome pour ſéculariſer cette abbaye, elle fut exécutée après ſa mort l'an 1581, lorſque le Cardinal Charles de Lorraine, fils du Duc Charles II, étoit Abbé de Gorze. Les Ducs de Lorraine n'avoient d'autre deſſein que d'attribuer à leur égliſe primatiale les biens de cette abbaye, deſquels ils vouloient donner une partie à l'univerſité de Pont-à-Mouſſon. On fit démolir les lieux réguliers & même l'égliſe l'an 1609 ; & M. la Grange d'Arquien, Lieutenant pour le Roi à Metz, s'y oppoſa en vain. Les Rois de France étoient protecteurs & non pas ſouverains de cette abbaye ; de ſorte que Henri II, au traité de Cateau-Cambreſis, & Henri IV, au traité de Vervins, compriſrent l'Abbé de Gorze au nombre de leurs alliés. Mais cette protection fut alors inutile : les Ducs de Lorraine ſe rendirent les maîtres abſolus de cette abbaye, dont l'union à la primatiale de Nanci fut conſommée l'an 1621 ſous le Duc Henri, ce qui a ſubſiſté durant quarante ans & juſqu'a l'an 1661. Ce fut alors que par le traité de Vincennes, le Duc Charles III céda au Roi en ſouveraineté, tout le territoire de Gorze avec les villages qui en dépendent, & le droit de diſpoſer de l'abbaye qui fut diſtraite de la primatiale de Nanci, à laquelle le Roi de France conſentit que l'on unît l'abbaye de Liſle en Barrois ; & comme il y avoit cinq villages dont la ſouveraineté étoit indiviſe entre le Duc de Lorraine, tant à cauſe du bailliage de Nanci que de la prévôté de la Chauſſée & l'abbaye de Gorze, on céda par le dixieme article du traité de Paris en 1718, trois de ces villages en entier au Roi de France, & deux en entier au Duc. Les Rois de France ont, en vertu de l'indult perpétuel du Pape Clément IX, le droit de nomination à cette abbaye qui eſt ſéculiere. Au lieu de Moines il y a une collégiale. La Martiniere, *dictionnaire geographique.*

GOTTLIEB LINDNER, (Jean) nous avons de lui : *M. Minutii Felicis octavius, & Cæcilii Cypriani, de vanitate idolorum, liber, uterque recenſitus & illuſtratus notis variorum ſelectis atque etiam ſuis à Jo. Gottlieb Lindnero, cum præfatione J. Aug. Erneſti* ; à Langenſalza, aux frais de Jean-Chr Martin, 1760, *in* 8°. Cet ouvrage eſt fort eſtimé, tant pour la beauté de ſon ſtyle, que pour l'importance des choſes qu'il contient. Les idoles y ſont confondues, & la vraie religion triomphe. *Annales typographiques pour l'année* 1760, *page* 403.

GRACE. On appelle ainſi à Rome les diſpenſes, les mandats, les proviſions de bénéfices, & tous les autres écrits qu'il eſt loiſible au Pape de refuſer ou d'accorder. *Voyez* Date, Mandat, Réformation, Reſcrits, Signature.

Quant aux graces en matiere de crimes, on ne reconnoît pas en France celles que le Pape pourroit accorder ; on a ſeulement égard aux diſpenſes & aux réhabilitations qu'il y accorde pour raiſons des ordres, offices ou bénéfices eccléſiaſtiques. *Voyez* Légitimation, Réhabilitation, Abolition.

GRACE-DIEU, (la) *Gratia Dei*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux, autrefois du dioceſe de Saintes, maintenant de celui de la Rochelle. Elle eſt ſituée dans l'Aunis, proche la forêt appellée *Bois-l'Abbé*, dans la paroiſſe de ſaint Pierre de Benon, à cinq lieues de la Rochelle. Elle fut fondée par Guillaume, Comte de Poitiers, Duc d'Aquitaine du tems de ſaint Bernard. Cette abbaye ayant été ruinée par les hérétiques, elle a été entierement rebâtie en ce ſiecle. *Gallia chriſt. tom.* 2, *pag* 1307.

GRACA-DIEU, (la) abbaye réguliere de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Beſançon. Elle eſt fille de la Charité, & fut fondée dans le douzieme ſiecle.

GRACE-DIEU, (la) abbaye de l'ordre de Prémontré. *Voyez* Jean de Carrelle (S.).

GRADUÉS, en général, ſont ceux qui ont obtenu des degrés dans quelque faculté. On en diſtingue de trois ſortes; les gradués en forme, les gradués de grace, & les gradués de privilege. Les gradués en forme ſont ceux qui ont obtenu leurs degrés dans les univerſités du royaume, dans les formes preſcrites par les ſtatuts & réglemens, autoriſés par les loix reçues & obſervées; qui ont fait le tems d'étude, ſubi les examens & fait les autres exercices ordonnés pour parvenir à ces degrés.

Les gradués de grace ſont ceux qui ayant la capacité requiſe pour les degrés, ont été diſpenſés du tems d'étude, & de quelques exercices ordinaires.

Les gradués de privilege ſont ceux qui reçoivent ce titre par des lettres du Pape, de ſes Légats ou autres perſonnes qui prétendent avoir le droit d'en donner avec diſpenſe du tems d'étude, des examens & des autres exercices. Ces ſortes de gradués par le Pape ont la préſéance ſur les gradués en forme, tout comme les mandataires apoſtoliques ſont preférés aux gradués. Cependant pluſieurs Papes ont réglé que ces gradués de privilege ne ſont point capables de bénéfices, dont les titulaires ont juriſdiction & charge d'ames. *Mém. du Clergé, tome 2, page 159.*

En France, on ne connoît plus depuis long-tems les gradués de privilege. Rebuffe en traité des nominations, *queſt.* 10, & ſur le §. 1, *de collat.* au concordat; Guipape, *queſt.* 388; Loiſeau en ſon traité des ordres, *ch.* 11, *n.* 14, nous apprennent « que » de leur tems il y avoit de certains gradués bollaires » ou codicillaires, qui obtenoient le degré de Docteur par ſimples lettres des Princes & Seigneurs » ſouverains, deſquels la gloſe fut la regle de chancellerie de Jules II, *in ſext. parte*, dit que, *non ſunt majoris momenti quàm bulla*, qui eſt ce que » réfout le même Rebuffe, qu'ils n'ont aucun privilege ni droit en France, & n'y ſont aucunement » reconnus; occaſion pourquoi il ne s'en voit plus » maintenant: même les ordonnances de France » veulent que les gradués faits ès univerſités privilégiées du royaume, ſans le rigueur de l'examen » public, & autres ſolemnités requiſes & accoutumées, (qu'on dit vulgairement paſſés ſous le cheminée, c'eſt à-dire, eo chambre, & non pas en le » ſalle publique de l'univerſité) ne jouiſſent pas des » droits & privileges attribués à ceux qui ſont paſſés » publiquement & avec la rigueur de l'examen ».

Suivant cette remarque, on ne doit reconnoître dans ce royaume pour vrais gradués, que les gradués en forme; & il faut convenir que dans les tribunaux, les gradués de grace n'y ſont guere favoriſés, ſi leur diſpenſe n'a été accordée ou du moins autoriſée par le Roi. Or le Roi n'autoriſe ordinairement ces ſortes de diſpenſes, que pour rendre un nommé à quelque bénéfice conſiſtorial, capable de le poſſéder. Les gradués de grace, tels que ſont ceux qui preonent des degrés en droit par bénéfice d'âge, ou à qui certaines univerſités donnent facilement des degrés, ſans qu'ils ayent étudié le tems preſcrit, ne peuvent requérir les bénéfices; ils ont ſeulement quelque aptitude pour les poſſéder. Pour entendre cette diſtinction, il faut ſavoir que les gradués jouiſſent en France de deux ſortes de privileges, dont l'un conſiſte dans le droit excluſif qu'ils ont de poſſéder certains bénéfices, parce qu'ils ne peuvent être conférés qu'à des gradués; & l'autre dans le fameux droit d'expectative, connu avant le Concile de Baſle, mais approuvé & réduit en forme de loi par ce Concile. C'eſt de ce dernier privilege dont nous allons parler ici, ſuivant le droit particulier de la France.

Expectative des gradués, ſon origine, ſon établiſſement, ſa faveur.

L'expectative des gradués a pour principale cauſe l'abus des collations des bénéfices, occaſionné par le ſchiſme d'Avignon. Elle fut introduite en France, & réduite en loi irrevocable par la pragmatique, pour être ſubſtituée aux mendats, reſcrits *in formâ pauperum*, & autres expectatives de la cour de Rome, que le Concile de Baſle avoit ſupprimés. Depuis longtems on ſe plaignoit que les gens de lettres étoient négligés dans la diſtribution des bénéfices. Les Papes eux-mêmes, qui par le moyen des réſerves avoient alors la diſpoſition de preſque tous les bénéfices, entendirent ces plaintes & y déférerent. Jean XXII conſentit que l'univerſité de Paris lui envoyât des rôles où fuſſent compris les noms & qualités de ceux qu'elle jugeoit dignes de quelque récompenſe. Ces rôles furent réglés en conſéquence ſur la qualité des degrés & par l'ancienneté des grades. L'univerſité les envoye conſtamment aux ſucceſſeurs de Jean XXII, qui tous y eurent plus ou moins d'égard. Le grand ſchiſme étant ſurvenu, l'aſſemblée des Prélats François, tenue en 1408, s'étant ſouſtraite à l'obédience des deux Papes, ordonna en même tems qu'on conféreroit le rang des bénéfices à ceux qui ſeroient compris dans la liſte de l'univerſité, qu'on dreſſeroit à cet effet de trois en trois ans. Le Roi Charles VI confirme ce réglement par des lettres-patentes, dont l'univerſité a tiré ſouvent avantage pour la défenſe de ces droits contre les collateurs du royaume. Thomaſſin, *diſcipl. part.* 4, *liv.* 2, *ch.* 20.

Par ce réglement, les collateurs ordinaires du royaume furent remis en poſſeſſion de tous leurs droits. Martin V, élu dans le Concile de Conſtance, réuſſit à ſe réſerver la moitié des bénéfices. Eugene IV ſon ſucceſſeur, augmenta la réſerve, & la porta juſqu'aux deux tiers; mais l'expectative des gradués n'en ſouffrit aucune atteinte. Ces Papes, en ſe remettant à la place des collateurs, ſe ſoumirent auſſi à la charge qui leur avoit été impoſée: l'univerſité fit deux rôles, dont l'un fut adreſſé aux collateurs du royaume, & l'autre fut envoyé à Rome. Cet uſage ſubſiſta juſqu'au Concile de Baſle, qui donne à l'expectative des gradués une forme nouvelle. Il voulut que les cures des villes murées ne puſſent être conférées qu'à des gradués, & il confirma l'affectation qui leur avoit été faite de tous les bénéfices, ſans appréhender de s'élogner des loix canoniques, en reſtreignant l'autorité des Ordinaires. Thomaſſin, *loc. cit. n.* 9. La pragmatique qui adopta les décrets du Concile de Baſle fut ſes certaines modifications, reçut celui-ci avec quelque changement; elle fit ſur les droits des gradués un réglement qui a depuis ſervi de loi dans le royaume. Le concordat, en confirmant le réglement de la pragmatique touchant les droits des gradués, y apporta encore quelque leger changement.

Le Concile de Baſle n'avoit diſtingué les gradués que par la différence de leurs degrés. La pragmatique établit entr'eux une nouvelle différence, en les ſéparant en deux claſſes; l'une de gradués ſimples, c'eſt-à-dire, de ceux qui n'ont que les lettres de leurs degrés avec les certificats de leurs tems d'étude; l'autre de gradués nommés, c'eſt-à-dire, de ceux qui ont de plus l'avantage d'être inſcrits dans le rôle d'une univerſité, & d'en avoir obtenu des lettres de nomination adreſſées à quelque collateur. La pragmatique effectua le tiers de l'expectative aux gradués indiſtinctement, ſimples ou nommés, laiſſant aux collateurs la liberté de choiſir entr'eux, ſans avoir égard ni à la ſupériorité, ni à l'ancienneté des degrés; & elle affecta les deux autres tiers aux ſeuls gradués nommés; mais elle n'abandonna pas le ſort de ceux ci à la diſcrétion des collateurs.

Les choſes reſterent en cet état juſqu'en l'an 1516, époque du concordat, qui auroit avoit été conclu entre Leon X & François I. & confirmé & approuvé dans la ſeſſion 11 du cinquieme Concile de Latran,

tenue le 19 décembre de la même année 1516. Cette nouvelle loi ne toucha ni au nombre, ni à la qualité des bénéfices qui avoient été affectés aux gradoés; elle en régla ſeulement la diſpoſition d'une maniere un peu différente. Par les loix précédentes, de trois bénéfices vacans, il en étoit dû un aux gradués. Le concordat, pour éviter les conteſtations que ce partage faiſoit naître, affecta quatre mois de l'année à leur expectative; & au lieu de fixer leur tiers par celui des vacances, il leur aſſora tous les bénéfices qui vaqueroient pendant les mois de janvier, avril, juillet & octobre.

Cette diſpoſition, comme on le voit, ne changeoit pas le fond de l'expectative, parce qu'il étoit aſſez indifférent que le tout des gradués fut déterminé par le tiers de l'année, ou par le tiers des vacances. Dans l'un ou daos l'autre arrangement, les gradués n'avoient pas plus de bénéfices à attendre, & la liberté des collateurs demeuroit la même.

Le concordat laiſſa ſubſiſter encore la diſtinction des gradués ſimples & des gradués nommés, mais ce ne fut pas ſans toucher au partage qui leur avoit été fait du tiers des bénéfices affectés à l'expectative. Ce tiers avoit appartenu, juſqu'au tems de la pragmatique, aux ſeuls gradués que l'univerſité mettoit ſus ſes rôles, c'eſt-à dire, aux gradués nommés.

La pragmatique leur avoit aſſocié les gradués ſimples pour la troiſieme partie de ce tiers; le concordat les leur aſſocia pour la moitié. Ainſi des quatre mois fixés aox gradués, deux ſeulement furent réſervés aux gradués nommés; & le concordat permit aux collateurs de diſpoſer des bénéfices qui vaqueroient dans les deux autres mois en faveur de tels gradués, ſimples ou nommés qu'ils voudroient choiſir. C'eſt ce qui fit appeller les mois des premiers, mois de rigueur; & les deux autres mois, mois de faveur.

Sur l'importante queſtion de ſavoir ſi le privilege des gradués eſt favorable, & ſi dans les cas douteux il doit l'emporter ſur la liberté des patrons & des collateurs, M. Piales répond qu'il faut mettre une grande différence entre l'expectative des gradués, & les anciennes expectatives, émanées de la Cour de Rome. Celles-ci, dit cet auteur, ont toujoure été odieuſes à toutes les nations, & particuliérement à la Franſe. Mais pour l'expectative des gradués, l'origine & la fin en ſont très-favorables. Le mauvais uſage que faiſoient de leur pouvoir un très-grand nombre de patrons & de collateurs, n'a pas peu contribué à ſon établiſſement, & l'Egliſe a cru avec raiſon que pour remédier à ces abus, il falloit impoſer aux patrons & aox collateurs l'obligation de diſpoſer d'une portion des bénéfices de leur patronage ou de leur collation, en faveur de ceux qui, ayant étudié dans des univerſités fameuſes, y avoient mérité des témoignages authentiques de leur capacité, ou des lettres de degrés. Le même auteur répond enſuite à toutes les raiſons que l'on oppoſe à l'expectative des gradoés, & conclut que les gradués ſont bien fondés à oppoſer droit commun à droit commun, & que celui qu'ils oppoſent, ayant été introduit pour limiter celui qui étoit en uſage auparavant, & pour le bien de l'Egliſe, il mérite la préférence. M. Piales, *traité des gradués, tome* 1, *page* 206 *& ſuiv.*

Sur quel pays, ſur quels bénéfices s'étend l'expectative des gradués. Régulierement, le droit des gradués, établi par la pragmatique & le concordat, s'étend ſur toutes les égliſes ſoumiſes au concordat. Mais quelles ſont ces égliſes ſoumiſes aux loix du concordat? *Voyez* Concordat, & remarquez ſeulement ici que, quoique de droit, les gradués puiſſent jouir de leur expectative dans toutes les provinces anciennes & nouvelles de la France, de fait, il eſt certaines de ces provinces, où ils ne ſont pas dans l'uſage de requérir des bénéfices. Telles ſont les provinces de la Bretagne & de la Provence, de la Franche-Comté, du Rouſſillon, les trois évêchés, &c.

Ces pays ſont ceux qui n'étant pas encore réunis à la couronne au tems de la pragmatique & du concordat, ont conſervé certains uſages, parmi leſquels on doit mettre celui d'être exempt de l'expectative des gradués. Toutefois l'Artois, la Breſſe & la Normandie y ont été ſoumis; la Flandre Françoiſe a réclamé l'exemption, mais l'univerſité s'y eſt oppoſée, *& adhuc ſub Judice lis eſt.*

L'on a vu ci-deſſus comment la pragmatique & le concordat ont réglé le tiers des bénéfices ſojets aux droits des gradués. Le Concile de Baſle, *ſeſſ.* 31, n'avoit parlé que des prébendes. La pragmatique y ajouta les cures & les chapelles. Le concordat n'a rien changé daos cette diſpoſition, ſi ce n'eſt en ce qu'il l'a étendu à toutes ſortes de bénéfices. *Concord. tit.* 5, *de collat.* 5, *præfatique.*

Cette loi du coocordat eſt aſſez générale; mais de ce qu'elle n'affecte aux gradués que les bénéfices collatifs, l'on a conclu que tous ceux qui ſont purement électifs coofirmatifs, ſont exempts de leur expectative. Cette exception ou plutôt cette conſéqoence n'eſt pas conteſtée à l'égard des bénéfices à la nomination du Roi, parce qu'en effet cette nomination n'a été ſubſtituée qu'à l'élection qui ſe faiſoit, aux proviſions de ces mêmes bénéfices. Mais comme il y a dans le royaume d'autres bénéfices & dignités qui, ſans être à la nomination du Roi, ſont purement électifs, ou électifs confirmatifs, ſuivant la forme du chapitre *quia propter*, on demande ſi ceux-ci ſons auſſi exempts de l'expectative des gradués? La clémeotine, *ſi dignitatem, cap.* 1, *de præb. & dignit.* décide qu'un mandataire n'a pas droit de requérir un bénéfice ou une dignité à laquelle l'uſage eſt de pourvoir par la voie de l'élection, à moins que le mandat même ne porte en termes exprès qu'il pourra requérir les bénéfices électifs; parce que ces termes *pourvoir, diſpoſer, proviſion, diſpoſition*, ne compreonent pas l'élection, ſuivant Rebuffe, *in concordat. tit. de collat.* §. *præſatique, verb. diſpoſitionum.* Or le concordat ne parle que des bénéfices à la collation, proviſion ou diſpoſition, donc, &c. M. Piales en ſon traité de l'expectative des gradués, *part.* 2, *ch.* 5, traite cette queſtion, & il obſerve que ſi elle ſe préſentoit, elle ſouffriroit beaucoup de difficultés, mais qu'elle ſe préſente rarement, parce que, outre que l'on voit peu en France de bénéfices véritablement électifs, & préciſémeot au cas de l'exception, l'édit de 1606 exempte tous les bénéfices ſuſceptibles de cette forme de proviſions. Cet édit porte en l'article premier: Et d'autant que les dignités des égliſes cathédrales requierent auſſi perſonnes de qualité & ſuffiſance dont néanmoins le choix eſt ſouvent ôté aux collateurs ordinaires, à cauſe des indults & graces expectatives; nous voulons que leſdites dignités en ſoient à l'avenir déchargées, tant envers les gradués, qu'autres.

Cette exemption pour les dignités des égliſes cathédrales fut ſollicitée par le Clergé aſſemblé en 1605. Ce corps avoit déja obtenu des lettres-patentes en forme d'édit, le mois de mai 1596, portant la même exemption; mais celui-là ne fut point enregiſtré, & eſt regardé comme non avenu. L'autre n'a pas été enregiſtré au Grand-Conſeil, ni en quelques Parlemens, tels que ceux de Dijon & de Bourdeaux; mais celui de Paris le vérifia ſous cette modification, *ſans déroger au droit des indultaires*: en conſéquence, cet article de l'édit y eſt exactement ſuivi. Pluſieurs arrêts dont certains ont été rendus, ſur l'intervention de l'univerſité de Paris, ne permettent plus d'en douter. *Voyez* ces Arrêts dans les Mémoires du Cler-

gé, *tome* 1, *page* 1666 *& ſuiv.* & dans le traité de M. Piales en l'endroit cité.

Le Grand Conſeil ne reconnoît donc pas cet édit, parce qu'il ne l'a point vérifié; d'où vient que les gradués s'efforcent d'y porter leurs cauſes, quand ils ont requis des dignités de cathédrales.

L'édit de 1606 n'exempte nommément de l'expectative des gradués, que les dignités des égliſes cathédrales, par où il faut conclure que les dignités des égliſes collégiales ne participent pas à la faveur de l'exemption, à moins qu'elles ne l'ayent par la nature de leur titre, c'eſt-à-dire, par cette maniere d'y pourvoir qui les rend purement électives ou élu-ctives confirmatives, dès avant même l'établiſſement de l'expectative des gradués, ce qui eſt aſſez rare. L'article 2 de l'édit cité de 1596, qui ne fut vérifié en aucune cour, exemptoit de l'expectative les premieres dignités des égliſes collégiales, comme celles des égliſes cathédrales; & il ſemble en effet que le motif qui fit ordonner l'exemption pour celles-ci, devroit également la faire ordonner pour les autres. Ce motif étoit de ne pas expoſer ces importans bénéfices au haſard d'être remplis par des gradués, qui n'avoient ſouvent pour toute recommandation que leurs lettres de nomination, ſans mérite d'ailleurs, ſans naiſſance, ſans ſcience même, parce qu'au moyen du relâchement où étoient tombées pluſieurs univerſités qu'on appelloit fameuſes, il ne falloit que prendre la peine de s'aſſeoir ſur un banc, ou ſe faire immatriculer dans le tems preſcrit. Mais comme cette exemption faiſoit tort aux univerſités en général, & en particulier à celle de Paris, dont les gradués ont toujours mérité quelque diſtinction, le Clergé fit inſérer un article dans le même édit, par lequel il eſt ordonné que nul ne pourra être pourvu des dignités des égliſes cathédrales, ni des premieres dignités des collégiales, qu'il ne ſoit gradué en théologie ou en droit canon. Par ce réglement on crut concilier l'intérêt des collateurs avec celui des gradués, au profit & à l'honneur de l'égliſe; on exigea toujours pour ces bénéfices, des gens de lettres, devenus tels dans les univerſités; mais on voulut que les collateurs euſſent la faculté de diſcerner parmi le nombre, ceux qui n'en portent que le nom, pour les exclure.

Dumoulin & Fevret décident qu'un Prélat qui, en réſignant ſa prélature, s'eſt réſervé la collation des bénéfices qui en dépendent, eſt ſujet à l'expectative des gradués: *de infirm. n.* 413. Traité de l'abus, *liv.* 2, *ch.* 15, *n.* 32.

L'expectative des gradués ne s'étend pas aux bénéfices des égliſes cathédrales & collégiales, affectés aux Prêtres habitués, Chotiſtes, Chantres, Muſiciens, &c. de ces égliſes, ſoit par les titres de la fondation, ſoit par des ſtatuts particuliers revêtus des formalités requiſes. La juriſprudence eſt aujourd'hui conſtante à cet égard; mais elle n'a pas toujours été telle.

Par une ſuite de ce principe, que l'affectation réguliere & légitime d'un bénéfice l'exempte de toute expectative, on demande ſi certains bénéfices réguliers affectés aux Religieux de l'ordre dont ils dépendent, jouiſſent de cette exemption? Les Chanoines réguliers de l'abbaye de ſaint Victor de Paris obtinrent un arrêt le 28 août 1687, par lequel les obédiences ou prieurés qui dépendent de la maiſon conventuelle de cette abbaye, furent déclarées exemptes de l'expectative des gradués. Cet arrêt étoit fondé ſur d'autres raiſons que celle de l'affectation reconnue en cette cauſe pour très-authentique. Les Chanoines de ſaint Victor établirent dans leur défenſe que ces prieurés n'étoient que des ſimples commiſſions, dont la révocabilité faiſoit une des conditions eſſentielles, intrinſeques même à l'acte; que ces commiſſions, quoique révocables, ne formoient pas même ce qu'on appelle des bénéfices manuels, parce que le titulaire ne fait pas les fruits ſiens; or les bénéfices manuels qui ne ſont preſque pas connus en France, ſont, ſuivant les Ultramontains, exempts des réſerves générales.

Par un autre arrêt rendu le 31 décembre 1683, toujours ſur le même principe de l'affectation particuliere & authentique, le Grand-Conſeil déclara exempts de l'expectative des gradués, les bénéfices dépendans de l'abbaye de ſaint Jean des Vignes; c'eſt-à-dire, qu'il fut jugé par cet arrêt que lorſqu'un bénéfice eſt affecté par le titre de ſa fondation aux Religieux d'un monaſtere, il n'y a que les gradués de ce monaſtere qui puiſſent le requérir. M. Piales, en l'endroit cité, *ch.* 7 & 8. Il faut néanmoins obſerver que les univerſités ſont en droit de s'oppoſer aux nouvelles affectations, à l'effet du moins qu'on procede à une information de leur néceſſité ou utilité. *Mém. du Clergé, loc. cit.* Recueil de juriſprudence canonique, au mot *Gradués*. Il faut encore remarquer que le privilege accordé à quelques congrégations de Chanoines réguliers, de pouvoir rappeller dans le cloître leurs Religieux Curés, ne change point la nature des bénéfices qui ſont toujours ſujets aux gradués.

Les bénéfices unis & ſupprimés, même ſans le conſentement des expectans, ſont exempts de toute expectative, à moins que l'union n'eût été faite après la requiſition d'un expectant, au droit duquel il ſemble qu'on ne peut porter aucun préjudice. M. Piales, *loc. cit. ch.* 20. Il a été jugé que la nomination d'un gradué, faite ſur un évêché, comprend les bénéfices qui dépendent d'un prieuré uni à l'évêché. Loix eccléſiaſtiques, *chapitre des gradués n.* 2.

Les bénéfices en patronage laïc ne ſont ſujets à aucune expectative, encore moins ceux qui ſont à la collation du Roi, ou à le pleine collation laïque des particuliers.

Un collateur qui n'a qu'un ou deux bénéfices à ſa diſpoſition, ne peut être grevé de l'expectative des gradués, parce que la pragmatique n'ayant affecté aux gradués que le tiers des bénéfices, on a conclu que le collateur qui n'avoit pas trois bénéfices à ſa diſpoſition, n'étoit point dans le cas de cette expectative.

Le concordat n'a pas dérogé à ce partage par le nouvel arrangement des mois. Un nouvel arrêt du Parlement de Paris, rendu le 22 août 1755, ſur les concluſions de M. de Joly de Fleury, Avocat Général, & rapporté par M. Piales en ſon traité de l'expectative des gradués, *part.* 2, *ch.* 12, a ôté tous les doutes qu'on pouvoit ſe former ſur cette maxime. *Mém. du Clergé, tome* 10, *page* 385, *& ſuiv.* Si par un partage poſtérieur au concordat, l'Abbé & ſes Religieux avoient diviſé entr'eux la collation de trois bénéfices, les gradués pourroient réclamer dans ce cas leur privilege. Il en ſeroit de même ſi un chapitre avoit donné à une dignité la collation de quelques bénéfices. *Comment. des maximes de Dubois, tome* 1, *ch.* 4.

Quant aux cures & autres bénéfices à charge d'ames, ils ſont toujours ſoumis à l'expectative des gradués; mais une nouvelle declaration a apporté quelque changement dans le mode de les en pourvoir. Le motif de cette nouvelle loi eſt le même que celui de l'article premier de l'édit de 1606, qui exempte les dignités de l'expectative des gradués, c'eſt-à-dire, l'importance des bénéfices & l'intérêt des peuples à n'être conduits que par des ſujets connus & choiſis par l'Evêque. Mais il y a cette différence entre les cures & les dignités, que celles-ci ſont entierement exemptes de l'expectative, au lieu que les cures par cette nouvelle loi, ne le ſont que pour les mois de

rigueur. Voici les termes diſpoſitifs de cette nouvelle loi. « Louis, &c. voulons & nous plaît, que lorſqu'il s'agira de pourvoir aux cures & autres bénéfices à charge d'ames, les patrons qui ont la préſentation à ces bénéfices, & les collateurs à qui la diſpoſition en appartient, ayent même dans le mois de janvier & de juillet, qui ſont appellés les mois de rigueur, la liberté du choix entre les gradués duement qualifiés, qui auront obtenu des lettres de nomination ſur leſdits collateurs, & qui les auront fait inſinuer dans le tems & dans les formes ordinaires, & de préférer celui d'entre ces gradués qu'ils jugeront le plus digne par ſes qualités perſonnelles, par ſes talens & par ſa bonne conduite, de remplir leſdites cures ou autres bénéfices à charge d'ames, encore qu'il ſe trouve en concurrence avec les gradués plus anciens & plus privilégiés; le tout ſuivant ce qui a lieu dans les mois d'avril & d'octobre, enſorte que dorénavant les mois de janvier & de juillet ſoient réputés mois de faveur entre leſdits gradués nommés à l'égard des cures ou des autres bénéfices auxquels le ſoin des ames eſt attaché, & ſans que leſdits patrons & collateurs ſoient obligés dans leſdits mois, d'avoir aucun égard aux requiſitions des gradués ſimples, quoiqu'ils leur euſſent fait notifier leurs lettres de degrés & leur certificat de tems d'étude. Voulons que la diſpoſition des préſentes ſoit inviolablement obſervée à l'avenir dans notre royaume, à compter des jours de la publication qui en aura été faite, à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons en tant que de beſoin, à toutes les loix, ordonnances, réglemens & privileges à ce contraires. A Verſailles, le 27 avril 1745. Régiſtrée au Parlement de Paris, le 6 mai 1745 ».

En quel genre de vacance le droit des gradués s'exerce, & en quel mois de l'année? C'eſt un principe certain que les gradués ne peuvent exercer leur droit que dans le ſeul cas de la vacance par mort. Le concordat s'exprime ainſi ſur ce ſujet au tit. *de collat.* §. *volumus: quodque beneficia ſimpliciter vel ex cauſâ permutationis, in menſibus graduatis, ſimplicibus & nominatis aſſignetis vacentia eis non ſint affecta nec debita, ſed ex cauſâ permutationis cum permutantibus, dumtaxat ſimpliciter verò vacantia beneficia, hujuſmodi perſonis idoneis per ipſos Ordinarios libere conferri poſſint.*

De ce que le concordat n'excepte par ces propres, que les vacances par réſignation pure, ſimple & par permutation, on a avancé quelquefois que les vacances de plein droit demeurent affectées aux gradués; mais les arrêts & les auteurs ont toujours combattu cette prétention.

Les gradués ont droit aux bénéfices réſignés purement & ſimplement dans les mois qui leur ſont affectés, lorſque le réſignant n'a pas ſurvécu deux jours francs, à l'inſinuation des procurations & proviſions. C'eſt la diſpoſition de l'article 13 de l'édit de 1691. La prévention du Pape a lieu au préjudice des gradués avec certaines modifications qu'on peut voir au mot *Prévention.*

La maxime *ſecularia ſecularibus, regularia regularibus*, s'applique naturellement aux gradués. Le concordat ne l'a même renouvellé qu'à leur occaſion, & *inſuper*, &c.

Après l'arrangement que prit le concordat pour régler le tiers des bénéfices, Léon X & François I convinrent d'abord que le premier & le ſeptieme mois après la publication du concordat ſeroient affectés aux gradués ſimples; que le quatrieme & le dixieme mois après la publication du concordat ſeroient affectés aux gradués nommés; mais comme la différence du tems de la publication du concordat dans différentes cours du royaume, auroit cauſé de l'embarras, François I régla, du conſentement du Pape Léon X, que la publication faite au Parlement de Paris, le 22 mars 1517, ſerviroit de loi par tout le royaume, afin de fixer les mois affectés aux gradués. Ainſi les mois d'avril & d'octobre ſont préſentement affectés aux gradués ſimples; & les mois de janvier & de juillet ſont affectés aux plus anciens gradués nommés. Drapier, *tome* 2, *page* 282.

Comme les collateurs & les patrons ont le droit, dans les mois d'avril & d'octobre, de choiſir entre les gradués ſimples, ceux qui ont obſervé les formalités preſcrites par le concordat, on les appelle *mois de faveur*, & on nomme *mois de rigueur* ceux de juillet & de janvier, parce que les collateurs ſont obligés de conférer dans ces deux mois au plus ancien des gradués nommés. Au reſte, il n'y a plus aujourd'hui de gradués purement ſimples; ils ſont tous gradués nommés, parce que les lettres de nomination qui autrefois étoient une grace, s'accordent préſentement à tous ceux qui en demandent. Ainſi les uns & les autres ont des lettres de nomination. Tel eſt l'état actuel des choſes.

Quelles ſont les univerſités en droit d'accorder des lettres de nomination? La pragmatique n'accorde l'expectative des gradués, qu'aux univerſités privilégiées: *Qui in aliquâ univerſitate privilegiatâ videlicet; tit. de coll.* Le concordat ne changea à cette diſpoſition que le terme de *privilegiatâ*, auquel il ſubſtitua *famoſâ*; §. *preterea, cod. tit.* Or, ſuivant les loix romaines, les univerſités fameuſes ſont celles *in quibus viget publica ſcientiarum profeſſio autoritate regiâ & pontificiâ confirmata, quibus in unum corpus coire licet, profeſſionis ſuæ exercendæ, & communium negotiorum expediendorum gratiâ. Leg.* 1, §. 1, *quod cujuſque univerſ. leg.* 3, *in ſumm. dig. de coll.*

Rebuffe, ſur ce mot *famoſe* du concordat, dit qu'une univerſité doit être réputée fameuſe, lorſque la célébrité des Docteurs qui y profeſſent, y attire un grand concours d'écoliers. La pragmatique fait entendre au §. *item placuit de collat.* que les univerſités privilégiées ſont celles du royaume & du Dauphiné. De-là on doit conclure que les univerſités étrangeres ne ſauroient jouir du droit de nommer des gradués à l'effet de requérir des bénéfices en France, ſoit que les gradués ſoient naturels François, regnicoles ou étrangers. Rebuffe, *de nomin. q. 6, n. 6.* C'eſt le ſens qu'on a toujours donné à ce paſſage de la pragmatique; mais reſte à ſavoir quelles ſont les univerſités du royaume, auxquelles la pragmatique & le concordat ont entendu borner le privilege de l'expectative. Il paroît par les notes de Probus ſur le §. cité de la pragmatique, que les univerſités qui jouiſſoient de ce privilege du tems de cet auteur, étoient celles de Paris, d'Orléans, de Bourges, de Toulouſe, de Bordeaux, de Cahors, de Dole, de Montpellier & de Valence. Pinſon dans une note marginale ajoute celles de Poitiers, de Caën & de Rheims; ces deux dernieres érigées depuis le Concile de Baſle.

Dans ce nombre on ne voit pas pluſieurs univerſités du royaume, parce qu'il n'y avoit que celles que l'on vient de voir qui ſe trouvaſſent, au tems de la pragmatique & du concordat, ſous la domination françoiſe; d'où vient que les univerſités des provinces réunies à la couronne après cette époque, ne ſont pas dans l'uſage d'accorder des lettres de nomination à leurs gradués pour requérir des bénéfices, quoiqu'elles les rendent d'ailleurs capables de les poſſéder, par les grades qu'elles leur accordent. Telles ſont les univerſités de Pont à-Mouſſon en Lorraine, de Straſbourg en Alſace, de Douai en Flandres, de Nantes en Bretagne, de Perpignan dans le Rouſſillon, d'Aix en Provence, & d'Orange. L'univerſité de Cahors ne ſe compte plus. Celle de Dole a paſſé à Beſançon; & cette ville ſe trouvant dans un pays d'uſage, ainſi

que les villes des univerſités que Probus ne compte pas, on ne reconnoit plus dans le royaume que douze univerſités véritablement privilégiées : ſavoir, ſix dans le reſſort du Parlement de Paris, qui ſont celles de Paris, de Rheims, d'Orléans, de Bourges, d'Angers & de Poitiers ; deux dans le reſſort du Parlement de Languedoc, l'une à Toulouſe, & l'autre à Montpellier ; une dans le reſſort du Parlement de Normandie, qui eſt celle de Caën : les trois autres ſont celles de Dijon en Bourgogne, de Bordeaux dans la Guyenne, & de Valence en Dauphiné.

Il n'eſt pas ſans exemple que les univerſités de ces pays d'uſage ayent accordé des lettres de nomination. L'univerſité même d'Avignon, pays entierement étranger à la France, eſt conſtamment dans la pratique de ces nominations. Le Parlement de Toulouſe, dans le reſſort duquel les gradués nommés par cette univerſité ſont leurs notifications & requiſitions, ne fait pas difficulté de les admettre.

Quels ſont les gradués qui jouiſſent de l'expectative? Les gradués qui ont droit de jouir de l'expectative, ſont ceux qui ont étudié dans une univerſité fameuſe du royaume, pendant le tems preſcrit par le concordat. Ce tems eſt, ſuivant le concordat, de dix ans d'étude pour les Docteurs ou Licenciés en théologie ; de ſept ans pour les Docteurs ou Licenciés en droit canonique, en droit civil, ou en médecine ; de cinq ans pour les Maîtres ès-Arts, à commencer à compter par la logique, ou dans une faculté ſupérieure ; de ſix ans pour les Bacheliers en théologie ; de cinq ans pour les Bacheliers en droit canonique ou en droit civil. *De collat. §. praterea.*

Le concordat exige cinq ans d'étude, parce qu'il falloit autrefois avoir étudié cinq ens pour obtenir dans les univerſités quelque degré que ce fût. Cet uſage ne ſubſiſtant plus, puiſqu'il ne faut que deux ou trois ans pour être aujourd'hui Maître-ès-Arts ou Bachelier, on ſe contente que ces gradués continuent leurs études juſqu'à l'eſpace de cinq ans, pour qu'ils ſoient en droit de jouir de l'expectative accordée par le concordat à ceux qui auront au moins devers eux le *quinquennium* d'étude. Il faut dire la même choſe des autres degrés ſupérieurs : ſi les univerſités qui les accordent, exigent un moindre tems que celui que preſcrit le concordat, pourvu que ces gradués ayent rempli leurs cinq années d'étude, ils jouiront & de l'expectative & de la préſéance de leur degré ſupérieur.

Le concordat favoriſe les nobles de pere & de mere d'une diſpenſe de deux ens d'étude, quand ils prennent le degré de Bachelier en droit civil & canonique, & qu'ils font preuve de leur nobleſſe par les depoſitions judiciaires de quatre témoins, pardevant le Juge du lieu où ils ſont nés. Mais on demande, 1°. ſi ce privilege d'une étude plus abregée, accordée aux nobles, ne s'étend pas aux études de théologie & de médecine. 2°. S'il n'a lieu que pour l'étude requiſe pour parvenir au degré de Bachelier en droit canon ou civil. La ſolution de ces deux queſtions eſt, que le privilege de diſpenſe ne s'applique qu'en cas limité par le concordat même, c'eſt à-dire, qu'il n'a lieu que pour le degré pris dans le faculté de droit, & encore pour le degré ſeulement de Bachelier : *qua autem ſit ratio, quare magis in hoc privilegientur Baccalaurei jurium quàm aliarum ſcientiarum, eſt (ſi crediderim, gloſ concord. iſt. tit. §. praterea in verb. juris canonici.) quia alia ſcientia illis duabus indigent & ancillantur ; quod probat & exemplificat, dixi infrà proximè, in verb. habeant, iſta ratio non comprehendit Baccalaureos in theologiâ, licèt ſint ejuſdem privilegii, ut videas hic, alia tamen ſufficient.* Ptobus, *ſuper. gloſ. prag. tit. de collat. §.* 12. *Videlicet verb* Nobiles.

Cet auteur met, comme l'on voit, les Bacheliers en théologie au rang des Bacheliers en droit pour la diſpenſe du tems d'étude en faveur des nobles ; mais ſon ſentiment n'a par été ſuivi dans le pratique.

On a demandé encore ſur ces mots : *etiam, cùm partis abſentia probari poſſit*, 1°. Quelle eſt la partie dont le légiſlateur a entendu parler? 2°. Si l'on eſt obligé d'appeller cette partie? Sur la premiere queſtion l'opinion la plus commune eſt celle qui prétend que cette partie eſt, non les autres gradués, mais le patron ou le collateur, à qui il eſt plus naturel de produire cette preuve avant la notification ; & dans ce cas, ſi le gradué noble veut notifier ſes degrés à pluſieurs collateurs, il lui ſuffit d'appeller celui à qui il a intention de notifier le premier ſes lettres de degrés & de nomination, parce qu'on conſidere ces collateurs en ce point comme ſolidaires. Dans l'uſage on voit peu de ces gradués nobles requérans, parce que, ou ils étudient en théologie, ou ils ne prennent des grades en droit que pour poſſeder des dignités dans les chapitres ; ce qui a fait, dit M. Piales, qu'il n'y a ſur toutes ces queſtions aucun arrêt, par même un uſage aſſez certain : car communément les gradués nobles n'appellent ni les patrons, ni les collateurs, ni les autres gradués, lorſqu'ils font preuve de leur nobleſſe, à l'effet de jouir du privilege d'un moindre tems d'étude, qu'ils ſont toujours en droit de réclamer. Le même auteur traite ces queſtions, ſi les quatre témoins qui doivent dépoſer ſur la nobleſſe du gradué, & le Juge qui doit les recevoir, peuvent être des parens du gradué, & ſi la preuve doit ſe faire judiciairement. A l'égard de la premiere queſtion, le parent eſt recuſable de droit pour dépoſer ſur le nobleſſe de ſon parent. Quant à l'autre queſtion, le concordat veut que l'affirmation des témoins ſoit reçue *in judicio* : d'où l'on tire deux conſéquences ; la premiere, que cette affirmation ſoit reçue dans le lieu ou le ſiege ordinaire de la juſtice ; la ſeconde, que la même affirmation ſoit reçue un jour de plaids. Le Juge ne peut donc la recevoir ni dans ſa maiſon, ni un jour de vacation. *Trait. de l'expectat. tom.* 1, *pag.* 561.

Le §. *praterea* parle des gradués ſimples & des gradués nommés. Le concordat diſtingue encore les gradués ſéculiers qui ne vivent par vœux ſous aucune regle, & les gradués réguliers qui ayant fait profeſſion dans un ordre approuvé, prennent cependant des grades dans une univerſité. Les réguliers ſont reçus dans les univerſités aux mêmes degrés & de la même maniere que les ſéculiers. Le terme d'étude eſt abſolument le même pour les uns & pour les autres ; mais il y a cette différence, que pluſieurs maiſons religieuſes ſont agrégées à des univerſités, & ont droit d'avoir des Profeſſeurs & des claſſes ; enſorte que leurs jeunes gens y font leurs études académiques, ſans ſortir du cloître. Par exemple, à Paris, les Bernardins, les Chanoines réguliers de ſaint Victor, les Cordeliers, les Jacobins, les Carmes, les Auguſtins, & quelques autres ont leurs claſſes dans leurs maiſons.

Les Religieux qui y font leurs études, s'ils ſont d'une congrégation où l'on puiſſe poſſéder des bénéfices, peuvent prendre des degrés & des lettres de nomination, en rempliſſant le tems d'étude preſcrit par le concordat, ou celui qui eſt réglé par les ſtatuts de l'univerſité. Si ces maiſons ſont d'un ordre dans lequel il n'y ait point de bénéfices, ils ne peuvent être gradués, à l'effet de requérir des bénéfices ; mais ils ont la liberté de parvenir au degré de Docteur en théologie.

Le gradué régulier ne peut requérir qu'un bénéfice régulier, & dépendant de ſon ordre par un effet de la maxime, *ſecul. ſecul. reg. reg.*

Tout ce qui peut empêcher un clerc d'être pourvu d'un bénéfice, met le gradué hors d'état d'en requérir en vertu de ſes grades. De Héricourt, *loc. cit. n.* 25.

Pour

Pour requérir, il faut avoir les qualités néceſſaires pour poſſéder au moins au tems des proviſions.

Les gradués qui ont des bénéfices dont les revenus ſont ſuffiſans pour leur entretien, ne peuvent jouir de l'expectative : on dit en ce cas, que leur droit eſt rempli. Il n'y a que les clercs tonſurés qui puiſſent jouir de l'expectative des gradués : ainſi jugé au Parlement de Paris 31 août 1701, contre un gradué qui n'étoit point tonſuré lors de l'obtention de ſes lettres. *Mém. du Clergé, tom.* 2, *p.* 1379.

Forme des lettres de nomination. Il ne faut pas confondre les lettres de nomination avec les lettres de degrés ou de *quinquennium*. Les premieres ne s'accordent que ſur la repréſentation des autres, & leur forme eſt bien différente. Autrefois les univerſités ne recommandoient que leurs propres ſuppôts; enſorte que ceux qui n'étoient pas de ces compagnies, ne pouvoient être que des gradués ſimples; mais depuis que les univerſités ont donné des lettres de nomination à tous les gradués qui leur en ont demandé, on ne voit point de gradués qui faſſent notifier ſes degrés aux collateurs ſans lettres de nomination. *Mém. du Clergé, tom.* 10, *p.* 198 *& ſuiv.*

Lorſqu'un gradué veut obtenir des lettres de nomination, à l'effet de pouvoir requérir des bénéfices vacans dans les mois affectés aux gradués nommés, il commence par remettre au Syndic de l'univerſité, ſes lettres de degrés & les autres pieces néceſſaires. Le Syndic les examine, pour voir ſi toutes ces pieces ſont en regle. Enſuite le gradué fait ſa ſupplique dans une aſſemblée générale de l'univerſité. Après cette ſupplique le Syndic fait ſon rapport; & lorſqu'il a trouvé toutes les pieces en bonne forme, il déclare que rien n'empêche que la ſupplique ne ſoit admiſe. En conſéquence de ce rapport, l'univerſité la reçoit; *placuit concedi ſupplici litteras nominationis.* Cette conceſſion eſt inſcrite ſur les regiſtres. Le gradué ainſi nommé peut lever les lettres de nomination quand il le juge à propos, & les faire notifier aux patrons ou aux collateurs, auxquels il a été nommé ou recommandé.

Ces lettres, pour être régulieres & authentiques, doivent : 1°. être ſignées par le Greffier, & ſcellées du ſceau de l'univerſité. Leur date n'eſt pas uniquement celle de l'expédition, on y marque auſſi celle du jour où elles ont été accordées en cette forme : *datum Pariſiis in noſtrâ congregatione generali, apud ſanctum Mathurinum ſolemniter habitâ die. . . anno. . . . expeditum & ſigillatum die. . . anno. . .* La cauſe de cette double date eſt l'abus que commettoient autrefois les Greffiers des univerſités, à cauſe de l'ancienneté en concours des gradués requérans. Le Recteur de l'univerſité de Paris fit à ce ſujet des repréſentations dans l'aſſemblée générale, tenue le 8 janvier 1707, qui furent ſuivies d'une délibération, par laquelle il fut ordonné au Greffier de dater les lettres de nomination des gradués, du jour que leur ſupplique auroit été admiſe.

2°. Ces lettres doivent exprimer non-ſeulement les bénéfices que poſſede celui à qui elles ſont accordées, mais même leur véritable valeur. *Volumus autem quòd nominati litteras nominationis ob univerſitatibus in quibus ſtuduerint obtinentes in nominationum litteris beneficio per eos poſſeſſa & eorum verum valorem, exprimere teneantur : alioquin littera nominationis hujuſmodi eo ipſo nulla ſint, & eſſe cenſeantur.* §. 9, *volumus de collat. concord.*

Mais quels ſont les bénéfices dont on doit faire mention dans ces lettres, & comment s'y fixe leur valeur ? La premiere de ces queſtions n'eſt pas décidée par les termes du concordat que nous venons de rapporter; l'uſage y a ſuppléé. Il a aſſujetti les gradués à exprimer dans leurs lettres de nomination, généralement tous les bénéfices dont ils ſe trouvent pourvus, de quelque nature & qualité que ſoient ces bénéfices, pourvu que ce ſoient de véritables titres perpétuels de bénéfices; & pour bien exprimer les bénéfices, il faut marquer leur qualité.

Les gradués ſont diſpenſés de faire mention des bénéfices de collation royale ou laïcale, des penſions qu'ils poſſedent, à moins qu'ils ne ſoient réguliers. Quant aux bénéfices litigieux, le plus sûr eſt d'en faire mention. Il faut auſſi exprimer les bénéfices qui n'ont aucun revenu. *Mém. du Clergé, tom.* 10, *pag.* 250 *& ſuiv.*

Quant à la ſeconde queſtion qui regarde l'expreſſion des bénéfices poſſédés par un gradué, il ſuffit qu'il déclare que les revenus des bénéfices qu'il poſſede, ne montent pas à la ſomme de deux cens florins d'or de la chambre, qui eſt le revenu que le concordat détermine être ſuffiſant pour remplir un gradué. La raiſon eſt que le gradué remplit l'intention de la loi par cette déclaration, puiſque les patrons & les collateurs ſont inſtruits que le gradué n'a pas le revenu que le concordat déclare néceſſaire & ſuffiſant pour ſa ſubſiſtance, & que, par conſéquent, rien n'empêche qu'il n'y puiſſe requérir des bénéfices en vertu de ſes degrés. M. Piales, trait. de l'expect. des gradués, *tom.* 1, *ch.* 22, *p.* 578 & 579.

Si les gradués n'ont devers eux aucun vice excluſif, les univerſités ſont obligées de leur donner les lettres de nomination qu'ils demandent, & qu'ils ont droit de réclamer, comme le témoignage & la récompenſe tout à la fois de leur étude & de leur application. M. Piales, en l'endroit cité.

Quand un gradué a obtenu des lettres de nomination, dont il ne peut faire uſage à cauſe de quelque nullité, il en doit obtenir de nouvelles. Dans l'univerſité de Paris, ſi un gradué veut être nommé à vingt, trente, & même à un plus grand nombre de collateurs, on lui délivre autant de lettres de nomination. Dans pluſieurs autres univerſités, il y a à cet égard un uſage moins onéreux aux gradués; on y donne une ſeule fois des lettres de nomination qui comprennent tous les patrons & les collateurs que le gradué veut y être compris.

Les lettres de nomination s'éteignent par la profeſſion religieuſe & par le mariage. M. Piales, trait. de l'expectat. des gradués, *tom.* 1, *ch* 26.

Notification, ſignification, inſinuation, réitération des lettres de nomination & autres titres. Ces trois termes ſignifient ici la même choſe, ils ſont employés indifféremment par les ordonnances & par les auteurs, pour l'obligation où ſont les gradués qui veulent jouir de l'expectative, de faire connoître aux collateurs leur intention & leurs titres à cet égard. *Réitération* eſt un terme qui n'a rien de commun avec les autres.

La pragmatique, les anciennes ordonnances & le concordat preſcrivent la formalité de la notification. Voici les termes du concordat à ce ſujet : *Teneanturque prefati graduati, tam ſimplices quàm nominati, patronis eccleſiaſticis aut collatoribus ordinariis quibus gradus aut nominationis litteras hujuſmodi infinuare debent, litteras ſuorum gradûs & nominationis, certificationis temporis ſtudii, atteſtationis nobilitatis d plicatas dare; jam ſingulis annis tempore quadrageſimæ, per ſe, aut procuratorem ſuum collatoribus, nominatoribus ſeu patronis eccleſiaſticis, aut eorum vicariis, eorum nomina & cognomina infinuare; & eo anno quo prefatam infinuationem facere omiſerint, beneficium in vim gradûs aut nominationis hujuſmodi petere non poſſint. Etſi collatoribus ordinariis aut patronis eccleſiaſticis in menſibus deputatis graduatis ſimplicibus, aut graduatis nominatis non eſſet graduatus aut nominatus, qui diligentias prefatas fecerit; collatio ſeu præſentatio per collatorem ſeu patronum eccleſiaſticum, etiam eiſdem menſibus factæ alteri quàm graduato vel nominato, non propter hoc invita cenſeatur. Si tamen graduatus ſimplex aut nominatus bene-*

ficium poſt inſinuationem gradûs aut nominationis, in menſibus eis aſſignatis vacans petierit, & inter ſuam inſinuationem & præfatam requiſitionem, non ſupervenerit quadrageſima, in quâ nomen & cognomen inſinuare debuerit, ad beneficium ſic vacans eum capacem, ipſumque illud conſequi poſſe & debere decernimus.

Il eſt clair par ce réglement, que les gradués qui veulent jouir de leur droit d'expectative, ſont tenus de notifier leurs titres aux collateurs & patrons; qu'ils peuvent faire cette notification pour la premiere fois en tout tems de l'année; mais que dans la ſuite ils ne peuvent la réitérer que dans le tems de carême. Les titres que les gradues ſont obligés de notifier ſont pour les nommés: 1°. l'atteſtation ou lettres-patentes du tems d'étude; 2°. les lettres de degrés; 3°. les lettres de nomination; & s'ils ſont nobles, le certificat de nobleſſe. Les gradués ſimples ne ſont tenus de notifier que de leurs lettres de tems d'étude & de degrés. Dans la premiere notification on donne copie de tous ces titres; mais dans le réitération on n'a beſoin que de faire ſignifier ſes noms & ſurnoms. Si un gradué a fait ſa premiere notification hors le tems du carême, & qu'il vienne à vaquer un bénéfice dans les mois affectés, il pourra le requérir, parce que cette premiere notification s'étend juſqu'au dernier jour du carême ſuivant; que ſi le gradué, après avoir fait ſa premiere notification, néglige de la réitérer, ou ſi après l'avoir réitérée, il laiſſe paſſer une année ſans faire cette réitération, toujours en tems de carême, il ne pourra requérir les bénéfices qui viendront à vaquer dans l'eſpace de cette année. Et le collateur à qui aucun gradué n'a fait intimer ni notification, ni réitération des titres, peut conférer les bénéfices de ſa collation à qui bon lui ſemble.

Le concordat marque le tems auquel la notification & réitération ſe doivent faire, mais il ne preſcrit point de délai péremptoire pour les faire, d'où vient qu'on a établi comme un principe certain, que les gradués ſimples & les gradués nommés pouvoient pendant l'eſpace de trente ans, c'eſt-à-dire à la fin de la trentieme année, ſignifier leurs titres aux patrons & collateurs, à compter même de leur derniere ſignification, parce que les droits & actions quelconques ne ſe preſcrivent ſuivant les loix que par trente ans. Il paroît par un arrêt du 7 février 1730, que le droit du gradué devient impreſcriptible après la premiere ſignification. Cet arrêt maintint un gradué qui avoit négligé trente ans de réitérer ſes noms & ſurnoms.

La pragmatique & le concordat n'expliquent point la forme de la notification qu'ils ordonnent. Elle ſe réduit à ſavoir par qui, en quel lieu & à qui on doit la faire.

I. Depuis l'édit de 1691, l'uſage eſt que quand un gradué veut faire ſa premiere notification, ou il la fait en perſonne, ou il le fait par procureur; ce qui eſt à ſon choix. Quand il le fait en perſonne, il ſe fait accompagner d'un Notaire apoſtolique & de deux témoins, ou de deux Notaires, ou enfin de ceux qui par réunion d'office ou autrement exercent dans certains dioceſes les fonctions des Notaires apoſtoliques; l'acte de notification doit être ſigné par la partie ou par ſon procureur, par le Notaire qui le fait, & par les témoins qui y ſont appellés. Le Notaire, dit Brodeau, *lett.* S, *tom.* 3, *n.* 3, doit en tenir regiſtre ſur peine de nullité. M. Cochin nous apprend dans ſes œuvres, *tom.* 6, *pag.* 538, que dans pluſieurs dioceſes on ſe paſſe du miniſtere des Notaires & même des témoins, pourvu que le gradué repréſente lui-même ſes titres au ſecrétariat; que tel eſt l'uſage au dioceſe d'Angoulême.

Quand le gradué fait ſa premiere notification par autrui, ou il fait une procuration, ou il n'en fait point. Quand il ne fait point de procuration, il lui ſuffit de faire tenir ſes titres à un Notaire apoſtolique; celui-ci fait lui-même la notification avec le nombre des témoins requis aux actes ordinaires, laiſſe copie au collateur, & du tout en charge ſes regiſtres. Que s'il plaît au gradué de faire une procuration pour cette premiere notification, elle produira ſon effet; mais elle ne ſera ſujette à aucune inſinuation dans les greffes du dioceſe: ainſi jugé au parlement le 17 mars 1698, par arrêt rapporté par M. Piales en ſon traité de l'expect. *loc. cit. ch.* 18, ſur la queſtion de ſavoir ſi le gradué, en notifiant ſes titres, eſt obligé non-ſeulement d'en donner copie, mais auſſi d'en exhiber les originaux. L'auteur du recueil de juriſprudence canonique, cite deux arrêts négatifs; le plus récent, qui diſpenſe le gradué de l'obligation d'exhiber les originaux, eſt de l'an 1742. M. Piales qui traite la queſtion, obſerve que ce dernier arrêt n'eſt pas rapporté aſſez au long pour faire une entiere foi, & que dans ce doute, on doit s'en tenir à l'arrêt de 1738, qui ayant jugé le contraire, s'eſt mieux conformé au concordat, dont les deux §. *præfati* & *teneantur* ſont à cet égard aſſez préciſ. Trait. de l'expectat. *tom.* 2, *part.* 2, *ch.* 19. Mais pour la réitération, l'exhibition des originaux n'eſt certainement pas néceſſaire.

A l'égard de la réitération en tems de carême, il ſuffit que l'acte contienne les nom, ſurnom, qualités, capacités, dioceſe, demeure du gradué, & qu'il y ſoit exprimé que ledit gradué notifie, ſignifie ou inſinue ſes nom, ſurnom, degrés, qualités, capacités, dioceſe & demeure à N.... collateur ou patron, le requérant à cette fin, de vouloir lui conférer l'un des bénéfices vacans ou qui vaqueront dans les mois affectés aux gradués. Cet acte ſe fait par le miniſtere d'un Notaire apoſtolique, comme le précédent; mais il y a cette différence, que la réitération doit être néceſſairement faite & ſignée par le gradué en perſonne, ou par un procureur muni d'une procuration à cet effet. Le concordat y eſt exprès en l'endroit cité. Duperrai ſur le concordat, *tom.* 1, *q.* 36, *n.* 2. Cette procuration doit être même ſpéciale & paſſée pardevant Notaire. Duperrai, *loc. cit. n.* 3 *& ſuiv.* Mais une fois faite & acceptée, elle dure trente ans, ſi elle ne limite aucun tems. Un laïc peut en être chargé, comme il peut l'être pour déſigner un bénéfice. Rebuffe, *de nomin. q.* 14, *n.* 95 *& 96.*

II. Pour ſavoir à qui & en quel endroit il faut faire ces ſignifications, l'on doit encore diſtinguer la notification de la réitération. La notification, c'eſt-à-dire la premiere ſignification des titres & capacités du gradué, pour être réguliere, doit être faite à la perſonne du patron ou du collateur, ou à ſon domicile. Elle peut être faite au patron eccléſiaſtique ou en collateur indifféremment, ſelon que l'un ou l'autre a le choix du ſujet. On n'a même qu'à ſuivre pour cela l'adreſſe des lettres de nomination, car les univerſités ſont dans l'uſage d'adreſſer ces lettres aux patrons ou aux collateurs. Aux patrons, pour les bénéfices qui ſont en patronage; aux collateurs, pour les bénéfices qui ſont en leur pleine collation. *Mém. du Clergé*, *tom.* 10, *p.* 265.

Si la nomination s'adreſſe à un chapitre ou à une abbaye, il faut qu'elle porte à l'égard du chapitre, que l'univerſité préſente le gradué pour être pourvu des bénéfices qui ſeront vacans, dans les mois affectés aux gradués à la collation ou du patronage des capitulans, *tam conjunctim quàm diviſim.*

Par ce moyen le gradué peut requérir un bénéfice qui eſt à la collation d'un Chanoine ou d'une Dignité; mais s'il arrivoit qu'un Chanoine conférât ſeul & ne fût point au chapitre, alors on doit avoir la précaution, pour ne rien riſquer, de faire la notification à ce collateur en particulier. Que s'il arrivoit que le chapitre ou la compagnie ne s'aſſemblât pas,

après une ſommation faire au Préſident, le gradué ſetoit ſe proteſtation, & enſuite ſa notification au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques. Il y a des chapitres où l'uſage eſt établi de faire recevoir les ſignifications & les réitérations des gradués par la premiere Dignité ou par le Greffier. Comme ces perſonnes ſont cenſées dans ce cas être chargées de la procuration du chapitre pour recevoir ces ſignifications, elles ont la même force que ſi elles avoient été faites au chapitre ou aux capitulans, qui conferent diviſement. M. de Hericourt, *loix eccléſ. des gradués, n.* 19.

Quant aux abbayes, on diſtingue les régulieres de celles qui ſont poſſédées en commende. A l'égard des premieres, comme elles ont tout en commun & qu'elles ne ſont qu'un corps qui ne ſouffre aucune diviſion, la notification faite aux monaſteres ſuffit pour l'Abbé & pour les Religieux. Mais lorſque les abbayes & prieurés conventuels ſont en commende, l'intérêt de l'Abbé ou Prieur commendataire eſt diſtinct de celui de la communauté, enſorte que la notification faite à l'un ne ſeutoit nuire à l'autre.

Pour ce qui regarde le choix de la perſonne ou du domicile, le gradué peut aller trouver le patron ou le collateur en quelque lieu qu'il réſide, pour lui notifier ſes degrés, parce que c'eſt un acte de juriſdiction volontaire; mais il n'y eſt pas obligé; il ſatisfait au concordat & aux ordonnances en faiſant ſa notification au domicile de droit; & ſi le collateur y a conſtitué un vicaire, c'eſt à ce vicaire que pour plus grande ſûreté il faut faire la notification.

La réitération peut ſe faire ſans difficulté au vicaire du collateur comme au collateur lui-même, quelque part que ſe trouvent l'un & l'autre. Les gradués ont même cet avantage de faire leur réitération au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques du dioceſe, quand le collateur eſt abſent, & qu'il n'a laiſſé aucun vicaire; avantage que le gradué n'a pas à ſa premiere ſignification. Dans le cas où la réitération peut être faite au greffe des inſinuations, elle doit l'être au Greffier lui même ou à ſon commis. Un arrêt déclara nulle la réitération faite à la mere du Greffier. Soefve, *tom.* 2, *cent.* 3, *ch.* 66.

Il faut remarquer que la nullité de la premiere notification emporte celle de tous les effets conſéquens, au lieu que la nullité de ſimple réitération ne prive le gradué que du droit de requérir pendant l'année, juſqu'à ce qu'il en faſſe une plus réguliere l'année d'après.

GRADUÉS, requiſition. *Voyez* Requiſition.

GRADUÉS, concours, préférence. *Voyez* Préférence.

Proviſions accordées ou refuſées aux gradués. Les proviſions qui s'accordent aux gradués ſur leur requiſition, contiennent toutes cette clauſe: *tibi tanquam graduato nominato, inſinuato & debitè qualificato.* On retranche le mot *nominato*, quand les proviſions ne ſont accordées qu'à un gradué ſimple. On peut ſe ſervir de termes équipollens à ceux de ladite clauſe, mais ce ſeroit une nullité de les omettre, ou d'en employer dont le ſens fût contraire. A l'égard des gradués ſimples, ces expreſſions ſuffiſent: *tibi ſufficienti & idoneo*, ou *capaci & habili conferimus.*

Quelquefois les collateurs pour favoriſer les gradués, ajoutent à ces mots, *tanquam graduato nominato*, &c. ceux-ci, *aliàſque ſufficienti capaci & idoneo.* Cette ſeconde clauſe qu'on appelle de *gratification*, produit deux effets particuliers, qu'il eſt important de ſavoir: 1°. ſi les titres du gradué ſont défectueux de maniere à l'empêcher de s'en ſervir, ou s'il n'étoit pas même gradué, la clauſe de gratification y ſupplée. 2°. Le ſecond effet eſt que, quand le collateur a mis cette clauſe dans les proviſions, il ne peut plus en accorder d'autres, comme il eſt en droit de le faire, quand après avoir pourvu un gradué, comme gradué, il vient à découvrir quelque nullité dans les titres de ce même gradué.

C'eſt une maxime, que tout collateur qui refuſe les lettres de *viſa* à un pourvu, ou des proviſions à un expectant, eſt tenu d'expliquer les cauſes de ſon refus, qui ſont les mêmes à l'égard d'un gradué que pour le refus de *viſa* à l'égard de tout eccléſiaſtique préſenté par un patron, ou d'un porteur de proviſion de cour de Rome. La raiſon eſt que les gradués étant ſoumis à l'examen comme tous les autres, ils peuvent avoir des défauts qui autoriſent les collateurs à leur refuſer les proviſions qu'ils demandent en vertu de leurs grades. Quand le gradué croit que le refus qu'on lui fait des proviſions eſt injuſte, il ſe pourvoit ou par la plainte au ſupérieur immédiat de celui qui a fait refus, ou par l'appel comme d'abus, ou enfin par la poſſeſſion civile.

Les gradués prennent ordinairement la premiere de ces voies, quand le refus n'étant pas fondé ſur le défaut de capacité ou de bonnes mœurs, ils prévoient que les ſupérieurs ne refuſeront pas des proviſions. S'il arrive qu'ils ſe trompent, & que les ſupérieurs refuſent auſſi, ils appellent comme d'abus de ces refus. M. Durand de Maillane, *diction. de droit canoniq.* au mot *Gradues.*

GRAND-CHAMP, *Grandis-Campus*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée entre Epernon & Montfort au dioceſe de Chartres. Elle fut fondée par Simon de Montfort, Duc de Narbonne & Comte de Toulouſe, après la victoire que ce Seigneur remporta ſur les Albigeois près de Murat l'an 1213. Les Calviniſtes brûlerent ce monaſtere l'an 1568 & en firent périr tous les Chanoines, excepté un ſeul qui étant devenu apoſtat & plus ſcélérat que les hérétiques mêmes, porta ſa cruauté juſqu'au point d'inciter ces bandits à égorger ſes confreres. Cette abbaye ayant été depuis rétablie, elle fut encore ruinée par les guerres au dix-ſeptieme ſiecle, & eut pour reſtaurateur un de ſes Abbés réguliers, nommé Adrien Gueſchard. La menſe conventuelle de l'abbaye de Grand-Champ eſt unie aujourd'hui au college du même ordre de Prémontré à Paris. *Gallia chriſt. tom.* 8.

GRAND-SELVE, *Grandis-Sylva*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans une ſolitude environnée de bois, à une lieue de la Garonne vers la gauche, dans cette partie du dioceſe de Toulouſe qui dépend de la province de Guyenne. Cette abbaye doit ſon origine au B. Robert d'Arbriſſel, ou plutôt au B. Gerard de Sales ſon diſciple, qui la fonda au commencement du douzieme ſiecle, l'an 1114, ſous la regle de ſaint Benoît & ſon inſtitut particulier. Gerard y mit Etienne pour premier Abbé, & les Religieux vécurent d'abord en hermites. Le ſucceſſeur d'Etienne fut Bertrand, qui déja étoit Abbé en 1128. L'abbaye de Grand-Selve étoit encore ſoumiſe à celle de Cadouin en Perigord, ſous le pontificat du Pape Innocent II. Elle fut unie à l'ordre de Cîteaux en 1147, durant le ſéjour que ſaint Bernard fit à Toulouſe pour combattre les Henriciens. Cette abbaye devint alors une des plus célebres & des plus conſidérables de l'ordre de Cîteaux, & produiſit un grand nombre de perſonnages illuſtres, ſoit par leur ſcience, ſoit par leur piété. L'Abbé Bertrand, dont on vient de parler, fut un des plus recommandables, & il éclaira tous les environs par l'éclat de ſes vertus & par la force de ſes prédications. Sa mémoire y eſt honorée par un culte public. On y honore auſſi celle de quarante-cinq Religieux qui moururent en deux mois de la contagion vers l'an 1167. Parmi ceux qui parvinrent à l'épiſcopat, Pons, après avoir été Abbé de Grand-Selve & enſuite de Clairvaux, fut élu Evêque de Clermont en 1170, & mourut en 1187. Les Seigneurs de Lille-Jourdain qui avoient leurs terres

au voiſinage, firent beaucoup de bien à ce monaſtere. Moréri, *édit. de* 1759, d'après D. Vaiſſette, *hiſt. génér. de Languedoc, tom.* 1, *p.* 375 & 448.

GRASSE, (la) *ou* NOTRE-DAME DE LA GRASSE, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît & de la congrégation de ſaint Maur en Languedoc. Elle eſt ſituée ſur les limites des dioceſes de Narbonne & de Carcaſſonne, dans un vallon déſert, arroſé de la petite riviere d'Orbien & environné de rochers eſcarpés qui le rendent preſque inacceſſible. Nebridius qui depuis fut Archevêque de Narbonne, s'étoit retiré en ce lieu appellé alors *Novalius*, avec quelques compagnons pour y vivre en ſolitude. Il en obtint la propriété de la libéralité de quelques Seigneurs du voiſinage, y fonda le monaſtere dont nous parlons, qu'il gouverna en qualité d'Abbé, & y fit conſtruire quelque tems après une égliſe ſous l'invocation de la ſainte Vierge. Charlemagne confirma en ſa faveur toutes les donations qui lui avoient été faites par un diplome daté de Compiegne au mois de janvier, la onzieme année de ſon regne, & combla dans la ſuite ce monaſtere de nouveaux bienfaits: ce qui fait regarder ce Prince comme ſon principal fondateur. Telle eſt l'origine de l'abbaye de la Graſſe, l'une des plus conſidérables de France. On l'appelle depuis fort long-tems Notre Dame d'Orbien, du nom de la petite riviere ſur laquelle elle eſt ſituée. Il paroît par ce que nous venons de dire, qu'elle ſubſiſtoit déjà l'an 779. Elle a donné lieu à la conſtruction de la petite ville de Graſſe, ſituée dans le même vallon, qui eſt une des trois diocéſaines de Carcaſſonne. Moréri, d'après l'*hiſt. génér. de Languedoc*, *t.* 8, *n.* 88.

GRATIFICATION. On eſt dans l'uſage à la daterie d'inſérer une clauſe dans les proviſions des bénéfices, par laquelle celui à qui elles ſont accordées, eſt préféré aux autres pourvus le même jour; on appelle cette clauſe *clauſula gratificationis*. Cette clauſe de gratification n'eſt pas connue en France.

GRAVERON, (N.) Prêtre de l'Oratoire. Nous avons de lui des conférences ſur divers ſujets de morale & de piété; à Paris, chez Jean-Thomas Heriſſant, 1763, deux volumes *in*-12. Ces conférences ſont au nombre de vingt-quatre. Elles roulent ſur l'adoration, la ſoumiſſion & la crainte chrétienne; ſur la confiance en Dieu, la priere; ſur l'amour de Dieu, le deſir du ciel; ſur le jugement, les vœux & la ſanctification du dimanche; ſur le devoir des enfans, & ſur leur éducation; ſur les maîtres & les domeſtiques; ſur l'homicide & la vengeance; ſur le vol, la reſtitution, la médiſance, le ſcandale; ſur l'aumône & ſur la foi. On y trouve des inſtructions ſolides, énoncées dans des termes clairs, nets, précis & pleins d'onction, les principes d'une ſaine morale, & des détails intéreſſans.

GRAVINA, (Jean-Vincent) célebre ſavant d'Italie, ſur la fin du dix-ſeptieme & au commencement du dix-huitieme, naquit le 18 février 1664 à Roggiano, dans la Calabre citérieure, à quelques lieues de Coſenza. Son pere, Janvier Gravina, & ſa mere, Anne Lombarda, étoient tous deux de bonnes familles du pays. On l'envoya tout jeune à Scalea, fief des Princes Spinelli, qui n'eſt pas éloigné de Roggiano. Il y fit ſes premieres études ſous Gregoire Caloprèſe, ſon couſin germain, fameux philoſophe de ce tems-là, & ſavant diſtingué. Il alla à Naples à l'âge de ſeize ans, où il s'appliqua à l'étude des langues, tant latine que grecque, & à la juriſprudence, ſans négliger ſa propre langue. Il paſſa à Rome à l'âge de 21 ans, c'eſt-à-dire en 1685, & quelques années après il fut fait Profeſſeur en droit canonique dans le college de la Sapience; emploi qu'il a conſervé juſqu'à la fin de ſa vie. Il fut un des fondateurs de l'académie des Arcadiens à Rome, ſous le nom d'*Opico Erimanteo*. Cette académie ſe forma à Rome en 1690, par les ſoins de quatorze perſonnes, que le goût de la ſcience & des belles lettres avoit ſouvent raſſemblées chez la Reine Chriſtine de Suede. Cette Princeſſe, quoique morte, en fut nommée la protectrice, & M. Gravina, l'un des fondateurs, fut chargé d'en rédiger les loix dans la langue & le ſtyle des douze tables, avec la ſanction pénale, *ſi quis adversùs* H. L. &c. Ces loix ne ſont qu'au nombre de dix, & ce ne fut qu'en 1696 qu'elles furent établies. Vingt un an après la fondation de l'académie des Arcadiens, Gravina fit ſchiſme avec quelques-uns de ſes amis, & voulut établir une nouvelle académie, ſous le nom d'*Anti-Arcadia*, dans le deſſein d'en être le ſeul chef. Cette académie n'eut point lieu, & Gravina avec ſes confreres furent rayés de la liſte des Arcadiens. Après ſa mort Vincent Leonio ayant aſſuré l'académie qu'il avoit toujours eu de l'eſtime pour elle, & qu'il avoit témoigné les derniers mois de ſa vie beaucoup de deſir d'y rentrer, on remit ſon nom ſur la liſte. Dès l'année 1691 il commença d'enrichir le public de ſes productions, & il a continué dans la ſuite à donner des ouvrages qui ont été généralement eſtimés. Pluſieurs univerſités d'Allemagne voulurent l'attirer, & firent des démarches pour cela, mais rien ne put le faire ſortir de Rome. Il y mourut le 6 janvier 1718, âgé environ de 54 ans. Il fut enterré dans l'égliſe paroiſſiale de ſaint Blaiſe, appellée *della Pagnotta*. Il avoit fait lui-même ſon teſtament en latin le 5 d'avril 1715, & avoit ordonné que ſon corps fût ouvert & embaumé. Il aimoit particulierement l'étude, & il y donnoit encore, les dernieres années de ſa vie, juſqu'à dix ou douze heures par jour. Quand ſes amis l'avertiſſoient de s'y modérer, il n'avoit d'autre réponſe, ſinon qu'il n'y avoit rien qui lui fît plus de plaiſir. Il n'eut pas le talent de ſe faire aimer; la maniere libre dont il parloit de tout le monde, & le mépris qu'il témoignoit pour la plûpart des gens de lettres, lui attirerent la haine de pluſieurs perſonnes, & entr'autres du fameux *Sectanus*, c'eſt à dire d'un ſavant de la ville de Sienne, Echanſon du Cardinal Ottoboni, & homme d'eſprit, mais très mordant, qui dès l'an 1692 commença à publier ſous le nom feint de *Q. Sectanus*, des ſatyres violentes, dans leſquelles il déchiroit quantité de perſonnes diſtinguées de l'un & de l'autre ſexe. Il y attaquoit principalement M. Gravina, en le déſignant tantôt par le nom de *Philodeme*, & tantôt par celui de *Bion*; M. *Marti*, Doyen d'Alicante, en 1738, qui étoit alors à Rome, compoſa un *ſatyromaſtix*, conſiſtant en notes critiques ſur les dix premieres ſatyres. « Je ne ſai, dit » l'auteur de la *bibliotheque raiſonnée*, tom. 12, » part. 2, pag. 283, dans quelle année on com» mença d'imprimer ces ſatyres; la plus ancienne & » la plus complette édition que j'en aie vu, eſt un » petit *in*-12. de 85 pages, petit caractere, très» fauriſ, & apparemment imprimé à Rome; en » voici le titre entier: *Q. Sectani ſatyre nunc primùm » in lucem edite. Apud* Triphonem *Bibliopolam in » foro Palladio*, 1696. L'Imprimeur parle dans » l'avertiſſement, comme ſi cette édition étoit la » ſeule. Depuis ce tems-là les cinq premieres ſatyres » de *Q. Sectanus* ont été réimprimées avec de lon» gues & ſouvent de très-ſuperflues notes, en deux » volumes, très petit *in*-4°. ſous ce titre: *Q. Sec» toni ſatyre, numero auctæ, mendis purgatæ, & ſin» gulæ locupletiores. Editio noviſſima, &c. concinnante* » P. Antoniano. *Liber primus. Amſtelod. Apud* Elze» virios 1700, *liber ſecundus*. Idem. Afin de mieux » perſuader que ces ſatyres étoient réellement ſorties » de l'imprimerie des Elzevirs, l'éditeur a mis à la » tête, en forme d'éloge ou d'approbation, trois » ou quatre épigrammes latines, qu'il eut ſoin d'at» tribuer en partie aux célebres J. Gronovius, & » J.

» J. Grævius, mais l'artifice étoit groſſier ; car, ſi » je ne me trompe, les Elzevirs n'imprimoient » plus en 1700. D'ailleurs le caractere & le papier » n'annonçoient rien moins qu'une édition d'Amſ» terdam. » Il paroît que M. Gravina ne fut pas tout-à-fait inſenſible aux coups que lui porta *Sectanus*, puiſqu'on a trouvé parmi ſes manuſcrits des *verrines* contre ce ſatyrique : *declamationes, ſeu verrine in Sectanum.* M. Gravina a laiſſé une bibliotheque nombreuſe & bien choiſie. Les ouvrages qu'il a publiés ſont : 1. *Priſci Cenſorini Photiſtici hydra myſtica, ſive de corruptâ morali doctrinâ dialogus. Eſt via quæ videtur homini juſta, noviſſima autem ejus deducunt ad mortem. Prov.* 14, 12. *Coloniæ*, 1641, *in*-4°. C'eſt le premier ouvrage de M. Gravina, qui n'y voulut pas mettre ſon nom : il fut imprimé à Naples, quoique le titre porte *Cologne*. Il eſt fort rare, parce que l'auteur n'en fit tirer que cinquante exemplaires, qu'il diſtribua à ſes amis ; on l'eſtime tant pour l'érudition qui y regne, que pour la belle latinité ; M. Biaochi en a trouvé un exemplaire, où il y a quelques corrections de la propre main de l'auteur. 2. *Delle antiche favole* ; Rome, 1696, *in*-12. Ce diſcours eſt dédié au Cardinal Buoncompagni, Archevêque de Bologne. 3. *Jani Vincentii Gravinæ opuſcula*, 1696, *in*-12. réimprimé avec ſes harangues. 4. *De ortu & progreſſu juris civilis liber, qui eſt originum primus* ; Naples, 1701, *in*-8°. & à Leipſick en 1704, *in*-8°. On a retranché dans cette édition ces mots, *qui eſt originum primus*, pour faire croire que c'étoit un ouvrage complet. Gravina accorda enſuite, aux inſtances réitérées de Jean Burchard Mencken, gendre du Libraire, qui avoit donné l'édition dont on parle, les deux autres livres de l'ouvrage, qui parut ſous ce titre : *origines juris civilis, quibus ortus & progreſſus juris civilis, jus naturale, gentium, & 12 tabularum, legeſque ac ſenatuſconſulta explicantur ; Lipſiæ*, 1708, *in*-4°. & à Naples, en 1713, *in*-4°. ſous le titre : *originum juris civilis libri tres. Acceſſit de Romano Imperio liber ſingularis*, deux tomes. M. Gravina a laiſſé manuſcrit une ſuite de ſon traité de l'Empire Romain : *de Romano Imperio liber ſecundus* ; il y eſt queſtion de l'Empire Germanique. 5. *Acta conſiſtorialia creationis eminent. ac rev. Cardinalium inſtitutæ à S. D. N. Clemente XI, P. M. diebus*, 17 *maii & 7 junii, anno ſalutis* 1706. *Acceſſit eorumdem Cardinalium brevis Delineatio. Coloniæ*, 1707, in-4°. 6. *Di Vincentio Gravina, Juriſconſulto, della ragion poetica, libri due* ; Rome, 1708, *in*-4°. & à Naples, 1716, *in*-8°. Ce livre eſt rempli d'érudition ; mais bien des gens prétendent que l'auteur eſt un peu obſcur, & donne trop dans des idées platoniques. On trouve un très-bon extrait de cet ouvrage dans le *journal littéraire*, tom. 9, part. 2, art. 7. *Tragediæ cinque* ; Naples, 1712, *in*-8°. *item* en 1717. 8. 9 *orationes* ; Naples, 1712, *in*-12. *eædem & opuſcula* ; Utrecht, 1713, *in*-8°. & à Naples, 1723, *in*-12. Et à la ſuite des *originum juris civilis*, Leipſick, 1717, *in*-4°. L'édition d'Utrecht a été publiée par un M. Ancion, qui l'a dédiée au Prince Eugene ; on y trouve huit harangues, & cinq autres pieces, dont on peut voir un fort bon extrait dans le *journal littéraire*, tome 34, page 273-274, où l'on en porte un jugement très-avantageux. Les journaliſtes paroiſſent en particulier charmés des deux dernieres pieces, dont l'une eſt *ſur le mepris de la mort*, & l'autre *ſur les bornes qu'on doit mettre à la douleur, après la perte des perſonnes qui nous ſont cheres.* « Ces pieces, dit-on, dans » la lecture deſquelles on ne peut dire ſi la douceur » de l'expreſſion l'emporte ſur la beauté des penſées, » ou la beauté des penſées ſur la douceur de l'expreſ» ſion, ſuffiſent pour faire regarder M. Gravina » comme un orateur dont l'ancienne Rome ſe ſe» roit glorifiée ». 9. *Della tragedia libro uno* ; Naples, 1715, *in*-4°. réimprimé à Veniſe en 1731, *in*-4°. avec les deux livres de *la ragion poetica*, & quelques autres pieces. Il y a encore de M. Gravina les ouvrages ſuivans manuſcrits : 1. *inſtitutiones juris civilis & canonici*, qui ſont entre les mains de M. Bianchi. 2. *Prælectiones in decretum Gratiani.* 3. *De imperio & juriſdictione.* 4. *Notæ marginales in pandectas.* 5. *Sant Atanaſio*, tragédie. 6. *Tragedia di Criſto* ; il n'y a que le commencement de cette piece, où l'auteur avoit deſſein de montrer la vérité & l'excelleoce de la religion chrétieone, contre le paganiſme & le judaiſme. 7. Une grande quantité de lettres latines & italienoes, les unes écrites eo ſon nom, les autres au nom du Cardinal Pignatelli, & quelques-unes d'autres perſonnes. Voyez le *giornale de litterati, tom.* 34, *pag.* 271 *& ſuiv.* Le P. Niceron, *mem. des homm. illuſt. tom.* 27 & 29. M. de Chauffepié, *nouv. ditionn. hiſt. & crit. tom.* 2, G. *pag.* 71 *& ſuiv.*

GREFFIER, eſt l'officier chargé des expéditions qui ſe font dans un greffe, & de la garde des regiſtres & papiers qui y ſont en dépôt. Il paroît que les Evêques ont toujours eu auprès d'eox des eſpeces de Greffiers pour écrire les actes. Le Concile général de Latran, tenu l'an 1215 ſous le Pape Innocent III, fit à ce ſujet un réglement très-ſage, qui donna lieu aux derniers Conciles provinciaux d'eo faire de ſemblables ſur cette matiere. Celui de Rouen, tenu en 1581, ordonne aux Evêques d'inſtituer des Greffiers, *Actuarios vel Graffarios*, des cours eccleſiaſtiques, qui ſeront des Clercs ou des Notaires, oon mariés, & vetſés dans l'écriture : *quibus non liceat ſuum aliis delegare officium* ; & s'ils ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions, ſoit par maladie, ſoit par quelque autre néceſſité urgente, les Officiaux mettront à leur place quelque perſonne de probité. Le même Coocile défend à ces Greffiers, en l'abſence des Officiaux, d'examiner les temoins, à peine de nullité ; il ordonne auſſi de taxer modérement les pieces & les ſalaires des Huiſſiers & des autres Officiers de leurs cours, & ne veut pas que la taxe des officialités du dioceſe ſoit plus forte que celle de l'officialité métropolitaine. *Mém. du Clergé, tom.* 7, *pag.* 987.

On ptend aujourd'hui poot Greffiers dans les officialités, des laics même mariés ; il ſuffit qu'ils o'ayent aucun défaut excluſif ptononcé par les ſaiots décrets & les ordonnances. Par un arrêt du Parlement d'Aix du 19 juio 1608, les Evêqoes ſont tenus d'avoir des Greffiers de la qualité requiſe par les ſaints décrets & par les ordonnances. Ce même arrêt ordonne que les ptocédures & les regiſtres do greffe ne ſeront pas tranſportés hors du lieu où le greffe eſt établi, lors du changement ou de la mort du Greffier ; mais qu'ils ſeront dans ce cas conſignés & remis au Greffier ſucceſſeur qui s'en chargera, ou à quelqu'autre perſonne publique & capable. *Mém. du Clergé, tom.* 6, *pag.* 256.

Il n'eſt requis par aucune ordonnance qu'un Greffier ſoit majeur de 25 aos ; mais il a été jugé que le mineur qui exerçoit cet état, étoit réputé majeur. Louet, *lett.* G, *num.* 9.

Il a été jugé que le greffe de la temporalité d'on évêché doit être exercé au profit du ſermier de l'économe, & oon par le Greffier royal, le ſiege vacant. Tuurnet, *lett.* G, *pag.* 36.

L'art. 34 de l'ordonnance de Roofſillon enjoint aux Greffiers de marqoer au pied de l'expédition la taxe des épices & de leur ſalaire. L'art. 32 du tit. 21 de l'ordonnance de 1667 défend à tous Greffiers, en quelque ſiege & maniere qoe ce ſoit, d'écrire ſur leur feuiller ou dans le regiſtre de leurs minutes, & de livrer ou collationner, ou paraphet aucun

congé oo défaut, appointement à mettre ou en droit, arrêt jugement ou ordoonance de requête, & pieces miſes & cauſes d'audience, qu'il n'ait été pronoocé publiquement par le Juge, à peine de faux, & de cent livres d'amende.

GRENETIERE, (la) *Granateria*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée au diocefe de Luçon, dans la paroiſſe de ſaior Sauveur d'Ardelay, à une lieue du bourg d'Herbieres, près du château du Parc. Elle fut fondée par Geofroi ou Geraud, Abbé da Font-Douce. Le lieu où le monaſtere a été bâti, fut cédé vers l'an 1130 par Giſleberr de Caſa. Charles VI, Roi de France, ſuivant ſes lettres-patentes de l'an 1420, & Artus, Duc de Bretagoe, Comte de Richemont, prirent cette abbaye ſous leur protectioo. On voit dans l'égliſe le tombeau d'un Archevêque, Seigneur de Parthenay, d'où l'on coojecture que cetta illuſtre maiſoo, qui a enrichi de ſes dons pluſieurs égliſes, a fait auſſi de grands biens au monaſtere de la Grenetiere. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1459.

GRETAIN *ou* GRESTAIN, *Greſtanum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans uo bourg du même oom, ſur la côte de Normandie, à l'embouchure de la Seine, à une lieue & demie de Hooflleut, diocefe de Lizieux. Elle doit ſa fondation à Herluin de Couteville, qui y fit venir des Religieux de Foorenelle & de Preaux, & leur aſſigna des foods pour leur ſubſiſtance. Robert, Comta de Mortaio, & Eudes, Evêque de Bayeux, firent auſſi beaucoup de bieo à ce monaſtere; ils en ſont même qualifiés fondateurs, le premier par Guillaume de Jumiege, & l'autre par le nécrologe de Greſtain; ils n'en ſont cependant que bienfaiteurs, ainſi que Harecolius, Comte de Greſtain, qui fit bâtir le cloître à ſes dépens, & le dota magnifiquement. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 843.

GROS-BOS *ou* GROS-BOIS, *Groſſum-Boſcum*, abbaye autrefois de Chanoines réguliers, & aujourd'hui de l'ordre de Cîteaux, ſituée au diocefe & à quatre lieues d'Angoulême. Elle eſt de la filiation d'Obazine, & on en attribue la foodation aux Seigneurs de la Rochefoucauld de Marthon. Meſſieurs de Sainte-Marthe mettent cette fondation eo 1166; il paroît cepeodant par les actes de la vie du bienheureux Etienne, Abbé d'Obazine, mort en 1159, que l'abbaye de Gros-Bos exiſtoit long-tems avaot l'an 1166. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1048.

GUADAGNI, (Léopold-André) Juriſconſulte de Florence, & Profeſſeur des pandectes, à Piſe, eſt auteur de l'ouvrage, intitulé: *Leopoldi-Andreæ Guadagni, Juriſconſulti Florentini, & in Piſano lyceo pandectarum Profeſſoris, ord.inſt itutionum juris civilis, liber* 1: *accedunt ejuſdem autoris adnotationes, in quibus principia juris naturæ & gentium, juris civilis origines, rationes, progreſſus, græca latinaque veterum ſcriptorum loca ordine illuſtrantur, ejuſque forenſis indicatur; Piſis*, 1758, *in*-4°. Le ſecond livre de cet ouvrage, qui comprend depuis le onzieme juſqu'au vingt-cinquieme titre, a paru en 1760. Chaque titre, chaque paragraphe de ces inſtitutions ſont accompagnés de notes ſavantes, dans leſquelles les loix impériales ſont illuſtrées par des citations grecques & romaines, expliquées & éclaircies par les ſentimens & les déciſions des plus habiles Juriſcoofultes, & dérivées de leur propre principe, fondé ſur le droit de la narore & des gens. On y trouve une métbode pour les étudians en droit, qoi leur enſeigna la façon d'appliquer ce tréſor d'érudition au barreau. Parmi le nombre immenſe d'ouvrages écrits pour illuſtrer les inſtitutes *Juſtiniennes*, il y en a peu qui ne cedent en élégance, en érudition, en méthode & en clarté à celui-ci. *Annales typographiques*, 1760, tom. 11, pag. 311; & 1762, mois de janvier, pag. 29 & 30.

GUAIFER, (Benoît) Moine du Mont-Caſſin, originaire de Saleroe, fit de grands progrès dans la verto & dans les ſciences, ſous l'Abbé Didier. On le loue en particulier pour ſon éloquence. Il compoſa la vie de ſaint Secondio, Evêque de Troyes en Poulle, avec des hymnes à ſon honneur, qu'Ughelli a fait imprimer dans le premier tome de l'Italie ſacrée. Ses autres opuſcules ſont en parchemin dans la bibliotheque de Caſin; ſavoir, des homélies ſur l'Avent, ſur les fêtes de Noël & de l'Epiphanie, ſur les dimanches de la Septuagéſime & des Rameaux, ſur la cene du Seigneur, le martyre de ſaint Luce, Pape; un poème à la louange du pſeaurier, un ſur le miracle d'un homme qui s'étoit tué lui-même, & reſſuſcité par ſaint Jacques; un ſur la converſion de quelques pécheurs de la ville de Saleroe; l'éloge de ſaint Martin, Evêque. Dom Ceillier, *hiſt. des aut. ſac. & eccléſ. tom.* 21, *pag.* 97.

GUE DE LAUNAY, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, dans le Maine, au diocefe & près du Maos. Il n'y a plus da conventualité.

GUERRIC, Abbé d'Igni, au diocefe de Rheims, étoit Chanoine & Ecolâtre de Tournai, ſa patrie, dans le tems que ſaint Bernard étoit Abbé de Clairvaux. La réputation de ce graod homma attira Guerric dans cette célebre abbaye l'an 1131. Son but, dans ce voyage, n'étoit que de s'édifier & de rapporter dans ſon pays la ſatisfaction d'avoir connu ce rare perſonnage; mais l'homme de Dieu loi parla des avantages de la vie cénobitique avec tant da force & d'onction, qu'il réſolut de l'embraſſer ſous un ſi habile maître. Il devint en peu de tems un de ſes plus parfaits diſciples; & le B. Humbert, Abbé d'Igni, ayant abdique l'ao 1138, ſaint Bernard crut ne pouvoir lui donner uo plus digne ſucceſſeur qua Guerric. L'événement juſtifia ce choix. Fidele diſciple & parfait imitateut du ſaint Abbé de Clairvaux, qui l'avoit mis en place, le ouveau Supérieur s'appliqua, ſur les traces de ſon maître & de ſon modele, à inſtruire ſes freres par ſes diſcours, & à les édifier par ſes exemples. De grandes & longues infirmités exercereot les dernieres années de ſa vie. Il les fouriit avec le courage qu'il avoit admiré lui-même dans ſaint Bernard, ao milieu de ſemblables épreuves. Se voyant près de mourir, il ſe fit apporter le recueil qu'il avoit fait de ſes ſermons, & le jetta au feu de ſa main, dans la crainte, diſoit-il, d'avoir violé un ſtatut de l'ordre, qui défendoit de publier aucun livre ſans la permiſſion du chapitre général. Telle étoit la délicateſſe de ſa conſcience. Sa mort eſt rapportée dans le ménologe de Cîteaux, au 29 d'Août. Mais l'année de cet événement n'eſt pas certaine. La deroiere époque connue de ſon gouvernement eſt de l'an 1151; & la premiera de celui de Godefroi, ſoo ſucceſſeur, eſt de l'an 1155. Le miſſel de Cîteaux, & Dom Menard dans ſes additions au martyrologe Bénédictin, comptent Goerric au nombre des Saints. Ses ſermons, qu'il avoit condamnés aux flammes, ſurvécurent à leurs cendres. Quatre copies que ſes diſciples eo avoient tirées, ſe multiplierent daos la fuite; & l'impreſſioo les a depois répandues en tons lieux. On en compte pluſieurs éditions, dont la premiere donnée à Paris, *in*-8°. l'an 1539, chez Getvais Chevallon, par Jean de Gaigny, Chancelier de l'égliſe de Paris, fut renouvellée l'an 1547, chez Nicolas le Riche, & ſuivie d'une traductioo françoiſe du même éditeur. De Gaigny, dans l'avertiſſement, dit qu'il a donné cette édition par ordre du Roi François I, ſur un exemplaire de l'abbaye de Vauluſant. La ſeconde édition, corrigée ſur d'aociens manuſcrits par Jean Coſter, parut en 1546 à Anvers, chez Philippe Mutius. Une troiſieme édition, encore *in*-8°. ſortit des preſſes de

Gabriel Buon, l'an 1563, à Paris. Une quatrieme, dans le même format, fut donnée à Lyon en 1630, ſous la direction de Dom Maur Raynaud, Benédictin. Celle d'Anvers a été la mieux accueillie du public, & a paſſé dans les grandes bibliotheques des Peres de Cologne & de Lyon, & dans la bibliotheque des Prédicateurs du Pere Combefis, où les ſermons de Guerric ſe trouvent diſperſés & mêlés avec d'autres, ſuivant l'ordre des matieres. On les rencontre de plus à la ſuite des œuvres de ſaint Bernard, recueillies & publiées ſucceſſivement par Merlon, Horſtius & Dom Mabillon. Tous les ſermons de Guerric ne ſont pas d'un égal mérite. Quelques uns, quoiqu'en petit nombre, ſont obſcurs, abſtraits, & preſque ſans ordre; mais la plus grande partie ſont écrits d'une mantere elaire, ſolide & touchante. Il n'eſt pas rare d'y trouver des penſées neuves, des applications heureuſes de l'Ecriture, des traits ſublimes de morale. Le ſtyle en eſt clair, ſimple & nourri des expreſſions des livres ſaints, à l'imitation de ſaint Bernard, dont Guerric approche le plus de tous les diſciples du Saint qui ont écrit, quoiqu'il en approche d'aſſez loin.

Les autres ouvrages de Guerric ſont perdus ou ne ſubſiſtent que manuſcrits. Du nombre de ces derniers ſont: 1°. un traité ou diſcours *de languore anima*, qui commence par ces paroles du Cantique des cantiques: *vulnerasti cor meum, soror mea*. On le voit à la bibliotheque de ſaint Martin de Tournai, & en celle des Dunes.

2°. Des poſtilles ſur les pſeaumes, dont il y a un exemplaire en deux volumes à l'abbaye de ſaint Martin de Tournai, ſous ce titre: *poſtilla Fratris Guerrici ſuper pſalterium*. Reſte à ſavoir ſi ce Frere Guerric eſt l'Abbé d'Igni, ou Guerric de Saint-Quentin, Dominicain du treizieme ſiecle, dont on a divers commentaires ſur l'Ecriture, entr'autres des poſtilles ſur les épîtres de ſaint Paul.

3°. Un commentaire ſur ſaint Matthieu, qui ſe rencontre parmi les manuſcrits de la bibliotheque de Turgaw en Suiſſe.

4°. Un commentaire ſur les épîtres de ſaint Paul, & un autre ſur les épîtres canoniques citées par Dom de Viſch. Tritheme attribue encore à Guerric un volume de lettres, qu'il dit n'avoir point vu Mantiq. *annal. ciſterc. ad an.* 1131 *& ſeq. Hiſt. littéraire de la France, tom.* 12, *pag.* 450 *& ſuiv.*

GUILLAIN *ou* GHISLAIN, (ſaint) *Sanctus Giſlenus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Hainaut, ſur la riviere de Haine, entre Mons & Valenciennes, au dioceſe de Cambray. Elle a été fondée par le Saint dont elle porte le nom; mais on ne convient pas du tems de ſa fondation. Meilleurs de Longuerue & Piganiol de la Force la mettent ſous Dagobert I, environ l'an 640; d'autres, comme l'auteur des délices des Pays Bas, la mettent en 651. M. Baillet tient un milieu. Selon lui, ſaint Guiſlein, Guillain ou Gbiſlen, venu d'Italie en France, ſe retira au pays de Hainaut vers l'an 648, dans un bois où il bâtit quelques cellules avec une égliſe ſur le bord de la riviere de Haine, qui a donné le nom à la province. Le Roi d'Auſtraſie, ſaint Sigebert, étant informé de ſon mérite & de ſes deſſeins, lui donna les fonds de la terre où il étoit, pour y fonder un monaſtere. Guillain y jetta les fondemens de la Celle l'an 652. Le lieu s'appelloit *Urſidone*, & le culte de Saint le rendit ſi conſidérable, qu'il s'y eſt formé dans la ſuite une ville qui porte aujourd'hui le nom de ſaint Guiſlein. On vient de voir que M. Baillet dit que le lieu s'appelloit *Urſidone*; cela a quelque rapport à l'uſage que l'on a dans cette abbaye de nourrir toujours un ours & un aigle. Quelques-uns diſent que c'eſt en mémoire de ce que Dieu ſe ſervit de ces deux animaux pour indiquer à ſaint Guillain le lieu où il devoit bâtir ſon monaſtere. Cette abbaye embraſſa la réforme de Mont-Caſſin, l'an 1642. L'Abbé qui eſt régulier comme dans toutes les autres abbayes des Pays Bas catholiques, eſt Seigneur ſpirituel & temporel de la ville. La Martiniere, *diction. geogr. tom.* 7. Voyez *Gallia chriſt. tom.* 3, *nov. edit.*

GUILLAUME, Abbé de ſaint Thierri, né de parens nobles à Liege, vint faire ſes études à Rheims avec Simon ſon frere. La vie édifiante qu'un menoit à l'abbaye de ſaint Nicaiſe dans la même ville, les ayant touchés l'un & l'autre, ils y embraſſerent l'état monaſtique. Leur mérite perça bientôt à travers le voile dont ils s'efforçoient de le couvrir. Tous deux furent élus Abbés l'an 1119: Simon, de ſaint Nicolas a x-Bois, dans le dioceſe de Laon; Guillaume, de ſaint Thierri, près de Rheims. Celui ci n'étoit encore que particulier à ſaint Nicaiſe, lorſqu'il alla voir pour la premiere fois ſaint Bernard, & lia avec lui cette étroite amitié qui a duré toute leur vie. Guillaume auroit bien ſouhaité dès lors pouvoir ſe fixer auprès du Saint; mais la providence fit toujours naître des obſtacles à ce deſſein, qu'il conſerva dans le cœur tant qu'il en jugea l'execution poſſible. Son élevation à la dignité abbatiale n'affoiblit point en lui ce deſir, & fut ſuivie de près d'une maladie longue & fâcheuſe. La nouvelle en étant venue à ſaint Bernard, il lui envoya ſon frere Gerard pour l'inviter à venir à Clairvaux, avec aſſurance qu'il ſeroit promptement delivré de tous ſes maux, ou par la mort, ou par une guériſon parfaite. Guillaume ſe rendit à Clairvaux, & y recouvra la ſanté ſous les yeux & par la priere du ſaint Abbé, l'an 1120. La même année, & peu après ſon retour, il apprit que ſaint Bernard étoit lui même aux portes de la mort. Il retourna en diligence, comme pour recueillir ſes derniers ſoupirs; mais à ſon arrivée les ſymptômes funeſtes avoient diſparu, & la convaleſcence, qui ne ſe fit pas attendre long-tems, acheva de diſſiper ſes alarmes. Le premier chapitre général des Bénédictins s'étant tenu à ſaint Médard de Soiſſons l'an 1130, Guillaume, l'un des Préſidens de cette aſſemblée, ſignala ſon zele par les ſages réglemens qu'il y fit faire. A ſon retour il écrivit à ſaint Bernard pour obtenir la permiſſion de ſe retirer à Clairvaux, mais la réponſe ne fut point favorable. Guillaume ſe fit violence juſqu'à l'an 1134 qu'il abdiqua pour aller ſe confiner dans l'abbaye de Signi, ordre de Cîteaux, au dioceſe de Rheims, où il conſacra le reſte de ſes jours à l'étude, à la contemplation, à la défenſe & aux intérêts de la religion. Ce fut lui qui ſonna l'alarme contre Abelard, qui le mit aux priſes avec l'Abbé de Clairvaux, & qui dans la ſuite lui porta lui-même les derniers coups. Il exerça ſon zele auſſi heureuſement contre d'autres novateurs de ſon tems. Il vivoit encore en 1148, & l'on n'a rien de plus précis touchant la date de ſa mort, ſinon qu'elle précéda celle de ſaint Bernard, arrivée le 20 août de l'an 1153.

Guillaume eſt auteur d'un grand nombre d'écrits, preſque tous excellens, qui ont été recueillis pour la plus grande partie dans le quatrieme tome de la bibliotheque de Cîteaux, imprimée à Bonne-Fontaine l'an 1669. Voici l'ordre qu'un leur a donné dans cette collection.

1°. Le traité de la vie ſolitaire, en forme de lettre, adreſſé aux Chartreux du Mont-Dieu, dont les uns ont voulu faire honneur à ſaint Bernard, les autres au vénerable Guigues, mais qui appartient réellement à notre auteur. Le prologue s'adreſſe à Haimon, Prieur du Mont-Dieu, qui ſuccéda l'an 1144 à Géofroi. Le corps de l'ouvrage eſt partagé, dans la bibliotheque de Cîteaux, en trente deux chapitres, que D. Mabillon a réduits à ſeize, avec des ſommaires beaucoup plus clairs & plus précis. On y

ttuuve d'abord des principes généraux ſur la vie religieuſe. « Votre profeſſion, dit l'auteur, eſt ſubli-» me; elle s'éleve juſqu'aux cieux, elle égale en pu-» reté l'état des Anges. Vous n'avez pas ſeulement » vué la ſainteté, mais la perfection de toute ſain-» teté, & le comble même de la perfection. Votre » condition n'eſt point de languir dans la pratique » des préceptes ordinaires, ni d'examiner ce que » Dieu vous commande; mais de rechercher ce qu'il » ſouhaite de vous, & de vous étudier à connoître » en toute occaſion quelle eſt ſa volonté, ce qui » eſt bon, ce qui eſt agréable à ſes yeux, ce qui eſt » parfait. Aux autres il ſuffit de ſervir Dieu; pour » vous, un de vos devoirs eſſentiels eſt de lui être » intimement unis. Aux autres, c'eſt aſſez de croire » en lui, de ſavoir qu'il eſt, de l'aimer, de l'ado-» rer; pour vous, le connoître, le comprendre, le » ſavourer, en jouir eſt votre partage ». Entrant enſuite dans le détail des obligations monaſtiques, il diſtingue trois états de la vie du cloître; l'animal, le raiſonnable, & le ſpirituel. Le premier eſt celui des commençans; le ſecond, de ceux qui ſont avancés dans la vertu; le troiſieme, des parfaits. Tout ce que dit Guillaume ſur chacun de ces états, qui ſont le partage de ſon livre, eſt admirable. Gerſon, dans ſon traité de la cene, penſe qu'on doit lire avec précaution ce que Guillaume avance touchant la reſſemblance de l'homme juſte avec Dieu. Mais on n'apperçoit dans cet endroit que le langage commun des myſtiques, dont les expreſſions ne doivent pas toujours être priſes à la lettre. Ce traité ſe rencontre dans toutes les éditions de ſaint Bernard. Il eſt de plus à la tête du quatrieme volume de la bibliotheque de Cîteaux. Enfin on le voit à la ſuite de la regle de ſaint Benoît, avec l'opuſcule de Hugues de ſaint Victor, *de modo orandi*, dans un volume *in*-8°. publié chez Bade Aſcenſius, à Paris l'an 1521. Dans le ſiecle dernier le ſieur Lami en fit une traduction qui fut très-bien accueillie, & dont il y a deux éditions à Paris; la premiere en 1651, chez Antoine Vitré; la ſeconde en 1656, chez Pierre le Petit. L'une & l'autre ſont en un volume *in*-12. qui comprend de plus deux écrits de ſaint Bernard mis en françois par le même traducteur; ſavoir, celui de la converſion des mœurs, & le traité des commandemens & de la diſpenſe. Dans une diſſertation qui ſert de préface à ce recueil, on s'efforce, mais ſur des raiſons frivoles, de revendiquer l'ouvrage qui nous occupe, à Pierre, Abbé de Celles, & depuis Evêque de Chartres.

2°. Un recueil de méditations, au nombre de douze, ſur divers ſujets de piété, qui ſe trouvent dans toutes les grandes bibliotheques des Peres. Elles ont auſſi été imprimées pluſieurs fois ſéparément. Enfin Jean Guiror les mit en françois, & les publia ſous le nom de ſaint Bernard; à Rouen l'an 1627, en un volume *in*-16. à la ſuite des méditations attribuées à ſaint Auguſtin, & de celles de ſaint Auſelme.

3°. Un livre de la maniere de contempler Dieu. Les anciennes éditions de ſaint Bernard, d'après quelques manuſcrits, le donnent à ce Pere ſous le titre de *livre des ſoliloques*. L'éditeur de la bibliotheque de Cîteaux l'a reſtitué le premier à l'Abbé de ſaint Thierri; mais l'exemplaire ſur lequel il l'a publié, n'étoit pas entier. Dom Mabillon en a donné depuis une édition complette parmi les œuvres ſuppoſées de ſaint Bernard. L'ouvrage eſt compoſé de dix chapitres, qui roulent uniquement ſur les caracteres de l'amour divin. L'auteur y débite une ſpiritualité très-déliée, & néanmoins très-ſolide. On voit qu'il a pris pour modele les confeſſions & les ſoliloques de ſaint Auguſtin.

4°. Le traité de la nature & de la dignité de l'amour de Dieu. C'eſt une ſuite de l'ouvrage précédent. Il eſt diſtribué en vingt chapitres dans la bibliotheque de Cîteaux, & en quinze dans la nouvelle édition de ſaint Bernard. L'auteur inſtruit le vrai philoſophe, c'eſt-à-dire, le vrai Chrétien, par quels degrés & en quelle maniere il peut parvenir à la perfection de l'amour de Dieu, telle qu'on peut l'avoir en cette vie.

5°. La phyſique du corps & de l'ame, ou traité de la connoiſſance de ſoi-même.

6°. Le miroir de la foi. C'eſt, à proprement parler, un traité des trois vertus théologales.

7°. L'énigme de la foi. L'excellence & la ſimplicité de la foi ſont l'objet de cet écrit.

8°. Diſpute des Peres catholiques, contre les dogmes de Pierre Abelard. Ce traité diviſé en trois livres & dédié à Hugues, Archevêque de Rouen, eſt précédé d'une lettre à Geoffroi de Chartres, & à ſaint Bernard, qui ſert de préface à tout l'ouvrage.

9°. Une lettre adreſſée à ſaint Bernard contre les erreurs de Guillaume de Conches, nouveau philoſophe, qui entreprit de faire revivre quelques-unes des erreurs d'Abelard, & d'y en ajouter d'autres.

10°. Une lettre ſur l'euchariſtie à l'Abbé Rupert, pour relever certaines expreſſions de ſon traité des offices divins. Il s'agiſſoit dans cette conteſtation de la maniere dont le corps de Jeſus-Chriſt eſt dans l'euchariſtie. Rupert penſoit dans le ſund comme Guillaume; mais ce dernier avoit mal interprété ſes expreſſions. Au reſte, la lettre de Guillaume eſt aſſaiſonnée de toute la politeſſe & de toutes les marques les plus ſenſibles d'eſtime, d'amitié & de charité.

11°. Un opuſcule intitulé: *du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt*. Guillaume envoya ce traité à ſaint Bernard avant de le mettre au jour, afin qu'il y corrigeât ce qu'il jugeroit à propos. C'eſt ce que l'on voit dans la lettre au Saint, qui eſt à la tête de cet ouvrage. Douze chapitres en font le partage, ſans compter le prologue où l'on s'attache à prouver que la raiſon doit ſe laiſſer conduire par la foi, loin de vouloir lui ſervir de guide. Dans le premier chapitre l'auteur fait voir combien ſont grandes les perfections que l'union de la nature humaine au Verbe procure au corps de Jeſus-Chriſt depuis le moment de ſon incarnation, telles que ſa ſubtilité & ſon agilité. De-là il conclut que rien n'empêche de dire que le corps de Jeſus-Chriſt, ſur-tout depuis qu'il eſt glorifié, peut ſe trouver en divers lieux à la fois, quoiqu'il ne ſoit pas vrai que ce corps ſoit par-tout comme la divinité. Le ſecond chapitre eſt employé à faire voir en quelle maniere la préſence de Jeſus-Chriſt nous eſt maintenant néceſſaire. Dans le troiſieme chapitre il s'agit des accidens abſolus. Le quatrieme a pour objet la tranſubſtantiation: l'auteur ne ſe ſert point de cette expreſſion, mais il emploie celle de tranſmutation, qui eſt équivalente. Dans le cinquieme il traite de la manducation ſpirituelle du corps de Jeſus-Chriſt. Le ſixieme roule ſur la diſtinction de la double chair de Jeſus-Chriſt; l'une corporelle qui a été crucifiée & enſévelie, l'autre ſpirituelle, qui s'entend de la pureté de la vie & de la ferveur de l'amour, qui nous font participer dignement au ſacrement de l'euchariſtie. Le ſeptieme chapitre tend à prouver qu'on peut manger l'une des deux chairs ſans l'autre. Le huitieme traite de la manducation corporelle, & l'on y prouve deux choſes, 1°. que cette manducation n'eſt point de néceſſité abſolument indiſpenſable pour le ſalut, le baptême étant ſuffiſant en certaines rencontres; 2°. que le corps de Jeſus-Chriſt n'eſt point ſujet aux ſuites honteuſes de la digeſtion. Le neuvieme a pour objet les divers ſacremens ou ſignes myſtérieux du corps de Jeſus-Chriſt. Le dixieme eſt une récapitulation de tout l'ouvrage.

Dans

Dans les deux derniers l'auteur examine pourquoi dans les Peres il se trouve tant d'expressions obscures sur le sacrement de l'eucharistie ; & la raison qu'il en donne, c'est que les Peres ne s'étant appliqués à éclaircir les dogmes qu'à mesure qu'ils étoient attaqués par les hérétiques, ils ont dû parler moins nettement sur celui-ci que sur les autres, parce qu'il n'avoit de leur tems essuyé aucune contradiction. Cet ouvrage est imprimé sous le nom de saint Anselme dans les éditions anciennes de ce Pere d'après différens manuscrits. Mais comme on y rencontre des endroits empruntés du traité des offices de Rupert, composé en 1111, deux ans après la mort du saint Prélat, c'est une preuve sensible de la fausseté de l'attribution. François Tirelman, dans l'édition qu'il en donna l'an 1532 *in*-8°. à Anvers, en fit honneur à Ernaud, Abbé de Bonneval, avec aussi peu de fondement. L'éditeur de la bibliotheque de Cîteaux l'a restitué à son véritable auteur, sur quatre manuscrits, dont deux de Signi où le nom de l'auteur est marqué jusqu'à cinq fois, un de Clairvaux & un d'Igni.

12°. Un commentaire moral sur le cantique des cantiques, qui est imparfait, tant dans les manuscrits que dans la bibliotheque de Cîteaux.

13°. Un gros commentaire sur l'épître de saint Paul aux Romains, partagé en sept livres, & précedé d'une belle préface, où l'auteur dit que cette épître étant pleine de grandes difficultés, il a formé le dessein de les applanir, non par une explication suivie & tirée de son cerveau, mais en recueillant avec choix ce qui peut y avoir rapport dans les écrits des saints Docteurs, particulierement Origene, saint Ambroise, saint Augustin & les Maîtres de son tems les plus attachés à la doctrine de l'antiquité. Cette préface est terminée par une priere touchante à Jesus-Christ. L'ouvrage est un tissu presque continuel des expressions ou des pensées des saints Peres, choisies avec goût & appliquées avec intelligence aux différentes parties du texte de l'Apôtre.

14°. Un écrit en trois livres contre l'apologie d'Abelard, après la condemnation prononcée au Concile de Sens. Guillaume suit pied à pied son adversaire, démêle avec sagacité ses déguisemens, releve l'atrocité de ses injures, & confond ses erreurs par des autorités précises & multipliées des saints Peres. Cette réponse prouve mieux qu'aucun autre ouvrage de Guillaume, combien il étoit versé dans l'étude de la tradition. C'est dommage que le commencement du premier livre manque dans les manuscrits comme dans l'imprimé. Cette lacune est ancienne, & dès le douzieme siecle, peu d'années après la mort de saint Bernard, Géofroi son successeur mandoit au Cardinal Henri d'Albane, que le premier cahier de cet ouvrage manquoit dans l'exemplaire de Clairvaux. Ici se termine dans la bibliotheque de Cîteaux la collection des œuvres de notre auteur ; mais cette collection ne renferme pas toutes les productions de sa plume. En voici d'autres qui ne s'y rencontrent pas.

1°. Trois commentaires sur le cantique des cantiques, dont le premier n'est que le résultat des entretiens sur le sens moral du cantique des cantiques, que Guillaume, lorsqu'il étoit malade à Clairvaux, eut avec saint Bernard. Ce résultat est la même chose qu'une explication des deux premiers chapitres du cantique des cantiques, que D. Mabillon a fait imprimer parmi les œuvres supposées de saint Bernard, sur un manuscrit de l'abbaye des Dunes. Le second commentaire est tiré des écrits de saint Ambroise ; il fut livré à l'impression pour la premiere fois sous le nom d'Antoine Democharés ou de Mouchi à la fin du cinquieme volume des œuvres de ce Pere, publiées à Paris l'an 1569. On prit dans cette édition le nom du copiste pour celui de l'auteur, parce qu'en effet le manuscrit sur lequel on publia ce commentaire étoit de la main de Democharés. Le troisieme commentaire est extrait des œuvres de saint Grégoire le Grand. Il fut mis au jour l'an 1692 à Leyde en un volume *in*-8°. qui comprend d'autres écrits anciens, par les soins de Casimir Oudin.

2°. Un livre de la vie de saint Bernard, dont Guillaume ne conduit l'histoire que jusqu'en 1130. Son ouvrage a été continué successivement par Ernaud de Bonnevsl & Géofroi de Clairvaux. On rencontre ce livre dans toutes les éditions de saint Bernard, dans Surius au 20 d'août, & dans Bollandus sous la même date.

Tels sont les écrits de Guillaume, dont le public est en possession. On conserve encore manuscrit son livre des sentences sur la foi. Il existe en original à l'abbaye de Signi avec cette inscription : *sententiæ de fide potissimum ex S. Augustino & aliis patribus*. L'auteur y traite, d'après saint Augustin & Boece, de l'essence & des attributs de Dieu, de la trinité des personnes divines, & de l'unité de leur substance, de la création des Anges, de l'homme, &c.

Un autre écrit de Guillaume, qui n'a pas encore vu le jour, est un traité des relations divines contre les erreurs de Gilbert de la Porrée. La bibliotheque du college de Louis le Grand en possédoit un exemplaire enrichi de notes marginales du Pere Labbe. Guillaume mit la main à cet ouvrage peu de tems après le Concile de Rheims, où les nouveautés de Gilbert furent proscrites, c'est-à dire vers la fin de l'an 1148. Outre ces écrits, Guillaume en avoit composé d'autres qui ont succombé à l'injure du tems. On regrette sur tout le grand nombre de lettres qu'il écrivit à saint Bernard & à d'autres personnes distinguées.

Duboulai soupçonne mal à propos que notre auteur est ce Maître Guillaume Moine, à qui Gautier de Mortagne écrivit une lettre pour réfuter l'opinion où il étoit que le baptême conféré par un hérétique aux enfans ne leur servoit de rien avant l'usage de raison : car 1°. il est douteux, comme Duboulai le remarque lui-même, si ce terme de *Moine* n'étoit pas un surnom, plutôt qu'un nom de profession. 2°. Le titre de *Maître* désignoit alors un homme qui donnoit des leçons publiques, ce que notre auteur n'a jamais fait. 3°. Il est hors de vraisemblance qu'une opinion aussi absurde que celle qu'on releve dans cette lettre, soit entrée dans l'esprit de l'un des plus savans hommes du douzieme siecle. Guillaume étoit tel en effet, & dans presque tous les genres de littérature qui convenoient à son état. Logicien subtil & exact ; personne n'entend mieux que lui l'art de pousser un raisonnement, de parer les objections de ses adversaires & de démêler les sophismes dans lesquels ils s'enveloppent. Physicien, comme on pouvoit l'être alors ; la connoissance qu'il avoit des choses naturelles, égaloit celle des plus habiles de son tems. Théologien profond ; à une grande lecture des Peres il réunissoit un jugement sûr & pénétrant qui lui faisoit appercevoir la correspondance, l'application & la fécondité des principes qu'il avoit trouvés épars dans leurs écrits. Mystique raisonnable & sublime ; dans tous les sujets de spiritualité qu'il traite, il parcourt avec le flambeau de la foi tous les degrés qui conduisent à la hauteur de son objet, & ne va point au-delà. Il parle au cœur & à la raison tout ensemble : il éleve celle ci sans lui faire perdre terre, il échauffe l'autre sans lui inspirer un enthousiasme outré. Interprete sage des saintes Ecritures, il ne force point la lettre pour la faire plier à son sens particulier, il n'affecte point de dire des choses neuves ; mais il prend toujours la tradition pour regle dans l'explication de ces livres profonds & divins. Ecrivain d'ail-

eurs clair, méthodique, éloquent, pieux, ſes écrits en général ne reſpirent qu'amour, que charité, qu'humilité, que mépris du monde, que deſir du vrai bien; il y regne une onction qui pénetre le cœur, & une lumiere qui porte dans l'eſprit la conviction des vérités éternelles. Pour tout dire en un mot, c'eſt l'auteur de ſon ſiecle qui a le plus approché de ſaint Bernard. Dom Ceillier, *Hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom.* 22, *p.* 667 *& ſuiv. Hiſt. litt. de la France, t.* 16, *p.* 312 *& ſuiv.*

GUILLAUME DE CONCHES, Profeſſeur à Paris, prit ſon ſurnom de la petite ville de Conches en Normandie, où il vint au monde l'an 1080. Wading, pour le faire Cordelier, retarde ſa naiſſance de plus d'un ſiecle, ſans égard pour les autres circonſtances de ſa vie qui démentent cette époque. Les leçons publiques de grammaire & de philoſophie qu'il fit à Paris, lui acquirent une grande réputation. Il eut l'honneur de voir au nombre de ſes diſciples le Comte d'Anjou, depuis Roi d'Angleterre, ſous le nom de Henri II, & fut un de ceux qui s'éleverent avec plus de force contre les Cornificiens, ſecte ennemie de toute méthode dans l'étude des arts & des ſciences. Ceux-ci en firent l'objet de leurs ſatyres, & ce ne furent pas les ſeuls adverſaires aux traits deſquels il ſe vit en butte. La témérité de certaines propoſitions qu'il haſarda dans ſes écrits, lui attira ſur les bras un homme du premier mérite (le célebre Guillaume de S. Thierri) dont les aſſauts lui euſſent été funeſtes, s'il ne s'étoit hâté d'en prévenir les ſuites par une rétractation. On ne peut marquer l'année préciſe où Guillaume ceſſa de vivre. Oudin & Fabricius diſent que ce fut en 1150; mais Albéric de Trois-Fontaines le fait encore fleurir en 1154. Ce qui eſt conſtant, c'eſt qu'il mourut à Paris, comme le porte l'épitaphe pompeuſe que lui dreſſa Philippe, Abbé de Bonne-Eſpérance, & que voici:

Gallia ſuſpirat radiis privata ſereno.
Clariùs irradians ſidera ſidus habet.
Nox abit in gaudium, ſequitaque dies ſine ſole:
Fit ſine Guillelmo, ſit ſine ſole dies.
Flevit Apollonium ſua Græcia, Roma Maronem:
Gallia Guillelmum luget utrique parem.
Ejus præclaret natu Normannia, villa
Gallia, Pariſius corpore, mente Polus.

Guillaume eſt auteur de divers ouvrages, dont les ſuivans ſont parvenus juſqu'à nous.

1°. Un grand traité philoſophique, diviſé en deux parties, & non pas en trois, comme dit Fabricius, qui en cela les confond avec l'ouvrage de Vincent de Beauvais, ſur les ſix jours. Il a pour titre dans la plûpart des manuſcrits: *magna de naturis philoſophia.* La premiere partie traite des natures ſupérieures, *de naturis ſuperioribus.* La ſeconde, des natures inférieures, *de naturis inferioribus.* On n'en connoit qu'une ſeule édition, faite vers l'an 1474, en deux volumes *in-fol.* ſans date & ſans nom, ni d'Imprimeur, ni de lieu: édition ſi rare aujourd'hui, qu'il ne s'en trouve qu'un ſeul exemplaire de la ſeconde partie, conſervé dans la bibliotheque du college de Navarre. L'auteur, à la réſerve de l'ordre & de la méthode, a mis peu du ſien dans cet ouvrage. Ce ne ſont preſqu'en tout que des extraits des Peres & des anciens écrivains, tels que ſaint Baſile, ſaint Gregoire de Nyſſe, ſaint Jérôme, ſaint Auguſtin & d'autres, que Guillaume a ſoin de nommer dans les chapitres où il les cite.

2°. Un autre traité philoſophique moins prolixe, intitulé dans pluſieurs manuſcrits *philoſophia minor*, & dans l'édition qui en a été donnée parmi les œuvres du vénérable Bede, περὶ ὕλης ἑ εἴδους, *ſive quatuor libri de elementis philoſophiæ.* Le but de l'auteur, comme il l'annonce dans la préface, eſt de traiter ſommairement de toute la philoſophie, en commençant à la création de l'univers, & continuant juſqu'à l'homme. Guillaume de ſaint Thierri ayant trouvé des erreurs dans cet ouvrage, il les raſſembla dans une aſſez longue lettre qu'il fit tenir à ſaint Bernard: voici les principales. La premiere regarde le myſtere de la Trinité, ſinon quant au fond du dogme, au moins quant à la maniere de s'exprimer de notre Philoſophe, qui parle comme Abelard, des trois Perſonnes divines, ou moins correctement encore. Guillaume de ſaint Thierri cite en preuve un texte de notre auteur, où il dit que le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit, ne ſont point tels qu'on le prétend, par leur nature, mais ſeulement par dénomination: de-là il prend occaſion de l'accuſer de ſabellianiſme. Il le releve enſuite ſur ce qu'il prétendoit dans d'autres écrits que l'ame du monde étoit le ſaint-Eſprit. Il le reprend auſſi d'avoir dit qu'Eve n'a pas été tirée d'une côte d'Adam, comme l'Ecriture le rapporte, mais formée d'un limon voiſin, & toutefois différent de celui dont fut pétri le premier homme.

3°. Un ouvrage dans lequel Guillaume fit une rétractation publique de ſes erreurs. Cet ouvrage dont on conſerve un fort bel exemplaire manuſcrit dans la bibliotheque du Roi, fut publié à Strasbourg, *in-8°.* l'an 1566, ſous le titre de *dragmaticon philoſophiæ.* C'eſt un dialogue entre le Comte d'Anjou & Duc de Normandie, Géofroi le Bel, & l'auteur.

4°. *Secunda philoſophia.* C'eſt un dialogue ſur l'anthropologie entre le maître & le diſciple.

5°. *Tertia philoſophia.* C'eſt un abrégé de coſmographie dans la même forme que l'ouvrage précédent. On les trouve tous les deux dans le manuſcrit du Roi, coté n°. 6588.

6°. Le P. le Long, *bibliot. ſacr. pag.* 758, attribue à Guillaume une gloſe ſur les quatre évangiles, dont il y a, dit-il, un exemplaire à l'abbaye de Préaux en Normandie. Mais s'il s'y trouvoit autrefois, il ne s'y trouve plus aujourd'hui, & l'on n'a pas même d'indice qu'il y ait jamais été. Guillaume de Conches entendoit aſſez bien l'art du dialogue; & ſa latinité ſimple, facile & claire, eſt aſſortie à ce genre d'écrire. Il avoit d'ailleurs de la méthode, & ne manquoit pas d'une certaine érudition, ſur-tout de celle qui concerne le doctrine des anciens philoſophes. *Hiſt. litt. de la France, tom.* 12, *pag.* 455 *& ſuiv.*

GUILLAUME *dit d'*AUVERGNE *&* DE PARIS, parce qu'il étoit d'Aurillac en Auvergne, & qu'il fut Evêque de Paris, ſuccéda à Barthelemi l'an 1228. Il avoit fait ſes études à Paris, & s'y étoit rendu habile, tant dans les ſciences ſacrées que profanes. Sa piété & ſon éloquence le firent admirer, & on le regarda avec raiſon comme l'un des plus cultivés entre les Docteurs de cette grande ville. Ce fut par ſon mérite qu'il en devint Evêque, ayant été élu canoniquement, malgré un grand nombre de compétiteurs. Il marqua preſque toutes les années de ſon épiſcopat de quelque action mémorable. Les auteurs de la Gaule chrétienne ont pris ſoin de les relever. Ils mettent ſa mort au mardi de la ſemaine ſainte de l'an 1248, & ſa ſépulture dans l'égliſe de l'abbaye de ſaint Victor, en la chapelle de ſaint Denis, où l'on voit ſon épitaphe. Son nom ſe lit dans le martyrologe de l'égliſe de Paris, avec le dénombrement de ſes donations à cette égliſe, & un ſtatut par lequel il ordonna qu'à la meſſe des morts on allumeroit deux cierges, au lieu qu'auparavant on n'en allumoit qu'un. Il a laiſſé beaucoup d'écrits, qui ont été imprimés en deux tomes *in folio.*

Le premier eſt un traité de la *foi & des loix.* Guillaume y fait voir que la plus excellente, & en même tems la plus utile de toutes les connoiſſances, eſt celle de la vraie religion, parce qu'elle produit la félicité éternelle; que la foi eſt le fondement & la pre-

miere racine de cette religion, qui n'aſt autre que le culte de Dieu. Il fait l'énumération des cauſes de l'erreur & de l'impiété des différentes ſectes de perdition, ou d'hérétiques. La premiere, eſt l'ignorance de la meſure ou de l'étendue, & de la capacité de l'entendement humain. Quiconque en effet ſe croit capable de tout concevoir, ne croit pas qu'il ſoit néceſſaire de croire ce qu'il ne conçoit pas. La ſeconde, eſt l'averſion des choſes que l'on doit croire. Un ſectaire opiniâtre dans ſes ſentimens, craint même de penſer aux opinions contraires aux ſiennes. Comment un homme qui détourne ſes yeux d'un objet qu'on lui préſente, pourroit-il le voir? La troiſieme, eſt la ſublimité des vérités que la foi propoſe, beaucoup au deſſus de l'intelligence des hommes. La quatrieme, le défaut d'application à s'inſtruire de ces ſortes de vérités. Le cinquieme, la folie des hommes, qui s'imaginent pouvoir comprendre par les ſeules forces de la lumiere naturelle, ce qui de lui-même eſt incompréhenſible. La ſixieme, eſt le défaut de la recherche des preuves. La ſeptieme, eſt la négligence de recourir à Dieu pour obtenir les lumieres néceſſaires à cette connoiſſance.

Dans le traité des loix, il diſtingue la loi naturelle, la loi de Moyſe, & la loi évangélique plus parfaite que celle de Moyſe, qui lui ſervit d'introduction. Il entre dans le détail de toutes les loix de l'ancien Teſtament, & montre que Dieu les a preſcrites pour de bonnes raiſons, entr'autres pour détourner les Iſraélites de l'idolatrie; qu'elles n'ont rien d'abſurde ni de ridicule; qu'elles ont pluſieurs ſens, le littéral, le ſpirituel, l'allégorique, le moral. Il attaque toutes les différentes eſpeces d'idolatrie; puis il paſſe à la religion chrétienne, dont il fait voir la néceſſité, l'eſprit & le culte, les ſacremens, les ſacrifices ſpirituels, plus agréables à Dieu que le ſang des victimes.

Le traité des *vertus* eſt diviſé en pluſieurs parties. Guillaume fait voir dans la premiere partie, que les vertus naturelles ne ſuffiſent point pour le ſalut, comme les Pélagiens l'enſeignoient, mais qu'il eſt beſoin du ſecours de la grace. Il montre que la force de la vertu eſt plus grande que celle du vice; & l'amour que la grace inſpire, plus puiſſant que l'amour qui vient de la nature; qu'il y a entre les vertus une connexion ſi intime, qu'on ne peut en avoir une ſans les avoir toutes; & que plus on en poſſede de degrés, plus on approche de Dieu, qui eſt la vertu ſuprême.

Dans la ſeconde partie, qui eſt intitulée: *des mœurs*, Guillaume fait paroître ſucceſſivement toutes les vertus, & conſacre à chacune un éloge, qui roule ſur le détail de leurs avantages & de leurs effets. La troiſieme partie traite des vices & des péchés. L'auteur y prouve l'exiſtence du péché originel, & répond aux objections de Julien le Pélagien, qu'il confond avec Julien l'Apoſtat.

Le traité des vertus eſt ſuivi du traité des *tentations*. Guillaume diſtingue trois choſes dans la tentation, la penſée, la délectation, le conſentement; il démontre par divers exemples combien il eſt difficile de réſiſter aux tentations; qu'elles ſont néanmoins utiles, ſoit pour reprimer notre orgueil par la vue de notre foibleſſe, ſoit pour exercer dans la pratique de la vertu, & nous purifier, comme on ôte la rouille du fer par le travail. Il preſcrit pluſieurs remedes pour ſurmonter les tentations; la fidélité que nous devons à Dieu; ſes invitations à ſoutenir fortement la guerre contre ſes ennemis; la couronne qu'il nous promet après la victoire; l'attention de la milice céleſte à nous voir combattre, & leurs prieres à Dieu pour le ſuccès; la fuite des objets capables de nous ſéduire; la conſidération des peines de l'enfer; le ſouvenir de la mort; la mortification de la chair.

Dans le traité du *mérite & de la récompenſe*, il enſeigne que nul ne peut mériter la premiere grace, parce qu'elle eſt toujours gratuite, & que ſans le ſecours de Dieu nous ne pouvons ni mériter une ſeconde grace, ni la gloire éternelle. Sous le traité de l'*immortalité de l'ame*, que Guillaume prouve par des raiſonnemens philoſophiques. Le traité qui a pour titre: *la rhétorique divine*, a pour objet la priere, que Guillaume appelle *rhetorique divine*, parce qu'à la maniere des orateurs, qui commencent leurs diſcours par capter la bienveillance de l'auditeur, nous devons commencer notre priere d'une maniere, qui ſoit agréable à Dieu, en lui avouant d'abord qu'on eſt indigne de ſe préſenter devant lui. D'où il ſuit que la premiere diſpoſition à la priere, eſt l'humilité.

Dans le traité des *ſacremens*, après avoir parlé des ſacremens en général, de leur utilité, de leur néceſſité, il parle de chacun en particulier, & décide les queſtions qui ont rapport à la morale ou à la pratique, par l'autorité de l'Ecriture & des Peres.

Dans le traité de l'*incarnation*, il dit que la principale cauſe de ce myſtere, eſt le rédemption du genre humain. On trouve dans le traité de la *pénitence* les raiſons que Dieu a de punir le pécheur, l'obligation du pécheur de confeſſer ſes péchés au Prêtre, & des conſeils ſalutaires pour ceux qui ſont chargés du ſoin des ames.

Le traité de l'*univers* eſt diviſé en deux parties. Dans la premiere, qui eſt ſous-diviſée en trois autres, il prouve contre les Manichéens qu'il n'y a qu'un ſeul principe de ce monde, qui eſt Dieu; & contre quelques philoſophes, qu'il n'y a qu'un ſeul monde. Il paſſe de la création du monde à ſa durée, & réfout les difficultés des philoſophes qui l'ont dit éternel. Il traite de la providence de Dieu ſur tous les hommes, & montre qu'elle n'impoſe aucune néceſſité aux agens libres de leur nature. La ſeconde partie a pour objet le monde ſpirituel, les anges, les démons, les ames, leurs opérations. Il ſe déclare pour l'immatérialité de tous ces êtres. Il parle des neuf ordres des anges & des trois hiérarchies dans le goût du faux Denis l'Aréopagite; marque les noms & les offices des anges envers les hommes, & tout ce qui peut regarder leur nature & leurs qualités. Tous ces ouvrages ſont renfermés dans le premier tome des écrits de Guillaume.

Le ſecond tome comprend ſes ſermons. Ils avoient déja paru ſous ſon nom à Tubinge en 1499, *in*-4°. & à Paris en 1638, *in-fol.* Mais l'édition de Paris en 1494, chez Gering & Bemblold, de même que celles de Lyon en 1567, *in*-8°. & de Cologne en 1629, *in*-4°. les donnent à Guillaume Perrault, Dominicain, mort avant l'an 1250. Ils lui ſont encore attribués en divers manuſcrits, & dans l'epoſtille de Guillaume de Paris, auſſi Dominicain, ſur les épîtres & les évangiles, écrite vers l'an 1488. D'ailleurs, les ſavans conviennent que ces ſermons ne ſentent point le ſtyle de Guillaume d'Auvergne. On voit dans la bibliotheque de Sorbonne pluſieurs manuſcrits du treizieme ſiecle, quelques ſermons de ce Prélat, mêlés parmi d'autres, mais tout à fait différens de ceux dont il s'agit ici. On les vendoit publiquement à Paris, avant l'an 1300, ſous le nom de Guillaume de Lyon, qui eſt le même que Guillaume Perrault: *ſermones F. Guillelmi Lugdun. de dominicis, ſuper epiſtolas, & ſermones ejus de ſanctis.* (*ex libro Rectoris univerſit.*) Que ſi l'on allegue les manuſcrits dans leſquels ces ſermons portent le nom de Guillaume de Paris, on leur en oppoſe un bien plus grand nombre qui portent le nom de Guillaume de Lyon ou de Guillaume Perrault. (Echard, *ſcript. ord. Predic. tom.* 1, *p.* 133, *col.* 2.) Le recueil de ces ſermons eſt en deux parties: la premiere contient les diſcours ſur les épîtres du jour; la ſeconde ceux qui ſont ſur l'évangile. Il y en a treize ſur les quatre dimanches de l'Avent, où il explique les endroits des épîtres de ſaint Paul aux Romains & aux Philippiens, qui ont du rapport au myſ-

tere de l'incarnation. C'eſt encore ſur l explication des épîtres de ſaint Paul que toulent les huit diſcours ſur les dimanches d'eptès Noël, & les vingt-ſix ſur les dimanches depuis le ſeptuagéſime juſqu'eu premier d'après Pâque. Dans les dix ſermons ſuivans, Guillaume prend ſon texte dans les épîtres catholiques. Les trois diſcours ſur le Pentecôte en expliquent le myſtere, & les diſpoſitions néceſſeires pour recevoir le Saint-Eſprit : l'unité, la coucotde, l'humilité. Il eppelle les dimanches ſuivaus, non d'*après la Pentecôte*, comme l'on fait ordinairement, mais d'*après la Trinité*. Autre preuve que ces ſermons ſont du Dominicain Perrault, patce que dans le bréviaire de l'ordre de ſeint Dominique on compre les dimanches, comme feit ici notre euteur, uon d'*après la Pentecôte*, mais d'*après la Trinité*. Eſt-il probable qu'un Evêque de Peris, s'il étoit l'euteur de ces ſermons, eût ehaudonné la maniere de compter les dimenches propre à ſon égliſe, pour embraſſer celle d'un ordre reltgieux ? Les diſcours de Guillaume ſur ces dimenches ſont eu nombre de quaranie-quatre. Le ſecoude partie des diſcours du même euteur eu contient cent treute-quatie, tous ſur les évangiles des dimanches de l'année. Ils out plus l'eit de commeu teitre motal & ſpitituel, que de ſermon. On y ciie ſouvent la gloſe ſur l'Ecriture, ſur-tout ſaint Auguſtin & ſaint Bernard. A la ſuite des homélies ou diſcours ſur les dimanches de l'année, on e mis quatre-vingt-treize panégytiques, & un ſermou ſur le dédicace de l'égliſe.

Dans l'édition de l'en 1674, on e mis à la fin du ſecond tome un ſupplément contenant quatre traités de Guillaume d'Auvergne, qui n'evoieut pas été imprimés dans l'édition de Veniſe en 1591. M. le Fetou, Chenoine de Cbattes, les mit au jour ſur un manuſcrit de le bibliotbeque de cete égliſe. Le premier eſt un traité de la Trinité ; le ſecond, de l'eme ; le troiſieme, de la pénitence ; le quattieme, de le collation des bénéfices. Guillaume fatt mentiou du premier dans le vingt-troiſieme chapitre de la premiere partie de l'univess. Il eſt auſſi ſous ſon nom daus le dénombrement de ſes ouvrages par Tritheme ; l'auteut y parle d'ebord de l'exiſtence, de le ſimplicité, & de la toute-poiſſance de Dieu, qu'il prouve par des ergumeus métaphyſtques réduits à le façon des démonſtretions géométiques. Il emploie des raiſonnemens ſemblables pour prouver le trinité des perſonnes en Dieu, dont il apporte encore des exemples tités des choſes créées, pour rendie ce myſtere plus croyeble. L'ame humaine vit, elle a'aime, elle ſe conçoit : ces trois choſes, la vie, l'eutendement, l'emour, ue ſont pas dans l'eme comme des patties différeutes d'elle-même, ni comme des accidens, mais une & même eſſence avec l'ame. Il traite enſuite des notions & des attributs de Dieu, tant eſſentiels que relatifs, & s'explique en peu de mots ſur la volonté & la prédeſtination divine.

En pluſieurs endroits de ſes ouvrages, mais ſurtout dens le troiſieme chapitre de la ſeconde partie de l'univers, & dans le chapitre cinquante-cinquieme de la premiere partie, il ſe reconnoît auteur du livre de l'*ame*, connu deus Tritheme & deus Bellarmin, ſous le titre des *ames humaines*. Son deſſein eſt d'y montrer que l'eme eſt ſpitituelle & immortelle de ſe nature ; que ſouillée pat le péché, elle a été tétablie dans ſa puteté par le grece. Son ſentiment ſur l'eme des bêtes, n'eſt pas fort différent de celui de Deſcartes. Il ſoutient qu'il n'y a point de liberté dens leurs opérettons, au lieu que celles de l'ame humaine ſont entierement libres. Il réfute l'opinion de ceux qui mettent pluſieurs ames dans un même bomme, ou qui la font deſcendre des peres & meres par la voie de la génération ; ſoutenant qu'elle eſt de Dieu ſeul, qui l'unit au corps eu moment que les organes en ſont formés. Les miſeres auxquelles les bommes ſont ſujets dès leur neiſſance, lui ſetvent de preuves pour la tranſfuſion du péché origiuel de pere eu fils, depuis que notre neture e été corrompue par le péché d'Adem.

Le ſupplément du traité de la pénitence eſt le ſuite de ce qui manquoit à ce traité dans l'éditiou de 1591 & 1674, depuis le chapitre dix-huit. C'eſt une ptiere que le péuitent fait à Dien depuis ſou tetout vers lui : cette ptiere eſt accompagnée de le confeſſion de ſes péchés, & d'une grande douleur de les evoir commis. On y trouve euſſi les mouſs qui doivent engager le pécheur à ſe convertit à Dieu, les couditions d'une bonne confeſſiou, les queſtions que le Couſeſſeur doit faire au pénitent, les pénitences qu'il doit lui impoſer, & les evis qu'il doit lui donner eprés evoir ouï ſa confeſſion.

Le bur du traité qui e pour titre : *de la collation des bénefices*, eſt de faire connoître quels ſont les devoirs des Prélats & autres Bénéficiers, & avec quelle pureté d'intentiou on doit donner ou accepter des bénefices. Il fait voir que les Prélats n'eyant de pouvoir que pouc conférer les bénéfices à des perſonnes qui en ſotenc dignes, loiſqu'ils les conferent à un indigne, tout co qu'ils font à cet égard eſt nul de droit, comme eyaut paſſé leur pouvoir. Il dit ſur la pluralité des bénefices, que le partage des ſentimens ſur cene maniere, formaut un doute, s'il eſt permis d'en poſſéder pluſieurs, ou de n'en avoir qu'un, doit détournei de la pluralité des bénéfices ; parce qu'il n'eſt jamais permis de s'expoſer eu danger de ſe perdre ; & que celui-là s'y expoſe, qui fait une choſe qu'on doute ette un péché mortel. Il ajoute que ceux qui ſont pour le pluralité des bénéfices, ne penſent ainſi, qu'à ceuſe qu'ils en poſſedeut ectuellement pluſieurs, ou qu'ils ont intentiou d'en poſſéder ; que l'on doit donc compter pout uul leut témoignage, puiſqu'ils ſont intéreſſes dans le ceuſe ; que, ſuivant l'inteution des ſondateuts des prébendes, chacune doit être poſſédée en titre par uu ſeul clerc, d'pù vient qu'il eſt défendu d'avoir deux prébendes dans une même égltſe ; qu'il l'eſt bien plus d'en poſſéder pluſieurs en différentes égliſes, à cauſe de l'impoſſibilité de ſatisfaire en même tems eux devoits ettachés à ces différentes ptébendes ; que la pluralité des bénéfices dans uue même perſonne retranche quantité de membtes d'une égliſe, & la prive conſéquemment d'un grand nombre de miniſtres, ce qui ôte le luſtte & la décence eu ſervice divin ; que ce n'eſt que la cupidité ou l'embition qui porte à poſſéder pluſieurs bénéfices à la fois ; qu'il eſt mouſtrueux daus l'égliſe, comme daus la nature, qu'un même membre ſoit attaché à deux corps, & un même arbre plenté dans deux jardins. C'eſt ſur ces principes que l'Evêque Guillaume ſoudoit la déciſion qu'il fit faire en 1238, dans une aſſemblée célebte des plus habiles Docteurs de la faculté de Paris, touchaut la pluralité des bénéfices. La qneſtiou evoit déje été agitée en 1235 dans le couveut des Dominicains : on le reprit trois eptès ; & par l'eutorité de Guillaume, & le plus grand nombre des Docteurs ptéſens, il fut décidé que petſonne ne pouvoit, ſaus péché mortel, poſſéder enſemble deux bénéfices, dout l'uu veudroit quinze livres *pariſis*, ſomme alors ſuffiſante pour l'entretien d'un cletc. Hugues, de l'otdre des Prêcheurs, & depuis Cardinal, confirme cette déciſion evec pluſieurs auttes Maîttes en tbéologie. Dans une autre aſſemblée de Docteurs à Paris eu 1240, Guillaume fit condamnet pluſieurs erreurs contre la vérité catholique. La cenſure qui en fut ſeite, eſt imprimée daus le vingt-cinquieme tome de la bibliotheque des Peres, ſous le titre *des erreurs déteſtables*, condamnées par cet Evêque. Ces eireurs ſout eu nombre de dix ; ſavoir, que les bienheureux ne verront pas l'eſſence de Dieu ; qu'à raiſon de le forme, l'eſſeuce divine n'eſt pas la même dens le Saint-Eſprit que dans le Pere & le Fils ;

Fils; que le Saint-Eſprit, comme amour & lien de l'amour mutuel du Pere & du Fils, ne procede pas du Fils; qu'il y a pluſieurs vérités éternelles qui ne ſont pas Dieu même; que le principe n'eſt pas Créateur; que le mauvais ange a été mauvais dès le premier inſtant de ſa création; que le ſéjour des ames & des corps glorifiés eſt le ciel aqueux ou cryſtallin; qu'un ange peut être en même tems en divers endroits, & même par-tout; que ceux qui ont les meilleurs talens naturels, auront néceſſairement plus de grace & de gloire; que le mauvais ange & le premier homme n'ont pas eu dans l'état d'innocence de quoi ſe ſoutenir. A ces erreurs on oppoſa autant de vérités catholiques. (Thomas Cantiptat. *lib.* 1, *de apibus*, *cap.* 19, *num.* 5. *Gallia chriſt. tom.* 7, *pag.* 97. *Biblioth. Petr. tom.* 25, *pag.* 329.)

Tritheme, *de ſcript. eccleſ. cap.* 480, compte entre les écrits de Guillaume, diverſes lettres, un livre des démons; un du cloître de l'ame; du don de la ſcience; de la profeſſion des novices; du bien & du mal, & du premier principe; des commentaires ſur le pſeautier, ſur les proverbes de Salomon, ſur l'eccléſiaſte, ſur le cantique des cantiques, ſur l'évangile de ſaint Matthieu. Sixte de Sienne dans ſa bibliotheque ſacrée, au mot *Guillelmus Alvern.* ajoute un livre ou commentaire ſur l'ouvrage des ſix jours. Il reconnoît comme Tritheme, que Guillaume d'Auvergne a expliqué l'évangile de ſaint Matthieu, & il y a apparence que c'eſt le commentaire que l'on trouve dans les anciennes éditions des œuvres de ſaint Anſelme: outre l'autorité des manuſcrits, on juge qu'il eſt de cet Evêque, par la conformité du ſtyle & de pluſieurs expreſſions qui ſe liſent dans ſon traité des vertus. Dans le dixieme chapitre de celui des mœurs, il ſemble renvoyer à ce commentaire. Théophile Rainaud le croit néanmoins de Pierre Babion, Anglois, qui écrivoit vers l'an 1360. Il en a fait imprimer la préface dans le douzieme tome de ſes ouvrages, ſur un manuſcrit de Lyon.

Guillaume d'Auvergne étoit d'un eſprit vif & pénétrant, d'un jugement ſolide, bien inſtruit des mathématiques, & de la philoſophie naturelle. Très-verſé dans celle de Platon & d'Ariſtote, il les ſuivoit dans ce qu'ils avoient de bon, & réfutoit avec ſenſe ce qui lui paroiſſoit de contraire à la vérité. Mais ſon zele n'eſt jamais plus animé que lorſqu'il combat les hérétiques. Ses preuves ordinaires ſont tirées de l'Ecriture-ſainte qu'il poſſédoit bien, & de la raiſon humaine, rarement des Peres de l'Egliſe, quelquefois des démonſtrations mathématiques. Dans ſes œuvres morales il emploie les ſimilitudes & les exemples, pour rendre ſes inſtructions plus pathétiques. Son ſtyle eſt ſimple & naturel, mais il traite ſes matieres avec trop d'étendue; on a peine à le ſuivre.

La premiere édition générale de ſes œuvres eſt due à Jean-Dominique Trajani, Napolitain; elle parut à Veniſe en 1591, *in-fol.* On doit la ſeconde à Barthelemi le Ferron ou Feron, Chanoine de Chartres. Plus ample que la précédente, il l'a diſtribuée en deux volumes, *in fol.* & fait imprimer en 1674 à Orléans chez Hotot, ou à Paris chez André Pralard; car cette édition eſt datée de ces deux villes, peut-être parce qu'imprimée à Orléans, on la débitoit auſſi à Paris. Les opuſcules rapportés dans le ſupplément avoient été publiés à Strasbourg en 1507, & celui de la collation des bénéfices, à Paris en 1490, *in-4°.* Le livre de la rhétorique divine vit le jour à Paris en 1516, *in-4°.* On en connoît une édition plus ancienne, *in-8°.* avec le traité de ſaint Ephrem, ſous le titre de *la componction du cœur*; mais le lieu & l'année ne s'y liſent point. Il parut encore à Paris en 1517, *in-8°.* une partie des écrits de Guillaume d'Auvergne, par les ſoins d'Antoine Sylveſtre, avec un ſommaire de la vie de l'auteur. Dom Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom.* 23, *pag.* 460 *& ſuiv.*

GUILLAUME *ou* GUILLEM DU DESERT (S.) *Sanctus Guillelmus de deſertis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée en Languedoc dans la vallée de Gellone, environnée de montagnes, ſur la riviere d'Eraud, au dioceſe de Lodeve. Guillaume, Duc d'Aquitaine, l'un des plus fameux guerriers de ſon tems, fonda l'an 804 ce monaſtere, le dota conſidérablement, & y fit venir des Religieux de l'abbaye d'Aniane, qui n'en eſt éloignée que d'une lieue. Il s'y tenferma lui-même deux ans après, & y mourut ſimple Religieux l'an 812. Le monaſtere s'eſt appellé depuis de ſon nom ſaint Guillaume du deſert. Cette abbaye qui releva d'abord de celle d'Aniane, fut ſoumiſe immédiatement au Saint-Siege par le Pape Alexandre II, l'an 1068, & a été unie à la congrégation de ſaint Maur l'an 1644. Elle exerce la juriſdiction épiſcopale ſur le bourg qui porte ſon nom & qui s'eſt formé au même endroit depuis la fondation du monaſtere, ainſi que ſur la vallée de Gellone. *Gallia chriſt. tom.* 6.

GUISTRES, *Aquiſtria*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, dans la Guienne, dioceſe de Bourdeaux, ſur la riviere d'Iſle, à trois lieues de Libourne.

HAM, *Hamum*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans le pays de Vermandois en Picardie, ſur la riviere de la Somme, à quatre lieues au nord de Noyon. On ignore dans quel tems & par qui elle a été fondée. Ce n'étoit avant le douzieme ſiecle qu'une collégiale de Chanoines ſéculiers; mais Baudry, Evêque de Noyon, y établit des Chanoines réguliers à la priere d'Odon, Seigneur de Ham, l'an 1108. Cette abbaye appartenoit autrefois à la congrégation de ſaint Victor de Paris; elle a été cédée l'an 1641, aux Chanoines réguliers de la congrégation de France, qui en ont fait rebâtir tous les édifices. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 1121.

HAM-LEZ-LILLIERS *ou* LILLERS, *Hamum Literienſe*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée près d'une petite ville du même nom dans l'Artois, au dioceſe de Saint-Omer. Elle fut fondée vers l'an 1080, par Enguerand, Seigneur de Lilliers, qui y mit des Moines qu'il avoit amenés avec lui de l'abbaye de Charroux en Poitou, & qui avoient exercé envers lui l'hoſpitalité, lorſqu'il y étoit paſſé en revenant de ſon pélerinage de ſaint Jacques de Compoſtelle. Ce Seigneur fut enterré dans le cloître de ce monaſtere l'an 1100. L'Abbé de Ham eſt régulier, & il a ſéance aux Etats d'Artois. *Gallia chriſt. tom.* 3, *col.* 508.

HAMBUYE, *Hambeia*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée à cinq lieues de Coutances & à ſix de Granville, près du bourg & de l'ancien château d'Hambuye en Normandie. Elle fut fondée vers le milieu do douzieme ſiecle, par Guillaume Paiſnel, du tems d'Algare, Evêque de Coutances, lequel favoriſa beaucoup cette fondation, à condition que le monaſtere ſeroit, quant à l'obſervance réguliere, ſur le même pied que celui de Tiron. L'abbaye d'Hambuye a donné l'origine à pluſieurs autres monaſteres en Normandie & en Angleterre, & elle a eu pour bienfaiteurs pluſieurs perſonnes de diſtinction. Henri II, Roi d'Angleterre entr'autres & Jeanne Paiſnel, derniere & unique héritiere du château d'Hambuye, mariée à Louis d'Eſtouteville, en ſont regardés comme les reſtaurateurs. *Gallia chriſt. tom.* 10.

HARN, (Jean de) il a donné: *diſſertatio inauguralis de codicillis, D. Joannis de* Harn. *Trajecti ad Rhenum*, (Utrecht) *typis* Brœdelet, 1762, *in*-4°. Cette diſſertation peut être regardée comme un des traités les plus ſavans & les plus intéreſſans qui ayent été écrits ſur cette matiere. L'auteur dans la premiere ſection, commence par indiquer l'étymologie du mot *codicille*, & il le définit. Dans la ſeconde, il parle des différentes manieres dont ils doivent être faits, & de leur juſte valeur. Dans la troiſieme, il explique le rapport qu'ils ont avec le teſtament, ce qu'ils ont de commun entr'eux, & en quoi ils different eſſentiellement. *Annales typographiques pour l'année* 1762, *mars* 1763, *page* 212.

HARNEY, (Martin) né à Amſterdam, entra dans l'ordre des FF. Prêcheurs, au couvent de Bruxelles. Il devint Docteur & Profeſſeur royal en théologie dans l'univerſité de Louvain, & premier Régent des études générales de ſon ordre en cette ville. Il fut auſſi aſſiſtant de ſon Général, pluſieurs fois Provincial de la baſſe-Germanie, & trois fois Préfet des miſſions apoſtoliques en Hollande. Il mourut à Louvain, le 22 avril 1704. Il eſt auteur des ouvrages ſuivans: 1. *epiſtola apologetica ad R. adm. P. F. Petrum de Alva & Aſtorga, ord. FF. Min. Lectorem jubilatum de ſecundâ editione illius nodi indiſſolubilis & publicatione libelli cui titulum fecit: certum quid*; à Bruxelles, chez Jean Mommart, 1664, *in*-4°. 2. L'obéiſſance raiſonnable des catholiques des Pays-Bas, quant à la lecture de l'Ecriture-ſainte traduite en notre langue. Cet ouvrage eſt en flamand, & imprimé à Anvers, chez Henri Vandueſelt, 1686, *in*-8°. 3. *De lectione gallica tranſlationis novi Teſtamenti, ceu Montibus impreſſa*; à Louvain, chez Jean Saſſenius, 1689, *in*-8°.

HASNON, *Haſnonium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le pays d'Oſtrevant, au Comté de Hainaut en Flandre, à trois lieues de Valenciennes ſur la droite de la Scarpe, au dioceſe d'Arras. Elle fut fondée l'an 670 par Jean & Eulalie ſa ſœur, perſonnages de grande conſidération qui bâtirent deux maiſons, l'une pour des hommes qui fut gouvernée par Jean, & l'autre pour des filles dont Eulalie fut la premiere Supérieure, & qui dans la ſuite eut pour Abbeſſe Ermentrude, fille de Charles le Chauve. Les Normands ayant déſolé cette abbaye & mis les Religieux & les Religieuſes en fuite vers l'an 880, quelques Chanoines ou Clercs ſéculiers y demeurerent juſqu'à l'an 1065, que Baudouin, Comte de Flandre, rétablit le monaſtere & y remit ſeulement des Religieux qu'il tira de l'abbaye de ſaint Amand. *Gallia chriſt. tom.* 3.

HAUTE-FONTAINE, *Altus-Fons*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Châlons en Champagne, ſituée près de Saint-Dizier, ſur une colline dont le pied eſt arroſé par la Marne. Son nom lui vient d'une fontaine qui a ſa ſource au ſommet de la colline. Un gentilhomme connu ſous le nom d'Iſambard de Virti, eſt regardé comme le principal fondateur de ce monaſtere, où ſaint Bernard mit pour premier Abbé en 1136, un Religieux de Trois-Fontaines, nommé Raoul. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 962.

HAUTE-SEILLE, *Alta-Sylva*, abbaye réguliere de l'ordre de Cîteaux en Lorraine, au dioceſe de Toul ſur la Vezouze près de Blamont, fondée l'an 1140.

HAUT-MONT, *Altus-Mons* ou *Altimontium*, abbaye réguliere de l'ordre de ſaint Benoît, dans le Hainaut, au dioceſe de Cambray. Elle eſt ſur la Sambre, & fut bâtie vers l'an 650 par le Comte Vincent Madelgaire dit ſaint Mauger ou ſaint Vincent de Soignies, mari de ſainte Vaudru, lequel s'y retira pour s'y conſacrer au ſervice de Dieu. Il n'y mourut point parce que les importunités de ceux qui venoient troubler ſa ſolitude, l'avoient fait paſſer à Soignies, dont on croit qu'il fut Abbé. La Martiniere, *dictionnaire géographique*.

HAUTVILLIERS, *Altum-Villare*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît & de la congrégation de ſaint Vanne, dans la Champagne, au dioceſe & à quatre lieues de Rheims. Elle eſt ſituée ſur la Marne, vis-à-vis d'Epernay, ſur la pente d'une montagne en un lieu néanmoins ſort élevé, ayant au-deſſous une belle plaine & une vue charmante. Saint Nivard, Archevêque de Rheims, fonda vers le milieu du ſeptieme ſiecle ce monaſtere, & il en donna la conduite à ſaint Bercaire, qui en fut le premier Abbé, & y ſuivit la regle de ſaint Benoît & celle de ſaint Colomban. Cette abbaye devint d'abord fort célebre & s'eſt maintenu long-tems dans une grande réputation de régularité; mais s'étant enſuite relâchée, on y introduiſit en 1635, la réforme de la congrégation de ſaint Vanne, & depuis ce tems les Religieux n'ont rien oublié pour y faire fleurir la diſcipline monaſtique.

HAZARDS, (Hugues des) Evêque de Toul, naquit à Blenod, chef-lieu d'une châtellenie du domaine de l'évêché de Toul. Ses parens qui étoient d'une ancienne famille, l'envoyerent à Sienne en Italie, dès l'âge de ſept ans, pour y étudier l'un & l'autre droit. Il y reçut le bonnet de Docteur, paſſa enſuite à Rome, & y fit pendant quelque tems les fonctions d'Avocat. René II, Duc de Lorraine, le rappella, l'attacha à ſon ſervice, lui procura un canonicat dans l'égliſe du Toul, & le créa Conſeiller d'Etat & Chef de ſon Conſeil. L'égliſe de Metz le choiſit pour Doyen, & le collégiale de ſaint George de Nancy pour Prevôt. Rome lui donna la commeude de l'abbaye de ſaint Manſuy de Toul, & enfin le Duc René lui procura la coadjutorerie de l'évêché de Toul, du vivant de l'Evêque Olry de Blamont. Il eut pour concurrent dens le poſſeſſion de eer évêché le Cardinal Raymond de Baraille, qui faiſoit les fonctions de Légat en Lorraiue. Après la mott de ce Cardinal, Hugues des Hazards obtint ſes hulles pout l'évêché de Toul en 1507. Il teudit de grands ſervices à l'Egliſe & à l'Etat, gouverna ſon dioceſe avec beaucoup de ſageſſe, fit bâtir à Blénod, lieu de ſa naiſſance, une égliſe magnifique, ſur le modele de ſa cathédrele, & la dédia à ſaint Medard. Il mourut le 14 octobre 1517, âgé de 63 ans, & fur inhumé dans ſon égliſe de Blénod. Pilladius, Chanoine de ſaint Diey, dit de lui : *ingenio præſtans, ſermone politus ad unguem.* Nous avons de lui, *ſtatuta ſynodalia olim per Epiſcopos Tullenſes edita, per R. P. Hugonem de Hazardis, innovata, reformata & acta.* Tulli, 1514. Il donna auſſi un bréviaire. Le P. Benoît Picard, *hiſtoire de Toul, page 599 & ſuiv.* D. Calmet, *biblioth. Lorr.*

HEMATITES. Saint Clement d'Alexandrie nomme ces hérétiques dans le ſeptieme livre de ſes ſtromates, ſans expliquer quelle étoit leur héréſie. Spencer a cru qu'ils étoient einſi appellés, parce qu'ils mangeoient des viandes ſuffoquées, ou conſacrées au Démon. D'autres penſent qu'ils ont eu ce nom, perce qu'ils offroient du ſang humain dans la célébration des myſteres. Spencer, *diſſert. ad act. cap.* 15, ℣ 20.

HENNIN-LIETARD, *Hennitacum-Lietardi*, abbayu de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans l'Artois entre Douai & Lens, au dioceſe d'Arras. Ce n'étoit d'abotd qu'un chapitre de Chanoines ſéculiers fondé l'en 1040, par un Avocat d'Arras, nommé Robert. Mais à la perſuaſion du Lambert, Evêque d'Arras, ces Chanoines embraſſeteut le tegle de ſaint Auguſtin l'an 1094. Cette abbaye étoit alors ſous l'invocatiou de ſaint Martin, & ſituée dans la petitu ville de Hennin, dont elle e pris le nom. Elle fut transférée l'an 1169, à un quart de lieue de la même ville à l'endtoit où elle eſt aujourd'hui ſous le titre de Notre-Dame. L'Abbé de Hennin a ſéance aux Etets de la proviuce. *Gallia chriſt. tom.* 3, *col.* 438.

HERBERT, (François) Evêque & Comte d'Agen. *Liſez* Hebert.

HERIVAUX, *Herivallis*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée daus le doyenné de Montmoreuci, au dioceſe de Paris, & ſur les frontieres du celui de Senlis. Elle doit ſon otigine à quelques Hermites qui s'établirent en cu lieu vers l'an 1130, ayant à leur tête Aſcelin, Seigneut de Marly-la-Ville, & Duval ſutnommé l'Hermite. Enviton trente ans après, favoit l'an 1160, le même Aſcelin céda cet hermitage avec tous les bieus qui en dépendoient, à Maurice de Sully, Evêque de Paris, afin qu'il en fit un monaſteru pour des Chanoines réguliers de ſaint Auguſtin, ce qui fut exécuté ; & le Pape Alexandre III confirma cette fondation par ſa bulle du 22 avril 1163. Cette abbaye embraſſa l'inſtitut de ſaint Victot de Paris, vers l'an 1175. Elle eſt poſſédée aujourd'hui pet les Chanoines réguliers de le congrégation de Frauce depuis l'an 1639. *Gallia chriſt. tom.* 7, *col.* 816.

HERMAPHRODITE, eſt une perſonne qui participe à la neture des deux ſexes. Les perſonnes ainſi conformées ſont réputées être du ſexe qui prévaut en elles, & il ne leut eſt pas permis de préférer l'autre. On demande ſi un hermaphtodite peut ſe mariet, & s'il peut auſſi recevoir les ordres ? Le droit romain décide ſur le premiere queſtion que l'hermaphrodite peut ſe mariet avec une perſonne d'un ſexe différent de celui qui prévaut en lui : *ehgendo ſexum qui in iis prævalet*, l. 10, ff. *de ſtat. hominum, gloſ. in can. ſi teſtes* 4, *q.* 2.

Quant à la ſeconde queſtion, les cenonifles répondent : *hermaphroditus, ſi virilis in eo ſexus prævaleat, ordinari validè poteſt, ſed non ſine ſcelere : eſt enim etiam tam irregularis utpote quedam ſpecies monſtri. Si, quod rariſſimum eſt, ſexum utrumque pari gradu participet, ne validè quidem ordinabitur, cùm fœmina ſit æquè ac vir. Dict. gloſſ.* verb. *Hermaphroditus.*

HERMIÈRES, *Hermerica*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans la Brie entre Creci & Lagni, au dioceſe & à ſix lieues de Paris. Les uns en attribuent la fondation à Maurice Evêque de Paris, qui n'en eſt cependant que le bienfaiteur : d'autres aux Rois de France vers l'an 1160 ; d'autres à Thibaud IV, Comte de Champagne vers l'an 1166 ; d'autres enfin à un certain Reginald, dont il eſt fait mentiou dans le nécrologu de ſaint Juſt de Beauvais, avec le titre de fondateur d'Hermieres. On compte parmi les bienfaiteurs de cette abbaye, outre Maurice Evêque de Paris, les Seigneurs de Tournan de la maiſon de Gallande, & pluſieurs autres perſonnes de conſidération, ſur-tout Adelle Reiue de France, fille du Thibaud Comte de Blois & de Champagne, épouſe de Louis VII, dit le Jeune. Il paroît par une charte de cette Princeſſe de l'an 1202, qu'elle confirma au monaſtere d'Hermieres fondé, dit-elle, par ſes ancêtres, toutes les anciennes donations, & qu'elle lui céde de nouvelles terres avec les droits de ſeigneurie, du baſſe & haute juſtice. *Gallia chriſt. tom.* 7.

HERVÉ, Moine du Bourg-Dieu, naquit eu Mans, & non en Bretagne, comme l'a cru Genebrard, ni dans le Limouſin, comme l'aſſure le pere le Long. Un eſprit vif, pénétrant, & un grand amour pour l'érude furent les premiers traits qui ſe développerent en lui, & ceux qui le caractériſerent dutant tout le cours de ſa vie. Après d'heureux eſſais de ſes talens il entra daus l'abbaye du Bourg-Dieu, ou Bourg-Deols en Berri, vers l'au 1100. Cette époque a pour garant la lettre circulaire ſur ſa mott, où il eſt dit qu'il finit ſes jours dans ſa cinquantieme année de religion, ſous l'Abbé Gilbert ; ce qui revient, ſelon le Pere Pagi, à l'an 1149 ou, ſelou les auteurs du nouveau *Gallia chriſtiana*, à l'en 1150. Depuis ſon entrée dans le cloître, Hervé n'étudia plus que les livres ſeints, & ce qui pouvoit lui eu faciliter l'intelligence, c'eſt-à-dire, les interpretes ſacrés, ſurtour ſaint Ambroiſe, ſaint Jétôme, ſaint Auguſtin & ſaint Grégoire. Le riche fond de ſavoir qu'il acquit par-là, le mit en état d'entrepsendre des ouvrages conſidérables ſur l'Ecriture, qui lui firent une grande téputation. Ses travaux littéraires éroient ennoblis par les motifs les plus purs du chriſtianiſme ; & la piété alloit de pair chez lui avec l'érudition. C'eſt le témoignage que lui teudent les auteurs de la lettre circulaire déja citée, & qui ſe trouve au ſecond tome, page 515, du ſpicilege de D d'Achery ; au ſecond volume des anecdores de D. Pez, p. 516, & eu quatrieme volume des eunales bénédictines, p. 716. Sa mort arriva le dimanchu de l'octave de Pâque, à la ſuite d'un tedoublement de jeûnes, de

veilles & d'autres auſtérités dens leſquelles il avoit paſſé le carême. La lettre circulaire des Religieux du Bourg-Dieu fait honneur à Hervé des ouvrages ſuivans : une explication du livre de la hierarchie céléſte attribué à ſaint Denys ; des commentaires ſur toute le prophétie d'Iſaie, ſur les lamentations de Jérémie, ſur la derniere partie du Prophete Ezéchiel, c'eſt-à-dire ſur tout ce qui n'avoit pas été expliqué per ſaint Gregoire le Grand ; d'eutres commentaires ſur le Deuteronome, ſur l'Eccléſiaſte, ſur les livres des Juges, de Ruth & de Tobie ; une expoſition des épîtres de ſaint Paul qui fut regardée comme ſon chef-d'œuvre, & lui mérita le réputetion du premier homme de ſon ſiecle pour l'intelligence des livres ſaints ; des commentaires ſur les douze petits Propheres, avec pluſieurs explications des leçons des ſaints évangiles & des cantiques qui ſe chanteut à l'égliſe. Hervé fit encore une eſpece de concorde, ou plutôt une critique des différences qui ſe rencontreut dens pluſieurs paſſages de l'Ecriture, dont les leçons varioient en diverſes égliſes, où quelquefois on avoit altéré le texte ſacré. Ce livre avoit pour titre : *de connexione quarumdam lectionum*. Mais ce titre ne ſeroit-il pas lui-même corrompu, & ne faudroit-il pas plutôt lire *de correctione* ? Il compoſe de plus un recueil des miracles que Dieu opéroit de ſon tems dans l'égliſe du Bourg-Dieu par l'interceſſiou de la ſeinte Vierge. Enfin touchant au terme de ſa carriere, il fut engagé par ſon Abbé Gilbert & par quelques-uns de ſes confreres à commenter un ouvrage ſur la cêne, attribué à ſaint Cyprien. Mais la mort ne lui permit pas d'achever cette tâche. Tels ſont les écrits d'Hervé.

On peut regarder comme perdu le commentaire ſur les livres attribués à ſaint Denys. Le commentaire ſur Iſaie a vu le jour par les ſoins de D. Bernard Pez, qui lui e donné place dens le troiſieme volume de ſes anecdotes ; mais il y manque l'épître dédicatoire, qui ſe trouve, ſuivant D. Liron, dans les manuſcrits de France. Il eſt partagé en huit livres, ornés d'une préface adreſſée à Jean, Abbé de Hervé. On remarque dens ce commentaire une grande lecture des Peres, dont l'auteur a, pour ainſi dire, exprimé le ſuc dens ſea explications. Il parle de la grace en vrai diſciple de ſaint Auguſtiu, & de l'Égliſe comme un homme fort etraché é ſon unité. A l'occaſion des derniers tems, il dit qu'Elie viendra pour réformer les ebus qu'ou voit ſe multiplier chaque jour parmi les chrétiens ; que comme l'Egliſe a eu les Apôtres dans ſa naiſſance, elle aura vers ſa fin Elie, Enoch & d'autres excellens Docteurs qui ne ſeront point inférieurs aux hommes apoſtoliques. Hervé regarde comme un point de foi que la perſécution de l'Antechriſt ne durera que trois ans & demi ; mais il ne penſe pas que ſe mort doive être immédiatement ſuivie du jugement dernier. Le Moine Albetic fait un grand éloge de cer ouvrage, mais il ſe trompe ſur le nom de l'auteur. *Magiſter Henricus*, dit-il, (il devoit dire *Herveus*) *degens in Biturîâ, de nigro ordine Monachus, nobile opus in Iſaiam & multa alia edidit.* Albetic, *in chron. ad an.* 1156, *p.* 328.

Le commentaire d'Hervé ſur les épîtres de ſeint Paul fut livré au public, mais ſous le nom de ſaint Anſelme, par René de Chataigner, à Paris l'an 1533, en un volume *in-fol.* chez Poncet le Preux ; attribution qui a été ſuivie dans quelques autres éditions. Sixte de Sienne obſerve le premier, *bibl. ſacr. l.* 4, *p.* 223, que les anciens exemplaires menuſcrits de ce commentaire portoient le nom du Moine Hervé. D'après cette remarque, Bellarmiu a décidé que ce commeutaire n'étoit pas de ſaint Anſelme ; mais, pour n'evoir pas conſulté les ancieus manuſcrits, il eſt tombé dans une autre mépriſe, en l'eettibuaut à Hervé Nedellec, Général des Dominicains, mort en 1323. Enfiu le pere Labbe ayant découvert la ſource de l'erreur, tous les ſavans ſe ſont réuuis à lui pour reſtituer ce commentaire à notre auteur. Les explications de quelques évangiles de l'année ont eu longtems la même deſtinée que le commentaire ſur ſaint Paul, c'eſt-à-dire, qu'elles ont paſſé pour être de ſaint Anſelme. On les voit parmi ſes œuvres véritablea dana toutes les eucieunes éditions, ſans excepter celle du Pere Théophile Raynaud, avec ce titre : *divi Anſelmi in aliquot evangelia enarrationes.* Les autres écrits d'Herve ſont demeurés dans l'obſcurité. Pluſieurs bibliotheques en couſervent des exemplaires. Dom Gerberon ajoure aux ouvrages d'Hervé un commentaire ſur ſaint Matthieu, un autre ſur le cantique des cantiques, & un troiſieme ſur l'apocalypſe. Mais les auteurs de l'hiſtoire de la France littéraire attribuent ces trois ouvrages à Anſelme de Laon. *Voyez* le dixieme tome de cette hiſtoire, *page* 184, & le douzieme, *page* 344 *& ſuiv.*

HEURE, vingt quatrieme partie du jour civil. Il y en a de deux ſortes, d'*égales* & d'*inégales*. Les heures égales partagent le jour civil en vingt-quatre parties égales ; car il y en e douze depuis minuit juſqu'á midi, & douze depuis midi juſqu'á minuit. On les appelle *équinoxiales* parce qu'elles coupent le cercle équinoxial en vingt-quatre parties égales. Les *inégales* ſont plus longues ou plus courtes ſelon le diverſité des ſaiſons, parce qu'il y en a toujoura douze pour le jour naturel, depuis le lever du ſoleil juſqu'á ſon couchet : de ſorte qu'en été les heures du jour ſont plus longues que celles de la nuit : & qu'au contraire en hiver celles du jour ſont plus courtes, parce que le ſoleil demeure moins de tems ſur notre horiſon. On appelle ces heures *judaïques anciennes* ou *planetaires*, c'eſt-à-dire *errantes*. La premiere commence au lever du ſoleil, la ſixieme à midi, & la douzieme au ſoleil couchant, d'où commence le premiere heure de la nuit, dont la ſixieme eſt à minuit, & la douzieme au levet du ſoleil. On voit dans les auteurs latins que les anciens Romains ſe ſervoient de ces ſortes d'heures inégales, & que pour marquer une heure fort courte, ils l'appelloient *hora hiberna*, heure d'hiver : ce qui s'entendoit du jour. On diſtingue auſſi les heures ſuivant le différence des jours appellés *babyloniens, judaïques, italiens, égyptiens* & *romains*. Il eſt important, pour bien entendre l'Ecriture-ſainte, de temarquet que le mot d'*heure* ſe prend quelquefois pour une des quatre parties du jour ; car Cenſorin & d'autres ancieus auteurs nous apprennent que le jout étoit diviſé en quatre parties, comme la nuit étoit partagée en quatre vigiles ou veilles. De même que la premiere veille comprenoit les trois heures de la nuit, & qu'au ſigne qui marquoit la fin de la troiſieme heure, la ſeconde veille commençoit & duroit juſqu'á minuit ; ainſi la premiere heure ou partie du jour comprenoit les trois heures ordinaires depuis le levet du ſoleil ; & á la fin de cette troiſieme heure commençoit la ſecoude partie du jour que l'on appelloit *tierce* ou *troiſieme*, parce qu'elle ſuivoit le ſigne de la troiſieme heure ordineire & qu'elle duroit juſqu'á midi. Alors commençoit l'heure ou partie du jour nommée *ſexte* ou *ſixieme*, epres laquelle venoit l'heure ou partie du jour appellée *none* ou *neuvieme*. Suivant cette explication, conforme aux ſentimens des anciens anteurs, il eſt aiſé d'accorder le paſſage de ſaint Jean, qui dit que Pilare condamna Jeſus-Chriſt preſqu'á la ſixieme heure (*c.* 9, *v* 54.), & celui de ſaint Marc, qui dit qne les Juifs le crucifierent á la troiſieme beure (*c.* 15, *v.* 25.) ; car cela arriva vers la fin de la ſeconde partie du jour que l'on appelloit *tierce*, & vers le commencemeur de la troiſieme partie du jour nommée ſexte, c'eſt-á-dite enviton demi-

demi heure avant midi. Lorſque ſaint Pierre dit aux Juifs dans les actes des Apôtres, qu'il n'étoit pas encore la troiſieme heure du jour, il entend l'heure ordinaire; & cela ſignifie qu'il n'étoit pas encore neuf heures du matin, ou qu'il n'y avoit pas trois heures que le ſoleil étoit levé. Or on ſavoit diſtinguer ces deux ſortes d'heures ſelon le ſujet & le tems auquel on parloit. Les grandes heures ou parties du jour étoient appellées *heures de la priere*, ou *heures du temple*; & les petites heures ordinaires, *heures du jour*. Afin que cet uſage des heures paroiſſe plus ſenſible, voici une petite table qui marque le partage.

Heures ordinaires, 12 pour le jour, 12 pour la nuit.

Lever du Soleil.

1	Prime	I. Partie du jour.
2	*ou*	
3	premiere heure.	
4	Tierce	II. Partie du jour.
5	*ou*	
6	troiſieme heure.	

Midi.

7	Sexte	III. Partie du jour.
8	*ou*	
9	ſixieme heure.	
10	None	IV. Partie du jour.
11	*ou*	
12	neuvieme heure.	

Cenſorin, c. 90. Nicol. Abram, *in* 11 *Philip. Cicer.* Riccioli, *chronologia reform. l.* 1.

HILAIRE, (Saint) Archevêque d'Arles. *Tom.* 3, *p.* 226, *col.* 1, *lig.* 46. La vie de ſaint Hilaire, Evêque de ſa province. *Supplez*, par un.

HILAIRE, (Saint) *Sanctus Hilarius*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée en Languedoc près de la riviere de Lauquet, au dioceſe & à deux lieues de Carcaſſonne. Elle fut d'abord ſous l'invocation de ſaint Saturnin martyr, & prit enſuite le nom de ſaint Hilaire Evêque de Carcaſſonne qui y fut enterré, & à qui on attribue la fondation. Mais il eſt fort douteux que cette abbaye ait eu ſaint Hilaire pour fondateur. L'hiſtorien du Languedoc nous apprend ſeulement que ce ſaint Evêque fut inhumé dans une égliſe de ſon dioceſe dédiée à ſaint Saturnin, à laquelle on ajouta depuis un monaſtere qui dès le commencement du neuvieme ſiecle portoit le nom des ſaints Hilaire & Saturnin, & qui dans la ſuite a été appellé ſeulement ſaint Hilaire. Charlemagne favoriſa ce monaſtere & le prit ſous ſa protection. Les Comtes de Carcaſſonne lui donnerent auſſi de grands biens pour l'entretien des Moines qui étoient fort nombreux, & pour le ſoulagement des pauvres. Aujourd'hui ces grands biens ſont en partie ou aliénés ou poſſédés par d'autres, & le nombre des Moines eſt réduit à ſept qui ſont tous officiers, à l'exception d'un qui poſſede une place ſimple. L'Abbé eſt patron de tous les offices & places; il a droit de préſenter à la cure de ſaint Hilaire, chef principal de l'abbaye avec ſes deux annexes, & à ſix autres cures, ainſi qu'au prieuré de ſaint Sernin de Braſſe. *Hiſt. eccléſ. & civil. de la ville & dioc. de Carcaſſonne*, *pag.* 32, 33, 59, 60. *Gallia chriſt. t.* 6, *col.* 1009.

HILAIRE LE GRAND, (Saint) *ſanctus Hilarius Magnus*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Poitiers. Gregoire de Tours fait mention de deux de ſes Abbés, & en parle comme de la plus ancienne & de la plus noble abbaye de la ville de Poitiers. Selon le témoignage de Venantius Fortunatus qui a écrit deux livres de la vie & des miracles de ſaint Hilaire, il eſt certain qu'il apparut de cette baſilique au Roi Clovis avant ſon combat contre Alaric, une grande lumiere en préſage de la victoire qu'il remporta ſur ce barbare. Cette égliſe fut renverſée par les payens l'an 863. Elle fut rebâtie enſuite tout de neuf, & la dédicace s'en fit l'an 1049; treize Archevêques & Evêques y aſſiſterent. Agnès Comteſſe de Poitiers eut la plus grande part à cette reſtauration. L'abbaye de ſaint Hilaire a été ſecularisée depuis long-tems, & c'eſt à préſent une égliſe collégiale. Le Roi de France en eſt Abbé; & lorſqu'il arrive que Sa Majeſté entre dans cette égliſe, le Tréſorier vient lui offrir le ſurplis, l'aumuſſe & la chappe. Louis XI qui confirma à cette égliſe tous ſes droits, ordonna par un édit du mois de ſeptembre 1481, qu'il ne ſeroit permis de conduire aucun criminel au ſupplice par la grande rue du bourg de ſaint Hilaire, en conſidération, dit le Roi, de la ſinguliere dévotion & de notre affection particuliere pour ladite égliſe, dont nous ſommes chef & Abbé. La premiere Dignité de ce chapitre, après le Roi, eſt celle du Tréſorier, qui eſt en même tems Chancelier de l'univerſité de Poitiers & Juge métropolitain de l'archevêché de Bordeaux. Il porte la mitre & les gants, mais il n'a point de croſſe. M. de Rapaillon, Chanoine de cette collégiale & Conſeiller à Poitiers, a travaillé à l'hiſtoire de cette égliſe pendant trente années. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1223, *nov. edit.*

HILDEGARDE, (Sainte) vierge, Abbeſſe du Mont Saint-Rupert ou Robert, naquit dans le village de Spanheim au dioceſe de Mayence ſur la fin du onzieme ſiecle, en une métairie nommée Bikesheim. Elle fut offerte à Dieu par ſes parens n'étant âgée que de cinq ans. Dix ans après elle ſe retira ſur la montagne de ſaint Diſibode, où il y avoit un monaſtere d'hommes, & vécut en recluſe, avec deux autres filles, ſous la diſcipline de la bienheureuſe Gutte, qui les forma dans les exercices de la piété. Cette ſainte dame étant morte, Hildegarde ſe retira avec ſes compagnes en un lieu appellé Bingue, & bâtit à quelque diſtance delà, peu loin de Mayence, un monaſtere nommé Mont-Saint-Rupert, où elle aſſembla dix-huit filles, dont elle fut Supérieure. Favoriſée dès ſa jeuneſſe de viſions céleſtes, Dieu augmenta ce don en elle l'an 1141, âgée alors de quarante-deux ans & ſept mois. Ces viſions ne lui arrivoient pas la nuit, mais de jour. Preſſée par les inſtantes prieres d'un homme & d'une dame de beaucoup de vertu, elle ſe détermina enfin à les mettre par écrit, & elle fut dix ans à achever cet ouvrage, qui contient les viſions & les révélations qu'elle avoit eues ſous l'épiſcopat de Henri, Archevêque de Mayence, ſous Conrad, Roi des Romains, & ſous le pontificat d'Eugene II. Sa réputation vola par-tout, & elle ſe vit en une ſi haute conſidération dans l'Egliſe & dans l'Etat, que non ſeulement les Evêques, les Abbés, & d'autres perſonnes d'un rang inférieur, lui écrivoient pour lui demander des conſeils & des prieres, mais encore les ſouverains Pontifes, les Empereurs & les Rois. Le Pape Eugene III ſe trouvant au Concile de Treves de l'an 1147, Henri, Archevêque de Mayence, le pria de faire examiner les écrits & les révélations d'Hildegarde, dont on parloit différemment dans le monde. Le Concile députa vers elle Alberon, Evêque de Verdun, & avec lui Adelbert, Primicier, & quelques autres perſonnes de piété & de ſavoir. Ils examinerent avec ſoin les écrits & les révélations d'Hildegarde, & n'y ayant rien trouvé de contraire à la foi, & qui ne fût conforme aux ſentimens de la vraie piété, ils les préſenterent au Pape, qui les jugeant dignes d'être conſervés à la poſtérité, l'exhorta à continuer à mettre ſes révélations par écrit, & à vivre en clôture avec ſes ſœurs ſous la regle de ſaint Benoît, dans le lieu qu'elle avoit choiſi pour ſa demeure. Si l'on en croit l'Abbé Trithème, ſaint Bernard alla de Fran-

fort à Bingue rendre viſite à l'Abbeſſe Hildegarde en 1146 ; mais ce fait ne paroît pas bien avéré, puiſque ce Saint ne commença à connoître cette pieuſe fille que l'année ſuivante au Concile de Treves, où il ſe trouva avec le Pape Eugene en 1147. D'ailleurs les auteurs de la vie de ſaint Bernard ne diſent rien de cette viſite. Sainte Hildegarde mourut le dix-ſeptieme de ſeptembre 1178, âgée de quatre vingts ans. L'Egliſe lui a décerné un culte public, tant à cauſe de la ſainteté de ſa vie, que pour ſes miracles. Thierri, Abbé de Saint-Troud, en a rapporté vingt dans l'hiſtoire qu'il a faite des actions de cette Sainte. Sa ſcience étoit infuſe. Juſques dans ſa quarante-troiſieme année elle n'avoit apprîs que le pſeautier ; mais alors un rayon de lumiere deſcendant du ciel, l'éclaira tellement, qu'elle comprit le ſens du pſeautier, des évangiles, & de tous les livres de l'ancien & du nouveau Teſtament. Elle ne ſavoit d'autre langue que celle de ſon pays ; mais pour rendre ſes penſées en latin, elle ſe ſaiſoit aider d'un homme fidele. Le recueil de ſes lettres imprimé à Cologne en 1566 *in*-4°. par les ſoins de Juſt Blauckwalt, comprend, tant celles qu'elle reçut des Papes, des Empereurs, des Princes, des Evêques & autres perſonnes, que ſes réponſes ; on les a toutes réimprimées dans la bibliotheque des Peres à Cologne en 1662, & à Lyon en 1677, & il s'en trouve quantité d'autres dans le ſecond tome de la grande collection de Dom Martenne. L'Abbé & les Moines du mont de ſaint Diſibode la prierent avec inſtance de compoſer la vie de ce Saint leur patron, & qui étoit auſſi le ſien, puiſqu'elle avoit été inſtruite dès ſon enfance dans le monaſtere ſous l'invocation de ſaint Diſibode : elle fit ce qu'ils demandoient. Sa réponſe ſe trouve avec la vie de ce ſaint dans Surius & dans Bollandus au huitieme de juillet. Dom Martenne a mis à la ſuite des lettres de ſainte Hildegarde qui ſont au nombre de quatre-vingt-quatre, celles de l'Empereur Frederic II, recueillies par Pierre des Vignes ſon Chancelier, & corrigées en pluſieurs endroits par le ſavant Bénédictin ſur un manuſcrit de la bibliotheque de M. Colbert. Guibert n'étant que Moine de Gembloux, propoſa à ſainte Hildegarde trente-huit queſtions, les unes ſur divers endroits de l'Ecriture-ſainte, d'autres ſur la grace & le libre arbitre, quelques-unes ſur d'autres matieres de théologie. Elle répondit à toutes. Le commentaire que ſainte Hildegarde fit ſur la regle de ſaint Benoît, à la priere de la congrégation d'Heningen, n'en explique qu'une partie ; il eſt littéral, & rend en peu de mots le ſens de la regle d'une maniere très-claire. Elle y répete plus d'une fois que le Légiſlateur n'a point défendu l'uſage de la volaille, parce qu'elle eſt moins propre à exciter les paſſions que la chair des animaux à quatre pieds, dont ſaint Benoît accorde l'uſage aux infirmes ſeuls pour le rétabliſſement de leur ſanté. Ce commentaire ſe trouve avec les autres opuſcules dans le recueil de ſes œuvres à Cologne en 1566. Sainte Hildegarde compoſa pour ſes ſœurs une explication du ſymbole qui porte le nom de ſaint Athanaſe. Sa doctrine ſur les myſteres de la trinité & de l'incarnation eſt très-pure ; & pour en donner l'intelligence autant que l'homme en eſt capable, elle propoſe divers exemples ou comparaiſons que l'on ne trouve pas ailleurs. Elle donne à la fin un précis de la vie de ſaint Robert, patron de ſon monaſtere, & quelques traits de l'hiſtoire de la famille de ce Saint, que l'on peut voir plus en détail dans Surius & dans Bollandus au quinzieme de mai. Les révélations de ſainte Hildegarde ont été recueillies en trois livres, & imprimées avec celles de ſainte Brigitte & de ſainte Eliſabeth de Schnauge, à Paris en 1513, ſéparément à Haguenau en 1529, & à Cologne en 1628. Elle les commence ordinairement par quelques images ſenſibles qu'elle dit avoir vues, & dont elle donne des explications myſtérieuſes : enſuite elle en tire une morale ſaine & ſolide, d'un ſtyle vif & figuré, où elle combat fortement les vices qui regnoient alors, & excite les pécheurs à la pénitence. La plûpart de ſes lettres ſont dans le même goût. On lit dans Molanus, *hiſtor. de ſanct. imaginib. lib.* 4, *cap.* 8, qu'elle inſera pluſieurs de ces images merveilleuſes dans un commentaire ſur l'apocalypſe. Trithème donne à ſainte Hildegarde cinquante-huit homélies ſur les évangiles, un livre ſur le ſacrement de l'autel, que l'on a imprimé parmi ſes lettres ; un grand volume intitulé : *ſcivias* ou *ſciens vias*, c'eſt le recueil de ſes révélations ; trois livres des mérites de la vie. Il paroît que Trithème n'avoit pas vu l'ouvrage entier, puiſqu'il eſt diviſé en ſix livres, dont le premier contient 142 chapitres, le ſecond 85, le troiſieme 84, le quatrieme 70, le cinquieme 85, le ſixieme 45. Il lui attribue encore la vie de ſaint Diſibode, de ſaint Rupert Duc, & de ſainte Berthe ſa mere, avec quelques autres opuſcules, dont deux traitoient de la médecine, imprimés à Strasbourg en 1533 & 1544 *in-fol.* Richer, Moine de l'abbaye de Senones, qui écrivoit environ trente ans après la mort de ſainte Hildegarde, dit en avoir vu un à Strasbourg, écrit de la main même de cette Abbeſſe. Il remarque qu'outre ſes prophéties touchant l'état des royaumes, elle avoit prédit l'établiſſement de l'ordre des Prêcheurs & des Freres Mineurs, qui ont, dit Richer, commencé de notre tems. (Richer, *t.* 3, *ſpicil. lib.* 4, *cap.* 25, *p.* 371.) Bzovius a rapporté ſur l'an 1415, une autre prophétie de ſainte Hildegarde touchant les Religieux mendians, que les Bollandiſtes, à la page 667 du premier tome de mars, rejettent comme ſuppoſée, parce qu'ils ne l'ont pas trouvée dans ſes écrits à Bingue. *Voyez* le tome 6, *annal. Benedict. lib.* 77, *num.* 131, *p.* 353. *Ibid. lib.* 80, *p.* 519 *& ſeq.* Dom Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom.* 23, *p.* 95 *& ſuiv.*

HILLEL. Il y a eu pluſieurs célebres Juifs de ce nom ; & c'eſt ce qui a trompé de ſavans auteurs de notre tems, qui ont cru que l'exemplaire manuſcrit de la bible de Hillel, qui eſt quelquefois marqué dans les bibles hébraïques manuſcrites, étoit d'un ancien Hillel. Schikard a cru qu'il avoit été écrit au retour de la captivité. Cunæus l'attribue à un autre Hillel, qui vivoit 60 ans avant N. S. Les Juifs lui donnent auſſi une très-grande antiquité ; mais le Pere Morin qui avoit vu des bibles manuſcrites, où les diverſes leçons de la bible de Hillel étoient marquées en marge, ne lui donne que 500 ans. Il eſt aiſé de connoître que ce Hillel n'a rien de commun avec les anciens Hillels, puiſqu'il parle des choſes dont on ne parloit point alors. M. Simon, dans ſon *hiſtoire critique du vieux-Teſtament.*

HOMBLIERES, *Humolaria*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Vermandois, près de Saint-Quentin, au dioceſe de Noyon. On ignore dans quel tems & par qui elle a été fondée, mais on ſait qu'elle fut d'abord occupée par des Religieuſes au ſeptieme ſiecle, que ſainte Hunegonde en fut Abbeſſe, & y mourut en 690. Ce monaſtere étant tombé enſuite dans un grand relâchement, Louis d'Outremer, à la demande d'Adalbert, Comte de Vermandois, & d'un autre Seigneur du pays, nommé Eilbert, en chaſſa les Religieuſes, & y mit en leur place des Moines de ſaint Benoît, qu'on fit venir de l'abbaye de ſaint Remi de Rheims, l'an 948. *Gallia chriſt. tom* 9.

HOMME VIVANT ET MOURANT. Les chapitres, les hôpitaux & autres gens de main-morte formant des communautés, qui poſſedent des fiefs, n'en reconnoiſſent pas eux-mêmes le Seigneur ſuzerain, & ne lui portent pas non plus eux-mêmes la foi & hom-

mage ; mais ils ſont obligés de s'acquitter par eutrui des devoirs de vaſſal. Ils lui préſentent à cet effet une perſonne qu'ils choiſiſſent, & ſur la tête duquel le propriété du fief réſide par fiction, teletivement eu Seigneur dominant ; & celui qui ſatisfeit einſi eu devoit du vaſſal pour des gens de main-mnrte, eſt nommé *homme vivant & mourant* par quelques coutumes, d'autres le nomment *Vicaire*.

Quand cet homme eſt mort, les communautés doivent en donnet un eutre ; & à chaque mutation d'homme vivent & moutant, la ſoi & nommage & le dénombrement ſont dns au Seigneut : il y a même des contumes où il eſt dû en outre une année du revenu pout le droit de telief.

D'Argentré, ſur l'article 431 de la coutume de Bretagne, traite la queſtion de ſavoir ſi par la mort civile de l'homme vivant & mourant, il y e ouvertute de fief : cette queſtion s'étent préſentée au Pet-leoient de Parts entre le ſieur de Noſſé & l'Hôtel-Dieu de Nogent-le-Rotrou, la Cout e jugé « que par le mort civile de l'homme vivant & » mourant, baillé par l'Hôtel-Dieu, arrivée per la » profeſſion & vœu moneſtique qu'il avoit ſait de- » puis . . . . . n'y avnit point d'ouverture eu fief, » & qu'il falloit attendre la mort oaturelle ». L'arrêt dn 6 février 1642, qui contient cette déciſion, eſt au journal des audiences, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 85.

HONCE, (la) *Leunſium*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans le pays de Labourd, près du Gare, au dioceſe & à ttois lieues de Bayonne. Elle recounoit pour fondateut Bertrand, Vicomte de Bayonne, dont il eſt fait mention dans le necrologe de la Caſe Dieu, du même ordre, au 30 d'octobre.

HONNECOURT, *Hunnocurtum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée aux confins de l'Artois & du Cambreſis, ſur l'Eſcaut, à quatre lieues de Cembrai, près de Saint Queotin. Elle ſut fondée au ſeptieme ſiecle, pout des Religieuſes, par Amalfride, puiſſent Seigneur du Cembreſis, & Childebertine ſa femme, du tems de ſaint Vindician, Evêque de Cambrai. Auriane, fille des fnndateurs, en fut la premiere & unique Abbeſſe ; cat après ſa mort on cheſſe les Religieuſes de ce monaſtere, & on y établit des Moines de ſaint Bertin. L'abbaye d'Honnecourt fut depuis dans un état très-floriſſant, juſqu'eux tems de Chet-lemagne, qu'elle ſe trouva preſque ſans Moines & ſans biens. Odon, Châtelain de Cambrai, la fit re-bâtir vers l'an 911. Elle ſut poſſédée enſuite par des Chanoines, & paſſe enfin peu de tems après aux Bénédictins, à qui elle appartient encore enjuurd'hui. *Gallia chriſt. tom.* 3, *col.* 112.

HONORE, Prêtre & Scholaſtique de l'égliſe d'Autun, enſuite ſolitaire. Nous ne ſavons preſque rien de certain ſur ſa perſonne, que ce qui eſt énoncé dans le ntre de cet artitle. Parmi les hiſtoriens modernes, il en eſt qnt le placent ſur la chaire épiſcopale d'Autun, & d'autres qui raconteot que lut ayant été offerte, il la refuſa, pour ſuivre le Rni Louis le Jeune à la croiſade, mais ſans aucun fondement. L'opinion ſingulitete de M. Lebeuf ſur la patrie d'Honoré n'eſt pas plus vteie. Ce ſevant, dans une de ſes diſſettations, *tom.* 1, *diſſert. pag.* 254 *& ſeq*, entreptend d'enlever cet écrivain, non-ſeulement è l'égliſe d'Antun, mais à la France, pour faire honneur de ſa naiſſance à l'Allemagne. Pnur étayer ce paradnxe hiſtorique, il ſontient d'ebord que le ſurnom d'*Auguſtodunenſis*, par lequel on diſtingue notre anteur des eutres du même nom, ne ſe lit dans aucun écrivein evant Tritheme. Cependent il convient que cette dénomination ſe trouve à la fin d'un ouvtage d'Honoré même. C'eſt ſon treité des auteurs eccléſiaſtiques, dont le dernier attitle porte : *Honorius, Auguſtodunenſis eccleſiæ Presbyter, non ſpernenda opuſcula dedit.* Mais il xegarde cet endtoit comme une addition faite par une mein étrengere. Soit ; du moins faut il convenir qu'elle précede de beeucoup l'âge de Trithsme, puiſque tous les menuſcrits ſur leſquels ont été faites les différentes éditions de ce treité, la renfermoient. Il y e plus, Honoré porte ce même ſurnom dans pluſieuts manuſcrits, à la tête des ptoductions de ſa plume. Tel eſt entr'autres celui de la bibliotheque du Roi, coté n°. 999, dont l'écrtture eppartient eu treizieme ſiecle. On y trouve ſon traité de *la perle de l'ame*, avec ce titre, qui eſt dn même tems : *Honorii Auguſtodunenſis gemma animæ.* En ſecond lieu M. Lebeuf prétend qu'en admettant le dénomination conteſtée, elle ne doit point s'entendre de le ville d'Autun, mais ou d'Augt, près de Baſle, ou d'Ausbourg, capitale de la Snabe. Il n'e point à la vétité tencontré de monument où le terme *Auguſtodunenſis* fût employé pour déſigner un citoyen de cette derniere ville ; mais il e ttouvé qu'au buitieme ſiecle un Evêque d'Augt s'étoit dit : *Epiſcopus eccleſiæ Auguſtodunenſis*, découverte qui le fait pencher à placer Honoré dans cette égliſe préſetablement eux deux autres. Malbeureuſement il y a ici un petit inconvénient ; c'eſt que long tems avant le donzieme ſiecle la ville d'Augt étoit détruite, & ſon évêché réuni à celui de Baſle, comme nous l'apprend le ſavant M. Schoëphlin dans ſon *Alſatia illuſtrata*, *pag.* 677. M. Lebeuf accumule enſuite des texres d'Honoré, qui ſemblent prouver ſon origine allemande, mais qui ne prouvent autre choſe en effet, ſinon que les livres d'où ces textes ſont exttaits, furent compoſés en Allemagne, & dans les terres du Duc d'Autriche, après evoir quitté Autun, vers l'an 1120. Il vrvoit encore ſous le pontificat d'Innocent II : on ignore la dete de ſe mort. Il e été un des plus volumineux écrivains de ſon ſiecle ; & quoique le dénombrement qu'on voit de ſes écrits à la fin de ſon traité des auteurs eccléſiaſtiqnes, ſoit conſidéreble, il n'eſt cependant rien moins que complet. On en a découvert beeucoup d'euttes, puſtérieurs en date à celui-ci, dont une partie eſt entre les mains du public ; l'autre e été déterrée pat D. Bernatd Pez, *anecd. tom.* 1, *diſſert. iſag. pag.* 5-7.

Les ouvtages imprimés de notre auteut ſunt : 1°. *elucidarium.* Les critiqnes ont été long-tems divtſés touchant ſon véritable auteut. Fondés ſur l'autotité de quelques manuſctits, les uns l'ont donné à ſaint Anſelme, ſous le nom duquel il fut imprimé l'an 1560 à Paris, chez Morelet, en un volume *in* 8°. par les ſoins de Claude d'Eſpence ; réimprimé à Liége dans le même format en 1586, & enſuite inſéré dans toutes les éditions du ſarnt Docteur parmi ſes ouvrages ſinceres, à l'exception de la dernière, où il ſe trnuve telégué dens l'eppendice. Les autres l'ont mis ſur le compte de ſemt Auguſtin. Pluſieurs en ont fait bouneur à Abelard, quelques-uns à Gnibert de Nogent ; & il s'en eſt enfin trnvé qui l'ont donné à Guillaume de Coventry, Carme du quatorzieme ſiecle. Dnm River, ſur ſaint Anſelme, a fort bien démontré la fauſſeté de tnutes ces attributions. Mais le doute qu'il éleve touchant l'identité de l'*elucidarium* que nous evons, & de celui d Honoré, diſperoît en tonſultant la notice que notre auteur donne du ſien dans la liſte citée de ſes écrits ; cat il dit l'avoir partagé en ttois livtes, dont le premier concerne J. C. le ſecond l Egliſe, le ttoiſieme le vie future. Or telle eſt préciſément la diviſinn de celui qui eſt entre les mains du public Que s'il y a quelque légere différenes de principes entte cet écrit & les autres qui ſont ſottis de la plume d'Honoré, on doit obſetvet que e'eſt ici le coup d'ſſai d'un écolier, lequel, preſſé par ſes condiſciples, admiteteurs de ſet progrès, ſe haſarda ds meitrs par écrit le réſultat de ce qu'il evoit appris. *Sæpè rogato à condiſcipulis*, eſt-il dit dans la préface, *quæſdam quæſ-*

tiuneulas enodare, importunitati illorum non fuit facultas negando obviare. L'ouvrage effectivement annooce une main novice, mais capable de bien exécuter dans la fuite. Toute la théologie y eſt traitée ſuccinctement par demandes & par réponſes. Il y a des erreurs qui ont été relevées par Nicolas Aimeric, Dominicain du quatorzieme ſiecle, dans l'écrit qu'il lui oppoſe, ſous le titre d'*elucidarium elucidarii*.

2°. L'écrit intitulé, *ſigillum Mariæ*, qu'il faut joindre à une explication du cantique des cantiques, dont il eſt comme le ſuite. Dans le *ſigillum Mariæ* l'auteur applique à J. C. & à la ſainte Vierge ce qui eſt dit de l'amour de l'époux & de l'épouſe, dans le texte du cantique des cantiques. Le Jéſuite Martin Delrio faiſoit tant de cas de ces deux opuſcules, qu'il a inſéré une grande partie du ſecond & quelque choſe du premier dans ſon commentaire ſur le même livre, imprimé à Paris l'an 1604. Dans l'averti ſſement il dit qu'Honoré d'Autun a dévoilé d'une maniere courte, ſavante, ingénieuſe, les quatre ſens du cantique des cantiques; que ſon ouvrage, très-peu lu, mérite néanmoins de l'être beaucoup; & qu'en ayant trouvé deux exemplaires manuſcrits, il en a tiré tout ce qui lui a paru de plus remarquable pour l'édification du public. Il donne enſuite le précis de cette production, qu'on peut vérifier ſur l'édition qui en a été faite, *in*-8°. à Cologne l'an 1540, & ſur celles qui ſe rencontrent dans les bibliotheques des Peres. Mais il eſt bon d'avertir que le prologue d'Honoré manque dans ces éditions, & n'eſt ſorti de l'obſcurité que par les ſoins de D. Martenne, qui lui a donné place dans le premier tome de ſon *tréſor d'anecdotes*, *col.* 363.

3°. Un dialogue entre le maître & le diſciple, intitulé l'*Inévitable*, qui fut publié en 1528 à la ſuite du traité du libre arbitre de Feuſte de Riez, & en 1552 à la ſuite de quelques opuſcules de ſaint Proſper & d'Hilaire, diſciple de ſaint Auguſtin; l'une & l'autre édition *in*-8°. On trouve encore cet ouvrage réimprimé dans le recueil des œuvres de Caſſendre, *pag.* 623 633. L'objet qu'Honoré s'y propoſe, eſt d'expliquer le myſtere de la prédeſtination, & de le concilier avec le libre arbitre. Cet ouvrage ſeroit excellent, ſans deux ou trois endroits qui exhalent une odeur de ſémi-pélagianiſme. On a voulu néanmoins accuſer notre auteur d'avoir donné dans l'excès oppoſé. Il eſt vrai que l'ouvrage préſente des contrariétés groſſieres dans l'édition donnée par George Caſſander à Baſle en 1528, & répétées à Cologne, chez Sylvius, en 1552; ce qui fait dire au P. Ducheſne, Jéſuite, dans ſon hiſtoire du prédeſtinianiſme, que tous les textes ne partent pas de la même plume, ou que l'auteur n'avoit pas le ſens commun. L'alternative eſt certaine; mais il faut ajouter que Jean Conen, Prémontré de Tongre, plus fidele, plus ſenſé que Caſſander, & guidé par de meilleurs manuſcrits, fit diſparoître ces contrariétés dans une nouvelle édition qu'il donna de l'*Inévitable* à Anvers en 1620 & 1624; édition qui depuis a paſſé dans les trois grandes bibliotheques des Peres.

4°. Le *Miroir de l'Egliſe*, qui eſt un recueil de ſermons ſur divers ſujets. Jean Dietemberg le rendit public à Cologne, en un volume *in*-8°. l'an 1531, avec les ſermons de ſaint Céſaire d'Arles, qu'il nomme par mépriſe *Faliciaire*. Oleartius qui ne connoiſſoit point cette édition, annonce comme la premiere & l'unique celle qui fut faite en 1544 à Baſle.

5°. *La perle de l'ame*, *gemma animæ*. C'eſt une ſomme liturgique diviſée en quatre livres. Le premier traite de la meſſe, de ſes cérémonies & de ſes prieres; de l'égliſe, de ſes parties, & de ſes ornemens; des Miniſtres de l'autel & de leurs habits. Le ſecond a pour objet les heures canoniales du jour & de la nuit. Le troiſieme roule ſur les principales fêtes de l'année. Le quatrieme explique la maniere d'accorder l'office divin de toute l'année avec les jours & les tems divers dans leſquels on le célebre. Cet ouvrage eſt plein de raiſons & d'explications myſtiques, qui n'ont d'autre fondement que l'imagination de l'auteur. Cependant on y remarque, dans ce qu'elle a de littéral, des veſtiges précieux de la liturgie, & des autres uſages eccléſiaſtiques du douzieme ſiecle. On y voit, par exemple, que lorſque l'Evêque marchoit à l'autel, il étoit accompagné de deux Prêtres, & précédé de ſept Diacres, de ſept ſous-Diacres, & d'un petit nombre d'Acolytes, portant chacun un chandelier; qu'après avoir fait ſa confeſſion, il donnoit le baiſer aux deux Prêtres: que le premier Diacre & le premier ſous-Diacre baiſoient l'autel avec lui lorſqu'il y étoit monté: que les hoſties étoient faites en forme d'un denier, *in modum denarii*, & n'en excédoient pas la grandeur: que l'image du Sauveur y étoit empreinte, avec les lettres de ſon nom: que l'un des Chantres préſentoit à l'autel le pain ſur un linge, & l'autre le vin: que le fonction de l'Archidiacre étoit de verſer le vin dans le calice, &c. En parlant de l'euchariſtie, il dit que « comme le monde » a été fait de rien par la parole de Dieu, de même » par la parole de J. C. ſon fils, la nature de ces » choſes (le pain & le vin offerts dans le ſacrifice) » eſt véritablement changée en corps & au ſang de » N. S. Et plus bas: on uſe du nom de myſtere, » dit-il, quand on voit une choſe & qu'on en entend » une autre: ainſi l'on voit les eſpeces du pain & » du vin, mais on croit que c'eſt le corps & le ſang » de J. C. » (*lib.* 1, *chap.* 105-106.) Si Thomas Valdenſis eût fait attention à ces paroles, il eût été plus équitable envers notre auteur; & loin de le mettre, comme il a fait, au nombre des ſectateurs de Berenger, il l'eût compté parmi ſes adverſaires les plus déclarés. La premiere édition de cet ouvrage parut à Léipſick, *in*-4°. l'an 1514. La ſeconde, donnée à Cologne en 1549, fait partie d'un volume *in-fol.* dans lequel ſont compris les traités d'Amalaire & de Walafrid Strabon ſur les rits eccléſiaſtiques, avec la liturgie de ſaint Baſile & la vie de ſaint Boniface, Archevêque de Mayence: le tout recueilli par les ſoins de Jean Coclée. Le troiſieme, faite en 1568 dans la même ville, contient, en un volume *in-fol.* pluſieurs autres traités de divers auteurs ſur le même ſujet. La quatrieme eſt ſortie des preſſes du Veniſe en 1572, avec quelques autres écrits analogues, raſſemblés dans un volume *in*-8°. ſous le titre commun de *miroir de l'Egliſe*. La cinquieme, faite à Rome en 1590, & la ſixieme à Paris en 1610, ne ſont que des répétitions de la troiſieme. Enfin l'ouvrage a été réimprimé dans les trois grandes bibliotheques des Peres.

6°. Le *Sacramentaire*, ou traité des cauſes & de la ſignification myſtique des rits. Il n'y a de cet ouvrage qu'une ſeule édition, dont le public eſt redevable aux ſoins de Bernard Pez, *anecd. tom.* 2, *pag.* 249-345. Le ſujet eſt le même que celui des quatre livres précédens, traité dans le même goût, mais d'une maniere plus abrégée, & avec un peu plus d'ordre & de méthode.

7°. L'*Hexameron*, ou traité de l'ouvrage des ſix jours. Cet écrit n'eſt qu'une explication myſtique & très-alambiquée du premier chapitre de la geneſe. C'eſt Dom Pez qui l'a pareillement tiré de l'obſcurité. Cet éditeur prétend que la préface & le dernier chapitre ne ſont pas d'Honoré, parce que l'un & l'autre morceau manquent dans l'exemplaire de Molk, qui date de 500 ans.

8°. L'*Euchariſticon*, c'eſt ainſi qu'il faut lire d'après tous les manuſcrits, & non pas *Euchariſtion*, comme il eſt annoncé dans toutes les éditions du traité d'Honoré des écrivains eccléſiaſtiques. L'ouvrage,

vrage, partagé en 12 chapitres & tiré du manuſcrit de Molk par Dom Pez, renferme une expoſition très-fidele de la croyance de l'Egliſe ſur le ſacrement de l'euchariſtie.

9°. La *Connoiſſance de la vie*, ou *traité de Dieu & de la vie éternelle*. Ce livre, a qui l'auteur a donné la forme d'entretien du maître avec ſes diſciples, ou, ſuivant le manuſcrit de Molk, du ſolitaire avec ſes auditeurs, porte le nom de ſaint Auguſtin dans un manuſcrit de la bibliotheque du Roi. Mais les derniers éditeurs de ſaint Auguſtin ont très-bien prouvé qu'on ne peut méconnoître Honoré d'Autun dans ce traité, qu'ils ont inſéré tout au long parmi les œuvres ſuppoſées du ſaint Docteur. Le deſſein de l'auteur dans cet ouvrage eſt de traiter des principales vérités de la philoſophie chrétienne; ce qu'il exécute en 47 chapitres, qui roulent ſur l'Ange, l'ame humaine, Dieu, ſon eſſence, ſes perſonnes, ſes attributs, la profondeur de ſes jugemens dans la diſtribution inégale de ſes dons, l'origine du mal, la miſere de l'homme, la cauſe de cette miſere, & les moyens de la réparer, la néceſſité & les caracteres de la foi, l'état des ames dégagées des corps, la maniere dont les Saints entendent nos prieres, la réſurrection des morts, le bonheur de la vie éternelle. Ce traité eſt de tous les ouvrages d'Honoré celui qui paroît le plus châtié, tant pour le choix & la juſteſſe des penſées, que pour la méthode & l'élocution.

10°. L'*Image du monde*, en trois livres. Cette production eſt précédée de deux lettres, l'une d'un nommé Chrétien, qui qualifie l'auteur homme doué des ſept dons du Saint-Eſprit; l'autre d'Honoré, en réponſe à celle de Chrétien. La derniere phraſe de celle-ci, commençant par ces mots, *ad inſtructionem*, ſe trouve employée dans quelques manuſcrits pour le commencement du premier livre; au lieu que dans tous les imprimés ce livre débute par *Mundus dicitur*. Cette différence a fait prendre le change à Dom Rivet, (*hiſt. littér. tom.* 9, *pag.* 451) en lui perſuadant que l'*image du monde* d'Honoré n'étoit pas le même ouvrage que celui qui a vu le jour ſous ce titre. Le premier livre eſt un abrégé de coſmographie. Le ſecond traite du tems & de ſes diviſions, c'eſt-à-dire des heures, des jours, des mois, des années, des olympiades, des cycles, des épactes, &c. Le troiſieme eſt une petite chronologie univerſelle, qui finit dans les premieres éditions à l'Empereur Lothaire II, & dans les ſuivantes à Fréderic Barbe-Rouſſe. On compte juſqu'à ſept éditions de l'*image du monde*. La premiere, ſans marque de lieu ni d'année, concourt avec les commencemens de l'imprimerie. La troiſieme parut à Baſle par les ſoins d'Illiricus en 1497, *in*-4°. avec attribution de l'ouvrage à ſaint Anſelme. La quatrieme, où le nom d'Honoré ſe rencontre pour la premiere fois, fut encore donnée à Baſle l'an 1544 avec celle des ſix autres écrits du même auteur, par les ſoins de Jean Herold, chez les héritiers de Crétander, en un volume *in*-8°.

11°. Le traité du Pape & de l'Empereur, intitulé: *ſumma de Apoſtolico & Auguſto*, ſe trouve au deuxieme tome des anecdotes de D. Pez, *pag.* 180-187. Le deſſein de l'auteur eſt d'établir la prééminence du ſacerdoce ſur l'empire, & l'incapacité des Princes ſéculiers pour conférer les dignités eccléſiaſtiques.

12°. L'*Echelle du ciel*, ouvrage myſtique, diviſé en deux parties, imprimé au *tom.* 2, *pag.* 157 de D. Pez.

13°. L'explication du pſeautier. *Ibid.* pag. 96-169.

14°. Le catalogue ou traité des écrivains eccléſiaſtiques, intitulé: *de luminaribus eccleſiæ*. Des quatre livres dont il eſt compoſé, le premier eſt tiré de ſaint Jérôme, & le ſecond de Gennade. Le troiſieme n'eſt qu'un abrégé de ſaint Iſidore. Le quatrieme, emprunté pour la plus grande partie de Bede & d'autres bibliographes, ne contient que dix ſept auteurs, dont Honoré lui même eſt le dernier. Outre les trois grandes bibliotheques des Peres, où ce catalogue a trouvé place, nous en avons quatre autre éditions, dont la premiere fait partie des ſept écrits de notre auteur, imprimés à Baſle en 1544. La ſeconde parut à Cologne, *in*-8°. l'an 1580, chez Materne, parmi les ouvrages analogues de ſaint Jérôme, de Gennade, de ſaint Iſidore, de Sigebert, & de Henri de Gand, par les ſoins de Suffredus Petri. La troiſieme a été donnée par Aubert le Mire, dans ſon recueil des mêmes bibliographes, publié l'an 1639 à Anvers, en un volume *in-fol.* édition renouvellée par M. Fabricius à Hambourg, l'an 1718, avec des notes, qui jettent une grande lumiere ſur le texte.

Tels ſont les ouvrages imprimés de notre auteur, énoncés dans le catalogue ou traité des écrivains eccléſiaſtiques dont on vient de parler. Parmi ceux qui n'y ſont point nommés, & dont le public eſt en poſſeſſion, le plus conſidérable eſt le traité de la philoſophie du monde, partagé en quatre livres. On le voit à la tête des ſept écrits d'Honoré, publiés à Baſle en 1544. Il a paſſé depuis dans les grandes bibliotheques des Peres de Cologne & de Lyon. Notre auteur parle dans le premier livre, de Dieu, de l'ame du monde, des Anges, & de l'ame humaine. L'objet du ſecond livre eſt la diſpoſition du ciel. Le troiſieme concerne l'eau, l'air, le feu, les cinq zones, les pluies & les autres météores. Dans le quatrieme il s'agit de la terre & de ſes habitans. Le ſecond écrit eſt un abrégé d'aſtronomie uſuelle, intitulé: *de ſolis affectibus*. Le troiſieme eſt le livre des héréſies, inſéré dans les grandes bibliotheques des Peres, & imprimé pour la premiere fois à Helmſtat, l'an 1612, avec le catalogue des hérétiques de Conſtantin Hermenopule, en un volume *in*-4°. L'auteur y parcourt ſommairement les anciennes héréſies ou ſectes, tant des Juifs, que des Payens & des Chrétiens. Le quatrieme, imprimé pareillement dans la grande bibliotheque des Peres de Lyon, eſt une liſte chronologique des Papes, qui ſe termine à Innocent II. Le cinquieme contient des queſtions & des réponſes ſur les proverbes & l'eccléſiaſte. Ces deux commentaires ſont tirés mot à mot de ceux de Salonius, écrivain du cinquieme ſiecle; à cette différence près, que notre auteur a tranſpoſé un endroit de cet interprete, & en a retranché ou changé un autre en partie. Ces *queſtions & réponſes*, après avoir été publiées l'an 1554 à Cologne, ſous le nom d'Honoré d'Autun, avec d'autres écrits, dans un volume *in*-8°. ont été employées depuis dans les bibliotheques des Peres de Cologne & de Lyon.

Les ouvrages ſuivans ont été tirés de l'obſcurité par Dom Pez: 1°. un livre, intitulé: *ſumma duodecim queſtionum*. 2°. Un dialogue entre le maître & le diſciple ſur huit queſtions théologiques. 3°. Un traité de l'*exil & de la patrie de l'ame*. 4°. Un traité du *libre arbitre*, adreſſé à un Abbé, nommé Goteſchalc. 5°. Un petit diſcours *ſur la vie du cloître*.

Les écrits non imprimés ou perdus d'Honoré ſont: 1°. un traité de l'*incontinence des Prêtres*, qui ne ſe trouve plus parmi les manuſcrits de l'abbaye de Gotwic, où on le voyoit autrefois. 2°. Un grand ouvrage, intitulé: *ſumma totius de omnimodâ hiſtoriâ*. Il eſt compris, ainſi que le précédent, dans la liſte des livres dont un Moine, nommé Henri, avoir fait préſent à l'abbaye de Gotwic au douzieme ſiecle. Dom Pez dit avoir vu & parcouru dans la bibliotheque de cette abbaye une chronique anonyme qui porte ce titre, & dans laquelle on rencontre des choſes importantes pour l'hiſtoire d'Allemagne. Bellarmin s'eſt trompé en nommant une édition de cette chronique faite à Baſle en 1544. L'ouvrage eſt en-

cote dans les ténebres. 3°. Des extraits de ſaint Auguſtin ſur la nature & les propriétés de l'ame, diſpoſés en forme de dialogue. 4°. Un livre de queſtions théologiques, où il eſt traité des limbes, de l'anfer, du ciel, &c. tité pareillement de ſaint Auguſtin & d'autres Peres. 5°. La clef de la phyſique, *clavis phyſica*. 6°. Un recueil, intitulé : *pabulum vitæ*. 7°. Un autre recueil de ſermons, qui a pour titre : *refectio mentium de feſtis Domini & Sanctorum*. 8°. *Hiſtoria ſolemnis*. 9°. Des homélies ſur les évangiles que ſaint Gregoire n'a point expliqués. 10°. Un opuſcule très-court ſur les dix plaies de l'Egypte. 11°. Des gloſes ſur Platon. 12°. Un volume de lettres. 13°. Un écrit, intitulé : *ſuum quid de virtutibus & vitiis*. 14°. Un commentaire ſur la hiérarchie de ſaint Denis l'Aréopagiſte, ſi l'on en croit Doublet dans ſon hiſtoire de l'abbaye de ſaint Denys, *pag.* 128.

On peut regarder les ouvrages d'Honoré d'Autun comme un dépôt de la tradition ſur pluſieurs gentes de ſavoir. Il poſſédoit en effet, & a tranſmis preſque tout ce que l'on ſavoit alors de mathématiques, de coſmographie, de géométrie, & de métaphyſique. Il ſe diſtinguoit même dans cette derniere partie, comme le fait voir ſon traité de la connoiſſance de Dieu & de la vie éternelle ; ouvrage réellement digne des deux grands noms qu'il porte dans quelques manuſcrits. Sans être un théologien profond, il n'étoit rien moins que novice en théologie, malgré certaines erreurs ou mépriſes que l'on apperçoit dans quelques-uns de ſes écrits. Le don qu'il avoit reçu pour l'interprétation des livres ſaints, ſe manifeſte dans ſon commentaire du cantique des cantiques. S'il n'a pas été auſſi heureux ſur les pſeaumes, peu d'interpretes d'alors y ont mieux réuſſi. Les idées miſtagogiques qui avoient prévalu dans le douzieme ſiecle, l'ont jetté dans l'illuſion, & lui ont fait avancer beaucoup d'abſurdités ſur les rits eccléſiaſtiques. A l'égard de ſa maniere d'écrire, on y remarque peu de méthode, & beaucoup de négligence. *Hiſt. littéraire de la France, tom.* 12, *pag.* 165 *& ſuiv.*

HOUSTA, (le Pere de) Religieux de l'ordre des Auguſtins, né en 1677, à Tubiſe, gros bourg du Brabant, reçut l'habit de ſon ordre à l'âge de 15 ans, & fit profeſſion en 1693 dans le couvent d'Enghien. Après ſon cours de philoſophie & de théologie, il enſeigna l'une & l'autre avec une réputation extraordinaire dans les abbayes de Nimove, de ſaint Martin à Tournai, de ſaint Adrien à Grandmont, d'Affligem & de Saint-Tron, & enſuite à Louvain, où il prit le degré de Bachelier formé en l'univerſité de cette ville, & ne voulut jamais, par une rare modeſtie, monter aux degrés plus élevés, quoiqu'il les méritât ſans doute par ſon érudition. Il ſe rendit à Biochen en 1728, pour y établir un des plus beaux colleges qui ſoit en Hainaut, & où il enſeigna les lettres humaines avec diſtinction. Il devint enſuite Hiſtoriographe de ſon ordre, fut Définiteur, puis deux fois Provincial de la baſſe Germanie, qu'il gouverna avec autant de prudence que de gloire. Déſigné par ſon Général Préſident du chapitre provincial qui devoit s'aſſembler en 1760, il mourut à Enghien le 15 mai de la même année, âgé de 83 ans. On a de lui, outre ſon livre contre M. l'Abbé Fleuri, dont on a parlé au tome troiſieme, page 248 de ce dictionnaire, les ouvrages qui ſuivent :

1. Pluſieurs theſes de philoſophie & de théologie, imprimées en différens endroits.

2. Pluſieurs panégyriques & oraiſons funebres, manuſcrits.

3. Un grand traité, *de juſtis antiqui Teſtamenti*, manuſcrit.

4. Un ouvrage ſur les pſeaumes de David, manuſcrit.

5. Une théologie complette, manuſcrit.

6. *Exhortatio pro moribundis.*

7. La vie de ſaint Adrien & celle de ſaint Tron, manuſcrit.

HUGUES, Archevêque de Rouen, fut une des lumieres de l'Egliſe de ſon tems, & l'ornement de l'ordre de ſaint Benoît, de même que Matthieu ſon frere, Cardinal, Evêque d'Albane. La France leur doona la naiſſance, & la ville de Laon l'éducation. Ils y apprirent l'un & l'autre les belles lettres, ſans doute dans l'école d'Anſelme. Ils embraſſerent l'état monaſtique dans l'abbaye de Cluny. Dès l'an 1115 Hugues étoit Prieur de ſaint Martial à Limoges, enſuite il le fut de ſaint Pancrace en Angleterre, puis Abbé d'un nouveau monaſtere, appellé Radinge. Après la mort de Geoffroi, Archevêque de Rouen, arrivée en 1128, on élut Hugues pour lui ſuccéder ; mais il ne fut ſacré qu'au mois de ſeptembre 1130, y étant obligé, malgré ſa réſiſtance, par le Pape Honorius II. En 1131 il aſſiſte au Concile de Rheims, où l'élection du Pape Innocent II fut approuvée, & Pierre de Léon excommunié. Nommé par Innocent II en 1134 pour examiner le différent entre les Abbés de le Chaiſe-Dieu & de ſaint Tiberi, il ſe trouva le troiſieme de novembre à Montpellier avec Bernard, Archevêque d'Arles, & Arnaud, Archevêque de Narbonne, Légats du Saint-Siege, & avec pluſieurs Evêques & autres eccléſiaſtiques. Il fit toutes les informations, & rendit un jugement favorable à l'Abbé de ſaint Tiberi, en lui adjugeant l'égliſe de Beſſan, que Berenger, Evêque d'Agde, lui avoit donnée, & que l'Abbé de la Chaiſe-Dieu prétendoit lui appartenir, en vertu d'une donation faite poſtérieurement par le même Evêque. L'Archevêque de Rouen rendit compte au Pape de ce qu'il avoit fait, par une lettre rapportée dans les preuves de la nouvelle hiſtoire de Languedoc, *tom.* 2, *pag.* 475 *& ſuiv.* avec celle que Hugues écrivit ſur la même ſujet à l'Abbé de ſaint Tiberi ; & dans l'appendice du ſixieme tome des annales de l'ordre de ſaint Benoît, *pag.* 666 *& ſuiv.* Il ſe trouva au Concile de Viocheſtre en 1139. Pluſieurs années auparavant, & dès l'an 1130, il avoit érigé en abbaye l'égliſe d'Aumale, deſſervie auparavant par ſix Chanoines, à deux conditions : l'une, que le premier Abbé ſeroit pris dans la communauté de ſaint Lucien de Beauvais, d'où Aumale dépendoit ; l'autre, que l'Abbé ſeroit profeſſion d'obéiſſance à l'Archevêque de Rouen, ce que la plûpart des Abbés de ce dioceſe ne vouloient pas faire. Les lettres que Hugues écrivit à ce ſujet, ſont rapportées dans la neuſtrie pieuſa, & dans la nouvelle collection des Conciles de Rouen. Il confirma en 1141 les privileges accordés à l'abbaye du Bec par l'Archevêque Guillaume, dans le tems que ſaint Anſelme en étoit Abbé. Il ne ſe réſerva ſur cette abbaye que les choſes qui ne peuvent ſe faire ou adminiſtrer ſans l'office de l'Evêque. Mabillon, *lib.* 77, *annal. n.* 97.

Orderic Vital, *lib.* 13, *pag.* 900, dit que Hugues de Rouen aſſiſta au Concile de Piſe, qu'il y fut d'un grand ſecours au Pape Innocent contre Pierre de Léon ; qu'occupé des affaires du Saint-Siege pendant un long ſéjour en Italie, il négligea celles de ſon dioceſe, ce qui déplut beaucoup à Henri, Roi d'Angleterre, à qui la Normandie appartenoit auſſi. Le Pape témoigna ſa reconnoiſſance à Hugues en diverſes occaſions. On a de ce Pape une bulle adreſſée à cet Archevêque, dans laquelle, après avoir loué ſon zele infatigable pour l'Egliſe romaine, & ſon intrépidité à le ſoutenir lui-même contre l'anti-Pape Anaclet, ſon compétiteur, il lui accorda, & à ſes ſucceſſeurs dans le ſiege archiépiſcopale de Rouen, la confirmation des privileges de cette égliſe. Le Pape, par une autre lettre, lui marque qu'il lui envoia un ſigne d'amitié l'étole qu'il avoit accoutumé de porter, afin qu'il la mît lui-même habituellement ſur ſon col en mémoire

de lui, & par reſpect pour ſaint Pierre. (*Concil. Rotomag. part.* 2, *pag.* 23 & 27.) Sur les plaintes de Henri, Roi d'Angleterre, que Hugues exigeoit une profeſſion d'obéiſſance de tous les Abbés de ſon diocèſe, & qu'il y cauſoit d'autres troubles, Innocent II lui écrivit qu'il falloit ſe relâcher pour un tems de la ſévérité des canons à l'égard des Abbés, en conſidération de la protection que ce Prince accordoit à l'Egliſe, & abſoudre les Abbés qui avoient encouru quelque cenſure pour n'avoir pas voulu faire cette profeſſion. Outre l'obéiſſance, les Evêques obligeoient les Abbés en les bénifſant de leur payer un cens annuel, appellé le droit ſynodal, de les loger dans leur monaſtere lorſqu'ils voyageoient, de les laiſſer célebrer des meſſes ſolemnelles dans leur égliſe, & d'y tenir leurs aſſemblées. Ce fut là la matiere d'un long différend entre les Evêques & les Abbés dans les dixieme, onzieme & douzieme ſiecles (*Ibid. p.* 24-25.) Hugues rentra dans les bonnes graces d'Henri, comme on le voit par une de ſes lettres au Pape Innocent II, à qui il marque que ce Prince étant tombé inopinément malade, l'avoit fait venir pour le conſoler dans l'extrémité où il ſe trouvoit. Hugues aſſiſta ce Prince à la mort en 1135, & mourut lui même le 10 ou le 11 novembre de l'an 1164, après avoir gouverné l'égliſe de Rouen environ 30 ans, avec autant de piété que de dignité. Il fut libéral envers les pauvres, le protecteur des veuves & des orphelins. Pendant qu'il étoit en Angleterre Abbé de Radinge, il s'occupoit à réſoudre pluſieurs queſtions théologiques, qu'il réduiſit en forme de dialogues, ou par demandes & par réponſes, pour la facilité des lecteurs. Il en compoſa d'abord ſix livres, qu'il dédia à Matthieu, Prieur de ſaint Martin des Champs, à Paris, qui l'avoit engagé à cet ouvrage. Matthieu n'étoit pas encore Cardinal, ni Evêque d'Albane. Ces dialogues furent donc écrits avant l'an 1125, qui eſt l'époque de l'élévation de Matthieu au cardinalat, ſuivant Ughelli. Hugues y ajouta dans la ſuite un ſeptieme livre. Dans un manuſcrit de M. Colbert l'ouvrage eſt attribué à Hugues, Abbé de Radinge; en d'autres il porte le titre de *Hugues, Archevêque de Rouen:* mais il eſt à remarquer que le ſeptieme livre manque dans le manuſcrit de M. Colbert, & que Hugues compoſa les ſix premiers étant Abbé de Radinge, en 1124; le ſeptieme ne fut écrit que quelques années après, & apparemment depuis qu'il devint Archevêque de Rouen; c'eſt pour cela que dans d'autres manuſcrits où ſe trouvent les ſept livres, Hugues y eſt qualifié Archevêque de Rouen.

Le premier livre traite du ſouverain bien, c'eſt à-dire, de Dieu même, & des trois Perſonnes divines, de l'incarnation du Verbe, & du péché contre le Saint-Eſprit, que l'auteur dit être le mépris des élects de l'Egliſe, ou du pouvoir que l'Egliſe a reçu du Saint-Eſprit, comme des deux autres Perſonnes de la Trinité, pour remettre les péchés.

Il dit dans le ſecond livre que la charité eſt ſi néceſſaire, que tout ce que nous faiſons dans cette vie doit en être animé, parce que comme Dieu ne fait rien qu'avec amour, il veut que la créature raiſonnable faſſe auſſi avec charité tout ce qu'elle fait. Il donne une explication littérale, allégorique & morale des ſix jours de la création, & du ſeptieme, qui fut le jour de repos.

Il parle du libre arbitre dans le troiſieme livre, & enſeigne que la preſcience de Dieu n'a impoſé aucune néceſſité aux Anges ni à l'homme de tomber; qu'ils ont péché librement, & qu'encore que les choſes prévues de Dieu puiſſent ne pas arriver, elles arrivent toujours.

Dans le quatrieme livre Hugues traite de la cbûte du premier homme, & demande pourquoi Dieu, qui ſavoit que l'homme lui déſobéiroit, lui fit défenſe de manger du fruit de l'arbre de vie, & pourquoi il permit qu'il fût tenté. Il répond que Dieu fit à l'homme quelque commandement, afin que l'homme fût qu'il avoit un maître & un ſeigneur; que ſi Dieu permit qu'il fût expoſé à la tentation, ce fut par un même principe, c'eſt-à-dire, pour éprouver ſi le ſerviteur voudroit obéir à ſon maître.

Le cinquieme livre regarde la remiſſion des péchés, en particulier du péché originel, qui eſt une ſuite de celui d'Adam. On y traite auſſi des ſacremens. L'auteur ſemble dire que les ſacremens conférés par des excommuniés, ou par ceux qui ſont ſuſpens de leurs fonctions, ſont nuls; mais ſa penſée eſt que de tels miniſtres confèrent illicitement, quoique validement; & il le prouve par la conduite que l'Egliſe a tenue envers les Novatiens, dont, quoiqu'ils fuſſent anathematiſés, elle a reçu les clercs dans leur rang lorſqu'ils ſe ſont réunis à l'Egliſe.

Le ſixieme livre eſt employé principalement à relever l'ordre monaſtique.

Le ſeptieme livre eſt précédé d'une lettre de Hugues à Matthieu, Prieur de ſaint Martin, & depuis Evêque d'Albane, dans laquelle il s'explique ſur ce qu'il avoit dit dans les précédens, touchant les Prêtres dépoſés ou excommuniés. Il traite dans ce livre de la trinité des perſonnes en Dieu, dans une unité de nature, en montre l'exiſtence par les témoignages de l'Ecriture, & la rend croyable par divers exemples tirés des choſes créées, en particulier des cinq ſens de l'homme.

Aux ſept livres des dialogues Dom Martenne a joint un aſſez long fragment des commentaires de Hugues ſur l'ouvrage des ſix jours de la création. Il avoit dédié ces commentaires à Arnulphe, Evêque de Liſieux, qu'il appelle ſon très cher fils. On les trouve diviſés en trois livres parmi les manuſcrits de l'abbaye de Clairvaux: on ne les a pas encore rendus publics. On doit à D. Martenne la connoiſſance de deux autres ouvrages de Hugues de Rouen; l'un qu'il compoſa étant avancé en âge, intitulé: *de la mémoire;* l'autre ſur le ſymbole des Apôtres, & l'oraiſon dominicale. Ils ſont partie du onzieme tome de la grande collection. Le traité de la mémoire eſt en trois livres. Hugues l'adreſſa à Philippe, un de ſes amis, qui faiſoit ſon occupation de l'étude de l'Ecriture-ſainte. Hugues fait en peu de mots l'éloge de la mémoire; mais il s'étend ſur les choſes qu'elle doit s'imprimer, comme la connoiſſance des myſteres de la trinité & de l'incarnation, qui ſont les objets de notre foi. Hugues explique ces myſteres dans le premier livre. Il traite dans le ſecond de la pénitence de David, de l'impénitence de Juda, du péché & de la pénitence de ſaint Pierre, de ſa primauté dans le college des Apôtres, & de celle de ſes ſucceſſeurs dans toute l'Egliſe catholique. Le troiſieme livre commence, comme les deux précédens, par un court éloge de la mémoire: puis Hugues continuant à traiter des matieres théologiques, montre que Dieu n'eſt pas auteur des maux; que les Anges & l'homme devoient & pouvoient s'attacher à Dieu, l'aimer, vivre heureux, & perſévérer dans le bien; mais qu'ayant abuſé de la liberté de leur libre arbitre, ils ſont tombés dans une infinité de maux, dont l'homme n'a pu être délivré que par le ſang de J. C. Dans ſon explication du ſymbole, adreſſée à l'Archidiacre Egidius, il dit ſur l'article de l'incarnation du Fils de Dieu, qu'il a pris la nature humaine, & non la perſonne; que ſon ame fut ſéparée de ſon corps lorſqu'il expira ſur la croix, mais que la perſonne de Dieu & de l'homme ne fut ſéparée ni de l'ame ni du corps dans ce moment. Il remarque ſur l'oraiſon dominicale qu'on la faiſoit réciter à haute voix aux baptiſés. On a mis à la ſuite de l'explication de l'oraiſon dominicale la lettre de Hugues au Pape Innocent II

ſur la mort de Henri, Roi d'Angleterre. D. Martenne, qui l'a rendue publique, regrette la perte de celle que Hugues écrivit à Thierri, Evêque d'Amiens, au ſujet de la conſtruction de l'égliſe de ſaint Martin à Chartres, dont Robert du Mont fait mention dans ſa chronique ſur l'an 1144. La lettre que D. Martenne croit perdue, ne paroît pas être la même qui a été publiée dès l'an 1717 dans le recueil des Conciles de Rouen, *pag.* 29, & que l'on a réimprimée en 1739 dans le ſixieme *tom. p.* 392 des annales de l'ordre de ſaint Benoît. On voit par cette lettre qu'il s'étoit formé une ſociété de laïques fideles dans la Normandie, dont le but étoit de ſervir de manœuvres dans la conſtruction des égliſes. Ils portoient les pierres & tous les autres fardeaux; & lorſqu'il en étoit beſoin, ils trainoient eux-mêmes les chariots en place de chevaux; ce qu'ils faiſoient avec beaucoup d'humilité & en ſilence. Ils avoient un chef de qui ils dépendoient en tout: aucun n'étoit admis dans cette ſociété qu'après s'être confeſſé & réconcilié avec ſes ennemis. S'il falloit ſortir du dioceſe, ils en obtenoient la permiſſion de l'Evêque. D. Martenne a donné au public deux autres lettres de Hugues, l'une au clergé & au peuple de Rouen, l'autre à Suger, Abbé de ſaint Denis. Par une troiſieme lettre rapportée dans l'appendice des œuvres de Guibert de Nogent, Hugues écrivit à Alfonſe, Comte de Toulouſe, que ſuivant ſes deſirs il ſe rendroit à Valence le ſeptieme de Mars de l'an 1143, pour l'abſoudre de l'excommunication qu'il avoit encourue. Nous devons à Hugues la vie de ſaint Adjuteur, qu'il avoit connu particulierement: elle ſe trouve au cinquieme tome des anecdotes de D. Martenne, *pag.* 1011. Vers l'an 1147, & quelque tems avant la mort d'Alberic, Evêque d'Oſtie, Hugues compoſa à ſes inſtances trois livres contre les héréſies de ſon tems, qui ſont imprimés à la ſuite de ceux de Guibert de Nogent, de l'édition de D. Luc d'Acheri, à Paris, en 1651; & dans le vingt-deuxieme tome de la bibliotheque des Peres, à Lyon. Il paroît que ces héréticques étoient les diſciples d'Eon de l'Etoile. Le Pere Pagi & Oudin attribuent à Hugues de Rouen trois livres des offices & des Miniſtres de l'égliſe: mais en diſant qu'ils ont été imprimés à la ſuite des ouvrages de Guibert de Nogent, il eſt viſible qu'ils ſe ſont trompés par inadvertance, ayant donné aux trois livres contre les héréticques, qui ſont effectivement dans les œuvres de Guibert, le titre de *livres des offices & Miniſtres de l'Egliſe*. Le ſtyle de Hugues de Rouen eſt clair, précis, développé, & propre au ſujet qu'il traite. Bon théologien, il met les vérités de la religion dans un grand jour; il en réſout les difficultés d'une maniere qui ne ſe reſſent point de la ſéchereſſe de la théologie ſcholaſtique, qui commençoit de ſon tems à être en vogue. Ses réponſes & ſes déciſions ſont toujours appuyées de l'autorité de l'écriture & de la tradition, ſuivant la méthode des anciens. D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom.* 23, *pag.* 109 *& ſuiv.*

Hugues, Chanoine régulier de ſaint Victor, fut célebre dans le douzieme ſiecle. On ignore abſolument le lieu précis de ſa naiſſance, & l'on eſt partagé ſur le pays même qui le vit naître. L'auteur de ſa vie le fait naître en Saxe, d'une famille illuſtre; & Henri Meibomius le jeune a fait une diſſertation exprès pour appuyer cette opinion; elle eſt imprimée à la fin du troiſieme tome des écrivains d'Allemagne, *edit. Helmſtad. an.* 1688. Robert, Abbé du Mont Saint-Michel, qui écrivoit environ 50 ans après la mort d'Hugues, aſſure qu'il étoit Lorrain: *Magiſter Hugo Lotharienſis.* (de Abb. c. 5.) D. Mabillon ſoutient ſur l'autorité d'un ancien manuſcrit de l'abbaye d'Anchin, où le pays d'Hugues eſt marqué, avec l'année de ſa mort, qu'il naquit dans le territoire d'Ypres en Flandres, & qu'il en ſortit dès ſa plus tendre jeuneſſe. Mais ceux qui ſont Hugues Lorrain, & ceux qui le font Saxon, ſe prévalent également du paſſage de Robert, pour établir leur opinion. Les premiers diſent que la Flandre étant limitrophe de ce qu'on nommoit autrefois la Lorraine, un homme né ſur les confins du cas deux provinces pouvoit être indifféremment appellé du nom de l'une ou de l'autre. Les ſeconds diſent auſſi que l'ancienne Saxe touchant par une autre extrêmité à la Lotraine, un homme né en Saxe a pu être appellé Saxon ou Lorrain; & en effet, l'anonyme de Jumiege dit formellement que Hugues, quoique réellement Saxon, paſſoit pour Lorrain à cauſe du voiſinage des deux contrées: *Hugo Lotharienſis dictus à confinio Saxoniæ.* (Anon. Gemmet. p. 301.) Ce ſentiment eſt celui de preſque tous les critiques juſqu'à ce jour. Cependant D. Mabillon paroît le mieux fondé, ſur-tout depuis la découverte d'un nouveau manuſcrit fait à l'abbaye de Marchienne, par D. Martenne & D. Durand. Ce monument égal à celui d'Anchin pour l'antiquité, porte non-ſeulement que Hugues naquit aux environs d'Ypres, mais de plus qu'il fut transféré dès l'enfance hors de ſa patrie: cette derniere circonſtance eſt d'autant plus remarquable, qu'elle eſt atteſtée par Hugues lui-même, & ſert à faire connoître ce qui a porté à le faire regarder comme Saxon. *Ego*, dit-il, *à puero exulavi.* La Saxe où il paſſa les premieres années de ſa jeuneſſe, n'étoit donc pas ſon pays natal. Ce qu'il ajoute au même endroit, détruit le préjugé de quelques écrivains ſur la prétendue nobleſſe de ſon extraction: *& ſcio*, dit-il, *quo mœrore animus pauperis Tugurii fundum deſerat.* (D. Martenne & Durand, *voyage litter. page* 92.)

La Providence prit ſoin du petit Hugues dans ſon exil, & la plaça chez les Chanoines réguliers d'Hemerſleveu en Saxe, pour y recevoir ſon éducation. Ses études achevées, il prit le parti de renoncer au monde, & partit vers l'an 1118, avec ſon oncle, Archidiacre d'Halberſtat, pour ſe rendre à l'abbaye de ſaint Victur de Marſeille, mais ce n'étoit point là où Dieu les appelloit. Pendant le ſéjour paſſager qu'il y firent, la renommée leur apprit les progrès merveilleux de l'abbaye naiſſante de ſaint Victor de Paris. A cette nouvelle, ils reconnurent l'aſyle qu'ils étoient venus chercher en France, & ſe preſſerent d'y arriver. L'Abbé Gildnin, qui gouvernoit alors cette maiſon, les reçut avec joie; & après les épreuves ordinaires Hugues fit profeſſion entre ſes mains, les uns diſent en 1115, d'autres en 1116, d'autres enfin en 1119. Plein de ferveur, il mit toute ſon application à imiter les modeles de ſcience & de vertu qu'il avoit ſous les yeux, & ne tarda pas à les égaler. Après s'être perfectionné dans les études de philoſophie & de théologie à ſaint Victor, il y enſeigna lui-même ces deux ſciences avec tant de ſuccès & d'applaudiſſement, qu'on le regarda comme un des plus grands Théologiens de ſon ſiecle, & qu'on ne fit point de difficulté de l'appeller un ſecond Auguſtin, ou la langue de ce ſaint Docteur, parce qu'il s'étoit appliqué plus particulierement à la lecture des écrits de ce Pere. La poſtérité, quoiqu'elle ne lui ait pas confirmé ce titre, n'a témoigné guere moins de vénération pour ſon autorité. Saint Thomas, c'eſt tout dire, le regardoit comme ſon maître; & les Théologiens ſont gloire encore aujourd'hui de ſuivre ſa doctrine en preſque tous ſes points. Livré totalement à l'étude & aux exercices de la religion, diſent les derniers éditeurs de ſes œuvres, jamais il n'eut aucune dignité dans ſon cloître, pas même celle de Prieur. Cependant il eſt qualifié tel par Gautier de Mortagne dans la lettre qu'il lui écrivit, par l'anonyme de Jumiege, par Sixte de Sienne, Garzonius, & pluſieurs modernes. Tritheme lui donne même le

titre

titre d'Abbé. Mais les monumens de ſaint Victor qui font mention de Hugues, ne lui appliquent ni l'une ni l'autre dénomination. Il y a plus à l'égard de la derniere ; cet elle eſt formellement démentie par le catalogue très-complet des Abbés de ſaint Victor, où le nom de notre auteur ne ſe rencontre point. Par une ſuite du plan de vie qu'il s'étoit formé, on ne le vit point, à l'exemple de pluſieurs ſavans de ſon ſiecle, figurer dans les affaires de l'Egliſe & de l'Etat. L'hiſtoire ne parle que d'une ſeule occaſion où il ſortit de ſon cloître : ce fut lorſque le Roi Louis le Jeune le députa, l'an 1139, conjointement avec Alviſe Evêque d'Arras, & Natalis Abbé de Rebais, pour nommer un ſucceſſeur à Thomas, Abbé de Morigni, qui avoit donné ſa démiſſion. Sa carriere fut beaucoup moins longue que la multitude de ſes écrits ne ſemble l'annoncer. Plein de mérites & d'une érudition qu'il avoit conſacrée à la gloire de la religion, & à l'utilité du public, il mourut âgé ſeulement de 44 ans. Les critiques ne ſont point d'accord ſur l'année de ſa mort. Les uns la mettent en 1140, les autres en 1141, pluſieurs en 1142, & un petit nombre enfin en 1143. Mais Osbert, ſon confrere & ſon ami, qui l'aſſiſta dans ſa derniere maladie, & qui nous a laiſſé une relation courte, mais très édifiante de ſa mort, fixe nos doutes ſur ce point, en diſant que Hugues mourut un mardi onze février ; ce qui concourt avec l'an 1141, ſuivant notre maniere préſente de commencer l'année. Son corps fut inhumé à l'entrée du cloître, avec cette épitaphe, qui depuis a diſparu. Elle eſt de ſon confrere Simon Chevre-d'or :

Conditur hoc tumulo Doctor celeberrimus Hugo,
Quàm brevis eximium continet urna virum !
Dogmate præcipuus, nullique ſecundus in orbe,
Claruit ingenio, moribus, ore, ſtylo.

Du cloître il fut tranſféré l'an 1335, par les ſoins d'Aubert de Mailli, Abbé de ſaint Victor, & avec la permiſſion du Pape Benoît XII, dans la grande égliſe, & placé dans le chœur (aujourd'hui la chapelle de ſaint Denys) ſous une tombe ſimple & ſans inſcription. On lit préſentement, à l'endroit de ſa premiere ſépulture huit vers, dont le premier peche en ce qu'il fait Hugues Saxon, & le deuxieme, en ce qu'il met *tribus* après *annis ducentis*. (*Annis ducentis, tribus tamen inde recentis.*) En plaçant la mort d'Hugues l'an 1141, qui eſt ſa véritable époque, il faut *ſex*, au lieu de *tribus*. Hugues l'ancien ſurvécut à ſon neveu, car c'eſt de premier qu'il eſt parlé dans une lettre du Pape Eugene à Suger, Abbé de ſaint Denys, par laquelle il le prie de fournir à Hugues de ſaint Victor, de l'argent & une monture pour faire le voyage de Rome. Ce même Hugues obtint dans le ſuite l'évêché de Tuſculum, avec le titre de Cardinal. C'eſt ſans doute ce qui a donné lieu à la mépriſe de quelques écrivains, qui ont avancé, qu'après la mort de Gilon, Cardinal & Evêque de Tuſculum, qui tenoit le parti d'Anaclet, Hugues (notre auteur) lui avoit ſuccédé : ils ont pris le neveu pour l'oncle, Hugues l'ancien.

Ecrits imprimés de Hugues de ſaint Victor.

Les écrits de Hugues de ſaint Victor ont eu pluſieurs éditions dont nous parlerons bientôt. Celle que nous allons parcourir fut faite à Rouen en 1648 ; trois tomes *in-fol.* dont les éditeurs tirent de livrer au public indifféremment & ſans choix tout ce qui portoit le nom de Hugues, ont laiſſé à d'autres le ſoin de diſcerner ſes véritables ouvrages de ceux qui lui ſont faſſement attribués. C'eſt ce diſcernement que nous entreprenons ici.

L'ouvrage qui ſe préſente à la tête du premier tome de l'édition de Rouen, a pour titre : *petites notes préliminaires ſur les écritures & les écrivains ſacrés. De ſcripturis & ſcriptoribus ſacris prænotatiuncula.* Ces courtes obſervations que perſonne ne conteſte à Hugues, ſont diviſées en huit chapitres. Le but des deux premiers eſt de montrer quels ſont les traits qui caractériſent les écritures divines. Le troiſieme & quatrieme roulent ſur les divers ſens qu'elles peuvent renfermer ; ſavoir, l'hiſtorique, l'allégorique & l'anagogique. L'auteur prouve dans le cinquieme, la néceſſité de faire marcher la connoiſſance du ſens hiſtorique ou littéral avant la recherche du ſens myſtique. La diviſion de l'Ecriture-ſainte fait le ſujet du ſixieme chapitre. Hugues partage les livres de l'ancien-Teſtament en trois ordres ; ſavoir, la Loi, les Prophetes & les Agiographes : ce qui compreud vingt-deux livres, du nombre deſquels ſont exclus ceux de la Sageſſe, de l'Eccléſiaſtique, de Judith, de Tobie & des Machabées. On les lit à la vérité, dit-il, mais ils ne ſont pas inſcrits dans le canon. Même diſtribution pour le nouveau-Teſtament. Le ſeptieme chapitre qui concerne les auteurs des livres de l'ancien-Teſtament, n'eſt qu'un abrégé de ce que ſaint Jerôme a dit ſur cette matiere. C'eſt encore d'après le même Pere, que l'on parle au huitieme du rétabliſſement des écritures ſous Eſdras, & au neuvieme de leurs différentes verſions. Les trois ſuivans traitent des auteurs inſpirés du nouveau-Teſtament, des livres apocryphes, des caracteres qui diſtinguent les Propheres des autres écrivains ſacrés. Les quatorzieme, quinzieme & ſeizieme chapitres tendent à faire voir en combien de manieres différentes peuvent ſe prendre les mêmes choſes dans l'Ecriture-ſainte. Hugues compte juſqu'à neuf ſignifications myſtiques dans les nombres. Les divers âges & états du monde occupent le dix-ſeptieme chapitre. Le dernier a pour objet les difficultés hiſtoriques qui ſe rencontrent dans les auteurs ſacrés. Cet écrit ſert comme de prolegomenes aux commentaires de notre auteur ſur les différentes parties de l'Ecriture-ſainte.

Le premier de ces commentaires inſcrit : notes pour éclaircir le pentateuque, *annotationes elucidatoriæ in pentateuchum*, comprend quatre chapitres. Après avoir expliqué le prologue de ſaint Jerôme ſur les cinq livres de Moyſe, Hugues deſcend au détail de ces livres, & commence par la Geneſe. Le lévitique eſt la partie qu'il a le mieux traitée. Pour les nombres & le deuteronome, ce qu'il en dit eſt ſi peu de choſe, & contient de ſi lourdes mépriſes, que ſon texte eſt légitimement ſuſpect d'interpolation.

Le pentateuque ainſi parcouru, notre auteur traite de la même maniere le livre des Juges, à la fin duquel il dit un mot de celui de Ruth ; les livres des Rois dont il laiſſe pluſieurs chapitres ſans y toucher ; les pſeaumes ſur leſquels il s'étend davantage. Rarement néanmoins explique-t-il avec ſuccès la lettre de ceux-ci. Ses moralités & ſes allégories ſeroient plus eſtimables, ſi les dernieres étoient moins fréquentes, & ne manquoient pas ſouvent de juſteſſe. Dans l'explication du quinzieme pſeaume on trouve un dialogue aſſez plaiſant entre Dieu & le Diable, touchant leurs droits reſpectifs ſur le monde ; un autre qui n'eſt guere moins ſingulier entre la miſéricorde & la juſtice. Les éditeurs n'ont pas fait preuve de leur bon goût, en mettant cette note à côté du dernier : *pulchra diſceptatio miſericordiæ & veritatis pro Concionatoribus.*

Hugues change de méthode ſur l'eccléſiaſte. Ce ſont des homélies au nombre de dix-neuf, à la tête deſquelles il annonce à ſes diſciples qu'il va leur remettre ſous les yeux les inſtructions qu'il leur a données de vive voix. Son deſſein, dit-il, eſt d'expliquer la lettre de ce livre ſans beaucoup s'attacher aux myſteres qu'il renferme, & aux allégories dont il eſt ſuſceptible. Il eſt ſec, diffus, & entre dans des diſ-

cuſſions inutiles où il mêle de la philoſophie, de l'hiſtoire & de la morale. Ce commentaire ne va que juſqu'au quatrieme chapitre de l'eccléſiaſte, & ſe termine ſans concluſion; preuve qu'il eſt imparfait & que Hugues l'avoit pouſſé plus loin. M. Dupin s'eſt trompé en le comprant pour le dixieme livre des extraits dont nous parlerons ci-aptès; c'eſt un ouvrage iſolé.

Dans le commentaire ſur les trois premiers chapitres des lamentations de Jérémie, Hugues ne remplit pas l'engagement qo'il avoit pris au commencement d'expliquer ce morceau ſuivant les trois ſens, le littéral, l'allégorique & le moral; car il oublie preſqu'entierement le premier pour s'attacher eux deux autrer. Dans les notes ſur Joël il a plus d'égard à la lettre. Dans les remarques ſur Abdias, Hugues confond ce Prophete avec cet Abdias qui evoit caché ſous le tegne d'Achab & nourri cent Prophetes dans des cavernes. Les commentaires qui ſuivent juſqu'au ſecond ſut l'évangile de ſaint Jean incluſivement, ne ſont pas de Hugues, excepté deux opuſcules qui font partie des extraits allégoriques.

Le premier qui commence an chapitre quinzieme de cette compilation & finit au dix-neuvieme, a pour objet les cinq ſeprenaires, qui ſont les ſept pechés capitaux ſubdiviſés chacun en cinq eſpeces, les ſept demandes de l'oraiſon dominicale, les ſept dons du Saint-Eſprit, les ſept vertus principales & les ſept héatitudes. L'autre opuſcule qui contient une expoſition du cantique de la ſainte Vierge, eſt à la tête des allégories ſur ſaint Luc. L'aureur y combat deux opinions dangereuſes qui regnoient alors dans les écoles. La ptemiere eſt de ceux qui prétendoient que chaque homme a deux ames, l'une ſenſuelle, l'autre raiſonnable. La ſeconde conſiſtoit à nier que Dieu puiſſe faire les choſes meilleures qu'elles ne ſont, ou qu'il puiſſe s'abſtenir de faire ce qu'il fait. On s mis eotrefois cet opuſcule ſur le compte de ſaint Auguſtin, mais il n'y a point de doute qu'il n'appartienne à notre auteur. Caſimir Oudin lui conteſte les *éclairciſſemens* & les *queſtions* qui ont pour objet les épîtres de ſaint Paul, à cauſe ſur-tout de la différence de ſtyle & de méthode qu'on apperçoit entre ees deux commentaires & les précédens. Mais ce qui eſt déciſif en faveur de uotre auteur, c'eſt qu'à l'occaſion d'une difficolté ſur le mariage, il renvoye à ſa ſomme des ſentences & à ſon traité des ſacremens pour en trouver la ſolution. *Quod hic ſolvere poſtponimus brevitatis cauſâ cujus veſtigia ſequimur. In ſacramentis enim & in ſententiis majorum hæc diligentiùs proſequimur.* Cette ſolotion ſe tencontre effectivement dans l'un & l'autre des écrits de Hugues, qui portent ces titres. Il eſt bon d'obſerver ici que les *éclairciſſemens* & les *queſtions* ſur les Epîtres de ſaint Psul ont été déplacés par les édireurs: car celui qui ſe trouve le dernier, & qui embraſſe les quatorze épîtres de l'Apôtre, devroit être le premiet; puiſqu'il eſt rappellé formellement dsns l'autre, qui n'en eſt que le ſupplément pour les trois premietes épîtres auxqoelles il ſe termine.

Hugues de ſaint Victor ſut le premier d'entre les ſcholaſtiqoes qui entreprit d'expliquer par nn commentaire ſuivi, les écrits attribués à ſaint Denys l'Aréopagite. Nous n'avons d'imptimé que ce qu'il fit ſur le livre de la hiérarchie céleſte; mais ce morceau n'en fait nullement deſirer la ſuite. Un texte de quinze chapittes, la plûpart très-courts, fournit la matiete de dix livres d'explications, dont l'inutilité va de pait avec la prolixité. Cet ouvrage informe & faſtidieux eſt dédié au Roi Louis le Jeune, en reconnoiſſance du ſoin qu'il avoit pris de faire bâtir l'égliſe de ſaint Victor.

A la tête du ſecond tome patoît une explication du décalogue, diviſée en quatre chapittes. Mais le dernier, intitulé *de la ſubſtance de l'amour*, fait un ouvrage ſéparé dans tous les manuſcrits. On l'avoit autrefois rangé parmi les œuvres de ſaint Auguſtin, & certainement il n'eſt pas indigne d'un ſi grand nom. Les traits ſuivsns en ſont la preuve. « La ſource » de l'amour eſt placée dans notre cœur, & de cette » ſource perpétuellement jailliſſante coulent deux » ruiſſeaux, l'un principe de tout mal, & l'autre de » tout bien; ce ſont la cupidité & la charité. *Ergo* » *duo ſunt rivi qui de fonte dilectionis emanant, cupiditas & charitas.* Car lorſque nous cherchons ce » qui produit en nous cette multitude ſi grande & » ſi variée de deſirs, tant d'affections ſi contraires, » nous découvtons que ce n'eſt autte choſe que l'amout, lequel étant unique de ſa nature, ſe partage néanmoins par ſon action en deux branches » différentes, & devient cupidité lorſqu'il ſe potte » à des choſes que le bon ordre défend, ou charité » lorſqu'il ſe renferme dans celles que cet ordre permet. Mais ce mouvement nniverſel du cœur, l'amour, comment le définir? Voici ma penſée. L'amour eſt la pente du cœur vers quelque objet à » cauſe d'une certaine fin. Deſir dans la recherche, » & joie dans la jouiſſance; l'une de ces impreſſions le fait courir, & l'autre produit ſon repos. » Voilà tout ce qui tend le cœut humain bon ou » mauveis, c'eſt-à-dire, aimer bien ou mal ce qui » eſt bon en ſoi ... Mettez donc de l'ordre dans » votre amour, & tout mal diſparoîtra. Ot Dieu » qui n'a beſoin de rien, & qui n'artend & ne craint » rien de perſonne, par un mouvement de ſa honne » volonté a crée l'homme pour l'aſſocier à ſoo bonheur; & afin de le rendre capable de ſentir & de » poſſéder une ſi grande prérogative, il lui a donné » l'amour qui eſt comme le palsis de ſon ame, au » moyen duquel il ſavoure le plaiſir de ſon bonheur, » & s'y attache par un continoel deſir. L'amour eſt » donc le principe du commerce de l'homme avec » Dieu, le nœud qui lie la créature avec ſon créateur; nœud d'autant plus heureux, qu'il eſt plus » ſort & plus ſerré; nœud double d'ailleurs, puiſqu'il embraſſe Dieu & le prochain; afin que la » ſociété ſoit parfaite de toutes parts, & que la peix » de l'homme uni avec ſes ſemblables comme avec » l'Auteur de ſon être, ne ſouffre aocune altération. » Vous voyez maintenant ce qu'il faut faire pour devenir heureux; courir vers ce hien infini par vos » deſirs; & après que vous l'aurez ſaiſi, vous tepoſer dans ſa jouiſſance par la joie qu'il vous inſpireta. Telle eſt la charité bien ordonnée; & tout » ee qui ſe fait par un autre ptincipe, n'eſt qu'une » cupidité déſordonnée. *Hæc eſt ordinato charitas; & præter ipſam omne quod agitur, non ordinata charitas eſt, ſed inordinata cupiditas.*

L'explication de la regle de ſaint Auguſtin, qui vient enſuite, eſt un autre ouvrage également digne des lumieres & de la piété de Hugues de ſaint Victor, ainſi que le livre *de l'inſtitution des novices*, qui eſt diviſé en vingt-un chapitres précédés d'un prologue, & qui peut être regardé comme un manuel très utile non-ſeulement aux perſonnes conſacrées à ls religion, mais encore à toures celles qui vivent en ſociété.

Hugues avoit été élevé dans l'abbaye d'Hamerſleven, & pour témoigner ſa reconnoiſſance envers ſes premiers maîtres, il leur adreſſa l'opuſcule intitulé: *ſoliloque touchant le gage de l'ome.* C'eſt un entretien de l'homme avec l'ame à l'écart, pour lui prouver qu'elle doit fixer en Dieu toutes ſes penſées & toures ſes affections. Le ſtyle de ce dialogue eſt ſec, plein de jeux de mots, & va plus à l'eſprit qu'au cœur.

L'opuſcule à ls louange de la charité, *de laude charitatis*, répond beaucoup mieox au ſavoit & à la piété de noure auteur. Le ſtyle en eſt parfaitement

convenable à la matiere, vif, coulant, rempli de lumieres & d'onction. Le prologue eſt adreſſé à un nommé Pierre. Notre auteur lui témoigne qu'il n'a mis la main à cet écrit qu'en ſa conſidération, & en vue de ſe renouveller dans ſa charité. Un ſemblable motif l'engagea de dédier à un autre ami qu'il ne nomme pas, ſon petit traité de la *maniere de prier*. Dans l'opuſcule intitulé, *des fruits de la chair & de l'eſprit*, ſon but eſt de marquer avec préciſion la deſcendance des vertus & des vices.

La deſcription morale de l'arche de Noé, la deſcription myſtique de la même arche, & le traité de la vanité du monde, ſont trois ouvrages qu'Oudin ôte à Hugues de ſaint Victor, pour les tranſporter à Hugues de Foulois. Mais la preuve qu'ils ſont du premier, c'eſt que l'auteur renvoie à ſon livre *de tribus diebus*, que perſonne, de l'aveu d'Oudin lui-même, ne peut refuſer à notre Victorin. Le premier de ces trois traités eſt rappellé dans le ſecond, & celui-ci dans le troiſieme; circonſtance à laquelle n'ont pas fait attention les éditeurs en les rangeant dans un ordre contraire à celui qu'on vient de marquer. *L'arche myſtique* eſt obſcure; *l'arche morale* l'eſt moins, & contient de fort belles maximes de ſpiritualité en quatre livres. Le traité *de la vanité du monde* conſiſte en quatre dialogues qui ſont autant de livres.

Le troiſieme tome des œuvres de Hugues, s'ouvre par le traité qui a pour titre *didaſcalion*, c'eſt-à-dire, de la maniere d'étudier. Il eſt compoſé de ſept livres. Le premier livre, dans toutes les éditions, ſe termine au treizieme chapitre qui renferme une récapitulation des douze précédens. Mais D. Mabillon a découvert & publié dans le premier tome de ſes analectes un nouveau chapitre qu'il prétend devoir faire le quatorzieme de ce livre. Il a pour titre, *de l'eſprit*. Le ſeptieme livre paroît un ouvrage iſolé, que l'auteur, ſuivant tous les manuſcrits, avoit intitulé *de tribus diebus*. Son objet dans ce livre eſt d'élever l'homme par la conſidération des créatures à la connoiſſance du myſtere de la trinité. En général la méthode du traité du *didaſcalion*, eſt ſeche, confuſe, embarraſſée, prolixe dans les choſes inutiles, & trop abrégée ſur les points qui demandent à être développés.

A la ſuite du *didaſcalion* vient un opuſcule, où l'on examine ſi la puiſſance de Dieu s'étend auſſi loin que ſa volonté. Cet écrit, ſi l'on en croit Oudin, doit être retranché de la liſte des productions ſinceres de notre auteur. Les raiſons du critique ne portent que ſur quelques expreſſions barbares, qui lui ſemblent décelet un écrivain plus récent, & ne pouvoit convenir au tems de la ſcholaſtique naiſſante. Mais outre que pluſieurs de ces expreſſions (telles entr'autres que celle d'*ampliùs* pour *inſuper* ou *præterea*) ſe retrouvent dans les ouvrages les plus avérés de Hugues, le fond de la piece paroît ouvertement la réclamer. C'eſt l'optimiſme qu'on y attaque, & qu'on y repréſente comme une opinion de fraîche date. Hugues en effet le vit naître, & fut un de ſes adverſaires les plus zélés.

On ne peut élever aucun doute ſur l'auteur d'un autre opuſcule où l'on décide cette queſtion, ſavoir, ſi l'ame de Jeſus-Chriſt avoit une ſcience égale à celle de la divinité; il eſt intitulé dans pluſieurs manuſcrits, *de ſapientiâ Chriſti & de ſapientiâ Chriſto*. Hugues ſe nomme dans le prologue adreſſé à Gautier de Mortagne ſon ami, avec lequel il avoit déja eu quelques conteſtations de vive voix ſur ce ſujet. Hugues tenoit pour l'affirmative. Arnoul, Archidiacre de Séez, & depois Evêque de Lizieux, ayant ouï de ſa bouche ce qu'il penſoit à cet égard, en fut ſurpris, & pria Gautier de lui écrire pour l'engager à ſe rétracter. Gautier s'acquitta de la commiſſion par une lettre qui fait l'éloge de ſa modération & de ſon ſavoir. La réponſe de Hugues eſt contenue dans l'opuſcule dont il s'agit. Il expoſe d'abord ce qui portoit Gautier à nier l'égalité de la ſcience de l'ame de Jeſus-Chriſt avec celle de ſa divinité. C'eſt que ſuppoſer une ſcience égale dans l'une & l'autre nature, ce ſeroit égaler la créature au créateur. « Point du » tout, répond Hugues; parce qu'autre choſe eſt » d'être ſage, autre choſe d'être la ſageſſe même. » Le Verbe étoit la ſageſſe, mais l'ame de Jeſus-» Chriſt étoit ſage par la ſageſſe du Verbe. Cette » ſageſſe eſt *la lumiere qui éclaire*, aux termes de » l'écriture, *tout homme qui vient au monde*... tous » les hommes deux participent à cette lumiere; » mais ceux-là d'une maniere bien plus excellente, » qui ont le bonheur de la connoître elle-même ». Après avoir entaſſé les argumens pour établir ce principe, il en fait l'application à l'ame de Jeſus-Chriſt.

« Il y a, ſelon lui, cette différence entre l'hom-» me uni au Verbe & les autres créatures, qu'à celles-» ci la ſageſſe ne ſe communique qu'avec meſure, » au lieu qu'elle s'eſt répandue toute entiere dans » l'ame de Jeſus Chriſt », ce qu'il tâche de prouver par divers paſſages de l'écriture, & ſur-tout par celui ci : *c'eſt en lui qu'habite corporellement toute la plénitude de la divinité*. « Car, dit il, eſt-ce de l'ame » ou de la divinité que l'écriture parle? Si c'eſt de » la derniere, cela ſignifiera que la divinité habite » dans la divinité; ce qui eſt abſurde ». Hugues répond enſuite aux objections de ſon ami, qu'il tâche de réſoudre, en diſtinguant toujours entre ſageſſe d'eſſence & ſageſſe de communication. Cette réponſe ne perſuada point Gautier; mais elle dut lui faire admirer combien une mauvaiſe cauſe prenoit de vraiſemblance entre ſes mains; & l'on ſera ſans doute ſurpris d'y voir ſi clairement énoncé le ſyſtême dont on fait honneur au P. Mallebranche touchant la nature & l'origine de nos idées.

En comparant cet écrit avec celui des quatres volumes ſur Jeſus-Chriſt, qui le précede immédiatement dans notre édition, il paroît qu'on a renverſé l'ordre, & que le premier doit être mis à la place du ſecond. Voici comme l'un & l'autre débutent : *quæris de animâ Chriſti... utrùm æqualem cum divinitate ſcientiam habuerit? Quæris de voluntate Dei & de voluntate hominis ſimiliter?* Ces dernieres paroles ont plus que l'apparence d'une continuation de la diſpute que Hugues avoit entamée ſur la ſageſſe propre à l'ame de Jeſus-Chriſt; & en effet Gautier, à la fin de ſa lettre, conclut qu'en admettant l'égalité de ſcience dans les deux natures, il falloit pareillement y reconnoître l'égalité de puiſſance & de volonté. C'eſt donc pour achever de répondre à ſon adverſaire, que Hugues entreprit de traiter des différentes volontés de Jeſus-Chriſt.

L'apologie du Verbe incarné eſt un tiſſu de queſtions & de ſolutions, au nombre de dix neuf, qui a pour titre dans un manuſcrit de ſaint Victor, *objections contre ceux qui diſent que Jeſus-Chriſt, en tant qu'homme, n'eſt point quelque choſe*. C'étoit l'erreur du nihiliſme qui conſiſtoit à dire que Jeſus-Chriſt, en tant qu'homme n'étoit point quelque choſe, ſans toutefois nier que la nature humaine fût hypoſtatiquement & ſans mêlange unie au Verbe.

Les éditeurs ont réuni ſous le titre commun de conférences ſur la Verbe incarné, trois écrits qui ſe trouvent diſperſés dans les manuſcrits où ils ont chacun leur inſcription particuliere. Le premier intitulé, *de triplici ſilentio*, eſt copié preſque mot-à-mot des queſtions ſur l'epître aux Galates. L'auteur dans l'un & l'autre ouvrage diſtingue trois ſortes de ſilences : ſilence où l'homme ignoroit ſa langueur; c'eſt celui qui a précédé la loi : ſilence où il déſeſpéroit de ſa guériſon; c'eſt ſon état ſous la loi : ſilence enfin où il a recouvré la ſanté; tel eſt celui où il ſe trouve depuis la venue du Meſſie. Le ſecond écrit, dont le but eſt de prouver que le

Verbe en s'incarnant a pris ſeulement la nature humaine, & non la perſonne, a beaucoup de rapport avec ce qui eſt dit ſur le même ſujat dans les queſtions ſur l'epître aux Romains. Pour le troiſieme, il eſt manifeſtement ſuppoſé à notre auteur. Il en faut dire autant de tous les ouvrages qui ſuivent, juſqu'à celui des *mêlanges* incluſivemens. Il faut pourtant ſéparer de celui-ci trois lettres qu'il n'eſt pas poſſible de refuſer à Hugues de ſaint Victor. Les deux premieres ſont écrites à un nommé Ranulphe de Manriac, qu'il appelle ſon frere. L'une eſt une lettre de compliment, l'autre contient la réponſa à quatre queſtions ſur autant de paſſages de l'Ecriture-ſainte. La troiſieme eſt adreſſée à Jean, Archevêque de Séville, qui, dans une violente perſécution excitée par les Arabes contre les Chrétiens de la ville & du diſtrict de Séville, leva l'étendard de l'apoſtaſie, & apprit dogmatiquement à ſes diocéſains à l'imiter, diſant qu'on peut abandonner extérieurement la foi chrétienne, pourvu qu'on la conſerve dans le fond du cœur. Baronius a fait tant d'eſtime de cette lettre où Hugues réfute pied à pied les prétextes dont l'Archevêque colorait ſon apoſtaſie, qu'il l'a inſérée toute entiere dens ſes annales à l'an 1136. L'opuſcula *touchant la nourriture d'Emmanuel*, qui eſt an titre 2 du premier livre des mêlanges, & celui qui eſt intitulé dans les manuſcrits, *de triplici vitio, triplici peccato, & triplici remedio*, & qui ſe trouva ſous le titre treute-troiſieme du quattieme livre de ces mêlaoges, ſont auſſi de notre auteur. Nous en diſons autant de l'opuſcule touchant la fille de Jephté, qui eſt à la ſuite.

Le *miroir de l'Egliſe* eſt le premier fruit des études théologiques de Hugues. Il tâche de rendre raiſon, comme on l'en avoit prié, de tous les myſteres figurés par les cérémonies da l'Egliſa. Tel eſt l'objet de ce livre diviſé en neuf chapitres. Hugues, dans le premier, traite de l'égliſe ou du temple matériel, dont il allégoriſe preſque toutes les parties. Le ſecond eſt une explication myſtiqna des cérémonies de la dédicace d'une égliſe. Les ſignificatiosa allegoriques des différentes heures canoniales ſont détaillées fort au long dans les troiſieme & quatrieme chapitres. Le cinquieme regarde les différens ordres du Clergé. Les vêtemens ſacrés ſont la matiere du ſixieme. Le ſeptieme où l'on traite de la célébration de la meſſe, nous apprend quelles étoient les principales cérémonies qui s'obſervoient alors dans la liturgie. Le Célébrant, tandis qu'on chantoit l'introit, s'avançoit vers l'autel précédé du Thuriféraire, des deux Céroféraires, du ſous-Diacre qui portoit le livre des évangiles, & enfin du Diacre. Après avoir fait ſa confeſſion au pied de l'autel, il donnoit le baiſer aux Miniſtres, montoit à l'autel, le baiſoit, enſuite baiſoit le livre des évangiles qui lui étoit préſenté par le Diacre ou par le ſous-Diacre. L'évangile ſe chantoit dans un lieu plus élevé que celui de l'épître. Le reſte eſt conforme à ce qui s'obſerve de nos jours. Le huitieme chapitre eſt des ſecrets de l'Ecriture-ſainta, c'eſt-à-dire, du triple ſens qu'elle renferme. Le neuvieme & dernier a pour titre: *de la matiere de l'Ecriture ſainte.* Mais après avoir dit qu'il va parcourir les principaux myſteres cachés dans les livres ſacrés, l'auteur commence & finit par la Trinité; ce qui prouve qu'il n'avoit pas mis la derniere main à ce traité, ou que le manuſcrit ſur lequel il a été donné au public, étoit mutilé. Caſimir Oudin a cru trouver dans le ſtyle obſcur & rampant, ſelon lui, de cet ouvrage, une raiſon ſuffiſante pour le raléguer parmi les productions ſuppoſées de Hugues. Mais s'il aût fait attention que ce n'étoit là qu'un coup d'eſſai, dans lequel on apperçoit d'ailleurs bien des traits de reſſemblance avec les autres écrits de Hugues, peut-être auroit-il moins précipité ſa déciſion.

Le même critique a pourtant raiſon de dire que le dialogue des ſacremens de la loi naturelle & de la loi écrite, eſt plus digne du ſavoir de Hugues, & montre un écrivain plus verſé dans les matieres de théologie. Le Maître & le Diſciple en ſont les deux interlocuteurs. L'un propoſe les queſtions, l'autre les réſout. La création du monde, l'état d'Adam, ſoit avant, ſoit après ſon péché; la nature de ce péché, la maniere dont il a pu ſe commettre, le remede que la bonté divine y a apporté, la différence des trois états du genre humain qui partageut tout l'eſpace du ſiecle préſent, les ſacremens propres à chacun de ces états, la néceſſité de la foi dans tous les âges du monde pour être ſauvé, ſa diſtinction des autres vertus, ſon inſuffiſance ſans la charité, ſont les objets que l'auteur diſcute d'une façon métaphyſique, & quelquefois un peu trop abſtraite.

On pourroit regarder ce dialogue comme une introduction au grand ouvrage de la ſomme des ſentences, que M. Dupin a raiſon d'appeller un abrégé de toute la théologie. Il eſt partagé en ſept traités: la premier diſtribué en dix-neuf chapitres, roule ſur les trois vertus théologales, la différence de ces vertus, la foi des juſtes qui ont précédé la venue du Meſſie, la diviſion générale des choſes que nous devons croire, la localité des eſprits créés, la diſtinction & l'égalité des trois perſonnes divines, la prédeſtination, la volonté de Dieu, ſa preſcience, ſa toute puiſſance, & le myſtere de l'incarnation. Le ſecond traité de la ſomme, partagé en ſix chapitres, concerne uniquement les Anges. Les objets diſcutés dans le troiſieme traité compris en dix-ſept chapitres, ſont l'ouvrage des ſix jours, la création de l'homme, la formation de la femme, l'état de l'homme avant le péché, la cauſe de la ſécurité d'Eve en parlant au ſerpent, la maniere dont Adam pécha, la grace de l'état d'innocence, le libre arbitre & ſes différens états dans l'homme, la nature du péché originel, comment il ſe contracte, le péché actuel, le péché en général, le ſiege où il réſida, les diverſes manieres de pécher, la différence des dons & des vertus, & enfin les ſept dons du Saint-Eſprit. De la matiere des péchés l'auteur paſſe à leurs remedes, qui ſont les ſacremens, & c'eſt ce qui l'occupe dans les quatre traites ſuivans de ſa ſomme.

Le grand ouvrage des ſacremens eſt la plus conſidérable production de Hugnes, & en même tems la derniere dans l'édition de Rouen. Depuis long-tems on n'en avoit point vu paroître de plus étendue ni de plus ſavante ſur la théologie. Hugues nous apprend dans une préface générale, que des perſonnes pieuſes l'ayant engagé de compoſer cet écrit, il n'a pas fait difficulté d'y inſérer pluſieurs choſes qu'il avoit déja dictées & répandues dans ſes autres compoſitions; mais que pour éviter l'ennui des redites, il les fait reparoître dans un nouvel ordre & dans un nouveau ſtyle. Cet ouvrage eſt diviſé en deux livres. Dans le premier, coupé en douze parties ou ſections, *clauſulas*, l'auteur raconte & diſcute tout ce qui a rapport à la religion, en commençant depuis la création du monde juſqu'à l'incarnation du Verbe. Dans le ſecond, qui contient dix-huit parties, il pourſuit depuis l'incarnation juſqu'à la conſommation de toutes choſes. Une nouvelle préface qui ſert comma d'avenue particuliere au premier livre, nous apprend que dans l'intention de l'auteur, la lecture du traité des ſacremens devoit être précédée d'un abrégé de l'hiſtoire univerſelle, qu'il avoit dicté pour ſervir d'introduction & de fondement aux allégories qu'il entreprend d'expliquer. C'eſt apparemment la chronique qui n'a pas encore vu le jour. Delà notre auteur entre dans la premiere partie, où il s'agit d'expliquer la création & la conſtitution du monde. Il dit peu de choſes ſur ce ſujet, qu'il n'ait empruntées de ſes autres écrits.

écrits. La fin pour laquelle toutes les créatures intelligentes ont été produites, fait la matiere de la ſeconde partie, compoſée de vingt-deux chapitres. Toute le troiſieme partie eſt conſacrée au développement du myſtere de la Trinité, toujours ſur le ſuppoſition que la raiſon peut nous conduire à le connoiſſance d'un Dieu en trois perſonnes. La volonté de Dieu & les ſignes de cette volonté ſont le ſujet de le quatrieme partie. C'eſt la même doctrine que dans le ſomme des ſentences. La cinquieme entierement occupée des Anges, la ſixieme concernent l'état de l'homme avant le péché, la ſeptieme qui traite de la chûte de l'homme & de ſes ſuites, n'ajoutent aucunes lumieres à ce que Hugues avoit dit ſur ces matieres dans les ouvrages que nous evons parcourus. Il eſt queſtion dans la huitieme du rétabliſſement de l'homme tombé, & en particulier des ſacremens en général, auxquels l'auteur revient dens la neuvieme partie. La foi de même eſt repriſe dans la dixieme partie, & fournit la matiere des neuf chepitres qui la compoſent. Hugues entame dans le onzieme perrie le diſcuſſion des ſacremens en détail. Il ſe botne ici aux ſacremens de la loi naturelle. Les ſacremens de le loi écrite viennent à leur tour, & rempliſſent les dix chapitres de la douzieme & dernere partie. Hugues diſtingue trois ſortes de ſacremens judaïques, les dimes, les obiations & les ſacrifices; mais il s'étend principalement ſur la circonciſion.

Le ſecond livre diviſé en dix huit parties, commence par un prologue ſuivi comme celui du premier livre, d'un ſommaire général de chaque partie, & des ſommaires particuliers des chapitres door elles ſont comooſées. Le ſujet traité dans la premiere partie eſt l'incarnation du Verbe. Hugues agite au troiſieme chapitre cette queſtion importante: ſavoir, comment on peut dire que le ſeul Fils s'eſt incarné. « Car s'il eſt vrai, dit il, comme on n'en peut douter, que les opérations de le divioité ſont communes aux trois perſonnes, ne peroit il pas s'enſuivre que l'opération par laquelle le Fils a pris notre nature, appartenoit également eu Pere & eu Saint-Eſprit, & finelement que les trois perſonnes ſe ſont incernées »? Hugues nie la derniere cooſéquence, & explique la premiere. Il convient que les trois perſonnes ont concooru à l'incatnation de la ſeconde, mais non pas ſous les mêmes rapports. « Les trois perſonnes, dit-il, ont opéré l'union de le nature humaine an Fils, meis le Pere & le Saint-Eſprit en tant qu'ils ont revêtu le Fils de cette nature, & le Fils en tant qu'il s'en eſt revêtu lui-même Aioſi donc union unique, opération unique. Union, dis-je, unique; parce que ce qui e été uni, ne l'a été qu'à un ſeul: opération unique; parce que ce qui s'eſt opéré, ne l'e été qoe dans un ſeul. Trois perſonnes ne compoſant qu'une ſenle & même ſubſtance opéroient une même choſe; & ce qu'elles opéroient, apparrenoit à une ſenle des trois, parce qu'il ne ſe rapportoit qu'à elle ſeule; & toutefois il étoit l'ouvrage des trois, parce qu'elles le faiſoient indiviſiblement. Nous liſons dans le livre des Rois que Manué prit une femme pour ſon fils Samſon. Diions-nous ſimplement que Manué a pris une femme, parce qu'il l'enta priſe pour ſon fils? & en conclurons-nous qu'ils ſe ſont mariés l'un & l'autre à une même perſonne »? Il en eſt de même de l'union de la neture au Verbe. Cette nerure eſt ſon épouſe. Le pere, en la lui uniſſant, ne s'eſt donc pas incerné evec lui.

La grace & l'incaroation occupent la ſeconde partie. On ne peut tien ajouter à la préciſion avec lequelle Hugues retrace au premier chapitre toute l'économie de notre tédemption.

Tous les ordres de la hiérarchie eccléſiaſtique, leurs fonctions, leurs degrés, le tems des ordinations, l'âge, les titres & les qualités des ordinands forment l'objet de le troiſieme partie. Toute le quatrieme partie n'eſt qu'une explication myſtique aſſez arbitreire des ornemens ſactés. La cinquieme qui traite de la dédicace des égliſes, eſt à peu près dans le même goût. La ſixieme où le baptême eſt expliqué, ne renferme qoe les queſtions qu'on e coutume d'agiter dans l'école. Pour faire un traité complet ſur cette matiere, il ſaudroit y joindre le cinquieme treité de la ſomme des ſentences, où l'on trouve pluſieurs choſes qui manquent dans cette ſixieme partie, comme réciproquement elle en contient quelques-unes dont la ſomme ne fait point mention. L'auteur y renvoie lui-même, en parlant de la néceſſité du baptême & des cas où l'on en eſt diſpenſé. Il eſt un des témoins qui dépoſent que de ſoo tems on donnoit encore ce ſacrement par immerſion.

Tout ce qu'il dit ſur la confirmation dans la ſeptieme partie, ſe rapporte à le neture de ce ſacremeot, ſe néceſſité, la maniere de le conférer & de le recevoir, la déſeoſe de le réitérer.

Dens toute la huitieme pattie, qui e pour titre, *du ſacrement du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt*, l'auteot n'eſt preſque occupé qu'à prouver le préſence réelle. Il explique par le terme *tranſitio*, le changement que nous appellons tranſſubſtantiation. Il cite peu les Peres & ſe fonde beaucoup en raiſonoemens. Ses preuves toutefois ſont concluantes & conformes à l'analogie de le ſoi. Au lieu de pourſuivre la diſcuſſion des grands ſacremens dans le neuvieme partie, Hugues, par un defaot de méthode qui lui eſt aſſez ordinaire, s'arrête à l'examen des cérémonies pieuſes établies par l'Egliſe, qu'il appelle de petits ſacremens. La ſimonie eſt eucore un article déplacé, qui occupe la dixieme partie. L'euteur revient eux grands ſactemens dans la onzieme partie. C'eſt celui du mariage qu'il y explique. Il croit que le ſeul conſentement des parties, entre perſonnes libres, ſuffit ſans eutre formalité pour rendre le mariage légitime. Il accumule les preuves en faveur de ſon opinion, & tâche de parer les inconvéniens qui peuvent en réſulter. Mais ſes réponſes ne ſont point ſolides, & il evoue lui-même ſon embarras. On eſt encore moins ſatisfait de ſoo opinion touchant le lien du mariage, qu'il ne croit pas indiſſoluble de ſa nature. De la diſſolubilué du mariage, il en tire pluſieurs conſéquences, dont le principale eſt que le ſociété conjugale des infideles peut être rompue par la cooverſion de l'une des parties eu chriſtianiſme. C'eſt le premier théologien de l'Egliſe latine, qui ait avancé formellement cette opinion. Elle e été ſaiſie evidement par tous ou preſque tous les ſcholaſtiques, ſoit théologiens, ſoit canoniſtes, & miſe en prerique eſſez communément juſqu'à nos jours. Si l'on veut en voir une réfutation enticipée & néanmoins complette, il faut lire les deux livres de ſaint Auguſtin, *de adulterinis conjugiis*. La douzieme partie eſt un ouvrage à part, que l'euteur avoit compoſé ſur les vœox, à la ptiere d'un emi. Un traité des vertus & des vices forme la treizieme partie. La quatorzieme eſt du ſecrement de pénitence, & la quinzieme de celui de l'extrême-onction, que Hugues croit inſtitué per les Apôtres. Le titre de le ſeizieme partie ne paroît pas répondre eu ſujet. Au lieu de l'evoir inſcrite, *des mourans* ou *de la fin de l'homme*, il eût mieux convenu de l'intituler, *de l'état des ames après la mort*. L'aureur y examine commenr les emes ſortent des corps, où elles vont, ce qu'elles reçoivent, ce qu'elles ſouffrent dans l'autre vie. La dix-ſeptieme partie ne conſiſte preſque qu'en extraits découſus de ſaint Auguſtin ſur le dernier avénement de Jéſus-Chriſt & la réſurrection des morts. Il en eſt à peu près de même de le dix huitieme & derniere partie, qui roule entierement ſur l'état du ſiecle futur. C'eſt

ici que ſe termine l'édition de Rouen; mais pour rendre complet le dénombrement des écrits imprimés de Hugues, il faut y ajoutet l'opuſcule *de modo diceodi & meditandi*, imprimé dans le cinquieme tome des anecdotes de D. Martenne, d'après un ancien manuſcrit de ſaint Ouën de Rouen.

Le recueil général des œuvres de Hugues de ſaint Victor, a été mis juſqu'à ſix fois ſous la preſſe; d'abord en un volume *in-folio*, imprimé à Paris l'an 1518, par André Boucard pour J. Petit, avec ce frontiſpice: *M. Hugonis à S. Victore opera omnia, cum vitâ ipſius antehac nuſquam editâ.* La ſeconde eſt en trois volumes *in fol.* publiée dans la même ville par les ſoins des Chanoines de ſaint Victor, l'an 1526, chez Bade Aſcenſius & Jean Petit. On voit à la tête de celle-ci une épître dédicatoire de Jean Bordier, Abbé de ſaint Victor, à Jean Boudet, Evêque de Langres. Thomas Garzoni, Chanoine régulier de la congrégation de ſaint Jean de Latran, prit ſoin de la troiſieme édition qui parut à Veniſe chez Jean Sumaſque, l'an 1588, dans le même format & le même nombre de volumes que la précédente. On blâme avec raiſon cet éditeur de ce qu'animé d'un zele mal entendu pour l'honneur de ſon corps, il qualifie, ſans égard pour la vraiſemblance, notre Victorin, Chanoine régulier de Latran. La quatrieme & la cinquieme furent données toutes deux l'an 1617, d'après celle de Veniſe, l'une à Mayence, chez Antoine Hierat, & l'autre à Cologne.

Enfin l'an 1648, les Religieux de ſaint Victor reproduiſirent à Rouen chez Berthelin, la collection des écrits de notre auteur, dans le même ordre que les éditeurs précédens avoient ſuivi. Cette derniere édition eſt la plus négligée pour la partie typographique. Outre ces éditions générales, divers traités de notre auteur ont été pluſieurs fois imprimés à part.

Ouvrages non imprimés de Hugues de ſaint Victor.

Dans le manuſcrit de la bibliotheque de ſaint Victor, coté n. 227, fol. 41. on voit un traité de la géométrie pratique, ſuivi d'un abrégé de la philoſophie de Dindime, & d'un traité de grammaire en forme de dialogue entre le maître qui prend le nom de Soſthènes, & le Diſciple.

Dans le manuſcrit 688, fol. 15, de la même bibliotheque, eſt un opuſcule qui a pour titre: *de ſeptem gradibus quibus pervenitur ad ſapientiam.* La premiere phraſe démontre que ce n'eſt qu'un fragment d'un plus grand ouvrage. Elle porte: *ante omnia igitur opus eſt Dei timore converti ad cognoſcendam ejus voluntatem.*

Le manuſcrit 724 de la même bibliotheque renferme, 1°. un opuſcule attribué à Hugues de ſaint Victor, ſous le titre *de ſalute anima.* 2°. Un écrit intitulé: *Hugonis de confeſſionibus audiendis.*

Le manuſcrit 816, toujours de ſaint Victor, annonce en tête, mais d'une main récente, que les ouvrages qu'il comprend, appartiennent à notre auteur. Parmi ceux qui ne ſont point imprimés, on trouve (fol. 83) un diſcours au Clergé, qui a pour texte, *Juda, oſculo Filium hominis tradis;* un autre ſermon (*fol.* 87) qui eſt intitulé: *ſermo utilis.* Enſuite après un fragment de l'ouvrage des allégories, on trouve (*fol.* 90.) un chapitre intitulé: *de unctione Regum Francorum.* Il y eſt dit après le récit du miracle de la ſainte ampoulle, que l'Archevêque de Rheims eſt tenu de défrayer le Roi le jour de ſon ſacre, & qu'après cela, le Roi peut ſe faire couronner où il veut, ſoit à Saint-Denys, comme il eſt d'uſage, ſoit ailleurs. On voit par là qu'on diſtinguoit alors le ſacre du couronnement. Au *fol.* 91, on voit un autre opuſcule intitulé: *queſtiones & expoſitiones quadam.* Un petit traité de l'incarnation tient le dernier rang dans ce manuſcrit.

Les manuſcrits 801 & 814, préſentent ſous le nom de notre auteur, une chronique univerſelle avec ce titre: *Artificium memoriæ de tribus maximis circumſtantiis geſtorum, id eſt perſonis, locis, temporibus.* L'ouvrage eſt plus complet dans le premier de ces deux exemplaires. Cette chronique univerſelle eſt diviſée comme en trois parties, & précédée d'un prologue (*fol.* 1.) qui a pour début ces mots: *Fili, ſapientia theſaurus eſt, & cor tuum arca.* Mais quoiqu'il ſoit certain par le témoignage d'Albéric de Trois-Fontaines, & par celui de Hugues lui même, qu'il avoit compoſé une chronique univerſelle pour l'uſage de ſes éleves, on peut néanmoins aſſurer que celle-ci n'eſt point ſon ouvrage, parce qu'aucun des paſſages cités de la chronique de notre auteur par Albéric ne s'y rencontre. Il en faut dire autant d'une chronique abrégée, *chronica abbreviata*, qui remplit l'intervalle du feuillet 42 au feuillet 78 du même manuſcrit. La date par où elle finit, qui eſt l'an 1190, fait voir l'ignorance du copiſte, qui a mis cette piece ſur le compte de Hugues de ſaint Victor. Cette chronique renfermée dans trente-ſix feuillets *in-4°.* contient dans ſa brieveté des choſes dignes de remarques. Par exemple, ſur l'an 713, parlant d'Auſtregile, elle dit: *Auſtregiſilus Patriarcha & primas Aquitaniæ floret* Voilà une preuve de l'ancienneté de la prétention des Archevêques de Bourges.

Un traité *de diſciplinâ Monachorum*, fait partie du manuſcrit 199, dont l'écriture ſemble appartenir au douzieme ſiecle. Le nom de Hugues dont il eſt orné, paroît avoir été ajouté après coup.

La bibliotheque du Roi contient auſſi divers écrits non imprimés de notre auteur, différens de ceux qui viennent d'être nommés. Sous le n° 2525, on trouve trois commentaires de Hugues de ſaint Victor ſur autant de livres de l'Ecriture-ſainte, ſavoir, le cantique des cantiques, l'eccléſiaſtique & la ſageſſe.

Le manuſcrit 3007, comprend trois écrits de Hugues, dont les deux derniers ont déja vu le jour. Le titre du premier eſt: *Hugonis à S. Victore liber quatuor queſtionum.* Ces quatre queſtions roulent ſur les ſuites de la chûte du premier homme, & forment le même ouvrage, qui a pour titre dans un manuſcrit de la bibliotheque de ſaint Germain des Prés, (n°. 1206) *Hugonis à S. Victore epiſtola de prævaricatione Adæ.*

Le manuſcrit 2049 renferme un écrit intitulé: *Hugo de ſacrificio offerendo.*

Au n°. 2531, on voit un écrit intitulé: *Hugonis ſententia de corpore & ſanguine Domini.*

Une lettre en réponſe à un ami ſur la vie ſolitaire, avec les nom & ſurnom de notre auteur, fait partie du manuſcrit 6785. Vers la fin du même exemplaire ſe trouvent ſix livres philoſophiques de Hugues de ſaint Victor.

Le manuſcrit 3307, renferme un opuſcule qui a pour titre: *Hugonis à S. Victore de diſciplinâ.* Un autre opuſcule intitulé, *Hugonis confeſſio ad Abbatem*, fait partie du manuſcrit 2922.

Outre le commentaire imprimé de Hugues ſur la hiérarchie céleſte, attribuée à Saint-Denys, le manuſcrit de la même bibliotheque (du Roi), coté n°. 1619, renferme deux autres commentaires de notre auteur, qui n'ont point encore vu le jour; l'un ſur la hiérarchie eccléſiaſtique de ce ſaint, & l'autre ſur ſes lettres.

Sous le n°. 131 de la bibliotheque de ſaint Germain des Prés, on trouve: *Hugonis à S. Victore Hexameron.* C'eſt un traité philoſophique & théologique dans lequel on réſout d'une maniere fort ſubtile, & non moins ſolide, les plus importantes queſtions ſur l'ouvrage des ſix jours. Au n°. 1206, du même dépôt, la lettre ou traité, *de prævaricatione*

Ade, eſt ſuivie d'un opuſcule, *de obedientiâ*, pareillement attribué à notre auteur.

La bibliotheque de ſaint Martin de Tournai conſerve de Hugues de ſaint Victor, un opuſcule qui commence par cette phraſe de l'Ecriture: *Homo cum in honore eſſet, non intellexit.*

Dans le monaſtere des Dunes & dans celui de Lieſſies ſe trouve, *Hugonis à S. Victore liber de muſicâ.*

A la bibliotheque des Chanoines réguliers de Corſendonq en Flandre, on voit: 1°. *Gnothoſolitos M. Hugonis à S. Victore*, qui commence par ces mots: *Noſtis, cariſſimi:* 2°. Un autre ouvrage du même, dont les premieres paroles ſont: *Ejus inſpirante gratiâ.*

Ecrits ſuppoſés.

Les écrits ſuppoſés à Hugues de ſaint Victor, ſont: 1°. le grand recueil connu ſous le titre d'*extraits allégoriques*, diviſé en trois parties. 2°. Un commentaire ſur l'évangile ſelon ſaint Jean. C'eſt l'ouvrage d'un théologien ſcholaſtique qui combat en quelques points les ſentimens de Hugues. 3°. Cinq ouvrages qui ſont de Hugues de Foulois, ſavoir: un traité en quatre livres du *cloître de l'ame*; un livre *de la médecine de l'ame*; deux livres *des noces*; quatre livres *de moralités* ou *d'allégories ſur les oiſeaux & les autres animaux*; un traité *de la perpétuelle virginité de Marie.* 4°. Quatre livres *de l'ame*, dont le premier eſt intitulé: *méditations ſur l'homme intérieur*; le ſecond, *de l'eſprit & de l'ame*; le troiſieme, *de la maiſon intérieure* ou *de l'édification de la conſcience*; le quatrieme conſiſte en élévations à Dieu ſur les principaux objets de la ſpiritualité. 5°. L'opuſcule touchant *l'amour de l'époux & de l'épouſe*, ou commentaire allégorique ſur le quatrieme chapitre du cantique des cantiques. 6°. Un petit écrit qui porte le nom de *troiſieme conférence ſur le Verbe incarné.* 7°. Le grand ouvrage des *mélanges*, qui eſt un tamas de lambeaux tirés de divers écrits, dont on ignore le compilateur. 8°. Les trois livres *des cérémonies, des ſacremens; des offices & des rits eccléſiaſtiques.* 9°. *Canon myſtici libaminis de ſeptem miſſæ ordinibus*, que l'on doit adjuger à Jean de Cornouailles, ſelon les manuſcrits d'Angleterre.

Dans le catalogue des manuſcrits du Roi, ſous le n°. 1520, on trouve, *Hugonis à S. Victore Mammotreptus*; ouvrage dont il y a dix-neuf éditions toutes anciennes, (la derniere eſt de 1521) & toutes ſans nom d'auteur. Le manuſcrit cité eſt pareillement anonyme. On ſait d'ailleurs que le *Mammotreptus* appartient, non à Hugues de ſaint Victor, mais à Jean Marcheſini Franciſcain, Italien, qui vivoit, ſelon Wading, ſur la fin du treizieme ſiecle, & ſelon Oudin & Fabricius, vers le milieu du ſuivant. Mais l'opinion de ces derniers eſt démentie par l'âge même du manuſcrit, dont l'écriture eſt du treizieme ſiecle. Ce qui leur a fait illuſion, ce ſont les paroles ſuivantes qu'on lit à la fin du *Mammotreptus*, dans un exemplaire manuſcrit de la bibliotheque du Duc de Saxe-Gotha: *Anno ab incarnatione Dominicâ* MCCCCCLVI. *finit totus hic liber, regnante Domino noſtro Jeſu-Chriſto.* Il eſt viſible que c'eſt le copiſte qui parle ici. Nos critiques l'ont pris pour l'auteur, & de-là leur mépriſe ſur le tems où celui-ci a vécu.

Le douzieme ſiecle n'a guere produit de ſavans qui ayent réuni la variété des connoiſſances, la ſubtilité & la pénétration d'eſprit, la ſolidité de jugement, la facilité d'écrire, & le bon uſage de toutes ces qualités dans un degré plus éminent que Hugues de ſaint Victor. Ayant paſſé toute ſa vie à l'étude des beaux-arts, des belles-lettres, de l'Ecriture-ſainte, de la philoſophie, de la théologie, de l'hiſtoire ſacrée & profane, il ſe trouva en état d'écrire ſur toutes ces matieres. Il ſavoit de la géographie ce qu'un homme de cabinet pouvoit en ſavoir alors. L'arithmétique, la géométrie, la muſique, l'aſtronomie avoient fait les amuſemens de ſa jeuneſſe. Il avoit étudié l'hiſtoire eccléſiaſtique & la profane, moins toutefois dans les auteurs originaux que dans les chroniqueurs qui les ont copiés, & ſouvent défigurés. Le traité qu'il a fait de la grammaire, prouve qu'il en ſavoit très-bien le méchaniſme, quoiqu'il n'excellât point dans la théorie de cet art. Il avoit une bonne teinture du grec. La choſe n'eſt pas auſſi certaine de l'hébreu. Ce qui s'en trouve répandu dans quelques-unes de ſes productions, pourroit bien être emprunté des interpretes & des commentateurs de l'Ecriture-ſainte, ſur-tout de ſaint Jérôme. Ce qu'il dit par occaſion de l'ordre de la nature, des élémens & des propriétés des corps, montre qu'en cette partie il n'étoit pas au-deſſous de ſes contemporains. Mais de toutes les ſciences humaines qu'il cultiva, celle où ſon eſprit naturellement vif & ouvert lui fit remporter le prix, fut la dialectique. On le voit par la ſagacité qu'il apportoit dans les matieres les plus abſtraites & les plus embrouillées, par la préciſion & la juſteſſe des ſolutions qu'il ſavoit donner aux difficultés les plus fortes, par l'habileté avec laquelle il ſe démêloit des ſophiſmes les plus captieux. Dans les queſtions mêmes où il s'écarte du vrai, la ſubtilité de ſon eſprit ne laiſſe pas que de ſe faire admirer. Il ſera toujours eſtimable pour la façon dont il traite les matieres de la religion. Perſuadé que la raiſon ne doit venir qu'en ſecond dans l'étude des ſublimes myſteres qui en ſont l'objet, il s'attacha par-deſſus tout à l'écriture & à la tradition, comme aux deux ſources eſſentielles dans leſquelles on doit puiſer cette divine ſcience. Il établit ſolidement les vérités de la foi, réſout les difficultés avec préciſion & avec clarté, & ne laiſſe preſque rien à deſirer ſur les points importans de la diſcipline de l'Egliſe. Il prit pour modele les anciens, nommément ſaint Auguſtin, dont il ſuit les principes & la doctrine pour l'ordinaire; car il lui arrive quelquefois de parler & de penſer différemment, comme lorſque dans ſes queſtions ſur ſaint Paul, il ſoumet au gré du libre arbitre la grace qu'il nomme ſubſéquente, & au bon uſage de laquelle il attache le mérite; il ne laiſſe pas néanmoins que de maintenir hautement les autres vérités annexées au dogme de la grace victorieuſe par elle-même: contradiction manifeſte, qui montre qu'en liſant ſaint Auguſtin ſur cette matiere, il n'avoit pas ſaiſi l'ordre & la liaiſon des parties qui forment le tiſſu de ſa doctrine. Quant à la diction de Hugues, elle eſt une vive image de la facilité de ſon génie, de la netteté de ſes idées & de la ſimplicité de ſon caractere. On ne trouve chez lui ni tropes hardis, ni expreſſions ampoullées, ni entortillemens de phraſes: défauts aſſez ordinaires aux écrivains de ſon ſiecle. Les termes communs & les tours naturels, la gravité, la préciſion, la netteté, & une noble ſimplicité forment toute la parure de ſon ſtyle. En un mot, ſa maniere d'écrire ſeroit preſque un modele dans le genre didactique, ſi elle étoit plus ſoutenue, moins ſeche pour l'ordinaire, & plus dégagée des idioriſmes du tems. *Hiſtoire littéraire de la France, tome 12, page 1 & ſuiv.* Dom Ceilliet, *hiſtoire des aut. ſacr. & eccléſ. tome 22, pag. 200 & ſuiv.*

HUIRON, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît de la congrégation de ſaint Vannes, ſituée au dioceſe de Châlons-ſur-Marne. On croit qu'elle fut fondée du tems de Roger III, Evêque de Châlons, par un gentilhomme nommé Guy Barba ou Barbet, vers l'an 1070 ou 1080. *Gallia chriſt. tom. 9.*

HUSSON, (Claude Roberr) Religieux Cordelier, Lecteur jubilé, ancien Provincial de la province de France pariſienne, ex-Définiteur général de tout l'ordre de S. François. Nous avons de lui: la parfaite orai-

ſon, ou la vraie maniere de méditer & de prier avec fruit; dedié à madame Claire Eliſabeth de Choiſeul, Abbeſſe de l'abbaye royale de ſainte Gloſſinde de Metz. A Nancy, chez Pierre Antoine, Imprimeur ordinaire du Roi, de la Cour ſouveraine, &c. 1763, vol. *in*-12. Ce petit ouvrage ſort utile à tout Chrétien, & ſur-tout aux perſonnes religieuſes, pour les former à la piété & à l'oraiſon, eſt diviſé en deux parties. On explique dans la premiere partie, la vraie maniere de méditer, & tout ce qui concerne la méditation en général. On explique dans la ſeconde partie, la maniere de prier avec fruit, ou de méditer en priant, & l'on y montre quelle inſtruction & quelle édification on peut tirer de nos prieres journalieres en les méditant. La premiere partie contient cinq chapitres. Le premier, des actes de la méditation. Le ſecond, des différentes eſpeces de méditation. Le troiſieme, des obſtacles de la méditation. Le quatrieme, des moyens qui facilitent la méditation. Le cinquieme, des fruits de la méditation. La ſeconde partie eſt auſſi compoſée de cinq chapitres. Le premier renferme une méditation ou inſtruction ſur l'oraiſon dominicale, appellée communément le *Pater*: le ſecond, une méditation appellée l'*Ave Maria*: le troiſieme, une méditation & inſtruction ſur le ſymbole des Apôtres: le quatrieme, une méditation & inſtruction ſur les commandemens de Dieu: le cinquieme, une méditation & inſtruction ſur les commandemens de l'Egliſe.

HUTTERUS, (Elie) a publié une bible en quatre langues, l'hébraique, la grecque, la latine & l'allemande; à Hambourg l'an 1597. Enſuite il ajoute l'italienne, la françoiſe, la ſclavonne & la ſaxonne. Son nouveau-Teſtament fut imprimé l'an 1600 en douze langues, qui ſont le ſyriac, l'hébreu, le grec, le latin, l'allemand, le bohemien, l'italien, l'eſpagnol, le françois, l'anglois, le danois & le polonois. Il les réduiſit à quatre dans l'édition de l'année 1603, ſavoir l'hébreu, le grec, le latin & l'allemand. Cette polyglotte eſt très-rare. Il y a un recueil de lettres contenant ce que les perſonnes doctes jugerent de cet ouvrage. Bayle, *dictionn. critiq.* M. Chauffepied parle au long d'Hutterus & de ſes ouvrages, dans ſon *ſupplément au dictionnaire de Bayle.*

JAAPHAR EBN TOPHAIL, Philoſophe Arabe & Mahometan, étoit contemporain d'Averroës, & vivoit ſur la fin du douzieme ſiecle. C'eſt l'auteur d'un roman philoſophique intitulé : *l'hiſtoire de Hai Ebn Yokdhan*, ou le philoſophe de ſoi-même, où l'on montre par quels degrés la raiſon humaine avec le ſecours de l'expérience & d'un grand nombre d'obſervations exactes, peut parvenir à la connoiſſance des choſes naturelles, découvrir enſuite les ſurnaturelles, & s'élever juſqu'à Dieu, & à ce qui regarde l'autre vie. Il regne dans cet ouvrage une fiction ingénieuſe, & il eſt aiſé de ſentir que l'auteur étoit un philoſophe profond. C'étoit le goût des Philoſophes Arabes de propoſer les ſujets qu'ils traitoient ſous des paraboles & des allégories. Celle-ci eſt une des meilleures productions en ce genre que l'on connoiſſe chez les Arabes. Moyſe de Narbonne, Rabbin, la mit en hébreu dans le ſeizieme ſiecle. Edouard Pocock en donna une verſion latine dans le ſiecle ſuivant, & deux années après on en fit une traduction flamande, imprimée *in* 4°. à Amſterdam. Le même ouvrage a été traduit en perſan par Tad-Halla ; & enfin en anglois. On en connoît deux traductions en cette langue, l'une de l'an 1686, faite ſur le latin de Pocock, & imprimée à Londres *in* 8°. & l'autre en 1709 ſur l'arabe même, par Ockley Miniſtre anglican, qui a intitulé cette verſion : *les progrès de la raiſon humaine*. Leclerc a donné un extrait de l'ouvrage de Jaaphar, dans ſa bibliotheque univerſelle, *tom.* 3, *art.* 4, *pag.* 76 *& ſuiv.* Moréri, *édition de* 1759.

JACOB BEN-HAJIM, Rabbin, s'eſt rendu célebre dans le ſeizieme ſiecle, par le recueil de la Maſſore qu'il fit imprimer à Veniſe en 1515 avec le texte de la bible, les paraphraſes chaldaïques & les commentaires de quelques Rabbins ſur l'Ecriture. Cette édition de la bible en hébreu, & celles qui ont ſuivi avec la grande & petite Maſſore, compilée par R. Jacob Hajim, ſont eſtimées des Juifs. On n'avoit rien avant lui d'exact ſur la Maſſore, qui eſt proprement une critique des livres de la bible pour en établir & fixer la lecture. Ce Rabbin a mis au-devant de la grande Maſſore une préface où il parle de l'utilité de ſon ouvrage ; & il explique en même tems ce que c'eſt que le *Keri* ou *Ketib*, qui ſont différentes leçons du texte hébreu de la bible. Il veut que ces diverſes leçons ayent été marquées aux marges des exemplaires & dans le recueil de la Maſſore, parce qu'il y avoit des véritables doutes touchant la maniere de lire. Il obſervoit auſſi dans cette préface que les Juifs talmudiſtes ne s'accordent par toujours avec les auteurs de la Maſſore. Outre les diverſes leçons qui ont été recueillies par les Maſſoretes & que ce Rabbin a miſes aux marges de ſon édition de la bible, il en a ajouté d'autres qui ne ſont point de la Maſſore, & qu'il a recueillies lui-même ſur des exemplaires manuſcrits : c'eſt à quoi il faut prendre garde, parce que d'habiles gens les ont confondues avec la Maſſore. *Simon.*

JACQUES, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Beziers. Nous ignorons dans quel tems & par qui elle a été fondée. Elle exiſtoit dès le commencement du dixieme ſiecle, & elle eſt unie à la congrégation des Chanoines réguliers de ſainte Genevieve depuis 1664. L'Abbé de ſaint Jacques eſt Chanoine de la cathédrale de ſaint Nazaire, & en cette qualité il eſt obligé d'y faire l'office d'hebdomadier ; il tend auſſi hommage par une ancienne coutume à l'Evêque de Beziers, qui a une juriſdiction particuliere ſur cette abbaye, ainſi que ſur celle de ſaint Aphtodiſe. *Gallia chriſt. tom.* 6, *col.* 414.

JACQUES, (S.) abbaye de Chanoines réguliers de la congrégation de France, dite de ſainte Genevieve, ſituée dans la ville de Provins en Brie, dioceſe de Sens, & fondée au douzieme ſiecle par Thibaud, Comte de Champagne. Elle eſt fort bien bâtie & a une jolie bibliotheque. M. François d'Aligre qui en a été long tems Abbé commendataire, & dont la mémoire eſt en bénédiction dans le pays, a fait des biens immenſes à cette abbaye.

JACQUES DE DOE, (S.) *Sanctus Jacobus de Doa*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée ſur le ſommet d'une montagne environnée de forêts, près la ville du Puy en Vellay. On rapporte ſon origine à l'an 1138, & les Seigneurs de Saint-Quentin en ſont reconnus pour fondateurs. Ce n'étoit auparavant qu'une chapelle ſous le titre de ſainte Marie, qui prit enſuite le nom de ſaint Jacques. Il eſt vraiſemblable que ce lieu fut d'abord habité par des Chanoines de ſaint Norbert, pour deux raiſons ; premierement, parce qu'on croit que Doë eſt le ſecond monaſtere de l'ordre de Prémontré qui commença à fleurir vers l'an 1119 ; ſecondement, parce que vers l'an 1165 Pierre, Evêque du Puy, donna la maiſon de Doë à Etienne de Tournay, afin, dit-il, que l'ordre régulier s'y obſerve avec plus de ferveur. Ce qui ſuppoſe qu'il y avoit dans cette maiſon des Chanoines réguliers qui s'étoient un peu relâchés de la ferveur de leur premiere obſervance. L'Abbé de Doë jouit de pluſieurs beaux privileges. Il a ſon rang après les quatre premieres Dignités dans l'égliſe cathédrale du Puy, il eſt conſervateur des privileges de cette même égliſe, & conſtitué par commiſſion expreſſe du Saint Siege, Arbitre ſouverain des différends entre les Evêques & les Chanoines. Pluſieurs prieurés dépendent de lui, & il eſt collateur de plein droit de la chapelle de ſaint Germain la Prade. *Gallia chriſt. tom.* 2.

JACQUES DE MONTFORT, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Montfort en Bretagne, au dioceſe de Saint-Malo. Elle fut fondée au milieu du douzieme ſiecle, par Guillaume I du nom, Sire de Montfort & de Gaël. Il y a la réforme des Chanoines réguliers de la congrégation de France.

JAGU, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée ſur la côte de Bretagne, au dioceſe de Dol, à l'embouchure & ſur la rive gauche de la riviere d'Arguenon, à deux lieues de Saint-Malo. Elle reconnoît pour ſon fondateur le Saint dont elle porte le nom, qui vivoit dans le cinquieme ſiecle & ſous le regne du Roi Grallon. Sa ſituation l'a ſouvent expoſée au pillage des Saxons, des Normands & des Anglois. Les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur qui ont été introduits dans cette abbaye en 1647, l'ont rétablie depuis les fondemens. Elle étoit fort incommodée par les ſables de la mer, leſquels étant deſſéchés par le ſoleil & enlevés par le vent, gâtoient tout ; enſorte qu'on en trouvoit quelquefois le jardin & les lieux réguliers tout remplis. Les Religieux ſe ſont délivrés de cette incommodité en couvrant les ſables de gazon juſqu'à la mer. La Martiniere, *dict. géogr. Hiſt. de Bret. tom.* 2.

JANDEURE, *Jandunia*, abbaye réguliere de l'ordre de Prémontré dans le duché de Bar, au dioceſe de

Toul, à trois lieues de Bar-le-Duc vers le couchans d'hiver.

JANOTZKI, (Jean-Daniel-André) ſavant Chanoine Polonois, & Bibliothécaire de la maiſon de Zaluski. *Ajoutez* à ſes ouvrages : *ſpecimen catalogi codicum manuſcript. bibliothecæ Zaluſcianæ.*

JANSENS ELINGA, (François) célebre Canoniſte, né à Bruges, fit profeſſion dans le couvent des Dominicains de la même ville le 28 janvier 1654. Il fit ſes études, & enſeigna la philoſophie à Louvain. Il y reçut auſſi le degré de licence en théologie, au mois de ſeptembre 1665. Il devint premier Régent des études générales de ſon ordre à Anvers; office qu'il exerça pendant douze ans. On lui donna le titre de Docteur dans ſon ordre en 1675, & il fut trois fois Provincial de la baſſe Germanie. Il mourut à Bruges le vingt-deux novembre 1715, à quatre-vingts ans. On a de ce laborieux écrivain les œuvres ſuivantes.

1. *Autoritas D. Thomæ Aquinatis, quinti Eccleſiæ Doctoris, nodo indiſſolubili per R. P. Petrum de Alva & Aſtorga S. T. Lectoram jubilatum nuper revinctæ, nunc verò ſoluta.* A Gand, chez Maximilien Graet, 1664, *in*-8°.

2. *Certiſſimum quid certiſſima veritatis pro doctrinâ Doctoris Angelici.* Ibid.

3. *Cribratio vocabularii R. P. Petri de Alva & Aſtorga.* A Anvers, chez Engelbert Gymnici, 1664, *in*-8°.

4. *Reſponſio ad epiſtolam alicujus FF. Minor. publicatam ſub larvâ Summuliſtæ Minaris.* Ibid.

5. Un petit ouvrage dont le titre eſt : *R. P. Matthias Hanzear ord. FF. Minor. Lector jubilatus, ſeu defenſa ab eo cauſa P. de Alva & Aſtorga, appenſa in ſtaterâ & invento minùs habens.* A Anvers, chez Gymnici, 1665, *in*-8°.

6. *Contraverſia in hæreticos, opuſculum.* A Anvers, 1673.

7. *Veritas manifeſta pro autoritate reverendiſſimi Patris Thomæ Turci, Magiſtri generalis ord. Prædic. circa prædeterminationem phyſicam. Item decretum reverendiſſimi P. Joan. Thomæ de Rocaberti, ejuſdem ord. Generalis, contra opera P. F. Joſephi de vitâ ſiculi, ac autentica bulla Urbani V pro autoritate Angelici Doctoris.* A Anvers, chez Voens, 1675, *in*-4°.

8. *Summa conciliorum dudùm collecta per reverendiſſimum P. Bartholomeum Carancæ, Archiepiſcopum Toletanum, ex ordine noſtro aſſumptum. Recognovit, emendavit & auxit.* A Louvain, chez Jerôme Nempæi, 1668, *in*-8°.

9. *Suprema Romani Pontificis autoritas, ejuſque extra Concilium generale definientis infallibilitas adversùs epiſtolam reverendiſſimi ac illuſtriſſimi Gilberti, Epiſcopi Tornacenſis propugnata*, 1689. A Bruges, chez P. Van-Pee, *in*-8°.

10. *Summa totius doctrinæ de Romani Pontificis autoritate & infallibilitate, 13 articulis comprehenſa.* Ibid. 1690, *in*-4°.

11. *Forma & eſſe Eccleſiæ Chriſti, qua dumtaxat eſt apud Romano-Catholicos*, 1702. Cet ouvrage eſt écrit en flamand.

12. *Diſſertationes 26 theologicæ ſelectæ de principalioribus quæſtionibus hoc tempore in ſcholis diſputatis, anno* 1707.

13. *Series indulgentiarum & gratiarum confratribus & conſororibus SS. Roſarii, per diverſos ſummos Pontifices conceſſarum.*

JARCHI, (Salomon) fameux Rabbin. On le trouve nommé *Iſaaki, Iſarki, Jorhi, Racca, Raſchi* ou *Raſki*, mais plus communément *Jarchi*. Il naquit à Troyes en Champagne l'an 1104, d'Iſaac, ſiche marchand & ſavant Rabbin. Les Juifs établis à Tsoyes y avoient dès le dixieme ſiecle un college ou académie : on y profeſſoit les langues, les humanités, la médecine & la théologie judaïque. Iſaac, pere de Salomon, étoit à la tête de cette académie. Il profita de tous les avantages que cette place lui donnoit pour l'inſtruction de ſon fils : il l'initia dans toutes les ſciences que les Arabes & les Juifs cultivoient ſeuls alors avec ſuccès. Jarchi Salomon entreprit en 1140 d'éclaircir & de commenter l'ouvrage de Rabba-Barnacham ſur les recueils des traditions talmudiques de Rabbi Juda l'aveugle. Rabba-Barnacham étoit Prince de l'académie de Sora, & il avoit compoſé ſon ouvrage vers l'an 322 de Jeſus-Chriſt. Salomon réuſſit dans ſon entrepriſe, & toute ſa nation reçut ſes commentaires avec applaudiſſement. Il fit enſuite des gloſes, encore très eſtimées aujourd'hui ſur le talmud ordinaire & ſur le talmud babylonien. Enfin il compoſa ſur la bible des explications littérales & morales qui ont été imprimées dans les grandes bibles de Veniſe & de Baſle, & que de Lyra a fait entrer en plus grande partie dans ſon vaſte ouvrage ſur la bible. Le Rabbin Iſaac Aias dans l'introduction du livre qu'il a compoſé en eſpagnol ſur les 613 préceptes de la loi judaïque, dit que Salomon a commenté toute la bible & toute la gemare avec autant de brieveté que d'érudition. Pierius, *in hieroglif. lib.* 35, *f. l.* 253, parle du même en ces termes : *jam & Salomon Trecenſis, non ignobilis ſacræ Scripturæ commentator.* Voici les ouvrages de Salomon Jarchi, que nous trouvons cités dans le tome premier du catalogue de la bibliotheque du Roi. 1. *Biblia ſacra hebraica, cum punctis, cum triplici torgam in pentateuchum; & commentarii R. Salomonis Jarchi in omnes 24 S. Scripturæ libros, per Abrahom Ben-Eliezer*; à Hanovre, 1611, *in*-8°. 2. *Biblia ſacra hebraico, cum punctis; item cum commentariis R. Salamonis Jarchi & Maſoretarum notis criticis*; à Veniſe, 1647, & en 1649 *in*-4°. quatre volumes. 3. *R. Salomonis Jarchi ſcholia in librum Eſther &c. ex verſione Ludovici Henrici Doquin*; à Paris en 1622 *in*-4°. 4. *Pentateuchus hebraicè cum targum ſeu paraphraſi choldaicâ... & cum commentariis R. Salomonis Jarchi*; en 1490 *in-fol.* en 1491 *in-fol.* &c. à Conſtantinople, entre les années 1520 & 1540 *in*-4°. Cet ouvrage y fut imprimé par l'ordre de Soliman II, encore à Conſtantinople en 1546 *in-fol.* à Veniſe en 1567, *in-fol.* & encore ailleurs. Le même commentaire traduit en latin avec des notes par Jean Fred. Breithaupt; à Gotha en 1710 *in*-4°. 2 vol. Le même en allemand; à Baſle 1583, *in-fol.* 5. *Lux intellectûs, quo continentur expoſitiones in Rabbot, ſeu textus libri Rabbot in geneſim, cum commentariis Salom. Jarchi*, &c. à Veniſe, en 1667 *in fol.* & encore depuis avec des commentaires d'autres Rabbins, joints à ceux de Jarchi. 6. *Commentarius in Prophetas majores & minores, in Jobum & in pſalmos*; en hébreu & traduit en latin par Breithaupt; à Gotha, en 1713, *in*-4°. 7. *Hoſeas Propheta, hebraicè & chaldaicè, cum duplici verſione latinâ & commentariis Solom. Jorchi, Aben-Eſra, & Davidis Kimki, &c.* à Leyde, en 1611, *in*-4°. 8. Le Prophete Joël, avec les commentaires des mêmes Rabbins; à Paris en 1613, *in*-4°. & à Utrecht en 1657 *in*-8°. 9. Pareils commentaires ſur Abdias, Jonas & Sophonie; à Londres en 1601 *in*-4°. à Paris 1656 *in*-4°. & encore ailleurs. 10. *Ponis lacrymarum ſive R. Salom. Jarchi & R. Samuelis Uſida commentarii duo in lamentationes Jeremiæ, &c.* à Veniſe en 1605 *in*-4°. 11. *Canticum canticorum Salomonis, cum commentariis Jarchi & aliorum; interprete Genebrardo, &c.* à Paris en 1570, *in*-4°. 12. Pareils commentaires ſur Malachie & ſur les Proverbes de Salomon & autres. Le Rabin Salomon Jarchi mourut à Troyes en 5180 à l'âge de ſoixante-quinze ans. Catalogue de la bibliotheque du Roi, *tom.* 1. Bibliotheque ſacrée du Pere Le Long, édition *in-folio*. Mémoire ma-

nnſcrit communiqué par M. Groſlei, Avocat à Troyes, aux éditeurs du nouvean Moréri.

JARD, *Jardum*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la Brie ptès de Melun, au dioceſe de Sens. Un Hermite nommé Fulbert commença l'an 1171 le prieuré de la Miſéricorde de Dien appellé Notre-Dame de Pacy; le Pape Alexandre III confirma cet établiſſemeot, & Michel Archevêque de Sens convertit le même prieuré en abbaye vers la fin du même ſiecle. Adele, Reine de France, ayant enſoite bâti un monaſtere dans ſon château du Jard, y tranſporta les Chanoines réguliers de Pacy l'an 1203. Elle eſt donc la principale fondatrice de cette abbaye, qui reconnoit auſſi pour bieofaiteurs les Vicomtes de Melon. *Gallia chriſt. tom.* 3, *col.* 517, *veter. edit.*

JAUCELS oe JONCELS, *Juncellum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoit, ſous l'invocarion de ſaint Pierre, ſituée en Languedoc dans le territoire de Lunar au dioceſe de Beziers, à deux lieues de Lodeve & à huit de Beziers. Oo ignore dans quel tems elle a été fondée. Elle exiſtoit dès le huitieme ſiecle, qu'ayant été ruinée par les Sarraſins, le Roi Pepin qui poſſédoit la Septimanie, c'eſt-à-dire la Gaule Narbonnoiſe en 752, la fit rétablir après avoit donné auparavant à l'Abbé Benoit la terre de Jaucels, d'où le monaſtere a pris ſon nom. Elle fur encore ruinée à la fin du dixieme ſiecle, & eut pour reſtaurateur Fulcran, Evêque de Lodeve. Le monaſtere de Jancels releva pendant quelque tems de l'abbaye de Pſalmodie au dioceſe de Nîmes, & fut uni enſuite à celle de ſaint Victor de Marſeille par le Pape Urbain V l'an 1366. Nous ignorons dans quel état ſe trouve aujourd'hui l'abbaye de Jaucels, depuis qu'elle a été preſqo'entierement détruite par les Calviniſtes au ſeizieme ſiecle. *Gollia chriſt. tom.* 6.

IDIOME, *Idiomo*, mot grec qui ſignifie langage propre d'un pays ou d'une oation. Chacun ſent combien il eſt oécelſaire que les Paſteurs entendent & parlent la langue des dioceſes & paroiſſes où ils doivent pourvoir aux beſoins ſpirituels des peuples confiés à leurs ſoins. Le Pape Innocent III convaincu de cette oéceſſité, fit tendre dans le Concile général de Latran, reno l'ao 1215, on décret qui ordonnoit que les Evêques donneroient des Paſteurs en état d'inſtruire leurs ouailles ſelon leurs rits & leurs langues ou idiomes. Par la voie des mandars apoſtoliques on contrevint à ce ſage réglement à tel point, que les Souverains y remédierent chacon reſpectivement dans leurs états. Le Pape Eugene IV ſentant auſſi bien que les Souveraios les inconvéniens qu'il y avoit que les paroiſſiens n'entendiſſent pas la voix de leurs Curés, publia la regle 20 de chancellerie *de idiomate*, conçue en ces termes: *Item voluit, quod ſi contingat ipſum alicui perſonæ de parrochiali eccleſiâ, vel qeovis alio beneficio exercitium curæ animorum parrochionorum quomodolibet habente providere, niſi ipſa perſona intelligat, & intelligibiliter loqui ſciot idioma loci ebi eccleſia vel beneficium hujuſmodi conſiſtit, proviſio, ſeu mandatum gratia déſuper, quoad parrochialem eccleſiam, vel beneficium hujuſmodi, nullius ſint roboris vel momenti.* Cette regle *de idiomote* n'a lien que pour les bénéfices à charge d'ames, & le Pape peut y déroger; mais il faut que la dérogation ſoit expreſſe. Gomez, *in hanc reg. q.* 12, 14.

Les étrangers ne pouvant tenir aucun bénéfice en France, il n'y a pas à craindre qoe les bénéfices à charge d'ames y ſoient poſſédés par des tirulaires qui ignorent la langue du pays. Celle du royaume tire communément nos regnicoles du cas de la regle *de idiomate*. Il n'y a qne la Bretagne où, à caoſe du patois qui eſt en certains pays de cette province preſque ſemblable à l'anglois de la principauté de Galles, on exige que les Curés ſachent l'idiome de leur paroiſſe. C'eſt la diſpoſition de l'article 11 de la déclaration de 1742. Mais par les ſages motifs exprimés ci-deſſos, les collateurs du royaume, antant qu'il dépend d'eux, ne nommeor aux cures que des eccléſiaſtiques qui ſachent le langage do peuple; car bien qoe l'ignorance de cet idiome ne ſût pas une juſte cauſe de dévolut, il eſt relles provioces en Fraoce, comme la Provence, où on Curé Pariſien ne pouvant faire le prône en langue vulgaire, comme c'eſt l'uſage dans la plûpart des dioceſes, ni par conſéquent entendre les confeſſioos en la même langue, ſeroit obligé de ſe démettre de ſon bénéfice.

Selon l'article vingt-ſept de l'ordonoance de 1629, « tous actes, ſentences, concloſioos & autres procé» dures des officialités & juriſdictions eccléſiaſtiques, » ſeront conçus en langage françois, hors ceux qui » doivent être renvoyés à Rome, leſquels ſeront » expédiés en latin, comme de courume ».

Voici les regles qoe M. Bruoet propoſe en ſon Notaire apoſtoliqoe, ſur la matiere de cet article.

1°. Que tous les actes qui doivent aller en cour de Rome ou à la légation, doivent être conçus en latin.

2°. Que tous les actes des Evêques & autres Prélats eccléſiaſtiqnes, qui n'ont rapporr qu'à des eccléſiaſtiques, doivent être faits en latin, puiſque cette langue eſt celle de l'Egliſe romaine. Je dis, ſi les actes n'ont du rapporr qu'à des eccléſiaſtiques; ce ſeroit tont le contraire, ſi les actes avoient rapporr à des gens qu'on préſumie n'être poiot obligés de ſavoir cette langue, comme ſont les ordonnances générales des Evêques, celles des Arcbidiacres dans le coure de leurs viſites, &c.

3°. Tous les actes des collateors ou patrons laïcs, des Abbeſſes qui poſſedent le droit de patronage, & les actes qui conceroent les Religieuſes, doivene être faits en françois.

4°. Les actes qui concernent les communaoités ſéculieres ou régulieres d'hommes, les chapitres des cathédrales ou collégiales doivent être faits dans la langue qui eſt d'uſage dans leſdires communantés, c'eſt à-dire dans celle dans laquelle ces regiſtres ſont conçus & les actes expédiés.

5°. Tons les actes judiciaires qui oe ſont point deſtinés à envoyer en cour de Rome, doivent être faits en françois.

JEAN-LEZ-AMIENS, (S.) abbaye de l'ordre de Prémontré, fondée dans le dooxieme ſiecle aux environs d'Amiens. Elle porta d'abord le nom de ſaine Firmin, & prit enſuire celui de ſaint Jean-Baptiſte. Elle for détruite en 1358 par quelques habitans d'Amiens, & en 1597 par les Eſpagnols qui y mirent le feu, craiare qu'elle ne ſervir de retranchement anx François en cas qu'ils vouluſſeot reprendre la ville. L'abbaye de ſaiot Jean a été rebâtie depuis dans l'enceinte de la ville. Elle eſt aujourd'hui ſur un bon pied, & on y voit entr'autres une bibliotbeque conſidérable.

JEAN D'ANGELI, (S.) *Angeriocem*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoit, ſituée dans la ville du même nom en Saintonge, ſur la petite riviere de Boutonne, ao dioceſe & à cinq lieues de Saintes. Elle fut fondée an neuvieme ſiecle par Pepin Roi d'Aqoitaine, en l'honneur de ſaint Jean-Baptiſte, daos un palais des anciens Docs d'Aqoitaine. Ce monaſtere fut détruit en 867 par les Normands, & rétabli an dixieme ſiecle. Il eſt aojourd'hni très-conſidérable, & appartient à la congrégation de ſaint Maur. Piganiol & la Martiniere attribuent la fondation de l'abbaye de ſaint Jean d'Angeli au Roi Pepio *le Bref*. Le dernier, ſans craindre de ſe contredire, rapporte dans le même article cette fondation à Pepin Roi d'Aquitaioe; qui la fonda en 942. Le ſieur Voſgien a avancé le même fait: mais ils o'ont pas fait attention que les trois Pepin qui ont été Rois d'Aquitaine, ne vivoient plus à

la fin du neuvieme ſiecle. L'égliſe de l'abbaye eſt la ſeule paroiſſe de la ville de Saint-Jean-d'Angeli, qui doit ſon origine au monaſtere, & qui eſt aujourd'hui la plus remarquable du dioceſe. D. Vaiſſette, *géogr. hiſtor. eccl. &c. tom. 6, p. 555.*

JEAN DE CASTELLE *ou* DE LA CASTERA, (S.) *ou* LA GRACE DE DIEU, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans le dioceſe d'Aire ſur la riviere de l'Adour. Pierre de Marca, dans ſon hiſtoire de Bearn, prétend qu'elle étoit de l'ordre de ſaint Benoît. Elle exiſtoit dès l'an 1073, & on n'a pu encore découvrir comment elle eſt paſſée à l'ordre de Prémontré. On dit que ce fut l'an 1155, & que ſes fondateurs dens ce nouvel état furent Pierre Comte de Bigorre & Béatrix ſa femme. Ils doterent de leurs biens ce monaſtere & le donnerent à des Religieux de la Chaiſe-Dieu. D'où vient qu'on lit *la Grace de Dieu, fille de la Chaiſe-Dieu.* En 1568 les bahrans de ce ſaint lieu furent brûlés ou maſſacrés par les Calviniſtes. *Gallia chriſt. tom.* 1, *col.* 1182.

JEAN DE FALAISE, (S.) abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans un fauxbourg de la ville de Falaiſe en dioceſe de Séez en Normandie. Ce ne fut d'abord qu'un hôpital avec une égliſe ſous l'invocation de ſaint Michel, qu'un habitant de Falaiſe nommé Gonfroi, fils de Roger, fonda, & où il ſe conſacra au ſervice des pauvres l'an 1127. Le Pape Innocent II confirma en 1130 cette fondation, & Henri I Roi d'Angleterre & Duc de Normendie non-ſeulement l'autoriſa, mais il dote même l'hôpital en 1152. On y bâtit peu après, ſavoir, en 1134 une nouvelle égliſe ſous le nom de ſaint Jean-Baptiſte avec un dortoir & d'autres lieux réguliers, & on y établit des clercs qui embraſſerent la regle de ſaint Auguſtin; mais en 1159 cette maiſon changea encore d'état, ayant été cédée aux Religieux de Prémontré qu'on y fit venir de l'abbaye de ſaint Joſſe-aux-Bois, & où ils ſont encore aujourd'hui. *Gallia chriſt. t.* 11, *col.* 754.

JEAN DE LAON, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Laon. Elle fut fondée vers l'an 640 par ſainte Salabergo, pour des filles qui dans la ſuite ſe relâcherent tellement qu'on fut obligé de les en chaſſer & de ſubſtituer en leur place des Religieux, ce qui arriva l'an 1128. Cette abbaye eſt unie aujourd'hui à la congrégation de ſaint Maur depuis l'an 1648.

JEAN DES PRÉS, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin en Bretagne, au dioceſe de Saint-Malo. On ignore dans quel tems & par qui elle a été fondée. Il y a la réforme des Chanoines réguliers de la congrégation de France.

JEAN DE SENS, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Sens. Elle fut fondée au ſixieme ſiecle pour des filles par Heraclius Archevêque de Sens; on y mit enſuite des Chanoines réguliers, & ce ſont ceux de la congrégation de France dite de ſainte Genevieve qui occupent maintenant cette abbeye, dont la menſe abbatiale eſt unie à l'archevêché de Sens.

JEAN-BAPTISTE DE VALENCIENNES, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Valenciennes au dioceſe de Cambrai. Elle fut fondée d'abord, dit-on, pour des Religieuſes Bénédictines en 680. Pepin Roi de France y mit enſuite des Chanoines ſéculiers, auxquels ſuccederent en 990, ou ſelon d'autres en 1010, des Chanoines réguliers. Ceux-ci ayant été obligés peu de tems après de ceder la maiſon aux Chanoines ſéculiers, ils n'y furent rétablis que vers le milieu du douzieme ſiecle par les ſoins de Rainier, Châtelein de Valencienoes. Cette abbaye étoit autrefois de la congrégation d'Arouaiſe. *Gallia chriſt. tom.* 3, *p.* 156.

JEAN EN VALLÉE, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans un fauxbourg de la ville de Chartres. Suivant le nécrologe de ce monaſtere, un Prêtre nommé Tealdus en fonda l'égliſe en 1038; mais elle ne fut érigée en abbeye qu'en 1099 par Yves de Chartres, qui y eppella des Chanoines réguliers de Beauvais & leur fit beaucoup de bien. Cette abbaye a ſouffert conſidérablement en divers tems, ayant été brûlée en 1215, inondée en 1432, ravagée par les Calviniſtes en 1568, & pillée & preſque détruite en 1592 pendant le ſiege de la ville. Ces déſaſtres ne contribuerent pas peu à y affoiblir la diſcipline monaſtique que pluſieurs Evêques de Chartres ont tâché d'y faire revivre. Elle y eſt aujourd'hui en vigueur, ſur-tout depuis qu'on y a introduit les Chanoines réguliers de la congrégation de France. *Gallia chriſt. tom.* 8, *col.* 1310.

JEAN DES VIGNES, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Soiſſons, & fondée l'an 1076 par Hugues Seigneur de Château-Thierry. Elle s'appella d'abord ſaint Jean au Mont-de Soiſſons, à cauſe de ſa ſituation ſur une éminence près de la ville. Le nom de ſaint Jean des Vignes lui vient des vignes qui ſe trouvent aux environs du monaſtere, & que Hugues ſon fondateur lui donna avant ſa mort. Cette abbaye eſt enfermée aujourd'hui dans l'enceinte de la ville depuis 1552, & c'eſt une des plus conſidérables de France. Elle a produit pluſieurs hommes recommandables par leur piété & par leur ſcience, & s'eſt toujours conſervée dans ſa premiere régularité, de façon qu'elle n'a jamais eu beſoin de réforme. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 456.

JEAN LE SCHOLASTIQUE, Patriarche de Conſtantinople, étoit Syrien de naiſſance. Il fut Apocriſiaire d'Antioche, & ſuccéda en 565 à Eutychius, Patriarche de Conſtantinople, que l'Empereur Juſtinien avoit exilé, parce qu'il n'avoit point voulu ſouſcrire à l'édit que ce Prince avoit publié pour le défenſe de l'erreur des Incorruptibles. Jean le Scholaſtique mourut le dernier jour d'août de l'an 575. Il portoit le nom de Scholaſtique, parce qu'il avoit fréquenté le barreau, étant Avocat à Antioche, où il fit auſſi les fonctions d'Apocriſiaire. Ce fut pendant ce tems-là qu'il compoſa une collection de canons des dix Conciles précédens. Ils avoient déjà été recueillis dans l'ancien code de l'Egliſe univerſelle, mais ils y étoient ſans ordre. D'ailleurs ce code ne renfermoit que les canons des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Neocéſarée, de Gangre, d'Antioche, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcédoine. Jean ajouta dans ſa collection les canons des Apôtres, les vingt-un de Sardique, & les ſoixante-huit de l'épître canonique de ſaint Baſile. Il les diſtribua ſous cinquante titres, où, ſans garder l'ordre des tems, il ſe contenta de ſuivre celui des matieres, rapportant de ſuite les divers canons ſur un même ſujet, pour la facilité des lecteurs, ce que n'avoient pas fait ceux qui avant lui avoient donné des recueils de canons. Le Pape Nicolas I cite la collection de Jean le Scholaſtique dans ſa lettre au Patriarche Phaſius, à qui il dit qu'il eſt ſurprenant que les canons de Sardique lui étoient inconnus, puiſqu'on les trouvoit parmi les cinquante titres, dont la concorde des canons étoit compoſée. Or on ne connoît point d'autre concorde des canons chez les Grecs, qui renferme ceux de Sardique, que celle de Jean le Scholaſtique. Ce Patriarche fit depuis un abrégé de cette concorde, intitulé: *nomocanon*, auquel il ajoute ſur chaque titre les novelles de l'Empereur Juſtinien: ce qui prouve qu'il ne mit la main à cet ouvrage que depuis que ce Prince eut pris le gouvernement de l'empire, & qu'il fut lui-même monté ſur le ſiege épiſcopal de Conſtantinople. Balſamon cite cet abrégé dans ſes notes ſur le premier canon du Concile de Conſtantinople, appellé *in trullo*, mais ſans en nommer l'auteur. Il eſt attribué à Théodoret dens un manuſcrit

manoſcrit de la bibliotheque du Roi. Mais dans tous les autres le *nomocanon* porte le nom de Jean le Scholaſtique. Il eſt d'ailleurs hors d'appatence que Theodoret eût mis dans une collection de canons ceux des Apôtres & de Sardique, que les Grecs ne recevoient pas encore de ſon tems, & qui ne ſe trouvoient pas dans l'ancien code, dont ont ſe ſervit dans le Concile de Calcédoine, auquel il aſſiſta lui-même. Enfin le ſtyle du *nomocanon* eſt tout différent de celui de Theodoret. Ces deux collections de Jean le Scholaſtique ont été imprimées à la tête du ſecond tome de la bibliotheque canonique de Juſtel, à Paris en 1661. Nous n'avons plus ſa catechèſe, où il établiſſoit le dogme catholique de la ſainte & conſubſtantielle Trinité. Photius, *cod.* 75, *pag.* 163, dit qu'il la compoſa ſous le regne de Juſtin le Jeune, indiction premiere, c'eſt-à-dire, en 568; & qu'elle fut depuis refutée par l'impie & imbécille Philopouus. D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom.* 16, *pag.* 629 *& ſuiv.*

JEAN PETIT, ſurnommé de Satisberi ou Saliſbuti, Evêque de Chartres, étoit né en Angleterre, dans le diocèſe de Salisburi, dont il porta le nom. Etant encore jeune, il vint étudier à Paris, l'an 1137, & il y apprit les élémens de la dialectique ſous Pierre Abaillard, qui tenoit alors ſon école ſur la montagne de ſainte Genevieve avec beaucoup de réputation. Abaillard s'étant retiré, Jean s'attacha à Alberic de Rheims, grand dialecticien, & à Robert de Melun, Anglois, depuis Evêque d'Herford. Il étudia enſuite la grammaire dans l'école de Guillaume de Conques, & la rhétorique ſous Richard I, Evêque. Il étudia de nouveau la logique & la théologie ſous Gilbert de la Porrée, & la théologie ſeule ſous Robert Pullus & Simon de Poiſſy. Jean de Sarisberi s'occupa de ces diverſes études pendant près de douze ans, c'eſt-à-dire juſqu'en 1149, qu'il retourna en Angleterre, où Thibaud, Archevêque de Cantorberi, le fit ſon Chapelain & ſon Secrétaire. Henri II, Roi d'Angleterre, ayant écrit au Pape Adrien IV, qui étoit Anglois de nation, pour le féliciter ſur ſon avènement au pontificat, l'an 1154, il chargea de ſa lettre Jean de Salisburi, qui demeura avec le Pape à Bénévent environ trois mois. Il fut auſſi honoré de l'eſtime des Papes Eugene III & Alexandre III. Guillaume aux mains blanches, qui depuis huit ans gardoit par diſpenſe l'évêché de Chartres avec l'archevêché de Seos, fit élire pour Chartres Jean de Salisburi le 22 juillet 1176, tant à cauſe de ſon mérite perſonnel, que parce qu'il avoit été un des confidens de ſaint Thomas de Cantorberi, & le compagnon de ſon exil & de ſes ſouffrances. Il fut ſacré à Sens le 8 d'août par Maurice, Evêque de Paris, & intronisé ſolemnellement à Chartres le 15 du même mois, fête de l'aſſomption de Notre-Dame; ſon épiſcopat fut d'un peu plus de quatre ans, étant mort, ſuivant l'opinion commune, le 25 d'octobre 1181, quelque tems après ſon retour du Concile tenu dans l'égliſe de Latran, le 5 mars 1179.

Son premier ouvrage eſt intitulé : *polycratique ou amuſemens des courtiſans.* Il eſt diviſé en huit livres. Jean l'adreſſa en 1159 au Chancelier Thomas Becquet, lorſqu'il étoit avec Henri II, Roi d'Angleterre, au ſiege de Toulouſe. Il cite indiſtinctement dans cet ouvrage les écrivains ſacrés, les auteurs eccléſiaſtiques, les profanes, ſoit poëtes, ſoit orateurs : preuve bien conſtante de ſa profonde érudition & de ſa belle littérature. Son objet eſt de traiter des occupations ou des amuſemens des grands du monde; d'entrer dans le détail des devoirs attachés à leur condition, à leurs emplois, & de parler de leurs vertus & de leurs vices. Il ſe propoſe encore de combattre l'ambition des eccléſiaſtiques trop avides de bénéfices, la facilité avec laquelle on accordoit à Rome les exemptions aux Moines & autres Religieux. Le polycratique fait donc un compoſé d'une infinité de matieres, dont la lecture ne peut être que très-agréable : mais on reproche trois choſes à l'auteur; que ſon érudition n'eſt pas aſſez digérée; qu'il y a peu de juſteſſe dans ſes raiſonnemens, & beaucoup d'affectation dans ſon ſtyle; qu'il ne fait pas attention à la différence des mœurs & des tems; enſorte qu'il parle de la diſcipline militaire & de l'ordre judiciaire, comme s'il eût écrit du tems des anciens Romains, ou que le monde n'eût pas changé. En 1159, & lorſque la guerre de Toulouſe duroit encore, Jean adreſſa un ſecond ouvrage au Chancelier Thomas, ſous le titre de *métalogique.* C'eſt une apologie de la bonne dialectique & de la véritable éloquence, contre un mauvais ſophiſte, qu'il déſigne par le nom de Cornificius. Elle eſt diviſée en quatre livres. Les lettres de Jean de Salisburi ſont au nombre de 302, écrites depuis l'an 1154, où il commença à ſe faire un nom, juſqu'en 1181. Elles ont été publiées à Paris en 1611, & dans les bibliotheques des Peres. Il y a ſept de ces lettres qui ſe trouvent dans le quatrieme tome des écrivains françois, & quelques-unes dans la collection des lettres de ſaint Thomas de Cantorberi, imprimée à Bruxelles en deux tomes, par les ſoins du Pere Lupus en 1682. Mais toutes ces lettres ne ſont pas au nom de Jean de Salisburi : il y en a beaucoup qu'il n'écrivit que comme Secrétaire de l'Archevêque Thibaud, ou de quelques autres perſonnes de caractere à qui il prêtoit ſa plume : le ſtyle en eſt plus naturel & plus uni que de ſes autres ouvrages. Il y fait de fréquentes alluſions aux livres ſaints, & cite ſouvent les profanes. La plûpart regardent les affaires générales de l'Egliſe; ſavoir, le ſchiſme d'Octavien, l'élection d'Alexandre III, ſon différend avec l'Empereur Frédéric, les conteſtations de Henri II, Roi d'Angleterre, avec ſaint Thomas de Cantorberi. Il y en a trois, ſavoir, la ſoixante-ſeptieme, ſoixante-huitieme & ſoixante-neuvieme, qui concernent la diſcipline de l'Egliſe. Dans la premiere, on déclare nul le mariage d'une femme qui après s'être ſéparée de ſon mari, fait Prêtre depuis cette ſéparation, s'étoit remariée à un autre. La ſeconde ordonne l'obſervation des canons, & des décrets des Papes & des Peres, à l'égard de la cohabitation des clercs avec des femmes; de pourvoir les égliſes d'un calice décent, des ornemens & uſtenſiles néceſſaires au ſaint ſacrifice. Il eſt défendu par la troiſieme d'exiger des Vicaires aucune ſomme ni tente annuelle, pour avoir droit de ſervir dans une égliſe. Il eſt parlé dans la cent cinquante-neuvieme lettre, de la dévotion que l'on avoit en France & en Lorraine, pour le bienheureux Dianſius, dont le corps repoſoit à Soiſſons. Ceux-là ſur-tout qui avoient à ſe battre, alloient l'invoquer pour s'aſſurer de la victoire ſur leur adverſaire, & paſſoient à cet effet toute la nuit ſur le tombeau du Saint. On y venoit auſſi de Bourgogne & d'Italie. La vie de ſaint Thomas de Cantorbery, compoſée par Jean de Salisburi, a été imprimée avec le recueil de ſes lettres à Paris en 1611. Etienne Langton s'eſt ſervi de cette vie dans ſon quadrilogue, ou les quatre livres de la vie du même Archevêque, mis à la tête de ſes lettres; & Joſeph Sparkius, dans une troiſieme vie de ce ſaint Prélat, imprimée parmi les hiſtoriens d'Angleterre, à Londres en 1723, *in-fol.* Jean de Saliſburi compoſa auſſi, à la priere de ſaint Thomas, la vie, ou plutôt un abrégé de la vie de ſaint Anſelme de Cantorberi, l'un de ſes prédéceſſeurs, dont il vouloit pourſuivre la canoniſation ſous le pontificat d'Alexandre III. Cette vie, avec la bulle de canoniſation, ſe trouve dans le ſecond tome de l'Angleterre ſacrée, publiée à Londres en 1691, *in-fol.*

Tritheme attribue à Jean de Salisburi un pénitentiel; mais on ne l'a pas encore rendu public, ni le petit traité de la mauvaiſe fin des tyrans, cité au vingtieme

chapitre du huitieme livre de ſon polycratique. Il parut ſous ſon nom à Amſterdam, en 1646, un commentaire ſur les épîtres de ſaint Paul, & un en particulier ſur l'épître aux Coloſſiens à Cantbridge en 1627. On en cite une édition en la même ville, de l'an 1630. Ses autres ouvrages non imprimés ſont, un livre de la cour de Rome; un traité de la double mathématique; un de l'amour de la muſique; le miroir de la raiſon; le miroir de la folie, en vers, adreſſé à Nigelle Witechir; quelques autres pieces en vers, des diſcours, un traité ſur les dogmes des philoſophes, & un contre la vie des clercs. Ses poéſies ont été imprimées, avec celles de Fulbert de Chartres, à Leipſick en 1655, *in* 8°. par les ſoins d'André Rivinus. Son polycratique fut mis ſous preſſe à Paris en 1513, *in*-4°. à Leyde en 1595, *in* 8°. à Paris en 1610, à Leyde avec le métalogique en 1639, *in* 8°. à Amſterdam en 1664, *in* 8°. & dans les bibliotheques des Peres de Cologne & de Lyon. Le métalogique a d'abord été imprimé ſéparément à Paris en 1610, *in*-8°. puis avec le polycratique à Leyde en 1639, *in*-8°. Ses lettres n'ont pas toujours été publiées en nombre égal. Il parut à Paris en 1611 un recueil de trois cens deux, ſur un manuſcrit de la bibliotheque de Papyre Maſſon, avec la vie de ſaint Thomas de Cantorbery, & quelques écrits de Gerbert, ou Sylveſtre II, Pape, & d'Etienne de Tournai. M. Baluſe en avoit promis une nouvelle édition dès l'an 1686: on ne voit pas qu'il ait tenu ſa promeſſe. Des quatre-vingt-trois publiées à Bruxelles en 1682, par le Pere Lupus, quelques unes avoient déja été imprimées dans les recueils précédens. Dom Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom.* 23, *pag.* 270 *& ſuiv.*

JEAN DE JESUS-MARIE, Religieux Carme, né de parens nobles à Calahorre en Eſpagne, le 27 janvier 1564, ſe nommoit dans le ſiecle Jean de S. Pierre y Uatarros. Il fit profeſſion dans l'ordre des Carmes en 1583, & en 1611 il en fut nommé Général. Il eſt mort le 28 mai 1615. On a de lui un grand nombre d'ouvrages pleins de piété & d'érudition. Les principaux ſont, 1. *commentaria in Job.* Rome, 1611, *in* 4°. 2. *In cantica canticorum*; Rome, 1601; Salamanque, 1602; Mayence, 1603; Cologne, 1602 & 1610; Francfort, 1602 & 1611. 3. *Interpretatio in Threnos, ſeu lamentationem Jeremiæ*; Naples, 1608, *in*-8°; Cologne, 1611. 4. *In Jeremiam prophetam*; Naples, 1608, *in*-8°. Cologne, 1611. 5. *Theologia myſtica, lib.* 1; Cologne, 1611; Naples, 1607; Paris, 1612, *in*-8°. 6. *Diſciplina monaſtica*; Rome, 1615, *in*-8°. 7. *Inſtructio Magiſtri novitiorum*; Naples, 1607; à Rome en italien, 1605; Cologne, 1613 & 1621, en latin, & 1 14 en allemand; à Paris, 1630, en françois; *ibid.* en latin, 1625 & 1644. 8. *Diſciplina clauſtralis.* Le Pere Jacob, dans ſa Bibliotb. *Carmel.* confond cet ouvrage avec la *diſciplina monaſtica*, & dit qu'il a été imprimé à Anvers en 1616, à Cologne 1621 & 1629, à Douai 1627, & à Paris 1628 en françois. 9. *De prudentiâ juſtorum, lib.* 1, *in*-8°. Naples, 1607, *in* 8°. Cologne, 1611 & 1614, *in*-12. Douai, 1632, *in*-16. 10. *Stimulus compunctionis, primus & ſecundus, ſoliloquio*, &c. Rome, 1600; Cologne, 1610; Douai, 1632. Le *ſecundus ſtimulus compunctionis* fut traduit en françois, par le P. Louis de ſaint François, Prieur des Carmes déchauſſés de Paris, & dédié à la Princeſſe de Conti; Paris, 1614. 11. *Schola Jeſu Chriſti*; Rome, 1609; Cologne, 1612. 12. *Schola orationis & contemplationis*; à Saragoſſe, 1615; à Madrid, 1656. 13. *Ars amandi Deum*; Rome, 1608, en italien; à Saragoſſe, 1633, en eſpagnol. 14. *De cuſtodiâ legum.* 15. *Inſtructio Principum*; Rome, 1612. 16. *Ars gubernandi*; Rome, 1613; Cologne, 1613, 1614 & 1621. 17. *De ſtudio pacis*; Rome, 1613; Cologne, 1614. 18. *De bono uſu, contemptuque honorum, divitiarum ac voluptatum*; Rome, 1613; Cologne, 1614. 19. *Ars concionandi*; Rome, 1610. 20. *Vita S. Thereſiæ*; Rome, 1609; Bruxelles, 1610. 21. *De amore caſtuque Regina cæli*; Salamanque 1618, & Cologne 1622. 22. *De piâ educatione, ſeu culturâ puerilia.* 23. *Ars vivendi ſpiritualiter*; Rome, 1609, en italien; Valence, 1620, en eſpagnol; Cologne, 1621 & 1622, en latin. 24. *De bono uſu curiæ*; Rome, 1612, *in*-8°. 25. *Ars bene moriendi*; Cologne, 1621. On a encore du même auteur des lettres ſpirituelles ſur différens ſujets, quelques pieces de poéſie ſacrée, & pluſieurs autres traités de piété. Tous ces ouvrages imprimés d'abord ſéparément, ont été recueillis en trois tomes *in-folio*, & imprimés à Cologne en 1622; *ibidem*, en quatre tomes *in-folio*, avec des additions, 1650. *Biblioth. Carmel. tom.* 2, *col.* 13.

JEAN PAUL DONAT, Religieux Carme de la congrégation de Mantoue, Docteur en théologie de l'univerſité de Boulogne, & un des Théologiens que ſaint Charles Borromée, Cardinal, Archevêque de Milan, envoya au Concile de Trente, a laiſſé: 1. *tractatus de jure eligendi Miniſtros Eccleſiæ, ſive de officio Paſtoris*; Ferrare, 1682, *in*-4°. 2. *Solutiones apparentium contradictionum in dictis Ariſtotelis & D. Thomæ*; Florence, 1569, *in-folio*. 3. *Catechiſmus theologicus*; Florence, 1570, *in*-8°. 4. *De conceptione B. Virginis Mariæ*; Boulogne, 1572, *in*-8°. 5. *Commentaria in Ariſtotelis meteora*; Mantoue, 1569 & 1579, *in*-4°. *Biblioth. Carmelit. tom.* 2, *col.* 68.

JEAN DE S. SAMSON, *ou* JEAN DU MOULIN. *Voyez* Moulin. (Jean du)

JEAN STAMBER. *Voyez* Stamber.

JEAN DE L'ANNONCIATION, Religieux de l'ordre des Carmes déchauſſés, iſſu d'une famille noble d'Oviedo en Eſpagne, & nommé dans le ſiecle, Jean Llanes Campomanes, fut Recteur du college de Salamanque, & Général de ſa congrégation. Il mourut dans ſon college de Salamanque, l'an 1701, & laiſſa les ouvrages ſuivans: 1. *curſus philoſophicus collegii Complutenſis, ad clariorem formam redactus*; à Lyon, quatre tomes *in*-4°. & un cinquieme, *de cœlo & meteoris.* 2. *Curſus Theologici Salmanticenſis*, tomes troiſieme, quatrieme, cinquieme, ſixieme, ſeptieme, huitieme, neuvieme & dixieme, *in-folio.* Le troiſieme tome traite, *de gratiâ habituali*; le quatrieme, *de gratiâ actuali, juſtificatione & merito*; le cinquieme, *de fide & ſpe*; le ſixieme, *de charitate & ſtatu religioſo*; le ſeptieme & le huitieme, *de incarnatione*; le neuvieme, *de ſacramentis in communi & de euchariſtiâ*; le dixieme, *de pœnitentiâ.* Nous ignorons le lieu & l'année de l'impreſſion de cet ouvrage. 3. *Promptuarium Carmeli arum*; à Madrid, 1669, 2 v. *in* 4°. en eſpagnol. 4. Un livre écrit en eſpagnol, & imprimé à Madrid en 1698, *in* 4°. Il contient des avis qu'il donna à ſes Religieux. 5. Deux lettres circulaires qu'il adreſſa, l'une à toute ſa congrégation, & l'autre aux Religieuſes. Il expoſe très-ſavamment dans celle ci le traité de ſainte Thereſe, *de la maniere de viſiter les monaſteres des Religieuſes.* Ces deux lettres furent imprimées à Madrid; la premiere en 1697, & la ſeconde en 1699. *Biblioth. Carmelitan. tom.* 1, *col.* 728.

JESUA, Lévite, Rabbin Eſpagnol, dans le quinzieme ſiecle, a compoſé un ouvrage qui doit être lu de tous ceux qui veulent s'appliquer à l'étude du talmud. Cet ouvrage eſt intitulé: *Halicoth Olam*; *les voies de l'éternité.* Il explique avec beaucoup de netteté les matieres de parler des Docteurs du talmud, les façons de propoſer leurs objections & d'y répondre, car il n'y a rien de ſi embarraſſé que cette matiere dans le livre du talmud. Il y a eu un aſſez grand nombre d'éditions de cet ouvrage, en hébreu de Rabbin Conſtantin l'Empereur, profeſſeur des controverſes juives,

à Leyde, le fit imprimer en hébreu & en latin dans la même ville, en 1634. *Voyez* Buxtorf, dans sa *bibliotheque rabbinique*.

IGNI, *Igniacum*, abbaye de l'ordre de Citeaux, la quatrieme fille de Clairvaux, fondée l'an 1126, par Raynaud II, Archevêque de Rheims. Elle eſt ſituée dans le Tardenois en Champagne, au diocefe & à cinq lieues de Rheims. Il y avoit autrefois dans cette abbaye une fameuſe bibliotheque, que le P. Sirmond cite ſouvent dans ſes notes ſur les Conciles de France. *Gallia chriſt. tom.* 9.

IMPOT. *Tom.* 3, *p.* 407, *col.* 1, *lin.* 7, aux Corinthiens, *liſez* aux Romains.

INCAPABLES en matiere de bénéfices, ſont ceux qui n'ont pas les capacités requiſes pour les poſſéder.

Tels ſont: 1. ceux qui n'ont pas un titre légitime au moins coloré.

2. Ceux qui n'ont pas l'âge requis.

3. Les furieux & tous ceux qui ſont ſous l'adminiſtration ou la curatelle d'un autre. Bonif. *in clem. una*, *n.* 58. *de homicid.*

4. Le clerc marié, *conjugatus*.

5. Le non-tonſuré ou le laïc.

6. Le promu *per ſaltum*, & le promu *extrà tempora*; c. *cùm quidam de tempor. ordin.* c. *dilectus*; c. *litteras eod. tit. clem. fin. ætat. & qualit.*

7. Le bigame.

8. L'hérétique.

9. Le ſchiſmatique.

10. Le ſimoniaque.

11. Le ſorcier.

12. Le criminel de leſe-majeſté.

13. Le ſacrilege.

14. Le banni, le condamné.

15. Le fauſſaire.

16. L'excommunié.

17. Le ſuſpens.

18. L'apoſtat.

19. Le ſodomiſte.

20. Le concubinaire public.

21. L'homicide.

22. Les épileptiques.

23. L'ignorant, *illiteratus*.

24. L'étranger.

25. Le parjure.

26. Les enfans des bénéficiers pour les bénéfices de leurs peres.

27. Les irréguliers en général.

28. Le bâtard.

29. L'uſurier.

30. L'uſurpateur.

31. Les religieux mendians.

32. Le religieux quelconque pour un bénéfice ſéculier, & le clerc ſéculier pour un bénéfice régulier, ſuivant la regle *ſecul. ſecul. reg. reg.*

33. Celui qui impetre le bénéfice d'un homme vivant, en eſt incapable, même après le décès du titulaire, à moins qu'un autre eût couru pour lui à ſon inſçu.

34. Les femmes ne ſont capables que de certaines prélatures. *Innoc. & alii in c. cùm noſtris de conceſſ. prab.*

35. Le non-baptiſé, *quia non poteſt ordinari*, c. *fin. de presbit. non baptiſ.*

36. Les incendiaires, les inceſtueux, & généralement tous ceux qui par leurs crimes ſont *in reatu*, ou notés d'infamie, ne peuvent obtenir des bénéfices.

37. Celui qui a été le médiateur d'une tranſaction entre deux bénéficiers, ne peut profiter des vices de leurs titres. C. 7, *de tranſac.*

Les capacités requiſes par la nature de la qualité du bénéfice, ou par la fondation, conſiſtent à être non-ſeulement exempt des défauts & des crimes qui forment l'incapacité, mais auſſi à être pourvu des qualités que requiert le bénéfice même; comme s'il eſt régulier, que l'on ſoit religieux; s'il eſt ſéculier, que l'on ſoit clerc ſéculier. Si le bénéfice eſt à charge d'ames, le pourvu doit être Prêtre dans le tems de la proviſion; ſi c'eſt une cure dans une ville murée, il doit être gradué: il en eſt de même des dignités dans les égliſes cathédrales. Si le bénéfice eſt une prébende théologale ou pénitencerie, celui qui eſt pourvu doit avoir l'âge & les degrés requis par les réglemens des Conciles qui ont établi ces bénéfices; enfin ſi le bénéfice requiert réſidence, le pourvu n'en doit point conſerver d'autres incompatibles. Il y a des bénéfices, qui par le titre de leur fondation requierent des qualités particulieres dans ceux qui en ſont pourvus; il y en a d'autres qui par un ancien uſage, ou par des ſtatuts qui ont force de loi, ſont affectés à certaines perſonnes. Les uns ſont affectés à des nobles, d'autres à des originaires de tel lieu, ou à des clercs de telle égliſe.

INFIRME. Nous ne parlons ici des infirmes que par rapport à la fameuſe regle de la chancellerie *de infirmis reſignantibus*. Cette regle, dont le premier auteur eſt le Pape Boniface VIII, a pour but d'empêcher que les bénéficiers ne diſpoſent, ſur la fin de leur vie, de leurs bénéfices comme d'un bien profane, contre l'eſprit & la lettre des canons; elle eſt conçue en ces termes: *item voluit quòd ſi quis infirmitate conſtitutus reſignaverit beneficium, ſive ſimpliciter ſive ex cauſâ permutationis, & poſtea infrà viginti dies, à die per ipſum reſignantem præſtandi conſenſus computandos, de ipſâ infirmitate deceſſerit, ac ipſum beneficium conferatur per reſignationem ſic factam, collatio hujuſmodi nulla ſit, ipſumque beneficium per obitum vacare cenſeatur*: c'eſt-à-dire, que le Pape veut que ſi un bénéficier malade réſigne ſon bénéfice purement & ſimplement, ou pour cauſe de permutation, & qu'enſuite il décede de ſa maladie dans les vingt jours (à compter du jour qu'il aura donné ſon conſentement pour cet effet) & que l'on confere ſon bénéfice ſur une pareille réſignation, que cette collation ſoit nulle, & que ce bénéfice ſoit réputé vacant par mort. Les vingt jours dont il eſt parlé dans cette regle, l'ont fait appeller indiſtinctement la regle *de viginti*, ou *de infirmis reſignantibus*.

INSIGNE. C'eſt une qualification donnée par le droit canonique, à certaines égliſes conſidérables. Cette qualification ne paroît appliquée aujourd'hui qu'à certaines égliſes collégiales, qui ne participant pas aux honneurs & prérogatives des égliſes cathédrales, ſe prétendent cependant, ſoit à cauſe du grand nombre d'eccléſiaſtiques qui les compoſent, ou de la grandeur de leurs revenus, ſupérieures à d'autres égliſes collégiales, dont les Chanoines ne ſont ni en ſi grand nombre, ni ſi bien rentés. Barboſa nous apprend que ce ſont là les ſeules marques de l'inſignité d'une égliſe collégiale, & qu'un chapitre de collégiale inſigne précede le chapitre d'une ſimple égliſe collégiale, quoique d'une fondation plus ancienne. *De jur. eccleſ. lib.* 2, *cap.* 6, *n.* 15. Les égliſes inſignes, reconnues pour telles, portent ordinairement dans les proceſſions & dans les autres cérémonies publiques & capitulaires, une ſorte de banniere pour marque de leur inſignité.

INTERPRÉTATION, en matiere de loix, eſt l'expoſition ou l'explication des termes & de l'eſprit d'une loi. Les Canoniſtes uſent à cet égard de cette diſtinction: *ſi interpretatio ſit intrinſeca, ſubſtantialis & inſeparabilis à lege, tunc eſt mera declaratio; ſi verò ſit argumentalis vel extrinſeca, tunc propriè ſit interpretatio vel potiùs correctio ſeu modificatio.* Dans ce dernier ſens on eſt au cas de la diſpenſe. Fagnan, *in c. quoniam, de conſtit. n.* 19.

Le même auteur, *in c. cùm veniſſent de judiciis*, remarque qu'il y a: 1°. l'interprétation légiſlative du Prince: *auctoritativa Principis & in ſcriptis rediganda generalis & neceſſaria.* 2°. L'interprétation générale

& néceſſaire, mais non rédigée par écrit ; celle de la coutume. 3°. L'interprétatmn du Juge, qui eſt néceſſaire, & par écrit, ſans être générale. 4°. L'interprétation, qu'on appelle des gloſes & des Docteurs. 5°. L'interprétation tranſlative : *que fit de idiomate in aliud.* 6°. L'interprétanon non tranſlative, que l'on diſtingue en intrinſeque & en argumentale ou extrinſeque, comme l'on voit ci-deſſus. 7°. L'interprétation littérale : *per quam conſtructio quaſi grammaticaliter, ad litteram exponitur.* 8°. L'interprétation morale : *que non nudam litteram & verborum corticem explicat, ſed verba & ſenſum.*

Les regles du ſexte fourniſſent des ſages principes ſur la forme des interprétations. Voici les maximes que M. de Heticourt en a extraites : *certum eſt quòd in his committit in legem, qui legis verba completens, contra legis aititur voluntatem.* Reg. 88, *de regulis juris in 6°. cap. prop er. de verb. ſignif.* Cela ſignifie que dans l'interprération des loix, il faut plus s'attacher à découvrir le véritable ſens & l'eſprit de la loi, qu'à en ſuivre les paroles. C'eſt pourqoi quand on tencontre dans une loi quelque endroit obſcur, il faut la lire toute entiere avec attention, même le préambule, s'il y en a un, afin de juget de ſes diſpoſitions par ſes motifs, & préférer à toute autre explication celle qui paroît la plus conforme à l'eſprit de la loi & à l'intention du le ſlateur.

Cùm quid prohibetur, prohibentur quæ ſequuntur ex illo. Reg 39, *in 6°.* c'eſt à-dire que s'il ſe trouve quelque téglement qui ſuit une ſuite naturelle de la diſpoſition de la loi, & qui tende à lui donner ſon entier effet, on doit ſuppléer ce qui manque à l'expreſſion, & étendre la loi à tout ce qui eſt cumpris dans l'intention du légiſlateur.

Inſpicimus in obſcuris quod eſt verisimilius, vel quod plerùmque fieri conſuevit. Reg. 45. Dans le doute ſur l'interprération d'une loi, il faut s'en tenir au ſens qui eſt fixé par l'uſage, pourvu qu'il ſoit conſtant, ancien & confirmé par une ſuite des jugemens uniformes.

Cùm partium jura obſcura, reo ſavendum eſt potiùs quàm actori. Reg. 11, *in 6°. In pœnis benignior eſt interpretatio facienda.* Reg. 40. *In obſcuris minimum eſt ſequendum.* Reg. 30. *Ibid.* Lorſque le droit des parties paroît obſcur & embarraſſé, il faut incliner plutôt en faveur du défendeur, qui combat pour ne point perdre, qu'en faveur du demandeur, qui cherche à gagner : c'eſt en conſéquence du même principe, qu'en matiere criminelle on doit toujours pencher vers la douceur, & ſe déterminer pour le parti le plus doux.

Odia reſtringi, & favores convenit ampliari. Reg. 15, *in 6°.* Les loix qui favoriſent ce que l'utilité publique, l'humanité, la religion, & d'autres motifs rendent favorable, doivent s'interpréter avec l'étendue que peut y donner la faveur de ces motifs, joints à l'équité. Pour celles qui reſtreignent la liberté naturelle, ou qui établiſſent des peines, elles ne doivent point être tirées à conſéquence pour les cas qui n'y ſont pas marqués expreſſément. Il faut donc les renfermer dans leurs eſpeces, & leur donnet tout le tempérammenr d'équité qu'elles peuvent ſouffrir. Mais quelque rigoureuſes que puiſſent paroître les diſpoſitions d'une loi, il faut les ſuivre à la lettre, s'il eſt évident que cette rigueur ſoit eſſentielle à la loi, & qu'on ne puiſſe y apportet de tempérammenr ſans l'anéantir. Mais ſi la lot peut avoit ſon effet par une interprétation qui modere cette rigueur du droit, il faut préférer l'équité, qui eſt l'eſprit de toutes les loix, à la maniere étroite & dure de les interpréter.

Quæ contra jus fiunt debent utique pro infectis haberi. Reg. 64. *Non firmatur tractu temporis quod de jure ab initio non ſubſiſtit.* Reg. 18. *Factum legitimè retractari non debet, licèt caſus poſtea eveniat à quo non potuit inchoari.* Reg. 37. Il y a des loix qui déclarent nul tout ce qui regarde les empêchemens dirimans du mariage ; d'autres au contraire prononcent des peines contre ceux qui y contreviennent, ſans déclarer les actes nuls. Dans le cas de la contravention aux loix de la premiere eſpece, ce qui a été fait au préjudice de la loi, ne peut être confirmé par ce qui ſe paſſe dans la ſuite : mais ſi l'acte étoit valable dans ſon principe, il ne ſeroit point annullé par ce qui ſeroit arrivé dans la ſuite, quoique ce qui s'eſt paſſé l'eût rendu nul, ſi les choſes s'étoient trouvées dans le même état, dans le tems que l'acte a été fait.

Quod alicui gratioſè conceditur, trahi non debet in aliis in exemplum. Reg. 74. *In argumentum trahi nequeunt, que propter neceſſitatem aliquando ſunt conceſſa.* Reg. 78. Les graces que les loix accordent par faveur, ou dans le cas d'une néceſſité abſolue, à certaines perſonnes, ne doivent pas être appliquées à d'autres, quand même elles prétendroient ſe trouver dans le même cas.

Quod alicui ſuo non licet nomine, nec alieno licebit. Reg. 67. *Cum quid unâ viâ prohibetur alicui, ad id aliâ non debet admitti.* Reg. 84.

Quod ob gratiam alicujus conceditur, non eſt in ejus diſpendium retorquendum. Reg. 61. Les graces qui ſont accordées à des particuliers par un privilege ou par la loi, ne doivent jamais tourner à leur préjudice.

Privilegium perſonale perſonam ſequitur, & extinguitur cum perſonâ. Reg. 7. Les privileges perſonnels s'éteignent par la mort de la perſonne à laquelle ils ſont attachés ; mais quand ils ont été accordés à la dignité ou au monaſtere, ils ſubſiſtent après la mort de celui qui les a obtenus pour ſa dignité ou pour ſon monaſtere.

Contractus ex conventione legem accipere dignoſcuntur. Reg 85. *In malis promiſſis fidem non expedit obſervari.* Reg 69. *Non eſt obligatorium contra bonos mores præſtitum juramentum.* Reg. 58. Les actes & les tranſactions que paſſent entr'eux les particuliers, ſont des loix qui doivent être exactement obſervées entre ceux qui les ont paſſés, pourvu qu'ils aient traité d'une choſe dont ils pouvoient diſpoſer, & que leurs conventions ne contiennent rien de contraire aux bonnes mœurs.

Imputari non debet ei, per quem non ſtat, ſi non faciat quod per eum fuerat faciendum. Reg. 41. *Cùm non ſtat per eum ad quem pertinet, quominùs conditio impleatur, haberi debet perinde ac ſi impleta fuiſſet.* Reg. 66. Si une perſonne s'eſt engagée à faire quelque choſe, & qu'elle ne puiſſe executer ce qu'elle a promis, ſans que cette impuiſſance vienne de ſa part, on ne peut rien lui imputer. On doit auſſi regarder une condition comme exécutée, quand il n'a point dépendu de celui qui s'y étoit engagé qu'elle ne le fut. *Contra eum qui legem dicere potuit apertiùs eſt interpretatio facienda.* Reg. 57. Quand il y a dans un acte quelque clauſe obſcure, il faut l'expliquer contre celui qui auroit pu s'exprimer plus clairement.

Nemo poteſt plus juris transferre in alium, quàm ſibi competere dignoſcatur. Reg. 79. *Rationi congruit ut ſuccedat in onere, qui ſubſtituitur in honore.* Reg. 77. *Is qui in jus ſuccedit alterius, eo jure quo ille uti debebit.* Reg. 46. *In alternativis electoris eſt electio, & ſufficit alterum adimpleri.* Reg. 70. *Quod ſemel placuit, ampliùs diſplicere non poteſt.* Reg. 21. Lorſqu'on propoſe dans un acte une alternative, c'eſt à celui à qui l'alternative eſt propoſée, de choiſir ; & il ſatisfait à l'acte en accompliſſant l'une des deux choſes qui lui ſont propoſées ; mais après ſon option il ne peut plus varier.

Utile non debet per inutile vitiari. Reg. 37. Une clauſe vicieuſe, qui ne tombe pas ſur le principal de la convention, ne rend point un acte nul. Toutes ces

ces regles ont une application générale à toutes les eſpeces de l'un & l'autre droit.

Les Canoniſtes établiſſent qu'il n'appartient qu'au Pape d'interpréter les canons en général, & particulierement ceux du Concile de Trente & des autres Conciles généraux. Ses interprétations, en tant que déclarations d'un texte douteux & équivoque, ſont loi comme le texte même, ſuivant cette regle de droit : *declaratio legis ab eo facta, qui à Principe, ſeu legis conditore jus habet legem interpretandi, eſſentialiter non differt à lege declaratâ. L. hominis & rei, §. verbum ex legibus, ff. de verb. ſignif. ergo eandem auctoritatem & obligandi vim habet quàm ipſa lex.* Il n'appartient qu'au Roi lui-même d'interpréter ſes ordonnances.

INVENTION, *inventio*, ſe prend ici pour l'une des manieres d'acquérir le domaine d'une choſe. Il s'agit de ſavoir ſi les choſes trouvées appartiennent à celui qui la trouve en vertu de l'invention. Il eſt certain, 1°. qu'il faut rendre une choſe trouvée au maître auquel elle appartient, quand on le peut. 2°. Qu'il faut chercher avec ſoin le maître de la choſe trouvée pour la lui rendre. Si cette recherche exige des dépenſes, c'eſt le maître de la choſe trouvée qui doit les ſupporter, quand celui qui l'a trouvée eſt de bonne foi; ſinon, & que celui qui a trouvé ſoit de mauvaiſe foi, il doit ſupporter ces dépenſes & ſe les imputer à lui-même. Mais on demande ſi on peut retenir la choſe trouvée, ou bien ſi l'on eſt obligé de la donner aux pauvres, lorſqu'on n'en peut découvrir le maître?

Nous répondons qu'on doit donner aux pauvres, ou employer en œuvres pies les choſes trouvées dont on ne peut découvrir le maître, & que celui qui les trouve ne peut les retenir pour ſoi; car,

1°. Saint Charles Borromée, dans le quatrieme Concile de Milan, ordonne que les choſes trouvées ſoient données aux pauvres ou aux lieux pieux, lorſqu'après une recherche exacte, on n'en peut découvrir le maître. Le catéchiſme romain ordonne la même choſe, *part. 3, ad ſeptimum decalogi præceptum, n. 16.*

2°. Le maître de la choſe trouvée en conſerve le domaine, puiſqu'il n'y a pas renoncé, & qu'il n'eſt aucune loi qui le lui ôte. D'un autre côté, la volonté juſtement préſumée eſt que ne pouvant recouvrer cette choſe, elle lui ſoit rendue de la meilleure maniere poſſible; ce qui ne ſe peut faire qu'en la donnant aux pauvres, ou en l'employant à quelques œuvres pies, puiſque cet uſage ſeul peut tourner au profit au moins ſpirituel du maître de la choſe perdue, & à l'avantage de la république. Il eſt donc certain qu'on doit donner aux pauvres les choſes trouvées, ou les employer en d'autres bonnes œuvres; & il faut raiſonner des choſes trouvées comme des autres biens qui ne nous appartiennent pas, & dont, après une exacte perquiſition, nous ne pouvons découvrir le maître. Or, ſelon le droit naturel, les biens dont nous ne pouvons découvrir le maître, doivent être donnés aux pauvres qui prient Dieu pour lui, ou employés en d'autres œuvres utiles à la république, parce que c'eſt la meilleure maniere de reſtituer aux maîtres inconnus, & que le droit naturel veut qu'on reſtitue le bien d'autrui de la meilleure maniere qu'on le peut.

Si celui qui a trouvé une choſe perdue étoit vraiment pauvre, il pourroit la retenir en tout ou en partie, ſelon la nature de la choſe & le degré de ſa pauvreté, après une exacte, quoiqu'inutile perquiſition. Si le maître venoit à comparoître après que la choſe perdue auroit été diſtribuée aux pauvres, ou employée en d'autres bonnes œuvres, celui qui l'auroit trouvée ne ſeroit point tenu à lui en rendre le prix, s'il avoit attendu un tems ſuffiſant & fait les perquiſitions convenables avant que de la donner aux pauvres, ou de l'employer en d'autres bonnes œuvres; mais il y ſeroit tenu faute de l'une ou de l'autre de ces conditions. Si celui qui a trouvé une choſe a fait des dépenſes pour la trouver, ou pour chercher le maître à qui elle appartient, il a droit de répéter ces dépenſes. S'il n'a fait aucune dépenſe, il ne peut rien exiger; mais il peut recevoir ce qui lui ſera offert librement & ſans contrainte.

JOACHIM, Abbé & fondateur de Flore en Calabre, étoit né dans le diocèſe de Coſence de parens honnêtes & pieux, vers l'an 1145. Son pere ſe nommoit *Maur*, ſa mere *Gemme*. Il étoit bien fait de corps, d'un eſprit pénétrant, d'une mémoire très-heureuſe, & d'une grande douceur dans ſes mœurs. Après avoir étudié la grammaire, il paſſa au ſervice de la cour. Il en connut bientôt les dangers, & la quitta pour aller viſiter les ſaints lieux. Il s'aſſocia quelques perſonnes qu'il défraya dans le voyage, s'habilla de blanc d'une étoffe groſſiere, & fit une partie du chemin pieds nuds. Ayant viſité avec dévotion les ſaints lieux, il paſſa dans la Thébaïde pour s'y édifier par la conduite des ſaints anachorètes, & revint en Calabre par la Sicile. Il demeura un an dans un monaſtere de l'ordre de Cîteaux, & prit enſuite l'habit monaſtique dans celui de Corace, dont il fut fait Abbé. Le Pape Clement III lui ayant ordonné de continuer ſes commentaires ſur l'Ecriture, il ſe démit de ſon abbaye de Corace, & ſe retira avec un nommé Rayniet, qui étoit venu le joindre des extrêmités du royaume de Naples. Après s'être arrêtés en divers endroits, ils fixerent enfin leur demeure en un lieu déſert nommé Flore, dans le diocèſe de Coſence, où ils bâtirent un monaſtere qui en a depuis porté le nom, & qui prit en peu de tems de grands accroiſſemens. L'Abbé Joachim s'attira par ſes vertus & ſon ſavoir la conſidération des Princes & des Grands du royaume. L'Empereur Henri VI & le Roi de Sicile firent des largeſſes à ſon monaſtere, & l'Impératrice y vint pour faire à cet Abbé la confeſſion de ſes péchés, & en recevoir l'abſolution. Etant allé à Pietta-Fitta, petite ville que lui avoit donnée André, Evêque de Coſence, vers l'an 1202, il y tomba malade, & y mourut doucement entre les mains de ſes freres, après avoir reçu les ſacremens, le 30 mars de l'an 1202, âgé d'environ ſoixante & douze ans. Son corps fut tranſporté dans l'abbaye de Flore. Il eſt honoré comme ſaint en Calabre. Les Bollandiſtes qui nous ont donné ſa vie ſous le titre de *Bienheureux*, au 29 mai, *tom. 6, pag. 446 & ſuiv.* ont rapporté quantité de miracles qu'on dit avoir été faits par l'Abbé Joachim pendant ſa vie & après ſa mort.

Il a laiſſé un grand nombre d'ouvrages, dont quelques-uns ont été rendus publics; ſavoir, la concorde de l'ancien & du nouveau-Teſtament, en cinq livres, imprimée à Veniſe en 1519, *in-4°*. Il la compoſa par ordre du Pape Lucius III, à qui il la dédia: elle ne fut toutefois achevée que ſous le Pape Urbain III. Il traite dans cet ouvrage des cinq ſceaux; Trithême en cite un ſur les ſept ſceaux de l'apocalypſe contre les Juifs.

Le pſeautier à dix cordes, diviſé en trois livres, fut imprimé à Veniſe en 1527. L'Abbé Joachim y traite du nombre des pſeaumes, des ſens myſtérieux & myſtiques qu'ils renferment, de la pſalmodie, de la maniere & de l'uſage de la pſalmodie, & de ceux qui pſalmodient. Il y traite auſſi du myſtere de la trinité & de la diſtinction des perſonnes, conformément à la doctrine catholique. On trouve dans la même édition une hymne de cet Abbé ſur la patrie céleſte. Il donne dans ſes commentaires ſur Iſaïe & ſur quelques chapitres de Nahum, Habacuc, Zacharie & Malachie, le ſens caché & myſtique de ces

prophétiea, en y mêlant pluſieurs prédictions ſur les calamités dont la plus grande partie des villes du monde devoient être accablées. Ces commentaires furent publiés à Veniſe en 1517, *in*-4°. Il écrivit auſſi ſur Jeremie, & dédia ſon commentaire à l'Empereur Henri VI. Nous en avons trois éditions, deux à Veniſe en 1519 & 1525, *in*-4°. & une à Cologne en 1577, *in*-8°. Il eſt fait mention dans la bibliotheque de Cîteaux des commentaires de l'Abbé Joachim ſur Ezachias. Ceux qu'il compoſa ſur Daniel ont été imprimés à Veniſe en 1519. Nous ne connoiſſons ſon explication de l'évangile de ſaint Jean que par Trithéme, *de ſcript. eccleſ. c.* 389. Le commentaire ſur les Prophetes, qui ſe trouve manuſcrit dans la bibliotheque Gottonienne, & qui eſt dédié à Frere Raynier de Ponce, paroît être le même que celui que l'Abbé Joachim écrivit ſur Iſaïe, & qui eſt en effet dédié à Raynier.

Le commentaire ſur l'apocalypſe parut à Veniſe en 1527, *in*-4°. avec le pſeautier à dix cordes. On trouve dans ce commentaire diverſes prédictions touchant les Empereurs & les Rois de Sicile, vérifiées en partie par l'événement. Il eſt à remarquer qu'en annonçant les choſes à venir, il ne le fait pas toujours d'une maniere déciſive, mais quelquefois en doutant de l'événement; d'où vient que ſaint Thomas a dit de lui qu'il avoit prédit des choſes vraies, & qu'il s'étoit trompé en d'autres. (Saint Thomas, *in 4 ſentent. diſtinct.* 43, *q.* 1, *art.* 3 *ad* 3.) On peut mettre au nombre des choſes vraies ce qu'il dit à l'Empereur Henri VI dans ſon commentaire ſur Jeremie, touchant les diviſions qui arriveroient après ſa mort au ſujet de ſon ſucceſſeur; & ce qu'il prédit à Tancrede, fils naturel de Roger, Roi de Sicile, qu'il ſeroit exterminé avec toute ſa poſtérité, ce qui arriva en effet quelque tems après. On attribue à l'Abbé Joachim un commentaire ſur les révélations du bienheureux Cyrille, Hermite du Mont Carmel, mort en 1225, & une lettre adreſſée au même Cyrille. On trouve dans la bibliotheque du Vatican deux exemplaires manuſcrits de ces révélations, avec la traduction de l'Abbé Joachim. On les a imprimées à Veniſe en 1517, avec la lettre de cet Abbé. Elles ont pour objet les grandes tribulations de l'Egliſe juſqu'à la fin des ſiecles, & ſur-tout ce qu'elle aura à ſouffrir dans le ſchiſme de l'antechriſt myſtique, précurſeur du véritable antechriſt. Elles furent auſſi imprimées en italien avec les notes d'Auſelme, Evêque de Marſi, à Veniſe en 1589 & en 1646, *in*-4°. Il y a beaucoup d'autres ouvrages prophétiques ſous le nom de l'Abbé Joachim, ſoit manuſcrits, ſoit imprimés, qui ne ſont pas de lui. Il faut mettre de ce nombre les quinze prédictions ſur les Papes qui occuperent le Saint-Siege depuis Nicolas III élu en 1288, juſqu'à Urbain VI, ſacré en 1378. L'auteur donne à tous ces Papes une tiare à trois couronnes; ce qui n'a pas eu lieu avant Urbain V, mort le 19 décembre 1370. Il n'a pas plus de raiſon d'attribuer à l'Abbé Joachim les autres quinze prédictions qui vont juſqu'à Innocent VIII, c'eſt plutôt l'ouvrage d'un homme oiſif, qui cherchoit à répandre la terreur ſur les peuples.

L'auteur de la vie de cet Abbé lui donne des notes ſur la prophétie de la Sybille Erythrée; ſur celle de Merlin, Prophete Anglois; un livre des ſouverains Pontifes; un volume de ſentences; un livre de la conſolation; un de lettres à diverſes perſonnes; deux de la vie ſolitaire; un des vertus; une explication de la regle de ſaint Benoît; un des dernieres tribulations; un des articles de la foi, les Bollandiſtes y ajoutent un traité des ſentences de l'Ecriture; un commentaire ſur le pſeautier à dix cordes; un traité ſur la prophétie inconnue; des expoſitions ſur les vers étrangers; un livre ſur les préfaces proviuciaux. On a ſous ſon nom une chronique imprimée à Coſence en 1612, *in*-4°. Son évangile éternel, & le livre qu'il compoſa ſous le titre de l'unité ou l'eſſence de la ſainte trinité, firent beaucoup de bruit après ſa mort: ils furent condamnés par le Concile œcuménique de Latran de l'an 1215, par le Pape Alexandre IV en 1256, & par le Concile d'Arles en 1260. L'Abbé Joachim diſoit que chaque perſonne de la trinité avoit ſa propre eſſence particuliere, dont l'une engendroit l'autre; ce qui établiſſoit le trithéiſme, c'eſt-à-dire, l'héréſie qui admet trois Dieux. Dans ſon livre de l'unité ou eſſence de la trinité, il y appelloit Pierre Lombard hérétique & inſenſé, pour avoir enſeigné dans la cinquieme diſtinction du premier livre des ſentences, qu'une choſe ſouveraine eſt Pere, Fils & Saint-Eſprit. S'imaginant que ſuivant ce principe il falloit admettre quatre choſes en Dieu, trois perſonnes, & une eſſence diſtinguée des trois perſonnes, il prit le parti de ſoutenir contre le maître des ſentences, qu'il n'y avoit en Dieu aucune choſe qui fût tout enſemble le Pere, le Fils & le Saint Eſprit, qu'autrement ce ſeroit admettre une quaternité plutôt qu'une trinité, ſavoir ces trois perſonnes, & cette choſe ou eſſence commune à ces trois perſonnes. Il ſembloit même dire que cette unité d'eſſence n'étoit pas proprement & véritablement une unité, mais plutôt une unité collective & de reſſemblance, comme il eſt dit dans les actes des Apôtres, que la multitude des croyans n'avoit qu'un cœur & qu'une ame. On ne peut diſconvenir que ſon livre contre Pierre Lombard n'ait été condamnable, puiſqu'il y condamnoit comme hérétique un Docteur très-catholique; mais on peut dire, ou qu'il ne comprenoit pas bien le ſens des paroles de ce Docteur, ou que ſon erreur étoit plus dans la maniere de s'exprimer que dans le fond de ſa doctrine même, ou enfin que s'étant expliqué peu correctement étant jeune, ſur le myſtere de la trinité, il ſuivit exactement dans un âge plus avancé la doctrine de l'Egliſe ſur cet article. Car, 1°. il eſt certain qu'il a fait paroître une doctrine très-orthodoxe ſur le myſtere de la trinité dans le pſeautier qu'il compoſa ſous le titre de *pſalterium decem chordarum*, & qui eſt un de ſes derniers ouvrages. « Nous » confeſſons véritablement, dit-il, fidelement & pieuſement, que les trois perſonnes ſont une même » ſubſtance, & que cette une & même ſubſtance » eſt les trois perſonnes; que le Pere ne tient pas » ſon être d'un autre; que le Fils eſt du Pere; que » le Saint-Eſprit procede des deux. Les trois ſont » donc un, & cet un eſt trois ». Il combat fortement les héréſies de Sabellius & d'Arius ſur la trinité. Il leur oppoſe l'autorité du ſymbole, & conclut en diſant: « Nous croyons donc que cette ſubſ» tance divine, qui eſt une, eſt trois perſonnes, & » non une ſeule; de peur qu'en prenant l'unité pour » la ſingularité, nous ne tombions dans l'héréſie de » Sabellius, & que ces trois perſonnes ſont une mê» me ſubſtance; de peur que l'on ne croie qu'il y a » entr'elles de la diviſion ». 2°. Il eſt encore certain que deux ans avant ſa mort, l'Abbé Joachim compoſa une profeſſion de foi, dans laquelle faiſant le dénombrement de ſes ouvrages, il déclare qu'il ne doute point qu'il y ait des choſes ſujettes à correction; qu'il prie les Abbés de ſon ordre de les faire examiner par le Saint-Siege, & qu'il ſe ſoumet à la cenſure qu'il en fera, ne prétendant pas ſoutenir ſon opinion contre ſes déciſions, condamnant ce que l'Egliſe condamne, & ne voulant jamais s'éloigner de ce qu'elle croit. On peut voir cette profeſſion de foi en forme de lettre datée de l'an 1200 dans le *director. Inquiſition. part.* 1, *cap.* 2, *pag.* 5.

Cette proteſtation a réglé les jugemens du Saint-Siege touchant la perſonne de Joachim. Le Pape In-

nocent III en prenant le défeuſe du maître des ſentences, & en coudsmnant au Concile général de Latran de l'an 1215 l'ouvrage que Joachim avoit compoſé contre lui, ne flétrit point la mémoire de ce pieux Abbé. Il déclara au contraire que l'acte de ſoumiſſion qu'il avoit fait de ſes écrits, l'empêchoit de rien prononcer contre la perſonne de l'auteur. Il ne lui fit pas même un procès, comme s'il eût nié qu'il y eût une unité de ſubſtance dans les trois perſonnes. Il reconnoit même que cet Abbé l'admettoit; mais il lui reprocha d'avoir dit que cette unité n'eſt pas propre & réelle, mais ſeulement ſimilitudinaire. Et il eſt vrai qu'il compare l'unité de ſubſtance en Dieu avec l'unité des cœurs dans les premiers Chrétiens. Cependant il paroit qu'en cela il ne prétendoit pas conteſter la réalité de l'unité de ſubſtance dans les trois perſonnes; mais prouver uniquement, que dans l'unité, ſuit véritable, comme elle eſt entre trois relatifs, telles que ſont les trois perſonnes divines, ſoit ſimilitudinaire, comme entre trois abſolus, telle qu'étoit celle des tribus de Juda, de Benjamin & de Lévi qui, à cauſe de leur union avec la maiſon de David, ne faiſoit qu'un peuple, peut & doit s'entendre à l'excluſion du quatrieme. Le Pape Honorius III, dans une lettre de l'an 1217, déclara auſſi qu'on ne pouvoit ſoupçonner d'héréſie l'Abbé Joachim; & l'an 1221, le même Pape ordonna, par une bulle adreſſée à l'Archevêque de Coſence & à l'Evêque de Biſaccia, de faire publier dans toute la Calabre, qu'il regardoit l'Abbé Joachim comme un homme orthodoxe & attaché à la foi catholique. Ainſi la condamnation de deux de ſes ouvrages faite par le Pape Alexandre IV en 1256, & par le Concile d'Arles en 1260, ne doit rien diminuer de la vénération qui eſt due à ſa mémoire. *Voyez* la vie de l'Abbé Joachim par un Abbé de Cîteaux, nommé Grégoire Lauder, imprimée à Paris *in-fol.* en 1660, & une autre vie du même Joachim, compoſée par D. Gervaiſe, ancien Abbé de la Trappe, & imprimée à Paris en 1745, 2 vol. *in-12*. *Voyez* auſſi Baronius, *à l'an* 1190. Charles de Viſch, *biblioth. de Cîteaux*. Les Bollandiſtes, *ad diem* 29 *maii*, *tom.* 6, *pag.* 446 *& ſuiv.* & dans le *propylæum maii*, *pag.* 216. Dom Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom.* 23, *pag.* 338 *& ſuiv.*

JOINVILLE, (Jean ſire de) Sénéchal de Champagne, & l'un des principaux Seigneurs de la cour de ſaint Louis, étoit fils de Simon ſire de Joinville & de Vaucouleurs, & de Béatrix de Bourgogne, fille d'Etienne III, Comte de Bourgogne. Il deſcendoit d'une des plus nobles & des plus anciennes maiſons de Champagne. Saint Louis l'aimoit particuliérement à cauſe de ſa valeur, de ſon eſprit & de ſa franchiſe; & il avoit tant de confiance en lui, qu'il n'en ſervoit pour rendre la juſtice à ſa porte, & qu'il n'entreprenoit rien d'important ſans le lui communiquer. Il ſuivit ce Monarque dans ſes expéditions militaires. Le ſire de Joinville mourut vers l'an 1318, à près de quatre-vingts-dix ans, & fut enterré dans le château de Joinville. Il nous reſte de lui l'hiſtoire de S. Louis en françois, qu'il compoſa en 1305. Cette hiſtoire eſt très-curieuſe & très-intéreſſante. La premiere édition parut *in-4°*. à Poitiers l'an 1547. L'éditeur Antoine-Pierre de Rieux qui la dédia à François I, changea le langage, le plan & l'ordre de la narration de Joinville, & cette licence de l'éditeur enleva à cette édition tout le mérite qu'elle pouvoit avoir. La ſeconde également *in-4°*. eſt de Claude Meſnard, Lieutenant de la prévôté d'Angers en 1617. Meſnard promet que le livre qu'il va donner eſt tout autre que celui d'Antoine-Pierre Rieux, & qu'il va rendre à l'hiſtoire de Joinville ſon premier état. Il n'a point exécuté ſa promeſſe, parce que ſon manuſcrit qu'il avoit trouvé dans la province d'Anjou comme de Rieux, étoit corrompu, altéré, & ne repréſentoit point l'ancien langage de Joinville. La troiſieme édition eſt celle que Charles Dufreſne, ſieur Ducange, donna *in-folio* en 1668. Elle eſt enrichie d'un grand nombre de pieces originales & de diſſertations auſſi utiles que curieuſes. Mais il reſtoit encore à découvrir l'hiſtoire même du ſire de Joinville, écrite dans un langage que l'on pût croire être celui de l'auteur & du tems où il vivoit. M. Ducange ne put jamais ſatisfaire là-deſſus ſon deſir ni ſa curioſité; & pour former ſon texte, il ſe ſervit des deux éditions précédentes. La bibliotheque du Roi ayant enfin acquis un manuſcrit du véritable ouvrage de Joinville, MM. Melot, Sallier & Cappetonnier, Gardes de la bibliotheque du Roi, furent chargés de travailler à une nouvelle édition de l'ouvrage de Joinville, qui a paru à Paris de l'imprimerie royale, 1761, *in-fol.* ſous ce titre: *hiſtoire de ſaint Louis*, par Jehan, ſire de Joinville; les annales de ſon regne, par Guillaume de Nangis; ſa vie & ſes miracles, par le Confeſſeur de la Reine Marguerite. Le tout publié d'après les manuſcrits de la bibliotheque du Roi & accompagné d'un gloſſaire. Le manuſcrit qui a ſervi à cette nouvelle édition de l'hiſtoire de ſaint Louis par Joinville, eſt un petit *in-4°*, écrit ſur veliu, à deux colonnes, & comprend 391 pages. L'écriture eſt du quatorzieme ſiecle. Il eſt diviſé en deux parties. Le tableau que Joinville y préſente de la vie de ſaint Louis, peut ſatisfaire à toutes les vues que l'on ſe propoſe en liſant. Les militaires y trouveront beaucoup de faits d'armes. Ceux qui aiment à conſidérer les affaires du gouvernement, y remarqueront les loix & les maximes que ſaint Louis ne perdit jamais de vue durant ſon regne; la religion y connoitra un protecteur conſtant & un défenſeur zélé; les gens de lettres y découvriront quels étoient nos mœurs & nos uſages dans les tems anciens, quel étoit le caractere de la langue françoiſe, & dans le diſcours d'un homme de la plus haute naiſſance, quels étoient les ornemens ſimples & nobles de cette langue. Le texte de Joinville eſt précédé d'une liſte des Chevaliers qui ſuivirent ſaint Louis à Tunis, tirée des manuſcrits que MM. de l'égliſe de Paris ont donnés au Roi. Il eſt auſſi accompagné de variantes & de notes qui expliquent des termes difficiles ou quelques points d'hiſtoire & de géographie. Il s'eſt gliſſé quelques fautes dans ces notes, dont il n'y en a que deux qui ſoient de quelqu'importance. La premiere eſt à la page 31. Joinville parle du *Soudan de Haman*; on a mis en note, *c'eſt l'ancienne ville d'Apamée en Syrie*. Au lieu d'Apamée, il faut reſtituer *Epiphania*, qui fut appellée enſuite *Hama*, ville célebre, dans laquelle il y avoit un Sultan. La ſeconde eſt à la page 68; on lit dans le texte: *lors dit un mien Scelerier qui étoit né de Doulevens*. On remarque en note que c'eſt peut-être Dourlens en Picardie. C'eſt un lieu nommé Doulevens, ſur la petite riviere de Blaiſe, environ à quatre lieues de Joinville, vers le couchant d'hiver. L'hiſtoire de ſaint Louis eſt ſuivie des annales de ſon regne; c'eſt ainſi que l'on appelle l'hiſtoire que Guillaume de Nangis, Religieux de l'abbaye de ſaint Denis, auteur contemporain, a faite de la vie de ſaint Louis. Cet ouvrage n'avoit pas encore été publié. Le caractere & l'écriture de ce manuſcrit indiquent une plus grande antiquité que le manuſcrit de Joinville. Le langage eſt manifeſtement celui du treiziema ſiecle. Guillaume de Nangis avoit d'abord compoſé ſon ouvrage en latin, & il le traduiſit lui-même en françois. C'eſt ce texte françois que l'on publie. Suivant la vie & les miracles de ſaint Louis par le Confeſſeur de la Reine Marguerite, des extraits traduits de différens auteurs arabes & le gloſſaire, le premier de ces ouvrages eſt compoſé par l'ordre de Blanche,

fille de ſaint Louis, qui avoit épouſé Ferdinand, Infant de Caſtille. Cette Princeſſe de retour en France après la mort de ſon mari, chargea le Confeſſeur de Marguerite, Reine de France & femme de ſaint Louis, de raſſembler ce qui concernoit ce Prince. On communiqua à cet écrivain les pieces originales de l'enquête pour la canoniſation de ſaint Louis. Le manuſcrit dont il s'agit eſt du quatorzieme ſiecle, & différent de celui que Meſnard a fait imprimer à la fin de ſon édition de Sire de Joinville. La premiere partie de ce manuſcrit préſente la vie publique & privée de ſaint Louis, la grandeur de ſon courage, ſon amour de la juſtice, ſes pratiques de piété: la ſeconde comprend l'hiſtoire des recherches faites pour ſa canoniſation. Ce morceau eſt ſuivi de pluſieurs extraits de différens auteurs arabes dont l'accord dans preſque toutes les circonſtances avec le Sire de Joinville, eſt une raiſon de plus pour donner à ſon hiſtoire toute la confiance qu'elle mérite. Après ces extraits on a mis un gloſſaire pour l'intelligence des vieux écrivains; & ce gloſſaire eſt ſuivi d'une table des matieres très-ample & très-bien faite. La premiere des deux cartes qui accompagnent ce volume, contient la Syrie depuis Antioche juſqu'à Kraé & Gaza, enſuite une partie de l'Egypte juſqu'à Alexandrie & le Caire. La ſeconde eſt une carte particuliere pour l'expédition de ſaint Louis en Egypte, & ne préſente que ce qui a rapport à cet objet. *Journal des ſavans, mois de ſeptembre & d'octobre mil ſept cen ſoixante-un.*

JONCHEERE, (Jacques de) Dominicain du couvent de Bruges, où il fut trois fois Prieur & une fois Définiteur du chapitre provincial, mourut le 9 avril 1704. Il eſt auteur des ouvrages ſuivans: 1. *hiſtoria belgica ordinis FF. Prædicatorum tomi tres*, in-4°. 2. *Miſcellanea litterarum apoſtolicarum & patriæ Principum & pro reformatione ord. per P. Conradum à Pruſſia, anno* 1378, MS. 3. *Pro rebus & cænobiis congregationis hollandicæ*, MS. 4. *B. P. Domaicus ord. FF. Prædic. Inquiſitor, per arbem propagator, & primus Magiſter. Ejus memorabilia in Belgio B. P. vivente. Venerab. P. Albertus Clavarius, decimus Magiſter ord. FF. Prædic. & ejus memorabilia illo regente. Venerab. P. Thomas de Firmo ex-Vicario ordinis, vigeſimus-quartus ejus Magiſter, & memorabilia ejus tempore in Belgio.* Tous ces ouvrages ne ſont que des fragmens de l'hiſtoire de ſon ordre, établi au Pays-Bas, & que le Pere de Jonghe, Dominicain, a corrigés & augmentés, & dont il s'eſt ſervi pour la compoſition de ſon *Belgium Dominicanum*, qu'il donna au public en 1718.

JONGHE, (Bernard) Dominicain du grand couvent de Gand, a donné: *Belgium Dominicanum, ſive hiſtoria provincia Germania inferioris ſacri ord. FF. Prædic.* A Bruxelles, chez François Frappens, 1717.

JOSAPHAT, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée à une petite lieue de Chartres, ſous le titre de Notre Dame de Joſaphat. Elle a pris ſon nom de la reſſemblance que les anciens Croiſés trouverent entre ſa ſituation & celle de la véritable vallée de Joſaphat, près de Jeruſalem. Geoffroi de Lieo, Evêque de Chartres, & Gauſlin de Lieu, ſon frere, fonderent & doterent ce monaſtere l'an 1117. Cette abbaye devint d'abord célebre par ſa régularité & par ſa ferveur, & par le grand nombre de perſonnes de diſtinction qui s'y retirerent pour y prendre l'habit monaſtique. Elle ſe relâcha fort dans la ſuite, & ſouffrit beaucoup, tant pour le temporel que pour le ſpirituel, ſur-tout pendant les troubles des guerres & la fureur des hérétiques; enſorte que dans le dix-ſeptieme ſiecle elle étoit preſque entierement détruite. Mais les Religieux de la congrégation de ſaint Maur qui y furent introduits en 1640, entreprirent de la rétablir & de la faire renaître pour ainſi dire de ſes ruines. *Gallia chriſt. tom.* 8.

JOSCELIN ou JOSSEN, Evêque de Soiſſons, étoit d'une famille noble, appellée de Vierzi. Ordric Vital lui donne le ſurnom de le Ruux, *Ruſus*, vraiſemblablement à cauſe de la couleur de ſes cheveux. Il tenoit une école ſur la montagne de ſainte Genevieve, près de Paris, dans le même tems qu'Abelard y avoit auſſi la ſienne. L'Archevêque de Bourges, Leger, & Liſiard, Evêque de Soiſſons, frappés de ſon mérite, lui conférerent l'un & l'autre le titre d'Archidiacre dans leurs égliſes. Il alla réſider dans la derniere vers l'an 1115, après avoir quitté ſon école. Liſiard étant mort en 1125, Joſcelin fut choiſi pour le remplacer. Il aſſiſta l'an 1129 au couronnement du Prince Philippe, aſſocié au trône par le Roi Louis le Gros ſon pere. Innocent II étant venu en France pour groſſir ſon parti contre Anaclet ſon rival, notre Prélat fut un de ceux qui lui témoignerent le plus d'attachement. Le Roi Louis le Jeune enchériſſant encore ſur l'eſtime que ſon auguſte pere avoit pour notre Prélat, le mit au rang de ſes Conſeillers, & lui donna la principale part, après Suger, dans les affaires de l'Etat. Cet emploi, dans lequel il fit paroître autant de droiture que de capacité, ne prit rien ſur les devoirs de l'épiſcopat. Son aſſiduité aux conſeils du Prince ne l'empêcha pas de ſe trouver aux aſſemblées eccléſiaſtiques, où l'intérêt de la religion demandoit ſa préſence. On le voit dans la plûpart de celles qui ſe tinrent en France de ſon tems. Il fut un des Juges d'Abelard au Concile de Sens, en 1140. Dans celui de Paris, tenu l'an 1147, on le chargea d'examiner les articles de la doctrine de Gilbert de la Portée. Il ſe rendit l'année ſuivante à celui de Rheims, convoqué pour le même ſujet. Ses prédications fréquentes, dont on a de bons mouumens, quantité de chartres qu'il fit expédier pour terminer des procès mus entre ſes ouailles, cinq abbayes de Prémontrés & une de Ciſterciens qu'il fonda, pluſieurs chapitres ſéculiers, où il établit la vie réguliere, atteſtent le zele qu'il eut à maintenir la paix dans l'égliſe de Soiſſons, & y faire fleurir les vertus. Le digne Prélat, l'un des plus reſpectables de ſon ſiecle, mourut le 24 octobre de l'an 1151. Son corps, d'abord inhumé dans la cathédrale, fut enſuite transféré dans l'égliſe de l'abbaye de Longpont, qui étoit ſon ouvrage, & où il avoit mis des Religieux de Clairvaux en 1131. On y voit encore aujourd'hui ſon tombeau, avec deux épitaphes.

Dom Martenne & Dom Durand ont publié dans le ſeptieme tome de leur grande collection, ſur un manuſcrit de Marchienne, deux écrits de Joſcelin, qui renferment, comme il le dit dans la préface du premier, le précis des inſtructions qu'il faiſoit à ſon peuple. L'un eſt une expoſition du ſymbole, & l'autre une expoſition de l'oraiſon dominicale. Cette ſeconde expoſition paroît plus relevée & plus inſtructive que la premiere. On y voit la préſence réelle de J. C. dans le ſacrement de l'autel bien établie, ainſi que la confeſſion auriculaire & le purgatoire. Le ſtyle de ces deux ouvrages eſt clair, préciſ, accompagné d'onction; les penſées juſtes, ſolides; & le contexte bien entendu dans ſa ſimplicité. Les mêmes éditeurs ont publié dans le premier tome de leur tréſor des anecdotes, deux lettres de notre Prélat à Suger, qui font connoître l'étroite amitié dont ils étoient unis. Joſcelin étoit auſſi en commerce de lettres avec ſaint Bernard. Nous en avons quatre de ce Saint qui lui ſont adreſſées, & qui ſuppoſent autant de réponſes, que nous n'avons plus. Joſcelin n'étant qu'Archidiacre de Soiſſons, compoſa auſſi l'épitaphe de ſaint Godefroi, Evêque d'Amiens. Elle ne conſiſte qu'en trois vers, rapportés par D. Mabillon dans les annales de l'ordre de ſaint Benoît, *lib.* 74, *n.* 129. *Gallia chriſt. nov. edit.*

edit. tom. 3, *col.* 357. *Hiſtoire littéraire de la France, tom.* 11, *pag.* 412, *& ſuiv.*

JOSEPH, Rabbin, fils de Caſpi, a fait un dictionnaire hébreux ſous le titre de *chaire d'argent*. Il differe aſſez ſouvent des autres grammairiens de ſa nation, & il reprend dès le commencement de ſon ouvrage les Rabbins Junas, Aben-Ezra & Kimhi de s'être trompés à l'égard des racines. Simon, *hiſt. crit. du vieux Teſtam. l.* 1, *c.* 30.

JOSEPH ALBO, Juif Eſpagnol, a compoſé en hébreu de Rabbin un ouvrage intitulé *ſepher ikkarim*, le livre *des fondemens*, où il traite doctement tout ce qui regarde les principaux articles de la créance des Juifs. Ce Rabbin, ſuivant la remarque de M. Simon, n'a pas cru avec pluſieurs Juifs, que les livres de l'Ecriture-ſainte euſſent été corrompus pendant le tems de la captivité de Babylone. Il prouve au contraire par pluſieurs raiſons que cela ne s'eſt pu faire, parce qu'il y a toujours eu des Sacrificateurs & des Docteurs qui ont enſeigné la loi. Il apporte de plus pour montrer que le pentateuque de Moyſe n'a pu être corrompu, l'exemple des Samaritains qui étoient ennemis des Juifs, & qui ont eu un exemplaire hébreu du même pentateuque. Ces gens-là n'ont eu, dit ce Rabbin, aucune part à la captivité de Babylone, ayant été menés captifs en un autre lieu avant ce tems là; & ils ont néanmoins des livres de la loi de Moyſe, ſemblables à ceux qui ſont en uſage chez les Juifs.

JOSEPH-MARIE DE NOVARE, Capucin & Prédicateur de la province de Milan, fleuriſſoit dans le dix-ſeptieme ſiecle. Il a donné: 1. *vita ſancti Goulenti, Epiſcopi Novarienſis. Venetiis* 1678, in-4°. L'Auteur s'eſt caché ſous le nom de Philippe Baglioti. 2. *Vera idea Sacræ domus aſſumptæ expreſſa in vitâ ſancti Laurentii, Preſbyteri & Martyris.* 3. *Delicia ſeraphicæ ſacri montis Ortenſis, Fundi Franciſci.* Bernard. *à Bononia, biblioth. Cap. pag.* 160.

IMBONATI, (Ch. Joſ.) ajoutez à ſes ouvrages: *chronicon tragicum, ſive de eventibus tragicis Principum, tyrannorum, virorumque famâ vel nobilitate illuſtrium, &c à primo in orbe terrarum Monarcha uſque ad decimum-ſeptimum Chriſti ſæculum. Roma, typis heredum Corbelletti* 1696, in-4°. *Sagio tributo di divizioni. Milano, Marelli*, in-8°. Imbinati n'a pas mis ſon nom à ce dernier ouvrage.

JOSEPH-CHARLEMAGNE DE S. MICHEL, Carme François, natif de Mehun-ſur-Yevre, dans le Berry, fit profeſſion à Caën en 1688, & mourut à Paris où il étoit occupé à faire imprimer ſes ouvrages l'an 1748. Il a laiſſé: 1. tables hiſtoriques, morales & chronologiques de tous les livres de l'Ecriture-ſainte, avec des réflexions tirées des ſaints Peres, propres à élever l'eſprit à Dieu & à corriger les mœurs; Paris 1737, *in*-8°. chez Deluſleux. 2. La conciliation des paſſages & faits hiſtoriques de l'Ecriture ſainte, qui paroiſſent oppoſés les uns aux autres, deux tomes *in* 4°. L'auteur mourut dans le tems de l'impreſſion du premier tome; le ſecond tome eſt reſté manuſcrit chez les parens, avec un autre ouvrage qui a pour titre: 3. l'hiſtoire dogmatique, critique & pratique des ſept ſacremens ou l'Egliſe catholique, avec les changemens de diſcipline qui ſont arrivés, à cauſe des differentes héréſies ſurvenues de tems en tems. *Biblioth. Carmelit. tom.* 2, *col.* 173.

JOSSE SUR MER, (Saint) *ſanctus Judocus ſupra Mare*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Ponthieu, au dioceſe d'Amiens, entre l'Authie & la Canche, à cinq milles de la côte. Saint Joſſe, Prêtre & ſolitaire en Ponthieu, après avoir changé ſouvent de demeure, ſe fixa en ce lieu, & y fonda vers le milieu du ſeptieme ſiecle une abbaye ſous la regle de ſaint Benoît. On l'appelle *ſaint Joſſe-ſur-Mer*, pour la diſtinguer de celle de *ſaint Joſſe aux-Bois* ou de *Dommartin*, de l'ordre de Prémontré, qui dans ſon origine n'étoit qu'une ſimple égliſe ou chapelle que faiſoit Joſſe avoit auſſi bâtie au même dioceſe d'Amiens. Charlemagne, Roi de France & Empereur, fit tant de bien au monaſtere de ſaint Joſſe-ſur Mer du tems que Watembauld ſucceſſeur d'Alcuin en étoit Abbé, que ce Prince en eſt regardé comme le ſecond fondateur. Cette abbaye ayant beaucoup ſouffert pendant l'incurſion des Normands au neuvieme ſiecle, elle fut rebâtie vers la fin du ſiecle ſuivant lors de la découverte du corps de ſaint Joſſe, & elle eut pour bienfaiteur Guy, Comte du Ponthieu, qui lui donna des biens très-conſidérables. Elle fut encore ravagée par les Anglois & réduite depuis en ſi mauvais état, qu'il n'y avoit au milieu du dix-ſeptieme ſiecle que trois ou quatre Religieux, & que les exercices monaſtiques en étoient preſque entierement bannis; mais les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur qui y ont été introduits en 1669, l'ont très-bien rétablie, tant pour le ſpirituel que pour le temporel. *Gallia chriſt. tom.* 1, *col.* 1289, *nov. edit.* Il eſt bon d'obſerver ici qu'à la fin de l'article ſaint Joſſe, tome 3 de ce dictionnaire, on s'eſt trompé en ſuppoſant que l'abbaye de Dommartin eſt différente de celle de ſaint Joſſe aux-Bois, & que celle-ci eſt la même que l'Abbaye de ſaint Joſſe-ſur-Mer.

JOSSE AUX BOIS. (Saint) *voyez* Dommartin.

JOUG-DIEU, *Jugum Dei*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Beaujolois près de Villefranche, au dioceſe de Lyon. Elle fut fondée vers l'an 1115 par Guichard de Beaujeu & Lucienne ſa femme, ſous la dépendance de l'abbaye de Tiron. Les Religieux de Joug Dieu ayant demandé en 1681 d'être transferés ailleurs à cauſe de l'inſalubrité de l'air, on leur permit enfin l'an 1618 de s'unir aux Chanoines de Villefranche, & de ne faire qu'un corps avec ce chapitre. Il y a eu cependant des Abbés juſqu'à l'an 1737, que la menſe abbatiale a été unie au ſuſdit chapitre de Villefranche. *Gallia chriſt. tom.* 4 & 8.

JOUIN DE MARNES, (Saint) *ſanctus Jovinus de Marnis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Poitou, près de Marnes & de Thouars, entre le Thouë & la Dive, dioceſe de Poitiers. Elle exiſtoit déja avant le ſixieme ſiecle, mais on ne ſait point préciſément, ni en quelle année, ni par qui elle fut fondée. Il y en a qui en attribuent l'origine à ſaint Jouin dont elle a porté enſuite le nom & poſſede les reliques. Il eſt ſorti de ce monaſtere, ſaint Paterne, Evêque d'Avranches, & ſaint Aicard ou Aichard, fondateur & premier Abbé de Quingeac, puis de Jumieges. Le relâchement s'étant introduit dans l'abbaye de ſaint Jouin pendant les guerres des Goths & des Sarraſins, on dit que les Moines de ſaint Martin de Verton qui étoit une abbaye à deux lieues de Nantes, réduite aujourd'hui en prieuré conventuel, & dépendant de ſaint Jouin de-Marnes, y furent appellés, & qu'appuyés de l'autorité royale, ils y rétablirent l'an 844 l'obſervance réguliere. Ce monaſtere a été uni l'an 1655 à la congrégation de ſaint Maur, qui l'a fait refleurir plus que jamais. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 377.

JOUVILLIERS, *Jonvillare*, abbaye régoliere de l'ordre de Prémontré, ſituée dans le duché de Bar en Lorraine, au dioceſe de Toul. Elle reconnoît pour fondateur Geuffroi, Seigneur de Joinville, Sénéchal de Champagne vers l'an 1140 ou 1145. Le Pape Lucius III en 1150 & Alexandre III en 1178, confirmerent les biens de cette abbaye. *Hiſt. de Lorr. tom.* 3.

JOUY, *Jovacum*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, fille de Pontigni, ſituée dans la Brie, à deux lieues de Provins dans la forêt de Jouy, au dioceſe de Sens. Elle fut fondée par deux gentilshommes nommés

Pierre du Charel & Milan de Naudé, qui donnerent quelques biens fonds en 1124; & Thibaud le Grand, Comte de Champagne, en fit conſtruire les bâtimens. *Gallia chriſt. tom.* 3, *pag.* 541, *veter. edit.*

JOYENVAL, *Gaudium-Vallis*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée à deux lieues de ſaint Germain-en-Laye, au dioceſe de Chartres. Elle fut fondée par Barthelemy de Roye, Chambellan de France, l'an 1221. L'égliſe en fut dédiée l'an 1224 par Gaultier, Evêque de Chartres. Le Roi Philippe Auguſte fit des donations conſidérables à ce monaſtere, & le Roi Philippe de Valois accorda l'an 1331 à l'Abbé & à ſes ſucceſſeurs une prébende dans l'égliſe de Poiſſi. La menſe abbatiale de Joyanval a été unie à l'évêché de Chartres l'an 1697, en conſidération du démembrement qui a été fait de ce dioceſe pour former celui de l'évêché de Blois. *Gallia chriſt. tom.* 8, *nov. edit.*

JOYEULX, (François) Religieux Dominicain, & Profès du couvent de Bruges, Docteur en théologie, & premier Régent des études générales de ſon ordre à Anvers, mort le 20 Février 1707. On a de lui: *notæ in trorſlationem belgicam novi Teſtamenti. Embrica vulgatum*; à Anvers, chez les Crobaëtts, 1701, *in*-8°.

IRENEE, (Saint) Evêque de Lyon. Notez que ſa fête ſe fait, non le 28 juin dans l'égliſe de Lyon, mais le 29 novembre, jour auquel elle a été renvoyée dans le nouveau bréviaire.

IRENEE DE SAINT JACQUES, Religieux Carme, Breton, connu dans le ſiecle ſous le nom de Jacques Gozmoal, enſeigna la philoſophie & la théologie à Paris, & y mourut dans le couvent dit *des Billettes*, le 3 ſeptembre 1676. On a de lui: 1. *tractatus theologicus de ſingulari immaculatæ Virginis protectione*; Paris 1650 *in* 4°. C'eſt une réponſe à deux diſſertations de M. Launoy, imprimée à Lyon en 1645, l'une ſur le ſcapulaire des Carmes, & l'autre ſur la viſion de Simon Stock, Général des Carmes. 2. *Philoſophia curſus ad mentem D. Thomæ, cui adjungitur appendix in ſpherom eum brevi annotatione de temporum caracteribus, calendarii reformatione, &c.* Paris 1655 *in-folio*. Le même ouvrage fut imprimé, *ibidem* 1663, ſous cet autre titre: *muſeum philoſophorum; ſeu P. Ireneus, Carmelita, docens logicam, phyſicam, metaphyſicam & moralem.* 3. *Theologia de Deo uno, de Deo trino, de Angelis*; à Poitiers, 1661, 1 vol. in fol. 4. *Theologia de peccatis; de legibus; de gratiâ; de fide, ſpe & charitate; de jure & juſtitiâ*; Poitiers, 1671, 1 vol. in-fol. 5. *Tractatus de regulis fidei; ibidem*, 1 vol. in-fol. 6. *Theologia de Verbo incarnato*; Paris, 1676, in-folio. *Biblioth. Carmelitan, tom.* 2, *col.* 196.

ISAAC I du nom, Patriarche d'Armenie, vivoit avant le milieu du cinquieme ſiecle. Il a laiſſé des canons qui ont été faits par rapport aux Corévêques & qui ſont contenus en cinquante-cinq chapitres; d'autres canons qui preſcrivent la formule dans laquelle doivent être conçus les vœux & les excommunications dans les monaſteres, & des conſtitutions touchant les rits que doivent ſuivre les Miniſtres de l'égliſe, & concernant les oblations des fideles. Ces écrits ſont parmi les manuſcrits arméniens de la bibliotheque du Roi.

ISAAC HAZAN, Rabbin, ainſi nommé, parce qu'il étoit concierge de la ſynagogue de Tolede, vivoit vers l'an 1270, & travailla aux tables aſtronomiques, dites *Alfonſines*, parce qu'elles furent dreſſées par les ſoins d'Alfonſe X, Roi de Leon & de Caſtille.

ISAAC KARO, Rabbin de Tolede, fut un de ceux qui ſe virent obligés de quitter l'Eſpagne, en conſéquence de l'arrêt de Ferdinand & d'Iſabelle, donné au mois de Mars 1492, qui les obligeoit de ſortir d'Eſpagne en quatre mois ou d'embraſſer le chriſtianiſme. Karo ſe retira en Portugal & enſuite à Jéruſalem. Il a compoſé un ouvrage ſous ce titre: *les générations d'Iſaac*; c'eſt un commentaire ſur le pentateuque, partie littéral, partie cabaliſtique, où il examine les ſentimens des autres interpretes. Il a été imprimé d'abord à Conſtantinople en 1518, & enſuite à Mantoue & à Amſterdam en 1708. Buxtorf lui attribue un rituel, publié ſous le titre *de la pierre du ſecours*. Wolfius, *bibl. heb. tom.* 1, *n.* 1266. Baſnage, *hiſt. des Juifs, tom.* 5.

ISAAC CHAIJUT, Rabbin, Préſident de l'école de Prague, qui vivoit en 1584, a écrit pluſieurs livres. Dans l'un il traite de la deſtruction du temple: il a été imprimé à Amſterdam en 1585. Un autre qui eſt en vers eſt intitulé; *la face d'Iſaac*, un troiſieme, *la ville d'Ariel*; un quatrieme, *la méditation d'Iſaac*, c'eſt un poëme ſur la veille de pâque. Wolfius, *ut ſuprà*.

ISAAC, Rabbin & Préſident de la ſynagogue des Juifs Eſpagnols à Hambourg, fit imprimer à Prague un livre d'un auteur anonyme ſous le titre de *livre des memoires*, qui renferme les rits, inſtituts & cérémonies des Juifs. Iſaac a fait lui même quelques ouvrages, comme un livre de juriſprudence, & un autre ſous le titre de *collectio farina*, imprimé à Amſterdam en 1607. Wolfius Iſaac Aboulfeda, ſurnommé *Aikhalidi*, auteur de l'hiſtoire de la ville & du pélerinage de Hebron, où eſt le ſépulcre du Patriarche Abraham en Paleſtine. D'Herbelot, *bibliot. orient.*

ISAIE, fils d'Abraham Levita, Rabbin, a été Préſident de différentes ſynagogues en Pologne & en Bohême, & principalement à Pragua. Il eut dans la Terre ſainte la dignité de Naſchi ou de Prince. Il eſt mort en 1610, & a laiſſé quelques ouvrages, entr'autres un livre en deux tomes, donné ſous ce titre: *les deux tables de la loi*. Il a été imprimé à Amſterdam en 1648. Wolfius, *biblioth. hebr. t.* 1, *n.* 1298.

ISLE BARBE, (l') *Inſula Barbara*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans une petite iſle au milieu de la riviere de Saone un peu au-deſſus de Lyon. C'eſt un des plus anciens monaſteres des Gaules, & vraiſemblablement le premier qui ait été fondé dans le dioceſe de Lyon. On en attribue le commencement à deux Chrétiens, dont l'un s'appelloit Etienne & l'autre Peregrin, qui s'étant retirés vers l'an 202 dans cette iſle pour ſe mettre à couvert de la perſécution d'un Empereur payen, elle fut enſuite habitée par ces ſolitaires. Ils eurent des ſucceſſeurs qui bâtirent une petite égliſe par la libéralité d'un Seigneur du pays nommé Longin, & formerent ainſi entr'eux une ſociété d'Hermites ſous la conduite du vénérable Dorothée. Il eſt certain que ce monaſtere ſubſiſtoit dès le quatriame ſiecle. Il fut d'abord dédié à ſaint André; mais depuis il porte le nom de ſaint Martin. M. Baillat, *topogr. des Saints, p.* 240, prétend que ce n'étoit encore au ſixieme ſiecle qu'un hermitage de cellules éparſes où ſe retiroient des ſolitaires qui choiſiſſoient un Inſpecteur & qu'ils changeoient de tems en tems. C'eſt ainſi, dit il, qu'an fut Abbé ou Supérieur ſaint Loup, depuis Evêque de Lyon. On croit que c'eſt vers le milieu du ſeptieme ſiecle que la regle de ſaint Benoît y fut établie; elle s'y eſt conſervée juſqu'en 1551, que cette abbaye fut ſécularisée & changée en collégiale, dont le chef a le titre d'Abbé. Le Chapitre de l'Iſle Barbe eſt compoſé de deux autres Dignités & de dix-ſept Chanoines. Les religionnaires ruinerent cet ancien monaſtere en 1562. Camilla de Neufvilla ſon Abbé & depuis Archevêque de Lyon, en fit rebâtir l'égliſe en 1620. *Gallia chriſt. tom.* 4, *nov. edit.* D. Vaiſſette,

geogr. hiſtor. &c. tom. 7, *p.* 469. La Martiniere, *dictionn. géogr.*

ISLE EN BARROIS, *Inſula Barri Ducis*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le Barrois au bailliage de Bar-le Duc, diocèſe de Toul. Elle étoit auparavant de Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin, & fut fondée l'an 1151. Il paroît par les lieux réguliers que cette abbaye a été conſidérable. Elle eſt unie aujourd'hui à l'égliſe primatiale de Nanci en échange de l'abbaye de Gorze qui en a été diſtraite, & a été cédée à la France par le traité de Vincennes en 1661.

ISLE-CHAUVET, *Inſula Calveti*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée ſur la côte & dans une iſle de l'océan au diocèſe de Luçon dans le bas Poitou, entre Beauvoir ſur-Mer & Machecou. On en attribue la fondation aux Moines d'Abſie vers l'an 1130, & on nomme pour ſes principaux bienfaiteurs les Seigneurs de la Garnache. L'Iſle-Chauvet ſouffrit en 1588 une incendie qui y cauſa beaucoup de dommage & fut très-funeſte à la régularité. Cette abbaye fut rétablie depuis par les RR. PP. Camaldules, que Henri de Maupas, Evêque du Puy & enſuite d'Evreux & Abbé de l'Iſle-Chauvet, y introduiſit en 1679 à la ſollicitation du pieux Evêque de Luçon Henri de Barrillon, & du conſentement de Vincent Muſſolle, Général de la congrégation de ſaint Maur. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1432.

ISLE-DIEU, (l') *Inſula Dei*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans le diocèſe & à quelte lieues de Rouen ſur une iſle de la riviere d'Andele, d'où elle tire le nom de l'Iſle Dieu. Elle eſt fille de l'abbaye de Silly, & fut fondée vers l'an 1187 par Reginald Seigneur de Pouilly, & Gilbert de Valcueil Châtelain de Beauvais.

ISLE-DE-MEDOC, (l') *Inſula in Medulio pago*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée au pays de Medoc entre l'océan & la Garonne. On ignore dans quel tems & par qui elle a été fondée, mais on ſait qu'elle exiſtoit dès l'an 1079, que Gregoire VIII écrivit à l'Abbé Fulcard qui en étoit le Supérieur, & aux autres Religieux de cette maiſon, en faveur d'un de ſes Chanoines nommé Lambert. *Gallia chriſt. tom.* 2.

ISLE DE RE. *Voyez* Ré.

ISSOIRE, *Iſſiodorum* & *Iciodorum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans une petite ville du même nom au confluent de la riviere de la Couza avec l'Allier au diocèſe de Clermont dans la baſſe Auvergne. Elle reconnoît pour ſon fondateur ſaint Auſtremoine, premier Evêque & premier Apôtre d'Auvergne. Ce monaſtere ayant été détruit, il fut rétabli par un Moine de Charoux vers le milieu du dixieme ſiecle. Voici comment nous l'apprend l'hiſtoire de la tranſlation de ſaint Auſtremoine. Les Moines de Charoux s'étant réfugiés à Saint Yvoine ou Pierre-Enciſe en Auvergne avec le chef de ſaint Auſtremoine & tous leurs tréſors, pour n'être pas expoſés au pillage des Barbares, Giſlebert, l'unique qui reſtoit de tous ceux de cette ſuite & qui avoit engagé quelques jeunes gens des environs à embraſſer l'état monaſtique, délibéra avec eux des moyens de ſe ſouſtraire à la ſujetion de l'Abbé de Charous. Ils prirent la réſolution de détruire le château de ſaint Yvoine, & d'y bâtir le monaſtere d'Iſſoire qui avoit été autrefois élevé par ſaint Auſtremoine. Ils y apportèrent le chef de ce ſaint Prélat, & Giſlebert en étant devenu Abbé, y bâtit une égliſe magnifique dont Bernard alors Evêque d'Auvergne fit la dédicace ſous l'invocation de ſaint Auſtremoine & de ſaint Pierre. Elle a été unie à la congrégation de ſaint Maur l'an 1664. L'Abbé d'Iſſoire eſt Seigneur de la ville & de pluſieurs autres paroiſſes. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 357.

ISSOUDUN, *Exoldunum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît ſous le titre de Notre-Dame, ſituée dans la ville du même nom en Berri, au diocèſe & à huit lieues de Bourges, ſur la riviere de Thiole. Elle eſt bâtie dans le château d'Iſſoudun, & c'eſt la principale égliſe de la ville, où outre l'abbaye il y a deux collégiales de ſaint Cyr & de ſaint Denys. L'Abbé de Notre-Dame eſt Doyen du chapitre de ſaint Denys. On rapporte communement la fondation de l'abbaye de Notre-Dame aux anciens hauts Seigneurs d'Iſſoudun vers l'an 947. Elle poſſede les reliques des ſaints Talaiſe & Baye qui ſont en ſingulière vénération dans tout le pays, & celles de ſainte Brigide & de ſaint Patrice. On y voyoit auſſi les reliques de ſaint Paterne Evêque de Vannes, qui y avoient été apportées de l'abbaye de ſaint Gildas l'an 1000, & qu'on a tranſferées depuis au prieuré qui porte ſon nom & qui dépend de l'abbaye. Jeanne de Luxembourg, Reine de France, eſt enterrée dans cette égliſe avec le fils dont elle accoucha en mourant. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 156.

JUDA, Rabbin, que les Juifs appellent *Rabbenu Hakkadoſh*, c'eſt à dire, *notre ſaint & le ſaint*, vivoit, ſelon eux, ſous l'Empereur Antonin dont il étoit ami, & dont même il avoit été précepteur. Il recueillit les conſtitutions & les traditions des Rabbins qui l'avoient précédé, dans un livre qu'il nomma *Miſna* ou *Miſchna*. *Voyez* ce mot dans le tome 3 de ce dictionnaire. *Voyez* auſſi le mot *Talmud*, tom. 5.

JUDA HUG DE HEZ, Rabbin, paſſe pour le plus ſavant grammairien qui ait été parmi les Juifs, leſquels l'appellent ordinairement dans leurs livres, *le premier & le Prince des grammairiens*. Comme il vivoit dans le onzieme ſiecle, cela a fait croire à pluſieurs & principalement au Pere Morin qui a été ſuivi de Voſſius, que l'art de la grammaire n'étoit pas plus ancien chez les Juifs; mais le Pere Morin a changé de ſentiment dans ſon dernier livre: & M. Simon nomme pluſieurs autres grammairiens avec ce Rabbin. Il a écrit tous ſes ouvrages en langue arabe, entr'autres un excellent dictionnaire, qui pourroit être fort utile pour entendre l'Ecriture ſainte, s'il étoit imprimé; mais il n'eſt que manuſcrit & fort rare. Richard Simon, *hiſtoire critique du vieux-Teſtament*, *l.* 1, *c.* 31. Bailler, *jugemens des ſavans ſur les grammairiens hebreux*.

JUENIN, Prêtre de l'Oratoire. *Ajoutez* à ſes ouvrages la théologie morale, ouvrage poſthume qui a paru en ſix volumes *in*-12. à Paris en 1761, chez J. Thomas Hériſſant, Savoie & Ganeau.

IVERNEAUX, *Hibernale*, abbaye de Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée à une lieue de Brie-Comte Robert, au diocèſe & à cinq lieues de Paris. Elle fut fondée, dit on, par ſaint Louis l'an 1226, en exécution du teſtament de ſon pere Louis VIII, & à la ſollicitation de l'Abbé de ſaint Victor, qui étoit auſſi exécuteur teſtamentaire de ce Prince. On met le monaſtere d'Iverneaux au nombre de ceux qui compoſoient l'ancienne congrégation de ſaint Victor, & qui jouiſſoient des mêmes privileges. Les guerres de religion & les troubles du royaume avoient preſque détruit cette abbaye, de ſorte qu'en 1630 il n'y avoit que deux Prêtres ſéculiers pour la deſſervir; mais Alexandre, un des premiers valets de chambre & des favoris de Louis XIV, fut d'autant plus touché de l'état où elle étoit réduite, qu'il en avoit été Abbé commendataire dans ſa jeuneſſe. Il entreprit de la rétablir & y introduire en 1684 avec le conſentement de M. de Harlay Archevêque de Paris, des Chanoines de ſaint Cyr de Friardel au diocèſe de Liſieux. *Gallia chriſt. tom.* 7. *Deſcription de Paris*, *tom.* 1.

JUNILIUS, Evêque d'Afrique. Ce Prélat ne nous eſt connu que parce qu'il en eſt fait mention dans

Caſſiodore, *de inſtitutione, cap.* 50, *p.* 555, & par l'écrit qu'il a compoſé ſous le titre *des parties de la loi divine*. C'eſt une eſpece d'introduction à l'etude de l'Ecriture-ſainte, adreſſée à Primate Evêque d'Adrumet, ville de la province de Byſacene en Afrique. Il contient deux livres en forme de dialogue entre le diſciple & le maître. Le diſciple propoſe les queſtions, le maître les réſout. La ſcience de l'écriture eſt diviſée en deux parties, dont l'une a pour objet la ſuperficie ou l'ecorce de l'écriture. La ſeconde conſiſte dans la connoiſſance des choſes mêmes qu'elle nous enſeigne. La connoiſſance de la premiere partie ſe réduit à cinq articles; ſavoir, à la nature du livre, à ſon autorité, à ſon auteur, à la maniere dont il eſt écrit, & à l'ordre dans lequel il doit être mis. Junilius entend par la nature du livre ce dont il eſt compoſé, c'eſt à dire qu'il eſt ou hiſtorique, ou prophetique, ou figuré, ou ſimplemens inſtructif. Après avoir expliqué ce qui regarde l'intégrité de l'Ecriture, il paſſe au fond des choſes qu'elle enſeigne, en remarquant qu'il y a des noms qui conviennent à l'eſſence, d'autres qui conviennent aux perſonnes de la Trinité; qu'entre ceux ci quelques-uns ſe marquent préciſément, & d'autres conſéquemmens, parce qu'ils ſignifient les opérations qu'on leur attribue. Les noms qui déſignent l'eſſence ſont Dieu, Seigneur, Adonai, Sabaoth, Heleï ou Heloï. Le terme de Tout puiſſant ſe rapporte à l'opération & ſe dit de Dieu conſéquemment; parce que dès lors qu'il eſt Dieu, il eſt tout puiſſant. Les noms de Pere, de Fils & de Saint Eſprit marquent préciſément les perſonnes qui ſont auſſi quelquefois déſignées par certaines opérations qu'on leur attribue communement dans l'Ecriture, quoiqu'elles doivent auſſi s'entendre des autres perſonnes; comme lorſqu'il eſt dit dans l'épître aux Corinthiens: *vous êtes le temple du Saint-Eſprit*, & dans ſaint Luc: *le Saint-Eſprit ſurviendra en vous*. La grace qui en ces deux endroits eſt déſignée ſous le nom du Saint Eſprit, lui eſt attribuée nommément, parce que l'Ecriture nous le repréſente comme le ſanctificateur de nos ames, & comme l'auteur des dons ſpirituels, quoiqu'ils ſoient également du Pere & du Fils. D'où vient que Jeſus Chriſt dit aux Apôtres: *allez, baptiſez toutes les nations au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit.*

Junilius traite dans le ſecond livre, de la création du monde, de la maniere dont Dieu le gouverne, de la loi naturelle & de la loi écrite, des accidens qui arrivent aux choſes naturelles, & de ceux de la volonté de l'homme. La loi nous inſtruit, mais la grace nous prépare, nous aide, nous ſurtifie, nous couronne. Junilius fait voir enſuite que Dieu s'eſt choiſi un peuple particulier pour le rendre heureux dans le ſiecle futur, & à cette occaſion il traite des figures de la loi & de l'accompliſſement des prophéties touchans Jeſus-Chriſt. Il traite auſſi des prophéties qui regardent la vocation des Gentils & de leur établiſſement. Il fait voir que la foi eſt au-deſſus de la raiſon, mais qu'elle ne lui eſt pas contraire. Cet ouvrage qui eſt dédié à Primaſe, Evêque d'Adrumet, eſt écrit avec beaucoup de méthode, & d'une maniere très-claire & très ſuivie. *Tom.* 10, *biblioth. Patr. pag.* 330 *& ſeq.* D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom.* 16, *p.* 504 *& ſuiv.*

JULIEN DE TOURS, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Benoît & de la congrégation de ſaint Maur, ſituée dans la ville de Tours. Elle eſt fort ancienne, & exiſtoit déja ſous le nom de ſaint Martin avant le tems de ſaint Grégoire de Tours; mais on ignore quelle regle on y a d'abord ſuivie. Ce monaſtere ayant été détruit par les Normands vers l'an 853, Theotole, Archevêque de Tours, le fit rétablir ſous l'invocation de Notre-Dame & de ſaint Julien dans le ſiecle ſuivant, & il en donna la direction à Odon de Cluni, qu'il fit venir de l'abbaye de Fleuri *Gallia chriſt. tom.* 3, *p.* 545, *veter. edit.* La menſe abbatiale de ſaint Julien de Tours a été unie au college des Jéſuites de la même ville.

JUMIEGES, *Gemeticum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un bourg du même nom, au pays de Caux en Normandie ſur la droite de la Seine, au dioceſe & à cinq lieues de Rouen. Elle fut fondée vers le milieu du ſeptieme ſiecle par ſaint Philibert ſon premier Abbé, ſous le regne de Clovis II qui en fut le principal bienfaiteur avec ſainte Bathilde ſa femme. L'enceinte du monaſtere, dès les premiers tems de ſa fondation, n'avoit guere moins de quatre lieues de circuit: ce qui ne doit point étonner, puiſque du tems même de ſaint Philibert & plus de 170 ans après lui, on y a vu juſqu'à neuf cens Moines & quinze cens ſerviteurs. La vertu leur étoit commune à tous, & n'y étoit pas moins en honneur que les lettres qu'ils cultivoient avec un ſoin particulier, pour répandre enſuite la parole de Dieu non ſeulement dans le pays, mais en Angleterre & en Irlande, où le ſaint Abbé les envoyoit tous les ans prêcher & racheter les eſclaves. A l'égard des revenus dont le monaſtere de Jumieges jouiſſoit alors, pour en donner une idée, il ſuffira de dire que Rodolfe ou Raoul frere de Charles le Chauve & Abbé de Jumieges, ayant fait faire le partage des biens de l'abbaye en 849, les Religieux eurent pour leur part trente ſept ſeigneuries. Mais cette magnifique maiſon fut détruite deux ans après par les Danois qui n'y laiſſerent rien d'entier que les principaux murs de l'égliſe de ſaint Pierre, la ſeconde des trois que ſaint Philibert avoit fait conſtruire à ſon arrivée dans le pays. L'abbaye de Jumieges demeura ainſi détruite pendant près d'un ſiecle, n'ayant été rétablie qu'en 940 par Guillaume *Longue-épée*, ſecond Duc des Normands. L'enclos du monaſtere depuis ſa reſtauration n'occupe que vingt-deux arpens de terrein. Il s'eſt formé dans le reſte de l'ancienne enceinte quelques villages avec deux égliſes paroiſſiales, ſans compter celle du bourg qui porte le nom de ſaint Valentin. L'égliſe qui ne fut achevée qu'en 1066, & dédiée le premier juillet de l'année ſuivante par Maurille Archevêque de Rouen, a 265 pieds de long ſur 63 de large; & le chœur, dont la longueur eſt de 43 pieds & demi, en occupe 31 dans ſa largeur. On conſerve dans le tréſor de cette égliſe pluſieurs reliques très-précieuſes & anciennes. En 1515 l'abbaye de Jumieges fut unie à la congrégation de Cbezal-Benoit, & en 1617 à celle de ſaint Vanne aujourd'hui de S. Maur, qu'elle n'a pas moins édifiée par la ſainteté de ſes Religieux que par ſa chaſteté envers les monaſteres qui ont embraſſé la même réforme. Le dortoir tombois en ruine fut la fin du ſiecle dernier. En 1700 on entreprit d'en conſtruire un nouveau de 336 pieds de longueur, dont les ſalles n'ont été pavées qu'en 1755. On fit en même tems relever les croiſées de la grande égliſe & de la bibliotheque, qu'on a enrichie d'un grand nombre d'ouvrages des Concilea de ſainta Peres & autres excellens auteurs eccléſiaſtiques & profanes. Cette abbaye a donné des Abbés réguliers à pluſieurs monaſteres de l'ordre de S. Benoit tant en France qu'en Angleterre, & a produit pluſieurs grands hommes dont on peut voir le catalogue dans Moréri, édition de 1759, & dans le nouveau *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 185 *& ſeq.*

IVRY, *Ibrcium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un bourg du même nom en Normandie ſur la riviere d'Eure, au dioceſe d'Evreux & ſur les limites de celui de Chartres. Roget d'Ivry, Echanſon de Guillaume Roi d'Angleterre, dit le Bâtard, fonda ce monaſtere l'an 1071, il lui aſſigna des fonds pour l'entretien de quinze Religieux avec

un

un Abbé, & le ſoumit à l'abbaye de Colombe. Mais les Moines d'Ivry ne vécurent pas long tems dans cette dépendance, car ils obtinrent en 1244 du Pape Innocent IV la permiſſion de s'élire un Abbé ſans la participation de celui de Colombe. L'abbaye d'Ivry fut brûlée ſur la fin du onzieme ſiecle & ravagée enſuite en 1563 par les Calviniſtes qui détruiſirent la nef de l'égliſe & cauſerent de ſi grands dommages au reſte des bâtimens, que le monaſtere ſeroit aujourd'hui enſeveli dans ſes ruines, ſi les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur qui y ont été introduits en 1669 ne l'euſſent rétabli. Outre les Seigneurs d'Ivry, cette abbaye reconnoît pour bienfaiteurs les Seigneurs de Richebourg, ceux d'Aunay, & pluſieurs Evêques d'Evreux. *Gallia chriſt. tom.* 2, *c.* 652.

JUSTINIANI, (Bernard) illuſtre Vénitien, naquit le 6 janvier de l'an 1408 ou 1407, ſelon la maniere de compter reçue à Veniſe, où l'on ne commence l'année que le premier de mars. Il eut pour pere Léonard Juſtiniani, & pour mere Lucrece de Mula, tous deux de famille très diſtinguée. Après avoir fait ſes premieres études ſous Guarini de Vérone, il alla les continuer à Padoue, où il fut reçu Docteur. A l'âge de dix neuf ans il prit la robe de Sénateur, ce qui ne l'empêcha pas de continuer à cultiver les ſciences, perſuadé que les lettres & l'éloquence ſont néceſſaires à ceux que leur naiſſance appelle au gouvernement. Il profita ſur tout des inſtructions de George de Trébizonde, pour lequel il conſerva toujours une haute eſtime, comme on le voit par une de ſes lettres écrite de Veniſe le 15 juillet 1442. La république jetta les yeux ſur lui, pour aller avec trois autres nobles complimenter l'Empereur Frédéric III, qui paſſoit ſur les terres des Vénitiens en 1451 pour aller à Rome s'y faire couronner : les collegues de Juſtiniani lui laiſſerent le ſoin de haranguer l'Empereur, ce qu'il fit avec beaucoup d'applaudiſſement. Le Doge François Foſcari étant mort le premier novembre 1457, il fit ſon oraiſon funebre. Deux ans après on l'envoya en qualité d'Ambaſſadeur à Ferdinand Roi de Naples, qu'il harangua deux fois ; il avoit auſſi fait un diſcours au Pape Pie II en paſſant à Rome. A ſon retour à Veniſe, il fut élu Cenſeur, & on le choiſit avec Paul Barbo pour aller en ambaſſade en France auprès de Louis XI, qui lui fit l'honneur de le faire Chevalier, & à cette occaſion Juſtiniani prononça un diſcours devant ce Prince à Tours le 6 janvier 1461. Etant allé à Paris, l'univerſité, avec le Recteur à la tête, lui alla rendre viſite en cérémonie ; il la remercia par un diſcours qui ſe trouve imprimé ſous le titre d'*oratio reſponſiva ad univerſitatem Pariſienſem*. Il alla enſuite en ambaſſade à Rome, & il fit un diſcours au Pape Pie II en préſence du college des Cardinaux. Ce Pontife étant mort, Pierre Barbo Vénitien lui ſuccéda ſous le nom de Paul II. La république de Veniſe lui députa quatorze Sénateurs pour le féliciter ; de ce nombre fut encore Juſtiniani, qui eut l'honneur de porter la parole. De retour de cette ambaſſade, il paſſa par diverſes charges : en 1467 il fut Commandant de Padoue, enſuite Membre du Conſeil des Dix, & en divers tems *Savio grande*, dignité importante, qu'il remplit juſqu'à vingt fois. Sixte IV ayant été élevé au ſouverain pontificat, la république eut une nouvelle occaſion d'employer Juſtiniani, en le mettant au nombre des quatre Ambaſſadeurs qu'elle envoya à ce Pontife. Juſtiniani le harangua le 10 décembre 1471, & il en reçut un bref très-honorable : il eſt daté du 8 mars 1472, & finit par ces paroles : *ſanè nobis viſum eſt in vicem ſtatuæ cujuſdam, aut coronæ, te hoc noſtro laudatiſſimo teſtimonio condecorare, ut te & graviſſimum & eloquentiſſimum habeamus oratorem, & priſcis illis celebrioribus vel græcis vel latinis comparandum.* Le 27 mars 1474 Juſtiniani fut élu Procurateur de ſaint Marc à la place de Pietre Mocenigo, qui venoit d'être créé Doge. Il mourut le 10 mars 1489, dans la quatre-vingt deuxieme année de ſon âge. On l'enterra dans l'égliſe patriarchale de Veniſe. Tritheme fait ſon éloge en ces termes : *Philoſophus & orator celeberrimus, ingenio excellens, & diſertus eloquio, qui ob ſingularem dicendi gratiam, non modò apud Senatum ſuum Venetum, verùm etiam apud Romanos Pontifices, Cardinales, & cæteros Italiæ Principes, ac urbium Senatores in pretio eſt habitus.* Ses grandes occupations ne l'empêcherent pas de donner du tems à l'étude, comme il paroît par les ouvrages ſuivans qu'il a écrits : 1. La vie de Laurent Juſtiniani ſon oncle, premier Patriarche de Veniſe, mort en 1455. La premiere édition de cette vie parut en 1475, *in*-4°. On l'a miſe à la tête des éditions des œuvres de Laurent Juſtiniani, de Baſle, de Veniſe & de Lyon, & on la trouve auſſi dans Sutius & Bullandus au 8 janvier. 2. Une hiſtoire de Veniſe, intitulée : *Bernardi Juſtiniani, Patritii Veneti, ſenatorii equeſtriſque ordinis viri ampliſſimi, oratoriſque clariſſimi, de origine urbis Venetiarum, rebuſque ejus ab ipſâ ad quadringenteſimum uſque annum geſtis, hiſtoria.* Veniſe, 1492, *in-fol.* & en 1534, *in-fol.* Cette ſeconde édition eſt moins belle que la premiere. Cette hiſtoire eſt diviſée en quinze livres, & va juſqu'à l'an 809. L'auteur n'y avoit pas mis tout-à fait la derniere main quand il mourut ; il confia le ſoin de la publier à Benoît Brognolo, qui la fit paroître trois ans après la mort de Juſtiniani, & la dédia à Laurent Juſtiniani, fils de l'auteur. 3. *De vitâ S. Marci Evangeliſtæ, corpore Venetias tranſlato, & ſepultura loco.* Ces petits ouvrages ont été joints à l'hiſtoire de Veniſe, & infétés avec cette hiſtoire dans le tome 5 du tréſor des écrivains d'Italie de Burman. L'hiſtorien de l'univerſité de Padoue prétend que les critiques n'ont guere goûté ces petits ouvrages, & que l'auteur y donne trop dans les traditions vulgaires (Nic. Commenus, *hiſt. gymnaſ. Patav. tom.* 2, *p.* 25) 4. Toutes les harangues de Juſtiniani, avec quelques autres opuſcules tant de lui que de Leonard Juſtiniani ſon pere, ont été imprimées ſous ce titre : *Bernardi Juſtiniani, oratoris clariſſimi, orationes. Ejuſdem nonnulla epiſtolæ. Ejuſdem traductio in Iſocratis libellum ad Nicoclem Regem. Leonardi Juſtiniani epiſtolæ.* L'année n'eſt pas marquée, mais il y a de l'apparence que c'eſt en 1492 que ce recueil a été imprimé, en même tems que l'hiſtoire de Veniſe, à la fin de laquelle tous ces ouvrages ſe trouvent dans quelques exemplaires. Ils furment d'ailleurs un volume *in-fol.* qui eſt très-rare & peu connu ; des raiſons d'Etat les ayant fait ſéparer de l'hiſtoire & fait ſupprimer. Outre les pieces marquées dans le titre, il y a encore un diſcours de Léonard Juſtiniani ſur la mort de Charles Zéno, qui eſt à la tête. Pluſieurs de ſes diſcours ſe trouvent auſſi imprimés ſéparément, ou dans de recueils de ſemblables pieces, & principalement dans celui qui fut imprimé à Veniſe en 1558 *in*-4°. Il fut réimprimé à Paris en 1577, *in*-16. M. Du Pin dit, on ne ſait ſur quel fondement, que Bernard Juſtiniani eſt auteur de quelques ſermons, ce qui feroit croire à ceux qui ne le connoiſſent point, que Juſtiniani étoit un eccléſiaſtique. Voſſius, *de hiſt. lat. lib.* 3, *cap.* 8, & les auteurs du grand dictionnaire univerſel hollandois lui attribuent mal-à-propos une hiſtoire des Goths trompés par Jacques de Bergame, dans le ſupplément des chroniques ſur l'an 1471. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt qu'en traitant dans ſon hiſtoire de Veniſe de l'origine de cette ville, il a parlé fort au long des Goths & des autres peuples barbares qui ravageoient alors l'Italie. C'eſt ce qu'a fort bien remarqué Stella à la page 22 de la vie de notre Juſtiniani, qui par conſéquent aura parlé des Goths

ſans en avoir écrit d'hiſtoire particuliere. Tritheme, *de ſcriptor. eccleſ num.* 834. Le Pere Niceron, *mém. des homm. illuſt. tom.* 7, *p.* 7. *Giornal de' letteroti, tom.* 19, *p.* 365 *& ſuiv.* M. de Chauffepié, *nouv. diction. hiſtor. & crit. tom.* 3, *p.* 84-85.

JUSTINIANI, (Fabien) écrivain eccléſiaſtique du dix ſeptieme ſiecle, naquit à Lerma dans le dioceſe de Genes le 20 ſeptembre 1578, de Léonard Tatancherti & de Barbe Bianchi. Son pere n'ayant pas voulu entrer dans la conjuration des Fieſques, & s'étant mis par là en péril de perdre la vie, ſe rendit par cette démarche ſi agréable aux Juſtiniani, qui étoient des principaux de la république de Genes, qu'ils le firent en quelque façon entrer dans leur famille, en changeant ſon nom en celui de Juſtiniani, que ſa famille a toujours gardé depuis. Fabien fit de grands progrès dans la ſcience & la piété, & le 11 janvier 1597 il entra à Rome dans la congrégation de l'Oratoire de ſaint Philippe de Neri. Il y fut chargé du ſoin de la bibliotheque de ſainte Marie *in Vallicella*, qui étoit dès-lors conſidérable. Cela lui donna occaſion d'acquérir une connoiſſance aſſez étendue des livres. Le 5 de juillet 1616 le Pape Paul V le nomma à l'évêché d'Ajaccio dans l'iſle de Corſe, & non en 1618, comme le dit le Pere Dom Calmet, *bibliot. ſacr. part.* 1, *comment. ſur Tobie.* Il poſſéda cet évêché onze ans, & s'y diſtingua par une conduite exemplaire; il prêchoit fréquemment, tenoit des ſynodes pour maintenir le bon ordre parmi ſon clergé, viſitoit ſouvent ſon dioceſe, & faiſoit de grandes aumônes aux pauvres, dont il étoit le pere. Il mourut le 3 janvier 1627, âgé de quarante-huit ans, & fut enterré dans ſon égliſe cathédrale. Ses ouvrages ſont: 1. *Index univerſalis alphabeticus materios in omni facultate conſultò pertractans, eorumque ſcriptores & locos deſignans, opt endice peramplâ locupletotus. Elenchus item autorum, qui in ſacro biblia, vel univerſe, vel ſingulatim, etiam in verſiculos, datâ operâ ſcripſerunt, juxta eorumdem bibliorum ordinem diſpoſitus.* Rome; 1612, *in folio.* 2. *De ſacrâ Scripturâ, ejuſdem uſu oc interpretibus commentarius, in quo non ſalùm ad ſacrarum bibliorum ſtudium, & ſacros concioaes formandas inſtitutio traditur, ſed etiam ſelectorum librorum in univerſam theologiam ſpeculativam, practicam & poſitivam ſingularis, & in totam ſacram Scripturam univerſalis notitia perhibetur.* Rome & Paris 1614, *in*-8°. Ceci eſt tiré de l'ouvrage précédent. 3. *De ſacro concionatore.* Cologne, 1619, *in*-4°. 4. Des conſtitutions eccléſiaſtiques, recueillies ou faites par Juſtiniani pour ſon dioceſe, ſous ce titre: *conſtitutioni eccleſiaſtiche, parte raccolte dalle leggi divine e canoniche, e porte fatte, dal rev. M. Fabiano Giuſtiniono, Veſcova d'Ajaccio, per il governo del clero e popola della ſua dioceſi.* Viterbe, 1620, *in*-4°. 5. *Tobias explanationibus hiſtoricis, & documentis moralibus illuſtratus à Fobiano Juſtiniano. Acceſſerunt ejuſdem tractatus de hoſtili ſævitiâ peccati, ad verba Raphaëlis: qui faciunt iniquitates & peccatum, hoſtes ſunt animæ ſuæ. Et de ſuperbiâ, ejus gradibus, remediis, ad verba Tobiæ: ſuperbiam nunquam in tuo ſenſu, aut in tuo verbo dominari permittas, in ipſâ enim initium ſumpſit omnis perditio.* Rome, 1622, *in fol.* & Anvers, 1629. Dom Calmet met la premiere édition en 1620, & il dit que Juſtiniani a joint à ſon commentaire un ſynopſe chronologique de l'âge des deux Tobies, ſelon le texte hébreu, latin, grec, ſyriaque & arabe. Calmet, *bibl. ſacr. part.* 1, à la tête de ſon dictionnaire. Oldoinus, *Athenæi Liguſt. p.* 171. Le Pere Niceron, *mém. des homm. illuſtr. tom.* 38, *p.* 255 *& ſuiv.* Bailler, *jugem. des ſavans, tom.* 2, *page* 1, *num.* 62. Cet auteur porte un jugement ſingulier du premier ouvrage de Juſtiniani, intitulé: *index univerſalis alphabeticus*, &c. Le voici: « comme, dit-il, ce livre devient aſſez rare, on s'imagine volontiers que l'ouvrage doit être excellent. » Il le ſeroit en effet, s'il avoit été fait avec plus » d'exactitude, ſi la maniere d'énoncer les ſujets n'étoit pas ſi ſeche, & s'il ne s'étoit pas trompé ſi ſouvent dans les noms & les ouvrages des auteurs ». Le Pere Niceron adopte mot à mot ce jugement; mais M. de la Monnoye remarque avec raiſon qu'il vaudroit autant dire que le livre ſeroit bon s'il n'étoit pas mauvais.

JUST, (S.) *Sanctus Juſtus*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée en Picardie au dioceſe & à cinq lieues de Beauvais ſur la route de Paris à Amiens. Elle a été poſſédée ſucceſſivement par differens corps. Il y avoit en 1107 des Chanoines ſéculiers; en 1119 on y mit des Chanoines réguliers de Saint-Quentin, & en 1147 Odon ou Eudes III Evêque de Beauvais y appella des Prémontrés de l'abbaye de Dammartin. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 849.

JUSTMONT, *Juſtus-Mons*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans le duché de Luxembourg, au dioceſe & à quatre lieues de Metz: elle eſt élective & de la réforme.

KALONYME, le plus fameux des Rabbins qui ont porté ce nom, a publié un livre intitulé : *Eſeu Bochan*, ou *la pierre de touche*, dans lequel il enſeigne comment on peut connoître les vices du ſiecle & s'en préſerver. Cet ouvrage a été réimprimé diverſes fois, & quelquefois avec la traduction en allemand. On a de ce même auteur, *iggeret Bagnale Chaiim*, ou *l'épître des animaux*, dans laquelle il introduit les hommes & les bêtes, raiſonnant enſemble, & expliquant chacun ſa nature & ſes propriétés ; de ſorte qu'à la fin l'excellence de l'homme au-deſſus des bêtes paroît avec évidence. La Circé de Jean-Baptiſte Gelli écrite en italien eſt à-peu-près faite ſur le même plan & a le même but, ſi ce n'eſt que l'homme y eſt ſouvent fort maltraité. L'ouvrage de Rabbin Kalonyme a été traduit de l'arabe & mis en rimes hébraïques. On croit qu'il avoit auſſi traduit pluſieurs ouvrages de l'arabe en hebreu, & c'eſt ce qui a fait dire à pluſieurs qu'il étoit le même que Rabbi Kalonyme, qui a réfuté dans un livre intitulé : *everſio everſionis*, le livre du médecin Averroës qui porte le titre de *everſio philoſophorum*. Buxtorf. *bibl. rabb.* Bartholocci & Wolfii *bibl. hebr.* &c.

KEMPH, (Nicolas) ſurnommé de Strasbourg, parce qu'il naquit en cette ville vers l'an 1397, étudia la philoſophie à Vienne en Autriche, où il fut fait Maître-ès arts. Il ſe fit Chartreux le 6 ſeptembre de l'an 1440, & ſe diſtingua ſingulierement entre ſes freres par ſa doctrine, ſa prudence & ſa piété. Ce fut dans la chartreuſe qu'on nomme en latin *Gemnicam*, qu'il reçut l'habit, & qu'il gouverna dans la ſuite en qualité de Prieur. Il exerça le même office dans quelques autres chartreuſes, & mourut âgé de 100 ans en 1497. On a de lui : 1. *Regule grammaticales*. 2. *Diſputata ſuper libris poſteriorum Ariſtotelis*. 3. *Tractatus tripartitus de ſtudio theologie moralis*, qui ſe trouve au tome 4, pag. 259-492 de la bibliotheque aſcétique du Pere Beroard Pez, imprimée à Ratisbonne en 1724 *in-8°*. 4. *Alphabetorium divini amoris de elevatione mentis in Deum*. Les Bénédictins attribuent cet ouvrage à Martin de Cybs ou Zips, les Dominicains à Jean Nyder, d'autres à Thomas *à Kempis*. 5. *Tractatus de proponentibus religionis ingreſſum*. 6. *Memoriale primorum principiorum*. 7. *Tractatus de diſcretione*, qui ſe trouve au tome 9, p. 379-532 de la bibliotheque aſcétique du Pere Pez. 8. *Tractatus de charitate ſive amicitiâ verâ & ſictâ*. 9. *Tractatus de peccatis charitati contrariis*, in-4°. 10. *Documenta SS. PP. contra pradicta peccata tradita & in propoſitiones redacta*. 11. *Tractatus de ſuſpicionibus*, in-4°. 12. *Tractatus de tendentiâ ad perfectionem*, in-4°. 13. *Tractatus de modo confitendi venialia peccata*, in-4°. 14. *Tractatus de affectibus formandis in horis ſive in officio divino, ſeu tractatus pro novellis, quomodo ſe habere debeant*, *in-4°*. 15. *Expoſitio canonis, immo totius miſſæ*, *in-4°*. 16. *Tractatus de capitulo Religioſorum, ſeu de modo tenendi ſe in capitulo*. 17. *Tractatus de colloquio*. 18. *Tractatus ſuper ſtatuta ordinis Car.uſienſis*. 19. *Tractatus de ſtabilitate*. 20. *Tractatus de tribus eſſentialibus omnis religionis*, in-4°. 21. *Tractatus de ſollicitudine ſuperiorum habendâ erga ſubditorum ſalutem*, *in-4°*. 22. *Tractatus de confirmatione & regulâ approbatâ ordinis Carauſienſis*, in-4°. 23. *Tractatus de regno Dei*. 24. *Tractatus de oſtenſione regni Dei*. 25. *Tres gradus aſcendendi in tripliei triclinio mentis*. 26. *Tractatus quinquepartitus de myſticâ theologiâ*. 27. *Expoſitionis cantici canticorum libri* 8. 28. *Tractatus de modo perveniendi ad perfectam Dei & proximi dilectionem*. Le Pere Pez ; qui dans la préface du tome 4 de ſa bibliotheque aſcétique, attribue ce traité à notre auteur, le donne à Henri Arnoul, dans le tome 6 de ce même ouvrage. 29. *Collationes ſeu ſermones breves ſuper evangelia dominicalia de ſenſu anagogico perducente ad unionem mentis cum Deo*, in-4°. 30. *Sermones in evangelia totius anni ad reformandos Religioſorum mores*, in-4°. 31. *Appendix ad præfatas collationes de feſtis*, in-4°. 32. *Liber ſermonum ſuper epiſtolas & evangelia totius anni*, in-fol. 33. *Sermones in feſta Sanctorum*. 34. *Dialogus inter monachum & religionem de cauſis ruinæ SS. ordinum, religionis & regularum*. Il n'eſt pas certain que cet ouvrage ſoit de notre auteur. 35. *Tr. ſup. orationem dominicam, ſymbolum Apoſtolorum & decalogum*. Un traité ſur l'oraiſon dominicale, ſur le ſymbole des Apôtres & le décalogue, écrit en langue vulgaire, en faveur d'Eliſabeth d'Autriche, femme d'Albert V. *Magna bibliotheca eccleſ. p.* 553.

KIMCHI, (David) célebre Rabbin, qui vivoit vers la fin du douzieme ſiecle, eſt celui de tous les grammairiens juifs qui a été le plus ſuivi, même parmi les Chrétiens, qui n'ont preſque compoſé leurs dictionnaires & leurs verſions de la bible que ſur les livres de ce Rabbin. On eſtime particulierement ſa méthode & la netteté de ſon ſtyle ; les Juifs modernes le préferent auſſi à tous les grammairiens. Nous avons ſa grammaire hébraïque, ſous le nom de *ſepher miclol*, c'eſt-à-dire, *le livre de perfection* ; & ſon dictionnaire intitulé : *ſepher ſchoraſcim*. Il y a pluſieurs éditions de l'un & de l'autre ; mais on doit préférer celle de Veniſe qui eſt enrichie des notes du ſavant Juif Elias Levita. Les commentaires de ce Rabbin ont été imprimés, au moins la plus grande partie, dans les grandes bibles de Veniſe & de Baſle, où l'on n'a pourtant point mis ſon commentaire ſur les pſeaumes, qui ſe trouve imprimé ſéparément en Allemagne. D Ambroiſe Janvier, Religieux Bénédictin de la congrégation de ſaint Maur, en a donné une verſion latine, qui a été imprimée à Paris en 1669, *in-4°*. Moyſe Kimchi, frere de David, a écrit auſſi de la grammaire. Baillet, *jugemens des ſavans*

KIRCHHOFF, (D. H.) Paſteur de la communauté de Gluckſtad On a de lui un ſermon qu'il a prêché à la fête du jubilé, qu'on a célébré en Dannemarck, en mémoire de l'autorité ſouveraine & héréditaire dans le royaume ; & un autre de l'*origine divine de la foi en Jeſus-Chriſt*, *ſelon ſaint Mathieu*, *chap.* 16, *v.* 15, 16 & 17. Ce dernier ſermon a été imprimé à Hambourg en 1761, *in-4°*. Il y eſt démontré que la foi en Jeſus-Chriſt eſt un don de Dieu. La premiere partie expoſe ce que nous croyons, & comment nous croyons, quand nous poſſédons ce don : la ſeconde prouve que nous poſſédons véritablement ce don, lorſque nous croyons en Jeſus-Chriſt. Les devoirs des Chrétiens ſont amenés, ſans contrainte, de ces principes, & leur ſont propoſés d'une maniere ſpirituelle & convaincante. *Annales typographiques*, *mois de janvier* 1762, *pag.* 13 & 14.

KRANTS. On dit à cet article, que le plus conſidérable des ouvrages de cet auteur eſt une hiſtoire eccléſiaſtique, intitulée : *metropolis*. Lifez que la *metropolis* n'eſt pas le plus conſidérable des ouvrages de Krants, & que ce n'eſt pas une hiſtoire générale de l'Egliſe, mais une hiſtoire particuliere des Evêques de Saxe.

KRISPER, (Creſcent) de l'ordre des FF. Mineurs réformés, de la province d'Autriche, Lecteur, Pré-

dicateur, Gardien, Définiteur & Provicial. Nous avons de lui : 1. *nubila janſeniſmi, & queſnellianiſmi luce dogmatico-ſcholaſticâ diſpulſa, in duas partes diviſa.* Auguſtæ Vindelicorum, *ſumptibus* Matthiæ Wolf, 1726, *in*-4°. 2. *Theologia ſchola ſcotiſtica*, &c. *ibid.* 1728 & 1729, en huit tomes *in-fol.* ſi l'on en croit le Pere Jean de ſaint Antoine qui dit les avoir vus, *biblioth. franciſ. tom.* 1, *pag.* 284, ce qui n'eſt pas ſans difficulté, puiſque le même ouvrage a paru corrigé & augmenté en 1748, en quatre tomes ſeulement ſous ce titre : *theologia ſchola ſcotiſtica, A. R. Creſcentii Kriſper, ordinis Minorum reformato-reformatorum S. Franciſci Pradicatoris, Lectoris emeriti, alma provincia Auſtria Diffinitoris, Cuſtodis habituatis, pro nunc Miniſtri provincialis actualis : ſeu ſolida expoſitio quatuor librorum ſententiarum Scoti Doctoris ſubtilis, facili ſtu tendi methodo, quâ eos in primariis provincia ſua Auſtria conventibus Vienenſi & Gracenſi diſcipulis expoſuit, ordinato, ac profectui ſtudentium juxtà modernum ſcholarum tam domeſticarum quàm publicarum, doctionis modum valdè accommodata, in tomos* 4, *& tractatus* 12 *diviſa. Editio ſecunda correctior, ob ipſoque authore nunc reddito auctior.* Auguſtæ Vindelicorum & Oeniponti, *ſumptibus* Matthiæ Wolff *Bibliopola vidua, & filii, anno* 1748. Le même auteur a donné un cours de philoſophie en un volume *in-fol. ibid.* 1735.

LAGNI, *Latiniacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, & de la congrégation de ſaint Maur, ſituée dans une ville du même nom, en Brie ſur la Marne, au dioceſe & à ſix lieues de Paris, & à quatre lieues de Meaux. Elle fut fondée par ſaint Furſi, Gentilhomme Irlandois, vers l'an 644. Les Normands l'ayant détruite deux cens ans après ſa fondation, Hetbert de Vermandois, Comte de Troye & de Meeux, la répara, fit rebâtir l'égliſe, & y fut enterré ſur la fin du dixieme ſiecle. Divers Seigneurs ont fait depuis des grands biens à cette abbaye, & entr'autres Thibaud le jeune, Comte de Champagne, qui lui donna le comté de Lagni; c'eſt pourquoi l'Abbé eſt Comte de Lagni. Aimoin & Alberic parlent de la fondation & de la réparation de cette abbaye.

LAÏC. Relativement aux matieres eccléſiaſtiques, on demande, 1°. ſi un laïc peut poſſéder des biens d'égliſe? 2°. S'il peut poſſéder des bénéfices & offices eccléſiaſtiques, ou les conférer? 3°. S'il eſt ſujet aux loix canoniques? 4°. S'il a lui-même quelque juriſdiction ſur la perſonne & les biens des eccléſiaſtiques?

1. L'égliſe a des biens ſpirituels & des biens temporels. Il eſt hors de doute que les laïcs ont droit aux biens ſpirituels de l'égliſe. A l'égard des biens temporels, on diſtingue les biens acquis, des oblations. Les biens acquis ſont les biens en nature que l'égliſe poſſede, & tient à quelque titre que ce ſoit, & que l'on diſtingue du droit qu'elle a ſur les dixmes & les oblations. Parmi les biens en nature que l'égliſe poſſede, il y a des meubles & des immeubles. Les meubles deſtinés au ſervice ou à l'ornement de l'égliſe, ſont au rang des choſes ſacrées qui n'appartiennent point aux laïcs. Les immeubles peuvent être poſſédés par des laïcs, & le ſont preſque tous à titre de ferme & d'emphytéoſe. Ces biens peuvent être vendus à des laïcs, pourvu que ce ſoit avec les formalités requiſes pour ces ſortes d'aliénations. Mais quant au droit de percevoir les dixmes & les oblations, c'eſt un droit tout ſpirituel, affecté ſingulierement aux miniſtres de l'autel. Les laïcs ne peuvent abſolument ſe l'approprier. S'ils poſſedoient des dixmes inféodées, ce n'eſt pas un titre ſpirituel. *Voyez* Dixmes inféodées. Ils ne ſauroient jouir des oblations en quoi qu'elles conſiſtent, par le titre ſpirituel qui les autoriſe.

2. Tout comme le laïc ne peut poſſéder les dixmes & les oblations au titre ſpirituel qui y donne lieu, il ne peut non plus poſſéder les bénéfices eccléſiaſtiques à cauſe de l'office qui y eſt attaché: *laïci ſpiritualium non ſunt capaces*; c. 1, 16, q. 7; c. *cauſam quæ, de præſcript.* c. *quæ ni eccleſiarum*; c. *eccleſia, de conſtit.* Il faut excepter de cette regle les Chevaliers laïcs de certains ordres, & même les penſions en certains cas. Mais ſi les laïcs ne peuvent poſſéder des bénéfices, rien n'empêche qu'ils ne puiſſent les conférer par la voie du patronage.

Un laïc peut être conſtitué procureur pour réſigner des bénéfices, en lui déſignant le ſujet en faveur duquel la réſignation doit être faite; il peut auſſi l'être pour en accepter, ou pour en requérir. Mais il ne peut être conſtitué procureur pour procéder & délibérer dans les élections eccléſiaſtiques. Le ch. *quiſquis de elect.* prononce différentes peines contre ceux qui éliſent, ou ſe font élire par l'abus de la puiſſance ſéculiere: *per ſecularis poteſtatis abuſum.* Ces mots ont exercé les canoniſtes. Les uns ont prétendu que pour être au cas de cette décrétale, il falloit que la liberté canonique eût été troublée par un laïc d'un rang & d'une autorité capables d'en impoſer. D'autres, que la ſimple aſſiſtance d'un laïc à l'élection ſuffiſoit, & la rendoit nulle. On admet en France l'excluſion des laïcs dans les élections eccléſiaſtiques, mais dans le cas ſeulement qu'ils y apportent du trouble, puiſqu'il eſt ordinaire de voir un officier du Roi préſider aux élections eccléſiaſtiques ou religieuſes, pour obvier aux brigues & au trouble qu'elles produiſent.

3. C'eſt un grand principe, que les laïcs ne ſont jamais liés en matieres purement profanes, par les conſtitutions canoniques, s'ils ne ſont ſujets ou vaſſaux de l'égliſe: *laici qui non ſunt de temporali juriſdictione eccleſiæ, non tenentur poteſtati eccleſiæ obedire in non concernentibus animam; non ligantur in meræ temporalibus & profanis conſtitutionibus canonicis, niſi in terris eccleſiæ.* C. *Significatum, de prabend.* C. *Canonum ſtatuta, de conſtit.* C'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre la juriſdiction que l'Evêque a ſur tous les ſujets de ſon dioceſe. Fagnan, *ibid.*

L'ordonnance de 1539 a commencé en France de réduire la juriſdiction du Juge d'égliſe ſur les laïcs: voici à quoi elle eſt à préſent bornée.

1°. Il eſt inconteſtable que le Juge d'égliſe ne ſoit en droit de juger de la doctrine d'un laïc, ſi étant ſoupçonné ou accuſé d'héréſie, il veut le publier ou la ſoutenir opiniâtrement. Le Juge d'égliſe connoît-il de la ſimonie, de l'adultere, du concubinage, & des autres crimes que les canoniſtes appellent *mixti fori*, à l'encontre des laïcs? *Voyez* ces mots.

2°. On voit par l'article 4 de l'ordonnance de 1539, que les laïcs reſtent ſoumis à la juriſdiction eccléſiaſtique en matiere de ſacremens, & autres pures ſpirituelles eccléſiaſtiques.

3°. Le Juge d'égliſe connoît même à l'égard des laïcs, du péritoire des dixmes. Ducaſſe, en ſon traité de la juriſdiction, *part.* 2, *ſect.* 3, *n.* 5. Brunet, en ſon *parfait Procureur des offic.*.

4°. On demande ſi les Juges d'égliſe ont quelque juriſdiction ſur les laïcs qui ſont officiers des cours d'égliſe, en ce qui concerne leurs offices? On diſtingue les délits que ces officiers commettent dans l'exercice de leurs offices, & qui ſont dignes de peines capitales; à cet égard la partie civile peut les pourſuivre pardevant le Juge royal. Mais quand les prévarications ne ſont point conſidérables, pluſieurs auteurs avancent que c'eſt au Juge d'égliſe à en connoître, tout comme de l'action formée par ces mêmes officiers pour raiſon de leurs ſalaires. *Mémoire du Clergé, tom.* 7, *p.* 602 *& ſuiv.*

5°. Les Juges d'égliſe peuvent faire captuter les laïcs délinquans dans leur propre préroire, & ordonner le réparation de l'irrévérence commiſe contr'eux à cette occaſion. Mais ils ne ſauroient connoître du crime qualifié commis par un laïc dans le même endroit. *Mém. du Clergé, tom.* 7, *p.* 610.

LANDAIS, *Landeſium*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée en Berry, dans l'archiprêtré de Leuroux, au dioceſe de Bourges, & fondée au commencement du douzieme ſiecle. Les Seigneurs de Buxencois, s'ils ne ſont pas les principaux auteurs, paſſent du moins pour bienfaiteurs de ce monaſtere, où l'on voit encore leurs tombeaux. En 1484, Pierre de Brilhac, Seigneur d'Argy, voulut paſſer pour en être le fondateur; il eſt vrai que cette famille, ainſi que celle de Brie, y ont fait beaucoup de bien. Il paroît par le martyrologe MS. de Landais, que cette abbaye fut d'abord occupée par des Religieuſes, auxquelles Archambaud de Argy & Etienne Muſel donnerent des biens conſi-

dérables en 1115. *Gallia chriſt. tom.* 2, *ch.* 200.

LANDEVENEC, *Landevenecum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, & de la congrégation de ſaint Maur, ſituée en Bretagne, au diocèſe de Quimpercorentin, à trois lieues de Breſt, ſur la même baye en bord de la mer. Quelques-uns diſent qu'elle fut fondée par Grallon, Roi des Bretons; d'autres aſſurent avec plus d'apparence qu'elle le fut dans le cinquieme ſiecle par Grallon, Comte de Cornouailles, l'an 401 on y voit encore aujourd'hui ſon tombeau. M. Baillet dit que ſaint Quinolé, autrement ſaint Guingalois, jetta les fondemens de ce monaſtere vers l'an 480, & en fut le premier Abbé. Il ajoute: la maiſon devint très-floriſſante par la diſcipline qu'il y établit, juſqu'à ce que dans la ſuite elle embraſſa la regle de ſaint Benoît, l'an 818. La Martiniere, *dictionnaire géographique.*

LANDEVES, *Landevia*, abbaye réguliere de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans le Rethelois, auprès & à la droite de l'Aiſne, en diocèſe de Rheims. Ce ne fut d'abord qu'un prieuré conventuel de Chanoines réguliers, fondé en 1219, ſous la dépendance du Val-des-Ecoliers. Il fut érigé en abbaye en 1623, & uniéà la congrégation de ſainte Genevieve en 1656. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 296.

LANGONET, *Langonium*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée en Bretagne, au diocèſe de Quimpercorentin. Elle fut fondée par Conan III, Duc de Bretagne, l'an 1136.

LANGRES, ville épiſcopale de France. Il n'y a que trois paroiſſes dans cette ville, & non quatre, comme on l'a dit. Les Religieux qui y ont des couvens ſont les Dominicains, les Capucins & les Carmes déchauſſés. Les Religieuſes ſont les Annonciades, les Viſitandines, les Urſelines, & les Dominicaines du tiers-ordre. Bruno de Rouci, le quarante-neuvieme Evêque de cette ville, mourut le 21 février de l'an 1016.

LANNOY, *Lanneium* ou *Alnetum*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le Beauvoiſis, au diocèſe & à cinq lieues de Beauvais, ſur le Terrain. Elle fut fondée en 1135, par Lambert de Breteuil & ſon fils Rainaud, qui céderent pour cet effet tout ce qu'ils poſſédoient dans la terre de Brioſtel, & de-là vient que cette abbaye a porté auſſi le nom de Brioſtel; mais dans ce lieu ſitué dans un vallon entre deux bois on manquoit de tout ce qui eſt néceſſaire à la vie, on transféra, vers la fin de 1137, la maiſon à Launoy, & Matthieu de Plocis la dota l'année ſuivante 1138. Ce monaſtere fut d'abord ſoumis à l'abbaye de Savigny, avec laquelle il paſſa en 1147 de l'ordre de ſaint Benoît à celui de Cîteaux, & reçut la réforme vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 838.

LANTENAC, *Lanteniacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît; & de la congrégation de ſaint Maur, ſituée en Bretagne, au diocèſe de ſaint Brieux, ſur la riviere de Blavet, à une demi-lieue de la petite ville de la Cheze. Elle fut fondée en 1153 par Eudon, pour lors paiſible poſſeſſeur du duché de Bretagne. La Martiniere, *diction. géogr.*

LANVAUX, *Landavallis*, abbaye réformée de l'ordre de Cîteaux, ſituée en Bretagne, au diocèſe & à quatre lieues de Vannes, ſur le bord de la mer, dans la paroiſſe de Belzir. Elle eſt fille de Begard, & fut fondée l'an 1138 par Alain de Lanveux.

LAO, (André) Sicilien, né à Catane en 1614, entra fort jeune dans l'ordre des Carmes, & s'y diſtingua d'abord par ſa piété & par ſa ſcience. Il enſeigna avec ſuccès la philoſophie & la théologie à ſes confreres, donna des leçons publiques ſur l'Ecriture-ſainte dans l'univerſité de Padoue, & prêcha avec un applaudiſſement général dans les principales villes d'Italie. Son mérite l'éleva aux premieres charges de l'ordre, & lui en procura de très-honorables à la cour de Rome. Il n'étoit âgé que de vingt-ſix ans, lorſqu'il fut fait Provincial de la province de Sicile. Il fut auſſi Vicaire & Procureur général de tout ſon ordre, Conſulteur des congrégations des Rits & du ſaint Office, & Examinateur des Evêques. Pluſieurs Papes & un grand nombre de Prélats des plus diſtingués l'honorerent de leur eſtime, & le regardoient comme un des plus beaux ornemens, non-ſeulement de l'ordre des Carmes, mais auſſi de la cour romaine. Ce digne Religieux mourut à Genes le 23 décembre 1675. On a de lui: 1. *compendioſa totius philoſophiæ diſputationes in quibus dilucidè & ſuccinctè rationes magni ponderis juxta angelicam divi Thomæ doctrinam, objectiones aliaſque ſolidè diſpunguntur.* Naples, 1642, *in*-12, & *in* 4°. 2. *In primam partem D. Thomæ diſputationes theologicæ à quæſt.* 1 *uſque ad quæſt.* 23 *inclusivè*, tom. 1, *in-folio*, à Genes, 1550. 3. *In primam partem D. Thomæ diſputationes theologicæ, de libro vitæ, de omnipotentiâ, de trinitate, de creatione, de angelis*, tom. 2, *in-fol.* ibid. 1652. 4. *In primam ſecundæ D. Thomæ diſputationes theologicæ, de fine, de beatitudine, de volantario & involantario, de actibus humanis, de bonitate & malitiâ humanorum actuum*, tom. 3, ibid. 1653, *in-fol.* 5. *In primam ſecundæ D. Thomæ de conſcientiâ*, tom. 4, 1656, *in-fol.* 6. *De romano Pontifice*; Rome, 1663, *in*-8°. Ce traité ſe trouve auſſi inſéré dans l'ouvrage précédent, & dans la *bibliotheca maxima pontificia* du Pere de Roccaberti, tom. 3, pag. 591. 7. *De laudibus B. V. M. de monte Carmelo.* Naples, 1643, *in*-4°, en italien. Au reſte le P. André Lao qui étoit entré d'abord chez les Carmes de l'ancienne obſervance, ſortit en 1647 de cet inſtitut pour embraſſer la réforme des Carmes déchauſſés; il porta l'habit de cet ordre ſous le nom d'André de la Croix juſqu'à l'an 1651, que la ſacrée congrégation lui ordonna, à la ſollicitation des Carmes de l'ancienne obſervance, de retourner à ſon premier inſtitut. Ce qu'il fit par obéiſſance, & pour ne pas encourir la diſgrace du Saint-Siege, dont il avoit été menacé. *Biblioth. Carmelitan. tom.* 2, *col.* 79 & 85.

LAON, ville épiſcopale de France. On dit à cet article, n°. 87, que Jean-François-Joſeph de Rochechouart fut ſacré le 13 octobre. *Liſez* le 15 octobre, & *ajoutez* que cet illuſtre Prélat a été créé Cardinal en 1761.

LARROQUE, (Matthieu) dont on trouve l'article aux additions du cinquieme volume. On dit qu'il eſt né en 1719. *Liſez* 1619.

LAUGEOIS. (M.) Nous avons de lui: 1 *traduction nouvelle des pſeaumes de David faite ſur l'hébreu, juſtifiée par des remarques ſur le génie de la langue.* Paris, le Mercier, Deſſaint & Saillant, 1762, 2 vol. *in*-12. Le journal de Trévoux, mois de décembre 1762, fait un parallelo de cet ouvrage avec celui des RR. PP. Capucins, dont le titre eſt: *nouvelle verſion des pſeaumes, faite ſur le texte hébreu, avec des argumens & des notes, qui en développent la double ſens littéral & le ſens moral.* Paris, Cl. Hériſſant, 1762, *in*-12. Les RR. PP. Capucins promettent une *verſion des pſeaumes*, dit le ſavant journaliſte: M. Laugeois, une *traduction des pſeaumes de David.* C'eſt qu'en effet les PP. Capucins ayant entrepris de prouver que David n'eſt pas l'objet des pſeaumes, mais que la plûpart de ces divins cantiques ſe rapportent à la captivité de Babylone, n'oſent pas trop aſſurer que David ſoit auteur de ceux-là, qui ſont néanmoins, ſelon eux, au nombre de cent quarante. Au contraire M. Laugeois n'ayant point entrepris de nier que David ſoit le premier objet de la plupart des pſeaumes, les laiſſe volontiers tous ſous le nom de ce Prince, ſans néanmoins prétendre que tous généralement aient ce Prince pour auteur. Les RR. PP. Capucins & M.

Laugeois ont également entrepris de traduire *ſur le texte hébreu*, mais dans un eſprit fort différent. Les PP. Capucins, ſans négliger les *hébraiſmes*, ſont principalement attentifs au *double ſens littéral*, qui doit en effet déterminer le choix des expreſſions. M. Laugeois n'eſt attentif qu'aux *hébraiſmes*, qu'il croit pouvoir ſaiſir ſans ſe mettre en peine du double ſens littéral. Du reſte, leurs ſentimens ſur les *hébraiſmes*, ſont ſouvent fort différens : l'un croit en voir où les autres n'en découvrent point : ils ne ſont guere d'accord que ſur un ſeul article ; c'eſt ſur l'énergie ſinguliere qu'ils attribuent aux *lettres paragogiques*, c'eſt-à-dire, *ajoutées*, & que la plupart des anciens & nouveaux interpretes ne reconnoiſſent point. Les PP. Capucins, principalement occupés du *double ſens littéral*, en font l'objet de leurs *argumens* & de leurs *notes* : ils parlent même du *ſens moral* dans leurs *argumens* ; & dans leurs *notes* ils ſe bornent communément au ſeul *premier ſens littéral*. M. Langeois, principalement occupé de ſes hébraiſmes, en fait l'unique objet de ſes *remarques*. Il y ajoute ſeulement quelques *notes* ſur *le ſens prophétique*, c'eſt-à-dire, ſur les textes qui ſont appliqués à Jeſus-Chriſt dans le nouveau Teſtament ; mais cela eſt tout-à-fait étranger aux remarques, quelquefois même contredit par la traduction & par les remarques, qui préſentent un ſens tout différent de celui que le Saint-Eſprit a cité dans le nouveau-Teſtament.

Dans le traduction de M. Langeois, chaque pſeaume eſt ſuivi de remerques, où l'on trouve d abord en caracteres hébreux, les expreſſions du texte original qui ſont le ſujet de la remarque : enſuite une verſion latine de ces mêmes expreſſions ; la nouvelle traduction & les obſervations mêlées d'hébreu, de grec, de latin & de françois, en ſorte que malgré le françois & le latin que l'on y trouve, il n'y a que ceux qui connoiſſent le grec & l'hébreu qui puiſſent entendre la plupart de ces remarques, & les eppréçier ſelon leur juſte mérite. Non-ſeulement dane cette treduction on trouvera des *ſens* tres *nouveaux* ; mais dans les remarques même, on trouvera auſſi des *hébraiſmes* très-*nouveaux*, des *hébraiſmes* juſqu'à préſent inconnus. Donnons-en quelques exemples.

Pſ. 6, ℣. 5. *Salvum me fac propter miſericordiam tuam.*

Traduction de M. Laugeois. « Délivrez moi en con» ſidération de ma piété envers vous ».

En traduiſant ainſi, M. Langeois ſuppoſe : 1°. que le mot hébreu ʜᴇsᴇd, communément tradnit par *miſericordia*, ſignifie auſſi *pietas*. 2°. Que l'expreſſion ʜᴀsᴅsᴄᴀ, *miſericordia tua*, ou ſelon lui, *pietas tua*, ſignifie *pietas tibi*, ou *pietas erga te*. 3°. Que cette expreſſion eſt priſe ici en ce ſens ; mais de tout cela quelle preuve ? Aucune. Il fais bien une tematque pour dire qu'il prétend que cela eſt ainſi : mais ſur quel fondement le prétend il ? C'eſt ce dont il ne dit pas le moindre mot. Quand il pourroit prouver que ʜᴇsᴅ peut ſignifier *pietas*, jamais il ne prouvere que ʜᴀsᴅᴇᴄᴀ *pietas tua* puiſſe ſignifier *pietas erga te*. Il y a bien certainee affectione tranſitives qui ſont ſuſceptibles de cette conſtruction : *amor tuus*, *timor tuus*, peuvent bien ſignifier *amor erga te*, *timor erga te* : mais il n'en eſt pas ainſi des affections intranſitives : *ſapientia tua*, *miſericordia tua*, ne peuvent jamais ſignifier que *ſapientia qua eſt in te*, *miſericordia qua eſt in te*, *pietas qua eſt in te*. Le *génie de l'hébreu* n'eſt point en cela différent du génie des autres langues. Or il n'y a point d'*analogie* qui puiſſe donner à une expreſſion un ſens que *le génie de la langue* ne lui donne pas : l'analogie peut bien déterminer entre deux ſens, dont une expreſſion eſt ſuſceptible, quel eſt celui qui convient dans la phraſe où elle ſe trouve employée ; mais jamais l'anelogie ne donnera à une expreſſion un ſens qu'elle n'a pas. Ainſi ni par *le génie de la langue*, ni par l'*analogie du texte*, jamais on ne prouvere que *ſalvem me fac propter miſericordiam tuam*, puiſſe ſignifier « délivrez-moi en con» ſidération de ma piété envers vous ».

Pſ. 135, ℣. 1. *Confitemini Domino, quoniam bonus, quoniam in æternum miſericordia ejus.*

Traduction de M. Laugeois. « Louez le Tout-puiſ» ſant, c'eſt en le louant que vous vous le rendrez pro» piee ; ceux qui l'invoqueront, ſubſiſteront éternel» lement ».

On ſait que dans ce pſeaume, David répete vingt-cinq fois, *quoniam in æternum miſericordia ejus* : & vingt-cinq fois M. Laugeoie répete : « ceux qui l'in» voqueront, ſubſiſteront éternellement ». Que dit-il donc pour juſtifier eela ? Rien. Mais cela peut-il avoir quelque fondement ? Aucun. On apperçoit bien dans quelques autres remarques, que, ſelon M. Laugeois, l'expreſſion ʜᴀsᴅ, *miſericordia ejus*, ou ſelon lui, *pietas ejus*, peut ſignifier *pit ejus* : il le ſuppoſe pluſieurs fois Et comment le prouveroit il ? Il n'en trouveta pas un ſeul esemple. Les Hébreux ſavent très-bien diſtinguer ʜᴇsᴇᴅ, *miſericordia* ou *pietas*, & ʜᴀsɪᴅ, *miſe icors* ou *pius* : jemais ils ne mettent l'un pour l'autre : *le génie de la langue* hébraique ne confond point ces expreſſions ; & l'*onologie* ne peut donner à une expreſſion un ſens qu'elle n'a pas. Ainſi ni par *le génie de la langue*, ni par l'*analogie du texte*, jameis on ne prouvere que, *qeoniam in æternum miſericordiam ejus*, puiſſe ſignifier, « ceux » qui l'invoqueront, ſubſiſteront éternellement ». La ſingularité de ces deux hébraiſmes prérendus, qui ne tendent à rien moins qu'à effacer des pſeaumes, *la miſéricorde de Dieu*, pour y ſubſtituer *la piété de l'homme*, ou *l'homme pieux*, nous a porté à ſuivre de près cette altération manifeſte du texte ſacré ; & nous avons vu avec étonnement, que de plus de 120 paſſages où ſe trouve *la miſéricorde de Dieu* dans les pſeaumes, il y en a *plus de quatre-vingt* d'où M. Laugeois l'efface ; il en fait de même à l'égard de la 1 *eritas tua & juſtitia tua* : il enleve encore à Dieu ces deux attributs pour les tranſporter à l'homme.

LAUMER *ou* LOMER, (S.) *ſanctus Launomarus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Blois. Le Saint dont elle porte le nom, & qui vivoit au ſixieme ſiecle, ſe retira d'abord dans une forêt du Perche, & il y bâtit un monaſtere qui ſubſiſte encore & qui a paſſé depuis à l'ordre de Fontevrauld. Ce lieu devint bientôt célebre par l'éclat de la ſainteté de Laumer, & par le grand nombre des miracles qui s'y opéroient par ſon intercceſſion. Ce fut néanmoins le bruit de ces miracles qui le chaſſa de cette ſolitude, parce que ſon humilité ne pouvoit ſouffrir la réputation qu'ils lui acquérment, & que l'amour qu'il avoit pour le ſilence & le retraite ne lui permettoit de recevoir qu'avec peine les viſites qu'on lui rendoit. C'eſt pourquoi il réſolut de changer de lieu & d'aller avec ſes diſciples dans le pays de Dreux ; il s'arrêta dans un endroit appellé Corbion, à environ dix lienes de Chartres, & il y fonda un monaſtere ſous l'invocation de ſaint Martin vers l'an 563. Saint Launet s'étant rendu ſur le fin de ſes jours à Chartres où l'Evêque Pappole l'avoit appellé, il mourut dans cette ville l'an 594, & ſon corps fut tranſporté quelque tems après à Corbion. Ce monaſtere fut détruit dans la ſuite & rétabli par l'Empereur Louis le Débonnaire vers le milieu du neuvième ſiecle. Mais comme les Religieux y étoient trop expoſés aux inſultes des Normands, ils ſortirent de Corbion avec le corps de ſaint Laumer en 872, & ſe retirerent dans une terre du pays d'Avranches eppellée *Patriciacum*, qu'on avoit autrefois donnée à leur monaſtere. Du dioceſe d'Avranches ils vinrent eu Mans, & dépoſerent les reliques de leur ſaint Abbé dans l'égliſe de ſaint Mi-

chel, qui leur fut cédée par l'Evêque Robert. Mais ne ſe croyant pas encore en ſureté dans cette ville contre les incurſions des Barbares, ils s'en allerent à Blois avec leur réſor qu'ils renfermerent dans l'égliſe de ſaint Calés; ils s'établirent en ce lieu, & ils y demeurerent juſqu'en 924, que les incurſions des Normands ayant ceſſé, ils tranſférerent pour la derniere fois le corps de ſaint Laumer dans l'égliſe de ſaint Lobin, ſituée dans le fauxbourg de la même ville de Blois, & ils y bâtirent, des libéralités du Comte Thibaud, le monaſtere ſous l'invocation de ſaint Laumer, qui a toujours ſubſiſté depuis, & qui a été uni à l'évêché de Blois. Ce monaſtere fut brûlé en 1014, pillé & détruit par les Calviniſtes en 1567, & rétabli par les Religieux de ſaint Maur qui en ſont en poſſeſſion depuis 1627. Lorſque l'Abbé de ſaint Laumer étoit régulier, il préſidoit à tour le clergé de la ville & jouiſſoit de pluſieurs privileges qui ne ſubſiſtent plus depuis qu'on a ſupprimé le titre abbatial, & que la menſe a été unie au nouvel évêché de Blois. *Gallia chriſt. tom.* 8, *col.* 1351. *Voyez* Bailler, *vies des Saints, tom.* 1, 19 *janv. col.* 245.

LAURENS, (Louis du) Prêtre de l'Oratoire, fut d'abord Miniſtre dans une des meilleures villes du Languedoc, où les huguenots étoient alors puiſſans. Il quitta jeune ce parti là, & s'étant fait catholique, il vint à Paris, où il ne fut pas long-tems ſans être connu du Cardinal de Richelieu, qui cherchoit des gens propres pour l'exécution d'un grand deſſein qu'il méditoit, ſavoir, de faire rentrer dans l'égliſe tous les huguenots de France. Le Cardinal communiqua ce deſſein à du Laurens, & lui dit que pour l'exécuter, il ne vouloit point ſe ſervir de voies violentes, mais attirer les Miniſtres à une conférence, & les convaincre publiquement des erreurs où ils ſont, au moins de celles qui ſont le plus de bruit entre nous & eux. Les articles furent déſignés au nombre de ſix ou ſept qui regardoient preſque tous la matiere des ſacremens. Quant à la méthode de traiter avec les Proteſtans, il fut arrêté ſur l'avis de M. du Laurens, que puiſqu'ils ne vouloient reconnoître pour principe de leur foi que la ſeule Ecriture, on s'en tiendroit à leur bible même pour les convaincre. C'étoit le Cardinal lui-même qui devoit tenir tête aux Miniſtres, & M. du Laurens devoit être auprès de lui. Mais la mort de cette Eminence empêcha l'exécution de ce projet, & M. du Laurens ſe retira chez les Peres de l'Oratoire, où il vivoit encore, quoique fort malade, en 1667. Richard Simon qui étoit le ſeul de ſes confreres de la maiſon de ſaint Honoré qui eût quelque commerce avec lui, nous apprend qu'il étoit inſtruit à fond d'une infinité de choſes qui regardent le Cardinal de Richelieu. Il lui dit entr'autres choſes que le Cardinal faiſoit par d'autres ce qu'il ne pouvoit faire lui-même; qu'il n'épargnoit rien pour avoir à lui des gens de lettres qui lui donnaſſent des extraits de ce qu'il y avoit de meilleur dans les auteurs, ſur-tout dans les anciens; que lui du Laurens étoit chargé de lire pluſieurs écrivains, principalement ceux qui ont écrit en grec, & d'en extraire tout ce qu'il y avoit de plus beau, ſoit pour la politique, ſoit pour la religion. Les ouvrages du Pere du Laurens ſont: 1. un livre *in-folio* publié à Paris en 1655 ſous ce titre: *diſpute touchant le ſchiſme & la ſéparation que Luther & Calvin ont faite de l'Egliſe romaine, entre Jean Meſtrezat & Louis du Laurens.* La compoſition de cet ouvrage a quelque choſe de ſingulier. Le Pere du Laurens ne mettoit rien ſur le papier qu'il ne le fît voir en même tems à Meſtrezat, afin de ne rien donner au public dont celui-ci ne demeurât d'accord. Il y a d'excellentes choſes dans cet ouvrage, mais l'auteur a dit pluſieurs fois à Richard Simon qu'elles ne venoient point de ſon propre fond, & qu'il en étoit principalement redevable aux doctes conférences qui s'étoient tenues aux Grands-Auguſtins, où tout ce qu'il y avoit de perſonnes habiles dans Paris aſſiſtoient, & où l'on expliquoit les plus beaux endroits des anciens Peres. M. du Laurens étoit chargé d'y faire ſon rapport de ce qu'il avoit remarqué de plus conſidérable dans ſaint Cyprien. 2. Triomphe de l'Egliſe romaine contre ceux de la religion prétendue réformée, par ſix démonſtrations qui ſont voir clairement comme il eſt impoſſible de ſe ſauver dans leur communion, dédiées à MM. les Miniſtres de Charenton; à Paris, chez Thibouſt, 1657, *in*-12. Ce petit livre contient en abrégé une partie des écrits que le Pere du Laurens avoit préparés pour le Cardinal de Richelieu. 3. Quelques ſermons ſur l'octave du ſaint Sacrement. Ce fut la maniere de prêcher de M. du Laurens qui le fit connoître à M. de Richelieu. Ce Cardinal cherchoit un homme qui fût plus ſavant dans les livres de l'Ecriture-ſainte que dans les lieux communs qui ſe débitent ordinairement dans la chaire. Sur le rapport qu'on lui fit des prédications de M. du Laurens, il le prit pour l'aider dans ſes études, & le chargea dans la ſuite du travail de la conférence qu'il projettoit pour la réunion des huguenots. 4. *Onomaſticum Pauli*, c'eſt un aſſez gros manuſcrit, où l'auteur explique par ordre alphabétique les mots les plus difficiles de ſaint Paul. Il eſt ſi éloigné des ſentimens calviniſtes dans tout cet ouvrage, qu'il approche quelquefois de ceux des Pélagiens, & il s'y montre peu ſavant dans la critique des anciens écrivains eccléſiaſtiques. Il cite ſous le nom de ſaint Jérôme les commentaires de Pélage ſur ſaint Paul, & ceux de l'Ambroſiaſter ou faux Ambroiſe ſous le nom de ſaint Ambroiſe. Richard Simon, *t.* 1 de ſes lettres choiſies, à Amſterdam, 1730, *pag.* 5 *& ſuiv.*

LAURENT, (S.) abbaye de Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin dans le Nivernois au dioceſe d'Auxerre, fondée l'an 700.

LAURENT JUSTINIEN, (S.) premier Patriarche de Veniſe. Il étoit fils de Bernard de l'illuſtre famille des Juſtiniens de Veniſe, & de Quirine, dame de grande vertu. Il naquit le premier jour de juillet l'an 1381. Il étoit doué d'un naturel heureux, mais ſur-tout ſa ſageſſe & ſa grandeur d'ame étoient ſi extraordinaires, même dès ſon enfance, que ſa mere étonnée craignit que ce ne fût l'effet de quelque fierté ou d'un orgueil ſecret; elle lui en fit des reproches. Le petit Laurent lui répondit en ſouriant: *Ne craignez rien, ma mere, vous me verrez grand ſerviteur de Dieu, auſſi bien que mes deux freres.* Il entendoit Marc & Léonard. On ne tarda pas à voir ſa prédiction accomplie. Il renonça de bonne heure aux eſpérances du ſiecle, & ſe retira chez les Chanoines réguliers de ſaint Georges d'Alga, qui étoit une iſle au couchant de Veniſe à deux mille pas de la ville, où il ſe mit ſous la diſcipline de ſon oncle maternel Marin Quirino, homme de ſainte vie. Il n'avoit encore que dix neuf ans; mais les progrès extraordinaires qu'il fit dans la vertu & dans la ſcience des Saints, le firent élever aux ordres ſacrés. Son application continuelle à combattre les paſſions de l'ame, à mortifier la chair, à pratiquer les humiliations de l'eſprit & du corps, à inſtruire de paroles & d'actions, le rendit un modele de perfection pour ceux qui ſont appellés à la conduite des ames. Il étoit pour la ſeconde fois Général de ſa congrégation, lorſque le Pape Eugene IV, malgré ſon humilité, le promut à l'évêché de Veniſe. Bien loin de relâcher quelque choſe de l'auſtérité de ſa vie, il l'augmenta. Sa priere devint plus aſſidue, ſes veilles plus longues, ſon abſtinence plus rigoureuſe, ſon humilité plus profonde, ſon détachement plus entier. Il cacha avec ſoin toutes ſes mortifications particulieres.

res. L'ordre & l'arrangement de ſa maiſon épiſcopale étoit admirable, il en retrancha toute ſuperfluité; il ne voulut avoir oi tapiſſerie, ni tapis. Sa table étoit très-frogale, & l'on y faiſoit toujours une lecture utile. Sa vaiſſelle n'étoit que de terre ou de verre. Il avoit une très-petite chambre, où étoit ſeulement one paillaſſe & une groſſe couverture; alléguant qu'il avoit une nombreuſe famille à nourrir, ſavoir, les pauvres de Jeſus-Chriſt. Un de ſes parens, dont le bien étoit médiocre, l'ayant prié de contribuer à la dot de ſa fille, il le refuſa en lui diſant: « ſi je » vous doone peo, ce n'eſt pas de quoi vous avez » beſoin; ſi je voos donne une ſomme eoofidéra» ble, il faudra pour la ſatisfaction d'un ſeul bom» me priver un grand oombre de pauvres de ce qui » leur eſt néceſſaire ». Sa douceur envers tout le monde, & la condeſcendance charitable dont il uſoit pour guérir les foibleſſes de ſoo peuple, lui gagnerent l'affection de roote ſorres de perſoones. Il s'en ſervit avantageuſement pour la réformation de ſon clergé, qui ſe ſoumit volontiers à tout ce qu'il voulut. Ennemi du luxe, & ſachant combien les femmes par leurs vaines parures cauſeot de ſcandale & de chûte, il fit une ordonnance pour les modéter, & les réduire à la modeſtie chrétienne. Comme les femmes oe ſouffrent guere patiemment qu'on retranche de ce qui fait un des principaux objets de leur affection, elles lui ſuſciterent une vive perſécotion, & engagerent même le Doge de Veniſe à ſe plaindre de cette otdonnaoce comme d'un attentat fait, diſoient-elles, contre la juriſdiction ſéculiete. Le Doge aſſez foible pour écouter ces plaiotes ambitieoſes, viot trouver Laurent, & voulut lui parler avec haoteur; mais le ſaint Evêque lui répondit avec tant de charité & de ſolidité, que le Doge s'en retoorna plein d'eſtime & de vénétation pour ſa vertu, & le laiſſa agir. Le Patriarche de Grade, Dominique Micheli, étant mort, le Pape Nicolas V qui connoiſſoit le mérite de notre Saint, en transféra le titre au ſiege de Veniſe à ſa ſeule conſidération, & Laoreot ſe vit ainſi le premier Patriarche de cetre égliſe l'an 1451. Il mourut auſſi ſaintement qu'il avoit vécu le 8 janvier de l'année 1455, âgé de ſoixante-treize ans & demi. Il fut gratifié du don de prophétie dès ſon vivant, & ſa ſaioteté a été atteſtée par divers miracles après ſa mort. Les ouvrages qu'il a laiſſés au public ſoot les fruits d'uoe piété ſolide, plutôt que d'une étudition acquiſe par l'étude des lettres: & l'oo voit qu'il avoit plus profité à l'école du Saint-Eſprit qu'à celle des hommes. Clément VII donna le décret de ſa béatificatiou l'an 1524, & Alexandre VIII le canoniſa le premier jour de novembre de l'au 1690. Sa fete ſe célebte le 5 de ſeptembre. Surius, *dans ſes recueils*. Bollandus, 1 *tom. de janvier, dans ſes notes*. Daniel Boſa. Baillec, *tom.* 3, *au* 5 *de ſeptembre*.

LAURENT DE SAINTE-THERESE, Religieux Irlandois de l'ordre des Carmes déchauſſés, né à Droghada daos la proviace d'Ulſter, vint en France après ſa profeſſion pout y faire ſes études, & paſſa enſuite en Italie; il enſeigna avec applaodiſſement la théologie à Boulogne & à Crémooe, & la controverſe dans le college de ſaint Pancrace à Rome. Il mourut en cette ville l'an 1682, dans le tems qu'il ſe diſpoſoit à donner un excellent ouvrage ſous le titre d'*Elucidarium Thomiſticum*. On recueillit après ſa mort les traités qu'il avoit écrits oo dictés à ſes écoliers, & on en forma cinq volumes *in-folio*, qui ont été imprimés à Rome en 1682 ſous ce titre: *ſpicilegium theologicum*. Le premier volome traite: *de ſacrâ doctrinâ: de exiſtentiâ Dei: de illius eſſentiâ: de attributis divinis, ac de viſione beatificâ*. Le ſecond, *de ſcientiâ, ideis, ac voluntate Dei*. Le troiſieme, *de prædeſtinatione, reprobatione, gratiâ & merito ac ſanctæ trinitatis myſterio*. Le quatrieme, *de actibus humanis, juſtitiâ & jure, pœnitentiâ cum opuſculo de theologiâ myſticâ*. Le cinquieme, *de ſanctiſſimo incarnationis arcano. Biblioth. Carmelit. tom.* 2, *col.* 250.

LAURET, (Matthieu) Bénédictin Eſpagnol qui avoit demeuré au Mont-Caſſin, fit imprimer à Naples en 1616 une nouvelle éditioo de la chronique de ce monaſtere. Il a ajouté à la fin de cette chroaique une diſpute contre Baronius & Gallon, touchant le monachiſme de ſaint Gregoire le Grand ſous la regle de ſaint Benoît. Il a mis à la tête de ſon oovrage une épître dédicatoire au Pape Paul V, & une préface qui mérite d'être lue. Il ſe plaint fort dans cette préface du procédé d'un Religieux Céleſtin, nommé Jean Duboſc ou du Bois, lequel dans un livre imprimé à Lyon en 1605 ſous le titre de *Floriacenſis vetus bibliotheca benedictina*, *in*-8°. traite cruellement les Moines du Mont-Caſſin, les accuſant de fauſſeté, de menſonge & d'impoſture, comme ſi tout ce qui eſt dans la chtoniqoe du Mont-Caſſin touchant le corps de ſaint Benoît, étoit faux & forgé à plaiſir. En effet, dans l'endroit indiqué par Lauret, Duboſc déclare en termes formels, que les nouveaux Moines du Mont-Caſſin ont forgé une chronique de leur monaſtere ſous le nom de Leon d'Oſtie, qu'il ne reconnoîtroit pas poor être de lui s'il teveoit au monde: *neotericos Caſſinenſes Leoni Oſtienſi partum ſuppoſuiſſe, cujus, ſi redivivus eſſet, ſe minimè patrem inſcriberet*. Lanret, pour réfuter uoe injore ſi atroce qu'on faiſoit à ceux du Mont-Caſſin, témoigne qu'il a lu exprès avec ſoin la chronique du Mont-Caſſiu imprimée à Veuiſe en 1513, & qu'il l'a conférée avec un manuſcrit très-ancien qui eſt dans les archives de ſa maiſon, & qu'il avoit trouvé que l'édition de Veniſe étoit remplie d'une infinité de fautes & fort différente do manuſcrit. Mais, ajoute-t-il, c'eſt une choſe fort indigne, de faire paſſer cette chronique pour une piece ſuppoſée, ſous prétexte des fautes qui ſont dans l'imprimé, & de noircir la réputation des Moines du Mont-Caſſin, comme s'ils étoient des fauſſaires. Il s'agit de ſavoir ſi le corps de ſaint Benoît eſt au Mont-Caſſin, oo au monaſtere de Fleuri en Fraoce. Les Moines du Mont-Caſſin produiſeot en leur faveur pluſieurs bulles des Papes qu'ils prétendent être vraies. Ceux de Fleuri, dont Duboſc a pris le parti, en produiſent auſſi qui, ſelou eux, ont toutes les marques de vérité. Lauret fait toor ce qo'il peut pour montrer que les bulles qui ont été produites par les ſiens, ne ſont point fauſſes oi ſuppoſées; & pour cela il renvoie à un ouvrage qu'il a compoſé exprès ſur ce ſujet, & qui a été imprimé à Naples en 1607 ſous ce titre: *de exiſtentiâ corporis ſancti Benedicti apud Caſſinum*, où il réfute d'une même main Baronius, Gallon & Duboſc, qui ſe ſont inſcrits en faux contre pluſieurs bulles des Papes, comme ſi elles avoient été forgées par les Moines du Mont-Caſſio. En général, Laurer donne de belles tegles pour diſtinguer les véritables bulles des Papes d'avec les fauſſes; mais il étend ſouvent trop ces regles, lorſqu'il vient à les appliquer. Les deox Moioes Lauret & Duboſc produiſent chacon pour leur parti des bulles d'un même Pape. Le premier produit une bulle d'Alexandre II, de laquelle on prouve que le corps de ſaiur Beooît eſt an Mont-Caſſin. Dnboſc en apporte une de ſon côté du même Pape, laquelle fait connoître que le corps de ſaint Benoît eſt dans le monaſtere de Fleuri; & ſi l'on en croit ces deux Moines, les bulles ſoot entieres & ſans aucun défaot: ce ſont des pieces otigioales, ainſi que pluſieurs autres, dont les uoes diſent qoe le corps de ſaint Benoît eſt au Mont-Caſſin, & les antres aſſurent qu'il eſt à Fleuri. On dira peut-être que ces bulles ont été

ſuppoſées par les Moines de ces deux monaſteres, ou que les uns ou les autres n'ont pas dit la vérité. Mais il eſt poſſible que les bulles oppoſées ſoient véritablement des Papes, aux noms deſquels elles ont été expédiées ſur l'expoſé des Moines, & que les Moines aient cru expoſer vrai, en repréſentant qu'ils avoient chez eux le corps de leur Pere ſaint Benoît. Tous les jours les Papes accordent des bulles ſur de ſimples expoſés, en ſuppoſant que les ſuppliques ſont vraies, *ſi preces*, diſent-ils, *veritate nitantur*.

Lauret dans un avertiſſement qu'il a mis à la fin du quatrieme livre de la chronique du Mont-Caſſin qu'il a publiée, dit que dans les éditions précédentes, l'on a ajouté à la fin de ce quatrieme livre quelques actes en forme de diſpute entre les Cardinaux de Rome & Pierre Diacre du Mont-Caſſin, en préſence de l'Empereur Lothaire. Il rapporte enſuite le jugement que le Cardinal Baronius fait de cette diſpute, qu'il montre évidemment être fauſſe & avoir été fabriquée par un impoſteur qui n'a pas été aſſez habile pour bien couvrir ſes menſonges. Lauret avoue que Baronius a bien démontré les erreurs groſſieres dont ces actes ſont remplis, & il enchérit même ſur les raiſons de ce Cardinal. Richard Simon, *lettr. choiſ. tom. 1, p. 78 & ſuiv.*

LAZARISTES *ou* PERES DE SAINT LAZARE, clercs réguliers, dit-on à cet article. *Liſez* clercs ſéculiers de la congrégation de la Miſſion, inſtituée par ſaint Vincent de Paul.

LEGER *ou* LIGAIRE, (S.) *ſanctus Leodegarius*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Poitou ſur la Sevre près de Niort au dioceſe de Saintes, & fondée en 961. Elle dépendoit autrefois de celle de ſaint Maixent; enſorte que lorſque l'abbaye de ſaint Leger venoit à vaquer, on ne pouvoit procéder à une nouvelle élection que de l'avis de l'Abbé & des Religieux de ſaint Maixent. Mais elle eſt préſentement libre de toute dépendance. *Gallia chriſt. tom. 2.*

LEGER, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Soiſſons & fondée en 1139. Ce n'étoit qu'une ſimple égliſe que les Evêques de Soiſſons laiſſoient à la diſpoſition des Comtes de la même ville, lorſque le Comte Rainald la rendit à l'Evêque Goſlin pour y établir des Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin. Le même Seigneur non ſeulement rendit l'égliſe, mais il voulut doter conſidérablement de ſes biens le nouveau monaſtere. L'abbaye de ſaint Leger étoit ſituée dans le fauxbourg avant qu'Anſculfe, ſucceſſeur de Goſlin, l'eut tranſferée dans la ville près du château. Ce furent d'abord des Chanoines de la congrégation d'Arouaiſe qui l'occuperent, elle eſt unie aujourd'hui à la congrégation de France depuis 1666. Cette abbaye ayant été preſqu'entierement ruinée par les Calviniſtes en 1567, elle fut rétablie peu de tems après par un de ſes Abbés nommé George de la Fontaine. *Gallia chriſt. tom. 9, col. 467.*

LEON DE TOUL, (S.) abbaye de Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin de la congrégation de ſaint Sauveur, ſituée dans la ville de Toul en Lotraine. Elle fut d'abord bâtie entre la ville de Toul & l'abbaye de ſaint Manſuy; enſorte que la ville de Toul étoit aſſiſe *inter Leonem & Aprum*, entre ſaint Evre au midi & ſaint Leon au nord. Lutolphe, Doyen de la cathédrale de cette ville, pénétré d'eſtime, de reconnoiſſance & de vénération pour le Pape ſaint Leon IX, ſon ancien maître, réſolut de bâtir un monaſtere en ſon honneur. Il s'en ouvrit au Comte Hugues de Vaudemont qui lui promit ſon aſſiſtance; & aidé des libéralités de ce Seigneur, il commença à conſtruire un monaſtere & une égliſe qui fut achevée en 1095 & dédiée par l'Evêque Pibon. Lutolphe y fit venir pour le deſſervir quelques clercs diſciples de Sehere qui vivoit alors à Romberg ou à Saint-Mont, & Sehere en fut le premier Abbé. Lui & ſes Religieux firent profeſſion de la regle de ſaint Auguſtin, & ils ſont avec ceux de Chaumouſey les premiers Religieux de cet inſtitut qu'on ait vus en Lorraine. L'abbaye de ſaint Leon ayant été ruinée en 1400 par les bourgeois de Toul pour ſe garantir des ennemis qui les aſſiégeoient & qui auroient pu s'en ſervir contre la ville, les Chanoines réguliers furent obligés de ſe retirer à Liverdun; on les établit enſuite dans la ville de Toul où ils ſe ſont maintenus juſqu'aujourd'hui. *Hiſtoire de Lorraine.*

LEON DE MODENE, Rabbin de Veniſe, a laiſſé un petit traité écrit en italien, intitulé: *iſtoria de riti hebraici, vito e oſſervanze degli hebrei di queſti tempi.* Il y explique en peu de mots ce qui regarde les cérémonies & les coutumes des Juifs. Paul Colomiez, dans ſa bibliotheque choiſie, dit que M. Simon a une grande raiſon de traduire en françois ce livre pour l'utilité du public, parce que nous n'en avons point qui nous inſtruiſe plus exactement & en moins de mots des coutumes des Juifs. Il y en a deux éditions italiennes, dont la premiere eſt de 1637, à Paris, par les ſoins de Gaffarel: mais l'auteur l'ayant trouvée pleine de fautes, en fit une nouvelle édition à Veniſe l'an 1638. L'italien en eſt difficile, à cauſe de la matiere qui nous eſt peu connue: ainſi il vaut mieux le lire dans la verſion françoiſe. M. Simon a joint dans le corps de l'ouvrage deux ſupplémens, dont l'un regarde la ſecte des Caraites, & l'autre la ſecte des Samaritains d'aujourd'hui. Ces deux pieces ſont fort curieuſes, & ont été priſes ſur des manuſcrits. Moreri, *édit. de 1759.*

LEON DE SAINT JEAN, Religieux Carme, nommé dans le ſiecle Jean Macé, d'une des premieres familles de Rennes, naquit en cette ville l'an 1600. Il embraſſa l'inſtitut des Carmes de l'étroite obſervance en 1616, & s'y rendit bientôt recommandable par ſa piété & par ſes rapides progrès dans les ſciences divines & humaines. Il prêcha ſouvent à la cour & ailleurs avec applaudiſſement, compoſa un grand nombre d'ouvrages pleins d'érudition & fort bien écrits en latin & en françois, & mourut à Paris avec la réputation d'un des plus méritans Religieux de ſon tems. Le 30 décembre 1671, il avoit été Provincial de la province de Touraine, Viſiteur apoſtolique en France, & premier Aſſiſtant du Général. Les ouvrages que nous avons de lui en latin, ſont entr'autres: 1. *enciclopedia præmeſſum, ſeu ſapientia univerſalis delineatio, adumbrans generalis eloquentiæ otrium, templum, ſacrarium; quibus præmittitur, de virtutis, ſcientiarum, & eloquentiæ corruptelis, deque earum reſtauratione accurata diſquiſitio*; Paris, 1635, *in*-4°. 2. *Prædigmata triplicia eloquentiæ*; Paris, 1635. 3. *Rhetoricorum Raymundi Lullii nova evulgatio*; Paris, 1637, *in*-4°. 4. *Diſciplina prudentiæ*; Paris, 1637. 5. *Palatium philoſophiæ*; Paris, 1637. 6. *Poetici luſus, ubi magnorum aliquot virorum elogio*; Paris, 1637. 7. *Œconomia vera religionis chriſtiana, catholica, myſtica, numine naturali, morali & politico adornata*; Paris, 1644, *in*-4°. 8. *Studium ſapientiæ univerſalis*, trois tomes imprimés, le premier à Paris, en 1657, le ſecond & le troiſieme à Lyon, en 1664, *in-fol.* Le premier tome a pour titre: *contextus ſcientiæ humanæ.* Le ſecond, *contextus ſcientiæ divinæ.* Le troiſieme, *philocalia & analecta.* On remarque dans cet ouvrage un grand fond de ſcience & d'érudition, beaucoup d'ordre & de clarté, & il eſt écrit d'un fort bon latin. 9. *Medulla ſapientiæ univerſalis, ſeu libellus aditialis*; Paris, 1657, *in-fol.* C'eſt une introduction à l'ouvrage précédent.

10. *Inſtructio catholica adverſus Heterodoxos*, 1661. 11. *Aurum optimum : contextus evangelicus Jeſu-Chriſti, vitam uno quatuor Evangeliſtarum calamo deſcribens*; 1669, *in*-8°. 12. *de theologia chriſtiana ortu, progreſſu variiſque etatibus & incrementis dietriba*. Les ouvrages que le P. Leon de Saint-Jean a donnés en françois ſont : 1. la vie de la bienheureuſe Marie-Madeleine de Pazzi, &c. à Poitiers, 1627, & à Paris, 1634 & 1636. 14. Les ſept colonnes de la ſageſſe incarnée qui ſoutiennent le temple des ſept principales vertus de la divine euchariſtie contre les héréticques; Poitiers, 1629, *in*-8°. 15. La réponſe de celui qui eſt attendu ou apologie contre l'Antileon de Daniel Couppé, Miniſtre; Poitiers, 1631, *in*-8°. 16. L'entrée du ciel mis ſous ouverte à ſaint Paul, dans lequel on propoſe des maximes générales de la vie morale ſpirituelle & myſtique dans l'eſprit & la vérité. 17. Avant-goût du paradis ou méditations ſur l'amour divin; Paris, 1634, 1640 & 1653. 18. La conſtance de l'eſprit; Paris, 1636, 19. La couronne des Saints, compoſée de différens panégyriques; Paris, 1637, 1639, & 1642. 20. Méditations ſur la croix de la direction particuliere. Reflexions ſur la ſainte Croix. De l'égalité de l'eſprit ou de l'ame. De la confeſſion ſacramentelle. Ces opuſcules furent imprimés ſéparément à Paris, 1638, *in*-8°. 21. Hiſtoire de ſainte Anne; Paris, 1639. 22. Inſtruction catholique pour diſtinguer infailliblement la vérité du menſonge en matiere de religion. 23. De l'attention à la ſainte meſſe. Principes de perfection. Philoſophie chrétienne. Oraiſon myſtique. Formulaire des Supérieurs: imprimés ſéparément à Paris, 1649, *in*-12. 24. Hiſtoire de l'hoſtie miraculeuſe de Paris; Paris, 1653, *in*-16. 25. Avis ſinceres & charitables de François Irenée, ſur les queſtions de la prédeſtination & de la fréquente communion; Paris, 1643, *in*-8°. 26. Traité de l'éloquence chrétienne. La morale chrétienne. Méthode de la ſageſſe & de l'éloquence univerſelle. Neuf ſciences générales diviſées en neuf tables. L'image de la ſageſſe, avec une idée générale des ſciences. Ces opuſcules imprimés à Paris 1654, en divers volumes *in*-12. & *in*-8°. ne contiennent preſque rien qui ne ſe trouve dans l'*encicloped'a premeſſum*, ou dans le premier volume du *ſtudium ſapientie univerſalis*, dont nous avons parlé ci-deſſus num. 1 & 8. On peut dire la même choſe de l'ouvrage ſuivant. 27. L'académie des ſciences & des arts pour raiſonner de toutes choſes & parvenir à la ſageſſe univerſelle; Paris, 1679, deux volumes *in*-12. 28. Théologie myſtique; Paris, 1654, deux volumes *in*-8°. 29. Les heures de la ſainte Vierge, avec l'exercice de la journée chrétienne, particulierement pour les dévots qui portent le ſaint ſcapulaire; Paris, 1655, *in*-12. 30. Abrégé des antiquités de la célebre abbaye de Montmartre, proche de Paris; Paris 1661, *in*-8°. 31. La verge & la manne, ou traité du gouvernement des ames qui ont été appellées dans différens états, & exercées par des voies extraordinaires. 32. Le parfait Chevalier de Notre-Dame de Mont-Carmel & de ſaint Lazare de Jéruſalem; Paris 1664. 33. La vie de Jeſus-Chriſt, tirée des quatre Evangéliſtes, &c. 34. Jeſus dans ſon trône, enſeignant une & vraie religion, contre les athées & les idolâtres; Lyon, 1665, *in-folio*. 35. La ſomme des ſermons parénétiques & panégyriques. C'eſt un recueil de tous ſes ſermons en quatre volumes *in-folio*, imprimés à Paris, chez Sebaſtien Cramoiſy, depuis 1671 juſqu'à 1675. On a encore du Pere Léon de Saint-Jean, des lettres, des oraiſons funebres, des vies de quelques perſonnes illuſtres, &c. *Biblioth. Carmelit. tom.* 2, *col.* 235 *& ſeq.*

LEONARD MATTHÆI, vulgairement d'Udine, *de Utino*, ainſi nommé parce qu'il étoit né à Udine, capitale du Frioul, embraſſa l'ordre de ſaint Dominique en cette ville. On ne ſait ni l'année de ſa naiſſance, ni celui de ſon entrée dans l'ordre de ſaint Dominique, mais il eſt certain qu'il étoit né pour le plus tard au commencement du quinzieme ſiecle, puiſqu'en 1435 il étoit déja Prédicateur du Pape Eugene IV. Il ſe diſtingua par ſon érudition & par ſon talent pour la prédication. Après avoir bien fait ſes études, & s'être fait recevoir Docteur en théologie, on le fit Recteur de l'école des Dominicains de Boulogne, comme on le voit dans les actes du chapitre général tenu à Cologne en 1428. Il fut Prieur du couvent de Boulogne, & enſuite Provincial des Dominicains de la province de la Lombardie inférieure, appellée alors la province de ſaint Dominique. Il fut auſſi un des plus célebres Prédicateurs de ſon tems, & ſes ſermons ont été pendant très-long-tems fort en vogue. Il étoit particulierement attaché à la doctrine de ſaint Thomas d'Aquin, qu'il prenoit toujours pour la baſe de ſes diſcours. Le Pere Echard conjecture qu'il mourut à Udine dans le couvent de ſon ordre vers l'an 1470. Leandre Alberti, qui en parle, *folio* 144, l'appelle un homme d'une doctrine excellente & d'une vie très-réguliere. Poſſevin coupe en deux cet auteur, & il en fait mal-à-propos un *Leonardus Utinenſis*, & un *Leonardus Bellunenſis*. D'autres l'appellent *Micenſis*.

Ses écrits ſont : 1. *ſermones aurei de ſanctis F. Leonardi de Utino ſacre theologie Doctoris ord. Prad.* &c. Jean Godefroi Olearius, Miniſtre Luthérien, dans l'égliſe de ſainte Marie de Hal en Saxe, à la page 91 de ſon livre *de ſcriptoribus eccleſieſticis*, qu'il fit imprimer ſous ce titre, *abacus patrologicus*, l'an 1673, à Lena, *in*-8°. dit que la premiere édition de ces ſermons parut dès l'an 1446, quoique ſans nom de lieu, & que l'on conſerve cette édition dans la bibliotheque de ſainte Marie de Hal. Si la date de cette édition étoit indubitable, elle détruiroit certainement l'opinion des auteurs qui ont écrit que l'imprimerie ne fut inventée qu'en 1450, ou du moins qu'elle n'a point été pratiquée avant cette année là. Mais il y a tout lieu de croire, que lorſqu'on a mis cette édition à l'an 1446, l'on a pris l'année de la compoſition, ou du moins l'année de la collection, pour celle de l'impreſſion de ces ſermons. Proſper Marchand dit qu'après avoir recherché avec tout le ſoin poſſible les anciennes éditions de cet ouvrage, il a reconnu que celle de l'an 1473, ſans nom de ville ni d'imprimeur, en deux volumes *in-folio*, eſt la premiere de toutes, & rejette celle qu'on ſuppoſe avoir été faite à Udine en 1466, parce qu'on n'imprimoit point alors, & que l'on n'a imprimé que long-tems depuis à Udine, ſavoir : *Bartoli Lucani, Utinenſis poeta epiſtole elegiaca ed Scalum Flavium, Patricium Venetum*, imprimée *Utini, ab Eucherio Argyrio, anno* 1473, *in*-4°. Il eſt donc tout-à-fait apparent que ces ſermons ont été achevés ou recueillis, mais non point imprimés en 1446; d'où vient que M. Maittaire n'a point accordé place aux prétendues éditions de 1446 & de 1466 dans le catalogue qu'il a donné des premieres impreſſions.

2. *Sermones floridi de dominicis & quibuſdam feſtis F. Leonardi de Utino S. T. D. ord. Pradic.* &c. à Ulm, chez Jean Zeiner de Rutlingen, 1478; à Vicenze, chez Etienne Koblinger, 1479; plus en 1494, *in*-4°. ſans nom de ville ni d'imprimeur; à Lyon, chez Jean Trechſel, aux dépens de Joſſe Badius, en 1496, *in*-4°; & à Paris, chez le même Joſſe Badius, en 1516, *in*-4°.

3. *Sermones quadrageſimales de legibus anime ſimplicis, fidelis & devote*, ou bien autrement, *ſermones de legibus*, &c. *per quadrageſimam*; à Veniſe, chez Jean de Cologne & Jean Manthen de Gherretzen, & chez François de Hailbrun & Nicolas de Francfort, en 1473, *in-fol.* à Paris, chez Martin

Crantz, Ultic, Geting, & Michel Fribuger, l'an 17 de Louis XI, c'eſt à-dire, en 1477, *in-folio*; à Ulm, chez Jean Zeinet de Rutlingen, en 1478; à Vincenze, chez Etienne Koblinger, en 1479, *in-fol.* & à Lyon, chez Jean Trechſel, & Joſſe Badiua, en 1496, *in-4°*. Ces trois différens recueils ont été réunis en un ſeul corps, & imprimés ainſi à Nuremberg, chez Antoine Koburger, en 1478, *in-fol.* & à Spire, chez Pierre Drach, en 1479, *in-folio*. Outre ce recueil de ſermons pour le carême, on en a encore deux autres, l'un intitulé: *ſermones quadrageſimales de flagellis peccatorum feſtinanter converti nolentium*, imprimés à Lyon, par Antoine du Ry, en 1518; l'autre intitulé: *ſermones quadrageſimales de petitionibus*, imprimés à Lyon, par Jean Marion, en 1518. Ce ſont deux *in-8°*. imprimés en caracteres gothiques, & publiés par les ſoins de Pierre Tardit, Religieux du même ordre, & Profeſſeur en théologie à Chamberi. Mais le Pere Echard donne ces deux recueils à Leonard de *Datis*, Florentin, Général de l'ordre de ſaint Dominique.

4. *Tractatus ad locos communes concionatorum*; à Ulm, chez Jean Zeiner de Rutlingen, en 1478.

5. *Tractatus mirabilis de ſanguine Chriſti in triduo mortis effuſo; an fuerit unitus divinitati?* publié à Veniſe, chez Ambroſio Dei, en 1617, *in 4°*. par le Pere Marc Antonio Seraphini, Dominicain de Veniſe, qui le corrigea & le revit ſur le manuſcrit.

6. *De inchoatione formarum tractatus famoſiſſimi, M. Leonardi de Utino ord. Prædic.* Il en eſt fait mention dans le catalogue de la bibliotheque de ſaint Marc de Florence, *arm. 4, cod. miſſ. 103.*

7. Pluſieurs opuſcules ſur la philoſophie que l'on garde en manuſcrit dans ſon couvent d'Udine. Le Pere Echard, *ſcript. ord. Prædic. tom. 1, pag. 845 & ſuiv.*

LEONCEL, *Leoncellum*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée au dioceſe & à quatre lieues de Valence en Dauphiné. Elle eſt fille de l'abbaye de Bonneveaux, ſituée dans le même dioceſe, & fut fondée l'an 1137.

LERINS, deux iſles de la mer Méditerranée ſur la côte de Provence, peu éloignées l'une de l'autre; elles ſont ſituées vis-à vis de Cannes & vers Antibes. Ptolemée & Strabon en parlent ſous le nom de *Planaſia* & de *Lero*, Pline & Antonin ſous celui de *Lero* & *Larina*. On ne doute point que *Lero* ne ſoit la grande de ces deux iſles, nommée aujourd'hui *de Sainte Marguerite*, & que *Planaſia* ou *Larina* ne ſoit la petite dite l'*iſle de Saint Honorat*, à cauſe que ce Saint y fonda le célebre monaſtere qui y ſubſiſte encore aujourd'hui. Les uns mettent cette fondation en 375, d'autres, parmi leſquels M. Baillet, en 391, & Moreri en 410. S. Honorat chaſſa de l'iſle les ſerpens qui la rendoient déſerte, y fit couler une fontaine d'eau douce qu'on y voit encore, & fut depuis Archevêque d'Arles. Cette ſolitude fut durant pluſieurs ſiecles le ſéminaire des Evêques de Provence & des provinces voiſines. Elle a donné à l'Egliſe douze Archevêques, autant d'Evêques, dix Abbés, quatre Moines mis au nombre des ſaints Confeſſeurs, avec une infinité de Martyrs, ſans parler d'un très-grand nombre d'hommes illuſtres qu'elle a produits. Ennodius la nomme *la nourrice des Saints*; & Apollinaris Sidonius en parle très-avantageuſement dans une de ſes pieces en vers à Faoſte de Riez, où il donne à *Planaſia* le nom d'*Inſula Plana*. Saint Honorat en jettant les fondemens du monaſtere de Lerins, étoit convenu avec Leonce, Evêque de Frejus, ſous la direction de qui étoit alors cette iſle qui eſt préſentement du dioceſe de Graſſe, que les clercs & ceux qui approchoient des autels, ne ſeroient ordonnés que par l'Evêque ou par celui à qui il en auroit donné la permiſſion, & que lui ſeul donneroit le ſaint chrême; mais que tout le corps des autres Moines laïcs ſeroit ſous la dépendance des Abbés qu'ils auroient élus. L'Evêque Théodote ayant prétendu malgré cette convention, une juriſdiction abſolue ſur tout le monaſtere, Ravenuius, Archevêque d'Arles, convoqua un Concile de treize Evêques, dans lequel il fut réſolu que Théodore ne pourroit s'attribuer ſur ce monaſtere que ce que Leonce ſon prédéceſſeur s'étoit attribué; & les troubles furent pacifiés ainſi. On ne ſait pas quelle regle les Moines de Lerins ſuivirent d'abord, & on conjecture ſeulement que c'étoit celle de ſaint Macaire; ils prirent depuis celle de ſaint Benoît. Mais ſi ce fut dans le neuvieme ſiecle après l'ordre qui fut donné à tous les monaſteres de ſuivre cette regle, dans le Concile d'Aix-la-Chapelle l'an 817, ou ſeulement lorſque ſaint Odilon, Abbé de Cluni, fut chargé du gouvernement de cette abbaye l'an 997, c'eſt ce qu'on ne peut déterminer, car on croit voir que le réglement du Concile d'Aix-la-Chapelle ne fut pas obſervé fort exactement. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'an 661, les Moines de Lerins élurent pour leur Abbé Aigulfe, Moine de Fleuri, celui même qui avoit apporté en France le corps de ſaint Benoît, & qu'un homme ſi attaché au ſaint Patriarche ne peut guere avoir manqué de propoſer ſa regle à ceux qui ſe ſoumirent à ſa conduite. Ce pieux Abbé ne trouva pas un eſprit docile dans tous ſes Religieux, il y en eut qui ſe portetent aux derniers excès contre lui; le monaſtere même ſouffrit de leurs fureurs: Aigulfe & quelques autres Moines attachés à lui furent enlevés; on leur coupa la langue, on leur creva les yeux & après les avoir laiſſés deux ans dans l'iſle Capraria, on les maſſacra dans une autre iſle déſerte, appellée Amathis, entre la Corſe & la Sardaigne, vers l'an 675. Ce ſont là les premiers Martyrs de Lerins, dont le ſang cimenta, pour ainſi dire, la réforme. La réputation de ſainteté qu'eurent les ſucceſſeurs d'Aigulfe, attira dans l'iſle un nombre prodigieux de gens qui venoient apprendre la perfection ſous leur conduite, & l'on dit que la communauté étoit compoſée de plus de cinq cens Religieux lorſque les Sarraſins deſcendirent dans l'iſle l'an 730 ou 731. Saint Porcaire qui en étoit Abbé & qui avoit prévu cet accident, avoit eu ſoin de faire retirer en Italie trente-ſix jeunes Religieux & ſeize enfans qu'on élevoit dans le monaſtere; tout le reſte fut maſſacré par les infideles, à la réſerve d'un ancien nommé Eleuthere, qui s'étant caché, fut depuis Abbé, & de quatre jeunes Moines, qu'ils ſe contenterent de faire priſonniers & qui quelque tems après, trouverent moyen de ſe ſauver dans un bois, d'où ils repaſſerent à Lerins. Il y a eu autrefois pluſieurs prieurés tant en France qu'en Italie & en Catalogne ſoumis à la correction de l'Abbé de Lerins, dont les Prieurs devoient ſe trouver aux chapitres généraux. Il y avoit auſſi des monaſteres de filles qui en dépendoient, comme celui de Taraſcon, qui eſt encore aujourd'hui ſous la juriſdiction de l'Abbé, & même un de Chanoines réguliers. Le monaſtere de Lerins dépendit d'abord de l'abbaye de Cluni; il fut ſoumis enſuite à celle de ſaint Victor de Marſeille en 1366; & enfin Auguſtin Grimaldi, Evêque de Graſſe, en étant Abbé en 1505, le ſoumit à la congrégation des Bénédictins de la réforme de Mont-Caſſin, & de ſainte Juſtine de Padoue, qui en prit poſſeſſion l'an 1515; & depuis ce tems les Abbés n'ont plus été perpétuels, mais aujourd'hui cette abbaye eſt en commende. Toute l'iſle eſt de la dépendance du monaſtere. L'air y eſt fort bon & le terroir fertile. *Moréri, édit. de 1759.* Voyez *Gallia chriſt. tom. 3, col. 1189 & ſeq. nov. edit.*

LESSAY, *Exaquium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un bourg du même nom, ſur la côte de Normandie vis-à-vis l'iſle de Gerſey, au dioceſe

ceſe & à quatre lieues de Coutances. Les uns en attribuent la fondation à Turſtin Haldup en 1056 ; d'autres à Eudes ſon fils en 1064. On peut concilier ces deux ſentimens en diſant que cette abbaye fut d'abord commencée par Turſtin, qui la dota conſidérablement ſuivant les chartes que l'on voit à ce ſujet, & qu'elle fut achevée depuis par Eudes qui en augmenta les biens, & y fut enterré au mois de février 1093. Henri I, II & III, Rois d'Angleterre, ont confirmé ſucceſſivement toutes les donations faites en faveur de ce monaſtere, dont le Roi Guillaume I avoit approuvé auparavant la fondation en 1080. L'abbaye de Leſſay reconnoit auſſi pour ſes bienfaiteurs les Papes Urbain III, & Innocent III, ainſi que pluſieurs Evêques de Coutances; Hugues de Morville entr'autres, fit un réglement en 1222, portant que les Abbés de Leſſay ſeroient regardés comme Chanoines de l'égliſe de Coutances, & qu'excepté l'élection de l'Evêque, ils jouiroient de tous les droits & privileges des autres Chanoines. Ce réglement a été ſouvent attaqué par le chapitre de Coutances, mais on a toujours jugé, tant à Leſſay qu'au Parlement de Rouen, en faveur des Abbés. Le monaſtere de Leſſay a été pluſieurs fois ruiné par les guerres & par les incendies, ſur-tout en 1356 par les Anglois; il a toujours été rétabli par les Religieux, & il eſt uni aujourd'hui à la congrégation de ſaint Maur depuis 1706. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 917.

LEZANA, (Jean-Baptiſte de) Eſpagnol, Religieux de l'ordre des Carmes, né à Madrid le 23 novembre 1585, fit de grands progrès dans les ſciences, & enſeigna avec réputation à Tolede, à Alcala & à Rome. Il vint en cette derniere ville en 1625, y paſſa le reſte de ſes jours, & y mourut univerſellement regretté des ſavans & de tous les gens de bien le 29 mars 1659. Les Papes Urbain VIII, Innocent X, & Alexandre VII, l'honorerent de leur eſtime & l'employerent en diverſes affaires importantes. Il fut Conſulteur des congrégations de l'Index & des Rits, Aſſiſtant de ſix Généraux & Procureur général de ſon ordre. On a de lui: 1. *apologeticus liber pro immaculatâ Deiparæ Virginis conceptione*; Madrid, 1616, *in*-4°. 2. *De regularium reformatione ſeu de diſciplinâ religioſâ ad normam & exemplar SS. Patrum & Monachorum.* Ouvrage tiré preſque tout des Peres; Rome, 1627, 1641 & 1646, *in*-4°. Cologne, 1629, *in*-12. Lyon, 1655. 3. *Summa quæſtionum regularium ſeu de caſibus conſcientiæ ad perſonas regulares utriuſque ſexûs valdè ſpectantibus*, cinq tomes *in*-4°. imprimés, le premier à Rome, en 1637; à Veniſe & à Douai, 1646. Le ſecond à Rome, 1637, & à Veniſe 1640. Le troiſieme à Rome, 1642, & à Veniſe en 1651. Le quatrieme à Rome, 1644, & à Veniſe, 1651. Le cinquieme fut le *Mare magnum ordinum Prædicatorum, Minorum, Carmelitarum cum ipſorum regulâ ſervitarum*, &c. à Rome en 1647, & à Veniſe 1653. On réimprima en 1659, dans cette derniere ville & ſous le même format *in-folio* les autres quatre premiers tomes. Cet ouvrage parut auſſi à Lyon en 1655, en quatre volumes *in-folio*. 4. *Columna immobilis & Turris Davidica, ſeu de angelica, apoſtolica & miraculoſa eccleſia S. Mariæ Majoris de Columna, Cæſarauguſtana perpetuâ cathedralitate*; à Braciano, 1655, & à Lyon 1656, *in*-4°. 5. Une autre diſſertation ſur le même ſujet, intitulée: *Turris Davidica*; Rome, 1656, *in*-4°. 6. *Conſulta varia theologica & juridica & regalaria*; Veniſe, 1656, *in-folio*. 7. *Maria patrona, ſive de ſingulari ſanctiſſimæ Dei genitricis Mariæ patrocinio & patronatu in ſibi devotos*; Rome, 1648, *in*-4°. & à Bruxelles 1651, *in*-12. 8. *Summa theologiæ ſacræ*, trois tomes *in-folio*, imprimés à Rome, le premier en 1651, le ſecond en 1654, & le troiſieme en 1658. Le premier tome répond à la premiere partie de la ſom. de S. Th. Le ſecond, à la 1, 2. Le troiſieme contient les traités *de fide, ſpe & charitate, prudentiâ, fortitudine, temperantiâ & gratiâ gratis datâ*. 9. *Annales ſacri, prophetici & eliani ordinis B. V. Mariæ de Monte-Carmeli*, quatre tomes *in-folio*, imprimés à Rome, le premier en 1645, le ſecond en 1650, le troiſieme en 1653, & le quatrieme en 1656. Le premier tome comprend l'hiſtoire de l'ordre des Carmes, depuis Elie leur premier Patriarche, juſqu'à Jeſus-Chriſt, &c. Le ſecond, depuis Jeſus-Chriſt & Jean-Baptiſte juſqu'à Jean XLIV, Patriarche de Jéruſalem. Le troiſieme, depuis Jean XLIV, Patriarche, &c. juſqu'à ſaint Bertold, premier Général Latin des Carmes. Le quatrieme, depuis ſaint Bertold juſqu'à ſainte Thérèſe, c'eſt-à-dire, depuis l'an 1141, juſqu'à l'an 1515. L'auteur avoit commencé le cinquieme tome de ces annales lorſqu'il mourut. Ce qu'il avoit compoſé pour ce tome eſt demeuré manuſcrit avec pluſieurs autres de ſes ouvrages qui n'ont pas été publiés. *Biblioth. Carmelit. tom.* 1, *col.* 772.

LEZAT, *Lezatum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, en Languedoc, dans le pays de Foix, ſur la petite riviere de Leze, qui lui a donné ſon nom dans le dioceſe de Rieux, & anciennement dans celui de Toulouſe. On en attribue la fondation à Antoine, Vicomte de Beaiers, fils de Wandrille, Comte des Marches de Gaſcogne, au milieu du neuvieme ſiecle. Cette abbaye fut d'abord dédiée ſous l'invocation des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul; elle mit enſuite parmi ſes patrons ſaint Antoine, dont elle prétend poſſéder les reliques depuis le dixieme ſiecle. D. Vaiſſette, *hiſt. génér. de Languedoc, tome* 1, *liv.* 10, *page* 541.

LIBERTÉS DE L'EGLISE GALLICANE. Ces libertés ne ſont que l'ancienne liberté de l'Egliſe univerſelle, c'eſt-à-dire, l'ancien droit commun qui s'obſervoit dans l'égliſe univerſelle ſelon les anciens canons & les regles primitives. Droit qui s'eſt conſervé en France ſur un plus grand nombre d'articles, & avec plus de ſoin que chez toutes les nations de l'Egliſe latine. L'Egliſe gallicane, dit M. l'Abbé Fleury, s'eſt mieux défendue que les autres du relâchement de la diſcipline introduit dans les derniers ſiecles. Ainſi, pour donner une idée claire des libertés de l'Egliſe gallicane, il faut dire que ces libertés conſiſtent dans le droit qu'ont les François de ſuivre les anciens canons de l'Egliſe univerſelle, & les uſages particuliers du royaume. Ces libertés ne ſont point des conceſſions des Papes, ni des droits acquis contre le droit commun, ni des privileges accordés contre le droit univerſel, mais plutôt des franchiſes naturelles, & la poſſeſſion dans laquelle s'eſt maintenue l'Egliſe de France, de conſerver ſes anciennes coutumes, qui ſont la plûpart fondées ſur les canons & ſur la diſcipline des premiers ſiecles, & de ne point ſouffrir qu'un y donnât atteinte, en introduiſant une diſcipline à laquelle elle n'a point été ſoumiſe.

C'eſt une regle générale répétée pluſieurs fois dans le droit canonique, que les coutumes anciennes des égliſes doivent être obſervées, & que le Pape même n'y doit pas donner d'atteinte par de nouvelles conſtitutions, quand ces coutumes ne ſont contraires ni à l'équité naturelle, ni aux regles de la diſcipline eccléſiaſtique, qui ont été de tout tems obſervées dans l'Egliſe. *Aug. can.* 15. *Leo IX, & Nic. I, cap. ſcit. Greg. IX, cap. eam tanto.*

Les Papes ont toujours cru qu'on devoit avoir des égards particuliers pour les anciennes coutumes de l'Egliſe gallicane, illuſtre parmi toutes les autres par ſon zele à conſerver la foi & à maintenir la diſcipline eccléſiaſtique. C'eſt pourquoi ils ont cru auſſi que ces coutumes devoient être obſervées, même quand elles ſeroient contraires aux uſages des autres égliſes qui

ont depuis adopté un grand nombre d'uſages établis dans l'Egliſe de France. *Alex. III. 1. collect. decret. Greg. IX, cap. in geneſi.* Et c'eſt d'après ces principes que les Prélats du grand Concile d'Afrique diſoient qu'on n'avoir point dérogé aux coutumes de l'Egliſe gallicane. *Nullâ Patrum definitione derogatum eſt Eccleſiæ gallicanæ.*

Les libertés de l'Egliſe gallicane s'accordent très-bien avec la dignité & la prééminence du Saint Siege; ce ne ſont point deux choſes contraires l'une à l'autre; elles ſont toutes deux légitimes; & ce ſeroit ſe tromper groſſierement, que de faire conſiſter nos libertés dans une indépendance abſolue du chef de toutes les égliſes, ou de ne les enviſager que comme des graces & des conceſſions particulieres du Saint-Siege. Quoique le détail de ces libertés ſoit preſqu'infini, elles dépendent toutes de deux maximes fondamentales qu'on appelle par cette raiſon les *fondemens* des libertés de l'Egliſe gallicane.

La premiere de ces maximes fondamentales, eſt que la puiſſance donnée par Jeſus-Chriſt à ſaint Pierre & à l'Egliſe, ſe borne au ſpirituel, & ne s'étend ni directement ni indirectement ſur le temporel; que le Pape & les autres Supérieurs eccléſiaſtiques ne peuvent rien ſur les droits temporels des Rois, ni ſur la juriſdiction ſéculiere. La diſtinction des deux puiſſances & l'indépendance abſolue des Princes, quant à tous les droits temporels, eſt claire dans l'écriture & dans la tradition. Ce n'eſt point ici le lieu de le prouver, *Voyez* le mot *Rois*. Nous dirons ſeulement que ſi le Pape avoit la ſouveraineté ſur le temporel des Rois, il ſeroit une eſpece de Monarque univerſel, que tous les royaumes ne ſeroient plus qu'un ſeul royaume diviſé entre pluſieurs vaſſaux dépendans de ce premier Monarque, & que tous les Souverains perdroient leur autorité.

La ſeconde maxime fondamentale de nos libertés, eſt que la puiſſance du Pape, comme chef de l'Egliſe univerſelle par rapport au ſpirituel, n'eſt point abſolue, indéfinie & illimitée; mais qu'elle eſt dirigée, réglée, reſtreinte par les canons reçus & par les coutumes obſervées dans le royaume, & qu'elle doit être exercée conformément à ces canons & à ces coutumes: enſorte que ce que le Pape pourroit ordonner contre ces canons & ces coutumes, ſeroit abſolument nul: *contra ſtatuta Patrum condere aliquid vel mutare, nec hujus quidem Sedis apoſtolica poteſt autoritas.* Le Pape Zozime, *can. 7, 25, q. 1. Leo I, epiſt. 52.* Ainſi nos libertés ne ſont donc ni une rébellion, ni un libertinage, comme le prétendent ceux qui en ignorent les fondemens; elles ne ſont autre choſe que l'ordre primitif, & les anciennes regles de l'Egliſe univerſelle. Il y a quatre moyens principaux dont on ſe ſert, ou dont on s'eſt ſervi en France pour maintenir les libertés de l'Egliſe. Le premier, les conférences avec le Pape; le ſecond, un examen exact des bulles, afin qu'on ne laiſſe rien publier contre les droits du Roi, & contre ceux de l'Egliſe gallicane; le troiſieme, l'appel au futur Concile; le quatrieme, l'appel comme d'abus aux Parlemens, en cas d'entrepriſe ſur la juriſdiction ſéculiere & de contravention aux coutumes eccléſiaſtiques du royaume. *Libertés de l'Egliſe gallicane, art. 75, 76, 77, 79. Pragm. ſanct. tit. de anna.*

Les canons ſur leſquels ſont fondées les libertés de l'Egliſe gallicane, ne ſont point ceux qui ſont compris dans le décret de Gratien, ni même dans les collections de Burchard, d'Yves de Chartres, ni dans les compilations de Gregoire IX & de ſes ſucceſſeurs; puiſque ces recueils contiennent des décrets auxquels l'Egliſe de France ne s'eſt point ſoumiſe, & que ces libertés ſont beaucoup plus anciennes que ces recueils. Ce ſont ces anciens canons qui, pendant les huit premiers ſiecles, firent loi dans toute l'Egliſe. Ils comprenoient quelques épîtres décrétales des Papes, les canons des premiers Conciles généraux, & ceux de quelques Conciles particuliers. Tel eſt le corps des canons que le Pape Adrien I envoya à Charlemagne, & dont ſe ſervoit alors l'Egliſe romaine, recueillis & mis en ordre par Denis le Petit. Ce code qu'on appelloit le code de l'Egliſe univerſelle, contenoit les quatre premiers Conciles généraux, ceux d'Ancyre, de Néocéſarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, d'Afrique & de Sardique. C'eſt ſur cet ancien code de l'Egliſe romaine, que ſont fondées les principales maximes de nos libertés. Ainſi le droit qui fut ſuivi pendant les huit premiers ſiecles juſqu'à Charlemagne, eſt ce qu'on appelle l'ancien droit eccléſiaſtique; & les canons contenus dans les deux anciennes collections, ſavoir la collection latine des canons qu'on appelloit le code de l'Egliſe univerſelle, & la collection de Denys le Petit, ſont ce qu'on appelle les anciens canons.

La plûpart des uſages de France, qui conſtituent les libertés de l'Egliſe gallicane, ſont donc fondés ſur les anciens canons, mais non tous les uſages; car il y a un grand nombre de coutumes admiſes parmi nous dans des tems poſtérieurs, qui ſont contraires à ces anciennes regles. Telles ſont les réſignations en faveur, les collations des bénéfices par prévention, &c. L'effet de nos libertés par rapport à tous ces points, eſt qu'on ne puiſſe ajouter de nouvelles ſervitudes à celles qu'une poſſeſſion immémoriale a introduites parmi nous; & que le Pape n'uſe de ces droits par rapport aux François, que de la maniere dont il en a uſé depuis très-long-tems. Nous conſervons en effet notre liberté primitive & naturelle, par-tout où une poſſeſſion immémoriale ne nous en a pas dépouillés.

Il y a certains uſages dans le royaume qui ne tirent leur origine que d'une grace ſpéciale du Pape, comme l'indult accordé aux Officiers du Parlement de Paris; mais quand le Pape a accordé une fois des graces de cette nature, qu'elles ont été acceptées du conſentement du Roi, & que l'Egliſe gallicane s'y eſt ſoumiſe, le Pape ne peut plus les révoquer ſeul, parce qu'elles ſont alors partie des loix & des coutumes du royaume. Il en eſt de même des regles de la chancellerie, qui ont été adoptées dans notre juriſprudence.

Le ſavant Pierre Pithou dans ſon traité des libertés de l'Egliſe gallicane, en compte juſqu'à quatre-vingt-trois articles. M. d'Hericourt dans ſon traité des loix eccléſiaſtiques, réduit nos libertés effectives aux articles ſuivans:

1°. A nous être affranchis du tribunal de l'inquiſition.

2°. Nous ne reconnoiſſons point que le Pape ait le pouvoir de conférer les ordres à toutes ſortes de perſonnes; & les clercs ordonnés à Rome ſans démiſſoire de leurs Evêques, ne ſont reçus en France à aucune fonction.

3°. Nous ne recevons les nouvelles bulles qu'après qu'elles ont été examinées & revêtues de lettres-patentes enregiſtrées au Parlement. Il faut en excepter néanmoins les brefs de pénitencerie, de proviſions, de bénéfices & autres expéditions ordinaires. Quant aux brefs concernant les affaires particulieres, ils ſont ſuſceptibles de l'appel comme d'abus.

4°. Nous ne prenons des bulles & ne payons les annates, que pour les bénéfices conſiſtoriaux. Pour les autres, il ſuffit d'une ſimple ſignature, dont les frais ſont beaucoup moindres.

5°. Nous ne ſouffrons point qu'on augmente les taxes des bénéfices, ni des expéditions de la cour de Rome.

6°. Nous ne recevons pas toutes les penſions, mais ſeulement ſuivant les uſages du royaume.

7°. Nous ne cecevons pas non plus toetes fottes de diſpenſes, comoie celles qui ſont contre les coutumes & les ſtatuts autoriſés des égliſes.

8°. Les étrangers oe peuvent poſſéder en France, ni bénéfices, ni peuſions, ni être Supérieurs de monaſteres, ſans permiſſion expreſſe du Roi.

9°. Les ſujets du Roi ne peuvent être tirés hors du royaume, ſous prétexte de citations, appellatioos & procédures. Ils ne peuvent être jugés que par des François.

10°. Le Nonce du Pape e'a aucune juriſdiction en Ftance.

11°. La juriſdiction du Légar eſt renfermée dans ſes juſtes bornes. Il faut ajouter qu'oo ne peot eppellet ae Pape *omiſſo medio*.

Le même auteut obſetve avec taiſon, que tous les François doivent s'intéreſſet a la conſervation des libertés de l'Egliſe galltcane, oon-ſeulement parce qu'elles tendent a conſetver les droits du Roi & de la coutonne, & une partie de la libeté primitive de la narion ſur le gouveruement eccléſiaſtique, mais encote parce que tous les François eccleſiaſtiques & ſéculiers, ſont membres de l'Egliſe galltcane, & que tous les membres doivent ttavailler à maintenir les ptérogatives d'un eotps doet ils ſont partie, & dont les Evêques ſunt les principaux mioiſttes. En un mot, nus libertés e'étant autte choſe que des reſtes ptécieux de l'ancieo droit cnmmun de l'Egliſe, plus on eſt favorable au droit commen, plus on conſerve nos libertés. Le droit eommun eſt toujours ee qu'il y a de plus utile ae bien général. Ainſi l'on doit toujonrs favoriſet le dreit commuo au préjudice des exceptions & des privileges. *Lib. 5, capitul. Lib 7, Philip. Pulc. in actis inter Bonif. 8, & Philip.* Voyez ſur les libertés de l'Egliſe gallicaoe, les traités des droits & libertés de l'Egliſe gallicane, qui avuient été publiés par différens auteors à la fin du ſeixieme ſiecle, & an commencemenr du dix-ſeptieme, recueillis & imprimés à Paris en 1638, par les ſoins de Pierre & Jacques du Puy, fieres, ſoes le titre de *preuves de libertés de l'Egliſe gallicane*. Cet ouvtage fut réimprimé plus ample en 1651, en deux volumes *in-fol.* & en 1731, en ttois volumes *in folio*. Voyez euſſi le ttaité de Pierre Pithou, qui ſert de ſondemeot à tout ce que les autres ont écrit depuis; le traité de Coquille ſet les libertés de l'Egliſe gallicane; le traité de M. de Marca ſur les mêmes libertés; les diſſertations de Pere Alexandre & de M. Dupin, & le diſcours de M. Fleury ſur le même ſujet; le traité des loix eccléſiaſtiques de M. d'Hericout; la ſcience du gouvetnement par M. de Réal, grand Séoéchal de Forcalqeier, *tome 5*.

Au reſte, quoique l'Eſpagne & les autres états eathnliques ne ſe ſervent pas dn mot de *Libertés*, ils oot cependant des coutumes ſemblables aux nôttes, qui ſont à la vérité, ſelon les eppatences, plus reſpectueuſes envers le Saint-Siege, mais qui daos le fnnd reviennent à ce que nous taiſons, parce qu'ils ne teçoivent rien de Rome qui oe s'accorde avec les loix & les uſages de leers pays. Cela a paſſé en coutume dans tous les états catholiques, avec quelque diffétence ſeulement dans les circonſtances. Les Ftançois, par exemple, n'obſervent pas dans la réception d'une bulle ou d'un bteſ, les mêmes cérémonies que les Eſpagnols; car en France il ſuffit que ces paroles *motu proprio* ſoient dans ene belle pour la rejetter toute entiere Les Eſpagnols dans ces occaſioos reçoivent les bulles avec une grande vénération; mais après les avoir lues & examinées ſelon les loix & coutumes de royaume, ſi elles ne s'y tiouvent pas conformes, ils ſe ſervent de le voie qu'oo appelle *ſupplique*, pour répréſenter au Pepe que ce qu'il exige par ſa bulle, ne ſe peut faire, étant contraire aux loix & aux uſages do pays, ainſi qu'il a été jugé *por el conſejo o audientias reales*; après quoi on enfetme la bulle dans un coffte, ſans qu'il en ſoit jamais parlé; ee qu'ils oomment *plegar la bula*. Richard Simon, *lettres choiſies, tome 1, page 48 & ſuiv.*

LICINIUS DE SAINTE SCHOLASTIQUE, Religieux Carme, nommé dans le ſiecle Pierre Vitdou, natif de Saumur, fit profeſſion dans l'ordre des Carmes de l'étroite obſetvance à Reones en Bretagne, le 10 mats 1619, & moetut à Paris dans le couvent des Carmes *Billettes*, où il étoit Prieut, le 15 février 1674 Il avoit été Prieur en pleſieurs autres maiſons, Provincial de la ptovince de Touraine; & c'eſt lui qui a introduit la refotme daos la province de Natbonne. Voici ſes ouvrages: 1. *juſtitia chriſtiana ſingulis hominum generibus, jus ſeu officium exponens ex puriſſimis ſcripturarum fontibus ad litteram: additis ad marginem Patrum ſententiis, textum, ubi opus eſt, exponentibus*; Lyon, 1665, un volume *in-4°*. 2. *Opuſculum de ſcientiis religiosè acquirendis tam divinis quàm humanis*; Paris, 1664. 3. *Tacoduli cum Teopiſto congreſſiones due, quarum prima de controverſiis, quibus in præſentiarum facultas theologica Pariſienſis occupatur altera de purgatorio*; tenues à Paris eo 1665, & imprimées à Nantes en 1667, *in-4°*. 4. *Faſciculus myrrha collectus ex panoſis dominica incarnationis, vita & mortis circumſtantiis ad jugem illarum præſentiam inferendam per quotidianam meditationem*. 5. Les fleute de la vie de J. C. tirées du livre de la vie de J. C. par Ludolfe de Saxe. 6. Peintute des perfections divines & bumaines, &c. 7. Le Chrétien catholique & myſtique, &c. 8. J. C. le grand livre de la ſageſſe, de la mort & de la vie chrétienne, comprenant en trente-une méditations le voie & le chemin aſſuré pour etrivet à la parfaite ſainteté & union avec Diee; Paris, 1636, *in-8°*. 9. Le livre de la mort heuteeſe du Chrétien, qui contient en cioq maximes les vraies diſpoſitions pour bien mourir; Paris, 1643, *in-12*. 10. J. C. vrai miroit de perfection; Nantes, 1667, 11. Abrégé de la vie de ſainte Marie-Magdeleine de Pazzis; Paris, 1669. 12. La vte du vénérable Pere Philippe Thibault, pere & principal auteut de la réforme des Carmes de l'obſervance de Rennes, en la province de Touraioe; Paris, 1673. 13. Cinq octaves de ſermons, imprimées à Nantes eo mil ſix cent ſoixante-neef. 14. Pluſieurs oraiſons fuoebres, &c. &c. *Biblioth. Carmelit. tom. 11, col. 253.*

LIESSE *ou* LIESSIES, *Latte*, abbaye de l'ordte de ſaint Benoît, ſituée ſur les confins du Hainaut & de la Thieraſche, ptès d'Aveſne, ſur la riviere d'Helpre, au dioceſe de Cambtai. Elle fut fondée en l'honneur de ſaint Lambert, vers l'an 764 par le Comte Wibert & par Ada ſa femme, qui y firent établir pour premier Abbé Gontard leur fils. Ce Gontard avoit une ſœur, nommée Hiltrude, qui ſe retira dans le même monaſtete, y vécet tecleſe & vierge, & y moutut vers l'an 770. L'abbaye de Lieſſies ayant été tuinée enſuite pat les Normands, en riche gentilhomme du pays nommé Adelaid, & Etmentede ſa femme la rétablirent; & Etluin, Evêque de Cambrey, fit ſut la fin du dixieme ſiecle la dédieace de la nouvelle égliſe, qui écoit alors deſſervie par des Chanoines. Cette abbaye prit encote une meilleete forme dans le ſiecle ſuivant, par les ſoins & les libéralités de Thierry, Comte d'Aveſne, & de Ada de Rouci, ſon épouſe. Gaecher, Evêque de Cambray, en ôta à leur demande les Chanoines, & y remit des Religieux en 1095 ou 1096. Le pieux Abbé Louis de Blois, qui étoit Abbé de Lieſſies au ſeizieme ſiecle, a fort illuſtré cette abbaye. Elle eſt encore aujourd'hui ſi régulieſe, qu'on ne laiſſe point entet les ſéculiers dans le chœur oi dans l'intérieur du monaſtete. *Gallia chriſt. tom. 3, col. 123, nov. edit.*

LIEU-CROISSANT, *Locus-Creſcens*, abbaye de

l'ordre de Cîteaux en Franche-Comté, au dioceſe de Beſançon.

LIEU-DIEU, *Locus-Dei*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée en Picardie, au dioceſe d'Amiens, ſur la Breſle, près du bourg de Gamaches. Elle eſt de la filiation de Foucarmont, & fut fondée l'an 1191 par Bernard de ſaint Valery. Ce monaſtere ayent été ruiné par les Bourguignons en 1472, il ne fut rebâti que dans le ſiecle ſuivant. *Gallia chriſt. tom.* 10.

LIEU-DIEU EN JARD, *Locus-Dei in Jardo*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans le bas Poitou, près de la mer, au dioceſe & à ſix lieues de Luçon, & à trois des ſables d'Olonne, dans la paroiſſe de Jard. Richard, Roi d'Angleterre, jetta les fondemens de cette abbaye, ou plutôt en fut le reſtaurateur. Il n'y a plus aujourd'hui de conventualité; la menſe conventuelle a été unie au college des Prémontrés de Paris.

LIEU-RESTAURÉ, *Locus-Reſtauratus*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans le Valois, au dioceſe & à ſix lieues de Soiſſons. Elle reconnoît pour fondateur Raoul, Comte de Vermandois, en 1138. Cette abbaye fut ruinée comme bien d'autres au ſeizieme ſiecle par les hérétiques; mais elle a été rebâtie il n'y a pas long-tems par les ſoins & l'économie du P. Etienne Sarox, Prieur de la maiſon. *Gallia chriſt. tom.* 9.

LIEUX THÉOLOGIQUES. On nomme ainſi les ſources où les théologiens peuvent puiſer des argumens pour établir leurs ſentimens, ou pour refuter ceux des autres. On en compte dix; ſavoir: 1. l'Ecriture-ſainte. 2. La tradition. 3. L'Egliſe catholique. 4. Les Conciles. 5. Les ſouverains Pontifes. 6. Les ſaints Peres. 7. L'autorité de l'hiſtoire humaine, écrite par des gens dignes de foi, ou appuyée ſur une tradition certaine. 8. L'autorité des Théologiens ſcholaſtiques & des Docteurs du droit canon. 9. L'autorité des Philoſophes. 10. La raiſon naturelle qui eſt répandue dans toutes les ſciences trouvées par les lumieres de la raiſon.

La néceſſité de recourir à ces ſources pour établir la doctrine théologique, eſt fondée ſur les ténebres & l'aveuglement du genre humain depuis le péché du premier homme, qui ſont qu'avec les ſeules lumieres naturelles que ce péché nous a laiſſées, nous ne pouvons acquérir la ſcience néceſſaire au ſalut. C'eſt ce que prouve ſaint Thomas par deux raiſons. La premiere ſe prend des choſes que nous devons croire pour être ſauvés, & qui ſont beaucoup au-deſſus de la force naturelle de notre eſprit & de notre intelligence; ce qui fait que la révélation divine nous devient néceſſaire pour les connoître & pour les croire. Tels ſont les myſteres de la trinité, de l'incarnation, de la chûte du genre humain par le péché d'Adam, & de ſa réparation par J. C. &c. Myſteres qui ne nous ſeroient par même tombés dans l'eſprit, ſi Dieu ne nous les eût révélés.

La ſeconde raiſon qui prouve la néceſſité des lieux théologiques, c'eſt l'inſuffiſance de l'homme après ſa chûte pour connoître comme il faut les vérités même que l'on peut découvrir par les ſeules lumieres naturelles. Temoins les Gentils qui, laiſſés à eux-mêmes & à la force de leur génie, n'ont connu, comme il faut, ni Dieu, ni ſa loi, ni les récompenſes promiſes à ceux qui l'obſervent, non plus que les châtimens réſervés à ceux qui le violent. Ils ont connu Dieu, ils ne l'ont pas glorifié comme Dieu, dit l'Apôtre dans le premier chapitre de ſon épitre aux Romains; mais ils ſe ſont évanouis dans leurs penſées, & leur cœur inſenſé a été rempli de ténebres. Ils ont tranſporté la gloire du Dieu incorruptible à l'image de l'homme corruptible, des oiſeaux, des quadrupedes & des ſerpens.

Il a donc été néceſſaire pour le ſalut que Dieu nous inſtruiſit des choſes divines par le moyen de la révélation; moyen d'autant plus indiſpenſable, que tous les enſeignemens humains ſont ſujets à l'erreur, & qu'il n'y a que Dieu ſeul qui ne puiſſe, ni ſe tromper, ni nous tromper nous-mêmes. L'homme pour être ſauvé a donc eu beſoin d'une doctrine révélée, & cette doctrine Dieu l'a communiquée d'abord à Adam après ſa chûte, enſuite aux différens Patriarches, tels qu'Enoch, Noé, Abraham, Iſaac, Jacob, Joſeph avant la loi; & ſous la loi, à Moyſe & aux Prophetes juſqu'à J. C. qui enſeigne lui-même ſes Apôtres. Or les choſes révélées ont été ou écrites par l'inſpiration du Saint-Eſprit, ou tranſmiſes de bouche en bouche ſans écriture; & delà les deux premiers lieux théologiques, l'*écriture & la tradition*.

Les Apôtres ont confié l'écriture & la tradition à l'Egliſe, comme un dépôt précieux & ſacré, pour le garder fidélement, & le tranſmettre à la poſtérité. L'Egliſe a droit, & un droit infaillible de propoſer, d'expliquer, d'interpréter l'écriture & la tradition; & delà le troiſieme lieu théologique, l'*autorité de l'Egliſe*.

Mais parce que dans tous les tems il s'eſt élevé des héréſies qui ont corrompu la doctrine de J. C. & des Apôtres, l'Egliſe a ſouvent aſſemblé les Evêques pour condamner & réfuter ces erreurs par l'écriture & par la tradition; delà le quatrieme lieu théologique, l'*autorité des Conciles*.

Le Pape, ſucceſſeur de ſaint Pierre, tient le premier rang parmi les Evêques. C'eſt à lui que le ſoin de l'Egliſe & le dépôt ſacré de la foi ont été confiés par préférence; delà le cinquieme lieu théologique, *l'autorité des ſouverains Pontifes*.

La Providence toujours attentive au bien de l'Egliſe, n'a ceſſé de lui ſuſciter dans tous les tems des hommes éminens en doctrine & en ſainteté, ſoit pour le défendre contre les hérétiques, ſes ennemis jurés, ſoit pour inſtruire & édifier ſes enfans, en leur expliquant les dogmes de la foi & des mœurs; & delà le ſixieme lieu théologique, *l'autorité des ſaints Peres*.

Pour conſerver la doctrine des Apôtres & des Peres, il a fallu écrire la ſucceſſion des ſouverains Pontifes & des Evêques dans l'Egliſe, les définitions des Conciles, & les décrets du Siege apoſtolique, l'origine & la condamnation des hérétiques & des héréſies; & enfin les différentes choſes qui ſe ſont paſſées dans l'Egliſe & dans l'Etat; c'eſt ce qui a donné lieu à l'*hiſtoire* qui forme le ſeptieme lieu théologique.

Il s'eſt trouvé des Théologiens & des Docteurs du droit canon qui ont recueilli & rédigé tout ce qui appartient à la ſainte doctrine, ſoit dans l'écriture, ſoit dans les décrets des Conciles & des ſouverains Pontifes, ſoit dans les ouvrages des Peres, des hiſtoriens, & des autres écrivains. Ils ont auſſi expliqué cette doctrine de l'Egliſe, ils l'ont appuyée de raiſons ſolides, & l'ont vengée des ſophiſmes & des mauvais raiſonnemens de ſes adverſaires; delà le huitieme lieu théologique, l'*autorité des Théologiens ſcholaſtiques & des Docteurs du droit canon*.

Les philoſophes peuvent contribuer en leur façon à éclaircir les dogmes de la foi & des mœurs, par les connoiſſances naturelles qu'ils ont de Dieu & des choſes divines; d'où vient le neuvieme lieu théologique, *l'autorité des philoſophes*.

Enfin la raiſon naturelle forme le dixieme lieu théologique, parce qu'elle eſt néceſſaire au théologien pour faire l'uſage convenable des autres lieux théologiques; car il eſt beſoin de recourir à la raiſon naturelle pour tirer des concluſions théologiques, ſoit des livres ſaints, ſoit de la tradition, ſoit de l'autorité de l'Egliſe, des Conciles, des Peres, des ſouverains Pontifes, des hiſtoriens, des ſcholaſtiques ou des philoſophes, de même que pour confondre

fondre l'erreur, & réfuter les ſophiſmes & les vaines ſubtilités des hérétiques. On peut conſulter touchant les lieux théologiques l'excellent traité de Melchior Cano ſur cette matiere, & l'ouvrage d'un théologien de Louvain, qui parut en trois volumes *in*-12; à Lille en Flandre, l'an 1737, ſous ce titre : *de locis theologicis diſſertationes decem theologi Lovanienſis.* Voyez auſſi dans ce dictionnaire les articles, *Ecriture-ſainte*, *Tradition*, *Concile*, *Egliſe*, *Pape*.

LIQUES, *Liſka*, abbaye de l'ordre de Premontré au dioceſe & à cinq lieues de Boulogne ſur mer. Elle fut fondée d'abord pour des Chanoines ſéculiers par Robert de Liques, ſurnommé le Barbu. Milon, Evêque de Terouane, y mit enſuite des Chanoines réguliers de Premontré, qu'il tira du monaſtere de ſaint Martin de Laon en 1132. L'abbaye de Liques devint en peu de tems très-célebre, & fut la mere de toutes les abbayes des Premontrés en Angleterre. Mais les guerres entre l'Eſpagne & la France y ont cauſé ſouvent de grands dommages. Elle fut brûlée en 1674, & rebâtie en 1702. *Gallia chriſt. tom.* 10, *col.* 1617.

LIRE, *Lira*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée en Normandie, au dioceſe & à neuf lieues d'Evreux ſur la ville. Elle reconnoît pour fondateurs Guillaume, fils d'Osberne, parent de Guillaume II, Duc de Normandie, & Alix ſa femme, vers le milieu du onzieme ſiecle; & pour bienfaiteurs les Rois d'Angleterre & de France, les Evêques d'Evreux & les Papes, ainſi que pluſieurs autres Seigneurs, comme il paroît par un grand nombre de chartes inſérées dans le *Monaſticum Anglicanam*, *tom.* 3, *pag.* 85, *& ſeq.* Les Religieux de Lire vécurent d'abord comme ceux de ſaint Evroul; mais l'Abbé Raoul y introduiſit, dit-on, un peu avant le milieu du douzieme ſiecle les réglemens de l'abbaye du Bec, & l'habit blanc qu'on y a porté juſques vers la fin du quatorzieme ſiecle. L'Abbé Aſtorge, qui préſidoit alors au monaſtere de Lire, y rétablit en 1392 l'habit noir, tel que les Religieux l'avoient au commencement de leur inſtitution. Cette abbaye étoit tombée dans un grand relâchement, ſur-tout après les ravages des Calviniſtes, & elle n'a commencé à reprendre ſon premier luſtre que du tems du Cardinal Jacques *Davy du Perron*, & de Jacques *le Noël du Perron* ſon neveu. Le premier, qui en étoit Abbé commendataire en 1604, la fit unir à la congrégation des Exempts; & le ſecond, qui en fut auſſi Abbé après Jean *du Perron*, frere du Cardinal, y appella en 1646 les Religieux de ſaint Maur, leſquels ont achevé de la tirer du mauvais état où elle étoit, en faiſant toutes les réparations dont l'égliſe & le monaſtere avoient beſoin, & en y faiſant revivre l'obſervance régulieu dans toute ſa vigueur. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 644, *nov. edit.*

L'ISLE, (Dom Joſeph de) Bénédictin de la congrégation de ſaint Vannes, & Abbé de ſaint Léopold de Nancy, & Prieur de ſaint Mihiel, *ajoutez* à ſes ouvrages : avis touchant les diſpoſitions dans leſquelles on doit être, ſuivant le cœur, pour étudier la théologie, où l'on s'explique ſur la vocation à l'état eccléſiaſtique, &c. à Nancy, chez Hœner, 1760, *in*-8°. dédié à M. de Nicolai, Evêque de Verdun.

LIVRI, *Livriacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, au dioceſe & à quatre lieues de Paris, dans le doyené de Chelles. Ce ne fut d'abord qu'une ſimple chapelle, ſituée à l'extrémité de la forêt & du village de Livri. Guillaume de Garlande, Seigneur de Livri, & Idoner ſa femme, y établirent en 1186 des Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin, qu'on tira de l'abbaye de ſaint Vincent de Senlis. Le Roi Philippe-Auguſte fit ériger en 1197 l'égliſe de Livri en abbaye, il en augmenta les biens, & lui confirma tous ceux que Guillaume de Garlande & d'autres lui avoient donnés, comme il paroît par deux chartes de ce Prince, l'une de la même année 1197; & l'autre de 1200. *Gallia chriſt. tom.* 7, *col.* 828.

LO, (Saint) *ſanctus Laudus*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville du même nom, en Normandie, au dioceſe & à ſix lieues de Coutances, vers le levant. C'étoit en 1056 une paroiſſe deſſervie par des Chanoines ſéculiers, à la place deſquels Algare, Evêque de Coutances, muni de l'autorité du Pape & du Roi, y mit en 1132 des Chanoines réguliers, qu'on tira du prieuré de ſainte Barbe en Auge, & aſſigna à cette abbaye des revenus conſidérables. Il en eſt regardé comme un des principaux bienfaiteurs, ainſi que Philippe le Bel, Roi de France, lequel céda au même monaſtere la baronie de Barre, avec toutes ſes dépendances. Il y a aujourd'hui depuis 1659 des Chanoines réguliers de la congrégation de France, qui deſſervent les trois paroiſſes de la ville. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 935.

LOC-DIEU, *Locus-Dei*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le Rouergue, au dioceſe de Rhodès. Elle eſt fille de Dalon, & fut fondée en 1123. Entre ſes principaux bienfaiteurs on compte Aldoin de Pariſi, qui donna en 1124 au monaſtere de Notre-Dame de Loc-Dieu tout ce qu'il poſſédoit en différens endroits.

LOMBROSO, (Jacob) a publié une bible hébraique, imprimée à Veniſe l'an 1639, & fort eſtimée des Juifs Eſpagnols & de ceux qui ſont dans le levant, à cauſe des petites notes littérales qui y ſont jointes, auxquelles il ajoute ordinairement l'explication des mots hébreux les plus difficiles en langue eſpagnole, qu'il écrit néanmoins en hébreu. Cet auteur eſt judicieux dans le choix qu'il fait des interprétations; & ſon livre a cela de commode, qu'on y voit tout d'un coup l'explication grammaticale de ce qu'il y a de plus embarraſſé dans l'Ecriture ſainte. *Mémoires des ſavans.*

LONGEVILLE *ou* GLANDIERES, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, dans le pays Meſſin, au dioceſe de Metz en Lorraine, à une lieue de Saint-Avold. Elle fut fondée en l'honneur de la ſainte Vierge & de ſaint Martin par Bodagiſle, pere de ſaint Arnou, Evêque de Metz, & bâtie par les bienheureux Digne & Undon. C'eſt ce qu'on lit dans un titre de cette abbaye, donné par Louis le Débonnaire en 836. Comme cette abbaye eſt dans la campagne, ſur une grande route, & ſur une frontiere, elle a ſouffert une infinité de révolutions, qui font cauſe qu'elle a perdu non-ſeulement beaucoup de ſes biens, mais auſſi des anciens monumens de ſon hiſtoire. Elle eſt unie à la congrégation de ſaint Vannes depuis 1606. *Hiſt. de Lorr. col.* 131.

LONGVILLIERS, *Longumvillare*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, fille de Savigny, dans le Comté, & au dioceſe de Boulogne. Elle fut fondée l'an 1135 par Etienne, Comte de Boulogne, qui fut depuis Roi d'Angleterre, & par Mathilde ſa femme. *Gallia chriſt. tom.* 9.

LONLAI, *Longolatum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée en Normandie, ſur la riviere de Graine, au dioceſe du Mans, & fondée en 1020 par Guillaume, Comte de Beleſme. Il y a la réforme de la congrégation de ſaint Maur.

LONG PONT, *Longus-Pons*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le Valois, au dioceſe & à trois lieues de Soiſſons, vers le midi. Elle eſt fille de Clairvaux, & fut fondée l'an 1131 par Joſſen, Evêque de Soiſſons. Cette fondation fut confirmée l'année ſuivante dans un ſynode par le même Prélat, & par le Roi Louis VI, dans l'aſſemblée générale des Etats, tenue à Soiſſons en 1133. Dix ans après, Raoul, Comte de Vermandois, & la Comteſſe Adélaide

firent agrandir conſidérablement l'égliſe & les autres bâtimens du monaſtere, & ils en augmenterent les biens, de façon qu'ils en ſont regardés comme les ſeconds fondateurs. Cette abbaye ayant été ruinée du tems des Anglois & des hérétiques, elle a été rétablie non-ſeulement quant aux édifices, mais auſſi quant à la diſcipline monaſtique, l'an 1612. C'eſt aujourd'hui un des plus beaux monaſteres de la réforme & de tout l'ordre de Cîteaux. *Gallia chriſt. tom. 9, col. 473.*

LONGVÉ, *Longum-Vadum*, abbaye de l'ordre de Premontré, ſituée dans le Rethelois, en Champagne, au dioceſe de Rheims. Elle fut fondée dans un lieu appellé Mate, par les Comtes de Rethel, vers l'an 1150, & rebâtie enſuite par le Comte Hugues & Felicité ſa femme l'an 1218. Ce monaſtere ayant été depuis ruiné, on le transféra en 1550 de l'endroit où il avoit été d'abord bâti, à celui où on le voit aujourd'hui. *Gallia chriſt. tom. 9, col. 330.*

LONGVÉ, *Longum-Vadum*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, en Champagne, au dioceſe & à cinq lieues de Langres, vers le couchant. Cette maiſon, deſtinée d'abord pour l'hoſpitalité des pauvres & des paſſans, appartenoit à l'ordre de ſaint Auguſtin, avant qu'elle fût unie à celui de Cîteaux, l'an 1149. *Gallia chriſt. tom. 6.*

LONGUES, *Longa*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée en Normandie, dans le Beſſin, au dioceſe & à une lieue de Bayeux, vers le couchant. Elle eſt fille d'Hamboye, & fut fondée par un Seigneur du pays, nommé Hugues *Wac*, l'an 1168. Henri II, Roi d'Angleterre, confirma la même année la fondation de ce monaſtere, & il en augmenta la dot. *Gallia chriſt. tom. 11.*

LORD, (M. l'Abbé de) Vicaire général du dioceſe d'Apt, eſt auteur d'un ouvrage qui a pour titre: *Inſtructions ſur les indulgences & ſur les conditions requiſes pour les gagner*; à Paris, chez Claude Heriſſant, 1761, *in*-12. Cet ouvrage, bien capable d'inſtruire ſur tous les objets qu'il renferme, a encore le mérite de la clarté & de la préciſion.

LOROUX, *Oratorium*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, dans l'Anjou, ſur la petite riviere de Layon, au dioceſe d'Angers. Elle fut fondée en 1121 par Foulques V, Comte d'Anjou, & par Aremburge du Maine ſa femme. La Martiniere, *dict. géogr.*

LOROY *ou* LORROIX, *Locus-Regius*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le Berri, au dioceſe & à cinq lieues au nord de Bourges. Elle eſt fille de la Cour-Dieu & mere d'Elans, & fut fondée vers l'an 1130 par Wulgrain, Archevêque de Bourges, qui donna à l'abbaye de la Cour-Dieu, pour l'établiſſement de celle de Loroy, un endroit appellé Lieu-Royal, d'où l'on a fait Loroy ou Lotroix. Il eſt fait mention de ce monaſtere dans un reſcrit d'Eugene III en 1145, & dans un autre d'Adrien IV en 1158. *Gallia chriſt. tom. 2, col. 213.*

LOUBOUER, *S. Leborius*, ancienne abbaye de Bénédictins, ſituée au dioceſe d'Aire, & fondée par le Saint dont elle porte le nom. Elle eſt ſéculariſée, & changée en collégiale depuis long-tems.

LOUP DE TROYES, (Saint) *ſanctus Lupus Trecenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Troyes. Elle fut d'abord deſſervie par des Chanoines ſéculiers, régis par un Prévôt; mais vers l'an 1135 on y mit des Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin, qu'on tira de l'abbaye de ſaint Martin, ſituée dans la même ville. L'abbaye de ſaint Loup eſt unie aujourd'hui à la congrégation de France, dite de ſainte Genevieve.

LUCIEN, (Saint) *ſanctus Lucianus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée à trois cens pas de la ville de Beauvais, ſur le penchant d'une colline, & fondée vers l'an 582 par le Roi Chilperic I. Elle a été ſouvent ruinée, ſavoir, par les Normands vers l'an 845, par les Anglois en 1346, & par les Calviniſtes au ſeizieme ſiecle; mais ſes Religieux de la congrégation de ſaint Maur, à qui elle a été donnée en 1665, l'ont très bien réparée, & y ont introduit la réforme. L'égliſe de ſaint Lucien a toujours été regardée comme la premiere de la ville après la cathédrale: l'Abbé a ſéance immédiatement après l'Evêque dans les aſſemblées diocéſaines. Autrefois les nouveaux Evêques de Beauvais ne prenoient poſſeſſion de l'évêché qu'après avoir paſſé une nuit en prieres devant le tombeau de ſaint Lucien, & à leur mort ils étoient enterrés aux pieds du ſaint Martyr. *Gallia chriſt. tom. 9, col. 779.* Encore aujourd'hui les Evêques de Beauvais commencent leur entrée ſolemnelle par l'abbaye de ſaint Lucien. Les cérémonies qui s'obſervent à cette occaſion ſont aſſez curieuſes. *Voyez en* le détail dans le *dictionnaire géograph. &c.* de M. l'Abbé Expilly, *à l'article* Beauvais.

LULLE, (Raimond) fameux écrivain du treizieme ſiecle, ſurnommé *le Docteur illuminé*, naquit dans l'iſle de Majorque en 1225. Il s'appliqua à l'étude des langues orientales, de la philoſophie des Arabes, de la chymie, de la médecine, & de la théologie, & s'acquit une grande réputation par ſes ouvrages. Sa vie errante & vagabonde ne le mit pas d'abord en bonne odeur, mais on dit qu'il ſe convertit, & qu'à l'âge de quarante ans il entra dans le tiers-ordre de ſaint François, fit un grand nombre de voyages pour prêcher la foi, & exercer la chymie; & après pluſieurs aventures ſingulieres, il fut aſſommé à coups de pierres dans la Mauritanie, âgé de quatre-vingts ans, le 29 mars 1315. Son corps fut rapporté à Majorque, où il eſt honoré comme Martyr; mais ſon culte ſouffre difficulté à Palme, capitale de cette iſle, & on a inutilement ſollicité ſa canoniſation. Le feu Pape Benoît XIV, d'heureuſe mémoire, écrivit à ce ſujet une lettre, datée du 16 juin 1751, au Promoteur de la foi, *Ludovic de Valentibus*. Il a laiſſé un grand nombre d'écrits, tous très-inintelligibles & du latin le plus barbare. Tels ſont entr'autres: *Generales artium libri; logicales libri philoſophici; metaphyſici; variarum artium libri; medicinæ; juris utriuſque; libri ſpirituales prædicabiles; quodlibetici, & diſputationum.* Les Docteurs Eſpagnols diſoient que cet auteur avoit compoſé ſa logique afin qu'on pût ſe défendre de l'Antechriſt dans les derniers jours, & rétorquer contre lui-même ſes argumens.

Moréri, M. l'Abbé Ladvocat, & les autres Lexicographes obſervent qu'il ne faut pas confondre Raimond Lulle de l'iſle de Majorque, avec Raimond Lulle de Terraca, ſurnommé le *Néophite*, qui de Juif ſe fit Dominicain, retourna enſuite au judaïſme, & ſoutint ces erreurs monſtrueuſes qui furent condamnées par le Pape Grégoire XI. Ces auteurs ſe trompent, en ce qu'ils donnent le nom de *Lulle* à Raimond le Néophite. Le nom de *Lulle* n'a jamais été donné à ce dernier par les bulles pontificales qui parlent de lui, comme le remarque Benoît XIV dans ſon ouvrage *de canoniſatione Beatorum.* D'ailleurs, les bulles qui parlent de Raimond Lulle le diſent toujours de Majorque; ce qui fait tomber la conjecture de Théophile Raynaud, qui ſoupçonne qu'on a fauſſement attribué à Raimond Lulle les erreurs qui ſont propres à Raimond de *Terraca* ou *Tarraga*, ſurnommé le *Néophite*. Ivo Salſinges, ou Ibo Zalzinges, compilateur des écrits de Raimond Lulle de Majorque, parle très-défavorablement de cet auteur, *lib. 1, cap. 3, num. 1, pag. 5 & ſeq.* L'on ne doit donc pas être ſurpris de ce que diſent les Bollandiſtes en écrivant ſa vie: *Anceps certè & ſcrupuloſa videri poteſt ea provincia, & ita Wadingo olim viſa eſt, illius hominis vitam ſcribere, &c.*

LURE, *Lura*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît;

& non de Citeaux, comme le dit la Martiniere ; elle eſt ſituée en Provence, au diocefe & à deux lieues de Siſteron, au pied du Mont-Lochere, appellé par corruption *Louerio* & *Lure*. Cette abbaye doit ſon commencement à un ſaint ſolitaire, nommé Donat, lequel étant ſorti fort jeune d'Orléans ſa patrie, pour embraſſer la vie monaſtique, vécut long-tems dans cette montagne, & y mourut dans le ſixieme ſiecle. Le monaſtere qui eſt ſous l'invocation de Notre-Dame a été bâti au lieu que ce ſaint anachorete avoit habité. Il y a encore aux environs de la montagne de Lure un petit territoire, appellé la Combe de ſaint Donat, & l'on conſerve dans pluſieurs endroits circonvoiſins les reliques de ce bienheureux ſerviteur de Dieu. Le monaſtere de Lure ayant été détruit par les guerres, Adelaïde, Comteſſe de Forcalquier, le céda dans l'onzieme ſiecle à l'Evêque Geraud ; mais Foulques d'Aſſon & pluſieurs autres Seigneurs commencerent à le rétablir avant l'an 1170 & l'an 1318 ; le Pape Jean XXII unit cette abbaye au chapitre d'Avignon. La Martiniere, *diction. géogr. Gallia chriſt. tom.* 1.

LURE, *Ludera*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la Franche-Comté, au dioceſe de Beſançon. Elle fut fondée par ſaint Deicole, ſon premier Abbé, & diſciple de ſaint Colomban, vers l'an 611, ſous le regne de Clothaire II, Roi de France & de Bourgogne. Cette abbaye fut pillée par les Huns, & rétablie quelque tems après par Hugues, Comte d'Alſace, qui s'y conſacra à la vie monaſtique avec deux de ſes fils. Elle eſt unie aujourd'hui avec celle de Murbach en Alſace, & elles n'ont l'une & l'autre qu'un Abbé qui eſt électif. Avant cette union l'Abbé de Lure étoit au rang des Princes de l'empire. Pour être reçu dans cette abbaye, il faut, ſuivant D. Vaiſſette, faire preuve d'une nobleſſe de ſeize quartiers, & ſuivant Moréri, il faut ſeulement être gentilhomme, ſans faire preuve des ſeize quartiers. Voyez *Géographie hiſtor. &c. tom.* 8, *pag.* 90, 125. La Martiniere, *diction. géogr.*

LUSERNE, *Lucerna*, abbaye réguliere & réformée de l'ordre de Prémontré, ſituée en baſſe-Normandie, au dioceſe & à quatre lieues d'Avranches, & fondée vers le milieu du douzieme ſiecle par Haſculfe de Souligni, frere de Richard, Evêque d'Avranches. Les Religieux s'arrêterent d'abord en 1143 dans un bois appellé Courbefoſſe, où il y avoit déja une égliſe, ſous le nom de la très-ſainte Trinité ; mais ce lieu étant trop incommode, ils ſe retirerent deux ans après dans un vallon près de la riviere de Thar, & ils y demeurerent juſqu'en 1162, qu'ils allerent s'établir à Luſerne, où eſt aujourd'hui l'abbaye de ce nom. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 556.

LUXEU, *ou* LUXEUL, *ou* LUXEUIL, *Luxovium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, dans la Franche-Comté, à quinze lieues de la ville de Beſançon, vers le nord & les confins de la Lorraine. Sa fondation eſt de la fin du ſixieme ſiecle, & eſt due à ſaint Colomban. Ce Saint voyant que le monaſtere d'Anegrai ne pouvoit plus contenir ceux qui vouloient vivre ſous ſa diſcipline, ſongea à en fonder un autre l'an 590. Il jetta les yeux ſur un château voiſin, nommé Luxeu ou Luxeul, & par d'autres Luxeuil. Ce lieu qui avoit été autrefois fort célebre, à en juger par les ruines qu'on y voyoit, n'étoit plus qu'un repaire des bêtes féroces. Colombao en fit la demeure des Saints, en y établiſſant le monaſtere de Luxeu, qui fut renommé dans toute la Gaule par le nombre & les vertus des Religieux qui l'habiterent. Pluſieurs jeunes Seigneurs vinrent s'y conſacrer à Dieu comme des victimes de la pénitence. Ils édifierent le monde qu'ils mépriſoient, & leur exemple fut ſuivi par tant d'autres, que Colomban ſe vit obligé de faire un troiſieme établiſſement dans un lieu arroſé de pluſieurs fontaines, & qui fut pour ce ſujet appellé le monaſtere des Fontaines. Il gouverna dans ces trois monaſteres juſqu'à ſix cens Moines. Il ne mit pas d'Abbé à Fontaines ni à Anegrai : ces deux maiſons demeurerent dépendantes du monaſtere & de l'Abbé de Luxeu ; & c'eſt l'origine la plus naturelle des prieurés, c'eſt à-dire, des communautés religieuſes, gouvernées par un Prieur, mais dépendantes d'une abbaye. Le monaſtere de Luxeu a produit un grand nombre d'Evêques, d'Abbés & d'autres perſonnages illuſtres ſur-tout par leur ſainteté. Cette abbaye eſt conſidérable aujourd'hui, & c'eſt la ptincipale que les Bénédictins de la congrégation de ſaint Vannes & non de ſaint Maur, comme le dit la Martiniere, poſſedent dans la Franche-Comté ; mais il s'en faut bien qu'elle ait l'ancienne ſplendeur qui la faiſoit ſi fort admirer autrefois. Il y a pourtant encore deux égliſes, & tous les lieux réguliers ſont aſſez bien bâtis. Moréri, *édit. de* 1759.

LYON, ville archiépiſcopale de France. On lit à cet article, *tom.* 3, *p.* 737, *col.* 2, *n.* 121, que M. de Malvin de Montazet fut transféré de l'égliſe d'Autun à celle de Lyon en 1759, *liſez* 1758. Outre les quatre collégiales qu'on a nommées, il y en a de plus trois autres dans cette ville ; ſavoir, celles de ſaint Irenée, de ſaint Martin d'Ainay, & de Notre-Dame de la Platiere.

MACAIRE *ou MACARIUS MAGNÈS*, auteur que l'on croit avoir vécu dans le quatrieme ſiecle, étoit Evêque, mais on ne ſait de quel ſiege. S. Nicéphore de Conſtantinople, dans un écrit qu'il compoſa au commencement du neuvieme ſiecle, remarque que les Iconoclaſtes citerent pour eux un paſſage tiré, diſoient-ils, du quatrieme livre des réponſes de ſaint Macaire. Les orthodoxes, à qui cet ouvrage & ſon auteur étoient inconnus, en trouverent enfin un exemplaire, & apprirent que Macarius avoit vécu plus de trois cens ans depuis les Apôtres. Il combattoit les payens dans ſon ouvrage, & particulierement un philoſophe ariſtotélicien; ce qui prouve l'antiquité de cet écrit, puiſque nous ne voyons pas que depuis le regne de Conſtantin, on ait beaucoup traité cette matiere. Macarius adreſſoit ſon écrit à Théoſthene ſon ami particulier, qu'il prioit d'en vouloir être le juge. C'eſt de cet ouvrage qu'eſt tiré le fameux paſſage touchant l'euchariſtie, où Macarius dit en termes exprès, qu'elle n'eſt point la figure, mais le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, *euchariſtia non eſt figura corporis & ſanguinis, ut q idam ſtupidâ mente nugati ſunt, ſed potiùs corpus & ſanguis.* (Macar. *apud* Albertin. *de euchariſt. pag.* 420, & Bulling. *diatrib.* 3, *adv.* Caſaubon, *pag* 164.) Le Miniſtre Aubertin n'a pu ſe tirer de ce paſſage, qu'en rejettant Macarius Magnès comme un auteur nouveau ou ſuppoſé, dont le nom n'a pas même été connu pendant neuf ou dix ſiecles. Mais puiſque, ſelon ſaint Nicéphore, les Iconoclaſtes en citerent un paſſage dans le huitieme ſiecle, & que les orthodoxes trouverent qu'il avoit vécu dans le quatrieme, on ne peut nier que les uns & les autres ne l'aient regardé comme ancien, & qu'on ne puiſſe alléguer ſon autorité contre les ſacramentaires, comme d'un écrivain qui vivoit au moins dans le ſeptieme ſiecle, & avant l'héréſie des Iconoclaſtes. Il paroît que c'eſt encore du même ouvrage que ſont tirés deux paſſages rapportés par Tuttien, *lib.* 2, *de epiſtolis pontificiis, pag.* 121-318. Mais au lieu que dans ce qui en eſt rapporté par Nicéphore on voit que Macarios avoit dédié ſon écrit à Théoſthene, Tuttien marque au contraire qu'il l'avoit compoſé contre Theoſthene, Gentil de religion, qui objectoit aux Chrétiens les contrariétés qu'il croyoit avoir remarquées entre les évangiles de S. Matthieu & de S. Marc, de S. Luc & de S. Jean. On cite quelques autres fragmens tirés des divers ouvrages de Macarius ſur la geneſe, dont l'un eſt intitulé ſon dix-ſeptieme diſcours. Il y a dans ces fragmens, & dans quelques autres qu'on cite de lui, des ſentimens aſſez extraordinaires & même dangereux. On en pourroit juger avec plus d'aſſurance, ſi les Vénitiens qui ont les ouvrages manuſcrits dans leur bibliotheque, les avoient rendus publics. On trouve dans un manuſcrit do onzieme ſiecle de la bibliotheque de Coiſlin, one petite note ſur ſaint Jude, attribuée à Macarius Magnès: ce qui eſt encore une preuve de l'antiquité de cet auteur. *Biblioth. Coiſliana.* Montfaucon, *pag.* 4. Tillemont, *tom.* 4 *des Empereurs, pag.* 308 *& ſuiv.* D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom.* 4, *pag.* 181 *& ſuiv.*

MADERNE, (Alexandre) Milanois, Général des clercs réguliers Barnabites, mort à Rome en 1685, a laiſſé un cours de théologie, imprimé à Rome en trois volumes *in-folio*, en 1671, 1672 & 1675. Il comprend les traités *de Deo uno ac trino, de angelis, de beatitudine, de actibus humanis, de vitiis & peccatis, de gratiâ, juſtificatione, & merito, de fide, ſpe & charitate, de divini Verbi incarnatione, de ſacramentis in communi, de euchariſtiâ & pœnitentiâ.* Cette théologie eſt fort eſtimée. Le Cardinal Proſper Lambertini, Archevêque de Bologne, depuis Pape ſous le nom de Benoît XIV, cite avec éloge dans ſon ſavant ouvrage de la canoniſation des Saints, la diſſertation, *de virtutibus in gradu heroïco*, du Pere Maderne. *Biblioth. ſcriptor. Mediolan.*

MADION, *Moſtium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la Saintonge, au diocèſe & à trois ou quatre lieues de Saintes, près d'Archiac, dans la paroiſſe de ſaint Germain du Seudre, petite riviere qui arroſe le bas du rocher ſur lequel le monaſtere étoit autrefois placé. On ignore le tems & les auteurs de la fondation de ce monaſtere, & il a été détruit par les Calviniſtes. C'eſt encore un titre d'abbaye, mais il n'y a plus de Moines *Gall chr. t.* 2, *col.* 1226.

MAGDELENE DE CHATEAU DUN, (Sainte) *Sancta Magdalena Caſtrodunenſis*, abbaye de l'ordre de S Auguſtin, ſituée dans la ville de Château Dun, capitale du comté de Dunois, entre Orléans, Chartres, Vendôme & Blois, près du Loir, au diocèſe de Chartres. Le tems & l'auteur de l'établiſſement de cette abbaye qu'on attribue ſans fondement à l'Empereur Charlemagne, ne ſont pas connus. Elle étoit occupée du tems d'Yves de Chartres par des Chanoines ſéculiers, auxquels Thibaud IV, Comte de Champagne & de Brie, ſubſtitua des Chanoines réguliers vers l'an 1130: ce qui fut confirmé l'année d'après par le Pape Innocent II. Ce ſont les Chanoines de la congrégation de France qui poſſedent aujourd'hui cette abbaye. *Gallia chriſt. tom.* 8, *col.* 1317.

MAHE *ou* MATTHIEU DE FIN DE TERRE, (S.) *S. Matthæus in Finibus Terræ*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, & de la congrégation de ſaint Maur, en Bretagne, au diocèſe de ſaint Paul de Léon. Elle eſt ſituée ſur un cap formé par la pointe de terre la plus occidentale de la Bretagne; c'eſt pourquoi on l'appelle *in Finibus Terræ.* On ignore au juſte le tems auquel ce monaſtere a été fondé, & on ſait ſeulement qu'il exiſtoit dès l'an 555. La Martiniere.

MAJORQUE, *Balearis Major*, iſle de la Méditerranée, & la plus grande des iſles Baléares, eſt ſituée entre celle d'Ivica au couchant, & celle de Minorque au levant. Elle a cent quarante-trois milles de tour, ſoixante de longueur, & vingt-huit de largeur, à l'endroit le plus étroit. Il n'y a point de rivieres, mais un grand nombre de belles fontaines. L'air y eſt très-ſain, le ciel très-beau, & le ſéjour charmant. Elle eſt fort abondante en bled, en vin, en huile d'olive, & en toutes ſortes de denrées. Il n'y a point d'animaux venimeux ni ſauvages. La religion chrétienne y fut établie en même tems qu'en Eſpagne. L'an 856 les Genois qui en étoient poſſeſſeurs, la remirent aux Maures, qui firent les Chrétiens tributaires. Le 30 décembre de l'an 1229, le Roi d'Aragon Jacques I, ſurnommé le Conquérant, la prit ſur ces Infideles, & le jour de ſon arrivée à Palma, capitale de cette iſle, on célébra la ſainte meſſe dans une moſquée, qui eſt aujourd'hui la paroiſſe de ſaint Michel. L'iſle de Majorque a trente-quatre villages, dont chacun a une paroiſſe, & la plûpart ont des couvens de Religieux. En 1756, toute l'iſle contenoit cent vingt mille ſix cens cinquante-ſix perſonnes, & environ trois mille eccléſiaſtiques, ſans compter la garniſon. Le ſiege épiſcopal de Majorque eſt à Palma ſa capitale. *Cherchez* PALMA.

MAIXENT, (Saint) *Sanctus Maxentius*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans une ville du même

même nom, fut la Sevre Niortoise, au diocese & à douze lieues de Poitiers. Elle est très-ancienne, Gregoire de Tours en fait mention, *liv.* 2, *c.* 23. Voici ce qu'on lit dans un vieux cartulaire de cette maison: *c'est donc au tems de Clovis, que notre Abdadie prit commencement, d'autant que ce Prince y donna ce lieu à Adjutor Maxentius, & la dota pour la plus grande partie.* Avant ce Roi, comme on l'apprend, le monastere dudit saint Maixent étoit connu sous le nom de saint Saturnin, martyr; le vénérable Agapius, Prêtre ou Abbé, en avoit la conduite; Adjutor Maxennus lui succéda dans le gouvernement pastoral de ce monastere. Il y mourut & y fut inhumé très-honorablement. La présence de son précieux corps pour lequel le peuple avoit une très-grande dévotion, fit donner le nom de saint Maixent au monastere, par honneur pour la mémoire de ce saint Confesseur. Il y demeura jusqu'au rems d'Ebulon, Comte & Evêque de Limoges. Ce Seigneur fit transférer avec tous les honneurs possibles le corps de saint Maixent dans l'église où il repose encore aujourd'hui, & qu'il avoit fait construire à ses propres dépens. On lit dans la vie de Louis le Débonnaire, par saint Austronome ou Austremoine, que ce Prince fut le restaurateur de cette abbaye, qui étoit apparemment tombée en ruine. Et dans le reglement donné par ce même Prince, l'an 817, ce monastere est compté entre ceux de la Guyenne qui ne doivent fournir ni dons, ni milices, mais qui donneront seulement des prieres. Par la suite les biens de ce monastere furent augmentés & illustrés si considérablement des libéralités & des privileges des Princes & des Rois, qu'à son occasion s'est formée la ville célebre sous la nom de saint Maixent: mais le monastere ayant été presque entierement détruit par les Calvinistes, il a repris son ancienne splendeur par son union à la congrégation de saint Maur. La Martiniere, *diction. géogr. Gallia christ. tom.* 2, *col.* 1245.

MAIZIERES, *Maceria*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, située en Bourgogne, au diocese de Châlons-sur-Saone, à deux lieues de Beaune. Elle est fille de la Ferté, & fut fondée en 1132, par Foulques de Reon, qui étoit, dit-on, fils d'Alexandre, & neveu d'Hugues III, Duc de Bourgogne. On voit dans le cloître à l'entrée de l'église, le tombeau où il a été enterré avec sa femme & ses enfans. Il y a dans cette abbaye la réforme depuis l'an 1660, & elle est aujourd'hui en très-bon état, tant pour le temporal que pour le spirituel. *Gallia christ. tom.* 4, *col.* 1029.

MALINES, ville archiépiscopale du Brabant.

Suite des Archevêques de Malines.

52. Jean-Henri, né des Comtes de Franquenberg & Schellendorp, d'une maison très-ancienne en Allemagne, étoit Chanoine de l'église de Breslan, lorsqu'il fut nommé à l'archevêché de Malines en 1759. Il fut sacré à Vienne en Autriche au mois de juillet de la même année, en présence de leurs Majestés Impériales & de toute la Famille royale, par le Cardinal de Migazzi, Archevêque de cette ville, & ci-devant Coadjuteur du Cardinal d'Alsace de Boussu, Archevêque de Malines. M. de Franquenberg prit possession de son siege au mois de septembre 1759. Il gouverne son diocese avec une prudence éclairée, & une douceur qui lui est propre. Son affabilité, sa droiture & son désintéressement le font universellement admirer, & lui ont captivé à juste titre les esprits & les cœurs de tous ses diocésains. *Mémoires fournis par M. le Vicomte de* Haro & d'Enghien, *résidant à Bruxelles.*

MALQUION, Prêtre d'Antioche, fleurit sous les regnes de Claude II & d'Aurélien. Il étoit très-éloquent; & après avoir enseigné la rhétorique dans Antioche avec beaucoup de réputation, il y avoit été fait Prêtre à cause de la pureté & de l'ardeur de sa foi. Il entra en conférence, par ordre du Concile d'Antioche, avec Paul de Samosate, & le convainquit d'enseigner que Jesus-Christ n'étoit qu'un pur homme, différent seulement des autres en ce qu'il avoit reçu plus de graces. On écrivoit tout ce qui se disoit de part & d'autre dans cette conférence, & on en voyoit encore les actes lorsque saint Jérôme composa son catalogue des hommes illustres. Léonce de Byzance nous en a conservé deux fragmens dans son troisieme livre contre Nestocius; & Pierre Diacre, un troisieme dans sa lettre à saint Fulgence & aux autres Evêques d'Afrique. Paul ainsi convaincu fut déposé & excommunié dans le Concile d'Antioche de l'an 269 ou 270. Nous avons encore une partie de la lettre synodale que Malquion écrivit au nom des Evêques du Concile d'Antioche, à Denis, Evêque de Rome, à Maxime d'Alexandrie, à tous les Evêques, à tous les Prêtres, à tous les Diacres, & à toute l'Eglise catholique. Il y faisoit voir la soin que les Evêques avoient apporté pour conserver la pureté de la foi, pour découvrir & combattre la pernicieuse doctrine de Paul de Samosate; les artifices & les supercheries dont cet hérésiarque s'étoit servi pour couvrir ses impiétés; les preuves par lesquelles on l'avoit convaincu d'erreur; les déréglemens de sa vie, son avarice, son ambition, son attachement pour les femmes & pour la bonne chere. Léonce de Byzance cite quelque chose de cette lettre. Elle porte en tête les noms de seize Evêques en comptant Malquion, que l'on croit être différent du Prêtre d'Antioche de même nom, n'étant pas ordinaire que des Prêtres soient nommés parmi les Evêques à la tête d'une lettre synodale. C'est la reflexion de Dom Ceillier, qui cite M. de Tillemont, *tom.* 4, *hist. eccles. pag.* 299. Mais s'il nous est permis de penser différemment de ces grands hommes, nous dirons ingénument que cette réflexion ne nous paroit point juste. S'il n'est pas ordinaire que des Prêtres soient nommés parmi les Evêques à la tête d'une lettre synodale, cela peut donc arriver & arrive en effet quelquefois du moins par extraordinaire; or, s'il y eut jamais lieu à cette exception, n'est-il pas très-probable que ce fut en faveur du Prêtre Malquion, lui qui avoit été choisi par les Peres du Concile d'Antioche pour confondre Paul de Samosate, & qui avoit écrit la lettre synodale en leur nom? Cette distinction n'est-elle pas due au vainqueur de l'hérétique, & à l'auteur de la lettre même, qui annonçoit à toute l'Eglise un triomphe qui lui étoit si honorable? Théodoret, *lib.* 2, *haret. fab. cap.* 8. Eusebe, *lib.* 7, *hist. eccl.* Hieron. *in catal. cap.* 71. Leont. Byzant. *lib.* 3, *in Nestorium & Eutychen.* D. Ceillier, *hist. des aut. sacr. & eccles. tom.* 3, *pag.* 298 *& suiv.*

MAMACHI, (Thomas-Marie) savant Dominicain, est né à Scio, capitale d'une des isles de l'Archipel, qui porte le même nom, le 3 décembre 1713, d'une famille noble anciennement originaire de France, & qui jouit dans le pays, des privileges de nos nationnaux. Il reçut au baptême le nom de François-Xavier; & l'un de ses oncles, Prêtre de beaucoup de piété, se chargea de son éducation. A l'âge de 15 ans & quelques mois, il entra dans l'ordre de saint Dominique; & le R. P. Pierre Martyr Calomati, auteur de quelques ouvrages de théologie & de piété, pour lors Vicaire de l'hospice des Dominicains de Scio, lui donna l'habit pour le couvent des saints Pierre & Paul de Galata de Constantinople. Après un petit séjour dans son pays natal, le jeune Mamachi se rendit à Florence dans le couvent de saint Marc, où il trouva une maison consacrée à l'étude & à la priere, & recommandable par une foule d'hommes illustres qu'elle a produits dans ces derniers siecles. Ce fut sous le prieuré du R. P. Orsi,

depuis Cardinal, qu'il prononça ſes vœux. Ce grand homme qui a fait tant d'honneur à l'ordre de ſaint Dominique, admira plus d'une fois les riches talens de ſon novice, & l'aida de ſes ſages conſeils dans ſes études. Il y apporta un génie vif, fécond, pénétrant & capable de tous les genres de littérature, une mémoire preſque prodigieuſe, & un grand deſir de ſavoir, qui lui fit entreprendre de très-bonne heure la lecture des meilleurs auteurs de l'antiquité grecque & latine, d'après leſquels il a formé ſon ſtyle ſi eſtimé des ſavans. Vers le mois de ſeptembre 1732, il commença ſon cours de théologie ſous deux excellens maîtres extrêmement verſés dans les ſciences eccléſiaſtiques, les Peres Seraſin Lodi, & Vincent-Thomas Mouiglia, aujourd'hui Profeſſeur de l'Ecriture-ſainte dans l'univerſité de Piſe, tous deux connus par pluſieurs ouvrages qu'ils ont donnés au public ſur différentes matieres. Il fut ordonné Prêtre le 23 décembre 1736, termina ſon cours de théologie l'année ſuivante, & publia d'abord deux petites diſſertations; la premiere, *de oraculis ethnicorum adversùs Van-Dalen*: la ſeconde, *de cruce Conſtantiai viſa adversùs Johannem Albertum Fabricium. Florentiæ, typis Cajetani Viviani*, 1738, *in*-4°. Ces deux opuſcules lui attirerent l'eſtime & l'amitié des ſavans de Florence, MM. Joſeph Averani, Antoine-François Gori, Jean Lami, Ango-Marie Ricci, &c. Mais à peine eut-il enſeigné une année de philoſophie dans cette ville, l'une des plus polies de l'Italie, que le Pere Orſi, alors Secrétaire de la congrégation de l'*Index*, l'appella à Rome, & lui procura la chaire de phyſique qu'il avoit lui-même dans le college de la Sapience, & qui depuis pluſieurs années étoit affectée aux Secrétaires de cette congrégation. Ce fut vers la fin d'octobre 1739 que le Pere Mamachi arriva à Rome, & l'année ſuivante il mit par écrit quelques obſervations ſur le décret d'union qui fut fait au Concile de Florence, que le Pere Orſi inſéra avec éloge dans ſon troiſieme tome, &c. *Romani Pontificis in ſynodos œcumenicas, &c. poteſtate. Part.* 2, *pag.* 458 *& ſeq.* édit. de Rome 1740. On lui doit auſſi l'épître dédicatoire & la préface qui ſont à la tête de la premiere partie de cet ouvrage, & une partie de l'abrégé du même traité qui parut en italien en deux tomes *in*-12. & quelques autres dédicaces de l'hiſtoire eccléſiaſtique dudit Pere Orſi de l'édition *in*-4°. Le Pere Mamachi étant aſſez rempli de la lecture des Peres de l'Egliſe & des hiſtoriens eccléſiaſtiques qui faiſoient l'objet principal de ſes études, pour pouvoir ſe communiquer à ceux qui lui demandoient des éclairciſſemens ſur ces ſortes de queſtions, il conſentit qu'on formât chez lui une eſpece d'académie où l'on diſcutât en critique les principaux points qui regardent les faits & les dogmes dépoſés dans les annales de l'Egliſe. Cette académie étoit fréquentée par ce qu'il y avoit alors à Rome de plus choiſi. Pluſieurs jeunes Seigneurs qui dans la ſuite furent promus à différentes dignités, s'y rendoient très-régulierement trois fois la ſemaine. On y voyoit entr'autres M. le Comte Migazzi, aujourd'hui Cardinal-Archevêque de Vienne, M. Bertone, Evêque de Novarre, M. Caiſſiotti, Evêque d'Aſti, M. Lercari, Archevêque d'Andrinople & Chanoine de ſainte Marie-Majeure, MM. les Comtes Straſoldo, Evêque d'Aichtat, Gatampi, Chanoine de ſaint Pierre & Archiviſte du Vatican, Charles de Firmien, Plénipotentiaire de la Reine d'Hongrie dans les Etats de Milan, & Pierre de Thurn, Chanoine de Salzbourg, &c. Ces conférences où ſe trouvoient auſſi quelques Religieux do même ordre, & auſquelles préſidoit le Pere Mamachi, durerent juſqu'en 1757, & l'on y traita les matieres avec ſuccès. En 1741 notre auteur récita dans le college de la Sapience, l'éloge hiſtorique de Léon X, bienfaiteur de ce college (*de Leone X Pontifice max. oratio.*). L'orateur s'y fit admirer par un tour aiſé, ſimple & naturel, par une éloquence mâle & nourrie dans les auteurs du ſiecle d'Auguſte. Ce diſcours fut publié la même année chez les Pagliarini *in*-4°. avec des notes curieuſes & relatives au ſujet. L'on vit paroître en même tems, *ſanctæ Antonini Archiepiſcopi Florentini ord. Præd. opera omnia, ad autographorum fidem nunc primùm exacta; vita illius, variis diſſertationibus & adnotationibus aucta curâ & ſtudio FF. Thomæ-Mariæ Mamachi & Dyonyſii Remedelli ord. ejuſd. theologorum. Tom.* 1, *pars* 1 *&* 2; *Florentiæ ex typogr. Petri Cajetani; Viviani*, 1741-1742, *in-fol.* On y voit à la tête une ſavante préface de notre auteur qui rend raiſon de cette édition, dans laquelle par le ſecours d'excellens manuſcrits, l'on a rempli beaucoup de lacunes, & rétabli un grand nombre d'endroits qui avoient été altérés dans les précédentes. (Voyez *nova acta erudit. Lipſiæ an.* 1748, *pag.* 669 *& ſeq. Journal des ſavans, édit. d'Amſterdam, an.* 1743, *févr. pag.* 274 *& ſuiv.*) En 1742 Benoît XIV, ce grand Pape, ſi bon connoiſſeur du mérite, pour fixer davantage le Pere Mamachi à Rome, le déclara fils du couvent de la Minerve par un reſcrit particulier, & l'année d'après il le nomma Profeſſeur de philoſophie dans le college de la Propagande. Le Pere Mamachi prit poſſeſſion de cette chaire au mois de novembre, & prononça à l'ouverture de ſon école un beau diſcours qu'il rendit public ſous ce titre: *oratio de ratione tradendæ philoſophiæ, deſignatis orthodoxæ religionis propagatoribus, habita in collegio Urbino de Propag. Fid. 16 kalendas decembr.* 1743; *Romæ, typ. Joſephi Collini*, 1744, *in*-4°. L'objet de ce diſcours que l'auteur dédia au Pape Benoît XIV, & qu'il accompagna d'un bon nombre de remarques, eſt de montrer les avantages ſupérieurs que donne à un théologien, & ſur-tout aux jeunes miſſionnaires, une étude ſolide de la philoſophie & des mathématiques. Le R. P. Ricchini, aujourd'hui maître du Sacré Palais, travailloit dans ce tems-là à l'édition des œuvres du vénérable Pere Moneta contre les Cathares & les Vaudois, & ne fit pas difficulté de ſe ſervir de pluſieurs notices que notre auteur lui fournit, pour éclaircir différens endroits de ſes œuvres, ainſi que le ſavant éditeur le témoigne dans ſa préface, *n.* 6. En 1745 le P. Mamachi compoſa: *vindicationes Innocentii XI. P. M.* C'eſt un bon *in*-4°. dans lequel l'auteur venge pleinement ce ſouverain Pontife de toutes les calomnies que ſes ennemis lui imputerent, comme de haïr la France, &c. On conſerve cet ouvrage manuſcrit dans les archives du palais des Ducs de Braſciano. L'année ſuivante Benoît XIV donna commiſſion au Pere Mamachi de mettre au jour les lettres d'Innocent III. Il en compila une bonne partie, auxquelles il joignit des obſervations judicieuſes; mais cette collection demeura imparfaite. Il remit cependant le fruit de ſes veilles à M. le Comte Gatampi, qui lui promit de remplir ce projet dans l'édition des œuvres de ce Pape, qu'il prépare depuis quelque tems. Le poſte d'un des Bibliothécaires de Caſanate étant venu à vaquer en 1746, par la mort du Pere Dominique Agnaoi, le révérendiſſime Pere Rippol, Général de l'ordre, conféra le degré de Docteur en théologie au Pere Mamachi, & lui procura cet emploi, dont il remplit les fonctions pendant trois ans. En 1747 il fit imprimer une diſſertation latine, *de diplomatibus ad odenhei menſibus*; mais pour ſe conformer au ſtyle communément reçu en cour de Rome, il l'intitula: *S. D. N. Papæ Benedicti XIV, Spirenſis pratenſa exemptionis pro Promotore Fiſcali curia epiſcopalis Spiræ. Romæ, typ. Rev. Camera apoſtolicæ*, *in*-4°. Un fameux Avocat ayant oppoſé une réponſe à cette diſſertation, l'auteur lui répliqua par la ſuivante: *in vindicias diplomatum odenhei menſium*

exercitatio. Iiſd. typ. & en *in*-4°. L'année d'après il en publia une autre qui a pour titre : *de diplomatibus populetanis pro Monachis ſancto-crucienſibus. Romæ, typ. Rev. Cam. apoſt.* in-fol. Ces trois pieces qu'on vient de citer, ſont une preuve que le P. Mamachi ſavoit fort bien manier une cauſe. Il montra encore peu de tems après ce même talent, quoique ſur un autre objet, dans la diſpute littéraire qui s'éleva entre lui & le ſavant Pere Jean-Dominique Manſi, clerc régulier de la congrégation de la Mere de Dieu. Ce laborieux & docte compilateur des Conciles, avoit fait imprimer depuis 1746 ſa diſſertation, *de epochis Conciliorum Sardicenſis & Sirmienſium*, &c. & l'avoit propoſée comme un eſſai de ce volumineux ſupplément qu'il méditoit pour l'édition de Veniſe des Conciles du Pere Labbe. Dans cette diſſertation le Pere Manſi devançoit de trois années la date du Concile de Sardique, & l'établiſſoit en 344, au lieu que Socrate, Sozomene & les plus ſavans chronologiſtes la fixent à l'an 347 ſous le conſulat de Rufin & d'Euſebe. Le Pere Manſi ſoutenoit en conſéquence une nouvelle chronologie de la vie de ſaint Athanaſe & des faits qui en dépendent; & pour donner quelque raiſon d'une opinion ſi ſinguliere, il s'appuyoit principalement ſur un petit ouvrage manuſcrit qu'il ſoutenoit avoir été compoſé en 385, & que M. le Marquis Maffei avoit rendu public dans le tome troiſieme de ſes *oſſervazioni litterarie*, & fait réimprimer dans un autre de ſes livres, d'après le manuſcrit que l'on conſerve dans la bibliotheque du chapitre de la cathédrale de Vérone. Le ſujet parut trop important au Pere Mamachi pour ne pas l'examiner avec ſoin : il s'agiſſoit d'une nouvelle chronologie, laquelle ruinant l'ancien ſyſtême, bouleverſoit néceſſairement les anciennes époques, & ne pouvoit que jetter de la confuſion dans la ſuite des événemens les plus célebres de l'hiſtoire du quatrieme ſiecle de l'Égliſe. Auſſi vit-on bientôt paroître deux articles du même auteur dans le *giornale de letterati per l'anno* 1747, imprimé à Rome chez Pagliarini, pag. 91 & ſuiv. pag. 97 & ſuiv. Le Pere Mamachi y prouve avec aſſez d'évidence, que le manuſcrit en queſtion n'étoit qu'un fragment informe, qu'il ne méritoit aucune foi, que rien n'étoit plus frivole que les raiſons ſur leſquelles ſe fondoient M. le Marquis Maffei & le Pere Manſi pour en démontrer l'authenticité & l'antiquité; qu'enfin l'on ne devoit point déplacer l'époque du Concile de Sardique, mais qu'il falloit la fixer à l'an 347. Le diſſertateur peu ſatisfait de cette critique, entreprit de ſe juſtifier par une apologie qu'il adreſſa la même année au Journaliſte Romain. Le Pere Mamachi répliqua par l'ouvrage ſuivant : *ad Joh. de Manſi, de ratione temporum Athanaſionorum deque aliquot ſynodis 4 ſeculo celebratis epiſtola* 4. *Romæ, typis Tempellianis*, 1748, *in*-8°. *pag.* 384, y compris les deux articles du journal de Rome, & l'apologie du Pere Manſi qui ſe trouve à la fin de cet ouvrage avec quelques remarques, enſemble une table chronologique depuis l'an 341 juſqu'en 361, où l'on voit la chronologie que le Pere Mamachi établit, & le nouveau ſyſtême chronologique du Pere Manſi. Dans ces quatre lettres le Pere Mamachi approfondit davantage cette queſtion, & la traite avec toute l'étendue convenable. Après avoir examiné de nouveau dans les deux premieres lettres le degré d'autorité & d'antiquité du manuſcrit qu'il ſoutient n'être pas antérieur au huitieme ſiecle, & avoir montré qu'il eſt plein d'anachroniſmes & de mépriſes, & qu'il ne ſauroit balancer en aucune façon les témoignages de Socrate, de Sozomene, & des autres anciens écrivains, il diſcute dans la troiſieme les deux époques qui font le principal objet de la conteſtation; le tems où fut célébré le Concile de Sardique, & celui du retour de ſaint Athanaſe, deux époques étroitement liées l'une à l'autre, puiſque ce ſaint Docteur ne reprit le gouvernement de ſon égliſe que deux ans après la tenue du Concile. Dans la quatrieme lettre, il détruit toutes les autorités dont ſe ſervoit le Pere Manſi pour donner plus de poids à la chronologie du manuſcrit. Il reproche à ce ſavant Religieux d'avoir encore déplacé les dates de quelques Conciles qu'il avoit arrangés relativement à l'époque de celui de Sardique. Le Pere Mamachi rétablit toutes ces dates dans leur ordre véritable. La méthode qu'il tient dans ces quatre lettres, la clarté, l'érudition & la critique qu'il a ſçu y répandre, en font un ouvrage intéreſſant & utile à l'hiſtoire du quatrieme ſiecle de l'Égliſe. Tel eſt à-peu près le ſentiment qu'en a porté un habile Journaliſte (*journal des ſçavans, octobre* 1750, *pag.* 495). Pluſieurs autres ſavans en ont jugé de même, & le célebre M. Muratori en écrivit une belle lettre à l'auteur : on la trouve imprimée dans le *giornale de letterati, en* 1750, *pag.* 159 *& ſuiv.* Le Pere Manſi lui-même commença à ſe défier du peu de ſolidité de ſes époques, & reconnut en partie ſes erreurs chronologiques. Mais comme il en coûte trop de renoncer totalement à un ſyſtême qu'on a une fois adopté, ce pere voulut encore ſe défendre dans une autre brochure intitulée : *pro ſuâ de anno habiti Concilii Sardicenſis ſententiâ ad V. Cl. Fr. Thomam Mamachium, Caſanatenſis bibliotheca Præfectum, aſſertio altera. Lucæ, typ. Joſephi Salani*, &c. 1749, *in*-12. Le Pere Mamachi ſe contenta de répliquer à cet écrit par deux lettres italiennes, adreſſées à M. l'Abbé Ange Bandini, ſavant de Florence. Les freres Pagliarini les inſérerent dans leur journal (qui n'eſt daté que de l'année 1748, parce que l'impreſſion alloit très-lentement), art. 33, pag. 337 & ſuiv. art. 36, pag. 339 & ſuiv. L'on y trouve auſſi à l'article 34 une critique que notre auteur fit de la nouvelle collection des Conciles du Pere Manſi, qui ſe voyant de nouveau attaqué, prit ſagement le parti du ſilence. Ainſi ſe termina ce démêle littéraire, qui ne fut point ſans bruit, & dont le Pere Mamachi a pu ſe flatter d'avoir eu toute la gloire. (Voyez *ſupplemento a' tre primi torni della ſtoria letteraria d'Italia in Lucca*, 1753, *lib.* 1, *p.* 11 *& ſuiv. & ibid. n°.* 16, *p.* 113 *& ſuiv. Notia acta erudit. Lipſ. menſ. aug. an.* 1750, *p.* 449 *& ſeq. Giornale de' letter. an.* 1748, *art.* 29, *p.* 277 *& ſeq. Novelle letterarie publicate in Firenze* (par le Docteur Lami) *an.* 1748, *tom.* 8, *col.* 755 *& ſeq. Journal des ſavans, octobre*, 1750, *p.* 481 *& ſuiv.* Le poſte de Bibliothécaire de Caſanate ne s'accordant pas avec les études particulieres du Pere Mamachi qui demandoient un homme tout entier, le révérendiſſime Pere Bremond, Général de l'ordre, le fit nommer théologien du college de Caſanate pour les provinces d'Italie. Durant le cours de cette année 1749, il donna au public ſon premier volume des *originum & antiquitatum chriſtianarum libri* 20. *Romæ, typ. Nicol. & Marci Pallearinorum*, *in*-4°. Les années 1750-1751-1752 & 1755 en virent ſortir ſucceſſivement de la même imprimerie les quatre autres volumes qui ne renferment que les quatre premiers livres de l'ouvrage, qui dans ſa totalité eſt diviſé en vingt livres. Dans le premier, l'auteur traite d'abord des noms qu'ont pris les premiers Chrétiens, & de ceux que les payens leur ont donnés par dériſion. De-là il cherche quelle fut l'origine & la cauſe de ces noms odieux & des calomnies que leur imputerent les payens; & comment les ſaints Peres repouſſerent ces calomnies. Le ſecond livre, dans lequel l'auteur nous inſtruit de l'origine & de la propagation de la religion chrétienne, eſt diviſé en deux parties. Il explique dans la premiere, comment cette religion prit naiſſance & ſe répandit dans le monde; & nous montre dans la ſeconde, de quelle maniere

elle s'introduiſit en différentes provinces de l'empire romain. Tout cela eſt précédé par le magnifique tableau de l'état de la république des Juifs & de celle des Romains, du tems de la naiſſance de Jeſus-Chriſt. Le troiſieme livre a pour objet les mœurs des anciens Chrétiens, & les moyens dont Dieu s'eſt ſervi pour opérer la converſion du monde. La hiérarchie eccléſiaſtique eſt l'objet du quatrieme livre; cela conduit l'auteur à donner une idée des différens ordres des perſonnes qui ſont dans l'égliſe. Le cinquieme traite des lieux deſtinés au culte divin; le ſixieme, des vaſes ſacrés; le ſeptieme, des vêtemens eccléſiaſtiques; le huitieme, des images & des autres ornemens des égliſes; le neuvieme, des orgues & autres inſtrumens de muſique. Le dixieme livre ſera employé à traiter des aſſemblées que les fideles avoient coutume de tenir dans les lieux ſacrés. Comme nos ancêtres ne s'aſſembloient le plus ſouvent que dans des tems conſacrés au jeûne, ou pour célébrer quelques jours de fête, il convenoit que le traité des aſſemblées fût ſuivi par celui des tems ſacrés; ce qui fait le ſujet du onzieme livre. Dans le douzieme, il ſera parlé des Cathécumenes: l'on y traitera auſſi des ſymboles, & en particulier du ſymbole des Apôtres. Les ſept livres ſuivans rouleront ſur les ſept ſacremens. Le vingtieme & dernier livre traitera des cimetieres, des tombeaux, des rits & des cérémonies qu'on a coutume d'obſerver dans la ſépulture. La plûpart des critiques qui ont parlé de cet ouvrage, ſe ſont empreſſés d'en célébrer comme à l'envi l'excellence & la grande utilité, ainſi qu'il eſt facile de s'en convaincre en jettant les yeux ſur les différents journaux d'Italie, de France, & ſur ceux de Léipſick. » Ce n'eſt point ici, dit un des auteurs du journal » des ſavans (mei 1751, pag. 137 & ſuiv. édit. » d'Amſterdam), après avoir donné l'extrait du pre» mier volume, une compilation ſimple & ſervile » de tout ce que les ſavans ont écrit ſur les antiquités. Le Pere Mamachi a le talent de rendre d'une » maniere qui lui eſt propre, ce que les autres ſa» vans ont penſé avant lui. Son ſtyle pur, élégant & » clair eſt par-tout également ſoutenu. Toutes les » matieres de cet ouvrage ſont diſpoſées dans l'ordre » le plus ſatisfaiſant pour l'eſprit. Chaque queſtion » y eſt traitée avec la gravité & la préciſion convenable. Si quelque propoſition du texte demande » d'être juſtifiée, ou d'être amplement expliquée, » les monumens originaux cités au bas des pages ou » des notes placées à propos, fourniſſent des éclairciſſemens néceſſaires ». En effet, pour peu qu'on ait lu cet ouvrage, on ſent que le journaliſte en a très-bien ſaiſi l'eſprit, & que s'il y a quelque choſe à ajouter à ce qu'il en dit, c'eſt de faire remarquer cette foule de monumens, ces reſtes précieux de l'antiquité chrétienne, que notre auteur a produits ou déterrés, qu'il a éclaircis par de ſavantes explications, mais dont pluſieurs avoient été déguiſés ſous des traits étrangers par des vues de parti, ou inéconnus & à peine cités par ceux des antiquaires qui avoient précédé le Pere Mamachi dans la même carriere. Si l'on a critiqué quelques endroits de cet ouvrage, la critique ne porte que ſur des points de peu de conſéquence. L'on a cenſuré, par exemple, ce que notre auteur dit d'après les actes ch. 6, verſ. 9 touchant les libertins qui diſputoient contre ſaint Etienne. Cette explication cependant n'étoit pas nouvelle: elle avoit été ſuivie entr'autres par le docte Fabricius, & non ſans des raiſons plauſibles. Quoi qu'il en ſoit, le public reconnoîtra facilement dans le Pere Mamachi un écrivain qui aime ſincerement la vérité, & qui eſt bien éloigné de ſe croire infaillible. Auſſi a-t-il abandonné cette explication dans le ſixieme volume qui paroîtra bientôt, ſans néanmoins adopter la remarque du journaliſte de Trévoux, qui n'eſt autre que celle de M. de Tillemont (Voyez *mém. pour l'hiſt. des ſciences & des beaux arts, pour le mois d'octobre* 1750, *pag.* 2159 *& ſuiv.*) Une lecture plus réfléchie des textes originaux où il a trouvé *Lybitinorum*, lui a fait découvrir un ſens plus naturel. Perlà le contexte qu'on pourroit appeller en quelque façon la croix des critiques, devient clair & très-intelligible; tout eſt dans l'ordre, & l'écrivain ſacré ne dit rien qui ne ſe conforme à l'hiſtoire de ces premiers tems. On obſervera encore que ce docte journaliſte ſemble n'avoir pas connu la diſſertation du Pere Mamachi touchant la croix lumineuſe qui fut montrée à Conſtantin, & qu'on a citée plus haut. L'auteur y avoit réfuté aſſez emplement M. Jean-Albert Fabricius; & après une telle diſcuſſion, il n'étoit pas néceſſaire qu'il traitât plus au long cette matiere dans ſes *antiquitates chriſtiane*. Du reſte, dans cet article du journal, comme dans celui du mois d'avril de la même année page 981 & ſuiv. à une critique près, qui eſt pourtant très-modeſte, on fait connoître tout le prix & le mérite de ce grand ouvrage. En 1750 le Pere Mamachi fournit aux Pagliarini quatre extraits qui ſont répandus dans leur journal de la même année, *art.* 7, *pag.* 48; *art.* 8, *pag.* 55; *art.* 18, *pag.* 142; *art.* 65, *pag.* 225. Le premier roule ſur la diſſertation du Pere Monſacrati, *de catenis S. Petri*. Le ſecond a pour objet le premier volume d'une collection qui renferme, *Marci Marini Brixiani annotationes litterales in pſalmos, &c.* & quelques autres opuſcules. Le troiſieme donne une idée très-détaillée du premier tôme de *la ſtoria letteraria d'Italia, &c.* du Pere Zacharia, Jéſuite. Le quatrieme nous fait connoître les *oſſervazioni* de M. Baldaſſari, *ſopra il ſale della creta conuti ſaggio di produzioni naturali della ſtata ſaneſe*. En 1753 & 1754 le Pere Mamachi publia un traité complet touchant les mœurs des premiers Chrétiens, *de coſtumi de primi Criſtiani libri tre. Roma, ſtamp. degli eredi Barbiellini, tom.* 3, *in-*4°. & réimprimés à Veniſe en 1757. Vers le même tems il donna en latin l'hiſtoire du martyre des Peres François-Gilles de Frederich & Matthieu Alſonſe Liziniana, de l'ordre de ſaint Dominique, morts pour la foi dans le Tunquin. On le trouve à la fin de la relation latine du martyre du Pere Sans, Evêque de Manticaſtre, &c. traduite de l'italien du révérendiſſime Pere de Boxadors, Général du même ordre, *de l'édit. de Rome* 1753, *pag.* 279. Le Pere Mamachi forma enſuite une nouvelle académie compoſée de ſeuls jeunes Religieux de ſon ordre. Le R. P. Bremond avoit raſſemblé une infinité d'anecdotes pour les annales du même ordre. Mais ſa charge de Général lui enlevant le tems néceſſaire pour en perfectionner le premier volume qu'il avoit déjà conduit depuis la naiſſance du fondateur juſqu'à la confirmation de l'ordre arrivée en 1216, il remit ſon manuſcrit entre les mains du Pere Memachi. C'eſt ſur ces matériaux joints à ceux que notre auteur recueillit dans un voyage qu'il entreprit uniquement pour cette fin, que les jeunes Religieux travailletent ſous ſa direction. Le Pere Mamachi ſe réſerve en même tems la principale tâche de l'ouvrage, & après quelques années l'on vit ſortir de cette nouvelle académie, *annalium ordinis Predicatorum volumen primum R. P. Mag. Fr. Vincentii Maria Ferreti, Vicarii & Procuratoris generalis ordinis juſſu editum. Authoribus Th. Maria Mamachio, Franciſco-Maria Polidorio, Vincentio-Maria Badetto, & Hermanno-Dominico Chriſtianopulo; Roma, &c. Nic. & Marci Palearini*, 1756, *in-fol.* Ce premier volume, plein de remarques importantes pour l'hiſtoire de l'Egliſe, commence à l'année 1170, & va juſqu'en 1221. On y a mis au commencement une vie très-bien écrite du Pere Bremond, décédé en 1755. Cette vie eſt de la façon du Pere Chriſtianopoli, jeune

jeune homme qui promet beaucoup. Tout reſſent encore ici le ſtyle, l'érudition, l'exactitude, l'ordre & la méthode de l'habile chef qui préſidoit à ce travail. (Voyez *memorie per ſervire all' ſtoria letter. Veneziæ, Pietro Valvaſenſe*, 1757, *tom.* 9, *p.* 173 & *ſuiv.*) Le Pere Mamachi mit enſuite la derniere main à la premiere & deuxieme partie du ſecond tome des œuvres de ſaint Antonin, que l'on vit paroître cette même année 1756 à Florence chez Gaëtan Viviani, *in-fol.* Le Pere Mamachi l'orne d'une bonne préface, & de pluſieurs notes curieuſes & utiles. L'index des matieres de ce volume, qui eſt fait avec beaucoup d'exactitude, nous le devons aux ſoins du R. P. François-Xavier-Marie Timoni, Lecteur en théologie & écrivain en langue grecque dans la bibliotheque de Cafanate. L'année ſuivante offrit au Pere Mamachi une occaſion de manifeſter ſon zele pour ſon ordre. Voici quel en fut le motif. Il étoit queſtion d'aſſurer aux Religieux de ſaint Dominique dans le Tunquin les miſſions qu'ils y poſſédoient depuis long-tems, arroſées tout récemment du ſang des martyrs de leur ordre, contre les prétentions de quelques miſſionnaires Auguſtins déchauſſés. Tandis que cette affaire ſe traitoit à Rome pardevant la congrégation de la Propagande, le Pere Mamachi fit imprimer la défenſe des Dominicains ſous ce titre: *ragioni de' Padri Domenicani della provincia delle Filippine, ſopra i diſtretti di Kean, detto Altrimenti Phutay, di Lucthuy, de Keſat & de Keban dans le Tunquin*, enſemble un appendice intitulé: *mémoire touchant quelques rits pratiqués dans le Tunquin*; à Rome, chez les freres Pagliarini, 1757, *in* 4°. Cette défenſe fut ſi bien reçue, qu'on décida l'affaire en faveur des Dominicains. En 1758, le Pere Mamachi compoſa une diſſertation qui eſt demeurée manuſcrite ſous ce titre: *F. Th. Mar. Mamachii, &c. de epiſtolâ encyclicâ Benedicti XIV P. M. ad Epiſcopos Galliarum adversùs anonymum ejus oppugnatorem liber ſingularis*, 1758, *pag.* 300, *in*-4°. L'année ſuivante il publia: *de epiſcopatûs Hortani antiquitate ad Hortanos cives liber ſingularis. Roma, excud. fratres Palearini*, 1759, *in*-4°. *pag.* 77. Le Pere Mamachi dans cet ouvrage donne la préférence au ſiege épiſcopal de Horta ſur celui de Civita-Caſtellane, réunis aujourd'hui ſous un même paſteur. Les Chanoines & les habitans de Civita-Caſtellane, pour ſoutenir la préférence dont ils étoient en poſſeſſion, publierent de leur côté divers écrits que le Pere Mamachi réfuta ſucceſſivement par les pieces ſuivantes, qui forment en tout un bon volume *in* 4°. imprimé la même année chez les Pagliarini; ſavoir, 1, *adversùs auctorem libelli italicè ſcripti, de cathedrâ Hortan. Civit. non præferendâ* ΑΝΤΙΡΡΗΣΙΣ *pag.* 58. 2. *Ad* ΑΝΤΙΡΡΗΣΙΝ *in auctorem libelli de epiſcopatûs Caſtellanenſis antiquitate* ΠΡΟΣΟΥΚΗΣ *pars* 1, *pag.* 16. 3. *Pars* 11, *lettera all' autore del ragionamento dell' antichità de' Veſcovi de Civitâ Caſtellanea ſopra quelli di Orte, ſtamp. in Roma queſt. ann.* 1759, *da Giovanni Generoſo Salomoni*; c'eſt-à-dire, lettre à l'auteur du diſcours touchant l'ancienneté des Evêques de Civita-Caſtellane reſpectivement à ceux de Horta, imprimée cette année 1759 à Rome chez Jean Généteux Salomoni, pag. 34. 4. *Lettera ſecunda all' autore del ragionamento dell' antichità de' Veſcovi di Civita-Caſtellana, ſopra quelli d'Orta, pag.* 127. A peine le Pere Mamachi avoit-il laiſſé cette diſpute, qu'il ſe vit comme forcé d'en venir à une autre bien plus importante. Il falloit combattre l'un de ces ennemis du trône, qui pour avoir ſçu voiler dans une lettre manuſcrite ſon véritable nom ſous celui d'un réformateur des études de l'univerſité de Padoue, n'a pas réuſſi de même à cacher ſa fraude, voulant, s'il l'eût pu, juſtifier par l'autorité reſpectable d'un ſaint Docteur de l'Egliſe, une doctrine que rien ne ſauroit excuſer. Auſſi ne fut-il pas difficile de pénétrer les vues & les motifs de cet écrivain témétaire. Il oſoit avancer que les réformateurs des études de cette univerſité n'eſtoient jamais accordé le permiſſion d'imprimer le traité de ſaint Thomas *de regimine Principum*, parce que le ſaint Docteur y établiſſoit, ſelon lui, qu'attenter aux jours d'un Prince devenu tyran, n'avoit rien en ſoi qui ne fût conforme au droit de la nature. Une impoſture ſi groſſiere étoit aſſez manifeſte: le fait & le droit la démentoient également. Mais comme elle pouvoit en impoſer aux ſimples, & que dans certaines brochures imprimées vers le même tems à Veniſe chez Zatta, publiées ſous le faux nom d'un Abbé Milanois, l'on renouvelloit le reproche ſi injuſtement formé, & ſi ſouvent confondu, qu'on a fait à ſaint Thomas d'avoir ſoutenu le tyrannicide, il étoit néceſſaire de détruire l'une & l'autre calomnie. Le Pere Mamachi l'exécuta heureuſement dans un ouvrage intitulé: *vera ſentimento di S. Tomaſo d'Aquino quinto Dottore della Chieſa contro il tirannicidio, diſſertazione di Fr. Tomaſo Mar. Mamachi*; c'eſt-à-dire, diſſertation touchant le véritable ſentiment de ſaint Thomas, cinquieme Docteur de l'Egliſe, contre le tyrannicide. L'auteur y diviſe ſa matiere en deux parties. Dans la premiere qui regarde la queſtion de fait, le Pere Mamachi ſe borne à réfuter le premier paradoxe; & c'eſt ici comme un dépouillement de toutes les éditions des œuvres & des opuſcules de ſaint Thomas faites en différens tems dans les états de Veniſe avec le privilege & l'approbation des ſupérieurs qui ne font autres que les réformateurs eux-mêmes, ſans le conſentement deſquels on n'imprime jamais le plus petit ouvrage dans tous les états de la république. Ces différentes éditions, & en particulier celle de Bergame en 1741, & celle de Veniſe par les ſoins du Pere de Rubeis en 1754, renferment le traité *de regimine Principum*. La ſeconde partie de la diſſertation a pour objet la queſtion de droit, ſavoir ſi ſaint Thomas a ſavoriſé l'erreur exécrable du tyrannicide, que ſes ennemis s'efforcent en vain de vouloir trouver dans ſes écrits. Le Pere Mamachi commence d'abord par définir ce que c'eſt que le tyrannicide, & de quelle maniere l'ont défini ceux d'entre les auteurs qui l'ont enſeigné. Après ce préambule, il rapporte un long paſſage de ſaint Thomas, tiré du chapitre ſixieme du premier livre *de regimine Principum*, & il s'en ſert avec tout l'avantage poſſible pour montrer évidemment que le ſaint Docteur réprouve dans des termes les plus forts & les plus précis, dans quelque particulier que ce ſoit, le meurtre d'un Roi devenu tyran, & d'un Roi même dont la tyrannie eſt pouſſée aux plus grands excès; qu'attenter à ſa vie, c'eſt, ſelon ſaint Thomas, s'arroger un droit impie & ſacrilege, non moins condamné dans l'Ecriture & par la raiſon naturelle, qu'il eſt contraire à la ſage conduite qu'ont tenue les anciens Fideles. De-là, le Pere Mamachi fait voir que ce n'eſt point ſans fondement que le ſaint Docteur ſe prévaut de l'exemple des anciens Chrétiens, & à cette occaſion il remonte aux premiers tems du chriſtianiſme, & nous cite un grand nombre de paſſages des ſaints Peres, en commençant par ſaint Juſtin, martyr, juſqu'à ſaint Proſper. De tous ces paſſages l'auteur forme un enchaînement de doctrine, qui nous repréſente la ſuite non interrompue & toujours conſtante de la tradition de l'Egliſe à ne jamais ſouffrir cette opinion ſi déteſtable. Le Pere Mamachi examine de plus les motifs que ſaint Thomas prend de la raiſon naturelle; & ces motifs, comme le remarque le ſavant auteur, ſont ceux même qu'ont employés les Boſſuet, les Puffendorff & autres pour combattre efficacement la tyrannicide. Le Pere Mamachi vient enfuite au teſte du paſſage du ſaint Docteur, & diſtingue avec lui trois ſortes de gouvernement ou de royauté. L'une eſt ſim-

plement élective, enſorte que le Roi ou le Prince n'eſt qu'une eſpece de premier gouverneur ou magiſtrat de la république, dans laquelle réſide néceſſairement l'eſſence du gouvernement. La ſeconde eſt celle qui tient l'élection de la main d'une puiſſance ſupérieure, qui diſpoſe de cette royauté en faveur de tel ou tel perſonnage, mais en ſe réſervant le droit imprescriptible & inaliénable de veiller ſur la conduite du Prince qu'elle place ſur le trône, comme furent Herode & Archelaüs qui tenoient de la libéralité des Romains leur royaume de Judée. La troiſieme enfin vient par droit de ſucceſſion & d'héritage, telles que ſont les monarchies de France, d'Eſpagne, &c. dans leſquelles le Prince n'a point une autorité précaire & dépendante de la volonté des citoyens, ni d'aucune autre puiſſance ſupérieure, mais où l'autorité & le pouvoir ſuprême réſident dans une ſeule tête. Cela poſé, dans le cas qu'un Roi électif abuſe manifeſtement de ſon pouvoir, & qu'il le fait dégénérer dans une tyrannie intolérable, la république aſſemblée, non tumultuairement, mais juridiquement, a le droit de dépoſer un tel Prince, ou du moins de mettre des bornes à ſon autorité. C'eſt ce que l'auteur explique par les principes de ſaint Thomas; il s'appuie même ſur les exemples qu'apporte le ſaint Docteur, l'un du Roi Tarquin (lequel, ſelon Tite Live, n'étoit dans le fond qu'un Roi d'uſurpation) & l'autre de l'Empereur Domitien que le Sénat fit mourir. Mais comme les adverſaires abuſent extrêmement de ces deux exemples rapportés par ſaint Thomas, pour s'inſcrire en faux contre ſa véritable doctrine, & pour autoriſer leur déteſtable maxime, ils font naître ſous la plume de l'auteur une belle diſcuſſion ſur la nature de la royauté chez les Romains, & de la conſtitution de leur république ſous les Rois & ſous les Empereurs. Par là, l'on juſtifie pleinement ces mêmes exemples. Il a donc fallu montrer de quelle maniere le royaume fut électif chez les Romains, & comment cette république, du tems de ſes Rois & de ſes premiers Empereurs, ne leur tranſféra jamais le pouvoir ſuprême & abſolu, qui conſtitue l'eſſence de la royauté elle-même, qui appartenoit de droit à la république. D'où l'on fait voir: 1. que ſi les Rois ſe ſont attribué cette ſouveraine autorité, ſans le libre conſentement du Sénat & du peuple, ils ont été regardés plutôt comme des uſurpateurs que comme de véritables Rois, en ce que leur injuſte prétention ne pouvoit s'allier avec les loix fondamentales de l'état républicain de ce peuple. Quant au ſecond exemple qui concerne l'Empereur Domitien, l'auteur obſerve d'après ce que dit ſaint Thomas dans ſon quatrieme chapitre du même livre, que les premiers Empereurs ne furent ni des Rois, ni des Monarques; eux qui, malgré leur ambition la plus outrée, furent aſſez réſervés pour ne jamais prétendre à de ſemblables titres, perſuadés qu'ils étoient qu'une telle prérogative ne leur convenoit point, & pour ne point effaroucher une république ſi jalouſe de ſes droits primordiaux. Cette réflexion mene l'auteur à nous repréſenter les Empereurs comme une eſpece de perſonnes publiques, qui réuniſſoient ſous une même tête diverſes magiſtratures de l'empire romain. Auſſi pour avoir le commandement, ces Empereurs aſpiroient-ils en même tems aux dignités de Conſul, de Cenſeur, de Tribun, de ſouverain Pontife, &c. dignités toutes précaires & abſolument dépendantes de la conceſſion de la république, puiſque c'étoit à elle de les accorder. De-là notre auteur conclut que les premiers Empereurs étant conſidérés ſous ce rapport, il eſt évident que la république pouvoit les dépoſer, quand elle les trouvoit infideles dans l'adminiſtration des charges qu'ils tenoient d'elle, ainſi que chaque état républicain & chaque Prince ont le droit de châtier un Magiſtrat quelconque devenu prévaricateur, & le priver de ſon emploi. De-là, il s'enſuit encore que ſuppoſé que ſaint Thomas eût écrit dans ce chapitre que Domitien fut mis à mort par le Sénat, *interemptus eſt*, comme il eſt dit dans les imprimés, le ſaint Docteur n'auroit parlé que d'une maniere conforme à la nature & à l'eſſence du gouvernement romain, bien loin qu'un tel langage pût donner la moindre atteinte à la pureté de ſes ſentimens. Mais le Pere Mamachi fait plus, il remarque que dans deux excellens manuſcrits de cet opuſcule, qu'il a conſultés lui-même, & qui ſont dans la bibliotheque du Vatican, on lit *ejectus eſt*, il fut chaſſé, au lieu d'*interemptus*, ce qui s'accorde parfaitement avec une ancienne verſion italienne de même opuſcule, faite dans le quatorzieme ſiecle: on la conſerve dans un très-beau manuſcrit de la bibliotheque du Prince Chigi, & l'on y lit *fudiſcacciato*. Si l'on oppoſe les témoignages des anciens hiſtoriens Romains, qui parlent différemment de la dépoſition de Domitien, il ſera toujours vrai de dire que ſaint Thomas n'auroit pas inventé cette expreſſion. Et pourquoi ne l'auroit-il pas tirée de quelque hiſtorien, peut-être même de la *chronique paſchale*, où l'on trouve les mêmes paroles *dejectus eſt*, ou enfin de quelques monumens d'une pareille antiquité? De toutes ces preuves & de quelques autres, l'auteur paſſe à la ſeconde partie de la diſtinction employée par ſaint Thomas, de laquelle il réſulte que, lorſqu'un Prince a reçu la couronne des mains d'une puiſſance ſupérieure, ce Prince eſt toujours reſponſable de ſon adminiſtration à celui qui la lui a confiée. La raiſon qu'en donne le Pere Mamachi avec ſaint Thomas, c'eſt que cette puiſſance ſupérieure ne tranſfere point ſes propres droits dans la perſonne élue. Ainſi dans le cas que ce Prince ſe comporte tyranniquement, c'eſt à cette ſeule puiſſance ſupérieure qu'il appartient de réprimer ſes attentats, même par la dépoſition du tyran, ſi le bien de l'Etat l'exige. Mais quelle que ſoit l'oppreſſion que ſouffre le peuple, l'on ne doit jamais perdre de vue ce que le ſaint Docteur ne ceſſe d'inculquer avec toute l'énergie; ſavoir, que ſes ſujets n'ont aucun droit de venger par eux-mêmes les excès d'un tel Prince. Le Pere Mamachi vient enfin à la troiſieme partie de la diſtinction qu'on ne peut entendre que de la royauté qu'un Prince acquiert par droit de ſucceſſion ou d'héritage. Rien de plus lumineux que les principes que le Pere Mamachi établit ici d'après ſaint Thomas, pour aſſurer aux Monarques des jours les plus tranquilles, & le droit ſacré qu'ils ont ſur leur couronne, quand même ils abuſeroient, de la maniere la plus criante, de leur autorité pour vexer leurs ſujets. Non, dit le Pere Mamachi, en ſuivant toujours ſaint Thomas, il n'eſt jamais permis au peuple de dépoſer ſon Prince, à quelqu'excès qu'il puiſſe ſe livrer, encore moins d'attenter à ſes jours; & la ſeule reſſource qu'il reſte à des ſujets dans une conjoncture ſi fâcheuſe, c'eſt d'élever leurs mains au ciel, & de prier le Pere des miſéricordes, le Roi des Rois, qui ſeul peut changer le cœur des Princes. Outre une foule de témoignages de tout genre qui démontrent ce que le Pere Mamachi annonce ici, il ajoute le contexte du chapitre onzieme, & ſe ſert de l'autorité des écrivains du quatorzieme & quinzieme ſiecle, qui ont fait des commentaires ſur cet opuſcule de ſaint Docteur. Il trouve même un ferme appui de ſes diverſes preuves dans l'ouvrage de Guillaume Barclai, intitulé: *de regno & regali poteſtate adverſus Buchananum, Brutum, Boucherium, & reliquos Monarchomacas*, dédié à Henri IV Roi de France, & imprimé à Paris en 1626, *in*-4°. où ce célebre régaliſte repouſſe fortement (*pag.* 430 *& ſuiv.*) la calomnie que les défenſeurs du régicide avoient la hardieſſe d'imputer à ſaint Thomas ſur ce point en particulier. Après

cette diſcuſſion, le Pere Mamachi fait un beau parallele de la doctrine de ſaint Thomas avec celle de M. Boſſuet ſur le mariere préſente. Il termine enfin ſon ouvrage, en montrant que lorſque ſaint Thomas dit dans ſa ſomme, & ſur le maître des ſentences, qu'on a loué ceux qui ont tué un tyran, le ſaint Docteur parle non d'un Roi devenu tyran, mais de l'uſurpateur de trône, que la république & le peuple ne reconnoiſſoient pas pour leur Prince légitime. S. Thomas s'exprime même ici dans des termes les plus réſervés; & s'il le permet à quelques perſonnes privées, ce n'eſt tout au plus qu'à celles que commet la république pour exécuter ſes arrêts, & venger par la main de ce particulier revêtu de ſon autorité, l'injure que l'uſurpateur a faite à l'Etat. C'eſt ce que le Pere Mamachi nous explique par pluſieurs temoignages du ſaint Docteur, qu'il fait voir être très-analogues à ceux des Peres de l'Egliſe & de M. Boſſuet. Tel eſt le précis de cette excellente apologie, qui formeroit un petit *in*-12 de 300 pages ſi elle étoit imprimée. Le Pere Mamachi avoit encore entrepris en 1761 par ordre du Pape Clément XIII, le vie du bienheureux Barbarico, Cardinal, Evêque de Padoue. Cette vie qui eſt encore manuſcrite, & qui formeroit un gros volume *in*-4°. contient en bon nombre de notices, qui jettent beaucoup de jour ſur l'hiſtoire du dix ſeptieme ſiecle, où vivoit ce ſaint Cardinal. Le Pere Mamachi travaille en même tems, cette année 1764, au ſecond tome des annales de l'ordre de ſaint Dominique, & au ſixieme tome de ſes antiquités chrétiennes. On penſe à faire une collection de ſes lettres latines manuſcrites ſur quelques matieres de théologie & de philoſophie. Cet auteur poſſede parfaitement la bibliographie & un grand fond de littérature. Les ſavans de preſque tous les pays & des différentes communions lui donnent de beaux éloges. On peut voir entr'autres le Pere Paciaudi, Théatin, aſſocié à l'académie des inſcriptions & belles-lettres de Paris, dans ſon livre, *de ſacris chriſtianorum Batavis* (édit. de Rome, 1758, pag. 39.), où il appelle le Pere Mamachi, *ingenio & eruditione cum paucis conferendus*. Article fourni par le R. P. Fabricy, Dominicain de la Minerve.

MANEGOLDE, Prévôt de Marbach, ſe rendit illuſtre par ſon ſavoir & ſes écrits dans le onzieme ſiecle. Il profeſſa publiquement les lettres divines & humaines. Ses filles même tinrent ſur ces matieres des écoles publiques. D'Alſace, Manegolde paſſa en France où il ouvrit gratuitement des écoles en divers endroits. Après avoir enſeigné à tant de perſonnes le chemin qui conduit à la vie, il voulut les y affermir par ſon exemple. Il renonça au monde, & ſe fit Chanoine régulier à Lurenbach. Elevé au ſacerdoce, le Pape Urbain II lui donna le pouvoir d'abſoudre de l'excommunication tous ceux qui l'avoient encourue à cauſe du ſchiſme. La mortalité ſurvenue en Alſace l'an 1094 & 1095, faiſant de grands ravages, preſque toute la nobleſſe du pays venoit trouver Manegolde pour ſe faire abſoudre. Il profita de cette occaſion pour retirer du ſchiſme un grand nombre de perſonnes, & les attacher au parti du Pape Urbain. Envain l'Empereur Henri IV fit tous ſes efforts pour le gagner, il demeura ferme dans la défenſe de la cauſe du Saint-Siege, juſqu'à ſouffrir les fers & la priſon plutôt que de renoncer à l'unité. Manegolde fut le premier Abbé de Marbach depuis la fondation de cette abbaye. Il obtint en 1096 une bulle d'Urbain II, confirmative de ce nouvel établiſſement; & en 1103, le Pape Paſchal II lui en accorda une ſeconde, c'eſt le dernier trait que l'on ſache de la vie de Manegolde. Quant à ſes écrits, voici ce que nous en ſavons. Il compoſa un commentaire ſur le pſeautier qu'on eſtimoit beaucoup; des notes marginales ſur le texte du prophete Iſaie; des gloſes ſuivies ſur l'évangile de ſaint Matthieu, & un commentaire ſur les épîtres de ſaint Paul. Outre ces ouvrages dont aucun n'a encore été imprimé, Manegolde fit de courtes notes ſur les pſeaumes, tirées principalement de ſaint Auguſtin. On les trouve dans un manuſcrit de l'abbaye de Saint Allire de Clermont en Auvergne, ſous le titre de gloſſaire de Manegolde, Docteur des Allemands. De ſes deux apologies de Gregoire VII, il n'en eſt venu qu'une juſqu'à nous, l'autre eſt perdue, à quelques traits près, que Gerhobe, Prevôt de Réichetsperge, ſous le pontificat d'Innocent II, a inſérés dans un dialogue dédié à ce Pape. On voit par ce qu'il en rapporte, que Manegolde, qu'il dit avoir été autrefois Doyen de cette maiſon, répondoit à ceux qui ſe plaignoient de la trop grande ſévérité de Gregoire VII envers les clercs incontinens & rebelles à l'Egliſe, qu'étant auſſi coupables que les Nicolaïtes & les hérétiques, ils devoient être traités comme Nicolas, Ebion & Paul de Samoſates, conſéquemment interdits du miniſtere des autels & de l'entrée de l'égliſe. Le livre de Manegolde fut bien reçu des Evêques catholiques chaſſés de leurs ſieges par les partiſans de l'Antipape Guibert, & des plus ſages d'entre les Chanoines réguliers de Reittenberg ou Reichesperge, qui regardoient les écrits de Manegolde comme des oracles du ciel. Il y en eut même que ſes raiſons firent revenir du ſchiſme. L'autre apologie a été publiée toute entiere par M. Muratori, dans le quatrieme tome de ſes anecdotes, imprimé à Padoue en 1713, *in* 4. Manegolde écrivit cette apologie contre un nommé Wolpheme, de Cologne, qu'il ne nous fait connoître que par un trop grand attachement pour les ſentimens des philoſophes payens, qui l'avoit entraîné inſenſiblement dans des erreurs contre le doctrine de l'Egliſe. Il étoit outre cela ennemi déclaré de Gregoire VII, dont il ne ceſſoit de dire du mal. Manegolde fait voir que c'eſt pour s'être trop attachés à la façon de penſer & de parler de ces philoſophes, que Manes Arius, Origenes & pluſieurs autres ſont tombés dans l'erreur; il ne prétend pas cependant qu'on doive rejetter toutes les opinions des philoſophes payens. Il y en a de ſenſées & de fauſſes. On doit rejetter celles-ci, & ne s'arrêter qu'à celles qui ſont vraies. Il trouve bon qu'on liſe les ouvrages des payens pour en tirer ce qu'ils ont d'utile, l'éloquence, la beauté du ſtyle, comme les Iſraélites emporterent aux Egyptiens leurs vaſes précieux. Manegolde venant au but principal de ſon ouvrage, il invective vivement contre les Archevêques & les Evêques Allemands, comme rebelles aux avis & aux décrets canoniques de Gregoire VII, à qui il donne le titre de Saint. Il reconnoît toutefois qu'il y avoit encore en Allemagne des Prelats & autres perſonnes d'un mérite diſtingué qui tenoient avec fermeté le parti de Gregoire VII, ſur quoi il renvoie à la vie qui en avoit été écrite par l'Archevêque de Salzbourg. Le ſtyle de l'ouvrage de Manegolde contre Wolpheme eſt quelquefois un peu trop diffus, ce qui rend les raiſonnemens de l'auteur moins preſſans; mais il marque par-tout un grand fond de piété & un attachement inviolable pour l'unité de l'Egliſe. D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccleſ. tome* 21, *page* 232 *& ſuiv.*

MANLIEU, *Magnus-Locus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le baſſe Auvergne, ſur la petite riviere de l'Allioot, en dioceſe de Clermont. Elle eſt très-ancienne & dédiée à ſaint Sébaſtien. La fondation ou le rétabliſſement de ce monaſtere ſe trouve ainſi dans l'hiſtoire de la tranſlation de ſaint Sébaſtien martyr, & de ſaint Gregoire Pape. Dans la province d'Aquitaine, au pays d'Auvergne, dans le village de Toudour, eſt un monaſtere ſous l'invocation & les mérites de ce glorieux martyr. Il y avoit un Prêtre du même pays, recommandable & en ré-

putation par la candeur de ſes mœurs. Il ſe nommoit *Magnus*, c'eſt-à-dire grand, & il l'étoit de nom & d'effet. Il fut averti dans une viſion de ſe mettre en chemin, & d'aller à Rome viſiter le tombeau de ſaint Sébaſtien. Magnos part, vole à Rome, viſite le ſaint tombeau, y ramaſſe de la pouſſiere, en remplit un petit ſachet & s'en revient. Cette pouſſiere étoit un tréſor qui opéra bientôt des merveilles. Un jour Magnus, étant repoſé ſous un arbre, y pendit à une brauche ce ſachet qui fit dans le moment pluſieurs miracles. Magnus juges par ces prodiges que ſaint Sébaſtien vouloit être honoré en ce lieu; Magnos ne réſiſta point, & c'eſt de lui que l'abbaye de Manlieu e pris ſon nom, quoique ſon fondateur ait été ſaint Genez, Evêque d'Auvergne, vers l'an 656. Ce monaſtere ſe trouve au nombre de ceux dont Louis le Debonnaire e été le fondareur ou le reſtaurateur. La Martiniere, *dictionnaire géogr. Gallia chriſt. tom. 2, col. 360.*

MANNI. (Dominique Marie) Nous avons de lui nn mémoire hiſtorique ſur les premiers livres publiés à Florence, lu à l'académie des Apatiſtes, le 5 février 1701, dédié à Son Excellence Don Alexis *de Sanctо-Stefano*, Marquis de la Cerda, &c. à Florence, chez Pierre Gaëtan Viviani, 1761, *in*-4°. Le titre de l'ouvrage porte: *della prima promulgatione de libri in Firenze. Lezione iſtorica di Domenico-Maria Manni, detta nell' academia de gli Apatiſti la ſera de 5 di febraio, 1761, à Sua Excellenza il Sig. Don* Alleſſio di Sancto Stephano, *Marcheſe della Cerda*, &c. In Firenze, oella ſtamperia di *Pietro Gaëtano Viviani*, 1761, *in*-4°. M. Manni dit, dans ſon mémoire, que dans le tems que *Jean Fauſt* de Nuremberg inventoit l'imprimerie à Mayence, un Orfevre dont le nom n'eſt pas veno juſqu'à nons, evoit tenté à la demande de *Bernard Cecinni*, de former ſur l'aciet des lettres avec leſquelles on pût imprimer l'écrimre à la maniere des cachers romains, & à quoi il avoit réuſſi; il fut d'autant plus aiſé d'imaginer cet art à Florence, que depuis 1405 on étoit dans l'uſage d'y imprimer des étoffes. Ce fut *Bernard Cecinni*, né en 1412, qui le premier imagina de grever les poinçons dans leſquels on jetre les caracteres. *Dominique Cecinni*, fils de *Bernard*, ayant appris cet art de ſon pere, publia en 1471 la vie de ſainte *Catherine* de Sienne, & en 1472 un *Virgile* avec le commenraire de *Servius*, ce qui s'accorde peu avec l'idée de ceux qui ont prérendu que les premieres impreſſions faites à Florence, ſont de 1485. *Annales typographiques, mois de janvier 1762, pag.* 82. & 83.

MANSI. (Jean-Dominique) *Ajoutez* à ſes ouvrages: *Stephani Baluzii, Tutelenſis Miſcellanea, novo ordine digeſta, & non paucis ineditis monumentis, opportuniſque animadverſionibus aucta, operâ ac ſtudio Joannis Dominici Manſi, Lucenſis.* Le troiſieme rome a paru à Lucques, chez Vincent Juncti, 1762, *in-folio.*

MANSUY, (S.) *Sanctus Manſuetus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un fauabourg de la ville de Toul en Lorraine. Elle fut commencée ſur le tombeau de ſaint Manſoy, premier Evêque de Toul, par ſaint Gauzelin, Evêque de cette ville, vers l'an 930, & echevée par ſaint Girard ſon ſucceſſeut, vers l'an 963. Cette abbaye eſt réguliere & unie à la congrégation de ſaint Vannes. *Hiſt. de Lorr.*

MAR-ABA. Les Syriens attribuent à cet écrivain de leur nation, la verſion ſyriaque de tout le vieux-Teſtament, faite ſur le grec. Ebed Jeſu attribue auſſi à ce Mar-Aba, qu'il nomme *Raba-Grand*, des commentaires ſur la geneſe, ſur les pſeaumes, ſur les proverbes & ſur quelques épîtres de ſaint Peul. Il le fait encore euteur de divers diſcours, de quelques épîttes ſynodiques touchent le gouvetnement de l'Egliſe & de quelques conſtitutions eccléſiaſtiques. Ebed Jeſu, *catalogue des écrivains Chaldéens.*

MARACEI *oa* MARACCIUS. (Hyppolite) Outre cet écrivain de Lucques, il y en e deux autres de le même ville & du même nom, ſavoir, Louis & François Matecci. Ceux qui ſeront envieux de les connoître, pourront conſulter Thomas Dempteros, dans ſon *Etruria regalis, lib.* 5; & une brochure qui a pour titre: *Hyacinthi Vincioli epiſtola de XII doctis Lucenſibus viris congregationis Matris Dei.* Venetiis typis Louiſæ 1725.

MARC DE LA NATIVITÉ DE LA VIERGE, Religieux de l'ordre des Carmes, né dans le dioceſe d'Angers, le 10 janvier 1617, fit profeſſion à Reones en 1633, & mouror à Toors le 23 février 1696. C'étoit un Religieua zélé, pieux & ſavaor. Il avoit été Prieur en pluſieurs coovens, Viſiteur & Piovincial de ſa province, & ſouvent Maître des novices. Les ouvrages qu'il a compoſés pour l'inſtruction des noviees, font voir combien il étoit propre pour un emploi ſi important. Nous evons de lui: 1. directoires des Novices, ou traité de la conduire ſpirituello des novices, pour les couvens réformés de l'ordre de Nutre-Dame do Mont-Carmel; Paris, 1650, quatre volumes *in*-12. dont le premier eſt intitulé: *preparation à la vie religieuſe, où ſont expoſés les principaux motifs de renoncer au monde pour embraſſer l'état de la religion.* Le ſecond volume eſt intitulé: *inſtruction chrétienne, contenant l'explication des myſteres & vérités de la foi, ſur la croyance & pratique deſquels on doit jetter les fondemens de la vie religieuſe.* Le troiſieme volume a pour titre: *la vie reguliere ou enſeignemens néceſſaires poar pratiqaer ſaintement toutes les actions de la religion.* Le quatrieme volume eſt intitulé: *méthode claire & facile pour bien faire oraiſon mentale & pour s'exercer avec fruit en la préſence de Dieu.* 2. Directoire des petits offices de la religion, en pluſieurs tomes *in*-12. imprimés à Angers depuis 1677 juſqu'à 1679. Cet ouvrage roule ſur les emplois mooeſtiques & ſur la maniere de les exercer. 3. Le manuel du tiers ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, &c. Angers 1681, un volume *in*-12. 4. Traité de le compondion, &c. à Tours, 1696, un volume *in*-8°. 5. Juſtification des privileges des réguliers, préſeatée au Pape & eu Roi; à la Fleche, 1658, uo volume *in*-4°. 6. La pratique de bien vivre & de bien mourir, faiſant la troiſieme partie du manuel du tiers ordre de Norre-Dame du Mont-Carmel; à Angers, 1689, *in*-12. *Biblioth. Carmelit. tom.* 2, *col.* 313.

MARCEL, (S.) *Sanctus Marcellus*, abbaye de l'ordre de Cireaux, fille de Cadouin, dans le Querci, au dioceſe & à ſia lieues de Cahots près de Realville, ſur la petite riviere de Lere. Elle evoit été d'abord fondee dans le bourg de Sept-Fonts près de Cauſſade, en 1130.

MARCHÉ-RAOUL, *Marchaſium Radulphi*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans le Vexin frençois, entre Beauvais & Pontoiſe, eu dioceſe de Rouen. Elle eſt la premiere fille de l'ebbaye de ſaint Joſſe-aux-Bois, & fut fondée vers le milieu du douzieme ſiecle par Ulric, diſciple de ſaint Norbert. Elle eſt en regle & de la réforme.

MARCHIENNE, *Marchiana*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée en Flendres, ſur les fronrieres du Hainaut & de l'Oſtrevant, dont elle eſt ſéparée par le Scarpe, eotre Douzi, Orchies & Saint-Amand, au dioceſe d'Arras. C'étoit aurrefois une terre conſidéreble eppartenante au bienheureux Adalband, mari de ſainte Richtrude, dans le ſeptieme ſiecle. Saint Amand, Evêque de Maſtricht, ayant reçu cette terre de la libéralité d'Adalbeud & de Richtrude, y fit d'abord un moneſtere pour des hommes à deux lieues environ de ſon abbaye d'Elnon, & y établit Abbé ſon diſciple Jonat, l'an 643. Sainte Richtrude étant veuve;

veuve, s'y retira en 646, augmenta les bâtimens, y mit des filles dont elle fépara le monaſtere de celui des hommes par une clôture, & en fut la premiere Abeſſe. Après la mort du vénérable Jonat, ces deux communautés ne furent gouvernées que par une Abbeſſe pendant environ 333 ans, ſavoir juſqu'à l'an 1024, qu'on chaſſa les Religieuſes de Marchiennes, & on n'y laiſſa que des Moines ſous la conduite de Ltevin ou Lierwin que Baudouin, Comte de Flandres, fit venir de l'abbaye de ſaint Waſt où il étoit Abbé, pour gouverner celle-ci. L'abbaye de Marchiennes eſt encore fameuſe aujourd'hui. La Martiniere. *Gallia chriſt. tom.* 3, *col.* 393.

MARCILLAC, *Marcillacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Quercy, au dioceſe de Cahors, près de Figeac ſur la Selle. La tradition populaire en attribue la fondation au Roi Pepin. Il paroît cependant qu'elle n'a pas été fondée ſitôt, car l'acte le plus ancien qu'on ait, & où il ſoit parlé de ce monaſtere, c'eſt au teſtament de Pons Raymond, Comte de Toulouſe, fait en 960. *Gallia chriſtiana, tom.* 1.

MARCILLY, *Marciliacum*, ou Notre-Dame du Repos, abbaye réguliere de l'ordre de Cîteaux, ſituée en Champagne, près d'Avalon, au dioceſe d'Autun. Elle fut fondée en 1239, par Buret de Preis, Seigneur de Marcilly, & Marie d'Anglure ſa femme, & non par les Seigneurs de Noyers qui en furent ſeulement les bienfaiteurs. La premiere deſtination de ce monaſtere étoit pour des Religieuſes qui firent place à des Moines vers le milieu du quinzieme ſiecle. *Gallia chriſt. tom.* 4, *col.* 502.

MARGALITHA, (Antoine) d'une famille diſtinguée entre les Juifs, embraſſa le chriſtianiſme à Vaſſerbourg en Baviere en 1522. Il fut Lecteur de la langue hébraïque à Augsbourg, à Miſne ou Meiſſen, à Celles & à Léipſick. Il écrivit en allemand un livre de la foi judaïque, où il traite des inſtituts, des cérémonies, des prieres & des rits obſervés par les Juifs. Ces ouvrage a été imprimé à Augsbourg en 1530, *in*-4°. & en 1531 à Léipſick, avec des augmentations & des corrections de l'auteur; en 1544 & en 1561, à Francfort ſur le Mein; en 1689 à Helmſtadt. C'eſt ſuivant cette derniere édition que cet ouvrage a été réimprimé à Léipſick en 1705 & en 1713, *in*-8°. avec un nouveau titre. Chrétien Reineccius a pris ſoin de cette derniere édition, & y a ajouté une préface où il parle de la vie & des écrits d'Antoine Margalitha, & de l'eſtime que les gens de lettres on fait de cet habile homme. On a encore d'Antoine, un traité de la cérémonie du jour des palmes parmi les Chrétiens, imprimé en 1541, *in*-4°. & une explication du chapitre 53 d'Iſaïe, où il prouve que le Meſſie a paru. Cette explication à été imprimée à Vienne en allemand, l'an 1591. *Supplément de Baſle, tome* 1, au mot *Antoine*.

MARGUERITE DE BEAUNE, (Sainte) *Sancta Margarita Belnenſis*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans la ville d'Auxerre, & fondée en 423 par ſaint Germain, Evêque de cette ville, ſous l'invocation de ſaint Côme & Damien. Saint Marian qui s'y ſanctifia, fut cauſe que dans la ſuite on lui donna ſon nom. Cette abbaye fut ruinée par les Normands en 903. Les Premontrés s'y établirent vers l'an 1159. Les Calviniſtes la détruiſirent en 1565, & la communauté fut transferée dans l'égliſe de Notre-Dame de la Dehors ou Ladoie. La Martiniere, à l'article *Auxerre*.

MARIANA, (Jean) *après*, à cauſe des maximes ſéditieuſes qu'ils renfesment, *ajoutez*, ce livre qu'on ne ſauroit trop déteſter, a été imprimé pluſieurs fois; mais l'édition originale, la ſeule où il n'y ait point eu de retranchement eſt de Tolede 1599, *in*-8°. Elle porte en titre *cum privilegio Regis & approbat.* & eſt fort rare. La premiere édition qui en a été faite *in*-12. eſt de 1624. Ce livre ſe trouve encore dans le tome ſecond du mercure jéſuitique, imprimé à Geneve en 1630, *in*-4°. On l'a auſſi traduit en italien & en eſpagnol.

MARIE AUX-BOIS, (Sainte) abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans la ville de Pont-à-Mouſſon, au dioceſe de Toul en Lorraine. Elle fut fondée vers l'an 1136, par Simon, Duc de Lutraine, dans une ſolitude près de Preny ſur Moſelle. Saint Norbert y envoya pour premier Abbé le bienheureux Richard, qui y aſſembla un grand nombre de diſciples, & y établit une parfaite obſervance. En 1606, cette abbaye fut transférée dans la ville de Pont à Mouſſon, où elle ſubſiſte avec beaucoup d'éclat & de régularité. La communauté y eſt toujours fort nombreuſe, & la maiſon eſt une des plus belles, des plus vaſtes & des plus magnifiques du pays. C'eſt-là qu'a pris naiſſance la réforme des Peres Prémontrés qui s'eſt répandue dans toute la Lorraine & dans pluſieurs provinces de France. *Hiſtoire de Lorraine.*

MARINARIO, (Antoine) Religieux Carme, né dans le dioceſe de Tarente au royaume de Naples, enſeigna la théologie à Rome & à Naples, & fut deux fois Provincial de ſa province de la Pouille. Il aſſiſta en qualité de Théologien au Concile de Trente, & s'y fit admirer par ſon zele pour la religion, par ſon éloquence & par ſon érudition. Il mourut à Legrottaglie ſa patrie en 1570. On a de lui: 1. *conſonantia Jeſu-Chriſti & Prophetarum, hoc eſt, ad ipſius Chriſti neceſſariam cognitionem ex divinis ſcripturis compendium; in*-8°. à Paris, 1541, 1543, 1686, 1687; à Anvers, 1541. Les éditions de Paris, en 1586 & 1587, portent ce titre: *concordantia veteris & novi Teſtamenti.* 2. *Commentaria in epiſtolam ad Romanos;* manuſcrit à la bibliotheque du Roi, *cod.* 6206. On a encore du Pere Marinario deux diſcours qu'il prononça devant les Peres du Concile de Trente, le premier le 20 décembre 1545, & le ſecond le 4 avril 1546. On les trouve tous les deux en latin dans les actes du Concile de Trente, publiés à Louvain en 1567, pag. 18 & 43, & dans la collection des Conciles du Pere Labbe, *tome* 14, *pages* 999 & 1033. *Biblioth. Carmelit. col.* 176.

MARINARIO, (Antoine) neveu du précédent, & Religieux du même ordre des Carmes, naquit à Legrottaglie dans le dioceſe de Tarente, le 10 janvier 1605. Il enſeigna long-tems la théologie avec ſuccès, & fut élevé aux principales charges de l'ordre: il exerça pendant trois ans celle de Provincial de la province de la Pouille, & fut deux fois Viſiteur général de la même province. Il devint enſuite Théologien, Vicaire général, & Suffragant du Cardinal Barberin, Doyen du ſacré College, ſous le titre d'Evêque de Tagaſte. Il fut ſacré à Rome par le même Cardinal, le 13 février 1667, & mourut à Velletri le 20 août 1684. Les ouvrages qu'il a laiſſés, ſont: 1. *oratio panegyrica pro beati Andreæ Corſini Carmelita & Epiſcopi Feſulani canonizatione.* Rome, 1629, *in*-4°. 2. *Theſis theologica de beatificatione.* Rome, 1629, *in*-4°. 3. *Diſputatio de fide, ſpe & charitate.* Rome, 1631, *in*-4°. 4. *Oratio panegyrica de S. Agapito Praneſtino & Davide Paleſtino.* Ibid. 5. *De opinione probabili diſſertatio.* Rome, 1616, *in*-8°. 6. *Verus Auguſtinus*, contre Corneille Janſenius, trois volumes *in*-4°. imprimés à Velletri, le premier volume en 1664, & les deux autres en 1667. *Biblioth. Carmelit. tom.* 1, *col.* 180.

MARMOUTIER, *Majus Monaſterium*, abbaye de

l'ordre de ſeint Benoît, ſituée près de Tours, fondée par ſaint Martin, Archevêque de cette ville, qui l'habita lui-même au quatrieme ſiecle, fut ainſi appellée pour le diſtinguer des autres monaſteres fondés par le même Saint, où il demeuroit moins de Religieux. On y menoit une vie très-auſtere, mais le travail des mains n'y étoit pas d'uſage; les jeunes Religieux tranſcrivoient les livres, travail autrefois important, les autres s'appliquoient à la priere. Quand la regle de ſaint Benoît eut été introduite à Marmoutier, on vit bien tôt cette abbaye comblée de biens par les Rois & par les Seigneurs; mais les Normands y étant venus en 853, y firent de grands ravages: de cent quarante Religieux il n'en échappa que vingt-quatre à leur fureur, & peu après ce petit nombre prit le ſuite avec le corps de ſaint Martin, qui ne fut rapporté à Tours qu'en 887. On remarque que tous les Religieux qui accompagnerent le corps de ſaint Martin à Auxerre, étoient Evêques ou Abbés lorſqu'on le rapporta, & que l'Abbé Heberne fut fait Archevêque de Tours peu après. Marmoutier abandonné par les Moines, fut tenu enſuite par quelques Chanoines réguliers, & ce ne fut que du tems de ſaint Mayeul, Abbé de Cluni, vers l'an 980, que les Bénédictins y rentrerent & y remirent en peu de tems une ſi nombreuſe congrégation, & de laquelle tant de monaſteres dépendoient; qu'en 1048, les Religieux de Souvigni, de la congrégation de Cluni, écrivant à Albert, Abbé de Marmoutier, pour lui donner avis de la mort de ſaint Odilon, l'appellerent *l'Abbé des Abbés*. Il y eut juſqu'en Angleterre, des monaſteres dépendens de cette abbaye, qui fut déclarée immédiatement ſoumiſe au Saint-Siege par le Pape Urbain II, dans le Concile de Clermont, conformément à ce qui avoit été décidé en pluſieurs Conciles provinciaux. En 1580, Marmoutier fut un des monaſteres qui compoſerent la congrégation des Exempts; mais en 1643, le réforme y fut introduite par les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur, qui ont fait rebâtir le monaſtere avec beaucoup de magnificence. L'égliſe en eſt fort belle & la communauté eſt toujours très-nombreuſe. La menſe abbatiale eſt unie à l'archevêché de Tours, & le titre abbatial ſupprimé. D. Vaiſſette, *geogr. hiſt. tom. 6, pag.* 433. Moréri.

MARMOUTIER *ou* MAURMUNSTAR, *Mauri Monaſterium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans une petite ville du même nom dans la baſſe Alſace, à une lieue de Saverne, au diocèſe de Strasbourg, fut fondée par ſaint Firmin vers l'an 725. Elle ſe nomma d'abord ainſi que la ville Leuwarzel, & prit enſuite le nom d'un de ſes Abbés qui s'appelloit *Maurus*. La Martiniere, *dictionnaire geographique*.

MAROEUL LEZ ARRAS, *Marcolum*, abbaye réguliere de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans l'Artois, au diocèſe & près d'Arras ſur la Scarpe. Elle fut fondée vers l'an 935, par Fulbert, Evêque de Cambrai & d'Arras, ruinée quelque tems après, & rétablie l'an 977, par Lothaire, Roi de France. Cette abbaye a été long-tems occupée par des Chanoines ſéculiers; mais en 1132, Alviſus, Evêque d'Arras, y mit des réguliers qui la poſſedent encore aujourd'hui. *Gallia chriſt. tom. 3, col.* 442.

MAROILLES, *Maricola*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Hainaut, à une petite lieue de Landrecie, au diocèſe de Cambray. Elle fut fondée dans le terre de Famars, par un Seigneur nommé Chonobert, vers l'an 653. Saint Humbert, noble François, mort ſur la fin du même ſiecle, en fut le ſecond fondateur & le premier Abbé. Cette abbaye ayant été ruinée enſuite par les Normands, quelques Seigneurs ſéculiers s'en rendirent les maîtres, ainſi que des biens qui en dépendoient, & la firent deſſervir par des Chanoines juſqu'en 920, que Charles le Simple, Roi de France, la donna à l'égliſe de Cambrai. Cependant le monaſtere continua d'être occupé encore pendant quelque tems par des eccléſiaſtiques; mais en 1020, Gerard, Evêque de Cambray, les en chaſſa, & y rétablit l'ordre monaſtique. L'abbaye de Maroilles eſt réguliere. On y conſerve le corps de ſaint Humbert, ſon fondateur & premier Abbé. *Gallia chriſt. tom. 3, col* 127.

MARONI, (Fauſte Antoine) clerc régulier des écoles pies, a donné l'ouvrage ſuivant: *commentarius de eccleſiâ & Epiſcopis Auximatibus, in quo* Ughelliana *ſerius emendatur, continuatur & illuſtratur. Auximi* (Oſimo) *typis Dominici-Antonii Queretti*, 1762, *in* 4°. Cet ouvrage eſt dédié à l'Evêque d'Oſimo. Il paſſe pour être rempli d'ordre, d'excellentes recherches & d'une vaſte érudition.

MARTENS & MERTENS, en latin *Martinus*, & en François *Martin* (Thierri) natif d'Aloſt en Flandre, vers le milieu du quinzieme ſiecle, ne fut pas Profeſſeur à Louvain, comme l'a mal-à-propos avancé Guicciardin, dans ſa *deſcriptio Belgii, pag.* 257, *edit. Amſtel.* 1613, *in folio*. Il ſe diſtingua avantageuſement parmi les gens de lettres, & fut très-grand ami de Barland & d'Eraſme, qui l'ont tous deux fort loué. Mais ce qui l'a le plus fait connoître eſt que, ſelon ſes partiſans mêmes, il eſt le premier qui ait introduit l'imprimerie dans les Pays Bas, & particuliérement à Aloſt ſa ville natale, & à Louvain. Après avoir très-long-tems exercé ce bel art, tant dans ces deux villes qu'à Anvers, il ſe retira enfin à Aloſt, où il mourut âgé de plus de 80 ans, le 28 de mai 1534, ſelon la pierre ſépulchrale miſe ſur ſon tombeau, qui ſe voit dans le nef de l'égliſe du convent des Guillelmites d'Aloſt, à droite en entrant, & à quatre pieds de la baluſtrade du chœur. Eraſme ſon ancien ami l'honora d'une belle épitaphe. On a quelques ouvrages de ſa façon, ſans aucune indication de lieu, ni d'année de leur impreſſion: 1. *hymni in honorem Sanctorum.* 2. *Dialogus de virtutibus.* 3. *Alia quædam.* 4. *Dictionarium hebraicum, ſive enchiridion radicum ſeu dictionum hebraïcarum, ex* Johanne Reuchlino, *in*-4°. Swert. *Athen. Belg. pag.* 686 & 687. Valere-André, *biblioth. Belg. pag.* 824. Proſper Merchand, *dictionnaire hiſtorique, tome* 2, *page* 25 & *ſuiv.*

MARTIAL, (S.) *Sanctus Martialis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Limoges. On lit dans des vieilles chroniques qu'elle a été bâtie par Louis le Débonnaire, qui y fit tranſporter le corps de ſaint Martial, & donna à l'Abbé le domaine de la ville de Limoges. Elle exiſtoit cependant dès l'an 804, & on croit qu'elle étoit occupée alors par des Moines auxquels on ſubſtitua peu après des Chanoines; mais en 848, ſuivant le chronique manuſcrite de ſaint Martial de Limoges, le Roi Charles le Chauve ayant tenu l'aſſemblée générale des états en cette ville, Ainard, Supérieur du monaſtere de ſaint Martial, demande à ce Prince d'y rétablir l'ordre monaſtique; ce qui fut accordé, & on y fit venir pour Abbé Dodo ou Odo, auparavant Abbé de ſaint Savin dans le Poitou. L'abbaye de ſaint Martial fut d'abord ſous l'invocation de ſaint Sauveur, &, devint célebre par les bienfaits des Comtes, Vicomtes & Evêques de Limoges; les Rois & Ducs d'Aquitaine s'y faiſoient autrefois couronner. Elle prit enſuite le nom de ſaint Martial avant même la levée ſolemnelle du corps de ce Saint, qui fut faite en préſence de l'Empereur Louis le Pieux ou le Débonnaire. Cette abbaye avoit autrefois de beaux privileges, celui entr'autres de conférer le baptême aux ſolemnités de Pâques & de la Pentecôte, & avoit ſous ſa dépendance un grand nombre d'autres monaſteres. Mais en 1062, elle fut donnée à l'ordre de Cluni par

le Vicomte Ademar, & enfin ſécularisée & changée en collégiale par le Pape Paul III, l'an 1543. L'Abbé en eſt la premiere dignité. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 554.

MARTIN-DES-AIRES, (S.) *S. Martinus de Arcis* ou *de Adris*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Troyes en Champagne; on ignore le tems & les auteurs de ſa fondation, cette abbaye ayant été ruinée dans la ſuite par les Normands. Elle fut deſſervie pendant quelque tems par les clercs de ſaint Loup qui embraſſerent la regle de ſaint Auguſtin en 1104. Elle eſt unie maintenant à la congrégation de France, dite de ſainte Genevieve. *Gallia chriſt. vet. edit.*

MARTIN-LÈS-AUTUN, (S.) *S. Martinus Æduenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée près de la ville d'Autun. Elle eut pour fondatrice ſur la fin du ſixieme ſiecle, la Reine Brunehaut qui y fut inhumée en 614, & dont on voit le tombeau près de la porte de la ſacriſtie. Ce monaſtere fut détruit par les barbares en 731, & il ne fut rebâti que vers l'an 870 par le Comte Badilon, qui y fit venir des Religieux de l'abbaye de ſaint Savio dans le Poitou, pour y rétablir la diſcipline monaſtique. Il y a la réforme de la congrégation de ſaint Maur depuis 1655. *Gallia chriſt. tom.* 4.

MARTIN-AUX BOIS, (S.) *ou* RUNICOURT, *S. Martinus in Roſco* ou *Runicurtenſis*, abbaye de l'ordre de S. Auguſtin, ſituée en Picardie, au dioceſe de Beauvais. Meſſieurs de Sainte-Marthe la diſent de fondation royale, & en font un des plus anciens & des plus nobles monaſteres que les Chanoines réguliers de ſaint Auguſtin ayent eu dans le royaume. Cependant on ne ſait point ſous quel Roi ou ſous quel Prince elle a pris naiſſance, & Louvet n'en met la fondation qu'au commencement du douzieme ſiecle. Cette abbaye eſt poſſédée par des Chanoines réguliers de la congrégation de France, mais la menſe abbatiale a été unie en 1678 au college qu'avoient ci-devant les Peres Jéſuites à Paris. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col* 826.

MARTIN-AUX-JUMEAUX, (S.) *S. Martinus in Gemellis*, ancienne abbaye de Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin de la congrégation de ſainte Genevieve, ſituée dans la ville d'Amiens. Ce n'étoit, ſelon Gregoire de Tours, qu'une petite chapelle qu'on avoit bâtie à l'endroit où ſaint Martin donna la moitié de ſon manteau à un pauvre. Des Religieuſes s'y établirent & puis en ſortirent. Guy, Evêque d'Amiens y érigea une communauté de clercs, à laquelle le chapitre de la cathédrale donna des biens conſidérables en 1074; & c'eſt en vertu de cette donation qu'il jouit de la juriſdiction ſpirituelle & temporelle ſur cette maiſon. Ces clercs, par une ſerveur extraordinaire, ſe firent de ſéculiers qu'ils étoient, réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin l'an 1109, & leur communauté fut érigée en abbaye en 1145, par Thierry, Evêque d'Amiens. Elle fut unie à l'évêché l'an 1565, en faveur du Cardinal de Créqui, pour lors Evêque d'Amiens, & la maiſon des religieux fut donnée aux Céleſtins en 1635. La Martiniere.

MARTIN DE LAON, (S.) *S. Martinus Laudunenſis*, l'une des premieres abbayes de l'ordre de Prémontré, ſituée dans la ville de Laon. C'étoit auparavant une égliſe collégiale, dont les Chanoines étoient tombés dans un ſi grand relâchement que Barthelemi de Vir, Evêque de Laon, crut devoir les en chaſſer, & mettre en leur place des Chanoines réguliers de Prémontré, ce qui eut lieu en 1124. Aujourd'hui la menſe abbatiale de ſaint Martin de Laon eſt unie à l'évêché. *Gallia chriſt. tom.* 9.

MARTIN DE LIMOGES, (S.) *S. Martinus Lemovicenſis*, abbaye autrefois de Bénédictins, & aujourd'hui de Feuillans, ſituée dans la ville de Limoges. Elle fut fondée, dit-on, par Alicius, frere de ſaint Eloi, & rétablie enſuite par Aldouin ou Heldouin, Evêque de Limoges, frere de Godefroi, Abbé de ſaint Martial, & Vicomte de Guy, vers l'an 10 2. Ce monaſtere étoit déja floriſſant dès l'an 1030, & on trouve que dans le Concile tenu à Limoges touchant l'apoſtolat de S. Martial, Jourdain, Evêque de cette ville, atteſta que les monaſteres de Limoges, c'eſt-à-dire, ceux de ſaint Auguſtin & de ſaint Martin, obſervoient avec régularité la diſcipline de leur inſtitut. L'abbaye de ſaint Martin fut donnée aux Feuillans en 1619. L'Abbé eſt régulier & triennal. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 582.

MARTIN DE NEVERS, (S.) *S. Martinus Nivernenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Nevers, & fondée par Hervé, Baron de Donzy, & Mathilde de Courtenay ſa femme. Elle eſt occupée par les Chanoines réguliers de la congrégation de France.

MARTIN DE PONTOISE, (S.) *S. Martinus Pontiſarenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée près de Pontoiſe ſur la petite riviere de Viune, qui après avoir traverſé la ville, ſe jette dans l'Oiſe, au dioceſe de Rouen. Elle fut fondée par deux gentilshommes du pays, Warnerius & Amaury. Le Roi Philippe I confirma cette fondation l'an 1069, & ſaint Gautier dont on conſerve les reliques à Pontoiſe, & dont on y fait la fête le 8 avril, fut choiſi pour en être le premier Abbé. Cette abbaye porta d'abord le nom de ſaint Germain, & prit enſuite celui de ſaint Martin. Elle eſt unie à la congrégation de S. Maur depuis l'an 1655.

MARTIN DE SEEZ, (S.) *S. Martinus Sagienſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Seez. Elle fut fondée vers l'an 1060 par Thierry, Abbé de ſaint Evroul, des libéralités de Roger de Montgommery & à la perſuaſion d'Yves, Evêque de Seez. Les donations que pluſieurs autres Seigneurs firent à cette abbaye, la rendirent d'abord très floriſſante, mais elle fut preſqu'entierement détruite dans les guerres d'Angleterre du quatorzieme ſiecle. Elle fut encore pillée en 1563 par les Calviniſtes, ſous la conduite de l'Amiral de Coligny, & enſuite brûlée en 1568 par les gens de Gabriel, Comte de Montgommery; elle a été rebâtie depuis, & c'eſt aujourd'hui une des plus conſidérables abbayes de la congrégation de ſaint Maur, à cauſe du privilege qu'elle a conſervé d'avoir un Abbé régulier. Elle avoit été auſſi de la congrégation de Cheſal-Benoît, & avant le concordat d'entre Leon X & François I en 1515, qui eſt ce qui la fit excepter avec quatre autres de cette congrégation, du nombre des abbayes de nomination royale, parce que dès-lors comme à préſent elles n'étoient gouvernées que par des Abbés triennaux. Elle a la nomination de plus de cinquante cures & de quatre ou cinq prieurés. La Martiniere, *diction. géogr.* Voyez le nouveau *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 712.

MARTIN, (S.) près de Tonnerre. *Voyez* Molôſme.

MARTINELLO, (George-Marie) des Oblats de ſaint Ambroiſe de Milan, mort en odeur de ſainteté en 1727, a compoſé quelques ouvrages de piété. 1. *le vie dello Spirito Battute, con molti novi penſieri*; à Veniſe 1727, 2 vol. *in*-8°. 2. *Il tommino della ſalute, agevolato à ſacerdoti*; Milan, *in*-8°. 3. *Stimoli all' oraxione mentale*; Milan, *in*-8°. 4. *Motivi ordinati à ſvelgliare l'amor de Dio*; Milan, 1723. *Biblioth. ſcriptor. Mediolan.*

MARTYR D'ANGHIERA, (Pierre) en latin *Anglarienſis*, naquit l'an 1455 à Avone dans le Milanois ſur le lac majeur, d'une famille illuſtre de Milan, originaire du bourg d'Anghiera ſur le même lac. Nicolas Antonio s'eſt trompé en le faiſant naître en 1459, puiſque, comme le remarque le P. Niceron, Pierre Martyr aſſure dans ſa ſix cens vingt-huitieme

lettre, écrite le 13 ſeptembre 1618, qu'il étoit alors ſur la fin de ſa ſoixante-treiſieme année. On lui donna au baptême le nom de Pierre Martyr. A l'âge de vingt-huit ans environ il alla à Rome, & s'y attacha aux Cardinaux Aſcagne Sforze Viſcomti, Vice-Chancelier, Aſcagne Viſcomti, & Jean Archimbold, Archevêque de Milan. Il y lia auſſi un commerce d'amitié avec pluſieurs ſavans, entr'autres, Pomponius Lœtus, Pierre Marſus, & Théodore de Pavie, Médecin de Louis XII, & qui étoit chargé des affaires de France auprès du Pape. Après avoir demeuré près de dix ans à Rome, il en partit le 29 d'août 1487 avec Eueco Lopez de Mendoza, Comte de Tendilla, qui après avoir été Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome, s'en retournoit dans ſa patrie. Ce Seigneur le préſenta au Roi Ferdinand & à la Reine Iſabelle à Saragoſſe, & il ſuivit pendant quelque tems la Cour, dans le deſſein de prendre le parti des armes. Il fit ſa premiere campagne en 1489, & ſe trouva au ſiege de la ville de Baça, qui fut priſe le 5 décembre. Mais après la priſe de Grenade, il ſe dégoûta du ſervice, embraſſa l'état eccléſiaſtique, & reçut les ordres dans cette derniere ville. La Reine l'engagea enſuite à ſe donner à l'inſtruction des jeunes Seigneurs de la Cour, & à leur enſeigner les belles-lettres; ce qu'il fit à Valladolid en 1492, puis à Saragoſſe, à Barcelonne, à Alcale, & par-tout où la Cour ſe trouvoit. L'an 1501, le Roi & la Reine l'envoyerent en qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire, d'abord à Veniſe, & delà en Egypte, vers le Sultan Cempſon Gauri, qui lui donna audience au Caire le 2, le 8 & le 21 février 1502. Il en obtint tout ce qu'il lui demanda, ſur-tout la liberté de réparer les ſaints lieux à Jéruſalem & aux environs, & le diminution des caphars, qu'on augmentoit chaque jour aux pélerins, & la ceſſation des avanies. Il arriva de ſon voyage au commencement d'août 1502 à Saragoſſe, d'où il ſuivit la cour à Tolede, à Alcala, à Ségovie, & à Medina del Campo. Il partit de cette derniere ville le 23 novembre 1504, après la mort de la Reine Iſabelle, pour accompagner ſon corps à Grenade. Cette Princeſſe l'avoit fait Doyen du chapitre de cette ville, comme le dit expreſſément M. Fléchier dans ſon hiſtoire du Cardinal Ximenès, *tom.* 1, *pag.* 218. Nicolas-Antonio confirme ce récit en plaçant ce fait d'abord après le retour de Martyr de ſon ambaſſade, *in reditu, Granatenſis Eccleſiæ Prior, ut vocant, factus.* Ainſi il y a de l'apparence que le P. Niceron s'eſt trompé, en attribuant la nomination de Martyr à ce bénéfice, au Roi Ferdinand en 1505, après la mort de la Reine Iſabelle. Martyr fut auſſi Chapelain de la Reine Jeanne, mere de Charles-Quint, & il accompagna cette Princeſſe dans la tournée ſi ſinguliere & ſi extraordinaire qu'elle fit après la mort de D. Philippe d'Autriche ſon mari, qu'elle aimoit avec une eſpece de fureur. Quand il fut mort, elle ne voulut prendre aucune nourriture, & demeura long-tems le viſage collé au ſien, ſans que rien pût l'en arracher; elle conſentit enfin qu'on le mît dans un cercueil, mais ce cercueil l'accompagnoit toujours; elle ne le perdoit point de vue. Non contente de pleurer jour & nuit ſon époux, elle le traînoit dans toutes les villes de Caſtille avec l'appareil lugubre de ſa viduité, ne goûtant d'autre plaiſir au monde que celui de renouveller éternellement ſes obſéques, ſans vouloir ſouffrir qu'on le ſéparât d'elle. (D'Orléans, *hiſt. des révolutions d'Eſpagne, tom.* 4, *pag.* 501-502.) En 1507 le Cardinal Ximenès nomma Pierre Martyr à un bénéfice conſidérable aux environs de Guadalajara, & en 1515 il en obtint un autre à Lores, près de Carthagene. Le Roi Ferdinand étant mort l'année ſuivante, Pierre Martyr ſur du nombre de ceux que le Cardinal Ximenès, Régent du royaume, priva des penſions dont ils jouiſſoient. Au mois de décembre 1519 il contribua beaucoup à appaiſer un tumulte à Valence. En 1520 il ſuivit la cour à Compoſtelle & à la Corogne, d'où il paſſa à Valladolid. Le Cardinal de Turtoſe ayant été élevé au ſouverain pontificat ſous le nom d'Adrien VI, Pierre Martyr alla le ſaluer à Vittorta. Le Pape l'accueillit, & voulut même l'emmener avec lui à Rome; mais il s'en excuſa ſur ſon âge. L'année ſuivante 1523 ce Pontife lui donna l'archiprêtré d'Ocaſia. Charles Quint ne le favoriſa pas moins que Ferdinand, il le mit de ſon conſeil des Indes, & au mois d'août 1524 il le nomma Abbé de ſaint Jacques de la Jamaique; Martyr conſacra les revenus de la premiere année à en bâtir l'égliſe. Aucun auteur ne marque l'année de ſa mort. Mais comme la derniere de ſes lettres eſt du mois d'août 1525, il eſt à préſumer qu'il mourut quelque tems après. Il étoit alors âgé de ſoixante-dix ans. On a de lui: 1. un recueil de lettres fort curieux, qui fut imprimé pour la premiere fois en 1530, ſous ce titre: *opus epiſtolarum Petri Martyris Anglerii Mediolanenſis. Complutı, apud Michaelem de Eguia* 1530, *in-fol.* Cette premiere édition étoit devenue ſi rare, que dans le tems que le Cardinal François Barberin étoit Légat d'Urbain VIII en Eſpagne, il paya une ſomme conſidérable pour une copie manuſcrite de ces lettres. M. le premier Préſident de Lamoignon donna l'exemplaire qu'il avoit dans ſa bibliotheque à Charles Patin, qui en fit faire une nouvelle édition en Hollande, plus belle & plus correcte que la premiere, ſous ce titre: *opus epiſtolarum Petri Martyris Anglerii Mediolanenſis, Protonotarii apoſtolici, Prioris archiepiſcopatûs Granatenſis, atque à conſiliis rerum indicarum hiſpanicis, tantâ curâ excuſum, ut præter ſtyli venuſtatem quoque fungi poſſit vice luminis hiſtoriæ ſuperiorum temporum. Cui acceſſerunt epiſtolæ Ferdinandi de Pulgar Coætanei, latina pariter atque hiſpanicæ cum tractatu hiſpanico de viris Caſtellæ illuſtribus.* Amſterdam, 1670, *in-fol.* « Ces lettres, *dit* » *le Pere Niceron*, ſont très-curieuſes & fort recherchées des ſavans. On y trouve toute l'hiſtoire du » tems de Pierre Martyr. Elles ſont diviſées en trente-» huit livres, & s'étendent depuis l'an 1488 juſqu'à » l'année 1525. M. l'Abbé Lengler s'eſt trompé en » attribuant dans ſon catalogue des hiſtoriens le *tractatus hiſpanicus de viris Caſtellæ illuſtribus* à Pierre » Martyr, puiſque ce traité porte le titre de Ferdinand de Pulgar ». M. Fléchier s'eſt beaucoup ſervi des lettres de Pierre Martyr dans ſon *hiſtoire du Cardinal Ximenès.* 2. On a auſſi de Pierre Martyr l'hiſtoire de la découverte du nouveau monde ſur les originaux mêmes de Chriſtophe Colomb, & ſur les mémoires qu'on envoyoit d'Amérique au conſeil des Indes, dont il étoit membre. Il commença à l'écrire au mois de novembre 1493, & la donna à diverſes reprîſes partagée en décades, dont chacune a dix livres, ou plutôt dix chapitres ſous ce titre, *de novo orbe decades.* Nicolas-Antonio dit qu'il les appelloit *oceanus.* La premiere décade, dit le P. Niceron, parut dans une édition de quelques ouvrages de Pierre Martyr, inconnue à Nicolas-Antonio, & à Maittaire, qui eſt ainſi rapportée dans le catalogue de la bibliotheque d'Uylenbroek. *Petri Martyris opera. Scilicet: legatianis Babylanica juſſu Ferdinandi & Elizabetha ſuſcepta libri tres. Ejuſdem carmina, Janus, Inachus, Pluto furens, & reliqua poëmata, hymni, & epigrammata. Curâ Ælii Antonii Nebriſſenſis, ejuſdemque argumentis & annotationibus. Hiſpali*, 1500, *in-fol.* Les trois premieres furent enſuite imprimées à Paris en 1532, *in-4°.* à Bâle en 1533, *in fol.* avec les trois livres *de legatione Babylonicâ*; à Cologne en 1574, *in-4°.* avec les mêmes. Les huit décades, c'eſt-à-dire, l'ouvrage entier a été imprimé à Paris en 1536, *in-fol.* Richard Hakluyt, connu par ſon recueil de voyages, en donna

une

une édition corrigée, avec des notes marginales, & une carte géographique, à Paris en 1587, *in*-4°. Cet auteur dit dans la préface de ſon édition des décades, que la mémoire de Pierre Martyr doit être chere à tous les gens de bien, puiſqu'il a rapporté fidelement & ſavamment tout ce que les Eſpagnols ont fait de bien & de mal par terre & par mer pendant trente-quatre ans, depuis la premiere découverte du nouveau monde. Il ajoute qu'il eſt très-exact à décrire les lieux, & à marquer les tems; que ſon ſtyle eſt concis, mais vif & animé; qu'il ne ſe contente pas de raconter ſimplement les faits, mais qu'il recherche les cauſes ſecretes de toutes choſes. 3. *De inſulis nuper inventis & incolarum moribus.* Baſle, 1521, *in*-4°. & 1533 *in fol.* avec les trois premiers livres des décades. Cologne, 1574, *in*-8°. avec les mêmes livres. 4. *De legatione Babylonicâ libri tres.* Hiſpali, 1500, *in-fol.* avec la premiere décade, & avec l'ouvrage précédent dans les éditions où il ſe trouve. Il envoya cet ouvrage en 1515 à Leon X, avec une lettre qui ſe trouve dans ſon recueil. Cette relation eſt eſtimée & renferme l'hiſtoire d'Egypte de ce tems-là. Il lui a donné le titre qu'elle porte, parce que le Soudan, qui commandoit en Egypte, ſe nommoit le Soudan de Babylone. « Je ne ſais, dit le P. Niceron, » ce que c'eſt que cet ouvrage rapporté dans le catalogue des hiſtoriens de l'Abbé Lengler, *Petri Martyris hiſtoria Paleſtinorum, Tyriorum & Sidonio-rum.* Tiguri, 1592, *in*-4°. ni s'il appartient à Pierre » Martyr Vermilio, à qui le P. Lelong le donne ». 5. Nicolas-Antonio parle d'un ouvrage en vers latins ſur Pline. Voici ſes propres termes: *prater hæc ad Plinii omnes libros ſynopſin latinam verſibus edidit, cum facultate poëticâ ævo ſuo in paucis floreret.* Nicolas-Antonio, *biblioth. Hiſpan. t.* 2, *p.* 362 & *ſuiv.* Le P. Niceron, *mém. des hommes illuſtr. tom.* 23, *pag.* 202 *& ſuiv.* M. de Chauffepié, *nouv. dictionn. hiſtor. & crit. tom.* 3, *M. pag.* 47 *& ſuiv.*

MAS-D'AZIL, *Maſſum Azilium*, ebbaye de l'ordre de ſaint Benoît en Languedoc. Son origine eſt peu connue: ce que l'on en ſait de certain, c'eſt que ce monaſtere, dont l'égliſe étoit dédiée ſous l'invocation de ſaint Etienne, ſubſiſtoit ſous l'empire de Charlemagne, & que du tems de Louis le Débonnaire, un Seigneur appellé Ebolatus, de concert avec ſa famille, fit donation à Aſnarius, Abbé du Mas-d'Azil, d'un lieu nommé *Sylva Agra*, & de l'égliſe de ſaint Pierre, où repoſoient les reliques de ſaint Ruſtique, martyr, que l'on croit avoir été le même que l'Evêque de Cahors de ce nom, que les habitans de cette ville firent mourir ſous le regne de Dagobert I. Le lieu *Sylva Agra*, dont on vient de parler, étoit ſitué dans le comté de Toulouſe, ſur un petit ruiſſeau appellé *Jerles*, voiſin de la Garonne. C'eſt ſans doute le même où il y a une égliſe ou paroiſſe de ſaint Ruſtique, à une lieue de ce fleuve, au voiſinage de la baronnie de Caſtelnau d'Eſtretfonts. L'abbaye du Mas-d'Azil ſubſiſte encore aujourd'hui dans le pays de Foix, ſur le petite riviere de la Rize, au diocèſe de Rieux, à quatre lieues du côté du levant de Pamiers, & dans l'étendue de l'ancien diocèſe de Toulouſe. Moreri, *édit. de* 1759, après D. Vaiſſette, *hiſt. gén. de Languedoc, tom.* 1, *liv.* 9, *pag.* 483.

MAS-GARNIER, *ou* SAINT-PIERRE DE LA COURT, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît en Languedoc, au diocèſe de Toulouſe. On prétend qu'elle a été fondée par un Vicomte & une Vicomteſſe de Beziers dans le même tems que celle de Lezat. Le P. Mabillon qui ne met cette fondation qu'au milieu du dixieme ſiecle, donne le nom d'Arhon-Benoît au Vicomte, & celui d'Amelie à la Vicomteſſe: mais il eſt conſtant que ſi cette abbaye du Mas-Garnier a été fondée par le Vicomte de Beziers qui a fondé celle de Lezat, dont nous avons parlé en ſon lieu, il faut que l'une & l'autre doivent leur fondation à Antoine, Vicomte de cette ville dans le milieu du neuvieme ſiecle. La femme de celui-ci s'appelloit Adoyre, & l'on a peut-être confondu ſon nom avec celui d'Amelie. Quoi qu'il en ſoit, l'abbaye de Mas-Garnier eſt ſituée à la gauche de la Garonne, à cinq lieues de Toulouſe vers le nord-oueſt, dans la judicature de Verdun. Moréri d'après D. Vaiſſette, *hiſt. gén. du Languedoc, tom.* 1, *liv.* 10, *pag.* 542.

MASSAI, *Maſſiacum*, ebbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Berri, en diocèſe & à ſept lieues de Bourges près d'un bourg auſſi nommé Maſſai, qui doit ſa naiſſance à l'abbaye. Elle eſt une des plus anciennes du royaume, fondée en 738 ſous l'invocation de ſaint Martin par le Comte Egon. Elle a été brûlée trois ou quatre fois Charlemagne l'a rétablie, & paſſe pour ſon fondateur à cauſe des grands biens qu'il lui a faits. Le Pere Labbe a fait imprimer dans le tome ſecond de ſa nouvelle bibliotheque des manuſcrits une chronique de Charles Martel, de Pepin & de Charlemagne, tirée d'un ancien manuſcrit de l'abbaye de Maſſai. Elle commence à l'an 726 & ve juſqu'en 769. On y trouve année par année en a ou 3 lignes au plus les principales actions du Roi pour cette année là. Lorſque les Intendans des provinces de France eurent ordre d'envoyer des mémoires en cour pour l'inſtruction du Duc de Bourgogne, celui qui travailla pour le Berri n'oublia pas cette chronique du monaſtere de Maſſai. « Le chronique de cette » abbaye, dit-il, a beaucoup d'autorité dans l'hiſ-» toire ſur-tout pour les regnes de Charles Martel & » de ſes enfans: cette chronique eſt du commence-» ment du onzieme ſiecle, mais on enignore l'auteur ». Elle ſe trouve manuſcrite dans la bibliotheque de Geneve, & peut être eſt ce l'original. On y apprend quelques particularités qui regardent Maſſai, entr'autres, que ſon château fut détruit en 999, ce qui marque que l'auteur n'a écrit que depuis cette année; & comme ce château ou fort a été rebâti en 1026, ſuivant le chronique de Vierzon, & qu'il n'en dit rien, on peut croire qu'il a écrit dans cet intervalle. *Voyez* ſur cela les remarques ſur cette chronique, qui ſe trouvent dans le tome 18 de la bibliotheque italique, pag. 236. L'ouvrage cité du P. Labbe. Boulainvilliers, *état de la France, t.* 2, *p.* 210, &c. Moréri, *édit. de* 1759.

MASSUCI, (Antoine) Religieux de l'ordre des FF. Mineurs, conventuel de Naples, a donné: 1. *Joannes Calvinus oppugnatus, cæterique recentiores hæretici profligati*; à Naples. chez Antoine Bulifon 1680, *in*-4°. 2. Panégyriques ſacrés, partie premiere en italien, *ibid.* chez Secundin Roncagliolo, 1650, *in*-4°. 3. La vie du Docteur ſubtil, dans la même langue, *ibid.* chez le même Imprimeur, 1650, *in*-8°. 4. *Fortunatus felix*, ouvrage moral, *ibid.* chez Gilles Longo, mil ſept cent ſoixante un, *in*-8°. 5. *Theatrum amicitiæ cum hiſtoriis ſacris*; à Genes, chez François Muchini, 1660. 6. *Judea deſolata*, poëme hébraïque, imprimé en 1681. 7. Le miroir politique d'un gouvernement chrétien, en italien. 8. Les images de la pureté, en italien: c'eſt la ſeconde partie des panégyriques ſacrés. 9. *Originale innocentiæ magnæ Deiparæ.* Maſſuci avoit un grand nombre d'autres ouvrages tout prêts à être mis ſous la preſſe, tels que ceux qui ſuivent: *Iris biblica: Joannes Calvinus expugnatus, tomus poſterior: jura maternitatis divinæ, opus ſcholaſticum de privilegiis Deiparæ, &c.* Nicolas Toppi, *biblioth. Neapol.* Le P. Jean de ſaint Antoine, *bibl. univ. franciſ. t.* 1, *p.* 117.

MASTELLONE, (André) Napolitain, Docteur en théologie de l'ordre des Carmes, membre de l'académie *degl' incolti di Montalto*, & Conſeur des livres à Naples, mort après l'an 1723 à l'âge de quatre vingt-deux ans, a laiſſé cinq volumes *in*-8°. de diſcours aſcétiques, imprimés à Naples en 1696,

1697, 1698 & 1710, & quatre volumes *in-folio* de ſermons ſur tous les dimanches de l'année, imprimés à Naples; le premier & le ſecond volume en 1700, 1703; le troiſieme en 1712; & le quatrieme en 1713. On a encore de lui un grand nombre de traités de piété écrits en italien, ainſi que les ſermons dont nous venons de parler. On peut voir le catalogue des ouvrages de cet auteur, tant manuſcrits qu'imprimés dans la *biblioth. Carmelit. tom.* 1, *col.* 89-90.

MATTHIAS DE LA COURONNE, Religieux Carme de l'étroite obſervance, Docteur de Paris, mort à Liege ſa patrie, l'an 1676, a laiſſé un gros ouvrage qu'on commença d'imprimer à Liege en 1663, ſous ce titre: *ſanctitas Eccleſiæ Romanæ in ſancto Elia prophetâ Carmelitarum protoparente figurata: ſive expoſitio litteralis, myſtica & moralis ſparſim à cap.* 17 *lib.* 3 *Regum uſque ad caput* 13 *lib.* 4 *Regum*, douze volumes *in-folio*; le premier volume traite: *de exiſtentiâ, ſignis, origine, propagatione & materniate Eccleſiæ Romanæ.* Le ſecond, *de Eccleſiâ Romanâ, & ejus primatu ubique recepto.* Le troiſieme, *de ſancti Petri & ſucceſſorum ejus Romanorum Pontificum poteſtate ſpirituali & infallibili in rebus fidei, morum & regimine Eccleſiæ.* Le quatrieme, *de dignitate & poteſtate ſpirituali Epiſcoporum.* Le cinquieme, *de poteſtate judiciali Epiſcoporum & jure militari Prælatum.* Le ſixieme, *de miſſionibus apoſtolicis, ſeu de utilitate ſacrarum miſſionum, virtutibus, privilegiis, officio & poteſtate miſſionariorum.* Le ſeptieme, *de dignitate Cardinalium, Legatorum, Nunciorum & Inquiſitorum fidei; cum auctuario, ad Eccleſiæ ſanctitatem confirmandam.* Le huitieme, *quomodo Eccleſia Romana ſit ſancta à Principibus chriſtianis.* Le neuvieme, *quomodo Eccleſia Romana ſit ſancta à populo fidei.* Le dixieme, *quomodo Eccleſia Romana ſit ſancta; quia ſanctitatem Dei propugnat.* Le onzieme, *quomodo Eccleſia Romana ſit ſancta; quia ſanctitatem Dei defendit.* Le douzieme, *quomodo Eccleſia Romana ſit ſancta, quia ſeptem ſacramenta ſuſtinet. Biblioth. Carmelit. tom.* 2, *col.* 407.

MAULEON, *Malus-Leo*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans le Poitou près du ruiſſeau de l'Oine, qui ſe jette dans la Sevre Niortoiſe, au dioceſe de la Rochelle. Elle ſubſiſtoit dès l'an 1079, que David de Flocelliere remit au Prieur Pierre pour l'uſage des Chanoines de cette maiſon, l'égliſe de ſainte Marie de Flocelliere. Comme la ville de Mauleon & le château des Seigneurs du même nom, ont ſouffert différens ſieges en divers tems, l'abbaye a ſouvent été expoſée aux ſuites fâcheuſes des guerres. Elle ſouffrit entr'autres beaucoup du ſiege que la ville eſſuya au mois de juin 1587 de la part d'Henri IV. On pilla tous les vaſes ſacrés, dont le prix montoit à trente mille livres tournois, ſomme conſidérable alors, & l'on emporta tous les titres du monaſtere. Cette abbaye paroit avoir oublié toutes ſes pertes paſſées depuis que ſon Abbé Hentide Bethune la céda en réforme l'an 1660 aux Chanoines réguliers de la congrégation de France, qui ont rebâti l'égliſe & mis tous les lieux réguliers en bon état. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1391. La Martiniere, *diction. géogr.*

MAUR, (Saint) congrégation de l'ordre de ſaint Benoît, e pour mere la congrégation de ſaint Vanne, qui avoit commencé ſa réforme en Lorraine vers la fin du ſeizieme ſiecle. Jean Renaud, Abbé de ſaint Auguſtin de Limoges, alla en 1613 quérir des Religieux de ſaint Vanne, à l'aide deſquels il jetta les premiers fondemens de la congrégation de S. Maur, pour y ſuivre l'eſprit de la primitive regle de ſaint Benoît. Pluſieurs monaſteres entrerent dans le même deſſein, & en 1621 le Pape Gregoire XV, à l'inſtance du Roi Louis XIII, lui donna ſon approbation. Depuis, le Pape Urbain VIII, informé du zele & de l'union des Religieux de cette congrégation, la confirma l'an 1627, & lui accorda de nouveaux privileges. L'odeur de leur piété qui ſe répandit de toutes parts, invita pluſieurs Evêques, Abbés & Religieux, à ſoumettre leurs monaſteres à la conduite des Supérieurs de cette congrégation: les Religieux ont outre la regle de ſaint Benoît, des ſtatuts & des conſtitutions particulieres. Ils ſont gouvernés par un Supérieur général, des Aſſiſtans & des Viſiteurs, & tiennent leur chapitre général de trois en trois ans à Marmoutier. Au reſte ces Religieux font une profeſſion particuliere de belles-lettres, & ont dans chaque province des ſéminaires pour y élever leur jeuneſſe. La congrégation de ſaint Maur a produit dans le dix-ſeptieme ſiecle pluſieurs Religieux célebres par leurs écrits & par leur piété. Il eſt à remarquer que ces Religieux ne ſont entrés que dans les monaſteres qui étoient demeurés ſous la grande regle de ſaint Benoît ſans être unis au corps, & qui faiſoient vœux de ſtabilité; ainſi ils ne ſe ſont point introduits dans les maiſons de Clugni. La réforme s'eſt établie dans cette célebre abbaye, & dans quelques autres maiſons de ſa dépendance; mais ces réformés ne ſont point de la congrégation de ſaint Maur. Celle-ci eſt diviſée en ſix provinces, qui toutes enſemble avoient en 1709 cent quatre-vingt huit maiſons. Le Général eſt électif, ordinairement à vie, mais on en décharge quelques-uns pour leur grand âge, ou pour ſatisfaire à leurs inſtances. Moreri.

MAUR DES-FOSSÉS, (S.) *S. Maurus Foſſatenſis*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un bourg du même nom, ſur la Marne, au dioceſe de Paris. Elle fut fondée au ſeptieme ſiecle par Blidegiſile, Archidiacre de Paris, qui ayant obtenu du Roi Clovis II, ou plutôt de la Reine Nanthilde qui avoit la tutele de ſon fils, *le vieux château des Foſſés*, y fonda un monaſtere ſous l'invocation de la ſainte Vierge & des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul. Ce fut en 868 que les reliques de ſaint Maur, Abbé de Glanefeuil ayant été apportées à l'abbaye de ſaint Pierre-des-Foſſés, à cauſe des incurſions des Normands, elle prit le nom de ſaint Maur. Cette abbaye fut ſéculariſée & changée en collégiale en 1533, & la menſe abbatiale unie à l'archevêché de Paris. On a uni depuis ce chapitre à celui de S. Louis du Louvre à Paris; & les reliques de ſaint Maur qui ont toujours été dans une grande vénération, ont été tranſférées ſolemnellement à l'abbaye de S. Germain-des Prés à Paris, le 30 août 1750. D. Vaiſſette, *geogr. hiſt. &c. tom.* 6, *pag.* 216. *Deſcript. de la ville de Paris, tom.* 1, *pag.* 114.

MAUR-SUR-LOIRE, (S.) *S. Maurus ſuper Ligerim*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans l'Anjou ſur la Loire, au dioceſe d'Angers. On l'appelloit anciennement Glanefeuil *Glanafolium*. Elle a quitté ce nom pour prendre celui de ſon fondateur & ſon premier Abbé, qui étoit contemporain & diſciple de ſaint Benoît, & qui a donné auſſi le nom à la congrégation des Bénédictins réformés de France. Le corps de ce Saint repoſe aujourd'hui à l'abbaye de ſaint Germain des-Prés à Paris. *Voyez* l'article précédent.

MAURES, *Mauritium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée ſur les limites de l'Auvergne & du Querci, dans la vallée d'Arcambe auprès d'une petite riviere nommée Alvence, au dioceſe de Saint-Flour. On ne peut dire rien de certain ſur la fondation de cette abbaye qui eſt ſous l'invocation de ſaint Pierre. *Gallia chriſt. tom.* 2.

MAURIN, (S.) *S. Maurinus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans l'Agenois, aux frontieres du dioceſe d'Agen, dont elle dépend, vers celui de Cahors, à quatre lieues d'Agen. On ignore le tems de ſe fondation, qui eſt avant l'an 1056. Les guerres des Albigeois dans le douzieme ſiecle lui ont cauſé

de grands dommages, auſſi-bien que celles des Anglois dans le milieu du ſeizieme; elle n'a pas moins ſouffert de la part des Calviniſtes dans le ſeizieme ſiecle; elle fut preſque entierement détruite. Les ruines ont été relevées au commencement du dix-ſeptieme ſiecle par Pierre de Villamont qui en étoit Abbé commendataire. Cette abbaye qui a été ſoumiſe pendant long-tems à la congrégation de Cluni eſt unie aujourd'hui à celle de ſaint Maur. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 944.

MAUZAC, *Mauziacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée près de la ville de Riom, au dioceſe de Clermont dans l'Auvergne. Elle fut fondée vers l'an 680 par ſaint Calmin ou Calmius, gentilhomme Auvergnac, & ſéparée enſuite par Pepin, Roi d'Aquitaine. Ce ſont des Cluniſtes réformés qui poſſedent aujourd'hui cette abbaye. Voyez *l'hiſt. génér. du Languedoc*, *tom.* 1, *pag.* 364. *Gallia chriſt. tom.* 2.

MAYNUS, (Jaſon) célebre Juriſconſulte d'Italie, né à Peſaro en 1435, s'adonna à l'étude du droit avec tant de ſuccès à Bologne, à Piſe & à Pavie, qu'il eut juſqu'à trois mille diſciples. Il fut envoyé par le Duc de Milan en 1492 vers le Pape Alexandre VI, pour le féliciter ſur ſon élection, & en 1493 à la cour de l'Empereur Frederic IV au ſujet du mariage de Maximilien d'Autriche ſon fils, Roi des Romains, avec la ſœur du Duc de Milan, & s'y diſtingua par des harangues très-éloquentes. Louis XII, Roi de France, honora ſon école de ſa préſence; & pour lui faire reprendre ſes leçons que la foibleſſe de ſa vie lui avoit fait interrompre ſur la fin de ſes jours, ce Prince l'inveſtit d'un fief qu'il perdit depuis. Il mourut à Pavie le 22 mars 1519. Marc-Antoine Natta qui a compoſé l'éloge funebre de Maynos, dont il avoit été diſciple, dit que ce Juriſconſulte poſſédoit au mieus l'art de ſe rendre propre tout ce qu'il avoit lu, & qu'il ne s'aſſujettiſſoit aux ſentimens d'autrui qu'autant qu'il les croyoit conformes au vrai; il ajoute qu'on venoit écouter ſes leçons non-ſeulement de toutes les parties de l'Italie, mais encore de pluſieurs autres royaumes. Ses ouvrages ſont: 1. *in primam & ſecundam digeſti novi partem commentaria eum ſummariis*; Lyon, 1536. 2. *In primam & ſecundam codicis partem commentaria cum additionibus & ſummariis*. Ibid. 3. *In primam & ſecundam Inſortiati partem commentaria*. Ibid. 4. *In primam & ſecundam digeſti veteris partem commentaria*. Ibid. Ces commentaires ont été réimprimés en pluſieurs volumes à Veniſe en 1568, avec des notes. 5. *Lectura ſuper titulo de actionibus in inſtitutiones Juſtiniani, emendata per Antonium Angelum Carcaſſonam Sardum. Item termini actionum per Joannem Criſpum Montanum*; Lyon, 1556, *in-fol.* à Veniſe avec des notes, 1582, *in-fol.* & à Francfort, 1609, 1611. 6. *Conſiliorum ſive reſponſorum volumina* 4 *cum laculentiſſimis additionibus & notis Franciſci Becii & Hieronymi Zanchii*; Veniſe, 1581; Francfort, 1609 & 1611, *in-fol.* 7. *Repetitio in L. quominus de fluminibus*; Lyon, 1553. 8. *Apophtegmata ſeu ſingularia juris*; Lyon, 1539, *in-8°.* & avec des additions, *ibidem* 1554, *in-fol.* La premiere édition de cet ouvrage s'eſt faite à Pavie en 1489. Les ouvrages de Jaſon Maynus ſur le droit ont été recueillis en neuf volumes *in-folio*, & imprimés à Turin en 1575; mais on en a omis quelques-uns dans cette collection. *Voyez* Argelati, *bibl. ſcriptor. Mediolan.*

MAZAN *ou* MASAN, *Manſiada* ou *Manſſada*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans une ſolitude au milieu du dioceſe de Viviers, à quatre lieues d'Aubenas. Elle fut fondée par ſaint Jean, Abbé de Bonneval au dioceſe de Vienne, & enſuite Evêque de Valence, lequel y envoya quelques uns de ſes Religieux avec Pierre qui fut leur premier Abbé, & parvint à une ſainteté éminente. Quelques auteurs rapportent la fondation de cette abbaye à l'an 1119, mais il paroît qu'elle eſt poſtérieure de deux ou trois ans. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que c'eſt la plus ancienne abbaye de l'ordre de Cîteaux dans la province. Ce lieu s'appelloit anciennement le *Mas d'Adam*. Les Seigneurs du voiſinage donnerent le fonds pour la conſtruction du monaſtere qu'ils dotereot richement. *Hiſt. de Languedoc*, *tom.* 2, *p.* 423.

MAZZOTTA, (Nicolas) Jéſuite de Naples, mort en 1748, avoit profeſſé long-tems la théologie morale dans le college des Jéſuites de la même ville. Outre ſes leçons publiques il faiſoit encore des conférences en préſence du Cardinal-Archevêque, & à une communauté de Prêtres établie dans le college Napolitain, de laquelle il étoit Supérieur. Le 13 février 1748, peu de tems après ſon décès, le Pere Clement Coppola, Provincial de la ſociété dans le royaume de Naples, autoriſé à cet effet par le Pere François Retz, Général, accorda la permiſſion d'imprimer la théologie morale de Mazzotta, ſur l'examen qu'en feroient les théologiens de la ſociété. Le Pere Saſſa, Jéſuite, en donna une premiere édition à Naples, format *in-8°.* Il fait dans ſon avis au lecteur le plus grand éloge de l'ouvrage. Il loue en particulier l'excellence du jugement de l'auteur dans le choix des opinions: *prudens in opinionum delectu judicium*. Depuis & en fort peu d'années, il a paru une multitude d'éditions de cette théologie, tant en Italie qu'en Allemagne. Le Pere Zaccaria, Jéſuite, journaliſte de Modene, a donné à cette théologie les plus grands éloges, dans ſon hiſtoire littéraire d'Italie. La permiſſion expreſſe de l'imprimer de la part du Général & du Provincial, qui ſe trouve à la tête de la premiere édition, ſe répete dans les éditions ſubſéquentes. On a réimprimé cette théologie avec la même authenticité & ſous les yeux, pour ainſi dire, du Général actuel à Bologne, avec un frontiſpice de Veniſe en 1760, & à Naples en 1760 & 1761. C'eſt cette édition de Veniſe (Bologne) en cinq tomes *in* 8°. 1760, qui a été condamnée à être lacérée & brûlée en place de Greve, par ſentence du cl âtelet du 29 décembre 1761. Elle porte pour titre: *reverendi Patris Nicolai Mazzotta è ſocietate Jeſu theologia moralis, in quinque tomos diſtributa .... ad mentem præcipuè reverendi Patris Claudii Lacroix, celeberrimi ejuſdem ſocietatis theologi ... Venetiis*, 1760. La théologie morale de Buſembaüm & Lacroix avoit été condamnée au feu en 1757 & 1758 par les Parlemens de Toulouſe, Paris & Bretagne. Le fond du livre de Mazzotta ne dément point l'annonce du frontiſpice. On voit preſque à chaque page que Mazzotta a pris Lacrois pour ſa bouſſole. Il le ſuit très-fidelement dans ſes erreurs ſur l'homicide, ſur le parricide, ſur le régicide, ſur le parjure, &c. Il le ſurpaſſe même dans la mariere du régicide, ſoit par l'enchaînement des maximes, ſoit par la netteté & l'énergie des expreſſions dont il ſe ſert pour eſtimer cette déteſtable doctrine. Mazzotta eſt, ainſi que Lacroix ſon modele, un probabiliſte des plus relâchés. Il offre preſque toujours à ſes lecteurs le pour & le contre ſur les queſtions les moins capables de former un doute raiſonnable; & dans le cas même où il embraſſe une opinion exacte, il eſt preſque toujours répréhenſible en rapportant d'autres opinions qu'il ne déclare point improbables, & qui par conſéquent, ſelon les principes de ſon probabiliſme, ſont ſûres dans la pratique.

MEAUBEC *ou* MEOBEC, *Millebeccum*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la forêt de Braines, entre Argenton & Mezieres au dioceſe de Bourges. Elle fut fondée dans le ſeptieme ſiecle par Flocade, Maire du palais de Thierry Roi de Bourgogne, & par ſaint Sitan qui en fut le premier Abbé. Les deux menſes de cette abbaye ont été

unies en 1674 à l'évêché de Quebec dans l'Amérique, & l'égliſe a été converte en paroiſſe. *Gallia christ. tom.* 2, *col.* 169.

MEAZZA, (Jerôme) clerc régulier Théatin, né à Milan en 1667, ſe diſtingua par ſa piété & par ſon application à l'étude. Il exerça preſque tous les emplois de ſon ordre, & fut Conſulteur du S. Office & Cenſeur des livres à Rome. Il enſeigna avec applaudiſſement la philoſophie & la théologie en Italie & en Allemagne, il prêcha avec beaucoup de dignité, & fut un très-habile directeur des ames, ce qui lui mérita l'eſtime de pluſieurs Cardinaux & de pluſieurs Princes pendant ſa vie, & le fit univerſellement regretter après ſa mort arrivée le 19 mai 1707. Il a laiſſé un grand nombre d'ouvrages de piété: 1. *Magiſter novitiorum regularium*; Milan, 1688, *in*-4°. 2. *Stimulus quotidianus excitans ad recordationem paſſionis J. C. D. N.* Milan, 1706, *in*-8°. 3. *Stimulus quotidianus excitans ad memoriam immaculatæ conceptionis Deiparæ*; Milan, 1703, *in*-12. 4. *Stimulus quotidianus incitans ad ſuffragia defunctorum*; Milan, 1700. Le même traduit en allemand; Munich, 1680 & 1681. 5. *Ragionamenti ſagri* 20, *uniti in un ſol volume*; Milan, 1697, *in*-4°. 6. *Prodigi del ſureo divino in onore dello Spirito Sonto*; Munich, 1669, *in*-4°. 7. *Ore di ſollievo negl' eſercizi ſpirituali d'un anima religioſa*; Milan, 1685, *in*-4°. 8. *Arſenale divoto per armar l'anime ne biſogni ſpirituali*; Milan, 1693, *in*-12. Il y a eu plus de trente éditions de cet ouvrage en Italie & ailleurs. 9. *Cammino alla perfezione religioſo*; Milan, 1696, *in*-24. 10. *Sacro ſettenario per lo venuta dello Spirito Santo*; Milan, 1676 & 1692. 11. *Eſercizio divoto delle tre potenze dell' anima per preparaſi al S. Natale*; Milan, 1676, *in*-24. *Apparecchio pratico alla feſta dell' immacolata concezione*; Milan, 1698, *in*-8°. 12. *Motivi giornali per ajutare i moribondi*; Munich, 1667, *in*-12. 13. *Inſtruzione facile & breve per occuparſi nell' orazione mentale*; Milan, 1695, *in*-16. 14. *Breve eſſommario della vita de S. Gaetano*; Milan, 1707, *in*-16. &c. &c. *Biblioth. ſcriptor. Mediolan.*

MEDA, (Philippe) Evêque de Converſano, mort en 1733, a écrit: 1. *Diſcorſi teologici ſopra il giudizio univerſale*; Naples, 1724, *in*-4°. 2. *L'incontinente ſenza ſcuſa*; 1728, *in*-4°. 3. *Come ſi poſſo agevolmente intendere il gran ponto dell' eterna predeſtinazione o reprovazione*; 1728, *in*-8°. 4. *Per conoſcere, ſe ſiaſi, o non fatta una bona confeſſione ſagramentale*, 1730, *in*-8°. *Per iſcouprire, ſe tal'uno ami iddio ſopra ogni coſa, ed il proſſimo come ſe ſteſſo*, 1731, *in*-8°. *Per indurre ogni uno a volontieri oſſervare il precetto della ſanta quareſima*; 1732, *in*-8°. *Biblioth. ſcriptor. Mediol.*

MEDARD, (S.) *S. Medardus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée au dioceſe & près de la ville de Soiſſons. Elle reconnoît pour fondateur le Roi Clotaire I. Ce Prince ayant fait apporter à Soiſſons le corps de ſaint Medard Evêque de Noyon, fit commencer une égliſe ſur le corps du Saint aſſez près de ſon palais, & Sigebert ſon fils l'acheva. Ces deux Princes y furent enterrés aux pieds du Saint. Il y en a qui ont cru qu'il y avoit eu autrefois à ſaint Medard quatre cens Religieux qui chantoient les louanges de Dieu jour & nuit ſans interruption: mais ce fait eſt très-incertain, dit Moréri. Ce qui eſt ſûr, continue le même auteur, eſt que ce monaſtere a été en tout tems très-célebre; qu'il s'y eſt tenu pluſieurs Conciles; que ſaint Boniface, Apôtre d'Allemagne & Archevêque de Mayence, y a couronné Pepin Roi de France; que l'Empereur Louis le Débonnaire y a été mis en priſon par ſes propres enfans; que Pepin le Jeune, Roi d'Aquitaine, y a été renfermé & obligé d'y recevoir la tonſure. L'abbaye de ſaint Medard compte au nombre de ſes Abés les Rois Eudes & Raoul, & elle a donné à l'Egliſe pluſieurs grands Evêques: elle a ſervi de retraite à de grands Prélats qui ont quitté volontairement leurs évêchés pour ſe ſanctifier avec tant de pieux ſolitaires. Ce fut en particulier la vue qu'eut Leidrade en quittant l'archevêché de Lyon pour ſe faire Religieux à ſaint Medard. Ce monaſtere (ſouvent ruiné & toujours rétabli) ſubſiſta avec ſplendeur juſqu'à ce que la fureur des Calviniſtes le réduiſit à n'être plus qu'une ombre légere de ce qu'il avoit été. Ils pillerent les chaſſes d'argent de trente corps ſaints, & trois chaſſes d'or, renverſerent les lieux réguliers & l'égliſe qui étoit magnifique. Le relâchement des Moines ſuivit de près ces déſordres, & il n'a fait qu'augmenter juſqu'à la réforme qui y fut introduite par la congrégation de ſaint Maur. Il n'y avoit plus alors que huit Religieux qui vivoient preſque ſans régularité; tous les ornemens de la ſacriſtie conſiſtoient en une aube & un calice d'étain; le cloître étoit plein de décombres, les voûtes du chapitre & du réfectoire étoient à bas; l'herbe avoit crû dans le dortoir; l'Abbé commendataire qui avoit fait rebâtir l'égliſe, s'étant ſervi d'un Calviniſte pour cette entrepriſe, celui-ci lui donna la véritable forme d'un prêche, n'y faiſant ni autel ni chapelle. Tel étoit l'état de cette maiſon, lorſque les Religieux de la congrégation de ſaint Maur y furent introduits vers l'an 1637. La piété s'y établit avec eux, & ils ont fait une grande dépenſe pour y rétablir tout dans l'ordre. Moréri. *Voyez* le nouveau *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 405 *& ſeq.*

MEEN, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Benoît en Bretagne, à huit lieues vers le couchant de Rennes, au dioceſe de Saint-Malo. Elle fut fondée vers l'an 600 par le Saint dont elle porte le nom, avec la permiſſion de Juthael ou Hoel III du nom, Roi de Bretagne. Elle fut détruite ſur la fin du huitieme ſiecle, & eut pour reſtaurateur Holgar qui en étoit Abbé & qui fut depuis Evêque d'Alet. L'Empereur Charlemagne conſentit au rétabliſſement de ce monaſtere, & donna à l'Abbé des lettres pour aſſurer les biens qui en dépendoient. Ces lettres furent confirmées par Louis le Débonnaire l'an 816. L'abbaye de ſaint Meen fut encore ruinée dans le dixieme ſiecle par les Normands, & réduite en une affreuſe ſolitude. Hinguerin, Abbé de ſaint Jagu, fut chargé l'an 1008 par la Ducheſſe Havoiſe & par les Princes Alain & Eudon ſes enfans, de la rétablir. Elle a ſubſiſté juſqu'en 1646 que la menſe conventuelle, les offices clauſtraux & les bâtimens de l'abbaye ont été unis au ſéminaire de Saint-Malo. *Hiſtoire de Bretagne, tom.* 2.

MEGEMONT, *Medius-Mons*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Clermont. Elle avoit d'abord été fondée pour des filles par les Dauphins & Comtes d'Auvergne. Mais en 1612 les Religieuſes qui l'habitoient l'échangerent avec les Religieux du même ordre de Cîteaux, contre l'abbaye de la Beniſſons-Dieu au dioceſe de Lyon. *Gallia chriſt.* t. 2, *col.* 410.

MEIMAC, *Meimacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, de la congrégation de ſaint Maur, ſituée dans une petite ville du même nom dans le Limoſin, à ſept lieues de Tulle entre la Veſere & la Dordone au dioceſe de Limoges. Elle fut fondée en 1080 par Arcambaud Vicomte de Combron, & ſelon d'autres Vicomte de Ventadour, qui la ſoumit à Geraud Abbé d'Uſerche, avec le ſeul titre de prieuré. Les Religieux firent bientôt leurs efforts pour ſecouer le joug de cette ſubordination, & firent prendre à leur Prieur le titre d'Abbé; Euſtorge, Evêque de Limoges, les ſoumit une ſeconde fois à l'Abbé d'Uſerche; mais les ordres de l'Evêque ne purent mettre un frein à l'eſprit d'indépendance de ces Religieux, ni les empêcher

pêcher de regimber encore. (ce ſont les termes du *Gallia chriſtiana.*) Bernard, Abbé d'Uſerche, dénonça leur rebellion au Pape Eugene. Ce ſouverain Pontife renvoie l'affaire en jugement définitif à Pierre Archevêque de Bourges, qui la décida en faveur de l'Abbé d'Uſerche. Ils retinrent néanmoins & retiennent encore aujourd'hui, malgré cette déciſion, le nom d'Abbé & d'abbaye. La Martiniere, *diction. géogr. Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 597.

MELAINE, (S.) *S. Melanius*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Rennes en Bretagne. Elle doit ſon origine à ſaint Melaine, Evêque de Rennes, qui la bâtit pour y vaquer de tems en tems à la vie contemplative, comme l'avoit pratiqué le grand ſaint Martin & quelques autres Evêques. Il y a apparence que le ſaint Prélat ſe ſervit pour cet établiſſement, du miniſtere de ſaint Paterne, qui fut dans la ſuite Evêque d'Avranches : car Fortunat de Poitiers nous apprend que ce Saint avoit bâti un monaſtere dans le territoire de Rennes ; & l'on n'en connoît point d'autre que celui dont nous parlons. Saint Melaine étant mort à Bain en 530 ou 531, fut tranſporté à Rennes & inhumé dans le terrein où eſt aujourd'hui l'abbaye, & qui étoit alors le cimetiere de la ville. Le grand nombre de miracles que Dieu opéra à ſon tombeau, porta les fideles à y bâtir une égliſe magnifique, qui fut réduite en cendres quelque tems avant l'épiſcopat de Grégoire de Tours. Cet accident obligea les Moines à abandonner le lieu, & à chercher une autre retraite. Le Roi Solomon II rétablit ce ſanctuaire, le peupla de Moines, & leur donna d'amples revenus pour leur ſubſiſtance. L'abbaye de ſaint Melaine ayant été ruinée enſuite par les Normands, elle fut rebâtie par Geoffroi le Bâtard, Comte de Rennes en 1054 ; elle devint en peu de tems ſi nombreuſe, qu'à la mort de l'Abbé Even ou Yvon, dont le même Comte Geoffroi ſe ſervit pour rétablir cette maiſon & qui y fit en effet beaucoup de bien, il ſe trouva à ſes obſeques cent Religieux, tous profès de la communauté. Il y a dans cette abbaye la réforme de la congrégation de ſaint Maur depuis 1627. *Hiſt. de Bretagne*, *t.* 2, *édit. de* 1756.

MELINAIS, ebbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin dans l'Anjou au diocèſe d'Angers, fondée par Henri II Roi d'Angleterre & Comte d'Anjou. La menſe ebbatiale eſt unie au college de la Fleche, & les Chanoines réguliers de la congrégation de France jouiſſent de la conventuelle. On y conſerve les reliques de ſaint Renauld, que l'on invoque pour être guéri de la fievre. La Martiniere.

MELITENE *ou* MELITINE, ville de la petite Arménie. Il y eut en cette ville un Concile qui fut tenu avant l'an 360, quelque tems avant celui qui fut aſſemblé cette même année à Conſtantinople, puiſqu'au rapport de Socrate, Elpidius & Satales y furent dépoſés pour avoir violé les décrets du Concile de Melitine, en rétabliſſant un Prêtre nommé Euſebe. Le même hiſtorien nous apprend qu'Euſtathe de Sebaſte fut auſſi dépoſé pour avoir contrevenu aux décrets de ce Concile. Saint Cyrille de Jéruſalem y aſſiſta. On ne ſait rien des autres Evêques qui s'y trouverent, ni des décrets qui y furent faits. Il y a ſeulement apparence qu'on y traita que des matieres de diſcipline. Sozomene, *lib.* 4, *cap.* 24 & 25.

MELITON, (S.) Evêque de Sardes en Lydie, apologiſte de la religion chrétienne. On lit à cet article, par une faute d'impreſſion, que ſaint Meliton fleuriſſoit dans le onzieme ſiecle, ſous l'empire de Marc-Aurele. Il eſt clair qu'il faut lire dans le deuxieme ſiecle. Il faut auſſi ajouter que le catalogue des livres de l'ancien-Teſtament renfermé dans le recueil des ſentences courtes & choiſies de l'Ecriture, compoſé par ſaint Melitou, eſt le premier catalogue que nous trouvions dans les auteurs chrétiens. Il eſt conforme à celui des Juifs, excepté qu'ils y ajoutent Eſther, que Meliton omet. Quelques anciens ont cru que ſaint Melitou avoit enſeigné que Dieu étoit corporel. Mais comme ils le diſtinguent en même tems des Anthropomorphites, il y a toute apparence que Melitou n'entendoit autre choſe, ſinon que Dieu étoit une ſubſtance.

MELLERAI, ebbaye de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe & à ſept lieues au nord-eſt de Nantes ſur les confins de l'Anjou. Elle fut fondée en 1145, ſuivant la carte de Begar & la chronique de Mellerai, par les ſoins de Foulques, Abbé de Pontron en Anjou. Il y avoit déje quelques années que cet Abbé avoit envoyé deux de ſes Religieux en Bretagne pour y chercher un lieu propre à fonder une nouvelle colonie de ſon ordre. Ces deux Religieux s'arrêterent au lieu nommé le vieux Mellerai, dont la ſituation leur parut ſi commode, qu'ils formerent le deſſein de s'y établir. Alain de Maidon, Seigneur du lieu, leur en accorda la permiſſion. Tels furent les commencemens de cette abbaye, que l'auteur d'une ancienne notice rapporte à l'an 1142, mais qui ſont marqués en 1145 dans la chronique de Mellerai. *Hiſt. de Bretagne*, *tom.* 2.

MELZI. (Antoine) Nous avons de lui : *de principiis juris naturalis, ex ethicâ, auctore R. R. Antonio Melzi, &c. Cremonæ*, 1760, *in*-4°. Cette diſſertation contient dix-ſept chapitres. On expoſe dans le premier l'utilité & la néceſſité du droit naturel. Dans le ſecond, on explique ce que Grotius a entendu par ſon droit ſocial. Dans le troiſieme, on apporte la différence du droit ſocial d'avec les autres eſpeces de droit que Grotius admet. On prouve dans le quatrieme, que les argumens par leſquels Henri Cocceius a prétendu renverſer le droit naturel, ne ſont pas aſſez forts pour cela. On démontre dans le cinquieme, qu'il n'a jamais exiſté de ſociété univerſelle entre tous les hommes, comme Grotius le prétend. On fait voir dans le ſixieme que, quand même cette ſociété univerſelle exiſteroit, elle ne ſauroit être le fondement du droit naturel. Dans le ſeptieme, on démontre que le droit naturel n'a pas par lui-même une bonté intrinſeque. Dans le huitieme, on réſout la principale difficulté des ſectateurs de Grotius, fondée ſur l'immutabilité du droit naturel. Dans le neuvieme, on expoſe le ſyſtême de Puffendorff. Le dixieme eſt employé à faire voir que Puffendorff eſt tombé en de très-grandes erreurs, en établiſſant la ſociabilité comme le principe qui conduiſoit le plus immédiatement à la connoiſſance du droit naturel. On prouve dans le onzieme, qu'il réſulte très-peu de droits de la garde de la ſociété ; & dans le douzieme, qu'il y a des choſes permiſes dans le droit naturel, qui paroiſſent troubler la ſociété. On établit dans le treizieme, que Grotius a déduit la plus grande partie du droit naturel d'autres ſources. On expoſe dans le quatorzieme, les différentes acceptions du droit naturel, & l'on indique le ſens dans lequel on le prend. Dans le quinzieme, on démontre l'exiſtence du droit naturel. On propoſe & on explique dans le ſeizieme, la regle générale du droit naturel. Dans le dix-ſeptieme, on expoſe les autres droits de la nature qui dérivent de ce principe. *Annales typographiques*, *mois de janvier* 1762, *p.* 30, 31 & 32.

MENASSEH-BEN-ISRAEL, célebre Rabbin, né en Portugal vers l'an 1604, fut élevé en Hollande par le Rebbin Iſaac Uriel, ſous lequel il fit en peu de tems de ſi grands progrès dans le langue hébraïque, qu'à l'âge de dix huit ans on le choiſit pour ſuccéder à ſon maître dans le ſynagogue d'Amſterdam. Il mourut à Middelbourg âgé d'environ cinquante-trois ans. Il étoit de la ſecte des Phariſiens, mais honnête homme & d'un bon caractere. Il avoit toutes les vertus civiles que l'on peut deſirer. Il liſoit toutes ſortes de livres,

mais principalement l'Ecriture ſainte dont il a fait une étude aſſidue. Il avoit la conception prompte, le jugement ſolide & l'eſprit auſſi vif qu'eſtſe. Voici le catalogue de ſes ouvrages, un en hebreu, quatre livres de l'immortalité de l'ame, & l'ouvrage intitulé : *Pene Rabba ſupra Rabot antiquarum Rabbinorum.* 2. En eſpagnol & en latin : *pars prima conciliatoris. Libri tres de reſurrectione mortuorum. Problemata de creatione. De termino vitæ. De fragilitate humanâ. Spes Iſraelis. Grammatico hebræa cum novis obſervationibus. Oratio gratulatoria ad celſſſmum Principem Auriacum. Oratio panegyrica ad ſereniſſimam Reginam Suecia.* 3. En eſpagnol : *conciliatoris omnes partes. Pentateuchus cum marginalibus notis. Libri quinque de ritibus & ceremoniis Judæorum*, en deux volumes. *Biblia hiſpanica cum commentariis. De ſtatuâ Nabucodonoſoris.* 4. En anglois : *de fidelitate & utilitate judaica gentis.* On trouve pluſieurs de ces ouvrages en latin ſous les titres ſuivans : 1. *Menaſſeh-ben-Iſrael de reſurrectione mortuarum libri tres, quibus anima immortalitas & corporis reſurrectio contra Zaddæos comprobatur, cauſæ item reſurrectionis miraculoſæ exprimuntur, deque judicio extremo & mundi inſtauratione agitur : latinè & hebræo ; Amſtelod. typis autoris*, 1636, *in*-8°. 2. *Ejuſdem de termino vitæ libri tres ; acceſſit Jacobi Roſales carmen intellectuale cum ejuſdem Roſales notis ; Amſtelod. typis autoris*, 1639, *in* 12. 3. *Ejuſdem diſſertatio de fragilitate humanâ ex lapſu Adami, deque divino in bono opere auxilio ; latinè, Amſtelod.* 1642, *in* 8°. 4. *Ejuſdem ſpe Iſrael, latinè ; Amſtelod.* 1650, *in* 8°. Il a laiſſé pluſieurs autres ouvrages, dont les uns étoient prêts pour l'impreſſion, les autres n'étoient pas finis : on peut en voir la liſte dans la bibliotheque angloiſe, tom. 4, premiere partie, pag. 96.

MENAT, *Menatum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans l'Auvergne au diocèſe & à neuf lieues de Clermont, entre la riviere de la Sioule & de la Bouble. Elle eſt très ancienne, puiſque Gregoire de Tours en fait mention, *de vitâ Patrum, cap.* 12. Menelée, Abbé dans le huitieme ſiecle, la rétablit avec Savinien & Conſtance ſes compagnons, qui avoient été inſtruits pendant ſept ans dans le monaſtere de ſaint Chaffre. L'abbaye de Menat fut d'abord ſous l'invocation de ſaint Martin ; elle porte aujourd'hui le nom de ſaint Menelée, dont on y conſerve précieuſement le corps. La premiere dédicace de cette égliſe fut faite par ſeint Bonnet, Evêque de Clermont, & l'on en célebre la fête tous les ans le 15 de juin. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 366.

MENCKE, (Othon) ſavant écrivain Allemand du dix-ſeptieme ſiecle, naquit le 22 mars 1644 à Oldenbourg, ville de la Weſtphalie, de Jean Mencke, Marchand & Sénateur de cette ville, & d'Anne-Sophie Spiemachet. Il fit ſes premieres études dans ſa ville natale, & paſſa à l'âge de dix-ſept ans à Breme, où il s'appliqua à la philoſophie. Après une année de ſéjour en cette ville, il ſe rendit à Léipſick en 1662, & il y fut reçu Maître ès-arts en 1664. Il alla enſuite viſiter d'autres académies, Jene, Wittemberg, Groningue, Franeker, Utrecht, Leyde & Kiel. De retour à Léipſick il ſe donna pendant quelque tems à la théologie & à la juriſprudence. En 1668 il fut fait Profeſſeur en morale dans cette univerſité, & prit en 1671 le degré de Licencié en théologie. Il remplit ſa chaire de morale avec beaucoup de réputation juſqu'à la fin de ſa vie, & fut cinq fois Recteur de l'univerſité de Léipſick, & ſept fois Doyen de la faculté de philoſophie. Il mourut le 29 janvier 1707 dans ſa ſoixante troiſieme année. Il a publié divers ouvrages. 1°. Il a fait réimprimer à Léipſick en 1677 *in-fol.* l'hiſtoire pélagienne du Cardinal Noris. L'édition du *canon chronicus* de Marsham, qui a paru dans la même ville *in* 4°. a été auſſi faite par ſes ſoins. Il a procuré encore une nouvelle édition des annales de la Reine Eliſabeth par Cambden, & de quelques autres ouvrages. 2. Il a publié de nouveau *Heiſtoria univerſalis ſacra & profana de Marc-Zuerius Boxhornius*, & y a joint une continuation de dix années. Son édition a été faite à Léipſick en 1675, *in* 4°. 3. *Georgii Hornii orbis politicus, cum animadverſionibus Ottonis Menckenii* ; Leyde, 1668, *in* 12. 4. L'ouvrage le plus important qu'on ait de lui, & qui ſuffit ſeul pour l'immortaliſer, eſt le journal de Léipſick, (*acta eruditorum*) dont il a été le premier auteur, & auquel il a travaillé juſqu'à la fin de ſa vie. On a paroître le commencement de l'ouvrage avec l'année 1682, *in*-4°. M. Mencke continua juſqu'à ſa mort à en donner avec ſes aſſociés tous les ans un volume *in* 4°. avec des ſupplemens de tems en tems, & des index tous les dix ans ; ce qui faiſoit déjà trente volumes lorſqu'il mourut. Il fit promettre au lit de la mort à ſon fils Jean Burchard, qu'il continueroit toujours cet ouvrage qu'il avoit fort à cœur, & ſon fils a exécuté ponctuellement cette promeſſe. 5. *Mictopolitia, ſeu reſpublica in microcoſmo conſpicua* ; Leipſik, 1666, *in*-4°. 6. *Jus majeſtatis circa venationem* ; Léipſick, 1674, *in* 4°. 7. *De juſtitiâ auxiliorum contra fœderatos* ; Léipſick, 1685, *in*-4°. 8. *Programma de origine dom.s Hohenzollerriana* ; Léipſick, 1703, *in*-4°. 9. *Programma, an recentiores logici, quos ab ideis non malè, parum licet latiné, ideales dixeris, ſemet aliis artis ratiocinativa magiſtris jure meritoque præferant* ; Léipſick, 1704, *in*-4°. M. de Chauffepié, *nouv. dictian. hiſt. & crit. tom.* 3, *M. p.* 74 *& ſuiv.*

MENCKE, (Jean Burchard) fils du précédent, naquit à Léipſick le 8 avril 1674. Après ſes études d'humanités il paſſa à la philoſophie, qu'il apprit en partie de ſon pere, & fut reçu Maître ès arts en 1694. On le nomma Profeſſeur en hiſtoire en 1699, à la place d'Adam Rechenberg, qui avoit quitté depuis peu cet emploi. Il ſe fit recevoir Docteur en juriſprudence à Hall en 1701, retourna enſuite à Léipſick continuer ſes leçons d'hiſtoire, par leſquelles il ſe fit beaucoup d'honneur & de réputation, auſſi bien que par ſes écrits. Frédéric-Auguſte, Roi de Pologne & Electeur de Saxe, conçut tant d'eſtime pour lui, qu'il le choiſit en 1708 pour ſon Hiſtoriographe, à la place de Guillaume-Erneſt Tentzel, qui étoit mort le 24 novembre de l'année précédente ; qualité à laquelle il ajouta en 1709 celle de ſon Conſeiller, & en 1723 celle de Conſeiller aulique. Il remplit pluſieurs fois les principales dignités de l'univerſité de Léipſick, & mourut le premier avril 1732, âgé de cinquante-huit ans. Il avoit été reçu en 1700 dans la ſociété royale de Londres, & quelque tems après dans celle de Berlin. Ses écrits ſont entr'autres : 1. *de Auguſtorum Auguſtarumque conſecratione è nummis diſſertatio* ; Léipſick, 1694, *in* 4°. 2. *De eo quod decorum eſt.* Ibid, 1695, *in*-4°. 3. *De monogrammate Chriſti.* Ibid, 1696, *in* 4°. 4. *De eo quod placet.* Ibid, 1697, *in* 4°. 5. *De viris togâ & ſago illuſtribus.* Ibid. 1699, *in*-4°. 6. *De cauſis bellorum inter eruditos oratio.* Ibid. 1699, *in*-4°. 7. *De eo quod juſtum eſt circa teſtimonia hiſtoricorum* ; Hall, 1701, *in*-4°. 8. *De græcarum latinarumque litterarum inſtauratoribus in Miſnia.* Léipſick, 1701, *in*-4°. 9. *Sigiſmundi Auguſti, Poloniarum Regis, epiſtolæ, legationes & reſponſa. Necnon Stephani Batorii, Regis Polonia, epiſtolarum decas & oratia ad ordines Polonie* ; *è Muſeo H. de Huyſſen. Acceſſerunt opuſcula duo alia, ad electionem Regis Sigiſmundi III ſpectantia. Omnia recenſuit Joannes Burchardus Menckenius* ; Léipſick, 1703, *in*-8°. 10. *Diſſertatio politico-hiſtorica de navis politicis Caroli V Imperatoris* ; Léipſick, 1706, *in*-4°. 11. *M. Antonii Campani, Epiſcopi Aprutini, epiſtola & poëmata, unà cum vitâ autoris. Recenſuit Jo. Burch. Menckenius* ; Léipſick, 1707, *in*-12. La vie qui eſt à la tête, eſt un abrégé de celle que Michel Ferno avoit miſe à la

tête de ſon édition des œuvres de Campani. Mencke a joint aux ouvrages de ce dernier un diſcours qu'il avoit prononcé à Léipſick en 1701 ſur l'averſion que cet auteur témoigne pour les Allemands. 12. *Petri Alcyonii Medices legatus, ſive de exilio libri duo. Acceſſerunt Joan. Pierius Valerianus & Cornelius Tollius de infelicitate litteratorum ut & Joſephus Barberius de miſeriâ poëtarum græcorum, cum præfatione Joan. Burchi Menckenii*; Leipſick, 1707, *in*-12. 13. *De Feimeris, veteris Weſtphalorum judicii ſcabinis*; Léipſick, 1707, *in*-4°. 14. *Oratio de Anglia & Scotia unione*; Léipſick, 1707, *in*-4°. 15. La vie & les actions de l'Empereur Léopold I, en allemand; Léipſick, 1707, *in*-4°. 16. *Diſſertatio hiſtorico-litteraria de viris militiâ aquè ac ſcriptis illuſtribus*; Léipſick, 1708, *in*-4°. Le véritable auteur de cette diſſertation eſt Jean-Chrétien Biel, qui l'a défendue ſous M Mencke; celui-ci l'a ſeulement retouchée, & y a fait quelques additions. 17. *Schediaſma de commentariis hiſtoricis, quos Galli* mémoires *vocant*; Léipſick, 1708, *in*-4°. 18. *Diſſertatio juris publici de electoratu Saxonico, Frederico Bellicoſo jure meritòque collato*; in-4°. 19. Méthode pour étudier l'hiſtoire, avec un catalogue des principaux hiſtoriens; nouvelle édition, revue & augmentée de pluſieurs livres & remarques, par J B. Mencke; Léipſick, 1714, 2 vol. *in* 8°. M Mencke a fait beaucoup d'additions & de corrections à l'ouvrage de M. l'Abbé Lenglet, principalement par rapport aux hiſtoriens d'Allemagne. 20. *De charlotaneriâ eruditorum declamationes duæ*; Léipſick, 1715, *in*-8°. Item, *cum notis variorum. Acceſſit epiſtola Sebaſtiani Stadelii ad Janum Philomuſum de circumforaneâ litteratorum vanitate, editio tertia.* Amſtardam (ou plutôt Léipſick), 1716, *in*-8°. Cet ouvrage a été traduit en françois ſous ce titre: *de la charlatanerie des ſavans par M. Mencke, avec des remarques critiques de differens auteurs*; la Haye, 1721, *in*-8°. 21. M. Mencke a eu part au dictionnaire des ſavans, publié à Léipſick en allemand l'an 1715, *in fol.* C'eſt lui qui en a formé le plan, qui a fourni aux ſavans qui y ont travaillé, les principaux matériaux, & qui a fait les articles des Italiens & des Anglois. 22. *Bibliotheca Menckeaiana, qua autores, præcipuè veteres græcos & latinos, hiſtoria item litteraria, eccleſiaſticam & civilis antiquitatum, ac rei nummariæ ſcriptores, philologos, oratores, poëtas & codices mſſ. complectitur, ab Ottone & Joann. Burc. Menckeniis patre & filio, multorum annorum ſpatio ſtudioſè collecta, nunc juſto ordine diſpoſita, & in uſus publicos aperta à Joan Burc. Menckenio*; Léipſick, 1725; *in*-8°. *It. longè auctior.* Ibid. 1727, *in*-8°. 23. M. Mencke a continué le journal de Léipſick après la mort de ſon pere, pendant l'eſpace de vingt-cinq ans, & en a publié trente-trois volumes, en y comprenant les ſupplémens & les index; Frédéric-Othon Mencke ſon fils aîné lui a ſuccédé dans ce travail. 24. *De viris eruditis, qui Lipſiam doctrinâ & ſcriptis illuſtrem reddiderunt, oratio*; Léipſick, 1709, *in* 4°. 25. *Scriptores rerum germanicarum, præcipuè ſaxonicarum, in quibus ſcripta & monumenta illuſtria, plerique hactenus inedita, tam ad hiſtoriam Germaniæ generatim, tum ſpeciatim Saxoniæ ſuperioris, Miſniæ, Thuringiæ, &c. ſpectantia, continentur. Ex ſuâ bibliothecâ aliiſque edidit Joannes Burchardus Meakenius*; Léipſick, *in fol.* 3 vol. les deux premiers en 1728, & le troiſieme en 1730. M. de Chauffepié, *nouv. diction. hiſtor. & crit. M. pag.* 75-76.

MENDE, ville épiſcopale de France. On lit à cet article que Julien, le vingt huitieme Evêque de cette ville, fut pourvu de l'évêché de Mende en 1726. *Liſez* 1279.

MENDIANS, Religieux mendians. Ils ne peuvent poſſéder aucun bénéfice, de quelque qualité qu'il ſoit. Ils en ſont incapables par leur état, par l'eſprit de leur regle, par le droit commun, & par la diſpoſition des loix eccléſiaſtiques: la clémentine *ut præſeſſores*, publiée dans le Concile de Vianne, ne fait que renouveller le réglement des plus anciens Conciles, en ordonnant que les Religieux mendians qui paſſent à d'autres ordres, n'auront pas voix en chapitre, ni ne pourront avoir ni prieurés, ni adminiſtrations, ni cures, ni vicairies, ni enfin aucune ſorte de bénéfices: *ſacro Concilio approbante ſtatuimus mendicantes quoſlibet, qui non ad mendicantes ordines, etiam auctoritate apoſtolicâ tranſibunt in poſteram, quive hactenus tranſiverunt, quamvis nunc prioratûs adminiſtrationes, vel officia aut earum animarum, vel regimen quodcumque obtineant inibi, veteem aut locum in capitulo non habere, etiamſi hoc ſibi ab aliis liberè concedatur; ut primatûs quoque adminiſtrationes aut quæcumque in antea non aſſumi officia, etiam tanquam vicarios ſeu miniſtros, vel locum aliarum, tenentes; quidquid animarum curam & regimen, nec profeſſione, nec pro aliis exercere. Quidquid autem in contrarium attentatum fuerit, ſit irritum ipſo jure, quovis privilegio non obſtante.* Clem. 3, *de relig.* Cette regle eſt générale, & on ne peut s'en écarter ſans diſpenſe particuliere du Pape. Ainſi quand par bulle du Pape un Religieux mendiant eſt transféré à un autre ordre où les Religieux peuvent poſſéder des bénéfices, le ſeul reſcrit de tranſlation n'ôte pas au mendiant transféré l'incapacité que ſon premier état lui donnoit, mais il a beſoin pour cela d'une diſpenſe particuliere du Pape.

M. Duperrai, ſur le concord. q. 45, propoſe la queſtion ſi un mendiant gradué peut requerir des bénéfices, étant transféré dans un monaſtere d'un ordre dont ils dépendant? Et il conclut ſur l'autorité d'un arrêt que ce Religieux peut requérir, s'il a obtenu une diſpenſe qui lui permette de poſſéder des bénéfices & un brevet en conſéquence duement enregiſtré. L'auteur du traité des collations propoſe une autre queſtion, ſavoir, ſi les Religieux mendians transférés dans l'ordre de ſaint Auguſtin ou de ſaint Benoît, & qui en vertu d'une diſpenſe ont déja poſſeſſé d'un bénéfice ou d'une penſion, eſt abſolument incapable d'être pourvu d'un ſecond bénéfice par le collateur ordinaire? L'avocat du Religieux ou de celui à qui il avoit réſigné dans l'année ſon droit au ſecond bénéfice que l'Ordinaire lui avoit conféré, établiſſoit que le Religieux transféré ceſſe d'être dans un état d'incapacité abſolue; que la diſpenſe générale qu'il obtient pour un premier bénéfice le rend habile à être pourvu d'un autre; qu'autre choſe eſt la proviſion, autre choſe la poſſeſſion; que la déclaration de 1717 ne prononce que l'incapacité de poſſéder, & non celle d'être pourvu; que l'ordonnance de Charles VII ne parla pas des mendians tranſférés; & que par ces raiſons le mendiant transféré, déja poſſeſſeur d'un bénéfice, n'étoit incapable que de poſſéder un nouveau bénéfice ſans nouvelle diſpenſe & nouveau brevet, & non d'être pourvu d'un bénéfice dont la collation par le moyen de la premiere diſpenſe avoit néceſſairement fait impreſſion ſur ſa tête, à-peu-près comme la fait la collation d'une prébende à un Chanoine déja prebendé. Celui-ci, diſoit-il, ne peut pas poſſéder cette nouvelle prébende par la loi de l'incompatibilité, mais il peut en être pourvu, & faire dans l'année ſon option: ce qu'il ne pourroit faire s'il n'avoit *jus ad rem* par l'impreſſion du titre. Il en eſt, diſoit-il, de même d'un mendiant transféré par rapport à un nouveau bénéfice ou à une nouvelle penſion; avec cette différence, que l'incompatibilité qui le concerne n'étant pas de droit naturel ni même de droit divin comme l'autre, il peut non-ſeulement réſigner & faire ſon option dans l'année, mais auſſi ſe réſerver une penſion avec les lettres-patentes du

Roi, qu'il pourroit eu reſte obtenir dens l'an, pour conſerver le bénéfice même avec effet rétroactif, & au préjudice d'un dévolut déja ſignifié. C'étoient là les principes que l'on établiſſoit dans cette cauſe. On ne peut dire que le Grand'Conſeil par ſon arrêt du 14 décembre 1754 les eit tous adoptés; mais il maintint le réſignataire du mendiant trensféré, & conſerve à celui-ci le penſion qu'il s'étoit réſervée avec dea lettres perenes du Roi. *Voyez* l'eſpece de cet errêt & les moyens expoſés eu long dans le traité ciré des collations de M. Piales, ch. 23.

Il eſt bon d'obſerver que les maximes touchant l'incapacité que contracte per rapport aux bénéfices celui qui fait profeſſion dans un ordre mendiant, ſouffrent quelques exceptions.

1°. Un réguliet mendient peut être Curé dans les paroiſſes érigées dans les établiſſemens que les nations catholiques de l'Europe ont dans l'Aſie & dans l'Amérique. Il en eſt de même des peys de miſſions. Autrefois on voyoit ſouvent en France des Religieux mendians occuper des cures dont les titulaires étoient expoſés à la controverſe avec les Proteſtans. Le Roi accordoit aiſément à ce ſujet ſes lettres-patentes, mais on n'en a peut-être plus vu d'exemple depuis la révocation de l'édit de Nantes.

2°. Si par le titre de la fondation une cure eſt unie à un couvent de Religieux mendians, il n'eſt pas douteux qu'elle ne puiſſe & ne doive être deſſervie par l'un d'eux, conformément eux intentions du fondateur. On cite pour exemple le cure de ſaint Maximin en Provence. Charles II Roi de Sicile & de Jéruſalem, & Comte de Provence, croyant evoir trouvé les reliques de ſainte Magdelaine à ſaint Maximin, pour témoigner à Dieu ſa reconnoiſſance de cette grace, fit bâtir eu même lieu une égliſe magnifique. Erent allé à Rome en 1295, il demeuda au Pape Boniface VIII la permiſſion d'y ériger un prieuré de l'ordre des Freres Prêcheurs. Le Pape fit expédier pour cet effet une bulle, par laquelle il met cette égliſe & ce prieuré ſous la protection immédiete du Sainr-Siege, la déclare exempte à perpétuité de l'Abbé & du monaſtere de ſaint Victor de Marſeille dont il evoit été démembré, & de tous les eutres Ordinaires. Cette bulle fut confirmée dans la ſuite par pluſieurs autres, & notamment par une de Sixte IV de l'an 1447, qui ordonne que la charge des emes qui étoit eupatavant commiſe par le Prieur à des Prêtres ſéculiers deſtituables à volonté, ſerait exercée à l'avenir en la ville de Saint-Maximin & dans le terrimire, par les Religieux de l'ordre qu'il jugere à propos.

Ces privileges furent dans le dernier ſiecle le ſujet d'une grande conteſtation entre l'Archevêque d'Aix & ces Religieux. Ceux-ci prétendoient que la cure n'étoit point ſujette à la juriſdiction de l'Archevêque d'Aix, & que les Prieurs evoient droit d'exercer une juriſdiction comme épiſcopale dans l'étendue de cette paroiſſe, & de ne dépendre abſolument que du Pape. Dana cette prévention ils inrerjetterent eppel comme d'abus de le viſite & des ordonnances de M. le Cardinal de Grimaldy, Archevêque d'Aix; le procès fut évoqué en parlement de Paris, & l'errêt qui intervint le an août 1667 ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon, ordonne que le cure de ſaint Meximin demeuretoit unie eu monaſtere des Jacobins de cette ville, à la charge de nommer & de préſenter on de leur corps à l'Archevêque d'Aix pour deſſervir ladite cure; que ce préſenté ne ſois inſtitué, ſeroit ſujet à le viſite & à la juriſdiction de l'Archevêque, comme les eutres Curés du dioceſe, & ne pouvoit être révoqué que par le permiſſion dudit Arcbevêque. Défenſes eux Prieurs & Religieux dudit couvent de prendre aucuns droits épiſcopaux. *Journal des aud.* Boniface, *tom.* 2, *in fin.* M. Durand de Meillane, dans ſon *dictionn. de droit can. au mot* Mendiana.

MENGE, (S.) *S. Memmius*, ebbeye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée tout près de le ville de Châlons-ſur-Marne. On ignore le rems & l'auteur de ſa fonderion, mais on ſait qu'elle exiſtoit dès le ſeptieme ſiecle du tems de Dagnbert II, Roi d'Auſtraſie, & qu'il y avoit eloïs des Moines. Elle fut deſſervie enſuite pendant quelque rems par des clercs ſéculiers de l'égliſe de Châlons, & fut donnée enfin vers l'an 1125 à des Chanoines réguliers. Ce ſont ceux de la congrégation de France qui la poſſedent aujourd'hui depuis 1633. *Gallia chriſt*, *tom.* 9.

MERCY-DIEU, *Miſericordia-Dei*, abbaye de l'ordre de Cireaux, ſituée dans le Poitou, à un quart de lieue de la Rochepoſey ſur la Gertempe, & à trois lieues & demie de Chatellerault au dioceſe de Poitiers. Elle fut d'abord eppellée Becberou, d'un fond de terre où elle étoit ſituée, & elle a conſervé ce nom depuis l'année 1151 qu'elle fut commencée, juſqu'en 1175. Elle eut pour fondateur Eſchivatt ou Eſquivatt, ſire de Preuilly en Touraine, lequel y eſt enterré avec ſon fils & quelques autres Seigneurs de Preuilly. L'égliſe fut dédiée en 1224 per Guillaume Prevoſt, Evêque de Poitiers. *Gallia chriſt. t.* 2, *col.* 1336.

MESME *ou* MEXME, & MAIME, MAISME, MEME, en latin *Maximus*, (Saint) Abbé & Patron de la ville de Chinon en Tourraine. Dana l'article de ce ſaint Abbé nous evons dit, comme le diſent cotomunément ceux qui nous écrit, qu'il étoit né en Aquitaine, qu'il fut Abbé du monaſtere de l'iſle Barbe, qu'il fonda un eutre monaſtere à Chinon, qu'il gouverna euſſi en qualité d'Abbé, & que ſaint Mertin de Tours vint pleurer ſa mort, arrivée dans ce dernier monaſtere, & faire le cérémonie de ſes obſeques. Cet article doit être réformé comme nous allons dire d'après les *obſervations hiſtoriques ſur ſaint Maime de Chinon*, & *ſur ſon ancienne égliſe*, *par* M. de le Sauvegere, *Chevalier de l'ordre royal & militaire de ſaint Louis*, *Ingénieur en chef du Port-Louis*, inſérées dans le journal de Verdun, mois de ſeptembre 1753, *pag.* 206 *& ſuiv.* Saint Maime n'étoit point d'Aquitaine, mais de la ville même de Chinon. Il ne fut point Abbé du monaſtere de l'iſle Barbe, quoique ſaint Eucher lui eût écrit une lettre pour le preſſer d'accepter cette prélature, à la mort de l'Abbé Martin, différent de ſaint Martin de Tours, dont il avoit été diſciple, ainſi que ſeint Maime. Ce dernier, qui ſe trouvoit alors à l'iſle Barbe, où il s'étoit rendu après la mort de ſaint Martin de Tours, aima mieux s'en retourner à Chinon, ſa patrie, que de ſe chargee de l'adminiſtretion du monaſtere de l'iſle Barbe. Saint Mertin de Tours, qui mourut vers l'an 400, ne put donc enterrer ſaint Maime qui vivoit encore en 446 dans le monaſtere de Chinon, qu'il avoit fondé. Ce fut vers ce tems que le Comte Gille, Chef de la toilice romaine, faiſant pour les Romains le ſiege du château de Chinon ſur les Goths ou ſur les Aremoriques, ſaint Maime, qui s'y étoit retiré, obtint par ſes prieres eux aſſiégés, prêts à mourir de ſaif, une pluie qui les ſauva. Gregoire de Tours fait mention du tombeau de ſaint Maime dans l'égliſe de Chinon, où ſes reliques ont été conſervées juſqu'aux ravages que firent les Calviniſtes en 1563, ſelon les Bollandiſtes & Dom Ruinart. Cependant les Chanoines de ſaint Maxe de Bar-le-Duc, dans le dioceſe de Toul, prétendent evoir ſes reliques, & ſoutiennent que le Saint qu'ils honorent comme leur patron ſous le nom de ſeint Maxe, eſt le même que ſaint Maime ou Maxime, patron de la ville de Chinon, fondée ſur un titre de l'an 1022, où on lit qu'un *gentilhomme*, *nommé Hoſel ou Heſeb*, *bâtit un oratoire dans le château de Bar*, *& le fit dédier par ſaint Gerard*, *Evêque de*

de Toul, (mort l'an 995) *en l'honneur de la ſainte Vierge, de ſaint Etienne, & de tous les Saints; il y mit enſuite les reliques de ſaint Maxe ou Moxime qu'il avoit apportées du pays de Tours en Lorraine.* Si cele eſt, le corps de ſaint Maime n'a point été brûlé par les Calviniſtes. *Voyez* les preuves de l'hiſtoire de Lorraine, *tom.* 4, *fol.* 339. A l'égard du monaſtere de ſaint Maime de Chinon, il en eſt fait mention dans le vie de ſaint Germain de Paris, qui s'y arrêta l'an 560, allant à Poitiers, où le Roi Clotaire l'envoyoit vers ſainte Radegonde. Dom Mabillon met ce monaſtere au nombre de ceux de ſaint Benoît. Il étoit déja ſécularisé & érigé en collégiale pour des Chanoines l'an 1142, comme il conſte par une lettre de Hugues II, ſoixante-ſeptieme ou ſoixante-huitieme Evêque de Tours, où il parle du Chefcier qui a été ſubrogé en la place de l'Abbé.

MICHEL DE COXAN, (Saint) *ſanctus Michael de Coxano*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Rouſſillon, au dioceſe de Perpignan. Elle doit ſon origine à quelques Prêtres de la ville d'Urgel, qui s'établirent d'abord vers l'an 855 dans un lieu appellé Exalat, dans la vallée de Coofient, près de la riviere de Tet, & y bâtirent un monaſtere ſous l'invocation de ſaint André. L'Empereur Charles le Chauve confirma cette fondation par ſon privilege, donné l'an 871. Il prit le monaſtere ſous ſa protection, & permit aux pieux ſolitaires qui l'habitoient de s'élire un Abbé, & d'y vivre ſous la regle de ſaint Benoît. Cette abbaye ayant été ruinée vers l'an 878 par les inondations du Tet, elle fut tranſférée la même année dans la terre de Coxan, & prit le nom de ſaint Germain l'Auxertois, qu'elle quitta enſuite pour prendre celui de ſaint Michel. Ce fut dans ce monaſtere que ſaint Pierre Urſeole, Doge de Veniſe, ſe retira pour faire pénitence. On voit encore ſon tombeau ſur les formes du chœur, & ſes reliques dans une chaſſe de bois, qui eſt conſervée dans une chapelle. L'abbaye de ſaint Michel, ſuivant Dom Vaiſſette, eſt aſſez conſidérable, & a juriſdiction épiſcopale ſur vingt-neuf paroiſſes; elle dépend de la congrégation de Tarragone. Outre l'Abbé régulier & le communauté qui eſt de quatorze Religieux, il y a dix à douze Bénéficiers ſéculiers, qui font l'office avec eux. Le nouveau *Gallia chriſtiana* ne met que treize paroiſſes & ſix annexes ſous ſa juriſdiction, & lui attribue le droit d'aſſembler tous les ans des ſynodes. L'égliſe n'eſt, dit-on, ni belle ni ancienne; on ne peut y entrer que par le cloître, ce qui fait voir qu'autrefois les femmes n'y entroient point, puiſqu'elles n'avoient point d'accès dans le cloître. Moréri. D. Vaiſſette, *tom.* 7, *pag.* 351. *Gallia chriſt. tom.* 6, *col.* 1094, *& in oppend.* ibid. *pag.* 477, *& ſeq.*

MICHEL EN L'ERM, (Saint) *ſanctus Michael in Eremo*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, de la congrégation de ſaint Maur, ſituée dans le Poitou, au dioceſe & à deux lieues de Luçon, près de la mer. Elle fut fondée vers l'an 880 par Anſoald, Evêque de Poitiers. Il eſt dit dans la chronique de Maillezais qu'elle fut renverſée par les guerres de l'an 877, & que Eblius ou Ebulus, Evêque de Limoges, en fut le reſtaurateur: il y eſt enterré. Son frere Guillaume, ſurnommé Tête-d'Etoupe, Duc d'Aquitaine & Comte de Poitiers, lui donne auſſi beaucoup de biens en fonds en 961. Enfin vers l'an 990 le Comte Guillaume III ou IV de nom donna à Robert, Abbé de ſaint Florent, le ſoin de rétablir le monaſtere de ſaint Michel en l'Erm, & la dédicace en fut faite l'an 1047. L'Abbé prenoit auſſi le titre de Baron de bourg Saint-Michel, mais aujourd'hui les revenus de la menſe abbatiale de cette abbaye ſont unis au college de Mazarin à Paris, en vertu d'une bulle du Pape Clément X, donnée à Rome à ſainte Marie Majeure le 3 août 1671. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1419.

MICHEL DU MONT. (Saint) *Cherchez* Mont-ſaint-Michel.

MICHEL EN THIERACHE, (Saint) *ſanctus Michael in Terraciâ*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée en Picardie, dans le pays de Tierache, ſur l'Oiſe, au dioceſe de Laon. Elle fut fondée en 940 par Hetſende, femme du Comte Eilbert, & non en 1269 par Perronille de Roucy, veuve de Raoul, Comte de la Vieuville, comme le prétend l'auteur des annales du Hainaut. Cette abbaye a été unie à la congrégation de ſaint Vanne l'an 1661. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 600.

MICHEL DE TONNERRE, (Saint) *ſanctus Michael Tornodorenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Tonnerre en Champagne, au dioceſe de Langres. Son origine, quoique très-ancienne, n'eſt pas bien connue. Quelques vieux écrits l'attribuent à un Hermite vers le tems de Clovis le Grand. Il eſt ſûr que l'égliſe de ſaint Michel étoit deſſervie par des Moines dès le milieu du neuvieme ſiecle; que Thibaud, alors Evêque de Langres, lui fit du bien; & comme elle tomboit en ruine, l'Evêque Heytie la donna vers l'an 938 à un Seigneur nommé Teuton, à la charge d'y faire célébrer l'office divin avec la décence qu'il convient. Il paroît cependant par une charte de 980 que cette abbaye ne fut bien établie que par Widric, Evêque de Langres, & par Milon, Comte de Tonnerre, qui y prit l'habit vers la fin du même ſiecle. Elle étoit encore en ſi bon état dans le quinzieme ſiecle, que le Cardinal Alan, Légat du Pape Calixte III, la comptoit parmi les plus conſidérables de toute la France. Elle eſt unie aujourd'hui à la congrégation de ſaint Maur, & on y conſerve depuis long-tems le corps de ſaint Thierry, Evêque d'Orléans. *Gallia chriſt. tom.* 4, *col.* 712.

MICHEL DE MILAN, de l'ordre des Freres Mineurs, mort avec la réputation d'un ſaint & ſavant Religieux, ſur la fin du quinzieme ſiecle, floriſſoit du tems de Michel Carcano, du même ordre & de la même ville dont nous avons parlé au mot Carcano: ce qui fait que pluſieurs ont confondu ces deux écrivains, & qu'on ne peut point diſtinguer les ouvrages dont Michel Carcano eſt auteur, de ceux qui ont été compoſés par Michel de Milan. Voici cependant ceux qu'on attribue à ce dernier: 1. *quadrageſimale ſeu ſermonarium de pœnitentiâ duplicatum per adventum videlicet & quadrageſimam à venerabili viro F. Michaele de Mediolano, &c.* Veniſe, 1496. 2. *Confeſſionale ſeu methodus confitendi*; ibid. 1613, *in*-8°. 3. *Compendium Sanctorum ordinis Minorum.* 4. *Sermones de adventu*; Veniſe, 1487, *in*-4°. 5. *Sermones de peccatis.* 6. *Sermones de decem præceptis.* 7. *Sermones de fide.* 8. *Sermones de pœnitentiâ.* 9. *Sermones de tempore.* 10. *Sermones de Sanctis.* Ces deux derniers ſe trouvent manuſcrits dans la bibliotheque de ſaint Iſidore de Rome. *Biblioth. ſcriptor. Mediolan.*

MICY, *Miciacus*, abbaye, autrefois de l'ordre de S. Benoît, & aujourd'hui de celui des Feuillans, ſituée au dioceſe & à deux lieues d'Orléans, vers le couchant, ſur le Loiret. Elle fut fondée vers le commencement du ſixieme ſiecle, comme il paroît par une charte de Clovis I, Roi de France, donnée l'an 498. Ce Prince ayant fait venir à Orléans ſaint Euſpice de Verdun & ſaint Meſmin ou ſaint Maximin ſon neveu, il leur donna la terre de Micy pour l'établiſſement de ce monaſtere. Saint Euſpice en fut le premier Abbé, & ſaint Meſmin le ſecond. La vie édifiante que les Religieux menerent d'abord dans cette maiſon, y attira un grand nombre de diſciples de tous côtés, dont pluſieurs ſont honorés comme Saints par l'Egliſe; mais elle tombe enſuite dans le relâchement, & les

guerres qui ravagerent l'Aquitaine dans le ſeptieme ſiecle, y cauſerent de ſi grands dégâts, qu'on fut obligé de l'abandonner. Sigobert, Evêque d'Orléans, en retira le corps de ſaint Meſmin, & le dépoſa dans l'égliſe qu'il avoit fait bâtir près de celle de ſaint Aignan. Le monaſtere de Micy demeura ainſi ruiné juſqu'au commencement du neuvieme ſiecle, qu'il fut rétabli par Theodulphe, Evêque d'Orléans, & par Jonas ſon ſucceſſeur; le premier le mit ſous la regle de ſaint Benoît, & l'autre y tranſféra les reliques de ſaint Meſmin, dont l'abbaye a porté depuis le nom. Ce monaſtere, qui fut encore detruit par les Normands, par les Anglois & par les Calviniſtes dans les neuvieme, quarorzieme & ſeizieme ſiecles, a paſſé au commencement du dix ſeptieme ſiecle des Bénédictins aux Feuillans, qui n'ont rien oublié pour le mettre ſur un bon pied. *Gallia chriſt. t. 8, col. 1526.*

MIHEL, (Saint) par corruption *ſaint Michel*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, la plus illuſtre & l'une des plus anciennes de toute la Lorraine, au dioceſe de Verdun. Elle fut fondée par Volfoad, Maire du palais, vers l'an 708, dans une grande ſolitude, que l'on appelle le Vieux-Mouſtier. Il n'y reſte plus aujourd'hui qu'une égliſe très-ancienne, dans laquelle on voit le tombeau du fondateur & celui de ſa femme. L'Abbé Smaragde, illuſtre par ſa piété & ſon érudition, qui vivoit ſous l'Empereur Louis le Débonnaire, la tranſféra ſur la riviere de Meuſe, où elle a enſuite formé la ville de Saint-Mihel ou Saint-Michel, une des plus belles de la Lorraine. Les Religieux néanmoins conſerverent une attache ſi grande à leur premiere demeure, que juſqu'au tems d'Urbain II ils ne voulurent point avoir d'autre lieu pour leur ſépulture, quoiqu'il y ait plus d'une lieue de diſtance. La Papa les diſpenſa de cet uſage. Le R. P. Dom Henri Hezon, Religieux de la congrégation de ſaint Vanne, & Abbé régulier de ſaint Mihel, homme d'une grande piété & d'un génie ſupérieur, y a fait un des plus ſomptueux édifices qui ſoient dans la Lorraine. On poſſede dans cette abbaye une chaſſe très-riche de ſaint Anatole, Evêque de Cahora, dont la maſon de ſaint Mihel eſt en poſſeſſion depuis long-tems, quoiqu'aujourd'hui on n'ait aucune connoiſſance de la vie de ce ſaint Prélat. La bibliotheque eſt une des plus belles & des meilleures qu'on puiſſe voir en province. Motéri, *édit. de 1759.* Voyez *l'hiſtoire de Lorraine* par Dom Calmet, & le *voyage littéraire* des PP. Dom Martenne & Dom Durand, *tom. 1, ſeconde partie.*

MINORQUE, *Minorca*, l'une des iſles Baleares, ſur la mer Méditerranée, proche des côtes d'Eſpagne, & au nord-eſt de l'iſle de Majorque, a environ huit lieues ordinaires de long, & non pas onze, comme il eſt dit dans l'abrégé portatif du dictionnaire géographique de la Martiniere. Sa largeur eſt inégale, & dans quelques endroits elle a environ trois lieues de large. On l'appelle *Baleare*, du mot grec *Balin*, qui ſignifie jetter. Strabon, Polybe & Diodore diſant que ce nom vient des Phéniciens, qui appellent le mouvement du corps *balearides*, parce que dans ce pays le principal exercice militaire ſe faiſoit avec la fronde. Les Minorquins étoient extrêmement adroits à cet exercice, que leurs meres leur enſeignoient dès leur enfance. Elles mettoient pour cela leur déjeûner à une hauteur proportionnée à leur âge, & les enfans ne pouvoient l'avoir qu'en la faiſant tomber d'un coup de fronde. Annibal, fils d'Amilcar, Gouverneur des iſles Baleares, naquit à Minorque; & ſes compagnons y ayant apporté quelques lapins, ils s'y multiplierent de façon qu'on appelloit Minorque *pays des lapins*; il y en a encore aujourd'hui une grande quantité de bons. Lucius Cœcilius Metellus y établit deux peuplades. L'une s'appelloit *Jamon*; du tems de ſaint Severe, Evêque de cette iſle, on l'appelloit *Jamnonet*; on la nomme préſentement *Ciudadella* ou *Citedella*. L'autre s'appelloit *Mago* ou *Magon*; elle s'appelle aujourd'hui *Mahon*, du nom du fameux Capitaine *Magon*. C'eſt un endroit qui ſert d'aſyle en tout tems aux vaiſſeaux. Il y a une paroiſſe, deux couvens de Religieux, & on de Religieuſes. L'air y eſt très-ſain, mais très-vif en hyver. Les habitans ſont robuſtes, forts, ingénieux, dociles & fort laborieux. Le vin y eſt abondant & très-bon: Pline anciennement le louoit. On y manque de bien des choſes néceſſaires à la vie, & l'on n'y plante preſque point d'arbres fruitiers. On y admire en très-grand nombre des coquillages de toute couleur & de toute beauté, avec leſquels on travaille toutes ſortes de fleurs, qui ſont ſi belles & ſi bien imitées, qu'on pourroit s'y tromper & les prendre pour des fleurs naturelles. On y trouve auſſi beaucoup d'autres curioſités dignes d'admiration. La religion chrétienne s'introduiſit à Minorque en même tems qu'à Majorque. Saint Severe y étoit Evêque en l'année 418. Il écrivit une lettre circulaire de la converſion des Juifs de cette iſle, & une relation des miracles opérés par les reliques de ſaint Etienne, qu'Oroſe y avoit laiſſées. Flores, dans ſon *Eſpag. Sagrada*, dit qu'en 476 Macaire étoit Evêque de Minorque; d'où il ſuit qu'outre ſaint Severe, il y a eu d'autres Evêques de cette iſle. Les Maures la poſſéderent plus de 400 ans, & juſqu'en 1286 qu'elle fut priſe par Dom Alphonſe III, Roi d'Aragon, le 17 janvier de cette année. Les Anglois s'en étoient rendus les maîtres en 1708, & elle leur avoit été cédée par la paix d'Utrecht. Les François la prirent le 28 juin 1756, & l'ont rendue aux Anglois par le traité de paix entre la France & l'Angleterre de 1763. Cette iſle contient ſept villes, y compris la capitale, qui eſt Citadella. Il n'y a dans cette ville qu'une paroiſſe, dont le Curé prend le titre de Prevôt, & porte au chœur les mêmes habits que les Chanoines de Majorque. Cette paroiſſe fut fondée par le Roi D. Jacques II d'Aragon, le 19 mars 1300, ainſi que deux couvens de Religieux. Saint Severe, dans la lettre que nous venons de citer, dit que par un privilege miraculeux les Juifs ne pouvoient demeurer à Citadella, & que ſi quelqu'un d'eux oſoit le faire, il étoit attaqué d'une maladie dangereuſe, & frappé de la foudre, ou enfin qu'il mouroit ſubitement. Mais cela n'eſt ni vrai ni vraiſemblable. Il eſt certain que pluſieurs Juifs ont demeuré à Citadella; & le privilege miraculeux accordé à cette ville n'étant fondé ni en raiſon ni en autorité, ne paroît pas vraiſemblable. Si les Juifs, du tems de ſaint Severe, ne reſtoient pas à Citadella, on peut dire que c'étoit, ou parce qu'ils ſe trouvoient mieux à Mahon, ou parce qu'ils ne vouloient pas s'expoſer, ſur le bruit populaire qu'ils y mouroient, ou enfin parce qu'ils craignoient l'Evêque, les Eccléſiaſtiques ou les Religieux, qui ſans doute ne manquoient pas de combattre leur mauvaiſe ſecte. Au milieu de l'iſle de Minorque il y a une grande montagne, qui eſt la premiere choſe que l'on découvre de l'iſle ſur mer. On voit ſur cette montagne un couvent d'Auguſtins, compoſé de vingt-neuf Religieux de chœur, & de huit freres lais. Les inſulaires & les navigateurs ont une grande dévotion à une image miraculeuſe de la ſainte Vierge que l'on honore dans l'égliſe de ce couvent. Cette image eſt fort ancienne, puiſque, ſelon la tradition du pays, il y a déjà 473 ans qu'elle fut trouvée dans la montagne par le moyen d'un taureau, d'où vient qu'on l'appelle Notre-Dame *del Toro*. La chapelle du couvent où l'on révere cette image s'appelle la chapelle de la *Coveta*. Les Peres de la Mercy poſſéderent ce couvent en vertu d'une bulle du Pape Nicolas IV, datée du 25 Août 1291, qui commence: *dilecto filio Magiſtro ſanctæ Mariæ de Mercede.. inſuper eccleſiam S. Mariæ de Podio del Toro*

cum poſſeſſionibus ſuis, ſitam in inſulâ Minorica, &c. Les Peres de la Merci ayant abandonné leur couvent pour le retirer en Catalogne, les Jurats de toute l'iſle s'en emparerent, ainſi que de ſes dépendances, & fonderent ſept chapellenies avec un prieuré. L'an 1592 Michel Gil, alors Prieur, & les Chapelains céderent le couvent & l'égliſe aux Auguſtins, en vertu d'un bref de Clément VIII, du 15 août de ladite année; & ces Religieux en furent mis en poſſeſſion par le grand-Vicaire de Minorque le 13 février de l'an 1595. L'iſle Minotque contient vingt-deux mille hommes, ſans compter les eccléſiaſtiques. Mahon & le bourg de Saint-Philippe contiennent plus de monde que tout le reſte de l'iſle. Quoique les Anglois l'ayent poſſédé depuis 1708 juſqu'en 1756, la religion catholique romaine s'y eſt conſervée juſqu'aujourd'hui dans toute ſa pureté. *Memoires* fournis par M. Antoine Pons & Mora, Docteur en théologie, & habitant de Minotque.

MIRABILIA, (Joſeph-Marie) pieux & ſavant clerc régulier Théatin de Milan, mort Evêque de Novare, où ſa mémoire eſt encore en vénération, en 1684, a laiſſé pluſieurs ouvreges; entr'autres: 1. *protheus ethico-politicus, ſive de multiplici hominum ſtatu ad normam virtutis continuator*; à Veniſe, 1660, *in-fol.* 2. *Leges variæ doctrinæ ad omnium fere artium, diſciplinarum ac ſcientiarum notitiam inſtituta cum prodromo de ſerenniſſimâ Venetorum republicâ.* 3. *Additiones ad leges ethico-politicas centuriis duabus, in quarum primâ leges honeſtæ vitæ, in alterâ leges prudentiæ ſenatoriæ*; Veniſe, 1660, *in fol.* 4. *Leges prudentiæ epiſcopalis*; Turin, 1678, *in-4°.* 5. *Leges prudentiæ ſpiritualis*; Veniſe, 1667, *in-fol.* & à Novere, 1679, *in-4°.* 6. *Leges prudentiæ civilis*; Veniſe, 1667, *in-fol.* Novare, 1680, *in-4°.* 7. *Pſeudomatia veterum & recentiorum expleſa*; Veniſe, 1562, 2 tom. *in-fol.* 8. *Atlas major ſive de ſummâ ſanctitate*; Veniſe, 1664, *in-4°.* *Athenæum bonarum artium & ſcientiarum*; Novare, 1661, *in-4°.* Pavie, 1681, *in-4°.* 9. *Paralelli delle grandezze divine adorate nella ſantiſſima Trinita e nella B. Vergine*; Milan, 1683, *in 4°.* 10. *Aggiunta di altre grandezze divine, adorate nella B. Vergine, diviſe in argomenti per li predicatori*; Milan, 1683. 11. *Ammaeſtramenti del clero*; Milan, 1673, 1680, 1684, *in-4°.* 12. *Errori de ſavi, virtuoſi, letterati, critici, contenti, politici, e dominanti*; Veniſe, 1662, *in-12.* Milan, 1678, *in-8°.* troiſieme édition. 13. *Errori de ſavi, che ſtudiano, che ſervono, che parlano, che traveggono, che ſi vitirano, che s'inquietano.* 14. *Errori de ſpenſierati negli affari dell' anima, corretti e conſegnati a chi a premura della ſua eterna ſalute.* 15. *Il merito de prelati di ſanta chieſa, ingrandito dalle perſecuzioni mondane*; Turin, 1678, *in-12.* 16. *Le prerogative de ſinodi dioceſani*; Turin, 1678, &c. &c. *Biblioth. ſcriptor. Mediolan.*

MIRAT *ou* LE MIROIR, *Miratorium*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans la Breſſe Châlonoiſe, au dioceſe de Lyon. Elle fut fondée en 1131 par les Sires de Coligny & de l'Aubeſpine, & on l'a depuis unie à l'abbaye de Cîteaux, dont elle étoit fille. La Martiniere.

MISERAY, *Miſerayum*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans le Berry, au territoire de Buzançois, & dans l'archiprêtré de Leutoux, dioceſe de Bourges. Elle fut fondée vers la fin du onzieme ſiecle par Gilbert, Hugues, Albert & Amelfiede, freres, gentilshommes demeurans dans l'étendue de la ſeigneurie de Buzançois. Ils céderent à deux pieux ſolitaires, nommés Girard & Godefroi, une terre qu'ils avoient dans la forêt d'Ogne, pour l'établiſſement de ce monaſtere, qui eſt occupé aujourd'hui par les Chanoines réguliers de l'étroite obſervance. *Gallia chriſt. tom.* 2.

MOINE, *tom.* 3, *pag.* 1012, *col.* 1, *liv.* 30, *on lit* deux cens ens. *Effacez* cens, *& liſez* deux ens.

MOIRE-MONT, *Mauri-Mons*, ebbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la Champagne, au dioceſe de Châlons ſur Marne. Elle fut d'abord fondée pour des Chanoines, par un Comte nommé Nantete; mais comme dans le ſuite elle tombe en ruine, elle fut rétablie & cédée aux Religieux de l'ordre de ſaint Benoît par le Prevôt & les Chanoines de l'égliſe de Rheims, du tems de l'Archevêque Manaſſes, qui y donne ſon conſentement, comme il paroît per une charte de ce Prélat, de l'an 1074. Cette ebbaye fut unie à la congrégation de ſaint Vanne l'en 1622. *Gall a chriſt. tom.* 9, *col.* 931.

MOISSAC, *Moiſiacum*, ebbaye autrefois fort célebre, de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans une ville à qui elle e donné l'origine, & qui porte le même nom, dans le Quercy, ſur la gauche du Tarn, au dioceſe de Cahots. Elle fut fondée en l'honneur de ſaint Pierre ſous nos Rois de le premiere race, & réformée eu onzieme ſiecle par ſaint Hugues, Abbé de Cluni. Elle a été ſéculariſée & changée en collégiale en 1626. Le chapitre conſiſte en douze Chanoines, en y comprenant l'Abbé & dis-huit ſemi-Prebendés. Les Comtes de Toulouſe, qui ſe diſoient *Abbes Chevaliers* ou ſéculiers de cette abbaye, partagerent le domaine de la ville avec ce monaſtere; & la juſtice eſt encore en paréage entre le Roi, qui a ſuccédé aux Comtes de Toulouſe, & l'Abbé. Dom Vaiſſette, *geogr. hiſtor. &c. tom.* 7, *pag.* 46.

MOLESME, *Moliſmus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, de la congrégation de ſaint Maur, au dioceſe de Langres. Elle eſt ſituée ſur le ruiſſeau de Leignes, dans le voiſinage de Monibas, ſur les frontieres de la Bourgogne, à trois lieues de Chatillon-ſur-Seine, & fut fondée en 1075 per ſaint Robert, ſon premier Abbé, qui a donné l'origine à l'ordre de Cîteaux. Elle eſt conſidérable, & a eu autrefois pluſieurs monaſteres d'hommes & de filles ſous ſa dépendance. D. Veiſſette, *geogr. hiſt. tom.* 6, *pag.* 292.

MOLOME *ou* MOLOSME, *Moloſmum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, fondée, dit-on, par le grand Clovis, & ſituée non dans le duché de Bourgogne, comme le diſent Corneille & les eureurs du nouveau *Gallia chriſtiana*, meis dans la Champagne, au dioceſe de Langres. Elle fut bâtie d'abord dans le bourg de Molome dont elle a retenu le nom, & fut transférée enſuite à trois lieues delà près de Saint-Martin, qui eſt un autre bourg peu éloigné de Tonnerre, ſur la riviere d'Armencon. Delà vient qu'on l'appelle auſſi ſaint Martin près de Tonnere, quoiqu'elle ſoit dédiée à ſaint Pierre. Cette abbaye a été réformée & preſqu'entierement rebâtie par les Religieux de la congrégation de ſeint Maur, qui ont été introduits en 1667. On y conſerve le corps de ſaint Valere, Archidiacre de Langres. *Gallia chriſt. tom.* 4, *col.* 720.

MONELIA, (Antoine) de l'ordre des FF. Mineurs, né dans les états de Genes, fit profeſſion dans la province de Bologne, où il fut Profeſſeur en théologie. On a de lui: 1. *commentaria in theologiam myſticam S. Dyoniſii*; à Bologne, 1522, chez Jerôme *de Benedictis.* 2. Un directoire connu ſous le nom de *ſurſum corda*, en deux tomes *in-4°.* dont le premier a pour titre: *directorium inflammandi mentem in abyſſum divini luminis per ſacratum ſcripturarum ſenſus referatos, & ad enguem materia applicatos*; à Bologne, chez Jerôme *de Benedictis*, en 1522. Le ſecond eſt intitulé, *ſurſum corda: tropheum ifraëlitici triregium myſticam vitiorum ſtragem ſignificans.* Ibid. chez Juſtinien Ruberien, en 1529. 3. *Sermones de mortuis*, manuſcrit. Le Cardinal Bona dans le chapitre 4 de ſon traité intitulé, *via compendii ad Deum*, appelle Monelia un grand homme parmi les

myſtiques, mais preſqu'inconnu. Le Pere Jean de ſaint Antoine, *biblioth. univ. Franciſ. tom.* 1, *pag.* 519.

MONETA, (Alexandre) *Ajoutez* à la fin de cet article, *tome* 3 de ce dictionnaire, que M. Argelati, remarque dans ſa bibliotheque des écrivains Milanois, qu'Alexandre Moneta eſt le même que J. Pierre Moneta, Barnabite, & que cet auteur eſt connu ſous ces différens noms qui lui ont été donnés, ſavoir, celui d'Alexandre au baptême, & celui de Jean Pierre, lorſqu'il ſe fit Barnabite. Dans le même article, ligne ſixieme: 3. Un traité des diſſertations quotidiennes, *liſez* des diſtributions quotidiennes.

MONNOIE. Il y a une regle de chancellerie touchant la monnoie dont on ſe ſert pour le paiement des droits de cette même chancellerie, qui déclare la livre de petit roornois, équivaleote ao florin d'or de la chambre. La regle *de valore beneficiorum in impet. exprim.* parle do marc d'argear oo ſterling des livres de petir rournois, de florins, de ducats, d'once d'or, &c. Voici ce que Gomez & d'aurres auteors noos apprenn'ent de la valeur de toutes ces différentes monnoies, dans le ſens des regles où elles ſont exprimées.

Il faut d'abord diſtingoer en matiere de monnoie la valeur intrinſeque ou légale, & la valeur uſuelle & locale. La premiere eſt appellée légale, parce que la lôi en a fixé le prix. Elle eſt invariable & uniforme dans tous les lieux où cette loi eſt reçue. L'autre a la valeur que l'uſage loi donne, & cet uſage peut être différent ſelon la diverſité des couromes & des pays: d'où vient qu'elle eſt appellée locale. Ainſi, dit Gomez ſur ladite regle *de valore*, &c. le marc d'argent dont parle cette regle, vaut cinq ducats de la chambre. Si l'argent eſt por, le marc vant alors ſix ducats, mais cette valeur vatie ſelon les différens uſages des lieux; par exemple, le marc ſterling d'Angleterre ne vaut, dit-il, que qoatre ducats. Le même anteur dit qoe la livre de petit tournois, dont parle la même regle, vaut on ducat de la chambre. Douze tournois, dit-il, font la livre, & cette livre fait le docat, comme il conſte dans l'extr. de Benoît XII, *de cenſib. cap. vas electionis §. fin.* C'eſt cette même monnoie dont on ſe ſervis poor la fameuſe raxe de Jean XXII, ſiégeant à Avignon. Benoît XII s'en ſervit auſſi pour celle de la pénitencerie, & c'eſt ce qui fait, dit Gomez, qo'on parle toujours de livre tournois dans le chancelletie; d'aotant plus, ejoute-t-il, que cette monnoie s'accorde avec celle de pluſieurs autres pays où la livre ne vaot pas plus d'un ducat.

Le même auteor explique enſuite la valeur de la livre chez chaqoe peuple. Il dit que l'once d'or vaut huit ducats. A l'égard du florin, il eſt évalué un ducat dans les taxes de la chancellerie, même celui qo'on nomme florin d'or. Mais ſi le florin vaut un docat, reſte à ſavoir ce qoe vaut à Rome oo docat ou le florin même. Le ducat d'or vaut à Rome dix ſept jules & demi, & le jule vaos dix ſols ſix deniers de notre monnoie. Mais comme dans les comptes des expéditions, on ſe ſert à la chancellerie des nouveaux écus romains qui ne valent que dix jules, il ſe trouve que le florin ou le ducat marqué au tarif des annates ſous le mot *nomination royale*, vaut cent cinq ſols de notre monnoie, non compris le change oo droit de remiſe de l'argent à Rome, qui eſt de deux ou trois ſols par écu.

Cette explication de la valeur des monnoies qui regardent les frais des expéditions de cour de Rome, nous intéreſſe dans ce royaume par rapport aux bénéfices conſiſtoriaux qui ſont encore ſujets à l'annate. A l'égard des expéditions pour les autres bénéfices, la valeur du ducat n'importe pas, parce que nous avons le tarif de l'arrêt du Conſeil de 1691, qui ſert de regle. *Voyez* Taxe. Ces bénéfices noo conſiſtoriaux ne payeot point d'annate; on met ſeolement pour la formalité, que leur revenu eſt au-deſſous de 24 ducats. Voici ce que nous apprennent les livres de monnoie touchant l'argent de Rome & la valeur qu'il a dans le commerce ordinaire & ſéculier.

ROME

Monnoie.	*Valeur en argent du pays.*
L'écu romain	10 jules *ou* paules.
L'ecu d'Eſtampe	15 jules.
Le jule *ou* paule	10 bayoques.
La bayoque de change, qui prend le nom de ſol romain	1 ſol 4 deniers.
La bayoque, dont 10 font le jule, & 100 l'écu romain	5 quatrins.
Le teſton	3 jules.

Correſpondance avec Paris.

Monnoie.	*Valeur en argent de France.*
L'écu romain	5 l. 5 ſ. 0 d.
L'ecu d'Eſtampe	7 l. 17 ſ. 6 d.
Le jule *ou* paule	0 10 ſ. 6 d.
La bayoque	0. 1 ſ. $\frac{1}{2}$.
La bayoque *ou* ſol	0 1 ſ. 3 d.
Le teſton	1 l. 11 ſ. 6 d.
Le quatrin	0 0 2 d. $\frac{1}{2}$.

On tient à Rome les écritures en écus romains, que l'on compte poor 10 ſols, & le ſol pour 12 deniers.

Paris change à droiture avec Rome.

On trouve dans le commentaire de la pragmatique à la fin de la taxe qui y eſt tapporrée, une évaluation des monnoies de Rome, telle qu'on la faiſoit au tems où l'auteur de cet oovrage écrivoit: dix qoatrins, dit-il, valeot un jule, dix jules un ducat, trente quatrins un carlin; & ainſi treize carlins & dix quatrins valent dix jules. Le ducat pris étroitement, *ducatus ſtrictus*, vaut dix jules & dix qoatrios; ce qui fait qoarante-un ſols tournois. Le docat pris largement, *ducatus largus*, vaut dix jules & vingt quatrins; ce qui fait quarante-deux ſols tournois.

Telle eſt, dit Guimier, la valeur uſitée parmi les négocians. Quant à celle que l'on ſuit dans la chancellerie & la pénitencerie, le carlin y vant trente-quatre quarrins ou environ, & ſix carlins valent quinze jules qui font vingt ſols tournois. Le carlin ne vaut pas plus qu'un gros, ni le florin plus qo'un ducat. La taxe des bulles ſe fait par quatrins blanca ou par carlins. Il faut donze carlins poor faire un ducat. Quelquefois les paiemens ſe font en ducats d'or, quelquefois on prend dix jules poor on ducat. C'eſt ce dernier uſage que l'on pratique uniquement aujourd'hoi.

Crime de fauſſe monnoie. On agite deux queſtions touchant le crime de fauſſe monnoie, par rapport aux eccléſiaſtiques. On demande: 1°. comment l'on procede ſuivant nos uſages cootre l'eccléſiaſtique qui s'eſt rendo coupable du crime de fauſſe monnoie? 2°. Si le crime fait vaquer de plein droit les bénéfices de celui qui l'a commis? Sur la premiere qoeſtion, il faut obſerver que le crime de faolſe monnoie étant cas royal, eſt par conſéquent privilégié; mais comme ce crime eſt prevôtal à l'encontre des laics, on a douté ſi les clercs poovoient être ainſi jugés pour ce crime, préſidialemens & ſans appel. On voit à ce ſujet différens exemples de jugemens préſidiaux; mais une accuſation du même crime ayant été portée contre un Prêtre au châteler de Paris, & les Officiers de ce ſiege ayant voulu le juger préſidialement & ſans appel, les Agens généraux obtinrent au Conſeil privé un arrêt du 11 août 1692, qoi caſſa le jugement de compétence rendo par ce tribunal, & ordonna qoe le priſonnier ſeroit tranſféré aux priſons de l'officialité de Paris, pour lui être ſon procès fait & parfait conformément aux déclarations

déclarations des années 1678 & 1684, à la charge de l'appel de ladite ſentence pour le cas privilégié au Parlement de Paris. *Mémoires du Clergé, tome 7, pag.* 878....907 *& ſuiv.* La cour des Monnoies n'eſt pas dans l'uſage d'appeller les officiaux dans les procédures & jugemens des crimes de fauſſe monnoie contre des eccléſiaſtiques; ce qui eſt regardé par le Clergé comme un abus dont les exemples ne peuvent tirer à conſéquence. *Mémoires du Clergé, tome 7, pag.* 403 *& ſuiv....page* 884.

Quant à la vacance des bénéfices, le Pape Jean XXII, *in c. ſpondent de crim. falſ. extravag. commun.* déclare formellement que ceux qui altèrent la monnoie deviennent inhabiles à poſſéder des bénéfices, & qu'ils doivent être privés de ceux dont ils étoient pourvus: *ceſi clerici fuerint delinquentes, ipſi ultra predictas pœnas, privetur beneficiis habitis, & prorſus reddantur inhabiles ad hæc:ida.* Les Empereurs Romains, ſuivant la remarque de M. Duperrai, traité de la capac. *liv.* 5, *ch.* 9, *n.* 7, ont mis les faux monnoyeurs au nombre des criminels de leſe-Majeſté, *liv.* 1, 5, 9, *cod. Theod. de falſ. monet.* D'où vient que les auteurs François ont attaché preſque unanimement un crime de fauſſe monnoie une privation de plein droit des bénéfices poſſédés par le coupable. *Traité des vacances de plein droit*, par M. Piales, *part.* 3, *chap.* 21, *n.* 2.

MONOCULE. On appelle ainſi le bénéfice qui eſt à la collation d'une perſonne qui n'a à pourvoir qu'à ce ſeul & même bénéfice: *monocula ſeu monocularis dicitur eccleſia ſeu beneficium, cujus collatio ad eum pertinet qui illius duntaxat & non alterius beneficii conferendi poteſtatem habet.* Felin, *in c. in noſtra de reſcript. coroll.* 23. Les impétrans ſont obligés de faire mention de ces ſortes de bénéfices monocules comme des autres. Mais la néceſſité de l'expreſſion eſt plus grande dans le cas d'une union: *cùm Papa non ſoleat unicam dignitatem in eccleſiis tollere.* Sanleger, *queſt. benef. part.* 2, *cap.* 2, § 6, *n.* 3.

Les monocules ne ſont pas ſujets aux expectatives: *ne tenuis vitæ*, diſent les canoniſtes, *homines unico lumine priventur*; & nous ſuivons cette regle en France, à moins que le collateur qui auroit la collation d'un ſeul bénéfice dans le royaume, n'eût auſſi la collation d'autres bénéfices ſitués en pays étrangers, dans lequel cas il ſe fait une cumulation de droits qui exclut la monoculatité. Sanleger, *loc. cit.* Rebuffe, *in tract. nominat. queſt.* 15, *n.* 41, 42. Ce dernier auteur n'adopte pas ſans difficulté l'exception propoſée.

MONT, (Joſeph-Marie du) ſieur de Holdtes, né d'une famille diſtinguée à Mons en Hainaut, premier Echevin & Subdélégué de la même ville, eut l'honneur de haranguer le Roi Louis XIV, lorſqu'il fit ſon entrée à Mons après la conquête de cette ville en 1692. Le Roi fut ſi ſatisfait de la harangue, que, par une diſtinction bien remarquable, il mit la main ſur la tête de l'orateur, en l'aſſurant de ſa protection & de ſa clémence pour les peuples nouvellement ſubjugués. Le reſpectable Magiſtrat n'employa ſon crédit & ſon autorité que pour le ſoulagement des peuples & le bien de ſa patrie, où il mourut univerſellement regretté en 1699. On a de lui: l'adoration perpétuelle de Jeſus dans l'euchariſtie, & l'eſprit de Jeſus dans l'euchariſtie; deux ouvrages imprimés à Mons en 1688 & 1689. Mémoires fournis par M. le Vicomte de Haro & d'Enghien, réſidant à Bruxelles.

MONT-BENOIT, *Mons-Benedictus*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, dans la Franche-Comté, au diocèſe de Beſançon. Elle a commencé par un hermitage bâti ſur une montagne par un ſolitaire nommé Benoît, & dont le lieu prit le nom. Les Chanoines réguliers s'y établirent au commencement du douzieme ſiecle, & quelque tems après cette maiſon fut érigée en abbaye qui paſſa en commende dès l'an 1501. La Martiniere, *dictionnaire geographique.*

MONCEL, *Moncellum*, abbaye régulière de l'ordre de Prémontré, ſituée dans la Champagne, au diocèſe de Chalons-ſur-Marne. Elle fut fondée vers l'an 1142, par Anſelme de Moncel.

MONTCHABLON, (E. J.) Maître-ès arts & de penſion en l'univerſité de Paris. Nous avons de lui: dictionnaire abrégé d'antiquités, pour ſervir à l'intelligence de l'hiſtoire ancienne, tant ſacrée que profane, & à celles des auteurs grecs & latins. A Paris, chez Deſaint & Saillant, 1760, petit *in*-12. On trouve à la tête de ce livre qui a mérité l'accueil du public, des obſervations préliminaires ſur l'étude des antiquités, & une liſte abondante des livres qui ont été faits ſur cette matiere.

MONTDEE, *Mons-Dei*, abbaye régulière & réformée de l'ordre de Prémontré, dans la baſſe-Normandie, fondée un peu après le commencement du treizieme ſiecle, par Jourdain du Hoûmet, Evêque de Liſieux. Elle eſt ſituée ſur la petite montagne d'Aé, à deux lieues de Bayeux, & dépend pour le ſpirituel du diocèſe de Liſieux, à cauſe que l'abbaye ſe trouvant dans l'étendue de la baronie de Nonant, qui eſt entre Bayeux & Caen, & qui appartenoit aux parens dudit Jourdain du Houmet, il obtint de l'Evêque de Bayeux que la juriſdiction ſpirituelle de ce territoire dépendroit à l'avenir de l'évêché de Liſieux. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col* 860.

MONTEBOURG, *Montisburgus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la Normandie, à une lieue de Valogne, au diocèſe de Coutances. Elle fut fondée dans le onzieme ſiecle par Guillaume I, Roi d'Angleterre, lequel céda la terre de Montebourg, où Roger, Moine de Sainte Croix d'Evreux, bâtit le monaſtere & en fut le premier Abbé. Comme Henri I, Roi d'Angleterre, fils de Guillaume I, donna la même terre de Montebourg à Richard de Redvers, pour en avoir ſoin & pour l'améliorer comme ſon bien propre, & que celui-ci la rendit enſuite aux Religieux de Montebourg, quelques auteurs ont cru que ce monaſtere a été fondé par ledit Richard de Redvers. Mais quoique ce Seigneur en ſoit un des principaux bienfaiteurs, la fondation doit en être attribuée au Roi Guillaume I, comme il paroît par une charte donnée par ce Prince en faveur de l'abbaye de Montebourg, l'an 1080. *Gallia chriſt. tom.* 11.

MONTESQUIEU. *Ajoutez* à ſon article cette anecdote, touchant ſon livre de l'*eſprit des loix*, qui ſe trouve dans l'année littéraire, mois de novembre 1763, n°. 33, *lettre* 8, *page* 177 *& ſuiv.* « Il y a » dans Paris un homme de lettres qui a pris la peine » d'examiner les 70 premieres pages de ce livre ſi » vanté, & qui, mettant à part la vérité ou la fauſ- » ſeté des principes qu'il établit, s'eſt borné uni- » quement à vérifier les paſſages des différens auteurs » qui y ſont cités. Il a trouvé dans ces 70 pages un » ſi grand nombre de faits & de citations fauſſes, » tronquées ou altérées, que la diſcuſſion qu'il en a » faite, lui a fourni de quoi remplir deux volumes » *in*-12. qui furent imprimés, & dont on tira 500 » exemplaires. Le Préſident *de Monteſquieu* ayant » entendu parler de cette critique, prévit l'atteinte » mortelle qu'elle alloit donner à la réputation de » ſon livre. Il en fut ſi alarmé, qu'il ſe donna de » grands mouvemens pour en empêcher la publica- » tion. Il y employa le crédit de tous ſes amis, & » il fut aſſez heureux pour y réuſſir. Cette critique » fut communiquée à diverſes perſonnes, qui ſont » en état d'en rendre compte; il s'en eſt même ſauvé » quelques exemplaires; & ſi elle voit jamais le jour, » elle convaincra que le Préſident *de Monteſquieu* a

» ſi recommandable d'ailleurs par les ſaillies vives » & brillantes de ſon eſprit, citoit preſque toujours » de mémoire, & qu'il s'en falloit beaucoup que ſa » mémoire lui fût toujour» fidele; qu'il faiſoit ſou» vent dire aux auteurs dont il citoit les paſſages, » préciſément le contraire de ce qu'il avoit lu dans » leur texte, & qu'il reportoit plutôt ce qu'il s'ima» ginoit qu'ils avoient dû dire, que ce qu'ils avoient » dit en effet ».

MONTGAILLARD, (D. Bernard de Percin de) illuſtre par ſa naiſſance, ſes vertus & ſes talent, naquit en Gaſcogne l'an 1563, d'une maiſon noble & illuſtre. Après s'être diſtingué dans les humanités, les mathématiques & la théologie, il entra dans l'ordre des Feuillant, où il mena une vie également auſtere & laborieuſe. Il prêche enſuite dans les provinces & à Paris, avec tant d'édification & de ſuccès, qu'il convertit un nombre prodigieux de pécheurs. Il fut entraîné peu de tems après dans le parti de le ligue, & y fit beaucoup parler de lui ſous le nom de *petit Feuillant*. Il entra chez les Bernardins, & ſe retira enſuite en Flandre par ordre du Pape Clément VIII. Après avoir édifié pendant cinq ou ſix ans le peuple d'Anvers, l'Archiduc Albert & l'Infante Iſabelle l'appellerent à la cour en qualité de Prédicateur ordinaire. Il ſuivit ce Prince en Allemagne, en Italie & en Eſpagne, & fut pourvu à ſon retour, de l'abbaye de Nizelle en 1605. Il paſſa à celle d'Orval, non en 55 5, comme le dit M. l'Abbé l'Advocat, dans ſon dictionnaire hiſtorique, mais en 165. Il rétablit à la vérité le bon ordre & le régularité dans cette derniere abbaye, mais il n'y introduiſit pas la réforme auſtere qui y ſubſiſte aujourd hui, comme l'aſſure encore mal-à-propos M. l'Advocat; cette gloire eſt due à M. de Bentzeradt, mort en 1707, ainſi que nous le diſons à l'article d'Orval. M. de Montgaillard mourut dans cette abbaye le 8 juin 1628, à 66 ans. Il avoit refuſé l'évêché de Paris, celui d'Angers, & l'abbaye de Morimond. Il fut injuſtement & calomnieuſement accuſé d'avoir trempé dans un attentat contre la vie de Henri IV. Il apprit avec une joie extrême la converſion de ce Prince, & la publia le premier dans les Pays-Bas. Il brûla par humilité tous ſes ouvrages avant de mourir. Ces ouvrages étoient des ſermons, des homélies, & les exhortations qu'il faiſoit à ſes Religieux. *Mémoires fournis par M. le Vicomte de* Hato & d'Engbien, *demeurant à Bruxelles.*

MONT MAJOUR, *Mons-Major*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoit, ſituée dans la Provence, au dioceſe & à une lieue au nord eſt de la ville d'Arles. Quelques-uns en attribuent la fondation à ſaint Trophime, premier Evêque d'Arles; d'autres à ſaint Hilaire, Evêque de ce même ſiege, & prétendent que ce monaſtere fut rétabli premierement par Childebert, fils du grand Clovis, & en ſecond lieu par Charlemagne après les ravages des Sarraſins. Mais ſon établiſſement n'eſt point antérieur au dixieme ſiecle. Ce fut vers l'an 948, qu'une Dame nommée Teucinde ayant acquis le Mont Majour par échange ſait avec l'égliſe d'Arles, donna ce lieu à quelques hermites qui s'étoient retirés aux environs de la grotte, où l'on dit que ce ſaint Trophime avoit coutume de prendre ſon repos & de ſe délaſſer des travaux de l'épiſcopat. Le premier Abbé qui gouverne ce monaſtere fut Mauringe, mort en 977. On appelle ce lieu Mont-Majour, parce que c'eſt le plus longue montagne & la plus étendue de toutes celles qui s'élevent dans cette plaine marécageuſe. L'abbaye de Mont-Majour eſt unie à la congrégation de ſaint Maur. *Gallia chriſt. tom.* 1.

MONT-MOREL, *Mons-Morellus*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée en Normandie, au dioceſe & à trois lieues d'Avranches, à l'endroit où les deux rivieres d'*Ardee* & de *Beuvron* ſe joignent enſemble. Ce n'étoit qu'un prieuré vers l'an 1171; mais Jean de Subligni, l'un de ſes principaux bienfaiteurs, le fit ériger peu après en abbaye, & la dota conſidérablement. Cependant la fondation en eſt attribuée à Reoul, Chanoine régulier de ſaint Victor de Paris, lequel donna la terre où le monaſtere a été bâti; il le gouverne ſucceſſivement en qualité de Prieur & d'Abbé, & c'eſt le premier qui l'ait habité. Il y a dans cette abbaye le réforme des Chanoines réguliers de la congrégation de France, depuis 1659. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 535.

MONTPEIROUX, *Mons-Petroſus*, abbaye de l'ordre de Cîteaux dans l'Auvergne, au dioceſe de Clermont, près de la petite riviere de la Credoine, à deux lieues de Thiers. Elle eſt fille de Bonnevaux au dioceſe de Vienne, & fut fondée par Foulques de Jaligny. On trouve dans un manuſcrit de cette abbaye, qu'elle fut commencée par Jean, Abbé de Bonnevaux, au dioceſe de Vienne, & par un autre Religieux nommé Amedée, auxquels les Seigneurs de Thiert & de Montboiſſier firent des donations conſidérables. On ignore l'année que le monaſtere de Montpeiroux a été bâti, mais on ſait que le premier Abbé qui l'a gouverné, vivoit en 1139, & que l'Egliſe en a été conſacrée par Pons, Evêque de Clermont, auparavant Moine de Cîteaux, l'an 1175. Ce monaſtere ayant été preſque entierement conſommé par les flammes, il fut rebâti ſur la fin de l'autre ſiecle par les ſoins d'Etienne Prinſter & de Jean-Baptiſte Graugier, Prieurs de la maiſon. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 400.

MONT-SAINT-ELOI, *Mons-Sancti-Eligii*, abbaye de Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin dans l'Artois, au dioceſe & à deux lieues d'Arras vers le nord. Elle tire ſon nom d'une chapelle que ſaint Eloi, Evêque de Noyon, avoit fait bâtir, & où il ſe retiroit ſouvent pour prier. On l'appelle auſſi quelquefois le monaſtere de ſaint Vindicien, à cauſe que ce Saint la choiſit pour le lieu de ſa ſépulture. On prétend que ſaint Eloi y raſſembla d'abord dix à douze perſonnes qui y vécurent en hermites juſques vers l'an 880, que ce lieu fut ravagé & détruit par les Normands. En 950, Fulbert, Evêque de Cambray, ayant levé de terre le corps de ſaint Vindicien, il y fit bâtir une nouvelle égliſe & un nouveau monaſtere, & il y établit des Chanoines ſéculiers qui dans la ſuite furent réformés & changés en Chanoines réguliers, par Liethert, Evêque de Cambray & d'Arras, vers l'an 1070. Les Chanoines de Mont-ſaint-Eloi ſont habillés de violet, & l'Abbé a ſéance aux Etats d'Artois. *Gallia chriſt. tom.* 3, *col.* 425.

MONT-SAINTE-MARIE, *Mons-Sanctæ-Mariæ*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, dans le Franche-Comté, au dioceſe de Beſançon, bailliage d'Aval. Elle eſt de la filiation de Clairvaux, & fut fondée, ſelon quelques-uns en 1197, & ſelon d'autres en 1513, par Gaucher, Seigneur de Salins. La Martiniere, *dictionnaire géographique.*

MONT-SAINT-MARTIN, *Mons-Sancti-Martini*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans le Cambreſis, au dioceſe de Cambray, près des ſources de l'Eſcaut, & fondée vers l'an 1118, par un Prêtre nommé Guarimbert, qui en fut le premier Abbé. Elle a été unie en 1664, non à l'archevêché de Cambray, comme le dit l'abréviateur de la Martiniere, mais à celui de Sens pour dédommager ce ſiege de ce qu'il a perdu par l'érection de l'égliſe de Paris en métropole.

MONT-SAINT-MICHEL, *Mons-Sancti-Michaëlis in periculo maris*, bourg, avec une abbaye célebre de l'ordre de ſaint Benoît, & un château en Normandie, au dioceſe d'Avranches. Sa ſituation eſt aſſez particuliere, ſur un rocher qui s'étend au milieu d'une grande greve que la mer couvre de ſon

reflux. On a bâti avec beaucoup d'artifice un bourg où l'on entre par un côté fermé de murailles. Tout le reſte a pour rempart le rocher eſcarpé & inacceſſible. Le bourg a une grande rue, au haut de laquelle eſt le château & l'abbaye. Ce mont s'appelloit autrefois le *mont de Tombe*, à cauſe de ſa figure. Une apparition de l'Archange ſaint Michel, que l'on prétend s'être faite à ſaint Aubert, Evêque d'Avranches, a fait changer de nom à cette montagne. On y bâtit une égliſe en 709. C'étoient des hermites qui avoient habité originairement cette montagne. Saint Aubert y mit douze Chanoines pour y célébrer le ſervice divin, & ce lieu devint bientôt un lieu de dévotion & de concours. On prétend qu'une forêt occupoit autrefois tout le terrein depuis le mont juſqu'aux paroiſſes de Tanis & d'Ardevon; que la mer a détruit cette forêt, & qu'elle en a pris la place. (Comme le flux de la mer y monte deux fois en vingt-quatre heures & qu'il couvre toute la greve des environs, il faut prendre l'intervalle des marées pour arriver au mont, autrement on court riſque de ſa vie, & c'eſt delà apparemment que le Mont-ſaint-Michel eſt ſurnommé *Mons in periculo maris.*) Les Chanoines occuperent l'égliſe pendant deux ſiecles, & reçurent pluſieurs biens des Ducs de Normandie, Rollon I en 912, & Guillaume II en 917. Mais le relâchement extrême où ils tomberent, les fit chaſſer par Richard I, qui mit en leur place en 966, des Moines de l'ordre de ſaint Benoît avec un Abbé, & voulut que l'élection des ſucceſſeurs de celui-ci ſe fît toujours par les Religieux, ce qui a ſubſiſté juſqu'au concordat entre le Pape Leon X, & le Roi François I. Richard orna l'égliſe, & l'enrichit même d'ornemens précieux. Il fit bâtir un monaſtere pour les Religieux, leur donna la juſtice temporelle, & Maugis, Evêque d'Avranches, leur accorda la juriſdiction ſpirituelle du conſentement de ſon chapitre. L'égliſe & les bâtimens furent conſumés par le feu en 992, & réparés la même année, & depuis ce tems-là on a fait un grand nombre de donations à ce monaſtere. En 1236, on érigea un office d'Archidiacre du Mont-ſaint-Michel en faveur du monaſtere par tranſaction avec l'Evêque d'Avranches, & en 1254 le Pape Alexandre IV donna à l'Abbé le droit de porter la mitre, l'anneau, la tunique, &c. & de conférer la premiere tonſure & les ordres mineurs. Le Roi Philippe le Bel viſita ce lieu en 1311, & y fit de grands dons. Charles V prit le monaſtere ſous ſa protection en 1364, l'unit à la couronne & au domaine royal, confirma l'Abbé Capitaine de la place & de la garniſon, & défendit d'entrer au Mont avec des armes, même aux nobles. Pendant tout le quinzieme ſiecle les Religieux de ſaint Michel eurent beaucoup à ſouffrir des Anglois, ce qui engagea davantage pluſieurs de nos Rois à les prendre ſous leur protection, & à leur accorder de tems en tems de grands dons. Moréri, *édit de* 1759. Cette abbaye a donné lieu à l'inſtitution de l'ordre militaire des Chevaliers de ſaint Michel, faite par le Roi Louis XI. Il y a la réforme de ſaint Maur depuis 1622. Le Mont-ſaint-Michel eſt, ſelon la Martiniere, une place importante & très-forte. Les bourgeois en font la garde ordinaire, & en tems de guerre on y met des troupes en garniſon. C'eſt l'Abbé qui eſt Gouverneur né de cette forteresſe, & en ſon abſence c'eſt le Prieur à qui on porte les clefs tous les ſoirs.

MONT-SAINT-QUENTIN, *Mons S. Quintini*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée ſur une élevation aux environs de Péronne au dioceſe de Noyon, & fondée vers le milieu du dixieme ſiecle par Eilbert Comte de Vermandois, & Herſende ſa femme. Cette abbaye ayant été ſouvent ruinée, elle a eu pour reſtaurateurs Robert, Comte de Péronne vers l'an 1028, Adelaïde, Comteſſe de Péronne en 1106, & enfin les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur qui y ont été introduits en 1621 par Claude d'Argouges, Abbé & bienfaiteur de ce monaſtere. *Gallia chriſt. tom.* 9.

MONTOLIEU, *Mons-Oliveti*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît en Languedoc, au dioceſe & à deux lieues de Carcaſſonne, au deſſous de la petite ville de Montolieu. Elle fut fondée ſous l'invocation de ſaint Jean-Baptiſte par Olemond ſon premier Abbé, dont il eſt parlé dans le poëme de Theodulphe Evêque d'Orléans, & qui vivoit au commencement du neuvieme ſiecle. Cette abbaye, à laquelle l'Empereur Charlemagne & ſes ſucceſſeurs accorderent leur protection & leurs bienfaits, prit d'abord le nom d'un château bâti auprès du monaſtere & appellé dans les anciens titres *Caſtrum Malaſti* & *Caſtellum Maloſci*. On donna enſuite à la même abbaye le nom de *Vallis Siguerii* & *Vallis Secura*, par rapport à ſa ſituation dans la vallée de Ville-Segoier; mais depuis longtems elle eſt appellée Montolieu, à cauſe des collines voiſines où l'on commence à voir des oliviers. Les hérétiques Albigeois commirent de grands déſordres dans cette abbaye vers la fin du douzieme ſiecle: ils s'emparerent de la maiſon & des biens, & mirent en fuite les Religieux; mais en 1209 Simon de Montfort s'étant rendu le maître de Montolieu, rappella l'Abbé avec ſes Religieux dans leur monaſtere; & Amaric, fils du même Simon de Montfort, leur rendit en 1220, moyennant quelque ſomme que les Moines lui donnerent & des pieces quotidiennes qu'ils s'engagerent de faire pour lui, le domaine & tous les droits qu'ils avoient auparavant ſur la ville de Montolieu, dont l'Abbé eſt encore aujourd'hui Seigneur en pariage avec le Roi. Cette abbaye a été unie à la congrégation de ſaint Maur en 1649, & elle a été entierement rebâtie depuis 1674 juſqu'à 1696. *Gallia chriſt. tom.* 6, *col.* 970 *& ſeq.* Voyez *l'hiſt. générale de Languedoc.*

MOREAUX *ou* MOUREAUX, *Beata Maria de Morellis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît dans le Poitou, près des villes de Sommieres & de Couché, au dioceſe & à ſept lieues ou environ de Poitiers. Elle eſt peu conſidérable, & l'on n'a aucun titre qui puiſſe donner connoiſſance ni du tems ni des auteurs de ſa fondation.

MORES, *Mora*, abbaye de l'ordre de Cîteaux; fille de Clairvaux, ſituée en Bourgogne dans le Comté de Bar-ſur-Seine au dioceſe de Langres. Elle fut fondée vers le milieu du douzieme ſiecle; du tems de Samſon Archevêque de Rheims, lequel, à la demande de ſaint Bernard, engagea les Chanoines réguliers de ſaint Denys de Rheims à céder l'égliſe de Mores avec toutes ſes dépendances pour l'établiſſement de ce monaſtere. *Gallia chriſt. tom.* 4.

MOREUIL, *Morolium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée en Picardie entre les villes d'Amiens & de Mont-Didier. Elle eſt en regle, & fut fondée en l'honneur de ſaint Waſt par Bernard, Seigneur de Moreuil, vers l'an 1109. Ce n'étoit originairement qu'une celle dépendante de l'abbaye de Breteuil. Elle fut érigée en abbaye vers l'an 1140, mais à condition que ce ſeroient toujours les Religieux de Breteuil qui en nommeroient l'Abbé. Cette maiſon eſt occupée non par les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur, comme l'ont dit quelques auteurs, mais par les Bénédictins non réformés. *Gallia chriſt. tom.* 10, *col.* 1310.

MORIGGIA, (Paul) Milanois, Général des Jeſuites, mort en 1604. On a de lui, outre les ouvrages manuſcrits: 1. *Calendario volgare ſecondo il rito Ambroſiano*; Milan, 1591, 1598, 1602, *in*-4°. 2. *Sommario delle coſe mirabili della città di Milano, liri* 2; Milan, 1602 & 1609. 3. *Iſtoria dell' antichità di Milano, libri* 4; Veniſe, 1592, *in*-4°. 4. *Iſ-*

zorie dell' origine di tutte le religioni libri 3 ; Veniſe, 1569, 1581, 1586, *in*-8°. 5. *Hiſtoria de perſonagi illuſtri che furono religioſi Geſuati, libri* 5 ; Bergome, 1597. 6 *Sommario cronologico, diviſo in ſette libri, dal principio del mondo ſino al preſente, in cui è la vita di Criſto, &c.* Bergame, 1597 & 1604. 7. *Vita della Madre di Dio.* 8. *Hiſtoria de' perſonnaggi illuſtri religioſi, diviſa in cinque libri* ; Bergame, 1603, *in*-4°. 9. *Paradiſo de Geſuati, nel qualie ſi racconta l'origine dell' ordine de Geſuati di S. Girolamo, e la vita del B. Giovanni Colombini, fondatore di eſſo ordine, con parte delle ſante vite d'alcuni de ſuoi diſcepoli. Con due trattati, l'uno della parola di Dio & l'altro dell' eccellenza dell' orazione* ; Veniſe, 1582, *in*-4°. 10. *Dello ſtato religioſo & via ſpirituale, parti* 3 ; Veniſe, 1559 & 1569, *in*-8°. 11. *Giardino ſpirituale, parti* 8 ; Côme, 1597, *in*-8°. & traduit en françois avec la déclaration de la meſſe ; à Arras, 1599. 12. *Scala de religioſi per la quale ſi ſaliſce al colmo della perfezione della vita ſpirituale, &c.* Pavie, 1551, *in*-4°. 13. *Sommario cronologico delle vite de Pontefici Romani* ; Bergame, *in* 4°. 14. *Elogi de Pontefici Romani, fondatori delle religioni*, ibid. M. Argelati dans ſa bibliotheque des écrivains Milanois, cite d'autres ouvrages du Pere Moriggia, dont les uns manuſcrits, & les autres ſans indication du lieu & de l'année de leur impreſſion. *Biblioth. ſcriptor. Mediolan.*

MORIGNI, *Moriniacum*, abbaye de Benédictins non réformés, ſituée dans la Beauſſe près d'Etampes au dioceſe de Sens, & fondée au commencement du douzieme ſiecle. Cette abbaye ayant été entierement démolie en 1749, il n'en reſte plus que l'égliſe, la maiſon de l'Abbé & celle d'un Chapelain.

MORIMOND, *Morimundus*, abbaye célebre, l'une des quatre filles de Cîteaux, fondée en 1115 par Olderic d'Aigremont, Seigneur de Choiſeul, & par Adeline ſa femme. Elle eſt ſituée dans un fond environné de bois & de montagnes vers les ſources de la Meuſe, à l'extrêmité du dioceſe de Langres ſur les frontieres de la Lorraine, à trois lieues vers le nord de Bourbonne. L'Abbé qui eſt régulier & électif, a ſoixante-dix abbayes ſous ſa filiation immédiate, & eſt Grand d'Eſpagne en qualité de Supérieur immédiat des cinq ordres de chevalerie établis en Eſpagne & en Portugal ; ſavoir, de Calatrava, d'Alcantara, de Monteſa, d'Avis & de Chriſt. L'égliſe eſt belle & grande, & tous les lieux réguliers ſont bien bâtis. La communauté eſt de cinquante Religieux. Dom. Vaiſſette, *géogr. hiſtor. &c. tom.* 6, *pag.* 289.

MORTEMER, *Mortuum Mare*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée en Normandie dans un vallon environné de tous côtés de la forêt de Lions au dioceſe de Rouen. Elle eſt de la filiation d'Orcamp, ligne de Clairvaux. Les Religieux de Morremer s'établirent d'abord au monaſtere de Notre-Dame de Belmont, fondé en 1130 par Robert de Candos, Châtelain de Giſors, & ils ſuivirent la regle de ſaint Benoît ; mais comme ils n'étoient pas trop à leur aiſe dans cette maiſon, & qu'ils y manquoient même du néceſſaire, ils prirent le parti de l'abandonner, & ſe retirerent l'an 1134 à Mortemer. Quelques hermites qui habitoient déja en ce lieu depuis quelque tems, ſe joignirent à eux, & en 1138 ils embraſſerent tous la regle de Cîteaux. Henri I, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, qu'on regarde comme le fondateur de cette abbaye, en eſt auſſi l'un des principaux bienfaiteurs, ainſi que le Roi Etienne. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 307.

MOSCOU, (Jean-Jacques) Docteur Allemand. Nous avons de lui : *principia juris publici imperii romano-germanici editio quinta* ; à Léipſick, chez Breitkopt, 1760, *in* 8°. Les Allemands regardent avec raiſon cet ouvrage comme l'un des plus beaux qu'ils ayent ſur le droit public.

MOTHE LE VAYER. On dit qu'il fut reçu à l'académie françoiſe le 14 février 1639, à l'âge de ſoixante-ſeize ans. *Voyez* cinquante-un ans.

MOTU PROPRIO, termes d'une clauſe qu'on inſere à Rome dans certains reſcrits. Elle ſignifie que le Pape n'a été induit à faire la grace par aucun motif étranger, mais de ſon propre mouvement, *proprio motu*. Les canoniſtes traitent de cette clauſe, & de deux ou trois autres également favorables à ceux qui les obtiennent, mais moins étendues dans leurs effets : telles ſont les clauſes *ex certâ ſcientiâ, de plenitudine poteſtatis, de vivæ vocis oraculo.*

1. Quand le Pape veut favoriſer quelqu'un dans la diſpenſation de ſes graces, il uſe de la clauſe *motu proprio*. Les canoniſtes l'appellent la mere du repos : *ſicut papaver gignit ſomnum & quietem, ita & hæc clauſula habenti eam.* En voici la preuve dans ſes effets. Régulierement les reſcrits pour les bénéfices s'interpretent rigoureuſement C. *quamvis de prab. in* 6°. Quand la clauſe *motu proprio* s'y trouve, la regle change & l'interprétation ſe fait largement. *Gloſſ. dict. cap.*

2. Quand on eſt pourvu par le Pape du bénéfice d'un homme vivant, on eſt déchargé de l'infamie qui s'encourt en pareil cas, ſi la clauſe *motu proprio* ſe trouve dans les proviſions. *Gloſ. in reg. cancell.* 20.

3. La clauſe dont il s'agit ne peut jamais être nulle de droit, parce qu'elle a été inſérée dans le reſcrit ſur une fauſſe cauſe. C. *Saſceptum de reſcript. in* 6°. J. G. *prag. in* §. *reſervationes, in verb. nulla de collat.*

4. La clauſe *motu proprio*, en matiere de diſpenſes, les fait interpréter le plus largement qu'il ſe puiſſe. Peref. *in c. ſi pluribus de prab. in* 6°.

5. L'inquiſition ne doit pas être précédée de bruit public quand le Prince la fait *proprio motu*. Gloſ. *in c.* 2, *in verb. fuerat de acceſ.*

6. La clauſe *motu proprio* diſpenſe de l'obligation de citer la partie, à moins qu'elle n'en ſoit léſée : *quod eſt verum ſi non laditur pars, aliàqui contra.* Bald. *in l. quod favore, cod. de legib.*

7. La clauſe *proprio motu*, inſérée dans un mandat pour bénéfice, fait que le mandat s'applique également aux dignités, offices & prébendes, quoique régulierement la prébende ne vienne point ſous le nom de bénéfice en matiere étroite. Rebuffe, *de nomin. queſt.* 9, *n.* 5, *ſi pluribus de preb. in* 6°.

8. La clauſe *motu proprio* ſert dans un procès pendant, quoique le reſcrit ne faſſe mention d'aucun litige. Panorm. *in c. cauſam* 2, *de teſtib.*

9. La prorogation *proprio motu*, du terme pour la confirmation & conſécration d'un Prélat, empêche la privation des bénéfices après le terme expiré : *ſecùs, ad ſupplicationem.*

10. Le *motu proprio* diſpenſe de l'omiſſion d'une réſerve faite par le Pape.

11. La reconvention n'a pas lieu devant un Délégué avec la clauſe *proprio motu* ; & ſi le Pape a preſcrit une forme de procéder dans une certaine cauſe ordinaire, *motu proprio*, cette même forme ne peut avoir lieu dans la reconvention : *ſecùs, ſi ad partis inſtantiam.*

12. Par le *motu proprio*, un mandataire a le choix du meilleur bénéfice quand deux vaquent à la fois.

13. Le *motu proprio* diſpenſe des défauts perſonnels, *tollit defectum perſonæ*, ainſi que de l'expreſſion de la valeur du bénéfice.

14. La clauſe *motu proprio*, a quelquefois les mêmes effets que la clauſe *non obſtantibus, &c.*

15. Le reſcrit accordé *motu proprio* produit ſon effet, quand même il ſeroit contraire aux loix. Si un tel reſcrit avoit été accordé ſur la ſupplique, on préſumeroit

ſumeroit que l'importunité l'a fait obtenir du Pape.

16. Le ſecond reſcrit vaut avec la clauſe *motu proprio*, quoiqu'on ne faſſe aucune mention du premier; *ſecus, alias.* Mais ſi dans le premier reſcrit il y avoit la clauſe dérogatoire, il faudroit alors dans le ſecond, outre le *motu proprio*, les nonobſtances. Par une ſuite de ces principes, un procès commencé ſur des premieres lettres, révoqué par des ſecondes accordées *motu proprio*, eſt révoqué de droit avant toute ſignification; *ſecus, ſi ad poſtulationem.*

17. La clauſe *motu proprio* fait donner la préférence à un mandataire ſur un autre antérieur en date, mais qui n'a pas encore préſenté ſon mandat.

18. Ce que le Pape fait *proprio motu* en faveur d'un autre, eſt valide, quoiqu'il ſoit contraire à ſes propres décrets.

19. Le reſcrit accordé *motu proprio*, produit ſon effet en faveur de l'impétrant, avant même qu'il le préſente: ce qui eſt contraire, dit Rebuffe, à la pratique des François.

20. Le *motu proprio*, accompagné des nonobſtances, a la force de déroger aux ſtatuts aſſermentés: *ſtatutis juratis.*

21. Une grace accordée *motu proprio*, profite à celui à qui il étoit défendu de la demander.

22. Le *motu proprio* déroge aux réſerves même expreſſes.

23. Il diſpenſe le pourvu d'un bénéfice de l'examen: *inſtar ſacrilegii eſt dubitare an dignus ſit, quem Princeps elegerit. L.* 2, *cod. de crimin. ſacril.*

24. Le *motu proprio* ne ſe retorque jamais contre l'impétrant: *quia retorcutio eſt quædam pœna quæ non cadit in eum qui privilegium meruit & præſumitur meruiſſe, & juſtè conceſſum quando motu proprio conceditur.*

25. En changeant de domicile par privilege accordé *motu proprio*, on change auſſi de tribunal pour les cauſes & inſtances.

26. La clauſe *motu proprio* exclut toute ſubreption & obreption; *tollit ſubreptionem in quibuſcumque beneficiis & quolibuſcumque. Attenditur autem voluntas Papæ.* C. *ſi motu proprio de præb. in 6°.* Mais Rebuffe dit qu'en France il faudroit faire mention, *de numero Canonicorum juramento firmato.*

27. Cette clauſe aſſure la grace quand le Pape a une entiere connoiſſance des choſes: *ſecus, in quibus non habet notitiam.*

28. Quand le Pape exempte *motu proprio* un monaſtere avec des chapelles qu'il nomme, ces chapelles ſont cenſées alors de ce monaſtere: *ſecus, ſi ad ſupplicationem*; ce qui n'auroit pas lieu en France, dit encore Rebuffe.

29. Un privilege accordé *motu proprio* à une dignité, ne finit pas avec l'adminiſtration: *ſecus, ſi ad partis inſtantiam.*

30. Cette clauſe fait préſumer que le Pape veut uſer de la plénitude de ſa puiſſance.

31. Le privilege accordé *motu proprio*, déroge aux autres privileges accordés pour le bien public.

32. La collation faite *motu proprio* à un patron, produit ſon effet, quoiqu'il n'y ait point eu de préſentation, le patron ne pouvant ſe préſenter lui-même.

33. Le Pape peut abſoudre *motu proprio*, ſans appellet partie, un excommunié.

34. Le *motu proprio* donne à la conceſſion d'une grace le caractere d'une vraie donation: *& is cui fuſtu eſt nullâ inquietudine laceſſendus eſt.*

35. Par le *motu proprio* on ſupplée à l'expreſſion de toutes les vacances: *concedens vult concedere quocumque modo vacet.*

36. Si le Pape accorde par mandat *motu proprio* un bénéfice-cure à une perſonne qui n'a pas l'âge requis; s'il l'a au tems de l'acceptation, le mandat produit ſon effet.

37. Si le *motu proprio* profite à un tiers, celui à qui la grace a été faite directement, ne peut y renoncer au préjudice de ce tiers.

38. Enfin le *motu proprio* fait toujours préſumer une cauſe, s'il n'eſt pas accordé à l'inſtance de la partie.

Ce ſont là les différens effets de la clauſe *motu proprio*, que Rebuffe nous a tracés dans ſon traité ſur le concordat *de formâ mandati apoſtolici*, verb. *Motu proprio.* Le même auteur nous apprend enſuite: 1. que la clauſe *motu proprio* ne ſuffit pas pour ſuppléer au défaut de l'âge ou de l'ordre requis par le titre du bénéfice. 2. Elle ne produit aucun effet quand elle porte toute ſur une cauſe fauſſe: comme quand le Pape appelle bénéfice entre le bénéfice ſimple qu'il déſigne; on préſume alors qu'il a été trompé. 3. Elle ne fait pas donner la préférence à un ſecond mandataire, quand le ſecond mandat ne fait pas mention du premier; en France, cette préférence n'avoit lieu en aucun cas. 4. Elle ne détruit pas ce qui peut ſervir à la rendre nulle, *etiam ex verſimili mente concedentis*, comme ſi la grace portoit un droit de préſentation en faveur d'un patron laïc qui l'a déja. 5. Elle ne décharge pas des obligations attachées eſſentiellement au bénéfice. 6. Elle n'emporte pas la diſpenſe de l'irrégularité ou d'une autre ſemblable incapacité, pas même du ſuppliant: *reſcriptum etiam motu proprio conceſſum excommunicato non valet.* On excepte le cas où l'inhabilité ſeroit de droit poſitif; c'eſt le ſentiment de Staphilée, *in tract. de litter. grat. tit. de vi & effectu clauſularum, n.* 2. 7. Elle ne met pas à couvert du défaut d'intention de la part du concédant. 8. Elle n'ôte jamais le droit acquis, *non tollit jus tertii, c. quamvis de reſcript. in 6°.* 9. Le *motu proprio* ne ſe préſume jamais ſi on ne l'exprime. 10. Il n'augmente pas la grace ni la force des termes, contre la diſpoſition du droit commun. 11. Le pouvoir de conférer toutes ſortes de bénéfices accordés *motu proprio*, ne comprend pas les vacances *in curiâ.* 12. Le *motu proprio* ne donne pas la foi à la narrative. 13. Le *motu proprio* ne ſert de rien dans la conceſſion d'une grace que le droit déclare nulle, quand même elle ſeroit ainſi accordée *motu proprio.* 14. Enfin le *motu proprio* ne s'étend pas aux choſes inſolites, *non extenditur ad inſolita vel inconſueta.*

Au reſte, on diſtingue deux ſortes de *motu proprio*, le naturel & le feint. Le premier n'eſt précédé d'aucune demande, l'autre eſt inſéré dans le reſcrit pour certaines conſidérations en faveur du ſuppliant. Ce dernier ne doit produire abſolument que les effets qui ſont marqués dans le droit.

II. De la clauſe *ex certâ ſcientiâ.* Les Papes uſent ſouvent de cette clauſe dans leurs reſcrits, & ſon principal effet eſt de diſpenſer l'impétrant de tous les défauts dont il pourroit être atteint, & que l'on ſuppoſe par le moyen de la clauſe, avoir été connus du Pape: *eo ipſo quod Papa ſcit ex certâ ſcientiâ, & illud exprimit in litteris videtur eſſe de facto informatus & illud minimè ignorare, ideo non requiritur alia cauſæ cognitio: ſecus, in inferiore Papa in quo requiritur quòd præcedat cauſæ cognitio.* Staphileus, *loc. cit. n.* 9. Il en eſt de même, dit cet auteur, quand le Pape uſe de la clauſe *ex plenitudine poteſtatis, ut ſentit gloſ. notabilis in c. ad hæc verſatis tamen credo de reſcript. dum vult papa eſſe Papam facere aliquid ex certâ ſcientiâ, vel de plenitudine poteſtatis.* Panorm. *in c.* 4, *de re jud.*

La clauſe *ex certâ ſcientiâ* differe de la clauſe *motu proprio.* 1. En ce que celle-ci exclut toute preuve contraire, *niſi per expreſſionem in litteris, ſecus*, de l'autre contre laquelle le témoignage des témoins eſt reçu. 2. Le *motu proprio* ne diſpenſe pas des défauts

ſi abſolument que la clauſe *ex certâ ſcientiâ*. 3. Le *motu proprio* n'ôte pas le droit du tiers, *ſecus*, *ex certâ ſcientiâ*, compaté à cet égard aux nonobſtances. 4. Le *motu proprio*, en excluant le défaut de ſubreption, n'exclut pas le défaut d'intention de la part du Pape, comme la clauſe *ex certâ ſcientiâ*. 5. Le *motu proprio* n'ôte pas les qualités & obligations intrinſeques des bénéfices, *ſecus*, de la clauſe *ex certâ ſcientiâ*.

La clauſe *ex certâ ſcientiâ*, s'indult non-ſeulement par ces termes propres, mais par d'autres équivalens; & nous venons de voir que les clauſes *de plenitudine poteſtatis & nonobſtantibus*, produiſent les mêmes effets.

III. La clauſe *de vivæ vocis oraculo*, a pour effet de donner une entiere croyance à la ſimple parole, ſelon la clémentine *litteris*. C'eſt le chap. 1 du tit. 7 du liv. 2 du recueil des clémentines; il eſt tiré du Concile général de Vienne, où préſidoit la Pape Clément V.

Cette clémentine veut que, lorſque le Pape aura parlé de lui-même dans un reſcrit, & que le reſcrit même ſera fondé ſur ces paroles, on y ajoute une pleine foi; c'eſt-à-dire, que s'il eſt dit qu'il s'eſt réſervé un bénéfice, qu'il a reçu la réſignation d'un titulaire, qu'il a lancé une excommunication contre quelqu'un, qu'il l'a ſuſpendu, non-ſeulement on ſera obligé de le croire, mais on ne pourra pas prouver le contraire: *niſi ſtante narratione Papæ relevaretur probans*.

Le Concile de Baſle condamna cette loi. La pragmatique & le concordat ont approuvé le réglement du Concile de Baſle, qu'on doit ſans doute étendre au privilege dont jouiſſent les Cardinaux, & qui conſiſte à être crus ſur leur parole. L'abrogation de la clémentine *litteris* forme un titre particulier dans l'un & l'autre de ces monumens. Art. 52 des lib.

La clauſe *motu proprio*, & les autres ſemblables, ſont aujourd'hui rejettées en France par le Clergé comme par les cours ſéculieres. Le *motu proprio*, indépendamment de tous les inconvéniens dont il eſt ſuſceptible, fait ſuppoſer que le Pape eſt en droit d'exercer une juriſdiction immédiate & ordinaire, ce qui eſt contraire à nos maximes.

A l'égard des grandes affaires qui intéreſſent toute l'Egliſe, on lit dans les mémoires du Clergé, *tom. 6, pag.* 1015, qu'elles ne peuvent être réglées que dans une aſſemblée légitime, ou du moins dans l'aſſemblée des Cardinaux, qui eſt regardée dans la pratique des derniers ſiecles comme le Sénat de l'Egliſe. On voit au même endroit que c'eſt principalement dans les Conciles provinciaux tenus pour la réception de la conſtitution d'Innocent XII, portant condamnation du livre des *maximes des Saints*, que les Evêques de France ont expliqué fort au long leur ſentiment ſur cette clauſe & ſur quelques autres contraires aux maximes du royaume. Les Parlemens rejettent la clauſe *motu proprio*, même dans les reſcrits de Rome, accordés à la priere des Evêques de France & à la ſollicitation du Roi. *Mem. du Clergé, tom. 6, pag.* 5046 *& ſuiv.*

MOULIN, (Pierre du) Miniſtre Calviniſte, dont l'article ſe trouve aux additions du cinquieme volume. Corrigez une faute d'impreſſion de cette article, en liſant que Pierre du Moulin naquit en 1568, & non en 1668.

MOULIN, (Jean du) Carme François, naquit à Sens de parens nobles en 1571. Etant devenu aveugle à trois ans, & orphelin à dix, il fut élevé par un de ſes oncles, qui vint à bout de lui apprendre le latin. En 1606 il demanda d'entrer chez les Carmes en qualité de Frere lai; & après un an de noviciat il fit profeſſion dans le couvent que les Religieux de cet ordre ont à Dol en Bretagne. Dès qu'il y eut embraſſé cet état, il s'adonna tellement à la priere & à la contemplation, qu'il fit en peu de tems de grands progrès dans la ſcience des Saints, & compoſa, quoiqu'aveugle, un grand nombre de traités ſur la vie myſtique, qui ont mérité l'eſtime des ſavans. M. Boſſuet entr'autres s'en eſt beaucoup ſervi pour ſes livres ſur le quiétiſme. Le ſieur Jean du Moulin mourut à Rennes en odeur de ſainteté, ſous le nom de Frere Jean de ſaint Samſon, le 14 ſeptembre 1636. Ses ouvrages ont été recueillis en deux tomes *in-folio*, & imprimés à Rennes en 1659. Le premier tome renferme les traités ſuivans: 1. Le vrai eſprit du Carmel. 2. Le cabinet myſtique, en deux parties. 3. Regle de conſcience & de converſation. 4. Le miroir & les flammes de l'amour divin. 5. Soliloques ou entretiens intérieurs. 6. Les contemplations ſur des myſterieux effets de l'amour divin. 7. Méditation pour les exercices de dix jours. 8. Lumieres & regles de diſcrétion pour les ſupérieurs. Les traités contenus dans le ſecond volume ſont: 1. recueil de lettres ſpirituelles. 2. De la ſimplicité divine. 3. De l'effuſion de l'homme hors de Dieu, & de ſa réfuſion en Dieu. 4. La mort des Saints, précieuſe devant Dieu. 5. L'art de pâtir & mourir ſaintement. 6. Obſervations ſur la regle des Carmes. 7. La conduite des novices. 8. De la perfection & décadence de la vie religieuſe. 9. Si on peut refuſer d'être ſupérieur. 10. Lumieres touchant les réformes. 11. De la ſainte communion. 12. Des poſſeſſions & des exorciſmes. 13. De l'excellence du ſacerdoce. 14. De la force chrétienne & évangélique. 15. Poéſies myſtiques. *Biblioth. Carmelit. tom. 2, col. 89.*

MOUREILLES, *Beata Maria de Moroliis*, abbaye de l'ordre premierement de ſaint Benoît, puis de Cîteaux, ſituée dans le Poitou, au dioceſe & à cinq lieues de la Rochelle, & à deux de Luçon. On trouve qu'elle a été fondée par les Seigneurs de Triayxa, mais on ignore en quel tems. Elle exiſtoit déja l'an 1109, puiſqu'en cette année elle donna l'origine au monaſtere de Bois-Groland; il eſt probable que l'an 1152, auquel on place communément la fondation de Moureilles, eſt plutôt l'époque de ſon aggrégation à l'ordre de Cîteaux. Dans la ſuite cette abbaye, dont l'enceinte fait connoître qu'elle étoit autrefois très nombreuſe, ayant été détruite par les hérétiques, elle a été rétablie & très-bien décorée par les Religieux de la maiſon au commencement de ce ſiecle. *Gallia chriſt. tom. 2, col. 1396.*

MOUSON, *Moſomum*, abbaye de Bénédictins de la congrégation de ſaint Vanne, ſituée dans une ville du même nom, ſur la Meuſe, au dioceſe de Rheims. C'étoit originairement un monaſtere de filles, ſous l'invocation de Notre Dame, lequel ayant été ruiné dans la ſuite par les guerres, Hervaus, Archevêque de Rheims, en fit rétablir l'égliſe, & y mit douze Chanoines pour la deſſervir. Quelque tems après cette maiſon changea encore de face; car les Chanoines qu'on y avoit établis tomberent dans un ſi grand relâchement, que l'Archevêque Adalberon crut devoir les en chaſſer, & leur ſubſtituer des Moines de ſaint Benoît; ce qui arriva l'an 971, & fut confirmé l'année ſuivante par le Pape Jean XIII & par le Concile du Mont-Sainte-Marie, au dioceſe de Soiſſons. *Gallia chriſt. tom. 9, col. 258.*

MOUTIER EN ARGONNE, *Monaſterium in Argonâ*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Châlons-ſur-Marne. Elle fut d'abord fondée pour des Chanoines réguliers par Godefroi I, Evêque de Châlons, en 1134, & fut unie peu après, ſavoir, vers l'an 1148 à l'ordre de Cîteaux. Elle eſt de la filiation de Trois-Fontaines. *Gallia chriſt. tom.* 10.

MOUTIER-LA-CELLE, *Monaſterium ad Cellam*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la Champagne, au dioceſe & à une demi-lieue de

Troyes. Environ l'an 660 saint Frobert ou Frudubert, Chanoine de l'église de Troyes, obtint du Roi Clovis II un lieu marécageux, qu'on nommoit alors *l'isle Germaine*, qui étoit du domaine royal. Ce fut là qu'il jetta les premiers fondemens de ce monastere en 661 ou 664. Le premier bâtiment que Frobert fit construire consistoit seulement en un petit oratoire, & autant de cellules qu'il y avoit de Religieux, dont le nombre s'étant en peu de tems considérablement augmenté, il forma le dessein d'y faire une nouvelle église, & d'augmenter les bâtimens du monastere. Cette église ne fut achevée que sur la fin de la vie de Frobert, & fut consacrée à Dieu sous l'invocation de saint Pierre. Le monastere prit alors le nom de *Saint Pierre de la Celle*; & après la mort de saint Frobert il fut appellé *la Celle de saint Frobert*. Bobin, Religieux de ce monastere, depuis Evêque de Troyes, augmenta considérablement les bâtimens & les revenus de cette maison, qui changea encore de nom, & fut appellée *la Celle de Bobin*; mais depuis plusieurs siecles elle est connue sous le nom de *Moutier-la-Celle*. Les premiers Religieux que saint Frobert y mit suivoient la regle de l'abbaye de Luxeuil, où ce saint avoit demeuré, & ils embrasserent ensuite celle de saint Benoît. L'abbaye de Moutier-la-Celle compte parmi ses principaux bienfaiteurs le Roi Charles le Chauve, Boson, Comte de Troyes, & un autre seigneur, nommé Cherembert ou Chelembert, l'un de ceux qui possedoient le plus de terres aux environs du monastere. Saint Bobin en fit rétablir l'église, qui est admirable dans toute sa structure, environ l'an 790, & voulut y être inhumé. On y montre quantité de reliques considérables, entre lesquelles sont neuf corps saints. Cette abbaye a reçu la réforme de la congrégation de saint Vanne en 1655. Elle a sous sa juridiction dix-sept prieurés, & nomme à plus de trente cures. La Martiniere, *diction. géogr.* au mot *Celle*.

MOUTIER EN DER, *Dervum* ou *Monasterium in Dervo*, abbaye de l'ordre de saint Benoît, au dioceſe de Châlons-sur-Marne, sur la petite riviere de Voire, dans la forêt de Der, à deux milles de Puisie. Elle fut fondée en 673 par saint Bercaire, premier Abbé de Hautvilliers, sous le Roi Childeric II, qui céda le lieu où le monastere a été bâti, & y ajouta la terre de Puisie, *Puteolus*, dont l'abbaye de Moutier en Der portoit autrefois le nom. Outre cette abbaye d'hommes, saint Bercaire en fonda une autre pour des filles sur la même riviere de Voire, à une lieue de la premiere; mais elle ne subsiste plus depuis environ 700 ans. Le lieu où elle étoit située s'appelle encore aujourd'hui Pelle-Moutier, *Puellare Monasterium*; il paroît par une charte rapportée par Camuzat, que saint Bercaire augmenta considérablement les biens do Moutier en Der, en lui donnant tous ceux qu'il avoit hérités de ses parens. Du tems de Charles Martel, les Moines qui y habitoient se sécularisetent, & demeurerent en cet état jusqu'à l'an 827, que Louis le Débonnaire leur fit reprendre la vie monastique, sous la regle de saint Benoît. Ce monastere souffrit beaucoup par les guerres à la fin du neuvieme siecle & au commencement du dixieme, enforte que les Religieux furent obligés d'en retirer les reliques de saint Bercaire, leur fondateur, & de se réfugier dans la Bourgogne. Ils y revinrent en 923. (d'autres disent en 912.) Vers ce tems-là cette maison tomba dans un si grand relâchement, qu'en 936 on y envoya d'autres Moines de l'abbaye de saint Epvre de Toul, sous la conduite d'Alberic, pour y rétablir le bon ordre. L'abbaye de Moutier en Der, qui dépendoit encore en 1616 de la congrégation de saint Denis en France, fut unie à celle de saint Vanne en 1659. *Gallia christ. tom. 9, col. 906.*

MOUTIER-SAINT-JEAN, *Reomaüs*, abbaye de l'ordre de saint Benoît en Bourgogne, dans le pays d'Auxois, sur la riviere de Reaumier, dont elle a pris le nom, au dioceſe de Langres, & à cinq lieues de Flavigny. Elle fut fondée vers l'an 440 par saint Jean, son premier Abbé, dont les anciens martyrologes font mention le 28 janvier. Cette abbaye reconnoît pour bienfaiteurs les Rois Clovis I & Clotaire ſon fils. Elle fut d'abord sous la regle de saint Macaire, & on y introduisit ensuite celle de saint Benoît. Elle avoit autrefois sous sa dépendance deux monasteres de filles; savoir, Puisdorbe & Rougemont, situés dans le même dioceſe de Langres. L'abbaye de Moutier-Saint-Jean a été unie à la congrégation de saint Maur en 1631. *Gallia christ. tom.* 4.

MOUTIER-NEUF, *Monasterium-Novum*, abbaye réguliere de l'ordre de saint Benoît, de la congrégation de Cluni, située dans la ville de Poitiers. Suivant la chronique de Maillezais, elle fut fondée vers l'an 1066 ou 1069 par le Duc d'Aquitaine Guillaume VII, eppellé aussi Guy-Geuffroi fils, & héritier de Guillaume VI; mais il paroît par la charte du même fondateur, que ce monastere a été bâti quelques années plus tard, puisqu'il y dit clairement qu'avant de commencer à faire construire l'église de saint Jean ou le Moutier Neuf, il étoit allé voir le Pape Hildebran, qui ne parvint au pontificat sous le nom de Gregoire VII qu'en 1073. Les bâtimens de ce monastere n'étoient pas encore achevés en 1076, comme on le voit par quelques lettres du même Guillaume. Saint Hugues, Abbé de Cluni, y envoya vers ce tems là dix huit Religieux, sous la conduite d'un Abbé, suivant l'ordre du Pape Gregoire VII, de l'an 1076, qui veut que l'Abbé de Moutier-Neuf soit institué par celui de Cluni. *Gallia christ. tom.* 2, *col.* 1263.

MOUTIER-RAMCY, *Monasterium-Arremarense*, abbaye de l'ordre de saint Benoît, & de la congrégation de saint Vanne, dans la Champagne, à l'entrée de la forêt de Der, sur le ruisseau de Barse, au dioceſe & à quatre lieues de Troyes, vers le levant, du côté de Bar sur-Aube. Adeleran, Comte de Troyes, donna en 837 la place de l'abbaye, une partie de la forêt de Der, & quelques autres biens à un saint Prêtre, nommé Atemare ou Adtemate, qui en dix années de tems acheva l'église & les lieux réguliers. On nomma alors ce monastere la nouvelle Celle en Det, *Nova Cella in Dervo*, ainsi qu'il est porté dans le cartulaire de cette abbaye. Saint Prudence, Evêque de Troyes, dédia en 847 l'église sous l'invocation de saint Pierre & de saint Leon Pape, par ordre du Pape Leon IV, qui y envoya plusieurs reliques. Cette abbaye reconnoît pour bienfaiteurs les Rois Charles le Chauve & Charles le Simple, Bodo, Evêque de Troyes, & Hugue, Comte de Champagne; ce dernier donna à l'abbaye de Moutier Ramcy en 1100 la justice du fauxbourg de saint Martin de Troyes. La Martiniere, aux mots *Montier* & *Moutiers*.

MOYA, (Matthieu de) Jésuite Espagnol, au dix-seprieme siecle, beaucoup plus connu sous le nom supposé d'*Amadæus Guimenius*, étoit né à el Moral, petite ville de la Castille nouvelle. Avant embrassé l'institut des Jésuites, il fut fait Professeur en théologie dans leur college d'Alcala, & puis Professeur en théologie morale dans le college royal de Madrid. Lorsque le Duc d'Ossone fut envoyé en Sicile pour en exercer la vice-royauté, on le lui donna pour confesseur. Il le fut ensuite de la Reine d'Espagne, veuve de Philippe IV; & il vivoit encore lorsque Dom Nicolas Antonio publia sa bibliotheque des écrivains d'Espagne en 1672. Il s'étoit particulierement adonné à l'étude des cas de conscience; & voyant ses confreres attaqués de tout côté sur le relâchement de leur morale, il se chargea de travailler à leur justification. Il composa dans ce dessein

un ouvrage qui perut ſous le nom ſuppoſé d'*Amadæus Guimenius*, & qui loin de tranquilliſer les eſprits, ne fit qu'exciter de nouveaux troubles & cauſer de nouvelles conteſtations. Le titre de cet ouvrage eſt : *Amadæi Guimenii Lomarenſis, olim primarii S. theologiæ Profeſſoris, opuſculum ſingularia univerſæ ferè theologiæ moralis complectens adversùs quorumdam expoſtulationes contra nonnullas Jeſuitarum opiniones morales.* Il y en e pluſieurs éditions. Dom Nicolas Antonio remarque qu'on a dit qu'il avoit été imprimé à Bamberg, & puis à Palerme, chez Nicolas Bua, en 1657, *in*-4. mais que la vérité eſt qu'il le fut d'abord à Palerme, pendant que l'auteur étoit en Sicile à la ſuite du Duc d'Oſſone. On le réimprima enſuite à Valence & à Madrid. On en fit une nouvelle édition à Lyon, chez Philippe Borde, Laurent Arnaud, Pierre Borde & Guillaume Barbier, en 1664, *in*-4. Cette édition fut contrefaite en Hollande, avec cette inſcription : *Coloniæ Agrippinæ apud Antonium Kinckium*; 1665, *in* 12. & l'on en fit en même tems une nouvelle, *juxta exemplar Valentiæ, ex typographiâ Jo. Bapt. Marſai*, 1665, *in*-12. On a débité que cet ouvrage avoit auſſi été imprimé à Paris en 1660, mais cette prétendue édition n'eſt qu'une chimere. Dès que ce livre eut été réimprimé en France, il fut dénoncé à la faculté de théologie de Paris, qui en commit l'examen à quinze de ſes Docteurs ; & ſur leur rapport, elle en publia le 5 février 1665 une cenſure, dans laquelle on ne fait que rapporter les premiers mots de le plûpart des propoſitions cenſurées, *de peur*, dit la faculté, *d'offenſer la modeſtie & la pudeur des oreilles chaſtes, en copiant des propoſitions honteuſes, ſcandaleuſes, imprudentes, deteſtables, qui doivent être abolies entierement de l'Egliſe & de la mémoire des hommes.* Cette cenſure fut auſſi-tôt imprimée à Paris, chez Guillaume des Prez, en 1665, *in*-4°. & le Pere Nicolas, Provincial des Capucins de Paris, y joignit une inſcription en faux de l'approbation, que le Pere Louis de Valence, ſon confrere, avoit donnée au livre du P. de Moya. On réimprima ſur le champ cette cenſure à Cologne, chez Antoine Kinckius, en 1665, *in*-12. mais on n'y mit point cette inſcription en faux. Dans le même tems le P. de Moya préſenta une requête à la congrégation de l'Indice à Rome contre cette cenſure, & il obtint qu'elle fût elle même cenſurée par un décret de cette congrégation, du 25 juin 1665. Le Pape Alexandre VII donna auſſi un bref contre la cenſure le 6 avril 1666, & une bulle le 15 juin ſuivant. Le Parlement de Paris fit défenſe de publier cette bulle, en appella comme d'abus, maintint la faculté de théologie dans le droit de cenſurer les livres, & manda les Jéſuites, auxquels il fit défenſe de laiſſer enſeigner aucune des propoſitions cenſurées. Alexandre VII, inſtruit de cette fermeté, changea alors de conduite, & condamne pluſieurs des propoſitions cenſurées. L'Inquiſition mit le livre du Jéſuite même à l'Indice, & le cenſura de nouveau en 1675. Le Pape Innocent XI le condamna au feu par une bulle expreſſe du 16 ſeptembre 1680. Peu de tems après un particulier, qui ſe cacha ſous le nom de M. Philalethes, traduiſit cette bulle en françois, l'enrichit de notes, y reproduiſit l'inſcription en faux contre l'approbation du P. Louis de Valence, & fit imprimer le tout en 1681, *in*-12. ſous le titre : *la morale des Jeſuites juſtement condamnée dans le livre du Pere Moya, Jéſuite, ſous le nom d'Amadæus Guimenius, par la bulle de notre ſaint Pere le Pape Innocent XI.* Nicolas Antonio, *biblioth. Hiſpan* tom. 2, pag. 93 & ſuiv. *Acta eruditorum Lipſienſium*; 1690, pag. 313, 314.

MOYEN MOUTIERS, *Medianum Monaſterium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, dans la Lorraine, au diocèſe de Toul, fondée vers l'an 671 par ſaint Hidulphe. Ce Saint, après avoir quitté l'archevêché de Treves, ſe retira ſur le mont de Voſge, qui ſépare la Lorraine de l'Alſace. L'endroit qu'il choiſit pour ſa demeure eſt ſitué preſque à moitié chemin de la ville de Nancy à celle de Colmar, entre Saint Diez & Ravon, près de la riviere de Rahodeau. C'étoit alors un vrai déſert, tout couvert de bois & rempli de bêtes de toute ſorte. Saint Hidulphe croyoit y vivre inconnu, mais ſa piété perça l'obſcurité de ce lieu, & y attira des imitateurs de ſa vertu, pour leſquels il fut obligé de fonder un monaſtere ; & comme l'eſpace lui manquoit, il obtint de l'égliſe de Senones & d'un autre monaſtere quelques portions de terre qui lui furent très avantageuſes. Quand le monaſtere fut bâti, conſidérant la ſituation du lieu où il étoit, il l'appella *Medianum-Monaſterium*, d'où l'on a fait Moyen-Moutier, c'eſt-à-dire monaſtere ſitué au milieu de quatre autres, qui ſont Senones, Eſtival, Jotoitures & Bodon Moutier. Le nombre de ceux qui vouloient vivre ſous ſa conduite, tant clercs que laïcs, croiſſant tous les jours, il ſe vit obligé de faire bâtir diverſes cellules ou petits monaſteres dans les environs. Le pouvoir que ſaint Hidulphe eut & exerça ſur ces différentes habitations, ſes ſucceſſeurs l'eurent auſſi après ſa mort ; & comme ces terres incultes furent défrichées, & que tous ces lieux déſerts furent rendus habitables, les payſans & d'autres vinrent s'y loger inſenſiblement ; d'où il eſt arrivé par la ſuite que ces petits monaſteres ſoumis au grand furent changés en paroiſſes, & leurs oratoires en égliſes paroiſſiales, & que le juriſdiction des Abbés de Moyen-Moutier s'eſt étendue ſur elles. En effet, chaque paroiſſe a encore ſon diſtrict propre & particulier, & les Abbés de Moyen Moutier ont une entiere juriſdiction ſur le clergé & ſur le peuple. Outre les habitations enfermées dans le diſtrict de Moyen-Moutier, il y en eut d'autres dans la ſuite en différens endroits, qui lui étoient auſſi ſoumiſes, mais qui en ont été ſéparées par ſucceſſion de tems. Saint Hidulphe donna à ſes Moines le regle de ſaint Benoît & de ſaint Colomban, & dans la ſuite ils s'attacherent à la regle ſeule de ſaint Benoît. Cependant en l'an 896 Zuentebuld, fils du Roi Arnoul, donna cette abbaye en bénéfice au Comte Hilin, qui en chaſſa l'Abbé & les Moines, & y mit des Chanoines. Hilin eut pluſieurs ſucceſſeurs, qu'on appella des Abbes Comtes. Le dernier, nommé Giſlibert, voulant rétablir l'ordre monaſtique à Moyen Moutier, y mit pour Abbé, vers l'an 959, Adalberi, Moine de Gorze, lequel employa tous ſes ſoins pour faire refleurir la regle dans la maiſon. Cette abbaye a toujours été très célebre, & miſe au rang des plus illuſtres monaſteres de l'ordre de ſaint Benoît. En 1604 elle fit liaiſon avec celle de ſaint Vanne de Verdun, & donna le commencement & le nom à la congrégation réformée, dite de ſaint Vanne & de ſaint Hidulphe. L'égliſe de Moyen Moutier, ſimple & petite dans ſon origine, mais augmentée & ornée par différens Abbés, porte aujourd'hui le titre de ſaint Hidulphe. La maiſon eſt belle & commode. Il y a une bibliotheque nombreuſe & bien choiſie ; & la communauté eſt compoſée ordinairement de trente Religieux. Dom Humbert Belhomme, Abbé de ce monaſtere, a compoſé l'hiſtoire de Moyen-Moutier en latin. C'eſt un gros volume *in*-4°. imprimé à Straſbourg en 1724, ſous ce titre : *hiſtoria Mediani in Monte Veſago Monaſterii ordinis S. Benedicti ex congregatione ſanctorum Vitoni & Hidulphi.* Cette hiſtoire eſt fort bien faite. Moréri, *édit. de* 1759.

MOYSE, Rabbin, qu'on nomme ſouvent *Mer Maimon* ou *Maimonides*, c'eſt à-dire, fils de Meimon, eſt quelquefois indiqué par ces lettres initiales, RAMBAN, qui ſignifient *Rabbi Moſes Ben Maimon.* Ce Docteur, l'un des plus ſavans d'entre les Juifs, &

& peut-être le plus éloigné de leurs ſuperſtitions, étoit Eſpagnol, natif de Cordoue, & eſt appellé ordinairement *Moſes Ægyptius*, parce qu'il ſe retira en Egypte au milieu du douzieme ſiecle. Ceux qui voudront epprendre la doctrine & le droit canon des Juifs, contenu dans leur talmud, n'ont qu'à lire l'abrégé que ce Rabbin en e écrit dans un hébreu de Rabbin aſſez put, où il e retranché la plûpart des contes & des impertinences dont le talmud eſt templi. Ce livre intitulé : *jad-hazaca*, *main forte*, e été imprimé à Veniſe & à Conſtantinople. On en e même fait des traductions latines de quelques traités. Moyſe a auſſi écrit en arabe des commentaires ſur le *miſna*, qui ſert comme de texte au talmud; & ces commentaires ont été traduits en hébreu de Rabbin, qu'oo lit aujourd'hui; car ils ne ſe trouvent plus en arabe. Il compoſe un autre ouvrage en erabe, intitulé : *more nevokim*, traduit euſſi en hébren de Rabbin par un de ſes diſciples, nommé *Samuel Ben-Tibbon*, d'où il a été traduit il y e très-long-tems en latin. Parce que ſaint Thomas l'e citée, il y e de l'appatence que c'eſt ceue encienne verſion latine qui fut publiée par Auguſtin Inſtinien, imprimée l'an 1520 à Paris. Buxtorf le fils en a fait une nouvelle tradnction, qui eſt devenue plus commuoe, & qu'on croit même plos exacte. Ao teſte cet ouvrege, *more nevokim*, parut à la plupart des Juifs détruire entierement leor religion, parce qu'il eſt appuyé le plus ſouvent ſur des taiſonnemens de philoſophie contraires aux traditious de leurs peres. Il excita de grandes diſputes entre les Rabbins de ce tems-là, c'eſt-à-dire du douzieme ſiecle, comme il peroit par leurs lettres, dont une partie a été imprimée à Veniſe. Lex Juifx de France allerent plus avant que tous les eutres; ils condamnerent l'aureur, & brûlerent le livre. Mais qnelques Rabbins Eſpagnols plus modérés en jugerent autrement, & appaiſerent toutes ces diſputes. Depuis ce tems-là les Juifs préferent les ſentimens dc ce Rabbin à toute autre doctrine. *Voyez* la préface de Buxtorf à ſa verſion latine du *more nevokim*. Le Rabbin Gedeljah, *in chron.* Cunœus, *l.* 1, *de republ. hebraor.* 12. Caſaubon, *exerc.* 16, *n.* 77. Voſſius, *de ſcient. math.* Genebrard, *in chron.* &c.

MULTIPLIANS, nom que l'on a donné à certains hérétiques ſortis des nouveaux Adamitex. On les e ainſi appellés parce qn'ils prétendent que la multiplication des hommes eſt néceſſaire & ordonnée : ils ſe ſont confondus avec les Anabaptiſtes.

MURBACH, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans nne petite ville dn même nom, à quatre lienes de Colmar, dans la haute Alſace. Elle eſt dn dioceſe de Baſle, & fut fondée au huitieme ſiecle par ſaint Firmin. Les Bénédictins non réformés qui l'habitent, font preuve de nobleſſe de ſeize quartiers pour être reçus. L'Abbé étoit autrefois Prince de l'Empite & électif; mais depuis qne l'Alſace eppartient à la France, dans le vacance, les Religieux nomment trois ſujets en Roi, qui en choiſit un. On cooſerve pluſieurs manoſcrits dans le bibliotheque de l'abbaye de Murbach. Celle de Lure de la Franche-Comté & du dioceſe de Beſançon lui eſt unie, & elles n'ont l'nne & l'eutre qu'nn même Abbé. Dom Vaiſſette, *géogr. hiſtor. &c. tom.* 8, *pag.* 89.

MUREAU, *Miraallis*, ebbaye réformée de l'ordre de Prémontré, ſituée dens la Champagne, à une lieue de Neuf-Château & à quatre de Vaucouleurs. Lex Religieux qui l'habitent diſent qn'elle a été fondée par les Comtes de Champagne l'en 1150; mais leurs biens les plus conſidérables viennent de la maiſon de Lortaine, anciens Seigneurs de Boutlemoot. La Martiniere, *diction géogr.*

MUYART DE VOUGLANS, (M.) Avocat en Parlement. Nous avons de lui : inſtruction criminelle ſuivant les loix & ordonnances do toyaume, diviſée en trois parties. Partie premiere, inſtrnction ſuivant l'ordonnance de 1670, & les déclarations rendues en conſéquence. Partie deuxieme, inſtruction ſuivant le nouvelle ordonnance de 1737, ſur le faux principal, le faux incident, & la reconnoiſſance des écritures & ſignatures privées en matieres criminelles. Pettie troiſieme, inſtruction conjointe entre le Juge d'égliſe & le Juge toyal pout le cas privilegié. Par M. Muyart de Vouglanx, pour ſervit de ſuite aux inſtitutes eo droit criminel & au traité des crimes, dn même eutenr. A Paris, chez Deſaint & Saillent, Briaſſon, Savoye, le Breton, Ganaud, Durand, le veuve Rouy & Cellot, 1762, *in*-4°.

NAMUR, ville épiſcopale des Pays-Bas.

Suite des Evêques de Namur.

13. Thomas-Jean-François de Schiclant de Zicergh, né d'une noble famille Angloiſe, attachée à la religion de ſes peres, & à ſon Roi Jacques II, fut premierement Docteur de Sorbonne, Abbé commendataire de Preaux, en Iatio *Protellum*, ordre de ſaint Benoît, dans le dioceſe de Liſieux, & enſuite Vicaire général de Soiſſons. Clément XI le nomma Cardinal *in petto*, mais Schiclant réſigna ſon chapeau au fils du Comte de Scinſendorph, premier Miniſtre du feu Empereur Charles VI. Cette réſignation lui valut l'évêché de Namur, auquel il fut nommé en 1717. Il prit poſſeſſion de ſon égliſe l'année ſuivante, & mourut à Louvain, au college d'Alne, le 12 janvier 1740, à 59 ans. Il fut non-ſeulement un des grands hommes de ce ſiecle, mais un parfait Evêque, religieux obſervateur de la morale & de la diſcipline de l'égliſe, qu'il enſeigna & fit pratiquer dans ſon dioceſe. Il engagea les eccléſiaſtiques & les Religieux à donner une application ſérieuſe & réfléchie à l'étude de l'Ecriture-ſainte, qu'il poſſédoit ſupérieurement. Quoique chargé d'affaires d'Etat & de commiſſions importantes de la cour de Vienne, & aſſujetti à de longues & fréquentes abſences, il ne ceſſoit de veiller à la conduite de ſon peuple, & toujours avec les plus heureux ſuccès. Il bâtit en entier ſon palais épiſcopal & ſon ſéminaire, qui paſſent pour deux chefs-d'œuvres, dont il fut lui-même l'architecte & le conducteur, ainſi que du château de *la Plante*, au fauxbourg de Namur. Son ſéminaire qu'il inſtitua ſon héritier univerſel, le conſidere à juſte titre comme ſon fondateur.

14. Paul Godefroi, Comte de Berlo & de Fromdouaire, Prévôt de l'égliſe de Nivelle, né à Stave, pays de Liege en 1702, fut nommé à l'évêché de Namur en 1740, & ſacré à Bruxelles le 9 avril 1741. Ce Prélat reſpectable eſt occupé depuis l'an 1753, à bâtir ſon égliſe, qui ſera un des beaux édifices ſacrés de toute la Flandre, quand elle ſera achevée: elle ne l'étoit pas encore en 1762.

NANT, *Nantum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Rouergue, au dioceſe & à quatre lieues de Vabres. Elle fut fondée ſous l'invocation de ſaint Pierre par Bernard & Hudalgarde ſa femme, l'an 878. Ce n'étoit dans ſon origine qu'un prieuré dépendant de l'abbaye de Vabres. Innocent II l'érigea en abbaye l'an 1135, & en 1366 Urbain V la ſoumit à l'abbaye de ſaint Victor de Marſeille. *Gallia chriſt. tom.* 1, *c.* 283.

NANTEUIL-EN-VALLÉE, *Nantolium in Valle*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Poitou, au dioceſe de Poitiers. Elle a pour patrons la ſainte Vierge & ſaint Benoît, & fut fondée, ſuivant ſes anciens titres, par l'Empereur Charlemagne. Il eſt certain qu'elle exiſtoit avant l'an 1003, que ſaint Abbon, Abbé de Fleury y paſſa en allant pour la ſeconde fois à la Reole, c'eſt-à-dire à ſon monaſtere de Squirs. La chronique de Maillezais nous apprend que l'abbaye de Nanteuil fut rebâtie par un Seigneur de Ruffiac, (Ademar de la Rochefoucault) l'an 1046. Ce fut auſſi vers la même année que le Pape Clément II exempta ce monaſtere de la juriſdiction de l'Evêque de Poitiers, & le ſoumit immédiatement à l'Archevêque de Bourdeaux, comme il paroît par un diplome qu'on trouve dans un manuſcrit de l'égliſe de Poitiers, appellé *le Gaultier*, fol. 46. *Gallia chriſt. tom.* 2.

NARRATIVE eſt un terme de chancellerie romaine, qui ſignifie cette partie des reſcrits, où, ſoit l'orateur, c'eſt-à-dire le ſuppliant, ſoit le Pape, racontent les faits qui ſervent de motifs à la grace: or cette narrative, qui dépend ainſi des faits & de leurs circonſtances, ne peut être uniforme; on peut ſeulement établir de certain, que quand elle eſt faite par l'orateur, elle ne doit rien cooterir de faux, ni ſupprimer aucune des vérités par où le Pape puiſſe être mu ou dému á accorder ce qu'on lui demande.

Par la regle 61 de chancellerie *de clauſulâ ſi eſt ita*, l'intention du Pape eſt qu'en matiere d'incompatibilité l'impétrant vérifie toujours la narrative, ainſi que dans tous les autres cas où la vérification eſt requiſe. La difficulté eſt de ſavoir quand eſt ce que cette vérificatioo eſt requiſe. Amydenus explique à ce ſujet ces quatre propoſitions qu'il dit être reſpectivement vraies, quoique contraires en apparence. *Una: omnia narranda ſunt in gratiâ. Alia: non omnia ſunt narranda in gratiâ, ſed tantùm ea que poſſunt movere ad concedendum. Rurſus alia: omnia narrata indiſtinctè ſunt juſtificanda. Iterum alia: non omnia præciſè narrata ſunt juſtificanda.* Sans rapporter ici l'explication que fait cet auteur de ces quatre propoſitions, *in tract. de ſtylo datariæ*, *cap.* 32, *n.* 23, *p.* 508, il nous ſuffira d'obſerver qu'il paroît les concilier par cette ſeule diſtinction des faits capables ou non capables de mouvoir ou démouvoir le Pape à la grace; ce qui eſt abſolument relatif aux circonſtances de chaque matiere, & aux regles qui établiſſent l'expreſſion de telle ou telle choſe en particulier.

NATHAN, *Ben-Jechiel*, *Ben-Abrahom*, Juif Romain, fleurit vers l'an 1050, & mourut l'an 1106. Il a compoſé un dictionnaire de tous les mots talmudiques, tirés du talmud, intitulé, *Aruch*, imprimé à Piſaure, l'ao 1515 & l'ao 1517. On trouve á la fin quelques pieces poétiques. Bartolocci, *biblioth. Rabb.* Du Pin, *hiſtoire des Juifs*, *depuis J. C. juſqu'à preſent.*

NATHAN SPIRA, Rabbin, eſt auteur d'un livre intitulé: *le volume des profondeurs*, imprimé à Cracovie, l'an 1640. C'eſt une explication d'un endroit du deutéronome, *c.* 3, *v.* 13. Il a fait auſſi un autre livre intitulé: *le bien de la terre*, où il fait l'éloge de la terre d'Iſraël. Bartolocci, &c. *ut ſupra.*

NERLAC *ou* NOIRLAC, *Niger-Locus*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, fille de Clairvaux, dans le Berry, à une lieue de Saint-Amand ſur le Cher, au dioceſe de Bourges. Dom Eſtiennot en rapporte la fondation à Robert, parent de ſaint Bernard en 1136. On lui donne néanmoins ordinairement pour fondateur Ebbon de Charenton, qui céda, du conſentement d'Agnès ſa femme aux Moines de Clairvaux l'an 1150, un lieu appellé Maiſon-Dieu, *Domus-Dei*, pour l'établiſſement de cette abbaye, avec des revenus pour l'entretien des Moines qui l'habiteroient. Pierre, Archevêque de Bourges, confirme cette fondation l'an 1159; & le pieux fondateur Ebbon touché de la ſainteté des mœurs de ces Religieux, augmenta leur revenu par de nouvelles libéralités, dont la poſſeſſion leur fut auſſi confirmée par le fils d'Ebbon qui y ajouta encore, & par Henri, Archevêque de Bourges l'ao 1189. Les bâtimens qui y ſont reſtés, comme le cloître, le réfectoire, le vivier, le dortoir, le noviciat & le chapitre, ſont encore d'une beauté qui marque aſſez quelle fut la premiere magnificence de ce monaſtere. La Martiniere. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 195.

NESLE LA REPOSTE, *Nigella-Repoſta*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, au dioceſe de Troyes dans la Brie, auprès de Villenonce, où elle a été tranſférée depuis 1560, que les Calviniſtes ruinerent l'abbaye de Neſle. Il y avoit auſſi un monaſtere de filles ſeparé de l'abbaye des Religieux. La Martiniere, *dictionnaire géographique.*

NEUBOURG, *Novum-Caſtrum*, abbaye de l'ordre de Citeaux, en Alſace ſur la Motete, à une lieue & demie de Haguenau, au dioceſe de Strasbourg. Les Comtes de Lutzelbourg, fondateurs de ce monaſtere en 1228, y appellerent douze Religieux de l'abbaye de Lutzel, ſous la conduite du Moine Walderick, qui étoit de la meiſon des Comtes de Bourgogne, & qui fut le premier Abbé de Neubourg L'Abbé de ce monaſtere ne prend point de bulles à Rome; il reçoit ſes proviſions, & l'inveſtiture de l'Abbé de Lutzel, ſur le brevet que le Roi lui accorde après l'élection: il reçoit enſuite la bénediction comme un autre Abbé. La Martiniere, *diction. géogr.*

NICAISE, (S.) *Sanctus-Nicaſius*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Rheims. Elle doit ſon origine à une égliſe que Jovinus, Général des armées romaines dans les Gaules, fit bâtir en l'honneur des ſaints martyrs Agricol & Viral, l'an 340. On croit que c'eſt depuis le ſixieme ſiecle qu'elle porte le nom de ſaint Nicaiſe. On ignore de quel ordre étoient les Moines qui l'occuperent d'abord, mais on ſait que cette maiſon étant depuis tombée en ruine, Gerveis, Archevêque de Rheims, la rétablit un peu après le milieu du douzieme ſiecle, & qu'il y mit des Religieux de l'ordre de ſaint Benoît. On y introduiſit en 1634 ceux de la congrégation de ſaint Maur, mais la menſe abbatiale fut unie en 1641 à la ſainte Chapelle de Paris. L'égliſe de ſaint Nicaiſe eſt une des plus belles du royaume; c'eſt un chef-d'œuvre d'architecture qui eſt célebre par ſon pilier tremblant lorſque la groſſe cloche ſonne.

NICERON, (Jean-Pierre) naquit à Paris l'onzieme jour de mars de l'an 1685, d'une ancienne & honnête famille, déja connue & eſtimée en 1540. Il fit avec beaucoup de ſuccès ſes études à Paris dans le college Mazarin, & ne réuſſit pas moins dans ſa rhétorique au college du Pleſſis. Doué dès lors de beaucoup de ſageſſe, il conçut le deſſein d'entrer parmi les Barnabites, où il avoit un oncle qui, après avoir examiné ſa vocation, le préſenta au noviciat établi au prieuré de ſaint Eloy à Paris. Il y fut reçu le 14 du mois d'août de l'an 1702, y prit l'habit de Religieux le 18 de janvier de l'année ſuivante, & y prononça ſes vœux le 20 janvier 1704, âgé de 19 ans 10 mois & 10 jours. Après ſa profeſſion on l'envoya à Montargis, pour y faire ſa philoſophie & ſa théologie, & enſuite à Loches en Touraine pour y profeſſer les humanités & la rhétorique. Cette occupation, quoique diſſipante d'elle-même, loin de nuire à ſa piété, ſembloit la nourrir & l'affermir. S'il étoit le maître de ſes diſciples par ſon état, il en fut le modele par ſes vertus. De ſi heureuſes diſpoſitions le firent juger digne du ſacerdoce; mais comme il n'avoit pas l'âge requis pour y être élevé, on obtint une diſpenſe de Rome, & il reçut l'ordre de prêtriſe à Poitiers le 2 juin 1708. Le college de Montargis l'ayant demandé quelque tems après, il y fut envoyé, & il y profeſſa deux années la rhétorique, & la philoſophie pendant quatre ans. Quelque pénibles que fuſſent ces occupations, le P. Niceron ne ſe refuſoit preſque jamais aux œuvres de charité qui ſe préſentoient, & ſur-tout à l'inſtruction des fideles, par le miniſtere de la prédication, dans l'exercice duquel il s'étoit acquis de la réputation, ſoit en province, ſoit à Paris. Son ſtyle étoit ſimple, mais pur: on remarquoit de la ſolidité dans ſes diſcours: ils étoient peu ornés, mais l'on ſentoit un orateur chrétien, qui cherchoit plus à toucher le cœur, qu'à plaire à l'eſprit. Il paroiſſoit lui-même pénétré des vérités qu'il tâchoit de perſuader & de faire aimer. Ce fut en 1716, que ſes ſupérieurs le rappellerent à Paris, pour le mettre mieux à portée d'exécuter les projets littéraires qu'il avoit conçus. Comme il étoit extrêmement laborieux, il avoit appris, outre les langues ſavantes, preſque toutes celles qu'on parle en Europe. Il a donné quelques traductions de livres anglois; mais ſon goût dominant étoit l'hiſtoire littéraire & la connoiſſance des livres; c'eſt ce qui a paru par ſes *mémoires pour ſervir à l'hiſtoire des hommes illuſtres dans la république des lettres.* Il avoit auſſi conçu le deſſein de donner une bibliotheque françoiſe, c'eſt-à-dire, les vies de tous les auteurs qui ont écrit en françois, avec un catalogue raiſonné de leurs ouvrages; mais la mort en a empêché l'exécution. Il mourut après une courte maladie, le mardi 8 juillet 1738, âgé de cinquante-trois ans, trois mois & vingt-huit jours. Le P. Niceron, dit l'auteur de ſa vie, inſérée au tome quarantieme de ſes *Mémoires des hommes illuſtres*, « étoit d'une taille au-deſſus de la médiocre. » Ses yeux annonçoient un eſprit vif & un génie pénétrant. Sous un extérieur ſimple & négligé, on » trouvoit un homme doux, poli, civil, mais ſans » affectation & ſans fauſſe complaiſance, qui ſans la » plus légere ombre de diſſipation, étoit écrit en » quand il devoit l'être, & il l'étoit toujours ſans » triſteſſe. Il parloit peu, mais bien, & toujours à » propos. Quand la converſation étoit animée, il » ſavoit y donner de nouveaux agrémens par de certaines ſailliee pleines d'eſprit, toujours d'autant » mieux reçues, qu'elles n'étoient jamais ni étudiées » ni affectées. Quoiqu'il eût l'ouie un peu dure, il » ne répondoit jamais le contraire de ce qu'il falloit » répondre, parce qu'il écoutoit avec tranquillité, » & qu'il ſavoit étudier ſes réponſes juſques dans » les yeux & dans le maintien de ceux avec qui il » ſe trouvoit Quoiqu'il préférât les converſerions des » gens de lettres, où il pouvoit s'inſtruire, à celles » qui ne l'intéreſſoient point, il n'avoit dans » celles ci un air emprunté; & dans les premieres, » il cherchoit plus à faire briller l'érudition des autres, qu'à montrer celle qu'il pouvoit avoir; avec » les jeunes gens ſur-tout, il s'étudioit à leur donner » de l'eſprit, & en général il ſavoit ſe proportionner » avec tous ceux avec leſquels il converſoit. Ami » ſincere, il ſe plaiſoit à rendre ſervice à tout le monde. » Il ſuffiſoit qu'on eût beſoin de lui, pour qu'il s'employât avec affection à ce que l'on deſiroit, & ſa » compaſſion ſur tout pour les malheureux ne lui » permettoit pas de donner des bornes à ſon zele. » Cependant, quoique ſes ſervices fuſſent toujours » très-déſintéreſſés, il avoit l'ingratitude en horreur, » plus encore quand les autres en étoient l'objet, que » lorſqu'elle ne regardoit que lui: car alors, s'il n'y » étoit pas inſenſible, au moins étoit-il aſſez réſervé » pour ne s'en point plaindre. Il paroiſſoit ſi indifférent pour tout ce qu'on appelle grandeurs humaines, que, quoiqu'il ait vu ſa famille illuſtrée » par des alliances honorables, par des charges & » des emplois de diſtinction, on ne lui en a preſque » jamais entendu parler, & il n'a jamais été des » premiers à en féliciter ceux qui avoient acquis ces » honneurs & ces diſtinctions. Quand on lui en parloit, ou il cherchoit adroitement à détourner le » diſcours, ou quand il étoit forcé de répondre, c'étoit toujours avec une modeſtie qui, ſans avoir » rien d'affecté, laiſſoit cependant entrevoir qu'on » ne lui faiſoit pas plaiſir ». Il a donné quelques traductions de livres anglois, entr'autres celle de la *converſion, de l'Angleterre au chriſtianiſme, comparée avec ſa prétendue réformation; ouvrage traduit de l'anglois,*

in-8°. à Paris, chez Briaſſon, 1729. Mais il s'eſt ſur-tout diſtingué par ſes *Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire des hommes illuſtres dans la république des lettres, avec un catalogue raiſonné de leurs ouvrages.* Le premier volume de ce vaſte & important ouvrage parut *in*-12. à Paris, chez Briaſſon, en 1727; & les autres ont paru ſucceſſivement, pendant la vie du P. Niceron, juſqu'au trente-neuvieme : le quarantieme & les trois ſuivans ont paru depuis ſa mort. Le Pere Niceron, dit l'auteur de ſon éloge, « a évité dans » cet ouvrage l'eſpece de vanité des Allemands, qui » mettent un homme au nombre des hommes illuſ» tres, dès qu'il a fait profeſſion de ſcience, qu'il a » eu place dans quelque college, ou qu'il a donné » au public une ſimple brochure. Le P. Niceron n'a » parlé que de ceux qui en général méritoient d'être » connus. Il s'eſt éloigné avec autant de ſoin du » défaut oppoſé des Italiens, dont les bibliotheques » ſeches & décharnées n'offrent le plus ſouvent » qu'un catalogue des ouvrages des auteurs de cer» tains cantons ou de certaines villes, ne parlent des » auteurs que d'une maniere vague & générale, & » négligent entierement les dates. Il n'a pas cru ce» pendant qu'il dût imiter la prolixité des Anglois, » qui dans les vies de leurs ſavans, entrent dans un » ſi grand détail, & ſont de ſi longues analyſes de » leurs ouvrages, que chaque vie forme ſouvent plus » d'un juſte volume. Le P. Niceron a gardé un juſte » milieu. Il a donné à la vie de chaque auteur aſſez » d'étendue pour le faire ſuffiſamment connoître, » & pour donner quelques idées de ſes ouvrages. Il » a raſſemblé avec beaucoup de peines & de ſoins, » tout ce qu'il a pu trouver dans un grand nombre » d'auteurs, en y joignant tout ce qu'il en ſavoit par » lui-même. Les journaux & les bibliotheques lui » ont fourni une partie des matériaux qu'il a em» ployés; ſon commerce avec les ſavans, & la vue » des ouvrages mêmes dont il vouloit parler, lui » ont fourni le reſte. Cet ouvrage a été bien reçu » chez toutes les nations, parce que chacune y a » trouvé les vies de ceux qui lui ont fait honneur » par leurs lumieres & par leurs travaux, & que l'im» partialité & le diſcernement en caractériſent chaque » article. A l'égard du ſtyle, il eſt ſimple, tel qu'il » convient à ces ſortes d'ouvrages, mais il eſt clair, » pur & exact ». Les journaliſtes de Trévoux jugerent auſſi fort avantageuſement des *Mémoires* du P. Niceron. « Il épure, *diſent-ils*, tout ce qu'il trouve » ſur le compte d'un ſavant, dans les ouvrages di» vers; il le confronte avec ce qu'il en fait, & avec » le jugement du public; il ne met enfin que ce qui » peut intéreſſer une curioſité raiſonnable. Trop de » détail ſeroit inſipide. Il n'omet pourtant pas cer» tains traits, propres à bien repréſenter ſes perſon» nages; mais c'eſt particulierement comme ſavans » qu'il les enviſage & qu'il les peint. Il donne enſuite » le catalogue de leurs écrits & des éditions diverſes: » catalogue raiſonné, comme il s'exprime; c'eſt-à» dire, qu'il y joint les occaſions & la fortune de ces » écrits, ce qu'en ont penſé d'autres ſavans, enfin » toute anecdote qui peut contribuer à les faire bien » connoître. Mais comme la plûpart de ces jugemens » critiques ſont tirés de différens endroits, il ne » prétend pas en être reſponſable, il cite ſes garans ». (*Mémoires de Trévoux*, 1727, *juin*, *page* 1031, 1032.)

On n'a pas laiſſé de critiquer l'ouvrage du P. Niceron. On lui a reproché : 1°. le choix qu'il a fait de certains ſavans préférablement à d'autres; 2°. d'y avoir mis les vies qu'on avoit déja dans les bibliotheques; 3°. d'avoir parlé de quelques ſavans aſſez obſcurs; 4°. quelques-uns ont deſiré dans ſon ouvrage plus de recherches, un détail plus circonſtancié dans les articles qui en étoient ſuſceptibles, plus d'exactitude dans les faits, ou dans le dénombrement des ouvrages des ſavans dont il parle, & enfin plus d'ordre.

Le P. Niceron a répondu que, travaillant pour tout le monde, il avoit dû faire entrer dans ſa collection tous les ſavans illuſtres; que tel auteur qui n'intéreſſe en aucune façon les uns, intéreſſe fort les autres; que la multitude des objets a empêché de donner à quelques-uns toute la perfection dont ils étoient ſuſceptibles; que dans un ouvrage périodique comme le ſien, l'ordre lui a paru aſſez inutile. Sur quoi les auteurs du journal des ſavans, juin 1728, page 233, 235, édit. de Holl. remarquent très-judicieuſement que le P. Niceron devoit ſe contenter de dire que la choſe lui paroiſſoit difficile, car ſon ouvrage, fût-il encore mille fois plus périodique, l'ordre n'y peut être de trop. « Ce qu'il y a de cer» tain, & ce qui lui ſervira d'excuſe, c'eſt que s'il » eût ſuivi une méthode réguliere, ayant de grandes » lectures à faire, & beaucoup de matériaux à ramaſ» ſer, ni lui, ni le public n'euſſent joui de long» tems, & peut-être jamais de ſon travail. On doit » même ſavoir gré au P. Niceron, de s'être réſolu » généreuſement à nous donner un ouvrage qu'il a » bien ſenti lui-même n'être pas complet, quand on » conſidérera combien le deſir de ne donner que du » parfait, nous a dérobé d'ouvrages, dont l'ébauche, » le projet, la ſimple idée, ſeroit infiniment utile » dans la république des lettres ».

« Au reſte, dit l'auteur de la vie du P. Niceron, » quelques éloges que je donne à cet ouvrage, & » qu'on ne peut lui refuſer en effet, on convient » qu'il n'eſt pas ſans fautes. Le P. Niceron ne compte point qu'il ne pût s'y trouver quelques inexactitudes. Malgré ſes recherches & ſon attention, » il n'a pu tout voir, & il a pu ſe tromper. Mais ce » qui fait encore ſon éloge, c'eſt qu'il s'eſt corrigé » dès qu'on lui a fait appercevoir quelque erreur, » qu'il s'eſt toujours fait un devoir de reconnoître » ſes fautes & de les réparer; & l'on ſait que l'on » ne pouvoit l'obliger d'une maniere plus ſenſible, » que de lui communiquer les remarques que l'on » avoit faites ſur ſon livre, pourvu qu'il pût compter ſur les lumieres & le diſcernement de ceux » qui les lui donnoient. On en a des preuves certaines dans ſon diareme volume en deux parties, » & dans le vingtieme : & il en auroit donné de » nouvelles, s'il eût pu terminer lui-même ſon ou» vrage ».

Le P. Niceron a encore laiſſé pluſieurs manuſcrits : 1°. une table de tous les journaux en pluſieurs volumes *in*-4°. 2°. Des mélanges littéraires en deux gros volumes *in*-4°. 3°. Bibliotheque volante, un gros volume *in*-4°. 4°. La bibliotheque françoiſe dont il avoit fini les lettres A B C. 5°. Pluſieurs autres tables littéraires. 6°. Quelques ſermons. *Mémoires des hommes illuſtres*, *tome* 50, *page* 379 *& ſuiv.* M. de Chauffepié, *nouveau dictionnaire hiſtorique & critique*, *tome* 3, *N. page* 68-69.

NICOLAS-LEZ-ANGERS, (S.) *Sanctus Nicolaus Andegavenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville d'Angers, & fondée au onzieme ſiecle par Foulques Nerra, Comte d'Anjou. Elle eſt unie à la congrégation de ſaint Maur.

NICOLAS-AUX-BOIS, (S.) *Sanctus Nicolaus in Boſco*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, & de la congrégation de ſaint Maur, ſituée en Picardie dans les bois de Couci, entre Laon & la Fere. On met ſa fondation vers la fin du onzieme ſiecle.

NICOLAS-DES PREZ, (S.) *Sanctus Nicolaus a Pratis*, abbaye de Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Verdun. Elle fut fondée en 1219, par Jean d'Apremont, Evêque de Verdun, qui y fit venir des Chanoines de ſaint Victor de Paris, & leur donna un terrein hors les murs

murs de Verdun, nommé le Pté-l'Evêque. La maiſon fut d'abord fondée ſous le titre de prieuré, & ce ne fut qu'en 1252 qu'on l'érigea en abbaye. Elle eſt unie aujourd'hui à la congrégation de ſaint Sauveur. *Hiſtoire de Lorraine.*

NICOLLE, (Vincent) Dominicain, de la province de ſainte Roſe dans les Pays-Bas, profeſſa la théologie, & fut Pruvincial de ſa province. Nous avuns de lui l'ouvrage intitulé : *ſynopſis variarum reſolutionum in hiſtoriam ſacram veteris & novi-Teſtamenti, per capita, articulos & quæſtiunculas digeſta & expoſita, & in modum catechiſmi redacta, ad uſum ſacræ theologiæ candidatorum. Adjecta eſt appendix variarum propoſitionum à ſummis Pontificibus damnatarum. Duaci, ex typographiâ Jacobi-Franc. Willerval, Typographi regii*, 1725.

NIEUIL, *Niolium*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, dans le Poitou, près de Fontenay-le-Comte ſur l'Autize, au dioceſe de la Rochelle. La chronique de Maillezais, qui en place la fondation ſous l'an 1068 ou 1069, lui donne pour fondateur Ayraud Gaſſadenet, que les tables de Nieuil appellent Seigneur de Vouvent. La premiere chatte de ſa fondation eſt perduc; on n'a que la ſeconde de l'an 1076, & celle de l'an 1141. En 1705 les Moines ont été ſécularifés & incorporés au chapitre de la Rochelle, auquel on a uni la menſe abbatiale, & la dignité d'Abbé eſt la ſeconde du chapitre. La Martiniere & ſon abréviateur.

NIVARDE DEL RICCIO, Florentin, ci-devant Lecteur au college de ſaint Vincent & de ſaint Anaſtaſe, d'*Acqua Salvia* ou des trois Fontaines de la ville, enſuite Abbé de l'abbaye de l'ordre de Cîteaux du même lieu. Nous avons de lui : *theologia ſcholaſtica de Deo ad extra, ſeu creatore, ſive de Angelis & operibus ſex dierum. Florentiæ, ex typographiâ imperiali*, 1762, *in*-8°.

NOAILLÉ, *Nobiliacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Poitou, au dioceſe & à trois lieues de Poitiers. Elle fut d'abord fondée dans un lieu appellé Mairé, par ſaint Junien, vers le milieu du ſixieme ſiecle, & fut transferée enſuite à Noaillé par ordre de Charlemagne & à la demande d'Aton, Evêque de Saintes. L'égliſe en fut dédiée l'an 830, qu'on y transféra le corps de ſaint Junien du monaſtere de Mairé. L'abbaye de Noaillé eſt unie à la congrégation de ſaint Maur depuis l'an 1614. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1237.

NOBILIBUS, (Chriſtophe de) Milanois, Religieux de l'ordre des Auguſtins déchauſſés, mort vers l'an 1715, a laiſſé : 1. *oſcula cœleſtia, ſive explanatio in cantica canticorum.* Milan, 1677, *in*-4°. 2. *Prediche per l'avvento*; ibid. 1688, *in*-4°. 3. *Diſcorſi ſacri*; 1690, *in*-4°. 4. *Prediche quareſimali*; 1696, deux tomes *in*-4°. 5. *Dicorſi ſopra i dolori di Maria Vergine*; 1702, *in*-4°. 6. *Diſcorſi ſopra le eccellenze del ſanctiſſimo roſario*; ibid. 1711, *in*-4°. *Biblioth. ſcriptor. Mediolan.*

NOE, (la) *Noa*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée en Normandie, entre Evreux & Conches, au dioceſe d'Evreux. Elle eſt de la filiation de Jouy, ligne de Pontigni, & fut fondée & richement dotée en 1144 par l'Impératrice Mathilde, fille de Henri I, Roi d'Angleterre. Richard, Evêque d'Evreux, en conſacra l'égliſe ſous le nom de Notre-Dame, de S. Michel, &c. le 8 juin 1227. Cette abbaye étoit autrefois très-conſidérable. Il y avoit encore en 1550, cinquante Religieux de chœur & autant de Convers, mais elle eſt aujourd'hui en ſi mauvais état, qu'à peine peut-elle entretenir deux ou trois Religieux. Il y avoit auſſi à la bibliotheque, il n'y a pas long-tems, pluſieurs anciens manuſcrits fort eſtimés, que M. de Colbert, Miniſtre & Sécretaire d'Etat, jugea à propos, pour les mieux conſerver, de faire tranſporter dans ſa fameuſe bibliotheque, d'où ils ont paſſé depuis à celle du Roi. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 665, *nov. edit.*

NOGENT-SOUS-COUCI, *Novigentum ſubtus Cociacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ainſi nommée à cauſe de ſa ſituation, à une demi-lieue de la petite ville de Couci, vers le midi, au dioceſe de Laon. Elle fut fondée ſous l'invocation de Notre-Dame, vers l'an 1076, ruinée par les Calviniſtes en 1567, & rétablie enſuite par les Religieux de la congrégation de ſaint Maur, qui y ont été introduits en 1647. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 602.

NOIRMOUTIER, *Nigrum-Monaſterium*, Iſle de l'Océan occidental, ſur la côte de France, aux extrémités du Poitou & de la Bretagne, vers l'embouchure de la Loire, au dioceſe de Luçon. Elle s'appelloit autrefois *Her*, *Herio*, *Hero* ou *Herius*. Saint Philibert qui avoit été chaſſé de ſon monaſtere de Jumieges par S. Ouen, partiſan d'Ebroin, Maire du Palais, s'étant retiré en Poitou pour fuir la perſecution de ſes ennemis, Anſuald, Evêque de Poitiers, lui donna une retraite dans l'iſle de Her. Le Saint y fonda vers l'an 674, un monaſtere qui fut appellé Hermoutier, & depuis Noirmoutier, ou par corruption, ou à cauſe de l'habit noir des Moines Bénedictins qui l'occupoient. Saint Philibert y mourut, & le monaſtere ſubſiſta juſqu'au tems des courſes des Normands, qui le ruinerent ſous le regne de Louis le Debonnaire. Lorſqu'en l'année 834, dans leurs premieres courſes, les Normands ravagerent les iſles & les côtes de France, ces Moines furent pluſieurs années errans en diverſes provinces, & ils s'arrêterent enfin à Tournus ſur la Saone, que Charles le Chauve leur donna. Ils conſerverent néanmoins leur ancienne maiſon de l'iſle, où ils avoient un prieuré conventuel. Les Moines de Cîteaux s'établirent au douzieme ſiecle dans cette iſle; ils y vinrent du monaſtere de Buzai près de Nantes, & c'eſt à cauſe de leur robe blanche que l'abbaye de Notre-Dame en l'iſle de Noirmoutier fut appellée l'abbaye blanche. On a donné encore anciennement à cette iſle le nom d'*Inſula Dei*, l'Iſle de Dieu, parce qu'elle étoit habitée par des Moines qui y vivoient ſaintement; mais depuis long-tems il n'y a plus de Moines noirs dans le prieuré de ſaint Philibert, & les blancs ne ſont pas en grand nombre dans l'abbaye de Notre-Dame. La Martiniere, *dictionnaire géographique*. Voyez le *Gallia chriſtiana*, *tom.* 2, *col.* 1425 & 1440, *nov. edit.*

NOMINATION ROYALE, eſt cette nomination du Roi aux prélatures, ſur laquelle les nommés ſe pourvoient à Rome pour obtenir des bulles. Il faut diſtinguer ici parmi les prélatures ſoumiſes à la nomination du Roi, les évêchés d'avec les abbayes & autres moindres bénéfices.

La tradition nous apprend que les Evêques étoient choiſis & établis anciennement par d'autres Evêques, avec le conſentement du clergé & du peuple. C'eſt une loi, dit ſaint Cyprien, que celui qui doit gouverner le dioceſe, ſoit choiſi en préſence du peuple, & qu'il en ſoit jugé digne par le témoignage & le ſuffrage du public. C'eſt, dit-il ailleurs, une tradition divine & apoſtolique qu'on obſerve preſque dans toutes les provinces, que pour l'ordination d'un Evêque, ceux de la province s'aſſemblent, & qu'on élit un Prélat en préſence du peuple qui connoît la vie, les mœurs & la conduite de celui qu'on propoſe. Le canon du Concile de Laodicée, qui ſemble ôter au peuple le ſuffrage dans l'élection des Evêques, ne défend que les aſſemblées tumultuaires; le peuple a même eu plus d'autorité dans les élections depuis Conſtantin, que pendant les ſiecles précédens. Thomaſſin, *part.* 2, *liv.* 1, *ch.* 14, 15. Mais alors le nombre des chrétiens ayant extrêmement groſſi, on eut égard aux

ſuffrages des différens ordres, des Nobles, des Magiſtrats, des Moines; quoiqu'on regardât toujours principalement le jugement du clergé. Dans les royaumes qui ſe formerent du débris de l'empire romain, il falloit avoir auſſi le conſentement des Princes qui, voyant la grande autorité des Evêques ſur les peuples de leurs nouvelles conquêtes, étoient jaloux de ne laiſſer élire que ceux qu'ils croyoient leur être fideles. Ainſi ſous la premiere race de nos Rois, dit M. Fleuri, *inſtitut. au droit eccléſ. part* 1, *ch.* 10, & au commencement de la ſeconde, quoique la forme des élections s'obſervât toujours, les Rois en étoient ſouvent les maîtres. Depuis Charlemagne & Louis le Débonnaire, les élections furent plus libres. Thomaſſin, *part.* 3, *lib.* 2, *ch* 24, 25, 26. Voici ce que nous apprennent les anciennes formules d'élections du neuvieme ſiecle.

Si-tôt qu'un Evêque étoit mort, le clergé & le peuple envoyoient des députés au Métropolitain pour l'en avertir; le Métropolitain en donnoit avis au Roi, & ſuivant ſon ordre, nommoit un des Evêques de la province pour être Viſiteur. Il écrivoit à cet Evêque, & l'envoyoit dans l'égliſe vacante pour ſolliciter l'élection & y préſider, afin qu'elle ne fût point différée, & que les canons y fuſſent gardés. Le Viſiteur étant arrivé, aſſembloit le clergé & le peuple. Il faiſoit lire les paſſages de ſaint Paul & les canons, qui marquent les qualités d'un Evêque & comment il doit être élu; il exhortoit tous les ordres en particulier à ſuivre ces regles: les Prêtres, les autres clercs, les vierges, les veuves, les nobles & les autres laics, c'eſt-à-dire les citoyens. Les Moines avoient grande part à l'élection. On n'y appelloit pas ſeulement les Chanoines & les clercs de la ville, mais auſſi les clercs de la campagne. On jeûnoit trois jours avant l'élection, & on faiſoit des prieres publiques & des aumônes. On choiſiſſoit, autant qu'il ſe pouvoit, un clerc du ſein de la même égliſe.

L'élection étant faite, le décret ſigné des principaux du Clergé, des Moines & du Peuple, étoit envoyé au Métropolitain. Celui-ci convoquoit tous les Evêques de la province, pour examiner l'élection, ce non jour certain & un certain lieu, qui étoit d'ordinaire l'égliſe vacante. Tous les Evêques devoient s'y trouver; & ceux qui étoient malades ou qui avoient quelqu'autre excuſe légitime, envoyoient un de leurs clercs, chargé de leurs lettres, pour approuver l'élection: car tous y devoient conſentir, ſuivant la regle du Concile de Nicée: & trois au moins devoient y aſſiſter. L'élu étant préſenté à ce Concile provincial, le Métropolitain l'interrogeoit ſur ſa naiſſance, ſa vie paſſée, ſa promotion aux ordres, ſes emplois, pour voir s'il n'étoit point entaché de quelque irrégularité. Il examinoit auſſi ſa doctrine, lui faiſoit faire ſa profeſſion de foi, & la recevoit par écrit. S'il trouvoit l'élection canonique, & l'élu capable, il prenoit jour pour la conſécration. Mais ſi l'élu ſe trouvoit irrégulier ou incapable, ou ſi l'élection avoit été faite par ſimonie ou par brigue, le Concile la caſſoit, & éliſoit un autre Evêque. La conſécration ſe faiſoit à peu près comme aujourd'hui. Le Roi étoit averti de tous les actes importans de cette procédure, principalement de l'élection & de la confirmation: car il avoit toujours droit d'exclure ceux qui ne lui étoient pas agréables. Telles étoient les élections en occident au neuvieme ſiecle, & juſqu'à la fin du douzieme, pendant lequel toutefois les Chanoines des cathédrales s'efforçoient d'attirer à eux toute l'élection: comme il paroît par le canon du Concile de Latran, en 1139, qui réprime leurs entrepriſes. Thomaſſin, *diſcipl. p.* 4, *liv.* 2, *c.* 40.

Mais au commencement du treizieme ſiecle, ces chapitres étoient déja en poſſeſſion d'élire ſeuls l'Evêque, à l'excluſion du reſte du Clergé & du Peuple; & les Métropolitains de confirmer ſeuls l'élection, ſans appeller leurs ſuffragans. L'un & l'autre paroît par la maniere dont les élections ſont réglées dans le grand Concile de Latran de 1215. Les arrêtés de ces chapitres avoient moins d'autorité, & quelquefois moins de juſtice que ceux d'un concile entier; auſſi les appellations à Rome devinrent bien plus fréquentes, & il arrive en diverſes occaſions, que les Evêques élus s'adreſſoient directement au Pape, pour lui demander la confirmation & la conſécration. C'eſt delà que ſont venues les regles du nouveau droit, ſelon leſquelles il arriva pendant le treizieme ſiecle & les ſuivans, que le proviſion de la plûpart des évêchés venoit au Pape: ſoit parce que l'on n'avoit pas élu dans le tems, ſoit parce que les élections ou les confirmations étoient vicieuſes. D'ailleurs il étoit notoire que pluſieurs élections ſe faiſoient par brigue & par ſimonie. Souvent les Princes s'en rendoient les maîtres par autorité: ſouvent elles étoient troublées par des ſéditions & des violences: elles produiſoient des guerres, ou au moins des procès immortels. Ces déſordres donnerent ſujet aux Papes de ſe réſerver quelquefois le proviſion des égliſes où le péril étoit le plus grand. Puis ils paſſerent à des réſerves générales en certains cas; comme lorſqu'un Evêque ſeroit décédé en cour de Rome, lorſqu'il ſeroit Cardinal, lorſqu'il auroit acquis un bénéfice incompatible. Enfin le Pape Jean XXII paſſe juſqu'à le réſerve générale de toutes les égliſes cathédrales, quand elles viendroient à vaquer; ce qui étoit abolir les élections. Le Concile de Baſle voulut retrancher ces réſerves générales, & rétablit les élections: ſon décret fut inſéré dans le pragmatique de Bourges; mais il fut odieux aux Papes. Depuis ce tems, la proviſion des évêchés a été différente ſelon les pays. Thomaſſin, *part.* 4, *liv.* 2, *ch.* 42. *Mémoires du Clergé*, *tome* 10, *pag.* 557 *& ſuiv.*

En Eſpagne, les Souverains nomment différemment aux évêchés & abbayes de leurs Etats; premierement, en vertu de l'indult du Pape Adrien VI, qui avoit été Précepteur de Charles-Quint, en ſecond lieu, ils nomment aux évêchés & abbayes de fondation royale, du domaine & patrimoine du Roi, comme Séville, Grenade, Murcie, Taragone, & autres villes conquiſes ſur les Maures, en vertu de ſon patronage royal, qui eſt ainſi exprimé: *eccleſia N. quæ de jure patronatûs Regis catholici, ex privilegio apoſtolico cui non eſt hactenus derogatum, exiſtit.*

Dans le royaume de Naples, il y a deux ſortes d'évêchés; ceux qu'on appelle royaux, auxquels le Roi nomme, ce ſont les évêchés des villes qui lui ſont immédiatement ſoumiſes; dans toutes les autres qui reconnoiſſent un Baron pour Seigneur, c'eſt le Pape qui diſpoſe des évêchés dont elles ſont le ſiege.

Par l'indult de Nicolas V, les Papes ne peuvent pourvoir aux évêchés & abbayes, que du conſentement du Duc de Savoie, *niſi habitis priùs intentione & conſenſu ſereniſſimi Ducis.* Ce droit a été conteſté pendant long-tems aux Ducs de Savoie: la daterie prétendoit que la conceſſion du Pape Nicolas étoit perſonnelle au Duc Louis, & que d'ailleurs elle ne comprenoit que les bénéfices conſiſtoriaux de la Savoie, & non des autres états du Duc de Savoie. Le Pape Innocent XII, par ſon bref du 3 juillet 1700, a terminé ce différend, & déclaré que l'indult de Nicolas comprend tous les états du Duc de Savoie, même au-delà des monts.

En Allemagne le concordat germanique a réſervé les élections aux chapitres des égliſes cathédrales. Enſorte que l'Empereur ne nomme aux évêchés en vertu des privileges du Saint-Siege, que pour le royaume de Bohême & de Hongrie.

En Italie, le Pape pourvoit à tous les évêchés, même à ceux de la république de Veniſe, à l'excep-

tion du patriarchat de cette ville, auquel les Vénitiens nomment comme fondateurs. Quand les Princes de ces pays où le Pape pourvoit aux évêchés par disposition apostolique, présentent à Sa Sainteté des sujets, les regles de chancellerie veulent qu'on ne fasse aucune mention dans les bulles de ces présentations, ni même des prieres de ces Princes à ce sujet; mais qu'on y mette seulement ces paroles: *de personâ tuâ, nobis & fratribus nostris acceptâ ecclesiæ N. providemus.*

Quant à l'usage présent du royaume de France, il est tel que le concordat l'a prescrit, en introduisant un droit nouveau, *tit.* 2, 3, tant par rapport aux évêchés que pour les autres prélatures dont l'élection se faisoit dans la forme du chapitre *quia propter.*

1°. Le concordat commence par abolir les élections, ensuite il attribue irrévocablement au Roi, le droit de nommer aux évêchés & archevêchés, à condition que les nommés se feront ensuite pourvoir par le Pape. Le concordat fait le même réglement au sujet des abbayes & des prieurés électifs: *de monasteriis purè electivis.* Au reste le Roi ne nomme pas aux prélatures de toutes les provinces du royaome au même titre & en vertu du concordat. Il y eu a plusieurs où Sa Majesté exerce ce droit en vertu d'indults particuliers.

2°. La nomination do Roi, telle que le concordat l'a réglée, a lieu en tout genre de vacances, savoir par mort, résignation, cession, translation, & autres voies par où les bénéfices peuvent vaquer. Il faut seulement remarquer que quand le Roi nomme pat résignation ou cession aux bénéfices consistoriaux, le Pape ne met point dans les provisions qu'il en donne la clause *quovis modo & per abitum*, comme aux provisions des bénéfices insétieurs, parce que quand cette clause seroit insérée dans les provisions des bénéfices à la nomination dn Roi, elle ne produiroit aucun effet, c'est à dire, que si le résignant venoit à décéder avant la résignation admise, le Roi pouttoit & devroit nommer de rechef par mort, à moins que Sa Majesté n'eût déclaré son intention par le brevet, en ces termes: *voulant S. M. en cas que ledit résignant vînt à décéder avant que le résignataire eût obtenu ses provisions, il les puisse faire expédier par mort, sans qu'il soit besoin d'autre nomination:* ce qui ne seroit pas contraire à la maxime que le Roi ne peut varier, parce que la mott qui survient en ce cas, donne ouverture à un autre genre de vacation. Que si par un même genre de vacance, comme par mott, plusieurs personnes se trouvent nommées en même tems, le premier en date est préféré, à moins que le second brevet ne contint la révocation du premier. Ce qui ne servitoit de tien au Grand-Conseil, suivant Pexard Castel, par cette raison que le Roi dans l'exercice de son droit de nominanon à ces bénéfices consistoriaux, est à la place du chapitte, dont l'élection étoit invariable.

Mais poor revenir aux vacances, le droit du Roi s'étend absolument sur toutes celles qui arriveot, même aox simples occasions de coadjuroterie avec survivance; quoique certains auteurs, dont Rebuffe est du nombre, disent que non, sur le fondement que le concordat se sert de ces termes, *vacatiane occurrente.* La seule vacance à laquelle le Roi ne peut nommer à la lettre du concotdat, est celle qu'on appelle *in curiâ.* Il y a bien un autre cas marqué par le même concordat où le Roi ne pent nommer, c'est quand il a laissé passer les six mois pour faire sa nomination. Mais outre que cela n'est pas suivi dans la pratique, c'est toujouts la même vacance. Mais si le Roi peut nommer en toutes sortes de vacances, il ne peut nommer à toutes sortes de bénéfices; son droit est borné aux bénéfices consistoriaux, & à quelques autres, auxquels il nomme par des droits particuliers. Nos auteurs remarquent que, pour que le droit de nomination puisse avoit lieu aux autres prélatures qu'aux évêchés & archevêchés, il faut que trois choses concourent: 1°. que les églises soient purement électives, ce qui exclut de la nomination du Roi les bénéfices électifs-collatifs. 2°. Que dans l'élection, on y garde la forme prescrite par le chapitte, *quia propter ext. de elect.* 3°. Que les monasteres & prieurés soient conventuels.

Dumoulin, *de infirm. n.* 9, dit que la nomination du Roi doit avoir lieu pour les bénéfices, *in quibus jure ordinario, non autem extraordinario servanda est forma capituli, quia propter;* c'est-à-dire, comme il l'explique lui-même, toutes les fois que la vacance rend l'église veuve: *in his per quæ viduata dicitur ecclesia*, ce qui est très-conforme à la doctrine de ce chapitre *quia propter.* Il faut cependant observer que les changemens arrivés ou qui pourtoient arriver à ces bénéfices, ne changent rien aux droits dn Roi; ainsi les bénéfices qui étoient électifs & conventuels, au tems du concordat, & auxquels par cette raison le Roi avoit droit de nominanon, malgré le changement d'état par la sécularisation, ou par la cessation de conventualité, demeurent toujours sujets à cette même nomination. C'est la cause pourquoi le Roi nomme aux prévôtés, aux premieres dignités de certaines églises collégiales.

Comme la restriction du concordat à l'égard des églises qui autoient un privilege spécial d'élire leur Prélat, avoit occasionné certaines contestations sur les indults que nos Rois avoient obtenus, l'ordonnance de Blois les fit cesser par les exceptions qu'elle fit en l'article 3, en faveur des abbayes chefs-d'ordres, comme *Cluni, Citeaux, Prémontré, Grammont, S. Antoine de Viennois, la Trinité dite des Mathurins*, &c. Les quatre premieres filles de Citeaux, savoir, *Pontigni, la Ferté, Clairvaux, Morimont*, sont encore exemptes de la nomination du Roi, parce qu'elles ont tant de filiations différentes, que chacune d'elles est comparée au chef-d'ordre qui est Citeaux. Il y a encore cinq monasteres qui jouissoient aussi de la même exemption, ce sont les monasteres qui composent la congrégation de Chezal-Benoît, & qui sont *Chezal-Benoît*, diocese de Bourges; S. Sulpice de Bourges, S. Alyre de Clermont, S. Martin de Seez, S. Vincent du Mans. Cette congrégation s'est maintenue dans l'usage de nommer tous les trois ans à ces abbayes jusqu'en 1764, que le Roi y a nommé.

A l'égard des prieurés, ceux qui sont conventuels & électifs, comme sont ceux de l'ordre de saint Augustin, sont sujets à la nomination du Roi; au lieu que quand ils sont conventuels non électifs, mais collatifs, comme sont les prieutés de Cluni, ils ne sont point comptis sous cette nomination. Les prieurés de l'ordre de Grammont sont aussi de la nomination du Roi, excepté les quatre qui viennent à vaquer les premiers après l'élection & la confirmation de chacun des Abbés de Grammont.

Pour ce qui est des premieres dignités des églises cathédrales & collégiales, de quelque nom qu'on les appelle, que Dumoulin dit n'être pas comprises dans le concotdat, comme sujettes à la nomination du Roi pour les trois évêchés.

3°. Le concordat donne au Roi six mois pour nommer aux bénéfices consistoriaux dans quelque genre de vacanee que ce soit, passé lequel tems, le Pape peut nommer, si le Roi ne l'a fait. Mais comme le même concordat donne au Roi trois autres mois pour nommer une personne capable, dans le cas où celle que Sa Majesté auroit nommée dans les six premiere mois, ne se trouvât duement qualifiée, on a étendu généralement le tems de cette nomination à neuf mois, pendant lesquels il est nécessaire que la nomi-

nation vienne à la connoiſſance du Pape; faute de quoi il pourroit pourvoir. Mais cette rigueur ne s'obſerve point; on ne voit même aucun exemple que lorſque la vacance a paſſé les neuf mois, le Pape y ait pourvu ſans attendre la nomination du Roi. La peine de ces délais ne peut donc regarder que le nommé lui-même, s'il n'a fait ſes diligences pour obtenir ſes bulles dans les neuf mois, conformément à l'article 5 de l'ordonnance de Blois, confirmé par la déclaration du 15 décembre 1711, régiſtrée au Grand-Conſeil le 31 du même mois. Il y a eu depuis deux ſemblables déclarations, l'une du 5 juin 1715, & l'autre du 14 octobre 1726. *Mémoires du Clergé, tome* 2, *page* 257, *tome* 10, *page* 625, *tome* 11, *page* 1841 *& ſuiv.* M. Durand de Maillane, dans ſon dictionnaire de droit canonique, au mot *Nomination.*

NONNI, terme employé dans des anciens monumens, pour ſignifier une dignité parmi les Moines: *ut qui proponuntur, Nonni vocentur.* Mais le Pere Thomaſſin expliquant le vrai ſens de ce terme, dit qu'il ſignifia ſeulement une qualité honorable qu'on vouloit donner à toutes les dignités ou les nommant, comme on donne aujourd'hui celle de *Dom* aux ſimples Religieux, & que ſaint Benoît vouloit qu'on ne donnât qu'à l'Abbé: *Abbas, quia vices Chriſti creditur agere, Domnus & Abbas vocetur.* Thomaſſin, *diſcipl. part.* 3, *liv.* 1, *ch.* 49.

NORIS, (Henri) un des plus illuſtres ſavans du 17e ſiecle, célebre par les excellens ouvrages qu'il a publiés, naquit à Vétonne le 29 août 1631. On lui donna au baptême le nom de *Jerôme*, qu'il changea en celui de *Henri*, lorſqu'il entra dans l'ordre de ſaint Auguſtin. Sa famille étoit originaire d'Angleterre, & s'étoit répandue en Irlande, & même en Chypre. Quand cette iſle fut priſe par les Turcs, Jacques Noris, qui en avoit défendu le capitale en qualité de Général de l'artillerie, alla s'établir à Véronne, & c'eſt de lui qu'eſt deſcendu notre ſavant. Le P. Niceron dit qu'il a laiſſé pluſieurs ouvrages, ſur-tout une hiſtoire d'Allemagne, imprimée à Veniſe en 1683, & ſept ans après à Bologne. Le Merquis Maffei, dans ſa *Verona illuſtr. part.* 2, *pag.* 470, ne parle d'aucun ouvrage que de ce dernier, & ce n'eſt pas une hiſtoire d'Allemegne, mais celle de *la guerre d'Allemagne, depuis* 1618 *juſques à la paix de Lubec*, traduite en italien par Alexandre Noris. Henri ſon fils, après avoir fait ſes humanités dans ſa patrie, alla faire ſe philoſophie à Rimini ſous les Jéſuites. Il étudia enſuite la théologie, & ſe donna tout entier à la lecture des Peres, & ſur-tout de ſaint Auguſtin, dont les ouvrages le charmerent tellement, qu'il réſolut d'embraſſer ſa regle, ce qu'il fit à Rimini dans le couvent des Hermites de ſaint Auguſtin. A peine eut-il fait profeſſion, que le Général de ſon ordre le manda à Rome, où ayant toutes les commodités néceſſaires pour l'étude, il s'y attacha entierement, & y employa régulierement quatorze heures par jour juſqu'à ſon élévation au cardinalat. Ses études de théologie étant finies, il alla régenter à Peſaro, enſuite à Perouſe & à Padoue. Il acheve en cette derniere ville ſon hiſtoire Pélagienne, qu'il avoit commencée à Rome. Cette hiſtoire qui lui fit beaucoup d'honneur, lui procura une place parmi les *Qualificateurs du ſaint Office.* Le grand Duc de Toſcane le choiſit pour ſon Théologien, & le nomma enſuite Profeſſeur en hiſtoire eccléſiaſtique dans l'univerſité de Piſe, ſelon M. Maffei. Le Pere Niceron dit qu'il fut fait Profeſſeur en théologie. La grande réputation du Pere Noris fit que pluſieurs perſonnes du premier rang ſouhaiterent de l'avoir auprès d'elles. La Reine Chriſtine de Suede le fit Membre de ſon académia royale. Le Pape Innocent XII l'appella enſuite à Rome, le fit Garde de la bibliotheque du Vatican, & ſe ſervit utilement de lui dans pluſieurs congrégations. Il le créa enſuite Cardinal le 12 décembre 1695; & après la mort du Cardinal *Caſanatta*, on lui donna la charge de Bibliothécaire du Vatican. Ces honneurs & ces dignités ne l'empêcherent pas de donner à l'étude tous les momens que les affaires lui laiſſoient libres, ni de regretter la tranquillité de ſa cellule, les doux plaiſirs du cabinet, & des ouvrages qu'il méditoit, ou qu'il avoit déja entrepris. Il ſe diſtingua dans les affaires par ſe prudence & ſa modération, & dans le conclave de 1700 il entra en conſidération pour le ſouverain pontificat. Ayant été attaqué d'une hydropiſie incurable, il en mourut le 23 février 1704 dans ſa ſoixante-treizieme année. Le Grand-Conſeil de Véronne honora ſa mémoire par un décret ſolemnel, & aggrégea en même tems le neveu du Cardinal à ſon corps. M. Leclerc, quoique Proteſtant, n'a pu s'empêcher de rendre juſtice à ce ſavant homme dans le tome quatre de ſa *bibliotheque choiſie*, *pag.* 115-116. « Ses » ennemis, dit-il, ne ſauroient nier que ce ne fût un » homme également bien verſé dans la théologie, » dans les belles-lettres, dans l'hiſtoire profane & ſa» crée, & dans la chronologie, dont il a éclairci » quantité d'endroits, dans les ouvrages qui ont paru » de lui.... il a relevé les fautes d'une infinité d'au» teurs catholiques & proteſtans, dans ſes ouvrages, » ſur-tout en ce qui concerne la chronologie & les » belles-lettres; mais il l'a fait ou en raillant... ou » d'une maniere fort civile.... il avoit un grand » commerce avec le Pere Pagi, qui a beaucoup pro» fité de ſes lumieres dans ſa *critique de Baronius*, » comme il le témoigne en pluſieurs endroits. Ceux » qui voudront faire une hiſtoire eccléſiaſtique des » premiers ſiecles, pourront ſe ſervir de l'un & de » l'autre avec beaucoup d'avantage ».

Catalogue des ouvrages du Cardinal Noris.

1. Le premier ouvrage du Cardinal Noris eſt ſon hiſtoire du pélagianiſme qui parut à Padoue en 1673, *in-folio*, ſous ce titre: *hiſtoria pelagiana, & diſſertatio de ſynodo quintâ œcumenicâ, in quâ Origenis ac Theodori Mopſueſteni, pelagiani erroris autorum, juſta damnatio exponitur, & aquileienſe deferibitur ſchiſma. Additis vindiciis auguſtinianis, pro libris à S. Doctore contra Pelagianos, ac ſemi-Pelagianos ſcriptis. Patavii*, 1673, *fol.* On le réimprima à Leipſick en 1677, *in-fol.* & en 1702, à Louvain. *Editio nova ab ipſo autore locupletata quinque eruditiſſimis diſſertationibus hiſtoricis*, *in-fol.* Les cinq pieces qui accompagnent dans cette édition cet excellent ouvrage, avoient déja paru ſéparément, mais elles étoient devenues fort rares. Cette hiſtoire eſt en deux livres. Le premier contient l'hiſtoire du pélagianiſme depuis l'an 412, juſqu'à l'an 427, auquel ſaint Auguſtin acheva ſes rétractations. Dans cette hiſtoire l'auteur n'explique pas la doctrine, il ne rapporte pas les raiſons qu'on dit de part & d'autre. Il ſe contente de rapporter les événemens, & d'en fixer l'époque, auſſi-bien que la date des écrits pélagiens & anti-pélagiens, mieux qu'on n'avoit fait juſqu'à préſent. Il fait auſſi connoître les perſonnages qui ont paru ſur la ſcene, parce qu'il nous en reſte dans l'antiquité. Il diſcute encore quantité de faits, concernant l'hiſtoire de ce tems-là, avec beaucoup d'exactitude. Le ſecond livre contient l'hiſtoire de ce qui ſe paſſa dans la ſuite, non-ſeulement à l'égard du pélagianiſme, mais auſſi du demi-pélagianiſme, juſqu'au milieu du ſixieme ſiecle, auquel l'auteur prétend que les demi-Pélagiens furent condamnés en orient & en occident. Il y a encore ici beaucoup de diſcuſſions chronologiques & hiſtoriques, où le Cardinal Noris a relevé les fautes de quantité de modernes; mais à l'égard de la doctrine, il ne l'explique pas plus en long que dans le livre précédent. On pourroit ſuppléer à cela par la

lecture

lecture des dissertations du P. Garniet fut la premiere patrie de Marius Mercator, imprimée à Paris en 1673, & par le livre du P. Perau, intitulé : *de Pelagianorum & semi-Pelagianorum dogmatum historia*, qui est dans le tome 3 de ses dogmes théologiques, de l'édition d'Amsterdam. On trouve un bon extrait de l'ouvrage du Cardinal Noris dans la *bibliotheque italique*, *tom.* 5, *pag.* 74, 114, dont les auteurs disent qu'il est écrit avec plus d'ordre & de netteté que celui de G. J. Vossius sur la même matiere, mais qu'il n'entre pas autant que lui dans les précisions théologiques; ensorte que s'ils avoient à faire le parallele de l'histoire du pelagianisme de Vossius & de celle du Cardinal Noris, ils diroient qu'il y a plus à apprendre dans Vossius pour le dogme, & dans le Cardinal Noris pour l'histoire.

A peine l'histoire du Cardinal Noris eut-elle paru, qu'on l'attaqua par un écrit, sous le nom emprunté d'Humbert, intitulé : *germanitates Cornelii Jansenii & Henrici Noris, autore Humberto, Ascetà Cartusiano, in-fol.* On y répondit par un autre, qui avoit pour titre : *germa germana germanitatum Cornelii Jansenii & Henrici Noris.* La querelle fut portée au tribunal de l'Inquisition de Rome, qui examina l'ouvrage du Cardinal Noris avec toute la rigueur possible, & qui ne le flétrit d'aucune censure. En 1674 notre auteur publia encore : *In notas Joannis Garnerii ad inscriptiones epistolarum synodalium* 90 & 92, *inter augustinianas censura*; Florence, *in*-4°. Le Pere Macedo ayant fort maltraité le P. Noris, dans son apologie pour Vincent de Lerins, Noris lui répondit par une lettre, intitulée : *adventorio amicicissimo & doct.* S. *P. Fr. Macedo in Patavina academiâ ethices interpreti, in quâ de inscriptiane libri S. Augustini de gratiâ Christi, Albine, Pinianæ & Melaniæ, disseritur*; Florence, 1674, *in*-4°. Il fait voir à son antagoniste, qu'il ne doit pas se mêler de parler de l'histoire ecclésiastique, & sur-tout du siecle de saint Augustin, puisqu'il paroît n'y entendre rien. Cette lettre a été réimprimée dans l'*appendix augustiniana*, ou le douzieme tome des œuvres de saint Augustin. Le P. Macedo y répondit sous le nom d'un de ses disciples, dans ce petit ouvrage : *Fratris Archangeli à Parma socii P. M. epistola obvia adventoria D. Naris super quæstione grammaticâ*; Rome, 1674, *in*-4°. Il ne fut qu'un jour à composer cette lettre, dont le style est fort vif. Le P. Noris ne lui répliqua point, parce que la sacrée congrégation imposa silence aux deux contendans sur cette matiere. En 1676 il parut contre l'histoire du pélagianisme un ouvrage qui avoit pour titre : *propositiones parallelæ Michaelis Baii & Henrici de Noris, autore R. P. Joanne à Guidicciolo Min. Oss. Mantuano*; Francfort, 1676, *in*-12. Le P. Niceron remarque que quelques-uns ont attribué cette piece à Fr. Macedo, mais sans fondement, & qu'elle est de celui dont elle porte le nom. Macedo y fit même une prétendue réponse, qui ne tend réellement qu'à justifier le parallele; cette réponse est intitulée : *responsiones P. Fr. Macedi adversùs propositiones parallelas, Fr. Joannis à Guidicciolo, collectæ ab Annibale Riccio Veneto, sacræ theologiæ Baccalaureo*; Venise, 1676, *in*-4°. Noris répondit à ce dernier ouvrage par sa *censura del P. Enrico Noris sopra le risposte raccolte del P. Annibale Riccio in nome del P. Macedo, alle propositioni parallele del P. Giov. da Guidicciolo, Lettore giubilato Min. Osserv. in*-4°. Si ce que nous disons ici d'après le P. Niceron, est exact, les auteurs de la *bibliotheque italique* se sont trompés en disant *tom.* 4, *pag.* 272 : « Le Pere Macedo avoit fait dresser un parallele des propositions censurées de Baius, & de » quelques-unes de notre auteur, pour en montrer l'odieuse conformité. Un *ami du P. Noris*, *nommé* » Riccius, *répond* ad hominem, *en faisant voir que* » *le P. Macedo en dit autant lui-même, & qu'il se contredit perpétuellement* ». Quoi qu'il en soit, l'ouvrage du P. Noris fut déféré une seconde fois à l'Inquisition en 1676, & après un mûr examen, on en porta le même jugement que la premiere fois. Le Pape Innocent XII ayant choisi l'auteur pour remplir le poste de Garde de la bibliotheque du Vatican, ses ennemis firent de nouveaux efforts contre lui, & l'accuserent de jansénisme. Le Pape ordonna alors à des théologiens habiles & impartiaux d'examiner avec soin les livres du P. Naris, & de lui en faire rapport : ils le firent d'une maniere si avantageuse, que le S. Pere mit Noris au nombre des Consulteurs de l'Inquisition. Des jugemens si favorables n'empêcherent pas qu'il ne parut encore de nouveaux écrits contre lui, entr'autres ces trois : le premier intitulé, *de his quæ spectant ad fidem catholicam, autore anonymo scrupuloso.* Le second, *informatio de libro Henrici Noris ab uno theologa Parisiensi.* Le troisieme, *lettera d'un cavalier dimorante in Parigi ad un suo amico in Italia.* Le P. Noris y opposa, *historica dissertatio de uno ex trinitate passo. Accedunt historiæ pelagianæ Henrici Noris ab anonymi scrupulis vindicie*; Rume, 1695, *in*-4° & dans l'édition de l'histoire pélagienne de 1702. A la fin de cette même édition se voit une autre piece intitulée : *somnia quinquaginta Fr. Macedo in itinerario S. Augustini post baptismum Mediolano Romam : executiebat levi brachio P. Fulgentius Fasseus Augustinianus.* Leyde (Paris) 1687, *in*-4°. Le Pere Niceron nous apprend que ce Pere Fulgence Fosseus est le Pere Noris lui même, qui s'est caché sous le nom de Fosseus; il releve vivement les fausseté que le Pere Macedo avoit avancées touchant un voyage qu'il croyoit que saint Augustin avoit fait à Rome, après avoir reçu le baptême à Milan. Il ne l'épargne pas davantage dans l'ouvrage intitulé : *Thrasonis seu miles Macedonicus Plautino sale perfrictus, operâ Aninibalis Corradini Veronensis*; imprimé vers l'an 1675, & réimprimé à Amsterdam en 1709, *in*-12. avec la piece suivante contre le Pere Hardouin, *Henrici Norisii Paranensis ad V. C. Joannum Hardouinum* S. J. P. *opus posthumum.* Les ennemis du Cardinal Noris le poursuivirent jusqu'après sa mort. En France, ils firent mettre ses ouvrages dans la *bibliotheque janséniene* du Pere Colonia, & en Espagne, dans l'*index* des livres prohibés par l'Inquisition. Ils publierent aussi un libelle plein de mensonges sous ce titre : *thesis norisiane, in quibus dogmata Jansenii & novatorum damnata, magno abscribuntur Augustino.* Mais le Pape Benoît XIV, d'heureuse mémoire, écrivit une lettre datée du 31 juillet 1748 au grand Inquisiteur d'Espagne, pour se plaindre de l'injure faite à la mémoire d'un illustre savant, qui avoit été pleinement & solemnellement justifié jusqu'à trois fois des accusations intentées contre lui. Le grand Inquisiteur d'Espagne n'eut point d'égard aux plaintes du Pape; mais un nouvel Inquisiteur plus équitable que le premier, réhabilita les ouvrages du savant Cardinal, par un décret solemnel rendu le 8 janvier 1758, l'Inquisition déclarant qu'elle prétend que dans toutes les éditions qu'on en fera, on ne fasse aucune mention de la premiere démarche de l'Inquisition, & proteste que sa volonté est qu'on ne regarde jamais comme avenue, l'espece de flétrissure qu'elle avoit jettée sur la mémoire du Cardinal, défendant même, sous peine d'excommunication, d'en parler en aucune maniere. L'histoire du pélagianisme avec ses appendices, dont on vient de parler, forme le premier volume de l'édition complette des œuvres du Cardinal Noris, qui a paru à Véronne en 1729, 1730 & 1732, par les soins du Marquis Scipion Maffei & de quelques savans Religieux, sous ce titre : HENRICI NORISII *Veronensis Augustiniani tit. S. Augustini S. R. E. Presbyteri Cardinalis, & S. Sedis apostolicæ Bibliothecarii opera omnia, nunc primùm collecta & ordinata. Veronæ*, 1729, 1730

& 1752, *ex typ. Termurmaniand*, 4. *vol.* in-fol.

II. Le ſecond volume renferme les ouvrages chronologiques, ſavoir : 1°. *annus & epocha ſyro-Macedonum in vetuſtis urbium Syria nummis, præſertim Medicæis, expoſita ; additis faſtis conſularibus anonymi, omnium optimis ;* imprimé d'abord à Florence en 1689, *in* 4°. & 1692, *in fol.* Cet ouvrage comprend ſix diſſertations. Les cinq premieres roulent ſur les dates des villes de Syrie. Elles comptoient leurs années depuis certains événemens qui les intéreſſoient : ainſi pendant qu'elles étoient ſous la domination des Seleucides, elles datoient du tems qu'elles étoient tombées ſous leur puiſſance. C'eſt pour cela que l'auteur du livre des Macchabées compte les années par le xegne des Grecs ; mais lorſque ces villes eurent recouvré leur liberté, elles ſe ſervirent de cette nouvelle époque, qui leur étoit plus agréable. L'auteur donne d'abord une hiſtoire abrégée de ces villes, & en la comparant avec les médailles, il fixe fort ingénieuſement leurs différentes époques. Cet ouvrage peut ſervir à éclaircir l'hiſtoire de Syrie, & fut-tout celle de l'Egliſe, dont la Syrie a été le berceau. La ſixieme diſſertation roule ſur les faſtes conſulaires d'un auteur anonyme. Ces faſtes ſont tirés d'un ancien manuſcrit, qui n'avoit paru que par morceaux. Ils ne ſont ni fort sûrs ni fort exacts ; mais ce qui les a rendus dignes de l'attention du P. Noris, c'eſt que l'auteur marque à côté de chaque conſular, non-ſeulement les années de Rome, mais encore celles d'un certain cycle de quatre-vingt quatre ans, au bout duquel le premier jour de l'année julienne tombe au même jour, ſoit de la ſemaine, ſoit de la lune, & vis-à-vis de chaque conſulat ; il marque ſur quel jour de la ſemaine & de la lune eſt tombé le premier jour de cette année-là, ce qui revient dans le même ordre au bout de quatre-vingt-quatre ans. Le Cardinal Noris découvre à la faveur de ce cycle, que ces faſtes ont été compoſés dans le quatrieme ſiecle ; & ce qu'il y a de plus important, il y trouve la méthode de l'ancienne Egliſe latine de calculer les Pâques. 2°. Suit une *lettre au P. Pagi ſur une médaille d'Hérode Antipas.* Cette médaille ſe trouvoit à Marſeille dans le cabinet de M. Rigord ; elle eſt datée de l'an 43 du regne d'Hérode Antipas le Tétrarque, & cette date forme une difficulté chronologique aſſez conſidérable, parce qu'il paroit clairement que cet Hérode n'a pas regné 42 ans complets. Son regne ne commença qu'après la mort d'Hérode le Grand, & il finit lorſque ce Prince fut exilé par Caligula, avant que la quarante deuxieme année de ſon regne fût achevée. Le P. Noris réſout cette difficulté, en diſant que les Juifs comptoient les années des regnes de leurs Rois, non dès le jour qu'ils étoient déclarés Rois, mais dès le commencement de l'année eccléſiaſtique courante. Ainſi, quoiqu'Hérode Antipas n'ait commencé à regner que vers la fin de l'an 750 de Rome, on compte néanmoins cette année pour la premiere de ſon regne, & l'an 751 dès le mois de Niſan, qui commençoit à la nouvelle lune de mars, pour la ſeconde, & ainſi de ſuite ; d'où il réſulte que l'on commença à compter l'an 43, dès le mois de Niſan de 792, & ce fut dans l'été de cette même année qu'Hérode fut exilé. M. des Vignoles, habile chronologiſte, obſerve *tom.* 3, *biblioth. Germ.* que « ſi l'on peut ſe fier à cette médaille, elle fournit une » heureuſe ſolution pour un grand nombre de difficultés chronologiques. On voit bien, ajoute-t-il, » que cette maniere de compter les années des Rois, » qu'elle ſuppoſe, doit faire de grands mécomptes, » lorſqu'on prend la ſomme des regnes de pluſieurs » Rois, puiſqu'on y prend pour deux années, la » derniere & la premiere année des Rois qui ſe ſuccedent, qui pourtant n'en feroient qu'une ». 3°. On trouve dans le ſecond volume des œuvres du Cardinal Noris deux diſſertations intitulées, *diſſertationes duæ:* 1. *de paſchali latinorum cyclo annorum* 84. 2. *De cyclo paſchali Ravennate annorum* 95. Il y regne une profonde érudition. Comme le P. Hardouin n'y eſt pas épargné, il parut peu de tems après la premiere publication de ces diſſertations, une feuille intitulée : *pro Eumenio Pacato ad Noriſium*, où l'on défend ce Pere contre les accuſations du Pere Noris. 3. *Epiſtola conſularis in quâ collegia* 70 *Conſulum ab anno chriſtiana epocha* 29, *uſque ad annum* 219, *in vulgatis faſtis hactenus perperam deſcripta corriguntur, ſupplentur & illuſtrantur :* imprimé d'abord à Bologne en 1683, *in*-4°. Cette lettre s'adreſſe au Pere Pagi, à l'occaſion de ſon livre des Conſulats des Empereurs. On y trouve les corrections de plus de 70 Conſulats, par le moyen d'anciennes inſcriptions. 4. *Deux diſſertations*, l'une ſur une médaille des Empereurs Dioclétien & Maximien, & l'autre ſur une médaille de l'Empereur Licinius. Elles avoient paru à Padoue ſous ce titre : *diſſertatio duplex de duobus nummis Diocletiani & Licinii cum auctuario chronologico de votis decennalibus Imperatorum & Cæſarum ;* & elles ont été inſérées dans le rome premier des antiquités romaines de M. de Sallengre. La diſſertation ſur les vœux décennaux & quinquennaux, ſuit les deux diſſertations.

III. Le troiſieme volume des œuvres du Cardinal Noris offre un ouvrage qui avoit paru à Veniſe en 1681, *in-fol.* ſous ce titre : *Cenotaphia Piſana, Caii & Lucii Cæſarum diſſertationibus illuſtrata. Colonia obſequentis Julia Piſana origo, veteres Magiſtratûs & Sacerdotum collegia, Cæſaris utriuſque vita, geſta, & annæ eorundem inſerta exponuntur, ac aureus utriuſque Cenotaphii latinitas demonſtratur. Patergon de annis* Herodis, *de Præſidibus Syriæ, ac romanis in Aſiâ provinciis.* On trouve un extrait fort étendu de cet excellent ouvrage dans l'article premier du tome quatrieme de la *bibliotheque choiſie* de M. Leclerc, & deux extraits dans la *bibliotheque italique*, *tom.* 8, *art.* 6, *& tom.* 10, *art.* 7. Ce qui a donné occaſion à cet ouvrage ſont deux inſcriptions remarquables, qui ſe trouvent à Piſe, faites en l'honneur de Caius & de Lucius Céſar, fils d'Agrippa & de Julie, & petits-fils d'Auguſte. La premiere eſt en l'honneur de Lucius Céſar, qui mourut à Marſeille au mois d'août de l'an de Rome 755 ; & la ſeconde eſt en l'honneur de ſon frere Caius, mort en Lycie le 21 février de l'an de Rome 757. On appelle ces deux inſcriptions *cénotaphes*, ou tombeaux vuides, parce que ce n'étoit pas là où les petits-fils d'Auguſte étoient enſevelis, quoiqu'elles contiennent des honneurs qu'on ne faiſoit proprement que ſur les tombeaux des morts. Cet ouvrage conſiſte en quatre diſſertations, dont la premiere regarde la ville de Piſe, ſes Magiſtrats, & ſes Prêtres ; la ſeconde renferme la vie des deux Céſars ; & l'auteur y traite quantité de queſtions chronologiques ſur les événemens arrivés en ce tems-là ; il s'agit dans la troiſieme, des cérémonies des funérailles, & des honneurs funebres rendus aux deux Céſars ; & l'on traite dans la derniere, de l'antiquité & de la bonne latinité des deux inſcriptions. Ces diſſertations ſont pleines de recherches curieuſes ſur tous les ſujets qui ſe rencontrent dans le chemin de l'auteur, qui fait paroître par tout une grande lecture des anciens & des modernes, dont il releve ſouvent les bévues, mais ſans aigreur, & en donnant à chacun les louanges qu'il mérite. On trouve dans la ſeconde diſſertation un grand nombre de remarques chronologiques & d'antiquité. Par exemple, l'auteur fixe la date préciſe du tems où Auguſte reçut du Sénat la puiſſance tribunicienne ; ce qui fera à concilier Tacite avec les inſcriptions. Il détermine le tems de la mort d'Hérode le Grand, à cauſe du rapport que cette époque a à celle de la naiſſance de Jeſus-Chriſt. Il éclaircit à cette occaſion ce que ſaint Luc dit du *dénombrement*

fait dans le tems que le Sauveur naquit ; & il paroît pencher pour la sentiment de ceux qui croient que Quirinus ou Cyrenius fit ce dénombrement, en vertu d'une commission extraordinaire. Mais il reste toujours deux difficultés : l'une, qu'aucun historien n'a parlé de cette commission : l'autre, qu'elle ne pouvoit naturellement conférer à Quirinus le titre de *Gouverneur de Syrie*, ainsi que le nomme saint Luc. Suit : 1°. *historia controversiæ de uno ex trinitate passo.* 2°. *Apologia Monachorum Scythiæ.* 3°. *Anonymi scrupuli circà veteres semi-Pelagianorum sectatores evulsi & eradicati.* 4°. *Responsio ad appendicem auctoris scrupulorum.* 5°. *Jansenianæ erroris columnia sublata.* 6°. *Censura in notas Jo. Garnerii ad inscriptiones epistolarum synodalium* 80 & 82, *inter Augustinianas.* 7°. *Somnia quinquaginta Fr. Macedi in itinerario S. Augustini post baptismum Mediolano Romam excussa.* 8°. *Parænesis ad V. C. Jo. Harduinum.*

IV. Le quatrieme tome des œuvres du Cardinal Noris renferme : 1°. *Henrici Norisii Cardinalis vita.* 2°. *Historia Donatistarum ex Norisionis schedis excerpta, in ordinem digesta, & suppleta.* Le P. Mabillon nous apprend qu'en passant à Florence, il y vit l'*histoire des Donatistes* de la main de notre Cardinal. Mais quand on demanda cette histoire à l'Abbé Noris, héritier de son oncle, on ne trouva dans ses papiers que des matériaux sans forme ni liaison. Les éditeurs les ont rangés dans un certain ordre, on a rempli les vuides, on a distingué ce qui vient de différentes mains, & à la faveur de ces arrangemens on a donné l'histoire des Donatistes telle qu'elle se trouve dans ce quatrieme volume. 3°. *Appendix ad eamdem historiam, seu lectiones Norisianæ habitæ in academiâ Pisanâ.* 4°. *Historia Gathesalcana synopsis.* 5°. *De sanctitate Siricii Papæ dissertatio.* 6°. *Corrigenda & addenda ad historiam pelagianam.* 7°. *Epistola varia.* 8°. *Appendix ad Norisii editionem, seu observationum in sacra Norisii opera libri tres.* 9°. *Defensio Norisianæ dissertationis de synodo 5 adversùs Patrem Garnerium.* C'est aux Freres Pierre & Jérôme Ballerini, Prêtres de Véronne, que le public est redevable de l'édition des œuvres du Cardinal Noris, ainsi que des préfaces, de la vie de l'auteur, des trois livres de remarques sur ses ouvrages, de la défense de sa dissertation sur le cinquieme Concile, contre celle du Pere Garnier, & de la table des matieres. Ces habiles éditeurs nous représentent avec raison le Cardinal Noris comme l'un des plus grands ornemens du dernier siecle, & l'un des hommes les plus doctes de l'Italie en tout genre de littérature soit sacrée, soit profane. On voit presqu'à chaque page de ses ouvrages, des choses neuves & traitées avec une clarté admirable, malgré leurs difficultés. Il éclaircit, il distingue, il arrange, il corrige avec beaucoup d'ordre & de sagacité, ce qu'il trouve de confus, d'embrouillé & de faux dans les ouvrages des auteurs qui l'avoient précédé. On admire sa diligence & son exactitude dans ses recherches sur la chronologie, sur la description des lieux, la disposition & les limites des provinces, les inscriptions & les médailles, la science du calendrier, &c. Il fait connoître sa vaste & solide érudition dans les matieres théologiques qu'il traite en s'appuyant principalement sur l'Ecriture, la tradition, les Conciles, les Peres, l'autorité des souverains Pontifes, & les témoignages des anciens. Son style est clair, pur, élégant, châtié, nombreux ; ce qui doit paroître d'autant plus surprenant, que la critique & la chronologie qui exercent souvent sa plume, sont moins susceptibles de la politesse & de l'harmonie du style. Nous avons encore du Cardinal Noris un ouvrage italien sous le titre de, *historia delle investiture delle dignità ecclesiastiche, scritta dal Padre Enrico Noris Poi Cardinale di santa Chiesa contra Luigi Maimburgo. Con dugento a quattro lettere parimente non più stampate del medesimo autore in materie erudite. A sua Altezza Reverendissima Monsignor Domenico Antonio Vescovo, e del S. R. I. Principe di Trento, Marchese di Castellaro de Conti di Thurn, &c. Mantoue* 1741, *in-fol.* Cette histoire est suivie de deux cens quatre lettres du Cardinal Noris, écrites les unes en italien & les autres en latin, à différentes personnes sur diverses points d'érudition. *Voyez* sa vie écrite par *François Bianchini*, insérée dans *le vite degli Arcodi, tom.* 1, & celle qui est à la tête du quatrieme tome de ses œuvres. *Voyez* aussi les mémoires du P. Niceron, *tom.* 3, *pag.* 247 *& suiv.* Le nouveau dictionnaire historique & critique de M. de Chauffepié, *tom.* 3, *n. p.* 95 *& suiv.*

NOTOIRE, NOTORIETÉ, du mot *noscere*, qui signifie connoissance. La notoriété, selon cette étymologie, est donc une connoissance acquise par les sens d'un cas ou d'un fait sensible, éclatant, public, & par conséquent d'un cas ou d'un fait opposé à un cas ou un fait secret, caché, occulte. C'est donc par l'idée du cas ou du fait public qu'il faut juger de celle du cas ou du fait occulte, puisqu'on ne peut regarder comme occulte que ce qui n'est pas public. Il faut donc avoir une idée juste du cas ou du fait public pour juger de celui qui est occulte. Mais cette idée juste du cas ou du fait public, comment se la former ? S'il n'y avoit qu'une seule & même maniere dont une chose pût être publique, & qu'un degré de publicité, qu'une seule notion claire & nette, une seule acception de ces termes de public & de publicité, il n'y auroit point de difficulté à cet égard. L'embarras est qu'une chose peut être publique & notoire en différentes manieres ; qu'il y a différens degrés de publicité & de notorieté ; que l'on ne s'accorde, ni sur le sens de ces termes, ni sur les conditions nécessaires pour qu'une chose soit censée publique & notoire, ni sur les loix ou les usages qui doivent décider de la publicité & de la notorieté, ni par conséquent sur les effets qui doivent résulter de certains cas ou faits, selon qu'ils sont occultes, publics ou notoires, relativement aux loix ou aux usages des lieux où ces cas & faits se rencontrent. Notre devoir est d'exposer fidelement les différentes opinions qui partagent les esprits sur ce sujet, avec les raisons respectives qui servent à les appuyer ou à les combattre.

Une chose peut être publique en trois manieres, ou comme notoire, ou comme manifeste, ou comme divulguée par le bruit commun. C'est ce que les Canonistes appellent *notorium, manifestum, famosum.*

Le notoire se divise en notoire de droit *notorium juris*, & en notoire de fait *notorium facti.*

On appelle notoire de droit ce qui est connu, ou par la sentence du Juge, ou par l'aveu que le coupable en a fait en jugement.

On regarde comme notoire de notorieté de fait une chose qu'un nombre suffisant de personnes savent si certainement pour en être témoins, qu'on ne peut leur faire illusion ni faut donner le change. Mais la question est de savoir devant combien de personnes une chose doit s'être passée pour être réputée notoire, & former la notoriété de fait.

La plûpart des Canonistes enseignent deux choses. La premiere, que dix personnes font un peuple, une paroisse, une communauté. La seconde, qu'une chose est notoire de notorieté de fait, quand elle est connue de la plus grande partie d'une communauté ou d'un peuple. De ces principes plusieurs concluent : 1°. que quand la communauté n'est pas composée de dix personnes, il ne peut jamais y avoir de notorieté de fait, quand même une chose se seroit passée à la vue de tous les habitans. 2°. Que s'il y a dix personnes dans le lieu, il suffira pour la notorieté de fait que six personnes en aient été témoins, parce que ces six personnes font la plus grande partie de la commu-

nauté. 3°. Que ſi la communauté eſt de vingt ou trente perſonnes, ces ſix témoins ne ſuffiroot pas, parce qu'ils ne feront plus la plus grande partie du peuple; enſio que ſi la cummunauté, la patoiſſe, la ville eſt très nombreuſe, il faot que la choſe ſe ſoit paſſée devant douze ou quinze témoins. Gamache, *tom. 3, in 3, part. D. Thoma, q. 79, cap.* 1. Fagnan, *in 1 part. lib. 3. Decretal. ad cap.' verb. de cohabit. clerie. &c. n. 93.*

On appelle manifeſte ce qui étaut certainement connu par uu nombre de perſonnes, a été par elles répandu dans le public : *manifeſtum eſt id quod à pluribus prædicatur. Abb. in cap. tuto loc. de præſumpt.* Une choſe pour être manifeſte n'a pas beſoin d'avoir été vue par la plus grande partie de la communauté; ce ſeroit alors le cas de la notorieté : il ſuffit que la moitié du nombre néceſſaire pour la notorieté l'ait appriſe de l'autre moitié qui a vu. D'où il ſuit qo'uo fait pour être manifeſte doit être cooou d'autant de monde qu'il en faut pour le tendre notoire; avec cette différence, que pour le notoire il faut que tout le monde ait vu, & que pour le manifeſte il ſuffit qu'une moitié ait appris de l'autre qui a vu. Au ſurplus, on conſood ſouvent le manifeſte avec le notoire; & le ootoire, ainſi que le manifeſte, avec l'évident, quoique celui-ci differe de l'un & de l'autre : *evidens quandoque ponitur pro notorio, quandoque pro manifeſto. C. ſi forte de cleric. c. ob eo in 6°.*

Enfin on appelle *fameux* ce qui eſt connu par le bruit public : *famoſum id quod famâ notum* Mais tout bruit ne produit pas ce genre de publicité; il n'y a que celui qui eſt foodé ſur des conjectures très-fortes, ou qui ayant été répandu par une perſonne digne de foi, paſſe pour conſtant parmi ce qu'il y a de gens ſages dans un canton. On voit par esemple un homme pâle & troublé ſortir à grands pas d'une maiſon : ſon épée eſt teinte de ſang, ou il en eſt lui-même tout couvert. On troove dans cette même maiſon un de ſes ennemis aſſaſſiné:on dit publiquement que ce mauvais coup part de la main de celui à qui on a vu prendre la fuite. Voilà ce que le droit appelle *actio famoſa.*

On ſent aiſément que la mariete de la notorieté d'un fait eſt des plus importantes, ſoit par rapport à la note d'infamie qui réſulte d'un crime ootoire, ſoit par rapport aox diſpenſes des Evêques & de la pénitencerie, ſoit pat rapport à la collation des ordres & des bénéfices. On ſait d'ailleurs qu'il y a de graodes difficultés ſur le degré de publicité que doit avoir un crime pour être réputé notoire, & que cette notorieté eſt néceſſaire pour établir une infamie de fait. Il y a beaocoup de choſes qui paſſent pour ootoires, dit M. Gibert, qui oe le ſont pas; & il eſt ſi difficile de diſcerner le notoire d'avec le non-notoire, que les ſavans ne ſavent quel parti prendre là-deſſus. Ainſi, dit-il, oo a bien fait en France de n'obliget à éviter les escommuniés, ſoit en particulier, ſoit en public, qu'après leur dénonciation publique. (*Traité des uſages de l'Egliſe gallieane, concernant les cenſures & l'irrégularité.*) La ſeule notorieté de fait n'a donc pas lieu en Fraoce, & ne ſuffit pas poor autoriſer les Miniſtres de l Egliſe à refuſer publiquement les ſacremens aux fideles, ſous prétexte de quelque cenſure que ce ſoit : il faut pour cela que la cenſure ait été expreſſément & oommément dénoncée pat ſentence do Juge eccléſiaſtique. Tel eſt l'uſage du royaume; mais parce qu'il trouve des contradicteurs, & quant au droit & quant au fait, il eſt juſte, & nous l'avons promis, de produire les raiſons doot ils s'étayeot, avec les répooſes qu'on leor oppoſe.

Raiſons contre la notorieté de droit, & les réponſes.

PREMIERE RAISON.

S'il eſt une fois établi qu'on ne peut refuſer publiquement les ſacremens que ſur une ſentence juridique qui forme la notorieté de droit, l'Egliſe perd toute ſa juriſdiction & toute ſon autorité; elle oe peut plus ſe faire obéir dans les lois les plus ſactées, ni ſauver de la profanation les choſes les plus ſaintes, ni punir les plus impies ſcélérats. Ces ſentenoes elles-mêmes, fuſſent-elles rendues, étant ſujettes à l'appel comme d'abus, le Parlement devient le juge ſouverain des ſacremens, de la doctrine, des mœurs, des cenſures, de la diſcipline, & diſpoſe du ſaoctuaire à ſon gré. L'eucharitie eſt abandonnée à la profanation du premier veou; les Prêtres n'eo ſont plus que les porteurs, & non les miniſtres; il ne leur eſt pas permis d'en écarter les ſacrileges; ils ſont même obligés de les y admettre, contre les lumieres de leur eſprit & les remords de leur conſcieoce.

RÉPONSE.

La néceſſité de la notorieté de droit poot le refus public des ſacremens, n'entraine aprés ſoi aucun des inconvéniens énoncés. L'Egliſe ne perd eo ce cas ni ſa juriſdiction ni ſon autorite; elle conſerve toujours le pouvoit de ſe faire obeir dans ſes lois, de ſauver de la profanation les chuſes ſaintes, de punir les impies & les ſcélerats. Elle n'a beſoin pour tout cela que de faire uſage de l'autorité ſpirituelle qu'elle tient de J. C. ſon divin fondateur, & que perſonne ne lui conteſte, en dénonçant nommement escommuniés les impies, les ſcélerats, tous les pécheurs publics enfin qui ſeroient aſſez téméraires pour vouloir ajouter à tous leurs autres crimes le plus horrible des ſacrileges & la profaoation éclatante du plus ſaint des ſacremens. Car avancer que l'Egliſe trouveroit un obſtacle inſurmontable & certain dans l'appel comme d'abus à l'uſage de ſon autorité, c'eſt ſuppoſer, par une injure atroce, que les tribunaux ſéculiers ſont toujours ouverts aux profanateurs, & nous repréſeoter tous les Magiſtrats comme autant d'eonemis, de perſécuteurs de l'Egliſe, autant de protecteurs des impies & des ſcélérats les plus avérés. Le Magiſtrat ſéculier, dans le cas même qu'il déclare abuſif le refus public d'un ſacrement, ne ſe tend poiut le juge ſouverain des ſacremens, de la doctrine, des mœurs, des cenſures, de la diſcipline; il ne diſpoſe point du ſanctuaire à ſon gré. Il ne fait ſimplement que déclaret que le fait pour lequel on refuſe publiquemeot les ſacremens n'a point le degré de publicité qui ſeroit néceſſaire, ſelon les loix oo les uſages du royaume, pour légitimer le refus; voilà tout. Or ne faut-il pas avoir l'imagination bieo féconde pout trouver dans une déclaratioo ſi ſimple uo empire abſolu ſur le ſanctuaire, & uo artêt ſuptême touchant les ſacremens, la doctriue, les mœurs, les cenſures, la diſciplioe, &c? Les Prêtres, malgré cette déclaration, ſont donc toujours les miniſtres, & noo pas les ſimples porteurs des ſacremeos. On ne les force point à les adminiſtret contre les lumieres de leor eſprit ou les remords de leur conſcience; on les oblige ſeulement à ſe conformer dans cette adminiſtration aux loix ou aux uſages reçus; on les rappelle à ces loix & à ces uſages. Quoi de plus juſte & de plus propre à les tranquilliſer? Du reſte on les laiſſe toojours les juges des diſpoſitions néceſſaires à l'euchariſtie, & de tout ce qu'il y a de purement ſpirituel en cette matiere; objets ſur leſquels le Magiſtrat n'a garde de prooocer.

DEUXIEME RAISON.

Les lois & les uſages concernant la notorieté, auxquels on prétend aſſojettir les Miniſtres de l'Egliſe de France dans l'adminiſtratioo publique des ſacremens, ne ſont pas ſans difficulté, même dans co royaume. Car :

1°. La maxime qui dit qoe la notorieté de fait n'eſt

n'eſt pas reçue en France, eſt nouvelle. Aucun canon, aucune ordonnance, aucun arrêt même, avant ces derniers tems, aucun auteur de quelque poids, qui l'établiſſe.

2°. La maxime contraire eſt obſervée par toutes les égliſes du monde, & fondée ſur tous les rituels.

RÉPONSE.

1°. La maxima qui dit que la notorieté de fait n'eſt pas reçue en France, eſt ancienne & conforme à l'ancien droit. Yves de Chartres, qui vivoit à la fin du onzieme ſiecle, veut, d'après ſaint Auguſtin, qu'on ne refuſe la communion qu'à ceux qui ont été convaincus en jugement de quelque peché grave & ſcandaleux, ou qui en ont *judiciairement* fait l'aveu : *de his qui criminalia peccata occultè profitentur, nihil melius reſpondere poſſum, quàm quod beatus Auguſtinus in quâdam epiſtolâ ſcribet : nos à communione nullum ſuſpendimus, niſi accuſatum publicè atque convictum, vel ſponte confeſſum ſimiliter publicè.* (Yvo Carnot. *epiſtol.* 186.) Ce Prélat applique enſuite cette regle à ceux mêmes qui ſe trouvent enveloppés dans une excommunication générale, mais dans laquelle aucun particulier n'eſt deſigné, quand il s'agiroit même de celle qui anathématiſe les Prêtres mariés ou concubinaires; pourvu cependant qu'il n'y eût pas connu eux une ſentence particuliere : *eadem ipſa ſunt de excommunicatione communi ſententiâ, non tamen nominatis ; ſive in capitulo, ſive in Concilio facta ſit illa excommunicatio, ſive ſint ſimoniaci, ſive Presbyteri uxorati, idem conſilium eſt quod de aliis criminoſis ; quia non ſunt à communione ſuſpendendi,* NISI PUBLICÈ CONVICTI, VEL PUBLICE CONFESSI ; *quia & Dominus Judam furem ſciebat, &c.* Yves de Chartres appuie ſa pratique ſur l'exemple & la conduite de J. C. auxquels elle eſt conforme en effet, ainſi qu'à la tradition & à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. La maxime de l'inſuffiſance de la notorieté de fait n'eſt donc pas nouvelle, puiſqu'elle eſt fondée ſur l'exemple de J. C. même, comme on le fera voir encore dans la ſuite, & auſſi ancienne que l'Egliſe.

2°. Quand la maxime de la ſuffiſance de la notorieté de fait pour le refus public des ſacremens ſeroit obſervée aujourd'hui par toutes les égliſes du monde, fondée ſur tous les rituels, & ſuivie par tous les auteurs, il ne s'enſuivroit pas pour cela que la maxime contraire fût eſſentiellement vicieuſe, ni qu'on ne pût revenir contre la pratique actuelle. La maxime contraire en ce cas ne ſeroit pas eſſentiellement vicieuſe, puiſqu'elle eſt fondée en raiſon, comme on le prouvera bientôt, & qu'elle eſt de l'inſtitution primitive, comme on vient de le prouver. On pourroit auſſi revenir de la pratique actuelle, par la raiſon qu'elle n'eſt pas de la premiere inſtitution, *ab initio non fuit ſic*, & qu'on retranche les uſages à cauſe des abus, *propter abuſum tollitur uſus.* On ſait que tout ce qui n'eſt que de pure diſcipline eſt ſujet au changement. Mais il s'en faut bien que la maxime de la ſuffiſance de la notorieté de fait pour le refus public des ſacremens, ſoit obſervée aujourd'hui par toutes les égliſes du monde, & fondée ſur tous les rituels ; & d'abord un grand nombre de rituels qui diſent qu'il faut refuſer la communion aux péchans publics, ne définiſſent pas qui ſont ceux qu'on doit traiter de la ſorte, & ſi la ſeule notorieté de fait ſuffit pour cela. On ne peut donc tirer aucun avantage de ces ſortes de rituels en faveur de la notorieté de fait. En ſecond lieu, il eſt des rituels qui, après avoir marqué les différens pécheurs publics auxquels ils ordonnent de refuſer la communion, quand même ils la demanderoient publiquement, ajoutent que les pécheurs dont ils parlent ſont ceux dont le crime *eſt notoire par jugement*, & que *c'eſt de cette notorieté de droit qu'il faut entendre tous les autres endroits de leurs rituels, où il eſt parlé de notorieté.* Ainſi s'expriment les rituels de Bourges & de Soiſſons. D'autres, tel que celui de Rouen, défendent de refuſer la communion aux pécheurs publics, dont le crime n'eſt notoire que de fait, ſans avoir préalablement conſulté l'Evêque ou l'Archevêque. Ces rituels reconnoiſſent donc au moins qu'il y a de la difficulté lorſqu'un crime n'eſt notoire que de fait ; ils ne mettent donc pas ſur une même ligne la notoriete de fait & celle de droit. L'auteur des conférences d'Angers ſur l'euchariſtie, *page* 143 *& ſuiv.* en ſoutenant la notorieté de fait, fournit quatre avantages conſidérables aux défenſeurs de la notorieté de droit. Le premier conſiſte à convenir de bonne foi qu'on ne *reconnoît point en France d'autre notorieté publique que celle qui réſulte d'une ſentence rendue contre le coupable, qui le déclare tel.* Le ſecond eſt d'obſerver que les excommuniés que le rituel romain met au nombre des pécheurs publics, doivent s'entendre des excommuniés dénoncés, ſuivant la remarque de M. le Cardinal le Camus, Evêque de Granoble, en ſes ordonnances ſynodales, *tit.* 6, *art.* 5. Le troiſieme, de confondre la notorieté & l'évidence du fait, en prenant indifféremment ces deux termes, & en les regardant comme ſynonimes. Le quatrieme, de ſe contredire évidemment lui-même, en diſant, *page* 154, qu'*un Curé eſt bien fondé à refuſer la communion publiquement à un pécheur public, dont le crime eſt conſtant & notoire d'une notorieté de fait, après l'avoir averti de ne ſe pas préſenter à la ſainte table ;* & cependant qu'il ne croit pas qu'*un Curé doive ſe haſarder à la lui refuſer publiquement de ſon autorité ſeule, à cauſe de la juriſprudence qui s'obſerve en France, où l'on ne reconnoît point d'autre notorieté publique que celle qui reſulte d'une ſentence rendue contre le coupable, qui le déclara tel : un Curé*, ajoute l'auteur, *s'expoſeroit à être traduit en juſtice pour avoir deshonoré ce pécheur.* Il y a preſqu'autant de contradictions que de mots dans la déciſion, ſi c'en eſt une, de cet auteur. Car :

1°. Si un Curé eſt bien fondé à refuſer la communion publiquement à un pécheur, dont le crime eſt conſtant & notoire d'une notorieté de fait, pourquoi ne devra-t-il pas ſe haſarder à la lui refuſer publiquement de ſon autorité ſeule ? L'autorité de ſon Evêque, jointe à la ſienne, ajoutera-t-elle quelque choſe à la conſtante notorieté du fait ? Et ſi le fait eſt conſtamment notoire, le commandement de l'Evêque qui ordonneroit de communier le pécheur public, pourroit-il empêcher que le Curé ne fut bien fondé à lui refuſer publiquement la communion, puiſque ſon crime, malgré ce commandement, n'en ſeroit pas moins conſtamment notoire ? Le Curé, en ce cas, ne devroit-il pas dire que le crime du pécheur public étant conſtamment notoire, il ne peut le communier ſans faire injure au ſacrement & ſans le profaner.

2°. Si, comme le dit l'auteur, la notorieté & l'évidence de fait ne ſont qu'une ſeule & même choſe, un Curé pourra-t-il s'empêcher de refuſer la communion dans l'un & l'autre cas, même malgré le commandement que lui feroit ſon Evêque de la donner ? Qu'une perſonne ſe préſente à la ſainte table dans une attitude groſſierement & évidemment criminelle, ou avec un habillement ſi extraordinaire, qu'il porte avec lui-même la preuve d'un dérangement d'eſprit ; qu'elle commette aux yeux des aſſiſtans un péché mortel, à l'inſtant même qu'elle demande la communion ; qu'elle y paroiſſe yvre, en maſque, en bonnet de nuit ; qu'elle y jure, qu'elle y maudiſſe, qu'elle y blaſphême, &c. Dans ces cas, & mille autres ſemblables, le Miniſtre des choſes ſaintes lui refuſera ſans doute la communion, & il y ſera ſtrictement obligé. Il n'y ſera donc pas moins obligé dans le cas de la notorieté de fait, puiſque,

ſelon l'euteur, le notorieté & l'évidence de fait ne ſont qu'une ſeule & même choſe.

3°. La reiſon pour laquelle l'eureur dit qn'un Curé ne doit pas ſe haſarder à refuſer la communion de ſa ſeule eotorité, daos le cas de le notorieté de fait, eſt qu'il s'expoſeroit à être traduir en juſtice pour avoir deabonoré le pécheur notoire de cette eſpece de nototieté. Mais on demande ſi le etainte d'être traduit en juſtice peut aurotiſer un Miniſtre à donner la communion contre ſa conſcience, contre le précepte divin, & malgré l'évidence de l'indignité de celui qui le requiert. On demaude encore ſi le ſacrement ſera moins profané, ou le pécheur moins deshonoré, lorſque l'aurorité de l'Evêque ſe joindra à celle du Miniſtre pour accorder ou pour refuſer la communiou. On demande enfin ſi l'eutorité de l'Evêque empêchera le Miniſtre d'être traduit en juſtice a'il tefuſe la communion dens le ces de la ſeule notorieté de ſait. L'eapétience répondra à cette derniere demande.

Il eſt donc clair que le maxime de la ſuffiſance de la ſeule nototieté de ſait pout le refus public des ſaremens, n'eſt point obſervée aujourd'hui dans toutes les égliſes du monde, ni fondée ſur tous les rituels; que pluſieura rituels ſe contentent de dire en génétal qu'il faut tefuſer la communion eux pécheurs publics, ſens fixer préciſément ceua qu'on doit qualifier einſi; & que d'autres rituels n'entendent pat pécheura publics notoires, que eeux qui le ſont d'une nototieté de droit, en excluant le nototieté de ſait; qoe le rituel romain, qui met les excommuniés au oombre des pécheura publics, doit a'entendre des eacommuniés dénoncés, ſelon le remarque de M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble; & enfin que lea emeurs qui rienneot pour la ſuffiſance de le notorieté de ſait, ſe tronvent ſort embaraſſés, ſe coutte diſent évidemment eux-mêmes, & ſont téduits, ou è proſener le ſacremeur, en le duunant contre leurs principea, leurs lumieres & leur conſcience, ou à deshonoter le pécheur & ſe voir treduits en juſtice en le refuſant, dans le cas de le ſeule notorieté de ſeit.

TROISIEME RAISON.

La premiete idée de teſtriction à la notorieté de droit, ſe trouve dans la bulle de Martin V, *ad evitenda ſcandala*, portée dans le Concile de Conſtance, adoptée par celui de Baſle, le pragmetique & le concordat, & par là devenue loi de l'Egliſe gallicane, mais non pas ſans modifications. La multitude & la facilité des excommunications qui ſe laoçoient du tems du Concile de Conſtance, renu l'an 1414, jettoient lea conſciences dans des perplexités infinies, & la ſaciété dans dea embarras continuels. Pont remédier à ces inconvéniens, le Pape Martin V, élu dans ce Concile, déclara qu'on ne ſeroit obligé de rompre tout commerce evec les eacommuniés, que quand ils euroient été oon-ſeulement ſentenciés, meis encore nommément & publiquemeur dénoncés. Cependent en exigeant le ſentence & la dénonciation pour la tranquillité des fideles, le Concile de Baſle, le pregmatique & le concordat ſont ſi éloignés d'eo faire une loi générele, qu'ila conſervent & eonfirment eapreſſément la notorieté de fait, même à l'excommunicerion, lorſqu'elle eſt ſi notoire, comme dans la percuſſion des clercs, qu'on ne peut l'éluder par aucune chicane, *ita ut nullâ juris tergiverſatione celari poſſit*. On y pe·le dans les mêmes termes des concubinaires : *publici intelligendi ſunt quorum concubinatus notorius eſt, non ſolùm per ſententiam aut confeſſionem in jure factam, ſed per rei evidentiam*. Guimier, Rebuffe, Boutarie, toua les commenrsteurs de le pragmatique & du concordat, tous les Canoniſtes & les Caſuiſtes François & Ultremontains n'oot pas d'autres idées. Par-tout on trouve que la publicité dn feit ſuffit pour refuſer la communion. On peut voir entr'autres Van-Eſpen, *part.* 2, *cap.* 2, *n.* 14. Caballut, *juris cen. theor. & prax. lib.* 3, *cap.* 5, Juenin, *de ſacram. diſt.* 4, *queſt.* 6, *cap.* 7. Wuirſſe, *de euchar. part.* e, *quaſt.* 8, *art.* 2. Pontas, au mot *Pécheur*. Le P. Alexandre, *theolog. moral. lib.* e, *cap.* 5, *art.* 1, où il dit : *peccetoribus manifeſtis ſive per evidentiam facti, ſive judicio eccleſiaſtico aut ſeculari damnatis communio dari non debet quantumvis enixè petant.*

RÉPONSE.

Les abes & les inconvéniens ſans nombre, eoxquels l'Egliſe e voulu remédier par la ſemenſe bulle *ad vitanda ſcandala*, ne pouvant trouver en effet de remede que dans l'exécution rigoureuſe de cette bulle ſi ſage, oo e rejetté en ce royaume toutes ces modifications, qui ſont inſérées, ſoit dana le Concile de Baſle, ſoit dans la pragmatique & le concordat, ſort dans le bulle, même *ad vitanda ſcandala*, par rapport à la percuſſion des clercs. L'uſage contraire a prévalu, comme le prouvent Eveillon, *de excomm. cap.* 3, *art.* 1, & Ducaſſe, *part.* 1, *ch.* 11, *quaſt.* 3. On n'a done reçu en Ftance, ni l'exception de la percuſſion des clercs, ni celle des concubinaires; & l'on y e dérogé à ce ſujet, tant à la diſpoſition de le déetétale *ad vitanda ſcandala* du Concile de Conſtance, qu'à celles du Concile de Baſle, de le pragmatique & du concordat. S'il y a des eaceptiona, elles ſont adoptées par l'uſage, & ces exceptione ellea-mêmes confirment la regle, eu lieu de la détruire : *exceptio firmat regulam*. Telle eſt l'exception des Comédiens qui ſont tels par étet, dont le métier eſt infame, & dont le crime ſucceſſif ſe renouvelle tous les jours, dana un lieu deſtiné à cet effet, & en préſence des habitans de route une ville. La notorieté en ce cas eſt une preuve qui équivaut à l'évidence. Il n'eſt donc pas étonnant qn'on l'ait edmiſe en Fraoce comme une exception è le maxime géuérale, qui défend de priver publiquement des ſacremens ſur la ſimple uotorieté du ſait. Il n'en eſt pas de même dea eutres crimea qui ne ſe commettent ni conſtamment ni pat état, que l'on peut pallier en bien des manieres, comme l'uſure & le concubinage, ſur leſquels il peut y evoir rant d'incertitudes, rant de faua bruits, & qu'il eſt ſi difficile de prouver. L'eapérience apprend qu'il y e bien des choſes qui paſſent pour notoirement véritebles, & qui étant epproſondies, ſe trouvent, ou abſolument fauſſes & ſemées per la calomnie, ou non ſuffiſemment ootoires, pat le défaot des cooditions requiſes pour cet effet, les Docteura ne s'accordant point ſur le nombre des témoins requis pour la notorieté, ou enfin dénaturées, à ceuſe des circonſtances qui diminuent la malice de ces choſes, ou qui les tendent torelement innocentes.

Quant aux auteurs cités, on leur eo oppoſe d'antres; & de ceux mêmes que l'on ellegue, lea una ſont recuſables, les autres ne ſont ni elatra ni conſéquens.

Van-Eſpen, euteur Flamand, n'eſt pas receveble ſur un uſage particulier à le Frence; non plus que Caballut, Profeſſeur en droit canon à Avignon, quoiqu'il ennonce ſon ouvrage comme conforme en droit ſrençois, ee qu'il e ſouvent oublié.

Le Pere Jueuin n'eſt point ſavorable aux partiſans de le notorieté de fait. Il regarde comme pécheurs publics ceux qui ſont nommément frappés de cenſures, pu à cauſe de leur profeſſion, ou à cauſe des crimea atroces qu'ils euroient commis; & ceua qui s'approchent de la ſainte table dans un péché ectuel & public, comme les femmes groſſierement immodeſtes. Il rapporte le ſentiment de ſaint Thomas, qui veut qu'on mette au rang des pécheurs publics ceux *quorum flagitia ita eruperunt in notitiam publicam, ut nullâ poſſint tergiverſatione celari*, & même contre leſquels il

y a de violens ſoupçons du crime. Il ne dit pas qu'on doive ſuivre ce ſentiment de ſaint Thomas. Il ne pouvoit pas même le dire, puiſqu'il ajoute auſſi-tôt que dans certains pays il y a des loix particulieres qui déterminent ceux qui doivent être regardés comme pécheurs publics, relativement à la communion ; & que les Miniſtres des choſes ſaintes doivent ſe conformer à ces loix : *quibuſdam in locis ſpeciales eſſe leges, quibus determinentur, quinam peccatores publici, reſpectu communionis cenſeantur. in praxi adhæreant oportet Miniſtri, qui illis in regionibus verſantur.*

Wuitaſſe dit en général qu'on doit refuſer la communion aux pécheurs publics, & ne dit pas quels ſont ceux qu'il faut qualifier tels. Il cite un décret d'Innocent XI, qui ordonne d'écarter de l'autel les femmes qui s'en approchent dans un habit indécent & laſcif, *compoſito ad laſciviam habitu* ; on ne peut pas conclure delà qu'il permette de traiter ainſi les pécheurs notoires de fait, parce que ces femmes ne ſont pas refuſées comme péchereſſes notoires par le fait, mais comme n'ayant pas une diſpoſition extérieure & ſenſible requiſe par les loix de l'Egliſe, on comme coupables d'un crime qu'elles commettent actuellement aux pieds des autels.

Pontas dit expreſſément que, « ſi un fidele n'eſt pas » noté par une ſentence juridique, il n'eſt pas cenſé » pécheur publique, ſuivant la juriſprudence qui » s'obſerve en France, parce qu'on n'y reconnoît » pas d'autre notorieté publique que celle qui réſulte » d'un jugement rendu contre le coupable, & qui le » déclare tel. Il ajoute néanmoins que, quoiqu'un Curé » qui refuſeroit la communion à un pécheur notoire » de la ſeule notorieté de fait, s'expoſât à être blâ- » mé dans le for extérieur, & même condamné par » le Juge, comme coupable du ſcandale qui naîtroit » de ſon refus, il ne pourroit, ſans manquer à ſon » devoir, admettre un tel homme à la ſainte com- » munion, non plus que tout autre pécheur public, » encore que ſon péché ne fût notoire que d'une » notorieté de fait, par la raiſon que la juriſpru- » dence civile ne peut rien changer en ce qui eſt » défendu par le droit divin ».

Cet auteur reconnoît donc l'uſage & la juriſprudence de France touchant la néceſſité de la notorieté de droit pour le refus public des ſacremens. Et quant à la raiſon du droit divin qu'il allegue pour autoriſer le refus dans le cas de la ſeule notorieté de fait, nous l'examinerons plus bas.

Le Pere Alexandre, à l'endroit cité, parle de l'évidence de fait ; ou s'il parle de la ſeule notorieté de fait, il ſe contredit lui-même, puiſqu'il dit préciſément ailleurs qu'on n'admet en France aucune notorieté de fait. Il ſeroit inutile d'accumuler les témoignages des auteurs pour ou contre la notorieté de droit. Quelque ſoin qu'on pût apporter à les raſſembler de part & d'autre, il s'enſuivroit ſeulement que la queſtion de ſavoir ſi l'uſage de France eſt de refuſer publiquement les ſacremens ſur la ſeule notorieté de fait, eſt controverſée, douteuſe & incertaine. Or l'on demande ſi dans ce doute & cette incertitude il ſeroit permis de les refuſer ? La juſtice ſouffre-t-elle que l'on puniſſe par proviſion un accuſé avant qu'il ſoit régulierement convaincu ? Rien ne ſeroit plus contraire à la loi naturelle, à celle de l'évangile, à l'eſprit de l'Egliſe. Quand les auteurs favorables à la notorieté de fait ſeroient donc en bien plus grand nombre que leurs adverſaires, il faudroit peſer & non pas compter les ſuffrages, diſcuter les raiſons, & les apprécier.

QUATRIEME RAISON.

La loi s'eſt expliquée & bornée elle-même de la maniere la plus préciſe, en diſant qu'elle ne prétend en rien favoriſer les coupables mais ſeulement tranquiliſer les fideles qui ne le ſont pas : *in nullo intendes eos relevare.* Rien donc de changé pour eux ; toujours exclus des choſes ſaintes, ils ne peuvent en conſcience en approcher ; ils n'ont ni droit aux ſacremens, ni action pour les demander.

RÉPONSE.

La loi contenue dans la décrétale du Concile de Conſtance *ad vitanda ſcandala*, défend expreſſément de refuſer les ſacremens à un fidele, ſous prétexte d'une excommunication ou d'une autre cenſure qu'il a encourue, à moins qu'il ne ſoit nommément dénoncé. Il ne peut y avoir d'excommunication notoire, qu'il n'y ait un péché notoire, puiſque toute excommunication ſuppoſe un péché grave, & qu'elle ne peut être notoirement encourue, que le péché ne ſoit notoire. Le Concile de Conſtance défend donc de refuſer les ſacremens ſous le ſeul prétexte d'un péché notoire & public, non à la vérité pour favoriſer les coupables, mais pour ne point punir injuſtement des innocens qui pourroient quelquefois être confondus avec les coupables à la faveur de la notorieté de fait, & pour tranquilliſer les fideles, ſoit Prêtres, ſoit laics, au ſujet de commerce avec les excommuniés. Rien donc n'eſt changé pour les excommuniés & les autres pécheurs notoires, quant au for intérieur ; ils ne peuvent en conſcience ni ſans ſacrilege approcher des ſacremens, s'ils perſiſtent dans leurs déſordres. Mais ſuppoſé qu'ils s'en approchent & qu'ils les demandent publiquement, les Miniſtres ne peuvent les leur refuſer, à moins qu'ils ne ſoient cenſés pécheurs publics ſelon les loix ou les uſages du pays où ils vivent, & par conſéquent à moins qu'ils ne ſoient déclarés tels par ſentence dans le royaume de France, où l'on ne reconnoît que la notorieté de droit. Juſques-là un pécheur, quoique public & notoire d'une publicité & d'une notorieté de fait, eſt néanmoins cenſé pécheur ſecret ſelon nos mœurs & nos uſages ; il a donc droit aux ſacremens publiquement adminiſtrés, parce qu'il a droit à ſa répuration, parce qu'il a droit de n'être pas traité comme infame juſqu'à la ſentence juridique qui le déclare tel, ou l'aveu qu'il feroit lui-même de ſes crimes, ou enfin l'évidence de ces mêmes crimes, bien différente de la ſimple notorieté de fait, ſouvent incertaine, & quelquefois très-fauſſe.

CINQUIEME RAISON.

Qu'une perſonne ſoit aſſez impudente pour ſe préſenter à la ſainte table, en commettant actuellement un péché mortel aux yeux des aſſiſtans, le Prêtre ſera ſans doute autoriſé à lui refuſer la communion. Il n'y a cependant là qu'une notorieté de fait. La regle n'eſt donc pas ſi générale, même en France.

RÉPONSE.

Il y a dans l'action criminelle de la perſonne dont il s'agit, une évidence de fait de ſon indignité, bien différente de la notorieté de fait & de la notorieté de droit, & plus forte que l'une & l'autre de ces notorietés. C'eſt une évidence que le coupable porte écrite ſur le front, qui ſaiſit le public indigné, & qui frappe actuellement ſes yeux ; évidence par conſéquent plus forte que la ſimple notorieté de fait, ſouvent équivoque, douteuſe, incertaine, fondée qu'elle eſt ſur la trompeuſe renommée, ſur des ouï-dire, des bruits populaires, & dans un genre de preuve toujours ſéparé de la perſonne du coupable, & qui ne peut jamais être préſent aux yeux du Miniſtre ; évidence même ſupérieure à la notorieté de droit, laquelle, quoique fondée ſur un jugement, ne ſauroit avoir que le degré de certitude qui eſt attaché aux jugemens des hommes, qui ſuffiſent à la vérité pour faire ſubir des peines temporelles & autoriſer des refus publics, mais qui cependant ne portent avec eux ni le degré

de cerritude, ni la conviction irréſiſtible de l'évidence même. Ainſi cette évidence eſt donc bien différente de la notorieté de fait & de celle de droit; elle eſt même ſupérieure à l'une & à l'autre. Elle ne reſtreint donc pas la regle de la notorieté de droit, & n'empêche point qu'elle ne ſoit générale.

SIXIEME RAISON.

Dans le ſyſtème de l'inſuffiſance de la notorieté de fait pour le refus public des ſacremens, il s'enſuivra que les proteſtans, les ſociniens, les athées, & enfin les plus grands impies & les plus ſcélérats auront droit de demander les ſacremens juſqu'à ce qu'ils ſoient nommémeot coodamnés par ſentence.

RÉPONSE.

1°. Il y a un équivoque daos ces termes, *avoir droit de demander les ſacremens.* Si par ces termes on entend que l'on puiſſe avoir droit de profaner les ſacremens & de commettre des ſacrileges, aucun pécheur ni public ni ſecret n'a ce droit ſeneſte, parce que perſonne ne peut légitimement & en conſcience ſe rendre coupable d'un crime auſſi horrible qu'eſt le ſacrilege & la profanation des ſacremens. Mais ſi par ces termes, *avoir droit de demander les ſacremens*, on eotend préciſément que les pecheurs non réputés public ſelon les loix ou les uſages de leor pays, ſont eurorisés par ces loix ou ces uſages à demander les evantages communs dont les ſeuls pécheurs, réputés publics ſelon ces mêmes loix ou mêmes uſages, doivent être privés, il n'y a point de difficulté à coovenir que les pécheurs oon réputés publics ont droit de demander les ſacremens en ce ſeos, parce qo'ils ont droit a leur réputation, juſqu'à ce qu'ils l'ayent perdu ce droit d'une maniere analogue aux loix ou aux uſages qui les en privent juridiquement. Que ſi l'oo dit qu'il ſeroit plus expédieor pour le pécheur de perdre ſa réputation que de commettre un ſacrilege, ſaint Thomas répond que, quoique ee ſoit une choſe plus funeſte pour le pécheur occulte de pécher mortellement en recevant le corps de J. C. que d'être diffamé, cependaot, comme perſonne ne doit commettre un péché mortel pour empêcher ſon prochato d'en commettre un autre, le Prêtre doit préférer de ne pas diffamer le pécheur à l'empêchet de pécher loi-méone : « *dicendum quòd, licèt pejus ſit peccatori occulta* » *peccare martaliter ſumendo corpus Chriſti, quàm in-* » *fumari, tamen eùm nemo debeat unum mortale com-* » *mittere, ut proximus aliud non committat, eligen-* » *dum eſt potiùs Sacerdoti non prodere peccatorem,* » *quàm ut ille non peccet. Ut enim notat Auguſtinus,* » lib. quæſtionum in geneſion, cap. 42, *periculoſiſ-* » *ſimè admittitur hæc compenſatio, ut nos faciamus* » *aliquid mali, ne aliud majus malum faciat* ».

2°. Ceus qoi ſont cette difficulté prennent le change, & voudroient le faire prendre aus autres. Lorſqu'on traite de la néceſſité d'accorder oo de refuſer publiquement les ſacremens, il ne s'agit pas de ſavoir ſi le ſujet qui les requiert publiquement, ſait bien ou mal de les requerir : il s'agit uniquement de décider ſi, ſuppoſé qu'il les requierre, le miniſtre doit les lui refuſer publiquement, ſous prétexte qo'il eſt pécheur notoire de la ſimple notorieté de fait. Uo pécheor, ſoit occulte ſoit public, qui requiert les ſacremens dans l'état du péché mortel, fait mal ſans doute, puiſqu'il commet un ſacrilege horrible. Perſonne ne la conteſte; & ce n'eſt pas le point de la difficulté. Mais le miniſtre public des ſacremens ne fait pas mal, lui, en les adminiſtrant à ce pécheur, ſoit occulte ſoit public, qui les requiert publiquement, pourvu que la publicité de ſon crime ne ſoit pas telle qu'elle l'exclue de la participation publique aus ſacremeos, c'eſt-à-dire, pourvu que cette publicité ne ſoit pas juridiquement conſtatée par one ſentrence do Juge eccléſiaſtique ou civil, dans les lieux où cette ſentence eſt néceſſaire pour imprimer à un ſujet coupable de quelque délit que ce ſoit, la marque infamante, le ſceau flétriſſant de pécheur public. Tel eſt l'état de la queſtion que les auteurs de l'objection à laquelle nous répondoos, voudroient detourner à la diſpoſition intérieure de l'ame du pécheur qui demande publiquemeot les ſacremens : diſpoſition qui n'eſt nullement la regle de la codnuite du miniſtre public des ſacremens, puiſque pour lors il ſeroit obligé de les refuſer aux pecheurs mêmes occultes, dont il conooitroit les crimes ſecrets & les méchantes diſpoſitions par une connoiſſance particuliere & perſoonelle. Tout pécheur ſait donc mal de demander publiquement les ſacremens dans l'état du péché; mais le miniſtre public ſait bien de les lui accorder, parce qu'il doit former ſa conduite & ſa conſcience à cet égard, non ſur ſes connoiſſances particulieres & perſonnelles, mais ſur ſes connoiſſances en qualité de miniſtre public, & par conſéquent ſur des connoiſſances juridiques relativement aus loix ou aux uſages des lieux dans leſquels il exerce publiqoement ſon miniſtere. C'eſt ainſi qu'un Juge prononce en toute ſûreté pour la condamnation ou l'abſolution de l'accuſé, non ſelon les connoiſſances particulieres & perſonnelles qu'il a du crime ou de l'innocence de l'accuſé, mais ſalon les connoiſſances juridiques qu'il a de l'un ou de l'aurre, *ſecundùm allegata & probata.* D'où vient que, comme un juge peut & doit abſoudre un accuſé qu'il ſait être coupable, mais qui n'eſt point juridiquement prouvé tel, il peut auſſi & doit condamner celui qu'il ſait être innocent, mais qui eſt juridiquement prouvé coupable, parce qu'en qualité de perſonne publique, il peot & doit juger cooformément à la loi, & non pas ſelon ſa ſcience ou connoiſſance particuliere.

3°. Si un Proteſtant ou tout aurre hérétique du nombre de ceux qui ſe ſont hautement ſéparés de l'Egliſe, s'aviſoit de demander les ſacremens, il faudroit les lui refuſer, parce que, dit l'auteur des conférences de Paris, (ouvrage poſth. *tom.* 4, *liv.* 6, c *nſ.* 2, *p.* 2.) « la bulle de Martin V, à laquelle » on peut joindre le Concile de Baſle, la pragmat- » que ſanction & le concordat ne regardent eſpref- » ſément que les fideles qui ſont dens la commuoion » eotérieure de l'Egliſe catholique. Comme ils pa- » roiſſent unis au corps myſtique de Jeſus-Chriſt par » le lien commun des prieres & des ſacremens, il » faut que l'autorité de l'Egliſe déclare juridiquement » ceux qu'elle ſépare de ſa communion, pour les » crimes dont ils ſont convaincus, parce que ce droit » ne peut appartenir à de ſimples particuliers ſans ca- » tacbere & ſans autorité : mais cette conſtitution ne » regarde pas les Proteſtans, ou aurres d'une ſecte » notoirement hérétique, qui ſe déclarent eux-mê- » mes notoirement hérétiques par une profeſſion pu- » blique de dogmes rejetés par l'Egliſe, qui ſe re- » tirent au vu de tous les hommes de la communion » eotérieure des Catholiques, & qui s'excommunient » eux-mêmes par leur propre fait qui eſt public à » toute la terre. .. Quiconque fait profeſſion publi- » que d'héréſie, encourt par cela ſeul l'excommuni- » cation majeure, qui l'eſclut non-ſeulement de la » participatioo des ſacremens, mais encore qui le » prive de la communion des Saints, de ſorte qu'il » n'eſt plus membre de l'Egliſe. Refuſant de l'écou- » ter, on ne doit pas avoir plus de communication » avec lui qu'avec les païens & les publicains ».

L'auteur prouve ſon ſentiment par pluſieurs paſſages des Peres, entr'aotres de ſaint Jérôme & de ſaint Auguſtin. Ce deroier donne pour regle, qu'on doit ſe ſéparer, en ce qui eſt de la communion, de tout ſectateur d'héréſie, qui en eſt oo convaincu juridiquement, ou ſimplement recooou tel par l'aveu ou la confeſſion qu'il en fait, *ultro confeſſum, aut convictum.*

convictum. De-là l'auteur conclut que les proteſtans ſe déclarant eux-mêmes hérétiques & excommuniés, l'Egliſe n'a pas beſoin de les excommunier.

Van-Eſpen aſſure ſur le même principe, « que » c'eſt l'uſage préſent de l'Egliſe de refuſer la ſépul» ture eccléſiaſtique à tous les proteſtans qui meurent » dans leur ſéparation, quand même, avant leur ſé» paration, ils auroient été les fondateurs de nos égli» ſes, ce qu'il confirme, pour ce qui eſt de la France, » par un édit de 1606, qui l'a ſtatué & réglé ainſi » par rapport aux prétendus-réformés; pluſieurs ar» rêts l'ont jugé de même ».

SEPTIEME RAISON.

Il eſt contre le droit naturel & divin de donner la communion aux pécheurs publics de quelque publicité que ce ſoit. Jeſus-Chriſt l'aſſure poſitivement lorſqu'il défend de donner les choſes ſaintes aux chiens, & de jetter les pierres précieuſes aux pourceaux, c'eſt-à-dire, aux pécheurs publics & manifeſtes, de quelque maniere qu'ils le ſoient.

RÉPONSE.

Ces paroles de Jeſus-Chriſt regardent indiſtinctement tous les pécheurs, ſoit publics, ſoit occultes. Elles marquent ſeulement les diſpoſitions néceſſaires pour participer dignement aux ſacremens dans toutes ſortes de circonſtances. Saint Pierre, au verſet 22 du chapitre 2 de ſa ſeconde épître, donne le nom de chiens à ceux qui retombent dans le péché, ſans diſtinguer s'ils ſont pécheurs publics ou non; & il n'eſt point de livre autoriſé dans l'Egliſe, qui, pour établir la regle qu'un Confeſſeur doit ſuivre à l'égard de ceux qui s'accuſent de péchés mortels, quoique ſecrets, n'emploie les paroles de l'Ecriture, dont il s'agit. D'où il ſuit que ſi un miniſtre eſt obligé par le droit naturel & divin de refuſer indiſtinctement la communion à tous les pécheurs publics qui la demandent publiquement, il ne ſera pas moins obligé de la refuſer aux pécheurs occultes qui la demandent auſſi publiquement, quoiqu'ils connoiſſent leur indignité, puiſque le droit naturel & le droit divin n'en excluent pas moins ces derniers que les premiers. D'ailleurs, ſi le droit naturel & divin défendent de communier des indignes, ils ne défendent pas moins de punir & de diffamer des innocens, ou même des coupables dont le crime n'eſt point aſſez notoire, ſelon les loix ou les uſages, pour mériter la peine publique & infamante qu'on leur inflige. De là vient ce principe reçu, qu'il vaudroit mieux ſauver cent coupables que de punir un innocent. De-là vient encore que, quoique Jeſus-Chriſt & les Apôtres connuſſent le crime de Judas, il ne laiſſa pas d'admettre ce perfide à la participation de ſon ſacré corps, parce qu'il n'avoit été ni accuſé ni convaincu. Diſons donc que par le droit naturel & divin, tout pécheur, ſoit public ſoit occulte, eſt indigne des ſacremens. Diſons encore que par le même droit naturel & divin, les pécheurs publics ſont exclus de la participation aux ſacremens, & qu'il eſt défendu de les leur adminiſtrer, quoiqu'ils les demandent publiquement. Mais ajoutons que ni le droit naturel ni le droit divin ne déterminent pas les genres de preuves ni les conditions néceſſaires pour qu'un pécheur ſoit cenſé public à l'effet d'être exclus de la participation des ſacremens demandés publiquement; que cette détermination eſt laiſſée au droit humain, parce qu'elle intéreſſe la ſociété, l'ordre public, la paix des états, l'honneur des citoyens; que c'eſt le droit humain qui en décide; que ce droit peut n'être pas & n'eſt point en effet le même par-tout; qu'il varie ſelon les loix ou les uſages des différens pays; que c'eſt à ces loix ou à ces uſages des pays où l'on vit, qu'il faut s'en tenir là-deſſus dans la pratique; & que dans le cas même du doute, de l'incertitude, du peu d'uniformité de ces loix ou de ces uſages, il ſeroit plus conforme à la loi naturelle & à la loi évangélique, à l'eſprit de l'Egliſe, à l'équité, au bien des états, à la tranquillité des peuples, de faire grace à des coupables, que de punir des innocens.

HUITIEME RAISON.

S. Auguſtin, qui connoiſſoit bien la valeur du précepte divin, s'explique en ces termes dans ſon ſermon 392. « Que ceux qui ſavent que je connois » leurs péchés, ne paroiſſent pas à la ſainte table, de » peur que je ne les jette hors du ſanctuaire »: *à communione se cohibeant qui sciunt quia novi peccata eorum, ne de cancellis projiciantur*. S. Auguſtin ſe croyoit donc en droit de refuſer publiquement la communion aux pécheurs même occultes.

RÉPONSE.

Il eſt évident que ce paſſage de ſaint Auguſtin ne peut s'entendre que d'une ſimple menace qui ne pourroit s'exécuter que ſelon les regles de l'Egliſe, & celles de la prudence & de l'équité, *ſervatis ſervandis*. Autrement il s'enſuivroit qu'un Prêtre pourroit refuſer publiquement la communion aux pecheurs entierement occultes, & que le ſaint Docteur ſe ſeroit viſiblement contredit lui même. « Nous ne pou» vons, dit-il ailleurs, refuſer publiquement la com» munion qu'aux pécheurs dont le crime eſt conſtant, » ou par l'aveu du coupable, ou par une conviction » juridique, ſoit ſéculiere, ſoit eccléſiaſtique ». *Nos à communione prohibere quemquam non possumus, quamvis hac prohibitio nondum sit mortalis, sed medicinalis, nisi aut sponte confessum, aut in aliquo sive seculari sive ecclesiastico judicio nominatum atque convictum. Quis enim utrumque audeat assumere, ut cuiquam ipse sit accusator & judex?* Auguſtin, *homil.* 50, *inter.* 50. On peut voir le même Pere dans le diſcours 164 *de verbis Apoſtoli*, & dans le 351 *de la pénitence*.

NEUVIEME RAISON.

C'eſt ſcandaliſer les fideles, que de donner publiquement la communion à des pécheurs notoires de quelque façon que ce ſoit.

RÉPONSE.

Les fideles éclairés & charitables ne feront point ſcandaliſés en voyant donner publiquement dans ce royaume la communion aux pecheurs notoires d'une ſimple notoriété de fait, parce qu'ils ſauront que cette conduite n'eſt pas ſeulement fondée ſur nos loix & ſur nos uſages, mais encore ſur la loi naturelle & évangelique, ſur l'exemple de Jeſus-Chriſt qui communia Judas quoique connu pour traître par le college des Apôtres, ſur la vénérable antiquité & la pratique de l'Egliſe primitive, ſur l'eſprit de juſtice & de charité qui défend de confondre l'innocent avec le coupable, & qui apprend à ne pas juger & condamner légerement ſur des bruits trop ſouvent faux, ſur des preuves équivoques, ſur des ſignes incertains, ſur des apparences trompeuſes & inſuffiſantes pour porter un jugement aſſuré & légitime, ſur des faits douteux & non juridiquement conſtatés, qui peuvent ſe couvrir en bien des manieres, & dont la preuve néceſſaire pour en autoriſer irréfragablement la croyance, eſt très-difficile. Qu'on inſtruiſe les fideles ſur toutes ces choſes; qu'on leur apprenne à ne pas juger légerement & avec précipitation; qu'on leur inſpire une grande horreur des jugemens téméraires; qu'on leur donne une haute idée de la charité & de ſes aimables caracteres; qu'on leur répete ſouvent avec ſaint Paul, que la charité ne ſoupçonne point le mal, qu'elle eſt douce, patiente, qu'elle ſouffre tout, qu'elle ſupporte tout; qu'on leur recommande

de traiter les autres comme ils voudroient qu'on les traitât eux-mêmes ; qu'on étale à leurs yeux les charmes & les avantages ineſtimables de l'union, de la concorde, de la tranquillité ; qu'on leur montre toute la laideur & toute la malignité de cette inquiete démangeaiſon d'examiner, de blâmer, de cenſurer, de condamner la conduite de ſes freres & de ſouiller juſques dans les replis les plus cachés de leurs cœurs pour y découvrir leurs plus ſecretes intentions ; qu'on leur inculque enfin le reſpect qui eſt dû aux miniſtres animés de l'eſprit de l'Egliſe, de cet eſprit de prudence, de ſageſſe, de douceur, de modération & de paix. Bientôt on verra ceſſer les ſcandales dont nous aimons à n'attribuer les exagérations qu'aux mouvemens d'un zele peu éclairé, de peur de bleſſer nous-mêmes les loix de la charité que nous propoſons, & que nous voudrions pouvoir inſpirer au monde entier.

DIXIEME RAISON.

Il n'eſt jamais permis de coopérer à un ſacrilege, & c'eſt toujours y coopérer que de donner la communion à un pécheur public & notoire de quelque publicité & de quelque notoriété que ce puiſſe être.

RÉPONSE.

Ces deux propoſitions ſont fauſſes. Un Prêtre qui communie un pecheur occulte qui lui demande publiquement la communion, & dont il ne connoît le crime que par la voie de la confeſſion, dans laquelle il lui a refuſé l'abſolution, ou par une autre voie ſecrete, comme pour l'avoir vu lui même commettre ce crime, enſuite duquel il lui demande publiquement la communion, ſans qu'il ait pu s'en confeſſer, ce Prêtre coopere certainement au ſacrilege de ce pécheur, puiſqu'il lui adminiſtre l'euchariſtie, & cependant il ne fait rien que de licite, & qu'il ne ſoit obligé de faire. On peut donc quelquefois coopérer licitement & ſans aucun péché à un ſacrilege, parce que la coopération en ces ſortes de cas eſt purement matérielle. La premiere propoſition qui dit le contraire eſt donc fauſſe. La ſeconde propoſition qui dit que c'eſt toujours coopérer à un ſacrilege de donner la communion à un pécheur public & notoire, de quelque publicité & de quelque notoriété que ce puiſſe être, cette propoſition, dis-je, ſi on l'entend d'une coopération illicite & criminelle, n'eſt pas moins fauſſe que la premiere, parce que l'on peut & que l'on doit quelquefois donner la communion à un pécheur public ou notoire d'une ſimple notoriété de fait, ſans que l'on coopére, au moins d'une maniere illicite & criminelle, à ſon ſacrilege. En voici la raiſon. La participation publique aux ſacremens eſt un bien qui appartient à tous ceux qui n'en ſont pas publiquement indignes, & cette indignité publique ne dépend point eſſentiellement de la ſeule notoriété de fait, qui eſt intrinſequement & de ſa nature ſujette à l'erreur ; elle dépend de la conviction juridique de ce fait, & cette conviction juridique dépend elle-même de la loi ou de l'uſage, loi, uſage qui peuvent varier & qui varient en effet, ſelon la différence des lieux dans leſquels ces loix & ces uſages ſubſiſtent ou ne ſubſiſtent pas. Delà il ſuit évidemment qu'un pécheur peut être cenſé notoire, à l'effet d'être privé de la participation publique aux ſacremens dans un pays, parce que tel en eſt l'uſage, & ne l'être point dans un autre pays, parce que l'uſage de ce pays exige la notoriété de droit pour cette privation. Il ſuit donc évidemment auſſi que le miniſtre qui donnera les ſacremens à un pécheur notoire d'une ſimple notoriété de fait, dans les lieux où cette notoriété ſuffit, ſelon l'uſage de la loi, pour être exclus de la participation publique aux ſacremens, commettra un ſacrilege, parce qu'il coopérera d'une maniere illicite & criminelle au ſacrilege du pécheur auquel il adminiſtre les ſacremens, tandis que ce même miniſtre adminiſtrant ce même pécheur dans un lieu dont la loi ou l'uſage exige la notoriété de droit pour la privation publique des ſacremens, ſera exempt de faute ; parce qu'il ne coopérera que d'une façon matérielle & nullement illicite, au ſacrilege de ce pécheur. Enfin il ſuit donc encore avec la même évidence, que c'eſt avancer une propoſition abſolument fauſſe, que de dire que c'eſt toujours coopérer criminellement à un ſacrilege, de donner la communion à un pécheur public & notoire de quelque publicité & de quelque notoriété que ce puiſſe être.

On doit donc ſoigneuſement diſtinguer ici ce qui eſt attaché à l'adminiſtration des ſacremens par l'inſtitution divine & par l'inſtitution humaine. Le droit divin défend de donner les ſacremens à tous ceux qui en ſont indignes, ſoit pécheurs publics, ſoit pécheurs ſecrets. Mais cette défenſe ſuppoſe que le péché eſt conſtant & prouvé. Mais s'il s'agit de l'indignité publique, le droit divin ne décide pas le genre de preuves qu'il faut pour la conſtater. Il laiſſe cette déciſion au droit humain. C'eſt donc le droit humain que l'on doit conſulter là-deſſus. Et parce que le droit humain n'eſt pas le même par tout, qu'il eſt ſujet au changement, qu'il dépend des circonſtances, des tems, des lieux, &c. chacun doit s'en tenir ſur ce ſujet au droit qu'il trouve établi par la loi ou par l'uſage du pays où il vit. Que ſi l'on dit que cet uſage même n'eſt ni certain ni uniforme, qu'on en diſpute, qu'il partage les eſprits & la conduite ; nous répondons qu'en ce cas il faut prendre le parti le plus conforme au bien général, à la paix & à la tranquillité de l'Egliſe & de l'Etat, ainſi qu'à l'honneur des particuliers. Le droit naturel & divin défendent de troubler les états, de deshonorer les citoyens, de confondre les innocens avec les coupables. Or, il eſt viſible, que ces inconvéniens & beaucoup d'autres ſeroient en ce royaume la ſuite néceſſaire du refus public des ſacremens, hors le cas d'un péché notoire de notoriété de droit. Le bien de l'Egliſe & de l'Etat exigeroit donc qu'on y établît cette précieuſe & importante maxime de la néceſſité de la notoriété de droit pour le refus public des ſacremens, ſi déja elle ne l'étoit pas depuis le Concile de Conſtance. Parmi les arrêts qui la conſacrent cette maxime ſi utile à la religion & à l'état, l'un des plus remarquables eſt celui du Parlement de Paris, donné le 17 juin 1755, qui condamne un écrit intitulé : *réflexions ſur la notoriété de droit & de fait*, à la requiſition de M. Omer Joly de Fleury, Avocat Général du Roi. Le requiſitoire que prononça dans cette occaſion ce célebre Magiſtrat, eſt ſi beau, ſi ſolide, ſi fait pour cet article de la notoriété, que nous croyons devoir le tranſcrire ici tout entier.

Du 17 juin 1755.

Ce jour, toutes les chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour un libelle imprimé ſans permiſſion, qui ſe répand dans le public depuis quelques jours ſous le titre de *réflexions ſur la notoriété de droit & de fait.*

La contravention à l'ordre extérieur de la police, le trouble & la diviſion que ces ſortes de libelles n'entretiennent que trop dans les eſprits, ſeroient des motifs ſuffiſans pour exciter aujourd'hui notre miniſtere, quand même l'auteur n'auroit pas affecté d'ailleurs de ſe répandre dans les déclamations les plus injurieuſes, & de ſemer dans cet écrit les principes les plus faux & les plus dangereux. On ne doit

pas être surpris de la témérité avec laquelle il ose s'élever contre un Magistrat, dont le tribunal & le public connoissent la droiture, la candeur, les lumieres, la capacité, puisque cet écrivain séditieux porte l'audace jusqu'à prêter également au ministere public & à la cour même, les vues les plus contraires à la bonne foi & à la justice, en imputant au requisitoire inséré dans votre arrêt du 3 mars 1755, d'être le précis du système & de la mauvaise foi parlementaire.

Quand il dit que le Parlement devient le juge souverain des sacremens, de la doctrine, des mœurs, des censures, de la discipline, &c. en vain prétend-il attaquer & méconnoître l'autorité, qu'à l'exemple du plus saint de nos Rois, un Prince attentif au bien & à la tranquillité de ses peuples, fait exercer par ses Magistrats pour régler les mœurs suivant l'ordre de l'état & de la religion, pour maintenir la discipline ecclésiastique, & pour réprimer quand il le faut l'abus des censures: en vain essaye-t-il de confondre l'administration secrete & intérieure des sacremens avec l'administration publique & extérieure: en vain reproche-t-il au Parlement de se rendre juge de la doctrine concernant la religion: jamais vous n'avez prétendu, Messieurs, pénétrer ce qui se passe dans le secret du tribunal de la pénitence, ni juger du fond de la doctrine; mais n'avez-vous pas, en vertu de la disposition des loix du royaume, le droit de connoître de tout ce qui est extérieur & public, de faire exécuter les jugemens même de l'Eglise, lorsqu'ils sont revêtus de l'autorité nécessaire pour leur accorder force de loi, de pourvoir enfin à la réparation du scandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux ordonnances que la publication de la doctrine auroit pu causer.

Qu'on dise, comme l'auteur du libelle, que le Parlement dispose de tout le sanctuaire à son gré, que l'eucharistie est abandonnée au premier venu, que la sainte table est une espece de bureau public, ouvert à tout le monde, où chacun a droit de la profaner, que les Prêtres n'en sont plus que les porteurs & non les ministres, qu'il ne leur est pas permis d'en écarter les sacrileges: ce sont des déclamations trop évidemment vaines & scandaleuses pour alarmer les personnes sensées & intelligentes, & qui ne sont propres qu'à émouvoir un zele peu éclairé, & qu'à troubler la multitude.

Aussi est-ce le dessein de cet auteur séditieux, lorsque s'élevant avec une témérité audacieuse contre les appels comme d'abus, dont l'usage aussi ancien que les abus mêmes, est si nécessaire à la monarchie. Il ajoute que le Parlement anéantit toute juridiction ecclésiastique; que s'il y renvoyoit, ce seroit ajouter l'insulte à l'injustice; que les tribunaux laïcs ne sont ouverts qu'aux profanateurs; que c'est le siecle du matérialisme, la doctrine, les sacremens, le ministere n'étant plus aujourd'hui des matieres spirituelles. Ce sont là des traits dictés par l'esprit de parti, par l'emportement le plus criminel, & qui ne peuvent être que l'objet de l'indignation publique.

Les faux principes avancés dans ce libelle doivent fixer plutôt ici notre attention & celle de la cour. L'auteur affecte de les accumuler pour tromper les personnes peu instruites, pour soutenir, fortifier même dans leur désobéissance celles qui auroient le malheur de ne se pas rendre encore aux vues de sagesse & de paix qui ont dicté la déclaration du 2 septembre dernier. Il n'est pas possible de relever toutes les idées téméraires que l'auteur s'est efforcé de multiplier sans objet & sans nécessité, dans un ouvrage qui ne s'annonce que sous le titre de *réflexions sur la notoriété de droit & de fait.*

Que veulent dire ces expressions singulieres que l'appel comme d'abus, connu dans tous les tems sous le titre de recours au Souverain, est un gouffre qui engloutit tout? Comment ose-t-on avancer qu'un décret de prise de corps porté contre un Prêtre par un tribunal laïc, n'emporte point interdiction de ses fonctions? Principe que l'on hasarde sur la foi de quelques commentateurs obscurs ou fantasques, contre les ordonnances du royaume & l'usage constant. Quel prétexte peut avoir ce même auteur, pour soutenir que la prétendue nécessité de l'enregistrement des actes ecclésiastiques, ne remonte qu'au quatorzieme siecle; que l'enregistrement des bulles dogmatiques ne date pas de cent années? comme si l'approbation expresse ou tacite du Souverain ou des Magistrats, dépositaires de son autorité, n'avoit pas été nécessaire dans tous les siecles pour l'exécution des loix ecclésiastiques, dans l'étendue de chaque souveraineté. Quelle indignation enfin ne doit pas exciter ce que l'auteur ose dire à ce sujet de l'évangile même? Nous rougissons d'être forcés de relever des traits aussi scandaleux, étrangers même à l'objet de l'ouvrage que nous desirerions pouvoir soustraire en entier aux regards de tous les citoyens, dans un tems où tout enfant de l'Eglise ne devroit s'appliquer qu'à étouffer dans son cœur le germe de divisions si dangereuses, pendant que le Souverain fait un si digne usage du pouvoir qu'il ne tient que de Dieu pour en arrêter le progrès.

Mais portons nos vues plus particulierement, Messieurs, sur l'objet important que l'auteur se propose, & qu'il traite avec tant d'étendue sur cette question de la notoriété de fait & de droit, où l'on affecte de confondre à chaque pas les avis secrets donnés par le Pasteur, & le refus fait aux yeux du public: le jugement que le Pasteur est en droit de porter sur les dispositions intérieures dans le secret de la pénitence, & le jugement public qu'il porteroit par le refus public d'administrer: la notoriété enfin antérieure au tems de l'administration, & l'évidence des faits qui se manifesteroient au moment même de l'administration publique.

En examinant d'abord le principe général de la notoriété, n'est-il pas évident que la seule notoriété de fait ne suffit pas pour porter un jugement assuré & légitime? C'est ce que nous dictent les seules lumieres de la raison. N'est il pas certain que ce qui paroît notoire aux uns, n'est pas souvent notoire aux autres? C'est ce qu'enseigne le Pape Alexandre III au livre 2 des décretales, titre 28 des appellations, chap. 14. Comme il y a bien des choses, dit ce Pape, qui sont dites notoires & qui ne le sont pas, on doit prendre bien garde de donner pour notoire ce qui est douteux: *cùm multa dicuntur notoria quæ non sunt, providere debes ne quod dubium est pro notorio videaris habere.* Sur quoi le savant Abbé de Palerme *in hoc cap. n.* 2, nous apprend que, lorsqu'il s'agit de procéder contre quelqu'un, on ne doit pas facilement supposer que le délit est notoire, vu qu'on dit de beaucoup de choses, qu'elles sont notoires, quoiqu'elles ne le soient pas. Car, ajoute-t-il, ce n'est pas tant par les yeux & les sens corporels qu'on reconnoît ce qui est notoire, que par la vue de l'esprit & une bonne judiciaire, d'autant que les savans mêmes ont peine à décider si un fait est notoire, & ce qui est nécessaire pour sa notoriété. Aussi la glose dit ailleurs: on parle de notoire & on ne fait ce que c'est: *de notorio loquimur, & quid sit notorium ignoramus.*

De ce principe sont dérivées les loix qui ont établi les regles & les formes qu'on doit suivre dans les jugemens qui produisent la notoriété de droit: car la déclaration du Juge, dit un savant canoniste, est un droit qui autorise irrévocablement la croyance du crime. (Eveillon, *de excom. cap.* 3, *art.* 1, intitulé: explication de l'extravag. *Ad evitanda scandala, p.* 36.) Delà est dérivé cet autre principe que

le Juge, contre ſa connoiſſance particuliere, doit porter ſon jugement ſelon ce qu'il trouve allégué & prouvé. Il ne faut pas d'autorités pour établir cette maxime, que la notoriété de fait ne ſuffit pas pour porter un jugement; c'eſt le maxime de toutes les nations, elle eſt conſacrée par le témoignage de tous les auteurs.

L'Egliſe a ſi bien ſenti l'inſuffiſance de la notoriété de fait pour régler ſa conduite à l'égard de ſes enfans, que frappée des inconvéniens & des abus des cenſures *late ſententiæ*, portées par quelques décrets des Papes, elle a publié dans le Concile de Conſtance cette bulle célebre, *ad vitanda ſcandala*, de laquelle il réſulte bien clairement qu'il n'eſt pas permis aux miniſtres & aux paſteurs de refuſer les ſacremens aux fideles, ſous prétexte de quelle cenſure que ce ſoit, à moins que la cenſure n'ait été expreſſément & nommément dénoncée par ſentence du Juge eccléſiaſtique.

Si l'auteur du libelle ne ſauroit refuſer d'adopter cette bulle, il fait les plus grands efforts pour en éluder la diſpoſition: il voudroit enlever à la bulle toute ſon autorité par les exceptions des cenſures *ipſo facto*, ajoutées par le Concile de Baſle, la pragmatique & le concordat, à ce que le Concile de Conſtance avoit décidé avec la ſeule exception de ceux qui auroient notoirement frappé un eccléſiaſtique; c'eſt avec cette ſeule exception que cette bulla nous a été tranſmiſe par ſaint Antonin qui a vu tenir le Concile de Conſtance & de Baſle, & qu'elle nous a été donnée par Van der Hardt qui l'a copiée ſur les manuſcrits originaux dépoſés dans la bibliotheque de l'Empereur.

Que l'on conſulte Eveillon & Ducaſſe, on y trouvera qu'il faut s'arrêter au texte du Concile de Conſtance, c'eſt-à-dire à la bulle qui fut dès-lors reçue d'un commun conſentement, ſans ce qui a été ajouté au texte de cette bulle dans le Concile de Baſle & la pragmatique, ioſéré même dans le concordat, n'a pas été mis en pratique; que l'uſage contraire a prévalu, & le réglement établi par le Concile de Conſtance comme étant plus équitable & plus propre à entretenir le repos des conſciences: que c'eſt le ſentiment des plus célebres théologiens & canoniſtes qui ont écrit depuis le Concile de Conſtance, & qui étant de différentes nations, font voir que cet uſage eſt conſtant & général. Ajoutons que tous nos canoniſtes n'admettent pas même l'exception de la percuſſion du clerc; qu'ils ſe réuniſſent à dire que tel eſt l'uſage du royaume de ne le pas admettre; que cet uſage déroge à ce ſujet à la diſpoſition de la bulle; que cet uſage eſt fondé ſur cette maxime, qu'en France la notoriété de fait n'a pas lieu.

Cette maxime du royaume, adoptée par nos juriſconſultes ainſi que par les plus ſavans canoniſtes, l'eſt encore par l'auteur des mémoires du clergé, qui s'appuie d'un grand nombre d'autorités, tom. 7, pag. 608 & 609. Qu'on ne diſe donc pas qu'aucun canon, aucune ordonnance, aucun arrêt, aucun auteur de quelque poids, n'ont établi que la notoriété de fait n'étoit pas reçue dans le royaume; qu'on liſe les ouvrages de ces juriſconſultes, de ces canoniſtes; que l'on remonte juſqu'à ſaint Auguſtin, cette lumiere de l'Egliſe, dont le ſuffrage eſt également reconnu pour la doctrine, pour la morale, pour la diſcipline; qu'on liſe les diſcours 164 de ce Pere de l'Egliſe, *de verbis Apoſtoli*, & le 351 de la pénitence, numb. 10; Yves de Chartres, *epiſt.* 186, on y trouvera partout qu'on ne peut écarter de la table de Jeſus Chriſt que ceux qui ſont convaincus par un jugement public, ou qui ont fait l'aveu public de leur indignité.

C'eſt ainſi qu'on a toujours entendu & qu'on a dû toujours entendre les différens rituels qui parlent de la notoriété & des pécheurs publics; en trouvera-t-on qui appliquent leurs diſpoſitions à la pure notoriété de fait? Leurs expreſſions générales ne peuvent s'entendre que ſuivant le Concile de Conſtance & les maximes du royaume. S'il s'en trouvoit quelqu'un qui eût employé la ſeule notoriété de fait, ſi des Paſteurs du ſecond ordre ont voulu depuis quelques années en faire une pareille application, cet abus s'eſt trouvé preſqu'auſſi-tôt réprimé par nos plus reſpectables Prélats, que l'on voit avec la plus grande vénération à la tête du clergé de France: connoiſſant l'abus ou voulant le prévenir, ne pouvant pas d'ailleurs toujours être à portée d'enſeigner par eux-mêmes, ſuivant les circonſtances, les regles qu'on doit ſuivre, ils les ont fait rédiger pour être ſans ceſſe ſous les yeux des paſteurs, & après avoir marqué les différens pécheurs publics & ſcandaleux, auxquels ils ordonnent de refuſer la communion, quand même ils la demanderoient publiquement, ils ont attention d'ajouter que les pécheurs dont ils parlent ſont ceux dont le crime eſt notoire par jugement, & que c'eſt de cette notoriété de droit qu'il faut entendre tous les autres endroits de leurs rituels, où il eſt parlé de notoriété.

A des autorités ſi puiſſantes, à des principes enſeignés dans tous les monumens de la diſcipline eccléſiaſtique, l'auteur du libelle n'oppoſe que des craintes, que des alarmes, que des raiſonnemens frivoles appuyés ſur des exemples qui ne peuvent avoir aucune application: nous ne parlons ici que de la notoriété néceſſaire pour autoriſer le refus public de la communion: nous n'entrerons jamais dans ce qui ſe paſſa au tribunal ſecret de la pénitence, dont l'auteur ſe fait un moyen; ſi le paſteur déclare au pénitent qu'il ne le trouve pas digne d'être admis au bénéfice de l'abſolution ſacramentelle, ou de participer au ſacrement de l'euchariſtie, c'eſt un tribunal impénétrable aux yeux des hommes, & qui n'a point de rapport au refus public de la communion.

Mais qu'un malade (c'eſt une ſuppoſition de l'auteur) commette actuellement (au moment ſans doute de l'adminiſtration publique) un péché grief devant ſon Curé & des témoins.... je demande (dit-il) ſi ce Curé pourroit adminiſtrer les ſacremens, que le péché ne fût répété, ſous prétexte qu'il n'y a point de ſentence? L'auteur ſuppoſe la réponſe à ſa propre demande. Non, direz vous, il ne pourroit pas; le coupable eſt pris ſur le fait; le flagrant délit équivaut à la ſentence; mais être pris ſur le fait, n'eſt après tout qu'une notoriété de fait.

Si l'auteur ſuppoſe une réponſe également aſſurée & ſolide, ce n'eſt pas dans cette réponſe que conſiſte l'erreur; mais en ce qu'il prend pour une notoriété de fait, ce qui n'eſt ni une notoriété de fait, ni même une notoriété de droit.

Que celui qui ſe préſente, manifeſte aux yeux du public, & au moment même de l'adminiſtration, ſon indignité, ſoit par des faits, ſoit par des actions criminelles ou indécentes, ſoit par des diſcours ſcandaleux, ce n'eſt ni une notoriété de droit proprement dite, ni une ſimple notoriété de fait; c'eſt une évidence de ſon indignité qui ſaiſit le public, parce qu'elle frappe actuellement ſes yeux: l'évidence du fait accompagne le fidele, elle eſt préſente avec lui; il porte pour ainſi dire la preuve & la publicité de ſon crime écrite ſur ſon front, au lieu que la notoriété de fait ne conſiſte que dans la renommée, des ouï dire, des bruits populaires, en un mot dans une gente de preuve toujours ſéparé de la perſonne du coupable, & qui ne peut jamais être préſent aux yeux du miniſtre; ainſi l'évidence de fait eſt toute différente de la notoriété de fait. Elle eſt même ſupérieure à la notoriété de droit, laquelle, quoique fondée ſur un jugement, ne ſauroit avoir que le degré de certitude qui eſt attaché aux jugemens des hommes.

mes. Si elle ſuffit, & pour perſuader le public, & pour faire ſubir des peines temporelles, & pour autoriſer par conſéquent des refus publics, c'eſt parce que la loi n'a pas d'autre moyen humain pour faire diſtinguer l'innocent du coupable ; mais celui qui commet un péché grief en préſence du public & au moment de l'adminiſtration, fournit lui-même une preuve exempte de toute incertitude, qui, plus forte que celles qu'on peut raſſembler en obſervant les formes de la loi, n'a pas beſoin d'emprunter ſon ſecours. Le refus n'eſt plus une diffamation publique, ce n'eſt plus un ſcandale alors de refuſer ; ce ſeroit un ſcandale aux yeux du public que d'adminiſtrer.

C'eſt en vain que l'on voudroit donner à cette évidence le nom de notoriété de fait, ſous prétexte que le fait étant évident, ne peut être ignoré de tous ceux qui en ſont les témoins. Quelle différence entre cette évidence & ce qu'on connoit dans l'uſage commun ſous le nom de notoriété de fait ? Cette derniere ne peut jamais porter avec elle la conviction de la vérité, l'autre porte toujours néceſſairement cette conviction.

Quelle preuve plus ſolide peut-on exiger alors de l'indignité ? Quel motif plus puiſſant pour autoriſer les refus ? Ne peut-on pas oppoſer à celui qui ſe préſente & qui manifeſte ſon indignité, qu'il déſavoue la demande qu'il fait des ſacremens, en annonçant, avouant même publiquement ſon crime, & ſe faiſant une eſpece de triomphe public, d'un ſcandale qu'on ne peut imputer qu'à lui-même.

La notoriété de fait qu'on voudroit établir contre tous les principes, ne peut s'appliquer par ſa nature même qu'à des faits antérieurs au tems de l'adminiſtration ; & ſur quel fondement prétendroit-on appuyer la foi que l'on voudroit accorder à une pareille notoriété ? Peut-on ſe diſſimuler la diverſité des jugemens que l'on porte dans le monde ſur les mêmes choſes, quoiqu'elles ſoient offertes à l'eſprit ſous les mêmes couleurs, avec les mêmes circonſtances, les mêmes genres de preuves ? Ne voit-on pas à quel point on eſt en danger de ſe tromper, & à combien plus forte raiſon ne ſe tromperoit on pas encore, ſi en matiere de faits on conſentoit à porter ſon jugement ſur des bruits vagues & indéterminés, ou ſur des vraiſemblances, quand même elles ſe trouveroient réunies en grand nombre ſur le même ſujet ? Il n'y a que la vue claire de la vérité prouvée légitimement, qui puiſſe nous aſſurer que nous ne nous trompons pas, parce qu'au défaut de l'évidence actuelle du fait, elle lui ſubſtitue une évidence de droit, qui eſt la ſeule regle qui puiſſe mettre les hommes à portée de juger ſolidement.

C'eſt ſur ces principes, qu'entre la notoriété de droit & celle de fait, on a toujours rejetté en France la ſimple notoriété de fait, pour n'admettre que la ſeule notoriété de droit, ſans laquelle le refus public ſeroit une diffamation publique & un ſcandale, contre leſquels les Juges royaux ſe ſont élevés dans tous les tems.

Que l'auteur ne vienne donc pas exciter de fauſſes alarmes ſur la profanation des ſacremens, qu'il rougiſſe de nous rappeller des tems dont la mémoire eſt odieuſe à la France, qu'il ceſſe de nous préſenter de fauſſes conſéquences relatives aux autres ſacremens, au pouvoir de prêcher & de confeſſer ; de comparer le Prêtre qui adminiſtre un péchent ſecret, aux Chrétiens qui livroient les écritures aux infideles, & Jeſus-Chriſt qui renverſe les tables du temple, à Judas qui livre Jeſus-Chriſt : qu'il ceſſe enfin de vouloir faire ici des applications de l'ancienne loi ſur les pains de propoſitions que David demandoit au grand-Prêtre ; de confondre ainſi toutes les idées & tous les tems, & de chercher dans les diſpoſitions légales & les loix cérémonielles de l'ancienne loi, abolies par la nouvelle, des autorités pour régler la conduite que doivent tenir aujourd'hui les miniſtres de l'Egliſe.

Voilà les écueils dans leſquels précipitent l'emportement & l'eſprit de parti ; on s'affermit dans ſes opinions, on s'échauffe dans ſes idées, on pouſſe l'aveuglement & le fanatiſme juſqu'à propoſer aux autres de tout ſacrifier pour obtenir la couronne du martyre.

NOVAT, (Jean-Baptiſte) des clercs réguliers des Infirmes, Milanois, mort en 1648, a laiſſé pluſieurs ouvrages manuſcrits. On ne connoit d'imprimés que 1. *De eminentiâ Deiparæ Virginis Mariæ*, deux volumes *in-folio*, le premier à Rome, puis à Boulogne, 1639 ; le ſecond à Boulogne, 1650. 2. *Euchariſtici amores*, 2 vol. *in-fol.* le premier à Milan, 1645 ; le ſecond à Vittoria, après la mort de l'auteur, 1716. 3. *Adnotationes & deciſiones morales pro opportuno infirmis & moribundis auxilio præſtando* ; Boulogne, 1638, *in-8°.* traduit en italien & imprimé à Milan, 1646, *in-12.* *Biblioth. ſcriptor Mediolan.*

NOYERS, *Nuceria*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît dans la Touraine, ſur le bord ſeptentrional de la Creuſe & à la droite de la Vienne, au diocèſe de Tours, fondée l'an 1030. Il y a la réforme de la congrégation de ſaint Maur.

NULLITE. Il eſt important de diſtinguer trois ſortes de nullités en matiere de proviſions de bénéfices ; nullité relative, nullité abſolue, & nullité radicale. La nullité relative eſt celle qui n'annulle le titre que relativement au droit d'un certain nombre de perſonnes, par exemple, des patrons & des expectans. Cette nullité n'eſt point inhérente au titre qui eſt d'ailleurs parfait au fond & dans la forme ; mais il eſt pour ainſi dire conditionnel, c'eſt-à-dire, que ſon exécution dépend d'une condition. Cette condition eſt, que ceux qui ont le droit au bénéfice, ne ſe plaindront point ou n'exerceront pas leur droit. S'ils ſe plaignent dans le tems utile, le titre eſt réſolu *eo ipſo* ; s'ils gardent le ſilence, le titre qui étoit en ſuſpens à cauſe de la condition, devient abſolu & irrévocable. Lorſque dans une collation il y a un vice, ſoit de forme ou autre, qui peut être relevé par toutes ſortes de perſonnes : tel qu'un défaut de qualité dans les témoins qui l'ont ſouſcrite, ou un défaut d'inſinuation, la nullité qui réſulte de ce défaut eſt abſolue, parce qu'elle procede d'un vice inhérent à la proviſion même, & qu'elle a lieu dans toutes ſortes de proviſions ; mais toute nullité abſolue en ce ſens, n'eſt point une nullité radicale.

La nullité radicale eſt celle qui naît d'un vice eſſentiel & intrinſeque à la proviſion : tel, par exemple, que celui qui réſulte du défaut de pouvoir dans le collateur, ou de capacité dans le collataire, ou de quelque paction ſimoniaque, ſoit entre le collateur & ſon pourvu, ſoit entre le réſignant & ſon réſignataire. Dans l'uſage on confond ſouvent la nullité abſolue avec la nullité radicale, parce que l'une & l'autre n'empêchent point la prévention comme la nullité relative, ainſi que l'on a interprété l'article 35 de nos libertés, & la maxime *collatio etiam nulla impedit preventionem.*

NYS, (Jean) Dominicain du couvent d'Anvers, ſur Directeur des Religieuſes du même ordre à Auderghem près de Bruxelles, & enſuite Vicaire ſubdélégué du Pere Côme Motelle, Inquiſiteur de la foi à Cologne, où il mourut le 13 octobre 1621. Il a donné au public : 1. *Speculum Religioſorum*, à Anvers, chez Verſchuerem, 1616, qu'il augmenta dans la ſuite, & dont il donna une ſeconde édition à Cologne chez Henninghen 1619, *in-8°.* 2. *Vitæ S. P. Dominici* ; à Anvers, chez Gallæi, 1611, *in-4°.* 3. *Miracula SS. Roſarii* ; à Anvers, chez le même, 1610, *in-4°.* 4. *Vita S. Thomæ Aquinetis*, in-fol.

OBASINE, *Obafina*, ebbaye de l'ordre de Cîteeux, dans le Limouſin, au dioceſe de Limoges. Elle a été fondée par le B. Etienne, lequel iſſu de condition honnête dans le Limouſin, eut pour pere Etienne, & pour mere Geubette: il fut d'abord clerc, puis fait Prêtre. An lieu d'habits commodes, il ſe vêtit d'un cilice, & ne vouloit d'autre nourriture que celle du pain, qu'il trempoit de ſes larmes. Il ſe baignoit ſouvent dens l'eau gelée, dont il rompoit la glace; il s'eſſocia un autre ſaint perſonnage, nommé Pierre, lequel étoit auſſi Prêtre, & ils chercherent enſemble un lieu écarté du commerce des hommes pour s'y retirer. Ils arriverent enfin eu bois d'Obaſine, & trouverent un endroit à leur gré, éloigné ſeulement de deux ou trois lieues de la ville de Tulles, environné de toutes parts de rochers eſcarpés, & non loin de le riviere nommée la Coureze. Ils s'y arrêterent & le choiſirent pour en faire leur retraite. Ils y eutent beaucoup à ſouffrir de la faim dans les commencemens. Euſtorge renoit elors le ſiege épiſcopal de Limoges, & ce Prélat ayant ouï parler de ces deux ſaints perſonnages, ſeconda lents pieuſes inclinations & les fit bientôt devenir les peres d'une grende communeuté. Le moneſtere qui s'y établit fut dans le commencement pour l'un & pour l'autre ſexe; la maiſon des femmes que l'amour de la retraite & de la pénitence y etiroit, étoit ſéparée d'avec celle des hommes, & ſubſiſtoit encore en 1289, que Raymond de Corneille lui fit nne donation. L'auſtérité dans l'une & l'autre communauté étoit extrême, & le ſilence également rigoureux, auſſi-bien que le vêtement & la nourriture. On en peut voir le détail dans la vie du B. Etienne, que M. Baluze a mis au jour, *tom. 4 miſcelloneo*, & dans les *acta Sanctorum* de *Bollandus, die 8 martii.* Etienne étant demeuré longtems incertain ſur le choix qu'il ſeroit ou de l'inſtitut des Chanoines réguliers ou de celui des Moines, enfin par le conſeil d'Aimeric, Evêque en Auvergne, il ſe détermina au dernier avec tous ſes diſciples, & reçut des directeurs de l'abbaye de Dalon. Enſuite l'an 1144, le dimanche des Rameaux, il prit l'habit moneſtique en préſence de Geraud, Evêque de Limoges, & dès le même moment fut auſſi élu & beni Abbé. Quelque tems après, le Pape Eugene III étant venu en France la ſeconde annee de ſon pontificat, & eyant fait quelque ſéjour à Citeaux, Etienne vint y voir Sa Sainteté, la priant de le recevoir lui & les ſiens dans l'ordre de Citeaux. Le plus grand obſtacle à cette union étoit qu'il autoit à conduire les hommes auſſi-bien que les femmes, ce qui étoit contraire à l'inſtitut de Cîteaux; mais il eut eſpétence d'ebolir peu à peu tout ce qui ſe trouveroit contreire à l'ordre. Après cela le B. Etienne fonda encore deux eutres monaſteres, celui de la Garde-Dieu, au dioceſe de Cahors, & celui de le Frenade au dioceſe de Saintes. *Gallia chriſt. tom. 2, col. 635.*

OBERNDORFFER, (Céleſtin) Bénédictin de l'ebbaye d'Obernoltaich, Profeſſeut de théologie & de morale au college épiſcopal de Freyſingue. Nous evons de lui: *ſyſtema theologicum, dogmato-hiſtorico-criticum, nedum theologis tyronibus, verùm etiam iis qui theologiæ cathedram conſcendere incipiunt, opportuno uſui futurum*; *auctore* P. Cœleſtino Oberndorffer, *Bened. Obernaltacenſi, & in incly to ac epiſcopali lyceo Freſingenſi SS. theologiæ, necnon moralium Profeſſore. Auguſtæ Vindelicorum* (Augsbourg) *typis* Wagnery, 1762, *in*-4°. On trouve à la fin de cet ouvrage uoe liſte des meilleurs auteure Allemends qui ont traité de la théologie.

OBIT. On entend quelquefois par *obit*, une chapelle ou chapellenie à titre de bénéfice, quelquefois une ſimple fondation de meſſes ou de prieres, ſans déſignetion ou nomination du Chapelain, & quelquefois l'émolument même qu'il produit, comme quand il dit que les obits & fondations ne s'imputent pas à la congrue d'un Curé, ou ne ſe réduiſent pas en diſtributions menuelles dans un chapitre.

OCCUPATION, *occupatio*, c'eſt une des manieres d'acquérir le domaine d'une choſe. Quand une choſe n'eppartient à perſonne & qu'on s'en empare, cele s'eppelle *occupotion*. C'eſt einſi que l'on poſſede per *occupotion* certains enimaux, des iſles, des fleuves ou des rivieres, &c. *Voyez* Epeve, Fleuve, Accretion, Chaſſe, Colombiet.

Les animaux domeſtiques, comme poules, oies, &c. ne ſont point ſujettes à l'occuparion, quoiqu'ils ſoient trouvés loin de la maiſon de leurs maîtres, parce qu'étant des animaux doux & domeſtiques de leur nature, ils ne ſont pas cenſés avoir recouvré leur liberté par la fuite. Cette déciſion eſt conforme au droit, qui déclare que ceux-là ſe rendent coupables de vol, qui retiennent les poules ou les oies fugitives. *Inſtit. lib. 2, de rerum diviſ. tit. 2, §. 16.* Delà il ſuit que les détenteurs de ces ſortes d'animaux ou ceux qui s'en epproprient quelque choſe, comme laine, plumes, œufs, &c. ſont obligés à reſtitution.

Les animaux epprivoiſés qui ont coutume de retourner chez leurs maîtres, ou qui s'y laiſſent reconduire facilement, n'appartiennent pas à celui qui s'en empare; on doit les rendre à leurs meîtres. Il en ſeroit autrement, ſi ces animaux avoient perdu l'habitude de retourner chez leurs maîtres. *Inſtit. ubi ſuprà, n. 15.* Il ſuit delà que ceux qui mettent des emorces dans leurs colombiers pour ettirer les pigeons des autres, ſont obligés à reſtitution. Il n'en ſeroit pas de même s'ils ne faiſoient que donner une meilleure nourriture à leurs pigeons, ou bâtir leurs colombiers dens des endroits plus commodes.

Les animaux ſauvages, les oiſeaux & les poiſſons appartiennent à ceux qui s'en emparent les premiers par le droit des gens. Mais ce droit ſouffre bien des modifications & des reſtrictions. *Voyez* Chaſſe, Pêche.

Les perles & les autres pierres précieuſes qui ſe trouvent ſur le bord de la mer, appartiennent par le droit naturel à ceux qui les trouvent. *Juſtinian. lib. 2, tit. 1, §. 18.* Cette diſpoſition du droit romain eſt ſuivie en France quant aux pierres précieuſes, mais non pas quant à certains poiſſons, ni quant à d'autres choſes qui peuvent ſe trouver ſur le bord de la mer. Louis XIV a déclaré que ces choſes & ces poiſſons appartiennent eu Roi par ſon édit de l'an 1681, touchant les choſes matitimes.

Les mines d'or ou d'argent que l'on trouve dans le ſein de la terre, appartenoient autrefois par l'ancien droit romein, aux propriétaires des fonds dans leſquels on les trouvoit; mais ſelon notre droit, elles appartiennent au Roi, qui eſt obligé de peyer le fonds eux propriétaires. Chopin, dans ſon traité du domaine, *liv. 2, tit. 5.*

OFFICES CIVILS *ou* SÉCULIERS, reſpectivement à l'intérêt qu'y peuvent evoir les perſonnes eccléſiaſtiques. Par offices civils & ſéculiers, on entend ces offices qui ſont exercés par des laics, & qui émanent d'une eutorité toute ſéculiere. Régulierement les eccléſiaſtiques ſont incapables d'occuper ces ſortes d'offices par le mexime ſacrée: *ne Clerici vel Monachi ſæcularibus negotiis ſeſe immiſceant.* Ils ne

peuvent donc être ni Juges, ni Avocats, ni Notaires, ni Procureurs, ni Greffiers dans les tribunaux séculiers: c'eſt la diſpoſition des anciens comme des nouveaux canons. *Epiſcopus aut Preſbiter, aut Diaconus nequaquam ſeculares curas aſſumat: ſin aliter dejiciatur.* Can. *Epiſcopus* 3, diſt. 88. *Te quidem aportet irreprehenſibiliter vivere, & ſummo ſtudio niti, ut omnes vitæ hujus occupationes abjicias, ne fide jaſſor exiſtas, ne advocatus litium fias, neve in aliquâ occupatione prorſus invenieris mundialis negotii occaſione perplexus; neque enim judicem, aut cognitorem ſecularium negotiorum hodie te ordinare vult Chriſtus, ne præſocatus præſentibus hominum curis, non poſſis verbo Dei vacare, & ſecundùm veritatis regulam ſecernere bonos à malis. Iſta namque opera quæ tibi miaàs congruere ſuperiùs expoſuimus, exhibeant ſibi invicem vacantes laici, & te nemo occupet ab his ſtudiis, per quæ ſalus omnibus datur.* Can. 29, *Cauſ.* 2, *q.* 1.

A ces canons on en oppoſe d'autres qui, ne défendant aux eccléſiaſtiques qui ſont Juges, que la prononciation de ſentences qui vont à effuſion de ſang, font entendre que les autres jugemens quelconques leur ſont permis. Barboſa & pluſieurs autres canoniſtes établiſſent même, comme une maxime, que rien n'empêche les eccléſiaſtiques de connoître & de juger les cauſes civiles, quand un droit de juriſdiction temporelle les y oblige, ou qu'ils ſont choiſis pour arbitres. On ne leur défend alors que les condamnations qui produiſent l'irrégularité *ex defectu lenitatis*. Les défenſes, diſent-ils, que font les canons d'exercer des offices ſéculiers pour les Princes, ne regardent que la perſonne même des eccléſiaſtiques, & ne ſont nullement applicables aux cas où les offices ſont attachés à leurs dignités mêmes ou prélatures. Barboſa, *de jur. eccleſ. lib.* 1, *cap.* 40, *n.* 109 *& ſeq.*

Les mêmes canoniſtes & d'autres après eux ont remarqué que la défenſe des canons en cette matiere, ne tombe que ſur ces offices communs, dont l'exercice n'a rien de noble ou d'eccléſiaſtique, comme ceux de Banquiers, Négocians, Procureurs, Notaires, Tabellions, Huiſſiers, Greffiers de cours ſéculieres, Avocats même, hors les cas exceptés, comme lorſqu'il s'agit de la propre cauſe des clercs, ou de celles de leur égliſe & des pauvres Juges ſubalternes, & comme dit le droit pédanés, *pedanei*; mais nullement ſur les offices d'Arbitres ou de Conſeillers, dans un Sénat où le nombre des Magiſtrats permet aux eccléſiaſtiques qui y ſont attachés, de s'abſtenir du jugement en matiere criminelle.

Tout le monde ſait la part que les eccléſiaſtiques avoient anciennement dans les Conſeils de nos Rois. On remarque que ſous la premiere race qui, à compter du couronnement de Clovis, commença en 485, les Etats n'étoient compoſés que des Evêques, & de Nobles les plus illuſtres. La charge de Chancelier étoit alors tenue par des eccléſiaſtiques. On lit dans Gregoire de Tours, *lib.* 5, *cap.* 45, que Flavius, Evêque de Châlons ſur Saone en Bourgogne, fut Référendaire ou Chancelier du Roi Gontran, & ſuccéda à l'Evêque Agrœcola, homme de mérite.

Sous la ſeconde race, dont on fixe l'époque vers l'an 751, on voit plus que jamais les eccléſiaſtiques en crédit & en autorité auprès de nos Rois. Tous ces noms d'Apocriſiaires, de grands Chapelains, Archichapelains, Archichanceliers, & dans la ſuite grand-Aumônier, ſe donnoient autrefois à la cour à des emplois éminens qu'y occupoient les Evêques & autres Prélats. Dans cet état ils avoient part au gouvernement dans preſque toutes ſes parties. C'étoient eux ſouvent qui dreſſoient les loix. Mais comme ces Evêques manquoient à leur dioceſe, où le droit divin les appelloit, nos Rois leur obtenoient une diſpenſe du Pape, qu'ils faiſoient même quelquefois confirmer dans un Concile. Le Pere Thomaſſin, *part.* 3, *liv.* 1, *ch.* 34.

Sous la troiſieme race commencée en 988, par Hugues Capet, les Evêques & Prélats ont continué de prendre part aux affaires de la cour; & il paroît clairement qu'ils ſe mêloient de jugemens en matiere ſéculiere, par ces Parlemens déambulatoires compoſés des douze Pairs, dont ſix clercs & ſix laïes. Le Parlement de Paris, une fois fixé par Philippe le Bel en 1302, la chambre qu'on appelloit alors des Prélats, étoit compoſée de treize clercs & treize laïcs. A cet exemple on a établi des charges de Conſeillers clercs dans les autres Parlemens du royaume, à meſure qu'ils ont été établis; mais le nombre en eſt devenu beaucoup moindre qu'autrefois. Il fut fixé par le Roi Henri III, à 40 pour le Parlement de Paris, 10 pour celui de Toulouſe, 8 pour celui de Rennes, 4 en Dauphiné, & 6 en chacun des autres Parlemens. M. de la Rocheflavin, en ſon traité des Parlemens, *liv.* 2, *ch.* 6, *n.* 19, 20, nous apprend qu'autrefois on exigeoit que les Conſeillers clercs fuſſent Prêtres; on ſe contente aujourd'hui qu'ils ſoient Sondiactes. A l'exemple des Conſeillers clercs dans les cours de Parlement, on en a établi dans les préſidiaux.

On ne regarde donc point l'adminiſtration de la juſtice comme étrangere ou comme incompatible avec l'état & les fonctions eccléſiaſtiques, lorſque les clercs n'y prennent part que dans ces tribunaux ſupérieurs, où les occupations peuvent être partagées, de façon que les laïcs ſoient ſeuls chargés des cauſes dont le jugement produit l'irrégularité. Mais il n'en eſt pas de même de tous ces offices ſubalternes dont nous avons parlé ci-deſſus. S'il arrivoit donc qu'un clerc ſe fît Procureur, Notaire, Greffier, &c. dans des tribunaux ſéculiers, il perdroit dès-lors les privileges de la cléricature, & deviendroit incapable d'obtenir des bénéfices dans cet état; mais c'eſt une queſtion ſi ceux qu'il avoit quand il a pris ces offices, ont vaqué de plein droit.

On répond avec cette diſtinction: le ſimple commerce ne ſuffit pas pour opérer de fait cette vacance; il faut en ce cas des monitions. Il en faut auſſi où les fonctions de Notaires, Procureurs, Greffiers, ne ſont pas les ſuites d'un engagement qu'on a pris d'une maniere authentique; mais lorſqu'un bénéficier, contre la défenſe des canons & des ordonnances, prend une charge civile par des proviſions qui l'en conſtituent ſolemnellement le paiſible poſſeſſeur, il ne faut pas douter que les bénéfices de ce pourvu ne vaquent de droit par l'entériſement de ſes proviſions, quand même il ne ſeroit pas dans les ordres ſacrés, comme le marque le ch. *ſicut te accepimus.* M. Durand de Maillane, dans ſon dictionnaire de droit canonique, au mot *Offices civils ou ſeculiers.*

OFFICES ECCLESIASTIQUES. Par offices eccléſiaſtiques, il faut entendre ici toutes les ſortes d'offices en général, qui ſont dans l'Egliſe & qui ne conviennent qu'à des eccléſiaſtiques. Il eſt certain, dit Loyſeau, qu'en la primitive Egliſe toutes les charges eccléſiaſtiques étoient de purs offices. Les biens de l'Egliſe étoient alors poſſédés en commun, & chaque clerc dans ſon rang exerçoit un office, *officium ab efficiendo*, auquel il n'y avoit ni prébendes ni revenus attachés. L'Evêque avoit le ſoin de faire la diſtribution du bien commun par le miniſtere des Diacres ou des Economes. A cette diſtribution manuelle ſuccéda le fameux partage des canons, *conceſſo & quatuor* 12, *q.* 2. Les poſſeſſions particulieres ſe formerent bientôt inſenſiblement, d'abord par concеſſion d'uſufruit, & enſuite par annexe irrévocable: dès-là le bénéfice diſtingué de l'office.

Les bénéfices une fois introduits, on perdit preſque de vue l'office qui en étoit ou devoit toujours

être le fondement ; car tout bénéfice eccléſiaſtique ſuppoſe un office : *beneficium propter officium.* Mais comme par l'abus des choſes, cet office n'eſt preſque rien à l'égard de la plupart des bénéfices, perſonne n'entend plus par office en général, les fonctions ſpirituelles auxquelles ſont attachés les fruits & revenus. Ces revenus forment ce qu'on appelle bénéfice, & par ce nom on comprend communément celui d'office ; enſorte que ce dernier n'eſt aujourd'hui appliqué qu'à des fonctions auxquelles il n'y a aucun revenu annexé, comme aux fonctions de chaque ordre, priſes ſéparément du bénéfice & en elles-mêmes, & aux offices de pure juriſdiction.

1°. Par rapport aux fonctions des ordres, elles formoient autrefois ces purs offices que les bénéfices ont fait diſparoître, & ne ſervent aujourd'hui qu'à nous repréſenter par leur variété la belle hiérarchie de l'ordre.

A l'égard des offices que l'on remarque dans les chapitres & dans les monaſteres, la néceſſité les a fait naître d'abord chez les Religieux, & puis dans les chapitres ſéculiers ; mais ils n'ont pas la même origine. Les Archidiacres, les Archiprêtres, les Pénitenciers, par exemple, ſont d'un établiſſement plus ancien que les offices des monaſteres, ou du moins indépendans de la forme du gouvernement monaſtique. La théologale, la préceptoriale, ſont d'un établiſſement nouveau, qui n'a rien de commun non plus avec ces offices clauſtraux de Cellerier, de Chantre, de Sacriſtain, de Prieur, de Prevôt, de Doyen, &c. dont on voit les traces ou les images dans les chapitres de cathédrales ou collégiales. Ici ces offices ſont appellés ſimplement de ce nom, ou des noms de dignités & perſonnats. Ce ſont proprement des bénéfices ; car les propres offices dans les égliſes ſont ceux de ces clercs chargés de telle & telle fonction particuliere, comme de chanter, ſonner les cloches, &c. à la révocation & deſtitution libre du chapitre. On appelle par oppoſition à ceux-là les offices des monaſteres, *offices clauſtraux*, parce qu'ils ſont exercés ou cenſés l'être dans l'intérieur d'un cloître.

2°. Quant aux offices que produit la juriſdiction eccléſiaſtique, priſe dans l'étendue de ſa ſignification en la perſonne des Evêques, ils ſont différens ſelon la nature des choſes qui en ſont l'objet. La juriſdiction ſpirituelle donne lieu à l'établiſſement des Confeſſeurs, des Prédicateurs, des Miſſionnaires, &c. La juriſdiction temporelle ou extérieure s'entend ici de la ſimple adminiſtration, comme du droit de juſtice coërcitive. L'adminiſtration qu'avoient autrefois les Evêques des biens de l'Egliſe, donnoit lieu à l'établiſſement des Economes, des Vidames, défenſeurs avoués : tous noms qui ne ſignifient que l'office ſubalterne d'Adminiſtrateur. L'état préſent des choſes & la forme des bénéfices ont rendu cet office inutile. L'Evêque n'a plus qu'un droit d'inſpection ſur le temporel eccléſiaſtique de ſon diocèſe, quand il eſt ſéparé de la menſa épiſcopale. Mais les offices qui regardent la juriſdiction extérieure, en tant que juſtice diſtributive dans toutes les matieres de ſon reſſort, ils ont été & ſeront toujours néceſſaires ; & c'eſt par une ſuite de cette néceſſité que les Evêques ſe ſont déchargés des fonctions de leur juriſdiction épiſcopale ſur des officiaux, auprès deſquels ſe trouvent tous ces différens Officiers, dont le miniſtere concourt à maintenir l'ordre, la diſcipline eccléſiaſtique, & à faire rendre la juſtice à qui elle eſt due entre les ſujets ou juſticiables de la juriſdiction eccléſiaſtique. Ces Officiers ſont l'Official, le Promoteur, le Vice-Gérent, le Greffier, le Procureur, l'Apparitent, le Notaire même. M. Durand de Maillane, *ibid.*

OFFICIALITE. On entend par officialité, ou la juriſdiction de l'Official, ou l'auditoire où il tend la juſtice.

On diſtingue en France dans l'état préſent des choſes, trois ſortes d'officialités ; les ordinaires, les foraines, & les privilégiées. Les officialités ordinaires ſont celles qui ſont établies dans la ville de la carbédrale, & dont les appellations ſont portées au Supérieur naturel. Les foraines ſont celles qui ſont établies hors de la ville de la cathédrale, ſoit parce que le diocèſe s'étend ſur le reſſort d'un autre Parlement, ou d'une autre monarchie. Les privilégiées ſont celles des exempts qui ont juriſdiction, & dont les appellations ſont portées au Pape *omiſſo medio.* A ces trois ſortes d'officialités on peut ajouter les métropolitaines & les primatiales. Les premieres ſont les officialités des Archevêques, où reſſortiſſent les appellations des officiaux des ſuffragans ; les autres ſont les officialités de Lyon ou d'ailleurs, qui forment un degré de juriſdiction ſupérieur à celui des officiaux métropolitains.

1°. A l'égard des officialités ordinaires, régulierement dans un diocèſe, il ne doit y en avoir qu'une. Si l'on en voit davantage dans pluſieurs diocèſes, c'eſt par des anciens établiſſemens qu'on laiſſe ſubſiſter, mais dont on ne ſouffre plus depuis long-tems l'imitation. Il eſt bon de remarquer ici que la regle qui ne permet pas aux Evêques parmi nous d'exercer la juriſdiction contentieuſe, reçoit une exception en faveur de certains pays acquis. Par exemple, l'Archevêque de Cambray & quelques autres Prélats des Pays-Bas qui étoient en poſſeſſion de tenir, quand bon leur ſembloit, le ſiege de leurs officialités par eux-mêmes, n'ont pas été dépouillés de ce droit par leur réunion à la France. Mais tous les Evêques peuvent auſſi exercer par eux-mêmes la juriſdiction contentieuſe, lorſqu'une cauſe leur eſt nommément & ſpécialement adreſſée, ou par un reſcrit du Pape ou par arrêt du Conſeil ou des cours ſupérieures.

2°. Les officialités foraines, telles que nous les entendons dans le royaume, ſont néceſſaires pour la commodité des habitans qui ſont dans le reſſort d'un autre Parlement ou d'une autre monarchie, quoiqu'il y en ait auſſi dans le reſſort d'un même Parlement par l'ancien uſage.

3°. Les officialités privilégiées ne ſont pas regardées favorablement en France.

4°. Chaque Métropolitain doit nommer un Official, pour juger les appellations des ſentences rendues dans les officialités des Evêques. Quand la province métropolitaine s'étend dans le reſſort de différens Parlemens, l'Archevêque doit alors nommer un Official métropolitain principal, qui réſide dans la ville métropolitaine, & avoir un autre Official métropolitain qui ait un ſiege dans un des lieux de la partie de ſa province qui eſt d'un autre Parlement que ſa ville archiépiſcopale. C'eſt ainſi que l'Archevêque de Bordeaux a un Official métropolitain à Poitiers, pour juger des cauſes d'appel des officialités de la Rochelle, de Poitiers, & de Luçon, ſes ſuffragans, ſitués dans le reſſort du Parlement de Paris. Nous remarquerons ici que l'Official du Métropolitain ne peut procéder contre les Evêques ſuffragans, quand il s'agit de correction & de diſcipline eccléſiaſtique ; c'eſt l'Archevêque en perſonne, comme ſupérieur immédiat, qui doit connoître de ces affaires. Cela a été ainſi établi par reſpect pour le caractere épiſcopal. Pluſieurs anciens canoniſtes étoient dans des principes oppoſés ; mais depuis long-tems les Parlemens ſe ſont déclarés pour la regle que nous venons d'établir, & un Official Métropolitain ne ſauroit ſans abus s'arroger les moindres droits ſur la perſonne des Evêques ſuffragans. *Mémoires du Clergé, tome 7, pag.* 1478 *& ſuiv.* Mais on demande ſi ces Officiaux métropolitains ne ſont pas compétens en cette qualité d'être Juges d'appel des ordonnances des Evêques de la métropole ? Cette queſtion eſt très-différente de

la

la précédente, auſſi n'eſt-elle pas ſi généralement déci tée contre les Officiaux. *Ibid. pag.* 1485 *& ſuiv. Biblioth. can. addit. verb.* Official.

Il a été jugé que l'Official métropolitain ne peut élargir les priſonniers détenus en vertu des ordres des Officiaux des égliſes ſuffragantes, avant que d'avoir vu les charges & informations, & avoir prononcé ſur l'appel, ſi bien ou mal a été appellé. *Art.* 40 *de l'édit de* 1695, *& la déclaration de* 1680. *Mémoires de Clergé, tome* 7, *pag.* 1490 *& ſuiv.* Par une ſuite de ces mêmes autorités, l'Official métropolitain ne peut faire défenſes de continuer l'inſtruction d'une procédure commencée dans les officialités des dioceſes ſuffragans, & évoquer les cauſes qui y ſont pendantes. *Ibid. page* 1491. Il ne peut pas non plus, ſans abus, ſur l'appel d'un interlocutoire, juger en même tems le principal du conſentement des parties, *page* 1496, *biblioth. canon. loc. cit.*

L'Official métropolitain qui a réformé le jugement dont eſt appel, ne peut nommer lui-même le Juge *à quo*, non ſuſpect pour l'exécution. C'eſt à la partie à ſe pourvoir auprès de l'Evêque diocéſain pour cette nomination, *page* 1433.

Il a été jugé que les Officiaux métropolitains ne peuvent connoître de l'inſtitution & de la deſtitution des grands-Vicaires des Evêques ſuffragans. *Loc. cit. pag.* 1497.

Dans les égliſes qui ont le titre de primatiales, comme celles de Lyon & de Bourges, l'Official métropolitain juge non-ſeulement les cauſes d'appel de tous les dioceſes des ſuffragans, mais encore celles des appellations interjettées de l'Official diocéſain de la métropole. L'Official primatial juge donc les appellations des ſentences rendues par l'Official métropolitain. M. Durand de Maillane, dans ſon dictionnaire de droit canonique, au mot *Officialité*.

OIGNY, *Ungiacum*, abbaye de Chanoines réguliers de la congrégation de France, fondée au commencement du douzieme ſiecle. Elle eſt ſituée à quelques lieues de Dijon, au dioceſe d'Autun, dans un lieu affreux ſur le bord de la Seine, qui prend ſa ſource à une lieue de là; on ne peut voir un lieu plus ſolitaire, auſſi ceux qui l'ont fondé s'étoient-ils propoſé d'abord de vivre en hermites. Ils embraſſerent l'inſtitut de Chanoines réguliers, parce qu'ils ne le croient point contraire à leur eſprit de retraite; & on le voit par leurs premieres conſtitutions, qu'ils ont puiſées auſſi dans la regle de ſaint Benoît, dont ils ont emprunté des chapitres entiers, en changeant le mot de *Monachi* en celui de *Canonici*. Ces conſtitutions ſont fort belles. *Voyez* les PP. DD. Martenne & Durand, dans leur *voyage littéraire, tome* 1, *premiere partie*, &c. Motéri.

OLBERT, Abbé de Gembloux, né à Lédema, dans le dioceſe de Liége, fut élevé dès ſon enfance dans le monaſtere de Laubes. Il alla enſuite étudier à ſaint Germain de Paris, puis à Troies, & enfin à Chartres ſous l'Evêque Fulbert. De retour à Laubes il y pratiqua avec ſoin les exercices de la vie religieuſe. Erlain, Abbé de Gembloux, étant mort en 1012, Olbert fut mis en ſa place la même année. Il rétablit la diſcipline réguliere dans ce monaſtere; & connoiſſant que le relâchement s'y étoit introduit par l'oiſiveté, il remit ſur pied l'étude de l'Ecriture-ſainte & des Peres, comme un moyen d'entretenir dans ſes Religieux les ſentimens de piété qu'il leur avoit inſpirés. L'auteur de ſa vie le comparant à Ptolomée Philadelphe, dit qu'il amaſſa plus de cent volumes d'auteurs eccléſiaſtiques, & cinquante d'écrivains profanes. Cela paſſoit alors pour une grande bibliotheque. Olbert fut chargé auſſi de l'abbaye de ſaint Jacques dans l'Iſle, à la porte de Liége, qui fut fondée vers l'an 1021. Il gouverna tout-à-la-fois ces deux monaſteres, celui de Gembloux trente-ſept ans, & celui de ſaint Jacques vingt-neuf. La famine s'étant fait ſentir tant en France qu'en Germanie l'an 1043, Olbert donna en cette occaſion des preuves éclatantes de ſa charité, en faiſant diſtribuer gratis aux pauvres les grains dont il avoit rempli les greniers de ſes monaſteres quelques années avant que la famine arrivât. Il mourut le 14 juillet 1048, & fut enterré à ſaint Jacques. Son épitaphe qui eſt en quatre vers élégiaques, le repréſente comme le miroir des Abbés & l'ornement des Moines, *act. Mabil. tom.* 8, *pag.* 532. Olbert éternifa ſa mémoire en écrivant la vie des ſaints Peres: ce qu'il fit d'un ſtyle clair & poli. Sigebert *de ſcript. eccl.* n'en ſpécifie qu'une qui eſt la vie de ſaint Veron, Confeſſeur, ou plutôt l'hiſtoire de l'invention & de la tranſlation de ſon corps, & des miracles opérés par ſon interceſſion, car il n'y eſt preſque rien dit des actions de ce Saint. Dom George Guiſſain, Moine de ſaint Guiſlain, l'a fait imprimer à Mons en 1639, avec des notes de ſa façon. Henſchenius en a fait de nouvelles ſur cette hiſtoire qu'il a inſerée parmi les vies du trentieme mars. Olbert compoſa auſſi pluſieurs chants en l'honneur des Saints: ce qui peut s'entendre des hymnes, des répons, des antiennes qui faiſoient partie de leurs offices, ou des airs de muſique, ou de l'un & de l'autre. Quelques uns ont attribué à Olbert une hiſtoire de l'ancien & du nouveau Teſtament. Sigebert ſon diſciple n'en dit rien, mais on lit dans les geſtes des Abbés de Gembloux, qu'il tranſcrivit en un ſeul volume l'hiſtoire de l'ancien & du nouveau-Teſtament: & c'eſt apparemment ce qui a donné lieu à le faire auteur d'une hiſtoire des deux Teſtamens. Quoique Olbert ait eu beaucoup de part au décret ou recueil des canons de Boucbart, c'eſt toutefois à cet Evêque que l'on en fait honneur. D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccleſ. tome* 20, *page* 235.

OLEASTER, (Jérôme) Dominicain Portugais, étoit du bourg d'Azambuia. Il embraſſa l'ordre de ſaint Dominique le 6 octobre de l'an 1520, & fit profeſſion dans le couvent de la Victoire, appellé en langue vulgaire *de Batalha*. Il ſe rendit habile dans les langues hébraïque, grecque & latine, dans la théologie & le droit canon. Il aſſiſta au Concile de Trente en qualité de théologien de Jean III, Roi de Portugal, & refuſa à ſon retour un évêché. Il fut depuis Inquiſiteur de la foi, exerça les principales charges de ſon ordre dans ſa province, & mourut en 1563. Ses ouvrages ſont: 1. *Commentaria in Moſi pentateuchum, juxta Sanctis Pagnini Lucenſis ejuſdem ordinis interpretationem, quibus hebraïca veritas exactiſſimè explicatur, & qua ad morum compoſitionem aptari poſſunt ex ipſius littera penetralibus ſeorſim annectantur.* Ces commentaires furent d'abord imprimés ſéparément à Lisbonne dans cet ordre:

In geneſim, Joannis Barrerii, 1556, *in-fol.*

In exodum, Joannis Blavii, 1557, *in-fol.*

In leviticum & numeros, apud eumdem, 1557, *in-fol.*

In deuteronomium, apud eumdem, 1558. Cette premiere édition a été ſuivie de deux autres auſſi *in-fol.* l'une à Anvers chez les héritiers de Sialſius en 1569, & l'autre à Lyon, chez Pierre Landry en 1586.

2. *In Iſaïam Prophetam commentarii, curâ & diligentiâ R. P. M. F. Petri Calvi, concionatoris regii Luſitani ord. Pradic. Lutetiæ, Sebaſtiani Cramoiſy*, 1622, *in-fol.* Le même ouvrage parut à Paris en 1656, chez Sebaſtien & Gabriel Cramoiſy, ſous un nouveau titre: *Iſaias inter majores Prophetas primus à R. P. Hieronymo Oleaſtro, &c. commentariis illuſtratus, & Julio Cardinali Duci Mazarin. nuncupatus.*

3. *In libros Regum, pſalmos, Hieremiam & 12 Prophetas minores commentarii, eâdem ac in Iſaïam ratione limati ac prælo parati*, mſſ.

4. *Liber contra hereſes ſui temporis.* Perſonne n'aſſure qu'il ait été imprimé. Echard, *ſcript. ord. Pred. tom.* 2, 182 *& ſuiv.*

Richard Simon, *hiſt. crit. des comment. p.* 473, & dans ſa vingtieme lettre, loue beaucoup le commentaire d'Oleaſter ſur le pentateuque, & l'appelle un ouvrage excellent, quoiqu'il avoue que l'auteur a quelquefois trop ſuivi les Rabbins dans la verſion du texte de l'Ecriture. « Ce commentateur, ajoute-t-il, » eſt bien au deſſus de ces théologiens du ſecond » ordre, leſquels ne ſauroient ſouffrir qu'on s'éloi- » gne en quoi que ce ſoit de l'édition vulgate. Oleaſ- » ter, qui a aſſiſté au Concile de Trente, entendoit » mieux qu'eux le véritable ſens de l'arrêté de ce » Concile ſur l'authenticité de notre vulgate. Il étoit » perſuadé que ſaint Jerôme qui n'a pas été prophete, » mais un ſimple interprete des livres ſacrés, a été » ſujet à ſe tromper; & c'eſt ſur ce pied-là que ce » docte commentateur a jugé à propos de faire ſon » commentaire ſur l'original hébreu, & non ſur la » verſion de ce Pere, qu'il ne croyoit pas exempte » de fautes ». Pour ce qui eſt des éditions du commentaire d'Oleaſter ſur le pentateuque, M. Simon obſerve que, quoique l'on croie communément qu'il n'y ait que l'édition de Lisbonne en 1556 qui n'ait point paſſé par les mains des Inquiſiteurs d'Eſpagne, ce qui rend cette édition fort chere, parce qu'il eſt très difficile de la trouver, il eſt néanmoins certain que l'édition d'Anvers en 1569 eſt entierement la même, & qu'on n'y a pas retranché ni changé un ſeul mot. Quant à l'édition de Lyon chez Pierre Landry en 1589, on lit à la tête qu'elle a été purgée & réformée conformément à l'index: *ſecunda operis edi.io mendis omnibus quibus antea ſcatebat, repurgata & reformata juxta indicem expurgatorium, mandato illuſtr. & rev. D. D. Gaſparis à Quiroga Card. Archie. Tolet. ac in regnis Hiſpania Generalis Inquiſitoris.* Mais toute cette prétendue réformation ne conſiſte que dans un ſeul endroit de la préface, qui eſt à la vérité aſſez long, & qui regarde principalement l'autorité de la vulgate. On n'a nullement touché au corps de l'ouvrage, qui eſt tout à-fait le même que dans la belle édition de Lisbonne. Les Libraires de Lyon qui ont un grand commerce en Italie & en Eſpagne, ont mis exprès à la premiere page de leur édition cette remarque, afin qu'elle paſſât plus facilement dans ces pays-là, où les livres ſont ſujets à la reviſion des Inquiſiteurs. Ce qui eſt ſi vrai, que l'*index* des livres defendus & de ceux qui doivent être repurgés, imprimé en Eſpagne en 1640, ne marque pas moins les deux éditions de Lyon que celle de Lisbonne, comme devant être corrigées également. On n'y a fait aucune mention de celle d'Anvers, parce qu'elle n'étoit pas tombée apparemment entre les mains des Inquiſiteurs. Oleaſter a fait lui-même ſon apologie dans un diſcours qui eſt à la fin de ſon commentaire ſur la geneſe dans toutes les éditions ſous ce titre: *quorumdam locorum explicatio, in quibus pius lector herere poteſt in noſtris fidelis in geneſim.* Il y établit dès les premiers mots cette belle maxime, qu'on ne doit condamner d'hérétique aucune explication qui n'eſt point contraire à l'Ecriture-ſainte ni aux définitions de l'Egliſe; & qui ainſi il ne faut pas rejetter comme hérétique une choſe ſous prétexte qu'elle ſe trouve autrement dans l'ancienne édition latine: *hanc regulam tibi ob oculos ponere volumus, nullam videlicet expoſitionem eſſe quaſi hereſim damnandam, quæ ſacris litteris, aut Eccleſiæ definitionibus non adverſatur: ne cùm tibi aliena à tuo antiquo codice occurrerint, ſtatim hereſim inclames, aut opus damnes.*

OLIVET, *Olivetum*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le Berry au dioceſe de Bourges, dans la paroiſſe de Saint Julien ſur le Cher, à deux lieues de Remorentin. Elle eſt de la filiation de la Cour-Dieu ſous Cîteaux, & fut fondée l'an 1144. *Gallia chriſt. tom.* 2.

OLIVIER, (Seraphin) fils de Pierre Olivier, citoyen de Lyon, & d'une Italienne de Boulogne, naquit après la mort de ſon pere à Lyon le 2 d'août 1532 ou en 1534. Après ſa naiſſance ſa mere ſe remaria à Jacques Roaldi, citoyen de Boulogne, qui adopta ſon fils; & c'eſt apparemment delà que lui vient le ſurnom de Rozilius, qui lui eſt donné par pluſieurs écrivains. M. de Thou & quelques autres auteurs après lui ſe ſont trompés en le diſant fils naturel du Chancelier Olivier, ſans doute ſur quelque faux bruit. (Thuanus, *hiſtor. lib.* 131, *p.* 1117.) Amelot de la Houſſaye ſur les lettres du Cardinal d'Oſſat, tom. 2, pag. 147, a fort bien réfuté cette anecdote. Le Chancelier Olivier étant mort en 1560 au mois d'avril, & Seraphin étant mort en 1609 au mois de mars, âgé de ſoixante-ſeize ans, il ne pouvoit pas être fils poſthume de ce Chancelier. Auſſi ne paſſoit-il pas pour tel à Rome, où le Pape (Clément VIII) n'allégua jamais la bâtardiſe contre M. Seraphin; ce qu'il n'eût pas manqué d'objecter comme un empêchement légitime, s'il eût été bâtard. Ayant achevé par les ſoins de ſon beau-pere ſes humanités à Tournon, & non pas à Tours, comme le dit mal Eggs, *purp. doct. p.* 231, & ſon beau-pere l'ayant enſuite attiré à Boulogne où il obtint la bourgeoiſie, il s'attacha tellement à l'étude de la juriſprudence, qu'il en fut bientôt reçu Docteur, & que la prélecture ou profeſſion en cette ſcience étant venue à vaquer dans l'archi gymnaſe de cette ville, il la diſputa & l'emporta fort glorieuſement ſur tous ſes compétiteurs. Il fut même aggrégé au college des Juges civils. S'étant tranſporté à Rome deux ans après, Pie IV charmé de ſon ſavoir & de la capacité, l'admit comme Auditeur de Rote pour la France en 1564, malgré les plus fortes oppoſitions, poſte qu'il remplit très honorablement pendant 39 à 40 ans. Ce fut dans cet intervalle que Gregoire XIII l'envoya Nonce en France pour féliciter le Duc d'Anjou, depuis Henri III, ſur ſon élection à la couronne de Pologne; & Sixte V pour tâcher d'y remédier aux diſſenſions domeſtiques: nonciatures dont il s'acquita ſelon leur gré. Pour le récompenſer de ſes divers travaux, Clément VIII qui avoit été ſon collegue parmi les Auditeurs de Rote, après avoit inutilement eſſayé par trois fois de le placer dans le college des Cardinaux, le fit en 1602 Patriarche d'Alexandrie, & enfin Cardinal du titre de *S. Salvator in Lauro* le 9 juin 1604, tant par ſa propre bienveillance que par la recommandation de Henri IV, à qui il avoit rendu de grands ſervices pendant le cours de ſon auditoriat, & dont on des principaux fut le ſoin qu'il apporta pour obtenir l'abſolution de ce Roi, comme on le voit en divers endroits des lettres du Cardinal d'Oſſat. Nous rapporterons ici deux traits ſinguliers de ſon zele à cet égard. Clément VIII, encore fort prévenu contre Henri IV, ne vouloit point recevoir la lettre que lui envoyoit ce Prince par Chelle; & ſur ce qu'il en dit à l'Auditeur Olivier, celui-ci lui répondit plaiſamment: *Pour moi, Saint Pere, ſi j'étois Pape, je ne ferois pas comme votre Sainteté; car je donnerois audience au diable même, ſi j'avois lieu de pouvoir eſpérer ſa converſion.* Cela mit le Pape de ſi bonne humeur, qu'ayant écouté tranquillement toutes les raiſons de ce Prélat, l'Envoyé fut admis, & la lettre laiſſée ſur la table du Pape. Le même Pape demandant un jour au même Auditeur ce qu'on diſoit de lui dans Rome, *on dit tout haut*, répondit Olivier, *que Clement VII a perdu l'Angleterre pour s'être trop hâté d'excommunier Henri VIII, & que Clement VIII perdra la France pour avoir trop differé d'abſoudre Henri IV.* (Amelot

ſur les lettres du Cardinal d'Oſſat, *tom.* 2, *pag.* 76, 316 & 440.) Le Cardinal d'Oſſat réſigna ſon évêché de Rennes à Séraphin Olivier, qui n'en prit point poſſeſſion, & le réſigna en 1602 à François Lachivet. Enfin chargé d'ans & de fatigues, il mourut à Rome le 9 mars 1609, ſelon MM. de Sainte Marthe, âgé de ſoixante-quinze ans ſelon Eggs; & il fut enterré chez les Minimes de la Trinité du-Mont-Pincio. C'étoit un homme d'un très-grand mérite, dont le Cardinal d'Oſſat, le Marquis de Piſany, Juſte Lipſe, le Préſident de Thou, Jean du Bois ou *Joannes à Boſco*, le Cardinal Bentivoglio, Janus Nicius Erythræus, George Joſeph Eggs & divers autres ont fait de juſtes éloges. En effet, il étoit verſé en divers genres de littérature, mais particulierement en droit tant civil qu'eccléſiaſtique, dont on le regardoit comme l'oracle, la lumiere & le phare. On peut voir ſon oraiſon funebre par le fameux *Joannes à Boſco*, intitulée: *oratio habita in exequiis Cardinalis Seraphini Olivarii*; imprimée à Rome en 1609, *in*-4°. & à la tête des déciſions de ce Cardinal. Ses écrits ſont:

1. *Deciſiones Rotæ mille quingentæ*, imprimées à Rome pour la premiere fois en 1614, 2 vol. *in fol. typis Cameræ*, & depuis ſous ce titre: *Seraphini Olivarii Rozalii deciſiones aureæ S. Rotæ Romanæ mille quingentæ, poſt editionem romanam Laurentii Vitalis editio novo, multis in locis aucta & emendata. Coloniæ, apud Antonium Hieratum*, 1614, in-fol. *Iterum cum annotationibus Theodori Rubei; Francofurti, apud Palthenium*, 1615, in-fol. *Iterum Francofurti*, 1661, *in-fol.*

2. *Reſponſionum deciſivarum, tom.* 2. Le Cardinal Olivier avoit auſſi compoſé quelques autres ouvrages qui ont été imprimés à Rome & ailleurs, ſi l'on en croit George-Joſ. Eggs, *purpur. doct. tom.* 3, *p.* 231 *& ſeq.* Voyez auſſi *Lud. Caſt. Rupipozæi, nomenclator cardin. p.* 180. Jan. Nicius Erithræus, *pinacoth. viror. doctor.* 2, *p.* 245. Sammarthani, *Gall. chriſt. tom.* 3. Oldoini, *athen. rom. p.* 600. Bumaldi, *bibioth. Bonon. p.* 214. Proſper Matchaud, *dictionn. hiſtor. tom.* 2, *p.* 107.

OPPOSITION, priſe dans le ſens d'un obſtacle qu'on met à la célébration d'un mariage, & qu'on appelle oppoſition à un mariage. Il y en a de deux ſortes, celle qui vient d'une révélation ſecrete de quelque empêchement, & celle qui ſe fait publiquement par un acte exprès & juridique. A l'égard de la premiere de ces diſpoſitions, on l'appelle plus communément révélation. Les juriſconſultes ne s'en occupent guere, & ne s'arrêtent qu'aux oppoſitions formelles & juridiques: or à cet égard c'eſt une grande regle que l'oppoſition à un mariage ne peut être faite que par des perſonnes qui y ſont intéreſſées, & qui ſouffrent léſion dans ſa célébration. Cette léſion peut regarder l'ordre public dans la diſcipline de l'Égliſe & dans la police de l'Etat, ou les particuliers pour leurs propres intérêts. Il n'y a que la partie publique qui ſoit recevable à ſe plaindre de la léſion qui regarde l'ordre public, comme ſont les Promoteurs dans les officialités, & les Procureurs du Roi dans les cours ſéculieres. Sur quoi nous remarquerons qu'avant la déclaration du mois de juin 1697, lorſqu'il n'y avoit point de partie civile qui demandât qu'un mariage paſſible & concordant fût déclaré nul, le Promoteur d'une officialité ne pouvoit former cette demande ſur le fondement que tel mariage avoit été contracté contre les ſolemnités ordinaires. *Mém. du Clergé., tom.* 5, *pag.* 1128 *& ſuiv.* 764 *& ſuiv.*

A l'égard des particuliers, les peres, tels que le pere & la mere, les tuteurs & curateurs, ſont fondés à s'oppoſer au mariage de leurs enfans & mineurs. D'autres perſonnes ſont quelquefois intéreſſées à s'oppoſer à un mariage, comme une fiancée, dont le fiancé va violer ſa promeſſe par un mariage.

Toutes ſortes d'oppoſitions ne ſe portent pas devant le Juge d'égliſe; comme il ne peut connoître que *de fœdere matrimonii*, il ne peut auſſi recevoir & juger que l'oppoſition fondée ſur l'exécution d'une promeſſe de mariage.

A l'égard des oppoſitions aux mariages, ou des demandes en execution de promeſſes de mariage, formées par toutes autres perſonnes, ou contre toutes autres perſonnes que celles qui ont contracté des engagemens pour ſe marier enſemble, l'Official n'en peut point connoître, ſi l'on en croit l'auteur du recueil de juriſprudence canonique. Cependant, dit l'auteur des conférences de Paris, *tom.* 1, *liv.* 4, *conſer* 4, §. 1, les Officiaux ſe conſervent en la poſſeſſion de connoître de ces cauſes. Leur raiſon eſt que, quoique les intérêts civils ſoient le motif du tiers oppoſant, ſon oppoſition & le fond de la cauſe eſt la nullité d'un mariage ou des promeſſes qui ſont choſe ſpirituelle, & par conſequent de la compétence des Juges d'égliſe ſelon les ordonnances. De plus, le moyen de l'oppoſition peut être ſpirituel.

Alexandre III décide, *in cap. ex litteris de conſ. affin.* que les oppoſitions à un mariage ſont de la connoiſſance des Juges eccléſiaſtiques.

On peut faire l'oppoſition non-ſeulement entre les mains du Curé de la paroiſſe des promis, mais auſſi quelquefois entre celles de leur Evêque, pour empêcher que, ſurpris par les parties, il ne leur accorde la diſpenſe de leurs bans. Lorſqu'un Curé a reçu une oppoſition juridique à un mariage dont il a publié les bans, il a les mains liées & il doit ſuſpendre le mariage, les fiançailles & même la publication des bans; de ſorte que ſi un Curé étant habillé & ayant même déja commencé les cérémonies de l'Egliſe avec leſquelles on marie les fidales, recevoit une oppoſition formelle, bonne ou mauvaiſe, bien ou mal fondée, il devroit finir la cérémonie & différer le mariage juſqu'à ce qu'elle eût été levée, quand même, dit ſaint Charles, il ſeroit convaincu qu'elle ſeroit frivole, & ne lui auroit été faite que par malice: *etiamſi impedimentum quod offertur, vel falſum vel malitioſum ſibi videatur vel nullius momenti.* Ritual. Pariſ. p. 352.

Quand le Juge a débouté l'oppoſant & que ſa ſentence a été ſignifiée juridiquement, *ſecundùm formam juris*, au Curé des parties & au Procureur de l'oppoſant, le Curé a dès-lors la liberté de marier comme s'il n'y avoit point eu d'oppoſition, pourvu que l'oppoſant ne ſignifie pas au Curé des parties un appel de la ſentence qui l'a débouté de ſa demande. Régulierement, dès que le Juge eccléſiaſtique eſt ſaiſi de l'oppoſition, le particulier qui l'a faite n'eſt plus le maître de s'en déſiſter, parce que ce n'eſt pas ſon oppoſition qui a ſuſpendu le mariage, mais le fondement de ſon oppoſition, ſur lequel la Juge doit prononcer. Dans le civil un ſimple déſiſtement ſuffit; mais quand il s'agit du ſacrement & que le Juge eccléſiaſtique eſt ſaiſi de la cauſe, cela ne ſuffit pas, de peur que l'oppoſant ne s'en déſiſte injuſtement. Car on pourroit l'y contraindre par des menaces, ou le gagner autrement par promeſſes ou par argent. On excepte cependant le cas où la fiancée, après s'être oppoſée au mariage de ſon fiancé, lui relâche ſa promeſſe. Mais avant que le Juge d'égliſe ſoit ſaiſi de l'oppoſition, rien n'empêche que l'oppoſant ne ſe déſiſte, & que ſon déſiſtement fait pardevant Notaires & ſignifié juridiquement au Curé des parties, ne laiſſe à ce dernier une entiere liberté de paſſer outre, à moins que le titre du diocèſe n'exigeât de plus un ordre de l'Evêque ou de l'Official. Conférences de Paris, *loc. cit.* §. 2, *n.* 2.

Les Papes Alexandre III & Innocent III ont dé-

cidé que quand l'Egliſe défend à des perſonnes de ſe marier lorſqu'il y a une oppoſition à leur mariage, elle ne croit pas que ce mariage ſoit nul préciſément à cauſe de ſa défenſe, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement qui le rende nul. C. *cùm ex litteris de conſ. & affin.* c. *littera*, c. *tua nos*, c. *ad diſſolvendum cod.* c. *cum in apoſtolica de ſponſ.* Un arrêt du Parlement de Paris du 23 juin 1633, débouta un mari qui demandoit la caſſation de ſon mariage, ſous prétexte qu'il s'étoit marié ſans avoir fait lever l'oppoſition qu'on y avoit faite. Le même Parlement, par un autre arrêt du 3 décembre 1691, jugea que le mariage d'un enfant majeur de trente-deux ans, qui s'étoit marié ſans avoir fait lever l'oppoſition que ſon pere y avoit faite, avoit été non valablement contracté. Dans l'eſpece de ce dernier arrêt, il y avoit des circonſtances qui en rendent le préjugé moins applicable à notre queſtion que l'autre. Diction. des arrêts, *n.* 499, 506. Boniface, *tom.* 1, *liv.* 5, *tit.* 5, *ch.* 1. Régulierement il faut toujours défendre aux perſonnes de ſe marier, quand il y a une oppoſition juridique à leur mariage, parce que la loi le défend; quand on ne ſait point s'il n'y a pas d'empêchement dirimant, & qu'il y auroit toujours à craindre que dans la ſuite le mariage ne fût caſſé.

Ceux qui propoſent contre un mariage des empêchemens qu'ils ne peuvent prouver ou qui y forment des oppoſitions ſans raiſon légitime, doivent être condamnés à des dommages-intérêts envers les parties dont ils ont empêché le mariage. C'eſt devant le Juge ſéculier qu'il faut ſe pourvoir pour ces dommages-intérêts, quand celui qui a formé l'oppoſition eſt laïc. *Loix eccléſ. part.* 3, *ch.* 5, *n.* 26.

OPTION. Ce mot peut recevoir différentes applications en matieres eccléſiaſtiques, dans le ſens ordinaire qu'on lui donne & qui eſt le même que celui du mot *choix*. Ainſi on peut entendre l'option que doit faire un Bénéficier poſſeſſeur de deux bénéfices incompatibles, l'option ou le choix d'un expectant au divers cas, & enfin l'option d'une maiſon canoniale ou d'une prébende de la part des Chanoines, dans les chapitres où cet uſage a lieu. C'eſt dans ce ſens qu'on prend plus communément & que nous prenons ici le mot *option*. Moneta qui a fait un traité *ex profeſſo*, *de optionibus*, dans cette derniere acception, définit ainſi la droit d'option : *optio ſeu jus hoc optandi, licèt à nemine quem hucuſque viderim, definitum fuerit, tamen tam ex cap. fin. de conſuetud. in 6°. quàm ex iis quæ tum ibi, tum alibi tradunt D. D congruè ſic definiri poſſe videtur, quòd ſit jus quoddam capitulo, ſeu collegiali alicui eccleſiæ, ex conſuetudine vel ſtatuto competens, ut antiquiores gradatim prebendam, quæ reſervata non ſit, propriâ demiſſâ intra certum tempus, eligere poſſint.* L'option parmi les Chanoines eſt donc le droit qu'ils ont par la coutume ou par les ſtatuts, de choiſir chacun ſucceſſivement & par ordre d'ancienneté, la prébende vacante qui s'offre à eux, en ſe dépouillant de la leur.

Gonzales, *gloſſ.* 34, *in Reg. de menſ. & alter.* (*optandi majores, &c.*) établit, comme Moneta, que, puiſque l'uſage de l'option n'eſt fondé que ſur la coutume, on doit uſer de cette diſtinction pour connoître ſi une telle coutume eſt ou n'eſt pas contre la diſpoſition du droit : on l'option ne tombe que ſur la prébende ſéparée entierement du titre ſpirituel, ou elle opere un changement de titre par le changement des prébendes annexées de leur nature aux canonicats. Dans le premier cas, la coutume de l'option n'a rien que de conforme aux regles du droit, qui en concours donne les faveurs aux anciens. Partant dix ans ſuffiſent, ſuivant les auteurs cités, pour former cette coutume. Dans le ſecond cas, il en faut quarante, parce que la coutume eſt alors contraire au droit, lequel ne permet les changemens de titre ſpirituel qu'avec l'autorité des Supérieurs, ce qui a fait ſoutenir à pluſieurs, que la coutume en ce dernier cas ne ſauroit introduire ni autoriſer l'option, quelqu'ancienne qu'elle puiſſe être. Moneta, *loc. cit. cap.* 2, *n.* 15.

Gonzales, en l'endroit cité, s'eſt formé des queſtions ſur la matiere des options entre Chanoines, dont la ſolution peut ſervir de regle.

1. L'option n'a pas lieu à l'égard des bénéfices réſervés au Pape.

2. Elle n'a pas lieu non-plus à l'égard des bénéfices vacans par réſignation en faveur ou par permutation, quand même la coutume porteroit que l'option ſeroit pratiquée en toutes vacances, parce que le réſignant & le permutant ſont cenſés avoir voulu paſſer le bénéfice réſigné ou permuté & ſes dépendances au réſignataire ou copermutant. *Flamin. Pariſ. de reſig. lib.* 1, *cap.* 4, *n.* 55, *lib.* 2, *cap.* 20, *n.* 3 *& ſeq.* Sanleger dit que les réſignations admiſes par le vice Légat d'Avignon, jouiſſent de la même faveur, parce que, dit-il, il peut déroger, comme le Pape, aux ſtatuts des chapitres; ce qu'on ne manqua jamais de faire dans les provinces apoſtoliques. Sanleger, *queſt. benef. cap.* 110, *n.* 13.

3. L'option n'a pas lieu à l'égard des bénéfices en patronage laïc ou mixte ſans le conſentement du patron, à moins que la coutume en ait été preſcrite par trente ans contre un laïc, & quarante contre l'égliſe. Monera, *cap.* 3, *n.* 112 & *ſeq.* Elle n'a pas lieu non plus à l'égard des dignités : *quia in his quæ ſunt ſtricti juris, uno expreſſo, non includitur aliud diverſum.* C. *ſuſceptum, de reſcriptis in 6°.* C. *quamvis, de prabend.*

4. L'option doit ſe faire dans les vingt jours, à compter du tems que la vacance a été connue : *infra viginti dies à die veriſimilis ſcientiæ vacationis*; à moins que les ſtatuts ou la coutume n'aient réglé les choſes autrement & dans un plus long terme. Gonzales, *ibid. n.* 75. Sanleger, *n.* 5. Barboſa, *de can. & dignit. cap.* 30, *à n.* 5, *uſq. ad* 16. Les abſens privilégiés n'ont droit d'option que quand, ſuivant notre diſtinction, la coutume eſt *præter & non contra jus commune.* Gonzales, *n.* 89, *dict. cap.*

5. Le Pénitencier n'opte jamais pour ſa prébende qui eſt attachée néceſſairement à ſon office. Ainſi l'a décidé la congrégation du Concile : *Pœnitentiarius, nec retento, nec dimiſſo officio, poteſt optare aliam prabendam, cujus officio fuit perpetuò unitus unus canonicatus & certa prabenda.* Navar. *conſ.* 14, *de reb. eccleſ. non aliea.*

6. Il en eſt de même du Lecteur ou Théologal, dans les chapitres où cet office a une prébende particulierement affectée à celui qui l'exerce : *non poteſt optari prabenda, quæ fuit erecta & deputata in theologalem pro theologo à ſequenti canonico. Ead. congreg.* Mais ſi la prébende du Théologal ne peut être optée par les autres Chanoines, le Théologal lui même n'a aucune option à faire : *idem operatur oppoſitum in oppoſito, quod propoſitum in propoſito.* Gonzales, *ibid. n.* 80.

7. Si les ſtatuts ou la coutume ne portent pas qu'on ne pourra opter qu'une fois, le droit d'option n'eſt pas perdu irrévocablement par une ſeule option, *ibid. n.* 87. Mais s'il arrivoit que le plus ancien choiſit une prébende réſervée, & qu'il en fût après évincé de bonne foi, la rétrogradation auroit lieu, *n.* 94.

8. Le Chanoine qui a un coadjuteur avec future ſucceſſion, peut opter ſi la coadjutorerie ne porte pas ſur une prébenda affectée au canonicat du principal, *n.* 97.

9. En matiere d'option, on n'a égard ni aux dignités ni aux ordres; l'ancienneté eſt la ſeule regle des préſéances, quand même il y auroit dans le chapitre

pitre des Chanoines Cardinaux ; & cette ancienneté ſe compte non de la date des proviſions, mais du jour de la priſe de poſſeſſion. Gonzales, *loc. cit. n.* 101.

10. Rien n'empêche qu'on ne faſſe ſon option par Procureur, *dict. cap. fin. de conſuetud. in 6°. ibi per alios*, *J. G.* Mais les canoniſtes prétendent que ce Procureur doit être muni d'une procuration ſpéciale, ou ſon option ſatisfée dans la ſuite par le Chanoine abſent. Gonzales, *n.* 123.

11. Cet auteur dit que dans les chapitres où le nombre des canonicats eſt certain, & les prébendes non diſtinctes, la coutume de l'option ne peut légitimement s'y introduire, *n.* 124.

12. L'ancienne prébende d'un Chanoine optant, vaque de droit par l'acceptation ou l'option d'une meilleure, *n.* 125.

13. Le droit d'option donne *jus ad rem*, n. 127.

14. Quoiqua régolieremant les Chanoines qui n'ont point d'ordres ſacrés n'ayent point de voix ès chapitre, ils jouiſſent néanmoins du droit d'option, ſi le ſtatut ou la coutume ne les exclut. Gonzales, *n. ult.* Sanleger, *n.* 16.

L'uſage de l'option eſt connu en France, & pratiqué dans pluſieurs chapitres. Voici à ce ſujet deux maximes de M. da Hericourt qui s'accordent avec la plus nouvelle juriſprudence. Les regles de l'option, par rapport au tems dans lequel elle doit être faite, & par rapport au genre de vacance qui peut y donner lieu, dépendent des termes dans leſquels les ſtatuts ſont conçus (ou de la coutume), il y a des chapitres où elle n'a lieu que pour les vacances par mort : il y en a d'autres où l'ancien peut opter la prébende, même dans le cas de réſignation & de la permutation. Il a été jugé que le Pape ne peut à cet égard ſans abus déroger à l'option en faveur de ſon pourvu. Ainſi jugé au Parlement de Paris le 19 juillet 1689, pour les prébendes de ſaint Pierre de Poitiers. Il y a un arrêt contraire du Parlement d'Aix, rendu le 7 ſeptembre 1661. Cet arrêt a jugé que l'option des prébendes n'avoit lieu qu'en cas de mort, ou de réſignation ès mains du collateur ordinaire, non du Pape ni du vice-Légat, quoique par le ſtatut l'option dût être *ſive per ceſſum, ſive per deceſſum*, à laquelle le Pape pouvoit déroger, ayant dérogé à l'option par la clauſe générale. Bouiface, *loc. cit.* Cet arrêt ne doit rien faire perdre à notre maxime de ſon autorité. M. Decormis en ſes conſult. *tom.* 1, *ch.* 20, *col.* 67, cite des arrêts qui ont jugé que le vice-Légat d'Avignon ne peut déroger à l'option ; & l'uſage des divers chapitres de Provence, où elle a lieu, nous prouve que les réſignataires en faveur, non plus que les copermutans auprès du Pape, ne ſont pas exempts de cette loi.

Lorſque le ſtatut qui autoriſe l'option des prébendes n'eſt point confirmé par des lettres-patentes, le Chanoine pourvu en régale prend la prébende dont jouiſſoit le Chanoine auquel il ſuccede, ſans que le droit d'option puiſſe avoir lieu à ſon préjudice. Il en eſt de même de celui qui eſt pourvu par vacance en cour de Rome : mais le droit d'option a lieu au préjudice des expectans, de quelque nature que ſoit leur expectative. Loix eccléſiaſtiques, chapitre des différentes eſpeces de vacance, &c. *n.* 40-41-42. Mém. du Clergé, *tom.* 2, *p.* 1436.

ORANGE, ville épiſcopale de France, ſous la métropole d'Arles. Nous avons rapporté les trente canons qui furent publiés dans le premier Concile d'Orange, qui fut célébré le 8 novembre de l'an 441 dans l'égliſe de Juſtinienne ou Juſtienne. Trois de ces canons, ſavoir le deuxieme, le troiſieme & le dix-ſeptieme ſont obſcurs, & demandent d'être expliqués. Voici les éclairciſſemens qu'on y peut donner.

DEUXIEME CANON.

Aucun des Miniſtres qui peuvent baptiſer, ne doit aller nulle part ſans avoir le crême, parce qu'on n'en doit faire l'onction qu'une fois ; & ſi quelqu'un ne l'a pas reçue dans le baptême par quelque néceſſité, on en avertira l'Evêque dans la confirmation ; car, dit le Concile, il n'y a qu'une ſeule bénédiction du crême : non que l'onction réitérée porte quelque préjudice, mais afin qu'on ne la croie pas néceſſaire. *Nam inter quoſlibet chriſmatis ipſius non niſi una benedictio eſt : non ut præjudicans quidquam, ſed ut non neceſſaria habeatur repetita chriſmatio.*

Nous avons déja remarqué que ce canon a été la matiere d'une célebre conteſtation entre le Pere Sirmond & Petrus Aurelius ; le Pere Sirmond ayant prétendu qu'il falloit lire ce canon avec une négation, tel qu'on vient de le rapporter, *ſed ut non neceſſaria habeatur repetita chriſmatio* ; & Petrus Aurelius ayant ſoutenu au contraire qu'il falloit lire ce même canon ſans négation, *ſed ut neceſſaria habeatur repetita chriſmatio.*

Il paroît que la leçon du Pere Sirmond eſt la meilleure, & que l'uſage des égliſes des Gaules étoit de ne ſe ſervir que d'une ſeule onction qui étoit jointe au baptême, & qu'on ne répétoit point dans la confirmation ; mais que quand elle avoit été omiſe dans le baptême pour quelque cas de néceſſité, on la donnoit dans la confirmation. L'Egliſe romaine au contraire ſe ſervoit de deux onctions ; l'une dans le baptême, l'autre dans la confirmation. Les ſimples Prêtres pouvoient faire la premiere, les Evêques ſeuls la ſeconde. C'eſt ce qu'on voit dans la lettre de ſaint Innocent à l'Evêque Decentius, qui eſt la vingt-cinquieme de ce Pape.

TROISIEME CANON.

Ceux qui meurent pendant le cours de leur pénitence, doivent recevoir la communion ſans l'impoſition des mains, établie pour la réconciliation : ce qui ſuffit pour la réconciliation des mourans, ſuivant les décrets des Peres, qui ont nommé viatique cette communion. S'ils ſurvivent, ils demeureront dans l'ordre des pénitens, pour recevoir, après avoir accompli leur pénitence, l'impoſition des mains réconciliatoire & la communion légitime.

Le Pere Sirmond prétend qu'il s'agit dans la premiere partie de ce canon de la communion euchariſtique accordée aux moribonds, expliquant cet endroit par le treizieme canon du Concile de Nicée, qui veut que l'on donne le viatique ou la communion euchariſtique aux mourans qui ſe ſont ſoumis à la pénitence, avec l'obligation d'achever leur pénitence s'ils reviennent en ſanté. M. de l'Aubeſpine au contraire ſoutient qu'il ne s'agit dans ce canon que de la communion ou de la participation aux ſuffrages de l'Egliſe, & que c'eſt ce que les Peres ont nommé viatique. Cette explication eſt plus conforme au ſens du canon que la précédente, comme le ſont aſſez voir les termes de *ſufficit*, de *congruenter*, & l'oppoſition que fait le Concile de cette communion accordée aux mourans, à la communion légitime qu'on accordoit à ceux qui l'on réconcilioit par l'impoſition des mains. D'ailleurs il n'eſt pas à préſumer qu'on accordât aux mourans l'euchariſtie, & qu'on leur refuſât l'impoſition des mains, qui n'eſt qu'une préparation à la communion euchariſtique. De ſorte que ce canon du Concile d'Orange eſt preſque le même que le premier Concile de Vaiſon, & le douzieme du troiſieme Concile d'Arles, qui ordonnent de recevoir l'oblation que l'on fera pour ceux qui meurent dans la pénitence, afin que nul d'entr'eux ne ſoit privé de la communion.

DIX-SEPTIEME CANON.

Il faut porter le calice avec le ciboire, & le conſacrer en y mêlant l'euchariſtie. Il y a des exemplaires, où au lieu de porter le calice, on lit offrir le calice : mais la premiere leçon, qui eſt autoriſée par pluſieurs manuſcrits, paroît la meilleure.

Quelques interpretes ont cru que cela ſignifie que, quand on veut conſacrer un calice ou un ciboire, il faut conſacrer l'euchariſtie dans ces vaſes. Mais ce n'eſt pas là le vrai ſens du canon. L'ancien ordre romain, la petite explication de la liturgie gallicane, & un endroit du quatre-vingt-ſixieme chapitre de la gloire des martyrs par ſaint Grégoire de Tours, nous font entendre ce que les Peres du Concile ont voulu dire par là. On voit dans ces monumens qu'on ne célébroit point autrefois de meſſes ſolemnelles ſans porter à l'autel l'euchariſtie qu'on avoit conſacrée les jours précédens. Cela ſe pratiquoit dans l'Egliſe romaine au commencement de la meſſe, & c'étoit des acolytes qui portoient dans des caſſettes ou boîtes l'euchariſtie précédemment conſacrée. Dans l'Egliſe gallicane, c'étoit le Diacre qui aux meſſes ſolemnelles & avant la conſécration, portoit à l'autel dans un vaſe fait pour l'ordinaire en forme de tour, l'euchariſtie conſacrée un ou pluſieurs jours auparavant, & l'on offroit ainſi le nouveau ſacrifice. Il paroît donc par cet uſage, qu'ordonner, comme fait ce dix-ſeptieme canon, d'offrir le calice avec le ciboire, & le conſacrer en y mêlant l'euchariſtie, n'eſt autre choſe qu'enjoindre de porter à l'autel, avant qu'on en vienne à la conſécration qui ſe fait à la meſſe, le ciboire où repoſa le corps de Jeſus-Chriſt, afin d'offrir les ſaints myſteres en ſa préſence. Peut-être auſſi mêloit-on les anciennes eſpeces conſacrées, avec celles que l'on conſacroit de nouveau. Les termes dont ſe ſert le Concile ſemblent le dire.

ORATEUR, terme de chancellerie romaine, qui ſignifie la perſonne qui demande au Pape une grace, le ſuppliant : *orator, id eſt, precator, orat enim ſupplicando, ut gratiam ei Papa faciat.* Rebuff. *prax. forma ſignat. &c.* On ajoute ordinairement à ce mot dans les ſuppliques qu'on adreſſe à Rome, celui de dévot : *devotus illius orator, id eſt, deditus, addictus ſanctitati Papæ.* Rebuff. *ibid.*

ORBAIS, *Orbacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît dans la Brie, au dioceſe de Soiſſons, à cinq lieues de Château-Thierry, ſur la riviere de Sourmelon. Elle fut fondée ſous l'invocation de ſaint Pierre vers l'an 680 par ſaint Rieul, Archevêque de Rheims, qui y fit venir ſix Religieux de l'abbaye de Rebais. Il y eſt enterré, & ſes reliques y ſont en vénération. Le monaſtere d'Orbais où il y avoit près de cent Religieux au neuvieme ſiecle, ne peut entretenir aujourd'hui que quarre ou cinq, quelques ſoins que les Bénédictins de ſaint Maur, introduits dans cette maiſon depuis 1666, ayent pris pour la rétablir. *Gallia chriſt. tom. 9.*

ORBESTIER, *Orbiſterium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Poitou, au dioceſe de Luçon, ſur le bord de la mer à demi-lieue des ſables d'Olonne, & fondée au onzieme ſiecle par Guillaume, Duc d'Aquitaine & Comte de Poitiers. Il ne reſta plus de ce monaſtere que l'égliſe, les Calviniſtes ayant détruit & renverſé les autres bâtimens. *Gallia chriſt. tom. 2.*

ORCAMP, *Urſi-Campus*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe & à une lieue de Noyon, ſur la gauche de l'Oiſe, fondée en 1129 par Simon de Vermandois, Evêque de Noyon, au même endroit où l'on avoit bâti autrefois un monaſtere ſous l'invocation de ſaint Eloi. L'abbaye d'Orcamp fut d'abord habitée par douze Religieux que ſaint Bernard y envoya de Clairvaux à la demande du fondateur, ſous la conduite d'un Abbé nommé Walerin de Baudemont. Cette communauté devint dans la ſuite ſi nombreuſe, qu'on y a vu, dit-on, juſqu'à cent vingt Religieux de chœur & quarante convers. Ses revenus, quoique aſſez conſidérables encore aujourd'hui, devoient l'être bien davantage au quatorzieme ſiecle, s'il eſt vrai ce que dit Vaſſorius pag. 813, ſavoir, que lorſque les Anglois ravagerent en 1358 ce monaſtere, ils en enleverent 423 chevaux, plus de 200 entre jumens & poulains, 552 bêtes à corne, 8000 brebis, 800 cochons, &c. *Gallia chriſt. tom. 9, col.* 1129.

ORDONNANCE, eſt un terme général qui comprend toutes les loix que font nos Rois, pour être obſervées par leurs ſujets. Il y en a de différentes eſpeces.

Les loix qui contiennent un grand nombre de diſpoſitions & de réglemens généraux retiennent le nom d'ordonnance, ſoit qu'elles ayent été faites ſur les remontrances des Etats aſſemblés, ſoit que le Roi les ait faites de ſon propre mouvement. Ainſi l'ordonnance faite en 1579, ſur les plaintes des députés des Etats aſſemblés à Blois, s'appelle ordonnance de Blois; celle qui fut faite en 1667 pour régler la procédure civile, ſe nomme l'ordonnance de 1667.

Edit, eſt une ordonnance que le Roi fait de ſon propre mouvement, & qui porte établiſſement ou défenſes. En matieres eccléſiaſtiques, la plûpart des édits ſont faits ſur des remontrances du Clergé.

Déclaration du Roi, eſt une ordonnance qui explique la volonté du Roi ſur l'exécution d'une autre ordonnance, qui interprete ou qui éteint la loi, ou qui réforme, caſſe & abroge, en tout ou en partie, un réglement antérieur.

Toutes les ordonnances s'appellent lettres-patentes, parce qu'on les porte ouvertes aux cours auxquelles elles ſont adreſſées; mais on appelle plus ordinairement lettres patentes, les ordonnances qui regardent des particuliers.

Il y a des ordonnances qui ſont généralement adreſſées à tous les Parlemens. Il y en a d'autres qui ſont adreſſées à toutes les cours ſouveraines, Parlemens, grand'Conſeil, chambre des Comptes, cour des Aides. Il y en a quelques-unes qui dans certaines collections ſont adreſſées au Parlement; & d'autres au grand'Conſeil : ainſi il y a des ordonnances qui n'ont été adreſſées qu'à certain Parlement : telle eſt la déclaration de février 1675, concernant le recélement, envoyée au Parlement de Toulouſe; & celle du 4 mai 1684, adreſſée à celui de Bourdeaux au ſujet des permutations.

Lorſque la connoiſſance de la matiere des ordonnances nouvelles eſt réſervée à certains tribunaux privativement à tous autres, celles-ci ne ſont envoyées qu'à ces tribunaux. De-là vient que les ordonnances qui reglent comme il faut juger les conteſtations concernant la régale, ne ſont envoyées qu'au Parlement de Paris; & celles qui regardent le jugement des affaires des privilégiés, & qui ſont commiſes au grand'Conſeil, ne ſont adreſſées qu'à ce tribunal. Lorſque la matiere n'eſt pas réſervée au tribunal auquel les ordonnances qui la regardent ſont adreſſées, & qu'elles veulent la lui réſerver, elles ont accoutumé de lui en attribuer toute cour & juriſdiction privativement à toute autre.

Les ordonnances n'obligent pas le reſſort des compagnies qui ne les ont pas vérifiées. S'il y a des ordonnances qui paroiſſent être obſervées par les compagnies où elles n'ont pas été vérifiées, c'eſt qu'elles ordonnent ce qui avoit été ordonné par d'autres qui y ont été enregiſtrées.

A l'égard des modifications, M. Gibert obſerve que les cours auxquelles les ordonnances ſont adreſſées, ne ſont autres communément que les Parle-

mens, le grand'Conſeil & la cour des Aides. Celle-ci ne connoiſſant que des aides, les ordonnances qui y ſont adreſſées ne peuvent être que celles qui donnent des franchiſes, immunités ou exemptions temporelles au Clergé, ou qui les confirment, ou qui finiſſent des conteſtations ſur ce ſujet, en interprétant les ordonnances précédentes

Les Parlemens au contraire connoiſſent de la plûpart des matieres eccléſiaſtiques, ou à raiſon de l'abus, ou à raiſon du poſſeſſoire des choſes ſpirituelles, ou du mêlange du temporel qui s'y trouve, ou pour d'autres cauſes; la plus grande partie des ordonnances concernant l'Égliſe leur ſont envoyées pour être vérifiées. A l'égard du grand Conſeil, comme il connoît des bénéfices conſiſtoriaux & autres de nomination royale, & des privileges ſoit des Religieux, ſoit d'autres perſonnes, il a en partage la vérification d'un grand nombre d'ordonnances concernant l'Egliſe, parce que les matieres eccléſiaſtiques dont il connoît ſont d'une grande étendue. Ainſi les modifications dont il s'agit ont pu être oppoſées par tous ces tribunaux, mais bien plus par les Parlemens que par les autres cours. M. Gibert dit que la plus ancienne ordonnance en matieres eccléſiaſtiques, dont on ait les modifications dans l'arrêt d'enregiſtrement, eſt l'édit des petites dates de 1550.

ORDRIC VITAL, Moine de Saint-Evroul, hiſtorien célebre, étoit Anglois de naiſſance, mais François d'extraction. Son pere Odelerl avoit quitté la ville d'Orléans ſa patrie, pour paſſer en Angleterre à la ſuite de Roger, Comte de Montgomeri. Ordric vint au monde le 16 février de l'an 1075. Le Moine Rainald le conduiſit en Normandie l'an 1085, & le plaça dans l'abbaye d'Ouche ou de Saint-Evroul au dioceſe de Liſieux. L'année ſuivante (1086), Mainier, Abbé de Saint Evroul, lui donna l'habit monaſtique avec la tonſure cléricale. Alors on lui fit quitter ſon nom d'Ordric qui ne plaiſoit pas aux Normands, pour prendre celui de Vital en l'honneur de ſaint Vital, l'un des compagnons de ſaint Maurice, dont on célébroit la fête ce jour-là. A l'âge de ſeize ans il fut ordonné Soudiacre, à la demande de ſon Abbé Serlon, qui étant parvenu à l'évêché de Séez, l'ordonna Diacre deux ans après. Il demeura dans ce grade l'eſpace de quinze ans, & il étoit dans ſa trente-troiſieme année lorſque Guillaume Bonne-Ame, Archevêque de Rouen, l'ordonna Prêtre en 1107. Il paſſa toute ſa vie dans la condition de particulier, aimé & conſidéré de ſes freres, qu'il édifia par ſes exemples & éclaira par ſon érudition. L'année & le jour de ſa mort ſont incertains. Il vivoit encore en 1143; mais depuis ce tems on n'apperçoit aucun veſtige de ſon exiſtence. L'ouvrage qui a fait ſa réputation eſt partagé en treize livres ſous le titre d'*hiſtoire eccléſiaſtique*. C'eſt un aſſemblage de trois corps d'hiſtoire, dont le premier compris dans les deux premiers livres, forme une chronique abrégée depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à l'an 1143; le ſecond renfermé dans les quatre ſuivans, contient les exploits des Normands en France, en Angleterre & dans la Pouille, les fondations de pluſieurs monaſteres, la ſuite & les actions principales des Evêques & des Abbés de preſque toute la Normandie, avec d'autres événemens remarquables arrivés ſous le gouvernement de Guillaume le Conquérant; le troiſieme enfin compoſé des ſept derniers livres, après une liſte des Rois de France depuis Pepin juſqu'à Henri I, & quelques détails ſur les principales révolutions de ce royaume, préſente l'hiſtoire des démêlés de l'Empereur Henri IV avec le Pape Grégoire VII, à quoi ſuccede le récit des entrepriſes de Robert Guiſcard Duc de la Pouille contre l'empire de Conſtantinople. Delà l'auteur revient en Normandie, raconte la mort de Guillaume le Conquérant & de Matilde ſon épouſe, parcourt enſuite les regnes des trois fils de ce Monarque.

Dans ſes récits il mêle à diverſes repriſes l'hiſtoire de la premiere croiſade, dont une partie occupe tout le neuvieme livre. Il parle auſſi du Roi de France Philippe I, ſur la mort duquel il raconte des particularités qui ne ſe rencontrent point ailleurs. Suivent les démêlés de Louis le Gros avec Henri I Roi d'Angleterre, les victoires remportées par Alphonſe Roi d'Aragon ſur les Maures, le ſchiſme d'Anaclet & autres événemens remarquables. L'ouvrage finit par la relation des guerres de l'Impératrice Matilde Comteſſe d'Anjou & d'Etienne de Blois, au ſujet du royaume d'Angleterre & du duché de Normandie. L'auteur revit & retoucha ſon ouvrage après l'avoir achevé; ce qui eſt manifeſte par divers endroits des premiers livres, où il rapporte des époques qui n'exiſterent que lorſqu'il fut parvenu au terme de ſon travail, qui dura au moins vingt-trois ans. Pour fixer le jugement qu'on doit porter de cette production, il faut diſtinguer entre les faits anciens & les faits modernes qu'Ordric y a fait entrer. Dans le récit de ceux-là le défaut de critique qui lui étoit commun avec tous les écrivains des bas tems, lui a fait adopter aſſez indifféremment les pieces connues & mauvaiſes qu'il avoit ſous la main. Delà quantité de fables qui ſe rencontrent dans les deux premiers livres. Mais il n'en eſt pas de même des livres ſuivans. Preſque tout y porte un caractere d'authenticité, qui doit faire regarder ſon ouvrage comme un des plus riches tréſors hiſtoriques que nous ayons, tant à l'égard de la Normandie & de l'Angleterre, que par rapport à la France. L'auteur y a mêlé pluſieurs poéſies hiſtoriques de ſa façon, & ſur-tout des épitaphes de perſonnes illuſtres ou de celles que l'amitié lui avoit rendu cheres. Mais ce qui releve encore plus le mérite de ſon travail, ce ſont divers actes qu'il rapporte en original, tels que des diplomes, des réſultats d'aſſemblées eccléſiaſtiques, des lettres, des diſcours prononcés en des occaſions importantes. Il y a bien de l'apparence qu'à l'imitation des hiſtoriens Grecs & Romains, il a quelquefois prêté à ſes héros le langage le plus plauſible & le plus conforme aux circonſtances où ils ſe trouvoient. Mais en cela même on retrouve toujours l'écrivain judicieux au défaut de l'hiſtorien exact. Cette rectitude de jugement ſe fait ſentir dans preſque tout le cours de ſon hiſtoire. Les réflexions qu'il fait ſur les grands événemens, ſont ordinairement puiſées dans les lumieres d'un ſens profond & d'une religion épurée. Il fait auſſi des portraits qui, au coloris près, égalent les plus beaux de l'antiquité. Pour la méthode, il n'en garde preſqu'aucune dans le contexte de ſon hiſtoire, réuniſſant tantôt des faits qui par la diſtance de leurs époques ne devroient pas ſe rencontrer les uns près des autres, tantôt interrompant le fil hiſtorique par des digreſſions qui font perdre terre au lecteur. D'habiles critiques modernes lui reprochent auſſi pluſieurs fautes de chronologie, même dans ſes derniers livres. Il eſt vrai qu'une partie de ce reproche doit tomber ſur Ducheſne, qui a tiré des ténebres l'ouvrage d'Ordric pour l'inſérer dans ſon recueil des hiſtoriens de Normandie. Car bien que cet éditeur ait dirigé ſon travail ſur trois manuſcrits anciens, ſavoir, celui de ſaint Evroul qui paſſe pour l'autographe, mais qui ne renferme que les cinq derniers livres; celui de ſaint Etienne de Caen, & celui de M. Bigot; il n'a pas profité de ces avantages autant qu'il le pouvoit, pour nous donner un texte entierement correct. C'eſt ce qui a fait deſirer une nouvelle édition de notre hiſtorien. D. Beſſin, éditeur des Conciles de Normandie, l'avoit entrepriſe; mais la mort l'a empêché de remplir

cette tâche. *Hiſtoire littér. de la France*, *tom.* 1e, *f.* 190 *& ſuiv.*

ORENSE, ville épiſcopale d'Eſpagne, en Galice, eſt ſituée dans un pays fertile & agréable, à quinze lieues au ſud-eſt de Compoſtelle ſa métropole, ſur le bord oriental de la riviere de Minho. La grande arcade du pont de pierre qui eſt ſur cette riviere, a cent cinquante ſix pieds de large : c'eſt un ouvrage de Trajan. La ville d'Orenſe ſe nommoit d'abord *Amphilocopolis*, parce qu'elle fut fondée par Amphilocus, Capitaine Grec, 1179 ans avant Jeſus-Chriſt. Les Romains la nommerent *Aquæ Calidæ*, à cauſe de ſes eaux chaudes, & les Sueves *Vyentes* & enſuite *Orenſe*. Cette ville a deux mille feux, quatre paroiſſes, un couvent de Religieux, un collége de Jéſuites, un hôpital, & le magnifique monaſtere de ſaint Pierre de Roca qui appartient aux Bénédictins de la congrégation de Valladolid. Le chapitre de l'égliſe cathédrale eſt compoſé de dix-neuf Dignitaires, dix-huit Chanoines & douze Portionaires. On voit dans cette égliſe un crucifix très-eſtimé. Le dioceſe contient ſept cens cinquante-quatre paroiſſes, qui rendent à l'Evêque quarante mille livres de rente.

EVÊQUES D'ORENSE.

1. Benoît, l'an 562. Si l'on en croit la tradition des Eſpagnols, le premier Evêque fut ſaint Arcadius, diſciple de ſaint Jacques.

2. Withimer, qui ſe trouve aux Conciles de Lugo & de Bragué en 572.

3. Lupatus, qui ſouſcrivit au Concile de Tolede de l'an 589.

4. David, qui ſouſcrivit au quatrieme & ſixieme Concile de Tolede.

5. Sone, qui ſouſcrivit au Concile de Tolede de l'an 653.

6. Alarius, qui ſouſcrivit au Concile de Bragne de l'an 685.

7. Hilaire, qui ſouſcrivit au Concile de Tolede de l'an 683.

8. Fructuoſus Moſcaſo, qui ſouſcrivit à deux Conciles de Tolede.

9. Serbatdus, Confeſſeur du Roi D. Rodrigue, qui ſe trouva avec ce Monarque à la bataille funeſte qui entraîna la perte de l'Eſpagne.

10. Elavius, Prélat reſpectable par ſa ſcience & ſes vertus.

11. Mavidius, ſiégeoit encore l'an 792.

12. Accenſericus.

13. Sebaſtianus.

14. Egila.

15. Diegué.

16. Erienné.

17. S. Aſuerius, de l'ordre de ſaint Benoît, mort en 915.

18. Florindus, ſiégeoit en 964.

19. Gundiſalvus, mort en 986.

20. Creſcentius, ſiégeoit encore en 1040.

21. Heredanius, mort en 1080, après avoir fait rebâtir l'égliſe cathédrale.

22. Pierre.

23. Diegue, mort l'an 1096.

24. Martin, ſavant Prélat, vivoit en 1098.

25. Arias Diaz, nommé en 1110.

26. Diegue, Prélat exemplaire & charitable, ſouſcrivit au Concile d'Oviedo de l'an 1115, & mourut l'an 1131.

27. Martin, ſiégea quatorze ans.

28. Pierre Genin, François de nation, mort en 1169.

29. Adam, mort en 1174.

30. Alfonſe Ramirez, Bénédictin, mort l'an 1238.

31. Laurent, mort l'an 1260.

32. Jean Dias Solis, mort l'an 1279.

33. Pierre Lagnez, d'une illuſtre famille de la ville de Tolede, mourut durant le pontificat de Boniface VIII, élu en 1294.

34. Rodrigue Petez, natif d'Oviedo, mort l'an 1310.

35. Gundiſalve Orugnez, mort l'an 1331.

36. Vaſcus Perez, ſiegea environ douze ans.

37. Pierre Velaſquez, ne vécut que quelques jours.

38. Alvare de Biedma, mort l'an 1345.

39. Jean de Cardaloſa, mort l'an 1355.

40. Pierre Fonſeca, mort l'an 1358.

41. Laurent, mort l'an 1366.

42. Alfonſe Petez, de l'ordre de ſaint François, l'un des plus grands Prédicateurs de ſon tems, ſiégea juſqu'en 1371.

43. Jean Garcia Manrique, iſſu d'une noble & ancienne famille, fut transféré à Compoſtelle.

44. Martin Sievte, grand Canoniſte, ſiégeoit encore vers l'an 1379. Il avoit été Chancelier du Prince Dom Juan.

45. Paſcal Garcia, mort l'an 1389.

46. Diegue d'Anaye Maldonedo, grand Théologien, ſiégea quatre ans, & fut transféré à Salamanque.

47. Pierre de Bartagan, Chancelier de la Reine Catherine, ſuccéda à Diegue.

48. François.

49. Alfonſe Cuenya, de l'ordre des Freres Prêcheurs, l'un des plus habiles Prédicateurs de ſon tems, fut transféré à Salamanque.

50. Alvaro Perez, natif d'Oviedo.

51. Diegue.

52. Pierre Martinez.

53. Pierre de Silva, iſſu de la maiſon des Comtes de Cifuentes, fut transféré à l'égliſe de Badajoz.

54. Jean Gonzalez, fut nommé & ne prit pas poſſeſſion.

55. Jean de Torquemada, Dominicain, devint Cardinal, & mourut à Rome. *Voyez* Torquemada.

56. Alfonſe Lopez, natif de Valladolid.

57. Diegue Fonſeca.

58. Antoine Gentili, d'une famille illuſtre de Genes, devint Cardinal, & mourut l'an 1507.

59. Aloyſius, Italien.

60. Pierre de Rioles, mort l'an 1510.

61. Orlande de la Rovere, Italien, mort l'an 1528.

62. Ferdinand de Valdez, fut transféré à Siguenza, puis à Seville, & devint grand Inquiſiteur d'Eſpagne.

63. Rodrigue de Mendoza, fut transféré à Salamanque.

64. Antoine Ramirez de Haro, transféré à Salamanque.

65. Ferdinand Nugno, d'une illuſtre maiſon de Caſtille, & natif de Tolede, fut d'abord Préſidene de la Chancellerie de Grenade, & enſuite Evêque d'Orenſe.

66. François Manrique de Lara, transféré à Salamenque.

67. François Blanco, transféré à Compoſtelle.

68. Ferdinand Fricius, transféré à Salamanque.

69. Jean de ſaint Clément, transféré à Compoſtelle.

70. Pierre Gonzalez, transféré à Placentia.

71. Michel Aves, mort l'an 1611.

72. Sebaſtien Briciano, ſavant Franciſcain, mort l'an 1617.

73. Pierre Ruiz, natif de Madrid, Recteur & Profeſſeur en Théologie de l'univerſité d'Alcala, mourut en 1619.

74. Jean de la Torres, Chanoine & grand-Vicaire de Burgos, Inquiſiteur & Préſident de l'inquiſition de Cueuça, fut transféré à Ciudad-Rodrigo.

75. Jean Benedo, Cordelier, Profeſſeur en théologie, & Confeſſeur de l'Impératrice Marie, mourut l'an 1630.

76. Diegue de Zuniga & Soto-Mayor, iſſu de la maiſon des Ducs du même nom, fut transféré à Zamora.

77. Louis Gercie, Docteur & Profeſſeur en théologie, Chanoine de l'égliſe d'Avila, mourut Evêque d'Orenſe l'an 1638.

78. Jean Veleſco, Profeſſeur en Droit Canon dans l'univerſité de Valledolid, ſiégea juſqu'en 5642.

79. Antoine Paino, Chanoine de Cuença, prit poſſeſſion de l'égliſe d'Orenſe en 1643. Il fut transféré à Zamore en 1657, & enſuite à Burgos.

80. Alfonſe de Seint Victores & Portille, Bénédictin, Prédicereur du Roi, fut nommé, le 22 mei 5658, & mourut ſans avoir pris poſſeſſion le 12 juillet 1660.

ORGUEIL, *ſuperbia*. L'orgueil eſt un deſir deréglé de ſe propre eecellence, *inordinatus propriæ excellentiæ appetitus*, dit ſaint Thomas, 2. 2. *q.* 162, *art.* 2 & 2. C'eſt un deſir, une complaiſance, un emout déréglé de ſe propre grandeur & de ſa propre eecellence, ſoit réelle, ſoit imaginaire, ſoit abſolue, ſoit reſpective; car l'objet de l'orgueil, c'eſt la propre grandeur, le propre perfection, le propre eecellence du ſujet ſuperbe & orgueilleue, ſoit qu'il s'ettribue des qualités qu'il n'e pas, ſoit qu'il s'approprie celles qu'il a vériteblement, eu lieu de les rapporter & d'en faire hommage à Dieu, qui en eſt le principe, ſoit qu'il ſe préfere eue eutres & qu'il s'éleve au deſſus d'eue, ſoit que ſens penſer aue eutres, il ſe contente de s'errêrer & de prendre ſa complaiſance en lui-même, cuutre l'ordre qui lui preſcrit de ne s'ettacher & de ſe compleire qu'en Dieu, eo ne lui rapportent tous les eventages, comme eu premier principe & à la dernere fin de toutes choſes.

L'orgueil eſt un péché mortel de ſe neture; il eſt même le premier, le plus grend, & le plus dangereux de tous les péchés.

1°. C'eſt un péché mortel de ſe nature; car le péché mortel conſiſte dans l'aveſion & dans l'éloignement de Dieu; or cette everſiun & cet éloignement ſont le propre caractere de l'orgueil, puiſqu'au lieu que l'humilité fait qu'on eſt uni à Dieu par la ſoumiſſion volontaire qu'elle inſpire, l'orgueil eu contreire feit qu'on ceſſe d'être uni è Dieu, en produiſent un eſprit d'indépendance du premier Être & de le premiere cauſe, uu eſprit de complaiſance non en Dieu, mais en ſoi-même, un emour déſordonné de ſa propre grendeut & de ſa propre excellence, qu'on ne craint pas de mettre à la place de le grandeur & de l'eecellence de Dieu même.

2°. C'eſt le premier de tous les péchés, parce que c'eſt le premier qui e été commis & par les Anges apoſtats, & par nos premiers parens Adem & Eve. Lucifer, le chef des Anges, ne tomba du ciel, que parce qu'il voulut placer ſon trône ſur les aſtres de Dieu, & ſe rendre ſemblable au Très Heut: *in cœlum tenſcendam, ſuper aſtra Dei exaltabo ſolium meum.... ſimilis ero Altiſſimo.* (*Iſaiæ, XIV*, 13 & 14.) La déſobéiſſance d'Adam & d'Eve, dit ſaint Auguſtin dans le livre 14 de la eité de Dieu, fut précédée par leur mauveiſe volonté; & quelle, ajoute-t-il, a pu être eette mauvaiſe volonté, ſinon l'orgueil ſecret euquel ils ſe laiſſerent eller? *porrò mala voluntatis initium quod potuit eſſe niſi ſuperbia? Initium enim omnis peccati ſuperbia eſt.*

3°. C'eſt le plus grend de tous les péchés, tant parce qu'il eſt la ſource de tous les autres, que parce que nous en portons la recine deus notre cœut, où il vit le premier & meurt le dernier, comme l'enſeigne ſaint Auguſtin, *ſerm.* 5, *in pſalm.* 18, *n.* 14, & qu'enfin, comme raiſonne ſaint Thomas, il renferme la plus grande énormité, entant qu'averſion & éloignement de Dieu. Car il y a deux choſes dans le péché d'orgueil: la premiere, qui ſait comme ſon eſſence ſpéciale, c'eſt l'averſion de Dieu; & le ſeconde, qui eſt comme le matériel de ce vice, c'eſt l'amour que le créature a de ſa propre greudeur & de ſe propre eecellence. Si l'on conſidere l'orgueil ſous ce premier repport d'*averſion de Dieu*, il faut dire qu'il ſurpaſſe tous les autres péchés en énormité; cer au lieu que dens les eutres péchés l'averſion de Dieu eſt une ſoite de la couverſion à le créature, dans l'orgueil au contraire la couverſion à le créature eſt une ſuite de l'averſion de Dieu que la volonté créée choiſit volonteirement. Mais ſi l'on conſidere l'orgueil par repport è le converſion ou à l'ettachement è le propre greodeur & à le propre excellence qu'il e pour objer, c'eſt un péché moins énorme que ne le ſont pluſieurs autres, tels que l'homicide, l'adultere, &c. parce que cette propre eacellence, cerre propre grendeur ne ſont pas ſi oppoſées è le vertu que le ſont les objets de pluſieurs vices particuliers. Tout ce raiſonnement eſt de ſeint Thomas, 2. a. queſt. 162, dans le corps de l'article 6.

4°. L'orgueil eſt le plus dengereue de tous les péchés, tant parce qu'il s'ettache aux meilleures actions & eue plus ſublimes vertus pour les corrompre, que perce qu'il eſt la marque le plus évidente de la réprobation, & le propre carectere des réprouvés, comme l'humilité eu contreire eſt le propre caractere des prédeſtinés. D'où vient que Dieu témoigne ſi hautement en tent d'eudroits des divines écritures l'horreur qu'il e de l'orgueil & des orgueilleue, en proteſtant qu'il réſiſte aue ſuperbes, *Deus ſuperbis reſiſtit*; (Jacob. IV) qu'il déteſte l'arrogence & la ſuperbe, *arrogantiam & ſuperbiam deteſtor*; (proverb. 8.) que l'errogant eſt en abominetion devent lui, *abominatio Domini eſt omnis arrogans*, (ibid. 16.)

L'orgueil eſt euſſi un péché ſpéciel diſtingué d'eſpece de tous les eutres péchés. C'eſt ce qu'enſeigne ſaint Auguſtiu dens le livre de la nature & de la grace, contre Pélege qui le nioit, & ce que prouve ſaint Thomas, 2. a. *q.* 162, *art.* 2, par ce reiſonnement: un péché, dit-il, eſt diſtingué des eutres, quand il e un objet diſtingué des objets des eutres péchés: car la diſtinction d'eſpece ſe prend de l'eſpece de l'objet: or, ejoure-t-il, l'orgueil e un objet dont l'eſpece n'eſt pes le même que celle des objets des eutres péchés; cer il a pour objet la grandeur & l'eecellence propre de la perſonne qui le commet. C'eſt pour cela que l'orgueil eſt un de ces vices qu'on eppelle péchés capitaux, perce qu'il eſt le ſource & l'origine de pluſieurs eutres pèchés perticuliers qu'on nomme filles de l'orgueil, ſavoir, la préſomption, l'embition & le vaine gloire.

La préſomption eſt un deſir déſordonné d'entteprendre ce qui eſt au-deſſus de ſes forces & de ſa capacité. C'eſt cite préſomptueux, par exemple, que d'enrreprendre l'office de Confeſſeur, de Supérieur, d'Avocer, de Juge, de Médecin, de Profeſſeur en théologie, &c. ſans le ſcience & le cepacité ſuffiſente; de s'eepoſer au danger de pécher en en cherchant ou en n'en évitent pas l'occaſion; de gouverner un navire ſans expérience, ou de monter un cheval fougueue, eu riſque de ſe bleſſer ſoi-même ou les eutres, &e. Dans ces cas, la préſomption eſt un péché mortel.

L'ambition eſt un deſir dérégié de dominer & de s'élever eux honneurs & aue dignités, ſur-tour quand ou ne les mérite pas. L'ambition eſt un péché mor-

tel : 1°. quand l'envie que l'on a de commander aux autres, fait qu'on tâche de les ſouſtraire à l'obéiſſance qu'ils doivent à Dieu, ou à leurs ſupérieurs légitimes. 2°. Lorſqu'on cherche les prééminences au préjudice de l'honneur de Dieu & de l'utilité du prochain, comme font ceux qui écartent des dignités, des ſujets qui auroient plus contribué qu'eux à la gloire de Dieu & au ſalut du prochain. 3°. Lorſqu'on ſe procure des honneurs ou des dignités par des moyens illicites, comme des bénéfices par ſimonie, fraudes, médiſance ou calomnie de ſes compétiteurs. 4°. Lorſqu'on eſt diſpoſé de façon qu'on aimeroit mieux pécher mortellement, que de renoncer à ſa dignité. 5°. Lorſqu'on exige ſans titre un honneur qui n'eſt point dû.

La vaine gloire eſt un deſir déſordonné de faire connoître aux autres ſa propre excellence, ſoit réelle, ſoit imaginaire ; & une demangeaiſon qu'ils la publient. Elle eſt un péché dans les quatre cas ſuivans, ſelon ſaint Thomas, 2. 2. *q.* 132, *art.* 3. 1°. Lorſque quelqu'un ſe glorifie d'une choſe fauſſe & contraire au reſpect qui eſt dû à Dieu, ſoit que cette choſe ſoit contre Dieu-même, comme lorſque le Roi de Tyr oſoit dire dans ſon cœur enflé d'orgueil : *je ſuis Dieu* ; ou que l'on ſe glorifie des dons de Dieu, comme ſi on ne les avoit pas reçus ; ſoit qu'elle ſoit contre une vérité de foi, comme ſi quelqu'un par un vain deſir des louanges humaines, enſeignoit qu'une choſe eſt de foi, contre la déciſion de l'Égliſe, qui a déclaré le contraire.

2°. Lorſqu'on préfere à Dieu un bien temporel dont on tire vanité ; comme il arrive à ceux qui ſe glorifient de quelques péchés, tels que le duel, la révolte, la fornication, l'adultere, &c.

3°. Lorſqu'on préfere le témoignage des hommes à celui de Dieu, comme font ceux qui refuſent d'obéir à Dieu, de peur d'encourir le blâme & le mépris des hommes, ou, qui de crainte de perdre leur réputation, ne veulent point abjurer & rétracter des propoſitions héréſiques, ou autrement pernicieuſes & condamnées par l'Égliſe.

4°. Quand on ſe propoſe la vaine gloire comme ſa fin derniere, enſorte que pour l'obtenir, on ne craint pas de faire ce qui eſt contre Dieu, & ce qu'il condamne. Tels ſont entr'autres les Théologiens, les Confeſſeurs & les Médecins demi ſavans, qui, dans les matieres difficiles, rougiſſent d'en conſulter de plus doctes qu'eux, de peur de paſſer pour ignorans. Hors ces cas, ou d'autres ſemblables, la vaine gloire, dit Sylvius, n'eſt preſque jamais que péché véniel, quoique toujours fort à craindre, parce qu'elle conduit à de grands péchés, & que Dieu abandonne inſenſiblement l'homme vain qui ſe glorifie & ſe confie en lui-même, en permettant qu'il faſſe des chûtes profondes & humiliantes.

Quoique la vaine gloire ſoit la fille de l'orgueil, elle eſt elle-même la mere de ſept autres filles, dit ſaint Grégoire le Grand, ſavoir, la déſobéiſſance, la vanterie, l'hypocriſie, la contention, l'opiniâtreté, la diſcorde & la préſomption des nouveautés.

La vanterie eſt lorſqu'on publie ſoi-même ſa propre excellence ſans néceſſité ; ce qui eſt péché mortel. 1°. Quand en ſe vantant ſoi-même, on déroge à la gloire de Dieu ; comme ſi l'on n'avoit pas reçu de lui les avantages, les qualités & les biens que l'on poſſede. 2° Quand on déroge à la charité du prochain, comme faiſoit le Phariſien de l'évangile, qui mépriſant le Publicain, ſe glorifioit de ſes juſtices. 3°. Lorſqu'on préjudicie notablement au prochain, comme font ceux qui ſe vantent fauſſement d'avoir des ſecrets pour guérir les maladies, afin d'attraper l'argent des ſimples & des crédules. 4°. Quand la vanterie renferme une approbation tacite de quelque péché mortel, comme il arrive à tant de libertins qui ſe vantent de leurs fornications, de leurs adulteres, de leurs duels, &c.

L'hypocriſie conſiſte à feindre une ſainteté que l'on n'a pas, ou une plus grande ſainteté que celle qu'on a. C'eſt un péché mortel ſur-tout en trois cas. 1°. Quand on ſe contente de paroître ſaint en mépriſant la ſainteté, & en ne ſe mettant point en peine de l'acquérir, comme faiſoient les Phariſiens. 2°. Lorſque ſans mépriſer la ſainteté, on la feint néanmoins par des motifs oppoſés à l'amour de Dieu ou du prochain, comme pour ſemer une fauſſe doctrine, parvenir à des dignités eccléſiaſtiques, s'attirer les aumônes des pauvres, &c. 3°. Lorſqu'on eſt diſpoſé de façon qu'on aime mieux commettre un ſacrilége, en communiant dans un mauvais état, par exemple, que de perdre ſa réputation, en s'abſtenant de communier. *Voyez* Hypocriſie.

La contention conſiſte dans une contrariété de paroles touchant la vérité, & la diſcorde dans une contrariété de volonté touchant le bien. L'une & l'autre eſt mortelle ou vénielle ſelon la grieveté ou la légereté du mal qui en provient. C'eſt ainſi qu'on peche mortellement. 1°. Quand on impugne avec contention quelque vérité de foi ou de morale. 2°. Quand on ſoutient avec clameur une cauſe injuſte. 3°. Quand on s'oppoſe ſciemment au bien de Dieu ou du prochain.

L'opiniâtreté conſiſte à s'attacher à ſon propre jugement, ſans vouloir céder à celui des autres. C'eſt ſouvent un péché mortel, parce qu'elle eſt ſouvent injurieuſe à Dieu & aux ſupérieurs, & nuiſible au prochain.

La préſomption des nouveautés conſiſte à inventer des choſes nouvelles, par un motif de vaine gloire, & pour ſe faire un nom dans le monde. Ce péché eſt très-dangereux. C'eſt lui qui donne naiſſance aux héréſies, au luxe des habits, à l'indécence des parures, aux modes contraires à la pudeur & à la modeſtie.

La ſource de l'orgueil c'eſt l'oubli de Dieu ; car l'orgueil naît de ce qu'on ne penſe pas à Dieu, de ce qu'on ne l'aime pas, de ce qu'on ne lui réfere point tout, & qu'on ceſſe de le regarder comme la derniere fin à laquelle toutes choſes doivent être rapportées.

Les remedes de l'orgueil ſont la connoiſſance de ſoi-même, & de ſes miſeres, de ſes péchés, de ſes foibleſſes, de ſon impuiſſance, de ſes dangers ; la conſidération attentive de la vanité & du néant des choſes qui ont coutume de nous enorgueillir & de nous enfler ; la méditation fréquente de l'énormité de l'orgueil & des peines qui lui ſont attachées, ainſi que de l'excellence, du prix & de la néceſſité de l'humilité, qui eſt le fondement de toutes les autres vertus, & ſans laquelle il n'y a point de ſolide vertu, ni de récompenſe à eſpérer dans le ciel ; la contemplation de Jeſus-Chriſt, qui s'eſt humilié & en quelque ſorte anéanti juſqu'à la mort honteuſe de la croix ; le ſouvenir de tant de Saints qui penſoient ſi mal d'eux-mêmes, qui étoient ſi petits & ſi mépriſables à leurs yeux, qui ſe glorifioient des mépris, des opprobres & des ignominies, loin de rechercher l'eſtime, les louanges & les applaudiſſemens des hommes ; la fréquentation des perſonnes humbles, des prieres ferventes & aſſidues pour obtenir l'humilité ; la pratique des humiliations & des actes d'humilité, ſoit intérieurs ſoit extérieurs, dans leſquels il faut s'exercer avec courage pour dompter l'orgueil & acquérir l'humilité.

ORIENT, (Saint) Evêque d'Auſch, occupoit ce ſiege, lorſque Théodoric l'Ancien, Roi des Goths, la prit de s'entremettre auprès de l'Empereur pour en obtenir la paix, qu'il obtint. On ne ſait point l'année de ſa mort ; mais on voit qu'un nommé Armentaire qui fut Evêque d'Auſch après lui, ſigna en cette

qualité, l'an 451, la lettre ſynodique des Evêques des Gaules à ſaint Léon. Il paroît que ſaint Orient étoit né de parens idolâtres. Mais auſſi tôt qu'il eut embraſſé la religion chrétienne, il s'inſtruiſit avec ſoin de la doctrine de l'Egliſe, & quand il fut Evêque, il prêcha avec tant de ſuccès dans ſon diocèſe, où il y avoit encore beaucoup de païens, que pluſieurs renoncerent à leurs cultes ſuperſtitieux & reçurent le baptême. On nous a donné ſous le nom de ſaint Orient, un ouvrage en vers hexametres & pentametres, intitulé, *Mémoire* ou *Avertiſſement*. C'étoit aſſez le goût de ce tems-là d'en compoſer ſous ce titre, comme on le voit par ceux que nous avons de Marius Mercator & de Vincent de Lerins. Cet ouvrage porte beaucoup d'autres marques d'antiquité. On y voit que les idoles avoient encore des adorateurs dans les Gaules; que ces provinces étoient ravagées par les barbares, par la peſte, par la famine, par des guerres inteſtines. C'eſt préciſément l'état où elles étoient lorſque Victor, poëte chrétien, de Provence, écrivoit la lettre à Salomon, Abbé du monaſtere de Marſeille, c'eſt-à-dire, vers l'an 445 ou 450. On peut donc rapporter au même tems le mémoire ou avertiſſement de ſaint Orient. Ce Saint s'y nomme lui-même: *ut peccatores vincens Orientius omnes: ſanctorum veniam promerear precibus.* Il lui eſt d'ailleurs attribué par Fortunat, qui écrivoit vers le milieu du ſixieme ſiecle, *in vit. S. Mart.* & par Sigebert de Gembloux dans ſon livre des hommes illuſtres, *cap.* 34. L'un & l'autre le nomment Orient: ce qui ſuffit avec les manuſcrits où il eſt nommé de même, pour le diſtinguer d'Oreſius de Tarragone, connu par les lettres de Sidoine Apollinaire. L'ouvrage de ſaint Orient eſt diviſé en deux livres, dont chacun renferme des principes d'une morale très-pure ſur l'amour de Dieu & du prochain, l'aumône, le pardon des injures, &c. A la ſuite de ces deux livres, on trouve quelques autres petits poëmes; dont le premier eſt ſur la naiſſance du Sauveur; le ſecond ſur divers noms propres & impropres qu'on lui donne, comme celui de verru, de ſageſſe, de verbe, de pierre angulaire, de lion, d'agneau; le troiſieme ſur la trinité; le quatrieme & le cinquieme ſur le ſens des noms propres & impropres qu'on lui donne, ſuivant deux prieres ou cantiques. Il eſt dit dans l'inſcription de la premiere, que ſaint Orient en avoit compoſé vingt-quatre. Nous n'en avons que deux: celle qui eſt la premiere en ſuppoſe viſiblement une précédente; mais celle qui eſt la ſeconde, étoit ſans doute la derniere de toutes, puiſque dans le manuſcrit d'où elle eſt tirée, elle eſt intitulée *vingt-quatrieme*. Le premier livre du mémoire de ſaint Orient parut à Anvers en 1599 ou 1600, chez Joachim Trognez, en un volume *in*-12. avec les notes de Martin Delrio; à Salamanque, chez Antoine Taberniel, *in*-4°. en 1604 & 1644; à Léipſick en 1651, *in*-8°. par les ſoins d'André Rittnus; à Cologne en 1618, dans la bibliothèque des Peres. On l'a inſéré depuis dans tous les autres recueils de ce genre, imprimés à Lyon. D. Martene ayant recouvré le ſecond livre avec les autres petits poëmes de ſaint Orient, dans un manuſcrit de la collégiale de ſaint Martin de Tours, ancien d'environ 800 ans, fit imprimer le tout dans ſa nouvelle collection des anciens écrivains, publiée à Rouen en 1700, en un volume *in*-4°. & en 1717, dans le cinquieme volume de ſon tréſor d'anecdotes, *in-fol.* Les vers de ſaint Orient ont de la douceur dans le ſtyle, & de la force dans les penſées; mais les ſujets n'en ſont pas aſſez diſtingués l'un de l'autre; ce qui les fait perdre quelquefois de vue au lecteur. Bolland. *ad prim. diem maii, pag.* 61 & 62. D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tome* 13, *page* 503 *& ſuiv.*

ORIGNY, (M.) Chevalier de l'ordre royal & militaire de ſaint Louis, ci-devant Capitaine de Grenadiers au régiment de Champagne. Il eſt auteur de trois ouvrages ſur l'Egypte. Le premier eſt intitulé: *l'Egypte ancienne* ou *Memoires hiſtoriques & critiques ſur les objets les plus importens de l'hiſtoire du grand empire des Egyptiens*; Paris, Vincent, 1762, deux volumes *in*-12. Le ſecond regarde la chronologie, & le troiſieme l'hiſtoire des Rois & de la nation.

ORSI, (Joſeph-Auguſtin) célebre Cardinal de l'ordre de ſaint Dominique, reçut l'habit religieux dans le couvent de ſaint Marc de Florence ſa patrie, & y jetta les fondemens de cette haute piété, & de cette vaſte érudition qui lui ont mérité depuis la pourpre romaine. Il joignoit à une grande facilité de génie, heureux préſent de la nature, une ſinguliere aſſiduité à l'étude, non-ſeulement des Théologiens ſcholaſtiques, mais encore des Peres de l'Egliſe & des Ecrivains eccléſiaſtiques, ſoit anciens, ſoit modernes. Il cultiva auſſi avec ſoin les belles-lettres & les langues. Il poſſédoit bien, entr'autres, le grec & le latin; & pour l'italien, on peut le comparer ſans flatterie, aux plus habiles & aux plus élégans auteurs qui ont écrit en cette langue. Après avoir gouverné les claſſes & le couvent de ſaint Marc de Florence, il fut appellé à Rome, où il enſeigna d'abord la doctrine de ſaint Thomas dans le college de Caſanate, & fut enſuite Cenſeur des livres par commiſſion de la congrégation de l'*Index*, puis Maître du ſacré palais, & enfin Cardinal du titre de ſaint Sixte, en 1759. Il eſt mort à Rome, âgé de ſoixante-neuf ans & trois jours, le dixieme de juin de l'an 1761. Les ouvrages que ce ſavant & illuſtre Cardinal a donnés au public ſont:

1. *Diſſertazione dogmatica, e morale contro l'uſo materiale delle parole, in cui dimoſtraſi colle tradizione de Padri ed' altri antichi ſcrittori. Che le parole, ne caſi eziendio di grava, o eſtreme neceſſità, non perdono per legge della republica il valor del lor ſignificato. Opera de I. P. L. F. Giuſeppe Agoſtino Orſi, della congregazione, di ſan Marco di Firenze dell' ordine de Pred. Dedicata alla ſanctita di noſtro Signore PP. Benedetto XIII, del medeſimo ordine. In Rome* 1727, *nella ſtamperia di Girolamo Mainardi.*

2. *Diſſertatio apologetica pro ſanctarum Perpetuæ, Felicitatis & ſociorum martyrum ortodoxiâ adverſùs Samuelem Baſnagium. Auctore R. P. Joſepho-Auguſtino Orſi O. P. Florentiæ ad ſanctum Marcum ſac. theologiæ Lectore. Accedit Franciſci Caſtilionenſis martyrium Antonianum, ſeu beati Antonii de Ripolis, ordin. Pradicat. ab eodem Urſio notis illuſtretum. Florentiæ,* 1728, *typis Bernardi Paperini, Typographi S. R. C. magnæ Principis viduæ ab Etruriâ.*

3. *Dimoſtrazione theologica, colla quale ſi prova, che ad effetto di conciliare i diritti della verecità colle obligazioni del ſegreto, nè ſi può, nè ſi dee ricorrere ad alcune di quelle leggi, che alcuni moderni theologi alla umana republica attribuiſcono: ma che deeſi ſtare alle regole da' SS. Padri, e ſpezialmente da' SS. Agoſtino, e Tommaſa per un tal fine preſcritte. In Milano* 1729. *Nella regia ducal corte, per Giuſeppe Richino Malateſta Stampatore regiò camerale.* C'eſt un petit *in*-4o. dédié au Pape Benoît XIII.

4. *Diſſertatio hiſtorica, quâ oſtenditur catholicam Eccleſiam tribus prioribus ſeculis capitalium criminum reis pacem, & abſolutionem neutiquam denegaſſe. Et plures alia incidentes quæſtiones ad eorumdem temporum chronologiam eccleſiaſticam pertinentes, quibuſdam digreſſionibus datâ operâ examinantur. Mediolani,* 1730, *apud Joſ. Richinum Malateſtam, Impreſſorem reg.*

5. *Diſſertatio theologica de invocatione ſpiritus Sancti in liturgis Grecorum & Orientalium.* Ibid. *& iiſd. typis,* 1731, *in*-4°.

6. *Fr. Joſephi-Auguſtini Orſi ord. Pred. de Petri A*

Soto, ejuſd. ord. & Jadoci Raveſteyn, de concordiâ gratiæ & liberi arbitrii, cum Ruardo Tappero epiſtolari diſputatione. Liber apologeticus, quo Soti doctrina à recentis hiſtorici cenſuris aſſeritur. Roma 1734, *in*-4°. *typis Hieronymi Mainardi.*

7. *Diſſertationes duæ de baptiſmo in nomine Jeſu-Chriſti, & de chriſmate confirmationis*; à Milan, 1733, *in*-4°.

8. *Vindiciæ diſſertationis de baptiſmo in nomine Jeſu-Chriſti, à Sorbonici Doctoris objectis*; *Florentiæ*, 1735, *in*-4°. *ex typographiâ Petri Cajetani Viviani.*

9. *De irreformabili Romani Pontificis in definiendis fidei controverſiis judicio*; *Roma*, 1739, trois volumes *in*-4°. *typis ſacræ congregationis de Propagandâ Fide.* On trouve dans le ſecond volume de cet ouvrage: *diſſertatio circa modum, ab illuſtriſſimo Petro de Marca propoſitum, conciliandi ſummam ejuſdem Romani Pontificis auctoritatem cum libertate ſuffragiorum in ſynodis œcumenicis.*

10. *De Romani Pontificis in ſynodos œcumenicas & earum canones poteſtate*; *Roma*, 1740, *typis ſacræ congregationis de Propagandâ Fide.*

11. *Della origine del dominio e della ſouvranita de Romani Pontefici ſopra gli ſtati loro temporalmente ſogetti, diſſertazione*; à Rome, 1742, *in*-12. chez les freres Pagliarini.

12. Une hiſtoire eccléſiaſtique en italien ſous ce titre: *della iſtoria eccleſiaſtica deſeritta da F. Giuſeppe Agoſtino Orſi dell' ordine de' Predicatori. In Roma, nella ſtamperia di Pallade appreſſo Niccolò e Marco Pagliarini.* Le premier volume de cette hiſtoire parut *in*-4°. en 1747, & le vingtieme qui eſt auſſi le dernier, & qui contient la derniere partie de l'hiſtoire du ſixieme ſiecle, fut mis au jour l'année même de la mort de l'auteur 1761.

ORVAL, *Aurea Vallis*, célebre abbaye de l'étroite obſervance de Cîteaux, eſt ſituée à deux lieues de la ville de Chiny & à ſix de Sedan, en dioceſe de Treves, dans une vallée arroſée de pluſieurs fontaines. Elle eſt environnée de hautes murailles, garnies d'eſpace en eſpace de petites tours en forme de guerites d'un aſpect fort agréable. Arnoul II, Comte de Chiny dans le Luxembourg, fonda cette abbaye en 1072, pour des Moines Bénédictins ſortis de la Calabre, qui cherchoient un lieu ſolitaire, où ſéparés du commerce des vivans, ils puſſent travailler plus ſûrement à leur ſanctification. Ces Religieux n'avoient point encore achevé ni leur égliſe ni leur monaſtere qu'ils furent rappellés en Calabre. Othon, fils du Comte Arnoul, & heritier de la piété de ſon illuſtre pere, donna le nouvel établiſſement à des clercs, à condition qu'ils vivroient ſous la conduite d'un Prévôt nommé Fulbert. Ils acheverent les bâtimens commencés, & on fit la dédicace de l'égliſe en 1124. Fulbert étant mort peu de tems après, & le relâchement s'étant bientôt introduit parmi les Chanoines, Albert, fils & ſucceſſeur du Comte Othon, s'adreſſa à ſon oncle Albeton, Evêque de Verdun, pour obtenir des Religieux de Cîteaux. Saint Bernard, ami du Prélat, donna cette commiſſion à Gui, Abbé de Trois-Fontaines, au dioceſe de Châlons ſur-Marne. Gui entra à Orval en 1131, y établit Conſtantio pour premier Abbé, avec ſept autres Religieux de Trois Fontaines, qui prirent poſſeſſion de l'abbaye d'Orval le 9 mars de la même année. Saint Bernard viſita cette maiſon naiſſante, & leur donne un calice doré qu'on y conſerve précieuſement, & ſur lequel on a fait graver les armes de ſa famille pour en éterniſer la mémoire. Arnoul VI, Comte de Los, époux de Jeanne, héritiere du Comte de Chiny, fut un zélé protecteur de cette maiſon. Il confirma ſes anciens privileges & lui en accorda de nouveaux, de même que la Comteſſe ſon épouſe. C'eſt pour perpétuer le mémoire de cette pieuſe bienfaitrice & leur reconnoiſſance, que les Religieux ont donné ſon nom à un appartement où l'on reçoit les étrangers, & qui ſe nomme encore à préſent *la Comteſſe*. Louis V, ſon fils, Comte de Chiny, & Jeanne de Blamont ſon épouſe, le Pape Alexandre III, les Empereurs Rodolphe, Charles IV, Henri VII, & diverſes autres perſonnes de la plus haute condition & du mérite le plus diſtingué, accorderent à l'envi leur protection à l'abbaye d'Orval, qui devint un ſeûreire de la vertu la plus pure. Les grands biens que cette maiſon accumula dans la ſuite du tems, & qui l'ont rendu l'une des plus riches abbayes des Pays-Bas, furent ſon écueil; elle ſe relentit inſenſiblement de ſon premier inſtitut. Dom Charles de Bentzeradt lui rendit ſon ancien luſtre en 1674. A peine en fut-il devenu Abbé, qu'il ſongea ſérieuſement à la réformer; il differa néanmoins l'exécution de ſon deſſein par prudence; mais étant tombé malade & ſon mal faiſant craindre pour ſa vie, cinq Religieux qui s'étoient dévoués à la réforme, le conjurerent de l'introduire ſans délai. Elle fut donc introduite le jour de Pâque de l'an 1674. Ce qu'il y eut de remarquable, c'eſt que M. de Benzeradt ne l'eut pas plutôt procurée, qu'il commença à ſe mieux porter, & que le jour de la Pentecôte de la même année, il ſut en état de ſe mettre à le tête des cinq Religieux réformés, auxquels les autres ſe joignirent inſenſiblement. Cette réforme qui ſubſiſte encore aujourd'hui à Orval, conſiſte dans l'étroite obſervance pratiquée par les anciens Religieux de Cîteaux. Le ſilence y eſt perpétuel, de même que l'abſtinence de viande. Les Religieux dînent à onze heures, excepté les jours de jeûne qu'ils ne dînent qu'à deux ou à quatre heures. Les dortoirs reſſemblent à une grande ſalle ſans cellules murées, & les lits ne ſont ſéparés que par des planches hautes d'environ ſix pieds, dont l'entrée eſt fermée par une groſſe toile. On y exerce avec autant de zele que d'édification la charité envers les pauvres, & l'hoſpitalité envers les étrangers. Le pieux réformateur mourut comblé de jours & de bonnes œuvres le 12 juin 1707, à l'âge de 73 ans, & ſon ſucceſſeur fit grever ſur ſon tombeau l'épitaphe ſuivante.

D. O. M.

Carolo de Bentzeradt, Epternacenſi
Hujus eccleſiæ Abbati XLV.
Qui ſanctorum ordinis Ciſtercienſis fundatorum
Sectator perpetuus,
Primigeniam ejuſdem inſtituti diſciplinam,
Conſtanti XXXIII annorum labore & vigilantiâ,
In hâc domo inſtauravit.
Fr. Stephanus ſucceſſor, conventuſque Aurea-Vallis
Patri piiſſimo cum lacru poſuerunt.
Obiit anno ætatis LXXIII,
Profeſſionis monaſticæ LII,
Abbatialis dignitatis XL,
Æræ chriſtianæ M. DCC VII. XII junii.
Diſciplinam in pace conſervate filii.
Eccl. 41.

OTHLON, Prêtre & Moine de ſaint Emmeramne de Ratisbonne, vint au monde vers l'an 1013, dans le dioceſe de Friſingue. D'un génie aiſé & facile, il apprit facilement les ſciences dont on a coutume d'inſtruire les enfans, & s'appliqua avec ſuccès à l'étude des arts libéraux. Il fut pourvu enſuite d'un riche bénéfice à la campagne, mais il le quitta peu de tems après pour ſe retirer au monaſtere de ſaint Emmeramne. Il s'y occupa d'abord de la méditation des divines Ecritures, & fut chargé ſucceſſivement du ſoin de l'école & de l'office de Doyen. Il paſſa l'an 1062 de l'abbaye de ſaint Emmeramne à celle de Fulde. On ne ſait point combien de tems il demeura

meure dans ce monaſtere, ni quand il revint à Ratisbonne. L'année de ſa mort n'eſt pas plus connue. On conjecture qu'elle arriva vers l'an 1072 ou 1073. On a de lui divers écrits. Le premier que l'on ait mis au jour eſt intitulé : *des tentations*. Dom Mabillon lui a donné place parmi ſes analectes, mais ſans oſer décider de ſon auteur. Il conjecture toutefois qu'il eſt de la même main que les actes de ſaint Boniface, & conſéquemment du Moine Othlon. Sa raiſon eſt, que ces deux écrits ſont d'un même ſtyle, & que le dernier étant d'Othlon, on doit auſſi lui attribuer celui qui porte le titre *des tentations*. Il y a une raiſon encore plus forte, c'eſt que l'auteur de cet ouvrage en rappelle un de ſa façon en vers ſous le titre de *doctrine ſpirituelle*, où il ſe déſigne lui-même par ſon propre nom. D'ailleurs ces livres des tentations & de la doctrine ſpirituelle contiennent le même choſe & ne different qu'en ce que l'un eſt en proſe & l'autre en vers. Auſſi ſe trouvent-ils joints enſemble dans un manuſcrit de ſaint Emmeramne. Il y reconnoît qu'avant de ſe faire Moine, comme depuis, il eut à ſouffrir de fréquentes tentations, tantôt de déſeſpoir, tantôt de doute ſur les principaux myſteres de la religion, tantôt d'impureté. Dans ces combats il avoit recours à la priere, à la lecture des ſaintes Ecritures & aux exemples des Saints qui, agités comme lui de diverſes tentations, les avoient ſurmontées. L'étude lui parut auſſi un moyen de diſſiper les attaques de l'ennemi. Dans cette perſuaſion il compoſa ſon traité de la doctrine ſpirituelle, où il fit entrer les paſſages de l'Ecriture dont il ſe ſervoit pour repouſſer les traits du tentateur. Nous en parlerons ci-après pour nous conformer à l'ordre qu'a ſuivi Dom Bernard Pez dans l'édition qu'il en a faite. Cet éditeur met d'abord le traité des trois queſtions. Othlon nous apprend lui-même en quel tems & à quelle occaſion il le compoſa. Un Moine nommé Henri, de l'abbaye de Richenou, paſſa à ſaint Emmeramne en revenant de Jéruſalem. Pendant le ſéjour qu'il fit en ce monaſtere, il eut pluſieurs conférences avec Othlon ſur le ſens de quelques paſſages de l'Ecriture. Henri ſatisfait des explications qu'Othlon lui avoit données, le pria de mettre par écrit ce qui s'étoit paſſé. Il fut quelque tems à ſe déterminer à deſſein ; enfin il écrivit leurs conférences en forme de dialogue. Cet ouvrage eſt antérieur d'environ quinze ans à celui qui eſt intitulé *des tentations*, & qui fut compoſé après l'an 1062, ainſi le livre *des trois queſtions* n'eſt au plus tôt que de l'an 1047 : la premiere traite de la bonté de Dieu ; la ſeconde, de l'équité de ſes jugemens ; la troiſieme, des différens moyens qu'il nous donne de faire le bien. Dans ſon livre des tentations, Othlon remarque qu'il avoit écrit pluſieurs lettres & compoſé pluſieurs diſcours dans la vue de ſe rendre utile. Nous n'avons de lui qu'une ſeule lettre à un ami qu'il ne nomme point. C'eſt une récapitulation du traité des trois queſtions. Senſible à la dépravation des mœurs de ſon ſiecle, occaſionnée par la négligence des Paſteurs & des Princes & par leurs mauvais exemples, il s'en plaignoit de vive voix ; mais perſonne ne l'écoutoit. Il prit donc le parti de mettre ſes plaintes par écrit, & d'oppoſer aux abus dominans les plus ſaintes maximes de l'Ecriture, afin d'édifier au moins quelques-uns de ceux qui liroient ſon ouvrage. Il intitula cet écrit *cours ſpirituel*, parce qu'il y enſeigne à courir dans la voie des commandemens de Dieu. Othlon le cite dans ſon livre des tentations. C'eſt un tiſſu de paſſages de l'Ecriture, particulierement des pſeaumes, dont il tire d'excellentes inſtructions pour la pratique de la vertu & le fuite des vices. Le manuſcrit de ſaint Emmeramne joint à ce traité un fragment de l'hiſtoire de la tranſlation du corps de ſaint Denys de France en Allemagne par l'Empereur Arnoul. Comme ce fragment eſt d'une écriture du même âge, & que le manuſcrit ne contient que des ouvrages d'Othlon, c'eſt une raiſon à l'éditeur de le croire auteur de cette hiſtoire. Il compoſa étant à Fulde ſon manuel ou avertiſſement aux clercs & aux laïques. Il y donne des avis très-ſalutaires & les moyens de remplir chacun dans ſon état les devoirs d'un parfait chrétien. Nous avons déja remarqué à quelle occaſion Othlon compoſe ſon livre *de la doctrine ſpirituelle*. Cet ouvrage eſt écrit en vers de diverſes meſures. La foi aux myſteres de la ſainte trinité & de l'incarnation ; les attributs eſſentiels de Dieu ; l'inutilité de la foi ſans les bonnes œuvres ; la néceſſité de l'amour de Dieu & du prochain ; la maniere de prier pour obtenir ; les dangers de la lecture des livres profanes ſont la matiere des premiers chapitres de ce livre ; enſuite il y déplore le négligence des clercs, ſur-tout des Peſteurs, & leur attachement aux richeſſes ; il ne s'épargne pas lui-même ſur ſes propres égaremens ; puis il donne diverſes inſtructions touchant la ſobriété, la modeſtie dans les habits, la fuite de la vaine gloire, l'obéiſſance, l'humilité, le mépris des honneurs & les autres vertus chrétiennes. Il invective contre les avares & les ſuperbes, & finit par un poëme ſur l'endroit de l'évangile qui rapporte la naiſſance de Jeſus-Chriſt, le meurtre des ſaints Innocens, l'adoration des Mages ; par un ſecond poëme ſur la nativité du Sauveur ; par une priere à la ſainte Trinité, & un troiſieme poëme ſur le jour du jugement. Le livre des Proverbes fut commencé dans le monaſtere de Fulde : mais il paroît qu'Othlon en avoit préparé les matieres avant que de s'y retirer. Il prit le deſſein de cet ouvrage ſur celui de Seneque, qui lui paroiſſoit d'autant plus admirable, que l'auteur n'ayant eu pour guide que les lumieres de la raiſon, n'avoit pas laiſſé de donner de très-beaux préceptes pour la conduite de la vie. Othlon rime ſes proverbes ou courtes ſentences tant des écrivains ſacrés que des profanes, & les range ſelon l'ordre alphabétique comme a fait Seneque. Il a eu principalement en vue l'inſtruction des jeunes étudians, & d'apporter quelque changement à la méthode ordinaire des Maîtres qui avoient coutume de lire à leurs écoliers les fables d'Avienus ou les ſentences de Caton, ne faiſant point réflexion qu'il étoit plus utile de propoſer d'abord tant aux jeunes gens qu'aux plus âgés les maximes ſaintes de la religion, afin qu'ils apprriſſent avec moins de danger les lettres humaines. Le livre d'Othlon eſt compoſé de vingt chapitres, dont le premier commence par la lettre A, le dernier par la lettre V. Nous apprenons du diſcours fait en l'honneur des Apôtres, qu'il y avoit dans l'Egliſe un jour deſtiné à la mémoire non-ſeulement des douze Apôtres, mais auſſi des Evangéliſtes ſaint Luc & ſaint Marc ; qu'en d'autres jours on faiſoit pour eux des fêtes particulieres ; que celle de ſaint Jacques & de ſaint Philippe ſe célébroit le même jour. Par les freres de Jeſus-Chriſt Othlon entend ſes couſins germains, c'eſt-à-dire les enfans de la ſœur de la ſainte Vierge. Il dit quelque choſe de chaque Apôtre, remarquant que ſaint Pierre & ſaint Paul ont ſouffert le martyre le même jour & dans la même ville, c'eſt-à-dire à Rome. Ce qu'il dit de ſaint André parmi tiré de l'hiſtoire de ſes actes, qui portent le nom des Diacres d'Achaie. Il écrivit ſon livre des viſions depuis celui de la doctrine ſpirituelle, & après le dialogue des trois queſtions, dans le deſſein d'appuyer par des exemples les vérités qu'il avoit établies dans ces deux ouvrages par les paroles de l'Ecriture, ſous le titre de *viſions* ; il comprend celles dont Dieu l'avoit favoriſé & celles qui étoient arrivées à d'autres perſonnes, dont quelques-unes vivoient encore. Incrédule comme beaucoup d'autres il avoit été long-tems ſans ajouter foi à ce qu'il entendoit dire de ces ſortes d'événemens.

Il en fut convaincu par ſa propre expérience & par le témoignage de gens dignes de foi. C'eſt ce qui le porta à mettre par écrit ce qu'il en ſavoit, prenant Dieu à témoin de la vérité de celles qu'il avoit eues lui-même. Deux raiſons l'engagerent à traiter cette matiere : l'exemple de ſaint Gregoire dans le quatrieme livre de ſes dialogues ; l'utilité publique, parce qu'il eſt intéreſſant pour tous les hommes de ſavoir comment Dieu les viſite, ou en les châtiant pour leurs péchés, ou en les conſolant dans leurs afflictions. On trouve dans ce livre pluſieurs points d'hiſtoire de l'onziéme ſiecle, qu'on chercheroit en vain ailleurs. Il manque quelque choſe dans le récit de la premiere & de la ſeconde viſion, par le défaut du manuſcrit d'où elles avoient été tirées. La dixneuvieme eſt tirée d'une lettre de ſaint Boniface, Archevêque de Mayence ; les trois ſuivantes ſe liſent dans l'hiſtoire des Anglois, par le vénérable Bede. Othlon les rapporte toutes avec un air de ſimplicité. C'en eſt aſſez pour le mettre à couvert de tout ſoupçon d'impoſture, mais non pour lui donner l'autorité néceſſaire. Il demeuroit encore à Ratisbonne dans le monaſtere de ſaint Emmeramne, lorſque ſes confreres l'engagerent à mettre en un meilleur ſtyle la vie de ſaint Wolfgang, Evêque de cette ville. Il paroît qu'elle avoit été écrite d'abord par un étranger, qui, peu au fait du local, n'avoit pas rendu avec juſte les circonſtances de la vie du Saint. Othlon corrigea ce défaut en recourant aux mémoires du Moine Arnolfe qui avoient été faits ſur les lieux, & à ce que l'on ſavoit de ſaint Wolfgang par tradition. Dom Mabillon a fait imprimer cette vie dans le recueil des actes de ſaint Benoît, mais ſans la préface d'Othlon ; on la trouve parmi les anecdotes de Dom Bernard Pez, qui y a joint une autre vie du même Evêque, écrite en proſe rimée par un Moine anonyme, & diverſes autres pieces qui ont rapport à l'office du Saint. Othlon corrigea auſſi la vie de ſaint Nicolas, Evêque de Myre, & prit ſoin d'avertir dans un prologue des changements qu'il y avoit faits. On trouve dans les bibliotheques d'Allemagne deux vies de ce Saint, dont l'une a pour auteur un Jean, Diacre, qui ſe dit dans la préface ſerviteur de ſaint Janvier. Il a diviſé cette vie en chapitres avec des ſommaires en vers à la tête de chacun. La ſeconde vie eſt la même & commence par les mêmes mots : mais on n'y lit point de ſommaires. On ne ſait lequelle des deux a été corrigée par Othlon, ni ſi ces ſommaires ſont de lui. Il ajoute dans ſon livre *des tentations*, qu'il écrivit la vie de ſaint Alton avec quelques vers qui avoient rapport au même Saint, qu'il fit tout cela avant d'aller à Fulde, & qu'étant de retour à ſaint Emmeramne, il compoſa la vie de ſaint Magne à la priere de Wuillaum & d'Adalhat, le premier Moine de ſaint Emmeramne, le ſecond, Abbé de ſainte Aſre, qui étoit venu prendre des leçons d'Othlon. Si la vie de ſaint Alton, publiée par les Bollandiſtes au neuvieme de février, & par Dom Mabillon dans les actes, eſt la même dont il eſt parlé ici, il faut dire qu'Othlon n'en eſt point l'auteur & qu'il en a ſeulement corrigé le ſtyle, puiſqu'elle eſt viſiblement d'un Moine d'Afton-Montier, qui l'écrivoit au commencement de l'onzieme ſiecle, ſelon la remarque de Mabillon. Nous avons dans Goldaſt (*rerum Alamannicarum t.* 1, *part.* 2, *p.* 190.) deux livres de la vie de S. Magne par un Théodore Hermite, corrigée par Ermenric Moine d'Elwangen. On ne ſait point ſi celle qu'en fit Othlon étoit différente, parce qu'on ne l'a point rendue publique. Il s'applique nettement ſur la vie de ſaint Boniface martyr, diſant que les Moines de Fulde trouvant celle qu'ils avoient d'un ſtyle trop dur & trop embarraſſé, le preſſerent ſi vivement de la mettre en un ſtyle plus doux & plus coulant, qu'il ne put ſe refuſer à leurs inſtances ſouvent réitérées. Othlon la diviſa en deux livres, & c'eſt en cette forme qu'elle a été publiée par Canſius, par Grozzer, par les Bollandiſtes & par Dom Mabillon. La préface eſt de la façon d'Othloo. Browerus lui attribue la vie de ſaint Pyrmin Coréveque, mais Dom Mabillon a fait voir qu'elle avoit pour auteur Warmann Moine de Richenon, & depuis Evêque de Conſtance. Auſſi Othlon qui a fait dans le livre de ſes tentations un détail exact de ſes écrits, n'y dit pas un mot de la vie de ſaint Pyrmin. Il y fait mention d'un diſcours qui avoit pour titre : *comment on peut lire dans les choſes viſibles.* Voici quelle en fut l'occaſion. En retournant de Fulde à ſaint Emmeramne, il s'arrêta à Amerbach : l'Abbé qui l'y voyoit avec plaiſir, s'entretenoit ſouvent avec lui ſur des queſtions de l'Ecriture, ſatisfaiſant ordinairement de ſes réponſes. La fête de pâque approchant, l'Abbé lui propoſa d'édifier le peuple en cette ſolemnité par quelques diſcours. Othlon s'en défendit d'abord ſur ſon peu d'uſage de parler en public : mais réfléchiſſant ſur le propoſition de l'Abbé qu'il regardoit comme un ordre de ſa part, il compoſa un diſcours prenant pour texte ces paroles du pſeaume 137 *le Seigneur regarde du ciel ſur les enfans des hommes.* Il les expliqua par diverſes ſimilitudes qu'il croyoit capables d'édifier les auditeurs. Ce diſcours n'a pas été imprimé. Othlon fait mention dans le même livre, de deux priéres qu'il avoit compoſées pour l'édification de ceux à qui il pouvoit avoir été une occaſion de chûte par ſes mauvais exemples. Dom Pez ne doute pas que ce ne ſoit celle qu'il a fait imprimer en langues latine & rudeſque dans le premier tome de ſes anecdotes : elle eſt intitulée, *oraiſon d'un certain pécheur.* Il eſt viſible qu'elle eſt d'un Moine de ſaint Emmeramne, & qu'il l'écrivit depuis l'incendie de ce monaſtere, c'eſt-à dire après l'an 1062. Othlon y invoque les noms d'un grand nombre de Saints. Il y prie pour le Pape, pour l'Empereur, pour ſa congrégation, & en général pour les vivans & pour les morts. Voilà ce que nous ſavons au ſujet des écrits d'Othlon, lequel né avec d'heureuſes diſpoſitions pour les ſciences, les aima ; & il apprit aux autres à les cultiver ſoit par ſes leçons, ſoit par ſon exemple, ſoit en leur fourniſſant les bons livres, ſoit en leur enſeignant à ſe former eux-mêmes des bibliotheques en tranſcrivant les meilleurs livres. Il avoit pour maxime qu'on doit dans des inſtructions publiques uſer de termes clairs & intelligibles à tout le monde : maxime ſage qu'il a ſuivie dans ſes écrits. Le ſtyle en eſt facile, ſimple, net, ſans être ni trop diffus ni trop précis. Communément bon, ſoit en proſe ou en vers, il eſt à la portée des moins intelligens. Il eſt pur dans ſa morale, ſolide dans ſes inſtructions, qu'il égaye de tems en tems par des comparaiſons bien choiſies, exact dans le dogme. Zélé pour le bon ordre, il en inſpire l'amour avec douceur. Ses invectives contre le vice n'ont rien d'amer : il emprunte ordinairement les paroles de l'Ecriture pour ramener les méchans au devoir. On peut à tout âge lire avec fruit ſes proverbes : c'eſt un recueil très-intéreſſant pour la formation des mœurs. Nous n'avons les écrits d'Othlon que dans les anecdotes de Dom Bernard Pez, imprimées à Ausbourg en 1721 *in-fol.* On n'y lit point le livre *des tentations*, parce que Dom Mabillon l'avoit déja fait imprimer parmi ſes analectes. Dom Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccleſiaſt.* t. 20, *p.* 480 *& ſuiv.*

OUEN, (S.) *S. Audoenus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Rouen. Pluſieurs auteurs en ont rapporté l'origine à Clotaire I, Roi de France, & ont cru qu'il en avoit été le fondateur en 535, lorſqu'il n'étoit encore que Roi de Soiſſons. Mais comme ſainte Clotilde, mere de ce Prince, rebâ-

tit un grand monaſtere ſous le nom des Apôtres dans un fauxbourg de Rouen, & que ſaint Paulin Evêque de Nole dans ſa dix-huitieme lettre à ſaint Victrice Evêque de Rouen, ſemble faire alluſion à ce monaſtere des Apôtres, & le loue comme l'auteur & l'inſtituteur de la pſalmodie & des autres exercices de piété qui ſe pratiquoient dans cette maiſon, il faut dire néceſſairement qu'elle ſubſiſtoit dès la fin du quatrieme ſiecle, c'eſt-à-dire en 399 qu'écrivoit ſaint Paulin; que ſaint Victrice, ſelon toutes les apparences, en a été le fondateur, & que ſainte Clotilde & ſon fils Cloraire en ont été les reſtaurateurs & les bienfaiteurs. Cette abbaye fut d'abord dédiée ſous l'invocation des ſaints Apôtres, & elle prit enſuite le nom de ſaint Pierre; & après la mort de ſaint Ouen qui y fut enterré en 689, elle commença à s'appeller de ſaint Pierre & de ſaint Ouen conjointement, & peu à peu on s'accoutuma à ne lui donner que le nom de ſaint Ouen qu'elle porte aujourd'hui. La protection que les Archevêques de Rouen accorderent à ce monaſtere & le ſoin qu'ils en prirent contribua beaucoup à ſon agrandiſſement, & à y maintenir la piété & la régularité que leur zele y avoient établies; ce qui dura juſqu'au tems de la deſcente des Normands dans cette province en 841. Ces barbares étant entrés par l'embouchure de la Seine, aborderent à Rouen, qu'ils réduiſirent preſque tout en cendres, ſans épargner ce célebre monaſtere qui étoit encore hors de la ville. Les Religieux qui l'habitoient furent obligés de l'abandonner & de tranſporter ailleurs le corps de leur ſaint Archevêque & les autres reliques qui étoient conſervées dans leur égliſe. Après le départ des Normands, dont pluſieurs embraſſerent le chriſtianiſme, les Moines de ſaint Ouen revinrent dans leur monaſtere en 911, & s'appliquerent d'abord à le rétablir & à y vivre auſſi régulierement que l'état de la maiſon pouvoit le permettre. Le Prince Guillaume, fils de Richard II Duc de Normandie, en ayant été élu Abbé en 1042, commença à rebâtir entierement l'égliſe, & avança beaucoup l'ouvrage qui fut continué par l'Abbé Helgot ſon ſucceſſeur, & achevé du tems de l'Abbé Guillaume Balot qui en fit faire la dédicace le 17 octobre 1126, par Geoffroi Archevêque de Rouen. Il n'y avoit que dix ans que cet édifice étoit achevé, lorſque le feu le réduiſit en cendres avec toute l'abbaye l'an 1136. Les Religieux tâcherent encore de réparer ce malheur, & par les ſecours de pluſieurs perſonnes riches & vertueuſes, entr'autres de Richard I, Roi d'Angleterre, & de l'Impératrice Mathilde, rebâtirent l'égliſe & mirent la maiſon en état d'être habitée. Mais ces édifices ainſi réparés ne durerent pas long-tems, puiſque la nuit du mardi de pâque de l'an 1248, ils furent enveloppés dans l'incendie qui conſuma une bonne partie de la ville. La déſolation fut ſi grande, que tous les Religieux furent obligés de ſe retirer en leur manoir de Bihotel, & quelque tems après ils firent refaire le dortoir & le refectoire & entourer de murailles toute l'abbaye, qui par l'augmentation qu'on fit à la ville, ſe trouva dans ſon enceinte. Enfin l'Abbé Jean Rouſſel, ſurnommé Mardargent, jetta en 1318 les fondemens de l'auguſte baſilique qui ſe voit aujourd'hui, & qu'on ne ſeutoit ſe laſſer d'admirer pour la beauté, la délicateſſe & la magnificence de ſa ſtructure. Les Calviniſtes s'en étant rendus les maîtres en 1562, la pillerent & mirent en pieces les chaſſes & les reliquaires pour en avoir l'or, l'argent & les pierreries, & brûlerent les oſſemens qui y étoient renfermés, ceux entr'autres de ſaint Ouen, dont on ne put recouvrer que quelques petites parties. Une magnifique baluſtrade de bronze qui fermoit le chœur, auſſi-bien que les candelabres de cuivre très-bien travaillés, furent pillés; tout ce qui ne put être emporté, fut brûlé. Ces malheureux fouillerent juſques dans les tombeaux pour en enlever les marques dont on avoit honoré les corps des défunts, particulierement ceux de quelques Abbés, dont ils jetterent les cendres au vent. L'abbaye de ſaint Ouen n'eſt pas ſeulement recommandable par l'antiquité de ſa fondation & par la magnificence de ſes édifices, mais encore par les études qui y ont fleuri, par les hommes illuſtres qui s'y ſont formés, & par les prérogatives dont elle a joui & dont elle jouit encore en partie. Les Religieux de ce monaſtere ſont en poſſeſſion de conduire ſolemnellement l'Archevêque nouvellement élu à l'égliſe cathédrale pour le livrer aux Chanoines, & de le recevoir de leurs mains lorſqu'il eſt décédé. Voici ce qui s'obſerve en cette rencontre: le nouvel Archevêque, avant de prendre poſſeſſion de ſon ſiege, ſe rend à l'égliſe de ſaint Erbland, où ſe rendent auſſi les Religieux de ſaint Ouen. Là, s'étant revêtus de leurs plus beaux ornemens, accompagnés du Curé & du clergé de ſaint Erbland, ils marchent proceſſionnellement & conduiſent le nouveau Prélat qui a à ſes côtés le Prieur & le plus ancien Religieux de l'abbaye juſqu'à la barriere du parvis de la cathédrale, où ſe trouvent les Doyen, Chanoines & Chapelains de la cathédrale. Dès qu'ils ſont arrivés, l'Archevêque ſe met à genoux, & le Prieur de ſaint Ouen adreſſant la parole aux Chanoines, leur dit: *ego Prior ſancti Audoeni, trado vobis D. Archiepiſcopum Rothomagenſem vivum, quem reddetis nobis mortuum.* En effet, lorſque l'Archevêque eſt décédé, les Chanoines le portent juſqu'à la croix qui eſt devant l'égliſe de ſaint Ouen, où étant arrivés, le Doyen du chapitre s'adreſſe au Prieur & aux Religieux de ſaint Ouen, en leur diſant: *vos tradidiſtis nobis Dominum Archiepiſcopum vivum, nos reddimus eum vobis mortuum, ita ut craſtinâ die reddatis eum nobis.* Auſſi tôt les Religieux prennent le corps & le portent dans leur égliſe où ils chantent l'office des morts, & le lendemain célebrent un ſervice ſolemnel. Au bout de vingt quatre heures les Chanoines revienent prendre le corps des mains des Religieux au même endroit où ils le leur ont donné le jour précédent. L'union qui ſubſiſte entre les Chanoines de la cathédrale & les Religieux de ſaint Ouen a donné lieu, ſelon toutes les apparences, à d'autres cérémonies où ils ont part les uns & les autres. L'Abbé de ſaint Ouen avoit autrefois ſéance dans le tribunal ſouverain de l'Echiquier, & eſt encore aujourd'hui Conſeiller du Parlement de Normandie. Cette abbaye a ſous ſa dépendance neuf prieurés, ſept chapelles, & quatre-vingt cures, dont il y en a huit dans la ville. Elle poſſede outre cela une exemption conſidérable ſur ſa baronnie de Roz au dioceſe de Bayeux: l'Abbé de ſaint Ouen y a un grand-Vicaire, un Official, un Promoteur, & d'autres Officiers qui exercent la juriſdiction ſpirituelle ſur les paroiſſes dépendantes de ladite baronnie, auxquelles, lorſqu'il préſente, il envoie *pleno jure* en poſſeſſion. Pluſieurs Papes ont pris l'abbaye de ſaint Ouen ſous leur protection, & lui ont accordé des privileges; Alexandre IV entr'autres donna permiſſion à l'Abbé de ſe ſervir d'ornemens pontificaux & de conférer les ordres mineurs. Cette maiſon a été gouvernée par des Abbés réguliers juſqu'en 1462 qu'elle tomba en commende. Elle eſt unie à la congrégation de ſaint Maur depuis 1660. *Hiſtoire de la ville de Rouen par M. F. Favin, Prieur du Val, tom. 2, édit. de 1738. Gallia chriſtiana, tom. 11.*

OUVILLE, ancienne abbaye de Chanoines ſéguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée au pays de Caux en Normandie, dioceſe de Rouen. Elle appartient aujourd'hui aux Feuillans qui y ont été introduits en 1603.

PAINPONT, *Ponſpanis*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin en Bretagne, au dioceſe de Saint-Malo, à deux lieues de Rennes vers le couchant. C'étoit originairement une dépendance de l'abbaye de ſaint Meen de Gaël, habitée par des Religieux Bénédictins. Tual qui en étoit Prieur à la fin du douzieme ſiecle, fut fait Abbé de ſaint Jacques de Montfort, nonobſtant les oppoſitions que les Chanoines formerent à ſa nomination. Devenu paiſible poſſeſſeur de cette abbaye, il prit la réſolution de ſouſtraire le monaſtere de Painpont à la juriſdiction de l'Abbé de ſaint Meen, & d'y établir des Chanoines réguliers. Le Pape Innocent III lui en accorda la permiſſion, ainſi que Pierre Girault, Evêque de Saint-Malo; mais on ne ſait préciſément en quelle année fut fait ce changement. Ce ſont les Chanoines réguliers de la congrégation de France qui poſſedent aujourd'hui l'abbaye de Painpont. *Hiſt. de Bretagne.*

PALACIUS, (Ange) Docteur en théologie de l'ordre des Carmes, né dans le dioceſe de Pampelune, enſeigna la théologie en Eſpagne & en Italie, fut Provincial de la province d'Aragon, Viſiteur des provinces d'Andalouſie & de Catalogne, & Conſulteur des congrégations du Saint-Office & de l'Index à Rome. On a de lui: 1. *Sententia theologica*; Rome, 1613, *in*-4°. 2. *In D. Thomæ ſummam theologicam commentaria*; à Saragoſſe, 1670, 4 tom. *in*-4°. Denis Blaſco du même ordre a donné un abrégé de ces commentaires. 3. *De abditiſſimo SS. Trinitatis myſterio*, mſſ. *Biblioth. Carmelit. tom.* 1, *col.* 120.

PALAIS, *Palatium*, abbaye de l'ordre de Citeaux, ſous le titre de Notre Dame, dans le dioceſe de Limoges, au midi & près de Gueret, fondée l'an 1162.

PALEA. Parmi les canons ou chapitres du décret de Gratien, il y en a pluſieurs qu'on appelle *palea*, parce qu'ils portent ce mot pour inſcription. On diſpute beaucoup ſur la ſignification de ce titre. Les uns diſent que l'un a donné ce nom par mépris aux canons dont on faiſoit peu de cas, pour les diſtinguer de ceux qui avoient plus d'autorité, & comme pour ſéparer la paille du bon grain. Les autres diſent que ce terme eſt tiré du grec qui ſignifie *vieux*, & qu'on avoit donné cette marque aux canons qui n'étoient plus en uſage. Enfin d'autres font venir auſſi ce nom d'un autre mot grec qui veut dire la même choſe qu'*iterum* en latin, c'eſt-à-dire une ſeconde fois ou plus d'une fois, par où l'on entendoit que ces canons ſont répétés & rapportés en plus d'un endroit. M. Doujat combat ces trois opinions: il dit que certains de ces canons ſont auſſi conſidérables par leurs réglemens & par leur uſage, & ne ſont pas plus anciens ni moins autoriſés que beaucoup d'autres; que ni tous les canons qui ſe trouvent répétés & inſérés plus d'une fois dans le décret, ne ſont appellés *palea*; ni tous ceux à qui on a donné ce nom, ne ſe trouvent pas répétés: enſorte que, ſuivant cet auteur, l'opinion la plus probable eſt que ce titre a été emprunté du nom d'un homme ſtudieux du droit canon qui s'appelloit effectivement *Palea* en latin, & en italien *Paglia*, qui eſt le nom d'une famille noble de Crémone. Quelques uns prétendent que ce fut un diſciple de Gratien, & que l'auteur en renvoyant ſon ouvrage, lui voulut faire cet honneur, de marquer de ſon nom les additions qu'il y fit. D'autres veulent que ce ſoit après la mort de Gratien que ces canons furent ajoutés au décret par ce *Palea*, dont on mit le nom pour diſtinguer ce qui venoit de lui, d'avec ce qui étoit de Gratien. Il y en a enfin qui attribuent cela à un Cardinal nommé *Protopalea*.

PALLADINO *ou* PALLADINI, (Jacques) auteur eccléſiaſtique du quatorzieme ſiecle, plus connu ſous le nom de Jacques Teramo, qui eſt celui du lieu de ſa naiſſance, naquit à Teramo, ville de l'Abruzze ultérieure, province du royaume de Naples, en 1349. Après avoir étudié en droit dans l'univerſité de Padoue, & même après y avoir enſeigné comme Profeſſeur, ſelon Oudin, il fut conſécutivement Chanoine de Teramo, archi Diacre d'Averſe, Secrétaire des brefs & de la pénitencerie de Rome, Evêque de Monopoli en 1391, Archevêque de Tarente en 1400, Archevêque de Florence en 1401, & enfin Evêque de Spolete & Adminiſtrateur de ce duché pour les Papes Alexandre V & Jean XXIII en 1410. Il fut envoyé l'an 1417 en Pologne par le Pape Martin V, en qualité de Légat du Saint-Siege, & il y mourut la même année. Le Pere Louis Jacob s'eſt donc lourdement trompé, lorſqu'il a fait vivre ſous le pontificat d'Urbain VII l'an 1585. On a débité que Jean Huſs le regardoit comme un prophete; & Matthias Flacius Illyricus lui a donné place dans ſon catalogue des témoins de la vérité. Mais on ne trouve rien de pareil ni dans les ſermons, ni dans les autres écrits de Jean Huſs, où il n'eſt fait aucune mention de Jacques de Teramo. Il eſt cependant certain qu'on fait un crime à Jean Huſs de l'application qu'on lui attribue de la prétendue prophétie de Jacques de Teramo au Pape Alexandre V, & que c'eſt le neuvieme des articles propoſés contre lui au Concile de Conſtance. Item, *articulus unus, in quo continetur quod Joannes Huſs dixit in vulgari ad populum: ecce completa eſt prophetia, quam prædixerat Jacobus de Teramo, quod anno Domini milleſimo quadrageneſima nono ſurgat unus qui evangelium, epiſtolas & fidem Chriſti perſequetur: per hæc denotando D. Alexandrum, qui in ſuis bullis mandavit libros Wicleſi cremari.* Le Toppi dans ſa *bibliotheca Napolitana*, *pag.* 510 & 538, a donné deux articles de Palladino, l'un ſous le nom de Giacomo de Teramo, & l'autre ſous celui de Giacomo Palladino, & en a fait mal-à-propos deux différens auteurs. Le Nicodemo ſon continuateur, qui l'a repris aſſez ſouvent de ſimples bagatelles, ne l'a point repris de cette faute. Palladino fut un juriſconſulte célebre qui compoſa divers ouvrages, ſavoir:

1°. un livre de commentaires ſur les clémentines, *in clementinis liber* 1. 2°. Un livre ou dialogue ſur la puiſſance du Pape, intitulé: *monarchialis, id eſt, de Pontificis Romani monarchiâ lib.* 1, *ſeu dialogus*, commençant par ces mots, *reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari*, dans lequel il explique ces paroles de Jeſus-Chriſt, Joan. XII, 32: *& ego ſi exaltatus fuero à terrâ, omnia traham ad me ipſum*; par celles-ci, *id eſt omnia imperia & regna mundi recuperabo, & auferam à Cæſare, Regibus & Principibus, per milites meos Apoſtolos.* C'eſt ce qui a fait regarder cet ouvrage comme impie & blaſphématoire par Charles du Moulin. 3°. Douze livres des remedes des pénitens ou convertis, *de remediis converſorum libri* 12. 4°. Un commentaire ſur les ſentences de Pierre Lombard, *commentarius in quatuor libros ſententiarum M. Petri Lombardi*, que Caſimir Oudin & Robert Gere diſent avoir été imprimés à Ausbourg, par Jean Schuſter en 1472. En ce cas M. du Pin a tort d'aſſurer qu'il n'eſt que manuſcrit dans les bibliotheques d'Angleterre.

d'Angleterre, 5°. Une eſpece de roman de piété, qui, ſelon la plûpart des Bibliothécaires, eſt intitulé : *dialogus de redemptione generis humani*, Belial *vulgariter nuncupatus, quem vocavit* (*autor*) *conſolationem peccatorum*. Tritheme, Geſner, ſes abbréviateurs, Poſſevin, Gere, Oudin & M. du Pin, ne parlent de cet ouvrage que comme d'un manuſcrit, quoiqu'il ſoit certain qu'il a été traduit en toutes les langues de l'Europe, & imprimé une infinité de fois ſous ces titres différens : 1. *Jacobi de Ancharano proceſſus Luciferi contra Jheſum coram judice Salomone*; très-ancienne édition ſans aucune indication ni date, *in-fol.* 2. *Reverendi Patris Domini Jacobi de Teramo compendium perbreve, conſolatio peccatorum nuncupatum, & apud nonnullos* Belial *vocitatum, ad Papam Urbanam VI conſcriptum; id eſt, proceſſus Luciferi principis damnioram, necnon totius infernalis congregationis, quorum procuratar Belial, contra Jheſum creatorem, redemptorem ac ſalvatorem noſtrum, cujus procurator Moyſes, de ſpolio animarum quæ in lympo erant cum deſcendit od infetna... coram judice Salomone*. C'eſt une très-ancienne édition *in-fol.* d'aſſez beaux caractères, ſans aucun nom de ville & ſans aucune date. Il y en a une autre faite à Augsbourg, chez Jean Schuſſer en 1472, *in-folio*; une intitulée : *lis Chriſti & Belial judicialiter coram Salomone judice*; à la fin de laquelle on lit ces mots, *præſens opus, quod peccatorum conſolatio denominatur, impreſſum eſt Goude in Hollandiâ, per Gerardum Leen, anno Domini* 1481, *menſis octobris die* 19, & imprimée *in-fol.* en caractères gothiques : une ſans nom de ville ni d'Imprimeur en 1482, *in-fol.* une imprimée à Ausbourg, chez Jehan Schoenbarger en 1487, *in-fol.* une imprimée à Strasbourg en 1488, *in-fol.* une imprimée à Vienne en 1506, *in-fol.* &c. Oudin, *de ſcriptor eccleſ. tom.* 3, & *in ſupplem. de ſcriptor. eccleſ.* Gerius, *in append. od Cave.* Tritheme, *de ſcriptor. eccleſ.* Proſper Marchand, *diction. hiſtor. p.* 117 & *ſuiv.*

PALLAVICIN (Jean-Baptiſte) né à Milan en 1629, entra dans l'ordre des Carmes déchauſſés, ſous le nom de Caſſien de ſaint Elie, en 1645. Il fut pendant pluſieurs années examinateur ſynodal de l'Archevêque de Boulogne, prêcha pluſieurs carêmes dans différentes villes d'Italie, & mourut après une vie auſtere & laborieuſe le 5 janvier 1714. On a de lui : 1. *centum hiſtoriarum examen cum ſententiâ definitivâ in utroque jure & pro utroque foro, in quibus pro confeſſariis & pœnitentibus ac pro jaris utriuſque doctoribus dubia pene innumera non facilis reſolutionis copioſis doctrinis expurgatis ob erroribus propoſitionum à Pontificibus damnatarum, abundè reſolvuntur*; Boulogne, 1682, *in-folio.* 2. *Arbor opinionum moralium, cujus flores ſunt voces, cujus fructus ſunt centum & viginti conciones pro totius anni dominicis*; Veniſe, 1688, *in-folio.* 3. *Arbor omnium opinionum moralium totam continens theologiam moralem ordine alphabetico diſpoſitam, adjectis auctoritatibus canoniſtoram atque juriſperitorum, cum ſummoram Pontificum decretis*, ſix volumes *in-folio.* Les deux premiers à Boulogne, 1691, 1693, & les autres à Ferrare, 1705. 4. *Itinerarium hiſtorico-morale*; Milan, 1612, *in-4°.* C'eſt un recueil de réponſes à différentes queſtions qui lui ont été faites dans ſes voyages. 5. *Diſcorſi ſopra le feſte mobili di tutto l'anno*; Come, 1670, *in-8°.* 6. *Il tempo eternato dell' anima, impiegandolo in celebrare le feſte di tutto l'anno, e continei diſcorſi ſopra l'evangeli di tutto le feſte immobili di tutto l'onno, con atti di preparazione, e ringraziamento ollo ſanta communione*; Alexandrie, 1674, *in-8°. Biblioth. ſcriptor. Mediolan.*

PALMA, ville épiſcopale & capitale de l'iſle Majorque, ſous la métropole de Valence, eſt au ſud-oueſt de cette iſle, où elle a un bon havre. Elle eſt grande, contenant environ dix mille habitans, dit M. de la Combe, dans ſon abrégé du dictionnaire géographique de la Martiniere. Ses maiſons ſont bien bâties & régulieres. Les rues ſont propres & larges; les places publiques ſpacieuſes & ornées de belles maiſons. Le palais royal où réſide le Capitaine général, & la maiſon de la contratation ſont des bâtimens ſuperbes. Il y a un tribunal de l'Inquiſition & un Parlement d'audience. La cathédrale ſituée près de la mer, eſt magnifique. Elle fut fondée comme parniſſe en 1230, & étigée en cathédrale en 1238. Le chapitre eſt compoſé de vingt quatre Chanoines, cinq Dignités & quatre Prévôts. Ils ſont habillés en violet au chœur. Quand les Chanoines diſent la meſſe, le ſervant tient un chandelier ou bougeoir à la main, ſans compter les quatre chandeliers qui ſont ſur l'autel. Cela leur fut défendu par un décret de la ſacrée congrégation, du 26 avril 1704. Mais ce décret n'eſt point obſervé. Il leur fut auſſi défendu de faire des coadjuteurs. Outre les canonicats, il y a trois cens autres bénéfices dépendans de la cathédrale. Il y a auſſi onze couvens de Religieux de différens ordres, & autant de monaſteres de Religieuſes. L'univerſité y fut fondée en 1483 par l'autorité du Roi, & confirmée en 1676 ſous le titre de la conception, par une bulle de Clément X. Ceux qui l'appellent *Luliane*, de Raimond *Lulle*, ſe trompent.

EVÊQUES DE PALMA.

1. Frere Raimond Torella, de l'ordre de ſaint Dominique, élu l'an 1230, commença la bâtiſſe de la cathédrale, & fonda quelques bénéfices. Ce Prélat remarquable par ſa littérature & par ſes vertus, mourut le 11 de juin 1266. Il fut enterré dans la chapelle de *Corpus Chriſti*, de cette cathédrale.

2. Pierre de Moredine, communément appellé Morey, augmenta les diſtributions eccléſiaſtiques qui étoient fort petites. Il aimoit l'étude, & favoriſoit beaucoup les ſavans, il mourut le 6 juin 1269.

3. Pontius de Sardino, Archidiacre de la même égliſe, fut élu par le même chapitre & confirmé par Martin IV, en ſa bulle du 23 mars 1283, la troiſieme année de ſon pontificat. Dans ce tems-là le Pape Boniface VIII ſoumit l'iſle Minorque touchant le ſpirituel à l'évêché de Majorque, en vertu d'une bulle du 18 juillet 1295. Il diviſa les égliſes de Sineu & de ſaint Jean en deux paroiſſes, le 5 octobre 1298. Il fonda deux prévotés ſur les deux autres qui ſubſiſtoient, & ces quatre Prévôts avoient ſoin du revenu du chapitre.

4. Guillaume de Villanva fut élu en l'an 1304, il étoit fort zélé & ſoigneux du culte divin, il obtint la permiſſion du Pape d'augmenter ſon chapitre juſqu'à dix-huit Chanoines, & en effet il les créa le premier ſeptembre de la même année. Il mourut en 1318.

5. Frere Raimond de Corſavino, Dominicain très-vertueux & ſavant, ſuccéda à Guillaume, l'année même de ſa mort. Diego, dans l'hiſtoire de ſa province, *lib.* 2, *cap.* 42, dit que ce Prélat, du conſentement de ſon chapitre & des Curés des parniſſes, le 12 ſeptembre 1278, donna permiſſion aux Dominicains de pouvoir en particulier *cruce elevatâ* enſevelir les défunts, & par participation du même privilege les autres couvens en font de même. Il n'eſt pas douteux que ce Diego s'eſt trompé en diſant que ce privilege fut accordé du tems de cet Evêque l'année 1278, puiſqu'il eſt certain que cet Evêque fut élu l'an 1318, & mourut en 1320.

6. Frere Gui Tremen, (d'autres l'appellent Terrena) natif de Perpignan, fut Général des Carmes l'an 1318. Il tint cette place pendant trois ans, au bout deſquels il fut élu Evêque de Majorque

en 1320 & eu 1332. Il fut promu à l'évêché de *Elne* pendant ſon épiſcopat, le 19 août 1322. On inſtitue que les Chanoines portaſſent à la pourtine le mentelet d'hermine, & que les autres Prêtres de la cathédrale le portaſſent gris depuis le jour de la Touſſaint juſqu'à la veille de Pâque, & que dans l'été ces premiers le portaſſent doublé de cramoiſi, & ces derniers ouvert. Il mourut l'année 1342. *Voyez* Perpignan, ſur les Evêques, n. 53, où l'on trouve les œuvres qu'il a faits.

7. Berenger Balla étoit Evêque de *Elne*, lorſqu'il permuta avec le précédent en 1332. Il fut ordonné de ſon tems qu'un Chanoine, en prenant poſſeſſion de ſon canonicat, feroit préſent d'une chappe pour officier. On créa auſſi quatre nouveaux canonicats, à la demande du Roi Jacques III, qui en fut le fondateur, & qui ſe réſerva le droit de les nommer pour la premiere fois. Dès ce tems-là le nombre de vingt-quatre Chanoines fut complet, ainſi qu'il l'eſt actuellement. Berenger étoit un homme d'une grande vertu, ſavant & très-charitable. Il mourut le premier novembre 1349, & fut enterré dans la chapelle de ſainte Eulalie, dans la même cathédrale.

8. Antoine Cotell, natif du Rouſſillon, fut élu le 8 novembre 1349. (Il paroît qu'il fut nommé par le chapitre, puiſque ſon prédéceſſeur mourut ſept jours avant.) Il fonda quelques bénéfices & mourut le 3 mars 1363.

Antoine de Galiano fut élu par le chapitre de la cathédrale de Majorque, le 5 mars 1363, & le 5 juillet il fut confirmé par le Pape Urbain V, & ſacré le 8 octobre. Il étoit de la noble famille des Galiano, très-ſavant & de bonne mœurs. Le 27 août 1367, il convint avec le chapitre que tous les crimes des familles des Chanoines fuſſent jugés par l'Evêque & le Chapitre. Cet accord fut enſuite confirmé par Sixte IV, le 17 juin 1375, & le 7 ſeptembre 1379. Il réunit l'égliſe de la ville de Marataxi à celle de ſainte Marie, modifia l'ordonnance de Gui Tremen, en ſtatuant qu'on ne pourroit porter le maoreler doublé de peau ou de cramoiſi, excepté les Chanoines & les Docteurs. Il mourut le 9 avril 1375, il eſt enterré dans la chapelle de *Paſſione imaginis*; l'évêché vaqua pendant quelques mois.

10. Frere Pierre de Cima, Majorquin, Religieux de ſaint François. Il étoit Evêque de Elne quand il fut élu Evêque de Majorque par le chapitre de Palma; cette élection fut confirmée par Gregoire XI, le 7 août 1377, & il entra dans Majorque le 6 janvier 1378. Ce fut un Prélat ſavant & beaucoup loué par ſes vertus. Il fit bâtir des temples, partie de la cathédrale, & le plus grande partie de l'égliſe de ſaint François de Palma, celle du même Sator à la ville de Inca, & celle de la Ciutadella de Minorque. Il fonda quelques bénéfices. Il étoit très-dévot au très-ſaint Sacrement. En l'année 1386 il ordonna que pendant que la proceſſion du *Corpus Chriſti* paſſeroit, les rues fuſſent ornées; c'eſt ce qui eſt encore pratiqué aujourd'hui.

11. Louis de Pradés fut élu l'an 1388. Il étoit très dévot à la conception de Marie, c'eſt pour cette raiſon qu'il accorda des indulgences, & établit des fêtes en ſon honneur. Il ordonna que les bénéfices qui devoient ſe fonder à l'avenir, euſſent au moins 18 liv. de rente de plus qu'ils n'avoient auparavant, parce que la rente des autres étoit petite, & en conſéquence les Bénéficiers étoient pauvres. Il fit beaucoup de charités aux étudians. Ayant été obligé d'aller à Rome, où il mourut, la ville de Saragoſſe lui donna une compagnie de cavalerie pour ſe garde.

12. Gilles Sancho de Mugnoz & de Teruel, Chenoine de Valence, d'autres diſent de Barcelone. Après la mort de l'Antipape Benoît XIII, il fut élu Pape par les Cardinaux de ce parti. Il prit le nom de Clément VIII. Il avoit de la peine d'accepter le pontificat, & aux inſtances du Roi Alfonſe d'Aragon, il l'accepta pour ſe venger de Martin V, qui avoit donné le titre de Roi de Sicile à Louis, Duc d'Anjou. Il renonça au pontificat en 1429, au Concile provincial de Tarragone, où le Cardinal Fox, Légat du Pape, préſida; & la même année ou l'année ſuivante, il fut promu à l'évêché de Majorque. Comme il avoit été Pape, il retint ou bien il lui fut permis d'être revêtu comme les ſouverains Pontifes, avec l'aſſiſtance de douze Prêtres; ce que les Evêques ſuivans ont retenu ſans raiſon, puiſque les Majorquins ne ſeront voir dans aucun monument une ſemblable permiſſion pour les ſucceſſeurs de Mugnoz. Il mourut le 26 décembre 1446, & fut enterré dans la chambre capitulaire de la cathédrale.

13. Frere Jean Garcia, de l'ordre des Prêcheurs, natif de Calatayude, & Confeſſeur d'Alfonſe V, Roi d'Arragon, fut élu Evêque de Majorque, l'an 1447. Il étoit à Naples à la mort du Roi, & enſuite il retourna à Majorque. Il fit de grandes aumônes au couvent de ſaint Pierre, martyr de Calatayude. Ce vénérable Prélat fut nommé le Saint. On lit quelques lettres dudit Roi, par leſquelles il demandoit au Pape un chapeau pour cet Evêque ſon Confeſſeur. Il mourut le 20 juillet 1459. Il eſt enterré dans le chœur de l'égliſe cathédrale.

14. Arnoul Martin de *Santa Cilia*, natif de Majorque, fut élu Evêque par le chapitre de ſon égliſe en l'année 1459, & confirmé par le Pape Pie II. Le ſinode de l'Evêque Alagon, de l'édition de 1692, la plus récente, page 365, dit qu'il fut confirmé par Martin V: c'eſt ce qui ne peut pas être, parce que l'auteur du ſinode dit que Arnoul fut élu Evêque de Majorque en l'année 1459. Il y avoit pluſieurs années que Martin V étoit mort; il eſt plus vraiſemblable que ce fut Pie II qui fut créé Pape l'an 1458, ſelon la chronologie du P. Flores. L'Evêque Arnoul deſcendoit de MM. du Chateau de Santa Cilia, en Catalogne. Il étoit ſavant & vertueux. Il mourut le 7 avril 1464. Il fut enterré dans la chapelle de ſainte Sicile de le cathédrale.

15. Pierre de S. Ange, natif de Calatayud, fut élu l'an 1464. Il fut charitable, c'eſt pourquoi il étoit beaucoup aimé du peuple. Il mourut l'an 1465, & fut enterré auprès du tombeau de Jean Garcie ſon prédéceſſeur.

16. François Ferier fut élu le 14 février 1466, il étoit natif d'Aragon & Doyen de Tolede, Sécrétaire de Calixte III, Ambaſſadeur du Roi d'Aragon Jean II. Il fut Archevêque de Cagliari, (*Voyez* les Evêques de Cagliari, n°. 38, dans les additions du premier & ſecond volume, tome 2.) & enſuite Evêque de Majorque. Il mourut l'an 1476.

17. Diego de Vaillaneda ou Vallaneda, natif de la ville de Toto, fut élu par le chapitre, & vint à Palma le 29 mai 1477. Il fut confirmé par le Pape Sixte IV. Il mourut à Valladolid en 1488.

18. Rodrigue de Borje, de Valence en Eſpagne, neveu du Pape Calixte III, qui le nomma Cardinal en 1455, le même jour qu'il fut couronné Pape. Il fut élu Evêque de Majorque en 1490. Il renonça à l'évêché de Majorque en faveur du Cardinal de ſainte Stephanie, qui mourut dans peu de jours. Ceci eſt rapporté par Mut & le ſinode de Majorque; mais je ne puis pas comprendre comment les Majorquins prétendent que Rodrigue étoit Evêque de Majorque, pendant qu'on dit qu'il n'a été qu'Evêque de Barcelonne, & enſuite Archevêque de Valence. C'eſt à ce dernier ſentiment qu'il faut s'en tenir. Tout le reſte eſt deſtitué de fondement & de vraiſemblance.

19. Guillaume Raimond de Moncade, Evêque de Vique, le fut enſuite de Majorque, d'où il fut

promu à l'évêché de Tarragonne en l'année 1406.

20. Antoine de Rocas, Chancelier du Roi Ferdinand & de la Reine Dona Elisabeth, fut élu Evêque de Majorque l'an 1496. Le Pape Alexandre VI le confirma, il réforma quelques couvens de Religieuses, & fut promu à l'archevêché de Grenade. *Voyez* les archevêques de Grenade, n°. 2.

21. Diego de Ribera fut élu Evêque de Majorque l'an 1507. Il fit beaucoup d'aumônes, & ensuite il fut promu à l'évêché de Segovie en 1510.

22. Rodrigue Sans de Mercado, natif de Calahorra, homme très-savant, fut élu en 1510, & fut favori du Roi Ferdinand.

23. Augustin de Grimaldis fut élu Econome de l'église de Majorque, par la promotion de Rodrigue à un autre évêché, & après il fut Archevêque d'Arborea.

24. Laurent de Campegio ou Campege, Cardinal de saint Thomas, & Evêque de Boulogne. (*Voyez* Boulogne, n°. quatre-vingt-seize.) Il fut élu Evêque de Majorque en l'année 1510. Ce Cardinal mourut dans le mois d'août 1539, sans avoir vécu à Majorque; son fils & son successeur n'y vint point, quoique demandé par le Roi pour qu'il résidât dans son évêché; mais il y envoya Marc-Antoine Campegio, Evêque de Grosseto son oncle. Il y résida quelque tems; & pendant son absence le Frere Raphaël . . . Majorquin, de l'ordre des Carmes, Evêque de Chrisopolito, gouverna cet évêché, & mourut l'an 1558. Ensuite succéda pour gouverner au nom de l'Evêque, François de Salafar qui, par quelques disputes qu'il eut avec le chapitre, persuada les Magistrats de supplier le Roi d'obliger Dom Jean-Baptiste Campegio, à résider personnellement à Majorque; mais celui-ci y répugnant, renonça à l'évêché de cette isle.

25. Diego de Arnedo, natif de Huesca, étant Collégial au college de saint Clément des Espagnols, à Bologne, fut chargé de la visite de l'isle de Sicile; & à son retour, le chapitre de Monte-Aragon à Huesca lui donna un canonicat. Il fut ensuite Chapelain du Roi, & fut nommé Visiteur général des royaumes d'Espagne. Il passa après à Messine, où il eut quelques difficultés avec l'Archevêque qui étoit le Cardinal Mercurio; ensuite le Roi le nomma à l'évêché de Majorque; & parce qu'on lui retenoit à Rome les dépêches des bulles à cause des plaintes que le Cardinal Mercurio fit, il s'embarqua & fut pris par les Maures. Le Roi ordonna à son Vice-Roi de Majorque, Guillaume de Rocafuls, de le racheter sur les revenus de son évêché. Sa rançon fut payée tout de suite, & coûta 5500 ducats. Il resta en esclavage quatorze mois. Ayant obtenu sa liberté, il arriva à Messine le 20 août 1561, passa à Rome, & le 18 septembre il eut ses dépêches; il partit pour Barcelonne, & de là pour Majorque, où il arriva le 18 décembre. Il consola tous ses diocésains qui avoient été long-tems sans pasteur. Il répara les rentes ecclésiastiques, les bénéfices & leurs titres. Il favorisa les écoliers & les belles lettres, gouverna avec beaucoup de justice & de droiture, & fut tendrement aimé du peuple. On le transféra ensuite à l'évêché de Huesca sa patrie. Il fit un legs de 7000 l. majorquins à la confrérie de saint Bernard de la cathédrale.

26. Jean Vique & Maorique, de Valence, fut fort attaché à la doctrine de Saint Thomas; il étoit un des plus grands Prédicateurs de son tems; il devint Archi-doyen de Barcelonne, & delà fut élu Evêque de Majorque en 1573, dont il prit possession le 4 octobre de l'année suivante. Il fut le Prélat le plus aimé de son peuple, de tous ses prédécesseurs; il étoit très-dévot à la conception de la sainte Vierge, fit beaucoup d'aumônes à des couvens pauvres, & à toutes les personnes qui se trouvoient dans le besoin. Dans la sacristie de son église on trouve encore beaucoup de choses en mémoire de sa libéralité. Il fit bâtir une bonne partie de la cathédrale, & le grand portail. Il fut promu à l'archevêché de Tarragone.

27. Ildefonse Lasso Sedegno, Archevêque de Cagliari, passa à Majorque, en 1604. Il fut aussi Vice-Roi, & gouverna l'un & l'autre Etat avec réputation, & mourut l'année 1607. *Voyez* les Evêques de Cagliari, deuxieme volume, page 850, n°. 52.

28. Frere Simon Bausa, natif de Palma dans cette isle, Religieux des Prêcheurs; il étoit Provincial de la Terre-sainte quand en l'année 1607 il fut élu Evêque de cette ville. Il étoit beaucoup aimé de saint Louis Bertrand, qui lui prophétisa qu'il seroit Evêque. Il passa pour être un Prelat très-spirituel & savant, benin & soigneux. Il mourut plein de mérites le 5 septembre 1623, & fut enterré dans le couvent de saint Dominique de Palma.

29. Balthasar de Borgia, Chanoine de Valence, Archidiacre de Xativa, fut élu Evêque de Majorque, l'an 1626. Il étoit de la même famille que saint François de Borgia, & à son imitation, portoit le cilice. Il mourut en 1630.

30. Frere Jean Santander, Religieux de saint François, prit possession de l'évêché de Majorque le 7 mars 1632; il faisoit les fonctions de Vice-Roi, & étoit chargé de plusieurs emplois de la religion, employé au service du Roi. Il fut malade presque tout le tems de son épiscopat. Il avoit un grand zele pour la religion, pour l'honneur de Dieu, & pour la justice, tint un synode, fit beaucoup d'aumônes, & mourut le 24 janvier 1644.

31. Frere Thomas de Roca Mora, du royaume de Valence, Religieux de S. Dominique, qui se fit admirer sur les bancs & dans la chaire, fut nommé Général de son ordre le 30 octobre 1641. Il devint ensuite Evêque de Majorque. Il en prit possession le 1er mai 1645, & fit beaucoup pour la décence de la procession de *corpus Christi*. Du tems de la peste il assista personnellement les malades, les confessant & leur donnant la communion, visita les isles sujettes à son évêché. Il mourut en 1653, & fut enterré dans le couvent des Dominicains de ladite ville.

32. Michel Perch de Meros, étoit du suprême Conseil d'Aragon, & ensuite élu Evêque de Majorque. Il en prit possession le premier octobre 1655, mourut le 12 février 1656. Il est enterré dans le chœur de la cathédrale.

33. Diego de Escolano, Chanoine de Majorque, fut Juge des biens confisqués, Inquisiteur de Tolede & de Madrid, Fiscal & Conseiller de la générale Inquisition. Il obtint l'évêché de Majorque, & en prit possession le 13 novembre 1656, tint le synode, & ensuite il fut promu à l'archevêché de Grenade. *Voyez* les Archevques de Grenade, page 136, n°. 22.

34. Pierre Fernandes Monjaires de Fieredia, Inquisiteur de Sardaigne, & Conseillier du Conseil suprême de l'Inquisition, obtint l'évêché de Majorque le 21 septembre 1661, & mourut le 26 décembre de l'année 1670, grand amateur des pauvres. Il est enterré dans le chœur de la cathédrale.

35. Bernard Coroner, Chanoine de Majorque, natif de Palma, de ladite isle, fut Archevêque de Oristagni en Sardaigne, & promu à l'évêché de Majorque le 26 septembre 1671. Très-dévot du rosaire de la sainte Vierge, il exhortoit son peuple à cette dévotion. Il mourut le 18 janvier 1684, & fut enterré à la cathédrale dans la chapelle de saint Pierre.

36. Pierre d'Aragonne, Evêque d'Ampurias, & après Archevêque d'Oristagni, & en l'année 1684, Evêque de Majorque. Avant tout cela il avoit été Chanoine de Cagliari, Chapelain d'honneur de Philippe IV. Etant Evêque de Majorque, il tint le synode, visita l'isle Minorque, & par autorité apostolique fonda l'université littéraire, & ensuite un college

d'étudians ſous l'invocation de ſaint Pierre, le 26 juillet 1699.

37. Frere François Antoine de la Portilla, Religieux Cordelier, fut élu Evêque de Majorque en 1702, & mourut en 1711, du tems que Charles VI d'Autriche étoit à Barcelonne proclamé Roi d'Eſpegne, ſous le nom de Charles III.

38. Antoine de Eſtarripa fut élu Evêque de Majorque en l'année 1712.

39. Jean Fernendes Zepata fut élu Evêque de cette ville en l'année 1721.

40. Frere Benoît Panellat y Eſcardo, Religieux de ſaint Benoît, d'Abbé de ſaint Philippe de Guiauls, fut élu Evêque de Majorque en l'année 1730. Il gouverna avec douceur, fit une très-magnifique chapelle en l'honneur de ſaint Benoit dans la cathédrale, où il fit auſſi un moſolée. Il y fut enterré dans le mois de novembre 1743.

41. Joſeph-Antoine de Zepeda fut Inquiſiteur de Valence, & enſuite' élu Evêque de Majorque l'an 1744, & promu à l'évêché de Coria en 1749. Il mourut à Medrid le 17 janvier 1750.

41. Dom Laurent Deſpuig & Cotoner, d'une famille très-noble de Palma, gredué dans l'univerſité de cette ville, Chanoine de cette cathédrale, Chapelain d'honneur, & Patrierche de l'Iuſant Dom Philippe de Bourbon, fut élu Evêque de ſa patrie le 9 décembre 1749. *Mémoires fournis par* M. Antoine Pons & Mora, *Docteur en théologie.*

PAMPHILE, (Saint) Prêtre de l'égliſe de Céſarée & martyr, vint au monde à Beryte en Phénicie, d'une famille conſidérable. Il y paſſa les premieres années de ſe jeuneſſe, occupé aux exercices convenables à cet âge, & ſur tout à l'étude des ſciences perſanes, où il ſe rendit très habile. Il exerça même dans cette ville les premiers emplois de la magiſtrature, mais dans le ſuite il renonça à tout pour s'appliquer uniquement à l'étude des ſaintes Ecritures, qu'il eime, dit Euſebe, au-deſſus de tous ceux de ſon tems. Il étoit d'autant plus facile à ſaint Pamphile de réuſſir dans ce nouveau genre d'étude, qu'il avoit reçu de Dieu comme un don qui lui étoit propre, l'intelligence & la ſageſſe. Il liſoit avec beaucoup d'aſſiduité & d'attention les ouvrages des enciens, les repaſſant continuellement dans ſon eſprit; mais il eſtimoit particulietement ceux d'Origene, qu'il recueillit auſſi avec plus d'exactitude, & dont il écrivit de ſe propre main une très-grande partie. Son emour pour les ſciences lui en faiſoit avoir pour tous les gens de lettres. Il leur fourniſſoit abondamment les choſes néceſſaites à le vie, & il renoit toujours prêt un grand nombre d'exemplaires des ſaintes Ecritures, qu'il diſtribuoit libéreiement è ceux qui en manquoient. Ayent amaſſé quantité de livres des enciens, il en fit une riche bibliotheque qu'il conſacra à l'égliſe de Céſarée. Euſebe avoit fait le catalogue des livres qui s'y trouvoient, & Iſidora de Seville témoigne qu'il y en evoit près de trente mille volumes. Saint Pemphile dreſſa auſſi dans la même ville une ecadémie & une école où il enſeignoit les ſeinres lettres, aidé apparemment du célebre Euſebe, avec lequel il lie une amitié très-étroite & qu'il aſſocia à ſes études & à ſon traveil. Une note d'un manuſcrit d'Ezechiel nous apprend qu'ils l'evoient collationé enſemble ſur les tetraples écrits de la main d'Origene, & nous liſons dans ſaint Jérome que les provinces d'entre la Syrie & l'Egypte ſe ſervoient des exemplaires de Paleſtina traveillés per Origene, & publiés pat ſaint Pamphile & par Euſebe. Ils s'eppliquoient auſſi à corriger les copies des autres, comme l'on voit par un axemplaire de Jérémie, qui eſt aua Jéſuites de Paris & qui marque à la fin que ſeint Pamphile & Euſebe l'avoient corrigé. Enfin ils compoſerent enſemble les cinq premiers livres de l'apologie d'Origene, dont nous parlerons ci-après. Quelque epplication que S. Pamphile donnêt à l'étude des ſaintes lettres & à l'inſtruction des eutres, il ne négligea point l'exercice des vertus chrétiennes, dont ſa vie fut toujours un modele achevé. Après avoir diſtribué aux pauvres tous les biens que ſes parens lui avoient laiſſés, il menoit lui-même une vie pauvre & dure, plein de mépris pour le ſiecle, & tiavaillant ſans ceſſe à ecquérir une philoſophie route divine. On loue encore en lui une applicarion infatigable à tout ce qu'il entreprenoit, & une charité pour ſes domeſtiques ou ſes eſcleves, qui les lui feiſoit conſidérer comme s'ils euſſent été ſes enfens. On ne ſait point en quel tems il fut fait Prêtre de l'égliſe de Ceſarée. Euſebe nous apprend qu'il l'étoit lorſqu'il eut l'evantage de le connoître ſous l'épiſcopat d'Agape, qu'il faiſoit l'ornement de cette égliſe & la gloire du ſeceidoce. Il ſouffrit le martyre à Ceſarée dans la perſécution de Diocletien, le 16 février 309, après environ trois ans de priſon. Euſebe evoit décrit ſa vie en trois livres; mais nous les avons perdus, & nous n'en ſavons que ce que ſaint Jérome nous en apprend, qu'ils étoient écrits très élégamment, & qu'Euſebe y relevoit par des grandes louanges les vertus de ſaint Pemphile & ſur-rout ſon bumilité. Nous avons dans Surius une hiſtoire latine de ſon martyre & de celui de ſes compagnons, tirée de Metaphraſte, où l'on trouve quelques perticularités de ſa vie qui ne ſe liſent point dans Euſebe. A l'égard de ſes écrits, voici ce que nous en ſavons.

Saint Pamphile ayant pris la défenſe d'Origene, compoſe une apologie en faveur de ce pere, & c'eſt la ſeule dont il ſoit venu quelque choſe juſqu'à nous. Elle étoit diviſée en ſix livres, dont ſaint Pamphile & Euſebe evoient fait enſemble les cinq premiers, étant tous deux dans la priſon, & Euſebe echeve ſeul le ſixieme après la mort du ſaint Martyr. Il ne nous reſte de cette apologie que le premier livre traduit par Ruffin en 397. Saint Pamphile y bat en ruine les ennemis d'Origene & les confond, en faiſant voir pat leur propre conduite que leur baine ne venoit que de paſſion, d'ignorence ou de préjugés. Ses réflexions ſont juſtes, ſes taiſonnemens ſolides, ſes preuves bien choiſies, & on peut dire qu'un auſſi illuſtre Pere qu'Origene ne pouvoit evoir un' défenſeur plus illuſtre & plus habile que ſaint Pamphile. Ce qu'il dit pour juſtifier Origene des erreurs qu'on lui imputoit ſur la divinité du Verbe, ſur le myſtere de la trinité & ſur pluſieurs autres dogmes, eſt une preuve de la catholicité de ſes ſentimens ſur rous ces points. Au reſte, cette epologie eſt un ouvrage d'eutant plus reſpectable & d'autant plus avantageux à Origene, que ſaint Pamphile étant à la veille de donuer ſa vie pour Jeſus-Chriſt, on ne peut le ſoupçonnet de l'avoir entreptis par aucun monvement humain.

Nous avons déje remarqué que ſaint Pamphile s'eppliqua à donuer des copies exactes des ſaintes Ecritures, & à corriget celles des autres. Le traveil le plus conſidérable qu'il entreprit en ce genre, fut de rétablir dans ſa pureté originale le verſion des ſeptante, telle qu'Origene l'evoit miſe dans ſes hexaples. Elle étoit en un ſens le pute verſion des ſeptante, & ne l'étoit pas dans un autre. Elle l'étoit, parce que l'on evoit le texte grec des ſeptante corrigé ſur pluſieurs exemplaires, & qu'en paſſant ce qui étoit marqué d'aſtériques, & en liſant ce qui étoit marqué pat des obeles, on evoit le verſion des ſeptante plus correcte que dans les exemplaires ordinaires. Mais ſi on la liſoit de ſuite ſans diſtinguer ce qui étoit marqué d'aſtériques ou d'obeles, ce n'étoit plus la verſion des ſeptante dans ſa pureté, mais la verſion des ſeptante réformée ſur le texte hébreu & les autres verſions. Rien n'étoit plus utile que ce travail, ſi les

copiſtes

copiſtes euſſent eu ſoin de conſervet les aſtériques & les obeles d'Origene; mais comme il étoit fort difficile de les marquet tous exactement, & que cela demandoit beaucoup de peine & d'application, il arriva qu'étant retranchés ou omis en pluſieurs endroits par la négligence des copiſtes, ce qui étoit des autres interpretes, comme de Theodotion, ſe trouva mêlé avec la verſion des ſeptante; ce qui ne manqua pas d'y apporter une grande confuſion. Ce fut donc pour remedier à cet inconvénieut que ſaint Pamphile & Euſebe travaillerent à une nouvelle édition des ſeptante. Ils en firent ou firent faire grand nombre d'exemplaires corrigés exactement ſur l'original des hexaples & tetraples d'Origene que l'on conſervoit dans la bibliotheque de Ceſarée, & leurs exemplaires furent appellés les exemplaires de la Paleſtine ou cette verſion fut reçue & lue publiquement dans les égliſes. Saint Pamphile ne borna pas ſon travail à la correction de l'ancien teſtament. On voit encore aujourd'hui dans la bibliotheque de M. Seguiet un fragment d'un cahier qui contenoit toutes les épîtres de ſaint Paul, écrites de la propre main de ce ſaint Martyr. Nous avons auſſi de lui un petit ouvrage ſur les actes des Apôtres, qui eſt un abrégé des matieres contenues dans chaque chapitre, ſelon qu'il les avoit diviſés; car anciennement on liſoit de ſuite les ſaintes écritures ſans diſtinction de chapitres ni de verſets, comme ils ſont aujourd'hui dans nos vulgates. Le Pere de Montfaucon l'ayant trouvé ſous le nom de ſaint Pamphile dans la bibliotheque de M. Seguier, en a donné une tradoction latine, que M. Fabricius a fait imprimer avec l'original grec & la note de cet habile critique, dans laquelle il prouve par deux monumens tirés de la bibliotheque des Jeſuites de Paris, que cet ouvrage eſt de ſaint Pamphile. Dans une courte préface qui eſt à la tête, l'auteur s'excuſe de ſa jeuneſſe & de ſon peu de ſcience; il demande pardon de ſa témérité, & témoigne de grands ſentimens d'humilité & de confiance aux prieres des autres, ce qui repréſente aſſez le caractere de ſaint Pamphile. On n'a plus les lettres que ce ſaint écrivoit à ſes amis, & on ne ſait pas même ce qu'elles contenoient. Saint Jérôme met les écrits de ſaint Pamphile au nombre de ceux qui étoient ſi remplis de citations des philoſophes païens, qu'il étoit difficile de juger ce que l'on y devoit le plus admirer, ou la connoiſſance des ſciences profanes ou la ſcience des ſaintes écritures; ce qu'il ne ſavoit apparemment que ſur le rapport d'autrui, puiſqu'il dit ailleurs que l'on n'avoit plus de ſon tems aucun ouvrage de ce ſaint Martyr, par lequel on pût juger de ſon ſtyle; quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il étoit très-habile dans l'une & dans l'autre de ces ſciences, & que s'il ne nous en a pas laiſſé de monumens plus conſidérables, c'eſt ſon humilité ſeule qui l'en a empêché. Voyez *acta paſſ. S. Pamphil. apud Fabric. tom.* 2, *oper. S. Hypolyt.* Hieron. *epiſt. ad Marcellam*, *pag.* 711, *tom.* 2. Euſeb. *de vit Pamphil. apud Hieron. lib.* 1 & 2. *in Ruffin. tom.* 4, *pag.* 339. Hieron. *in catal.* Euſebe, *hiſt. lib.* 6, 7 & 8, & *lib. de Martyr. Paleſt.* Photius, *in biblioth. cod.* 118 & 119. D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccleſ. tom.* 3, *pag.* 435 & *ſuiv.*

PANTENE (Saint) vivoit dans le deuxieme ſiecle. On croit même qu'il ne mourut qu'après l'an 211. Il étoit originaire de Sicile & avoit fait profeſſion de la philoſophie ſtoïcienne avant que d'embraſſer le chriſtianiſme. Depuis même qu'il fut chrétien, il continua de s'appliquer à l'étude des dogmes des philoſophes & des autres ſciences profanes. Il parut auſſi qu'il ne négligea pas les écrits des hérétiques, puiſqu'Origene, à qui on vouloit faire un crime de cette étude, ſe défendit par l'exemple de Pantene. » Lorſque je me fus, dit-il, appliqué entierement à » l'étude de la parole de Dieu, & que la réputation » de mon nom, répandue dans tout le monde, eut » attiré autour de moi un grand nombre d'hérétiques & de philoſophes, je crus devoir m'informer exactement tant des erreurs que les uns ont » inventées, que des progrès que les autres ſe vantent » d'avoir faits dans la recherche de la vérité. J'imitai en ce point Pantene mon prédéceſſeur, qui a » beaucoup travaillé pour enſeigner les vérités ſaintes » de notre religion à un grand nombre de perſonnes, & qui étoit très-habile dans les ſciences profanes ». *Orig. apud Euſeb. lib.* 6, *hiſt. c.* 19. Pantene n'étoit pas moins inſtruit dans les divines écritures qu'il avoit étudiées ſous les diſciples des Apôtres. Cependant ſon humilité le faiſoit demeurer caché en Egypte. Mais Dieu éleva enfin cette lampe ſur le chandelier, afin qu'elle éclairât ceux qui étoient appellés avec lui au feſtin, ſelon l'expreſſion de ſaint Clément, *lib.* 1, *ſtromat. pag.* 275. Pantene fut donc tiré de ſa tetraite pour gouverner la célebre école d'Alexandrie. Sa grande réputation lui attira beaucoup de diſciples, entr'autres ſaint Clément d'Alexandrie, & ſaint Alexandre de Jéruſalem. Il enſeignoit de vive voix & par écrit, » & cette véritable » abeille de Sicile (dit Euſebe, *lib.* 6, *c.* 13.) cooroit avec joie tous les prés ſpirituels, & recueillant » avec ſoin toutes les fleurs des écrits des Prophetes » & des Apôtres, elle formoit dans les ames de ceux » qui l'écoutoient, comme dans une ruche ſacrée, des » rayons très-purs non de miel, mais de connoiſſance » & de lumiere ». La réputation de ſaint Pantene ayant paſſé juſques dans les Indes, les peuples de ce pays le firent prier par leurs députés de venir annoncer l'évangile chez eux, & d'y combattre la philoſophie des Bracmanes par celle de Jeſus-Chriſt. Demetre qui étoit alors Evêque d'Alexandrie, ayant ſuccédé à Julien l'an 189, connoiſſant que Pantene brûloit d'un zele ardent pour la propagation de la foi, n'eut pas de peine à le déterminer à ſe rendre aux vœux des Indiens. Ainſi Pantene fut établi par ſon propre Evêque, Prédicateur de l'évangile dans les nations orientales. Euſebe ne fait aucun detail de ce que ſaint Pantene fit dans les Indes & dans les autres pays où il porta la lumiere de l'évangile. Il dit ſeulement, *lib.* 5, *c.* 10, que ce ſaint trouva dans les Indes entre les mains de quelques perſonnes qui connoiſſoient Jeſus Chriſt, un évangile hébreu de ſaint Matthieu, que l'Apôtre ſaint Barthelemi avoit laiſſé dans cette province, lorſqu'il y étoit venu prêcher. Il l'apporta depuis avec lui, lorſqu'il retourna à Alexandrie; car il ne demeura pas dans les Indes juſqu'à la fin de ſa vie. Il revint encore en Egypte où il continua à enſeigner, mais ſeulement en particulier, ceux que ſa réputation lui attiroit. Saint Jérôme dit qu'il avoit laiſſé divers commentaires ſur les écritures. Il ne nous en reſte qu'un petit fragment rapporté par ſaint Clément d'Alexandrie, & qui paroit tiré d'un commentaire ſur le pſeaume dix-huit. Il y donne cette regle pour l'intelligence des écritures, que dans le ſtyle des Prophetes on doit peu prendre garde aux tems des verbes, le préſent, le paſſé & le futur ſe prenant ſouvent l'on pour l'autre. Saint Anaſtaſe Sinaïte le met au nombre de ceux qui ont écrit ſur la création, & qui en ont appliqué l'hiſtoire à Jeſus Chriſt. Mais Euſebe ni ſaint Jérôme ne diſent rien de cet ouvrage. Saint Pantene mourut à Alexandrie, ſous le regne d'Antonin Caracalla, & termina, ſelon l'expreſſion de Ruffin, *lib.* 5, *cap.* 10, une vie pleine de gloire par une fin excellente & admirable. D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tome* 2, *pag.* 237 & *ſuiv.*

PARENTÉ. On diſtingue trois ſortes de parenté; la naturelle, la ſpirituelle & la légale.

La parenté naturelle, appellée en latin *conſanguinitas*, eſt le lien qui unit entr'elles les perſonnes qui

deſcendent d'une même tige ou ſouche, & ſont d'un même ſang.

La parenté ſpirituelle n'eſt autre choſe que ce que nous appellons alliance ou affinité ſpirituelle. *Voyez* Affinité.

La parenté légale eſt une alliance qui ſe contracte par l'adoption. *Voyez* Adoption.

On conſidere trois choſes dans la parenté, la ſouche, la ligne & le degré. Par ſouche & tige, ou, comme parlent les canoniſtes, *per truncum, ſtipitem & radicem*, on entend les peres & meres, ou bien le pere ſeulement, ou la mere ſeulement, quand il y a des enfans de différens mariages, dont les deſcendans tirent leur origine. Par ligne on entend l'ordre des perſonnes qui ſont d'un même ſang. Il y a deux ſortes de lignes, la ligne directe & la ligne collatérale. *Voyez* Ligne.

Les parens tant en ligne directe que collatérale, ſont plus ou moins éloignés les uns des autres. Ces éloignemens ou diſtances ſont appellés degrés.

PARTAGE des fruits d'un bénéfice dans le cas de la ſucceſſion d'un eccléſiaſtique bénéficier. *Cherchez* Fruits.

PATRICE, (S.) Apôtre d'Irlande, naquit entre les années 395 & 415 dans un village de la Bretagne nommé Bonaven. Ce pays étoit alors ſoumis aux Romains: d'où vient qu'il ſe nomme lui-même Breton & Romain. Son pere, nommé Calpurnius, étoit Diacre & fils d'un Prêtre qui s'appelloit Potitus. Patrice n'étoit âgé que de ſeize ans, lorſqu'il fut amené captif en Hybernie avec pluſieurs milliers d'autres. Il y fut réduit à garder des bêtes dans les montagnes & dans les bois, où il eut beaucoup à ſouffrir de la faim, de la nudité & des injures de l'air. Après avoir paſſé ſix ans ſous un même maître, ayant trouvé un vaiſſeau qui partoit, il s'embarqua. Au bout de trois jours il aborda en Ecoſſe, d'où il retourna dans ſa patrie. Il entra dans le clergé, fut fait Diacre & enſuite Evêque. Il pouvoit avoir alors 45 ans; & ſur l'ordre qu'il crut recevoir de Jeſus-Chriſt, de paſſer en Irlande pour y prêcher la foi & y finir ſes jours, il abandonna ſa famille & ſe rendit dans ce royaume qui étoit encore tout idolâtre. Dieu benit ſes travaux, & il eut le bonheur de convertir une infinité de perſonnes. Pluſieurs d'entr'eux embraſſerent la continence. Il conſacra des vierges, & inſtitua de ſaints Moines, parmi leſquels il ſe trouva beaucoup d'enfans des principaux du pays, comme il ſe trouvoit entre les vierges des filles de Rois. Dans les viſites des provinces il faiſoit de grandes aumônes aux pauvres. Il fut contraint d'excommunier un des Princes du pays de Galles, nommé *Corotic*, qui n'étoit chrétien que de nom, & qui ayant fait une deſcente en Irlande, vers la fête de Pâque, avoit pillé le canton où le Saint venoit de donner le ſaint chrême à un grand nombre de néophites. Corotic avoit auſſi maſſacré pluſieurs de ces nouveaux baptiſés, & vendu les autres aux Pictes & aux Ecoſſois infideles. Dès le lendemain de ce maſſacre, ſaint Patrice envoya une lettre à Corotic par un ſaint Prêtre qu'il avoit élevé dès l'enfance, & par quelques autres eccléſiaſtiques, pour le prier de rendre les chrétiens qu'il avoit enlevés, & du moins une partie de ce qu'il avoit pillé. Corotic n'ayant eu aucun égard à ſes remontrances, le Saint écrivit de ſa main une ſeconde lettre adreſſée aux chrétiens ſoumis à ce Prince barbare, par laquelle il le déclaroit excommunié. Cette lettre qui étoit publique & circulaire, eſt venue juſqu'à nous. Saint Patrice ſe croyant proche de ſa mort, écrivit ſa confeſſion qui eſt parvenue juſqu'à nous, & qui a toutes les marques poſſibles d'authenticité. Le ſtyle de cet ouvrage eſt barbare & d'un fort mauvais latin, mais le Saint y fait paroître beaucoup d'eſprit, de bon ſens, de piété, de modeſtie, d'humilité, & en même tems de courage & de fermeté. Il y raconte ſes fautes avec une grande ſimplicité, & loue par-tout la grandeur de la miſéricorde de Dieu ſur lui. Il n'y eſt rien dit de ſes voyages prétendus à Rome ni de ſon ordination par le Pape Céleſtin. Il paroît au contraire qu'il fut ordonné dans la Grande-Bretagne par quelqu Evêque, puiſqu'il dit que ceux de ſon pays même s'oppoſerent à ſon ordination, ſur une faute qu'il avoit faite il y avoit trente ans, à l'âge de 15 ans au plus. On attribue à ſaint Patrice deux Conciles, dont le premier eſt intitulé de ſon nom avec celui de deux autres Evêques, Auxilius & Jeſernimus. Le ſecond ne porte pas le nom de ſaint Patrice; & on ne voit pas par ce qui nous en reſte, ſi c'eſt en Irlande qu'il s'eſt tenu. (*tome 3, Concil. p.* 1477.) Il y a des manuſcrits, où le livre intitulé: *des trois habitations*, eſt attribué à ſaint Patrice; mais il eſt trop bien écrit pour être de lui. (Cave, *hiſtor. litter. page* 236.) Il faut dire la même choſe du traité qui a pour titre: *des douze abus du ſiecle*. Ces deux écrits ont été imprimés dans l'appendix du ſixieme tome de la nouvelle édition de ſaint Auguſtin. Il ne faut que lire la charte ou la légation de ſaint Patrice, pour juger qu'elle n'eſt point de lui, tant il y a d'abſurdités. Le commencement ſeul en prouve la ſuppoſition: il eſt conçu en ces termes: *moi Patrice, humble ſerviteur de Dieu, l'an* 425 *de ſon incarnation*. On n'a daté ainſi que pluſieurs ſiecles après celui de ſaint Patrice. Vatée, dans ſon recueil des opuſcules que l'on dit être de ſaint Patrice, en met pluſieurs autres dont on n'a point de preuves certaines qu'ils ſoient de lui. De ce nombre eſt le poëme hybernois, appellé *le teſtament de ſaint Patrice*. Il y auroit plus d'apparence de lui attribuer quelques unes des ſentences qui ſont citées ſous ſon nom dans un recueil d'ordonnances eccléſiaſtiques, (*tome 9, ſpicileg. pag.* 23.) fait en Irlande par un nommé Arbedoc, vers le huitieme ſiecle, ſi dans le même recueil on ne trouvoit ſous ſon nom quelques endroits du livre *des douze abus du ſiecle*, dont il ne peut paſſer pour auteur. A l'égard de l'écrit qui traite du purgatoire de ſaint Patrice, c'eſt une piece ſans autorité, qui n'a été connue qu'après le milieu du douzieme ſiecle. On en avoit inſéré quelque choſe dans le breviaire romain, imprimé en 1522; mais il y eut ordre de l'ôter dans l'impreſſion que l'on en fit en 1524. Bollandus, *ad diem* 17 *martii, p.* 533 *& ſeq.* D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tome* 15, *pag.* 200 *& ſuiv.*

PATUZZI, (Jean-Vincent) Dominicain de la congrégation du bienheureux Jacques Salomon, dans la province de ſaint Dominique, de la république de Veniſe, né à Verme le 19 juillet 1700, fit pendant ſa jeuneſſe de rapides progrès, & réuſſit parfaitement dans la poéſie latine & italiénne. Il donna au public des eſſais dans l'un & l'autre genre, qui lui mériterent les éloges des connoiſſeurs. Quelques-unes de ces pieces furent même imprimées; mais le jeune Patuzzi ne voulut jamais permettre qu'on y mît ſon nom. Etant entré dans l'ordre de ſaint Dominique, il y fit profeſſion dans le couvent de Conegliano le 2 octobre 1718, & fut bientôt en état d'enſeigner la philoſophie & la théologie à ſes confreres; emploi dont il s'acquitta avec honneur pendant pluſieurs années. Son ardeur & ſes belles diſpoſitions pour l'étude lui ont acquis un grand fond de littérature, qui le rend cher à ſa patrie & renommé parmi les hommes de lettres. Malgré cette célébrité, il a refuſé conſtamment deux des plus fameuſes chaires des univerſités d'Italie. Voici ſes ouvrages.

1. *Vita della venerabile ſerva di Dio, Fiolatta Roſa, del terz' ordine di ſan Domenico, &c. coll' aggiunta di alcune ſue lettere, canzoni, ed altre ſpi-*

rituali aperette ; 10-4°. *Venetia*, 1740, *oppreſſo Simone Occhi.*

2. *Diſeſa della dottrina dell' angelico Dottor ſan Tammaſa ſopra l'articolo quarta della q.* 154, 2, 2, in-4°. *Lucca*, 1746, *per Filippo Maria Benedini*, ſans nom d'auteur,

3. *De futura impiorum ſtatu libri tres : ubi adversùs deiſtas, nuperos arigeniſtas, ſocinianos, altoſque novatores Eccleſiæ catholicæ doctrinæ, de pœnarum inferni veritate, qualitate, & æternitate aſſeritur, & illuſtratur* ; in-4°. 1748, *typis ſeminarii Veronenſis.*

4. *De fede inferni in terris quarendâ, adversùs D. Swindium, Doctorem Anglum, eam in ſole collocantem, diſſertatio in tres partes tributa : ubi etiam ſenſus Eccleſiæ cathalicæ de articula ſymboli apoſtolici*, deſcendit ad inferos, *à Bocarti, Crameri, aliorumque interpretationibus vindicatur.*

5. *Lettere teologica morali di Eufebia Eraniſte d'all'autore della raccolta delle molte propaſiziani, &c.* (c'eſt le Pere Sanvinati, Jéſuite) *in diffeſa dell' iſtoria del prababiliſma del P. Daniello cancina, ad i ſuai arverſari, &c. Trento*, (mais l'édition eſt de Veniſe de l'imprimerie de Simon Occhi) *tomi* 6, *in*-8°. Il y a eu trois éditions des deux premiers tomes de cet ouvrage. La premiere & la ſeconde ſont de 1751, & la troiſieme de 1752. Dans les troiſieme & quatrieme tomes, on a ajouté quelques obſervations ſur un nouveau livre publié ſous le titre de *veritas vindicata ; ibidem*, 1753. Le cinquieme & ſixieme renferment une réfutation de la réponſe que le R. P. B. (Balla) Jéſuite, fit contre les deux premiers tomes des lettres d'Euſebe Eraniſte ; *ibid.* 1754.

6. *Oſſervaziani ſopra vari punti d' iſtaria letteraria aſpoſte in alcune lettere da Eufebio Eraniſte, dirette al M. R. P. Franceſco Antonio Zaccaria ; can due appendici altra in ripoſta alla quinta lettera del R. M. P. Filiberta Balla ; altra di dacumenti, &c. Venezia, Simone Occhi*, 1756, *tomi* 2, *in*-8°. & *ibid.* 1760.

7. *Trattato della regala praſſima delle azioni umane, nella ſcatta delle apiniani. Opera del P. F. Giovani Vincenza Patuzzi, &c. Venezia, Simone Occhi*, 1758, *tomi* 2, *in*-4°. & réimprimé à Naples. Ce même ouvrage mis en latin par le R. P. M. Chignuti du même ordre, parut à Veniſe chez Simon Occhi en deux tomes *in*-4°. 1761, ſous ce titre : *de proximâ humanarum actuum regulâ in opinianum delectu, &c.*

8. *Compendia della precedenſe opera ſia breve inſtruziane, &c. Venezia, Tavernin*, 1759, *in*-8°. On l'a réimprimé à Veniſe en latin.

9. *Lettere encielica del ſomma Pantifice Benedetto XIV, diretto all' aſſemblea generale del Clero Gallicana, illuſtrata e diſeſa contro l'au are de Dubbi, a queſiti propoſiti ai Cardinali e Tealagi della S. cong. de Propaganda, da Eufebio Eraniſte, Lugano*, 1758, *in*-8°. & à Veniſe, chez Bottinelli, *cod. an.* & réimprimée en 1761 à Veniſe, avec des additions.

10. *De indulgentiis, & requiſitis ad eas recipiendas diſpoſitionibus*, ſous le nom de Nicolas Giunchi, *in*-12.

11. *Lettere ad un Miniſtra di ſtato ſopra le morali dottrine de moderni caſuiſti ed i graviſſimi danni che ne riſultano al publico bene, alla ſocietà civile e ai diritti, autorità, e ſicureza de ſovrani. Opera d'Eufebio Eraniſte. Venezia, Giuſeppe Bettinelli*, 1761 ; *tomi* 2, *in*-8°. Le Pere de Rubeis, *de rebus congregationis, &c. p.* 489. Mémoires fournis par le R. P. Fabricy, Dominicain de la Minerve.

PAUL DE BESANÇON, (S.) *Sanctus Paulus Biſuntinenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Beſançon. Elle fut fondée vers le commencement du ſeptieme ſiecle par ſaint Donat, Archevêque de cette ville, pour des Moines qu'on fit venir de Luxeuil & qui ſuivoient la regle de ſaint Colomban. Hugues I du nom, l'un des ſucceſſeurs de ſaint Donat, dans l'archevêché de Beſançon, & qui avoit été pourvu de l'abbaye de ſaint Paul par le Roi Rodulphe dans le tems qu'il n'étoit encore qu'Aumônier de ce Prince, fit des donations conſidérables à ce monaſtere, y établit des Chanoines & un Doyen vers le milieu du onzieme ſiecle, & défendit, ſous peine d'anathême, d'y mettre jamais ni Abbé ni Prevôt, parce que très-ſouvent, dit ce ſaint Prélat, *quærunt quæ ſunt propria, negliguntque fratrum commoda.* Les Chanoines les plus vertueux de ce chapitre ayant dans la ſuite embraſſé la regle de ſaint Auguſtin, ceux qui n'étoient point portés à vivre avec tant de régularité, refuſerent de ſe ſoumettre à cette regle, & firent naître des conteſtations qui furent appaiſées par Anſeric, Archevêque de Beſançon, l'an 1131. Ce Prélat régla que les Chanoines ſéculiers ſeroient ſous la direction d'un Doyen, & les réguliers ſous celle d'un Prieur. Le Pape Innocent IV protégea les bien intentionnés, & ordonna en 1135 qu'on ne reçût à l'avenir dans ce chapitre perſonne qui ne ſuivît la regle de ſaint Auguſtin. Inſenſiblement les Chanoines ſéculiers moururent, & dès l'an 1252 il n'y en avoit pas un qui ne fût régulier. Etienne de Cicons fut le premier Abbé régulier de cette maiſon ; & tous ceux que MM. de Sainte Marthe nomment avant lui, n'étoient que Doyens ou Prieurs de ce chapitre. Le témoignage de Chifflet, dont s'appuient ces auteurs, leur eſt entierement oppoſé, car Chifflet appelle Doyens ou Prieurs tous ceux qui ſont entre Hugues I & Etienne de Cicons, qui mourut en 1258. Vers l'an 1465 le titre d'Abbé ceſſa d'être un titre régulier, & Charles de Neuchatel, Archevêque de Beſançon, fut le premier Abbé commendataire de ſaint Paul. Cette abbaye a toujours conſervé le droit de concourir avec le chapitre de l'égliſe métropolitaine à l'élection des Archevêques de Beſançon, à laquelle l'Abbé, le Prieur clauſtral & un Chanoine régulier ont toujours aſſiſté & donné leurs ſuffrages quand elle avoit lieu. *Diction. géographique, hiſtarique, &c.*

PAUL DE NARBONNE, (S.) *S. Paulus Narbonenſis*, abbaye ſéculiere dédiée à ſaint Paul, premier Evêque de Narbonne, ſituée autrefois hors la ville, & renfermée aujourd'hui dans ſon enceinte. La tradition & le nécrologe de cette égliſe en attribuent la fondation à l'Empereur Charlemagne. Il paroît par un bref du Pape Urbain II, adreſſé à l'Abbé & aux Chanoines de ſaint Paul, qu'en 1093 on avoit tenté de réformer ce monaſtere en y introduiſant la vie réguliere ; mais comme la plupart des Chanoines s'y oppoſerent, cette réforme ne put avoir lieu, & ceux qui vouloient l'embraſſer furent obligés de ſortir de la maiſon & de ſe retirer dans un lieu appellé ſaint Martin *de Vern.te*, que le chapitre leur aſſigna en 1114. Le Pape Alexandre IV accorda à l'Abbé de ſaint Paul la permiſſion de porter la croſſe, à cauſe que cet Abbé ayant le premier rang après l'Archevêque dans les aſſemblées ſynodales, ainſi qu'il eſt inſinué dans la bulle du Pape, il convenoit qu'il jouît d'une prérogative qui étoit commune aux autres Abbés du diocèſe. *Gallia chriſt. tom.* 6, *col.* 141.

PAUL SUR VANNE LÈS SENS, (S.) abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée près de la ville de Sens ſur la riviere de Vanne. Elle reconnoît pour fondateur Pierre de Corbeil, Archevêque de Sens.

PAUL DE VERDUN, (S.) abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans la ville de Verdun en Lorraine. Elle fut d'abord fondée pour des Bénédictins par Vilfride, Evêque de Verdun, vers l'an 962 ; mais étant tombée enſuite dans un très-grand relâ-

chement, on y mit en 1135 des Prémontrés pour la réformer. Cette abbaye étoit alors située hors les murs de Verdun, environnée de fossés & fermée de murailles comme une forteresse ; mais comme par cette situation elle pouvoit être nuisible à la ville en cas de siege, en 1552 on la démolit & on la rebâtit peu après dans la ville, où elle subsiste encore aujourd'hui. *Hist. de Lorraine.*

PAUL DE LYON, Capucin. Après 1731, *ajoutez* & réimprimée depuis à Venise *in*-4°. 2 vol. Les autres ouvrages de ce Capucin sont : 1. Lettres instructives sur les erreurs du tems ; Lyon, Bruyset, 1716, *in*-12. Le Pere Martin de Lucerne, aussi Capucin, a traduit ces lettres en latin sous le titre de *Jansenius examinatus* ; *Badæ*, *apud* Buldinger, 1720, *in*-4°. 2. Les ennemis déclarés de la constitution *unigenitus*, privés de toute la juridiction spirituelle dans l'Eglise ; Nancy, Barbier, 1720, *in*-12. 3. Anti-hexaples, *ou* analyse des 101 propositions, &c. pour servir de réponse aux hexaples ; Lyon, Bruyset, 1721, 2 vol. 4. Difficulté proposée à M. l'Evêque de Soissons sur la lettre à M. &c. Réponse à la dissertation de l'auteur des mémoires de Trévous, 1723, *in*-12.

PAUL DE MIDDELBOURG, ainsi surnommé, selon l'usage de son tems, parce qu'il étoit né dans cette ville, capitale de la Zelande, fit ses études dans l'université de Louvain. Après s'y être perfectionné tant en philosophie & théologie qu'en médecine & en mathématique, il retourna dans sa patrie, y enseigna ces sciences, & y fut fait Prêtre & Chanoine de l'église de saint Barthelemi. Revenu à Louvain il y cultiva ces mêmes sciences, & particulierement les mathématiques, comme il paroît par son *epistola de paschate recte observando*, qu'il adressa à l'université de cette ville ; & ce fut apparemment à cet ouvrage que Pierre de Rives, Professeur de la même université & Curé de saint Pierre, opposa ses *de anno, die, & feriâ dominicæ passionis & resurrectionis, libri* 3, imprimés à Louvain, chez Jean de Westphalie, en 1492, *in-folio* ; & auxquels Paul de Middelbourg repliqua par des lettres apostoliques, *epistola apologetica ad Doctores Lovanienses ; Lovanii, sine anno*, in 4°. Cet ouvrage lui ayant acquis de la réputation, la seigneurie de Venise l'appella à Padoue pour y enseigner les mathématiques ; mais il n'y resta que peu, s'étant mis à voyager en Italie, & s'y faisant admirer par son éloquence & par la pureté de sa latinité. Il se fixa enfin auprès du Duc d'Urbin, qui le fit son médecin, & lui donna l'abbaye de Castel-Durante. Ce fut apparemment chez ce Prince qu'il composa non-seulement un *giudizia dell' anno mille quattro cento ottanta*, mais encore un *prognosticon ad Maximilianum Augustum*, imprimé à Louvain chez Jean de Westphalie, & qui lui attira une querelle avec Jean Barbus, contre lequel il fit imprimer à Urbin en 1484 sa *defensio prognostici adversùs Joannem Barbum* : on ne nous dit ni l'Imprimeur, ni la forme de cet ouvrage. On ne nous indique pas non plus les éditions d'un autre écrit intitulé *invitativo in superstitiosum vatem.* Paul de Middelbourg fut élevé sur le siege épiscopal de Fossembronce en 1494, à la recommandation du Duc d'Urbin, & de l'Archiduc Maximilien devenu Empereur. Son application à l'étude & aux fonctions épiscopales lui acquit si bien l'estime & l'affection des Papes Jules II & Léon X, que, tout étranger qu'il étoit, ils le députerent au Concile de Latran, tenu depuis 1512 jusqu'en 1518. Ce fut pendant la tenue de ce Concile qu'il publia son grand & principal ouvrage, intitulé de son nom : *Paulino, de rectâ paschæ celebratione, & de die passionis Domini nostri Jesu Christi, duabus partibus. Forosempronii, per spectabilem virum Octavianum Petrucium, civem Forosempronien sem, impressoriæ artis peritissimum, die octavâ julii* 1513, *in-fol.* & non *in* 4°. comme le dit Fabricius. Ouvrage qu'il n'entreprit, dit-on, que sur l'embarras que lui causerent les tailleries d'un Juif, qui lui reprochoit l'inexactitude de la célébration de la pâque chez les Chrétiens, & le ridicule qu'il y avoit de chanter à haute voix dans leurs offices, que la lune étoit dans son plein lorsque le ciel même prouvoit incontestablement le contraire & leur donnoit si visiblement le démenti ; ouvrage enfin qui fut la primitive occasion de la correction du calendrier, qui ne s'acheva que sous Grégoire XIII en 1582. Dix ans après, il publia un nouveau *prognostikon, ostendens anno Domini* 1524, *nullum, neque universale neque particulare, diluvium futurum*, imprimé de même *Forosempronii, &* probablement chez le même Pettuce en 1523. On a encore de lui un ouvrage qui porte pour titre, *practica de pravis constellationibus, ad Maximilianum Cæsarem.* Beughem, *Incunabulorum typographia, p.* 95, & Orlandi, *origine della stampa*, p. 200 & 267, disent que cet ouvrage fut imprimé *Urbini*, 1484. Mais il y a sans doute là quelque brouillerie ou méprise, Paul de Middelbourg n'ayant été fait Evêque de Fossombrone qu'en 1494, & Maximilien n'ayant été fait Roi des Romains qu'en 1486, & n'ayant succédé à Frédéric III son pere à l'Empire qu'en 1493. Aussi Gesner, ses abbréviateurs & quelques autres, ne disent-ils point, ainsi que Beughem & Orlandi, *ad Maximilianum Cæsarem*, mais tout simplement *Maximilianum Austriacum* ; aussi bien que Fabricius, *bibliotheca media infimæ latinitatis*, tom. 5, p. 641, où il ne fait qu'un seul & même ouvrage de cette *practica ad Maximilianum Cæsarem*, & du *prognosticon ad Maximilianum Austriacum*, imprimé à Louvain, chez Jean de Westphalie, dont les bibliothécaires ne nous apprennent ni la date ni la forme. Baldi cite encore de Paul de Middelbourg, *operetta del numero de gli atomi contro l'ingordiglia de gli usurari.* Mais comme Baldi n'indique qu'en italien les ouvrages dont il parle, on ne peut savoir au juste si celui-ci est effectivement en italien. Prosper Marchand, *dictionn. histor. tom.* 2, *p.* 134 *& suiv.*

PAUVRES, pauvreté relativement à certaines faveurs que la pauvreté reçoit dans l'expédition des affaires. Ç'a toujours été l'usage à Rome d'accorder des expéditions aux pauvres ou gratuitement, ou à moins de frais qu'aux riches ; mais comme cette faveur donnoit lieu à des abus qui blessoient la justice, Corradus nous apprend qu'on a exigé comme une condition de ceux qui y prétendent, qu'ils joignent la qualité de misérable à celle de pauvre : *dummodo pauperes & miserabiles existant.* Le mot *miserabiles* signifie ici quelque chose de plus que celui de pauvre ; puisqu'on peut appeller pauvre non-seulement celui qui n'a pas de quoi vivre, mais aussi qui manque des choses convenables à son état. Il signifie aussi autre chose que ce qu'on entend par *miserabiles personæ*, quand on parle de veuves, d'orphelins, de vieillards, d'infirmes, d'incurables, d'étrangers, d'infames, de prisonniers, &c.

Le même auteur dit qu'on expédie aussi à la chancellerie des dispenses gratuitement, c'est-à-dire, *in formâ pauperum*, sur une attestation de pauvreté de l'Ordinaire ou de son Official ; & que lorsqu'il s'agit de vérifier la dispense, l'Evêque vérifie aussi encore une fois la teneur de son attestation.

Dans l'usage, plusieurs impétrans ne suivent pas toujours le sens de ces deux termes, *pauper & miserabilis*, pauvre & digne de compassion. L'auteur des conférences de Paris, *tom.* 3, *liv.* 5, *conf.* 4, § 7, dit que quelques personnes très éclairées sont d'avis que l'usage présent de la cour de Rome est d'accorder des dispenses *in formâ pauperum*, à des gens qui n'ont point de biens en fonds, ou qui n'en ont précisément que pour vivre selon leur nécessaire. Quoi qu'il

qu'il en ſoit, l'Evêque ou ſon Vicaire atteſte les facultés de l'impétrant, telles qu'on les lui rapporte. Le même auteur des conférences de Paris, *loc. cit.* dit que quand des pauvres deſirent obtenir une diſpenſe pour un empêchement *in formâ pauperum*, ils doivent faire expoſer ſur l'atteſtation qu'ils obtiendront de l'Ordinaire ou du grand-Vicaire, on de l'Official de leur dioceſe, la paroiſſe où ils demeurent, le garçon depuis cinq ans, & la fille depuis deux, qu'ils ſont pauvres, & qu'ils ne vivent que de leur travail : *pauperes & miſerabiles & ex ſuis labore & induſtriâ tantùm vivere*, ou qu'ils n'ont du bien que pour vivre ſelon leur qualité. Si cela eſt vrai, ajoute-t-il, leur diſpenſe eſt bonne & valide. Si cela eſt faux, elle eſt ſubreptice & nulle, par la raiſon que ce n'eſt pas l'intention du Pape d'accorder des graces à des perſonnes ſans leur impoſer quelques aumônes ou compoſende, quand ils les peuvent payer.

En Provence les pauvres ont le droit de porter leurs cauſes au Parlement en premiere inſtance, nonobſtant tout conſentement & toute conteſtation devant les premiers Juges. Leurs procès ſont jugés par préférence, tant en premiere qu'en derniere inſtance, ſans épices ni droits de Greffier. Il y a dans ce même Parlement trois audiences publiques pour les procès des pauvres, avant Noël, avant Pâque & avant la S. Jean. Les arrêts d'explir y ſont définitifs & ne peuvent être rabattus comme aux audiences du rôle. Précis des ordonnances, par M. Bartigue de Montvallon, au mot *Pauvre*. Le même auteur ajoute dans ſes notes qu'il y a dans Aix un Conſeil charitable qui n'accorde aux pauvres le ſecours néceſſaire que ſur les atteſtations de pauvreté des Conſuls ou du Curé, & après avoir examiné leurs prétentions & offert à leurs parties des accommodemens convenables. Que cet uſage eſt beau ! qu'il fait honneur à la religion & à l'humanité !

PAYS par rapport à la cour de Rome. On en diſtingue de quatre ſortes ; les pays de liberté ou de droit commun, les pays de concordat, les pays d'obédience, les pays d'uſages.

Les pays de liberté étoient ceux où l'on ſuivoit autrefois la plus pure diſcipline de l'Egliſe. Le clergé & le peuple, les chapitres & les monaſteres y jouiſſoient du droit d'élire, & les collateurs eccléſiaſtiques de celui de nommer aux bénéfices de leurs patronages, ſans autre joug que celui de la dévolution, lorſqu'ils étoient trop long-tems à remplir les égliſes vacantes. Ces pays n'exiſtent plus, ayant perdu la plus grande partie de leurs avantages par l'abus qu'ils en ont fait.

Les pays de concordat ſont ceux dont une convention entre le Saint-Siege & les Souverains, ou des nations libres, a réglé le ſort. Telle eſt la France en vertu du concordat de Léon X & de François I. Telle eſt l'Allemagne, en conſéquence du concordat de Nicolas V & de Frédéric IV. Telle eſt la Pologne, à cauſe du concordat fait entre Léon X & le Roi Sigiſmond, confirmé en 1525 par le Pape Clement VII.

Les pays d'obédience ſont ceux où le Saint-Siege exerce le pouvoir des regles de la chancellerie romaine, notamment les deuxieme, quatrieme & neuvieme, & de tous les Conciles & conſtitutions pontificales attributives de collations & de juriſdiction à l'égliſe. Ces pays ne ſont pas moins chimériques que les pays de liberté entiere, parce que les états qui ont été les plus ſoumis au Saint-Siege ont conſervé des uſages dont ils ne ſe ſont jamais dépattis. Auſſi on n'appelle en France pays d'obédience que ceux où s'obſervoient les deuxieme, quatrieme & neuvieme regles de chancellerie romaine, par leſquelles le Pape s'étoit créé le droit de conférer en tout tems les évêchés, archevêchés, abbayes, les premieres dignités après l'épiſcopale ou archiépiſcopale dans les égliſes cathédrales & metropoles, les dignités principales dans les égliſes collégiales, & de nommer alternativement avec les collateurs pendant certains mois de l'année, à tous les autres bénéfices de patronage eccléſiaſtique. Les Rois de France étant ſubrogés à cet égard dans les droits du Saint-Siege par des indults perpétuels ou à tems pour tout le reſte, même pour l'ordre de la juriſdiction, les pays réputés d'obédience ſuivent en France leurs uſages, la loi du concordat, & la plupart des maximes & libertés du royaume. Ainſi ſont les provinces de Bretagne, de Pruvence, du Rouſſillon, d'Arrois, les Pays-Bas françois, la Franche-Comté & la partie des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, cédée par le traité de Munſter.

Les autres états de la chrétienté qui n'ont point de concordat, ont auſſi des indults. Les Rois Charles V & Philippe II en obtinrent pour nommer aux bénéfices d'Eſpagne & des Pays Bas. Le Saint-Siege en accorda de même aux Rois de Portugal & aux Ducs de Saveie.

Les pays d'uſages ſont ceux où la cour de Rome exerce ſes réſerves ſur quelques égliſes & non ſur d'autres ; où pluſieurs décrets des Conciles & conſtitutions des Papes ont leur effet, & d'autres ſont rejettés ; où la juriſdiction ſéculiere s'eſt maintenue dans la ſeule poſſeſſoire des affaires bénéficiales, & de quantité d'autres matieres canoniques ; où enfin aucunes bulles, brefs ni reſcrits de la cour de Rome ne ſont reçus qu'avec le conſentement du Souverain ou de ſes tribunaux. Telle eſt la Franche-Comté & la Flandre. M. Thibault, *hiſtoire des loix & uſages de la Lorraine & du Barrois*, *p.* 171 *& ſuiv.*

PEBRAC, *Piperacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la haute Auvergne au dioceſe de Saint-Flour, ſur les bords de la riviere de Degie près de Langeac. Elle fut fondée vers le milieu du onzieme ſiecle par le bienheureux Pierre de Chavanon, archi-Prêtre de Langeac. Ce n'étoit d'abord qu'une prévôté que le Pape Urbain II érigea en abbaye vers l'an 1097. La reforme des Chanoines réguliers de la congrégation de France, dite de ſainte Genevieve, y eſt introduite depuis 1649. L'Abbé de Pebrac eſt Chanoine honoraire de Brioude.

PÉDAGOGIE. Dans l'ancien cours des études on appelloit à Paris pédagogie ce qu'on y appelle aujourd'hui penſion. Les Pédagogues étoient ce que ſont aujourd'hui les Principaux de colleges. Ils devoient être Maîtres ou Docteurs ès-arts, & étoient conſidérés comme autant de Régens ou Profeſſeurs de l'univerſité. Il ne ſuffiſoit pas, pour avoir droit de régenter ainſi ou tenir penſion, d'avoir été promu au degré de Maître-ès-arts ; il falloit avoir ſupplié à cet effet & avoir été admis. La ſupplique ſe faiſoit *pro regentiâ & ſcholis* ; ce qui s'obſerve encore & pour les Profeſſeurs & pour les Maîtres de penſion. Le ſuppliant n'étoit admis à ouvrir une école & régenter qu'après un examen particulier ſur ſes bonnes vie, mœurs & conduite.

Ces Pédagogues ou Régens étoient la plupart eccléſiaſtiques, & la meilleure partie de la jeuneſſe du royaume leur étoit confiée, parce que chaque college étoit pour ainſi dire une maiſon particuliere, dans laquelle on n'élevoit & on n'inſtruiſoit que les jeunes gens du dioceſe ou de la province pour laquelle le college avoit été fondé, que nous appellons aujourd'hui bourſiers, à cauſe des bourſes qui y ont été fondées pour leur éducation gratuite. Tous les enfans autres que les bourſiers étoient élevés chez leurs parens par des maîtres particuliers ou dans les pédagogies. C'eſt ce qui faiſoit que les Pédagogues ou Régens étoient des hommes extrêmement précieux, & que pour en multiplier le nombre, l'univerſité les favoriſoit en toutes manieres, & les appuyoit de tout ſon

crédit. C'eſt principalement en leur faveur qu'elle avoit obtenu le privilege de nommer aux patrons & aux collateurs, des ſujets pour remplir les bénéfices vacans dans les mois de janvier & de juillet. Chaque Régent étoit dans ſa pédegogie ce qu'eſt aujourd'hui un Principal de college de plein exercice, c'eſt-à-dire qu'il n'avoit d'autre Supérieur immédiat que l'univerſité. Il dirigeoit les études de ſes écoliers de la maniere qu'il le jugeoit à propos, & n'étoit comptable de ſa conduite qu'à ceux que l'univerſité prépoſoit pour veiller ſur les pédagogies. Les écoliers, ſans ſortir de ces pédagogies, apprenoient la grammaire & les humanités. A l'égard de la théorique, il paroît qu'il y avoit des maîtres qui faiſoient une profeſſion particuliere de l'enſeigner. M. Piales en ſon nouveau traité de l'expectative des gradués, *tom.* 1, *part.* 1, *chap.* 14.

PÉ DE GENEREZ, (S.) *S. Petrus Generenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le dioceſe de Tarbes aux confins de Bearn & de la Bigorre, au confluent du ruiſſeau de Generez, dont elle porte le nom, & du Gave de Pau, à cinq lieues de Pau & de Tarbes. Elle étoit autrefois du dioceſe de Leſcar, & fut fondée au commencement du onzieme ſiecle par Sanche Duc de Gaſcogne. L'égliſe fut dédiée ſous l'invocation de ſaint Pierre & ſaint Paul, en préſence d'une nombreuſe aſſemblée de Seigneurs & de Prélats l'an 1096. Cette abbaye eſt unie à la congrégation de ſaint Maur depuis l'an 1659. L'Abbé a droit de préſider aux Etats de la province après l'Evêque de Tarbes. *Gallia chriſt. tom.* 1.

PEINES. On diſtingue dans le droit canonique deux ſortes de peines, les ſpirituelles & les temporelles. Les premieres comprennent les cenſures eccléſiaſtiques, les irrégularités, le dépoſition, la dégradation, certains exercices de piété qu'on impoſe à un eccléſiaſtique pour le corriger de quelque mauvaiſe habitude. Les temporelles ſont les aumônes, les amendes, la privation du rang dans une égliſe, de la voix dans un chapitre, des fruits d'un bénéfice, le priſon, le banniſſement, le queſtion, le ſouet, les galeres, l'amende honorable.

L'Egliſe abhorre le ſang; & les peines que peut infliger un Evêque ou un Official, ne doivent jamais aller juſque-là. Quand le crime eſt énorme, & tel qu'il mérite une peine efflictive ou corporelle, le Juge d'Egliſe, apres avoir impoſé la plus forte des peines eccléſiaſtiques, qui eſt la dépoſition & la privation des bénéfices, doit recourir au bras ſéculier. C'eſt delà qu'eſt venu parmi nous la diſtinction des délits communs & privilégiés. *Voyez* Délit.

L'on prétend que l'Egliſe ayant toujours eu l'autorité d'impoſer des peines ou pénitences, ſuivant la qualité des crimes & la condition des pénitens, elle n'a procédé pendant les onze premiers ſiecles contre les criminels & les pécheurs, que relativement au for intérieur & pénitentiel, & que c'eſt le diſtinction qui ſe fit vers le douzieme ſiecle du for extérieur, qui a donné lieu d'impoſer par forme de peine & par ſentence du Juge eccléſiaſtique, pour la vengeance publique, les pénitences qui étoient impoſées au for intérieur. C'eſt auſſi delà qu'eſt venu par ſucceſſion de tems le changement de la diſcipline touchant l'impoſition des peines. Morin, *de adminiſtr. ſacram. pœnitent. lib.* 10, *cap.* 9 & 10. Van-Eſpen, *jur. eccleſ. univ. part.* 3, *tit.* 4, *cap.* 1. Recueil de juriſprud. canoniq. au mot *Prince*.

Quand le peine du délit commis eſt prononcée par la loi ou le canon, on n'en invente pas d'autres; mais ſoit que les canons n'aient pas preſcrit des peines pour toutes les ſortes de crimes, ſoit que les circonſtances en changent l'eſpece, la punition des criminels eſt ſouvent arbitraire. M. d'Auboux dit qu'un Official doit conſidérer en l'impoſition des peines, 1°. la coutume du lieu ou du dioceſe: 2°. les ſtatuts ſynodaux ao défaut des loix & des canons: 3°. les ſtatuts provinciaux: 4°. les ſtatuts & uſages des dioceſes voiſins: 5°. ſi tout cela manque, il doit conſidérer les circonſtances énoncées dans le chap. *ſicut dignum de homicidio*, où il eſt dit: *in exceſſibus ſingulorum non ſolùm quantitas & qualitas delicti ſunt attendendæ, ſed ætas, ſcientia, ſexus, conditio delinquentis, locus, tempus ut pœna debeat indici, cùm idem exceſſus ſit plus in uno quàm in alio puniendus.* Can. *homo. diſt.* 40. C. *qui contra* 24. *q.* 1.

PEMEN, (S.) Abbé en Egypte, très célebre dans les vies des Peres des déſerts, embraſſe la vie monaſtique à Sceté avec ſix de ſes freres, quelque tems avant que ſaint Arſenne s'y retirât vers l'an 391, ou même avant la mort de ſaint Pambon, Prêtre des cellules, arrivée vers l'an 385. Dans les commencemens de ſa retraite il paſſoit pluſieurs jours & quelquefois des ſemaines entieres ſans manger. Il ne croyoit pas que les Moines duſſent boire du vin, & il avoit pour maxime que toute ſatisfaction non néceſſaire du corps, chaſſoit du cœur le crainte de Dieu, comme le fumée fait fuir les abeilles. Il étoit ſi détaché de ſes parens, lui & ſes freres, que leur mere qui, quoique très-âgée, alloit ſouvent dans le lieu où ils étoient pour les voir, ne put jamais y parvenir. Une fois néanmoins elle prit ſi bien ſes meſures qu'elle les rencontra lorſqu'ils alloient à l'égliſe: mais dès qu'ils l'apperçurent, ils s'en retournerent dans leurs cellules, dont ils fermerent la porte ſur eux: elle les ſuivit en les appellant avec des cris & des larmes capables de les toucher de compaſſion. Pemen l'entendant pleurer, alla à la porte, & ſans l'ouvrir eſſaya de lui perſuader de s'en retourner. Mais ſa voix qu'elle reconnut ne fit qu'augmenter l'envie qu'elle avoit de le voir, & elle n'oublia rien pour l'engager à lui donner cette ſatisfaction. *Qu'aimez-vous mieux*, lui repartit Pemen, *de nous voir ici ou de nous voir en l'autre vie? Si je ne vous vois point en cette vie*, répondit-elle, *ſuis-je aſſurée de vous voir en l'autre? Oui*, lui dit Pemeo, *ſi vous pouvez étouffer ce deſir que vous avez de nous voir préſentement, je vous promets que vous nous verrez ſans ceſſe en l'autre monde.* Sur cele elle ſe retira, diſant avec joie: *puiſque je ſuis aſſurée de vous voir dans le ciel, je veux bien ne pas vous voir ſur la terre.* Pemen uſa de le même ſévérité envers le Gouverneur de la province qui ſouhaitoit extrêmement de le voir ſur ce qu'il en avoit ouï dire. Cet Officier, pour vaincre ſa réſiſtance, fit mettre en priſon un fils unique de ſa ſœur, & menda en même tems à Pemen que le faute de ſon neveu étoit trop grande pour la laiſſer impunie. Il croyoit par-là obliger le Saint à le venir voir pour obtenir la grace de ſon neveu. Sa ſœur, ſut le nouvelle de l'empriſonnement de ſon fils, courut au déſert, & fit tout ce qui dépendoit d'elle pour l'engager à aller trouver le Juge. Tous ces mouvemens furent inutiles. Pemen fit dire à ſa ſœur par le frere qui le ſervoit: *je n'ai point d'enfans ni d'affliction*; & il la renvoya de la ſorte. Le Gouverneur informé de ce qui s'étoit paſſé, voulut du moins que Pemen lui écrivît, pour lui donner occaſion de délivrer le priſonnier. Pluſieurs perſonnes le lui ayant conſeillé, il lui écrivit en ces termes: *je prie votre Grandeur de faire examiner ſoigneuſement la cauſe de mon neveu; s'il a commis un crime qui mérite la mort, qu'il ſouffre ce ſupplice, afin qu'en étant puni en ce monde, il évite les peines éternelles de l'enfer. Que s'il n'a pas mérité la mort, ordonnez de lui ce qui eſt conforme à l'autorité des loix.* Le Juge admira la conduite de Pemen, & relâcha le priſonnier.

Les vies des Peres ſont remplies d'excellentes maximes ſous le nom de Pemen, qui ſont des preuves de ſa ſageſſe, de ſes lumieres & de ſa diſcrétion. On

dit qu'ayent appris ou été témoin lui-même de la mort de ſaint Arſenne, il s'écrie en pleurant : *Que vous êtes heureux, Arſenne, d'être tant pleuré en ce monde* ; c'étoit vers l'an 445. Il lui ſurvéquit de quelques années, étant mort, comme l'on croit, ſur la fin de l'an 451. Il eſt honoré comme Saint tant chez les Latins que chez les Grecs, qui en font leur grand office le 27 d'août, où ils le qualifient le flambeau de l'univers & le modele des Moines. *Vit. Patrum, lib. 3, 5, 6 & ſeq. Tom. 1, mon. cotel.* D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom. 13, p. 584 & ſuiv.*

PEREGRINUS, (A. S. *ou* Andreas) nom ſuppoſé, ſous lequel a été publié un livre de bibliographie aſſez curieux, intitulé : *Hiſpania bibliotheca, ſeu de academiis ac bibliothecis : item elogia & nomenclator clarorum Hiſpaniæ ſcriptorum, &c. tribus tomis diſtincta* ; & imprimé à Francfort chez Matoius en 1608 en trois volumes ou parties *in*-4°. Tous les bibliothécaires tant généreux que particuliers, prétendent que le Pere André Schott, ſavant Jéſuite d'Anvers, a trouvé bon de ſe cacher ſous ce nom. Néanmoins Proſper Marchand obſerve que ce ſentiment, quoiqu'unanime, n'eſt pas ſans difficulté. Il ſe fonde ſur les inexactitudes, les bévues, les répétitions, & même les contradictions qui ſe trouvent dans cet ouvrage, & qui lui paroiſſent indignes d'un auſſi habile homme qu'André Schott : 1°. dit Proſper Marchand, Peregrinus eſt fort indigeſte & n'obſerve nul ordre, ni alphabétique, ni chronologique, ni géographique, ni profeſſionnel, dans les éloges qu'il fait de ſes ſavans Eſpagnols, du moins dens ceux qui forment ſe ſeconde partie : ils y ſont tous comme entaſſés pêle-mêle ; enſorte qu'on eſt tour étonné d'y trouver, pages 585-187, ſaint Raymond de Pennafort mort en 1275, placé entre Léandre de Séville, mort en 607, & Euloge de Cordoue, mort en 859, &c. 2°. Peregrinus tombe dans des bévues groſſieres, comme lorſqu'il fait *Petrus Ximenius Epiſcopus Conenſis & Caunenſis*, au lieu de *Caurienſis*, Evêque de *Coria*. 3°. Dans l'avis au Lecteur, mis à la tête de la ſeconde partie de cette bibliotheque eſpagnole, Peregrinus avertit que les hommes illuſtres dont il entreprend de faire l'éloge, hiſtoriens & autres, ont tous payé le commun tribut à la nature ; d'où il ſuit que Mariana, le ſeul hiſtorien latin des royaumes d'Eſpagne, dont on trouve deux éloges dans la bibliotheque de Peregrinus, ne vivoit plus alors. Et cependent il vivoit encore ſeize ans après ; & Peregrinus lui dédia la troiſieme partie de ſa bibliotheque. 4°. Dans le ſecond éloge que Peregrinus a fait de Mariane, il dit que les trente livres de l'hiſtoire d'Eſpagne de Mariana ne s'étendent que depuis la naiſſance de Jeſus-Chriſt juſqu'au tems de cet auteur. *Annalium Hiſpaniæ hiſtoriam libris 30, ad ſuam uſque ætatem, jam inde à Chriſto nato, pertexuit.* (Peregrini, *biblioth. Hiſpan. pag.* 352.) Néanmoins André Schott venoit de faire imprimer tout récemment cette même hiſtoire d'Eſpagne de Mariana dans ſon *Hiſpania illuſtrata*, ou recueil des principaux hiſtoriens de cette nation ; & cette hiſtoire y remonte juſqu'à Tubal, fils de Japhet, vers le tems de la diſperſion des enfans de Noé. Il ne paroit donc pas raiſonnable de croire que le Pere André Schott, généralement reconnu pour un écrivain très-habile & très-exact, ſoit tombé dans des fautes & des contradictions ſi groſſieres ; & il eſt naturel de conclure que la *bibliotheca hiſpanica*, publiée ſous le nom de Peregrinus, eſt de quelqu'autre auteur ou éditeur. Proſper Marchand, *diction. hiſtor. tom. 2, pag. 136 & ſuiv.*

PERES DE L'EGLISE. La qualité de Peres, qu'on a donnée aux anciens Patriarches, parce qu'ils étoient les Peres & les Docteurs de leurs familles, a paſſé du vieux Teſtament dans le nouveau. L'Egliſe a honoré de ce titre vénérable les Docteurs qui ont fleuri durant les douze premiers ſiecles, c'eſt-à-dire, depuis les Apôtres juſqu'à ſaint Bernard qu'on appelle le dernier des Peres, non que la ſource en ſoit tarie, mais parce que le ſcholaſtique étant née vers ce tems-là, les théologiens ont pris de nouveaux titres en prenant une nouvelle méthode de s'expliquer. Les Proteſtans qui ont intérêt d'abréger le regne des Peres, ne le conduiſent que juſqu'au ſixieme ſiecle : c'eſt ce qu'ils appellent l'âge d'or de l'Egliſe. Les Docteurs qui ſont venus depuis, ils ne les regardent que comme des ſophiſtes & des partiſans de la cour de Rome, qui ne méritent pas, ſelon eux, d'être traités avec tant de diſtinction. Mais il ne faut que jetter les yeux ſur les livres de la conſidération, adreſſés au Pape Eugene III par ſaint Bernard, pour juger s'il y avoit encore de la liberté dans le douzieme ſiecle de l'Egliſe. On diſtingue le regne des Peres en trois âges, dont le premier contient les trois premiers ſiecles de l'Egliſe ; le ſecond renferme les trois ſiecles ſuivans, & le dernier s'étend depuis le ſixieme ſiecle juſqu'au treizieme, que la ſcholaſtique s'eſt emparée de nos écoles.

Les hérétiques & les catholiques penſent bien différemment touchant l'autorité des Peres. Il s'en trouve de ſi emportés parmi les premiers, qu'ils ne rougiſſent pas de traiter les Peres de prévaricateurs dans le foi, & de fauteurs d'héréſies, d'ignorans & d'étourdis indignes d'être comparés pour le bon ſens aux moindres auteurs profanes. Ils taxent ces grands hommes de ne pas entendre les divines Ecritures, & d'être bien au-deſſous des célebres proteſtans qui les ont interprétées de nos jours ; ſans faire attention que ces nouveaux interpretes ſont redevables de l'érudition dont ils ſe vantent, aux Peres qu'ils mépriſent, & qui par leurs travaux ont donné occaſion à de nouvelles découvertes plus étendues peut-être que les premieres, mais qui en découlent toujours comme des ruiſſeaux de leurs ſources. Il faut néanmoins rendre cette juſtice aux Proteſtans, qu'ils n'ont pas tous penſé de même, & que d'Aillé, l'un des Miniſtres qui s'eſt déchaîné avec plus de fureur contre les Peres de l'Egliſe, a trouvé des cenſeurs parmi les écrivains de ſa communion, qui lui ont reproché de ne s'être ſervi de ſes lectures que pour obſcurcir le mérite des Peres & l'éclat de l'ancienne Egliſe. Scrivener, ſavant théologien de l'Egliſe anglicane, prend leur défenſe contre d'Aillé dans une epologie qu'il a compoſée ſur ce ſujet. Il reconnoît que ces anciens Docteurs ne s'abandonnent pas à toute ſorte de préjugés comme l'on fait aujourd'hui ; que leur intention eſt plus droite & leur charité plus pure que la nôtre ; qu'ils ne ſe piquent point comme nous de diſputer de toutes choſes ; qu'ils ont une intelligence plus parfaite du texte ſacré, & une connoiſſance beaucoup plus étendue des divers ſens que le parole de Dieu peut ſouffrir. Le fameux Jacques Uſſerius, Archevêque d'Armach en Irlande, ne pardonne point à ceux qui les traitent avec outrage. L'Evêque d'Oxford, Jean Fell, dans la préface de ſa belle édition de ſaint Cyprien, déclare qu'il voudroit, comme un enfant reſpectueux, couvrir d'un éternel ſilence les fautes qui leur ſont échappées, loin d'être de l'humeur de ceux qui affectent de les découvrir. Grotius les a toujours reſpectés, & André Rivet, quoique rigide calviniſte, ne peut ſouffrir qu'on les charge d'injures, eux qui ont fondu la glace pour faire paſſage à des ingrats qui profitent à leur aiſe des travaux & des ſueurs d'autrui.

Les théologiens de l'Egliſe romaine qui ont traité de l'autorité des Peres, ſont partagés entr'eux ſur ce point. Les uns l'ont trop étendue cette autorité, en l'égalant à celle des prophetes & des écrivains ſacrés ; les autres l'ont trop rétrécie ; & d'autres enfin en s'écartant de ces deux extrêmités, comme il eſt juſte, ont laiſſé aux Peres l'autorité légitime qui leur eſt

due, ſans leur attribuer celle que l'Egliſe ne leur accorde pas.

On prétend que l'Abbé Fridegiſe qui fleuriſſoit au commencement du neuvieme ſiecle, eſt l'auteur de la premiere opinion qui égale les Peres aux écrivains ſacrés. Le gloſſateur du décret, *diſt.* 3, eſt de même avis; & parce qu'on lui oppoſe des paſſages de ſaint Auguſtin formellement contraires à ſon ſentiment, il répond que cela étoit bon à alléguer du tems que les écrits des Peres n'étoient pas déclarés eutheuriques; mais que depuis que l'Egliſe les a déclarés tels, on doit y ajouter foi juſqu'à un *iota*.

Alphonſe de Caſtres ſe moque de cette penſée, *adverſ. hæreſ. lib.* 1, *cap.* 7. Melchior Canus ne le traite pas avec plus d'indulgence après Agobard, ancien Evêque de Lyon, qui rejette Fridegiſe comme un ridicule & un ignorant qui oſe élever au rang des prophetes & des écrivains inſpirés, je ne ſai quels interpretes de l'Ecriture; égaler Symmaque à ſaint Paul, & Dydime à ſaint Jean l'Evangéliſte. (Melchior Canus, *in loc. theologic.*)

La ſeconde opinion touchant l'autorité des Peres, eſt celle du Cardinal Cajetan qui ſoutient que, ſans avoir égard à la qualité des perſonnes, on ne doit s'arrêter dans l'interprétation de l'Ecriture-ſainte, qu'à ceux qui en ſavent mieux développer le ſens & expliquer la lettre. (Cajetan, *præfat. in pentat.*)

La troiſieme & derniere opinion touchant l'autorité des Peres, eſt de ceux qui prenant un juſte milieu, enſeignent qu'il y a des rencontres où les ſentimens des Peres ne pouvant paſſer que pour de ſimples conjectures, ne forment qu'une eſpece de probabilité qu'on peut embraſſer ou rejetter comme l'on veut; mais que dans les occaſions où s'agiſſant de la foi, les Peres prononcent unanimement, on ne ſauroit leur réſiſter qu'on ne réſiſte au Saint-Eſprit, qui eſt l'auteur du conſentement unanime. On peut donc ajouter aux découvertes des Peres; on peut mettre dans un plus grand jour les vérités qu'ils n'ont pas entierement éclaircies; on peut appuyer & pouſſer plus avant leurs penſées; on peut enfin dans les choſes problématiques n'être pas de leur avis, ſauf le reſpect qui leur eſt dû; mais dans ce qui concerne les traditions univerſelles ou les choſes eſſentielles à la foi, il n'eſt jamais permis de s'écarter de ces oracles. Et tel eſt le ſentiment des Peres eux-mêmes ſur leur propre autorité, ainſi que celui de l'Egliſe.

Saint Auguſtin déclare en pluſieurs endroits de ſes ouvrages, qu'il faut lire les écrivains eccléſiaſtiques, de ſorte qu'on ne s'imagine pas, quelques habiles & ſaints qu'ils ſoient, que ce qu'ils diſent ſoit inconteſtable, à moins qu'il ne ſe trouve entierement conforme à la droite raiſon & aux divines Ecritures; & qu'il ne faut pas lire les Peres de l'Egliſe comme on lit les Prophetes & les Apôtres, de la doctrine deſquels il n'eſt pas permis de douter. (*epiſt.* 7, 9 & 48, *edit. antiq.*)

Saint Gregoire Pape, *moral. lib.* 26, dit que bien que les Peres en expliquant les ſaintes Ecritures ſe ſoient beaucoup plus étendus que les écrivains ſacrés qui les ont compoſées, ils ne ſont pourtant pas comparables à ces premieres ſources d'où découle leur ſcience; & que ce n'eſt pas les louer comme il faut, que de leur attribuer un mérite & une autorité qu'ils n'ont pas.

Saint Jerôme reconnoit que les Peres ont quelquefois erré, & que les anciens théologiens ont avancé pluſieurs choſes ſans y prendre garde, qui ont donné ſujet dans la ſuite à de méchans eſprits de les calomnier. « Je me propoſe, dit-il, *epiſt.* 251, d'examiner dans l'hiſtoire des écrivains eccléſiaſtiques, chaque choſe en particulier. Je ſoutiendrai les bonnes, j'abandonnerai les autres, & ne jugerai d'aucune que ſelon les lumieres & les regles de la foi catholique ». Mais ces mêmes Peres qui ſont ſi réſervés lorſqu'ils parlent de chacun d'eux en particulier, reconnoiſſent qu'étant tous ou du moins le plupart unis enſemble, ils ne peuvent errer dans la foi; & que cette unanimité en matiere ſi importante à la religion, tient lieu d'une regle infaillible qu'on ne ſauroit abandonner ſans tout perdre. Ce qui a fait dire à ſaint Auguſtin que quiconque rejette le conſentement unanime des Peres, rejette l'Egliſe univerſelle. (Aug. *lib.* 1, *in Julian.*)

Saint Clement Pape, *epiſt.* 5, décide qu'en matiere de foi il ne faut rien enſeigner ſelon ſon propre ſens, mais ſelon le ſens & la tradition des Peres.

Quiconque, dit ſaint Jerôme, *in dan.* 12, s'écarte du ſentiment unanime des Peres, s'approche d'autant plus dangereuſement de ſoi-même, qu'il n'a de ſon côté ni la ſcience des Docteurs de l'Egliſe, ni la lumiere de la grace qui éclaire les humbles.

Vincent de Lerins, auteur célebre du cinquieme ſiecle, qui a recueilli des anciens ce que l'on doit penſer de l'autorité des Peres de l'Egliſe, poſe pour fondement qu'il faut tenir comme indubitable tout ce que les Peres ont tenu, écrit, enſeigné unanimement, clairement & ſans jamais ſe démentir: *quidquid non unus aut duo tantùm, ſed omnes pariter uno eodemque conſenſu apertè, frequenter, perſeveranter tenuiſſe, ſcripſiſſe, docuiſſe cognoverit, id ſibi quoque intelligat abſque ullâ dubitatione credendum.*

Il eſt remarquable que dans le premier Concile de Conſtantinople, où ſe trouverent les principaux Evêques des ſectaires de ce tems là, Nectaire qui préſidoit, ne leur fit point d'autre inſtance pour les confondre, que de les obliger à dire en un mot s'ils vouloient ou ne vouloient pas s'en rapporter aux déciſions des Peres qui fleuriſſoient dans l'Egliſe avant la naiſſance des héréſies dont il s'agiſſoit. On a toujours produit les témoignages des Peres dans les autres Conciles, & l'on peut dire en général que les Peres de l'Egliſe ſont l'ame & l'eſprit des Conciles.

Mais, diſent les proteſtans, quelque favorable que l'on puiſſe être aux Peres de l'Egliſe, il n'eſt pas poſſible de ne point appercevoir dans leurs écrits une multitude d'opinions particulieres, d'erreurs, de contradictions & de taches de toute eſpece qui détruiſent leur autorité.

On avoue que quelques-uns des anciens Peres ont donné dans des opinions particulieres qui ne ſont pas approuvées de l'Egliſe. Papias, ſaint Juſtin martyr, ſaint Irenée & quelques autres ont été milleneires. Saint Cyprien & les Evêques d'Afrique ſoutenoient mal contre le Pape ſaint Etienne qu'il falloit rebaptiſer les hérétiques. Saint Clement d'Alexandrie a des taches qu'il tient de la philoſophie des païens. Arnobe & Lactance ſont dans des erreurs qui marquent qu'ils étoient plus orateurs que théologiens. Saint Epiphane qui cenſure les autres, n'eſt pas toujours correct lui-même. Saint Jerôme ne paroit pas penſer aſſez dignement de la providence & du ſoin que Dieu prend de ſes moindres créatures. Saint Auguſtin a avancé bien des choſes qu'il a été obligé de retrancher dans la ſuite; & en général les Peres des trois premiers ſiecles n'ont pas parlé aſſez correctement des myſteres de la trinité & de l'incarnation. On doit reconnoître encore que ſi les Peres ne s'accordent pas toujours les uns avec les autres, ils ne s'accordent pas non plus toujours avec eux-mêmes; qu'ils varient quelquefois dans l'interprétation des Ecritures, & qu'ils s'expriment avec plus de préciſion dans leurs traités dogmatiques que dans leurs autres ouvreges. Mais on ſoutient que ces défauts & tous les autres que les proteſtans aiment à faire valoir contre l'autorité des Peres, ne ſauroient la détruire en ce qu'elle a d'eſſentiel à la religion. Car, outre qu'on peut donner un bon ſens à la plupart des paſſages qu'on objecte

objecte, c'eſt que tous ces paſſages réunis enſemble ne prouveront jamais que tous les Peres, ni même la plupart d'entr'eux, aient erré dans aucun article de foi. Leurs erreurs pour l'ordinaire, ne portent que ſur des queſtions de peu de conſéquence, ou ſi elles ont pour objet des choſes plus importantes, ils s'écartent alors de l'unanimité des autres Peres qui les condamnent, & dont l'autorité ne peut ſouffrir de leurs écarts. Il doit donc paſſer pour conſtant que les différentes taches qu'on remarque dans les ouvrages des Peres, n'en diminuent point l'autorité; & que la lecture en eſt extrêmement utile, quand on les lit dans le même eſprit qu'ils ont été faits, c'eſt-à-dire, dans un eſprit d'humilité, de droiture, de charité & de zele. *Voyez* l'ouvrage intitulé: *de la lecture des Peres de l'Egliſe*, ou *méthode pour les lire utilement*, 4 vol *in* 12. Paris, chez Louis Guerin, 1697.

PEREZ, (Antoine) *rectifiez* ainſi la notice de ſes ouvrages: 1. *commentaria in regulam S. Benedicti. Lugduni* 1624, *in*-4°. deux volumes; & *Barcinone*, 163x. 2. *Apuntamientos quadrageſimales*, c'eſt-à-dire, *ſermons ſur le carême. Barcinone*, par Sébaſtien Cormellas, 1608, *in*-4°. trois volumes. 3. *Apuntamientos de los ſermones dominicales*, c'eſt-à-dire, *ſermons pour les dimanches, les fêtes, l'avent. Medina Campi*, 1603. Ils ont été traduits en italien par un Auguſtin, & en latin par Romain Muller: cette derniere traduction a été imprimée à Saltzbourg, *in*-8°. 4. *Pentateuchum fidei de eccleſiâ*, &c. comme dans le dictionnaire, *Matriti*, 1620, *in-folio*, livre très-rare. 5. *Authentica fides Matthæi & Pauli ſuper primam & ſecundam ad Corinth. Barcinone*, 1632, *in-folio*. 6. *Authentica fides quatuor Evangeliſtarum, actuum Apoſtolorum, & epiſtola ad Romanos*, &c. Ziegelbaver, *hiſt. litter. ord. S. Benedicti, part.* 3, *cap.* 4, *pag.* 375, & *alibi paſſim*.

PERIGNAC, *Payriaiacum*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans la vallée de Montpeſat, au diocèſe d'Agen. Elle fut fondée vers le milieu du douzieme ſiecle par les Moines & l'Abbé de Bonnefons, dont elle eſt fille en ligne de Motimood. Flandrine, Dame de Monipeſat, la dota de pluſieurs biens-fonds. Les autres Seigneurs de Montpeſat, autrefois très-puiſſans dans l'Agenois, furent auſſi, à ce qu'on croit, ſes bienfaiteurs, ainſi que quelques Evêques d'Agen. Comme la vallée de Montpeſat eſt fort étroite & environnée au midi de montagnes d'où il découle des torrens, cette abbaye ſe trouve ſouvent incommodée de ce voiſinage. Ses bâtimens réguliers étoient autrefois aſſez beaux; mais il n'en reſte preſque plus rien, ayant été détruits dans les guerres des Albigeois par les mondations, & enfin par les hérétiques des derniers ſiecles, qui renverſerent le monaſtere de fond en comble après en avoir pillé tous les titres & tout ce qu'il y avoit de précieux. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 952.

PERRAY-NEUF, (le) abbaye de l'ordre de Prémontré, au diocèſe d'Angers, fondée en 1150, par Robert de Sablé, & par Pierre de Brion, dans un lieu appellé le Bois Renou, autrement le Gaut. Elle fut tranſférée au Perray Neuf en 1209, par Guillaume des Roches & Marguerite de Sablé ſa femme, qui en augmenterent conſidérablement le revenu. On lui donne le nom de Perray neuf, par rapport au Perray aux-Nonains, dont l'abbaye eſt plus ancienne que celle-ci. C'eſt encore pour diſtinguer ces deux abbayes, que celle du Perray Neuf eſt appellée le Perray-Blanc, à la différence du Perray aux Nonains, où il y avoit anciennement des Bénédictins ou Moines noirs, & qui eſt aujourd'hui une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux. La Martiniere, *dictionnaire géographique*.

PERRONET, (Denys) natif de Melun, au diocèſe de Sens, Religieux de l'ordre des Carmes, fit ſes études à Paris, & y prit le bonnet de Docteur en théologie l'an 1567. Il fut élu en 1569, Vicaire général de la congrégation d'Alby, & devint enſuite Chanoine de ſaint Avit de Perigueux, puis Chanoine, Pénitencier & Vicaire général d'Auxerre ſous Jacques Amyot, Evêque de cette égliſe. C'eſt l'auteur de la *bibliotheca Carmelitana*, qui nous apprend que Denys Perronet étoit Carme. M. le Bœuf, dans ſes *Mémoires concernant l'hiſtoire eccléſiaſtique & civile d'Auxerre, tome* 2, *page* 508, & les éditeurs du nouveau Moréri, ont omis cette circonſtance. Nous avons de Denys Pettoner les ouvrages ſuivans: 1. ſermons pour la déclaration des cérémonies de l'Egliſe de Dieu; à Paris, 1577, *in* 8°. & à Rouen 1686. 2. Sermons pour les fêtes de Notre Seigneur Jéſus Chriſt; à Paris, 1686, *in* 8°. 3. Sermons & exhortations catholiques pour les fêtes des Saints, en deux tomes, dédiés au révérendiſſime Pere en Dieu M. Jacques Amyot, Evêque d'Auxerre; Paris, 1584 & 1598, & à Lyon 1684. 4. Sermons du carême, dédiés à M. François de Donadieu, Evêque d'Auxerre; à Paris, 1601 & 1603, *in*-8°. 5. Sermons & exhortations catholiques ſur les évangiles dominicales: dédiés à M. le révérendiſſime Charles de Bonny, Evêque d'Angouléme; à Lyon, 1594 & en 1606, trois tomes *in*-8°. dont il avoit déja paru auparavant deux éditions; à Paris, en 1583 & 1599. 6. Manuel général & inſtructions des Curés & Vicaires, contenant ſommairement le devoir de leur charge, ſoit à faire prône, à adminiſtrer les ſaints ſacremens, & enſeigner leurs Paroiſſiens, par exhortations propres adoptées à iceux. Le tout tiré des écritures ſaintes & anciens Docteurs de l'Egliſe: dédié à M. le révérendiſſime François de Salagnac, Evêque de Sarlat; à Paris, 1577, *in*-8°. à Rouen 1589, à Anvers 15[illegible] & 1586, *in*-12. 7. Il fit imprimer en 1609 à Auxerre l'ouvrage d'Arnold de Bonneval, *de opere ſex dierum*, & le dédia au Cardinal du Perron. Denys Perronet mourut cette même année 1609, & fut inhumé dans la cathédrale auprès de l'Evêque Jacques Amyot. *Biblioth. Carmelit. tom.* 1, *col.* 402.

PERSEIGNE, *Perſegnia*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, dans le Maine, au diocèſe du Mans, entre Alençun au couchant, & Belleſme au levant. Elle fut fondée en 1145, par Guillaume Talvas, Comte de Belleſme, de Ponthieu & d'Alençon. La Martiniere.

PESSANS, *Peſſanum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, au diocèſe & près de la ville d'Auch. Elle exiſtoit dès le commencement du neuvieme ſiecle, puiſqu'on la trouve parmi les abbayes de Gaſcogne dans le réglement qu'on fit touchant les monaſteres dans le Concile d'Aix la Chapelle, en 817. *Gallia chriſt.*

PETRI, (Charles) Licentié en théologie dans l'univerſité de Douai, & Dominicain du couvent d'Anvers, fut Miſſionnaire apoſtolique, & mourut après avoir paſſé plus de 50 ans dans ſon ordre, à Roterdam, le 27 octobre 1703. On a de lui: 1. *conciones thomiſtica, ſive diſcurſus morales ſuper omnes totius anni dominicas*; à Anvers, chez Woons, 1693, *in*-8°. 2. *Conciones thomiſtica, ſive diſcurſus morales in omnes totius anni ſolemnitates ac feſta*; à Cologne, chez Friſrein, 1698, *in*-8°. 3. *Conciones thomiſtica, ſive diſcurſus morales, de ordinis ſancti Dominici feſtivitatibus præcipuis. Quibus accedit tractatus de roſario, de paſſione Domini, de ſeptem verbis Chriſti in cruce*; à Cologne la même année.

PEYROUSE, (la) *Petroſa*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, fondée ſous l'invocation de Notre-Dame, en 1153. Elle eſt ſituée dans le Perigord, au diocèſe & à 6 lieues de Perigueux, entre quatre montagnes & au confluent de deux ruiſſeaux qui ſe jettent dans la riviere de la Cole. Cette abbaye fut renverſée par

les hérétiques, & rétablie enſuite par les Prieurs de la maiſon. *Gallia chriſt. tom.* 2.

PEZ, (Dom Bernard) ſavant Bénédictin. *Ajoutez* à ſes ouvrages : *conſpectus theſauri noviſſimi*, qui a paru à Ausbourg depuis 1721 juſqu'en 1729, en ſix volumes *in-folio*, au dernier deſquels le Pere Hucber a eu part.

PHILIPPE DE HARVINGE, ainſi nommé du village où il étoit né, & ſurnommé de Bonne Eſpérance, à cauſe d'une abbaye de ce nom de l'ordre de Prémontré, ſituée dans le Hainaut près de Binche, dont il fut Abbé, eut encore le ſurnom d'*Aumônier*, pour ſa charité envers les pauvres. Il étudia d'abord à Paris, puis à Laon ſous le Docteur Anſelme, & ſe fit enſuite Prémontré dans l'abbaye de Bonne-Eſpérance, dont il fut Prieur dans le tems que ſaint Bernard étoit Abbé de Clairvaux. Ce ſaint Abbé recevoit quelquefois dans ſon monaſtere des Religieux de Clun & de Prémontré. Il en reçut un entr'autres nommé *Robert*, de l'abbaya de Bonne-Eſpérance. Philippe, ſon Prieur, le trouva mauvais, & en écrivit à ſaint Bernard avec beaucoup d'aigreur. L'Abbé de Clairvaux s'en plaignit à Odon, qui l'étoit de Bonne-Eſpérance ; celui-ci dépoſa Philippe, & l'envoya comme en exil dans une autre abbaye, ſous l'agrément de l'Abbé de Prémontré. Philippe écrivit une lettre apologétique au Pape Eugene III, & une à S. Bernard, pour lui demander ſon amitié. Mais tout cela fut ſans effet, & il ne retourna à ſon abbaya de Bonne-Eſpérance qu'an 1155, environ deux ans après la mort de l'Abbé de Clairvaux. Odon, Abbé de Bonne-Eſpérance, étant mort vers l'an 1162, Philippa fut choiſi pour lui ſuccéder. Il gouverna long-tems & avec beaucoup de ſageſſe l'abbaye de Bonne-Eſpétance, y fit fleurir les lettres, & donna pluſieurs productions de ſon ſavoir. Il vivoit encore en 1187, comme on le voit par l'épitaphe qu'il fit pour le Pape Urbain III, mort en cette année le 19 octobre.

Le Pere Nicolas Chamart, l'un des ſucceſſeurs da Philippe dans l'abbaye de Bonne Eſpérance, fit imprimer ſes ouvrages à Douai en 1621, *in-fol.* Ce recueil contient vingt & une lettres, dont pluſieurs ſont adreſſées à divers Maîtres de l'école de Paris. Fabricius, *tom* 5, *biblioth. lat.* met au nombre des lettres de Philippe de Bonne-Eſpérance, celle qu'on trouve dans le ſecond tome du ſpicilege, adreſſée au Pape Alexandre III ; mais il eſt viſible qu'elle lui fut écrite par Philippe, Abbé de l'Aumône, qui fut un de ceux qui s'employerent le plus à le faire reconnoître pour Pape legitime, tant en France qu'en Angleterre. Ce qui a trompé Fabricius, c'eſt que Philippe de Bonne-Eſpérance avoit auſſi le ſurnom de l'*Aumône*, non à cauſe du titre de ſon abbaye, mais de ſes largeſſes envers les pauvres. Il commenta le cantique des cantiques, qu'il enviſaga dans le même ſens que tous les Peres ont fait, c'eſt à dire, comme un épithalame ſpirituel, où Salomon, conduit par l'eſprit de Dieu, décrit ſous les termes uſités dans les mariages ordinaires, l'union ſacrée de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe, & ſon alliance éternelle avec nous dans le myſtere de l'incarnation. Ce commentaire eſt diviſé en ſix livres. Philippe en compoſa ſept autres, de moralités ou de réflexions morales ſur le même cantique ; auſorta qu'il l'a expliqué ſalon le ſens allégorique & le moral. Il a commenté dans le même goût le ſonge de Nabuchodonoſor.

Dans le livre intitulé, *du ſalut du premier homme*, il ſe propoſe cetta queſtion : que faut-il penſer du ſalut du premier homme, puiſqu'il eſt conſtant par l'écriture qu'il a péché mortellement, & qu'on ne lit pas qu'il en ait fait pénitence ? Il répond qu'il paroît par le témoignage du Prophete Oſée, *ch.* 11, *v.* 4, & par le livre de la ſageſſe, *ch.* 10. *v.* 2, que Dieu, par un effet de ſa miſéricorde, a fait rentrer le premier homme dans ſon devoir, en lui inſpirant des ſentimens de pénitence ; que telle eſt auſſi la doctrine de toute l'Egliſe. Il ajoute qu'une des raiſons de condamner les Encratites ou Tatianiſtes, étoit, ſelon ſaint Auguſtin, qu'ils croyoient qu'Adam étoit damné. Il penſoit bien différemment du ſalut de Salomon, comme le prouve ſon traité intitulé : *de la damnation de Salomon.* Avant que de ſe décider ſur le ſalut de ce Prince, Philippe de Bonne-Eſpérance rapporte ce qui eſt dit dans l'Ecriture à ſon avantage & à ſon déſavantage ; d'un côté, ſa ſageſſe, ſes lumieres, ſon application à faire fleurir le culte de Dieu, & à lui bâtir un temple magnifique : de l'autra, ſon amour déréglé pour les femmes, même étrangeres, ſon attachement au culte des idoles, tel qu'il leur fit conſtruire des temples. Il remarque enſuite qu'il n'eſt rien dit de ſa pénitence dans les livres ſaints ; qu'il n'y eſt pas dit non plus que Dieu lui ait fait miſéricorde ; que parmi les Peres de l'Egliſe, Origene, ſaint Auguſtin, ſaint Gregoire-le-Grand, ſaint Fulgence & pluſieurs autres, ont penſé déſavantageuſement de la fin de Salomon ; qu'au contraire Bacchiarius, dont nous avons un livre de la foi, adreſſé au Pape Sirice ou à Anaſtaſe, publié au ſecond tome des anecdotes de Muratori, enſeigne dans ſa lettre à Janvier, que Salomon a fait pénitence, & obtenu le pardon de ſes fautes ; qu'il confirme ſon ſentiment, parce qui eſt dit dans l'Ecriture que Salomon après ſa mort fut enterré avec ſes peres dans la cité de David : honneur qu'on refuſa à pluſieurs Rois impies, en particulier à Achaz : mais ce raiſonnement ne paroît pas concluant à Philippe, puiſque de très-mauvais Rois, comme Roboam, Abias, Ochoſias, Amaſias, furent auſſi inhumés dans la cité de David ou de Jéruſalem. Ce livre apologétique de Salomon tiroit un endroit du treizieme livre de ſaint Jérôme ſur le Prophete Ezéchiel, où ce Pere diſoit : Salomon a péché & offenſé Dieu, mais il en a fait pénitence. Philippe répond que ſi ce Pere a penſé ainſi, & appuyé ſon ſentiment de ce paſſage du livre des proverbes : *dans mes derniers jours j'ai fait pénitence, & conſidéré que je devois vivre ſelon la diſcipline*, c'eſt qu'il avoit ſuivi quelques anciens exemplaires des proverbes, où ces paroles ſe trouvoient ; mais qu'ayant lui-même traduit ce livre d'hébreu en latin, il l'avoit ſupprimé, parce qu'il ne ſe liſoit pas dans l'original ; enfin qu'il n'eſt pas dans nos bibles, & qu'il ne s'accorda pas avec ce que ce même interprete a dit de Salomon dans ſes autres ouvrages. Philippe rejette comme fabuleux ce que les Juifs ont écrit de la pénitence & du ſalut de Salomon, & ſouſcrit au jugement que les Peres cités ci-deſſus en ont porté.

Il examine dans le traité ſuivant, intitulé : *de la dignité des Clercs*, lequel des deux ordres établis dans l'égliſe, celui des Clercs & celui des Moines, eſt le plus digne. Il conclut en faveur des Clercs, & prouve ſon ſentiment par la dignité des fonctions attachées à la cléricature, & par le témoignage de ſaint Jérôme, & de pluſieurs anciens écrivains. Les deux traités qui ont pour titre : *de l'obeiſſance & du ſilence des Clercs*, peuvent convenir à toutes ſortes de conditions. Les autres écrits de Philippe ſont una vie de ſaint Auguſtin, Evêque d'Hyppone ; celle de ſaint Amand, Evêque d'Utrecht, rapportée au ſixieme de février dans Bollandus ; les actes du martyre de ſaint Syric & de ſainte Juliste ſa mere, dont il reconnoît la fauſſeté ; l'hiſtoire de la tranſlation de ſaint Syric au monaſtere de ſaint Amand ; les actes de la paſſion de ſaint Salvien & de ſaint Foillan ; la vie de ſaint Guillain ; celle de ſaint Landelin, réimprimée à Douai en 1642, *in-8°.* de ſainte Ode, vierge, que les Bollandiſtes ont donnée au 20 d'avril ; celle de ſainte Waldetrude, & le martyre de ſainte Agnès

en vers élégiaques. Ses autres poéſies ſont preſque toutes en vers de la même eſpece. Il compoſa un poëme ſur la deſtructioo de Rome ; un ſur une femme accuſée d'adultere par ſon mari, quoiqu'elle fût innocente ; un à la louange de Samſon ; l'épitaphe du Pape Urbain III, celles d'Hugues de Chartres, qui ſe trouve auſſi dans les Bollandiſtes au vingtieme de mai ; de ſaint Anſelme de Cantorberi, de Lanfranc, de ſaint Beroard, de Pierre Abaillard, & de quelques aotres perſonnages célebres. Philippe fit encore des épigrames ſur des ſujets de piété, ſur le myſtere de l'incarnation, l'adoration des Mages, & la triple demeore des joſtes, l'une dans l'air, la ſeconde ſous la tesre, la troiſieme dans le ciel ; quelques autres ſur des matieres indifférentes, comme ſur la roue de la fortune, ſur la langueur des arts par le défaot d'argent ; ſur le caractere d'une mauvaiſe femme, ſur le riche, le pauvre, l'avare ; das logogryphes & des énigmes. Philippe avoit de l'érudition. Son ſtyle eſt aiſé ; mais ſes fréquentes digreſſions énervent ſon diſcours, & font perdre de vue au lecteor l'objet principal de la queſtioo. Dom Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tome* 23, *page* 285 *& ſuiv.* Voyez auſſi la *chronique de l'abbaye de Bonne-Eſpérance*, imprimée en 17045 & Caſimir Oudio, dans ſon commentaire *de ſcriptorib. eccleſ.*

PHILIPPE DE LA SAINTE TRINITÉ, Carme déchauſſé, né dans le dioceſe de Vaiſoo en 1603, fit profeſſion à Lyon le 8 ſeptembre 1621. Il partit pour les ouſſions des Indes l'an 1629, & reviot en Europe vers l'an 1639. Il gouverna d'abord la province de Lyon en qualité de Provincial, & en 1665 il fut élu Général de tout ſon ordre. Il mourut à Naples, dans le cours de ſes viſites, le 28 février 1671. Nous avons de lui : 1. *ſumma philoſophiæ, &c.* Lyon, 1648, *in-folio.* 2. *Summa theologiæ thomiſticæ, &c.* Lyon, 1653, cinq volumes *in-folio.* 3. *Summa theologiæ myſticæ* ; Lyon, 1656, *in-folio.* 4. *De immaculatâ conceptione.* Ibidem 1667, *in-8°.* 5. *Divinum oraculum ſancto Cyrillo Conſtantinopolitano, tertio Carmelitarum Priori generali, per Angelum à Deo miſſum : in quo plures ſucceſſus in Eccleſiâ futuri ſub verborum velaminibus prænunciantur ; cum commentariis R. P. Philippi à S. Trinitate.* Lyon, 1663, *in-8°.* 6. *Generalis chronologia ab initio mundi ad ſua tempora* ; ibidem, 1663, *in-8°.* 7. *Itinerarium orientale, in quo varii ſucceſſus itineris, plures orientis regiones, maria, flumina, feries Principum qui dominati ſunt, incolæ tum chriſtiani tum infideles, animalia, plantæ, fructus, Religioſorum in oriente miſſiones, ac varii celebres eventus deſcribuntur* ; Lyon, 1649, *in-8°.* 8. *Vita venerab. Patris Dominici à Jeſu Mariâ, Carmelitarum excalc. Præpoſiti generalis congregationis S. Eliæ* ; Lyon, 1659, *in-8°.* 9. *Hiſtoria Carmelitarum compendium* ; Lyon, 1656, *in-8°.* 10. *Decor Carmeli Religioſi : ſeu de viris & monialibus ordinis Carmelit. ſanctitate illuſtribus* ; Lyon, 1665, *in-folio.* 11. *Theologia Carmelit. ſeu hiſtoria Carmelit ſcholaſticâ methodo pertractata* ; Rome 1665, *in-folio. Biblioth. Carmelit. tom.* 2, *col.* 655.

PICINELLO, (Philippe) Milanois, Chanoine régulier de Latran, floriſſoit ao commencement du dix-ſeptieme ſiecle. Il a été un des célebres prédicateurs de ſon tems, & a compoſé pluſieurs ouvrages, entr'autres : 1. *il mundo ſimbolico* ; Milan, 1653, 1669, ſeconde édition ; 1680, troiſieme édition, *in-folio*, avec des additions & une table des matieres ; 1695, à Léipſik, en latin. 2. *Fatiche apoſtoliche o ſia quareſimale primo e ſecondo*, e *dupplicato avvento* ; Milan, 1672, 1673 & 1674, trois tomes *in-4°.* Ausbourg, 1711, en latin. 3. *Faminarum ſacra ſcriptura elogia* ; Milan, 1657, *in-8°.* & à Noremberg, 1694, *in-12.* 4. *Attenco de letterati Milaneſi* ; Milan, 1670, *in-4°.* 5. *Le Maſſime de ſacri chioſtri ricavate dalla regola di S. Agoſtino e ſpiegate in cento diſcorſi* ; Milan, 1678, *in-4°.* & à Nuremberg, 1696, en latin. 6. *Simboli verginali o ſiano, ſo diſcorſi in onore di M. Vergine* 1679, *in-4°.* & à Nuremberg, 1696, en latin. 7. *I prodigi delle preghiere, ſpiegati in cento diſcorſi ſcritturali, eruditi e morali* ; Milan, 1672, *in-4°.* 8. *Elogia exemporanea, centuriâ duplici contenea* ; Milan, 1677, *in-8°.* On e encore de cet aoteur un recueil de panégyriques en trois ou quatre tomes, *Biblioth. ſcriptor. Mediolan.*

PIERRE D'AUXERRE, (S.) *Sanctus Petrus Antiſſiodorenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſimée dans la ville d'Auxerre, & fondée l'an 749. Il y a la réforme des Chanoines réguliers de la cougrégation de Fraoce.

PIERRE DE CHALONS, (S.) *S. Petrus Cabilonenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée d'abord hors la ville de châlons ſur-Saone. Elle fut fondée au ſixieme ſiecle par Flavius, Référendaire du Roi Gontrau, puis Evêque de Châlons, & fut rétablie enſuite par Gerbauld, Evêque de la même ville. Les Religieox de ſaint Pierre ayant été obligés de ſortir de leur maiſoo durant les ravages des bérétiques en 1562, ils ſe retirerent dans un fauxbourg de la ville nommé ſaint Jean de *Meizelle*, près du couvent des Carmes, où ils bâtirent une égliſe qui fut conſacrée le 2 janvier 1580, par Ponthus Thyard, Evêque de Châlons, & où ils ont toujours demeuré depuis, leur premier monaſtere ayant été détruit pour faire ooe citadelle. L'abbaye de ſaint Pierre a été eotierement rebâtie par les Bénédictins de la congrégation de ſaiot Maor, qui poſſedent cette maiſon depuis 1662. Felix de Taſſy, Evêque de Châlons, en conſacra l'égliſe qui eſt très belle, le 9 août 1713. L'Abbé de ſaint Pierre a ſéance aox Etats de Bourgogne. *Gallia chriſt. tom. 6. col.* 961.

PIERRE SUR DIVE, (S.) *S. Petrus ſupra Divam*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un bourg du même nom, ſur la riviere de Dive en baſſe Normaodie, au dioceſe de Seés & à 6 lieues de Caen. Elle fut fondée & richement dotée vers le milieu du onzieme ſiecle par Leſceline, Comteſſe du lieu, qui y fut enterrée en 1057. On y mit d'abord des Religieuſes, auxquelles ſuccéderent peu après des Religieux ſous la conduite du bienheureux Aimard, Allemand d'origine, que la Comteſſe Leſceline établit premier Abbé de ce monaſtere. L'égliſe eo fut conſacrée l'ao 1067, par l'Archevêque de Rouen, accompagné de tous les Evêques de la province, en préſence de Guillaome I, Roi d'Angleterre, bienfaicteur de cette maiſon, & de tous les Seigneurs de ſa cour. L'abbaye de ſaint Pierre devint très floriſſante par les ſoins de l'Abbé Aynard ; mais enviton 3. ans après ſa mort, arrivée en 1077, elle fut entierement brûlée par les troupes de Henri I, Roi d'Angleterre. Elle fut rétablie peu de tems après par les Religieux, & reprit un nouveau loſtre qu'elle ſoutint juſqn'à l'établiſſement des commendes. Dès ce moment la diſcipline téguliere y tomba entierement. L'égliſe & les bâtimens pour la plupart tomboient en ruine, lorſque Jacques de Silly, Evêque de Seés & Abbé de ſaint Pierre ſur Dive, en fit faire les réparations. Du tems des troubles de la religion, les Calviniſtes pillerent auſſi cette maiſon. Ils détruiſirent une partie des bâtimens, & enleverent ce qui reſtoit d'argenterie dans le tréſor de la ſactiſtie. Georges Dunot, Conſeiller au Parlement, en ayant été nommé Abbé, y introduiſit en 1668 les Religieux de la congrégation de ſaiot Maur, qui depuis ont parfaitemeur réparé l'égliſe & tous les lieux téguliers, de ſorte que cette abbaye eſt aujourd'hui eo boo état. Moréri, *à la fin du tome* 8.

PIERRE DE MELUN, (S.) *S. Petrus Melodunenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans

le fauxbourg de la ville de Melun, au dioceſe de Sens, & fondée au ſixieme ſiecle. Il y a la réforme de la congrégation de ſaint Maur.

PIERRE AUX MONTS, (S.) *S. Petrus ad Montes*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Châlons ſur Marne. Elle fut fondée ou rétablie vers l'an 1028, du conſentement du Roi Robert, & par les ſoins de Roget, Evêque de Châlons, qui y fit venir des Religieux de l'abbaye de Verdun, ſous la conduite de l'Abbé Richard. Le monaſtere de ſaint Pierre aux Monts n'étoit originairement qu'une ſimple égliſe ou chapelle qui, ſuivant la tradition du pays, avoit été bâtie par les premiers chrétiens de Châlons, & conſacrée par ſaint Memi ou Menge, premier Evêque de la même ville. Cette abbaye a été unie à la congrégation de ſaint Vanne en 1617. *Gallia chriſt. tom. 9.*

PIERRE EN VALLÉE, (S.) *S. Petrus in Valle*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée autrefois près de la ville de Chartres, aujourd'hui renfermée dans la ville & fondée dans le ſixieme ſiecle ou au commencement du ſeptieme. Elle ſouffrit beaucoup durant l'incurſion des barbares au neuvieme ſiecle, & elle étoit preſque entierement ruinée du tems d'Agan, Evêque de Chartres. Ce Prélat qui ſiégeoit en 930 & 941, la fit réparer & y mit des Chanoines à la place des Moines, mais peu après Ragenſroi ſon ſucceſſeur y rétablit la diſcipline monaſtique, il fit rendre au monaſtere pluſieurs biens qui lui avoient été enlevés ſous ſes prédéceſſeurs, & lui fit lui-même des nouvelles donations. L'abbaye de ſaint Pierre étant tombée enſuite dans le relâchement, on l'a ſoumiſe à différentes réformes, dont la plus remarquable & la plus utile pour cette maiſon, a été celle de la congrégation de ſaint Maur, qui y a été introduite en 1630. *Gallia chriſt. tom. 8.*

PIERRE DE VIENNE, (S.) *S. Petrus Viennenſis*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Vienne en Dauphiné. Elle a été ſécularisée en 1612, & c'eſt aujourd'hui un chapitre compoſé d'un Abbé & de vingt-quatre Chanoines, qui ſont obligés de faire preuves de nobleſſes de trois quartiers du côté paternel & d'autant du côté maternel. L'Abbé ſeul a la juriſdiction & correction, qui en ſon abſence appartiennent au chapitre. Il doit être Prêtre, & porte le camail & le rochet par-tout où il va en habit d'égliſe; & il a la croix pectorale dans ſes cloîtres. Il officie dans ſon égliſe avec la mitre & la croſſe, & il a la collation de toutes les dignités & de tous les offices du chapitre, avec lequel il confere alternativement les canonicats. Il a outre cela la collation de ſix prieurés & d'un prieuré de filles qui eſt à Sainte Colombe-lez-Vienne. La Martiniere, *dictionnaire géographique, A Vienne.*

PIERRE LE VIF, (S.) *S. Petrus Vivus Senonenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Sens. Elle eſt dans le premier cimetiere des chrétiens, dans lequel un grand nombre de Martyrs ont été enterrés, & d'autres ont été jetés dans un puits profond qui eſt dans la chapelle ſouterreine qui ſert de ſacriſtie. On prétend que Theodechilde, qu'on dit fille de Clovis, a fait bâtir cette abbaye, & qu'elle y fut enterrée; & on y voit aujourd'hui une belle chaſſe, dans laquelle ſont ſes reliques. Il y a auſſi pluſieurs autres corps ſaints, & le chef de ſaint Gregoire le Grand. Cette abbaye a été détruite neuf ou dix fois. Elle eſt poſſédée maintenant par les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur. La Martiniere, *A Sens.*

PIERRE DU PUY, (S.) *S. Petrus apud Podium*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville du Puy en Velai, & fondée au neuvieme ſiecle. Ce n'eſt aujourd'hui qu'un prieuré dépendant de l'abbaye de ſaint Chaffre.

PIERRE DE LA TOUR, (S.) *S. Petrus de Turre*, abbaye ſéculiere, ſituée dans la ville du Puy. L'égliſe eſt paroiſſiale. L'Abbé de ſaint Pierre qui eſt une des principales dignités de la cathédrale, nomme à cette cure, ainſi qu'à pluſieurs autres chapelleries. *Gallia chriſt. tom. 2.*

PIERRE-MONT, (S.) abbaye de Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin, de la congrégation de Lorraine, ſituée à peu près à diſtance égale de Metz & de Thionville, entre Bricy & Sancy. Elle eſt réguliere & ſoumiſe immédiatement au Saint-Siege. Lubricus, Chanoine de la cathédrale de Metz, fonda cette abbaye vers l'an 1090, ſous l'Evêque Heriman, & la Comteſſe Mathilde la dota & donna le fond ſur lequel elle eſt bâtie. *Hiſtoire de Lorraine.*

PIERRES, (Notre Dame des) *B. Maria de Petris*, abbaye de l'ordre de Cîteaux dans le Berri, au dioceſe de Bourges près de Culent, fondée en 1149. Elle eſt réformée & réguliere.

PIERRE LOMBARD, Evêque de Paris, ſurnommé le *Maître des ſentences*, étoit de Novare, ville de Lombardie, ou au moins de territoire de cette ville; d'où il fut ſurnommé *Lombard*. Il fit ſes premieres études à Bologne, & paſſa enſuite en France pour s'y avancer dans les ſciences. Comme il n'étoit pas favoriſé des biens de la fortune, ſaint Bernard, à la recommandation de l'Evêque de Lucques ſon ami, fournit à ſes beſoins durant ſon ſéjour à Rheims; & Gilduin, Abbé de ſaint Victor, dans les commencemens de ſa demeure à Paris. Il fit de ſi grands progrès dans les écoles de cette ville, qu'il ſe trouva en état d'y enſeigner publiquement avec diſtinction. Thibaud, Evêque de Paris, étant mort le 9 de janvier de l'an 1157, les Chanoines élurent d'une voix unanime Philippe, fils du Roi Louis le Gros, qui étoit Archidiacre de la cathédrale. Mais ce Prince vertueux & modeſte refuſa cet évêché, & le céda à Pierre Lombard, qui avoit été ſon maître. On ſait peu de choſes de l'épiſcopat de Pierre, parce qu'il fut très court, n'ayant gouverné l'égliſe de Paris que depuis l'an 1159 juſqu'au 20 juillet de l'an 1160, qu'il mourut. Il fut enterré dans l'égliſe collégiale de ſaint Marcel, au fauxbourg de ce nom, où l'on a eu ſoin de marquer ſur ſon épitaphe les ouvrages qu'il avoit compoſés. L'année de ſa mort, ſelon cette épitaphe, eſt 1164; mais cette date, qui a été ſuivie par Duboulai, *tom 2, hiſtor. univerſ. Pariſ. p.* 287, & par Fabricius, *tom. 5, biblioth. lat. p.* 777, eſt fauſſe, puiſqu'il eſt certain que Maurice de Sully étoit Evêque de Paris en 1160, & qu'il fonda en cette année le monaſtere d'Herinal pour des Chanoines réguliers en Lorraine. (*Gall. chriſt. tom. 7, p.* 71.) Les ſavans, comme Matthieu Paris, Triteme, ſaint Antonin, Sixte de Sienne, Henri de Gand, & beaucoup d'autres, l'ont comblé d'éloges. On l'appella par excellence le Maître des ſentences; & l'ouvrage qui lui a occaſionné ce titre, fut ſi eſtimé de ſon tems, & dans les ſiecles ſuivans, que les plus doctes le commenterent. Quelques-uns trouverent dans ſes écrits des façons de parler peu exactes. Sixte de Sienne les a remarquées dans les cinquieme & ſixieme livres de ſa bibliotheque ſainte, *lib. 5, annot. 62, 71, & lib. 6, annot. 202.*

L'ouvrage le plus célebre de Pierre Lombard, eſt celui qui eſt intitulé: *des ſentences*. Il eſt diviſé en quatre livres, & chaque livre en pluſieurs diſtinctions; ſavoir, le premier, en 48; le ſecond, en 44; le troiſieme, en 40; le quatrieme, en 48. Par une lecture bien réfléchie des livres de l'ancien & du nouveau Teſtament, Pierre Lombard connut que la doctrine qui y eſt renfermée, a pour objet les choſes & les ſignes, parce qu'en effet, ſuivant la remarque de ſaint Auguſtin, toute la ſcience eſt des choſes & des ſignes. On appelle choſes proprement, non celles dont on

ſe

ſe ſert pour ſignifier quelque choſe, mais celles dont on peut jouir ou uſer : ce qui ſe réduit à Dieu, & aux créatures. On peut jouir de Dieu ; on peut uſer, mais non jouir des créatures. C'eſt le ſujet des deux premiers livres, où l'on traite de Dieu le Pere, le Fils, & le Saint-Eſprit ; de l'unité de ſon eſſence, de ſes grandeurs inviſibles, de ſa divinité, de ſa puiſſance, de ſa ſimplicité, de ſon incommutabilité, des Anges, de l'homme, du libre arbitre, de la grace, du don de la foi, du mérite des bonnes œuvres, de la juſtification, &c. Le troiſieme livre traite du myſtere de l'incarnation du Verbe de Dieu, de la foi, de l'amour de Dieu & du prochain, & des autres vertus. Le quatrieme, des ſacremens, de la réſurrection, du jugement dernier. Ces quatre livres ſont un corps de théologie le plus complet qu'on eût donné juſqu'alors. Les myſteres de la foi y ſont prouvés ſolidement, & l'on y réfute les objections que les hérétiques ont formées de tems en tems contre les ennemis de la religion. C'eſt toujours par l'autorité de l'Ecriture & des Peres, que Pierre Lombard établit nos dogmes ; c'eſt pourquoi il n'agite que peu, ou point de queſtions, que les Peres n'aient traitées, ou exprès, ou en paſſant. Il ne ſe ſert que rarement des termes & des raiſonnemens philoſophiques : ſa méthode tient de la théologie poſitive ; & il y a tout lieu de croire qu'il ne compoſa ſon ouvrage que pour bannir des écoles les termes, les raiſonnemens, & la méthode des ſcholaſtiques, qui commençoient à prendre le deſſus. Son ſtyle eſt clair ; il propoſe ſes queſtions d'une maniere aiſée, & les réſout de même ; mais il en laiſſe quelquefois d'indéciſes, après avoir rapporté les raiſons de part & d'autre : c'eſt ordinairement ſaint Auguſtin qu'il prend pour guide dans ſes déciſions. On l'a accuſé de plagiat ; mais loin que la ſomme théologique de Maître Bardin, où l'on veut qu'il ait pillé, ſoit plus ancienne que les livres des ſentences, il eſt certain au contraire que cette ſomme n'en eſt qu'un abrégé, comme le prouve un manuſcrit découvert par D. Bernard Pez dans la bibliotheque de l'abbaye d'Oberaltaich. Ce manuſcrit, qui eſt du treizieme ſiecle, porte en titre : *Abreviatio Magiſtri Bandini de libro ſacramentorum Magiſtri Petri, Pariſienſis Epiſcopi, fideliter acta*. Baudin a donc abrégé l'ouvrage de Pierre Lombard. Il s'étoit gliſſé un grand nombre de fautes dans les livres des ſentences, ſoit par la faute des copiſtes, ſoit par la bonne foi de Pierre Lombard, qui n'avoit pas aſſez examiné ce qu'il avoit tiré de Hugues de Saint-Victor, & de la gloſe ordinaire ; mais Jean Aleaume & les Docteurs de Louvain ont pris ſoin de corriger toutes ces fautes dans les éditions qu'ils ont données des quatre livres des ſentences, & dont on va parler.

Les premieres éditions de cet ouvrage ſont celles de Nuremberg en 1474, 1478, 1499, *in-fol.* Il fut réimprimé à Veniſe en 1477, 1480, *in-folio*, & en 1507, *in-4°.* à Baſle, avec les commentaires de Nicolas d'Orbelles, les concluſions de Henri Govicbem, & les problèmes de Thomas, en 1486, 1498, 1502, 1513, *in-folio*. On ajouta à la fin la liſte des erreurs condamnées à Paris en 1277, par Guillaume, Evêque de Paris, dans divers auteurs, & les articles dans leſquels on ne ſuit pas communément le Maître des ſentences. Ils ſont au nombre de vingt-ſix, mais dans la ſomme de ſaint Antonin on n'en compte que quatorze. Les autres éditions de Paris ſont de l'an 1528, 1556 & 1548, *in-8°.* celle-ci eſt de l'imprimerie de Charles Guillard. Jean Aleaume en donna une à Louvain en 1546, *in-fol.* qui fut remiſe ſous preſſe à Paris en 1550, 1564, *in-8°.* & à Louvain en 1568, *in-4°.* Pluſieurs gens habiles, du nombre deſquels étoit Gravius, revirent le texte des livres des ſentences, & le firent imprimer à Veniſe en 1570, *in-8°.* D'autres ſavans en publierent de nouvelles éditions à Cologne en 1566, 1575, *in-8°.* à Lyon en 1594, 1618, 1636 ; celle-ci eſt de Jean Martinez de Ripalda. L'édition de Geneve, en 1580, *in-8°.* ne contient que le premier livre des ſentences, avec le commentaire de Lambert Danæus.

On conſerve dans la bibliotheque Pauline à Léipſick une lettre d'Arnoud, Prévôt de l'égliſe de Metz, à Pierre Lombard, & deux de cet Evêque à Philippe, Archevêque de Rheims : elles n'ont pas encore été miſes ſous la preſſe. Il en faut dire autant des ſermons qu'il avoit faits ſur les dimanches & fêtes de l'année : ils ſont cités par Henri de Gand & par Ciſingrenius. (*Cap. 5, de ſcript. eccleſ. & t. 7, Gallia chriſt. p. 69.*) On les trouve dans la bibliotheque de la cathédrale d'Erfort, & dans celle de l'abbaye d'Alne ou d'Aune au dioceſe de Liége. On les voit auſſi à la bibliotheque du Roi en un ſeul & même volume, & le ſermon de l'euchariſtie à part dans un autre. Le Pere le Long cite de Pierre Lombard les gloſes ſur Job : elles ſe trouvent manuſcrites dans la bibliotheque de Savigni. (Le Long, *biblioth. biblic. p. 901.*) Pierre Lombard compoſa auſſi, ſuivant le rapport de Triſheme, des commentaires ſur tous les pſeaumes de David, & ſur toutes les épîtres de ſaint Paul : ce n'eſt preſque que des extraits des écrits de ſaint Ambroiſe, de ſaint Hilaire, de ſaint Jérôme, de ſaint Auguſtin, de Caſſiodore, de Remi d'Auxerre, dont il a ſupprimé les noms : il ne laiſſe pas de tems en tems d'y dire quelque choſe de lui-même. On n'a pas encore rendu publiques les gloſes ſur Job ; mais le commentaire ſur les pſeaumes parut à Nuremberg en 1478 *in fol.* à Baſle en 1486, & à Paris en 1541. Celui des épîtres de ſaint Paul a été imprimé à Paris en 1535, 1537, *in fol.* & en 1541, 1543, 1555, *in-8°.* Il y a encore de Pierre Lombard un commentaire ſur la conçot de évangelique. On trouve parmi les manuſcrits de l'abbaye d'Afflighem, *Petri Lombardi methodus practica theologiæ*. Léland témoigne avoir eu en main l'apologie de Pierre Lombard, compoſée par lui-même, contre les imputations d'erreurs dont le chargeoit Jean de Cornouailles. François Pithou dans une lettre à un de ſes amis lui diſoit : « je » vous prie de m'acheter Pierre Lombard ſur les » pſeaumes ; c'eſt un très-bon livre ». (Pith. *in Pithœanis, p. 20.*) Tout ce qu'a fait Lombard eſt excellent. Sa perſonne & ſes ouvrages ont été en une ſinguliere vénération dans toutes les écoles catholiques ; mais c'eſt principalement ſur la ſomme des ſentences que porte cet éloge, & que l'on doit apprécier le mérite littéraire de Pierre Lombard. Il fut accuſé auprès du Pape Alexandre III d'avoir enſeigné que Jeſus-Chriſt comme homme n'eſt rien. Jean de Cornouaille ſon diſciple prit ſa défenſe dans un écrit adreſſé au ſouverain Pontife, où il prouve que J. C. eſt Dieu & homme parfait, & où il aſſure que Lombard qui paroiſſoit être dans un ſentiment contraire, ne l'avoit pas avancé aſſertivement, mais comme une opinion qu'il avoit reçue de ſon maître. C'eſt ainſi que Dom Ceillier raconte le fait. Les auteurs de l'hiſtoire littéraire de la France le rapportent tout autrement : « ſous pré- » texte du nihiliſme, diſent-ils, qu'on y inſinue » (dans le livre des ſentences) Jean de Cornouaille » entreprit, du vivant de l'auteur & après ſa mort, » de le faire condamner. Il adreſſa dans cette vue » un écrit plein de fiel & d'emportement au Pape » Alexandre III, & ſe donna pendant environ » douze ans divers mouvemens. A la fin il obtint » du Pontife, l'an 1170, un reſcrit portant défenſe » à tous les Profeſſeurs d'enſeigner que *Jeſus-Chriſt* » *en tant qu'homme n'eſt point quelque choſe* ». Gautier, Prieur de ſaint Victor, & le fameux Abbé Joachim, s'éleverent auſſi contre Pierre Lombard, & les maîtres en théologie de Paris dreſſerent vers l'an 1300 une liſte des articles qu'ils n'approuvoient

point dans l'ouvrage des ſentences, & s'accorderent à ne les point enſeigner. M. d'Argentré remarque néanmoins que cette liſte ne fut point rédigée dans une aſſemblée de l'univerſité, que les articles qu'elle contient n'ont ceſſé d'être enſeignés que par une convention écoonomique, & qu'on ne connoît aucun décret ni de cette école, ni d'aucune autre, qui les ait proſcrits. Ils ſont au nombre de ſeize, dont voici les plus remarquables. 1°. La charité par laquelle nous aimons Dieu & le prochain, n'eſt point quelque choſe de créé, mais le Saint-Eſprit même. S. Thomas, 2, 2, *q.* 23, *art.* 2, explique en bonne part cette propoſition, en diſant que « l'intention du » maître n'eſt pas que le mouvement par lequel nous » aimons Dieu ſoit le Saint-Eſprit même, mais » qu'il vient immédiatement du Saint-Eſprit, & non » par le moyen d'aucune habitude, comme les actes » des autres vertus, tels que ceux de la foi & de » l'eſpérance ». 2°. Les Anges croiſſent en mérite par rapport à la récompenſe eſſentielle, juſqu'au jugement dernier. 3°. L'homme, avant le péché, jouiſſoit de la viſion intuitive de Dieu. 4°. Ceux qui furent baptiſés du baptême de Jean, ſans y mettre leur eſpérance, n'étoient point tenus de recevoir celui de Jeſus-Chriſt. 5°. Les ſchiſmatiques, les hérétiques, les excommuniés & ceux qui ſont dégradés, ne conſacrent point le corps de Jeſus-Chriſt. 6°. Les Evêques qui ſont dans le même cas, n'ont pas le pouvoir de conférer les ordres.

A ces ſeize articles on en ajoute quelques-uns, ſavoir, entr'autres, 1°. le nihiliſme, c'eſt-à-dire, l'opinion de ceux qui prétendoient que Jeſus-Chriſt n'étoit point quelque choſe ſelon l'humanité. 2°. Pierre Lombard n'admettoit qu'une eſpece de contrition pour la pénitence; ſavoir, la contrition parfaite & réminſtive du péché avec le vœu du ſacrement: 3°. il n'accordoit aux Prêtres que le pouvoir de déclarer les pécheurs liés ou déliés, & ne regardoit conſéquemment l'abſolution ſacramentelle que comme un acte juridique, par lequel le Prêtre déclare que les péchés ſont remis. On reproche outre cela à notre auteur des omiſſions importantes, comme ſut l'Ecriture-ſainte, l'Egliſe, la primauté du Pape, les Conciles: toutes matieres qu'il ne touche point; des allégories forcées qu'il rapporte quelquefois en preuve de ſes aſſertions; enfin un défaut de critique qui lui a fait adopter des pieces ſuppoſées, telles que les fauſſes décretales. Malgré ces taches, Pierre Lombard a toujours été regardé & ne ceſſera de l'être, comme le chef & le modele de l'école. Il mérite effectivement ce double titre, ſoit par l'excellence de ſa méthode, la meilleure, pour ne pas dire la ſeule, à laquelle on puiſſe s'attacher, ſoit par la juſteſſe & la ſagacité de ſon eſprit, qui ſe manifeſtent dans preſque toutes ſes déciſions; ſoit par l'étendue & le choix de ſon érudition, dont on voit des traits frappans dans ce nombre prodigieux de paſſages de l'Ecriture & des Peres, qu'il emploie pour l'ordinaire avec goût & diſcernement dans ſes livres; ſoit enfin par la netteté de ſon ſtyle qui, à quelques endroits près, eſt le mieux aſſorti au genre des matieres qu'il traite. *Hiſtoire littéraire de la France, tom.* 12, *p.* 585 *& ſuiv.* Dom Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccleſ. tom.* 23, *p.* 12 *& ſuiv.*

Pierre de Poitiers, un des plus zélés diſciples de Pierre Lombard, ſuccéda à Pierre Comeſtor dans la chaire de théologie de Paris en 1169, & l'occupa pendant trente-huit ans; ce qui lui acquit beaucoup de réputation. Le Pape Innocent III lui renvoya, ait Doyen de l'égliſe de Paris, & à l'Abbé de ſainte Genevieve, la connoiſſance du différent ſurvenu entre la Comteſſe de Blois & les Chanoines de Chartres, au ſujet d'un voleur que les Officiers de cette Comteſſe avoient pris & juſticié, quoique les Chanoines l'euſſent revendiqué, parce qu'il avoit été pris ſur leur territoire. Le Pape Céleſtin rendit auſſi Pierre de Poitiers l'arbitre d'un procès entre les Moines de ſaint Eloi dans l'iſle de Paris & les Chanoines de ſaint Victor, touchant les dixmes de vin & de bled à Vitry. On voit encore la ſentence qu'il rendit en cette occaſion avec ſon ſceau pendant, ſous cette inſcription: *ſceau de Pierre de Poitiers, Chancelier de Paris.* Il conſerva cette dignité juſqu'à ſa mort, qui arriva l'an 1205. Quelques-uns l'ont fait Evêque d'Evreux, pour avoir mal pris le ſens de la chronique d'Alberic, où nous liſons: Bertrand qui étoit Chancelier de Paris après Pierre de Poitiers, fut fait Archevêque d'Evreux. Alberic ne donne ici à Pierre que la qualité de Chancelier, & à Bertrand celle d'Archevêque. Nous avons de Pierre de Poitiers cinq livres des ſentences, imprimés à Paris à la ſuite de Robert Pullus en 1655, chez Siméon Piget, par les ſoins de Dom Hugues Mathoud. Pierre les dédia à Guillaume, Archevêque de Sens: ils furent donc achevés avant l'an 1175, puiſque Guillaume fut transféré ſur la fin de cette année ſur le ſiege archiépiſcopal de Rheims. Pierre de Poitiers ſe montre fort attaché à la doctrine de Pierre Lombard ſon maître, mais il n'en ſuit pas la méthode: & au lieu que le maître des ſentences explique & réſout les queſtions de la foi par les principes établis dans l'Ecriture & dans les Peres de l'Egliſe, Pierre de Poitiers y emploie la forme & les raiſonnemens de la dialectique. C'eſt ce qui le fait appeller par Gauthier de ſaint Victor, un des quatre labyrinthes de la Gaule. Dans le premier livre, Pierre traite de l'exiſtence de Dieu, de ſon unité, des noms ſous leſquels il eſt connu, de ſes attributs, de ſa préſcience, de la prédeſtination des élus, & de la réprobation des méchans, de la diſtinction & de la trinité des perſonnes en Dieu. Dans toutes ces queſtions il ſe conforme à la doctrine de ſon maître, & copie ſouvent ſes propres termes. Il eſt parlé dans le ſecond livre, de la création des Anges, de leur nature, de leurs offices, de leurs ordres différens; de l'ouvrage des ſix jours; de l'état du premier homme avant & depuis ſon péché. Le troiſieme livre traite de la grace & du libre arbitre dans les principes de ſaint Auguſtin, de la contrition, de la diſtinction des péchés en mortels & véniels, de la néceſſité de la confeſſion, des vertus théologales, de l'union des vertus, de la crainte ſervile, & de quelques autres queſtions qui y ont du rapport. Il explique dans le quatrieme livre ce qui regarde les ſacremens de la loi ancienne, les dix préceptes du décalogue, & les obſervances légales: enſuite il parle des différentes eſpeces de menſonges & de parjures; d'où il paſſe à l'incarnation du Verbe, dont il examine toutes les circonſtances à peu près de la même maniere qu'avoit fait avant lui le maître des ſentences. Il le ſuit auſſi dans ce qu'il a enſeigné ſur les ſacremens de la loi nouvelle, qui ſont la matiere du cinquieme livre.

Dom Hugues Mathoud, *in præf. ad lector.* rapporte ſur chacun des cinq livres de Pierre de Poitiers les propoſitions que l'on ne reçoit pas communément dans les écoles, & il fait voir qu'elles ſont tirées preſque toutes de Pierre Lombard ſon maître, & rejettées avec raiſon par l'école de Paris: telles ſont les propoſitions où il avance que le Saint-Eſprit eſt la charité qui réſide dans l'ame; que le Prêtre ne remet le péché ni quant à la coulpe, ni quant à la peine, qu'il ne fait que le déclarer remis de la part de Dieu quant à la coulpe; que la circonciſion remettoit ſeulement le péché originel, & ne conféroit pas la grace actuelle pour agir; que Jeſus-Chriſt étoit un vrai homme pendant les trois jours qu'il fut dans le tombeau, parce que l'union ſubſtantielle de ſon ame avec ſon corps n'étoit point néceſſaire en lui pour la

vérité de la nature humaine, &c. Pierre de Poitiers compoſa divers autres ouvrages que l'on n'a pas encore rendu publics, & que l'on conſerve dans la bibliotheque de ſaint Victor à Paris; ſavoir, un commentaire ſur le maître des ſentences, qui fut apparemment le premier ſur cet auteur: il faut le diſtinguer des cinq livres dont on vient de parler; les diſtinctions du pſeautier, les allégories ſur l'ancien & le nouveau-Teſtament ſe trouvent dans la bibliotheque de Clairvaux, ſous le nom de Pierre de Poitiers, & elles lui ſont attribuées dans la chronique d'Alberic de Trois-Fontaines, avec des apoſtilles ou courtes notes ſur quelques livres de l'Ecriture. Il y a ſous ſon nom dans la bibliotheque de Sorbonne & dans celle de ſaint Victor, des ſermons pour toute l'année, & de petites notes tirées de ſes ſermons, des écrits d'Ennenu, Evêque de Cantorberi, & de quelques autres écrivains, eſtimées néceſſaires pour ceux qui ſont chargés du ſoin des ames. Le Pere de Montfaucon, *biblioth. bibloth.* t. 1, *p.* 626, cite de la bibliotheque du Roi d'Angleterre un abrégé de l'ancien-Teſtament ſous le titre de *compendium*, par Pierre de Poitiers; mais peut-être eſt-il de Pierre grand-Prieur de Cluni, qui eſt auſſi connu ſous le nom de Pierre de Poitiers, & quelquefois de Saint-Jean. Dom Ceillier, *ibid. p.* 53 *& ſuiv.*

PIERRE DE POITIERS, Chanoine & Chantre de l'égliſe de Paris, gouverna l'école de cette ville avec tant de ſuccès, que ſa réputation s'étendit dans toutes les Gaules. Son mérite lui valut dans la cathédrale de Paris la dignité de Chantre; d'où vient qu'on l'appelle ordinairement Pierre le Chantre. L'évêché de Tournai étant vacant en 1191, Pierre en fut choiſi Evêque; mais ſon élection ayant été traverſée, Pierre ſe retira à l'abbaye de Long-Pont, ordre de Cîteaux, dans le dioceſe de Soiſſons, où il prit l'habit monaſtique, & mourut pendant le tems de ſes épreuves l'an 1197. Jacques, Cardinal de Vitry, Céſaire d'Heiſterbach, Trithème, Sixte de Sienne & pluſieurs autres lui ont donné de grands éloges. De tous ſes ouvrages, qui ſont en grand nombre, il n'y a que la ſomme théologique que l'on ait miſe ſous la preſſe: elle eſt intitulée, *le Verbe*, ou *la Parole abrégée ſur la terre*, parce qu'elle commence par ces paroles qui ſont tirées du neuvieme chapitre de l'épître aux Romains. Dom George Galopin, Moine & Bibliothécaire de ſaint Guillain, la fit imprimer avec des notes de ſa façon à Mons en Haynaut l'an 1639, *in*-4°. chez François Vaudré. Elle eſt compoſée de cent cinquante-trois chapitres, dans leſquels il traite des vices & des vertus. Le cent cinquante-troiſieme chapitre, qui traite de la propriété des Moines, a été imprimé à Paris dans un recueil de divers opuſcules ſur cette matiere. On trouve quelques endroits de ſon pénitentiel à la fin de celui de Theodore Archevêque de Cantorberi, imprimé à Paris en 1679, *in*-4°. Le reſte n'a pas été rendu public. L'ouvrage de Pierre le Chantre eſt ſolide; il n'avance preſque rien qu'il ne le prouve par l'Ecriture, les Conciles & les Peres, ſouvent même par les auteurs profanes, dont il avoit une grande connoiſſance. Son ſtyle eſt vif autant que ſon zele pour la pureté de la doctrine & des mœurs. Ses autres écrits non imprimés ſont des diſtinctions, ou une ſomme intitulée *Abel*, parce qu'elle eſt diſtribuée ſelon l'ordre alphabétique, & qu'elle commence par Abel; une autre ſomme qui traite des ſacremens & des conſeils de l'ame; un opuſcule ſous le titre: *des contrariétés de la théologie*, & quelquefois *des contrariétés de l'Ecriture*, parce que l'auteur au commencement de l'ouvrage parle de quelques contrariétés apparentes des livres ſaints; une grammaire des théologiens, livre aſſez utile pour l'intelligence de pluſieurs endroits de l'Ecriture; des commentaires ſur les cinq livres de Moyſe, ſur Joſué, les Juges, Ruth, & les pſeaumes; des gloſes ſur le nouveau-Teſtament; une grande ſomme des Conciles & des choſes eccléſiaſtiques. Sixte de Sienne lui attribue encore des commentaires ſur les Proverbes, l'Eccléſiaſte, la Sageſſe, Ezéchiel, les actes des Apôtres, les épîtres canoniques & l'Apocalypſe. D'autres lui donnent un commentaire ſur tout l'ancien & le nouveau-Teſtament; mais il faut remarquer que l'on a ſouvent confondu les ouvrages de Pierre le Chantre avec ceux de Pierre de Rheims. Henri de Gand, *de ſcript. eccleſ. cap.* 15. *Chronic. Alberic. p.* 411. Dom Ceillier, *loc. cit. p.* 58 *& ſuiv.*

PIERRE ou POITIERS, Religieux de l'ordre de Cluni, fleuriſſoit environ au milieu du douzieme ſiecle. Voſſius s'eſt donc trompé en le faiſant fleurir au treizieme ſiecle. On ne ſait ni le nom de ſa famille, ni l'année préciſe de ſa naiſſance, ni celle de ſa mort. Quant à ſa patrie, ſon ſurnom, joint à ce qu'il ſe ſert du terme de *nôtre*, en parlant du célebre Fortunat, ſemble témoigner qu'il étoit de Poitiers. Il entra fort jeune dans l'ordre de Cluni, ſous le gouvernement de l'Abbé Ponce, & peu de mois avant ſon abdication. Ce ne fut point à Cluni même qu'il ſe rendit pour cet effet, mais dans quelque monaſtere d'Aquitaine. Pierre le Vénérable, Abbé de Cluni, l'attacha à ſa perſonne en le faiſant ſon Secretaire vers l'an 1134. Ce fut en cette qualité que Pierre de Poitiers l'accompagna en Eſpagne l'an 1141. Poſſevin & Ducange diſent qu'il finit par être Grand-Prieur de Cluni; mais ce n'eſt qu'une conjecture peu fondée, quoique ſon mérite le rendît digne de cette place. Pour ne parler que de ſes talens, il étoit bon littérateur, ſavoit l'antiquité profane & eccléſiaſtique, & ſur-tout excelloit pour ſon tems en poéſie. Le premier fruit de ſa veine fut un poëme qu'il compoſa ſur la promotion de Pierre le Vénérable à l'abbaye de Cluni. L'ouvrage fut très-goûté; mais l'Abbé trouvant qu'il y avoit quelques traits qui ſe reſſentoient de l'extrême jeuneſſe de l'auteur, (il étoit alors novice) lui ordonna dans la ſuite de le retoucher. Pierre de Poitiers obéit, & mit ſa piece à la tête d'un recueil qu'il avoit fait des lettres de ſon héros. C'eſt ce qu'il témoigne dans celle qu'il lui écrivit, en lui adreſſant cet éloge corrigé. Ces louanges qu'il lui prodiguoit trouverent des contradicteurs, à qui elles parurent des hyperboles dictées par l'eſprit d'adulation. Un Allemand habitué en France, fut celui qui parla plus haut & contre la piece & contre l'auteur. Piqué des vues baſſes qu'on lui prêtoit gratuitement, Pierre de Poitiers écrivit une lettre apologétique à ſon adverſaire pour lui fermer la bouche. Il juſtifie ſon procédé d'un ſtyle énergique & d'une maniere impoſante, en produiſant l'exemple du Sauveur qui a loué ſaint Jean-Baptiſte & Nathanaël de leur vivant, celui de ſaint Paul qui fit la même choſe à l'égard de ſes collegues dans l'apoſtolat, ceux de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, de ſaint Jérôme, de ſaint Paulin, &c. qui, tout ennemis qu'ils étoient de la flatterie, n'ont pas fait difficulté de ſe donner réciproquement de grands éloges, ainſi qu'aux autres perſonnages illuſtres de leur tems. Cette lettre eſt terminée par une épigramme, où Pierre reproche à ſon adverſaire ſa rudeſſe & ſa barbarie dans des termes qui ne ſont rien moins que doux & polis. La victoire que Pierre le Vénérable remporta l'an 1126 au tribunal du Pape fut la faction de Ponce ſon devancier, qui étoit redevenu ſon compétiteur, fournit à notre Poëte une nouvelle occaſion de le complimenter par un aſſez long poëme qu'il fit tenir au victorieux avant ſon retour d'Italie. L'Abbé de Cluni ayant annoncé ſa ſeconde viſite en Aquitaine, vers l'an 1134, Pierre de Poitiers lui prépara des vers comme à la premiere. C'eſt un compliment à la province ſur le bonheur

qu'elle aute de voir ce grand homme. Les eottes poéſies de Pierre de Poitiers ſont : 1°. quatorze vers élégiaques, pour l'heureuſe navigation de ſon Abbé, qui avoit paſſé dens une iſte de l'Océan pout y viſiter un de ſes monaſteres ; 2°. deux épitaphes ; une du Pape Gelaze II, où ſa vie eſt déctite en raccourci ; l'autre d'Ildefonſe, Evêque de Salamanque, en cinq vers héroïques. Le Pere Pagi, *ad an.* 1119, *n°.* 40, prétend que l'épitaphe de Gelaze n'eſt point l'ouvrage de notre anteur, mais de quelqu'antre plus récent, qui eonnoiſſoit aſſez mal ce Pontiſe. Néanmoins, outre la bibliotheque de Cluni, où cette épitaphe ſe voit parmi les productiona de notre auteur, elle ſe rencontre auſſi ſous ſon nom dans le cinquieme livre de Papyre Maſſon, ſur les Evêques de Rome, dans Baronius, & dans le tecneil des hiſtotiens d'Italie de M. Muratori. A l'égard de la proſe de Pierre de Poitiers, aux deux pieces dont on vient de parler, ſavoir, ſon apologie & ſa lettre qui eſt à la tête du panégyrique de Pierre le Vénérable, il faut ajouter quatre autres lettres au même Abbé, dont la piemiere eſt pour le féliciter ſur un de ſes ouvrages, qu'il lui avoit envoyé. La ſeconde fut écrite depuis ſa retraite à Cluni, & dena le tems que l'Abbé s'occupoit à cimenter dans un déſert l'établiſſement d'un nouveau moneſtere, où il ſe trouvoit pour lors en perſonne. Elle a poot objet de l'aſſures qu'il va ſe mettre à tranſcrite ſes ouvrages ſuivant l'otdre qo'il lui en evoit donné en partant. Sa lettre finit ainſi : *valeant coheremita veſtri & ſocii omnes qui vobiſcum ſylvas incolunt.* Ces paroles engagerent plnſieurs des Religieux du nouveau monaſtere à écrire à Pierre de Poitiers, pour s'egayer ſur ce titre d'hermites qu'il leur avoit donné. Il nous reſte de et lettres de trois d'eotr'eux, qui décelent des hommes d'eſprit. Notre auteur en jugeoit de même, puiſque dans ſa troiſieme lettre à Pierre le Vénérable, il l'aſſure que cette ſolitnde ne renferme pas ſeulement des hermitea, comme il l'avoit ctu, mais des philoſophes & des poëtes : *ſylva veſtra non ſolùm heremitas, verùm etiam philoſophos & poëtas copioſè redolent.*

L'Abbé de Cluni s'étant tendu en Eſpagne avec notte auteur, l'an 1141, l'employa avec les plus habiles gens du pays pour mettre l'alcoran en latin. Se préparant enſuite à un grand voyage, (vraiſemblablement celui qu'il fit en Angleterre vers l'an 1145,) il éctivit à Pierre de Poitiers, pour lui demander les capitules qni devoient ſervir de cannevas au grand ouvrage qu'il ſe propoſoit de faire contre l'alcoran. Pierre de Pmtiers ayant dreſſé le plan de cer ouvrage par livres & par chapitres, en envoya le réſultat à l'Abbé, qui étoit pour lors dans le cours de ſes viſites. La lettre de Pierre de Poitiers qui accompagnoit ce réſultat, ſe trouve dans le nenvieme volume de la grande collection de Dom Martenno & de dom Durand. Quoique la diſtribution des capitules ou ſommaires des matieres qut devoient entrer dans l'ouvrage projetté, eût été faite avec beaucoup d'intelligence par Pierre de Poitiers, l'Abbé de Cluni ne s'y aſtreignit point, & ſnppléa à ce qn'il crut y manquer. Baronius, *ad an.* 1119, *n.* 2, & M. Muratori, *ital. ſcript. tom.* 3, *pag.* 416, aſſurent que l'on conſerve encore ajourd'hui, ſans marquer en quel endroit, uné oraiſon funebre à la louange du Pape Gelaſe II, compoſée par Pierre de Poitiers, & différente de ſoo épitaphe. Pour ce qui eſt d'un ebrégé de l'hiſtoire de la bible, que Dom Bernerd Pez, d'après Zuingle le jeune, attribue à Pierre de Poitiers, il n'eſt pas de notre auteur, mais d'un autre Pierre de Poitiers, Chancelier de l'égliſe de Paris, qui mourut vers la fin du douzieme ſiecle. *Hiſtoire littéraire de la France, tome* 12, *pag.* 349 *& ſuiv.*

PIERRE, Diacre & Bibliothécaire de Moot-Caſſin, né à Rome d'une famille patricienne, fut mis dès l'âge de cinq ens en 1115, eu Mont-Caſſin. Giterd qui en étoit alors Abbé, le fit élever ſous ſes yeux pendant huit ans. Pietre en âge de cultiver les belles-lettres, s'y appliqua avec ſucces : il ne fit pas moins de progres dans l'étude de l'Ecriture-ſainte, de la théologie & de l'hiſtoire ſacrée & profane. Oderiſe, ſucceſſeur de l'Abbé Girard, ayant été dépoſé par ordre do Pape Honoriua II, on obligea Pierre de ſortir du Mont-Caſſin, en 1127 ou 1128. Il y étoit de retour en 1137, lorſque l'Abbé Raynald ent ordre de le part de l'Empereur Lothaire, de ſe trouver à Melfe, où l'on devoit examiner l'élection de cetre Abbé, dunt le Pape Innocent II conteſtoit la cenoniciié, parce qu'elle s'étoit faite dans le tems que Reynald & les Moines de Mont Caſſin adhéroient au ſchiſme de Pierre de Leon. Pierre, Diacre, fut chargé de défendre ſon Abbé & ſon monaſtere ; ce qu'il fit avec tant d'avantage, que l'Empereur Lothaire le prit à ſon ſervice. Vers le même tems, c'eſt-à-dire, l'an 1137, avant le mois de ſeptembre, arrivesent des Ambaſſadeura de Jean Comnene, Empeteur de Conſtantinople, pour féliciter Lothaire de ſa victoire contre Roger, Roi de Sicile. L'un d'eux, qui étoit philoſophe, ſe répandit en invectives contre le Saint Siege & toute l'égliſe d'Occident. Pierre, Diacre, s'éleva contre ce philoſophe. L Empereur lent ordonna de diſputer enſemble devant lui, & fut ſi content des réponſes de Pierre, qu'il le fit ſon Secretaire, ſoo Auditeur, & Chapelain de l'Empire romain. Oo croit que Pierre, Diacre, vécut juſque ſous le pontificat d'Alexandre III, éln Pape le ſeptieme de ſeptembte 1159, qui le pourvot de l'abbaye de Venouſe, après la mort de l'Abbé Gilles. Le premier ouvrage de Pietre, Diacre, eſt le catalogue des écrivains de l'abbaye de Mont-Caſſin, avec un précis de leut vie, & la liſte de leurs écrits. Il eſt compoſé de quarante-quatre chapittes, dont le premiet traite de ſaiot Benoît, de ſa regle, & de deux lettres qui portent ſon nom : l'une à ſaint Reoti, Archevêque de Rheims ; l'antre à ſaint Maur ſon diſciple, qu'il avoit envoyé dans les Gaules. Le dernier regarde Rainald, Soudiacre de Mont-Caſſin, poète celebre de ſon tema. On y a ajouté trois autres chapitres, où tl eſt parlé des écrits de Gelaſe II, Pape, & auparavant Moine de Mont Caſſin ; de Jeen Tiburtin, & de Pierre, Diacre. Ce traité qui eſt intitulé : *des hommes illuſtres de Mont-Caſſin*, a été enrichi de longues & ſavantes notes par Jean-Baptiſte Mari, Chanoine de Rome, & imprimé en cette ville en 1655, *in*-8°. à Paris en la même forme l'an 1666 ; au vingt-unieme tome de la bibliotheque des Peres, à Lyon, en 1677 ; dans la bibliotheque eccléſiaſtique de Fabricius, à Hambourg en 1718, *in fol.* au ſixieme tome des écrivains d'Italie de Muratori, & au neuvieme de Butmann. Il eſt ſuivi dans ces éditions du ſupplément de Dom Placide, auſſi Diacre de Mont-Caſſin, en trente-un articles ou chapitres, qui conduiſent l'hiſtoire des ſavans de cette abbaye juſqu'en 1584, qui fut l'ao de la mort de Grégoire Corteſe, le dernier de eeux doot il eſt parlé dans ce ſupplément. Léon de Marſic, Moine de Mont-Caſſin, & depuis Cardinel, Evêque d'Oſtie, avoit d'abord éré chargé par Oderiſe, Abbé de ce monaſtere, l'an 1087, d'écrire le vie de Didier ; l'un de ſes prédéceſſeura, plus connn ſous le nom de Victor III, Pape ; Oderiſe lui otdonna depuis de donner la vie de tous les Abbés de Mont-Caſſin, à commencer par ſaint Benoît juſqu'à Didier. Léon obéit, & dédia l'ouvrage à celui qui le lui avoit commandé. Il trouva des ſecours dans les archives de l'abbaye, ſur-tout dans une chrooique de l'Abbé Jeen, dans l'hiſtoire des Lombards, des Empeteurs Romains, des Pepes, & dans divers diplômes des conceſſions & privileges accordés en Mont-Caſſin. L'ouvrage a pour titre

titre : *chronique de Mont-Caſſin ;* les trois premiers livres ſont de Léon d'Oſtie, & finiſſent à la mort de l'Abbé Didier, ou Victor III, en 1087. Pierre, Diacre, y en ajouta un quatrieme, qui commence à l'Abbé Oderiſe, en 1087, & finit à la mort de Rainald II, & à la mort de l'anti-Pape Anaclet, en 1138 ; mais on ne trouve point dans ce quatrieme livre la même exactitude ni la même préciſion que dans les précédens. Quelques-uns ont ſoutenu que tout ce qui y eſt dit depuis le chapitre 108 juſqu'au 115, n'étoit pas de Pierre, Diacre, mais une addition faite à ſa chronique par quelque ſchiſmatique du parti de l'anti-Pape Anaclet ; ils en donnent pour raiſon, qu'il eût été indigne de Pierre, Diacre, d'avancer que l'Empereur Lothaire avoit été Juge en préſence du Pape Innocent II, du différent agité entre les Cardinaux & les Moines de Mont-Caſſin ; que l'auteur confond ſaint Bernard, Abbé de Clairvaux, avec ſaint Norbert, diſant que celui-ci aſſiſta à cette diſpute, ce qui n'eſt vrai que de ſaint Bernard ; enfin qu'il met cette conférence au mois de juillet 1138, ce qui eſt abſolument contraire à la vérité de l'hiſtoire, qui nous apprend que Lothaire étoit mort ſur la fin de l'année précédente. Mais il faut remarquer que Pierre, Diacre, dans le tems de la diſpute de ſes confreres avec les Cardinaux, au ſujet de l'élection de l'Abbé Rainald, adhéroit, comme toute la communauté de Mont-Caſſin au parti, de l'anti-Pape Anaclet ; que l'Empereur Lothaire étant médiateur entre le Pape Innocent II, & les Moines de ce monaſtere, pouvoit préſider à une aſſemblée convoquée du conſentement du Pape, & juger, aſſiſté des Evêques, d'un différent que les deux parties avoient remis à ſa prudence ; que toutefois ce Prince ne prononça ſur rien ; qu'il renvoya tout au Pape, & ſe conduiſit plutôt en interceſſeur qu'en Juge. S'il y a faute pour l'époque de cette aſſemblée, ce n'eſt que dans l'édition de Veniſe, où il eſt dit qu'elle ſe tint la ſeptieme année du regne de Lothaire, au lieu que dans les autres éditions & dans le manuſcrit de Mont-Caſſin, on lit la ſixieme. A l'égard de ce qui eſt échappé à l'auteur de la chronique, de mettre Norbert pour Bernard, c'eſt une faute d'inadvertance d'autant plus pardonnable, qu'il la corrigeoit lui-même en donnant à Norbert la qualité d'Abbé de Clairvaux, qui ne convenoit qu'à ſaint Bernard. Ce qu'on peut reprocher à Pierre, Diacre, dans la continuation de la chronique de Caſſin, c'eſt d'être trop prolixe, de charger ſon hiſtoire de quantité de minuties & d'inutilités, & ſon affectation à relever la nobleſſe de ſa famille, & la conſidération que les grands du ſiecle avoient pour ſon mérite & ſon ſavoir. La chronique de Mont-Caſſin fut imprimée à Veniſe en 1513, *in*-4°. par les ſoins du Moine Laurent ; à Paris en 1503, *in-folio*, avec les geſtes des François par Aimoin. L'édition eſt de Dom Jacques de Breuil, Moine de ſaint Germain des Prés ; celle de Naples en 1616, eſt de Matthieu Lauret, Eſpagnol, Abbé de ſaint Sauveur. On a de lui une diſſertation ſur le monachiſme de ſaint Gregoire le Grand, & une ſur la tranſlation du corps de ſaint Benoît, imprimées en la même ville en 1607, *in*-4°. Ange de la Noix, cent trente-ſixieme Abbé de Mont-Caſſin, ayant remarqué pluſieurs omiſſions, & quelques altérations du texte dans l'édition de Lauret, en donna une nouvelle, revue ſur deux manuſcrits, qui parut à Paris en 1668 *in-folio*, avec des notes de l'éditeur, la vie de ſaint Benoît tirée du ſecond livre des dialogues de ſaint Gregoire, un poëme en vers élégiaques, de Marc, diſciple de ſaint Benoît, ſur la ſituation & conſtruction du monaſtere de Caſſin, & pluſieurs autres pieces qui ont rapport à l'hiſtoire de cette maiſon : l'édition eſt dédiée au Pape Clément IX. On imprima à Rome en 1670 un ſupplément aux notes d'Ange de la Noix, mais ſans la chronique, dont la derniere édition eſt celle qui vit le jour à Milan en 1724 *in-folio*, au quatrieme tome du tréſor d'Italie de Muratori, avec les notes d'Ange de la Noix. On ne trouve point dans l'édition de Paris la diſſertation d'Ange de la Noix, où il entreprend de montrer que le corps de ſaint Benoît repoſe encore dans l'égliſe de Mont-Caſſin : auſſi ne fut-elle imprimée qu'en 1670, à Rome, chez Fabius de Falco. C'eſt à Pierre, Diacre, que nous devons la connoiſſance de la diſcipline réguliere qui s'obſervoit à Mont-Caſſin : ce qu'il nous a laiſſé ſur ce ſujet a été imprimé dans le recueil des écrivains de l'ancienne diſcipline monaſtique, à Paris en 1726, *in*-4°. par les ſoins de Dom Marquart-Ergott. Pierre nous apprend à la fin de cet opuſcule, qu'il avoit fait un commentaire ſur la regle de ſaint Benoît : on ne l'a pas encore rendu public. Le Cardinal Bona en a rapporté un fragment dans ſon traité de l'harmonie que l'Egliſe obſerve dans le chant des pſeaumes. (Bona, *de harmon. pſalm. eccleſ. cap.* 12, *n.* 2.) Pierre compoſa un traité pour expliquer les ſigles ou lettres qui, ſuivant l'uſage des Romains, ſignifioient un mot entier, comme celle-ci : S. P. Q. R. *Senatus Populuſque Romanus.* Il le dédia à l'Empereur Conrad. Nicolas Chytrée l'a fait imprimer à Veniſe en 1525, *in*-4°. Il ſe trouve auſſi dans la collection des anciens Grammairiens latins à Hanau, en 1605, par les ſoins d'Helie Putſchius. Au chapitre 47 des hommes illuſtres de Mont-Caſſin, où il eſt parlé de Pierre, Diacre, on met au nombre de ſes ouvrages la vie de ſaint Placide, diſciple de ſaint Benoît. Il traduiſit auſſi du grec celle qui eſt ſous le nom du Moine Gordien, dans le premier tome des actes de l'ordre de ſaint Benoît. Mais ſi cette vie eſt la même que Dom Martenne a donnée au public dans le *tom. 6, pag. 786 & ſeq.* de ſon *ampliſſ. collect.* il faut dire que Pierre aura interpolé celle-ci en la mettant de grec en latin, puiſqu'il y a beaucoup de différence entre ces deux vies. On trouve dans les manuſcrits de Mont-Caſſin le livre de Pierre, Diacre, intitulé : *des lieux ſaints.* Il l'écrivit en 1137, & l'adreſſa à Wibald ou Guibald, alors Abbé de ce monaſtere, & qui l'étoit en même tems de Stavelo. Nous n'en avons que le prologue, & deux fragmens inſérés dans le ſixieme tome, *page* 789, de la grande collection de Dom Martenne & de Dom Urſin Durand. On voit par le prologue, que Pierre compoſa cet ouvrage, non ſur ce qu'il avoit vu lui-même, il ne fit jamais le voyage de la Terre-ſainte, mais ſur ce qu'il en avoit lu ou entendu raconter. Il prit beaucoup de choſes au livre de Bede ſur la même matiere, qui n'avoit lui-même fait qu'abréger les deſcriptions de la Terre-ſainte publiées avant lui. Pierre, Diacre, compoſa un autre ouvrage qu'il intitula : *de l'origine & de la vie des juſtes du monaſtere de Mont-Caſſin.* Dom Mabillon en tranſcrivit le titre de chaque chapitre étant ſur les lieux, & c'eſt d'après lui que Dom Martenne les a fait imprimer dans le tome ſixieme de ſa grande collection, *page* 791. Le premier chapitre traite de ſaint Benoît, & le dernier qui eſt le ſoixantieme, regarde Bruno. Les deux lettres de Wibald ou Guibald, Abbé de Mont-Caſſin & de Stavelo, à l'Empereur Lothaire, pour lui demander des ſecours contre les uſurpateurs des biens de Mont-Caſſin, ſont de Pierre, Diacre, du moins pour le ſtyle : elles ſont de l'an 1137. Il eſt dit dans la premiere que ce Prince avoit ordonné à Pierre, d'écrire l'hiſtoire des Empereurs d'occident. Il n'en eſt pas fait mention dans le catalogue de ſes ouvrages ; peut-être ne l'acheva-t-il pas, ou faut-il le confondre avec quelques autres ouvrages de Pierre ſur la même matiere. L'Empereur Lothaire étant mort ſur la fin de l'an 1137, Pierre écrivit à l'Impératrice Richiſe, ſon épouſe, deux lettres de conſolation,

que l'on a imprimées dans l'appendice du ſixieme tome des annales de ſaint Benoît. La deuxieme de ces lettres eſt un éloge des vertus de l'Empereur Lothaire, où l'on voit que ce Prince entendoit au point du jour une meſſe pour les morts, puis une pour l'armée, & enſuite la meſſe du jour, qu'après cela il diſtribuoit abondamment aux veuves & aux orphelins à boire & à manger, écoutoit les plaintes des égliſes, & enfin s'appliquoit aux affaires de l'Empire. Pierre, Diacre, compoſa un grand nombre d'autres écrits qui n'ont point été imprimés, & que l'on conſerve manuſcrits dans la bibliotheque de Mont-Caſſin: nous avons le catalogue, tant dans le quatrieme livre de la chronique de ce monaſtere, que dans le traité des hommes illuſtres de Caſſie. En voici la notice générale donnée par Mari: de la naiſſance & de la vie des juſtes de Mont Caſſin; des ſcholies ſur diverſes ſentences de l'Ecriture; un recueil d'exhortations aux Moines, à qui il enſeigne ce qu'ils doivent obſerver & éviter, & où il traite des ſept vices capitaux & des vertus, des Patriarches, de Rebecca & Iſaac, du Roi Oſias & de Moyſe; un rithme ſur les derniers jours; la défenſe des droits de l'abbaye de Mont-Caſſin, en préſence de l'Empereur Lothaire; le catalogue des Rois, des Conſuls, des Dictateurs, des Tribuns, des Patrices & des Empereurs de la nation troyenne; une lettre à l'Empereur Conrad ſur ſon élection; divers diſcours ſur la cene du Seigneur, ſur les vendredi & ſamedi ſaints, ſur la réſurrection & l'aſcenſion du Seigneur, ſur la fête de la Pentecôte, ſur ſaint Jean-Baptiſte, ſaint Pierre, ſaint Paul & ſaint Laurent; ſur la veille de l'aſſomption de la ſainte Vierge, ſur la fête de tous les Saints & la naiſſance de Jeſus-Chriſt; ſur ſaint Benoît & le grand nombre de ſes miracles; vie de ſaint Placide, ou compilation des actes de ſon martyre; vie de ſaint Sévere, Evêque de Caſſin, à l'Abbé Seignoret; vie de ſaint Apollinaire, Abbé, à Raynald, Diacre de Caſſin; vie des ſaints Guinifon & Janvier, au Moine Richard. Les Bollandiſtes l'ont publiée au ſixieme tome de mai, *page* 450. Sermons ſur la veille de la fête de ſaint Marc, Evêque d'Atine & de ſes compagnons, martyrs dans la perſécution de Domitien; vie de ſaint Léon, au Pape Innocent II; l'itineraire de la Terre-ſainte; la deſcription des faſtes conſulaires; la ſuite des Empereurs, des Papes, & des Abbés de Mont-Caſſin; un commentaire fort étendu ſur la regle de ſaint Benoît; un recueil des diplômes accordés à cette abbaye par les Papes, les Empereurs, les Rois & autres Princes. La chronique de Mont-Caſſin ajoute que Pierre, Diacre, traduiſit en grec & en latin, un livre des pierres précieuſes qu'Heva, Roi d'Arabie, avoit adreſſées à l'Empereur Néron, & que Conſtantin avoit emportées de Rome à Conſtantinople; qu'il fit un abrégé des livres de Vitruve ſur l'architecture du monde; qu'il compoſa des hymnes en l'honneur de pluſieurs martyrs; qu'il donna l'hiſtoire des Troyens depuis le commencement du monde juſqu'à ſon tems, & un livre des prodiges & des événemens extraordinaires, dédié à Ptolemée II, Conſul des Romains. Il n'y avoit plus de Conſuls à Rome du tems de Pierre, Diacre; ainſi il faut corriger cet article ſur le quarante-ſeptieme chapitre du livre des hommes illuſtres de Caſſin, où il eſt dit qu'il abrégea celui de Solin, intitulé: *des merveilles du monde.* Pierre fit encore un recueil de ce qu'il avoit trouvé de plus remarquable ſur l'aſtronomie dans les écrits des anciens ſur cette matiere, & corrigea un manuſcrit qui contenoit la viſion du Moine Alberic, dans les endroits qu'il trouva faux; ce qui ſuppoſe qu'il en avoit l'original ſous les yeux. Cette attention de ſa part marquoit en lui de l'exactitude; mais il en a manqué ſouvent ailleurs, ſoit dans les dates des événemens, ſoit dans les circonſtances des faits. Dom Ceillet, *hiſtoire des auteurs ſacrés & eccléſiaſtiques, tome* 23, *pag.* 78 *& ſuiv.*

PIERRE DE BLOIS, Archidiacre de Bath en Angleterre, ſur ſurnommé de Blois, *Bleſenſis*, du lieu de ſa naiſſance. Il alla à Paris pour ſe former dans les arts libéraux & dans les belles-lettres. Il réuſſit dans la poéſie, dans l'art oratoire, dans la juriſprudence, & s'appliqua encore à la médecine & aux mathématiques. De Paris il alla à Boulogne en Italie, & de Boulogne il revint à Paris, où renonçant pour toujours aux beaux arts, il fit ſon unique étude de la théologie. Avec un eſprit excellent il devint en peu d'années un des bons théologiens de ſon tems. Sans tirer vanité de ſes talens, mais uniquement pour en donner une preuve, il dit qu'il lui étoit arrivé en préſence de pluſieurs perſonnes, nommément de l'Archevêque de Cantorbert, de dicter en même tems trois lettres ſur diverſes matieres à trois ſcribes différens, & qui écrivoient avec célérité. (*Epiſt.* 92.) Pierre eut pour maître Jean de Sarisberi, Docteur célebre, depuis Evêque de Chartres. Après ſon cours d'étude il fut envoyé en Sicile par Rotrou, Archevêque de Rouen, oncle de la Reine Marguerite, vers l'an 1167. Il eut ſoin des études du jeune Roi Guillaume II, & fut en même tems chargé de ſon ſceau; ce qui lui donnoit le ſecond rang après le Chancelier Etienne, fils du Comte de Perche, avec qui il étoit venu en Sicile. Un poſte ſi avantageux excita la jalouſie de quelques courtiſans qui, pour éloigner Pierre de Blois, le firent élire Archevêque de Naples. Il refuſa cette dignité, & voyant les fréquentes conjurations contre le Chancelier Etienne, il ſortit comme lui de Sicile, la même année que Catane fut renverſée par un tremblement de terre, c'eſt-à-dire en 1169. A peine étoit-il de retour en France, que Henri II, Roi d'Angleterre, l'appella à ſa cour pour le renvoyer à celle de France négocier des affaires importantes. Il demeura à la cour de Henri II, juſqu'à ce que par le deſir d'une vie plus tranquille il ſe retira auprès de Richard, Archevêque de Cantorberi, qui ſe ſervit de lui pour ménager les affaires de l'égliſe avec le Roi Henri II. Après la mort de ce Prince, Eléonore, Reine d'Angleterre, voulut avoir auprès d'elle Pierre de Blois, pour lui ſervir de Secretaire. Nous avons encore pluſieurs lettres de lui au nom de cette Princeſſe. Sa grande probité & ſon intelligence dans le maniement des affaires, lui procurerent une légation en 1176, vers le Pape Alexandre III, de la part de l'Archevêque Richard; & une autre en 1178, vers le Pape Urbain III. Après avoir refuſé l'évêché de Naples, il refuſa auſſi celui de Rocheſter, content de l'archidiaconé de Bath, qui lui fut même enlevé par la faction de ſes envieux. On lui donna celui de Londres, plus honorable que riche. Il mourut pauvre en Angleterre vers l'an 1200. Pierre de Blois ſe diſtingua dans le monde & dans l'égliſe par ſa ſcience & ſa vertu. Il ſe fit eſtimer de ſes compatriotes & des étrangers. On loua particuliérement en lui la régularité de ſes mœurs, ſon zele contre les déſordres, qu'il ne ſouffroit ni dans ſes amis, ni dans les Princes auxquels il étoit attaché, & ſa liberté à avertir les Evêques mêmes de leurs devoirs.

Il nous reſte de lui cent quatre-vingt-trois lettres, tant de celles qu'il écrivit en ſon nom, que de la part des Princes, Princeſſes, Evêques, & de quelques autres perſonnes de la premiere condition. La lettre au Prieur de Cîteaux eſt ſur les avantages de la vie religieuſe; Pierre y gémit de ſe voir obligé de demeurer dans le ſiecle, & cite ſon livre intitulé: *des preſtiges de la fortune.* La quinzieme qu'il écrivit à un certain Comte, élu Evêque de Chartres, contient une inſtruction très-ſolide ſur les devoirs & les qualités d'un Evêque. La vingt-ſixieme eſt un éloge de ſaint Thomas de Cantorberi, & la vingt-neuvieme

un autre éloge de l'hoſpitalité. La cinquante-ſeptieme eſt adreſſée à un de ſes amis, Moine de l'abbaye d'Aulnai en Normandie, qui s'étoit imaginé qu'auſſitôt après avoir embraſſé la profeſſion monaſtique, il ſeroit délivré de toute tentation. Pierre le fit ſouvenir de ce qu'on lit dans le livre de Job, *que la vie de l'homme eſt une tentation & un combat continuel ſur la terre.* Il joignit à ſa lettre une proſe ſur le combat de la chair & de l'eſprit. Il rapporte dans la cent quinzieme lettre les divers empêchemens de mariage, qu'il renferme en ſix vers. Ces empêchemens ſont à peu près les mêmes qu'aujourd'hui. La cent ſrente-deuxiemo lettre contient des inſtructions à des Abbés nouvellement élus. Dans la cent quarantieme, en parlant du changement qui ſe fait du pain & du vin au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt, il ſe ſert du terme de tranſubſtantiation : *in uno ſacramentorum videas abyſſum profundiſſimam & humano ſenſui imperceptibilem pane & vino tranſubſtantiatis virtute verborum cæleſtium in corpus & ſanguinem.*

Les diſcours de Pierre de Blois ſont au nombre de ſoixante-cinq, tant ſur les dimanches que ſur les fêtes de l'année : la plupart ſont très-courts, compoſés preſqu'entietement de paſſages de l'Ecriture. Le ſtyle en eſt coupé & ſententieux comme celui de ſes lettres : mais dans celles-ci, outre les écrivains ſacrés, il cite très-ſouvent les profanes, ſur-tout les poëtes.

Des dix-ſept opuſcules de Pierre de Blois, le premier eſt un diſcours moral ſur la tranſfiguration, adreſſé, comme l'on croit, à Frumald, Evêque d'Arras, qui lui avoit ordonné de traiter ce myſtere d'une maniere qui pût édifier ceux qui l'entendroient ou le liroient. Le ſecond diſcours a pour ſujet la converſion de ſaint Paul. Le traité ſur Job eſt un commentaire ſur les deux premiers chapitres de ce livre, ſur une partie du troiſieme & du quarante-deuxieme. Pierre de Blois dedia cet opuſcule à Henri II, Roi d'Angleterre, qui le lui avoit demandé. Le traité qui a pour titre : *Que l'on doit ſe hâter d'entreprendre le voyage de Jeruſalem*, eſt une exhortation aux Princes chrétiens de ſecourir la Terre-ſainte. Suit dans le recueil des œuvres de Pierre de Blois une inſtruction ſur la foi chrétienne pour le Sultan d'Iconie, faite au nom d'Alexandre III, en 1169. Cette inſtruction eſt ſuivie de deux traités, l'un de la confeſſion ſacramentale, dans lequel l'auteur établit le pouvoir des clefs ; l'utilité, la néceſſité & l'intégrité de la confeſſion ; l'autre, de la pénitence impoſée par le Prêtre. Le traité intitulé : *canon épiſcopal*, ou *inſtitution d'un Evêque*, en renferme les devoirs : qu'il ſoit réglé dans ſes mœurs, libéral, affable, doux, diſcret, modeſte, timide dans la proſpérité, ferme dans l'adverſité, modéré dans ſon zele, fervent dans les œuvres de miſéricorde... que tous ſes momens ſoient remplis de bonnes actions ; qu'il rapporte à Dieu le fruit de ſes travaux ſpirituels. Vient le traité contre un cenſeur de ſes ouvrages. Suit le traité contre les Juifs, dans lequel Pierre de Blois renvoie à l'ouvrage qu'il avoit fait, pour montrer comment un catholique doit combattre les blaſphêmes & les chicanes des héſétiques. Ce livre de Pierre de Blois n'a pas encore été rendu public : dans celui dont nous parlons, il ſe contente de mettre ſous les yeux du lecteur les paſſages les plus formels de la Loi & des Prophêtes, ſur l'unité d'un Dieu en trois perſonnes ; ſur l'incarnation de la ſeconde de ces perſonnes ; ſur les deux natures en Jeſus-Chriſt ; ſur le lieu & le tems de ſa naiſſance ; ſur ſes miracles, ſa mort, ſa réſurrection, & les autres circonſtances de ſa vie qui prouvent qu'en lui ont été accomplies toutes les prophéties qui regardent le Meſſie promis aux Patriarches. Aux témoignages de l'Ecriture touchant la divinité de Jeſus-Chriſt, il ajoute ceux que lui ont rendus les Gentils & les Juifs, Ponce Pilate dans ſa lettre à l'Empereur Tibere ; Philon & Joſeph. Le traité de l'amitié chrétienne ou de l'amour de Dieu & du prochain, eſt un extrait de ce que Pierre de Blois avoit trouvé de mieux ſur cette matiere, ſoit dans les livres ſaints, ſoit dans les écrivains eccléſiaſtiques, même dans les profanes. Ce traité eſt diviſé en deux parties, ou ſi l'on veut, il y en a deux ſur la même matiere. Le premier eſt de vingt-cinq chapitres, le ſecond de ſoixante-cinq. Il montre dans l'un & dans l'autre que la vraie amitié, ſoit qu'on la regarde par rapport à la ſociété humaine, ſoit par rapport à la religion, doit avoir ſon fondement en Dieu. Le but du traité, qui a pour titre : *de l'utilité des tribulations*, eſt de nous engager à les ſupporter avec patience, en nous ſouvenant qu'elles nous viennent de Dieu, & qu'il les ordonne pour notre avancement dans la vertu. Le traité intitulé : *quels ſont-ils ?* eſt contre les mauvais paſteurs. Pierre de Blois y attaque non les Evêques en général, mais ceux-là ſeuls qui ſont entrés dans l'épiſcopat par des voies illégitimes, ou ſans les qualités eſſentielles à un Evêque. Il veut que, ſi les Evêques les plus réglés ne réprimant pas les déſordres, le Roi, à qui il adreſſe ſon ouvrage, les réprime lui-même par ſon autorité. Il ne nous reſte qu'un fragment de la lettre que Pierre de Blois avoit écrite ſur l'obligation de garder le ſilence. Nous n'avons non plus qu'un fragment du traité des preſtiges de la fortune. Le traité ſuivant eſt une notice des livres de l'ancien & du nouveau-Teſtament, & de ceux qui en ſont les auteurs. Le dernier traité eſt un poëme ſur l'euchariſtie. Il portoit le nom de ſaint Auſelme dans un manuſcrit de la bibliotheque du Prince Charles de Lorraine, Evêque de Metz & de Straſbourg ; mais il eſt viſiblement de Pierre de Blois, qui s'en reconnoît deux fois auteur dans le prologue, en s'y déſignant par ſon nom. Ce traité eſt diviſé en neuf chapitres, dans leſquels on établit la préſence réelle, la vérité du ſacrifice dont Jeſus-Chriſt eſt lui-même le ſacrificateur & la victime, &c. Pierre de Blois compoſa divers autres ouvrages qui ne ſont pas imprimés, & dont il fait mention lui-même dans l'abrégé de la vie de Job, ou qui ſont cités dans pluſieurs catalogues de ſes écrits ; ſavoir, un livre de la vie des clercs qui vivent à la cour ; un de l'étude de la ſageſſe, un de la célébration des ſynodes, la vie de l'Archevêque Wilfride, celle du Confeſſeur Guthlac, le dialogue entre un Roi & un Abbé ; un livre de la vérité de la foi ; un recueil de fleurs. On doit la premiere édition des œuvres de Pierre de Blois, à Jacques Merlin, Docteur en théologie, & Pénitencier de l'égliſe de Paris : elle parut en cette ville l'an 1519, *in-folio*. Quatre-vingts ans après, c'eſt-à-dire l'an 1600, Jean Buſée en donna une ſeconde édition à Mayence, avec un appendix contenant quelques opuſcules de Pierre de Blois, qu'il avoit recouvrés depuis peu de tems : l'appendix eſt *in*-8°. & l'édition de 1600 *in*-4°. C'eſt celle-là que l'on a réimprimée dans le douzieme tome de la bibliotheque des Peres de Cologne. La troiſieme édition eſt de Pierre de Gouſſainville : elle fut publiée à Paris en 1667, *in-folio*. & copiée dans le vingt-quatrieme tome de la bibliotheque des Peres de Lyon, en 1677. Ingulphe avoit fait l'hiſtoire de l'abbaye de Croyland juſqu'en 1091 ; Pierre de Blois la continua depuis cette année juſqu'en 1118. On a rien mis de cette continuation dans le recueil de ſes ouvrages ; mais elle fut imprimée à Oxfort en 1684, *in folio*, à la ſuite de l'hiſtoire d'Ingulphe, & par maniere d'appendice ; on a été quelque tems ſans ſavoir de qui elle étoit ; mais Bricnus Tutinus, dans le premier livre de l'antiquité de l'académie d'Oxfort, dit avoir vu pluſieurs manuſcrits où elle portoit le nom de Pierre de Blois. Outre les variantes & les notes de Jean Buſée & de Pierre de Gouſſainville,

dont l'édition de 1667 eſt enrichie, l'éditeur a donné dans un appendice pluſieurs pieces intéreſſantes pour l'intelligence des lettres & autres écrits de Pierre de Blois; une lettre de Henri, Evêque de Bayeux; deux de Richard, Roi d'Angleterre; une d'Urbain III & de Lucius III; huit diplômes de Henri II, Roi d'Angleterre; une lettre de Hervée, Abbé de Ville-Loup; divers diplômes de fondations de monaſtere; une lettre de Vauthier, Archevêque de Rouen; pluſieurs lettres des Evêques de Paris pour l'abolition de la fête des Fous & le rétabliſſement de la fête de la circonciſion au premier jour de janvier, avec le décret de la faculté de Paris ſur la même matiere; diverſes autres lettres des Evêques de cette ville ſur les prébendes de l'égliſe cathédrale & autres; une lettre touchant les limites reſpectives des égliſes de Paris & de Beauvais; une lettre d'Odon de Paris touchant la légitimation des enfans que le Roi avoit eus de la fille du Duc de Méranie; pluſieurs lettres du Pape Céleſtin, touchant l'interdit de Rouen & l'excommunication prononcée par l'Archevêque Vauthier; enfin les actes du Concile qu'il tint dans ſa ville métropolitaine l'an 1207. Voyez *vita Petri Bleſens, ad cap. op.* ſes différentes lettres, & Dom Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccleſ. tome* 23, *pag.* 206 *& ſuiv.*

PIERRE COMESTOR, Doyen de l'égliſe de Troyes, & Chancelier de l'égliſe de Paris, naquit, ſelon la commune opinion, à Troyes en Champagne. C'eſt donc fauſſement que quelques-uns ſe ſont imaginé que Pierre Comeſtor étoit frere de Pierre Lombard, appellé le *Maître des ſentences*, & de Gratien, que l'on regarde comme le Prince des Canoniſtes, à cauſe de ſon décret. On ſait que le premier étoit Lombard de naiſſance, l'autre Toſcan, né à Cluſium ou Chiuſi. Pierre Comeſtor étant encore jeune, fut admis dans le clergé de l'égliſe de Troyes, & fait enſuite Doyen de la cathédrale. Celle de Paris le choiſit pour ſon Chancelier en 1164, & le chargea de l'école de théologie. Comeſtor la gouverna juſqu'en 1169, qu'il la laiſſa à Pierre de Poitiers, mais ſans abandonner ſa qualité de Chancelier. Sur la fin de ſes jours il ſe retira en l'abbaye de ſaint Victor, où il mourut en 1178, ſelon qu'il eſt dit dans la chronique de Robert, Chanoine de ſaint Marien d'Auxerre, *ad an.* 1178, & dans l'hiſtoire de l'univerſité de Paris par du Boulay, *pag.* 443, *facul.* 4. Robert ajoute que Comeſtor diſpoſa, par ſon teſtament, de tous ſes biens en faveur des pauvres & des égliſes. Il fut enterré à ſaint Victor, où l'on voit encore ſon épitaphe en quatre vers hexametres, qui nous apprennent qu'il fut ſurnommé *Comeſtor*, c'eſt-à-dire, *Mangeur*, ſurnom dont on ne connoît pas bien la raiſon. Pierre ſe fit une grande réputation par ſon ſavoir, ſur-tout dans les matieres de théologie. Il eſt parlé de lui comme d'un des plus habiles Docteurs de ſon tems, dans la lettre de Pierre, Cardinal de ſaint Chryſogone, au Pape Alexandre III, & dans Vincent de Beauvais, *ad an.* 1151. Ses ouvrages furent en effet reçus du public avec un applaudiſſement preſque général, ſur-tout ſon hiſtoire ſcholaſtique, & pendant plus de trois ſiecles elle fut regardée comme ce qu'il y avoit de plus parfait en ce genre. C'eſt une hiſtoire ſuivie depuis le commencement de la geneſe, juſqu'à la fin des actes des Apôtres, c'eſt-à-dire, juſqu'à la ſeconde année du ſéjour de ſaint Paul à Rome, qui revient à l'an 63 de Jeſus-Chriſt. Cette hiſtoire eſt dédiée à Guillaume, Archevêque de Sens; elle fut donc écrite avant l'an 1176, auquel Guillaume paſſa de l'archevêché de Sens à celui de Rheims. Pierre donne d'abord le texte de l'Ecriture, puis l'explication, tantôt littérale, tantôt allégorique, & ſouvent arbitraire. Il mêle à ſes explications diverſes opinions des philoſophes & des théologiens de ſon tems, ſur le ciel empyrée, les quatre élemens, la formation du monde ſur l'eſprit qui étoit porté ſur les eaux, que Platon penſoit être l'ame du monde. Par la diviſion de la lumiere d'avec les ténebres, il entend la ſéparation des bons Anges d'avec les mécbans, & cite d'après les Hébreux, que Lucifer fut fait diable le ſecond jour; à quoi il rapporte l'uſage où l'on étoit en quelques égliſes de célébrer tous les lundis une meſſe en l'honneur des Anges qui avoient perſévéré dans la juſtice. Il croit que Dieu, en formant les corps, crée en même tems les ames qui doivent les animer. Il cite ſouvent le texte hébreu, & les diverſes verſions qui en ont été faites, à commencer par celle des ſeptante. L'hiſtoire du livre de la geneſe eſt diviſée en 115 chapitres. Comeſtor diviſe celle du livre de l'exode en ſoixante-dix. Il rapporte dans les livres du Pentateuque pluſieurs hiſtoires tirées de Joſeph, qui ne ſe liſent point dans l'Ecriture. Dans l'hiſtoire des Juges d'Iſraël & des Rois, il met pluſieurs traits de l'hiſtoire profane. Il donne ordinairement l'étymologie des termes propres, en quoi il n'eſt pas toujours heureux, quelquefois il les prend d'Iſidore. Aux hiſtoires de Joſué, des Juges, de Ruth & des Rois, il joint celles de Tobie, des Propheres, de la captivité, de la réédification du temple de Jéruſalem, de Judith, d'Eſther, quelques traits de l'hiſtoire des Romains & des Grecs, qu'il entremêle de celle des Macchabées. On voit par-là que Comeſtor ne s'eſt arrêté qu'aux livres hiſtoriques de l'ancien-Teſtament, à l'exception de celui de Job, dont il ne dit rien. Il a ſuivi la même méthode pour le nouveau, dont il réduit l'hiſtoire à ce qu'on lit dans les quatre évangiles, & le livre des actes des Apôtres: mais de tems en tems il rapporte quelque choſe de l'hiſtoire des Romains & des Juifs, comme ayant trait à celle de l'Egliſe. L'accueil que l'on avoit fait à cette hiſtoire ſcholaſtique, ainſi appellée, à cauſe de l'uſage que l'on en faiſoit dans les écoles, fit juger qu'étant imprimée, elle auroit encore un plus grand cours. Elle fut donc une des premieres que l'on mit ſous la preſſe, & on l'y remit ſouvent. On en connoît une édition à Reutling en 1471, *in-folio major*; une autre à Strasbourg en 1483 & 1502; une à Baſle en 1486, *in-folio*, une à Paris en 1513, *in*-4°. chez Jean Frellon; une à Haguenau en 1519, *in-folio*; deux à Lyon en 1526, *in*-4°. & 1543, *in*-8°. la derniere eſt de 1728, à Veniſe; elle eſt dédiée aux Evêques du Concile qui ſe tenoit alors à Bénévent. Guiars de Moulins la traduiſit en françois, & la fit imprimer en cette langue, ſans date & ſans nom de lieu, avec des figures imprimées ſur des planches de bois, en deux volumes *in-folio*. L'épître dédicatoire, qui eſt à Charles VIII, fait voir que cette édition françoiſe parut entre 1483 & 1498: on la réimprima à Paris en 1545. Les diſcours de Pierre Comeſtor ont été d'abord imprimés ſous le nom de Pierre de Blois, par les ſoins de Jean Buſée, à Mayence en 1600 & 1605, ſur un manuſcrit qui lui avoit été envoyé de Louvain. Ils ne portoient néanmoins dans ce manuſcrit que le nom général de *Maître Pierre*, & ce ne fut que par conjecture que Budée les attribua à Pierre de Blois. Gouſſainville ayant trouvé le nom de Comeſtor à la tête de ſix anciens recueils de ſes ſermons, n'a point douté qu'ils ne fuſſent de lui: c'eſt pourquoi il les a ſupprimés dans ſon édition des œuvres de Pierre de Blois, publiée à Paris en 1667, chez Siméon Piget. Les auteurs de la bibliotheque des Peres, à Lyon en 1677, les ont donnés à la ſuite des diſcours de Pierre de Blois, mais en avertiſſant dans une note, qu'ils étoient veritablement de Pierre Comeſtor. (*tom.* 24, *biblioth. Patr. pag.* 1385.) Ces diſcours ſont au nombre de 51, tant ſur les dimanches que ſur les principales fêtes de l'année. Dans l'onzieme diſcours, qui eſt le ſecond

ſur

ſur le carême, il remarque que chaque jour de carême, les Peres, avant de manger, l'avoient les pieds aux pauvres, & leur donnoient à manger. Il dit auſſi que les Moines commençoient le jeûne à la ſeptuageſime. Il eſt parlé dans le diſcours ſur le dimanche des Rameaux, de la roſe d'or que le Pape portoit à la proceſſion. Il fait dans le ſermon de la dédicace, le détail des cérémonies qui s'y pratiquent encore aujourd'hui. Les diſcours qu'il prononça dans les ſynodes, regardent les devoirs des Evêques & des autres Paſteurs, tant à l'égard du ſoin de leurs troupeaux, que des offices divins & du ſacré miniſtere. Dans le trente huitieme diſcours, il dit que par le miniſtere des Prêtres, le pain & le vin ſont convertis en la ſubſtance de la chair de Jeſus Chriſt. On a encore de Pierre Comeſtor, en diverſes bibliotheques de l'Europe, un commentaire ſur les épîtres de ſaint Paul, un traité ſur la pénitence, & un volume de diſcours, dont Henri Warthon a rapporté quelques fragmens dans le ſupplément à l'hiſtoire dogmatique d'Uſſerius. Son ſermon ſur la conception immaculée de la ſainte Vierge, fut imprimé à Anvers en 1556. Il fit un poëme en ſon honneur, dont nous avons quelques vers dans Vincent de Beauvais, *ad an.* 1151, & dans ſaint Antonin, *in ſummâ, tit.* 18, *cap.* 8, *tom.* 3, *pag.* 77. D. Ceillier, *hiſtoire des auteurs ſacrés & eccléſiaſtiques, tome* 23, *pag.* 505 *& ſuiv.*

PIERRE DE CELLE, Evêque de Chartres, étoit d'une honnête famille de Champagne. Il vint au monde dans un fauxbourg de la ville de Troyes, & fut mis dès ſa premiere jeuneſſe à ſaint Martin-des-Champs; d'où il paſſa à Moutier-la-Celle, au diocèſe de Troyes, pour y apprendre les premiers élémens de la vie monaſtique. Vers l'an 1150, il en fut élu Abbé: douze ans après, c'eſt à dire en 1162, il quitta cette abbaye pour paſſer à celle de ſaint Remi de Rheims, mais en conſervant toujours le nom de Pierre le Celle, qui lui eſt demeuré. Vers l'an 1181, il monta ſur le ſiege épiſcopal de Chartres, qu'il gouverna environ ſix ans, étant mort le vingtieme de février 1187, avec une grande réputation de ſavoir & de vertu. Son mérite l'avoit fait conſidérer pendant ſa vie, de ce qu'il y avoit alors de plus grand dans l'égliſe; du Pape Alexandre III, de ſaint Bernard, de Jean de Salisburi.

Ses lettres, qui ſont en grand nombre, & diſtribuées en neuf livres, ont été rendues publiques, & enrichies de notes par le Pere Sirmond, à Paris en 1613, *in*-8°. avec celles du Pape Alexandre III, & de quelques autres à Pierre. Elles ont été réimprimées dans le troiſieme tome des œuvres de cet éditeur, à Paris en 1696, & à Veniſe en 1729; dans la bibliotheque des Peres de Paris, de Cologne & de Lyon, & dans l'édition générale des œuvres de Pierre de Celle, à Paris en 1671, par les ſoins de Dom Ambroiſe Janvier, de la congrégation de ſaint Maur. Les ſermons de Pierre de Celle y tiennent le premier rang, au nombre de quatre vingt-onze, dont neuf ont été prêchés dans des ſynodes. Ils ſont placés ſuivant l'ordre du calendrier eccléſiaſtique; ſept ſur l'avent; ſix, tant ſur la veille que ſur la fête de Noël, un ſur la fête de la Purification, dix huit ſur le Carême, ſept ſur l'Annonciation, huit ſur la Réſurrection, trois ſur l'Aſcenſion, quatre ſur la Pentecôte, deux ſur la Tranſfiguration, huit ſur l'Aſſomption de la ſainte Vierge, les autres ſur diverſes fêtes des Saints. Rien de plus précis que ſa croyance ſur la préſence réelle dans l'euchariſtie, comme il paroît par ſon ſermon de la cene. « Il eſt néceſſaire, dit il, que vous » croyiez véritablement que le vrai corps & le vrai » ſang de Jeſus Chriſt ſont ſur l'autel ſous une eſ» pece viſible, & que cette eſpece n'eſt pas celle du » corps ni du ſang de Jeſus Chriſt, qui eſt l'un d'une » maniere inviſible, mais du pain matériel & du » vin qui toutefois ne ſont pas là ſubſtantiellement. » Il eſt en même tems dans le ciel, ſur l'autel, & » dans le cœur du chrétien. Quoiqu'après la conver» ſion de la ſubſtance du pain & du vin au corps & » au ſang de Jeſus Chriſt par les paroles de la con» ſécration, vous voyiez encore ſur l'autel le pain » & le vin, croyez indubitablement qu'il n'y a plus » ni pain ni vin, ſi ce n'eſt le pain des Anges dont il » eſt écrit: *l'homme a mangé le pain des Anges* ». Pierre de Celle adreſſa ſon livre intitulé: *des pains*, à Jean de Sarisberi, Evêque de Chartres, & ſon ami. Il expliquoit dans cet ouvrage, en un ſens myſtique & moral, ce qui eſt dans l'Ecriture des différentes tables que Dieu avoit ordonné à Moyſe de faire placer dans le tabernacle, devant le voile & ailleurs, & des divers genres de pain dont elle fait mention.

Les deux livres du tabernacle conſtruit par Moyſe, à l'ordre de Dieu, ſont dans le même goût que le précédent, c'eſt à dire, que Pierre de Celle donne une explication morale & myſtique de toutes les parties dont il étoit compoſé, de l'arche d'alliance, du propitiatoire, de la table du bois de Sethim, & de tout ce qui étoit néceſſaire pour le ſacrifice.

Le traité de la conſcience, adreſſé au Moine Alcher, qui le lui avoit demandé, fait voir ce que c'eſt que la conſcience, & ce que l'on doit faire pour la regler.

Pierre de Celle étoit Abbé de ſaint Remi de Rheims, lorſqu'il compoſa le traité de la diſcipline du cloître. Il l'envoya à Henri I, Comte de Champagne, à qui il l'avoit dédié. Dom Luc d'Acheri l'a inſéré dans le troiſieme tome de ſon ſpicilege, d'où il eſt paſſé dans les éditions des Peres, & de Dom Janvier. Tous les ouvrages dont nous venons de parler, ſont d'un ſtyle affecté, & remplis de réflexions myſtiques. C'étoit le goût de Pierre de Celle, & il eſt rare qu'il donne aux paſſages de l'Ecriture d'autre ſens que le myſtique ou le moral. Quoiqu'il ſoit plus naturel dans ſes lettres, il ne laiſſe pas d'y affecter de tems en tems des jeux de mots. Elles fourniſſent peu de traits intéreſſans: ce ſont ou des lettres de politeſſe, ou ſur des affaires particulieres. On les a diviſées en neuf livres; mais dans les anciens exemplaires, elles ſont de ſuite ſans aucune diviſion. Dom Ceillier, *hiſtoire des auteurs ſacrés & eccléſiaſtiques, tome* 23, *pag.* 280 *& ſuiv.*

PIERRE D'OSMA, Profeſſeur de théologie à Salamanque, dans un traité de la confeſſion, enſeigna:

1°. Que les péchés mortels, quant à la coulpe & à la peine de l'autre vie, ſont effacés par la contrition du cœur, ſans ordre aux clefs de l'Egliſe.

2°. Que la confeſſion des péchés en particulier & quant à l'eſpece, n'eſt point de droit divin, mais ſeulement fondée ſur un ſtatut de l'Egliſe univerſelle.

3°. Qu'on ne doit point ſe confeſſer des mauvaiſes penſées, qui ſont effacées par l'averſion qu'on en a, ſans rapport à la confeſſion.

4°. Que la confeſſion doit ſe faire des péchés ſecrets, & non de ceux qui ſont connus.

5°. Qu'il ne faut point donner l'abſolution aux pénitens avant qu'ils aient accompli la ſatisfaction qui leur a été enjointe.

6°. Que le Pape ne pouvoit remettre les peines du purgatoire.

7°. Que l'égliſe de la ville de Rome pouvoit errer dans ſes déciſions.

8°. Que le Pape ne peut diſpenſer des décrets de l'Egliſe univerſelle.

9°. Que le ſacrement de pénitence, quant à la grace qu'il produit, eſt un ſacrement de la loi de nature, nullement établi dans l'ancien & dans le nouveau-Teſtament.

Alphonſe Cavillo, Archevêque de Tolede, qui avoit aſſemblé les plus ſavans théologiens de ſon dioceſe, condamne ces propoſitions comme hérétiques, etronées, ſcandaleuſes, mal ſonnantes; & le livre de l'auteur fut brûlé avec ſa chaire. Sixte IV confirmx ce jugement en 1479. On ne voit point que Pierre d'Oſma xit fait ſecte. D'Argentré, *collect. judic. tom.* 1, *pag.* 146

PIERRE DE LA RESURRECTION, Religieux Carme de le province de Touraine, fit profeſſion à Nantes en 1631, & mourut à Rennes en 1673. On a de lui: 1. de l'amour & de la connoiſſance de Jeſus & de Matie, deux volumes *in*-4°. 2. Manuel des Religieux. 3. Soliloqoes de l'homme ſage. 4 Exercices de la ſolitude diviſés en deux patties; Rennes, 1664, *in*-8°. 5°. Le gonvernement des paſſions; Nenres, 166a. 6. La vie ſpititnelle rtaitée xvec méthode. 7. De la convetſation des Religieux. *Biblioth. Carmelit. tom.* x, *col.* 597.

PIN, (le) *Pinus*, ebbaye régniere & réformée de l'ordte de Cîteaux, fille de Pontigny, ſituée dans le Poitnu, eu dioceſe & à cinq nn ſix milles de Poitiers ſur la petite riviere de Boelvre, dans l'archiprêtré de Sanxay. Elle fut commencée en 1120, & achevée en 1141. La chronique de Mxilleſai met ce monaſtere au nombre de ceux qui ont été fondés par le bienheureux Gerand de Sala. Titio de Bares ſut l'nn de ſes principaux bienfaicteurs. *Gallia chriſt. tom.* x, *col.* 1350.

PISANT, (Louis) Bénédictin de la congrégation de ſaint Mxur, naquir è Saſſetot, village ſitué à deux lieues de l'abbaye de Fécamp, l'an 1646. On a de lui uu recueil de lettres imprimé en 1708, & un ouvrage où il prétand faire voir que les Archidiacres n'ont point droit de viſite dans les prieurés. Ce livre eſt ſingulier en toutes manieres: on n'y marque ni le nom de l'Imprimeut, ni le lieu, ni l'année de l'impreſſion. Il n'y e ni epprobarion, ni privilege, ni avertiſſement, ni ptéface; il eſt intitulé: *traité hiſtorique & dogmotique des privileges & exemptions eccléſiaſtiques.* Quoique l'auteur de cet ouvrage ait voulu déguiſer le lieu de l'impreſſion, on ſeit qu'il e été imprimé à Luxembourg, chez Chevalier. Dom Piſant euroit pu ſe diſpenſer de le donner au public ſans lui faire aucun tort. Les raiſonnemens en ſnnt faux, & les expreſſions n'en ſont point nxturelles; le ſtyle n'eſt ni put ni élevé. Dom le Cerf de la Viéville, dans ſa bibliotheque hiſtoriqne & critique des euteurs de la congrégation de ſaint Maur, *pag.* 406 *& ſuiv.*

PLACE MONACALE. On appelle ainſi l'étar d'un Religieux dans des monaſteres où le nombre des ſujets eſt fixe. Ces places monacales ont principalement lieo dans les congrégations non réformées; où, par une ſuire des partages des biens, les Religieux joniſſent de certaines portions de bieris, comme des Bénéficiers. Suivant la pratique la plus ordinaire dans l'égliſe de France, c'eſt aox Abbés & aux Prieurs commendataires que de droit commun appartient la diſpoſition des places monxcales, dans les monaſteres qui ne ſnnt point en congrégation. Ils y ont été maintenus par pluſieurs arrêts, lorſque les Religieux n'ont pas juſtifié d'une pnſſeſſion contraire. *Mémoires du Clergé, tome* 4, *pag.* 10 .... 70 .... 1269 *& ſuiv.*

Les places monacales ſnnt auſſi peu ſuſceptibles de commende qne les offices claiſtraux; parce qu'étant ſujets, ou cenſés ſujets à réſidence & à un ſervice perſonnel, nn ne pourroit le confier à des clercs ſéculiers, ſans introduire dans les monaſteres un mêlange indécent de ſéculiers avec les réguliers, qui ne ſervitoit qu'à les détruire.

PLACENTINIIS, (Jean) né à Saint-Tron, eo pays de Liege, & Dominicain Prnfés du couvent do Maſtreicht, dans le quinxieme & ſeizieme ſiecles, a donné: 1. *Vita Epiſcoporum Leodienſium.* x. *Annales deducti à tempore Apoſtolorum uſque ad annum* 1408, *continentes omnia per orbem memorabilia, præcipuè concernentia Epiſcopos Leodienſes*, 1516. 3. *Varia illuſtrium perſonarum elogia & epitaphia.* 4. *Antiquitates Leodienſes, Tungrenſes, & Moſa-Trajectenſes.* Ce derniet ouvrxge eſt en vers.

PLATINE. (Bartbelemi) Nous diſnns à cet article, qu'un Profeſſeut de Nuremberg nnmmé Mollerme, a publié à Leyde, &c. *corrigez* ainſi: Daniel-Guillaume *Mollerus*, Profeſſeur de Nuremberg, a publié à Altrof en 1694, *in*-4°. une diſſertation, &c.

PLATO, (Jerôme) Jéſuite de Milan, vivnit au ſeizieme ſiecle. Il fut Secretaire du P. Aquaviva, Général de la ſociété, & mourur âgé de 44 ans en 1591. On e de lui: 1. *de bono ſtatu Religioſi lib.* 3. Rome, 1590; Ingolſtad, 1590, xvec des additions. Veniſe, 1591; Lyon, 1591; Treves, 1593; Cologne 1608, *in*-4°. & ailleurs. C'eſt un ouvrage plein de piété & d'érudition. Il e été tradoit en françois par Philippe le Bel, & imprimé à Pxris, 1607, *in*-4°. x. *De Cardinalis dignitate & officio;* Rome, 1592, *in*-4°. Mayence, 1621, *in*-8°. *Biblioth. ſcriptor. Mediolan.*

PLEIN-DROIT, (de) *ipſo jure.* C'eſt une expreſſion qui mxrque que la peine prononcée par le canon, ſerx encourue par lx ſeule diſpnſition du droit, ſans qo'il ſoit néceſſaire de ſentence.

PLEINE-SELVE, *Plana-Silva*, ebbaye de l'ordre de Prémontré, dans la Guienne, au dioceſe de Bourdeaux, dans l'archiprêtré de Blaye. Elle reconnoît pour fondateor Godefroi, Archevêque de Bourdeaux, comme il paroît par les annales manuſcrits de l'ordre de Prémontré, que l'nn conſerve dans la bibliotheque de ſaint Jean d'Amiens. *Gallia chriſt.*

PLEIN-PIED, *Plenus-Pes*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, dans le Berry, eu dioceſe & à deux lieues xu midi de Bourges, ſur la tivierе d'Auron. Elle fut fondée vers l'an 1080, par Richard, Archevêque de Bourges, qui y eſt inbumé dans le chœur.

PLOMB. C'eſt un grand principe en chancellerie romaine, que les bulles ne ſont cenſées expédiées que quand elles ſont plnmbées. Il y e à cet effet un moulinet, & nn Officier qu'on appelle le Caiſſier du plomb, auquel nn pxye certains drnits. Cet Officier n'eſt pas le ſeul inſtitué pour la formalité du plomb, c'eſt une eſpece de tribunal compoſé de divers Officiers qui forment deux claſſes. Les uns ſont Officiers du plomb, les eutres du regiſtre. Les Officiers du plomb ſont le Préſident, les Collecteurs, les Maîtres du Confalon, leſquels reçoivent un droit deſtiné pour le rachat des captifs, le Receveur ou Caiſſier du plomb, & le Plombateur qui dépend du Préſident.

On diſtingue à Rome le plomb de la chambre, d'avec celui de le chancellerie. Le premier eſt ordonné & beni par le Pape. L'autre pxr le Vice-Chancelier ou le Regent, & coûte plus que le précédent. Ces plombs repréſentent d'un côté les images de ſaint Pierre & de ſaint Paul, de l'autre, celui du Pape qui accorde la grace: *Pontificis concedentis, ſine quo plumbo, bulla non dicitur expedita.* Amydenius, *de ſtyl. datariæ, cap.* 15, *n.* 32.

POLLICITATION, *Pollicitatio.* Terme de droit qui ſignifie la promeſſe qui n'eſt pas encore acceptée par celui à qui elle eſt faite. *Pollicitatio eſt ſolius offerentis promiſſum.* L. 3, ff. *de pollicit.*

La pollicitation, xux termes du pur droit nxturel, ne produit aucune obligation proprement dite, & celui qui x fait cette promeſſe peut s'en dedire, tant que cette promeſſe n'a pas été acceptée par celui à qui elle a été faite; car il ne peut y xvoir d'obligation, ſans un droit qu'acquiert la perſonne envers qui elle eſt contractée contre la perſonne obligée:

ce de même que je ne peux pas par ma ſeule volonté transférer à quelqu'un un droit dans mes biens, ſi ſa volonté ne concoure pour l'acquérir, de même je ne peux pas par ma promeſſe accorder à quelqu'un un droit contre ma perſonne, juſqu'à ce que ſa volonté concoure pour l'acquérir par l'acceptation qu'elle fera de ma promeſſe. Grot. *de jure belli & pacis, lib. 2, cap. 2, v. 5.*

Quoique la pollicitation ne ſoit pas obligatoire dans les termes du pur droit naturel, néanmoins le droit civil lui ajoute au droit naturel, avoit rendu chez les Romains, obligatoires les pollicitations qui étoient faites par un citoyen à ſa ville, en deux cas, 1°. lorſqu'il avoit eu un juſte ſujet de la faire *puta*, en conſidération de quelque magiſtrature municipale qui lui avoit été déférée *ob honorem*: 2°. lorſqu'il avoit commencé de la mettre à exécution. *L. 1, §. 2 & 2, ff. d. t.*

Dans notre droit françois il n'y a plus de pollicitations obligatoires, parce que l'ordonnance de 1731, *art. 3*, ayant déclaré qu'il n'y auroit plus que deux manieres de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit, la donation entre-vifs & le teſtament, il s'enſuit qu'elle rejette la pollicitation.

POLYCARPE, (S) *S. Policarpus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le bas Languedoc, au diocèſe de Narbonne. Un Seigneur originaire d'Eſpagne nommé Attala, ne pouvant ſe réſoudre de vivre parmi les Sarraſins, ſe retira dans les Gaules, fixa ſa demeure dans le Razez, avec ſes ſerfs & ſes affranchis qu'il avoit amenés avec lui, & y fonda le monaſtere dont il s'agit ſous l'invocation de ſaint Polycarpe martyr. Charlemagne confirma cette fondation, il lui permit de défricher tout le terrein inculte qui étoit aux environs du monaſtere, & lui en fit donation; ce que Charles le Chauve confirma dans la ſuite. On a établi en ce ſiecle dans l'abbaye de ſaint Polycarpe, une réforme auſſi auſtere que celle de la Trappe. *Hiſtoire générale de Languedoc, tome 1, page 435.*

POLYCRATE, Evêque d'Epheſe en 196, jouiſſoit d'une grande réputation, & paſſoit pour le chef de tous les Evêques d'Aſie. Euſebe le met entre ceux qui avoient attellé par leurs écrits la pureté & l'orthodoxie de leur foi. Il étoit le huitieme Evêque de ſa famille, & avoit déjà paſſé 65 ans dans la religion chrétienne, lorſqu'il écrivit à l'Egliſe romaine, pour juſtifier la pratique où il étoit de célébrer la pâque le quatorzieme de la lune. Il n'écrivit cette lettre qu'enſuite d'un Concile qu'il avoit aſſemblé à la priere du Pape Victor. Saint Jérôme donne à cette lettre le titre de ſynodique, quoiqu'elle ne fût pas ſignée des autres Evêques du Concile, & que Polycrate y parle toujours en ſon nom. Mais il n'y a aucun lieu de douter qu'il ne l'écrivît au nom & avec l'approbation de ſes collegues. Euſebe nous en a conſervé un fragment aſſez conſidérable. On y voit que les Evêques d'Aſie, au lieu de ſe rendre au ſentiment de Victor, conclurent au contraire, qu'il ne falloit pas changer la tradition qu'ils avoient reçue de leurs ſaints prédéceſſeurs, les Apôtres ſaint Jean & ſaint Philippe, ſaint Polycarpe, Thraſear, Sagaris, Melitôn, & pluſieurs autres grands perſonnages, dont Polycrate fait le dénombrement, qui tous avoient conſtamment célébré la pâque le quatorzieme de la lune. Il donne à ſaint Jean, Apôtre, la qualité de Docteur & de Martyr, & dit qu'il avoit coutume de porter une lame ſur le front. Polycrate mourut ſous l'empire de Severe, dans un âge fort avancé. Sigebert, *lib. de ſcript. eccleſ. cap. 3*, attribue l'hiſtoire des actes du martyre de ſaint Timothée, à un Polycrate, qu'il place avant ſaint Denys l'Aréopagite, & avant ſaint Lin, comme plus ancien; ce qui ne ſe peut entendre de Polycrate d'Epheſe, dont nous venons de parler, puiſque dans ces actes on cite ſaint Irenée contemporain de Polycrate. Bollandus, *ad diem 24 jan, tom. 2, n. 4*, en fait auteur Polycrate, Evêque d'Epheſe, ſous Victor; mais il y a toute apparence qu'ils ſont d'un auteur beaucoup plus récent, & qu'ils n'ont été compoſés que vers le cinquieme ou ſixieme ſiecle de l'égliſe. Car, 1°. ni Euſebe, ni ſaint Jerôme n'en diſent rien du tout, en parlant de Polycrate d'Epheſe, quoique cette piece dût être auſſi célebre, étant adreſſée à tous les Evêques de l'Aſie & du Pont. 2°. Bollandus avoue ingénuement que dans le manuſcrit grec dont il s'eſt ſervi, ces actes ne portent aucun nom d'auteur; & Photius qui en parle amplement, & qui nous en a même donné un abrégé, ne dit point par qui ils ont été écrit; ce qui eſt une preuve que ce n'eſt qu'après coup, & que dans les exemplaires latins de ces actes, que l'on a ajouté le nom de Polycrate. 3°. On y donne à l'égliſe d'Epheſe, le titre de grande métropole, & aux Evêques de ce ſiege, le nom de Patriarche & d'Archevêque, termes inconnus du tems de Polycrate, contemporain du Pape Victor. 4°. On dit dans ces actes que ſaint Jean, après avoir mis en ordre les évangiles de ſaint Matthieu, de ſaint Marc, & de ſaint Luc, en compoſa un quatrieme, & cela avant ſon exil dans l'iſle de Patmos: deux faits également inconnus à toute l'antiquité, & contraires aux auteurs eccléſiaſtiques. Euſebe, *hiſt. lib. 5, cap. 24.* Hieron, *in catalogo, cap. 25.* D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tome 2, pag. 203 & ſuiv.*

PONT, (Laurent du) de la congrégation des clercs réguliers Mineurs, naquit à Naples le 26 décembre 1575, d'une famille très noble. Il entra le 7 juin 1592, dans la congrégation des clercs réguliers Mineurs, fondée en 1588, par Auguſtin Adorne, Génois, & par François Caraccioli, & Auguſtin Caraccioli ſes parens. Il prononça ſes vœux ſolemnels le 4 juillet de l'an 1593, & ne tarda pas à illuſtrer cette congrégation naiſſante par le brillant éclat de ſa vie édifiante, de ſon zele & de ſa doctrine. Il prêcha & il enſeigna l'Ecriture-ſainte avec autant d'applaudiſſement que de ſuccès. Il fut auſſi Supérieur de la maiſon de ſainte Marie Majeure de Naples; mais après avoir gouverné cette maiſon, à la ſatisfaction générale de tous ceux qui la compoſoient, pendant l'eſpace d'un an ſeulement, il ſe démit volontairement de cette charge, & obtint une bulle du Pape, qui le diſpenſoit de tout office ſemblable. Le chapitre général tenu à Rome en 1627, l'ayant nommé Provincial de la province d'Eſpagne, il refuſa modeſtement cet emploi. Le pieux Roi d'Eſpagne Philippe III l'honora de ſon eſtime, & le Confeſſeur de ce Prince l'aima & le conſidéra tellement qu'il lui communiquoit les affaires les plus importantes de la monarchie, & qu'il s'en tenoit à ſon avis. Ces diſtinctions ſi piquantes pour le commun des hommes, loin de flatter notre humble Religieux, lui firent prendre la fuite. Il quitta ſecrettement la cour pour ſe retirer dans la nouvelle maiſon de ſa congrégation que Dom Jérôme de la Mirande, Chanoine de Tolede, faiſoit bâtir hors les murs de cette ville, ſous le nom d'*Impériale*. Ce fut dans le ſilence de ce nouveau ſanctuaire qu'il ſe livra tout entier à la contemplation des choſes céleſtes, à la lecture des Peres, & à la compoſition de quelques ouvrages conſacrés à l'utilité publique. L'air de Tolede étant contraire à ſa ſanté, il ſe rendit à Alcala, & il y mourut en odeur de ſainteté le 26 octobre de l'an 1639, âgé de 64 ans moins deux mois. Il étoit ſi mortifié, qu'il fut pendant huit ans à ne coucher que ſur une planche couverte d'une eſpece de cilice; pénitence qu'il eut continuée juſqu'à la fin de ſa vie, ſi ſa ſanté & ſon application perpétuelle à l'étude le lui euſſent permis. Il ne mangeoit qu'une ſeule fois le jour, & ſa nourriture n'é-

soit que du pain & de l'eau, toutes les veilles des fêtes de la sainte Vierge, à laquelle il avoit une singuliere dévotion. Il prenoit souvent de rudes disciplines, & cela au milieu de la nuit, de peur d'interrompre ses freres par le bruit des coups qu'il se donnoit. L'oraison faisoit ses plus chetes délices, & quand il étoit obligé de parler aux étrangers, il ne manquoit jamais de mêler à ses discours quelques entretiens d'une piété vive & affective, qui, comme étant de traits de feu, perçoient & embrasoient les cœurs les plus durs & les plus glacés. Nous avons de lui: 1. *in D. Matthæi evangelium commentariorum litteralium & moralium, cum moralibus additionibus, tomi duo.* Ouvrage posthume qui parut pour la premiere fois à Lyon, chez les héritiers de Gabriel Boissat, & Laurent Anisson, en 1641, *in-folio.* 2. *In sapientiam tom.* 3, *cum homiliis, digressionibus scholasticis & paraphrasi*; à Paris, *tom.* 1, en 1629, *tom.* 2 & 3, en 1640, *in-folio.* chez Sonnius & les trois ensemble, en 1651. 3. *Vita Regis Davidis.* Il a laissé d'autres ouvrages manuscrits que l'on conserve dans le college d'Alcala. Toppi, *bibioth. Neapol. pag.* 191. Crouvæus s'est trompé en faisant ce pieux auteur, Religieux de l'ordre de saint François. Crouvæus, *in elencho in sacr. script. pag.* 249.

PONTAULT, *Pons-Altus*, ebbaye de l'ordre de Citeaux, située dans le Gascogne, au diocese d'Aire, sur le bord de la riviere de Luy, qui sépare le diocese d'Aire de celui de Lescar. Elle fut d'abord fondée pour des Bénédictins vers l'an 1115, par Geraud, Abbé de Dalon, suivant la chronique de Maillesac, & fut unie en 1151 à l'ordre de Citeaux. *Gallia christ. tom.* 1.

POUTHIERES, *Pulcaria* & *Pulceria*, abbaye de l'ordre de saint Benoit, dans le Bourgogne, au diocese de Langres, sur la Seine, près de Mussi l'Evêque. Elle fut fondée avant l'an 868, par Gerard, Comte de Roussillon, & par Berthe sa femme qui y sont enterrés. Le Pape Jean VIII fit le dédicace de cette abbaye en 878, & Innocent III la soumit immédiatement au Saint-Siege. Elle est unie aujourd'hui à la congrégation de saint Vanne. *Gallia christ. tom.* 4.

PONTIFICAL. On appelle ainsi le livre où sont prescrites toutes les fonctions épiscopales. C'est le rituel des Evêques.

PONTIFROI, *Pons-Theofredi*, abbaye régoliere de l'ordre de Citeaux, située dans la ville de Metz, & fondée en 1321 ou 1322, par Jean Louviat & Ponce sa femme, Bourgeois de Metz, sous l'Evêque Henri Dauphin. Ce monastere, bâti d'abord à la porte du Pontifroi, fut ruiné en 1565, & transféré dans la ville dans une maison qui est joignant la paroisse de saint Georges. Par transaction passée le 29 septembre de la même année 1565, les paroissiens de saint Georges consentirent que leur église servir aux Abbé & Religieux de Pontifroi, pour y faire leur service. *Histoire de Lorraine, tome* 2, *page* 490.

PONTIGNY, *Pontiniacum*, célebre ebbaye, le seconde des quatre filles de Citeaux, dans le Champagne, sur les bords de la riviere du Serein, en diocese d'Auxerre, fondée en 1114 par Thibaud II, Comte de Champagne. Elle est réguliere & élective, & elle a autrefois une nombreuse filiation, tant en France qu'en Italie, en Pologne, & sur-tout en Angleterre. Le schisme & l'hérésie lui ont enlevé les monasteres d'Angleterre; les diverses réformes en ont séparé les monasteres d'Italie & de Pologne; & il ne lui reste plus que les monesteres de France au nombre de quarante ou environ. La cloture & les bâtimens de l'abbaye de Pontigny sont spacieux, l'église grande & assez belle; mais ce qui lui fait plus d'honneur, c'est qu'elle a été l'asyle de plusieurs saints personnages, entr'autres de trois Archevêques de Cantorbeti, de saint Thomas en 1164, d'Etienne de Longton en 1207, & de saint Edme en 1239. On y conserve encore aujourd'hui le corps entier du dernier & les ornemens sacerdotaux de tous les trois, qui sont d'une étoffe à petits carreaux aux armes d'Angleterre. Moréri, *édit. de* 1759.

PONT-LEROI, *Pontilerium*, abbaye de l'ordre de saint Benoit, fondée dans un bourg du même nom, autrefois du diocese de Chartres & maintenant de celui de Blois. Elle fut fondée en 1034, par Gelduin, Seigneur de Chaumont, de Mont-Richard & de Pont-Leroi, qui fit venir des Religieux de saint Florent de Saumur. Les Calvinistes pillerent & brûlerent cette abbaye en 1562 & 1568. Depuis elle a été rebâtie & réformée par les Bénédictins de la congrégation de saint Maur qui y ont été introduits en 1631, & qui y ont un fort beau college, dans lequel ils enseignent les humanités & la philosophie. La mense abbatiale de Pont-Leroi est unie à l'évêché de Blois depuis 1730. *Gallia christiana, tom.* 8, *colon.* 1379 *& seq.*

PONTRON, *Pons-Ortrandi*, abbaye de l'ordre de Citeaux, dans l'Anjou, du diocese & à quatre lieues d'Angers, au couchant sur les confins de la Bretagne, fondée en 1134.

PORNID, *Pornidium*, abbaye de l'ordre de saint Augustin, dans la Bretagne, au diocese de Nantes, dans le duché de Retz près de la Loire. On ignore dans quel tems & par qui elle a été fondée.

PORTION PRIVILEGIEE. On appelle ainsi dans les chapitres une certaine portion que les Chanoines retirent de la mense capitulaire. Rebuffe dit que la portion privilégiée est ainsi appellée, quand un seul du chapitre perçoit les fruits pour en faire part ensuite au bout de l'année à chacun des Chanoines par un privilege ou un statut tout particulier. Rebuffe, *concord. de collat.* §. 1, *verb. Distribution.*

POSSESSION TRIENNALE. Il n'est point de regle de chancellerie romaine sur laquelle les canonistes aient tant écrit. Gomez en a fait un commentaire où il agite & résout fort au long soixante-trois questions différentes, que nous allons donner ici avec les observations que notre pratique & nos usages rendent nécessaires.

1. Le terme de trois années a été déterminé plutôt que celui de dix, pour plusieurs raisons, dont la principale est l'argument tiré de la loi 1. *cod. de usûs transfer.* & du chap. 1. *de præscript.* qui fixent la prescription des meubles à trois ans.

2. 3. La regle ou la possession triennale profite au bâtard par une interprétation favorable de ces mots: *quod si quis, &c.* Elle profite aussi dans la même interprétation aux femmes par rapport aux bénéfices ou prélatures dont elles sont capables: sur quoi nous observons que tous les incapables dont il est parlé sous ce mot, sur qui la collation ne fait point impression de titre, ou qui par leur état sont vaquer le bénéfice de plein droit, ne peuvent s'aider du décret *de pacificis, aliàs secùs.* C'est la seule distinction que l'on puisse faire pour concilier les opinions des canonistes, & même les arrêts sur les différens genres d'incapacité. *Mémoires du Clergé, tom.* 12, *p.* 1621.

4. 5. 6. 7. Par les termes, *beneficia qualiacumque sint*, &c. les fiefs ecclésiastiques ne sont pas compris: *quia licit in materiâ proportionabili defendi posset, appellatione beneficii feudum comprehendi. Ubi verò verba, vel subjecta materia repugnant, contrarium est dicendum.*

La regle a lieu à l'égard des commendes perpétuelles, établies ou conférées par le Pape, & non par autre, *c.* 1, *& ibi not. de capell. monach. in* 6°. Elle s'applique aussi aux offices ecclésiastiques: *verbum beneficium, in materiâ favorabili possessoribus latissimè debet interpretari.* Par la même raison, la regle s'étend

aux

aux hôpitaux données en titre de bénéfice eccléſiaſtique. Rebuffe, *n.* 81.

8. La regle ne profite point à celui qui a poſſédé pendant trois ans un bénéfice dont l'union avoit été décrétée du vivant de ſon prédéceſſeur, à la mort duquel il s'eſt fait pourvoir : *per unionem extinguitur & ſupprimitur nomen & effectus beneficii.* Rebuffe, *n.* 252, 62.

9. La regle *de triennali* a lieu à l'égard des bénéfices en patronage, dans les mêmes cas où a lieu la regle *de annali*, dont il eſt traité par le même auteur; *in q.* 87. En France, celui qui obtient en cour de Rome un bénéfice en patronage laïc, ſans le conſentement du patron, n'a pas de titre coloré, & ne peut jamais acquérir la poſſeſſion triennale, & s'aider du décret *de pacificis*, quand même il auroit poſſédé le bénéfice plus de trois ans, en vertu d'un pareil titre, ſi le patron laïc ou ſon pourvu légitimement dans les quatre mois, ſe plaignent. Le poſſeſſeur ne peut oppoſer le décret qu'au pourvu *jure devoluto*, après les quatre mois. Recueil de juriſprud. canoniq. *verbo Pacif. n.* 7.

10. La regle n'exceptant que le cas de ſimonie & de la réſerve en cour de Rome, paroît laiſſer à ſa diſpoſition, celui de l'incompatibilité & de la non-promotion dans le tems requis. Mais *voyez* à ce ſujet le *n.* 26.

11. L'uſurpateur avec ou ſans violence, ou même ſon ſucceſſeur, ne peut s'aider du bénéfice de la regle; il ne s'en peut aider que vis-à-vis du ſucceſſeur, au titulaire qu'il a dépouillé de ſon bénéfice, pourvu que la ſubrogation ne ſe ſoit faite expreſſément du vivant du titulaire dépouillé, & à raiſon du poſſeſſoire.

12. La ſimonie dont parle la regle, ne doit s'entendre que de la ſimonie réelle ou conventionnelle, & non de la mentale.

13. 14. Le privilege de la poſſeſſion triennale eſt perſonnel & ne paſſe point aux ſucceſſeurs, à moins que l'acception ayant été déduite en juſtice, le ſucceſſeur ne rapportât une ſubrogation ſpéciale. Notre juriſprudence n'eſt pas certaine à cet égard, & Gomez lui-même convient que l'opinion qu'il préfere, eſt combattue par des auteurs bien reſpectables. *Mém. du Clergé, tom.* 12, *p.* 1569-1590. *In beneficialibus nulla datur ſucceſſio.* Mais cette maxime n'eſt pas applicable dans le cas où il s'agit de la conſervation des droits du bénéfice. Louet, *de public. n.* 33, 96.

15. Cette regle a lieu & pour & contre les mineurs: *quia minor in beneficialibus reputatur major.* C. *ex parte, de reſt. ſpol.*

16. Un réſignant que deux réſignataires, ſucceſſeurs l'un par l'autre, laiſſeroient pendant trois ans jouir du bénéfice réſigné, pourroit s'aider valablement de la regle.

17. L'expreſſion du tems dans une impétration ne donneroit pas aux proviſions l'effet de la dérogation; & en France la dérogation fût-elle expreſſe, elle ſeroit nulle.

18. La regle ſert au réſignataire qui auroit encouru la peine de celle *de publicandis reſign.*

19. Suivant Gomez, la regle *de triennali*, n'annulle que les impétrations faites avant la poſſeſſion acquiſe, & non celles qui la précédent. Sur quoi *voyez le n.* 61.

20. Les trois ans doivent être continus & complets: *ubicumque lex requirit certum tempus, illud debet eſſe continuum, videlicet de momento ad momentum, præſertim in odioſis, ut hîc: licèt in favorabilibus poteſt eſſe aliter.*

21. 22. 23. La regle peut avoir lieu à l'égard de l'un qui aura laiſſé paſſer le tems, & ne ſervir de rien contre l'autre qui ſera venu à propos. L'interprétation de celui-ci ne profite qu'à lui ſeul. Le poſſeſſeur a, comme dit Rebuffe, *n.* 167, *liberas ædes*, vis-à-vis des autres.

24. La regle ſert à un copermutant contre un tiers, lorſqu'il eſt reſté trois ans en poſſeſſion du bénéfice permuté, après la permutation effectuée.

25. Un titulaire dépoſſédé par autorité de trois jugemens, peut faire revivre l'exception de la regle dans un cas de reſtitution, avec la clauſe *conſtituto de bono jure.*

26. 27. 28. 29. 30. Un titre coloré ſuffit pour pouvoir s'aider de la regle. Mais que doit-on entendre par un titre coloré? Voici ce qui paroît de moins vague à ce ſujet, & de plus conforme à l'eſprit de la regle de la chancellerie, & de notre décret du concordat. Il faut d'abord conſidérer le titre coloré d'un bénéficier ſous deux différens rapports, rélativement à cette regle ou à ce décret, & relativement au droit commun.

Quod effectus juris communis. Un titre coloré ne ſert ſouvent de rien, tandis qu'il tient lieu de titre légitime, ſoutenu par la poſſeſſion triennale. Or il faut, dit Gomez, tenir pour certain que tout bénéficier poſſeſſeur eſt cenſé poſſéder légitimement ou avec titre coloré, s'il n'eſt dans l'un des deux ſeuls cas, excepté par la regle, ſavoir, de la ſimonie, & de la collation à lui faite par autre que le Pape d'un bénéfice vacant *in curiâ*; ce qui n'empêche point, ajoute cet auteur, que ſans être dans l'un de ces deux cas, on ne puiſſe avoir réellement un titre nul & ſans couleur, ſinon en vertu de la regle, au moins par diſpoſition du droit. Tel eſt le poſſeſſeur de deux bénéfices dont l'incompatibilité eſt prononcée par le canon *de multa*, &c. Il faut au ſurplus diſtinguer la poſſeſſion colorée du titre coloré. La poſſeſſion colorée diffère de la poſſeſſion ſans titre. Celle-ci eſt une vraie intruſion; l'autre ſe prouve ſuivant Rebuffe, 1. *oſtendendo titulum habitum ab illo qui poteſtatem habet conferendi.* 2. *Oſtendendo quod auctoritate illius miſſus fuit in poſſeſſionem.* 3. *Quando ſciente & patiente illo qui habet poteſtatem providendi de beneficio, exercuit aliquos actus ſpectantes ad beneficium.* Mais comme cette poſſeſſion n'eſt colorée, comme l'on voit, que parce qu'elle fait ſuppoſer un titre qui en a été le fondement, il s'enſuit que, lorſque ce titre eſt reconnu ſans couleur, la poſſeſſion devient auſſi incolorée. *Mém. du Clergé, tom.* 12, *p.* 1614. Or pour diſtinguer un titre nul d'avec un titre coloré, voici deux maximes générales. 1. Pour qu'un titre ſoit coloré, il ſuffit qu'il ſoit émané de celui qui a le pouvoir de le donner, & qu'il ne renferme aucun de ces défauts eſſentiels qui opèrent une vacance *ipſo jure*; qu'il n'y ait ni nullité radicale, ni incapacité abſolue. 2. Un titre eſt toujours nul ou du moins inutile à l'effet du décret, lorſqu'il n'a pas fait impreſſion ſur la tête du pourvu, comme s'il n'étoit pas clerc. *Mem. du Clergé, tom.* 12. *p.* 1616.

Sur la queſtion ſi la collation d'un bénéfice ſéculier, faite à un régulier, ou d'un bénéfice régulier faite à un ſéculier, peut être un titre coloré, en vertu duquel on puiſſe s'aider de la regle *de pacificis*, après trois années de poſſeſſion paiſibles: nos auteurs diſent que la regle doit avoir lieu de la part des ſéculiers, pour les bénéfices réguliers, parce que ces bénéfices ne ſont pas réguliers de leur nature, & qu'on ne peut pas y appliquer par conſéquent, comme à l'égard des autres: *ubicumque appellari poteſt tanquàm ab abuſu, ibi ceſſat preſcriptio triennalis.* Mém. du Cletgé, *loc. cit. p.* 1619.

31. La réſerve *in corpore juris clauſa*, dont parle la regle, ne comprend que la vacance en cour de Rome.

32. La collation d'un bénéfice ſur le fondement d'une ſentence de privation, qui n'exiſte point, ne peut ſervir de titre coloré.

34. Si une aſſignation nulle interrompt le cours de la poſſeſſion triennale. *Voyez le n.* 33.

35. La ſimple élection ou préſentation ne fait pas titre coloré à l'effet de la regle. Il faut l'inſtitution canonique.

36. On peut prouver le titre coloré par la confeſſion de l'impétrant. Cette ſorte de preuve n'auroit pas grande valeur parmi nous.

37. 38. La collation faite par un chapitre dont on ne juſtifie pas le droit de conférer, ne fait pas titre coloré; mais une nouvelle proviſion obtenue de Rome ſur une pareille collation, donneroit la couleur ſuffiſante au titre.

39. Une ſimple bulle de penſion ſur un bénéfice, ne tient pas lieu de titre coloré.

40. Comme l'expectative ne s'accomode pas du litige, un expectant ne ſe ſeroit pas même un titre coloré, en prenant un bénéfice légitime, *in vim expectativæ*.

41. La collation faite à un tiers ſur le décès d'un contendant, fait titre coloré.

42. Outre le titre coloré, la regle n'exige pas la bonne foi; mais ſi le poſſeſſeur en montre évidemment une mauvaiſe, il ne peut plus s'aider du décret *de pacificis*.

43. C'eſt à l'impétrant à établir que le titre du poſſeſſeur n'eſt pas coloré, & à montrer le premier ſon propre titre, & en attendant il n'y a ni ſequeſtre, ni proviſion à ordonner. Ainſi jugé au Parlement de Paris. *Mém. du Clergé, tom.* 12, *p.* 1529, 1581 *&* 1582.

44. Un impétrant contre la regle *de impetr. &c.* fait titre coloré ſuivant Gomez, quand la poſſeſſion a été acquiſe après la mort au titulaire encore vivant lors de l'impétration.

45. 46. Il faut que le titre ſoit coloré à l'effet de la regle pendant les trois ans; il ne ſuffiroit pas qu'il devint tel la ſeconde ou la troiſieme année. *Requiritur quòd habeat titulum & coloratum à principio.* Rebuffe, *n.* 34.

47. 48. Quel eſt cet intrus dont parle la regle? *Voyez* Intrus, & remarquez ici avec Rebuffe, que la confirmation qu'obtiendroit du Pape un intrus *violentiâ*, ne lui ſerviroit de rien pour l'effet de la regle ou du décret.

50. Le ſucceſſeur au titulaire chargé de penſion, peut ſe prévaloir de la regle. Rebuffe, *n.* 113 *& ſeq.*

Elle ſert à celui qui eſt contrevenu à la regle *de non exprimendo vero valore*. Cette déciſion ne regarde que les pays réduits.

52. Cette regle ne profite point à l'hérétique.

53. Qu'entend-on par poſſeſſion paiſible dans l'eſprit de cette regle? Gomez dit qu'autre choſe eſt la paiſible poſſeſſion dans l'eſprit des canons, autre celle dont il s'agit ici. Ce canoniſte fait enſuite une diſtinction du poſſeſſoire d'avec le pétitoire, qui ne convient pas à nos uſages. Mais Rebuffe & Guimier, auteurs François, ne conviennent pas entr'eux. Le premier *de pacif. n.* 169, prétend que la ſeule aſſignation interrompt le cours de la preſcription. Guimier dit qu'il faut en outre que les délais ſoient échus, & que le demandeur ait communiqué ſes titres dans les trois ans. Ce dernier ſentiment paroît plus conforme au texte de la pragmatique & du concordat; mais un arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 7 février 1668, a jugé ſuivant l'opinion de Rebuffe. *Mém. du Clergé, tom.* 12, *p.* 1022 *& ſuiv.* 1584-1594.

Un appel intimé, mais déſert, interrompt le cours de la poſſeſſion triennale, mais n'empêche pas qu'elle ne puiſſe recommencer après.

55. 56. On ne peut oppoſer pour interrompre le cours de la poſſeſſion, que le poſſeſſeur a avoué avoir connoiſſance du décret de citation donné contre lui. Il en eſt autrement ſi le titulaire donne lui-même la commiſſion pour aſſigner un autre touchant le bénéfice qu'il poſſede. Ces déciſions regardent des queſtions particulieres qui peuvent plutôt ſe préſenter à la Rote qu'à nos tribunaux.

57. L'impétrant peut alléguer contre le poſſeſſeur, les cauſes de légitime empêchement, pourvu qu'il ait fait les preſtations néceſſaires ſuivant la clémentine, *cauſam de elect.* c'eſt ce que preſcrit le concordat.

58. Le ſens de ces mots de la regle *nequeant moleſtari*, eſt qu'on n'inquiete en aucune ſorte le poſſeſſeur triennaire: *de jure nec de facto judicialiter, nec extrajudicialiter, etiam verbaliter, tam in petitorio quàm in poſſeſſorio.*

59. La poſſeſſion priſe par un ami ſans procuration, & ratifiée par le titulaire deux ans après, n'eſt pas au cas de la regle après la troiſieme année.

60. Un poſſeſſeur triennaire ne peut actionner le juſte & vrai titulaire, pour raiſon de reſtitution de fruits ou autres choſes ſemblables.

61. Sur les différentes interprétations que les canoniſtes ont données de ces mots de la regle, *antiquas lites penitùs extinguentes*. Il faut obſerver avec Gomez, qu'on ne peut les entendre en tel ſens, que le procès une fois formé contre un bénéficier, on perde tous ſes droits par la ceſſation de pourſuite pendant trois ans. Notre juriſprudence eſt contraire à cette opinion.

Le décret *de pacificis* a lieu ſuivant divers arrêts, ſi après la récréance adjugée, le récrédentiaire jouit du bénéfice, trois ans complets ſans litige; c'eſt-à-dire, ſi après ladite récréance la partie laiſſe le procès ſans pourſuite. Mém. du Clergé, *tom.* 12, *p.* 1579... 1594. Rebuffe, *de pacif. n.* 166, dit que le récrédentiaire n'eſt pas réputé paiſible poſſeſſeur quand on l'attaque d'ailleurs ſur le pétitoire; mais cette diſtinction n'a plus lieu parmi nous. Le même auteur dit avec plus de fondement que ſi les parties ont paſſé un compromis, elles ne peuvent s'aider du décret, *quia durante compromiſſo non dicitur pacificè poſſidere. Clem. quandiu de appel. ibid. n.* 192.

62. 63. Si l'aſſignation avec la clauſe ordinaire, *dummodo ante terminum ad articulandum litteras expedierit, & quod interim beneficium non cenſeatur litigioſum, &c.* empêche la poſſeſſion triennale?

POSTULATION. La poſtulation a été introduite pour faciliter une élection dans certains cas. Elle conſiſte à demander au ſupérieur à qui appartient le droit de confirmer l'élection, la grace de pourvoir de la dignité élective une perſonne qu'on lui nomme, & qui pour quelque défaut, comme d'âge, d'ordre ou de naiſſance, ne peut être élue: *poſtulatio eſt ejus qui eligi non poteſt in prælatum concors capituli facta petitio.* Lancelot, *inſtit. lib.* 1, *tit.* 8.

Les canoniſtes diſtinguent deux ſortes de poſtulations: la poſtulation ſolemnelle & la poſtulation ſimple. La premiere eſt celle que nous venons de définir. L'autre eſt celle qui ſe fait auprès d'une perſonne intéreſſée en l'élection pour avoir ſon conſentement, comme dans le cas où, pour élever un Religieux à quelque prélature, on doit poſtuler le conſentement de l'Abbé. Il en faut dire autant d'un patron. Cette ſorte de poſtulation, bien différente de l'autre, n'eſt proprement qu'une ſimple demande de ce conſentement.

Les canoniſtes établiſſent pour regle en cette matiere: 1°. que celui qui a le droit de confirmer l'élection, doit recevoir auſſi la poſtulation quand le défaut qui en eſt la cauſe ne demande pas une diſpenſe qu'il ne peut accorder. 2°. Quiconque n'eſt pas exclus de l'élection par des irrégularités, *ex vitio animi vel corporis*, peut être poſtulé; le mineur, par exemple, le bâtard, le laïc, peuvent être poſtulés. 3°. Quand tous les ſuffrages ſe réuniſſent à l'avis de la poſtulation, il n'y a point de doute, il faut poſtu-

ler le ſujet que l'on a en vue ; mais ſi l'élection eſt en concours avec la poſtulation, en ce cas la poſtulation ne l'emporte que par le double des ſuffrages. 4°. Il y a cela de commun entre l'élection & la poſtulation, qu'elles ſont l'une & l'autre ſujettes aux mêmes rigueurs d'examen, & à toutes les autres formalités préalables de l'élection. Elles different en ce que l'élection eſt irrévocable dès la publication du ſcrutin, au lieu que la poſtulation peut être révoquée avant qu'elle ſoit portée & admiſe. 5°. La poſtulation ſe fait dans le même terme de *poſtulo*, & la ſupplique adreſſée pour cet effet au ſupérieur, doit faire mention généralement de tous les défauts du poſtulé, capables d'annuller l'élection : ce qui doit être également exprimé dans les proviſions, ſous peine pour le ſupérieur de perdre ſes droits à cet égard, s'il admettoit la poſtulation d'un ſujet dont on n'eût exprimé les défauts qui lui ſont connus. Cuccus, *in inſtit. de poſtulat.*

POTHIER, (Robert-Joſeph) ancien Conſeiller au Préſidial d'Orléans, & Profeſſeur en droit françois dans l'univerſité de la même ville. Nous avons de ce ſavant & profond juriſconſulte : 1. *Pandectæ Juſtinianeæ in novum ordinem digeſtæ* ; 1748, 3 vol. *in-fol.* 2. Coutumes des duché, bailliage & prévôté d'Orléans. 3. Traité des obligations ; 1761, 2 vol. *in-12*. 4. Traité du contrat de vente ſelon les regles, tant du for de la conſcience que du for extérieur ; à Paris, chez Debure l'aîné ; à Orléans, chez Jean Rouzeau-Montaut, 1762, un vol. *in-12*. 5. Traité des retraits, pour ſervir d'appendice au traité du contrat de vente, par l'auteur du traité des obligations ; *ibid.* 1762, 2 vol. *in-12*.

POZZOBONELLO, (Jean-Claude) Milanois, ſavant théologien de la congrégation des clercs réguliers Barnabites, mort en 1718, a laiſſé : 1. *In primam partem D. Thomæ quæſtiones ſelectæ* ; Milan, 1703, *in-fol.* 2. *In primam ſecundæ D. Thomæ* ; Milan, 1705, *in-fol.* 3. *In ſecundam ſecundæ D. Thomæ* ; Milan, 1707, *in-fol.* 4. *In tertiam partem D. Thomæ* ; Milan, 1708, *in-fol.* 5. *Moralia de ſacramentis in genere & de euchariſtiâ* ; Milan, 1710, *in-fol.* 6. *Moralia de ſacramento pœnitentiæ* ; Milan, 1714, *in-fol. Biblioth. ſcript. Mediolan.*

PRAGMATIQUE-SANCTION. Il eſt bon de remarquer ici que la pragmatique-ſanction du Roi ſaint Louis, dont on a parlé ſous cette lettre, eſt regardée par pluſieurs auteurs comme apocryphe. En effet, elle ne ſe trouve dans aucun dépôt authentique, & M. de Lauriere ne l'a miſe au rang des ordonnances que ſur la foi de Fontanon & de quelques autres auteurs qui l'ont inſérée dans leurs ouvrages, ſans indiquer la ſource où ils l'ont puiſée. Elle eſt cependant citée dans les articles préſentés par le Parlement à Louis XI dans l'aſſemblée des Etats à Tours en 1483, & dans l'acte d'appel de l'univerſité de Paris en 1491.

PREAUX, *Pratellum*, abbeye de l'ordre de ſaint Benoît dans la Normandie, près de Pontau-de-Mer en diocèſe de Liſieux. Elle fut commencée vers l'an 1034 par Onfroi des Vieilles, riche & puiſſant Seigneur du pays dans le terre de Preaux, ſur les ruines d'un ancien monaſtere qui y avoit été bâti autrefois, & qui fut détruit par les Normands. Roger de Beaumont, fils aîné d'Onfroi, acheva l'abbaye de Preaux qui eſt ſous l'invocation de ſaint Pierre, & lui fit des donations très-conſidérables, du conſentement de ſon frere Robert, grand Sénéchal de Normandie. Outre les fondateurs & pluſieurs de leurs deſcendans, cette abbaye reconnoît encore pour ſes bienfaiteurs Henri I & II, Rois d'Angleterre, Philippe Auguſte & ſaint Louis, Rois de France, les Evêques de Liſieux & pluſieurs Papes. Elle avoit autrefois trente-ſix paroiſſes ſous ſa juriſdiction, dont quelques-unes ſituées en Angleterre, & les autres en France. L'héréſie lui ayant enlevé les premieres, il ne lui reſte plus que celles de France au nombre de vingt-huit. En vertu d'un privilege aſſez ſingulier dont l'abbaye de Preaux jouit ſur les habitans de Pontau-de-Mer, ceux-ci ne peuvent recevoir dans le ville ni aux environs aucune nouvelle communauté ſéculiere ou réguliere d'hommes ou de filles, ni conſtruire de nouvelles égliſes ou chapelles ſans le conſentement des Religieux de Preaux. Ce monaſtere a été rebâti & réformé par les Bénédictins de ſaint Maur, qui y furent introduits en 1650. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 834.

PRÉBENDES, SEMI-PRÉBENDES. La prébende eſt le droit de percevoir certains revenus dans une égliſe cathédrale ou collégiale, affecté à certaines fonctions, lequel peut ſubſiſter ſans canonicat ; au lieu que la chanoinie eſt un titre ſpirituel & incorporel, indépendant du revenu temporel, quoiqu'il en ſoit inſéparable : de ſorte que ce n'eſt pas à la prébende, mais au canonicat, que le droit de ſuffrage & autres droits ſpirituels ſont annexés. La prébende ainſi diſtinguée du canonicat, peut être diviſée & conférée même à des laïcs, & delà les ſémi-prébendes que l'on voit, dans le plupart des chapitres, affectées à des Chapelains. Ces ſémi-prébendes étant poſſédées par des eccléſiaſtiques, forment titre de bénéfice irrévocable ou amovible, ſelon les différens uſages des chapitres. Dans pluſieurs, les Chapelains ſémi-prébendés ne peuvent pas être révoqués par le chapitre qui les a nommés, & peuvent même quelquefois réſigner leur ſémi-prébende.

PRÉ-BENOIT, *Pratum-Benedictum*, abbaye de l'ordre de Citeaux, fille de Dalon, ſur les frontieres de la Marche & du Berri, près de la Creuſe, au diocèſe de Limoges. Elle fut fondée par les Seigneurs de Maleval l'an 1140, & dotée par les Vicomtes de Breſſe, dont on voit encore quelques tombeaux devant le maître-autel. *Gallia chriſt.*

PRÉE, (la) *Pratea*, abbaye de l'ordre de Citeaux, fille de Clairvaux, ſituée dans le Berri, au diocèſe & à ſix lieues de Bourges, ſur le bord de la riviere d'Arnon. Elle fut fondée ou commencée ſous l'invocation de Notre-Dame vers l'an 1128, par Raoul, Seigneur d'Iſſoudun & de Mareil ; mais elle ne fut achevée que vers l'an 1145. On y honore d'un culte particulier ſainte Fauſte vierge & martyre, dont on y conſerve les reliques dans un tombeau de pierre. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 207.

PRETEXTAT, (S.) Archevêque de Rouen. On ne ſait ni le tems, ni le lieu de ſa naiſſance, dit M. Baillet, ni même ce qu'il fit juſqu'à ſon épiſcopat qu'il commença en 544. Dom Ceillier dit qu'on ne peut le mettre plus tard qu'en 554, puiſqu'en cette année 554 il ſouſcrivit au troiſieme Concile de Paris. Cependant le même auteur, à la page 775 du dix-ſeptieme tome de ſon hiſtoire des auteurs ſacrés & eccléſiaſtiques, ne place ce troiſieme Concile de Paris qu'à l'an 557. Il aſſiſta auſſi au ſecond Concile de Tours, & parut par-tout comme un Prélat éclairé & généreux. La liberté avec laquelle il reprit les déréglemens des Princes, & ſur-tout les injuſtices de la Reine Fredegonde, femme de Chilperic, lui attira la haine des grands de la cour qui cherchoient à le calomnier par complaiſance pour cette Princeſſe, & l'expoſerent à de cruelles perſécutions. Après la mort de Sigebert Roi d'Auſtraſie, que Fredegonde avoit fait aſſaſſiner, Chilperic Roi de Paris & de Soiſſons envoya ſon fils Merovée ou Merouée pour ſe ſaiſir de Poitiers & des autres villes de delà la Loire, qui étoient du royaume du jeune Childebert. Merouée vint à Rouen, où la paſſion qu'il avoit pour Brunehaut ſa tante, éclata de telle ſorte qu'il lui propoſa de l'épouſer. Prétextat qui étoit parrain de Merouée,

célébra ce mariage incestueux en face d'église, soit par bonté, soit par simplicité, soit enfin par la crainte d'un plus grand scandale. Chilperic irrité contre Pretextat, le fit attêter & conduire à Paris, où il convoqua pour le juger, un Concile de quarante-cinq Evêques, qui s'assemblerent dans l'église de saint Pierre, aujourd'hui sainte Genevieve. Le Roi accusa lui même Pretextat d'avoir célébré un mariage incestueux entre Merouée & Brunehaut, contre les loix de Dieu & de l'Eglise; d'avoir sollicité ses sujets à la révolte; d'avoir attenté à sa vie par des assassins à qui il avoit fait des présens, & de lui avoit tendu ennemi son fils Merouée. Pretextat nia fortement tout ce que le Roi lui objectoit, hors le mariage du neveu avec la tante, & confondit les témoins qu'on fit entendre sur ce sujet. Mais il eut la foiblesse de donner dans le piege que lui tendit Fredegonde, femme de Chilperic. Cette méchante & artificieuse Reine subotna quelques Officiers de la cour pour aller, comme de leur propre mouvement, donner conseil à Pretestat de s'avouer coupable, & l'assurer en même tems qu'il obtiendroit grace du Roi, qui seroit content pourvu qu'il n'eût pas le démenti dans cette affaire. Le crédule Pretextat oubliant ce qu'il devoit à la vérité, à sa conscience, à la dignité de l'épiscopat, fut assez foible pour se confesser coupable, & se jettant aux pieds du Roi dans la troisieme session du Concile, il s'écria: « j'ai péché contre le ciel & » devant vous, ô Roi très-miséricordieux, je suis » un misérable homicide; j'ai voulu attenter à votre » personne, & mettre votre fils sur le trône en votre » place ». Sur cette confession Pretextat fut condamné par le Concile, mis en prison par ordre du Roi, & exilé à une de ces isles que l'on appelle Jarsay & Grenexay, près de Coutances en basse Normandie. Après la mort de Chilperic qui fut assassiné l'an 584 par les pratiques de sa femme Fredegonde, Pretextat fut rétabli sur son siege. L'année suivante 585, il assista au second Concile de Mâcon. Il fut assassiné en 586 dans le chœur de son église au milieu de son clergé, comme il étoit à matines; & la Reine Fredegonde fut soupçonnée de ce meurtre cruel & sacrilege. Le martyrologe romain lui donne la qualité de martyr au 24 février; mais on ne l'honore aujourd'hui que comme Confesseur Pontife. Ce saint Evêque composa dans son exil certaines formules de prieres, dont Gregoire de Tours dit que le style est assez tolérable & convenable en plusieurs endroits à ce genre d'écrire. Nous n'avons plus ces prieres. Il y a apparence que Pretextat avoit écrit sur la liturgie. Ceux qui mettent sa fête le 14 d'avril, supposent qu'il fut tué le jour de pâque, qui arriva effectivement en ce jour l'an 586. Son histoire se trouve dans celle qu'a écrite Gregoire de Tours aux livres 5, 7, 8. Elle est fort sûre & fort exacte. On peut y joindre les autres historiens de l'église de France, & de celle de Rouen en particulier. On peut voir aussi M. Baillet au 24 février, & D. Ceillier dans son histoire des auteurs sacrés & ecclésiastiques, *tom.* 16, *p.* 576 & 577.

PRIERE.

Sommaire.

§. I. *De la nature de la priere.*
§. II. *De la division ou des différentes especes de la priere.*
§. III. *De la nécessité de la priere.*
§. IV. *Du tems auquel le précepte de la priere oblige.*
§. V. *Des choses que l'on doit ou que l'on peut demander dans la priere.*
§. VI. *De la vertu ou efficacité de la priere.*
§. VII. *Des conditions de la priere.*
§. VIII. *De ceux qu'on doit prier.*
§. IX. *Des abus qui se glissent dans l'invocation des Saints.*
§. X. *De ceux pour qui on doit prier.*

§. I.

De la nature de la priere.

La priere se prend dans un sens général & plus étendu, ou dans un sens étroit & proprement dit. La priere en général est une élévation de l'ame à Dieu. En ce sens toute pensée de Dieu, jointe à un bon mouvement de la volonté, est une priere: l'adoration, la louange, l'action de graces, l'offrande de soi-même, les saints desirs, les bonnes résolutions, tout cela s'appelle priere en un sens général.

La priere proprement dite, est une demande que nous faisons à Dieu des choses convenables, & qui peuvent servir à sa gloire & à notre salut. *Oratio est petitio decentium à Deo cum quâdam mentis elevatione:* (J. Damasc. *de fide, cap.* 24. S. Thom. *in* 4, *distinct.* 15, *q.* 4, *art.* 1.) c'est la définition qu'en donnent saint Jean Damascene & saint Thomas. Celles de saint Basile & de saint Augustin reviennent parfaitement au même. *Oratio est boni cujuspiam petitio, quæ ad Deum à piis effunditur.* (S. Basile, *homil.* 5, *in martyr. Julitt.*) *Quid oratio, nisi ascensio animæ de terrestribus ad cœlestia, inquisitio supernorum, invisibilium desiderium?* (S. Augustin, *serm. de temp.*)

§. II.

De la division ou des différentes especes de la priere.

La priere se divise en priere mentale & en priere vocale; en priere publique & en priere particuliere.

La priere mentale est toute intérieure, sans être revêtue d'aucunes paroles; elle consiste uniquement dans l'élévation de l'ame à Dieu, dans les pensées de l'esprit, & dans les mouvemens du cœur.

La priere vocale est celle qui se produit au dehors par le moyen de la parole & de l'expression.

La priere vocale suppose nécessairement la mentale; & l'une & l'autre deviennent un acte de la vertu de religion, parce que par elle, dit saint Thomas, nous tendons à Dieu la révérence qui lui est due, en nous soumettant à lui, & en protestant le besoin que nous avons de son secours, comme l'auteur de tous les biens; ce qui est propre à la religion.

La priere publique est celle que les fideles réunis font ensemble dans l'assemblée publique de l'église.

La priere particuliere est celle que chacun fait en son particulier. L'une & l'autre sont bonnes & agréables à Dieu; mais la priere publique est plus efficace que la particuliere, parce que toute l'Eglise qui prie a plus de force pour obtenir ce qu'elle demande, & que ceux qui prient avec tiédeur, participent à la ferveur des parfaits, en priant avec eux. Jesus-Christ a dit: *quand deux ou trois personnes seront assemblées en mon nom, je serai au milieu d'elles.* Il s'y trouve donc, à plus forte raison, quand toute l'Eglise est assemblée.

§. III.

De la nécessité de la priere.

Il y a six erreurs à ce sujet. La premiere est celle des païens, dont les uns croyoient que Dieu ne se mêloit point de la conduite des hommes; & les autres admettoient le destin comme une loi immuable, à laquelle les hommes étoient nécessairement soumis: d'où il s'ensuivoit l'inutilité de la priere, parce que, selon les uns, Dieu ne s'embarrasse point des actions des hommes, & selon les autres, tout arrivoit nécessairement.

La

La ſeconde erreur eſt celle des Pélagiens, qui nioient la néceſſité de la priere, parce qu'ils croyoient que l'homme, par les ſeules forces du libre arbitre, pouvoit opérer ſon ſalut & obſervet les commandemens. Saint Auguſtin, *har. 88 & epiſt.* 106.

La troiſieme erreur eſt de ceux qui ont cru que l'homme, par la priere, pouvoit faire changer les décrets éternels de Dieu. Saint Thomas a refuté cette erreur, *lib. 3, contr. gent. cap. 96 & 22, queſt. 83, art. 2.*

La quatrieme erreur eſt celle des Meſſaliens, qui prétendoient que les bonnes œuvres étoient inutiles, & nullement de précepte pour les perſonnes contemplatives, & qu'il ſuffiſoit de s'appliquer à la contemplation pour opérer ſon ſalut.

La cinquieme erreur eſt celle des Wicléfiſtes, qui attribuoient aux bonnes œuvres tout ce que l'Ecriture dit de la néceſſité de la priere; enſorte que, ſelon eux, prier n'étoit autre choſe que faire de bonnes œuvres.

La ſixieme erreur eſt celle des Quiétiſtes, qui s'imaginent que la priere n'eſt pas pour les ames intérieures, ſelon cette propoſition qui eſt le quatre-vingt-ſixieme parmi celles de Molinos, condamnées en 1687 par le Pape Innocent XI, *qui divinæ voluntati reſignatus eſt, non convenit ut à Deo rem aliquam petat, quia petere eſt imperfectio .... & eſt velle quod divina voluntas noſtra conformetur; & illud evangelii,* petite & accipietis, *non eſt dictum à Chriſto pro animabus internis.*

La priere proprement dite, eſt néceſſaire de néceſſité de moyen dans l'état préſent des choſes, parce que, quoique Dieu accorde quelquefois des graces abſolument néceſſaires pour le ſalut, ſans qu'on les lui demande, comme il fit à l'égard de ſaint Paul, qu'il convertit dans le tems même que, loin de prier, il le perſécutoit; cependant il n'accorde d'autres graces abſolument néceſſaires au ſalut, telles que la victoire des tentations, la perſévérance finale, &c. qu'à ceux qui les lui demandent avec foi, & avec une humble confiance en ſes miſéricordes.

La priere eſt auſſi néceſſaire de néceſſité de précepte: Veillez & priez, afin que vous n'entriez pas en tentation, dit Jeſus-Chriſt. *Vigilate & orate ut non intretis in tentationem.* Demandez, & vous recevrez. *Petite & accipietis.* Il faut toujours prier, & ne ſe point laſſer; *oportet ſemper orare & non deficere.* Ne ceſſez jamais de prier, *ſine intermiſſione orate.*

Ce que Jeſus-Chriſt nous a enſeigné par ſa parole, il nous l'a montré par ſon exemple; puiſqu'il n'a jamais rien fait ſans s'y être préparé auparavant par la priere, & qu'il paſſoit ſouvent les nuits dans ce ſaint exercice, *& erat pernoctans in oratione Dei.* Luc 6, 12.

La néceſſité de la priere eſt encore fondée ſur la multitude & la diverſité de nos beſoins, & ſur-tout de nos beſoins ſpirituels. Beſoins du côté de l'eſprit ſujet à des ténebres profondes, qui l'aveuglent ſur la nature & le choix des vrais biens: beſoins du côté du cœur foible, inquiet, inconſtant, léger, aſſervi à mille paſſions déréglées: beſoins du côté des ſens volages & de la chair rebelle, qui ſecouent à tout moment le joug de la raiſon: beſoins du côté des ennemis du ſalut, ſoit viſibles, ſoit inviſibles, contre leſquels nous avons ſans ceſſe à combattre & à nous défendre. Sans la grace on ne peut remplir tant de beſoins, guérir tant d'infirmités, ſurmonter tant d'obſtacles; & cette grace, ſans laquelle nous ne pouvons rien, pas même former une ſeule penſée pour le ſalut, la priere eſt un moyen pour l'obtenir.

Qu'on ne diſe donc point que la priere eſt inutile, ou même injurieuſe à Dieu, puiſqu'elle lui découvre nos beſoins, comme s'il les ignoroit, & qu'elle s'efforce de nous le rendre favorable en lui faiſant changer de volonté, comme ſi elle n'étoit pas immuable. Dieu connoît nos beſoins mieux que nous ne les connoiſſons nous-mêmes; & malgré cette connoiſſance, il veut que nous les lui expoſions avec un humble ſentiment, non afin de les lui faire connoître, mais afin que, pénétrés de notre indigence & de ſes bontés, de notre foibleſſe & de ſon pouvoir, de notre dépendance & de ſon domaine, nous demandions les graces attachées à la priere par une ſage diſpoſition de la Providence, qui a réglé qu'il nous accorderoit ce que nous lui demanderions avec les diſpoſitions convenables: *petite & accipietis,* Luc 18. Lors donc que nous prions, nous ne prétendons pas changer l'immuable volonté de Dieu; nous voulons au contraire entrer dans ſes diſpoſitions, & nous y conformer en demandant ce qu'elle a réſolu de n'accorder qu'à la priere. *Non propter hoc oramus ut divinam diſpoſitionem immutemus, ſed ut impetremus quod Deus diſpoſuit per orationem eſſe implendum.* (Greg. *lib. 1, dialog. cap. 8.*) *Valent orationes non quaſi ordinem æternæ diſpoſitionis immutantes, ſed quaſi ſub tali ordine etiam ipſæ exiſtentes.* S. Thomas, *lib. 3, cont. gent. cap. 96.*

§. IV.

Du tems auquel le précepte de la priere oblige.

Jeſus-Chriſt dit qu'il faut toujours prier, & ne ſe pas laſſer de le faire: *oportet ſemper orare & non deficere;* (Luc 18, 1.) & ſaint Paul dit: priez ſans ceſſe, *ſine intermiſſione orate.* (1. Theſſal. 5, 17.)

Pour entendre ces paroles, il faut diſtinguer, 1°. la priere priſe dans un ſens impropre pour toutes ſortes de bonnes œuvres, & la priere priſe ſtrictement pour la demande, en tant que ſéparée des bonnes œuvres; 2°. la préparation & le deſir du cœur, qui eſt l'ame de la priere, & l'effet, & l'expreſſion de ce deſir, & l'exercice actuel de la priere.

Si l'on prend la priere en un ſens impropre pour les bonnes œuvres, il faut toujours prier en ce ſens, parce qu'il faut toujours bien faire, & rapporter à Dieu toutes ſes actions. Mais ce n'eſt point là le ſens des deux paſſages cités, puiſqu'il eſt queſtion de la priere proprement dite, comme il eſt clair, tant parce que les ſaints Peres & les Théologiens ſe ſervent de ces deux paſſages pour établir la néceſſité de la priere, en tant que diſtinguée des bonnes œuvres, que parce qu'on s'apperçoit aiſément en liſant la ſuite de ces paſſages, qu'on doit les entendre de la priere proprement dite, ou de la demande que l'on fait à Dieu.

Si l'on prend la priere en ſon ſens propre pour la demande, il faut toujours prier en deux ſens très-véritables: 1°. il faut toujours prier, quant à la préparation de l'ame & au deſir du cœur, c'eſt-à-dire, comme l'explique ſaint Auguſtin, que le deſir doit être continuel & ſans interruption.

Un deſir continuel, formé par la charité, & ſoutenu par la foi & l'eſpérance, eſt, dit ce Pere, une priere continuelle.... Lors donc que l'Apôtre nous dit, *priez ſans ceſſe,* c'eſt comme s'il diſoit, deſirez ſans ceſſe la vie heureuſe, qui n'eſt autre que la vie éternelle; & demandez-la ſans ceſſe à celui qui ſeul peut la donner. Il ne faut donc que la deſirer ſans ceſſe, en l'attendant de Dieu, pour prier ſans ceſſe: *ſemper ergo hanc à Domino Deo deſideremus, & oremus ſemper.* S. Auguſtin, *epiſt. 130, ad prob. n. 18.* Mais comme les ſoins & les occupations de la vie, *ajoute ce même Pere,* attiédiſſent ce ſaint deſir, de tems en tems nous quittons tout autre ſoin, & nous revenons à l'exercice de la priere. Et delà, la néceſſité de l'exercice actuel & fréquent de la priere proprement dite.

2°. Il faut donc toujours prier, même en ce ſens,

c'eſt-à-dire, qu'il faut prier non pas à tout moment, ce qui eſt impoſſible, mais ſouvent & dans les tems convenables. D'où vient que, ſelon la remarque des interpretes, *apud ſynopſim criticorum*, le mot *ſemper*, toujours, eſt oppoſé ici à l'intermiſſion de la priere, qui viendroit d'ennui & de déſeſpoir. C'eſt pourquoi, ajoutent les mêmes interpretes, priez toujours, c'eſt prier aſſiduement, en tout tems convenable, ſans y manquer : *ſemper orare, eſt orare aſſiduè, omni tempore opportuno, ſtatis precationum temporibus nunquam prætermiſſis.*

Quoiqu'on ne puiſſe déterminer au juſte l'obligation préciſe du précepte de la priere, ni combien de fois on eſt obligé de prier, parce que cette obligation eſt relative aux différentes circonſtances des beſoins, des dangers, des tentations, des diſpoſitions particulieres d'un chacun, il eſt cependant certain que le précepte de la priere oblige ſouvent, ſavoir : 1°. le matin & le ſoir. Le matin pour adorer Dieu, lui offrir ſes actions, & lui demander la grace de ne point l'offenſer pendant la journée ; le ſoir pour remercier Dieu des bienfaits de la journée, lui demander pardon des fautes qu'on y a faites, & le prier de nous préſerver de tout mal pendant la nuit ; 2°. quand on entend la meſſe, ou qu'on reçoit les ſacremens ; 3°. quand on doit s'exciter à la douleur de ſes péchés ; 4°. quand on eſt tenté ; 5°. quand on a une action de piété à faire, pour laquelle il faut vaincre de grandes difficultés ; 6°. quand on eſt en danger de mort ; 7°. quand le prochain ſe trouve en quelques beſoins, ſpirituels ou temporels, qui lui rendent nos prieres néceſſaires, &c. Il ſuit delà que ceux qui ſont long-tems ſans prier, pechent grievement contre le précepte de la priere ; & c'eſt ce qui arrive aux perſonnes qui ne prient jamais, ni le matin, ni le ſoir, ni pendant la journée. On ne peut abſoudre ces ſortes de perſonnes avant qu'elles ne ſe ſoient accoutumées à prier Dieu, au moins le matin & le ſoir.

Quand on dit que la priere eſt néceſſaire, cela doit s'entendre de la priere ou de l'oraiſon mentale, auſſi bien que de la vocale. Mais pour ne rien confondre, il faut conſiderer l'oraiſon mentale en elle-même, ou quant à ſon eſſence, & par rapport aux circonſtances du tems, du lieu, de la méthode, &c.

L'oraiſon mentale ou la méditation enviſagée en elle-même, & quant à ſon eſſence, n'eſt autre choſe qu'une conſidération pieuſe de ce qui peut conduire au ſalut, comme une vertu, un myſtere, &c. pour exciter en ſoi la ferveur de la dévotion. L'oraiſon mentale priſe en ce ſens, n'eſt pas moins néceſſaire que la priere vocale, puiſque la priere vocale, ſi on l'a fait comme il faut, ne peut ſubſiſter ſans une ſorte de conſidération ou d'attention pieuſe, propre à exciter la ferveur. Mais ſi l'on conſidere l'oraiſon mentale par rapport aux circonſtances du lieu, du tems, de la méthode, &c. tous conviennent qu'elle n'eſt pas abſolument néceſſaire, quoiqu'elle ſoit d'une très-grande utilité, par les avantages nombreux qu'elle renferme. Elle nous apprend à connoître Dieu de cette connoiſſance pratique qui porte à le ſervir & à l'aimer. Elle nous apprend à nous connoître nous-mêmes, les mouvemens de notre cœur, ſes penchans vicieux, ſes miſeres, ſes foibleſſes, ſes goûts, ſes dégoûts, ſes attraits, ſes répugnances, & le fond inépuiſable de corruption qu'il tient cachée. Elle nous apprend à connoître les préceptes & les conſeils de l'évangile, les pures maximes de la morale & de la perfection chrétienne, les promeſſes du baptême, les devoirs généraux & communs à tous les hommes, auſſi bien que les obligations particulieres à chaque état. Elle éclaire l'eſprit, elle échauffe le cœur, elle fortifie la volonté, elle inſpire le courage & rallume le zele ; elle nous détache des créatures pour nous attacher à Dieu, & nous faire goûter en lui des douceurs ineffables & des conſolations divines, qui ſurpaſſent infiniment tous les plaiſirs des ſens. Sans elle la foi s'altere, l'eſpérance s'affoiblit, le feu de l'amour divin s'éteint inſenſiblement, le zele ſe tallentit, le courage manque au beſoin, la fidélité ſe dément, toutes les vertus languiſſent, tous les ſentimens de piété s'évanouiſſent & ſe perdent ; on ne fait que ramper & ſe trainer dans les routes de la perfection, & ſouvent il ne reſte plus qu'un dégout mortel de Dieu & des choſes du ſalut ; & voilà ce qui faiſoit dire au docte Gerſon, (*tract. de medit. conſider.* 7.) que, ſans un miracle de la toute-puiſſance de Dieu, il eſt impoſſible de parvenir jamais à la perfection du chriſtianiſme & de l'évangile, par une autre voie que par celle de la méditation : *abſque meditationis exercitio, nullus, ſeclufo miraculo Dei ſpeciali, ad rectiſſimam chriſtiane religionis normam attingit.* Voilà ce qui faiſoit dire au Cardinal Cajetan, expliquant ſaint Thomas, que les perſonnes qui ſont dans un état plus parfait, & qui doivent tendre continuellement à la perfection, tels que ſont les Religieux & les eccleſiaſtiques, n'y arriveront jamais & ne deviendront point des hommes ſpirituels, s'ils ne ſont fideles à donner tous les jours quelque tems à la méditation : *nec religioſi, aut ſpiritualis nomine vocari poterit, qui ſaltem ſemel in die ad ejuſmodi meditationes ſe non tranſfert.* Voilà enfin ce qui porta ſaint Charles Borromée à marquer l'oraiſon mentale pour matiere eſſentielle de l'examen des aſpirans aux ſaints ordres en ſon dioceſe. Il défend d'en admettre aucun ſans s'être auparavant aſſuré qu'il eſt verſé dans la ſcience de l'oraiſon, qu'il eſt aſſidu à la faire, ſuffiſamment inſtruit des parties qui la compoſent, de la méthode qu'il y faut garder, des préparations qu'on y doit apporter, des fruits qu'on en retire, enfin de tout ce qui a rapport à cet intéreſſant exercice. *Examinis autem omnium ea ratio inſtituta ſit, ... an in orationis ſtudio uſque verſatus ſit ? quibus meditationibus inſtructus Deum tacitus oret : qui orationis modus ? qui illius fructus ? quæ utilitates, quot quibuſve partibus illa conſtet ? quæ regulæ præparationis ? & cætera multa ejuſmodi.* (*Concil. Mediol.* 3, *part.* 3, *de examinan. modo.*)

§. V.

Des choſes que l'on doit ou que l'on peut demander dans la priere.

Les Quiétiſtes prétendent qu'il ne faut rien demander à Dieu en particulier, pas même le bonheur éternel, ni les vertus qui y conduiſent ; mais qu'on doit tout abandonner aux diſpoſitions de ſa volonté, & ſe comporter d'une maniere purement paſſive à l'égard de ces choſes, également prêt ou à les recevoir ſi Dieu les accorde, ou à en être privé ſi Dieu les refuſe.

Pour ſentir le foible de cette erreur, on doit diſtinguer deux ſortes de biens, ſavoir ceux dont on ne peut abuſer, tels que la vie éternelle, & la juſtice ou la charité qui y conduiſent, & ceux dont on peut bien ou mal uſer, comme les biens temporels ; parmi ces biens temporels il y en a qui ſont en quelque ſorte néceſſaires pour les différens beſoins de la vie humaine, comme la ſanté, le vivre, l'habillement, être préſervé ou délivré des maux & des accidens fâcheux, &c. & d'autres qui ne ſont pas néceſſaires, au moins à la vie, comme les richeſſes, les honneurs, les dignités, les grandeurs, &c. quoiqu'ils puiſſent l'être à l'état de certaines perſonnes.

Il faut ſavoir auſſi qu'on peut demander de deux façons dans la priere, abſolument ou conditionnellement.

Ces principes poſés, il n'eſt pas difficile de connoître les choſes que l'on doit, ou que l'on peut de-

mander à Dieu dans la priere, & de quelle façon l'on doit ou l'on peut les demander.

1°. Nous devons demander abſolument & ſans condition les biens dont on ne peut abuſer, tels que la béatitude éternelle & le juſtice, la ſainteté, la charité, & enfin toutes les vertus qui y conduiſent. Cherchez premierement, dit Jeſus-Chriſt, le toyaume & la juſtice de Dieu. (*Matt.* 6, 33) Le premier & le principal objet de nos prieres doit donc être le toyaume de Dieu ou la béatitude éternelle, & la juſtice qui y conduit; & cet objet nous devons le demander déterminément, abſolument & ſans condition ou reſtriction, parce que c'eſt notre fin derniere, pour laquelle nous ſommes tous faits, puiſque nous n'avons été créés que pour Dieu, pour le voir, l'aimer, regner avec lui, vivre de lui pendant l'éternité, après l'avoir aimé, & avoir vécu pour lui pendant notre ſéjour ſur la terre.

2°. A l'égard des biens temporels dont on peut bien ou mal uſer, il eſt permis de demander ceux qui ſont néceſſaires à la vie ou à l'état, parce que le deſir en eſt légitime & dans l'ordre de Dieu, puiſque Dieu nous ayant placés ſur la terre dans un certain état pour y faire un ſéjour de quelques années, il n'eſt pas contre cet ordre de deſirer & de demander les choſes ſans leſquelles la vie ne ſeroit pas humainement ſupportable.

3°. Mais quelle que ſoit la néceſſité des biens temporels, le deſir en doit toujours être ſubordonné à celui des biens éternels, & on ne peut les demander que conditionnellement & par rapport au ſalut, c'eſt-à-dire, en cas qu'ils ne ſoient point des obſtacles à notre ſalut, & qu'ils nous en ſoient toujours des moyens, & toujours avec une ſoumiſſion parfaite à la volonté de Dieu. Or, ce que nous diſons des biens temporels, on doit le dire auſſi des maux temporels, tels que la maladie, la pauvreté, &c. c'eſt-à-dire, qu'il nous eſt permis de demander à Dieu, ſoit pour ſoi, ſoit pour les autres, ces ſortes de maux, ſuppoſé qu'ils doivent être des moyens de ſanctification pour nous ou pour les autres. *Imple facies eorum ignominiâ*, diſoit le prophete Roi, *& quærent nomen tuum, Domine.* C'eſt ainſi que nous liſons de ſainte Catherine de Sienne, qu'elle demandoit à Dieu la pauvreté pour ſes pere & mere. Il faut cependant bien prendre garde, quand il s'agit de ſouhaiter, ou de demander des maux temporels pour les autres, que la haine & la vengeance ne nous faſſent illuſion, & ne prennent la place du zele & de la charité.

§. VI.

De la vertu ou efficacité de la priere.

La priere qui eſt revêtue de toutes les conditions néceſſaires, a la vertu de mériter; de ſatisfaire & d'impétrer. Elle a la vertu de mériter, & même d'un mérite de rigueur & de condignité dans les juſtes qui prient, puiſque c'eſt une action libre, ſurnaturelle, pratiquée en état de grace, à laquelle Dieu a promis un effet certain & une récompenſe: demandez, & vous recevrez. Quiconque demande, reçoit. Elle a la vertu de ſatisfaire, parce que c'eſt une œuvre laborieuſe & pénale, à laquelle Dieu a promis la rémiſſion des peines dues au péché, auſſi bien qu'à toutes les autres œuvres ſurnaturelles & laborieuſes, & qu'elle renferme d'ailleurs l'obéiſſance & l'humiliation de l'homme en préſence de la majeſté divine. Elle a la vertu d'impétrer, tant par ſa propre nature, puiſque la demande eſt propre par ſa nature à engager celui à qui nous demandons à nous accorder l'effet de notre demande, que parce que Dieu, qui eſt fidele dans ſes promeſſes, s'eſt engagé lui-même à nous accorder ce que nous lui demanderions comme il faut. Oui, dit Jeſus-Chriſt, ſi vous demandez quelque choſe à mon Pere en mon nom, il vous le donnera.

La priere n'a cependant point ces effets, ni toujours, ni tous enſemble. Elle eſt quelquefois impétratoire, ſans être méritoire ni ſatisfactoire; telles ſont les prieres que les Saints font pour nous dans le ciel. Ils peuvent obtenir des graces, quoiqu'ils ne puiſſent ni mériter, ni ſatisfaire, parce qu'ils ſont arrivés au terme où il n'y a ni mérite, ni ſatisfaction. La priere eſt quelquefois impétratoire & ſatisfactoire, ſans être méritoire, au moins d'un mérite de rigueur & de condignité; telle eſt la priere des pécheurs pénitens, mais point encore juſtifiés: ils peuvent obtenir & même ſatisfaire, ſelon pluſieurs théologiens, nommément les Scotiſtes; ils ne peuvent mériter à la rigueur, parce que pour un tel mérite l'état de grace eſt néceſſaire.

La priere eſt quelquefois méritoire ſans être impétratoire, comme lorſque quelque juſte demande pour lui-même ce qu'il ne lui eſt pas expédient d'obtenir; telle fut la priere de l'apôtre ſaint Paul, lorſqu'il demanda la délivrance d'une tentation qui l'affligeoit. Il mérita par ſa priere, ſans obtenir l'effet de ſa demande. Enfin le priere obtient quelquefois une choſe & en mérite une autre. Un juſte qui, par ſa priere, obtient quelque bien temporel, impetre plutôt cet avantage qu'il ne le mérite, & il mérite la vie éternelle, qui eſt la récompenſe de toute action ſurnaturelle commandée par la charité. La priere eſt donc toujours efficace de ſa nature; & lorſqu'elle n'a point ſon effet, c'eſt parce qu'elle manque des conditions néceſſaires.

§. VII.

Des conditions de la priere.

Rien de plus intéreſſant pour les fideles, que de connoître au juſte les conditions que doit avoir la priere, puiſque les prieres qui manquent de ces conditions ne ſont pas exaucées de Dieu. Vous demandez, & vous ne recevez pas, dit l'apôtre ſaint Jacques dans le quatrieme chapitre de ſon épître canonique, parce que vous demandez mal. Or on peut réduire à ſept les conditions principales de la priere; 1°. elle doit être de choſes néceſſaires ou utiles au ſalut; 2°. elle doit être attentive; 3°. humble; 4°. accompagnée de confiance; 5°. perſévérante; 6°. pieuſe; 7°. au nom de Jeſus-Chriſt.

1°. La priere chrétienne ne doit avoir pour objet que des choſes néceſſaires ou utiles au ſalut. Ce ſeroit faire injure à Dieu que de lui demander des choſes mauvaiſes ou indifférentes au ſalut, & qui ne s'y rapporteroient ni directement, ni indirectement; d'où il ſuit que ce ſeroit un péché grief que de demander à Dieu une choſe même qui ne ſeroit que véniellement mauvaiſe, parce qu'une telle priere ſuppoſe que l'on croit que Dieu peut être l'auteur d'un péché véniel; ce qu'on ne peut penſer ſans lui faire une injure atroce, ni par conſéquent ſans pécher grievement. Il ſuit auſſi que c'eſt un péché de demander à Dieu une choſe purement indifférente, c'eſt-à-dire une choſe qui n'eſt ni bonne, ni mauvaiſe, & qui n'a nul rapport, ſoit direct, ſoit indirect au ſalut. La raiſon eſt, qu'une telle choſe demandée dans ces circonſtances & ſans aucun rapport au ſalut, n'eſt pas indifférente, mais mauvaiſe, puiſqu'elle eſt ſans aucun rapport à la fin légitime & néceſſaire.

2°. La ſeconde condition de la priere c'eſt l'attention qui doit l'accompagner, & qui conſiſte dans l'application de l'eſprit.

L'attention eſt abſolument néceſſaire à la priere, puiſque la priere eſt dans ſon eſſence une élévation de l'ame à Dieu; & que c'eſt violer le reſpect qu'on doit à la majeſté divine, que de manquer d'attention quand on lui parle & qu'on eſt en ſa préſence; mais

il faut ſoigneuſement diſtinguer ici diverſes ſortes d'attentions ; ſavoir, l'attention actuelle, virtuelle, habituelle, interprétative, & l'attention aux paroles qu'on térite dans la priere vocale, au ſens de ces paroles, à Dieu qui eſt la fin de la priere.

L'attention actuelle à la priere eſt celle par laquelle on penſe en effet à l'objet de la priere dans le tems qu'on la fait ; la virtoelle eſt celle qui ſubſiſte en vertu de l'actuelle, qui a précédé & qui n'a point été interrompue ni révoquée, telle qu'elle eſt dans une perſonne, par exemple, laquelle ayant commencé ſa priere avec une attention actuelle de louer Dieu, eſt enſuite involontairement diſtraite ; une telle perſonne a une attention virtuelle à la priere, c'eſt à dire une attention qui ſubſiſte en vertu, ou par la force & l'influence de l'attention actuelle qu'elle a eu d'abord, & qui lui a échappé malgré elle. L'attention habituelle, ainſi nommée improprement, eſt une facilité & une diſpoſition habituelle à ſe rendre attentif, telle qu'elle eſt dans un homme qui a penſé fréquemment à une choſe, & qui penſe actuellement à une autre choſe, ou même qui ne penſe à rien étant plongé dans le ſommeil. L'attention interprétative eſt celle qui a pour objet une choſe conſidérée non en elle-même, mais dans une autre qui la renferme : en penſant au ciel, par exemple, on eſt cenſé penſer au ſoleil qui y eſt renfermé.

L'attention aux paroles qu'on récite dans la priere vocale, conſiſte à les prononcer toutes ſans en omettre aucunes ; l'attention au ſens de ces paroles conſiſte à réfléchir ſur ce qu'elles ſignifient ; l'attention à Dieu c'eſt de s'occuper de Dieu ou de ce qu'on lui demande, ſans penſer préciſément au ſens des paroles qu'on prononce dans la priere. La ſimple attention aux paroles qu'on récite dans la priere ne ſuffit pas pour prier comme il faut, ni pour exempter de péché ceux qui ſont obligés à la récitation de l'office divin, parce qu'elle ne ſert qu'à prier de bouche, tandis qu'il faut auſſi prier de cœur. L'attention au ſens des paroles ou à Dieu eſt donc néceſſaire ; & cette derniere eſt la plus parfaite ; mais il n'eſt pas néceſſaire que l'une ou l'autre ſoit toujours actuelle, il ſuffit qu'elle ſoit virtoelle ; & elle l'eſt, quoique l'on ſoit diſtrait, pourvu que ce ſoit involontairement, tant du côté de la diſtraction actuelle, que du côté de ſa cauſe ; car une diſtraction peut être volontaire ou en elle-même, ou dans ſa cauſe. Elle eſt volontaire en elle-même, lorſqu'on s'y arrête librement & avec réflexion. Elle eſt volontaire dans ſa cauſe, lorſqu'on y a donné librement occaſion, en faiſant une choſe non néceſſaire propre à l'exciter, quoiqu'on n'y conſente pas dans le tems qu'on l'a, & qu'on faſſe effort pour la rejetter. Un eccléſiaſtique, on le ſuppoſe, loin de ſe préparer à la récitation de ſon bréviaire par le recueillement, s'entretient de choſes vaines & frivoles avant que de le commencer, ou bien il le récite dans un endroit expoſé aux diſtractions, comme la rue, le marché, une voiture ou une promenade publique, &c. Cet eccléſiaſtique eſt coupable des diſtractions qui lui ſurviennent dans la priere, quoiqu'il n'y conſente pas, & même qu'il les rejette, parce qu'elles ſont volontaires dans ſon cauſe. Il faut porter le même jugement d'un homme, d'une femme & de toute autre perſonne qui ne s'occupe que d'inutilités, d'amuſemens, de plaiſirs, & dont la vie n'eſt qu'une continuelle diſſipation.

Que ſi l'on demande quel eſt le remede à ces ſortes de diſtractions volontaires dans leur principe, on répond que c'eſt celui que nous donne le ſage, lorſqu'il nous avertit de nous préparer à la priere, & de n'être pas comme un homme qui tente Dieu : *ante orationem prapara animam tuam, & noli eſſe quaſi homo qui tentat Deum.* (Eccli. 18, 23.) Or il y a deux ſortes de préparations à la priere, l'une éloignée & l'autre prochaine.

La préparation éloignée conſiſte à veiller ſur ſes penſées, ſes deſirs, ſes affections, ſes paroles, ſes démarches & ſes actions ; à éviter tout ce qui eſt contraire au recueillement autant qu'il eſt poſſible, & à faire tout ce qui peut le favoriſer, à mener en un mot une vie ſolidement pieuſe & chrétienne, chacun dans ſon état.

La préparation prochaine conſiſte à mettre un intervalle entre les occupations ordinaires & la priere, quand on le peut, ou au moins à ſe recueillir & à élever ſon cœur vers Dieu, en lui demandant l'eſprit de priere, & la grace de nous défendre de l'importunité & de la malignité des diſtractions, puiſque la priere a pour principe l'eſprit de Dieu, appellé par un Prophete eſprit de graces & de prieres : *ſpiritum gratia & precum.* (Zacharie, 12, 10.)

5°. La troiſieme condition de la priere, c'eſt l'humilité. Dieu réſiſte aux ſuperbes, dit l'Ecriture, & il donne ſa grace aux humbles : *Deus ſuperbis reſiſtit, humilibus autem dat gratiam.* (Jacob, 4.) Il écoute la voix d'un cœur contrit & humilié, & il nous déclare lui même qu'en vain on lui bâtit des temples, qu'inutilement on lui offre des victimes & de l'encens, ſi l'humilité n'eſt l'ame de cet appareil eatérieur : *ad quem autem reſpiciam, niſi ad pauperculum, & contritum ſpiritu, & trementem ſermones meos ?* (Iſaie, 66, 2.) C'eſt donc dans la diſpoſition d'un cœur humilié, briſé & pénétré d'un vif ſentiment de ſa pauvreté, de ſon indignité, de ſes miſeres, qu'il faut paroître en la préſence de Dieu pour le prier : c'eſt ainſi que prioit David. Pour moi, dit-il, je ſuis un mendiant & un pauvre : je ſuis dans la pauvreté & l'indigence ; mon Dieu, ſecourez moi. (*Pſ.* 39, 28, *rſ.* 69, 6.) C'eſt ainſi que prioit Daniel, en confeſſant ſes péchés & ceux d'Iſraël, & qu'en ſe proſternant il prioit en la préſence de Dieu : abaiſſez mon Dieu, diſoit-il, votre oreille juſqu'à nous, & écoutez-nous : ouvrez les yeux, & voyez notre déſolation ; car ce n'eſt point par la confiance en notre propre juſtice que nous vous offrons nos prieres, & que nous nous proſternons devant vous ; mais c'eſt dans la vue de la multitude de vos miſericordes. (*Daniel*, 9, 18, 20.) C'eſt ainſi encore que prioit le Publicain, n'oſant lever les yeux au ciel par le ſentiment de ſon indignité ; & c'eſt pour cela qu'il fut exaucé, tandis que le Phariſien fut rejetté à cauſe de ſon orgueilleuſe priere. Les fondemens de cette humilité, qui doit accompagner la priere, ſont les infirmités, les foibleſſes, la pente au mal, le dégoût du bien, les miſeres, enfin l'état de corruption où les hommes ont été réduits par le péché d'Adam leur premier pere ; ce qui a fait dire au deuxieme Concile d'Orange, canon 22, que nous n'avons de nous-mêmes que le menſonge & le péché ; & que tout ce que nous avons de juſtice & de vérité, vient de cette ſource dont nous devons être altérés dans cette vie, afin qu'étant arroſés des gouttes qui en découlent, nous ne tombions pas dans la défaillance : *nemo habet de ſuo niſi mendacium & peccatum : quidquid autem habemus juſtitiæ & veritatis, ex illo fonte eſt, quem debemus ſitire in hâc eremo, ut ejus quaſi guttis irrorati, non deficiamus in viâ.*

4°. La priere doit être accompagnée de confiance, c'eſt-à-dire, de la foi ou de la perſuaſion que Dieu peut nous accorder tout ce que nous lui demandons de juſte, comme il faut, parce qu'il eſt tout-puiſſant ; & qu'il nous l'accordera, parce qu'il eſt tout bon. Cette aſſurance doit être fondée ſur la promeſſe que Jeſus-Chriſt nous a faite, que le Pere céleſte nous accordera tout ce que nous lui demanderons en ſon nom : *ſi quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis.* Ainſi la puiſſance de Dieu, ſa bonté,

ſa

ſa fidélité dans ſes promeſſes, les ſoins & les attentions continuelles de ſa providence ſur nous, ſont autant de raiſons de croire qu'il exaucera nos prieres, malgré nos foibleſſes & le fond de miſeres qui ſe trouvent en nous, ſans que la vue de ces objets puiſſe diminuer notre confiance, ſelon ces belles paroles de ſaint Bernard dans ſon ſermon trente-huit ſur les cantiques. Quel eſt, dit il, le ſujet de votre défiance? Eſt-ce que vous êtes foibles? mais Dieu connoît votre foibleſſe. Eſt-ce que vous êtes liés au péché par une longue habitude? mais Dieu délie ceux qui ſont liés: *Dominus ſolvit compeditos.* Eſt-ce que vous craignez qu'étant irrité par la multitude de vos crimes, il refuſe de vous aſſiſter? Mais ne ſavez vous pas qu'il ſe plaît à répandre ſes graces avec plus d'abondance ſur ceux où le péché a été plus abondant? Il faut donc prier avec confiance & ſans aucun doute; car celui qui doute, dit l'Apôtre ſaint Jacques, eſt ſemblable au flot de la mer qui eſt agité & emporté çà & là par la violence du vent. Il ne faut donc pas qu'un tel homme s'imagine qu'il obtiendra quelque choſe du Seigneur. (*Jacob*, 55.)

5°. Il faut prier avec perſévérance. Supportez, dit le Saint Eſprit dans l'Eccléſiaſt. chap. 2, les délais & les retardemens de Dieu. Il faut, dit Jeſus-Chriſt, prier toujours & ne ſe point laſſer. Il le dit; & pour nous y engager, il nous propoſe tantôt l'exemple d'un homme qui ſe leve pendant la nuit pour demander du pain à ſon ami, & tantôt celui d'une veuve qui triomphe de la dureté d'un Juge barbare & ſans religion, par la perſévérance de ſes importunités. Il faut donc prier toujours & avec une patience perſévérante, malgré les délais de Dieu qui ne ſont pas des refus, mais des épreuves & un artifice ſecret de ſa miſéricorde qui differe de nous exaucer; ſoit pour nous rendre plus humbles & plus défians de nous-mêmes & de nos propres forces par une longue expérience de notre foibleſſe; ſoit pour nous rendre plus dignes de ſes dons & mieux diſpoſés à les recevoir; ſoit pour nous les faire eſtimer davantage & les demander avec plus d'ardeur, ces dons précieux; ſoit enfin pour nous tenir plus attentifs à les conſerver.

6°. Il faut prier avec piété, c'eſt-à-dire avec une intention droite, & au moins un commencement de bonne volonté, un deſir ſincere, quoique foible & imparfait du ſalut & de la converſion, lorſqu'on a le malheur de ſe trouver dans l'état du péché mortel. C'eſt à la faveur de cette explication qu'on doit concilier quelques paſſages de l'Ecriture, contraires en apparence, en ce que les uns rejettent la priere du pécheur comme abominable & un nouveau péché, & les autres l'admettent comme bonne & utile. Il faut diſtinguer ici deux ſortes de pécheurs. Les uns, loin de deſirer leur converſion, ont au contraire un attachement actuel à leurs crimes, & une volonté fixe d'y perſévérer, dans le tems même qu'ils prient. Les autres ſentant la peſanteur de leurs fers, en gémiſſent, & ont au moins quelque deſir, quoique foible & imparfait, de leur converſion. Il eſt évident que la priere de cette premiere ſorte de pécheurs eſt un nouveau pécbé, parce qu'elle eſt également fauſſe, hypocrite & injurieuſe à Dieu qu'ils outragent indignement en feignant de le prier, ſemblables à des criminels qui, proſternés devant le Prince, lui demanderoient extérieurement & par dériſion une grace qu'ils ne ſouhaiteroient point, & à laquelle même ils s'oppoſeroient dans le fond de leur cœur. C'eſt de ces ſortes de pécheurs, dont il eſt dit que leur priere même leur tourne à péché: *& oratio ejus fiat in peccatum.* (Pſ. 108, 7.) Et encore, que la priere de celui qui détourne l'oreille pour ne pas entendre la loi, eſt exécrable: *qui declinat aures ſuas ne audiat legem, oratio ejus erit execrabilis;* (Proverb. 28, 9.) & dans un autre endroit, que les victimes des impies ſont abominables: *victimæ impiorum abominabiles Domino.* (Prov. 15, 8.)

Quant aux pécheurs qui gémiſſent de leur état, & qui ont au moins quelques deſirs naiſſans de leur converſion, ils prient utilement, & ils ne ſauroient trop prier. Ces deſirs naiſſans, c'eſt la grace qui les forme en eux: c'eſt l'Eſprit ſaint qui frappe à la porte de leurs cœurs. Qu'ils ſoient dociles à ſes impulſions; qu'ils le conjurent de les fortifier & de prier lui-même en eux, par ces gémiſſemens ineffables qui ſont toujours écoutés; qu'ils nourriſſent & qu'ils augmentent ces foibles deſirs; qu'ils conſervent précieuſement ces premieres lueurs qui doivent les conduire à un jour éclatant. C'eſt à eux que s'adreſſent ces paroles de ſaint Auguſtin: *incumbite ergo orationibus, peccatores, confitemini peccata veſtra, orate ut deleantur; orate ut minuantur; orate ut vobis proficientibus ut, ipſa deficiant.* (S. Aug. *ſerm.* 135, *inter homil.* 50.)

Prier au nom de Jeſus-Chriſt, c'eſt prier par les mérites de Jeſus-Chriſt; c'eſt, en priant, s'unir aux prieres & au ſacrifice de Jeſus-Chriſt; c'eſt offrir à Dieu le Pere ſes ſupplications & ſon ſang; c'eſt n'appuyer nos demandes que ſur la vertu de ce ſang adorable & infiniment precieux; c'eſt préſenter à Dieu ce prix ineſtimable de notre rédemption, comme la ſource de toutes les graces qu'il a réſolu de nous accorder. Or demander ainſi, eſt une condition néceſſaire de la priere, parce que Jeſus-Chriſt n'a promis que ſon Pere exauceroit nos prieres, que lorſque nous les ferions en ſon nom: ſi vous demandez, dit-il, quelque choſe à mon Pere en mon nom, il vous l'accordera: *ſi quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis.*

Ce qui rend ſi néceſſaire l'interpoſition du nom de Jeſus-Chriſt dans nos prieres, c'eſt ſa qualité de médiateur unique qui ne convient qu'à lui ſeul. *Unus,* dit l'Apôtre, *mediator Dei & hominum, homo Chriſtus Jeſus;* qualité qui fait que ce n'eſt que par Jeſus-Chriſt que nous pouvons avoir quelque commerce avec Dieu, puiſque depuis le péché d'Adam nous ſommes également indignes de paroître devant lui, & incapables d'en rien obtenir par nous-mêmes. Ce n'eſt donc que comme membres de Jeſus-Chriſt que le Pere céleſte nous permet de paroître en ſa préſence, qu'il écoute nos prieres & qu'il les exauce, en nous accordant les graces qui en ſont l'objet: *gratificavit nos, in dilecto Filio ſuo.* (Epheſ. 1.)

Mais, dira-t on peut-être, la grace ſanctifiante ne donne-t-elle pas aux fideles le droit d'offrir des prieres à Dieu, ſans interpoſer le nom de Jeſus Chriſt?

Il eſt vrai que la grace ſanctifiante donne aux juſtes le droit dont il s'agit; mais ce n'eſt que parce qu'elle les incorpore comme membres vivans au corps de Jeſus-Chriſt; car Dieu ne nous a pas élus en nous regardant en nous-mêmes, mais en nous regardant en la perſonne de Jeſus-Chriſt ſon fils: *elegit nos in ipſo;* & c'eſt en lui que de morts que nous étions, il nous a donné la vie: *cùm eſſetis mortui peccatis, convivificavit vos in Chriſto.* (Epheſ. 2.) Lors donc que le même Apôtre nous invite à nous approcher avec confiance du trône de Dieu pour y recevoir miſéricorde, *accedamus ad thronum gratiæ, ut miſericordiam conſequamur,* il ne dit rien de contraire à ce qu'on vient d'établir, parce qu'il ne fonde la confiance avec laquelle il nous exhorte d'approcher du trône de Dieu, que ſur ce que nous avons un grand Pontife, Jeſus-Chriſt notre Seigneur, qui a pénétré les cieux pour y continuer en notre faveur les fonctions de ſon ſacerdoce, & s'y préſenter continuellement à Dieu ſon Pere pour nous. *Habemus Pontificem magnum qui penetravit cœlos. ... introivit in cœlum ut appareat vultui Dei pro nobis.* (Hebr. *cap.* 4 & 9. Médit. ſur les évangiles, *t.* 3, 106. *jour.*) C'eſt pour cela, dit M. Boſſuet, qu'on entend toujours dans les prieres de l'Egliſe

cette concluſion auſſi humble que conſolante, par Jeſus Chriſt notre Seigneur : humble, parce qu'elle conſeſſe notre impuiſſance : conſolante, parce qu'elle nous montre en qui eſt notre force ; & cela s'étend ſi loin, que lorſque nous interpoſons envers Dieu les interceſſions & les mérites des Saints, même ceux de la ſainte Vierge, nous y ajoutons encore cette néceſſaire concluſion, par Jeſus-Chriſt notre Seigneur, par où nous conſeſſons qu'il n'y a de métite ni de priere, ni de dignité dans les Saints, à quelque degré de gloire qu'ils ſoient élevés, que par Jeſus-Chriſt & en ſon nom.)

§. VIII.

De ceux qu'on doit prier.

Pour que la priere ſoit efficace, il ne ſuffit pas qu'elle ſoit revêtue de toutes les conditions requiſes, il faut encore l'adreſſer à ceux qui peuvent on l'exaucer, ou la faire exaucer par voie de médiation & d'interceſſion.

Dieu ſeul étant l'auteur de tous les biens, & ſurtout de la grace & de la gloire qui ſont l'objet principal de la priere, c'eſt lui ſeul que nous devons prier, comme ſeul capable de nous exaucer en nous accordant les choſes que nous lui demandons. Mais parce qu'on peut impétrer de Dieu par voie d'interceſſion, & qu'il y a entre les Saints qui regnent dans le ciel & les fideles qui ſont ſur la terre, une communion formée par l'eſprit de charité, cet eſprit nous porte à implorer l'interceſſion des Saints, afin qu'ils nous aident à obtenir de Dieu les graces dont nous avons beſoin pour arriver comme eux au terme du bonheur qu'ils poſſedent.

Il eſt donc permis & utile de prier les Saints qui regnent dans le ciel, afin qu'ils intercedent pour nous auprès de Dieu. C'eſt un point de foi qui a été défini dans la vingt-cinquieme ſeſſion du Concile de Trente contre les Vaudois, les Wicléfites, les Luthériens & les Calviniſtes : car, 1°. il faut raiſonner de l'invocation des Saints qui ſont dans le ciel, comme de celle des Saints qui ſont encore ſur la terre, puiſque les Bienheureux ne peuvent & ne veulent pas moins nous aider auprès de Dieu par leurs ſuffrages, que les Saints qui ſont encore ſur la terre : *de ſuâ ſorte ſecuri*, dit ſaint Cyprien dans ſon livre de la mortalité, *ſunt de noſtrâ ſalute ſolliciti*. Or, il eſt certain que les prieres qu'on fait aux Saints qui ſont encore ſur la terre, d'intercéder pour nous auprès de Dieu, ſont permiſes & utiles, comme il paroît par un grand nombre de textes de l'Ecriture qui les autoriſent, 1. *Reg. cap.* 7. *Job. ultimo. Ad Epheſ.* 6, 1. *Ad Theſſal.* 5. *Fratres, orate pro nobis. Ad Rom.* 15. *Obſecro vos ut adjuvetis me in orationibus veſtris pro me ad Deum.*

2°. L'Ecriture n'autoriſe pas moins clairement l'invocation des Saints qui ſont au ciel. Dans le chapitre dix-neuf de la geneſe, il eſt dit que l'Ange qui apparut à Loth, reçut les prieres de ce ſaint homme : *ecce etiam accepi preces tuas.* Dans le chapitre quarante-huit du même livre, Jacob béniſſant ſes enfans, leur dit : *Angelus qui eripuit me de cunctis malis, benedicat pueris iſtis, & invocetur ſuper eos nomen meum, nomina quoque patrum meorum, Abraham, Iſaac.* Dans le chapitre neuf d'Oſée, il eſt marqué que Jacob pria l'Ange contre lequel il avoit lutté, *flevit & rogavit eum.* Dans le chapitre trois de Daniel, on voit que les enfans de la fournaiſe implorent la miſéricorde de Dieu par les mérites des Saints en ces termes : *neque auferas miſericordiam à nobis propter Abraham dilectum tuum, & Iſaac ſervum tuum, & Iſraël ſanctum tuum.*

3°. Il eſt certain que les liturgies de ſaint Baſile & de ſaint Chryſoſtôme, deſquelles les égliſes d'Orient ſe ſervoient dans le quatrieme ſiecle pour la célébration des ſaints myſteres, contiennent de fréquentes invocations de la très-ſainte Vierge & des Saints. Celle dont ſe ſervoient dans le même tems les égliſes d'Occident, en font auſſi mention, comme l'aſſure ſaint Auguſtin dans ſon ſermon dix-ſept ſur les paroles de l'Apôtre, chapitre premier. Il eſt encore très-certain que ſaint Cyprien, ſaint Jerôme, ſaint Auguſtin, ſaint Ambroiſe & preſque tous les Peres anciens ont parlé de cette pratique, ſans qu'aucun autre ſaint Pere ſe ſoit élevé contre, ou qu'aucun ait dit que c'étoit une nouveauté : ce qui fait évidemment voir qu'elle avoit été univerſellement en uſage dès le commencement de l'Egliſe.

4°. Les anciens Peres n'ont pas ſeulement fait mention de cette pratique, ils l'ont encore louée, conſeillée & recommandée : *qui aliquâ premitur anguſtiâ, ad hos confugiat, qui rurſum lætatus, hos oret, ille at à molis liberetur, hic ut duret in rebus lætis.* Saint Baſile, *orat. in* 40 *martyres. Obſecrandi ſunt Angeli pro nobis, qui nobis ad præſidium dati ſunt : martyres obſecrondi quorum videmur nobis quoddam corporis pignore patrocinium vindicare. Poſſunt pro peccatis rogare noſtris, qui proprio ſanguine, etiamſi quæ habuerint peccata, laverant ..., non erubeſcamus eos interceſſores noſtræ infirmitatis habere, qui & ipſi infirmitatem corporis, etiam cum viverent, cognoſcebant.* S. Ambroiſe, *lib. de viduis, cap.* 7.

S. Gregoire de Nazianze, à la fin de ſon diſcours ſur ſaint Athanaſe, l'invoque en ces termes : *tu autem è ſuperni nos propitius reſpice, & populum hunc ſanctum dirige, & nos in pace fove, &c.* On pourroit citer un grand nombre d'autres Peres, dont on peut voir les temoignages dans le Pere Alexandre, *ſæcul.* 5, *diſſert.* 25, *qu.* 2, *art.* 2, *prop.* 2.

Ce peu que nous venons de rapporter ſuffira pour prouver que de tout tems on a prié les Saints dans l'égliſe, puiſque les Peres du quatrieme ſiecle qui recommandoient de les prier, ne prétendoient point introduire aucune nouveauté, mais au contraire ſuivre l'exemple de ceux qui les ont précédés.

5°. L'invocation des Saints a été ſouvent autoriſée par des miracles très-avérés. On peut lire ceux dont ſaint Auguſtin, dans ſon livre 22 de la cité de Dieu, chap. 8, dit qu'il a été témoin oculaire, & qui ſe firent à l'occaſion de l'invention du corps de ſaint Etienne, premier martyr.

6°. Si l'invocation des Saints n'étoit ni permiſe, ni utile, ce ſeroit parce qu'ils manqueroient de pouvoir ou de volonté pour nous aider. Le pouvoir ne leur manque pas. Ils ſont plus puiſſans dans le ciel qu'ils ne l'étoient ſur la terre, puiſqu'ils y ſont plus agréables & plus étroitement unis à Dieu. Ils ont la volonté de nous aider, parce que leur charité eſt plus vive, plus ardente qu'elle ne l'étoit ici bas, & qu'aſſurés de leur propre bonheur, ils s'intéreſſent davantage au nôtre. L'invocation des Saints eſt donc fondée ſur l'écriture, la tradition, la pratique de l'Egliſe & la raiſon.

Mais, diſent les Proteſtans, 1°. on ne peut invoquer que ceux en qui on croit, ſelon les paroles de l'Apôtre : *Quomodo invocabunt in quem non crediderunt?* Or, on ne peut croire qu'en Dieu ſeul. 2°. L'invocation des Saints eſt injurieuſe à Jeſus-Chriſt, parce qu'elle détruit l'unité & la ſingularité de ſa médiation, marquées par ces paroles de l'Apôtre dans ſa premiere épître à Thimothée, chap. 2. *Il n'y a qu'un Dieu & un médiateur entre Dieu & les hommes, Jeſus-Chriſt homme ...* 3°. Les Saints qui ſont dans le ciel n'ont nulle connoiſſance des prieres que les vivans leur adreſſent ; ces prieres ſont donc inutiles à ceux qui les font.

Rien n'eſt plus foible que ces raiſons des Proteſtans. Car, 1°. il eſt aiſé de répondre à la premiere, que, quoiqu'on ne doive croire qu'en Dieu comme

à l'auteor de tous les biens, on peut néanmoins, & on doit croire que les Saints ont dn pouvoir auprès de lui : & cette foi ſuffit pour qu'on les invoque avec utilité, non comme les auteurs des biens que l'on demande, mais comme des pattons qui peuvent nous aider à les obtenir. Auſſi l'Apôtre dans le teste cité, ne parle-t-il que de l'invocation qui ſait partie du culte divin, & par laquelle on s'adreſſe à Dieu comme à l'auteur de tous les biens, ainſi que le ptouvent ces paroles qui précedent : *Omnis qui invocaverit nomen Domini, ſalvus erit.*

2°. L'invocation des Saints n'eſt, ni injurieuſe à Jeſus-Chriſt, ni deſtructive de l'unité & de la ſingularité de ſa médiation. L'on convient qu'il n'y a qu'un ſeul médiateur entre Dieu & les hommes, ſavoir, notre Seigneur Jeſus-Chriſt, à parler ptoprement & en rigueur, & en prenant ce terme de médiateur, pour celui qui n'a pas les mérites, dépendamment d'un autre, mais qui les tient uniquement de lui-même; qui offre à Dieu ſes mérites proptes, & non des mérites étrangers : en ce ſens rigoureux, Jeſus-Chriſt eſt le médiateur unique & abſolu; le médiateur de rédenption, qui ſeul nous a racherés, & par lequel ſeol nous ſommes ſauvés; auteur unique de notre ſalut, par conſéquent de toua les biens ſpirituels & temporels qui peuvent nous y conduire, & qo'il nous accorde par ſa propte vertu. Les Saints ne ſont donc paa médiateurs en ce ſens, puiſqu'ils n'agiſſent pas auprèa de Dieu en leur nom & par leurs proptes mérites, qu'ils n'y agiſſent qu'au nom & par les mérites de Jeſus-Chriſt, qu'ils n'offrent à Dieu qne les mérites de cet unique Sauveur, & que leurs mérites ne ſont qu'une émanation & participation de ſes biens. Cependant ſi l'on prend le nom de médiateur dans un ſens moins étroit & plus étendu, pour celui qui interpoſe ſes prietes afin de nous obtenir des graces, il eſt certain qu'on peut & qu'on doit donner aux Saints, ſoit vivans, ſoit morts, le nom & la qualité de médiateurs en ce ſens, ſans craindre de faire injore à Jeſus-Chriſt, ou de préjudicier à l'unité & à la ſingularité de ſa médiation, puiſque ce n'eſt qu'en ſon nom, par ſes mérites & ſa médiation même, qu'ils offrent leurs prieres à Dieu. Jeſus-Chriſt eſt donc le ſeul médiateur de rédemption, l'unique médiateur ptincipal & abſolu, qui exauce & qui donne par lui-même; mais les Saints ſont médiateurs d'interceſſion, des médiateurs ſecondaires, moins principaox & ſubordonnés, qui demandent au nom & par les mérites du premier, du ptincipal & abſolu médiateur : ce qui tourne à ſa gloire, loin de lui faire injute ou de lui imprimer la flétriſſure la plus légere. Delà vient, comme remarque le catéchiſme du Concile de Trente, dans la quatrieme partie, chap. 6°, que nous uſons de deux formes de ptier fort différentes, lorſque nous nous adreſſons à Dieu ou aux Saints. En parlant à Dieu, nous lui diſons : *ayez pitié de nous, pardonnez-nous, exaucez-nous, donnez-nous.* En parlant aux Saints, nous nous contentons de dire : *priez pour nous, intercedez pour nous;* & en quelques termes que ſoient conçues les prieres que l'Egliſe leur adreſſe, ſon intention les réduit toujours à cette forme. Elle ne met donc point ſon eſpérance en eux; elle ne leur attribue point le pouvoir & la vertu de lui accorder l'objet de ſes demandes; elle ſe borne à les regarder comme ſes interceſſeurs, & à les prier de l'aider de leurs ſecours auptès de Dieu, en lui demandant pour elle & avec elle, par Jeſus-Chriſt, les choſes dont elle a beſoin.

3°. Quand les Saints qui ſont dans le ciel n'auroient aucune connoiſſance des prieres que nous leur adreſſons, il ne s'enſuivroit pas qu'il fût inutile de les leur adreſſer; car il ſuffit qu'ils ſachent en général que les hommes qui ſont ſur la terre, s'adreſſent à eux pour leur demander leur interceſſion auprès de Dieo : à peu près comme les prieres que nous faiſons pour les morts, ne leur ſont pas inutiles, quoique nous ne leur ſoyons pas préſens, & que nous ne ſachions pas en particulier ce qu'ils ſont & où ils ſont. Ainſi le penſe ſaint Auguſtin dans le livre qui a pour titre : *de curâ pro mortuis gerendâ*, où après avoir demandé comment les Mattyrs intercedent pour ceux qui les prient : *quomodo opitulantur Martyres iis quos certum eſt per eos adjuveri?* il répond que cela ſe fait par les prieres que les Matryts offrent à Dieu pour ceux en général qui implorent leur interceſſion auprès du Seigneur, quoique ces ſaints Martyrs ne ſachent pas, ni qui ſont ceux qui les prient, ni les lieux où ils ſont, ni ce qu'ils font : *Martyribus generaliter orantibus pro indigentiâ ſupplicantium, ſicut nos oramus pro mortuis, quibus utique non præſentamur, nec ubi ſint, nec quid agant, ſcimus.* Mais on doit dire que les Saints connoiſſent en particulier les prietes qui leur ſont adreſſées comme des choſes qui ont rapport à eux, ſoit que Dieu les leur faſſe voir dans ſon eſſence, ſoit qu'il les leur révele immédiatement par lui-même, ſoit qu'il emploie le miniſtere des Anges pour les leur faire connoître, ſoit enfin qu'il ſe ſerve pour cela d'autres moyens qu'il a en nombre dans les tréſors de ſa puiſſance & de ſa ſageſſe. Sur quoi il eſt bon de remarquer que ce n'eſt paa un article de foi, que les Saints connoiſſent ſpécialement les prieres qu'on leur adreſſe : c'eſt ce que répondit la faculté de théologie de l'univerſité de Douai, ayant été conſultée ſur ce point, comme nous l'apprennent les deux freres Evêques, de Walemburg, au tome 2 de leurs controverſes, liv. 12, chap. 16, où ils rapportent ce fait en ces termes : *queſita facultas theologica Duacenſis, utrùm ſit credendum fide catholicâ Sanctis innoteſcere omnes preces ad eos directas : & utrùm hoc ſit abſolutè neceſſarium ad fidem & praxim invocationem Sanctorum, ut ſit ſalutaris; negativè reſpondit die 12 mai, ann. 1635.*

Si ce n'eſt point un article de foi que les Saints connoiſſent ſpécialement les prieres qu'on leur adreſſe, ce n'eſt pas non plus un précepte de les invoquer, parce qu'un tel précepte ne ſe lit, ni dans l'Ecriture, ni dans la tradition, ni dans les Conciles, ni dans les ordonnances de l'Egliſe. *Ne quidem exiſtit mandatum Eccleſiæ, omnes & ſingulos fidelium ad invocationem Sanctorum obligans;* diſent les deux freres & co-Evêques de Walemburg, dans le douzieme livre de l'unité de l'Egliſe. C'eſt pour cela que le Concile de Trente s'eſt contenté de décider qu'il eſt bon & otile d'invoquer les Saints : *Sanctos unà cum Chriſto regnantes, bonum atque utile eſſe ſuppliciter invocare.* Cependant, quoiqu'il n'y ait point de précepte d'invoquer les Saints, il ſeroit dangereux de ne jamais les invoquer; & l'Egliſe, en inſtruant des fêtes en leur honneur, ſemble nous inviter par-là à recourir à leur interceſſion, puiſqu'il eſt difficile de concevoir qu'on puiſſe ſolemniſer comme il faut les jours conſacrés à leurs mémoires, ſans leur adreſſer aucune priere. D'ailleurs l'Egliſe montre aſſez clairement que ſon intention eſt qu'on invoque les Saints, puiſque dans ſes prieres publiques, elle s'adreſſe ſouvent à eux, & que les Miniſtres auxquels elle impoſe l'obligation de dire le breviaire, ne peuvent s'acquitter de ce devoir ſans prier les Saints. On ſeroit donc reptéhenſible, ſi par négligence, par indifférence, & à plus forte raiſon, par mépris, on ſe faiſoit une eſpece de regle de ne jamais prier aucun Saint, paa même la ſainte Vierge, dont la priere qu'on nomme la *ſalutation angelique*, eſt autotiſée par l'Egliſe d'une façon particuliere.

Que ſi l'on objectoit avec Sylvius, *queſt.* 83, *art.* 4, qu'il y a un précepte naturel de prier les Saints, parce que la loi naturelle veut qu'on obſerve l'ordre que Dieu a établi, & qui conſiſte en ce que les in-

ſérieurs parviennent au ſalut, en implorant le ſecours des Supérieurs : on répond que cette raiſon de Sylvius n'eſt pas péremptoire, parce que Dieu a pu établir l'invocation des Saints comme bonne & utile, quoique non néceſſaire. Il l'a pu & il l'a fait, puiſque le Concile de Trente ne l'a point entendu autrement.

Le même Concile de Trente qui autoriſe l'invocation des Saints, ordonne d'en retrancher les abus & les ſuperſtitions qui ne s'y gliſſent que trop ſouvent. Nous nous contenterons d'en rapporter quelques-uns qui feront juger des autres.

§. IX.

Des abus qui ſe gliſſent dans l'invocation des Saints.

Premier abus. Il conſiſte en ce que le ſimple peuple met plus ſa confiance dans les Saints que dans Dieu même, & qu'en les invoquant, il ne penſe preſque jamais qu'il ne peut rien obtenir de Dieu que par la médiation de Jeſus Chriſt.

Second abus. Le peuple marque beaucoup plus d'ardeur pour obtenir les biens du corps & d'autres avantages temporels par l'interceſſion des Saints, que pour obtenir les graces néceſſaires au ſalut de l'ame. Combien de dévotions établies en l'honneur des Saints pour demander la ſanté du corps, tandis qu'on n'en voit point pour demander la ſanté de l'ame. On ne blâme pas la pratique de recourir aux Saints dans les maladies & les autres afflictions ; mais ce que l'on reprend avec trop de juſtice, c'eſt de marquer tant d'empreſſement pour obtenir des biens ou pour faire ceſſer des maux temporels, & d'en faire paroître ſi peu pour obtenir des biens ſpirituels, comme la grace, la converſion, les vertus, &c. ou pour faire ceſſer des maux de même nature, les paſſions, le péché, &c.

Troiſieme abus. Il arrive quelquefois que les peuples ſe forgent de faux Saints qu'ils invoquent. Du tems de ſaint Martin, les peuples de la Touraine invoquoient comme un martyr, un voleur exécuté pour ſes crimes. (Sulpice Severe, *vita S. Mart.* c. 8). Dans un autre diocèſe de France, on y alloit au tombeau du chien d'un Seigneur, nommé Ganelon, comme à celui d'un Saint, & le peuple l'appelloit ſaint Ganelon.

Quatrieme abus. On croit honorer les Saints en leur donnant des titres outrés, ou en récitant certaines prieres que l'Egliſe n'autoriſe pas, & auxquelles on prétend que des graces ſingulieres ſont infailliblement attachées. Pluſieurs Evêques ont retranché ces ſortes de prieres ſuperſtitieuſes des heures, publiées par leur autorité ; & il ſeroit à ſouhaiter qu'il ne s'en trouvât plus aucune de cette eſpece.

Cinquieme abus. On s'imagine qu'un Saint a tellement le crédit d'obtenir de Dieu la guériſon d'une certaine maladie, qu'un autre Saint ne peut obtenir la même faveur. Delà vient qu'on prie un Saint pour la fievre, un autre pour la rage, &c. Rien n'eſt plus ridicule & plus contraire à l'idée que nous devons avoir des Saints, que ce privilege excluſif, attribué à chacun d'eux, de guérir certaines maladies. Ils s'intéreſſent tous aux maux & aux biens des fideles qui ſont ſur la terre ; & c'eſt une ſuperſtition de croire que chacun ait ſon diſtrict ſéparé à l'excluſion des autres. Le pouvoir de leur interceſſion n'eſt pas borné à un ſeul objet. Il s'étend indiſtinctement à tout, parce que la puiſſance de Dieu, par laquelle les Saints peuvent nous ſecourir, eſt elle-même ſans bornes. Cependant comme l'expérience prouve qu'il ſe fait au tombeau d'un Saint, des miracles qui ne ſe font point au tombeau d'un autre Saint, & que Dieu a rendu pluſieurs fois, par l'interceſſion d'un Saint, la ſanté à des perſonnes affligées d'une telle maladie, on peut s'adreſſer à ce Saint plutôt qu'à un autre, pourvu qu'on ne croie pas qu'il a le privilege d'obtenir la guériſon à l'excluſion des autres Saints.

On peut encore former deux queſtions ſur ceux que l'on peut prier ; ſavoir, les ames du purgatoire & les enfans morts auſſi-tôt après avoir été baptiſés.

Quant aux ames du purgatoire, il y a des théologiens qui penſent que c'eſt une choſe vaine & oiſeuſe de les prier, 1°. parce qu'elles ne jouiſſent point de la viſion béatifique, pour qu'elles puiſſent avoir connoiſſance de nos prieres ; 2°. parce que, comme le dit ſaint Thomas, 2, 2, *quæſt.* 83, *art.* 2, *ad* 3. *Non ſunt in ſtatu orandi, ſed magis ut oretur pro eis* ; 3°. parce que dans les meſſes des morts, il n'y a point de collecte pour les vivans, pour marquer, dit Durand, *in rationali div. offic. lib.* 4, *cap.* 15, que les vivans ne peuvent être ſecourus par les morts ; 4°. parce que les ames du purgatoire ne pouvant rien impétrer pour elles-mêmes, elles le peuvent encore moins pour les autres.

Les théologiens, tels que Sylvius & Henri de Saint-Ignace, qui croient qu'on peut prier les ames du purgatoire, répondent à la premiere difficulté que la viſion béatifique n'eſt nullement néceſſaire aux ames du purgatoire afin qu'elles aient connoiſſance de nos prieres, puiſqu'elles peuvent les connoître par le miniſtere de leurs Anges gardiens ou des nôtres ; & ils ajoutent qu'elles n'ont pas beſoin de cette connoiſſance, puiſqu'il ſuffit que Dieu ou les Anges les excitent à prier pour nous. Ils répondent à la ſeconde difficulté, qu'on peut être dans un état où l'on ait beſoin de prieres, & où l'on puiſſe en même tems prier pour les autres. Tel eſt l'état des fideles vivans qui ont beſoin d'être aidés, & qui s'aident en effet mutuellement les uns les autres. Ils répondent à la troiſieme, que la raiſon pour laquelle il n'y a point de collecte pour les vivans aux meſſes des morts, n'eſt pas celle qu'apporte Durand ; mais que c'eſt afin que les morts, pour leſquels ſeuls on prie, ſoient ſecourus plus efficacement. Enfin ils diſent que, quoique les ames du purgatoire ne puiſſent rien obtenir pour elles mêmes, parce que Dieu a réſolu qu'elles lui ſatisferoient à la rigueur, à moins que nous ne les aidaſſions de nos prieres, elles peuvent cependant obtenir pour les vivans, parce que nous ne voyons pas que Dieu ait ſtatué le contraire.

Pour ce qui eſt des enfans morts immédiatement après le baptême, on peut les prier en particulier, puiſqu'ils ſont amis de Dieu ; mais on ne peut les prier publiquement, parce que l'Egliſe ne décerne un culte public qu'à ceux dont la ſainteté eſt atteſtée par des miracles.

§. X.

De ceux pour qui on doit prier.

1. On doit prier pour tous les hommes juſtes ou pécheurs, amis ou ennemis, fideles ou infideles. C'eſt ce qu'enſeigne l'Apôtre dans la premiere épître à Timothée, ch. 2. *Je vous conjure donc avant toutes choſes*, dit-il, *de faire des ſupplications, des prieres, des demandes, des actions de graces pour tous les hommes.* La raiſon qu'il en donne eſt, que *cela eſt bon & agréable à Dieu notre Sauveur, qui veut que tous les hommes ſoient ſauvés, & qu'ils viennent à la connoiſſance de la vérité.* La pratique de l'Egliſe eſt conforme à cet enſeignement de l'Apôtre, puiſqu'elle prie pour tous les hommes, ſoit chrétiens, ſoit païens.

L'obligation de prier pour tous les hommes, eſt fondée ſur le précepte qui nous oblige d'avoir de la charité pour tous les hommes, & d'aimer notre prochain comme nous-mêmes. C'eſt le raiſonnement de ſaint Thomas qui, dans ſa 2, 2, *queſt.* 83, dans le corps de l'article 7, dit que, puiſque par la loi de la charité, qui s'étend à tous les hommes, nous devons

ſouhaiter

ſouhaiter du bien à tous, nous devons auſſi prier pour tous : *illud debemus orando petere quod debemus deſiderare, deſiderare autem debemus bona non ſolùm nobis, ſed etiam aliis : hoc enim pertinet ad rationem dilectionis, quam proximis debemus impendere.* Nous devons demander dans nos prieres, ce que nous devons deſirer ; or nous devons deſirer les biens ſpirituels, non-ſeulement pour nous, mais encore pour les autres. D'où il ſuit que nous devons prier pour les païens, les juifs, les hérétiques & les excommuniés, parce qu'ils ſont véritablement notre prochain. On ne doit pas prier pour ces mêmes excommuniés comme pour des membres de l'Egliſe, quoiqu'il ſoit permis de prier pour eux, ſoit en public, ſoit en particulier, ſoit en diſant, ſoit en entendant la meſſe. La raiſon en eſt que, quoique les excommuniés ſoient privés de la communion eccléſiaſtique, ils ne le ſont pas de la communion des Saints. Or il y a cette différence entre la communiun des Saints & la communion eccléſiaſtique, que la communion des Saints eſt une ſuite de la charité ſur laquelle elle eſt fondée, charité qui s'étend ſur tous les hommes ſans aucune exception ; au lieu que la communion eccléſiaſtique a ſon fondement dans l'application que l'Egliſe fait à ſes membres de ſes mérites, tels que ſes ſuffrages & ſes ſatisfactions ; & c'eſt cette application qui eſt défendue à l'égard des excommuniés, puiſqu'étant retranchés du ſein de l'Egliſe, il n'eſt pas permis de leur appliquer ſes ſuffrages, comme s'ils en étoient membres, quoiqu'il ſoit très-permis de prier pour eux afin qu'ils le deviennent.

2. On ne doit point prier pour les Saints qui ſont dans le ciel, parce qu'ils n'ont beſoin de rien, & qu'ils ſont ſaintement enivrés de l'abondance de la maiſon de Dieu, qu'ils contemplent face à face dans le comble d'un bonheur infaillible & parfait. Delà cet axiome ſi connu de ſaint Auguſtin : *injuriam facit Martyri qui orat pro Martyre.* (*Serm.* 17, *de verbis Apoſt.*) On peut néanmoins demander quelque gloire accidentelle pour les Saints, comme il paroît par les prieres de l'Egliſe, qui demande que le ſacrifice qu'elle offre à Dieu, *proſit Sanctis ad gloriam, ſicut prodeſt nobis ad medelam.*

3. On ne peut prier pour les damnés, tant parce qu'ils ne nous ſont plus unis par le lien de la charité, par lequel les vivans communiquent leurs bonnes œuvres aux morts, que parce qu'ils ſont arrivés à ce terme fatal & immuable, où ils ont reçu le dernier châtiment dû à leurs crimes, c'eſt-à-dire, la damnation éternelle, qui ne peut être ni ôtée ni diminuée, parce que la peine ne peut être ni diminuée ni ôtée, à moins que la coulpe ne le ſoit auſſi, & que la coulpe ſubſiſtera toujours dans l'enfer ſans aucune diminution. *In inferno nulla eſt redemptio.*

OBJECTION.

Mais, dira peut-être quelqu'un, l'hiſtoire rapporte que ſaint Gregoire le Grand ayant vu la ſtatue de Trajan, qui repréſentoit cet Empereur deſcendant de ſon cheval pour rendre juſtice à une veuve déſolée de la mort de ſon fils, qu'on avoit cruellement tué, le S. Pape fut ſi touché de cette action de clémence & d'équité, qu'il pleura pour obtenir la délivrance du Prince, juſqu'à ce qu'il apprit la nuit ſuivante qu'il avoit été exaucé.

RÉPONSE.

1°. En ſuppoſant la vérité de cette hiſtoire, il s'enſuivroit ſeulement que Dieu peut de ſa puiſſance abſolue & extraordinaire, tirer quelqu'un de l'enfer, mais nullement qu'on puiſſe prier pour les damnés, parce qu'on ne doit pas régler ſes prieres ſur ce que Dieu peut faire de ſa puiſſance abſolue & extraordinaire, mais ſur ce qu'il fait ordinairement ſelon les loix qu'il a établies. C'eſt ainſi qu'on ne peut prier pour les démons, quoique Dieu puiſſe les ſauver tous, abſolument parlant.

2°. L'hiſtoire de la délivrance de Trajan par les prieres de ſaint Gregoire, doit être miſe au rang des fables, parce qu'en premier lieu, elle eſt tout-à-fait contraire à la doctrine de ce S. Pape, qui enſeigne, *lib.* 34, *moral. cap.* 16, qu'il n'eſt pas plus permis de prier pour les infideles & les impies, que pour les diables, & que le ſupplice des réprouvés ne finira non plus que le bonheur des élus : *ſi quandoque finienda ſunt ſupplicia reproborum, quandoque finienda ſunt ergo & gaudia beatorum. Per ſemetipſam namque veritas dicit : ibunt hi in ſupplicium æternum, juſti autem in vitam æternam.* Il eſt donc clair que ſaint Gregoire n'a pu prier pour la délivrance de Trajan, ſans ſe contredire lui-même.

En ſecond lieu, il n'eſt nullement croyable que S. Gregoire ait prié pour un Prince infidele & infame, qui perſécuta cruellement l'Egliſe, & qui fut adonné à l'amour le plus diſſolu, comme on l'apprend de Dion & des autres hiſtoriens profanes.

En troiſieme lieu, il n'eſt pas moins incroyable que Dieu ait pardonné tant de crimes à ce Prince ſans baptême ni pénitence, en le tirant des enfers cinq cens ans après ſa mort.

Quatriemement, Pline ne fait aucune mention de cette belle action de Trajan dans le panégyrique de ce Prince, non plus que les autres auteurs qui ont écrit de lui.

Cinquiemement, Jean Diacre qui n'a écrit que trois cens ans après ſaint Gregoire, eſt le premier qui a rapporté cette hiſtoire, non ſur les actes authentiques de ſaint Gregoire, que l'on conſerve à Rome, mais ſur quelques monumens obſcurs des égliſes d'Angleterre, qui ne méritent point de créance. On doit porter le même jugement d'un diſcours ſur les fideles trépaſſés, *de fidelibus defunctis*, attribué à S. Jean Damaſcene, où il eſt dit que tout l'orient & tout l'occident atteſtent la vérité de l'hiſtoire de la délivrance de Trajan par les prieres de ſaint Gregoire. Ce diſcours n'eſt point l'ouvrage de ſaint Jean Damaſcene, mais de quelque auteur ignorant, qui oſe avancer, entr'autres erreurs, qu'on peut offrir des prieres auſſi-bien que le ſacrifice de la meſſe pour les damnés, ſelon l'eſprit de l'Egliſe catholique, & que Jeſus-Chriſt après ſa mort, éclaira les philoſophes païens des lumieres de la foi, & les tira des enfers.

4. Il eſt bon & utile de prier pour les ames du purgatoire. C'eſt un point de foi décidé dans le Concile de Florence & dans celui de Trente, *ſeſſ.* 22, *can.* 3, & *ſeſſ.* 25, *in principio.* Les prieres pour les ames du purgatoire ont toujours été en uſage dans l'Egliſe : Tertullien, ſaint Cyprien, ſaint Auguſtin, les autres Peres, toutes les liturgies tant greques que latines, les ont expreſſément recommandées. La raiſon en eſt, que les peines du purgatoire ſont pour ſuppléer aux ſatisfactions qu'on n'a point accomplies en cette vie ; or un homme peut ſatisfaire pour un autre, ſoit vivant, ſoit mort, pourvu qu'il ne ſoit point totalement arrivé au terme, ni hors la communion des Saints, comme il en eſt en effet des ames du purgatoire : d'où vient que les prieres des vivans peuvent leur être utiles, non-ſeulement en tant que ſatisfactoires, mais encore en tant qu'impétratoires & méritoires d'un mérite de décence & de congruité : *ſancta ergo & ſalubris eſt cogitatio pro defunctis exorare ut à peccatis ſolvantur.*

5. Les prieres que l'on fait pour les ames du purgatoire, leur ſont appliquées, non par maniere de jugement & d'abſolution, puiſqu'elles ne ſont pas ſoumiſes aux clefs & à la juriſdiction de l'Egliſe ; mais par maniere de ſuffrage, c'eſt-à-dire, d'une œuvre bonne, pénale, ſatisfactoire & impétratoire.

6. Les prieres que l'on fait pour pluſieurs défunts, ne leur ſont pas auſſi utiles que ſi on ne les faiſoit que pour un ſeul, en regardant ces prieres en tant que ſatisfactoires, parce qu'elles ſont bornées ſous ce rapport, & que ce qui eſt borné, profite moins à chacun en particulier à meſure qu'il ſe partage entre pluſieurs. Mais ſi l'on conſidere ces mêmes prieres en tant qu'impétratoires, pluſieurs théologiens penſent qu'elles profitent également à tous ceux auxquels on les applique, quelle qu'en ſoit la multitude. La raiſon qu'ils en donnent eſt, que l'impétration eſt fondée principalement ſur la libéralité & la miſéricorde de Dieu, qui augmentent, loin de diminuer, lorſqu'il y a plus de charité de la part de l'homme: ce qui arrive en effet quand il offre ſes prieres pour un plus grand nombre de perſonnes.

7. Il eſt un ordre à garder dans les prieres qu'on fait à Dieu; & cet ordre conſiſte, 1°. à prier pour ſoi-même; 2°. pour ceux qui nous ſont plus ſpécialement unis par la chair & le ſang; 3°. pour ceux qui nous tiennent lieu de peres, comme les Paſteurs & les Supérieurs temporels; 4°. pour ceux à qui nous avons quelque obligation; 5°. Pour nos amis & pour ceux qui ſont du même corps & de la même ſociété; 6°. pour nos ennemis, &c. Cet ordre de prieres a ſon fondement dans celui de la charité que nous nous devons à nous-mêmes & au prochain.

8. On appelle priere publique celle qui ſe fait par les Miniſtres de l'Égliſe & les fideles légitimement aſſemblés, ou même par les Miniſtres en particulier, mais parlant au nom de tout le corps. La priere publique a de grands avantages au-deſſus de la priere que chacun fait en particulier, Jeſus-Chriſt ayant promis qu'il ſe trouveroit au milieu de deux ou trois perſonnes aſſemblées en ſon nom, & qu'elles obtiendroient tout ce qu'elles demanderoient à ſon Pere. C'eſt pour cela que les fideles doivent marquer beaucoup d'ardeur pour aſſiſter aux prieres publiques de l'Egliſe; y prier dans un même eſprit ſous les yeux de leurs Paſteurs, & faire de toutes ces prieres raſſemblées comme une ſeule & même priere qui s'éleve juſqu'au trône de Dieu, pour en faire deſcendre ſa miſéricorde & ſes graces. Mais les Miniſtres ſacrés doivent ſur-tout ſe diſtinguer des autres fideles par un plus grand empreſſement à s'acquitter comme il faut des heures canoniales.

PRIERES, *Preces*, abbaye réguliere & réformée de l'ordre de Cîteaux, dans la Bretagne, au dioceſe de Vannes, ſur le bord de la mer, près de l'embouchure de la riviere de Vilaina, dans la paroiſſe de Balaire. Elle fut fondée au milieu du treizieme ſiecle par Jean I, Duc de Bretagne. D'Argentré, dans ſon hiſtoire de Bretagne, dit que cette abbaye fut bâtie en 1280, pour faire prier Dieu pour le repos des ames de ceux qui faiſoient naufrage ſur les côtes voiſines. Mais cet hiſtorien ſe trompe ſur l'année de la fondation; car il eſt certain qu'on commença à bâtir ce monaſtere en 1250, & qu'en 1252 les bâtimens étoient achevés, comme il paroît par les chartes rapportées dans le *Gallia chriſtiana* de MM. de Sainte-Marthe. La Martiniere, *dictionnaire géographique*.

PRIX, (S.) *S. Projectus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, en Picardie, au dioceſe de Noyon. Elle fut fondée auprès de la ville de Saint-Quentin, par l'Abbé Fulrad, du tems de Charlemagne, & rétablie enſuite par Albert I, Comte de Vermandois, qui fit de nouvelles donations à ce monaſtere en 986. Hemere & MM. de Sainte-Marthe diſent qu'en 1475, le Roi Louis XI tranſféra l'abbaye de ſaint Prix dans la ville de Saint-Quentin, parce qu'elle ſe trouvoit dans le deſſein des fortifications; mais, ſuivant les auteurs du *Gallia chriſtiana*, *tom.* 9, *col.* 1094, cette tranſlation ne s'eſt point faite avant l'an 1557, que les Eſpagnols ſe rendirent maîtres de la ville, & ravagerent tout ſon terroir.

PROBABILISME.

SOMMAIRE.

§. I. *De la notion du Probabiliſme.*
§. II. *De l'hiſtoire du Probabiliſme.*
§. III. *De la réfutation du Probabiliſme.*

§ I.

De la notion du Probabiliſme.

La controverſe du probabiliſme, dit le Pere Concina, a été agitée depuis environ deux ſiecles avec tant de chaleur, qu'il n'en eſt point de plus célebre dans toute la théologie morale, ſoit par rapport à la grandeur & à l'importance du ſujet, ſoit par rapport aux inconvéniens & aux abſurdités qui en dérivent, ſoit par rapport aux dommages que cette doctrine pernicieuſe cauſe aux ames, ſoit par rapport au nombre des parties adverſes & des volumes qu'elles ont publiés de part & d'autre pour leur défenſe, ſoit enfin par rapport aux décrets des Evêques, des Conciles & des Papes, qui ont été portés contre cette façon d'opiner, inconnue à toute la ſainte antiquité. Mais en quoi conſiſte donc cette nouvelle opinion ſi fameuſe & ſi pernicieuſe, ſi combattue & ſi défendue, chargée de tant d'anathêmes, & couverte de tant de vains lauriers par ſes ſectateurs & ſes défenſeurs & quelle en eſt la véritable notion? La voici en deux mots. Le probabiliſme conſiſte à dire qu'il eſt permis de ſuivre une opinion moins probable qui favoriſe la liberté dans le concours d'une autre opinion oppoſée & plus probable, qui favoriſe la loi. C'eſt du probabiliſme ainſi expliqué, ſelon ſa véritable notion, que nous allons donner l'hiſtoire abrégée dans le paragraphe ſuivant.

§. II.

De l'hiſtoire du Probabiliſme.

L'origine du probabiliſme eſt très-obſcure & très-incertaine. Le Pere Antoine Terille, Jéſuite, croit pouvoir en faire honneur à la ſainte Vierge, laquelle, à ce qu'il prétend, ſuivit l'opinion moins probable, en négligeant pendant un jour de chercher ſon fils qui étoit demeuré dans le temple. C'eſt un ſonge de vieille.

M. Habert, Evêque de Vabres, cite dans un opuſcule ſur l'opinion probable, pluſieurs Peres de l'Égliſe, & un grand nombre de Docteurs fameux, plus anciens que le Concile de Trente, qui, ſelon lui, ont tous été probabiliſtes. Mais le Pere Jean Gisbert, Jéſuite, qui rapporte, dans ſon *antiprobabiliſmus*, cette prétention de l'Evêque de Vabres, aſſure en même tems & avec raiſon, qu'il y a une différence extrême entre leur probabiliſme & celui dont il s'agit à préſent; & que les anciens n'ont jamais appellé probables, que les opinions dont les contraires n'étoient ſoutenues d'aucunes raiſons. Le même auteur ne doute point que le monde ne ſoit redevable du probabiliſme aux théologiens ſcholaſtiques; mais de dire préciſément en quelle école ce dogme a pris naiſſance, c'eſt ce qui lui paroît impoſſible. Perſonne n'eſt jaloux de la gloire de lui avoir donné le jour. Vaſquez, le premier des Jéſuites qui le ſoutint avec éclat, en parle dans ſon ouvrage imprimé l'an 1598, comme d'un ſentiment commun. Valencia s'étoit exprimé comme lui cinq ans auparavant.

Le Pere Concina, *in apparat. ad theolog. chriſt. dogm. mor. tom.* 2, *lib.* 3, *cap.* 1, *pag.* 269 *& ſeq.* parle de l'origine du probabiliſme d'une façon qui nous paroît embrouillée & même contradictoire. Voici ſes paroles: *iſtius ſyſtematis* (*probabiliſmi*) *parens.*

ferunt P. Bartholomæus Medina in ſuis commentariis in 1. 2. S. Thomæ quæſt. 19, *quod apud publici juris fecit anno* 1577. *Multi partum hunc aborſivum Medinæ abjudicant, nec fruſtra . . . iſtius autem reverà nec meminit P. Bartholomæus Medina. Quare non immeritò negant plures, theologum hunc præfati probabiliſmi parentem eſſe. Nemo tamen inficiori valet, tanti commenti ovo poſuiſſe Medinam, poſteriores verò excuſſiſſe.* Si Medina a couvé les œufs du probabiliſme, s'il en a poſé le germe, comment n'en eſt-il pas le pere?

Nous avons actuellement ſous les yeux le texte de Medina, qui a trompé le P. Concina, & d'après lui le célebre Procureur général du Roi au Parlement de Provence, M. de Ripert de Monclar, qui a adopté la mépriſe du ſavant Dominicain, dans ſon compte rendu des conſtitutions des Jéſuites, *page* 521. *Sed ex hoc naſcitur magna quæſtio*, dit Medina à l'endroit cité, *utrùm teneamur ſequi opinionem probabiliorem, relictâ probabili, an ſatis ſit ſequi opinionem probabilem?* Il rapporte enſuite le ſentiment de Soto, de Sylveſtre, de Conrad & de Cajetan, qui ſoutiennent que dans la morale & dans les choſes où il s'agit du droit d'un tiers, il n'eſt pas permis de ſuivre l'opinion probable en abandonnant la plus probable; puis il ajoute: *certè argumenta videntur optima; ſed mihi videtur quòd ſi eſt opinio probabilis, licitum eſt eam ſequi, licèt oppoſita probabilior ſit: nam opinio probabilis in ſpeculativis ea eſt, quam poſſumus ſequi ſine periculo erroris & deceptionis; ergo opinio probabilis in practicis ea eſt quam poſſumus ſequi ſine periculo peccandi. Secundò, opinio probabilis ex eo dicitur probabilis, quòd poſſumus eam ſequi ſine reprehenſione & vituperatione: ergo implicat contradictionem, quòd ſit probabilis, & quòd non poſſimus eam licitè ſequi... Tertiò, opinio probabilis eſt conformis rectæ rationi, & exiſtimationi virorum prudentum & ſapientum: ergo eam ſequi non eſt peccatum . . . ſed dices eſſe quidem rectæ rationi conformem; tamen quia opinio probabilior eſt, conformior & ſecurior, obligamur eam ſequi. Contra eſt argumentum. Nam nemo obligatur ad id quod melius & perfectius eſt; perfectius eſt eſſe virginem, quàm eſſe uxoratum; eſſe religioſum, quàm eſſe divitem: ſed nemo ad illo perfectiora obligatur.*

Lorſqu'on vient à peſer ces paroles de Medina, on y voit clairement deux choſes. La premiere, qu'il ſuppoſe conſtamment qu'une opinion probable dans la concurrence d'une plus probable, demeure toujours probable, conforme à la droite raiſon & aux ſentimens des hommes ſages & prudens, certaine, ſûre dans la pratique, & exempte de toute erreur, de tout blâme, de tout danger de péché. La ſeconde, qu'il confond l'opinion la plus probable avec celle qui a pour objet l'érat le plus ſûre pour le ſalut & le plus parfait, quoique l'état contraire ſoit ſûr, mais moins parfait, comme il paroît par les exemples qu'il rapporte du célibataire & de l'homme marié, du religieux & du riche.

Or, que s'enſuit il de ces deux choſes également inconteſtables? Il s'enſuit évidemment que Medina n'a nullement enſeigné le probabiliſme tel que nous l'avons défini & qu'on l'a enſeigné depuis. Medina ſuppoſe toujours qu'une opinion probable dans la concurrence d'une plus probable, ne perd rien de ſa probabilité, de ſa certitude, de ſa conformité à la raiſon & aux ſentimens des ſages; qu'elle eſt exempte de toute erreur, de toute témérité, de tout blâme, de tout danger dans la pratique. Et il eſt démontré qu'une opinion probable ceſſe de l'être dans le concours d'une plus probable, parce que l'opinion plus probable ruine le fondement de la moins probable qui lui eſt contraire, & détruit ſa probabilité: ce qui fait conſéquemment que l'opinion probable dans cette oppoſition devient abſolument improbable, fauſſe, peu conforme à la raiſon & aux ſentimens des ſages, imprudente, téméraire, entierement répréhenſible & pleine de dangers. Medina n'a donc point enſeigné le probabiliſme odieux qu'on veut lui attribuer; & tout le reproche qu'on peut lui faire, c'eſt d'avoir ſuppoſé fauſſement qu'une opinion moins probable reſte probable & ſûre dans la concurrence d'une plus probable: reproche au reſte qui lui eſt avantageux, puiſqu'il le lave de l'odieux du probabiliſme. Cependant, quoiqu'on ne doive pas regarder Medina comme le pere du probabiliſme, il eſt vrai néanmoins que, depuis l'impreſſion de ſon ouvrage, il ſe répandit dans toutes les écoles. Vaſquez lui donna le plus grand développement en 1598, & Thomas Sanchez l'étendit à toutes ſortes de matieres en 1611. Murio Vitrelleſchi, Général des Jéſuites, fit de vains efforts en 1617, pour en arrêter le cours dans ſa compagnie. Layman le porta en Allemagne, Banny l'enſeigna en France, Diana en Sicile, Coninch dans la Flandre, Filiucius en Italie: ſon plus grand progrès eſt depuis 1620 juſqu'en 1656.

Le Pere Comitolus, Jéſuite, fut le premier qui le combattit en Italie; & le Pere Rebellus de la même compagnie, en Portugal, l'an 1609. Le Pere Thyrſo Gonzalez, Général de la Société, & le Pere Gisbert l'attaquerent auſſi depuis. Les Théatins furent les premiers qui le condamnerent par un décret ſolemnel dans leur cinquieme chapitre général tenu en 1598. Mais la France le perça de mille traits. Le livre du Jéſuite Garaſſe fut cenſuré par la Sorbonne en 1626, & celui de Bauny en 1642. Le Clergé de France, la même année, condamna pluſieurs ouvrages de la ſecte des probabiliſtes.

En 1646; le vénérable Jean de Palafox écrivit au Pape Innocent X ſa fameuſe lettre ſi ſouvent imprimée contre la morale relâchée: d'autre part Antoine Eſcobar, pour faire un rempart au probabiliſme, publia ſa ſomme des vingt-quatre Docteurs, qu'il compare au cinquieme chapitre de l'apocalypſe, où ſaint Jean rapporte qu'il vit vingt-quatre vieillards proſternés devant le trône de l'agneau. Selon cette allégorie d'Eſcobar, l'agneau Jeſus montra le livre de ſa théologie morale, ſcellé de ſept ſceaux. Suarez, Vaſquez, Molina & Valencia, ſont les quatre animaux. Les vingt-quatre vieillards ſont vingt-quatre autres Jéſuites, ſavoir, *Sanctius, Azor, Tolet, Henriquez, Leſſius, Rebellus, Coninch, Avila, Reginald, Filliucius, Solas, Hurtado de Mendoza, Gaſpard Hurtado, Layman, les deux Lugo, Becan, Fagundez, Granados, Caſtro-Palao, Gordonius, Baldelus, Sa, & Merſtius.*

L'univerſité de Louvain ayant condamné en 1649 & 1653 pluſieurs propoſitions relâchées, ces deux condamnations furent comme le ſignal de la guerre qu'on déclara au probabiliſme en 1656. Cette même année les Curés de Rouen & de Paris préſenterent à l'aſſemblée du Clergé un grand nombre de propoſitions relâchées, extraites des livres des probabiliſtes; & ce fut pour commencer à mettre une digue à ce torrent, que cette aſſemblée donna commiſſion à M. de Marca, Archevêque de Toulouſe, de traduire en françois & de faire imprimer les inſtructions de ſaint Charles aux Confeſſeurs; ce qui fut exécuté. Cette même année 1656, le chapitre général de l'ordre de ſaint Dominique, aſſemblé à Rome, forma un décret pour obliger les Dominicains à prendre les armes contre la morale relâchée; & tandis qu'ils montoient en chaire & écrivoient de toute part contre le probabiliſme & les autres erreurs dans la morale, Jean Pirot, Jéſuite, publia en 1656 ſon apologie des Caſuiſtes; elle fut cenſurée pluſieurs fois par un très grand nombre d'Evêques de France, par ſes ſouverains Pontifes & par la Sorbonne en 1658. Le Pere Honoré Fabri, Jéſuite, vint au ſecours du P. Pirot, en faiſant imprimer en 1659 un

dialogue pour ſa défenſe, ſous le nom de *Bernard Stubrech*. Il fit auſſi des *notes ſur les notes* de Wendroch dans le même deſſein. La congrégation de l'*Index* condamna ces deux ouvrages de Fabri. Cette même année 1659, le Pere Etienne Deſchamps, autre Jéſuite, ſe joignant à Fabri pour défendre ſa Société, ne ſe propoſa d'autre objet dans ſon ouvrage intitulé, *queſtion de fait*, que de mettre le probabiliſme ſur le compte des Dominicains. Le P. Vincent Baron, Religieux de cet ordre, réfuta le P. Deſchamps. Le Pere Daniel, Jéſuite, prit la défenſe de ſon confrere en 1694 dans ſes dialogues, où il ne rougit pas d'attribuer le probabiliſme au bienheureux Albert le Grand, à ſaint Thomas & à ſaint Antonin. N'en ſoyons pas ſurpris, Terille, confrere de ce calomniateur, l'avoit bien attribué à la ſainte Vierge Marie. Le plus méchant ouvrage qu'ait produit le probabiliſme, c'eſt celui que le Jéſuite Moya fit imprimer en 1660, à Palerme, à Bamberg & à Valence, ſous le titre de, *Amadei Guimenii Lamarenſis opuſculum, ſingularia univerſa ferè theologia moralis complectens, adverſùs querumdam expoſtulationes contra nonnullas Jeſuitarum opiniones*. La Sorbonne le cenſura en 1665, comme un libelle *antievangelique & rempli d'abominations horribles*. Rome l'a condamné depuis. Ces anathêmes n'effrayerent point le P. *Moya*. Il compoſa une apologie adreſſée en forme de requête aux Cardinaux de la congrégation de l'*Index*, & un autre ouvrage ſous le titre de *quæſtiones ſelectæ*, qui eſt un abrégé de toutes les propoſitions relâchées, & qui n'eut pas un meilleur ſort que ces propoſitions mêmes, tant de fois proſcrites avec horreur. Ce ſont néanmoins ces ouvrages de *Moya*, ſi juſtement condamnés, que les Peres Lacroix, Viva, & les autres probabiliſtes, prônent, exaltent, donnent comme des regles ſûres pour la conduite des ames & des conſciences.

En 1664, on condamna à Rome l'apologie du probabiliſme par Caramuel. Un Evêque des Pays Bas interdit les réſolutions de Diana. Un grand nombre d'Evêques de France, peu contens d'exterminer le probabiliſme de leurs dioceſes, écrivirent au Pape Alexandre VII, pour le ſupplier de l'exterminer du monde entier. Ce ſouverain Pontife condamna vingt-huit propoſitions relâchées en 1665, & dix-ſept en 1666. Ces décrets pontificaux obligerent pluſieurs fameux probabiliſtes à abandonner cette doctrine proſcrite. Tels furent entr'autres le Cardinal Pallavicini, Jéſuite, & le Cardinal d'Aguirre, Bénédictin. Mais ces beaux exemples ne furent pas univerſellement ſuivis, à beaucoup près, dans la compagnie de Jeſus. Ce fut ſous le généralat de Goſvin Nickel, que les Jéſuites, après avoir fait imprimer le ſcandaleux ouvrage de Tambourin ſur le décalogue, dans les principales villes d'Italie, le firent encore imprimer en France, pour braver les cenſures des Evêques & de la Sorbonne. Il parut à Lyon avec l'approbation de Theophile Raynaud, & de Charles du Lieu, en 1659, & fut condamné la même année par le Cardinal de *Retz*, Archevêque de Paris, à la pourſuite de ſon Clergé. Jean-Paul Oliva, ſucceſſeur de Goſvin Nickel, favoriſa conſtamment le probabiliſme. Les décrets d'Alexandre VII, en 1665 & 1666, n'empêcherent pas le P. Fabri de publier en 1671, avec l'approbation du Général & de neuf Théologiens, Jéſuites, ſa grande apologie latine, en deux volumes *in-folio*, de la doctrine morale de la Société, dans laquelle il a inféré l'apologie du grand ouvrage de Tambourin. La même année, Sotwel, dans ſon catalogue des écrivains de la Société, dreſſa des autels aux probabiliſter. Le Pape Innocent XI condamna, le 11 mai 1679, ſoixante-cinq propoſitions, parmi leſquelles ſe trouvoit le probabiliſme. Les Jéſuites Moya, Caſnedy, & Cardenas ont répondu à ce décret & aux précédens, que le Pape n'avoit point prononcé comme chef de l'Egliſe, mais comme chef du tribunal de l'Inquiſition. En vain le Pere Tyrſis Gonzalez, d'abord Profeſſeur en théologie à Salamanque, & depuis Général de la Société, fit tous ſes efforts pour y anéantir le probabiliſme: malgré toute l'autorité que lui donnoit un que devoit lui donner ſa place, & le livre qu'il ne publia enfin qu'avec des peines & des contradictions infinies contre le probabiliſme, ce dogme pernicieux n'en fut pas ſoutenu avec moins d'opiniâtreté dans la compagnie de Jeſus. Le Pere Daniel, Jéſuite, en entreprit de nouveau la défenſe en France, en 1694: il fut réfuté par Michel Petitdidier, Bénédictin. En 1697, un Jéſuite d'Eſpagne publia contre ſon Général, ſous le nom de François Perca, le livre intitulé: *lydius lapis recentis antiprobabiliſmi*. Les œuvres morales de Gobat furent imprimées en 1700, à Douai. On réimprima à Cologne en 1702, le jugement théologique de Cardenas, quoique l'aſſemblée du Clergé de France de 1700 eût condamné d'une maniere très-préciſe la doctrine du probabiliſme. Ce fut enſuite de cette condamnation ſi ſolemnelle, que le Pere *Gualdo*, Théatin, ſous le nom emprunté de *Pegulet*, rétracta cette doctrine du probabiliſme qu'il avoit auparavant enſeigné; & cependant malgré cette rétractation, le P. Caſnedi, Jéſuite, n'a point ceſſé de citer ce Théatin parmi les défenſeurs du probabiliſme.

Le Pere Thyrſo Gonzalez voyant approcher la fin de ſa vie, préſenta un mémoire au Pape Clement XI en 1702, pour le prier d'exterminer le probabiliſme dans ſa ſociété, ſous ce titre: *libellus ſupplex oblatus ſanctiſſimo D. N. Clementi XI pro incolumitate Societ. Jeſu, ab ejus Præpoſito Generali Tyrſo Gonzalez, an.* 1702. Le zelé Général expoſe dans cette requête, d'une maniere touchante, les combats qu'il a eſſuyés pour la détourner d'embraſſer le probabiliſme comme religion, *ab amplectendo probabiliſmo pro religione*, & de la même maniere qu'elle a adopté la ſcience moyenne. Il dit ao ſouverain Pontife, qu'attendant la mort à chaque inſtant, pour ſe préparer à rendre compte au Juge ſuprême de la Société dont le ſoin lui a été commis, il ſe croit obligé de lui préſenter cette requête, qu'il eſtime non-ſeulement utile & avantageuſe, mais ſouverainement néceſſaire au bien commun de la Société. Il reconnoit que pluſieurs Jéſuites, gens ſeoſés & prudens, ſont perſuadés qu'il a tendu un grand ſervice à la ſociété; mais il ne diſſimule pas qu'une foule d'autres ont penſé différemment, juſqu'à l'accuſer lui-même d'avoir exercé une odieuſe tyrannie contre le corps réſiſtant à ſon chef. Il ſe plaint qu'ils n'aient publier qu'il a fait imprimer ſon livre contre l'avis & malgré la réſiſtance de la Société entiere, & qu'ils annoncent ſans ménagement que le probabiliſme triomphera après ſa mort, qu'il a été & ſera toujours la religion de la Société. Il implore Sa Sainteté, pour conſerver l'honneur de ſa compagnie, & la conjure d'ordonner aux Supérieurs de veiller à ce qu'aucun Jéſuite n'enſeigne rien de contraire au ſentiment adopté par le Saint-Siege. La réponſe fut que les Supérieurs ne pouvoient rien faire de plus agréable à Sa Sainteté, que de donner tous leurs ſoins pour qu'on s'abſtint de ſoutenir le libre uſage de l'opinion la moins probable & la moins ſûre, le Saint Pere étant perſuadé que cela eſt de la plus grande importance pour l'honneur & le ſalut de la Société. Les vœux du Saint Pere & du Général ont-ils été accomplis? Qu'on en juge par les ouvrages de Francolin en 1706, de François Perin en 1711, de Caſnedi en 1711, de Lacroix, de Mazotta & d'une multitude d'autres Jéſuites juſqu'à nos jours. Cette hiſtoire abrégée du probabiliſme eſt fidelement extraite de celle qu'en a donnée le pieux & ſavant Pere Concina, Dominicain, dans le

le ſecond volume de ſon apparat à la théologie chrétienne, dogmatique & morale, imprimé à Rome en 1751. Ce formidable adverſaire du probabiliſme & de toutes les autres opinions relâchées, nous dit lui-même dans le *præmium*, liv. 3, p. 266 de ſa diſſertation hiſtorique ſur le probabiliſme, que cette diſſertation n'eſt que l'abregé fort ſuccint d'une hiſtoire beaucoup plus ample du probabiliſme & du rigoriſme, qu'il avoit publiée auparavant en italien. Il ajoute, pag. 329, qu'il a beaucoup d'autres mémoires ſur l'hiſtoire du probabiliſme; mais qu'il ne veut pas les rendre publics, de peur d'exciter la haine & l'indignation.

§. III.

De la réfutation du probabiliſme.

Les probabiliſtes ont fait des efforts inouis pour embrouiller l'état de cette queſtion; & l'on ne finiroit pas, ſi l'on vouloit rapporter toutes les définitions de l'opinion probable qu'ils ont inventées, afin de pouvoir échapper à la faveur de la confuſion & des ténebres qu'ils ſe ſont efforcés de répandre ſur cette importante matiere. Voici la véritable idée qu'on s'en doit former.

L'opinion probable eſt un conſentement donné à un ſentiment qui nous paroît vrai, après l'avoir peſé mûrement & ſans paſſion. Si ce conſentement eſt fondé ſur des motifs intrinſeques, c'eſt-à-dire ſur des raiſons tirées de la nature même de la choſe, on dit que l'opinion eſt probable intrinſequement. S'il eſt fondé ſur des motifs extrinſeques, tels que le témoignage & l'autorité des auteurs, on l'appelle probable extrinſequement. Si enfin il a pour fondement des motifs de ces deux ſortes, on la nomme probable intrinſequement & extrinſequement.

L'opinion probable eſt ou ſpéculative ou pratique. La premiere ſe borne à la ſimple théorie. La ſeconde regarde les mœurs & paſſe à l'action.

Il y a auſſi une opinion probable qui eſt ſûre, & une autre qui eſt plus ſûre, *tuta & tutior*. Cette diſtinction a lieu quand deux opinions ſont certaines, quoique l'une ſoit plus éloignée du danger de péché. Il ne faut pas confondre l'opinion probable ou plus probable avec l'opinion plus ſûre ou moins ſûre. Une opinion qui tient pour la loi contre la liberté, eſt plus ſûre que la contraire, puiſqu'elle eſt plus éloignée du danger de péché; mais elle n'en eſt pas pour cela ſeule plus probable; il peut même arriver qu'elle ne ſoit ni plus probable, ni probable abſolument; & cela arrive en effet lorſqu'elle n'eſt point du tout fondée.

L'opinion probable differe du doute, en ce que le doute nous laiſſe flottans & comme dans l'équilibre entre deux opinions contraires, ſans que nous puiſſions nous arrêter à l'une plutôt qu'à l'autre, parce que nous nous trouvons balancés par des raiſons qui nous paroiſſent égales des deux côtés: au lieu que l'opinion probable détermine notre conſentement, & nous donne une certitude morale, quoique non évidente de la vérité.

L'état de la queſtion conſiſte à ſavoir ſi dans le concours de deux opinions, dont la moins probable favoriſe la liberté contre le précepte, on peut préférer cette opinion moins probable qui favoriſe la liberté contre le précepte, & la ſuivre dans la pratique. Pierre, par exemple, a quelques raiſons pour ſe diſpenſer d'un jeûne de précepte; mais ces raiſons lui paroiſſent moins fortes que celles qui l'obligent à jeûner. Eſt-il obligé à jeûner en ce cas, ou ne l'eſt-il pas?

Les probabiliſtes prétendent que dans le concours de deux opinions, dont la moins probable favoriſe la liberté contre le précepte, on peut licitement préférer cette opinion moins probable qui favoriſe la liberté contre le précepte, & la ſuivre dans la pratique. Il ſuffit même, ſelon eux pour la plûpart, que l'opinion relâchée ou benigne qui favoriſe la liberté, ait la probabilité la plus légere, ſoit intrinſeque, ſoit extrinſeque. Trois ou quatre Caſuiſtes du commun, ou un ſeul Docteur grave, ſuffiſent pour rendre une opinion probable ſelon eux; & quand les raiſons du Docteur ne me ſatisferoient pas, ma conſcience peut être tranquille. Il me paroît que je dois jeûner ou reſtituer; Vaſquez qui en vaut mille, ou Suarez qui eſt le phénix des théologiens, m'en diſpenſent; j'abandonne le précepte en toute ſûreté, malgré le poids de mes raiſons & le cri de ma conſcience. C'eſt ce dogme pernicieux que nous allons réfuter par l'autorité de l'Ecriture, des Conciles, des Peres & des Souverains Pontifes, & par la raiſon, en établiſſant le dogme contraire, & en le vengeant des vaines objections qu'on lui oppoſe.

ASSERTION.

Il n'eſt point permis de ſuivre une opinion moins probable qui favoriſe la liberté dans le concours d'une autre opinion plus probable qui favoriſe la loi; mais l'on eſt tenu de ſuivre cette opinion plus probable qui favoriſe la loi.

Preuves par l'Ecriture.

L'Ecriture nous ordonne en cent endroits de rechercher & de méditer la loi de Dieu, & de l'accomplir ſans y rien ajouter ni rien en retrancher, *Deuteron.* 12; d'aimer Dieu & d'obſerver ſes commandemens de tout notre cœur, *ibid.* 26 & *Luc* 10; de ne pas nous expoſer au danger, *Eccleſ.* 3; de fuir juſqu'à l'apparence du mal, 1. *Theſſal.* 5; de marcher par la voie étroite qui conduit à la vie, *Matth.* 7. Or celui qui ſuit une opinion moins probable dans le concours d'une autre plus probable, ne recherche pas ſincerement la loi de Dieu, puiſqu'il fait librement ce qu'il connoît être plus contraire à cette loi, & s'en éloigner davantage. Seroit-on cenſé avoir une volonté ſincere de parvenir à une fin, en laiſſant les moyens les plus propres qui y conduiſent, pour en prendre d'autres qui y ſont moins propres? Seroit-on cenſé avoir le deſſein d'aller à Rome, en prenant ſciemment un chemin qui en éluigneroit plutôt qu'il n'y conduiroit? Celui qui fuit une opinion moins probable dans le concours d'une autre plus probable, n'aime pas non plus Dieu, & n'obſerve pas ſes commandemens de tout ſon cœur, puiſqu'il fait librement ce qu'il croit plus probablement devoir offenſer Dieu; il s'expoſe viſiblement au danger de pécher; il marche dans la voie large qui flatte la cupidité. Il agit donc directement contre ce que l'Ecriture lui preſcrit.

Preuves par les Conciles.

Le premier décret qui fut porté contre le probabiliſme, eſt celui de ſaint Charles Borromée, qui ſe trouve au titre 21 de la quatrieme partie du tome premier de ſes actes, & dans lequel le ſaint Cardinal ordonne de ſuivre la doctrine la plus vraie, *verior doctrina*. Francolin répond, *lib.* 2, *præf. eccl. benig. p.* 88, *edit. venet.* que ſaint Charles étoit jeune quand il forma ce décret. Quelle audace!

Flaminius Finolardus, dans un ſynode tenu à Aquin en 1581, & confirmé en 1721 par Joſeph de Carolis, un de ſes ſucceſſeurs, adopte le décret du ſaint Archevêque de Milan, & veut que dans le doute on ſuive le parti le plus ſûr: *in dubiis inclinet in tutiorem partem.*

La même choſe eſt ordonnée dans les ſynodes de Sabine en 1594; de Treviſe en 1601, 1642, 1661 & 1670, *probabiliorem & communiorem*; de Padoue

en 1614, *tutius & probabilius*; de Bergame en 1628 & 1639; de Volterre en 1684; de Benevent en 1692; de Cefene en 1697; de Sens en 1658, par M. de Gondrin, Archevêque de cette ville. Même condamnation du probabiliſme la même année par les Evêques d'Alet, de Pamiers, de Comminges, de Bazas, de Conſerans, & enſuite de Liſieux, de Bourges, de Châlons-ſur-Marne, de Nevers, de Rouen, d'Angers, de Beauvais, de Venee, d'Anneci, & enfin par la célebre aſſemblée du Clergé de France en 1700.

Preuves par les Peres.

Les Peres dont il s'agit ici ſont ſaint Thomas d'Aquin, S. Bonaventure, le B. Albert le Grand & ſaint Antonin, que les Peres Deſchamp, Lacroix & Terille mettent au nombre des probabiliſtes. Saint Thomas d'Aquin, *quodlib.* 8, *art.* 13, ſe propoſe cette queſtion, *utrùm quandoque ſunt diverſæ opiniones de aliquo facto, ille qui ſequitur minùs tutam, peccet, ſicut de pluralitate prebendarum.*

Le ſaint Docteur répond qu'un Bénéficier peche en gardant pluſieurs bénéfices, s'il doute qu'il puiſſe les garder à cauſe des ſentimens contraires des théologiens. Si *in quamdam dubitationem inducitur ex contrarietate opinionum, & ſi manente tali dubitatione plures prebendas habet, periculo ſe committit, & ſic procul dubio peccat.* Or celui qui ſuit une opinion moins probable dans le concours d'une plus probable, doute certainement, puiſque les raiſons qui lui dictent qu'il fait mal, ſont plus fortes que celles qui lui dictent qu'il fait bien; il peche donc ſelon ſaint Thomas.

Saint Bonaventure, *opuſc. de proceſſ.* 5, *cap.* 3, parle ainſi: *Dubia interpretatio præcepti eſt periculoſa, ſicut pons ſemi putridus, aqua precipitis & profunda, de quo dubium eſt an ſubtranſeunte corruat, an ſubſiſtat. Veluti ſi is qui pro Chriſto majora certamina ſubire decrevit, & omnia reliquit in ſeculo, ſe periculo committeret pro modico motu propriæ voluntatis, vel pro parvo commoda in incertâ opinione ſuâ, vel olterius, ut ſi Deus approbet illam opinionem, evadat ſine lucro meriti; ſi autem reprobat eam, damnatur, maximè cum tales opinianes quandoque periculoſiores ſunt quàm aperta tranſgreſſiones: quia ubi ſcit homo ſe delinquere, inde facile corrigitur; ubi tamen neſcit ſe peccare, & inſuper credit ſibi licere: unde nec in morte purè convertitur propter ſolſam ſpem, quod ſortè liceverit, vel minùs in eo peccaverit, baculo arundinea & confracto innititur. Voluntas bona, & planâ viâ regiâ & ſecurâ debet incedere, & relictis dubietatum diverticulis, quaſi ſuſpectis latronum ſemitis, apertos & tutos juſtorum calles ambulare... Quid enim eſt, unde omnes in damnationem incidimus, niſi talis dubia interpretatio præcepti Dei de ligno vetito?*

Selon ſaint Bonavenrure, l'interprétation douteuſe d'un précepte n'eſt pas moins dangereuſe qu'un pont à demi pourri, qui laiſſe à douter s'il tombera ſur les paſſans; celui qui s'attache à une opinion incertaine qui favoriſe la liberté contre la loi, s'expoſe au péril de la damnation; les opinions incertaines & douteuſes auſquelles on s'arrête, ſont quelquefois plus dangereuſes que les tranſgreſſions manifeſtes; une bonne volonté doit marcher par le chemin ſûr, par le chemin royal, qui eſt celui des juſtes, & non par les ſentiers détournés des opinions incertaines & douteuſes, qui ſont le chemin des voleurs; c'eſt manger du fruit défendu & ſe damner, que de ſuivre ces opinions douteuſes. Or, celui qui s'attache à une opinion moins probable dans le concours d'une autre plus probable, prend dès-lors un parti tout-à-fait dangereux pour le ſalut, il expoſe viſiblement ſon ſalut, il ne marche pas par le grand chemin, par le chemin royal, par le chemin battu des juſtes; il marche au contraire par le ſentier détourné des voleurs, il s'appuie ſur un roſeau briſé, il mange du fruit défendu, il ſe damne. Saint Bonaventure eſt donc très-ennemi du probabiliſme.

Le bienheureux Albert le Grand, *tract.* 1, *de homil. queſt.* 70, *art.* 2, *tom.* 18, *p.* 325, ſe propoſe cette queſtion. *Præterea quæritur de hoc quod etiam datur pro regulâ, quod dubia in ſecuriorem partem interpretondo ſunt. Securior autem videtur pars eſſe quæ plures rationes habet.* Selon le bienheureux Albert, dans le doute il faut prendre le parti le plus ſûr: donc il n'eſt pas permis de ſuivre l'opinion moins probable dans le concours d'une plus probable, puiſque cette opinion moins probable dans ce conflit n'eſt point du tout ſûre, loin d'être la plus ſûre.

Les probabiliſtes n'ont pu s'autoriſer de quelques paroles de ſaint Antonin, qu'en les tronquant & en les détachant du texte entier qui ſe lit, 1 *part. tit.* 3, *cap.* 10, §. 10. *Eligere viam tutiorem conſilii eſt, non præcepti: aliàs oporteret omnes ingredi religionem, in quâ tutiùs vivitur quàm in ſeculo. Non ergo de neceſſitate oportèt tutiorem eligere, quando etiam alia via poteſt eligi tuto. Sicut enim diverſa via tendunt ad unam civitatem, licèt una tutior aliâ ſit; ſic ad civitatem cœleſtem alius ſic vadit & tutè, licèt aliquis tutiori modo.*

N'eſt-il pas clair comme le jour que ſaint Antonin parle dans ce texte de deux opinions ſûres & nullement douteuſes, quoique l'une ſoit plus ſûre que l'autre? Il parle enſuite de deux opinions douteuſes, & dit: *qui agit ſcienter id de quo dubitat eſſe mortale, permanente dubitatione, peccat mortaliter, etiamſi illud in ſe non eſſet mortale, ſumenda ſtrictè & propriè dubitationem, videlicèt, prout rationes ſunt æquè ponderantes ad utramque partem, nec magis quis declinat ad unam quàm ad aliam; ſed ſi dubitet leviter quis per modum ſcrupuli, ſicut dubitat, ſeu formidat de oppoſito; ſic agenda contra tale dubium, non peccat, dum adhæret opinioni alicujus Doctoris:* & habet RATIONES PROBABILES PRO IPSA MAGIS QUAM PRO OPPOSITA OPINIONE. Il ajoute qu'on peut former ſa conſcience ſur une opinion que l'on croit plus probable, *tanquam de probabiliore parte.* Ces textes ſont évidens & très-propres à diſſiper les nuages que les probabiliſtes ſe ſont efforcés de répandre ſur les ſentimens de ſaint Antonin. Ceux qui en voudront davantage pour leur propre ſatisfaction, pourront lire Bellarmin, *prælect.* 1, ſur les œuvres de ce ſaint Archevêque.

Preuves par les Souverains Pontifes.

Le Pape Innocent XI condamna en 1679 ſoixante-cinq propoſitions, dont les quatre premieres ſont les principes mêmes du probabiliſme.

I. *Non eſt illicitum in ſacramentis conferendis ſequi opinionem probabilem de valore ſacramenti, relictâ tutiore, niſi id vetet lex, &c.*

II. *Probabiliter exiſtimo judicem poſſe judicare juxta opinionem etiam minùs probabilem.*

III. *Generatim dum probabilitate ſive intrinſecâ, ſive extrinſecâ, quantumvis tenui, modo à finibus probabilitatis non exeatur, conſiſi aliquid agimus, ſemper prudenter agimus.*

IV. *Ab infidelitate excuſabitur infidelis non credens dictus opinione probabili.*

Il donna un autre décret le 24 juin 1680, dans lequel il déclare en termes exprès, qu'il improuve le probabiliſme.

Benoît XIII, dans un Concile tenu à Rome en 1725, preſcrivit des regles entierement contraires au probabiliſme; & Benoît XIV, dans les différentes inſtructions qu'il dreſſa pour les Confeſſeurs, établit qu'on étoit obligé de ſuivre l'opinion la plus probable.

Preuves par la raiſon.

I. La premiere regle univerſelle des mœurs & de toute action honnête, c'eſt la loi éternelle de Dieu, à laquelle il faut qu'une action ſoit conforme, pour qu'elle ſoit bonne dans l'ordre moral. La ſeconde regle des mœurs c'eſt la conſcience ou le jugement pratique de la raiſon, qui applique la premiere regle qui eſt la loi éternelle, & qui dicte ce qu'il faut faire ou éviter. Pour que cette ſeconde regle des mœurs puiſſe diriger nos opérations, il faut qu'elle ſoit conforme à la premiere, c'eſt-à-dire à la loi éternelle, dont elle n'eſt que l'expreſſion, & qui eſt elle-même la regle univerſelle & indéfectible de toute bonté morale. Un troiſieme principe qui ſuit de ces deux premiers, c'eſt que la vérité ſeule eſt la regle de la bonté morale de nos actions; & cette vérité, regle néceſſaire de la bonté morale de nos actions, nous la connoiſſons tantôt d'une maniere claire & évidente, & tantôt d'une maniere probable ſeulement, quoique moralement certaine, laquelle, quoiqu'elle ne ſoit pas accompagnée de l'évidence, emporte néanmoins la certitude morale, qui ſuffit pour nous déterminer prudemment à faire ou à ne pas faire ce que nous ſommes moralement certains être permis ou prohibé.

Le probabiliſme ne peut tenir en préſence de ces trois principes inconteſtables, qui ſont à ſon égard comme autant d'écueils contre leſquels il vient néceſſairement ſe briſer. Car le probabiliſme n'eſt nullement conforme à la premiere regle des mœurs, qui eſt la loi éternelle, ni dans la vérité & en ſoi, ni même probablement connue. Il n'eſt pas non plus conforme à la ſeconde regle des mœurs; ſavoir, la conſcience droite, qui dicte qu'une opinion moins probable dans le concours d'une plus probable, eſt moins vraiſemblable & moins analogue à la loi éternelle. Le probabiliſme n'a point non plus la certitude morale. Celui qui ſuit une opinion moins probable dans le concours d'une plus probable, non-ſeulement n'eſt pas moralement certain de la bonté de ſon action, mais au contraire il eſt moralement certain de la malice de cette action, puiſqu'il la croit probablement mauvaiſe, & qu'il ne peut point en porter ce jugement: il eſt plus probable que cette action eſt mauvaiſe.

II. C'eſt pécher que de ſe conformer dans ſa conduite à une regle oblique & tortue, contraire à la premiere & à la droite regle des mœurs. Or le probabiliſte ſe conforme dans ſa conduite à une regle oblique & tortue, contraire à la premiere & à la droite regle des mœurs, puiſqu'il juge par un jugement direct que l'opinion moins probable eſt plutôt contraire que conforme à la premiere regle des mœurs. Il peche donc; & ce qu'il allegue pour ſa juſtification, ſavoir, qu'il juge par un jugement réflexe, que l'opinion moins probable eſt permiſe dans la pratique, n'eſt qu'un effuge & une chimere, parce que le jugement direct eſt l'objet du jugement réflexe. Si donc le jugement direct n'eſt pas droit, le jugement réflexe ou réfléchi ne l'eſt pas non plus.

III. C'eſt un principe du droit naturel, divin & humain, que les hommes ſont obligés à éviter ce qui les expoſe à ſe perdre pour une éternité. Or celui qui embraſſe une opinion moins probable dans le concours d'une autre plus probable, s'expoſe évidemment à ſe perdre pour une éternité, puiſqu'il embraſſe de gaieté de cœur un ſentiment qui donnera plus probablement la mort éternelle à ſon ame.

IV. C'eſt une regle de droit que dans le doute il faut prendre le parti le plus ſûr, *in dubiis tutior eſt eligenda pars: debemus in dubiis famitam eligere tutiorem.* Or en ſuivant l'opinion moins probable, loin de preodre le parti le plus ſûr, on prend évidemment le moins ſûr, ou plutôt le parti qui n'eſt nullement ſûr, comme on va le prouver.

V. Une opinion probable ceſſe de l'être dans le concours d'une plus probable, parce que l'opinion plus probable ruine le fondement de la moins probable qui lui eſt contraire, & détruit ſa probabilité. L'opinion moins probable en préſence d'une plus probable, ceſſe donc d'être probable; elle eſt abſolument improbable & fauſſe, puiſque n'étant probable qu'autant qu'elle eſt appuyée ſur un ſolide fondement, de l'aveu même des probabiliſtes; & le fondement ſur lequel elle étoit appuyée d'abord conſidérée en elle-même, ſe trouvant abſolument ruiné par celui de l'opinion plus probable qui lui eſt contraire & qu'on lui oppoſe, elle ceſſe d'être probable & devient fauſſe dans cette oppoſition. Elle n'eſt donc ſûre en aucune ſorte, & on ne peut la ſuivre dans la pratique, puiſque, de l'aveu de tout le monde, on ne peut ſuivre une opinion qui n'eſt pas même probable.

VI. On ne peut ſuivre une opinion moins probable ſans pécher directement contre les regles de la prudence & de la conſcience, puiſque la prudence & la conſcience dictent également que dans une affaire de la derniere importance, telle que le ſalut, il faut choiſir le plus probable. Eh! qui ne taxeroit d'imprudence, de folie même, un homme qui de deux alimens choiſiroit celui qu'il croiroit plus probablement être empoiſonné & devoir lui donner la mort? Un voyageur ſeroit-il prudent, qui de deux chemins prendroit celui où il ſeroit plus probable que des voleurs l'attendroient pour lui ôter la vie?

OBJECTIONS.

Les ſophiſmes & les paradoxes, dont les probabiliſtes ont tâché d'étayer leur ſyſtême, ſont incroyables & preſque innombrables. Ce ſeroit perdre le tems que de les rapporter tous; & il ſera plus que ſuffiſant pour l'inſtruction du lecteur, de réfuter ici leurs principales objections.

OBJECTION I.

Le joug de Jeſus-Chriſt eſt léger, diſent les probabiliſtes, & la loi divine eſt une loi d'amour, de douceur, de bénignité, de liberté. Le probabiliſme voilà ce joug léger, cette loi toute d'amour, de douceur & de miel. L'antiprobabiliſme au contraire eſt une loi dure, ſevere, rigoureuſe; & ceux qui la ſoutiennent ſont autant de rigoriſtes, de tutioriſtes, de Janſéniſtes.

RÉPONSE.

Le joug de Jeſus-Chriſt eſt léger; ſa loi eſt une loi d'amour, de douceur & de liberté. Mais la douceur du joug & de la loi de Jeſus-Chriſt ne conſiſte pas à lâcher la bride à toutes les paſſions, à flatter toutes les convoitiſes, à énerver tous les préceptes de l'évangile, à juſtifier tous les crimes à la faveur du probabiliſme. Elle conſiſte à faciliter l'accompliſſement des préceptes les plus durs, & à les faire paroître doux & légers par une abondance de graces, d'amour & de charité: *quidquid durum eſt in præceptis, ut ſit lene charitas facit*, dit ſaint Auguſtin, *ſerm.* 96. La charité, qui eſt l'ame du chriſtianiſme, ne nous porte pas à marcher avec ſécurité dans le chemin large qui mene ſûrement à la perdition; elle nous fait courir avec joie dans le ſentier étroit qui conduit à la vie; elle dilate le cœur en lui prêtant ſes ailes d'or pour le faire volet dans la voie raboteuſe des commandemens les plus durs à la nature, *viam mandatorum tuorum cucurri, cum dilataſti cor meum*; elle fait répandre ſur l'écorce des préceptes les plus amers, une douceur céleſte qui ſurpaſſe celle du miel, *ſuper mel ori meo*; toutes les choſes que preſ-

crit la loi évangélique, elle les dore pour ainſi dire & les fait paroître plus brillantes & plus précieuſes que les tréſors les plus riches : *bonum mihi lex oris tui ſuper millia auri & argenti.* A quoi penſent donc les bénins probabiliſtes, lorſqu'ils donnent à leurs adverſaires ces noms odieux de ſectes ? Penſent ils bien qu'en s'émancipant de la ſorte, ils rangent parmi les ſectaires non-ſeulement les plus célebres théologiens de tous les ordres & de toutes les univerſités du monde, mais encore les Souverains Pontifes, les ſaints Peres tant anciens que nouveaux, les Baſile, les Chryſoſtôme, les Gregoire, les Leon, les Jerôme, les Auguſtin, les Thomas d'Aquin, les Bonaventure, mais encore les écrivains ſacrés, les Paul, les Matthieu & les autres évangéliſtes ? Ont ils fait attention au décret du Pape Innocent XII, adreſſé aux Evêques des Pays Bas en 1694, par lequel ce ſage & judicieux Pontife défend très-ſévérement de traduire qui que ce ſoit ſous le nom vague de Janſéniſte, à moins qu'il ne conſte qu'il enſeigne quelqu'une des cinq fameuſes propoſitions ? Si tant de gens lettrés & illettrés qu'on entend tous les jours crier au janſéniſme à tort & à travers, avoient pour les décrets des Souverains Pontifes le reſpect dont ils aiment à ſe parer, ils ſeroient ſans doute plus réſervés dans leurs diſcours ; ils ne troubleroient point la paix, & ne ſeroient point des plaies mortelles à leurs ames, en diffamant cent & cent perſonnes d'une foi pure & de mœurs irréprochables.

Objection II.

Une multitude innombrable d'auteurs, avant & depuis le Concile de Trente, ont ſoutenu le probabiliſme d'après pluſieurs Peres de l'Egliſe, & en particulier ſaint Auguſtin dans ſa lettre 82.

Réponse.

Saint Auguſtin, ni les auteurs qui ont parlé d'après lui, n'ont point ſoutenu qu'il fût permis de ſuivre une opinion probable par préférence à une plus probable ; mais ſeulement qu'il étoit permis de ſuivre une opinion probable qui n'étoit point combattue par une plus probable, une opinion capable de convaincre, de perſuader, & conforme à la vérité. Voici les paroles de ſaint Auguſtin dans ſa lettre quatre-vingt-deuxieme : *alios ita lego, ut quantâlibet ſanctitate doctrinâque prepolleant, non ideò verum putem quia ipſi ita ſenſerunt, ſed quia mihi vel per autores canonicos, vel probabili ratione, quod à vero non abhorreant, mihi perſuadere poterunt.* Saint Auguſtin, pour ſe décider, ne s'en rapporte ni à la doctrine, ni à la ſainteté d'un auteur ; il demande ou l'autorité de l'Ecriture, ou une raiſon probable, c'eſt-à-dire, une raiſon claire, peremptoire, conforme à la vérité qui le convainque & qui le perſuade, une raiſon convaincante & perſuaſive en un mot. Saint Auguſtin n'admet donc point le probabiliſme ; il le combat au contraire avec des armes victorieuſes dans l'endroit même qu'on prétend lui être favorable, puiſqu'il exige une raiſon conforme à la vérité, une raiſon perſuaſive & convaincante ; & qu'une raiſon moins probable en préſence d'une plus probable, loin d'avoir le mérite réel de la vérité, de la conviction & de la perſuaſion, n'a pas même le moindre avantage de la vraiſemblance, puiſqu'elle eſt abſolument fauſſe, & incapable de faire la moindre impreſſion ſur l'eſprit d'un homme ſage, prudent & ſenſé, loin de pouvoir le convaincre & le perſuader. Plus, ſaint Auguſtin combat à deſſein & de la maniere la plus forte le probabiliſme académique dans ſon troiſieme livre contre les académiciens, chap. 16. Les académiciens diſoient que celui qui ſuit ce qui lui paroît probable ou vraiſemblable, ne peche point, ne ſe trompe point : *cum agit quiſque quod ei videtur probabile... quod etiam verisimile nominabant... nec peccat, nec errat.* Qu'en penſe le ſaint Docteur ? D'abord j'avois penſé, dit-il, que ce ſyſtême de morale étoit appuyé ſur des raiſons très-ſolides ; mais après l'avoir examiné plus exactement, j'en ai reconnu la foibleſſe & la fauſſeté ; & je me ſuis apperçu qu'il étoit très dangereux & capable de porter les hommes aux derniers déſordres, de les y autoriſer, de lever en apparence tous leurs doutes, & de les faire reveuir de la crainte qu'on doit avoir de mal faire quand on commet des crimes. Je pourrois, pour le prouver, dit ce Pere, rapporter les exemples des parricides, des ſacrileges & de tous les ſcélérats qui pouvant croire probablement que leurs crimes ſont permis, les commettroient hardiment ſans craindre les jugemens de Dieu ; mais je me ſers d'un ſeul exemple. Qu'un homme, continue ſaint Auguſtin, perſuadé de cette fauſſe maxime des académiciens, commette un adultere, en s'imaginant qu'il peut le commettre ſans bleſſer ſa conſcience, comment les probabiliſtes pourront ils le condamner ? Il leur dira qu'il a ſuivi ſon opinion qui lui paroiſſoit probable. Pour moi, dit ſaint Auguſtin, ſi j'étois du ſentiment des académiciens ou des probabiliſtes, je ne ſais, & j'en jure, comment je pourrois le blâmer. Le probabiliſme, pourſuit ce Pere, c'eſt donc un monſtre dans la morale ; *ô mirum monſtrum !* oui, un monſtre, pere d'une infinité d'autres qu'il enfante au préjudice & au deshonneur de la religion & de la république ; un monſtre très capable de renverſer les Etats, de troubler les familles, de corrompre le ſanctuaire, d'accréditer le libertinage & l'irréligion, de confondre & de bouleverſer tout dans l'univers ; un monſtre qui autoriſe tous les crimes les plus oppoſés à la ſainteté de l'Egliſe, au bon ordre & à la tranquillité des républiques, à la ſûreté de la vie des Rois & des ſujets ; un monſtre qui confirme l'infidele, l'idolâtre, le paien dans ſon infidélité, ſon idolatrie, ſon polythéiſme, l'héréſiarque dans ſes héréſies, l'impie, le libertin dans ſon impiété, ſon irréligion & ſon libertinage. Et ce qu'il faut ici ſoigneuſement obſerver, c'eſt que le nouveau probabiliſme eſt beaucoup plus horrible dans ſa nature & plus contagieux dans ſes conſéquences, que l'ancien probabiliſme que ſaint Auguſtin combattoit dans les académiciens. Ces philoſophes n'inventerent leur probabiliſme que parce qu'ils croyoient qu'on ne pouvoit découvrir la vérité, & qu'il falloit ſe contenter de la probabilité ou de la vraiſemblance ; & il ne leur étoit pas même venu dans la penſée qu'on pût ſuivre une opinion moins probable dans la concurrence d'une plus probable : au contraire, ils étoient convaincus qu'il falloit préférer la plus probable. *Neque diſputationes noſtræ quidquam aliud agunt*, dit Ciceron, *lib. 2, quæſt. academ. niſi, ut in utramque partem dicendo, & audiendo eliciant, & tanquam exprimant quod aut verum ſit, aut ad id* QUAMMAXIMÈ *accedat : cùm propriè academia ſit, judicium nullum interponere, eaque probare quæ ſimillima veri habeantur : & idcirco in utramque partem de quæſtione diſſerere, quo facilius id à quoque probaretur quod cuique* MAXIMÈ *videretur.* Les anciens probabiliſtes ou académiciens croyoient donc qu'on étoit obligé d'embraſſer le vrai, ou ce qui eſt approchoit de plus près, *aut verum, aut ad id* quammaximè *accedat.* Nos probabiliſtes ſoutiennent au contraire qu'on peut ſuivre licitement le moins vrai & le moins vraiſemblable, ou pluiôt le faux ; puiſqu'une opinion moins probable en préſence d'une plus probable, eſt réellement fauſſe & foncierement deſtituée de tout fondement de vérité. Ils enchériſſent donc de beaucoup, & même du tout au tout ſur les anciens probabiliſtes.

Quant au nombre des auteurs qu'ils ſuppoſent avoir enſeigné le probabiliſme, ſoit avant, ſoit depuis le Concile

Concile de Trente, on leur répond, & cette réponſe ne ſouffre point de réplique, on leur répond : 1°. qu'un grand nombre de ceux qu'ils invoquent comme leurs défenſeurs, ſont dans le vérité leurs plus grands adverſaires. Tels ſont entr'autres ſaint Thomas d'Aquin, ſaint Bonaventure, ſaint Antonin, le Pere Morin, M. de Sainte-Beuve, &c. On leur répond : 2°. que pluſieurs de ceux qui avoient enſeigné d'abord le probabiliſme de bonne foi, l'ont abandonné ſans retour, quand ils en ont appercu le venin, & qu'ils l'ont vu condamné par les ſouverains Pontifes, les Evêques & les univerſités : tels ſont entr'autres les Cardinaux Pallavicin & d'Aguirre. On leur répond : 3°. que les théologiens même qui ont ſoutenu le probabiliſme, n'ont jamais prétendu qu'il fût permis de ſuivre une opinion moins probable dans le concours d'une plus probable ; mais ſeulement qu'il étoit permis de ſuivre une opinion vraiment probable ; ou que s'ils ont dit qu'il fût permis de ſuivre une opinion moins probable dans le concours d'une plus probable, c'eſt qu'ils croyoient de bonne foi que cette opinion moins probable dans ce conflit d'une plus probable, demeuroit vraiment probable & ſûre dans la pratique ; & même qu'elle étoit plus probable à l'égard de ceux qui la ſuivoient, quoiqu'elle le fût moins à l'égard des autres. Le contraire eſt démontré depuis long-tems. Enfin on leur répond : 4°. que ces théologiens confondoient l'opinion la plus probable avec l'opinion le plus ſûre & la plus parfaite, comme le prouvent les exemples qu'ils alléguoient de l'état du monde & de celui de la religion, de la condition des perſonnes mariées & des vierges, ainſi que nous l'avons déja dit.

Objection III.

Les ſouverains Pontifes ont quelquefois ſuivi l'opinion moins probable dans les diſpenſes qu'ils ont accordées.

Réponse.

Quand les ſouverains Pontifes ont accordé des diſpenſes dans certains cas douteux, on doit dire qu'ils ont ſuivi en cela les opinions qu'ils croyoient eux-mêmes plus probables ; & leurs décretales font foi qu'ils ont toujours été inviolablement attachés à cette maxime, que dans le doute, il faut prendre le parti le plus ſûr : *in dubiis via eſt eligenda tutior.*

Objection IV.

Ce n'eſt qu'un conſeil & non un précepte, de choiſir dans le doute le parti le plus ſûr.

Réponse.

Choiſir dans le doute le parti le plus ſûr eſt un précepte, tant parce que les termes du droit qui preſcrivent cette maxime, marquent viſiblement un précepte, *debemus in dubiis ſemitam eligere tutiorem*, que parce que cette maxime eſt fondée ſur un principe du droit naturel, qui engage tous les hommes à éviter ce qui peut les expoſer à perdre leur ame, tel qu'eſt le choix du parti moins ſûr dans le doute.

Objection V.

Les probabiliſtes objectent ces regles de droit : 1. *in dubio melior eſt conditio poſſidentis* ; 2. *cum ſunt partim jura obſcura, reo favendum eſt potiùs quàm actori* ; 3. *odia reſtringi, favores convenit ampliari* ; 4. *in obſcuris minimum, id eſt, minùs rigoroſum eſt ſequendum.*

Réponse.

Ces maximes ont lieu dans les faits, dans le for extérieur & contentieux, dans les matieres de juſtice ; & cele par une raiſon qui fortifie l'antiprobabiliſme. Car pourquoi la juſtice favoriſe-t elle le poſſeſſeur dans le doute, & prend-elle le parti le plus doux, lorſqu'il s'agit de punir un coupable ? Parce que ce parti eſt le plus ſûr dans ces circonſtances. Dans le doute ſi un bien appartient à celui qui le poſſede, ou ſi un homme eſt coupable, il eſt plus ſûr de ne point dépouiller le poſſeſſeur, & de ne point punir le ſujet que l'on doute être coupable, parce qu'en agiſſant autrement on s'expoſe au danger de commettre une injuſtice envers l'un & l'autre ; & par conſéquent le diſpoſition du droit qui veut que dans le doute on ſuive le parti le plus doux, parce qu'il eſt le plus ſûr & le moins dangereux, fortifie l'antiprobabiliſme, qui veut que l'on prenne le parti le plus ſûr. C'eſt par la même raiſon qu'un ſupérieur qui doute avec quelque fondement de la probité de ſon inférieur, qui lui demande un certificat de vie & mœurs pour être promu aux ordres, ou pourvu d'une charge de judicature, doit le lui donner, s'il ne trouve rien qui autoriſe ſon doute, & qui le change en certitude de l'indignité de ſon inférieur ; ſans cela, & s'il n'a une cauſe ſuffiſante qui l'oblige à le lui refuſer, comme parle ſaint Thomas, *abſque ſufficiente vel cogente cauſâ*, il commet une injuſtice à ſon égard en le lui refuſant, *injuriatur ei.*

Objection VI.

C'eſt agir prudemment que de ſuivre une opinion moins probable par préférence à une plus probable, puiſque cette opinion moins probable, même dans le concours d'une plus probable, eſt toujours accompagnée de quelques motifs propres à trancquiliſer, & appuyée ſur des fondemens ſoit intrinſeques, tels que des raiſons, ſoit extrinſeques, tels que des autorités capables de perſuader.

Réponse.

Rien n'eſt plus imprudent que de ſuivre une opinion moins probable par préférence à une plus probable, parce que l'opinion plus probable détruiſant la probabilité de l'autre, par l'oppoſition qu'elle a avec elle, n'étant pas poſſible qu'elles ſoient vraies toutes les deux, puiſque l'une affirme ce que l'autre nie ; ſuivre l'opinion moins probable, c'eſt agir ſans fondement & ſans raiſon, & par conſéquent c'eſt agir très-imprudemment. On ne peut trop s'étonner de la hardieſſe des probabiliſtes, pour ne rien dire de plus, qui oſent ſoutenir qu'une opinion moins probable dans le concours d'une plus probable, eſt appuyée ſur des fondemens ſolides, même par comparaiſon à l'opinion plus probable, ſous prétexte qu'elle a pour elle quelques raiſons ou quelques autorités, telles que celles d'un auteur grave, ou de trois ou quatre jeunes caſuiſtes. Quel paradoxe ! Eh ! comment peut-on appeller ſolide un fondement tout-à-fait mineux, & qui paroît moins probable & moins vraiſemblable que le fondement qui lui eſt oppoſé ? Comment peut-on nommer forte une raiſon ou une autorité que l'on juge plus foible que la raiſon ou l'autorité contraire, & qui par-là même perd toute ſa force & ne retient que ſa foibleſſe, en préſence de l'opinion deſtructive & plus probable qui l'anéantit ? Peut-on ne pas appercevoir qu'en raiſonnant, ou plutôt qu'en déraiſonnant de cette ſorte, on accrédite les opinions les plus horribles & les plus monſtrueuſes, puiſqu'il n'en eſt aucune de ce genre, qui ne puiſſe s'étayer de quelque raiſon ou de quelqu'autorité ?

Objection VII.

Il eſt vrai, dit le Pere Terille, chef des probabiliſtes qu'on peut appeller *réflexiſtes*, il eſt vrai qu'une opinion moins probable dans la concurrence d'une plus probable, eſt deſtituée de tout fondement ſo-

lide, & qu'on ne peut licitement l'embraſſer par la raiſon même que l'on juge l'opinion contraire plus probable. Mais ſi l'on ne peut y adhérer par un jugement direct, on peut au moins l'embraſſer & la ſuivre par un jugement réflexe; c'eſt-à-dire, que quoiqu'on ne puiſſe juger qu'une opinion moins probable dans la concurrence d'une plus probable eſt vraie en ſoi, ce qui s'appelle *jugement direct*, on peut néanmoins l'embraſſer & la ſuivre dans la pratique, non ſur ſe propre conviction, mais ſur la foi & l'autorité des auteurs qui la croient bonne & permiſe; ce qui s'appelle *jugement réflexe*. Par exemple, on m'invite à paſſer un contrat. Je crois que ce contrat eſt uſuraire, parce que le plus grand nombre des Docteurs appuyés ſur des raiſons qui me paroiſſent meilleures & plus fortes que les raiſons contraires, le condamnent d'uſure. Je juge donc par un *jugement direct* que ce contrat eſt uſuraire. N'importe; laiſſant à l'écart mon jugement direct ſur l'illégitimité de ce contrat, je juge par ce jugement réflexe que je puis le paſſer ſur la foi & l'autorité de quelques auteurs qui le croient probablement permis. Je détourne enſuite mon eſprit des raiſons qui me perſuadent que ce contrat eſt uſuraire; & je le paſſe en toute ſûreté & ſans le moindre ſcrupule.

Réponse.

Il ſuffit d'avoir expoſé cette ſubtile & artificieuſe diſtinction du jugement direct & réflexe, pour la mépriſer comme une invention déteſtable, un rempart de toute licence, & une reſſource malheureuſement féconde, à la faveur de laquelle on peut agir librement contre la conviction intérieure & les remors de la conſcience, ſuivre dans la pratique l'opinion la plus large & la plus commode, décider tantôt ſelon un ſentiment, & tantôt ſelon un autre, écrire en public pour condamner une opinion, & la défendre dans le ſecret, la ſuivre dans la pratique, &c.

Objection VIII.

La doctrine de l'antiprobabiliſme eſt ſujette à une infinité d'inconvéniens; elle entraîne après elle des conſéquences fâcheuſes & même des abſurdités nombreuſes. Elle trouble la paix des conſciences, & donne lieu à un tas de ſcrupules. Il s'enſuit qu'on ne peut jamais ſuivre dans la pratique une opinion probable ni une opinion ſûre; qu'il faut toujours ſuivre le plus probable & la plus ſûre; qu'il faudra avoir une certitude abſolue & infaillible pour agir licitement; qu'une perſonne qui doute ſi une choſe eſt permiſe, & qui conſulte ſon Curé ou ſon Confeſſeur, ne pourra s'en tenir à leur avis, &c.

Réponse.

Les inconvéniens que l'on ſuppoſe attachés à la doctrine de l'antiprobabiliſme, ne lui appartiennent en aucune ſorte; ils ſont tous de l'invention des probabiliſtes, & le fruit de leur imagination féconde. On en ſera convaincu en peſant les regles que nous allons donner pour agir & ſe déterminer ſûrement dans le choix des opinions.

Regle I.

Pour agir ſûrement, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir une certitude abſolue & infaillible de la bonté d'une action; il ſuffit d'en avoir une certitude morale qui exclue tout doute fondé, quoiqu'elle n'exclue pas le doute léger, frivole & mépriſable, le ſcrupule en un mot, qu'il faut en ce cas dépoſer & mépriſer. *Certitudo qua requiritur in materiâ morali, non eſt certitudo evidentiæ*, dit ſaint Antonin, *part.* 1, *tit.* 3, *cap.* 10, §. 10. Tous les théologiens penſent de même, & il n'y a pas diverſité de ſentimens ſur ce point.

Regle II.

Il eſt permis de ſuivre une opinion probable intrinſéquement ou extrinſéquement; lorſqu'après un mûr examen, il ne s'en préſente point d'autre ou plus probable, ou auſſi probable. La raiſon eſt, qu'on a pour lors une certitude morale de la bonté de ſon action, laquelle ſuffit pour être exempt de péché.

Regle III.

Pour rendre une opinion probable intrinſéquement ou extrinſéquement, & ſûre dans la pratique, une raiſon quelconque, ni l'autorité d'un homme docte & pieux ne ſuffiſent pas. Les deux propoſitions qui diſoient le contraire, ont été condemnées par le plupart des Evêques de France dans leurs cenſures de l'apologie des caſuiſtes, & par les Facultés de théologie de Paris, de Louvain, &c. 1. *Omnem probabilitatem, ſive extrinſecam, ſive intrinſecam, in conſcientiâ ſatisfacere putamus.* 2. *Autoritas unius probi & docti reddit opinionem probabilem.*

Mais, dira-t-on, cette regle n'emporte-t-elle pas l'inconvénient objecté, ſavoir, qu'une perſonne qui doute ſi une choſe eſt permiſe, & qui conſulte ſon Curé ou ſon Confeſſeur, ne pourra s'en tenir à leur avis? Combien en ce cas devra-t-elle en conſulter? Faudra-t-il qu'elle coure toute une province ou tout un royaume, pour conſulter & pour compter enſuite tous les avis qu'elle aura reçus, les comparer & les peſer?

Nous répondons que la perſonne qui doute eſt ſavante ou ignorante. Si elle eſt ſavante & qu'elle puiſſe ſe décider elle-même par un examen plus ſérieux, elle doit le faire. Si après cet examen, elle continue à douter, elle doit conſulter un homme vraiment docte & pieux, dont elle ſuivra l'avis, ſuppoſé qu'il réuſſiſſe à lui faire dépoſer ſon doute. Si elle ne peut dépoſer ſon doute après la conſultation, elle prendra le parti le plus ſûr. Si la perſonne qui doute eſt ignorante, & qu'elle ne puiſſe rien faire de mieux que de conſulter ſon Curé ou ſon Confeſſeur, qu'elle croit hommes doctes & pieux, elle s'en tiendra à leur avis. Si elle les croit avec fondement ou ignorans ou relâchés, elle en conſultera d'autres plus doctes & plus pieux, ſi elle le peut; & ſi elle ne le peut, elle ſe tournera vers Dieu par une humble priere, & fera, ſans ſe flatter, ce qu'elle croira être le mieux; & pour lors quand elle choiſiroit ce qui eſt mal en effet ſans le ſavoir ni le vouloir, ſa faute ne lui ſeroit point imputée, parce qu'elle ne ſeroit que matérielle, & que ſon ignorance ſeroit involontaire & invincible. Ainſi, quoique l'autorité d'un homme docte & pieux ne ſuffiſe pas pour rendre probable & ſûre une opinion qui ſeroit d'ailleurs fauſſe, comme étant contraire à l'Ecriture, à la raiſon, au témoignage d'autres auteurs plus doctes & plus pieux, elle ſuffit cependant pour qu'on puiſſe ſuivre ſon avis en ſûreté de conſcience, lorſqu'on n'a point de doute qu'il ſe trompe; & par conſéquent la regle qu'on vient d'établir ne donne point lieu aux ſcrupules & à l'anxiété, par rapport aux perſonnes qui ſuivent l'avis d'un homme docte & pieux, lorſqu'elles n'ont pas raiſon de douter de la vérité de ſon avis; ou bien, ce qui revient au même, l'autorité d'un homme docte & pieux ſuffit, non pour rendre une opinion probable en elle-même, mais pour la rendre probable & ſûre relativement à certaines perſonnes qui n'ont point de doute ſur la déciſion d'un tel homme, & qui n'ont pas de meilleur moyen de s'inſtruire.

Regle IV.

Lorſque deux opinions ſont également probables,

& que l'une favoriſe le loi, l'eutre le liberté, on eſt obligé de ſuivre celle qui favuriſe la loi, & qui eſt le plus ſûre. La reiſun eſt, qu'on eſt eluts dans le duûte, & que dens le doute il faut prendre le parti le plus ſût, eumme un l'a déje dit plus d'une fuis d'eprès les principes mêmes du duit naturel & divin, qui veulent qu'on n'expoſe puint ſon ſelut à un péril évident, cumme on l'expoſeroit en effet, en prenant le parti le muins ſûr.

Regle V.

Lorſqu'une upiniun qui fevurſſe la lui eſt plus probable que celle qui favoriſe la liberté, on eſt obligé à ſuivre l'upiniun plus prubeble qui favotiſe la lui.

Regle VI.

Il eſt permis de ſuivre une epinion plus probable, quuique muins ſûre. La raiſun eſt, 1°. qu'en ſuivant une opiniun plus prubable, on agit prudemment, parce qu'un n'eſt point dens le doute, & qu'un eſt moralêment certain de la bunté de ſon actiun. La raiſun eſt, 2°. qu'une opinion plus prubable eſt vreiment ſûre, quuiqu'il y en ait d'autres plus ſûres, parce que le plus ſûr n'eſt pas oppoſé au ſût & ne le détruit pas, cumme le plus probable eſt oppoſé au moins probeble. Il eſt plus ſût, par exemple, puur le ſalut, d'embreſſer les conſeils évangéliques; mais cependant le ſeul accompliſſement des préceptes eſt ſûr, & ſuffit pour être ſauvé. *Eligere viam tutiorem, conſilii eſt, non precepti .... non ergo de neceſſitate oportet tutiorem eligere, quando etiam alia via poteſt eligi tuta, &c.* Saint Antouin, *part. 1, tit. 3, de conſcientiâ, cap.* 10, §. 10.

Regle VII.

Il n'eſt pas permis de ſuivre une opinion plus probable & moins ſûre que la contraire, lorſque l'excès de probabilité eſt foible & léger; mais il faut, puur qu'on puiſſe la ſuivre, que cet excès ſoit conſidérable, & capable de ſunder un jugement ferme & moralement certain, propre à celmer un bonme prudeut & timoré. La taiſon eſt, qu'un petit excès de probabilité eſt répuré puur rien, & que dans une cauſe égale, ou preſque égale, il faut préférer la loi de Dieu à la liberté de l'humme. L'excès de probabilité néceſſaire pour agir licitement en ce cas, eſt donc un excès notable, formé par un puids d'autorité ou de saiſon viſiblement prépondérant à l'opinion contraire, aptès un mût & ſérieux examen.

Regle VIII.

Puiſque pour egir licirement, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir une certiude évidente, métaphyſique & infaillible de la bonté de ſon action, mais qu'une certitude morale ſuffit, il n'eſt donc pas néceſſaire non plus d'embraſſer l'opinion très probable entre les plus probables, ni l'opinion très ſûre entre les plus ſûres, ou l'upinion plus ſûre entre les ſûres.

Que ſi l'un objecte cette maxime de ſaint Auguſtin, *tene certum, dimitte incertum*, il eſt facile de répondre que ſaint Auguſtin n'exige pas une certitude métaphyſique & infaillible, qui exclue toute ſorte de creinte même légere & ſcrupuleuſe de ſe tromper, mais une certitude morale qui bannit toute erainte fondée.

Que ſi l'on objecte encore que dans le doute il faut prendre le parti le plus ſûr, & que celui qui aime le péril y périra, on répond que quand un parti eſt vraiment ſûr, il exclut tout doute raiſonnable, légitime, fondé, & qne ce n'eſt qu'un conſeil & non pas un précepte de prendre le parti le plus ſût en ce cas, comme ce n'eſt qu'un conſeil de ſe faire religieux, puiſqu'il eſt certain qu'on peut ſe ſauver dans le monde. Ce n'eſt donc pas aimer le péril que de prendre un parti vraiment ſûr, quoiqu'il y en ait un autre plus ſût.

On peut conſulter, touchant cette fameuſe queſtion du probabiliſme, une infinité d'aureurs qui l'ont combattu evec eutant d'avantage que de ſuccès. Tels ſunt entr'autres, Seraphin Purrecta, Jule Metcore, Pierre Paſſerin, Pierre Labat, Vincent Contenſon, Jean-Baptiſte Gonet, Vincent Baiun, Louis Bancel, Seraphin Piciuard, Jacques de ſaint Dominique, Majol, Noël Alexandre, François Sanchez, François Texede, Martin Wigande, Jean Martinez de Pradu, Thumas Luciunius, Matius Diana, Jean Conrad, Louis Minurulus, Pierre Mairyr Patrucci, Dominique de Merinis, le Cardinal Capiſucchi, le Cardinal Gotti, le Cardinal Oiſi, Antoine Itribaten, Olivier Richecœur, Mercelle Mutone, Joſeph Buno, Hyacinthe Amat de Graveſon, Antoine Bordun, Ildephonſe do ſaint Thomas, Nurbert Delbecque, Frençuis Vantaſts, Vincent Ferrier, Hyacinthe Serry, Vincent Buſius, Thumas-Pie Milante, tous de l'ordre de ſaint Duminique, ainſi que le Pere Daniel Concina, qui épuiſe le metiere dans le tume ſecond de ſun apparat à la théologie chrétienne, dogmatique & mutale: le Cardinal d'Aguirre, les Peres Gerberon & Mabillon, l'Abbé Gardio, Gerde de la bibliotheque pontificale; Facundus Torrès, Général de la cungrégaiion d'Eſpagne; Anſelme Gomez, Jean-Baptiſte Laidit, & Dum Matthieu Petit-Didier, tous de l'ordre de ſaint Benoît: Angelus de Clavazio, Antoine Cordubenſis, Jean Trovemela, le Cardinal de Laurea, Antoine Matteucci, Barthelemi Durant, François Henno, Betnardin Ciaffoni, Boneventure Recana, Paul de Lyon, Cajetan de Bergame, le Cardinal Caſini, de l'ordre de ſaint François: Lambert le Drou, Evêque de Porphire, Ignace Lacerda, Evêque d'Aquile, le Cardinal Noris, François Farveque, Profeſſeur à Lonvain, Jean Scherpietzer, Docteur de Cologne, Barthelemi Ricci, Frederic Geverdi, Leunard Vanroy, Aurele Piette, Nicolas Girchen, Jean Libente, Fulgence Belleſi, & Jean-Laurent Berti, tous de l'ordre des Auguſtins: Charles de l'Aſſomption, ſous le nom emprunté de *Philaleti Eupeſtini*; Henri de ſaint Ignacè, Brocst de Chriſtophe de ſaint Joſeph, Carmes déchauſſés: Michel de ſeint Joſeph, Trinitaire: le Pere Maignen & le Pere Palaneus, Minimes: les Cardinaux Bellarmin, Tolet & Pallavicin, Ferdinand Rebellius, Peul Comitolus, Mutio Vitelcſchi, & Tyrſo Gonzalez, tous deux Généraux de la Société: André Blanchus, Michel Elizalde, Thumas Munieſſe, Gilles Eſtrix, Gabriel Antoine, Edmundus Martene, Louis Scilden, Adam Ehrantreitch, Gisbert, Camargo, François Malatra, compilateur de Gonzalez; André Junius, & Chriſtophe Raſſlot, tous Jéſuites. Ces euteurs Jéſuites ſont d'autant plus louables d'evoir combattu le probabiliſme, qu'ils ont eu à eſſuyer des contradictions ou même des perſécutions de la pert de leurs confreres qui penſoient bien différemment qu'eux ſur ce point.

Les théologiens ou canoniſtes ſéculiers qui ont attaqué le probabiliſme, ſont entr'autres, Daniel de Francheville, Evêque de Perigueux; François Genet, Evêque de Vaiſon, Armand Bordon, Joſeph de la Verdute, Jacques Bandort, Cabaſſut, de Metbes, Steyaert, Vigent, Florent Cocque, Louis Habert, Antoine Charlas, Pontas, Sinnich, l'Herminier, Pontanns, Vanvianen, Vamwerm, Lambert Vieceet, Jean Richt, Huygen, Neeſſen, Ballavin, Fagnan, Jean André, Fortunet Garzie, Antoioe de Buttio, Alexandre, Baldus, Merenda, &c.

PROPINE. On appelle ainſi un certain droit qui ſe paie à Rome en forme de ſervice. La propine s'eſt conſervée dans l'expédition des bulles pour les bénéfices conſiſtoriaux, au profit du Cardinal protecteur.

Ce droit eſt taxé à raiſon de quinze pour cent. On ne le payoit autrefois que lorſque les expéditions paſſoient par le conſiſtoire; aujourd'hui on le paie pour toutes les mecieres conſiſtoriales, encore que l'expédition en ſoit faite par la chambre ou par la voie de la daterie.

PROROGATION, en chancellerie romaine, eſt la conceſſion du tems, à titre de ſeconde grace, lorſque le tems fixé par la premiere grace ſe trouve trop court. Cette prorogation ne s'accorde ordinairement que deux fois, & toujours pour un tems plus court de la moitié que le premier. Elle a lieu en pluſieurs cas, mais principalement pour la promotion aux ordres ou aux grades; dans lequel cas l'impétrant eſt obligé d'exprimer la cauſe de la prorogation qu'il demande; & l'effet de cette expreſſion, qui n'eſt pas néceſſaire lorſqu'il ne s'agit que d'un réglement de ſtyle, eſt tel, que le tiers ne peut s'y oppoſer, *etiam lite pendente*. Cette prorogation s'accorde contre la diſpoſition du droit, non-ſeulement pour acquérir, mais auſſi pour ne pas perdre un droit acquis. Par exemple, un Patron veut préſenter ſon fils à qui il manque quelques mois pour atteindre à l'âge preſcrit par le Concile de Trente, ſoit pour poſſéder un bénéfice ſimple à quatorze ans, ſoit pour être promu aux ordres dans l'année; le daterie accorde au Patron une prorogation de trois ou quatre mois, quoique très-difficilement, ſi c'eſt un bénéfice à charge d'ames: *ne beneficia curata diu vacent*. Elle en accorde auſſi dans le cas d'une promotion ordonnée par la fondation, mais jamais au-delà de ſix mois, ſans une entiere dérogation. Amyd. *de ſtyl. dat. lib.* 2, *cap.* 11. Rebuffe, *in prax. de non promotis*, *n.* 18.

Ces différentes prorogations ne ſont pas indiſtinctement reçues dans nos tribunaux. Le Pape ne peut déroger aux fondations; & toute prorogation préjudiciable au droit acquis du tiers, ne doit avoir lieu dans ce royaume, non plus que les autres diſpenſes & dérogations qui produiſent le même effet. M. Duraod de Maillane, dans ſon *dictionn. de droit canon.* au mot *Prorogation*.

PROVENCE, (la) *Provincia*, province méridionale de France, bornée au nord par le Dauphiné, au midi par le Méditerranée, au levant par les Alpes & le Var qui la ſéparent de la Savoie, au couchant par le Rhône qui la ſépare du Languedoc. Ce fut la premiere province des Romains, d'où lui vient ſon nom *Provincia*. Les Viſigots & les Oſtrogots en furent ſucceſſivement les maîtres. L'Empereur Lothaire la donna à titre de Roi à ſon fils Charles l'an 855, & ce Roi s'éteignit vers l'an 948. Pluſieurs Princes en jouirent enſuite à titre de comté, juſqu'à la mort de Charles d'Anjou, qui inſtitua ſon héritier le Roi Louis XI en 1481. Le Roi Charles VIII. la réunit à la couronne en 1487; & comme cette province n'étoit pas encore réunie à la couronne au tems de la pragmatique, à laquelle ſe rapportent les diſpoſitions du concordat, les Papes ont prétendu qu'elle devoit reſter pays d'obédience, c'eſt-à-dire, dans la même ſoumiſſion où elle étoit ſous les Comtes de Provence envers le Saint-Siege apoſtolique. C'eſt en conſéquence que le Roi François I reçut de Léon X, en 1516, un indult pour la nomination aux évêchés & autres bénéfices conſiſtoriaux de Provence. Cet indult contient une clauſe particuliere ſur l'obligation de nommer dans l'eſpace de ſix mois *à die vacationis*. Mém. du Clergé, *tom.* 11, *pag.* 1677 *& ſuiv.*

La Provence étant ſoumiſe à la légation d'Avignon, les collateurs de ce pays euſſent été entiérement privés de l'exercice de leurs droits de collation, ſi pouvant être prévenus par le vice-Légat, on ne les eût déchargés de la regle *de menſibus & alternativâ*. Déclaration du Roi Henri II.

L'expectative des Gradués n'a pas lieu en Provence.

PROVINCIAL. On appelle ainſi le Supérieur d'une province de Religieux. Environ vers le treizieme ſiecle, les ordres religieux commencerent à ſe diviſer en provinces, auxquelles ils donnerent pour titre, ou le nom d'un Saint qu'ils prirent pour patron, ou celui de la province ſéculiere ou même eccléſiaſtique, d'où vient le nom de Provincial ou Supérieur établi en-deſſus des Supérieurs particuliers des monaſteres qui forment une de ces provinces. Le Provincial a plus ou moins d'autorité, ſelon les diſpoſitions particulieres des ſtatuts & des réglemens de chaque ordre.

PRULLI, *Prulliacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît en Touraine, ſur la Claiſe, au dioceſe de Tours. Elle fut fondée au commencement du onzieme ſiecle par Effroi, Seigneur de Prulli, qui ſe repoſa du ſoin d'y mettre des Religieux ſur Hervé, Tréſorier de ſaint Martin de Tours, dont il eſt ſouvent parlé dans l'hiſtoire de ce tems-là. L'an 1100 l'on y en comptoit trente-quatre. Moreri.

PRULLI, autre abbaye de l'ordre de Cîteaux près de Provins, dans le dioceſe de Sens. Elle eſt réformée, & fut fondée dès le commencement de l'ordre de Cîteaux par la Comteſſe Adele & ſon fils Thibaud, Comte de Blois & de Champagne. On a toujours exercé une ardente charité dans ce monaſtere depuis que ſaint Pierre de Tarentaiſe en eut diſtribué aux pauvres toutes les proviſions. Moreri.

PSALMODI, *Pſalmodium*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, dans le bas-Languedoc, au dioceſe de Niſmes. Elle étoit ſituée à une demi-lieue au nord d'Aigues-mortes, & plus anciennement dans une iſle au milieu d'un étang qui communiquoit avec la mer. Cette abbaye ayant été ſécularisée en 1537, fut transférée à Aigues-mortes: ſon chapitre a été uni en 1694 à la cathédrale d'Alais. D. Vaiſſete, *géogr. hiſt. &c. tom.* 7, *pag.* 291.

PUBERTÉ. C'eſt l'âge auquel on eſt réputé capable de ſe marier, c'eſt-à-dire, l'âge de quatorze ans pour les mâles, & douze pour les filles. Comme les queſtions ſur l'âge des perſonnes peuvent s'élever fréquemment, ſoit par rapport au mariage, à la promotion aux ordres, à la poſſeſſion des bénéfices, & autres objets dont il eſt parlé dans cet ouvrage, nous expoſerons ici certains principes généraux que l'on appliquera à ces différens objets.

On tient communément que l'enfant mâle eſt formé à trente jours, & l'enfant femelle à quarante-deux; que le premier eſt animé à quarante jours, & l'autre à ſoixante. Peut Zachias, *queſt. med. leg. lib.* 1, *tit.* 2, *q.* 2, *n.* 39 *& ſuiv.* L'accouchement naturel eſt depuis le commencement du neuvieme mois de la groſſeſſe, juſqu'à la fin du dixieme; celui qui arrive plus tôt ou plus tard eſt cauſé par des maladies ou par accident. Zachias, *loc. cit. queſt.* 5. Cet auteur tient auſſi, & on le ſuit au Palais, que l'enfant qui naît avant le ſeptieme mois commencé ne vit pas, & celui qui vit étant né avant le ſeptieme mois depuis le mariage, n'eſt pas cenſé conçu dans le mariage. Lebrun, *des ſucceſſions*, *liv.* 1, *ſect.* 3, *chap.* 4, *n.* 2 *& ſuiv.* Zachias eſtime auſſi, après Hippocrate & Ariſtote, que l'enfant qui naît dans le onzieme mois, depuis la mort ou l'abſence du mari, eſt légitime, pourvu qu'il n'y eût que quelques jours au-delà de dix mois; ce qu'il fixe à dix jours; d'autres n'en mettent que deux.

La juriſprudence eſt, conformément à la novelle 39, ch. 2, que l'enfant qui naît dans le onzieme mois, même à la fin, eſt légitime; & que ceux qui viennent après ce tems ne ſont pas réputés tels, quoique pluſieurs ſoutiennent qu'ils peuvent l'être. A quoi l'on oppoſe: *de rarò contingentibus non regulatur natura, ita nec leges*. Lebrun, *loc. cit. n.* 12 *& ſuiv.*

L'enfance dure juſqu'à ſept ans complets, & l'âge puéril ou de pupillarité, depuis ſept ans juſqu'à la puberté,

puberté, lequello eſt à douze ans complets pour les filles, & à quatorze pour les garçons. La pleine puberté eſt, à l'égard des femmes, à quatorze ans complets, & des hommes à dix-huit. Il y en a encore une plus pleine, *plenior pubertas*, *firma ætas*, qui eſt à dix-huit ans pour les femmes, & à vingt ans pour les hommes. C'eſt le tems qu'on obtient ordinairement des lettres de bénéfice d'âge & d'émancipation dans les pays coutumiers.

La majorité, *pleniſſima pubertas*, eſt à vingt-cinq ans complets, tant pour les femmes que pour les hommes. Alors commence l'âge vitil, qui eſt cenſé parfait à trente ans, & qui dure juſqu'à cinquante, après leſquels arrive la vieilleſſe, dont la fin eſt appellée décrépitude.

Ce n'eſt ni dès la conception, ni du baptême, qu'on compte l'âge, mais depuis la naiſſance. Fagnan, *in cap. cum in cunctis de elect.* Cette naiſſance ſe prouve régulièrement par les regiſtres des baptêmes que les Curés ſont obligés de tenir. Quand il n'y a point eu de regiſtre ou qu'il s'eſt perdu, l'âge peut être prouvé par les notes des parens ſur le tems de la naiſſance de leurs enfans, ou par d'autres actes qui en ſont mention, même par témoins; le parenté en ce cas n'eſt pas un ſujet de reproche. On peut encore ſe ſervir dans ces occaſions de l'aſpect de la perſonne, & d'autres ſemblables indices & conjectures qui peuvent faire connoître l'âge.

Pour juger ſi l'âge preſcrit doit être accompli juſqu'au dernier moment, ou s'il ſuffit que l'année ſoit commencée, on conſulte les termes de le loi. Si elle dit qne pour obtenir telle grace, il faut être dans la vingt-cinquieme année, il ſuffit alors qu'elle ſoit commencée; mais ſi elle porte qu'on ne l'aura qu'à vingt-cinq ans, ou après vingt-cinq ans, il faut qu'ils ſoient complets.

Si la loi n'eſt pas claire, on ſe regle ſur cette diſtinction: 1. L'année commencée eſt cenſée finie quand le faveur de le choſe ou de la perſonne le demande ſans préjudice du tiers: comme s'il s'agit de procurer un avantage ou un honneur à une perſonne, ſans qu'une autre perſonne ni le public en ſouffrent. 2. S'il y a du déſavantage, pour la choſe ou pour la perſonne, que l'année ſoit réputée complette, quoiqu'elle ne ſoit que commencée, ou que le bien public demande qu'elle ſoit finie; comme s'il s'agit d'obliger un mineur de faire profeſſion religieuſe, de donner un office, un bénéfice, dont les fonctions demandent une grande maturité; alors il faut que le tems ſoit complet, & entiérement fini. Et quand il y a en même tems de la faveur & du déſavantage, il eſt toujours plus ſûr d'exiger qne le tems ſoit accompli. *Traité des preſcript.* par M. Dunod, *part* 2, *ch.* 15.

PUBLICATION. La publication eſt l'acte par lequel on rend une choſe publique. Régulièrement une loi civile, ou eccléſiaſtique, n'oblige qu'après la publication. Les loix ſont des regles de conduite que les hommes doivent ſuivre. Ce ſeroit leur tendre des pieges, que de vouloir qu'ils s'y conformaſſent ſans les leur avoir fait connoître par les voies légitimes & ordinaires: *leges inſtituuntur cum promulgantur.* Gratien, *in cap.* 3, *diſt.* 4, *nov.* 66. De Marca, *concord. lib.* 2, *cap.* 15. *Loix eccléſ. chapitre des canons des Conciles, n.* 10.

Quant à la forme de cette publication, elle n'eſt pas déterminée d'une maniere générale, l'uſage ſert à cet égard de regle. La nature de la loi exige ſeulement qu'elle ſoit notifiée, non pas à tous les membres de la ſociété, cela ne ſeroit pas praticable, mais à la ſociété même en général, & en telle ſorte que chacun de ceux qui la compoſent puiſſent en avoir connoiſſance, ſoit par des affiches, ſoit par la publication d'un Héraut, ou autrement. L'uſage de France eſt, par rapport aux loix civiles, qu'elles ſoient adreſſées aux cours ſouveraines, pour y être enregiſtrées & publiées dans les différentes villes du royaume. Quand après cette publication un particulier tombe dans la contravention de la loi publiée, par pure ignorance, il peut être innocent devant Dieu. Mais il n'eſſuie pas moins la peine temporelle prononcée par la loi qu'il a violée. C'eſt le cas de la regle, *ignorantia juris non excuſat, de reg. jur. in* 6°.

A l'égard des loix eccléſiaſtiques, la publication en eſt également néceſſaire; mais la forme n'en eſt pas tout-à-fait la même en ce royaume, que pour les loix civiles; ou du moins l'on diſtingue les décrets qui regardent la foi, d'avec ceux qui n'ont pour objet que la diſcipline. Pour que les fideles ſoient obligés de ſouſcrire aux décrets qui regardent la foi, il ſuffit qu'ils en aient connoiſſance, parce que ces décrets émanent d'une autorité infaillible. C'eſt ainſi que le concile de Trente eſt reçu en France quant au dogme, quoiqu'il n'y ait jamais été publié. Quant aux décrets de diſcipline, le Roi & les Prélats ont droit de les examiner, & on ne les publie point ſans déclaration & lettres patentes vérifiées dans la cour du Parlement dans le reſſort duquel ſont ſitués les évêchés. Gibert, *inſtit. eccleſ. tit.* 3.

Lorſque les loix eccléſiaſtiques ont pour objet des choſes qui regardent les ſimples fideles, il eſt d'uſage de les publier eux prônes des meſſes paroiſſiales ſur les mandemens des Evêques. On les affiche auſſi ordinairement aux portes des égliſes. On les publie encore dans les ſynodes, lorſque les Evêques en aſſemblent; & on ſe contente même quelquefois de cette publication quand les loix ne concernent que les Miniſtres de l'Egliſe.

PUCCIANISTES, ſectateurs du ſentiment de Puccius, qui prétendoit que Jeſus-Chriſt par ſa mort avoit ſatisfait pour tous les hommes, de maniere que tous ceux qui avoient une connoiſſance naturelle de Dieu, ſeroient ſauvés, quoiqu'ils n'aient aucune connoiſſance de Jeſus Chriſt. Il ſoutint ce ſentiment dans un livre qu'il dédia au Pape Clement VIII, l'an 1592, dont voici le titre: *de Chriſti ſervatoris efficacitate in omnibus & ſingulis hominibus, quatenus homines ſunt, aſſertio catholica æquitati divinæ & humanæ conſentanea, univerſa ſcripturæ S. & PP. conſenſu ſpiritu diſcretionis probata, adversùs ſcholas aſſerentes quidem ſufficientiam ſervatoris Chriſti, ſed negantes ejus ſalutarem efficaciam in ſingulis; ad S. Pontificem Clementem VIII. Conduc*, 1592, *in*-8°. Puccius a été réfuté par Oſiander, par Lyſerus, & par d'autres Théologiens allemands, cités par Stockman, *lex.* verb. *Puccianiſta.*

PUTTER. (Jean-Etienne) Nous avons de lui: *elementa juris publici Germanici, editio legitima tertia, universè ferè de novo elaborata, tantoque librorum apparatu inſtructa, ut vel ſimul bibliotheca juris publici inſervire poſſit.* A Gottingue, chez Boſſiegel, 1760, *in*-8°.

PUY-FERRAND, *Podium Ferrandi*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, autrefois de l'ordre de ſaint Auguſtin, dans le Berri, diocèſe de Bourges, archiprêtré de Châtre. Le Pape Eugene III en fait mention dans une bulle de l'an 1145, mais on ne ſait préciſément en quel tems ni par qui elle a été fondée. Il y a cependant qui attribuent cette fondation aux Batons de Chateautoux. André de Chauvigny, Seigneur de Chateauroux & de Chatellot, mort en 1356, fut enterré dans le monaſtere de Puy-Ferrand, où l'on voit encore aujourd'hui ſon tombeau près de la ſacriſtie. *Gallia chriſt. tom.* 2.

QUARANTE, (ſainte Marie de) abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la diocèſe & à trois lieues de Narbonne vers le nord. Il en eſt fait mention dans un teſtament de Raymond I, Comte de Rouergue, qui eſt de l'an 961, & dans d'autres actes du dixieme ſiecle. Il y avoit auſſi dès-lors des Chanoines qui deſſervoient cette égliſe. En 990 Adelaide, Vicomteſſe douairiere de Narbonne, fit une donation à la même égliſe, à condition que les Chanoines en jouiroient en commun ſous l'adminiſtration d'un Prêtre nommé Aigulfe. Les Chanoines de Quarante embraſſerent la regle de ſaint Auguſtin au onzieme ſiecle, & ils étoient gouvernés par un Abbé en 1037. Cette abbaye eſt deſſervie aujourd'hui par les Chanoines réguliers de la congrégation de ſainte Genevieve. Voyez *l'hiſtoire générale de Languedoc.* Moreri.

QUARTE CANONIQUE *ou* FUNÉRAIRE On diſtingue deux ſortes de quarte canonique; celle qui eſt due à l'Evêque & que les canoniſtes appellent portion canonique épiſcopale, & celle qui eſt due au Curé, appellée portion canonique paroiſſiale. On donne à l'une & à l'autre de ces portions canoniques le nom de quarte, parce que, tant au regard de l'Evêque que du Curé, la portion canonique n'eſt autre choſe que la quatrieme partie de certains biens délaiſſés à l'Egliſe par chaque défunt. D'où vient parmi nous la dénomination générale de *quarte funeraire.*

La quarte funéraire épiſcopale, qu'il ne faut pas confondre avec la quarte des oblations & décimes, eſt une certaine portion de tous les legs & biens qui ſont laiſſés à l'égliſe & lieux pieux du diocèſe. *Canonica portio epiſcopalis debetur Epiſcopo, ex omnibus legatis quæ fiunt quibuſcumque eccleſiis aut piis locis ſua dioceſis, nec non ex decimis & ex iis quæ occaſione funeris obveniunt eccleſiis, & denique de omnibus quæ pro animâ relinquuntur.* C. 1. *cum ſeq.* 10, *q.* 3; c. *de his & cap. decernimus* 10, *q.* 1; c. *conſtitutum* 16, 4, 1. *Clem. dudum, de ſepult.* c. *conquerente, de offic. ord. J. G.* c. *Pontifices* 12, *q.* 3; c. *requiſiſti, de teſtam.* Tous ces textes du droit fondent cette rétribution de l'Evêque ſur la ſupériorité de l'épiſcopat, l'affinité de l'égliſe épiſcopale avec les autres du diocèſe, & la reconnoiſſance que l'on doit aux ſoins paſtoraux de l'Evêque.

Le droit n'a point déterminé préciſément la valeur de cette portion; la coutume ſert donc à cet égard de regle. Felin, *in c. de quartâ, in princ. de præſcript. n.* 1. Mais communément on la fixe à la quatrieme portion, d'où lui vient le nom de *quarte.* Elle eſt due généralement à tous ceux qui ont droit de juriſdiction comme épiſcopale: *cùm ſit jus de lege juriſdictionis.* Innoc. *in c.* 1, *de ſtat. monach.*

Ce droit n'a pas lieu dans les pays où on l'a preſcrit par le non-uſage; il n'a pas lieu quand les legs ſont faits à des égliſes exemptes, à des pauvres ou à des parens, *intuitu pietatis*, aux confraries de laïcs, aux hôpitaux qui ne ſont pas proprement ſous l'autorité de l'Evêque, ni quand le legs eſt deſtiné à des œuvres pies, comme à fournir la fabrique d'ornemens ou de luminaires, à réparer des égliſes, ni quand la donation a été faite entre-vifs, ni enfin lorſque l'Evêque a reçu perſonnellement un legs équivalent à ſon profit. C'eſt ce que nous enſeignent les canoniſtes des pays où cette quarte eſt encore en uſage. Barboſa, *de jur. eccleſ. lib.* 3, *cap.* 18, nous apprend que les Evêques de certains fieges d'Eſpagne joüiſſent, dans les dioceſes où la quarte funéraire n'a pas lieu, d'un certain droit de dépouille ſur les Bénéficiers, qu'on appelle *portio luctuoſa.*

La France eſt un de ces pays où la quarte canonique épiſcopale, telle que nous l'entendons ici, ne ſe paie point à l'Evêque. S'il eſt encore quelques dioceſes où l'on paie à l'Evêque quelque droit ſous cette dénomination, il faut l'entendre de la portion des dîmes, qui étoit autrefois la quatrieme partie.

La quarte canonique, funéraire ou paroiſſiale, dans le ſens des canons, eſt la portion qui eſt due au Curé de la paroiſſe ou à ſon égliſe, ſur les legs pieux faits par les paroiſſiens décédés, ou ſur les frais funéraires de leur enterrement. Elle ſe paie par les paroiſſiens à la paroiſſe ou au Curé, en conſidération des ſacremens & autres choſes ſpirituelles qu'ils en reçoivent: *canonica portio inducta eſt jure canonico, propter ſacramenta quæ miniſtrat Parochus ſuis parochianis, id eſt, propter onus quod in eorum adminiſtratione ſubit.* C. *nos*, c. *relictum*, c. *de his, de ſepult.* Sur ce principe, la quarte paroiſſiale eſt due, *ex cauſâ oneroſâ*, à l'égliſe où le paroiſſien décédé avoit coutume d'entendre la parole divine, & de recevoir les ſacremens; c. *cùm quis de ſepult. in 6°.* Sur quoi les canoniſtes font ces hypotheſes: ſi le paroiſſien entendoit la parole divine dans une égliſe, & recevoit les ſacremens dans une autre, celle-ci auroit la quarte. Si le défunt étoit mort ſur une autre paroiſſe que celle où il a ſon domicile ordinaire, par un accident, comme de peſte ou de guerre, qui l'eût obligé d'en ſortir dans le deſſein d'y revenir, *ceſſante obſtaculo*, la quarte eſt toujours due à l'ancienne paroiſſe. De même, ſi dans la maladie dont il eſt mort, il s'eſt douné à un monaſtere avec tous ſes biens, ſi le défunt a choiſi ſa ſépulture ailleurs que dans ſa paroiſſe, à moins que l'égliſe que le défunt a choiſie pour ſa ſépulture, n'ait preſcrit l'exemption du paiement de cette quarte par 40 ans ou par privilege capteſſémeut dérogatoire à la clem. *dudum, de ſepult.*

Les canoniſtes ont voulu éclaircir le vrai ſens du mot *quarte funéraire*, pour ſavoir ce quoi conſiſtoit le droit de Curé, & ſur quelle ſorte de biens il devoit être perçu; & l'opinion commune fondée ſur les textes du droit, & principalement ſur les déciſions de la congrégation des Evêques & des réguliers, eſt que la portion canonique paroiſſiale ne peut être réglée que par l'uſage des lieux; mais que régulierement la quarte funéraire doit comprendre la quatrieme portion de tout ce qui eſt délaiſſé & offert le jour de l'enterrement à ſon occaſion. C. *cùm liberam*, c. *noſtra, de ſepult.* Ce jour des funérailles, que Pie V a marqué dans une de ſes bulles, *incip. & ſi mendicantium*, a été interprété en telle ſorte, que tous les ſervices pieux qui ſe font en mémoire du défunt dans l'eſpace de trente jours, & même au-delà, donnent lieu à la quarte en faveur du Curé. Covarruvias, *in cap. ult. de teſtam. n.* 6. Barboſa, *de jur. eccleſ. lib.* 3, *cap.* 29, *n.* 37.

La quarte ne ſe paie point des cierges & torches que portent ceux qui aſſiſtent au convoi: mais elle eſt due des cierges qui brûlent à l'entour du corps, de ceux qui ſont offerts, ainſi que de tous les autres legs & oblations faits à l'égliſe où le teſtateur a choiſi ſa ſépulture: ce qui, ſoit par les privileges, la preſcription, les tranſactions & autres voies dont parlent les canoniſtes, ſe réduit preſque par-tout aux cierges ou à quelque choſe de plus, ſuivant l'uſage & la poſſeſſion.

La quarte funéraire des Curés ſemble réduite, par-

ticulierement en France, aux cierges & flambeaux des convois; & à cet égard on diſtingue pour les enterremens qui ſe font à l'égliſe paroiſſiale, ceux qui ſont poſés ſur l'autel, ceux qui ſont alentour du corps ou repréſentation, & enfin les flambeaux qui ſont portés par des pauvres ou autres perſonnes. C'eſt un uſage preſque univerſel dans le royaume, de laiſſer aux Curés les cierges qui ſont poſés ſur l'autel. A l'égard des autres, dans quelques lieux ils appartiennent aux Curés; dans d'autres lieux ils ſont réſervés pour la fabrique; & dans d'autres ils ſont partagés entre les Curés & les fabriques. Il y a eu même d'anciennes coutumes où les cierges & les flambeaux des pompes funebres reſtoient aux héritiers. L'uſage des égliſes fait l'unique regle ſur cette matiere. *Mém. du Clergé, tom. 3, pag.* 494. Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *ch.* 55.

C'eſt encore un uſage preſque général dans les égliſes de France, que les Curés qui ont conduit dans l'égliſe d'un monaſtere les corps des habitans de leurs paroiſſes, partagent par moitié avec les Religieux, les flambeaux & autre luminaire. *Memoires du Clergé, tom.* 3, *pag.* 431...437...495. Il y a néanmoins des égliſes où l'on ne donne que la quatrieme partie du luminaire aux Curés; ce qui eſt plus conforme aux réglemens des Conciles. *Mémoires du Clergé, tom.* 3, *pag.* 496...1450. Fevret, *liv.* 4, *chap.* 8, *n.* 7. Chopin, *de ſacr. polit.* Tournet, *lett.* C. *chap.* 185. Au ſurplus les voies de fait ſont défendues aux Curés pour faire valoir leurs droits funéraires. Ils ſeroient condamnés en tel cas à l'amende. Chopin, *loc. cit.*

QUENTIN-LEZ-BEAUVAIS, (S.) *Sanctus Quintinus Bellovacenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée près de Beauvais en Picardie. Gui, Doyen de ſaint Quentin de Vermandois, ayant été élevé ſur le ſiege de Beauvais, voulut faire fleurir en cette ville le culte de ſaint Quentin. Dans ce deſſein il fit bâtir proche de Beauvais une égliſe conſacrée à Dieu ſous l'invocation de ce ſaint martyr. Dès que cette égliſe fut achevée il en fit la dédicace avec une grande ſolemnité le 4 octobre 1069, & y mit des Chanoines auxquels Ives, premier Abbé de ce monaſtere & puis Evêque de Chartre, fit embraſſer la regle de ſaint Auguſtin en 1078. L'abbaye de ſaint Quentin devint d'abord ſi floriſſante ſous la conduite d'Ives, qu'elle donna l'origine à pluſieurs autres maiſons religieuſes, & que pluſieurs de celles qui ſubſiſtoient déja, en adopterent les réglemens & l'obſervance. On ſait en effet que Philippe, Evêque de Troyes, voulant établir des Chanoines dans l'égliſe de ſaint Georges, les tira de ſaint Quentin de Beauvais, déclarant que c'étoit la communauté la plus capable de faire honneur à la religion par ſa régularité. La piété & l'édification ſont encore aujourd'hui dans cette maiſon habitée par des Chanoines réguliers de la congrégation de France. Moreri. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 818.

QUENTIN EN L'ISLE, (S.) *Sanctus Quintinus in Inſulâ*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, au dioceſe de Noyon en Picardie. Elle eſt ſituée dans une iſle de la Somme, près de l'ancienne ville de Vermandois, appellée auſſi aujourd'hui Saint-Quentin, dont l'égliſe principale eſt une collégiale royale fort riche, ſous l'invocation du martyr ſaint Quentin. Le Roi qui en confere les prébendes, en eſt le premier Chanoine. L'abbaye de ſaint Quentin en l'Iſle, dont la Martiniere a confondu l'égliſe avec celle de la collégiale, ayant été détruite en 882 par les Normands, fut rétablie pour des Moines vers l'an 970, par un Chanoine nommé Anſelme. Le monaſtere de ſaint Quentin fut encore ravagé & brûlé en 1557, que les Eſpagnols ſe rendirent maîtres de la ville après avoir battu les François le jour de ſaint Laurent. Il y a maintenant des Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur.

QUENTIN, (Mont-Saint-) *Voyez* Mont-Saint-Quentin.

QUIMPERLÉ, *Quimperleum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, au dioceſe de Quimpercorentin en Bretagne. Elle fut fondée vers l'an 1034, en l'honneur de la ſainte Croix, par Alain Cagnard, Comte de Cornouaille. C'eſt dans ce monaſtere que Dom Claude Lancelot, ſi connu par ſes ouvrages & par la grande auſtérité de ſa vie, eſt mort. Il a été inhumé dans la nef même de l'égliſe abbatiale du côté de l'évangile, ſans épitaphe ni pierre ſépulcrale. Il étoit exilé en cette maiſon depuis qu'on l'avoit fait ſortir de l'abbaye de ſaint Cyran, où il avoit fait profeſſion de la vie religieuſe. Moreri, *edit. de* 1759. L'auteur de l'hiſtoire de Bretagne, *tome* 2, met la fondation de l'abbaye de Quimperlé en 1029, & ſon union à la congrégation de ſaint Maur au tems du Cardinal de Retz, qui poſſeda cette abbaye depuis 1624, juſqu'en 1668.

QUINCY, *Quinciacum*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, de la filiation de Pontigny, proche Tonnerre, au dioceſe de Langres. Sa fondation ne remonte pas plus haut que le douzieme ſiecle. Elle a été beaucoup plus conſidérable qu'elle ne l'eſt aujourd'hui. Eudes de Charillon qui en étoit Abbé, mort dans le douzieme ſiecle, comme le dit Moreri, mais dans le ſeizieme, la déſola de telle ſorte qu'elle n'a pu encore ſe relever de ſes ruines. Il ne reſte de l'égliſe que le chœur & les deux croiſées, dans leſquelles il y a ſept autels de chaque côté. On prétend que les Sarellites de Chatilloo s'étant un jour revêtus, au nombre de cinq cens, des ornemens des Miniſtres ſacrés, y firent par dériſion une eſpece de proceſſion autour d'une croix, & qu'enſuite ils brûlerent tous ces ornemens au même lieu. On montre dans l'égliſe le tombeau de ſaint Gautier, Abbé du monaſtere, que quelques-uns prétendent avoir été Evêque d'Auxerre & martyr; mais on ne connoît point d'Evêque d'Auxerre de ce nom, & le ſiege de cette égliſe ſe trouve certainement rempli par d'autres Evêques dans le tems où l'on dit que ce ſaint a pu l'occuper, c'eſt-à-dire, avant le milieu du treizieme ſiecle. Moreri.

QUINCY, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, fondée au ſeptieme ſiecle dans le Poitou, eſt ſituée ſur la petite riviere de Miozon, à une lieue & demie de Poitiers. Les hiſtoriens diſent que cette abbaye avoit été fondée par les parens de ſaint Aicarde, vulgairement Achard, & pour ce ſaint même. Saint Philibert en prit la direction ſelon l'intention des fondateurs, dont le deſſein étoit de la lui ſoumettre & à l'abbaye de Jumieges. Il fit auſſi venir de celle-ci des Religieux pour habiter ce nouveau monaſtere, & y établit Achard pour premier Abbé. Peu de tems après il envoya Achard pour gouverner Jumieges en ſa place, & l'on mit à Quincy un Religieux fort intelligent & de grande vertu, nommé Probe. On honore à Quincy un ſaint Benoît, qu'on ſuppoſe avoir été Evêque de Samarie, & être paſſé en France, où il mena, dit-on, la vie érémitique; mais un ancien calendrier, écrit ſous le regne de Charlemagne, ne lui donne que la qualité de Prêtre. Moreri.

RAMBERT, (S.) *Sanctus Ragnebertus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Bugey, au dioceſe de Lyon, près d'une branche du Mont-Jura, entre Bourg-en Breſſe & Belley. Elle fut fondée au cinquieme ſiecle par ſaint Domitien, ſon premier Abbé, dans un fond qui lui fut cédé par un Seigneur nommé Latin, que le même ſaint Domitien avoit converti de l'arianiſme à la foi catholique. Cette abbaye porta d'abord le nom de ſaint Geniez martyr, elle prit enſuite celui de ſaint Rambert, qui y fut enterré après avoir été maſſacré tout près delà par ordre d'Ebroüin. De tous les anciens monumens des huitieme, neuvieme & dixieme ſiecles, il n'y a que le teſtament de ſaint Anſegiſe, Abbé de Fontanelle, en 831, qui faſſe mention du monaſtere de ſaint Rambert. Il étoit autrefois de l'ordre de Cluni, & ce ſont des Bénédictins non réformés qui l'occupent aujourd'hui. *Gallia chriſt. tam. 4, col. 254.*

RAMERU, *Rameruum*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans un bourg du même nom, au dioceſe de Troyes en Champagne. Erard, Comte de Brienne, & Philippine de Champagne ſa femme, fonderent cette abbaye pour des filles en 1160. Elle fut donnée à des Religieux en 1440. La Martiniere, *dictionnaire géographique.*

RANCHIN, (Guillaume) écrivain François, de la fin du ſeizieme ſiecle & du commencement du dix-ſeptieme, fut Anteceſſeur ou Profeſſeur en droit dans l'univerſité de Montpellier, & enſuite Avocat général en la Cour des Aides de la même ville. Il étoit en commerce de lettres avec Caſaubon; & parmi les épîtres de celui-ci, on en trouve ſix qui lui ſont adreſſées. On ignore le tems de ſa mort, & on ne juge de ſon âge que par la date de l'impreſſion de ſes écrits, qui ſont:

1°. Guillelmi Ranchini, *in ſcholâ Monſpelienſi Anteceſſoris, jus gallicum de ſucceſſionibus ab inteſtato, cum jure romano collatum*, imprimé à Lyon, chez Hugues de la Porte, en 1593, *in*-8°. & encore à Lyon, en 1595, *in*-8°. & à Francfort, chez Latomus, en 1601, *in*-12.

2°. Hadriani *Imperatoris edictum perpetuum*, à Salviano Juliano *conditum, & à* Guillelmo Ranchino *reſtitutum & editum*; édition faite à Peris, *in officinâ plantinianâ Adriani Perrier*, 1597, *in*-8°. Ranchio eſt bien moins auteur qu'éditeur de cet ouvrage.

3°. Guillelmi Ranchioi, *in ſcholâ Monſpelienſi Anteceſſoris, regiique in Subſidiorum Curiâ occitanâ Advocati varia lectiones; Pariſiis, in officinâ plantinianâ Adriani Perrier, anno* 1597, *in*-8°. Ces diverſes leçons renfermées en trois livres, ne conſiſtent pas ſeulement en matieres de juriſprudence; l'hiſtoire & la critique y ont bonne part. Voici le titre de la quinzieme leçon du premier livre de cet ouvrage: *qui ſint ejus hiſtoriæ auctores, qui* Aimoini *nomine circumferuntur*, Guillelmi Ranchioi *obſervatio.*

4°. Réviſion du Concile de Trente, contenant les nullités d'icelui; les griefs du Roi de France, & autres Princes chrétiens, de l'Egliſe gallicane, & autres catholiques: imprimée ſans autre indication que M. DC. en 409 pages *in*-8°, ſans l'avertiſſement préliminaire, les ſommaires, les tables & les additions. Tout l'ouvrage eſt diſtribué en ſept livres, & chaque livre en certain nombre de chapitres fournis d'une infinité de citations des principaux Juriſconſultes & Canoniſtes. On croit que cette édition eſt de Geneve.

5°. Réviſion, correction & augmentation de la deſcription du monde, de Pierre Davity, imprimée à Paris, chez Sonnius, en 1643, *in-folio.* Le Pere le Long donne cet ouvrage à notre Ranchin, tant dans ſa table des auteurs, ſous le nom de Guillaume, que num. 146, ſous le nom de François, Avocat à Montpellier. L'Abbé Lenglet du Freſnoy, dans ſon *catalogue des principaux livres de géographie*, joint à ſa *méthode géographique.* Proſper Marchand, *dictionnaire hiſtorique, tom. 2, pag. 155 & ſuiv.*

RAOUL *ou* RADULPHE, un des célebres interpretes de l'Ecriture ſainte, étoit Moine de Flaix ou de ſaint Germer, au dioceſe de Beauvais, & non de Fulde, comme l'avance Tritheme, contre l'autorité de tous les exemplaires manuſcrits des productions de cet auteur. Albéric de Trois-Fontaines, ſur l'an 1157, le nomme, d'après Hélinaod, parmi les gens de lettres qui fleuriſſoient alors; ce qui démontre l'opinion de pluſieurs modernes qui le placent dans le dixieme ſiecle. Le ſurplus des circonſtances de ſa vie eſt demeuré dans l'oubli.

Raoul ſuivant le témoignage d'un ancien, compoſa des commentaires ſur tous les livres de la bible. Si cela eſt, la plus grande partie de ces écrits a ſuccombé vraiſemblablement à l'injure du tems. Parmi ceux donc on peut garantir l'exiſtence, le ſeul qui ait vu le jour, eſt le commentaire ſur le lévitique. Il eſt partagé en vingt livres, précédés d'un prologue qui fait connoître à quelle occaſion ce travail fut entrepris, ſavoir, une converſation ſur les efforts que faiſoient les Juifs pour opprimer la vérité de l'évangile, & faire des proſélytes à leur religion. L'auteur ſe propoſe de faire face aux attaques des Juifs, de prouver que tout eſt figuratif dans l'ancien teſtament, & de découvrir la religion chrétienne & ſes myſteres ſous l'écorce de la lettre du texte qu'il entreprend d'expliquer. C'eſt en effet ce qu'il exécute en adaptant à Jeſus-Chriſt & à ſon Egliſe dans le ſens allégorique tout le cérémonial de la loi moſaïque. Les Peres de l'Egliſe lui ont beaucoup ſervi dans ce travail; mais ſouvent il renchérit ſur leurs vues par des explications nouvelles, dont pluſieurs ſemblent amenées d'un peu trop loin. Il ſe rend obſcur à force de vouloir allégoriſer. D'ailleurs, il eſt extrêmement diffus, & ſon ouvrage réduit à moitié n'en ſeroit que beaucoup meilleur. Ces défauts n'ont point empêché que ce commentaire n'ait été en grande eſtime pendant pluſieurs ſiecles. Albéric le qualifie d'un ouvrage magnifique, *opus magnificum.* Depuis même la renaiſſance des lettres, cet éloge s'eſt ſoutenu, comme l'atteſtent les ſuffrages de Sixte de Sienne, de Genebrard, de Poſſevin, de Bellarmin, de Corneille de la Pierre, & d'autres encore plus récens. Cet ouvrage eſt une des ſources dans leſquelles Ottomarus Luſcinius a puiſé pour ſa grande compilation des allégories & tropologies ſur les livres de l'un & de l'autre teſtament.

Nous avons trois éditions du travail de Raoul ſur le lévitique. La premiere donnée à Cologne en 1536, dans un volume *in-folio*, chez Euchaire Cervicorne, pour Pierre Quentel, par les ſoins de Thibaut Spenger de Mayence, ſous ce titre: *Radulfi Flaviacenſis, ordinis S. Benedicti, viri incomparabilis eruditorumque ſui temporis omnium ſine controverſiâ Principis, in myſticum illum Moyſis leviticum libri 20, poſt. quingentos & ampliùs quàm ſcripti ſunt annos, jam nunc primùm publico dati.* La ſeconde fait partie du dixieme volume de la bibliotheque des Peres, imprimée à Cologne. La troiſieme ſe retrouve dans le dix-ſeptieme

tieme volume du même recueil publié à Lyon.

Les autres commentaires de Raoul, dont il teſte des exemplaires manuſcrits, ſont au nombre de cinq.

Le premier qui eſt fort abrégé, roule ſur l'ouvrage des ſix jours; il exiſte à la bibliotheque du Roi, ſous le n°. 647.

Le ſecond a pour objet les proverbes, & ſe conſerve à Cambridge, dans la bibliotheque du college de Pembrock.

Le troiſieme qui eſt ſur le prophete Nahum, ſe rencontre à la bibliotheque de Citeaux.

Le quatrieme concerne les quatorze épîtres de ſaint Paul, & compoſe un même volume avec le premier dans la bibliotheque du Roi. Il eſt auſſi dans celle de ſaint Germain-des-Prés.

L'apocalypſe ſert de texte au cinquieme. On le voit à Citeaux, relié à la ſuite du troiſieme.

Tous ces commentaires ſont dans le genre moral & myſtique. Le ſens littéral n'y eſt touché qu'en paſſant. Mais d'ailleurs ils ſont écrits avec lumiere & onction, & ne ſont pas moins d'honneur à la piété qu'à l'érudition de Raoul.

Le commentaire ſur le cantique des cantiques que certains bibliographes donnent à notre auteur, eſt de Robert, Abbé de ſaint Vigor de Bayeux, comme le prouve la préface de cet ouvrage, découverte par D. Mabillon & publiée dans ſes analectes. Ce commentaire ſe trouve parmi les œuvres de ſaint Grégoire le Grand, dans les anciennes éditions de ce Pere.

Raoul ne ſe borna pas à compoſer des commentaires. Sandetus nous fait connoître une ſomme théologique de ſa façon, *ſumma Raduſſi Flaviacenſis*, qu'il dit être parmi les manuſcrits de l'abbaye des Dunes. Les premiers mots qu'il en cite ſont: *ſcientia eſt vera.* Ce bibliographe lui fait honneur encore d'un traité moral *de amore carnis & de odio carnis*, qu'il place dans le même dépôt. (*Manuſcrit. Belg. part.* 1, *pag.* 173, *ibid. pag.* 142).

Geſner & Poſſevin attribuent auſſi à notre auteur une chronique de France, mais ſans donner aucun garant de cette attribution, non plus que de celle d'une chronique univerſelle qu'ils mettent encore ſur le compte de Raoul. Il paroît qu'ils l'ont en cela confondu avec Raoul le Noir, Archidiacre de Gloceſtre, dont on a effectivement deux chroniques; l'une générale, qui finit en 1213; l'autre des Rois d'Angleterre, qui ſe termine au commencement du regne de Henri III. *Hiſtoire littéraire de la France, tom.* 12, *pag.* 480 *& ſuiv.*

RATIFICATION. En prenant ce terme relativement à la chancellerie de Rome, on doit plutôt ſe ſervir du mot de revalidation ou de réhabilitation, ou même de confirmation, qu'Amydenius appelle *gratia revalidatoria.* Il y a cette différence entre la revalidation & la confirmation, que celle-ci n'a effet que du jour qu'elle eſt faite, au lieu que la revalidation ſe rapporte au premier tems de l'acte revalidé: *oculos habet retro ad principium actûs invalidi.* Il en eſt de même de la ratification. *De ſtyl. datar. cap.* 15.

RÉ, *Radus*, iſle de l'Ocean, ſituée à trois lieues de la Rochelle, dont elle dépend pour le ſpirituel & pour le temporel. Eudes, Duc d'Aquitaine, y fonda un monaſtere au huitieme ſiecle, en l'honneur de la Vierge: il y fut inhumé, & ſon fils Hunold y prit l'habit monaſtique. Ce monaſtere fut ruiné par les Normands au ſiecle ſuivant. Au douzieme ſiecle les Religieux de Citeaux y fonderent un autre monaſtere qui, ayant été détruit durant les guerres de la religion, a été uni en 1625, aux PP. de l'oratoire de ſaint Honoré de Paris. D. Vaiſſette, *géogr. hiſtor. &c. tom.* 6, *pag.* 506.

REALE, (la) ou Notre-Dame de la Reale, *B. Maria Regalis*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Perpignan. Ce n'étoit dans ſon origine qu'une communauté de Chanoines réguliers qui vivoient ſous un Prieur en 1136. Elle fut érigée enſuite en abbaye ſur la fin du quatorzieme ſiecle, & changée enfin en collégiale. La manſa abbatiale a été unie à l'évêché de Perpignan.

RÉAU, (la) ou la Reale, *S. Maria Regalis*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin & de la congrégation de France, ſituée dans le Poitou, en la Paroiſſe de ſaint Martin-l'Ars, au dioceſe & à dix lieues de Poitiers, & à deux de Chartoux.

REBAIS, *Resbacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans une petite ville du même nom, au dioceſe & à 7 lieues de Meaux, près de la petite riviere de Rebais, anciennement Resbac, entre celles du grand & du petit Morin. Elle eut pour fondateur vers l'an 634, ſaint Ouen, Référendaire du Roi Dagobert, puis Archevêque de Rouen; & deux ans après, ſaint Aile, Moine de Luxeuil, en fut établi le premier Abbé. Cette abbaye porta d'abord le nom de *Jeruſalem*, qui lui fut donné par ſaint Ouen, mais elle n'eſt plus connue depuis pluſieurs ſiecles que ſous le nom du ruiſſeau ou du torrent ſur lequel elle fut conſtruite. L'égliſe de Rebais, dédiée ſous le nom de ſaint Pierre, ayant été brûlée par les gens du Maréchal de Biron en 1590, elle ne fut rebâtie que trente ou quarante ans après. Les Religieux de ſaint Maur occupent cette maiſon depuis 1661. L'Abbé de Rebais préſente à dix Cures, & il confere de plein droit autant de prieurés; il jouiſſoit autrefois de la juriſdiction ſpirituelle ſur les deux paroiſſes de la ville, & ſur trois autres ſituées dans le même dioceſe; il y faiſoit ſes viſites & tenoit ſes ſynodes dans l'abbaye où les cinq Curés aſſiſtoient: mais M. Boſſuet ayant attaqué ce privilege comme contraire à ſon autorité, le Parlement donna en 1696, un arrêt par lequel le Prélat eſt maintenu dans le droit d'exercer toute juriſdiction épiſcopale, tant ſur le clergé & la peuple de Rebais, que ſur les cinq paroiſſes de la dépendance de l'abbaye. *Hiſtoire de l'égliſe de Meaux. Gallia chriſt. tom.* 8.

REBREVIETTES, (Guillaume de) ſieur de Genly, d'une famille noble, originaire de Mons en Hainaut, mourut à Bruxelles en 1633. On a de ce pieux gentilhomme: 1°. la vie de ſainte Gertrude, imprimée en 1612. 2°. Le miroir des Paſteurs, qui parut à Bruxelles la même année, & divers autres ouvrages de piété. *Mémoires fournis par M. le Vicomte* de Haro & d'Enghien.

RECLAMATION des vœux ſolemnels. Les cauſes de réclamation des vœux ſolemnels ſe tirent de tous les différens cas où la profeſſion religieuſe ſe trouve nulle. Or elle eſt telle: 1. quand on a été forcé de la faire, c'eſt la diſpoſition du droit canonique, *in c. preſens clericus*, 20, *q.* 3, *c. perlatum de iis quæ vi, metuvè fiunt*; & particulierement du Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *de regul. cap.* 18, 19. 2. La profeſſion eſt nulle quand elle eſt faite avant l'âge de 16 ans accomplis. 3. Quand elle eſt faite avant que l'année du noviciat ſoit finie, à moins que l'on n'ait obtenu diſpenſe du Pape pour abréger ce tems, qui doit être continu, & non interrompu. 4. Quand la perſonne eſt incapable de faire profeſſion, ou de la faire dans un tel monaſtere: par exemple, une perſonne mariée ne peut ſe faire Religieuſe malgré ſon époux. Un homme ne peut faire profeſſion dans un monaſtere de filles, ni une fille dans un monaſtere d'hommes. Un hermaphrodite ne la peut faire dans aucun monaſtere d'hommes ni de filles. 5. Une profeſſion eſt nulle quand on la fait entre les mains d'un Supérieur qui n'eſt pas légitime, ou qui n'a point un titre coloré pour exercer la charge de Supérieur. Fagnan, *in dict. c perlatum.*

On reconnoît en France toutes les eſpeces de nullités dont on vient de parler. *Mémoires du Clergé, tom. 4, pag. 292 & ſuiv. Loix eccléſ. part. 3, ch. 12.* Mais comme on n'y admet point les profeſſions tacites, c'en eſt une auſſi de ne point prononcer les profeſſions par écrit, c'eſt-à dire, que, comme les vœux ſolemnels de religion ne ſe préſument point parmi nous, il en faut rapporter la preuve juridiquement & dans la forme preſcrite par les ordonnances rappellées ſous le mot *Regiſtre.*

Le Concile de Trente eſt ſuivi en France quant à la preſcription de cinq ans, qui ſert à mettre les familles en repos ſur le ſort de ceux qui en étant ſortis pour ſe faire Religieux, y mettroient le déſordre, s'ils y retournoient après un long eſpace de tems. *Mémoires du Clergé, tom. 4, pag. 287 & ſuiv.* Mais on obſerve à cet égard que, quand la raiſon qui a rendu la profeſſion nulle eſt perpétuelle & dure après les cinq ans, comme ſi c'eſt un homme marié qui s'eſt fait Religieux à l'inſçu de ſa femme, ou ſi c'eſt une fille qui a fait profeſſion dans un monaſtere d'hommes, ſous un habit déguiſé, on puiſſe réclamer après les cinq ans. Le Concile de Trente n'a fixé ce tems qu'au ſujet des empêchemens paſſagers, parce qu'il y a lieu de préſumer qu'on n'a laiſſé écouler les cinq années ſans réclamer, qu'à cauſe qu'on a ratifié ſa profeſſion; d'où vient que quand un enfant ayant été forcé de ſe faire Religieux, prouve que la contrainte a duré pendant ces cinq ans, on reçoit ſa plainte après ce terme, parce qu'on ne peut point alors préſumer qu'il y ait renoncé. Bardet, *tom. 1, liv. 2, ch. 88. Arrêt du 16 juin 1626. Journal des Audiences.* Pluſieurs canoniſtes prétendent que cette derniere exception ne doit pas avoir lieu contre la diſpoſition expreſſe du Concile, c'eſt-à-dire, que la preſcription de cinq ans doit être également ſuivie, lorſque la force a continué, ainſi que l'a décidé ſouvent la congrégation des Cardinaux. Mais les déciſions de cette congrégation ne font pas loix dans le royaume. *Mémoires du Clergé, tome 4, pag. 288.* C'eſt encore une opinion commune en France, que les cinq ans ne doivent courir contre celui qui fonde la réclamation ſur le défaut d'âge quand il fit profeſſion, que du jour qu'il eut ſeize ans accomplis, & non du jour de la profeſſion, comme le prétendent certains auteurs appuyés du texte même du Concile. *Mémoires du Clergé, tome 4, page 3, page 290.*

On ſuit encore en France le Concile de Trente, en ce qu'il fait l'Ordinaire, juge des caſſations de vœux; mais on ne le ſuit pas en ce qu'il ordonne que le Supérieur régulier ſoit Juge; il doit ſeulement être aſſigné, quand même il ſeroit exempt, parce qu'il eſt plutôt partie que juge. *Mémoires du Clergé, tome 4, pag. 306 ... 118.*

Les Religieux qui réclament contre leurs vœux, ſont dans l'uſage de recourir à Rome pour obtenir du Pape un bref de réclamation adreſſé à l'Official du diocèſe où ſe trouve le monaſtere de la profeſſion. Mais l'opinion commune eſt, que ce reſcrit n'eſt nullement néceſſaire, pas même quand on a laiſſé paſſer les cinq ans preſcrits par le Concile de Trente.

Il ſuffit de ſe pourvoir directement devant l'Official de l'Ordinaire qui eſt Juge compétent, *auctoritate ordinariâ.* Mais ſoit qu'il y ait reſcrit ou non, la procédure eſt la même. On ordonne également l'aſſignation des parties intéreſſées, c'eſt à-dire, des parens plus proches & du Supérieur régulier. *Juriſprud. can. n. 2. Mémoires du Clergé, tom. 4, pag. 296 ... 271 & ſuiv. 301 ... 260 ... 180.* Ducaſſe, *de la juriſd. eccléſ. part. 2, ch 6, ſect. 4.*

Les cauſes de réclamation dans les cinq années du jour de la profeſſion, doivent être déduites par un acte authentique paſſé pardevant Notaires, & cet acte doit être ſignifié au Supérieur ou à l'Ordinaire auſſi dans les cinq ans, à moins qu'on ne prouve que la violence a toujours continué. *Mémoires du Clergé, tome 4, pag. 203 & ſuiv. 37 & ſuiv.* Il a été jugé que de ſimples proteſtations ſur le défaut de noviciat, faites devant Notaires dans les cinq ans, ne ſervoient pas à un Religieux qui avoit paſſé dix ans ſous l'habit de profeſſion, & avoit pris tous les ordres ſous le titre de pauvreté. *Juriſprud. can. loc. cit. n. 4.* Fevret, *liv. 5, ch. 3, n. 26.* Il a été auſſi jugé au Parlement de Toulouſe, que la profeſſion faite par force & ſuivie d'une réclamation dans les cinq ans, eſt ratifiée par le ſilence de cinq ans après la crainte ceſſée. *Mémoires du Clergé, tome 4, pag. 180 & ſuiv.*

Un Religieux qui a réclamé dans les cinq ans de ſa profeſſion, & dont les vœux ont été déclarés nuls par ſentence du Juge d'Egliſe, eſt capable de ſucceſſions, legs & donations; ſi c'eſt une Religieuſe, on doit lui reſtituer ſa dot; & il a été jugé que les parens ſont ſeuls recevables à débattre l'état du Religieux ſécolariſé. *Mémoires du Clergé, tome 4, pag. 186 & ſuiv. 247 & ſuiv.*

RECLUS, *Reclufiam*, abbaye réguliere & réformée de l'ordre de Citeaux, ſituée dans la Champagne, au diocèſe de Troyes. Elle fut fondée par Henri I, Comte de Champagne, en 1164.

RECONCILIATION d'une égliſe, eſt une certaine cérémonie eccléſiaſtique qui ſe fait quand une égliſe eſt polluée, pour la remettre dans l'état où elle étoit avant la pollution, c'eſt-à-dire, telle que l'on puiſſe y faire l'office divin. Or, une égliſe eſt polluée ou violée:

1. Par une effuſion notable du ſang humain, faite injurieuſement: *quando in eccleſiâ ſanguis humanus in quantitate notabili ex injuriâ effunditur.* C. *propoſuiſti, cap. ult. de conſecr. eccleſ. vel alt.* Il n'y a donc point de pollution par l'effuſion peu conſidérable du ſang humain, ou occaſionnée accidentellement par jeu ou par taillerie. Barboſa, *de offic. & poteſt. epiſc. part. 2, alleg. 28, n. 30.*

2. Une égliſe eſt violée par un meurtre qui s'y commet, quoiqu'il n'y ait point d'effuſion de ſang, & quoiqu'il ne ſoit fait qu'en exécution d'une ſentence juridique. L'aſſaſſinat ou le martyre d'un fidele ſeroit même capable de produire cette pollution, ſi on le fait dans l'égliſe même. La pollution auroit également lieu, ſi le meurtre n'avoit pas été conſommé dans l'égliſe, & que le patient eût expiré dehors. Mais il en ſeroit autrement, ſi la bleſſure ayant été faite hors de l'égliſe, le bleſſé y venoit mourir. *Dict. cap. propoſuit, & ibi D. D.*

3. *Quando humanum ſemen in eccleſiâ criminosè & notoriè eſt effuſum. Cap. fin. de conſci. eccleſ.*

4. La ſépulture d'un excommunié dénoncé, d'un hérétique ou d'un infidele quelconque, viole le lieu ſaint où elle eſt faite, & rend néceſſaire la réconciliation de l'égliſe, & même l'exhumation du corps ſi elle eſt poſſible. *Cap. conſulatiſti, de conſecr. eccleſ. c. ſacris de ſepult.* Barboſa, *loc. cit.*

5. Le cinquieme & dernier cas où la réconciliation d'une égliſe eſt néceſſaire, c'eſt lorſqu'elle a été conſacrée par un Evêque excommunié, dénoncé ou notoire, ſuivant les canoniſtes. *Hoſt. in dict. cap. conſuluiſt.*

Ce ſont là les ſeuls cas où l'on eſtime qu'une égliſe ſoit polluée, & qu'elle a beſoin d'être réconciliée; mais comme la matiere n'eſt pas favorable, on doit plutôt reſtreindre qu'etendre la diſpoſition des canons à cet égard, enſorte que la pollution n'a lieu que lorſque ce qu'on vient de voir eſt arrivé dans l'égliſe même, *intrà eccleſiam.* Tout ce qui ne fait pas l'égliſe, ou en eſt ſéparé, ne peut ſouffrir aucune pollution, ni la communiquer à l'égliſe même: *non*

pollui dicitur eccleſia, diſent les canoniſtes, *niſi hæc omnia intrà ipſam eccleſiam verè contingant ; extra portam verò, etſi propè eccleſiam, imo & in ipſâ portâ, ſed extra elauſuram oſtii, aliquod horum commiſſum non intelligitur eccleſiam violare ; unde ſi ſanguinis aut ſeminis effuſio accidat ſupra tectum, vel infra eccleſiam in aliquâ caverná, aut ſpeluncâ, vel in aliquâ camerâ, aut cellâ, vel in choro, ſacriſtiâ, turri cymbalorum, tribunâ, aut confeſſionariis extra eccleſiam, non pollutur eccleſia, quia illis omnibus & ſimilibus caſibus dicitur extra eccleſiam contigiſſe.* Barboſa, *loc. cit. & de jur. eccleſ. lib.* 2, *cap.* 14, *n.* 56.

La réconciliation des égliſes violées eſt une des fonctions épiſcopales, que l'Evêque peut cependant commettre, quoiqu'on doute s'il peut donner cette commiſſion à un ſimple Prêtre. C. *aqua*, c. *propoſuiſti de conſecr. alt.* Barboſa, *de offic. & poteſt. epiſc. diſt. alleg.* 28. Pluſieurs Réguliers ont obtenu des Papes, parmi leurs autres privileges, de réconcilier leurs égliſes violées, quand l'Evêque ſeroit éloigné *ultra duas dietas*. Du reſte, en attendant la réconciliation, l'Evêque peut permettre la célébration des offices des ſaints myſteres dans l'égliſe polluée, quoiqu'il ſoit plus convenable qu'il la tranſfere ailleurs, même ſur des autels portatifs. Barboſa, *loc. cit.* Une égliſe non conſacrée, mais ſeulement benie, peut être réconciliée par un ſimple Prêtre : *per ſolam aquæ luſtralis aſperſionem.* C. *ſi eccleſia* J. G. *verb. Lavetur, de conſecr. eccleſ.*

REDON, *Rothonum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſous l'invocation de ſaint Sauveur, en Bretagne, en dioceſe & à dix lieues de Vennes ſur le Villaine. Saint Convoion, Prêtre de l'égliſe de Vennes, s'étant retiré dans la forêt de Redon avec quelques perſonnes de piété, y jetta les fondemens de cette abbaye l'an 823. Il fut autoriſé dans cette entrepriſe par Ratuili, Seigneur du lieu, & par Nominoë, Lieutenant de l'Empereur Louis le Débonnaire. Il bâtit quelques cellules & un oratoire qu'il dédia au Sauveur. Un Moine de ſaint Maur-ſur-Loire ſe joignit aux nouveaux habitans du déſert, & leur apprit pendant deux ans à pratiquer la regle de ſaint Benoît. Le petit troupeau s'augmenta conſidérablement par la retraite de pluſieurs perſonnes diſtinguées par leur naiſſance & par leur piété, qui ſe mirent ſous la conduite de Convoion. Mais la fureur des Normands dérangea pendant quelque tems ce pieux établiſſement. Le ſaint fondateur, après avoir ſouffert pluſieurs inſultes de la part de ces barbares, fut enfin obligé d'abandonner ſon monaſtere, & de ſe retirer avec ſes Religieux au château de Plelan. La guerre tirant en longueur, il bâtit dans ce lieu un nouveau monaſtere, & confia le ſoin de celui de Redon à Ritcand ſon diſciple. Après la mort de ſaint Convoion, arrivée au commencement de l'an 868, Ritcand obtint du Roi Salomon que les Abbés de Redon ſeroient élus par la communauté, conformément à la regle de ſaint Benoît. Salomon ne borna pas à ce privilege ſon attention pour le monaſtere de Redon, il lui ſoumit le monaſtere de Plelan, & voulut que ce dernier fût appellé le monaſtere de Salomon. Le Cardinal de Richelieu introduiſit en 1628 les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur dans l'abbaye de Redon, & leur aida à rebâtir les lieux réguliers qui tomboient en ruine. *Hiſt. de Bretagne, tom.* 1.

REGISTRE. Louis XV a renouvellé l'ordonnance de 1667 touchant les regiſtres, ainſi que d'autres poſtérieures, par la déclaration du 9 avril 1736, regiſtrée au Parlement le 13 février 1736. En voici la teneur.

Articles communs.

Art. I. Dans chaque paroiſſe de notre royaume il y aura deux regiſtres, qui ſeront cotés & paraphés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet, le tout ſans frais, par le Lieutenant Général ou autre premier Officier du bailliage, ſénéchauſſée ou ſiege royal reſſortiſſant nuement en nos cours, qui aura la connoiſſance des cas royaux, dans le lieu où l'égliſe ſera ſituée.

II. Leſdits deux regiſtres ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet, le tout ſans frais, par le Lieutenant Général ou autre premier Officier du bailliage, ſénéchauſſée ou ſiege royal reſſortiſſant nuement en nos cours, qui aura la connoiſſance des cas royaux, dans le lieu où l'égliſe ſera ſituée.

III. Tous les actes de baptêmes, mariages & ſépultures ſeront inſcrits ſur chacun deſdits deux regiſtres de ſuite & ſans aucun blanc, & ſeront leſdits actes ſignés ſur deux regiſtres par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même tems qu'ils ſeront faits.

Baptêmes.

IV. Dans les actes de baptêmes il ſera fait mention du jour de la naiſſance, du nom qui ſera donné à l'enfant, de celui de ſes pere & mere, parrain & marraine, & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, tant par celui qui aura adminiſtré le baptême, que par le pere, (s'il eſt préſent) le parrain & la marraine ; & à l'égard de ceux qui ne ſauront ou ne pourront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

V. Lorſqu'un enfant aura été ondoyé en cas de néceſſité, ou par permiſſion de l'Evêque, & que l'ondoyement aura été fait par le Curé, Vicaire ou Deſſervant, ils ſeront tenus d'en inſcrire l'acte incontinent ſur leſdits deux regiſtres ; & ſi l'enfant a été ondoyé par la ſage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé ſera tenu, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir ſur le champ leſdits Curé, Vicaire ou Deſſervant, à l'effet d'inſcrire l'acte ſur leſdits regiſtres ; dans lequel acte ſera fait mention du jour de la naiſſance de l'enfant, du nom des pere & mere, & de la perſonne qui aura fait l'ondoyement ; & ledit acte ſera ſigné ſur leſdits deux regiſtres, tant par le Curé, Vicaire ou Deſſervant, que par le pere, s'il eſt préſent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement ; & à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne ſauront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

VI. Lorſque les cérémonies du baptême ſeront ſuppléées, l'acte en ſera dreſſé ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus pour les baptêmes, & il y ſera en outre fait mention du jour de l'acte d'ondoyement.

Mariages.

VII. Dans les actes de célébration de mariage, ſeront inſcrits les noms, ſurnoms, âge, qualités & demeures des contractans, & il y ſera marqué s'ils ſont enfans de famille, en tutele ou curatelle, ou en la puiſſance d'autrui, & les conſentemens de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, ſeront pareillement énoncés : aſſiſteront auxdits actes quatre témoins dignes de foi & ſachant ſigner, s'il peut aiſément s'en trouver dans le lieu qui ſachent ſigner : leurs noms, qualités & domiciles ſeront pareillement mentionnés dans leſdits actes ; & lorſqu'ils ſeront parens ou alliés des contractans, ils déclareront de quel côté & en quel degré ; & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, tant par celui qui célé-

brera le mariage, que par les contractans, enſemble par leſdits quatre témoins eu moins : & à l'égard de ceux des contractens ou deſdits témoins qui ne pourront ou ne ſauront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

VIII. Leſdits actes de célébration ſeront inſcrits ſur les regiſtres de l'égliſe paroiſſiale du lieu où le mariage ſera célébré ; & en cas que pour des cauſes juſtes & légitimes il eût été permis de le célébrer dans une autre égliſe ou chapelle, les regiſtres de la paroiſſe dans l'étendue de laquelle ledite égliſe ou chapelle ſont ſituées, ſeront apportés lors de la célébration du mariage, pour y être l'acte de ladite célébration du mariage inſcrit.

IX. Voulons qu'en aucun cas leſdits actes de célébration ne puiſſent être écrits & ſignés ſur des feuilles volantes : ce qui ſera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le Curé ou autre Prêtre qui auroit fait leſdits actes, leſquels ſeront condamnés en telle emende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas, & à peine contre les contractans de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le contrat de mariage ou autres actes, même de privation d'effets civils s'il y échoit.

Sépultures.

X. Dans les actes de ſépulture il ſera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la perſonne décédée : ce qui ſera obſervé, même à l'égard des enfans de quelque âge que ce ſoit ; & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, tant par celui qui aura fait la ſépulture, que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté, s'il y en a qui ſachent ou qui puiſſent ſigner ; ſinon il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

XI. S'il y a tranſport hors de la paroiſſe, il en ſera fait un acte en la forme marquée par l'article précédent, ſur les deux regiſtres de la paroiſſe d'où le corps ſera tranſporté, & il en ſera fait mention audit tranſport dans l'acte de ſépulture, qui ſera mis pareillement ſur les deux regiſtres de l'égliſe où ſe fera ladite ſépulture.

XII. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des ſignes ou indices de mort violente, ou autres circonſtances qui donnent lieu de le ſoupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conſéquence d'une ordonnance du Lieutenant Criminel, ou autre premier Officier au criminel, rendue ſur les concluſions de nos Procureurs ou de ceux des lieux-Juſticiers, après avoir fait les procédures & pris les inſtructions qu'il appartiendra à ce ſujet... & ladite ordonnance ſera datée dans l'acte de ſépulture, qui ſera écrit ſur les deux regiſtres de la paroiſſe, ainſi qu'il eſt preſcrit ci-deſſus, à l'effet d'y avoir recours quand beſoin ſera.

XIII. Ne ſeront pareillement inhumés ceux auxquels la ſépulture eccléſiaſtique ne ſera pas accordée, qu'en vertu d'une ordonnance du Juge de police des lieux, rendue ſur les concluſions de notre Procureur ou de celui des hauts-Juſticiers, dans laquelle ordonnance ſera fait mention du jour du décès, & du nom & qualité de la perſonne décédée ; & ſera fait en greffe un regiſtre des ordonnances qui ſeront données audit cas, ſur lequel il ſera délivré des extraits aux parties intéreſſées, en payant au greffe le ſalaire porté par l'article dix-neuf ci-après.

Uſages particuliers.

XIV. Toutes les diſpoſitions des articles précédens ſeront obſervées dans les égliſes ſuccurſales, qui ſont actuellement en poſſeſſion d'avoir des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures, ou d'aucun deſdits genres d'actes, ſans qu'on puiſſe en ce cas ſe diſpenſer de les inſérer dans leſdits regiſtres des égliſes ſuccurſales, ſous prétexte qu'ils auroient été inſcrits ſur les regiſtres des égliſes matrices.

XV. Toutes les diſpoſitions deſdits articles ſeront pareillement exécutées dans les chapitres, communautés ſéculieres ou régulieres, & hôpitaux ou autres égliſes qui ſeroient en poſſeſſion, bien & duement établie d'adminiſtrer les baptêmes ou de célébrer les mariages, ou de faire des inhumations ; à l'effet de quoi ils ſeront tenus d'avoir deux regiſtres cotés & parapbés par le Juge, ainſi qu'il a été ci-deſſus preſcrit : n'entendons néanmoins rien innover à l'uſage obſervé dans les hôpitaux de notre bonne ville de Paris, de faire coter & parapher leurs regiſtres ſeulement par deux Adminiſtrateurs ; & ſeront les deux regiſtres des hôpitaux, tant de notredite ville qu'autres, tenus en papier commun.

XVI. Dans les paroiſſes ou autres égliſes où il eſt d'uſage de mettre les actes de baptêmes, ceux de mariages & ceux de ſépultures ſur des regiſtres ſéparés, ledit uſage continuera d'être obſervé, à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun deſdits regiſtres ſéparés, & que les actes ſeront inſcrits & ſignés en même tems ſur l'un & ſur l'autre, ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus.

Apport.

XVII. Dans ſix ſemaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les Curés, Vicaires, Deſſervans, Chapitres, Supérieurs de communautés, ou Adminiſtrateurs des hôpitaux, ſeront tenus de porter ou envoyer ſûrement un deſdits deux regiſtres au greffe du bailliage, ſénéchauſſée ou ſiege royal reſſortiſſant nuement en nos cours, qui auront la connoiſſance des cas royaux dans le lieu où l'égliſe ſera ſituée.

XVIII. Lors de l'apport du regiſtre au greffe, s'il y a des feuillets qui ſoient reſtés vuides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc, ils ſeront barrés par le Juge, & ſera fait mention par le Greffier ſur ledit regiſtre du jour de l'apport, lequel Greffier en donnera ou enverra une décharge en papier commun aux Curés, Vicaires, Deſſervens, Chapitres, Supérieurs ou Adminiſtrateurs, pour raiſon de quoi ſera donné cinq ſols au Juge, & le moitié au Greffier, ſans qu'ils puiſſent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concuſſion ; & ſera ledit honoraire payé aux dépens de la fabrique ou des égliſes, ou hôpitaux qui ſont en poſſeſſion d'avoir des regiſtres.

Extraits.

XIX. Il ſera au choix des parties intéreſſées de lever des extraits des actes de baptême, mariage ou ſépulture, ſoit ſur le regiſtre qui ſera au greffe, ſoit ſur celui qui reſtera entre les mains des Curés, Vicaires, Deſſervans, Chapitres, Supérieurs ou Adminiſtrateurs ; pour leſquels extraits il ne pourra être pris par leſdits Greffiers ou par leſdits Curés ou autres ci-deſſus nommés, que dix ſols pour les extraits des regiſtres des paroiſſes établies dans les villes où il y aura Parlement, évêché ou ſiege préſidial, huit ſols pour les extraits des regiſtres des paroiſſes des autres villes, & cinq ſols pour les extraits des regiſtres des paroiſſes des bourgs & villages, le tout y compris le papier timbré. Défendons d'exiger ni recevoir plus grande ſomme, à peine de concuſſion.

Changement de Curés.

XX. En cas de changement de Curé ou Deſſervant, l'ancien Curé ou Deſſervent ſera tenu de remettre à celui qui lui ſuccédera les regiſtres qui ſont en ſa poſſeſſion, dont il lui ſera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre & les années deſdits regiſtres.

XXI.

XXI. Lors du décès des Curés ou Deſſervans, le Juge du lieu, ſur la requiſition de notre Procureur, ou de celui des haurs-Juſticiers, dreſſera procès-verbal du nombre & des années des regiſtres qui étoient en la poſſeſſion du défunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer, chacun deſquels regiſtres il paraphera ao commencement & à la fin.

XXII. Ne pourra être pris plus d'une ſeule vacation pour ledit procès-verbal, & ce ſuivant la taxe portée par les réglemens qui s'obſervent dans le reſſort de chacune de nos cours de Parlement; & ſera ladite taxe payée ſur les deniers ou effets de la ſucceſſion du défunt; & en cas d'inſolvabilité, ſur les revenus de la fabrique de la paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être taxé aucuns droits pour le voyage & tranſport du Juge, ſi ce n'eſt à l'égard des paroiſſes éloignées de plus de deux lieues du chef-lieu de la juſtice dont elles dépendent; auquel cas il ſera taxé une vacation de plus pour les frais dudit tranſport.

XXIII. En cas qu'il ait été appoſé un ſcellé ſur les effets des Curés, Vicaires ou Deſſervans décédés, leſdits regiſtres ne pourront être laiſſés ſous le ſcellé, mais ſeront les anciens regiſtres enfermés au presbytere ou autre lieu ſûr, dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle ſera dépoſée au greffe, & les regiſtres doubles de l'année courante ſeront remis entre les mains de l'Archidiacre ou du Doyen rural, ſuivant les uſages des lieux, lequel remettra enſuite leſdits regiſtres doubles au Curé ſucceſſeur, ou à celui qui ſera nommé Deſſervant, des mains duquel ledit Curé ſucceſſeur les retirera lors de ſa priſe de poſſeſſion, auquel tems lui ſera pareillement remiſe la clef du coffre ou de l'armoire où les anciens regiſtres auront été enfermés, enſemble leſdits anciens regiſtres, & ce ſans aucuns frais.

XXIV. Voulons néanmoins qu'en cas que l'Archidiacre ou le Doyen rural, ſuivant les uſages des lieux, offrent de ſe charger de la clef du coffre ou de l'armoire dans lequel les anciens regiſtres auront été enfermés, il ſoit ordonné par le Juge que ladite clef ſera remiſe audit Archidiacre ou Doyen rural, lequel en donnera décharge au Greffier, & remettra enſuite ladite clef au Curé ſucceſſeur, ainſi que ledit Greffier ſeroit tenu de le faire, ſuivant ce qui eſt porté par l'article vingt-trois.

Vêtures.

XXV. Dans les maiſons religieuſes il y aura deux regiſtres en papier commun, pour inſcrire les actes de vêture, noviciat & profeſſion, leſquels regiſtres ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par le Supérieur ou la Supérieure: à quoi faire ils ſeront autoriſés par un acte capitulaire, qui ſera inſéré au commencement de chacun deſdits regiſtres.

XXVI. Tous les actes de vêture, noviciat & profeſſion ſeront inſcrits en françois ſur chacun deſdits deux regiſtres de ſuite & ſans aucun blanc, & leſdits actes ſeront ſignés ſur leſdits deux regiſtres par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même tems qu'ils ſeront faits; & en aucun cas leſdits actes ne pourront être inſcrits ſur des feuilles volantes.

XXVII. Dans chacun deſdits actes il ſera fait mention du nom & ſurnom, & de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit ou qui fera profeſſion, des noms, qualités & domicile de ſes pere & mere, du lieu de ſon origine & du jour de l'acte, lequel ſera ſigné ſur leſdits deux regiſtres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera profeſſion, enſemble par l'Evêque ou autre perſonne eccléſiaſtique qui aura fait la cérémonie, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté.

XXVIII. Leſdits regiſtres ſervitont pendant cinq années conſécutives, & l'apport au greffe s'en fera, ſavoir pour les regiſtres qui ſeront faits en exécution de la préſente déclaration après la fin de l'année 1741, enſuite de cinq ans en cinq ans: ſera au ſurplus obſervé tout le contenu aux articles vingt-ſept & vingt-huit ci-deſſus, ſur l'apport des regiſtres, & la décharge qui en ſera donnée au Supérieur ou Supérieure.

XXIX. Il ſera au choix des parties intéreſſées de lever des extraits deſdits actes ſur le regiſtre qui ſera au greffe, en payant au Greffier le ſalaire porté par l'article dix neuf, ou ſur le regiſtre qui reſtera entre les mains du Supérieur ou Supérieure, qui ſeront tenus de délivrer leſdits extraits vingt-quatre heures après qu'ils en ſeront requis, ſans aucun ſalaire ni frais, à la réſerve du papier timbré ſeulement.

Article commun.

XXX. En cas que par nos cours ou autres Juges compétens il ſoit ordonné quelques réformes ſur les actes qui ſe trouveront dans les regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, vêtures, noviciats ou profeſſions, ladite réforme ſera faite ſur les deux regiſtres, & ce en marge de l'acte qu'il s'agira de réformer, ſur laquelle le jugement ſera tranſcrit en entier ou par extrait. Enjoignons à tous Curés, Vicaires, Supérieurs ou autres dépoſitaires deſdits regiſtres, de faire ladite réforme ſur leſdits deux regiſtres, s'ils les ont encore en leur poſſeſſion, ſinon ſur celui qui ſera reſté entre leurs mains; & aux Greffiers, de la faire pareillement ſur celui qui aura été dépoſé au greffe.

Malte.

Les grands-Prieurs de l'ordre de ſaint Jean de Jéruſalem ſeront tenus dans l'an & jour de la profeſſion faite par nos ſujets dans ledit ordre, de faire regiſtrer l'acte de profeſſion: & à cette fin enjoignons au Secretaire de chaque grand prieuré d'avoir un regiſtre dont les feuillets ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par le grand-Prieur, ou par celui qui en remplira les fonctions en cas d'abſence, ou autre empêchement légitime, pour y être écrit la copie des actes de profeſſion & leur date, & l'acte d'enregiſtrement ſigné par le grand-Prieur, ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être delivrées à ceux qui les requerront; le tout à peine de ſaiſie du temporel.

Ordres.

XXXII. Seront tenus aux archevêchés & évêchés des regiſtres pour les tonſures & ordres mineurs & ſacrés, leſquels ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par l'Archevêque ou Evêque.

Articles communs.

XXXIII. Permettons à toutes perſonnes qui auront droit de lever des actes, ſoit de baptêmes, mariages ou ſépultures, ſoit de vêture, noviciat, profeſſion ou enregiſtrement des profeſſions dans l'ordre de ſaint Jean de Jéruſalem, ſoit de tonſure & ordres mineurs ou ſacrés, de faire compulſer les regiſtres entre les mains des dépoſitaires d'iceux, leſquels ſeront tenus de les repréſenter pour en être pris des extraits; & à ce faire contraints, nonobſtant tous privileges & uſages contraires, à peine de ſaiſie du temporel & de privation des droits, exemptions & privileges, à eux accordés par nous ou par nos prédéceſſeurs.

XXXIV. Voulons que notre édit du mois de décembre 1716, portant ſuppreſſion des Greffiers-conſervateurs des regiſtres des baptêmes, mariages &

ſépultures, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

XXXV. Les héritiers ou ayans cauſe des Curés ou autres dépoſitaires des regiſtres mentionnés en la préſente déclaration, & généralement tous ceux qui auroient en leur poſſeſſion, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucunes minutes ou groſſes des regiſtres dont ils ne doivent point être dépoſitaires, ſeront tenus de les remettre aux greffes des juriſdictions mentionnées dans la déclaration de 1716, & dans trois mois au plus tard après la publication de cette déclaration.

XXXVI. Lors de la remiſe deſdites minutes ou groſſes, il ſera dreſſé procès-verbal de l'état d'icelles, & elles ſeront paraphées par le Juge; après quoi il en ſera donné une décharge en papier commun par le Greffier à ceux qui les auront rapportées.

XXXVII. Toutes les groſſes des regiſtres qui auront été remiſes au greffe, y demeureront; & à l'égard des minutes, autres néanmoins que celles des regiſtres ou actes des conſiſtoires, il ſera ordonné qu'elles ſeront remiſes ou renvoyées à ceux qui en doivent être dépoſitaires, à la charge par eux d'en remettre au greffe une expédition ſignée d'eux en papier commun. Voulons, à l'égard des minutes deſdits regiſtres ou actes des conſiſtoires, qu'elles demeureront au greffe ainſi que les groſſes.

Exécution.

XXXVIII. Nos Procureurs aux bailliages, ſénéchauſſées & ſieges qui auront la connoiſſance des cas royaux, ſeront tenus d'envoyer à nos Procureurs généraux, ſix mois après la publication de la préſente déclaration, un état en papier commun certifié du Greffier, de ceux qui auront ſatisfait aux diſpoſitions y contenues, & de ceux qui n'y auront pas ſatisfait: ce qu'ils ſeront tenus de faire enſuite tous les ans dans le mois de mars au plus tard.

XXXIX. En cas de contravention aux diſpoſitions de notre préſente déclaration, qui concernent la forme des regiſtres & celle des actes qui y ſeront contenus, la remiſe deſdits regiſtres à ceux qui en doivent être chargés, & l'apport qui en doit être fait aux greffes de juriſdiction royale, voulons que les laics ſoient condamnés en dix livres d'amende, & les Curés ou autres perſonnes eccléſiaſtiques en dix livres d'aumône, applicable à telle œuvre pie que les Juges eſtimeront à propos, & les uns & les autres en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra; au paiement deſquels, enſemble de ladite aumône, leſdites perſonnes eccléſiaſtiques pourront être contraintes par ſaiſie de leur temporel; & les laics par toutes voies dues & raiſonnables, même les uns & les autres au paiement des déboursés de nos Procureurs, ou de ceux des hauts-Juſticiers en cas de pourſuite de leur part, laiſſant à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines, ſelon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive.

XL. Enjoignons à nos Procureurs généraux, & à leurs Subſtituts aux juriſdictions ci-deſſus mentionnées, de faire toutes les pourſuites & diligences néceſſaires pour l'exécution des préſentes, ſans que leſdites pourſuites, procès-verbaux, ſentences & arrêts intervenus ſur icelles, puiſſent être ſujets aux droits de contrôle des exploits ou de ſceau, ni autres droits de quelque nature qu'ils ſoient.

XLI. Déclarons pareillement exempts des droits de contrôle & tous autres, tant les regiſtres mentionnés en la préſente déclaration, que les extraits des actes y contenus, & les décharges qui ſeront données dans les cas ci-deſſus marqués.

XLII. Voulons que la préſente déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, à commencer au premier janvier 1737. Dérogeons en tant que beſoin ſeroit, à tous édits, déclarations, ordonnances & réglemens en ce qui ne ſeroit pas conforme aux diſpoſitions y contenues.

Nous remarquerons, touchant la diſpoſition de l'article quarante-un de cette déclaration, que, ſur différentes conteſtations entre MM. les Agens du Clergé & le Fermier des droits du droit de contrôle, il eſt intervenu différens arrêts du conſeil, l'un du 3 mars 1739, & l'autre du 30 août 1740, tendu en interprétation du précédent, & qui ordonne: 1°. que les approbations, atteſtations, dimiſſoires, diſpenſes, enthérinemens, érections de bénéfices & cures, les *exeat*, les fulminations, les inſtitutions canoniques, les lettres d'ordres, les permiſſions, les *viſa*, les unions, les légaliſations ſignées des Evêques ou de leurs Secretaires, les permutations qui ſe font devant les Evêques, & généralement tous les actes qui ſont de la juriſdiction gracieuſe & volontaire des Evêques, lors même qu'ils ſeront faits & donnés par les chapitres pendant la vacance du ſiege, ſont & demeureront à jamais exempts du droit de contrôle, lors même qu'ils ſeront produits en juſtice: défenſes aux Fermiers d'exiger aucuns droits de contrôle deſdits actes, à peine de concuſſion, &c. 2°. Veut & entend Sa Majeſté, que les délibérations qui ſeront priſes dans les chapitres des Chanoines & des communautés ſéculieres & régulieres de l'un & l'autre ſexe, ainſi que celles qui ſeront priſes dans les bureaux de régie & d'adminiſtration des œuvres & fabriques des hôpitaux, maiſons & œuvres de charité, demeurent exemptes du droit de contrôle, lorſqu'il ne s'agira dans leſdites délibérations que d'inſtituer ou deſtituer des Officiers du bas chœur, & de régler le ſervice intérieur de l'égliſe, de la correction de quelqu'un des capitulans, de députation d'un Chanoine ou autre perſonne pour vaquer, ſoit à la ſuite des procès, ou à l'adminiſtration des biens ruraux, ou à la réparation & reconſtruction des maiſons & fermes, ou enfin à quelqu'autre choſe que ce ſoit, en forme de délibération à la pluralité des voies, ſi ce n'eſt que ces actes fuſſent produits en juſtice pour former quelque demande, ou qu'en vertu des pouvoirs y contenus, ceux qui auront leſdits pouvoirs vinſſent à paſſer quelques actes, dans leſquels leſdits pouvoirs leur ſerviſſent d'autoriſation, & ſans que leſdites délibérations venant à être produites en juſtice par forme d'exception, elles puiſſent être aſſujetties au droit de contrôle.

3°. N'entend pareillement Sa Majeſté aſſujettir au droit de contrôle les actes de noviciat, vêture & profeſſion, qui en demeureront exempts, comme ils le ſont par la déclaration de 1736, & de l'arrêt du 8 mars 1739, non plus que les actes paſſés dans les chapitres & bureaux d'adminiſtration des hôpitaux, même avec des perſonnes étrangeres, pourvu qu'ils ne ſoient point rédigés par les Secretaires ou Greffiers dans la forme d'actes deſdits Notaires, ſi ce n'eſt toutefois que ces actes fuſſent produits en juſtice pour former une demande.

Il faut encore obſerver que l'article premier de la déclaration du 16 novembre 1639, ordonne qu'il ſera fait un bon & fidele regiſtre, tant des mariages que de la publication des bans ou des diſpenſes, ou des permiſſions qui auront été accordées. L'article dix-neuf de l'édit de 1691, ſoumet à la formalité de l'inſinuation les diſpenſes de bans de mariage. La déclaration du 16 février 1692, veut qu'il en ſoit fait mention dans les actes même de célébration de mariage; mais par des raiſons de bienſéance repréſentées au Roi par M. de Harlai, Archevêque de Paris, Sa Majeſté a déchargé ceux qui obtiendroient ces diſpenſes, de les faire contrôler & enregiſtrer. Il y a à ce ſujet divers arrêts du Conſeil d'Etat, rap-

portés dans les mémoires du Clergé, tom. 5, pag. 1125, & la déclaration du 12 juillet. Il a été jugé par arrêt du 7 juin 1707, que l'Official ne peut ordonner, ſans abus, la réformation des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures. Journal des aud. M. Durand de Maillane, dans ſon dictionnaire de droit canon, au mot *Regiſtre*.

REGNICOLES. Les regnicoles ſont des naturels François qui ſont nés ſujets du Roi. Quand on donne donc ce nom à certains étrangers qui ne ſont point réputés aubains parmi nous, ce n'eſt que par ſimilitude & parce que ces étrangers, en vertu des lettres de déclaration de naturalité, ou autrement, ſont cenſés regnicoles, & jouiſſent des droits & privileges des naturels François. De ce nombre ſont les habitans du Comtat Venaiſſin, les Savoiſiens dans le Dauphiné, à la charge de réciprocité, les Barrois & Lorrains. Par arrêt du grand-conſeil du 8 mars 1742, il a été jugé que les habitans du comté de Nice ne ſont point regnicoles, à l'effet de poſſeder des bénéfices en France ſans lettres de naturalité, ou au moins de déclaration de naturalité. Il s'agiſſoit dans cette cauſe, du prieuré de Ruas dans le dioceſe d'Apt, réſigné au mois de février 1740 par M. l'Abbé de Grimaldy, en faveur du Comte de Cays, du comté de Nice. Cet arrêt eſt rapporté par M. Piales en ſon traité des collations ſur vacance par mort, part. 2, ch. 4. On y voit que le comté de Nice fut abandonné au Duc de Savoye par Yolande, veuve de Louis II, Comte de Provence, par tranſaction paſſée le 16 octobre 1419; & que Charles VIII, fils & ſucceſſeur de Louis XI, à qui la Provence fut donnée, déclara par des lettres-patentes du 23 février 1483, que par les lettres-patentes de réunion du domaine, il n'avoit entendu reprendre & réunir ce qui avoit été aliéné par les Rois & Reines, Comtes & Comteſſes de Provence, ni par leurs Sénéchaux & Lieutenans ſondés de pouvoir. Cette déclaration a été renouvellée par les Rois ſucceſſeurs, & particulierement par Louis XIV en 1668; & c'eſt ſur ce principe que les cours, par différens arrêts, ont jugé que ces habitans ne peuvent, comme étrangers, ni ſuccéder en France, ni y poſſéder des bénéfices.

RÉHABILITATION, RÉHABILITER, *Rehabilitare*, c'eſt-à dire, rendre habile: on applique ordinairement ce mot à l'état d'une perſonne que l'on remet dans ſes droits & honneur qu'il avoit perdus, l'on s'en ſert encore en parlant d'un mariage nul que l'on rend valide. Réhabiliter un mariage, c'eſt donc rendre bon & valide un mariage qui étoit nul, & qui néanmoins avoit été contracté ou de bonne foi ou de mauvaiſe foi par les parties. Il y a, dit l'auteur des conférences de Paris, tom. 2, liv. 1, conſér. 6, §. 1, quatre moyens pour remédier à la nullité d'un mariage: 1°. la réhabilitation; 2°. la caſſation; 3°. une vie de frere & ſœur; 4°. l'éloignement des parties. Nous ne parlerons ici que du premier de ces moyens.

On peut réhabiliter un mariage nul dans tous les cas où la nullité n'eſt point de droit naturel ou divin; on le peut même ſans diſpenſe, quand la nullité ne provient pas d'un empêchement que l'Egliſe ſeule peut lever, comme la parenté. Ainſi, quand le mariage eſt nul par défaut de conſentement, ou à cauſe d'une erreur quant à la perſonne, on n'a pas beſoin de diſpenſe; il ſuffit que les parties conſentent librement & avec connoiſſance, à ſe prendre pour mari & femme. On n'eſt pas même obligé de recourir aux diſpenſes de l'Egliſe, ſi ce n'eſt pour les bans, quand on réhabilite devant le propre Curé, un mariage béni par un Prêtre qui n'avoit pas les pouvoirs.

Quand la nullité du mariage eſt publique, la réhabilitation doit ſe faire en face d'Egliſe, & en préſence du propre Curé & des témoins. En conſéquence, l'acte de la célébration du mariage eſt écrit de nouveau ſur les régiſtres du Curé, avec mention expreſſe de la diſpenſe obtenue en cour de Rome.

Quand au contraire un mariage contracté en face d'Egliſe, ſe trouve nul à cauſe d'un empêchement dirimant ſecret, il n'eſt pas néceſſaire de célébrer une ſeconde fois le mariage d'une maniere publique & ſolemnelle; les parties en ce cas, après avoir obtenu diſpenſe, ou de Rome à la pénitencerie, ou de l'Evêque, n'ont qu'à ſe donner l'une à l'autre un nouveau conſentement. La raiſon pour laquelle on n'exige pas une ſeconde célébration ſolemnelle de mariage, quand l'empêchement eſt ſecret, c'eſt que la premiere a ſuffi pour le faire paſſer pour valide dans le for extérieur, & que rien n'ayant détrompé le public de cette idée, on ne doit pas lui donner connoiſſance d'un mal auquel on peut remédier légitimement à ſon inſçu. Il y a néanmoins des dioceſes où l'on exige la préſence du Curé, mais ſans témoins & ſans cérémonies. Conſér. de Paris, *loc. cit.* Mém. du Clergé, *tom. 5, p. 1128, 764.*

RELAPS. On donne ce nom en général à quiconque eſt tombé deux fois dans le même crime; mais il s'applique particulierement, en matiere de religion, à ceux qui ont changé deux fois d'état; ou qui ſont tombés de nouveau dans l'erreur d'où ils étoient ſortis. Les canoniſtes diſent qu'on peut tenir principalement pour relaps un homme qui ſe trouve dans l'un de ces deux cas: 1°. s'il eſt revenu à l'héréſie qu'il avoit une fois abjurée. C. *ad abolendam, de hæretic.* 2°. Si étant ſoupçonné violemment d'héréſie, il y retombe évidemment, après s'être purgé des ſoupçons. C. *accuſatus de hæret. in 6°.*

RELECQ, *Reliquiæ*, abbaye de l'ordre de Cîteaux dans la Bretagne, au dioceſe de Saint-Pol de Leon, à trois lieues de Morlaix, fondée en 1132. C'eſt un pélerinage très-célebre dans le pays. La Martiniere, *diction. géogr.*

RELIGIEUSES, *Origine.* L'origine des Religieuſes n'eſt pas différente de celle des Religieux. A l'imitation de ceux-ci, la ſœur de ſaint Baſile, & principalement ſainte Scholaſtique, la ſœur de ſaint Benoît, fonderent des communautés de filles, dont l'état n'étoit cependant point encore tel que nous le voyons aujourd'hui, ſoit par rapport aux vœux, ſoit par rapport à la clôture, car dans ces premiers tems, les vierges, même conſacrées ſolemnellement par l'Evêque, ne laiſſoient pas de vivre dans des maiſons particulieres. Dans la ſuite les Religieuſes ont ſuivi la police & le gouvernement des Religieux dont elles ont embraſſé la regle, autant que la diverſité du ſexe leur a permis. Les principales différences ſont la clôture, & la néceſſité d'être gouvernées par des hommes.

RELIGIEUSES, *Clôture.* La matiere de cet article ſe rapporte principalement à ces quatre chefs: 1°. l'obligation des Religieuſes d'être cloîtrées; 2°. le droit des Evêques de viſiter la clôture des couvens des Religieuſes même exemptes; 3°. les permiſſions & les cauſes néceſſaires aux Religieuſes pour ſortir de leurs monaſteres; 4°. en quels cas & par quelle autorité les perſonnes ſéculieres peuvent y entrer. *Voyez* Clôture.

RELIGIEUSES, *Supérieure, Temporel.* Les Religieuſes ne peuvent être gouvernées que par des hommes pour le ſpirituel, & pour toutes les fonctions qui ſont interdites aux femmes; mais pour ce qui regarde la diſcipline intérieure du cloître, la Supérieure y exerce une autorité à-peu-près ſemblable à celle qui eſt accordée en général aux Supérieurs des Religieux.

Quant au temporel des Religieuſes, les canons exhortent les Evêques, & leur font même un devoir d'y veiller, ce qui ſe rapporte à la maniere de faire des baux des terres & autres dépendances, à l'emploi des revenus, à l'examen des comptes, & à

la ſûreté pour la conſervation des deniers. S. Charles a donné des regles très-ſages ſur tous ces articles dans le premier Concile de Milan en 1665, & le quatrieme en 1576. Mém. du Clergé, *tom.* 4, *p.* 1945 *& ſuiv.* 1273.

Pluſieurs arrêts ont reconnu le droit attribué aux Evêques par l'article 7 du réglement des Réguliers, touchant le temporel des Religieuſes. L'arrêt du Parlement de Paris du 9 décembre 1690, ordonne que les réglemens faits par l'Evêque de Meaux pour l'adminiſtration du temporel de l'abbaye de Jouarre, ſeront homologués ſelon leur forme & teneur. L'arrêt de la cour des grands jours, ſéante à Clermont, du 30 octobre 1665, oblige les Religieuſes de repréſenter les comptes de recette & de dépenſe pardevant l'Evêque diocéſain ou ſon grand Vicaire, lorſqu'elles en ſeront requiſes. Mem. du Clergé, *tom.* 4, *pag.* 1337.... 1717.... 1308 *& ſuiv.*

Religieuses, *Exemptions.* Il y a pluſieurs monaſteres de filles, qui, à raiſon de la regle qu'elles profeſſent, ont participé à l'exemption des ordres religieux où l'on ſuit la même regle, & ſe trouvent ſous l'autorité des Supérieurs deſdits ordres. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25 *de regul. cap.* 9, a confirmé cet uſage.

Religieuses, *Novice, Profeſſion.* Les regles générales établies pour le noviciat & la profeſſion religieuſe, regardent les Religieuſes comme les Religieux; mais pour certaines conſidérations, on a établi des regles particulieres touchant la profeſſion religieuſe des filles. Autrefois, avant qu'elles fuſſent toutes réduites en communauté & cloîtrées, l'Evêque avoit excluſivement le droit de les conſacrer & de leur donner le voile, ce qui ne différoit pas de la profeſſion qui ſe fait aujourd'hui, avec les ſolemnités preſcrites. Un Concile de Paris, tenu en 829, réſerve expreſſément à l'Evêque le droit de donner le voile aux veuves & aux vierges qui ſe conſacrent à Dieu, & condamne trois abus qui s'étoient gliſſés de ſon tems: 1°. l'entrepriſe de quelques Prêtres qui, ſans avoir conſulté l'Evêque, donnoient le voile aux veuves & conſacroient à Dieu les vierges; 2°. celle de quelques femmes qui s'impoſoient le voile; 3°. celle de quelques Abbeſſes & Religieuſes qui s'attribuoient cette autorité à l'égard des veuves & des vierges qui vouloient ſe retirer du monde. Mém. du Clergé, *tom.* 4, *p.* 1777 *& ſuiv.*

Le Concile de Trente a confirmé expreſſément ce droit des Evêques, en rendant néceſſaire l'examen des filles qui veulent entrer en religion. Voici comme parle à ce ſujet le ſaint Concile, conformément aux c. *puella*, c. *ſicut* 20, *q.* 1; c. *puella* 20, *q.* 2; c. *fin.* 32, *q.* 2. Le ſaint Concile de Trente voulant pourvoir à la liberté de la profeſſion des vierges qui doivent être conſacrées à Dieu, établit & ordonne qu'une fille qui voudra prendre l'habit, ayant plus de douze ans, ne le prendra point, & que ni elle enſuite, ni telle autre que ce ſoit, ne fera point profeſſion, qu'auparavant l'Evêque, ou s'il eſt abſent ou empêché, ſon Vicaire général ou quelqu'autre par eux commis & à leur dépens, n'ait ſoigneuſement examiné la volonté de la fille, ſi elle n'a point été contrainte ou ſéduite, & ſi elle fait bien ce qu'elle fait; & après que l'on aura reconnu ſon pieux deſir & que ſa volonté eſt libre, enſemble qu'elle a les qualités & les conditions requiſes, conformément à l'ordre & à la regle du monaſtere, & enfin que la maiſon lui eſt propre & convenable, il lui ſera permis de faire librement ſa profeſſion; & afin que l'Evêque n'en puiſſe ignorer le tems, ſera tenue la Supérieure du monaſtere, de l'en avertir un mois auparavant; & ſi elle manque à le faire, elle ſera interdite de la fonction de ſa charge, auſſi long-tems qu'il plaira à l'Evêque. *Seſſ.* 25, *cap.* 17 *de regul.*

Tous les Conciles provinciaux ſe ſont conformés à ce réglement. Celui de Cambrai en 1586, déclare qu'il faut l'entendre des monaſteres même exempts. Mém. du Clergé, *tom.* 4, *p.* 1777 *& ſuiv.* 1617 *& ſuiv.* Van-Eſpen, *part.* 1, *tit.* 25, *ch.* 5.

L'article trente quatre du réglement des Réguliers eſt conforme à l'article vingt-huit de l'ordonnance de Blois, & a été confirmé en dernier lieu par l'article de la déclaration du 10 février 1742, dont voici la teneur: aucunes filles ou veuves ne pourront être admiſes à la profeſſion & à l'émiſſion des vœux ſolemnels, même dans les monaſteres exempts, ſans avoir été auparavant examinées par les Evêques diocéſains, ou par des perſonnes commiſes de leur part, ſur la vocation deſdites filles ou veuves. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Supérieurs ou Supérieures de quelque mouſtete que ce puiſſe être, d'en admettre aucune à la profeſſion, ſans qu'il ait été procédé audit examen.

Les Religieux & Religieuſes ne peuvent recevoir les enfans mineurs ſans le conſentement de leurs peres & meres. Il y a à ce ſujet divers arrêts qui n'ont en vue que d'empêcher la ſéduction de la part des Religieux, & nullement de rendre les peres & meres arbitres de l'état de leurs enfans: c'eſt-à-dire que, ſi après les épreuves & les examens convenables, le poſtulant perſiſte dans ſa vocation, on ne s'arrête pas aux plaintes des parens, & on l'admet à la priſe d'habit ou à la profeſſion.

Religieuses, *Parloirs.* La fréquentation des parloirs de Religieuſes eſt expreſſément défendue; & les Evêques doivent y veiller, comme à un abus qui bleſſe l'eſprit des réglemens touchant la clôture. Le chapitre *monaſteria, de vit. honeſt. cleric.* veut qu'un puiſſe les eccléſiaſtiques de ſuſpenſe, & les laïcs d'excommunication, lorſque, contre les défenſes de l'Evêque, ils continuent leur fréquentation. Cette décretale a été appliquée aux Religieux que la congrégation des Cardinaux a déclarés privés *ipſo facto*, de voix active & paſſive, par les viſites des Religieuſes, *per acceſſum ad monaſteria*, ſans permiſſion de qui de droit. Barboſa, *de jur. eccleſiaſt. cap.* 44, *n.* 153. Les proches parens ne ſont point compris dans ces défenſes, *ibid. n.* 172. Le même auteur établit que les Religieuſes ne doivent point admettre des penſionnaires dans leurs monaſteres qu'avec la permiſſion de la ſainte congrégation, & ſous certaines conditions: comme, que la réception de ces penſionnaires ſe faſſe capitulairement, ou que du moins ont ait égard à l'oppoſition des Religieuſes qui ne les voudroient pas: que le monaſtere ſoit dans l'uſage d'en recevoir, & qu'elles y ſoient gardées: qu'il y ait un quartier affecté aux penſionnaires pour le dormir & pour le manger, où les profeſſes & les novices ne ſoient point mêlées: qu'elles ſoient au-deſſus de ſept ans & au deſſous de vingt-cinq: qu'elles n'excedent jamais le nombre permis: que les penſionnaires entrent, ſeules vêtues modeſtement; & qu'étant une fois entrées & admiſes dans le monaſtere, elles obſervent la clôture, & qu'étant une fois ſorties du monaſtere, elles n'y rentrent plus ſans la permiſſion des Supérieurs. *Voyez* Clôture.

RELIGIONNAIRES, *Proteſtans, Prétendus-Réformés.* Il y a touchant les Religionnaires une déclaration importante du Roi Louis XV, du 14 mai 1724, dont voici la teneur.

Art. I. Voulons que la religion catholique, apoſtolique & romaine ſoit ſeule exercée dans notre royaume, pays & terres de notre obéiſſance: défendons à tous nos ſujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucun exercice de religion, autre que la religion catholique, & de s'aſſembler pour cet effet en aucun lieu, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine contre les hommes

hommes des galeres perpétuelles, & contre les femmes, d'être raſées & enfermées pour toujours dans les lieux que nos Juges eſtimeroot à propos, avec confiſcation des biens des uns & des autres, même à peine de mort contre ceux qui ſe ſeront aſſemblés en armes. Edit du mois d'octobre 1685, art. 2 & 3; déclaration du premier juillet 1686, art. 5; déclaration du 13 décembre 1698.

II. Etant informé qu'il s'eſt élevé & qo'il s'éleve journellement dans notro royaume pluſieurs Prédicans, qui ne ſont occupés qu'à exciter les peuples à la révolte, & les détournet des exercices de le religion catholique, apoſtolique & romaine, ordonnons que tous les Prédicans qui auront convoqué des aſſemblées, qui y auront prêché ou fait eucunes fonctiinns, ſoient punis de mott, ainſi que la déclaration du mois de juiller 1686 l'ordonne, pour les Mioiſtres de la prétendue religion réformée, ſans que ladire peine de mort puiſſe á l'avenir être répotée comminatoire. Défendons á tous nos ſujets de recevoir leſdits Miniſtres ou Prédicans, de leur donner retraite, ſecours & aſſiſtance, d'avoir directement ou indirectement eucun commerce avec eux: enjoignons á ceux qui en auront connoiſſance, de les dénnncer eux Officiers des lieux; lo tout á peine de contravention, contre les hommes des galeres á perpétuité, & contre les femmes d être reſées & enfetmées pour le reſte de leurs jours dans les lieux que nos Juges eſtimetont à propos, & de confiſcation des biens des uns & des autres. Déclaration du premier juillet 1686, art. 2; déclaration du 13 décembre 1698.

III. Ordonoons à tous nos ſujets, & notamment à ceox qoi ont ci-devant profeſſé la religion prétendue-réformée, ou qui ſont nés de patens qui en ont fait profeſſioo, de faire baptiſer leurs enfans dans les égliſes des paroiſſes où ils demeurent dans les vingtquatre heures après leur naiſſance, ſi ce n'eſt qu'ils aient obtenu la permiſſion des Archevêques ou Evêques dioceſains de différer les cérémonies du baptême pour des raiſons conſidétables. Enjoignons aux ſages-femmes & autres perſonnes qui aſſiſteront les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les Curés du lieu de la naiſſance det enfans, & à nos Officiers & à ceux des ſieurs qui ont la haute-juſtice, d'y tenir la main, & de punir les contreveoans par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, ſoivant l'exigence des cas.

IV. Quant à l'éducation des enfaos de ceux qui ont ci-devant profeſſé la religion prétendue réformée, ou qui ſont nés de pareos qui en ont fait profeſſion, voulons que l'édit du mois de janvier 1686, & les déclarations des 13 décembre 1698 & 16 octobre 1700, ſoient exécutés en tout ce qu'ils contiennent; & en y ajoutant, nous défendons à tous noſdits ſujets d'envoyer élever leurs enfans hors du royaume, à moins qu'ils aient obtenu de nous une permiſſion par écrit, ſignée de l'un de nos Secretaires d'Etat, laquelle nous o'accorderons qu'après que nous aurons été ſuffiſamment informés de la catholicité des peres & des meres, & ce á peine de contravention d'une emende, laquelle ſera reglée à proportion des biens & facultés des peres & meres deſdits enfans, & néanmoins ne pourra être moindre que de la ſomme de ſix mille livres, & ſera cunrinuée par chaque aonée que leutſdits eofans demeureront en pays étrangers au préjudice de nos défenſes: à quoi nous enjoignons à nos Juges de tenir exactement la main.

V. VI. VII. Ces trois articles ſont rapportés ſous le mot *Ecole*.

VIII. Les ſecours ſpirituels n'étaot en aucun tems plus néceſſaires, ſur-tout à ceux de nos ſujets qui ſont nouvellement réunis à l'Egliſe, que dans les occaſioos de maladies où leur vie & leur ſalut ſont également en danger, voulons que les Médecins, & à leut défaut les Apothicaires & Chirurgiens qui ſeront appellés pour viſiter les malades, ſoient tenus d'en donoer avis aux Curés ou Vicaires des paroiſſes dans leſquelles leſdits malades demeureront, euſſitôt qu'ils jugeroot que la maladie pourroit être dangereuſe, s'ils ne voient qu'on les y ait eppellés d'ailleurs, eño que leſdits malades, & nommément noſdits ſujets oouvellement coovertis & réunis a l'Egliſe, puiſſent en recevoir les avis & les conſolarions ſpirituelles dont ils auront beſuin, & les ſecours des ſacremens lorſque leſdits Curés ou Vicaires trouveroot leſdits malades en état de les recevoir: enjoigooos aux parens, ſerviteurs, ou autres perſonnes qui ſeroot auprés deſdits malades, de les faire entrer auprés d'eux, & de let recevoir avec la bienſéance coovenable à leur caractere; & voulons que ceux deſdits Médecins, Apothicaires & Chirurgiens qui auront négligé de ce qui eſt de leut devoir à cet égard, & pareillement les parens, ſerviteurs & aotres qui ſoot euprés deſdits malades qui autont refuſé auxdits Curés ou Vicaires, ou Prêtres envoyés par eux, de leur faire voir leſdits maladea, ſoient condamnés à telle amende qu'il eppartiendra, même les Médecins, Apothicaires & Chirurgiens interdits en cas de récidive, le tout ſuivant l'exigence des cas. *Voyez* Malade.

IX. Enjoignons pareillement à tous Curés, Vicaires & autres qui ont la charge des ames, de viſiter ſoigneuſemeot les malades de quelque état & qualité qu'ils ſoient, notamment ceux qui ont ci-devant profeſſé la religioo prétendue réformée, ou qui ſont oés de parens qui en ont fait profeſſion, de les exborter en particulier & ſans témoins à recevoir les ſacremens de l'Egliſe, en leur dunnant à cet effet toutes les inſtructioos néceſſaires, avec la prudence & la charité qui conviennent à leut miniſtere: & en cas qu'au mépris de leurs exhortations & avis ſalutaires, leſdits malades refuſeot de recevoir les ſacremens qui leur ſeront par eux offerts, & déclarent enſuite publiquement qu'ils veulent moutir dans la religion prétendue-réformée, & qu'ils perſiſteut dans la déclaration qu'ils en autont feite pendant leur maladie, voulons que s'ils viennent à recouvrer la ſanté, le procès leur ſoit fait & parfait par oos Baillifs & Sénéchaux à la requête de nos Procureurs, & qu'ils ſoient condamoés au banniſſement à perpétuité, avec confiſcation de leurs biens: & dans les pays où la confiſcation o'a lieu, en une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de le moitié de leurs biens: ſi au contraire ils mentent dans cette malheureuſe diſpoſition, nous ordonnons que le procès ſera fait à leur mémoire par noſdits Baillifs & Séoéchaux à la requête de nos Procureurs en la forme preſcrite par les articles du titre 22 de notre ordoonance du mois d'août 1670, pour être leurdite mémoire condamoée, avec confiſcatioo de leurs biens; dérogeant aux autres peines portées par la déclaration du 29 avril 1686, & par celle du 9 mars 1715, leſquelles ſeront au ſurplus exécutées en ce qui ſe trouvera contraire au préſent article; & en cas qu'il n'y ait point de bailliage royal dans le lieu où le fait ſera arrivé, nos Prevôts & Juges royaux, & s'il n'y en a pas, les Juges des ſieurs qoi en ont la haute-juſtice, en informeront & enverront les informations par eux faites eux greffes & bailliages & ſénéchauſſées d'où reſſortiront leſoits Juges qui ont la coonoiſſance des cas royaux dans l'étendue deſdites juſtices, pour y être procédé à l'inſtruction & au jugement du procès, à la charge de l'appel en nos cours de Parlement. Déclarations des 19 ſeptembre 1680, 29 avril 1686, & 8 mars 1715. *Voyez* Maladie.

X. Voulons que le conteno au précédent article ſoit exécuté, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre preuve

pour établir le crime de relaps, que le refus qui aura été fait par le malade des ſacremens de l'Egliſe offerts par les Curés, Vicaires ou autres ayant la charge des ames, & la déclaration qu'il aura faite publiquement comme ci-deſſus, & ſera la preuve dudit refus & de ladite déclaration publique établie par la dépoſition deſdits Curés, Vicaires ou autres ayant la charge des ames, & de ceux qui auront été préſens lors de ladite déclaration, ſans qu'il ſoit néceſſaire que les Juges du lieu ſe ſoient tranſportés dans la maiſon deſdits malades, pour y dreſſer procès-verbal de leur refus & déclaration, & ſans que leſdits Curés ou Vicaires qui auront viſité leſdits malades, ſoient tenus de requerir le tranſport deſdits Officiers, ni de leur dénoncer le refus & la déclaration qui leur a été faite; dérogeant à cet égard aux déclarations des 29 avril 1686, & 8 mars 1715, en ce qui pourra être contraire au preſent article & au précédent. *Voyez* Relaps.

XI. Et attendu que nous ſommes informés que ce qui contribue le plus à confirmer ou à faire retomber leſdits malades dans leurs anciennes erreurs, eſt la préſence ou les exhortations de quelques religionnaires cachés qui les aſſiſtent ſecrettement en cet état, & abuſent des prévenrions de leur enfance & de la foibleſſe où la maladie les réduit, pour les faire mourir hors du ſein de l'Egliſe, nous ordonnons que le procès ſoit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, à ceux qui ſe trouveront coupables de ce crime, dont nos Prevôts & autres Juges royaux pourront informer, même les Juges des ſieurs qui auroient la haute-juſtice dans les lieux où le fait ſeroit arrivé, s'il n'y a point de bailliage ou ſénéchauſſée royale dans leſdits lieux; à la charge d'envoyer les informations au bailliage royal comme ci-deſſus, pour être le procès continué par nos Baillifs & Sénéchaux, & les coupables condamnés; ſavoir, les hommes aux galeres perpétuelles ou à tems, ſelon que les Juges l'eſtimeront à propos, & les femmes à être raſées & enfermées dans les lieux que nos Juges ordonneront à perpétuité ou à tems, ce que nous laiſſons pareillement à leur prudence.

XII. Ordonnons que, ſuivant les anciennes ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, & l'uſage obſervé dans notre royaume, nul de nos ſujets ne pourra être reçu en aucune charge de judicature dans nos cours, bailliages, ſénéchauſſées, prevôtés & juſtice, ni dans celles des haurs-juſticiers, même dans les places de Maires, Echevins & autres Officiers des hôtels de ville, ſoit qu'ils ſoient érigés en titre d'office, ou qu'il y ſoit pourvu par élection ou autrement, enſemble dans celles de Greffiers, Procureurs, Notaires, Huiſſiers & Sergens de quelque juriſdiction que ce puiſſe être, & généralement dans aucun office ou fonction publique, ſoit en titre ou par commiſſion, même dans les offices de notre maiſon & maiſons royales, ſans avoir une atteſtation du Curé, ou en ſon abſence, du Vicaire de la paroiſſe dans laquelle ils demeurent, de leur bonne vie & mœurs, enſemble de l'exercice actuel qu'ils font de la religion catholique, apoſtolique & romaine. Déclaration du 13 décembre 1698, art. 13.

XIII. Voulons pareillement que les licences ne puiſſent être accordées dans les univerſités du royaume à ceux qui auront étudié en droit ou en médecine, que ſur des atteſtations ſemblables que les Curés leur donneront, & qui ſeront par eux repréſentées à ceux qui leur doivent donner leſdites licences, deſquelles atteſtations il ſera fait mention dans les lettres de licence qui leur ſeront expédiées, à peine de nullité: n'entendons néanmoins aſſujettir à cette regle les étrangers qui viendront étudier & prendre les degrés dans les univerſités de notre royaume, à la charge que, conformément à la déclaration du 26 février 1680, & à l'édit du mois de mars 1707, les degrés par eux obtenus ne pourront leur ſervir dans notre royaume. Déclaration du 14 décembre 1693, art. 14.

XIV. Les Médecins, Chirurgiens, Apothicaires & les Sages femmes, enſemble les Libraires & Imprimeurs ne pourront être auſſi admis à exercer leur art & profeſſion dans aucun lieu de notre royaume, ſans rapporter une pareille atteſtation, de laquelle il ſera fait mention dans les lettres qui leur ſeront expédiées, même dans la ſentence des Juges, à l'égard de ceux qui doivent prêter ſerment devant eux: le tout à peine de nullité. Déclaration du 26 février 1700; arrêt du Conſeil du 15 ſeptembre 1685.

XV. Voulons que les ordonnances, édits & déclarations des Rois nos prédéceſſeurs ſur le fait des mariages, & nommément l'édit du mois de mars 1697, & la déclaration du 15 juin de la même année, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur par nos ſujets nouvellement réunis à la foi catholique, comme par tous nos autres ſujets: leur enjoignons d'obſerver dans leur mariage qu'ils voudront contracter, les ſolemnités preſcrites tant par les ſaints canons, reçus & obſervés dans le royaume, que par leſdites ordonnances, édits & déclarations: le tout ſous les peines qui y ſont portées, & même de punition exemplaire, ſuivant l'exigence des cas. Déclaration du 13 décembre 1698, art. 7.

XVI. Les enfans mineurs, dont les peres & meres, tuteurs ou curateurs ſont ſortis de notre royaume & ſe ſont retirés dans les pays étrangers pour cauſe de religion, pourront valablement contracter mariage, ſans attendre ni demander le conſentement de leurſdits peres & meres, tuteurs ou curateurs abſens, à condition néanmoins de prendre le conſentement & avis de leurs tuteurs ou curateurs s'ils en ont dans le royaume, ſinon il leur en ſera créé à cet effet; enſemble de leurs parens ou alliés s'ils en ont, ou à défaut de parens & alliés, de leurs amis ou voiſins: voulons à cet effet qu'avant de paſſer outre au contrat & célébration de leur mariage, il ſoit fait devant le Juge royal des lieux où ils ont leur domicile, en préſence de notre Procureur, & s'il n'y a point de Juge royal, devant le Juge ordinaire deſdits lieux, le Procureur fiſcal de la juſtice préſent, une aſſemblée de ſix des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, faite en l'exercice de la religion catholique, apoſtolique & romaine, outre le tuteur & curateur deſdits mineurs; & au défaut de parens ou alliés, de ſes amis ou voiſins de la même qualité, pour donner leurs avis & conſentement, s'il y échoit, & ſeront les actes pour ce néceſſaires, expédiés ſans aucuns frais, tant de juſtice que de ſceau, contrôle, inſinuation ou autres: & en cas qu'il n'y ait que le pere & la mere deſdits enfans mineurs qui ſoit ſorti du royaume, il ſuffira d'aſſembler trois parens ou alliés du côté de celui qui ſera hors du royaume, ou à leur défaut trois voiſins ou amis, leſquels avec le pere ou la mere qui ſe trouvera préſent, & le tuteur ou curateur s'il y en a, outre que le pere ou la mere, donneront leurs avis & conſentement s'il y échoit pour le mariage propoſé, duquel conſentement dans tous les cas ci-deſſus marqués, il ſera fait mention ſommaire dans le contrat de mariage, qui ſera ſigné par leſdits pere ou mere, tuteur ou curateur, parens, alliés, voiſins ou amis, comme auſſi ſur le regiſtre de la paroiſſe où ſe fera la célébration dudit mariage; le tout ſans que leſdits enfans puiſſent encourir les peines portées par les ordonnances, contre les enfans de famille qui ſe marient ſans le conſentement de leurs peres & meres; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, pour ce regard ſeulement, auxdites ordonnances, leſquelles ſeront au ſur-

plus eſcurées ſelon leur forme & teneur.... Déclaration du 6 août 1686.

XVII. Défendons à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de conſentir ou approuver que leurs enfans & ceux dont ils ſeront tuteurs ou curateurs, ſe marient en pays étrangers, ſoit en ſignant les contrats qui pourroient être faits pour parvenir auxdits mariages, ſoit par acte extérieur ou poſtérieur, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans notre permiſſion expreſſe & par écrit, ſignée par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos commandemens, à peine de galeres à perpétuité contre les hommes, & de banniſſement perpétuel contre les femmes, & en outre de confiſcation des biens des uns & des autres; & où confiſcation n'auroit pas lieu, d'une amende qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens. Déclaration du 6 juin 1685.

XVIII. Voulons que dans tous les arrêts & jugemens qui ordonneront la confiſcation des biens de ceux qui l'auront encourue, ſuivant les différentes diſpoſitions de notre préſente déclaration, nos cours & autres nos Juges ordonnent que, ſur les biens ſitués dans les pays où la confiſcation n'a pas lieu, ou ſur ceux non ſujets à confiſcation, ou qui ne ſeront pas confiſqués à notre profit, il ſera pris une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié deſdits biens; laquelle amende tombera, ainſi que les biens confiſqués dans la régie des biens des religionnaires abſens, pour être employés dans le revenu deſdits biens à la ſubſiſtance de ceux de nos ſujets nouvellement réunis qui auront beſoin de ce ſecours; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les amendes, de quelque nature qu'elles ſoient, qui ſeront prononcées contre les contrevenans à notre préſente déclaration, ſans que les Receveurs ou Fermiers de notre domaine y puiſſent rien prétendre. Si donnons, &c.

REMY DE RHEIMS, (S.) *Sanctus Remigius Rhemenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Rheims. Elle tire ſon nom & ſon origine de ſaint Remy, Archevêque de Rheims. Le lieu où cette abbaye eſt conſtruite n'étoit autrefois qu'un grand cimetiere hors de la ville, dans l'enclos duquel il y avoit une petite égliſe ſous l'invocation de ſaint Chriſtophe, martyr; & comme le corps de ce grand Archevêque y fut inhumé vers l'an 533, ſuivant l'opinion la plus commune, & qu'il ſe fit à ſon tombeau un grand nombre de miracles, ce lieu perdit inſenſiblement le nom de ſaint Chriſtophe pour prendre celui de ſaint Remy. Le concours du peuple que ces miracles attiroient inceſſamment au tombeau de ſaint Remy, obligea d'agrandir cette égliſe; on employa à cet effet une partie du fonds que ſaint Remi avoit reçu du Roi Clovis après ſon baptême, & qu'il avoit laiſſé par ſon teſtament pour le lieu de ſa ſépulture. La Reine Clotilde, épouſe de Clovis, qui avoit beaucoup contribué à ſa converſion, fit auſſi des donations conſidérables pour cette entrepriſe; delà vient que dans la ſuite on a reconnu ce premier de nos Rois chrétiens, la Reine ſainte Clotilde ſon épouſe & ſaint Remy, pour premier fondateurs; & les offrandes des Chrétiens qui venoient de toutes parts au tombeau de ſaint Remy, donnerent occaſion d'y établir premierement des Clercs & enſuite des Chanoines. Il y en a qui prétendent qu'on y mit d'abord une communauté de Moines. Quoi qu'il en ſoit, cette maiſon devint bientôt le lieu favori des Archevêques de Rheims, qui en prirent un ſoin particulier & la comblerent de leurs bienfaits; la plupart de ces Prélats le choiſirent pour leur ſépulture juſqu'à Oldaric, qui fut enterré en l'égliſe cathédrale l'an 969. Ceux d'entre ces Archevêques qui firent les plus grands biens à ce lieu, furent Romulfe, Sonnace Landon, ſaint Nivard, ſaint Rieux & ſaint Rigobert, qui ſiégeoit en 723, & obtint du Roi Dagobert, de ſon fils & du Roi Thierry, confirmation de la donation faite par ſaint Remy des biens provenans de la libéralité du Roi Clovis, dont cette abbaye étoit en poſſeſſion. Le corps de ſaint Remy fut tranſporté l'an 600 de ſon tombeau, derriere l'autel de la premiere égliſe qui fut conſacrée au nom de ce grand Prélat du tems de Sonnau, Archevêque de Rheims, lequel avoit beaucoup contribué à la dépenſe de ce bâtiment. L'Archevêque Tilpin ou Turpin entreprit en 786 de rendre cette égliſe & plus vaſte & plus belle, & il y mit des Moines de ſaint Benoît en la place des Chanoines; ce fut lui qui joignit le premier le titre d'Abbé de ſaint Remy à celui d'Archevêque de Rheims. Cette union dura juſqu'en 945, auquel tems on laiſſa aux Religieux de ſaint Remy la liberté de ſe choiſir un Abbé régulier, ce qui a continué juſque vers la fin du quinzieme ſiecle, que les Abbés commendataires furent mis en leur place. L'égliſe de ſaint Remy, que Turpin avoit commencé de rebâtir, fut achevée & dédiée ſous le pontificat d'Hincmar; en 1018 Airard, Abbé régulier de ſaint Remy, jetta les fondemens d'une nouvelle égliſe; mais Thierry ſon ſucceſſeur, qui crut ne pouvoir pas achever une ſi grande entrepriſe, forma un autre deſſein, & fit conſtruire l'égliſe qui ſubſiſte encore à préſent, à laquelle l'Abbé Hetimar mit la derniere main. Elle fut conſacrée en 1049 par le Pape ſaint Leon IX, qui y tint la même année un Concile où aſſiſterent vingt Evêques & cinquante Abbés. L'abbaye de ſaint Remy porte le nom d'archimonaſtere, que les Papes lui ont donné non-ſeulement à cauſe du grand nombre de monaſteres qui ſont ſous ſa dépendance, mais encore à cauſe de l'union étroite qu'elle a eue pendant pluſieurs ſiecles avec l'Archevêque & le Chapitre de l'égliſe de Rheims. L'Abbé de ſaint Remy a droit d'officier pontificalement & de conférer les ordres mineurs. Quoique l'union des deux titres d'Archevêque de Rheims & d'Abbé de ſaint Remy ne ſoit plus perpétuelle, cet Abbé a conſervé le droit de précéder tous les autres Abbés de la province, de préſenter le nouvel Archevêque au Chapitre de la métropole, de porter la ſainte ampoule au ſacre des Rois; & en l'abſence de l'Abbé, les Religieux jouiſſent des mêmes prérogatives. Dans les cérémonies publiques où le Chapitre & les Religieux ſe trouvent enſemble, ceux ci tiennent la gauche & le Chapitre la droite, & les Officiers de l'autel & du chœur des deux égliſes ſe mêlent enſemble à certains jours. La ſociété de ces deux égliſes eſt auſſi ancienne que le monaſtere: elle s'étend ſur le ſpirituel & ſur le temporel, & leurs biens ſont comme confondus tant dedans le royaume que dehors. A la mort des Chanoines & des Religieux, ils ſe rendent réciproquement les derniers devoirs, & ils aſſiſtent en corps aux ſervices des défunts. L'archimonaſtere de ſaint Remy eſt encore aſſocié avec pluſieurs autres célebres & anciennes égliſes & monaſteres. Tous les Rois de France en prennent la qualité de fondateurs dans les lettres-patentes par leſquelles ils en confirment les privileges. On y établit en 1622 la réforme de la congrégation de ſaint Maur, & en 1668 on commença le rétabliſſement des lieux réguliers, que les Moines ont continué depuis, & à préſent ce couvent eſt très-magnifique; tous les lieux qui le compoſent ont un air de grandeur qui n'eſt pas ordinaire; la bibliotheque eſt fort éclairée, & la vue en eſt agréable; elle eſt remplie d'un grand nombre de livres rares & curieux, & de pluſieurs manuſcrits. Il y avoit autrefois en cette abbaye une école célebre, qui a été illuſtrée par de très-excellens maîtres. L'égliſe de ſaint Remi eſt belle & grande, mais obſcure. On y voit des monumens riches & curieux; un chœur

dont le pavé eſt d'un travail admirable ; pluſieurs corps ſaints, un tréſor conſidérable, le ſuperbe tombeau de ſaint Remy, autour duquel ſont les ſtatues des douze Pairs de France en habits de cérémonie : la ſainte ampoule pour le ſacre de nos Rois, eſt enfermée dans le tombeau. La Martiniere, *dictionn. géogr.* à l'article Rheims. *Voyez* le nouveau *Gallia chriſt. t.* 9.

REMY DE LUNEVILLE, (S.) *Sanctus Remigius de Luna-villâ*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Luneville au dioceſe de Toul en Lorraine. Elle fut fondée en 990 par Folmare, Comte de Metz, ſuivant la Martiniere, pour des Religieux de l'ordre de ſaint Benoît, auxquels on ſubſtitua enſuite des Religieuſes, qui céderent leur place en 1135 aux Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin de la congrégation de ſaint Sauveur. L'abbaye de ſaint Remy étoit autrefois hors des murs de la ville ; mais ayant été ruinée en 1587 par le paſſage des troupes allemandes & proteſtantes en France, on l'a rebâtie dans la ville. Elle eſt en regle. La paroiſſe de Luneville, dédiée à ſaint Jacques, eſt à la collation des Chanoines réguliers de ſaint Remy, qui y nomment un Chanoine de leur communauté pour la deſſervir. Cette abbaye a encore la diſpoſition pure & ſimple de toutes les chapelles qui ſont dans toutes les égliſes tant paroiſſiales qu'abbatiales de la ville, par déclaration de M. Louis d'Haraucourt, Evêque de Toul, en 1438. La Martiniere, *dictionn. géogr.* à l'article Luneville. D. Calmet, dans ſon hiſtoire de Lorraine, *tom.* 1, *col.* 2032, rapporte la fondation de ſaint Remy de Luneville, non à Folmare Comte de Metz, comme fait la Martiniere, mais à Folmare le Vieux, Comte de Luneville.

RENAUDOT. (Euſebe) On dit qu'il naquit à Paris en 1756, *liſez* 1646

RENGEVAL, *Rengis-Vallis*, abbaye de l'ordre de Prémontré, au dioceſe & à trois lieues de Toul, & à une lieue de Commercy, fondée vers l'an 1150. Odelric, Doyen, & les Chanoines de la cathédrale de Toul donnerent la vallée où l'abbaye fut bâtie ; & Harvy, Comteſſe d'Apremont, lui fit pluſieurs donations du conſentement de ſes deux fils Gobert, Comte d'Apremont, & Thierry, Seigneur de Rommil. Cette abbaye a reçu la réforme en 1627, & eſt à préſent fort bien bâtie & gouvernée par un Abbé régulier. On aſſure qu'Olderic, Doyen de Toul, qui l'avoit fondée, s'y retira avec pluſieurs de ſes confreres, & que dans la ſuite ce monaſtere devint un lieu de retraite & de pénirence où les Chanoines qui avoient fait des fautes conſidérables, étoient envoyés pour les expier par la pratique de leur ancienne regle d'Aix-la-Chapelle. Les Abbés de Rengeval ont joui de tout tems du privilege de prendre place au chœur de la cathédrale de Toul immédiatement après le Doyen. *Hiſtoire de Lorraine*, *teme* 2, *col.* 21, *tome* 3, *col.* 190.

RENNES, ville épiſcopale de France.

Suite des Evêques de Rennes.

77. Jean-Antoine de Baumont des Junies, nommé en 1759, étant Vicaire-général & grand Archidiacre de Tours. Sa mauvaiſe ſanté l'obligea de donner ſa démiſſion en 1761.

78. Henri-Louis René Deſnos, du dioceſe du Mans, né en 1717, ſacré le 16 août 1761.

REOLE, (la) *Regula*, ou S. ORENS DE LA REOLE, *Sanctus Orentius de Regulâ*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoit, ſituée dans la Bigorre, au dioceſe de Tarbes. Elle fut fondée & dotée par Otto Dato, Vicomte de Montanier, à la fin du dixieme ſiecle ou au commencement du onzieme, ſuivant M. de Marca dans ſon hiſtoire du Beatn, liv. 5, ch. 5. *Gallia chriſt. tom.* 1, *col.* 1256.

REOLE, (la) *ou* S. PIERRE DE LA REOLE, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée en Gaſcogne, au dioceſe de l'Eſcar. On en attribue la fondation à Centulle Caſtoò, Vicomte de Beatn, qui céda la terre où le monaſtere a été bâti vers la fin du dixieme ſiecle. On compte auſſi parmi ſes principaux bienfaiteurs Loup Garzias, Vicomte de Lovigner. Cette abbaye commença d'abord par une ſimple égliſe dédiée à ſaint Pierre, & deſſervie par quelques Prêtres qui avoient embraſſé la vie monaſtique. On donna dans la ſuite à ce lieu le nom de la regle *Regula*, & par corruption de la Reole ou de la Reulle, à cauſe de la regle de ſaint Benoit qu'on y obſervoit. *Gallia chriſt. tom.* 1, *col.* 1304.

REQUISITION. Nous ne prenons ici ce mot que dans le ſens de l'acte que fait un expectant auprès d'un patron ou collateur, à qui en vertu de ſon expectative, il demande des proviſions d'un bénéfice qui vient de vaquer, & nous ne parlons que de la requiſition des gradués, brévetaires & indultaires. Voici à cet égard les maximes dont on ne s'écarte point en pratique.

1. C'eſt d'abord une regle générale que les gradués ſimples ou nommés, & tous autres expectans qui veulent lier les mains aux patrons & aux collateurs, ſont tenus de requerir dans les ſix mois, (du jour de la vacance) les bénéfices qui leur ſont affectés. Faute par eux d'avoir fait cette requiſition, ils ſont déchus de leur droit, & la proviſion accordée par le collateur ordinaire devient irrévocable : car il eſt de maxime qu'un collateur n'eſt pas abſolument obligé d'attendre la requiſition d'un expectant qui lui a notifié ſon expectative, pour conférer le bénéfice à un non gradué, ou à un gradué moins ancien. Cette collation devient ſeulement caduque par la requiſition de l'expectant dans les ſix mois. *Concord. tit.* 5, §. *tencanturque* 7. Dumoulin, *de infirm. n.* 8. Lonet, *ibid.* 441.

2. Quand le bénéfice eſt en patronage, c'eſt au patron que la requiſition doit être faite ; & en ce cas, ſi le patron requis accorde au gradué ſes lettres de préſentation en bonne forme, tout eſt accompli de ſa part ; c'eſt au préſenté à faire les pourſuites néceſſaires, c'eſt-à-dire, à notifier au collateur cet acte de préſentation dans les mêmes ſix mois de la vacance, faute de quoi il eſt déchu de ſon droit. Si le patron refuſe ſes lettres de préſeoration au gradué, cet expectant peut & doit même, du jour du refus & dans les ſix mois de ce jour, ſe pourvoir au Supérieur, c'eſt-à-dire, au collateur ordinaire, pour en obtenir des proviſions *pleno jure*, par une eſpece de dévolution qui ſe fait alors du patron au collateur. *Mém. du Clergé*, *tome* 10, *pag.* 482, *tom.* 12, *pag.* 692 *& ſuiv. tom.* 6, *pag.* 1135.

3. Les gradués peuvent ne point faire uſage de leurs lettres de nomination ; mais une fois qu'ils ont requis le bénéfice, ils ne peuvent plus le refuſer ſans être réputés remplis.

4. La requiſition d'un bénéfice qui a vaqué dans un mois de faveur, eſt inutile, parce que le collateur a dans ce mois le choix des gradués. Elle n'eſt utile que dans le cas où le patron ou le collateur a pourvu un non gradué, ou a gratifié un gradué non duement qualifié. Quant à la requiſition dans les mois de rigueur, elle ne profite qu'au plus ancien gradué qui l'a fait dans les ſix mois. *Biblioth. can. verb.* Gradués, *pag.* 656. Dumoulin, *de infirm. n.* 451. *Tr. de l'expectat. des gradués*, par M. Piales, *tom.* 3, *part.* 3, *ch.* 9 & 10.

5. C'eſt une regle, que dans le concours de deux gradués, dont l'un plus ancien n'auroit point notifié ſes lettres avant la vacance de bénéfice, & l'autre moins

moins ancien l'auroit fait, celui-ci doit l'emporter. Les arrêts que l'on cite pour établir qu'un gradué peut requérir un bénefice qui vaquoit déja avant fa nomification, ont été rendus en faveur des gradués, contre des ordinaires ou des collataires de l'Ordinaire, & non contre d'autres gradués duement qualifiés & inſinués ſuivant le concordat. *Recueil de juriſprudence can. verb.* Gradués, Requiſition, *n.* 6.

6. La requiſition doit être faite par le gradué en perſonne, ou par un Procureur, clerc ou laïc, fondé de procuration ſpéciale. *Memoires du Clergé, tome* 10, *page* 292.

7. Les actes de requiſition ou de procuration pour réſigner, doivent être inſinués & ſe font par le miniſtere des Notaires apoſtoliques qui doivent écrire & rapporter fidelement les réponſes ou les refus des collateurs, pour agir en conſéquence.

RESCRITS de Rome. Ce ſont les réponſes du Pape ſur papier. On les diſtingue par rapport à leur nature en reſcrits de juſtice, en reſcrits de grace, & en reſcrits communs ou mixtes qui participent de la nature des deux précédens.

Le reſcrit de juſtice eſt celui qui tend à l'adminiſtration de la juſtice. Cette ſorte de reſcrit a lieu régulierement pour la déciſion de quelque procès, ou d'une choſe dont la conteſtation doit être portée au Saint Siege. Dans ce cas le Pape nomme des Juges délégués, & leur commet la déciſion ou le jugement de l'affaire en queſtion par un acte qu'on appelle avec raiſon reſcrit de juſtice, puiſqu'il s'agit de faire rendre la juſtice à ceux qui la demandent. *Cap. ſciſcitatus. cap. paſtoralis. cap. ſup. litteris de reſcript.*

Le reſcrit de grace eſt, lorſque le Pape donne & accorde quelque choſe par ſa pure libéralité. On l'appelle, ſelon la nature & l'objet de ſes diſpoſitions, privilege, indulgence, diſpenſe, exemption, grace ou bénéfice. C. *gratia de reſcript. c. ſi gratioſè eod. in* 6°.

Le reſcrit mixte eſt celui qui n'eſt proprement ni de juſtice ni de grace, mais participe à la nature de ces deux reſcrits. Tels ſont les reſcrits pour les diſpenſes de mariage, pour les réclamations de vœux, pour les ſéculariſations. Ces reſcrits ſont de grace dans leur principe. Mais comme ils ne peuvent être exécutés *de plano*, ſans une procédure, qui tient du contentieux & de l'adminiſtration de la juſtice, on peut dire auſſi qu'ils ſont de juſtice: & de-là le nom de mixte. Certains canoniſtes appellent encore reſcrits communs, ceux qui ſont accordés à un eccléſiaſtique par le Pape d'un côté, pour raiſon du ſpirituel, & du l'autre par ſon Souverain, pour le temporel: de cette eſpece ſeroient les reſcrits du Pape pour la légitimation des bâtards, pour la réhabilitation des criminels ou infames, pour l'ennobliſſement *ad effectum beneficii*, pour la naturaliſation des clercs étrangers. Dans tous ces cas, le Pape ne donne qu'une capacité pour les fonctions ſpirituelles, qui ne donne à celui qui les obtient, aucune aptitude, ſoit pour ſuccéder ou pour poſſéder des charges, ou pour déroger aux ſtatuts des chapitres duement parentés, ou pour jouir des droits de regnicole, &c. s'il n'obtient auſſi la même grace du Roi.

Voici les principales différences qui ſe trouvent entre le reſcrit de juſtice & le reſcrit de grace.

1. La ſubreption même par ignorance annulle le reſcrit de grace & tout ce qui s'enſuit, & n'annulle point le reſcrit de juſtice, parce que ce dernier ne donne aucun droit qui puiſſe nuire au tiers. C. *cum noſtris de conceſſ. præb.* Rebuff. *in prax. tit. differ. inter reſcript. &c.*

2. La grace ſubreptice eſt nulle, quand même l'adverſaire de l'impétrant conſentiroit à ſon exécution; parce qu'il n'eſt pas au pouvoir des particuliers de réparer une omiſſion ſans laquelle le Pape n'eût pas accordé la grace. Mais dans les reſcrits de juſtice ou mixtes, où il ne s'agit que de l'intérêt particulier de ceux qui plaident, ils peuvent ſans difficulté convenir & tranſiger entre eux. C. *ſi diligenti de for. comp. leg. pen. cod. de paël.*

3. Le reſcrit mixte en général eſt annullé par la ſubreption, parce qu'il contient toujours quelque grace ou privilege; mais on doit excepter le cas où il ne s'agiroit que de la ſubreption d'une diſpoſition particuliere de quelque ſtatut: ce qui ne ſauroit avoir lieu aux reſcrits de grace, où tout eſt de droit étroit. C. *quamvis, de præb. in* 6°.

4. La ſignature de grace eſt ſignée par le Pape par *fiat*, ou quand c'eſt le Vice-Chancelier qui ſigne, par *conceſſum*; la ſignature de juſtice n'eſt ſignée que par le mot *Placet*.

5. Le reſcrit de grace peut être impétré par un tiers ſans mandement ſpecial, même par un laïc, c. *accedens de præb.* à la différence des reſcrits de juſtice qui ne peuvent être demandés par autres que par les parties mêmes, ſans pouvoir ſpécial. C. *nonnulli*, §. *ſunt & alii de reſcript.* Rebuffe obſerve que cette différence n'eſt point connue dans le royaume.

6. Les reſcrits de grace doivent faire mention des privileges auxquels ils ſont contraires; ſans quoi les privileges n'en ſauroient ſouffrir du préjudice. *Cap. conſtitutus de reſcript.* Il en eſt autrement des reſcrits de juſtice, qui ne laiſſent pas d'être valables, quoiqu'il n'y ſoit fait aucune mention du privilege de la partie adverſe, à moins que ce privilege ne fournît une exception dilatoire, ou ne dût ſervir de regle à la teneur du reſcrit. C. *cùm ordinem de reſcript.*

7. Aux reſcrits de grace eſt attaché un cordon ou lacs de ſoie; aux reſcrits de juſtice, pend un cordon de chanvre plombé.

8. On obtient plus difficilement les reſcrits de grace que les reſcrits de juſtice. Les premiers ſont plutôt préſumés faux. C. *ad falſariorum de crim. falſ.*

9. Les reſcrits de grace paſſent ſans contradiction, mais non ſans examen; au lieu que les reſcrits de juſtice ne ſont point examinés, mais ſeulement contredits. C. *Apoſtolice* 35, *q.* 9, *not. in c. ad audientiam* 1, *de reſcript. gloſ. in extravag. ſedes apoſtolica in verb. Juſtitiam, de offic. deleg.*

10. Les reſcrits de juſtice ne ſont adreſſés qu'à des Dignités ou à des Chanoines de cathédrale. C. *ſtatutum de reſcript. in* 6°. Au lieu que les reſcrits de grace ſont adreſſés à ceux là mêmes à qui ils ſont accordés, mais l'exécution en eſt toujours commiſe à des Dignités. Rebuffe, *loc. cit. n.* 28 *& ſeq.*

11. Dans les reſcrits *in formâ pauperum*, qu'on appelle de juſtice, on doit faire mention de l'état des biens de l'impétrant; *ſecùs*, dans les reſcrits de grace. *Cap. tuis, cap. Epiſcopus, cap. non licèat de præb. cap. poſtulaſt. de reſcript.*

12. Les reſcrits de grace, comme ſuſpects d'ambition, doivent être accordés & interprétés étroitement, & non point les reſcrits de juſtice. *Cap. quamvis de præb. in* 6°.

13. Les reſcrits de grace, *rebus adhuc integris*, n'expirent point par la mort de celui qui les a accordés, comme les reſcrits de juſtice. C. *ſi cui de præb. in* 6°. C. *gratam.* C. *velatum, de offic. deleg.*

14. Un laïc ne peut impétrer pour lui des reſcrits de grace, parce qu'il eſt incapable de bénéfices; mais il peut obtenir des reſcrits de juſtice ou mixtes. C. *cùm à Deo, de reſcription.* c. *nonnulli*, §. *fin. de reſcription.*

15. Dans les reſcrits de grace, on inſere la clauſe des nonobſtances, & non dans les reſcrits de juſtice: on la voit cependant quelquefois dans les uns & dans les autres.

16. Les lettres de grace ſont perpétuelles; les let-

tres de juſtice ne ſervent que pour un an. L. *falſo*, *cod. de diverſ. reſcript.*

17. Les reſcrits de juſtice n'attribuent aucun nouveau droit, ils n'ont pour objet que de commettre la connoiſſance ou le jugement du droit qui eſt acquis; au lieu que les reſcrits de grace donnent droit à la choſe, même avant la vacance, de la part du Pape. Rebuffe, *loc. cit. n.* 44.

18. La confirmation faite par le Pape, de la réſerve du Légat ou de la réception d'un Chanoine, s'expédie par lettres gracieuſes, au lieu que quand la confirmation eſt commiſe par le Pape, on ſe ſert de lettres de juſtice, parce qu'étant faite en ce cas en la forme commune, elle n'attribue aucun nouveau droit, ni valide l'ancien. C. 1 *de confirm. util.*

19. On n'enregiſtre point les reſcrits de juſtice, comme les reſcrits de grace.

20. L'omiſſion d'une exception peremptoire ne peut être oppoſée à l'effet de retarder les reſcrits de juſtice; *ſecùs* à l'égard des reſcrits de grace. C. *cùm ordinem de reſcript.* c. 1, *de litis conteſt.*

21. Les reſcrits de grace expirent plus difficilement que les reſcrits de juſtice. Felin, *in* c. *capitulum de reſcript.*

22. Pour l'effet des reſcrits de juſtice, on conſidere le tems qu'ils ont été préſentés; parce que ce n'eſt que du jour de la préſentation que le Juge délégué eſt ſoudé en juriſdiction. C. *ex debitis de appel.* A l'égard des reſcrits de grace où il n'y a point de condition, on conſidere le tems de leur date. C. *eam te de reſcription.* c. *tibi qui*, c. *duobus de reſcription. in* 6°.

23. Dans les reſcrits de juſtice, on inſere la clauſe, *ſi preces veritate nitantur*, où elle y eſt toujours ſous-entendue. C. *de reſcript.* Cette clauſe n'eſt point néceſſaire dans les reſcrits de grace, quoique ce ſoit aſſez l'uſage de l'y inſérer, ou celle-ci, *vocatis vocandis*: la forme ſous laquelle l'expédition ſe fait, décide de cette vérification.

En matiere de reſcrits, le droit canon décide: 1. que le dernier reſcrit où il n'eſt pas fait mention du précédent, ne fait rien perdre à celui-ci de ſa valeur. C. *ex parte de offic. & poteſt. jud. deleg.* c. *caterùm de reſcript.*

2. Celui qui obtient deux reſcrits pour le même ſujet ſans faire mention du premier dans le ſecond, eſt privé de l'effet de l'un & de l'autre. C. *ex tenore de reſcript.* Que ſi le ſecond parle du premier, celui-ci doit être exhibé, ſans quoi le ſecond eſt nul. C. *ex inſinuatione cod.* Mais il n'eſt pas néceſſaire de faire mention du premier reſcrit, ſi le ſujet eſt différent; ſi le premier reſcrit eſt reſté inconnu ſans ſignification, ſi le premier n'étant que général, le ſecond eſt ſpécial: *generali enim per ſpecialē derogatur*; ſi enfin le premier étoit ſurannè, quand le ſecond a été impétré. *Doct. in cap. caterùm.*

3. Le ſecond reſcrit, en révoquant le premier, ne détruit rien de ce qui a été légitimement fait pour ſon exécution. *Cap. cauſam*, §. *nos volumus eod.* De deux reſcrits ſur le même ſujet & à deux différentes perſonnes, celui qui eſt plutôt préſenté l'emporte. C. *cap. capitalem eod.* c. *duobus de reſcript. in* 6°.

4. C'eſt une grande regle en matiere de reſcrits, qu'on doit faire rapporter tout ce qu'ils contiennent à ce qui en fait le principal objet. Rebuffe, *loc. cit. in fin.*

Quant à la forme des reſcrits, elle eſt différente ſelon la différente nature des cauſes qui en font la matiere. On expédie à Rome les reſcrits ou lettres apoſtoliques par bulles, brefs ou ſignatures. *Voyez* ces mots. Il y a enſuite certaines expéditions particulieres, comme les mandats, les expéditions ſur nouvelle grace, les reſcrits *in formâ pauperum*, *perinde valere*, &c. dans leſquelles on inſere différentes clauſes, telles que les nonobſtances, dérogatoires, *motu proprio*, *ſi ita eſt*, &c.

Pour ce qui eſt de l'exécution des reſcrits, il n'en eſt point qui n'ait ſon adreſſe, & où le Pape ne commette quelqu'un pour ſon exécution. Cette adreſſe eſt importante, parce qu'elle aſſure ou qu'elle bleſſe la juriſdiction de celui à qui les reſcrits ſont ou doivent être adreſſés. Ainſi ils doivent être adreſſés *intra partes*, c'eſt-à dire, à l'Ordinaire ou à l'Official du dioceſe où eſt ſitué le bénéfice, ou à celui du lieu où les parties ſont leur demeure; autrement il y auroit abus, & les Parlemens déclareroient abuſive l'exécution des reſcrits délégatoires, par leſquels Sa Sainteté commettroit des Juges hors le reſſort du Parlement duquel les parties ſont juſticiables, à moins que la délégation ne fût autoriſée par lettres parentes du Roi, regiſtrées dans le Parlement du reſſort. La Combe, *recueil de juriſprud. can.* au mot *Reſcrit*, n°. 8. *Mém. du Clergé*, *tome* 7, *pag.* 212 *& ſuiv.* Les diſpenſes & autres graces qu'on peut conſidérer comme des reſcrits mixtes, ſont toujours adreſſées aux Officiaux. Les proviſions de bénéfices ſont commiſes aux Evêques & aux grands-Vicaires. Les expéditions en forme gracieuſe ſont adreſſées à celui-là même qui les obtient, ainſi que les reſcrits d'exemption ou de privilege. Mais le Pape nomme en ce cas des exécuteurs particuliers, pour l'exécution ou la conſervation de la grace accordée. Celui à qui l'exécution eſt commiſe, s'appelle, en termes de chancellerie, *Exécuteur*. Amydenius nous apprend qu'on diſtingue à Rome deux ſortes d'Exécuteurs de reſcrits, le ſimple & le mixte, *merus & mixtus*. Le premier eſt celui à qui le Pape donne une commiſſion qui doit être exécutée *de plano*, ſans information, ſans contradiction, *ubi nullus prorſùs adeſt contradictor*: tels ſont les reſcrits *in formâ gratioſâ*. Quand il y a des informations à prendre, des contradicteurs à combattre ou à appeller, l'exécuteur eſt mixte, parce que ſa commiſſion participe alors du gracieux & du contentieux. Tels ſont les brefs de diſpenſe, les proviſions *in formâ dignum* dans les pays d'obédience, & enfin tous les reſcrits où ſont exprimées ou ſous-entendues les clauſes *vocatis vocandis*, *ſi ita eſt*, *dummodo non ſit alteri quæſitum*, &c. *ſine præjudicio juris tertii.* Dans les reſcrits adreſſés aux Exécuteurs ſimples, ſont les clauſes *remotâ appellatione*, *contradictores compeſcendo & amoto exinde quolibet illicito detentore.*

Quand le Pape adreſſe ſes reſcrits aux Cardinaux ou Evêques, il les qualifie freres, *venerabili fratri noſtro.* Mais dans les adreſſes particulieres aux Cardinaux qui ne ſont point Evêques, il ne leur donne que la qualité de fils, *dilecto filio*, ainſi qu'à toutes les autres perſonnes, ſoit Clercs, Prêtres, Religieux, Religieuſes, ou Laics, Princes ou Princeſſes; il y a ſeulement de plus à l'égard des Rois ou Reines, les mots *cariſſimo* ou *cariſſimæ in Chriſto filio* ou *filiæ*; & à l'égard des Religieuſes, *dilectæ in Chriſto filiæ.* M. Durand de Maillane, *dictionnaire de droit can.* au mot Reſcrits.

Les reſcrits de Rome ne peuvent être enregiſtrés ès Parlemens, ſans lettres parentes, & il n'appartient qu'à l'Evêque d'exécuter ceux qui ſont adreſſés à l'Ordinaire, comme jubilés, &c. *Mémoires du Clergé*, *tome* 6, *pag.* 523, 347, 348.

Quelque clauſe qui ſoit inſérée dans les commiſſions données par le Pape aux Evêques de France, & de quelque qualité que ſoit l'affaire, à l'inſtruction ou jugement de laquelle ils ſont commis pour y procéder *autoritate apoſtolicâ*, ils ne s'y entremettent que *vi & poteſtate ordinariâ.* Ainſi les ſujets du Roi, en cas d'appel, ne ſont jamais diſtraits, & vont au Supérieur immédiat de l'Evêque qui a été commis. Fevret, *liv.* 9, *ch.* 3, *n.* 7.

RESSONS, *Reſſonium*, abbaye de l'ordre de Pré-

montré, ſituée dans la Normandie, au dioceſe de Rouen. Elle reconnoît les Seigneurs d'Aumour pour ſes fondateurs. Les Religieux qui habiterent les premiers ce monaſtere, furent tirés de l'abbaye de ſaint Jean d'Amiens, l'an 1150. On y a établi la réforme depuis 1653.

RETHORIUS. Philaſtre rapporte que Rethorius enſeignoit que les hommes ne ſe trompoient jamais, & qu'ils avoient tous raiſon; qu'aucun d'eux ne ſeroit condamné pour ſes ſentimens, parce qu'ils avoient tous penſé ce qu'ils devoient penſer. Philaſtre Aug. *de hæres. cap.* 72.

RETROCESSION. La rétroceſſion ne differe de la répodiation ou de la renonciation à une collation ou réſignation, qu'en ce que la ſimple répudiation ſe fait par celui qui n'a que *jus ad beneficium*, & que la rétroceſſion ſe fait par ceux qui ont *jus in beneficio*. Toutes les fois donc qu'un réſignataire a pris poſſeſſion d'un bénéfice réſigné, qu'il en a même obtenu ſimplement les proviſions, s'il veut remettre ſon bénéfice au réſignant, qui n'a ni révocation utile à faire, ni regrès à exercer, il faut qu'il faſſe en ſa faveur une rétroceſſion, c'eſt-à-dire, une eſpece de ſeconde réſignation, où l'on exprime tout ce qui l'a précédée. Une ſimple renonciation n'y ſuppléeroit pas, ou ne donneroit au réſignant que le droit de pouvoir ſe ſervir par la poſſeſſion du décret *de pacificis*.

Amydenius dit que, ſuivant le ſtyle de la chancellerie, on doit expédier des proviſons ſur une rétroceſſion, tout comme ſur la premiere réſignation; mais qu'on ne les accorde pas quand la rétroceſſion ſe fait dans l'année de la réſignation, parce qu'on préſume alors de la confidence ou ſimonie; qu'au ſurplus cette ſorte de proviſions n'a lieu preſque que pour la France, où, dit-il, les réſignans rentrent dans leurs bénéfices réſignés par voie de rétroceſſion. Sans doute qu'au tems où écrivoit cet auteur, on étoit encore dans l'uſage en France de demander de nouvelles proviſions dans les cas du regrès qu'Amydenius prenoit pour une rétroceſſion: il ne penſoit pas, non plus que les autres canoniſtes ultramontains, que le regrès pût être traité ailleurs que devant le Pape, en obtenant ſon conſentement, comme en effet il met le regrès au nombre des ſecondes graces que le Pape ſeul peut accorder. *De ſtyl. datariæ, cap.* 25, 26.

Le refus qu'on feroit à Rome des proviſions ſur rétroceſſion ſous le prétexte dont parle Amydenius, vaudroit titre, parce que ſi les ordonnances défendent aux réſignans de réſigner deux fois dans les trois ans en faveur de la même perſonne, elles ne défendent pas au réſignataire de réſigner de ſa part à ſon réſignant, dans quelque tems que ce ſoit, pourvu qu'on obſerve dans cette ſeconde réſignation les formalités preſcrites en général pour toutes les réſignations. M. Durand de Maillane, *dictionnaire de droit can.* au mot *Rétroceſſion.*

REVALIDATION, en termes de chancellerie, eſt une ſeconde grace que le Pape accorde pour révalider, c'eſt-à-dire, pour donner force & valeur à une grace précédente, rendue ſans effet, ſoit par quelque nullité ou autrement.

RÉVOCATION, acte par lequel on retire les pouvoirs qu'on avoit donnés à une perſonne, comme Mandataire ou Procureur. On ſe ſert en particulier du mot de révocation, pour ſignifier l'acte par lequel on révoque une procuration *ad reſignandum*. C'eſt une regle en matiere de réſignation, que le réſignant n'eſt dépouillé de ſon bénéfice, que quand la démiſſion qu'il en a faite, ſoit purement, ſoit en faveur, a été admiſe par le Supérieur. De-là, il ſuit que juſqu'au tems de cette admiſſion, le réſignant peut révoquer ſa réſignation & rétracter même ſa révocation; ce qui forme deux actes différens dont nous allons parler.

1. Comme, par un privilege de la nation françoiſe, toutes les proviſions qui s'expédient à Rome pour les bénéfices du royaume dont le Pape eſt collateur forcé, ſont datées du jour de l'arrivée du courier, un réſignant n'a la liberté de révoquer ſa procuration *ad reſignandum*, que juſqu'au jour que le courier porteur de cette procuration eſt arrivé à Rome, parce que dans le moment même de l'arrivée du courier dans cette ville, la grace eſt accordée, & la réſignation par conſequent cenſée admiſe. C'eſt une maxime inviolable de la juriſprudence actuelle, dit M. Piales en ſes additions au traité des commendes. L'on jugeoit autrefois que la révocation d'une procuration pour réſigner eſt bonne & valable, quoique faite après l'arrivée du courier, porteur de cette procuration à Rome, mais avant l'expédition des proviſions du réſignataire.

Si le réſignant ne peut plus dès le jour de l'arrivée du courier révoquer ſa réſignation, il ne peut auſſi après ce tems ſe démettre du bénéfice réſigné entre les mains de l'Ordinaire. Il ne peut pas même faire cette démiſſion avant l'arrivée du couriet, ſoit parce que ce ſeroit, comme diſent les canoniſtes, manquer au reſpect qui eſt dû au Pape, *fieret illuſio Papæ:* ſoit parce qu'une procuration *ad reſignandum*, peut être anéantie, avec les formalités requiſes. Rebuffe, *in concord. de regiâ ad pralat. §. verbo etiam per conceſſionem.* Deſelve, *de benefic. part.* 3, *q.* 16, *n.* 4. *Memoires du Clergé, tome* 10, *pag.* 1680.

Les formalités auxquelles on a aſſujetti les révocations des procurations pour réſigner en faveur, ſont au nombre de trois. La premiere eſt, que les actes ſoient paſſés en minute pardevant deux Notaires apoſtoliques, ou un Notaire & deux témoins. La ſeconde eſt, que la révocation de la procuration ſoit ſignifiée à la perſonne de celui en faveur duquel la réſignation étoit faite, ou au Procureur conſtitué, par le miniſtere d'un Notaire royal apoſtolique.

La troiſieme eſt, que la ſignification & la révocation de cet acte ſoient inſinuées dans le mois au greffe des inſinuations du dioceſe. Cette derniere formalité eſt ordonnée ſous peine de nullité; ce qui ne s'obſerve point en rigueur, quand il n'y a pas des préſomptions de fraude, ou que le réſignataire ne combat point contre un obituaire, après avoir pris poſſeſſion du vivant & du conſentement du réſignant. Il en eſt de même de la premiere de ces formalités, & avec encore plus de raiſon, puiſque l'article premier de l'édit de 1691 ne prononce point de nullité.

2. Juſqu'à ce que la réſignation ſoit admiſe, le réſignant peut non ſeulement révoquer ſa procuration *ad reſignandum*, mais il peut auſſi rétracter ſa révocation; enſorte que, comme il peut mettre obſtacle à l'effet de ſa réſignation, *dum res ſunt adhuc integræ*, il peut auſſi dans le même intervalle & non après, ôter cet obſtacle, & donner à ſa réſignation ſa premiere valeur, par un acte qu'on appelle rétractation. Cet acte eſt ſoumis aux mêmes formalités que celui de la révocation, ſi l'on excepte la ſignification au réſignataire qui, dit-on, n'eſt pas néceſſaire; parce que ne s'agiſſant que d'un bienfait, le réſignant peut le conſommer en l'abſence de ſon réſignataire, comme il a pu auſſi, ſans ſa préſence, lui réſigner ſon bénéfice. Arrêt du Grand-Conſeil du 23 janvier 1704, rapporté par M. Piales, en ſon traité des collat. *tom.* 1, *part.* 2, *ch.* 4; & dans les Mémoires du Clergé, ſous la date de l'année 1706, *tome* 10, *pag.* 1677 *& ſuiv.*

Comme le réſignant peut rétracter ſa révocation juſqu'à ce que la réſignation ſoit admiſe, il peut auſſi dans ce même tems révoquer ſa rétractation, & remettre encore une fois les choſes comme elles étoient, parce que juſqu'à ce que le Supérieur ait admis ſa ré-

ſignation, il a ce qu'on appelle *liberas ades. Procuratio ad reſignandum eſt mandatum, quod poteſt ad libitum revocari rebus integris.*

3. Quand un réſignant ignore ſi l'acte qu'il a ſigné eſt une réſignation, ou qu'il prétend qu'on le lui a extorqué par fraude ou par violence, au lieu de révoquer la procuration *ad réſignandum*, ce qui pourroit faire ſuppoſer quelque conſentement de ſa part, il n'a qu'à faire un acte de proteſtation contre la réſignation qui lui a été ſurpriſe. Cet acte, où l'on a ſoin d'obſerver les mêmes formalités que pour les révocations, produit le même effet, c'eſt-à-dire que, ſoit que le réſignant proteſte contre la réſignation, ou qu'il révoque la procuration *ad reſignandum*, ſi ces actes ſont duement faits, ſignifiés & inſinués, les proviſions expédiées à la pourſuite du réſignataire ou du fondé de procuration, ſont abſolument & radicalement nulles.

REZZANO. (François) Nous avons de lui : le livre de Job, traduit en vers italiens, avec des remarques ; par M. l'Abbé François Rezzano, *berger Arcade*, ſous le nom de Démocrates Méoniade ; dédié à ſon Eminence Monſeigneur Proſper Colonne Sciatra, Cardinal. A Rome, chez Joſeph & Nicolas Groſſi, 1760, *in*-4°. Le titre italien eſt : *il libro di Giobbe, eſpoſto in italiana poëſia con annotazioni, dell' Abate Franceſco Rezzano fra gli Arcadi Democrate Meoniade, all' Eminentiſſimo è Reverendiſſimo Principe Proſpero Çardinale Colonna di Sciarra.* Annales typographiques, *mois de janvier* 1762, *p.* 64.

RHODEZ *ou* RODEZ, ville épiſcopale & capitale de tout le Rouergue. On a dit dans cet article, que les Dominicains enſeignent la philoſophie à Rhodez. Il falloit dire que ces Religieux furent établis dans cette ville en 1282, par les Seigneurs Comtes de Rhodez, de concert avec les habitans, à la charge & condition d'y enſeigner la philoſophie & la théologie. Ce ne fut qu'à cette condition que les habitans de Rhodez céderent aux Dominicains le terrein où leur couvent eſt bâti, & que les Seigneurs Comtes de Rhodez leur aſſignerent une rente perpétuelle de cinquante-ſix livres ; ſomme qui étoit réputée conſidérable & ſuffiſante alors pour cet exercice, & que le Roi fait encore exactement payer aujourd'hui aux Dominicains de Rhodez par le Receveur du domaine de Pau. Lors de la réunion de la comté de Rhodez à la couronne, il y a actuellement plus de trois ſiecles, le Roi laiſſa ſubſiſter tous les établiſſemens qui ſe trouverent dans le pays, comme il eſt d'uſage en pareil cas ; & les Dominicains, ſoit depuis cette époque, ſoit avant, & depuis leur établiſſement à Rhodez, y ont enſeigné la philoſophie & la théologie ſans interruption. En 1637 les Dominicains réformés de la ville de Toulouſe ayant été appellés pour introduire la réforme dans le couvent de Rhodez, il fut paſſé une tranſaction entre ces Peres & la ville, par laquelle ils s'engagerent de continuer d'enſeigner la philoſophie & la théologie publiquement, comme leurs prédéceſſeurs l'avoient fait juſqu'alors. Cette tranſaction autoriſée par arrêt du Conſeil & lettres-patentes, fut homologuée par le Parlement de Toulouſe le 24 janvier de la même année 1637. Ce ne fut qu'en 1697 que les Jéſuites obtinrent la permiſſion d'ouvrir à Rhodez un cours de théologie ; ce qui n'empêcha point les Dominicains de continuer leur, en conſéquence des engagemens ſolemnels par eux contractés envers la ville de Rhodez, & duement autoriſés par lettres patentes du Roi, & enregiſtrées au Parlement de Toulouſe. Outre la poſſeſſion immémoriale, les pieces juſtificatives du droit qu'ont les Dominicains d'enſeigner publiquement la philoſophie & la théologie à Rhodez, ſont :

1. Arrêt du conſeil & lettres-patentes du 20 octobre 1636, qui autoriſent le corps de la ville à traiter avec les Dominicains réformés.

2. Délibération du corps de la ville, tenue en conſéquence, qui porte que les Dominicains réformés continueront toujours à l'avenir d'enſeigner la philoſophie & la théologie ; qui conſtate la poſſeſſion où ils étoient de cet enſeignement, & rend témoignage du grand bien qu'il avoit produit dans le diocèſe.

3. Arrêt de la cour du Parlement de Toulouſe du 24 janvier 1637, qui ordonne l'exécution des articles dreſſés par ladite délibération.

4. Lettre en original de M. le Duc de Saint-Simon, datée de Meudon le 4 ſeptembre 1723, qui conſtate les diverſes attaques que les Jéſuites avoient livrées aux claſſes des Dominicains ſuprès du Roi Louis XIV en 1693, & auprès du Roi Louis XV en 1723, & leur inutilité.

5. Arrêt proviſoire de la cour du Parlement de Toulouſe du 13 ſeptembre 1762, qui, en vertu des ſuſdites pieces, en formant un nouveau college pour la ville de Rhodez, ordonne que les Profeſſeurs de philoſophie & de théologie en ſeront choiſis de l'ordre des Dominicains. Autre arrêt définitif ſur cette matiere, du 3 mars 1763.

L'école des Dominicains de Rhodez a produit un grand nombre de théologiens également pieux & ſavans, qui ont laiſſé à la poſtérité des preuves immortelles de leur vertu & de leur érudition. Elle ſe glorifie d'avoir eu entr'autres pour Profeſſeur & pour Modérateur pendant l'eſpace de près de trente ans, le célebre Capreolus, Docteur & Régent de la faculté de Paris, qui fleuriſſoit vers la fin du quatorzieme ſiecle. Ses quatre commentaires ſur le livre des ſentences furent imprimés pour la premiere fois à Veniſe en 1483, ſur ſes manuſcrits qu'on envoya du couvent de Rhodez à Veniſe. On peut conſulter là-deſſus le Pere Echard, *tom.* 1, *ſcript. ord. Prædic. p.* 796.

RHODON, écrivain eccléſiaſtique, étoit d'Aſie. Il étudia à Rome les lettres ſaintes ſous Tatien, qui étoit encore catholique, c'eſt à dire vers l'an 170 de Jeſus-Chriſt. Mais loin de le ſuivre dans les erreurs qu'il embraſſa depuis, ſachant que Tatien avoit compoſé un livre des queſtions pour montrer l'obſcurité de l'Ecriture, afin de la décrier, Rhodon promit dans un écrit de faire un livre exprès pour réſoudre toutes ces queſtions. On ne ſait point s'il exécuta ce deſſein. Les autres ouvrages qu'il compoſa ſont perdus. Le plus conſidérable étoit celui qu'il écrivit contre Marcion, & qu'il dédia à un nommé Callition. Il y décrivoit les diviſions entre les Marcionites, en marquoit les auteurs & réfutoit leurs erreurs. Saint Jérôme lui attribue un écrit conſidérable contre les Montaniſtes, dans lequel il parloit de Miltiade, qui avoit auſſi écrit contre eux. Mais on eſt perſuadé que cet ouvrage étoit d'Aſtere Urbain ; ce qui paroît par un fragment de cet écrit rapporté dans Euſebe, *liv.* 5, *hiſt. cap.* 16, où l'on voit que l'auteur écrivoit quatorze ans après la mort de Maximille, arrivée en 218, c'eſt à dire qu'il écrivoit vers l'an 232 ou 233, la douzieme année d'Alexandre, au lieu que Rhodon étoit mort dès le regne de Severe. Euſebe, *liv.* 4, *cap.* 25 ; *liv.* 5, *cap.* 13. Hieron. *in catal. cap.* 32. Dom Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccleſ. tom.* 2, *p.* 133 *& ſuiv.*

RIBEMONT, *Ribodi-Mons*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée près de la ville du même nom dans le Tierache, au diocèſe de Laon, entre Guiſe & la Fere. On l'appelle auſſi ſaint Nicolas des Prés, à cauſe qu'elle eſt dans une prairie voiſine de la ville. Elle fut fondée & dotée par Anſelme, Comte de Ribemont, l'an 1083. Philippe I, Roi de France, confirma l'année ſuivante cette fondation. Les guerres & les incendies ont ſouvent cauſé de grands dommages

mages à ce monaſtere ; enſorte qu'il ſetoit peut-être aujourd'hui enſeveli dans ſes ruines, ſi les Religieux de la congrégation de ſaint Maur qui y ont été introduits en 1647, ne l'euſſent entierement rebâti. *Gallia chriſt. tom.* 9.

RICHARD, (Gilles) de Gand, Docteur en théologie de l'ordre des Carmes, a laiſſé pluſieurs traités imprimés à Veniſe en 1540 : 1. *De Romano Pontifice.* 2. *De functione apoſtolicâ.* 3. *De regno Chriſti.* 4. *De gloriâ Hieroſolymæ.* 5. *De dignitate hominis.* 6. *De eccleſiaſticâ unione.* 7. *De dignitate ſacerdotali.* 8. *De divinâ vocis virtute.* 9. *De ſapientiâ Spiritus.* 10. *De inſcrutabilibus Dei viis.* 11. *De facundâ Eccleſiæ ſterilitate.* Le Mire, *biblioth. des aut. du ſeizieme ſiecle.* Dupin, *tab. des aut. eccléſ. p.* 1034. *Bibliotheca Carmelit. col.* 9.

RICHER. (Adrien) *Ajoutez* à ſes ouvrages : *les grands evénemens par les petites cauſes ; les vies des hommes illuſtres, &c.*

RIEUX, ville épiſcopale de France.

Suite des Evêques de Rieux.

22. Jean V de Berthier, Chanoine & Archidiacre de Toulouſe, Abbé des abbayes du Mas-Garniet dans la Gaſcogne, ordre de ſaint Benoît, de ſaint Vincent de Senlis, &c. Prieur de ſainte Celine de Meaux, Agent général du Clergé en 1595 & en 1600, fut nommé Evêque de Rieux en 1602, & non en 1605. Il fut auſſi Chanceliet de la Reine Marguerite de Valois, Conſeiller d'Etat, & mourut au mois de juillet 1620.

23. Jean-Louis de Berthier, petit-neveu du précédent, lui ſuccéda en 1620, ſe démit en 1657, & mourut Doyen des Prélats de France le 7 juin 1662, en ſa quatre-vingt-quatrieme année.

24. Antoine-François de Berthier fut Evêque de Rieux ſur la démiſſion de ſon oncle en 1657, & mourut le 29 octobre 1705, âgé de ſoixante & quatorze ans. Ces trois de Berthier ont été ſucceſſivement Prieurs de ſainte Celine de Meaux.

RIGAUD, (Saint-) *Sanctus-Rigaudus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, dans la Bourgogne, au dioceſe & à douze lieues de Mâcon, à trois lieues à la gauche de la Loire vers les frontieres du dioceſe de Lyon. Elle eut pour fondateur, en 1071, Euſtorge, Religieux du monaſtere de ſaint Auſtremoine d'Iſſoire. Le Pape Alexandre II confirma cette fondation par ſa bulle du mois de mars de la même année. L'Abbé de Saint-Rigaud a ſéance aux états de la province. *Gallia chriſt. tom.* 4.

RIGNY, *Rigniacum*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans la Bourgogne, au dioceſe & à cinq lieues d'Auxerre, près de la riviere d'Armançon.

RILLÉ, *Rilleium*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, de la congrégation de France, dans la Bretagne, au dioceſe de Rennes, à une lieue de Feugeres, ſur la riviere de Couesnon. Henri de Fougeres, fils de Raoul, Sire de Fougeres, fut le fondateur de cette égliſe, qu'il donna aux Chanoines réguliers. On ne ſait en quelle année il forma cet établiſſement, ni quel en fut le motif. On dit que ce Seigneur étant tombé malade en chaſſant dans la forêt de Fougeres l'an 1150, il ſe fit tranſporter dans ſon château de la Foreſtiere près du bourg de Landean, où il fit venir tous les clercs, ſes enfans, ſes Barons, & une partie de ſes ſujets, pour leur déclarer ſes dernieres volontés. Il recommanda ſur toutes choſes à Raoul, ſon fils aîné, de protéger l'abbaye de Rillé, & toutes ſes dépendances. Après avoir réglé ſes affaires domeſtiques, il prit l'habit de l'ordre de Cîteaux, avec le conſentement de ſa femme, & s'engagea dans la communauté de Savigni, où il mourut la même année. La menſe abbatiale de Rillé a été unie à la cure de ſaint Louis de l'Oſeur, au dioceſe de Vannes, à la nomination du Roi. *Hiſt. de Bretagne, tom.* 2.

RIQUIER, (ſaint) *S. Richarius*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans une ville du même nom, appellée anciennement Centula, dans le Ponthieu en Picardie, au dioceſe d'Amiens, ſur la petite riviere de Cardon, à deux lieues vers le nord-eſt d'Abbeville. Saint Riquier, né en ce lieu, y fonda vers l'an 625 le monaſtere dont il s'agit, & qui porte aujourd'hui ſon nom. Saint Angilbert, qui en fut Abbé ſur la fin du huitieme ſiecle, l'agrandit conſidérablement, enſorte qu'il y avoit de ſon tems plus de trois cens Moines : il y bâtit trois nouvelles égliſes, & il en fit faire la dédicace par douze Evêques. Les Papes & les Rois ont accordé en différens tems de beaux privileges à l'abbaye de ſaint Riquier. Charlemagne l'honora d'une protection particuliere, & y alloit quelquefois paſſer les fêtes de Noël ou de Pâques avec toute ſa cour. Cette abbaye fut ruinée par les Normands, & rebâtie par Hugues Capet dans une enceinte beaucoup plus petite avec une ſaule égliſe, comme on la voit à préſent. Elle a été encore ſouvent pillée & brûlée dans la ſuite, ce qui l'avoit fait beaucoup déchoir de ſa premiere ſplendeur, & y avoit introduit le relâchement : mais depuis qu'elle a paſſé à la congrégation de ſaint Maur, elle a été parfaitement rétablie, ſur-tout par les ſoins de Charles d'Aligre, qui en étoit Abbé commendataire au milieu de l'autre ſiecle, & qui a fait des biens immenſes à cette maiſon, comme il paroît par une longue inſcription que les Religieux ont fait graver ſur une plaque de cuivre dans une chapelle de l'égliſe. Le monaſtere de ſaint Riquier a eſſuyé depuis ce tems-là un nouvel incendie cauſé par la foudre, qui étant tombée ſur la maiſon le 29 février 1719, l'embraſa en un moment, de ſorte que les Religieux eurent bien de la peine à ſe ſauver. La bibliotheque, qui étoit conſidérable, fut conſumée en une heure de tems. Le feu qui avoit pris à la charpente de la groſſe tour, que l'on trouva le moyen d'abattre, s'arrêta au pignon de l'égliſe qui ne fut point endommagée, quoique l'incendie eût duré cinq jours, ce qui cauſa une très-grande perte à cette abbaye. Le Roi & l'Abbé de ſaint Riquier ſont co-Seigneurs de la ville. La Martiniere ; Moreri ; *Gallia chriſt. tom.* 10.

RIVET, *Rivetum*, abbaye réguliere de l'ordre de Cîteaux, en Gaſcogne, au dioceſe de Bazas. On ignore dans quel tems & par qui elle a été fondée.

RIVOUR (la) *ou* L'ARIVOR, *Ripatorium*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, dans la Champagne, au dioceſe & à deux lieues de Troyes vers le levant. Elle eſt fille de Clairvaux, & fut fondée par Hatton, Evêque de Troyes, l'an 1140. Saint Bernard y mit pour premier Abbé Alain, qui fut depuis Evêque d'Auxerre.

ROBERT, Roi de France, né à Orléans vers l'an 970, prit poſſeſſion du royaume après la mort du Roi Hugues Capet ſon pere en 996. Il régla tellement ſon tems, qu'il en donnoit une partie aux œuvres de piété, une aux affaires de l'Etat, & l'autre à l'étude. Chaque jour il récitoit le pſeautier, & enſeignoit aux autres les leçons & les hymnes de l'office, auquel il étoit très-aſſidu. On compte juſqu'à quatorze monaſteres qu'il fonda, & ſept égliſes. Ses aumônes étoient extraordinaires. Il avoit coutume le jeudi ſaint de ſervir trois cens pauvres, le genou en terre ; de faire le même choſe à l'égard de cent pauvres clercs ; de laver les pieds à cent ſoixante autres, & de les eſſuyer de ſes cheveux ; donnant de l'argent à tous ceux dont il avoit lavé les pieds, ou à qui il avoit ſervi à manger. Il fit vers l'an 1020 le voyage de Rome par dévotion, & mourut à Melun le 20 juillet de l'an 1031. Tous les monumens de ſon ſavoir en ſont autant de ſa piété, & de ſon zele pour le culte de Dieu & des Saints. On a de ce Prince des hymnes, des ſequences & des répons pour diverſes fêtes de l'année ; pour

celles de la réſurrection & l'aſcenſion du Sauveur; puut la fête de la Pentecôte, celle de Noël, celle de la naiſſnce de la ſainte Vierge, & celle de S. Martin. Il en compoſa auſſi en l'honneur des ſaints Martyrs, nommément de ſaint Denis & de ſes compagnons, & à la louange de ſaint Agnan d'Orléans. André Faugu dans ſon hiſtoire de Navarre, liv. 3, p. 141, appelle le Roi Robert un des plus excellens Poëtes de ſon tems en vers latins: il dit qu'il nommoit la Vierge *l'Etoile de ſon royaume*; qu'il compoſa en ſon honneur les antiennes & répons que l'égliſe & celles de ce dioceſe chantent le jour de la nativité de Notre-Dame; que ce fut ſous ſon regne qu'on reçut cette fête en France; qu'il donna à cet effet un édit portant obligation de la ſolemniſer. Faugu ajoute, que ce Prince étant à Rome préſenta le répons qui ſe chante le jour de la fête de ſaint Corneille le Centurion, ſur la confeſſion des Princes des Apôtres; que ce répons étoit de ſa compoſition, & qu'il fut goûté & applaudi. Cette derniere circonſtance eſt rappottée par Tritheme, qui ajoute qu'à la priere des clercs de l'égliſe Romaine, le Pape Sylveſtre II ordonna que ce répons ſeroit chanté dans l'Egliſe en l'honneur de S. Pierre. Ce que cet hiſtorien ne dit que d'un répons, Dupleix dans ſon hiſtoire de France l'étend à toutes les hymnes & aux cantiques compoſés par le Roi Robert: ſur quoi il cite Paul Emile, qui dit en effet qu'ils furent reçus & approuvés de toute l'Egliſe. Il reſte encore du Roi Robert deux lettres, dont l'une, qui eſt la quatre vingt-quinzieme parmi celles de Fulbert, Evêque de Chartres, eſt adreſſée à Gauzlin, Archevêque de Bourges, & l'autre à Lautheric, Archevêque de Sens. Le Prince écrivit la premiere, au ſujet d'une pluie de ſang tombée ſur une des côtes maritimes d'Aquitaine; la ſeconde, pour reprendre l'Archevêque de Sens d'un abus qu'il autoriſoit dans ſon dioceſe: c'étoit de ſe ſervir du corps de Jeſus Chriſt pour éprouver les coupables. Dom Ceillier, *hiſt. des auteurs ſacrés & eccleſ. tom.* 20, *pag.* 181.

ROCHE, (la) *Rocha* ou *Roſcha*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée à une lieue de Port-Royal des Champs, au dioceſe de Paris. Elle fut commencée & fondée par Gui de Levis en 1196, mais elle ne fut achevée que quelques années après. Un Prêtre nommé Guy ou Guyon fut le premier qui habita en ce lieu ſitué dans une forêt, & c'eſt delà que ceux qui ſe joignirent à lui s'appelloient *les Freres du Bois-Guyon*. Ils ne ſuivirent d'abord aucune regle approuvée, mais ils embraſſerent enſuite l'inſtitut des Chanoines réguliers de ſaint Victor de Paris; & comme ils n'avoient encore ni égliſe, ni de logemens propres pour former une communauté, le même Gui de Levis, outre les biens qu'il leur avoit déja donnés, leur légua par ſon teſtament de 1232 quatre mille livres pour bâtir l'égliſe & le monaſtere. Pluſieurs Seigneurs des environs, dont on peut voir les noms dans le nécrologe de l'abbaye, contribuerent auſſi par leurs libéralités à ce nouvel établiſſement, que le Pape Gregoire IX prit ſous ſa protection, comme il paroît par un bref du même Pape adreſſé à l'Abbé & à la communauté de Notre-Dame de la Roche. *Gallia chriſt. tom.* 7, *col.* 850, *nov. edit.*

ROCHES, (les) *Rupes*, abbaye de l'ordre de Citeaux, au dioceſe d'Auxerre. Elle eſt fille de Pontigni, & fut fondée en 1136. *Gallia chriſt. vet. edit.*

ROE, (la) *Roca*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, dans l'Anjou, au dioceſe d'Angers. Elle doit ſes commencemens à Robert d'Arbriſſel & à ſes compagnons Vital de Mortain & Raoul de la Fuſtaye, qui établirent quelques Chanoines réguliers de ſaint Auguſtin à la Roe dans la forêt de Craon. Renaud de Craon donna à ces Chanoines 00 bois dans le voiſinage de Craon, pour y bâtir une égliſe ſous l'invocation de la Vierge, d'où cette égliſe, qui eſt aujourd'hui l'abbaye de la Roé, a été appellée l'égliſe de Sainte-Marie-du-Bois. M. Menage dit que le titre de cette donation eſt de l'an 1096. La communauté eſt ordinairement de huit Chanoines, dont le Prieur fait les fonctions de Curé de paroiſſe. La Martiniere, *dict. géogr.*

ROIS.

SOMMAIRE.

§. I. *Des titres & de la prééminence des Rois.*
§. II. *De l'indépendance des Rois.*
§. III. *Des devoirs des ſujets envers les Rois.*
§. IV. *Du régicide & du tyrannicide.*

§. I.

Des titres & de la prééminence des Rois.

Les Rois ſont des Princes ſouverains ou Monarques qui ont droit de commander à leurs ſujets avec un pouvoir ſuprême. Car c'eſt en cela que conſiſte la différence de la puiſſance royale ou de la monarchie, d'avec les autres eſpeces de gouvernemens. Dans les autres eſpeces de gouvernemens, ce ſont ou les grands, ou quelques particuliers diſtingués des autres, ou enfin le peuple, qui dominent. Dans la monarchie le pouvoir ſuprême réſide en la perſonne d'un ſeul; & ce pouvoir n'eſt borné que par la loi divine, les loix naturelles, & les loix fondamentales de l'Etat. C'eſt en cela que differe le Monarque du deſpote, qui ne connoît de loi que ſa volonté abſolue & arbitraire.

Les Rois tiennent la place de Dieu ſur la terre; ils ſont les images viſibles de la divinité. Ils ſont donc tout à la fois les maîtres, les légiſlateurs, les défenſeurs, les paſteurs, les peres & les tuteurs des peuples. Si Dieu les a établis pour le repréſenter & tenir ſa place au-deſſus des hommes, il a voulu auſſi qu'ils le fiſſent regner par l'empire de la juſtice qu'il met entre leurs mains. C'eſt pour faire fleurir la religion, procurer l'abondance & la tranquillité, maintenir la paix & le bon ordre dans le monde, qu'il leur communique tant de puiſſance, d'autorité, de gloire. La royauté, dit ſaint Chryſoſtome, eſt un aſſemblage de ſoins & d'inquiétudes pour le repos & le bonheur des peuples. La veuve, le pupile, l'orphelin, le pauvre, l'oppreſſé, tous ceux qui ont beſoin de défenſe & d'appui, tous les malheureux qu'on foule & qu'on opprime injuſtement, ont un droit acquis ſur leur autorité; & c'eſt à eux à les défendre, à les venger, à les mettre ſous la protection des loix, & à leur aſſurer la juſtice. Leur trône eſt toujours dreſſé pour écouter les plaintes de ceux qui gémiſſent dans l'affliction, pour eſſuyer les larmes de tous les oppreſſés, réprimer la licence des oppreſſeurs, étouffer les diſſentions, prévenir ou éteindre le feu de la diſcorde, animer les talens utiles à la patrie & conſacrés au bien public, couronner le mérite par la ſage diſtribution des graces & des récompenſes. Ce ſont proprement les hommes des peuples, auxquels ils ſe doivent tout entiers, les vicaires & les lieutenans du très haut à leur égard, les miniſtres de ſa providence & de ſa bonté envers eux.

Les Rois chrétiens ſont encore les protecteurs de l'Egliſe, de ſa foi, de ſa doctrine, de ſes loix, de ſa diſcipline; ils en ſont les inſpecteurs & les tuteurs. Prérogatives auguſtes, titres glorieux qui leur appartiennent par état, de l'aveu même des Papes, des Conciles, des plus ſaints & des plus ſavans Docteurs; titres, prérogatives qui donnent aux Monarques le droit d'inſpection & de vigilance par rapport à tout ce qui peut toucher à l'ordre public, & qui les autoriſent à veiller ſur le fait de l'enſeignement public, ſoit par eux-mêmes, ſoit par les Magiſtrats dépoſitaires de leur autorité royale; non que les Souverains

ou les Magiſtrats puiſſent ſtatuer ſur des matieres purement ſpirituelles, décider des queſtions controverſées en leur imprimant le ſceau de l'orthodoxie ou de l'hétérodoxie, prononcer ſur la doctrine, & porter un jugement doctrinal ſur des propoſitions concernant la religion & relatives à la foi, en fixant les doutes des fideles à ce ſujet; ce qui s'appelle queſtion de droit, qui n'appartient qu'aux Miniſtres de l'Egliſe; mais parce que les Souverains & les Magiſtrats peuvent diſcuter le fait de l'enſeignement public, c'eſt à dire, qu'ils peuvent reconnoître par la notoriété du fait qu'une doctrine eſt contraire à la loi naturelle ou divine, à l'évangile, aux déciſions & à l'enſeignement de l'Egliſe univerſelle; voit, examiner, juger ſi ceux qui enſeignent publiquement, n'avancent rien qui intéreſſe la religion ou l'Etat, la foi ou les mœurs, la ſociété, l'ordre public, la police extérieure, la paix, la tranquillité, le bonheur des citoyens; ce qui n'exige que des lumieres & des talens naturels, de la bonne foi, de la droiture, & une connoiſſance médiocre des vérités de la religion, qui peuvent ſe rencontrer & qui ſe rencontrent en effet dans une multitude de perſonnes ſans caractere.

Je ſuis, je le ſuppoſe, un ſimple laïc doué d'un peu d'eſprit & de bon ſens, & qui ſais mon catéchiſme; j'entends un Prédicateur qui prêche, ou bien un Profeſſeur qui enſeigne des propoſitions contraires à la foi ou aux mœurs, impies, ſcandaleuſes, ſéditieuſes, pernicieuſes à tous égards: ces mêmes propoſitions je les lis dans un ouvrage quelconque; j'entends, je lis, par exemple, que la religion chrétienne n'eſt pas évidemment vraie; qu'elle eſt pleine de contradictions & d'abſurdités; qu'on peut ſe ſauver dans toutes ſortes de religions; qu'il n'y a qu'une perſonne en Dieu, ou qu'il y en a quatre, qu'on n'eſt point obligé d'aimer Dieu; que Jeſus-Chriſt n'eſt ni Dieu, ni Meſſie, ni Sauveur; que l'idolatrie chinoiſe & l'idolatrie malabare ſont permiſes; que l'on peut adorer légitimement toutes ſortes de choſes inanimées & privées de raiſon; que l'on ſatisfait au précepte de la communion ſoit divin, ſoit eccléſiaſtique, par une communion indigne & ſacrilege; que le ſacrement de pénitence, pour laver le pécheur, le rendre blanc comme le neige, & le réconcilier parfaitement avec Dieu, n'exige de la part de ce pécheur que de ſe montrer au Prêtre, & de lui reciter tellement quellement ſes péchés; qu'on peut en ſûreté de conſcience mentir, ſe parjurer, calomnier, voler, tuer pour le défenſe de ſon honneur ou de ſes biens; qu'on peut auſſi & ſans aucun ſcrupule égorger ſon Roi, ſous prétexte de tyrannie; j'entends, je lis ces propoſitions, moi, ſimple laïc, je frémis en les entendant ou en les liſant, mes cheveux ſe dreſſent d'horreur à ma tête, & ſans attendre le jugement de mon Evêque, je les dévoue à l'anathême; je prends mon livre qui les renferme, non ſans en rougir, & qui ſemble ſe plaindre à moi & me demander vengeance ſur lui-même de ſon auteur; je prends mon livre malheureux, je le jette à terre, je le foule aux pieds, le déchire & le mets en pieces. Suis-je donc cenſé par cette exécution, envahir les droits du miniſtere épiſcopal, uſurper les prérogatives des premiers paſteurs, faire irruption dans le ſanctuaire? Ces monſtrueuſes erreurs ne portent-elles pas leur condamnation avec elles? Ne ſont-elles pas condamnées par toutes les loix, & la ſentence qui les flétrit n'eſt-elle pas auſſi ancienne que le monde ou le chriſtianiſme? N'eſt-elle pas gravée dans tous les cœurs, de la main de Dieu même, en caracteres ineffaçables?

Mais ſi, quoique ſimple laïc, je ſuis revêtu de la puiſſance royale, ou comme Souverain, ou comme miniſtre du Souverain, & que je m'arme du glaive de la juſtice pour punir le prédicateur ou l'écrivain, proſcrire & ſupprimer les livres impies, ſcandaleux, ſéditieux, ou les livrer aux flammes, ſuis-je, par le ſeul fait, ennemi déclaré de l'Egliſe & de ſes loix? Uſurpateur téméraire des fonctions du ſaint miniſtere, porté-je dès-lors par un ſacrilege attentat, une main coupable à l'encenſoir? Quelle idée gothique! Quelle chimere! Non, non, le Prince & les Miniſtres ſervent l'Etat, la Religion, l'Egliſe, quand ils s'arment pour empêcher ou réprimer les abus, les ſcandales, les déſordres; quand ils ſéviſſent contre les impies, les blaſphémateurs, les corrupteurs du dogme ou de la morale, les hérétiques, les ſchiſmatiques, les rebelles, les factieux, les fanatiques, les perturbateurs du repos public, parce qu'en tout cela ils ne font que défendre & protéger l'Etat, la Religion, l'Egliſe, dont ils ſont tout à la fois les enfans, les défenſeurs & les protecteurs; que c'eſt la Religion elle-même qui leur met en main le glaive vengeur de ſes loix les plus ſacrées, & qu'ils ne font qu'uſer du droit de manutention attaché d'inſtitution divine à la majeſté du Prince, ſur tout ce qui dans les affaires eccléſiaſtique intéreſſe l'Etat, la police, l'ordre public, la paix & la tranquillité des ſujets.

§. II.

De l'indépendance des Rois.

C'eſt Dieu qui fait les Rois pour tenir ſa place ſur la terre au-deſſus des hommes. Il leur communique donc immédiatement ſon pouvoir. Ils ſont donc abſolus & indépendans de toute autre puiſſance humaine. Ils n'ont donc perſonne au-deſſus d'eux dans les choſes temporelles. Ils ne relevent donc que de Dieu & de leur épée, parce que leur pouvoir eſt l'ouvrage de Dieu même, qui les a établis pour nous gouverner. Dès qu'il y a eu des hommes ſur la terre, le monde a été gouverné; & le premier gouvernement établi de Dieu même a été une monarchie; le premier ſouverain, un pere de famille; & la premiere loi fondamentale de la ſociété, a été ce précepte auſſi ancien que l'univers: *tu honoreras ton pere & ta mere.* Par ce nom de pere on n'entend pas ſeulement ceux qui nous ont donné la vie, mais auſſi les Princes & généralement tous ceux auxquels ils veulent bien confier une portion de leur autorité dans l'ordre politique & civil. Dans l'origine du monde, les chefs de famille étoient autant de Rois établis de Dieu même. Le premier homme fut le premier monarque, & ſes fils après lui ſe trouverent chefs d'autant de nations. Les enfans de Heth reconnoiſſent l'indépendance d'Abraham, quoiqu'étranger parmi eux, & le regardent comme un grand Prince. Iſaac, comme ſouverain de ſa famille, défend à ſa poſtérité d'épouſer des filles étrangeres. Juda condamne à mort ſa belle-fille Thamar, & lui accorde enſuite ſa grace. Le gouvernement d'un ſeul eſt donc l'ouvrage du Créateur, & c'eſt en vertu de l'inſtitution divine que les premiers Rois ont commandé à leurs ſujets. Les Rois tiennent donc immédiatement de Dieu le pouvoir qu'ils exércent. Ils ſont donc abſolus & indépendans de toute puiſſance inférieure à celle de Dieu. Voilà l'ordre, l'inſtitution, le plan du Créateur, & l'inſtinct de la nature.

Mais parce qu'il y a deux ſortes de ſociétés dans le monde, dont l'une a pour objet les biens de la vie préſente, à laquelle nous ne renons que par nos corps, & l'autre les biens de la vie future, à laquelle nous ne tenons que par nos eſprits, il y a par conſéqnent auſſi deux ſortes d'autorités ou de puiſſances établies pour le gouvernement de ces deux ſortes de ſociétés, & qui doivent ſe renfermer chacune dans l'ordre des biens que ces deux ſociétés ont pour objet.

La premiere de ces puiſſances eſt le temporelle, qui a pour objet tout ce qui appartient à la vie pré-

ſente, les biens & les actions qui regardent le civil; & pour ſujets les hommes, en tant que par leurs corps ils jouiſſent de cette vie & des biens qu'elle renferme.

La ſeconde de ces puiſſances eſt la ſpirituelle, dont l'objet eſt tout ce qui dans le vie préſente appartient à la vie future, tout ce qui a rapport à la conſcience & eux actions qui regardeot la religion, & dont les ſujets ſont les bommes, en tant qu'ils tienneot par l'eſprit à la vie ſpirituelle, à le vie future, dont ils doiveut ſe rendre dignes.

Ces deux puiſſances viennent de Dieu. Elles ſont diſtinctes, ſéparées, entierement iodépendantes l'une de l'antre, ſouvetaines chacune dans ſon reſſort, dans l'objet & ſnt les ſujets qui leur ſont propres.

L'objet de la puiſſance temporelle eſt tout ce qui congerne la vie préſente, le bon otdre, le paix, le tranquillité publique, les biens, les corps, l'honneur des hommes, leurs prétentions, leurs droits, leurs actioos extérieures en qualité de citoyens. Les ſujets de la puiſſance temporelle ſont donc les hommes en cette qualité de citoyens, de ſujets du Prioce, de membres de le ſociété.

L'objet de la puiſſaoce ſpirituelle eſt tout ce qui regarde l'ame, l'eſprit, la cooſcience, le ſalut, la vie nouvelle, la vie future & éternelle, & les ections des hommes en qualité de chrétiens, de citoyens du ciel, d'enfans de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe ſon épouſe, de membres de la Religion. Les ſujets de la puiſſance ſpirituelle ſont donc les hommes en cette qualité de chrétiens, d'enfans de Jeſus-Cbriſt & de l'Egliſe, de membres de la Religion.

La puiſſance temporelle ne dépend poine de la puiſſance ſpirituelle, ni la puiſſance ſpirituelle de le puiſſance remporelle, quoique les Princes ſoient ſoumis aux Paſteurs & les Paſteurs aux Princes, perce que cette ſoumiſſion réciproque à certains égards des Princes eux Paſteurs & des Paſteurs eux Princes, laiſſe la puiſſance temporelle & la puiſſance ſpirituelle dans toute leur indépendance reſpective. Pour le comprendre, il n'eſt beſoin que de diſtinguer ici deux choſes entietement différentes: 1°. l'ordre de la ſociété civile & celui de la religioo; 2°. dans les actes de la ſociété civile & dans ceux de la religion, le corps & l'eſprit, e'eſt-à-dite, ce qu'il y e de purement extérieur dans ces actes, & ce qo'il y e de ſpirituel & d'intérieur.

1°. Quend un Prince obéit à on Paſteur dans l'ordre de le religiòn & eo qoelité de chrétien, qu'il reçoit de ſa bouche les inſtructions néceſſaites à ſon ſe lut, propres à le ſanctifier, à diriger ſa conſcience, & qu'il s'y ſoumet; il eſt viſible qu'il ne perd neo pout cela dans l'ordre de la ſociété civile, rien du droit qu'il a en qualité de Souverein de la gouverner, de ſe faire obéir de ſes ſujets & des Paſteurs eux-mêmes qui lui ſont ſoumis comme les autres, puiſque le religion, einſi que la neture, preſcrit cette obéiſſance envers les Souverains eux Paſteurs eomme au reſte des ſojets dans l'ordre civil: *omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit, non enim eſt poteſtas niſi à Deo, &c.* (*ad Romanos, cap.* 13.) La puiſſance temporelle du Prince demeure donc dans route ſon iodépendance, lors même qu'il obéir au Mioiſtre de l'Egliſe dans l'otdre de la religion, parce que ce n'eſt pas eo qualité de Sooverein, & comme ſoumettaor ſa puiſſance à celle de l'Egliſe, qu'il obéir, mais en qualité de chrétien & comme membre de la Religion. Il en fant dire eutaot de le puiſſance ſpirituelle du Miniſtre de l'Egliſe, lorſqu'il obéit eu Prince dans l'ordre de la ſociété civile, puiſqu'alors même il conſerve tons ſes droits dans l'ordre de la religion, & qu'il peut toujours prêchet, inſtruire, enſeigner, edminiſtrer les ſacremens, diriger les cooſciences par rapport au ſalut, liee & délier les ames ſeloo les loix canooiques & le pouvoir qu'il e reçu de Jeſus-Chriſt, prononcer ſur le doctrine, juger, décider en metiere de dogme ou de morale. La puiſſance ſpirituelle du Paſteur demeure donc auſſi dans toute ſon iodépendance lorſqu'il obéit au Prince dans l'ordre de le ſociété civile, parce que ce n'eſt pas en qualité de Miniſtre de l'Egliſe & comme ſoumettant ſa puiſſance à celle du Prince qu'il obéit, mais en qualité de ſujet & comme membre de l'Etat & de le ſociété civile.

2°. On peut encore très-bien entendre l'indépendance réciproque de la puiſſance temporelle & de la puiſſance ſpirituelle dans les actes de la ſociété & de la religion, en diſtinguant le corps & l'eſprit, l'extérieur & l'intérieur ou le ſpirituel de ces mêmes actes. Lorſque la puiſſance temporelle connoie des ectes de religioo, elle ne prétend eucon droit ſur la religion même, & laiſſe à cet égard la puiſſance ſpirituelle dans tuute ſou indépendance, parce qu'elle oe connoît point de ces ectes ſous le rapport de la religion, ni eo tent qo'intérieurs & ſpirituels, mais uniquement par les rapports qu'ils ont à l'ordre pnblic, & en tent qu'ils ſont extérieurs & ſenſibles. Il en eſt de même de la poiſſance ſpirituelle, quand elle connoîe des actes de le ſociété civile; elle la laiſſe alors même dans une indépendence parfaite, parce qu'elle ne conooît point de ces ectes ſons le repport de l'ordre public, & en tant qu'extérieurs & ſenſibles, mais ſeulement ſous les rapports qu'ils ont avec la religion, en tant qu'ils ſont intérieurs, ſpirituels, & à raiſon des upérations de l'ame, en preſctivant les condinons qu'ils doivent evoir pour qu'ils ſoient agréables à Dieu, méritoites du ciel, ſaints enfin & ſanctifians.

Il eſt done inconteſtable: 1°. que comme il y a deux ſociétés ſur le terre, l'uoe qui a pour objet ies biens de la vie préſente, & l'autre ceux de la vie future, il y a auſſi deux eutorités ou deux puiſſances puur le gouvernement de ces deux ſociétés, l'une temporelle & l'autre ſpirituelle; 2°. que ces deux puiſſances émanent également de Dieu; 3°. qu'elles ſont diſtinctes, ſéparces & indépendantes l'une de l'eutre; 4°. que le puiſſaoce tempotelle eſt daos le main du Prioce, & la puiſſance ſpirituelle dans la mein du Miniſtre de l'Egliſe; 5°. que la puiſſance temporelle ne conooît des actes de eeligioo que pac les rapports qu'ils ont evec l'ordre public, & en tant qu'exterieurs & ſenſibles, de même qne la puiſſance ſpirituelle oe connoît des actes de le ſociété civile que par les rapports qu'ils ont evec le religion, & en tant qu'interieurs & ſpirituels; 6°. que quand le Prince en qualité de chrétien obéit eu Miniſtre de l'Egli e, il ne lui ſoumet point pout cela ſe puiſſance temporelle, ſur lequelle l'Egliſe n'e aucnn droit; de même que quand le Miniſtre de l'Egliſe en qualité de ſujet obéit au Prince, il ne lui ſoumet pas non plus te puiſſance ſpirituelle, ſur laquelle le Ptuice ne peut preteodre eucun droit.

On a oſé dans ces derniers tems accuſer un ſaioc Docteur de l'Egliſe, & l'Ange de l'école, de donner atteinte à ces grandes vérités. Plus le reſpect dony on ſe ſent pénétré pour on ſi grand nom eſt cepable de faire impreſſion ſur les eſprits, plus il eſt néceſſaire de réptimer l'audace qui ne rougir pas de l'invoquer pour ſa défenſe. C'eſt ce que nous allons faire, en poſent d'abord les principes lumineux du ſaint Docteur, ſi favorables è l'indépendance abſolue des Rois, & en expliquant enſuite les textes obſcurs du même ſaint Docteur, qui peuvent ſouffrir quelques difficultés, en oe les enviſageaor que par l'écorce & la ſuperficie de la lettre, ou en les eltérant, en les tronquant, en les détournent à des ſeos étrengers, loin de les repprocher de ſes principes clairs & certains, comme l'équité & la boone foi le demeoderoient.

Principes

Principes de ſaint Thomas ſur l'indépendance abſolue des Rois.

1°. Saint Thomas donne à la puiſſance ſéculiere la même origine qu'à la puiſſance ſpirituelle ou eccléſiaſtique, reconnoiſſant que l'une comme l'autre eſt une émanation de la puiſſance divine. *Poteſtas ſpiritualis & ſecularis, utraque deducitur à poteſtate divinâ. In 2 ſentent. diſt. 44, q. 2, art. 4.*

2°. Il ſoutient que la puiſſance ſéculiere n'eſt ſubordonnée à la puiſſance ſpirituelle que dans ce qui concerne le ſalut. *Et ideo in tantum ſecularis poteſtas eſt ſub ſpirituali, in quantum eſt ei à Deo ſuppoſita, ſcilicet in his quæ ad ſalutem animæ pertinent.* Ibid.

3°. Il reconnoît que la puiſſance ſéculiere a une autorité abſolue & indépendante de la puiſſance ſpirituelle, & qu'il faut lui obéir préférablement à celle-ci dans tout ce qui eſt de l'ordre civil. *In his autem quæ ad bonum civile pertinent, eſt magis obediendum poteſtati ſeculari quàm ſpirituali.* Ibid.

4°. Il n'attribue la force coactive qu'à la puiſſance ſéculiere. C'eſt le Prince, dit-il, qui donne la force coactive à la loi : *lex non habet poteſtatem coactivam, niſi ex Principis poteſtate. 1. 2, quæſt. 96, artic. 5, ad 3.*

5°. Il aſſure que le Roi ne répond qu'à Dieu de ſes actions, & que perſonne ne peut porter contre lui un jugement de condamnation : *nullus poteſt in ipſum, judicium condemnationis ferre, ſi contra legem agat : unde ſuper illud pſalmi 50 :* Tibi ſoli peccavi, *dicit gloſſa, quòd Rex non habet hominem qui ſua facta dijudicet.*

6°. Il établit que l'infidélité & la ſouveraineté peuvent ſe trouver dans le même ſujet, & que la puiſſance ſéculiere ne perd rien de ſes droits, lors même qu'elle eſt infectée du crime d'infidélité : *infidelitas & dominium inter ſe non repugnant. 2, 2, quæſt. 12, art. 2.*

7°. Il enſeigne que la puiſſance ſpirituelle peut exiſter, & a réellement exiſté ſans la puiſſance temporelle, & que ce n'eſt que par conceſſion que cette puiſſance temporelle lui eſt réunie : *niſi forte poteſtati ſpirituali etiam poteſtas ſecularis conjungatur. In 2, ſentent. diſt. 44, q. 2, art. 4.*

8°. Il prouve que l'établiſſement de la puiſſance eccléſiaſtique n'a mis aucun obſtacle à l'exercice du pouvoir ſouverain des Princes. *Audite, Jadæi & gentes, non impedio dominationem veſtram. Quid vultis amplius? venite credendo ad regnum quod non eſt de hoc mundo. Cat. aur. in cap. 18, Joan.*

9°. Il reconnoît que le droit divin qui eſt fondé ſur la grace, & qui regarde les choſes du ſalut, c'eſt-à-dire la puiſſance eccléſiaſtique, ne peut détruire le droit humain qui eſt fondé ſur la nature, & qui regarde les choſes civiles, c'eſt-à-dire la puiſſance ſéculiere : *jus divinum, quod eſt ex gratiâ, non tollit jus humanum, quod eſt ex naturali ratione. 2, 2. q. 10, art. 10.*

10°. Il convient que l'Egliſe n'a pas reçu de Jeſus-Chriſt le pouvoir de contraindre les Princes ſéculiers, puiſqu'il aſſure que dans ſa naiſſance elle n'avoit pas encore ce pouvoir : *Eccleſia in ſui novitate nondum habebat poteſtatem terrenos Principes compeſcendi. 2, 2, q. 12, art. 2, ad 1.*

11°. Dans l'opuſcule 21 de la Ducheſſe de Brabant, il aſſure que les Rois ſont établis de Dieu même : *Principes terrarum ſunt à Deo inſtituti.*

Ces principes de ſaint Thomas ſur l'indépendance abſolue des Rois, ſont nets, clairs & lumineux. On leur oppoſe quelques textes qui paroiſſent ambigus pour tâcher de les obſcurcir, contre cette regle de critique ſi judicieuſe & ſi équitable, qui veut que l'on explique des textes équivoques d'un auteur par ſes principes clairs & certains, loin de renverſer ſes principes par ſes textes obſcurs & ambigus. Ce ſont ces textes du ſaint Docteur que nous allons diſcuter.

Texte I.

Ce texte qu'on objecte en premier lieu, eſt dans la 2, 2, quæſt. 10, art. 10. Saint Thomas demande ſi les infideles peuvent avoir un domaine ſur les fideles : *utrùm infideles poſſint habere prælationem ſuper fideles.* Il dit que l'Egliſe par ſa ſentence peut juſtement priver un infidele de ſon domaine ; qu'elle le fait dans certains cas ; mais qu'elle ne le fait pas dans d'autres : qu'elle le fait à l'égard des infideles, qui relevent de ſa puiſſance temporelle ; mais qu'elle n'a pas établi cette juriſprudence à l'égard des infideles indépendans de ſa juriſdiction temporelle, quoiqu'elle ait droit de l'établir. *Poteſt tamen juſtè ſententiam vel ordinationem Eccleſiæ autoritatem Dei habentis, tale jus dominii vel prælationis tolli . . . . ſed hoc quidem Eccleſia quandoque facit, quandoque autem non facit. In illis enim infidelibus qui etiam temporali ſubjectione ſubjiciuntur Eccleſiæ & membris ejus, hoc jus ſtatuit . . . . in aliis verò infidelibus qui temporaliter Eccleſiæ vel membris ejus non ſubjacent, prædictum jus Eccleſia non ſtatuit, licèt poſſet de jure.*

Il eſt évident que la premiere partie de ce texte ne peut ſouffrir aucune difficulté, puiſque ſaint Thomas y parle viſiblement des Princes ſoumis à l'autorité temporelle de l'Egliſe & de quelques uns de ſes membres, tels que le Pape & quelques Evêques qui ont des états ſouverains, qui leur donnent toute l'autorité dont les Monarques jouiſſent ſur tous leurs ſujets, & même ſur les Princes qui relevent d'eux médiatement ou immédiatement. La difficulté ſe réduit donc aux infideles qui ne ſont pas ſoumis à la juriſdiction temporelle de l'Egliſe, à l'égard deſquels ſaint Thomas dit qu'elle auroit pu établir la même juriſprudence qu'envers ceux qui y ſont ſoumis, quoiqu'elle ne l'ait pas fait : *in illis verò infidelibus qui temporaliter Eccleſiæ vel membris ejus non ſubjacent, prædictum jus Eccleſia non ſtatuit, licèt poſſet de jure.* Obſervons d'abord que ces paroles ne peuvent avoir aucune application aux païens, qui n'ont jamais reçu la loi de l'Evangile. A l'égard de ceux-ci, ſaint Thomas déclare nettement, *q. 12, art. 10, 2, 2,* que l'Egliſe n'a nul droit de les punir : *ad Eccleſiam non pertinet punire infidelitatem in his qui nunquam fidem ſuſceperunt.* Obſervons : 2°. qu'une dévotion aſſez ordinaire du temps de ſaint Thomas parmi les Princes infideles qui ſe convertiſſoient, c'étoit de ſe donner au Saint-Siege, & de ſe rendre ſes vaſſaux. Le Pape acquéroit donc le domaine ſouverain ſur leurs Etats dans leur converſion. Mais la plupart de ces Princes & leurs peuples, mal inſtruits de la religion chrétienne, à laquelle ils ſe rattachoient que par des vues de politique ou par légereté de caractere, l'abandonnoient bientôt. L'hiſtoire eccléſiaſtique nous en fournit divers exemples, & nous en avons un en particulier dans le Roi Mindof de Lithuanie. (*lib. 1, epiſt. Innoc. Pap. III, epiſt. 441.*) Cette défection empêchoit le Saint-Siege d'exercer ſur ces pays la ſouveraineté naiſſante dont il étoit revêtu. Le fond du droit, à prendre les choſes à la rigueur, ſubſiſtoit toujours, parce que l'apoſtaſie de ces Princes ne détruiſoit pas la donation qu'ils en avoient faite : mais ce droit n'ayant jamais eu d'exercice, & ne pouvant guere en avoir dans les circonſtances où les choſes ſe trouvoient, il étoit très-vrai de dire que ces Princes n'étoient pas ſous la domination temporelle de l'Egliſe. Cependant, en ne faiſant attention qu'au droit que l'Egliſe avoit acquis ſur eux, ſaint Thomas pouvoit auſſi dire avec raiſon, *licèt poſſet inſtituere de jure.* Droit fondé ſur la donation que ces Princes apoſtats avoient faite à l'Egliſe, de leurs Etats en ſe convertiſſant, & qui les ſoumettoit à l'autorité tem-

potelle du Saint-Siege ; mais droit que l'Egliſe ne vouloit pas exercer, par prudence & pour éviter le ſcandale. L'exemple des Juifs qui ſe trouvoient dans les Etats de l'Egliſe, que ſaint Thomas allegue pour appuyer ſa propoſition, & dont il dit que l'Egliſe les prive de tout domaine ſur ceux de leurs eſclaves qui embraſſent le chriſtianiſme, prouve qu'il parle en cet endroit des infideles ſur qui l'Egliſe a un domaine & un droit, quoique differens. Ainſi dans les deux parties du texte objecté, ſaint Thomas parle donc de ceux qui ſont ſoumis temporellement à l'Egliſe, & ſur leſquels l'Egliſe a des droits temporels, quoique differens entr'eux. Sur les premiers, elle a un droit, & quant à la puiſſance & quant à l'exercice. Sur les ſeconds, elle n'a de droit que quant à la puiſſance, ou ſi l'on veut, un droit radical & fonciet, iſolé & ſéparé de l'exercice ; ce qu'il exprime en diſant, *in illis verò infidelibus qui temporaliter Eccleſiæ vel membris ejus non ſubjacent*, (actu) *prædictum jus Eccleſia non ſtatuit, licèt poſſet de jure.* Par ce moyen tout eſt clair, tout eſt ſuivi & conſequent dans les deux membres de la propoſition du ſaint Docteur, & dans les deux parties du premier texte objecté.

Le ſecond texte que l'on objecte, eſt encore pris de la ſomme 2, 2, queſt. 12, art. 2. Dans cet article ſaint Thomas enſeigne que, lorſqu'un apoſtat de la foi eſt juridiquement denoncé excommunié, auſſi tôt ſes ſujets ceſſent d'être ſous ſon domaine, & ſont déliés du ſerment de fidelité qu'ils lui avoient prêté : *quàm citò aliquis per ſententiam denunciatur excommunicatus propter apoſtaſiam à fide, ipſo facto ejus ſubditi ſunt abſoluti à dominio ejus, & juramento fidelitatis quo ei tenebantur.*

Nous ne diſſimulerons pas que ce texte, au coup-d'œil, & à n'en conſidérer que la lettre, ne paroiſſe favorable à ceux qui nous l'objectent avec une ſorte de triomphe. Mais levons un peu cette écorce qui frappe d'abord ; diſcutons, apprécions ce texte qui ſemble ſi ébloüiſſant de prime abord ; & nous verrons la difficulté s'évanouir avec le vain triomphe de nos adverſaires.

Saint Thomas demande dans cet article ſi un Prince perd le domaine ſur ſes ſujets, lorſqu'il tombe dans l'apoſtaſie de la foi : *etrùm Princeps propter apoſtaſiam à fide, amittat dominium in ſubditos.* De peur qu'on ne ſe méprenne ſur le ſens de ſa réponſe, il renvoie d'abord à l'article 10 de la queſtion 10 : *reſpondeo quod ſicut jam ſupra dictum eſt.* Il veut donc parler ici dans le même ſens que dans l'article 10 de la queſtion 10. Or il eſt dit expreſſément dans cet article, que les ſeuls infideles que l'Egliſe puiſſe punir par la privation de leur domaine, ſont ceux qui relevent de ſa puiſſance temporelle : *in illis infidelibus qui temporali ſubjectione ſubjiciuntur Eccleſiæ, hoc jus ſtatuit.* C'eſt donc uniquement des Princes ſoumis à la puiſſance temporelle de l'Egliſe, que ſaint Thomas veut auſſi parler dans l'article 2 de la queſtion 12, lorſqu'il avance que, ſi quelqu'un d'eux eſt dénoncé par ſentence excommunié à cauſe de ſon apoſtaſie, il perd auſſi tôt le domaine ſur ſes ſujets, & que ceux ci ſont déliés du ſerment de fidélité qu'ils lui avoient prêté. Dans ce dernier article, comme dans le premier, il établit que l'infidélité peut ſubſiſter avec le domaine, & que la puiſſance eccléſiaſtique qu'il appelle le droit divin, ne detruit pas la puiſſance ſéculiere, qu'il appelle le droit humain : *infidelitas ſecundùm ſe ipſam non repugnat dominio . . . per quod, jus divinum, non tollitur per humanum.* La puiſſance eccléſiaſtique par elle-même ne peut donc pas, ſelon lui, dépoſer un Prince epoſtat, & delier ſes ſujets du ſerment de fidélité ; & ſi elle le peut, ce n'eſt que quand elle joint l'autorité temporelle à la ſpirituelle, ce qui n'a lieu qu'à l'égard des Princes ſujets au pouvoir temporel de l'Egliſe. La ſolidité de cette réponſe acquiert un nouveau degré de force par la maniere dont ſaint Thomas reſout la difficulté qu'il ſe propoſe dans le même article de Julien l'Apoſtat, dont les ſujets chrétiens, quoiqu'aſſez puiſſans pour ſe faire craindre & donner la loi, puiſqu'ils furent les maîtres de l'élection de ſon ſucceſſeur, reconnurent néanmoins toujours ſon domaine, & lui garderent une inviolable fidélité. Le ſaint Docteur ne blâme pas la conduite de ces chrétiens fideles à un Prince apoſtat, comme il eut dû faire s'il eût cru leur fidelité contraire aux loix de l'Egliſe. Il ne dit pas même que l'Egliſe auroit pu prononcer une ſentence de dépoſition contre ce Prince apoſtat, & delier ſes ſujets du ſerment de fidelité ; il ſe contente de répondre que l'Egliſe dans ſes commencemens n'avoit pas encore la puiſſance de contraindre les Princes ſéculiers, & que privée de cette puiſſance, elle ſouffrit qu'on obeït à Julien dans les choſes qui n'étoient pas encore déclarées contraires à la foi : *Eccleſia in ſui novitate nondum habebat poteſtatem terrenos Principes compeſcendi. . . . Et ideò toleravit obedire Juliano in his quæ nondum erant contra fidem.* Selon cette réponſe de ſaint Thomas, l'Egliſe dans ſes commencemens n'avoit pas encore la puiſſance de contraindre & de réprimer les Princes ſéculiers. Elle avoit néanmoins dès-lors toute ſe puiſſance ſpirituelle, & le pouvoir de porter des cenſures. Donc, ſelon ſaint Thomas, la puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe ne s'étend ni directement ni indirectement ſur le temporel des Princes, & le pouvoir qu'elle a de porter des cenſures ne s'étend pas non plus au domaine de ces mêmes Princes, hors le cas où ils ſeroient ſoumis à ſon autorité temporelle par la donation qu'ils lui auroient faite de quelques ſouverainetés. Les cenſures, ſelon ſaint Thomas, ne peuvent compter par elles-mêmes les liens de l'obéïſſance qui attachent les ſujets à leur Prince. Car l'effet propre & eſſentiel des cenſures tirant ſa ſource du droit divin, ſi le droit divin ne préjudicie point au droit naturel, comme ſaint Thomas l'aſſure ici, il s'enſuit que les cenſures dans leur effet propre & eſſentiel ne peuvent altérer l'obéïſſance due aux Princes. *Per jus divinum non tollitur jus humanum.* De plus, les cenſures ont eu, par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, & dès l'origine de l'Egliſe, toute la force qui leur convient eſſentiellement. Puis donc que, ſelon la penſée de ſaint Thomas, l'Egliſe dans les premiers ſiecles n'avoit pas le pouvoir d'exécuter par le moyen des cenſures ce qu'elle pouvoit faire au treizieme ſiecle, il doit paſſer pour conſtant par la doctrine de ſaint Thomas, dans les deux articles dont il s'agit, que les cenſures ne peuvent nuire au droit temporel des Princes. Donc elles n'ont pu acquérir cette vertu que par l'impreſſion d'une puiſſance différente de la ſpirituelle, c'eſt-à-dire, par la puiſſance temporelle de l'Egliſe : & par conſéquent cette vertu acceſſoire de cenſurer n'a pu avoir lieu que contre les Princes ſoumis à l'autorité temporelle de l'Egliſe. D'où il reſte enfin démontré que ſaint Thomas ne peut abſolument avoir parlé d'autres Princes que de ceux-ci.

Mais quels étoient donc ces Princes ſoumis à l'autorité temporelle de l'Egliſe? L'hiſtoire nous l'apprend. Indépendamment des Etats dont le ſouverain Pontife jouiſſoit par la libéralité de nos Rois, les royaumes de Hongrie, de Sardaigne, de Corſe, de Bohême, la Pologne, la Ruſſie, la Dalmatie, paſſoient à Rome pour feudataires du Saint-Siege. L'Empereur même y étoit regardé comme vaſſal du Pape, à qui il prêtoit ſerment. *Lib. Pontific. Rom.* L'Empereur Fréderic, en laiſſant après ſon élection à l'Empire le royaume de Sicile à ſon fils, avoit reconnu par une charte particuliere, que le domaine ſouverain de ce royaome appartenoit tout entier au Saint-Siege. Le Roi d'Angleterre avoit donné les royaumes d'Angleterre &

d'Irlande au Pape Innocent III, prétendant déformais ne les tenir qu'à titre de vaſſal du Saint-Siege, à qui il en avoit fait hommage lige. Natal. Alex. *hiſt. eccleſ. ſæc.* 13, *cap.* 1, *art.* 10. Les Rois Pierre d'Aragon, Sanchez de Portugal & Mindoſ de Lithuanie avoient de même donné leurs royaumes au Pape, pour être deſormais ſes vaſſaux; & le ſouverain Pontife avoit accepté ces donations. Fleury, *hiſt. eccleſ. liv.* 77, *n.* 25, *liv.* 83, *n°.* 24. Odot. Raye. *ad an.* 1204, *lib.* 1, *epiſt. Innoc. III, epiſt.* 441. C'eſt ſous ce point de vue que ſaint Thomas, en écrivant les articles dont il s'agit, conſidéroit la chrétienté. Elle n'étoit à ſes yeux, pour la plus grande partie, qu'un aſſemblage de différens fiefs & arriere-fiefs, ſur leſquels le Pape poſſédoit le domaine ſouverain. Il pouvoit donc y avoir des cas de félonie établis entre le Souverain & les vaſſaux. Et à l'égard du chef des fideles ſur la terre, en étoit-il de plus plauſible que la perſévérance dans l'état de ſéparation du corps des fideles par l'excommunication, ſur-tout à titre d'apoſtaſie? La loi en avoit été portée long-tems auparavant par le Pape Gregoire VII; & cette loi conſignée dans le décret de Gratien, qui, depuis plus de cent ans, étoit regardé comme le code général des loix eccléſiaſtiques, étoit devenu la regle par laquelle les anciens vaſſaux, en perſévérant dans leur ſoumiſſion, & les nouveaux en ſe donnant au Saint-Siege, avoient conſenti d'être jugés. Dans cette idée, ſaint Thomas avoit donc raiſon de dire, qu'auſſi tôt qu'un Prince eſt dénoncé excommunié pour cauſe d'apoſtaſie, ſes ſujets ſont délies du ſerment de fidélité à ſon égard, parce qu'il regardoit ce Prince comme vaſſal de l'Egliſe.

Si l'on inſiſte en diſant que le mot indéterminé qu'emploie ſaint Thomas, vaut un terme général, qui ne comporte aucune exception, nous dirons que le terme employé par ſaint Thomas, eſt général au ſens du ſaint Docteur, c'eſt-à-dire, qu'il doit s'entendre de tous les Princes ſoumis au domaine temporel de l'Egliſe, dont parle l'auteur en cet endroit; ou que s'il eſt abſolument général, & que l'on veuille qu'il doive s'entendre ſans aucune exception de tous les Princes ſoumis ou non ſoumis au domaine temporel de l'Egliſe, ce ſeroit parce que ſaint Thomas auroit ſuppoſé que ces Princes auroient conſenti à leur dépoſition, en cas qu'ils fuſſent devenus apoſtats. Cette ſuppoſition n'eſt pas chimérique, & M. Boſſuet avoue que quelques Princes étoient convenus qu'on pouvoit les dépoſer pour cauſe d'héréſie ou d'apoſtaſie. *Defenſ. declar. Cler. Gallic. part.* 1, *lib.* 4, *cap.* 18.

Si l'on dit encore que la raiſon ſur laquelle ſaint Thomas appuie ſes affirmations, eſt une raiſon commune à tous les Princes chrétiens, c'eſt-à-dire, le caractere du baptême, & qu'il traite cette queſtion dans l'étendue que lui donnoit le Pape Gregoire VII; puiſque c'eſt l'autorité qu'il cite, & ſur laquelle il s'appuie:

On répond à la premiere inſtance, que le texte de ſaint Thomas préſente évidemment deux objets: 1°. le pouvoir qu'a l'Egliſe de punir l'infidélité de ſes enfans: 2°. le choix particulier des punitions qu'elle peut infliger. L'Egliſe peut en général punir par une ſentence l'infidélité de ſes enfans. Perſonne n'en doute. A l'égard du choix particulier des peines, il peut & il doit y avoir des reſtrictions. Saint Thomas, comme on l'a vu, reconnoit & établit ces reſtrictions par rapport aux Souverains non ſoumis à la puiſſance temporelle de l'Egliſe, contre leſquels il aſſure que l'Egliſe ne peut porter un jugement de condamnation: *nullus poteſt in ipſum, judicium condemnationis ferre, ſi contra legem agat.*

On répond à la ſeconde inſtance, que, quoique ſaint Thomas cite la décretale de Gregoire VII, il ne l'adopte point pour cela dans toute ſon étendue, mais uniquement par rapport aux vaſſaux du Saint-Siege. Loin de l'adopter en entier, le ſaint Docteur la reſtreint au contraire par la décretale *ad abolendam* du Pape Lucius III, à laquelle les deux puiſſances concoururent, & par laquelle les Princes apoſtats ſont déclarés excommuniés & privés de leur domaine par l'autorité de la puiſſance ſéculiere: *Imperatoris præſentiâ pariter & vigore ſuffulti.*

§. III.

Des devoirs des ſujets envers les Rois.

Si les Rois ſont tout à la fois les maîtres, les paſteurs & les peres de leurs ſujets; & ſi par ces titres auguſtes, la bonté, la ſollicitude, les attentions & les ſoins doivent caractériſer les Souverains; l'amour, le reſpect, l'obéiſſance, la promptitude à fournir les ſubſides ſpirituels & temporels, doivent ſans ceſſe animer les ſujets, & forment leurs principaux devoirs envers les Souverains.

Le premier devoir des ſujets envers le Souverain, c'eſt l'amour. Il eſt le pere de ſes ſujets par ſa vocation & par l'inſtitution divine. Ses ſujets lui doivent donc un amour ſincere & filial, un amour tendre & reconnoiſſant. Ils pechent donc contre ce premier devoir, lorſqu'ils le haiſſent, qu'ils ſe réjouiſſent de ſes diſgraces, ou qu'ils s'affligent de ſes avantages, qu'ils entretiennent des intelligences avec ſes ennemis, ou qu'ils ne l'avertiſſent point des embûches qu'on lui dreſſe & des conſpirations que l'on forme contre lui.

Le ſecond devoir des ſujets envers le Souverain, c'eſt le reſpect intérieur & extérieur. Craignez Dieu, honorez le Roi, s'écrie l'Apôtre ſaint Pierre au chapitre deuxieme de ſa premiere épître. Il nomme les Rois tout de ſuite après Dieu, parce qu'ils ſont les principales images de la Divinité. Ce devoir étoit ſi profondément gravé dans le cœur des premiers fideles, que les Evêques mêmes donnoient aux Empereurs païens le titre de *Très-Saints*, parce qu'ils étoient les premiers après Dieu, *ſecundi erant à Deo*, dit Tertullien. Les peuples ſont donc obligés d'avoir un reſpect ſingulier pour le Souverain; & ils pechent contre ce devoir, lorſqu'ils le mépriſent intérieurement ou extérieurement, en public ou en ſecret; lorſqu'ils en parlent mal & ſans reſpect.

Le troiſieme devoir des peuples envers le Souverain, c'eſt l'obéiſſance. « Soyez ſoumis pour l'amour » de Dieu, à tout homme qui a du pouvoir ſur » vous, dit ſaint Pierre, *epiſt.* 1, ſoit au Roi comme » au Souverain, ſoit aux Gouverneurs comme à ceux » qui ſont envoyés de ſa part. Que toute perſonne » ſoit ſoumiſe aux puiſſances ſupérieures, dit auſſi » l'Apôtre ſaint Paul dans le treizieme chapitre de » ſon épître aux Romains, car il n'y a point de puiſ» ſance qui ne vienne de Dieu, & c'eſt lui qui les a » toutes ordonnées: c'eſt pourquoi celui qui s'oppoſe » aux puiſſances, réſiſte à l'ordre de Dieu, & ceux » qui y réſiſtent, attirent la condamnation ſur eux» mêmes... Il eſt donc néceſſaire de vous y ſoumet» tre, non-ſeulement par la crainte du châtiment, » mais auſſi par le devoir de la conſcience ». Les chrétiens ont toujours pratiqué ces enſeignemens de leurs premiers Paſteurs; & l'hiſtoire de l'Egliſe nous en fournit d'illuſtres exemples. L'égliſe de Smyrne, dans ſa lettre à celle du Pont ſur le martyre de ſaint Polycarpe, nous apprend que ce grand Saint déclara hautement que les chrétiens étoient obligés d'obéir aux Princes. (Euſebe, *hiſt. eccleſ. lib.* 4, *c.* 15.) Saint Juſtin déclare la même choſe dans ſa ſeconde apologie adreſſée à l'Empereur Antonin. Tertullien & les autres Peres reconnoiſſent le même devoir. C'eſt donc pécher contre ce devoir, que de

violer les loix juſtes du Souverain en ſecret ou en public, de ne les obſerver qu'en ſe plaignant & en murmurant, de les blâmer, de les cenſurer avec hauteur.

Le quatrieme devoir des peuples envers le Souverain, conſiſte dans les ſubſides ſpirituels & temporels. Les peuples doivent au Prince les ſubſides ſpirituels, c'eſt à dire, les prieres. S'ils ſont obligés de prier les uns pour les autres, ils le ſont beaucoup plus de prier pour le Souverain, auquel ils tiennent par tant de titres. Ils doivent demander pour lui les bénédictions ſpirituelles & temporelles, le ſoin de ſon propre ſalut, le zele de la gloire de Dieu, de la religion, de l'Egliſe; un bon Conſeil, des Miniſtres ſages & éclairés, la victoire ſur ſes ennemis & ſur ceux du nom chrétien, enfin toutes les qualités divines & humaines que l'on a vu briller dans tous les grands Rois des deux teſtamens, les David, les Salomon, les Ezechias, les Joſué, les Joſaphat, les Conſtantin, les Théodoſe, les Etienne, les Henri, les Charlemagne, les Louis. Telle étoit la pratique des chrétiens dès le berceau de l'Egliſe naiſſante. Je vous conjure, diſoit ſaint Paul, d'offrir des vœux, des prieres, des demandes, des actions de graces pour tous les hommes, pour les Rois, pour tous ceux qui ont le rang & l'autorité. (1. *Timoth. cap.* 2.) Nous prions toujours pour les Empereurs, dit Tertullien dans ſon apologie, & nous demandons pour eux une longue vie, un regne heureux, une maiſon tranquille, des armées courageuſes, un Sénat éclairé & fidele, un peuple ſage & bon, tout ce que peut ſouhaiter un homme raiſonnable & un Empereur.

Les peuples doivent auſſi au Souverain les ſubſides temporels. *Voyez* Gabelle, Impôt, Loi.

§. IV.

Du Régicide ou Tyrannicide.

Il s'agit ici de ſavoir ſi l'on peut tuer un Roi tyran. Pour entendre cette queſtion, il faut diſtinguer un tyran uſurpateur ou d'uſurpation, & un tyran de conduite & d'adminiſtration. Un ſujet ou un étranger prend les armes contre un Prince légitime; il le détrône, & s'empare de l'autorité ſouveraine: voilà un uſurpateur ou un tyran d'uſurpation. Un Prince légitime abuſe viſiblement de l'autorité ſuprême, pour vexer cruellement ſes ſujets par ſes injuſtices: voilà un tyran de conduite & d'adminiſtration. Eſt-il permis à chaque particulier de tuer l'un ou l'autre de ces deux ſortes de tyrans? Tel eſt l'état de la queſtion. Si on vouloit la décider, comme il eſt juſte de le faire, par les lumieres de la ſaine raiſon & de la religion, par les enſeignemens de l'évangile, par les maximes des Conciles & des Peres, par la pratique des premiers chrétiens & de tous les vrais chrétiens, on conviendroit ſans peine qu'il n'eſt jamais permis à un particulier, quel qu'il ſoit, de tuer de ſon autorité privée un tyran, quel qu'il puiſſe être. Mais parce que pour ſe décider les hommes ne puiſent pas toujours dans ces ſources pures, & qu'au lieu du clair flambeau d'une raiſon épurée & d'une religion ſans tache, ils prennent ſouvent pour guide les fauſſes lueurs de la paſſion, il ne s'eſt trouvé malheureuſement que trop d'approbateurs du cruel régicide, ce monſtre déteſtable. Et ce qui met le comble à leur méchanceté, c'eſt qu'ils n'ont pas craint, pour concilier par les plus horribles attentats quelque créance à leurs opinions monſtrueuſes, de les couvrir des noms les plus reſpectables. On connoît, & ſans doute qu'on ne ſe les rappelle qu'avec horreur, ces libelles calomnieux & ſi dignes des flammes qui les ont dévorés, que l'on a oſé mettre au jour dans ces derniers tems, pour outrager la mémoire d'un des plus ſaints Docteurs de l'Egliſe, comme s'il eût été le zélé partiſan de l'exécrable doctrine, dont il s'eſt toujours montré le plus formidable adverſaire. C'eſt par les principes du Docteur Angélique touchant le fidélité due aux Souverains, qu'il faut juger de l'atrocité des calomnies publiées contre lui.

Principes de ſaint Thomas ſur la fidélité due aux Souverains.

1°. Saint Thomas prouve que la liberté que Jeſus-Chriſt nous a acquiſe, n'étant qu'une liberté ſpirituelle, elle ne nous exempte pas de la ſoumiſſion due aux puiſſances terreſtres; & que pendant notre vie mortelle, il faut que nous ſoyons ſoumis à des maîtres ſelon la chair. C'eſt la doctrine, dit-il, de ſaint Paul aux Epheſiens, *chap.* 6, *verſ.* 5. Serviteurs, obéiſſez à vos Maîtres ſelon la chair. *Libertas per Chriſtum conceſſa, eſt libertas ſpiritûs, quâ liberamur à peccato & morte.... Interim dum corruptibilem carnem gerimus, oportet nos Dominis carnalibus ſubjacere: unde dicitur Epheſ. 6. Servi, obedite Dominis carnalibus.* Saint Thomas, *in com. ad cap.* 13. *Epiſt. ad Rom.*

2°. Il remarque que, lorſque ſaint Paul ordonne que tout le monde ſoit ſoumis aux puiſſances ſupérieures, l'Apôtre parle indéfiniment; pour nous apprendre qu'elle raiſon de la ſublimité de leur office, nous devons leur être ſoumis, lors même qu'ils ſont mauvais & difficiles: *acit autem indefinitè, poteſtatibus ſublimioribus, ut ratione ſublimitatis officii, eis ſubjiciamur, etiamſi ſint mali.* Ibid.

3°. Il exige que notre ſoumiſſion aux puiſſances parte du cœur, c'eſt à-dire, d'une volonté ſincere, *ſubjectionem ſuperioribus debemus ex animo, id eſt, ex puræ voluntate.* Ibid.

4°. Il enſeigne que notre ſoumiſſion aux puiſſances ſupérieures eſt fondée tout enſemble & ſur le droit divin & ſur le droit naturel: *dicendum quod ſicut ex jure naturali & præcepto divino tenetur homo implere votum, ita etiam tenetur ex eiſdem obedire ſuperiorum legi vel mandato.* 2. 2. q. 88, art. 10, ad 2.

5°. Il taxe de crime la réſiſtance à la puiſſance ſéculiere: *qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit.* (ad Rom. 13.) *Sed non eſt licitum reſiſtere Dei ordinationi: ergò nec ſæculari poteſtati reſiſtere licet.* In 2, ſent. diſt. 44, q. 2, a 2.

6°. Il enſeigne que la ſédition eſt toujours de ſa nature un péché mortel: *ſeditio cùm ſit contra commune bonum reipublicæ injuſta pugna, ſemper mortale peccatum ex ſuo genere eſt.* 2. 2. q. 42, art. 2.

7°. Il aſſure que c'eſt un devoir de juſtice pour les ſujets, de payer les droits du Prince: *ex neceſſitate juſtitiæ tenentur ſubditi ſua jura Principibus exhibere.* Et s'il dit que les clercs ſont exempts de payer le tribut, il reconnoît en même tems que ce n'eſt que par le privilege des Princes: *ab hoc autem debito* (nempe tributo) *liberi ſunt clerici ex privilegio Principum.* In cap. 13, ad Rom. lect. 1.

8°. Il déclare que ce ſeroit agir contre le droit divin, que d'empêcher qu'un ſujet ne ſe préſentât au tribunal de ſon Souverain même infidele: *pertinet ad autoritatem Principis judicare de ſubditis: eſt ergo contra jus divinum prohibere quod ejus judicio non ſtetur, ſi ſit infidelis.* In 1, ad Corinth. lect. 1.

9°. Dès qu'il ſourient que l'obéiſſance due aux Souverains eſt de droit divin, il enſeigne donc par une conſéquence néceſſaire, que l'Egliſe ne peut diſpenſer les ſujets du ſerment de fidélité; puiſqu'il aſſure que perſonne ne peut diſpenſer d'un précepte divin, & qu'il n'y a que Dieu qui en ait le pouvoir: *in præceptis juris divini ea ſunt à Deo, nullus poteſt diſpenſare niſi Deus.* 1. 2. q. 97, a. 4, ad 3.

Ces teſtes rapprochés établiſſent avec autant de clarté que de ſolidité tous les devoirs des ſujets envers les Souverains. Mais il faut voir ce que leur oppoſe

poſent les ennemis du ſaint Docteur, & réfuter leurs objections futiles.

OBJECTION I.

Saint Thomas, dit l'auteur de la *lettre d'un homme du monde à un Théologien*, enſeigne que les fideles ſont obligés de payer le tribut par la crainte ſeule du ſcandale. *In cap.* 13, *ad Rom. lect.* 1.

RÉPONSE.

Saint Thomas dans cet endroit ne parle que de Jeſus-Chriſt ſeul, & non pas des fideles. Voici ſes paroles: *Dominus* (Matth. 17) *oſtendit poſſe ſe à tributo excuſare; ſed tamen mandavit tributum ſolvi, ad vitandum ſcandalum... Ita etiam Paulus cum dixiſſet, quòd ſervi Dominos ſuos honorarent, ſubjungit: ne nomen Domini & doctrina blaſphemetur.* Il eſt évident que ſaint Thomas ne parle que de Jeſus Chriſt, qui, en qualité de fils de Dieu & de Seigneur du Temple, étoit exempt d'un tribut qui ſe levoit pour les beſoins du Temple, & qui néanmoins ordonna qu'on le payât pour lui, afin d'éviter le ſcandale, ſoit par rapport à ceux qui ne connoiſſant pas ſes titres d'exemption, ſe feroient ſcandaliſés de ſa conduite à cet égard, ſoit par rapport aux fideles, qui, faute de faire attention au titre excluſif & perſonnel de leur Maître, ſe feroient crus diſpenſés comme lui de payer les tributs, & par-là auroient fait blaſphémer ſa doctrine comme contraire au droit naturel, de même que les ſerviteurs chrétiens qui auroient refuſé d'honorer leurs Maîtres même infideles. Eh! comment ſaint Thomas auroit-il dit que les fideles ne ſont obligés de payer les tributs que pour éviter le ſcandale, lui qui enſeigne ſi conſtamment que notre ſoumiſſion aux puiſſances ſéculieres doit partir du cœur, c'eſt-à-dire, d'une volonté affectueuſe & ſincere, & que c'eſt un devoir de juſtice pour les ſujets de payer les droits du Prince: *ex neceſſitate juſtitiæ tenentur ſubditi ſua jura Principibus exhibere!*

OBJECTION II.

Saint Thomas, dans le ſecond livre de ſes commentaires ſur le Maître des ſentences (*diſt.* 44, *q.* 2, *a.* 2, *ad* 5.) dit formellement que quiconque tue un tyran, reçoit des louanges & une récompenſe: *tunc qui ad liberationem patriæ tyrannum occidit, laudatur & præmium accipit.*

RÉPONSE.

Saint Thomas ſe propoſe d'établir dans cet article l'étroite obligation où ſont les fideles d'obéir aux puiſſances ſéculieres, même aux tyrans; & il la prouve cette obligation par le raiſonnement ſimple: celui qui réſiſte aux puiſſances, réſiſte, ſelon ſaint Paul, à l'ordre établi de Dieu: or il n'eſt jamais permis de réſiſter à l'ordre de Dieu: il ne l'eſt donc jamais de réſiſter à la puiſſance ſéculiere: *qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit: ſed non eſt licitum reſiſtere Dei ordinationi: ergo nec ſæculari poteſtati reſtere licet.* Le ſaint Docteur s'objecte enſuite l'autorité de Ciceron, qui loue celui qui tue un tyran, & il répond que cet auteur ne parle que du cas où quelqu'un voudroit s'emparer de la ſouveraineté par la violence, contre la volonté des ſujets, en les forçant de le reconnoître, & où il n'y auroit pas de puiſſance ſupérieure à laquelle on pût recourir pour avoir juſtice contre l'uſurpateur. C'eſt uniquement dans ce cas, ajoute-t-il, que celui qui tue le tyran, eſt loué (par Ciceron) & declaré digne de récompenſe *Ad Quintum dicendum quod Tullius loquitur, in caſu illo quo aliquis dominium ſibi per violentiam ſubripit, nolentibus ſubditis, vel ad conſenſum coactis, & cùm non eſt recurſus ad ſuperiorem per quem judicium de invaſore fieri poſſit: tunc enim qui ad liberationem patriæ tyrannum occidit, laudatur & præmium accipit.*

Il eſt donc certain: 1°. que ſaint Thomas ne parle ici que d'un tyran d'uſurpation, & non pas d'un tyran de conduite & d'adminiſtration. 2°. Qu'à l'égard même de ce tyran d'uſurpation, ſaint Thomas ne dit pas affirmativement qu'il ſoit permis de le tuer, mais il ſe contente de dire que celui qui le tue, eſt loué (par Ciceron) & déclaré digne de récompenſe: *laudatur (à Tullio) & præmium accipit.* Cette façon de s'exprimer du ſaint Docteur, eſt purement hiſtorique, au lieu que celle que lui attribue fauſſement l'auteur de la lettre d'un homme du monde à un Théologien, ſeroit ou du moins paroîtroit approbative, puiſqu'elle énoncetoit que le meurtrier du tyran uſurpateur, mérite des louanges & une récompenſe, dans la penſée de ſaint Thomas. Il n'adopte donc point l'approbation que Ciceron donnoit aux meurtriers du tyran uſurpateur; il ne fait que la rapporter hiſtoriquement ou récitativement; & s'il ne la condamne pas formellement, c'eſt que la queſtion qu'il traite alors, ne roule pas ſur ce point. Tel eſt l'uſage des ſcholaſtiques, pour ne pas compliquer les queſtions; ils ſe bornent à celle qu'ils examinent, & n'enviſagent dans les difficultés qu'ils ſe propoſent, que le rapport préciſ qu'elles ont avec l'objet actuel de leur diſcuſſion, & mettent à part les rapports que les mêmes difficultés pourroient avoir avec d'autres matieres. 3°. En ſuppoſant que ſaint Thomas approuve le ſentiment de Ciceron, il faudra dire qu'il enviſage en ce cas le meurtre d'un tyran dans le même point de vue que l'Orateur Romain enviſageoit la mort tragique de Jules-Céſar dans le ſénat, c'eſt-à-dire, comme la mort d'un injuſte uſurpateur tué par des hommes revêtus de l'autorité publique, & avec le conſentement du Sénat, en qui réſidoit de droit la ſouveraine puiſſance. Si l'on dit qu'il n'eſt jamais permis, même par autorité publique, d'aſſaſſiner qui que ce ſoit, il eſt aiſé de répondre que l'action d'un Miniſtre de l'autorité publique, qui tue à l'improviſte un ennemi declaré de l'Etat, ou de la perſonne ſacrée du Roi, un tyran uſurpateur de ſon trône, n'eſt pas proprement un aſſaſſinat; ou ſi c'en eſt un, il ne l'eſt pas dans ſa ſignification ordinaire & odieuſe. En accordant donc pour un moment que ſaint Thomas ait adopté la penſée de Ciceron, que s'enſuivra-t-il? Il s'enſuivra que le ſaint Docteur aura marqué le plus grand zele pour la conſervation des Rois légitimes, loin d'avoir favoriſé la doctrine régi-tyrannicide; en un mot, qu'il n'aura prétendu autre choſe, ſinon que les perſonnes revêtues de l'autorité publique ſont louables & dignes de récompenſe, lorſqu'elles expoſent courageuſement leur vie, pour délivrer leur Roi & leur patrie de la tyrannie d'un ſujet rebelle, qui par la force & la violence auroit uſurpé la ſouveraine puiſſance, fallût-il pour délivrer le Roi & la patrie, néceſſairement tuer l'injuſte uſurpateur. Et ſi l'on objecte que Jules Céſar, quoiqu'injuſte uſurpateur de l'Empire, en étoit devenu le légitime poſſeſſeur par le conſentement des peuples; on répond que Ciceron regardant ce conſentement des peuples, & celui du Sénat comme forcés, les trouvoit nuls de leur nature. En conſéquence, la mort de Jules-Céſar n'étoit dans ſon eſprit, que la mort d'un injuſte uſurpateur, & d'un injuſte détenteur de la dignité impériale. Saint Thomas raiſonne dans cette ſuppoſition, ſans examiner ſi elle étoit fondée ou non, parce qu'il ne s'agiſſoit pas de faire le procès à Jules-Céſar; mais ſeulement de montrer que les louanges dont l'Orateur Romain honoroit les Sénateurs qui l'avoient tué, ne faiſoient rien contre la theſe que le ſaint Docteur venoit d'établir touchant l'étroite obligation d'obéir aux Supérieurs légitimes, quelque tyrans qu'ils puiſſent être.

Objection III.

Saint Thomas, dans le ſixieme chapitre du premier livre de ſon vingtieme opuſcule, intitulé : *de regimine Principum ad Regem Cypri*, approuve, dit-on, le meurtre d'Eglon par Aod, ou Aior, & Aot, ſelon notre vulgate, & celui de l'Empereur Domitien par le Sénat Romain. Donc, conclut-on, ſaint Thomas croit qu'il eſt permis de tuer un Roi devenu tyran.

Réponse.

On ne peut trop s'étonner que les calomniateurs de ſaint Thomas ayent choiſi ce ſixieme chapitre *de regimine Principum*, pour ſoutenir leur prétention de la doctrine régicide qu'ils n'ont pas honte de lui imputer. Une courte analyſe de ce chapitre même ſuffire pour déſſiller les yeux de quiconque ne veut pas les fermer volontairement à la lumiere.

Dans ce chapitre le ſaint Docteur entreprend de tracer la conduite qu'on doit tenir dans le cas où un Roi deviendroit tyran : *cavendum eſt ſi Rex in tyrannidem diverteret, qualiter poſſet occurri.* Voilà la queſtion bien nettement propoſée ; c'eſt l'unique endroit de ſes ouvrages, où il l'a traité *ex profeſſo*, celui par conſéquent où il doit développer ſes vrais ſentimens ſur le tyrannicide, & qui doit ſervir à expliquer ceux où ne faiſant que toucher le matiere, on pourroit trouver des expreſſions obſcures ou équivoques. Si le tyrannie, dit-il d'abord, n'eſt pas exceſſive, il eſt mieux & plus avantageux de la ſouffrir, de crainte que les remedes ne faiſant qu'aigrir le tyran, n'entraînent de plus grands périls à l'Etat : *& quidem ſi non fuerit exceſſus tyrannidis, utilius eſt remiſſam tyrannidem tolerare ad tempus, quàm tyrannum agendo, multis implicari periculis.* Mais ſi la tyrannie devient intolérable, *ſi ſit intolerabilis exceſſus tyrannidis*, quels remedes peut-on licitement y apporter ? Je ſais bien, pourſuit ſaint Thomas, que dans ce cas quelques-uns ont regardé comme une action héroïque celle de tuer le tyran : *quibuſdam viſum eſt ut ad fortium virorum virtutem pertineat interimere tyrannum :* qu'ils ont même cru en trouver une preuve dans l'ancien Teſtament, *cujus rei exemplum etiam in veteri Teſtamento habetur*, parce qu'on y lit qu'Aod reçut la judicature comme la récompenſe de ſon attentat contre la perſonne d'Eglon, Roi de Moab, & le tyran du peuple de Dieu... *Nam Aod quidam Eglon Regem Moab, qui gravi ſervitute populum Dei premebat, ſicâ infixâ in ejus femore interemit, & factus eſt populi Judex.* Mais loin de nous un pareil ſentiment ; il eſt oppoſé, s'écrie ſaint Thomas, à la doctrine apoſtolique, puiſque ſaint Pierre nous ordonne d'être reſpectivement ſoumis à nos Maîtres, non ſeulement lorſqu'ils ſont bons & équitables, mais même lorſqu'ils ſont rudes & fâcheux. *Sed hoc apoſtolica doctrina non congruit ; docet enim Petrus non bonis tantùm & modeſtis, ſed etiam diſcolis Dominis reverenter ſubditos eſſe.* L'exemple d'Aod ne prouve rien, ſelon lui, contre cette doctrine apoſtolique, parce qu'il fut ſuſcité de Dieu d'une façon extraordinaire, pour tuer Eglon ; que Dieu lui en avoit donné l'ordre de la maniere la plus claire & la plus certaine, & qu'on ne doit le regarder que comme un inſtrument entre les mains de Dieu, qui, en qualité de Roi des Rois, & de Maître abſolu des hommes, peut leur ôter la vie quand il lui plaît, & de la maniere qu'il lui plaît. Le livre de Joſué, ceux des Juges & des Rois ſont pleins de pareils ordres donnés de Dieu contre les Rois de la terre qu'il avoit promiſe & où il établit ſon peuple chéri, & des diverſes manieres dont il fit exécuter ces ordres. On ſait avec quelle ſévérité fut puni Saül pour avoir épargné Agag, Roi des Amalecites, & comment Samuel le coupa en morceaux. Mais ces actions ne peuvent tirer à conſéquence, n'être imitées. Ce ſont des faits ſinguliers, extraordinaires, hors de l'ordre commun, & qui ne peuvent faire ni loi ni exemple. Les ſuivre dans la pratique, ſeroit commettre autant d'attentats, qui mériteroient les plus ſévéres punitions. C'eſt ainſi, ajoute ſaint Thomas, que ceux qui oſerent attenter à la vie de Joas, Roi de Jude, quoiqu'il eût abandonné le culte du Seigneur, & qu'il en eût retiré le peuple, n'en furent pas moins punis de mort : *unde & in veteri Teſtamento, leguntur occiſi fuiſſe hi qui occiderant Joas, Regem Juda, quamvis à cultu Dei recedentem.* En effet, & les Etats & ceux qui les gouvernent, ſeroient dans des périls continuels, ſi chacun croyoit pouvoir attenter à la vie même d'un tyran : *eſſet autem hoc multitudini periculoſum & ejus Rectoribus, ſi privatâ præſumptione aliqui attentarent Præſidentium necem, etiam tyrannorum.*

Quelle eſt donc la voie que nous ouvre ſaint Thomas dans le fâcheuſe circonſtance où la tyrannie ſeroit exceſſive ? Il ne voit que l'autorité publique qui puiſſe agir contre le tyran : *videtur autem magis contra tyrannorum ſævitiam, non privatâ præſumptione aliquorum, ſed auctoritate publicâ procedendum.* Et comme il y a trois ſortes de gouvernement, il diſtingue auſſi trois manieres dont l'autorité publique peut procéder contre le tyran. Dans les Etats électifs, le peuple qui a le droit de ſe choiſir un Roi, a auſſi celui de lui ôter ou de reſtreindre l'autorité qu'il lui a confiée, s'il en fait un abus intolérable. *Primò quidem ſi ad Jus multitudinis alicujus pertinet ſibi providere de Rege, non injuſtè ab eâdem Rex inſtitutus, poteſt deſtitui, vel refrenari ejus poteſtas, ſi poteſtate regiâ tyrannicè abutatur.* Dans les Etats, continue le ſaint Docteur, qui reçoivent leurs Rois de la main d'une puiſſance ſupérieure, c'eſt de cette même puiſſance qu'ils doivent attendre le remede contre la méchanceté du tyran : *ſi verò ad jus alicujus ſuperioris pertineat multitudini providere de Rege, expectandum eſt ab eo remedium contra tyranni nequitiam.* Mais dans les Etats où la couronne eſt héréditaire & indépendante, & où par conſéquent ces reſſources humaines ſont impraticables, quel expédient reſte-t-il contre la tyrannie ? Le courage de quelque particulier qui attente à la vie du tyran aux riſques de la ſienne, pour en délivrer la patrie ? C'eſt en effet le ſeul expédient qui ſoit du goût des calomniateurs de ſaint Thomas. Eſt-ce celui que propoſe ſaint Thomas lui même ? Jugeons en par ſes propres paroles. Si toutes les reſſources humaines & légitimes (dont on a parlé) viennent à manquer, (comme il arrive néceſſairement dans les Etats où la couronne eſt héréditaire) l'unique expédient qui reſte, s'écrie le ſaint Docteur, c'eſt de recourir à Dieu, le Roi de tous : *quod ſi omninò auxilium humanum haberi non poteſt, recurrendum eſt ad Regem omnium Deum.*

Mais après des paroles ſi claires & ſi préciſes, comment les calomniateurs de ſaint Thomas peuvent-ils encore lui attribuer leur doctrine déteſtable, & ſur quoi fondent-ils cette odieuſe attribution qui les couvre de honte ?

C'eſt, diſent-ils, 1°. parce que ſaint Thomas excuſe Aod d'avoir aſſaſſiné Eglon, Roi des Moabites, pour prétexte que c'étoit plutôt un ennemi qu'un chef du peuple : *magis Aod judicandus eſt hoſtem interemiſſe, quàm populi rectorem, licèt tyrannum.*

C'eſt, diſent-ils, 2°. parce que ſaint Thomas ne nie pas qu'on ne puiſſe tuer les Rois tyrans, par autorité publique ; mais ſeulement qu'il ſoit permis de le faire par autorité privée : *ſi privatâ præſumptione, aliqui attentarent Præſidentium necem, etiam tyrannorum.*

C'eſt, diſent-ils, 3°. parce que ſaint Thomas ſemble approuver la mort de Domitien, ce cruel Empereur, qui fut aſſaſſiné par les ordres du Sénat

Romain : *ſic etiam Domitianus, dum tyrannidem ageret, à Senatu Romano interemptus eſt, omnibus quæ perverſè Romanis fecerat, per Senatusconſultum jaſtè & ſalubriter in irritum revocatis.*

Je réponds à la premiere objection, que dans le tems d'Aod & des autres Juges d'Iſraël, juſqu'à l'élection de Saul pour premier Roi, le gouvernement du peuple de Dieu étoit théocratique; c'eſt-à-dire que Dieu dans ce tems là gouvernoit immédiatement ſon peuple par lui-même, & que les Juges étoient comme ſes lieutenens, qu'il dirigeoit dans toutes leurs entrepriſes, & qui ne faiſoient rien que par ſes ordres. Dans l'idée de cette théocratie, Eglon n'étoit ni le Lieutenant de Dieu, ni le Chef, ni le Roi du peuple d'Iſraël; c'étoit l'ennemi des Iſraélites, & un pur inſtrument entre les mains de Dieu pour les châtier; le pouvoit qu'il exerçoit ſur eux n'étoit qu'un pouvoir de fait, qui ne lui donnoit aucun droit légitime. Dieu choiſit & ſuſcita extraordinairement Aod pour mettre à mort cet ennemi de ſon peuple. Ce ſont ces raiſons qu'il faut réunir pour juger équitablement du ſentiment de S. Thomas. Aod tua Eglon par l'ordre exprès de Dieu; & prétendre s'autoriſer de cet exemple pour dire qu'il eſt permis de tuer un tyran, c'eſt aller directement contre la doctrine apoſtolique, *ſed hoc apoſtolica doctrina non congruit.* Voilà la réponſe déciſive de S. Thomas. La ſeconde qu'il y ajoute, n'eſt qu'acceſſoire; & il ne l'ajoute que pour montrer que cet exemple d'Aod ne va point au but. La queſtion roule ſur un Prince légitime & reconnu pour tel. Eglon n'avoit d'autre titre pour commander au peuple de Dieu, que la violence qu'il lui faiſoit. Donc le coup que lui porta Aod, n'a point de rapport à l'état de la queſtion que traite là S. Thomas. Rien n'eſt plus commun dans les Auteurs eccléſiaſtiques, particuliérement dans S. Thomas, que ces ſortes de réponſes qui écartent les objections, ſans en diſcuter le fond.

Je réponds à la ſeconde objection, que quand S. Thomas permet de tuer un tyran par autorité publique, il ne parle que des Princes tyrans qui ſeroient ſoumis à une Puiſſance ſupérieure, & non pas de ceux qui en ſeroient indépendans; puiſqu'il répugne qu'il y ait dans un Etat ſouverain & indépendant une autorité publique qui s'étende ſur la perſonne même du Prince que l'on ſuppoſe ſouverain & totalement indépendant. En ce cas, il ſeroit indépendant & dépendant tout-à-la-fois, ſoumis & non ſoumis à une autorité publique, ſupérieure à la ſienne.

Je réponds à la troiſieme objection, que S. Thomas n'a approuvé ni déſapprouvé l'action du Sénat de Rome, qui fit tuer le cruel Domitien, & qu'il s'eſt contenté de la rapporter hiſtoriquement, par la raiſon que le Sénat étoit encore perſuadé que l'autorité ſuprême lui appartenoit de droit, & que l'Empereur même étoit ſon juſticiable, s'il couvertiſſoit ſon autorité en tyrannie. C'eſt pour cela que le ſaint Docteur ſe contente de rapporter ce premier fait hiſtoriquement, ſans l'approuver ni le déſapprouver. Mais pour le ſecond fait, c'eſt-à-dire pour le décret par lequel le Sénat annulla tels édits de Domitien, S. Thomas lui donne le ſceau de ſon approbation, en diſant qu'*il fut fait juſtement & utilement.*

Objection IV.

S. Thomas, 2. 2. q. 11, art. 3, établit que les hérétiques peuvent être non-ſeulement excommuniés, mais encore juſtement mis à mort : *hæretici poſſunt non ſolùm excommunicari, ſed juſtè occidi.* Donc un Souverain peut être mis à mort pour cauſe d'héréſie, ſelon S. Thomas, diſent ſes ennemis.

Réponse.

La conſéquence eſt très-fauſſe, & diamétralement oppoſée à la doctrine de S. Thomas. Selon lui, la loi qui punit les hérétiques de mort, ne ſubſiſte que par l'autorité du Prince; le Prince n'eſt point ſoumis à la force coactive de la loi; le Prince qui viole la loi, n'en eſt reſponſable qu'à Dieu ſeul, & perſonne ſur la terre n'a droit de le juger, ni de le dépoſer. Donc, ſelon S. Thomas, un Prince même excommunié pour cauſe d'héréſie, ne peut être ſoumis à la peine de mort portée contre les hérétiques.

Objection V.

S. Thomas, 2. 2. q. 42, *art.* 2 *ad* 3, examine ſi la ſédition eſt toujours, de ſa nature, péché mortel; & il décide affirmativement, parce que, dit-il, la ſédition eſt oppoſée à la juſtice & au bien commun. *Manifeſtum eſt ergo quòd ſeditio opponitur juſtitiæ & communi bono; & ideò ex ſuo genere eſt peccatum mortale.* Contre cette aſſertion il s'objecte que quiconque délivre la patrie d'une puiſſance tyrannique, ne peut le faire ſans jetter quelque trouble dans la multitude; les uns s'efforcent de maintenir le tyran, & les autres de ſecouer ſon joug; que cependant ces libérateurs ſont loués; qu'ainſi la ſédition qu'ils excitent alors, eſt ſans péché; que la ſédition n'eſt donc pas toujours, ni par conſéquent de ſa nature, péché mortel. A cette difficulté le ſaint Docteur répond que le trouble jetté pour arrêter un gouvernement tyrannique, n'a pas le caractere qui conſtitue eſſentiellement la ſédition; à moins qu'il ne ſoit pouſſé ſi loin qu'il puiſſe faire plus de mal à la multitude que le gouvernement du Tyran. Mais le véritable ſéditieux, ajoute-t-il, c'eſt le tyran lui-même, qui fomente la diſcorde & la diviſion parmi le peuple, afin qu'il puiſſe plus promptement exercer ſur lui la domination : *magis autem tyrannus ſeditioſus eſt, qui in populo ſibi ſubjecto diſcordias & ſeditiones nutrit, ut ſibi dominari poſſit.*

Réponse.

Il s'agit ici d'un tyran d'uſurpation, qui n'eſt pas encore parvenu à s'emparer de l'autorité ſouveraine, & qui excite le peuple à la ſédition, pour y réuſſir plus promptement, *citiùs*, ainſi qu'on lit dans toutes les anciennes éditions de la ſomme de S. Thomas, & notamment dans celles de Louvain de 1632 & 1662, quoiqu'on liſe *tutiùs* dans celle de Paris de 1663, faite par les ſoins du P. Nicolay, mais qui eſt la moins exacte & la moins eſtimée de toutes les éditions de la ſomme de ſaint Thomas. Que prétend donc le ſaint Docteur en cet endroit? Il prétend uniquement, & avec raiſon, que ce n'eſt pas être ſéditieux que de s'oppoſer à un particulier ambitieux, qui ayant déja quelque autorité dans la république, veut s'en rendre entierement le maître, en ſemant & en fomentant la diviſion parmi le peuple. C'eſt donc calomnier le ſaint Docteur, que de ſoutenir avec l'auteur de la lettre d'un homme du monde à un théologien, qu'il a enſeigné que *tout ce qui ſe fait pour renverſer une domination injuſte, ne mérite pas le nom odieux de ſédition.* Ces paroles de S. Thomas, *perturbatio hujus regiminis non habet rationem ſeditionis*, n'ont pas, il s'en faut bien, dans ſa penſée, l'étendue que leur donne l'infidele traducteur. Qui dit tout, n'exclut rien; & attribuer un pareil langage à S. Thomas, c'eſt le faire parler en forcené, & lui prêter des fureurs qu'on reſpire peut-être ſoi-même dans le ſecret. C'eſt encore calomnier S. Thomas que de lui imputer d'exempter de tout péché une ſédition excitée contre le Souverain légitime, & de dire qu'il rend le Souverain légitime reſponſable d'une ſédition que des

ſujets rebelles excitent contre lui, tandis au contreire que c'eſt l'ambitieun qui excite cette ſédition parmi le peuple pour parvenir à l'uſurpation, que le ſaint Docteur condamne ſévérement.

Objection. VI.

S. Thomas, 2. a. q. 69, art. 4, demande ſi un homme condamné à la mort a droit de ſe défendre; & après avoir comparé un jugement injuſte qui condamne à la mort, à la violence, des voleurs, il njoure quo comme il eſt permis de réſiſter à des voleurs, de même il eſt permis de réſiſter en ſemblable cas aux mauvais Princes, à moins qu'il n'en ſurvint du trouble & du ſcandale: *dicendum quòd aliquis damnatur ad mortem dupliciter; uno modo juſtè, & ſic non licet condemnato ſe defendere.... alio modo condemnatur aliquis injuſtè; & tale judicium ſimile eſt violentiæ latronum, ſecundum illud*, Ezechiel. 22, Principes ejus in medio illius (Jeruſalem) quaſi lupi rapientes prædam ad effundeudum ſanguinem. *Et ideò ſicut licet reſiſtere latronibus, ita licet reſiſtere in tali caſu malis Principibus, niſi forte propter ſcandalum vitandum, cùm ex hoc aliqua gravis turbatio timeretur.* Selon S. Thomas, diſent ſes détracteurs, il eſt permis à des gens injuſtement condamnés à la mort, de réſiſter & de ſe défendre contre les méchans Princes qui les y ont condamnés, pourvu que d'ailleurs il n'y ait pas riſque de trouble & de ſcandale; tout comme il eſt permis de ſe défendre contre des voleurs. Or on peut licitement, ajoutent-ils, ſe défendre contre des vnleurs, juſqu'à les tuer, ſi on ne peut autrement ſauver ſa vie de leurs mains: donc, concluent-ils, ſelon S. Thomas il eſt du moins permis à des gens injuſtement condamnés à la mort, de ſe défendre contre les Princes qui les y ont condamnés, juſqu'à les tuer, s'ils ne peuvent autrement ſauver leur vie, pourvu que d'ailleurs il n'y ait pas riſque de trouble & de ſcandale.

Réponse.

Je ſuppoſe, 1°. que S. Thomas, dans cet endroit, parle d'un véritable Prince; ce qui n'eſt pas ſans difficulté, puiſque le mot *Principes* eſt un terme générique, ſur-tout dans l'Ecriture-ſainte, qui ſignifie auſſi ſouvent les *Juges* & tous ceux qui ſont prépoſés ſur la multitude, quo les véritables Princes. Je ſuppoſe, 2°. que le mot *Prince* ſe prend ici pour un Prince ſouverain & indépendant de tout autre, & non pas pour un Prince ſubalterne, qu'on peut citer à un tribunal ſupérieur. S. Thomas, je le veux, compare ici un Prince ſouverain à un voleur, & permet de réſiſter à l'un & à l'autre, quand ils veulent ôter la vie à no innocent. Mais S. Thomas veut-il qu'il ſoit permis de réſiſter également & de la même maniere au Prince qui condamne injuſtement un innocent à la mort, & au voleur qui l'aſſaſſine? La comparaiſon qu'il fait entre le Prince qui condamne & le voleur qui tue, eſt-elle parfaite, entiere & *adequate*, comme on parle dans l'école? Rien ne ſeroit ni plus injuſte, ni plus déraiſonnable, ni plus abſurde que de le penſer. On ſait que toute comparaiſon cloche par quelque endroit; c'eſt-à-dire qu'il y a toujours quelque diſparité entre les termes comparés enſemble, quoiqu'ils ſe reſſemblent dans certains points. Produiſons donc ici ces points de reſſemblance & de diſſemblance par rapport aux termes comparés; évaluons la comparaiſon que ſaint Thomas fait entre un Prince qui condamne injuſtement un homme à la mort, & un voleur qui lui donne lui-même la mort; nous ne verrons qu'avec étonnement de ſurpriſe que d'indignation la malice abſurde des ennemis inſidieux du ſaint Docteur, qui s'efforcent de l'entraîner, par voie de conſéquences & d'inductions, dans une erreur monſtrueuſe, qu'il n'a jamais ſeulement condamnée.

1°. La comparaiſon que fait S. Thomas entre les mauvais Princes qui condamnent injuſtement des innocens à la mort, & des voleurs qui les aſſaſſinent, vaut quant au genre, c'eſt-à-dire que ces Princes & ces voleurs ſont méchans & criminels. La méchanceté & le crime du Prince ſurpaſſent même de beaucoup celle du voleur, parce que le Prince étant par état le pere, le paſteur, le tuteur de ſes ſujets, il eſt obligé de les défendre & de les protéger contre leurs injuſtes oppreſſeurs, loin qu'il puiſſe les opprimer lui-même, & les condamner injuſtement à la mort.

2°. Cette comparaiſon vaut encore, quant au droit naturel qu'ont les innocens de réſiſter, ſoit aux Princes qui les condamnent injuſtement à la mort, ſoit aux voleurs qui le leur donnent cruellement. Voilà les points de comparaiſon, de parité & de reſſemblance entre les Princes & les voleurs dans l'eſpece propoſée, ſelon S. Thomas; & voici les points de diſſemblance & de diſparité entre eux, ſelon le même ſaint Docteur.

1°. Il n'y a nulle comparaiſon entre un Prince & un voleur, à les enviſager du côté de l'état des perſonnes. Un Prince, quelque méchant qu'on le ſuppoſe, eſt toujours revêtu de l'autorité publique; il eſt établi de Dieu, & reçoit ſon pouvoir immédiatement de lui: privileges qui le rendent reſpectable malgré ſes crimes, & qui mettent ſans doute à cet égard une grande différence entre lui & un voleur.

2°. Il y a encore une grande différence entre un voleur qui attaque, qui aſſaſſine, qui tue; & un Prince qui ne fait que condamner à la mort, mais qui n'enexcute pas la ſentence par lui-même.

3°. Il y a auſſi une très-grande différence entre la maniere dont S. Thomas permet de ſe défendre contre un voleur qui aſſaſſine, & un Prince qui condamne injuſtement à la mort. Par rapport à un voleur, ou à tout autre injuſte aggreſſeur privé qui aſſaſſine, S. Thomas permet ſeulement de repouſſer la force avec la modération d'une innocente défenſe, *licet vim vi repelliere cum moderamine inculpatæ tutelæ*; c'eſt-à-dire qu'il permet, d'après les principes du droit naturel, de tuer l'injuſte aggreſſeur, non dans l'intention de le tuer, mais dans la ſeule intention de ſauver ſa propre vie, lorſqu'on ne peut la ſauver autrement contre la violence du cruel aggreſſeur qui veut l'arracher. Mais le ſaint Docteur accorde-t-il la même permiſſion par rapport à un Prince qui condamne injuſtement à la mort? Permet-il à l'innocent condamné de plonger un fer meurtrier dans le cœur du Juge inique, en ſe défendant contre ſon arrêt, de la même maniere qu'il ſe défend contre le poignard de l'aſſaſſin? O rage! ſi fureur de calomnier les Saints, pour les rendre complices, s'il étoit poſſible, de ſes propres égaremens, & ſe couvrir de leurs noms reſpectables! S. Thomas permet donc de réſiſter à un Prince qui condamne injuſtement un homme à la mort. Oui: mais comment? Sans manquer au reſpect dû à l'autorité publique dont ce Prince eſt revêtu; ſans cauſer ni trouble, ni ſcandale. Eſt ce là permettre au condamné d'aller aſſaſſiner le Prince? & pourroit-il ſe porter à cette horrible attentat, ſans cauſer ni trouble, ni ſcandale? Comment encore l'innocent condamné réſiſtera-t-il au Prince qui le condamne? En fuyant, s'il le peut; en repréſentant ſon innocence, & en remontrant au Prince avec reſpect l'injuſtice de ſa ſentence. Quoi! S. Thomas auroit autoriſé d'autres moyens de défenſe? il auroit permis au condamné de tremper ſes mains ſacrileges dans le ſang du Prince? lui qui ne permet pas même à un homme que l'on aſſaſſine injuſtement, de tuer volontairement l'injuſte aggreſſeur

ſeur qui s'efforce de lui arracher la vie; lui qui établit en tant d'endroits de ſes ouvrages, qu'il faut obéir aux Princes même méchans & difficiles; que c'eſt un crime de leur réſiſter; que le ſoin du bien public n'appartient qu'à ceux qui ſont revêtus de l'autorité publique; que dans le cas même d'une ſyrannie outrée & exceſſive, quand tous les moyens légitimes viennent à manquer, l'unique parti qui reſte à prendre, c'eſt de recourir à Dieu le Roi des Rois, & de ſouffrir patiemment; lui enfin qui donne de ſi grands éloges à la patience des premiers Chrétiens, qui ayant en mains les armes qu'ils auroient pu tourner avec ſuccès contre leurs perſécuteurs, aimoient mieux ſouffrir les tourmens & la mort, que d'employer ces voies de fait pour ſe défendre; voies qu'ils auroient dû rentrer néanmoins pour l'avantage de la religion, s'ils euſſent cru que l'attentat ſur la vie des tyrans n'étoit pas un crime.

Objection VII.

S. Thomas, 2. 2. q. 64, art. 2, enſeigne qu'il eſt permis & même néceſſaire de tuer les pécheurs, s'ils ſont dangereux & nuiſibles à la ſociété: *Peccatores occidere non modò licet, ſed neceſſarium eſt, ſi communitati pernicioſi & periculoſi ſint.* Or les Rois ſont pécheurs comme les autres, & leurs péchés peuvent nuire à l'Etat: il eſt donc permis, ſelon S. Thomas, de les tuer, quand même ils ne ſeroient pas tyrans.

Réponse.

S. Thomas répond lui-même, *ibid. art.* 3, à cette fauſſe conſéquence qu'on voudroit tirer de ſon principe. Après avoir dit qu'il eſt permis & même néceſſaire de faire mourir les malfaiteurs & les pécheurs nuiſibles à la ſociété, il ajoute que ce droit n'appartient qu'aux Princes & aux Juges revêtus de l'autorité publique, auxquels eſt confié le ſoin de conſerver la ſociété, & nullement aux particuliers: *Et ideò eis ſolùm licet maleſactores occidere, non autem privatis perſonis.* Il dit encore qu'il faut un jugement public pour diſcerner ſi le coupable doit être mis à mort pour le ſalut commun: *Indiget judicio publico ut dignoſcatur an ſit occidendus propter ſalutem communem*; & enfin qu'il n'appartient qu'à la puiſſance publique de priver quelqu'un de la vie, en quelque cas que ce puiſſe être. Or, ſi ſelon ſaint Thomas il n'eſt jamais permis à un particulier de tuer un autre particulier, quelque nuiſible qu'il ſoit à la ſociété, & ſi ce pouvoir n'appartient qu'au Prince ou au Juge revêtu de l'autorité publique, après un jugement public, comment peut-on lui imputer de ſoutenir qu'il ſoit jamais permis à un particulier, ſous aucun prétexte, de tuer celui-là même qui eſt revêtu de l'autorité publique, du pouvoir ſouverain.

Je réclame ici, en finiſſant cet article, la bonne foi de tout lecteur impartial. Lorſqu'on vient à examiner de ſens froid les principes & tant de textes ſi clairs & ſi formels répandus dans les ouvrages de S. Thomas ſur l'indépendance abſolue des Rois, ſur l'obéiſſance & la fidélité des ſujets, ſur la néceſſité d'un jugement public & de l'autorité ſuprême pour faire mourir licitement le moindre particulier, quoique malfaiteur dangereux & nuiſible à la ſociété; peut-on le ſoupçonner des écarts que ſes ennemis ne rougiſſent pas de lui imputer touchant le régicide & la ſureté de la perſonne ſacrée des Rois? N'eſt il pas de l'équité d'expliquer les endroits qui peuvent paroître obſcurs & difficiles, par ces principes clairs, lumineux & certains? Les loix de la juſtice ſouffrent-elles qu'on ferme obſtinément les yeux à la clarté de ces principes, pour ne les ouvrir qu'à l'obſcurité de quelques textes ou malignament altérés, ou ſuperficiellement conſidérés, ou fauſſement interprétés? Eſt-ce par des conſéquences & des inductions forcées qu'on doit juger des véritables ſentimens d'un auteur, ou bien par les maximes qu'il a établies à deſſein, & dans leſquelles il ne ſoupçonnoit pas même qu'on pût trouver le germe du poiſon qu'on s'efforce d'en extraire, en les tordant avec malignité? Quel contraſte entre les vrais diſciples de S. Thomas, & ceux qui ne ſe diſent tels que pour le charger principalement de la honte de leurs égaremens, en publiant que s'ils s'égarent, ce n'eſt qu'en marchant ſur ſes traces reſpectables! Zélés pour la gloire de S. Thomas leur maître, les Dominicains ſes vrais diſciples n'entendent pas pluiôt ſonner le tocſin contre lui, qu'ils prennent l'alarme & les armes pour ſa défenſe. Ils crient à la mauvaiſe foi, à l'impoſture, à la calomnie. Ils démontrent, par ſes principes, que ſa doctrine eſt diamétralement oppoſée aux erreurs monſtrueuſes qu'on veut lui imputer. Ils expliquent quelques textes obſcurs, en les rapprochant, comme il eſt juſte, de ces principes clairs & lumineux, qui diſſipent tous les nuages. Bien différens de ces vrais enfans du ſaint Docteur, ſes faux diſciples tiennent une route toute contraire. On les entend publier de vive voix, & par écrit, que s'ils s'égarent, ce n'eſt qu'en marchant ſur les pas d'un maître qu'ils honorent. A les en croire, tous les principes, tous les textes de S. Thomas favoriſent viſiblement l'erreur; & une légere teinture du latin leur eſt plus que ſuffiſante pour les mettre en état de prononcer ſur ce point d'une maniere infaillible. Prétendre l'excuſer, c'eſt l'accuſer imprudemment; c'eſt fournir de nouvelles armes contre lui; c'eſt entaſſer les preuves qui l'accablent, accumuler les démonſtrations qui le convainquent, produire des titres qui le condamnent, aſſembler des nuages ſur ſa tête, former l'orage qui la renverſe, forger la foudre qui l'abat, qui l'écraſe. Oh! les vrais diſciples qui parlent ainſi de leur bon maître, & qui s'eſcrimant de la ſorte pour le défendre. Oh! que les Dominicains ſont bien peu aguerris & bien neufs dans l'art de la défenſe, lorſqu'ils dreſſent d'autres batteries pour repouſſer les traits qu'on décocha contre lui. Le contraſte eſt frappant; & il le paroîtra davantage, ſi l'on fait attention que quand il s'agit des dogmes qui ne peuvent ſouffrir aucune difficulté, & que les ſouverains Pontifes ont déclaré tant de fois être la véritable doctrine de S. Thomas, conſtamment ſoutenue par les Dominicains, tels que la prédeſtination antérieure à toute préviſion de mérite, la gratuité, la néceſſité, l'efficacité intrinſeque de la grace, les nouveaux diſciples de S. Thomas & ſes ſinguliers defenſeurs ſoutiennent audacieuſement que les Dominicains ne l'ont point entendu ſur ces matieres, & qu'eux ſeuls en ont ſaiſi le véritable ſens. *Mutæ fiant labia doloſa, quæ loquuntur adversùs juſtum iniquitatem. Pſ.* 30. 19. C'eſt l'épigraphe d'une apologie de S. Thomas, imprimée à Avignon ſous ce titre: *Diſſertation polemique ſur les bruits calomnieux, répandus contre S. Thomas, au ſujet du tyrannicide. Par un Docteur Dominicain.* On peut voir auſſi le *Mémoire pour* S. Thomas d'Aquin, *contre un anonyme calomniateur de ſa doctrine*; le *Mémoire juſtificatif des ſentimens de* S. Thomas, *ſur l'indépendance abſolue des Souverains, ſur l'indiſſolubilité du ſerment de leurs ſujets, & ſur le régicide*; les deux *lettres d'un théologien, où il eſt démontré que l'on calomnie groſſierement* S. Thomas, *quand on l'accuſe d'avoir enſeigné qu'il eſt quelquefois permis de tuer un tyran, & d'avoir poſé des principes contraires à l'indépendance des Rois*; la *réponſe* à l'écrit intitulé: *Lettre d'un homme du monde à un théologien, au ſujet des calomnies qu'on prétend avoir été avancées*

contre S. Thomas. La vérité vengée en faveur de saint Thomas par S. Thomas même.

ROLEVINCK *ou* ROLWINCK, VERNER DE LAAR *ou* LAER, Chartreux, de la maison de sainte Barbe, à Cologne. Ajoutez à son article, ona de lui entr'autres ouvrages : 1. *liber de origine Frisonum.* 2. *Fasciculus temporum, ab initio mundi ad sua usque tempora.* La premiere édition de cet ouvrage, est celle qui fut faite à Cologne en 1474, & la seconde, celle qui parut à Louvain en 1476, sous ce titre : *chronica quæ fasciculus temporum dicitur, omnes antiquorum chronicas complectens per devotum quemdam Carthusianum, & virum historiarum studiosissimum ;* & avec cette souscription à la fin : *in universitate Lovaniensi, per quemdam devotum Carthusiensem, usque ad Sixtum IV, contexta per me Johannem Veldener, summâ diligentiâ majorique impensâ, nonnullis imaginibus ad finem usque deducta, & proprio signato signata, sub anno 1476, quarto kalendas januarias, secundùm stylum curiæ romanæ, de quo sit Deus benedictus. Amen.* C'est un *in-folio* de peu d'épaisseur. C'est sur cette édition que presque tous les écrivains & bibliographes Hollandois regardent Jean Veldener ou Veldenar, Imprimeur des Pays-Bas, comme l'auteur du *fasciculus temporum*, quoiqu'il soit certain qu'il n'en est que l'éditeur. Vossius parle ainsi de Werner : *Wernerus Rolvine de Laer, Carthusiensis domûs sanctæ Barbaræ Coloniæ Agrippinæ, natione Westphalus, inter alia reliquit librum de origine Frisonum ;* Leibnitz, *introduct. in scriptor. tom. 3 rerum brunsvicensium, num. 14, p. 20,* observe que Rolvine n'a point écrit, *de origine Frisonum*, & qu'il faut que Vossius ait pris les anciens Saxons pour les Frisons. *Item, calendarium ac martyrologium & quo maximè inclaruit, fasciculum temporum, ab initio ad sua usque tempora. Primùm quidem desisse videtur in anno 1470, qui penultimus Pauli II sanè manuscriptus noster non ulteriùs producitur. Exinde, pauculis additis, pergit usque ad annum 1474, qui erat Sixti IV annus tertius. Ad Sixti tempora produxisse uti Bostius in viris illustribus Carthusianis, capite ultimo. Atque hîc finit vetustissima, quam habeo, editio, Lovanii procurata anno 1476. Nomen auctoris æquè ibidem ac in manuscripto desideratur. Solùm dicitur opus isthoc propriis cujusdam devoti Carthusiensis, & viri historiarum studiosissimi manibus, ab initio mundi usque ad Sixti Papæ IV tempora, contextum esse : sed Joannem Veldener, summâ diligentiâ, majorique impensâ, nonnullis additis imaginibus, ad finem usque deduxisse. Posthumo autem pertexuit auctor opus suum usque ad annum 1480, quo ait Papam factum Innocentium VIII. Atque hîc recentissima etiam editiones desinunt. Exinde chronicon hoc continuavit Jo. Linturius usque ad annum 1514.* Vossius, *de historicis latinis, liv. 3, pag.* 569 & 570. Tritheme, *art.* 929. Possevin, *tom. 2, pag.* 519. Bellarmin, *pag.* 407. Aubert le Mire, *pag.* 89. Oudin, *de scriptor. eccles. tom. 3, col.* 2738. *Jacobus Bergomas, lib.* 16.

ROMAIN DE BLAYE, (Saint) *Sanctus Romanus de Blavia*, abbaye de l'ordre de S. Augustin, située dans la ville de Blaye en Guienne, sur la rive droite de la Garonne, en diocese de Bordeaux. On ignore le tems de sa fondation. Le Roi Clerebert ou Charibert qui mourut à Blaye en 570, fut enterré dans l'église de l'abbaye ; mais les Calvinistes ayant surpris cette ville en 1568, ruinerent toutes les églises, & n'épargnerent pas même le tombeau de ce Prince. L'Abbé de saint Romain avoit autrefois séance immédiatement après l'Archevêque, dans le synode que ce Prélat étoit obligé de tenir tous les ans dans l'église de saint André de Bordeaux, & dans celle de saint Romain de Blaye alternativement.

ROMANS, ouvrages contenans des aventures fabuleuses d'amour ou de guerre. M. Huet, dans son discours touchant l'origine des romans, en rapporte l'invention aux Orientaux, qui ont l'esprit extraordinairement porté aux fictions, aux figures, aux allégories, à la poésie. De l'Orient ils ont passé en Grece & dans l'Italie. Quant à l'origine de nos romans, elle vient des histoires fabuleuses que nos peres composoient dans des siecles pleins d'ignorance & de barbarie. La Provence qui avoit plus d'usage des lettres & de la poésie que le reste de la France, s'y signala & envoya ses troubadours & ses chanteuses débiter leurs contes par toute la France ; & comme ils se servoient de la langue *romance*, leurs fables s'appellerent *romans*. Les auteurs de l'histoire littéraire de la France, dans le sixieme volume, s'étendent fort au long sur les romans : ils en recherchent l'origine ; & en profitant de ce que M. *Huet* nous avoit appris sur cette matiere, ils y ont ajouté beaucoup de choses nouvelles : ils prouvent, contre la plupart de nos écrivains, que l'on a commencé à composer des romans dès le dixieme siecle, & finissent par en faire sentir les abus & les mauvais effets. Ils nuisent aux lettres & aux mœurs ; ils sont la source de plusieurs vices, & le poison de la plupart des vertus. Voici ce qu'en dit M. l'Abbé Hennebert, dans son traité du *plaisir ou du moyen de se rendre heureux, pag.* 111 & 112. « Ces enfans gâtés d'une imagination libertine ne laissent dans l'esprit, outre leurs maximes empestées, que des mots » érudits, des expressions empesées, des phrases » sonores, qui sont autant de fausses fleurs hérissées » d'épines... Le lecteur épouse en idée la situation » des héros fabuleux ; leurs foiblesses remuent les » passions de son cœur naturellement sensible. L'amour prend un coloris si séduisant que rien ne » semble plus doux que de céder à ses impressions. » C'est-là que sont enseignés le manege, les intrigues, les voies qui conduisent à la séduction de » l'innocence. A ces dangers se joignent les dégoûts » de son état, occasionnés par les sentimens ambitieux qu'ils inspirent. Ils retracent des choses imaginaires, comme existantes réellement ; leurs » pompeuses descriptions font naître l'envie ridicule » de se déplacer, de voyager au loin, de courir les » aventures. En un mot, par les folles idées qu'ils » suscitent, la raison s'obscurcit & s'égare, le cœur » s'amollit & se corrompt ; on devient vicieux, » quelquefois jusqu'à l'extravagance. Combien de » jeunes gens à qui ils ont démonté la cervelle, au » point que l'on ne sait, ni ce qu'ils pensent, ni ce » qu'ils veulent ? La plus belle partie de leur vie se » perd en projets, en perplexités, en contradictions » avec eux mêmes. On seroit tenté de les prendre » pour des échappés des petites-maisons ».

Le spirituel & judicieux auteur du discours sur la lecture, imprimé à Paris en 1754, s'exprime ainsi sur les romans : » voulez-vous être émus, remués, » attendris : voulez-vous sentir les douces larmes de » la pitié, ébranler votre cœur & mouiller vos yeux ? » Ah, n'allez pas chercher une émotion passagere & » factice dans ces romans où l'auteur crée des fictions sinistres, où il vous conduit dans de sombres » cavernes, où il vous présente un infortuné luttant » contre le désespoir, où il fait ruisseler le sang sous » vos yeux, où il vous trouble, où il rassemble tous » les maux pour effrayer votre crédule imagination ; » fuyez ces écrivains : ils vous trompent en faisant » couler vos larmes sur des malheurs imaginaires ; la » pitié que vous devez à des infortunes réelles, ils » la détournent pour la transporter sur des désastres » aussi extraordinaires qu'affreux : ils vous accoutument à ne vous laisser émouvoir qu'à ces traits » inouis qui déchirent l'ame la moins sensible, ils » vous accoutument à n'être que foiblement atten-

» dris ſur les maux journaliers & renaiſſans de vos » concitoyens ; ils ont épuiſé votre ſenſibilité, elle » ne l'émeut qu'aux plus grands malheurs ! Ah, que » votre pitié ne ſoit point ſtérile ! ne pleurez point » un livre à la main dans un cabinet, ſoyez récom- » penſés des larmes que vous verſez, eſſuyez celles » que répand le pauvre ſous un toit obſcur ; c'eſt-là » que vous goûterez ce plaiſir délicieux de ſecourir » l'humanité ſouffrante, & de voir les larmes de la » reconnoiſſance inonder vos mains bienfaiſantes : » votre récompenſe alors ſera dans une action géné- » reuſe ; vous n'aurez pas lu un roman, il eſt vrai, » mais les accens des véritables malheureux auront » ému vos cœurs, & vous jouirez à la fois & de leur » bonheur & du vôtre. Chériſſez-vous ce langage me- » ſuré & pompeux auquel on a donné le nom de » poéſie ? Aimez-vous ces deſcriptions fleuries qui » peignent les champs, les payſages, les ruiſſeaux, » & le ſort tranquille du berger ? Qu'en ce moment » l'art eſt loin de la nature ! Eh, que ne conſultez- » vous cette derniere ? A quoi bon vous faire décrire » ce que vous avez ſous les yeux ?.. Venez, venez » lire avec moi le plus beau morceau de poéſie, mon- » tons ſur cette colline, amphithéatre ſuperbe, con- » templons ce tapis de verdure qui couvre la terre & » réjouit la vue, admirez ſous vos pieds de rians ha- » meaux, entendez le chant groſſier de celui qui tra- » vaille, voyez des mortels qui penſent, qui ſen- » tent, qui ſont heureux, & qui n'ont point de li- » vres. Où eſt le peintre qui rendra ce ſublime ſpec- » tacle ? Portera-t-il dans nos cœurs ce pur attendriſ- » ſement qu'inſpire la vue d'un immenſe & riche » campagne ? Quel tableau méritera d'être comparé » au modele ? Portée à ſon plus haut point, l'imita- » tion n'approche jamais de la vérité : que ſera-ce donc » ſi cette imitation eſt fauſſe !

ROSATI. (Antoine) Nous avons de lui : *Antonii Roſati, J. C. Piſtorienſis, de ſepulcris & ſepulcrorum juribus liber ſinguloris ad Laurentium Ginorium, Senatorem & Marchionem ampliſſimum. Piſtorii, excudebat Attho Bracalius, publici Typographus*, 1662, *in*-8°. C'eſt un bon abrégé de tout ce qui ſe pratique ou s'eſt pratiqué chez les différentes nations par rapport à la ſépulture. L'ouvrage eſt diviſé en huit chapitres, dans leſquels on traite de l'origine de la ſépulture ; des nations chez qui elle a été en uſage ; des perſonnes à qui on doit la refuſer ; des lieux deſtinés chez les anciens pour les tombeaux, ce que c'étoit que leurs tombeaux, & quels étoient leurs ornemens ; leur maniere, leur magnificence, & les loix qui l'ont fixée ; quelle étoit la religion qu'un obſervoit à leur égard ; ſi les mouumens ou mauſolées étoient ſacrés, & quelles étoient les peines décernées contre ceux qui les violoient ; on finit par parler des droits des tombeaux. Quoique cette matiere ait déja été amplement traitée, M. Roſati a cependant trouvé le moyen de la rendre neuve & intéreſſante. Annales typographiques, *mois d'octobre* 1763, *pag.* 306 & 307.

ROSCELIN, Clerc de Compiegne, enſeignoit la philoſophie ſur la fin de l'onzieme ſiecle. Il fut condamné dans un Concile tenu en cette ville l'an 1092, pour avoir avancé que les trois perſonnes divines étoient trois choſes, comme trois Anges, & qu'on pourroit les appeller trois Dieux, ſi l'uſage n'étoit pas contraire à cette maniere de s'exprimer. Saint Anſelme le réfuta dans un traité intitulé : de la foi, de la trinité & de l'incarnation, *lib.* 2, *epiſt.* 55. Natal. Alex. *ſec.* 11 & 12.

ROSSIGNOL, (Gregoire) Barnabite du dioceſe de Novare, Provincial de la province de Milan, & Viſiteur général de ſa congrégation, mort en 1715 avec la réputation d'un bon théologien & d'un habile directeur, a donné : 1. *praxis theologico-legalis de contractibus in ſpecie : emptione & venditione, mutuo & uſurâ, emphyteuſi & cenſibus* ; Milan, 1678 & 1719, *in-fol.* 2. *De cambiis & permutatione* ; Milan, 1680 & 1697, *in-fol.* 3. *De ſocietatibus, ſimoniâ, commodato & depoſito* ; ibid. 1682 & 1704, *in-fol.* 4. *De locato & conductu, pignore & hypothecâ, fidejuſſione & aſſecuratione, & de tranſactionibus* ; ibid. 1683 & 1707, *in-fol.* 5. *De ſponſalibus*, ibid. 1684 & 1711, *in-fol.* 6. *De matrimonio* ; Milan, 2 vol. *in-fol.* premiere partie 1685, ſeconde partie en 1688. 7. *De effectibus matrimonii* ; ibid. 1690, *in-fol.* 8. *De reſtitutione*, ibid. 1688, *in-fol.* 9. *De dote* ; premiere partie, en 1691 ; ſeconde partie, en 1693, 2 vol. *in-fol.* 10. *De tutore & curatore* ; premiere partie en 1695, ſeconde partie en 1699, 2 vol. *in-fol.* 11. *De ſacramentis in communi & particulari* ; ibidem, 1707, 4 vol. *in-fol.* 12. *De patriâ poteſtate* ; ibid. 1709, *in-fol.* 13. *De cenſuris eccleſiaſticis* ; 2 vol. *in fol.* Milan, 1722. *Biblioth. ſcriptor. Mediolan. tom.* 2, *in append.*

ROSIERES, *Roſaria*, abbaye de l'ordre de Cîteaux dans la Franche-Comté, au dioceſe de Beſançon, à quatre lieues de Dole, fondée l'an onze cent trente-deux.

ROUSSILLON, province conquiſe ſur les Eſpagnols par le Roi Louis XIII en 1642, & aſſurée à la France par le traité des Pyrénées en 1659. On met cette province au nombre des pays d'obédience où le Pape exerce encore certains droits ſur les bénéfices, en vertu des regles de chancellerie. *Voyez* Pays. Nos Rois y nomment cependant à tous les bénéfices conſiſtoriaux. Par arrêt du Conſeil d'Etat du 7 octobre 1724, les Abbés & Religieux de Notre Dame de Montſerrat ont été maintenus dans le droit de nommer à l'abbaye de ſaint Geniez en Rouſſillon, un Abbé triennal amovible, à la charge néanmoins que ledit Abbé ſera né ſujet du Roi ; qu'il y ſera établi un noviciat pour y recevoir ſeulement les ſujets de Sa Majeſté ; que le revenu de ladite abbaye ne pourra ſortir hors du royaume ; que les Viſiteurs qui ſeront envoyés de l'abbaye de Montſerrat, ne pourront exercer leur pouvoir ſans une permiſſion ſpéciale de Sa Majeſté. Mém. du Clergé, *tom.* 2, *pag.* 1763 & *ſuiv.*

ROY, (M. le) hiſtoriographe de l'académie royale d'architecture, & membre de l'inſtitut de Bologne, connu par ſes obſervations ſi ſavantes ſur les monumens de l'ancienne Grece, a publié un autre ouvrage qui a pour titre : *hiſtoire de la diſpoſition & des formes différentes que les Chrétiens ont données à leurs temples, depuis le regne de Conſtantin le Grand juſqu'à nous.* Il eſt diviſé en deux articles. Le premier traite de la diſpoſition des égliſes depuis leur origine juſqu'à la renaiſſance des arts en Italie. Le ſecond a pour objet la diſpoſition des temples des Chrétiens depuis le tems où les arts commencerent à renaître en Italie, juſqu'à la fin du ſiecle de Louis XIV. L'ouvrage eſt enrichi des plans curieux des principales égliſes de l'Europe. Dans une introduction qui ſert de préliminaire, l'auteur s'exprime ainſi : » Le ſpectacle de l'uni- » vers, la reconnoiſſance qu'inſpire à l'homme tout » ce que la nature infiniment variée ſemble ne pro- » duire que pour lui, l'ont naturellement porté à » honorer le Créateur ; livré même à l'idolatrie la » plus abſurde, il a élevé les édifices ſacrés les plus » ſuperbes, & les temples dont il a couvert la terre » ſont les preuves les plus frappantes de la hardieſſe » & de l'élévation de ſon génie. Qui peut conſidé- » rer, en effet, ſans être frappé d'admiration, com- » ment cet être ſi inférieur en grandeur & en force » aux animaux qu'il dompte, cherchant d'abord » comme eux dans les forêts, dans les creux des ro- » chers, dans le ſein même de la terre un abri con- » tre les injures de l'air, eſt parvenu à élever des

» édifices ſi vaſtes, monumens éclatans de ſon reſ-
» pect pour la divinité »!

M. le Roy fait remarquer que les temples de Belus, de Salomon, de Jopiter à Athenes, du Soleil à Palmyre, renfermoient chacun dans les murs de leur enceinte plus d'étendue que n'en ont nos places les plus vaſtes. La baſilique de ſaint Pierre de Rome, & la colonnade circulaire qui la précede, nous offrent encore un exemple plus frappant de la grandeur des entrepriſes que l'homme eſt capable d'exécuter; elles ont enſemble ſeize cens pieds de longueur, & quatre mille de circuit. La premiere baſilique des Chrétiens fut l'ancienne baſilique de ſaint Pierre: ce fut là que Conſtantin les raſſembla, après les avoit tirés des catacombes où ils célébroient les myſteres de notre religion durant les tems de perſécution. Ce grand Empereur qui avoit ordonné de conſtruire cette baſilique avec tant de magnificence, pendant qu'il célébroit à Rome la vingtieme année de ſon regne, deſira encore qu'elle fût un témoignage authentique de ce qui avoit donné lieu à ſa converſion. Il voulut que ſon plan repréſentât une croix en l'honneur de celle qu'il vit en l'air lorſqu'il vainquit Maxence.

Le ſiege de l'empire romain ayant été tranſféré à Conſtantinople, l'Empereur Conſtantin fit élever dans ſa nouvelle capitale un temple ſuperbe ſous le nom de ſainte Sophie. Ce temple ſorma pluſieurs révolutions. Il fut brûlé entierement & relevé ſous Juſtinien, avec une magnificence qui le fit écrier dans le tranſport de joie que lui cauſa ce bel ouvrage: *je t'ai ſurpaſſé, Salomon.* L'égliſe de ſaint Marc à Veniſe a été conſtruite ſur le modele de ſainte Sophie.

ROYAUMONT, *Regalis-Mons*, abbaye de l'ordre de Cîteaux dans l'Iſle de France, au dioceſe de Beauvais, près la riviere d'Oiſe. Cette abbaye eſt la premiere fondation de ſaint Louis en 1227. Louis VIII avoit ordonné par ſon teſtament la conſtruction d'une abbaye nouvelle, & deſtiné pour cela le prix de ſes pierreries; mais la piété de ſaint Louis ſon fils le porta à y faire de ſon chef une dépenſe royale: il en conduiſit les bâtimens, travailla lui même à celui de l'égliſe, & l'enrichit des dons qui ſont mettre cette fondation entre les plus magnifiques qu'on eût faites juſqu'alors. Dès que le monaſtere fut achevé, ſaint Louis y appella des Moines de Cîteaux, il fit faire le 19 octobre 1235 la dédicace de l'égliſe, à laquelle il ſe trouva préſent avec les Seigneurs de ſa cour, & il aſſigna au monaſtere, outre les biens qu'il lui avoit déja donnés, une rente annuelle de 500 livres pariſis pour l'entretien de ſoixante Religieux. Cette maiſon étant devenue en peu de tems beaucoup plus nombreuſe, puiſque dès l'an 1258 on y comptoit cent quatorze Religieux, le ſaint Roi, pour la mettre en état de ſoutnir le néceſſaire à la communauté, & de continuer les aumônes que l'Abbé de Cîteaux y avoit établies, y fit de nouvelles donations au mois de juillet de la même année 1258. Royaumont fut dans la ſuite un des lieux où ſaint Louis alloit le plus ſouvent chercher la retraite & le ſilence; il y mangeoit au réfectoire, ſervoit les malades & couchoit dans une chambre du dortoir. En 1409 le tonnerre tomba ſur l'égliſe de cette abbaye, & en brûla la moitié avec le clocher: de ſorte que les cloches furent toutes fondues, auſſi bien que le plomb dont l'égliſe étoit couverte. On y voit les tombeaux de pluſieurs enfans de ſaint Louis, morts jeunes. Moren. *Gallia chriſt. tom. 9, col.* 842.

RUBEIS, (Jean-François-Bernard-Marie de) Dominicain, né à Cividad dans le Frioul le 8 janvier 1687, d'une famille des plus nobles de cette ville, eut pour pere Antoine de Rubeis, & pour mere Anne de Frumentinis. Ayant embraſſé l'ordre de ſaint Dominique, il fit profeſſion le 16 novembre 1704 à Conegliano ou Conegiano, & après ſa profeſſion on l'envoya faire ſes études de philoſophie à Florence dans le couvent de ſaint Marc. Il étudia la théologie dans le college du ſaint Roſaire des Dominicains de Veniſe, & enſeigna l'une & l'autre de ces ſciences aux Religieux de ſon ordre. Il s'attacha en même tems à former de jeunes clercs, parmi leſquels il s'en trouva un bon nombre de la premiere nobleſſe. Les affaires de ſa congrégation qui eſt celle du bienheureux Jacques Salomon, dont il a été deux fois Vicaire général, l'ayant appellé à Vienne en Autriche, il partit pour cette capitale avec les Ambaſſadeurs de Veniſe, & ſe rendit enſuite à Paris avec les mêmes Ambaſſadeors, où il ſe fit bientôt connoître par ce qu'il y avoit de plus diſtingué parmi les ſavans de cette fameuſe ville, & s'acquit ſans peine leur eſtime & leur amitié. Rendu à Veniſe, on lui offrit la premiere chaire de théologie de l'univerſité de Padoue, qu'il refuſa conſtamment. La république l'a chargé de la reviſion des livres, pour leſquels il a un goût dominant, ainſi que pour l'étude, dont il fait ſes délices le jour & la nuit. Les premiers Magiſtrats de la république l'honorent de leur confiance, & déferent ſouvent à ſes conſeils. Ils l'auroient même choiſi pour leur théologien & leur conſulteur, s'ils n'avoient trouvé dans ſa rare modeſtie un obſtacle invincible à leurs deſirs. Et ce qui met le Pere de Rubeis dans la plus haute conſidération, ſont dans les Etats de Veniſe, ſoit dans toute l'Italie, & même au-delà des monts, c'eſt qu'il joint à la modeſtie une grande piété, une vaſte érudition, une ſageſſe conſommée. Il s'eſt formé une bibliotheque très-choiſie, laquelle unie à celle qu'a laiſſée aux Dominicains de ce college le célebre Apoſtolo Zeno, avec qui le Pere de Rubeis entretint tout le tems que vécut ce ſavant la plus intime liaiſon, eſt peut-être une des plus fournies qu'il y ait dans Veniſe. Voici les ouvrages qu'il a donnés au public:

1. *De fabulâ monachatûs Benedictini divi Thomæ Aquinatis. Reſponſio ad hiſtoricam diſquiſitionem de monachatu Benedictino divi Thomæ Aquinatis apud Caſinenſes, antequam ad Dominicanum Prædicatorum ordinem ſe transferret*; ſans nom d'auteur, *in*-8°. *Venetiis*, 1724, *typis Andreæ Mercurii.* Elle parut avec augmentation en 1746, à la tête du cinquieme tome des œuvres de ſaint Thomas, édition de Veniſe, chez Joſeph Betinelli, ſous ce titre: *adversùs monachatum Benedictinum divi Thomæ Aquinatis apud Caſinenſes, antequam ad Dominicanum Prædicatorum ordinem ſe transferret, diſſertatio.* On la trouve auſſi parmi les trente *diſſertationes criticæ & apologeticæ de geſtis & ſcriptis, ac doctrinâ ſancti Thomæ Aquinatis*; 1750, *apud Jo. Baptiſt. Paſquali.*

2. *Facundi Epiſc. Hermianenſis, provinciæ Africanæ, pro defenſione trium capitulorum Concilii Calcedonenſis libri* 12, *&c. nunc in præſenti editione Venetâ cum mſ. vetuſtiſſimo bibliotheca Capituli Veronenſis collati, emendati & ſuppleti. Venetiis*, 1728, *è typographiâ Bartholomæi Javarina. Variantes lectiones*, dit le Pere Rubeis, *imò veriſſima ſupplementa, tranſmiſit clariſſ. Joſephus Blanchinius Veronenſis: eademque ad ſua oppoſui ego loca in margine inferiori, aliquibus illuſtratâ notis. Eadem verò tanti momenti ſunt, neque pauca, ſed plurima, ſcilicet* 645, *ut præſari ſub nomine Typographi licuerit libros Facundi tot mendis purgatos dari, ut ferè novum opus videri poſſint.*

3°. *De unâ ſententiâ damnationis in Acatium, Epiſcopum Conſtantinopolitanum, poſt quinquennium ſilentii latâ, in ſynodo romanâ Felicis Papæ III diſſertatio: ubi quamplura ad Acatianam hiſtoriam pertinentia, ex epiſtolâ nuper è vetuſto codice Veronenſi editâ, eidemque Felici III adjudicata illuſtrantur*, in-8°. *Venetiis*, 1729, *è typographiâ Bartholomæi Javarina. Opuſculum penes me eſt*, dit le Pere de Rubeis, *cum additamento*

additamento mſ. quo aliquibus difficultatibus abs Hyeronimo de Prato, è congregatione Oratorii Veronenſi Presbytero, in ſuâ ad Sulpitium Severum diſſertatione ſex propoſitis, ſit ſatis

4. *Monumenta ſelecta conventûs ſancti Dominici Venetiarum*, in-8°. *Venetiis*, 1729, *ex typographiâ Stephani Tramontini. Prodiit incubratio*, dit le P. de Rubeis, *ſub nomine Dominici Armani, ejuſdem cœnobii alumni, ſub quo latuiſſet adhuc, niſi verus auctor jam canitis innoteſceret. Debitâ ſuâ tamen potiatur laude Armanus, utpote qui vetuſta domeſtica cœnobii ſui monumenta ſummâ diligentiâ collegit, quæ ab aliis accuratiùs diſcutienda, enarranda, & illuſtranda reliquit. Admiſſi in opuſculo errores aliqui, emendantur in hoc opere, quod in lucem prodit.*

5. *Synodus quæ acta eſt in civitate Mantuæ anno 828, pro cauſâ ſanctæ Aquilejenſis eccleſiæ, nunc primùm ex vetuſto codice bibliothecæ Vallicellianæ in lucem edita cum notis*, tom. 9. *Veneta*, *Conciliorum editionis*, 1729.

6. *Animadverſiones in Concilium à Gregorio XII, Forijulii, ſeu in civitate Auſtriæ celebratum*, tom. 15. *Veneta*, *Conciliorum editionis*, 1731.

7. *De ſchiſmate eccleſiæ Aquilejenſis diſſertatio hiſtorica. Accedunt acta ſynodi Mantuanæ pro cauſâ ſanctæ Aquilejenſis eccleſiæ, quæ ex vetuſto codice bibliothecæ Vallicellanæ ſecundis curis emendatiora prodeunt, cum notis*, in-8°. *Venetiis*, 1732, *apud Bartholomæum Javarinam. Opus veluti prodromum fuit ad ſequens.*

8. *Monumenta eccleſiæ Aquilejenſis, commentario hiſtorico-chronologico-critico illuſtrata: cum appendice, in quâ vetuſta Aquilejenſium Patriarcharum, rerumque Forojulienſium chronica, emendatiora quædam alia nunc primùm in lucem prodeunt; Argentinæ*, 1740, *in-fol.*

9. *Divi Thomæ Aquinatis Doctoris Angelici ord. Pred. opera. Editio altera Veneta, ad plurima exemplaria comparata, & emendata. Accedunt vita, ſeu elogium ejus à Jacobo Echardo diligentiſſimè concinnatum, & Bernardi Mariæ de Rubeis in ſingula opera admonitiones prævia*, vingt-ſix volumes *in* 4°. dont les quinze premiers ont été imprimés chez Joſeph Bettinelli, & les ſuivans chez Simon Occhi à Veniſe, depuis 1745 juſqu'en 1758. Le ſavant éditeur a apporté beaucoup de ſoins pour rendre le texte le plus pur qu'il ſoit poſſible. Il a auſſi marqué les variantes qu'il a trouvées dans les anciennes éditions, ou dans les manuſcrits qu'il a eus entre les mains, ſans parler d'un grand nombre d'avertiſſemens préliminaires, critiques, apologétiques ou hiſtoriques qu'il a répandus à propos dans les différens tomes dont cette édition eſt compoſée.

10. *De nummis Patriarcharum Aquilejenſium diſſertatio*; in-8°. *Venetiis*, 1747, *typis J. Baptiſtæ Paſquali. Fides diplomatis quo Paponi Patriarchæ facultatem eudendi monetam fecit Conradus, dictus Salicus, hujus nominis Rex Germaniæ ſecundus, & Imperator ejuſdem nominis primus, in dubium hiſce diebus vocata, facillimo negotio, ac invictis argumentis vindicari poteſt.*

11. *De nummis Patriarcharum Aquilejenſium diſſertatio altera*, in 8°. *Venetiis*, 1749, *typis Jo. Baptiſtæ Paſcali.* Ces deux diſſertations *de nummis Patriarcharum Aquilej.* ont été réimprimées dans l'ouvrage de M. Philippe Argelati, *de monetis Italiæ & Mediolani*, 1750, tom. 1, part. 1, pag. 137 & 215.

12. *Diſcorſo iſtorico-cronologico-diplomatico... ſopra una Pergamena antica Veneziana*, in-8°. *Venezia*, 1749, *preſſo Simone Occhi. Patriarcharum Gradenſium maximè chronographia emendatur, ac antiquitas oſtenditur apud Venetos moris annum inchoandi à die primâ martii.*

13. *De geſtis & ſcriptis, ac doctrina ſancti Thomæ Aquinatis diſſertationes criticæ & apologeticæ*, in-fol. *Venetiis*, 1750, *typis Jo. Baptiſtæ Paſquali.* Ce recueil renferme ſeptre diſſertations auxquelles il en faut ajouter deux autres qu'on trouve à la tête des deux derniers volumes des œuvres de ſaint Thomas, de l'edition *in* 4°. de Veniſe, & qu'on doit mettre encore dans la nouvelle édition des mêmes œuvres qu'on fait actuellement à Naples *in*-12 & *in*-4°.

14. *De rebus congregationis ſub titulo beati Jacobi Salomonii, in provincia ſancti Dominici Venetiarum erectæ, ordinis Prædicatorum, commentarius hiſtoricus: in quo regularis diſciplinæ in ordine Prædicatorum inſtauratio, primordia ejuſdem congregationis & incrementa, vetuſta cœnobiorum origines, novorumque erectiones, vitæ etiam mortibus, dignitatibus, litteris illuſtres, aliaque variæ eruditionis argumenta enarrantur, recenſentur, illuſtrantur*, in-4°. *Venetiis*, 1751, *typis Jo. Baptiſtæ Paſquali.*

15. *Fr. Jo. Franc. Bernardi de Rubeis ord. Prad. diſſertationes duæ. Prima de Turrotio, ſeu tyranno Ruſino Monacho & Presbytero: altera de vetuſtis liturgicis, aliiſque ſacris ritibus, qui vigebant olim in aliquibus Forijulienſis provinciæ eccleſiis. Venetiis*, Simon Occhi, 1754, *in*-8°.

16. *Georgii ſeu Gregorii Cyprii Patriarchæ Conſtantinopolitani vita*, &c. *nunc primùm græcè in lucem prodit cum latina interpretatione & notis. Accedunt diſſertationes duæ hiſtorica & dogmatica cum binis epiſtolis*, &c. *nunc primùm editis; Venetiis, Jo. Baptiſtæ Paſquali*, 1753, *in* 4.

17. *De Theophilacti Bulgariæ Archiepiſcopi geſtis & ſcriptis ac doctrinâ, deque Veneta operarum ejus editione. Præſtat tom.* 1 *operum omnium gr. lat. ejuſdem Theophilacti. Venetiis, apud Joſeph Bertella in officina Hertziana*, 1754, *in-fol.*

18. *De tribus in calo teſtibus*, &c. *diſſertatio adversùs Samuelem Crelium, altoſque. Venetiis*, 1755, *in*-4°.

19. *Vita B. Benvenuta Bojana de civitate Auſtriæ cum præfatione & annotationibus. Venetiis*, 1755, *in*-4°.

20. *De peccato originali ejuſque naturâ ac traduce & pœnâ, deque multiplici ſtatu hominis, tractatus theologicus. Venetiis*, 1757, *in*-4°.

21. *De charitate, virtute theologicâ, ejuſque natura, multiplici actu, perfectione, præcepto*, &c. *tractatus theologicus. Venetiis*, 1758, *in*-4°.

22. *Diſſertationes variæ eruditionis ſub una capitum ſerie collectæ.* Elles étoient ſous preſſe en 1762. Le Pere de Rubeis, *de rebus congregationis*, &c. pag. 481 & ſuiv. Le Pere Fabricy, Dominicain de la Minerve, dans les mémoires manuſcrits qu'il nous a communiqués.

RUISSEAU-VILLE, *Ruſſellivilla*, abbaye régulière de l'ordre de ſaint Auguſtin, de la congrégation d'Arouaiſe en Picardie, diocèſe de Boulogne. Elle eſt ſituée dans l'étendue du comté de Saint-Pol, près des ſources de la Lis, & fut fondée vers la fin du onzieme ſiecle par Ramelin de Crequi, gentilhomme Picard, & Alia ſa femme. L'Abbé de Ruiſſeau ville a ſéance aux Etats d'Artois.

RUPITAINS. Nom donné aux Donatiſtes, parce que, pour répandre leur doctrine, ils traverſoient les rochers qui s'expriment en latin par *rupes*.

RUSCONIBUS, (Ambroiſe de) Milanois, pieux & ſavant Religieux de Mont-Caſſin, floriſſoit vers la fin du ſeizieme ſiecle, & au commencement du dix ſeptieme. On a de lui: 1. *Triumphus catholicæ veritatis adversùs omnes hereſes ac eorum auctores à Simone Mago uſque ad Marcum Antonium de Dominis feliciter ſumma curâ deportatus, omnibus ſcholaſticis, ſacreque Scripturæ ſtudioſis, ac hiſtoriographis opus nedum utile, ſed & neceſſarium.* Veniſe, 1609, *in* 4°. Cet ouvrage contient la vie de tous les héretiques,

avec un ſommaire de leurs héréſies, que l'auteur réfute par l'autorité de l'Ecriture & des Conciles. 2. *Compendium in univerſum ſalutarem praxim Fori pœnitentialis Valerii Reginaldi Societatis Jeſu, t. 3, magno labore ac fideli diligentiâ ad confeſſariorum utilitatem confectum, additionibus utiliſſimis ampliatum, & duplici indice ornatum.* Veniſe, 1621, *in*-8°. *Biblioth. ſcriptor. Mediolan.*

RUST, (George) illuſtre écrivain & théologien Anglois du dix-ſeptieme ſiecle, fit ſes études dans le college de Chriſt à Cambridge, dont il fut membre, & ſe rendit habile dans la connoiſſance de l'Ecriture-ſainte, des ſaints Peres & de l'hiſtoire eccléſiaſtique. Il devint enſuite Doyen de Conore, puis Evêque de Dromore en Irlande. Il mourut jeune, au mois de décembre 1670. M. Glanvil qui l'avoit particuliérement connu, nous apprend qu'il avoit l'eſprit net, le jugement profond, un génie propre aux recherches, qu'il étoit verſé dans les ſciences anciennes & modernes, & qu'il joignoit à beaucoup de lumieres & à une grande capacité, une modeſtie ſingulière, & une douceur de caractere qui le faiſoient chérir de tous ceux qui le connoiſſoient. Ses ouvrages ſont :

1. Un diſcours ſur le vingt-ſeptieme verſet du vingtieme chapitre des Proverbes, qu'il prononça dans la chapelle de ſon college, & depuis en 1655 à ſainte Marie de Cambridge ſur le trente-huitieme verſet du chapitre dix-huitieme de ſaint Jean. M. Glanvil publia cette piece à Londres en 1682, *in*-8°, ſous le titre de *diſcours ſur la vérité* dans un volume intitulé : *deux excellens & utiles traités*, l'un *lux orientalis*, ou recherches ſur l'opinion des ſages orientaux touchant la préexiſtence des ames : ce qui eſt la clef pour pénétrer les profonds myſteres de la Providence, touchant la chûte & la miſere de l'homme. L'autre eſt *un diſcours ſur la vérité*, par le feu Docteur Ruſt, Evêque de Dromore en Irlande, avec des remarques ſur l'un & ſur l'autre : on attribue ces remarques au Docteur Henri More. M. Glanvil obſerve en parlant dans ſa préface du diſcours ſur la vérité, « que le ſujet eſt de la derniere importance, » & que la vérité que l'auteur établit eſt prouvée » avec une force de raiſon ſupérieure & irréſiſtible ». M. Henri Hallywel en a donné une nouvelle édition, en y ajoutant deux préfaces, ou, pour parler juſte, il l'a inſéré dans le recueil des œuvres poſthumes du Docteur Ruſt, imprimé à Londres en 1686, *in*-4°. L'une de ces préfaces eſt faite pour l'édition du diſcours ſur le *proverb.* 20, 27, & l'autre eſt l'exorde que M. Ruſt mit à la tête de ce diſcours, quand il le prononça à ſainte Marie de Cambridge en 1655, ſur ſaint Jean, 18, 38.

2. Une leçon que notre ſavant fit en 1656 dans les écoles de théologie à Cambridge, pour prouver que le Meſſie promis eſt venu il y a long-tems, *Meſſias in S. Scriptura promiſſus olim venit.* M. Hallywel l'a publiée dans les œuvres poſthumes de notre auteur, & il dit dans ſa préface, « qu'on trouve dans » cette piece une réfutation ſolide & raiſonnable de » toutes les chicanes & des exceptions que les plus » illuſtres & les plus ſavans Rabbins parmi les Juifs » ont pu imaginer pour énerver la force des oracles que les Chrétiens preſſent contr'eux, pour prouver qu'il y a long-tems que le Meſſie eſt venu. » Par où nous gagnons beaucoup ; car puiſque les » objections des plus habiles Juifs ſont ſi foibles, que » leurs exceptions contre les prophéties dont l'auteur ſe ſert ici ſont ſi frivoles, & qu'ils varient ſi » fort entr'eux touchant la perſonne du Meſſie & » l'époque de ſa venue, c'eſt-là une forte confirmation de la foi chrétienne ſur ce grand article que » notre Jeſus eſt le Meſſie promis, que les Juifs eux-» mêmes auroient dû le recevoir pour tel, & ſe ſoumettre à ſes loix, comme étant le Fils de Dieu & » le Roi d'Iſraël ».

3. Un diſcours ſur la premiere épître de ſaint Jean, ch. 4, ℣. 16, que M. Ruſt prononça à ſainte Marie de Cambridge en 1658.

4. Une theſe ſur cette propoſition, que l'Ecriture enſeigne la réſurrection du corps, & que la raiſon ne dicte rien qui y ſoit contraire. *Fore reſurrectionem corporis ſuadet Scriptura, nec refragatur ratio.*

5. Un diſcours de l'uſage de la raiſon en matiere de religion, où l'on prouve contre les enthouſiaſtes & contre les déiſtes, que le chriſtianiſme ne renferme rien de contraire à la droite raiſon, compoſé en latin, mais traduit en anglois par M. Hallywel, qui y a ajouté des remarques. M. Chauffepié, *nouveau diction. hiſtor. & crit. tom.* 4, *p.* 146 *& ſuiv.*

SABLONCEAUX, *Sablonceſla*, abbaye de Chenoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin, de la congrégation de Chancellade, au dioceſe & à quatre lieues de Saintes près de la Seudre, ſur un terrein ſablonneux, d'où elle tire apparemment le nom de Sablonceaux. Elle reconnoît pour fondateur Guillaume, Duc d'Aquitaine, & pour principal bienfaiteur Othon, également Duc d'Aquitaine. Cette abbeye étoit autrefois très-riche & très-nombreuſe, puiſqu'elle poſſédé juſqu'à quatre-vingt granges, & qu'il y avoit un Frere convers dans chacune de ces granges, pour en avoir ſoin. Mais au commencement de ce ſiecle l'égliſe étoit preſque détruite, les lieux réguliers renverſés, de même que le bâtiment pour les hôtes, dont il ne reſtoit plus que les maſures à la premiere porte du monaſtere. Nous ignorons dans quel état ſe trouve aujourd'hui cette maiſon. On y remarque dans le jardin une ſource d'eaux minérales. *Gallia chriſt. tom. 2, col.* 1132.

SAGES-FEMMES. Les Conciles ont réglé trois choſes par rapport aux Sages Femmes: 1. qu'elles auront un témoignage de catholicité, ou du Curé ou de l'Evêque: 2. qu'elles ſeront approuvées par l'Evêque ou ſon Vicaire; 3. qu'elles auront ſoin qu'il ſe trouve au moins deux perſonnes qui ſoient témoins du baptême qu'elles adminiſtreront, que le Curé pourra interroger lorſque l'enfant ſera porté à l'égliſe. Les mêmes Conciles ordonnent aux Curés de veiller à l'inſtruction des Sages-Femmes, en ce qui regarde l'adminiſtration du baptême. *Mémoires du Clergé, tome 5, pag. 71 & ſuiv.* Voyez *l'article 14 de la déclaration de* 1724.

SAINT-CLAUDE, ville de France, dans la Franche-Comté, ſur le Liſon, à ſix lieues au nord-oueſt de Geneve, avec un évêché ſuffragant de Lyon. L'abbaye de Saint-Claude, d'où la ville a pris ſon nom, a été érigée en évêché par bulle du 22 janvier 1742, ſous le pontificat de Benoît XIV. Les Religieux qui étoient de l'ordre de ſaint Benoît, ont été ſéculariſés, & ſont devenus Chanoines au nombre de vingt: ils doivent faire preuve de ſeize quartiers de nobleſſe. Le cathédrale eſt très-belle; & les reliques de ſaint Claude y attirent un grand nombre de pèlerins. L'évêché a été démembré des archevêchés de Lyon & de Beſançon. L'Evêque jouit de vingt-ſept mille livres de rente, ſelon l'almanach royal, & paie quinze cens florins pour ſes bulles.

Evêque de Saint-Claude.

1. Joſeph de Méalet de Fargues, né au château de Fargues, dioceſe de Saint-Flour, en 1708, ſacré le 5 août 1742, & non 1741, comme le dit l'almanach royal, puiſque la bulle d'érection de Saint-Claude en évêché n'eſt que du 22 janvier 1742, comme il a été dit. Le même almanach joint à M. de Méalet, M. Jean-Baptiſte-Marie Bron, du dioceſe de Lyon, né en 1713, ſacré en 1755, Evêque d'Egée, ſuffragant de Lyon.

SALAMO, (Simon) & GELABERT (Melchior) Prêtres, Docteurs & Miſſionnaires du dioceſe d'Elne. Nous avons de ces deux zélés Docteurs & Miſſionnaires, l'ouvrage intitulé: *regula cleri, ex ſacris liberis, SS. Patrum monimentis, eccleſiaſticiſque ſanctionibus excerpta, ſtudio & operâ Simonis Salamo & Melchioris Gelabert, Presbyterorum, Doctorum & Miſſionariorum dioceſis Elnenſis; tertia editio, cui acceſſit præparatio proxima ad mortem.* Francopoli-Ruthenorum, (à Ville-Frenche, dans le Rouergue) chez Pierre Vedeilhié, Imprimeur du Roi, 1760; *in*-12.

SALAZAR, (Dom Louis de) naquit le 14 août 1658, à Valladolid, où ſes pere & mere ſe trouvoient caſuellement. Son pere ſe nommoit Sébaſtien, de la noble famille de Salazar de Pancorbo, & ſa mere, Louiſe de Caſtro & Lugo. Le jeune Louis fit paroître de bonne heure d'excellentes qualités, & une grande inclination au bien. Il étoit doux, affable, docile, prévenant & officieux. Il avoit l'eſprit net, vif, pénétrant, la mémoire prompte, ſûre & durable: il la conſerve toute ſa vie. Ayant perdu ſon pere & ſa mere à l'âge de 7 ans, il alla à Bayena, où le Comte Luque le prit pour Page & enſuite pour Secretaire. Il ſe maria très-jeune; mais ayant perdu ſa femme après ſix mois de mariage ſeulement, il quitta Bayena & ſe rendit à la Cour d'Eſpagne, où il ſe vit rechercher par les Seigneurs les plus diſtingués. Le Duc de l'Infantado lui confia le ſoin de ſes archives pour les mettre en ordre. Il y travailla, ainſi qu'à pluſieurs autres ouvrages, avec une infatigable application. N'étant encore âgé que de dix-huit ans, il avoit déja compoſé le premier tome de *arbores de coſtados de los grandes, y titulos.* A vingt-quatre ans & en 1682, il donne un autre volume *in-folio*, intitulé: *catalogo hiſtorial.* Il fut aſſocié à la grande Académie, qui fleuriſſoit alors à la Cour, & il y fit admirer dès la premiere ſéance, ſon habileté dans l'hiſtoire. On l'éprouva par diverſes queſtions, & ſes réponſes furent toujours ſatisfaiſantes au-delà même des eſpérances. Il publia en 1685: *hiſtoria geneatogica de la Caſa de Salva.* Le Roi Charles II, inſtruit de ſes talens & de ſa fidélité, le fit Chronologiſte de Caſtille, le 18 juillet de la même année, & l'honora de l'ordre militaire de Calatrava, le 2 avril 1686. Il le fit encore depuis, premier Chronologiſte des Indes, Fiſcal de l'ordre de Calatrava, Procureur général, & Alguaſil, Principal de l'Inquiſition de Tolede. Il remplit les fonctions attachées à chacun de ces emplois, avec la même exactitude que s'il n'eût été chargé que d'un ſeul en particulier, & ſans que cette multitude d'occupations l'empêchât ni de répondre aux doutes qu'on lui propoſoit, ni de vaquer à l'étude & de cultiver les muſes: il réuſſiſſoit très bien dans la poéſie. Il s'appliqua encore avec beaucoup de ſoins & de ſuccès à la recherche des droits des ordres militaires, de façon qu'à l'aide des écrits qu'il a laiſſés ſur ce ſujet, on parvient aiſément à connoître leurs revenus, leur juriſdiction & leurs privileges. Le Roi Philippe V l'honora du titre de Conſeiller de ces mêmes ordres militaires, le 23 octobre 1705: le 23 mars 1721, il lui donna celui de Conſeiller en matiere de graces & de gouvernement, ce qui étoit ſans exemple, & enfin il le nomma Surintendant des archives. Il eſt mort le 9 février 1734, âgé de 75 ans. Il ſavoit le latin, le françois, l'italien, le caſtillan, &c. Il poſſédoit le droit civil & canonique ſur lequel il a bien écrit; & pour ce qui eſt des généalogies & ſucceſſions des Princes, Monarques & Etats, on prétend qu'il n'a pas eu ſon égal dans ces ſortes de connoiſſances. Il entretenoit des correſpondances littéraires avec les ſavans les plus célebres de l'Europe, & les Cours les plus ſeptentrioneles le recherchoient pour ſa grande capacité. Sa bibliotheque étoit ſi nombreuſe, que tous ſes appartemens ne ſuffiſoient pas pour contenir tous ſes livres. Il a laiſſé ſes manuſcrits & ceux de pluſieurs autres au monaſtere de Monſerrat, de Madrid, ordre de ſaint Benoît, à condition qu'ils

ſeroient bien conſervés pour l'utilité du public. Il avoit choiſi pendant ſa vie l'un de ces Religieux pour ſon Bibliothecaire, & à ſa mort, il fit une fondation de deux cens ducats annuels, avec obligation au Bibliothécaire de lui appliquer la meſſe dans la chapelle de ſon tombeau, qui eſt dans le même couvent. Outre les ouvrages dont on vient de parler, il en a encore laiſſé d'autres en grand nombre tant imprimés que manuſcrits: on y admire une clarté & une pureté de ſtyle preſqu'inimitables. Les ſeuls manuſcrits forment ſix volumes *in folio*, qui ſont particulierement utiles pour les généalogies En 1713, il donna un livre *in*-4°. ſur l'hiſtoire de Dom Gabriel Alvarez de Toledo. Le catalogue des ouvrages de Dom Louis de Salazar ſe trouve avec ſa vie & ſon épitaphe au commencement du tome *in*-4°. qu'il compoſa, & qu'il intitula: *examen Caſtellano de la Criſis Griega*. Cet ouvrage a été imprimé après ſa mort en 1736. *Memoires communiqués par M. Pons & Mora, Docteur en théologie de l'Iſle Minorque.*

SALGER, (Ad Rud.) Profeſſeur public de l'hiſtoire eccleſiaſtique & profane, & Bibliothécaire de la république de Nuremberg. Nous avons de lui: *bibliotheca, ſive ſupplex librorum impreſſorum in omni genere ſcientiarum, in maximam partem rariſſimorum & codicum manuſcriptorum quos, per plurimos annos collegit, juſto ordine diſpoſuit, atque notis litterariis illuſtravit.* Ad. Rud. Salget ... *pars prima*. Novimbergæ, 1760, *in folio*.

SALIGNAC, nom que l'on a autrefois fort varié dans l'écriture & dans la prononciation, en Saleignac, Salagnac, Salanhac, Salignas, &c. Nous avons ſept différens écrivains François de cette célebre famille: le premier dans le treizieme ſiecle, Etienne de Salanhac; le ſecond dans le quatorzieme, Raymond de Salignas, & les cinq autres pendant le cours du ſeizieme ſiecle; ſavoir, Barthelemi, Bernard, Bertrand, Geoffroi ou Godefroi, & Jean de Salignac.

Etienne de Salagnac ou Salanhac, étoit né dans ce lieu même vers l'an 1210. Il entra vers l'an 1233, dans l'ordre de ſaint Dominique à Limoges. Elu Prieur du couvent des Dominicains de cette ville en 1249, il le gouverna l'eſpace de dix ans, & alla enſuite exercer la même charge dans le couvent de Toulouſe. Il s'en acquittoit avec honneur, lorſqu'on l'envoya en Ecoſſe l'an 1261, pour viſiter les couvens de ſon ordre dans ce royaume. Il revint à Limoges en 1265, & y gouverna encore ſes freres en qualité de Prieur, pendant ſix ans. Il occupa le même poſte ailleurs, il revint encore à Limoges, où il mourut le 8 janvier, vers l'an 1290. On a trois ouvrages de ſa compoſition.

1°. *Tractatus brevis & devotus devotis de quatuor in quibus Deus Predicatorum ordinem inſignivit: primò, de bona ac ſtrenua duce ſancto Dominico: ſecundò, de gloriosa nomine Predicatorum: tertiò, de illuſtri prole: quartò, de ſecuritate profeſſionis.* Nous n'avons plus cet ouvrage tel qu'il eſt ſorti des mains d'Etienne de Salagnac. Bernard Guidonis qui en donna un exemplaire à notre couvent de Toulouſe, nous apprend lui-même qu'il y a ajouté quantité de choſes.

2°. *Tractatus de tribus gradibus Prælatorum ordinis Predicatorum: de ordinis Magiſtris: de Prioribus provincialibus, præſertim provinciæ Provinciæ: de Prioribus conventualibus dictæ provinciæ.* Cet ouvrage a auſſi été augmenté par Bernard Guidonis, & conduit juſques à l'an 1313.

3°. *Collectio actorum omnium capitulorum generalium, & capitulorum etiam provincialium Provinciæ, ad annum* 1278. C'eſt-là tout ce que lui attribue le P. Echard, *ſcript. ord. Prædic. tom.* 1, *pag.* 415-417. Mais Jacques-Philippe Tomaſini, dans ſon *catalogus bibliothecarum Venetarum manuſcripturum*, lui donne encore un *tractatus de inſtitutione ordinis Prædicatorum, uſque ad annum* 1233, *à Fr. Stephano de Salagnach.* Peut-être n'eſt-ce que quelqu'un des trois précédens ſous un autre titre.

Raymond de Salignas ou Salignec, dont on ne ſait ni le tems, ni le lieu de la naiſſance, ſe rendit fort habile dans l'un & l'autre droit, & fort recommendable par ſon exacte probité. Etant Doyen de la cathédrale de Paris, il fut appellé à Avignon, pour y exercer la charge d'Auditeur de Rote, ou de Juge dans le Palais apoſtolique; & l'on voit ſe ſignature à divers actes de cette chambre des années 1350 & 1355. On a de ſa façon un ouvrage de juriſprudence canonique, intitulé: *ejus librorum quinque decretalium, ſuccinctè editi per Raymundum de Salignas, Decanum Pariſienſem, & Auditorem ſacri Palatii apoſtolici*; à Lyon, 1553, *in folio*. Oudin, *de ſcriptor. eccleſ. tom.* 3, *col.* 970. Lipenius, *biblioth. jurid. pag.* 544.

Barthelemi de Salignac, dont les ebbtéviateurs de Geſner nous parlent en ces termes: *Bartholomæus Salignæus, Gallus, vir nobilis, doctus & eloquens, Eques Aurutus, ſcripſit:* Itinerarium Paleſtinæ, *lib.* 1. Colomiés, qui le fait Protonotaire apoſtolique, dans ſa *Rome proteſtante*, page 10, indique ſon *itinerarium Terræ ſanctæ*, comme imprimé à Paris, en 1522. Kunigius, qui le nomme *de Saligniaco*, intitule ſon ouvrage *itinerarium ſacræ ſcripturæ*, & le dit de l'année 1587. Divers Bibliothécaires, & entr'autres le *catalogue de la bibliotheque de Leide* indiquent *itinerarium Hieroſolymitanum*, imprimé en 1587, *in*-4°. & *itinerarium ſacræ Scripturæ*, imprimé à Magdebourg, en 1593, *in*-4°. ce qui ſembleroit en faire deux différens ouvrages. La vérité eſt qu'il a été imprimé d'abord ſous le ſimple titre d'*itinerarium Hieroſolymitanum*, & cela à Lyon, chez Gilbert de Villiers, en 1555, *in*-8°. que Reineccius le fit réimprimer, peut être avec des éclairciſſemens ou des remarques, dans ſon *hiſtoria orientalis*, publiée à Helmſtadt, en 1584, *in*-4°. qu'il le fut ſéparément en 1587, & enfin ſous cet ample titre: *itinerarium ſacræ Scripturæ, hoc eſt ſanctæ Terræ, regionumque finitimarum deſcriptio, complectens recentem Hieroſolymitanam de rebus Saracenicis, Turcicis, & Tartaricis, tum reliquam orientalem hiſtoriam*; & cela à Magdebourg, chez Paul Donatus, en 1593, *in*-4o. Cet ouvrage ſe trouve au nombre des livres prohibés dans l'*index librorum prohibitorum & expurgandarum*, pag. 93, à cauſe de ce ſentiment hétérodoxe qu'il renferme: » bien que les Chrétiens Grecs, habitans en » Chypre, aient beaucoup de cérémonies différentes » de celles de l'Egliſe romaine, ils ne doivent pour- » tant pas, à cauſe de cela, être condamnés: ſi ce » n'eſt que nous croyons follement, que le ſalut » des hommes dépende des cérémonies, ou plus fol- » lement encore, que, hors de Rome, aucun ne » puiſſe être ſauvé ». On ne doit pas confondre, comme quelques-uns ont fait fort mal-à-propos, *Barthelemi de Salignac* avec *Bertrand de Salignac. Epiſtol. bibliothec. Geſner. pag.* 306. Konig. *Bibliath. pag.* 715. Bibliath. Tellerien. *pag.* 343; & Bibliothec. Bultellian. *pag.* 899. Draadius, *biblioth. Ceſſica, pag.* 1159. Proſper Marchend, *dictian. hiſtor. tom.* 2, *pag.* 182 & *ſuiv.*

Bernard de Selignac, étoit de Bordeaux. Il fut diſciple de Ramus, & Licentié en droit. Ses ouvrages ſont:

1°. *Tractatus arithmetici partium & alligationis*, imprimés à Francfort, en 1575, *in*-4°.

2°. *Regula veri*, imprimée à Heidelberg, en 1578, *in*-8°.

3°. *Arithmeticæ libri duo, algebræ totidemque, cum demonſtrationibus*, imprimés à Francfort, chez Wechel, en 1580 & 1593, *in*-4°.

4°. *Rudimenta gnuca, præcipuè ex Rami grammaticis*, imprimés à Francfort, chez Wechel, en 1580, *in*-8°.

in-8°. Ces rudimens ont été mis à l'*Indice expurgatoire*.

5°. *Meſolabii expoſitio*, imprimée à Geneve, en 1577, *in*-4°. Gerard-Jean Voſſius, *de ſcientiis mathematicis*, *cap.* 52, *pag.* 390. *Epitome bibliath. Geſneri*, *pag* 118.-Ciacconius, *biblioth. col.* 496. Proſper Marchand, *diction. hiſt. tom.* 2, *pag.* 182 & 183.

Betttand de Salignac, ſecond fils d'Elie de Salignac, Seigneur de Fenelon, &c. Gentilhomme Perigordin, Conſeiller du Roi Henri III, Chevalier de l'ordre du Saint-Eſprit, Ambaſſadeur de Sa Majeſté en Angleterre, &c. s'étant trouvé fort jeune dans Metz, pendant le ſiege que l'Empereur Charles-Quint en fit, & qu'il leva, il en a laiſſé un journal ſous le titre de, *ſiege de Metz en Lorraine, par l'Empereur Charles V, en l'annee* 1552, & imprimé à Paris, chez Charles Eſtieone, en 1553, *in*-4°. réimprimé à Metz, chez Collignon, en 1665, *in*-4°. On a encore de lui une relation du voyage du Roi Henri II, dans les Pays-Bas. Il mourut à Bordeaux, en 1599. La Croix du Maine, *biblioth. françoiſe*, *pag.* 477. Le Long, *biblioth. hiſtor. de la France*, *pag.* 394.

Geoffroi, ou Godefroi de Salignac, étoit un Juriſconſulte, dont on a d'abondans commentaires ſur le code & ſur les pandectes: *Gofredi de Saligniaco*, *commentarii in codicem & in digeſta*, imprimés à Lyon, en 1552 & 1557, en ſept volumes *in folio*. *Biblioth. barker. tom.* 1, *pag.* 336, Denis Simon, *bibliotheque des auteurs de droit*, *tom.* 2, *pag.* 260. Struvius, *biblioth. jurid. pag.* 63.

Jean de Salignac, Docteur en théologie, étoit natif du pays de Limoſin, ſelon la Croix du Maine, dans ſa bibliotheque françoiſe, *pag.* 264 & 493. Ailleurs il dit qu'il étoit du pays de Perigord, homme des plus eſtimés pour les langues, & principalement pour l'hébraique & grecque, qu'aotre de ſon tems. Le même Bibliothécaire dit dans un endroit que Jean de Salignac floriſſoit à Paris du tems de Charles IX, l'an 1564, & dans un autre, qu'il floriſſoit ſous le regne du Roi Henri II, d'où il paroît qu'il fait deux hommes d'un ſeul. M. de Thou, ſous l'aonée 1547, en fait un Gentilhomme Perigordin; & ajoute de plus qo'il avoit été diſciple de Vatable. Il étoit non-ſeulement Docteur en théologie, mais même Lecteur du Roi, & Profeſſeur en langue hébraique, comme le reconoit Menage, dans ſes origines de la langue françoiſe, *pag.* 328, & dans ſoo dictionnaire étymologique, *pag.* 369. Paſtel en fait cet éloge: *nan diſſimile viſum eſt Joanni Salinæ, primæ notæ & eruditionis theologo, mihi amiciſſimo, & quem revera meritò Vatablus agnoſcat diſcipulum, utpote qui non tantùm ſocrarum litterarum obſtruſa ſcrutetur, ſed qua mare præceptaris nullum-diſciplinæ genus ſibi intactum velit aut relinquat.* François I le nomma de ſon propre mouvement l'an des arbittes de la diſpute entre Ramus & de Goves, touchant Ariſtote. Il aſſiſta en qoalité de député de Sorbonne, au fameux colloque de Poiſſi. Mais il eut le malheur dans la ſuite d'abandonner l'Egliſe romaine, poor embraſſer la religion prétendue réformée. La Croix du Maine lui attribue quelques écrits latins & françois, mais d'une maniere fort vague & fort négligée. On trouve de lui une téponſe latine à Calvin qui lui avoit écrit, datée du 13 décembre 1561, inſérée parmi les lettres de ce dernier, *pag.* 541-543. On doit probablement auſſi lui attribuer *Saphonis prophetia latinè verſa & interpretata per Joann. Sallinaum*, manuſcrit ſur velin, *in*-4°. qui ſe trouve parmi ceux d'Alexandre Petau, *biblioth. Petav. pag.* 423, n°. 100. Proſper Marchaod, *diction. hiſt. tom.* 2, *pag.* 184 & *ſuiv.*

Un huitieme Salignac, qui a rendo ee nom plus illuſtre loi ſeul, que n'avoient fait tous les autres enſemble, eſt M. de Fenelon, Archevêque de Cambrai. *Chercher* Fenelon.

SALIVAL, *Salvia Vallis*, abbaye téguliere & réformée de l'ordre de Prémontré, au dioceſe de Metz en Lorraine, près de la ville de Vic. Elle eſt de la filiation de Belleval en Argonne, & fut fondée vers l'an 1160, par Mathilde de Humbourg, Comteſſe de Salm. Les Comtes de Salm oot été les protecteurs & les principaox bienfaiteurs de ce monaſtere, & pluſieurs d'entr'eux y ont choiſi leur ſépulture qu'on y voit encore. La réforme y a été introduite vers l'an 1630. *Hiſt. de Lorr. tom.* 2, *col.* 87.

SALOMON. Il y a eu pluſieurs Rabbins de ce nom; mais le plus célebre eſt celui que l'on déſigne ordinairement ſous le nom de *Raſchi*, & que la plupart des Chrétiens nomment *Salomon Jarchi*: R. Simon nous aſſure qu'il faot l'appeller avec les Juifs *Ben-Iſaaki*, c'eſt à-dire, fils d'Iſaac. *Voyez* Jarchi.

SALOMON JAPHE, Rabbin du quinxieme ſiecle, quitta l'Allemagne ſa patrie pour ſe tendre à Conſtantinople. Il y expliqua le talmud de Jéroſalem & le rendit plus complet qu'il ne l'étoit auparavant, en y ajoutant bien des éclairciſſemens néceſſaires. Il publia deux autres ouvrages, dont l'un contenoit des ſermons, & l'autre l'explication du Middrash Rabba ſur le Pentateuque. Baſnage, *hiſt. des Juifs*, *tom.* 5, *pag.* 2008.

SALOMON LURIA, Rabbin fameux du ſeizieme ſiecle. Ceux de ſa nation le nommoient la Coutonne d'Iſraël & la merveille du tems. Il compoſa on ouvtage intitulé: *la mer de Salomon*. Il y examinoit particuliérement le ſtyle & les phtaſes du talmud. Baſnage, *ibid. pag.* 2070.

SALOMON-BEN-VIRGA, Rabbin, célebre en Eſpagne, au commencement du ſeizieme ſiecle, écrivit une hiſtoire de ce qui eſt arrivé aux Juifs depuis la deſtruction du temple de Jéruſalem, juſqu'à ſon tems. Cet ouvtage eſt intitulé: *Jchebet Juda*, c'eſt-à-dire, *tribus Juda*, ou plutôt *virga juda*. Ce qu'il y a de plus conſidérable dans ce livre, c'eſt qu'il rapporte pluſieurs diſputes qui ont été entre les Chrétiens & les Juifs, ſur-tout en Eſpagne, & qu'il produit les raiſons de part & d'autre. Il tapporte fort au long celle qui fut faite à Gironoe, en préſence du Pape Benoît XIII, appellé *Pierre de Lune*, des Cardinaux & de quelques Evêques entre Joſua Lurki, qui avoit été Juif, & qui s'appelle *Jerôme de Sainte-Foi* étant chrétien; & entre pluſieurs Rabbins. Le fond de leur diſpute étoit ſur l'explication du paſſage do talmud, d'où Jerôme de Sainte-Foi prouvoit que le Meſſie étoit veou. Cet ouvrage mérite d'être lu même des Chrétiens. Buxtorf qui en a parlé dans ſa bibliotheque ſans marquer le nom de l'auteur, témoigoe que ce livre a été imprimé par les Juifs à Mantoue, & qu'il y en a eu une verſion allemande imprimée à Cracovie en 1591. On en a donné une édition hébraique à Prague en 1619, & d'autres en la même langue, à Veniſe, à Conſtantinople, à Salonique & à Amſterdam. Les Juifs en ont auſſi fait une verſion en langue pottugaiſe. Gentius l'a traduit en latin, & cette verſion a été imprimée à Amſterdam en 1651, avec ee titre: *hiſtaria judaica, res Judæorum ab everſâ ade hieroſolymitanâ, ad hæc ferè tempora uſque complexo*. M. Simon. Buxtorf, *bibl. rabb.*

SALOMON DE OLIVERA, Juif Portugais, & Rabbin, à Amſterdam, vivoit vers le milieu da dix-ſeptieme ſiecle. Il a laiſſé pluſieurs ouvrages dont l'un eſt uo livre de paraboles & ſentences morales; il a été imprimé à Amſterdam en 1665. Un aotre eſt une grammaire chaldaique; un troiſieme, une logique rabbinique; un quatrieme, un indice alphabétique des devoirs; uo cinquieme, une grammaire hébraique écrite en portugais; uo ſixieme, un lexicon hébreu & portugais, imprimé à Amſterdam en 1682; un

ſeptieme, un livre en faveur de ceux qui veulent s'exercer à la poéſia; un huitieme, un traité intitulé *la révolution de l'année*: il y traite du compur aſtronomique & de la maniere d'accordet les mois lunaires avec les ſolaires. &c. J. C. Wolfii *bibliot. hebraica.*

SALOMON-SALMAN, Juif du dix-huitieme ſiecle, a douné au public *le livre de l'édifice de Salomon*, à Francfort ſur le Mein, en 1708. C'eſt une grammaire hébraique ſacrée qui paſſe pour excellente. L'auteur s'y plaint de ce que les Juifs négligent trop l'étude de la grammaira.

SALVANÉS, *Salvanenſium*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le Rouergue, vers les frontieres da l'Albigeois, au dioceſe de Vabres. Elle a eu pour fondateur en 1136, Pons de Laraze, Gentilhomme d'une grande vertu que l'Egliſe reconnoit pour ſaint. Ce Seigneur s'étant aſſocié pluſieurs perſonnes qui voulurent marcher ſur ſes traces, ſa rendit à Camarez dans les montagnes du Rouergue, où Arnaud de Pont, Seigneur dudit lieu, leur donna aux auvirons un terrein deſert, qu'on nommoit Silvanés & qu'ils appellerent Salvanés; ils y conſtruiſirent de petites hutes où ils firent leur demeure, & s'attirerent par leur vie pénitente la reſpect & la vénération des peuples da tous les dioceſes voiſins. Pluſieurs autres ſolitaires s'étant joints à eux, ils réſolurent quelque tems après de fonder en ce lieu un monaſtare dans les formes, & d'embraſſer l'inſtitut de Cîteaux ou celui des Chartreux. Pons indéterminé ſur le choix, alla à la grande Chartreuſe, pour y conſulter le bienheureux Guigues, qui en étoit Prieur. On lui conſeilla d'embraſſer la reforme de Cîteaux, & de s'adreſſer pour cela à l'abbaye de cet ordre la plus voiſine de Salvanés. C'étoit alors celle de Mazan en Vivarais. Pons y alla, ſe tendit au chapitre & offrit la maiſon de Salvanés à Pierre, Abbé da Mazan qui l'accepta, reçot Pons & ſes compagnons au noviciat, & après les avoir revêtus de l'habit monaſtique au bout d'un an, & leur avoit donné pour Abbé l'un d'entre eux nommé Ademar, il les renvoya à Salvanés. La ſainteté de ces premiers Religieux parut avec tant d'éclat, que pluſieurs Chevaliers de mérite voulurent s'y conſacrer à la pénitence. Les Princes & Seigneurs tant voiſins qu'étrangers, y firent auſſi des dons conſidérables. Pons de Laraze ne voulut y choiſir que l'état de Frere convers, afin d'avoir plus de liberté de pourvoir aux beſoins & à la ſubſiſtance de ſes freres. Il y mourut en odeur de ſainteté. Moreri, *édition de* 1759. Voyez *l'hiſtoire gén. du Languedoc, tome* 2, *liv.* 37.

SAMER *ou* S. ULMER, *Salmerium* ou *S. Vulmarus*, abbaye de Bénédictins, de la congrégation da ſaint Maur, dans la Picardie, au dioceſe & à trois lieues au ſud-eſt de Boulogne, fondée par ſaint Ulmer ou Vilmer en 688. Elle eſt ſituée dans un gros bourg appellé auſſi Samer, qui eſt une conſtruction des deux mots de ſaint Ulmer. *Cherchez* Ulmer, *tom.* 5 *de ce dictionnaire.*

SAMUEL, Rabbin de Lunel, dans le douzieme ſiecle, traduiſit d'arabe en hébreu le livre intitulé, *le Docteur*, compoſé par le Rabbin Moiſe Maimonide. Il compoſa de plus un livre intitulé: *interprétation des mots philoſophiques*, ouvrage dont on fait beaucoup de cas.

SAMUEL BEN ISARTSA, ſavant Rabbin, a écrit un livre de *Hiurim*, ou éclairciſſemens ſur les commantaires de R. Aben-Eſra, ſous le titre de *Mekorhaim, ſource de vie*, imprimé à Mantoue en 1559. Comme Aben Eſra eſt un des Juifs qui a expliqué le plus à la lettre l'Ecriture-ſainte, & que ſon ſtyle aſt concis, ce Rabbin y apporte de grands éclairciſſemens & ne s'attache pas même tellement à ſon auteur, qu'il ne rapporte le ſentiment de pluſieurs autres, & qu'il n'explique auſſi de lui-même quelques endroits difficiles de l'Ecriture. M. Simon.

SAMUEL OSEIDA, Rabbin, fils d'Iſaac, de la ville de Sapheta, dans la haute Galilée, Prédicateur célebre dans ſa nation, vivoit ſur la fin du ſeizieme ſiecle. On a de lui: 1. *igereth Schemuel*, lettre de Samuel, où ſe trouve l'explication du livre de Ruth. 2. *Lechem dimhah*, le pain des larmes, réimprimé à Amſterdam en 1710. 3. *Midraſch Schemuel*, l'explication de Samuel. C'eſt un commentaire ſur le *Pirche Avoth*. La troiſieme édition eſt de 1753, à Francfort ſur le Mein. J. C. Wolfii, *bibliotheca hebræa.*

SANCIO *ou* SANCHEZ (Rodrigue) Ecrivain Eſpagnol, célebre dans le quinzieme ſiecle, naquit à Santa Maria de Nieva, dans le dioceſe de Ségovie, l'année 1404. Après ſes humanités, & dix ans d'application à l'étude du droit dans l'Univerſité da Salamanque, il y fut reçu Docteur en cette ſcience. Ayant enſuite embraſſé l'état eccléſiaſtique, & reçu l'ordre de prêtriſe, il fut ſucceſſivement Archidiacre de Trevino dans le dioceſa da Burgos pendant vingt ans, Doyen de Léon pendant ſept autres années, & Doyen da Séville pendant deux. Vers l'an 1440, Jean II, Roi de Caſtille, l'honora du titre d'Envoyé vers l'Empereur Frederic III: lors du Concile de Baſle, il exerça le même emploi auprès du Pape Eugene IV, de Philippe-Marie, Duc de Milan, & de Charles VII, Roi de France. Le Pape Nicolas V le chargea d'une ſemblable commiſſion vers Philippe le Bon, Duc de Bourgogne; & peu après il fut fait Evêque d'Oviedo. Calixte III ayant été élevé au ſouverain pontificat, Henri IV, Roi de Caſtille, lui envoya en ambaſſade d'obédience notre Sancio, qui, à cette occaſion, ſe fixa pour toujours à Rome. Dans toutes ces ambaſſades, il fit des *harangues* ſolemnalles à ces divers Princes, & elles ſe conſervent toutes en manuſcrit dans la bibliotheque du Vatican. Le propre jour de l'élection de Paul II, ce Pape le fit Châtelain du château S. Ange, & Gardien des joyaux & tréſors de l'égliſe romaine; & dans la ſuite il le fit premierement Evêque de Zamora, puis de Calahorra, d'Oviedo. & enfin de Palancia en Eſpagne. Ayant ſucceſſivement poſſédé tous ces évêchés, il eſt arrivé qu'on l'a ſouvent cité, tant ſous ſon nom particulier, que ſous les leurs; & que les Bibliographes, ne prenant point garde à cette particularité, en ont preſque tous parlé comme de différens auteurs. Le Pere Louis-Jacob, Carme, en fait deux auteors; Conrad Geſner en fait trois, ſavoir, *Rodericus Palentinus*, *Rodericus Epiſcopus Samorenſis*, & *Rodericus Epiſcopus Zamorenſis*. Sancio mourut à Rome le 4 d'octobre 1470, & y fut enterré dans l'égliſe de S. Jacques des Eſpagnols. Ses écrits ſont, 1. *ſpeculum vitæ humanæ*, *in quo de omnibus omnium vitæ ordinum ac conditionum commodis ac incommodis tractatur*, 2 *libris conſtans*, 1. *de omni ſtatu vitæ temporalis*, 2. *de ſtatu ſpirituali, eccleſiaſtico, ac regulari: Paulo II Pontifici Romano dicatum à Roderico Zamorenſi & poſteà Calaguritano Epiſcopo, Hiſpano, SS. in caſtro ſuo S. Angeli Caſtellano, & Referendario.* 1468. C'eſt un grand *in-fol.* Il y en a eu depuis quantité d'autres éditions. Il a été revu & réimprimé à l'uſage des eccléſiaſtiques du dioceſe de Strasbourg, ſous ce titre: *ſpeculum vitæ humanæ, in quo diſcutiuntur commoda & incommoda, dulcia & amara, ſolatia & miſeria, proſpera & adverſa, laudes & pericula, omnium ſtatuum. Hujus Libri auctor*, Rodericus, *Epiſcopus Zamorenſis*, &c. *Johannes Bozhemius, Jacobus Wimphelingus, & Symphorianus Pollio, recognoverunt. Argentinæ Johannes Prys, in ædibus Luſtri vulgò* Zum Thiergarten, *impreſſit*, &c. *pridie idus januarii anno ſalutis* 1507, *in-folio.* Joſſe Loriehius, Eccléſiaſtiqoe Allemand, en a fait imprimer un abrégé ſous ce titre: *ſpeculi*

vite humane ſynopſis, ex tractatu, Roderici *Zamorenſis & Calagurritani de eodem argumento*; à Munich en 1589, *in*-8°. Il a été auſſi traduit en françois & & en eſpagnol.

2. *Liber de paupertate Chriſti.*

3. *Liber de monarchiâ orbis, & de origine ue differentiâ principatûs; ubi demonſtratur veram arbis monarchiam non alibi reſidere quàm apud Romanum Pontificem.*

4. *Defenſorium ſtatûs eccleſiaſtici.*

5. *De Papæ & Cunciliî auteritate, ſeu defenſorium fidei eccleſiaſtica, anno* 1467. Extat manuſcriptum Paravii in Muſæo Benedicti ſalvatici Medici.

6. *Tractatus de appellatione à ſententiâ Pontificis nan bene infarmati ud ſe ipſum bene informandum:* incipiens hiſce verbis, *ud Romanas ſcripſit beatiſſimus Paulus.* Extat manuſcriptum Patavii in biblioth. Canonicor. Lateranenſ. ſancti Joanois io Vividario.

7. *Libellus de remediis afflicta Eccleſie militantis udverſus extrinſecas Turcarum perſecutiones, preſſuras & unguſtias; & un generalis ſynodus pro hac tempore ſit expediens uc ſufficiens remedium ad eas extirpandes? Demum oſtenditur quando, quomodo, & ex quibus cauſis generalia Cancilia congregari debent: rursùsque deducitur Romanum Pantificem habere in terris ſupremam auctoritatem, ſoreque ſummum & ordinarium tribunul, ad levanda quevis mula & incommoda ab Eccleſiâ Dei:* dicatus Cardinali Beſſarioni, incipienſque hiſce verbis, *cunctorum ſapientum illu ſemper fuit veriſſima ſententia.* Extat manuſcriptum Patavii apud eoſdem Canonicos.

8. *Liber de 7 queſt. circa convocutionem & congregationem generalis ſynodi.* Extat apud eoſdem Canonicos.

9. *Epiſtola lugubris ſimul & conſolotoria de expugnatione Nigropontis per Turcus.*

10. *De ſceleribus & infelicitate Turca.*

11. *Tractatus de laudibus belli*, commençant par ces mots, *Locuturus de armarum preclara exercitia*, & adreſſé au célebre Barthelemi Platine. C'eſt une réponſe ao traité *de laudibus pacis*, commençant par ces mots, *Non erit fortaſſe abſurdum*, que cet auteur lui avoit parcillement adreſſé. Ils les joignirent & les dédierent, par uoe épître commune & ſignée par tous deux, à Marco Barbo, Cardinal de S. Marc, & Evêque de Vicence. Ils ſont ſuivis de 12 *lettres* qu'ils s'écrivirent réciproquement ſur quelquès ſujets de morale, & particulierement ſur la conſtance de Platine pendaot ſa priſon, & ſur les bons offices que lui rendit alors Roderic. Tout cela ſe trouve avec quelques autres pieces dans un manuſcrit indiqué dans le *giornale de letterati d'Italia*, toone 13, article 15, pages 437 & 438.

12. *Rerum Hiſpanie hiſtoriarum ingens volumen; ſeu libri 4, à primâ gentis origine ad annum* 1469, *jubente Rege Henrico IV.* Selon Boſin, Poſſevio & la Popeliniere, cette hiſtoire a été écrite en eſpagnol; mais tous les autres n'en diſent rien. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elle a été imprimée en latin, ſous ce titre, *Roderici Santii Epiſcapi Palentini hiſtaria Hiſpania partes quatuor*; & avec cette dédicace, *ſereniſſimo ac inviciiſſimo Principi Damino* D. Henrico III, *Caſtelle & Legionis Regi excellentiſſimo, ejuſdem Regia Majeſtatis humilis Capellanus, Auditor & Conſiliarius*, Rodericus Santii *de Arevalo, utriuſque juris & artium Profeſſar, Epiſcapus Palentinus Hiſpanus, cuſtri ſancti Angeli alme urbis Rama pro ſanctiſſimo Damino Domino Paula II, Pontifice maximo, Caſtellanus, ſe ipſum eum ſupplici recommendatione*, dans lès deux éditions de l'*Hiſpania illuſtrata* de Róbert Bel & d'André Schott, faites à Francfort, chez André Wechel, eo 1579, & chez ſes héritiers en 1603, en 2 & en 4 volumes *in-folio*. Voſſius & Warthon prétendent qu'elle l'avoit déja été autrefois en Italie. En effet on trouve uoe édition très ancienne, intitulée, *Roderici Santii Epiſcapi Palentini compendioſa hiſtaria Hiſpanica*, & imprimée à Rome, chez Ulric Han, ſans date, *in*-4°; édition qu'on croit avoir été faite vers l'an 1470. Peut-être oe s'agit-il ici que d'un abrégé de cette hiſtoire, puiſque cette éditioo eſt iotitulée, *conſpendioſa hiſtoria.*

13. *Opuſcula Raderici, Epiſcapi Calagurritani, Caſtellani ſancti Angeli de Urbe; & epiſtola ejuſdem ad quoſdam doctiſſimos & eloquentiſſimos viros, & illarum ad eum.*

14. *Liber ubi agitur, un fine peceato fideles licitè fugiunt à locis ubi ſevit peſtis.* Manuſcriptum ſervatur in codice 4881, Vaticano Romæ, & in Ambroſiano Mediolani.

15. *Defenſorium libri de monarchiâ orbis contru quoſdam detractores; aliàs clypeus ſeu defenſio monarchie, contru quemdam Æmulum conantem adſtruere univerſalem manarchiam arbis in temporulibus reſidere apud Imperatares.* Extat in codice Vaticano, 4881.

16. *Apparatus ſive commentum ſuper ullam cruciatu indicta per Papam Pium contra perfidos Turcas.* Ibidem.

17. *Apparatus ſive commentum ſuper bullam depoſitionis Regis Bahemia* (Georgii Podiebracii) *per Paulum II publicate.* Ibidem.

18. *De regno ſeu de principatu diviſibili aut indiviſibili, & an poſſint duo vel plures ſimul regnare pro diviſo vel indiviſo.* Item, *de primogenitură; quando & quomodo ſit juſtu & taleranda, de jure divina, naturali & humona, tam in regnis quàm in ducalibus & baroniis; & an ſint ſecuri inducentes ſatuli primogenitură, & eâ uentes?* Extat in codice Vaticano, 4881.

19. *De eruditione puerorum, ſeu de diſciplinâ alendi & erudiendi filias caterosque pueras, quibus rudimentis ſint inſtruendi.*

20. *De remediis afflicta Eccleſie militantis, in quo adhibentur remedia contra omnes perſecutiones quas Eccleſia à dameſticis & perſecutaribus putitur.*

21. *Liber confutatorias ſecta & ſuperſtitionis Machometi, & quorumdum errorum in eû contentarum, in quibuſdam epiſtalis per quemdam eloquentem Orutarem miſſis perfido Turcu.*

22. *Liber de Caſtellania & Cuſtodibus arcium & caſtrorum, & de Ducibus exercitûs bellatum, & de eorum officio, & quales debent eſſe.*

23. *Liber de quæſtionibus Ortholonis, inter R. P. Alphonſum, Epiſcapum Burgenſem, & Rodericum* (ooſttum) *Epiſcopum; quis ſenſus corporaliter altero ſit utilior & præſtantior, & preſertim an viſus ſit excellentiar & utiliar auditu.*

24. *Tractatus ad quemdom Religioſum Curthuſienſem, quanda liceat Religioſis curias Principûm ſequi aut frequentare, & quando expediat upud eos Principes manere?*

25. *Tractatus de myſterio ſancta trinitatis, & an poſſit probari nuturulibus ratianibus, ad Pium II.*

26. *Dialagus de remediis ſchiſmatis, inter Theodoricum, juris Profeſſorem Germanum;* & (noſtrum) *Rodericum, Oratarem Regis hiſtoria.* Extat in codice Vaticaoo, 4002.

27. *Epiſtala ad Alphonſum de Pulenzuelu de multiplici onere & periculò pontificalis dignitatis, & de umbitionis vitia, uc modernis abuſibus Prulatarum; qc etiam de modo paſcendi gregem, & de pluribus ad curam Pruſulatûs ſpectantibus.* Extat in codice Vaticano, 3899.

28. *Orutianes 12 ad Eugenium IV, Nicolaum V, Calliſtum III, Pium II, Pontifices maximos; ad ſacrum Cardinalium Collegium; ad Philippum Mariam, Ducem Mediolanenſem, Fredericum Imperato-*

rem, Carolum VII, Franciæ Regem, & Philippum, Ducem Burgundiæ. Extant in codice Vaticano, 4881.

29. *Sermones 7 de variis rebus ſacris, coram SS. Pontificibus redditi.* Extant in eodem codice Vaticano, 4881.

Un célebre critique (Grevius) attribue mal-à-propos à Sancio une édition du *Jacobi Magni ſophologium.* Geſner, *biblioth. folio* 584 *verſo*, & 585. *Epitome biblioth. Geſneri, pag.* 732. Poſſavinus *in appar. ſacr. tom.* 2, *p.* 348. Valere-André Taxandet, *catal. clarorum Hiſpan. Scriptor. pag.* 101. Nicolas Antonio, *biblioth. Hiſpan. vet. tom.* 2, *pag.* 194 *& ſeq.*

SANCTUARIA. On nommoit ainſi les linges qu'on faiſoit toucher anciennement aux tumbeaux des Saints, & que l'on plaçoit enſuite avec reſpect comme des reliques dans les égliſes que l'on dédioit. Ce n'étoit pas autrefois l'uſage de ſéparer & de diſtribuer les oſſemens des ſaints perſonnages; on ſe contentoit ou de faire toucher des linges à leurs tombeaux, ou, s'ils étoient martyrs, de donner un peu de terre ou de pouſſiere teinte de leur ſang. En 519 les Légats du Pape Hormiſdas s'excuſerent ſur cette pratique, pour ne pas déférer au deſir de Juſtinien, neveu & enſuite ſucceſſeur de Juſtin, qui demandoit quelque portion des corps de S. Pierre & de S. Paul. Parmi les monumens qui conſtatent cet ancien uſage, on peut voir le diſcours de ſaint Victrice, Evêque de Rouen, *à la louange des Saints & de leurs reliques*, traduit en françois ſur un très-ancien manuſcrit de la célebre abbaye de S. Gal, près du lac de Conſtance, & ſuivi du texte latin. A Auxerre, chez F. Fourniet, 1764, *in*-8°. La traduction de ce diſcours eſt de l'auteur de la diſſertation ſur l'*ambroſiaſter*. L'éditeur eſt M. Mignot, Grand-Chantre de l'égliſe d'Auxerre, de l'Académie des Sciences & Belles-Lettres de cette ville, qui a joint à l'ouvrage une préface inſtructive qu'il avoit lue dans une aſſemblée publique de ſa compagnie. Il obſerva que les paſſages de l'Ecriture cités dans ce diſcours, ſont d'une verſion uſitée dans l'Egliſe vers l'an 400, & plus ancienne que celle de S. Jerôme; que les reliques dont parle le ſaint Evêque, ſont uniquement des Apôtres & des Martyrs, parce que c'étoient les ſeuls qu'alors on expoſât à la vénération des fideles; de même qu'on ne célébroit que les fêtes de ces Saints.

SAN-SEVERINO, petite ville épiſcopale d'Italie, dans la Marche d'Ancone. Il faut ajouter à ſes Evêques: 1. Denys Pieragoſtini, recommendable par ſa piété & par ſon zele pour le ſalut des ames. Pendant qu'il étoit Prêtre de la congrégation de ſaint Charles, & Archidiacre de Camerino, il tenoit chez lui une académie des beaux arts & du droit pour les jeunes gentilshommes, & ſe faiſoit un plaiſir de leur en expliquer les difficultés: il eut enſuite la ſatisfaction de les voir tous ſe diſtinguer dans cette ſcience. Les uns furent choiſis pour être Officiaux & Grands Vicaires, les autres devinrent des Avocats fameux dans la Cour de Rome, & quelques-uns ont occupé les premieres judicatures d'Italie.

M. l'Abbé Belli, aujourd'hui Dataire du Pape dans la légation d'Avignon, ſon parent & ſon ami particulier, fut du nombre de ſes éleves. Tout le monde ſait qu'il eſt un de ceux qui ont fait plus d'honneur à cet habile maître. Sa ſcience peu commune dans tous les genres, & ſa ſagacité merveilleuſe, accompagnées de toutes les vertus qui font le parfait Magiſtrat, lui ont mérité dans tous les tems l'eſtime & l'amitié des Cardinaux, & de tous les autres grands perſonnages de la Cour de Rome. Les Papes Benoît XIV, Clement XIII, heureuſement regnant, l'ont honoré en particulier d'une bienveillance & d'une protection marquées. Ce qui prouve auſſi la haute idée que l'on avoit des lumieres & de la capacité de M. Pierogoſtini, c'eſt que dans le tems qu'il étoit encore dans la congregation de ſaint Charles, les Cardinaux Louis Caraffa & Nicolas Lercari, le prierent de leur expliquer les inſtitutes pendant qu'ils étoient l'un & l'autre Gouverneurs de Comerino.

Le digne Prélat M. Pierogoſtini fut également aimé & eſtimé des ſouverains Pontifes, ſur-tout de Benoît XIII. Ayant été fait Vicaire général de Ravenne, & enſuite Evêque de Tricala, il remplit dans cette ville ancienne & très-célebre tous les devoirs d'un grand Juriſconſulte & d'un zélé Paſteur. Sa tendreſſe paternelle pour ſon troupeau éclata particuliérement durant les ravages d'une eſpece de maladie épidémique dont il fut attaqué. Sa plus grande ſatisfaction étoit d'adminiſtrer lui-même les ſacremens aux malades, ou de leur faire l'aumône ſelon leurs beſoins. Clement XII lui donna le gouvernement général de Benevent, avec un pouvoir très étendu. On voulut le faire paſſer delà à l'archevêché de Luques; mais ſa modeſtie lui ayant fait refuſer cette dignité, on le fit Evêque de San-Severino. On conſervera longtems dans cette ville le ſouvenir de ſes vertus & de ſes bienfaits. Il y aſſembla deux fois le ſynode de ſon diocèſe. Il y prêcha tous les jours dans un carême, ſans qu'il eût beſoin d'autre préparation que d'une heure d'oraiſon après ſa meſſe. Il donnoit même pendant l'avent deux ſermons par jour, de la même maniere, le matin dans ſa cathédrale, & le ſoir aux Religieuſes. Il ſoumit le monaſtere des Clariſſes à la juriſdiction de l'Ordinaire, rétablit le ſéminaire deſtiné pour les clercs, & répara ſolidement la cathédrale, en faiſant conſtruire une nouvelle voûte, & en décorant cette égliſe de pluſieurs embelliſſemens, qui la rendent auſſi belle aujourd'hui, qu'elle l'étoit peu autrefois: ces réparations ſe firent en partie à ſes dépens, & en partie des libéralités du Pape Clement XII. Il fit encore conſtruire un tombeau au bas du chœur, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, & y tranſporta avec les cérémonies accoutumées les cendres des Evêques qui l'avoient précédé.

Le Pape Benoît XIV le députa pour aſſiſter au procès de la canoniſation de S. Joſeph de Leoniſſe, qu'on fit à Spolette; & à celui de la béatification du ſerviteur de Dieu, Antoine de Graſſis, qui fut inſtruit à Fermo. On le fit Vicaire apoſtolique des égliſes de Macerata & de Tolentio; & même en l'abſence du grand Cardinal & Evêque Sanfredini, qui recouroit ſouvent à ſes conſeils pour le gouvernement ſpirituel de ſon diocèſe, il eut la direction de celles d'Oſimo & de Cingolis. Il refuſa conſtamment d'y être tranſféré. Il ne voulut pas non plus pour ſon ſucceſſeur Camille Pierogoſtini, ſon neveu, Archidiacre de Camerino, quoique très-méritant par ſa ſcience, ſa piété, & la douceur de ſes mœurs. La mort édifiante de notre ſaint Prélat arriva le 8 Décembre 1745, jour de la fête de la conception de la ſainte Vierge, à laquelle il avoit été de tout tems très-dévot. Trois jours auparavant il avoit prédit à ſon Secrétaire & à un autre Prêtre qu'il mourroit bientôt; leur diſant, *tempus reſolutionis meæ inſtat*, & les avertiſſant de *mettre toutes choſes en regle.* Sa pauvreté étoit ſi grande, qu'on fut obligé d'emprunter de ſes amis de quoi ſubvenir à ſes beſoins les trois derniers jours de ſa maladie. Cela n'eſt pas ſurprenant: il avoit diſtribué aux pauvres, la veille de ſon apoplexie, le peu d'argent qui lui reſtoit. Outre cela, il leur avoit donné pluſieurs lits & une grande partie de ſes meubles peu de tems auparavant. Il lui arrivoit ſouvent de leur diſtribuer la meilleure portion de ſes modiques repas, ſur-tout les veilles des fêtes de la ſainte Vierge. Il jeûnoit

jeûnoit ces jours-là au pain & à l'eau, à l'exemple de ſon oncle, qui ſe nommoit comme lui Denys Pierogoſtini, & qui ſe rendit recommandable par la ſainteté de ſa vie & par ſes miracles. Notre pieux Prélat fut honoré du même don ; & ce qui doit paroître plus admirable encore, il avoit reçu la grace d'opérer des converſions en prêchant la parole de Dieu, & d'exhorter les moribonds avec une onction toute particuliere. Voici l'inſcription qui eſt au bas de ſon portrait dans la grande ſalle du palais épiſcopal de San-Severino.

Dionyſius Pierogoſtini Potricius Camers, ex congregatione Presbyterorum ſecularium hoſpitii nuncupati S. Caroli : à Clemente XI, Archidiaconus Camericenſis Eccleſiæ, & ex-Vicario generali & capitulari : à Benedicto XIII, in Concilio Romano à decretis, Proepiſcopus Ravennatenſis, Epiſcopus Tricalenſis : à Clemente XII, Gubernator generalis civitatis Beneventanæ, & Archiepiſcopus Lucenſis ; ſed hâc modeſtè recuſatâ dignitate, ob eodem Pontifice Epiſcopus ſeptempedanus, ac ſuperintendens Eccleſiæ Maceratenſ. Et Tolentinat. renunciatus eſt. A regnante verò Benedicto XIV, ad proceſſus pro beatificatione ven-ſervi Dei Antonii de Graſſis in civitate Firmanâ, & in Spoletanâ pro canoniſatione beati Joſeph à Leoniſſâ, ſpecialiter deputatus. His, aliiſque muneribus egregiè expletis, tandem plenus virtute & meritis, finem temporalis vitæ & fortunæ dedit anno M. DCC. XLV. *die octavâ decembris, ſocra immaculatæ conceptioni ſanctiſſimæ Virginis, cujus myſterii devotione flagrabat, ætatis ſuæ* LXIX. *epiſcopatûs* XIV.

a. Joſeph de Vignoli, Patrice de Camerino, après avoir fait ſes études dans ſa patrie & dans les Univerſités de Perouſe & de Fermo, a pris le bonnet de Docteur dans celle-ci, où il s'eſt diſtingué autant par ſon application à l'étude, que par la grande pénétration de ſon eſprit. Ayant terminé cette carriere à l'âge de vingt-deux ans, il fut d'abord fait Grand-Vicaire de l'Evêque de Montalto dans la Marche d'Ancone. Peu de tems après, Mgr le Cardinal Durini, alors Inquiſiteur de Malte, le choiſit pour ſon Auditeur. Il l'accompagna en cette qualité dans ſa Nonciature de Suiſſe & de France ; & la ſageſſe avec laquelle il ſe conduiſit pendant tout le tems qu'il remplit cette charge, le rendit ſi agréable à Son Eminence & au Saint Siege, qu'on récompenſa ſes ſervices en lui donnant en 1746 l'évêché de San-Severino, qu'il gouverna pendant environ onze ans, ayant refuſé celui de Camerino ſa patrie. Il fit pluſieurs fois la viſite de ſon dioceſe, & prêcha avec beaucoup de fruit, ſpécialement pendant une partie d'un carême, qu'il ſuppléa pour le prédicateur, qu'une maladie imprévue avoit empêché d'achever ſa carriere. Il remplit également cette fonction ſainte à l'occaſion du jubilé de l'année 1751, pour ſe prêter aux vues du Pape Benoit XIV, qui exhortoit tous les Evêques, dans ſes lettres circulaires, à diſpoſer par eux-mêmes, autant qu'il ſe pourroit, les peuples confiés à leurs ſoins à gagner l'indulgence pleniere, ſoit en leur donnant des retraites, ſoit en faiſant des miſſions, & d'autres pieux exercices de cette nature. Ce fut pour remplir les louables intentions de ce grand Pontife, que notre Prélat entreprit cette fameuſe miſſion dont il fut le principal ouvrier, & dont les fruits abondans ſubſiſtent encore à San-Severino & dans les pays voiſins. Cette même année, des tremblemens de terre également fréquens & terribles ayant répandu la terreur dans ſa ville épiſcopale & dans les provinces voiſines, il profita de cette circonſtance pour prêcher à ſon peuple dans les places publiques ; & le porta, par ſes exemples encore plus que par ſes diſcours, à appaiſer la colere du Seigneur par une ſalutaire pénitence. Il réuſſit dans cette ſainte entrepriſe au gré de ſes deſirs & au-delà de ſes eſpérances. Il ne s'appliqua pas avec moins de ſuccès à la réforme des mœurs de ſes diocéſains, & à arrêter par de ſages ordonnances & des cenſures les abus qui s'étoient gliſſés parmi les Bénéficiers, confrairies, & autres lieux pies, touchant l'adminiſtration des biens. Entr'autres libéralités qu'il a faites à ſa cathédrale, on compte un fonds qu'il a laiſſé, dont le revenu eſt employé à entretenir une troiſieme lampe devant le ſaint Sacrement, & à faire chaque année des ornemens, outre pluſieurs autres d'une grande magnificence, qu'il a donnés. Il obtint une bulle du Pape Benoît XIV, en date du 20 avril 1748, par laquelle ce ſouverain Pontife lui accorda l'entiere ſuppreſſion de la juriſdiction que l'Abbé commendataire de S. Laurent *in Doliolo Rambona & S. Euſtachii*, prétendoit avoir dans la ville & le dioceſe de San-Severino, & qui avoit été de tout tems une ſource intariſſable de procès entre les Evêques de San-Severino & les Abbés de S. Laurent. Le ſouverain Pontife donna auſſi par la même bulle la faculté audit Evêque & à ſes ſucceſſeurs de prendre un logement décent & convenable dans le palais de l'Abbé de S. Laurent, de transférer l'égliſe cathédrale à celle de l'abbaye, d'en ériger les chapellenies en canonicats, & de les unir ainſi au chapitre. Notre Prélat procura par-là à ſes ouailles l'avantage & le bonheur d'être anptès de leur Paſteur ; car l'ancien palais épiſcopal étant ſitué au ſommet d'une montagne appellée le Mont-noir, d'un accès difficile, & preſque entierement ſéparé de la ville, les habitans ne pouvoient facilement recourir à l'Evêque dans leurs beſoins, ni l'Evêque les ſecourir à propos. Le Pape Benoit XIV l'ayant député deux fois pour aſſiſter au procès de la canoniſation du B. Joſeph de Copertino, Confeſſeur de l'ordre des Mineurs conventuels, il ſe porta à cet effet à Oſimo, & dans le dioceſe de Fermo, où il s'attira l'applaudiſſement de tout le monde par l'étendue de ſes lumieres & la ſageſſe de ſes conſeils.

Enfin l'évêché de Carpentras étant venu à vaquer par la mort de M. d'Inguimbert, le Pape Benoît XIV réſolut de le donner à M. de Vignoli. Cette nouvelle conſterna tellement les habitans de San-Severino, que le Clergé ſéculier & régulier, les Magiſtrats & le tiers-Etat furent le ſupplier en corps de conjurer le Pape de ne pas les priver d'un Paſteur qui avoit tout leur amour & toute leur confiance. Il acquieſça volontiers à leur demande, mais ce fut inutilement ; le ſouverain Pontife ayant jugé à propos de le tranſferer à l'égliſe de Carpentras, dans le conſiſtoire du 19 décembre 1757, ſon zele pour la maiſon de Dieu & pour le ſalut des ames, ſa patience, ſa douceur, ſa charité, les ſoins qu'il ſe donne pour la correction des mœurs, ſa libéralité, la bonté avec laquelle il exerce l'hoſpitalité à l'égard des Prêtres & ſur-tout des Curés de ſon dioceſe, l'aſſiſtance & les ſecours qu'il leur donne dans toutes les occaſions, tout cela le rend infiniment chet à ſon peuple, & lui attire l'eſtime & la vénération de tout le monde. Auſſi la ville & le dioceſe de Carpentras ſe félicitent tous les jours de l'avoir pour Paſteur, & font continuellement des vœux au ciel, pour qu'il lui plaiſe conſerver long-tems ſur la terre un Prélat ſi propre à faire le bonheur du peuple confié à ſes ſoins, & à rendre des ſervices ſignalés à toute la province du Comtat Venaiſſin, dans les états de laquelle il tient la premiere place. Les habitans de San-Severino, qui le regretteront à jamais, ont fait faire ſon portrait, pour en conſerver éternellement la mémoire, avec cette inſcription au bas :

Animarum zelo, verbi Dei prædicatione, Charitate erga omnes, nemini ſecundus.

SARAMON, *Cella Medulfi*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît dans le bas Armagnac, ſur le Gimone, en dioceſe & à quatre lieues d'Auch, fondée l'an 904 dans une villa de même nom.

SATUR, (S.) *S. Saturus*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans un bourg du même nom au dioceſe de Bourges, près de la Loire, au pied de la montagne ſur laquelle la ville de Sancerre eſt bâtie. Elle fut d'abord fondée par ſaint Romble dans la paroiſſe de Subligni vers l'an 463, & fut transférée enſuite au château de Gordon, qui a pris le nom de ſaint Satur, parce qu'on y transféra auſſi le corps de ce ſaint. Depuis cette abbaye ayant été preſque anéantie par l'uſurpation des biens qui en dépendoient, elle fut rétablie en 1034 par Mathilde fille de Gimont, Seigneur de Château Gordon; & en 1131 on y mit des Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin à la place des Chanoines ſéculiers qui l'occupoient alors; ce ſont ceux de la réforme de Boucachard qui le poſſedent aujourd'hui. Cette abbaye a ſouffert pluſieurs révolutions, ſur-tout au ſeizieme ſiecle qu'elle fut détruite durant les guerres de la religion. Il paroît par ſes ruines que c'étoit autrefois un des plus beaux édifices du royaume. Ce qui en reſte à préſent & qu'on a réparé eſt en aſſez bon état. L'Abbé & les Religieux de ſaint Satur ont haute, moyenne & baſſe juſtice dans le bourg de ſaint Satur, & dans les deux villages de Fontenay & de ſaint Thiebaud.

SAVIGNY, *Saviniacum*, abbaye de Bénédictins non-réformés, ſituée à trois lieues de Lyon vers le couchant, ſur la petite riviere de Breſſe, que le Martiniere prend pour la Breſſe. C'eſt une des plus anciennes & des plus illuſtres maiſons de l'ordre de ſaint Benoît. On ignore dans quel tems & par qui elle a été fondée, mais on ſait qu'elle exiſtoit déja ſous le regne de Charlemagne. Il y a dix-ſept offices clauſtraux, trois monaſteres de filles, vingt-quatre prieurés & cent ſoixante cures qui en dépendent. Il y a aujourd'hui quinze Religieux dans cette abbaye: pour y être admis, ils ſont preuve de quarre degrés de nobleſſe. Dom Vaiſſete, *géogr. hiſtor. &c. tom. 7, p. 40.*

SAVRONV, abbaye de l'ordre de Cîteaux en Normandie, au dioceſe d'Avranches. Elle fut commencée par ſaint Vital de Mortin en 1105, & achevée en 1512. Raoul de Fougeres céda une partie de la forêt de Savigny pour la fondation de ce monaſtere; & Henri I, Roi d'Angleterre, lui fit pluſieurs donations, celle entr'autres du prieuté de Dompierre. L'abbaye de Savigny devint d'abord célebre par la ſainteté de ſes Religieux, & fut le chef d'un ordre particulier qui comprenoit trente maiſons. Mais Serlon, quarrieme Abbé de Savigny, grand ami de ſaint Bernard, les unit toutes à l'ordre de Cîteaux en 1148, & les mit ſous la filiation de Clairvaux. On compte plus de ſoixante monaſteres auxquels l'abbaye de Savigny a donné l'origine tant en France qu'en Angleterre. Les Calviniſtes cauſerent de grands déſordres en cette abbaye l'an 1562. Après avoir pillé la maiſon & enlevé tout ce qu'il y avoit de precieux dans le tréſor, ils mirent le feu à l'égliſe, l'une des plus grandes & des plus belles de toute la Normandie. Claude de Bellay qui poſſéda la même abbaye en commende depuis 1588 juſqu'en 1623, fit faire des réparations & des augmentations conſidérables au monaſtere, & laiſſa des fonds pour les réparations de l'égliſe. *Gallia chriſt. tom. 11.*

SAVIN, (S.) *Sanctus Savinus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît dans le Bigorre, au dioceſe & à cinq lieues de Terbes, dans la vallée de Lavidan, près du Gave. Pierre de Marca dans ſon hiſtoire du Bearn, attribue la fondation de ce monaſtere à Charlemagne, & Dom Mabillon, *tom. 1, annal. ad. an. 790, n. 74*, à un ſaint Solitaire nommé Savin, qui mourut & fut enterré en ce lieu après y avoir demeuré treize ans dans une auſtere retraite. Cette abbaye ayant été détruite par les Sarraſins, elle fut rétablie & dotée par Charlemagne, ſuivant Pierre de Marca, ou par Louis le Débonnaire, ſuivant Dom Mabillon. Elle fut encore ruinée par les Normands, & eut pour reſtaurateur au dixieme ſiecle Reymond, Comte de Bigorre. Il paroît par l'hiſtorien du Bearn, que l'abbaye de ſaint Savin devoit être anciennement très conſidérable, puiſque outre ſes autres prérogatives, il exerçoit une certaine juriſdiction ſur huit paroiſſes du voiſinage, dont les habitans étoient obligés de recevoir le baptême, communier à pâque, à la pentecôte & à noël, & ſe faire enterrer dans l'égliſe de la même abbaye. Elle dépendoit autrefois de l'abbaye de ſaint Victor de Marſeille, mais aujourd'hui elle eſt unie à la congrégation de ſaint Maur. *Gall. chriſt. tom. 1, col. 1246.*

SAVIN, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un bourg du même nom, au dioceſe & à neuf lieues de Poitiers, ſur le bord de la Gartempe. Elle fut commencée par Charlemagne vers l'an 800, dans un lieu qui ſe nommoit auparavant *Cerafus*, & fut achevée, ſuivant la chronique de Maillezai, par Louis le Débonnaire. Dès que ce monaſtere fut achevé, ce Prince en donna la conduite à ſaint Benoît d'Aniane, qui en fut le premier Abbé. Cette abbaye, où l'on conſerve les reliques de ſaint Savin martyr ſon patron, avoit échappé à la fureur des Normands en 878, mais peu après elle eut le même ſort que les autres abbayes de ce tems-là. Elle fut rétablie enſuite, & eſt préſentement unie à la congrégation de ſaint Maur. *Gallia chriſt. tom. 2, col. 1285.*

SAVIUS, (Alexandre) né à Milan, d'une famille noble originaire de Genes, l'an 1535, ſe fit Barnabite à l'âge de dix-ſept ans, & ſe diſtingua dans cet ordre par ſa piété & par ſes progrès dans les ſciences. Il s'adonna avec tant d'application & d'aſſiduité à la lecture de la ſomme de ſaint Thomas, qu'il la ſavoit, dit on, preſque toute par cœur. Il fut élu Général de ſa congrégation en 1567. Il étoit alors théologien de l'Evêque de Pevie. Saint Charles, Archevêque de Milan, le prit enſuite pour ſon Confeſſeur, & l'employa ſouvent dans les affaires les plus intéreſſantes de ſon égliſe. Il fut nommé Evêque d'Aleſie en Corſe en 1571, & transféré delà à Pavie après avoir refuſé l'archevêché de Genes & l'évêché de Tortone. Il mourut ſaintement dans le cours de ſes viſites le 11 octobre 1592. Le Pape Benoît XIV l'a mis au nombre des bienheureux par un décret du 13 avril 1741. On a de ce pieux & ſavant Evêque: 1. *Conſtituzioni del Veſcovo d'Aleria*; Genes, 1571, *in-4°.* 2. *Inſtruzione compendioſa e breve per quelli che anno ad eſſer ordinati ed ammeſſi alle confeſſioni*; Genes, 1571; & avec des additions en 1578, *in 4°. ibidem*; & à Milan, 1599. 3. *Inſtruzione breve delle coſe neceſſarie alla ſalute*; Pavie, 1577, *in 8°.* & avec des additions; à Genes, 1578, *in-4°.* 4. *Dottrina del catechiſmo romano*; (en forme de dialogue) Pavie, 1581, *in-8°.* Milan, 1599, *in-4°.* On a du même auteur pluſieurs lettres paſtorales, & un grand nombre d'autres ouvrages manuſcrits, leſquels ſeroient très-utiles, à en juger par leurs titres, s'ils étoient imprimés. *Philoth. ſcriptor. Mediolan.*

SAULT, *per ſaltum*. C'eſt une expreſſion dont on ſe ſert pour ſignifier une perſonne qui a pris des degrés ou les ordres, ſans obſerver la gradation preſcrite; comme la licence avant le baccalaureat, la prêtriſe avant les quatre moindres. Il y a différentes peines contre ceux qui ſe ſont ainſi promouvoir aux degrés ou aux ordres. *Voyez* les mots *Degrés*, *Irrégularité*, *Interſtices*.

Dans un ſens étendu on appelle auſſi promus aux degrés *per ſaltum*, ceux qui ont pris des degrés avant le tems d'étude requis, & les ordres avant la fin des

interſtices. On dit auſſi d'une ſentence qu'elle eſt donnée *per faltum*, quand on a paſſé du litige au jugement, ou qu'elle a été rendue à un tribunal ſupérieur *omiſſis mediis*. Bald. *in L. prolatam, cod. de interloq. omn. judic.*

SAUVE, *Salva*, abbaye de Bénédictins non réformés, ſituée dans une ville du même nom, autrefois en diocèſe de Niſmes, & aujourd'hui à celui d'Alais en Languedoc. Elle fut fondée en 1029 ſous l'invocation de ſaint Pierre, par une Dame nommée Garſinde, veuve de Bernard, Seigneur d'Anduſe & de Sauve, & par ſes deux fils Bermond & Almerade. Guillaume, Comte de Toulouſe, Frotaire, Evêque de Niſmes, & pluſieurs autres Seigneurs diſtingués furent préſens à cette fondation. Le monaſtere de Sauve n'étoit au commencement qu'un ſimple prieuré dépendant de l'abbaye de ſaint Guillem du déſert. Ce fut le Pape Clement IV qui le décora du titre d'abbaye en 1267, & Urbain V le ſoumit enſuite au monaſtere de ſaint Victor de Marſeille. *Gallia chriſt. tom. 6, col. 521.*

SAUVE, (S.) *S. Salvius*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Montreuil en Picardie, au diocèſe d'Amiens. Les incurſions & les ravages que les corſaires faiſoient ſur les côtes de Bretagne, ayent obligé les Religieux de Landevenec de tranſporter à Montreuil les reliques de ſaint Winvaloë ou Guingalois leur Abbé, Hilgode, Seigneur du lieu, reçut avec beaucoup d'honneur ce ſacré dépôt, & fit bâtir en le même ville un monaſtere ſous l'invocation de ſaint Guingalois l'an 878; mais comme on tranſféra auſſi en ce lieu vers l'an 1100 le corps de ſaint Sauve Evêque d'Amiens, l'abbaye prit alors le nom de ce ſaint, qu'elle a retenu depuis à l'excluſion de celui de ſaint Guingalois. Cette abbaye devint d'abord très-conſidérable par les donations que pluſieurs Seigneurs du pays, les Rois & les Papes lui firent; cependant en 1467 elle étoit en ſi mauvais état, que les Religieux y vivoient d'aumône; & ce qui acheva de la ruiner, ce fut un incendie qui conſuma la ville & le monaſtere en 1536. Les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur qui ont été introduits à ſaint Sauve en 1706, n'épargnent rien pour rétablir entierement cette maiſon. *Gallia chriſt. tom. 10, col. 1296.*

SAUVE DE VALENCIENNES, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée près de Valenciennes dans le Hainaut françois, au diocèſe de Cambrey. Les uns attribuent la fondation de ce monaſtere à Charles Martel, & d'autres à Charlemagne. Il y eut d'abord des Chanoines ſéculiers, auxquels ſuccéderent enſuite les Moines de Cîteaux.

SAUVELADE, *Sylva-Lata*, abbaye d'abord de l'ordre de ſaint Benoît, & enſuite de celui de Cîteaux dans le Bearn, au diocèſe de Leſcar. Elle fut fondée par Gaſton, Vicomte de Bearn, l'an 1127.

SAUVE-MAJEURE, (la) *Sylva-Major*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la Guienne, entre le Dordogne & la Garonne, & à égale diſtance des villes de Bourdeaux & de la Reole. Elle fut fondée par le B. Geraud de Corbie en 1080, & a été unie à la congrégation de ſaint Maur en 1660. *Gall. chriſt. tom. 2.*

SAUVEUR DE BLAYE, *S. Salvator de Blavia*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Blaye en Guienne ſur la Gatonne, au diocèſe & à ſept lieues de Bourdeaux. On ignore le tems de ſa fondation.

SAUVEUR DE LODEVE, (S.) *S. Salvator Lutevenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Lodeve en Langnedoc. Elle fut fondée vers la fin du dixieme ſiecle par ſaint Fulcran, Evêque de la même ville.

SAUVEUR DE VERTUS, (S.) *S. Salvator Virtudenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Vertus, au diocèſe & à ſix lieues au couchant de Châlons-ſur-Marne. On ignore dans quel tems & par qui elle a été fondée, mais on ſait qu'elle exiſtoit dès le onaieme ſiecle, qu'Adelede, fille de Guillaume le Conquérant, Duc de Normandie, & femme de Henri-Etienne Comte de Champagne, lui fit quelques donations. Cette abbaye fut entierement ruinée d'abord par les Anglois, & enſuite par les Calviniſtes. Elle a été rebâtie depuis & unie en 1676 à la congrégation de ſaint Vannes. *Gall. chriſt. tom. 9. col. 939.*

SAUVEUR-LE-VICOMTE, (S.) *S. Salvator Vicecomes*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée près de la ville du même nom en Normandie, au diocèſe de Contances, & fondée par Roger, Vicomte de ſaint Sauveur, du tems de Richard *le Vieil*, Duc de Normandie. Elle fut occupée d'abord par des Chanoines, à la place deſquels Nigel, Vicomte de Coutances, y mit des Moines qu'il fit venir de l'abbaye de Jumieges vers l'an 1080.

SCAPULAIRE, ou petit habit de la ſainte Vierge. On croit communément que dans une viſion la ſainte Vierge donna au bienheureux Simon Stock, Général de l'ordre des Carmes, le ſcapulaire comme une marque de ſa protection ſpéciale envers ceux qui le porteroient, & que le Pape Jean XXII donna la bulle appellée *Sabbatine*, qui approuve le ſcapulaire. M. de Launoy a fait un volume pour montrer que la viſion de Simon Stock eſt une fable, & que la bulle *Sabbatine* eſt ſuppoſée. Pluſieurs auteurs ont écrit contre M. de Launoy, entr'autres le Pere Daniel de la Vierge Marie, dont le livre eſt intitulé: *vinea Carmeli*, le Pere Jean Feyxoo de Villalobos qui a fait à ce ſujet une diſſertation intitulée: *hiſtorico-ſacra & theologico-dogmatica diſſertatio de verâ origine & progreſſu monaſticis*, où il établit la réalité de la viſion de Simon Stock, & de la bulle Sabbatine; le Pere Irenée de ſaint Jacques, dont l'ouvrage a pour titre: *tractatus theologicus de ſingulari immaculatæ Virginis protectione, &c.* Paris, chez Denys Thierri, 1650. Ces auteurs s'étayent de pluſieurs bulles des Papes qui ont approuvé le confrairie du ſcapulaire, & principalement de celle de Clement VII de 1530, de Paul III de 1534, de Gregoire XIII de 1577, de Paul V qui en a donné trois, la premiere du 30 octobre 1606, la ſeconde du 3 août 1609, & le troiſieme du 19 juillet 1614, outre un décret du 11 février 1613.

Si dans cette diverſité d'opinions il nous eſt permis de propoſer notre ſentiment, nous diſons que rien n'empêche de ſoutenir la réalité de la viſion du bienheureux Simon Stock, & de la bulle Sabbatine, avec des modifications conformes à l'analogie de la foi & de le ſaine doctrine, & aux termes du décret de Paul V en date du 11 février 1613. Que l'on diſe donc, ſi l'on veut, que la ſainte Vierge apparut à Simon Stock, & qu'elle lui donna le ſcapulaire comme une marque de ſa protection ſpéciale ſur les confreres qui le porteroient dignement: qu'on diſe encore que le ſainte Vierge emploiera ſon crédit & ſon interceſſion auprès de Dieu pour procurer la délivrance des confreres du ſcapulaire morts en état de grace & qui ſeront dans le purgatoire, ſpécialement le ſamedi, ce qui peut arriver à l'égard de quelques-uns, le premier ſamedi d'après leur mort: rien dans ces aſſertions qui ſoit un impoſſible, ou improbable. On peut le croire pieuſement, & bien des raiſons viennent à l'appui de cette pieuſe croyance. C'eſt une révélation faite par la Mere de Dieu: cette Reine du ciel ne l'eſt-elle donc jamais fait voir à aucun mortel, & oſera-t-on traiter dans le chriſtianiſme toutes ces apparitions, d'idées fabuleuſes & chimériques? C'eſt une révélation faite à l'un des plus ſaints & des

plus éclairés ſerviteurs de Dieu. En la rapportant a-t-il voulu nous tromper ? ou en la croyant s'eſt-il trompé lui même ? c'eſt une révélation reconnue, confirmée ou ſoutenue par un grand nombre de Papes, d'Evêques, de Docteurs : autant de raiſons qui la rendent croyable & qui la vengent de l'orgueilleuſe indocilité des eſprits incrédules & prétendus forts. Mais les plus zélés partiſans du ſcapulaire nous ſauront gré ſans doute de ce que de la même main dont nous établiſſons la ſolidité de cette dévotion, nous leur traçons en même tems les fauſſes idées qu'on s'en pourroit faire, & les abus qui peuvent s'y gliſſer. Nous les trouvons dans la cenſure que M. Guy de Seve de Rochechouart, Evêque d'Arras, fit contre certaines propoſitions avancées par un Prédicateur, dans un ſermon prêché le 21 juillet 1697, touchant le ſcapulaire.

Propoſitions cenſurées.

1. Le bienheureux Simon Stock a reçu le ſcapulaire comme la marque certaine de ſa prédeſtination, de celle de ſes Religieux, & des autres fideles qui dans la ſuite des tems devoient le recevoir.

2. L'hiſtoire du bienheureux Simon Stock eſt dans un degré de certitude qui approche de celle de la foi ; & on ne peut en douter ſans une eſpece d'infidélité, où les perſonnes pieuſes & ſages doivent craindre de tomber.

3. Entre toutes les pratiques de dévotion inventées pour honorer la ſainte Vierge, celle du ſcapulaire eſt la marque la plus certaine de prédeſtination, & le ſigne le plus aſſuré du ſalut.

4. Les enfans & les confreres du ſcapulaire doivent dire à la ſainte Vierge, *fiat mihi ſecundùm verbum tuum*, avec une ſoumiſſion ſemblable à celle qu'elle eut pour les promeſſes de Dieu, qui lui furent faites par un Ange.

5. Si la ſainte Vierge permettoit que les enfans & les confreres du ſcapulaire fuſſent éternellement malheureux, leur perte préparetoit des triomphes aux ennemis de ſon nom, & fourniroit des prétextes à leurs blaſphêmes.

6. L'Egliſe a comme voulu faire entendre aux fideles, qu'ils ne doivent pas attendre moins des faveurs de la ſainte Vierge, que des mérites de Jeſus-Chriſt.

7. Un confrere du ſcapulaire qui s'obſtineroit à vouloir mourir opiniâtrément dans ſon péché, mourroit dans l'impénitence, mais ne mourroit pas dans le ſcapulaire ; & ſi la ſainte Vierge ne peut pas le retirer de ſes déſordres, de ſes crimes & de ſes péchés, elle trouvera le moyen de lui arracher ſon habit, & lui-même s'en dépouillera plutôt que d'y mourir en réprouvé.

Le ſage Prélat condamne ces propoſitions dans leur ſens propre & naturel, comme reſpectivement fauſſes, téméraires, ſcandaleuſes, propres à expoſer le culte de la ſainte Vierge à la raillerie & aux blaſphêmes des hérétiques & des libertins, & à jetter les pécheurs dans l'impénitence, en les retenant dans leurs déſordres par une vaine & préſomptueuſe confiance. Il propoſe enſuite les maximes ſuivantes.

Maximes touchant la dévotion du ſcapulaire.

1. On ne ſauroit trop exhorter les peuples à la dévotion à la ſainte Vierge. C'eſt une ſource de grace ; & on ne peut douter que le reſpect qu'on a pour la Mere, ne ſoit très agréable au Fils. Combattre cette dévotion parce que pluſieurs en abuſent, c'eſt ouvrir la porte à l'erreur, & défendre l'uſage de ce qu'il y a de meilleur dans l'Egliſe. N'abuſe-t-on pas de la priere, du ſacrement de pénitence, du corps même de Jeſus Chriſt ? Que faut-il donc faire ? en corriger l'abus, éclairer les fideles pour les empêcher de tomber dans l'illuſion, leur marquer la voie qu'ils doivent tenir, & leur faire connoître les erreurs où un zele indiſcret les peut jetter, pour les mettre en état de les éviter.

2. Quelque ſaint & quelque élevé que ſoit le culte de la ſainte Vierge, il eſt certain qu'il a des bornes, & qu'on y peut pécher par excès comme par défaut. L'Egliſe a condamné l'un & l'autre dans tous les tems. Elle ne peut ſouffrir qu'on la diminue ſous de vains prétextes, ni que l'on combatte ce que la tradition de tous les ſiecles a établi, ou les dévotions qu'elle a autoriſées elle-même, en y attachant des graces. Mais elle ne condamne pas moins fortement le zele indiſcret qui, ſous ombre d'honorer la ſainte Vierge, confond en quelque maniere ſon culte avec celui de Dieu, ne diſtingue point la confiance qu'on doit avoir en l'un & en l'autre, & en parle avec une certaine égalité que la religion ne peut ſouffrir, & qui n'y laiſſe preſque entrevoir nulle différence.

3. Il eſt aiſé de donner ſur cela des regles L'Egliſe & les ſaints Peres ont parlé. Ne paſſons pas ces bornes que la religion nous preſcrit. Tenons nous en aux dévotions que l'Egliſe approuve ; ſuivons les pratiques qu'elle autoriſe ; entrons ſur cela dans ſon eſprit. Tout ce qui eſt nouveau dans l'Egliſe, juſqu'à ce qu'elle l'ait approuvé, & tout autre langage que le ſien doit être ſuſpect.

4. Sur ce principe on peut établir avec aſſurance, ſans craindre de ſe tromper, que la confrairie du ſcapulaire étant autoriſée par l'Egliſe, eſt une choſe bonne & ſainte. C'eſt en ſuivre l'eſprit d'exhorter les fideles à ſe mettre en état de profiter des graces qu'elle y a attachées par un grand nombre d'indulgences, en leur marquant en même tems les conditions qu'elle y met d'une vie ſainte & pénitente, pour ne les pas jetter dans une vaine confiance & dans une fauſſe préſomption. Mais il n'eſt pas permis de dire que cette dévotion ſoit au deſſus de toutes les autres, & qu'elle eſt la marque la plus certaine de prédeſtination, & le ſigne le plus aſſuré du ſalut. L'Egliſe ne s'en eſt expliquée nulle part, & c'eſt parler un autre langage que le ſien de parler ainſi.

5. Comme elle n'a jamais dit non plus que le ſcapulaire ſoit une marque certaine de prédeſtination ; qu'elle a défini au contraire que perſonne ne peut être aſſuré de ſon ſalut ſans une révélation particuliere ; que l'Ecriture même nous dit en termes formels que nul ne ſait s'il eſt digne d'amour ou de haine ; c'eſt une propoſition très fauſſe & très téméraire d'excepter de cette regle générale les confreres du ſcapulaire, par une aſſurance frivole & vaine que l'Egliſe ne leur donne pas.

6. Conclure de la volonté & du pouvoir de la ſainte Vierge de ſauver les confreres du ſcapulaire, qu'ils ſeront infailliblement ſauvés lorſque Dieu qui a la volonté & une volonté très-ſincere & un pouvoir ſouverain de ſauver tous les hommes, ne les ſauve pas néanmoins tous, ni même ceux qui par le baptême ſont devenus d'une maniere plus étroite & plus ſainte ſes enfans, que ne le ſont de la ſainte Vierge les confreres du ſcapulaire ; qu'eſt-ce autre choſe qu'établir tacitement que ſa volonté eſt moins ſincere ou ſa puiſſance moins abſolue que celle de la ſainte Vierge ?

7. Loin donc de nous ces propoſitions exceſſives, qui pour élever en la ſainte Vierge cette grande & incomparable qualité de Mere de Dieu, ſemblent oublier qu'elle eſt ſa ſervante : ou qui ſe ſouvenant ſeulement qu'elle eſt avec toutes les autres créatures ſa ſervante, ſemblent oublier qu'elle a par-deſſus elles la qualité de Mere de Dieu. Ne l'égalons donc à aucune pure créature, elle eſt incompatablement élevée au-deſſus d'elles. Ne l'égalons jamais à Dieu, elle eſt infiniment au-deſſous de lui.

8. Il

8. Il eſt impoſſible qu'un chrétien ſoit ſauvé ſans faire pénitence, ſans garder les commandemens de Dieu, ſans l'aimer. Le ſcapulaire ne le ſauvera pas ſans cela : avec cela il ſera infailliblement ſauvé ſans porter le ſcapulaire. A quoi donc lui ſervira le ſcapulaire ? à être en l'autre vie plus ſévérement châtié, s'il le porte ſans faire pénitence, ſans garder les commandemens de Dieu, ſans l'aimer : à recevoir ici-bas beaucoup de ſecours de la ſainte Vierge, s'il y a joint une vie pénitente, une vie chrétienne.

9. La doctrine de l'Égliſe, & le ſentiment unanime des ſaints Peres, eſt que rien n'eſt ſi rare qu'une bonne mort pour ceux qui n'ont pas mené une vie chrétienne, & qu'on ne doit pas facilement préſumer que les converſions que l'on remet à ce tems ſoient bien ſinceres & bien véritables. L'Egliſe n'a point changé de langage, elle n'y met nulle exception.

10. Il s'enſuit delà que parmi la multitude des grands pécheurs, qui attendent à la mort à ſe convertir, comme il y en a très-peu qui ſe convertiſſent en effet, il y en a très peu auſſi qui gagnent les indulgences de la confrairie du ſcapulaire, & à qui elles ſoient utilement appliquées. Car les indulgences ne peuvent l'être, ſelon la doctrine de l'Egliſe, qu'à ceux qui ſont véritablement convertis ; elles ne remettent que la peine, & cette peine ne ſe remet point que la coulpe ne ſoit effacée, ce qui ne peut être que par une pénitence ſincere, & par un changement de cœur très rare dans ce tems-là pour les grands pécheurs.

11. Il faut donc, en quelque état, de quelque ordre qu'on ſoit, de quelque habit qu'on ſoit revêtu, mourir chrétiennement pour être ſauvé ; & pour pouvoir avec fondement eſpérer une mort chrétienne, il faut que la vie l'ait été. Si la choſe arrive autrement, comme il n'eſt rien d'impoſſible à la toute-puiſſance de Dieu, c'eſt un miracle de ſa miſéricorde & non pas un exemple, comme diſoit autrefois un ſaint Pere du bon larron, *non tam exemplum quàm miſericordiam.*

12. Ainſi on doit regarder la confrairie du ſcapulaire comme un attachement chrétien, & une ſainte aſſociation de pluſieurs perſonnes pour honorer la ſainte Vierge, en portant un certain habit par lequel on témoigne vouloir ſe dédier & ſe conſacrer à ſon ſervice. Si on le fait en effet & véritablement & fidelement, on peut, par le ſecours & l'aſſiſtance de cette Mere de grace & de miſéricorde, non ſeulement eſpérer des graces particulieres pendant la vie & à la mort, mais auſſi que les peines que nos péchés avoient méritées ſoient diminuées, & notre bonheur éternel avancé par le mérite des indulgences que l'Egliſe y a attachées pour ceux qui ſe trouvent en l'état qu'elle demande pour les gagner.

13. Ce n'eſt pas parler exactement, de dire que l'inſtitution du ſcapulaire eſt avec proportion pour les enfans & les confreres du Mont-Carmel, ce que l'inſtitution de la circonciſion a été pour le peuple de Dieu, ſans marquer en quoi conſiſte cette proportion, & ſur quoi tombe cette comparaiſon. La circonciſion étoit un ſacrement de l'ancienne loi : le ſcapulaire n'eſt pas un de la loi nouvelle. La circonciſion étoit la figure du baptême : le ſcapulaire ne l'eſt pas. La circonciſion étoit le ſigne qui diſtinguoit le peuple de Dieu des autres peuples : le ſcapulaire n'eſt pas le ſigne diſtinctif des vrais fideles, ni même des vrais dévots de Marie, puiſqu'on peut être l'un & l'autre ſans porter le ſcapulaire.

14. On ne doit jamais publier dans la chaire de vérité que des miracles très-avérés, rapportés par des auteurs dignes de créance, & dont le récit puiſſe édifier les fideles.

15. Il n'eſt pas permis de ſe ſervir de l'Ecriture-ſainte contre le ſens que l'Egliſe & le conſentement unanime des Peres y ont donné, beaucoup moins encore pour en faire des applications indiſcretes. C'eſt à quoi les Prédicateurs ne peuvent aſſez faire d'attention.

16. La véritable dévotion ne doit pas conſiſter dans les ſeules cérémonies extérieures ; elle conſiſte à aimer Dieu, à le ſervir, à l'adorer en eſprit & en vérité. C'eſt l'aimer & le ſervir ainſi, que d'aimer & honorer la ſainte Vierge pour l'amour de lui. Tout culte, tout amour, tout acte de religion doit ſe rapporter à lui : il en eſt le centre & la fin.

17. Il eſt certain que l'Egliſe applique à la ſainte Vierge pluſieurs choſes que les Prophetes ont dit du Verbe incarné. Il n'eſt pas exact d'avancer par une propoſition indéfinie & ſans reſtriction qu'on pourroit prendre pour univerſelle, qu'elle lui applique toutes ce que les Prophetes ont dit du Verbe incarné. Il eſt vrai auſſi qu'elle lui met dans la bouche quelques unes des promeſſes que Dieu fait aux fideles pour exciter leur confiance envers ſon Fils ; mais il n'eſt pas vrai qu'elle lui applique toutes ces promeſſes, beaucoup moins qu'on en puiſſe conclure que l'Egliſe ait comme voulu par-là faire entendre aux fideles qu'ils ne doivent pas attendre moins de faveurs de la Mere que des mérites du Fils. Il ne peut jamais être permis de parler ainſi ; & quoique nous puiſſions attendre beaucoup de la ſainte Vierge, & que l'Egliſe nous inſpire une très grande confiance en elle, elle ne peut jamais égaler celle que nous devons aux mérites de Jeſus Chriſt.

18. Rien n'eſt plus extraordinaire que de donner à la ſainte Vierge un ſi grand zele pour le ſcapulaire, qu'elle n'y puiſſe ſouffrir qu'un réprouvé meure en étant revêtu, elle qui ſouffre bien que l'on faſſe des communions indignes à la mort, & qui n'emploie pas ſon autorité pour empêcher tant de pécheurs qui recevant ce ſacrement, meurent néanmoins dans l'impénitence. Met-elle cet habit au-deſſus de ſon propre Fils, & appréhendera-t-elle moins la profanation de Jeſus-Chriſt même & de ſon corps ſacré dans l'euchariſtie, que celle du ſcapulaire ? Mais ſi quand on meurt dans l'impénitence on ne meurt pas dans le ſcapulaire, ne s'enſuit-il pas par une conſéquence néceſſaire, que quiconque meurt dans le ſcapulaire, ne meurt point dans l'impénitence, & qu'ainſi, de quelque maniere qu'on ait vécu, on ne laiſſeroit pas d'avoir par cette voie une aſſurance de ſon ſalut ?

19. Il eſt bon que les peuples ſachent que ce n'eſt pas à s'enrôler ſeulement dans des confrairies que ſont attachées les graces que l'on nous y fait eſpérer, mais à la pratique des œuvres de piété que l'Egliſe exige pour en remplir fidelement tous les devoirs. Et que leur ſervira que leurs noms ſoient écrits ſoigneuſement ici-bas dans un certain livre, ſi ne vivans pas chrétiennement, ils ſe trouvent un jour effacés de celui de vie ?

Rien n'eſt plus ſage ni plus judicieux que ces maximes du ſavant Evêque d'Arras, touchant la dévotion du ſcapulaire que nous venons de tranſcrire ici. Mais de peur qu'on ne s'imagine que nous ne nous ſommes étendus ſur ce point que pour réprimer une devotion très-ſolide en elle-même, & la rabaiſſer par une ſorte de zele en faveur d'une autre dévotion à laquelle nous ſommes attachés par état, nous ajouterons que ces maximes ſi ſages doivent s'appliquer à toutes les confrairies ou ſociétés établies en l'honneur de la ſainte Vierge. Roſaire, ſcapulaire, ceinture, cordon, ſymboles quelconques dont on ſe pare par dévotion pour Marie, congrégations inſtituées en ſon honneur & autoriſées par l'Egliſe, tout cela eſt bon, utile, ſalutaire ; pourvu qu'on uniſſe l'eſprit à la lettre, l'ame au corps, la ſubſtance & la moëlle à l'écorce, le culte intérieur au culte extérieur ; pourvu qu'en portant les

livrées de Marie, on ne les regarde point comme des ſignes certains de ſalut, des marques infaillibles de prédeſtination, & des gages aſſurés d'une alliance éternelle avec le Fils & la Mere, dans la fauſſe & trompeuſe perſuaſion qu'un dévot de Marie ne périra point, *cheus Maria non peribit;* pourvu enfin qu'on faſſe conſiſter la principale partie du culte de Marie à ſe la propoſer pour modele, & à imiter ſes vertus, ſa foi vive, ſon eſpérance ferme, ſon amour ardent pour un Dieu dont elle a eu l'honneur d'être la mere, ſa tendre charité pour le prochain, ſon humilité profonde, ſa patience inaltérable, ſa ſoumiſſion ſans bornes aux ordres de la Providence, ſa mortification générale, ſa pureté inviolable, ſon mépris pour les biens de la terre, & ſon deſir de ceux du ciel. C'eſt à ces vûes que la dévotion à Marie ſera un grand moyen de ſalut, une marque non équivoque de prédeſtination, & la voie ſûre pour ſe procurer la protection & les faveurs du Fils & de la Mere.

SCELLIERES, *Sigillaria*, abbaye de l'ordre de Cîteaux dans la Champagne, au dioceſe de Troyes. Elle eſt de la filiation de Pontigni, & fut fondée l'an 1167.

SEBONDE, (Raymond de) Profeſſeur en médecine, en philoſophie & en théologie à Toulouſe dans le quinzieme ſiecle, étoit de Barcelonne en Eſpagne, ſelon M. de Mauſſac dans ſes prolégomenes ſur Raymond Martin, Dominicain, auteur du *pugio fidei contra Judæos*, avec lequel Joſeph Scaliger dans ſa lettre à Caſaubon, qui eſt la quatre-vingt quatrieme, a confondu Raymond Sebonde, quoique poſtérieur à Raymond Martin de près de deux ſiecles. Sebonde ſe fit eſtimer par ſon eſprit & par ſon ſavoir. Tritheme qui place ſa mort à l'année 1432, nous le repréſente comme un homme très-ſavant dans les lettres divines & humaines. Il compoſa quelques ouvrages, dont le plus conſidérable eſt celui qui a pour titre : *theologia naturalis, ſive liber creaturarum, ſpecialiter de homine, & naturâ ejus, in quantùm homo, & de his quæ ſunt ei neceſſaria ad cognoſcendum ſe ipſum & Deum, & omne debitum, ad quod homo tenetur, & obligatur tam Deo quàm proximo.* C'eſt le titre qu'il porte dans l'édition qui en fut faite à Lyon en 1540. Il y en eut une autre édition dans la même ville en 1648, *in*-8°. Il avoit été imprimé à Straſbourg dès l'an 1496, *in-fol.* en lettres gothiques. Il le fut encore à Patis en 1509; à Veniſe en 1581; à Francfort en 1631; à Amſterdam en 1641 & ailleurs. Il a été auſſi imprimé en forme de dialogue ſous ce titre : *de naturâ hominis, ſeu violâ animæ, formâ dialogi inter Raymundum Sebundium, artium medicinæ, atque ſacræ theologiæ Profeſſorem eximium, & Dominicum ſeminiverbium de hominis natura, propter quem omnia facta ſunt, tractans ad cognoſcendum ſe Deum & homines.* A Tolede en 1500, *in*-4°. à Cologne en 1501; à Lyon en 1568. Nicolas Antoine, *biblioth. Hiſpan. vet. lib.* 10, *c.* 3, *n.* 123, attribue à Valere-André de dire que Pierre Doré, Dominicain, a tiré les ſix dialogues de la violette de l'ame, de la théologie naturelle de Sebonde; car la ſeptieme qui eſt entre la Vierge Marie & Dominique, a été priſe d'ailleurs. Mais Nicolas-Antoine s'eſt trompé. Valere-André n'attribue pas la violette de l'ame à Pierre Doré, Dominicain; mais à Prerre Dorland, Chartreux, qui fuit immédiatement Pierre Doré dans la bibliotheque belgique, tom. 2. p. 973.

La théologie naturelle de Sebonde eſt diviſée en 330 chapitres. Son but dans cet ouvrage eſt d'établir par des raiſons humaines & naturelles contre les athées tous les articles de la religion chrétienne. Montagne qui faiſoit un cas tout particulier de ce livre, le traduiſit en françois; & cette traduction parut à Roüen en 1603 & 1641, *in*-8°. Mais parce qu'il y eut des gens qui blâmerent cet ouvrage, les uns diſant que les chrétiens ne devoient pas appuyer leur croyance ſur des raiſons humaines, & les autres que les argumens de Sebonde étoient foibles & peu propres à prouver ce qu'il avançoit, Montagne en entreprit la défenſe dans une apologie qui parut à Veniſe en 1633. Turnebe ne l'eſtimoit pas moins. Mais tout le monde n'en a pas jugé auſſi favorablement que ces deux auteurs; & le Pere Theophile Raynaud enrr'autres, en a parlé avec mépris, *prolegomen. theolog. nat. num.* 86.

Les autres écrits de Sebonde ſont : *quæſtiones diſputatæ, & viola animæ*, qui ne diffère de la *theologia naturalis* que quant à la forme, & qui eſt apparemment le même livre que les dialogues *de naturâ hominis*, imprimés à Lyon en 1568. Il eſt bon de remarquer que Sebonde eſt auſſi nommé Sabunde & Sebeide ou Sebeyde. On peut conſulter touchant cet auteur Tritheme, *de ſcript. eccleſ.* Geſner, *in biblioth.* Nicolas Antonio, *biblioth. vet. & nov. t.* 2, *p.* 141. Fabricius, *de veritat. relig. chriſt. p.* 454, *& biblioth. Med. & infim. ætat. lib.* 17. Verb. *Raymundus Sebanda.* Bayle, *dictionn. crit.* au mot *Sebonde.*

SECRETAIRE D'ETAT. Sur la queſtion de ſavoir ſi, pour la validité des conceſſions de bénéfices que le Roi donne à titre de régale, il eſt néceſſaire qu'elles ſoient ſignées par un Secretaire d'Etat ou ſeulement par un Secretaire ordinaire du Roi : on a diſtingué les proviſions ſur des ſéſignations en faveur, d'avec celles qui ſont obtenues ſur d'autres vacances. Celles ci n'étant abſolument données que du propre mouvement du Roi, doivent être ſignées de ceux qui reçoivent ſes commandemens, c'eſt-à-dire de l'un des quatre Secretaires d'Etat : ce qui ne paroît point néceſſaire pour les autres proviſions qui ne ſont point entierement du propre mouvement du Roi. Mém. du Clergé, *tom.* 2, *p.* 953 *& ſuiv.*

Par la déclaration du 21 avril 1692, les contrats de mariage paſſés en préſence de Sa Majeſté & reçus par les Secretaires d'Etat, doivent être exécutés, & portent hypotheque du jour de leur date, & ont la même force & vertu, que s'ils avoient été reçus par des Notaires. La minute doit en demeurer entre les mains du Secretaire d'Etat qui les aura reçus, lequel pourra en délivrer des expéditions; & néanmoins pour la commodité des parties, veut Sa Majeſté qu'il en ſoit dépoſé une copie par lui ſignée par collation, chez un Notaire qui en pourra délivrer des expéditions comme s'il en avoit reçu la minute. Mém. du Clergé, *tom.* 5, *p.* 759.

L'édit du Roi Louis XI de l'an 1493, confirmé par un autre édit de François I de l'an 1518, déclare les Secretaires du Roi exempts de tous droits & devoirs ſeigneuriaux appartenans au Roi; ce qui a été appliqué par arrêt du Grand-Conſeil du 7 juin 1666, aux acquiſitions faites dans la mouvance ou cenſive des évêchés pendant l'ouverture de la régale. Mém. du Clergé, *tom. II, p.* 927 *& ſuiv.*

SECTION DES BENEFICES. On entend par ſection des bénéfices, la diviſion d'un ſeul titre de bénéfices en deux; ce qui s'applique proprement au cas d'un partage abuſif que les canons ont toujours condamné, & qui conſiſte à mettre les revenus d'un côté & les charges de l'autre. *Cap.* 8, *de prab.* c. *cùm cauſam, cod.* La gloſe de ces décretales obſerve qu'elles n'ont en vue que d'empêcher l'abus & la ſection ſans cauſe des bénéfices, mais que rien n'empêche qu'on ne diviſe un bénéfice quand il vaque, s'il y a une juſte cauſe de le faire, & que les revenus de bénéfice le permettent; dans lequel cas la diviſion ſe fait, non en telle ſorte qu'en conſervant l'unité dans le titre du bénéfice, on le confere à deux, mais en formant deux titres différens qui aient chacun leur titulaire : *ex juſtâ cauſâ poteſt una prabenda dividi in duas, cum vacat, ſi facultates ſufficiant.* C. *vacante de prab. arg.*

c. *ſignificatum cod.* c. *ad audientiam de eccleſ. ædif. & ſic erunt duo jura, ſed duo ad unam prebendam eligi non poſſunt ut unus unam medietatem habeat & alter alteram, vel quod unus expellet, quouſque alia vacabit, immò talis electio eſt caſſanda.* c. *tuæ fraternitatis*, c. *dilect. de prab.* Dans le cas de cette ſection néceſſaire, ou utile à l'Egliſe, on obſerve les mêmes formalités que pour l'union de deux bénéfices. *Voyez* Union.

Comme l'établiſſement des Vicaires dans les paroiſſes & prieurés-cures a toujours eu l'air d'une ſection de bénéfices dans le caractere réprouvé par les canons, les Conciles n'ont ceſſé de faire des réglemens à ce ſujet, pour empêcher de grands abus. Si une paroiſſe eſt trop étendue pour pouvoir être deſſervie par un ſeul titulaire, on diviſe, non le titre, mais le territoire par l'établiſſement des égliſes qu'on appelle ſuccurſales ou annexes. Il n'arrive jamais qu'on donne au même peuple deux Paſteurs en titre avec une autorité égale pour exercer les mêmes fonctions dans la même égliſe. Cet abus qui s'étoit introduit dans le ſeizieme ſiecle, a été corrigé dans ces derniers tems. Si on tolere encore ces ſortes de ſections dans quelques lieux, c'eſt à cauſe de leur ancienneté ou par des raiſons particulieres. Mais aucune raiſon ne ſeroit tolérer en France une autre eſpece de ſection pratiquée dans le même ſiecle de relâchement. Cette ſection conſiſte à ériger des prieurés ſimples, par le démembrement des prieurés-cures; c'eſt-à-dire, à ſupprimer le titre du bénéfice pour enſuite former deux titres diſtincts: un prieuré ſimple, & une vicairie perpétuelle. Il eſt certain qu'un grand nombre de prieurés ſe ſont ainſi formés par le démembrement des revenus des cures, & il eſt de regle que, lorſque l'origine d'une pareille ſection eſt ancienne ou inconnue, le défaut en eſt couvert; le repos de l'Egliſe ne permet pas même de faire là-deſſus des recherches trop profondes; mais ſi l'on prouvoit l'érection de ces prieurés ſimples, dont l'établiſſement ne pouvoit paroître aux Evêques de ce tems que très-déſavantageux pour l'Egliſe, ſoit par le décret du Supérieur eccléſiaſtique, ſoit par la repréſentation d'autres titres, l'appel comme d'abus qui en ſeroit interjetté par une partie intéreſſée ou par le miniſtere public, ne ſouffriroit aucune difficulté, quand même la forme de la procédure ſeroit réguliere, parce qu'il ſeroit toujours vrai que l'érection auroit été faite ſans cauſe légitime. M. Durand de Maillane, dans ſon *dictionn. du droit canoniq.* au mot *Section*.

SEDULIUS le jeune, Ecoſſois, différent du poëte Sedulius, fleuriſſoit en 818. Hepidaonus, Moine de ſaint Gal, dans ſes annales abrégées, lui attribue un commentaire ſur toutes les épîtres de ſaint Paul, qu'il avoit tiré des écrits d'Origene, d'Euſebe, d'Hilaire, Diacre, de ſaint Ambroiſe, de Ruſin, de ſaint Chryſoſtome, de ſaint Jerôme, de ſaint Auguſtin, de Gennade de Conſtantinople, de ſaint Gregoire le Grand, & de quelques autres Peres. Enſorte que ce n'étoit qu'une compilation des anciens commentaires ſur ces épîtres. L'ouvrage de Sedulius fut imprimé pour la premiere fois à Baſle en 1528 & 1534, & enſuite dans la bibliotheque des Peres. On le trouve dans le ſixieme tome de celle de Lyon à la ſuite des écrits du poëte Sedulius: mais avec la remarque que ce commentaire n'eſt point de lui, & qu'il paroiſſoit de Sedulius, dont il eſt parlé dans les annales d'Hepidannus. On croit encore Sedulius le jeune, auteur d'un commentaire ſur ſaint Matthieu, écrit dans le même ſtyle & diviſé en trois cens cinquante-cinq chapitres. C'étoit en effet le goût des ſavans du neuvieme ſiecle, de ne rien produire de leur propre fond, mais de prendre dans les anciens tout ce qui leur paroiſſoit de mieux, & d'en compoſer ou des commentaires ou d'autres ouvrages. Celui de Sedulius ſur S. Matthieu n'a pas encore été imprimé, il eſt en manuſcrit dans la bibliotheque du college des Jéſuites de Paris. On y cite non-ſeulement ſaint Eucher, ſaint Leon, Arnobe le jeune, Fauſte de Riez, ſaint Gregoire le Grand, ſaint Iſidore, Arculphe & le vénérable Bede, mais encore le poëte Sedulius: ce qui fait voir que ce commentaire ne peut être de ce poëte. C'eſt auſſi au jeune Sedulius qu'on attribue divers ouvrages que Tritheme donne à l'ancien, ſavoir, un livre de lettres, un grand volume ſur Priſcien; un autre ſur la premiere édition de Donat & quelques autres. Tritheme ne rapporte point le commencement de ces ouvrages, comme il le fait ordinairement à l'égard des écrits qu'il avoit vus lui-même. Il dit ſeulement ſur le livre des lettres qu'il commençoit par ces mots: *Sedulius, Ecoſſois.* Dom Ceillier, *hiſtoire des auteurs ſacr. & eccléſ. tom.* 18, *p.* 584.

SEGUY, (Antoine) Licentié en théologie dans l'univerſité de Paris, & Profeſſeur de philoſophie au college de la Marche. Nous avons de lui: *metaphyſica ad uſum ſchola accommodata*; à Paris, chez la veuve Bordelet, Paul-Denys Brocas, & Denys-Jean Aumont, deux volumes *in*-12, 1758, dédiés à M. de Malvin de Montazet, Archevêque & Comte de Lyon.

SEINE, (S.) *S. Sequanus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la Bourgogne, au dioceſe de Langres, vers les ſources de la riviere de Seine, à cinq lieues de Dijon. Elle fut fondée au ſixieme ſiecle ſous l'invocation de Notre-Dame, par ſaint Seine ſon premier Abbé, ſur la terre de Maimont, dans un lieu nommé Seſtre ou Segeſtre, qui appartenoit aux parens du ſaint fondateur. Ce lieu, où il s'eſt formé depuis un bourg, ainſi que le monaſtere, portent aujourd'hui le nom de Saint Seine. Cette abbaye fut d'abord ſous la regle de ſaint Macaire, que ſaint Seine y avoit apportée de Moutier Saint-Jean. On y introduiſit enſuite celle de ſaint Benoît, & il y a préſentement la réforme de la congrégation de ſaint Maur depuis 1648. *Gallia chriſt. tom.* 4, *col.* 695.

SELINCOURT, *Selincurtis*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans un bourg du même nom en Picardie, au dioceſe & à ſept lieues d'Amiens. Elle fut fondée l'an 1131 par Gautier Tyrel, Seigneur de Poix. On la nomme communément ſainte Larme, à cauſe d'une larme de notre Seigneur qu'on dit y avoir été apportée de la Terre-ſainte par Bernard Guillaume de Sotſſons, Seigneur de Moreuil en 1209. *Gallia chriſt. tom.* 10, *col.* 1367.

SENDRAS, *Sendracum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le bas Languedoc, au dioceſe & à une lieue d'Alais, ſur le Gardon. Elle étoit du dioceſe de Nîſmes avant qu'on eût érigé la ville d'Alais en évêché. On ignore l'auteur & le tems de la fondation de cette abbaye. On trouve ſeulement que le Pape Innocent II la donna à Aldebert Evêque de Nîſmes, que le Pape Eugene III & le Roi Louis le jeune confirmerent cette conceſſion, & qu'Urbain V ſoumit la même abbaye au monaſtere de ſaint Victor de Marſeille. *Gallia chriſt. tom.* 4.

SENONES, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît dans la Lorraine au dioceſe de Toul, dans la principauté de Salms. Elle eſt ſituée dans un bourg du même nom qui en dépend, & qui s'eſt formé depuis la fondation du monaſtere entre l'abbaye de Moyen-Moutier & la petite ville de Ravon-Letape. Saint Gundebert ou Gondelbert, Archevêque de Sens, ayant quitté ſon archevêché par le deſir d'une plus grande perfection, ſe retira dans les montagnes de Voſge en un lieu alors fort ſauvage, il y bâtit le monaſtere dont il s'agit, & en fut le premier Abbé. Ce monaſtere jouit des droits quaſi-épiſcopaux, &

eſt esempt de la juriſdiction de l'Ordinaire. Il reçut la réforme de ſaint Vanne en 1618. Richer, Religieux de Senones, a écrit l'hiſtoire de cette abbaya au treizieme ſiecle. *Hiſtoire de Lorraine, tome 3, col. 193.*

SENS, ville archiépiſcopale de France. On dit à cet article que Guillaume de Melun, Archevêque de Sens, préſida au vingt-unieme Concile qui ſe tint en cette ville l'an 1320. Cependant on voit dans la liſte des Archevêques ou Evêques de cette ville, que Guillaume de Melun ne monta ſur le trône épiſcopal qu'en 1325. Il faut donc, à ce compte, que ce ſoit Philippe de Marigny, prédéceſſeur de Guillaume de Melun, qui ait preſide au Concile de Sens de l'an 1320. On lit en même article que Gonthier de Bayeux, quatre-vingt ſeptieme Archevêque de cette ville, mourut ſur ce ſiege le 14 mai 1385. *Liſez* monta ſur ce ſiege.

SEPT-FONTAINES, *Septem-Fontes*, abbaye de l'ordre de Prémontré en Champagne, au diocèſe de Langres, ſut le Rognon, à quatre lieues au nord de Chaumont en Baſſigni, fondée vers l'an 1127 par un Prêtre nommé Josbert, du tems de Jocetan, Evêque de Langres. Elle eſt de la réforme & de la filiation de Belleval. Saint Bernard en fait mention dans ſa lettre 253. *Gallia chriſt. tom. 4.*

SEPT-FONTAINES, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans le Tietache en Champagne, au dioceſe de Rheims. Elle fut fondée par Helie, Seigneur de Mezieres, & Ode ſa femme, l'an 1129.

SEPULCRE, (S.) *S. Sepulcrum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoit, ſituée dans la ville de Cambrai. Elle reconnoit pour fondateur ſaint Liethert, Evêque de la même ville. Ce Prélat ayant fait un voyage en la Terre-ſainte pour y voir entr'autres le ſépulcre de Notre Seignent, & n'ayant pu avoir cette conſolation, il fonda à ſon retour à Cambrai l'an 1064, le monaſtere dont il s'agit en l'honneur du ſaint ſépulcre, au même endroit où Gerard ſon prédéceſſeur avoit fait bâtir quelque tems auparavant un oratoire avec un cimetiere pour les pauvres. *Gall. chriſt. t. 3.*

SEPULTURE. Les canoniſtes établiſſent que pour la conceſſion d'une ſépulture dans l'égliſe, il faut le conſentement de l'Evêque, ou au moins du Provincial, ſi c'eſt dans une égliſe de réguliers. *Abbas & alii, in c. pen. de ſepult.* Ils ajoutent qu'il faut que le tombeau ſoit creuſé dans la terre, & ne ſoit point ſous l'autel, ni même ſous les degrés de l'autel. Barboſa, *de offic. paroch. cap. 26, n. 9.*

Régulierement les fils de famille ſont enterrés dans les tombeaus de leurs ancêtres; ce qui s'entend des peres & ayeux. La femme doit être enterrée dans le tombeau de ſon mari, & ſi elle a eu pluſieurs époux, elle doit l'être dans le tombeau du dernier. *Cap. de uxore de ſepult.* Mais rien n'empêche que le fils de famille, s'il n'eſt impubere, & la femme ne choiſiſſent leur ſépulture ailleurs. *Ibid.*

Les Religieux doivent être enterrés dans leurs monaſteres, quand même ils mourroient dehors; à moins qu'ils n'en fuſſent fort éloignés; dans lequel cas on les enterreroit au lieu ordinaire de la paroiſſe, ou à celui qu'ils auroient choiſi. *Cap. ult. de ſepult. in 6°.*

Les pélerins qui meurent dans le cours de leur pélerinage, doivent être enterrés dans l'égliſe cathédrale s'il y en a, ſuivant la déciſion de la congrégation des Evêques & des réguliers.

Le rituel romain veut que l'on enterre les eccléſiaſtiques dans un lieu particulier, ſéparé de celui deſtiné à la ſépulture des laics; qu'il y ait même une diſtinction pour les Prêtres, ſur les autres clercs inférieurs. La chœur & le cancal de l'égliſe de la paroiſſe eſt le lieu ordinaire de la ſépulture des Curés. C'eſt le réglement du Concile de Tours en 1583.

Il eſt défendu aux Religieux, aux Curés même d'induire les malades à choiſir la ſépulture dans telle égliſe plutôt que dans une autre. *Cap. 1, de ſepult. in 6°.*

Il ſuffit parmi nous que le défunt ait déclaré verbalement le lieu de ſa ſépulture, ou qu'il ſuit choiſi par ſes parens ou héritiers. L'on trouve néanmoins des arrêts contraires, qui jugent que la ſépulture des paroiſſiens morts *ab inteſtat*, doit être faite néceſſairement en l'égliſe de la paroiſſe. Boniface, *tom. 1, liv. 2, tit. 15, ch. 1.*

Les uſages de France touchant l'adminiſtration des ſacremens aux Curés malades & leur entertement ſont différens. En pluſieurs dioceſes les Archiprêtres & les Archidiacres ſont en poſſeſſion des fonctions de Paſteurs à cet égard. En d'autres elles ſont faites par les Doyens ruraux, & en quelques lieux cette fonction eſt réſervée au plus ancien Curé du canton. Les Religieux ont prétendu qu'ils devoient à leurs confreres ces derniers ſoins. L'uſage & la poſſeſſion ſervent de regle. Mém. du Clergé, *tom. 3, p. 847 & ſuiv.* Loix eccléſ. *part. 3, ch. 11, n. 5.*

C'eſt toujours au Curé à lever le corps pour le porter & conduire au convent ou autre égliſe où le défunt doit être inhumé, après l'avoir toutefois repréſenté dans l'égliſe de la paroiſſe pour y recevoir ſa bénédiction, & comme l'on dit, ſon dernier adieu, *ultimum vale.* Mais en France il y a différens uſages touchant les égliſes des monaſteres, où les Curés doivent entrer & faire dépoſer les corps qu'ils y conduiſent. Dans pluſieurs dioceſes le Curé conduit le corps juſqu'au lieu de la repréſentation, en d'autres il ne le conduit que juſqu'à la porte de l'égliſe du couvent où eſt la ſépulture.

Lorſque les Curés conduiſent des corps pour être inhumés dans des monaſteres de filles, ils entrent dans la chapelle du dehors du monaſtere où ils doivent dépoſer le corps, qui eſt reçu par le Chapelain des Religieuſes. Ainſi jugé au Parlement de Paris le 5 mai 1689.

C'eſt un uſage établi en certains lieus, que les Curés aſſiſtent aux offices mortuaires qui ſe font dans les égliſes des monaſteres. Le Supérieur du monaſtere doit en ce cas avoir la premiere place. Ainſi jugé par un arrêt du Parlement de Paris du 13 juillet 1630. Mém. du Clergé, *tom. 3, p. 493.*

Les chapitres, même ceux qui ſe diſent exempts, ne peuvent de leur autorité & ſans le participation de l'Evêque, donner des permiſſions d'enterrer des corps dans leur égliſe cathédrale, de les lever pour être portés en d'autres lieux, mettre des épitaphes. Ainſi juge par l'arrêt du Conſeil privé du 26 janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & ſon chapitre. Mém. du Clergé, *tom. 6, p. 375.... 1123.* Un autre arrêt du même Parlement du 7 juillet 1682, portant confirmation d'une ſentence des Requêtes du Palais, maintient le Curé de la paroiſſe de ſainte Croix de la ville de Provins en la poſſeſſion d'adminiſtrer les ſacremens, lever & faire l'inhumation des corps de ceux du chapitre de l'égliſe collégiale de Notre-Dame de Provins. *Loc. cit. p. 418 & ſuiv. 465 & ſuiv.*

Il y a des chapitres, même des collégiales, qui ſont en poſſeſſion de lever les corps des Chanoines par toute la ville, ce qui ne peut avoir lieu que par une poſſeſſion d'au delà de quarante ans. Recueil de juriſprud. *can.*

SERENIUS, (Baſile) Milanois, Chenoine régulier de Latran, ne en 1565, s'acquit beaucoup d'eſtime parmi les ſavans de ſon tems. Il étoit ſi docte & ſi éloquent, qu'il parloit ſur le champ & avec dignité ſur toutes les matieres qu'on lui propoſoit. Il prêcha avec applaudiſſement, & compoſa un grand nombre d'ouvrages. Il mourut à Milan en 1630. Il avoit été nommé la même année Abbé général de ſa congrégation

congrégation dans le chapitre général de Boulogne. On a de lui : 1. *De antiquitate & dignitate ordinis canonici, hoc eſt, propugnaculum ejuſdem ordinis, ab Auguſtino de novis Ticinenſi olim editum, emendavit & illuſtravit* ; Milan, 1603. 2. *Roſetum exercitiorum ſpiritualium Joannis Mauburni, Bruxellenſis, Canonici regularis, emendatum & illuſtratum* ; Milan, 1603, avec des explications, des notes & one table. 3. *Sermones in præcipuas chriſtiani cultûs ſolemnitates Abſalonis Abbatis Spinckirsbacenſis emendati* ; Milan, 1605, *in* 4°. 4. *Indulta ac privilegia pontificia Canonicorum regularium S. Salvatoris Lateranenſis in unum collecta & illuſtrata* ; Milan, 1606. 5. *Allegationes ſeu conſilia & reſponſiones ad nonnulla quæſita circa epiſcopalia inſignia atque functiones Prælatis Canonicorum regularium indulta* ; Pavie, 1616. 6. *Paranefis de excelſo Salvatoris almaque Genitricis nomine reverenter enunciando* ; Milan, 1617. 7. *Canon vitæ canonicæ, deuteronomium & ſpeculum clericorum, quod apoſtolicam regulam dicunt, eximii Doctoris S. Auguſtini cum aſſertionibus & notis Baſilii Sereni* ; Milan, 1612, *in*-4°. 8. *De ineundo ſeu legitimè conferendo canonicatu, diſſertatio* ; Milan, 1627. 9. *Idea chriſtiani Sacerdotis.* 10. *Homilia in evangelia juxta ritum ſanctæ Mediolanenſis eccleſiæ. Biblioth. ſcriptor. Mediolan.*

SERGE, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, de la congrégation de ſaint Maur, ſituée dans la ville d'Angers. Elle eſt quelquefois appellée dans les anciens titres l'abbaye de ſaint Bach & de ſaint Medard, & a été fondée par le Roi Childebert, ou ſelon d'autres par Nomene, Prince des Bretons.

SERMENT *ou* JUREMENT.

SOMMAIRE.

§. I. *Du nom & de l'eſſence du jurement.*
§. II. *De la diviſion du jurement.*
§. III. *De l'uſage ou de la bonté du jurement.*
§. IV. *Des conditions du jurement.*
§. V. *Des cauſes du jurement.*
§. VI. *Des effets du jurement.*
§. VII. *Des choſes qui empêchent l'obligation du jurement.*
§. VIII. *De l'énormité de l'habitude du jurement.*
§. IX. *Des remedes contre l'habitude de jurer.*
§. X. *Des peines des parjures.*

§. I.

Du nom & de l'eſſence du jurement.

Le mot jurement, *jamentum* ou *jasjarandum*, vient de ces deux termes latins, *à reddendo jure*, parce que par le jurement on prend Dieu à témoin de ce qu'on aſſure, & qu'on lui rend le droit de la vérité. Saint Thomas marque une autre étymologie du mot *jurement*, & dit qu'il eſt appellé *juramentum, à jure*, parce que ce qu'on a promis avec ſerment, devient comme le droit même, comme une loi inviolable qui lie celui qui jure, & qui l'oblige d'accomplir ce qu'il a juré. Saint Thomas, 2. 2. *queſt.* 89, *in corp. art.*

Le jurement eſt un acte de religion par lequel on prend Dieu à témoin des choſes que l'on aſſure ou que l'on promet. C'eſt une invocation du ſaint nom de Dieu pour faire connoître la vérité & confirmer par ſon témoignage ce qu'on aſſure, ou ce qu'on oie: *invocatio divini nominis ad faciendam fidem.*

On dit que le jurement eſt une invocation, pour marquer la différence qu'il y a entre jurer, & citer ſimplement & ſans invocation le témoignage de Dieu. Ainſi celui qui cite l'Ecriture pour prouver un fait ou un dogme qu'il avance, ne jure pas; parce qu'il n'implore pas le témoignage de Dieu. Il en eſt de même de celui qui par admiration nomme le nom du Seigneur, en diſant, bon Dieu! Jeſus! On doit porter le même jugement de celui qui n'a que la penſée de prendre Dieu à témoin de ce qu'il aſſure, ou de ce qu'il nie : car la penſée de prendre Dieu à témoin, n'eſt pas le prendre effectivement à témoin. Mais pour jurer, il n'eſt pas néceſſaire d'invoquer Dieu en lui même, il ſuffit de l'invoquer dans les créatures comme participantes à quelques unes des qualités que nous adorons en Dieu. Car en les invoquant de cette maniere, on invoque Dieu même. Pour jurer il ſuffit auſſi de prendre à témoin celui qu'on croit être le véritable Dieu, & qui néanmoins ne l'eſt pas. D'où vient que l'infidele qui jure par ſes faux Dieux, commet un crime de parjure, en ne tenant pas ce qu'il a promis avec ſerment. C'eſt la doctrine de ſaint Auguſtin, dans ſa lettre à Publicola, qui eſt la quarante-ſeptieme dans la nouvelle édition, & la cent cinquante quatrieme dans l'ancienne ; & dans le ſermon *de verbis Apoſtoli*, qui dans la nouvelle édition, eſt le quatre-vingtieme, & qui étoit le vingt-huitieme dans l'ancienne. Enfin, pour jurer, il ſuffit encore de prendre à témoin une choſe que l'on ſait n'être pas Dieu, parce que par l'acte de jurement, on attribue la ſainteté à la choſe par laquelle on jure : *ſed ego illud ſanctum non puto? Sanctum putas*, dit ſaint Auguſtin, *cui juras. Non enim quando juras, tibi juras, aut lapidi juras, ſed proximo juras. Homini juras ante lapidem, ſed numquid non ante Deum? Non te audit lapis loquentem : ſed punit te Deus fallentem.* S. Aug. *epiſt. ad Publicol.*

De cette doctrine de ſaint Auguſtin, il faut conclure : 1°. qu'un infidele qui auroit juré dans ſon infidelité, & qui viendroit à embraſſer le chriſtianiſme, ſeroit obligé d'accomplir ce qu'il a promis, non-ſeulement en vertu de ſa promeſſe & de la fidélité, qui eſt de droit naturel, mais auſſi en vertu de ſon ſerment, puiſque, comme le dit le même ſaint Auguſtin, il eſt cenſé parjure, s'il ne le fait pas : *prorſus perjuras es.* 2°. Qu'un chrétien qui auroit par crainte juré par Mahomet, ſeroit coupable de parjure, s'il ne tenoit pas la promeſſe qu'il auroit faite par l'invocation de ce faux Prophete, parce qu'en jurant, il lui a attribué la ſainteté que lui attribue celui en faveur de qui il a juré.

Pour faire un jurement, il n'eſt pas néceſſaire de prononcer quelques paroles, parce que le jurement conſiſtant à invoquer Dieu, pour confirmer ce qu'on dit, celui qui aſſure, ou qui promet une choſe, peut intérieurement ſans paroles, & même ſans aucun ſigne, invoquer Dieu pour témoin de ce qu'il dit, ou de ce qu'il promet. Il le peut auſſi par d'autres ſignes que par des paroles. Car 1°. les ſignes, quoiqu'ils ne ſoient accompagnés d'aucunes paroles, ſuffiſent pour s'engager par des contrats, par le mariage, par exemple, que deux perſonnes muettes contracteroient l'une avec l'autre. Ces ſignes ſuffiſent donc auſſi pour s'engager à Dieu & aux hommes par un véritable jurement. 2°. C'eſt jurer que de mettre ſa main ſur ſa poitrine, toucher les ſaints évangiles, lever la main vers le ciel, dans des lieux où ces actions extérieures paſſeroient pour des juremens, ſurtout ſi on eſt en des circonſtances où on exige le ſerment, comme lorſqu'on eſt devant un Juge ou dans des rencontres où il ſe trouve des perſonnes qui paroiſſent douter de ce que nous diſons, & qui ſemblent exiger de nous que nous confirmions par des ſermens ce que nous avançons, ou ce que nous nions, ou ce que nous promettons.

La coutume de jurer ſur les tombeaux ou ſur les chaſſes des Martyrs, étoit fort en uſage anciennement. Saint Gregoire le Grand nous apprend qu'un Evêque nommé Léon, ayant été accuſé de pluſieurs crimes, il le fit venir à Rome, & jurer ſur le tom-

beau de ſaint Pierre. Le même Pape, *livre 5, épître 33*, ayant eu un différent avec l'Archevêque de Ravenne, ſur les jours que cet Archevêque devoit porter le *pallium*, il le termina enfin en le faiſant jurer ſur les reliques de ſaint Apollinaire, qu'il ne faiſoit rien en ce point qui n'eût été pratiqué par ſes prédéceſſeurs. C'étoit auſſi jurer autrefois, que de dire la ſainte meſſe, ou de communier en de certaines circonſtances. Car nous trouvons dans les canons que les Evêques, les Prêtres, & les autres eccléſiaſtiques, accuſés de quelque crime, étoient condamnés pour ſe purger, de dire la meſſe en public un certain nombre de fois. *Concil. Worm. can.* 10. Ce qui avoit introduit cette pratique, étoient les miracles qui ſe faiſoient aux tombeaux des Martyrs, & les châtimens viſibles dont Dieu puniſſoit ceux qui, pour ſe purger des crimes dont ils étoient coupables, avoient oſé jurer ſur les tombeaux des Martyrs, ou dire la ſainte meſſe, ou recevoir le corps adorable de Jeſus-Chriſt. Mais ces miracles ayant ceſſé, on a retranché ces ſortes d'uſages, & on leur a ſubſtitué la pratique de toucher le livre des évangiles, ou ſimplement de porter la main ſur la poitrine, ou de la lever vers le ciel.

Pour ce qui eſt des formules dont on ſe ſervoit en jurant par des paroles, elles exprimoient toutes tacitement ou expreſſément l'invocation de Dieu comme témoin de ce qu'on avançoit, ou de ce qu'on promettoit: dans l'ancien Teſtament, on ſe ſervoit aſſez communément de cette formule: *vivit Deus*, ou *vivit Dominus*.

Quand les premiers chrétiens juroient, ils ſe ſervoient ordinairement de cette formule: *coram Deo, Deus ſcit. Teſtis eſt mihi Deus.* Ils ſe ſervoient encore quelquefois de cette formule: *jura Deum, per Deum.* Pour ce qui eſt de ces façons de parler, *par me foi, en vérité, en conſcience*, il eſt des théologiens qui croient qu'elles renferment un véritable jurement; mais d'autres ſoutiennent qu'elles ne renferment un véritable jurement que quand on a intention de jurer, ou qu'elles ſont déterminées au jurement par l'uſage des pays où l'on vit, ou par quelqu'autre circonſtance. Ces mots, *ma foi*, ou *en ma foi*, ou *par me foi*, ne ſignifient autre choſe, ſinon que ce qu'on dit, on le dit avec la fidélité, la vérité & la ſincérité qu'un homme d'honneur doit garder dans ſes paroles; comme quand on dit *foi d'honnête homme, foi de gentilhomme*, &c. Mais ſi par la foi on entend la premiere vertu théologale, il n'y a pas de doute que ce ne ſoit un jurement, puiſque c'eſt jurer par Dieu même, qui eſt l'auteur des vérités que la foi nous enſeigne. Il en ſeroit de même ſi l'on diſoit *en foi de Dieu*, ou *de Jeſus-Chriſt*, ou *en foi chrétienne, en vérité de Dieu*, ou *je jure par ma conſcience, par mon ame, ſur mon ame.*

Mais dans toute cette matiere, il faut faire une ſinguliere attention à l'intention de celui qui jure. On en diſtingue de deux ſortes. La premiere eſt celle de proférer des paroles qui expriment ſuffiſamment qu'on prend Dieu à témoin. La ſeconde conſiſte à proférer ces paroles par le motif du jurement, c'eſt-à-dire, avec intention de prendre Dieu à témoin. Tout le monde convient que cette premiere ſorte d'intention eſt néceſſaire au jurement, parce que le jurement eſt eſſentiellement un acte humain, & que des paroles prononcées ſans aucune intention, comme dans le ſommeil, par exemple, ou dans la folie, ne ſont pas un acte humain.

Quant à la ſeconde ſorte d'intention, les uns diſent qu'elle n'eſt pas néceſſaire, & les autres en plus grand nombre ſoutiennent qu'elle l'eſt: ceux qui diſent que cette intention n'eſt pas néceſſaire, ſe fondent ſur ce que celui qui profere avec délibération des paroles qui contiennent un jurement, ne peut pas empêcher la ſignification de ces paroles, quoiqu'il diſe qu'il n'a pas intention de jurer en les proférant. Ceux qui ſoutiennent l'opinion contraire, penſent ainſi: 1°. parce que le jurement eſt eſſentiellement l'invocation du témoignage de Dieu; or, l'invocation eſt eſſentiellement auſſi un acte de l'entendement & de la volonté. 2°. Parce que le jurement ſans intention de jurer, n'eſt pas plus un véritable jurement que le vœu ſans intention de vouer & de s'obliger, eſt un véritable vœu: or le vœu ſans intention de vouer & de s'obliger, n'eſt pas un véritable vœu, quoiqu'on l'exprime extérieurement. 3°. Parce que la prononciation d'un même mot, tel que celui de *per ma foi*, eſt quelquefois un jurement, & quelquefois ne l'eſt pas; ce qui prouve que le jurement dépend de l'intention de celui qui le profere. 4°. Parce que ſi, pour jurer, il ſuffiſoit de prononcer des paroles qui expriment le jurement, on jureroit véritablement, en les proférant d'une maniere purement hiſtorique & récitative.

Il ſuit de ce ſentiment: 1°. que celui qui a intention de prendre Dieu à témoin, jure véritablement, quand même les paroles qu'il prononce, ne renfermeroient pas un véritable jurement, ou qu'il ne s'exprimeroit que par des ſignes, ou même que ſans aucun ſigne il auroit ſeulement une intention intérieure & ſecrete de jurer. 2°. Que celui qui poſitivement ne veut pas jurer, ne jure pas en effet, quoiqu'il profere des paroles qui contiennent un jurement, de même que celui qui poſitivement auſſi ne veut pas vouer, ne voue pas, quoiqu'il profere extérieurement des paroles qui contiennent un vœu, comme le dit ſaint Thomas en ces termes: *promiſſio quandoque fit ore, & non corde, & talis apud Deum non eſt votum.* In 4. diſt. 38, q. 1, a. 1, ad 2.

§. II.

De la diviſion du jurement.

1°. Par rapport à la matiere ou à la choſe jurée, le jurement ſe diviſe en *aſſertoire* & en *promiſſoire*. Le jurement aſſertoire eſt celui par lequel on prend Dieu à témoin d'une choſe préſente ou paſſée, qu'on affirme ou qu'on nie. Le jurement promiſſoire eſt celui par lequel on prend Dieu à témoin pour confirmer une promeſſe que l'on a faite.

2°. Par rapport à la maniere, le jurement ſe diviſe en *explicite*, par lequel on prend Dieu expreſſément à témoin; & en *implicite*, par lequel on eſt cenſé prendre Dieu à témoin, en jurant par les créatures qui portent quelques caracteres particuliers de la Divinité. C'eſt ainſi qu'en jurant par le ciel ou par la terre, on jure implicitement par Dieu même qui eſt l'auteur de l'un & de l'autre.

3°. Le jurement ſe diviſe en *ſimple*, qui ſe fait par une pure invocation de Dieu, ſans aucune cérémonie; en *ſolemnel*, qui ſe fait avec certaines cérémonies, comme en touchant l'évangile, l'autel, la croix, &c.

4°. Le jurement ſe diviſe en *judiciaire*, qui ſe fait en juſtice; & en *non-judiciaire*, qui ſe fait hors la juſtice. Le judiciaire eſt volontaire quand il ſe fait par le libre conſentement des parties: il eſt néceſſaire quand c'eſt la loi ou le Juge qui l'ordonne. Il y a auſſi un jurement judiciaire, qu'on appelle *de calomnie*, & un autre qu'on nomme *déciſif*. Le jurement de calomnie, eſt celui par lequel les parties proteſtent qu'elles ne veulent commencer & pourſuivre le procès, que dans la bonne foi & la perſuaſion qu'ils ont droit, ſans calomnie, c'eſt-à-dire, ſans dol, ſans fraude, ſans menſonge, ſans injuſtice. Le jurement déciſif eſt celui que le Juge ordonne pour terminer le procès.

5°. Le jurement eſt ou *verbal*, qui s'exprime par

les paroles; on *réel*, qui conſiſte dans des ſignes équivalens aux paroles; ou *mixte*, qui eſt compoſé de ſignes & de paroles.

6°. Le jurement eſt ou ſimplement *atteſtatoire*, lorſqu'on ne fait que prendre Dieu à témoin, ſans s'obliger à aucune peine, ni ſoi, ni les autres; ou *exécratoire*, lorſqu'en prenant Dieu à témoin, nous le prions encore de nous punir nous & les autres, ſi ce que nous attaſtons eſt faux: ce qui ſe fait ou explicitement comme lorſqu'on dit, *que je meure à l'inſtant, moi & les miens*, ſi je ne dis vrai; ou implicitement, comme lorſqu'on dit: *je jure par ma vie, & par celle des miens.*

7°. Le jurement ſe diviſe encore en *abſolu* & en *conditionnel*, en *ſincere* & en *trompeur*, en *clair* & en *évident*, en *obſcur* & en *ambigu*. Cette diviſion ne demande point d'explication.

8°. Le jurement ſe diviſe auſſi en *matériel* & en *formel*. Le jurement matériel conſiſte dans la prononciation extérieure des paroles, par leſquelles on prend Dieu à témoin, mais ſans intention de jurer. Le formel conſiſte dans la prononciation réfléchie des mêmes paroles, jointe à l'intention de jurer.

§. III.

De l'uſage ou de la bonté du jurement.

L'uſage du jurement eſt permis lorſque toutes les conditions néceſſaires s'y rencontrent. C'eſt un point de foi décidé contre les Apoſtoliques, les Albigeois, les Wicléfiſtes dans le Concile de Conſtance, & les Anabaptiſtes. Dieu a juré & a preſcrit la maniere de jurer. Il a juré: *per memetipſum juravi, dicit Dominus* (Geneſ. *cap.* 22. ℣. 16.) Il a preſcrit la maniere de jurer. *Jurabis, vivit Dominus, in veritate & in judicio & in juſtitiâ*; (Jerem. *cap.* 4. ℣. 2.) Abraham, Iſaac, Jacob, ſaint Paul & d'autres Saints des deux Teſtamens ont juré. Le jurement d'ailleurs ne renferme rien que de bon, ſoit du côté de ſa cauſe ou de ſon principe qui conſiſte dans la haute idée que l'on a de l'infaillibilité de Dieu, & dans la foi par laquelle on croit que Dieu connoît tout; qu'il ne peut mentir; qu'étant juſte, il punira ceux qui trompent leurs freres par de faux ſermens: ſoit du côté de ſa fin, on jure pour aſſurer ce qu'on avance, rendre ſûrs & conſtans les traités, terminer les différents, maintenir la paix & l'union parmi les hommes: ſoit du côté de ſa matiere, lorſque toutes les conditions requiſes l'accompagnent. Enfin le jurement eſt un acte de religion, par lequel on honora Dieu, dit ſaint Thomas. 2. 2. *q.* 89, *art.* 4. *In corp. juramentum eſt actus religionis ſive latriæ.*

Jeſus Chriſt ne défend donc pas le jurement d'une maniere abſolue, ni comme une choſe mauvaiſe en elle-même dans le chap. 5 de ſaint Matthieu, où il dit: *ego autem dico vobis non jurare omninò*. Il en condamne ſeulement la légereté, la facilité, la témérité, défauts ordinaires parmi les Juifs qui s'imaginoient fauſſement que le jurement n'étoit illicite que quand il péchoit contre la juſtice ou la vérité, d'où vient qu'ils juroient très-ſouvent & ſans juſte raiſon. Ils juroient auſſi par des créatures viles, abjectes & peu conſidérables. Si Jeſus-Chriſt a ajouté cet adverbe *omninò*, c'eſt, dit ſaint Auguſtin, pour nous apprendre qu'autant qu'il eſt en nous, nous devons toujours éviter le jurement, & ne nous en ſervir que dans des beſoins très-preſſans, comme a fait l'Apôtre ſaint Paul, qu'on ne peut pas dire ſans blaſphême avoir violé l'évangile (dit ce ſaint Docteur dans ſon livre du menſonge, chap. 5). Si Jeſus-Chriſt a encore ajouté que ce qu'on dit outre ces paroles: la choſe eſt, la choſe n'eſt pas: *eſt, eſt, non, non*, vient du mal: *quod amplius eſt, à malo eſt.* Saint Auguſtin, après avoir remarqué que Jeſus-Chriſt n'a pas dit que ce qu'on ajoute eſt un mal, répond que la néceſſité d'ajouter le jurement à ces paroles: *eſt, eſt, non, non*, vient du mal, c'eſt à-dire, de l'infirmité, non pas de la perſonne qui jure, mais de celui qui oblige & contraint de jurer celui qui parle. (S. Auguſtin ſur le ſermon de Jeſus-Chriſt ſur la montagne.)

D'ailleurs, on peut dire avec les meilleurs interpretes, que la terme de *jurer*, ſe prend dans le cinquieme chapitre de ſaint Matthieu, comme en pluſieurs autres de l'Ecriture, non pour *jurer* abſolument, mais pour ſe *parjurer*. Ce ſens convient parfaitement à l'intention & à la ſuite des paroles de Jeſus Chriſt. 1°. A l'intention de Jeſus Chriſt, qui étoit de détruire la doctrine des Phariſiens, qui s'efforçoient d'anéantir par des explications arbitraires, tous les préceptes de la loi, & en particulier celui qui défend de ſe parjurer. Si quelqu'un jura par le temple, diſoient-ils, ce n'eſt rien; ſi quelqu'un jure par l'autel, ce n'eſt rien, *nihil eſt*. 2°. Ce ſens convient à la ſuite des paroles de Jeſus-Chriſt: il a été dit aux anciens: vous ne vous parjurerez point en jurant le nom de Dieu, *non perjurabis*. Et moi je vous dis de ne point vous parjurer, même en jurant par les créatures, quoique les Phariſiens vous aient appris le contraire: *ego autem dico vobis non jurare* (*ſeu perjurare*) *omnino, neque per cœlum*, &c. par cette explication tout devient clair dans la ſuite des paroles de Jeſus-Chriſt. Il abolit les traditions abſurdes & impies des Phariſiens, & enſeigne aux Juifs, qu'ils ſont également liés par les ſermens qu'ils font au nom des créatures; qu'ils ſe parjurent en jurant par le ciel, ou par le temple, comme ils ſe parjurent en fauſſant les ſermens qu'ils font au nom de Dieu; & enfin pour déraciner la méchante habitude où ils étoient de jurer ſans diſcrétion & ſans jugement, Jeſus Chriſt leur apprend que ſi le jurement n'eſt pas toujours un mal, generalement parlant, il vient du mal, *à malo eſt*; parce qu'en effet le jurement vient ou de la défiance de celui qui l'exige, ou de la malice de celui de qui on l'exige, ou de la légéreté & de l'irrévérence de celui qui jure de ſon propre mouvement & ſans néceſſité. C'eſt ainſi que l'on concilie les termes de l'ancienne loi qui permet de jurer par le nom de Dieu, (*per nomen illius jurabis*, deuteron. 6.) avec les paroles de Jeſus-Chriſt, qui ne condamnent point la jurement en lui même, & lorſqu'il ſe trouve accompagné des conditions requiſes pour le rendre légitime.

Objection II. L'Apôtre ſaint Jacques défend abſolument de jurer. *Ante omnia, fratres mei, nolite jurare*, dit-il, au chapitre 5 de ſon épitre canonique.

Rép. L'Apôtre ſaint Jacques, non plus que Jeſus-Chriſt ſon divin Maître, ne défend le jurement que lorſqu'on le fait, ou ſans diſcrétion, ou contre la vérité, ou contre la juſtice. Et c'eſt ainſi qu'il faut répondre aux Peres de l'Egliſe qui paroiſſent condamner le jurement.

Objection III. Si le jurement n'étoit pas mauvais en ſoi, on pourroit le deſirer comme un bien, & pour cette raiſon en uſer ſouvent, ce qui néanmoins eſt défendu.

Rép. Le jurement qui ſe fait légerement & ſans néceſſité, n'eſt pas un bien; c'eſt au contraire un très-grand mal, puiſqu'il renferme un grand mépris de Dieu, mais c'eſt un bien ſeulement dans la circonſtance d'un beſoin preſſant. On n'en doit donc uſer que dans la néceſſité, & ne pas s'y accoutumer: *jurationi non aſſuefcat os tuum.* (Eccli. *cap.* 23.) Ainſi, quoique le jurement ſoit un acte de religion, il ne s'enſuit nullement qu'on doive en uſer ſouvent, parce qu'il eſt certains actes de religion qu'on ne peut faire que dans le beſoin, comme on ne peut uſer de l'extrême-onction que lorſqu'on eſt malade.

IV.

Des conditions du jurement.

Pour que le jurement ſoit entierement irrépréhenſible, il exige pluſieurs conditions, dont les unes regardent les perſonnes qui jurent; les autres les perſonnes par leſquelles on jure; d'autres, la maniere de jurer, & la matiere des juremens.

1°. A ne conſulter que le droit naturel, pour que le jurement ſoit licite du côté de celui qui jure, il ſuffit qu'il ait l'uſage de la raiſon, & qu'il connoiſſe l'importance du jurement. Mais ſi l'on conſulte le droit humain, il faut que celui qui jure puiſſe être témoin, & qu'il ne ſe ſoit jamais parjuré. (c. 14, 22, q. 5, c. 15.) On ne peut pas non plus le contraindre à jurer avant qu'il ait atteint l'âge de 14 ans, & l'on diſpute s'il peut y être admis. Il faut s'en tenir à la coutume des lieux, & à la prudence des Juges. (cauſ. 2, q. 5, c. 4.)

Les loix défendent aux Prêtres de jurer légérement, mais ils peuvent le faire dans le cas de néceſſité, ou d'une grande utilité.

2°. On ne peut jurer que par le vrai Dieu, & en ne lui attribuant que ce qui lui convient. C'eſt un péché mortel ou de jurer par les membres de Dieu, ou de jurer par les faux Dieux, puiſque c'eſt leur rendre un culte religieux, & les invoquer comme témoins infaillibles de la vérité; ce qui ne convient qu'au ſeul vrai Dieu. Il n'eſt pas permis non plus de demander déterminément à un homme de jurer par les faux Dieux, parce que ce ſeroit lui demander déterminément une choſe mauvaiſe; mais on peut lui demander le jurement lorſqu'il y a une grande utilité, quoique l'un prévoie qu'il jurera par les faux Dieux; de même qu'on peut emprunter dans le beſoin à un uſurier, quoiqu'on ſache qu'il péchera en prêtant à uſure.

3°. Les conditions qui regardent la maniere & la matiere du jurement, ſont preſcrites ou par le droit eccléſiaſtique, ou par le droit naturel & divin. Le droit eccléſiaſtique défend de jurer à moins qu'on ne ſoit à jeun. Il défend auſſi le jurement depuis la Septuagéſime, juſqu'à l'octave de Pâques, & depuis l'Avent, juſqu'à l'octave de l'Epiphanie. Mais ces loix ne ſubſiſtent plus.

Selon le droit naturel & divin, il faut trois conditions pour jurer licitement; ſavoir, la vérité, le jugement, la juſtice, comme le dit le Prophete Jérémie, dans ces paroles du chap. 4, v. 2: *jurabis, vivit Dominus, in veritate, & in judicio, & in juſtitiâ.*

Vérité du jurement.

La vérité du jurement conſiſte dans la conformité de la choſe que l'on jure, avec l'aſſertion ou la négation qu'on en fait, c'eſt-à-dire, que pour qu'un jurement ſoit véritable, il faut que la choſe aſſurée ſoit telle qu'on l'aſſure être par le jurement, ou qu'elle ne ſoit pas telle qu'on dit qu'elle n'eſt pas; ou au moins il faut que celui qui jure, croie prudemment & certainement que ce qu'il aſſure eſt conforme à la vérité. Et par conſéquent celui qui croit de bonne foi que ce qu'il aſſure eſt vrai, n'eſt point parjure, quoique la choſe ſe trouve fauſſe, pourvu qu'il ait fait les diligences néceſſaires pour connoître la vérité. Au contraire c'eſt être parjure que de jurer une choſe vraie que l'on croit fauſſe par erreur, ou de jurer une choſe que l'on croit vraie ſur de foibles conjectures; ou de jurer une choſe dans le doute; ou de jurer qu'on n'a point fait une choſe lorſqu'on l'a fait faire à un autre, parce qu'on eſt cenſé avoir fait ſoi-même ce que l'on a fait par un autre; ou de jurer ſans la certitude requiſe, comme lorſqu'on jure qu'une choſe eſt, quoiqu'on ne l'ait pas vue, lorſque pour la jurer, il eſt requis qu'on en ait été le témoin oculaire; on de jurer avec équivoque, avec reſtriction mentale, avec amphibologie; ou de promettre avec ſerment ſans avoir la volonté intérieure d'accomplir ce qu'on promet; ou de n'avoir pas la volonté de s'engager par ſon ſerment. C'eſt pour cela que le Clergé de France, dans ſon aſſemblée générale de 1700, a condamné les propoſitions ſuivantes.

Premiere Propoſition.

Quand on a quelque raiſon de jurer, il eſt permis de le faire, ſans avoir intention de jurer, ſoit que la choſe dont il s'agit, ſoit peu importante, ſoit qu'elle ſoit conſidérable.

Propoſition II.

Celui qui n'a pas intention de jurer, quoiqu'il jure à faux, ne fait pas un parjure: il ſe rend cependant coupable d'un autre péché, comme ſeroit quelque menſonge.

Propoſition III.

Celui qui promet avec ſerment de faire quelque choſe, avec intention de ne pas s'y obliger, n'y eſt pas effectivement obligé, en vertu de ſon ſerment.

Propoſition IV.

Si quelqu'un jure n'avoir pas fait une choſe, qu'il a véritablement faite, ſoit que juram il ſoit ſeul, ou en préſence de quelques autres perſonnes, ſoit qu'il ait parlé de ſon propre mouvement, ſoit qu'il ait fait ce ſerment pour ſe divertir, ou pour quelqu'autre fin, il ne ment point en effet, & n'eſt point parjure, pourvu qu'il entende en lui-même quelqu'autre choſe qu'il n'ait pas faite, ou quelqu'autre endroit que celui où il l'a faite, ou quelqu'autre circonſtance véritable qu'il ajoute.

Propoſition V.

On a une raiſon légitime de ſe ſervir de ces équivoques ou amphibologies, toutes les fois qu'il eſt néceſſaire, ou utile pour conſerver la ſanté du corps, l'honneur & les biens, ou pour pratiquer quelqu'autre acte de vertu, enſorte qu'il paroiſſe alors expédient & avantageux de cacher la vérité.

Propoſition VI.

Celui qui a été élevé à une magiſtrature, ou à une charge publique par des recommandations, ou par des préſens, pourra avec une reſtriction mentale prêter le ſerment qu'on a coutume d'exiger par ordre du Roi, de ceux qui parviennent à ces dignités, ſans avoir égard à l'intention de celui qui exige ce ſerment; parce qu'il n'eſt pas obligé de déclarer un crime caché.

Propoſition VII.

Non-ſeulement les hommes juſtes & ſaints, mais les Patriarches, les Prophetes, les Anges, & Jeſus-Chriſt lui-même, ſe ſont ſervis d'équivoques ou d'amphibologies & de reſtrictions mentales.

Le Clergé de France, dans l'aſſemblée générale de 1700, a condamné les trois premieres propoſitions, comme témétaires, ſcandaleuſes, pernicieuſes, ſe jouant de la bonne foi, & contraires au décalogue. La premiere de ces propoſitions avoit déja été proſcrite par le Pape Innocent XI.

Il a auſſi condamné la quatrieme & la cinquieme, toutes deux proſcrites auſſi par le même Pape, comme témétaires, ſcandaleuſes, pernicieuſes, illuſoires, erronées, frayant le chemin aux menſonges, aux fraudes & aux parjures, & contraires aux ſaintes Ecritures.

La ſixieme a été traitée de ſcandaleuſe, de pernicieuſe

cieuſe, de doctrine qui favoriſe l'ambition des hommes, qui excuſe les parjures, & réſiſte à la puiſſance publique contre l'ordre de Dieu.

Enfin la ſeptieme a été condamnée par le même Clergé de France, comme ſcandaleuſe & téméraire, comme confondant avec des actions ordinaires ce qui a été dit ou paſſé ſous ſilence par myſtere, par prophétie, par parabole ou par une ſage œconomie, pour inſinuer la vérité d'une maniere plus profonde & plus relevée, comme tournant en ridicule les actions des ſaints Peres, & injurieuſe aux Anges mêmes, & à l'égard de Jeſus-Chriſt comme outrageuſe & impie.

Jugement du jurement.

Le jugement requis par le Prophete Jérémie afin que le jurement ſoit licite, conſiſte dans la prudence & la diſcrétion avec leſquelles il faut jurer. Or, on ne juge avec prudence & diſcrétion, que quand on le fait en matiere importante, après un mûr examen, & quand il y a néceſſité.

1°. Il eſt viſible qu'il n'y a ni prudence, ni diſcrétion à jurer pour des choſes vaines, frivoles & de peu d'importance: c'eſt faire injure à Dieu que de le prendre à témoin de ces ſortes de choſes, telles qu'un bien de fortune peu conſidérable, une réputation bleſſée légerement, un intérêt peu important, &c.

2°. Pour jurer avec prudence & diſcrétion, il faut examiner mûrement la choſe qu'on veut confirmer par un ſerment, la diſpoſition où l'on eſt d'exécuter ce que l'on promet, & l'état où l'on ſera pour l'exécuter dans le tems. Sans cela, on s'expoſe à jurer faux, à promettre des choſes qui ſont contre la juſtice, à s'engager à ce qu'on ne ſera pas en état de tenir, ou qu'on ne pourra exécuter que très-difficilement; ce qui produit la tentation de manquer à ſa promeſſe & de ſe parjurer. Celui qui veut jurer, doit encore joindre à l'examen une attention particuliere à la ſainteté de l'action qu'il va faire, puiſque le jurement étant un acte de religion, il doit être fait dans un eſprit de foi, de piété, & de reſpect envers Dieu, & non pas comme une action profane & commune.

3°. On ne jure prudemment que quand on y eſt comme contraint par une néceſſité preſſante. Le jurement, dit ſaint Thomas, eſt un remede à l'infirmité, qui porte les hommes à ſe méfier de ce qu'on leur dit, ou de ce qu'on leur promet: c'eſt pourquoi, comme on n'uſe d'un remede que dans le beſoin, il ne faut auſſi uſer du jurement que lorſqu'on eſt dans le beſoin de s'en ſervir; *S. Thom.* 2. 2. *quæſt.* 89. *art.* 5. Ainſi, quand on peut prouver une action par d'autres voies que par le jurement, comme par témoins, on doit produire ces témoins, & ne pas jurer. On ne doit pas jurer non plus pour aſſurer des choſes qu'il importe peu de croire, ou de ne pas croire. Le jurement ne devient donc néceſſaire que lorſqu'on ne nous croit pas ſur notre parole, & que l'on ſe trouve dans une circonſtance où il eſt fort utile au prochain à qui on parle, qu'il croye ce qu'on affirme ou ce qu'on nie. C'eſt cette néceſſité qui obligea l'Apôtre ſaint Paul de jurer en écrivant aux Galates, à qui il étoit important de croire ce que cet Apôtre leur écrivoit. Mais ſi l'on peut jurer pour l'utilité du prochain, on le peut auſſi, à plus forte raiſon, pour ſa propre utilité, comme pour ſe délivrer ſoi-même d'un grand danger, & pour repouſſer une calomnie. C'eſt ſur ce principe que ſaint Athanaſe, accuſé par les Ariens d'avoir mal-mis l'Empereur Conſtance dans l'eſprit de l'Empereur Conſtant ſon frere, le ſaint Evêque aſſura Conſtance dans une apologie qu'il lui adreſſa, qu'à l'exemple de l'Apôtre en ſon épître aux Galates, & en ſuivant ce qui étoit marqué dans le livre des Rois, il levoit la main, & juroit en prenant Jeſus-Chriſt à témoin, qu'il n'avoit jamais entretenu Conſtant contre lui, & que ce qu'on lui avoit dit ſur ce point, n'étoit qu'une noire calomnie.

On peut encore jurer licitement pour conſerver un bien de fortune conſidérable, ou ſa réputation en maniere importante, quoique ce bien & cette réputation n'intéreſſent nullement le public. C'eſt ſur ce principe que le Pape Innocent III, dans le chapitre, *etſi Chriſtus*, au titre *de juræjurando*, permet à l'Abbé & au chapitre de Chaſtillon de jurer, ſi le jurement eſt néceſſaire pour la conſervation des droits & du bien de leur monaſtere.

Juſtice du jurement.

Par la juſtice qui eſt requiſe afin qu'un jurement ſoit licite, il faut entendre dans le jurement *aſſertoire*, l'équité & la bonté morale de l'affirmation ou de la négation, que l'on confirme par un ſerment. Et dans le jurement *promiſſoire*, il faut entendre la bonté morale, & l'équité de la choſe qu'on promet, ſoit qu'on la conſidere en elle même, ſoit qu'on la conſidere par rapport à une autre choſe.

1°. Lorſque par un jurement *aſſertoire*, on confirme une affirmation, ou une négation qui eſt contre la charité, quoique la vérité ſe trouve dans cette affirmation, ou cette négation, l'on fait une grande injure à Dieu, en l'appellant comme à témoin, & en lui faiſant comme approuver l'iniquité de cette affirmation ou de cette négation; & par conſéquent un tel ſerment manque de l'équité & de la bonté morale qui ſeroient néceſſaire pour qu'il fût licite.

2°. Quand on confirme par ſerment la promeſſe d'une choſe mauvaiſe, on fait ſervir la vérité divine, comme de lien à l'iniquité, ce qui eſt très criminel, & empêche conſéquemment la bonté morale & l'équité du jurement *promiſſoire*.

§. V.

Des cauſes du jurement.

La cauſe finale du jurement, c'eſt la confirmation de la vérité, & le culte de Dieu, parce qu'en jurant, on proteſte que le témoignage de Dieu eſt ſupérieur à tous les autres.

La cauſe efficiente eſt toute perſonne capable de jurer; ſavoir, Dieu, qui jure par lui même pour s'accommoder à la foibleſſe des hommes, les rendre plus attentifs, & plus certains de ſes promeſſes; les anges & les hommes. Les païens néanmoins ne jurent pas proprement, c'eſt-à dire, qu'ils n'invoquent pas le nom du vrai Dieu, puiſqu'ils ne le connoiſſent pas, mais ils ſont cependant parjures en ne tenant pas ce qu'ils ont promis avec ſerment, parce qu'il ſuffit pour cela qu'ils prennent à témoin celui qu'ils croient être le véritable Dieu, quoiqu'il ne le ſoit pas en effet.

La cauſe formelle du jurement conſiſte dans les formalités preſcrites par le droit, leſquelles ne ſont point néceſſaires de leur nature, mais ſeulement par la diſpoſition des loix.

L'effet principal du jurement promiſſoire que nous examinons ici, c'eſt ſon obligation, ſur laquelle nous allons réſoudre pluſieurs difficultés.

§. VI.

Des effets du jurement.

1°. Le jurement promiſſoire oblige, quand il a pour objet une bonne choſe, mais non pas une mauvaiſe ou une indifférente, à moins que cette choſe indifférente ne ſoit profitable à un tiers. Il oblige, quand il a pour objet une bonne choſe, & cela en vertu de la religion & de la fidélité, puiſque la religion défend de prendre Dieu à témoin d'une choſe fauſſe, & que la fidélité nous ordonne de tenir nos

promeſſet. Il n'oblige poiot, quand il e pour objet une mauvaiſe choſe, puiſqu'il répugne qu'on ſoit obligé à pécher, & que le droit déclare nul un jurement fait cootre les bonnes mœurs ; *non eſt obligatorium contra bonos mores præſtitum juramentum.* (in 6°. Reg. 58.) Il o'oblige poins non plus quand il a pour objet une choſe indifférente, non utile à un tiers, parce qu'une choſe de cette neture eſt puremeur vaine ou même mauvaiſe, ſelon le ſentiment le plus commun, & que le jutement ne peut obliger à une choſe purement vaine ni mauvaiſe. Si néanmoins une choſe indifférente en ſoi, evoit une bonne fin, on ſeroit tenu à l'accomplir, ſi on en faiſoit ſerment. C'eſt ainſi que celui qui jure qu'il n'entrera point dans la maiſon d'autrui de peui d'y pécher, eſt obligé d'obſerver ſon ſeiment.

2°. Quend on a promis une choſe evec ſermeut, la crainte de ſe ttouver dans quelque beſoin n'empêche pas que ce ſerment n'oblige, parce qu'elle ne fait pas que la ptomeſſe & le jurement u'aient été volontaires. Il en eſt de même d'une ptomeſſe confirmée par un ſetment qu'on a fait pour évitet la perte de ſa libetté, fuppoſé que la choſe promiſe ſoit licite, parce que ſens cela on rendroit Dieu témoin d'un menſonge : ce qui eſt uu très-grand ctime. Les païens mêmes en ont été perſuades. Regulus pris dans un combat par les Carthegiuois, & tenvoyé par eux è Rome ſur ſou ſerment, crut être obligé de retourner à Carthage, où il ſavoir qu'il vivroit captif, ou même qu'on le ſetois mouit ctuellement. Saint Auguſtin, dens ſa lettre 125 de la nouvelle édition, & 224 de l'ancienne, fais un grand éloge de la fidélité qu'eut ce Romain à ſon ſerment. Un ſetment extorqué par le ctainte de l'exil ou de la mort, oblige auſſi, puiſque ſi on ne l'exécutoit pas, Dieu auroit été pris pour témoin d'uae choſe fauſſe. C'eſt ce qu'établit faiut Auguſtin à l'occaſion du riche & illuſtre Pinnien, qne le peuple d Hyppone voulut forcer à ſe laiſſer ordonner Prêtre de cette égliſe. Il refuſa conſtamment l'honneur qu'on vouloit lui faire, & proteſta que ſi on le contraignoit de prendre même la clériсature, il ſortiroit de l'Afrique pour n'y revenir jamais. Le peuple demanda qu'au moins il promît de ne point quittet le ſéjour d'Hyppone ; Ptunien apptéhendant pour ſa vie è cauſe du tumulte du peuple, promit & jura ce qu'on ſouhaitoit de lui, à eondition néanmoins qu'il autoit toujours la liberté de refuſer ou de recevoir les ordres. Peu de tems eprès il ſe repentir d'evoir fait ce ſerment, & prétendit n'être point obligé à le gerdet, ſous prétexte de la violence qu'il diſoit lui evoir été feite. Saint Auguſtin lui écrivit que, quend même on l'auroit menacé d'une mort certaine, il ne pourroit pas prendre certe meuace pour un prétexte & une raiſon de violer ſon ſerment & de devenir parjure : *quis cenſeat, propter incerta, non dico damna, & quæſtibet injurias corporales, ſed propter ipſam mortem cavendam, certum perjurium committi ?*

3°. L'erreur & la ſurpriſe qui font cauſe d'un jurement ou qui l'accompagnent, peuvent venis de la pers de ceux qui jureni, parce qu'il errive quelquefois qu'ils ſe trompeni eux-mêmes ; ou de la part de eeux qui exigent le jurement, parce qu'ils ſurprennent & qu'ils tsompent quelquefois les perſonnes qu'ils obligent de jurei. Quand l'erreur & le ſurpriſe viennent du côté de la perſonne qui jure, elles tendent le juremens nul & invalide, quand elles font tourhani la ſubſtence de la choſe qui eſt le matiere du jurement, parce qu'il n'y a point elors de conſentement ſubſtantiel du côté de la volonté : conſentemens néanmoins qui eſt néceſſaire pour contracter un engagement. Ainſi, une perſonne, par exemple, qui a juré de donner un vaſe d'or qu'elle croit d'airain, n'eſt pas obligée à ſon ſerment. Au contraire, ſi l'erreur & la ſurpriſe ne tegardent que les qualités de la choſe promiſe evec ſerment, elles oe tendent pas le jurement nul & invelide, perce qu'elles u'empêchent pas que eelui qui jure, ne conſente à le choſe promiſe & jurée, à moins qu'il n'ait en vue ces qualités, ou que s'il les avois connues, il n'auroit pas fait ſon jusement. Pierte, pat exemple, ptomet evec ſerment de donner une telle meiſon à Paul ; ſon jurement l'oblige, quoiqu'il n'ait pas fçu le juſte prix de cette maiſon, & qu'il ſe trouve qu'elle veur plus qe'il n'avoit cru ; car il a conſenti à la ſubſtance de la choſe, c'eſt-à-dire, à l'eliènetion de cette maiſou.

Qoand l'erteur & la ſurpriſe vieuoent du côté de eeux qui exigent le ſermeut, elles tendent ce ſerment nul & invalide, quand elles regardent le ſubſtance de la choſe jurée, parce que dans ce cas elles empêcheus le conſentement de celui qui juse. Ainſi, Pierre qui a juré de donner à Paul une piece d'étoffe que Paul lui a fait croire être d'un drap commun, & qui néanmoins eſt d'un drap des plus fins & des plus beaux, n'eſt pas obligé d'exécuter ſon ſetment. Il en eſt de même ſi l'erreut cauſée par celui qui a exigé le ſerment, rombe ſur une qualité néceſſaire pour l'uſage de le choſe, en telle ſorte que celui qui e fait le ſerment, ne l'autoit pas effectivement fait s'il avoit connu la vérité. Ainſi, Pierre qui a juré d'echeter une montre de Paul, ſur ce que Peul l'a aſſuré qu'elle étoit très juſte, u'eſt pas obligé d'eccomplir ſon ſerment, s'il vieut à connoître que cene montre n'eſt nullement juſte, & qu'il eſt impoſſible de s'en ſetvir. C eſt dans ces ſoties de cas que doit evoir lieu la regle du droit : *fraus & dolus nemini debent patrocinari.* La raiſon eſt, que dans ce cas le ſerment u'eſt pas abſolu, mais eunditionnel.

4°. Le jurement, ſans intention de jurer, n'oblige point par lui-même ; mais il oblige quand il y a intention de juret, quoiqu'il n'y ait pas inrention de s'obliget, ni d'accomplir ce que l'on jure. Il n'oblige point par lui-même, ſans imention de jurer, puiſque ce n'eſt pes pour lors un vrai jurement ; mais il oblige par accident, eomme pour éviter l'injuſtice ou le ſcandale. Il oblige quand il y a imention de juter, quoiqu'il n'y eit pas intentioo de s'obliger, parce que quand on veut le cauſe, on veut auſſi l'effet, qui lui eſt néceſſairement eneché, & que l'obligation d'accomplir ſa promeſſe, eſt attachée au ſermeni que l'on en fait comme à ſa cauſe, de même que l'incendie d'une meiſon eſt une ſuite néceſſaire du feu que l'on y met, quoique l'incendiaire qui l'y met, proteſte que ſon intention n'eſt pas de brûler le maiſon.

5°. Le jurement promiſſoire paſſe eux héritiers de celui qui l'a fait, en tant que promeſſe, mais non pas en tant que jurement, c'eſt-à-dire, que les héritiers decelui qui a juré, ſont tenus d'ecquittet ſe promeſſe ; mais s'ils ne l'acquittent pas, ils ſetont injuſtes, ſans être parjures, parce que le jurement eſt un lien perſonuel.

§. VII.

Des choſes qui empêchent l'obligation du jurement.

Les choſes qui empêcheut l'obligation du jutement, regardent la matiere & la perſonne. En matiere impoſſible, veine, criminelle, le jurement n'eſt pas obligatoire, comme nous l'avons prouvé. Une perſonne qui eſt liée par la loi, ou qui n'eſt pas libre, ne peut s'obliger pas ferment, & par conſéquent le défaut de liberté & le défenſe des loix empêchent l'obligation du jorement.

Il y e cinq choſes qui font ceſſer l'obligation du jurement, ſevoir, le changement notable de matiere, la relexation ou remiſe du jurement, la commutation, l'irrination, & la diſpenſe.

1. Le changement notable de la matiere fait ceſ-

ſur l'obligation du jurement, & on peut dire généralement parlant, qu'il y a un changement notable de matiere, lorſqu'elle eſt devenue phyſiquement ou moralement impoſſible ou illicite, ou qu'elle empêche un plus grand bien. Ainſi, une perſonne qui ne peut donner une ſomme d'argent qu'elle a promiſe avec ſerment, ſans décheoir notablement de ſon état, n'eſt pas tenue de la donner. Il en eſt de même d'un inférieur, à qui un ſupérieur défend d'exécuter ſon ſerment. Quand la matiere devient en partie impoſſible, il faut obſerver le jurement dans la partie qui demeure poſſible, ſi elle eſt ſeparable de l'impoſſible.

2. L'obligation du jurement ceſſe, lorſque celui en faveur duquel on l'a fait, vient à la remettre expreſſément ou tacitement, à moins qu'un tiers n'y ſoit intéreſſé : comme ſi deux Marchands s'étoient mutuellement juré qu'ils donneroient tant de leur profit aux pauvres, ils ne pourroient en ce cas ſe remettre leur jurement. Il en eſt de même lorſqu'un a fait un ſerment promiſſoire à quelqu'un, principalement en vue de Dieu; car pour lors celui à qui on l'a fait, ne peut le remettre : mais ſi on l'a fait principalement pour lui-même, il peut le remettre. Par exemple, ſi deux perſonnes ſe ſont juré la récitation du pſeautier, principalement pour leur utilité commune, ils peuvent le la remettre. Mais ils ne le peuvent, s'ils l'ont jurée principalement en vue de Dieu.

3. La commutation du jurement en fait ceſſer l'obligation. Mais, régulierement parlant, ni celui qui a juré, ni le ſupérieur, ne peuvent commuer en mieux un ſerment fait en faveur d'un tiers, parce qu'on ne peut, ſans une cauſe extraordinaire, fruſtrer une perſonne de ſon droit. Les juremens faits à la gloire de Dieu ne peuvent être commués en quelque choſe de moindre ſans diſpenſe du ſupérieur; mais celui qui a juré peut les commuer en mieux, de ſa ſeule autorité, pourvu que la choſe en laquelle il les commue ne ſoit pas commandée d'ailleurs. La raiſon eſt, que Dieu agrée ce qui eſt de mieux & de plus parfait. Le ſouverain Pontife a droit de commuer les juremens en quelque choſe de moindre dans toute l'Egliſe, & les Evêques ont le même droit dans leurs dioceſes, ſi ce n'eſt à l'égard des juremens réſervés au Siege apoſtolique, tels que ceux qui ſe font dans les cinq matieres dans leſquelles les vœux ſont réſervés à ce même Siege apoſtolique, & ceux qui lui ſont auſſi réſervés par les ſtatuts des communautés, colléges, académies, ou lieux particuliers. Sur quoi il eſt bon de remarquer que celui qui n'a que le pouvoir délégué de commuer les vœux, ne peut pas commuer les juremens; non plus que celui qui n'a que le même pouvoir délégué de commuer les juremens, ne peut pas commuer les vœux.

4. L'obligation du jurement ceſſe lorſque celui qui a ce droit, l'irrite, ou l'annulle. Ce droit appartient au pere à l'égard de ſon fils, au tuteur à l'égard de ſon pupille, au mari à l'égard de ſa femme, au Supérieur régulier à l'égard de ſes Religieux : ce qui doit s'entendre dans toutes les choſes à l'égard deſquelles un fils eſt ſoumis à ſon pere, un pupille à ſon tuteur, une femme à ſon mari, un Religieux à ſon Supérieur. Le Pape & l'Evêque peuvent auſſi irriter tous les ſermens qui ont été faits contre leurs droits.

5. La diſpenſe éteint l'obligation du jurement, & le droit d'en diſpenſer appartient à l'Egliſe, puiſque ſans ce droit, elle manqueroit de l'une des choſes néceſſaires à une république ſagement établie, qui doit jouir du pouvoir de diſpenſer ſes ſujets de certaines loix particulieres, tels que les vœux & les juremens, lorſque le bien public ou le bien particulier l'exige. Mais une telle diſpenſe n'eſt valide que quand il y a quelque juſte raiſon pour diſpenſer, & que le jurement n'eſt pas confirmatoire d'une promeſſe faite à un tiers, à moins que le bien public ne demande que l'on diſpenſe en ce dernier cas. Sur quoi il faut ſoigneuſement remarquer que quand l'Egliſe diſpenſe du jurement, elle ne fait pas qu'on puiſſe aller contre ſon jurement; car l'obligation de le garder étant de droit divin, l'Egliſe ne peut rien contre cette obligation; mais elle ne fait ſeulement que déclarer juridiquement que ce qui étoit matiere de jurement, ne l'eſt pas à raiſon de certaines circonſtances particulieres : comme lorſque le ſerment a été extorqué par force & par violence, ou quand il eſt douteux ſi la matiere qu'on a promiſe avec ſerment, eſt licite ou illicite, ou enfin lorſque la diſpenſe eſt néceſſaire au ſalut de celui qui a juré, ou au bien public, quoique le ſerment ſoit d'une choſe certainement bonne & honnête.

On doit interpreter le jurement promiſſoire, ſelon les regles ſuivantes.

Regle I.

Toutes les fois qu'une perſonne eſt certaine de l'intention qu'elle a eue en jurant, il n'eſt pas beſoin d'interprétation dans le for de la conſcience, parce que l'obligation du jurement dépend principalement de l'intention de celui qui jure. L'interprétation n'a donc lieu que quand celui qui a juré ne peut pas ſuffiſamment expliquer ſon intention.

Regle II.

Il faut expliquer le jurement ſelon la nature de l'acte auquel il eſt joint pour lui ſervir de confirmation, parce que le jurement ne multiplie pas les obligations, mais augmente ſeulement l'obligation de l'acte dont il eſt confirmatoire. Ainſi, une perſonne qui a juré de payer ce qu'elle doit à une autre, peut uſer de compenſation comme elle pouvoit avant le jurement, ſuppoſé que cette perſonne refuſe de lui payer ce qu'elle lui doit de ſon côté.

Regle III.

On doit expliquer l'obligation du jurement d'une maniere ſtricte, autant que la matiere & les paroles de la promeſſe peuvent le permettre, parce qu'on doit reſtreindre, autant qu'il eſt poſſible, les choſes odieuſes, telles que le jurement, à cauſe du danger du parjure.

Suivant cette regle, 1°. le jurement de garder les ſtatuts d'une communauté, ne s'étend qu'à ceux qui ſont déja faits, & non à ceux que l'on fera dans la ſuite, à moins qu'ils ne ſoient abſolument néceſſaires. 2°. Celui qui jure d'obéir à un autre, n'eſt point tenu en vertu de ſon ſerment, ni aux choſes illicites, ni aux impoſſibles, ni à celles qui ſont ſi difficiles qu'elles n'ont pu vraiſemblablement être compriſes dans l'intention de celui qui a juré. 3°. L'Evêque qui a juré de ne point aliéner les biens de l'Egliſe, peut cependant les aliéner dans un cas de néceſſité ou d'utilité, en obſervant les ſolemnités du droit. 4°. Celui qui a juré la réſidence, peut ne point réſider dans les cas accordés par le droit. 5°. Le jurement de garder le ſecret dans un chapitre, ou une communauté, n'oblige que dans les matieres qui demandent le ſecret.

Regle IV.

Il faut interpréter le jurement ſelon les conditions qui lui ſont attachées de l'avis commun des hommes ſages, telles que ſont celles ci : *je le ferai ſi je puis, s'il m'eſt permis, ſi celui à qui j'ai promis avec ſerment, ne me remet point ma promeſſe, ſi je puis garder mon ſerment ſans préjudice des droits de mes Supérieurs, ſi la matiere ne reçoit point de changement conſidérable, &c.*

Il eſt permis de demander & d'exiger du prochain le ſerment en quelques occaſions, parce qu'il y a des

occaſions qui mettent comme dans la néceſſité de l'exiger, ſoit pour le bien public, ſoit pour le particulier; ce qui a lieu, même à l'égard des infideles que l'on prévoit devoir jurer par leurs faux Dieux: car, quoiqu'il ne ſoit pas permis d'exiger d'eux de jurer par leurs faux Dieux, puiſque ce ſeroit les porter à commettre un blaſphême, on peut néanmoins dans un beſoin preſſant exiger d'eux qu'ils jurent, de même qu'on peut dans un beſoin preſſant emprunter à un uſurier: ſaint Thomas, 2. 2. q. 49, *art.* 4. Mais il n'eſt pas permis à un particulier d'exiger pour lui-même le jurement d'une perſonne qu'il ſait ſe devoir parjurer, ni quand il peut être aſſuré d'un fait qui lui importe, par d'autres voies que par le ſerment, ni quand la choſe eſt douteuſe.

§. VIII.

De l'énormité de l'habitude du jurement.

L'habitude de jurer eſt très-criminelle, parce qu'elle expoſe à commettre ſouvent des parjures, en faiſant qu'on jure ou ſans néceſſité, ou contre la vérité, ou contre la juſtice, & quelquefois même contre ces trois vertus enſemble. Delà le ſoin que prend l'Ecriture de défendre cette mauvaiſe habitude: *jurationi non aſſuefcat os tuum: multi enim caſus in illâ*, dit l'Eſprit-Saint dans le chapitre 23 de l'eccléſiaſtique, ℣. 9, & ℣. 12. *Vir multùm jurans implebitur iniquitate, & non diſcedet à domo illius plaga. Ego autem dico vobis non jurare omninò*, dit Jeſus-Chriſt dans le chapitre 5 de ſaint Matthieu. Sur quoi ſaint Auguſtin, dans le chapitre 13 de ſon livre du menſonge, expliquant ce terme *omninò*, dit qu'il a été employé pour détourner les hommes de l'amour du jurement, pour leur donner de l'éloignement de l'habitude de jurer, & enfin pour les préſerver du parjure auquel cette habitude expoſe ceux qui l'ont contractée.

§. IX.

Des remedes contre l'habitude de jurer.

Pour éviter cette criminelle habitude, il faut 1°. ne jurer jamais, à moins qu'on n'y ſoit contraint par une néceſſité inévitable. Il faut 2°. s'impoſer quelque pénitence ſévere, toutes les fois qu'on a juré. Il faut 3°. lire ſouvent les paroles de Jeſus-Chriſt en ſaint Matthieu, chapitre 5, où il défend ſi expreſſément le jurement. Il faut 4°. éviter de proférer non-ſeulement les paroles qui contiennent des juremens réels & effectifs, mais celles qui ont quelqu'affinité avec le jurement, comme ſont celles-ci: *en vérité, en conſcience, ma foi, comme il eſt vrai que je ſuis ici, comme voilà du feu*, &c. Il faut encore ſoigneuſement éviter certaines paroles qui n'ont point de ſens, mais qui par quelque petite addition pourroient exprimer de grands juremens, comme *pardi, morbi, mort-bleu*, leſquelles peuvent ſe changer facilement en celles ci, *par-Dieu, mort-Dieu*.

Quand un Confeſſeur trouve quelques-uns de ſes pénitens habitués au jurement, il doit 1°. leur faire éviter les compagnies qui les portent à jurer. Il doit 2°. les faire renoncer à leur profeſſion, quand à cauſe de leur foibleſſe, elle leur eſt une occaſion prochaine de juremens fréquens, dont ils ne ſe corrigent pas. Il doit 3°. aller à la racine du mal, en preſcrivant des humiliations à ceux en qui la vanité eſt le principe des juremens qu'ils proferent; des aumônes à ceux qui jurent par intérêt & par l'amour du gain; des prieres à ceux qui jurent par défaut de vigilance, d'attention & de diſcrétion. Il doit 4°. inſpirer aux jureurs une grande horreur du jurement, par l'injure qu'il fait à Dieu, dont il renferme un mépris formel, par le tort qu'il fait à celui qui jure, & par le ſcandale qu'il cauſe au prochain. Enfin un Confeſſeur ne doit donner l'abſolution aux jureurs d'habitude, que quand ils ſe ſont corrigés de telle ſorte qu'ils ne retombent plus dans leurs juremens, ou au moins qu'ils n'y retombent que rarement, & par l'effort de quelque violente tentation, puiſque s'ils y retomboient fréquemment, ce ſeroit une marque que l'amour du jurement domineroit encore dans leurs cœurs, & qu'ils n'auroient pas la contrition néceſſaire pour en recevoir l'abſolution.

§. X.

Des peines des parjures.

Le droit canonique prononce les peines ſuivantes contre les parjures.

1°. Celui qui ſe parjure ou qui engage un autre à ſe parjurer, doit jeûner quarante jours au pain & à l'eau, faire enſuite ſept ans de pénitence, & enfin n'être jamais ſans pénitence le reſte de ſa vie.

2°. Le parjure doit être privé par le Juge, des bénéfices qu'il poſſede, & être déclaré inhabile à en poſſéder d'autres. *Cap.* 10 & 11, *de jurejur.*

3°. Le parjure n'eſt pas même admis, après ſa pénitence, à être témoin. *Cap.* 14, *de teſtibus.*

4°. Le parjure encourt l'infamie, lorſque ſon crime eſt notoire.

Puiſque le droit canon prononce des peines non-ſeulement contre ceux qui ſe parjurent, mais encore contre ceux qui engagent les autres à ſe parjurer, il s'enſuit qu'il n'eſt pas permis d'exiger le ſerment d'un homme que l'on ſait devoir ſe parjurer. Il faut néanmoins diſtinguer ici la perſonne du Juge, d'avec le particulier qui ſe pourvoit devant le Juge.

Le Juge étant établi pour faire obſerver la loi, eſt tenu d'exiger le ſerment dans les cas preſcrits par la loi, indépendamment des circonſtances qui n'y ſont pas renfermées, en apportant cependant tous ſes ſoins pour éloigner les ſermens, & plus encore les parjures. Mais pour le particulier qui ſait que celui qu'il veut engager à jurer, ſe parjurera, il ne peut en conſcience exiger le ſerment dans ce cas. Ce qu'il doit à Dieu, ce qu'il doit au prochain, ce qu'il ſe doit à lui-même, le lui défend également. Le reſpect qu'il doit à Dieu & à ſon ſaint nom, lui défend d'obliger à jurer celui qu'il ſait devoir profaner le nom de Dieu par un faux ſerment. Ce malheureux, quelque coupable qu'il ſoit, eſt néanmoins notre frere; & l'on ne peut, ſans participer à ſon iniquité, l'engager à un crime auſſi abominable que le parjure. Enfin, celui qui l'y force en quelque ſorte, n'en peut tirer aucun avantage, & ſe perd lui-même, en cherchant dans la perte éternelle de ſon frere, à ſe venger du tort qu'il lui a fait.

D'après ce que l'on vient de dire touchant le ſerment, on ne pourra s'empêcher ſans doute de regarder comme autant d'abus les ſermens qu'on exige dans la plupart des corps ou communautés de marchands & d'artiſans, pour y être admis. On s'oblige par ſerment d'obſerver la police & toutes les loix de la communauté dans laquelle on demande à être reçu. De ces loix, il y en a qui ſemblent abolies depuis long-tems par le non-uſage. Celles qui ſubſiſtent, ſouvent on les ignore; & celles que l'on connoît, on ne les obſerve point. On fait cependant ſerment de les obſerver toutes; on lit rapidement la formule de ce ſerment, comme choſe de pure cérémonie, & l'on ne ſe croit tenu à rien, ou du moins l'on ſe comporte comme ſi l'on en étoit perſuadé. N'eſt-ce pas là multiplier les parjures avec la profanation du ſaint nom de Dieu, en multipliant les ſermens? Autres parjures. Il eſt des places où l'on n'eſt reçu qu'en atteſtant par ſerment qu'on n'a employé ni brigues ni préſens pour les obtenir; & cependant il eſt notoire qu'on ne les obtient pas autrement. Il eſt ordinaire

de jurer, de garder le ſecret des affaires & des délibérations du corps; & néanmoins on ne ſait aucune difficulté de les publier juſqu'aux moindres détails.

SERNIN (S.) *S. Saturninus*, ancienne abbaye réguliere de l'ordre de S. Auguſtin, ſituée à l'extrémité de la ville de Toulouſe. C'eſt l'égliſe le plus diſtinguée de la ville après la métropole, & une des plus belles & des plus grandes du royaume. Elle fut commencée vers la fin du quatrieme ſiecle par ſaint Sylvius, & achevée par ſaint Exupere, ſucceſſeur de S. Sernin dans l'épiſcopat. Cette égliſe ayant été rebâtie vers le douzieme ſiecle par ſaint Raymond, Chanoine régulier du monaſtere qui lui étoit uni, le Pape Urbain II qui paſſa à Toulouſe en revenant de tenir un Concile à Clermont, la conſacra le 8 juillet 1097, & la déclara ſoumiſe immédiatement au Saint-Siege, auſſi bien que ſon chapitre: ce qui fait qu'il ne reconnoit d'autre ſupérieur que l'Abbé de cette égliſe, qui eſt Conſeiller né au Parlement de Toulouſe & Conſervateur des droits de l'Univerſité. Avant le concordat il étoit toujours pris du corps des Chanoines; mais depuis cette époque il eſt à la nomination du Roi. Il uſe de tous les ornemens épiſcopaux, & il béoit le peuple dans ſon égliſe. Le Chapitre, qui profeſſoit la regle de S. Auguſtin, fut ſéculariſé l'an 1526 par le Pape Clement VII: il eſt compoſé de vingt-quatre Chanoines & de pluſieurs Prébendiers. Il y a peu d'égliſes au monde qui poſſedent autant de reliques que l'égliſe de ſaint Sernin de Toulouſe. Les premiers Comtes de Toulouſe avoient leur ſépulture dans un cimetiere voiſin, qu'on appelle le cimetiere des nobles; & on obſerve encore l'ancien uſage de n'enterrer perſonne dans cette égliſe. *Moreri, édition de* 1759, *art.* Toulouſe.

SERY AUX PRÉS, *Seriacum in Pratis*, Abbaye de l'ordre de Prémontré dans la Picardie, au dioceſe d'Amiens, fondée vers l'an 1127. Elle fut d'abord bâtie dans la forêt de Sery, par Anſelle de Cayeux, Seigneur de Bouillancourt, de Friville & de Rambures, & transférée quelque tems après où elle eſt aujourd'hui, dans une belle plaine, au milieu des prés, ſur le Breſle, par Guillaume de Cayeux, fils d'Anſelle. Il y a la réforme depuis 1636. *Gallia chriſt. tom* 10, *col.* 1362.

SEVER (S.) *S. Severus*, abbaye de l'ordre de S. Benoit, ſituée dans un bourg du même nom en Normandie, au dioceſe de Coutances, à huit lieues de cette ville, à trois de Vire & à cinq d'Avranches, ſur la riviere de Vire. Elle fut fondée au ſixieme ſiecle par S. Sever, Evêque d'Avranches, ſous l'invocation de Notre Dame. Cette abbaye ayant été détruite par les Normands, elle fut rétablie ſous l'invocation de S. Sever, vers l'an 1085, par Hugues Comte d'Avranches. *La Martiniere, diction. geogr. Gallia chriſt. tom.* 11.

SEVER CAP DE GASCOGNE (S.) *S. Severus in Civite Vaſconia*, abbaye de l'ordre de S. Benoit en Gaſcogne, au dioceſe & à ſix lieues d'Aire, ſur l'Adour. Elle fut fondée ou plutôt rétablie en 982 par Guillaume Sanche, Duc des Gaſcons, en action de graces de la bataille navale par lui remportée par l'interceſſion de ſaint Sever ſur les Normands, qui vouloient faire une deſcente en Gaſcogne, & la ravager. Cette abbaye, aujourd'hui de la congrégation de S. Maur, a donné l'origine à la ville de S. Sever, où elle eſt ſituée, & qu'on ſurnomme Cap de Gaſcogne, non parce qu'elle eſt ou a été capitale de cette province, mais à cauſe de ſa ſituation à l'entrée de la Gaſcogne proprement dite, ou parce qu'on y tenoit peut-être les aſſemblées de la province du tems des Comtes ou Ducs de Gaſcogne. *Gallia chriſt. tom.* 1, *col.* 1173.

SEVER DE RUSTAN (S.) *S. Severus de Ruſtano*, abbaye de l'ordre de S. Benoît, ſituée dans une ville du même nom, qui eſt une des plus remarquables du pays de Ruſtan, au dioceſe & à deux lieues de Tarbes. Cette abbaye floriſſoit déja à la fin du neuvieme ſiecle & au commencement du dixieme. Ayant été ravagée par les Sarazins, Centulle Comte de Bigorre la ſoumit à S. Victor de Marſeille, & en recommanda le rétabliſſement à l'Abbé Richard: ce qui fut confirmé par le Pape Urbain II l'an 1089. Elle eſt maintenant unie à la congrégation de S. Maur. *Gallia chriſt. tom.* 1.

SEVERIENS, hérétiques du ſecond ſiecle, qui eurent pour chef Severe qui vécut un peu après Tatien. Ils admettoient deux principes, l'un bon, & l'autre mauvais, & diſoient que le vin & les femmes étoient deux productions du mauvais principe. Les Encratites ou Tatianiſtes, qui trouverent les principes de Severe favorables à leur ſentiment, s'attacherent à lui, & prirent le nom de Severiens. Il y a eu auſſi des Severiens, ainſi nommés de Severe, chef des Acephales. *Euſebe, hiſt. eccl. lib.* 4, *c.* 29. *Epiphan. hæreſ.* 44.

SEVERIN (S.) *S. Severinus*, abbaye de l'ordre de S. Auguſtin, ſituée dans le Poitou, au dioceſe de Poitiers, près de la riviere de Bouronne & du château de Dampierre, à trois lieues de Saint Jean d'Angeli. Elle a embraſſé la réforme des Chanoines réguliers de la congrégation de France, & on en a rétabli les bâtimens & les lieux réguliers que les Proteſtans avoient détruits pendant les guerres de religion. On croit que cette abbaye eſt celle dont parle Beſly dans ſon hiſtoire des Comtes de Poitiers, & qu'il aſſure avoir été fondée vers l'an 1068 par Geoffroi-Guillaume VIII, Duc d'Aquitaine. *Moreri. La Martiniere.*

SEVERIN DE CHATEAU-LANDON (S.) *S. Severinus de Caſtro-Landonis*, abbaye de l'ordre de S. Auguſtin dans le Gatinois, au dioceſe de Sens. C'étoit autrefois une communauté de Chanoines ſeculiers qui ont embraſſé la regle de S. Auguſtin, & enſuite le réforme de la congrégation de France. Elle reconnoit Childebert I pour ſon fondateur. *Ibidem.*

SIGNATURE, ſorte de reſcrit de la Cour de Rome. La ſignature eſt ainſi appellée de ſa partie la plus noble, qui eſt le ſeing du Pape. On en diſtingue de deux ſortes, la ſignature de juſtice & la ſignature de grace. La premiere a lieu dans les matieres contentieuſes, l'autre dans les bénéficiales. Chacune a ſon Préfet, c'eſt-à-dire, un Officier député pour préſider à l'aſſemblée où ſe traitent les matieres, ſoit de grace, ſoit de juſtice. L'Officier de l'aſſemblée qu'on entend à Rome par le mot de *Signature*, où ſont propoſées les matieres de grace, s'appelle Préfet de la Signature de grace: c'eſt ordinairement un Prélat, & quelquefois un Cardinal député par commiſſion. Ce Préfet ſigne toutes les graces qui ſont *ad ordinarium*, c'eſt-à-dire, qui ne doivent pas être ſignées par le Pape. Mais comme c'eſt toujours le Pape qui fait la grace, & que cet Officier n'eſt que l'interprete de ſes volontés, ce dernier ne ſigne point qu'il ne mette, *in præſentiâ D. N. P. P.* L'aſſemblée de la ſignature de grace eſt compoſée des mêmes Prélats référendaires de ladite ſignature, qui ont également voix dans la ſignature de juſtice, & de pluſieurs autres qui ſont députés par Sa Sainteté; mais ils ne ſont jamais moins de douze: il y a auſſi l'Auditeur de la chambre, un Auditeur de rôle, un Protonotaire du nombre des participans, un Eleve de chambre, un Abbréviateur du grand parquet, & le Régent de la chancellerie, leſquels s'y trouvent pour conſerver & défendre leurs droits. Quant à la ſignature de juſtice, le Pape commet pareillement un Cardinal ou quel-

qu'autre Prélat de la Cour de Rome, des mieux verſés dans le droit civil & canon, pour préſider aux aſſemblées où ſe trouvent les référendaires de ladite ſignature, pour rapporter les affaires dont ils ont été chargés par les parties. C'eſt là que s'expédient les commiſſions, délégations, reſcrits, & autres affaires portées aux tribunaux où s'exercent la juſtice & la juriſdiction contentieuſe.

Pour ce qui eſt de la forme de la ſignature comme reſcrit, on la diviſe ordinairement en trois parties, ſavoir, la ſupplique, le ſeing du Pape, & la conceſſion. Quant à la premiere partie de la ſignature, *voyez* Supplique.

La ſeconde partie, qui eſt le ſeing du Pape, ſe fait en trois manieres: 1. par *fiat ut petitur*; 2. par *fiat*, & la premiere lettre de ſon nom; 3. par *fiat motu proprio*, ſans ajouter *ut petitur*.

Les graces qui ſont ſignées par *fiat*, ſont toujours préférées aux proviſions par *conceſſum*, quand même le pourvu en cette derniere forme ſeroit en poſſeſſion. Le Pape ſeul peut ſigner les graces par *fiat*; tous les autres ne les ſignent que par *conceſſum*. On n'excepte que le Pénitencier, à qui il eſt permis de ſigner par *fiat in formâ*, *fiat in ſpeciali*, *fiat de expreſſo*, mais non par *fiat motu proprio*.

Aujourd'hui on ſigne par double *fiat*, & par double *conceſſum*, pour obvier aux fauſſetés: l'un eſt à la place ordinaire, entre la demande & la conceſſion, & l'autre à la marge des clauſes ou de la diſpoſition.

C'eſt une regle que la conceſſion du Pape ſe rapporte toujours aux qualités exprimées dans la ſupplique, quand les clauſes de la conceſſion n'en retranchent rien. C'en eſt une autre que les ſignatures, ſelon le ſens littéral du mot, doivent être par écrit, & qu'on n'en admettroit la preuve par témoins, qu'en trois cas: 1. s'il ne s'agiſſoit que de prouver la qualité & la nature de la grace accordée: 2. pour la décharge de la conſcience au for intérieur: 3. pour prouver la teneur de la ſignature égarée, dans lequel cas on a plutôt recours aux regiſtres de la Chancellerie. C'eſt encore une maxime de Chancellerie que la ſignature ſignée du prédéceſſeur n'eſt jamais changée par le ſucceſſeur. On obtient dans ce cas des lettres de *perinde valere*, avec la clauſe *rationi congruit*, ſi on doute de la premiere impétration. On ajoute foi à la ſignature ſans la bulle, quand elle eſt approuvée & vérifiée par le regiſtre des ſignatures, où un abbréviateur a ſoin de les tranſcrire, & d'en extraire le *ſumptum*.

La troiſieme partie de la ſignature, qui eſt la conceſſion, & qui ſe fait par *fiat* ou par *conceſſum*, eſt ſuivie des clauſes ſous leſquelles la grace eſt accordée, dont la premiere eſt, *cum abſolutione à cenſuris ad effectum*, &c.

Depuis que les proviſions du Pape ſe ſont rendues fréquentes en France, ſoit par les réſignations en faveur, ſoit par les penſions ou la prévention, on a trouvé que les bulles expédiées en parchemin, & ſcellées en plomb, étoient de trop grande dépenſe pour les petits bénéfices, & autres ſemblables objets de peu d'importance: ainſi, quoique dans la Chancellerie de Rome on ſuppoſe toujours que la ſignature ſera ſuivie des bulles, on s'y eſt prêté aux deſirs des François, & on en envoie les ſignatures en papier, ſans ſceau, pour tous les bénéfices au-deſſous des premieres dignités des cathédrales & collégiales. *Art.* 65 *des libertés*.

Il y a cependant quelques provinces, du nombre de celles qu'on nomme pays d'obédience ou d'oſage, où les Officiers de la Chancellerie n'envoient aucune expéditinn qu'en bulles. En la légatioo d'Avignon on n'a jamais connu l'uſage des ſignatures, que pour s'en ſervir comme de minutes; on y expédie par bulles toutes les proviſions des bénéfices, quels qu'ils ſoient.

SIGNIFICATION eſt la communication de quelque acte par écrit. La formalité de la ſignification eſt eſſentielle en deux cas en matiere de bénéfices: 1. lorſqu'un gradué veut donner connoiſſance à un collateur de ſes lettres de nomination, pour jouir de l'expectative qu'elles donnent: 2. quand un réſignant veut ſignifier à ſon réſignataire la révocation qu'il a faite de ſa réſignation en tems opportun.

SIGNY, *Signiacum*, abbaye de l'ordre de Cîteaux en Champagne, au dioceſe de Rheims. Elle fut bâtie par S. Bernard en 1134, des bienfaits qu'il reçut de Thibaud le Grand, Comte de Champagne; d'Anſelme, Comte de Ribemont; d'Ervi, Comte de Château-Porcien; de Clerembaulr, Seigneur de Roſoi; & de Raoul, Seigneur du Tour. S. Bernard y mit des Moines qu'il tira de l'abbaye d'Igny. *Moreri*.

SI ITA EST: clauſe familiere dans les reſcrits, & dont l'effet eſt de les rendre nuls, ſi l'exécuteur ne trouve pas que les choſes ſoient telles qu'elles ont été expoſées au Pape.

SILLY, *Silleium*, abbaye de l'ordre de Prémontré dans la Normandie, au dioceſe de Séez, entre la forêt d'Argentan & celle de Goufern. Drogon, un des Seigneurs qui étoient à la ſuite de Mathilde, Ducheſſe de Normandie, la fonda ſous l'invocation de Notre-Dame, au milieu du douzieme ſiecle. Quelques uns prétendent qu'elle fut fondée par Mathilde même: il eſt certain au moins que cette Princeſſe doit en être regardée comme la principale bienfaitrice. Cette abbaye eſt du nombre de celles qui ont embraſſé la réforme.

SILVESTRANUS BRENZONUS ou BRENZONIUS, (Chriſtophe) célebre Docteur en théologie, & habile Prédicateur de Verone, enſeigna la théologie à Veniſe, à Florence, à Piſe, & prêcha avec honneur dans les principales villes d'Italie. Il mourut à Piſe le 20 mai 1608, après avoir mis au jour pluſieurs ouvrages qui ont mérité l'eſtime des ſavans. Voici ceux qui nous ſont connus: 1. *In pſalmum* 136 *commentaria*; Verone, 1593, *in*-8°. & à Paris, 1608, en françois. 2. *In divum Lucam commentaria*; Verone, 1591. 3. *In canticum* MAGNIFICAT *lectiones*; Verone, 1593, *in*-4°. en italien. 4. *In epiſtolas D. Pauli lectiones*; Verone, 1591, *in*-8°. en italien. 5. *In cantica canticorum commentaria*. 6. *De Chriſti pretioſo ſanguine*; Verone, 1596, *in*-8°. 7. *De conceptione B. V. Mariæ tractatus*. 8. *De doloribus B. V. Mariæ, & de cruce Domini noſtri Jeſu-Chriſti*, en italien. 9. *In librum primum, ſecundum & tertium ſententiarum*; Verone, 1592, *in-fol.* 10. *Examen theologicum in tertium ſententiarum cum ſuis lectionibus ad ſeriem diſtinctionum Magiſtri, Sixto V dicatum*; Verone, 15... *in-folio*. *Examen theologicum in quartum ſententiarum cum ſuis lectionibus ad ſeriem diſtinctionum Magiſtri....Clementi VIII dicatum*; Verone, 2599, *in-folio*. *Examen theologicum in ſecundum ſententiarum pro Loureandis ad Clementem VIII*. MS. à la bibliotheque de Laurent de Médicis, ſuivant le P. Dom Bernard de Montfaucon, qui obſerve dans ſa *bibliotheca bibliothecarum manuſcriptorum*, *t.* 1, *p.* 190, que ce livre de Silveſtranus a été imprimé à Verone en 1598, *in-folio*. Cependant Pierre Lucius, contemporain de Silveſtranus, aſſure en avoir vu une édition de 1569. Henri de S. Ignace, dans ſon *ethica amoris*, *t.* 3, *p.* 518, *col.* 2, cite une édition de 1594, dédiée au Pape Clement VIII. 11. *Speculum clariſſimum, in quo ſummi Pontificis Romani imago expreſſaque ſedes*

utriuſque gladii; Ferrare, 1607, *in*-4°. On a encore du même auteur pluſieurs ſermons & divers autres écrits dont on peut voir la liſte dans la *bibliotheca Carmelitana*. Voici l'éloge qu'on fait de cet écrivain dans un livre qui a pour titre: *eſſais de littérature par Moulier*, page 148. « Silveſtranus Bronzonius » étoit Carme; il eſt mort en 1619. Henri IV en » faiſoit beaucoup de cas, & il eut une fois le » deſſein de l'attirer à la Cour pour en faire ſon » Confeſſeur; mais les ennemis ſecrets de Broozo- » nus éluderent le coup. » Au ſujet des commentaires que Bronzonus a faits ſur le Maître des ſentences; « on ne trouve, dit-on page 48, » preſque plus ce livre: il eſt ſi rare, qu'on en a » offert autrefois une groſſe ſomme, & c'étoit pour » un exemplaire non complet, qui ne contenoit que » le premier & le ſecond livre des ſentences. Cet » auteur eſt un très bon ſcholaſtique, & il y a » beaucoup de fruits à faire dans la lecture de cet » ouvrage. Un eccléſiaſtique, ami de M. Baluze, » diſoit, il y a quelque tems, qu'il en avoit eu un » tout entier pour 7 livres: mais ce ſont des coups » de fortune qui n'arrivent qu'une fois dans un » ſiecle, & dont il faut profiter avec empreſſement. » Le livre eſt généralement eſtimé & rempli d'une » grande érudition. Un des plus ſavans Prélats du » royaume, connu par ſon mérite & par ſa piété, » en fait ſon étude ordinaire, & dit que ce ſeul » traité renferme à la vérité & d'une maniere con- » ciſe toute la théologie. Tous les gens doctes ſont » un cas extraordinaire de l'auteur; il eſt connu par » ſa grande doctrine & par la connoiſſance parfaite » qu'il avoit des Peres de l'Egliſe; & un de nos plus » célebres théologiens aſſure qu'il étoit une des » lumieres de ſon tems. C'eſt une vraie déſolation » de voir la chûte & la décadence d'auſſi excellens » ouvrages; & on ne peut, preſque ſans gémir, » prévoir l'oubli entier dans lequel ſeront enſevelis » dans quelques années des ouvrages dont pour » toute connoiſſance il ne nous reſte preſque plus à » préſent que la note. Etrange effet de la viciſſitude » des choſes humaines, d'autant plus déplorable » que l'amour des ſciences & des belles-lettres, » qui a été de tous les âges & de tous les tems, » n'en peut pas même fixer l'inſtabilité; & que des » ouvrages qui ne devroient avoir d'autre meſure » de leur durée que celle du monde, éprouvent ſi » ſouvent le ſort fatal de l'oubli! Heureux, ſi cette » réflexion pouvoit engager quelque docte perſon- » nage à entreprendre une nouvelle édition de ce » livre, dont ſans ce ſecours la poſtérité ſera bien- » tôt privée ». *Biblioth. Carmelit.* t. 2, *col.* 342.

SILVESTRE DE PRIERIO, que quelques auteurs nomment Maxolini ou Mozolini, ſans dire pourquoi ils le ſont, & ſans en apporter la moindre autorité, étoit de Prierio, bourg ou village du comté d'Aſt en Piémont proche des Alpes, où il naquit en 1460; c'eſt donc mal à propos que quelques-uns l'ont fait natif de l'état de Genes, & d'autres de Boulogne. Envoyé par ſes parens à Genes pour y faire ſes études, il y embraſſa l'ordre de ſaint Dominique dans le couvent de ſainte Marie du Château, à l'âge de quinze ans. Il ſe rendit habile dans l'aſtronomie, la philoſophie, la théologie, l'Ecriture-ſainte, le droit civil & canonique. Après avoir reçu le bonnet de Docteur dans l'univerſité de Boulogne, il y profeſſa quelque tems la théologie, & y expliqua les livres ſaints avec tant d'applaudiſſement, qu'on venoit des pays les plus éloignés pour prendre ſes leçons ou pour le conſulter. Le Sénat de Veniſe le demanda pour remplir la chaire de ſaint Thomas dans l'univerſité de Padoue; & pendant qu'il occupoit ce poſte, il fit paroître divers ouvrages. Il fut ſucceſſivement Supérieur des couvens de Milan, de Côme, de Verone, de Boulogne, & nommé enſuite Vicaire général de la congrégation de l'une & l'autre Lombardie. Jean de Ferrare, Maître du ſacré Palais étant mort en 1515, Silveſtre de Prierio lui ſuccéda; & en 1520 il fut envoyé par le Pape Leon X avec la qualité de ſon Nonce vers quelques Princes d'Italie. Il mourut à Rome en ſervant les peſtiférés, âgé de 63 ans, en 1523. Ceux qui diſent qu'il fut Général de l'ordre de ſaint Dominique, & qu'il mourut à Rennes en Bretagne, le confondent avec Silveſtre de Ferrare, qui fut en effet Général de cet ordre, & qui mourut à Rennes, non en 1523, mais en 1528, le 19 ſeptembre. Beaucoup de gens ont dit qu'il étoit le premier qui eût écrit contre Luther, mais cette prétention n'eſt pas bien fondée, puiſque dès que cet héréſiarque eut publié ſes propoſitions contre les indulgences, l'Inquiſiteur Jean Tezel y oppoſa non-ſeulement cent cinquante ſix autres propoſitions en deux theſes préſentées à l'académie de Francfort ſur l'Oder, mais encore un écrit ou ſermon allemand, qui ſe conſerve dans la bibliotheque Pauline de Leipſick. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que Silveſtre de Prierio fut choiſi pour l'un des Juges de Luther, & qu'il écrivit pluſieurs lettres contre lui. Geſner & ſes abbréviateurs ont coupé ce Dominicain en deux fort mal-à-propos. Ils nomment l'un *Sylveſter de Prierio, Bononienſis, ord. FF. Pradic.* en quoi ils n'ont fait que copier Tritheme; & l'autre, *Sylveſter de Prierio Feudi Aſtenſis contra Lutherum.* Il eſt certain que le Silveſtre de Prierio qui étoit Dominicain, eſt le même que celui qui a écrit contre Luther, & qu'ainſi ils ont mal à propos diviſé un auteur en deux. Gaorge-Matthias Konig eſt tombé dans une pareille faute, mais d'autant plus étonnante, qu'il dit de tous les deux qu'ils ſont le premier écrivain contre Luther. Il fait de *Silver Prierio*, ſous l'an 1500, l'auteur de la *Roſa aurea* & de *Sylv. Mozolinus*, ſous l'an 1510, l'auteur de la *ſumma Sylveſtrina*, quoique ces ouvrages ſoient d'un ſeul & même auteur. (Konig, *biblioth. vet. & nov. p.* 558, 663.) Il eſt bon de remarquer auſſi que pluſieurs écrivains nomment mal notre auteur. Le continuateur du livre de Trithème *de ſcriptoribus eccleſiaſticis*, le nomme *Sylveſter de Peierio*; Etienne Paſquier, *Pyeras Syiveſtre*; Auguſtin Olduini, *Pierias vel à Pierio*; Konig, *Silver Prieras*, & Niculas François Haym, *Prierio Silveſtro*. Son vrai nom eſt Silveſtre de Prierio, *Silveſter de Prierio*, ou *Silveſter Prierias*. Ses écrits, ſelon l'ordre des matieres, ſont:

1. *Commentaria in 4 libros ſententiarum Petri Lombardi.*

2. *Compendium ſcriptorum J. Capreoli in ſententias*, comme s'expriment preſque tous les bibliothécaires, mais véritablement intitulé: *egregium vel potiùs divinum opus in Johannem Capreolum, theologum ſacri Prædicatorum ordinis, à Fratre Sylveſtro Prierano, ejuſdem ordinis ſacra theologia baccalario*, & imprimé à Cremone par Charles de Darleriis, le 27 des kalendes de mai 1497, *in*-4°.

3. *Additiones opinionum & notabilium ad Joh. Capreolum, quibus præcipuè docetur quid de unâquâque concluſione alii ſenſerint, à Nicolao de Rapallo editæ. Cremonæ, Carolus de Darleriis, 4 kalendas maii* 1497, *in*-4°.

4. *Conſilium Prierii, opus octo annorum, quo cunctas ejuſdem argumenti materias, quæ in S. Thoma ſparſim extant, appoſitè componens in ſuis commentariis interdum explanat, in 4 volumina diſtinctum*, dont le premier a été imprimé à Petouse chez Jerôme François Cartulatius en 1519, *in-folio*, & en 1530.

5. *Commentaria in conſilium*, en 2 vol.

6. *Defenſorium doctrinæ ſancti Thomæ.*

7. *Malleus Scotiſtarum in falſas aſſumptiones Scoti*

contra D. Thomam in prim. ſentent. Bononiæ, 1514, *in*-4°.

8. *De ſtrigi-magorum, damonumque mirendis, libri* 3; *unà cum praxi exactiſſimâ, & ratione formandi proceſſus contra ipſos. Opus finitum* 24 *novembr.* 1520, imprimé à Rome, *apud Antonium Bladum*, 1521, & *ibid. in adib. Pape*, 1575, *in*-4°. Il dédia ce traité au Cardinal Auguſtin Trivulce, le premier mars 1521.

9. *Aureus tractatus. Exorciſmi in malignos ſpiritus effugandos ab obſeſſis corporibus. Bononiæ, Simonis Rubei*, 1573, *in*-8°.

10. *De immolatione agni ſpirituolis, & ſacrificio novæ legis, ſeu de immolatione agni paſchalis, & expoſitio miſſæ. Mediolani*, 1509.

11. *Summa Sylveſtrina, ſeu ſumma de peccatis, aut caſuum conſcientiæ, vel ſumma ſummarum.* Il y en a eu quantité d'éditions, entr'autres une de Bologne en 1515, *in*-4°. 2 vol. une à Lyon en 1552, *in*-4°. une à Anvers, chez Plantin en 1569; une en 1580, & une autre en 1583. Depuis elle a été réimprimée avec les additions de Pierre Vendromini, tirées du Concile & du catéchiſme du Concile de Trente, à Veniſe en 1587, *in*-4°. à Lyon en 1594, *in*-4°. & à Veniſe chez Jerôme & Nicolas Poli en 1601, *in*-4°.

12. *Magnum confeſſionale, ſeu confeſſionale majus.*

13. *Parvum confeſſionale, ſeu confeſſionale minus*, qui parut à Milan avec la *ſcala ſanctæ amoris*, ſous ce titre : *incomenza uno breve e dottrinale ſumnario di confeſſione.*

14. *Aurea roſa, videlicet clariſſimo expoſitio ſuper evangelia totius anni tam de tempore quàm de ſanctis, tam ſecundùm ordinem Predicatorum quàm ſecundùm curiam, continens flores & roſas expoſitianum SS. Doctorum antiquorum. Bononiæ*, 1503 & 1510; *Haganoæ*, 1508, 1510 & 1518; *Venetiis, Melchiorre Seſſa*, 1524 : ibid. *Jacobi Sanſevini*, 1569 : ibid. 1582, *in*-4°. *rurſus ibid. curis F. Damiani Zambellè Venetiis, ord. Pred. ſtudii Patavini Regentis expurgato; typis Pauli Vgolini*, 1599, *in*-4°. ibid. *ap. Ciatti*, 1600, *in*-4°. *Papiæ, & alibi.* Guillaume Oonzel, d'Anvers, Prieur des Dominicains de Bruges, en a fait un abrégé intitulé : *Sylveſtri Prierii enchiridion concionatorum, ex ipſius roſeto aureo excerptum*, & imprimé à Anvers en 1620, *in*-8°. & à Douai chez Beller, en 1622, *in*-16.

15. *Liber quæſtionum ſeu caſuum impertinentium numero 65. Bononiæ*, 1503.

16. *Liber quæſtionum ſexaginta novem ad evangelia dominicalia totius anni. Bononiæ*, 1503. Ces deux ouvrages ſont proprement le troiſieme traité *aureæ roſæ.*

17. *Definitiones omnium legum ad Fratrem Theramum de Januâ.*

18. *Breve opuſculum de judicio temerario ad illuſtrem D. Matthæum Standardum.*

19. *Conſilium de Monte pietatis.*

20. *Conſilium de pacto retrovendendi.*

21. *Sermones de Sanctis. Bononiæ*, 1503 & 1505.

22. *Quadrageſimale aureum, in quo* 64 *ſermones eruditi & ſalutares. Venetiis, apud Lazarum Soardum*, 1515, *in* 4°.

23. *Libellus meditationum de paſſione Domini.*

24. *Libellus de hiſtoriâ beatæ virginis Magdalenæ*, ou bien, *dialogus de B. virgine Magdalenâ.*

25. *Dialogus de S. Paulo, primo Eremita, correctus per Sylveſtr. Prieratem. Romæ*, 1516, *in*-8°.

26. *De ſublevatione infirmantium.*

27. *Liber de obſervatione morientium.*

28. *Dialogus, ſeu diſcurſus contra præſumptuoſas Lutheri concluſiones, cum præfatione ad Leonem X; atque præfat. ad Lutherum, & apprecatione ſpiritûs humilitatis & veritatis*, imprimé ſans indication de lieu ni d'année, mais en 1518, *in*-4°.

29. *Errata & argumenta Martini Lutheri recitata, detecta, repulſa, & capioſiſſimè trita per Fratrem Sylveſtrum Prieriatem, Magiſtrum ſacri Palatii, ſeu de juridicâ & irrefragabili veritate Romanæ Eccleſiæ, Romanique Pontificis; per eximium ſacrarum litterarum profeſſorem Fr. Sylveſtr. &c. Opus libris* 2, *& epitome quâdam* 3 *conſtans, dicatumque Leoni X die* 10 *junii* 1519 : *editum verò Romæ, per Antonium Bladis de Aſula, die* 27 *martii*, 1520, *ſedente Leone X Pont. max. anno ejus octavo.* C'eſt un *in*-4°. d'aſſez belle édition. Le troiſieme livre avoit été imprimé à Rome dès l'année 1518; & c'eſt apparemment par cette raiſon qu'on n'en a mis ici qu'un abrégé. Ce même livre a été réimprimé à Florence en 1521, *in*-4°. & depuis dans la *Rocaberti bibliotheca*, tom. 19, pag. 225 & ſeq.

30. *Ad reſponſiones Lutheri replica Prieratis*, dans la bibliotheque de Rocaberti.

31. *Epitome reſponſionis ad eumdem Lutherum. Romæ*, in-4°.

32. *Apologia de conenientiâ inſtitutorum Eccleſiæ Romanæ, cum evangelicâ libertate adversùs Lutherum. Venetiis*, 1525.

33. *Breve compendium de ſecundis intentionibus. Bononiæ*, 1599, *in*-4°.

34. *Quæſtiuncula de æternâ veritate propoſitionum in materiâ naturali.* Ce petit ouvrage eſt perdu.

35. *Introductorum logicæ.*

36. *Compendium logices. Venetiis, Otinus de Luna Papienſis*, 1496, *in*-4°.

37. *Textus dialecticæ. Venetiis*, 1496, *in*-8°.

38. *Commentarius in ſpharam Joannis de Sacroboſco. Venetiis*, 1513.

39. *Commentatio perfamiliaris in theoricas planetarum. Venetiis*, 1513; *Mediolani*, 1514; *Pariſiis*, 1515, *typis Michaelis Lenſclancher, ſumptibus Joannis Parvi & Reginaldi Chauderon, fol. p.* 184, *cum figuris oſtrologicis ligneis. Adeſt* 1 *theoricatum novarum planetarum textus Georgii Purbachii : tum earumdem expoſitio, auctore Franciſco Capuano de Manfredoniâ, & Jacobo Fabro Stapulenſi : poſtea ſequuntur Prieriatis commentaria.*

40. *Vita de la ſeraphina e ſerventiſſima amatrice di Jeſu Chriſto Salvatore ſanta Maria Magdalena ricolta cum multe nove hiſtorie : Mediolani, Franciſci Landriani*, 1519, *in*-4°. *Romæ*, 1607, *in*-24. Elle avoit paru à Bologne dès l'an 1500, *in*-4°. ſous ce titre : *vita della Magdalena, con molti annotazioni; in Bologna, Giov. Ant. de Benedetti.*

41. *Trialogo de le tre querelle, che a Chriſto fà ogni anima ſanta, e fece la ſeraphino Magdalena in la ſpeluncа de la ſoa penitentia. Mediolani, Franciſci Landriani*, 1519, *in*-4°.

42. *Scala del ſanto amore divotiſſima e ſcientiſia, utile a docti e ſimplici, chi cercano havere il divino ſanto amore, quantunche alquanto ſcuro ſia el capitulo ſecundo e quinto.* Ce petit ouvrage qui eſt tiré preſque en entier du bienheureux Henri de Suſon, a paru avec le précédent.

43. *Incomenza refugio di ſconſoloti*, avec *cento breve meditatione della paſſione del Signore cum cento petitione praportionate a quelle : revolate de Jeſu Chriſto.* Ceci eſt encore tiré du bienheureux Henri de Suſon.

44. *Trialogo in Job.*

45. *Vita di la glorioſa Regina del cielo per modo hiſtoriale.* C'eſt le même ouvrage que Poſſevin & Oldoini citent mal-à-propos en latin, comme s'il eût été imprimé en cette langue.

46. *Sommario per confeſſarſi.*

47. *Trattato del naſcere, vivere e morire.*

48. *Opere volgari del P. Silveſtro da Prierio; in Milano*, 1519, *in*-4°.

Quelques

Quelques Bibliothécaires lui attribuent encore trois écrits. L'un eſt un traité *de Papa, ejuſque poteſtate*, inſéré dans la *bibl. thecæ pontificiæ Rocaberti*, t. 19, p. 368 & ſuiv. Le ſecond eſt un traité *de cardinalatu in ſummâ*. (Louis Jacob, *biblioth. Pontific. p.* 440.) Le troiſieme eſt intitulé : *modus inquirendi hereticos, ad uſum Curiæ Romanæ, lectu dignissimus, duodecim regulis concluſus*, imprimé en 1519, *in*-4°. & réimprimé dans les *ſecretiora humanæ Inquiſitionis & carnificinæ* du prétendu Joachim Urſinus, à Amberg en 1611, *in*-8°. Ce traité avoit été revu & corrigé, & imprimé avec la fauſſe inſcription de Rome en 5553, *in*-8°. Cette derniere édition ſe trouve à la fin de la nouvelle édition du *faſciculus rerum expetendarum & fugiendarum*, réimprimé par les ſoins & avec les augmentations d'Ewrard Browa, à Londres, chez Richard Chiſwel en 1690, en a vol. *in fol.* & voici ſon véritable titre : *modus ſolemnis & authenticus ad inquirendum, & inveniendum, & convincendum Lutheranos, valde neceſſarius ad ſalutem ſanctæ apoſtolicæ Sedis, & omnium eccleſiaſticorum, anno* 1519 *compoſitus, in Martini Lutheri perditionem & ejus ſequacium, per venerabilem Magiſtrum Silveſtrum Prieratem, ex ſacroſancto ord. Prædic. Magiſtrum ſacri Palatii, & generalem Inquiſitorem hereticæ pravitatis, anno* 1553 *reviſus, & ſatis bene emendatus ab erraribus per reverendiſſimos Cardinales ad officium SS. Inquiſitionis deputatos per S. D. N. Papam Julium III. Romæ, per Jordanum, Typographum Pontificium, anno* 1553. A n'en juger que par ce titre, on pourra regarder cet ouvrage comme compoſé par notre Silveſtre Prierias ; mais ſi l'on en conſidere le fonds, on ſera perſuadé que c'eſt la production de quelque hérétique qui l'a entrepris pour faire mépriſer l'Egliſe romaine, & donner de l'horreur des Inquiſiteurs & de l'Inquiſition. Il eſt rempli de ſarcaſmes contre les Miniſtres de ce tribunal, le Pape & les Cardinaux ; ce n'eſt proprement qu'une ironie perpétuelle, & une raillerie vive & ſanglante des maximes des Inquiſiteurs, à peu-près dans le goût des *epiſtolæ obſcurorum virorum*. Cet ouvrage fauſſement attribué à Prierias, parut encore avec un autre intitulé : *Euſebius captivus, ſive modus procedendi in Curiâ Romanâ contra Lutheranos, in quo præcipua chriſtianæ religionis capita examinantur, trium dierum actis abſolutis per Hieronimum Marium. Ad Bernenſem Senatum in Helvetiâ ; Baſileæ*, 1553, *in*-8°. Ce Marius ou plutôt Maſſarius eſt un Médecin Luthérien, qui fait ſemblant d'être interrogé ſur ſa religion en préſence du Pape, & qui prétend prouver les principaux dogmes de Luther par des argumens très-forts. Leander, *fol.* 140 & 150. Geſner, *biblioth. univ.* Poſſevin, *in appar. ſacr.* Oldoini, *Athæneum Ligust.* Le Pere Echard, *ſcript. ord. Prædic. tom.* 2, *p.* 55 & *ſuiv.* Proſper Marchand, *diction. hiſtor. tom.* 2, *pag.* 39 & *ſuiv.*

SIMEON, Rabbin du quatorzieme ſiecle, a écrit un commentaire ſur Job, imprimé à Veniſe en 1590 ; un commentaire ſur la Gemare, des queſtions & des réponſes à quelques autres ouvrages de J. C. *Wolfii biblioth. hebr.*

SIMEON BARTSEMAH, Rabbin, a compoſé un commentaire ſur le livre de Job, ſous le titre de *ſepher bethmiſpat*, c'eſt-à-dire *livre de la maiſon de jugement*, qui a été imprimé à Veniſe. M. Simon a remarqué qu'il y a au commencement de ce commentaire une longue préface où l'auteur rapporte la plupart des opinions des Juifs touchant le livre de Job.

SIMEON HADDARSAN, c'eſt-à-dire *Simeon le Prédicateur*, célebre Rabbin, a compoſé un commentaire ſur toute la bible, ſous le titre de *jeculhatthora*. M. Simon dit que c'eſt un recueil des explications morales & allégoriques des Docteurs Juifs ſur toute l'Ecriture ; que ce recueil a cela d'utile qu'on peut voir en peu de tems les différentes manieres dont les anciens Juifs ont expliqué la bible dans le talmud, dans les livres Siphrinetes, Tanhuma, Megilla, en un mot dans les vieux *medraſcim* ou commentaires allégoriques ; mais il ajoute en même tems que ces ſortes d'ouvrages ne peuvent preſque ſervir qu'à des Prédicateurs Juifs, parce qu'ils ſont entierement inutiles pour le ſens littéral de l'Ecriture. Buxtorf a auſſi parlé du livre de ce Rabbin dans ſa bibliotheque rabbinique.

SIMORRE, *Simorra*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît dans la Gaſcogne, au diocèſe d'Auſch, à deux lieues au ſud oueſt de Lombez, & à cinq au ſud eſt d'Auch. On y révere le tombeau de ſaint Cerat. Cette abbaye a été ſécariſée il n'y a pas long-tems.

SINANQUE, *Sinanqua*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans la Provence, au diocèſe de Cavaillon. Elle fut fondée par Alfant, Evêque de Cavaillon, l'an 11,8.

SOIANELLO, (Jean-Baptiſte) Religieux de l'ordre de ſaint Jerôme, & de la congrégation du bienheureux Pierre de Piſe, Recteur du même ordre & de la même congrégation, Docteur en théologie du college de Padoue, & Conſulteur de la ſainte Inquiſition. Nous avons de lui : *hiſtorica monumenta ordinis ſancti Hyeronimi, congregationis B. Petri de Piſis, editio ſecunda, longè auctior & correctior, ac documentis nunc primùm editis illuſtrata, ejuſdem ordinis & congregationis Rectore generali, Patavini collegii Doctore theologo, & S. Inquiſitionis Conſultore* ; deux volumes *in-fol.* Le premier à Veniſe chez Antoine Zatta, 1758 ; le ſecond à Rome, 1760. Le premier tome eſt diviſé en quatre livres. Le premier contient la vie du bienheureux Pierre Gambacorta, Piſan, & donne une ample relation des miracles de ce fondateur. Le deuxieme livre renferme la vie & les miracles des bienheureux & ſaints perſonnages qui ont vécu dans cette congrégation. Le troiſieme livre eſt un abrégé chronologique des chapitres généraux & autres événemens intéreſſans pour l'ordre. Le quatrieme livre traite de la propagation & réforme de cette congrégation en Allemagne. A la fin de chaque livre ſe trouvent les pieces juſtificatives des faits qui y ſont énoncés.

Le ſecond tome contient l'hiſtoire des couvens & des maiſons que la congrégation érigea ou acquit dans le premier ſiecle de ſon établiſſement : on trouve le catalogue des Recteurs qui ont gouverné chacune de ces maiſons, & les chartres & les diplômes qui les concernent, ſur-tout les brefs ou les bulles des Papes, en vertu deſquels elles ont été établies ou confirmées, & celles qu'ils ont données pour favoriſer leur accroiſſement, tant dans le temporel que dans le ſpirituel. Annales typographiques, *tom.* 1, *pour l'année* 1758, *p.* 373, & *tom.* 4, *pour l'année* 1760, *p.* 175 & 176.

SOLIGNAC, *Solemniacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Limouſin, au diocèſe & à deux lieues au midi de Limoges, ſur la riviere de Briance. Elle fut fondée au ſeptieme ſiecle par ſaint Eloi, Evêque de Noyon, qui y aſſembla cent cinquante Moines, & leur donna la regle de ſaint Benoît, à laquelle il ajouta les ſtatuts de ſaint Colomban. La dédicace de l'égliſe de Solignac où furent préſens vingt-deux Prélats, ſuivant un ancien nécrologe, ſe fit le 9 mai de l'an 631. Cette abbaye, que ſaint Ouen Archevêque de Rouen regardoit comme la plus régulière de France, après celle de Luxeul, reconnoît pour bienfaiteurs le Roi Dagobert & l'Empereur Louis le Débonnaire ; le premier l'enrichit de beaucoup de biens, & l'autre la rétablit après qu'elle eut été ravagée par les Sarraſins. Elle eſt unie aujourd'hui à la congrégation de ſaint Maur. *Gallia chriſt. t.* 2, *col.* 566.

SOMMISTE, eſt le nom qu'on donne dans la chancellerie romaine à un Officier dont les fonctions ſont de faire faire les minutes, & de les faire plomber. Le Sommiſte admet dans les bulles des clauſes qu'il n'eſt pas permis aux abréviateurs de recevoir, par les regles de la chancellerie.

SORDES, *Sordua*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un bourg du même nom en Gaſcogne, au dioceſe & à trois lieues d'Acqs ſur le gave d'Oleron. Elle exiſtoit dès l'an 970, que Guillaume Sanctus, Comte & maître de toute la Gaſcogne, lui donne l'égliſe de ſainte Suſanne de Latbaig & quelques autres biens. Ce monaſtere a été ravagé & déſolé plus d'une fois par les Calviniſtes. Il y a la réforme de la congrégation de ſaint Maur depuis vers le milieu de l'autre ſiecle. *Gallia chriſt. tom.* 1.

SORESE, *Beata Maria de Solliaco*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît dans le bas Languedoc, au dioceſe de Laveur, ſur la petite riviere de Sor qui lui donne ſon nom. Elle fut fondée par Pepin Roi d'Aquitaine, & on l'appelloit autrefois l'abbaye de la paix. Il y a une fondation pour y élever douze pauvres gentilshommes. Cette abbaye ayant beaucoup ſouffert pendant les guerres de religion, elle a été rétablie par les Religieux de la congrégation de ſaint Maur, qui en ſont en poſſeſſion depuis vers le milieu de l'autre ſiecle.

SOUILLAC, *Solliacum* ou *Sublacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſous le titre de Notre-Dame, dans le Querci, au dioceſe de Cahors, ſur la Boreſe, près de la Dordogne, à trois lieues de Sarlat. Jean de Vidal, dans l'hiſtoire abrégée des Evêques de Cahors, attribue le fondation de Souillac à ſaint Eloi Evêque de Noyon en 655, & ſon rétabliſſement à Louis le Débonnaire en 806, du vivant de l'Empereur Charlemagne ſon pere. Il eſt cependant plus probable de rapporter cette fondation à Gerauld de Saint-Ceré, Abbé d'Autillac en Auvergne, qui étoit des environs de Cahors & d'une illuſtre maiſon, vers l'an 962. Il eſt du moins certain que le monaſtere de Souillac fut donné à l'abbaye d'Autillac en 930, par Frotard Vicomte de Turenne. Ce monaſtere eſt aujourd'hui de la congrégation de ſaint Maur, & il a dans ſa dépendance plus de quatre-vingt prieurés ou paroiſſes, dont la préſentation appartient à l'Abbé. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 179, *nov. edit.*

STAMBERIUS, (Jean) Evêque d'Hereford & Anglois de nation, étoit Religieux de l'ordre des Carmes, Docteur & Profeſſeur en théologie à Oxford. Henri IV Roi d'Angleterre l'appella près de lui, ſe ſervoit de ſes conſeils dans les affaires de la religion & le prit pour ſon Confeſſeur. Quelque tems après il fut élevé par ce Prince à l'évêché de Norwich, qu'il fut contraint de quitter à cauſe de Guillaume Solus Duc de Suffolc. L'an 1448 il fut nommé à l'évêché de Bangor, où il ne demeura que cinq ans, & fut pourvu de l'évêché de Hereford. Il mourut à Ludlow dans le couvent des Carmes le 21 mai 1474. Il a laiſſé quantité d'ouvrages, ſavoir: 1. *De vigore ſacræ Scripturæ.* 2. *De vario Scripturæ ſenſu.* 3. *De prærogativâ eccleſiaſticâ.* 4. *De poteſtate pontificiâ.* 5. *De diſcrimine juriſdictionum.* 6. *De dote eccleſiæ.* 7. *De ſymbolo fidei.* 8. *De ſanctionibus eccleſiaſticis.* 9. *De vigore decretorum.* 10. *In Magiſtrum ſententiarum lib.* 4. 11. *De laboris univerſi præmio.* 12. *De regimine celebrantium.* 13. *De quatuor minimis.* 14. *De caſu & fortunâ.* 15. *De fato & fortuito.* 16. *Sermones coram Rege.* 17. *Sermones ad clerum.* 18. *Sermones ad populum.* Il a fait auſſi des tables ſur quelques ouvrages de ſaint Chryſoſtome, de ſaint Auguſtin & de ſaint Gregoire. *Biblioth. Carmelit. tom.* 2, *col.* 102.

SUBSIDE CHARITATIF. Autrefois, lorſque les Evêques alloient à des Conciles & en d'autres voyages pour l'utilité de leurs égliſes, ils percevoient un certain droit pour ſoutenir à leurs dépenſes qu'on appellait *ſubſide charitatif*, parce que le paiement en étoit fait à titre de charité. Barboſe, *de jur. eccleſ. lib.* 3, *cap.* 21, *n.* 1. Ce canoniſte établit avec pluſieurs autres ſur les différentes autorités du droit: 1. que l'Evêque & les Prélats ſupérieurs avec l'avis de leur chapitre & communauté, ſont fondés à exiger dans leurs néceſſités le ſubſide charitatif de la part de ceux qui leur ſont ſoumis. C. *cum Apoſtolus verſ. ſuſtinemus de cenſib. e. cum in officiis de teſtam.* 2. Que ce ſubſide n'eſt point taxé, mais qu'il dépend des circonſtances. 3. Que le Pape peut exiger ce ſubſide de tous les eccléſiaſtiques & de toutes les égliſes. *Arg. cap.* 1, *de prab. in 6°. Clem.* 1, *ut lite pend.* 4. Que les Cardineux ont le même droit dans l'étendue de leurs titres, & les Légats dans leurs provinces, *cùm habent plena legationis officium.* 5. Que les Patriarches, les Primats & les Archevêques n'ont point ce privilege dans l'étendue de leur reſſort, parce qu'ils n'y ont qu'une maniere de juriſdiction extraordinaire & limitée par le droit, ce qui s'applique également aux Prélats inférieurs aux Evêques, lorſqu'ils n'ont pas acquis ce droit par le poſſeſſion, ou qu'ils ne ſont pas réguliers. 6. Que la cauſe de ce ſubſide doit être une néceſſité évidente & preſſante, telle que pour les frais des bulles ou de la conſécration, pour les dettes que l'Evêque a contractées légitimement pour le défenſe de ſon égliſe ou pour la cauſe commune du dioceſe, ſoit par des voyages auprès du Pape ou ailleurs. 7. Que ce ſubſide ne doit être payé que par les eccléſiaſtiques poſſédant des bénéfices: *à perſonis clericorum ratione ſuorum beneficiorum & propter eorum redditus peti poſſe, dict. cap. conquerente. Dict. c. cùm Apoſtolus.* Les monaſteres en ſont exempts vis-à-vis de l'Evêque, ainſi que les égliſes qui ont à cet égard un valable titre d'exemption, fondé ſur une autre cauſe que la preſcription. *Loc. cit.*

Le ſubſide charitatif étant abrogé en France, ni les Evêques, ni les autres Prélats, pas même le Pape, n'ont droit de le lever.

Pluſieurs grandes abbayes du royaume ſont dans l'uſage de prendre ſur les prieurés qui en dépendent, une redevance deſtinée pour fournir aux frais des chapitres généraux auxquels les Prieurs étoient tenus d'aſſiſter, ou pour marque de reconnoiſſance que le prieuré eſt dépendant de l'abbaye. On appelle ordinairement ces redevances tables abbatiales, ce qui eſt différent du gros que des prieurés doivent aux abbayes.

Au Parlement de Paris on juge que l'Abbé ne peut demander au titulaire que les arrérages échus de ſon tems, parce que ce ne ſont pas rentes créées par la tradition du fond. Mais ſi le titulaire eſt un ſucceſſeur par réſignation, le Parlement le condamne à payer les arrérages échus du tems de ſon réſignant. Loüet, *lett. A, ſomme* 55. Brodeau, *ibid.*

Au grand-Conſeil on juge indiſtinctement que les Abbés peuvent demander vingt-neuf années d'arrérages de ces penſions, & on oblige les titulaires au paiement de ceux qui ſont échus du tems de leurs prédéceſſeurs, ſauf le recours contr'eux ou leurs héritiers. La raiſon de cette juriſprudence eſt que le revenu de ces prieurés appartenoit pour le tout originairement aux abbayes, & que ce n'étoit que des obédiences où l'on envoyoit des Religieux qui rendoient compte de leur adminiſtration, & rapportoient les fruits à la menſe. C'eſt auſſi ſur ce fondement que M. Dobois dans ſes maximes a remarqué que les arrêts du grand-Conſeil jugent ce droit impreſcriptible, comme étant une marque de ſujetion. Recueil de juriſprud. canon. au mot *Tables abbatiales.*

SUCCESSION, par rapport aux biens des clercs

ſéculiers & réguliers, ſuivant le droit canon & les uſages particuliers de la France.

1. Touchant les clercs ſéculiers, le droit canon diſtingue leur pécule patrimonial d'avec celui de l'Egliſe, c'eſt à dire les biens qu'ils tiennent de leur famille, d'avec ceux qu'ils ont acquis des fruits de leurs bénéfices. L'Egliſe doit ſuccéder à ces derniers, & les parens aux autres. Et afin que les Bénéficiers n'éludent pas cette loi par des diſpoſitions teſtamentaires & même entre-vifs, on a établi qu'ils ne pourroient pas diſpoſer par teſtament des biens acquis des deniers de l'Egliſe, & qu'ils ne pourroient en diſpoſer entre-vifs que juſqu'à la concurrence d'une ſomme modique en faveur des pauvres. C. *cùm in officiis*, c. *ad hæc. præſentibus de teſtam. cap. penult. & ult. de pecul. cleric. can. Epiſcopi* 12, *q.* 1, c. *novell.* 131, *cap.* 12, d'où a été tirée l'auth. *licentiam, de epiſc. & cleric.*

En France les clercs ſéculiers ſuccedent à leurs parens, & leurs parens leur ſuccedent, ſans faire aucune diſtinction des biens acquis des biens de l'Egliſe ou non. On n'excepte que certains Bénéficiers, ſur les meubles deſquels les Archidiacres de certains dioceſes ont quelques droits. Benedict. *in c.* Raynutius, *in verb. & uxorem, n.* 264. Papon, *arr. liv.* 21, *tit.* 8, *art.* 5. Guipape, *deciſ.* 110. Chopin, *de ſalv. petit. lib.* 3, *tit.* 1. Deſpeiſſes, *tom.* 2, *p.* 495, où il eſt établi que les parens ſuccedent aux eccléſiaſtiques Bénéficiers, non ſeulement en leurs biens, meubles & immeubles ſans diſtinction, mais encore aux arrérages des rentes des bénéfices, & aux fruits pendans de l'année du décès.

Par un ſtatut de l'égliſe de Notre-Dame de Paris, le lit de l'Archevêque & de chaque Chanoine qui décede, ou ſort de place par réſignation ou permutation, ou autrement, appartient à l'hôtel-Dieu, qui a été maintenu dans ce droit par pluſieurs arrêts, & entr'autres par un du 8 avril 1683, rendu ſur les concluſions de M. Talon.

Pour ce qui eſt du droit de dépouille & de ſucceſſion, il eſt abſolument inconnu dans ce royaume, ſoit de la part du Pape ſur les Evêques, ſoit de la part des Evêques ſur les Bénéficiers de leur dioceſe. Peu de tems avant le Concile de Conſtance, dit M. Dupui ſur l'art. 14 des lib., les Papes s'étoient attribué le droit de dépouille des eccléſiaſtiques décédés qu'ils appelloient *ſpolia decedentium Prælatorum, aliorumve clericorum.* Le Concile de Conſtance abolit ce droit, ſoit que les eccléſiaſtiques décédaſſent à Rome ou ailleurs. *Voyez* le procès verbal de l'aſſemblée du Clergé de 1675. Mem. du Clergé, *tom.* 10, *p.* 728 *& ſuiv.*

2. Il faut diſtinguer, par rapport aux Religieux, le droit de ſuccéder à leurs parens, & le droit qu'ont les parens de ſuccéder aux Religieux; ce qui peut s'entendre par l'expreſſion de ſucceſſion active & paſſive.

La ſucceſſion paſſive des Religieux eſt opérée par leur profeſſion; dès ce moment ils ſont réputés morts civilement, & comme tels, la ſucceſſion de leurs biens eſt ouverte en faveur de qui de droit, à l'inſtar de la mort naturelle.

Le monaſtere où le Religieux a fait profeſſion, ſuccede à tous ſes biens. Cette regle n'a lieu que quand le Religieux n'a pas diſpoſé de ſes biens par un teſtament antérieur à ſon entrée dans le monaſtere ou à ſa profeſſion, ſuivant le droit nouveau dans la forme preſcrite par le Concile de Trente. Les Religieux perdent la faculté de teſter, quand après avoir fait profeſſion, ils ſont réputés morts civilement, *habentur pro mortuis.* Ils ne peuvent alors exercer aucun acte civil; ils ne peuvent donc ni ſuccéder eux-mêmes, ni poſſéder, ni acquérir des biens, encore moins en diſpoſer: *nihil ſibi acquirere poſſunt, nihil ſtipulari; quidquid acquirunt, acquirunt monaſterio.* Ils ſont néanmoins capables de legs & d'inſtitutions au profit du monaſtere. *Monachus ad utilitatem monaſterii eſt capax donationis, legati & hæreditatis tam ex teſtamento quàm ab inteſtato. L. Deo nobis* 56, §. 1, *cod. de epiſc. & cleric.* c. 1, 18, *q.* 2.

L'authentique *ingreſſi* n'a pas été reçue en France, & n'y eſt point ſuivie. Le Religieux ne ſuccede point parmi nous, ni pour lui, ni pour ſon monaſtere. Dès qu'il a fait les vœux ſolemnels, il eſt réputé mort *quoad civilia.* Il ne peut donc ni acquérir, ni agir en juſtice; il ne peut pas même concéder quittance de la penſion viagere qu'il s'eſt réſervée. Tout cela ſe fait au nom du Syndic, qui repréſentant la communauté, a toute action en juſtice en vertu des lettres patentes qui en ont autoriſé l'établiſſement. On n'excepte à cet égard, que certains Religieux Bénéficiers qui doivent avoir néceſſairement l'adminiſtration des biens de leurs bénéfices.

Quant à la ſucceſſion paſſive des Religieux, le monaſtere où ils ont fait profeſſion ne leur ſuccede point parmi nous, ni *ab inteſtat*, ni par teſtament. Ce ſont les parens plus proches ſuivant l'ordre ordinaire des ſucceſſions. Cette regle ne ſouffre d'exception que pour les biens acquis depuis la profeſſion, leſquels appartiennent ou au monaſtere, ou à l'Abbé, ſelon l'uſage.

SUCCURSALE eſt une égliſe dans laquelle on fait le ſervice paroiſſial pour la commodité des habitans trop éloignés de la paroiſſe; ce qu'on appelle un écart. On a employé le mot de *ſuccurſale*, parce que cette nouvelle égliſe eſt d'un grand ſecours pour la paroiſſe, ou plutôt pour les habitans. On ſe ſert quelquefois du mot d'*annexe*, mais particuliérement quand c'eſt une nouvelle paroiſſe, démembrée de l'ancienne. On établit ordinairement une ſuccurſale, lorſque l'on n'eſt pas préciſément au cas de l'érection d'une nouvelle paroiſſe. Les mêmes canons qui permettent aux Evêques d'ériger des cures, leur laiſſent le droit de juger s'il n'eſt beſoin que de ſimples ſuccurſales. Ainſi jugé par arrêt du 16 juin 1704. Journal des audiences.

Pour cet établiſſement l'Evêque n'eſt point obligé d'obſerver les formalités comme pour l'érection des cures, parce qu'en effet ce n'eſt point une nouvelle paroiſſe. Le Vicaire qui deſſert la ſuccurſale n'eſt pas différent du Vicaire qui travaille dans la paroiſſe même. Il n'a que 150 livres de portion congrue, & eſt amovible. Les rentes, les oblations & le reſte du caſuel dans la ſuccurſale appartiennent au Curé, comme celles de la paroiſſe même. Il y a cependant des fonts baptiſmaux dans les ſuccurſales. Le ſaint Sacrement & l'huile des infirmes y ſont gardés, parce que c'eſt principalement par rapport aux enfans nouvellement nés, & aux malades, que cet éloignement eſt préjudiciable. Il n'eſt pas ordinaire qu'on y marie & qu'on y enterre, parce que cela ſe peut faire à la paroiſſe ſans inconvéniens. A l'égard des offices divins, la grand'meſſe de paroiſſe, le prône, les inſtructions de paroiſſes ſe font dans la ſuccurſale tous les dimanches & fêtes, à l'exception des quatre grandes fêtes de l'année & celle du patron; & pour la communion paſchale, tout le peuple doit aller à la paroiſſe. M. Durand de Maillane, *diction. du droit canon.* au mot *Succurſale.*

SUFFRAGANT: c'eſt le nom qu'on donne à un Evêque ou à ſon évêché, reſpectivement à l'Archevêque dans la province duquel il ſe trouve: *ſuffraganeus dicitur Epiſcopus uno Archiepiſcopo ſubditus, cap. Paſtoralis, in princ. de offic. ordin. cap.* 1, *de form. compet. in 6°.*

Ce nom vient ou de ce que les Evêques de la province éliſoient l'Archevêque, ou confirmoient autrefois ſon élection, ou de ce qu'ils portent leur ſuffrage

dans le Concile provincial. On appelle donc un Evêque *diocesain*, relativement à son propre diocese, *ordinaire* par rapport à sa juriſdiction, & *ſuffragant* dans le ſens qu'on vient de voir. On appelle auſſi quelquefois de ce dernier nom, le ſimple coadjuteur d'un Evêque. On donne encore ſouvent le nom de ſuffragant à celui qui a droit de porter ſon ſuffrage, dans le ſens que nous l'allons definir.

SUFFRAGE eſt la voix que l'on donne dans une aſſemblée où l'on a à délibérer ſur une affaire. Il faut diſtinguer ici les délibérations communes d'un corps ou d'un certain nombre de perſoones aſſemblées, qui ont pour objet la nomination ou l'élection à une charge ou bénéfice, d'avec les délibérations des communautés ſéculieres & régulieres qui ne regardent que l'adminiſtration ou le gouvernement ordinaire des affaires deſdites communautés. Les trois différentes manieres de porter ſon ſuffrage dans une élection, ſont le ſcrutin, le compromis & l'inſpiration; mais le ſcrutin eſt le plus ordinaire. Le chapitre *quia propter*, dit que celui qui aura en ſa faveur la plus grande & la plus ſaine partie des ſuffrages, ſera canoniquement élu; & les canoniſtes *in dict. cap.* établiſſent que le plus grand nombre des ſuffrages ſe compte par rapport à ceux qui ont droit à l'élection, & non par rapport à ceux qui y aſſiſtent. Ainſi dans un Chapitre de douze Chanoines, il faut avoir ſept voix, à ne conſidérer que le nombre. A l'égard de cette partie que l'on appelle la plus ſaine, qui peut l'emporter ſur celle qui n'eſt ſupérieure que par le nombre, on en juge par le mérite & le zele des ſuffragans. Mais comme on a reconnu que ce jugement ſur la plus ſaine partie des ſuffrages, étoit une ſource de procès & de comparaiſons odieuſes; dans preſque toutes les communautés on ſe ſert de balottes ſecretes, & celui qui a la plus grande partie des ſuffrages, eſt cenſé avoir auſſi la plus ſaine.

Le procès-verbal de l'élection doit contenir la date du jour & même de l'heure de l'aſſemblée, & du lieu où on la tient. *Can.* a, *diſt.* 79. On y doit faire mention de la convocation, & de tous ceux qui ſont préſens, ainſi que des abſens, & de leur appel ou oppoſition. *Cap.* 3, 28, 36, *de elect.* Si parmi les électeurs il n'y en a point qui de droit préſide à l'aſſemblée, il faut la commencer par l'élection d'un Préſident. On abhorre dans l'égliſe les corps acephales, c'eſt-à-dire ſans chef. Il eſt néceſſaire de faire mention des cérémonies, prieres & autres formalités qui ont précédé l'élection, s'il y en a de preſcrites, ſoit par le droit, ſoit par l'uſage.

Après avoir rapporté la forme en laquelle l'élection a été faite, on doit faire mention de la publication de l'élection. Si l'élu conſent, on demande ſa confirmation; s'il refuſe, on revient à une ſeconde élection. S'il a devers lui quelque défaut que le confirmateur puiſſe ſuppléer, on uſe de poſtulation; mais cette pratique n'eſt pas ordinaire. Depuis le concordat on ne voit preſque que des élections non ſolemnelles ou collatives, ainſi appellées, parce que la confirmation n'eſt pas ſéparée de l'acte même d'élection: *eligendo confertur, & eligitur conferendo*; ou ſi elle en eſt ſéparée, le confirmateur n'a pas droit de caſſer l'élection.

Quand les voix ſont comptées & que l'élection eſt faite, s'il s'agit d'un bénéfice comme d'un doyenné, & qu'on n'ait beſoin d'aucune confirmation, celui qui préſide à l'élection prononce ces mots ou les équivalens: *quamobrem nos N. preſes C. à capitulo ſuffectus*, (s'il n'a pas la préſidence de droit) *decanatum ejuſdem eccleſiæ cum omnibus juribus & univerſis fructibus, &c. predicto Domino N. canonicè electo contulimus & donavimus, &. per preſentes conferimus & donamus ad majorem Dei gloriam.* Si au contraire l'élection doit être confirmée par l'Evêque, c'eſt ordinairement lui qui confere le bénéfice à l'élu; & alors le Chapitre, au lieu de ces mots, emploie ces autres: *requirentes à rever. Patr. & præſentis electionis confirmationem & approbationem necnon dicti decanatûs vacantis præfato D. N. canonicè electo confirmationem.* M. Durand de Maillane, *diction. canon.* au mot *Suffrage*.

SULLY ou SEUILLEY, *Sulleium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoit, ſituée dans la Touraine au dioceſe de Tours. La Martiniere qui parle de cette abbaye aux mots Seuilly, S. Seuilly & Sully, en rapporte la fondation aux Seigneurs de Montſoreau & aux Comtes d'Anjou, à qui les Abbés de Seuilly rendoient, dit il, autrefois hommage & prêtoient ſerment; il ajoute qu'il y a des Religieux de la congrégation de ſaint Maur au nombre de trois. Dom Vaiſſete, *géogr. hiſt. tom.* 6, dit qu'il n'y a plus de conventualité dans ce monaſtere.

SULPICE, (S.) *S. Sulpitius*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le Bugey, au dioceſe & à trois lieues de Bellay. Elle reconnoit pour fondateur Amedée II, Comte de Savoye en 1133. La Martiniere.

SULPICE. (S.) C'eſt le nom d'une ſociété de Prêtres ſéculiers, dont l'établiſſement qui ſe fit dans le dernier ſiecle, a pour objet l'inſtruction & l'éducation des jeunes eccléſiaſtiques dans les ſéminaires. L'état de ces Prêtres eſt tout libre. Ils ne font aucuns vœux, ni ſimples ni ſolemnels.

SULPICE DE BOURGES, (S.) *S. Sulpitius Bituricenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoit, ſituée dans un fauxbourg de la ville de Bourges, & fondée, dit on, au ſeptieme ſiecle, du tems du Roi Clotaire II, par ſaint Sulpice, Archevêque de Bourges, ſon premier Abbé. Elle fut appellée d'abord le Monaſtere aux Navires, ou Notre-Dame de la Nef, *Monaſterium Navenſe*, à cauſe de ſa ſituation auprès d'une eſpece de port très-propre pour les bateaux. Dans la ſuite ſaint Sulpice y ayant été inhumé & y ayant opéré pluſieurs miracles, l'abbaye prit ſon nom qu'elle a toujours porté depuis. Elle fut unie en 1497 à la congrégation de Chezal Benoit, & qui dépend aujourd'hui de celle de ſaint Maur, à laquelle elle a été unie vers l'an 1636. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 126.

SUMPTUM. C'eſt un terme de chancellerie romaine, qui ſignifie l'extrait ou copie de la ſignature, pris dans le regiſtre où elle a été tranſcrite. Ce *ſumptum* a lieu principalement en deux cas: quand l'expédition levée eſt égarée, ou qu'elle eſt impugnée de fauſſeté. Régulierement dans ces cas on a recours à la ſignature, qui fait plus de foi que l'expédition quand elles ſont contraires. Le maître du regiſtre en tire une copie duement collationnée, au bas de laquelle il met de ſa main ces mots: *ſumptum ex regiſtro ſupplicationum apoſtolicarum, collationatum per me, ejuſdem regiſtri magiſtrum.* Après quoi cet Officier plie le bas de la feuille de cette copie, pour y appliquer le ſceau du regiſtre en cire rouge. Cette copie ainſi dreſſée s'appelle *ſumptum*. Elle eſt intitulée du nom du Pape ſous lequel la ſignature a été expédiée; elle ne contient point en haut le dioceſe, ni la nature de la grace à la marge; elle eſt écrite en large, au lieu que les ſignatures ſont écrites du long de la demi-feuille. Les canoniſtes qui ont traité des uſages de la chancellerie, ne ſont pas d'accord entr'eux ſur l'autorité des *ſumptum*. Amydenus, *de ſtyl. datar. lib.* 1, *cap.* 37. Gomez, *ad regul. de non judic. &c. q.* 1. Staphilée, *de litt. juſtit. tit.* 2, §. *in primis*. Rebuff. *prax. ad tertiam partem ſignat.*

Les *ſumptum* ne peuvent avoir quelque valeur en France que par les certificats des Banquiers.

SUPPLIQUE, c'eſt la premiere partie de la ſignature qui s'expédie pour les proviſions des bénéfices, ainſi que pour les diſpenſes ou autres graces qu'on demande

demanda en Cour de Rome ou à la légation. On l'appelle ſupplique, du mot *ſupplicat*, employé par l'impétrant dans le mémoire qu'il fait préſenter au Pape pour obtenir ce qu'il deſire.

La ſupplique pour les proviſions des bénéfices, qui eſt de toutes la plus intéreſſante, peut ſe diviſer en quatre parties, dont la premiere contient le bénéfice que l'on demande, ſes qualités exprimées au vrai, les gentes de vacance, & le dioceſe où il eſt ſitué. La ſeconde eſt la ſupplication faite par l'impétrant, avec l'expreſſion de ſon dioceſe, de ſes qualités, & des bénéfices qu'il peut poſſéder, ou ſur leſquels il peut avoir quelque droit connu. La troiſieme partie contient les genres de vacance généraux, outre le particulier exprimé, ſous leſquels l'impétrant demande le bénéfice au Pape, par un ampliation de grace. La quatrieme contient les diſpenſes & dérogations qui doivent auſſi être demandées, parce que, ſuivant Rebuffe, on n'accorderoit pas toutes ces graces ſi on ne les demandoit. Voici les différentes clauſes qui ſe rapportent à ces quatre parties de la ſupplique & qui la compoſent.

La premiere clauſe concerne l'expreſſion du bénéfice, qui doit être faite au vrai, à peine de ſubrepnion ou d'obrepnion, c'eſt-à-dire de nullité. On doit donc dire ſi le bénéfice eſt ſéculier, régulier, conventuel, *actu*, *habitu*, ou ſimple, cure, ſacerdotal ou autre. L'ignorance de l'impétrant qui ſeroit de bonne foi, ne l'excuſeroit pas de cette nullité. Il en faut dire autant des qualités de l'impétrant. Néanmoins l'erreur ſur la lieu de ſa naiſſance, & même ſur les qualités quand elles ne ſont pas requiſes pour poſſéder le bénéfice, n'opera pas la nullité des proviſions. L'erreur du nom ne nuiroit point encore s'il conſtoit bien d'ailleurs de ſa perſonne. C. *ſignif. de reſcript.* Ducaſſe, *part.* 2, *chap* 4, *n.* 9, tient après Corradus, que l'Official doit refuſer de fulminer le reſcrit, quand les véritables noms & ſurnoms des parties n'y ſont pas exprimés, pour ne pas donner occaſion à des fraudes ſans nombre, & pour empêcher que la grace faite à l'un ne puiſſe ſervir pour un autre. Mais s'il n'a s'agit que de l'omiſſion d'un des pluſieurs noms de baptême, ou même d'un nom de baptême mis pour un autre: que de cette erreur il ne puiſſe pas naître d'équivoque & d'application de reſcrit d'une perſonne à une autre du même lieu ou de la même famille: & ſi enfin cette erreur n'a pas été faite à deſſein, mais par pure inadvertence, alors elle ne doit pas empêcher la fulmination du reſcrit.

La ſeconde clauſe de la ſupplique contient ces mots, *aliunde commodè vivere valens*; ce qui eſt *in patriâ obedientiæ*, une expreſſion tellement néceſſaire, que ſi la réſignant n'avoit pas de quoi vivre d'ailleurs, la réſignation ne ſubſiſteroit pas. En France cette clauſe n'eſt que de ſtyle.

La troiſieme clauſe contient ces mots *& quorum* s'il y a pluſieurs bénéfices, *& cujus* s'il n'y en a qu'un, *& illis* ou *illi ſorſum annexorum fructus*. Cette clauſe eſt fondée ſur la regle de chancellerie, *de valore exprimendo*; elle eſt toute burſale, & n'a été introduite que pour le paiement des annates. Elle n'eſt donc que de ſtyle à l'égard de la France pour les Bénéficiers non conſiſtoriaux.

La quatrieme clauſe exprimée ſous les termes *ſive præmiſſo*, *ſive alio quovismodo*, regarde les genres de vacance. Le mot *præmiſſo* ſignifie la vacance ſpéciale exprimée par l'impétrant. Par le terme *quovismodo*; il faut entendre tous les genres de vacance, même de plein droit, dont le bénéfice pourroit être vacant dans le tems de l'impétration.

La cinquieme clauſe eſt une ſuite de la précédente. Elle eſt ainſi exprimée, *aut ex alterius cujuſcumque perſonâ*; c'eſt-à dire que l'impétrant demande à être pourvu du bénéfice, quand même il vaqueroit du chef de tout autre que du réſignant.

La ſixieme clauſe porte: *ſua per ſimilem dict. N. vel cujuſcumque alterius reſignationem de illis*, ou *illa*, ou *illo*, *in Romanâ Curiâ*. Cette clauſe eſt ajoutée pour prévenir le cas où il y auroit eu une premiere réſignation, nulla par l'incapacité du réſignataire.

La ſeptieme clauſe contient ces mots, *ſive extraneam etiam coram Notario publico & teſtibus ſponte factam*. Cette clauſe n'eſt plus aujourd'hui que de ſtyle pour tous les pays. Elle eſt fondée ſur une vieille maxime, que les renonciations faites pardevant Notaires ou même des témoins, ſans l'intervention du Supérieur eccléſiaſtique, étoient valables *in prajudicium reſignantis*. Mais comme par le chapitre *quod in dubiis*, le divorce n'eſt permis entre le Bénéficier & ſon égliſe, *niſi vinculum à ſuperiore ſolvatur*, on s'en eſt tenu à cette diſpoſition.

La huitieme clauſe contient ces mots, *aut aſſecutionem alterius beneficii incompatibilis*. Par cette clauſe l'impétrant ſuppoſe que le réſignant peut avoir été pourvu de quelque bénéfice incompatible avant la reſignation, à cauſe de quoi le bénéfice réſigné pourroit avoir vaqué *ipſo jure*, par les conſtitutions qui établiſſent les vacances de droit *ex incompatibili*.

La neuvieme eſt la clauſe *per obitum*, par laquelle l'impétrant, dans la crainte que le réſignant, auparavant l'admiſſion de la réſignation, ne vienne à décéder, demande au Pape le bénéfice par ce genre de vacance. Cette clauſe n'a pas lieu dans les pays d'obédiance, à cauſe des réſerves apoſtoliques. Il y a pluſieurs arrêts récens qui ont jugé que la clauſe *per obitum*, inſérée dans des proviſions ſur réſignation, ne pouvoit valoir, & en conſéquence qui a déclaré ſes ſortes de proviſions nulles.

La dixieme clauſe eſt expliquée en ces termes, *ſi devoluti* ou *devoluta*, *&c.* Par cette clauſe l'impétrant demande les bénéfices réſignés, au cas qu'ils fuſſent dévolus à la collation de quelque Prélat ou du Pape même, ſuivant la gradation établie par le Concile de Latran. *Cap.* 2, *de conceſſ. prabend.*

La onzieme clauſe *affecti* ou *affecta*, eſt une clauſe par laquelle on demande au Pape les bénéfices, encore qu'ils lui fuſſent affectés. Cette clauſe eſt inutile pour la France, où les réſerves, ſoit expreſſes, ſoit tacites, n'ont aucunement lieu.

La douzieme clauſe eſt encore inutile pour la France. Elle eſt conçua en ces termes: *ſpecialiter vel aliàs ex quâvis cauſâ; etiam diſpoſitivè (ſubauditur) in bullis exprimendâ, generaliter reſervati.* Par cette clauſe l'impétrant demanda au Pape qua ſi les bénéfices étoient réſervés, cette réſerve, de quelque cauſe qu'elle pût procéder, puiſſe être exprimée dans le diſpoſitif des bulles, ſi elle vanoit à la connoiſſance de l'impétrant avant l'expédition deſdites bulles; & ce faiſant, qu'il plaiſa au Papa da diſpenſer, au moyen da cette clauſe, de la réſerve non exprimée, de la même maniera que ſi elle l'avoit été, comme ſe devant exprimat dans les bullas en cas qu'il fût néceſſaire.

La treizieme clauſe contient ces mots: *litigioſi cujus litis ſtatus exiſtat*. Elle fait pour déroger à la conſtitution de Boniface VIII. *Si hi contra quos in lite pendeate in 6°.* & à la regle de chancellerie *de ſubrog. colliitig.* Cette regle eſt inutile en France, où l'on ne ſuit ni la conſtiuution de Boniface VIII, ni ladite regle de chancellerie.

La quatorzieme & derniere clauſe regarde les dérogations, *non obſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis*. Cette clauſa n'opere rien, tant qu'elle demeure dans ſa généralité. Pour déroger à quelque conſtitution particuliere, il faudroit qu'elle fût ſpécifiée d'une maniere particuliere.

C'eſt une regle générale en matiere de ſupplique, que quand il y a pluſieurs faits énoncés, & que le

Pape n'accorde la grace qu'en cas que les choſes ſoient telles qu'on les a expoſées, cette condition ſe rapporte à tous les faits propoſés comme autant de motifs qui ont pu déterminer le Pape à accorder la grace. *C.* 25, *de reſcript.*

Amydenus établit pour regles générales dont on ne s'écarte pas dans le chancellerie en matiere de ſupplique : 1. Que la ſuppliqee forme titre du moment qu'elle a été enregiſtrée, parce que dès-lors on oe peut plus refuſer d'expédier des proviſions, même *in formâ rationi congruit.* Ainſi elle donne dès-lors aox abſolutions demandées, tout l'effet dont on a beſoin pour poſſéder légitimement un bénéfice; elle peut être miſe à exécution avec la clauſe *ſola ſignatura ſufficiat*, *&c.* 2. que le Procureur qui préſente la ſupplique, ne ſaoroit nuire à la partie intéreſſée, s'il n'a d'elle une procuration ſpéciale. 3. Que le mandat doit être exactement ſoivi *ad anguem*, par les Officiers de la chancellerie, ſous peine de nullité ou de correction, ſelon que la difformité qui peut ſe trouver dans la ſupplique ou dans les bulles, ſe trouve plus ou moins importante. 4. Que ce n'eſt point du jour que la ſupplique eſt préſeniée, mais du jour du conſentement piété, que ſe compte le prévenrion du Pape. *De ſtyl. dataria*, *lib.* 1, *cap.* 32.

SUTOR, (Jean Paul) Docteur en droit, Conſeiller intime de l'Evêque d'Eiſchſtadt, Prince do Saint-Empire, & Profeſſeur en l'univerſité d'Ingolſtadt. Nous avons de lui : *electa juris & fori hodierni, ſeu concluſionum practicabiliam ex jure publico, canonico, civili, feudali & criminali ſelectarum centuria*; à Ingolſtadt, 1760, *in*-4°. C'eſt un onvrage des plus clairs, des plus inſtructifs & des mieux écrits que nons ayons ſur le droit d'Allemagne. Annales typographiques *pour l'année* 1760, *mois d'avril*, *pag.* 318.

SYBILLE, (Alexandre) Dominicain profès du couvent d'Anvers ſa patrie, commença ſes études en Flandre, & les acheva en Eſpagne, où il fut Profeſſeur de philoſophie à Salamanque. Il devint enſuite premier Régent de l'étude générale de ſoo ordre à Lonvain. Son érudition & ſon éloquence le firent connoître de l'Archiduc Leopold d'Autriche, Gouverneut des Pays-Bas, qui le choiſit pour le Prédicateur de ſa coer, & l'honora de ſon eſtime & de ſa confiance. Le Pere Sybille mourut encore jeune à Anvers en 1657. On a de lui : 1. *D. Auguſtini & ſanctorum Patrum de libero arbitrio*; à Mayence, chez Schoonwetten, 1652, *in-fol.* 2. *Reſolutiones varia ex logicalibus, phyſicalibus, metaphyſicalibus, ſecundùm doctrinam Doctoris angelici*, mſ. *in-fol.* conſervé à Anvers. 3. *Tractatus de viſione Dei*, mſ. 4. Des ſermons en françois & en flamand, qui ſont en dépôt dans les couvens de Dominicains d'Anvers & de Lille.

SYMPHORIEN, (S.) *S. Symphorianus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoit, ſituée près de la ville de Beauvais. Elle eut pour fondateur Dreux. Evêque de Beauvais, en 1035. La menſe conventuelle de cette abbaye a été unie en 1694 au ſeminaire de la même ville de Beauvais, mais le titre abbatial ſebſiſte.

SYMPHORIEN DE METS, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Benoit, fondée par ſaint Papoul, Evêque de Mets, au ſeptieme ſiecle. Elle étoit alors hors de la ville, & fut déttuite per les Barbares. L'Evêque Adalbeton la rétablit ſous le nom de ſaint Symphorien, & y mit des Moines de ſaint Benoît evec un Abbé. Le Magiſtret de Mets craignent que la ville ne fût aſſiégée, & que cette abbaye ne fût un obſtacle à ſe défenſe, la fit brûler en 1444. Elle fut enſuite bâtie dans la ville, puis détroite & enfin établie dans la paroiſſe de ſaint Martin, dans le maiſon de Baudoches. Elle eſt de la congrégation de ſaint Vanne, & jouit de pluſieurs beaux privileges. La Martiniere, à l'article Mets.

SYNISACTES, ſectaires peu différens des Agapetes, qui, abufant du principe que tout eſt pur pour les conſciences pures, ne faiſoient pas difficulté de vivre enſemble, quoique d'uo ſexe différent & ſans être mariés. On trouve un ſermoo ſur les Syniſactes, qui porte le nom de ſaint Baſile, & qui paroît n'avoir jamais été publié, dans le troiſieme volume du recueil de M. Bandini, Bibliothécaire de ſa Majeſté Impériale, publié à Florence *in*-8°. en 1762 & 1763, ſous ce titre : *graca Eccleſiæ veterà monumenta, nunc primùm ex mſſ. codicibus bibliothecæ Mediceæ græcè & latinè in lucem prodeunt curâ & ſtudio Ang. Mariæ* Bandinii.

TABLE ſe peut prendre : 1. pour la table en forme de rubrique pour le ſervice divin dans le chœur des chapitres & autres égliſes : 2. pour la meſure ou quantité de diſtributions par tables, qui ſe donne d'un intervalle à un autre aux Chanoines dans certains chapitres, pour leur aſſiſtance aux offices divins : 3. pour une certaine redevance que des prieurés ſont aux abbayes dont ils ont été démembrés, & qu'on appelle table abbatiale. *Voyez* Subſide.

TAILLE : eſpece d'impoſition royale miſe par le Souverain ſur ſes ſujets, & deſtinée à ſes propres beſoins & à ceux de l'Etat. On diviſe la taille en perſonnelle & en réelle.

La taille perſonnelle eſt celle que chaque perſonne paye pour tous ſes biens meubles & immeubles, & pour ſon induſtrie. La loi la nomme *tributum capitis*.

La taille réelle ſe leve ſur des coiſations, dont l'une regarde les immeubles, & l'autre les biens induſtriaux.

La taille eſt un tribut juſte de ſa nature, & l'on eſt obligé de le payer aux Princes. Jeſus-Chriſt ordonna de rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar ; & S. Paul en parle comme d'une obligation de conſcience. Ceux qui y manquent, pechent donc contre la juſtice, & ſont obligés à reſtitution, à moins qu'elles n'aient un privilege qui les exempte de ce tribut, car il y a pluſieurs perſonnes qui en ſont exemptes ; les unes par leur ſeule qualité, comme les eccléſiaſtiques, les gentilshommes, & pluſieurs Officiers, à raiſon de leurs charges ; les autres par des privileges particuliers, quelquefois attachés à leurs propres perſonnes, & qui paſſent auſſi quelquefois à leurs deſcendans. Mais il faut ſoigneuſement remarquer qu'il y a des pays où la taille eſt perſonnelle, & d'autres où elle eſt réelle ; & que dans les pays où la taille eſt réelle, c'eſt-à-dire, attachée aux biens, elle eſt payable par tous ceux qui poſſedent ces biens, nobles ou roturiers, eccléſiaſtiques ou Laics. Ainſi :

Dans les pays où la taille eſt perſonnelle, les eccléſiaſtiques jouiſſent du privilege des nobles qui en ſont exempts, quoique ſous certaines reſtrictions, que l'on peut voir dans les divers édits & déclarations que nos Rois ont rendus, ſoit pour étendre, ſoit pour limiter le privilege des eccléſiaſtiques en matiere de taille, & dont il paroît réſulter ce qui ſuit.

1. Dans tout le reſſort de la cour des aydes de Paris & autres où la taille n'eſt pas réelle, on diſtingue l'exemption ſimple du privilege. Par l'exemption de taille, on eſt déchargé de cet impôt pour tous les biens que l'on n'exploite point, c'eſt-à-dire, qui ne ſont point en labour avec la charrue. Un ſimple exempt de taille peut donc poſſéder de ſon propre ou à ferme, ſans payer taille, une maiſon pour ſe loger, un clos, des prés, vignes & étangs, même des bois en dépendans, pourvu qu'il n'en faſſe aucun commerce, ni trafic.

Le privilege de taille emporte non-ſeulement l'exemption perſonnelle de la taille, mais encore la faculté d'exploiter des terres de ſon propre bien, par ſes mains & ſes domeſtiques, avec un certain nombre de charrues.

2. Les eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, ont le privilege d'exploiter par leurs mains ou domeſtiques juſqu'à la concurrence de quatre charrues, pourvu qu'elles ſoient ſituées dans l'étendue d'une même paroiſſe : c'eſt-à-dire qu'ils ne peuvent pas engranger en deux différentes paroiſſes ; car rien n'empêche qu'ils ne puiſſent, en n'engrangeant que dans une ſeule paroiſſe, exploiter des terres ſituées dans des paroiſſes contiguës, dépendantes de leur ferme ; de ſorte que les eccléſiaſtiques ſont obligés de donner à ferme, à gens taillables, les biens qu'ils poſſedent dans d'autres paroiſſes, & qu'ils ne peuvent réunir ſous une même ferme ou exploitation de quatre charrues.

3. Les eccléſiaſtiques ſéculiers ne jouiſſent de leur privilege, à l'égard de leur patrimoine, que pour les immeubles à eux échus en ligne directe, ſoit par ſucceſſion ou donation, & non pour leurs acquêts même amortis, ni pour les biens à eux échus par ſucceſſion ou donation en collatérale ; & quant aux biens eccléſiaſtiques, ce privilege n'a lieu tant à l'égard des eccléſiaſtiques ſéculiers que réguliers, que par rapport à l'ancien patrimoine de l'Egliſe, & non par rapport aux acquiſitions. Ils ne peuvent auſſi uſer de leur privilege pour exploiter des terres dont ils ſeroient preneurs à bail. Mais les eccléſiaſtiques ſéculiers peuvent uſer de leur privilege ſur le bien qui compoſe leur titre clérical, quoiqu'à eux conſtitué par un collatéral ou par un étranger, pourvu qu'il n'excede pas la fixation ordinaire des titres cléricaux dans le dioceſe ; parce que le titre clérical ou ſacerdotal tient lieu de bénéfice, & a les mêmes privileges. Edit du mois de mars 1667. Arrêt de réglement de la cour des aydes de Paris du 5 Mai 1724. Recueil de juriſprud. can. au mot *Privilege*, ſect. 4.

4. Sous le terme d'eccléſiaſtiques, on comprend ici ceux qui jouiſſent du privilege clérical dont il eſt parlé ſous le mot *Privilege*. Les Curés à portion congrue, & les Curés décimateurs qui ne jouiſſent que des portions indiviſes de leur paroiſſe, peuvent prendre à ferme leſdites dixmes ou les autres portions indiviſes, ſans être impoſés à la taille. Déclaration du 16 novembre 1723. L'édit du Roi du mois de novembre 1666, porte qu'à l'avenir tous ſujets taillables qui auront été mariés avant ou dans la vingtieme année de leur âge, ſeront exempts de toutes contributions, impoſitions & autres charges publiques, ſans y pouvoir être employés qu'ils n'aient vingt-cinq ans révolus, comme auſſi tout pere de famille qui aura dix enfans, non Prêtres, Religieux, ni Religieuſes. *Mém. du Clergé*, *tom.* 5, *p.* 47.

Quant aux pays où les tailles ſont réelles, comme en Languedoc & en Provence, on n'y connoît abſolument aucune ſorte d'exemption perſonnelle ; on y fait ſeulement la diſtinction des biens nobles & des biens roturiers. Les premiers ne payent point de tailles, de quelque état & condition que ſoient ceux qui les poſſedent. Les poſſeſſeurs roturiers ſont ſeulement ſoumis au droit de franc-fief, que les partiſans ont ſoin de faire monter à l'équivalent de la taille.

A l'égard des biens roturiers, qui que ce ſoit, noble ou non, eccléſiaſtique ou ſéculier, qui les poſſede, en paye les tailles & les autres impoſitions réelles ; on n'excepte pas même les Seigneurs hauts-juſticiers. Le Clergé ne jouit donc dans ces pays d'aucun privilege particulier ; & les biens y ſont ſujets non-ſeulement à la taille royale, mais auſſi aux impoſitions municipales & extraordinaires. On n'excepte que les frais municipaux, dont l'emploi n'eſt uſité qu'aux habitans, parce que, dit M. Deſ-

preſſes en ſon traité des tailles, tit. 2, art. 14, ſect. 1, n. 21, les eccléſiaſtiques, & particuliérement les Religieux, étant réputés pour morts au monde, on ne trouve pas juſte qu'ils contribuent aux ſtais qui ne concernent que la ſeule utilité des habitans du lieu où leur égliſe ou convent eſt aſſis.

La taille réelle a lieu non-ſeulement ſur les fonds de terre à la campagne, mais auſſi ſur le ſol des bâtimens dans les villes & villages. Il n'y a à cet égard d'exception que pour le ſol de certains bâtimens publics, & ſinguliérement pour l'emplacement des monaſteres, maiſons capitulaires, preſbytérales, couvens, colleges, cimetieres & jardins conventuels, ainſi que pour les terres ou maiſons acquiſes pour le bâtiment & aggrandiſſement deſdites maiſons, colleges, cimetieres & jardins; tant & ſi longuement, dit l'Auteur cité, que leſdites terres & lieux ſeront employés au ſuſdit uſage, & ſuivant ce qui ſera jugé néceſſaire pour le bâtiment & uſage dudit lieu. A ce privilege attaché au ſol des bâtimens eccléſiaſtiques, on peut joindre celui des biens dépendans de la fondation & dotation des égliſes, monaſteres ou hôpitaux, juſqu'à l'étendue d'une charrue; ce qu'on appelloit anciennement *manſus: unicuique eccleſiæ unus manſus integer & abſque ullo ſervitio tributur. Can. ſancitum*, 23, q. 8, c. 5, *de cenſib & cap.* 1, *de cenſib.* C'eſt ſur ce principe que l'on diſtingue dans ces mêmes pays les biens de l'ancien domaine de l'Egliſe, d'avec les biens nouvellement acquis

La taille étant un juſte tribut qui doit ſe lever ſur les biens ſaillables d'une maniere proportionnée à ces biens, il ſuit de là, 1. que ceux qui ſont préposés à l'impoſition de la taille, ſe rendent coupables d'injuſtice, & ſont obligés ſolidairement à reſtitution, lorſqu'ils n'impoſent point tous les habitans d'une maniere proportionnée à leurs biens, & qu'ils en ſurchargent certains d'entr'eux, pour décharger les autres: ce qui doit s'entendre même des Aſſéeurs & Collecteurs qui laiſſeroient faire quelque injuſte impoſition par quelqu'autre, parce que c'eſt à eux à impoſer ſelon les édits & ordonnances, & qu'ils ſont reſponſables des injuſtices qu'ils laiſſent commettre, ſuivant cette regle de Boniface VIII, 72, *in 6°. Qui facit per alium, perinde eſt ac ſi faciat per ſe ipſum.*

Il ſuit, 2. que les Aſſéeurs & les Collecteurs ſont obligés à reſtitution au défaut des Seigneurs de paroiſſes qui auroient obtenu une diminution de la taille pour leurs paroiſſes, ſi ces Aſſéeurs & Collecteurs n'avoient pas réparti le bénéfice de cette diminution ſur tous les habitans de ces paroiſſes, ſelon les loix de la juſtice, mais qu'ils l'euſſent appliqué en tout ou en partie aux fermiers des Seigneurs qui l'auroient obtenue, au préjudice des autres habitans de ces paroiſſes.

Il ſuit, 3. qu'un homme qui marieroit ſa fille en donnant à ſon mari en apparence un fonds de deux mille livres de rente, par exemple, & qui prendroit de lui une contre-lettre, par laquelle il paroîtroit qu'il ne lui en donne en effet que pour quinze cens livres, afin de ſe faire décharger de la taille que le quart de ce fonds doit porter, ſeroit obligé à reſtitution envers les habitans du lieu pour la taille que ce quart de fond doit porter, & dont il demeure propriétaire, ſelon cette maxime que, *fraus & dolus alicui patrocinari non debent.* Le mari & le notaire ſeroient auſſi obligés de reſtituer au défaut du premier, s'ils étoient complices de ſa fraude.

Il ſuit, 4. que les Princes du ſang, dont les domeſtiques ſont exempts de la taille par la grace ſpéciale que le Roi leur a accordée, ne peuvent ſans injuſtice comprendre dans l'état qu'ils ont pouvoir d'envoyer à la Cour des Aydes des perſonnes auxquelles ils donneroient la qualité & le privilege de leurs officiers ou domeſtiques, encore qu'ils les exemptaſſent de tout ſervice, & qu'ils ne leur donnaſſent aucun gage.

Il ſuit, 5. qu'un Seigneur qui augmente ſes revenus en faiſant impoſer à ſes fermiers beaucoup moins de tailles qu'ils ne doivent en payer, commet une injuſtice; & que les Fermiers & les Collecteurs qui y ont part, ſont obligés à reſtitution, de même que le Seigneur.

TALMONT, *Talmundum*, abbaye de l'ordre de S. Benoît, ſituée dans le Poitou, en dioceſe de Luçon, environ à deux lieues de la côte, & à trois de la ville des Sables-d'Olonne. Elle fut fondée en 1040 par Guillaume I, ſurnommé le Chauve, Seigneur de Talmont. La Martiniere, *diction. géogr.*

TASQUE, (la) *Taſqua*, abbaye de l'ordre de S. Benoît, dans la Bigorre, au pays de Riviere-baſſe, au dioceſe de Tarbes.

TAURIN (S.) *S. Taurinus*, abbaye de l'ordre de S. Benoît, ſituée dans la ville d'Evreux en Normandie. Elle fut bâtie ſur le tombeau & en l'honneur de S. Taurin, premier Evêque d'Evreux, peu de tems après la mort de ce ſaint Prélat. On ignore dans quel tems & par qui cette abbaye a été fondée; on ſait ſeulement qu'elle exiſtoit dès la fin du ſeptieme ſiecle; que S. Leufroi, fondateur du monaſtere de ſainte Croix, y fit ſes premieres études. L'abbaye de S. Taurin a été unie à la congrégation de S. Maur en 1642. *Gallia chriſt. tom.* 11.

TAXE des décimes & autres impoſitions du Clergé. Il faut diſtinguer ici, 1. la taxe générale des décimes arrêtées dans les départemens généraux ou particuliers: 2. la coriſation particuliere de chaque Bénéficier ou contribuable dans les dioceſes; 3. la maniere de percevoir ou de recouvrer cette taxe particuliere de chaque contribuable.

1. On diſtingue deux ſortes de départemens des impoſitions du Clergé, les généraux & les particuliers. Les premiers reglent ce que chaque dioceſe doit porter des ſommes qu'on impoſe ſur le Clergé. Les autres fixent dans les dioceſes la cotte de chacun des contribuables.

Suivant cette définition, le département général n'a rien de commun avec le département particulier, puiſqu'après avoir réglé ce que chaque dioceſe doit ſupporter des impoſitions, reſte à faire le réglement de cette ſomme ſur chaque contribuable, proportionnellement aux biens eccléſiaſtiques qu'il poſſede dans le dioceſe. Néanmoins dans les procès-verbaux des aſſemblées du Clergé, il eſt fait mention particuliérement de trois départemens qu'on peut dire généraux & particuliers, parce qu'ils fixent non-ſeulement la cotte des dioceſes, mais celle de chacune des contribuables dans les dioceſes. Ces départemens ſont ceux de 1516, de 1588, & de 1641, rectifiés en 1646. Mais dans ce dernier département même, qui eſt le plus célebre de ce ſiecle, on n'a point compris tous les bénéfices de chaque dioceſe. On n'y a pas auſſi impoſé toutes les ſommes qui devoient y être levées. Les aſſemblées de 1641 & 1646 en laiſſerent à impoſer par les Evêques, & par les députés aux bureaux des dioceſes, ſur les bénéfices non compris dans leurs départemens. Ces mêmes aſſemblées ne taxerent que les bénéfices dont elles crurent avoir une connoiſſance ſuffiſante du revenu, les charges acquittées. Elles renvoyerent aux Evêques & aux députés des dioceſes, à faire le réglement des autres ſur trois pieds différens, ſavoir: 1. les abbayes, prieurés ſimples & conventuels, chapelles & autres bénéfices ſimples, à la troiſieme partie de leur revenu, les charges acquittées. 2. Les cures à la ſixieme partie de leur revenu, pareillement après les charges acquittées. 3. Les chapitres & les communautés ſéculiere

culieres & régulieres à le dixieme partie. C'eſt en conſéquence qu'on a formé ces deux queſtions: 1. ſi les dioceſes dans l'impoſition des dons gratuits ſont obligés de ſe conformer entierement au département de 1641, rectifié en 1646. 2. S'ils peuvent impoſer eu don gratuit, les bénéfices qui n'ont point été compris dans le ſuſdit département? Touchant la premiere queſtion, il eſt porté en termes exprès dans le procès-verbal de l'aſſemblée de 1645, que les bureaux de chaque dioceſe pourront réformer ce département, ſuivant le connoiſſance qu'ils eutont du revenu des bénéfices, les charges acquittées. Pluſieurs dioceſes ont uſé de ce pouvoir, & les différens contrats poſtérieurs leur laiſſent à cet égard toute liberté; on ne ſuit pas même exactement ce département de 1646, dans le réglement des dons gratuits ſur les dioceſes. Quant à l'autre queſtion, on dit que l'impoſition du don eſt réglée par les lettres patentes que le Clergé obtient en exécution du contrat, en telle ſorte que les bénéfices qui ne ſont pas exceptés, peuvent être impoſés. *Memoires du Clergé, tom. 8, pag. 841 & ſuiv.*

2. Il paroît par ce qui eſt expoſé dans le nombre précédent, que, ſoit pour les décimes, ſoit pour les dons gratuits, on e laiſſe aux Evêques, Syndics & Députés des dioceſes, à faire le réglement des impoſitions ſur les contribuables, en leur conſcience, & ſelon la connoiſſance qu'ils peuvent avoir de la qualité & revenu des bénéfices. On préſume que leur conſcience eſt éclairée; & que s'ils ne ſe conforment pas aux départemens généraux, ils ne le font qu'avec connoiſſance de cauſe: ce qui n'empêche point que les Bénéficiers qui prétendent être ſurtaxés, ne puiſſent juſtifier par baux & autres eſtimations, que leurs bénéfices ne ſont pas d'un revenu autant conſidérable que le ſuppoſe la taxe impoſée, & en demander ſur ce fondement la rédoction. Mais comme d'un côté, pour bien fixer avec proportion la cotte de chaque contribuable, il eſt néceſſaire d'avoir une reconnoiſſance exacte de la nature & qualité des biens ſujets à la contribution, & que de l'autre les Bénéficiers ne peuvent ſavoir s'ils ſont ſurtaxés, qu'en voyant le département du dioceſe en entier, l'aſſemblée générale du Clergé en 1725, fit dreſſer en modele de déclaration, que chaque Bénéficier ſeroit tenu de donner des biens & revenus de ſes bénéfices, aux bureaux dioceſains; tandis que dans pluſieurs dioceſes on a établi de rendre le département particulier de chaque impoſition, publie & expoſé à l'examen des contribuables. C'eſt en effet par ces deux ſeules voies que l'on peut obſerver l'égalité dans la répartition des décimes, ou réparer les inégalités & diſproportions que l'on y a gliſſées: objet ſi important, que Louis XV en a fait la matiere d'un réglement dans une déclaration du 17 août 1750, regiſtrée au Parlement de Paris. Le Clergé aſſemblé la même année, fit au ſujet de cette déclaration, des repréſentations au Roi; il réclame les immunités eccléſiaſtiques & ſes privileges, dans la nature & la forme de ſes impoſitions. Le Roi n'eut d'abord aucun égard à ces repréſentations, ainſi qu'il paroît par l'arrêt de ſon Conſeil du 15 ſeptembre 1750. Mais le Clergé, à qui le Roi avoit ordonné de ſe ſéparer, ayant fait une ſolemnelle proteſtation avant ſa ſéparation, la déclaration eſt demeurée ſans exécution.

3. L'édit du mois de janvier 1759 eſt le principal réglement pour le recouvrement des décimes & autres impoſitions du Clergé. En voici les diſpoſitions.

Les impoſitions du Clergé ſont reçues dans chaque dioceſe par le Receveur dioceſain, qui ne peut rien exiger à ce ſujet, ayant des gages pour faire le recouvrement des taxes ordinaires, & un certain droit fixé par les lettres patentes du Roi pour les taxes extraordinaires.

Quand les Receveurs particuliers ont reçu les départemens faits ſur les bénéfices ou ſur les communautés par les bureaux dioceſains, ils font ſignifier un extrait du rôle à chacun de ceux qui ſont impoſés, & marquent ce qu'ils doivent payer pour chaque eſpece d'impoſition. Il leur eſt expreſſément défendu de rien exiger pour cette premiere ſignification; mais les frais des autres ſignifications qu'ils font faire, quand les Bénéficiers n'ont point payé aux termes, doivent être taxés par le bureau, ſuivant la diſtance des lieux. *Art. 5 de l'édit de 1582. Art. 28 de l'édit de 1599.*

Les termes du paiement des décimes & des ſubventions extraordinaires ſont les mois de février & d'octobre: après ces deux mois, chaque Receveur eſt obligé de remettre à l'Evêque, à ſes grands-Vicaires & aux Députés de la chambre eccléſiaſtique du dioceſe, un état des Bénéficiers qui n'ont pas payé leur taxe. Sur cet état, l'Evêque & les Députés reglent le nombre des Sergens que le Receveur pourra employer pour faire les commandemens & les ſaiſies, & ils fixent les ſalaires des Sergens pour chaque jour. Ces Sergens doivent dreſſer des procès-verbaux, des exploits, des ſaiſies, des exécutions; faire mention de celles qu'ils ont faites en même jour, & declarer ce qu'ils ont reçu par leurs exploits. Ils peuvent recevoir les taxes des benéfices, & le Receveur eſt obligé de paſſer en compte les quittances qu'ils en donnent. *Edit de 1599, art. 25, 26.*

Les Receveurs doivent marquer en détail dans les quittances qu'ils donnent aux particuliers, ce qui a été payé pour chaque eſpece d'impoſition, tant par rapport aux décimes ordinaires, que pour les ſubventions extraordinaires; les années précédentes ſont préſumées payées. C'eſt la diſpoſition de l'article 15 du même édit. L'article ſuivant ordonne que le Receveur ne pourra demander au nouveau ſucceſſeur au bénéfice qui ſera pourvu par le décès du dernier titulaire, plus de deux années d'arrérages; & à ceux qui ſeront pourvus par réſignation, plus de trois années, en faiſant néanmoins apparoir des diligences de la part dudit Receveur.

Le nouveau titulaire qui paye au Receveur des décimes, les arrérages des années qui ont précédé ſa priſe de poſſeſſion, a ſon recours contre l'ancien titulaire, ou contre ſes héritiers. Et en ces qu'il n'y ait point trois années conſécutives de quittances, ou qu'il y ait quelque réſerve dans les quittances des trois dernieres années, on peut demander juſqu'à trente années de décimes ordinaires ou extraordinaires, à celui qui a poſſédé le bénéfice pendant ces années, ou à ſes héritiers; parce que cette dette donne au Receveur des décimes une action perſonnelle, qui ne ſe preſcrit que par trente ans.

Les fermiers qui ont un bail général de tous les revenus d'un bénéfice, peuvent être contraints par corps au paiement de toutes les taxes que le titulaire doit acquitter, & le fermier particulier juſqu'à la concurrence du prix de la ferme: ce qui doit être exécuté ſans avoir égard au paiement que les fermiers pourroient avoir fait par avance aux titulaires, contre leſquels on leur réſerve leur recours. *Art. 2, 3, de l'édit de 1599.*

En cas que le revenu du bénéfice ne conſiſte qu'en gros payable en grains, ou en une penſion en argent, le Receveur peut faire ſaiſir le gros ou la penſion, même la portion congrue des Curés pour ce qui lui eſt dû des décimes. A l'égard des Curés des villes qui n'ont pas d'autres revenus que le caſuel, on établit pour Commiſſaire le Vicaire, ou on autre eccléſiaſtique capable de faire les fonctions curiales, qui les exerce & qui perçoit les fruits juſqu'à ce qu'il ait reçu de quoi payer les décimes & les frais de la ſaiſie. *Art. 6, 7, de l'edit de 1599.*

Les ſaiſies pour les décimes ſont privilégiées & l'emportent ſur tous les autres privileges, excepté pour ce qui concerne le ſervice divin. *Art. 8 dudit édit.*

Ceux des contribuables qui ont manqué à payer leur part de la taxe pour certaines ſubventions, ſont obligés de payer, outre les frais des pourſuites & des ſaiſies, l'intérêt au denier douze de la ſomme à laquelle ils étoient impoſés, à compter du jour que le terme eſt échu; parce que le Receveur particulier eſt lui-même obligé de payer cet intérêt au Receveur général, en cas de délais de ſa part, d'acquitter au terme marqué ce que doit tout le diocèſe pour cette ſubvention extraordinaire. *Lettre patente de* 1715.

Les Receveurs particuliers des décimes ſont obligés d'avoir un regiſtre en bonne forme; de le préſenter chaque année à l'Evêque, aux Syndics & aux Députés du bureau diocéſain; d'y faire inſérer l'acte de la préſentation ſignée par l'Evêque ou ſon grand-Vicaire, par le Syndic & par les Députés; d'en faire ouvrir tous les feuillets par le Secretaire de l'Archevêque ou de l'Evêque, & de le faire parapher par deux des Députés; d'y marquer toutes les eſpeces de deniers qu'ils doivent recevoir pendant l'année, & ſur quel pied; d'y tranſcrire tous les paiemens qui leur ſont faits par les Bénéficiers, pour quelle eſpece de taxe, pour quel terme & pour quelle année. Ceux d'entre les Receveurs qui manqueroient à ces formalités, doivent être condamnés à l'amende, & contraints au paiement de toutes les ſommes qu'ils étoient chargés de recouvrer, ſans avoir de recours contre les titulaires des bénéfices, leurs héritiers ou les autres Bénéficiers. *Edit de* 1599, *art.* 12.

Chaque Receveur doit préſenter à l'Archevêque ou à l'Evêque, & aux Députés du diocèſe, de ſix mois en ſix mois, un état où il explique ce qu'il a reçu; pour quelle année & pour quel terme; ce qui reſte à payer; le nom, le qualité, la demeure des Bénéficiers qui refuſent de payer leur taxe; les pourſuites qui ont été faites contre eux. Les Députés au bureau diocéſain doivent vérifier cet état huit jours après qu'on le leur a préſenté, en donner avis aux Receveurs provinciaux, & en envoyer une copie aux Agens généraux du Clergé, afin que l'on connoiſſe pour quelle raiſon le paiement eſt retardé. *Edit de* 1599, *art.* 19, 20.

Outre l'état que les Receveurs diocéſains doivent donner de ſix mois en ſix mois, ils ſont obligés, ſix mois après chacune année expirée, de rendre compte au bureau diocéſain de ce qu'ils ont reçu pendant l'année. Un mois après chaque terme expiré, ils doivent auſſi faire remettre entre les mains des Receveurs provinciaux la ſomme à laquelle les diocèſes, dont ils ont la recette, ſont taxés pour les décimes ordinaires & pour les ſubventions extraordinaires. Quand les Receveurs diocéſains n'ont point envoyé l'argent dans les trois mois du jour du terme expiré, les Receveurs provinciaux peuvent envoyer faire les contraintes contre eux, contre leurs cautions, & contre les principaux Bénéficiers qui n'ont pas acquitté leur part des taxes.

Les Receveurs provinciaux ſont tenus d'envoyer de ſix mois en ſix mois aux Agens du Clergé & au Receveur général un état ſigné d'eux de ce qu'ils ont reçu de chaque Receveur particulier, de ce qui reſte à payer, & de leurs diligences. Suivant les réglemens, ces mêmes Receveurs doivent rendre compte après chaque année au Receveur général du Clergé. Ce dernier ne rend compte qu'aux aſſemblées générales, mais il donne de ſix mois en ſix mois aux Agens généraux un état ſigné par lui de la recette & de la dépenſe, dans lequel il marque ce qui reſte dû par chaque diocèſe, afin qu'on l'envoie aux Evêques & aux Députés du bureau particulier, qui prennent des meſures pour le recouvrement.

Le Receveur général ne doit employer les deniers qu'il reçoit, que conformément aux états que l'aſſemblée lui fait remettre entre les mains: ce qu'il emploieroit à d'autres uſages, ne lui ſeroit point alloué dans ſon compte.

Quand le Clergé a quelque emprunt à faire, ſoit pour acquitter une dette, ſoit pour payer au Roi un don gratuit, on donne des lettres patentes qui permettent à l'aſſemblée générale d'emprunter toute la ſomme néceſſaire pour le rembourſement & pour l'acquit du don gratuit, & à chaque diocèſe particulier d'emprunter la part de cette ſomme à laquelle il eſt taxé. Le Clergé oblige ſolidairement tous les biens eccléſiaſtiques, ſans diviſion au paiement des rentes & des principaux. Les arrérages s'en payent de ſix mois en ſix mois au bureau de la recette générale du Clergé. Ces rentes ne peuvent être retardées, retranchées, ni réduites pour quelque cauſe que ce ſoit; & celles qui ont été créées en 1715, n'étoient point ſujettes au dixieme qui ſe payoit alors, & n'y ſeroient point aſſujetties, quand même on le rétabliroit dans la ſuite.

Si quelqu'un des rentiers a beſoin de ſon argent, le Clergé a le pouvoir d'emprunter au denier vingt la même ſomme que celle qui compoſe le capital du rentier, & de ſubroger le nouveau créancier à l'ancien, en marquant dans le nouveau contrat, que l'emprunt a été fait pour payer un créancier du Clergé, & déclarant dans le quittance que donnera le créancier, que les deniers ont été empruntés de celui en faveur duquel a été paſſé le nouveau contrat. Ces contrats & les autres actes paſſés par le Clergé pour des emprunts, ne ſont ſujets ni au contrôle ni à l'inſinuation; & les exploits qui ſont faits de la part du Clergé, pour ces emprunts, peuvent être faits ſur du papier & parchemin non timbrés, & ils ſont exempts du contrôle. *Lettr. pat. de* 1715.

TÉMOINS ſynodaux: on appelle ainſi des eſpeces de Cenſeurs eccléſiaſtiques, que les Conciles ordonnoient autrefois pour découvrir les abus, & généralement tous les crimes & déſordres auxquels on devoit remédier dans ces mêmes aſſemblées. Le quatrieme Concile de Latran, *can.* 6, ordonna l'établiſſement de ces Cenſeurs pour chaque province; à cet exemple on en nomma dans les ſynodes pour chaque diocèſe. Le Concile de Narbonne en 1227, *can.* 14, enjoignit à tous les Evêques de nommer des témoins ſynodaux dans chaque paroiſſe, pour faire des perquiſitions exactes de l'héréſie & de tous les autres crimes publics, & leur en faire enſuite leurs rapports. L'établiſſement de ces Cenſeurs a duré autant que l'uſage des Conciles provinciaux & diocéſains. L'on trouve dans le quatrieme Concile de Milan en 1576, *cap.* 6, une énumération exacte de tous les devoirs des témoins ſynodaux, & de toutes les choſes dont ils doivent informer l'Evêque. On y voit auſſi leurs qualités & la forme du ſerment qu'ils doivent prêter. *Thomaſſ. diſcipl. part.* 4, *livre* 2, *chapitre* 85, *n.* 8.

L'uſage des témoins ſynodaux a eu lieu en France comme ailleurs; & l'aſſemblée de Melun en 1579, tems auquel les Conciles provinciaux & diocéſains étoient plus fréquens qu'ils ne l'ont été dans la ſuite, ordonna qu'on nommeroit dans chaque diocèſe, des témoins ſynodaux d'âge & de probité, & régla dans le détail les choſes dont ces témoins devroient informer l'Evêque; ce qui comprenoit tous les crimes, ſoit des clercs, ſoit des laïcs.

TENAILLE, *Tenalia*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, dans la Saintonge, au diocèſe de Saintes, à mi-chemin de cette ville à Bourdeaux, & aſſez près de Pont, de Barbeſieux. Elle eſt de la filiation de Fontdouce & ſous l'invocation de la Vierge. La chronique de Maillezais rapporte l'établiſſement de cette

abbaye au B. Gerand de Sala, en 1115. Il paroît cependant par une ancienne charte qu'elle a été fondée par Guillaume de Conchamp, premier Abbé de Fontduuce. Elle compte parmi ſes principaux bienfaiteurs les anciens Seigneurs de Pont, de Barbeſieux, & d'Archiac. Elle fut ruinée par les hérétiques en 1582, & a été unie au college des Jéſuites de Saiotes en 1619. *Gallia chriſt. col.* 1121.

TENURE: c'eſt un vieux terme qui en matiere de fiefs eccléſiaſtiques, s'applique aux biens donnés à l'Egliſe ſous la réſerve de la juriſdiction temporelle, en faveur du donateur. On dit alors que l'Egliſe tient ces biens par aumône ou en franche-aumône, ou franck-almoine, *in liberam eleemoſinam. Biblioth. canon. tom.* 2, *pag.* 638.

TERRASSON, *S. Sorus Terracinenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſimée daos le haut Perigord, au dioceſe & à quatre lieues de Satlet, ſur la riviere de Vezere. On a prétendu qu'elle devoit ſon commencement à S. Sorus, qui ayant guéri rout d'un coup miraculeuſement le Roi Gontrand d'une lepre dont il étoit affligé, en auroit reçu en recouuniſſance routes les choſes néceſſaires à bâtir un monaſtere; mais on ne lit nulle part que Gontrand eit été lépreux, & cette hiſtoire eſt fabuleoſe. D. Eſtiennot dit avec plus de certitude que l'abbaye de Terraſſon fut fondée par S. Sorus, aidé par Gocond, Prince de Limoges, Pelagie ſa femme, & Aredius ſon fils. Les actes de ce Saint y ſont formels. Quoi qu'il en ſoit, cette abbaye fut détruite durant les guerres des Ducs d'Aquitaine & les courſes des Danois. Enſuite vers le commencement du dixieme ſiecle, ou vers la fiu du neuvieme elle fut rétablie, à ce qu'on prétend, par les Comtes de Perigueux, & fut ſoumiſe l'an 1101, au monaſtere de S. Martial. La Martiniere, *dictiou. géogr. Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1532.

THENAILLES, *Thenolium* ou *Thenolia*, abbaye de l'ordre de Prémontré, dans la Tierache en Picardie, au dioceſe de Laon, à nn quart de lieu de Vervins, fondée en 1130 par Barthelemi de Vir, Evêque de Laon. Cette abbaye, habitée d'abord par douze Religieux & nn Abbé nommé Walfrede, qu'on tira du monaſtere de ſaiur Martin de Leou, deviur peu à peu fort conſidérable, ſur-tout par les bienfaits de ſon illuſtre fondareur, & par la régularité & le bon ordre que l'Abbé Walfrede y faiſoit regner. Dans la ſuite les guerres cauſerent de ſi grands dommages, qu'au milieu du dix ſeptieme ſiecle les Religieux furent obligés de l'ebandonner; mais depuis ce tems-là elle a été ſi bien rétablie, qu'elle paroit aujourd'hui avoit recouvré rout ſon premier luſtre. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 681.

THÉODORE, Lecteur de l'égliſe de Conſtantinople, étoit Paphlagonien, à ce que l'on croit. Suidas dit qu'il avoit écrit l'hiſtoire de l'Egliſe depuis Conſtantin juſqu'à Juſtinien: mais il faut lire Juſtin au lieu de Juſtinien, à moins que Theodore n'ait écrit quelque choſe de plus que ce que nous avons de lui. Il compoſa d'abord uoe hiſtoire tripartite, qui n'étoit qu une compilation de Socrate, de Soſomene & de Théodoret. Il la diviſa en deux livres, dont le premier commence à la viugrieme année de Conſtantin, & le ſecond finit à l'empire de Julien. Cet ouvrage eſt en manuſcrit à Veniſe, dans la bibliotheque de ſaint Marc. On ne l'a pas encore mis ſous ſa preſſe. Leo Allarius en avoit eu un exemplaire, d'où M. de Valois a tiré beaucoup de différentes leçons pour les hiſtoires de Socrate, de Soſomene & de Théodoret. A ces deux livres Theodore le Lecteur en ajouta deux aotres de ſon propto fond, commençant le premier où Socrate avoit fini, & conduiſant le ſecond juſqu'au regne de Juſtin l'ancien, c'eſt-à dire, juſqu'en 518. Nous o'eo avons plut qu'un extrait publié en grec & en latin ſous le nom de Nicephore Calliſte. Outre cet extrait, on rapporte quelques endroits cités par ſaint Jean Damaſcene, par le ſeptieme Concile, & par d'autres. L'hiſtoire de Theodore le Lecteur fut imprimée à Paris en 1544, avec celles d'Euſebe, de Socrare, de Soſomene & des autres hiſtoriens grecs, par les ſoins de Robert Etienue, mais en grec ſenlement. On l'imprima en grec & en larin à Geneve en 1612, & encote à Paris en 1673, de la verſion & avec les notes de M. Valois. Le Préſident Couſin l'a traduite en frauçois. Aubert le Mire, *in auctuario, cap.* 427, met Theodore le Lecteur dans le quatorzieme ſiecle, diſant qu'il vivoit vers l'an 1320: ce qui eſt une erreur groſſiere, puiſque ſaint Jean Dameſcene qui écrivoit dans le huitieme ſiecle, cite l'hiſtoire de Theodore. L'opiniou commune eſt qu'il vivoit vers l'an 520, & qu'il finit ſon hiſtoire avant le cinquieme Concile géoéral, c'eſt-à-dire, avant l'an 553, à cauſe du titre de *ſainte mémoire*, qu'il donne à Theodoret, dont les écrits ni le perſonne ne furent point épargnés daus ce Concile. Ce qui le prouve mieux, c'eſt que Theodore qui parle ſouveot du Concile de Calcédoine, oe dit rieu de celui de Conſtantiuople, quu uous conuoiſſons ſous le nom de cinquieme général. Auroit-il oublié ou négligé de parler d'uue aſſemblée, où il ſe paſſa tant de choſes remarquables? D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccleſ. tom.* 16, *pag.* 187 *& ſuiv.*

THEODOTE, Evêque d'Ancyre, eut beaucoup de part à tour ce qui ſe fit contre Neſtorius, ſoit avant, ſoit après le Coucile d'Epheſe. Il diſputa contre lui quelques jours avant la tenue de ce Concile, & lui ſoutint que Jeſus-Chriſt étoit Dieu. Théodore combattit auſſi les erreurs de cet héréſiarque dans des diſcours qu'il fit en préſence du Concile ſur le myſtere de l'incarnation. Il avoit compoſé d'autres diſcours qui ne ſont pas encore imprimés, mais qui ſont cites ſous ſon nom par le Diacre Epiphane, & que le Pere Combefis a eus en main, ſavoir, un ſur Elie & la veuve de Sarepta; un ſur ſaint Pierre & ſaint Jean; un ſur le boiteux qui étoit aſſis à la belle porte du temple; uo ſur ceux qui avoient reçu les talens; & un ſur les deux aveugles de Jérico. L'homélie ſur la ſainte Vierge & ſur Siméon, donnée mal à propos ſous le nom de ſaint Amphiloque, porte celui de Théodote dans un manuſcrit; & dans d'autres, celui d'Amphiloque, Evêque de Side. Saint Nicéphore de Conſtantinople, dans nn ouvrage qui n'a point été rendu public, attribue à Théodote un diſcours ſur le même ſujet, dont il rapporte un paſſage. Les Iconoclaſtes citoient ſous le nom de Théodote, un endroit de ſes écrits contre le culte des images: mais le Diacre Epiphane leur ſoutint qu'on ne liſoit rien de ſemblable dans ce qui reſtoit alors des ouvrages de Théodote. Nous n'avons plus l'écrit qu'il compoſa étant à Epheſe pour convaincre & pour réfuter Neſtorius. Si c'eſt le même dont parle le Diacre Epiphane, il étoit diviſé en ſix romes ou livres, dédiés à Lauſus, grand Chambellan. Il avoit encore écrit trois livres du Saint-Eſprit, & nne lettre à Vital, Moine de Cappadoce, dont il nous reſte un fragmeot où Théodote dit que Neſtorius n'étoit que le diſciple de l'impiété de Theodore de Mopſueſte qui l'avoit communiquée à quelques Ciliciens. Théodore ſe joignit auſſi à Maximien de Conſtantinople, & à Firmus de Céſarée, pour empêcher le clergé & le peuple d'Ancyre d'admettre les Orienraux à la communion. Jean d'Antioche fait mention de la lettre qu ils écrivirent conjointement à cet effet, & il ſemble attribuer à Théodote & à Firmus tout ce qui s'étoit fait à Epheſe, à Calcédoine & à Conſtantinople contre les Orientaux. Théodote compoſa auſſi une explication dn ſymbole de Nicée contre Neſtorius. Elle fut imprimée à Rome en 1669, &

dans le ſupplément de la bibliotheqoe des Peres, à Lyoo, eo 1677. Les ouvrages de eet auteoit ſont écrits avec beaucoup de ptéciſion & de force. Saint Sophtone de Jétuſalem le cite entre les Petes de l'Egliſe. Soctate, *lib.* 7, *cap.* 34. Photius, *cod.* 231, *pag.* 889. D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom.* 13, *pag.* 448 *& ſuiv.*

THEODOTE LE VALENTINIEN, n'eſt connu que pat ſes églogues que de Pere Combefis nous e données ſur le manuſcrit de la bibliotheque des Petes Domioicains de la gue ſaint Honoté: ces égloguesne coritiennent qu'une application de l'Ecriture au ſyſtême de Valeotin. Théodote ptétend y ptouvet les différens points de la doctrine de Valentin pat quelques paſſages de l'Ecriture. Cet ouvrage e été cummenté par le P. Combefis, & ſe ttouve dans la bibliotheque grecque de Fabricius, *tom.* 5, *pag.* 135.

THEOGNOSTE D'ALEXANDRIE. On ne trouve rien de lui dans Euſebe ni dans ſaint Jétôme; mais ſaint Athanaſe en patle dans pluſieurs endroits, & toujours avec honneur, l'appellant un homme ſavant, un bomme admirable & digne d'eſtime Il ſemble le faire antérieur à ſaint Denys d'Alexaodtie & à ſaint Denys de Rome, en le nommant evant eux & immédiatement après Origeoe: eu moins ne peut-oo douter qu'ils n'aient été contemporains. Photius patle auſſi de Theognoſte; & on voit pat l'inſctiptioo qo'il nous e conſervée de ſes écrits, qu'on lui donnoit le titte de bienheuteux. Il étoit d'Alexandtie, & evoit compoſé ſept livtes intitulés, *des hypotipoſes*, dont il ne nous teſte que quelques ſtagmens. Photius qui evoit lu l'ouvtage entiet, dit que dans le premier livte, Theognoſte traitoit du Pete, & tâchoit de montter qu'il eſt le ctéateur de toutes choſes, contre l'opinion de ceux qui veulent que la matiete ſoit éternelle; que dans le ſecond il tappottoit les argumens qui ptoovent que Dieu a on fils; mais parlant de ce fils, il diſoit qu'il eſt une créature, & qu'il ptéſide à tootes celles qui ont de la raiſon; que dans le troiſieme, il patloit du Saint-Eſptit d'une maniete euſſi peu orthodoxe qu'Origene en a patlé dans ſoo livte des principes; que dans le quattieme, il attti-buoit des corps aux Anges & aux Démons; que dans le cinquieme & le ſixieme, il traitoit de l'incatnation & eſſayoit d'en faire voir la poſſibilité, enttemêlant ſes pteuves de pluſieurs imaginations ſans fondement; que danx le ſeptieme qui evoit poot titte, *de la ereation*, il traitoit des matietes de teligioo d'une maniere conforme à la doctrine de l'Egliſe, & principalement du Fils de Dieu, dont il patloit dans la dernietе pettie de ſon ouvrage. Il y evoit donc, ſelon Photius, des endroits dans les écrits de Theognoſte qui favotiſoient l'attianiſme, & d'autres qui le dettuiſoient. Mais ſaint Athanaſe en a jugé bien auttement; & il étoit ſi petſuadé de la catholicité des ſentimens de Theognoſte ſur la divinité du Fils, qu'il l'allegue contre les Ariens, entre ceux doot le Concile de Nicée avoit tiré ſa doctrine ſur la conſubſtantialité du Verbe. Saint Athanaſe avoue toutefois qu'il y evoit des exptеſſions embataſſaotes dans Theognoſte ſur le divinité de Jeſus-Chtiſt; mais il ajoute qu'il ne les evoit avancées que comme pour diſcuter la vérité, & qu'il exptimoit enſuite ſon vrai ſentiment. Photius lui-même evoue qu'il s'expliquoit catholiquement ſur la divinité du Fils dans le ſeptieme livte de ſes hypotipoſes, & c'eſt apparemmeot ce qui a engagé ce critique à cherchet uo bon ſens dans les endroits du ſecond livte qui lui paroiſſoient favoriſet l'héréſie des Ariens, & à dite que Theognoſte avoit parlé de cette ſorte, plutôt par maniere de diſpute, que poor ptopoſet ſon véritable ſentiment. Le ſtyle de Theognoſte étoit, au jogement de Photius, plein ſans être trop chargé, poli, mais ſans affectation; enſorte que ſans ſe rabaiſſet, il ſe ſervoit des maniетes ordinaires de patlet evec clarté & exactitude. Athanaſ. *epiſt.* 4 *ad Scrapion. & lib. de decretis Nicenæ ſynod.* Photius, *cod.* 106. D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom.* 3, *pag.* 329 *& ſuiv.*

THEOPHILE, (S.) ſixieme Evêque d'Antioche, depuis l'Apôtte ſaint Pietre, fut d'abotd engagé dane les etteurs du paganiſme, & avoit ſut-tout beaucoup d'éloignement de ce que les chtétiens diſuient de la réſurtrection des morts; mais eyant lu lex écrits des Prophetes, & edmirant l'accompliſſement de leurs prophéties, il ne put réſiſtet à la convictiee intéteueute, & ſe fit gloire d'ètte chrétien. Eros, Evêque d'Antioche, étant mott, Théophile fut choiſi pour lui ſuccéder, & devint ainſi le ſixieme Evêque de cette ville depuis ſaint Pietre, la huitieme annee de Matc-Aurele, de Jeſus-Chriſt 168. Il ſe ſignala contre les bérétiques de ſon tems, & ſur-tout contte les Marcionites. Il moutut aprés avoit ſaintement goo-verné ſoo égliſe, vers l'an 182. On a de lui trois livres ſur les priocipes de la religion, adreſſés à un payen ttès-ſavant, oommé Autolyque. Le premiet de ces livtes patoît ètre le téſultat d'une conférence qu'ils evoient eue enſemble. Le ſecond eſt écrit d'uoe meniete toute différente du premier, & le ttoiſieme en forme de lettre; mais tous traitent des principes de la religion. Dodwel, *in diſſert. ad Irenæum*, *n.* 44, *pag.* 171; *& diſſert. de Rom. Pontif. cap.* 2; & Schelvigiue, Profeſſeur d'humanités à Dantzic, ont douté que Théopbile d'Antioche fût auteur de cet ouvrage, & oot cru qu'il étoit d'un autte Théophile, qui écrivoit ſous la petſécution de Severe. La taiſoo qu'ils en donnent, c'eſt 1°. qu'il eſt fait mention dans ces livres d'un ouvrage de Chryſore, effranchi de Matc-Autele, où l'on trouvoit une liſte des Empereurs, depuis Jule-Céſat juſqu'à la mott de Marc-Autele, ettivée eo 180. 2°. Que Théophile y teptéſente lee chtétiens comme étaot encore perſécutés. Ot, ſelon ces critiques, Théophile d'Antioche étant mott en la ptemiete année de Commode, o'e pu voir un ouvtage qoi faiſoit mémoire de la mott de Marc-Autele, ptédéceſſeur de Commode; d'ailleurs l'Egliſe eyant jout d'une paix aſſez tranquille ſous Commode, il oe paroît pas natutel de placet en ce tems-là des ouvtages qui parlent des petſécutioos oovertes coo-tre les chtétiens. Mais quel inconvénient y e-t-il que Chtyſore ait teodu ſes écrits publics, auſſi-tôt aprèx le mort de Matc-Autele, & qu'étant venus à la connoiſſance de Théophile d'Antioche, celui-ci les ait cités l'année d'après? Pour ce qui eſt de la paix dont l'Egliſe jouit ſous le tegne de Commode, ce ne fut pas dès le commencement de ce tegne, puiſque ce Ptince ne commença à favoriſet les chtétiens qu'eo 183, à la priere de Marcia, qui eimoit les chtétiens, & pour laquelle Commode evoit un emoyr déréglé. Il faut donc s'en tenir eu ſentiment d'Euſebe & de ſaint Jétome, qui attribueot à Théopbile d'Antioche les ttois livtes à Autolyque. Dans le premiet livte, Théophile répond á la qeeſtion qu'Autolyque lui avoit faite touchant le vtai Dieu, dont il expoſe les principaux attributs. Il montre enſuite la fauſſeté des Dieux du paganiſme, reptend Autolyque du mépris qu'il témoignoit pour le nom de chtétien, & loi prouve que c'eſt à tott qu'il nioit la téſurtrection des morts, ſous le ſpécieux prétexte qu'on ne pouvoit lui faire voir un homme qui fût reſſuſcité, lui qui ne faiſoit point difficulté de croire qu'Hetcule & Eſculape, l'un devoté par les flammes, l'autte frappé de la foudre, étoient revenus d'entre les morts. Theophile emploie le commencement de ſon ſecond livte à monter par l'hiſtoire même des payens, l'abſurdité du culte des faux Dieux, l'ignorence des philoſophes & des poëtes ſur le ſujet de la divinité, & les contradictions dans leſquelles ils ſont tombés touchant l'origine du monde, & la Ptovidence qui le gouverne.

Il

Il rapporte enſuite, ſur le témoignage des Prophetes, l'hiſtoire de la création du monde, qu'il explique enſuite par des allégories morales. Par les iſles déſertes environnées de rochers, & qui ſont périr les vaiſſeaux qui y abordent, il entend les erreurs des hérétiques, qui perdent tous ceux qui embraſſent leur parti, & les traitent comme les pirates traitent ceux qu'ils ont ſurpris; au lieu que les égliſes catholiques ſont ſemblables à des iſles fécondes & à des ports aſſurés, qui ſervent de retraites à ceux qui fuient les tempêtes du monde, & qui cherchent à ſe garantir de la colere du Seigneur. Un des articles ſur lequel Théophile inſiſte le plus dans le troiſieme livre, eſt l'antiquité des livres ſacrés, que les païens faiſoient paſſer pour nouveaux. Il montre fort au long, & par le témoignage même des auteurs profanes, que Moyſe vivoit près de mille ans avant la guerre de Troye; & que les autres Prophetes qui ont écrit depuis ce légiſlateur des Juifs, devoient paſſer pour anciens en comparaiſon des hiſtoriens & des poëtes païens, puiſque Zacharie, le dernier des Prophetes, prophétiſoit ſous le regne de Darius, dans le même tems que fleuriſſoient Solon, Herodote, Thucidide, Xenophon, & les autres écrivains grecs, qui paſſent pour les premiers de tous. Entre les auteurs profanes dont il rapporte les autorités, il cite Manethon l'Egyptien, qu'il accuſe de blaſphême, pour avoir dit que les hébreux, & Moyſe lui-même, avoient été chaſſés de l'Egypte à cauſe qu'ils étoient infectés de lepre. Enfuite il donne une chronologie ſuivie depuis Adam juſqu'au regne de Marc Aurele, qu'il dit avoir été de dix-neuf ans & dix jours, & compte en tout cinq mille ſix cens quatre-vingt quinze ans depuis la création du monde juſqu'à la mort de ce Prince. Théophile réfute auſſi dans ce livre ce que l'on diſoit touchant les prétendues abominations des chrétiens, qu'ils mangeoient de la chair humaine, & que dans leurs aſſemblées ils ſe ſouilloient par des inceſtes & autres crimes d'impureté. Il fait voir aux païens que les plus célebres d'entr'eux s'étoient fait honneur de ce qu'ils reprochoient aux chrétiens, que du tems de Zenon, de Diogene & de Cleanthe, c'étoit la coutume que les enfans mêmes mangeaſſent la chair de leur pere; que Cambyſe, au rapport d'Herodote, tua les enfans d'Orpagus, & ſe mit à les manger, après les avoir fait cuire; que chez les Iodiens l'uſage eſt que les enfans mangent leur pere; que Platon, à l'exemple de Jupiter & des légiſlateurs de Crete, établit la communauté des femmes; qu'Epicure conſeille les inceſtes, puis il leur propoſe la doctrine des chrétiens, qui n'oſoient pas même aſſiſter aux ſpectacles, de crainte d'y ſouiller leurs yeux ou leurs oreilles, en voyant repréſenter ou en entendant chanter ces mêmes crimes qu'on les accuſoit de commettre dans leurs aſſemblées. Ils s'exercent, dit-il, à la continence; ils gardent l'ooïté du mariage; ils embraſſent la chaſteté; ils travaillent à déraciner le péché; ils étudient la juſtice, & vivent ſelon la loi de Dieu. Ces livres de Théophile à Autolyque furent imprimés en grec à Zurich en 1546, *in-fol.* avec les écrits de Tatien & de quelques autres, par les ſoins de Conrad Geſner, ſur un manuſcrit que Jean de Priſe avoit eu à Veniſe, & en latin au même endroit & la même année, de la traduction de Conrad Clauſet, & non de Conrad Geſner, comme l'a dit D. le Nourri, *pag.* 506 de ſon apparat. C'eſt cette verſion qu'on a ſuivie dans les bibliotheques des Peres de Paris en 1575, 1589, 1609, 1644; de Cologne en 1618, & de Lyon en 1677; dans les orthodogographes imprimés en grec & en latin à Baſle en 1555, *in-fol.* dans l'édition de ſaint Juſtin, à Paris 1615 & 1636; à Cologne en 1688, *in-fol.* & dans l'*auctuarium* de la bibliotheque des Peres à Paris, 1624, *in-fol.* avec les notes de Fronton-le-Duc. La derniere & la meilleure de toutes les éditions des livres à Autolyque, eſt celle d'Oxfort de 1684, *in-12.* Fallus en a corrigé le texte en pluſieurs endroits, après l'avoir revu ſur un ancien manuſcrit grec. Le ſtyle de cet ouvrage eſt élevé, poli, & bien diverſifié; le tout des penſées vif & agréable; les raiſonnemens en ſont juſtes & preſſans. Les ſentimens de Théophile ſont très orthodoxes, & il eſt le premier qui ſe ſoit ſervi du terme de *trinité*, pour marquer la diſtinction des perſonnes divines. Il avoit encore écrit pluſieurs autres ouvrages que nous n'avons plus, tels que les traités contre Marcion & contre Hermogene; un ouvrage ſur la nature du Démon, & ſes prérogatives avant ſa chûte; un autre qui contenoit les généalogies des Patriarches, & un troiſieme, où il avoit décrit fort au long tous les crimes des Dieux du paganiſme. On lui a auſſi ſuppoſé quelques écrits, tels que des commentaires ſur l'évangile & ſur les proverbes de Salomon, que ſaint Jérôme dit avoit lus ſans y avoir trouvé ni l'élégance, ni le ſtyle des autres ouvrages de Théophile. Euſebe, *hiſt. lib.* 4, *cap.* 24. Hieron. *in catal. cap.* 25. Tillemont, *Mém. eccl. tom.* 3. Baillet, *vie des Saints, tom.* 3, 13 *octobre.* D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom.* 2, *pag.* 103 *& ſuiv.*

THÉORIEN, auteur grec, écrivoit ſous l'Empereur Manuel Comnene, l'an 1170. Ce Prince ayant reçu une lettre de Norſeſis, Catholique des Arméniens, c'eſt-à-dire, leur Patriarche ou Primat, où il s'expliquoit ſur quelques points de foi & de diſcipline dans leſquels les Arméniens ne s'accordoient pas avec les Grecs, témoignant ſouhaiter s'en éclaircir, lui envoya Théorien pour en conférer enſemble. Théorien arriva au lieu de la demeure du Catholique, le 15 mai 1170, & dès le lendemain ils entrerent en conférence. Nous avons l'hiſtoire de la légation & des conférences de Théorien, qui eſt très-intéreſſante pour l'Egliſe catholique. Elle eſt d'ailleurs très-méthodique, & l'auteur en appuyant avec force la vérité des dogmes de la religion, réfute ſes adverſaires avec autant de politeſſe & de douceur que de ſolidité. Lewunclavius eſt le premier qui l'ait traduite du grec en latin. Il la fit imprimer en ces deux langues à Baſle, en 1578, *in-4°.* avec la lettre de ſaint Léon à Flavien; l'écrit de ſaint Damaſcene contre les Maoichéens, celui de Léonce & de Conſtantin d'Hermonople, intitulé, *des ſectes*, & quelques autres opuſcules. Elle fut réimprimée en grec & en latin dans le premier tome de l'auctuaire de la bibliotheque des Peres, par Fronton-le-Duc, à Paris en 1624, d'où elle eſt paſſée dans le vingt-deuxieme tome de la bibliotheque des Peres, à Lyon en 1677, *pag.* 796 *& ſuiv.* Dom Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom.* 23, *pag.* 157 *& ſuiv.*

THEULLEY *ou* THULLEY, *Tullium* ou *Theolocus*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, dans la Franche-Comté, au dioceſe de Dijon, à une lieue de Gray. Elle eſt fille de Motimond, & fut fondée en 1130.

THIBAULT, (François-Timothée) Chevalier, Conſeiller d'Etat du Roi de Pologne, ſon Procureur Général en la Chambre des comptes de Lorraine, de la ſociété royale des ſciences & belles-lettres de Nancy. Nous avons de ce célebre Magiſtrat un grand ouvrage intitulé: *hiſtoire des loix & uſages de la Lorraine & du Barrois dans les matieres bénéficiales, ſuivie d'une diſſertation ſur la maniere d'accommoder ces loix & uſages à l'indult du Pape Clément XII, de 1740, & aux ordonnances & maximes de France*; à Nancy, chez Pierre Antoine, Imprimeur ordinaire du Roi, de la Cour ſouveraine, de la Chambre des comptes, du Bailliage royal, &c. 1763, un volume *in-folio.* L'ouvrage eſt diviſé en deux parties; la premiere contient toute la partie hiſtorique des bénéfices de la Lorraine & du Barrois, & celle des loix & uſages

ſucceſſifs qu'on y a obſervés dans les différens tems, depuis la conquête des Gaules par Jules Céſar, juſqu'à nos jours. On voit dans cette partie la fondation de tous les bénéfices de la Lorraine, les différentes tentatives de la Cour de Rome ſur la nomination de ces bénéfices, les révolutions qu'ils ont éprouvées, les différens titulaires qui en ont été pourvus, leurs unions á d'autres bénéfices, & les conteſtations qu'ils ont occaſionnées.

La ſeconde partie, diviſée en vingt-cinq chapitres, eſt un véritable traité des matieres bénéficiales adapté à la Lorraine. L'auteur demande dans le premier chapitre ſi le Lorraine eſt un pays d'obédience ou d'uſages, & répond qu'elle n'eſt pas un pays d'obédience, mais un pays d'uſages. Elle n'eſt pas pays d'obédience, parce qu'elle n'eſt point ſoumiſe à toutes les conſtitutions des Papes, Conciles, regles de chancellerie & bulles généralement quelconques, comme le prouvent l'inégalité & l'interruption de la plupart des réſerves apoſtoliques, le manque d'acceptation de pluſieurs, & le refus que firent toujours les Ducs de Lorraine & la nation d'admettre la bulle *in cœnâ Domini*, certains articles du Concile de Trente & même différens canons répandus dans les décrétales & dans le ſexte. Elle eſt pays d'uſages, parce que la Cour de Rome y exerce ſes réſerves ſur quelques égliſes, & non ſur d'autres; que pluſieurs décrets des Conciles & conſtitutions des Papes y ont leurs effets, tandis que d'autres y ſont rejettés; que la juriſdiction ſéculiere s'y eſt maintenue dans la connoiſſance en poſſeſſoire des matieres bénéficiales, & de quantité d'autres matieres canoniques, & qu'enfin les bulles, bref ou reſcrits de la Cour de Rome n'y ſont reçus qu'avec le conſentement du Souverain, ou de ſes tribunaux.

On demande dans le ſecond chapitre ſi la Lorraine, à ſa réunion à la France, participera aux privileges & libertés de l'égliſe gallicane. On répond affirmativement, à quelques exceptions près, parce que la Lorraine étoit compriſe autrefois dans la Gaule Belgique; qu'elle a été poſſédée par les Rois de France de la premiere race, & par ceux du commencement de la ſeconde; qu'alors elle jouiſſoit de tous les privileges du royaume; qu'elle en a joui même durant la poſſeſſion paſſagere qu'en ont eue les Rois de France, & qu'enfin ſi l'union des pays acquis par la force des armes, rend leurs habitans participans des droits & privileges civils du royaume, la réunion perpétuelle prononcée dans un traité de paix doit opérer, à plus forte raiſon, ce même effet en faveur des anciens ſujets de la monarchie.

Le troiſieme chapitre eſt une explication de l'indult du Pape Clément XII, qui étend à la Lorraine & au Barrois l'indult accordé pour les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, au Roi Louis XIV, par Alexandre VII & Clément IX.

Le quatrieme chapitre eſt un éclairciſſement des conceſſions de l'indult de Clément XII, dans la premiere clauſe.

Le cinquieme chapitre a pour objet les bénéfices exceptés de la nomination royale dans la ſeconde clauſe de l'indult.

La matiere du ſixieme chapitre eſt de ſavoir ſi la régale, l'œconomat, le droit de joyeux avénemens, de ſerment de fidélité, de premiere entrée dans les égliſes, & de placer des oblats dans les monaſteres, auront lieu en Lorraine.

Le chapitre ſeptieme contient la même queſtion ſur les indults accordés au Roi pour ſon Chancelier & Garde des ſceaux, ſon Parlement de Paris, les Requêtes de l'hôtel, & aux Univerſités du royaume.

Le chapitre huitieme traite des bénéfices de la Lorraine en général; & le neuvieme, de l'âge & des qualités néceſſaires pour poſſeder les bénéfices en Lorraine.

Le dixieme chapitre roule ſur la maniere de pourvoir aux bénéfices, & le onzieme ſur la poſſeſſion des bénéfices.

On diſcute le droit de patronage dans le douzieme chapitre, & la vacance des bénéfices dans le treizieme.

Le quatorzieme chapitre contient des éclairciſſemens & les principes généraux touchant les démiſſions, réſignations, permutations, penſions & regrès.

Le quinzieme chapitre traite des élections & poſtulations, & le ſeizieme des unions & déſunions, & le dix-ſeptieme des dévolus.

Le dix-huitieme chapitre concerne les bulles & brefs; & le dix-neuvieme, les appels des jugemens eccléſiaſtiques.

Le vingtieme chapitre eſt intitulé: *du pécule monachal*, ſur lequel, dit l'auteur, il n'y a en Lorraine aucune juriſprudence. Par l'uſage, les monaſteres y ont toujours été les ſucceſſeurs de leurs Religieux ſimples, Prieurs titulaires, Curés ou non Curés, à charge d'acquitter les dettes en *prorata*.

Le vingt-unieme chapitre a pour titre: *des aliénations*. On ne doit les permettre que pour cauſe d'utilité & de néceſſité évidentes prouvées juridiquement.

Les immunités eccléſiaſtiques ſont le matiere du vingt-deuxieme chapitre. « L'immunité des égliſes » qui ſervoient d'aſyle autrefois aux coupables, ne » fut jamais avouée en Lorraine, dit M. Thibault. » Dans l'ancienne loi, l'exemple de Joab maſſacré » pour ſes meurtres en pied du tabernacle par l'ordre » du plus ſage des Rois, & l'expulſion des uſuriers » du temple par le divin auteur de la loi de grace, » prouvent aſſez en effet, que les criminels ne doivent » point eſpérer de trouver un refuge aſſuré dans les » égliſes, & qu'ils ne deviennent que plus coupables » en les profanant par leur préſence. Tout privilege » d'impunité eſt contre les loix divines & humaines. » Les égliſes ſont le ſanctuaire du Très-Haut pour y » recevoir le culte & les hommages des fideles, & » non des repaires de brigands & de meurtriers. Le » religion & les gouvernemens ne ſe ſoutiendroient » jamais avec des immunités qui favoriſeroient les » crimes & les attentats: auſſi Charlemagne les abo- » lit-il dans ſon deuxieme capitulaire de l'an 779; » & comme il poſſédoit les états de la Lorraine, on » n'y vit jamais depuis cette époque les égliſes ſervir » de manteau aux crimes ».

Le chapitre vingt-troiſieme regarde les obligations & charges des Bénéficiers concernant les réparations, entretien, conſtruction, ou reconſtruction, fourniture des égliſes, & autres dérivant de la perception des dixmes ordinaires, ou inſolites.

Le vingt-quatrieme chapitre eſt ſur les monitoires touchant leſquels il y a des uſages propres & particuliers à la Lorraine, où la Cour ſouveraine ſeule accorde les permiſſions par arrêts ſur requête d'obtenir des monitoires.

Le vingt-cinquieme & dernier chapitre roule ſur la juriſdiction eccléſiaſtique reſtreinte aux points eſſentiels, relatifs à ce qui s'eſt obſervé, & à ce que l'auteur croit qui devra ſe pratiquer déſormais en Lorraine. On trouve un pouillé fort étendu des bénéfices de la Lorraine & du Barrois, mouvant & non mouvant, qui ſont de patronage ou collation royale, & des places dans les maiſons, colléges, hôpitaux & hermitages, dont Sa Majeſté a droit d'y diſpoſer. Ce pouillé eſt précédé d'une idée générale du gouvernement & de la hiérarchie de l'Egliſe, qui ſert beaucoup à en faciliter l'intelligence. A la fin du volume, on trouve un recueil utile & curieux d'un grand nombre d'édits, d'ordonnances, brefs, indults & autres

pieces originales très-rares, ou très-difficiles à raſſembler.

Cet ouvrage dédié au Roi de Pologoe *Staniſlas*, eſt ſolide, profond, clair, méthodique; tout y eſt à ſa place; les objets en ſont piquans, & l'érudition immenſe; les limites des deux puiſſances y ſont fixées avec un ton de vérité qui ne peut déplaire ni à l'une ni à l'autre; le droit y eſt diſtingué de l'abus. C'eſt le jugement qu'en ont porté pluſieurs Juriſconſultes, au rapport de l'auteur de l'*année littéraire*, mois de juin 1764, qui ejoute que M. Thibault a eu le talent de rendre ſon ouvrage intéreſſant & néceſſaire pour la France même & pour tous les tems. Le journal des ſavans, mois de février 1764, reconnoît auſſi que cet ouvrage eſt fait avec beaucoup de ſageſſe, qu'il paroît être le fruit d'une étude profonde, & des recherches les plus étendues.

THIERRI, (S.) *S. Theodericus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée en Champagne, à deux petites lieues eu nord de Rheims, fut une colline appellée enciennement Mont-d'Or. Elle eut pour fondateur vers l'an 500, ſaint Thierri ſon premier Abbé, diſciple de ſaint Remi, Archevêque de Rheims, & pour bienfaiteur le Roi Thierri, fils aîné du grand Clovis, lequel donna à ce monaſtere des biens conſidérables en reconnoiſſance de ce qu'il y fut gueri du mal aux yeux par les prieres & l'attouchement de l'Abbé Thierri. Cette abbaye portoit au commencement le nom de ſaint Barthelemi, & prit enſuite celui de ſaint Thierri ſon fondateur. Elle devint d'abord célebre par la maniere édifiante dont on y vivoit & par le grand nombre de perſonnes des plus diſtinguées que l'amour de la retraite & de le pénitence y attira. Mais du tems de Charles Martel & ſous le faux Evêque Milon, elle eſſuya de ſi grands maux que les Moines qu'on y avoit établis furent obligés de l'abandonner, & on mit, dit-on, en leur place quelques Clercs ou Chanoines ſéculiers. Ayant été ruinée depuis par les Normands vers la fin du neuvieme ſiecle, & par les Hongrois en 954, Adalberon, Archevêque de Rheims la fit rebâtir, y appella des Religieux du monaſtere de ſaint Remi, & leur fit rendre une partie des biens dont quelques Seigneurs voiſins s'étoient emparés. L'abbaye de ſaint Thierri a été encore dans la ſuite ſouvent déſolée par les guerres & la fureur des hérétiques, & a été toujours rétablie par ſes Abbés, & en dernier lieu par les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur, qui y ont été introduits en 1628. Le titre abbatial de ſaint Thierri eſt aujourd'hui ſupprimé depuis 1696, que la menſe abbatiale a été unie à l'archevêché de Rheims en dédommegement de l'érection de l'archevêché de Cambrai. *Gallia chriſt. tom. 9, col* 180. Quand les Rois après leur ſacre vont à ſaint Mercou faire leur neuvaine, ils vont dîner à ſaint Thierri, où ils ſont défrayés par les Abbés de ſaint Thierri, d'Auvilliers & de ſaint Baſle.

THIERN *ou* THIERS, *Thiernum*, abbeye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans une ville du même nom, en dioceſe de Clermont en Auvergne, près de la Durole. Elle eſt ſous l'invocation de ſaint Symphorien, & on l'eppella dans le pays *le Moutiers*. Cette abbaye exiſtoit dès le huitieme ſiecle que Joſeph, Chancelier du Roi Pepin, en fut fait Abbé vers l'an 765. Etant depuis devenue déſerte, elle fut rétablie dans ſon premier état ſous le regle de ſaint Benoît par un riche & puiſſant Seigneur nommé Gui, qui paroît être le même que celui qui fonde l'an 1016 l'égliſe collégiale de ſaint Genés de Thiern. L'Abbé qu'on mit eu monaſtere de Thiern après ſon rétabliſſement vers l'an 1010, ſe nommait Pierre, perſonnage illuſtre par ſe grande nobleſſe, & le fils de la ſimplicité même: *vir omni nobilitate conſpicuus & beata ſimplicitatis filius*; il fut ordonné par Begon, Evêque d'Auvergne. On y eppella enſuite ſaint Odilon, & c'eſt depuis ce tems-là que l'abbaye de Thiern eſt occupée par les Religieux de Cluni qui y ſont aujourd'hui en très petit nombre, au lieu que, ſuivant une ordonnance de 1324, il devoit y en avoir autrefois vingt-cinq. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 363.

THIERS DE SAON, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, au dioceſe de Velence en Dauphiné. Elle eſt réunie à l'archevêché de Vienne.

THIONVILLE, *Theodonis Villa*, ville de France dans le Luxembourg, ſur le bord de le Moſelle, entre Metz & Sirck. Cette ville qui eſt chef-lieu d'un bailliage, e été originairement une maiſon royale. Les Eſpagnols en étoient les maîtres, lorſque le Prince de Condé s'en ſaiſit en 1643, après la bataille de Rocroy. Le traité des Pyrenées l'a aſſurée à la France. Nous ne parlons de cette ville qu'à l'occeſion des Conciles qui y ont été tenus, & qu'on e rapportés tout de ſuite après le mot Thilon, ſans donner aucune notice de la ville de Thionville.

THOMAS DE JESUS, Religieux de l'ordre des Carmes déchauſſés, fit profeſſion à Valladolid le 5 avril 1587. Il fut Provincial de Caſtille & de Flandre, où il fonda pluſieurs couvens de ſon ordre, & mourut à Rome le 26 mai 1627. On e de lui: 1. *De antiquitate & Sanctis ordinis Carmelitarum*; à Salamanque, 1599, *in*-4°. 2. *Stimulus miſſionum, ſive de propagandâ à Religioſis per univerſum orbem fide*; Rome, 1610, *in*-8°. 3. *De procurandâ ſalute omnium gentium, ſchiſmaticorum, hæreticorum, Judæorum Saracenorum, cæterorumque infidelium*; Anvers, 1613 & 1632, *in* 4°. 4. *Compendium graduum orationis mentalis & ſpecierum contemplationis ex doctrinâ S. Matris Thereſiæ*; Rome, 1610, en eſpagnol; & enſuite à Munick & à Cologne en latin, ſous ce titre: *via plana & brevis orationis mentalis*. 5. *Praxis veræ fidei, quâ juſtus vivit*; à Bruxelles, 1613 & 1649, en eſpagnol; à Cologne, 1618 & 1627, en latin; à Paris, 1644, en françois. 6. *Commentaria in caput non dicatis* 12, *quæſt.* 1, *cap. Monachi, & cap.* cùm ed monaſterium, *hoc eſt de paupertate regulari: in quibus tam ex antiquorum Patrum, quàm aliorum Doctorum ſententia agitur*; Anvers, 1667, *in-folio*. 7. *Expoſitio in omnes ferè regulas ſancti Baſilii, Auguſtini, Benedicti, Franciſci ac aliorum ordinum præcipuè in regulam primitivam Carmelitarum*; Anvers, 1617, *in-fol.* 8. *Methodus examinandi ac diſcernendi ſpiritualem animæ profectum*; à Bruxelles, 1610, 1623, en eſpagnol; & ailleurs, en latin, en françois & en allemand. 9. *De contemplatione divinâ, lib.* 4; Anvers, 1620. 10. *Divina ſeu à Deo infuſa orationis methodus, natura, gradus, lib.* 4; Anvers, 1623. 11. *Inſtructio pro vita eremitica cultoribus*; à Louvain. 12. *De regularium viſitatione*; Rome, 1625; Douai, 1634; Anvers, 1635. 13. *Scala ſalutis*; Cologne, 1650. 14. *Commentaria theologica in quæſtiones* 171, 172, 173, 174 & 175, *ſecundæ D. Thomæ: ubi de raptu, extaſi & prophetiâ ſive de viſionibus, locutionibus ac revelationibus divinis*. 15. *Bibliotheca Carmelitana, ſivè nobiliam aliquot Carmelitana religionis ſcriptorum, operumque illorum catalogus*. 16. *Elogia ſanctorum virorum illuſtrium ordinis Carmelitarum*. 17. *Apologetica defenſio Joannis XLIV, Patriarchæ Jeroſolimitani*. 18. *Methodus exercitiorum anagogicorum per dominica & precipuas anni feſtivitates*. 19. *Tractatus de ſcrupulis*. 20. *De arte rhetoricâ pro concionatoribus*. 21. *De præſentiâ Dei*. Tous les ouvrages du Pere Thomas de Jeſus ont été recueillis en trois volumes *in-folio*, & imprimés à Cologne en 1684. *Biblioth. Carmelit. tom.* 2, *col.* 815.

THOMAS, Anglois, Prêtre, natif d'Angleterre, ſe fit connoître dans le dix ſeptieme ſiecle, eutant par la ſingularité de ſes opinions, que par le nombre

de ſes ouvrages. Son ſurnom étoit Withe ; & il avoit coutume de le changer en celui de *Candidus*, d'*Albius*, de *Bianchi*, de *Richwort*. Il fut premier Recteur du college de Lisbonne, & le ſecond de celui de Douai. Il parcourut les principales contrées de l'Europe, & demeura long-tems à Rome & à Paris. Il s'attacha à la philoſophie des péripatéticiens, & à celle du Chevalier Digbée. On ignore le tems de ſa mort : on ſait ſeulement qu'il vivoit encore lorſque Charles II remonta ſur le trône d'Angleterre. Ses ouvrages ſont : 1. *Dialogi 3 de mundo* ; Paris, 1642. 2. *Inſtitutionum peripateticarum ad mentem ſummi viri, clariſſimique philoſophi Kenelmi Equitis Digbæi* ; Lyon, 1646. 3. *Appendix theologica de origine mundi* ; Londres, 1647. 4. *Inſtitutiones theologicæ ſuper fundamentis in peripateticâ Digbæanâ jactis extructæ* ; Paris, 1652. 5. *Velitationis ſuæ de medio animarum ſtatu, ratio Epiſcopo Chalcedonenſi reddita* ; Paris, 1653 ; Cologne, 1659, *in*-8°. 6. *Sonus buccinæ, ſive tres tractatus* ; 1. *de virtutibus fidei & theologiæ* ; 2. *de principiis earumdem*, & 3. *de erroribus oppoſitis : cum append. ad ſonum buccinæ, ſive mentis Innocentii X, ut à rev. Domino Franciſco Macedo explicata eſt, ad eumdem amica reprehenſio, ubi agitur de cenſurâ quinque propoſitionum Janſenii* ; Paris, 1654 ; Cologne, 1659, *in*-12. 7. *Sonus litui, adverſus ſonum tubæ* ; 1654. 8. *L'obéiſſance & le gouvernement*, en anglois ; Londres, 1655. 9. *Teſſera romana evulgata*. 10. *Tabula ſuffragialis de terminandis fidei litibus ab Eccleſiâ catholicâ ſivâ, occaſione teſſeræ romanæ inſcriptæ adverſùs ſolium unum ſoni buccinæ* ; Londres, 1655. 11. *Euclides metaphyſicus ſive de principiis ſapientiæ* ; Londres, 1658, *in*-12. 12. *Monumetham excantatus, ſive animadverſiones in libellum famoſum de anglicani cleri retin. in apoſtolicam Sedem obſervantiâ* ; Rouen, 1660. 13. *Muſcarium ad immiſſos à Joanne Thamone calumnarium crabrones, & ſophiſmatum ſcarabos cenſura ducenâ vindices abigendos* ; Londres, 1661. 14. *De ſcientiâ theologi*, ibid. 1662. 15. *Statera appenſa quoad ſolatii aſſequendæ facilitatem* ; ibid. 1661, *in*-12. 16. *Quæſtio theologica, quomodo ſecundùm principia peripatetica Digbeana, ſive ſecundùm rationem, & abſtrahendo quantùm materia patitur, ab authoritate, humani arbitrii libertas ſit explicanda, & cum gratiâ efficaci conciliandæ*. 17. *Supplicatio poſtulativa juſtitiæ*. Cette requête eſt contre les Docteurs de Douai, qui avoient condamné vingt-deux propoſitions extraites des inſtitutions théologiques de Thomas Anglois. Tous les ouvrages de cet auteur, tant manuſcrits qu'imprimés, ont été condamnés & prohibés par un décret de l'Inquiſition du 17 novembre 1661. Bayle, *diction. crit.* Lippenius, *biblioth. theol. & philolog. Magna biblioth. eccleſ. p.* 466.

THOMAS DE CHARMES, Capucin, Lorrain, natif de Charmes ſur-Moſelle, a fait imprimer à Nancy une théologie dédiée au Pape Benoît XIV, ſous ce titre : *Theologia univerſa ad uſum ſacræ theologiæ candidatorum, auctore R. P. Thomâ ex Charmes, provinciæ Lotharingiæ Capucinorum Definitore, necnon antiquo ſacræ theologiæ Profeſſore*. La première édition de cet ouvrage eſt de 1750, en ſix tomes *in*-8. La ſeconde de 1755, en ſept tomes, & la troiſieme de 1760, auſſi en ſept tomes *in*-8°. Cette même théologie a été imprimée à Veniſe en 1753, & à Ausbourg en 1760. Le même auteur a encore donné au public un huitieme tome, qui fait le précis de ſon ouvrage, ſous ce titre : *theologia redacta in compendium per interrogata & reſponſa ad uſum examinandorum*. Ce volume a été imprimé en 1755, & réimprimé en 1760. Le Pape Benoît XIV honora l'auteur d'une lettre très-obligeante, dans laquelle elle le loue de ſon exactitude & de ſa clarté. Cette lettre écrite de la propre main de Sa Sainteté, & munie du ſceau de ſes armes, eſt datée du 25 ſeptembre 1751. Dom Calmet, *ſupplément de la biblioth. Lorraine, p.* 102 *& ſuiv.*

THOME, (Charles-Joſeph) Chanoine de l'égliſe de Meaux. *Tom.* 5, *p.* 319, *col.* 1, vers la fin de cet article, on lit 1739, *liſez* 1379.

THORIGNI, *Thorignium*, abbaye réformée de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans un gros bourg du même nom, ou diocèſe de Bayeux en Normandie. Elle eſt fille de l'abbaye d'Aulnai, & fut fondée l'an 1207 par Nicolas le Febvre, Archidiacre d'Avranches, Médecin du Roi Philippe-le-Bel, qui en confirma la fondation par lettres-patentes de l'année ſuivante. Moreri.

THOUARS, (S. Laon de) *S. Lounus Thoarcenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Thouars, au diocèſe de Poitiers. Elle doit ſon commencement à un certain Achard & à Roſcie ſa femme, qui y établirent d'abord quatre Chanoines. Iſembert I & II, Evêques de Poitiers, donnerent pluſieurs égliſes à ce monaſtere, enſorte qu'au tems de Pierre leur ſucceſſeur, le nombre des Chanoines montoit déja à douze. On voit par une charte d'Aimeric, Vicomte de Thouars, que ce Seigneur fit beaucoup de bien à l'abbaye de ſaint Laon de Thouars en 1117. Elle eut encore pour bienfaiteurs Henri Roi d'Angleterre, & Marguerite d'Ecoſſe, épouſe de Louis XI Roi de France. Cette Princeſſe y eſt enterrée dans l'égliſe à côté du chœur. *Gal. chriſt. tom.* 2, *col.* 1344.

TIARE, c'eſt la triple couronne du Pape, qu'on appelle autrement le regne. La tiare & les clefs ſont les marques de la dignité papale. La tiare eſt la marque de ſon rang, & les clefs celle de ſa juriſdiction. Dès que le Pape eſt mort, on repréſente ſes armes avec la tiare ſeulement, ſans les clefs. L'ancienne tiare étoit un bonnet rond, élevé & entouré d'une couronne. Boniface VIII y en ajouta une autre, & Benoît XII une troiſieme.

TIBERI, (S.) *S. Tiberius*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans une ville du même nom, au diocèſe d'Agde en Languedoc. *Cherchez* Tibere ou Tuberi, *tom.* 5 de ce dictionnaire.

TICHONIUS, Donatiſte, vivoit ſur la fin du quatrieme ſiecle, ſous l'empire de Theodoſe le Grand. Il étoit Africain de naiſſance, homme d'un eſprit vif, inſtruit dans les ſaintes Ecritures, dans l'hiſtoire de l'Egliſe, & dans les lettres humaines. Il reconnut que l'Egliſe de Dieu avoit été répandue par tout le monde, ſuivant les oracles des Prophetes, & qu'aucun péché ne pouvoit empêcher l'effet des promeſſes de Dieu. Il défendit cette vérité avec beaucoup de force & d'éloquence contre les principes de ſa ſecte, ſans néanmoins la quitter. L'écrit de Tichonius fermoit la bouche à ceux d'un ſentiment contraire, par le poids & la multitude des paſſages clairs & précis des Ecritures qu'il alléguoit. Il traitoit dans le même écrit la queſtion comment on doit tolérer dans l'Egliſe, ſans rompre les liens de l'unité, les abus & même les crimes que nous ne pouvons corriger. Il y faiſoit auſſi mention d'un grand Concile des Donatiſtes, dont nul autre que lui n'a parlé : on croit qu'il ſe tint à Carthage dans le tems que Donat en rempliſſoit le ſiege ſchiſmatique. Il rapportoit encore divers faits arrivés dans ſa ſecte, qui faiſoient voir combien il y regnoit de déſordres. Ainſi l'écrit de Tichonius étoit, ſelon la remarque de ſaint Auguſtin, à l'avantage de l'Egliſe catholique & contre les Donatiſtes. Nous n'avons plus cet ouvrage de Tichonius, & nous n'en ſavons pas même le titre ; mais il paroît que c'eſt le même dont parle Gennade, lorſqu'il dit que Tichonius compoſa trois livres de la guerre inteſtine : un autre ouvrage de Tichonius eſt celui des ſept regles qu'il donne pour trouver le ſens

des

des Ecritures, & pour en ouvrir les ſecrets comme par autant de cleſs. Il ſe trouve dans les bibliotheques des Peres de Paris en 1575 & 1589, de Cologne en 1618, de Lyon en 1677, & dans les orthodoxraphes, á Baſle, de la ſeconde édition. Tichonius avoit auſſi fait un commentaire ſur le livre entier de l'apocalypſe, qu'il expliquoit, non ſelon les penſées groſſieres & charnelles des Millenaires, mais en un ſens ſpirituel. Il y détruiſoit l'imagination du regne de mille ans, que quelques uns promettoient aux juſtes ſur la terre après la réſurrection. Nous avons dans l'*appendice* du troiſieme tome des œuvres de ſaint Auguſtin, une expoſition de l'apocalypſe diſtribuée en dix-neuf homélies, que quelques-uns ont cru être le commentaire de Tichonius. Mais outre qu'on n'y trouve point ce qu'en ont cité ſaint Auguſtin, Primatius & le vénérable Bede, l'auteur paroît y combattre à deſſein l'héréſie des Donatiſtes, particuliérement la rebaptiſation. D'ailleurs la queſtion touchant les Anges des ſept égliſes d'Aſie que Tichonius traitoit fort au long dans ſon commentaire, au rapport de ſaint Auguſtin, *lib. 3 de doctrin. Chriſt. cap.* 30, eſt traitée ici en peu de mots. Tritheme après avoir marqué les écrits de Tichonius dont nous venons de parler, ajoute qu'il avoit auſſi écrit des lettres à diverſes perſonnes, & compoſé pluſieurs autres ouvrages que nous n'avons plus. Mais il diſtingue le livre contenant l'expoſition de diverſes cauſes, des trois livres intitulés : *de la guerre inteſtine*. Gennade paroît auſſi l'en diſtinguer. Gennade, *de ſcript. eccleſ. cap.* 18. Tritheme, *de ſcript. eccleſ. cap.* 92. Dom Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccleſ. tom. 6, p. 613 & ſuiv.*

Un Prêtre du dioceſe d'Auxerre a publié dans cette ville, chez François Fournier en 1762, une diſſertation *in*-12. dont le titre eſt : *diſſertation ſur le véritable auteur des commentaires ſur les épîtres de ſaint Paul fauſſement attribués à ſaint Ambroiſe, & ſur l'auteur de deux autres ouvrages qui ſont dans l'appendice du troiſieme tome de ſaint Auguſtin, adreſſée à M.... par J. B. M. Prêtre du dioceſe d'Auxerre.* L'objet de cette diſſertation eſt de faire connoître le véritable auteur du livre des commentaires ſur les épîtres de ſaint Paul anciennement attribués à ſaint Ambroiſe, & de deux autres ouvrages qui ſont dans l'appendice du troiſieme tome de ſaint Auguſtin. Pluſieurs ſavans ont travaillé à découvrir le véritable auteur des commentaires ſur les épîtres de ſaint Paul, attribués à ſaint Ambroiſe, & cités ſeulement ſous le nom d'*Ambroſiaſter :* quelques-uns l'ont attribué à Julien d'Eclane, ou du moins à un écrivain pélagien. Maldonat plaçoit cinq cens ans plus tard la compoſition des commentaires qu'il attribuoit à ſaint Remy, Archevêque de Lyon, lequel préſida en 870 à un Concile contre Hincmar, Evêque de Laon. On les donne au Diacre Hilaire dans la nouvelle édition des œuvres de ſaint Ambroiſe par les PP. Bénédictins. Mais l'auteur de la diſſertation prétend reconnoître dans ces commentaires la plume de Tichonius, Donatiſte. Il réunit ſes preuves dans deux lemmes, qui forment la diviſion de ſa diſſertation. Dans le premier, il prouve que l'ouvrage des queſtions qui ſont dans l'*appendice* du troiſieme tome de ſaint Auguſtin, & celui des commentaires ont le même auteur, parce que ces deux ouvrages portent l'empreinte de la même main dans les endroits qui traitent de différentes matieres. On y voit une conformité de preuves & d'expreſſions, qui annoncent clairement que celui qui a compoſé les commentaires, eſt auſſi auteur des queſtions. Dans le ſecond lemme, l'auteur établit deux points importans ; le premier, que les dix-neuf homélies ſur l'apocalypſe ont été compoſées par ſaint Céſaire, Archevêque d'Arles ; le ſecond, qu'il en a pris le fond dans Tichonius. Il établit le premier point en comparant pluſieurs homélies qu'on a trouvées dans l'appendice du troiſieme tome de ſaint Auguſtin, avec des ſermons de ſaint Céſaire, qu'on lit dans le cinquieme tome de ſaint Auguſtin. Le ſtyle de ces deux ouvrages ſe reſſemble parfaitement, & les traits qui caractériſent les ſermons de ſaint Céſaire, ſe rencontrent dans les dix-neuf homélies. Les ſermons & les homélies ſont donc du même Pere. Si l'on objecte que l'homélie ſuppoſe la connoiſſance de la langue grecque dans les auditeurs, & qu'ainſi il n'y a point d'apparence que ſaint Céſaire l'eût faite au peuple d'Arles, l'auteur répond que ce peuple entendoit cette langue, parce que ſaint Céſaire avoit engagé les laïcs à chanter des proſes & des antiennes, les uns en grec, & les autres en latin. Juſqu'ici notre auteur eſt le premier qui ait attribué les dix-neuf homélies à ſaint Céſaire, qui en a pris le fond dans Tichonius. Il prouve ce ſecond point par la confrontation des homélies d'une part, & des commentaires & des queſtions de l'autre, & par les traits de reſſemblance qui ſe trouvent entre ces ouvrages. Or, de ce que les dix-neuf homélies ſont le précis d'un ouvrage de Tichonius, & qu'elles ont beaucoup de conformité avec les commentaires & queſtions qu'on attribue au même auteur, & qui ſont des productions du fameux Donatiſte, il s'enſuit que, ſi Tichonius n'eſt pas l'auteur des dix-neuf homélies, il en a au moins fourni le fond, & que ſaint Céſaire a puiſé dans les ouvrages de ce Donatiſte. Le livre des ſept regles pour l'intelligence de l'Ecriture, qui eſt inconteſtablement de Tichonius, offre des preuves encore plus fortes que les commentaires & les queſtions ſont du même auteur ; que cet auteur eſt Tichonius, & que ſaint Céſaire a emprunté de lui le fond des dix-neuf homélies ſur l'apocalypſe. Le parallele de ces différens ouvrages préſente des traits de reſſemblance ſi frappans, qu'il eſt impoſſible de ne pas attribuer à la même plume le livre des regles, les commentaires ſur les épîtres de ſaint Paul & les queſtions, qu'on trouve dans l'appendice du troiſieme tome de ſaint Auguſtin. On ſera auſſi forcé de convenir que Tichonius a fourni à faire Céſaire le fond des dix-neuf homélies ſur l'apocalypſe. Un autre avantage précieux à l'Egliſe que nous offre cette diſſertation, eſt de nous donner des armes très-fortes contre les proteſtans. Les témoignages que rend Tichonius dans les ouvrages que lui attribue la diſſertation, en faveur des dogmes qui nous diviſent de ces ſectaires, ont plus de valeur que s'ils venoient d'un catholique. Ils ſont une preuve non ſuſpecte de l'antiquité & de l'univerſalité de la croyance de l'Egliſe, ſur laquelle il s'accorde avec nous. Annales typographiques *pour l'année 1762, mars 1763, pag. 1 & ſuiv.* Voyez auſſi le journal des ſavans, *mars 1763, p. 1 & ſuiv.*

TILLOTSON, (Jean) Archevêque de Cantorbery, Primat d'Angleterre, & l'un des plus grands Prédicateurs du dix-ſeptieme ſiecle, étoit fils de Robert Tillotſon, Drapier de Sowerby, dans la paroiſſe de Halifax, dans la province d'Yorck, & de Marie, fille de Thomas Dopſon de Sowerby. Il naquit vers la fin de ſeptembre, ou au commencement d'octobre de l'année 1630, & fut baptiſé dans l'égliſe de Halifax le 3 octobre. Il fut élevé parmi les Presbyteriens ou Puritains, quoique naturellement porté à des idées moins rigides, & à des ſentimens plus doux. L'ouvrage du Docteur Chillingſworth lui étant tombé entre les mains, il prit bientôt ſon eſprit & ſon goût, & entra dans les ſentimens de l'Egliſe anglicane, en conſervant cependant l'eſtime & l'affection convenable pour ceux dont il avoit abandonné le parti. Après avoir fait ſes études claſſiques avec rapidité, & s'être acquis une connoiſſance extraordinaire

des langues ſavantes, il entra dans le college de Clare à Cambridge le 23 avril 1647, ſous la direction de M. David Clarkſon, Miniſtre Presbyterien d'une grande modération; & le premier juillet de la même année il fut immatriculé dans l'univerſité. Il prit le degré de Docteur en théologie à Cambridge en 1666, & le 14 mars 1669 il fut reçu à une prébende du ſecond ordre de la cathédrale de Cantorbery, dont il devint Doyen le 4 novembre 1672. Le 23 avril 1691, il fut nommé à l'archevêché de Cantorbery, & inſtallé le 31 mai ſuivent. Quatre jours après il prit ſéance dans le Conſeil privé; leurs Majeſtés Britanniques ſe repoſant avec la plus parfaite confiance ſur ſa prudence, ſa modération, & ſon intégrité. Il mourut à Lambeth le 22 novembre 1694, dans le ſoixante-ſixieme année de ſon âge, & fut enterré le 30 du même mois dans l'égliſe de ſaint Laurent de Jewry à Londres. Le Docteur Gilbert Burnet, Evêque de Salisbury, fit ſon oraiſon funebre, où il a tracé ſon caractere au long. Il y dit entr'autres choſes que, « dès qu'il ſe fut conſacré au » ſervice de l'égliſe, il ſe fit lui-même une maniere » de prêcher ſimple & édifiante. Il commença par » étudier profondément l'Ecriture, & donna à cette » étude quatre ou cinq ans. Il lut enſuite tous les » anciens philoſophes, & les traités de morale. Saint » Baſile & ſaint Chryſoſtome furent de tous les Peres » ceux auxquels il s'attacha principalement. Il ſe mit » enſuite à compoſer un grand nombre de ſermons » ſur diverſes matieres, & ſur les plus beaux ſujets, » de ſorte que jamais peut-être n'a-t-on vu dans aucun Prédicateur tant de variété, avec un choix ſi » exquis. En travaillent avec l'Evêque Wilkins à trouver un caractere univerſel, il s'attacha à étudier avec ſoin la pureté du langage, & l'exactitude » du ſtyle. Jamais homme n'y recueillit mieux, & ne » trouva mieux le ſecret de joindre la majeſté des » choſes avec la ſimplicité des termes. Il fit un ſi » heureux mélange de ces deux rares qualités, que » ſes penſées n'avoient rien de rampant, ni ſon ſtyle » rien d'enflé. Il gardoit toujours un juſte milieu » entre la baſſeſſe du diſcours, & les ornemens d'une » fauſſe rhétorique. Il diſoit juſtement tout ce qui » étoit néceſſaire pour donner une idée nette des » choſes, & pas davantage. Point d'affectation de » ſavoir, point de ſubtilité, rien de ſuperficiel dans » l'explication de ſes textes, point de fauſſes penſées, point d'effort d'une imagination hardie: tout » étoit ſolide & néanmoins vif, grave, & pourtant délicat dans ſes ſermons... on y remarquoit toujours quelque choſe de particulier... il inſtruiſoit » par des penſées de grands poids, & d'un uſage » très-remarquable; de ſorte que ſes auditeurs s'en » alloient pour l'ordinaire frappés de quelque vérité, » qui faiſoit de profondes impreſſions... il voyoit » avec un grand déplaiſir la malheureuſe corruption » de notre tems, où l'hypocriſie & les extravagances qui ont pris naiſſance dans les ſiecles paſſés, & » la licence qui s'eſt établie dans celui-ci, donnent » du penchant à un grand nombre de perſonnes » pour l'athéiſme & pour l'impiété. C'eſt ce qui l'engagea à approfondir la matiere de l'exiſtence de » Dieu, & des fondemens de la religion. Il avoit » lu toutes les apologies anciennes & modernes de » la religion chrétienne, avec une attention digne » de l'importance du ſujet: il employe lui-même » toutes les forces de ſon eſprit, & rapporta toutes » ſes études à arrêter les progrès de l'athéiſme ». Son eſprit étoit d'une netteté admirable, & ſon cœur compatiſſant & tendre. Ami zelé & fidele, il pardonnoit facilement à ſes ennemis. Ses principes de religion étoient grands & nobles, ſa maniere de raiſonner aiſée, claire & ſolide.

Les Anglois ne le regardent pas ſeulement comme le meilleur Prédicateur de ſon ſiecle, mais encore comme ayant porté la prédication en plus haut degré de perfection. On a de lui: 1°. une édition du traité des principes & des devoirs de la religion naturelle de l'Evêque Wilkins, avec une préface de ſa façon; 2°. un traité de la regle de la foi, contre les erhées & les incrédules; 3°. un volume *in-fol.* de ſermons, publiés pendant ſa vie, & corrigés de ſa propre main au nombre de cinquante-deux; 4°. deux autres volumes *in-fol.* de ſermons publiés après ſa mort par le Docteur Barket, ſon Chapelain. Tous ces ſermons ont été imprimés un grand nombre de fois en anglois. Il s'eſt fait deux traductions françoiſes du volume que Tillotſon avoit publié pendant ſa vie. La premiere eſt en deux volumes, & ne contient qu'une partie de ſes ſermons; elle eſt d'un M. d'Albiac, qui en donna le premier volume en 1706, & le ſecond en 1708. Cette traduction n'eſt point eſtimée, parce qu'elle ſent trop la paraphraſe. La ſeconde plus connue & infiniment meilleure, eſt de M. Jean Barbeyrac, Docteur & Profeſſeur en droit dans l'univerſité de Groningue, & Membre de la ſociété royale des ſciences de Berlin. Cette traduction eſt en ſept volumes *in-8°.* imprimée à Amſterdam chez Pierre Humbert en 1744. M. Barbeyrac traduiſit les cinq premiers, & revit la traduction du ſixieme. Le ſeptieme a été traduit par M. de Beauſobre.

Les ſermons de Tillotſon ſur la divinité & ſur l'incarnation de Jeſus-Chriſt, ont été taxés de ſocinianiſme, mais il a été juſtifié de cette accuſation; par l'auteur de la vie de M. Thomas Firmin, grand Socinien, & par pluſieurs autres.

Le ſermon ſur l'éternité des peines de l'enfer a été auſſi vivement attaqué, & avec juſtice, en ce que Tillotſon ſemble combattre l'éternité proprement dite de ces peines, & permettre que l'on prenne ce que l'évangile en dit pour des menaces, ou pour des peines comminatoires. L'oraiſon funebre de cet auteur ſe trouve à la tête du premier volume de ſes ſermons, tant de l'anglois que de la traduction, M. Chauffepié, *nov. diction. hiſtor. & crit. tom.* 4, *pag.* 431 *& ſuiv.*

TIMOTHEE, Prêtre de Conſtantinople. On nous a donné pluſieurs fois en grec & en latin un traité intitulé: De la maniere differente de recevoir ceux qui ſe préſentent à la ſainte égliſe catholique & apoſtolique. Il porte le nom de Timothée, Prêtre de la grande égliſe de Conſtantinople, & Garde du tréſor. Jean, Prêtre de la même égliſe, l'avoit prié de le compoſer, & c'eſt à lui que ce traité eſt adreſſé. On n'y trouve rien qui en fixe l'époque: ſeulement il paroît certain que Timothée l'écrivit avant la naiſſance du monothéliſme, puiſqu'il ne dit rien de cette héréſie, & qu'il finit ſon catalogue à celles des Acephales, & aux diverſes branches qui ſont ſorties de cette ſecte, ou de celle des Eutychiens. De la maniere dont il parle du cinquieme Concile général ſous l'Empereur Juſtinien, on diroit qu'il écrivoit dans le tems où il y avoit encore beaucoup de difficultés ſur la réception de ce Concile. Pour lui, il en reçoit tous les décrets, & lui donne, comme aux quatre précédens, le titre de Concile univerſel. Il met dans ſon traité trois claſſes de ceux qui viennent à l'Egliſe catholique; la premiere eſt de ceux qui ont beſoin pour y entrer de recevoir le ſaint baptême; la ſeconde comprend ceux que l'on y reçoit ſans les baptiſer, & en les oignant ſeulement de l'huile ſainte; la troiſieme renferme ceux qui ne reçoivent ni le baptême, ni l'onction ſainte, mais qu'on oblige uniquement d'anathématiſer leur propre erreur, & toutes celles qui ont jamais été dans l'Egliſe. Il place dans la premiere claſſe les Taſcodroges hérétiques de Galatie, ainſi appellés parce qu'ils

avoient coutume dans leurs prieres d'appuyer un doigt de la main droite ſous leurs nez ; les Marcionites, les Encratites, les Valentiniens, les Baſilidiens, les Nicolaites, les Montaniſtes, les Manichéens, les Eunomiens, les Paulianiſtes, les Photiniens, les Melchiſedeciens, & pluſieurs autres dont il décrit en peu de mots les erreurs. Il veut même que les Pélagiens & les Celeſtiens ſoient reçus dans l'Egliſe par le ſaint baptême, diſant, qu'outre leurs erreurs particulieres, ils étoient encore infectés de celles des Neſtoriens & des Manichéens. La ſeconde claſſe, ſelon lui, comprend les Quartodecimans, les Novatiens, les Ariens, les Macédoniens, les Appollinariſtes. Il fait voir en détail en quoi chacun d'eux erroit contre la foi. Les Meleciens, les Neſtoriens, les Eutychiens & les Acephales ſont de la troiſieme claſſe, c'eſt à dire, de ceux que l'on ſe contentoit d'obliger à anathématiſer leurs erreurs avant de les recevoir à la communion de l'Egliſe. Il compte diverſes ſectes à qui l'on donnoit le nom de Héſitans, à cauſe qu'ils héſitoient de communiquer avec l'Egliſe catholique, parce qu'elle avoit reçu le Concile de Calcedoine avec le même reſpect que les trois Conciles précédens. On trouve dans le recueil d'un certain Nicon, que l'on ne connoit pas d'ailleurs, une partie de ce traité. Le Pere Combefis l'a donné en grec & en latin dans le ſecond tome de ſon *Auctuarium*, avec des notes. Le manuſcrit ſur lequel il l'avoit fait imprimer ayant paru défectueux à M. Cotelier, il en fit une nouvelle édition ſur un autre manuſcrit plus correct. Il eſt en latin dans les anciennes bibliotheques des Peres ; & en grec dans le recueil de Meurſius, à Leyde en 1619. Dom Ceillier, *hiſt. des auteurs ſacr. & eccléſ. tom.* 16, *p.* 609 *& ſuiv.*

TINDAL, (Matthieu) écrivain Anglois, né dans la province de Devon, vers l'an 1657, de Jean Tindal de Beer-Fertes ; étudia d'abord ſous ſon pere, qui étoit Miniſtre dans le lieu de ſa naiſſance, & acheva enſuite toutes ſes études à Oxford, où il prit le degré de Docteur en Droit civil. Il embraſſa la Religion catholique ſous le regne du Roi Jacques II, & rentra depuis dans la communion anglicane. Lorſque ce Prince eut perdu la couronne d'Angleterre, Tindal publia pluſieurs écrits en faveur du gouvernement, & il obtint une penſion de deux cens livres ſterling, dont il jouit juſqu'à ſa mort, arrivée au mois d'août de l'an 1733. En 1735 il parut à Londres une brochure intitulée : *lettre à un ami ſur la conduite de feu Matthieu Tindal, Docteur en Droit, aggrégé au college des Trépaſſés dans l'univerſité d'Oxford, tant en fait de religion que de philoſophie, & de bonnes mœurs, par un Membre du même college.* Outre les ouvrages de Tindal ſur le gouvernement, qui ſont en grand nombre, & en anglois, nous avons de lui un livre impie publié à Londres *in*-4°. en 1730, ſous ce titre : *le chriſtianiſme auſſi ancien que le monde, ou traité dans lequel on montre que l'évangile eſt une nouvelle publication de la religion naturelle.* Ce livre eſt écrit en forme de dialogues, & diviſé en quatorze chapitres. Le ſyſtême de l'auteur revient à dire : 1°. que Dieu a donné dès le commencement au genre humain quelque regle ou quelque loi pour ſe conduire, & une loi dont l'obſervation eût la vertu de lui rendre les hommes agréables ; en un mot une religion. 2°. Cette religion devoit être très parfaite, puiſqu'elle venoit d'un Etre dont la ſageſſe & la perfection ſont infinies : par conſéquent elle n'étoit ſuſceptible d'aucun changement, d'aucune addition ni diminution, & elle devoit être auſſi immuable que ſon auteur. 3°. Il faut auſſi que Dieu qui a toujours voulu que les hommes parvinſſent à la connoiſſance de la vérité, leur ait donné de tout tems des moyens ſuffiſans de connoître cette loi ; & ces moyens ne peuvent être autres que l'uſage des facultés, par leſquelles les hommes ſont diſtingués des bêtes ; en un mot la raiſon humaine, à la faveur de laquelle tous les hommes, en tout tems, ont pu avoir une connoiſſance, non pas à la vérité abſolument égale, mais ſuffiſante par rapport à leur état de tout ce que Dieu veut qu'ils ſachent, qu'ils croyent, qu'ils profeſſent, & qu'ils pratiquent. 4°. Cette religion naturelle & univerſelle dont l'évangile, ſelon l'auteur, n'eſt qu'une nouvelle publication, comprend tout ce qui eſt fondé ſur la raiſon & ſur la nature des choſes ; & il n'eſt pas beſoin d'aller chercher hors de nous-mêmes ou de notre raiſon, les regles de notre conduite. 5°. Dieu n'exige rien de nous pour l'amour de lui même, non pas même le culte que nous lui devons rendre, ni la foi que nous devons avoir en lui. 6°. Aucune révélation extérieure ne ſauroit rien ajouter à la perfection de la religion naturelle, ni en rien diminuer ; & la vraie religion, de quelque maniere qu'elle ſoit révélée, ou intérieurement ou extérieurement, eſt toujours la même. 7°. Il ne peut y avoir de moyens variables & différens pour parvenir aux fins de la religion ; & toutes les inſtitutions poſitives répugnent à la ſageſſe, à la bonté & à la gloire de Dieu, auſſi qu'au bonheur du genre humain.

Divers écrivains s'élevetent avec avantage contre cet ouvrage impie de Tindal, & le combattirent fortement. Tels furent entr'autres le Docteur Jean Conybeare, Doyen de Chriſt Church à Oxford, dans ſa défenſe de la religion révélée contre les objections de l'auteur d'un livre intitulé : *le chriſtianiſme auſſi ancien que le monde* ; Jacques Foſter dans ſa défenſe de l'utilité, de la vérité, & de l'excellence de la révélation chrétienne ; Jean Leland dans ſon excellente réponſe au chriſtianiſme auſſi ancien que le monde, imprimé à Dublin en deux volumes *in*-8°. Ces trois réponſes paſſent avec raiſon pour être les meilleures. Les auteurs de la *bibliotheque britannique, tom.* 10, *p.* 419, parlent ainſi de celle de M. Leland. « Quoiqu'on ait beaucoup écrit & bien » écrit contre ce fameux déiſte (Tindal), cette nou» velle réponſe ne le cede point en ſolidité à celles » qui l'ont précédée. Elle eſt diviſée en deux parties, » qui ſont deux volumes *in*-8°. Dans la premiere, » l'auteur examine l'idée que Tindal donne de la » religion naturelle, & prouve que ce qu'il en dit » eſt contraire à la raiſon, à la vertu, à l'intérêt du » genre humain, & même contradictoire de ſa nature. Dans la ſeconde, M. Leland établit & dé» fend contre les objections & les faux expoſés de » Tindal l'autorité & l'utilité de la révélation, con» tenue dans les livres du vieux & du nouveau» Teſtament ».

En effet, quoique la loi ou la religion naturelle ſoit très-parfaite en ſoi, puiſqu'elle eſt une impreſſion de la lumiere de Dieu en nous, *impreſſio divinæ luminis in nobis*, dit ſaint Thomas ; lumiere qui nous apprend à diſcerner le bien d'avec le mal : cependant, parce que cette lumiere a été obſcurcie en nous par le péché, il a fallu une loi ſurnaturelle & révélée qui retraçât les traits de la loi naturelle, & qui en donnât des idées plus pures, plus parfaires & plus diſtinctes ; une loi poſitive & ſur-ajoutée, confirmative & explicative de la premiere ; une loi qui renouvellât & qui développât celle-ci, qui étoit éclipſée & preſqu'effacée par l'aſcendant que les hommes aveugles & corrompus avoient laiſſé prendre aux paſſions ſur la raiſon ; une loi qui, ſelon la belle comparaiſon d'Origene, *lib.* 1, *cap.* 4, *contra Celſum*, fût à l'égard de la loi naturelle ce que furent les ſecondes tables de la loi que le Seigneur donne à Moyſe, après que ce ſaint conducteur du peuple de Dieu eût briſé les premieres dans le mouvement

du zele dont il fut tranſporté à la vue du veau d'or, auquel on proſtituoit des adorations ſacrileges ; loi évangélique, loi de grace qui agit en même tems ſur l'eſprit & ſur le cœur, pour diſſiper les ténebres de l'un & guérir la corruption de l'autre ; loi qui vient ſi puiſſamment, & ſi à propos, au ſecours de la loi naturelle, inſuffiſante depuis l'obſcurciſſement de ſes traits, pour entretenir le ſaint commerce qui doit regner entre Dieu & l'homme ; pour découvrir la nature & les attributs de la divinité, autant que la condition humaine peut le comporter ; pour expliquer l'appatente contradiction qui ſemble réſulter des biens qu'une main libérale & prodigue nous diſpenſe à chaque inſtant, & des maux ſans nombre dont nous ſommes accablés. Non, la religion naturelle n'expliquera jamais ce myſtere d'une maniere propre à régler nos mœurs & le culte que nous devons à Dieu, ni à concilier ſes attributs, qui paroiſſent oppoſés entr'eux, ſa puiſſance, ſa ſageſſe, ſa bonté, ſa juſtice. Elle ne réuſſira pas non plus à nous développer les volontés libres du créateur, la nature de l'homme, la diſtinction des deux ſubſtances qui le compoſent, la durée de ſon ame par rapport au principe extérieur de cette durée, qui n'eſt autre que Dieu, puiſqu'elle dépend de ſon libre décret. La loi naturelle eſt donc inſuffiſante pour l'inſtitution & le bonheur de l'homme. Il lui a donc fallu une loi ſurnaturelle & révélée pour le régler dans ſes mœurs & dans ſon culte, & pour le rendre éternellement heureux.

TIRON, *Tironium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la Beance, ſur la petite riviere & dans un village du même nom, entre Chartres & Nogent-le-Rotrou, à huit lieues de la premiere & à quatre de la derniere. Elle fut fondée au commencement du douzieme ſiecle par le B. Bernard, auparavant Abbé de ſaint Cyprien ou Cyvtan près de Poitiers, dans un lieu appelle Tiron, que Rotrou Comte de Perche céda pour y bâtir ce monaſtere. On compte parmi ſes principaux bienfaiteurs Louis le Gros, Roi de France, Henri I, Roi d'Angleterre, & David, Roi d'Ecoſſe. En peu de tems cette abbaye devint très-conſiderable & fort nombteuſe ; il y a eu juſqu'à cinq cens Religieux, & elle a été autrefois chef d'une célebre congrégation qui porta le même nom de Tiron, & qui eut pluſieurs autres monaſteres ſous ſa juriſdiction. L'abbaye de Tiron eſt poſſédée depuis 1629 par les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur qui y ont un college, où ils enſeignent les humanités & la philoſophie. Voyez la vie abrégée de ſaint Bernard, premier Abbé de Tiron. *Tom. 1 de ce dictionnaire, pag. 626.*

TIRONNEAU, *Tironellum*, abbaye de l'ordre de Citeaux dans le Maine, au diocèſe & à huit lieues au nord du Mans, près de la Sarte, fondée l'an 1149. Il y a la réforme.

TOLAND, (Jean) fameux par ſes impiétés, & le grand nombre de ſes pernicieux écrits, vint au monde le 30 novembre 1670, dans la Péninſule la plus ſeptentrionale de l'Irlande, & dans l'iſthme où eſt Londonderry. On lui a reproché qu'il étoit bâtard ; & ſa prétendue naiſſance illégitime a donné lieu à l'Abbé de Tillader, & à M. Huet, Evêque d'Avranches, de le maltraiter. Mais les Franciſcains Irlandois de Prague lui donnerent en 1708 le témoignage ſuivant : *infra ſcripti teſtamur Dom. Joannem Toland ortum eſſe ex honeſtâ, nobili, & antiquiſſimâ familiâ, quaque per plures centenos annos, ut regni hiſtoria, & continua monſtrant memoria, in Peninſulâ Hibernia* Enis-Oen *dictâ, propè urbem Londino-Derienſem, in ultonia perdurvit. In cujus rei firmiorem fidem, nos ex eadem patriâ oriundi propriis manibus ſubſcripſimus. Praga in Bohemiâ hâc die 2 jan. 1708.*

L. S.

Joannes O Neill, *Superior collegii Hibernorum.*
Franciſcus O Deulin, *S. Theologiæ Profeſſor.*
Rudolphus O Neill, *S. Theologiæ Lector.*

Toland fut élevé par ſes parens dans la religion catholique, qu'il quitta avant l'âge de ſeize ans. Après avoir fait ſes premieres études à Red-Caſtle, près de Londonderry, il alla en 1687 les continuer à Glaſcow en Ecoſſe, où il demeura trois ans. Etant enſuite paſſé à l'univerſité d'Edimbourg, il y prit le 30 juin le degré de Maître ès-arts. Il retourna enſuite à Glaſcow, d'où, après un ſéjour fort court, il alla en Angleterre, & de-là en Hollande, pour achever ſes études dans l'univerſité de Leyde, ſous Spanheim & Trigland. Après avoir demeuré deux ans à Leyde, il retourna en Angleterre, & alla demeurer à Oxford, à cauſe des ſavans & des livres qu'il pouvoit trouver dans cette ville. Il y fit des recueils ſur divers ſujets, & y compoſa quelques pieces, qui firent bientôt connoître ſon goût pour les paradoxes & les nouveautés. Il quitta Oxford en 1695, pour ſe rendre à Londres, d'où il paſſa en Irlande au commencement de l'année 1697. Il retourna bientôt en Angleterre, & fit divers voyages dans les cours d'Allemagne. Etant à Berlin dans le commencement d'octobre 1702, il y eut dans cette ville une conférence ſur la religion avec M. de Beauſobre, en préſence de la Reine de Pruſſe. Toland y attaqua l'autorité de tous les livres du nouveau Teſtament, que M. de Beauſobre défendit avec une ſupériorité qui fit que Toland fut reçu plus froidement à Berlin dans la ſuite. Il mourut à Londres le 21 mars 1722. L'auteur du *Freeholders journal* parle ainſi de Toland. » Ses diſgraces doivent être attribuées à ſa vanité ; » il affectoit d'être ſingulier en tout, . . . il rejettoit » un ſentiment, parce qu'un auteur célebre l'em- » braſſoit ; avec une teinture de toutes les langues, » il n'étoit critique dans aucune ; ſon ſtyle étoit bas, » confus, & déſagréable ; il mettoit des titres bi- » zarres à ſes ouvrages, à l'imitation des anciens » philoſophes, & il aimoit à y parler de lui-même » avec une extême complaiſance. Il ſe plaiſoit à » tracaſſer en diſputant, & il étoit groſſier, déciſif, » & avoit toujours tort. Il doit principalement ſa » réputation aux critiques que les ſavans ont faites » de ſes écrits ; & dans les diſputes qu'ils avoient » entr'eux, un des tours ordinaires étoit d'accuſer » leur adverſaire d'avoir des ſentimens approchans » de ceux de Toland ; ce qui étoit regardé comme » la choſe la plus honteuſe, & une marque infailli- » ble d'erreur. Jamais perſonne qui a autant écrit » contre la religion que lui, n'a fait ſi peu de mal ; » c'eſt encore un problême de ſavoir ſi les gens de » bien ont eu plus de compaſſion pour lui, que les » incrédules mêmes de mépris. Heureux dans une » ſeule choſe, d'être mort le même jour que finit le » Parlement ; (le Parlement avoit été diſſous la » veille de la mort de Toland) ce qui fit que les » traits de ſon impiété échapperent à ceux qui étoient » attentifs à arrêter le cours d'un déluge d'impiétés ». La vie de Toland répondit à ſes ſentimens : c'étoit un homme débauché, ſans mœurs & ſans probité.

On a de lui un très-grand nombre d'ouvrages, tous plus ou moins remplis d'impiété, de déiſme, d'athéiſme, & d'une animoſité ridicule contre les François, les Catholiques romains, & les Princes de la maiſon de Stuart. Tels ſont entr'autres : 1°. la religion chrétienne ſans myſteres, ou traité dans lequel on fait voir qu'il n'y a rien dans l'évangile de contraire à la raiſon, ni qui ſurpaſſe ſes lumieres, & qu'il n'y a point de dogme du chriſtianiſme, qui puiſſe être appellé proprement myſtere. Publié en

anglois

anglois à Londres en 1696, *in*-8°. Ce livre impie fut condamné au feu en Irlande l'année ſuivante, ce qui n'empêcha point Toland d'en donner une apologie dans une lettre écrite par lui-même à un Membre de la chambre des Communes d'Irlande. Pluſieurs auteurs attaquerent auſſi l'ouvrage de Toland. M. Beconſal a publié contre lui : *La foi chretienne*, traité où l'on établit que comme il n'y a dans l'évangile rien de contraire à la raiſon, il renferme néanmoins des doctrines qui ſurpaſſent les lumieres de la raiſon ; & que comme nous ſommes obligés de croire ces doctrines, elles ſont appellées très-proprement des myſteres. M. Bevetly, Miniſtre Presbytérien, donna une brochure intitulée : *le chriſtianiſme, le grand myſtere, pour ſervir de réponſe à un traité qui a pour titre*, la religion, &c. M. Jean Norris le relevs auſſi dans ſon idée de la raiſon & de la foi par rapport aux myſteres du chriſtianiſme.

2. La vie de Milton, à la tête de ſes œuvres en proſe, trois volumes *in-fol.* 1698. Il fit auſſi imprimer la vie ſéparément *in*-8°. ſous ce titre : *la vie de Jean Milton, contenant outre l'hiſtoire de ſes ouvrages, pluſieurs caracteres extraordinaires d'hommes, de livres, de ſectes, de partis & d'opinions.* Quelques endroits de cette vie aysot été critiqués, Toland écrivit :

3. Son *Amyntor*, qui parut à Londres en 1699 *in*-8°. ſous ce titre : *Amyntor*, ou *défenſe de la vie de Milton.* Il tâcha d'y rendre ſuſpecte l'autorité du canon du nouveau-Teſtament ; ce qui engagea divers Théologiens à prendre la plume. Le Docteur Samuel Clarke donna une petite piece intitulée : *réflexions ſur cette partie du livre qui a pour titre* Amyntor, *qui regarde les écrits des premiers Peres, & le canon du nouveau-Teſtament, dans une lettre à un ami.* M. Etienne Nye publia l'hiſtoire & la défenſe du canon du nouveao-Teſtameot, en réponſe à l'Amyntor ; & M. Jean Richardſon, le canon du nouveau-Teſtameor juſtifié, pour ſervir de réponſe aux objections de J. T. dans ſon Amyntor.

4. L'art de gouvetner par les factions, ſur-tout daos la religion, dans le civil, dans le Parlement, dans les tribunaux, & parmi les Miniſtres, &c. à Londres, *in*-8°.

5. *Anglia libera*, à Loodres, 1701, *in*-8°.

6. Paradoxes d'Etat, *in*-4°.

7. Lettres à Serena, contenant : 1. l'origine & la force des préjugés ; 2. l'hiſtoire de la créance de l'immortalité de l'ame parmi les paiens ; 3. l'origine de l'idolattie, & les cauſes du paganiſme, &c. Londres, 1704, *in*-8°.

8. Deux diſſertations intitulées : *Adeiſidamon & origines judaica.* Le titre de la premiere diſſertation eſt : *Adeiſidamon, ſive Titus Livius à ſuperſtitione vindicatus. In quâ diſſertatione probatur, Livium hiſtoricum, in ſacris, prodigiis, & oſtentis Romanorum enarrandis, haud quaquam fuiſſe credulum aut ſuperſtitioſum, ipſamque ſuperſtitionem non minùs reipublicæ, (ſi non magis) exitioſam eſſe, quàm purum putum atheiſmum.* La ſeconde a pour titre : *origines judaicæ, ſive Strabonis de Moyſe & religione judaicâ hiſtoria, breviter illuſtrata.* Dans cette diſſertarion il ſemble préférer la relation de l'auteur paien ſur le ſujet de Moyſe & de la religion des Juifs au témoignage des Juifs eux-mêmes. Il tourne auſſi en ridicule M Huet, qui ſoutient dans ſa démonſtration évangélique, qoe quelques-uns des grands perſonnages de l'ancien-Teſtament ſe retrouvent dans les divinités paiennes ; que Moyſe, par exemple, eſt le même que Bacchus, Typhon, Silene & Adonis. Le Prélat repouſſa cette attaque dans une lettre, qui fut d'abord publiée par les journaliſtes de Trévoux, & qui reparot enſuite avec quelques changemens dans la collection de M. l'Abbé de Tilladet. Les deux diſſertations de Toland furent encore attaquées par M. la Faye, Miniſtre à Uttecht, & par M. Benoit, Miniſtre à Delft. Le premier publia en 1709 un ouvrage intitulé : *defenſio religionis, necnon Moſis & gentis judaicæ contra duas diſſertationes Jo. Tolandi, &c.* Le ſecond fit imprimer à Delft en 1712 *in*-8°. Mélange de remarques critiques, hiſtoriques, philoſophiques, théologiques, ſur les deux diſſertatioos de M. Tolaud, intitulées : l'uoe, *l'homme ſans ſuperſtition*, & l'autre : *les origines judaïques, &c.*

9. *Nazarenus*, ou le chriſtianiſme judaïque, paien & mshometan ; contenant l'hiſtoire de l'ancien évangile de ſaint Barnabé, & de l'évangile moderne des Mahometans, attribué à cet Apôtre, qui avoit été inconou aux chrétiens juſqu'à préſent. On y explique par occaſion le plan original du chriſtianiſme par l'hiſtoire des Nazaréens, dont on peut ſe ſervir avec ſuccès pour terminer pluſieurs diſputes touchant le religion chrétienne, religion divine, mais qui a été fort corrompue. On y a joint une relation d'un manuſcrit Irlandois des quatre évangiles, & un abrégé de l'ancien chriſtianiſme d'Irlande, comme auſſi l'exiſtence des Keldées (ordre de Religieux laïques) contre les deux derniers Evêques do Worceſter, 1718, *in*-8°. On voit un extrait de cet ouvrage daos le tome 4, pag. 303 & ſuiv. de la *bibliotheque angloiſe.* On y trouve une choſe qui n'eſt pas indiquée dans le titre, c'eſt qu'il y a à la fin du livre de Toland an appendice qui contient : 1. deux problêmes hiſtoriques, polinques & théologiquer touchaot les Juifs & leur religioo ; 2. une relation de l'évangile mahometan attribué à ſaint Barnabé. Cette relation eſt celle que M. de la Monnoye a donné dans le *Menagiana* ; 3. quelques queſtions propres à être envoyées aux chrétiens qui demeurent ou qui voyagent dans les pays mahometans. Divers auteurs attaquerent le *Nazarenus* : entr'autres M. Thomas Mangey par ſes remarques ſur le *Nazarenus*, où l'on fait voir la fauſſeté de l'evaogile mahometan de M. Toland, & qu'il a mal expoſé les ſentimens des Mahometans par rapport au chriſtianiſme. On y éclaircit auſſi l'hiſtoire des anciens Nazaréens, on mooire quelle a été la conduite des premiers Chrétiens par rapport à la loi des Juifs, & on la juſtifie : Londres, 1718, *in*-8°. M. Paterſon par ſon *anti-Nazarenus*, ou réponſe à M. Toland, traité dans lequel on prouve l'origine & l'autorité divine des ſaintes Ecritures contre les arbées, les Juifs, les paiens, &c.

10. La deſtinée de Rome, ou la probabilité de la prompte & finale deſtruction du Pape, tirée en partie de pluſieurs raiſons naturelles & obſervations politiques, & en partie de la fameuſe prophétie de ſaint Malachie, Archevêque d'Armagh dans le treizieme ſiecle. Cette prétendue ptophétie de ſaint Malachie eſt une piece ſuppoſée des plus abſurdes & des plus impertinentes.

11. *Pantheiſticon, ſive formula celebrandæ ſodalitatis Socraticæ, in tres particulas diviſa, quæ Pantheiſtarum, ſive Sodalium, continent* 1. *mores & axiomoto,* 2. *Numen & philoſophiam,* 3. *libertatem & non fallentem legem neque fallendam. Præmittitur de antiquis & novis eruditorum ſodalitatibus, at & de univerſo infinito & æterno, diatriba. Subjicitur de duplicè Pantheiſtarum philoſophiâ ſequendâ, ac de viri optimè & ornatiſſimi ideâ, diſſertatiuncula.* Coſmopoli, 1720, *in*-8°. Ce livre eſt rempli d'impiétés ſi étonnantes, qu'il déplut aux libertins même. Par le mot de Panthéiſtes, l'auteur entend les philoſophes qui ne reconnoiſſent d'autre divinité que l'univers. M. de la Chapelle donna une ſorte d'extrait de cet ouvrage do Toland, *biblioth. angl. tom.* 8, *p.* 286, & prit pour le téfuter, un tour ironique & très-propre à faire ſentir le ridicule, l'extravagance, l'abſurdité, l'im-

piété, & les contradictions d'un homme qui ſe moquoit de la religion.

12. *Tetradymus*, ou les *quatre jumeaux*, contenant 1. *Hodegus*, où l'on prouve que la colonne de nuée & de feu qui guidoit les Iſraélites dans le déſert, n'étoit point miraculeuſe, mais que c'étoit, ainſi que cela eſt fidelement rapporté dans l'exode, un ſignal également en uſage parmi d'autres nations, & non-ſeulement utile, mais néceſſaire dans ces déſerts. 2. *Clinophorus*, ou la porte-clef, ou la philoſophie exotérique & eſotétique, c'eſt-à-dire, la doctrine publique & ſecrette des anciens, par l'exemple deſquels on juſtifie la prudence de ne pas dire ce que l'on penſe en matiere de religion, qu'en tems & lieu convenables, en ſe réſervant ailleurs la liberté de parler comme le vulgaire. 3. *Hypatie*, ou hiſtoire de la plus vertueuſe, la plus ſavante, & la plus accomplie Dame, que le Clergé d'Alexandie mit en pieces, pour aſſouvir l'orgueil, la jalouſie, & la cruauté de Cyrille leur Archevêque, communément nommé Saint, titre dont il eſt indigne. 4. *Mangonneutes*, ou défenſe du *Nazarenus*, au très-révérend Jean, Evêque de Londres, contre ſon Chapelain le Docteur Mangey, ſon Dédicateur Paterſon, & le révérend Docteur Brett, &c. On fit une réponſe à la premiere diſſertation dans une brochure intitulée: *réfutation d'Hodegus, ou démanſtration que la colonne de nuée & de feu qui guida les Iſraélites dans le déſert, n'étoit point un feu préparé par les hommes, mais une marque de la préſence miraculeuſe de Dieu*; 1721, *in*-8°. On répondit encore à Toland par un diſcours ſur la colonne de nuée & du feu qui guida les Iſraélites dans le déſert, où l'on prouve que c'étoit un phénomene miraculeux; à l'occaſion de la diſſertation de M. Toland, intitulée: *Hodegus*, inſéré dans la *bibliotheca litteraria, &c.* 1723, n. 1, p. 1, &c. M. de la Chapelle a parlé de ces diſſertations de Toland, *biblioth. angl. tom. 9, p. 236 & ſuiv.* Il l'a démaſqué de la maniere la plus propre à faire connoître l'indignité de ſon caractere, & a montré que Toland ſe moquoit de la religion. M. de Chauffepié, *nouv. diction. hiſtor. & crit. tom. 4, p. 447 & ſuiv.*

TOLEDE, ville archiépiſcopale d'Eſpagne. On dit à la liſte des Conciles de Tolede par une tranſpoſition de chiffres que le ſeizieme Concile de cette ville fut tenu en 657. *Liſez* en 675.

TOMASI *ou* TOMMASI, (Joſeph Marie) pieux & ſavant Cardinal de l'ordre des Théatins, mort en 1713. C'eſt lui-même qui ſe cacha ſous le nom de *Carus*, & auquel on doit attribuer les ouvrages que nous donnons d'après M. Dupin à *Carus*, & dont nous avons dit par erreur qu'il a vécu dans le quatorzieme ſiecle.

TOMBE *ou* SÉPULCHRE, c'eſt le lieu d'une ſépulture. Les particuliers peuvent, du conſentement du Curé & des Marguilliers, mettre une tombe avec une inſcription, pourvu qu'elle ne ſoit pas plus haute que le pavé de l'égliſe, ou qu'elle ſoit attachée contre le mur. On doit prendre garde qu'il n'y ait rien dans l'inſcription ou dans les figures qui l'accompagnent, qui ne puiſſe convenir à la ſainteté du lieu dans lequel on les place. Les mêmes regles doivent être obſervées pour les épitaphes qu'on poſa dans les cimetieres. Ceux qui deſcendent par les femmes de celui qui a acquis un droit de ſépulture pour ſa famille, doivent y être enterrés, comme ceux qui en deſcendent par les mâles. M. Durand de Maillaoe, *diction. can.* au mot *Tombe*.

TONNAY-CHARENTE, *Talnitcum, Taunia-cum, Thalnaium*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſous l'invocation de S. Marie & de S. Hippolite, dans la Saintonge, au diocèſe de Saintes ſur la Charente, à une lieue de Rochefort & à ſix de Saintes, & de ſaint Jean d'Angeli. Maſcelin, Seigneur de Tonnay, l'avoit fondée pour des Chanoines qui s'étant dérangés ſans vouloir entendre à aucune réforme, Geoffroi également Seigneur de Tonnay, petit fils de Maſcelin, mit en leur place des Moines de ſaint Jean d'Angeli l'an 1090. C'eſt de-là que l'inſtitution de l'Abbé de Tonnay-Charente appartenoit autrefois à l'Abbé de ſaint Jean d'Angeli dont il étoit ſuffragant, & obligé d'aſſiſter à l'office divin le jour de ſaint Jean-Baptiſte, en aube & en aumuſſe comme les Chanoines de Saintes, portant une eſpece de camail fourré & botdé d'une peau griſâtre, & précédé d'un de ſes Moines qui portoit ſa croſſe: il faiſoit les encenſemens conjointement avec l'Abbé de ſaint Jean d'Angeli. Il n'y a plus de conventualité à Tonnay-Charente depuis environ l'an 1580, que les Religionnaires ont déſolé cette maiſon. *Gallia chriſt. tom. 2, col. 1116.*

TORONET, *Taronetum*, abbaye de l'ordre de Citeaux, fille de Mazan, ſituée en Provence, au diocèſe de Frejus, à une lieue & demie de Lorgues. Elle fut fondée l'an 1136, par Raymond, Comte de Barcelonne & Marquis de Provence. Il y a une grande dévotion, & il s'y fait un grand concours de peuple au tumbeau de ſaint Guillaume qui y étoit Religieux, & y eſt mort en odeur de ſainteté. La charte de la fondation de ce monaſtere n'en parle aucunement ſous le nom de Toronet, mais ſeulement ſous celui de Notre-Dame de Florege, parce qu'il fut bâti d'abord dans ce lieu près de la petite riviere de ce nom. Il étoit diſtant d'environ ſix milles de Toronet où il a été transféré. On en voit les reſtes auprès de Tourroux où ſe rendent les Abbés de Toronet, lorſqu'ils viennent prendre poſſeſſion Ce changement étoit déja fait lorſqu'Ildefonſe, Roi d'Aragon, Comte de Barcelonne & Marquis de Provence, donna entierement le lieu de Toronet aux Religieux. La chatte de cette donation porte qu'en vertu de cette conceſſion les Religieux pourront aller vendre, acheter, uſer des pacages, paſſer & repaſſer l'eau partout dans cette terre comme dans un lieu à eux appartenant & ſans aucun péage. Cette charte eſt datée du 23 juin 1196. Pluſieurs Seigneurs du pays ont comblé de biens l'abbaye de Toronet, qui ſelon les donations devroit être beaucoup plus riche qu'elle ne l'eſt. La Martiniere, *diction. géogr. Gallia chriſt. tom. 1, col. 449.*

TOUR. Lorſque la collation des bénéfices ou le droit de préſentation appartient à pluſieurs collateurs ou patrons, on peut s'arranger, pour éviter les diſcordes, de maniere que chaque collateur ou co patron, ait ſeul l'exercice libre de la collation ou préſentation. *Clem. 2, verſ. & ut facilius, de jur. patron.* Un autre texte du droit autoriſe cet arrangement dans un chapitre, entre des Chanoines, *cap. fin. de prab. in 6°. Gloſ. verbo ſtatuto.* Pluſieurs collateurs d'un même bénéfice peuvent donc établir l'alternative, ſoit par chaque vacance, ſoit par les vacances pendant un mois, pendant un an, ou d'un côté du chœur. Dans tous ces cas l'accord & les ſtatuts ſervent de regle. Il n'y a d'inconvéniens que dans le cas où l'Evêque étant collateur avec ſon chapitre, voudroit jouir des avantages de la regle *de menſib. & alternat.* Ce que Gonzales explique fort au long dans ſon fameux commentaire ſur cette même regle.

Le même auteur établit, *gloſ. 45, §. 3*, avec les autres canoniſtes, que dans le cas où des collateurs ont réglé les collations par tour, l'alternative n'a lieu que quand le tour a été conſommé, c'eſt-à-dire, quand la collation a eu ſon effet: enſorte que ſi l'élu ou le préſenté décede avant la confirmation ou l'inſtitution, ou s'il a quelque défaut caché, qui mette obſtacle à ſa confirmation ou inſtitution, le tour n'eſt pas conſommé: *de novo poterit eligere ſeu præſentare. C. 26, de elect. in 6°.* Il en eſt de même ſi la colla-

tion ayant été faite à un abſent, celui-ci ne veut point l'accepter. C. *ſi tibi abſenti, de prab. in 6°.* Mais ſi après l'avoir acceptée, il décede avant que d'avoir pris poſſeſſion, le tour eſt conſommé. Gomez, *in reg. de triennal. c. 3, n. 2.* S'il arrivoit que, ſoit par l'effet d'une réſerve ou de la prévention du Pape, ou par un autre empêchement ſemblable, auquel le collateur n'a point donné lieu par ſa faute, la collation demeurât ſans effet, le tour ne ſeroit pas conſommé. Le collateur qui confere le bénéfice à une vacance qui ne lui appartient point, ou à une perſonne dont l'incapacité lui eſt connue, perd ſon droit de collation pour cette fois. C. *ſi beneficia, de prab. in 6°. Glof. fin. in cap. cùm in multis, de reſcript. in 6°.* Lorſque le ſiege épiſcopal ou abbatial eſt vacant, le tour ne peut être rempli de la part de l'Evêque ou de l'Abbé, quand le chapitre nomme pour lui : *ſede vacante, neutri computatur talis collatio.* Enfin Gonzales donne pour conſeil aux collateurs & patrons qui ſe trouveot dans le cas de s'arranger pour les tours de collation, de régler auſſi les cas où ils entendent que le tour ſoit rempli & conſommé. Le même canoniſte établit que le collateur obligé de prendre conſeil d'un autre, n'a pas la collation libre, à la différence du cas où il n'eſt tenu que de prendre l'avis par politeſſe & par honnêteté ſeulement : *ex urbanitate tantùm.* Au reſte le tour d'un collateur eſt toujours cenſé conſommé par l'acte même de collation ; c'eſt à lui à prouver le contraire.

On voit dans le royaume pluſieurs exemples de collations par tour entre pluſieurs collateurs ; mais l'on ne ſauroit y introduire un tel uſage dans les chapitres, contre la forme ancienne de l'élection ou de la collation en corps, ſans abus, ou du moins ſans obtenir des lettres patentes confirmatives du nouveau réglement. C'eſt un principe général parmi nous, que le tour du collateur ou du patron alternatif n'eſt pas rempli par les proviſions qu'il a été forcé d'accorder à un Gradué nommé, à un Indultaire ou à un Brevetaire. Traité de l'expect. *tom. 3, ch. 12, pag. 216.*

TOURNAIRE. On donne ce nom au collateur ou patron en tour de conférer les bénéfices, ou d'y préſenter.

TOURNAY, ville épiſcopale de Flandres.

Suite des Evêques de Tournay.

53. François, Comte de Salm & Reiferſcheyt, Chanoine de Cologne & Capitulaire de Strasbourg, nommé en 1735, ſiégeoit encore en 1763, & gouvernoit avec une bonté extraordinaire. Il a conſidérablement augmenté le palais épiſcopal, & la maiſon de plaiſance d'Helchin.

TOURNUS, abbaye autrefois de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville du même nom, en Bourgogne, au dioceſe de Châlons, entre cette ville & Mâcon, ſur le bord de la Saone. Elle doit ſon origine au tombeau de ſaint Valerien, qui y ſouffrit le martyre l'an 177, & ſur le tombeau duquel on bâtit d'abord une égliſe. Cette égliſe fut depuis érigée en abbaye que le Roi Charles le Chauve donna en 875, avec la ville, aux Religieux Bénédictins de ſaint Filibert ou de Noirmoutier. Ceux-ci l'ont poſſedée juſqu'à l'an 1627, qu'elle fut ſéculariſée & changée en égliſe collégiale. Elle eſt à préſent compoſée d'un Abbé titulaire & d'un college de douze Chanoines, dont trois ſont en titre de dignité, ſavoir, le Doyen, le Chantre & le Tréſorier. Il y a outre cela ſix demi-Chanoines & ſix Enfans de chœur. Le chapitre eſt ſoumis à la juriſdiction de l'Evêque de Châlons ; mais l'Abbé a été conſervé dans tous ſes anciens privileges & dans ſon indépendance de l'Evêque. Il releve immédiatement du Saint-Siege, il eſt à la nomination du Roi, & il n'eſt point obligé à réſider. Quoique la ſimple tonſure ſuffiſe pour rendre habile à poſſeder ce bénéfice, l'Abbé a droit d'uſer de la croſſe, de la mitre & des autres ornemens pontificaux, non-ſeulement dans l'abbaye, mais auſſi dans la ville. Il a ſa menſe ſéparée de celle du chapitre, auquel il eſt obligé de faire livrer annuellement une certaine quantité de bled, de vin & d'argent. Il eſt Seigneur haut juſticier de la ville de Tournus & de pluſieurs villages. Sa juſtice eſt exercée dans l'enclos de l'abbaye qui a ſon auditoire & ſes priſons établies de toute ancienneté. L'Abbé a ſeul le droit d'en nommer & d'en inſtituer tous les Officiers, il choiſit & nomme auſſi les Echévins entre douze que le Corps de Ville lui préſente. Autrefois les habitans ne pouvoient convoquer aucune aſſemblée ſans la permiſſion expreſſe de l'Abbé & du couvent, & ils les tenoient alors dans l'abbaye. Depuis l'an 1660, l'Abbé leur a permis de s'aſſembler dans la maiſon de la prévôté qui eſt aujourd'hui l'hôtel de ville. Il y en a qui prétendent que les Abbés de Tournus faiſoient autrefois battre leur monnoie dans la Tour des Echelles, appellée auſſi *Tour de la monnoie.* A l'égard du chapitre, il jouit encore des terres, des dixmes & des autres droits qui dépendoient des offices réguliers avant la ſéculariſation. Le Doyen en eſt inſtitué par l'Abbé ſur l'élection du chapitre. L'Abbé ſeul nomme & inſtitue les autres Chanoines, & le chapitre ſeul les demi Chanoines. *Voyez* l'hiſtoire de Tournus, par Pierre Juénin, Chanoine de l'abbaye de Tournus, imprimée à Dijon en 1733. On trouve à la fin de cette hiſtoire le pouillé des bénéfices dépendans de l'abbaye ; des remarques critiques ſur le quatrieme tome du nouveau *gallia chriſtiana*, &c. Moreri, *édit. de 1759.*

TOURTOYRAS, *Turturiacum*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, dans le Perigord, au dioceſe & à cinq lieues de Perigueux ſur l'Auvezere. Elle eſt ſous l'invocation de ſaint Pierre, & fut fondée ou plûtôt rétablie par le Vicomte Guy & Emme ſa femme en 1025. Cette abbaye a demeuré long-tems ſur un aſſez bon pied, enfotte qu'en 1564, elle entretenoit un Prieur clauſtral, on Sacriſtain, un Camerier ou Celerier, & trente-quatre Moines. Mais depuis elle a été tellement ruinée, qu'aujourd'hui il n'y reſte preſque plus de Religieux. *Gallia chriſt. tom. 2, col. 1496.*

TOUSSAINS, *Omnes Sancti*, abbaye de Chanoines réguliers de la congrégation de France, ſituée dans la ville d'Angers. Elle fut fondée en 1115, par Gitard, Chanoine & Chantre de l'égliſe de ſaint Maurice d'Angers. C'eſt en mémoire de ce fondateur que l'Abbé de Touſſains eſt Chanoine de l'égliſe de ſaint Maurice.

TOUSSAINS, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Châlons, & fondée vers le milieu du onzieme ſiecle, par Roger II, Evêque de Châlons. Elle fut bâtie d'abord dans une iſle de la Marne près de Châlons ; mais ayant été démolie en 1544, pendant les guerres entre François I, Roi de France, & l'Empereur Charles Quint, elle fut tranſférée dans la ville au lieu où elle eſt aujourd'hui. Il y a la réforme des Chanoines réguliers de la congrégation de France depuis 1644.

TRADITA. Les ſignatures venues de Rome doivent être cotées du nom du Banquier de Rome, & du nom du Banquier de France, qui en a ſollicité l'expédition ; enſemble du nombre de l'article de ſon regiſtre où eſt contenu l'envoi de cette commiſſion, c'eſt-à-dire, du *regiſtrata.* L'expéditionnaire de France y doit mettre auſſi ſon nom, ſa demeure, & que c'eſt lui qui les a délivrées & fait expédier à Rome ; ce qui s'appelle le *tradita.*

TRADITEUR. Tradition des égliſes à des hérétiques ou ſchiſmatiques, pour y célébrer le ſervice divin ſelon leur croyance & leur rit. On demande

s'il eſt permis à des catholiques de livrer leurs égliſes à des hérétiques ou ſchiſmatiques, ou de conſentir que les deux communions y célebrent tour à tour le ſervice divin, ſuivant leur croyance & leur rit. Ce qui nous donne lieu de diſcuter ici cette importante queſtion, eſt ce qui ſe paſſa au Fort ſaint Pierre, iſle de la Martinique, au ſujet des ordres donnés par le Général Anglois aux Miſſionnaires, de laiſſer leurs égliſes libres à certaines heures les jours de dimanche, pour que ſes troupes puſſent y faire les exercices de leur culte. Ce fut vers la fin de février 1762, que les Anglois ſe rendirent maîtres de la Martinique, & ce fut le 12 mars de la même année qu'un Officier alla de la part de M. Monckton leur Général, ſignifier au P. Lage, Supérieur des Miſſionnaires Dominicains, qu'il eut à diſpoſer toutes choſes pour que les Anglois puſſent s'aſſembler le dimanche ſuivant dans ſon égliſe. L'intrépide Supérieur répondit avec autant de fermeté que de modeſtie, qu'il ne pouvoit obéir à cet ordre; & après avoir tranſporté le ſaint ſacrement, les vaſes ſacrés & les ornemens d'autel à la chapelle des Religieuſes Hoſpitalieres, il fit fermer toutes les portes de ſon égliſe, & en prit les clefs, bien réſolu de ne point les livrer, à quelque fâcheux événement que ſon refus pût l'expoſer. Etoit-ce pour lui un devoir d'en uſer ainſi?

Ne pouvoit-il pas, ne devoit-il pas même abandonner ſon égliſe aux Proteſtans? Ne devoit-il pas encore conſentir à y faire le ſervice divin ſéparément d'eux & à des heures différentes? C'eſt ce que nous allons diſcuter en prouvant d'abord l'incompatibilité de ces deux cultes dans une même égliſe, & en répondant enſuite aux raiſons dont on ſe ſert pour l'étayer. De ces preuves, de ces raiſons, & de ces réponſes, il en réſultera la déciſion de la queſtion propoſée.

Preuves de l'incompatibilité du culte catholique & hérétique ou ſchiſmatique dans une même égliſe.

Premiere preuve. Nos temples ſont ſaints, & l'on ne doit point les profaner. Or, ce ſeroit les profaner, que d'y admettre deux cultes différens, tels que le catholique & l'hérétique ou ſchiſmatique, puiſque l'Egliſe catholique regarde la communion hérétique & en particulier la proteſtante, comme un culte profane, & que ce culte eſt incompatible avec le culte de l'Egliſe romaine; puiſque les Proteſtans ne regardent qu'avec horreur la ſainte euchariſtie, & le culte que nous lui rendons.

Seconde preuve. Les Juifs qui rebâtiſſoient le temple du Seigneur ſous la conduite de Zorobabel, ne voulurent pas ſouffrir que les Samaritains les aidaſſent dans ce travail, de peur que ces ſchiſmatiques ne vinſſent profaner la ſainteté du temple par leur culte faux, & que la vue de leurs ſacrifices impurs, ſi on leur avoit permis de les offrir à Jéruſalem, n'eût entraîné des Juifs dans leur ſchiſme. Ces deux raiſons ſubſiſtent dans toute leur force par rapport à la religion catholique. Elle eſt la ſeule vraie, la ſeule qui forme des adorateurs en eſprit & en vérité; elle regarde comme une abomination tout culte qu'elle ne dicte pas, & comme capable de violer la ſainteté de ſes temples: auſſi ne l'y a-t-elle jamais ſouffert. Pleine de tendreſſe pour ſes enfans, elle ménage leur foibleſſe en leur interdiſant tout commerce avec les hérétiques; & il y auroit lieu de craindre que les ſimples fideles ne regardaſſent comme une choſe indifférente de s'unir aux catholiques ou aux héréſiques, s'ils les voyoient les uns & les autres adorer le même Dieu, & célebrer leurs ſervices dans le même temple.

Troiſieme preuve. Jeſus-Chriſt, la douceur même, chaſſa du temple les vendeurs & les acheteurs des choſes néceſſaires aux ſacrifices. Or, ce commerce étoit une profanation du temple de Jéruſalem bien moins odieuſe que l'exercice d'un faux culte dans une égliſe catholique.

Quatrieme preuve. Les égliſes catholiques ſont des temples conſacrés à Jeſus-Chriſt, & reſpectables ſurtout par la préſence réelle de cet Homme-Dieu & le divin Sauveur de nos ames, qui y réſide comme dans ſon ſanctuaire, qui s'y immole réellement & myſtiquement, & qui y reçoit nos hommages dans la ſainte euchariſtie qu'il a inſtituée & comme ſacrifice & comme ſacrement. Les Proteſtans ſont les ennemis déclarés de la divine euchariſtie; ils ne regardent le culte que nous lui rendons que comme une véritable impiété & une infame idolatrie. On ne peut donc les introduire dans nos égliſes ſans y faire entrer avec eux les ſacrileges & les profanations.

Cinquieme preuve. L'Egliſe a regardé comme apoſtats les chrétiens qui livroient aux infideles les livres des divines écritures. Ils furent excommuniés, dépoſés de leurs places, deshonorés par le nom infame de *traditeurs* qu'on leur donna. Si c'étoit un crime de livrer les écritures aux infideles, c'en eſt un encore plus grand de livrer la maiſon de Dieu aux ennemis de ſon égliſe. Ils la profanent par leur faux culte, bien plus que les livres ſaints n'étoient profanés par le feu.

Sixieme preuve. L'Egliſe catholique regarde comme une profanation tout culte étranger. Admettre ce culte dans nos temples, & les livrer pour qu'il y ſoit exercé, c'eſt donc les faire profaner.

Septieme preuve. Lorſqu'un Evêque confere à un Clerc l'ordre mineur de portier, il lui dit, en lui remettant les clefs de l'égliſe, d'avoir ſoin que les portes en ſoient exactement fermées à tout infidele & à tout profane, hérétique, ſchiſmatique, excommunié dénoncé.

On ne peut donc livrer nos égliſes à des hérétiques qui s'y préſenteront pour y exercer leur fauſſe religion.

Huitieme preuve. Selon la diſcipline de l'égliſe catholique, l'inhumation d'un hérétique ſouille, pollue le temple ou le cimetiere où il eſt inhumé; à plus forte raiſon l'exercice public de l'héréſie doit ſouiller, polluer les lieux où il eſt fait.

Neuvieme preuve. Saint Ambroiſe refuſa à l'Impératrice Juſtine qui étoit Ariene, de livrer une égliſe à ceux de ſa ſecte, pour y faire l'exercice de leur religion. L'hiſtoire eccléſiaſtique fournit beaucoup d'autres exemples de pareils refus.

Dixieme preuve. Nos égliſes étant conſacrées au culte du vrai Dieu, on ne peut les faire ſervir à d'autre uſage qu'à celui qui eſt porté par leur conſécration, c'eſt-à-dire, à l'exercice du vrai culte; ni par conſéquent les livrer aux Proteſtans qui y exercent un faux culte.

De ces preuves raſſemblées, il réſulte 1°. que les catholiques ne peuvent, ſelon leurs principes, livrer ou céder leurs égliſes à aucune ſecte étrangere, ſans ſe rendre en quelque ſorte plus coupables que ne l'étoient les traîtreurs des livres ſaints. 2°. Que les égliſes dans leſquelles une ſecte étrangere feroit les actes publics de ſa communion, ſeroient bien plus ſouillées & profanées que ne le fut le temple de Jéruſalem par les vendeurs & acheteurs que Jeſus-Chriſt en chaſſa. 3°. Que ces égliſes doivent être regardées comme véritablement polluées & profanées, dès qu'une ſecte étrangere y a une fois exercé ſon culte, puiſqu'elles le ſont par l'inhumation d'un excommunié dénoncé, ou de quelqu'autre particulier qui auroit profeſſé publiquement une fauſſe religion. 4°. Que les égliſes ceſſent d'être catholiques, dès qu'on y a fait l'exercice public d'un faux culte, comme un calice ceſſe d'être un vaſe ſacré, dès qu'il a ſervi

ſervi à quelqu'uſage profane, & que comme ce calice a beſoin d'une nouvelle conſécration pour pouvoir être employé au ſervice divin, l'égliſe a auſſi beſoin d'une bénédiction, pour être purifiée de la ſouillure qu'elle a contractée par l'exercice d'un faux culte, avant qu'on puiſſe de nouveau y exercer le culte catholique. Le quatrieme chapitre du premier livre des Machabées en fait la preuve.

Raiſons qu'on allegue en faveur de la compatibilité du culte catholique & du culte hérétique ou ſchiſmatique dans une même égliſe, & les réponſes à ces raiſons.

Premiere raiſon. Pour que les preuves alléguées fuſſent déciſives, il faudroit qu'elles prouvaſſent, 1°. que dans le cas propoſé il y a une communication légale eccléſiaſtique & religieuſe entre les catholiques & les proteſtans. 2°. Que cette communication eſt telle qu'elle rende l'égliſe pollue & interdite. 3°. Que cette interdiction eſt portée & notifiée dans toutes les formes preſcrites. Or, 1°. dans le cas propoſé, il n'y a point de communication légale eccléſiaſtique religieuſe; il y a au contraire une ſéparation formelle, puiſqu'expreſſément & par convention, on ne veut pas ſe trouver enſemble, & en même tems dans la même égliſe. 2°. En ſuppoſant que dans le cas propoſé il y a une communication légale eccléſiaſtique & religieuſe entre les catholiques & les proteſtans, cette communication eſt permiſe eu égard aux circonſtances, & n'eſt point telle qu'elle rende l'égliſe pollue & interdite, puiſqu'on ne trouve dans le droit que quatre cas dans leſquels une égliſe eſt polluée. Le premier eſt celui d'un homicide voloutaire commis dans une égliſe. Le ſecond, quand il y a eu dans une égliſe une effuſiou de ſang abondante, cauſée par un coup violent & injutieux. Le troiſieme eſt quand *adulterium commiſſum fuit intra eccleſiam.* Le quatrieme enfin, quand on a enterré daus l'égliſe le corps d'uu païen, ou d'un infidele qui n'étoit pas cathécumene, ou celui d'un excommunié nommémeur dénoncé. 3°. Quand l'égliſe ſeroit pollue, cela n'empêcheroit pas d'y dire & d'y enteodre la meſſe, ſi l'interdit n'a pas été prononcé en conſéquence par ſentence du Juge, contre l'égliſe nommément, & notifié juridiquement ſelon les formes du droit. Telle eſt la diſpoſition de la bulle de Martin V, *ad evitanda ſcandala*, & de la vingtieme ſeſſion du Concile de Baſle.

Réponſe. C'eſt communiquer avec les hérétiques, que de prier dans la oième égliſe, quoique ſéparémeut & à des heures différeutes. Quelques catholiques d'Antioche prioient ſéparément & à des heures différentes des Ariens; mais parce qu'ils le faiſoient dans la même égliſe, les Euſtathiens qu'on a toujours regardés comme la partie la plus pure des catholiques d'Antioche, ſe ſéparerent de leur communion; leur ſéparation pour ce fait n'a pas été regardée comme un ſchiſme, elle a été autoriſée par ſaint Athanaſe. Suppoſons que dans ce cas il n'y ait point de communication légale entre les catholiques & les hérétiques, il ne ſera point encore permis aux catholiques de faire les exercices de leur religion dans une égliſe où les hérétiques font les exercices de leur ſecte, ſelon ſaint Cyrille d'Alexandrie, *lib. adverſ. Antrop. cap.* 12, qui dit qu'oo ne doit offrir le don ou l'oblation myſtique, c'eſt-à-dire, le ſacrifice adorable de l'euchariſtie, que dans les ſaintes égliſes des Orthodoxes, & que ceux qui agiſſent autrement, violent ouvertement la loi: *donum ſive oblatio quam myſticè celebramus, in ſolis Orthodoxorum ſanctis eccleſiis offerri debet, neque omnino alibi: qui ſecùs faciunt, apertè legem violant.* Dès que les Hétérodoxes font l'exercice de leur faux culte daus une égliſe, ils la profaneot. Elle ceſſe donc d'être la ſainte égliſe des Orthodoxes; elle devient l'égliſe des Hétérodoxes; il n'eſt donc plus permis d'y faire le culte des catholiques; & ceux qui agiſſent autrement, violent ouvertement la Loi, ſelon ſaint Cyrille: *qui ſecùs faciunt, apertè legem violant.* Il n'eſt donc pas permis nou plus d'admettre l'exercice du culte hérétique dans une égliſe des catholiques, & ſi on l'y admet, dès-lors cette égliſe eſt polluée & interdite. L'énumération des quatre cas énoncés dans leſquels une égliſe eſt polluée, n'eſt point exacte. On ttouve dans le droit d'autres cas qui polluent une égliſe; entr'autres, toute impureté ſans être un adultere, *cap. ſi eccleſia, extra de eau. eccl.* Le cas préſent eſt de ce nombre, comme on le prouve par pluſieurs loia, & en particuliet par la lettre du ſaint Pape Jean I, aux Evêques d'Italie, où il leur otdoooe de conſacrer ſans délai, les égliſes qu'avoient occupées les Ariens, quelque part qu'ils en trouvaſſeot, & de les reudre catholiques par les prieres & les cérémonies preſcrites pour cela: *eccleſias Arianorum, ubicumque inveneritis, eatholicas eas divinis precibus & operibus abſque ullâ morâ conſecrate.* Il ajoute que lui-même ſe trouvant à Conſtantinople, pendant que l'Empereur Juſtin s'appliquoit à détruire cette héréſie, ſoutenu du ſecours de Dieu, il avoit conſacré, pour les rendre catholiques, toutes les égliſes ſans exceptiou où ils tenoient leurs aſſemblées, autant qu'on en avoit pu découvrir dans ces contrées. (3. *P. de conſ. diſt. can. eccl.*) La bulle *ad vitanda ſcandala*, à laquelle on peut joindre le Concile de Baſle, la pragmatique ſanction & le concordat, qui ordonne de u'éviter que les excommuniés déuoncés, doit s'entendre, non des hérétiques, qui ſe ſont hautement ſéparés eux-mêmes, comme les Proteſtans, mais de ceux qui faiſant profeſſion de la foi catholique, ſont tombés dans quelque cas particulier d'excommunication. Ainſi les Proteſtans ſe déclarant eux-mêmes hérétiques & excommuniés, l'Egliſe n'a pas beſoin de les eacommuuier; ils le ſont par l'évidence du fait qui équivaut à la notoriété de droit, & il n'eſt pas permis de communier avec eux *in divinis.*

Deuxieme raiſon. Les profanations des temples, coutre leſquelles s'élevent ſi ſouvent les divines écritores, ne peuvent avoir d'applicatiou au cas préſent, puiſqu'il s'agit là de profanations qui ſont telles de leur nature, & auaquelles il n'eſt jamais permis de coopéter, au lieu qu'il ne s'agir ici que de l'exercice d'un faux eulte dans une égliſe catholique; ce qui n'eſt point une profanation de ſa nature, défendue par le droit divin.

Réponſe. L'exercice d'un faux culte dans le temple du vrai Dieu, eſt de ſa nature une profanation défendue pat le droit divin, & ſemblable à celles que Dieu a punies dans les Juifs & les autres peuples, qui oſerent profaner ſon remple. Ainſi l'ont entendu les Peres de l'Egliſe, & eo particulier ſaint Ambroiſe & ſaint Chryſoſtome, dont le premier refuſa une égliſe à l'Impératrice Juſtine, Arienne, qui la demandoit pour que les Ariens puſſent y eaercer le culte de leur ſecte, & l'autre n'a de la même fermeté envers Gainas, auſſi Arien, & dépoſitaire de toute l'autorité ſouveraine, qui demandoit de même une égliſe pour l'exercice du culte des Ariens. Les Martyrs & les Confeſſeurs qui pour le même ſujer ont ſoofferr la mort ou la diſgrace, étoient ſans doute perſuadés qu'en cette matiere ſi capitale, la fermeté étoit indiſpenſable. L'Impératrice Juſtine, Arienne obſtinée, ayant voulu faire dreſſer un édit portant ſimplement permiſſinn à cette ſecte de tenir ſes aſſemblées de religion, Bénévole, ſon Secretaire, aima mieux perdre ſa charge, & s'expoſer aox plus grands périls, que de lui prêter ſa plume par une lâche condeſcendance, & ſacrifia ainſi la gloire d'être homme d'Etat à la conſervation de la vie de ſon ame, *magis eligens privatus vivere, quàm mortuus militare*, dit ſaint Gaudence, *tract. in varia ſcript. loc. bibl. PP. tom.* 5,

pag. 942. En effet, on mérite le mort non-ſeulement quand on fait le mal, mais même lorſqu'on y conſent, ou que l'on s'y prête. Et oſeroit-on dire que les aſſemblées des Proteſtans dans nos égliſes ne ſoient point un mal?

Troiſieme raiſon. Dans les faits de ſaint Ambroiſe & de ſaint Chryſoſtome, il s'agiſſoit de livrer & d'enlever des égliſes catholiques pour les donner aux Ariens à perpétuité; au lieu qu'à la Martinique il ne s'y eſt agi que d'en permettre l'uſage aux Proteſtans pendant leur ſéjour.

Réponſe. L'Impératrice Juſtine, & le Général Gaïnas ne demandoient point à ſaint Ambroiſe & à ſaint Chryſoſtome le propriété des égliſes catholiques, comme on peut le voir dans l'hiſtoire de ces deux Saints; ils en demandoient ſeulement l'uſage, afin que les Ariens puſſent s'y aſſembler & y faire leurs prieres. D'ailleurs, les raiſons qu'alleguent ces deux grands Evêques pour rejetter avec tant de vigueur la demande qu'on leur faiſoit, prouvent invinciblement qu'ils ne croyoient pas qu'il leur fût permis d'accorder l'uſage non plus que la propriété des égliſes qu'on leur demandoit. Ces raiſons étoient qu'on devoit empêcher que l'on ne profanât les égliſes catholiques par l'exercice d'une fauſſe religion, loin de s'y prêter; qu'il n'étoit pas permis de donner les choſes ſaintes aux chiens, ni d'introduire dans le temple de Jeſus-Chriſt ceux (les Ariens) qu'il en excluoit; que ce ſeroit en chaſſer les Catholiques, qui ſe regardoient en effet comme chaſſés des égliſes où les Ariens faiſoient leurs aſſemblées. Or, qui ne voit que ces raiſons militent & contre la propriété, & contre le ſimple uſage des égliſes catholiques, accordées aux hérétiques quelconques, & plus encore aux Proteſtans, qui blaſphèment la préſence réelle de Jeſus-Chriſt, que l'on expoſe à leurs inſultes, ſi on le laiſſe dans les égliſes dont on leur accorde l'uſage, ou que l'on chaſſe honteuſement de ſon propre temple, ſi on l'en retire pour les y introduire.

Quatrieme raiſon. Si l'exercice d'un faux culte eſt de ſa nature une profanation contraire au droit divin & à la ſainteté de nos temples, comment juſtifier la pratique préſente de l'Egliſe, qui le permet dans l'Allemagne & ailleurs. En 1681, on accorde aux Luthériens à Strasbourg, pour y faire l'exercice de leur religion, le nef des égliſes de ſaint Pierre le-vieux & de ſaint Pierre le jeune, tandis que le chœur de ces mêmes égliſes fut accordé aux Chanoines & aux Catholiques pour y célebrer les divins myſteres, ſuivant le rit romain. Et ce n'eſt pas ſeulement à Strasbourg, c'eſt encore dans toute l'Alſace, dans d'autres pays de l'Allemagne qu'on tient cette conduite, qui eſt tout à la fois l'ouvrage de l'Empire & du ſacerdoce. Les Papes & les Evêques ne la condamnent & ne le contrediſent point. M. de Pontbrian, Evêque de Quebec, ce Prélat ſi zélé & ſi pieux, crut devoir s'y conformer, en permettant que ſa cathédrale fut commune aux Catholiques & aux Anglois, qui avoient fait le conquête du pays. Le cas préſent de l'égliſe du Fort-ſaint-Pierre à la Martinique, eſt préciſément celui de l'égliſe de ſaint Pierre à Strasbourg, des autres égliſes de l'Allemagne, & de celle de Quebec. Voilà donc les Papes, les Evêques & les Princes les plus catholiques devenus traditeurs, infractenrs du droit divin, profanateurs de la ſainteté & de la majeſté de nos temples. Quelle inſulte! quel paradoxe!

Réponſe. Il y a dans cette objection plus d'emphaſe & de confuſion que de juſteſſe & de ſolidité. Nulle comparaiſon entre ce qui ſe pratique en Allemagne, & ce qui s'eſt paſſé à la Martinique, entre la conduite des Catholiques Allemands par rapport aux Proteſtans, & celle du Pere Lavalette par rapport aux Anglois. En Allemagne ce ne ſont point les Catholiques qui ont livré les égliſes aux Proteſtans; ce ſont les Proteſtans qui après avoir d'abord chaſſé les Catholiques de leurs égliſes, ont enſuite conſenti de les y admettre. A la Martinique, c'eſt le Pere Lavalette qui a livré lui-même ſon égliſe.

Quand on a voulu en Allemagne obliger les Catholiques à admettre les Proteſtans dans leurs égliſes, ils l'ont conſtamment refuſé. C'eſt ainſi qu'à Spire, durant le tenue de la diete en 1526, l'Evêque rejette cette demande, quoique ſette de la part de quelques Souverains. A la Martinique, le Général Monckton n'eut pas plutôt demandé l'égliſe du Pere Lavelette, que ce Miſſionnaire complaiſant la livre de fort bonne grace & ſans aucune difficulté.

Les Allemends n'ont point été les traditeurs de leurs égliſes; le Pere Lavalette a été le traditeur de la ſienne.

Il eſt donc néceſſaire de diſtinguer deux choſes qui ſont confondues dans l'objection, quoique très-différentes en elles-mêmes, ſavoir la tradition effective des égliſes pour ſervir au culte proteſtent, ou à tout autre culte étranger, & la tolérance de l'état où les a miſes l'exercice d'un culte étranger, ſoit qu'elles aient été livrées, ſoit que des hérétiques s'en ſoient emparés, & qu'on n'ait pû l'empêcher ſans donner lieu à un plus grand mal. La tolérance priſe dans ce dernier ſens n'eſt défendue ni par le droit divin, ni par aucun autre droit. Saint Thomas enſeigne que l'égliſe a quelquefois toléré l'exercice public de l'héréſie, & même du paganiſme, ſoit pour éviter un plus grand mal, comme des guerres civiles; ou par donner lieu à un grand bien, quand on a lieu d'eſpérer qu'en tolérant l'infidelité ou l'héréſie, on pourra avec le tems convertir ceux qui les profeſſent. *Hæreticorum & paganorum ritus aliquando eccleſia toleravit, ad vitandum aliquod malum, ut ſcilicet quod ex hoc poſſet provenire, vel impedimentum ſalutis eorum qui paulatim ſic tolerati converterentur ad fidem.* (S. Thom. 2, 2, q. 1, art. 11.)

Mais la tradition des égliſes eſt abſolument défendue par toutes ſortes de droits, & notamment par le droit divin. Car Jeſus Chriſt défend de donner les choſes ſaintes aux chiens: *Nolite ſanctum dare canibus.* C'eſt en ce ſens que ſaint Chryſoſtôme avec les Evêques qui l'accompagnoient, diſoient à Gainas en préſence de l'Empereur Arcade, qu'un Empereur chrétien ne pouvoit rien entreprendre contre la loi de Dieu. Il auroit donc violé la loi de Dieu & le droit divin, ſelon ſaint Chryſoſtôme, s'il eût livré à Gainas l'égliſe qu'il demandoit, non pour la poſſéder en propriété, *mais pour y faire ſes prieres avec ceux de ſa communion.* C'eſt dans le même ſens que ſaint Ambroiſe diſoit: *nec mihi fas eſt tradere:* il ne m'eſt pas permis de la livrer. Eh! pourquoi? C'eſt parce que l'égliſe appartenant à Dieu par le conſécration qui lui en a été faite, comme il le dit tant de fois, on ne la doit qu'à Dieu, *quæ ſunt Dei Deo.*

Mal-à-propos donc voudroit-on confondre la tradition réelle & poſitive des égliſes aux hérétiques avec la conduite des Papes, des Evêques, & des Princes catholiques, qui ſouffrent qu'ils faſſent les exercices de leur religion dans quelques-unes de nos égliſes. Il n'y a de la part des ſouverains Pontifes, des Evêques & des Monarques, qu'une ſimple tolérance par rapport au culte proteſtant dans quelques-unes de nos égliſes, & nullement une tradition réelle de ces mêmes égliſes. Que l'on juge des autres faits en ce genre par celui de Strasbourg, ſur lequel on inſiſte davantage. M. Reboulet dans ſon hiſtoire de Louis XIV, parlant de Strasbourg, dit: « la ville obtint le con-» firmation de ſes privileges ſans y faire aucun chan-» gement, ni par rapport au gouvernement politique, » ni par rapport à la religion, à cela près que l'égliſe » cathédrale poſſédée par les Luthériens, ſeroit ren-

» due à l'Evêque ». Encore ceux-ci n'en furent-ils pas entierement chaſſés, & on leur permit d'y faire l'office à certaines heures du jour. Voilà donc ce que fit Louis XIV, après ſa conquête. Il laiſſa la ville telle qu'elle étoit, ſans y faire aucun changement par rapport à la religion: il tolléra le mal qui s'y étoit introduit, mais ſans y prendre part, ou même en le diminuant autant que la prudence & l'état des choſes purent le permettre. Telle a été auſſi la diſpoſition des Papes, ils n'ont jamais approuvé par aucun bref ou reſcrit, ce qu'ils regardoient comme un mal: ils en ont gémi comme les Evêques, ils ont même quelquefois proteſté contre, comme le fit Innocent X, croyant néanmoins qu'ils pouvoient & devoient tolérer l'état des choſes, pour empêcher un plus grand mal, ou pour procurer un plus grand bien, comme le dit ſaint Thomas, & comme il eſt réellement arrivé à Strasbourg. On ſait comment les choſes avoient été miſes dans cet état. Les Luthériens, ou autres hérétiques maîtres du pays, avoient chaſſé les Catholiques de leurs égliſes; ceux-ci ne les leur avoient pas livrées, les autres s'en étoient emparés: & peut-être que dans toute l'Allemagne on ne trouveroit pas un ſeul traiteur. En un mot, tous les exemples qu'on pourroit alléguer, tels que ceux de Moyſe permettant le divorce, de Naaman le Syrien, ſoutenant ſon Roi quand il ſe courboit devant l'idole, de ſaint Cyrille tolérant Neſtorius, & différant de rompre la communion avec lui, de ſaint Athanaſe priant publiquement & nommément avec tout le peuple fidele d'Alexandrie, pour l'Empereur Conſtance, Arien, excommunié & perſécuteur des Catholiques, & de ce qu'enſeigne ſaint Thomas de la vertu appellée épikie; tout cela prouve bien que l'on peut tolérer la profanation des égliſes, & prier publiquement & directement pour des excommuniés, afin qu'ils ſe convertiſſent, mais nullement que l'on puiſſe jamais commettre les crimes de livrer des égliſes aux hérétiques. Si M. de Pontbrian, Evêque de Quebec, a livré la ſienne aux Anglois, on peut dire ſans faire tort au zele & à la piété de cet illuſtre Prélat, que ç'a été en lui une faute de foibleſſe & de condeſcendance, qu'il n'a commiſe ſans doute, que pour avoir déféré à certains conſeils qu'il avoit auprès de lui, & aux lumieres deſquels il accordoit trop de confiance.

Concluſion de la préſente queſtion.

Il n'y a qu'une véritable religion, & cette véritable religion ne ſe trouve que dans la communion apoſtolique romaine. Toute autre religion eſt fauſſe: ce qui eſt oppoſé à la vérité ne peut être qu'erreur. L'exercice de deux religions eſt donc incompatible dans un même lieu, la vérité ne peut point s'allier avec le menſonge, la lumiere avec les ténebres, Jeſus-Chriſt avec Bélial. L'exercice d'une fauſſe religion ne doit pas être fait dans un temple conſacré à l'exercice de la vraie religion, il ne peut que le profaner, le polluer: le culte des idoles dans le temple de Jéruſalem l'a pollué, les ſacrifices qui leur ont été offerts ſur ſon autel, l'ont profané. L'exercice d'une fauſſe religion pollue donc les égliſes des Catholiques; elles ceſſent d'être catholiques, quand elles ont ſervi à cet uſage; elles ſont devenues impures, exécrables, comme les appelle le Concile d'Yenne, tenu en 517, *can.* 3. Il faut les conſacrer, c'eſt-à-dire, les benir de nouveau, afin de les rendre catholiques: *eccleſias Arianorum, ubicumque inveneritis, catholicas eas divinis precibus & operibus abſque ullâ morâ conſecrate* (2. 6. de conſecr. diſtinc. can. eccleſ.) L'exercice d'une fauſſe religion pollue une égliſe, on ne doit donc pas l'y admettre; car on eſt obligé d'en empêcher la profanation: *non eſt dare ſanctum canibus*, de ne pas s'y intruire à ſoi-même l'exercice du culte catholique: *donum ſive oblatio quem myſticè celebramus, in ſolis orthodoxorum ſanctis eccleſiis offerri debet, neque omnino alibi: qui ſecùs faciunt, apertè legem violant.* (S. Cyrille, *loc. cit.*) Et une égliſe ceſſe d'être catholique, quand elle a ſervi à un culte hétérodoxe, puiſqu'elle a perdu ſa bénédiction, & qu'elle en a beſoin d'une nouvelle: *Arianorum ... catholicas ... eas conſecrate.* Or on ne peut pas célebrer le ſervice divin dans une égliſe qui n'eſt pas benite, ou qui eſt polluée. *Si eccleſia non conſecrata, vel cujuſcumque feminæ fuerit aut ſanguinis effuſione polluta, aquâ protinùs exorciſatâ lavetur, ne divinæ laudis organa ſuſpendantur.* (Cap. ſi eccleſ. extr. de conſecr. eccl. vel altaris.) On doit même interrompre les ſaints myſteres, ſi l'égliſe vient à être polluée pendant leur célébration: *ſi Sacerdote celebrante violatur eccleſia ante canon. dimittatur miſſa.* (Rubr.)

On ne doit donc permettre à aucune ſecte hérétique de faire ſes aſſemblées dans les égliſes catholiques, (l'édit de Charles IX le défend) parce qu'elle les profane par l'exercice de ſon faux culte: à Epheſe, à Rome, à Alexandrie, à Milan, à Antioche, à Spire ſpécialement, & dans beaucoup d'autres endroits, les plus grands Evêques s'y ſont oppoſés. Ces aſſemblées, en les profanant, y interdiſent l'exercice du culte catholique. Les catholiques ne doivent pas non plus célébrer le ſervice divin dans les égliſes des hérétiques, *fatius ... eſt miſſam non cantare aut audire.* (Concile d'Yenne.) Les Euſtathiens ne voulurent point communiquer avec les autres catholiques d'Antioche, parce que ceux-ci faiſoient leurs aſſemblées dans une égliſe des Ariens; & ſaint Athanaſe autoriſa leur ſéparation en ſe rendant à leurs aſſemblées dans des maiſons particulieres, & non à celles des autres catholiques dans les égliſes des Ariens. A Samoſate, les catholiques n'entroient pas dans l'égliſe, parce qu'Eunomius, Evêque Arien, y faiſoit ſes aſſemblées. Les catholiques doivent donc, à l'exemple des premiers chrétiens, de ſaint Athanaſe & des Euſtathiens, qui pendant ce tems-là ont mérité les éloges de l'Egliſe, dit M. de Tillemont, faire leurs aſſemblées dans des maiſons particulieres, plutôt que dans les égliſes des hérétiques, qui ont perdu leur bénédiction, ſans laquelle on ne peut pas y célébrer le ſervice divin, *in aliis quàm in Domino ſacratis locis.* Auſſi à Antioche, S. Mélece alla célébrer l'office divin dans une égliſe hors des murs de la ville, pour ne pas le faire dans l'égliſe des Ariens; & à Conſtantinople, ſaint Gregoire de Nazianze le fit dans la maiſon d'un de ſes parens.

S'il eſt de la prudence des Princes catholiques de tolérer que, dans les pays dont ils ſont la conquête, des hérétiques continuent à exercer leur faux culte dans les égliſes dont ils ſont en poſſeſſion, n'eſt-il pas de leur piété de déſigner d'autres endroits où les catholiques puiſſent exercer leur culte dans toute ſa pureté? Toujours eſt-il certain que les catholiques ne peuvent livrer leurs propres égliſes aux hérétiques ſans ſe rendre coupables du crime des traiteurs. *Voyez* l'ouvrage intitulé: *relation de ce qui s'eſt paſſé au Fort-ſaint-Pierre, Iſle de la Martinique, au ſujet des ordres donnés par le Général Anglois aux Miſſionnaires, de laiſſer leurs égliſes libres à certaines heures les jours de dimanche, pour que ſes troupes puſſent y faire les exercices de leur culte, où l'on trouvera la diſcuſſion de cette queſtion importante: s'il eſt permis à des catholiques de livrer leurs égliſes à des hérétiques ou ſchiſmatiques, ou de conſentir que les deux communions y célebrent tour à tour le ſervice divin, ſuivant leur croyance & leur rit.*

TRANSACTION. En matieres eccléſiaſtiques les tranſactions peuvent avoir lieu, même ſur les choſes ſpirituelles. Les canons ne reprouvent que les actes ſimoniaques, où le ſpirituel eſt donné en conſidération

du temporel. Ils permettent le tranſport ou le ceſſion mutuelle de deux droits ou deux choſes ſpirituelles; & c'eſt par le moyeo de cette diſtinction que la gloſe, *in cap. ſtatuimus, de tranſact.* concilie ces autorités oppoſées en apparence, ſur la queſtion, ſi indiſtinctement on ne peut tranſiget ſur choſes ſpirituelles?

C'eſt un principe établi par le chapitre *veniens* 8, *de tranſact.* que la tranſaction paſſée par un Bénéficier ſans l'autorité du Supérieur, ne lie aucunement ſes ſucceſſeurs, *res eſt inter alios acta, quæ aliis non obeſt*; elle ne peut obliget que celui qui l'a faite, ſi la tranſaction n'a rien de contraire an droit commun, c. *de cætero cod.* Mais lorſque le Supérieur, tel que le Pape, interpoſe ſon autorité, la tranſaction deit être exécutée, quand même ou viendroit à découvrir de nouveaux titres: *inſtrumenta & alia jura partium contraria, tranſactione tolluntur. Cap. ſicut grave, de tranſ.* Le médiateur d'une tranſaction ſur bénéfice, ne peut impétrer ce même bénéfice comme vacant, par l'incapacité du titulaire. C. *ex litteris cod.* Une procuration générale ne ſuffit pas pour tranſiger, il faut un mandement ſpécial. *Ad hoc cap. contingit cod.*

Amydenius dit que les concordats & les tranſactions ſur bénéfices & autres choſes eccléſiaſtiques que l'on peut faire *ſub beneplacito Sedis apoſtolicæ*, ne teçoivent de valeur au préjudica du tiers, que du jour qu'ils ont été confirmés par le Pape; mais que les parties contractantes ſont liées entre elles, juſqu'à ce que la ſupplique eit été rejettée; à moins qu'elles n'euſſent contracté purement & ſimplement, ſans la clauſe *ſalvo beneplacito Papæ*; dan· lequel cas la tranſaction étant nulle, elle ne ſauroit produire d'actiou contre perſonne. Cet auteur ajoure que la confirmation des concotdats & tranſactions s'expédia en forme gracieuſe, quand elle eſt précédée de toute la teneur de l'acte confirmé; & en forme commiſſoire, quend l'acte n'y eſt pas inſété. *De ſtyl. datar. cap.* 15, §. 8. Une tranſaction ne peut avoir lieu, que *ſuper re dubiâ & lite incertâ.* Quand on s'accorde ſur une choſe certaine ou ſur un procès terminé, l'on n'eſt plus au cas de la tranſaction, mais du ſimple pact. Fagnan, *in c. veniens, de tranſact. n.* 571.

Les tranſactions ſur des bénéfices ſous le titre de concordat on de ceſſion de droits, même avec réſerve de penſions, ſont communes dans ce royaume; ce qui ſe fait ſous l'autorité du Pape. Il ſe fait auſſi des tranſactions ſur différentes matieres eccléſiaſtiques, où ne s'agiſſant que de droits purement temporels ou bonorifiques, on na fait pas intervenir l'autorité du Pape, à qui il ſemble qu'on n'a beſoin de recourir que quand la tranſaction peut être ſoupçonnée de ſimonie, ou qu'elle déroge an droit commun ou public, on anſin lorſque l'importance de la choſe demande cette ſolemnité. Voici les réflexions que fait à cet égard M. Dunod, en ſon traité de l'aliénation & de la praſcription des biens d'égliſe, pag. 17 & 18, & qui paroiſſent très conformes à la pratique & à la juriſprudence: la tranſaction, dit cet auteur, étant regardée comme une eſpece d'aliénation, l'on prétend qu'elle ne peut être régulierement faite ſur les biens de l'Egliſe, ſans y obſerver quelques formalités, quand même l'on tranſigeroit des choſes qui ne ſeroient entra les mains d'autrui, avec une autre égliſe. On cite pour le prouver le ch. *veniens*, aux décrétales *de tranſact.* par lequel Alexandre III veut qu'on tienne pour nulle, one tranſaction faite entre deux égliſes, s'il ne ſe trouve pas qu'elle ait été approuvée par le Saint Siege. Mais il paroit que cette déciſion n'a été ainſi portée, que parce qu'il s'agiſſoit d'un privilege & de l'exemption de la dixme, qui ne pouvoient être accordés que par le Pape. Ainſi je crois que l'autorité de l'Ordinaire ſuffiroit, à l'egard des biens des bénéfices qui lui ſont ſoumis, ou dans les cas auxquels on n'a pas coutume de recourir à Rome pour les aliénations. Gonzal, *in cap. veniens, extr. de tranſact.*

Je crois auſſi que la tranſaction vaut ſans formalités, ſi ce dont il s'agit demeure à l'Egliſe, quand même elle donneroit de l'argent, ou s'il eſt queſtion d'un bien qui ne ſoit pas incorporé ni uni eu bénéfice, comme d'une ſucceſſion, d'un legs qne l'Egliſa n'a pas encore poſſedé, d'un droit de caducité & de réunion par elle prétendu, & autres cas ſemblables; car ce n'eſt pas aliéner ni perdre, que de ne pas acquérir. Pyrr. Corrad. *tom.* 1, *lib.* 9, *cap.* 10, *in fin.*

Je vois même dans l'uſage, qu'on ne s'arrête pas ſcrupuleuſement eu défaut des formalités, quand la tranſaction eſt ancienne de plus de quarante ans, ou qu'il ne paroit pas qu'elle faſſe un préjudice conſidérable & certain à l'Egliſe, & lorſqu'on a tranſigé ſur une choſe véritablement litigieuſe, ſans fraude ni affectation. Boniſac. *tom.* 3, *liv.* 3, *tit.* 6, *ch.* 7. *Journ. du pal. Arrêt du premier février* 1674. *Defin. can. verb. tranſaction.*

Si c'eſt un Evêque qui traite avec ſon chapitre, ou an Abbé avec ſes Religieux, les formalités ſeront encore moins néceſſaires, petce qu'ils ne ſont pas regardés comme abſolument étrangers les uns envers les autres. Ils ne compoſent qu'un même corps, dont les uns ſont les chefs, & les autres les membres, & ils ſervent la même égliſe: ce qui a fait tenir aſſez communément que les aliénations mêmes pouvoient ſe faire entre eux ſans formalités. *Gloſ. in clement. verb. eccleſiam, & reb. eccleſ.* Pyrr. Corrad. *tom.* 1. *lib.* 9, *cap.* 10. Cependant, quand les menſes ſont ſépatées, comme elles forment der patrimoines différens, & que les aliénations pourroient nuira aux ſucceſſeurs, je crois qu'on ne doit pas les faire ſans cauſe & ſans formalités, qnoique peut-être l'on n'y exigeât pas autant d'exactitude qu'en d'autres cas; il faudroit ſur-tout obtenir le conſentement du Roi, ſi le bénéfice étoit de nomination royale. M. Durand de Maillane, *diction. de droit can.* au mot *tranſaction.*

TRANSLATION de bénéfices & de Bénéficiers.

On diſtingne deux ſortes de tranſlations de bénéfices; les perpétuelles, & celles qui ne ſont qu'à tems.

Les tranſlations à tems n'appottent ordinairement aucun changement eu titre des bénéfices; C'eſt plutôt une tranſlation de la deſſerte du bénéfice que du bénéfice même: comme ſi une égliſe paroiſſiale étoit, ſoit à cauſe de la ruine de l'édifice, ſoit à cauſe de la diſette d'habitans, tranſférée à une égliſe voiſine, ou à une ſuccurſale de la même paroiſſe. Cette tranſlation qui ſe fait de l'autorité da l'Evêque, n'étigeroit point l'égliſe voiſioe on la ſuccurſale en cure, & ne changeroit rien par conſéquent au titre de la patoiſſiale qui ſeroit abandonnée.

Il n'en eſt pas de même des tranſlations perpétuelles; comme elles ſe ſont par la ſuppreſſion du titre de l'égliſe que l'on veut quitter, & par nouvelle création de ce même titre dans l'égliſe que l'on veut occupet, elles changent l'état du bénéfice tranſféré, & lui font perdre ſes privileges. *Tranſlatâ eccleſiâ, omnia jura ad eam pertinentia tranſeunt in eccleſiam ad quam facta eſt tranſlatio.* Fagnan, *in c. extirpande, §. qui verò de prab. n.* 6. Amydenius, *de ſtyl. cap.* 15. Mais ces tranſlations ne peuvent ſe faire ſana grande cauſe, & ſans les formalités néceſſaires. *Idem, in c. ad audientiam* 11, c. 1, *de eccleſ. ædif.*

Les cauſes pour les tranſlations d'évêchés ſont: la petiteſſe du lieu, ſon état ruiné, le petit nombre du Clergé ſéculier & régulier & de ſes habitans, la méchanceté des mêmes habitans, avec qui l'Evêque ni les autres habitans ne ſauroient vivre. Pour les tranſlations des abbayes & autres bénéfices, le voiſinage

das

des hérétiques qui empêcheroient le ſervice divin, le mauvais air du lieu, la difficulté des chemins pour y arriver, les voleurs répandus qu'on ne pourroit expulſer, le plus grand bien du bénéfice, & enfin la commune utilité de l'égliſe : c'eſt ſur quoi on doit dreſſer le procès-verbal, *de commodo & incommodo.*

Les tranſlations des évêchés & autres grands bénéfices, ne ſe font que par l'autorité du Pape ; celles des petits bénéfices peuvent être faites par les Ordinaires, avec les mêmes formalités que pour les érections. Amydenius, *de ſtyl. datar. cap.* 15, *q.* 26, *n.* 125, ſur le fondement de cette regle du droit, *ſemel Deo dicatum, de regul. jur. in* 6°. On ne peut mettre dans un décret de tranſlation, que l'égliſe abandonnée devienne un lieu ſéculier & profane ; on y laiſſe, ſelon l'exigence des cas, des Prêtres pour y faire le ſervice divin. Une égliſe dont on tranſfere le ſiege épiſcopal, eſt érigée ordinairement en cure.

En France, les tranſlations des évêchés & bénéfices conſiſtoriaux, ne ſe peuvent faire par le Pape que ſur la demande ou avec le conſentement exprès du Roi, dont il faut faire mention dans les bulles.

Par rapport à la tranſlation des Bénéficiers, *cherchez* Tranſlation dans le cinquieme tome de ce dictionnaire.

TREPORT, *Ulterior-Portus*, abbaye de l'ordre de S. Benoît, ſituée dans un bourg du même nom, au pays de Caux en Normandie, à trois quarts de lieue de la ville d'Eu, ſur la côte, au dioceſe de Rouen. Elle fut fondée par Roger, Comte d'Eu, l'an 1059. Les biens conſidérables dont les Comtes d'Eu & pluſieurs autres Seigneurs combletent cette maiſon, la rendirent d'abord très-floriſſante, & elle ſe maintint dans cet état pendant près de deux cens ans. Mais dans la ſuite elle fut tellement déſolée par les Anglois en 1339 & 1545, & par les Calviniſtes après l'an 1560, qu'on n'en verroit plus aujourd'hui que les débris, ſi les Bénédictins de la congrégation de S. Maur, qui y ont été introduits en 1659, ne l'euſſent rétablie. *Gallia chriſt. tom.* 11.

TREVE DE DIEU *ou* DU SEIGNEUR, *Treuga Dei*. On nomme ainſi la ſuſpenſion d'armes & d'hoſtilités qui fut ordonnée pour certains jours par les Conciles de France durant les guerres civiles & particulieres qui déſoloient ce royaume dans le onzieme ſiecle. Chaque Seigneur prétendoit avoir droit de ſe faire juſtice à main armée ; & comme ils ſe multiplioient à l'infini, ce n'étoit par-tout que violence & brigandage. On chercha long-tems un remede à un mal ſi contraire à la religion & à la ſociété. On commença d'abord par ordonner que depuis l'heure de none du ſamedi, juſqu'à l'heure de prime du lundi, perſonne n'attaqueroit ſon ennemi, moine ou clerc, marchand, artiſan ou laboureur. On ſtatua enſuite que depuis le mercredi au ſoir, juſqu'au lundi matin, on ne pourroit rien prendre par force, ni tirer vengeance d'une injure, ni exiger de gage d'une caution. Quiconque y contrevenoit, payoit la compoſition des loix, comme ayant mérité la mort, ou étoit excommunié & banni du pays. Le Concile de Clermont, *can.* 10, en confirmant ce décret, étend la défenſe juſqu'aux veilles & aux jours des fêtes de la Vierge & des ſaints Apôtres. Il déclare de plus, que depuis le mercredi qui précede le premier dimanche de l'Avent, juſqu'à l'octave de l'Epiphanie, & depuis la Septuagéſime juſqu'au lendemain de la Trinité, il ne ſera permis ni d'attaquer, ni de bleſſer, ni de tuer, ni de voler perſonne : le tout ſous peine d'excommunication & d'anathême. On appella cette défenſe la *Treve de Dieu*, parce qu'on la croyoit inſpirée de Dieu. Glaber, l. 5, c. 1, p. 55. *Tom.* 9 *Concil. p.* 1249.

TRICALET, (Pierre-Joſeph) Prêtre, Docteur en théologie en l'univerſité de Beſançon, Directeur du ſéminaire de S. Nicolas du Chardonnet à Paris, naquit à Dole en Franche-Comté le 30 mars 1696, & fut baptiſé le lendemain dans l'égliſe collégiale & paroiſſiale de Notre-Dame de ladite ville. Il eut pour pere François Tricalet, de Dole, Gradué au Parlement de Beſançon, & pour mere Barbe Guillemin, tous les deux recommandables par leur vertu. Il paſſa ſa premiere enfance dans le lieu où il étoit né, & reçut ſon éducation à Beſançon, où ſon pere s'étoit tranſporté avec toute ſa famille. Né avec beaucoup de facilité & de pénétration, il auroit pu ſurpaſſer tous ceux qui firent avec lui le cours de leurs études claſſiques ; mais l'amour de la diſſipation & le goût des amuſemens de ſon âge l'empêcherent de s'élever au-deſſus de la médiocrité. Après ſa rhétorique (en 1711) on l'envoya à Nozeroy, petite ville de Franche-Comté, pour y faire ſa philoſophie chez les Cordeliers. Revenu à Beſançon, il y perdit ſon pere le 28 octobre 1711, & y finit ſon cours de philoſophie au mois de juillet 1713. Il paſſa enſuite environ trois ans dans les compagnies du monde, qui lui plaiſoit, & auquel il eut le malheur de plaire, juſqu'à ce que touché de la grace, il ſe retira dans le ſéminaire de Beſançon, où régnoit une piété ſolide. Il quitta enſuite ſubitement cette maiſon, pour aller ſe cacher chez les Cordeliers de Nozeroy, qu'il édifia par ſes vertus. Il ſortit de cette retraite pour s'en retourner à Beſançon, qui devint pour lui une autre ſolitude : on ne pouvoit le voir que dans ſa chambre ou à l'égliſe. Il étudia la théologie d'abord dans l'univerſité & enſuite dans le ſéminaire de cette ville. Il en ſortit pour mener au milieu du ſiecle la même conduite qu'il y avoit obſervée, toujours retiré du monde, occupé de l'étude, & aſſidu à la priere. Il reçut le degré de Bachelier le 19 août 1717, & celui de Docteur le 29 juillet 1719. Aux quatre-tems de l'année ſuivante (1720) il fut élevé au ſacerdoce ; & depuis ce moment il ſe livra tout entier aux fonctions du ſaint miniſtere. Nommé à la cure de Liſle ſur le Doux, en Franche-Comté, il ne l'accepta qu'en tremblant, & s'en démit la même année qu'il en avoit pris poſſeſſion, pour ſe rendre à Paris, où il arriva au mois de décembre 1720. Il ſe retira d'abord dans la communauté de S. Joſſe, & trois mois après dans celle de S. Nicolas du Chardonnet, plus conforme à ſon goût & à ſes liaiſons. Il y fut ſucceſſivement Profeſſeur, Procureur de la petite communauté, & enfin Supérieur de ladite communauté, après avoir été Préfet du ſéminaire. Ces emplois l'occuperent depuis 1726 juſqu'en 1744, & il les remplit tous avec zele, ſur-tout ceux qui avoient pour but de former des Paſteurs à la piété, à la ſcience & à l'eſprit eccléſiaſtique. Les diſcours & les conférences qu'il faiſoit fréquemment, ne reſpiroient que l'onction de la piété la plus tendre & la plus animée, jointe à la ſolidité de l'inſtruction.

M. Tricalet fut élu Supérieur des *Filles de ſainte Genevieve*, plus connues ſous le nom de *Miramiones*, au mois d'avril 1734 ; & M. de Vintimille, Archevêque de Paris, qui connoiſſoit ſon mérite, le nomma un de ſes grands-Vicaires l'année ſuivante, & lui confia diverſes affaires importantes. M. Chevrolat, du dioceſe de Langres, ancien Supérieur de la communauté de S. Nicolas, Prêtre d'une vertu éminente & d'une ſcience profonde, étant mort, S. A. R. Madame la Ducheſſe d'Orléans, douariere, qui l'avoit choiſi depuis ſix ans pour ſon directeur, jetta les yeux ſur M. Tricalet pour lui ſuccéder, & lui donna toute ſa confiance. Elle lui fit même offrir une abbaye en 1740 ; mais elle le preſſa inutilement de l'accepter, ſon déſintéreſſement ne le lui permit pas. Feu M. le Duc d'Orléans, ce Prince dont toute la France a admiré les vertus, lui accorda auſſi ſon eſtime, & l'honora pluſieurs fois de ſes viſites & de ſes lettres.

La Reine elle même eut pour lui les mêmes égards, & n'en parloit jamais qu'avec une ſorte de vénération. Ces témoignages d'eſtime & de reſpect ſuivirent M. Tricalet dans la retraite où ſes infirmités, devenues habituelles, l'obligerent de ſe retirer en 1746. Ce fut à Ville-Juif, près Paris, dans la maiſon que MM. du ſéminaire de S. Nicolas du Chardonnet ont en ce lieu. M. Tricalet y paſſa les quinze dernieres années de ſa vie dans des douleurs exceſſives, qui effectoient tous & chacun de ſes membres, mais qui ne l'empêchereot pas de travailler juſqu'à ſa mort à un aſſez grand nombre d'ouvrages précieux, dont il a enrichi le public. Le ſeul copiſte dont il ſe ſervit pour les tranſcrire, étoit un pauvre de Bicêtre, privé de ſes deux mains, & qui n'écrivnit qu'avec ſes deux moignons. M. Tricalet ſentant s'approcher le moment de l'éternité, reçut les derniers ſacremens avec un redoublement de foi, d'humilité, de compoſnction, de confiance, d'amour, & s'endormit dans le Seigneur le ſamedi 31 octobre 1761, à ſix heures du matin. Il étoit dans la ſoixante-ſixieme eonée de ſon âge. Il fut inhumé le lendemain, jour de le Touſſaints au ſoir, dans le cimetiere de la paroiſſe de Ville-Juif, ſépulture ordinaire de MM. les Eccléſiaſtiques de la maiſon qu'il evoit choiſie pour retraite.

Les ouvrages de ce pieux & ſavaor euteur ſont, 1. *abrégé du* traité de l'emour de Dieu, *de S. François de Sales:* Paris, Guerin & Delatour, 1756; *in*-12 de 456 p. L'eutout s'eſt eppliqué à former un tout ſuivi des diverſes matieres tépandues dens le beau *traité de l'amour de Dieu*, du ſaint Evêque de Geneve. Oo remarque dans ſon ebrégé, beaucoup d'ordre, d'attention à bien choiſir les morceaux, de fidélité à tendre les penſées de S. François de Sales. *Mém. de Trévoux*, novemb. 1756, p. 2867. *Journal chrétien*, 1756, *tom.* 4, *p.* 273.

2. *Bibliotheque portative des Peres de l'Egliſe, qui renferme*, 1. *l'hiſtoire abrégée de leur vie*; 2. *l'analyſe de leurs principaux ouvrages*; 3. *les endroits les plus remarquables de leur doctrine ſur le dogme, la morale & la diſcipline*; 4. *les plus belles ſentences ſpirituelles contenues en leurs écrits:* Paris, Lottin l'aîné, 1758 à 1762, 9 vol. *in*-8°, de 700 pages environ chacun. Cet ouvrage, le plus conſidéreble & le plus intéreſſant de tous ceux de M. Tricalet, e commencé eu 1758: il contient neuf volumes *in*-8°. Meis l'euteut n'a pas eu le conſolation de voir paroître les derniers volumes, étant mort lorſque le ſeptieme étoit ſur le point d'être publié. M. Tricalet, dit le P. Berthier en rendant compte de cet ouvrage dans les Mémoires de Trévoux, evoit l'ert de bien choiſir, de bien lier, de bien préſenter, de faire un livre comme de la premiere main, d'être abréviateur avec eſprit, compilateut avec diſcernement, & copiſte evec une ſorte de ſagecité qui lui étoit ptopre.... Il anroit eu de la peine à choiſir mieux, & à écrire d'une maniere plus convenable..... Le recneil de ſentences ou maximes ſpirituelles, tirées des ſaints Peres, par leſquelles il termine ce précieux ouvrage, eſt de la plus grende utilité pour les eccléſiaſtiques, pour ceux ſur-tout à qui le mioiſtere de la prédication eſt confié, pour les directeurs des ames, & même pour tous les fideles, qui y trouveront des regles ſûtes de conduite pour les divers états où ils peuvent ſe trouver.

3. *Préeis hiſtorique de la vie de Jeſus-Chriſt, de ſa doctrine, de ſes miracles, de l'établiſſement de ſon Egliſe; accompagné de réflexions & de penſées choiſies ſur la religion & ſur l'incredulité:* Paris, Lottin l'aîné, 1760, *in*-12 de 232 p. Ce petit ouvrage, deſtiné à effermit les fideles dans leur croyance, & à les préſerver de le contagion de l'incrédulité, préſente le maguifique tableau de la religion chrétienne, treuſcrit de l'admirable *hiſtoire univerſelle* de M. Boſſuet; des extraits bien choiſis de S. Jean Chriſoſtôme & de S. Auguſtin; des réflexions qui coutienneor le réſultat des preuves du chriſtianiſme, & les conſéquences qu'on en doit tirer pour le conduite; enfin un recueil de penſées tirées de divers auteurs qui ont écrit en ſaveut de le religion chrétienne & contre l'incrédulité.

4. *Année ſpirituelle, contenant pour chaque jour tous les exercices qui peuvent nourrir la piété d'une ame chrétienne:* (dédié à le Reine) Paris, Lottin l'aîné, 1760, *in*-12, 3 vol. pet. form. de 600 p. chacun. On e dans ce livre, 1. une conduite chrétienoe, c'eſt-à-dire, des prieres du metin & du ſoir & pour le rems de le meſſe, des inſtructions & prieres pour le communion: 2. un *petit office* compoſé des paſſages les plus touchens des pſeaumes, & diſtribué pouc tous les jours de le ſemaine depuis ptime juſqu'à complie: 3. pluſieurs exercices pour chaque jour, evec des lectures tirées de l'Ecriture ſeinte, du livre de l'imitation de Jeſus Chriſt, & de divers endroits des œuvres ſpirituelles de S. François de Sales & de M. de Fenelon.

5. *Abrege* de la pratique de le perfection chrétienne, *tire des œuvres du R. P. Alphonſe Rodrigues*, Jéſuite Eſpagnol. Paris; Guerin & Delatour, 1762, *in*-12, 2 vol.

6. *Le livre du Chrétien, dans lequel ſe trouve tout ce que le Chrétien doit ſavoir & pratiquer par rapport à ſo religioa.* Paris, Lottin l'aîné, 1762, *in*-18 de 540 pages.

7. *Les motifs de crédibilité, rapprochés dans une courte expoſition, prouvés par le témoignage des Juifs & des Païens, développés par les Peres des quatre premiers ſiecles de l'Egliſe, & par les auteurs modernes, les plus célebres qui ont écrit en faveur de lo religion chrétienne: avec une toble roiſonnée*, qui préſente la ſuite & l'enchaînement des preuves. Ouvrage poſthume de M. l'Abbé Tricalet: Peris, 2 vol. *in*-12, qui ſe vendent chez Michel Lambert, rue & à côté de la comédie françoiſe.

M. Tricelet avoit auſſi commencé un *recueil de lectures ſpirituelles pour chaque jour de l'annee*; mais il ne put l'achever. *Voyez* l'abrégé de le vie de ce pieux & infatigable euteur, que le ſieur *Lottin*, Imprimeur-Libraire, rue S. Jacques, a donné eu public dans le neuvieme tome de la *bibliotheque portative des Peres*, & que, pouc le commodité de ceux qui u'ont pas cet ouvrage, il e imprimé auſſi *in*-12.

TRINITE DE VENDOME, (Sainte) *S. Trinitas de Vindocino*, abbaye de l'ordte de S. Benoit, ſituée dans le ville de Veudôme, au dioceſe de Blois. Elle fut rommencée l'an 1032 par Geoffroi Mertel, Comte d'Anjou & de Vendôme: l'égliſe fut dédiée le premier jour de mai 1040 pat Thierry, Evêque de Chartres, qui exempta à perpétuité le moneſtere de la juriſdiction de ſon Siege. Cette abbaye releve immédiatement du Pape, & ne teconnoit aucunement le juriſdiction de l'Ordiuaire. L'Abbé de Vendôme étoit aurrefois Cardinal-né du ritre de ſainte Priſque ſur le mont Aventin. Cette dignité de Cardinel fut accordée pet Alexandre II, l'an 1042, à Odetie, ſecond Abbé, & à ſes ſucceſſeurs, confirmée par Gtegoire VII l'an 1079, & par tous les Papes qui ont tenu le Saint-Siege juſqu'au Concile de Conſtance. On conſerve dans l'égliſe de la ſainte Trinité de Vendôme, entr'autres reliques, une des larmes que verſe le Sauveur avant de reſſuſciter Lazare. Geoffroi Martel l'epporta d'outre mer après l'avoir teçue de l'Empereur Michel Paphlagonien: elle eſt renfermée dans quatre coffres d'or, dont les inſcriptions latines ſont du onzieme ſiecle. An commencement dn qninzieme ſiecle, Louis de Bourbon, Comte de Vendôme, & l'un des encêtres de uos Rois, eyant

été fait ptiſonnier à la bataille d'Azincourt, & conduit à la tour de Londres, ſe trouvant ſans eſpérance de recouvrer la liberté, quoiqu'il eût déja payé la plus grande partie de la ſomme qui lui étoit demandée pour ſa rançon, fit vœu à Dieu & à la ſainte Larme, que s'il retournoit en liberté & ſans aucun deshonneur dans ſa ville de Vendôme, il paroîtroit en poſture de ſuppliant devant la ſainte Larme, & que tous les ans à perpétuité, le vendredi qui précede le dimanche de la paſſion, ſeroit délivré de ſes priſons de Vendôme, de Lavardin, de Montoire, de Moudoubleau & même d'autres lieux, un criminel digne de mort, mais dont le cas ſeroit *piteux* & téméraire quant au fait. Ce privilege a toujours été en vigueur tous les ans ſans aucune contradiction, & l'abbaye de Vendôme en jouit encore aujourd'hui dans toute ſon étendue. Le criminel, précédé des Chanoines de S. Georges, du Clergé ſéculier & régulier de la ville, ſuivi des Officiers du bailliage & de la juriſdiction de l'abbaye, porte en proceſſion & en habit de pénitent un cierge de trente-trois livres, qui doit brûler nuit & jour devant la ſainte Larme juſqu'au dimanche de pâque. Enſuite il eſt préſenté au nom du Prince par le Lieutenant-Criminel au R. P. Prieur de l'abbaye, pour avoir ſa grace; lequel, après avoir répondu à la harangue qui lui eſt adreſſée, fait une petite exhortation au criminel, & lui donne la bénédiction en diſant ces paroles ou quelques autres ſemblables : *Vade in pace, & noli amplius peccare.* Il y a dans cette abbaye la réforme de la congrégation de S. Maur depuis 1621. *Gallia chriſt. tom.* 8. *Moreri, édit. de* 1759.

TRIZAY, *Triſagium*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, de la filiation de Pontigny, dans le Poitou, au dioceſe & à trois lieues de Luçon, ſur la riviere appellée le Lay. Elle fut fondée, dit-on, vers l'an 1124, & unie à la congrégation de Cîteaux l'an 1145. On lui donne pour fondateurs deux Gentilshommes de Poitiers, nommés Arvée de Mareuil & Godefroi de Trſanges. Il n'y reſte plus qu'un Religieux, qui eſt entretenu par l'Abbé commendataire. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 1444.

TROARN, *Troarnum*, abbaye de l'ordre de S. Benoît, dans la baſſe Normandie, au dioceſe de Bayeux, à trois lieues de Caen, ſur la Dive. Ce fut d'abord une collégiale de douze Chanoines que Roger de Montgomery, Vicomte d'Hieſme, y établit l'an 1022. Mais peu de tems après, ſavoir en 1050, Roger, également Vicomte d'Hieſme, fils du précédent, y appella des Religieux de S. Benoît ſous la conduite de Giſlebert, Moine de Fecan & alors Abbé de Conches, qui ſe déchargea du ſoin de ce nouvel établiſſement ſur un autre Religieux nommé Gerbert. On trouve cependant que le premier Abbé de Troarn fut Durand, neveu de Gerard Abbé de Fontenelle, nommé en 1059. Ce qui fait croire que le monaſtere de Troarn ne fut point érigé en abbaye avant l'an 1059, ou que Gerbert, qui l'avoit gouverné avant Durand, n'avoit point eu le titre d'Abbé. Cette maiſon eſt poſſédée de nouveau par des Chanoines depuis l'an 1690. *Gallia chriſt. tom.* 11.

TROIS-FONTAINES, *Tres-Fontes*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Châlons ſur Marne, à deux lieues ou environ de la ville de Saint Dizier. Elle eſt la premiere fille de Clairvaux, & fut fondée vers l'an 1118. Pluſieurs perſonnes contribuerent de leurs biens à cette fondation. Outre les habitans du lieu, qui céderent à S. Bernard, Abbé de Clairvaux, la place où la maiſon fut bâtie, Hugues, Comte de Vitri, les Abbés de Cluny, de S. Claude, de S. Pierre de Châlons, & les Chanoines de l'égliſe de Compiegne en augmenterent conſidérablement le fonds; enſorte qu'en peu de tems l'abbaye de Trois-Fontaines devint puiſſante & en état d'en fonder pluſieurs autres qui ſont de ſa filiation. Elle eſt encore aujourd'hui ſur un bon pied. *Gallia chriſt. tom.* 9.

TRONCHET, (Notre-Dame du) abbaye de l'ordre de S. Benoît, dans la Bretagne, au dioceſe de Dol. Elle reconnoît pour ſon fondateur Alain, fils de Jourdain, Sénéchal de Dol, qui fit don à l'abbaye de Tiron de la terre du Tronchet & de ſes dépendances, pour y établir ce monaſtere. La donation d'Alain fut confirmée par une bulle du Pape Alexandre III, donnée à Benevent vers l'an 1170. L'Abbé de Tiron y mit de ſes Religieux, avec un Abbé pour les conduire. Depuis cet établiſſement les Religieux du Tronchet vécurent dans la dépendance des Abbés de Tiron juſqu'aux commendes. L'abbaye du Tronchet eſt unie aujourd'hui à la congrégation de S. Maur. *Hiſt. de Bretagne, tom.* 2.

TROSNE, (M. le) Avocat du Roi au bailliage d'Orléans. Nous avons de lui un diſcours *ſur l'état actuel de la magiſtrature, & ſur les cauſes de ſa décadence*, prononcé à l'ouverture des audiences du Bailliage d'Orléans, le 15 novembre 1763, & qui ſe trouve à Paris chez Panckouke, 1764, *in*-12. L'auteur s'eſt propoſé de mettre ſous les yeux de ſa Compagnie le triſte tableau de l'état où ſe trouve réduite la magiſtrature du ſecond ordre, & de développer en même tems les diverſes cauſes qui paroiſſent concourir à ſa décadence. Il attribue le dépériſſement de la magiſtrature à une révolution générale qui s'eſt faite dans les mœurs de la nation; révolution fatale qui a donné une nouvelle direction à nos paſſions, à nos goûts, à nos ſentimens, & qui a changé parmi nous l'éducation & la maniere de vivre. M. *le Troſne* rappelle la bonne éducation que nos peres donnoient autrefois à la jeuneſſe, & il lui oppoſe celle qui eſt maintenant à la mode. « Aujourd'hui, dit-il, les » jeunes gens ſont admis beaucoup trop tôt dans le » monde; & ils y trouvent la ſociété bien différente » de ce qu'elle étoit autrefois. Ils bâtent par leurs » deſirs la fin de leurs premieres études, & ſoupirent » après ce moment heureux où, délivrés de toute » contrainte, ils eſperent goûter une liberté dans » laquelle ils ſe figurent trouver le bonheur : ils y » arrivent enfin, & ne datent leur vie que de ce jour. » Les parens favoriſent ce penchant en s'empreſſant » de les produire, & de leur faire reſpirer cet air » dangereux, dont la contagion détruit bientôt le » germe des plus heureuſes diſpoſitions, que l'appli- » cation eût développées. Il faut, dit-on, former » les jeunes gens de bonne heure. Quelle meilleure » école en effet, ſi l'on veut leur inſpirer la diſſipa- » tion & le dégoût du travail; ſi l'on cherche à les » rendre légers, ſuffiſans, prévenus en leur faveur; » ſi l'on tend à leur enlever la modeſtie qui convient » ſi bien à leur âge, & à les délivrer d'un reſte de » retenue; ſi l'on compte pour rien de les ex- » poſer à perdre l'innocence des mœurs, & à ſe- » couer juſqu'à la pudeur, qui ſervoit autrefois de » frein après la perte de l'innocence ». Une telle éducation eſt peu propre ſans doute à former un Magiſtrat, c'eſt-à-dire, un homme grave, ſérieux, appliqué à l'étude, avare de ſon tems, amateur de la retraite par état & par goût, qui ne donne aux devoirs de la ſociété que ce qu'il ne peut leur retrancher, qui ſait ménager ſon loiſir pour le conſacrer au délicieux commerce des muſes & à la converſation de quelques amis fideles & vertueux. Notre jeune & ſage Magiſtrat attaque enſuite l'eſprit d'irréligion qui domine aujourd'hui, cette nouvelle philoſophie qui ſe fait gloire d'être l'apologiſte de toutes les paſſions : il la regarde avec raiſon comme une des cauſes du dépériſſement de la magiſtrature. « Il » s'eſt élevé, s'écrie-t-il, une nouvelle philoſophie, » favorable à toutes les paſſions, & digne d'en être » l'apologiſte; ennemie de tous les devoirs, les

» combattant jusques dans l'autorité qui les prescrit. » Elle réunit les efforts impies de ses partisans, pour » ébranler, s'il étoit possible, les dogmes immuables » de la religion, & ne réussit que trop à en effacer » la connoissance dans l'esprit de ceux qui, déja » corrompus par le cœur, cherchent à cacher leurs » désordres dans les ténebres qu'elle leur présente. » Elle arrache à l'homme ce qu'il a de plus cher & » de plus consolant, pour le livrer à l'incertitude la » plus affreuse sur son origine, sa nature & son sort. » Elle lui promet de lever le bandeau des préjugés » qui l'aveuglent, de l'élever à la connoissance de » la vérité, & ne lui offre que doutes & qu'obscu- » rité. Elle éteint le flambeau de la révélation, qui » le conduit par les routes que Dieu a jugées les » plus convenables à sa sagesse, & ne lui laisse » pas même les lumieres de la raison pour guider ses » pas dans cette vie mortelle.... & ne montre à » l'homme pour regle de conduite que l'instinct » aveugle des sensations, pour but de ses actions » que le plaisir ou l'intérêt, pour terme de sa vie » que le néant ». Cet excellent discours est accompagné de notes intéressantes, qui respirent l'amour de la vertu, de la religion & de la patrie; elles sont suivies d'un morceau intitulé: *reflexions sur les mœurs.* L'ouvrage est dédié à *Monseigneur le Pelletier, Comte de Saint-Fargeau*, qui, après avoir rempli avec un éclat si distingué les fonctions d'Avocat-Général, a été élevé à la dignité de Président à mortier. « A qui » puis-je mieux, lui dit l'auteur, présenter cet ou- » vrage, qu'à un Magistrat qui nous offre l'exemple » d'un sage, conservant au milieu des dignités la » simplicité des anciennes mœurs; qui, successeur » des du Mesnil, des Talon & des Dagueſseau, » a hérité de leurs vertus comme de leurs talens, & » semble destiné à faire revivre parmi nous ces grands » modeles, & à soutenir le vrai goût de l'éloquence, » dont le sort a toujours été attaché à celui des » mœurs ». M. *le Trosne* est encore auteur du *Mémoire sur les vagabonds.*

TRYPHON, que S. Jerôme met au nombre des disciples d'Origene, fleurissoit vers l'an 242. Il étoit très-instruit dans les saintes Ecritures, & composa divers traités pour en expliquer quelques endroits assez singuliers. On en cite un sur la vache rousse dont il est parlé dans le dix-neuvieme chapitre des Nombres, un autre sur le chapitre 15 de la Genese. C'est sans raison qu'on lui a attribué le dialogue de S. Justin avec Tryphon. Il n'y en a pas plus de le faire auteur d'une oraison que l'on dit être manuscrite dans la bibliotheque de Thomas Galeus, ni de le confondre avec Diodore Tryphon, auteur d'un écrit contre les erreurs de Manès. Hieron. *in catalogo, cap.* 57. D. Ceillier, *hist. des auteurs sacr. & eccles. tom.* 3, *p.* 281.

TURPENAY, *Turpiniacum*, abbaye de l'ordre de S. Benoît, dans la Touraine, au diocese & à six lieues de Tour, dans la forêt de Chinon. Elle fut fondée par les Seigneurs de Lisleboucharď l'an 1208. Il y a la réforme de la congrégation de S. Maur.

VAAS, *Vadacium*, abbaye de l'ordre de saint Augustin, située dans la petite ville de même nom eu diocese du Mans, sur la rive droite du Loir. On ignore les auteurs & le tems de sa fondation. L'Abbé est Seigneur de la ville, & y a tout droit de justice.

VAAST D'ARRAS, (S.) abbaye. *Voyez* Waast.

VAL, (le) *Vallis*, abbaye de Chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin dans la Normandie, eo diocese de Bayeux, entre Falaise & Tury. Elle est dédiée à Notre-Dame, & fut fondée l'an 1125, ou selon d'autres en 1155, par un Seigneur nommé Gosselin de la Pommeraye, qui lui donna plusieurs terres, patronages & autres revenus: & le même année Richard de Gloucestre, Evêque de Bayeux, en ratifia la donation. Algaire, Evêque de Coutances, célebre par sa vertu & la connoissance des saintes Ecritures, érigea les regles & les constitutions que les Chanoines de cette abbaye suivent. Moreri, d'après on mémoire manuscrit de M. l'Abbé Beziers de Bayeux. Le nécrologe de Silly attribue la fondation de l'abbaye du Val à one Dame nommée Petronille. C'étoit apparemment la femme de Gosselio de la Pommeraye. *Gallia christ. tom.* 11, *col.* 440.

VAL-BENOITE, *Vallis-Benedicta*, abbaye de l'ordre de Citeaux, dans le Forez, à un quart de lieue de Saint-Etienno, sur la riviere de Furan, eu diocese de Lyon. Elle est de la filiatioo de Bonneval, & fut fondée par Guy Comte de Forez en 1184. D'autres mettent la foodation de ce monastere vers l'an 1150, & l'attribuent á Pons d'Urgel. *Gallia christ. tom.* 4, *col.* 303.

VALBONNE, *Vallis-Bona*, ebbaye de l'ordre de Citeaux dans le Roussillon, au diocese de Perpignan. Elle fut fondée & dotée en 1242 pat Pierre Raimood, Abbé de Foorfroide, qui y eovoye des Religieox de son monastere avec un Abbé nommé Guitatd. Il paroît que cette sbbaye e été autrefois assez considérable, puisque le Princesse Eleonore, fille de Jacques I, Roi d'Aragon, y fut inhomée; mais elle est aujourd'hui entierement ruinée, & il n'en reste plus que le titre pour un Abbé commendataire que le Roi y nomme. *Gallia christ. t.* 6.

VAL-CHRETIEN, *Vallis-Christiana*, ebbaye de l'ordre de Prémontré, ainsi appellée, parce que, fuivant la tradition, plusieurs Chrétiens souffrirent en ce lieu le martyre pour la foi. Elle est située au diocese & à cinq lieues du midi de Soissons, sur la riviere d'Outcq, ptés de la Fere en Tardenois, & reconnoît pour ses fondateurs un Seigneur oommé Reoul, fils de Gilbert, & Gille sa femme, qui donnerent eu 1134 leur fief des Recourts pour y bâtir une maison de Chanoioes réguliers de Prémontré. Les Barons de Cramaille, dont quelqoes-uos y ont été inhumés, & plusieurs autres Seigneurs du pays, concoururent aussi par leurs libéralités à l'établissement de ce monastere. Les premiers Religieux qu'on y mit furent tirés de l'abbaye de saint Martin de Laon. *Gallia christ. tom.* 9, *col.* 499.

VAL-CROISSANT, *Vallis-Crescens*, abbaye de l'ordre de Citeaux dans le Danphiné, eu diocese de Die, foodée l'en 1188.

VAL DES CHOUX, *Vallis-Caulium*, monastere du diocese de Langres, situé à quatre lieues de Châtillon-sur-Seine, dans une affreuse solitude. C'est un chef d'ordre peu considérable, dont le Général prend le titre de Prieur. On dit dans le pays que ce monastere doit son origine á un Frere Wiart ou Viatd, Couvers de la Chartreuse de Lugni, qui se retira dans cette solitude, près d'une fontaine, & y assembla ses disciples. Mais cette traditioo pour ce qui regarde la fondation du monastere, est démentie par des monumens qui subsistent encore dans son église. Car, 1°. le Val des Choux a été foodé par Eudes, Duc de Bourgogne, fort peu d'anoées oprés le Chartreuse de Lugni: 2°. le Frere Viart ne se retira au Val des Choux qu'environ ceot ans aprés la foodatioo du monastere, l'an 1293, comme le porte uoe inscriptioo qui se lit encore dans l'église, & ce ne fut point par le desir de former un ouvel institut quo le Frere Viard s'y retira, mais perce qu'en qualité de Frere il n'étoit employé chez les Chartreux qu'à des choses temporelles: 3°. le premier Prieur du Val des Choux fut uo nommé Gui, qui eut pour successeur Humbert. On voit eocore dans l'église le tombeau de ces deux Prieurs. Oo convient cependant que le premier Prieur du Val des Choux est venu de la Chartreuse de Lugni: les constitutions le disenc positivement. C'est sans doute pour cela que les premiers Religieux de cet ordre portetent l'habit des Chartreux. Ils sont encore aujoutd'hui habillés de blanc: mais ils preonent un chaperon au lieu de capuchon qui tenoit autrefois à la cuculle ou scapulaire. D'autres prétendenc que c'est l'habillemeot des Religieux de Citeaux que ceux de Val des Choux porterenc d'abord. Le Cardinal Jacques de Vitri qui vivoit vers le rems de l'établissemeot du monastere do Val des Choux, dit dans son *hist. occid. ch.* 17, que ces Religieux noo-seulement priteot l'habit de Citeaux, mais ils en suivoient aussi les usages. Selon cet auteur, les mêmes Religieux logeoient dans des cellules fort petites, afin que dans le tems de l'oraison, de le lecture & de la méditation, ils pussent être plus recueillis, étaot seuls evec Dieu. Ils n'avoient point de terres labourables, & avoient renoncé à toutes les possessions qui les autoient po détourner de leurs exercices spirituels, par le soin qu'il leur auroit fallu prendre pour les faire valoir. Ils avoient marqué des bornes hors l'enclos do monastere, au-delà desquelles il ne leur étoit pas permis de s'éloigner. Ils cultivoient eux mêmes leurs jardins, & ils n'y alloient qu'aux heures destinées pour le traveil; ils se contentoieot de quelqoes revenus qu'ils recevoieot sans se donoec beaucoup de peine, & qui leur étoient seulemenc nécessaires pour leur entretien; & afin que la nécessité ne les téduisit point à sortir du monastese pour aller chercher les choses oécessaires à la vie, ils ne recevoieot dans leur ordre qu'autant de Religieux que les revenus étoient capables d'en entretenir. C'est tout ce que le Cardinal de Virri oous e appris des observances de ces Religieux, lorsque leur ordre étoit encore dans sa ferveur. Chopio dans son traité des droits des Religieux & des moosteres, parlant de cet ordre, dit qu'il y avoit trente prieurés qui dépendoieoc de celui de Val des Choux, qui en est le chef. Le P. Helyot, *hist. des ordres monast. tom.* 6, *p.* 178. Moreri, *édit. de* 1759. Voyez le *voyage littéraire* des PP. DD. Mattenne & Durand, &c.

VAL DES ECOLIERS, *Vallis Scholarium*, abbaye de Chanoines réguliers de l'ordre de saint Augostin, autrefois chef-d'ordre au diocese de Laogres, á uoe lieue de Chaumont. Elle fut fondée ao commencement du treizieme siecle pat qoatre Docteurs en théologie de l'université de Paris; savoir, Guillaome, Richard, Everard & Manasses, qui touchés de l'esprit de Dieu, renoncerent eu moode & se retirerent dans une solitude affreuse du diocese de Lan-

gres, pour ne s'occuper plus que de l'éternité. Le grand nombre d'écoliers de la même université qui ſe joignirent à leurs maîtres pour vivre comme eux dans la retraite, fit donner à ce déſert le nom de Val des Ecoliers. Ils y bâtirent d'abord de petites cellules ou plutôt des chaumieres ; & voulant ſe preſcrire une maniere de vivre, ils prirent la regle de ſaint Auguſtin, & les conſtitutions des Chanoines de ſaint Victor de Paris, ce qui fut approuvé par l'Evêque de Langres, & confirmé par le Pape Honorius III l'an 1219. Ces Religieux acquirent une ſi grande réputation, & leur établiſſement s'étendit avec tant de ſuccès, que, ſelon la chronique d'Alberic, en moins de vingt ans ils eurent ſeize maiſons. Cependant le nombre des ſolitaires du Val des Ecoliers s'augmentant tous les jours, ils furent obligés de quitter leur premiere demeure, qui étant toute environnée de bois & de rochers, ne leur donnoit pas la facilité de s'étendre ; cet endroit étoit d'ailleurs trop expoſé aux inondations fréquentes cauſées par les eaux qui tomboient des montagnes. Ils l'abandonnerent donc environ trente ans après, & ſe fixerent à une demi lieue de là dans un lieu encore fort ſolitaire, mais moins déſagréable. Les Supérieurs du Val des Ecoliers, quoique Généraux de l'ordre, n'ont pris pendant long-tems que la qualité de Prieurs. Ce fut Nicolas Cornut, Prieur-général de la même congrégation, qui obtint du Pape Paul III la dignité d'Abbé pour lui & ſes ſucceſſeurs, & le privilege de ſe ſervir d'ornemens pontificaux. Ils ont toujours été perpétuels juſqu'en 1637, que Laurent Michel, Abbé-général de Val des Ecoliers, ayant embraſſé avec ſes Religieux la réforme de la congrégation de France, il conſentit qu'on mît en Val des Ecoliers un Abbé élective & triennal, & que les monaſteres de ſa congrégation avec tous leurs droits, fuſſent unis à celle de France ; ce qui fut confirmé par le Roi & autoriſé par une bulle d'Innocent X l'an 1646. Le premier Abbé triennal ne fut néanmoins élu que l'an 1651, Laurent Michel ayant gardé juſqu'alors ſa dignité d'Abbé. Depuis que les Chanoines réguliers de la congrégation de France ont été introduits au Val des Ecoliers, ils ont entierement rebâti ce monaſtere qui eſt à préſent un des plus beaux de cette congrégation. Morer. Le Pere Helyot, *hiſt. des ord. mon. ſt. tom.* 2. *Gallia chriſt.* t. 4, *&c.*

VAL DIEU, *Vallis-Dei*, abbaye élective & réguliere de l'ordre de Prémontré en Champagne, au dioceſe de Rheims, à l'embouchure de la Semoi dans la Meuſe. Elle fut fondée en 1128 par Witer, Comte de Rhetel, qui donna les fonds néceſſaires pour l'établiſſement de ce monaſtere. Raynaud II, Archevêque de Rheims, céda l'égliſe, & Gautier, Archevêque de ſaint Martin de Laon, y envoye des Religieux de ſon monaſtere. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 318.

VALENCE, *Valentia*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, fille de Clairvaux dans le Poitou, au dioceſe de Poitiers. Elle eſt ſous l'invocation de Notre Dame, & fut fondée l'an 1230 par Hugues de Luſignan, Comte de la Marche & d'Angoulême. Il paroît par quelques veſtiges que c'étoit autrefois une magnifique maiſon. *Gallia chriſt. tom.* 2.

VALERY, (S.) *S. Walaricus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans une ville à qui elle a donné l'origine & le nom, au pays de Vimeux en baſſe Picardie, vers l'embouchure de la Somme, au dioceſe d'Amiens. Le lieu où l'abbaye a été fondée s'appelloit anciennement Leuconay. Le Roi Clotaire II le donna en 614 à Waldolen & à Waleri, deux Religieux venus de Luxeu qui y bâtirent d'abord une chapelle & des cellules. Saint Valery mourut dans la ſienne l'an 622. Son corps fut enterré au haut d'une montagne ſous un arbre entouré de buiſſons, où il avoit coutume d'aller prier. Saint Blitmond qui avoit été ſon diſciple, avec la permiſſion & le ſecours du Roi Clotaire & de Bochard Evêque d'Amiens, bâtit près delà en 627 le monaſtere, dans l'égliſe duquel il fit tranſporter le corps du Saint. Ce monaſtere fut habité par des Moines juſqu'en 859, qu'ayant été ravagé par les Normands on y mit des clercs ſéculiers ou des Chanoines, mais ils en furent ôtés vers la fin du ſiecle ſuivant par Hugues Capet, & on y établit des Religieux qu'on fit venir de ſaint Lucien de Beauvais. L'abbaye de ſaint Valery fut encore ruinée par les Anglois en 1088, 1360 & 1422, par les Bourguignons en 1433, & par les Calviniſtes en 1568 & 1591. Les commendes furent auſſi très-nuiſibles à cette maiſon, ainſi que les Avoués, c'eſt-à-dire certains Chevaliers ou Seigneurs qui ayant été choiſis pour en défendre les droits & les biens, firent tout le contraire, & déſolerent le monaſtere au lieu de le protéger. Après tant de malheurs que cette abbaye a eſſuyés, elle ſeroit peut-être aujourd'hui entierement détruite, ſi les Bénédictins de S. Maur, qui y ont été introduits en 1644, ne l'euſſent relevée. Elle ne dépend d'aucun Evêque, & jouiſſoit même autrefois de la juriſdiction épiſcopale dans la ville de ſaint Valery, mais en 1664 elle en fut privée par arrêt du Parlement de Paris en faveur de l'Evêque d'Amiens, & elle n'a conſervé que ſon exemption de l'Ordinaire. *Gallia chriſt. tom.* 10, *col.* 1231. Baillet, *topographie des Saints, &c.*

VALETTE, (la) *Valeta* ou *Vallis-Leta*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, fille d'Obazine, dans le Limouſin, ſur la Dordogne, aux confins des trois dioceſes de Limoges, de Clermont & de Tulles ; elle dépend de ce dernier, & eſt à ſix lieues de la ville épiſcopale. Cette abbaye fut d'abord fondée dans un endroit qu'on nomme vulgairement *le Preſtre* ; mais comme ce lieu étoit trop incommode & qu'on y manquoit de tout, on la tranſféra deux ans après, ſavoir en 1145, à la Valette, à la ſollicitation de Getaud Evêque de Limoges. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 682.

VALLASSE, (la) *Vallaſſia*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, au pays de Caux en Normandie, à une lieue de l'Iſlebonne, dioceſe de Rouen. On l'appelle auſſi Notre-Dame du Vœu. Elle fut fondée en 1157 par Valeſen, Comte de Meulan, & beaucoup augmentée par Mathilde, mere de Henri II, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie. Elle eſt très-bien bâtie, & a haute-juſtice pour le petit village de Vallaſſe.

VALMAGNE, *Vallis-Magna*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, dans le bas Languedoc, au dioceſe d'Agde. Elle reconnoît pour fondateurs Guillaume Frezol, Berenger Ruſtao, & Pierre de Pradines, qui l'an 1138 céderent à Foulques Abbé d'Ardorel en dioceſe de Caſtres, tout ce qu'ils poſſédoient dans le territoire de Tortoreire pour y bâtir un monaſtere. Raymond Evêque d'Agde confirma l'année ſuivante cette fondation, & le monaſtere fut bâti ſous l'invocation de Notre-Dame dans un lieu appellé Valmagne, où il exiſte encore aujourd'hui.

VALMONT, *Validus-Mons*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, au pays de Caux en Normandie, dioceſe de Roueo. Elle fut fondée en 1169 ſous l'invocation de Notre-Dame, par Nicolas d'Eſtouteville, Seigneur du lieu, qui y fit venir des Moines de l'abbaye d'Hambuye, & qui y eſt enterré avec pluſieurs autres Seigneurs de la même famille. L'abbaye de Valmont, à qui Jean Roi d'Angleterre avoit donné des grands biens, étoit preſque entierement ruinée depuis l'incendie qu'elle eſſuya en 1671, enſorte que malgré les réparations qu'on y a faites enſuite, elle n'étoit habitée au commencement de ce ſiecle que par ſix ou ſept Religieux. On y a établi en 1755

des Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur, qui ne manqueront pas de mettre cette maiſon ſur un meilleur pied, comme ils ont fait à l'égard de pluſieurs autres, où ils ont été introduits. *Gallia chriſt. tom.* 11.

VALRICHER, *Vallis-Richerii*, abbaye de l'ordre de Cîteaux en Normandie, au dioceſe de Bayeux. Elle eſt fille de Clairvaux, & fut fondée par les ſoins de ſaint Bernard vers l'an 1140. Cette abbaye fut d'abord bâtie dans un lieu appellé Soleuvre; mais cette ſituation étant trop incommode, on transféra quelques années après le monaſtere au Val-de-Richet dans l'exemption de Cambremer, à deux lieues de Liſieux, où il eſt aujourd'hui ſous l'étroite obſervance de Cîteaux, qui y a été introduite en 1645. *Gallia chriſt. tom.* 11.

VAL-ROI, *Vallis-Regia*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée en Champagne, au dioceſe de Rheims. Elle fut fondée du tems de ſaint Bernard, Abbé de Clairvaux, non par Jean, comme le diſent MM. de Sainte-Marthe, mais par Hugues, Comte de Rouci, l'an 1148. Jean de Rouci qui y eſt enterré avec pluſieurs autres Seigneurs de la même famille, a fait beaucoup de bien à ce monaſtere, & c'eſt pour cela apparemment qu'on lui en attribue la fondation; mais c'eſt Hugues qui en eſt l'auteur. *Gallia chriſt. tom.* 9. *col.* 312.

VAL-SAINTE, *Vallis-Sancta*, abbaye de l'ordre de Cîteaux en Provence, au dioceſe & à trois lieues au nord de la ville d'Apt. Elle fut fondée ou rétablie par Bertrand Raimbaud de Simiane l'an 1188. *Gallia chriſt. tom.* 2.

VAL SECRET, *Vallis-Secreta*, abbaye de l'ordre de Prémontré dans la Champagne, au dioceſe de Soiſſons. Elle fut établie d'abord dans l'égliſe de Notre Dame de Château-Thierri, où il y avoit auparavant des Chanoines, & fut tranſférée enſuite l'an 1140 à l'endroit qu'on appelle Val-Secret, à demi-lieue de la même ville de Château-Thierri ſur la Marne, & que Thibaud Comte de Campagne céda pour cet établiſſement. L'abbaye de Val-Secret a été gouvernée par des Abbés réguliers juſqu'en 1681, qu'on l'a miſe en commende. *Gallia chriſt. tom.* 9, *col.* 496.

VANDRILLE, (S.) *S. Vandregiſilus*, abbaye de l'ordre de S. Benoît au pays de Caux en Normandie, à une lieue de Caudebec, & à un quart de lieue de la Seine, au dioceſe de Rouen. Elle fut fondée par le Saint dont elle porte le nom l'an 648, en un endroit appellé Fontanelle, à cauſe de quelques fontaines qui forment là un ruiſſeau conſidérable. Le monaſtere porta d'abord ce nom, mais il le quitte enſuite pour prendre celui de ſaint Vandrille ſon fondateur & ſon premier Abbé, qui y fut inhumé en 667. Cette abbaye, dont les Rois Clovis II & Clotaire III, la Reine Bathilde & un puiſſant Seigneur nommé Vaningue ont été les premiers bienfaiteurs, devint en peu de tems ſi floriſſante & ſi nombreuſe, que du vivant même de ſaint Vandrille il y eut juſqu'à trois ou quatre cens Religieux. Elle eſt très célebre dans le martyrologe Romain, qui fait mention des Saints dont on honore encore aujourd'hui les tombeaux dans les quatre chapelles ou égliſes bâties ſur ſon territoire. On peut à juſte titre appeller cette abbaye la terre des Saints, puiſque parmi ſes premiers Abbés il y en a vingt de reconnus pour Saints, & qu'elle a donné à pluſieurs autres monaſteres des Abbés; & à pluſieurs égliſes de France, des Prélats illuſtres par leur piété & par leur ſcience. Il y avoit auſſi autrefois en ce monaſtere une école fameuſe qui a produit un grand nombre de ſavans. L'abbaye de ſaint Vandrille ayant été ruinée par les Normands vers l'an 856, elle fut rétablie par l'Abbé Gerard du tems de Richard II, Duc de Normandie, qui contribua par ſes libéralités au rétabliſſement de cette maiſon. Elle ſouffrit auſſi beaucoup en 1566 de la part des Calviniſtes qui pillerent l'égliſe & le monaſtere & y commirent des déſordres affreux. La maiſon des Religieux a été entierement rebâtie par les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur vers la fin du dernier ſiecle. On la diſtingue entre les plus belles de Normandie. L'Abbé de ſaint Vandrille eſt Seigneur de Caudebec & patron de la cure de cette ville. La Mettiniere, *diction. géogr. Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 155.

VANINI, (Lucilio) naquit à Taurоſano dans le royaume de Naples en 1585, & non en 1579, comme le dit M. de la Croze dans ſes entretiens. Son pere s'appelloit Jean-Baptiſte Vanini, Fermier ou Intendant de Don François de Caſtro, Duc de Taurоſano, Vicerоi de Naples, & depuis Ambaſſadeur d'Eſpagne à la Cour de Rome. Il aima l'étude dès ſon enfance, & il s'appliqua avec ardeur à la philoſophie, à la théologie, à la médecine & à l'aſtronomie, qui le jetta inſenſiblement dans les rêveries des aſtrologues. Il étudia auſſi le droit civil & canonique, puiſqu'il ſe dit Docteur en l'un & l'autre droit dans le titre de ſes dialogues, & qu'il paroit en effet qu'il n'étoit pas tout-à-fait neuf dans la juriſprudence tant civile qu'eccléſiaſtique. Ayant achevé ſes études à Padoue, il fut ordonné Prêtre & ſe mit à prêcher, mais ſans quitter la lecture des ouvrages d'Ariſtote, d'Averroës, de Cardan & de Pomponace, qui étoient ſes auteurs favoris. C'eſt là qu'on prétend qu'il prit les ſemences de l'athéiſme, & les principes pernicieux qu'il enſeigna depuis aux autres. Il parcourut l'Allemagne, les Pays-Bas, la Hollande, & vint à Lyon, où les impiétés qu'il répandit dans cette ville, ſous prétexte d'enſeigner la philoſophie, l'auroient fait arrêter, s'il ne ſe fût ſauvé en Angleterre, où on l'empriſonna en 1614. Ayant été élargi au bout de quarante-neuf jours, il reprit le chemin de l'Italie & s'arrêta à Genes, où les principes pernicieux qu'il enſeigna à la jeuneſſe ayant été connus, il ſe vit contraint de quitter cette ville pour retourner à Lyon. Il y fit ſemblant d'être bon catholique en écrivant un livre contre Cardan & d'autres athées, dans lequel en feignant de les combattre de toutes ſes forces, il leur donna en quelque façon gain de cauſe, par la foibleſſe de ſes réponſes. C'eſt ſon fameux emphithéatre qui fut imprimé à Lyon en 1615 *in*-8°. ſous ce titre: *amphitheatrum eternæ Providentiæ, divino-magicum, chriſtiano-phyſicum, aſtrologico-catholicum, adverſus veteres philoſophos atheos, epicureos, peripateticos & ſtoicos. Autore Julio Cæſare Vanino, philoſopho, theologo, ac juris utriuſque doctore.* Il le dédie au Comte de Caſtro, protecteur de ſa famille & ſon bienfaiteur. Quelques critiques ont jugé ce livre aſſez innocent. Mais le Pere Merſenne, M. de la Croze, & une infinité d'autres ſont d'un avis contraire; ils y découvrent un fond d'impiété, d'autant plus dangereuſe, qu'elle y eſt en quelque façon cachée. Vanini fait ſemblant d'y combattre les athées anciens & modernes, & véritablement il leur donne cauſe gagnée, par la foibleſſe & l'impertinence de ſes réponſes. Il y a de plus dans cet ouvrage beaucoup d'idées vainement ſubtiles, obſcures, haſardées, bizarres & paradoxales.

Vanini craignant que ſon artifice ne fût découvert, retourna en Italie, où accuſé de nouveau de répandre par-tout ſes impiétés, il revint en France, & ſe fit Religieux, on ne ſait de quel ordre, dans un couvent de Guyenne. C'eſt dans le *Patrinana* qu'on nous apprend cette particularité. (pag. 119.) Le Pere Merſenne qui le confirme, ajoute qu'il fut chaſſé de ſon couvent pour un crime digne du feu. Ayant donc été chaſſé de ſon couvent il vint à Paris, où voulant trouver entrée chez le Nonce du Pape, Robert Ubaldioi, Evêque de Polirio, il entreprit d'écrire l'apo-

logie du Concile de Trente en dix-huit livres. Mais il y ſema encore ſes impiétés. Peu de tems après il fit imprimer à Paris en 1616 *in*-8°. ſes dialogues de la nature, qu'il dédia au Maréchal de Baſſompierre, & qui parurent ſous ce titre : *Julii Cæſaris Vanini, Neapolitani, theologi, philoſophi, & juris utriuſque Doctoris, de admirandis naturæ Reginæ, deaque mortalium arcanis, libri quatuor.* L'impiété de ce livre ſaute aux yeux. L'auteur y raiſonne peu, & raille toujours, & quelquefois avec une ironie déteſtable, ſur les vérités les plus importantes, ſans ſe mettre en peine de couvrir ſes impiétés, comme il avoit fait dans ſon amphithéatre. Ces dialogues furent cenſurés & condamnés au feu par la Sorbonne. Ce qui obligea l'auteur de quitter Paris en 1617 & de ſe retirer à Toulouſe, où il inſinua ſes ſentimens impies aux diſciples à qui il enſeignoit la médecine, la philoſophie & la théologie. Ayant été découvert, il fut pourſuivi, & condamné à être brûlé vif, par arrêt du Parlement de Toulouſe. Ce qui s'exécuta le 19 février 1619. Cet athée n'avoit alors que trente-quatre ans, & il mourut en déſeſpéré. Voici ce qu'en dit de Gramond, Préſident du Parlement de Toulouſe. « Preſque dans le même tems, au mois de février 1619, » fut condamné à mort par arrêt du Parlement de » Toulouſe, *Lucilio Vanini*, qui a paſſé pour hérétique dans l'eſprit de bien des gens, mais que » j'ai toujours regardé comme un athée. Car il me » ſemble qu'un homme qui nie l'exiſtence de Dieu, » mérite plutôt ce dernier nom que le premier. Ce » malheureux faiſoit le médecin, mais en effet il » étoit le ſéducteur de la jeuneſſe, preſque toujours » imprudente & inconſidérée. Il ſe mocquoit de tout » ce qui eſt ſacré & religieux. Il avoit en exécration » l'incarnation de Notre Seigneur ; il ne connoiſſoit » point de Dieu, il attribuoit tout au haſard. Il adoroit la nature comme une bonne mere, & comme » la cauſe de tous les êtres, c'étoit là ſon erreur principale, à laquelle toutes les autres ſe rapportoient, » & il avoit la hardieſſe de l'enſeigner avec opiniâtreté, dans un lieu auſſi ſaint que Toulouſe.... » Je l'ai vu en priſon, je l'ai vu au ſupplice, & je » l'avois connu avant qu'il fût arrêté. Livré en eſclave à ſes voluptés, il avoit mené une vie déréglée ; dans la priſon il fut catholique ; il alla à la » mort dénué de tous les ſecours de la philoſophie, » & enfin il finit ſes jours en enragé ». Durand, *vie de Vanini*. M. de Chauffepié, *nouv. diction. hiſtor. & crit. p.* 561 *& ſuiv.*

VANNE, (S.) *S. Vitonus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Verdun en Lorraine. Le tems & les auteurs de ſa fondation ne ſont pas connus. On ſait ſeulement que l'égliſe exiſtoit dès le cinquieme ſiecle hors l'enceinte de la ville ſous l'invocation de ſaint Pierre & de ſaint Paul. Elle prit enſuite pour patron ſaint Viton, vulgairement nommé ſaint Vanne, qui fut Evêque de Verdun depuis l'an 500 juſque vers l'an 525. Madalvée Evêque de la même ville en 753, fut le premier Abbé de ſaint Vanne, & on trouve qu'avant lui Angelbert, Archidiacre de Verdun, étoit Prévôt de ſaint Vanne en 701. Les premiers Evêques de Verdun conſidérerent le monaſtere de ſaint Vanne comme un lieu privilégié, & ils y choiſirent pour l'ordinaire leur ſépulture. Ils y mirent des clercs vivant ſelon la forme apoſtolique, preſcrite dans les actes des Apôtres, & ſouvent les Evêques en étoient Supérieurs & les Abbés. Ce ne fut qu'au milieu du dixieme ſiecle que l'on y introduiſit l'ordre monaſtique. Berenger, Evêque de Verdon, y mit des Bénédictins en 952. Cette abbaye, ſituée aujourd'hui dans la citadelle de Verdun, eſt célebre par le mérite de pluſieurs de ſes Abbés, & par la réforme que le Pere Dom Didier de la Cour, Religieux de ſaint Vanne, a introduite dans les monaſteres de la Lorraine, de la Champagne & du comté de Bourgogne, d'où elle s'eſt répandue dans l'ordre de Cluni & dans preſque toute la France. La menſe abbatiale de ſaint Vanne eſt unie maintenant à l'évêché de Verdun. *Hiſt. de Lorr. t.* 3, *col.* 203. *Voyez* l'article ſuivant.

VANNE, (S.) congrégation réformée de l'ordre de ſaint Benoît, érigée au commencement de l'autre ſiecle. La réforme ayant été introduite dans l'abbaye de ſaint Vanne par le Pere Dom Didier de la Cour, Religieux de la maiſon, & dans celle de Moyenmoutier par le Prince Erric de Lorraine, Evêque de Verdun ; il ſe forma entre ces deux monaſteres une petite congrégation en 1602, qui fut confirmée par un acte d'union paſſé entre les Religieux des deux communautés le 30 avril 1603. Mais comme l'union de deux maiſons ſi éloignées ne pouvoit ſubſiſter que difficilement, on ſongea à ériger une congrégation nouvelle ſur le modele de celle du Mont-Caſſin, qui fut autoriſée & approuvée du Saint Siege, & qui comprit tous les monaſteres qui dans la ſuite embraſſeroient la réforme dans la Lorraine, le Barrois, les trois Evêchés & les pays voiſins. Le Pape Clement VIII accorda la bulle d'érection avec la communication de tous les privileges, graces, indulgences, immunités, exemptions, libertés, faveurs & indults que les Souverains Pontifes avoient accordés à celle du Mont-Caſſin. La bulle eſt du 7 avril 1604. Elle fut fulminée dans l'abbaye de Moyenmoutier le 8 de Juillet de la même année, & enſuite ſignifiée à l'Evêque de Verdun qui l'agréa & y conſentit ; & en conſéquence on tint le premier Chapitre général dans l'abbaye de ſaint Vanne le 23 juillet ſuivant, dans lequel Dom Didier de la Cour fut élu Préſident. Quoique la congrégation de ſaint Vanne ait été érigée ſur le modele de celle du Mont-Caſſin, il y a cependant quelque différence entre l'une & l'autre quant aux bénéfices : dans celle-ci, en vertu du privilege accordé par le Pape Eugene IV, les abbayes & prieurés ſont manuels & à la diſpoſition du Chapitre général ; & dans celle-là ces bénéfices ſont expreſſément conſervés en titre perpétuel comme auparavant & à la diſpoſition du Saint-Siege. Cette nouvelle congrégation prit le nom de ſaint Vanne & de ſaint Hydulphe, à cauſe que ces deux Saints ſont patrons des deux abbayes qui les premiers tentent la réforme. Elle eſt compoſée aujourd'hui de cinquante monaſteres, ſitués partie en Lorraine, partie en France, en Alſace & en Franche-Comté. Le Chapitre général s'y tient chaque année ; on y choiſit un Préſident & trois Viſiteurs, dont le pouvoir expire au bout de l'année. Les Abbés & Prieurs titulaires n'ont le régime des communautés que quand il leur eſt donné par le Chapitre général ; mais ils jouiſſent dans le lieu de leurs bénéfices des droits honorifiques, y tiennent la premiere place avant les Prieurs clauſtraux, & y ont une maiſon ſéparée de celle de la communauté. Les Religieux de cette congrégation, outre la regle de ſaint Benoît, ont encore des ſtatuts particuliers : ils font toujours maigre, ſi ce n'eſt en cas de maladie. Ils font vœu de ſtabilité, non pour une maiſon en particulier, mais dans la congrégation ; d'où vient qu'ils peuvent changer de maiſons à la volonté du Chapitre général ou des Supérieurs majeurs. Les études fleuriſſent auſſi dans la congrégation de ſaint Vanne, qui a produit un grand nombre de ſavans très-illuſtres. Moreri, *édit. de* 1759. *Voyez* les chroniques de l'ordre de ſaint Benoît, *tom.* 4, *chapitre* 5. L'hiſtoire de Lorraine, *tom.* 3, *pag.* 133, *&c.*

VARENNES, *Varenna*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, dans l'archiprêtré de Cluys, à deux lieues de la Châtre ; elle fut fondée vers le milieu du douzieme ſiecle par Henri Roi d'Angleterre. Les Seigneurs

gneurs de Deols & de Cluys ont été ſes principaux bienfaiteurs. *Gallia chriſt. tom.* 2, *col.* 211.

VARIATION en matiere de collation du bénéfices. Régulierement un collateur ne peut conférer ſucceſſivement à deux le même bénéfice : *omnis variatio in jure reprobatur. Ridiculum namque eſt & puerile, hodie concedere, & cras revocare & punitere. L. ſervi electione, ff. de leg.* 1, *cap. licet. de procur. in* 6°. *Regula jur. in* 6°. *quod ſemel placuit ampliùs diſplicere non poteſt.* Cette regle qui s'applique aux élections & aux conceſſions de privileges, ſouffre une exception en faveur des patrons laics. Mais pour les patrons & collateurs eccléſiaſtiques, ils n'ont pas ce privilege, parce que le variation bleſſe le grevité de leur état : *illuſio & variatio in perſonis eccleſiaſticis maximè vitande ſunt. Text. Clem.* 1 *de renunc.*

Ce n'eſt point varier dans la collation d'un bénéfice que de le conférer à deux par différens titres : *varietas collationum que ſit diverſo jure, admittitur in eâdem perſonâ.* Et quand il arrive que la collation eſt faite à pluſieurs, le premier en date l'emporte. Mem. du Clergé, *tom.* 10, *pag.* 1784.

On a reçu en France la maxime qui condamne les variations dans les collateurs eccléſiaſtiques, & dans le Roi même. Mais ſuivant l'uſage du royaume, quoiqu'un collateur ait conféré à un ſujet qui n'eſt point gradué, un bénéfice qui a vaqué dans un mois de faveur, il peut encore le conférer valablement à un gradué ſur le fondement de la maxime citée, *varietas collationum, &c.* La collation que le collateur donne à celui qui n'eſt point gradué, eſt volontaire, & dépend du collateur comme ordinaire ; l'autre eſt forcée & dépend du collateur comme exécuteur du concordat. Sur ce même principe on décide qu'un collateur, après avoir conféré un bénéfice à un gradué qui l'a requis, apprenant l'incapacité de ce gradué, peut le conférer à un ſujet qui n'eſt point gradué, mais qui a d'ailleurs les autres qualités. Mém. du Clergé, *tom.* 10, *p.* 492 *& ſuiv. p.* 1782. Quand à la queſtion de ſavoir ſi un collateur qui a conféré à un non gradué dans un mois de faveur, eſt déchu de ſon droit, & ſi dans ce cas c'eſt le plus ancien gradué ou le plus diligent qui l'emporte, les auteurs ſont partagés ſur ces deux queſtions, mais moins ſur la premiere queſtion que ſur l'autre. On tient communément que dans le premier cas le collateur eſt déchu de ſon droit. *Loc. cit. p.* 485 *& ſuiv.* Traité de l'expect. *tom.* 3, *ch.* 10, 21. Rebuffe, *de nomin. q.* 17, *n.* 4.

VAULUISANT, *Vallis-Lucida*, abbaye de l'ordre de Cîteaux dans la Champagne, en dioceſe & à quatre lieues de Sens, & à demi-lieue en ſortant de Villeneuve l'Archevêque ; elle eſt de la filiation de Preuilly, & fut fondée en 1167 ou 1129. Il y a la réforme.

VAUX, *Vallis*, abbaye de l'ordre de Cîteaux dans le Barrois, au dioceſe de Toul, ſur la riviere d'Orney, à quatre lieues de Vaucouleurs.

VAUX DE SERNAY, *Vallis-Sarnati*, abbaye de l'ordre de Cîteaux dans l'Iſle de France. Elle eſt ſituée ſur les frontieres des deux dioceſes de Paris & de Chartres ; enſorte qu'une partie du monaſtere, la maiſon abbatiale & pluſieurs terres appartenantes à l'abbaye ſe trouvent dans le dioceſe de Chartres, & le reſte dans celui de Paris dont elle dépend. Cette abbaye eſt fille de Savigni, & fut fondée en 1128 par Simon de Neauflé-le-Chaſtel, Connétable de France, & par Eve ſa femme. Les Comtes de Montfort, ceux de Dreux, les Seigneurs de Chevreuſe, de Rambouillet, &c. en augmenterent dans la ſuite les biens par les donations qu'ils lui firent. Elle reconnoît auſſi pour ſes bienfaiteurs les Rois Charles VII & Philippe Auguſte, qui prirent ce monaſtere ſous leur protection & l'enrichirent de nouveaux biens. *Gallia chriſt. tom.* 7, *col.* 885.

VAUX-LA-DOUCE, *Vallis-Dulcis*, abbaye réguliere de l'ordre de Cîteaux dans la Champagne, en dioceſe & à quatre lieues de Langres. Elle fut fondée par Manaſſes, Doyen, & depuis Evêque de Langres, l'an 1152. Le Pere Benoît Cepucin, dans ſon hiſtoire eccléſiaſtique & civile de la ville & du dioceſe de Toul, attribue cette fondation à Adelaïde Ducheſſe de Lorraine, qui mourut enſuite dans le monaſtere du Tart. Il paroît par les anciennes chartes de Vaux-la-Douce, que ce lieu étoit habité par des Chanoines, avant qu'on y mît des Moines de Cîteaux ; & qu'Endes de la Ferté ſur Amance, & Eudes de Chaumont furent les bienfaiteurs de ce monaſtere, du tems de Geoffroi, Evêque de Langres. *Gall. chriſt. tom.* 4, *col.* 340.

VENNI, (le Pere) Religieux de l'ordre des Freres Mineurs conventuels, eſt auteur de l'éloge hiſtorique du bienheureux Oderic du même ordre, avec l'hiſtoire de ſes voyages en Aſie, écrite ſous ſa dictée. Le titre de cet ouvrage écrit en italien, eſt : *elogio ſtorico d'alle geſta del beato Oderico dell' ordine de' Minori conventuali, con la ſtoria da lui dettata de' ſuo viaggi Aſiatici, illuſtrata da un Religioſo dell' ordine ſteſſo, e preſentato agli amatori delle antichità ; in Venezia*, 1761, *in-fol.* Cet éloge hiſtorique du bienheureux Oderic, eſt précédé d'une eſtampe où l'on voit le bienheureux baptiſant des infideles, & orné d'une carte géographique pour faciliter l'intelligence de ſes voyages. Après cet éloge, on trouve une préface du Pere Venni, pour l'hiſtoire des voyages du bienheureux, écrite par lui-même en italien, enſuite dictée à Frere Guillaume de Solagna, qui l'a miſe en latin aſſez barbare : on trouve le manuſcrit italien dans la fameuſe bibliotheque Riccardi ; mais on ne donne ici que la verſion latine, enrichie d'un très-grand nombre de notes qui roulent principalement ſur la géographie. Annales typographiques, *mois de janvier* 1762, *p.* 79 & 80.

VERMAND, *Vermandum*, abbaye de l'ordre de Prémontré dans la Picardie, au dioceſe de Noyon, à deux lieues de Saint-Quentin ſur l'Oumignon. On croit qu'elle eſt ſituée au même endroit où étoit l'ancienne Vermand, ville épiſcopale & capitale du Vermandois. Cette ville ayant été ruinée par les Huns au cinquieme ſiecle, & l'évêché transféré à Noyon, il ne reſta à Vermand qu'un Prêtre pour avoir ſoin des habitans qui ne s'étoient pas tranſportés ailleurs. On rebâtit en 1091 l'ancienne égliſe de Vermand, & on y mit des Chanoines ſous la conduite d'un Evêque, qui prit enſuite le titre d'Abbé. Mais en 1124 cette égliſe, ainſi que le cloître & les autres édifices qu'on y avoit conſtruits, ayant été réduits en cendres par un incendie, on jugea à propos, pour rétablir cette maiſon, d'en chaſſer les Chanoines qui étoient tombés dans la miſere & le relâchement, & d'y introduire des Religieux de l'ordre de Prémontré qu'on fit venir du Mont Saint-Martin, & qui s'y ſont maintenus juſqu'à préſent. *Gallia chriſt. tom.* 9.

VERNUCE, (la) *Vernucia*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin dans le Berri, au dioceſe de Bourges. Elle eſt poſſédée par des Chanoines réguliers de la réforme de Boucheſard.

VERTEUIL, *Vertolium*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans une ville du même nom dans la Guienne en dioceſe de Bourdeaux, entre la Gironne & la mer. On ignore les auteurs & le tems de ſa fondation.

VERTUS, (Notre-Dame de) *Sanctæ Mariæ Virtudenſis*, abbaye de Chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtins, ſituée dans la ville de Vertus en dioceſe & à cinq lieues de Châlons-ſur-Marne. Elle eſt aujourd'hui ruinée & ſans Religieux, & c'eſt l'Abbé commendataire qui en perçoit tous les revenus. *Gallia chriſt. tom.* 9.

VEZELAY, *Vezeliacum*, ancienne abbaye de l'ordre de ſaint Benoît au pays de Morvan dans le Nivernois, près de la riviere de Cure, au dioceſe d'Autun. Gerard, Comte de Provence, & Berthe ſa femme, fonderent l'an 867 cette abbaye, premierement pour des filles, & bientôt après pour des hommes. Elle fut d'abord ſous l'invocation de la ſainte Vierge & de ſaint Pierre, & enſuite de la Magdelaine, dont on prétend qu'on y apporta les reliques en 880. L'abbaye de Vezelay, entretois très-floriſſante & très-nombreuſe, a été ſéculariſée & changée en collégiale dans le ſeizieme ſiecle. Dom Martenne qui met cette ſéculariſation en 1537, dit qu'il a vu une lettre du Roi François I, datée en 1530, dans laquelle ce Prince méditant d'ériger l'abbaye de Vezelay en évêché, mandoit à ſon Ambaſſadeur à Rome de pourſuivre cette érection auprès du Pape : cela n'ayant pas réuſſi, on la ſéculariſa, dit-il, en 1537. Il ajoute que les raiſons que les Moines apporterent pour demander à changer d'état, c'eſt que leur monaſtere étant fort fréquenté à cauſe de l'affluence des peuples qui venoient faire leurs offrandes & leurs prieres à ſainte Magdelaine, dont ils s'imaginoient avoir les reliques, ils ne pouvoient pas garder la ſolitude preſcrite par la regle : mais le vrai raiſon, dit Dom Martenne, eſt que ces Moines étoient fort déréglés. Le Chapitre de Vezeley, qui a ſuccedé à la communauté des Moines, n'eſt compoſé que de dix Chenoines. L'Abbé eſt Seigneur de la ville où la juſtice ordinaire eſt rendue en ſon nom. Moreri, *edit. de* 1759. Dom Vaiſſette, *géogr. hiſt. &c. tom.* 6.

VICE-LEGAT *ou* PRO-LEGAT. C'eſt le nom qu'on donne aux Prélats qui tiennent la place des Légats du Pape. Alexandre Campeggi a été le premier Vice-Légat d'Avignon ſous la légation du Cardinal Farneſe en 1542. Dès cette époque on n'a plus vu de Légats à Avignon. Les Papes y ont toujours envoyé des Vice-Légats, qui ſont conſtitués Vicaires généraux du Saint-Siege, tant pour le ſpirituel que pour le temporel. Leurs pouvoirs qui ſont abſolument les mêmes que ceux des Légats, & qui n'expirent point à la mort du Pape, *cùm Sedes apoſtolica non moritur*, s'étendent ſur la principauté d'Orange, ſur le Dauphiné, ſur les comtés de Nice & de Provence, & enfin ſur le Comtat Venaiſſin. Il y a à Avignon auprès du Vice-Légat une daterie compoſée d'un Dataire, chef des Officiers de ce tribunal, d'un Secretaire, d'un Garde des ſceaux, d'un Régiſtrateur & d'un Correcteur des bulles. Il y a auſſi un tribunal de la Rote, compoſé de dix Auditeurs, dont le Préſident, qu'on appelle Auditeur général, a des droits fort étendus. On ne reconnoît en France les pouvoirs du Vice-Légat d'Avignon, que par rapport à la juriſdiction ſpirituelle, & dans ces quatre provinces eccléſiaſtiques ; ſavoir d'Arles, Aix, Vienne & Embrun. Quelques auteurs ont fait une queſtion ſi la province de Narbonne doit y être comprſe ? mais elle ne l'eſt point, ſuivant les maximes du royaume. Quand pluſieurs Légats d'Avignon ont étendu leurs facultés ſur les dioceſes de cette province, ce n'a point été en qualité de Légats d'Avignon, mais par une conceſſion particuliere qui ne peut avoir lieu, qu'autant qu'il plaît au Roi de l'autoriſer. Cette diſtinction eſt formellement expliquée dans les lettres-patentes du Roi Charles IX du 6 juin 1565, ſur les bulles de la légation d'Avignon du Cardinal de Bourbon, dont les facultés s'étendoient ſur la province de Narbonne. Mém. du Clergé, *tom.* 10, *pag.* 1267 *& ſuiv.* Thomaſſ. *part.* 4, *liv.* 2, *ch.* 17 ; ce dernier auteur remarque que, lorſque les Légats furent établis à Avignon, la Provence & la Dauphiné appartenoient à des Seigneurs très-attachés au Saint-Siege ; que ces Princes ſoumirent leurs Etats d'une maniere particuliere aux Légats d'Avignon ; & que depuis le réunion de ces provinces à la couronne, on n'a point changé cet ordre.

Les Légats ou Vice-Légats d'Avignon ſont obligés, avant que d'exercer leurs pouvoirs dans les provinces de France, d'obtenir l'egrément du Roi par lettres-patentes, & de faire enregiſtrer leurs facultés aux Parlemens, dans le reſſort deſquels ils veulent en uſer. Il paroît par les arrêts que les proviſions impétrées en la vice-légation d'Avignon, avant que les facultés du Vice-Légat ſoient vérifiées & enregiſtrées au Parlement, doivent être déclarées nulles. Mém. du Clergé, *tom.* 10, *pag.* 1237, 1242. Traité de la Prevention par M. Piales, *tom.* 2, *part.* 2, *chap.* 3.

Les facultés des Légats d'Avignon ſont modifiées tant en général qu'en particulier, de la même maniere que les facultés des Légats *à latere* ; mais les Parlemens ont des formes & des uſages différens touchant ces modifications. *Specimen* de M. Doujat. Mém. du Clergé, *tom.* 10, *pag.* 1230 *& ſuiv.* 1252.

On ne reconnoît point en France que le Légat d'Avignon puiſſe recevoir des réſignations en faveur ; mais on convient que la faculté de conférer ſur une ſimple démiſſion ou réſignation, ne lui eſt pas conteſtée. Sur quoi l'on demande ſi le Vice-Leget peut pourvoir du bénéfice réſigné, une certaine perſonne dénommée dans la procuration *ad reſignandum*, ou celui qui ſera nommé par le porteur de ladite réſignation, lorſqu'il n'y a pas la clauſe *nec aliter*, *nec alio modo ?*

Cette queſtion ſe décide diverſement dans les deux Parlemens d'Aix & de Grenoble. On juge dans le premier, qu'une telle réſignation eſt valable, lorſqu'elle eſt faite purement & ſimplement par la Procureur, dont la ſupplication ne lie point le Vice-Légat, *precibus collatoris libertas non oneratur.* Paſtor, *de benefic. lib.* 3, *tit.* 4.

Le Vice-Légat peut prévenir les collateurs ordinaires. Il peut auſſi admettre les réſignations ſimples ou démiſſions, dans leſquelles le réſignant, ſans déſigner perſonne, ſe réſerve une penſion avec le clauſe *nec aliter*, *&c.* Mém. du Clergé, *tom.* 10, *p.* 1272... 1231.

Il a été jugé que les bulles obtennes en Cour de Rome, & envoyées en France, ne peuvent être ſulminées par le Vice-Léget d'Avignon. Mém. du Clergé, *tom.* 10, *pag.* 1275. De Catellan, *liv.* 1, *ch.* 56. Il ne peut non plus déroger à la fondation d'un bénéfice, ni à un patronega laic. Mém. du Clergé, *tom.* 10, *pag.* 1280.

VICOGNE, *Vitonia*, abbaye de l'ordre de Prémontré dans le Hainaut, entre Arras & Saint-Amand, à une lieue de Valenciennes. Elle doit ſon origine à un oratoire qu'un Prêtre nommé Gni bâtit en ce lieu ſous l'invocation de ſaint Sebaſtien vers l'an 1125. Ce monaſtere fut d'abord habité par des Hermites, qui embraſſerent en 1129 la regle de Prémontré, & ſe ſoumirent à l'abbaye de ſaint Martin de Laon. Comme la premiere égliſe de Vicogne n'étoit que de bois & qu'elle étoit trop petite, on commença vers l'an 1132 d'an bâtir une nouvelle, beaucoup plus grande & en pierres. Elle fut echevée en 1138, & dédiée l'année d'après à Notre-Dame par Alviſe, Evêque d'Arras. On y a fait depuis, ainſi qu'au monaſtere, des réparations très-conſidérables, enſorte que cette abbaye eſt aujourd'hui fort belle, & l'une des plus magnifiques de l'ordre de Prémontré. *Gallia chriſt. tom.* 3, *col.* 460.

VICOMTE, (Joſeph) ſavant Milanois, mort en 1633, a compoſé les ouvreges ſuivans : 1. *obſervationes eccleſiaſtica de antiquis baptiſmi ritibus & ceremoniis* ; Milan, 1615, *in*-4°. Paris, 1618, *in*-8°. 2. *De veteribus confirmationis ritibus* ; Milan, 1618, *in*-4°. 3. *De antiquis Miſſæ ritibus* ; Milan,

1630, *in*-4°. 4. *De Missa apparatu*, 1626, *in*-4°. *Biblioth. Scriptor. Mediolan.*

VICTOIRE, (la) *Victoria*, abbaye de Chanoinesse régulière de l'ordre de saint Augustin dans l'isle de France, au diocèse & près de Senlis. Elle fut fondée par Philippe Auguste, Roi de France, en mémoire de la victoire qu'il avoit remportée à la bataille de Bovines sur l'Empereur Othon IV & ses alliés. Guerin, qui étoit alors Evêque de Senlis, jetta au nom du Roi les premiers fondemens de cette abbaye en 1222; il ceda même pour faire bâtir le monastere un terrein dépendant de son château de Mont-l'Evêque, où s'étoient rencontrés les deux courriers que Philippe Auguste & le Prince son fils, qui fut depuis le Roi Louis VIII, avoient envoyés pour se donner réciproquement des nouvelles de la bénédiction que Dieu venoit de donner à leurs armes. C'est que le fils de Philippe Auguste venoit aussi de remporter une grande victoire sur le Roi d'Angleterre en Anjou. Dès que le monastere fut achevé, on y envoya douze Religieux de saint Victor de Paris, avec un Abbé nommé Jean, qui en prirent possession le mercredi des cendres 1224. L'année suivante le Roi Louis VIII voulant appuyer aussi de son autorité l'abbaye de la Victoire, eut soin que l'on dressât des réglemens propres pour y faire observer la regle que l'on suivoit à saint Victor. Dans ces réglemens on donne pleine puissance à l'Abbé de saint Victor de corriger ce qu'il jugera devoir l'être, tant dans la personne de l'Abbé de la Victoire, que dans ses Freres; de faire la visite dans le maison une fois par an, ou plus s'il est nécessaire, pour faire & régler ce qu'il conviendra. Guerin, Evêque de Senlis, confirma ces réglemens, & fit peu après la dédicace de l'église sous l'invocation de la sainte Vierge & de tous les Saints. Le Roi Louis XI visita plusieurs fois ce monastere, il en augmenta les bâtimens & lui fit des dons assez considérables. Ce fut aussi dans cette maison que ce Prince & Edouard IV, Roi d'Angleterre, conclurent un traité de paix qu'on nomma *la paix heureuse*, & qui éloigna pour long-tems les Anglois de la France. La congrégation de saint Victor, qui est aujourd'hui défunie, a tenu plusieurs fois son Chapitre général à la Victoire. Cette abbaye fut mise en commende en 1520; il y eut depuis un réglement pour la séparation de la mense entre l'Abbé commendataire & les Religieux. On y arrêta entr'autres, qu'il y aura à la Victoire quinze Religieux, y compris le Prieur qui aura vicariat irrévocable, tant pour le spirituel que pour le temporel; que les Religieux les jours ordinaires diront matines à quatre heures, & les dimanches & fêtes majeures à trois heures. Tout le reste de la conduite journaliere & des exercices est réglé par le même arrêté. Il y a présentement dans cette abbaye le réforme des Chanoines réguliers de la congrégation de France. Moreri, d'après l'histoire manuscrite du diocèse de Senlis, par M. de Ruel, Curé de Sarcelles au diocèse de Paris. *Gallia christ. t.* 10, *col.* 1503. Dom Vaissette, *géogr. hist. &c. tom.* 6, *pag.* 230.

VICTOR DE PARIS, (S.) *S. Victor Parisiensis*, célebre abbaye de l'ordre de saint Augustin, située dans un fauxbourg de cette ville, auquel elle a donné son nom. On prétend que ce ne fut d'abord qu'un double reclusoir, où il y avoit un reclus, dont la chapelle se nommoit saint Victor, & une recluse nommée Basille, dont l'oratoire étoit sous l'invocation de saint Sebastien; on dit que cette recluse survéquit au reclus, & que sa tombe se voit encore à saint Victor. Si l'on s'en rapporte à Alberic, Moine de Citeaux, qui vivoit en 1129, la maison de saint Victor de Paris étoit un prieuré dépendant de l'abbaye de saint Victor de Marseille. On voit aussi dans une charte de Philippe I en date de 1085, qu'il y avoit dans ce même lieu une communauté de Moines, dont le Supérieur nommé Anselme prenoit la qualité d'Abbé de saint Victor. L'ancienne épitaphe de Louis VI, exposée dans saint Victor même, porte expressément que ce Roi fonda la nouvelle abbaye *in cellâ veteri*: ce qui ne peut signifier autre chose en cet endroit qu'un petit monastere ou prieuré. Le même Alberic ajoute que ces Moines de Marseille ayant été renvoyés, on fit venir en leur place des Chanoines réguliers de la congrégation de saint Ruf. Cependant c'est à Guillaume de Champeaux, Archidiacre de l'église de Paris, qu'on attribue communément l'institution des Chanoines régulière de saint Victor: il avoit enseigné à Paris la rhétorique, la dialectique & la théologie avec une grande réputation, & est le même que celui dont le fameux Abaillard fut le disciple & ensuite l'émule. Mais poussé du désir d'une plus grande perfection, Guillaume de Champeaux prit l'habit de Chanoine régulier, & se retira à saint Victor avec quelques-uns de ses disciples vers l'an 1108. Il gouverna cette maison avec beaucoup de zele en qualité de Prieur jusqu'en 1113 qu'il en fut tiré pour être Evêque de Châlons sur-Marne. En quittant sa communauté, il eut soin de la pourvoir d'un Prieur capable de soutenir la régularité qu'il y avoit établie; ce fut Gilduin, le plus cher & le plus illustre de ses disciples. Celui ci fut le premier Abbé de saint Victor, & devint si recommandable que le Roi Louis VI le prit pour son Directeur. Ce Prince s'étant trouvé à Châlons la même année, il donna des lettres qui sont comme la charte de fondation de l'abbaye de saint Victor, car il s'en déclara le fondateur, lui donna des biens considérables, & fit bâtir une église à l'endroit même où étoit la chapelle de saint Victor, & que l'on nomme aujourd'hui la chapelle de Notre-Dame de Bonne Nouvelles. Dans ces lettres le Roi dit que c'est après avoir consulté les Evêques & les principaux Seigneurs de sa Cour, qu'il avoit établi dans l'église de saint Victor des Chanoines réguliers occupés à prier Dieu pour lui & pour son royaume, & qu'afin qu'ils ne fussent point détournés de ce saint exercice par la recherche des biens & des nécessités de la vie, il les a doté & enrichis de ses bienfaits; il ajoute qu'ils auront une entiere liberté dans l'élection de leur Abbé, sans être obligés d'attendre le consentement du Roi ni d'autre personne, mais qu'après l'avoir choisi eux mêmes, ils le présenteront à l'Evêque de Paris pour recevoir de lui la bénédiction abbatiale. La charte marque ensuite en détail les dons du Roi, soit en fond de terre, soit en rentes & autres revenus, en quoi consistoit la fondation; le tout avec la même exemption de charges & d'impôts que le Roi l'avoit jusque là possédé lui-même, sauf l'autorité & les droits de l'Archevêque de Sens & de l'Evêque de Paris, à la juridiction desquels il ne voulut pas soustraire l'abbaye, comme plusieurs de ses prédécesseurs avoient soustrait à l'autorité de l'un & de l'autre les abbayes qu'ils avoient fondées. Outre ces donations, le Roi qui affectionnoit de plus en plus le monastere de saint Victor, lui ceda encore le régale de plusieurs églises, c'est-à-dire le premier année du revenu des prébendes vacantes dans ces églises: en quoi il imita la libéralité d'Etienne Evêque de Paris, qui donna à la même abbaye le vacance des prébendes de sa cathédrale, de celles de saint Marcel, de saint Germain l'Auxerrois, de saint Cloud & de saint Martin de Champeaux en Brie; mais en 1133 ce Prélat fit encore plus, car il donna aux Abbés & Chanoines de saint Victor une prébende entiere dans chacune des susdites églises. Le Doyen & les Chanoines de la cathédrale voulurent aussi contribuer à l'établissement de cette maison par le don qu'ils lui firent en 1122 d'une ferme avec

cent vingt arpens de terre labourable, ſitués à Chevilly & à Orly. Pendant l'adminiſtration de l'Abbé Gilduin, le monaſtere de ſaint Victor fleurit tellement en ſainteté & en doctrine, qu'on y voyoit venir de tous côtés de jeunes hommes diſtingues par leur naiſſance & par leur capacité, comme le témoigne Robert Abbé du Mont ſaint Michel. Le Cardinal Jacques de Vitry qui vivoit ſur la fin du douzieme ſiecle, fait auſſi de grands éloges des Chanoines de ſaint Victor dans ſon hiſtoire occidentale. Il les loue ſur tout de leur aſſiduité aux divins offices de jour & de nuit, & de leur application au travail manuel. On lit en effet dans les anciennes conſtitutions de cette abbaye, qu'ils travailloient des mains à certaines heures, gardoient le ſilence, l'abſtinence de la chair, ne ſe permettoient même le poiſſon que rarement, jeûnoient régulierement depuis la ſainte Croix juſqu'à Pâques; en un mot, que leur vie étoit toute ſemblable à celle des Moines les plus auſteres, dont ils n'étoient diſtingués que par l'habit de Chanoine. Avec toutes ces auſtérités monaſtiques, ils ne regardoient pas l'étude des lettres comme un obſtacle à la ſainteté & aux devoirs de leur état; ils étoient perſuadés au contraire que la ſcience, quand elle eſt ſolide, eſt un des moyens les plus propres pour ſoutenir la régularité des cloîtres. Auſſi firent ils profeſſion d'étudier & même d'enſeigner dès l'origine de leur établiſſement, & leur école devint une des plus fameuſes de toute le chrétienté. On compte entre les perſonnes diſtinguées qui ſont ſorties de ſaint Victor, ſix Cardinaux, deux Archevêques, dix-ſept Evêques, cinquante quatre Abbés, outre un grand nombre d'excellens hommes, dont les Evêques de Paris ſe ſont ſervis utilement pour le conſeil & pour l'adminiſtration du ſacrement de pénitence, tels que le bienheureux Thomas Prieur, Hugues & Richard de ſaint Victor, &c. L'eſtime générale dans laquelle étoient les premiers Chanoines réguliers de ſaint Victor, leur mérita le viſite de ſaint Bernard & de ſaint Thomas de Cantorbery, qui s'y arrêterent en paſſant à Paris. On y conſerve encore le chape ou manteau de voyage du ſaint Abbé, & le cilice du ſaint Archevêque. L'abbaye de ſaint Victor devint auſſi chef d'une congrégation, & comptoit ſous elle quarante abbayes dès le tems de la mort du Roi Louis VIII, comme il ſe voit par ſon teſtament de l'an 1215. Dans la ſuite plus de cent monaſteres, tant abbayes que prieurés de Chanoines réguliers, ſans parler de pluſieurs abbayes, & même quelques égliſes cathédrales furent aſſociées à cette congrégation de ſaint Victor. Elle avoit non-ſeulement ſes ſtatuts particuliers rigoureuſement obſervés, mais encore ſes Chapitres généraux tous les ans, ſur le modele de l'ordre de Cîteaux. Mais la congrégation s'eſt enfin déſunie, tant par le malheur des tems que par le relâchement de chaque monaſtere. L'abbaye de ſaint Victor eſt mere de celle de ſainte Genevieve, puiſque l'Abbé Suger en tire douze Chanoines & le Prieur Eudes, pour les établir à ſainte Genevieve. Elle eſt ſoumiſe à l'Ordinaire, & a été gouvernée depuis les commendes par des Prieurs qui furent d'abord perpétuels, & qui ne ſont aujourd'hui que triennaux. Il ne reſte des anciens édifices de ſaint Victor que le portail qui eſt ſur la rue, l'égliſe d'à préſent a été conſtruite ſous le regne de François I. On a rebâti dans la ſuite les cloîtres, les dortoirs & tous les autres lieux réguliers. La bibliotheque eſt très conſidérable, par rapport aux livres théologiques & eccléſiaſtiques; on y trouve un aſſez grand nombre d'anciennes éditions, elle contient pluſieurs manuſcrits très-eſtimables, ſur-tout par rapport à l'hiſtoire eccléſiaſtique: de ſorte qu'à ce dernier égard elle paroît préférable à pluſieurs autres bibliotheques. Elle eſt publique, & on y entre les lundi, mercredi & ſamedi, à l'exception des fêtes. *Hiſtoire de la ville de Paris, tom.* 1. *Deſcription de la ville de Paris, tom.* 4. *Gallia chriſt. tom.* 7, *&c.*

VICTOR EN CAUX, (S.) *S. Victor apud Caletes*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un bourg qui lui doit l'origine & le nom, au pays de Caux en Normandie, au diocèſe de Rouen. Ce ne fut d'abord qu'un prieuré fondé par un eccléſiaſtique de condition, nommé *Tormor*, qui y établit dix Moines de ſaint Ouen vers l'an 1055, & embraſſa lui-même la vie monaſtique dans le monaſtere de ſaint Ouen. Ce prieuré fut enſuite érigé en abbaye à la ſollicitation de Roger de Mortemer, & du conſentement de l'Abbé de ſaint Ouen, par Jean de Bayeux, Archevêque de Rouen, dans un Concile tenu en cette ville l'an 1074. Il n'y a plus aujourd'hui de menſe conventuelle dans l'abbaye de ſaint Victor; elle a été unie en 1741 au grand ſéminaire de Rouen. *Gallia chriſt. tom.* 11, *col.* 262.

VICTOR DE MARSEILLE, (S.) *S. Victor Maſſilienſis*, ancienne abbaye de l'ordre de S. Benoît, ſituée auprès du port de la ville de Marſeille, dont elle eſt ſéparée par une enceinte en forme de forteresſe. Elle fut fondée l'an 409, en l'honneur de ſaint Pierre & de ſaint Victor par Jean Caſſien, Prêtre de l'égliſe de Marſeille, connu par ſes conférences & par ſes inſtitutions monaſtiques. C'eſt un des plus anciens & des plus illuſtres monaſteres de France. Il y a deux égliſes, l'une ſupérieure & l'autre ſouterraine avec une chapelle dans cette derniere, où il y a une grande dévotion à la Vierge: près de cette chapelle eſt une petite grotte que l'on croit être la premiere chapelle des Gaules, où on a dit la meſſe. Outre ce monaſtere, Caſſien en fonda un autre pour des filles, & l'on prétend qu'il eut dans la ſuite plus de cinq mille Moines ſous ſa conduite, auxquels il faiſoit obſerver le même diſcipline qu'il avoit vu pratiquer dans les monaſteres d'Egypte. Quoique l'abbaye de ſaint Victor ait été très-célebre dès ſon origine, on n'en peut néanmoins rien dire de certain que depuis le onzieme ſiecle, n'y ayant aucuns monumens anciens qui en ſoient reſtés juſqu'à ce tems-là par les malheurs des guerres qui ont ſouvent réduit ce monaſtere en ſolitude. Car, ſelon ce que dit Ruffi dans ſon hiſtoire de Marſeille, l'abbaye de ſaint Victor fut ruinée pluſieurs fois par la fureur des Viſigots, qui s'emparerent de Marſeille l'an 464, & par les Normands dans le neuvieme ſiecle. Les Religieux y vivoient avec tant de régularité, qu'on l'appelloit la *porte du Paradis*. On y venoit de toutes parts chercher de ces ſaints hommes pour réformer de célebres abbayes, & pendant plus d'un ſiecle & demi pluſieurs maiſons religieuſes ſe ſoumirent à l'abbaye de ſaint Victor. Cependant, quelque peuplée que pût être cette abbaye pendant les ſix premiers ſiecles de ſa fondation, elle étoit bien diminuée au commencement du onzieme ſiecle, puiſqu'elle étoit réduite alors à cinq Religieux; mais Guillaume, Comte de Marſeille, l'ayant réparée l'an 1000, la communauté devint encore aſſez nombreuſe, la diſcipline monaſtique y refleurit, & la maiſon fut enrichie dans la ſuite par les libéralités de pluſieurs perſonnes qui y firent de grandes donations. Le Pape Leon IX l'exempta de la juriſdiction de l'Evêque, & la ſoumit immédiatement au Saint-Siege, & Gregoire VII lui accorda les mêmes privileges dont jouiſſoit celle de Cluni. Mais peu de tems après les Religieux de ſaint Victor qui avoient ſervi de modele à pluſieurs monaſteres que l'on avoit réformés par leur moyen, ſe relâcherent eux-mêmes de la pureté de leur regle; enſorte que pour remédier aux déſordres, qui s'étoient introduits parmi eux, on a fait en divers tems des réglemens autoriſés par les deux puiſſances eccléſiaſtique & ſéculiere, mais qui ont été preſque toujours inutiles ou mal obſervés. Les

derniers

derniers réglemens qui ont été faits à ce ſujet furent dreſſés par l'Archevêque d'Aix par ordre du Roi. Cependant les Religieux ne s'y ſoumirent qu'après y avoir été contraints par un arrêt du Conſeil d'Etat de l'an 1709. L'abbaye de ſaint Victor a donné pluſieurs Prélats à l'Egliſe. Le Pape Urbain V en avoit été Abbé, & il y a ſa ſépulture. Il confirma tous ces privileges, ce qu'ont fait pluſieurs autres Papes. Les Rois de France lui en ont auſſi accordé, ainſi que l'Empereur Charles IV, & René d'Anjou, Comte de Provence. L'on ne peut refuſer à cette abbaye le titre de chef d'ordre & de congrégation, ayant eu autrefois ſous ſa dépendance une grande quantité d'abbayes & de monaſteres, *multitudinem membrorum ipſi monaſterio ſubjectorum*, dit le Pape Urbain V, dans une de ſes bulles. Quelques-unes de ces maiſons ont été érigées en évêché, quelques autres ſe ſont ſouſtraites de ſa dépendance; il y en a qui ſont entierement ſupprimées: mais il reſte encore un grand nombre de prieurés ſitués non-ſeulement en France, mais auſſi en Eſpagne, en Sardaigne, dans l'Etat de Genes, en Toſcane, dans le Comté de Nice & dans le Comtat d'Avignon. Toutes ces maiſons étoient obligées d'aſſiſter tous les ans aux chapitres généraux qui ſe tenoient dans cette abbaye: & les Supérieurs ou députés de ces mêmes maiſons jutoient ſolemnellement en préſence de toute l'aſſemblée, d'être toujours obéiſſans & fideles à l'Abbé de ſaint Victor. Roſſi dit que cette qualité de chef-d'ordre fut tellement reconnue à Rome, que dans une congrégation conſiſtoriale, qu'on tint pour la ſécularisation de cette abbaye que le Cardinal de Richelieu, Archevêque de Lyon, qui en étoit Abbé, demandoit par ordre du Roi, on refuſa de la ſéculariſer par cette ſeule raiſon qu'elle étoit chef d'ordre. Mais ce changement a eu lieu dans la ſuite, le monaſtere de ſaint Victor étant aujourd'hui ſécoliriſé & changé en collégiale depuis quelques années. D. Vaiſſette, *géogr. hiſt. tom.* 7, *pag.* 398. *Gallia chriſt. tom.* 1, *col.* 2. Le P. Helyot, *hiſtoire des ord. monaſt. & tom.* 5, *pag.* 154.

VICTOR, (Claudius-Matius) appellé quelquefois Victorio par Gennade, & les autres qui ont fait des catalogues des anciens auteurs eccléſiaſtiques, étoit né dans la Provence, & peut-être à Marſeille même. Il eſt du moins certain qu'il enſeigna la rhétorique dans cette ville. Il étoit marié, & on ne voit point qu'il ſoit paſſé de cet état à celui d'eccléſiaſtique; mais il vivoit avec beaucoup de piété. Il paroît qu'il ſe retira dans la ſolitude ſur la fin de ſa vie, & que ce fut là qu'occupé à lire les ſaintes écritures, il en fit la matiere des poéſies qu'il nous a laiſſées. Il mourut ſous les Empereurs Théodoſe le jeune, & Valentinien III, c'eſt-à-dire, entre l'an 425, auquel Valentinien commença de regner, & l'an 450, qui fut celui de la mort de Théodoſe. Nous avons de Victor un commentaire ſur la Geneſe, diviſé en trois livres, dont le premier commence à la création, & le troiſieme finit à la mort d'Abraham. C'eſt un poëme en vers hexametres, précédé d'une préface dans laquelle Victor s'adreſſe au Dieu tout-puiſſant, à qui il fait une confeſſion de ſa foi. Pour ce qui eſt de ſes commentaires, il les adreſſe à ſon fils Ethetius, qui eſt le ſeul de ſes enfans dont l'hiſtoire faſſe mention. Gennade n'eſtimoit cet ouvrage que pour les ſentimens de piété que l'auteur fait paroître par-tout, & il n'en trouvoit pas les penſées ſolides, diſant que Victor tout occupé de la littérature profane, ne s'étoit point rendu habile dans l'intelligence des divines écritures. On ne peut néanmoins lui refuſer d'avoir mis dans un beau jour l'hiſtoire de la création du monde, & de tout ce qui s'eſt enſuivi juſqu'à la mort d'Abraham. Il le fait même avec quelque ſorte de nobleſſe & d'élévation, quoique ſon ſtyle ſoit un peu rude, & ſes vers un peu coulans. On a mis à la fin de ce poëme, une lettre de Victor, auſſi en vers hexametres, adreſſée à Salomon, Abbé du monaſtere de Marſeille, avec qui Victor étoit lié d'une étroite amitié. Cette lettre écrite de la campagne, eſt un gémiſſement & une cenſure continuelle des mœurs déréglées de Marſeille. La premiere édition que l'on trouve des poéſies de Victor, eſt celle de Lyon en 1536, *in*-8°. On en fit une ſeconde à Paris en 1445, & une troiſieme en 1560, avec quelques autres poéſies chrétiennes, dont une étoit le poëme ſur la Geneſe, attribué à ſaint Hilaire de Poitiers. Celui de Victor porte dans cette derniere édition, qui fut faite chez Guillaume Morel, le titre *de la vérité*; & on le lui a conſervé dans le chœur des poëtes, *tom.* 2, *pag.* 49, où on lui a donné place à l'excluſion de ſa lettre à l'Abbé Salomon. Mais cette lettre & les autres poéſies de Victor ont été inſérées dans le recueil de George Fabricius, & dans les bibliotheques des Peres de Paris en 1575, & de Lyon en 1677, ſans parler de celle de Cologne, & des autres faites à Paris depuis celles que nous venons de citer. Gennade, *cap.* 60. D. Ceillier, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom.* 13, *pag.* 501 *& ſuiv.*

VIENNE en Autriche. Nous avons dit en parlant de cette ville, qu'on en attribuoit la fondation à Lucius Flavianus; mais il n'y a rien de certain là-deſſus. Elle a été appellée *Juliobona* par Ptolomée: c'eſt une faute. Il en faut dire autant des noms de *Venduna*, *Flaviana*, *Flavia*: ces noms ne conviennent pas à Vienne, mais à d'autres villes. Son nom le plus ancien eſt *Vendobona* ou *Vindobona*, que l'on trouve dans l'itinéraire d'Antonin, & dans la table Théodoſienne ou de Peutinger. Dans la notice des dignités de l'Empire, on la nomme *Vindomana*, & dans Gornandez, *de rebus Geth. Vindomina*. Dans la vie de ſaint Severin, écrite au cinquieme ſiecle par Eugippius, on l'appelle *Favianes* ou *Faviana*. Dans le douzieme ſiecle on la trouve nommée *Favia* ou *Faviana*; quelques uns croient que peu à peu on l'a nommée *Fiana*, *Viena* & *Vienne*; mais cela n'eſt qu'une conjecture. La riviere nommée auſſi *Vienne*, vient du couchant, & entre dans le Danube à l'orient, & par conſéquent ne l'arroſe pas dans ſa partie orientale. Vienne eſt une ville bien bâtie & forte, mais non pas grande ſans les fauxbourgs. Autrefois on y comptoit environ 1250 maiſons, mais non pas à préſent, à cauſe des palais & autres bâtimens magnifiques qu'on y a conſtruits, & particulierement encore à cauſe des nouvelles fortifications qu'on y a faites depuis l'année 1741. Dans les fauxbourgs on comptoit 3215 maiſons dès l'an 1734; aujourd'hui elles ſont beaucoup augmentées par les ſoins de l'Impératrice. La hauteur du clocher de la cathédrale eſt de 480 pieds géométriques. Cette égliſe a été bâtie par Rodolphe IV, Archiduc d'Autriche, l'an 1359. Le chapitre y fut établi l'an 1365, ou pour mieux dire, il y fut transféré avec la permiſſion d'Urbain V, de la chapelle de la Cour, où il étoit auparavant. Il n'eſt compoſé que de quatorze Chanoines, qui ne ſont pas tous nobles ou docteurs. Les Jéſuites n'ont que trois maiſons dans la ville, ſavoir, le college, la maiſon profeſſe, & la maiſon de probation de ſainte Anne. Le college Théréſien qui leur a été donné par l'Impératrice, eſt dans le fauxbourg qu'on nomme *Wides*. L'Archevêque a pour ſuffragant, outre l'Evêque de Neuſtadt, le grand-Vicaire de Vienne, qui doit toujours être Evêque par conceſſion du Pape Benoît XIII. Dans la ville on compte trente-deux égliſes, & trente-neuf chapelles. Il y a auſſi pluſieurs égliſes & pluſieurs chapelles dans les fauxbourgs. Il y a douze paroiſſes tant dans la ville que dans les fauxbourgs, & ſoixante-ſeize dans le reſte du dioceſe. Il y a de plus huit vicariats.

L'égliſe de Vienne fut érigée en archevêché par le

Papa Clément XI, le 6 mars 1721 ; mais ce Pape étant mort peu après, cette érection n'eut lieu que ſous Innocent XIII ſon ſucceſſeur, qui le premier juin 1722, déclara l'égliſe de Vienne érigée en archevêché. La bulle d'érection ne fut lue ſolemnellement dans l'égliſe métropolitaine de Vienne, que le 24 février 1723, ſous l'Empereur Charles VI. Sigiſmond, Comte de Kollonitz & depuis Cardinal, en étoit alors Evêque. Il prêta le ſerment requis par la bulle, & reçut auſſi tôt le *pallium* des mains de l'Evêque de Neuſtedt célébrant. L'Archevêque Sigiſmond eſt mort en 1750. Il a eu pour ſucceſſeur Joſeph, Comte de Trauthſon, depuis Cardinal, mort en 1757, auquel a ſuccédé Monſeigneur Chriſtophe, Comte de Migazzi de Valle de Solletturin, né à Trente le 20 octobre 1714, & fait Cardinal en 1761. Il a été ci-devant Auditeur de Rote, Coadjuteur de l'Archevêque de Malines, Miniſtre Plénipotentiaire de la Cour Impériale en Eſpagne, & Evêque de Vaitzen en Hongrie, dont il eſt encore Adminiſtrateur perpétuel. Cet illuſtre Prélat s'applique avec autant de gloire que de ſuccès à faire fleurir les ſciences eccléſiaſtiques en Allemagne. Admirateur zélé des vues ſupérieures de l'Impératrice Reine Apoſtolique, & les ſecondant de tous ſes efforts, il n'a pas peu contribué par la ſageſſe de ſes conſeils & l'étendue de ſes lumieres, à l'érection des chaires de théologie Auguſtinienne & Thomiſte, que l'Auguſte Princeſſe a fondées à Vienne, à Prague, à Olmutz, à Gratz & à Inſpruck. Mais peu content de protéger les ſciences, l'éminentiſſime Cardinal les cultive lui-même, & en particulier l'éloquence chrétienne, qu'il poſſede en un haut degré, comme le prouvent les beaux ſermons qu'il a prononcés & publiés en langue allemande.

VIEUVILLE, *Vetuſvilla*, abbaye de l'ordre de Citeaux, dans la haute Bretagne, au diocèſe & à deux lieues au ſud-eſt de Dol. Elle fut fondée par Geldouin, Seigneur de Dol, en 1140, ſuivant la carte de Begat ; mais du Paz qui avoit vu l'acte de fondation, dit qu'il eſt daté de 1137. *Hiſtoire de Bretagne.*

VIGEOIS, (S. Pierre de) *Voſium Sancti Petri*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, dans le Limouſin, près de la riviere de Vezere, au diocèſe de Limoges. On ignore dans quel tems, & par qui elle a été fondée. Sebaſtien, Précepteur de ſaint Irier ou Yrier, en fut Abbé. Ce monaſtere ayant été ruiné après la mort de Sebaſtien, ſaint Yriet le répara, & y mit douze Religieux ſous la conduite d'Aſtide ſon neveu. Il y unit de plus l'abbaye de ſaint Michel & celle de Terraſſon qui avoit été ſoumiſe à celle de ſaint Michel, à la priere du bienheureux Sore. Avec le tems l'abbaye de Vigeois a été elle-même ſoumiſe aux abbayes de Solignac & de ſaint Martial. La Martiniere, *diction. géogr. Gallia chriſt. tom* 2, *col.* 593.

VILLE, *Civitas*. On obſerve exactement dans la chancellerie romaine le diſtinction du mot ville *civitas*, d'avec le mot diocèſe, *diœceſis*. Par le premier on entend, ſelon le ſtyle de Rome, le lieu où eſt le ſiége épiſcopal, quoiqu'un évêché n'érige point une ville en cité ; enſorte que lorſque le bénéfice dont on accorde des proviſions ſe trouve ſitué dans la ville épiſcopale, on ſe contente d'exprimer le nom de cette ville, comme *Pariſienſis Senonenſis* ; au lieu que quand le bénéfice eſt ſitué hors de cette ville, mais dans le diocèſe, on écrit *Pariſienſis diœceſis*, &c. C'eſt la remarque de Peratd Caſtel, en ſa pratique de la Cour de Rome, *tom.* 1, *pag.* 270, où il eſt dit, 1°. qu'en maniere odieuſe, *vox diœceſis*, *vox civitas*, ſont pris étroitement. 2°. Que l'erreur du diocèſe dans l'expreſſion d'un impétrant, ne lui nuit en rigueur que quand il y a du dol, quand même l'erreur tomberoit ſur le diocèſe de l'impétrant, & non ſur celui du bénéfice impétré, contre l'opinion de Rebuffe. Sur quoi M. Noyet, ſon annotateur, dit que l'erreur faite ſu diocèſe du bénéfice, eſt un défaut eſſentiel qui rend la proviſion vicieuſe, parce que c'eſt ſur la vérité de cette expreſſion qu'eſt fondé le *committatur* du Pape pour ſon exécution ; ce qui eſt même conforme au ſtyle de la dataerie, où il eſt difficile de faire réformer une pareille erreur.

VILLE cloſe ou murée. Le Concile de Baſle, *ſeſſ.* 31, *cap.* 3, ordonne que nul ne pourra être pourvu d'une cure dans une ville murée, s'il n'eſt gradué dans l'une des quatre Facultés, ou s'il n'a étudié pendant l'eſpace de trois ans en théologie dans une univerſité. Ce décret fut adopté par le pragmatique & par le concordat. Mais que faut-il entendre par ville cloſe ou murée ? On entend par là dans ce royaume, ſuivant l'eſprit du concordat, généralement toutes les villes & bourgs qui ſont conſidérablement peuplés, ſoit qu'ils ſoient environnés de murailles, ſoit qu'ils ne le ſoient pas. La loi du concordat qui exige le grade dans une cure de ville murée, a eu pour motif de procurer aux peuples plus éclairés, des Paſteurs plus ſavans ; à quoi les murailles d'une ville ne ſont rien. Il ſeroit donc abſurde de prétendre que dès le moment que les murailles d'une ville ou d'un bourg ſont tombées par vetuſté, ou qu'elles ont été ruinées par les ennemis, le lieu ceſſe d'être ce qu'il étoit. C'eſt auſſi fut le même fondement que les fauxbourgs jouiſſant des mêmes privileges que les villes dont ils ſont partie, ſont eu cas de la loi du concordat. Mémoires du Clergé, *tom.* 10, *pag.* 228. Trait. de l'expect. *tom.* 3, *chap.* 5, *pag.* 136. Rebuffe, *in concord. de collat.* §. *ſtatuimus*, verb. *villis muratis*. Ce dernier auteur ſoutient que les cures des lieux qui, depuis la publication de la pragmatique ou du concordat, ont été environnées de murs, ou ont acquis la qualité de villes, doivent être affectées aux gradués. Dans le doute, ajoute-t-il, ſi une ville eſt murée, il faut décider pour la néceſſité du grade, en faveur des habitans. Guimier, Probus, *in pragmat. de collat.* §. *in eccleſiis*, verb. *villis*.

VILLE-DIEU, abbaye de l'ordre de Prémontré. *Cherchez* Duvielle.

VILLE-LOING, *Villa-Lupenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, de la congrégation de ſaint Maur, dans la Touraine, ſur l'Indrois, au diocèſe & à dix lieues de Tours. Elle fut fondée en 850, par Andacher, Abbé de Corbery, à la priere de Menard, Seigneur de Ville-Loing, qui lui donna ce lieu & ſes dépendances pour fonder & bâtir une maiſon. La Martiniere, *diction. géogr.*

VILLE-LONGUE, *Villa-Longa*, abbaye de l'ordre de Citeaux, dans le Languedoc, au diocèſe de Carcaſſone. En voici l'origine. Roger, Vicomte de Beziers, donna au mois de juillet de l'an 1150, à l'abbaye de Bonneſont, de l'ordre de Cîteaux, au diocèſe de Comminges, tout ce qu'il poſſédoit dans le territoire de Campagne, avec le bois néceſſaire pour y conſtruire un monaſtere & pluſieurs pâturages. Cette donation & celles que divers gentilshommes du pays avoient déja faites l'année précédente à Bernard de Campagne, Religieux de Bonneſont, donnerent occaſion à cette fondation qui fut faite dans le diocèſe de Carcaſſone, entre les deux ruiſſeaux de Sor & de Lampi, au pied de la Montagne Noire, au voiſinage de Saiſſac. Iſnard Jourdain, Seigneur de Saiſſac, fut un des principaux bienfaiteurs de ce nouveau monaſtere. Bernard, Abbé de Valſeguier ou de Montolieu, contribua auſſi à ſon établiſſement. La maiſon étoit achevée à la fin de l'an 1150. Elle étoit alors gouvernée par un Prieur nommé Arnaud, lequel prit peu de tems après la qualité d'Abbé. Un gentilhomme, nommé Barnard de Caſtillon, donne l'an 1152, au monaſtere de Campagne, le village

de Villelongue, qui en étoit diſtant de deux lieues. La ſituation de ce village étant beaucoup plus commode, elle donna lieu aux Religieux de s'y transférer; ce qui étoit déja exécuté en 1165, comme il paroît par les donations que firent cette année Iſnard Jourdain & Bertrand de Saiſſac, & quelques autres Seigneurs, à Pierre, Abbé de Bonneſont, & à Guillaume Raymond, Abbé de ſaint Jean de Villelongue. Telle eſt l'origine de cette abbaye qui eſt de la filiation de Morimond, & de la dépendance immédiate de Bonneſont. *Hiſtoire générale de Languedoc, tom. 2, pag. 466.*

VILLEMAGNE, *Villa-Magna*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, dans le bas Languedoc. Elle eſt ſituée ſur les confins du dioceſe de Beziers, dont elle fait partie, & de celui de Caſtres, au voiſinage d'une petite riviere ou ruiſſeau appellé la Mate, à cinq lieues de Beziers, vers le nord & dans les montagnes de ce dioceſe. Le ſtatut dreſſé au Concile d'Aix la Chapelle en 817, eſt le plus ancien monument que nous connoiſſions qui en faſſe mention. On aſſure que le lieu où elle eſt bâtie s'appelloit anciennement *Cogne*. Son égliſe, dédiée d'abord ſous l'invocation de ſaint Martin, a auſſi pour patron ſaint Majan, Confeſſeur, depuis vers la fin du neuvieme ſiecle qu'on y tranſféra les reliques de ce ſaint, qui repoſoient auparavant dans un oratoire voiſin de Lombez ſur le Save, dans le dioceſe de Toulouſe. L'abbaye de Villemagne étoit autrefois très-conſidérable, comme il paroît par quelques reſtes de ſes ruines. On l'appelloit l'Argentiere à cauſe de quelques mines d'argent qui ſe trouvoient dans ſon territoire. Cette maiſon ayant beaucoup ſouffert au ſeiziéme ſiecle de la part des religionnaires, elle a été depuis fort bien réparée par les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur, qui y ſont entrés en 1661. Quelques auteurs confondent cette abbaye avec celle de Valmagne, à cauſe de l'affinité des noms. Elles ſont pourtant de différent ordre & de différent dioceſe. La premiere eſt de l'ordre de ſaint Benoît, & l'autre de celui de Cîteaux, & dans le dioceſe d'Agde. *Hiſtoire générale de Languedoc, tom. 1, pag. 482 & ſuiv. Gallia chriſt. tom. 6, col. 403.*

VILLE-NEUVE, abbaye de l'ordre de Cîteaux, dans la Bretagne, au dioceſe & à deux lieues au midi de Nantes. Conſtance, Ducheſſe de Bretagne, fonda ce monaſtere l'an 1200, dans un territoire appartenant à l'abbaye de Buzai, d'où furent tirés les premiers Religieux de Ville-Neuve. *Hiſtoire de Bretagne.*

VILLE NEUVE-LEZ-AVIGNON. *Cherchez* André de Ville Neuve (S.)

VILLERS COTERETS, *Villare Cotie*, abbaye de l'ordre de Prémontré, ſituée dans un bourg du même nom, au pays de Valois, dans l'Iſle de France, au dioceſe & à 6 lieues de Soiſſons. Cette abbaye fut d'abord fondée & bâtie au douzieme ſiecle, dans un lieu appellé Claire-Fontaine, ſur les confins du dioceſe de Laon. Mais ayant été ruinée dans la ſuite par les guerres, elle fut tranſférée l'an 1671 à Villers-Coterets, & fut en même tems unie à la cure de ce bourg, qui eſt aujourd'hui réguliere & deſſervie par les Religieux de Prémontré.

VILLIERS, (M. l'Abbé de) Prêtre & Licentié ès loix. Nous avons de lui: Apologie du célibat chrétien; à Paris, chez la veuve Damonoeville & Muſier fils, 1761, *in*-12. C'eſt la réfutation du livre intitulé: *avantages du mariage, & ſa néceſſité pour les Evêques & les Prêtres.* Elle eſt partagée en ſix chapitres; le premier fait l'origine du célibat chrétien; le ſecond, ſur le ſentiment de ſix anciens Peres de l'Egliſe, touchant le célibat; le troiſieme, ſur le célibat chrétien & religieux; le quatrieme, ſur le célibat ſacerdotal; le cinquieme, ſur les avantages du célibat chrétien; le ſixieme, ſur les précautions qu'on doit prendre pour conſerver la chaſteté. Ce chapitre eſt une ſuite d'avis tirés du traité de la perfection chrétienne de Rodriguez. Ces ſix chapitres ſont précédés d'un avant propos, où l'auteur éleve la voix en faveur des Saints Peres, & ſur-tout de ſaint Paul, que l'Ecrivain anti-célibataire traite avec le dernier indécence. On trouve à la fin du volume un petit ouvrage du même eccléſiaſtique ſur le mémoire fait au ſujet des mariages clandeſtins des Proteſtans; c'eſt un écrit de 14 pages. *Mémoires de Trévoux, février 1763, pag. 310 & ſuiv.*

VINCENT DE BESANÇON, (S.) *S. Vincentius Veſuntionenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Beſançon. Elle fut fondée par Hugues I, Archevêque de Beſançon; mais ce fut Hugues II, ſon ſucceſſeur dans cet archevêché, qui y établit le premier Abbé en 1092. Il y a dans cet abbaye la réforme de ſaint Vannes, depuis le commencement du ſiecle dernier. Avant qu'elle fût en commende, l'Abbé régulier étoit le Vicaire & le Suffragant né de l'Archevêque de Beſançon, pour officier pontificalement à certains jours dans les égliſes cathédrales & métropolitaines de ſaint Jean & de ſaint Etienne de Beſançon. Il avoit auſſi le droit d'aſſiſter & de donner ſa voix à l'élection de l'Archevêque.

VINCENT AUX BOIS, (S.) *S. Vincentius in nemore*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la forêt de Timerais, près de Châteauneuf, au dioceſe de Chartres. Ce n'étoit dans ſon origine qu'une chapelle dédiée ſous l'invocation de ſaint Vincent, que Geoffroi, Evêque de Chartres, céda l'an 1066, à quelques pieux perſonnages qui vinrent s'établir en ce lieu pour y vivre dans la retraite. Vers l'an 1130, Hugues, Seigneur de Châteauneuf, fit ériger cet hermitage en abbaye, il y mit des Chanoines réguliers & leur donna des grands biens. C'eſt pour cela que dans le nécrologe de cette abbaye, il en eſt qualifié inſtituteur & fondateur, *inſtitutor & ædificator.* Dans la ſuite un autre Hugues, fils du fondateur, Alberede ſa femme, & Gervais leur fils, confirmerent la fondation de ce monaſtere, & ils lui firent des nouveaux dons. Ce ſont les Chanoines réguliers de la congrégation de France qui poſſedent aujourd'hui cette abbaye. *Gallia chriſt. tom. 8.*

VINCENT DU BOURG, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin en Guienne. Elle eſt ſituée dans la ville du Bourg, au dioceſe de Bourdeaux, & fut fondée vers l'an 1124 *Gallia chriſt. tom. 2.*

VINCENT DE LAON, (S.) *S. Vincentius Laudunenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de Laon. Elle fut fondée vers l'an 580, par la Reine Brunheaud, femme de Sigebert I, Roi d'Auſtraſie, & eut dans la ſuite le Roi Lothaire pour un de ſes principaux bienfaiteurs. Cette abbaye ſouvent ruinée & toujours rebâtie, étoit preſque détruite au commencement du dix-ſeptieme ſiecle; mais les Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur, qui y ont été introduits en 1643, y ont fait des réparations ſi conſidérables, qu'elle eſt aujourd'hui ſur un bon pied. *Gallia chriſt.*

VINCENT DE LUC, (S.) *S. Vincentius de Luco*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans le Bearn, entre le gave d'Oleron & celui de Pau, au dioceſe d'Oleron. Elle reconnoît pour ſon fondateur Guillaume Sanches, Duc de Gaſcogne. La menſe conventuelle de cette abbaye eſt unie aux Peres Barnabites, & l'Abbé eſt un des trois qui ont entrée aux Etats du Bearn. *Gallia chriſt. tom. 2, col. 1281.*

VINCENT-LEZ-MANS, (S.) *S. Vincentius Cenomanenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans un fauxbourg de la ville du Mans. Elle fut fondée dans le ſixieme ſiecle par ſaint Domnol, Evêque du Mans. Cette abbaye qui étoit autrefois de la cou-

grégerioo de Chezal-Benoît, elle eſt aujourd'hui de celle de ſaint Maur. Elle a été réguliere & trennale juſqu'à l'arrêt du Parlement de Paris, du premier ſeptembre 1764, qoi a jogé que les ebbayes de ſaint Vincent du Mans, S. Sulpice de Bourges, S. Martin de Séez, S. Alire de Clermont, & S. Auguſtin de Limoges, ordre de ſaint Benoît, ſont à la nomiuetion du Roi.

VINCENT DE METZ, (S.) *S. Vincentius Metenſis*, abbaye de l'otdre de ſaint Benoît, ſituée dans le ville de Metz en Lorraine. Elle fut fondée en 968, par Thierry, ptemier du nom, Evêque de Merx, dans une tſle que ſotme la Moſella, partagée en deux bras, & qui étoit alors hots de la ville. C'eſt la ſeule des abbayes de ſaint Benoît de cette ſameuſe villo, qui ſoit demeurée dans ſa place, toutes les autres eyant été tenverſées & renfermées dans la ville à cauſe des différens ſieges qu'alle a ſoufferts depuis tant de ſiecles. L'égliſe magnifique qu'on voit aujourd'hui à ſaint Vincent, fut bârie en 1248, par un Abbé nommé Guarin, qui fit renverſer l'ancienne pour jetter les fondemens de celles-ci. L'Evêque Thierry ayant eu voyé à Rome un de ſes Diacres nommé Rothard, pour demander au Pape Jean XIII, des reliques pour ſon abbaye de ſaint Vincent, le Pape lui en accorda quelques-unes; & pour illuſtret ee nouvel établiſſement, il accorda à l'Abbé du lieu le privilege de ſe ſervit de dalmatique & de ſandales dans la eélébtetion de la meſſe aux jours ſolemnels. Le Pape Léon IX ajouta à cette grace, que l'Abbé de ſaint Vincent autoit le premier rang pour ſuppléer aux ſonctions épiſcopales dans la ville de Metz; enſorte qu'en l'abſence de l'Evêque, il pourroit allet à la carhédrale les jours de grande fête, & y célébret la meſſe en dalmatique & en ſandales. Le Pape Urbain II en 1096, coofirma ce privilege, & les Abbés de ſaint Vinceot en ont joui juſqu'aux commendes. Cette abbaye reçut la réforme de la congrégation de ſaint Vaunes en 1642. Dom Calmet, *hiſtoire de Lorraine.*

VINCENT DE SENLIS, (S.) *S. Vincentius Silvanectenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Senlis. La Reine Anne, femme de Henri I, & mere de Philippe I, Rois de France, fonda cette abbaye l'an 1060. Elle y mit des Chanoines qui s'unirent depuis à la congrégatiou de ſeint Victor de Paris, & ſe rendirent ſi recommandables par la ſainteté de leut vie, qu'on les prit pout modeles dans l'établiſſement de quelques autres nouveaux monaſteres. Cependant l'abbaye de ſaint Vincent tomba enſuite, comme bien d'autres, dans le relâchement & le déſordre, ſur-tout dans les quinzieme & ſeizieme ſiecles, & demeure en cet état juſqu'au dix-ſeptieme ſiecle, qu'elle fut réformée par le célebre P. Faure, Religieux de la maiſon. Cette réforme ſo fit avec taot de ſuccès, & mit le monaſtere dans uoe ſi grande réputation de régularité & de ſerveut, qu'il y vint de toutes parts des perſonnes de tout âge & de toutes couditions pout s'y conſacrer à la retraite. On y voyoit ſouvent venir des Religieux de pluſieors maiſons, pour y obſerver la diſcipline réguliere, s'inſtruire des véritables devoirs des Chanoines réguliets, & apprendre ſous le conduite du pieux réfotmateur les regles de la vie ſpirituelle. Le P. Fourier, Curé de Mateincourt, ayaut euſſi entteptis pour lors de réformer les Chanoines réguliets de Lorraine, envoya exprès un Religieux à ſaint Vincent de Senlis, pour s'inſtruire des réglemens de cette uouvelle réforme, & pour conſulter ceux qui y travailloient. L'abbaye de Notre-Dame d'Eu y envoya auſſi quatre Novices, pour y être élevés dans la régularité. Enfin le Cardinal de la Rochefoucault ayant réſolu d'introduire la réforme à ſainte Genevieve du Mont à Paris, doat il étoit Abbé, il y fit recevoir la même obſervance & les mêmes réglemens qu'on avoit établis à ſaint Vincent: c'eſt ce qui a donné l'origine à la congrégation des Chanoines réguliers de ſainte Genevieve, dont l'abbaye de ſaint Vincent de Senlis eſt regardée comme le berceau où elle a pris naiſſance. Cette abbaye eſt en très bon état, tant pour le temporel que pour le ſpirituel. Elle jouit de pluſieurs privileges, & on y éleve un grand nombre de jeunes gens dans la piété & dans les lettres. Helyot, *hiſt. des ord. monaſt. &c. tom.* 2. *Gallia chriſt. tom.* 10.

VISA. On appelle ainſi les lettres d'attache de l'Evêque ou de ſon grand-Vicaire, par leſquelles, après avoir vu les pruviſions de Cour de Rome, il déclare qu'il a trouvé l'impétrant capable pour le bénéfice dont il s'agit. Ces lettres ſont appellées *viſa*, parce qu'elles commencent par ces termes: *viſâ apoſtolicâ ſignaturâ*. Le Concile de Treote, *ſeſſ.* 7, *cap.* 13 *de reform.* ordonne aux Evêques de ne donner le *viſa* qu'après s'être aſſurés de la capacité & des mœurs des ſujets qui ſe préſentent, par un mûr examen; & ce décret du Concile de Trente a été adopté par l'ordonnance de Blois en l'article 12. Tous les bénéfices impétrés en Cour de Rome *in formâ dignum*, oo à la légation d'Avignon, ſont ſujets au *viſa*, ſoit qu'ils ſoient à charge d'ames ou non, ſoit qu'ils ſoient conférés à des geus dont la capacité eſt déja préſumée, comme les gradués; ſoit enfin que les pourvus ſoient exempts de la juriſdiction de l'ordinaire: car les gradués & les exempts ſont obligés, comme les autres, de ſe préſenter aux Archevêques, Evêques ou leurs grands-Vicarres, pour ſatisfatte aux articles 2 & 3 de l'édit de 1695, & prendre le *viſa*. On ne reconnoît donc point en France l'exception que fait le Concile de Trente des préſentés par les univerſités, ni celle des exempts qui ont juriſdiction épiſcopale.

De ce que les ordonnances ne parlent que des proviſions *in formâ dignum*, il s'enſuit qoe ceux qui oat obtenu des proviſions *in formâ gratioſâ*, n'ont pas beſoio de *viſa* de l'Ordinaire pout ſe mettre en poſſeſſion. Cette différence vient de ce que celles-ci ne s'expédient qu'à des ſujets doot la vie, les mœurs & la capacité ſont connus du Pape; ao lieu que les autres s'expédient à tous ceux qui les demandent, dignes ou non dignes, capables ou incapables. Mais l'expérieuce ayant fait connoître qu'un ſujet peu digne peut obtenir des atteſtations, on a eſtimé dans ce toyaume qo'il étoit à propos d'impoſer à tous ceux qui auroient été pourvus, même en forme gracieuſe, de bénéfices à charge d'ames, l'obligation de ſe préſenter devant l'Ordinaire, pour être pat lui examiné & obtenir ſon *viſa*. C'eſt la diſpoſition de la déclaration du Roi Louis XIV du 9 juillet 1646, & de l'art. 3 de l'édit de 1695.

Au reſte, le pourvu d'un bénéfice par pluſieurs collateurs ou à différens ritres & ſor différens genres de vacance, ou enfin ſur drfférentes dates, n'a beſoin qoe d'un ſeul *viſa*, parce qu'il ſuffit qu'il ait été une fois capable pour le même bénéfice. Mais s'il y a différentes proviſions pour différens bénéfices, il faut autant de *viſa* qu'il y a de bénéfices; parce que tel eſt capable pour celui-ci, qui ne l'eſt point pour l'autre. Traité de *viſa*, par M. Piales, part. 1, ch. 2, n. 6, 7.

C'eſt une maxime permi nous, fondée ſur la diſpoſition des ordouuences ci-deſſus, que le pourvu en Cour de Rome en la forme *dignum*, qui a pris poſſeſſion ſans *viſa*, eſt un intrus qui n'eſt point à couvert des dévolutaires, même après trois ans de paiſible poſſeſſion. Recueil de juriſprudence canonique, au mot *viſa*, ſect. 2, n. 16. Il en eſt de même du pourvu qui auroit pris le *viſa* d'un autre Evêqoe que l'Evêque diocéſain, ou que le Métropolitain ſur ſon refus: il y auroit quelque doute, ſi le

viſa

viſa evoit été donné par un Grand-Vicaire ſans pouvoir, quoiqu'en rigueur on dût toujours ſoutenir que le pourvu ne pourroit s'aider du décret *de pacificis*. Par arrêt du Parlement de Paris du 23 Janvier 1703, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, un Régulière a été maintenu dans le Chantrerie de l'égliſe cathédrale d'Avranches, préſéntablement au ſieur Auvray qui en étoit en poſſeſſion depuis douze ans, en vertu d'une ſignature de Cour de Rome, pour cauſe de permutation ſur laquelle il avoit obtenu un *viſa* du Grand-Vicaire de M. de Froulay, Evêque d'Avranches, dont les pouvoirs étoient bornés.

Il n'y a point de tems déterminé pour prendre le *viſa* de l'Evêque; le pourvu de Cour de Rome *in formâ dignum*, doit ſeulement l'obtenir avant que d'entrer dans la poſſeſſion réelle & adminiſtration du bénéfice: c'eſt la diſpoſition des loix citées. D'où il ſuit que l'on a, pour prendre le *viſa*, tout le tems que les canons ou l'uſage accordent pour prendre poſſeſſion. Préſentement l'adreſſe des proviſions *in formâ dignum*, eſt toujours *Epiſcopo ſeu ejus Officiali*.

On a dans ce Royaume trois ans pour prendre le *viſa*, comme on a trois ans pour prendre poſſeſſion. Les dévolutaires n'ont qu'une année. Mais comme la poſſeſſion qu'il leur eſt enjoint de prendre dans l'année de la date de leur dévolut, ou plutôt dans l'année du *tradita* du Banquier, n'eſt qu'une poſſeſſion civile *ad conſervationem juris*, on ne pourroit les traiter d'intrus quand ils auroient pris cette poſſeſſion ſans *viſa*. Pour être en regle, il ſuffit de l'avoir obtenu avant que d'entrer dans la poſſeſſion réelle & adminiſtration du bénéfice. Celui qui a pris poſſeſſion ſans *viſa*, peut ſe réformer, prendre *viſa* & nouvelle poſſeſſion pendant le tems qu'il lui reſte à écouler des trois années; à moins qu'un dévolutaire ne l'ait prévenu.

Par ces termes de l'adreſſe, *Epiſcopo ſeu ejus Officiali*, on entend parmi nous, en matiere de *viſa*, l'Evêque ou ſon Grand Vicaire, & jamais l'Official. Si le reſcrit étoit adreſſé à un autre Evêque qu'à celui dans le dioceſe duquel le bénéfice eſt ſitué, il y auroit abus. Il n'y a pas même d'exception pour les proviſions en forme gracieuſe, par rapport aux bénéfices à charge d'ames; c'eſt toujours à l'Evêque diocéſain du lieu où le bénéfice eſt ſitué, que le pourvu doit s'adreſſer pour obtenir ſon *viſa*, & à ſon ſupérieur en cas de refus. Mém du Clergé, tome 10, p. 1548 & ſuiv. En Bretagne même, où le Pape a une plus grande autorité ſur les bénéfices que dans les pays du Concordat, les pourvus de Cour de Rome, dans les mois réſervés au Saint-Siege, ſont aſſujettis à ſe préſenter devant l'Evêque, à ſubir l'examen, à prendre le *viſa*, conformément à ce qui eſt preſcrit par les articles 2 & 3 de l'édit de 1695.

A l'égard de l'atteſtation qui doit précéder la proviſion *in formâ gratioſâ*, c'eſt une queſtion ſi c'eſt à l'Evêque de l'origine, du domicile, ou du lieu où le bénéfice eſt ſitué, à la donner? Sur quoi l'on fait ces diſtinctions Par rapport aux bénéfices à charge d'ames, la néceſſité du *viſa*, de la part de l'Evêque diocéſain du lieu où le bénéfice eſt ſitué, ne permet pas de prendre d'un autre cette atteſtation. A l'égard des bénéfices ſimples, dont on peut prendre poſſeſſion ſans *viſa*, avec des proviſions en forme gracieuſe, on prétend que c'eſt encore au même Evêque du bénéfice à la donner; & qu'un autre Evêque ne le pourroit, ſans faire fonction d'Ordinaire dans un dioceſe étranger, où il n'a ni autorité, ni miſſion. Pour ce qui eſt des bénéfices conſiſtoriaux & autres donnés par le Roi, Sa Majeſté conſulte l'Evêque du domicile: & outre cela il y a l'information faite par le Nonce.

Le pouvoir de donner le *viſa* eſt une ſuite naturelle du pouvoir de conférer les bénéfices, parce que le *viſa* n'eſt que le complément de la proviſion. Il faut donc aux grands-Vicaires la même conceſſion ſpéciale pour accorder le *viſa*, que pour conférer les bénéfices. *Gloſ. prag. tit. de collat. §. item voluit*, verb. *Vicario*.

Les Evêques peuvent donner le *viſa*, étant hors de leurs dioceſes, quoiqu'ils ſoient libres d'y renvoyer les Orateurs, ſuivant l'art. 4 de l'édit de 1695; parce que la conceſſion du *viſa*, auſſi-bien que la collation des bénéfices, dépend de la juriſdiction volontaire, qui ſe peut exercer par-tout; à la différence de la juriſdiction contentieuſe, qui ne peut s'exercer dans un autre dioceſe qu'avec la permiſſion de l'Evêque diocéſain. Duperray, ſur l'art. 4 de l'Edit de 1695. Recueil de Juriſprud. canon. au mot *viſa*, *ſect.* 2, *n.* 7 & 15.

L'examen de ceux qui doivent être admis dans le Clergé, & ſur-tout aux fonctions qui regardent la conduite des ames, a toujours été en vigueur dans l'Egliſe. Mais depuis que les miniſteres eccléſiaſtiques ont été érigés en titres perpétuels de bénéfices, & que la collation de l'ordre a été communément ſéparée de la collation du bénéfice, les Conciles parlent de deux examens, tant de vie & mœurs, que de capacité. Les ordonnances du Royaume, qui établiſſent la néceſſité du *viſa*, ordonnent auſſi que les Evêques ne l'accordent qu'après qu'ils auront fait ſubir à ceux qui le demandent un examen par où ils puiſſent juger s'ils en ſont dignes. Pour ce qui eſt de la matiere ſur laquelle celui qui ſe préſente doit être examiné, on s'en repoſe ſur les lumieres & la prudence de l'Evêque & de ſon Conſeil, qui doivent régler leur examen ſur la nature du bénéfice & les fonctions qu'il exige. Quand après cet examen on s'apperçoit de l'inſuffiſance du ſujet, on doit prendre la précaution de faire écrire par un Secrétaire les demandes & les réponſes, & de les faire ſigner ou reconnoître par les examinateurs & le répondant. C'eſt la diſpoſition des Conciles provinciaux reconnus dans le Royaume en exécution de celui de Trente. L'article 75 de l'ordonnance de Moulins, & l'article 10 de l'ordonnance de 1629, enjoignent aux Evêques de délivrer acte de l'examen aux Gradués qui l'ont ſubi, pour leur ſervir en tems & lieu.

L'Evêque à qui il appartient d'accorder le *viſa*, peut & doit examiner le pourvu ſur ſes vie, mœurs, religion, doctrine, & généralement ſur toutes les qualités perſonnelles que les loix de l'Egliſe ont déclarées néceſſaires pour être valablement pourvu, & pour poſſéder légitimement un bénéfice. L'Evêque eſt même obligé en conſcience de refuſer le *viſa* à quiconque ne le ſatisfait pas ſur tous ces points; mais il ne peut, ſuivant notre juriſprudence, examiner celui qui ſe préſente pour obtenir le *viſa*, ſur les qualités qu'on appelle réelles, c'eſt-à-dire, qui ſont inhérentes au titre du pourvu, ou au bénéfice: ou s'il l'examine ſur ces qualités, dès qu'il y a contradiction, il ne peut rien prononcer, parce qu'il n'eſt pas juge ni des proviſions de Cour de Rome, ni des formalités & autres circonſtances qui les accompagnent. Il ne peut, par la même raiſon, prendre connoiſſance, ni rien ſtatuer ſur ce qui concerne la nature & l'état du bénéfice. Il eſt donc obligé d'accorder le *viſa* ſans diſtinction à tous ceux dont la vie, les mœurs, la conduite, la doctrine ſont ſans reproche, & auxquels il ne pourroit objecter d'autres défauts que ceux de leurs proviſions, lorſque ces défauts ne réjailliſſent point ſur la perſonne du pourvu. Il eſt pareillement tenu d'accorder le *viſa* à tous les pourvus d'un bénéfice, à qui il ne peut reprocher d'autre défaut qu'une incapacité relative à la nature,

au titre & à la qualité du benéfice dont ils ſont pourvus, lorſque cette incapacité eſt douteuſe par l'incertitude ſi le bénéfice eſt de cette qualité & de cette nature; c'eſt-à-dire, lorſqu'il eſt incertain ſi le bénéfice exige dans celui qui en eſt pourvu telle qualité particuliere, tel âge, tel ordre. La raiſon eſt que l'Evêque eſt incompétent pour juger de l'état d'un bénéfice & des proviſions d'un impétrant, &c. qu'il ne peut refuſer des lettres de *viſa* à un ſecond, à un troiſieme impétrant, &c. qui ont obtenu des proviſions du même bénéfice. Il ne peut leur objecter que le bénéfice eſt rempli, parce qu'il ignore, ou qu'il eſt cenſé ignorer ſi les titres des premiers pourvus à qui il accorde des lettres de *viſa*, ſont valables. Ainſi parle M. Piales en ſon nouveau traité du *viſa*, ch. 5. Fevret, traité de l'abus, tom. 1, liv. 3, chap. 4, n. 17. Chopin, *polit. tit.* 8. Le Clergé a ſouvent prétendu que les Evêques étoient en droit d'examiner la validité des proviſions de cour de Rome. L'aſſemblée générale de 1675 en délibéra; & c'eſt le ſujet du ſixieme article, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, du cahier qu'elle fit dreſſer pour préſenter au Roi. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 22, *cap.* 3, *de reform.* ſemble autoriſer cette prétention: mais elle a été juſqu'à préſent ſans effet. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 1508... 350.

Il paroît clairement, par les ordonnances citées, que les Evêques ſont obligés d'examiner par eux-mêmes, ou par des perſonnes par eux prépoſées, tous ceux qui leur demandent des proviſions ou des lettres de *viſa*: quelques-uns même de ces articles ordonnent expreſſément qu'il ſoit fait mention de l'examen dans les lettres de *viſa*; ce qui fait ſuppoſer que cet examen doit être néceſſairement ſubi en perſonne. Sur quoi l'on demande ſi ces ordonnances ſont priſes rigoureuſement dans la pratique? Il eſt certain qu'aucun Evêque ne peut donner dans l'uſage des lettres de *viſa*, ſans être aſſuré ou du moins perſuadé de la capacité de celui qui les obtient. Il eſt certain encore que de quelque maniere que le pourvu ait été examiné, ou exprimé ordinairement dans les lettres de *viſa* qu'on lui expédie, qu'il a comparu en perſonne, & qu'il a été examiné. Mais comme la forme de cet examen n'eſt pas déterminée préciſément par les ordonnances, & que l'examen même n'eſt pas le ſeul moyen pour s'aſſurer de la capacité d'un ſujet, les Evêques ne le font ſubir communément qu'à ceux qui leur ſont tout-à-fait inconnus; en quoi ils ne bleſſent ni la lettre, ni l'eſprit de la loi, parce que tout ſon objet eſt de maintenir l'autorité épiſcopale, & d'empêcher que des ſujets indignes ou incapables ne s'emparent des bénéfices dont ils ſont exclus. L'article 2 de l'édit de 1695 dit que les pourvus ſeront examinés en la maniere que les Evêques eſtimeront à propos. Ce ne ſeroit donc point une oubliſ, ni un abus, de ne point exprimer la préſence du pourvu dans le *viſa*, en ces termes, *tibi præſenti idoneo & ſufficienti & examinato*, ou *idoneo in examine reperto*. Le Parlement de Toulouſe, que l'on dit être le plus rigoureux ſur ce point, mit néanmoins par Arrêt du 6 Mars 1676, les parties hors de cour ſur l'appel comme d'abus d'un *viſa*, conçu ſimplement en ces termes: *capaci & idoneo, per noſque examinato*: par où il ſemble que ce Parlement s'eſt rangé à la juriſprudence des autres Parlemens, qui ne demandent pas qu'on faſſe une mention expreſſe de la préſence, & qui ſe contentent de ces mots dans le *viſa*: *tibi idoneo reperto*. Fevret dit même que quand il apparoîtroit que le pourvu n'a point été examiné, le *viſa* ne ſeroit pas déclaré nul & abuſif, parce que l'article 12 de l'ordonnance de Blois ne procede pas *annullando*. Traité de l'abus, tom. 1, liv. 3, ch. 4, n. 17. D'Olive, liv. 1, ch. 16. De Catellan, liv. 1, ch. 47. Traité du *viſa*, ch. 4. Mém. du Clergé, tom. 12, p. 1151.

Le refus du *viſa* étant injuſtieux & déshonorant pour un eccléſiaſtique, l'Evêque eſt obligé d'en exprimer les cauſes. C'eſt la diſpoſition des Conciles qui établiſſent le néceſſité du *viſa* ou de l'examen. Le Concile de Rouen en 1581 eſt formel ſur cette obligation. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 1512 & ſuiv. C'eſt auſſi la diſpoſition expreſſe de l'article 13 de l'ordonnance de Blois, de l'article 15 de l'édit de Melun, & de l'article 5 de l'édit de 1695. Mais lorſqu'un Evêque, inſtruit par voie ſecrete des déſordres d'un ſujet, ne peut exprimer les cauſes de ſon refus, parce qu'il ne peut en adminiſtrer la preuve, ou qu'il ne le peut ſans un éclat ſcandaleux, il doit refuſer ſon *viſa*, ſans alléguer les motifs de ſon refus. Les ordonnances qui enjoignent aux Evêques d'exprimer les cauſes de leur refus de *viſa*, ne prononcent contre eux aucune peine, s'ils ne le font pas: ce qui leur laiſſe la liberté de refuſer ſimplement le *viſa*, quand ne pouvant exprimer ſans un éclat vain ou ſcandaleux les cauſes de leur refus, ils ſe croient néanmoins obligés en conſcience d'exclure un ſujet indigne des bénéfices.

On eſtime communément que les Evêques qui refuſent de promouvoir aux ordres les clercs qui ſont pourvus de bénéfices qui les obligent d'être prêtres ou diacres, ſont tenus d'exprimer les cauſes de leur refus, pour pluſieurs raiſons qu'on peut voir déduites dans les Mémoires du Clergé, tom. 10, p. 1591 & ſuiv. & dans le traité du *viſa*, par M. Piales, ch. 7.

Quand un Evêque refuſe d'accorder les proviſions ou le *viſa* qu'on lui demande, & qu'il ne veut ni délivrer un acte de ſon refus, ni en exprimer les cauſes, le requérant doit faire conſtater ce refus, & à cet effet ſe préſenter à l'Evêque pour ſubir l'examen, & ſe faire aſſiſter de deux Notaires royaux & apoſtoliques, ou d'un Notaire & de deux témoins, pour faire la requiſition, & dreſſer le procès-verbal de la réponſe qui ſera faite par l'Evêque. Lorſqu'un Evêque requis d'accorder le *viſa*, fait une réponſe verbale contenant un refus formel, elle doit être inſérée dans le procès-verbal. Les Notaires doivent enſuite ſommer le Prélat de ſigner ſa réponſe. S'il le refuſe, ils doivent faire mention dans le procès-verbal & de la ſommation & du refus.

Si l'Evêque requis d'examiner ou de faire examiner le requérant, & de lui donner le *viſa* ou l'inſtitution canonique, répond d'une maniere vague, de laquelle on ne puiſſe inférer ni un acquieſcement, ni un refus exprès; ou s'il garde le ſilence, il faut lui faire une ſommation de répondre d'une maniere préciſe, & lui déclarer que s'il ne s'explique poſitivement, on prendra ſa réponſe ou ſon ſilence pour un refus. Le procès-verbal doit faire mention de cette ſommation, qui a été faite par un Prélat, & que ſes réponſes ont été priſes pour refus.

Quand le refus de l'Evêque eſt motivé dans un acte de ſa part, on examine ſi les cauſes de ce refus ſont conformes, & à la diſpoſition des ſaints canons, & à celle des ordonnances. Dans ce cas, le refuſé doit ſe rendre juſtice, & renoncer à ſes prétentions. Si par le refus du *viſa*, l'Evêque a contrevenu aux ſaints canons & aux ordonnances de ce royaume, le refuſé doit commencer par examiner quelle eſt la voie qu'il lui eſt plus expédient de prendre, de celle de l'appel comme d'abus, ou de l'appel ſimple; car l'une & l'autre voie lui ſont ouvertes ſelon les circonſtances. Mais il faut obſerver que, quoique le ſupérieur eccléſiaſtique ne ſoit pas compétent pour prononcer ſur un appel comme d'abus, le refuſé peut néanmoins s'adreſſer à lui dans le cas d'un refus abuſif, pour obtenir le *viſa*, s'il y échoit. Le ſupérieur, en ce cas, examine ſi le motif ſur lequel ce refus eſt fondé, eſt une cauſe ſuffiſante de refus, &

qui rend le pourvu indigne ou incapable du bénéfice pour lequel il demande le *viſa*. Traité du *viſa*, *loc. cit.*

Si le refus du *viſa* eſt fondé ſur quelque irrégularité, il ne peut y avoir de difficulté, parce qu'il ne s'agit que de vérifier les faits. Il n'y en a pas non plus lorſqu'il eſt fondé ſur un défaut de vie & mœurs, parce qu'ordinairement l'Evêque n'allegue ce motif que d'une maniere préciſe & dont il y a preuve, ſoit par ſentence déja rendue, ſoit par une procédure qu'a fait prendre l'Evêque par ſon Official. Quand il n'y a qu'une ſimple allégation, le ſupérieur eccléſiaſtique paſſe outre en accordant le *viſa*.

Quand le refus eſt fondé ſur le défaut de ſcience, le ſupérieur eccléſiaſtique, régulierement parlant, ne peut aſſujettir à un nouvel examen le ſujet qui a déja été examiné par l'Ordinaire. Il doit ſe borner à prononcer ſur l'examen qui a été ſubi, & ſur les cauſes énoncées dans l'acte de refus. Ainſi jugé par un arrêt ſolemnel du Parlement de Paris, rendu le 7 Juin 1715 ſur les concluſions de M. l'Avocat-général Gilbert de Voiſins.

Celui qui a eſſuyé trois refus de *viſa* conſécutifs, ne peut plus ſe pourvoir par la voie de l'appel ſimple. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 1513.... 1553. Il lui reſte ſeulement celle de l'appel comme d'abus, s'il y échoit. Ce dernier remede contre les refus des lettres de *viſa* ou d'inſtitution canonique, ne doit être employé que dans certains cas, & dans ceux où l'appel ſimple ne ſuffit pas. Tels ſont les cas ſuivans: 1°. lorſque l'Ordinaire à qui il appartient d'accorder les lettres de *viſa*, les proviſions ou inſtitutions canoniques, & qui refuſe de les donner, n'exprime point les motifs de ſon refus. 2°. Lorſqu'il affecte de ne pas s'expliquer. 3°. Lorſqu'il exprime une cauſe inſuffiſante. 4. Lorſqu'il en exprime une fauſſe ou dont il n'y a point de preuves, & qui a terni la réputation du ſujet refuſé. 5°. Lorſqu'il prend connoiſſance de la validité ou invalidité des titres & capacités du pourvu, & de l'état du bénéfice dont il n'eſt point juge, & qu'il vexe par ſes refus les ſujets du Roi. Tous ces différens moyens d'appel comme d'abus du refus de *viſa* ſont applicables aux ſupérieurs de l'Evêque.

Quant à la forme du *viſa*, il n'y a point de loi qui impoſe aux Ordinaires l'obligation de ſuivre une formule particuliere de *viſa*; chaque dioceſe peut avoir la ſienne: mais ſelon M. Brunet, en ſon Not. apoſt. tom. 2, liv. 6, ch. 9, toute expédition de *viſa*, ſur une ſignature en forme commiſſoire, doit néceſſairement contenir, 1°. la deſcription brieve de la ſignature; c'eſt-à-dire, quelle grace y eſt accordée, par qui ſignée, de quelle date, & la forme de ſon expédition. 2°. La mention du banquier qui l'a obtenue en cour de Rome, & la certification qui en eſt faite par deux autres banquiers expéditionnaires. 3°. La mention que l'impétrant a été trouvé capable, tant du côté de vie & mœurs, que du côté de la ſcience; ſur quoi, pour ſatisfaire à l'édit de 1695, il faut ajouter qu'on a examiné l'impétrant. 4°. La collation du bénéfice, avec la clauſe *ſalvo jure cujuſlibet*. 5°. Enfin le mandat pour la miſe en poſſeſſion.

La clauſe qui contient la collation du bénéfice, eſt néceſſaire & indiſpenſable, ſuivant le même M. Brunet; parce qu'il tient, avec d'autres auteurs, que les proviſions de Cour de Rome *in forma dignum*, ne ſont proprement que des mandats *de providendo*, auxquels l'Evêque donne par ſon *viſa* le caractere de véritable proviſion: mais cette opinion n'eſt pas à préſent la plus généralement reçue. On eſtime au contraire que les proviſions *in formâ dignum* ſont de véritables proviſions qui donnent droit au bénéfice, & que le *viſa* n'eſt qu'une formalité extérieure, qui eſt néceſſaire pour l'exécution de la grace, mais étrangere à la conceſſion que le Pape en a déja faite. Traité du *viſa*, par M. Pialès, ſect. 1, ch. 1.

Les atteſtations des Ordinaires pour obtenir bénéfices en forme gracieuſe, les requiſitions de *viſa*, les actes de refus, doivent être inſinués dans le mois de leur date au Greffe du dioceſe où les bénéfices ſont ſitués; & ſi ces actes ſont datés d'un lieu hors du dioceſe, & ne peuvent commodement y être inſinués dans ce délai, les parties ſont tenues de les faire inſinuer dans le mois au greffe du dioceſe où ils ont été paſſés, & deux mois après au greffe du dioceſe où les bénéfices ſont ſitués; le tout à peine de nullité. C'eſt la diſpoſition littérale de l'article 14 de l'édit des inſinuations, du mois de décembre 1695. M. Durand de Maillane, dictionn. de droit canon. au mot *viſa*.

VISITE. Ce mot ſe prend ici pour la viſite que l'Archevêque fait dans ſa province, l'Evêque dans ſon dioceſe, l'Archidiacre dans ſon archidiaconé.

Viſite Archiépiſcopale.

Il paroît que les viſites des Archevêques dans les dioceſes de leurs ſuffragans, étoient fréquentes même en France, dans les ſiecles qui ont précédé le Concile de Trente, qui reconnoît le droit des Archevêques ſous ces deux conditions: 1°. qu'ils ayent viſité leur propre dioceſe: 2°. que le ſujet de la viſite ait été approuvé par le Concile Provincial. *Concil. Trid. ſeſſ. 24, cap. 3, de reform.* Sur quoi les Canoniſtes établiſſent que l'Archevêque a les mêmes pouvoirs dans la viſite de ſa province, qu'il avoit de droit commun avant le Concile de Trente, & de plus ceux que le Concile provincial peut lui attribuer. Barboſa, *de jur. eccleſ. lib. 1, cap. 7, n. 38. & ſeq.*

L'uſage des viſites provinciales de la part des Archevêques a ceſſé dans ce Royaume ſans aucune loi expreſſe d'abrogation. L'aſſemblée générale du Clergé convoquée à Melun, a reconnu cependant ce droit des Archevêques, ſans faire mention des conditions requiſes par le Concile de Trente. Elle a réglé même dans un aſſez grand détail, ce qui concerne les droits des Archevêques dans la viſite des dioceſes de leur province. Mémoire du Clergé, *tome 1, pag. 61.... 69; tome 2, page 115, & ſuiv.*

Viſite Epiſcopale.

I. La viſite épiſcopale eſt un droit & un devoir indiſpenſable de l'Evêque. Ce droit & ce devoir ſont eſſentiellement attachés à ſon caractere & fondés ſur ſa qualité de premier Paſteur; ils ſont donc impreſcriptibles & d'inſtitution divine. C'eſt pour cela que les Conciles, tant anciens que nouveaux, recommandent ſi ſouvent la viſite épiſcopale. Celui de Meaux de l'an 845, après avoir rapporté la néceſſité de la faire par l'exemple même des Apôtres, appelle répréhenſible & damnable la coutume de certains Evêques, qui ne viſitent jamais ou qui viſitent rarement par eux-mêmes les peuples qui leur ſont confiés. Celui de Cologne de l'an 1549, attribue à la négligence des Evêques ſur ce point, la naiſſance des héréſies du ſeizieme ſiecle. Celui d'Aquilée de l'an 1596 réduit à l'obligation de la viſite la principale partie du gouvernement des Evêques; & enfin le Concile de Trente enjoint aux Evêques de viſiter tous les ans leur dioceſe, ou du moins chaque année la plus grande partie, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leur Vicaire général, s'ils ne le peuvent par eux mêmes, ou par un Vicaire particulier. La fin principale de cette viſite eſt d'établir une doctrine ſaine & orthodoxe, en banniſſant toutes les héréſies; de maintenir les bonnes mœurs; de corriger les mauvaiſes; d'animer le peuple au ſervice de Dieu, à la paix & à l'innocence de la vie; par des remontrances & des exhortations preſſantes, & d'ordonner toutes les autres choſes, que la prudence de ceux qui feront la viſite jugera

utiles & néceſſaires pour l'avancement des fideles, ſelon que le tems, le lieu, & l'occaſion pourront la permettre.

II. Soivant l'ancienne diſcipline de l'égliſe, il n'y avoit rien d'exempt de la viſite de l'Evêque; tout étoit ſoumis à ſa juriſdiction: mais depuis l'introduction des privileges & eemptions, accordées aux réguliers & eux chapitres, les Conciles ont fait des diſtinctions qui limitent ſes droits. D'abord poor les égliſes paroiſſiales, c'eſt une diſcipline établie ſur le Concile de Trente & autres, ſur les déciſions des Papes, que routes ſortes de cures ou égliſes paroiſſiales poſſédées pat des ſéculiers ou réguliers, dépendantes des corps exempts ou non exempts, ſituées dans les mooaſteres ou abbayes, même chefs-d'ordre, ſont ſujettes à la viſite de l'Evêque dioceſain. *Concil. Trid. ſeſſ.* 7, *de ref. c.* 7, 8, *ſeſſ.* 21, *cap.* 8, *de ref. Acta Mediolan. part.* 4, *conſtit. inſcrutabili, Greg. XV.* Mémoire du Clergé, *tom.* 6, *pag.* 1520, & *ſuiv.* Edit de 1695, *art.* 15. Arrêts rapportés dens les Mémoires du Clergé, *tom.* 3, *pag.* 109, *tom.* 7, *pag.* 129. Il faut ſaulement obſerver ici qu'il y a cette différeoce antre les lieue exempts & non eeempts, que l'Evêque doit viſites en perſonne les Cures ſituées dans les monaſteres oo lieux exempts, & qu'il peut viſiter, tant par loi-même que par ſes Grands-Vicaires & Archidiacres, les cures ſituées dans les lieue non exempts, & même celles dont les Curés ſont Religieux d'un ordre exempt. Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 129 & *ſuiv.*

III. Outre les égliſes paroiſſisles, &c. L'Evêque a de plus le droit de viſiter généralemenr routes les autres égliſes & lieux pieux de ſon diocèſe, comme chapelles, conftairies, hôpitaue, oratoires, &c. *Trid. ſeſſ.* 22, *cap.* 8. S'il y a daos le Royaume quelques égliſes qui ſe prétendent de nul dioceſe, comme la cure de Chaomont en Vexin, elles doivent être viſitées conformément au decret du Concile de Trente, par l Evêque le plus voiſio. Quant aux perſonnes, tous les Eccléſiaſtiques en génétal, ſoit ſéculiers, ſmt réguliers, ſoor ſoumis aux viſites & à la correction ou de l'Evêque ou d'autres ſupétieurs s'ils ſoot exempts; l'Evêque a même une autorité immédiate ſur les réguliers, *qui degunt extrà clauſtra ſine licentiâ ſuperioris.* Il peut auſſi procéder contre les exempts, dont les ſupérieurs négligeut la juſte punition.

IV. Gaventus, *in prax. compendiar. verb. viſitatio*, a marqué dans le détail tour ce qui doit précédes, eccompagner & ſoivre la viſite épiſcopale. Elle doit être ennoncée quelque tems eupetavent, & publiée par les Curés qui eu ſppteodront les avantages au peuple, & lui expliqoeront les moyeos d'en profiter. Ils prépareront ſur-rout les enfans à recevoir le ſacrement de Confirmatioo. L'Evêque portera dans la viſite la pratique abrégée de Gavantus ſur cette matiere, le Concile de Trente, le rituel, les ſtatots ſynodaux & provinciaox, l'état des lieux & des perſonnes qui ſont à viſiter, les verbaux des detoieres viſites, des petits livres de piété poor les diſtriboer, avec l'index de ceux qui ſout défendus. Les cloches doivent anroncer la viſite priocipalement la veille, & tout doit être prêt pour le jour de ſoo arrivée. Le clergé doit ſe tendre proceſſionnellement au delà des portes de la Ville, dans un lieu tspiſſé: d'où le Prélat après avoir baiſé la croix, ſe rend à l'égliſe ſous le poële ou baldaquin que les Mxgiſtrats & Principaue du lieu lui offrent aux portes de la ville.

V. Quand l'Evêque viſite une paroiſſe, le Curé doit d'abord expoſer dans le ſacriſtie tous les meobles, ornemeos & vaſes ſacrés de ſon égliſe, & en préſentes l'état ou inveotaire. Il y doit joindre les livres qui ſout à l'uſage de l'égliſe, comme le miſſel, le bréviaire, l'antiphonaire & le rituel. Il doit repréſentet auſſi l'étet des teliquaires, avec leurs atteſtetions; les titres des indulgences & autels privilégiés; l'inventaire des droits, privileges, & en même tems des charges & des bornes de ſa paroiſſe; les ſtatuts & les uſages particuliers dans le ſervice divin, s'il y en a dans ſon égliſe; l'étet ou l'inventaire des biens ſonds & des revenus, diemes & oblations de ſon égliſe; l'état des bénéfices, égliſes, chapelles & oratoires qui ſont ſitués dans l'étendue de ſa paroiſſe, avec leurs charges; un pereil état des ſociétés, confrairies, congrégations & eutres corps pieux qui ſont dans ſa paroiſſe; des monaſtetes tant d'hommes que de filles, des Prêtres, Diacres, Sous-Diactes & autres Clercs ſéculiers & réguliess qui y habitent; des laics mêmes qui aſpitent à l'état eccléſiaſtique, ou qui ſont employés dans l'Egliſe aux offices divins, & généralement de tous ceux qui ſont coupables de certains crimes, comme d'héréſie, de blaſphème, de maléfice, de ſimonie, d'uſure, d'edultere, de concubinage, &c. de ceux-là encore qui n'ont pas fait leurs pâques, des excommuniés, des interdits, des divotces entre mariés. Il doit encore, ſelon l'auteur cité, préſenter à l'Evêque une liſte des Médecins, des Sages-Femmes, des Magiſtrats de police, des Peintres, Sculpteurs, Libraires, Notaires, Cabaretiers & autres ſemblables perſonnages dont la profeſſion intéreſſe le bon ordre que le Prélat vient mettre dans la paroiſſe. Le Curé doit joindre un état des biens oſurpés à l'Egliſe, des obits, legs & fondations, & des biens qui en dépendent; il doit enſuite teptéſenter tous ſes regiſtres de baptêmes, mariages, ſépultures, &c. les décrets ſyoodaox, & autres réglemens du dioceſe.

A l'égard des eccléſiaſtiques en particulier qoe l'Evêque doit viſites, ils doivent ſe tenir prêts à fournir leurs lettres d'ordre, les titres de leurs béoéfices, leurs pouvoirs pour confeſſer, pour célébrer la meſſe dans un tel lieu & pour les autres fonctions ſacerdotales dont ils s'acqoittent; les livres eccléſiaſtiques dont ils doivent faire uſege, tels que le miſſel, le bréviaire, le calendrier, la bible, les homélies de quelque ſeint Pere, le cathéchiſme romain, &c. les maiſons où ils demeoreot & les perſonoes du ſexe qui y ſont avec eux. C'eſt ſur tous ces différeos objets, & ſur d'autres qui tegardent les bâtimeos même des égliſes & les choſes qoi y ſervent à l'adminiſtration des ſacremens & au ſervice divin, que le Prélat en viſite fixe ſes ettentions. Il doit ordonnes ſur le champ ce qoi ne demande pas une plus longoe délibération, & tenvoyer à ſon Cooſeil les ordonnsnces qu'il ſeroit imptudeot de publier ſi-tôt. Il doit commencer ſa viſite par la villa épiſcopale, par ſon égliſe cathédrale, & enſuite par les collégiales, avant que d'en venir aue paroiſſes. C'eſt le réglement d'Innocent IV, dans le Concile de Lyon, & des Conciles provinciaux de Fraoce.

VI. En Italie, les pouvoirs des Evêques eo viſite ſont ſott étendus; mais ils ſont modifiés en France pat les ordonnances & la juriſprudence des arrêts. Les articles 16 & 17 de l'édit de 1695, contienneot les choſes que les Evêqoes ont à examiner, & ſur leſquelles ils doivent ordonoet; mais voici ce que de plus nouvelles déclaterions & les Parlemens ont réglé en conſéquence.

1°. L'article 16 de l'édit de 1695, dit que les Evêques pourvoiront en faiſant leurs viſites, les Officiers des lieux eppellés, à ce que les égliſes ſoient fournies de livres, croie, &c. L'Evêqoe ne peut condamner ni par lui, oi par ſon Official, un laïc à fournir des ornemens à l'Egliſe; toot ce qu'il peut faire de plus juridique, c'eſt de rendre ſon ordonnance, portant que les choſes oécéſſaites au ſervice divin, ſeront fournies pat ceux qui en ſont tenus; ſauf aue Joges royaue à y condamner les laïcs qoi en ſont te-

ous,

nus. Mais il s'agit de chapelles appartenant à des laïcs; l'Evêque peut les interdire, faute d'ornemens, &c. *Recueil de juriſprud. can. au mot viſite, ſect.* 7, *diſtinct.* 1. De Catellan, *liv.* 1, *chap.* 11.

2°. L'Evêque peut ordonner la réduction ou ſuppreſſion des bancs qui gênent le ſervice divin dans les égliſes, ſans appeller les particuliers à qui ils appartiennent; mais il ne peut ſans abus ordonner que les bancs des patrons & hauts-juſticiers ſeront ôtés du chœur, parce que ce ſeroit déroger à leurs droits honorifiques; il peut ſeulement en ordonner la réduction. Il ne peut non plus ſtatuer ſur le poſſeſſoire d'un banc entre deux laïcs. Il en eſt de même des ſépultures & tombeaux qui embarraſſent le ſervice divin par leur élevation. L'Evêque peut ordonner qu'ils ſeront abattus, mais il faut qu'il en dreſſe ſon procès-verbal en préſence des Officiers des lieux; & ſi c'eſt la ſépulture du patron ou fondateur, on doit procéder avec plus de ménagement. Recueil de juriſprud. can. *loc. cit. diſt.* 3, *n.* 3.

3°. L'Evêque ne doit rien ſtatuer que de ce qui ſe peut juger, *de plano & ſine formâ & ſtrepitu judicii*. Il ne peut non plus infliger des peines graves, mais ſeulement ordonner des remedes ſalutaires par forme de correction, ſuivant les maximes des décrétales obſervées dans ce royaume. *Memoires du Clergé, tom.* 7, *pag.* 152 *& ſuiv. pag.* 132. Il a été même jugé par arrêt du Parlement de Paris, du 19 février 1724, que les Evêques dans le cours de leurs viſites ne peuvent point recevoir des plaintes en forme, ni commencer une procédure juridique, & en renvoyer enſuite l'inſtruction devant leurs Officiaux. Mais l'on prétend que dans certains cas, pour empêcher la profanation des ſacremens, les Evêques peuvent ordonner qu'un Curé ou autre Prêtre demeurera ſuſpens & interdit des fonctions de ſes ordres, en l'envoyant dans un ſéminaire, ou en le renvoyant à l'Officialité pour lui être fait ſon procès en forme.

L'Evêque peut, ſuivant nos uſages, ſe faire repréſenter dans le cours de ſa viſite les titres des Bénéficiers, quoiqu'il ne ſoit pas Juge en matiere de bénéfice. La raiſon eſt que ſi l'Evêque peut rechercher & punir les eccléſiaſtiques pour leur mauvaiſe conduite, il doit avoir ſans difficulté le droit de reconnoître s'il n'y a point d'intrus dans ſon égliſe. C'eſt la diſpoſition du décret du concordat *de pacificis*, conforme aux Conciles provinciaux de Rouen en 1581, de Bordeaux en 1582, de Toulouſe en 1590. L'Evêque n'entreprend point en cela ſur la juriſdiction des Juges royaux, puiſqu'après avoir reconnu que tel Bénéficier eſt intrus ou ſimoniaque, il ne fait que pourvoir un autre de ſon bénéfice, comme vacant de droit, ſans en dépouiller le poſſeſſeur de fait.

4°. L'Evêque n'a pas les mêmes droits ſur les laïcs que ſur les eccléſiaſtiques, dans le cours de ſa viſite. Il peut bien s'informer de leur conduite, parce qu'ils ſont ſes ouailles & qu'il répond d'eux devant Dieu; mais il ne peut rendre contre eux des ordonnances comme contre les Clercs; & s'il s'en trouve qui méritent les cenſures de l'Egliſe pour des ſcandales publics, il peut faire agir ſon promoteur dans ſon officialité. Rien n'empêche cependant qu'il ne déclare excommuniés les concubinaires publics, les ſimoniaques, ceux qui retiennent les biens de l'Egliſe, &c. comme on fait au prône. *Recueil de juriſprud. can. loc. cit. n.* 6.

VII. L'article 20 de l'édit de 1695 renvoie aux Parlemens, à l'excluſion de toutes autres Cours, les appels comme d'abus interjettés par les réguliers contre les ordonnances rendues par les Evêques, ſoit contre leurs viſites, ſoit contre la connoiſſance qu'ils prennent de l'entrée & ſortie des monaſteres.

VIII. L'Evêque doit toujours avoir avec lui dans ſes viſites un Secretaire & des Officiers, qui dreſſent tous les actes & verbaux néceſſaires. Il peut auſſi ſe faire accompagner par tout, avec autant de perſonnes eccléſiaſtiques qu'il juge à propos.

Viſite de l'Archidiacre.

Le Concile de Trente qui maintient les Archidiacres & autres inférieurs à l'Evêque dans le droit de viſiter lorſqu'ils l'ont conſervé, apporte auſſi des reſtrictions à leurs pouvoirs, en les ſoumettant à faire leurs viſites en perſonne, du conſentement de l'Evêque, & en lui en rendant un compte fidele. C'eſt aux termes de ce Concile, c'eſt-à-dire, à ces conditions, que pluſieurs Archidiacres ſe ſont conſervés en France dans la poſſeſſion de faire la viſite de leur archidiaconé. Ils ſont même en droit par leur dignité de faire cette viſite, quand ils ſont fondés en poſſeſſion; en telle ſorte que les Evêques ne les en peuvent empêcher, s'ils n'abuſent de leurs pouvoirs. *Arrêt de 26 juin 1646, Journ. des Aud.* L'article 14 de l'édit de 1695 paroît exiger ce conſentement de l'Evêque. Il ordonne expreſſément aux Archidiacres, de remettre aux Evêques les procès verbaux de leurs viſites dans un mois après qu'elles ſeront achevées, afin que les Evêques ordonnent ſur iceux ce qu'ils eſtimeront néceſſaire. L'article 17 du même édit donne aux Archidiacres le pouvoir d'examiner les comptes des fabriques. L'article 25 leur donne celui d'examiner ſur le catéchiſme, les Maîtres ou Maîtreſſes d'école des villages, & de les deſtituer s'ils ne ſont pas ſatisfaits de leur capacité & de leurs mœurs. Mais l'édit ne s'explique pas davantage ſur les pouvoirs des Archidiacres dans leurs viſites. D'où l'on conclut qu'il ne peut rien ſtatuer, & qu'il doit laiſſer à l'Evêque le ſoin d'ordonner ce qu'il jugera néceſſaire ſur les procès verbaux qu'il eſt tenu de lui remettre. Il peut, dit Fevret, *liv.* 4, *ch.* 3, *n.* 22. dreſſer un procès-verbal, ouir les plaintes des parties & les témoins auſſi, le tout ſommairement; & auſſi-tôt il eſt obligé de remettre le tout à l'Evêque ou à ſon Official pour juger; l'Archidiacre n'ayant qu'une légere & momentanée correction. Par arrêt du ſamedi 16 février 1726, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, il a été dit qu'il y avoit abus dans l'ordonnance du ſieur de Vaugirault, Archidiacre & Grand Vicaire d'Angers, qui dans le cours d'une viſite faite par ordre de l'Evêque, avoit interdit un Curé & l'avoit envoyé au ſéminaire. Recueil de juriſp. can. au mot *Archidiacre, ſect.* 2, *art.* 2, *n.* 2, 3. Ce droit eſt perſonnel à l'Evêque, qui ne le peut pas même communiquer à ceux qu'il commet pour faire la viſite. *Œuvre poſt. de* M. d'Hericourt, *tom.* 2, *conſult.* 98.

Par l'article 15 de l'édit de 1695, les Archidiacres peuvent viſiter les égliſes paroiſſiales dont les Curés ſont Religieux, & celles où les chapitres prétendent avoir droit de viſite. L'Evêque ſeul a droit de viſiter celles qui ſont ſituées dans les monaſteres, commanderies & égliſes des Religieux. C'eſt une queſtion, ſi les Archidiacres peuvent viſiter les paroiſſes de la ville épiſcopale? Quoique le droit canonique paroiſſe favorable aux Archidiacres ſur ce point, divers arrêts leur ſont contraires. *Mémoires du Clergé, tom.* 2, *pag.* 1899. Bardet, *tom.* 2, *liv.* 2, *ch.* 1.

Les égliſes où l'Archidiacre eſt en poſſeſſion de faire la viſite, ne s'en peuvent diſpenſer ſous prétexte que l'Evêque y aura précédemment fait ſa viſite dans l'année. Ces deux viſites ne ſont pas incompatibles, & ne ſe détruiſent pas l'une l'autre. Mais il ne peut être dû qu'un ſeul droit de viſite pour une même année, quoiqu'il en ſoit dû un à l'Archidiacre, & un autre à l'Evêque. Dans certains dioceſes les Archidiacres ont été maintenus dans le droit de commettre pour faire leurs viſites, lorſqu'ils ont des em-

pèchemens légitimes ; mais il faut que celui qui fait la viſite en leur place, eit l'agrément de l'Evêque. *Memoires du Clergé, tom.* 2, *pag.* 1900 ... 1763.

Suivant le Coocile de Treute, le procés-verbal de l'Archidiacre doit être écrit par un Notaire; mais ecla n'eſt point obſervé parmi nous. L'uſage eſt qu'il peut commettre ſur le champ un Greffier rel que bon lui ſemble, pouivu que ce ſoit un cleqe tonſuré. Mais ce procés-verbal doit être écrit ſur le lieu, parce que par ce moyen il eſt plus exact ; & il doit etre ſigné des perſonnes préſentes, comme le Curé & les principaux habitans. *Recueil de juriſprud. can. loc. cit. n.* 4. *Mem. du Clergé, tom.* 7, *pag.* 10 ... 21 ... 27.

L'Archidiacre doit ètte tenu préſent au chœur, & parriciper non-ſeulement aux gros fruits, mais encore aux diſtributions rant manuelles que quotidiennes, pendant le cours de ſes viſites.

Quant aux viſites que les chapitres ſont en poſſeſſion de faire dans certaines égliſes, on ſe regle à peu près par les mêmes principes que ceux qui ont lieu dans les vrſites des Archidiacres. L'uſage lert auſſi de regle ſous les modifications du Concile de Trente, que norre juriſprudeoce piroit avoir adoptees à cet égatd. M. Durand de Maillane, *dictionnaire de droit canon*, au mot *viſite*.

ULRIC, Moine de Cluni, né à Ratisbone vers l'an 1018, d'une famille noble & riche, fut en grand crédir à le Cour de l'Empereur Henri le Noir, & s'y conduiſit avec tant de ſageſſe, que l'Impératrice Agnès voulut l'avoir à ſon ſervice patticulier, pour profirer de ſes exemples, de ſes entretiens & de ſes conſeils. L'Evêque de Frtſingue ſon oncle paternel l'ordonna Diacre, & après divers voyages à Jéruſalem & à Rome, il ſe retira à Cluni en 1052. Il avoit alors trente ans, & l'Abbé Hugues qui le teçut le fit ordonner Prêtre, le prit pour ſon Chapelain, & le donna pour Confeſſeur à la communauté. Il bâtit un monaſtere à la Celle dans la Forêt Noire, où il moutut en 1093. Il compoſa divers ouvrages, entr'auttes des lettres qu'il écrivoit aux Abbés & aux Moines qu'il connoiſſoit, & un recueil des uſages de Cluni, diviſé en rrois livres, doot le premier contient ce qui regarde l'office divin, le ſecond l'inſtruction des novices, le troiſieme les Officiers du monaſtere. Ce que dit Ulric dans le ſecond livre de la maniere de faire le pain deſtiné au ſacrifice de l'autel eſt remarquable. On faiſoit toujours ce pain avant le dîner, & quelque bon que fût le grain dont on devoit le compoſer, on le choiſiſſoit grain à grain, on le lavoit exactement, & on le merroit en réſerve dans un ſac fait exprès, que l'on confioit à un ſerviteur d'une pureté tecoonue pour le porter au moulin. Il en lavoit les meules & les couvroit deſſus & deſſous, revêtu lui-même d'une aube & d'un emict qui lui couvroit la tête & le viſage au deſſous des yeux. En cet état il mouloit le bled, & faiſoit la farine avec un crible bien nettoyé. Deux Prêtres & deux Diacres vêtus de même paîtriſſoient la pâte dans de l'eau froide, afin qu'elle fût plus blanche, & formoient les hoſties. Un Convers ayant des gands aux mains tenoit les fers gravés où l'on devoit les cuire. Le feu étoit de bois ſec & choiſi. On chantoit des pſeaumes pendant ce travail, ou l'office de la Vierge. Ceux qui avoient fait ces hoſties ne mangeoient point ce jour-là avec les Freres, mais avec les ſerviteurs ; & on leur donnoit quelque choſe de plus qu'à la communauté. Dom Luc d'Acheri a fait imprimer ce recueil dans le quatrieme tome de ſon ſpicilege, à Paris en 1661. Dom Ceilliet, *hiſt. des aut. ſacr. & eccléſ. tom.* 21, *pag.* 54 *& ſuiv.*

VOLUPTÉ. Quoique ce terme ſe prenne communément en mauvaiſe part, oo peut néanmoins l'interpréter en un bon ſens. La volupté proprement dite eſt le ſentimeot réfléchi du plaiſir. On doit donc diſtinguer deux ſortes de volupté ; l'une impure & criminelle, qu'on nomme auſſi *corporelle, charnelle, ſenſuelle, terreſtre, groſſiere, brutale*, &c. L'autre chaſte, innocente, ſainte, céleſte, divine.

La volupté criminelle a pour objet la ſatisfaction des ſens. L'Ecriture-ſainte nous avertit que ſes attraits ſont ſéduiſans, & ſes ſuites ameres comme l'abſyorhe. L'Apôtre ſaint Jacques menace de la colere de Dieu les riches qui s'y plongent, & les regarde comme de malheuteuſes victimes engraiſſées pour le jour du ſacrifice. Des paiens l'ont regardée comme l'appas & l'aliment des onaux. Les hommes, ſelon le Prince des Orateurs, s'y laiſſent prendre comme les poiſſons eux amorces de l'hameçon ; il ajoute qu'où elle domine il n'y a plus de retenue, & qu'elle ne ſautoit s'allier avec la vertu. (Cicero *de ſenectute.*) La fable la teptéſente mollement aſſiſe ſur un trône, ayant le viſage efféminé, & les vertus foulées aux pieds. Tantôt elle reſſemble à le panthete qui dévote les animaux qu'elle e attirés par les charmes de ſon haleine & de ſa robe ; tantôt on la compare à le Syrene qui donne la mort à ceux donr elle e amolli le cœur par ſa voix mélodieuſe ; tantôt c'eſt Circé qui après avoit empoiſonné ſes eſclaves, les rransforme en bêtes. « Elle nous conduit, dit « M. le Cardinal de Polignac, au précipice par un « chemin de fleurs. Ses préſens ne ſont que de trom« peuſes amorces : faux brillans, dont la perfide « lueur nous égare. Semblables à ces vapeurs bitu« mineuſes qui s'enflamment pendant la nuit au deſ« ſus des étangs ; le voyageur trompé par leur éclat, « croit en les ſuivant trouver un aſyle ; il tombe « dans la fange d'un marais. » (*Anti Lucrece, lib.* 1.)

La volupte eſt l'idole & la perte de la plupart du monde, patticulierement des jeunes gens qui s'en font une image enchanteteſſe. Elle rend imprudent, déraiſonnable, aveugle. Elle tient l'ame abſorbée dans de ſales idées, quelquefois juſqu'à une ſtupide inſenſibilité, ne donnant qu'une foible lueur de ſon exiſtence. Il n'eſt pas de projets inſenſés qu'elle ne forme, d'exces extravagans qu'elle ne commette. Elle a pouſſé les Sémiramis, les Héliogabales & d'autres Sardanapales aux actions les plus infames & les plus barbares. La prudence, le courage & l'honneur abandonnerent Antoine dans les bras de Cléopatre.

Les dégoûts, les troubles, les ſyndéreſes, le déſeſpoir ſont les ſuites affreuſes de la volupté. « Son « caractere, dit uo célebre Orateur chrétien, eſt de « laiſſer dans le cœur un fond de triſteſſe qui le « mine, qui le ſuit par-rout, qui répand une amer« tume ſecrete ſur tous les plaiſirs : le charme fuit « & s'envole ; la conſcience oe peut plus ſe fuir elle« même ; on ſe laſſe de ſes troubles, & on n'a pas « la force de les finir ; on ſe dégoûte de ſoi même, « & on n'oſe changer ; on voudroit pouvoir fuir ſon « ptopre cœur, & oo le rettouve par-tout ; on envie « la deſtinée de ces pécheurs endurcis qu'on voit « traoquilles dans le crime, & oo ne peut parvenir « à cette affreuſe tranquillité ; on eſſaie de ſecouer « le joug de la foi, & on a d'abord plus d'horreur « de cet eſſai que du crime même. Enfin les plaiſirs « que l'on goute ne ſoor que des ioſtans rapides « & fugitifs ; les temords cruels forment comme « l'état durable, le fond de toute la vie ». (M. Maſſillon ſur le vendredi de la ſeconde ſemaine de carême.) Quel portrait ! Qu'il eſt juſte & bien capable d'inſpirer une ſouvetaine evertion de le volupté criminelle !

Il eſt une autre ſorte de volupté. C'eſt la volupté chaſte, innocente, céleſte. Ses principes ſont ſaints : ils dérivent de la vertu. Ennemie des folles paſſions qui engendrent les regrets, les inquiétudes, les agitations, les emportemens monſtrueux, elle ſe plaît dans la modération & le calme de l'eme. Ses effets

ſont de rajeunir l'ame ſans la rendre inconſidérée, de l'attendrir ſans l'amollir, de l'ébranler ſans la déplacer de ſon aſſiete, de l'élever au deſſus d'elle-même ſans l'affoler, de l'unir étroitement à l'objet de ſes deſirs ſans la ſouiller ni la dégoûter. Un ſavant en goûte les douceurs dans l'étude; le bienfaiſant, dans des actes de généroſité; le philoſophe chrétien dans la méditation des grandeurs de Dieu, dans des aſpirations intérieures, dans l'eſpérance des tréſors à venir. On trouve une délicieuſe volupté à triompher par motif de religion, des deſirs de la chair, à remporter des victoires ſignalées ſur ſes paſſions, à pratiquer la vertu. Il n'eſt même donné qu'à la vertu de montrer le plaiſir au milieu des peines. Delà ces larmes conſolantes que l'on verſe avec ſatisfaction, pourvu qu'une foibleſſe honteuſe n'en ouvre point la ſource. Un héros chrétien baiſe ſes fers, les arroſe de ſes larmes; il ſe conſole des horreurs de l'eſclavage & de l'inhumanité de ſes tyrans, par la perſuaſion agréable que la moindre de ſes ſouffrances lui ſera comptée pour l'autre vie. Si ſon corps eſt dans les entraves, ſon ame eſt en liberté. Son Dieu lui tient lieu de tout ce qui lui manque. Tel fut ſaint Louis captif à Maſſoute: en adorant la main qui l'a humilié, il s'applaudit d'avoir été jugé digne de ſouffrir pour le Roi des Rois. Le plaiſir céleſte eſt la récompenſe de la vertu & un préſent de la grace, dont l'ame vertueuſe, quoiqu'affligée, ſavoure les délices. C'eſt un avant-goût de la béatitude, qui ne réſide qu'en Dieu, & attend le ſage après cette vie.

Dieu ſeul peut raſſaſier la multitude de nos deſirs. Il nous a tirés du néant pour nous appeller éternellement à lui, après nous avoir fait paſſer rapidement ſur la terre. Nous ne ſerons véritablement heureux qu'après cette vie.

Les promeſſes de Dieu ne nous laiſſent aucun lieu d'en douter. Il nous eſt donc eſſentiel de rendre à cet unique centre du bonheur. Le chercher ailleurs, c'eſt le chercher où il n'eſt pas; c'eſt s'égarer, c'eſt être malheureux. Pour être heureux & goûter de véritables délices, il faut donc ſe propoſer Dieu comme ſa fin derniere, & lui rapporter toutes ſes penſées, toutes ſes affections & toutes ſes actions. *Soit que vous mangiez*, dit ſaint Paul, *ſoit que vous buviez, quelque choſe que vous faſſiez... faites tout au nom de notre Seigneur Jeſus-Chriſt.* Voilà la regle immuable de toutes nos penſées & nos actions. Il faut les rapporter à la gloire de Dieu. Jamais il n'eſt permis de rechercher le plaiſir pour le plaiſir. Tout, juſqu'à nos délaſſemens, doit former un corps de conduite qui glorifie le Seigneur. De là la ſource des douceurs pures & des vraies conſolations.

Eſt-il en effet rien de plus conſolant & de plus doux que de ne ſe réjouir qu'en Dieu, & de croire qu'il nous tient compte des choſes mêmes agréables que nous lui rapporrons? C'eſt jouir du vrai bonheur. Auſſi quelle différence entre un homme qui lui conſacre les charmes de ſa vie, & un autre qui les rapporte à une ſatisfaction paſſagere! Quelle comparaiſon d'un riche qui fait du bien aux malheureux dans l'intention de plaire à Dieu, avec celui qui les ſoulage par oſtentation ou par quelqu'autre motif humain! Ceux-ci ne peuvent être heureux que dans l'ordre de la nature; ceux là le ſont encore ſelon la grace, par un privilege ſpécialement attaché aux actes d'une vertu épurée. Le plaiſir des uns ſe perd dans la courſe des années, en n'offrant qu'une perſpective ſtérile; celui des autres devient de jour en jour plus vif par l'eſpérance d'en recueillir les fruits immortels.

Au reſte, la direction du plaiſir vers une fin méritoire n'exige pas un pénible effort d'eſprit, & il eſt pluſieurs cas où il s'éleve de ſon propre mouvement vers la cauſe premiere des choſes qui plaiſent; il s'agit de lui laiſſer l'eſſor libre, de l'arrêter un moment à chacun des objets. L'œil ſe promenant ſur la ſurface du firmament; ces nuages où l'ambre & l'azur ſe marient, penſerai-je en moi-même, me cachent le trône de l'Être increé qui a fondé les cieux. Quand nos oreilles ſont frappées du chant mélodieux des oiſeaux, qui empêche qu'on ne ſe mêle à leurs concerts pour chanter la gloire & les bienfaits du Créateur? Quand les parfums des fleurs ou des fruits viennent à chatouiller l'odorat, rien de plus naturel que de ſe dire: un eſprit inviſible répand dans les airs l'odeur ſuave de ſon haleine. Aux élancemens de la mer, je lui adreſſerai ces paroles: ta fureur eſt impuiſſante: tes flots irrités ne ſauroient franchir la ligne que le doigt du Seigneur a tracée ſur cette grève. A l'aſpect des peintures qui décorent un ſalon, des chefs d'œuvres qui honorent l'eſprit humain, je dirai encore: le génie créateur de Dieu a ſouffle l'ame de leurs auteurs: ſa main immortelle a conduit le pinceau qui fait reſpirer cette toile, le ciſeau qui anime ce marbre, la plume qui prête du corps à ces penſées. En admirant toutes les productions de la nature & de l'art, je reconnoîtrai qu'elles ne ſont ſucceſſivement étalées à nos yeux que pour manifeſter la toute-puiſſance du premier architecte, de l'unique moteur de l'univers.

D'ailleurs, la fin qui convertit le plaiſir en mérite, loin d'y préjudicier, en augmente les avantages. On devient plus éclairé ſur le choix de l'objet & des moyens. Rarement le préjugé & l'erreur en impoſent. Le plaiſir dirigé vers un but méritoire annonce la ſageſſe du cœur & de l'eſprit, dont les égaremens ſont le principe de nos malheurs.

Quiconque deſire donc être ce ſage uniquement heureux, qu'il s'attache à ces immuables vérités, en mépriſant les maximes perverſes de ces hommes inſenſés qui ne connoiſſent d'autres plaiſirs que les criminelles voluptés des ſens, qui publient que tout eſt matiere afin de vivre matériellement, & regardent le néant comme le principe & le terme de leur exiſtence. En déteſtant les excès de ces impies, qu'il aſpire aux choſes ſpirituelles. Guidé par la raiſon, éclairé du flambeau de la foi, prenant la vertu pour appui & Dieu pour ſon unique fin, il ſera heureux dès ce monde, & il aura un jour la ſatisfaction ineſtimable de voir mettre le ſceau glorieux aux plaiſirs vrais & ſolides qui auront ſanctifié ſa courſe mortelle. Voyez l'ouvrage intitulé: *du plaiſir ou du moyen de ſe rendre heureux*, par M. l'Abbé Hennebert, Chanoine de ſaint Martin à Heſdin en Artois, imprimé à Lille en 1764, *in*-12, chez J. B. Henri.

VOLUSIEN DE FOIX, (S.) abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Foix au dioceſe de Pamiers. Elle doit ſon origine au tombeau de ſaint Voluſien Evêque de Tours, mort dans ce pays en 498, & dont les reliques qui y étoient en vénération à la fin du quatorzieme ſiecle, ont été diſperſées ou réduites en cendres par les Calviniſtes pendant les troubles du ſeizieme ſiecle. Suivant une ancienne tradition, ſaint Voluſien après avoir ſouffert la priſon à Toulouſe & s'être mis en marche pour ſe rendre en Eſpagne, où Alaric II Roi des Viſigots l'envoyoit en exil, étant arrivé dans le pays de Foix en un endroit appellé la Couronne, y fut arrêté par ſes conducteurs qui lui couperent la tête en haine de ſa religion. Selon la même tradition ſes reliques furent tranſférées dans l'égliſe de ſaint Nazaire de Foix qui prit ſon nom dans la ſuite, ainſi que le monaſtere qu'on bâtit en ce lieu à l'occaſion de ce précieux dépôt, & qui ſubſiſte encore de nos jours. Cette maiſon fut d'abord habitée par des Moines, & dépendoit au neuvieme ſiecle de l'abbaye de ſaint Tibori au dioceſe d'Agde. Elle reçut divers bienfaits tant

de le part des Comtes de Toulouſe, que de ceux de Carcaſſonne; mais les Comtes de Foix deſcendans de ces derniers, s'étant emparés dans la ſuite de la plupart de ſes biens, le relâchement s'y introduiſit, & les Moines ſe transformerent en Chanoines au onzieme ſiecle. Il paroit qu'Amelius du Puy qui en étoit Abbé vers l'an 1101, conſerva cette dignité après ſon élévation à l'évêché de Toulouſe, car en 1108 elle n'étoit gouvernée que par un Prieur. Il eſt du moins certain qu'elle fut rétablie en 1111 dans la poſſeſſion de ſes biens par Roger II Comte de Foix, qui fit bâtir une nouvelle égliſe à la place de l'ancienne qui menaçoit ruine, & l'enrichit de pluſieurs dons. Les Chanoines qui la deſſervoient avoient embraſſé dès lors, ou du moins ils embraſſerent peu de tems après la regle de ſaint Auguſtin, laquelle y a toujours été depuis obſervée, ſur-tout depuis le milieu du dernier ſiecle que cette abbaye a paſſé aux Chanoines réguliers de ſainte Genevieve. *Hiſt. génér. de Lorraine, tom. 1, pag. 234, 235; tom. 2, pag. 557, 558.*

URBAIN, (S.) *S. Urbanus*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît dans le Pertois en Champagne, au dioceſe de Châlons-ſur-Marne, fondée l'an 865 par Erchentas Evêque de Châlons. Elle fut d'abord ſous l'invocation de la ſainte Trinité, & prit enſuite le nom de ſaint Urbain Pape & martyr, dont les reliques y furent tranſférées du monaſtere de ſaint Germain d'Auxerre, où elles avoient été apportées de Rome peu de tems auparavant. Le Roi Charles-le-Chauve fit de grands biens à cette abbaye, unie aujourd'hui à la congrégation de ſaint Vannes depuis 1651, & paſſe même pour en être le fondateur. *Gallia chriſt. tom. 9, col. 927.*

URBAIN DE L'ASCENSION, Religieux de l'ordre des Carmes, né à Saumur en Anjou, fit profeſſion à Reones le 9 juin 1616. Il ſe rendit recommandable par ſa ſcience, par ſa piété, par l'auſtérité de ſa vie, & il convertit un grand nombre d'hérétiques dans le Poitou. Il fut Profeſſeur en théologie, Prieur en divers couvens de la province de Tours & d'Aquitaine, & Provincial de ces deux provinces. Il fut auſſi Commiſſaire général de la province de Narbonne, & Viſiteur général des Bénédictines du Calvaire. Il mourut à Angers le 27 mars 1664, & laiſſa: 1. *ſumma caſuum conſcientiæ, ſeu theologia moralis, canonica & practica, triplex, complectens munus confeſſarii, medici ſcilicet, judicis & doctoris*; à Poitiers, 1649, *in-fol.* 2. Traité ſur l'oraiſon mentale pour les perſonnes religieuſes; *ibid.* 1649. *in-24.* 3. *Inſtitutiones juris canonici veteris & novi, principia complectentes ad uſum utriuſque fori*; à Limoges, 1659, *in-24.* 4. Les quatre élémens de la perfection chrétienne, pour ceux qui vivent dans le monde; à Paris, 1638, *in-12.* 5 *Defenſio pro juribus & privilegiis religioſorum, contra curatos*; à la Fleche, 1658, *in 8°. Specul. Carmel.* tom. 2, 3861, pag 1093. *Biblioth. Carmelit. tom. 2, col. 873.*

USUFRUIT. Les Bénéficiers ſont conſidérés comme des uſufruitiers des biens dépendans de leurs bénéfices. C'eſt une maxime que *collatio eſt in fructu*, ce qui ſignifie que celui qui a l'uſufruit d'un bien ou d'un titre eccléſiaſtique dont dépend un bénéfice, a le droit de conférer ce même bénéfice. Sur quoi l'on demande ſi un engagiſte du domaine, un procureur, un ſequeſtre, ſont au cas de cette regle, & peuvent par conſequent conférer les bénéfices qui dépendent des biens dont ils ont l'adminiſtration ou la jouiſſance?

1°. A l'égard de l'engagiſte, c'eſt une opinion commune fondée ſur les articles 331, 333 de l'ordonnance de Blois, que ceux qui tiennent en engagement du Roi les ſeigneuries où il y a droit de juſtice haute, moyenne & baſſe, ne peuvent faire exercer le juſtice en leur nom, ni prétendre aucuns droits de proviſions ès bénéfices & offices dépendans de ces ſeigneuries. A l'égard des patronages, on tient auſſi communément que ſi dans les regles ordinaires le patronage paſſe à l'acquéreur par la vente de la glebe, il n'en eſt pas de même dans l'aliénation du domaine de la Couronne, qui n'eſt jamais tranſféré incommutablement, mais ſous une faculté perpétuelle de rachat; enſorte que l'engagiſte ne peut avoir le droit de nommer les Officiers de Juſtice, & de préſenter aux bénéfices du patronage de la terre engagée, par le ſeul titre de l'engagement; mais il eſt néceſſaire que le contrat d'aliénation renferme à cet égard une clauſe & mention ſpéciale qui exprime la conceſſion, tant par rapport à la nomination aux offices, que pour la diſpoſition des bénéfices. Il faut même diſtinguer à ce ſujet les titres eccléſiaſtiques qui tiennent un rang conſidérable dans l'Egliſe, tels que ſont les évêchés, les abbayes & monaſteres, d'avec les bénéfices inférieurs, comme les prébendes, chapelles & autres de cette qualité. C'eſt une maxime conſtante que les premiers ne ſont jamais cenſés compris dans l'aliénation de la terre engagée par le Roi, quelque clauſe qu'il y ait dans le contrat d'engagement. A l'égard des autres, le Seigneur engagiſte ne peut exercer le droit de patronage comme le Roi, ſans être ſujet au tems limité pour les patrons, parce que le Roi dans l'aliénation des terres de ſon domaine, peut bien céder les droits de patronage qui en dépendent; mais il ne cede pas la maniere qui eſt attachée à Sa Majeſté. On eſtime que le conſentement de l'engagiſte n'eſt pas ſuffiſant pour établir une penſion & la réaliſer ſur le bénéfice, à l'effet d'être une charge des ſucceſſeurs du réſignataire; mais qu'il faut encore un brevet de conſentement du Roi. La raiſon eſt que la propriété du domaine engagé appartient toujours au Roi, & que Sa Majeſté a intérêt que ceux qui deſſervent les égliſes de ſon patronage, en perçoivent tous les revenus. Mém. du Clergé, *tom. 12, p. 425 & ſuiv.*

2°. Les Canoniſtes ſont partagés ſur la queſtion de ſavoir ſi le ſequeſtre peut préſenter aux bénéfices ou les conférer? Pannorme, *in cap. examinato de judic.* tient pour la négative; & Innocent, *ibid.* pour l'affirmative. Rebuffe, *in tract. de nomin. q. 14, n. 76*, ſuit l'opinion de ce dernier, en ſuppoſant que le ſequeſtre ſoit volontaire, c'eſt à dire nommé par le Juge, du conſentement des parties. Mais cette diſtinction qui n'eſt bonne que parce que ce ſequeſtre volontaire avoit autrefois la jouiſſance des fruits, & étoit comme une eſpece de commendataire, tandis que le ſequeſtre néceſſaire ou nommé d'office ne l'avoit point, a été rejettée par la nouvelle juriſprudence, ſuivant laquelle les ſequeſtres, quels qu'ils ſoient, ſont plutôt fermiers qu'adminiſtrateurs ou uſufruitiers du bénéfice, puiſqu'ils ſont tous obligés de rendre compte.

Tous nos auteurs conviennent donc aujourd'hui que le ſequeſtre ne joüit ni des préſentations, ni des collations des bénéfices dépendans de la prélature, dont les fruits ſont en ſequeſtre, & que ces préſentations & collations appartiennent ou à celle des parties colitigantes qui a le dernier état, ou à toutes les parties, ſi elles veulent ſe réunir pour faire ces actes, ou à leur défaut au Supérieur immédiat. D'où il réſulte que la notification des grades peut être faite à chacune des parties qui prétend droit à la prélature, & c'eſt le parti le plus ſûr; ou à celle qui a le dernier état ſeulement, ou au chef-lieu, de la même maniere que pendant le vacance.

Il n'eſt pas néceſſaire d'avoir pris poſſeſſion d'une dignité pour pouvoir conférer les bénéfices qui en dépendent. Un élu n'a beſoin pour cela que de ſa confirmation, & un pourvu de ſes proviſions.

Sur

Sur la queſtion de ſavoir à qui appartient le droit de préſenter aux bénéfices dépendans des fiefs ſaiſis ? On diſtingue la ſaiſie feodale & la ſaiſie réelle, & l'on fait encore d'autres diſtinctions touchant ces deux ſortes de ſaiſies.

Régulierement les ſaiſies féodales qui ne donnent pas au Seigneur la jouiſſance des fruits, ne lui donnent pas non plus la préſentation ou collation des bénéfices ; mais ſi par la ſaiſie le Seigneur jouit des fruits utiles, c'eſt l'opinion commune que cette ſaiſie donne droit au Seigneur dominant de jouir des collations des bénéfices & exercice des patronages, au cas que ces patronages aient été inféodés & ſoient attachés au fief, comme au fief & par inféodation. *Mém. du Clergé, tom.* 12, *p.* 405 *& ſuiv.*

3°. Les Procureurs, Agens & autres Adminiſtrateurs ne pouvant être au cas de la maxime *collatio eſt in fructu*, parce qu'ils ne font que des mandataires dont les pouvoirs doivent être exprès & écrits, ne peuvent avoir auſſi les droits de préſentation ou collation de bénéfice, qu'autant qu'ils ont à cet égard un pouvoir exprès. Quant à l'uſufruitier à titre de jouiſſance proviſoire pendant le cours d'un procès, il ſemble que ſi cette proviſion n'eſt accordée préciſément que pour ſubvenir aux beſoins de la vie & du proces *pro alimoniâ litis & oris*, la préſentation ou la collation d'un bénéfice eſt abſolument étrangere à la grace de la proviſion, qui n'a pas même le caractere ni la conſiſtance du ſimple engagement. Mais ſi cette proviſion étoit accordée à un prétendant droits ſur un bien dont il doit néceſſairement lui échoir une portion par l'événement de la conteſtation, on pourroit décider le contraire, & conſidérer ce proviſionné, comme un poſſeſſeur par anticipation. M. Durand de Maillane, *diction. canon.* au mot *Uſufruit.*

WAAST D'ARRAS, (S.) *S. Vedaſtus Atrebatenſis*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville d'Arras, & fondée au ſeptieme ſiecle. C'eſt l'abbaye la plus illuſtre des Pays-Bas, la plus puiſſante, la plus riche, & celle qui a de plus grands privileges. Elle a commencé par un oratoire que ſaint Waaſt, Evêque d'Arras & de Cambrai, dont elle porte le nom, bâtit dans un fauxbourg d'Arras, nommé *Nobiliacus*, & qui étoit ſitué proche la riviere de Grinchon. Saint Aubert, ſeptieme Evêque d'Arras & de Cambrai, changea cet oratoire, & en fit une égliſe : il entreprit même de bâtir un monaſtere qui fut enſuite achevé par ſaint Vindicien ſon ſucceſſeur. Ce dernier y fit tranſporter en 666 le corps de ſaint Waaſt, qui avoit repoſé pendant long tems dans l'égliſe cathédrale d'Arras. Thierry, Roi de France, dota richement ce monaſtere, & c'eſt ce qui lui a mérité le titre de fondateur. Il y eſt enterré avec Dode ou Clotilde ſa femme. Cette abbaye ayant été bâtie hors de la ville, qui ne conſiſtoit alors que dans la cité ſeule, toute la ville ſe trouva aujourd'hui ſituée ſur le terrein qui environnoit le monaſtere ; de-là vient que l'abbaye de ſaint Waaſt jouit de quantité de beaux droits de juſtice, & autres tant dans la ville que dans la banlieue d'Arras, qu'il ſeroit trop long de rapporter. Cette abbaye a été de tout tems un ſéminaire d'hommes illuſtres, qui a donné à l'égliſe pluſieurs Evêques, & à l'ordre monaſtique un grand nombre d'Abbés. Les Religieux, au nombre de cinquante, y ſont gouvernés par un Prieur, ils ſe levent entre onze heures & minuit pour chanter matines, ils diſent tous les jours l'office de la Vierge, chantent trois meſſes hautes & quelquefois quatre, & célebrent les divins myſteres avec beaucoup de gravité. Le monaſtere eſt vaſte & magnifique ; le tréſor extrêmement riche ; la bibliotheque excellente, ſoit pour le nombre, ſoit pour la qualité des livres. L'égliſe eſt comparable aux plus belles du royaume. L'Abbé de ſaint Waaſt précede dans les aſſemblées généſales des Etats d'Artois, tous les Abbés & Chapitres de la province, & ſuit immédiatement les Evêques d'Arras & de Saint-Omer quand il eſt régulier ; il eſt Préſidant d'une petite congrégation des Exempts, compoſée de ſix abbayes des Pays-Bas, qui ſont ſaint Waaſt, ſaint Bertin, Saint-Amand, ſaint Pierre de Gand, Lobbes & Echinam. Moreri, *édit. de* 1759. M. l'Abbé Expilly, *diction. géogr.* au mot *Arras*. Voyez le *voyage littéraire* des PP. DD. Martenne & Durand, & *Gallia chriſt. tom.* 3.

WADING, (Pierre) Jéſuite, dont on lit l'article aux additions du cinquieme volume. *Liſez* qu'il ſe fit Jeſuite en 1606, & non en 1706.

WALTON, (Brian) ſavant Evêque de Cheſter en Angleterre, naquit l'an 1600 à Cheveland dans la province d'Yorck. En 1639 il fut reçu Docteur en théologie, & en 1660 il fut ſacré Evêque de Cheſter. Il mourut à Londres le 29 novembre 1661, & fut enterré dans la cathédrale de ſaint Paul, où on a érigé un monument à ſa mémoire. Il étoit de la ſecte des Epiſcopaux qui ont plus de vénération pour les anciens Peres & pour les traditions de l'Egliſe que celle des Presbytériens. Il s'eſt rendu célebre par ſon édition de la bible *Polyglotte*, que l'on appelle la bible *Polyglotte d'Angleterre*, & qui ne porte que le nom de Walton, quoique pluſieurs autres ſavans y aient travaillé conjointement avec lui. Elle eſt plus ample & plus commode que toutes celles qui avoient paru juſqu'alors. Elle comprend le texte hebreu, le pentateuque ſamaritain, la verſion ſamaritaine du pentateuque, la verſion grecque des Septante, ſuivant l'édition de Rome, avec les diverſes leçons du manuſcrit Alexandrin, la verſion latine vulgate ſuivant l'édition de Clément VIII. Des verſions latines du texte hébreu, du texte grec, les paraphraſes caldaïques, ſelon l'édition de Baſle, avec la verſion latine d'Alphonſe de Zamora, les verſions ſyriaques, arabes, éthiopiques, perſanes, le *targum* jéroſolimitain & le *targum* de Jonathan, avec une paraphraſe en perſan, le pleautier en éthiopien, une verſion en perſan des quatre évangiles, la verſion ſyriaque du nouveau-Teſtament corrigée, le texte grec du nouveau-Teſtament ſelon l'édition de Robert Etienne, les livres de Judith & d'Eſther en ſyriaque, le livre de Tobie en hébreu ſuivant deux éditions. Le texte hébreu & les verſions y ſont rangées en différentes colonnes ; enſorte qu'on les voit d'un coup d'œil dans la même page, & qu'on peut facilement les confronter & en remarquer la convenance ou la différence, ſans être obligés de conſulter pluſieurs volumes. Le premier tome contient le pentateuque. Le ſecond & le troiſieme, les autres livres du canon des Hébreux. Le quatrieme, les livres d'auteurs canoniques en ſyriaque, en arabe, en grec & en latin, avec les trois *targum*. Le cinquieme, le nouveau-Teſtament en grec, en ſyriaque, en arabe, en éthiopien, en latin, avec les quatre évangiles en perſan. Le ſixieme, divers traités, pluſieurs obſervations, quantité de différentes leçons du texte, & des verſions & des tables exactes. Cela eſt précédé d'excellens prolégomenes compoſés par Walton, qui ſont beaucoup plus étendus & plus exacts que ceux qui avoient paru juſqu'alors. Ils ont été imprimés ſéparément à Zurich en 1673. On en a auſſi donné une traduction libre & abrégée, mais très-fautive, à Lyon, *in*-8°. L'édition de la Polyglotte de Londres fut commencée en 1653 & achevée en 1657. Edmond Caſtell, Alexandre Huiſch, Samuel Clarke, Thomas Hyde, le Docteur Stokes, Abraham Welock, Herbert Thorndike, Edouard Pocok & pluſieurs autres aiderent Walton dans ce travail. On a encore de cet auteur quelques autres ouvrages, dans leſquels on remarque, comme

dans ſon édition de la bible Polyglotte, beaucoup de critique, de jugement, de ſcience & de modération. Tels ſont entr'autres : 1°. l'auteur des conſidérations examiné, ou courte revue de certaines conſidérations ſur la polyglotte, les prolégomenes & l'appendix ; dans laquelle entr'autres choſes on défend la certitude, l'intégrité & la divinité du texte original contre les conſéquences des ethées, &c. Cette piece fut imprimée à Londres en 1659, *in*-8°. C'eſt une réponſe au Docteur Jean Owen, qui avoit attaqué les prolégomenes & l'appendix de Walton dans ſes conſidérations ſur les prolégomenes & l'appendix de la polyglotte, inſerées dans ſon ouvrage intitulé : *l'origine divine, l'autorité, l'évidence intrinſeque, & l'efficace des écritures*. Oxford, 1659, *in*-8°. 2°. *Iatrodidtio ad lectionem linguarum orient*. Lond. 1655, *in*-8°.

WERNER, (Jean-Bernard-Guillaume) Chanoine du Chapitre de ſaint Jean à Wurtzbourg. Nous avons de lui : *diſſertatio inauguralis, de acceſſario juriſprudentia naturalis cum eccleſiaſticâ nexa, & illius in hâc uſu, Joannis-Bernardi Wilhalmi Werner, Canonici, ad S. Joannem; Wurzburgi*, 1762, *in* 4°. L'auteur a diviſé ſa diſſertation en quatre chapitres. Dans le premier il démontre qu'avec de bons principes, il faut, pour l'interprétation du droit canon, avoir des connoiſſances juſtes du droit naturel & des antiquités de l'Egliſe, puiſque le droit naturel eſt le principe du droit canon commun. Dans le ſecond chapitre, il définit ce que c'eſt que le droit naturel & le droit canon, & il montre enſuite la liaiſon qu'il y a entre les deux, par le but & l'objet du naturel, & par la diviſion de la religion. Dans le troiſieme chapitre, il analyſe l'uſage du droit naturel dans le droit canon, & juſqu'où il ſe peut étendre, & quand le droit naturel, public ou privé peut avoir lieu, conſidéré quant à la diverſité des objets & des vues que l'Egliſe ou ſes membres peuvent avoir. Dans le quatrieme chapitre, il explique l'uſage du droit naturel dans le droit canon privé. Il finit enfin par rapporter l'uſage du droit naturel au droit eccléſiaſtique coutumier. Annales typographiques *pour l'année* 1762, *mars* 1763, *p.* 219 & 220.

WETSTEIN, (Jean Jacques) né à Baſle le 5 mars 1639, d'une famille ancienne & diſtinguée, fit de ſi rapides progrès dans les langues latine & grecque, qu'à l'âge de 13 ans, il fut immatriculé comme étudiant. Jean Buxtorf fut ſon maître pour l'hébreu, & le célebre Jean Bernoulli le pere, pour la philoſophie & les mathématiques. Au mois de mars de l'année 1713, il fut reçu Miniſtre, à l'âge de vingt ans, & ſoutint à cette occaſion une diſpute publique ſur les diverſes leçons du nouveau Teſtement, *de variis Novi-Teſtamenti lectionibus* ; il s'attacha à prouver que cette variété de leçons ne donne aucune atteinte à l'intégrité, le certitude, & l'authenticité du texte ſacré. Il ſemble avoir formé dès ce tems là le projet de raſſembler toutes les diverſes leçons du nouveau-Teſtement. Il entreprit en 1714 un voyage littéraire, dans le deſſein de collationner les manuſcrits du nouveau-Teſtament avec les exemplaires imprimés, & ne négligea rien pour ſe ſatisfaire à cet égard en Angleterre, en France, en Allemagne & en Hollande, où il fréquenta les ſavans. Il fut agrégé à la ſociété royale des ſciences de Berlin le 5 juin 1752, & à la ſociété royale de Londres le 5 avril 1753. Il mourut le 23 mars 1754, âgé de 60 ans & quelques jours. Il avoit la mémoire heureuſe, le jugement ſain, beaucoup d'eſprit & d'érudition, enforte qu'il raiſonnoit ſans peine ſur tous les ſujets dont on vouloit l'entretenir. Il étoit d'un commerce doux & aiſé, franc, ouvert, modeſte, ſouffrant ſans aigreur la contradiction, & ſe tendant même ſans répugnance aux raiſons qu'on lui alléguoit, quand il en ſentoit la force. Ses ouvrages ſont :

1°. Des prolégomenes ſur le nouveau-Teſtament, qu'il publia ſans y mettre ſon nom à Amſterdam, 1730, *in*-4°. ſous ce titre : *prolegomena ad novi Teſtamenti græci editionem accuratiſſimam, è vetuſtiſſimis codicibus manuſcriptis denuo procurandam, in quibus agitur de codicibus manuſcriptis novi-Teſtamenti, ſcriptoribus græcis, qui novo-Teſtamento uſi ſunt, verſionibus veteribus, editionibus prioribus, & claris interpretibus ; & proponuntur animadverſiones & cautiones ad examen variarum lectionum novi-Teſtamenti neceſſaria*. Dans le chapitre 16, l'auteur trace en quelque façon la méthode & le plan qu'il ſe propoſoit de ſuivre, & il poſe pour cela dix-neuf maximes ou regles, parmi leſquelles il y en a ſur tout deux qu'on blâma fort. L'une eſt la troiſieme, où M. Weſtein ſoutient qu'*il n'y a point de preſcription en faveur d'aucune édition du nouveau-Teſtament*, c'eſt-à-dire en faveur d'aucun texte qui ſe trouve dans ces éditions. Il prétend qu'on ne fait ce que l'on dit, quand on parle de leçons reçues. Dans l'autre regle qui eſt la dix neuvieme, M. Weſtein prétend que *rien n'empêche qu'on ne puiſſe mettre dans le texte quelque leçon différente de celle qui eſt imprimée, & qui eſt communément reçue, non-ſeulement lorſqu'on a de bonnes raiſons pour en établir la certitude, mais encore quand il eſt douteux laquelle doit être préferée*. Mais M. Weſtein lui-même n'a pas ſuivi cette regle hardie & dangereuſe, ſoit qu'il ait craint qu'elle ne lui attirât trop d'ennemis ſur les bras, ſoit qu'il en ait ſenti les inconvéniens, puiſque s'il étoit permis de changer le texte des écritures, on ne ſauroit plus à quoi s'en tenir, & l'on ne pourroit plus diſtinguer le texte véritable & communément reçu, d'avec les changemens des critiques & des interpolateurs ou hardis ou ignorans. On doit donc ſe contenter de mettre les variantes dans des notes.

2°. Lettres de Calvin à Jacques de Bourgogne, Seigneur de Falais & de Bredam, & à ſon épouſe, Jolonde de Bredevole, imprimées ſur les originaux. Amſterdam, 1744, *in*-8°. L'éditeur M. Weſtein, a ajouté à la fin deux pieces rares, dont Calvin fait ſouvent mention dans ſes lettres à M. de Falais. La premiere de ces pieces eſt la dédicace du commentaire de Calvin, ſur la premiere épître aux Corinthiens. La ſeconde eſt une apologie pour M. de Falais, préſentée à l'Empereur Charle-Quint, & compoſée par Calvin. Ces deux pieces ſont toutes deux en latin. M. Weſtein a mis à la tête du recueil un avertiſſement, dans lequel il fait connoître les perſonnes dont il s'agit, & à qui ces lettres ſont adreſſées.

3°. *Novum-Teſtamentum editionis receptæ, cum lectionibus variantibus codicum manuſcriptorum, editionum aliarum, verſionum & Patrum ; necnon commentario pleniore ex ſcriptoribus veteribus hebræis, græcis & latinis, hiſtoriam & vim verborum illuſtrante. Operâ & ſtudio Joannis-Jacobi Weſtenii, tom.* 1, *continens quatuor evangelia ; Amſtelodami*, 1751, *in-fol. tom.* 2, *continens epiſtolas Pauli, acta Apoſtolorum, epiſtolas canonicas & apocalypſin*, ibid. 1752. On voit dans le premier volume de nouveaux prolégomenes, dans leſquels M. Weſtein rend compte des ſecours qu'il a eus, & détermine la valeur & l'authenticité des différens manuſcrits, dont il a vu & collationné lui-même environ cinquante. Il a ſuivi pour le texte l'édition communément reçue, en quoi il s'eſt éloigné de ſon premier plan. Sous le texte on trouve les variantes, qui ſont en grand nombre : enſuite viennent les notes critiques, dans leſquelles il explique les phraſes des auteurs ſacrés par des façons de parler paralleles, tirées des écrivains profanes de tous les âges, & des Peres de l'Egliſe. Il s'emble s'être appliqué ſur tout à éclaircir les paſſages qui doivent leur origine à la doctrine & aux traditions des Juifs,

par des paſſages paralleles tirés des écrits des plus vieux Rabbins. On trouve dans les divers prolégomenes du tome 1, une multitude de choſes intéreſſantes & curieuſes, de même que dans les notes. Il y a auſſi dans ce tome 2, un nouveau ſyſtême ſur l'apocalypſe. On peut voir un bon extrait de ces deux volumes dans la bibliotheque raiſonnée, *tome* 47, *part.* 1, *art.* 3; & *tome* 49, *part.* 2, *art.* 12.

4°. M. Weſtein a ajouté à la ſuite de ces ouvrage deux épîtres de ſaint Clement, qui n'avoient jamais paru dans aucune langue; en voici le titre: *duæ epiſtolæ S. Clementis Romani, diſcipuli Petri apoſtoli, quas ex codice manuſcripto novi Teſtamenti ſyrioci nunc primùm erutas, cum verſione latinâ adpoſitâ: edidit Jo. Jacobus Weſtenius.* L'éditeur s'eſt attaché dans ſes prolégomenes à établir l'authenticité de ces deux lettres, & il a manié ce ſujet avec beaucoup d'érudition. Il fait voir auſſi l'utilité qu'on en peut retirer, tant pour établir l'ancienneté de pluſieurs livres du nouveau Teſtament, dont ſaint Clément cite des paſſages, que pour faire voir que chez les anciens chrétiens leur autorité étoit égale à celle qu'ils attribuoient aux livres ſacrés du vieux-Teſtament. On trouve un extrait de ces épîtres & des prolégomenes de l'éditeur dans la bibliotheque raiſonnée, *tom.* 50, *part.* 1, *art.* 10. M. Lardner publia à Londres une diſſertation en anglois, contre l'authenticité de ces lettres; elle a pour titre: *diſſertation ſur les deux épîtres attribuées à Clément de Rome*, & publiées depuis peu par M. Weſtein, où l'on cite de grands morceaux de ces épîtres, & où l'on prouve qu'elles ne ſont pas de cet ancien Pere. Par Nathanaël Lardner, Docteur en théologie; Londres, 1753, *in*-8°. M. Weſtein donna lui-même l'extrait de cette piece, *ibid. pag.* 2, *art.* 8, & répondit en même tems aux argumens de M. Lardner. Peu de tems après, M. Venema, Profeſſeur en théologie à Francker, mit au jour une lettre, dans laquelle il propoſe les raiſons qui le font douter de l'authenticité des épîtres publiées par notre ſavant. H. Venema, *epiſtola ad virum celeberrimum* P. Weſſeling, *quâ duas Clementis epiſtolas, à CL. Weſtenio ad codicem N. T. nuper publicatas, Epiphanio & Hyeronymo notas fuiſſe in dubium vocatur, & de ſcopo poſterioris, ſic dictæ epiſtolæ Clementis ad Corinthios.* Harlingue, 1754, *in*-8°. M. Weſtein répliqua par la lettre ſuivante, qui eſt pleine de candeur & de modeſtie: *Jo. Jac. Weſtenii epiſtolæ ad virum plurimùm venerandum H. Venema; de duabus Clementis Romani ad Virgines epiſtolis, ex codice ſyriaco nuper editis.* Amſterdam, 1754, *in*-8°. On trouve l'extrait de ces deux pieces dans le journal imprimé à la Haye, ſous le titre de *bibliotheque des ſciences & des beaux-arts*, *tom.* 2, *part.* 1, *art.* 4, 5. M. Venema a répondu par deux nouvelles lettres: *H. Venemo epiſtola ſecunda, de genuitate epiſtolarum Clementis à CL. Weſtenio publicatarum, ad virum longè celeberrimum T. Hemſterhuis; quâ, pro ſecundo contra hos epiſtolas dubio, nonnullo ex illis proferuntur à Clementis perſonâ & tempore alieniora, & de virginitatis confeſſu ſecundùm Patres apoſtolicos ac eccleſiaſticos diſſeritur; nec non auctorem ſecundæ, ſic dictæ epiſtolæ Clementis ad Corinthios, alium eſſe, & eo poſteriorem demonſtratur.* Harlingue, 1754, *in*-8°. *Epiſtola tertia, &c. ad virum longè celeberrimum Henricum Cannegieter J. V. D. hiſtoriarum ac eloquentiæ Profeſſorem, gymnaſii Arrhemienſis Moderatorem; quâ, pro tertio contra has epiſtolas dubio, alia à Clemente Romano aſſeta, & ejus temporibus poſteriora, in medium adducuntur, & generalia autoris, ejuſdem evi criteria tanguntur.* Harlingue, 1754, *in*-8°. On trouve un bon extrait de ces deux pieces dans le journal indiqué, *part.* 2, *art.* 3. M. de Chauffepié, *nouveau dictionn. hiſtor. & crit. tom.* 4, *pag.* 689, *& ſuiv.*

WIBAUD *ou* WICBOLD, Abbé de Stavelo & de Corbie en Saxe, naquit dans les Ardennes, au dioceſe de Liege, d'une famille noble appellée du Pré, *à Prato.* Ses parens le mirent dès ſon enfance à l'abbaye de Stavelo voiſine de ſa patrie, pour y recevoir ſa premiere éducation, & l'envoyerent enſuite achever ſes études à Liege. Déterminé pour le parti du cloître, il choiſit, il entra vers l'an 1115 dans l'abbaye de Waſor, en latin *Walciodorum*, aujourd'hui du dioceſe de Namur, alors de celui de Liege. L'Abbé Wildric frappé de ſes talens, lui donna le ſoin des écoles du monaſtere, ſans attendre qu'il eût fait profeſſion. Il alla dans la ſuite exercer les mêmes fonctions à Stavelo, où il s'acquit en peu de tems une eſtime générale. Il ſuccéda à l'Abbé Jean Rutland en 1130, & donna ſes premiers ſoins au rétabliſſement du temporel & du ſpirituel de ſon abbaye. Les affaires de l'Empire vinrent ſe joindre à ces occupations. L'Empereur Lothaire, après l'entrevue qu'il eut à Liege avec le Pape Innocent II au commencement de l'an 1131, ſe rendit à Stavelo pour conférer avec l'Abbé ſur l'engagement qu'il avoit pris avec le Pontife de le rétablir à main armée ſur le Sainte-Siege. S'étant acquitté l'an 1133 par l'heureuſe expédition d'Italie de ce qu'il avoit promis au Pape, il revint promptement en Allemagne à deſſein de punir Conrad Duc de Franconie, qui s'étoit révolté pendant ſon abſence. Wibaud ſe mit entre les deux Princes, & réuſſit à les concilier: ſervice que Conrad reconnut par les plus grandes marques d'eſtime & de confiance, ſur-tout depuis ſon élévation à l'Empire. L'Empereur Lothaire obligé de retourner en Italie l'an 1136 pour achever la défaite des ſchiſmatiques, emmena l'Abbé Wibaud avec lui, & le nomma pour commander une flotte deſtinée à faire une deſcente en Sicile. Renaud de Toſcane, qui occupoit alors le ſiege abbatial du Mont-Caſſin ſous la protection de Roger Roi de Sicile, & qui favoriſoit, ainſi que ſon protecteur, le parti de l'anti-Pape Anaclet, ayant été dépoſé, Wibaud fut élu à ſa place & forcé de l'accepter. Mais l'Empereur n'eut pas plutôt repris la route d'Allemagne, que Renaud étant venu aſſiéger le Mont-Caſſin, obligea Wibaud de ſe retirer. Lothaire n'avoit pas encore repaſſé les Alpes. Wibaud alla le rejoindre vers Trente, & l'ayant trouvé preſqu'à l'agonie, il recueillit ſes derniers ſoupirs le 4 décembre de l'an 1137. Dans la diete qui ſe tint à Francfort pour l'élection d'un nouvel Empereur, Wibaud ſe déclara pour Conrad, & détermina les ſuffrages en ſa faveur. De-là il ſe rendit à Stavelo, où il obtint pluſieurs bulles pontificales & diplomes impériaux contre les Avoués & Miniſtériaux ou Bénéficiers du monaſtere. Il fut élu Abbé de Corbie en Saxe le 18 janvier 1147. L'Empereur le députa la même année pour porter au Pape Eugene III le réſultat de la diete de Francfort, où l'on avoit arrêté deux croiſades; l'une pour l'Orient ſous la conduite de l'Empereur; l'autre contre les Sclaves, peuple idolâtre qui incommodoit fort les Chrétiens de Saxe. Wibaud, durant l'abſence de Conrad, eut à-peu-près la même influence dans les affaires de l'Empire, que Suger dans celles de la France. L'Empereur Conrad étant mort le 15 février 1152, Wibaud retrouva la même confiance dans Frideric ſon ſucceſſeur, & il eut toujours la même part aux affaires du gouvernement. Le dernier trait de ſa vie publique eſt une ambaſſade dont il fut chargé l'an 1157 auprès de Manuel Comnene, Empereur de Conſtantinople. Il y trouva la fin de ſes jours; car l'année ſuivante, tandis qu'il retournoit dans ſa patrie, il mourut à Butellia dans la Paphlagonie le 19 août de l'an 1158, non ſans ſoupçon d'avoir été empoiſonné par les Grecs. Telle fut la fin de ce grand homme, digne, ſi l'on regarde ſes mœurs, des premiers ſiecles de

l'Egliſe ; & comparable, ſi l'on conſidere ſes talens, à ce que ſon ſiecle fertila en perſonnages illuſtres a produit de plus rare & de plus excellent. Son corps ayant été rapporté à Stavelo l'année ſuivante, y fut honorablement inhumé au bas du grand autel, qui lui doit les magnifiques ornemens dont il eſt encore aujourd'hui revêtu. Le retable de cet autel eſt tout d'or maſſif. Il repréſente les principaux myſteres de la paſſion & de la réſurrection du Sauveur. On y voit d'un côté la figure de Wibaud, & de l'autre celle de l'Impératrice Irene. Ce que nous avons de la littérature de Wibaud ne conſiſte qu'en des lettres ; mais ces lettres qui ſont en grand nombre, prouvent qu'il étoit capable de produire des ouvrages en forme, même ſur les ſujets les plus relevés, & qu'il ne lui a manqué que le loiſir pour le faire. Dom Martenne les a raſſemblées dans le deuxieme tome de ſa grande collection, avec celles qui ont été adreſſées à l'auteur, ou qui furent écrites à ſon occaſion ; ce qui forme un recueil de 441 lettres, très-propre à répandre de grandes lumieres ſur l'hiſtoire. On peut le regarder à cet égard, comme une mine précieuſe & abondante où l'on n'a preſque pas encore fouillé. Les lettres de Wibaud ont ſur toutes celles qu'il renferme, cet avantage, que les anecdotes hiſtoriques, quoique très-intéreſſantes, n'en ſont que le moindre mérite. Elles portent de plus en caracteres bien gravés, l'empreinte d'une ame forte, vigoureuſe, elevée, non moins ferme dans l'adverſité que modérée dans la proſpérité ; d'un cœur noble & religieux ; d'un ſens droit, & d'un diſcernement exquis ; d'un génie étendu, fécond en teſſuures, & propre à les mettre en œuvre ; d'un eſprit doué d'une grande facilité naturelle & cultivé par de bonnes études. Quoique la plupart écrites à la hâte, elles n'ont ni la ſechereſſe ni la négligence du ſtyle ordinaire des dépêches. La diction en eſt correcte, agréable, fleurie, ſemée de ſentences, tantôt tirées du fond de l'auteur, tantôt empruntées des livres ſaints ou des ouvrages ſoit eccléſiaſtiques, ſoit profanes de l'antiquité, & toujours employées avec goût. *Gall. chriſt. nov. tom.* 3, *col.* 946. Martenne, *ampliſſ. collect. tom.* 2, *p.* 155 *& ſeq. Hiſtoire littéraire de la France*, *tom.* 12, *p.* 550 *& ſuiv.*

VULMER, (S.) *S. Vulmarus*, abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſituée dans la ville de Boulogne-ſur-Mer. Elle fut fondée au commencement du douzieme ſiecle par Euſtache, Comte de Boulogne, pour des Chanoines de ſaint Auguſtin. On y mit en 1617 les Religieux de ſaint François de Paule, qui en ſortirent deux ans après. Il ne reſte aujourd'hui de cette abbaye que le titre pour un Abbé commendataire, la menſe conventuelle ayant été unie en 1632 au college des Peres de l'Oratoire de la même ville de Boulogne. *Gallia chriſt. tom.* 9.

WOLSEY, (Thomas) fameux Cardinal & Archevêque d'Yorck, étoit fils d'un Boucher d'Ipſwich dans la province de Suffolck en Angleterre. Laiſſant la profeſſion de ſon pere, il s'appliqua à l'étude, & enſeigna quelque tems la grammaire dans l'univerſité d'Oxford. Il devint Chapelain & Aumônier du Roi Henri VIII, & eut entrée dans ſon conſeil. Ce Prince ſe prévint même ſi fort en ſa faveur, qu'il ſe déchargea ſur lui du gouvernement de l'Etat, & qu'après lui avoir donné ſucceſſivement pluſieurs évêchés, il le fit Archevêque d'Yorck, grand-Chancelier du royaume, & principal Miniſtre d'Etat. Le Pape Léon X le créa Cardinal en 1515, & Légat *à latere* pour toute l'Angleterre. François I & l'Empereur Charles-Quint le combloient de biens pour l'avoir dans leurs intérêts. Wolſey, après avoir été pour l'Empereur, ſe déclara en faveur de la France. Il s'oppoſa d'abord de tout ſon pouvoir à la répudiation de la Reine Catherine d'Aragon ; mais n'ayant pu diſſuader le Roi Henri VIII, il y donna les mains. Dans la ſuite Anne de Boulen ayant noirci le Cardinal de Wolſey dans l'eſprit du Roi, pour ſe venger de l'oppoſition qu'il avoit témoignée auparavant pour le divorce de la Reine, ce Prince confiſqua tous ſes biens, le dépouilla de ſes charges & de ſes bénéfices, excepté de l'archevêché d'Yorck, & ordonna qu'on l'amenerait dans la tour de Londres. Wolſey mourut en chemin à Leyceſter en 1533, à ſoixante ans. Il dit un peu avant de mourir ces belles paroles : *hélas ! ſi j'avois ſervi le Roi du ciel avec la même fidélité que j'ai ſervi le Roi mon maître ſur la terre, il ne m'abandonneroit pas dans ma vieilleſſe, comme mon Prince m'abandonne aujourd'hui.* Sa vie a été écrite en anglois *in*-4°. On trouve dans le tome troiſieme du *collectio ampliſſima* des Peres Martenne & Durand Bénédictins, un petit recueil des lettres de Thomas Wolſey. Elles ſont utiles pour l'hiſtoire eccléſiaſtique & civile d'Angleterre & de France de ce tems-là.

On a débité bien des fauſſetés ſur ce fameux Cardinal, que M. l'Abbé de Longuerue a ſolidement réfutées dans ſes judicieuſes remarques ſur la vie de Wolſey, inſérées dans le tome huitieme des mémoires de littérature & d'hiſtoire du Pere Deſmolets.

Il ſeroit difficile, dit l'illuſtre & docte Abbé de Longuerue, de trouver dans toute l'hiſtoire un homme qu'on ait autant honoré & eſtimé durant ſa vie, que le Cardinal Thomas Wolſey ; qui ait rendu d'auſſi grands ſervices à ſon pays que lui ; qui ait gouverné un Etat auſſi heureuſement & utilement ; & qui cependant après ſa diſgrace, ait été déchiré avec autant de cruauté que ce grand Prélat. Les gens du monde les plus animés entr'eux, & les plus oppoſés par la paſſion des partres, ſe ſont réunis pour noircir ſa réputation. Tout ce que ſes ennemis & ſes envieux ont inventé de plus éloigné de la vraiſemblance, tous leurs ſoupçons & leurs ſimples conjectures, ont paſſé pour des vérités inconteſtables. Les Catholiques l'ayant regardé comme le vrai cauſe de leur perte, & les Proteſtans comme leur ennemi capital, il ne faut pas s'étonner s'il n'a point trouvé de défenſeur. Pour moi, continue le ſavant Abbé, j'avouerai ingénument que la lecture ſeule de ce qu'un a avancé contre lui, m'a perſuadé qu'il y a des faits faux & ſuppoſés, par les contradictions que j'y ai trouvées ; & depuis ayant examiné les meilleurs actes de ce tems-là, j'ai été convaincu que ce célebre Miniſtre d'Etat étoit innocent de la plupart des choſes dont on l'a accuſé. J'aime autant la vérité que je hais le menſonge & la calomnie ; & je ſuis perſuadé qu'on eſt auſſi coupable, quand on travaille à noircir de crimes atroces un mort, qu'un vivant. Si les anciens ont fait des loix ſi ſéveres contre ceux qui violent les ſepulcres, n'y en doit-il pas avoir contre ceux qui tâchent d'ôter aux morts la réputation, qui leur eſt bien plus chere & plus précieuſe que leurs ſépulcres ? Auſſi j'ai cru que je n'emploierois pas mal quelques heures de mon tems à faire en peu de mots l'apologie d'un Cardinal qui n'a été perſécuté que pour avoir été trop dévoué à ſon Roi, & à un maître dont l'ingratitude eſt d'ailleurs ſi connue à tous ceux qui ont lu ſa vie.

On prétend que le Cardinal Wolſey devint ennemi de Charles V, parce que cet Empereur lui refuſa l'archevêché de Tolede, & en même tems tous les auteurs Catholiques & Proteſtans blâment l'avidité du Cardinal, qui poſſédoit, diſent ils, un grand nombre d'évêchés & des plus riches abbayes par toute la chrétienté, en faiſant chérement acheter ſon crédit, tantôt par Charles V, tantôt par François I.

Il eſt abſolument faux, dit M. l'Abbé de Longuerue, que Wolſey ait poſſédé ni abbaye, ni bénéfice

fice en titre & en commende hors du royaume d'Angleterre, & on défiera hardiment tous ces écrivains ou leurs défenſeurs d'en nommer aucune. C'eſt néanmoins ce qu'ils devoient faire, & c'eſt ce qu'ils ne feront jamais. Pour peu qu'on jette les yeux ſur le ſiecle où vivoit le Cardinal, on verra qu'il a été un des plus modérés ſur la pluralité des benefices. On étoit perſuadé alors du droit que les Cardinaux avoient de poſſéder pluſieurs évêchés ou benéfices à charge d'ames. Auſſi Jean XXII, dans la decretale *execrabilis* contre la pluralité des benéfices à charge d'ames, excepte les Cardinaux. Quelle apparence y a-t-il donc de déchirer cruellement le Cardinal Wolſey, parce qu'avec ſon archevêché d'Yorck il avoit un évêché & une abbaye en commende? car il n'en eut jamais davantage.

On ſuppoſe que Wolſey demanda à Charles-Quint l'archevêché de Tolede, & qu'il fut indigné du refus de l'Empereur. C'eſt ici une fauſſeté manifeſte; car le Cardinal avoit une fort groſſe penſion ſur les revenus de cet archevêché, dont le titre qui l'auroit rendu ſuſpect à ſon maître lui étoit d'ailleurs inutile, puiſqu'il demeuroit toujours en Angleterre.

Sanderus, quoique ſuivi d'une troupe d'écrivains, en impoſe fort au public, lorſqu'il avance que Wolſey brouilla ſon maître avec Charles V pour ſatisfaire ſa vengeance particuliere, fondée ſur ce que l'Empereur qui avoit accoutumé d'écrire de ſa main au Cardinal & de ſigner *notre fils & notre couſin*, Charles-Quint n'eut pas plutôt reçu la nouvelle de la victoire de Pavie, qu'il n'écrivit plus au Cardinal que de la main d'un Secretaire, ſignant ſimplement ſon nom. Ce conte eſt faux & un pur menſonge. Henri VIII alarmé des grands deſſeins de Charles V, avoit réſolu de l'humilier dès le commencement de 1525, avant la bataille de Pavie.

On fait Wolſey auteur du divorce entre Henri & Catherine, & de la ruine de l'Egliſe d'Angleterre: on ſoutient que ce Cardinal perſuada à Henri que ſon mariage avec ſa femme n'étoit pas légitime, parce qu'elle avoit été femme de ſon frere Artus, & que la diſpenſe de Jules II ne valoit rien comme donnée contre le droit divin; & l'on ajoute que Wolſey propoſa à ſon maître d'épouſer la Ducheſſe d'Alençon, ſœur de François I. Tout cela ſe dit avec une hardieſſe ſurprenante: car on convient que ce conſeil tenu entre le Roi & le Cardinal fut ſecret, & que perſonne n'y fut appellé. On ne peut donc rien avoir ſu que de l'un des deux: ce n'eſt pas le Cardinal qui le dit, car il a proteſté de ſon innocence ſur cette accuſation juſqu'au dernier ſoupir, comme l'aſſure Cavendish qui l'a vu mourir. Ce n'eſt pas le Roi Henri qui l'a accuſé, car au contraire on voit que ce Prince dans l'aſſemblée ſolemnelle tenue à Londres pour ſon divorce, déchargea hautement Wolſey, & dit ces mots en adreſſant la parole au Cardinal: « Non, » Mylord, vous ne m'avez point pouſſé à entre» prendre cette affaire du divorce, vous avez au con» traire fait tous vos efforts pour m'en détourner ». Wolſey voyant qu'il n'y avoit aucun remede, ſe mit à faire, à dire & à écrire tout ce qu'il put pour Henri, & cela contre ſa conſcience & ſon inclination, comme Cavendish le dit nettement, & comme ce pauvre Prélat le proteſta hautement à la mort. Mylord Herberh, dans la vie d'Henri VIII, rend juſtice à Wolſey, aſſurant qu'il fut toujours dans ſon cœur contraire au divorce entre Henri & Catherine. C'eſt ce que ce Cardinal maintint juſqu'au dernier ſoupir.

Quant à ce qu'on a avancé contre la pureté des mœurs de ce Cardinal, ce ſont des bruits que ſes cruels ennemis firent courir pour le décrier, & faire impreſſion ſur les eſprits d'une populace groſſiere; tout cela n'a ni été prouvé ni conſtaté contre l'accuſé. Cavendish n'en dit pas un mot; bien loin delà, il aſſure que le peuple du dioceſe d'Yorck avoit ce Prélat en grande vénération, à cauſe de ſa libéralité & de la pureté de ſes mœurs. Et qu'on ne diſe pas que le témoignage de Cavendish eſt recuſable, parce qu'il étoit domeſtique de Wolſey. Nous avons pour garans de ſa ſincérité les gens les plus acharnés contre la réputation de ce grand Cardinal, dont cet écrivain blâme les défauts avec beaucoup de franchiſe.

On accuſe encore Wolſey d'avoir détruit vingt à trente monaſteres pour fonder deux colleges, & d'avoir par là frayé le chemin à Henri VIII, pour la ruine du reſte des maiſons religieuſes. Mais cela ne mérite pas d'être réfuté. Clement VII & la Cour de Rome donnerent les mains à ce que fit Wolſey, en autoriſant la ruine de ces petits monaſteres, où l'on ne pouvoit entretenir aſſez de Religieux pour obſerver la regle, & faire le ſervice divin. Beaucoup d'autres Papes & de ſaints Prélats ont fait les mêmes changemens. La ruine entiere des deux grandes abbayes qui furent détruites ſous Henri VIII, n'a donc aucun rapport avec ce qu'avoit fait le Cardinal, & ne doit être attribuée qu'à la malice & à l'avidité de Cromwel & Lee, comme l'atteſtent les auteurs du *monaſticum anglicanum*, qui étant Proteſtans, ne doivent pas être ſuſpects.

UZERCHE, *Uzerchia*, abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, ſituée dans la ville de ce nom, au dioceſe & à onze lieues au ſud eſt de Limoges ſur la Veſere. Elle eſt ſous le titre de ſaint Pierre, & fut fondée vers l'an 960 par Hildegarius, Evêque de Limoges. C'eſt le chef-lieu de la congrégation des Religieux exempts de l'ordre de ſaint Benoît en France, compoſée de prevôtés & de prieurés, dont quatre ſont tenus en commende, & les autres par des dignités avec leurs portions monachales. L'Abbé d'Uzerche eſt Seigneur de la ville. La Martiniere, *dictionnaire géogr.*

YOLENDE, (la vénérable) Religieuſe de l'ordre de ſaint Dominique, étoit fille de Henri Comte de Vienne, Marquis de Namur, & de Marguerite de Courtenay, ſœur de Baudouin, Empereur d'Orient. Elle naquit en 1231 au château de Vianden, province de Luxembourg, & reçut au baptême le nom d'Yolende de ſon ayeule maternelle, épouſe de Pierre de Courtenay, & fille de Baudouin IV, Comte de Hainaut. Elle donna dès ſa plus tendre enfance d'heureux préſages de la ſainteté à laquelle elle devoit parvenir un jour, mépriſant tous les amuſemens de l'enfance, & mettant tout ſon plaiſir à jeûner, à prier, à veiller, à macérer ſon corps tendre & délicat. Lorſqu'elle eut atteint l'âge de prendre un état, ſon premier deſſein fut d'embraſſer la régle de Cîteaux dans l'abbaye de Salzine près de Namur. Mais Himana ſa parente, abbeſſe de ce monaſtere, n'ayant point répondu à ſes vœux, elle ſe détermina à embraſſer l'ordre de ſaint Dominique dans le couvent de Marienthal, fondé en 1237 par Thierri, Seigneur de Merſch, dans une vallée reſſerrée entre deux hautes montagnes appellée en allemand *Marienthal*, & en françois, *le Val-Marie*, à trois lieues de Luxembourg. La Comteſſe de Vienne, mere d'Yolende, l'avoit deſtinée à un jeune Seigneur le plus diſtingué de la province. Le mariage étoit arrêté, & l'époux choiſi ſe préparoit à venir lui offrir ſa main; mais à la premiere propoſition, Yolende proteſta qu'elle mourroit plutôt que de changer de réſolution. En vain la Comteſſe fit jouer tout les reſſorts que la tendreſſe d'une mere peut inſpirer, la jeune vierge fut inébranlable, malgré les careſſes & les menaces, les conſeils & les ſollicitations de ſes parens, qui lui repréſentoient qu'elle alloit deshonorer ſon nom & ſa maiſon, en formant des deſſeins peu convenables à ſa naiſſance. Elle obtint de ſa mere qu'elle la conduiroit elle-même à Marienthal, pour s'aſſurer ſi l'affreux portrait qu'elle lui avoit fait de ce monaſtere étoit véritable; & elle y fut à peine arrivée, que trompant la vigilance de ſes gardes, elle ſe revêtit de l'habit religieux, & ſe fit conduire au maître autel de l'égliſe, où elle s'offrit à Dieu en qualité de victime. La Comteſſe accourut, & oubliant ce qu'elle devoit à ſon rang & à la ſainteté du lieu, elle ſe jetta comme une furie ſur l'innocente vierge, la terraſſa, la traîna par les cheveux, lui arracha le voile, la dépouilla de l'habit religieux, & s'efforça de la chaſſer de l'égliſe. Animée d'une nouvelle fureur, la Comteſſe ſe rendit en diligence à Luxembourg, où elle obtint du Souverain un grand nombre de vaſſaux pour l'accompagner à Marienthal, avec ordre de renverſer le monaſtere de fond en comble, ſi les Religieuſes refuſoient de rendre Yolende. On l'enleva de force, & on la conduiſit à Luxembourg, où elle eut à dévorer, pendant le ſéjour qu'elle y fit, les railleries les plus mordantes, & les propos les plus indécens des jeunes libertins. On la mena enſuite à Vianden, & delà à Belleacoſte, où on l'enferma ſous une bonne garde, en lui interdiſant toute communication au-dedans & au-dehors de ce triſte lieu. Henri, Prevôt de Cologne, frere d'Yolende, ayant appris la cruelle ſituation de ſa ſœur, il courut à Belleacoſte, la tira de ſon cachot, & parvint à la réconcilier avec ſa mere, aidé à cet effet de la médiation d'Albert le Grand, & de celle de Vaulthier de Meiſenbourg, tous deux Dominicains. La Comteſſe ſe rendit enfin, & étouffant tous les ſentimens de la nature, elle ſe rendit à Marienthal le 6 janvier 1248, pour y faire à Dieu le ſacrifice de ſa chere fille, qu'elle conduiſit elle-même juſqu'aux pieds de l'autel, où elle prononça ſes vœux. La Comteſſe fit plus encore. Après la mort du Comte ſon époux, elle ſe retira à Marienthal, pour s'y rendre l'imitatrice des vertus de ſa fille, & y mourut dans de grands ſentimens de piété le 17 juillet 1270. Thomas de Cantimpré a fait un excellent portrait de la vénérable Yolende, en nous la dépeignant comme une Religieuſe prévenue des graces les plus extraordinaires, & qui mérita dix années après ſa profeſſion, d'être Prieure de ſon monaſtere, âgée ſeulement de vingt-ſix ans. Comme elle uniſſoit aux plus ſublimes vertus un génie vaſte & agiſſant, elle fut maintenir la regle dans ſa maiſon par ſes exemples, & en augmenter le temporel par ſon économie & par les nouveaux bienfaits des Seigneurs de ſa maiſon. Sa réputation lui attira une foule de jeunes vierges nobles qui vinrent ſe ranger ſous ſa conduite, & pour l'inſtruction deſquelles elle fit traduire en allemand & mettre en chants ou rythmes les regles ou conſtitutions de l'ordre de ſaint Dominique. La Reine Blanche qui aimoit les perſonnes vertueuſes, parce qu'elle l'étoit elle même, eſtima Yolende, & enrichit ſon monaſtere par des préſens dignes de ſa piété; Philippe le Hardi, Roi de France, lui envoya une épine de la couronne de Notre-Seigneur, enchaſſée dans un cryſtal de roche, pendant à la main d'un Ange d'argent de la hauteur d'un pied. Jeanne, Comteſſe de Flandre, inſtruite par la voie publique de la ſainteté d'Yolende, & de la ferveur de ſes filles, voulut établir une maiſon du même inſtitut dans la capitale de ſes Etats. Mais ſa mort ſuſpendit pour un tems l'exécution de ce deſſein, que la Providence réſerva à ſa ſœur Marguerite. Elle obtint du Pape Grégoire X & d'Yolende, une Religieuſe de Marienthal, nommée Guillemette d'Antoing, Dame plus recommandable encore par l'éclat de ſes vertus & de ſon mérite perſonnel, que par la nobleſſe de ſon ſang, pour fonder à Lille une maiſon de Dominicaines qui ſubſiſte encore aujourd'hui ſous le nom de l'*Abbiate*, & où elle fit régner le même eſprit de régularité, de ferveur & de piété, qui diſtinguoit ſi fort le monaſtere de Marienthal. Quant à la célebre Yolende, elle termina ſaintement ſa courſe dans ce dernier couvent le 17 décembre 1283, après environ cinquante ans de vie & vingt-cinq de gouvernement. Ses vertus lui méritetent le titre de *vénérable*, dont on l'honore encore aujourd'hui. Elle fut inhumée au milieu de l'égliſe de ſon monaſtere, où l'on voit ſon tombeau avec l'épitaphe qui ſuit:

Hic jacet
Pia memoria Soror Yolandis,
Prioriſſa hujus loci,
Illuſtris viri Henrici Comitis, & Margaritæ
Comitiſſæ Viennenſis, filia;
Cujus hæc mater prædicta
Soror fuit Baldewini, Imperatoris Conſtantinopolitani;
Sub eâ autem ordo ſanctiſſimè vixit;
Incrementum acceperunt religio & res ordinis.
Obiit
Prioratûs ſui anno XXV.
Ætatis verò ſuæ circiter L.
Anno Domini M. CC. LXXXIII.
XVI. Kal. januarii.

YPRES, ville épiſcopale des Pays-Bas.

Suite des Evêques d'Ypres.

19. N. de Waverans, Chanoine & Vicaire général de l'égliſe de Tournai, nommé en 1762.

ZACHARIE, ſurnommé le Chryſopolitain de l'ancien nom de Beſançon, où vraiſemblablement il naquit, fleuriſſoit vers le milieu du douzieme ſiecle. Pluſieurs le font Evêque de Beſançon, mais ſans fondement, puiſque ſon nom ne ſe rencontre point dans la liſte des Prélats de cette ville, & qu'il paroît certain qu'il ne ſortit jamais de l'état de Prémontré, qu'il avoit embraſſé dans l'abbaye de ſaint Martin de Laon. Zacharie ſe diſtingua dans cette retraite par ſon application à l'étude, dont les fruits furent deux ouvrages qui ſont venus juſqu'à nous. L'un eſt un commentaire ſur la concorde des évangiles. Il eſt précédé de trois eſpeces de préfaces, dont la premiere traite de l'excellence de l'évangile, de ſa différence d'avec la loi, des figures des Evangéliſtes, *de figuris Evangeliſtarum*, c'eſt-à-dire, des emblêmes ſous leſquels on les repréſente, de leur ſtyle, de leur maniere d'écrire, de la matiere de l'évangile, de ſon deſſein, & des parties de la philoſophie auxquelles il ſe rapporte. La vie des quatre Evangéliſtes tient lieu de ſeconde préface. Dans la troiſieme, Zacharie fait paſſer en revue ceux qui avoient fait avant lui des concordances des quatre évangiles, tels qu'Ammonius, Tatien, Théophile d'Antioche & ſaint Auguſtin. Cet ouvrage, moins littéral qu'allégorique & moral, eſt néanmoins fait avec goût. Les ſources où l'auteur a puiſé, ſont ſaint Jérôme, ſaint Auguſtin ſur ſaint Jean, & Albin ou Alcuin ſon abréviateur, Origene, ſaint Chryſoſtome, ſaint Grégoire le Grand, ſaint Ambroiſe, ſaint Hilaire, Raban Maur. Le Pere le Long, *bibl. ſacr. tom.* 2, *p.* 747, 1, dit que ce commentaire a été publié ſous le nom de Tatien; mais il n'indique point cette édition, qui paroît chimérique. La premiere que l'on connoiſſe, eſt celle qui fut faite à Cologne en 1535 chez Euchaire Cervicorne, en un volume *in-fol.* de 377 pages, ſous ce titre: *Zacharia Chryſopolitani, viri ſuo tempore celeberrimi, in unum ex quatuor, ſive de concordiâ Evangeliſtarum libri quatuor jam nunc primùm excuſi.* Elle a été adoptée dans les bibliotheques des Peres de Cologne & de Lyon. Le ſecond ouvrage de Zacharie eſt un recueil d'homélies qui ſe conſerva manuſcrit à l'abbaye d'Alne, dans le dioceſe de Liege. *Hiſtoire littéraire de la France, tom.* 12, *p.* 484 *& ſuiv.*

ZALUSKI, (André-Chryſoſtome) naquit en Pologne l'an 1650, d'Alexandre Woivode de Rava, & d'une ſœur du célebre André Olexewski, Evêque de Culm, & Vice-Chancelier de la Couronne. Il paſſa ſa premiere jeuneſſe en Pologne, & ſe rendit enſuite à Vienne, puis à Gratz, où il s'attacha principalement à la langue allemande & à l'étude du droit. En 1669 il ſe mit à voyager dans les Pays-Bas, en France & en Italie juſqu'en 1673, qu'il retourna dans ſa patrie. Quelque tems après ſon retour, il obtint un canonicat à Cracovie, & fut nommé à l'ambaſſade d'Eſpagne & de Portugal, mais il ne réuſſit pas dans le but principal de ſes négociations, qui étoit d'obtenir un ſecours d'argent pour continuer la guerre contre les Turcs. Il mourut étant Evêque de Varnie & grand-Chancelier de Pologne, le premier mai 1711, dans la ſoixante-uniéme année de ſon âge. On a de lui deux ouvrages, l'un en polonois, qui contient les diſcours qu'il a prononcés dans cette langue, ſoit aux dietes, ſoit en d'autres occaſions: l'autre ouvrage eſt en latin, & a pour titre: *epiſtola hiſtorico-familiares à morte Ludovici Regina, & abdicatione Regis Johannis Caſimiri, uſque ad noſtra tempora.* Braunsberg, 4 vol. *in-fol.* On trouve dans ce recueil une infinité de faits très-intéreſſans ſur l'hiſtoire de Pologne. On a encore de Zaluski une traduction en polonois de l'hiſtoire du vieux & du nouveau-Teſtament de Royaumont, qui a été imprimée à Braunsberg en 1709, *in-4°.* Le Comte de Tarlo en a fait une nouvelle édition *in-8°.*

Le Chancelier Zaluski a laiſſé des neveux, qui ſe diſtinguent de notre tems par leur goût & leur zele pour les ſciences. Ce ſont les deux Comtes Zaluski, l'un grand-Chancelier, l'autre grand-Référendaire de la Couronne de Pologne, qui ont fondé une bibliotheque publique à Varſovie. Le grand-Référendaire a publié divers ouvrages, & a procuré l'impreſſion de pluſieurs autres, parmi leſquels ſe trouvent les œuvres poſthumes de notre Zaluski ſon oncle. Il a auſſi publié en un volume *in-fol.* en 1747 les œuvres du Comte Potocki, & a travaillé à mettre au net pour l'impreſſion, au catalogue général de la nombreuſe bibliotheque de Varſovie, où l'on trouve dans tous les genres les livres les plus rares & les plus recherchés. Collection qui a coûté au Comte Zaluski dix-huit années de travail, & à laquelle preſque toute l'Europe a contribué. M. de Chauffepié, *nouv. diction. hiſt. & crit. tom.* 4, *p.* 802 *& ſuiv.*

ZOROASTRE, célebre philoſophe de l'antiquité, ou plutôt reformateur de la religion des *Mages*, c'eſt-à-dire des Sages, dont il eſt ſi ſouvent parlé dans l'hiſtoire. Quoique l'on compte au moins juſqu'à ſix hommes célebres du nom de Zoroaſtre, il y a beaucoup d'apparence qu'il n'y en a eu qu'un ſeul. C'eſt le ſentiment de pluſieurs ſavans, tels que Hyde, *de rel. vet. Perſ. cap.* 24, *p.* 308. Prideaux, *hiſt. des Juifs, &c. tom.* 1, *p.* 384. De Beauſobre, *hiſt. du Manich. tom.* 1, *p.* 361. Les auteurs anglois de l'hiſtoire univerſelle, *tome* 4, *p.* 51, outre les orientaux. Ce qui a peut-être donné lieu à ſuppoſer un Zoroaſtre chaldéen, beaucoup plus ancien que le perſan, c'eſt qu'on l'a regardé comme le fondateur du magiſme, qui étoit la religion des Chaldéens, & qui ſubſiſtoit déja du tems d'Abraham. D'où l'on a inféré que Zoroaſtre, auteur de la doctrine des Mages, a vécu dans ce tems reculé. Mais trouvant enſuite dans les annales de Perſe le tems précis où Zoroaſtre a vécu, on a ſuppoſé deux Zoroaſtres, le premier Chaldéen ou Aſſyrien, contemporain de Ninus, & le ſecond Perſan, contemporain de Darius fils d'Hyſtaſpe; au lieu d'abandonner le Zoroaſtre Chaldéen, & de reconnoître que le Zoroaſtre Perſan n'a point été l'auteur d'une nouvelle religion, mais le réformateur de celle des Mages. M. de Beauſobre conjecture que le nom de *Zerduht* ou *Zardaſcht*, n'eſt point un nom propre, mais un nom religieux, parce que *Zardaſcht*, en ancien perſan, ſignifie *ami de feu*, comme le témoignent encore ſes ſectateurs qui ſont dans les Indes. Cette remarque pourroit ſervir, dit M. de Beauſobre, à concilier les hiſtoriens, qui parlent de pluſieurs Zoroaſtres. Cette pluralité pourroit venir de ce que le nom de Zoroaſtre n'étant point un nom propre, on l'a donné à tous ceux qui ont autoriſé la religion du feu. C'eſt ainſi qu'Oxiartes, Roi des Bactriens, aura été appellé Zoroaſtre, & que les Perſans donnent le même nom à Abraham, parce qu'ils prétendent que ce Patriarche apporta & pratiqua la même religion. M. Prideaux, dans ſon hiſtoire des Juifs, croit que Zoroaſtre étoit Juif d'origine, parce qu'il étoit très-

verſé dans la religion judaique & dans les livres de l'ancien Teſtament. Les Orientaux mêmes diſent, qu'il avoit été domeſtique d'un prophete d'Iſraël, & que ce fut par les inſtructions de ce prophete qu'il devint ſi habile dans l'intelligence de l'Ecriture ſainte, & de toutes les autres doctrines des Juifs. Il eſt accoté à remarquer que la pluperr de ceux qui ont parlé de ſon extraction, diſent qu'il étoit de la Paleſtine, dont la Judée faiſoit partie. Mais ces raiſons, quoique plauſibles, ne peuvent l'emporter naturellement ſur l'autorité de la généalogie de Zoroaſtre, qui paroît toute perſane. Il n'eſt pas néceſſaire de le faire Juif pour être au ſervice de quelque prophete; & la choſe eſt aiſée à concevoir, ſi l'on ſuppoſe qu'il a été domeſtique de Daniel, comme il y a de l'apparence. La généalogie de Zoroaſtre, où on lit les noms de ſes ancêtres tous Perſans, ſe trouve dans un livre religieux des Perſans, appellé *Sad-der*.

Zoroaſtre naquit donc au tems de Cyrus dans la province d'Aderbijan, qui eſt la Médie. Son pere, natif de la même province, ſe nommoit Purshaſp, & ſa mere qui étoit de la ville de Rey, s'appelloit Doghdu. La plupart des auteurs Perſans & Arabes prétendent qu'il paſſa ſa premiere jeuneſſe en Judée, en qualité de ſerviteur d'un des prophetes, dont le commerce & les lumieres lui procurerent ces connoiſſances ſupérieures par leſquelles il ſe diſtingua dans la ſuite. Le tems où il a vécu ſemble indiquer Daniel ou Eſdras. Quelques auteurs ont cru qu'il avoit été diſciple d'Elie; mais Elie vivoit très-longtems avant lui. D'autres ont écrit que le maître de Zoroaſtre étoit Eſdras; mais Prideaux remarque qu'Eſdras ne vint qu'après lui, & ſe déclare pour Daniel. Ce fut, dit-on, dans la province d'Aderbijan qu'il commença à ſe donner pour prophete, & que pour s'accréditer davantage dans l'eſprit du peuple, il ſe retira dans une caverne, où il s'appliqua à la contemplation & à l'étude, & qu'il embellit d'un grand nombre de figures ſymboliques. Cette retraite de Zoroaſtre a donné lieu de le regarder comme un impoſteur. Ce fut là qu'il forma ſon ſyſtême de philoſophie & de religion qu'il écrivit dans un livre, lequel il intitula *Zendaveſta*, & par contraction *Zend*. Le mot de *Zend* ou *Zendaveſta*, qu'on prononce *Zund* & *Zundaveſta*, ſignifie *Allume-Feu*, l'auteur ayant voulu marquer par là que ceux qui liroient ſon livre, ſentiroient un zele divin s'allumer dans leur cœur. Il appella ſon ouvrage le *livre d'Abraham*, pour inſinuer qu'il contenoit le ſyſtême de la religion de ce Patriarche. Il eſt écrit en caracteres anciens, différens des caracteres ordinaires; il conſiſte en vingt & une parties ou traités. En faveur de ceux du peuple qui font profeſſion de la religion de Zoroaſtre, & qui n'entendent rien au caractere *Zend*, un ſavant Prêtre a fait un abrégé du livre de Zerdusht en perſan ordinaire, & cet abrégé eſt le livre de *Sad-der*, dont le Docteur Hyde a donné une verſion latine, annexée à ſon hiſtoire de la religion des anciens Perſans. Ce ſavant critique croit que le but primitif de Zoroaſtre étoit ſeulement que ſon livre conſiſtât en deux parties, ſavoir le *Zend* & le *Pazend*; le premier de ces ouvrages contenant la liturgie & les principales doctrines de ſa religion, & le ſecond étant proprement un commentaire deſtiné à les expliquer & à les défendre: mais comme il s'éleva chaque jour contre lui de nouveaux adverſaires, & que diverſes raiſons l'engagerent de tems en tems à faire quelqu'autre traité, à meſure qu'il les compoſoit, il les ajouta à ſon *Zendaveſta*, qui conſerva toujours le même nom. Parmi les pieces qui font partie de l'ouvrage en queſtion, il y en a une intitulée *Zeratuſt-nama*, c'eſt à dire, l'*hiſtoire de Zerdusht*, qui n'eſt autre choſe que ſa vie écrite par lui-même. Le *Zendaveſta* eſt comme le livre du Parfis; c'eſt pourquoi ils appellent dans leur langue une bonne action *Zend-aver*, c'eſt-à-dire, ce que le livre *Zend* approuve; & une mauvaiſe action *na-Zend-aver*, ce que le livre *Zend* condamne.

Zoroaſtre ſortit de ſa retraite à l'âge de trente ans, & paſſa dans la Bactriane, qui étoit la province le plus orientale de Perſe; il s'arrête dans la ville de Balch, où réſidoit Hyſtaſpes, pere de Darius. Comme ce Prince étoit demeuré attaché à la religion des Mages, il favoriſa de tout ſon pouvoir le deſſein de Zoroaſtre. Celui-ci ayant établi ſa religion dans le Bactriane, ſe rendit à la Cour de Darius à Suſe, & y propoſa ſes ſentimens avec tant d'adreſſe & d'une maniere ſi inſinuante, qu'il gagna Darius & en fit un proſélyte de ſa réforme. Les courtiſans, le nobleſſe & tout ce qu'il y avoit en perſonnes de diſtinction dans le royaume, embraſſerent le magiſme, à l'exemple du Prince. Cette révolution, dit M. Prideaux, arriva la derniere année de Darius. Ce ne fut pas ſans oppoſition de la part des chefs des Sabéens; mais Zoroaſtre l'emporta ſur eux par ſon habileté, & il établit ſi bien le magiſme, qu'il devint la religion dominante de tout le pays, où il a ſubſiſté plus d'onze cens ans. Après l'avoir fait recevoir au Roi, aux Grands & généralement à tout le royaume, Zoroaſtre revint à Balch, où, ſelon ſon inſtitution, il étoit obligé de faire ſa réſidence en qualité d'archi-Mage, ou de Chef ſuprême de la ſecte. Il y régna par rapport au ſpirituel ſur tout l'Empire, avec la même autorité que le Roi par rapport au temporel. Prideaux conjecture que c'eſt ce qui a donné occaſion à la mépriſe de ceux qui l'ont fait Roi de la Bactriane, la ville de Balch étant dans cette province. On aſſure que l'auſtérité de ſa vie & l'étendue de ſes connoiſſances lui acquirent une haute réputation parmi ſes contemporains, & l'on voit par les regles preſcrites à l'archi Mage, qu'il recommanda la même conduite & la même application à ſes ſucceſſeurs. Après ſon retour à Balch, il entreprit de faire embraſſer ſa religion à Argaſp, Roi des Scythes orientaux, & zelé Sabéen; & pour en venir à bout plus facilement, il employa l'autorité de Darius. Le Prince Schyte indigné qu'on voulût lui faire la loi dans une choſe de cette nature, ſe jette dans la Bactriane avec une armée, bettit les troupes de Darius, tua Zoroaſtre avec tous les Prêtres de ſon égliſe patriarchale, qui étoient au nombre de quatre-vingt, & démolit tous les temples de cette province. La choſe eſt rapportée d'une maniere un peu différente par un hiſtorien Perſan, cité par M. Hyde. Quoi qu'il en ſoit, le religion de Zoroaſtre ſouffrit de grandes altérations pendant le cours de plus de cinq cens ans qu'elle ceſſa d'être régnante ſous la domination des Grecs, & enſuite des Parthes. Ardezhir ou Artaxere qui rendit l'empire aux Perſes l'an 226 ou 227 de J. C., penſa d'abord à la rétablir dans ſon ancienne pureté; & elle a ſubſiſté enſuite juſques dans le ſeptieme ſiecle. On trouve encore en Perſe & dans les Indes des reſtes des ſectateurs de Zoroaſtre, ſous le nom de *Parſis* & de *Gaures*, ou de *Gebres* ou *Guebres*. On peut conſulter le tome quatrieme de l'*hiſtoire univerſelle*, *pag.* 69, & ſurtout Fabricius, *biblioth. grec. vol.* I, *p.* 245-252, touchant les ouvrages attribués à ce prétendu prophete. On lui attribue entr'autres un *in-folio*, qui eſt manuſcrit dans la bibliotheque du Roi. Feu M. Otter en avoit entrepris la traduction; mais il y trouva tant de fables, qu'il abandonna ſon projet.

Au reſte, Zoroaſtre ne fonda pas une nouvelle religion, il ne fut que le réformateur de l'ancien magiſme. Tous les ſavans conviennent que le magiſme ou la religion des adorateurs du feu eſt de très-ancienne date, & qu'elle a même précédé le tems d'Abraham. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que Job exprime

prime ſon attachement au culte du vrai Dieu en ces termes : *ſi j'ai regardé le ſoleil dans ſon grand éclat, & la lune lorſqu'elle étoit la plus claire ; ſi mon cœur alors a reſſenti une ſecrete joie, & ſi j'ai porté ma main à ma bouche pour la baiſer, ce qui eſt le comble de l'iniquité, & un renoncement du Dieu très-haut.* (Job. 31, 26.) Ces patoles favoriſent ce qu'on lit dans les hiſtoires des plus anciens Rois de Perſe, que le culte du feu avoit commencé dès le tems de Caiumavrath ou Keyomarat, premier fondateur de leur monarchie. (d'Herbelot, *bibl. orient. p.* 391.)

Les ſavans ne s'accordent point ſur la queſtion de ſavoir ſi Zoroaſtre a admis deux principes ou deux cauſes co-éteroelles, l'une du bien, & l'autre du mal ; M. Prideaux eſt un de ceux qui ont donné l'idée la plus evantageuſe du ſyſtême de Zoroaſtre. Voici comment il en parle eu tome premier de ſon hiſtoire des Juifs, pag. 388-390. « Le principal changement » qu'il fit dans la teligion des Mages, c'eſt qu'au » lieu que ceux-ci poſoient pour dogme fondamen- » tale qu'il y e deux principes ſuprêmes ; l'un au- » teur du bien, qu'ils appelloient *lumiere* ; & l'au- » tre auteut du mal, qu'ils appelloient les *ténebres* ; » & qu'étant toujours en oppoſition, c'étoit de leor » mêlange que toutes choſes avoient été faites, il » établit un principe ſupérieur aux deux autres, ſa- » voir un Dieu ſuprême, auteur de la lumiere & » des ténebres, & qui par le mêlange de ces deux » priocipes, faiſoit toutes choſes ſelon ſon bon plai- » ſir. .. Mais pour évtter de faire Dieu auteut du » mal, il dtſoit que Dieu n'avoit créé originaire- » ment que la lumiere ou le bien, & que les téne- » bres ou le mal le ſuivoit, comme l'ombre ſuit le » corps ; qu'il n'y evoit que le bien qui eût été réel- » lement produit de Dieu, & que le mal en étoit » téſulté comme une privation du bien. Voici le » précis de ſa doctrine ſur cet article. Il diſoit qu'il » y a un Être ſouvetain indépendant, & qui exiſte » par lui-même de toute éternité ; que ſous cet Être » ſouverain il y a deux Anges, un Ange de lu- » miere, qui eſt l'euteut du bien, & un Ange de » ténebres qui eſt l'auteur du mal ; que ces deux » Anges ont formé du mêlange de la lumiere & des » ténebres toutes les choſes qui exiſtent ; qu'ils ſont » continuellement en guerre l'un contre l'autre ; » que lorſque l'Ange de lumiere a le deſſus, le » bien l'emporte ſur le mal, & que lorſque l'Ange » de ténebres e l'evantage, le mal prévaut ſur le » bien ; que ce conflit dutera juſqu'à la fin du mon- » de ; qu'alors il y aura une réſurrection univerſelle » & un jour de jugement, où chacun recevra la » juſte rétribution de ſes œuvres ; qu'après cela l An- » ge de ténebres & ſes diſciples ſeront relégués dans » un lieu où ils ſouffriront les peines dues à leurs » crimes dans une obſcurité éternelle ; & l'Ange de » lumiere & ſes diſciples iront auſſi dans un lieu où » ils recevront la récompenſe de leurs bonnes ac- » tions dans nne lumiere éternelle ; qu'ils ſeront ſé- » parés pour toujours, & que le lumiere & les té » uebres ne ſeront jamais plus mêlées & confondues » enſemble ».

M. de Beauſobre dans ſon hiſtoire du manichéiſme, *tom.* 1, *p.* 172-174, penſe que ce ſyſtême eſt plus orthodoxe, qu'il ne convient au tems de Zoroaſtre. Mais ſi M. Prideaux a fait Zoroaſtre plus orthodoxe qu'il ne l'étoit ſur la nature du mal, il ne s'eſt point trompé ſur l'article d'un ſeul ptincipe créateur qu'il lui attribue. Ibn Sahna, auteut arabe, cité par M. Hyde, *de rel. vet. Perſ. cap* 9, *p.* 163, le dit en termes exprès.

Le ſavant critique de Berlin obſerve encore que le ſyſtême de Zoroaſtre eſt difficile à développer, parce que les extraits que M. Hyde nous a donnés de ſes auteurs arabes, ſont obſcurs & embarraſſés d'idées qui patoiſſent contraites. Voici ce que M. de Beauſobre croit y avoir démêlé, & qui nous préſente quelque choſe de clair.

1°. Zoroaſtre n'e reconnu qu'un ſeul Dieu, créateur immédiat du monde des eſprits, mais créateur médiat rant du monde des étoiles & des planetes que du monde inférieur, qui eſt notre globe terreſtre, qu'il a formé par l'intervention d'une puiſſance que Zoroaſtre appelle ſa volonté.

2°. Ce philoſophe n'a attribué l'éternité qu'à Dieu ; mais ce ne peut être qu'à l'excluſion de Satan ou d'Abreman qui a été créé, & non à l'excluſion de la matiere dont il a été créé. Car aucun ancien philoſophe n'a jamais conçu qu'il fût poſſible de faire quelque choſe de rien.

3°. Quand M. Hyde dit que, ſelon Zoroaſtre, Dieu a créé la lumiere & les ténebres, & qu'il en eſt l unique auteur, il faut néceſſairement entendre par les ténebres non la matiere même, mais Satan que Dieu a créé de la matiere. Sans cele comment pourroit-il ajouter qu'on ne doit pas rapporter à Dieu l'exiſtence des ténebres ? La contradiction ſeroit manifeſte.

4°. Entre les queſtions qui s'agitoient dans les écoles des Mages, il y en avoit deux principales, ſur leſquelles rouloient leurs grandes diſputes. La premiere, quelle a été la cauſe du mêlange de la lumiere avec les ténebres ? Dieu a-t-il fait ce mêlange ou s'eſt il fait de lui-même ? l'a-t-il voulu ? l'a-t-il permis ? cette permiſſion a-t-elle été libre ou forcée ? Toutes les réponſes avoient leurs inconvéniens, & paroiſſoient bleſſer quelques perfections divines. La ſeconde queſtion rouloit ſur les cauſes de la délivrance de la lumiere.

Le ſentiment de Zoroaſtre ſur le premiere de ces queſtions eſt, que Dieu mêla la lumiere avec les ténebres par ſon bon plaiſir (*pro arbitrio*). Par-là Zoroaſtre maintenoit la majeſté divine. Et quand on lui objectoit que Dieu étoit donc auteur du mal qui réſulroit de ce mêlange, puiſque ſans ce mêlange il n'y auroit point de mal, il répondoit que ſi le mal a reſulté du mêlange de la lumiere avec les ténebres, il ne faut pas s'en prendre à Dieu, parce qu'il n'a pas voulu proprement que le mal exiſtât : ce n'étoit point ſon objet. Le mal n'eſt venu que par accident. Comme celui qui crée le corps n'a pas intention de créer l ombre, quoique l'ombre ſoit une ſuite néceſſaire de l'exiſtence du corps placé dans une cettaine ſituation par rapport à la lumiere, il en eſt de même du mal. Il n'eſt point entté dans le plan de Dieu creant le monde.

Il eſt des auteurs qui prétendent juſtifier les diſciples de Zoroaſtre du culte idolâtre du feu & du ſoleil, en diſant qu'ils n'adoroient proprement ni le feu ni le ſoleil, mais Dieu dont le feu & le ſoleil étoient les ſymboles ou les images. M. Prideaux obſerve à ce ſujet, que leurs uſages par rapport au culte qu'ils rendoient au feu, ſont viſiblement pris on des livres ſaints, ou des uſages ſacrés du peuple Juif. « Moyſe entendit Dieu qui lui parloit du buiſſon du » milieu d'une flamme de feu, & les Iſraélites en- » tendirent auſſi Dieu qui du mont Sinai leur adreſ- » ſoit la parole du milieu du feu. A l'imitation de » cela, Zoroaſtre ſe vantoit que Dieu lui avoit parlé » du milieu d'une flamme de feu. Les Juifs avoient » chez eux un *Shekinah*, un ſymbole viſible de la » preſence divine, qui repoſoit dans le lieu très- » ſaint ſur le propitiatoire, tant dans le tabernacle » que dans le temple, vers lequel ils offroient leurs » prieres. Sur ce modele Zoroaſtre inſpira à ſes Ma- » ges la même prétention, voulant qu'ils regardaſ- » ſent le ſoleil & le feu ſacré de leurs temples comme » le *Shekinah*, dans lequel Dieu habitoit d'une » façon particuliere, & que pour cette raiſon ils » fiſſent toutes leurs prieres le viſage tourné vers l'un

» & l'autre. Les Juifs avoient un feu ſacré qui étoit » deſcendu du ciel ſur leur autel des holocauſtes, » qu'ils y conſerverent ſans le laiſſer jamais éteindre » juſqu'à la deſtruction de Jéruſalem par les Chal- » déens... Zoroaſtre prétendit de même avoir ap- » porté du ciel ſon feu ſacré, & voulut pour cette » raiſon qu'on le conſervât avec le même ſoin ». Les auteurs Anglois de l'hiſtoire univerſelle, *tom.* 3, *p.* 418, ſe prévalent de ces conformités entre les pratiques des Zoroaſtriens, & ce qu'on lit dans nos livres ſacrés, pour prouver en quelque maniere qu'ils n'étoient point coupables d'idolatrie, & qu'ils adoroient Dieu dans le feu, & non point le feu même comme s'il c'étoit un Dieu. Mais d'autres auteurs ſont d'un avis contraire.

Zoroaſtre établit auſſi parmi les Miniſtres de ſa religion une ſorte de hiérarchie, qui en pluſieurs choſes ſembloit empruntée de la religion judaïque. Les Prêtres étoient tous d'une même tribu comme ceux des Juifs; ils étoient diviſés en trois ordres, & tous enſemble avoient au-deſſus d'eux un archi-Mage, ou archi-Prêtre, qui étoit le chef de la religion, reconnu pour ſucceſſeur de Zoroaſtre, comme le ſouverain Sacrificateur parmi les Juifs.

Quant à la morale de Zoroaſtre, elle étoit pure, ſi l'on en excepte la permiſſion qu'il avoit donnée de contracter des mariages inceſtueux, au rapport de quelques ſavans qui ſont contredits par d'autres ſur ce point.

Enfin les auteurs de l'hiſtoire univerſelle, *tom.* 4, *p.* 69-70, aſſurent que Zoroaſtre a prédit d'une maniere claire & qui n'a rien d'équivoque, la venue du Meſſie. La plus forte preuve qu'ils en donnent, eſt tirée du témoignage d'Abulferage, *hiſtor. dynaſt. p.* 83. En ſuppoſant le fait, il ne s'enſuit pas que Zoroaſtre ait été un vrai prophete, mais ſeulement qu'il a adopté ce qu'il a trouvé du Meſſie dans l'ancien-Teſtament, pour ſe donner l'air d'un homme à révélations. M. de Chauffepié, *nouv. diction. hiſt. & crit. tom.* 4, *p.* 832 *& ſuiv.*

ZUCCHIUS, (Barthelemi) né à Monza dans le duché de Milan, mourut en 1630. Il fut Secrétaire du Cardinal Bona, & il a compoſé un grand nombre d'ouvrages dont voici quelques-uns: 1. *Scelta di lettere di diverſi eccellentiſſimi ſcrittori*; Veniſe, 1595, *in*-4°. 2. *L'idea del Segretario, diviſa in cinque volumi*; Veniſe, 1606, 1614 & 1624, *in*-4°. 3. *Della celeſte dottrina dell' orazione dominicale, concetti ſpiegati in X. lezioni*; Veniſe, 1624, *in*-8°. 4. *Prediche ſopra alcune feſte principali dell'anno*; Milan, 1603, *in*-4°. 5. *Conſiderazione ſu i ſette giorni della ſettimana per celebrare & per ben comunicarſi. La cetera delle lodi di Maria*; Milan, 1624 & 1676. 6. *Prezioſo compendio della perfezione chriſtiana*; Milan, 1611, *in*-12. 7. *Glorioſi trofei di Maria Regina, degli Angeli, ed efficaci invuti alla divozione, col modo d'eſercitarla*; Milan, 1618, 2 vol. *in*-12. 8. *Del prezioſiſſimo amore dell'immenſo iddio*; Milan, 1628, *in*-8°. 9. *Doloroſe oſſervazioni ſopra il corpo di Criſto*; Milan, 1621, *in*-12. 10. *Eſercizi per ordinamento della vita, e negozi dalla mattina ſino alla ſera*; Breſcia, 1623, *in*-8°. 11. *Dolciſſime dimoſtrazioni di Criſto fatte agli uomini colla communicazione di ſe ſteſſo nella ſantiſſima eucariſtia*; Breſcia, 1622, *in*-8°. 12. *Meditazioni ſpirituali ſopra la paſſione & morte di Criſto*; Milan, *in*-4°. &c. &c. *Biblioth. ſcriptor. Mediolan.*

FIN DU DICTIONNAIRE.

ABRÉGÉ DE L'EMBRYOLOGIE *SACRÉE*, OU *DU TRAITÉ DU DEVOIR DES PRÊTRES, DES MÉDECINS & autres, ſur le ſalut éternel des enfans qui ſont dans le ventre de leur mere.*

L'OUVRAGE dont on donne ici l'abrégé, a été compoſé en langue italienne, & a eu pluſieurs éditions dans cette langue. Il a eu auſſi une édition en latin; c'eſt la derniere qui a pour titre: *embryologia ſacra, ſive de officio Sacerdotum, Medicorum, & aliorum circa æternam parvulorum in utero exiſtentium ſalutem. Libri 4, S. T. & U. J. D. Franciſco Emmanuele Gangiamila Panormitanæ Eccleſiæ Canonico theologo, & in totoSicilia regno contra hæreticam pravitatem Inquiſitore provinciali, auctore ac interprete.* Videte ne contemnatis unum ex his puſillis. *Matth.* 18, 10.

Panormi M. DCC. LVIII.

Typis Franciſci Valenza, regii S.S. Cruciatæ Impreſſoris. Superiorum permiſſu.

M. Dinouart a donné l'abrégé de cet ouvrage traduit en françois, à Paris chez Nyon 1762, *in*-12. On peut aſſurer, dit le zélé traducteur, qu'il n'a jamais rien paru de mieux écrit ſur cette matiere. On y trouve les principes de la théologie, méthodiquement réunis aux connoiſſances anatomiques & chirurgicales, aux vues civiles & politiques pour ne faire qu'un tout, dont l'objet eſt le ſalut éternel des enfans. Il a été approuvé par les plus célebres Médecins de Naples, par les Evêques des royaumes de Naples & de Sicile, & en particulier par Benoît XIV.

Le mot *embryologie* ſignifie à la lettre, *diſcours ſur les embryons*, c'eſt-à-dire, les enfans avant leur naiſſance. L'ouvrage qui porte ce titre eſt diviſé en quarte livres, dont nous allons donner l'analyſe d'après l'abrégé de M. Dinouart, à cauſe de l'importance & de l'utilité du ſujet pour le ſalut éternel des enfans.

LIVRE PREMIER.

De la vigilance des Curés & de tous les Eccléſiaſtiques envers les femmes enceintes: des moyens d'empêcher les avortemens, & du baptême des avortons.

CHAPITRE PREMIER.

De l'avortement involontaire.

Le zele des Miniſtres de l'Egliſe doit s'occuper du ſalut éternel des enfans mêmes qui ſont encore dans le ſein de leur mere; & cette attention eſt un des plus importans devoirs que la religion impoſe aux Curés. Ils doivent donc faire tout ce qui dépend d'eux, 1. pour empêcher les avortemens, qui font ſouvent perdre aux enfans la vie du corps & celle de l'ame, & pour procurer le baptême aux avortons. 2. Ils doivent être attentifs, quand une femme enceinte périt dans une maladie quelconque, à faire retirer au plutôt, par l'opération céſarienne, l'enfant renfermé dans ſon ſein, pour lui conſerver la vie, ou au moins pour le baptiſer.

Il eſt deux ſortes d'avortemens; l'involontaire & le volontaire. L'avortement involontaire peut avoir pour cauſes: 1. la brutalité d'un époux qui maltraite ſon épouſe; 2. l'imprudence & la témérité des femmes qui entreprennent des voyages, ou portent des fardeaux au deſſus de leurs forces; 3. la nourriture ou la boiſſon des choſes mauvaiſes, que le goût dépravé des femmes enceintes les porte à prendre quelquefois; 4. l'intempérance ou le peu d'attention ſur la ſanté dans le cours d'une groſſeſſe; 5. les querelles, la colere, la triſteſſe & les autres paſſions, qui produiſent ſouvent de funeſtes effets; 6. des jeûnes exceſſifs. Il faut obſerver que les femmes, après le troiſieme mois de leur groſſeſſe, ſont diſpenſées du jeûne. On doit même les en exempter dès les premiers tems de leur groſſeſſe, ſi elles le ſupportent avec peine. La raiſon eſt qu'elles ont beſoin d'une nourriture plus abondante, pour pouvoir communiquer à leur fruit celle qui lui eſt néceſſaire; 7. les danſes ou les bals; 8. les habits trop étroits, à deſſein de faire paroître la taille; 9. une extrême pauvreté, qui fait qu'une femme enceinte ne peut ſe procurer une nourriture convenable, ou les remedes propres à ſon état ſi elle eſt malade, ou ſe ſoulager d'une partie du fardeau de ſon travail ordinaire, qui ſert à la ſuſtenter.

Les accouchemens laborieux & déſeſpérés, dans leſquels la mere périt avec ſon fruit, ont auſſi ſouvent pour cauſe le déréglement & la paſſion immodérée qui accompagnent l'uſage du mariage; & à ce ſujet tous les Docteurs conviennent que: *concubitus, ubi verum abortûs periculum acceſſerit, eſt ſemper illicitus.*

Un Curé doit donc dire, dans ſes inſtructions, qu'un époux & une femme ſe rendent reſpectivement coupables d'un grand péché & parricides aux yeux de Dieu, en faiſant périr l'ame & le corps de leurs enfans, s'ils n'évitent avec ſoin & autant qu'il eſt poſſible, toutes les cauſes d'avortement.

CHAPITRE II.

Des moyens dont les Curés peuvent ſe ſervir pour empêcher les avortemens volontaires.

La honte & la crainte des parens engagent ſouvent des perſonnes du ſexe dans des avortemens volontaires. La pauvreté en eſt encore ſouvent la cauſe. Il faut donc que les Paſteurs ſoient attentifs à réprimer ces déſordres; qu'ils enſeignent qu'il n'eſt jamais permis de procurer l'avortement, même avant que le fœtus ſoit animé, quand on devroit s'expoſer à la diffamation & à la perte de la vie, parce qu'une ac-

tion intrinſequement mauvaiſe ne peut être légitime dans aucun cas : Innocent XI a condamné l'opinion contraire. Rien n'eſt donc plus vain que la fauſſe & dangereuſe ſubtilité qui fait diſtinguer le fœtus animé, de celui qui n'a pas reçu la vie. Des auteurs diſtingués prétendent que l'embryon eſt animé dès les premiers jours de la conception ; celles qui cherchent à ſe procurer l'avortement, s'expoſent donc au danger de perdre l'ame d'un enfant. Mais que le fœtus ſoit animé ou inanimé, il n'eſt jamais permis de troubler l'opération de la nature qui ſe diſpoſe à donner la vie à l'homme. Le Pape Sixte V a prononcé par une conſtitution, les plus grandes peines contre ceux qui procureroient l'avortement, même avant que le fœtus ſoit animé. Dans les premiers ſiecles de l'Égliſe, une femme coupable de ce crime étoit condamnée à la pénitence publique, & n'en recevoit l'abſolution qu'à la mort.

Les Curés doivent donc employer tous les moyens que la prudence & la charité peuvent ſuggérer, pour mettre en ſûreté les filles enceintes qui craignent la ſévérité de leurs parens, ſoit en les plaçant chez des femmes honnêtes, ſoit en communiquant, du conſentement de l'Evêque, la groſſeſſe de la fille au Magiſtrat civil, pour que celui-ci en impoſe aux parens par ſon autorité, & les oblige, pendant les couches de la fille, à lui rendre un compte exact de la mere & de ſon fruit.

On a vu des meres aſſez barbares pour cacher dans la terre leur enfant vivant. Il ſaudroit en ce cas fouiller d'exhumer l'enfant. Bruhier rapporte l'exemple de quelques enfans, dont l'un a été tiré vivant de la terre, ſept heures après y avoir été mis.

Chapitre III.

Des précautions que doivent prendre les Médecins, pour que le ſecours qu'ils donnent aux meres, ne naiſent point aux enfans.

Quand une femme enceinte eſt en danger de mort, cauſé par une maladie ſérieuſe, un Médecin peut-il lui préſcrire des remedes capables de produire l'avortement ou la mort de l'enfant, ou expoſer l'un & l'autre ? Il y a ici deux écueils à éviter ; 1. d'ôter la vie coupable à l'enfant ; 2. de le priver de la grace du baptême. Il faut donc diſtinguer avec ſoin les différentes ſortes de remedes dont l'effet, quand il s'agit d'en faire uſage, peut faire douter un Médecin, s'il lui eſt permis de les indiquer.

La premiere claſſe de ces remedes eſt de ceux qui, étant favorables à la mere, ne produiſent point néceſſairement un mauvais effet ſur l'enfant, mais cependant peuvent lui nuire ; & tels ſont les purgatifs & la ſaignée.

La ſeconde claſſe de ces remedes comprend ceux qui, eu égard à leurs différentes qualités, ſont par eux-mêmes utiles à la mere, & en même tems très-pernicieux à l'enfant, ou en le faiſant périr dans ſon ſein, ou en le forçant d'en ſortir contre l'ordre de la nature : tels ſont les remedes qui excitent & procurent dans les femmes le tribut lunaire, & qui peuvent, en ſoulageant la mere, perdre ſon fruit.

La troiſieme claſſe des remedes eſt de ceux qui, par leur nature, tendent directement à l'avortement, & ne ſont qu'indirectement & par accident utiles à la mere : telle eſt l'extraction violente de l'enfant hors de ſon ſein, par le moyen des ferremens qui l'attachent par parties, quand l'accouchement eſt déſeſpéré.

En ne faiſant ici attention qu'au détriment matériel du fœtus, & en comparant ſa vie corpuſcule avec celle de la mere, on la lui conſerveroit préférablement à celle de ſon fruit. La mere, en cas de grand beſoin, pourroit donc licitement prendre, & les autres pourroient lui adminiſtrer des remedes de la premiere ou de la ſeconde claſſe dont on vient de parler, quoiqu'ils duſſent nuire à l'enfant, pourvu que ce fût dans la ſeule intention de ſecourir la mere.

Les remedes de la troiſieme claſſe ſont totalement proſcrits, parce qu'ils ſont intrinſequement mauvais, & qu'il n'eſt jamais permis de procurer l'avortement du fœtus animé ou inanimé : cette action eſt contraire à la nature & à la fin de la génération. C'eſt par la même raiſon que dans un accouchement difficile, on ne peut porter des inſtrumens meurtriers ſur l'enfant, quoique l'on ſoit mortellement certain qu'il ne pourra ſurvivre.

On n'a parlé juſqu'ici que de l'homicide corporel ; mais ſi l'on conſidere l'homicide ſpirituel qui ſe trouve ſouvent joint avec le premier, les théologiens nous apprennent que la mere doit préférer à ſa vie temporelle le ſalut éternel de ſon enfant, ſelon le principe de Jeſus-Chriſt, qui nous ordonne d'aimer le prochain comme il nous a aimé, en donnant ſa vie pour le ſalut éternel des hommes.

Chapitre IV.

Les remedes dont on fait faire uſage à la mere, ne peuvent preſque jamais nuire au fœtus, à cauſe de la grande ſageſſe avec laquelle ils ſont adminiſtrés par les Médecins modernes.

Quand les théologiens diſent qu'il vaut mieux qu'une femme enceinte meure, que de prendre des remedes capables de procurer l'avortement, ils veulent parler ſeulement des remedes qui peuvent faire mourir le fœtus dans la matrice avant que de provoquer l'avortement, car lorſque la mort du fœtus n'eſt point à craindre, la mere, en cas de beſoin, peut prendre des remedes qui prématureront ſon accouchement.

Les remedes ordinairement uſités dans la groſſeſſe, ſont la ſaignée & la purgation : s'ils ſont adminiſtrés avec prudence, ils ne ſont jamais mortels au fœtus, ils lui feront quelquefois tout au plus nuiſibles. Si néanmoins, tout bien conſidéré, il arrivoit qu'en ſaignant ou en purgeant il y eût danger de faire mourir l'enfant dans le ſein de la mere, il faudroit s'en abſtenir. La mere, en ſe mariant, s'eſt ſoumiſe à toutes les loix de cet état ; elle doit donc préférer à ſa conſervation le ſalut éternel de ſes enfans.

Chapitre V.

Attention néceſſaire dans tous les avortemens, pour connoître ſi le fœtus eſt vivant. Variété d'opinions ſur le tems où il eſt animé.

Le vulgaire croit que les mâles ne ſont animés qu'au quarantieme jour, & les femelles au quatre-vingt ou quatre-vingt-dixieme jour ſeulement. De cette opinion erronnée naiſſent beaucoup de maux : en conſéquence ceux qui font préſens à une fauſſe couche, ne font aucune attention au fœtus, qui ſouvent eſt vivant. Il eſt probable que l'animation a plutôt lieu qu'on ne penſa ; & rien n'eſt plus condamnable que la coutume de jetter dans les ordures la petite maſſe abortive, quelque peu avancé que ſoit le terme de la fauſſe couche.

En 1745, dans le tems où on imprimoit en italien la derniere feuille de cet ouvrage, une femme, réduite dans une extrême pauvreté, eut une fauſſe couche ; de trop pénibles travaux en furent la cauſe : ſans faire attention à l'embryon, on le jetta comme un grumeau de ſang. La femme de l'ouvrier Compoſiteur qui travailloit à l'impreſſion de ce livre, inſtruite par ce que ſon mari lui rapportoit de ce qu'il retenoit en compoſant cet ouvrage, ramaſſa ce qu'on avoit jetté, pour en faire un examen attentif : elle

reconnut

reconnut un enfant mâle bien formé, à qui elle donna la baptême, & qui ne mourut que quatre minutes après : elle vint m'apprendre cette nouvelle, & je donnai la sépulture à l'enfant.

Un Pasteur doit donc avertir le peuple qu'il est assez probable que le fœtus est animé dès les premiers jours, & peut-être au moment même qui suit la conception ; qu'il est donc d'une très grande conséquence dans une fausse couche, d'examiner si l'embryon, quelque petit qu'il soit, a du mouvement pour le baptiser ; & qu'il n'ait jamais permis, quand il auroit la forme la plus affreuse, de le faire périr.

Chapitre VI.

Opinions différentes sur le tems de l'animation.

Quoique l'on convienne aujourd'hui que l'ame n'est pas plus ancienne que le corps qu'elle anime, cependant quelques modernes ont enseigné que les ames & les corps sont l'effet d'une création simultanée dans Adam. La saine philosophie détruit ce système, & la théologie lui est encore plus opposée. L'Eglise a toujours cru que les ames raisonnables n'existoient point avant la création des corps. Il est indubitable que l'ame est créée pour chaque corps pendant qu'il est encore dans le sein de sa mere. Mais dans quel tems précis cela a-t-il lieu ? Jean Marc, premier Médecin de la ville de Prague, a prétendu que l'ame raisonnable n'existoit point avant la naissance ; c'étoit l'opinion de Platon & de plusieurs stoïciens.

Aristote a le premier fixé l'animation au quarantieme jour pour les garçons. S. Augustin & tous les Théologiens, d'après saint Thomas, ont adopté le sentiment d'Aristote, qui a eu le plus grand crédit dans l'école jusqu'en 1620, que Thomas Fienus entreprit de le renverser. Il est certain que l'embryon a du mouvement dès les premiers jours de la conception ; Aristote ne l'ignoroit pas : mais il distinguoit la vie végétative & la raisonnable, qui, selon lui, se succédoient ; ensorte que le fœtus devoit d'abord être considéré comme plante, & ensuite comme animal, avant que de passer à la condition de l'homme. Toutes les universités, excepté celle de Conimbre, ont rejetté l'opinion d'Aristote sur cette succession d'ames.

Plusieurs n'admettent l'animation que quand les membres principaux sont formés. Zachias croit qu'elle a lieu au moment même de la conception. S. Basile ne vouloit pas qu'on admît de distinction entre le fœtus animé & inanimé, parce qu'il pensoit que l'ame étoit créée au moment même de la conception : on le voit par les paroles suivantes de S. Grégoire de Nysse, *in dialog. de anim. & resurrect. verf. fin. in tom.* 2, édition de Paris 1615. *Enim verò posteriorem esse originem animarum, ipsisque recentiores esse corporum compositione, nemo sanè mente præditus in animum induxerit : cùm manifestum & perspicuum sit quòd nihil exinanimis habeat in se vim movendi pariter atque crescendi. At eorum qui in utero nutriuntur, neque augmentum & incrementum, neque de loco ad locum motus, controversus & ambiguus est. Relinquitur ergo, ut putemus, unum & idem anime & corporis constitutionis principium esse. Quemadmodum in nascentibus feminibus incrementum paulatim ad perfectionem progreditur, eodem modo in hominum quoque formatione atque constitutione, pro ratione ac proportione corporea magni adiuti, anime quoque potentia apparet & elucet. Primùm quidem, per vim alendi, simul atque augendi iis qui in utero sunt, sese insinuans atque innascens. Post hæc verò donum sentiendi in lucem productis inducens, atque ità deinceps quasi fructum quemdam, auctâ jam plantâ, mediocriter exerens, ac prodens ratione præditam vim, &c.*

Ainsi pensoit saint Césaire : *longè*, dit-il, *etiam mihi velis ab illâ refiliat opinione, quòd corpore posterior fit anima.* Lib. in Joan. cap. 9.

Chapitre VII.

Doit-on administrer le baptême aux avortons, dans les premiers jours de la grossesse ?

Jérôme Florentini publia en 1658 une dissertation intitulée : *des hommes douteux*, ou *du baptême des avortons.* Il y prouve que rien n'est plus incertain que le tems où le germe est véritablement animé ; qu'il est cependant probable que l'ame raisonnable y existe dès le commencement, c'est à dire, immédiatement après la conception. Il enseigne en conséquence qu'on doit, fût même de péché mortel, baptiser le germe d'un homme, ne fût il pas plus gros qu'un grain d'orge, & quelque court que soit l'espace de tems écoulé depuis le moment de la conception, quoiqu'il n'ait aucun mouvement qui indique un signe de vie, pourvu qu'il ne soit pas corrompu ou manifestement mort. Il peut arriver en effet que, dans un tel germe, le sang ait le mouvement intérieur & nécessaire à la vie, quoiqu'il ne se fasse pas sentir à l'extérieur par aucune progression par le défaut des membres, comme les bras, les cuisses, &c. Le germe pourroit encore paroître sans mouvement, par la foiblesse extrême où il se trouveroit L'auteur avertit que dans ces cas, il faut donner le baptême sous condition ; soit parce qu'il est douteux si ce germe est vivant ; soit parce que, se trouvant encore enveloppé dans les membranes, il n'est point décidé si ces membranes, qui empêchent l'eau de le toucher immédiatement, sont un obstacle à la validité du baptême.

Personne, avant Florentini, n'avoit traité à fond cette matiere, & ne l'avoit discutée avec la même attention. Les Théologiens célebres & d habiles Médecins reçurent cet ouvrage avec une approbation marquée. Les Facultés de Théologie de Paris, de Vienne & de Prague approuverent ce sentiment. Celle de Paris dit que la doctrine de Florentini est *sure*, *indubitata doctrina* ; qu'elle est très utile pour empêcher les avortemens que les femmes se procurent sans scrupule, sous prétexte que le germe n'est point encore animé. Cependant l'ouvrage de Florentini ayant été déféré à l'*Index*, les trois examinateurs chargés de le lire, mirent dans leur rapport que la doctrine de l'auteur étoit probable. En conséquence les Cardinaux crurent qu'il falloit faire une seconde édition de cet ouvrage, qui seroit accompagnée de la protestation suivante de l'auteur.

« Ayant reçu des éminentissimes Cardinaux l'or-
» dre de m'expliquer sur ce que j'ai avancé touchant
» le baptême des avortons, en conséquence je dé-
» clare que je ne prétends rien définir sur cette ma-
» tiere, mais proposer seulement comme une chose
» probable, tout ce que j'en écris. Mon intention
» n'est pas d'obliger personne dans la pratique à sui-
» vre mon opinion, mais d'exposer seulement les
» motifs qui peuvent engager à l'adopter, & d'en
» laisser la liberté. Je ne veux pas introduire dans
» l'église un nouveau rit ».

On ordonna encore à l'auteur de faire connoître qu'il entendoit parler des avortemens bien formés, & par conséquent sensibles, & qui portent au moins les premiers traits d'une figure humaine.

Dans la seconde édition, Florentini remplit tout ce qui lui avoit été prescrit. La plus grande objection qu'on pouvoit lui faire, étoit tirée du Rituel romain, qui ne fait aucune mention du baptême des avortons : voici sa réponse. « Ce Rituel ne refuse point
» positivement le baptême ; il commande même de

» baptiſer un fœtus qui eſt vivant ; mais il laiſſe aux » Médecins à décider s'il jouit ou non de la vie ».

Chapitre VIII.

Avertiſſement aux Curés, ſur le baptême des avortons.

Les avortemens ne ſont pas rares, & les Eccléſiaſtiques ne peuvent pas dans toutes ces circonſtances fâcheuſes, être toujours préſens pour y exercer à tems leur miniſtere. C'eſt pour obvier aux inconvéniens, que le catéchiſme romain les avertit d'inſtruire les Sages femmes & tous les fidèles de la maniere de baptiſer.

Il eſt deux ſortes d'avortons. Les uns ont non ſeulement les principaux membres, mais un petit corps dont on diſtingue tous les membres ; ce qui arrive vers le quarantieme jour de la conception : les autres n'ont point encore tous leurs membres. Si les premiers donnent, par un mouvement apparent, la marque qu'ils ſont vivans, il faut les baptiſer ſans condition ; s'ils ne paroiſſent avoir aucun mouvement, & que d'ailleurs ils ne ſoient point déchirés par parties, ou altérés par la putréfaction, quoiqu'ils paruiſſent livides, ſans mouvement, ſans ſentiment, ſans reſpiration, on peut dans ce cas douter avec raiſon s'ils ſont réellement vivans ou non. Souvent la violence de l'avortement les jette dans une foibleſſe ſi profonde, qu'ils paroiſſent être morts, quoiqu'ils ſoient réellement animés.

Le tems de l'animation étant incertain, on pourroit douter ſi un fœtus, qui n'eſt point encore formé, a une ame ; mais l'équité demande qu'on embraſſe l'opinion la plus favorable, & qu'on lui donne le baptême ſous condition. Dans le cas d'avortement, les pareos & ceux qui ſont préſens, doivent être bien attentifs à conſidérer ſi le fœtus montre quelque mouvement qui indique ou ſigne de vie pour le baptiſer, au moins ſous condition. On apperçoit aiſément dans les embryons, un mouvement vers le vingtieme jour.

Un fœtus de quelques jours d'exiſtence doit être baptiſé ſous la condition *ſi es capax*, quoiqu'il ſoit enveloppé dans ſa membrane, pour ne pas perdre de tems en l'expoſant au péril de mourir dès qu'il ſeroit expoſé à l'air. Cette condition *ſi es capax*, regarde autant le doute où l'on peut être s'il vit, que le doute qui peut naître de la validité du baptême, à cauſe de la membrane dont il eſt enveloppé. Après cette premiere opération, il faut ouvrir la membrane, & le baptiſer une ſeconde fois ſous cette double condition *ſi es capax, & ſi non es baptiſatus, &c.* ſi tu es capable de recevoir le baptême, & ſi tu n'es pas baptiſé, &c. Il faut ſe conduire ainſi, ſoit qu'on remarque en lui ou non quelque mouvement, pourvu, comme on l'a déja dit ci-deſſus, qu'on n'ait aucune preuve évidente qu'il n'a plus de vie.

On baptiſe ces ſortes d'avortons par immerſions, dans l'eau miſe ſur une aſſiette ou dans un verre. Un Prêtre ne doit avoir aucune crainte d'encourir l'irrégularité, parce qu'il pourroit avancer de quelques momens la mort d'un embryon ainſi dépouillé de cette membrane, parce qu'il eſt néceſſaire de lui adminiſtrer le baptême, & impoſſible de lui conſerver la vie, qui ne conſiſte que dans un ſouffle très-léger.

LIVRE SECOND.

Des ſecours qu'on doit donner à l'enfant qui n'eſt pas né, lorſque la mere eſt morte.

Chapitre Premier.

Dès qu'une femme enceinte eſt morte, il faut ſauver l'enfant par l'opération céſarienne. Précautions néceſſaires pour aſſurer le ſuccès.

Le Rituel romain preſcrit l'ouverture de toute femme groſſe qui vient à mourir : ſaint Charles Borromée l'a ordonné dans ſon inſtruction ſur le baptême ; & en cela il ne fait que ſuivre les déclarations de pluſieurs Conciles, de Cologne en 1280 ; de Laugres, en 1404 ; de Cambrai, en 1550 ; de Paris, en 1557 ; de Sens, en 1514. Telle eſt auſſi la doctrine de S. Thomas.

Dès qu'un Curé ſaura qu'une femme dangereuſement malade eſt enceinte, il exhortera les parens & les amis à pratiquer l'opération après ſa mort, & aura ſoin qu'on faſſe venir à tems le Chirurgien, pour qu'il ſoit préſent avec lui à la mort de la femme ; au défaut de Chirurgien, la Sage-femme en fera les fonctions.

Si le Curé n'apprend qu'après l'enterrement que la femme morte étoit groſſe, il doit la faire exhumer ſans délai.

Chapitre II.

Préparation des choſes néceſſaires pour l'opération céſarienne. Comment on peut s'aſſurer de la mort d'une femme enceinte.

Aux approches de la mort d'une femme enceinte, la Sage-femme ne doit avoir avec elle dans la chambre, que deux ou trois femmes amies de la moribonde : le Paſteur éloignera les autres, pour éviter la confuſion que le trop grand nombre des aſſiſtans pourroit cauſer. Pour lui, il ne ceſſera de l'entretenir dans des ſentimens de religion, pour la diſpoſer au terrible paſſage de la vie à l'éternité. Le Chirurgien, qui aura été averti, ſe tiendra avec les parens dans la chambre voiſine. On préparera une caraffe pleine d'eau, dont on prendra pour le baptême ; elle doit être tiede, pour ne pas offenſer l'enfant : on ſe munira auſſi d'eau de la Reine d'Hongrie ou d'eſprit de vin, ou de vin chaud, d'un peu de laine ou de lin, & d'une bougie de cire. Il faut tenir le feu allumé ; car il faut avoir ſoin d'entretenir la chaleur dans la femme morte, en lui appliquant ſur le ſein des ſerviettes chaudes, juſqu'au moment où paroîtra le Chirurgien, ſi par haſard il n'étoit pas encore arrivé. Il faut auſſi, ſelon quelques-uns, avoir un tube de roſeau pour l'uſage dont on parlera ci-après.

Souvent une femme enceinte dès le moment de l'agonie, met ſon enfant au monde, excitée par les convulſions de la nature ; & elle expire dès que l'enfant eſt ſorti. Dans le diocèſe de Gergenti, ville de Sicile, en 1746, Alberte Cuciappe étant morte dans le cinquieme mois de groſſeſſe, fut ouverte : on ne vit point d'enfant dans ſon ſein ; ce qui ſurprit beaucoup, parce que ſa groſſeſſe avoit été évidente ; on le trouva ſous la couverture du lit, où on n'avoit point penſé à faire des recherches ; il étoit ſorti de lui-même, & on jugea qu'il étoit mort quelques momens avant. La même choſe eſt arrivée dans un autre bourg du même diocèſe. Il eſt probable que ces enfans ſe ſont aidés eux-mêmes à leur propre ſortie, qu'ils étoient vivens dans le moment, & qu'ils auront été étouffés par les couvertures du lit. Avant que de procéder à l'inciſion, le Chirurgien

doit donc examinet ſi l'enfant n'eſt point ſorti avec le dernier ſoupir de la mere; c'eſt une attention que la Sage-femme, ou autre femme préſente, doit avoir dans le tems de l'agonie, de chercher dans le lit s'il ne paroit rien : il faut peu de choſe pour ſuffoquer alors un enfant. On ſent de quel ſecours ſeroit l'action d'une Sage-femme pour aider un enfant à ſurvir, s'il paroiſſoit dans ce fatal moment.

Le ſynode de Cologne en 1528, & celui de Cambrai tenu en 1550, ordonnent de mettre entre les dents de la femme, à l'inſtant de ſa mort, un tube de roſeau, qui ſervira au moins à permettre l'iſſue des corpuſcules putrides, dont le ſéjour pourroit être nuiſible à la conſervation de l'enfant.

Si la femme enceinte meurt, il faut au plutôt l'ouvrir, dit le Rituel romain, pour en tirer le fœtus. Il ſuit delà qu'il faut attendre pour cette opération que la femme ſoit réellement & naturellement morte. J'ai vu pluſieurs Curés fauſſement perſuadés qu'il falloit faire cette inciſion avant ſon dernier ſoupir. Quelques-uns même m'ont avoué qu'ils avoient eu le malheur de ſuivre ce ſentiment erroné dans la pratique. Je leur crierai à haute voix, parce que je ne puis trop me faire entendre, de ne point être aſſez téméraires pour commettre une ſemblable faute. Cette opération, par rapport à la circonſtance, les rendroit irrégulters : il faudroit tai'onner différemment dans le cas où l'impoſſibilité d'accoucher naturellement étant évidente, on feroit l'opération autant pour le ſalut de la mere, que pour celui de l'enfant.

Il faut donc ne pas perdre de tems après la mort de la mere; car alors l'enfant combat ſouvent contre la mort, ou du moins eſt en grand danger de périr. Souvent il ne ſurvit pas une demi-heure à ſa mere, quelquefois une heure, ou un peu plus.

Il faut ici beaucoup d'attention : une femme enceinte peut paroître morte, & cependant vivre encore. Il eſt difficile d'aſſigner des ſignes certains de la mort. Suivant M. Winſlow & M. Bruhier, toutes les épreuves qui ſervent à conſtater la mort ſont incertaines : il n'y a que la putréfaction qui puiſſe aſſurer infailliblement qu'une perſonne eſt véritablement morte; mais comme la putréfaction ne ſe manifeſte que tardivement, & que l'opération céſarienne exige beaucoup de célérité, il faut adopter ſur ce point la doctrine de M. Louis, ſur la certitude des ſignes de la mort. L'abſence apparente du pouls & de la reſpiration, les épreuves avec le miroir, ſont ſouvent des ſignes trompeurs : on ne peut pas plus compter ſur les épreuves chirurgiques, c'eſt-à-dire, ſur les inciſions à la plante des pieds ou ailleurs : elles ne prouvent que l'inſenſibilité de la partie qu'on taillade, & non la mort du ſujet. M. Louis a prouvé que la mauvaiſe odeur & la putréfaction même n'étoient pas des ſignes caractériſtiques de la mort : il a trouvé ces ſignes dans l'inflexibilité des membres, & a donné des principes pour diſtinguer celle qui ſetoit convulſive, de celle qui eſt l'effet d'une mort certaine : il les trouve plus déciſivement encore dans la molleſſe & la flétriſſure des yeux, & la tranſparence de la cornée.

Voici en abrégé les principaux ſignes de la mort adoptés par M. Louis, 1°. le changement du viſage: dans une mort apparente, le viſage reſte de même; quand elle eſt réelle, la couleur s'affoiblit, devient pâle, plombée, jaunâtre : ſi une défaillance ſubite ſurvient à une longue maladie, la couleur eſt cadavereuſe, mais les membres ne ſont point inflexibles; s'ils le devenoient, il faudroit examiner ſi cette inflexibilité n'eſt que l'effet de la convulſion.

2°. La peſanteur extraordinaire du corps.

3°. La froideur du corps : ce ſigne n'eſt cependant abſolument pas néceſſaire.

4°. La roideur des membres & leur inflexibilité, même avant que le corps ſoit ſans chaleur; de ſorte qu'on ne puiſſe qu'avec peine le revêtir de la chemiſe mortuaire & lui fermer les yeux, ſi on a manqué de faire cette opération dans le premier moment. Ce ſigne forme une grande conviction.

Comme il eſt une ſyncope convulſive, accompagnée de l'inflexibilité des membres, il faut ſavoir qu'on ne regarde cette inflexibilité comme un ſigne de la mort, que lorſqu'elle ſurvient après la mort : ſi elle vient au même moment que la ſyncope, c'eſt un ſymptôme de convulſion; or la convulſion eſt une contraction involontaire, & qui ſubſiſte contre nature. Si la roideur n'eſt que l'effet de la convulſion, il ſera impoſſible ou preſque impoſſible de faire faire à un membre un mouvement contraire à celui où il a été déterminé dans l'inſtant de l'action convulſive des muſcles : ſi par haſard on peut lui faire faire ce mouvement, il reprendra promptement & avec force ſa premiere ſituation. Le contraire ſe remarque dans les cadavres : forcez l'articulation d'un membre à tel ou tel mouvement, quoique oppoſé, il paroîtra également indifférent à prendre l'un de ces deux mouvemens, & c'eſt ce qui arrive aux corps inanimés. Cette obſervation eſt plus ſenſible dans la mâchoire inférieure. Dans un ſujet mort, ſéparez-la de la mâchoire ſupérieure, elle reſtera dans la poſition où vous l'aurez miſe; ſi enſuite elle ſe rapproche pour reprendre ſa place naturelle, c'eſt peu à peu, & elle laiſſe toujours quelque intervalle entr'elle & la mâchoire ſupérieure.

Si le ſujet qu'on croit mort n'eſt frappé que d'une foibleſſe hyſtérique, ou n'eſt attaqué que de convulſions, la mâchoire inférieure ne pourra être ſéparée de la ſupérieure qu'avec de grands efforts; ſi on la lâche enſuite, elle ſe rapprochera promptement & avec force de la ſupérieure.

Lorſque la peſanteur du corps, la froideur & la roideur des membres ſont réunies, il eſt évident que non ſeulement le ſang ne circule plus, mais que le mouvement inteſtinal a ceſſé, & qu'ainſi la circulation du ſang ne peut plus être rétablie.

Quand la maladie vient du froid, alors le froid du corps & la roideur ne forment plus des preuves ſi certaines de mort. Il faut dans ce cas mettre le corps dans du fumier, lui donner tous les autres ſecours uſités en pareil cas, pour décider s'il faut eſpérer ou déſeſpérer de l'état du malade.

8°. Et c'eſt ici le ſigne qui peut le plus aſſurer que la mort eſt réelle. Ce ſigne conſiſte dans la molleſſe & la flétriſſure des yeux, & la perte de la tranſparence de la cornée, qui commencent toujours à ſe faire appercevoir au tems de l'agonie : les yeux du mort perdent leur éclat & leur couleur naturelle; ceux qui les regardent n'y voient plus leur image, comme ils la découvrent dans les yeux d'un homme vivant. Ce ſigne ne pourroit tromper que dans certaines maladies des paupieres; mais dans ce cas comme dans les autres, dès que la mort s'eſt ſaiſi d'un ſujet, les yeux ſont flétris & entierement éteints. M. Louis donne ce ſigne pour caractériſtique & infaillible.

Tant que les membres ſont flexibles, & que l'œil reſte dans ſon état naturel, la mort ne peut être certaine. Au contraire, ſi les membres ſont inflexibles, que l'œil ſoit déja changé, & qu'on trouve dans les uns & dans l'autre les marques que nous venons d'exprimer, on peut croire que le ſujet eſt réellement mort, & on peut l'affirmer ſans attendre la putréfaction. Cependant, pour plus grande aſſurance, on préſentera la lumiere d'une bougie ſous les narines de la perſonne, pour voir ſi elle ne fera aucun mouvement par l'impreſſion de la chaleur. On fera avec un peu de lenteur la premiere inciſion, non en forme de croix, comme dans les opérations anatomiques

& ſur les corps qu'on veut embaumer, mais en long; afin que, ſi par haſard, comme l'a prévu le Sénat de Veniſe, la femme donnoit alors quelques ſignes de vie, le Chirurgien ſuſpendît ſon opération, & que la femme pût être guérie plus facilement. Si les membres d'une femme morte étant groſſe ſont flexibles, ſi la tranſparence de la cornée n'eſt point flétrie, il faut ſuſpendre l'opération céſarienne, quoiqu'il ſe ſoit écoulé pluſieurs jours depuis cette mort apparente.

CHAPITRE III.

Maniere de pratiquer l'opération céſarienne après la mort de la mere.

Lorſqu'on a des preuves certaines qu'une femme enceinte eſt morte, on ne doit pas perdre un inſtant pour faire l'opération céſarienne. On la pratique de la maniere ſuivante : deux des perſonnes aſſiſtantes doivent la mettre dans la ſituation convenable, c'eſt-à-dire, ſur une table ou ſur le lit couchée ſur le dos; on l'aſſujettit de façon que le Chirurgien puiſſe manœuvrer commodément : ayant pris toutes les précautions convenables, il préférera l'inciſion longitudinale à la tranſverſale; parce que, ſi par haſard la femme vivoit encore, il ſeroit plus facile de faire cicatriſer la premiere. Il faut, avant que de la faire, connoître la ſituation du fœtus, voir s'il ne ſeroit pas placé aux extrémités du bas-ventre, afin de déterminer le plus ou moins de profondeur de la plaie. Il commencera l'inciſion un peu au-deſſus & à côté de l'ombilic, pour n'être pas obligé de couper cette partie, qui eſt ordinairement dure, & la prolongera juſqu'à la partie ſupérieure du pubis : il faut la faire aſſez profonde pour couper non-ſeulement la peau, mais encore les muſcles droits, ou la chair qui eſt immédiatement ſous cette premiere.

* La peau eſt ce que les Médecins nomment tégumens communs, c'eſt-à-dire l'épiderme, le corps réticulaire, la peau & la membrane graiſſeuſe ou celluleuſe; c'eſt immédiatement ſous ces tégumens qu'eſt la chair ou les muſcles droits. L'épaiſſeur de ces parties enſemble varie beaucoup, mais elle égale pour l'ordinaire un travers de doigt & demi; il eſt de la prudence du Chirurgien de la ſuppoſer toujours moindre.

Après avoir coupé les tégumens & les muſcles, le péritoine ſe trouve à découvert; c'eſt une membrane de l'épaiſſeur d'une toile mince, compoſée de deux feuilles ou petites membranes. Il la coupera légerement & introduira dans l'ouverture un des doigts de la main gauche, pour continuer l'inciſion avec plus d'aiſance : pour lors en écartant les inteſtins avec la main, on découvre la matrice, qui eſt ſituée entre la veſſie & l'inteſtin rectum : comme elle eſt d'un volume très conſidérable dans la groſſeſſe, elle comprime la veſſie; c'eſt pourquoi l'inciſion de cette derniere eſt inutile pour le découvrir, ſi la groſſeſſe n'eſt pas avancée, de ſorte que la veſſie & la matrice ſoient à-peu-près du même volume. Il faut bien prendre garde de ne pas les confondre; on ira chercher celle-ci dans ſa place pour faire l'inciſion : ſi la veſſie trop gorgée d'urine rendoit cette opération difficile, on l'ouvriroit pour évacuer ce liquide.

Les dimenſions de la matrice ſont plus ou moins grandes, ſelon que la groſſeſſe eſt plus ou moins avancée, & ſelon le nombre & la grandeur des fœtus qu'elle contient. Mauriceau, *de morb. gravid. lib.* 2, *cap.* 33, dit qu'elle eſt mince, & qu'à la fin des groſſeſſes elle ne ſurpaſſe jamais en épaiſſeur le dertiere d'un couteau; d'autres ont dit le contraire : quoi qu'il en ſoit, il faut y aller légerement, & ne pas l'ouvrir d'un ſeul coup d'inſtrument, de peur de bleſſer l'enfant qui ſe préſente enveloppé de l'arriere-faix qu'on diſtingue aiſément; car il ſemble que ſes veines, qui ſont en très-grande quantité, répandent du ſang. On le déchire pour l'ordinaire avec la main; on pourroit ſe ſervir de l'inſtrument s'il étoit néceſſaire. Il y a des Chirurgiens qui, après s'être aſſurés de la ſituation du fœtus, préfereut l'inciſion latérale à la longitudinale; cependant Mauriceau croit la derniere plus convenable.

L'enfant étant à découvert dans la matrice, ſi le Chirurgien le juge bien près de mourir, il doit le faire baptiſer ſans l'en ſortir : mais ſi au contraire il donne des marques ſenſibles de vie, il coupera le cordon ombilical, & le ſortira de la matrice, pour qu'il ſoit baptiſé par un Prêtre; & de peur que l'eau du baptême ne trouble ſa reſpiration, on le tiendra courbe. Le ſacrement adminiſtré, le Chirurgien fait la ligature du cordon à deux travers de doigt de l'ombilic, & le coupe à un demi travers de doigt au-deſſus de la ligature. Il doit rendre la reſpiration de l'enfant plus libre, en lui ouvrant la bouche & détergeant le nez; il le tiendra pendant tout ce tems-là près du feu, & le ranimera en introduiſant dans la bouche & les narines du vin, de l'eau de vie, ou quelque liqueur ſemblable, & lavera enfin le viſage avec du vin chaud. Après avoir employé tous ces moyens pour réchauffer l'enfant, le Chirurgien le confiera à une femme inſtruite, pour l'envelopper dans des linges chauds & le fortifier de tems en tems de la façon énoncée ci-deſſus.

Si, après avoir tiré l'enfant du ventre de ſa mere, on doute de ſa vie, on peut s'en aſſurer en portant la main à l'endroit de la tête nommé fontanelle, au côté gauche de la poitrine, où ſe ſont ſentir les pulſations du cœur, aux tempes, à l'ombilic, ou à quelque partie où les arteres ſont ſuperficielles, & leurs pulſations bien ſenſibles. Si l'on ſent quelque mouvement artériel, quelque petit qu'il ſoit, on peut prononcer affirmativement ſur ſa vie, & on fera adminiſtrer le baptême ſans perdre de tems : mais ſi l'on n'apperçoit ni pulſation, ni reſpiration, ni ſenſation, ni mouvement; ſi d'ailleurs il n'y a ni putréfaction, ni quelqu'autre ſigne certain de mort, il faut ſans délai faire baptiſer l'enfant ſous condition, comme on le fait ordinairement dans des cas douteux; car le fœtus eſt quelquefois dans un état de foibleſſe ſi conſidérable, qu'on ne peut pas déterminer s'il eſt mort ou vivant. On prendra garde de ne pas prendre la putréfaction de la mere pour celle du fœtus, & de ne pas confondre la gangrene de celui-ci avec la putréfaction. Le Chirurgien fera attention qu'on ne trouve pas toujours les enfans dans la matrice; la conception n'eſt pas toujours naturelle, elle eſt quelquefois vicieuſe. Il cherchera donc dans tout le bas ventre, & fera à cet effet une inciſion proportionnée. On trouve des fœtus dans l'abdomen, les trompes de fallope & l'ovaire même. Si au lieu de fœtus le Chirurgien trouve une môle, il ne doit pas pour cela abandonner la partie. Qu'il ouvre, & peut-être trouvera-t-il ce qu'il demande. Le cas eſt arrivé plus d'une fois : il examinera auſſi fort ſcrupuleuſement s'il y a pluſieurs enfans.

Une femme étant morte en couches, ſi l'on a baptiſé l'enfant dans la matrice par le moyen d'un ſyphon, ou bien ſi l'on a donné le baptême ſans cet inſtrument ſur quelque membre, ſoit le pied ou la main qui ait paru au dehors, on ne ſera pas pour cela diſpenſé de faire l'opération céſarienne pour pluſieurs raiſons. La premiere eſt, que l'enfant doit recevoir l'eau du baptême à la tête, la plupart des Théologiens ne croient pas qu'il ſoit indifférent qu'il la reçoive ſur quelqu'autre membre; le Rituel de Rome veut qu'après l'opération on réitere ce ſacrement ſous condition. La ſeconde, eſt qu'après avoir pourvu à la vie ſpirituelle de l'enfant, on doit tâcher de lui procurer la temporelle. La troiſieme enfin eſt, qu'il peut

peut arrivet qu'il y ait dans la matrice quelques fœtus conçus par ſuperfétation, qu'il faille délivrer & en même tems baptiſer.

Chapitre V.

Il ne faut point tarder à faire l'opération céſarienne, quoiqu'il ſe ſoit écoulé un tems conſidérable depuis la mort de la mere, il ne faut cependant pas l'omettre.

C'eſt une erreur très-dangereuſe & réfutée par l'expérience & par la raiſon, de croire que l'enfant ne peut un inſtant ſurvivre à ſa mere. Il y a eu un nombre infini d'enfans qui ont été retirés vivans du ſein de leurs meres après leur mort. En voici des exemples récens arrivés à Palerme, & que j'ai conſtatés avec la plus grande exactitude.

Au mois de juillet 1732, une femme qui m'étoit connue étant morte, deux Médecins & deux Sages-femmes qui ſe rencontrerent dans ce moment, aſſurerent qu'il étoit inutile de faire l'inciſion, parce qu'ils ne trouvoient ni chaleur dans la région du baſ-ventre, ni aucun mouvement de la part du fœtus, ni aucun autre ſigne apparent de vie dans l'enfant. Le Chirurgien ſurvint & ſe récria contre le précédent jugement, & l'inciſion fut faite environ quinze heures après la mort de la mere. L'enfant fut ôté vivant, fut baptiſé & mourut quatre heures après.

Auguſtin Gervais, de Palerme, premier Médecin du Prince, ayant appris que la domeſtique d'une Dame qu'il connoiſſoit étoit morte enceinte, fit venir un Chirurgien, la fit ouvrir; & quoique vingt-quatre heures après ſa mort, l'enfant fut trouvé vivant, & reçut le baptême. Je tiens ce fait de la bouche de cet habile homme.

A Naples, une jeune fille de quatorze ans interrogée fut une groſſeſſe dont on la ſoupçonnoit, répondit qu'elle ne l'étoit que de quarante-quatre jours. Etant morte enſuite, elle ne fut ouverte qu'après trente neuf heures. On vit un fœtus vivant, dont la forme annonçoit qu'il y avoit quarante-quatre jours écoulés depuis ſa conception.

En 1737, une femme de la Sicile étant en voyage avec ſon mari, celui-ci lui plongea dans la route le poignard dans le ſein, & la tua avec la plus grande cruauté. Cette infortunée, qui étoit enceinte, fut ouverte quarante-huit heures après; on vit un enfant vivant bleſſé au pied, & qui ſurvécut un quart d'heure à ſa ſortie du ſein de ſa mere.

Chapitre V.

Les fœtus ſont quelquefois ſi ſains & ſi vigoureux, qu'ils peuvent venir au monde de leur propre mouvement après la mort de leur mere.

On a non-ſeulement retiré des enfans vivans, après un long eſpace de tems par l'opération céſarienne; mais on a vu encore des enfans ſortir d'eux-mêmes du ſein de leur mere morte.

Salmuthe rapporte que dans la Saxe une femme fut trouvée morte dans les champs, ayant la tête preſque ſéparée du tronc; deux enfans ſortirent d'eux-mêmes. Selon Harvée, *tentur.* 2, *obſervat.* 1, une femme angloiſe étant morte durant ſa groſſeſſe, ſon enfant naquit le jour ſuivant. On en trouve des exemples dans les éphémérides d'Allemagne, dans Rolan, dans Salmuthe. On peut voir auſſi Donat, *l.* 7, *ubi Gregor. Horſt. Paulus Eber in Kalend. hiſtor.* Comard, *hiſtor. admirab.* 14 Hildan, *in lit. ad During.* Correl. *prog. de generat. hom. fol.* 72. Nimann, *de vitâ fœtus in utero*, *q.* 29. Relhne, *diſput. anatom. l.* 6, *c.* 33, *p.* 1195. Matth. *in queſt. medic.* Zuvinger, *in theatr.* Ronſcæus, *epiſt.* 1, *fol.* 9 & *ſeq.* Boſinius, *exercit. phyſiol.* 26, §. 1. Elmont, *tract. de concept.* §. 16. Ephemer. Germ. *dec.* 3 & 2. Deuſing, *in geneſ. microcoſm. p.* 3, *ſect.* 2, §. 83, *fol.* 267. Riolan Antrop. *l.* 6, *c.* 6, *p.* 398. Lucas Tozzi, *p.* 1, *medic. tit. de partu.* Le Bruyn, Vincelius, Poliſius, Hartmaan, *& alii.*

Les exemples rapportés par ces auteurs & pluſieurs autres, prouvent combien on eſt coupable de négliger de faire l'ouverture d'une femme morte dans l'état de groſſeſſe, ſous prétexte que le tems qui s'eſt écoulé depuis la mort ne laiſſe aucune eſpérance de trouver l'enfant vivant.

Chapitre VI.

On trouve vivans des enfans au-deſſous de neuf mois.

On a vu par l'expérience que les fœtus ne meurent pas toujours avec leur mere, mais qu'ils peuvent lui ſurvivre. Elle prouve encore, contre Zacchias, que la même choſe peut arriver, ſoit que le fœtus ait neuf mois, ou qu'il ſoit moins avancé. J'en ai eu la preuve dans un enfant de trois mois, que j'ai baptiſé après qu'on l'eut retiré par l'opération du ſein de ſa mere, morte d'une pleuréſie.

Toutes les Sages-femmes conviennent qu'on voit beaucoup d'avortons de quarante jours, & même moins avancés qui paroiſſent vivans. Les Médecins diſent qu'un enfant peut venir vivant à cinq mois, même à quatre mois, & arriver à un âge avancé. On a vu à Mont Réal pluſieurs fœtus, & un à Naples, qui n'avoient que quarante-quatre jours, & qui, par l'opération céſarienne, ont été retirés vivans.

L'ouverture des femmes mortes étant enceintes, doit donc avoir lieu dans tous les tems de la groſſeſſe.

Chapitre VII.

Faut-il faire l'opération céſarienne au commencement de la groſſeſſe, ou quand elle va au-delà du tems ordinaire.

Il s'agit de déterminer à quel tems de la groſſeſſe l'opération céſarienne commence à être praticable. Quoiqu'on ne puiſſe pas y obliger avant le quarantieme jour, les taſſous qu'on a données prouvent aſſez qu'on peut faire des inſtances pour qu'elle ſoit pratiquée dès le vingtieme jour.

A l'égard des groſſeſſes prolongées, telles que celles où l'enfant a ſéjourné pluſieurs années dans le corps de ſa mere, quoiqu'il ſuit probable qu'il ne vit point, ce n'eſt point une raiſon pour ſe diſpenſer de l'opération céſarienne. Qui peut ſavoir juſqu'à quel terme un enfant enfermé, ſans corruption, a vécu? On en a vu qui ont été quarante-ſix mois dans le ventre de leur mere. Tel eſt le fœtus de Souabe, dont parle le ſecond volume des Mémoires de l'Académie royale de Chirurgie. Ce fœtus a été envoyé au Roi il y a environ trente ans, par Son Alteſſe Sérenitſſime Monſeigneur le Duc de Wirtemberg, pour être enſuite montré à l'Académie royale de Chirurgie.

Chapitre VIII.

On trouve rarement les fœtus privés de la vie, dans l'opération céſarienne.

L'expérience le démontre, & cela eſt encore prouvé par une lettre d'Ignace Amat, Chirurgien de Mont-Réal, datée de l'an 1744, & adreſſée à M. Cangiamila. Par la liſte qui accompagne cette lettre, on voit que tous les enfans dont il eſt parlé, ont reçu le baptême au moyen de l'opération céſarienne: il s'en trouve vingt-un dans la ſeule ville de Mont-Réal, où il n'y a pas plus de neuf mille ames, dans l'eſpace d'environ vingt ans. Depuis l'année 1704, il y a eu ſoixante enfans tirés par l'opération céſarienne à Caltaniſſetta; on n'en a trouvé que cinq de morts. A Victoria, ville du dioceſe de Syracuſe, où

l'on compte ſept mille habitans, il y a eu vingt accouchemens céſariens depuis 1734 juſqu'en 1752, tous ces enfans ſont venus vivans & ont eu le baptême.

Chapitre IX.

On explique que le fœtus ne doit pas mourir avant ſa mere; qu'il ne meurt pas faute de reſpiration ou de nourriture, lorſqu'elle vient à mourir.

Chapitre X.

Quoique les Médecins & les Sages-femmes aſſurent que le fœtus eſt mort, il ne faut pas ſe diſpenſer de la ſection céſarienne.

La raiſon pour laquelle il ne faut pas ſe diſpenſer de la ſection céſarienne en ce cas, eſt l'impoſſibilité de ſavoir ſi le fœtus eſt réellement mort, ſoit par le défaut de mouvement, ſoit par le défaut de pouls ou de reſpiration. Tous ces ſignes ſont trompeurs. On a vu des enfans venir au monde, quoique la mere ne les eût jamais ſentis remuer. On a vu auſſi des enfans & des adultes être des jours entiers ſans pouls ſenſible, ſans mouvement, ſans indice de reſpiration.

Chapitre XI.

Les Curés qui deſirent véritablement le ſalut des enfans, ne s'en rapporteront, pour les ſoins néceſſaires, ni aux parens de la défunte, ni aux Chirurgiens & à leurs éleves, ni à qui que ce ſoit.

La raiſon eſt que les parens, les amis & les domeſtiques négligent ſouvent, ou même empêchent l'opération céſarienne. Par un mandement publié à Catane, il eſt ordonné, ſous peine d'excommunication, aux Curés de ne point abandonner à la mort les femmes enceintes; mais d'être préſens dans la chambre pendant que le Chirurgien fait l'opération céſarienne.

Chapitre XII.

Uſage que les Juges Eccléſiaſtiques & Séculiers doivent faire de leur autorité en faveur de l'opération céſarienne.

Il eſt certain que les parens & ceux qui refuſent de faire l'opération fut une femme morte en couches, lorſqu'ils ſont en état de la pratiquer, pèchent mortellement & ſe rendent coupables de la mort temporelle & éternelle de l'enfant. Un Curé doit donc s'oppoſer de toutes les manieres à ce qu'on inhume une femme enceinte avant qu'on l'ait ouverte. Autrement il répond devant Dieu du funeſte ſort que l'enfant peut éprouver. Si les parens ou autres s'oppoſent à l'opération céſarienne, il refuſera d'inhumer la femme juſqu'à ce qu'il ait averti les Magiſtrats & le Supérieur eccléſiaſtique, aux ordres deſquels il ſe conformera.

Les Magiſtrats zélés pour la religion, ſeront toujours empreſſés à ſeconder les vues des Paſteurs.

Chapitre XIII.

Au défaut de perſonnes expertes, la charité oblige toute autre, même un Prêtre, & particuliérement le Curé, de faire l'opération céſarienne.

C'eſt l'avis que donnent dans leurs mandemens les Evêques de Gergenti, de Catane, de Pati, &c. Tel eſt auſſi le ſentiment de Van-Eſpen, *part.* 2, *tit.* 2, *de baptiſ. c.* 4, *n.* 25.

Le ſcrupule eſt ici déplacé, (& on en avertit dans ces mandemens) il ne doit point arrêter la main du Paſteur dans le cas d'une néceſſité urgente, & où il ſe trouve le ſeul qui veuille faire l'opération. Qui ignore que la défenſe faite d'exercer l'art de la Chirurgie, n'oblige point dans un danger tel que celui où le fœtus ſe trouve de perdre la vie de l'ame & du corps? craindroit-on l'irrégularité qui vient, ſelon le langage des Théologiens, *ex defecta lenitatis?* Elle n'a lieu que dans l'homicide, ou dans la mutilation des corps vivans. Il étoit cependant prudent de la part de ces Evêques, de lever dans leurs mandemens toute inquiétude d'eſprit. En effet, le ſcrupule auroit pu faire impreſſion dans les campagnes ſur pluſieurs Curés. Ce cas eſt arrivé. Pour obvier à cet inconvénient, les Curés feront ce qui dépendra d'eux pour avoir dans leurs paroiſſes des Sages-femmes inſtruites de cette opération, & particuliérement un Chirurgien qui, dans ce cas, ſe faſſe un devoir de religion de ſeconder leur zele.

LIVRE TROISIEME.

Du devoir des Paſteurs, & de leur vigilance à l'égard des enfans, dans les accouchemens difficiles & deſeſpérés.

Chapitre Premier.

Des accouchemens difficiles, & de l'opération céſarienne ſur les femmes vivantes.

Lorſqu'il n'eſt pas poſſible que l'enfant vivant ſoit tiré du ſein de la mere, il faut avoir recours à l'opération céſarienne, à laquelle la mere eſt obligée de ſe ſoumettre, ſelon le plus grand nombre des Théologiens, lorſqu'on peut par-là ſauver la mere & le fruit. Car s'il eſt certain ou preſque certain que la mere périra dans cette opération, elle n'eſt point obligée de s'y ſoumettre, & il n'eſt pas permis de la faire: *non enim ſunt facienda mala ut eveniant bona.*

Chapitre II.

Réfutation de l'opinion de M. Bianchi. Obſervations qui prouvent qu'on a véritablement inciſé la matrice ſans inconvénient.

Chapitre III.

Quand faut-il pratiquer l'opération céſarienne? Quand faut-il s'en abſtenir? Obligation des Chirurgiens dans les accouchemens deſeſpérés ou difficiles.

L'opération céſarienne ne devant être pratiquée qu'avec beaucoup de réſerve, & ſeulement quand l'accouchement naturel eſt déſeſpéré, il faut, avant tout, bien s'aſſurer ſi le fœtus dans une femme vivante eſt mort, ou s'il conſerve ſa vie.

S'il eſt mort & qu'on ſuppoſe que le cadavre eſt dans la matrice, il ne faut pas faire l'inciſion à la mere, mais on doit le retirer, dès qu'il n'y a aucun obſtacle, avec les inſtrumens ordinaires de chirurgie. Il faut être attentif à ne pas prendre pour mort un enfant qui vit encore, mais qui ne paroît être mort que par la foibleſſe où l'ont reduit les efforts qu'il a pu faire pour ſe produire de lui-même. Alors ces inſtrumens, en le mettant en pieces, le tueroient, ou du moins le bleſſeroient. Les ſignes de mort dans la matrice ſont très trompeurs, ſur-tout ſi l'enfant ne préſente qu'un des deux côtés de la tête, ou le dos, ou l'aiſſelle. Les Paſteurs doivent donc avertir un Chirurgien, de n'employer de ferrement, qu'après être très-certain de la mort de l'enfant.

Lorſque l'enfant mort reſte dans la trompe, ou dans l'ovaire, ou dans le ventre, il faut faire l'opération pour empêcher la pourriture du cadavre qui feroit périr la mere: s'il eſt dans la matrice, l'inciſion eſt néceſſaire. Heiſter dit qu'il faut la faire ſi la mere eſt dans un état, où, avec l'eſpérance de ſe conſerver la vie, elle puiſſe ſupporter cette opération. Mais il ne faut pas la pratiquer, lorſqu'étant inutile à l'en-

fant déja mort, elle ne peut ſervir qu'à abréger les momens de vie qui reſtent à la mere.

Le Pere Théophile Rainaud, Jéſuite, a donné un fort bon traité théologique ſur l'obligation qu'a la mere de ſe ſoumettre à l'opération céſarienne; il s'éleve avec force contre Sanchez, qui a donné une interprétation ridicule au ſentiment de ſaint Thomas, qui ſoumet la mere à l'opération.

Chapitre IV.

Réponſe aux objections d'un Médecin d'Anvers. Obligations des Chirurgiens dans les accouchemens difficiles ou déſeſperés.

Michel Bodowinger, Médecin d'Anvers, a attaqué la doctrine du Pere Rainaud; il prétend que perſonne n'eſt obligé de ſe ſacrifier pour ſon prochain, que dans le cas où l'on eſt obligé de pourvoir à ſon ſalut, & qu'il faut même regarder cele comme un acte héroique de perfection, & non comme l'obſervation d'un précepte. Le cas dont il s'agit ici eſt dens l'exception de la regle; car il s'egit de l'extrême néceſſité du ſalut ſpirituel du prochain; & ſi chacun en particulier eſt obligé par le droit commun & par la raiſon de le procurer, combien plus une mere, qui par le lien le plus étroit eſt obligée de procurer le ſalut de ſon enfant. C'eſt donc avec juſtice que ſaint Thomas dit, que l'opération Céſarienne n'eſt pas pour elle le ſimple conſeil d'une perfection héroique, mais un acte néceſſaire qui lui eſt commandé par la loi de la charité.

Rien n'affermit plus ce ſentiment contre Rodowinger, en ſuppoſant dans la femme enceinte l'eſpérance de la vie, que la palinodie de Gobat. Celui-ci avoit écrit que la mere n'étoit point obligée de ſe ſoumettre à cette opération, mais après avoir lu le traité de Théophile, *de ortu infantium per ſectionem Cæſaream*, il révoqua ſa premiere opinion, & il en parle dans un *appendix*, *app.* 2, *ad tract.* 2, *de baptiſm. caſu* 8, *n.* 257.

Quand un Paſteur ſera inſtruit par le jugement des Médecins que l'opération eſt néceſſaire, & que le mere peut échapper, il n'omettra rien pour l'engager à s'y ſoumettre. Les Médecins & les Chirurgiens qui ne propoſeroient point l'opération céſarienne, ou qui refuſeroient de la faire, quand ils le croient néceſſaire, ſe rendroient coupables de péché mortel, & devroient en être réprimandés par le Magiſtrat. Les Chirurgiens ſont obligés en conſcience d'être fournis ſuffiſamment de livres & d'inſtrumens de leur art, & en particulier de ceux qui concernent les accouchemens difficiles. Les Paſteurs, les Seigneurs des campagnes, & les Gouverneurs des Provinces, doivent avoir la plus grande attention ſur cet objet.

Chapitre V.

Poſſibilité de conférer le baptême à l'enfant retenu dans la matrice. Validité de cette maniere d'adminiſtrer ce ſacrement.

Les membranes qui enveloppent l'enfant renfermé dans la matrice étant rompues, on peut le baptiſer phyſiquement, ſoit en prenant de l'eau dans le creux de la main qu'on introduit avec adreſſe & promptitude, ſoit en ſe ſervant d'une éponge gonflée par l'eau, qu'on exprime en touchant l'enfant, ou d'une petite ſeilliere, ou enfin, dans les cas les plus difficiles, d'un ſyphon ou petite ſeringue.

La plûpart des Canoniſtes & des Théologiens, ou moins un peu anciens, croyent que cette maniere de baptiſer eſt invalide, ou paſſent pour être de cette opinion. D'autres l'eſtiment valide, d'après l'examen des ſuffrages des Médecins & des Chirurgiens Gabriel Gualdi, Clerc régulier, s'eſt fait une juſte réputation par ſon ouvrage ſur le baptême des enfans dans le ſein de leur mere. Pourquoi ſeroient-ils ſeuls exclus du ſacrement que Jeſus Chriſt a inſtitué pour remettre le péché originel qu'ils ont contracté, lorſque ce ſacrement peut leur être adminiſtré comme un l'adminiſtre aux autres, c'eſt-à-dire, avec la matiere, la forme & l'intention requiſes?

Chapitre VI.

Réponſe aux objections tirées des ouvrages de ſaint Auguſtin.

L'auteur répond aux paſſages de ſaint Auguſtin qu'on lui objecte, en diſtinguant la naiſſance *in utero*, & la naiſſance *ex utero*. La naiſſance *in utero*, eſt la génération même par laquelle un enfant eſt conçu, mais totalement renfermé dans le ſein de ſa mere. La naiſſance *ex utero* eſt celle par laquelle un enfant eſt ſuffiſamment ſorti du ſein de ſa mere pour qu'on puiſſe le baptiſer phyſiquement & ſéparément d'elle. Lors donc que ſaint Auguſtin dit d'après Jeſus-Chriſt même qu'un enfant ne peut pas être dit *renè* par le baptême, avant qu'il ſoit *nè*, & qu'il exige ſa naiſſance pour qu'il puiſſe être baptiſé validement, il ne veut dire autre choſe ſi-non que pour qu'un enfant puiſſe recevoir validement le baptême, il faut 1°. qu'il ſoit conçu, engendré; & cela contre les Pélagiens, qui vouloient qu'un enfant reçût les effets du baptême qui auroit été conféré à ſes parens avant ſa conception. 2°. Qu'il puiſſe être levé immédiatement & perſonnellement par l'eau baptiſmale; ce qui n'eſt nullement contraire à la validité du baptême donné à l'enfant retenu dans la matrice, puiſqu'il y eſt effectivement touché & lavé immédiatement & perſonnellement par l'eau baptiſmale.

Chapitre VII.

Réponſe aux objections, tirées de quelques Peres & Docteurs; du baptême de l'enfant qui eſt enveloppé des membranes.

Les réponſes que l'on donne aux objections tirées de ſaint Auguſtin, peuvent ſervir à payer les objections tirées des autres Peres & Docteurs, qui enſeignent ſeulement contre les Pélagiens, que le baptême conféré à la mere, n'eſt d'aucune utilité pour l'enfant, ou que l'on ne peut baptiſer un enfant qui n'eſt pas né & qui n'a pas même commencé à naître, enſorte qu'il ne puiſſe être lavé par l'eau baptiſmale, comme l'explique ſaint Thomas, *in*-4. *diſt.* 6, & *diſt.* 24, *art.* 2, 4, 1 *ad* 2, *non poteſt aliquo modo ablui aquâ.* En un mot, tous les auteurs qui nient qu'on puiſſe baptiſer les enfans qui ne ſont pas nés *ex utero*, il faut les entendre ſelon l'état ordinaire dans lequel il eſt phyſiquement impoſſible que l'eau touche l'enfant; car ces auteurs ne parlent point d'une impoſſibilité ſacramentelle & théologique. Ceci ſe découvre par l'expreſſion de Gabriel Biel, célebre Théologien du quinzieme ſiecle. Il aſſure qu'on ne peut baptiſer un enfant dans le ſein de ſa mere; mais ce qu'il ajoute développe ſa penſée: *ſi verò ut aliquibus placet, puer adhuc latens in utero matris, quamvis matri conjunctus, aquâ corpus ejus tangente, ablueretur vel aſpergeretur, cum debitâ intentione & formâ, verè baptiſaretur.* On croyoit communément dans le ſiecle où vivoit ce Théologien, qu'il étoit impoſſible d'appliquer phyſiquement l'eau ſur un enfant dans le ſein de ſa mere, quoique pluſieurs affirmaſſent que cela étoit poſſible, & ce qui eſt aujourd'hui démontré. Il faut donc, en ce cas, baptiſer un enfant ſous condition.

Mais peut-on baptiſer validement un enfant enveloppé des membranes? Pluſieurs anciens & nouveaux Théologiens l'affirment, parce qu'ils regardent

ces membranes comme des parties propres de l'enfant ; elles lui ſont jointes, elles ſont une continuation de ſon corps ; elles croiſſent avec lui ; elles ont des arteres & des veines communes, qui ſervent à la circulation du ſang & à la vie du fœtus. Ainſi on doit regarder le placenta, les membranes & les vaiſſeaux ombilicaux, comme ne faiſant qu'un tout avec l'enfant. *Voyez* Sylveſtr. *bapt.* 4, *q.* 2. Vaſquez, *in* 3, *p. tom.* 2, *diſput.* 145, *c.* 4, *n.* 31, &c. Des Théologiens avertiſſent qu'un tel baptême ne pourroit être donné que ſous condition, mais cette queſtion, dans le cas préſent où il ne s'agit pas des plus petits fœtus, mais de ceux qui touchent au terme ordinaire de la naiſſance, eſt toute ſpéculative, & peu importante pour ce qui regarde la pratique. En effet, ſi un enfant eſt déjà né, étant enveloppé de ſes membranes, il faut les ouvrir & le baptiſer dans la forme abſolue. S'il eſt encore dans le ſein de la mere & que l'orifice de la matrice ſoit ouvert, ou l'enfant a déja déchiré ſes membranes, ou il ſera facile à la Sage-femme de les ouvrir ; en ce cas, le baptême conditionnel ſeroit inutile, à moins que vous ne ſuppoſiez la matrice étant ouverte, l'impoſſibilité d'ouvrir les membranes, & un danger de mort ſi inſtant, que l'enfant pourroit mourir pendant qu'on travailleroit à le débaraſſer de ſes membranes. On croit ce cas très rare.

Chapitre VIII.

Du Baptême des monſtres.

On peut former ici deux queſtions ; 1°. quand peut on croire qu'un monſtre a une ame raiſonnable, pour qu'on lui donne le baptême ? 2°. En quel cas n'y a-t-il qu'une ame, ou y en a-t-il deux, pour qu'on doive ne donner qu'un ou deux baptêmes ? En général, on doit croire que ce qui ſort du ſein de la mere, & qui a été formé ſelon les ſeules voies indiquées par la nature & autoriſées par le créateur, quand des raiſons ſuffiſantes ne démontrent pas le contraire, a une ame raiſonnable ; cependant comme il peut arriver des cas extraordinaires, il eſt néceſſaire de ſavoir comment on doit ſe conduire. Quand un monſtre a une tête humaine, & qu'on voit en ſon extérieur une conformation humaine, on le baptiſera au moins ſous la condition, *ſi es homo*, &c. Si le monſtre n'a que la tête humaine, & que ſes autres membres ſoient ceux d'un animal, ce qui eſt arrivé pluſieurs fois, il eſt probable qu'il a une ame, cependant il ne faut le baptiſer que ſous condition. On obſervera la même choſe, ſi ſon corps eſt celui d'un homme, & que la tête ſoit celle d'un animal.

Un monſtre qui porte la reſſemblance de la conformation humaine, quoiqu'il ait les membres les plus affreux par leur difformité, quand même il manqueroit de quelque partie, dès qu'il a une tête, doit être baptiſé.

On a vu pluſieurs fois des enfans ſans tête ; alors quoiqu'un tel monſtre ait toutes les parties du corps humain, on ne le baptiſe que ſous condition. On ne met pas au nombre des acephales les monſtres qui ont une tête, mais ſans yeux, ſans narines. Entre ces monſtres, celui de Bologne, qu'on voit encore, eſt très remarquable ; il avoit la forme humaine, mais il n'avoit point de tête, d'eſtomac, de cœur, de poumons, il manquoit encore de quelques autres parties, & il vécut cependant juſqu'au neuvieme mois. *Voyez* Bianchi, *de nat. generat. p.* 245. Si de tels monſtres ſortent vivans du ſein de la mere, on les baptiſe ſous condition.

Quand ce qui naît n'a aucune forme, on ne donne point le baptême, car c'eſt un mole, ou un faux germe, ou un polype, & non un fœtus. Il ſeroit cependant prudent de diſſéquer ces ſortes de productions, pour voir ſi par haſard elles ne renfermeroient point un fœtus, ce que nous avons découvert plus d'une fois.

Si un monſtre a deux corps, qui, quoiqu'unis enſemble, ayent chacun leurs membres diſtinctifs, & tels que l'arée en a obſervés, il faut conférer ſéparément deux baptêmes, parce qu'il y a certainement deux hommes & deux ames. Dans un péril preſſant, on peut ne ſe ſervir que d'une formule au pluriel, je *vous baptiſe*, *ego vos baptiſo*. Voyez *rituol. rom.* & *S. Corol. inſtruct. pro baptiſ.* Un monſtre a quelquefois deux têtes & deux eſtomacs, quoique les autres membres ne ſoient point doubles ; on donne ici deux baptêmes.

Si un corps a deux têtes, l'une ſera baptiſée abſolument, & l'autre ſous condition, *ſi tu eſt un autre homme*, *ſi es alius homo*. Si ces deux têtes n'étoient pas également formées, celle qui a la forme la plus parfaite ſera baptiſée ſans condition, & l'autre ſous condition.

Si un monſtre n'avoit qu'une tête entée ſur pluſieurs corps, ſaint Charles croit qu'il n'y a alors qu'un ſeul homme ; cependant, comme on a vu quelquefois des enfans ſans tête & vivans, ſon opinion pourroit faire naître quelque doute dans la pratique. La plûpart des autres Théologiens penſent qu'il faut commencer par conférer ſans condition le baptême ſur la tête, baptiſer enſuite l'autre corps qui ne correſpond point à la tête, mais ſous condition, parce qu'il peut appartenir à un autre homme. Il faut dire la même choſe d'un monſtre qui auroit plus de deux têtes.

En fait de monſtre, l'eau doit être verſée par préférence ſur la partie qui a plus de reſſemblance à la conformation humaine. Si un ſeul corps avoit deux têtes, l'une ſera baptiſée abſolument, & l'autre ſous condition, *ſi tu es un autre homme*.

Un Paſteur doit s'élever contre la cruauté d'étouffer les productions monſtrueuſes. Quelques difformes qu'elles ſoient, il eſt contre les lois de l'humanité de les priver de la vie. Il avertira ſes Paroiſſiens de les lui faire voir, afin qu'il juge s'il peut leur donner le baptême. Quand on croit qu'un monſtre a une ame raiſonnable, il n'eſt pas plus permis de l'étouffer après le baptême. Il y a dans la Sicile un nouveau décret qui défend expreſſément d'étouffer ces monſtres, & qui ordonne d'appeller le Curé pour les voir & en juger.

Chapitre IX.

Les enfans viennent ſouvent au monde ſans aucun ſigne de vie, quoiqu'ils ne ſoient pas véritablement morts.

Souvent les enfans viennent au monde, ſur-tout dans les accouchemens difficiles, avec tous les ſignes d'une mort apparente ; état violent qui dure quelquefois aſſez de tems, quoiqu'ils vivent réellement, & qu'ils n'en ſortent que par les ſecours continués qu'on leur procure. C'eſt le ſentiment de la faculté de Médecine de Vitemberg, de Deventer, &c. des Médecins, des Chirurgiens & des Sages-femmes qui ont de l'expérience.

On doit donc préſumer qu'un enfant qui paroît mort, n'eſt que dans un état de ſyncope, ſur-tout lorſqu'on ne remarque ſur ſon corps aucune plaie mortelle, & qu'il n'eſt point attaqué de putréfaction qui ſeroit le ſigne indubitable d'une mort certaine.

Chapitre X.

Les ſecours qu'on doit donner aux enfans, pour les rappeller d'une mort apparente. Peut-on les baptiſer ſous condition ?

Il faut d'abord leur ſouffler avec un tuyau, de l'air chaud

chaud dans la bouche, avec la précaution de leur fermer les narines, afin que cet air pénetre dans les poulmons pour leur donner & au cœur le jeu qui leur manque. Ce remede eſt excellent, & également ſalutaire pour les adultes.

2°. On peut ſucer le mammelon de l'enfant, qui eſt très-ſuſceptible d'être ébranlé. On a des exemples d'enfans rappellés à la vie par ce ſecours.

3°. On chatouille la plante des pieds avec un pinceau.

4°. On baigne l'enfant juſqu'au col dans une décoction aromatique, telle que le laurier, le romerin cuits dans le vin. L'aſperſion d'eau froide peut auſſi être utile, comme on s'en ſert pour les perſonnes tombées en ſyncope.

5°. On peut expoſer l'enfant à la fumée du placenta & du cordon umbilical, qu'on brûlera à côté de lui.

6°. On peut ſouffler de la fumée de tabac dans les inteſtins, avec l'inſtrument que M. Louis a fait graver dans ſes obſervations ſur les noyés. A ſon défaut on ſe ſervira d'une pipe; alors on ſoufflera du côté de la tête de la pipe, qui ſera enveloppée d'un papier.

Il ne faut pas ſe rebuter d'abord du peu de fruit de ces ſecours; ſouvent il n'eſt écoulé pluſieurs heures, ſans en voir l'effet. Il faut, avant de les commencer, donner un peu de liberté aux vaiſſeaux par une petite ſaignée. On a éprouvé en France, qu'en coupant le cordon umbilical, on pouvoit tirer un peu de ſang à l'enfant. Il faut auſſi avant que de commencer les ſecours indiqués, donner le baptême à l'enfant ſous cette condition, *ſi tu es vivus*, ſelon les Théologiens les plus reſpectables, & particuliérement Feiſans, Général de l'ordre de ſaint Benoît en Eſpagne, *Theatr. crit. tom. 5, de ſignis mort. actual. diſc 6, §. 9.*

LIVRE QUATRIE'ME.

De l'amour de Dieu pour les enfans qui ne ſont pas nés, & des ſecours que doivent leur donner les parens, les Curés, les Evêques & les Princes.

Chapitre Premier.

Comment Dieu a préparé des moyens de ſalut aux enfans renfermés dans le ſein de leurs meres? Les péchés de leurs parens peut leur être pernicieux, & leur piété peut leur être utile.

Chapitre II.

De la ſanctification extraordinaire de quelques Saints avant leur naiſſance. Doit-on admettre quelque moyen de ſalut pour les enfans entierement renfermés dans le ſein de leurs meres?

L'auteur dit dans ce chapitre qu'il n'y a pas de moyen ordinaire de ſalut pour les enfans entierement renfermés dans le ſein de leurs meres. Il ajoute cependant que Dieu pourroit les y ſanctifier, comme l'enſeignent ſaint Auguſtin, *tom. 2, nov. edit. epiſt. 187, ad Dardan.* Saint Thomas, *3 part. queſt. 27, art. 1, ad 2*; Saint Bonaventure, Albert le Grand, & beaucoup d'autres, parce que Dieu n'a point lié ſa puiſſance aux ſacremens; mais que c'eſt une faveur très-rare. Quant à la maniere de ſanctifier un enfant dans le ſein de ſa mere, l'auteur dit que Dieu peut le ſanctifier immédiatement par lui-même & ſans aucune coopération de la part de l'enfant, en lui donnant par ſa toute-puiſſante miſéricorde la grace juſtifiante avec l'habitude des vertus infuſes, comme les Peres & les Théologiens l'ont enſeigné clairement, ou en ordonnant à un Ange de le baptiſer, (le baptême en ce cas, remarque l'auteur, ne ſeroit pas un ſacrement proprement dit, parce qu'il ne ſeroit pas conféré par un homme voyageur) ou en avançant à l'enfant l'uſage de la raiſon, pour lui faire produire des actes de foi, d'eſpérance, d'amour de Dieu & de deſir du baptême, après l'avoir inſtruit par lui-même, ou par le miniſtere d'un Ange, des myſteres de la foi. Or, continue toujours l'auteur, ſi Dieu peut faire cette grace à un enfant, lors même que perſonne ne la lui demande, il le peut plus facilement encore, lorſque des parens pieux ou d'autres la lui demandent par leurs prieres. Ce ſeroit une faveur admirable, ſinguliere, extraordinaire, mais ce ne ſeroit ni un ſacrement, ni un remede ordinaire & commun, comme le prétendoit mal-à-propos Cajetan, & il ſeroit toujours vrai de dire, qu'il n'y a point d'autre ſacrement que le baptême pour la rémiſſion du péché originel.

Chapitre III.

Des devoirs particuliers des parens pour les enfans qui ne ſont point nés.

Ces devoirs ſe réduiſent à la priere, à la fréquentation des ſacremens, à la pratique des bonnes œuvres, à l'offrande des enfans à Dieu, par l'entremiſe de la ſainte Vierge.

Chapitre IV.

Des devoirs des Souverains, à l'égard des enfans qui ne ſont pas nés. Du ſoin qu'on doit aux enfans trouvés.

Les Princes étant les peres de la patrie & de leurs ſujets, ils doivent 1°. prévoir tout ce qui peut empêcher les avortons; 2°. ordonner l'opération céſarienne après la mort; 3°. pourvoir à ce que tous les ſecours convenables aux femmes & aux enfans ſoient procurés avec ſoin: 4°. permettre que l'opération céſarienne ſoit pratiquée dans les hôpitaux, ſur les femmes vivantes à qui cette opération ſera néceſſaire.

Quand il n'y a point d'hôpital ou d'autres lieux ſemblables deſtinés aux enfans trouvés, les villes & les communautés ſont obligées d'en prendre ſoin, chacune par rapport aux enfans qui ont reçu la naiſſance dans ſon ſein, parce que chaque communauté de citoyens doit nourrir ſes pauvres, ſur-tout dans l'extrême néceſſité; & il n'en eſt pas de plus grande pour l'ame & le corps que celle des enfans expoſés.

On n'omettra jamais de donner le baptême à un enfant trouvé, & toujours ſous condition, ſoit qu'il ait un billet qui atteſte qu'il l'a reçu, ſoit qu'il n'en ait pas. C'eſt ainſi que le décida la ſacrée congrégation le 18 décembre 1723. On lui donnera pour nom & ſurnom, deux noms de ſaints, dont le martyrologe fait mention en ce jour; par exemple, *Philippe, Eleuthere.* Il faut éviter de lui donner un ſurnom tiré du lieu où il a été trouvé, de peur qu'il ne paſſe à ſa poſtérité quelque indice de ſa premiere origine.

Le droit des Romains eſt très-favorable aux enfans trouvés; ils ſont tous répotés légitimes; & ſuivant le droit canon, ils n'ont pas beſoin de diſpenſe pour être promus aux ordres ſacrés. *Cap. ſi à patre: de infantibus & languidis expoſitis.* Grégoire XIV a déclaré légitimes les enfans trouvés de l'hôpital du Saint-Eſprit à Rome, & des autres hôpitaux qui portent le même titre; & les canoniſtes ont étendu cette faveur à tous les autres. A Madrid, ils ont non-ſeulement le privilege des citoyens, mais ils peuvent être élevés à tous degrés de chevalerie. On ne doit jamais ſe ſervir, pour les déſigner, du terme odieux de bâtards.

Chapitre V.

On exhorte les Miniſtres de l'Egliſe à procurer le ſalut des enfans qui ne ſont pas nés.

Chapitre VI.

De l'attention des Curés à inſtruire les Sages-femmes. Examen des Sages-femmes.

Les Sages-femmes doivent être bien inſtruites de la maniere de conférer le baptême.

ARTICLES

Sur leſquels il faut examiner les Sages-femmes.

§. I.

De la perſonne qui doit baptiſer.

Le baptême conféré par toute perſonne eccléſiaſtique, laïque, homme ou femme, fidele ou infidele, eſt valide, quand il eſt conféré avec la matiere, la forme & l'intention requiſe. Cependant une Sage-femme ne peut, pour l'ordinaire, licitement baptiſer un enfant, parce que, ſelon le droit, l'enfant doit être baptiſé à l'égliſe & non à la maiſon; par le Curé & non par la Sage-femme, ſi ce n'eſt qu'il y ait un danger extrême ou du moins grave, que l'enfant ne meurt ſans baptême, & qu'il n'y ait aucun autre fidele, pas même un laïque qui ſache & puiſſe baptiſer. Ce n'eſt donc que la ſeule néceſſité qui donne cette permiſſion aux Sages-femmes.

Un enfant peut être conſidéré dans trois états; ou il eſt entierement dans le ſein de la mere, ou il eſt né en partie, & en partie encore dans le ſein de la mere, ou il en eſt ſorti. Dans les deux premiers cas, la décence exige que la Sage-femme le baptiſe, à l'excluſion de tout autre; mais dans le troiſieme cas, le Prêtre doit le baptiſer; à ſon défaut, un clerc; au défaut de celui-ci, un laïque. Ce n'eſt donc qu'en l'abſence de toutes ces perſonnes que la Sage-femme doit baptiſer, à moins que parmi les perſonnes préſentes, elle ne ſût la ſeule qui ſçût baptiſer. Si le pere ſe trouvoit ſeul avec la mere, l'un des deux pourroit baptiſer ſon enfant dans le cas de néceſſité, ſans craindre de contracter aucun lieu d'affinité.

§. II.

Du moment où il faut baptiſer.

La Sage-femme donnera le baptême, ſi par quelque obſtacle inſurmontable, l'accouchement devient impoſſible, ou s'il eſt extrêmement difficile; ſi l'enfant eſt dans une grande foibleſſe; ſi l'arriere-faix eſt ſorti, & l'enfant reſté dans le ſein maternel; ſi le cordon umbilical eſt rompu; enfin, quand il y a danger que l'enfant ne meurt avant que de naître. Or dans tous ces cas, un enfant court riſque de ſortir ſans vie du ſein de la mere.

La Sage femme, ſi elle eſt ſeule vis-à-vis d'un enfant, le baptiſera, quand on craindra qu'il ne meure avant que de pouvoir être porté à l'égliſe.

Voici les ſignes qui prouvent qu'un enfant eſt en danger, & dont un ſeul ſuffit pour lui adminiſtrer ſans délai le baptême.

1. Si l'enfant vient au monde ſans crier & ſans pleurer en ſortant du ſein de ſa mere, où la chaleur l'animoit; l'air extérieur doit néceſſairement lui faire éprouver, au premier inſtant, quelque ſenſation déſagréable. S'il n'en éprouvoit point alors, on doit en augurer mal; il faut peſer de même s'il pleure avec un cri fort foible.

2. S'il reſpire foiblement, ou s'il donne des marques d'un commencement de ſuffocation.

3. S'il eſt entierement débile, & qu'il ne puiſſe ſe tenir ſur ſes jointures.

4. S'il eſt livide, particuliérement au viſage & à la tête.

5. S'il a été long tems avant que de pouvoir ſortir, ou ſi, n'y ayant été que peu de tems, il a beaucoup ſouffert.

6. S'il n'eſt ſorti que par les opérations de la Sage-femme, alors il a dû être beaucoup fatigué.

7. S'il naît avant le ſeptieme mois, tems où il doit être encore bien foible.

8. En général, dans tous les avortemens, les enfans ſont en danger; on ne doit pas les expoſer en les portant à l'égliſe.

9. S'il a le crâne très-mol, & les futures trop ouvertes, & les autres parties diſjointes.

§. III.

De l'intention de celui qui baptiſe.

Son intention doit être de faire ce que l'Egliſe fait, c'eſt-à-dire, ce que Jeſus-Chriſt a inſtitué.

§. IV.

Du Sujet qui doit être baptiſé.

Une Sage-femme doit être inſtruite des choſes ſuivantes. Si la tête de l'enfant eſt ſortie, & qu'il ſoit en danger, on le baptiſe ſur la tête; & s'il naît entierement, on ne le baptiſe pas une ſeconde fois. S'il fait paroître un autre membre, dans lequel le mouvement indique qu'il vit & qu'il y ait cependant du danger, on le baptiſe. Si enſuite il ſort entierement, on le rebaptiſe ſous condition, ſous cette formule: Si tu n'es pas baptiſé, je te baptiſe; *ſi non es baptiſatus, ego te baptiſo.*

Si l'enfant eſt tout entier dans le ſein maternel, & que la Sage-femme puiſſe, en coulant la main, porter de l'eau immédiatement ſur lui, avec une petite éponge, ou avec un ſyphon, elle le baptiſera ſous condition: *ſi tu es capax; ſi tu es capable de recevoir le baptême, je te baptiſe, &c.* Il faut dire la même choſe du cas où un enfant ſeroit encore dans ſes membranes, & qu'on ne pourroit les ouvrir. Si enſuite on peut les rompre, il faudra le rebaptiſer ſous cette double condition: ſi tu n'es pas baptiſé, & ſi tu es capable de l'être, je te baptiſe; *ſi non es baptiſatus, & es capax, ego te baptiſo, &c.* Si enſuite l'enfant vient à ſortir la tête ou quelqu'autre membre, on le rebaptiſe ſous cette condition: *ſi non es baptiſatus*, ſi tu n'eſt pas baptiſé.

Quant aux avortons, ſi le fœtus avorté eſt formé, & ſe meut, on le baptiſe abſolument; s'il a quelque mouvement, & qu'il ne ſoit cependant pas abſolument formé, pourvu qu'il paroiſſe être un embryon humain, fût-il le plus petit & le moins formé, même dans les premiers jours de la groſſeſſe, il faut le baptiſer ſous cette condition, ſi tu es capable d'être baptiſé, *&c. ſi tu es capax.* Si on ne lui trouve aucun mouvement ſenſible, pourvu qu'il ne ſoit pas corrompu ou mis en pieces, & mort par conſéquent, on le baptiſe ſous la même condition, *ſi tu es capable, &c.*

Si ces petits embryons ſortent enveloppés de leurs membranes, il faut les baptiſer comme les enfans qui ſont encore dans leurs membranes, ainſi qu'on vient de dire ci-deſſus.

§. V.

De la matiere du baptême.

La matiere du baptême eſt l'ablution avec l'eau naturelle, c'eſt-à-dire, l'eau de pluie, l'eau de mer, d'un fleuve, d'une fontaine, de puits. Lorſque le

Sage-femme baptiſe, il n'eſt pas néceſſaire que l'eau ſoit benite, ou qu'on y ait jetté du ſel. On ne peut point ſe ſervir d'eau artificielle; telle que l'eau roſe, ou l'eau de fleurs d'oranges, &c. ſi ce n'eſt dans le cas d'un danger preſſant, où il ſeroit impoſſible d'avoir de l'eau naturelle: alors il faudroit baptiſer ſous cette condition: ſi je puis te baptiſer avec cette eau, je te baptiſe, &c. *ſi hâc aquâ poſſum, ego te baptiſo*, &c. ſi cependant on avoit enſuite de l'eau naturelle, on rebaptiſeroit ſous cette condition: *ſi non es baptiſatus*, &c. ſi tu n'es pas baptiſé je te baptiſe, &c. La raiſon eſt que l'eau artificielle eſt une matiere douteuſe. On fait l'ablution ſur la tête de maniere que l'eau touche la chair & ſe répande ſur la peau; on la verſe par trois fois, en forme de croix à chaque fois, en proférant les paroles.

§. VI.

De la forme.

La forme de ce ſacrement conſiſte dans ces paroles: je te baptiſe au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit: *ego te baptiſo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.* Les Sages-femmes & les perſonnes du peuple doivent prononcer ces paroles en langage vulgaire, de peur de s'expoſer à rendre nul le baptême, ſoit en ajoutant quelque choſe à ces paroles, ſoit en en retranchant, ſoit en y changeant quelque choſe; ce qui ſeroit un énorme péché.

§. VII.

De l'application de la forme à la matiere.

Il faut proférer les paroles en même tems qu'on verſe l'eau; on commence ces deux actions au même inſtant, pour les finir enſemble. On forme trois croix en verſant trois fois de l'eau, & en proférant à chaque croix & à chaque ablution, un des trois noms des trois perſonnes divines.

Quoique ces trois croix jointes aux trois ablutions, ſoient un rit très-ancien, cependant une ſeule ablution, même ſans être faite en forme de croix, ſuffiroit pour la validité du ſacrement; en conſéquence on ne fait qu'une ablution, le plus promptement qu'il eſt poſſible, & même ſans former une croix, ſi l'enfant eſt menacé d'une mort ſubite. Une choſe abſolument néceſſaire, c'eſt qu'une ſeule & même perſonne verſe l'eau & profere les paroles; y manque-t-on? le baptême eſt nul.

§. VIII.

Avis qu'on doit donner aux Sages-femmes quand on les examine.

Elles doivent inſinuer aux femmes qu'il n'eſt jamais permis d'uſer d'aucun moyen pour empêcher la génération; que les avortemens, les monſtres, les fœtus viciés, ſont ſouvent ou les triſtes effets d'une coupable impudicité, qui pour ſe ſatisfaire emploie des voies plus ou moins illégitimes & criminelles; ou les ſuites funeſtes d'un amour qui dégénere en une paſſion immodérée dans le commerce des deux époux; *immoderata generantium libido.* Elles en prendront occaſion d'inſtruire les épouſes de ce que la religion & la nature leur permettent ou leur défendent.

Elles avertiront les femmes enceintes, que ſi elles ſont extrêmement tourmentées par le deſir de certaines nourritures ou de certaines boiſſons, elles ſont obligées en conſcience de manifeſter ces deſirs, & de ſe procurer ces nourritures ou ces boiſſons, ſi elles le peuvent, parce que l'expérience montre que ces deſirs non ſatisfaits, quand ils ſont violens, ſont ſuivis des avortemens, ou ſont le principe de la mort du fœtus.

Elles feront connoître aux femmes enceintes & à celles qui les approchent dans leur groſſeſſe, qu'on ne peut aſſigner le tems précis où le fœtus eſt animé; que ce tems, quel qu'il ſoit, eſt le même pour les mâles & pour les femelles; que cette incertitude doit dans tous les avortemens, & même dans les premiers jours d'une groſſeſſe, faire rechercher avec ſoin le fœtus ou l'embryon, & le baptiſer ſelon les regles preſcrites ci-deſſus, dans le § IV.

Les Sages femmes commettent un grand crime, quand elles donnent des conſeils ou des moyens pour faire avorter, ſoit que le fœtus ſoit animé ou inanimé. Le motif de ſauver l'honneur ou la vie à celle qui eſt enceinte, ne peut les excuſer devant Dieu. Si le fœtus étoit animé, elles encourroient l'excommunication réſervée, & elles s'expoſeroient à ſubir la peine de mort. Voilà ce qu'elles doivent repréſenter à toutes femmes aſſez malheureuſes pour les ſolliciter à ſe prêter à leur iniquité; & même ſi elles les y voyoient déterminées malgré leur refus, elles pourroient en ſecret en avertir le Paſteur, qui conſulteroit la prudence, pour empêcher un ſi grand mal. Jamais une Sage-femme ne donnera de remede, dont l'effet lui ſoit inconnu, ou ſans avoir eu l'approbation du Médecin.

Dans les groſſeſſes cachées & illicites, comme dans les accouchemens de cette nature, elles ſont obligées ſous peine de péché mortel, de garder un ſecret inviolable, quand elles ont chez elles des perſonnes du ſexe pour y faire ſecrettement leurs couches; elles ne doivent jamais ſouffrir, & ſous aucun prétexte, que les coupables auteurs de ces groſſeſſes illégitimes ſe préſentent, ni qu'ils aient aucune converſation particuliere avec les triſtes victimes de leur débauche.

Dans les accouchemens difficiles auxquels elles ſeront appellées, elles auront recours à la priere, mais jamais à celles qui ſont défendues ou ſuperſtitieuſes. Jamais elles ne donneront rien à perſonne de l'arriere-faix, pour s'en ſervir à des uſages ſuperſtitieux.

Un accouchement eſt difficile, quand les membranes étant trop tôt rompues, les eaux s'écoulent. C'eſt donc une grande imprudence à des Sages-femmes, que de les rompre; imprudence aſſez ordinaire à celles qui, trop infatuées d'une ſorte de célébrité qu'elles ont acquiſe, cherchent à ſe donner le gloire de procurer un prompt accouchement. On ne doit ſe le permettre que dans les cas déſeſpérés où il faut ouvrir les membranes pour baptiſer un enfant qui eſt ſur le point de mourir, ou quand la membrane eſt d'une ſi forte épaiſſeur, que le fœtus ne peut la rompre.

Les Sages-femmes auront avec elles un ſyphon chirurgical, pour pouvoir, dans le cas d'une extrême néceſſité, baptiſer un enfant qu'on ne peut baptiſer par d'autre voie. Elles conſeilleront aux femmes, de nourrir leurs enfans, à moins que la néceſſité ne les en diſpenſe. Dans les accouchemens illégitimes, elles avertiront la femme & ſes parens, de ne rien faire qui puiſſe nuire à l'enfant; & elles ſe chargeront de le porter au lieu public, deſtiné à recevoir ces enfans.

Avant que de ſerrer le ventre avec une bande, ſelon qu'on le pratique par rapport aux femmes accouchées, elles s'informeront de la femme, ſi elle ne ſent plus aucun poids dans ſon ſein. Cette demande eſt néceſſaire pour ne pas ſuffoquer un ſecond fœtus qui auroit pu différer de paroître, & ne pas ſuivre à la ſortie du premier. Elles avertiront les parens de ne pas différer au-delà de trois jours à faire baptiſer l'enfant; & s'il a été baptiſé à la maiſon, de lui faire ſuppléer au plutôt les cérémonies du baptême. Elles défendront aux femmes de coucher avec elles leur enfant, au-deſſous de l'âge de deux ans.

Elles viſiteront aſſidument les femmes prêtes d'accoucher, & veilleront à ce que le Paſteur & le Chirurgien ſoient appellés à propos pour les ſecourir, chacun ſelon ſon miniſtere. Si la groſſeſſe eſt illicite, elles les avertiront en ſecret.

Comme une femme, dans cette poſition, met ſouvent ſon enfant au monde pendant ſon agonie, & que cet enfant pourroit être étouffé entre les draps, ſans qu'on s'en apperçût, la Sage-femme aura l'attention de regarder de tems à autre entre les draps, ſi par haſard l'enfant étoit ſorti; & s'il commençoit à paroître & qu'il fût arrêté au paſſage, elle lui procureroit les ſecours néceſſaires.

Les Sages-femmes ſauront la méthode de pratiquer l'opération céſarienne, & elles auront chez elles l'inſtrument propre, pour s'en ſervir dans le cas où elles ſe trouveroient ſeules en état de la pratiquer. Quand elles feront cette opération, elles examineront avec ſoin s'il ne ſe trouve qu'un enfant dans les avortemens; elles examineront également ce qui pourroit ſortir après le fœtus; peut-être ſeroit-ce un autre embryon.

Si la ſection céſarienne étant faite, il ne paroît pas d'enfant, & que la groſſeſſe ſoit certaine, il faut voir s'il ne ſeroit pas dans la trompe, dans l'ovaire, ou dans le bas-ventre. Si on ne trouve qu'une môle, il faut la diſſéquer; on y a trouvé quelquefois un fœtus. Il faut donc toujours l'ouvrir, quand même on auroit déja trouvé un fœtus. Il faut avoir la même attention pour ouvrir les môles qui ſortent dans un accouchement ou dans un avortement.

Les Sages-femmes ſont obligées, ſous peine de péché mortel, de ſavoir exactement la maniere d'adminiſtrer le baptême dans les différens cas. Elles doivent s'inſtruire de plus en plus de tout ce qui concerne leur profeſſion, conſulter d'habiles Chirurgiens & lire les bons livres de leur art. Elles rendront, ſans intérêt, tous les ſecours néceſſaires aux femmes pauvres.

Chapitre V.

Il faut diſcuter avec la plus grande attention, la validité du baptême donné dans les maiſons, ſurtout par les Sages-femmes.

Avant que de ſuppléer les cérémonies du baptême à un enfant baptiſé dans la maiſon, le Curé doit s'informer ſcrupuleuſement s'il a été validement baptiſé, afin que dans le doute, il réitere le baptême ſous condition.

Conſidérons l'enfant dans quatre poſitions différentes, où la Sage-femme a pu le baptiſer. 1. Ou il étoit parfaitement né, & il a été baptiſé dans la maiſon, parce qu'on ne pouvoit, ſans danger, le porter à l'égliſe. 2. Ou il n'étoit pas entierement né, la tête ſeule étoit ſortie, & on a verſé l'eau ſur la tête, le reſte du corps demeurant dans le ſein de la mere. 3. Ou l'enfant étant dans le ſein de la mere, ne préſentoit au dehors que la main ou le pied, la tête demeurant toujours cachée, & on a verſé l'eau ſur la main ou ſur le pied. 4. Ou l'enfant étoit entierement dans le ſein de la mere, mais on pouvoit cependant porter l'eau immédiatement ſur ſon corps.

Dans le premier état, le Curé, après avoir fait faire ſerment à la Sage-femme de dire la vérité, l'interrogera ſur la matiere, la forme & l'intention; il lui demandera ſur-tout ſi elle a prononcé ces premiers mots de la forme, *je te baptiſe*; ſi, par trop de précipitation, elle ne les a point omis; ſi elle a prononcé la forme en même tems qu'elle verſoit l'eau; ſi elle n'a proféré ces paroles qu'après avoir verſé l'eau, on *vice verſâ*. Dans l'une ou l'autre faute, le baptême doit être regardé au moins comme douteux. Il interrogera encore les témoins, & ſur-tout la mere du l'enfant, ſous le même ſerment de dire la vérité.

Dans le ſecond cas, outre ce qu'on vient de propoſer, il faut encore: 1. s'aſſurer ſi c'eſt ſur la tête même, & non ſur quelque partie qu'on a verſé l'eau: 2. ſavoir ſi la tête étoit réellement ſortie quand elle a reçû cette eau: 3. ſi l'eau verſée a été ſuffiſante pour toucher immédiatement la peau de la tête, ou ſi elle n'a touché que la ſuperficie des cheveux.

Dans le troiſieme cas, quoique la Sage femme ſe ſoit conduite avec l'exactitude poſſible, il faut, ſelon le rituel, réitérer le baptême ſous conditinn; car, ſelon pluſieurs Théologiens, le baptême conféré ſur la main ou ſur le pied, ou ſur quelqu'autre membre moins important, n'eſt pas valide.

Dans le quatrieme cas, un enfant baptiſé, même avec la forme, la matiere & l'intention requiſes, doit être rebaptiſé ſous condition. La raiſon eſt que, quoique l'opinion de la validité de ce baptême ſoit aujourd'hui la plus commune, & même, la plus probable, l'Egliſe ne l'a point encore décidé, & elle n'a point par conſéquent ce degré de certitude que l'autorité ſeule de l'Egliſe peut lui donner.

Un Curé ſera attentif à réitérer le baptême dans le troiſieme & quatrieme cas; & en général, quand après un examen très ſcrupuleux, il lui reſtera quelque doute, ou de fait, ou de droit, ſur la validité du baptême, il le réitérera ſous condition. C'eſt la voix de tous les Théologiens. S'il négligeoit ces interrogations particulieres, il pécheroit mortellement, parce qu'il expoſeroit un enfant à perdre le ſalut éternel, qu'il pouvoit lui procurer.

Les Curés engageront les Sages-femmes & les parens, à porter au plutôt à l'égliſe l'enfant qui vient de naître. La diſcipline de la ville de Rome, de la Flandre, de Paris, ne permet pas de différer au delà de trois jours. Un Curé ne permettra pas facilement qu'un Prêtre, même docte, qui n'exerce pas habituellement les fonctions du ſaint miniſtere, baptiſe un enfant, ſi ce n'eſt en ſa préſence, ou en préſence de ſon Vicaire. La pratique contraire a des inconvéniens fâcheux confirmés par des exemples.

Chapitre VI.

Motifs qui doivent animer la vigilance des Evêques à l'égard des enfans qui ne ſont pas encore nés.

La vigilance des Evêques peut avoir ici trois objets; 1. les maux à éviter; 2. les remedes convenables à preſcrire; 3. l'attention à faire exécuter leurs réglemens.

§. I.

Demandes que l'Evêque doit faire dans ſa viſite, aux Curés, Vicaires, &c.

1. Si dans leurs paroiſſes les avortemens volontaires ou involontaires ſont fréquens.

2. S'ils apportent tous leurs ſoins à y remédier, & en quoi ces ſoins conſiſtent, ſur-tout dans les groſſeſſes cachées. Si on ne néglige pas de baptiſer les enfans illégitimes, & de leur donner la ſépulture eccléſiaſtique.

3. S'il y a un hôpital où on reçoive les enfans, ou ſi la communauté s'en charge, ou ſi on les expoſe publiquement. Si on baptiſe ſous condition, ſelon le rituel romain, ces enfans expoſés, ſoit qu'on trouve ſur eux un billet qui porte qu'ils ont été baptiſés, ſoit qu'on n'en trouve pas.

4. Si on examine avec ſoin les avortons pour les baptiſer, ou ſi on les fait cruellement périr.

5. Si on baptiſe ſous condition les fœtus de quelques jours, quand on n'eſt pas certain qu'ils ſoient morts.

6. Si on baptiſe ſous condition les enfans qui ne ſont

ſont pas encore nés, dans le cas où ils peuvent l'être, ou les enfans nés, les avortons, quand il n'y a pas d'indice d'une mort certaine.

7. Si les perſonnes mariées connoiſſent bien la matière & la forme du ſacrement, pour la conférer dans le cas de néceſſité.

8. Si les Curés, Vicaires & les autres qu'ils emploient dans l'adminiſtration de l'euchariſtie ou de la pénitence, ont ſoin de s'informer des femmes mariées, ou récemment veuves, qui ſont dans une maladie dangereuſe, ſi elles ne ſont pas enceintes; s'ils font la même demande dans le même cas de maladie preſſante, aux perſonnes non mariées, quand on peut prudemment ſoupçonner ou craindre qu'elles ne ſoient dans la même poſition.

9. & 10. Si les Curés veillent à procurer l'opération céſarienne, & ſi on la pratique dans tous les cas dont il a été parlé.

11. Si les parens des femmes mortes dans cet état, s'oppoſent à cette opération, ou la négligent, & y mettent obſtacle; & ſi alors les Curés en portent leurs plaintes aux Magiſtrats.

12. Si dans les bourgs, dans les lieux peu étendus, il ſe trouve des perſonnes capables de faire cette opération.

13. Si on la pratique dès l'inſtant que la femme expire, & ſi on prend, en attendant l'arrivée de celui qui doit la faire, tous les moyens propres à un pas laiſſer périr le fœtus. (Ces moyens ſont d'appliquer des ſerviettes chaudes ſur le ventre de la femme, & de les renouveller ſouvent, &c.)

14. Si on n'omet pas cette opération, ſous le vain prétexte qu'il s'eſt écoulé du tems depuis le moment où la mere eſt morte.

15. Si dans les bourgs, dans les villages, il y a un ſiege propre pour les accouchemens. S'il y a un Chirurgien habile dans cette opération, & s'il a tous les inſtrumens de ſa profeſſion, propres à l'exécuter.

16. Si dans les accouchemens déſeſpérés, on a mis en uſage l'opération céſarienne ſur les femmes vivantes. (dans les cas convenables & expliqués plus haut).

17. Si les Sages-femmes baptiſent ſous condition, les enfans en danger, quoiqu'ils ſoient encore totalement dans le ſein de leurs meres, quand elles peuvent appliquer phyſiquement l'eau ſur le corps, ſoit par le moyen d'un ſyphon, ſoit en y portant l'eau immédiatement avec la main.

18. Si les Curés renouvellent chaque année l'examen des Sages-femmes, ſur la maniere d'adminiſtrer le baptême; & s'ils leur donnent à ce ſujet toutes les inſtructions néceſſaires.

19. Si les Curés diſcutent avec une ſcrupuleuſe attention la nature du baptême conféré, ſur-tout par la Sage-femme dans la maiſon.

20. Si les Curés exhortent ſouvent leurs paroiſſiens à prier le Seigneur, pour le ſalut des enfans qui ſont dans le ſein de leur mere, & pour l'heureuſe délivrance des femmes enceintes; s'ils les inſtruiſent de tout ce qu'il faut néceſſairement ſavoir pour procurer le ſalut éternel des enfans.

Les Evêques, dans la Sicile, ſont autoriſés à faire toutes ces queſtions, dont quelques-unes pourroient ſurprendre, en vertu des ordonnances du Souverain, ſur l'opération céſarienne.

§. II.

La meilleure maniere de remédier à tout ce qui pourroit être repréhenſible ſur le préſent objet, eſt d'établir quelques regles, & de les inſérer dans les ſtatuts ſinodaux, afin qu'on ne les oublie point. Voici quelques-unes des regles qu'on peut preſcrire.

1. On ne recevra point de Sage-femme qu'après avoir ſubi l'examen dont on a parlé; & cet examen ſera renouvellé chaque année. Celles qui refuſeront de le ſubir, toutes fois qu'elles y ſeront appellées, ſeront interdites de leur profeſſion.

2. En interrogeant les futurs époux, avant la proclamation des bancs, ſur les principes de la foi, on les interrogera également ſur la maniere de baptiſer.

3. On ordonnera aux Curés d'inſtruire le peuple, au moins une fois chaque année, ſur les ſecours qu'on peut procurer aux enfans qui ne ſont pas encore nés.

4. On ordonnera de conférer le baptême, ſous condition, à tous les enfans trouvés, ſoit qu'ils ayent ſur eux un papier qui marque qu'ils ont reçu le baptême, ſoit qu'ils n'en ayent point.

5. On accordera des indulgences, 1. à ceux qui déclareront aux Curés celles qui ſont ſuſpectes de procurer l'avortement aux femmes enceintes; 2. à ceux qui avertiront le Curé, de la groſſeſſe d'une femme moribonde; 3. à ceux qui baptiſeront ou qui coopéreront à procurer le baptême aux avortons; 4. à ceux qui, par leur conſeil, ou de quelque maniere que ce ſoit, contribueront à faire exécuter l'opération céſarienne. L'Archevêque de Palarme a accordé des indulgences pour tous ces points.

§. III.

Il ne faut impoſer ici de peines ſpirituelles qu'avec beaucoup de prudence. L'Evêque, s'il le croit utile, pourra en impoſer ſur le fait de l'avortement, ou de l'omiſſion de l'opération céſarienne.

Il peut faire un cas réſervé de la non dénonciation aux Curés, des perſonnes qui ſe mêlent de faire avorter les femmes enceintes, comme du crime de celles qui ſe font avorter; des obſtacles que les parens ou autres pourroient apporter pour empêcher l'opération céſarienne, &c.

§. IV.

Ce que les Evêques doivent obſerver pour faire exécuter ce qu'ils pourront preſcrire en faveur des enfans.

Ils ſe concerteront en tout avec les Magiſtrats, pour empêcher les avortemens, & pour procurer tous les ſecours ſpirituels & corporels aux enfans trouvés, &c.

Fin du quatrieme & dernier livre.

ADDITION A L'ABRÉGÉ DE L'EMBRYOLOGIE SACRÉE.

On trouve dans cette addition: 1. divers extraits des décrets de pluſieurs Conciles touchant le baptême.

2. La déclaration du Roi du 20 février 1680, portant défenſe à ceux de la religion prétendue réformée, de faire les fonctions de Sage-femmes.

3. Des extraits de quelques rituels ſur les Sages-femmes.

4. Un extrait des déciſions, &c. par M. Depiſart, dans l'article *baptême*, touchant les nourrices & les recommandereſſes. On appelle recommandereſſes, des femmes préposées par M. le Lieutenant de Police à Paris, pour tenir des bureaux, dans leſquels on va chercher des nourrices pour les enfans. Ces recommandereſſes doivent être veuves ou mariées, ou filles âgées au moins de quarante ans. Chaque recommandereſſe doit tenir un regiſtre paraphé, (par M. le Lieutenant de Police) dans lequel doivent être inſcrits, article par article, le nom, l'âge, le pays & la paroiſſe où demeure le nourrice, la profeſſion de ſon mari, l'âge de l'enfant dont elle eſt

accouchée, & s'il eſt vivant ou mort. Les nourrices repréſenteront un certificat de leur Curé contenant leurs noms, leur âge, leur réſidence, leur qualité, leurs mœurs, leur religion, &c.

5. Un arrêt de la Cour de Parlement, portant défenſes à tous Aubergiſtes & autres perſonnes, de loger & retirer aucunes nourrices, meneurs ni meneuſes; leſquelles ſont obligées d'aller loger au bureaux des recommanderesſes de cette ville de Paris.

6. Une déclaration du Roi, portant réglement pour les recommanderesſes & les nourrices, donnée à Verſailles le 29 janvier 1715.

Une autre déclaration du Roi ſur le même objet, donnée à Verſailles le premier mars 1727.

8. Un édit du Roi concernant les recommanderesſes de la ville de Paris, donné à Verſailles au mois de juillet 1729.

9. Un arrêt de la Cour de Parlement, portant que les condamnations par corps, prononcées contre les peres ou meres, ou autres qui auront mis des enfans en nourrice, par l'entremiſe des recommanderesſes, pour le paiement des nourritures deſdits enfans, pourront être exécutées par la capture des condamnés dans les maiſons.

10. Une déclaration du Roi, concernant l'établiſſement d'un bureau de recommanderesſe dans la ville de Verſailles, donnée à Verſailles le 22 août 1761.

11. *Edicta Archiepiſcoporum & Epiſcoporum in Siciliæ regno.*

12. *Sancti Caroli Borromæi, Archiepiſcopi Mediolanenſis, benedicto mulieris gravidæ, de cujus infelici partu timetur.*

13. *Oratio ſancti Franciſci Saleſii, recitanda à pregnantibus; ex libro tertio epiſtolarum ſpiritualium, epiſtola octogeſima tertia.*

O! Deus æterne, infinitæ bonitatis, ater, qui matrimonium ordinaſti, ut hîc in terrâ homines multiplicares, & iſtbuc cœleſtem civitatem impleres, noſtrumque exum ad hoc munus præcipue deſtinaſti, volens quoque, ut fœcunditas noſtra ſignum eſſet benedictionis tuæ ſuper nos. Ecce me proſtratam ante faciem majeſtatis tuæ, quam adoro, pro concepto infantulo, quem in ventre meo creare dignatus es, gratias agens. Verùm, ô Domine! quoniam hoc tibi placuit, brachium providentiæ tuæ uſque ad operis, à te ineepti, abſolutionem extende: graviditati meæ tuâ perfectione ſuccurre, & creaturam quam in me formato voluiſti, uſque ad hotam quâ in lucem venerit, contiuuâ protectione tuâ mecum porta: & tunc, ô Deus vitæ meæ, auxiliare mihi, & deaterâ ſanctâ tuâ debilitatem meam confirma, fructumque meum benignis oculis reſpice, uſquequo ſicuti per creationem tuus eſt, ita mediâ quoque redemptione tuus effici valeat; cum ſacroſancti baptiſmatis aquâ ſuſceptâ in ſinum Eccleſiæ ſponſæ tuæ reponatur. O! ſalvator auimæ meæ, qui dum hîc in terris degeres, tam vehementer puerulos amabas, tamque ſæpe iu brachiis tuis ſuſcipiebas: ah! recipe & iſtum, eumque ad ſacram adoptionem tuam perducito: ut te habens, teque invocans patrem, nomen tuum in illo ſanctificetur, & regnum tuum ad ipſum pertineat. Itaque, ô mundi redemptor! eum ex toto corde meo deputo, dedico, & conſecro obedientiæ tuorum mandatorum, amori ſervitutis tibi debitæ, & ſervituti amoris tui. Quoniam verò juſtitia tua primam hominum matrem cum tuâ poſteritate, multis doloribus, & pœnis in partu ſubjecit, voluntariè labores omnes accepto quos, ô Domine! hujuſmodi occaſione placitum tibi fuerit à me ſuſtinendas permittere. Solum te deprecor, propter ſanctum lætumque invocantiſſimæ genitricis tuæ partum, ut quo tempore miſera, viliſque peccatrix paritura ſum, te mihi propitium præbeas, me unà cum filiolo, quem mihi tribuere dignaberis, benedicens benedictione æterni amoris tui, quam de tuâ bonitate ſummopere confidens, à te humillimè depoſco. Tuque, Virgo mater ſanctiſſima, Domina mea maximè dilecta, & unica regina, ſingulare mulierum decus; ſub patrocinio tuo, & in ſinu materno & incomparabilis ſuavitatis tuæ deſideria mea & deprecationes recipe, ut filii tui miſericordia eas exaudire dignetur. Hæc à te peto, atque exoro, quæ omnium ex creaturarum amabiliſſima, propter virginalem amorem, quo dilectum ſponſum tuum B. Joſephum proſequuta es, propter infinita merita nativitatis filii tui, propter ſanctiſſima viſcera, quæ eum lactaverunt. O ſancti Angeli! ad meam, filique mei, quem gero, cuſtodiam deputati, utrumque noſtrum defendite, & gubernate: ut veſtro tandem præſidio, ad gloriam quâ fruimini, pervenire poſſimus, ut unà vobiſcum communem regem noſtrum, ac Dominum, laudare, & exaltare mereamur, qui regnat in ſæcula ſæculorum. Amen.

14. *Oratio pro infantibus non natis, vel non baptiſatis, propter quam quadraginta dierum indulgentiam toties quoties in ſuâ diœceſi recitabitur, conceſſit Archiepiſcopus Panormitanus.*

Pater cœleſtis, qui curam geris etiam paſſerum, qui amas homines eorumque prolem: parvulos omnes, etiam non natos, oculis miſericordiæ tuæ benigniſſimè reſpice: neque permittas eos ſine gratiâ tuâ mori, ſed tuere illos ab omni hominum, dæmonumque nequitiâ, ut opitulante providentiâ uati quidem baptiſmum conſequantur; non nati verò incolumes tempore debito in lucem veniant, atque ita ipſi quoque ſacrâ lautione mundentur. Si quos verò ætate procedente damnandos prævides, ad te potiùs jam baptiſatos ante rationis uſum miſericorditer evoca. Reſpice in faciem infantis tui Jeſu, qui te de genitricis etiam utero glorificavit, & per prophetam tibi dixit: *de ventre matris meæ tu es protector meus.* Reſpice Mariam, beatoſque innocentes pro pueris omnibus deprecantes, ne tuus hoſtis unquam in illorum perditione glorietur. Per Chriſtum, &c. Amen.

DISSERTATION

SUR la Queſtion de ſavoir, *ſi un Infidele, Païen, Mahométan, Juif marié légitimement ſelon les loix de ſa nation, venant enſuite à ſe convertir, & à embraſſer la Foi, par la reception du baptême, dans l'Egliſe catholique, peut ſe marier validement à une Catholique, ſuppoſé que la femme qu'il a épouſée dans l'infidélité, étant encore vivante, refuſe de venir habiter avec lui.*

DES perſonnes diſtinguées par l'éminence de leur rang & par l'étendue de leurs lumieres, ayant cru appercevoir un défaut d'analogie entre une ligne de ce Dictionnaire, *tom.* 3, *pag.* 826, *col.* 2, *lig.* 3, & le fameux arrêt du Parlement de Paris rendu le 2 janvier 1758 ſur cette importante queſtion, il eſt de notre devoir de la traiter ici. C'eſt le but de cette diſſertation que nous partagerons en pluſieurs paragraphes, pour y mettre tout l'ordre & toute la clarté dont nous ſommes capables, & que la diſcuſſion de la matiere exige.

Nous expoſerons d'abord dans le premier paragraphe, le fait qui a donné occaſion à l'arrêt du Parlement, & l'état précis de la queſtion. Nous donnerons dans le ſecond paragraphe, une idée du mariage, & des différens états par leſquels il a paſſé depuis Adam juſqu'à Jeſus-Chriſt. Le troiſieme paragraphe contiendra les autorités & les raiſons ſur leſquelles on ſe fonde de part & d'autre, ſoit pour aſſurer qu'un Infidele marié légitimement avant ſa converſion, peut, après ſa converſion, ſe marier validement à une Catholique, ſuppoſé que la femme qu'il a épouſée dans l'infidélité étant encore vivante, refuſe de venir habiter avec lui, ſoit pour le nier.

§. I.

Du fait qui a donné occaſion à l'arrêt du Parlement de Paris, rendu le 2 janvier 1758, & de l'état précis de la queſtion.

Fait qui a donné occaſion à l'arrêt du Parlement.

Boracb Lévi, né de parens Juifs à Haguenau en Alſace, domination de France, dioceſe de Strasbourg, & élevé dans la religion de ſes peres, fut marié à Haguenau, & y épouſa Mendel Cerf, Juive comme lui. De ce mariage naquirent deux filles, encore vivantes en 1758.

Boracb Lévi étant venu à Paris, ſe fit baptiſer dans l'égliſe paroiſſiale de Montmagny près Paris le 10 août 1752. Le 29 mars 1755, il fit baptiſer à Villeneuve-ſur-Bellot, dioceſe de Soiſſons, lieu de ſon domicile actuel, les deux filles qu'il avoit eues de ſon mariage avec Mendel Cerf.

Lévi, depuis ſon baptême, ayant pluſieurs fois, mais inutilement, ſommé ſa femme de venir demeurer avec lui, obtint ſentence en l'officialité de Strasbourg le 7 novembre 1754, qui, vu les ſommations faites par Lévi, & les refus perſévérans de Mendel Cerf, permit à Lévi de ſe pourvoir par mariage en face d'égliſe, laiſſant à Mendel Cerf la liberté de faire de ſon côté ce qu'elle jugeroit à propos, & d'épouſer à ſon gré un homme faiſant profeſſion de la religion judaïque.

Lévi voulant épouſer une perſonne Catholique nommée Anne Thévart, fit ſignifier le 13 juin 1755 au Curé de Villeneuve-ſur-Bellot, les ſommations qu'il avoit faites inutilement à Mendel Cerf ſa femme, avec la ſentence de l'officialité de Strasbourg, en date du 7 novembre 1754; & pour parvenir à la célébration d'un nouveau mariage, il le ſomma de publier ſes bans avec Anne Thévart. Le Curé de Villeneuve ayant refuſé de faire cette publication, Lévi le fit aſſigner en l'officialité de Soiſſons, qui le déclara non-recevable dans ſa demande par deux ſentences, l'une du 5 ſeptembre 1755, l'autre du 17 janvier 1756. Lévi interjetta appel comme d'abus de ces deux ſentences au Parlement de Paris: tel eſt le fait qui a donné occaſion à ſon arrêt du 2 janvier 1758.

Etat précis de la queſtion préſente.

Lévi étoit-il bien fondé dans ſon appel, & pouvoit-il contracter validement dans l'Egliſe Catholique, dont il étoit devenu membre par ſon baptême, un nouveau mariage pendant la vie de Mendel Cerf ſa femme, celle ci ayant refuſé de venir demeurer avec lui? En un mot, un Infidele quelconque marié légitimement ſelon les loix de ſa nation, qui vient à ſe convertir & à ſe faire Chrétien, peut il contracter validement un nouveau mariage avec une Catholique, dans le cas que ſa femme infidele refuſe de venir habiter avec lui? Voila l'état précis de la queſtion préſente; queſtion qui eſt également importante & délicate. Elle eſt importante, parce qu'elle tient aux dogmes de l'unité & de l'indiſſolubilité du mariage, qui ſont clairement révélés dans l'Evangile. Elle eſt délicate, parce que la diſcipline de l'Egliſe depuis pluſieurs ſiecles, paroît autoriſer les Néophytes mariés dans l'infidélité à former un nouveau lien, lorſque les femmes qu'ils ont épouſées avant leur baptême refuſent de les ſuivre, & de co habiter avec eux depuis qu'ils ſont devenus catholiques. La plûpart des Théologiens ſcholaſtiques & des Canoniſtes prennent la défenſe de cette diſcipline moderne, & en fondent principalement la légitimité ſur la doctrine que ſaint Paul établit dans le ſeptieme chapitre de ſa premiere épître aux Corinthiens, ſur l'autorité de Gratien, dans la ſeconde partie de ſon décret, *cauſ.* 28, *quæſt.* 1, *can.* 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, *quæſt.* 2, *can.* 2; & celle du Pape Innocent III dans le quatrieme livre des décretales, *tit.* 19, *chap.* 7 & 8.

§. II.

De l'idée du mariage, & des différens états par leſquels il a paſſé depuis Adam juſqu'à Jeſus-Chriſt.

1. Il eſt certain que le mariage dans ſa premiere inſtitution, & tel que Dieu l'a formé entre Adam & Eve, étoit l'union d'un ſeul homme & d'une ſeule femme: *erant duo in carne una*, ils ſeront deux dans une même chair. (*Gen. cap.* 2, *v.* 24.) Voilà l'état de perfection dans lequel Dieu a créé le mariage. Mais cet état de perfection, ſi bien aſſorti à l'état d'innocence, ne forme pas ſon eſſence; enſorte qu'on ne puiſſe pas concevoir un mariage véritable & approuvé de Dieu, dans un autre état qui ſeroit par

lui-même moins parfait que celui dans lequel Dieu a créé nos premiers peres. S. Thomas l'aſſure de la maniere la plus préciſe, lorſqu'il dit : *unum virum habere plures uxores, non eſt contrà prima præcepta legis naturæ ; ſed unam uxorem habere plures viros, eſt contrà prima præcepta legis naturæ* : il n'eſt pas contraire aux premiers préceptes de la loi naturelle, que le même homme ait pluſieurs femmes à la fois ; mais il eſt contre les premiers préceptes du droit naturel que la femme ait pluſieurs maris à le fois. (*Supplem. q. 65, art. 1, ad 3.* S. Auguſtin avoit établi le même principe long-tems avant ſaint Thomas, *lib. de bono conjugali, c. 17 & 18, lib. 3.*), *de doctrin. chriſtian. c. 12.* La raiſon de cette différence, ſelon ſaint Auguſtin, eſt que ſi une femme connoiſſoit pluſieurs maris, elle rendroit l'état de ſes enfans incertain, & que l'union d'une femme avec pluſieurs maris, loin de la rendre plus féconde, eſt un obſtacle à la fécondité ; au lieu que le même homme peut mettre pluſieurs femmes dans le cas d'avoir des enfens. Voilà le raiſon pour laquelle la polygamie du côté des femmes, eſt par elle-même contraire au droit naturel & à l'honnêteté publique ; au lieu que les premiers principes du droit naturel ne la condamnent pas de le part des hommes. Elle leur eſt donc permiſe, ſi n'étant défendue aux hommes par aucune loi, elle eſt d'ailleurs autoriſée par un long uſage qui par lui-même a force de loi, & par une coutume devenue par le laps du tems générale & univerſelle.

C'eſt par ce principe, joint au deſir de multiplier le genre humain, que ſaint Auguſtin juſtifie la polygamie des Patriarches & celle même des Païens. Lamech a ſans doute été très-coupable d'avoir donné au monde le premier exemple de la polygamie. Il n'y avoit alors ni loi, ni coutume qui l'autoriſât. Mais quand elle a été une fois établie par l'uſage, elle n'étoit pas criminelle dans ceux qui la pratiquoient, non pour ſatisfaire leurs paſſions, mais pour multiplier le genre humain, comme Abraham & Jacob. Dire que la polygamie n'a été permiſe aux Patriarches & à quelques autres Saints de l'ancien-Teſtement que par diſpenſe ou par inſpiration particuliere, c'eſt une pure imagination, deſtituée de tout fondement. En effet, toute diſpenſe ſuppoſe néceſſairement une loi qui défend ce pourquoi la diſpenſe eſt accordée ; or cette loi qui défend la polygamie n'exiſta jamais, puiſqu'on n'en trouve aucune trace ni dans le loi de nature, ni dans celle de Moyſe ; & qu'au contraire toutes les fois que l'Ecriture parle de la polygamie, elle paroît en parler comme d'une choſe permiſe & légitime. Les Docteurs de l'Egliſe n'alleguent point de loi pour condamner le polygamie de Lamech, & ils n'ont recours à aucune diſpenſe pour juſtifier la polygamie des Patriarches & des autres Saints de l'ancien-Teſtament.

La diverſité des ſentimens des Théologiens ſur l'étendue qu'il faut donner à la diſpenſe au ſujet de le polygamie, eſt une nouvelle preuve de la ſuppoſition d'une loi qui l'ait défendue avant Jeſus-Chriſt. Le Pape Innocent III ne l'accorde qu'aux Patriarches & aux juſtes de l'ancien-Teſtement, & cela fut une révélation qu'ils en avoient reçue de Dieu. Mais ſon ſentiment eſt abandonné, & même combattu par preſque tous les Théologiens. Eſtius accorde cette diſpenſe en peuple Juif, & la refuſe aux autres nations. Mais le mariage d'Eſther avec Aſſuérus, prouve clairement la fauſſeté de cette opinion. D'autres Théologiens étendent le diſpenſe à tous les peuples de le terre. Mais outre qu'ils ſont, auſſi bien que les autres, dans l'impuiſſance de déterminer en quel tems cette diſpenſe a commencé, & en quel tems elle a fini, ils transforment, comme Eſtius le remarque très-bien, en une diſpenſe qui doit toujours être particuliere, une abrogation tacite de la loi, pour tout le tems où la diſpenſe eſt ſuppoſée généralement. Ainſi il faut conclure de ce conflit d'opinions qui ſe détruiſent les unes les autres, que dans l'ancienne loi il étoit permis aux hommes, ſoit Juifs, ſoit Gentils, d'avoir pluſieurs femmes à la fois.

2. A la polygamie on ajouta bientôt le divorce. Moyſe, comme légiſlateur politique, ſe trouva, pour ainſi dire, forcé de le tolérer dans les Juifs, pour éviter de plus grands maux, & de peur qu'ils ne devinſſent les meurtriers de leurs femmes légitimes, dans le deſſein d'en épouſer d'autres ou plus belles, ou plus jeunes, ou plus riches : *non diſſidium concedens, ſed auferens homicidium*, dit ſaint Jérôme. Ainſi cette permiſſion ou cette tolérance de Moyſe n'excuſoit pas les Juifs de péché devant Dieu ; elle les exemptoit ſeulement de la peine temporelle que méritoient ceux qui violoient les préceptes de la loi ; c'eſt-à-dire d'être lapidés pour avoir violé la foi conjugale, & de l'infamie qu'il y avoit devant les hommes de quitter ſa femme avec tant de ſcandale. Et n'eſt-ce pas ce qu'a penſé Jeſus-Chriſt lui-même de l'écrit du divorce, lorſqu'il a dit aux Phariſiens que c'étoit Moyſe & non le Seigneur qui l'avoit réglé, & qu'il n'avoit permis ce divorce que malgré lui, y étant contraint par la corruption du cœur des Juifs. (*Matth. cap. 9.*) Mais ce divorce qui tolérait la ſéparation de corps & d'habitation, n'opéroit pas la rupture du lien, quoique les Juifs charnels n'en connuſſent point d'autre que celui qui rompoit le lien du mariage, comme il n'y en avoit point d'autre qui fût alors en uſage chez les Romains & parmi les autres peuples.

3. Voilà l'état où étoit le mariage à l'avenement du Meſſie. La polygamie étoit univerſellement autoriſée, & le divorce rompoit de fait le lien du mariage. Jeſus Chriſt le rappella à l'état de perfection dans lequel Dieu l'avoit inſtitué au commencement du monde. Il défendit abſolument la polygamie, & ne permit le divorce pour l'avenir que dans le ſeul cas d'adultere ; encore ce divorce autoriſé dans le cas d'adultere, ne rompt pas le lien du mariage, mais procure ſeulement une ſéparation de corps & d'habitation, comme dans le vingt-quatrieme chapitre du Deuteronome. C'eſt en deux mots l'analyſe de ce que faiſoit Matthieu, ſaint Marc & ſaint Luc nous diſent ſur cette matiere ; car ſaint Jean n'en parle pas.

§. III.

Des autorités & des raiſons ſur leſquelles on ſe fonde de part & d'autre, ſoit pour aſſurer la diſſolubilité du mariage relativement à la queſtion préſente, ſoit pour la nier.

La premiere autorité qu'on emploie pour réſoudre le queſtion préſente, eſt le ſeptieme chapitre de le premiere épitre de ſeint Paul aux Corinthiens, par lequel on prétend prouver le diſſolubilité du meriage dans le cas propoſé, & ſur lequel en effet ſe ſont toujours fondés tous ceux qui l'ont ſoutenue cette diſſolubilité. Pour décider la queſtion, il eſt donc eſſentiel de diſcuter ce chapitre capital & de le bien entendre ; d'en approfondir le ſens & le contexte des vérités qu'il renferme, de découvrir la liaiſon ſimple & naturelle de chaque verſet, après avoir ſoigneuſement diſtingué chacune des queſtions auxquelles l'Apôtre ſaint Paul eſt prié de répondre.

Les Corinthiens, dans une lettre qu'ils avoient écrite à ſaint Paul, lui avoient propoſé différentes queſtions ſur le mariage, qu'on peut réduire au nombre de cinq.

1°. Si l'uſage du mariage ne doit pas être interdit à des perſonnes comme eux, qui ſont conſacrés par état à une vie toute ſpirituelle, au jeûne, à la mortification, à la pénitence & à la priere. S. Paul répond

pond à cette question, depuis le verset premier jusqu'au verset septieme inclusivement.

2°. Si les personnes veuves, de l'un & de l'autre sexe, peuvent penser à se remarier. S. Paul satisfait à cette question, versets 8 & 9.

3°. Si les personnes actuellement dans les liens du mariage, sont en droit de se séparer, au moins dans le cas où l'un des conjoints est Chrétien, & l'autre Infidele. S. Paul éclaircit cette importante question depuis le verset 10, jusqu'au verset 24.

4°. Si les personnes qui n'ont point encore été mariées, doivent consacrer leur virginité au Seigneur; & c'est sur quoi saint Paul donne d'excellentes regles de conduite, depuis le verset 25 jusqu'au verset 38.

5°. Si le divorce pratiqué chez les Juifs & les Gentils, est absolument interdit aux Chrétiens; & c'est sur quoi saint Paul établit deux maximes générales, dont l'une est un précepte indispensable, & la seconde est un conseil.

Texte latin, & la traduction françoise en forme de paraphrase du septieme chapitre de la premiere épître de saint Paul aux Corinthiens.

PREMIERE QUESTION.

L'usage du mariage ne doit-il pas être interdit à des personnes comme les premiers Chrétiens, qui sont consacrés par état à une vie toute spirituelle, au jeûne, à la mortification, à la pénitence & à la priere?

℣. 1. *De quibus autem scripsistis mihi: bonum est homini mulierem non tangere.*

℣. 1. Pour venir maintenant aux questions sur le mariage, que vous me proposez dans votre lettre, je réponds à la premiere, que ce seroit un avantage pour l'homme, de ne pas toucher à la femme.

2. *Propter fornicationem autem (vitandam) unusquisque uxorem habeat, & unaquæque suum virum habeat.*

2. Néanmoins, pour éviter la fornication, que chaque homme vive avec sa femme, & chaque femme avec son mari.

3. *Uxori vir debitum reddat; similiter autem & uxor viro.*

3. Que le mari rende à la femme ce qu'il lui doit, que la femme rende de même ce qu'elle doit à son mari.

4. *Mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir. Similiter autem & vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier.*

4. Le corps de la femme n'est point en sa puissance, mais en celle de son mari. De même, le corps du mari n'est point en sa puissance, mais en celle de sa femme.

5. *Nolite fraudare invicem, nisi fortè ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi, & iterum revertimini in idipsum, ne tentet vos satanas propter incontinentiam vestram.*

5. Ne vous refusez donc rien l'un à l'autre, si ce n'est de concert, & pour un tems seulement, afin de pouvoir vaquer plus parfaitement à la priere; & ensuite vivez ensemble comme auparavant, de peur que le démon ne prenne occasion de votre foiblesse naturelle pour vous tenter.

6. *Hoc autem dico secundùm indulgentiam, non secundùm imperium.*

6. Au reste, ce que je vous dis ici, n'est point un commandement qu'on entende vous faire, mais seulement une chose qu'un vous permet & qu'un vous accorde.

7. *Volo enim omnes vos esse sicut me ipsum. Sed unusquisque proprium donum habet ex Deo, alius quidem sic, alius verò sic.*

7. Car je voudrois que vous fussiez tous à cet égard comme moi-même. Mais Dieu partage ses dons comme il lui plaît. Il les distribue à l'un d'une maniere, & à l'autre d'une autre. Chacun reçoit de lui le don qui lui est propre.

SECONDE QUESTION.

Les personnes veuves de l'un & de l'autre sexe, ne doivent elles pas regarder la continence comme un devoir pour elles, & leur est-il permis de se remarier?

8. *Dico autem non nuptis & viduis: bonum est illis si sic permaneant sicut & ego.*

8. Quant aux personnes de l'un & de l'autre sexe, qui ont été autrefois dans les liens du mariage, & qui sont maintenant en viduité, je leur déclare qu'il est plus avantageux pour elles de rester dans l'état où elles sont, & de vivre comme moi dans la continence.

9. *Quòd si non se continent, nubant; melius est enim nubere, quàm uri.*

9. Si cependant elles sont trop foibles pour la garder, qu'elles se marient; car il vaut mieux se marier que de brûler.

TROISIEME QUESTION.

Des personnes actuellement dans les liens du mariage, sont-elles en droit de se séparer, au moins dans le cas où l'un des conjoints est Chrétien, & l'autre Infidele?

10. & 11. *Iis autem qui matrimonia junxti sunt, præcipio, non ego, sed Dominus, uxorem à viro non discedere.*

Quòd si discesserit, manere innuptam, aut viro suo reconciliari, & vir uxorem non dimittat.

10. & 11. Pour ce qui est des personnes de l'un & de l'autre sexe, qui sont actuellement engagées dans les liens du mariage, c'est le Seigneur lui-même qui commande à la femme de ne pas se séparer de son mari, & qui lui défend de se remarier dans le cas où elle s'en sépareroit. La femme séparée n'a d'autre parti à prendre que de garder la continence, ou de revenir avec son mari. Le Seigneur défend pareillement au mari de se séparer de sa femme sans une cause juste & légitime. Ainsi dans la regle générale, la femme ne doit pas se séparer d'avec son mari, ni le mari se séparer de la femme. C'est la loi du Seigneur. Mais cette loi ne souffre-t-elle pas d'exception, & doit elle avoir lieu en particulier dans l'espece que vous me proposez dans votre lettre, c'est-à-dire quand l'un des conjoints est chrétien, & l'autre infidele? Dans cette espece il n'y a point de précepte du Seigneur qui ordonne ou qui défende la séparation.

12. *Nam cæteris ego dico, non Dominus: si quis frater uxorem habet infidelem, & hæc consentit habitare cum illo, non dimittat illam.*

12. Je n'ai donc pas de précepte à vous présenter ici, & par conséquent je me trouve réduit à ne vous proposer que des avis. Or, voici ce que je pense à cet égard: si un de nos freres a une femme infidele, qui consente de demeurer avec lui, qu'il ne s'en sépare pas.

13. *Et quæ mulier fidelis habet virum infidelem, & hic consentit habitare cum illâ, non dimittat virum.*

13. Et si une femme fidelle a un mari infidele, qui consente de demeurer avec elle, qu'elle ne se sépare point de lui.

14. *Sanctificatus est enim vir infidelis per mulierem fidelem, & sanctificata est mulier infidelis*

14. Car le mari infidele est sanctifié par la femme fidelle, & la femme infidelle est sanctifiée

pes virum fidelem ; aliòquin filii vestri immundi essent , nunc autem sancti sunt.

par le mari fidele. Autrement, vos enfans seroient encore aujourd'hui dans le même état où ils étoient lorsque les deux conjoints avoient le malheur de vivre l'un & l'autre dans l'infidélité , c'est-à-dire qu'ils seroient souillés & impurs ; (parce que la partie fidelle a eu soin de leur procurer la grace du baptême qui les a lavés de toutes leurs iniquités).

15. *Quòd si infidelis discedit , discedat ; non enim servituti subjectus est frater aut soror in hujusmodi , in pace autem vocavit nos Deus.*

15. Si cependant la partie infidelle se sépare ; si elle se retire pour se choisir un domicile à l'écart , qu'elle se sépare , qu'elle se retire , qu'elle vive à part ; car , en des cas pareils , notre frere ou notre sœur ne sont point obligés de suivre comme des esclaves la partie infidelle qui abandonne l'autre par passion , par humeur, par caprice , par antipathie , en haine de la véritable religion ; en un mot , sans cause légitime. Dans ces circonstances , un chrétien n'est point obligé de courir après une co-habitation qui étoit un sujet de divisions , de querelles & de dissentions continuelles ; (car Dieu nous a appellés nous autres chrétiens à vivre dans la paix , dans l'union & la concorde).

Quatriama Quastion.

Les personnes de l'un & de l'autre sexe qui n'ont point encore été mariées, doivent-elles consacrer à Dieu leur virginité ?

℣. 25. *De virginibus autem præceptum Domini non habeo ; consilium autem do , tanquam misericordiam consecutus à Domino ut sim fidelis.*

℣. 25. (Je dis sur cette question ce que j'ai déja dit sur deux époux , dont l'un est chrétien & l'autre infidele :) c'est qu'il n'y a point , à cet égard , de précepte du Seigneur qui ordonne ou qui défende de se remarier. Ainsi , je me bornerai encore à vous donner un conseil , que vous recevrez comme le conseil d'un homme qui a reçu de Dieu la grace d'être fidele aux devoirs de son ministere.

26. *Existimo ergo hoc bonum esse propter instantem necessitatem, quoniam bonum est homini sic esse.*

26. Je crois donc , à cause des peines , des afflictions & des souffrances en grand nombre qui accompagnent le mariage , qu'il est plus avantageux à ceux qui ne sont pas mariés de rester dans l'état où ils sont.

27. *Alligatus es uxori ? noli quærere solutionem. Solutus es ab uxore ? noli quærere uxorem.*

27. Avez vous une femme ? ne cherchez point à rompre vos liens. Avez-vous été libre jusqu'à présent ? ne cherchez point à vous lier.

28. *Si autem acceperis uxorem , non peccasti ; & si nupserit virgo , non peccavit : tribulationem tamen carnis habebunt hujusmodi ; ego autem vobis parco.*

28. Au reste , si un homme épouse une femme , il ne peche pas. Si une fille se marie , elle ne peche pas non plus. Mais ces personnes souffriront dans leur chair bien des maux que je voudrois vous épargner.

Cinquiama Quastion.

Sur le divorce , qui , du tems de saint Paul , étoit si commun parmi les Juifs & les Gentils.

℣. 39. *Mulier alligata est legi quanto tempore vir ejus vivit ; quod si dormierit vir ejus , liberata est , cui vult nubat , tantùm in Domino.*

℣. 39. (Vous me demandez enfin si le divorce autorisé parmi les Juifs & les Gentils est permis aux chrétiens, je vous répondrai que non , parce que tout mariage contracté légitimement , est , selon la doctrine du Seigneur , révélée dans l'évangile , absolument indissoluble). Que la femme sache donc qu'elle est liée par la loi du mariage tant que son mari est vivant , & que tout autre mariage lui est interdit avant sa mort ; mais s'il vient à mourir , elle est dégagée de ses premiers liens , & il n'est point de lui qui l'empêche alors de se remarier à qui elle voudra. Qu'elle se souvienne néanmoins qu'elle ne doit se marier que dans le Seigneur.

40. *Beatior autem erit si sic permanserit secundum meum consilium , puto autem quod & ego spiritum Dei habeam.*

40. Mais si elle veut m'en croire , elle restera dans l'état de liberté que la mort de son mari lui aura rendu ; elle y sera plus heureuse que dans un second mariage. Et quand je lui parle ainsi , je crois que c'est l'esprit de Dieu qui parle par ma bouche.

Voilà l'explication simple & naturelle du septieme chapitre de la premiere épître de saint Paul aux Corinthiens ; explication qui établit de la maniere la plus claire & la plus authentique l'indissolubilité du lien du mariage , & qu'une femme une fois unie par ce lien , ne peut le rompre que par la mort naturelle de son mari. Il en est de même du mari , relativement à sa femme ; il n'en peut épouser une seconde qu'après la mort de la premiere. C'est là , selon l'Apôtre , une maxime inébranlable , & un précepte de Jesus Christ même , qui condamne le divorce autorisé parmi les Juifs & les Gentils. Ainsi depuis le verset 12 jusqu'au 15 , saint Paul ne parle plus que de la séparation d'habitation ; & cela dans l'espece où l'un des deux époux est Chrétien & l'autre Infidele ou Payen. L'Apôtre nous enseigne que le mari fidele ne doit pas renvoyer la femme infidelle , si elle consent de demeurer avec lui : il dit pareillement à la femme fidelle , de ne pas abandonner son mari infidele , s'il consent de demeurer avec elle. Mais si la partie infidele se sépare par haine , par antipathie , par passion , par esprit de discorde , de querelles & de dissentions continuelles , la partie fidele n'est point obligée alors de courir après l'infidele , parce que Jesus-Christ a appellé les Chrétiens à vivre dans l'union & dans la paix. Il est évident que cette séparation *à thoro* n'est qu'une séparation d'habitation , comme saint Paul le dit deux fois , versets 12 & 15 ; c'est , en un mot , cette espece de séparation accordée , parce qu'on ne peut pas vivre dans l'union & dans la paix ; séparation qui emporte avec elle la défense de contracter un nouveau mariage , *manere innuptam.* N'être pas esclave jusqu'au point d'être obligé de courir après la partie infidele qui se retire , n'être pas forcé de vivre & de co-habiter avec elle en pareil cas , est-ce avoir par cela même le droit de rompre ses liens , & de se remarier à un autre ? Non , sans doute. Saint Paul décide qu'ils ne peuvent se rompre que par la mort. Le *discedit* du verset 15 , est le même mot & renferme la même idée que le *discesserit* du verset 11 ; selon le texte grec de ces deux versets , il n'y est question que d'une simple séparation : *si separatur , si separata fuerit , si seorsum habitare voluerit :* or , la simple séparation n'autorise pas à former de nouveaux liens , puisque saint Paul défend à la femme séparée de son mari , de contracter un nouveau mariage : *si discesserit , manere innuptam.*

Ainsi saint Paul défend dans tous les cas la rupture du lien : il défend à la femme séparée , de contracter un nouveau mariage ; il ne veut pas que l'homme , une fois marié , cherche à rompre ses liens ; il dit

que la femme mariée ne peut rompre ſes liens que par la mort de ſon mari ; & il déclare qu'elle eſt coupable d'adultere, ſi, de ſon vivant, elle en épouſe un autre. Quand il répond au cas particulier, où l'un des conjoints eſt fidele & l'autre infidele, il ne parle que de la ſéparation d'habitation avec elle : s'il conſent de demeurer avec elle, ſi elle conſent de demeurer avec lui, s'il ſe ſépare, s'il veut demeurer en particulier, &, pour ainſi dire, faire bande à part, la partie fidele n'eſt pas alors obligée de ſuivre la partie infidele ; elle n'eſt pas une eſclave, forcée à tout moment de ſupporter les caprices & les volontés bizarres de ſon maître : en un mot, elle peut le laiſſer aller ſans courir après lui : car le verſet 15 ne dit pas autre choſe. Et cependant de cette ſimple ſéparation de corps, autoriſée par ſaint Paul à l'extrémité, & quand toutes les reſſources pour la cohabitation permanente ſont épuiſées, on voudra conclure, d'après l'Apôtre même, qu'il donne au conjoint la liberté de rompre le lien du mariage, pendant que ſaint Paul le défend expreſſément dans le même chapitre, verſets 11, 27, 39 ; & dans ſon épître aux Romains, chap. 7, v. 2 & 3 ! Saint Marc & ſaint Luc diſent que tout homme, ſans exception, qui renvoie ſa femme pour en épouſer une autre, eſt coupable d'adultere : ils diſent pareillement que toute femme, ſans exception, qui quitte ſon mari pour en épouſer un autre, commet un adultere. Saint Matthieu dit la même choſe, en ajoutant que l'adultere eſt une cauſe légitime de ſéparation de corps ſeulement. Saint Paul défend en quatre endroits la rupture du lien, dans quelque cas que ce puiſſe être : il dit que cette rupture eſt condamnée dans l'évangile ; qu'elle eſt contraire au précepte du Seigneur. Il permet ſeulement la ſéparation d'habitation dans le cas de diverſité de religion ; & l'on dira que l'Apôtre permet en ce dernier cas la rupture du lien, & qu'il donne au Néophite baptiſé, le droit ou le privilege d'abandonner ſa femme, pour en épouſer une autre ! Cela ne ſe conçoit pas.

« La loi du mariage, dit ſaint Paul dans le ſeptieme » chapitre de ſon épître aux Romains, verſet 2, 3, » lie une femme à ſon mari tant que le mari eſt vi- » vant ; mais lorſqu'il eſt mort, elle eſt dégagée de » la loi qui la lioit à ſon mari. Si donc elle a com- » merce avec un autre homme pendant la vie de ſon » mari, elle ſera tenue pour adultere : mais ſi ſon » mari vient à mourir, elle eſt affranchie de la loi » du mariage, & elle peut ſans adultere en épouſer » un autre ».

Autorité de ſaint Auguſtin.

Ces paroles de l'Apôtre, ſi ſouvent répétées & rappellées en tant de manieres différentes dans ſes épîtres, ſont vraies, dit ſaint Auguſtin dans ſon ſecond livre à Pollentius ſur les mariages adulteres, n. 4 ; elles ſont énergiques, elles ſont claires, & renferment la véritable doctrine évangélique. Une femme ne peut appartenir légitimement à un ſecond mari, qu'elle n'ait ceſſé d'être liée au premier ; & elle ne ſera dégagée des liens qu'elle a contractés avec ſon premier mari, que par la mort de ce premier mari : *hæc Apoſtoli verba, toties repetita, toties inculcata, vera ſunt, viva ſunt, ſana ſunt, plana ſunt. Nullius viri poſterioris mulier uxor eſſe incipit, niſi prioris eſſe deſierit ; eſſe autem deſinet uxor prioris, ſi moriatur vir ejus, non ſi fornicetur.*

Pollentius propoſa à ſaint Auguſtin quelques queſtions ſur le mariage, comme les Corinthiens en avoient propoſées à ſaint Paul. Le ſaint Docteur, pour répondre à Pollentius, qu'il appelle *frater dilectiſſime Pollenti, frater religioſe Pollenti*, compoſa ſes deux livres intitulés : *des mariages adulteres ou adultérins.* Saint Auguſtin, depuis le commencement juſqu'à la fin de ces deux livres, n'établit proprement que cette ſeule propoſition : l'adultere & la diverſité de religion ne rompent pas le lien du mariage ; mais ils ſont l'un & l'autre une cauſe légitime de ſéparation de corps & d'habitation. Le ſaint Docteur diſtingue deux ſortes de fornication : la fornication charnelle, autrement appellée l'adultere ; & la fornication ſpirituelle, c'eſt-à-dire l'infidélité ou la diverſité de religion. L'adultere, dit ſaint Auguſtin, eſt, ſelon ſaint Matthieu, une cauſe légitime de ſéparation de corps. La diverſité de religion ou l'infidélité eſt, ſelon ſaint Paul, dans le ſeptieme chapitre de ſa premiere épître aux Corinthiens, une autre cauſe légitime de ſéparation d'habitation, quand la partie infidele refuſe de demeurer avec la partie fidele ou chrétienne. Mais, dit ſaint Auguſtin, l'adultere & l'infidélité, ou la diverſité de religion, ne peuvent jamais rompre le lien du mariage. Ainſi, continue-t-il, ſoit dans le cas de la fornication charnelle, ſoit dans le cas de la fornication ſpirituelle, autrement appellée l'infidélité, il n'eſt pas permis à la femme de quitter ſon mari pour en épouſer un autre, ni au mari de renvoyer ſa femme pour en prendre une autre ; parce que le Seigneur dit ſans aucune exception quelconque : « ſi la femme quitte ſon mari & en » épouſe un autre, elle commet un adultere ; & » tout homme qui renvoie ſa femme & en épouſe » une autre commet un adultere ». (*Marci*, 10, 12. *Lucæ*, 16, 18.) *Propter quodlibet tamen fornicationis genus, ſive carnis, ſive ſpiritûs, ubi & infidelitas intelligitur : & dimiſſo viro, non licet alteri nubere, & dimiſſâ uxore, non licet alteram ducere ; quoniam Dominus* NULLA EXCEPTIONE FACTA *dicit : Si uxor dimiſerit virum ſuum, & alii nupſerit, mœchatur : & omnis qui dimittit uxorem ſuam, & ducit alteram, mœchatur.* S. Aug. *lib.* 1, *de conjug. adult. n.* 33, tout à la fin.

Rien n'eſt plus précis ni plus clair que ce texte de ſaint Auguſtin. Il nous dit d'après ſaint Paul & l'évangile, qu'une femme qui quitte ſon mari, ni un mari qui quitte ſa femme, ne peuvent ſe remarier ſans commettre un adultere. Tel étoit le ſentiment & l'uſage de l'Egliſe au tems où ſaint Auguſtin écrivoit ſes deux livres des mariages adultérins, c'eſt-à-dire vers l'an 419 ; & on ne cite aucun exemple de pareils mariages avant Gratien, qui vivoit dans le onzieme ſiecle. Les premiers chrétiens qui entendoient ſi bien la doctrine de l'évangile & celle de ſaint Paul ſur cette matiere, n'en ont jamais conclu dans la pratique, qu'ils euſſent droit d'abandonner la partie infidele pour contracter un autre mariage. S'ils l'euſſent cru, les faſtes de l'antiquité eccléſiaſtique nous préſenteroient à chaque page des exemples de pareils mariages ; cependant on eſt dans l'impoſſibilité d'en produire un ſeul. Il eſt vrai qu'on peut citer pluſieurs exemples de divorce, parce que le divorce a été long-tems autoriſé, même par les Princes chrétiens, comme le remarque l'auteur des conférences de Paris ſur le mariage, tom. 1, page 407. Ces divorces étoient fondés ſur les Loix romaines, leſquelles, ſuivant la remarque de ſaint Auguſtin, les permettoient contre le texte formel de l'évangile qui les condamne comme des adulteres. Mais jamais les chrétiens des premiers ſiecles de l'Egliſe n'ont fondé aucun divorce ſur le ſeptieme chapitre de la premiere épître de ſaint Paul aux Corinthiens. S. Jérôme en contraire, *epiſt. ad Oceanum*, dit que ſaint Paul les condamne, pendant que Papinien les approuve : *alia leges Cæſarum, alia Chriſti ; aliud Papinianus, aliud Paulus noſter* ; c'eſt-à dire, les loix des Empereurs ſont différentes de celles de Jeſus-Chriſt ſur le divorce ; Papinien décide d'une façon, & ſaint Paul de l'autre.

Tertullien, ſaint Jérôme, ſaint Auguſtin, Théo-

philacte, le Cardinal Cajetan, ſans parler des autres, ſe réuniſſent avec les Peres grecs des premiers ſiecles de l'Egliſe, pour entendre la ſéparation autoriſée par ſaint Paul dans ſa premiere épître aux Corinthiens, d'une ſimple ſéparation de corps & d'habitation; & toutes les lumieres qu'on peut trouver ſur ce point dans l'antiquité eccléſiaſtique viennent à l'appui de cette doctrine.

Autorité de Gratien.

Gratien dans la ſeconde partie de ſon décret, *cauſ.* 28, *queſt.* 1, *can.* 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, *queſt.* 2, *can.* 23, entend le ſeptieme chapitre de la premiere épître de ſaint Paul aux Corinthiens, d'une ſéparation qui emporte la rupture du lien du mariage, & la permiſſion d'en contracter un autre dans le cas propoſé. En quoi il a été ſuivi du torrent des Canoniſtes & des Théologiens; ce qui a formé ſur ce point une diſcipline moderne différente de l'ancienne.

Diſcuſſion de l'autorité de Gratien.

Quelqu'accrédité que pût être le ſentiment de Gratien touchant la queſtion préſente, lors de la tenue du Concile de Trente, il y fut néanmoins combattu par le pieux & ſavant Pierre Soto, qui ſoutint que les Prélats eccléſiaſtiques pouvoient ſéparer les maries, ou leur permettre le divorce à l'égard de la cohabitation & de la copule, pour les cauſes qu'ils jugeoient raiſonnables; mais qu'ils ne pouvoient donner atteinte au lien; enſorte que, ni l'une ni l'autre des parties n'a permiſſion de convoler à un autre mariage, & que la ſéparation du fidele d'avec l'infidele dont il eſt parlé dans ſaint Paul, ne ſe doit même point entendre à l'égard du lien, lequel eſt indiſſoluble, contre l'opinion communément reçue. C'eſt ce que nous apprend l'auteur des notes ſur le Concile de Trente, d'après Fra-Paolo, *l.* 7, *p.* 647, *edit. de* 1683, *p.* 358 & 359.

Si l'on examine maintenant les principes du ſyſtême d'innovation que Gratien a inventé, on trouvera qu'ils ne s'accordent ces principes ni avec la religion, ni avec les maximes invariables de l'ordre public, de la ſociété & du droit des gens. Et d'abord il faut écarter le canon 3 de la premiere queſtion, parce qu'il ne prouve rien. Il faut écarter de même les canons 4, 5, 6, 8, 9, qui ſont tirés de ſaint Auguſtin, & qui ne prouvent rien dans l'eſpece préſente, ou qui ſont directement contraires à Gratien. Il faut pareillement écarter le canon 10, tiré d'un Concile de Tolede, qui défend aux femmes chrétiennes de ſe marier avec les Juifs & d'habiter avec eux. Ce canon, comme l'on voit, ne prouve encore rien. Il faut encore écarter le canon, qui étant pris à la rigueur, n'annonce pas une rupture du lien, mais une ſimple ſéparation de corps & d'habitation. Reſte donc le canon 2 de la ſeconde queſtion, où le ſyſtême eſt nettement préſenté: ſi l'infidele ſe retire en haine de la foi chrétienne, dit Gratien, qu'il ſe retire, car notre frere ou notre ſœur n'eſt pas, en pareil cas, aſſujetti à le ſervir ainſi, & il ne peche pas aux yeux de Dieu, en contractant un autre mariage. L'injure faite au Créateur rompt alors le lien du mariage du côté de celui qui eſt abandonné; mais l'infidele qui ſe retire, peche contre Dieu & contre le mariage, & on n'eſt point obligé de lui garder la foi conjugale, parce qu'il ſe retire, pour ne point entendre que Jeſus Chriſt eſt le Dieu des mariages chrétiens. *Si infidelis diſcedit odio chriſtianæ fidei, diſcedat; non eſt enim frater aut ſoror ſubjectus ſervituti in hujuſmodi; non eſt enim diabolum peccatum propter Deum, ſi alii ſe copulaverit. Contumelia quippe creatoris ſolvit jus matrimonii circa eum qui relinquitur. Infidelis autem diſcedens, & in Deum peccat & in matrimonium; nec eſt ei fides ſervanda conjugii, quia propterea diſcedit ne audiret Chriſtum Deum eſſe chriſtianorum conjugiorum.*

Gratien attribue fauſſement ce canon à ſaint Grégoire. Il eſt tiré d'un commentaire ſur les épîtres de ſaint Paul, fait par un Diacre nommé Hilaire, de la ſecte des Luciférien, qui a eu des ſentimens hétérodoxes ſur différens points de théologie, & qui eſt fort ſuſpect en particulier ſur la matiere du mariage, puiſqu'il permet au mari qui a ſurpris ſa femme en adultere d'en épouſer une autre, ſans accorder la même liberté à la femme, quand elle a à ſon tour convaincu ſon mari d'adultere; c'eſt dans une pareille ſource que Gratien a puiſé ſon fameux canon, par lequel il dit que la partie fidelle ne peche pas aux yeux de Dieu en contractant un nouveau mariage, pendant que ſaint Marc, ſaint Luc & ſaint Paul lui même diſent expreſſément qu'il commet alors un adultere. Il ajoute que la partie fidelle n'eſt pas obligée de garder la foi conjugale à la partie infidelle, tandis que ſaint Paul défend à la partie fidelle de tranſporter cette foi conjugale à un autre mari pendant le vie du premier: *ſe diſceſſerit, manere innuptam.* Il dit enfin que le lien du mariage eſt rompu en ce cas, & ſaint Paul nous enſeigne comme une vérité révélée, qu'il ne peut ſe rompre que par la mort de l'un des conjoints.

Autorité du Pape Innocent III.

Innocent III dans le quatrieme livre des décretales, titre 19, cap. *gaudemus*, & cap. *quanto*, adopte le canon de Gratien dont on vient de parler; il approuve les raiſons de la déciſion de ce canon, & il ajoute pour le fortifier, que le mariage des infideles n'eſt pas indiſſoluble.

Diſcuſſion de l'autorité du Pape Innocent III.

Cette derniere raiſon qu'Innocent III a encore tirée de Gratien, *cauſe* 28, *queſtion premiere, au commencement*, eſt une véritable erreur, univerſellement abandonnée aujourd'hui. Auſſi le mariage eſt-il indiſſoluble par l'inſtitution du Créateur, & avant la grace du ſacrement que Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe pour le ſanctifier. Le lien qui unit enſemble le mari & la femme, eſt de ſa nature indiſſoluble, dit l'auteur des Conférences de Paris, *tom.* 1, *p.* 4. Il ajoute, page 391, que les Gentils & les Infideles ont connu par les ſeules lumieres de la raiſon, que le mariage étoit de ſa nature indiſſoluble; & ce qui eſt fort remarquable, c'eſt qu'il appuie cette déciſion ſur Innocent III lui-même, au chapitre *gaudemus de divortiis.* C'eſt d'après ce principe de l'indiſſolubilité du mariage, que ſaint Auguſtin enſeigne que quand deux infideles ſont mariés dans l'infidélité, on ne diſſout pas leur mariage, après que l'un des deux s'eſt converti. Il va même juſqu'à dire qu'il ne connoît aucune loi claire, ſoit dans le nouveau Teſtament, ſoit dans les écrits des Apôtres, qui défende le mariage des Chrétiens avec les Infideles, quoique ſaint Cyprien le blâme hautement comme une proſtitution des membres de Jeſus-Chriſt livrés aux Païens. *Non enim tempore revelati Teſtamenti novi, in evangelio vel ullis apoſtolicis litteris ſine ambiguitate declaratum eſſe recolo utrùm Dominus prohibuerit fideles infidelibus jungi; quamvis beatiſſimus Cyprianus non dubitet, nec in levibus peccatis conſtituat jungere cum infidelibus vinculum matrimonii, atque id eſſe dicat proſtituere Gentilibus membra Chriſti.* (Aug. *lib.* 1, *de conjug. adult. n.* 31.)

Innocent III n'a donc ajouté qu'une erreur de plus au canon de Gratien qu'il a adopté. Mais il eſt encore aiſé de renverſer le ſyſtême de Gratien & d'Innocent III par Gratien & par Innocent III eux mêmes. Il n'y a pour cela qu'à leur oppoſer une maxime du droit canonique qu'ils rapportent l'un & l'autre, & qu'ils paroiſſent reſpecter.

Si quelqu'un, dit Gratien, a eu avant ſon baptême une

une perſonne libre de tout engagement, il ne pourra depuis ſon baptême en épouſer une autre du vivant de cette premiere femme ; parce que le baptême efface les péchés, mais ne diſſout pas les mariages. *Si quis habuerit uxorem virginem (id eſt liberam à vinculo matrimonii) ante baptiſmum, vivente illâ poſt baptiſmum alteram habere non poteſt ; crimina enim in baptiſmo ſolvuntur, non conjugia. Conſ.* 28, *quæſt.* 2, *can.* 1. Ce canon eſt tiré du Concile de Meaux en 845. Innocent III adopte le même principe au chapitre *gaudemus*.

Diſcuſſion de l'autorité des Canoniſtes & des Théologiens.

Les noms de Gratien & d'Innocent III ont mis leur ſyſtême en faveur, malgré ſon peu de ſolidité. Les Canoniſtes & les Théologiens l'ont embraſſé à l'envi ſans le bien examiner, & en ſe copiant les uns les autres. Eſtius eſt celui des nouveaux théologiens qui le défend avec plus d'art, mais en même tems avec autant de foibleſſe que les autres. S'il convient que ſaint Auguſtin eſt d'un ſentiment contraire, il prétend écarter ſon autorité, parce que ce Pere a déclaré que la queſtion eſt très-difficile & très-obſcure. Illuſion ! Saint Auguſtin n'a trouvé de difficulté que dans la maniere d'expliquer le texte de ſaint Matthieu pour le faire accorder avec ceux de ſaint Marc & de ſaint Luc ſur l'adultere. Mais il n'a jamais héſité pour prononcer que l'infidélité d'un des conjoints ne ſauroit diſſoudre un mariage légitimement contracté dans l'infidélité par l'un & l'autre conjoint. Cela ne lui a jamais paru obſcur.

Eſtius convient encore que le mariage eſt de ſa nature indiſſoluble : *matrimonium eſſe ſuapte naturâ indiſſolubile.* (*in* 4, *diſt.* 33, §. 7, 8, 9.) Mais il ſoutient, malgré cet aveu, que l'infidélité peut rompre le mariage ; & il tâche de le prouver par le raiſonnement qui ſuit : la loi poſitive, dit-il, ajoute toujours quelque choſe à la loi naturelle, parce qu'elle ordonne ou défend d'une maniere plus nette & plus énergique. Cette loi poſitive n'eſt pas connue des Infideles, parce qu'elle ne leur a jamais été annoncée. Par conſéquent le mariage des Chrétiens qui connoiſſent cette loi poſitive, peut avoir plus de ſtabilité que celui des Infideles qui ne la connoiſſent pas. D'où il faut conclure que le mariage pourroit être indiſſoluble dans le chriſtianiſme, ſans qu'il le fût, au moins également, dans l'infidélité. Mais on conclut à ſon tour de ce raiſonnement, que le mariage d'un Infidele qui vient à embraſſer le chriſtianiſme, eſt indiſſoluble par une double loi : par la loi naturelle, & par la loi poſitive qu'il connoît depuis qu'il s'eſt fait chrétien. Ainſi, par le principe même d'Eſtius, cet Infidele converti ſeroit doublement non-recevable à demander la diſſolution de ſon mariage.

Les autres Théologiens ou Canoniſtes qui ont embraſſé le ſyſtême de Gratien & d'Innocent III, ne le défendent pas mieux : on diroit même qu'ils ſemblent avoir affecté de le détruire abſolument, en le pouſſant beaucoup plus loin que ne l'ont fait ceux qui l'ont inventé, & en y ajoutant des aſſertions formellement condamnées par Gratien même & par Innocent III.

Gratien nous dit dans l'explication qu'il donne au canon *ſi infidelis*, qu'on peut bien renvoyer la partie infidelle dans le cas même où elle conſentiroit à demeurer avec ſon mari chrétien ; mais que celui-ci ne peut alors ſe remarier pendant la vie de la partie infidelle. Il va même juſqu'à dire que ſi en ce cas il contracte un nouveau mariage, il ſe rend coupable d'adultere. *Si volentes cohabitare dimittitis, & aliis vos copulaveritis, adulteri eritis.* (*Cauſa* 28, *initio quæſt.* 2.) Innocent III établit la même doctrine au chapitre *gaudemus*. Il dit encore à la fin du même chapitre, que ſi la femme qui a quitté ſon mari parce qu'il s'eſt fait chrétien embraſſe à ſon tour la religion catholique avant qu'il ſe ſoit remarié à une autre, il ſera obligé de le reprendre.

Nos Théologiens & nos Canoniſtes rejettent ces différentes reſtrictions. Les uns, comme Juenin dans ſon traité du mariage, *diſſert.* 10, *q.* 4, *ch.* 2, *art.* 5, décident que la partie fidelle peut validement contracter un ſecond mariage, quand même la partie infidelle conſentiroit à demeurer avec celle qui eſt chrétienne. Déciſion fauſſe & ſcandaleuſe, formellement contredite par ſaint Paul dans le ſeptieme chapitre de ſa premiere épître aux Corinthiens.

Les autres, comme Florent de Cocq, Théologien de Louvain, *de matrimon. ſect.* 14, diſent que la partie fidelle peut quitter la partie infidelle, quoique celle-ci conſente à la co-habitation, quand on ſera moralement ſûr que l'infidele ne voudra pas ſe convertir ; autre déciſion, également contraire à ſaint Paul qui ne parle pas de converſion, mais ſeulement de co-habitation. *Si conſentit habitare cum illo, non dimittat eam.*

Durand, Eſtius & autres ſoutiennent que le mariage contracté dans l'infidélité ſubſiſte pendant tout le tems que le Néophyte ne s'eſt pas engagé par d'autres liens, ce qui paroît manifeſtement abſurde ; car pour pouvoir validement former un nouvel engagement, il faut préalablement être libre du premier.

Quelques Canoniſtes cités par Eſtius, *in* 4, *diſt.* 39, §. 7, penſent que le mariage contracté dans l'infidélité eſt rompu de plein droit, dès que la partie infidelle a refuſé de ſuivre celle qui eſt devenue chrétienne.

Enfin, Gibert dit dans le ſecond tome de ſes conſultations canoniques ſur le mariage, (*conſult.* 57.) que ſi la partie infidelle ne veut pas ſe convertir, conſentiroit-elle d'ailleurs de co habiter, le Néophite peut ſans aucun ſcrupule contracter un autre mariage. Déciſion condamnée par Gratien, par Innocent III, & par ſaint Paul lui-même.

Les Théologiens & les Canoniſtes qui ſoutiennent ces différens ſyſtêmes, ſont donc oppoſés à Gratien & à Innocent III, en même tems qu'ils ſe fondent ſur leur autorité, & qu'ils ſe copient aveuglément les uns les autres. Il eſt vrai qu'outre l'autorité de Gratien & d'Innocent III, quelques-uns ont allégué quelques textes des Peres de l'Égliſe. Van-Eſpen dit, par exemple, dans ſon analyſe du décret de Gratien, que la diſcipline actuelle de l'Égliſe ſur le mariage des Néophytes, eſt fondée ſur des textes clairs de ſaint Auguſtin, dans ſes deux livres *de adulterinis conjugiis*, pendant que ſaint Auguſtin prouve *ex profeſſo* dans ces deux livres, que ces ſortes de mariages ſont de véritables adulteres condamnés dans l'évangile & par ſaint Paul. Dans une theſe ſoutenue en Sorbonne le lundi 19 décembre 1757, & dont la poſition fut lue le lendemain à l'audience par un des défenſeurs de Lévi, on appuie la diſcipline préſente ſur l'autorité de ſaint Chryſoſtome, de ſaint Jérôme & de ſaint Auguſtin ; mais ſaint Jérôme & ſaint Auguſtin y ſont formellement oppoſés ; & ſaint Chryſoſtome ne prouve rien en faveur de Lévi, non plus que ſaint Ambroiſe dans ſon commentaire ſur ſaint Luc, qui décide une eſpece toute différente. Il en eſt de même de toutes les autres qu'entaſſent les défenſeurs de Lévi pour faire illuſion : ils citent un Concile du Mexique qui n'a jamais été reçu en France, & qu'on ne peut citer par conſéquent, ni au fond s'eſt décidé par l'uſage & non par un mûr examen qu'il ait fait de la matiere.

Ainſi toute cette multitude de Théologiens & de Canoniſtes favorables à la diſſolubilité du mariage dans le cas propoſé, ſe réduit en derniere analyſe à l'autorité d'Innocent III ; celle d'Innocent III ſe ré-

dun elle-même à celle de Gratien qu'il a copié. Tout le monde ſait que Gratien n'a aucune autorité par lui même ; tout ſe réduit donc au mérite du canon *ſi infidelis* rapporté par Gratien ; canon tiré du commentaire du Diacre Hilaire, de la ſecte des Luciférien, ſur les épîtres de ſaint Paul, & qui renferme trois erreurs condamnées par ſaint Matthieu, ſaint Marc, ſaint Luc, ſaint Paul & par ſaint Auguſtin, dans ſes livres *de conjugiis adulterinis*, dans leſquels il donne à ſaint Paul un ſens différent de celui que lui donne Gratien.

Si quelqu'un regardoit comme impoſſible que tant de perſonnes ſe fuſſent trompées dans l'interprétation d'un paſſage de ſaint Paul, il ſeroit aiſé de leur préſenter un autre texte du même Apôtre ſur la matiere du mariage, qu'ils ont certainement pris dans un ſens contraire à la penſée de l'Apôtre & à la liaiſon de ſes raiſonnements : c'eſt le verſet 32 du cinquieme chapitre de l'épître aux Ephéſiens, où ſaint Paul dit : ce ſacrement eſt grand, je dis en Jeſus-Chriſt & en l'Egliſe. SACRAMENTUM *hoc magnum eſt, ego autem dico, in Chriſto & in Eccleſiâ.* Le texte grec porte, *myſterium hoc magnum eſt* ; c'eſt-à-dire, ce myſtere eſt grand ; mais on a lu dans la vulgate *Sacramentum.* Il n'en a pas fallu davantage aux Théologiens & aux Canoniſtes pour dire que, ſelon ſaint Paul, le mariage eſt un ſacrement de la loi nouvelle inſtitué par Jeſus Chriſt. Mais Eſtius, *in* 4, *diſt.* 26, § 5, *& in Paulum*, a prouvé par une tradition des dix premiers ſiecles de l'Egliſe, que le texte, *ce ſacrement eſt grand*, ne prouve pas que le mariage ſoit un ſacrement de la loi nouvelle inſtitué par Jeſus-Chriſt. L'auteur du traité ſur le mariage l'a fait après lui ; & la fauſſe interprétation du texte de ſaint Paul, *ſacramentum hoc magnum eſt*, eſt généralement abandonnée aujourd'hui. Pourquoi n'en ſeroit-il pas de même de celle qu'on a donnée au quinzieme verſet du chapitre ſeptieme de la premiere épître du même Apôtre aux fideles de Corinthe ? Combien de préjugés domioans autrefois avons-nous aujourd'hui abandonnés ? Le divorce a été autoriſé ſous la premiere & la ſeconde race de nos Rois, comme le remarque l'auteur des conférences de Paris ſur le mariage, *tome* 1, *page* 407. Oſeroit-on le ſoutenir aujourd'hui ? Alexandre III nous apprend que c'étoit autrefois l'uſage univerſel de l'Egliſe Gallicane de rompre les mariages pour cauſe de malefice : *propter maleficia legitimè conjunctos dividere.* (Traité ſur le mariage, p. 378.) Quand un mari étoit long tems abſent ou en captivité, on permettoit à ſa femme d'en épouſer un autre. Quand une fille fiancée à quelqu'un en étoit connue charnellement avant ſon mariage, ce crime formoit un mariage préſumé qui prévaluit à celui que le fiancé contractoit enſuite avec une autre. Le premier ſubſiſtoit, & l'autre étoit annullé. « C'étoit encore un mariage préſumé, dit Brodeau ſur Loüet, » quand un homme avoit pris une fille pour ſa femme » & la tenoit comme telle, & qu'enſuite il avoit ſa » connoiſſance charnelle, encore qu'au commencement la fille n'y eût pas conſenti ; parce que par » la co-habitation on préſumoit le conſentement » tacite au mariage. C'eſt la déciſion du chapitre 21, » *extra de ſponſalibus*.... & ces mariages étoient ſi » bien préſumés en droit canon, qu'on n'admettoit » point de preuve au contraire ; ch. 21 *de ſponſal.* » *& aliis.* Ces erreurs, quoique communes, en étoient-» elles moins erreurs ? »

Les Théologiens ſcholaſtiques, qui en quelque nombre qu'ils ſoient, n'ont d'autorité que par la ſolidité de leurs raiſons, ne peuvent point entrer en comparaiſon avec ſaint Auguſtin. Perſonne n'a eu des lumieres plus ſuivies & un ſyſtême plus lié que ce ſaint Docteur ſur tous les points capitaux de la religion. S'il a été l'organe & l'oracle de l'Egliſe ſur les matieres de la grace contre les Pélagiens ; il ne l'a pas moins été contre les Manichéens ſur celles du mariage qu'il a diſcutées & examinées avec d'autant plus de ſoin & d'application, qu'il avoit été lui-même engagé dans les erreurs de ces hérétiques. Il eſt, après ſaint Paul, le plus grand Docteur de l'Egliſe univerſelle ; & les Théologiens ſcholaſtiques & canoniſtes ne ſont vis-à-vis de lui que comme une goutte d'eau, comparée à la vaſte étendue de la mer. Son autorité doit effacer toutes leurs opinions ; & quand dans une matiere dogmatique ils auront prononcé d'une maniere & ſaint Auguſtin d'une autre, il faudra regarder la déciſion des Scholaſtiques comme une erreur, & celle de ſaint Auguſtin comme une vérité qu'il aura puiſée dans l'évangile & dans ſaint Paul, ſi dans le fait il l'appuie ſur l'évangile & ſur ſaint Paul. Or dans l'eſpece préſente, ſaint Auguſtin qui a traité la queſtion *ex profeſſo*, décide par l'évangile & par ſaint Paul, qu'un Néophyte ne peut contracter un nouveau mariage du vivant de la femme qu'il avoit épouſée dans l'infidélité, ſans ſe rendre coupable d'adultere. Il décide que tout mariage légitimement contracté entre deux perſonnes libres, de quelque nation & de quelque religion qu'elles ſoient, eſt indiſſoluble de ſa nature. Il décide par conſéquent que l'indiſſolubilité du mariage ne dépend point du ſacrement qui le bénit & le conſacre dans l'Egliſe catholique ; mais de la parole ſolemnelle que les contractans ſe donnent de ſe prendre mutuellement pour mari & femme : enſuite que, quelque changement qui leur arrive, ſoit par rapport à leur religion, ſoit par rapport à leur état naturel ou civil, aucun des deux conjoints ne peut contracter pendant la vie de l'autre un nouveau mariage ſans commettre un adultere. Et cette déciſion, le ſaint Docteur la prouve par des textes précis & multipliés de l'Ecriture, ſingulierement de l'évangile & de ſaint Paul ; il la donne comme appartenante à l'enſeignement de la foi, & à la pratique conſtante & notoire de l'Egliſe dans ſon ſiecle. Son autorité doit donc effacer celle de tous les Théologiens & Canoniſtes qui lui ſont contraires. On fait cependant des efforts pour répandre des nuages ſur ſa doctrine, pour l'affoiblir dans le parti oppoſé, au moins pour le diviſer, & s'il eſt permis de s'expliquer ainſi pour le *neutraliſer, dividatur* : vains efforts ! il eſt trop clair, trop précis, trop formel, pour que l'on puiſſe, ou l'obſcurcir, ou le partager.

Qu'eſt ce donc qu'on lui oppoſe ? Une multitude de Théologiens ou de Canoniſtes ? Non, mais un ſeul homme. Eſt-ce le Pape Innocent III ? Non, c'eſt Gratien, ou plutôt un canon commençant par ces mots : *ſi infidelis.* Mais ce canon lui-même en eſt-il un ? Non, c'eſt un texte tiré d'un commentaire fait ſur ſaint Paul. Eh ! par qui ? par un homme obſcur, par un ſchiſmatique, un Luciférien, par un homme enfin convaincu de pluſieurs erreurs théologiques ſur la matiere même du mariage. Quelle reſſource ! Quel auteur ! Quelle autorité, pour l'oppoſer à celle du grand Auguſtin, parlant d'après l'évangile, d'après ſaint Paul, d'après l'uſage conſtant & notoire de ſon ſiecle !

Inutilement diroit-on, pour étayer la diſſolubilité du mariage dans le cas propoſé, que le mariage non conſommé peut ſe diſſoudre par l'entrée d'un des deux conjoints en religion, ainſi que le Concile de Trente l'a décidé, ſeſſ. 24, can. 6, en ces termes : *ſi quis dixerit matrimonium ratum & non conſummatum per ſolemnem religionis profeſſionem alterius conjugum non dirimi, anathema ſit.*

Le mariage dont il s'agit ici n'eſt pas dans l'eſpece de ce canon, & il y a entre l'un & l'autre des différences eſſentielles & nombreuſes, ſoit que l'on conſidere ces deux ſortes de mariages en eux-mêmes,

ſoit qu'on les conſidere par rapport aux autorités ſur leſquelles on fonde leur diſſolubilité.

Et d'abord pour raiſonner par principes, il faut convenir 1°. que les loix de la nature n'ordonnent pas ſtrictement & abſolument l'indiſſolubilité du mariage, quel qu'il ſoit, conſommé ou non conſommé, puiſque ſi cela étoit, la diſſolubilité en ſeroit intrinſéquement vicieuſe & mauvaiſe, d'où il s'enſuivroit que Dieu-même ne pourroit point la permettre; ce qui eſt faux, & ce qu'on ne pourroit ſoutenir ſans bleſſer les droits du Tout puiſſant, ſans faire breche à ſon empire, ſans fixer des bornes à ſon action & à ſon ſouverain domaine. Le mariage eſt donc tel qu'il a plu à Dieu de l'établir. Il n'eſt donc indiſſoluble que parce que Dieu l'a inſtitué tel, en y attachant l'indiſſolubilité, comme il paroît par ces paroles du ſecond chapitre de la Geneſe: l'homme quittera ſon pere & ſa mere pour s'attacher à ſa femme, & être deux dans une même chair; & par ces autres paroles de Jeſus Chriſt au dix-neuvieme chapitre de ſaint Matthieu: que l'homme ne ſépare point ce que Dieu a uni. Or, ce que Dieu a fait librement, il peut la défaire avec la même liberté, y déroger, en diſpenſer, y mettre des exceptions dans certains cas & dans certaines circonſtances. La diſſolution du mariage conſommé, & à plus forte raiſon du mariage non conſommé, n'eſt donc pas vicieuſe & mauvaiſe intrinſéquement; elle n'a rien qui répugne en ſoi; elle n'excede point la pouvoir de Dieu; elle n'a rien de contraire aux perfections divines.

2. Quoiqu'il ſoit vrai de dire que ce n'eſt pas l'union charnelle, mais le conſentement des parties qui fait le mariage, *matrimonium non concubitus, ſed conſenſus facit*; il n'en eſt pas moins vrai que cette union qui fait que le mari & la femme ſont une même chair, *erunt duo in carne unâ*, ajoute quelque choſe au conſentement des parties, ce qui fait qu'elles ne peuvent ſe ſéparer ſans un mutuel conſentement, même pour embraſſer l'état plus parfait de la religion; en ſorte qu'avant l'union charnelle ou la conſommation du mariage, l'un des conjoints peut ſans le conſentement de l'autre, embraſſer cet état plus parfait dans la tems preſcrit par l'Egliſe.

3. Quoiqu'il ſoit convenable que le mariage non conſommé ſoit indiſſoluble auſſi bien que le mariage conſommé, l'indiſſolubilité du mariage conſommé eſt beaucoup plus étroite & plus néceſſaire, parce que la réſolution du mariage conſommé a des ſuites que la réſolution du mariage non conſommé n'a pas, ſoit pour la femme, ſoit pour les enfans, ſoit pour les biens. Ajoutez que la permiſſion de diſſoudre le mariage conſommé par l'entrée en religion, ſeroit ſouvent occaſion de damnation pour le mari & pour la femme. Les maris dégoûtés de leur femme, ou paſſionnés pour quelqu'autre, uſeroient de tout moyen pour engager leur femme à entrer en religion, & ce que la paſſion feroit faire aux uns, l'avarice le feroit faire aux autres. On ne doit donc pas trouver étrange que le mariage non conſommé ſoit diſſous par l'entrée en religion, & que le mariage conſommé ne le ſoit pas.

4. Dieu par le ſouverain empire qu'il a ſur toutes ſes créatures, peut enlever le mari à ſa femme & la femme à ſon mari, en les appellant à l'état religieux, comme en les tirant l'un ou l'autre de ce monde. La profeſſion dans l'état religieux opera une mort civile & ſpirituelle, qui équivaut, à certains égards, à la mort naturelle. Ces ſortes de vocations ſeroient ou extraordinaires & hors de l'ordre commun, ou ſeulement rares quoique dans l'ordre commun. Elles ſeroient extraordinaires & hors de l'ordre commun, s'il s'agiſſoit d'une des parties qui après le mariage conſommé ſe croiroit appellée à l'état religieux: elle devroit en ce cas regarder ſa vocation comme une illuſion manifeſte, ſans un miracle certain, évident, approuvé de l'Egliſe; miracle dont il ne s'agit point ici. La vocation à l'état religieux ſeroit rare, quoique dans l'ordre commun, s'il s'agiſſoit d'une perſonne mariée, qui, avant la conſommation du mariage, ſe croiroit appellée à l'état religieux. Il ne faudroit ici avoir recours ni au miracle, ni au ſouverain empire de Dieu extraordinairement manifeſté. Les marques communes de la volonté divine ſuffiſent. C'eſt préciſément le cas où l'Egliſe par une tradition conſtante, a accordé deux mois aux époux pour délibérer ſur le choix de l'état religieux avant la conſommation du mariage. On peut voir la chaîne de cette tradition dans l'ouvrage intitulé: *tradition ou hiſtoire de l'Egliſe ſur le ſacrement de mariage, tirée des monumens les plus authentiques de chaque ſiecle, tant de l'Orient que de l'Occident, tom. 3, pag. 245 & ſuiv.* On peut voir encore le Concile de Trente qui l'a ainſi décidé *loc. cit.* Et qu'on ne diſe point que l'on ne comprend pas comment la profeſſion religieuſe qui n'eſt que d'inſtitution humaine, peut réſoudre le mariage qui eſt d'inſtitution divine & indiſſoluble par ſon inſtitution. Le *quomodo* ne fait rien ici; & quand on ne ſauroit point la maniere dont la profeſſion religieuſe opere cette réſolution, il n'en ſeroit pas moins certain qu'elle l'opere en effet, puiſque la tradition eſt conſtante ſur ce point, de même que la définition de l'Egliſe univerſelle toujours infaillible & toujours inſpirée par l'Eſprit ſaint: *viſum eſt Spiritu ſancto & nobis.* Que cette réſolution ſe faſſe donc ou par le droit naturel, en ce que les parties contractantes ſont cenſées apposer à leur contrat ou conſentement cette exception ou condition tacite; ou par le droit divin poſitif, ou par le droit eccléſiaſtique & par l'autorité de l'Egliſe, qui explique le droit divin conformément à l'intention du ſuprême Légiſlateur, ou par la nature même de la profeſſion religieuſe, ou enfin de quelqu'autre maniere que ce puiſſe être, le fait eſt certain, indubitable, infaillible, comme l'Egliſe même qui nous l'enſeigne, & qui ne peut ſe tromper dans ſon enſeignement.

De ces principes il ſuit évidemment que les deux eſpeces de mariages qu'on voudroit comparer & rapprocher diffetent eſſentiellement entr'eux, ſoit qu'on les conſidere en eux mêmes & dans leur nature, ſoit qu'on les examine du côté des autorités ſur leſquelles on fonde leur diſſolubilité: 1°. Le mariage conſommé opere une union plus étroite, & pour ainſi dire une identité de chair qui ne ſe trouve pas dans le mariage non conſommé. 2°. L'indiſſolubilité du mariage conſommé l'emporte donc ſur celle du mariage non conſommé, tant par cette raiſon que par les ſuites relatives à la femme, aux enfans & aux biens. 3°. La diſſolubilité du mariage non conſommé en faveur de l'état religieux, a pour elle la tradition conſtante de l'Egliſe, & la déciſion formelle d'un Concile œcuménique, ſans parler des autres. La diſſolubilité du mariage conſommé dans le cas propoſé, a contre elle l'Ecriture, la Tradition, les Peres, ſurtout ſaint Auguſtin le plus illuſtre de tous, & ne s'étaye que d'un canon, c'eſt trop dire, d'un texte tiré d'un commentaire d'un ſchiſmatique. Il n'y a donc nulle comparaiſon entre les deux eſpeces de mariage qu'on veut rapprocher, & c'eſt s'abuſer groſſierement que de prétendre prouver la diſſolubilité de l'un par celle de l'autre. *Voyez* le recueil en 2 vol. *in*-12. intitulé: *recueil important ſur la queſtion de ſavoir, ſi un Juif marié dans ſa religion peut ſe remarier après ſon baptême, lorſque ſa femme Juive refuſe de le ſuivre & d'habiter avec lui*; à Paris, chez Cellot, 1761. Voyez auſſi les deux livres de S. Auguſtin Evêque d'Hippone à Pollentius ſur les mariages adulteres, traduits en françois, avec le texte latin à côté, des notes & une diſſer-

tation ; à Paris, chez Deſprez, 1763. On trouve dans le même ouvrage une excellente conſultation ſur le mariage du Juif Borach Lévi, qui nous a beaucoup ſervi pour compoſer cette diſſertation. Nous ne diſſimulerons pas néanmoins que nous ne pouvons approuver l'obſervation ſur le canon ſixieme de la vingt-quatrieme ſeſſion du Concile de Trente, touchant la diſſolution du mariage non conſommé en faveur de l'état religieux, & qui eſt conçue en ces termes, page 283 : « on ſe contentera d'obſerver ici que ce canon paroît » renfermer une contradiction manifeſte dans les ter» mes. Le mariage qu'il diſſout, eſt *ratum*, c'eſt-à» dire indiſſoluble. Comment donc eſt-il poſſible de le » diſſoudre ? Il n'eſt pas, à la vérité, conſommé. Mais » il eſt de principe indubitable, que l'indiſſolubilité du » mariage ne dépend pas de ſa conſommation : *matri» monium non concubitus, ſed conſenſus facit*, c'eſt le » conſentement des parties qui fait le mariage, & non » leur union charnelle & corporelle ».

Cette obſervation nous paroît renfermer preſqu'autant de vices que de mots ; *abſit à verbo injuria*. Voici nos raiſons d'en penſer ainſi.

1°. C'eſt une maniere vicieuſe de s'exprimer que de dire : ce canon paroît renfermer une contradiction manifeſte dans les termes. Si la contradiction eſt manifeſte, il eſt évident que le canon la renferme : ce n'eſt donc point aſſez que de dire qu'il paroît le renfermer, cette contradiction.

2°. En diſant le mariage qu'il diſſout eſt RATUM, c'eſt-à-dire INDISSOLUBLE, on treduit mal le mot *ratum*. Ce mot *ratum* ratifié, appliqué au mariage, ne veut pas dire indiſſoluble, il veut dire un mariage ratifié par l'Egliſe, contracté en face d'Egliſe, qui ajoute au mariage ou au contrat naturel la qualité de ſacrement.

3°. On ſe fatigue à pure perte quand on demande : ſi le mariage eſt indiſſoluble, comment donc eſt-il poſſible de le diſſoudre ? Le canon cité ne dit pas que le mariage non conſommé ſoit indiſſoluble, puiſque le mot *ratum* qu'il emploie ne ſignifie pas indiſſoluble ; & quand il le diroit, il ſeroit encore poſſible de diſſoudre ce mariage même qu'il auroit appellé indiſſoluble ; & cela ſans la moindre contradiction réelle. Pour le comprendre, il faut ſe rappeller qu'il y a des choſes que les loix de la nature commandent, parce qu'elles ſont eſſentiellement bonnes & néceſſaires ſans qu'elles puiſſent être autrement ; & qu'il en eſt d'autres qu'elles défendent parce qu'elles ſont eſſentiellement vicieuſes & mauvaiſes, ſans qu'elles puiſſent jamais devenir bonnes. Il faut ſe rappeller encore qu'il eſt des choſes conformes aux loix de la nature, quoique la nature ne les condamne pas abſolument & ſans aucune exception. Telle eſt l'indiſſolubilité du mariage. Elle eſt conforme aux loix de la nature, parce que le mariage eſt une ſociété parfaite, conſtante, perpétuelle entre les deux époux, & qu'il differe eſſentiellement du concubinage. Cependant les loix de la nature n'ordonnent pas abſolument & ſans aucune exception, l'indiſſolubilité du mariage. Si cela étoit, elle ſeroit intrinſéquement vicieuſe & mauvaiſe, & Dieu même ne pourroit le permettre ; ce que perſonne n'admettra ſans doute.

Cela poſé, je dis que le Concile de Trente auroit pu, ſans la moindre contradiction réelle, appeller le mariage indiſſoluble, & cependant ajouter tout de ſuite qu'il peut être diſſous, & déclarer qu'il l'eſt en effet, comme il l'a fait, dans le cas énoncé. Tout mariage légitime conſommé ou non conſommé, eſt indiſſoluble quant au lien, par le droit naturel, comme nous venons de l'expliquer en ſecond lieu ; c'eſt-à-dire, que l'indiſſolubilité du mariage eſt conforme aux loix de la nature, quoique ces loix ne le preſcrivent pas abſolument & ſans exception cette indiſſolubilité. Tout mariage légitime eſt encore indiſſoluble par le droit divin poſitif, parce que Dieu l'a voulu ainſi dans le cours ordinaire des choſes. S'enſuit-il de-là qu'il ne peut être diſſous en aucun cas ? Nullement. Dieu qui l'a inſtitué tel, peut le diſſoudre. Les hommes ne le peuvent point par eux-mêmes ; j'en conviens, *quod Deus conjunxit, homo non ſeparet*. Mais ils le peuvent avec la permiſſion & par l'autorité de Dieu même ; ils le peuvent comme miniſtres de la Divinité ; ils le peuvent comme interpretes des loix naturelles & divines. Or, à qui ces auguſtes prérogatives appartiennent-elles à plus juſte titre qu'à l'Egliſe univerſelle, inſpirée, conduite, dirigée, aſſiſtée de l'Eſprit ſaint, & aux Conciles Œcuméniques qui la repréſentent ? Le Concile de Trente auroit donc pu, ſans contradiction, dire que le mariage eſt indiſſoluble, & ajouter tout de ſuite qu'il peut être diſſous. Il ne l'a point dit. C'eſt donc à tort qu'on ſemble vouloir lui imputer une contradiction manifeſte dans les termes ; & ce n'eſt pas avec plus de fondement que l'on paroît vouloir auſſi jetter des nuages ſur ſa déciſion touchant la diſſolution du mariage non conſommé, en faveur de l'état religieux.

RELIGION.

SOMMAIRE.

§. I. *De la notion de la religion.*
§. II. *De la néceſſité & de l'exiſtence de la religion en général.*
§. III. *De la religion naturelle.*
§. IV. *De la religion ſurnaturelle.*
§. V. *De la religion payenne.*
§. VI. *De la religion mahometane.*
§. VII. *De la religion judaïque.*
§. VIII. *De la religion chrétienne.*
§. IX. *De la religion catholique, apoſtolique & romaine.*

§. I.

De la notion de la religion.

On peut conſidérer la religion, ou par rapport au nom, ou par rapport à la choſe ſignifiée par ce nom. Si l'on conſidere la religion par rapport au nom, il vient de relire, *relegere*, ou de relier, *religare*, ou d'élire de nouveau, *reeligere*, parce que, par la religion, nous traitons ſouvent des choſes de Dieu, ou que nous lui ſommes unis & comme liés, ou enfin que nous le choiſiſſons ſouvent. Telle eſt la racine ou l'étymologie du nom de religion.

Si l'on enviſage la religion du côté de la choſe ſignifiée, la religion ſe prend: 1. pour piété, juſtice, régularité, fidélité, exactitude: 2. abuſivement, pour le culte illégitime du vrai Dieu, & pour les ſociétés qui honorent les faux Dieux, ou qui rendent au vrai Dieu un culte illégitime; c'eſt en ce ſens abuſif qu'on dit la religion des Idolâtres, des Mahometans, des Ariens, des Sociniens, &c. 3. proprement, pour le culte même des faux Dieux, pour le culte légitime qu'on rend à Dieu, & pour la ſociété qui le lui rend, & en ce ſens le mot de religion ne convient qu'à la ſociété des Chrétiens catholiques, & au culte qu'ils rendent à Dieu; c'eſt en ce ſens que nous prenons ici le mot de religion: 4. pour une profeſſion plus étroite du chriſtianiſme dans un ordre religieux: 5. pour la vertu morale qui tend à Dieu le culte qui lui eſt dû, comme au ſouverain Seigneur de toutes choſes.

On diſtingue la religion naturelle, & la religion ſurnaturelle.

La religion naturelle eſt celle que l'on connoît par la ſeule lumiere naturelle; c'eſt le ſentiment de la Divinité & du culte qui lui eſt dû, que la raiſon ſeule laiſſée à elle-même enſeigne à tous ceux qui en ſont doués.

La religion ſurnaturelle eſt celle qui a pour fondement la révélation ou la manifeſtation extraordinaire & ſurnaturelle de Dieu, & que l'on connoît par cette révélation ou manifeſtation extraordinaire, ſurnaturelle & divine.

§. II.

De la néceſſité & de l'exiſtence de la religion en général.

Dieu eſt le fondement, l'objet de la religion; & la religion n'eſt autre choſe qu'un commerce réciproque entre Dieu & l'homme; commerce par lequel Dieu ſe manifeſte aux hommes, & par lequel les hommes glorifient Dieu qui s'eſt manifeſté à eux, en différentes manieres, ou par la lumiere naturelle, ou par la révélation ſurnaturelle. De-là, la néceſſité & l'exiſtence de la religion en général. Il eſt un Dieu, c'eſt à dire, un Etre ſuprême, ſource, cauſe, principe de tous les autres, & infiniment parfait en tout genre de perfections. Ses attributs divins rayonnent, brillent, éclatent de toute part. On voit reluire ſa puiſſance, ſa grandeur & ſa majeſté dans la création de ce vaſte univers, l'ouvrage de ſes mains toutes puiſſantes; ſa ſageſſe, dans l'ordre, l'arrangement, les proportions, la ſymétrie des différentes parties qui le compoſent; ſa providence, dans ſa régie & ſon gouvernement; ſa bonté, dans ſa conſervation. Tantôt il donne des preuves aimables de ſa clémence, de ſa douceur, de ſa longue patience; & tantôt, il fait éclater ſa juſtice redoutable, en frappant les derniers coups ſur des têtes coupables, & trop dignes de ſes vengeances. Ici, c'eſt un pere tendre, qui déploie toutes les tendreſſes de ſon amour envers des enfans chéris, & qui verſe ſur eux ſes faveurs à pleines mains. Là, c'eſt un Juge irrité qui tonne, qui lance la foudre & les carreaux, & fait pleuvoir tous les traits de ſon juſte courroux, pour châtier des ingrats qui mépriſent ſa tendreſſe, & les épanchemens de ſon cœur paternel.

Il eſt donc un Dieu; je ne puis en douter, tout me l'annonce: je le vois, je le ſens, pour ainſi dire, au dehors & au dedans de moi. Les cieux qui roulent ſur ma tête avec tant de majeſté, & toutes les créatures qui m'environnent, me racontent ſa gloire, ſa grandeur, ſa force, ſa vertu, ſa ſageſſe; ils portent l'empreinte de ſon art, de ſon induſtrie, & me décelent un ouvrier d'une intelligence toute puiſſante. La voix de ma conſcience, le ſentiment intime de mon ame, les déſirs immenſes & infinis de mon cœur me le préſentent, me le font toucher, & me perſuadent ſans peine, que je ne puis être ſatisfait que par la poſſeſſion d'un bien immenſe & infini.

Mais, s'il eſt un Dieu, je dois donc l'honorer & le glorifier, puiſqu'il eſt digne d'un honneur ſuprême, & qu'il a tout fait pour ſa gloire. Je dois le craindre & l'aimer, puiſqu'il eſt également juſte & bon, & qu'il punit le crime, comme il récompenſe la vertu. Oui, je lui dois la crainte, à cauſe de ſa juſtice; l'amour, à cauſe de ſa bonté; la reconnoiſſance, pour ſes bienfaits; l'admiration, pour ſa ſageſſe; la foi, à cauſe de ſa véracité; la confiance, à cauſe des tendres ſoins de ſa providence; la ſoumiſſion, à cauſe de ſon domaine; le reſpect & l'adoration, à cauſe de ſa grandeur ſuprême, & de tous ſes attributs, qui font naturellement ces impreſſions de reſpect dans mon cœur pour mon Dieu, & qui me conduiſent comme par la main, à tous mes devoirs religieux envers lui. Je ne puis y manquer, ſans me déclarer ouvertement contre toutes les lumieres de mon eſprit, contre tous les mouvemens de mon cœur, contre les ſentimens de mon ame les plus intimes, contre tous les témoignages de ma conſcience, contre la voix de toutes les créatures enſemble.

J'entre donc au dedans de moi, & là profondément recueilli en moi même, je lis dans ce ſanctuaire profond, qu'étant l'ouvrage de Dieu, je me dois tout entier à lui. Je ſors enſuite de moi-même, & tout ce que j'appeiçois, m'invite à louer le magnifique auteur de tous les êtres qui m'environnent, & qu'il a faits pour moi. Je leve naturellement les yeux au ciel dans les moindres dangers, pour implorer l'aſſiſtance du grand Roi qui y a placé ſon trône;

je reclame ſon ſecours & ſa juſtice contre mes oppreſſeurs; je lui recommande ma cauſe, mes interêts, mon innocence; & quand je ſuis coupable, je crains ſon œil & ſes vengeances. Si je parcours les annales du monde, elles m'apprennent que tous les peuples dans tous les tems ſe ſont crus obligés de rendre certains hommages, ſoit intérieurs, ſoit extérieurs à la Divinité, quelque qu'ils l'aient imaginée. De-là les vœux, les priores, les temples, les victimes, les ſacrifices, les Miniſtres des autels, & enfin tout l'appareil du culte religieux, qui a toujours été pratiqué par les nations même les plus barbares & les moins policées. Lorſque les anciens idolâtres voyageoient, ils rendoient leurs hommages aux Dieux qu'ils ſuppoſoient habiter les lieux par où ils paſſoient; & quand ils arrivoient au terme de leur voyage, ils ne manquoient point de s'adreſſer auſſi-tôt au Dieu du pays, par une eſpece de priere jaculatoire. Les Romains reſpectoient ſi fort les Dieux de leurs ennemis, qu'avant que d'aſſiéger une ville, ils députoient des Prêtres, pour les ſupplier d'en ſortir, & qu'ils les évoquoient pour les attirer dans leur camp, pendant que les aſſiégés les attachoient avec des cordes, de peur qu'ils ne les abandonnaſſent (*coram obſeſſâ urbe Sacerdotes evocabant.* Brouver, *deveter. ac recent. adorationibus*). Ils ſaluoient leurs propres Dieux dès le matin, & les honoroient par des louanges aux fêtes & aux autres occaſions ſolemnelles. La loi des douze tables étoit préciſe là deſſus. Les anciens Germains ſacrifioient à leur Dieu *Thor*, tous les jeudis, afin qu'il détournât d'eux le tonnerre, la foudre, la grêle. Dès le point du jour les Mages des Perſes chantoient des hymnes à l'honneur des Dieux, & ſaluoient le ſoleil levant, ce feu qu'ils regardoient comme un principe éternel. Enfin les divers peuples du monde ſe ſont fait un devoir de chanter à leur maniere les louanges de l'Être ſuprême, & de lui rendre leurs hommages par une infinité de cultes différens.

La religion a donc toujours été néceſſaire, & a toujours exiſté. Elle a toujours été néceſſaire, puiſqu'elle prend ſa ſource dans l'idée même de Dieu & de ſes attributs divins, dans le ſentiment intime de l'ame, dans le dictame & la voix de la conſcience, dans le cri & l'inclination de la nature, & qu'elle eſt fondée ſur l'eſſence des choſes, ſur les rapports & les propoſitions eſſentiels, intrinſeques qui ſe trouvent entre Dieu & l'homme, en tant que Dieu eſt créateur, & l'homme ſa créature; créateur qui s'eſt manifeſté à l'homme, qui lui a donné la faculté de le connoître, & qui par ce riche préſent, lui a impoſé un tribut d'hommage & de reſpect envers ſon bienfaiteur.

La religion eſt encore néceſſaire à l'homme, ſoit qu'on le conſidere dans le pur état de la nature, ſoit qu'on l'enviſage dans l'état civil & ſocial.

Si on le conſidere dans le pur état de la nature, qui ne voit que la corruption naturelle de ſon cœur, l'ardeur, la multiplicité, la variété de ſes deſirs, la violence & la tyrannie de ſes paſſions, ſa fureur pour l'indépendance, ſa manie de ſe ſatisfaire en tout, & ſon amour effréné pour lui-même, le précipiteroient en aveugle dans l'abîme des plus grands crimes & des forfaits les plus atroces, ſi la crainte de la Divinité & de ſa juſtice inflexible, ſi l'idée du juſte, de l'honnête, de la vertu, du bien qui a un rapport direct avec les facultés de ſon ame, ne mettoient un frein & des entraves à ſes effroyables cupidités, en l'arrêtant ſur le bord du précipice, & en l'empêchant de prendre pour la ſeule regle & la ſeule meſure de ſes actions, ſa ſatisfaction propre & ſon utilité particuliere? Cette idée du juſte, de l'honnête, du bien moral, ce nom ſacré de la vertu, ne ſont pas l'ouvrage de la politique, ni l'effet de l'inſtitution & de la convention des hommes, ou la ſuite des impreſſions de l'utile & du nuiſible: ce ſont des ſentimens intimes de l'ame, des notions profondément gravées, & en caractere ineffaçables, par le doigt même du créateur, dans le cœur de l'homme le plus ſauvage; des idées univerſelles, communes & naturelles à tous les hommes, fondées ſur l'inſtinct, dictées par la raiſon, empreintes ſur tous les êtres raiſonnables, inhérentes, intrinſeques aux actions humaines. Malgré l'affreuſe nuit où je ſuis plongé, il y a toujours un rayon qui luit à mes yeux. La raiſon répand ſur moi ſes clartés; elle m'offre ſon flambeau pour éclairer mes pas, & m'empêcher de m'écarter dans les routes funeſtes du crime. Semblables à ces chaînes inviſibles qui retiennent dans les bords de l'océan les flots mutinés, lorſqu'ils s'efforcent de franchir leurs limites, ces traits de lumiere arrêtent mes paſſions, lorſqu'elles veulent ſe ſoulever, & les abaiſſent aux pieds de ma raiſon, leur légitime ſouveraine.

Si l'on enviſage l'homme dans l'état civil & ſocial, la religion ne lui eſt pas moins néceſſaire. La nature porte les hommes à s'unir enſemble, & à former une ſociété, pour s'entr'aider & ſe ſecourir mutuellement dans leurs différens beſoins. Pour faire ſubſiſter cette ſociété, & pour atteindre au but qui lui eſt propre, il faut que les membres qui la compoſent, ſe prêtent des ſecours mutuels. Il faut qu'ils ſoient ſinceres & fideles les uns envers les autres; qu'ils obſervent leurs paroles, qu'ils exécutent leurs promeſſes, qu'ils rempliſſent leurs engagemens, qu'ils ne faſſent tort à perſonne, & qu'ils préferent dans toutes les occaſions le bien général de la ſociété à leurs intérêts particuliers. Or, ſi les hommes manquent de religion, ils ne pourront ni remplir ces devoirs, ni parvenir à la fin qu'ils ſe ſont propoſée, en s'uniſſant en ſociété, puiſqu'ils n'auront ni motifs ſuffiſans de l'accompliſſement de leurs devoirs, ni regle fixe & immuable de leurs actions. Eh! quels ſeroient ces motifs & ces regles qui pourroient ſuppléer au défaut de la religion? l'intérêt propre, l'amour de la gloire, les loix humaines; vaines reſſources! moyens inſuffiſans! L'intérêt propre eſt ſouvent oppoſé à l'utilité publique & même à la vertu. Le deſir de la gloire mondaine eſt ſouvent auſſi une foible barriere contre le vice, & ne préſente jamais que le maſque de la ſageſſe. Les loix humaines les plus parfaites pechent toujours par quelques endroits. Elles ne défendent point tous les crimes, & ne commandent point toutes les vertus. On peut mépriſer les récompenſes attachées à leur obſervation, & les peines qui ſont les ſuites de leur inobſervation. On peut encore les éviter ces peines, & ſecouer impunément le joug de la loi: elle ne punit pas les grands, les puiſſans, ces fameux & illuſtres tyrans, qui dévaſtent le monde par le fer & par le feu. La religion a donc toujours été néceſſaire, & toujours auſſi elle a exiſté.

§. III.

De la religion naturelle.

Nous traiterons ici: 1. de l'exiſtence de la religion naturelle: 2. de ſon eſſence: 3. de ſes principes, ou de l'origine & de la diſtinction du bien & du mal moral: 4. de la ſanction de la loi & de la religion naturelle: 5. de l'inſuffiſance de la religion naturelle, & de la néceſſité de la révélation.

Exiſtence de la religion naturelle.

La religion naturelle eſt celle que la raiſon nous dicte, & que nous connoiſſons par ſes ſeules lumieres; c'eſt le ſentiment de la divinité & du culte qui lui eſt dû, auxquels nous ſommes naturellement portés, & que la nature ſeule nous enſeigne; c'eſt l'impreſſion de reſpect, d'adoration, de reconnoiſſance, d'amour, & enfin l'aſſemblage de tous les devoirs de

l'homme envers Dieu. Or, la raiſon nous dicte tous ces devoirs; elle nous inſtruit & nous porte à les rendre à l'Auteur de notre être, de qui nous tenons tout: il exiſte donc une religion naturelle; & c'eſt Dieu lui même qui nous l'intime & qui nous la preſcrit comme auteur de la nature, & par conſéquent légiſlateur ſuprême, qui a droit de nous commander.

Le deſir inné & continuel que nous avons d'être heureux, prouve encore l'exiſtence de la religion naturelle, puiſque Dieu, par ce deſir, nous avertit de faire tout ce qu'il faut, & de prendre les moyens néceſſaires pour contenter & raſſaſier ce deſir. Or, ces moyens de contenter & de raſſaſier ce deſir continuel & ardent que nous avons tous d'être heureux, ne ſont autres que la religion naturelle & les actes qu'elle nous preſcrit, puiſque l'objet de notre béatitude eſt Dieu lui même, que nous ne pouvons être heureux que par la poſſeſſion de Dieu, & que nous ne le poſſéderons jamais, qu'en lui rendant le culte & les devoirs qu'il nous preſcrit par la religion naturelle dont il eſt l'auteur, & qu'il nous a donnée comme la regle de nos actions, & le moyen de parvenir à lui.

Et que l'on ne diſe point, qu'indépendamment de toute religion, l'homme a en ſoi les premiers principes, qui ſuffiſent à ſa propre conduite & à la ſociété, ſavoir, le notion du juſte & de l'injuſte, la fidélité aux promeſſes, l'inſtitution des loix. Car, outre que toutes ces choſes ne peuvent être ſans la religion, puiſqu'elles ſont partie de la religion naturelle, c'eſt qu'elles ſeroient inſuffiſantes dans la pratique, du moins pour la multitude ignorante, groſſiere, légere, inconſtante, & toujours portée au mal. Ces vérités ſéparées de la religion, comme on le ſuppoſe, ne ſeroient tout au plus que de belles ſpéculations, qui tomberoient à peine dans l'eſprit d'un petit nombre de philoſophes éclairés, & qui manquant de l'aiguillon de la religion, ſe trouveroient en défaut, quand il s'agiroit de la pratique & de l'exécution. Que ſi l'on objecte que le frein de la religion n'arrête pas tous les crimes, on répond, qu'au moins elle les condamne tous, qu'elle fournit des motifs plus preſſans & des moyens plus faciles pour les éviter, qu'elle eſt même l'unique voie pour les éviter, s'il s'agit d'une multitude ignorante, quant au plus grand nombre de ſes membres, dont la raiſon agreſte & inculte ne peut ſaiſir les vérités ſublimes, qui tombent à peine dans une raiſon fine & cultivée.

Mais, diſent encore les ennemis de toute religion, qui en combattent également & l'exiſtence & la néceſſité, 1. le conſentement unanime des peuples ne prouve pas davantage la néceſſité de la religion, que le polythéiſme, ou la pluralité des Dieux: 2. ce conſentement n'eſt fondé que ſur la tradition & l'inſtitution deſtituées de raiſon: 3. il n'eſt point unanime, puiſque l'on compte pluſieurs peuples qui n'ont eu ni religion, ni Dieu: 4. en le ſuppoſant unanime, il eſt l'ouvrage de la politique ou de la crainte: *primus in orbe Deos fecit timor.* Objections frivoles!

1. Il y a une très grande différence entre le conſentement des peuples touchant la néceſſité de la religion, & le conſentement de ces mêmes peuples touchant le polythéiſme ou la pluralité des Dieux. Le conſentement des peuples touchant la néceſſité de la religion ſi fort contraire à la cupidité, eſt de tous les lieux & de tous les tems. Au contraire, le conſentement des peuples touchant le polythéiſme, quoique favorable aux paſſions, n'eſt ni de tous les lieux ni de tous les tems; & d'ailleurs, la multiplication des Dieux prouve au moins le ſentiment de la Divinité, & par conſéquent celui de la religion, par laquelle on lui rend le culte qui lui eſt dû.

2. Le conſentement des peuples touchant la religion, n'eſt pas uniquement fondé ſur la tradition & l'inſtitution, ou l'éducation des parens qui l'ont appris de leurs peres, & tranſmis à leurs enfans; il eſt fondé ſur la droite raiſon, ſur le ſentiment intime de l'ame, ſur le penchant du cœur, ſur la voix de la conſcience, ſur l'inſtinct de la nature humaine. C'eſt un germe divin que chaque homme porte caché dans ſon ſein.

3. Il n'eſt pas certain qu'il y ait eu, ou qu'il y ait encore des peuples ſans religion & ſans Dieu. Les voyageurs ou les hiſtoriens qui racontent ce fait, ſont démentis par d'autres; & quand il y auroit eu, ou qu'il y auroit encore quelques peuples ſauvages tels qu'on voudroit nous les dépeindre, ce petit nombre d'hommes qui n'ont preſque rien d'humain, n'empêcheroit pas l'unanimité morale des autres peuples touchant la divinité & la religion, qui en eſt la ſuite néceſſaire.

4. Le conſentement des peuples touchant la religion, n'eſt l'ouvrage ni de la politique, ni de la crainte. C'eſt l'ouvrage de Dieu & de la raiſon. On l'a déja prouvé plus d'une fois. Mais ſi le conſentement des peuples touchant la religion, eſt l'ouvrage de la politique & de la crainte, qu'on nous diſe donc quels en ſont les auteurs, quelle en eſt l'époque & la maniere? Qu'on nous aſſigne l'habile légiſlateur, le puiſſant fondateur d'empire, qui le premier a inventé l'opinion de la religion & du culte qu'elle preſcrit pour honorer la Divinité. En quel tems, cette opinion ſi ennemie des paſſions, a-t-elle pris racine dans tous les eſprits? Comment s'eſt il pu faire que tous les potentats de l'univers, d'ailleurs ſi diviſés d'intérêts entr'eux, & ſi éloignés par les eſpaces des tems ou des lieux qui les ſéparoient, ſe ſoient cependant réunis, accordés dans le point de la religion? Eſt-ce par le fer ou par le feu, par la voie des alliances ou des négociations qu'elle a établi par-tout ſon empire? Ce ſera peut-être la crainte de Dieu qui aura jetté les premiers fondemens de cet empire univerſel de la religion. Mais la crainte de la Divinité ſi généralement répandue, & ſi profondément gravée dans les eſprits, ne le fait pas cette Divinité; elle la ſuppoſe. Il eſt bien plus dans la nature des choſes de dire que c'eſt l'exiſtence de Dieu qui a donné lieu à cette crainte, que de dire que c'eſt cette crainte qui a frayé le chemin à l'opinion de l'exiſtence de Dieu & de la religion. Car, ſi Dieu exiſte véritablement, c'eſt avec juſtice qu'on le craint; mais s'il n'exiſte pas, d'où vient donc cette crainte qu'on a de lui ſi univerſellement répandue? Quel en eſt le principe? Eſt-il intérieur ou extérieur? S'il eſt intérieur, il eſt donc naturel. S'il eſt extérieur, quels ſont les habiles maîtres qui nous ont enſeigné cette crainte, & qui, dans leur enſeignement, ont ſi bien imité la nature?

Eſſence de la religion naturelle.

L'homme étant compoſé d'une ame & d'un corps, qu'il a reçus de Dieu, la même raiſon qui lui dicte qu'il y a un Dieu qu'il doit honorer comme auteur de ſon être, lui dicte en même tems qu'il doit lui conſacrer les deux ſubſtances, & les facultés de ces deux ſubſtances dont il eſt compoſé. De-là le culte intérieur & le culte extérieur, qui conſtituent eſſentiellement, & qui ſont les deux parties eſſentielles de la religion naturelle.

1. La notion de Dieu & de ſes divers attributs nous conduit naturellement au culte intérieur, qui conſiſte dans le reſpect, l'adoration, l'admiration, la louange, l'amour, la reconnoiſſance, la priere, l'eſpérance, la confiance; autant d'actes intérieurs, qui ſont la premiere partie eſſentielle de la religion naturelle, & qui répondent aux attributs divins, la

puiſſance, la ſageſſe, la bonté, la magnificence, &c.

2. Puiſque le corps eſt l'ouvrage de Dieu auſſi-bien que l'ame, qu'il ne dépend pas moins de ſe puiſſance, & qu'il n'a pas moins beſoin de ſon ſecours, il doit donc l'honorer à ſa façon, en lui tendant un culte extérieur, proportionné à ſes facultés, & qui conſiſte dans les marques ſenſibles du reſpect intérieur dont l'ame eſt pénétrée pour la grandeur & la majeſté de Dieu.

Et certainement, tandis que les cieux & l'univers entier chantent, d'une voix ſi éclatante, la gloire & les louanges du Très-Haut, l'homme, cet excellent panégyriſte de la Divinité, ce mixte adorateur, cet Ange celeſte & terreſtre tout enſemble, ne ſe taira pas dans une partie de lui-même; ſtupide admirateur du concert raviſſant que forment à l'envi, pour louer le Créateur, tous les êtres qui l'environnent, il mêlera ſa voix à tant d'autres, & s'empreſſera de témoigner par l'énergie de ſes paroles, par les proſternemens de ſon corps, par toutes les marques extérieures dont il pourra s'aider, le reſpect & l'amour qui pénétrent ſon ame juſques dans ſon fond le plus intime, à la vue des perfections de ſon auteur ſi magnifique & ſi prodigue envers lui.

Qu'on ne diſe donc point que Dieu n'a pas beſoin de notre culte, ni pour ſa gloire intérieure, qui n'eſt pas ſuſceptible d'accroiſſemens, ni pour ſa gloire extérieure qui ne lui eſt point eſſentielle. Dieu n'a pas beſoin de notre culte, ſans doute; auſſi n'eſt-ce pas par indigence & par beſoin qu'il l'exige. C'eſt en vertu du ſouverain domaine qu'il a ſur toutes ſes créatures, & par l'eſſence même de ſes attributs divins. Il pouvoit ne point créer des êtres libres & intelligens: mais les ayant créés, il n'a pu les affranchir de tout devoir religieux envers lui. C'eſt un tribut néceſſaire de leur part, & qu'ils portent gravé ſur le front. Ils ne peuvent ſe diſpenſer d'honorer celui dont ils tiennent & reçoivent à chaque inſtant tout ce qu'ils ſont, & de lui rendre un culte intérieur & extérieur; culte intérieur, qui conſiſte premierement & principalement dans des actes de connoiſſance & d'amour; culte extérieur, qui conſiſte dans les ſignes qui manifeſtent au dehors ces diſpoſitions intimes; non que Dieu les ignore, il ſonde les cœurs, il les pénétre; mais parce qu'il a droit de les exiger, & que la nature les inſpire, quoiqu'elle ne les détermine pas en particulier.

Qu'on ne diſe pas non plus que le culte extérieur eſt indigne de la grandeur & de la majeſté de Dieu, auſſi bien que de la pureté de nos ſentimens & de nos devoirs envers lui: comme ſi nous voulions circonſcrire ſon immenſité & nos hommages envers lui, en les renfermant dans l'enceinte des temples que nous lui dreſſons, & dans le cercle des cérémonies inſtituées en ſon honneur. Vaine délicateſſe! Non, la ſtructure de nos temples, de nos autels, & de nos ſanctuaires, la multitude de nos miniſtres ſacrés, l'appareil & la pompe de nos cérémonies ſaintes, ne bornent ni la Divinité, ni les hommages que nous lui devons ſans meſure; nous ſavons que Dieu eſt par-tout, & que par-tout nous devons l'honorer; cependant nous l'honorons plus particulierement en certains tems & en certains lieux, non pour limiter ſes attributs ou nos hommages, mais pour faire éclater les uns & les autres d'une maniere ſpéciale & plus vive dans ces circonſtances particulieres, incapables de rétrécir nos idées touchant l'immenſité de Dieu, ou de prendre ſur l'univerſalité du culte qui lui appartient.

Principes de la religion naturelle, ou origine & diſtinction du bien & du mal moral.

Nous appellons principes de la religion naturelle, certaines propoſitions qui lui ſervent de baſe, & dont les unes ſont ſpéculatives, & les autres pratiques; celles-ci poſitives, & celles-là négatives. Les poſitives affirment ou commandent; par exemple, Dieu eſt bon: il faut l'aimer. Les négatives nient ou défendent; par exemple, Dieu n'eſt point cruel: il ne faut pas le deshonorer. Il s'agit de ſavoir ſi les propoſitions poſitives different des négatives, & comment elles en different; ou ce qui revient au même, ſi les objets de ces propoſitions, c'eſt-à-dire, le bien & le mal moral different eſſentiellement entr'eux. Pour décider cette queſtion, les notions ou définitions ſuivantes ſont néceſſaires.

Définition I.

Le motel vient des mœurs. Les mœurs ſont des actions libres de l'homme, qui ſe rapportent à une loi, une regle, une direction. La moralité eſt donc le rapport ou la relation des actions humaines avec une certaine loi, une certaine regle. Cette relation eſt un mode qui affecte l'action, & ce mode eſt ou intérieur & eſſentiel, ou extérieur & accidentel à l'action. Le mode intérieur coule néceſſairement de l'eſſence même de la choſe; l'extérieur lui eſt attaché par une puiſſance intelligente, le légiſlateur, par exemple.

Définition II.

L'acte humain eſt celui qui procéde avec délibération de la volonté, médiatement ou immédiatement. La délibération ſuppoſe la connoiſſance & le choix. Ainſi, la connoiſſance & le choix libre concourent eſſentiellement à l'acte humain.

Définition III.

L'obligation vient du mot lier; car c'eſt un lien moral qui nous oblige néceſſairement à faire, à fuir, ou à ſouffrir quelque choſe. C'eſt une néceſſité morale, & non phyſique; elle ne lie point les forces ou les facultés naturelles à l'homme; elle ne fait que reſtreindre ſa liberté.

Définition IV.

La loi eſt la regle des actes humains qui oblige à ce qui eſt droit & juſte, c'eſt-à-dire, à faire le bien & à fuir le mal moral. C'eſt cette regle de rectitude qui eſt le principe directif de l'homme pour parvenir à ſa fin.

Définition V.

Le bien moral eſt celui qui eſt conforme à quelque loi; & le mal moral, celui qui eſt oppoſé à quelque loi. Puiſque la moralité des actes humains n'eſt autre choſe que le rapport qu'ils ont à quelque loi, il eſt évident que par-tout où ſe trouvera un rapport de conformité & de convenance avec la loi, là ſe trouvera auſſi la bonté morale; & que par-tout où il y aura un défaut de conformité & de convenance, ou un rapport de diſconvenance avec la loi, là il y aura auſſi une malice morale.

Définition VI.

On appelle naturel tout ce qui eſt fondé, ou que l'on apperçoit dans l'eſſence des choſes & l'inſpection des idées; ou ce qui eſt gravé & comme enté en nous par l'Auteur de la nature, enſorte qu'il ſoit en nous ſans nous. C'eſt ainſi qu'on appelle lumiere naturelle, la lumiere de la raiſon que Dieu, auteur de la nature, nous a donnée. C'eſt ainſi encore qu'on dit que l'exiſtence de Dieu eſt une vérité naturelle, parce qu'on peut la connoître par la ſeule lumiere naturelle, & la ſeule inſpection des idées. Le droit naturel eſt tel dans ces deux ſens, c'eſt-à-dire, & parce que Dieu nous en a imprimé le ſentiment, & parce que nous

nous pouvons le connoître par les ſeules lumieres de la raiſon.

Il faut joindre à ces notions ou définitions préliminaires les deux principes ſuivans :

1. L'homme eſt libre ; & il n'eſt perſonne qui ne ſache, par un ſentiment intime, qu'il eſt le maître de ſes actions & qu'il en a le domaine ; domaine que la ſeule liberté peut donner, & que la néceſſité détruit abſolument.

2. L'homme étant libre, & ſa volonté pouvant ſe porter à une choſe ou à une autre qui lui eſt oppoſée, au bien ou au mal moral, il peut être dirigé & reſtreint par le légiſlateur & par la loi, par le légiſlateur ſuprême, & par ceux qui le repréſentent, par les loix naturelle, divine & humaine ; & il eſt obligé d'obéir aux légiſlateurs & de ſe conformer à leurs loix, puiſqu'il eſt dépendant.

Quelques Philoſophes anciens & modernes ont erré touchant l'origine & la diſtinction du bien & du mal moral.

Carneades, fameux Philoſophe Grec, & fondateur de la troiſieme académie, ſoutenoit, que l'idée du bien & du mal moral eſt uniquement l'effet de la politique des premiers légiſlateurs, ou de la convention des hommes réunis en ſociété ; le juſte & l'injuſte, une ſuite des ſentimens de l'utile & du nuiſible ; le vice & la vertu, de ſimples rapports, relatifs à l'homme ſociable, & vivant de fait en ſociété ; en un mot, il meſuroit uniquement la bonté & la malice morale, la juſtice & l'injuſtice, ſur l'utilité ou le défaut d'utilité, qu'il regardoit comme l'unique regle, la ſeule meſure du bien & du mal moral.

Hobbes, Philoſophe Anglois, poſe pour loi premiere & fondamentale de la nature, qu'il *faut veiller à ſa propre conſervation, de toutes ſes forces & par tous les moyens poſſibles.* Ainſi, ſelon lui, dans l'état de la nature, l'utilité propre eſt la ſeule regle du droit. Et parce que, dans cet état de la nature, perſonne ne reconnoît de ſupérieur au deſſus de ſoi, il conclut : 1. que chacun eſt le juge ſuprême de la néceſſité & de l'idonéité des moyens qu'il emploie pour ſa conſervation. Il conclut : 2. qu'avant les conventions & les alliances des hommes entr'eux, la nature donne à tous les hommes un droit abſolu ſur toutes choſes, parce que le droit humain n'étant qu'une participation du droit divin, & le droit divin n'étant, en Dieu, que ſa puiſſance à laquelle on ne peut réſiſter, la nature donne à chaque choſe autant de droit que de puiſſance. Il conclut : 3. que nos devoirs envers Dieu prennent leur ſource dans ſa puiſſance inſurmontable ; & nos devoirs envers le prochain, dans les conventions & les loix civiles des hommes, ſeules regles des mœurs, du juſte & de l'injuſte ; enſorte que ſi les loix humaines commandoient le vol, l'homicide, l'adultere, toutes ces choſes ſeroient permiſes & même néceſſaires ; il faudroit obéir aux loix qui les commanderoient.

Spinoſa a adopté & fidélement rendu les principes de Hobbes. Par le droit de la nature, il n'entend autre choſe que les loix & les regles de la nature de chaque individu, ſelon leſquelles nous concevons chaque être déterminé par la nature à exiſter, & à agir d'une certaine maniere. Par exemple, les poiſſons ſont déterminés par la nature à nager, & les grands à manger les petits. Car, dit il, par le droit ſuprême de la nature, chacun appete ce qu'il juge qui lui eſt utile, ou par les lumieres de la ſaine raiſon, ou par l'impétuoſité des paſſions, & il lui eſt permis d'employer tous les moyens poſſibles, la force, la violence, le dol, les tromperies, les prieres, &c. pour ſe le procurer. Ainſi, ſelon lui, ce n'eſt point la droite raiſon, c'eſt la cupidité jointe à la force & à la puiſſance, qui détermine le droit naturel, & par conſéquent le juſte & l'injuſte, le bien & le mal moral. Nulle différence entre les hommes & les autres individus de la nature, ni entre les hommes qui font uſage de leur raiſon & les inſenſés. La nature eſt l'aſſemblage de tous les êtres créés ; & le pouvoir de la nature eſt le pouvoir de chaque individu. Donc, puiſque le pouvoir de la nature eſt le pouvoir de Dieu même, & que Dieu a un domaine abſolu ſur toutes choſes, chaque individu a auſſi le même domaine, & le droit de faire tout ce qu'il peut. La loi ſuprême & inviolable de la nature eſt, que chaque choſe veille à ſa conſervation, par le ſeul motif de ſon utilité propre, & ſans aucun égard à l'utilité d'autrui. Tant que les hommes vivent ſous l'empire de la ſeule nature, celui qui ne connoît pas les loix de la raiſon, ou qui n'a point encore acquis l'habitude de la vertu, ne vit ni moins légitimement, ni avec moins de droit, en ſuivant ſes appétits naturels & toute l'impétuoſité de ſes deſirs, que celui qui ſuit les pures lumieres & le dictame de la raiſon.

Il en eſt qui ne puiſent l'origine du bien & du mal moral que dans la libre & poſitive volonté de Dieu ; enſorte que le bien n'eſt bien que parce que Dieu le commande, & que le mal n'eſt mal que parce que Dieu le défend.

Enfin, il en eſt d'autres qui, quoiqu'ils reconnoiſſent la ſource de la moralité dans la nature même & les eſſences des choſes, nient cependant qu'elle oblige autrement que par la volonté libre & poſitive de Dieu.

Le ſentiment le plus commun & le plus probable eſt, que la diſtinction du bien & du mal moral prend ſa ſource & ſon obligation dans la nature & les eſſences mêmes des choſes. C'eſt ce ſentiment que nous allons établir, après avoir réfuté les autres.

Conclusion I.

La diſtinction ou la différence du bien & du mal moral ne prend point ſa ſource dans l'utilité.

1. L'utile & le juſte different eſſentiellement entr'eux, puiſque les idées en ſont différentes, & qu'on les conçoit, & qu'on les définit différemment. Le juſte eſt ce qui eſt dû par devoir, ce qu'on ne peut violer ou omettre ſans péché, ce qui a les autres pour objet, & ce qui eſt conforme à certaines regles qui nous obligent. L'utile ne regarde que nous ; il ne profite & ne convient qu'à nous ; il nous eſt libre de le prendre ou de le laiſſer. Or, ces idées, ces notions, ces définitions reçues de tout le monde, ſont certainement & eſſentiellement différentes. N'eſt-il pas évident qu'une choſe qui ne regarde que nous, qui ne profite & ne convient qu'à nous, que nous pouvons prendre ou laiſſer licitement, diffère eſſentiellement d'une choſe qui regarde les autres, que nous leur devons par devoir, & que nous ne pouvons omettre ou violer ſans un péché plus ou moins grand ?

2. L'utilité eſt un principe inſuffiſant du juſte & de l'injuſte, parce que nous ne pouvons lui rapporter tout ce que nous devons à Dieu, à nous-mêmes, ou au prochain. Indépendamment de notre utilité propre, nous devons à Dieu le reſpect & l'admiration pour ſon excellence, ſa grandeur, ſa majeſté, ſon immenſité, ſa ſageſſe & ſes autres perfections abſolues, qui n'ont aucun rapport à nous, & qui par conſéquent, ne nous produiſent ni utilité, ni avantage. Nous nous devons à nous-mêmes la convenance de nos ſentimens, de nos diſpoſitions les plus intimes & les plus ſecrettes, de nos actions avec la nature raiſonnable. Nous devons aux autres la juſtice, la compaſſion, la bienfaiſance.

3. Le ſentiment que nous réfutons, entraîne néceſſairement avec lui des inconvéniens & des abſurdités ſans nombre. Il ſuit de-là, que nous ne devons

rien ni à Dieu, ni à nous-mêmes, ni aux autres, qu'autant que notre utilité propre ſe trouve mêlée & confondue avec nos devoirs. Non, dans cette abſtraction de l'utilité propre, la créature ne devra rien à ſon Créateur, le fils à ſon pere, le citoyen à ſa patrie, l'homme à lui-même; & toute ſa vie ne ſera qu'un ſordide & honteux trafic. Cette fource empoiſonnée de l'intérêt propre ellumera tous les vices, & corrompra ou énervera le peu de vertus dont elle laiſſera l'exercice. Eh! quelle ſera la juſtice, la libéralité, la gratitude que l'on exercera, ſi l'on n'exerce ces vertus, qu'autant que l'on y ſera porté par l'appas du propre intérêt? Que n'ofera-t-on point au contraire, & dans quel abîme de crimes ne ſe précipitera-t-on pas avec fureur, lorſque l'un s'imaginera pouvoir y rencontrer des avantages? Tout ſera donc permis; & quelqu'atroce que ſoit une action, on pourra la commettre librement, dès qu'elle paroîtra utile, & qu'elle préſentera quelqu'ombre legere du plus mince avantage. Il n'y aura donc plus de différence entre égorger ſon pere, ou lui ſauver la vie; & il faudra qu'Enée, le pieux Enée emportant ſur ſes épaules ſon pere Anchiſe, & ſes Penates entre ſes bras, ne fit pas une action plus vertueuſe en elle-même, que celle que fit Neron, le cruel, le barbare Neron, lorſqu'il plongea un poignard parricide dans le ſein qui lui avoit donné le jour.

Conclusion II.

Le bien & le mal moral different entr'eux avant l'opinion & la convention des hommes.

1. Lorſque nous entrons en nous-mêmes, nous appercevons certaines notions ou propoſitions ſoit ſpéculatives, ſoit pratiques, ſi palpables & ſi évidentes, que nous ne pouvons ni les nier, ni les révoquer en doute. Telles ſont ces propoſitions ſpéculatives: deux & deux font quatre: une choſe ne peut être & n'être pas tout à la fois. Telles ſont encore ces propoſitions pratiques: il faut rendre à chacun ce qui lui appartient: il ne faut pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'ils nous fiſſent. Ces principes ne dépendent ni de l'opinion, ni de la convention, ni de nous; ils ſont en nous ſans nous; nous n'en ſommes point les maîtres; leur vérité, leur évidence nous frappe, nous ſaiſit, nous entraîne malgré nous.

2. La premiere regle des mœurs eſt déterminée par la conformité ou l'oppoſition des actions avec les lumieres de la raiſon. Avant que je connoiſſe les loix humaines, je ſens que je fais mal, quand je commets une action vicieuſe; & je me condamne moi-même, ſans que perſonne prononce un arrêt de condamnation contre moi. Je ſens auſſi que je fais bien quand j'exerce un acte de vertu & je m'en loue, je m'en réjouis, je m'en congratule moi-même.

3. Oui, les idées du bien & du mal moral ſont antérieures aux conventions & aux loix humaines. C'eſt le ſuprême Légiſlateur qui les a écrites dans nos eſprits & dans nos cœurs. C'eſt lui qui les a imprimées dans nos ames. Elles émanent du ſein de la nature telle qu'elle eſt ſortie des mains de ſon auteur; elles nous ſont naturelles, & tirées ſur les regles immuables de la rectitude éternelle. Le goût pour la vertu, pour le bien dans l'ordre moral, eſt un ſentiment, un inſtinct du cœur humain, qui n'eſt pas moins naturel que le goût du bon & du beau dans l'ordre phyſique.

4. La moralité a été reconnue dans tous les tems & dans tous les lieux par les peuples les plus ſauvages; & avant que les hommes euſſent fait des loix pour commander ou pour défendre certaines actions, ces peuples avoient déja les idées du bien & du mal moral, parce qu'elles ſont intrinſeques aux actions, & ſi bien qualifiées, ſi clairement & ſi eſſentiellement diſtinguées, qu'on ne peut s'y méprendre. Quel eſt le peuple, ſi ſtupide qu'on le ſuppoſe, qui ne ſente qu'il eſt bon d'honorer la Divinité, & que c'eſt un crime de la deshonorer & de la blaſphémer; que c'eſt une action louable de défendre & de protéger l'innocent, & une cruauté de l'opprimer & de l'égorger; que la juſtice envers tout le monde, la compaſſion à l'égard des miſérables, la tendreſſe, l'amour, la reconnoiſſance pour les parens & les bienfaiteurs ſont des vertus dignes d'éloges; & l'injuſtice, la dureté, l'inhumanité, la haine, l'ingratitude, des vices énormes, dignes de blâme & d'exécrations? Ces idées, ces principes ſur le bien & ſur le mal moral, ſur le juſte & l'injuſte, ſur la différence d'honnêteté & de turpitude, de vertu & de vice, ſont comme autant de traits lumineux, émanés, lancés du ſein même de la ſource originale & primitive de toute lumiere, de toute raiſon, de toute juſtice, de toute rectitude, & gravés profondément dans le cœur de tous les hommes, afin qu'à la lueur de ce flambeau, ils puſſent diſcerner le bien & le mal, le juſte & l'injuſte, l'honnête & le honteux, la vertu & le vice; la vertu, cette fille du ciel; le vice, ce monſtre de l'enfer. Les idées du bien & du mal moral ſont donc antérieures à la convention, à la légiſlation des hommes, & ceux d'entr'eux, ces premiers légiſlateurs qui ont entrepris de policer leurs ſemblables, n'ont fait que lire dans leur propre cœur ce qu'ils vouloient ordonner aux autres; il leur a ſuffi de conſulter la raiſon ſouveraine qui leur parloit intérieurement.

Conclusion III.

La diſtinction du bien & du mal moral ne vient pas de la convention, au ſens de Hobbes.

Hobbes avance ces quatre aſſertions. 1. Chacun a droit ſur toutes choſes. 2. La ſeule voie de la ſûreté, c'eſt la guerre de tous contre tous. 3. Avant les loix poſitives & civiles, toutes les actions ſont égales & indifférentes. 4. Il faut obéir aux Princes, même contre ſa propre conſcience.

Ces quatre aſſertions renferment des contradictions, une pure & perpétuelle pétition de principe, de fauſſes ſuppoſitions.

1. Cette premiere aſſertion, *chacun a droit ſur toutes choſes*, renferme une contradiction; car, il s'enſuit que le droit ſur une ſeule & même choſe, exiſte & n'exiſte pas tout à la fois. Que l'on juge de tous les autres objets de ce prétendu droit univerſel, comme de la conſervation de ſa propre vie, & de la portion des choſes néceſſaires à cette conſervation. Or, dans cet exemple, le droit que chacun a à la conſervation de ſa propre vie, exiſte & n'exiſte pas tout à la fois. Il exiſte, on le ſuppoſe; & cependant il n'exiſte pas, puiſque dès que j'ai droit à la conſervation de ma vie, & à la portion des choſes qui lui eſt néceſſaire, dès-lors & par cela même, un autre ne peut avoir le même droit; ſon droit, s'il l'avoit, détruiroit le mien; ce ſeroient deux droits contradictoirement oppoſés; ſi j'ai un droit complet, abſolu à la conſervation de ma vie & à la portion des choſes néceſſaires à cette conſervation, il répugne, il implique contradiction qu'un autre ait le droit complet, abſolu de m'enlever ma vie & les choſes néceſſaires pour me la conſerver. Donc la premiere aſſertion de Hobbes renferme une contradiction palpable. Sa ſeconde aſſertion n'eſt pas moins contradictoire.

2. Cette aſſertion, *la ſeule voie de la ſûreté, c'eſt la guerre de tous contre tous*, renferme une contradiction ſenſible. Car, qui ne voit qu'une guerre univerſelle eſt la voie ſouverainement deſtructive de la ſûreté commune & de la conſervation de la vie,

tandis qu'une paix générale, & la bonne intelligence, l'accord mutuel de tous les hommes, seroient des moyens souverainement efficaces de procurer & la sûreté & le conservation du genre humain. La seconde assertion de Hobbes implique donc contradiction. Même défaut dans sa troisieme assertion.

3. Cette assertion, *avant les loix positives & civiles, toutes les actions sont égales & indifférentes*, se contredit elle-même. Si l'on admet cette assertion, la loi civile & positive sera une loi & ne le sera pas. Elle sera loi, c'est la supposition, & cependant elle ne le sera pas, parce que dans cette supposition, il n'y aura ni matiere de loi, ni fondement d'autorité légitime. Lorsque parmi les choses indifférentes, les Princes en ont choisi certaines d'entr'elles, par préference aux autres, pour en faire des loix: ou ces choses qu'ils ont choisies à ce dessein, avoient plus de proportion avec le but qu'ils se proposoient dans l'établissement des loix, c'est-à-dire, avec le bien de la société, ou elles n'en avoient point, & étoient parfaitement égales aux autres à cet égard, & malgré cela, les Princes les ont choisies pour en faire la matiere de leurs loix. Dans la premiere supposition Hobbes se contredit, puisque si les Princes ont choisi certaines choses pour en faire des loix, parce qu'elles avoient plus de proportion avec le bien de la société, qui est le but des loix, ces choses ainsi choisies étoient donc bonnes avant le choix qui en a été fait, avant tout pacte & toute convention; elles étoient même meilleures que celles qui n'ont point été choisies; elles n'étoient donc ni indifférentes, ni égales aux autres Hobbes se contredit donc dans cette premiere supposition. Il ne se contredit pas moins dans la seconde; car, si les choses choisies pour en faire des loix, étoient parfaitement égales aux autres qui n'ont pas été choisies, & n'avoient point plus de proportion qu'elles avec le bien de la société, qui est le but de la loi, elles ne pouvoient être la matiere de la loi, ni le fondement d'une autorité légitime. Elles ne pouvoient être la matiere de la loi, parce qu'on ne peut assigner, en ce cas, aucune raison pourquoi une loi seroit meilleure qu'une autre, ni pourquoi elle prescriroit plutôt une chose que sa contraire. Par exemple, si le vol & l'homicide sont indifférens antécédemment à la loi qui les défend, & s'ils ont avec le bien commun, une proportion égale à celle de la justice & de la charité, on ne peut rendre aucune raison pourquoi la loi qui défend le vol, est meilleure que celle qui le permet ou qui le commande; ni pourquoi le loi défend plutôt l'homicide qu'elle ne le commande. La matiere de la loi est donc détruite en ce cas. Le fondement de l'autorité légitime ne l'est pas moins, en ce que dans ce même cas, les loix deviennent inutiles & tyranniques; inutiles, puisqu'en commandant ce qui n'est pas bon, & en défendant ce qui n'est pas mal, elles ne peuvent plus servir à discerner le bien du mal; tyranniques, en ce que sans raison, sans sujet, sans droit quelconque, elles restreignent la liberté naturelle à l'homme, & punissent comme des méchans ceux qui les violent, quoiqu'ils soient innocens, dans la supposition de Hobbes, puisqu'antécédemment à ces loix, il n'y a aucun mal, & que ce qui est défendu ou commendé par ces mêmes loix ne conduit pas plus au bien public, que ce qui n'est ni défendu ni commandé. Donc le système de Hobbes sappe tout à la fois, & la matiere de la loi, & le fondement de l'autorité légitime. Donc ce Philosophe inconséquent se contredit grossierement lui-même dans cette troisieme assertion, par laquelle il détruit la matiere & le fondement des loix, dans le tems même qu'il veut les faire valoir.

4. Cette quatrieme assertion de Hobbes, *Il faut obéir aux Princes, même contre sa propre conscience*, n'est ni moins absurde, ni moins contradictoire que les trois autres, parce qu'elle suppose qu'il y a des biens & des maux antécédemment à la loi positive, & qu'il n'y en a que conséquemment à cette loi. 1. Cette assertion suppose qu'il y a des biens & des maux antécédemment à la loi positive, puisqu'il est question dans cette assertion, d'un homme qui agit contre sa propre conscience: or, supposer qu'on agit contre sa propre conscience, c'est supposer qu'il y a des biens & des maux antécédemment à la loi positive, puisque c'est supposer que la conscience dicte certaines choses, ou en les commandant, ou en les défendant; sans cela, il seroit absolument impossible d'obéir à la loi positive contre sa conscience. Donc l'assertion de Hobbes suppose qu'il y a des biens & des maux antécédemment à la loi positive. Cependant, cette même assertion suppose: 2. qu'il n'y a ni biens, ni maux que conséquemment à la loi positive; c'est le premier principe de Hobbes, qui ajoute qu'il n'y a ni honnêteté dans les actions, ni obligation d'agir que conséquemment à la loi. Donc cette quatrieme assertion de Hobbes est absurde & contradictoire comme les autres, & tout son système n'est qu'une perpétuelle pétition de principe qui suppose ce qui est en question, & un amas monstrueux de fausses suppositions.

Conclusion IV.

L'origine du juste & de l'injuste ne peut venir des cupidités & de la puissance au sens de Spinosa.

Ce système fourmille de notions fausses, de principes faux, & de conséquences fausses.

1. Les principales notions de ce système sont celles du droit & de la puissance. Spinosa entend par le droit, les regles ou les forces & les facultés selon lesquelles nous concevons chaque individu naturellement déterminé à agir d'une certaine maniere. C'est confondre le droit avec la puissance physique qui en est tout à fait différente, puisque le droit est une qualité morale qui a rapport à quelque loi, & que la puissance naturelle est une qualité physique qui se rapporte aux forces de la nature. D'ailleurs le droit ne tombe que sur des actions libres dirigées par la loi, & la puissance physique ou naturelle, sur des actions nécessaires, déterminées par l'instinct insurmontable de la nature, tel qu'il est dans les brutes. Le système de Spinosa renferme donc des notions fausses. Il renferme encore de faux principes.

2. Les principes de Spinosa sont, 1. que les droits de la nature ne sont pas moins étendus que son pouvoir, qu'elle a droit sur tout ce qu'elle peut: 2. que par la loi invariable de la nature, chaque individu doit faire tous ses efforts pour se soutenir & se conserver dans son état, sans aucun égard pour personne.

Ces deux principes sont également faux. 1. Le droit absolu de tous sur toutes choses répugne; nous l'avons déja démontré. 2. Il est faux que par la loi invariable de la nature, chacun doive faire tous ses efforts pour se soutenir & se conserver dans son état, sans aucun égard pour personne; car par la loi de la nature, on doit entendre, comme l'entend Spinosa, la faculté naturelle, & par la nature la collection de tous les êtres; ou bien, par la loi de la nature, il faut entendre, comme nous l'entendons en effet, le droite raison. Si par la loi de la nature on entend la faculté naturelle, & par la nature la collection de tous les êtres, comme l'entend Spinosa, son principe est faux, puisque chaque individu particulier ne pourra se conserver, en ce cas, sans égard pour la collection de tous les êtres, dont la puissance réunie est plus grande, sans comparaison, que celle de chaque individu en particulier. Chacun d'eux, pour se con-

Digitized by Google

ſerver, devra donc avoir égard aux autres ; & ſans cela, il travaillera viſiblement à ſe détruire, loin de veiller à ſa conſervation. Donc, dans les principes mêmes de Spinoſa, chaque individu doit enviſager tous les autres réunis. Donc le ſecond principe de Spinoſa eſt faux dans le ſens même qu'il l'entend. Il eſt encore faux dans le ſens que nous l'entendons. Ce ſens eſt, que par la loi de la nature, c'eſt-à-dire, de la droite raiſon, chacun doit faire tous ſes efforts pour ſe conſerver dans ſon état. Or, comme par la même loi de la nature, l'homme eſt deſtiné à la ſociété, il doit avoir égard au bien général de cette ſociété, & le préférer même, en certains cas, à ſa propre conſervation, puiſque la partie doit quelquefois ſe ſacrifier pour le tout. Donc le ſecond principe de Spinoſa eſt faux dans ſon ſens & dans le nôtre.

3. Le ſyſtême de Spinoſa renferme de fauſſes conſéquences. 1. Il ſuit de ce ſyſtême, que chaque individu a un droit abſolu ſur toutes choſes : 2. qu'il a droit d'agir de la maniere qui eſt déterminée par la nature. Ces deux conſéquences ſont fauſſes ; la premiere, parce que, dans le ſyſtême même de Spinoſa, chaque individu ne faiſant pas toute la nature, ou la collection de tous les individus réunis, il eſt faux conſéquemment que le pouvoir de la nature, ou de tous les individus pris collectivement, ſoit le pouvoir de chaque individu ; & par une ſeconde conſéquence, il eſt encore faux que chaque individu en particulier ait un pouvoir abſolu ſur toutes choſes, ce pouvoir abſolu n'appartenant qu'à toute la collection des individus réunis enſemble. Il y a auſſi une fauſſeté manifeſte dans la deuxieme conſéquence, qui dit que chaque individu a droit d'agir de la maniere qui eſt déterminée par la nature, ſans aucun rapport aux autres individus ; car Spinoſa entend par la nature, ou la nature particuliere de chaque individu, ou la collection de tous les êtres. Or, de quelque maniere qu'il l'entende, la conſéquence eſt identique avec ſon principe, ou bien elle n'a aucune connexion avec lui. Si par la nature Spinoſa entend la nature particuliere de chaque individu, la conſéquence n'a point de connexion avec ſon principe, parce qu'il faudroit, pour qu'elle en eût, que le pouvoir de tous les êtres pris collectivement, fût le pouvoir de chaque individu ; ce qui n'eſt pas. Si par la nature Spinoſa entend la collection de tous les êtres, la conſéquence eſt identique avec ſon principe, puiſque tout ſe réduit à dire que chaque individu a le droit abſolu d'agir de la maniere qui lui eſt déterminée par la collection de tous les êtres, parce qu'en vertu du pouvoir de la collection de tous les êtres, il doit s'efforcer de ſe conſerver dans ſon état, c'eſt-à-dire, ſuivre ſa détermination ſans aucun égard pour d'autres ; détermination qui conſtitue l'état même de chaque individu. Donc, de la loi inviolable de la nature qui veut que chaque individu s'efforce de ſe conſerver dans ſon état ſans aucun autre égard, on ne peut inférer le droit abſolu d'agir de la maniere qui eſt déterminée par la nature, ſans que la conſéquence ſoit identique à ſon principe.

Conclusion V.

Le bien & le mal moral ſont diſtingués entr'eux, antécedemment au décret libre & poſitif de Dieu.

1. La droite raiſon exiſte avant le décret de Dieu, qui ordonne ou qui défend. Or, la droite raiſon étant la regle & la meſure des actions des êtres raiſonnables, celles qui ſeront conformes à cette regle, ſeront bonnes, & celles qui manqueront de cette conformité ſeront mauvaiſes.

2. On connoît les premiers principes des mœurs indépendamment de la révélation : ils exiſtent donc indépendamment de la libre volonté de Dieu, puiſque de même que la révélation eſt néceſſaire pour connoître les libres décrets de Dieu, auſſi les choſes que l'on peut connoître indépendamment de la révélation, exiſtent indépendamment de la volonté libre & poſitive de Dieu.

3. Si le bien & le mal moral ne ſont pas diſtingués entr'eux antérieurement au décret libre & poſitif de Dieu, il s'enſuit que Dieu a pu ordonner ou défendre également & indifféremment ſon amour ou ſa haine, ſon culte ou celui des idoles, le reſpect pour ſon ſaint nom, ou le blaſphême contre ce même nom. Quelle abſurdité ! Dieu peut-il donc ſe renoncer lui-même ?

4. Les eſſences des choſes ſont immuables, même avant tout décret libre de la volonté de Dieu ; or, la diſtinction du bien & du mal moral eſt fondée dans les eſſences mêmes des choſes, ſavoir dans les rapports & les propoſitions intrinſeques à la nature conſtitutive de Dieu & de l'homme, comme nous allons le prouver.

Conclusion VI.

Le bien & le mal moral different entr'eux par leur nature ou leur eſſence.

1. La différence du bien & du mal moral ne peut venir que de l'utilité, ou de l'opinion, ou de la convention, au ſens de Hobbes, ou des cupidités jointes à la puiſſance, comme l'entend Spinoſa, ou de la libre volonté de Dieu, ou enfin de la nature & de l'eſſence des choſes mêmes. Nous avons réfuté les cinq premieres hypothèſes : le dernier ſentiment eſt donc le ſeul qui puiſſe ſubſiſter, & qu'il faille admettre.

2. Il eſt certain qu'il y a entre les idées de morale & entre les êtres moraux, des différences auſſi néceſſaires & auſſi effentielles, qu'entre les idées mathématiques & les êtres phyſiques. Il eſt encore certain qu'il y a entre les diverſes quantités phyſiques & les divers nombres par la nature même de la choſe, certains rapports & certaines proportions, qui font que ces quantités ſont égales ou inégales, plus grandes ou plus petites. Il en eſt de même des nombres. Il eſt donc auſſi ſûr qu'il y a dans les choſes mêmes, certaines proportions diverſes, certaines différences, certaines relations, certains rapports, qu'il eſt ſûr qu'il y a des quantités plus grandes ou plus petites, lorſqu'on aſſigne quelqu'autre quantité. Par exemple, il eſt auſſi certain que Dieu eſt plus grand & plus excellent que l'homme, qu'il eſt certain que le nombre binaire eſt plus grand que l'unité, ou qu'une table de dix pieds eſt plus grande qu'une table d'un pied. Or, de cette diverſité de rapports entre les choſes mêmes, il en réſulte néceſſairement de la convenance ou de la diſconvenance, d'où il s'enſuit que les diverſes grandeurs conviennent les unes avec les autres, ou different les unes des autres. Cela poſé, il eſt certain que comme il y a des proportions & des relations entre les choſes, il y a auſſi des proportions & des relations morales entre les perſonnes ou les êtres intelligens & leurs actions ; enſorte que de même que de la diverſité des relations qui ſe trouvent entre les choſes, il en naît une convenance ou une diſconvenance intrinſeque à ces choſes, auſſi de la diverſité des relations morales qui ſe trouvent entre les perſonnes ou les êtres intelligens & leurs actions, il en naît une convenance ou une diſconvenance intrinſeque à ces perſonnes & à leurs actions, & conſéquemment quelques devoirs fondés ſur la nature même des choſes. Apportons des exemples. Il eſt auſſi clair que Dieu eſt infiniment ſupérieur à l'homme, qu'il eſt clair que l'infini eſt plus grand que le point. Il eſt auſſi clair que l'homme dépend de Dieu, & qu'il

qu'il lui eſt inférieur, qu'il eſt clair que Dieu eſt infiniment au-deſſus de l'homme en grandeur, en excellence & en pouvoir. Enfin il eſt auſſi certain & auſſi évident que l'homme doit quelque chuſe à Dieu, & qu'il a des devoirs à remplir envers lui, qu'il eſt certain & évident qu'il depend de Dieu; que Dieu eſt ſon maître, ſon ſeigneur, ſon pere & ſon roi. Ces devoirs de l'homme envers Dieu ſont donc fondés dans la nature & l'eſſence même des choſes, ſavoir, dans l'infinité & la ſupériorité de Dieu qui lui ſont eſſentielles & intrinſeques, & qui conſtituent ſa nature divine; dans la dépendance & l'infériorité de l'homme par rapport à Dieu ſon maître ſuprême; d'où naiſſent des relations de Dieu à l'égard de l'homme, & de l'homme à l'égard de Dieu; relations mutuelles de ſupérrorité & d'infériorité, qui emportent des devoirs de la part de l'inférieur envers ſon ſupérieur, & qui étant fondées dans la nature de l'un & de l'autre, leur ſont eſſentielles & intrinſeques, ainſi que les devoirs qui en dérivent.

3. Comme il y a des jugemens ſpéculatifs vrais de leur nature, il y a auſſi des jugemens pratiques vrais de leur nature. Les jugemens ſpéculatifs ſont vrais de leur nature, parce qu'ils ſont conformes aux regles fondées dans la nature des choſes, & que leur convenance avec leurs objets eſt encore fondée dans les eſſences des choſes & dans l'inſpection des idées. Les jugemens pratiques ſont donc vrais auſſi, parce qu'ils ſont conformes aux regles également fondées dans la nature & l'eſſence des choſes. Par exemple, de même que ces jugemens ſpéculatifs ſont fondés dans la ſimple inſpection des idées: Dieu eſt plus excellent que l'homme, l'ame plus excellente que le corps, l'homme plus excellent que la brute; auſſi ces jugemens pratiques ſont également fondés ſur la ſeule inſpection des idées: Dieu doit être préféré à l'homme, l'ame au corps, l'homme à la bête; enſorte que ſi nous aimons Dieu moins que l'homme, ou le corps plus que l'ame, nous portons des jugemens pratiques auſſi abſurdes, que ſi nous aſſurions ouvertement que Dieu n'eſt pas plus excellent que l'homme, ni l'ame que le corps. En un mot, il eſt auſſi vrai qu'il faut aimer Dieu, qu'il eſt vrai que Dieu eſt ſouverainement bon, ou que le tout eſt plus grand que ſa partie. Donc ces principes ſont vrais de leur nature, & comme leur vérité eſt leur diſtinction même, ils ſont donc diſtingués de leur nature.

COROLLAIRE.

Les principes moraux ont par eux-mêmes force de loi; c'eſt-à-dire, qu'ils obligent l'homme, indépendamment de la volonté arbitraire de Dieu.

1. Il eſt prouvé qu'antécedemment à la libre & arbitraire volonté de Dieu, il y a une convenance & une diſconvenance fondées dans les eſſences des choſes. Or, cette convenance oblige de ſa nature & par elle-même, parce qu'étant eſſentielle & intrinſeque aux choſes, elle affecte par elle même les actions humaines, qu'elle les détermine & les dirige à une certaine fin, en reſtreignant la liberté de l'homme; d'où il ſuit que cette convenance étant eſſentielle, & par elle-même, elle détermine, elle dirige, elle reſtreint, elle oblige auſſi par elle même.

2. Il eſt encore prouvé que la vérité des principes moraux eſt la même que celle des principes ſpéculatifs. Nous ſommes donc tenus d'agir ſelon les regles des mœurs, par le même droit qui nous oblige de raiſonner, ſelon les loix de la logique; & comme nous devons raiſonner juſte & ſelon les loix de la logique indépendamment de la volonté poſitive & arbitraire de Dieu, nous devons auſſi vivre bien & ſelon les loix de la raiſon, indépendamment de cette même volonté.

OBJECTION I.

Ce qui eſt naturel, eſt connu de tous les hommes; il eſt univerſel, conſtant, uniforme & abſolument le même chez tous les hommes, indépendamment des âges, des lieux, des climats, des tems, &c. or, la notion & la diſtinction du bien & du mal moral ne jouiſſent point de ces avantages; il eſt des peuples, qui ont pour maxime de mettre à mort les étrangers, & leurs propres parens lorſqu'ils ſont vieux ou malades, & dont les idées ſur le bien & le mal moral, en beaucoup d'autres points, ſont tout à fait différentes des nôtres.

RÉPONSE.

Ce qui eſt naturel n'eſt pas toujours & néceſſairement connu de tous les hommes, ni univerſel, conſtant, uniforme & abſolument le même chez tous les hommes, du moins quant aux concluſions éloignées, ni quant à l'application des premiers principes à tous les cas particuliers. Les préjugés, les paſſions, les cupidités, l'ignorance, la groſſiereté, & pluſieurs autres cauſes, peuvent ſuffoquer en partie le germe des principes moraux que la nature a mis dans le cœur & l'eſprit des hommes, ou les empêcher d'en faire une juſte application dans certains cas particuliers; ce qui n'empêche pas que ces principes ne ſoient naturels, & qu'on ne puiſſe les découvrir avec un peu de ſoin, de travail, d'attention & d'étude. Que ſi des peuples entiers ne les découvrent point, c'eſt à la corruption de la nature, & non pas à la nature en elle-même qu'il faut s'en prendre. Que l'on diſtingue la nature ſaine de la nature corrompue par les cupidités; que l'on s'applique à les réprimer ces cupidités contagieuſes, & que l'on apporte tous ſes ſoins pour découvrir les principes & les regles de la raiſon; alors on verra facilement ce que la nature permet, commande ou défend.

OBJECTION II.

Ce ne ſont pas ſeulement quelques nations ſauvages & barbares qui ont eu des idées ſi fauſſes du bien & du mal moral, mais encore les peuples les mieux policés & les plus cultivés, & parmi ces peuples, les plus grands génies, les Philoſophes les plus ſavans & les plus éclairés. Les Carthaginois immoloient leurs enfans aux Dieux; les Athéniens exiloient par l'oſtraciſme les hommes les plus juſtes & les plus innocens; les Lacédémoniens permettoient le vol pour exercer l'induſtrie, & l'adultere pour donner de beaux enfans à la république.

RÉPONSE.

Les nations policées, & même les Savans & les Philoſophes de l'antiquité qui ont violé les regles des mœurs, ne l'ont point fait par ignorance, mais par inconſidération & par défaut d'attention; ou bien s'ils en ont ignoré quelques-unes, cela ne tombe nullement ſur les premiers principes & les regles générales des mœurs, mais uniquement ſur certaines concluſions éloignées, ou ſur l'application des principes en certains cas; application qu'ils faiſoient mal, trompés par quelques raiſons ſpécieuſes quoique fauſſes, qui avoient pour objet le bien public mal entendu. Les Lacédémoniens, par exemple, ne croyoient pas ſans doute que l'adultere fût ou indifférent, ou permis en lui-même; ils le permettoient cependant à cauſe de l'utilité publique qu'ils croyoient y trouver. Que ſi l'on dit que les Philoſophes diſputoient même des premiers principes, comme les Pyrrhoniens & tous les Sceptiques qui doutoient de tout, les Epicuriens qui rapportoient tous les droits à l'utilité, & les autres qui attribuoient tout à une fatale néceſſité: on répond que c'étoit autant d'erreurs honteuſes de

la part de ces Philoſophes, qu'on doit attribuer ou à leur affectation pour la ſingularité & la contrariété, ou à leur folle demangeaiſon pour la nouveauté, ou à la pervertiſſement de leur cœur, ou à la legereté & à l'inconſtance de leur eſprit, ou enfin à quelqu'autre défaut. Mais ces erreurs ne viennent nullement de l'uſage de la droite raiſon, & ne prouvent rien, ſinon l'inſuffiſance de la religion ou de la loi naturelle, que nous établirons bien-tôt.

OBJECTION III.

La diſtinction du bien & du mal moral eſt le fruit de l'éducation; elle eſt acquiſe & non naturelle, ainſi que la notion qui y répond.

RÉPONSE.

La diſtinction du bien & du mal moral a ſa ſource dans la conſcience, qui juge que Dieu voit les actions des hommes telles qu'elles ſont en elles mêmes; que parmi ces actions il y en a de mauvaiſes, & que ces actions mauvaiſes méritent une peine; & ce jugement eſt fondé dans la nature, puiſqu'il nous eſt naturel de croire que Dieu voit tout, & juſqu'à nos plus ſecretes penſées; qu'il condamne & punit les mauvaiſes, de même que les méchantes actions. Le méchant qui s'abandonne au crime, craint, tremble, friſſonne; il s'accuſe, il ſe blâme lui même, quand il n'auroit au dehors ni accuſateur, ni témoin, qui dépoſât contre lui. Il trouve dans ſon intérieur un aiguillon qui le pique, le tourmente & le déchire. Un rayon importun qui vient luire à ſes yeux, donne le jour aux remords qui s'emparent de ſa conſcience, & la crucifient ſans relâche. La raiſon qui réduite par le cœur, n'a porté qu'un pâle flambeau ſur la laideur du crime, quand il s'eſt décidé à le commettre, reprend ſes droits auſſi-tôt qu'il eſt commis; elle répand une clarté funeſte au repos du coupable; il ſe trouble, il s'agite, il ſe condamne ſéverement lui-même. Ce ſentiment eſt naturel; les notions du bien & du mal le ſont auſſi, & l'éducation qui les fomente, ne fait qu'en développer le germe que la nature a mis en nous. Qu'on les appelle acquiſes ſi l'on veut, on ne s'y oppoſera pas, pourvu qu'on ne l'entende point dans un ſens excluſif de la nature, & que l'on convienne de bonne foi, qu'elles ſont naturelles & acquiſes tout enſemble; naturelles, parce qu'elles ſont innées, & que la nature en eſt la ſource & le principe; acquiſes, parce que l'éducation ſert à les entretenir, à les étendre, à les cultiver & à les perfectionner.

OBJECTION IV.

La différence intrinſeque du bien & du mal moral, ſuppoſe qu'il y a des axiomes vrais & évidens dans la pratique comme dans la ſpéculation, enſorte qu'on ne puiſſe les nier ſans contradiction; ce qui n'eſt pas.

RÉPONSE.

Il y a dans les choſes pratiques ainſi que dans les ſpéculatives, des axiomes vrais & évidens, qu'on ne peut nier ſans contradiction. Par exemple, celui qui nie qu'on doive honorer Dieu, fait la même choſe que s'il aſſuroit que Dieu n'eſt pas plus excellent que l'homme, ou que, quoi qu'il le ſoit, l'homme cependant ne lui doit rien; ce que l'on ne peut dire ſans contradiction, puiſque ſi Dieu eſt infiniment au deſſus de l'homme, il s'enſuit évidemment qu'il doit être préféré à l'homme, & que l'homme doit l'honorer. C'eſt donc ſe contredire & ſe réduire ſoi-même à l'abſurde, que d'avancer d'une part, que Dieu eſt infiniment au-deſſus de l'homme, & de l'autre, que l'homme ne doit rien à Dieu, puiſque c'eſt nier par une ſeconde propoſition, ce qu'on avoit avancé dans la premiere. De même, celui qui nie qu'il faille tenir ſes promeſſes & ſes conventions, fait la même choſe, que s'il avançoit, que ce qui eſt fait n'eſt pas fait, ou que ce qui eſt dit n'eſt pas dit. En un mot, celui qui nie que la vertu ſoit aimable, & le vice haiſſable, avance la même abſurdité, que s'il nioit les propriétés de la vertu & du vice, & qu'il les détruiſit tous les deux.

OBJECTION V.

Les axiomes pratiques ne ſont ni certains ni immuables, parce qu'ils ſouffrent des exceptions: au contraire, les axiomes ſpéculatifs n'en ſouffrent aucune. Par exemple, il n'y a aucun cas où le triangle n'ait trois angles.

RÉPONSE.

Les exceptions que ſouffrent les axiomes pratiques n'empêchent pas qu'ils ne ſoient certains & immuables, parce que ces exceptions ſont fondées dans la nature des choſes comme ces axiomes eux-mêmes. Cet axiome, par exemple, *il faut tenir ſes promeſſes*, ſouffre cette exception, *à moins que ces promeſſes ne ſoient contraires au bien public*. Mais cette exception elle-même eſt fondée dans la nature des choſes, dans la loi immuable qui ordonne de préférer le bien public au particulier; ou plutôt il faut dire que les axiomes ou principes de morale ne ſouffrent aucune exception, parce que ce qu'on appelle exception, n'eſt autre choſe qu'une diverſité de circonſtances qui changent la matiere du principe ou de l'axiome, dont le fin ne fut jamais de défendre ou de commender dans ces circonſtances. Par exemple, le principe qui ordonne d'accomplir ſes promeſſes, entend que ces promeſſes ſoient juſtes, honnêtes & poſſibles dans l'accompliſſement; d'où vient que ſi, par le changement des circonſtances, mes promeſſes qui avoient d'abord toutes les conditions requiſes pour m'obliger, viennent dans la ſuite à ne plus les avoir, & qu'elles ſoient ou mauvaiſes ou impoſſibles, elles ne m'obligent plus, ſans que le principe ſur lequel eſt fondée l'obligation de les accomplir, en ſouffre la moindre altération; il eſt invariable & toujours le même, parce qu'il n'a pu ni voulu m'obliger dans ces circonſtances, qui ne ſuppoſent point une exception au principe, mais ſeulement une diſpoſition, & une application de ce même principe, qui n'a jamais prétendu m'obliger dans ces circonſtances. La raiſon fondamentale de cette aſſertion vient de la différence qu'il y a entre les principes métaphyſiques & les principes phyſiques ou moraux. Les principes métaphyſiques ſont fondés ſur la nature abſolue des choſes; les principes phyſiques ou moraux, ſur la nature relative. Les premiers n'ont point de rapport aux diverſes circonſtances des tems, des lieux, des perſonnes; les autres s'y rapportent. Cette ci. ſans préjudice de leur certitude & de leur immutabilité, ſouffrent donc, non pas à la vérité une exception proprement dite, mais une application aux diverſes circonſtances; application qui, parce qu'elle eſt avouée & compriſe dans le principe même, n'en altere point l'eſſence dans l'éxécution.

OBJECTION VI.

Dieu auroit pu choiſir un autre ordre de choſes, & nous impoſer d'autres devoirs, même contraires à ceux qu'il nous a impoſés dans l'état préſent des choſes qu'il a choiſi. La bonté morale de ces devoirs n'eſt donc pas eſſentielle & intrinſeque aux choſes non plus que la diſtinction du bien & du mal en général.

RÉPONSE.

Il eſt des devoirs qui dépendent de la volonté ar-

bitraire de Dieu, & il en eſt d'autres qui en ſont indépendans. Par rapport aux premiers, il eſt indubitable que Dieu dans un autre ordre de choſes, auroit pu nous impoſer d'autres devoirs ou diſparats, ou même contraires à ceux qui nous obligent dans l'état préſent des choſes. Quant aux devoirs indépendans de la volonté de Dieu, parce qu'ils ſont eſſentiellement conformes à la ſouveraine raiſon, Dieu, dans aucun ordre de choſes qu'il eût choiſi, n'auroit pu nous en diſpenſer, ni nous en impoſer de contraires, parce qu'il ne peut ſe renoncer lui-même. Par exemple, en ſuppoſant que Dieu ait créé l'homme raiſonnable & ſocial, quelqu'ordre de choſes qu'on puiſſe d'ailleurs lui prêter, il n'a pu diſpenſer l'homme ni du reſpect, de l'amour, de l'obéiſſance qu'il doit à Dieu, ni de la bienfaiſance, de la reconnoiſſance & des autres devoirs qu'il doit à ſes ſemblables avec leſquels il eſt en ſociété, & ſans leſquels cette ſociété ne peut abſolument ſubſiſter. Dieu a donc pu créer ou ne pas créer l'homme raiſonnable; mais ſuppoſé qu'il l'ait créé tel, il n'a pu ne pas lui intimer la loi éternelle, parce que le créer raiſonnable, & lui intimer cette loi éternelle, qui n'eſt autre que la ſouveraine raiſon par laquelle Dieu dirige tout à ſa fin, ne ſont qu'une ſeule & même choſe. La loi éternelle, & la loi naturelle qui en eſt une participation, ne dépendent point de la libre volonté de Dieu, mais de ſa ſeule volonté néceſſaire, ſi ce n'eſt en ce ſens que Dieu a voulu & par ſa volonté néceſſaire, & par ſa volonté libre & poſitive, la publication & l'obligation de la loi naturelle. Mais indépendamment de la volonté libre & poſitive de Dieu, elle a la force d'obliger dès qu'elle eſt connue, parce que cette force ou cette vertu d'obliger par rapport à la loi naturelle & à ſes principes, prend ſa ſource dans la nature même des choſes, dans le diſtinction du bien & du mal moral; & les idées de convenance ou de diſconvenance avec les regles invariables des mœurs, la droite raiſon, la rectitude éternelle, auxquelles nous ſommes obligés de nous conformer dans nos jugemens pratiques & dans nos actions, dès que nous les connoiſſons, & avant tout décret libre de la part de Dieu. Combien a-t-on vu de Payens qui, quoiqu'ils penſaſſent mal de la Divinité, penſoient bien cependant ſur les regles & les principes de la probité & de l'honnêteté? L'Athée lui-même, quand il fait mal, ne ſe déplaît il pas à lui-même? Ne ſe blâme & ne ſe condamne-t-il pas? Il eſt donc évident que les principes pratiques ſont dans la morale, ce que les principes ſpéculatifs ſont dans la théorie; & que de même qu'avant tout décret libre de Dieu, on eſt obligé d'acquieſcer & de donner ſon aſſentiment à ce que l'on connoît être vrai, auſſi avant tout décret libre de Dieu, on eſt dans l'obligation de conſentir à ce que l'on connoit être bon moralement.

Inutilement répliqueroit on, que l'honnêteté & la turpitude étant des affections des actes humains qui viennent de la convenance ou de la diſconvenance avec quelque loi, qui ſuppoſe un Supérieur, il n'y a point d'obligation, où il n'y a point de Supérieur. On répond, & on a déja répondu, que l'honnête & la turpitude des actes humains ne prennent pas leur ſource dans leur convenance ou leur diſconvenance avec les ſeules loix poſitives, mais auſſi avec les loix néceſſaires. D'où il ſuit que cette convenance ou diſconvenance ſubſiſtant avant la loi poſitive, & le Légiſlateur ou Supérieur qui l'a établie, & indépendamment d'eux, la créature raiſonnable eſt obligée de s'y conformer dans ſa conduite. Dès qu'on la ſuppoſe exiſtante, cette créature raiſonnable, elle eſt capable de direction, elle deſire néceſſairement ſa béatitude & ſa perfection; parmi les objets qui ſont hors d'elle, il en eſt qui conviennent à ſa béatitude & à ſa perfection, & il en eſt d'autres qui leur ſont oppoſés. Cette convenance & cette oppoſition des objets antérieurs avec la béatitude & la perfection de la créature raiſonnable ſont intrinſeques à ces objets, & connues par la lumiere naturelle, perſonne ne le nie, & Puffendorff lui-même en convient. Or, cette convenance ou diſconvenance des objets extérieurs avec la béatitude & la perfection de la créature raiſonnable, la dirige certainement dans le choix ou le mépris qu'elle doit faire de ces objets pour être heureuſe & parfaite: autrement, elles lui ſeroient inutiles pour parvenir à ſa fin. Donc, puiſque cette convenance ou diſconvenance eſt intrinſeque aux objets, & indépendante de la volonté poſitive de Dieu, la direction l'eſt auſſi; elle détermine donc la créature raiſonnable à choiſir un objet & à laiſſer l'autre, le bien moral par préférence au mal. Elle regle donc & elle reſtreint l'exercice de la liberté, comme un lien moral. Elle oblige donc par elle-même. Ainſi, le vice du raiſonnement que l'on nous fait, conſiſte en ce qu'il ſuppoſe qu'il n'y a point d'autre loi que la loi poſitive, ce qui eſt préciſément l'état de la queſtion, & ce que nous avons déja invinciblement réfuté.

Ce ſeroit vétiller d'une maniere badine, que de dire, qu'il ne peut y avoir ni obligation ni dette, indépendamment de la volonté poſitive du Légiſlateur, parce que toute obligation & toute dette ſont néceſſairement de l'un à l'autre, & ſuppoſent deux perſonnes diſtinctes, l'une qui oblige & qui impoſe la dette; l'autre qui eſt obligée, & qui doit. Cela eſt vrai de l'obligation extérieure & poſitive, mais nullement de l'obligation intérieure. Celle ci eſt formée par notre conformation & notre conſtitution mêmes; elle eſt fondée dans les principes de la nature, impoſée par la droite raiſon, en tant que premiere regle de nos actions, antérieure à toute loi poſitive; raiſon, regle, qui n'étant autre choſe que la promulgation & l'application de la loi éternelle faites à notre eſprit, ſuffiſent pour diſtinguer celui qui oblige de celui qui eſt obligé, parce que quoique la loi ou la raiſon naturelle ne ſoit pas diſtinguée de notre eſprit, en la prenant formellement, elle en eſt cependant diſtinguée, en l'enviſageant par rapport à ſon principe, ſavoir, la loi éternelle, dont elle eſt une émanation, une participation, une promulgation & une application.

Sanction de la loi & de la religion naturelle.

L'on diſtingue deux parties dans chaque loi; l'une directive, l'autre coactive. La partie directive de la loi enſeigne & détermine ce qu'il faut faire; la partie coactive décerne la peine qui eſt due au violement de la loi, & la récompenſe attachée à ſon obſervation. Cette derniere partie de la loi ſe nomme ſanction. La ſanction eſt donc cette partie de la loi qui promet une récompenſe à ceux qui l'obſervent, ou qui menace de quelque peine ceux qui la violent, par la force même de la loi, & ſelon la volonté & l'intention du Légiſlateur. Ainſi, la derniere raiſon de la ſanction légiſlative priſe en général, eſt la volonté du Légiſlateur; le bien qu'elle promet, ou le mal dont elle menace, en ſont la matiere.

Trois choſes ſont requiſes & néceſſaires pour la ſanction proprement dite. Il faut: 1. que ce ſoit un bien ou un mal véritable, réel & poſitif qu'elle promette, ou dont elle menace: 2. que ce bien ou ce mal ſoient accidentels à la loi, & non un effet naturel, phyſique, indépendant de l'obſervation ou du violement de la loi: 3. que ce bien ou ce mal ſoient la ſuite de l'action conforme ou contraire à la loi, en vertu de la loi même, & de l'intention du Légiſlateur.

Cela poſé, on demande: 1. ſi la loi naturelle a une ſanction attachée par elle-même & par ſa propre

vertu : 2. ſi Dieu a confirmé cette ſanction, & s'il en a ajouté quelqu'autre, par ſa volonté libre & poſitive.

Conclusion I.

La loi & la religion naturelle ont, même en cette vie, & par leur propre vertu, une ſanction de peines & de récompenſes, qui leur eſt eſſentielle & intrinſeque.

La loi & la religion naturelle ont, par leur propre vertu, des peines & des récompenſes attachées, qui ſont les ſuites de l'obſervation ou de la tranſgreſſion de la loi, parce que la loi & la religion naturelle ſont la regle néceſſaire à l'homme pour être heureux, & choiſir les moyens & les objets propres à lui procurer le bonheur ; d'où il ſuit que l'homme mérite des récompenſes ou des châtimens ſelon qu'il obſerve ou qu'il viole cette regle dont il a beſoin pour être heureux ; puiſqu'il répugne que l'homme ſoit heureux, en foulant aux pieds la regle même de la droite raiſon, qui lui a été donnée pour parvenir au bonheur.

Conclusion II.

La loi & la religion naturelle ont en cette vie une ſanction extérieure, qui leur eſt attachée.

Il y a des biens & des maux extérieurs attachés à l'obſervation ou à la tranſgreſſion de la loi naturelle. La tempérance, par exemple, eſt fort utile aux facultés de l'ame ; elle conſerve les forces du corps, la ſanté, la vie, tandis que l'intempérance produit des effets contraires. La loi naturelle a donc une ſanction extérieure.

Conclusion III.

Dieu a confirmé dans cette vie la ſanction de la loi naturelle, & l'a augmentée par ſa volonté libre & poſitive.

Dieu a confirmé la ſanction de la loi naturelle, parce qu'il a voulu qu'on l'obſervât. Il l'a même augmentée, en récompenſant l'obſervation de la loi naturelle, ou en en puniſſant la tranſgreſſion par des biens ou des maux arbitraires & ſur-ajoutés, comme il eſt aiſé de s'en convaincre par l'hiſtoire ſainte & profane, où l'on voit des exemples multipliés de peuples entiers qui ont été ou punis ou récompenſés de Dieu d'une maniere éclatante, pour avoir obſervé ou tranſgreſſé la loi naturelle. Qu'eſt-ce qui fit deſcendre le feu du ciel ſur Sodome, & qui attira le déluge univerſel ſur la terre, ſi ce n'eſt le violement de la loi naturelle ? Qu'eſt-ce, au contraire, qui mérita aux Romains l'empire du monde, ſinon leur attachement pour cette même loi, tant qu'ils y furent attachés en effet ?

Conclusion IV.

La loi & la religion naturelle ont auſſi leur ſanction pour l'autre vie.

L'ame eſt immortelle, & elle ne l'eſt qu'afin de recevoir ſa récompenſe ou ſon châtiment dans une autre vie, ſelon qu'elle aura cultivé la vertu, ou qu'elle ſe ſera livrée au vice en celle-ci. Voilà ſa fin. Les biens & les maux attachés à la pratique de la vertu ou aux actions vicieuſes en cette vie, ne ſuffiſent ni pour récompenſer dignement la vertu, ni pour punir le vice d'une maniere qui ſoit proportionnée à ſa laideur & à ſa difformité.

Objection I contre la Concluſion I.

La principale ſanction de la loi naturelle conſiſte en ce que les avantages de la vertu étant plus grands que ceux du vice en ce monde, les bons devroient regorger de biens & les méchans de maux : l'expérience prouve le contraire.

Reponse.

Il eſt des biens qui ne ſont point partie de la ſanction légiſlative, parce qu'ils ne ſont ni les ſuites ni les dépendances de l'obſervation de la loi ; tels que ceux qui dérivent de la bienveillance générale & gratuite de Dieu, ou de notre propre induſtrie, ou de celle des autres. Il n'eſt donc pas étonnant que les plus juſtes ſoient quelquefois privés de ces biens, tandis que les plus méchans en regorgent. Parmi ces biens il y en a qui appartiennent à l'ame, ce ſont les biens ſpirituels ; & d'autres qui ne conviennent qu'au corps, ce ſont les biens ſenſibles. Il faut encore diſtinguer les biens apparens, faux, caduques, périſſables, & les biens réels, vrais, permanens, durables. Ces derniers ſeuls peuvent rendre l'homme heureux ; les autres ne peuvent que le dégrader, l'inquiéter, le troubler. Les biens & les maux cités pour exemple, ou ne ſont pas des biens réels & véritables, ou ne ſont pas les ſuites & les dépendances de l'obſervation ou de l'inobſervation de la loi naturelle, qui conſervent par conſéquent toute la force de ſa ſanction, malgré l'affluence des biens dont les méchans jouiſſent ſouvent, & la pénurie de ces mêmes biens, qui fait ſouvent auſſi le partage des bons. La vertu, quand elle eſt connue, s'attire les ſuffrages, les reſpects, l'eſtime, la conſidération, par un droit qui lui eſt propre, tandis que le vice n'entraîne à ſa ſuite que la honte & le mépris. Si le contraire arrive ſouvent, ſi l'on voit le vice ſur le trône, tandis que le triſte vertu languit dans les fers, l'indigence & l'opprobre, ces événemens ne détruiſent point la ſanction de la loi naturelle ; ils en prouvent ſeulement l'imperfection, l'inſuffiſance, ainſi que la réalité d'une autre vie, qui doit venger la religion, & lui rendre le plein exercice de tous ſes droits.

Objection II.

L'impie qui tranſgreſſe la loi naturelle, n'éprouve cette guerre intéſtine qui le diviſe d'avec lui-même, que parce qu'il agit contre ſon inclination actuelle, & non pas contre ſon inclination & ſa deſtination naturelle : cette diviſion intéſtine ne prouve donc point qu'il agiſſe contre ſon inclination naturelle.

Reponse.

L'impie qui tranſgreſſe la loi naturelle, éprouve la guerre intéſtine qui le diviſe d'avec lui-même, parce qu'il agit & contre ſon inclination actuelle, & contre ſon inclination naturelle, qui le porte à ſe conformer dans ſa conduite, aux principes moraux, aux regles des mœurs, à la droite raiſon. Cette propenſion eſt naturelle à l'homme, parce qu'il y a une proportion naturelle entre lui & les principes moraux. Il agit donc contre ſon inclination naturelle quand il ne s'y conforme pas, & la guerre qu'il éprouve alors, lui eſt déclarée par la nature même ; c'eſt une diviſion naturelle.

Objection I contre la Concluſion IV.

La ſanction de la loi naturelle pour une autre vie eſt inutile, puiſque la vertu porte avec elle ſa récompenſe, & le vice ſon châtiment dans cette vie même.

Reponse.

La ſanction de la loi naturelle pour une autre vie eſt néceſſaire, loin d'être inutile, parce que ſa ſanction pour la vie préſente n'eſt ni pleine ni perfaite, & qu'elle ne ſuffit pas pour venger comme il faut la

la majeſté de la loi outragée par le crime, ni pour récompenſer dignement la vertu. Cette vertu préeieuſe qui donne la paix de l'ame, n'exempte pas des douleurs du corps; ſouvent négligée, oubliée, elle ne reçoit point ici-bas les honneurs qui lui ſont dus; elle coûte à acquérir & à conſerver. Les annales du monde nous apprennent qu'il y a eu chez tous les peuples des impies ſans nombre qui, par une fauſſe apparence de vertu, en ont ſurpris la récompenſe, ou même qui ſont montés au faîte de la félicité, en ſe faiſant un dégré des plus grands crimes. Certains monſtres de ſcélérateſſe ne ſe vantent-ils pas d'être parvenus à ce point d'endurciſſement qui étouffe le remords & tout ſentiment de pudeur & de honte? Il faut donc que la loi naturelle porte ſa ſanction juſqu'à l'autre vie.

OBJECTION II.

Toutes les raiſons qu'on peut alléguer pour étendre la ſanction de la loi naturelle juſqu'à l'autre vie, ne forment tout au plus qu'une vraiſemblance ou une probabilité, qui ne ſuffit pas dans une matiere de cette importance.

REPONSE.

La ſanction de la loi naturelle pour l'autre vie étant parfaitement analogue à la juſtice, à la ſageſſe, & aux attributs de Dieu qui nous ſont connus, ainſi qu'à ſes deſſeins, nous pouvons aſſurer qu'elle exiſte en effet. Nous en avons une certitude morale qui ſuffit pour fonder un jugement hors de doute.

Inſuffiſance de la loi ou religion naturelle, & néceſſité de la révélation.

Les Déiſtes, par un vain étalage des prérogatives de la religion naturelle, ſoutiennent qu'elle eſt ſi parfaite, qu'elle donne tous les principes de morale néceſſaires pour mener une bonne & heureuſe vie; & ſi claire, que les hommes les plus ruſtes peuvent la connoître facilement; d'où ils inferent qu'on ne peut rien y ajouter ni quant à la ſubſtance, ni quant à la maniere de donner les préceptes; ce qui rend la révélation non-ſeulement inutile, mais encore impoſſible. Avant de les réfuter, il faut faire les obſervations ſuivantes.

1. On doit diſtinguer deux ordres de vérités; les naturelles, qui ſont à la portée de l'intelligence humaine; & les ſurnaturelles, qui la ſurpaſſent cette humaine intelligence.

2. On peut conſidérer les vérités naturelles collectivement, c'eſt-à-dire, toutes enſemble; ou diſtributivement, c'eſt-à-dire, quelques-unes en particulier. Parmi celles-ci même, il y en a de faciles qui ſe préſentent à tout le monde, au premier regard, & d'autres qui ſont difficiles, abſtraites; on ne les ſaiſit qu'avec peine.

3. La révélation n'eſt autre choſe que l'autorité de Dieu qui parle, ou le ſigne extérieur par lequel Dieu manifeſte aux créatures raiſonnables, certaines vérités ſublimes, ou ſa volonté ſur quelqu'objet.

4. On peut enviſager la raiſon, ou en elle-même & dans ſon état d'intégrité, de pureté, de ſainteté naturelles, ou dans ſon état de maladie, de foibleſſe & de corruption. Cette foibleſſe eſt ou eſſentielle, ou accidentelle. L'eſſentielle ou naturelle eſt celle qui ſuit la condition naturelle de l'homme, c'eſt-à-dire, qui affecte ſa nature conſidérée en elle-même, & abſtraction faite de tout cas fortuit & de toute cauſe extrinſeque. La foibleſſe accidentelle eſt une eſpece de maladie ſurajoutée à la nature, & qui vient d'une cauſe étrangere; c'eſt le péché originel, ſelon l'analogie de la foi.

Par la loi & la religion naturelle, on peut entendre ou la raiſon propre de chaque homme en particulier, c'eſt-à-dire, l'aſſemblage des devoirs que chacun peut ſe faire par ſon propre jugement; ou la raiſon commune à tout le genre humain, & la collection des préceptes publiés dans les divers tems par les Philoſophes des différentes ſectes.

6. L'inſuffiſance, de même que la néceſſité de la révélation, eſt ou abſolue, ou relative.

7. On ne doit ni trop élever, ni trop déprimer la raiſon; elle a des droits inviolables & ſacrés.

8. L'un des principaux devoirs de l'homme envers l'Etre ſuprême, eſt de l'écouter quand il lui plaît de manifeſter extraordinairement quelque choſe touchant ſon culte ou ſes attributs. Ce devoir eſt conforme à la droite raiſon.

CONCLUSION. I.

La loi ou la religion naturelle priſe pour la raiſon de chaque homme en particulier, eſt inſuffiſante pour découvrir toutes les vérités naturelles collectivement, ou même celles d'entr'elles en particulier, qui ſont difficiles & abſtraites.

Premiere preuve. La loi ou la religion naturelle n'eſt ni ſuffiſamment directive, ni ſuffiſamment coactive. Elle n'eſt point ſuffiſamment directive, parce qu'elle ne donne point tous les préceptes néceſſaires pour former les mœurs & mener une bonne vie, ou parce qu'elle ne les explique point aſſez clairement ces préceptes. La religion eſt un ſaint commerce entre Dieu & l'homme, par lequel Dieu ſe manifeſte à l'homme, & par lequel l'homme révere & honore Dieu qu'il connoît. Elle doit donc enſeigner tout ce qui regarde Dieu, & tout ce qui regarde l'homme, d'une façon qui ſuffiſe & pour le culte de Dieu, & pour la fin de l'homme. Cette tâche ſurpaſſe les forces de la religion naturelle. 1. Elle n'enſeigne pas d'une façon ſuffiſante au culte de Dieu tout ce qui concerne cet Etre ſuprême, ſavoir, ſa nature & tous ſes attributs, ſes volontés libres ſur le ſort de l'homme, la forme du culte qu'il exige. Le Rationaliſte, je l'accorde, connoîtra à la vérité, quelque choſe de quelques attributs de Dieu; ſa ſageſſe, ſa bonté, ſa providence, ſa juſtice, ſa puiſſance brillent, éclatent de toute part, juſqu'à un certain point dans la ſtructure & le gouvernement de ce vaſte univers; & l'homme le plus aveugle ouvrira néceſſairement les yeux à ces traits lumineux, émanés du ſein même de la lumiere, & lancés par la main du ſuprême modérateur de la nature, ce Maître également ſage & éclairé, bon & bienfaiſant, juſte & puiſſant. Mais s'élevera-t-il, par la ſeule force de la raiſon, juſqu'aux ſecrets reſſorts de ſa ſageſſe, de ſa bonté, de ſa juſtice, quand il verra, par exemple, certaines régions de la terre deſſechées par les brûlantes ardeurs du ſoleil, & d'autres engourdies par le froid; quand il viendra à conſidérer cette foule de maux qui nous accablent, & comment il arrive que les mêmes choſes nous ſont nuiſibles & utiles tout enſemble, qu'elles nous ſoutiennent & nous abattent, nous entretiennent & nous détruiſent; quand l'impie ſe préſentera à ſes yeux étonnés, dans l'appareil le plus pompeux, & trainant à ſa ſuite le faſte, les richeſſes, la gloire, les honneurs, les ris, les jeux, les plaiſirs enchaînés; dans le tems même que l'homme vertueux lui offrira le douloureux ſpectacle d'un pauvre dénué de tout, pourſuivi, perſécuté, généralement délaiſſé, & couché triſtement dans le ſein de la miſere & des maux qui le dévorent?

La religion naturelle n'enſeigne pas non plus les volontés libres de Dieu ſur le ſort des hommes, ni la forme du culte qu'il exige, puiſque ces connoiſſances ne s'acquierent que par la révélation ou la manifeſtation extraordinaire qu'il plaît à Dieu d'en faire aux hommes.

2. La religion naturelle n'enſeigne pas d'une façon claire & ſuffiſante, tout ce qui concerne l'homme, ſa nature, ſa durée, le principe & le remede de ſes miſeres. Le Rationaliſte eſt arrêté quand il lui faut expliquer l'union & la diſtinction, le commerce & la différence des deux ſubſtances, la ſpirituelle & la matérielle qui compoſent l'homme, l'origine des perceptions de l'ame, ſa durée relativement au libre décret de Dieu qui en eſt le principe extérieur, l'étendue des peines ou des récompenſes qui lui ſont deſtinées, la ſource & le remede des miſeres humaines. La religion naturelle n'eſt donc pas ſuffiſamment directive. Elle n'eſt pas non plus ſuffiſamment coactive.

La religion naturelle contraint par la ſanction des peines & des récompenſes; & cette ſanction eſt ou eſſentielle ou ſurajoutée par la libre volonté de Dieu, ou intérieure, ou extérieure. Aucune ne ſuffit. L'intérieure ne ſuffit pas. Le ſentiment moral de la beauté de la vertu & de la laideur du vice eſt très-foible dans le plupart des hommes; ils s'endurciſſent aux cris de la conſcience, & ils en étouffent les remords. Séduits par la proſpérité des méchans & par les peines qui accablent les juſtes, l'imbécille raiſon croit ſouvent appercevoir plus d'avantage dans les émolumens du vice que dans les récompenſes de la vertu, qu'elle regarde comme éloignées & incertaines. La religion naturelle n'eſt donc pas ſuffiſamment coactive. Elle eſt donc inſuffiſante.

Seconde preuve. La religion naturelle priſe pour cet aſſemblage de devoirs qu'on peut ſe faire par ſon propre jugement, eſt au-deſſus de la portée de la plupart des hommes à cauſe des obſtacles qui s'y oppoſent, tels que la lenteur de l'eſprit, le dégoût de l'application & de l'étude, les diſtractions, la diſſipation, les ſoins étrangers, les préjugés, les convoitiſes, les paſſions, la difficulté de s'élever juſqu'à la nature de Dieu & la condition de l'homme, juſqu'aux rapports qu'il y a entr'eux, & aux conſéquences qui en dérivent.

Conclusion II.

La loi ou religion naturelle priſe pour cet aſſemblage de devoirs publiés par les divers Philoſophes en différens tems, eſt inſuffiſante dans le ſens expoſé.

La collection des préceptes des divers philoſophes, ſoit qu'on la conſidere en elle-même, ſoit qu'on l'enviſage du côté de la promulgation, peche par deux endroits qui la rendent inſuffiſante. Elle eſt imparfaite en elle-même, & n'a pu être promulguée.

Elle eſt imparfaite en elle-même, parce qu'elle ne renferme point tous les préceptes même généraux & communs de la religion naturelle, & que ceux qu'elle renferme, elle ne les enſeigne pas d'une maniere claire & certaine. Elle ne les renferme pas tous. Il n'eſt point de Philoſophe qui n'ait ſoutenu quelqu'opinion abſurde & quelqu'erreur groſſiere. Ou ils ignoroient la nature de Dieu, ou bien ils la corrompoient; le polythéiſme étoit reçu parmi eux. Platon diſoit que Dieu étoit l'ame du monde; Ariſtote paſſoit pour un athée dans l'eſprit de pluſieurs, pour la maniere obſcure & ambiguë dont il parloit de la Divinité; les Stoiciens regardoient le feu comme le Dieu de la nature; la plûpart admettoient le fatalité du deſtin, & ſoutenoient que le ſage étoit égal à Dieu. Penſoient-ils mieux de l'homme? La ſomme des vérités qui la concerne & que l'on ne peut ne pas croire ſans une ſubverſion totale de la raiſon, dit Lactance, eſt « que le monde a été fait afin que nous » naiſſions; que nous naiſſions pour connoître Dieu » le créateur du monde & de nous-mêmes; que nous » le connoiſſons pour l'honorer, & que nous l'hono- » rions pour obtenir l'immortalité comme la récom- » penſe de nos travaux & du culte que nous lui ren- » dons. Les Philoſophes ont-ils connu, profeſſé ce » ſymbole? » Platon ſoutenoit l'éternité du monde. Il recommandoit la communauté des femmes, il approuvoit l'expoſition des enfans. Ariſtote penſoit comme Platon touchant l'éternité du monde & l'expoſition des enfans, & ne condamnoit point les avortemens volontaires. La fornication, les inceſtes même du pere & de la fille, de la mere ou du fils, n'effrayoient pas les Stoiciens. Quelle étonnante multitude d'opinions différentes parmi les Philoſophes touchant le ſouverain bien de l'homme! Ils ne connurent jamais ni la vraie différence du vice & de la vertu, ni la vraie ſource de l'obligation de la derniere. Ils avouoient à la vérité que la vertu étoit préférable au vice, mais ils ne prouvoient pas que les hommes fuſſent ſtrictement obligés de la cultiver. Les Philoſophes n'ont donc point connu ni enſeigné tous les principes ou préceptes de la religion naturelle, ſoit par rapport à Dieu, ſoit par rapport à l'homme; & par conſéquent aucune école philoſophique ne peut ſe flatter d'avoir eu complet le dépôt ſacré de toutes les vérités & de tous les préceptes de la religion naturelle. C'eſt ce qui faiſoit dire à Lactance dans ſon ſeptieme livre des divines inſtitutions: *facile eſt docere penè univerſam veritatem per philoſophos & ſectam eſſe diviſam . . . nullamque ſectam fuiſſe... quæ non viderit aliquid ex vero. Sed dum contradicendi ſtudio inſaniunt, dum ſua etiam falſa defendunt, aliorum etiam vera ſubvertunt, non tantùm elapſa illis veritas eſt . . . ſed ipſi eam ſuo vitio perdiderunt. Quod ſi extitiſſet aliquis qui veritatem ſparſam per ſingulos, per ſectaſque diffuſam colligeret in unum, ac redigeret in corpus; is profectò non diſſentiret à nobis. Sed hoc nemo facere niſi veri peritus ac ſciens poteſt.*

D'ailleurs, les préceptes que donnoient les Philoſophes, ils ne les enſeignoient pas d'une maniere claire & certaine, puiſque le plus ſouvent ils ne prononçoient qu'en doutant ſur les fondemens mêmes & les principes eſſentiels, les préceptes capitaux de la religion. Ciceron, après avoir établi d'abord l'immortalité de l'ame, en douta dans la ſuite; & Sénéque avouoit que les Philoſophes la promettoient plutôt qu'ils ne la prouvoient cette immortalité. On ſait que Socrate mourant parloit en héſitant de l'autre vie à ſes amis, & qu'il ordonna d'immoler un coq à Eſculape.

Si l'on enviſage la collection des préceptes des divers Philoſophes du côté de la promulgation, elle n'a pu être publiée, ſoit parce que tous les hommes ne ſont point propres à apprendre la philoſophie, ſoit parce que les Philoſophes ne ſont point en aſſez grand nombre, & n'ont point aſſez d'autorité pour inſtruire tous les hommes. La plûpart des hommes ſont naturellement ennemis du travail, de l'application, de l'étude; ils aiment à couler leurs jours dans une molle indolence. Les vrais Philoſophes, ces ſages inſtituteurs du genre humain, ces tendres amis des hommes furent toujours en très-petit nombre. L'antiquité profane n'en fournit que peu d'exemples. L'orgueil, la vanité, l'amour-propre, & non celui de l'humanité, fonderent la philoſophie. Si ceux qui le profeſſerent avoient aimé ſincerement leurs ſemblables; s'ils n'avoient eu d'autre but que de les éclairer & de les former à la vertu en leur communiquant la vérité pure, l'auroient-ils meſquée, obſcurcie, cachée ſous l'enveloppe myſtérieuſe des énigmes, des fictions, des hiéroglyphes, des allégories, des ſimilitudes? A quoi bon tous ces voiles énigmatiques? Mais ce qui prouve bien davantage le peu d'intérêt que les anciens Philoſophes prenoient au bonheur des hommes, c'eſt que la honte ou la crainte les empêchoient de publier les vérités qu'ils croyoient ou qu'ils devoient

croire. Socrate, Platon, Ciceron, honoroient en public les dieux dont ils se moquoient en secret. Ils enseignoient tous d'une voix qu'il ne faut rien changer dans la religion, & qu'il est expédient que les peuples se trompent sur ce point. Quand ces lâches Philosophes auroient eu le courage d'essayer de les détromper ces peuples follement abusés, auroient-ils en assez d'autorité sur eux pour y réussir? Nullement. Divisés entr'eux & se contredisant, se détruisant mutuellement les uns les autres, le vulgaire n'auroit pu leur donner créance, ni regarder leur autorité comme irréfragable.

La raison humaine ne peut donc toute seule conduire à la sagesse & à la vérité. La religion naturelle est donc insuffisante en tout sens. La révélation est donc nécessaire comme le seul moyen qui puisse suppléer à l'insuffisance de la religion naturelle. Elle est absolument nécessaire pour la connoissance des vérités surnaturelles, puisqu'elles sont au-dessus de la force de l'intelligence humaine. Mais s'il s'agit des vérités de l'ordre naturel prises collectivement, ou seulement de quelques-unes d'elles, mais abstraites & difficiles; les uns disent que la révélation est absolument nécessaire pour les connoître, parce qu'ils supposent une impuissance physique dans l'homme pour la connoissance de ces vérités. Les autres n'exigent ici qu'une nécessité relative & morale de la révélation, parce qu'ils n'admettent dans l'homme qu'une impuissance morale & extrinsequa par rapport à la connoissance de ces mêmes vérités.

Objection I.

La plûpart des preuves alléguées ne prouvent rien, parce qu'elles prouvent trop; savoir, que la raison droite & saine est insuffisante; au lieu qu'il ne s'agit que de la raison blessée, viciée & corrompue. Telles sont entr'autres les preuves qui roulent sur les volontés ou volitions libres de Dieu.

Reponse.

La raison même saine & droite est insuffisante pour découvrir certaines vérités qui dépendent de la volonté libre & positive de Dieu, parce que ces vérités ne sont pas un objet proportionné de la raison même saine & droite, & que l'éminence de cette raison dans son état de droiture & de santé n'exige pas qu'elle s'étende à tout. Pour connoître ces vérités, la raison même dans cet état de droiture auroit donc eu besoin d'une révélation extraordinaire ou dans l'ordre naturel, ou dans l'ordre surnaturel, d'un signe naturel ou surnaturel par lequel Dieu lui eût manifesté ces vérités. Elle est donc insuffisante pour les connoître; & *à fortiori*, la raison corrompue l'est aussi. Quand on supposeroit dans quelques individus de l'espece humaine une prééminence de raison suffisante pour leur faire connoître tous leurs devoirs & leur destination, & par-là leur rendre la religion révélée non nécessaire; ils ne seroient pas les seuls qui méritassent l'attention de la Divinité, & il seroit toujours de sa bonté de donner aux autres une religion révélée, puisque c'est la seule qui puisse être à la portée de tous, & capable de les subjuguer par son autorité.

Objection II.

La seule raison enseigne qu'il y a une connexion entre l'immortalité de l'ame *ab extrinseco*, & les attributs de Dieu. La preuve fondée sur l'impossibilité de connoître la durée de l'homme par les seules lumieres de la raison, porte donc sur un fondement ruineux.

Reponse.

Il y a une connexion de convenance entre l'immortalité de l'ame *ab extrinseco* & les attributs de Dieu; & cette connexion, la raison seule l'apperçoit. Mais il n'y a point de connexion essentielle entre l'immortalité de l'ame *ab extrinseco* & les attributs de Dieu, ensorte que la ruine de cette espece d'immortalité de l'ame entraîne celle des attributs divins. La conservation de l'ame est sans doute un ouvrage digne de la puissance, de la sagesse, de la bonté de Dieu, &c. La raison le conçoit, mais elle s'arrête-là, parce qu'en appercevant la convenance qui se trouve entre l'immortalité de l'ame & ces attributs de Dieu, elle ignore s'il n'y en a point d'autres qui demandent un ordre différent, & qui exigent l'anéantissement de l'ame. Elle ne voit point dans cet anéantissement une répugnance évidente, positive & certaine. Elle est donc convaincue de l'immortalité de l'ame, même *ab extrinseco*, elle l'assure sans hésiter; cependant elle ne prétend pas sonder la Divinité, ni fixer des bornes aux attributs de Dieu qu'elle ignore. Si l'on repliqua qu'on assure hardiment que la matiere ne peut penser, quoique l'on n'en connoisse pas toutes les propriétés, la différence est sensible. Les attributs connus de la matiere ont une répugnance essentielle avec la pensée, mais les attributs connus de Dieu n'ont pas une connexion essentielle avec l'immortalité de l'ame dont il s'agit. On peut donc assurer que la matiere est incapable de penser quoiqu'on ne connoisse pas toutes ses propriétés; & l'on ne peut conclure des attributs connus de Dieu, l'immortalité de l'ame *ab extrinseco*, avec une infaillible certitude, parce qu'elle n'a point une connexion essentielle avec eux, & qu'il peut y avoir d'autres attributs que nous ne connoissons pas qui s'y opposent.

Objection III.

L'abus que l'homme a fait de sa raison ne prouve point qu'elle soit insuffisante, ni que la révélation soit nécessaire, parce que l'abus d'une chose n'en prouve pas toujours l'insuffisance. L'homme n'abuse-t-il pas de la révélation, & ne voit-on pas régner parmi les chrétiens les mêmes vices qui regnent chez les payens?

Reponse.

L'abus d'une chose n'en prouve pas toujours l'insuffisance absolue; mais il en prouve au moins l'insuffisance relative à certains égards & sous certains rapports. C'est ainsi que nous disons qu'eu égard à la condition présente de l'homme, la raison ne lui suffit pas pour bien vivre, puisqu'elle s'est trouvée en défaut dans les plus sages & les plus éclairés des humains. On ne peut nier qu'il n'y ait eu plus de vertus & moins de vices parmi les chrétiens que chez les payens; & quand la parité seroit parfaite entr'eux, il y auroit toujours cette différence essentielle, que la religion révélée est très-capable par elle-même de corriger ces abus, & que la raison ne l'est pas. Certainement le Déiste avouera, s'il est de bonne foi, que la religion révélée est un lien plus fort que la raison pour contenir les peuples dans le devoir.

Objection IV.

La religion naturelle suffit, puisqu'elle est innée, commune à tous, & qu'elle a été donnée de Dieu comme un moyen proportionné pour instruire & corriger les hommes.

Reponse.

Une loi ne suffit pas pour cela seul qu'elle est innée & commune à tous; il faut de plus qu'elle enseigne tout ce qui est nécessaire pour la bonne institution de la vie, d'une maniere proportionnée à la foiblesse & aux besoins de l'homme. La loi ou la re-

ligioo naturelle ne jouit point de ces avantages, au moins dans un aſſez haut dégré pour qu'on la puiſſe dire, & qu'elle ſoit en effet ſuffiſante. Ce n'eſt que dans l'état de la nature ſaine & entiere qu'elle pourſoit ſe glorifier de ce privilege, & non pas dans l'etat préſent de la nature viciée, affoiblie, corrompue, ſans que l'on puiſſe en rejetter le blâme ſur ſon auteur, qui a veillé ſuffiſamment à la dignité de ſes loix, en réparant les ruines de la nature tombée par la révélation, laquelle s'eſt étendue ſucceſſivement par-tout, avec une évidance, ſi non intrinſeque, elle n'en aſt point ſuſceptible, du moins extrinſeque & proportionnée à ſa nature.

Il ne s'enſuit cependant pas de l'inſuffiſance de la religion naturelle que les hommes dans cet état ayent été innocens en violant la loi ſous prétexte que la connoiſſance leur en étoit impoſſible. Cette impuiſſance, & par conſéquent l'innocence qui en eſt la ſuite, ne porte que ſur toutes les vérités réunies, ou ſur quelques vérités particulieres les plus difficiles à connoître & les plus éloignées des premiers principes, & nullement ſur ces premiers principes eux-mêmes, dont la connoiſſance a toujours été poſſible, & le violement toujours criminel.

Objection V.

Si la religion naturelle eſt inſuffiſante, il faudra néceſſairement admettre un pyrrhoniſme univerſel, un doute général & effectif ſur toutes choſes, puiſque la raiſon, dans cette hypotheſe, ne ſera qu'un tribunal incompétent, & dont les arrêts incertains ne pourront donner la certitude qu'ils n'ont pas eux-mêmes, ni lever les doutes. Le ſeul parti qui reſtera à l'homme, ſera donc de ſuſpendre ſon jugement, & de douter de tout.

Reponse.

Le Pyrrhoniſme univerſel ne peut dérivet que de l'inſuffiſance générale de la raiſon. Si elle eſt foible & bornée; elle a cependant ſes droits, ſon autorité, ſa force, ſa clarté. Elle connoit évidemment l'exiſtence de l'Etre ſuprême, & la néceſſité de l'honoret, les premiers principes des mœurs, &c. Si elle ne connoit pas avec la même évidence les concluſions éloignées de ces principes, ni l'application qu'il en faut faire dans tous les cas particuliers, ou ſi elle les ignore abſolument, cette ignorance qui n'eſt point générale, ne peut prouver un pyrrhuniſme univerſel, un doute qui s'étende à tout.

Objection VI.

La révélation eſt inutile, loin d'être néceſſaire. Dieu ne commande point l'impoſſible; les loix de ſa ſageſſe, de ſa bonté, de ſa juſtica s'y oppoſent. L'Etre ſuprême a pour agréable toute action qui eſt faite pour lui plaire, parce qu'il l'apprécie par l'intention de l'agent qui a deſſein de l'honorer. Toute erreur n'eſt pas un crime; il eſt d'innocentes illuſions. Puis donc que la révelation n'eſt néceſſaire que pour chaſſer l'ignorance, & que l'ignorance n'empêche point de plaire à Dieu par le ſeul deſir & la ſimple intention que l'on a de lui être agréable, il s'enſuit que la révélation eſt inutile loin d'être néceſſaire.

Reponse.

La révélation n'eſt pas ſeulement néceſſaire pour chaſſer l'ignorance, mais auſſi pour que l'homme puiſſa parvenir à ſon unique félicité, qui conſiſte dans la connoiſſance & l'amour de Dieu; félicité à laquelle l'homme ne parviendra jamais ſans le ſecours de la révélation. Que l'homme ne ſoit donc pas coupable pour avoir violé les loix qu'il ignoroit invinciblement faute du ſecours de la révélation, il aura toujours manqué ſon but, ſa deſtination, ſa fin, ſemblable à un voyageur qui ne ſeroit point parvenu au terme, parce que trompé par ſon guide, au défaut d'un autre habile & fidele, il aura toujours erré dans des routes détournées & trompeuſes. Les lumieres naturelles ne ſuffiſent donc pas pour nous faire connoître nos devoirs, ni les forces naturelles pour nous les faire pratiquer. Nous avons donc beſoin de nouvelles lumieres & de nouveaux ſecours pour connoître & pour pratiquer nos devoirs. Ces lumieres & ces ſecours ſont d'un ordre ſupérieur à la nature. La religion révelée eſt donc auſſi néceſſaire que la religion naturelle eſt inſuffiſante. La révélation eſt donc poſſible, comme nous allons le prouver.

Conclusion III.

La révélation eſt poſſible.

La révélation ne répugne ni du côté de Dieu, ni du côté de l'homme. Elle ne répugne point du côté de Dieu. Il eſt tout-puiſſant: il peut donc manifeſter ſa volonté par des ſignes extraordinaires. Il eſt ſouverainement ſage: il peut donc appliquer ces ſignes extraordinaires de ſa volonté. Il eſt infiniment bon: il veut donc les appliquer ces ſignes, & ne point manquer à ſa créature dans une choſe auſſi utile & auſſi néceſſaire. La révélation ne répugne point du côté de l'homme; c'eſt un être intelligent, capable d'entendre la voix de Dieu & les ſignes par leſquels il trouvera bon de s'expliquer & de manifeſter ſa volonté.

Objection I.

La révélation eſt contre la raiſon: elle eſt donc impoſſible.

Reponse.

La révélation eſt au deſſus de la raiſon, mais nullement contre la raiſon, & la raiſon elle même veut qu'on admette une diſtinction réelle entre ce qui eſt au-deſſus de la raiſon & ce qui eſt contre la raiſon. Lier enſemble des idées eſſentiellement incompatibles, comme l'idée d'un triangle avec celle d'une figure terminée par quatre angles & par quatre côtés; ou deſunir des idées eſſentiellement liées l'une avec l'autre, comme ſéparer de l'idée d'un triangle celle d'une figure terminée par trois angles & par trois côtés; c'eſt ce qu'on appelle être contre la raiſon, parce que c'eſt une oppoſition aux principes connus par les lumieres de la raiſon, & que la raiſon démontre que ces idées ſont contradictoires & ſe détruiſent mutuellement & néceſſairement. Une choſe eſt au-deſſus de la raiſon lorſque la raiſon ne la conçoit pas, quoique la raiſon ne la démontre point contradictoire & abſurde. Car la raiſon de l'homme a ſes bornes; & ces borner ne ſont pas les mêmes dans tous les hommes. Un homme d'un eſprit ſupérieur concevra une infinité de choſes auſquelles un autre homme de beaucoup inférieur en eſprit ne comprendra rien; & ces choſes ne ſeront ni incompréhenſibles en elles-mêmes ni contre la raiſon, ni au-deſſus de la raiſon en général, mais ſeulement au-deſſus de la raiſon particuliere d'un tel homme; elles paſſeront la ſphere de ſon intelligence & l'étendue de ſa faculté de concevoir. La révélation peut donc être, & elle eſt en effet au-deſſus de la raiſon, parce qu'elle propoſe des vérités à croire que la raiſon ne comprend pas parce qu'elles paſſent la ſphere de ſon intelligence, & l'étendue de la capacité qu'elle a de comprendre. Mais la révélation ne peut jamais être contre la raiſon de l'homme, parce que la raiſon de l'homme étant une émanation de la raiſon ſouveraine qui eſt en Dieu, une participation de la vérité de Dieu même, Dieu ſe contrediroit s'il révéloit aux hommes quelque choſe qui fût démonſtrativemcot contraire à la raiſon, & qu'il exigeât

geât d'eux qu'ils méconnuſſent l'évideoce & la vérité infaillible des premiers principes univerſellement reçus, tels que celui-ci : le root eſt plus grand qu'une de ſes parties. La révélation n'eſt done ni impoſſible, ni contre la taiſon.

Objection II.

La révélation ne ſauroit être ao-deſſus de la raiſnn qu'elle ne ſoit en même tems contreire à la raiſon ; car la révélation n'eſt ao deſſus de la raiſon, que parce qu'elle ne paroit pas conforme à la raiſon : or ce qui ne paroit pas conforme à la raiſun, ou ce qui paroit n'être pas conforme à la raiſon, paroît contraire à la raiſon, tout de même que ce qui ne paroit pas conforme à la vérité paroit contraire à la vérité. Ainſi la révélation ne ſaurott donc être au-deſſus de la raiſun, qu'elle ne ſoit en même tems & par cela même contraire à la raiſon. Cette objection eſt de Bayle dans le tome troiſieme de la réponſe aux queſtions d'un Provincial, p. 999

Réponse.

Cette objection de Bayle n'eſt qu'une pure *battologie* qui ne touche pas l'étet de la queſtion. Il ne s'agit pas de ſavoir ſi ce qui eſt au deſſus de la raiſon paroit contraire à la raiſon ; mais s'il eſt véritablement contraire à la raiſon. Voilà le point précis de la queſtion, que le captieux aureur cherche à éludet. En effet, quand il ſetoit venu à bout de prouver que ce qui eſt au deſſus de la raiſon paroît contraire à la raiſon, il ne s'enſuivroit pas qu'il eſt réellement contraire à la raiſon, puiſqu'il y a de fauſſes apparences comme de véritables. Le ſophiſte de Rutterdam ne trevaille done icr qu'à dérouter ſes lecteurs en dénaturant la queſtion par une équivoque frivole. Nous ne connoiſſons pas la conformité de la révelation ou des choſes révélées avec la raiſon. Cela eſt vrai, & même ne peut être eottement. Il nous ſemble donc, dit Bayle, qu'elles ne ſont point conformes à notre raiſon. Voilà l'équivoque : cat une choſe peut n'être pas conforme à notre raiſon, ou parce qu'elle eſt contraire à notre raiſon, ou parce qu'elle eſt d'une nature & d'un ordre ſupérieur à notre raiſon & à ſes lumietes. Si pat une choſe qui n'eſt pas conforme à notre raiſon, on emend une choſe contraire à notre raiſon, Bayle e évidemment tort de conclotre que les choſes dont oous ne connoiſſons pas la conformité avec notre raiſon, oous paroiſſent o'être pas conforme, à notre raiſon ; cat il y a un milieu entre ne pas connoître la conformité d'une choſe avec le taiſon, & s'imaginet voir ûne diſformité ou une répugnance de cette choſe avec la teiſon. Quel eſt-il ce milieu ? C'eſt de reconnoître que cette choſe eſt au deſſus de la raiſon, qu'elle paſſe ſa portée & l'étendue de ſa capacité. Mais ſi par une choſe qui n'eſt pas conforme à notre raiſon, on entend one choſe d'une nature & d'un ordre ſupérieur à notre raiſon & à ſes lumieres, la concluſion de Bayle prouve le ridicule de ſon raiſonnement, puiſqu'il s'enſuivroit que toutes les vérit's, ſoit naturelles, ſoit ſuroaroreiles que oous ne comprenons pas, devroient nous paroître des feuſſetés ; ce qui eſt abſurde. Tout le raiſonnement de Bayle eſt donc fondé ſur une équivoque ; il ne touche pas l'état de la qoeſtion ; il conclut de l'apparence à la réalité. Il y a donc une diſtinction téelle entre ce qui eſt au-deſſus de la raiſon, & ce qui eſt contre la raiſon. Il eſt donc faux que la révélation ne puiſſe être au-deſſus de la raiſon, qu'elle ne ſoit en même tems contraire à la raiſon.

Objection III.

La révélation n'eſt point ptopottionnée à l'homme ni en elle-même, ni par rapport aux motifs de crédibilité ſur leſquels elle eſt appuyée, puiſque ces motifs, tels que les mitacles, par exemple, ſont eux mêmes ſurnaturels.

Reponse.

La révélation eſt proportionnée à l'homme, ſoit en elle même, ſoit par repport aux motifs de crédibilite ſur leſquels elle eſt appuyée. Elle eſt proportiunnée à l'homme en elle même, nun qu'il puiſſe compreudre les myſteres qui en ſont l'objet, mais parce qu'il en peut avoir une idée ſinon claire, diſtincte, évidente, complette, du moins ſuffiſante pour les appercevoir. Autrement l'énoncé des myſteres ſe reduiroit à des paroles, qui, par rapport à nous, ne préſenteroient du tout aucune idee. La révélation eſt encore proportionnée à l'homme par rapport aux motifs de credibilite ſur leſquels elle eſt appuyée, parce que quoique ces motifs, tels que les miracles, par exemple, ſoient ſurnaturels en ce qu'ils ſurpaſſent les forces & la nature, l'humme peut cependant les diſcerner & en inférer des vérités. Il peut encore payer les difficultés que l'on fait contre la révélation, en faiſant voir qu'elles ne prouvent rien ; & il n'eſt pas néceſſeire pour cela qu'il pénétre le fonds des myſteres propoſés par la révélation, il ſuffit qu'il montre d'un côté, que la revelarion eſt appuyée ſur des motifs ſolides, & de l'autre, que les o jections que l'on fait pour la combattre, ne ſont point péremptoires. Si l'on veut n'appellet que telation, ce que nous appellons propottion entre la révélation & l'homme ; ouus ne nous y oppoſerons pas ; le ſens eſt toujours le même : nous ne diſputerons point des mots.

Objection IV.

La révélarion propoſe des myſteres abſurdes & contradictoires, tel que celui de la Trinité, par exemple, qui eſt contradictoire à la raiſon & à cet axiome de plus évident & le plus univerſellement reçu comme évident : *Quæ ſunt eadem uni tertio, ſunt eadem inter ſe*, c'eſt à dire, les choſes identiques à une troiſieme ſont identiques entr'elles. Car ſi le Pere, le Fils & le Saint Eſprit, ſont identiques à la nature divine, done le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit doivent être identiques entr'eux, & ne faire qu'une ſeule & même perſonne. Done en admettant ſelon la révélation, dans le Pere, le Fils & le Sator-Eſprit, trois perſoones reellement diſtinguées entre elles, quoique toutes les trois identiques à la nature divine, on admet un myſtere démonſtrativement contradictoire à l'axiome, ou, ce qui eſt la mêno chuſe, démonſtrativement contradictoire à la raiſon & à l'évidence.

Reponse.

Le myſtere de la Trinité ne contredit ni à la raiſon, ni à l'axiome énoncé, parce que ſelon un autre axiome, la diverſité des rapports ôte la contradiction, *diverſitas reſpectuum tollit contradictionem*. Pour une contradiction, il faut réunir le oui & le non touchant le même objet, dans le même rems, ſous les mêmes rapports & aux mêmes égards. Et par conſéquent il n'y a point de contradiction, quand l'objet dont on affirme le oui & le non, n'eſt pas le même, ou qu'on ne le conſidere pas ſoos les mêmes rapports & aox mêmes égards ; & c'eſt préciſement ce qui arrive dans le myſtere de la Trinité. Les trois perſonnes n'y ſont qu'une même choſe à raiſon de l'eſſence, de la nature numérique, par conſéquent elles ne ſont numériquement qu'un ſeul & même Dieu, puiſqu'elles n ont qu'une ſeule & même nature numérique ; mais elles ſont diſtinguées à raiſon de la perſonnalité. Si l'on diſoit, la perſonne du Fils eſt la même que la perſonne du Pere, la perſoone du Saint-Eſprit eſt la même que le perſoune

du Pere, & néanmoins la perſonne du Pere, la perſonne du Fils & la perſonne du Saint-Eſprit ſont trois perſonnes différentes, & reſpectivement diſtinguées entr'elles, un pareil myſtere ſeroit manifeſtement en contradiction avec l'axiome objecté; mais la révélation n'enſeigne rien de ſemblable, & ce qu'elle propoſe à croire, eſt entierement conforme à l'axiome philoſophique. Car, que s'enſuit-il de ce que le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit ſont une même choſe avec la nature divine? Il s'enſuit préciſément que ces trois perſonnes ne doivent faire numériquement qu'un ſeul & même Dieu, n'ayant qu'une ſeule & même nature numérique. Or, c'eſt-là préciſément le dogme catholique. Ce dogme ni les autres ne prouvent donc point que la révélation propoſe des dogmes abſurdes, contradictoires à la raiſon & aux principes les plus évidens.

En effet, pour démontrer que la révélation propoſe des dogmes abſurdes & contradictoires à quelque vérité naturelle, évidente & néceſſaire, il faudroit produire l'énoncé de quelque dogme révélé qui affirmât clairement & préciſément ce que nieroit clairement & préciſément, ou qui niât clairement & préciſément ce qu'affirmeroit clairement & préciſément une vérité naturelle, évidente & néceſſaire. Cela n'eſt pas; car ſi cela étoit, la contradiction ſeroit claire & ſauteroit aux yeux de tout le monde; perſonne ne l'eût adoptée, & ce ſeroit deshonorer le genre humain que de dire qu'il l'a adoptée en effet, on qu'il ne l'a point apperçue. Les incrédules ne font valoir contre les dogmes revélés les vérités naturelles contenues dans des axiomes évidens, ou qu'en dénaturant ces dogmes, ou qu'en faiſant une fauſſe application de ces axiomes. L'exemple de ce fameux axiome dont on vient de parler, & qu'ils ne ceſſent d'apporter comme un argument victorieux contre le myſtere de la très-ſainte Trinité, en eſt une preuve ſenſible. Il en eſt de même de toutes les autres difficultés qu'ils entaſſent contre les dogmes & les myſteres révélés. Quand elles ſeroient vraiment inſolubles, elles ne les renverſeroient point pour cela; parce qu'ils ſont fondés ſur l'autorité de Dieu & évidemment vrais quant à l'exiſtence, & qu'il eſt de principe qu'on ne doit pas nier ce qui eſt clair, parce qu'on ne peut comprendre ce qui eſt obſcur. Mais il s'en faut bien que ces difficultés ſoient inſolubles. Il n'en eſt aucune que l'on ne puiſſe payer & que l'on ne paye en effet, non pas à la vérité, en montrant toujours poſitivement la conformité des myſteres avec la raiſon humaine & les principes évidens, mais en faiſant toujours voir l'impoſſibilité de montrer de la répugnance & de la contradiction entre les myſteres & la raiſon humaine & les principes évidens. La ſeule lumiere naturelle découvre toujours quelque vice dans les argumens qu'on apporte pour le prouver; ils pechent tous, ou par la matiere, ou par la forme, ou ils donnent une fauſſe idée du myſtere, en ne la prenant pas dans ſon véritable point de vue, & pour lors, l'application de l'axiome néceſſaire & évident qu'ils y oppoſent, pourra être juſte, mais n'attaquant pas la véritable idée, le vrai énoncé du myſtere, elle ne prouvera rien contre lui; ou s'ils donnent une véritable idée du myſtere, en le prenant dans ſon vrai point de vue, l'application qu'ils feront d'un axiome néceſſaire & évident ſera néceſſairement fauſſe, ainſi que nous l'avons vu, par rapport à l'axiome qu'on oppoſe au myſtere de la très-ſainte Trinité. Il eſt donc impoſſible de montrer de la répugnance & de la contradiction entre les dogmes révélés qui ſont au deſſus de la raiſon, & la raiſon elle-même; ni entre ces dogmes révélés, & les vérités naturelles & néceſſaires contenues dans des axiomes évidens. Il eſt même contradictoire qu'on puiſſe y en démontrer, à ne conſulter que les idées tranſcendantes propres de ces dogmes, & de ces myſteres, c'eſt-à-dire, les idées qui ſuffiſent pour que nous les concevions ces myſteres qui ſont au-deſſus de la raiſon, mais qui ne ſont ni aſſez claires ni aſſez diſtinctes, pour que nous les comprenions & que nous en pénétrions l'intimité & le fond. Car, on ne peut démontrer aucune contradiction, qu'autant qu'on peut démontrer une claire oppoſition entre des idées claires & diſtinctes: mais on n'a pas des dogmes & des myſteres révélés d'idées claires & diſtinctes: on n'y peut donc démontrer aucune contradiction; & cette prétendue démonſtration eſt elle-même contradictoire.

Si l'on réplique que quelque élevés que ſoient au-deſſus de la raiſon les myſteres révélés, il ſuffit que les termes deſtinés à les énoncer, préſentent quelque idée, pour qu'on puiſſe démontrer de la contradiction dans ces idées, s'il y en a véritablement, on répond que la tranſcendance des idées que préſentent les termes deſtinés à énoncer les myſteres, ne permet pas d'en rien aſſurer, ni d'en rien nier, en conſéquence des ſeules lumieres de la raiſon, & que la ſeule autorité de Dieu qui parle & ſe révele, peut fixer à cet égard le jugement de l'homme: d'où il s'enſuit qu'il eſt impoſſible d'y démontrer de la contradiction, puiſque cette démonſtration ſuppoſe néceſſairement des idées claires & complettes au moins quant à l'eſſence & à la nature de l'objet dont on affirmeroit le oui & le non ſous les mêmes rapports & aux mêmes égards; & que les objets révélés ne préſentent pas, quant à leur nature, des idées claires & complettes, puiſque s'ils les préſentoient, ils ne ſeroient pas au-deſſus de la raiſon.

Mais, dira l'incrédule, un Dieu, un en nature, *trin* en perſonnes. Que veut dire cette trinité une, & cette unité *trine?* Un eſt trois, trois eſt un: s'il eſt quelque choſe de contradictoire au monde, n'eſt-ce pas une pareille doctrine? Le péché originel n'eſt-il pas évidemment contraire à la juſtice & à la bonté de Dieu? Imputer le crime du premier homme à toute ſa poſtérité, qui en eſt parfaitement innocente, & le permettre ce crime qui fait tant de malheureux, quand on peut ſi facilement l'empêcher! Un Dieu ſe faire homme: un homme devenir Dieu, par la réunion du fini & de l'infini, du tout & du néant dans un même ſujet! La ſeconde perſonne de la trinité s'être incarnée, ſans que la premiere & la troiſieme ſe ſoient incarnées, quoique ces trois perſonnes n'ayent qu'une même nature numériquement & indiviſiblement! Une éternité de peines pour punir un ſeul péché mortel! &c.

Ces dogmes & ces myſteres propoſés par la révélation, ſont ſublimes & ſurprenans, on en convient ſans peine, on y reconnoît une profondeur impénétrable, mais on n'y découvrira & on n'y démontrera jamais de contradiction, parce qu'il faudroit pour cela en avoir des idées claires, diſtinctes, complettes, & on ne les a pas. Il faudroit encore voir clairement la convenance & l'harmonie parfaite des attributs de Dieu avec le plan qu'il a choiſi par préférence dans la conſtitution du monde, & la contradiction qui y ſeroit, s'il pouvoit réellement s'en trouver. Qui oſera ſe flatter de ces connoiſſances? Lors donc que le fait de la révélation eſt une fois conſtaté par les preuves morales, ſouveraines au premier dégré, comme il l'eſt en effet, s'il ſe trouve dans quelque dogme révélé un myſtere qu'on ne peut ni expliquer ni comprendre, il faut dire que ce dogme n'eſt myſtere que par rapport à nous, & non pas par rapport à Dieu; qu'étant infini, il peut faire une infinité de choſes qu'il nous eſt impoſſible de pénétrer; que lui ſeul ſe connoît parfaitement; que ſes perfections n'ont point de bornes, & que notre raiſon eſt extrêmement limitée & bornée; que ſi dans l'ordre de la

nature, il eſt quantité de choſes au-deſſus de la compréhenſion de l'homme, il en eſt à plus forte raiſon dans l'ordre ſurnaturel de la grace, qui ſurpaſſent par leur hauteur & par leur profondeur l'intelligence humaine; & que plus elles ſont hautes & profondes, moins on peut y trouver de contradiction, puiſqu'elors on en a des idées moins claires, moins diſtinctes, moins complettes. C'eſt donc une hardieſſe inſoutenable que de prétendre trouver des contradictions dans les myſteres révélés; & c'eſt un écart manifeſte de la raiſon de la part des incrédules, d'exiger que les fideles leur prouvent, par la raiſon ou par l'évidence de l'objet, la conformité poſitive des myſteres propoſés par la révélation avec la raiſon. La démonſtration doit être proportionnée à la nature des choſes qu'on veut démontrer, & comme la révélation qui donne des connoiſſances toutes divines, & qui établit un culte ſurnaturel, eſt un fait, ou plutôt une ſuite de faits, qui ne nous ſont tranſmis que par tradition, elle n'eſt ſuſceptible que d'une démonſtration morale. Pour ce qui eſt des vérités que propoſe la révélation, comme elles ſont inacceſſibles à la raiſon humaine, quant à l'intimité de leur objet, elles ne peuvent être démontrées que par l'évidence morale du témoignage, qui prouve que Dieu les a révélées. La raiſon elle-même le dicte; & de là il s'enſuit invinciblement que c'eſt s'en écarter que d'exiger qu'on prouve par la raiſon, ou par l'évidence de l'objet, la conformité des vérités révélées avec la raiſon; puiſque c'eſt exiger un genre de preuve qui n'a aucune proportion avec la nature de l'objet dont on demande la démonſtration. En effet, les myſteres ceſſeroient d'être myſteres, ſi on pouvoit les prouver par la raiſon ou par l'évidence de l'objet; puiſqu'ils ne ſont myſteres que parce qu'ils ne ſont pas de niveau avec la raiſon.

Objection V.

Si l'on ne peut démontrer par la raiſon ou par l'évidence de l'objet la conformité des myſteres révélés avec la raiſon, il s'enſuivra que les termes conſacrés à énoncer ces myſteres, ſeront des termes vuides de ſens & tout-à-fait inintelligibles, qui ne donneront aucune connoiſſance véritable de ces myſteres.

Réponse.

Une propoſition peut être l'objet d'une connoiſſance véritable, quoiqu'elle ne ſoit point parfaitement à portée de la raiſon humaine. Soit cette propoſition: le ſeconde perſonne de la très ſainte Trinité s'eſt unie d'une maniere phyſique, ſubſtantielle & perſonnelle à la nature humaine, de façon que dans Jeſus-Chriſt Dieu homme, la nature divine & la nature humaine parfaitement diſtinguées l'une de l'autre, ſont terminées par la ſeule perſonnalité du Verbe. Voilà une vérité dont on acquiert la connoiſſance par la révélation. On convient que l'évidence de l'objet lui manque, & que par cet endroit on ne peut pas dire que la connoiſſance de cette vérité ſoit une ſcience proprement dite: mais l'évidence du témoignage ſupplée tellement & avec tant d'avantage à l'évidence de l'objet, que la connoiſſance de cette vérité n'en eſt pas moins certaine ni moins infaillible. Il eſt donc faux que la révélation ſe réduiſe à introduire des termes vuides de ſens & d'idées, des termes inintelligibles & une eſpece de jargon auquel on n'entend rien. Car, autre choſe eſt de ne pas comprendre parfaitement la force & la ſignification des termes; & autre choſe eſt de prononcer des termes vuides de ſens. Parce que je ne comprends point parfaitement la force & la ſignification des termes qui énoncent les myſteres, il s'enſuit bien que je ne puis en concevoir ni expliquer à pluſieurs égards la maniere d'être, parce que je n'en ai pas une idée claire, diſtincte, adequate; mais il ne s'enſuit nullement ni que je n'en aie abſolument aucune idée, aucune connoiſſance quoiqu'imparfaite, ni que les termes qui les énoncent ſoit entierement vuides de ſens. Ainſi, parce que je ne comprends point parfaitement ce qu'on appelle perſonnes dans le myſtere de la Trinité, je ne puis concevoir & expliquer, comment le Verbe, la ſeconde perſonne de la très-ſainte Trinité, s'eſt uni d'une union phyſique, ſubſtantielle & perſonnelle à la nature humaine, de façon que dans Jeſus Chriſt Dieu homme, la nature divine & la nature humaine, parfaitement diſtinguées l'une de l'autre, ſont terminées par la ſeule perſonnalité divine du Verbe. Mais je connois parfaitement que c'eſt-là une vérité à laquelle je ne puis me refuſer, étant fondée ſur l'autorité de la parole de Dieu; & cette vérité telle qu'elle eſt énoncée eſt ſi peu un jargon vuide de ſens & d'idées, que, ſi on vient à l'attaquer, je m'en apperçois tout d'un coup; je m'éleve, & je dénonce à l'Égliſe le téméraire qui oſe altérer ma foi. S'il veut ſe déguiſer s'il cherche à s'envelopper ſous des expreſſions équivoques, je le pourſuis dans tous ſes faux fuyans, je le ſerre de près, & je ne quitte point priſe qu'il ne ſe ſoit expliqué nettement pour ou contre la vérité révelée. Ainſi vit-on, au commencement du troiſieme ſiecle, Tertullien prendre la plume & s'élever avec force contre Praxéas, qui le premier avoit apporté d'Aſie à Rome l'héréſie des Patripaſſiens, leſquels combattoient la diſtinction réelle des perſonnes de la très-ſainte Trinité, en ſoutenant que le Pere s'étoit incarné & avoit ſouffert. Avec quelle préciſion n'établit il pas contre ſon adverſaire, le dogme de la trinité des Perſonnes divines dans l'unité de la nature! L'héréſiarque & ſes adhérans ſe vantoient, comme le ſont les unitaires de nos jours, de n'adorer qu'un ſeul Dieu, & reprochoient aux Catholiques d'en adorer deux & trois. Cette objection, bien loin de déconcerter le Docteur Africain, ne fait que lui donner lieu de développer avec la plus grande netteté, & de mettre dans tout ſon jour la révélation du myſtere de la trinité des Perſonnes divines, dans l'unité numérique d'une ſeule & même nature. On lui objectoit encore que les dénominations du Verbe & du Saint Eſprit n'étoient que des noms ſans réalité. Cette nouvelle objection ne ſert également qu'à lui faire naître une occaſion de donner de nouveaux & de plus grands éclairciſſemens qui ſuppoſent que, ſans comprendre le myſtere, on en conçoit aſſez pour éviter & combattre l'erreur, & pour établir le vérité.

Ainſi vit-on, l'an 451, ſaint Cyrille d'Alexandrie dans le Concile Œcumenique d'Epheſe, & le même Concile tout entier développer admirablement le myſtere de l'Incarnation contre l'erreur de Neſtorius Patriarche de Conſtantinople. Ainſi vit-on dans tous les tems les Peres, les Conciles & les Docteurs de l'Egliſe établir ſes différens dogmes, & refuter avec autant de force que de netteté & de préciſion les divers hérétiques qui les combattoient. Mais peut-on appeller des termes vuides de ſens & d'idées, ceux qu'on emploie pour fixer toute l'étendue d'un dogme avec une préciſion ſi exacte, qu'on ne peut rien dire de plus ou de moins qu'on n'apperçoive l'écart. Or, les termes conſacrés pour énoncer nos myſteres ſont de cette nature, comme le prouvent ſenſiblement & invinciblement la pratique & l'autorité des Peres, des Conciles & des Docteurs de l'Egliſe. Il doit donc paſſer pour certain, que quoiqu'un myſtere, tel que celui de l'Incarnation par exemple, ſoit incompréhenſible à beaucoup d'égards, on peut néanmoins, la révélation de ce myſtere une fois bien établie, raiſonner très juſte & d'une façon très-intelligible ſur le même myſtere. Encore un exemple pour éclaircir de plus en plus la difficulté propoſée. Quand je dis:

Digitized by Google

je croir d'une ferme foi, fur l'autorité infaillible de la révelation divine, que Dieu a tiré ce monde do néant, ou qu'il l'a fait fans qu'il y eût aucune matiere préexiſtante ; cette propoſition contient une vérité dont la révélation me donne une connoiſſance certaine. De plus, il n'eſt pas de déiſte qui ne convienne que cette même propoſition n'eſt pas énoncée en termes vuides de ſens & d'idées. Ni lui ni moi ne concevons néanmoins la création : nous ne concevons pas comment le néant peut acquérir l'être ; & comme il n'appartient qu'à la toute-puiſſance de Dieu de faire une pareille opération, il n'appartient non plus qu'à ſon intelligence infinie de cumprendre comment elle ſe peut faire. Je puis donc, à la faveur de la révélation, acquérir des connoiſſances certaines, & les exprimer par des termes qui ne ſoient pas vuides de ſens & d'idées. Donc la révélation, avec toute l'incomprehenſibilité des objets qu'elle propoſe à croire, ne ſe reduit pas en derniere analyſe, à introduire des termes vuides de ſens & d'idées, à une ſorte de jargon intelligible & incapable de donner aucune connoiſſance.

Au reſte, ce qu'on dit de la création a également ſon application par rapport à tous les autres myſteres. En effet, quoiqu'il ſoit vrai, par exemple, que je n'ai pas de l'unité de la nature divine & de la trinité des Perſonnes divines une idée claire & diſtincte ; quoiqu'il ſoit encore vrai, qu'à raiſon de l'infini qui eſt eſſentiellement en Dieu, il n'y a pas de commenſurabilité entre ce qu'on appelle en Dieu nature & perſonne, & ce qu'on appelle nature & perſonne dans les hommes ; j'ai néanmoins une idée générale de ce que c'eſt que nature & perſonnes, ſoit que je parle de Dieu, ſoit que je parle des hommes : or, cette idée générale, toute imparfaite qu'elle eſt, me ſuffit pour aſſurer que je ne prononce point des termes vuides de ſens & d'idées, lorſque je produis cet acte de foi : je crois ſur la parole infaillible de Dieu, qu'il n'y a qu'une nature divine d'une unité numérique & indiviſible, laquelle a trois ſubſtances, ou laquelle eſt terminée par trois perſonnes réellement diſtinguées, la Pere, le Fils & le Saint Eſprit. Et à ce propos il faut obſerver que, lorſqu'il eſt queſtion des objets de la foi, il eſt néceſſaire d'avoir recours à des termes dont les idées naturelles aient quelque relation, plutôt que quelque proportion, avec les idées tranſcendantes de la même foi. Relation & proportion ſont des choſes qui en bonne logique ne doivent pas être confondues. Il peut y avoir une relation très-réelle entre le fini & l'infini, & il ne faudroit y avoir aucune proportion réelle entre l'un & l'autre. Ainſi, les termes qu'on emploie pour exprimer les objets de la foi, ont bien quelque relation aux objets naturels qu'on exprime par les mêmes termes, mais de proportion il n'y en a aucune. Or, la relation ſuffit pour fonder la même façon de s'énoncer ; mais le défaut de proportion ne permet pas l'identité d'idées par rapport aux objets, quoiqu'exprimés de la même maniere.

En deux mots, en tant que les termes de nature & de perſonne ont dans la définition qu'on en donne quelque choſe de commun à Dieu & aux hommes, je conçois ce quelque choſe qui eſt commun à Dieu & aux hommes ; mais en tant que ce qui s'appelle dans Dieu nature & perſonne, eſt infini, & d'un ordre tout différent de ce qu'on appelle nature & perſonne dans les hommes ; je ceſſe de comprendre, & ſur la parole de Dieu dont je me ſuis auparavant bien aſſuré, je crois & j'adore ce que je ne puis comprendre.

C'eſt de la ſorte qu'ayant une idée de juſtice & de miſéricorde dont je vois quelqu'exercice parmi les hommes, quand je parle de la juſtice & de la miſéricorde de Dieu, je ne tiens pas un langage frivole & dépourvu de ſens ; je connois quelque choſe du réel en parlant de la ſuuſce de toute juſtice & de toute miſéricorde. Mais quand il s'agit d'une juſtice infinie en tant qu'infinie, & d'une miſéricorde infinie en tant qu'infinie, telle que l'une & l'autre eſt en Dieu, & ſur-tout quand il s'agit de l'union de ces deux attributs dans un dégré infini ; ces idées ſont ſi tranſcendantes que mon eſprit ſuccombant ſous le poids de cet infini, je me borne ſagement & par raiſon à croire & à adorer.

Voilà comment, ſelon l'expreſſion de ſaint Paul, nous connoiſſons en partie, *ex parte enim cognoſcimus* ; & la partie que nous connoiſſons forme le côté lumineux & proportionné à notre foible intelligence, à la faveur duquel nous pouvons nous exprimer d'une maniere qui ne ſoit ni vuide de ſens, ni tout-à-fait inintelligible, & même raiſonner juſqu'à un certain point ſur les myſteres & *ex parte prophetamus*. Mais nous ne connoiſſons qu'en partie, & la partie que nous ne connoiſſons pas forme le côté vuide & couvert de ténebres myſterieuſes qu'il n'eſt pas donné à la raiſon de percer ; mais qu'il eſt ordonné à tout entendement humain d'adorer en ſilence & dans les ſentimens d'une foi vive & reſpectueuſe : *in captivitatem redigentes omnem intellectum in obſequium Chriſti.* (II. Corioth. 2, 5.)

Objection VI.

On peut faire des difficultés inſolubles contre les myſteres de la revelation : elle eſt donc impoſſible.

Reponse.

On ne pourroit faire des difficultés inſolubles contre les myſteres de la révélation qu'autant que l'on auroit démontré la répugnance & la contradiction ; & il a été prouvé que cela eſt impoſſible & même contradictoire. On ne peut donc faire aucune difficulté vraiment inſoluble contre les myſteres de la révélation, puiſqu'étant obſcurs en leur nature, les idées qu'on en a ne ſont pas ſuffiſantes pour en démontrer l'abſurdité & la contradiction avec la raiſon. Cette raiſon trouvera toujours un principe de ſolution aux plus grandes difficultés, & elle ne trouvera pas un principe d'objection dans les myſteres qu'on pourra oppoſer ; la difficulté ne ſe trouve que du côté & dans l'eſprit de celui qui objecte. La raiſon trouveta toujours un principe de ſolution aux plus grandes difficultes contre les myſteres, ſavoir que ces myſteres étant fondés d'une part ſur la révélation qui eſt évidemment vraie, & de l'autre que ces mêmes myſteres étant intrinſequement obſcurs & bien au-deſſus de la raiſon, enſorte que l'on n'en peut avoir que des idées imparfaites & incompletes ; il eſt impoſſible que les difficultés qu'on leur oppoſe prouvent bien évidemment, puiſque pour une preuve de cette nature il faudroit néceſſairement avoir des idées claires & évidentes de ces myſteres pour les confronter avec les premiers principes, & démontrer leur incompatibilité eſſentielle avec ces principes par la confrontation. En un mot, puiſque les myſteres ſont au-deſſus de la raiſon, comme tout le monde en convient, il réſulte de là néceſſairement : 1. que la raiſon trouvera toujours un principe de ſolution aux plus grandes difficultés ; ſavoir, l'inévidence de ces difficultés ; la raiſon voit qu'elles ne prouvent rien évidemment. Il reſulte : 2. que la raiſon ne peut trouver dans ces myſteres un principe de difficultés inſolubles : car, comment prouvera-t-elle évidemment qu'ils répugnent de leur nature, puiſqu'elle ne la comprend point cette nature des myſteres ſi fort élevés au deſſus d'elle & de toute ſa faculté de comptendre ? Eſt il de contradiction plus palpable ? Cependant c'eſt aux incrédules à la prouver, & à la prouver évidemment cette répugnance, puiſqu'ils ſont nos aggreſſeurs & que nous

nous ſommes les poſſeſſeurs de nos myſteres que nous tenons d'une révélation évidemment vraie. Qu'un incrédule choiſiſſe entre tous nos myſteres celui qui lui paroîtra le plus abſurde, le plus impoſſible, le plus contradictoire, & qu'il ſe mette en devoir de me la démontrer, cette abſurdité, cette impoſſibilité, cette contradiction prétendue qui le choque ſi fort: je l'arrête tout d'un coup en lui faiſant cette queſtion bien ſimple: connoiſſez-vous parfaitement la nature du myſtere dont vous prétendez me démontrer l'abſurde, l'impoſſible & le contradictoire? Le comprenez-vous, le pénétrez-vous ce myſtere? Connoiſſez-vous encore parfaitement toutes les relations & toutes les oppoſitions qu'il faut avoir avec les vérités naturelles, ſoit primitives, éternelles & néceſſaires, ſoit ſecondaires, contingentes & dépendantes de l'ordre que Dieu a établi dans la nature? Connoiſſez-vous encore dans la même perfection la puiſſance, la ſageſſe de Dieu & tous ſes attributs, tout ce qu'il a fait, tout ce qu'il peut faire abſolument, & comment il peut varier ſes ouvrages à l'infini, & changer quelquefois la cours ordinaire des choſes & l'ordre qu'il a librement établi dans la nature? Vous héſitez, vous chancelez dès le premier pas; votre raiſon vous manque au beſoin, votre philoſophie ſe trouve en défaut. Cependant vous êtes l'agreſſeur, & c'eſt à vous à entamer la matiere, à faire les frais de la démonſtration, & à me débuſquer de mon poſte. Pour moi, je n'ai qu'à m'y tenir ferme, & à vous dire, d'après la raiſon même, je m'en tiens à la révélation; elle paie toutes vos difficultés en fixant tous mes doutes. C'eſt un fait le plus authentiquement prouvé qu'il y eu air au monde, & dont la démonſtration morale ſoit plus ſouveraine au premier degré. Elle a un éclat qui la diſtingue aux yaux des moins clairvoyans, de tous les autres faits la mieux avérés, & des caracteres de vérité ſi lumineux, ſi grands, ſi frappans, qu'il eſt impoſſible de s'y refuſer. Elle m'apprend que Dieu a parlé, & qu'il ne peut rien révéler qui ſoit contraire à la raiſon & à la lumiere naturelle, quoiqu'il puiſſe révéler des choſes que la lumiere naturelle ne peut ni découvrir ni comprendre. Elle m'apprend encore, & ma raiſon me le dit auſſi, que Dieu étant infiniment puiſſant, ſa puiſſance n'a point été épuiſée par la conſtitution préſente du monde; qu'il auroit pu établir des millions d'ordres de choſes tout différens & tout oppoſés, & que s'il lui plaît de révéler aux hommes quelque nouveau chef-d'œuvre de ſa toute-puiſſance d'un ordre tout différent de ce qu'il a créé librement, & qui y ſoit même entierement oppoſé, je ne dois pas balancer à donner la créance la plus ſoumiſe & la plus ferme à la parole du Seigneur. Je ne balance donc point entre une telle autorité & le ſuffrage de la raiſon ſi orgueilleuſe, ſi fautive & ſi peu d'accord avec elle-même de l'incrédule; je crois tout ce qu'il a plu à Dieu de révéler, & je ſuis convaincu qu'on n'oppoſera jamais aucune difficulté inſoluble à la révélation.

§. III.

De la religion ſurnaturelle.

La religion ſurnaturelle ou révélée, comme on l'a déja dit, eſt celle qui eſt au-deſſus de la nature & de la raiſon humaine, & que l'homme ne peut connoître par la ſeule lumiere naturelle, mais qui a beſoin de la révélation divine pour être connue. Exiſte-t-elle cette religion ſurnaturelle & révélée? Si elle exiſte, où la trouve-t-on? quels ſont les moyens qui l'établiſſent? quelle eſt la force & la certitude de ces moyens? quelle eſt la méthode pour la découvrir? Dieu a-t-il parlé? quand? à qui? qu'a-t-il dit? comment s'en aſſurer? C'eſt ce que nous allons examiner ici.

De la méthode & des moyens de la religion ſurnaturelle.

Nous avons deux voies ou deux moyens dans la recherche de la vérité des choſes; ſavoir, la raiſon & l'autorité, ou la ſcience & la foi; car il y a trois ſources de nos connoiſſances, les ſens, l'évidence & le témoignage. Les choſes connues par les ſens propres ou par l'évidence appartiennent à la ſcience, & celles que l'on connoît par le témoignage des autres ſont l'objet de la foi.

La religion ſurnaturelle & révélée étant un fait, ou plutôt une ſuite de faits, c'eſt par la voie du témoignage & de l'autorité qu'il faut procéder dans ſa recherche, car chaque choſe a un moyen qui lui eſt propre; les choſes phyſiques ont des moyens phyſiques; les métaphyſiques, des moyens métaphyſiques; & les morales, des moyens moraux. Puis donc que la religion ſurnaturelle eſt un fait ou une ſuite de faits qu'il faut conſtater, & qu'il s'agit de ſavoir ſi Dieu l'a véritablement révélée, en parlant & en ſe manifeſtant aux hommes pour leur apprendre la maniere dont il voulait être ſervi, il eſt viſible qu'il faut procéder dans cette recherche par la voie des moyens moraux propres à ce genre de choſes, par l'autorité du témoignage qui conſtate ces faits, & qui forment en leur faveur une certitude morale.

En effet, la religion étant pour les hommes, il faut de toute néceſſité qu'ils ſoient déterminés par quelques motifs à l'embraſſer. Ces motifs ne peuvent être, par rapport à la religion ſurnaturelle, les dogmes mêmes qu'elle propoſe, puiſqu'ils n'ont point de proportion avec l'homme qui ne les comprend pas. Il faut donc que, pour ſe déterminer à croire, il ait un moyen facile & qui ſoit à ſa portée, un moyen qui n'exige ni une grande ſagacité, ni une méthode de procéder géométrique ou métaphyſique, dont peu de perſonnes ſont capables; & ce moyen c'eſt l'autorité & le témoignage qui conſtatent les faits hiſtoriques, tels qu'eſt celui de la révélation.

Mais, dit l'incrédule, une telle méthode entraîne une abſurdité palpable, puiſqu'il s'enſuivra néceſſairement de deux choſes l'une, ou que chacun pourra raſter tranquillement dans la religion qui l'a vu naître, le Juif dans la religion judaïque, la Mahométan dans la religion mahométane, ſubjugué l'un & l'autre par le poids de l'autorité & du témoignage, ou qu'il en faudra venir à la voie d'un examen difficile, & d'une diſcuſſion épineuſe dont peu de perſonnes ſont capables. Conſidérez, dit l'inſtituteur d'Emile, dans quelle horrible diſcuſſion me voilà engagé, quelle juſteſſe de critique m'eſt néceſſaire pour diſtinguer les pieces authentiques des ſuppoſées, pour comparer les objections aux réponſes, les traductions aux originaux, pour juger de l'impartialité des témoins, de leur bon ſens, de leurs lumieres; pour ſavoir ſi on n'a rien ſupprimé, rien ajouté, rien tranſpoſé, changé, falſifié; pour lever les contradictions qui reſtent, &c.

Cette difficulté eſt moins ſolide qu'éblouiſſante; & la méthode dont il s'agit ici, n'entraîne ni l'un ni l'autre des inconvéniens abſurdes qu'on lui attribue. Elle n'entraîne point le premier, parce que quand nous diſons qu'il faut ſe déterminer en fait de religion par la voie du témoignage & de l'autorité, nous ne parlons pas de toute eſpece de témoignages & d'autorités, mais uniquement de ceux qui ont des caracteres indubitables de certitude; & pour les connoître ces caracteres, il n'eſt nullement beſoin d'un examen difficile & d'une diſcuſſion épineuſe, quand il s'agit de la religion ſurnaturelle & révélée. Sa certitude ne dépend que de la vérité d'un petit nombre de faits qui emportent tous les autres. Moyſe & Jeſus-Chriſt ont-ils exiſté dans le monde? ont-ils donné une loi, l'un aux Iſraélites, l'autre aux

Chrétiens ? ont-ils fait des prodiges ? Jeſus Chriſt eſt-il reſſuſcité comme il l'avoit prédit pour mettre le ſceau à la vérité de ſa doctrine ? les Apôtres ont-ils prêché ſa réſurrection, & l'ont-ils perſuadée à beaucoup de Juifs rotérellés à la niet, & à un nombre prodigieux d'idolâtres dont elle choque également les penchans & les préjugés? Ce ſont des faits que tout le monde ſait, les ignorans les ſavent comme les plus habiles ; perſonne n'en doute, & il n'y auroit pas moins de folie à en douter qne des événemens de l'hiſtoire ancienne, tels que l'exiſtence de Rome, d'Athenes, de Lacédémone, les victoires des conquétanx célebres, la fondation & la chûte des grands empires, parce que tous ces faits ont la même évidence morale, & ſont auſſi faciles à connoître. Ils n'exigent donc pas de longues & épineuſes diſcuſſions, & pour les croire il n'eſt nullement néceſſaire de poſſéder à fond les regles de la critique, de fouiller les plus vaſtes bibliotheques, de feuilleter d'immenſes volumes, de ſavoir les langues, de confronter les traductions aux originaux, de vérifier les variantes de l'Ecriture ſainte, d'examiner toutes les objections connues des ennemis de la religion, & de devinet celles qu'on ne connoit pas. Il n'eſt beſoin pour cela que de faire uſage de la raiſon commune à tous les hommes, & d'impoſer ſilence aux paſſions.

De la force des moyens ou des motifs qui prouvent la religion ſurnaturelle ou revelée.

Pour juger du degré de force & de certitude des motifs ſur leſquels eſt appuyée la religion ſurnaturelle, il faut commencer par les obſervations ſuivanses. 1. La certitude en général eſt la conſtance, la fermeté d'une choſe ; l'on en diſtingue de trois ſortes : la certitude d'objet, la certitude du ſujet, & celle du motif. La certitude de l'objet eſt la conſtance & la fermeté d'une choſe en elle-même ; la certitude du ſujet eſt la ferme adhéſion de l'eſprit à une propoſition ou à une vérité ; la certitude du motif eſt la ferme coonexion qu'il y a entre ce motif & la choſe que l'on veut conoître ou prouver.

On diſtingue encore la certitude métaphyſique, phyſique & morale. La certitude métaphyſique qu'on peut auſſi appeller géométrique & mathématique, conſiſte dans la ſimple & pure intelligence des principes & des notions communes, qui ſont connus immédiatement par eux-mêmes, comme, le tout eſt plus grand que ſa partie, &c. Cette eſpece de certitude eſt fondée ſur l'eſſence immuable & l'évidence intrinſeque des choſes. La certitude phyſique a pour fondement le cours naturel & l'ordre ordinaire des choſes : elle prend ſa ſource dans la relation des ſens ; d'où vient qu'on l'appelle auſſi certitude du ſens ou de la ſenſation. C'eſt de cette ſorte de certitude que je ſuis certain que le ſoleil ſe levera demain, que j'exiſte, que j'ai un corps, &c. La certitude morale, ainſi nommée parce qu'elle a ſon fondement dans les mœurs des hommes, eſt celle par laquelle on connoit une choſe, non dans ſon eſſence ni dans une autre choſe qui ait une connexion naturelle avec elle, mais par le rapport de perſonnes dignes de foi. Elle eſt donc fondée ſur l'autorité & le témoignage, d'où vient qu'on l'appelle auſſi une certitude d'autorité & de témoignage. Son motif n'eſt ni métaphyſique, ni phyſique ; elle n'a qu'une connexion morale avec ſon objet. C'eſt par elle que nous ſommes certains de tous les faits, tels que la vie & les conquêtes d'Alexandre, de Céſar, l'exiſtence de Rome, &c. Cette certitude eſt de deux ſortes ; l'une eſt jointe à l'évidence extrinſeque, ce qui arrive lorſque les témoignages qui atteſtent une choſe ſont ſi nombreux & ſi forts, qu'il eſt moralement impoſſible qu'il y ait de l'erreur. Cette eſpece de certitude morale eſt ſouveraine au premier degré ; elle eſt équivalente à l'évidence & à la certitude métaphyſique, géométrique ou mathématique. L'autre eſpece de certitude morale eſt ſéparée de l'évidence ; & quoiqu'elle exclue le doute actuel, elle n'exclut pas néanmoins toute faculté de douter. Cette certitude a lieu dans les faits particuliers qui ſont atteſtés par quelques perſonnes dignes de foi, mais cependant dont les temoignages ne ſont ni aſſez forts ni aſſez nombreux pour former la certitude morale au premier degré, qui équivaut à l'évidence & à la certitude métaphyſique. Telle eſt, par exemple, la certitude que j'ai qu'un enfant a été validement baptiſé, ſur le témoignage de deux ou trois perſonnes dignes de foi qui me le diſent.

2. Le motif de l'aſſentiment ou de l'acquieſcement que l'on donne à une choſe, eſt ou l'évidence & la ſcience propre, ou, pour parler ainſi, la ſcience & le témoignage d'autrui. Ce témoignage eſt ou divin ou humain ; & l'autorité de ce temoignage eſt la valeur, le poids qu'il doit avoir dans notre eſprit.

3. La foi en général eſt l'aſſentiment ou l'acquieſcement ferme & certain que l'on donne à une choſe rapportée à cauſe de l'autorité & du témoignage de celui qui la rapporte. 1. C'eſt un aſſentiment ; car la foi emporte le conſentement de la volonté. 2. C'eſt un aſſentiment ferme & certain ; car il emporte un jugement actuel de l'eſprit touchant la vérité ou la fauſſeté d'une propoſition quelconque. 3. C'eſt un aſſentiment donné à une choſe rapportée ; car on ne croit que ce que l'on entend : *fides ex auditu.* Enfin, c'eſt un aſſentiment donné à une choſe rapportée, à cauſe de l'autorité & du témoignage de celui qui la rapporte : car la foi eſt fondée ſur le ſeul témoignage de celui qui rapporte une choſe ; ce n'eſt pas la connoiſſance d'une choſe en elle même, ni dans ſes principes intrinſeques. Et comme il y a deux ſortes de témoignages, l'un divin & l'autre humain, il y a conſequemment deux ſortes de foi ; l'une divine & l'autre humaine. Dans l'une & l'autre, le motif formel de l'aſſentiment eſt le témoignage. Par exemple, une perſonne digne de foi me dit qu'elle en a vu un autre donner cent écus à un pauvre. Je crois ce fait ſur le témoignage de la perſonne qui me le rapporte, quoique je n'en aie point été témoin, & que je ne l'aie pas vu de mes yeux. C'eſt de ma part une foi humaine. Dieu me dit lui-même qu'il eſt un en nature & trois en perſonnes. Je crois ces vérités ſur la parole & le témoignage de Dieu, quoique je ne les voie pas en elles-mêmes. C'eſt une foi divine. Dans l'un & l'autre exemple, je crois ſur le témoignage de ceux qui m'atteſtent ces faits ou ces vérités ; & la raiſon derniere de ma foi, de ma croyance, c'eſt l'autorité, le témoignage de ceux qui me les atteſtent. De là il eſt évident que l'acquieſcement ou le conſentement qu'on donne a la foi eſt plus ou moins certain, ſelon que l'autorité de celui qui atteſte les faits qui ſont l'objet de la foi, eſt plus ou moins grande dans l'eſprit de celui qui les croit ; enſorte que ſi celui qui atteſte un fait eſt tout à la fois & ſouverainement véridique, & ſouverainement connoiſſeur du fait qu'il atteſte, comme il ne peut ni ſe tromper, ni être trompé, le conſentement ſera pleinement & ſouverainement certain de la part du croyant : or, le témoignage de celui qui le premier rapporte un fait, peut parvenir par deux voies à la connoiſſance de celui qui le croit. 1. Pour l'avoir entendu immédiatement de la bouche même de celui qui l'a rapporté, & dont le témoignage eſt cauſe qu'on ajoute foi à ce fait. 2. Pour l'avoir reçu médiatement par le moyen des motifs qui ont porté l'autorité & le témoignage de celui qui a le premier rapporté le fait juſqu'à celui qui le croit, comme il arrive lorſqu'on ajoute foi à un fait que quelqu'un raconte ou écrit, en diſant qu'il le tient d'un homme

fidele & de probité, qui aſſure conſtamment qu'il le ſait par lui-même. D'où il réſulte qu'afin que la croyance d'un fait ait une vraie certitude, il faut deux choſes; ſavoir, 1. que l'autorité de celui dont le rapport eſt le motif de la croyance ſoit certaine en ſoi & nullement trompeuſe; 2. que le moyen qui tranſmet ou qui applique à la connoiſſance de celui qui croit, l'autorité du rapporteur, ſoit exempt de toute erreur.

Les regles pour diſcerner un véritable témoignage d'un faux, ſont:

I. Le fait doit être poſſible pour mériter la foi; un fait qui répugne, qui eſt abſurde, impoſſible, n'eſt digne que de mépris.

II. Un fait public & intéreſſant qui concerne la multitude, & qui s'eſt paſſé ſous ſes yeux, eſt beaucoup moins ſujet à la tromperie qu'un fait obſcur & peu important.

III. Un fait que les uns affirment & que les autres nient, eſt incertain: l'unanimité des ſuffrages lui donneroit de la certitude.

IV. Les faits qui viennent de loin, doivent parvenir juſqu'à nous dans leur intégrité, pour mériter notre croyance.

V. Par rapport aux témoins, les premieres qualités qu'on exige d'eux, c'eſt la probité & la fidélité. Un méchant, un homme ſans mœurs, ſans vertu, ſans probité, eſt juſtement ſoupçonné de menſonge.

VI. Le témoin doit auſſi avoir de l'eſprit, de la ſagacité, de la prudence, pour diſcerner le vrai du faux, ſur-tout quand il s'agit de faits que ceux qui les rapportent ou qui les écrivent, n'ont point vus par eux-mêmes, ou qu'ils n'ont point appris immédiatement de ceux qui en ont été les auteurs ou les témoins oculaires.

VII. Plus les témoins ſeront nombreux, plus ils ſeront près des tems où les faits qu'ils racontent ſe ſont paſſés, plus ils auront approché de ces faits, plus ils mériteront de croyance. Un témoin ou deux ſeulement, un témoin éloigné, qui n'a pas vu les faits qu'il raconte, & qui eſt de beaucoup poſtérieur aux tems où ils ſont arrivés, peuvent aiſément ſe tromper.

VIII. Les témoins doivent jouir d'une haute réputation de candeur & de ſincérité, & être au-deſſus de tout ſoupçon de fraude & de tromperie. Ces obſervations préliminaires établies, nous allons nous expliquer par les deux concluſions ſuivantes.

Conclusion I.

L'évidence métaphyſique ou mathématique n'eſt pas toujours requiſe pour former une vraie & raiſonnable certitude.

1. *Preuve.* La vérité eſt le rapport ou la convenance du jugement que nous portons avec l'objet dont nous avons entrepris de juger. La conformité de nos idées ou de l'acte que produit notre entendement avec la réalité des choſes: voilà ce qui conſtitue le vrai. Le jugement que nous portons d'une choſe, d'un objet, eſt donc vraiment certain, lorſqu'il convient qu'il eſt conforme à la réalité de cette choſe, de cet objet. Et parce que les objets dont nous pouvons juger ne ſont pas tous d'une même nature & d'une même eſpece, la raiſon dicte qu'il faut chercher la vérité des divers objets d'une maniere analogue, aſſortie à leur nature, & ſelon la méthode qui eſt propre à chacun d'eux. Or, parmi les divers objets dont on peut juger, il en eſt qui ne ſont pas ſuſceptibles d'une évidence métaphyſique ou mathématique. Tels ſont les faits, dont il y en a pluſieurs de ſi certains & de ſi indubitables, qu'il y auroit de la folie à les révoquer en doute; dont la certitude équivaut à l'évidence métaphyſique, & que les ſceptiques eux-mêmes admettent comme certains. On tiroit de la folie d'un homme qui nieroit ou qui douteroit ſeulement qu'il y ait eu un Philippe Roi de Macédoine, un Alexandre le Grand, une ville de Rome d'abord gouvernée par des Rois, enſuite érigée en République; enfin de nouveau ſoumiſe à l'autorité ſouveraine des Céſars, &c. Il y a donc des faits certains quoiqu'ils ne ſoient pas évidens d'une évidence métaphyſique ou mathématique. Cette ſorte d'évidence n'eſt donc pas toujours requiſe pour former une vraie & raiſonnable certitude.

2. *Preuve.* On eſt vraiment certain d'une choſe toutes les fois que les motifs qui déterminent à la croire ne laiſſent ni doute actuel, ni même ſujet raiſonnable de douter dans l'eſprit. Or, indépendamment de l'évidence métaphyſique, les motifs qui déterminent à croire une multitude de choſes, ne laiſſent ni doute actuel, ni ſujet raiſonnable de douter dans l'eſprit. Tels ſont les motifs qui déterminent à croire une multitude de choſes & de faits ſoit anciens, ſoit modernes, ſoit paſſés, ſoit préſens, ſi publics, ſi conſtans, ſi généralement avérés, qu'on n'en a pas l'ombre de doute, & dont on ne pourroit même douter ſans paſſer pour ridicule & inſenſé. L'évidence métaphyſique n'eſt donc pas néceſſaire pour une vraie certitude.

3. *Preuve.* L'opinion qui requiert la néceſſité de l'évidence métaphyſique pour la certitude, eſt féconde en abſurdités. Car il s'enſuit que ni la certitude phyſique, ni la certitude morale ne ſuffiſent point; ce qui entraîne néceſſairement la ruine de toute religion, de tout commerce, de toute ſociété entre les hommes; puiſque la religion ne peut ſubſiſter ſans le culte extérieur, qui ſera pour lors douteux & incertain, ni la ſociété ſans la fidélité mutuelle des hommes les uns envers les autres, qui n'eſt fondée que ſur la certitude morale. Elle ſuffit donc ſouvent cette certitude morale, & l'évidence métaphyſique n'eſt point alors néceſſaire.

Conclusion II.

Les motifs qui prouvent la vérité de la religion ſurnaturelle ou révélée, forment une certitude ou une démonſtration morale, équivalente à la démonſtration ou à l'évidence métaphyſique.

1. *Preuve.* Les motifs qui nous portent à croire les faits révélés ſont équivalens à ceux qui nous portent à acquieſcer à une vérité métaphyſique ou mathématique. La certitude eſt donc égale de part & d'autre. Le motif qui nous porte à acquieſcer à une vérité métaphyſique ou mathématique eſt cet axiome: tout ce qui eſt contenu dans l'idée claire & poſitive d'une choſe, eſt vrai & certain. Les motifs qui nous portent à croire les faits révélés, ſont ces axiomes: le conſentement univerſel ſur un fait, eſt une preuve certaine de ſa vérité: il eſt impoſſible que tous les hommes s'accordent pour mentir & pour tromper: il répugne qu'une nation entiere & nombreuſe porte un faux témoignage contre elle-même. Or, ces derniers axiomes équivalent au premier. Car, de même qu'il répugne que l'on puiſſe découvrir dans l'idée claire & poſſible d'une choſe, que ce qui y eſt renfermé en effet, auſſi répugne-t-il qu'un fait puiſſe être autrement qu'il eſt repréſenté dans le témoignage univerſel qui l'atteſte. Si la fauſſeté eſt incompatible avec l'idée claire d'une choſe dans le genre géométrique ou mathématique, elle ne l'eſt pas moins avec l'idée claire du témoignage univerſel dans le genre moral.

En effet, la certitude métaphyſique & la certitude des faits révélés ſe reduiſent en derniere analyſe à un motif équivalent. Le premier fondement de la certitude métaphyſique c'eſt l'inſpection des idées claires;

telle eſt la derniere raiſon de l'aſſentiment évident. La derniere raiſon de la certitude du témoignage univerſel, eſt la ſuprême véracité de Dieu, parce qu'il ne peut y avoir d'autre cauſe d'un témoignage univerſel qu'une cauſe univerſelle. Or, cette cauſe univerſelle ſera la vérité même du fait, ou bien une illuſion générale. Si c'eſt la vérité, nous ſommes vainqueurs, puiſqu'alors il y aura entre le fait & le témoignage une connexion dont le certitude prend ſa ſource dans une conſtante & uniſorme relation des ſens, qui tire ſon poids & ſa valeur de la ſuptême véracité de Dieu. Si c'eſt une illuſion générale, dès-lors c'eſt Dieu qui nous la fait cette illuſion; & Dieu qui nous illude tous n'eſt plus ſouverainement vrai, ſa ſouveraine véracité tombe; elle eſt renverſée, détruite, anéantie. Car, de même que le claire perception des choſes e été donnée de la nature, c'eſt-à-dire de Dieu ſouverainement vrai & euteur de le nature, pour connoître les vérités métaphyſiques; le claire perception des choſes ſenſibles pet les ſens extérieurs, a auſſi été donnée de Dieu poor les connoître ces choſes ſenſibles: & de même encore le témoignage univerſel des ſens étrangers nous e été donné de Dieu pour connoître & diſcerner le vérité des faits que nous n'avons ni vus ni entendus immédiatement par nous-mêmes, qui n'ont pas, en un mot, été ſoumis à nos ſens propres. D'où il ſuit évidemment que de même que Dieu ceſſeroit d'être ſouverainement vrai, ſi la claire, conſtante & uniforme perception de notre ſeos ſoit intérieur, ſoit extérieur nous trompoit; il ceſſeroit auſſi d'être vrai, ſi le clair, conſtant & uniforme témoignage des ſens étrangers nous trompoit touchant la vérité des faits qu'ils nous préſeotent avec eette clarté, cette conſtance, cette uniformité. Car, puiſque ce témoignage nous a été donné de Dieu comme l'unique & très aſſurée marque cetactériſtique de la vérité des faits, s'il nous trompe ce témoignage, dès-lors l'erreur eſt néceſſaire, inévitable, perpétuelle; & celui qui nous trompe e'eſt Dieu lui même, & cela pat l'unique moyen que nous tenons de lui pour connoître & diſceinet le vérité des faits: il eſt donc trompeut, il n'eſt donc plus ſouverainement vtai. La certitude du témoignage univerſel ſe réduit done, en dernıere analyſe, à la ſouveraine vérecité de Dieu; & cette ſouveraine véracité eſt le dernıet motif, la dernıete raiſon de cerre certitude. Et parce que l'on ne peut niet que cette divine vétecité ait une force & uo poids égaux à la force & au poids des idées claires, il s'eofuit qoe puiſque les faits de la religion révélée ont pour baſe & pour fondement le témoignage univerſel, ils ſont équivalens à la certitude métaphyſique.

N'importe que les objets des vérités abſtraites & métbapbyſiques ſoient immuables & néceſſaires, au lieu que les objets des vérités motales, telles qoe les faits évangéliques ſont muables & contingents. La diverſité des objets n'affecte point la certitude du motif, laquelle, en toute ſorte de vérités, conſiſte, pat rapport à nous, dans la néceſſité hypothétique & conſéquente, c'eſt-à-dire, dans la connexion néceſſaire qui ſe trouve entre la claire perception, ſoit par le ſens intime, ſoit par les ſens extérieors, ſoit par le témoignage des hommes & la vérité des choſes métaphyſiques, phyſiques & morales. De plus, les preuves des faits out une liaiſon néceſſaite evec certaines vérités innées, telles que celles ci; tous les hommes ne ſont pas faux & trompeurs: ils ne peuvent conſpirer tous enſemble d'un commun accord pour nous tromper: ou ſeul homme ne peut induire en erreur le genre bumain tout en entier.

Seconde preuve. Pour que les motifs qui prouvent la vérité de la teligion révélée ſoient équivalents à la démonſtration ou évidence métaphyſique, il ſuffit qu'on ne puiſſe s'y refuſer ſans ceſſer d'être raiſonnable ſur ce point; & c'eſt ce qui arrive en effet, puiſque les faits révélés ne ſont pas moins authentiques que les autres faits purement biſtoriques les plus ſolemnels & les plus publiques, & que comme on ne peut ſe refuſer à ceux ci ſans ceſſes d'être raiſonnable, on ne peut non plus ſe refuſer aux faits révélés, & conſerver ſa raiſon ſur ce point. Il n'y auroit pas moins de folie à niet le fait de la révéletion, qu'à niet l'exiſtence de Rome & des enciens Romains; & l'on déraiſouneroit également ſur ces deux points.

Objection I.

La certitude métaphyſiqoe n'exclut pas ſeulement le doute actuel, mais encore le doute poſſible, & juſqu'à la plus legere crainte de douret. La certitude motele au contraire, n'exclut que le doute actuel. Elle n'eſt donc point équivalente à la certitude métaphyſique.

Reponse.

La certitude morale eu ſouverain degré & qui eſt jointe à l'évidence extrinſeque, exclut le doute ſoit actuel, ſoit poſſible, parce qu'il eſt abſolument impoſſible, ou qu'un ſeul homme trompe tous les autres, ou que tous les autres s'accordent pour eu tromper un ſeul, & que, d'un conſentement unanime, ils errent ou qu'ils induiſent les autres en erreur ſur un fait public & important. Cela répugne à la nature de l'eſprit humain, eux loix de la ſociété, à la véracité de Dieu. L'erreut eſt donc impoſſible, quand il s'agit d'une tradition univerſelle ou preſque univerſelle. Il n'y a donc alors ni doute actuel, ni doute poſſible, ni faculté, ni crainte de doutet.

Objection II.

Toute tradition ſoit orale & de vive voix, ſoit écrite, eſt ſujette à l'esteut, & peut tranſmettre le faux comme le vtai.

Reponse.

La tradition des faits révélés n'eſt nullement ſujette à l'erreur, & ne peut par conſéquent noos tranſmettre le faux & le vrai indifféremment. Ello a tous les caracteres de l'infaillibilité. Elle eſt univerſelle ou preſque univerſelle, & ne forme qu'une longue chaine qui s'étend juſqu'à nous ſans aucune interruption depuis ſa naiſſance. Nous la tenoos de témoins fideles & oculaires, & de ceux qui leut ont ſuccédé pour nous en tranſmettre le dépôt de main en main. Elle eſt de tous les lieux & de tous les tems; & l'on ne peut aſſigner aucune époque de quelque erreur qui s'y ſoit gliſſée. Eh! quelle ſeroit cette époque fatale? ſeroit ce le tems où le fait révélé eſt arrivé? ſeroit-ce le tems qui lui a ſuccédé immédiatement, ou enfin un tems poſtérieut? Rien de tout cela ne peut avoir lieu. Ce n'eſt point le tems où le fait eſt arrivé. Quand il s'agit d'un fait public d'une extrême importance, il n'eſt pas poſſible que tous ceux qui en ont été les témoins oculaires ſe ſoient laiſſé faſciner & tromper, ou qu'ils aient voulu tromper leur contemporains en leur raconrant des fables, ſans que ceux-ci ſe ſoient apperçus de l'erreur, ou qu'ils aient conſpiré evec les premiers pour l'embreſſer. On ne peut point dire non plus que l'erreur ſe ſoit gliſſée ni dans le tems qui e ſuivi immédiatement celui de l'événement du fait, ni dans les tems poſtétieurs, parce qu'il répugne que des faits de cette importance aient été généralement reçus & dans tous les tems par des peuples enriers, ſi nombreux & ſi diviſés entr'eux d'intérêts, de mœurs, de génie, &c. ſans qu'ils aient apperçu dans ces faits des caracteres de vérité irréſiſtibles. Il eſt donc également impoſſible & abſurde, ou que ceux qui les ont publiés les premiers aieot été d'habiles trompeurs ou d'imbécilles

eilles trompés, ou que ceux qui les ont reçus d'eux ſoit immédiatement, ſoit médiatement, les aient admis ſans réclamation & qu'ils en aient été perſuadés, s'ils n'étoient pas de nature à produire la perſuaſion la plus invincible.

Objection III.

Il y a un grand nombre de faits conſignés dans les annales de pluſieurs nations celebres & eclairées, qui, quoique faux & fabuleux, ont cependant été admis ſans reclamation, & le ſont encore par ces nations toutes entieres. Telles ſont entr'autres les antiquités égyptiennes & chinoiſes. On peut donc croire univerſellement ou preſque univerſellement des menſonges & des fables. Le témoignage univerſel ou preſque univerſel peut donc atteſter le faux comme le vrai, & la tradition la tranſmettre indifféremment.

Reponse.

Il y a des différences eſſentielles & palpables entre les faits révélés & tous les autres qu'on pourroit objecter; & pour ne parler ici que des antiquités des Egyptiens & des Chinois, il n'eſt beſoin que d'une légere attention aux regles de la critique & aux principes de la certitude hiſtorique, pour ſentir ces différences.

Une hiſtoire n'eſt cenſée certaine, que quand elle a été écrite par un auteur contemporain, d'une probité, d'une ſagacité, & d'une fidélité reconnues, qui a été adopté par ceux de ſon tems & des tems poſterieurs. L'hiſtoire des Egyptiens n'a pas ces caracteres, ou plutôt elle en a de tout contraires. Les Egyptiens ne produiſent aucun auteur contemporain, aucune tradition ſuivie; une nuit épaiſſe & inextricable dans les faits, une confuſion entiere dans les regnes des Princes, des vuides de deux & trois cens ſiecles, c'eſt tout ce qu'ils ont à nous offrir. Il en eſt de même des Chinois. Leurs antiquités & les faits de leur nation ne ſont clairs que depuis deux cens ans avant J. C. & leurs faſtes antérieurs à cette époque, ſont extrêmement ſecs & décharnés: on n'y voit preſque qu'une prétendue ſimple ſucceſſion de Princes ſans aucun fait. D'ailleurs, les Chinois ne s'accordent pas dans la détermination de la durée des regnes de leurs Princes; & la certitude de leur hiſtoire ne remonte pas plus haut que la fondation de Rome. Ils s'attribuent encore beaucoup de faits qui ſont certainement arrivés chez les autres peuples. Les éclypſes de ſoleil qu'ils emploient pour fixer les regnes de leurs Princes, ne ſont fondées que ſur des traditions incertaines, & paroiſſent bien poſtérieures à ces regnes & à ces Princes. Selon les Chinois eux mêmes, tous leurs monumens hiſtoriques furent détruits par Tſin Chiohang; & en ſuppoſant même la vérité de leurs obſervations aſtronomiques, les regnes ſous leſquels elles ont été faites, approchent beaucoup plus de notre tems qu'ils ne le prétendent. Par exemple, le ſolſtice d'hiver que les Chinois diſent être arrivé dans la Chine la vingtieme année d'Yao, c'eſt-à dire l'an 2347 avant Jeſus Chriſt, n'eſt arrivé en effet que l'an 1852 avant Jeſus Chriſt; ce qui fait une différence de 497 ans. Le même M. Caſſini obſerve que les tables aſtronomiques des Chinois ſont ſi ſemblables à celles de Tycho Brahé, qu'il y a toute apparence que celles ci ont ſervi de modele aux premieres, qui n'en ſont qu'une copie.

Objection IV.

Les regles établies peuvent avoir lieu pour les faits naturels, mais nullement pour les faits ſurnaturels & miraculeux. Qu'un homme de probité me diſe qu'il en a vu mourir un autre, je le croirai ſans difficulté; mais s'il ajoute qu'il l'a vu reſſuſciter, je ne le croirai pas, quand même toute une ville m'atteſteroit ce dernier fait, parce qu'il me paroit impoſſible & incroyable, au lieu que le premier eſt très-poſſible & très croyable. Il eſt donc plus poſſible que tous ſe trompent ſur un fait ſurnaturel, que ce fait n'eſt lui même poſſible. Les regles pour juger de la vérité des faits naturels, n'ont donc pas lieu dans les faits ſurnaturels & miraculeux.

Reponse.

La réſurrection d'un mort n'eſt pas plus impoſſible que l'illuſion d'un grand nombre de témoins ſages & éclairés qui l'atteſtent. Car, pourquoi la réſurrection d'un mort eſt-elle impoſſible? c'eſt, diſent les ſceptiques, parce qu'elle répugne phyſiquement. Eh bien, il ne répugne pas moins phyſiquement qu'un grand nombre de témoins ſages & éclairés croient voir ce qu'ils ne voient pas, entendre ce qu'ils n'entendent pas, toucher ce qu'ils ne touchent point en effet. En un mot, il répugne autant qu'une multitude de perſonnes ſoit généralement trompée en croyant voir un homme mort ſans qu'il le ſoit véritablement, qu'il répugne que cette même multitude croye voir un homme reſſuſcité, s'il ne l'eſt pas vraiment, parce que l'un & l'autre dépend du témoignage des ſens, auxquels la nature a preſcrit des loix immuables. Loix qui ſeroient trompées, ſi toute une ville croyoit fauſſement & conſtamment voir un homme mort ou un mort reſſuſcité. Ces témoins, ſelon ces loix, ont pu connoître certainement ſi un tel ou un tel homme étoit vraiment reſſuſcité, comme ils ont pu connoître s'il étoit vraiment mort. N'importe que la réſurrection d'un mort ſoit un fait ſurnaturel & miraculeux, dès qu'il eſt poſſible, dès qu'il eſt auſſi ſûrement atteſté qu'un fait naturel; ce ſont les mêmes regles, les mêmes loix pour l'un & pour l'autre. Les regles établies pour la certitude morale ont donc lieu dans les faits ſurnaturels & miraculeux de même que dans les faits naturels.

Si l'on dit que ces regles peuvent avoir lieu pour les faits modernes qui ſe paſſent actuellement ſous nos yeux, mais non pas pour les faits anciens, qui peuvent parvenir d'autant plus difficilement à notre connoiſſance, qu'ils ſont plus éloignés de nous, on répond que quand il s'agit d'un fait public de la derniere importance & legitimement atteſté, nous n'en ſommes pas moins certains que ſi nous en avions été les témoins oculaires, & qu'il ſe fût paſſé ſous nos yeux. Tous les hiſtoriens qui s'accordent à le rapporter, forment en ſa faveur une preuve ſi authentique qu'elle équivaut à la démonſtration. Ce ne ſont pas ſeulement leurs ſuffrages particuliers, ce ſont ceux de tous leurs contemporains, de pluſieurs peuples, de pluſieurs ſiecles qu'ils nous préſentent; & cela avec d'autant plus d'avantage & d'aſſurance pour nous, qu'il eſt beaucoup plus difficile de tranſmettre le menſonge par écrit, que de le proférer de vive voix. Les faits publics & authentiques rapportés par de fideles hiſtoriens, ne ſont pas moins certains pluſieurs ſiecles après leur événement que dans le tems qu'ils arriverent; & comme il y auroit eu de la folie à en douter alors, il n'y en auroit pas moins à en douter pluſieurs ſiecles après.

Des moyens de la religion ſurnaturelle en particulier, & premierement de la prophétie.

Nous examinerons ici, 1. la notion de la prophétie; 2. ſes caracteres; 3. ſa poſſibilité; 4 ſa cauſe efficiente; 5. ſa force & ſon efficacité pour la preuve des faits & des événemens.

De la notion de la prophétie.

Si l'on conſidere l'étymologie du terme de prophétie, il dérive d'un mot grec qui ſignifie *prevoir*, ou

plutôt *prédire* ; mais ſi l'on enviſage la choſe même, la prophétie en général eſt, ſelon ſaint Thomas, la connoiſſance des choſes qui ſont éloignées de la connoiſſance des hommes. Or, parmi les choſes éloignées de la connoiſſance des hommes, les unes ſont telles à cauſe du défaut & de la foibleſſe de la connoiſſance humaine, comme les myſteres ; les autres ſont éloignées de la connoiſſance de quelques hommes en particulier, mais non pas de tous les hommes en général : c'eſt ainſi que les penſées ſecrettes ou les ſenſations de chaque homme en particulier lui ſont préſentes à lui ſeul, & inconnues au reſte des hommes ; d'autres enfin ſont inconnues à tous les hommes, comme les événemens futurs & contingens, qui dépendent de la libre & arbitraire volonté de Dieu, & enfin tout ce qui eſt ſoumis à la lumiere ſurnaturelle & divine. De-là vient que le terme de prophétie ſe prend en différens ſens dans l'Ecriture ; car il s'étend aux choſes paſſées dont il n'y a ni marque, ni ſouvenir, & aux choſes occultes, quoique préſentes, comme la révélation des penſées ſecrettes ; enſuite que le prophétie eſt une connoiſſance ſurnaturelle & divine qui a pour objet les choſes paſſées, préſentes ou futures, que l'on ne connoîtroit pas dans ces circonſtances ſans le ſecours de la révélation divine. Mais par rapport à notre but, la prophétie ne dit ſeulement & proprement que la connoiſſance & la manifeſtation extérieure des futurs contingents. Ainſi la prophétie proprement dite, eſt la connoiſſance & la prédiction certaine d'une choſe librement & contingemment future, qui n'a pu être prévue par aucune induſtrie humaine, ni par aucun ſigne naturel.

1. Le prophétie eſt une connoiſſance & une prédiction : car, quoique la prédiction tienne le premier rang dans la prophétie, & que la connoiſſance n'y ſoit qu'en ſecond, il faut joindre l'une & l'autre ici, parce que la religion ne ſe prouve point par la ſeule connoiſſance, mais par la connoiſſance & la manifeſtation réunies des choſes futures.

2. La prophétie eſt une connoiſſance & une manifeſtation certaine, enſorte que la certitude accompagne la connoiſſance & la manifeſtation ou la promulgation, qu'il y ait une connexion certaine entre l'objet de la prophétie & l'eſprit du prophéte, & qu'il parle d'une maniere non équivoque.

3. La prophétie doit avoir pour objet une choſe contingemment & librement future ; & c'eſt-là l'objet propre & formel de la prophétie : ſon objet général, c'eſt tout ce qui eſt éloigné de la connoiſſance des hommes.

4. La prophétie eſt la connoiſſance des choſes contingemment futures, que l'on ne peut prévoir par aucune induſtrie humaine, aucun ſigne, aucun indice naturel. Et c'eſt-là comme la ſeconde partie de l'objet formel de la prophétie, qui concourt avec la premiere à ſon objet formel adequat & complet ; puiſque ſi l'on pouvoit prévoir cet objet par des cauſes, des ſignes ou des indices naturels, des-lors il ne ſeroit plus proprement éloigné de la connoiſſance humaine. D'où il ſuit que la prophétie ne peut être fondée ſur des conjectures, ni provenir des cauſes néceſſaires. Ce n'eſt donc pas être prophete que de prédire des révolutions inattendues, par la connoiſſance qu'on peut avoir du génie, des mœurs, des inclinations, des paſſions, des intérêts des hommes, ni de prévoir & d'arranger une certaine ſuite d'événemens ſur quelques ſignes extérieurs qui, ſelon l'expérience, doivent produire tels ou tels effets : ce ſont les conjectures ou les cauſes néceſſaires qui donnent ces ſortes de connoiſſances relatives à la ſagacité ou à l'expérience des connoiſſeurs. Les Aſtrologues, les Aſtronomes, les Médecins, les Politiques, ne doivent donc point être comptés parmi les Prophetes.

Des caracteres de la prophétie.

Trois choſes ſont néceſſaires pour caractériſer une vraie prophétie. Il faut, 1. qu'elle ait été faite & publiée avant le tems ; 2. qu'elle s'exécute à point nommé ; 3. qu'elle ait pour objet des choſes où la prévoyance humaine ne peut atteindre. Outre ces conditions abſolument requiſes, il y a des circonſtances qui ne ſervent pas peu à en relever l'éclat. Plus les prédictions ſont anciennes, claires & détaillées, plus on y reconnoît la voix de Dieu. Il n'eſt cependant pas de l'eſſence de la prophétie d'être claire, ſi on la conſidere préciſément en elle-même, puiſqu'elle dépend uniquement de la volonté de Dieu, qui peut la faire ou ne la pas faire, le rendre claire ou obſcure, ou enfin ne lui donner qu'un certain degré de clarté. Mais ſi l'on enviſage le prophétie par rapport aux hommes en faveur deſquels elle eſt donnée de Dieu pour leur prouver ou leur confirmer quelque choſe, il eſt certain qu'elle doit être claire, puiſqu'elle ne peut ni prouver ni confirmer ſans qu'on l'entende, & qu'on ne peut l'entendre ſi elle n'eſt claire, & aſſez claire pour que l'on conçoive quel en ſera l'événement.

On doit donc admettre comme un principe certain, qu'afin que la prophétie prouve, & qu'on en puiſſe tirer un argument pour établir quelque choſe, il faut qu'elle ſoit claire. D'où vient que ſi elle a pluſieurs ſens, il faudra les déterminer clairement, & que ſi elle renferme quelque condition cachée & ambiguë, elle ne prouvera rien, tandis que cette condition reſtera cachée & ambiguë, puiſque ſi l'on ne détermine les ſens d'une prophétie, & ſi elle renferme quelque condition cachée & ambiguë, elle ſera obſcure & nullement claire.

Un ſecond principe eſt, qu'il ne peut y avoir de prophétie totalement obſcure qui ſoit donnée de Dieu, pour prouver ou confirmer quelque choſe durant tout le tems qui s'écoulera depuis ſa publication : car, Dieu étant ſouverainement ſage, il ne fait rien en vain ; or, une telle prophétie ſeroit perfectionnellement inutile à l'effet pour lequel on ſuppoſeroit qu'elle auroit été donnée.

Un troiſieme principe eſt, qu'il peut y avoir des prophéties obſcures avant l'événement, pourvu qu'elles deviennent claires après l'événement ; parce que Dieu étant le maître de ſes volontés, il lui eſt libre de ne donner l'intelligence de ſes prophéties qu'après leur accompliſſement.

De la poſſibilité de la prophétie.

La prophétie eſt poſſible, parce qu'elle ne répugne ni du côté de Dieu, ni du côté des hommes : elle ne répugne point du côté de Dieu : comme il eſt tout-puiſſant, qu'il voit & qu'il connoît tout, le futur auſſi que le préſent & le paſſé, rien n'empêche qu'il communique à l'homme ſes ſecrets, & qu'il lui faſſe connoître ce qu'il doit faire un jour, long-tems avant qu'il n'arrive. La prophétie ne répugne point non plus du côté de l'homme, parce que Dieu qui eſt eſprit, peut ſe communiquer immédiatement à l'ame de l'homme qui eſt ſpirituelle, & qu'il peut encore le faire par le moyen de quelque ſigne ſenſible, ainſi que les hommes ſe communiquent réciproquement leurs penſées, puiſque ſpirituelles, puiſque c'eſt lui-même qui a établi entre l'ame & le corps ce commerce mutuel en vertu duquel les mouvemens de l'un excitent, comme cauſes occaſionnelles, les affections de l'autre.

De la cauſe efficiente de la prophétie.

Dieu ſeul eſt la cauſe efficiente de la prophétie proprement dite, parce qu'elle a pour objet des choſes fort éloignées de la connoiſſance angélique & hu-

maine, & que ni les Anges ni les hommes ne peuvent prévoir par aucune induſtrie, ni par aucun ſigne naturel. C'eſt pour cela que les hommes, ſoit fideles ſoit infideles, ont toujours attribué la prophétie à Dieu ſeul, & que Dieu lui-même nous la propoſe dans les ſaintes Ecritures comme le caractere de la divinité, & la marque diſtinctive des démons & des faux dieux. *Annuntiata que ventura ſunt in futurum, & ſciemus quia dii eſtis vos.* (Iſaie, 41, 23.)

De la force & de l'efficacité de la prophétie pour la preuve des faits & des événemens.

Théodote de Mopſueſte nia autrefois que la prophétie eût aucune force de prouver, & ce fut une des raiſons pour leſquelles on le condamna dans le cinquieme Concile général. Grotius & les Sociniens l'ont auſſi nié après lui. Mais ils ſe ſont écartés en ce point de l'Ecriture & de la tradition de tous les ſiecles, puiſque nous voyons que Jeſus-Chriſt lui-même, les Apôtres, tous les Peres, tous les Docteurs, tous les Apologiſtes de la religion, ont employé l'argument de la prophétie pour prouver les vérités qu'ils vouloient établir: ce qu'ils n'euſſent point fait, s'ils n'avoient été perſuadés que la prophétie avoit par elle-même & de ſa nature la force de prouver. *Scrutamini ſcripturas*, diſoit Jeſus-Chriſt aux Juifs, . . . *& illæ ſunt quæ teſtimonium perhibent de me.* (Joan. 5.) *Si crederetis Moyſi, forſitan & mihi crederetis, nam & ille ſcripſit de me.* Jeſus-Chriſt, dans cet endroit, renvoie les Juifs à Moyſe pour ſavoir s'il eſt le Meſſie; ce qu'il n'auroit pu faire, ſi ce que le légiſlateur des Hébreux avoit prédit de lui n'eût prouvé qu'il étoit le Meſſie attendu par les Juifs. D'ailleurs, la prophétie proprement dite ayant Dieu pour auteur infaillible & également incapable ou de nous tromper, ou de ſe tromper lui même, elle a une connexion eſſentielle & néceſſaire avec le vérité.

Enfin, le ſentiment qui attribue à la prophétie la vertu de la preuve la plus forte, a été de tout tems ſi généralement répandu, & il eſt, pour ainſi dire, ſi naturel à l'homme, que dans toutes les religions on a jugé de la vérité & de la divinité de celle qu'on embraſſoit par la révélation. C'eſt pour cela que les légiſlateurs & les fondateurs de religions feignoient d'avoir je ne ſai quel commerce avec quelque divinité, & que les païens avoient recours aux oracles & à certains ſignes qu'ils croyoient divinement inſtitués pour connoître l'avenir. C'eſt pour cela encore que le démon, émule, ſinge de la divinité, faiſoit tant d'efforts pour tromper les hommes par ſes oracles, ſachant bien que la connoiſſance de l'avenir étant le caractere propre de la divinité, on ne manqueroit pas de l'adorer comme un Dieu, dès qu'une fois on ſeroit perſuadé qu'il prévoyoit & prédiſoit les choſes futures.

Qu'on ne diſe donc pas, ni que la prophétie peut être le fruit de la force de l'imagination & des diſpoſitions naturelles ou acquiſes; ni que l'événement ne ſoit pas une preuve de toute véritable prophétie, puiſque les vrais prophétes ont ſouvent prédit des choſes qui ne ſont point arrivées, & que les faux prophetes en ont prédit d'autres qui ſont arrivées; ni que la prophétie eſt commune aux fauſſes religions comme à la véritable; ni enfin que l'obſcurité des prophéties en prouve le fauſſeté, puiſqu'alors on ne voit pas quelle en peut être la fin, & comment elles peuvent s'accorder avec la ſageſſe de Dieu.

On répond à la premiere difficulté, que l'imagination, les talens naturels ou acquis, la ſagacité, l'art, l'induſtrie, l'expérience ſe trouvent en défaut quand il s'agit de prévoir & de prédire ſûrement des événemens éloignés & contingens. Quelque ſubtile, vive & forte qu'on ſuppoſe l'imagination d'une perſonne, quelque ſagacité, quelqu'expérience, quelques lumieres naturelles ou acquiſes qu'on lui accorde, jamais, non jamais elle ne pourra percer la nuit obſcure des futurs libres & contingens, pénétrer dans le cahos des tems à venir, voir clair dans une longue ſuite de ſiecles qui ne ſont pas encore, & paſſer en revue, pour ainſi dire, les événemens que Dieu nous y prépare, & qui ne peuvent être connus que de lui ſeul, parce que ſeul il en eſt l'auteur, & qu'ils ne dépendent que de ſa volonté ſouverainement libre. Quel rapport, quelle connexion, de bonne foi, entre la plus vive imagination, le génie le plus ſupérieur, la ſagacité la plus exquiſe, l'expérience la plus conſommée, & des événemens futurs, libres & éloignés de pluſieurs ſiecles? Lors, par exemple, que deux cens ans avent la naiſſance de Cyrus, le Prophete Iſaie appelloit ce fameux conquérant par ſon nom & prédiſoit ſes conquêtes, étoit-ce le Prophete qui, par la force de ſon imagination, alloit chercher Cyrus deux cens ans avant qu'il fût au monde, ou bien Cyrus lui-même qui, deux ſiecles avant qu'il exiſtât, venoit s'offrir à l'imagination du Prophete? (*Iſaïæ cap.* 44 & 45.)

On répond à la ſeconde difficulté, que quand les vrais Prophetes ont prédit des choſes qui ne ſont point arrivées, c'eſt que leurs prédictions n'étoient point abſolues, mais conditionnelles & comminatoires ſeulement. C'eſt ainſi qu'Iſaie prédit au Roi Ezechias qu'il mourroit de la maladie dont il étoit attaqué, & que Jonas prédit aux Ninivites la deſtruction de Ninive. Ces deux prédictions ſont vraies en elles-mêmes, quoique les événemens prédits ne ſoient point arrivés. Pour le comprendre, il n'eſt beſoin que de diſtinguer dans ces deux prédictions l'événement même, & l'ordre des cauſes naturelles ou morales avec cet événement. Quand Iſaie dit au Roi Ezechias, vous mourrez & vous ne vivrez pas, *morieris & non vives*: c'eſt préciſément comme s'il eût dit, la diſpoſition corporelle où vous vous trouvez eſt mortelle de ſa nature; elle tend à la mort, & vous en mourrez en effet ſi Dieu ne juge à propos de vous rendre la ſanté, en faiſant ceſſer cette diſpoſition mortelle. De même quand Jonas dit aux Ninivites, encore quarante jours & Ninive ſera détruite; *adhuc quadraginta dies, & Ninive ſubvertetur*; c'eſt comme s'il leur eût dit: vos crimes méritent que Ninive ſoit détruite, & elle le ſera en effet, ſi vous ne ſuſpendez par votre pénitence l'arrêt porté pour ſa deſtruction que je vous annonce. Ezéchias obtint par ſes larmes & par ſes prieres la prolongation de ſa vie; & les Ninivites obtinrent par leur pénitence la conſervation de leur ville: tout cela ſe conçoit & s'allie très bien avec la véracité des deux Prophetes & la vérité de leurs prophéties. Elles n'étoient que conditionnelles & comminatoires; elles ne portoient point d'une maniere abſolue ſur les événemens, mais ſur l'ordre des cauſes naturelles ou morales à ces événemens; cet ordre étoit réel & véritable; les prophéties l'étoient donc auſſi, & les Prophetes véridiques & ſinceres. Ecoutons ſaint Thomas, 2, 2, q. 171, art. 6, ad 2. *Divina præſcientia reſpicit futura ſecundùm duo, ſcilicet ſecundùm quod ſunt in ſe ipſis, in quantum ſcilicet ipſa præſentialiter intuetur: & ſecundùm quod ſunt in ſuis cauſis, in quantum videlicet videt ordinem cauſarum ad effectus. Et quamvis futura contingentia, prout ſunt in ſe ipſis, ſint determinata ad unum, tamen prout ſunt in ſuis cauſis, non ſunt determinata, quin poſſint aliter evenire. Et quamvis iſta duplex cognitio ſemper in intellectu divino conjungatur, non tamen conjungitur ſemper in revelatione prophetiæ, quia impreſſio agentis non ſemper adæquat ejus virtutem. Unde quandoque revelatio prophetica eſt impreſſa ſimilitudo quædam divinæ præſcientiæ, prout reſpicit ipſa futura contingentia in ſe ipſis, & talia ſic eveniunt ſicut prophetantur: ſecundùm illud Iſa.* 7. *Ecce virgo con-*

cipiet, &c. Quandoque verò prophetica revelatio eſt impreſſa ſimilitudo divinæ præſcientiæ, prout ſcilicet cognoſcit ordinem cauſarum ad effectus; & tunc quandoque aliter evenit quàm prophetetur, nec tamen prophetia ſubeſt falſum. Nam ſenſus prophetiæ eſt quòd inferiorum cauſarum diſpoſitio ſive naturalium, ſive humanorum actuum, hoc habet, ut talis effectus eveniat. Et ſecundùm hoc intelligitur verbum Iſaiæ dicentis: morieris & non vives; id eſt, diſpoſitio corporis tui ad mortem ordinatur. Et quod dicitur Jon. 3. Adhuc quadraginta, &c. id eſt, hoc meritæ ejus exigunt ut ſubvertatur.

Quant aux faux Prophetes qui ont prédit des choſes qui ſont arrivées, on doit dire que ce n'étoit pas de vraies prophéties, mais des choſes que ces faux Prophetes connoiſſoient ou par leur ſagacité naturelle, ou par le ſecours des démons.

On répond à la troiſieme difficulté, que la vraie prophétie n'eſt point commune aux fauſſes religions comme à la véritable. Perſonne n'ignore que les oracles ſi fameux chez les païens n'étoient que des impoſtures & des ſupercheries des Miniſtres de leur fauſſe religion, pouſſés d'un eſprit d'intérêt & de cupidité. Les Grecs eux-mêmes, au rapport d'Origene, mépriſoient les oracles les plus célebres de la Grece, & Euſebe nous apprend que pluſieurs devins appellés en jugement ſur ce ſujet, confeſſerent ingénument que tout ce qu'ils diſoient ou faiſoient étoit de leur invention. On ſait les lieux ſuſpects où les païens faiſoient entendre leurs oracles, l'aliénation d'eſprit & la corruption des Prêtres & des Prêtreſſes qui les débitoient, la ſuperſtition de ceux qui les obtenoient, les fins déteſtables auxquelles ils ſe terminoient, telles que les ſacrifices humains, le culte des dieux, &c. or leur ambiguité, leur incertitude. Faux la plûpart du tems, diſoit Ciceron, quelquefois ils ſe trouvent vrais comme par haſard. Ils ont deux ſens contradictoires, & quelque choſe qui arrive, un des deux ſens ſera véritable. Les oracles des païens ſe trouvoient encore en contradiction les uns avec les autres, & ſe détruiſoient réciproquement. Ceux qu'on rendoit à Delphes étoient démentis par ceux qui ſe rendoient à Claros ſur le même ſujet.

Il n'en étoit pas ainſi des vrais Prophetes inſpirés de Dieu. Nul intérêt, nulle cupidité, nulle paſſion ne les animoient. Ils prononçoient leurs oracles en préſence de tout le monde, & ſouvent ils annonçoient au peuple qui les écoutoit, des choſes dures & mortifiantes, qui leur attiroient le mépris, les railleries, la haine, les injures, les mauvais traitemens. S'ils prédiſoient des choſes qui ne devoient s'accomplir que long tems après la prédiction, ils confirmoient leurs prophéties par des miracles ou bien par une autre prophétie qui s'accompliſſoit ſur le champ. Le corps de leurs prophéties a paſſé juſqu'à nous, & les Juifs en ſont ſi jaloux, qu'ils mourroient plutôt que de l'abandonner.

On répond à la quatrieme difficulté, que ſi une prophétie étoit totalement & perpétuellement obſcure, ſoit dans le tems de la publication, ſoit depuis la publication juſqu'à l'événement, ſoit enfin dans le tems de l'événement & après, elle n'auroit point force de preuve, & l'on ne pourroit l'employer pour établir ni confirmer quoi que ce ſoit. Il ne s'enſuivroit pas néanmoins qu'une telle prophétie fût totalement inutile & indigne de Dieu, parce qu'elle pourroit au moins ſervir en général à inſpirer la crainte ou l'amour de Dieu, ſelon que, dans ſon obſcurité même, elle paroîtroit annoncer des événemens heureux ou malheureux.

Des Miracles.

Nous traiterons ici, 1. de la notion & de la définition des miracles; 2. des différentes ſortes de miracles; 3. de leur poſſibilité; 4. de leur cauſe efficiente; 5. de leur cauſe finale; 6. de leurs caracteres; 7. de ceux à qui il appartient d'approuver les miracles.

De la notion & de la définition du miracle.

Le nom de miracle ſignifie, 1. dans un ſens très-général une choſe admirable, ſinguliere, extraordinaire, qui frappe, qui ſurprend, qui étonne, ſoit qu'elle ſurpaſſe les forces des créatures viſibles, ou non. Il ſignifie, 2. dans un ſens plus reſſerré une choſe extraordinaire, qui ſurpaſſe les forces des créatures viſibles, mais non pas des inviſibles, tels que les Anges bons ou mauvais. 3. Le miracle pris dans un ſens ſtricte & rigoureux n'eſt ni entendu, ni défini également par les divers Théologiens.

Clarke, habile Docteur Anglois, définit le miracle proprement dit, un effet ſurprenant operé par la puiſſance d'un Etre intelligent, ſupérieur à l'homme, contre le cours ordinaire, conſtant & uniforme des cauſes ſecondes.

Locke, autre habile Anglois, dit que le miracle n'eſt autre choſe qu'une œuvre que celui qui en eſt le ſpectateur regarde comme divine, ſupérieure à ſes propres forces, & contraire à ce qu'il juge établi par les loix de la nature.

Le miracle, ſelon quelques-uns, eſt ſimplement une œuvre difficile, rare, inſolite & extraordinaire.

M. Houtteville dit que le miracle eſt un effet rare, étonnant, qui réſulte de l'harmonie & de la méchanique des loix générales qui nous ſont inconnues, dont tous les hommes admirent la cauſe, & qu'ils ne peuvent produire par leur force & leur induſtrie.

Suivant la cinquieme opinion, le miracle eſt un effet qui déroge aux loix générales de la nature, évidemment connues.

Selon la doctrine de ſaint Thomas, ſuivie par ſes diſciples & adoptée par le ſavant Pape Benoît XIV d'heureuſe mémoire, le miracle eſt une choſe ou un effet ſenſible, qui ſurpaſſe les forces de toutes les créatures, ſoit viſibles, ſoit inviſibles, & qui ne peut venir que de Dieu, agiſſant ſelon les loix ſupérieures à celles de la méchanique du monde; car Dieu a établi des loix ordinaires & générales qui reglent tous les mouvemens, qui forment ce beau méchaniſme du monde, à qui l'on a donné le nom de nature, & d'autres extraordinaires & particulieres, ſelon leſquelles il produit des effets qui ſurpaſſent l'ordre & les forces de toute la nature; & rien que ce qui eſt produit en conſéquence de ces dernieres loix, n'eſt un vrai miracle, ſelon la doctrine conſtante de ſaint Thomas, 1. *part. queſt.* 110, *art.* 4, *in corp.* qui exige pour un vrai miracle, qu'il ſurpaſſe l'ordre & les forces de toute la nature créée, ſoit viſible, ſoit inviſible. *En hoc aliquid dicitur eſſe miraculum, quod fit præter ordinem totius naturæ creatæ. Hoc autem non poteſt facere niſi Deus, quia quicquid facit Angelus vel quæcumque alia creatura propriâ virtute, hoc fit ſecundùm ordinem naturæ creatæ, & ſic non eſt miraculum. Unde relinquitur quòd ſolus Deus miracula facere poſſit.*

Il n'y a donc de miracle proprement dit, que quand l'effet merveilleux eſt outre l'ordre & au-deſſus des loix générales, & de toutes les forces de la nature créée. Sur quoi il faut ſoigneuſement diſtinguer les loix de la nature des forces de la nature.

Les loix générales de la nature ſont les principes immuables & certains, ſelon leſquels ſe font les mouvemens & la configuration des corps dans le monde corporel, en vertu de l'ordre que Dieu a poſé.

Les forces de la nature ſont les effets des loix générales de la nature, les impreſſions de la figure & les configurations des corps qui ſont la ſuite de leurs divers mouvemens & de l'ordre que Dieu a établi. Par exemple, ſelon cet ordre établi de Dieu, la force gravitante

gravitante eſt plus grande dans le plomb que dans l'argeot, & dans l'eau que dans l'huile.

En créant la matiere, Dieu lui a donc donné des lois qui en reglent les mouvemens. De ces mouvemens dépendent tous les effets qui arrivent dans le monde corpotel, où tout s'opere à la rencontre & par le choc des corps qui le compoſent. Tout ce qui eſt une ſuite des loix établies au ſujet de ce choc, ou bien toot ce qui vient des divers mouvemens que les corps ſe communiquent en vertu de l'ordre poſé, n'a rien de commun avec ce qui s'appelle miracle. Un ces divers mouvemens réſoltent des effets, des phénomenes qui nous étonnent, & qui tout incompréhenſibles qu'ils puiſſent nous paroitre, dès là qu'ils ſont une ſuite de la ſeule communication des mouvemens, ne peuvent être mis au nombre des vrais miracles. Un miracle proptement dit eſt donc une œuvre qui déroge à l'ordre & aux loix générales de la nature, qui en ſurpaſſe toutes les forces, toute la vertu naturelle des eſprits & des corps; une œuvre par conſéqueot que l'Être ſuprême & le ſouverain dominateur peut ſeul opérer, ſelon cette parole du Pſalmiſte au pſeaume 71 : Le Seigneur Dieu, le Dieu d'Iſraël, fait ſeul des choſes admirables. Seul il peut franchir les bornes de la nature & déroger à ſes loix, parce que ſeul il les a poſées, & que ſeul il en eſt indépendant. Le miracle proprement dit, ſelon ſaint Thomas, ſurpaſſe donc toutes les forces de la nature créée. Mais parce qu'il y a divers degrés dans les miracles, & qu'ils peuvent être ou contre la nature, *contrà*; ou au deſſus, *ſuprà*; ou outre, *prater*; de-là la différeoce des miracles.

Des différentes ſortes de miracles.

A ne conſidéter que la puiſſance de Dieu qui opere des miracles, nulle différence entr'eux; ils ſont tous égaux, parce que celui qui nous paroit le plus grand, le plus éclatant, ne lui coûte pas plus que celui qui nous le paroit moins. Ce n'eſt donc que par comparaiſon à la puiſſance humaioe & créée que nous diſoos qu'un miracle eſt plus ou moins grand; & c'eſt nous qui diſtinguons entre miracles & miracles du côté de leur grandeur.

Relativement à l'effet opété, ſaint Thomas, 1, 2, *queſt.* 113, *art.* 10, e. diſtingue trois degrés dans les miracles. Il y a des choſes auſquelles la nature oe peut atteindre en aucune ſorte; de ce genre eſt tout ce qui s'appelle creation, & généralement tout ce qui ne peut être fait que par le Tout-puiſſant ſous quelque regard qo'oo l'enviſage. Comme l'opération de Dieu s'y montre dans le degré le plus éminent, ces choſes ſont merveilleuſes dans le ſens le plus reſtreint, *ſunt ſimpliciter mira.*

Il y a des choſes que la nature fait, ou plutôt qu'elle occaſionne ſous un regard, & qu'elle ne peut occaſionner ſous un aotre; elle donne naiſſance à un homme qui n'eſt pas, & n'en peut reſſuſciter un qui eſt mort.

Enfin il y a des effets dont le miracle conſiſte dans la maniere dont ils ſe paſſent, & non dans la choſe même opérée. Saint Thomas apporte pour exemple un malade qui acquiert ſubitement une ſanté parfaite, contre le cours ordinaire des guériſons que l'art ou la oature opérent.

Tels ſont les trois degrés que le Docteur Angélique diſtingue dans les miracles, & que l'on peut aiſément réduire à la diſtinctioo commune de miracles divins & proprement dits quant à leur ſubſtaoce & quant à la maniere ſeulement, *quoad ſubſtantiam, & quoad modum, & ordinem faciendi.* Dans les deux premiers exemples, il eſt clair qu'il s'agit de faits miraculeux quant à leur ſubſtance, Dieu ſeul pouvant opérer le phyſique de ſi grands prodiges. Dans le troiſieme, la guériſon doot parle le ſaint Docteur, eſt miraculeuſe ſeulemnt quant à la maniere, puiſque l'art ou la nature peuvent faire par progreſſion ce que la main de Dieu opere ſubitement.

La plupart des Théologiens diſtingnent encore, d'après ſaint Thomas, trois ſortes de miracles; ſavoir, des miracles contre la nature, au-deſſus de la nature, & outre la nature.

Un miracle eſt contre la nature, lorſque la nature conſerve une diſpoſition contraire aux effets que Dieu produit, comme lorſque la mer ſe partagea en deux, & demeura ſuſpendue pour laiſſer paſſer les Iſraélites; que le ſoleil s'arrêta au commandement de Joſué, & qu'il rétrograda à la priere d'Iſaie. Dans tous ces cas, la oature conſervoit one diſpoſition cootraire aux effets que Dieu produiſoit en elle.

Uo miracle eſt au deſſus de la nature, lorſqne la nature ne peut le produire en aucune ſorte : telle eſt, par exemple, la réſurrection d un mort.

Un miracle eſt outre la nature, lorſque la nature pourroit abſolument le produire, mais non pas dans les circonſtancea où de la maniere que Dieu le produit. Une perſonne eſt dangereuſement malade, Dieu la guérit dans un moment & ſans aucun remede; la nature auroit pu la guérir avec le tems & les remedes. Ce miracle eſt outre la nature.

Au reſte, il faut remarquer avec ſaint Thomas, que quoique Dieu puiſſe agir contre une nature particuliere, c'eſt a dire contre l'ordre & l'inclination d'une nature ou d'une cauſe particuliere, en produiſant un effet auquel cette nature ou cette cauſe particuliere ne s'étend pas, il ne peut pas néanmoins agir contre la oature univerſelle, contre la nature purement & ſimplement conſidérée en elle-même, c'eſt-à dire contre l eſſence des choſes, parce que les eſſences des choſes ſont immuables, & ne dépendent point de la volonté de Dieu. Par exemple, Dieu, par quelque miracle que ce ſoit, ne peut rien faire contre ce principe : le tout eſt plus grand que ſa partie.

Si l'on nous demaode maintenant lequel de ces ſentimens doit l'emporter ſur les autres, nous dirons que c'eſt celui de ſaint Thomas, qui définit le miracle proptement dit, une œuvre ſenſible qui eſt outre l ordre de toute la oature créée, & qui en ſurpaſſe toutes les forces.

Cette définition eſt légitime, parce qu'elle convient à la choſe définie toute entiere, & qu'elle ne convient qu'a elle ſeule. 1. Elle convient à la choſe définie toute entiere : car, entre les miracles, il y en a qui ſont outre la nature, d'autres contre la nature, d'autres au deſſus de la nature, d'autres quant à la ſubſtance, d'autres enfin quant à la maniere du fait. Or, la définition de ſaint Thomas convient à toutes ces eſpeces de miracles, puiſqu'un effet eſt au-deſſus des forces & outre l ordre de toute la nature créée, lorſqu'entre cet effet & toute la nature créée il n'y a aucune proportion, ou même qu'il s'y trouve une diſpoſitiun cootraire; ce qui ſe rencontre effectivemeot ici. 2. Cette définition par conſéqueot ne convient auſſi qu'à la ſeule choſe définie, parce que toutes les autres œuvres merveilleuſes, ſoit divines, ſoit angéliques, ſoit daos l'ordre de la nature, ſoie dans celui de la grace, ne ſont point dans la ligne des miracles ſtrictement & proprement dits, puiſqu'elles ne ſont poiot outre l'ordre naturel, ſelon lequel les Anges bons ou mauvais agiſſent par leur propre vertu; ni outre l'ordre ſurnaturel, ſelon lequel Dieu a coutume d'agir pour ſanctifier & glotifier ſes élus.

OBJECTION I.

Le miracle eſt une œuvre difficile, rare & inſolite, ſelon ſaint Auguſtin dans le premier livre de la cité de Dieu, *chap.* 8, & dans le huitieme livre de la

trinité, *chap.* 4; & selon saint Thomas, 1, *p. q.* 105, *art.* 7. *ad* 2.

Reponse.

Quand saint Augustin & saint Thomas font consister le miracle dans une œuvre difficile, rare & insolite, ils ne veulent dire autre chose sinon que le miracle excede la faculté de la nature, toutes les forces de la nature créée, & qu'il est outre la coutume naturelle, comme parle saint Thomas, *præter naturalem consuetudinem*, c'est-à-dire, outre la maniere ordinaire dont les causes agissent & produisent leurs effets. Mais ils ne veulent nullement qu'il suffise pour un miracle proprement dit, qu'il soit difficile & rare, puisque quand il s'agit d'expliquer ces sortes de miracles, ils ont toujours recours à la volonté extraordinaire de Dieu, & au défaut de proportion qu'il y a entre ces œuvres vraiment miraculeuses & les causes secondes. C'est ce que fait en particulier saint Augustin dans le premier livre de la trinité, & dans le premier livre de la cité de Dieu. Ainsi lorsque saint Augustin ajoute qu'il n'y a que les choses rares & insolites qui excitent l'admiration, il ne parle que de ce qui arrive communément parmi les hommes, qui n'ont coutume d'admirer que les choses rares; ce qui n'empêche pas que, dans la pensée de saint Augustin, un miracle proprement dit ne soit vraiment admirable en lui même, & soit qu'il arrive rarement ou fréquemment.

Objection II.

Saint Augustin, au livre 21 de la cité de Dieu, *chap.* 8, dit que le miracle arrive, non contre la nature, mais contre ce que l'on connoît de la nature, *portentum fit non contrà naturam, sed contrà quam est nota natura.* Le miracle consiste donc en ce qu'il est contre les loix connues de la nature.

Reponse.

Saint Augustin réfute dans cet endroit les païens qui, pour se défendre d'admettre l'éternité des peines de l'autre vie, disoient que la nature connue de la chair humaine n'en étoit pas susceptible.

Le saint Docteur entreprend de leur prouver par leurs auteurs mêmes, qu'il peut arriver des choses qui soient au-dessus des forces ou des loix connues de la nature; sur quoi il cite Varron qui, dans son livre *de gente populi romani*, parle de l'étoile de Venus, laquelle, par un prodige, changea de couleur, de grandeur, de figure & de cours. De là, saint Augustin, par un argument *ad hominem*, conclut pour l'éternité des peines, en raisonnant ainsi contre les païens. Vous niez l'éternité des peines, vous païens, parce qu'elle est contre la nature des corps qui nous est connue, & que rien ne peut se faire contre la nature qui nous est connue; or cependant vos auteurs attestent qu'il y a des choses qui se font contre la nature qui nous est connue; donc dans vos principes mêmes, il est possible que la chair humaine brûle éternellement, quoique vous connoissiez que ce n'est point là sa nature. Donc, Dieu peut agir contre la nature qui nous est connue. Donc, quand les miracles seroient contre la nature qui nous est connue, Dieu pourroit les faire. D'où il est évident que saint Augustin, dans cet endroit, définit moins le miracle, qu'il n'en prouve la possibilité en passant, & par les principes mêmes des païens.

Objection III.

Le miracle n'est autre chose que l'effet des loix générales de la nature qui nous sont inconnues; & si nous les connoissions parfaitement toutes ces loix générales de la nature, rien ne seroit miracle, au lieu que si nous les ignorions pleinement, tout deviendroit miracle. Puis donc qu'il n'y a de miracle que par rapport à nous, & non pas par rapport à Dieu, il s'ensuit que le miracle n'est autre chose que l'effet des loix générales de la nature qui nous sont inconnues.

Reponse.

De ce qu'il n'y a de miracle que par rapport à nous, il ne s'ensuit nullement que le miracle ne soit autre chose que l'effet des loix générales de la nature qui nous sont inconnues; il s'ensuit seulement que ces loix, dont le miracle est l'effet, nous sont inconnues, mais non pas que ces loix sont naturelles & générales. Il y a deux choses à distinguer dans le miracle, savoir la volonté spéciale, ou l'action de Dieu qui produit un effet indépendamment des causes secondes, & l'ignorance de l'ordre, qui est la regle directive de cette action, ou que Dieu consulte en agissant. Ainsi, quand nous connoîtrions parfaitement toutes les loix naturelles, cette volonté ou cette action de Dieu qui produit un effet indépendamment des causes secondes, seroit toujours une volonté ou une action spéciale de la part de Dieu, & par conséquent un vrai miracle sous ce rapport. Alors nous connoîtrions à la vérité que cette action est spéciale de la part de Dieu, & que l'ordre ordinaire ne pouvoit produire un tel effet; mais nous pourrions encore ignorer l'ordre que Dieu a suivi pour faire cette action. Si au contraire nous ignorions totalement les loix naturelles, comme il n'y a pas toujours de volonté ou d'action spéciale de la part de Dieu, il n'y auroit pas non plus toujours de miracle. Dans cette hypothèse, il sera vrai que tout est miracle dans la science idéale, mais non pas dans la science expérimentale & dans la vérité du fait. Or, autre chose est d'être véritablement miracle, autre chose d'être cru & réputé tel. Et il ne s'ensuit pas delà, que le miracle consiste en ce qu'il est au dessus des forces & des loix générales de la nature manifestement connues, puisqu'il n'est admirable que parce que l'ordre selon lequel Dieu l'opere, nous est inconnu. Car le miracle proprement dit renferme deux choses, savoir, l'élévation au-dessus de toutes les forces de la nature créée, & l'ignorance de l'ordre que Dieu suit pour l'opérer. Cette derniere chose, c'est-à-dire, l'ignorance de cet ordre, est comme la suite, & l'effet de la premiere, & une condition *sine quâ non* du miracle, & non pas la raison formelle au moins seule & premiere du miracle. Deux choses sont donc requises pour le miracle proprement dit: 1. l'action de Dieu qui surpasse les forces & l'ordre de toute la nature créée: 2. l'ignorance du mode & de l'ordre de cette action. Ce mode est ignoré, parce que l'action de Dieu surpasse les forces & l'ordre de toute la nature créée, & ne peut être connu que par la révélation, ou qu'autant que l'on comprendroit Dieu lui même. Or, de ce que l'ordre qui sert de regle à l'action spéciale de Dieu nous soit entierement inconnu, il ne s'ensuit pas qu'on doive faire consister uniquement l'essence du miracle en ce qu'il surpasse les loix de la nature manifestement connues, & dans l'ignorance où nous sommes de ces mêmes loix, puisqu'alors le miracle ne seroit qu'une pure négation; mais il faut que l'effet miraculeux surpasse toutes les forces de toute la nature, & que la loi particuliere distinguée des loix générales de la nature dont il est l'effet, nous soit inconnue.

Objection IV.

La matiere étant destinée d'intelligence, est incapable de loix & d'ordre; elle n'a point non plus de mouvement ni de forces intrinseques. C'est donc mal à propos qu'on définit le miracle une œuvre au-dessus des forces, & outre l'ordre de la nature créée.

D'ailleurs il s'enſuivroit de cette définition, que l'action d'un Ange qui tiendroit un homme ſuſpendu ſur les eaux, ne ſeroit pas plus un miracle que l'action d'un homme qui retiendroit une pierre dans les airs.

Reponse.

La matiere eſt incapable de loix & d'ordre qu'elle puiſſe ſuivre par ſes forces & ſes mouvemens propres; mais elle eſt ſuſceptible de loix & d'ordre qu'elle puiſſe ſuivre par des forces & des mouvemens étrangers. Cet ordre n'eſt autre choſe que la proportion qui ſe trouve entre une cauſe particuliere & un effet particulier.

Ces loix ſont la volonté même de Dieu, & la raiſon conſtante & uniforme par laquelle il dirige les différentes parties de la matiere vers la fin particuliere qui leur eſt deſtinée & proportionnée. Or, tout cela eſt extrinſeque à la matiere, & lui vient de la volonté de Dieu. C'eſt lui, par exemple, qui fait que le plomb eſt plus peſant que la paille, & qu'il ſe porte avec plus de viteſſe vers ſon centre, &c. Quant à l'exemple de l'Ange & de l'homme, il n'y a point de miracle proprement dit de part ni d'autre, parce qu'il n'y a rien qui ſoit au deſſus des forces, & outre l'ordre de la nature créée.

Objection V.

L'action d'opérer des miracles n'exige pas un pouvoir infini; Dieu a pu communiquer ce pouvoir à quelque Agent créé, tel que l'Ange, par exemple; le miracle n'eſt donc pas eſſentiellement au-deſſus des forces de toute la nature créée.

Reponse.

L'action d'opérer des miracles exige un pouvoir infini parce qu'elle ſuppoſe un domaine ſouverain & infini ſur la matiere, un domaine indépendant des cauſes ſecondes & nullement lié à leur vertu, & par conſéquent un domaine infini. Le pouvoir de faire des miracles eſt donc un pouvoir infini, qui n'a pu être communiqué à aucun agent créé.

Objection VI.

Si le miracle eſt eſſentiellement une œuvre au-deſſus de toutes les forces de toute la nature créée, il ſera impoſſible de s'aſſurer d'aucun miracle ni en général ni en particulier, puiſque pour s'en aſſurer, il faudroit connoître au juſte toute l'étendue des forces de l'art & de la nature, afin de ſavoir ſi elles ne s'étendent pas juſqu'à l'opération du miracle. Or, nous ne connoiſſons au juſte ni toutes les forces de l'art, ni toutes celles de la nature. Nous ne pouvons donc être certains d'aucun miracle ni en général ni en particulier.

Reponse.

La certitude du miracle ne dépend point de la connoiſſance exacte de l'étendue des forces de l'art ou de la nature; & pour que nous ſoyons certains de ſa réalité, il n'eſt pas néceſſaire que nous ſachions le point précis des forces de l'un & de l'autre, il ſuffit que nous ſachions le point auquel elles ne peuvent s'élever; & c'eſt ce que nous ſavons en effet, tant par les lumieres de la raiſon, que par le jugement commun des hommes, & par l'expérience.

C'eſt ainſi que, quoique nous ne ſachions pas préciſément combien un homme peut faire de chemin à pied dans un jour, nous ſavons néanmoins certainement, qu'il ne peut aller de Paris à Pekin. Nous ſavons auſſi, ſans connoître préciſément l'étendue de ſes forces, qu'il ne peut porter une montagne ſur ſes épaules. Sans ſavoir le degré de la ſcience du plus habile Médecin, nous ne pouvons ignorer qu'il ne peut guérir dans un moment, & par un ſeul acte de ſa volonté, ou par une ſeule parole, toutes ſortes de maladies, ni reſſuſciter les morts. Il eſt donc des choſes que nous ſavons certainement ne pouvoir être du reſſort d'aucun être créé, & qui ſont uniquement du reſſort de l'Etre ſuprême & increé, qui produit, quand il le veut, des effets ſupérieurs à toutes les forces du méchaniſme du monde, & à toutes celles des eſprits & des corps. Nous pouvons donc nous aſſurer de la réalité des miracles en général & en particulier, quoique nous ne ſachions point au juſte le degré ni l'étendue des forces de l'art ou de la nature. Tous les exemples qu'on pourroit alléguer de la vertu & des forces cachées des eſprits ou des corps, de la méchanique, de l'hydraulique, de l'optique, &c. & tous les raiſonnemens que l'on pourroit faire là-deſſus ne prouveroient abſolument rien: quoique l'on puiſſe dire & alléguer, deux choſes ſont certaines, & ſuffiſantes pour juſtifier notre définition du miracle proprement dit. La premiere, que toutes les forces de la nature créée, ſpirituelle & corporelle ſont finies: la ſeconde, que le miracle proprement dit exige une puiſſance infinie. Ces deux choſes ſont certaines, parce qu'elles ſont renfermées dans l'idée claire & poſitive de la nature créée & du miracle proprement dit. Oui, l'on conçoit clairement que le pouvoir de la nature créée eſt fini, limité, & que l'influence d'un pouvoir infini eſt néceſſaire pour le miracle. Cela ſuffit, il ne m'en faut pas davantage pour définir le vrai miracle; & ſans que je connoiſſe à point nommé le degré, l'étendue des forces de la nature créée, & toutes les proportions qu'elle peut avoir avec les divers effets qui excitent mon admiration, j'aſſure hardiment qu'elle n'a pas le pouvoir infini qui lui ſeroit néceſſaire pour produire un effet vraiment miraculeux; je m'en tiens à ma définition du miracle; & en cela, je ne me perds point dans le labyrinthe du cercle vicieux, je ne ſuppoſe pas ce qui eſt en queſtion, puiſque j'ai prouvé ma définition & par des arguments qui lui ſont propres, & par la réfutation des opinions contraires. Toutes les difficultés qu'on m'oppoſe n'attaquent ma définition que *ab extrinſeco*; je les paie de la même maniere & par le même voie, en montrant leur futilité & en faiſant voir que les prétendus inconvéniens qu'on m'objecte, ne s'enſuivent pas de ma définition.

De la poſſibilité des miracles.

Les miracles ſont poſſibles, parce qu'ils ne renferment ni répugnance, ni contradiction dans leur idée. Car, qu'eſt ce qu'un miracle? C'eſt, comme nous l'avons prouvé, un effet ſenſible qui eſt au-deſſus de toutes les forces, & outre l'ordre de toute la nature créée. Et que peut il y avoir d'impoſſible dans cette idée? Toute nature créée n'eſt-elle pas bornée dans ſes forces & ſon pouvoir; & ſi elle eſt bornée, ne peut-il pas y avoir des effets auxquels elle ne puiſſe atteindre, & qui exigent une cauſe ſupérieure?

Et certainement, ſi le miracle répugnoit & qu'il fût impoſſible, ce ſeroit ou du côté de Dieu, ou du côté de la matiere, ou du côté des forces que Dieu a données aux diverſes êtres. Or, le miracle ne répugne en aucune ſorte, de quelque côté qu'on le conſidere.

1. Il ne répugne point du côté de Dieu. Le miracle étant un effet ſenſible, il conſiſte le plus ſouvent dans les différentes modifications, les diverſes & nouvelles diſpoſitions des parties de la matiere. Dieu, parce qu'il eſt tout-puiſſant, peut introduire dans la matiere des formes nouvelles, inſolites, & inacceſſibles aux cauſes ſecondes; il peut, à ſon gré, diſpoſer différemment les diverſes parties de la matiere, changer l'ordre qu'elles ont entr'elles, mouvoir, dé-

terminer, configurer par un ſeul acte de ſa volonté, la matiere & les corps, en une infinité de manieres impraticables aux cauſes ſecondes. Le miracle ne répugne donc point du côté de Dieu.

2. Il ne répugne point non plus du côté de la matiere, parce que la matiere étant d'elle-même capable de toutes ſortes de figures, & indifférente au mouvement ou au repos, & à tel ou tel degré de mouvement & de repos, elle ſuit ſans réſiſtance toutes les impreſſions, toutes les déterminations que Dieu veut lui donner; elle reçoit toutes les configurations, toutes les formes qu'il lui imprime; elle ſe plie facilement à toutes les ſituations où il la met.

3. Le miracle ne répugne pas encore du côté des forces que Dieu a données aux divers êtres, parce que ces forces ſont contingentes & indifférentes à une telle ou telle détermination de mouvement. Dieu qui les a données librement, peut les augmenter ou les diminuer, les varier & leur imprimer de nouvelles déterminations à ſon gré.

Enfin Dieu étant tout puiſſant, ſa puiſſance infinie n'eſt point liée à l'action ni à l'ordre des cauſes ſecondes; il peut le changer cet ordre, le ſuſpendre, l'interrompre, produire des effets qui en ſont indépendans, immédiatement par lui-même, des effets qui ſurpaſſent toutes les forces & tout l'ordre de la nature, & qui ſont de vrais miracles.

Objection I.

Il eſt impoſſible, dit Spinoſa, que le cours de la nature ſoit jamais interrompu, puiſque les loix de la nature n'étant autre choſe que les décrets de Dieu, & Dieu étant immuable, il n'eſt pas poſſible que ces loix ſoient ſujettes au changement ſans que Dieu y ſoit ſujet lui-même, & qu'il ceſſe par conſéquent d'être immuable: les miracles ſont donc impoſſibles, puiſqu'ils ſont contraires aux loix de la nature.

Reponse.

L'objection n'eſt point nouvelle. Saint Thomas ſe l'étoit faite à lui même long-tems avant Spinoſa, & y avoit ſolidement répondu comme nous y répondons d'après lui, (*in quæſtionib. diſput. q. 6, de mirac. art. 1.*) en diſant que Dieu ne change pas lorſqu'il agit contre les loix communes & ordinaires de la nature, parce qu'il a réſolu de toute éternité d'agir de la ſorte, & d'interrompre quelquefois le cours ordinaire de la nature qu'il a établi librement, comme il l'interrompt auſſi quand il le veut avec la même liberté, ſans qu'on puiſſe le taxer d'inconſtance & de variation dans ſes deſſeins & dans ſa volonté. *Opera mutat, conſilia non mutat*, dit ſaint Auguſtin dans le premier livre de ſes confeſſions. En établiſſant les loix générales qui ſont la méchaniſme admirable du monde, Dieu ne s'eſt point aſſervi à les ſuivre toujours dans ſes opérations: il a prévu au contraire qu'il en troubleroit l'ordre & l'arrangement pour l'exécution de ſes deſſeins, en ſuivant d'autres loix particulieres, dont il n'eſt pas moins l'auteur que des autres. Telle eſt l'idée qu'on doit avoir d'un Être infiniment libre, ſage, puiſſant, & dont la volonté infiniment féconde exécute les décrets immuables de leur nature, lors même qu'elle s'écarte des loix communes qu'elle a établies; & c'eſt cette idée ſi noble & ſi digne de Dieu que renverſe le Spinoſiſte, lorſqu'il nous le repréſente comme un Être qui agit toujours d'une maniere néceſſaire, déterminé & enchaîné, pour ainſi dire, par les loix générales de la nature, & l'arrangement uniforme des cauſes ſecondes.

Objection II.

Le miracle eſt un effet contingent, & il ne peut y avoir rien de contingent dans la nature; tout y eſt néceſſaire, tout s'y fait & y arrive par une néceſſité inévitable, par la volonté de Dieu, qui ne peut vouloir les choſes que comme elles ſont en elles mêmes, & ſelon leurs eſſences immuables. Tout ce qui vit en Dieu eſt Dieu & s'identifie avec lui; tout eſt ſimple, rien n'eſt compoſé dans ſa nature; ſon entendement, ſa volonté ne ſont que des modifications néceſſaires de ſon eſſence, & ſon eſſence même; or, comme ſon eſſence eſt néceſſaire, ſon entendement & ſa volonté, ainſi que les actes de l'un & de l'autre, & les termes ou les effets de ces actes le ſont auſſi. Tout eſt donc néceſſaire & invinciblement déterminé dans la nature. Rien n'eſt donc contingent. Le miracle eſt donc impoſſible.

Réponse.

Dieu eſt libre; l'homme l'eſt auſſi; il y a des créatures contingentes, & des effets contingens dans la nature. Il eſt vrai que l'entendement & la volonté de Dieu ne ſont qu'une même choſe entr'eux & avec l'eſſence divine; mais il ne s'enſuit nullement de cette vérité, ni que Dieu veuille effectivement tout ce qu'il conçoit ou qu'il connoit, ni que tout ce qu'il veut effectivement, il le veuille néceſſairement. Quoique tous les attributs de Dieu s'identifient réellement avec ſon eſſence, & ne ſoient qu'une même choſe avec elle, ils agiſſent néanmoins comme s'ils en étoient diſtingués, & par conſéquent tout ce qui eſt l'objet de l'intelligence de Dieu, n'eſt pas néceſſairement l'objet de ſa volonté; il ne veut pas tout ce qu'il connoit, & tout ce qu'il veut, il ne le veut pas d'une volonté néceſſaire & invinciblement déterminée à un objet. Il connoit les choſes purement poſſibles comme poſſibles ſeulement; il connoit & il veut les choſes futures & contingentes comme contingentes, & enfin les choſes néceſſaires comme néceſſaires, parce qu'il eſt également libre, ſage & puiſſant. Lorſque Spinoſa prétend conclure de la ſouveraine ſimplicité de Dieu, qu'il ne peut rien connoître qu'il ne le veuille effectivement, il tombe dans la même abſurdité que s'il diſoit que nous voulons tout ce que nous connoiſſons, parce que notre entendement & notre volonté ſont des attributs de notre ame qui s'identifient avec elle. Dieu, quoique très ſimple dans ſon eſſence, peut donc tout ce qu'il pourroit s'il étoit compoſé, & ſon unité équivaut à la multiplicité, & la ſupplée; ſes attributs, quoiqu'indiſtincts, ſont en effet tout ce qu'ils ſeroient, s'ils étoient réellement diſtingués, à cauſe de l'éminence de ſa divine nature. Nous ne la concevons pas nettement; on en convient. Mais concevons-nous plus clairement que notre ame, quoiqu'une & ſimple en elle-même, a néanmoins tant de facultés différentes & diſtinguées? L'entendement n'eſt pas la volonté, ni la faculté de la vue n'eſt pas celle de l'ouie. Comment donc ces facultés s'identifient-elles avec notre ame, ſans qu'elles ſoient identifiées entr'elles? ou comment notre ame, quoiqu'une & ſimple en ſoi, a-t-elle des facultés ſi diſtinguées & ſi différentes, ſans préjudice de ſon unité & de ſa ſimplicité? Nous le ſentons, mais nous ne pouvons ni la comprendre, ni l'expliquer. Combien donc, à plus forte raiſon, la choſe devient-elle incompréhenſible & inexplicable, quand il s'agit de Dieu? Concluons donc que, malgré l'unité & la ſimplicité de l'eſſence divine, & l'identité des attributs divins entr'eux & avec cette divine eſſence, néanmoins parce que ces attributs ſont diſtingués virtuellement entr'eux, & de l'eſſence divine, & que cette divine eſſence équivaut & ſupplée à la multiplicité par ſa ſouveraine éminence, chaque attribut a ſon acte qui lui eſt propre, & que l'acte de la juſtice n'eſt pas celui de la miſericorde, ni l'acte de l'intelligence celui de la puiſſance; enſorte qu'il eſt abſolument faux que Dieu ne conçoive ou ne connoiſſe que ce qu'il veut,

veut, & qu'il veuille tout ce qu'il conçoit ou qu'il connoit ; qu'il faſſe miſéricorde par un acte de ſe juſtice, & juſtice par un acte de ſa miſéricorde ; qu'il ait damné Judas par miſéricorde, & ſauvé le bon Larron par juſtice. Donc tout n'eſt pas néceſſaire dans le nature. Donc il y a des effets contingens. Donc le miracle eſt poſſible.

De la cauſe efficiente des miracles.

On diſtingue pluſieurs ſortes de cauſes efficientes relativement à la diverſité de l'influence qu'elles ont dans un effet produit, ou ſelon les différentes manieres dont elles influent dans cet effet. La cauſe efficiente eſt donc ou phyſique, ou morale, ou principale, ou inſtrumentale, ou premiere, ou ſecondaire.

On appelle cauſe efficiente phyſique, celle qui produit un effet phyſique & réel, ou qui influe dans cet effet d'une maniere phyſique & réelle.

La cauſe efficiente morale eſt celle qui influe dans un effet d'une maniere objective ſeulement, en excitant, en pouſſant, en déterminant la cauſe efficiente à le produire, par ſes conſeils, ſes perſuaſions, ſes prieres, ſon ordre, ſon commandement, &c. C'eſt par leurs prieres vives, ferventes, pleines de confiance, que les Saints operent des miracles, c'eſt-à-dire, qu'ils les obtiennent de Dieu.

La cauſe efficiente principale opere par ſa propre vertu ; l'inſtrumentale, par une vertu étrangere, ſavoir, celle de la cauſe efficiente principale.

La cauſe efficiente premiere produit ſon effet indépendamment de toute autre cauſe ſupérieure ; & la cauſe ſecondaire produit le ſien dépendamment d'une autre cauſe ſupérieure. Selon cette diverſité de cauſes, il faut diſtinguer auſſi diverſes ſortes de vertus, de facultés, de puiſſances ; des facultés ou des puiſſances propres & naturelles, inſtrumentales & morales, phyſiques & morales.

On diſtingue dans le miracle la ſubſtance ou la matiere, la forme ou le mode. La ſubſtance ou la matiere du miracle, c'eſt l'effet qui en réſulte, comme la vie dans un mort reſſuſcité.

La forme ou le mode du miracle, c'eſt la maniere dont il s'opere, telle que la guériſon d'un malade qui ſe fait ſur le champ & par le priere.

Il eſt certain : 1. que le matiere étant purement paſſive de ſa nature, deſtituée d'intelligence, & indifférente à tout, elle ne peut pas être la cauſe d'un miracle : 2. que l'homme ne le peut pas non plus, par lui-même, & par une vertu qui lui ſoit propre : 3. que Dieu peut ſe ſervir d'une créature ſoit humaine, ſoit angélique, comme d'une cauſe inſtrumentale pour opérer des miracles : 4. que Dieu ne peut faire des miracles pour confirmer l'erreur ; cela répugne à ſa véracité, à ſa ſageſſe, à ſa bonté, &c.

Il s'agit donc ici de ſavoir ſi les Anges bons & mauvais peuvent faire de vrais miracles par une vertu qui leur ſoit propre & naturelle, ou du moins, ſi Dieu peut ſe ſervir d'un mauvais Ange comme d'une cauſe inſtrumentale pour faire des miracles en confirmation de l'erreur.

CONCLUSION I.

Les Anges peuvent mouvoir les corps localement.

L'écriture & l'expérience prouvent également cette aſſertion ; l'ancien & le nouveau Teſtament nous en fourniſſent un grand nombre d'exemples. Il eſt dit au *chap.* 14, *v.* 35, de Daniel, qu'un Ange prit le Prophete Habacuc par le ſommet de la tête, & le porta à Babylone ſur la foſſe aux lions. Il eſt dit au premier chapitre de Job, que le démon renverſa la maiſon où ſes enfans étoient aſſemblés, &c. L'expérience prouve que les corps des poſſédés ſont mus, agités, pouſſés violemment, tranſportés par les démons.

Nous ſavons d'ailleurs par le ſens intime, que notre ame imprime divers mouvemens au ſang, aux eſprits animaux, à tous les membres du corps, quoique nous n'appercevions aucune proportion entre le ſubſtance ſpirituelle telle que notre ame, & le ſubſtance corporelle. C'eſt donc en vertu d'un décret de Dieu que l'ame agit ainſi ſur le corps. Et c'eſt en vertu d'un pareil décret que les Anges agiſſent, auſſi ſur les corps en leur imprimant, par leur volonté, les mouvemens locaux que Dieu leur ordonne ou leur permet de leur imprimer.

La différence qu'il y a entre l'ame & les Anges, c'eſt que la vertu de l'ame eſt bornée au corps auquel elle eſt unie, au lieu que celle des Anges n'eſt liée à aucun corps en particulier. Ils peuvent mouvoir des corps auſquels ils ne ſont pas unis en deux manieres, ou en s'uniſſant un corps par le moyen duquel ils meuvent les autres, ou par le ſeul acte de leur volonté, en voulant qu'un tel corps ſoit tranſporté en un tel lieu dans un tel eſpace de tems. Et comme les Anges ont beaucoup plus de vertu naturelle que les hommes, ils peuvent produire des effets ſenſibles beaucoup plus conſidérables que les hommes, comme de produire de grands mouvemens ſur la terre & ſur la mer par l'agitation des vents, d'exciter des tempêtes, d'envoyer des maladies & de les guérir par la vertu cachée des herbes, &c. Ils peuvent donc auſſi faire des miracles improprement dits, c'eſt-à-dire, produire des effets qui ſurpaſſent les forces de la nature qui nous ſont connus au moins en partie. Ils ſubſtituent quelquefois un corps à un autre avec une célérité ſi grande & ſi imperceptible, que l'on diroit que ce corps ainſi ſubſtitué a été ſubitement engendré de nouveau. D'autres fois ils font illuſion aux ſens intérieurs & extérieurs, en leur offrant les eſpeces ou les fantômes de choſes qui n'ont point exiſté, ou au moins qui n'ont jamais été préſentes.

Les Anges, ſoit bons, ſoit mauvais, ne peuvent néanmoins mouvoir la matiere à leur gré, ni lui imprimer toutes ſortes de mouvemens, parce que leur pouvoir quoique grand, n'eſt pas infini ; il a ſes bornes, & ils ne peuvent faire que ce qui eſt proportionné aux forces naturelles que Dieu leur a données en les créant, & que les mauvais Anges mêmes ont conſervées au moins en partie depuis leur chûte. Par exemple, ni un Ange, ni tous les Anges bons & mauvais réunis enſemble ne pourroient renverſer toute la terre par leur vertu naturelle, parce que cela eſt contre l'ordre général de l'univers que Dieu a établi, & qu'aucune cauſe particuliere ne peut changer.

Les Anges ne peuvent non plus rien produire que par le vertu naturelle des choſes, & ſans qu'il y ait quelque proportion entre les choſes & les effets qu'ils veulent produire. Par exemple, ils ne peuvent rien produire ſans matiere préexiſtente ; autrement, ils pourroient créer & ſeroient créateurs ; ce qui ne convient qu'à Dieu.

Enfin, les Anges ne peuvent faire de miracles proprement dits par leur vertu propre & naturelle, puiſque n'ayant point un domaine ſouverain & naturel ſur toutes choſes, ils ne peuvent s'élever au-deſſus de toutes les forces & outre l'ordre de toute la nature créée ; ce qui conſtitue eſſentiellement le miracle proprement dit, & qui n'appartient qu'à Dieu ſeul, auteur & arbitre ſuprême de la nature.

CONCLUSION II.

Dieu ſeul eſt la cauſe premiere efficiente du miracle proprement dit.

Premiere preuve. L'écriture-ſainte, en une infinité d'endroits, attribue à Dieu ſeul le pouvoir de faire des miracles, & nous donne ce pouvoir comme le

ſceau & le témoignage de la divinité. *Beni ſoit le Seigneur Dieu d'Iſraël, qui fait ſeul des choſes admirables.* Pſ. 71, ℣. 18. *Quel eſt le Dieu ſemblable à notre Dieu? Vous êtes le Dieu qui faites des merveilles.* Pſ. 135, ℣. 4. Nous voyons dans l'exode, *chap.* 4, que Dieu donna à Moyſe le pouvoir de faire des miracles, comme la preuve & le témoignage de ſa divine miſſion, & Jeſus-Chriſt, dans l'évangile, ne prouve pas autrement la ſienne, ainſi que la créance qu'on doit avoir en lui, que par les miracles qu'il opere pour les confirmer. *Ipſa opera quæ ego facio, teſtimonium perhibent de me, quia pater miſit me.* Joann. 5, 36.

Seconde preuve. C'eſt un ſentiment gravé dans l'eſprit & dans le cœur de tous les hommes, ſoit fideles, ſoit infideles, que Dieu ſeul peut opérer des miracles. D'où vient que tous ſans exception, ont recours à lui excluſivement pour les obtenir, & qu'ils lui en rendent graces comme à leur unique auteur, lorſqu'ils les ont obtenus.

Troiſieme preuve. Le miracle proprement dit étant une œuvre merveilleuſe qui ſurpaſſe toutes les forces & tout l'ordre de toute la nature créée, il exige néceſſairement la main toute-puiſſante de l'auteur & de l'arbitre ſuprême de la nature, qui a ſur elle un empire abſolu, & qui peut la changer, la ſuſpendre, l'intervertir & la bouleverſer à ſon gré.

Mais ſi Dieu ſeul eſt la cauſe premiere efficiente des miracles proprement dits, l'Ange bon ou mauvais, ainſi que l'homme en peuvent être les cauſes ſecondaires inſtrumentales, parce que Dieu étant tout puiſſant, il peut ſe ſervir de quelque inſtrument que ce ſoit pour les opérer; & la ſainteté de l'inſtrument n'eſt pas une condition requiſe aux miracles.

Objection I.

L'écriture rapporte pluſieurs miracles opérés par les démons, & ſuppoſent qu'ils en peuvent faire. La geneſe nous repréſente le ſerpent qui parle à Eve. On lit dans l'exode que les magiciens de Pharaon imiterent les trois premiers miracles de Moyſe, & dans le premier livre des Rois, que la Pythoniſſe évoqua des enfers le Prophete Samuel. Jeſus-Chriſt nous avertit dans le 24ᵉ chap. de ſaint Matthieu, que les faux chriſts, les faux prophetes, l'antechriſt feront de ſi grands prodiges, qu'ils ſeroient capables de ſéduire les élus mêmes de Dieu, s'il étoit poſſible.

Reponse.

L'écriture ne rapporte aucun miracle proprement dit du démon ni de ſes ſuppots, & ne ſuppoſe nullement qu'ils en puiſſent faire de cette eſpece. Tous ceux qu'elle rapporte d'eux, ou qu'elle ſuppoſe qu'ils peuvent faire par eux-mêmes, ne s'entend que des miracles improprement dits, qui ſurpaſſent les forces de la nature humaine, mais non pas de la nature angélique. Et pour répondre au premier exemple tiré de la geneſe, le démon ayant une vertu toute particuliere de mouvoir les corps, a pu remuer la langue du ſerpent, & le faire parler ſans miracle. C'eſt ainſi qu'il remue, qu'il agite le corps & la langue des poſſédés & des obſédés, & leur fait quelquefois parler des langues qu'ils ne connoiſſent pas, le latin, le grec, l'hébreu, &c. Quant aux miracles de Moyſe qui furent imités par les magiciens de Pharaon, il n'y avoit rien en cela que de très-naturel de leur part; ils ne créerent véritablement ni ſerpens ni grenouilles, &c. ce qui eût été un vrai miracle; ils ne firent que les produire par la vertu des cauſes ſecondes, en en développant les forces, la vertu, les germes. Car il faut ſavoir qu'il y a dans la matiere des germes répandus pour être le principe d'une infinité de changemens qui arrivent dans la nature corporelle. Les démons peuvent agir ſur ces germes, en développer la vertu, en accélérer les effets, & faire changer fort promptement de face aux objets ſur leſquels la vertu de ces germes peut s'étendre. Ce qui iroit à des effets ſans nombre, ſi Dieu laiſſoit agir ces eſprits malfaiſans, & qu'il n'arrêtât leur malice infatigablement active. Indépendamment de ces germes, le démon peut agir ſur l'air, pour en former toutes les figures dont cet élément eſt ſuſceptible: *Formare corpus ex aere cujuſcumque formæ & figuræ*, dit ſaint Thomas, 1. *part. queſt.* 114, *art.* 4. Ainſi en ſuppoſant toujours la permiſſion de Dieu, il peut dilater l'air, la condenſer, s'en faire un corps, & emprunter telle figure qu'il voudra. Il peut en revêtir de même tout objet qu'il lui plaira de choiſir, *cujuscumque*. Ce qu'il peut opérer ſur l'air, il peut le faire ſur tout être corporel, & tirer de la matiere tout ce qui peut en ſortir, quoiqu'il ne puiſſe pas lui donner ce qu'elle n'a pas. C'eſt par le moyen des germes répandus dans la matiere, que ſaint Auguſtin dans les chapitres 8 & 9 du troiſieme livre de la Trinité, explique le changement des verges en ſerpens que firent les magiciens de Pharaon par l'opération des démons. Ils ne firent autre choſe que de ramaſſer & d'arranger les germes répandus çà & là, pour en former des ſerpens. Ils en firent de même par rapport à l'eau qu'ils changerent en ſang, & par rapport aux grenouilles qu'ils produiſirent; & s'ils ne purent réuſſir à imiter les autres miracles de Moyſe, ce fut parce que Dieu les en empêcha.

Quant à la Pythoniſſe, ſi elle évoqua véritablement le Prophete Samuel, comme marque le texte littéral de l'écriture, & que le ſoutiennent un grand nombre de Peres & d'interpretes, il faut dire que cela arriva par la ſeule volonté de Dieu, ſans aucun égard à la force des enchantemens & des cérémonies magiques. Ni le démon, ni la magicienne n'eurent aucune part à cet événement: tout ſe paſſa par la puiſſance & par l'ordre du Seigneur, ſouverain maître des vivans & des morts.

Enfin, les prodiges que feront l'antechriſt & ſes ſuppots lors de la conſommation des ſiecles, ſeront ou de purs preſtiges ou des miracles improprement dits, grands à la vérité, frappans, ſingulierement merveilleux, & trop malheureuſement propres à perſuader, à entraîner, à ſéduire, puiſque, s'il étoit poſſible, les élus mêmes ne réſiſteroient point à leur ſéduction prodigieuſement terrible, mais cependant toujours bien au deſſous de la ſphere des vrais miracles, qui exigent une puiſſance infinie, & qui décelent la main toute-puiſſante du Maître ſuprême de la nature, & toujours auſſi trop foibles, malgré leur forces apparentes ou réelles, pour tromper & pour ſéduire les élus, que Dieu ſaura bien garantir des preſtiges, & arracher à toute la force du démon jaloux de leur bonheur, & qui n'oubliera rien pour les perdre avec lui.

Objection II.

Le miracle proprement dit peut être produit par une cauſe efficiente phyſique & limitée, parce qu'il n'exige qu'une vertu phyſique, quoique limitée, d'agir & d'opérer; vertu que conſerve toute cauſe phyſique, même par rapport au miracle proprement dit. Dieu n'en eſt donc pas la ſeule cauſe efficiente.

Reponse.

Dieu ſeul peut être la cauſe efficiente du miracle proprement dit, parce que lui ſeul peut interrompre ou changer à ſon gré le cours de la nature qu'il a établi. Nulle créature ne peut donc être la cauſe efficiente d'aucun miracle proprement dit, parce que,

quoiqu'elle conserve sa vertu physique, connaturelle & proportionnée d'agir même par rapport au miracle proprement dit, elle n'a pas néanmoins, & par conséquent elle ne conserve pas une vertu physique d'agir qui ne lui est point connaturelle & proportionnée; & pour ce qui est de la vertu même d'agir qui lui est connaturelle, & qu'elle conserve par rapport au miracle proprement dit, elle ne la conserve que pour les opérations relatives à la matiere, & non pas à la forme du miracle. Il faut donc distinguer deux sortes d'action, l'une naturelle à l'homme & proportionnée à ses forces; l'autre qui est au dessus de ses forces. Il faut encore distinguer dans le miracle proprement dit la matiere & la forme. La matiere du miracle consiste dans les prieres par lesquelles on l'obtient, dans le commandement que l'on fait à un mort de ressusciter, à un aveugle de voir, à un boiteux de marcher droit, &c. La forme du miracle est la maniere dont ces choses se font, & qui consiste en ce que l'effet miraculeux est produit indépendamment des causes secondes. L'homme a donc une vertu physique d'agir même par rapport au miracle proprement dit, quant à ses opérations naturelles, & qui sont comme la matiere du miracle, puisque c'est par un mouvement physique qu'il prie, qu'il commande, &c. Mais il ne conserve point sa vertu physique d'agir quant à la forme du miracle, c'est-à-dire, quant à ce qui constitue l'essence & la raison formelle du miracle, parce que la créature n'eut jamais de vertu physique & naturelle par rapport à cet objet, tant parce que c'est un effet qui, quand même on le supposeroit limité, n'est pas contenu dans les bornes de la puissance de la créature, que parce qu'il est réellement infini & illimité quant au mode, qui consiste en ce que l'effet est produit sans l'intervention de l'action des causes secondes; ce qui demande une cause suprême & infinie. N'importe que l'effet eût pu être produit par des moyens naturels & par l'intervention des causes secondes, il est miraculeux & suppose nécessairement une puissance infinie, dès qu'il a été produit effectivement sans ces moyens naturels, & sans l'intervention des causes secondes, parce qu'il n'appartient qu'à une puissance infinie d'agir sans aucun moyen naturel, & indépendamment des causes secondes.

Objection III.

Les Anges qui gouvernent le monde par un pouvoir naturel, peuvent suspendre, retarder ou changer l'action par laquelle ils le gouvernent; & alors ce seroit un miracle proprement dit, dont les Anges par conséquent sont naturellement capables.

Réponse.

Ce n'est pas une chose absolument certaine que Dieu, par une loi constante & uniforme, ait prépose les Anges au gouvernement du monde; mais en la supposant telle, nous disons que les Anges ne peuvent suspendre, retarder ou changer l'action par laquelle ils gouvernent le monde, que selon les loix que Dieu leur a prescrites, & d'une maniere proportionnée à leur vertu, & à la nature de la matiere & des corps sur lesquels ils agissent. Ils ne peuvent agir indépendamment des causes secondes, ni produire un effet, lorsque loin de trouver de la proportion entre ces causes & l'effet qu'ils voudroient produire, ils y trouvent au contraire une disposition toute opposée. C'est néanmoins ce qui seroit nécessaire pour un miracle proprement dit.

Objection IV.

Les Anges peuvent agir immédiatement sur la matiere par leur seule volonté, & indépendamment des causes secondes. Ils peuvent donc faire de vrais miracles.

Réponse.

Il ne suffit pas pour un vrai miracle, que l'Ange agisse immédiatement sur la matiere par sa seule volonté, & indépendamment des causes secondes. L'ame agit immédiatement sur le corps auquel elle est unie, en lui imprimant le mouvement proportionné à sa vertu naturelle & à la condition de son corps, sans qu'elle soit censée faire aucun miracle. L'Ange peut donc aussi par sa volonté imprimer à un corps tous les mouvemens qui ont de la proportion avec sa vertu naturelle & ce corps, sans qu'il soit censé faire de miracle. Il faudroit pour cela qu'il agit outre tout l'ordre de la nature créée, & qu'il s'élevât au-dessus de la sphere de ses forces & de son activité naturelles.

De la cause finale des miracles.

La fin premiere & générale des miracles, c'est la gloire de *Dieu*. Les fins secondaires qui se rapportent toutes à cette premiere, sont ou l'établissement, ou la confirmation de la doctrine qui regarde, soit la foi, soit les mœurs, ou l'attestation de la sainteté de quelqu'un, ou les bienfaits, soit spirituels, soit temporels, accordés aux hommes, ou la vengeance divine, &c.

1. Le principal objet des miracles fut toujours la regle de la foi & des mœurs. De-là vient que Jesus-Christ accorda le don des miracles à ses disciples, lorsqu'il les établit Apôtres, & qu'il le leur confirma lorsqu'ils furent prêts à partir pour leur premiere mission. *Rendez la santé aux malades*, leur dit-il, *ressuscitez les morts, guérissez les lépreux, chassez les démons.* Matth. chap. 10, ℣. 8. Les miracles des Disciples avoient assurément la même fin que ceux de leur Maître; & Jesus-Christ a fait les siens pour prouver aux peuples que c'étoit Dieu qui l'avoit envoyé pour les instruire des mysteres du Ciel, & qu'ils devoient croire en lui. Moyse, les Prophetes ont toujours eu pour but principal de faire connoître Dieu, & le Sauveur promis dès l'origine du monde; & si l'on parcourt les divers siecles du christianisme, on verra que les vérités de dogme ou de morale à confirmer, ont été dans tous les tems les principales fins des miracles de miséricorde & de bonté, & que ces sortes de miracles aboutissent tous là en derniere analyse. Nous disons les fins principales & quelquefois éloignées, puisque nous en reconnoissons plusieurs autres, soit prochaines, soit moins importantes.

2. Les miracles peuvent avoir aussi pour fin de manifester la sainteté des serviteurs de Dieu, & de justifier des innocens calomniés. Saint Thomas suppose comme un principe constant qu'une des fins, ou qu'un des usages des miracles, est de prouver la sainteté de certains hommes: *ad demonstrationem sanctitatis alicujus.* S. Thomas. 2. 2. *quæst.* 178, *art.* 2 *in corp.* La maxime est gravée dans le cœur de tous les Chrétiens. De-là vient qu'à la vue des miracles qu'opéroient des hommes éminens en piété, on ne pouvoit s'empêcher de les regarder comme des Saints de leur vivant même. Il n'est pas moins indubitable que Dieu fait aussi quelquefois des miracles pour dissiper de fausses accusations intentées contre des innocens. On peut donc appeller ces miracles personnels & particuliers, parce qu'ils ont pour fin directe, prochaine & immédiate, la gloire de quelques particuliers, dont ils attestent la sainteté ou l'innocence. Par la même raison on peut aussi qualifier de particuliers, des miracles qui auroient spécialement pour but de constater quelqu'autre fait particulier. Mais parce que tous ces miracles se rapportent à la gloire de la vérité, de la foi, des mœurs, de la vertu, de

l'innocence, & à l'horreur du menſonge & du vice, on doit dire que leur but principal eſt toujours le dogme ou la morale, & enfin la gloire de Dieu, qui, en couronnant ſes ſerviteurs, couronne les vérités qu'ils ont crues & miſes en pratique, & ſe couronne lui même.

3. Il y a des miracles de bienfaiſance dont le but eſt de gratifier les hommes, & de leur accorder des bienfaits ſpirituels ou temporels, dans l'ordre de la grace, ou dans celui de la nature. Ceci n'a pas beſoin de preuves. Combien de miracles opérés pour la converſion des infideles, des hérétiques, ou des pécheurs endurcis! Combien pour le guériſon des malades, le réſurrection des morts, la delivrance des poſſédés, la ceſſation des ſtérilités, de la famine, de la peſte, des incendies, des tremblemens de terre, des tempêtes de mer, & de tant d'autres fléaux qui affligent & déſolent l'humenité!

4. Il eſt des miracles de colere, de juſtice & de vengeance. Tel étoit le miracle des eaux de jalouſie, par rapport aux maris qui y avoient recours dans leurs ſoupçons; miracle qui, quoique ſaint du côté de ſa ſource, c'eſt-à dire, du côté de Dieu qui l'accordoit, n'étoit néanmoins accordé qu'à la dureté des Juifs; eu moins quand il s'agiſſoit de femmes vertueuſes, qui n'étoient point coupables, & qui n'avoient donoé aucun lieu è la ſuſpicion, puiſqu'au moins en ce cas, le mari accuſateur faiſoit une faute en accuſant ſa femme. Tels étoient auſſi les miracles qui aveuglerent & endurcirent Pharaon avec ſoo peuple. *Le deſſein pour lequel je vous ai établi*, lui dit le Seigneur, *a été de faire éclater ma puiſſance, & de rendre mon nom célebre par toute la terre.* (Exod. 9, 16.) De-là, & pour l'exécution de ce deſſein, les mêmes miracles qui éclairoient les Hébreus, aveugloient & endurciſſoient les Egyptiens, quoique par leur faute ſans doute, & en punition de leur orgueil & de leur préſomption. Ce n'eſt pas que Dieu, par ces prodiges, les aveuglât, ou les endurcit poſitivement; il ne les pouſſoit ni à l'erreur, ni au mal; il permettoit ſeulement qu'ils y tombaſſent, en leur lâchant la bride, & en ne les préſervant pas de le chûte; il les y laiſſoit tomber, à l'occaſion de ces prodiges, & par une permiſſion pénale, « cauſée par » un péché précédent, & qui par conſéquent n'eſt » plus one ſimple permiſſion, mais une permiſſion » avec un deſſein exprès de punir celui qui s'étant » livré de lui-même avec une détermination plus » particuliere à un certain mauvais deſir, mérite par- » là d'être livré à tous les autres », comme l'explique M. Boſſuet dans ſes Œuvres poſthumes, *tome* 2, *liv.* 15, *page* 409. Tels furent encore les miracles accordés à des convoitiſes groſſieres. Les Iſraëlites dans le déſert, deſirent avec ardeur de manger de la chair. Dieu irrité leur en accorde, par un miracle; & avant qu'ils ayent achevé de la manger, il les frappe d'une très-grande plaie.

Mais la confirmation de l'erreur peut-elle être la fin d'un vrai miracle? Dieu peut-il ſe ſervir des paiens, des hérétiques, des ſchiſmetiques, comme d'inſtrumens pour confirmer l'erreur par la voie des miracles qo'il leur donne le pouvoir de faire dans ce deſſeiu & à cette intention? Nous allons répondre à ces queſtioos par les deus concluſions ſuivantes.

Conclusion I.

Dieu peut ſe ſervir des paiens, des hérétiques, des ſchiſmatiques, comme d'inſtrumens pour faire de vrais miracles en confirmation de quelques vérités ſpéculatives ou pratiques, ou pour quelqu'autre fin louable.

L'écriture, les peres, les aureurs eccléſiaſtiques, l'expérience & les faits, dépoſent unanimemeor eo faveur de cette aſſertion.

Jeſus-Chriſt nous apprend au *chap.* 7, §. 22 de ſaint Matthieu, que pluſieurs méchans & réprouvés lui diront au jour du jugement dernier: *Seigneur, Seigneur, n'avons-nous pas prophétiſé en votre nom, chaſſé les démons en votre nom, & fait pluſieurs autres miracles en votre nom?*

Par les méchans qui apoſtrophetont ainſi le Sauveur lors de ſon dernier avenement, les ſaints Peres & les interpreres n'entendeor pas ſeulement ceux qui ſont en contrariété de mœurs avec les bons, mais encore ceus qui ſont en contrariété de doctrine & da croyance avec eux. On peut voir Origene, *hb.* 1, *contra Celſum.* S. Cyprieu, *de rebapt. pag.* 358, *edit. Baluz.* S. Itenée, *lib.* 2, *adverſ. hereſ. cap.* 6. S. Thomas, 2. 2. *queſt.* 178, *art.* 2, *od* 3, Gerſon, *tom.* 3, *pag.* 1297, *ſerm. in dominic.* 19, *poſt pentecoſt.* Eſtius, *lib.* 2, *ſentent. diſtinct.* 7. Maldonar, *in verſ.* 22, *cap.* 7, *Matth.*

Faire des miracles, dit M. Baillet, dans ſon diſcours ſur l'Hiſtoire de la vie des Saints, n°. 82, « c'eſt une commiſſion que Dieu a donnée à des » réprouvés, comme à des ſaints, ſeloo le remarque » de ſaint Euloge; & les étrangers en ont été chargés quelquefois, comme les domeſtiques de la » foi ».

Conclusion II.

Dieu ne peut ſe ſervir des paiens, des hérétiques, des ſchiſmatiques, comme d'inſtromens pour confirmer l'erreur par la voie des miracles, en leur accordant le pouvoir d'en faire qu'ils demanderoient à deſſein, & à cette intention.

Premiere preuve. Dieu étant le cauſo principale des miracles proprement dits, & ces miracles étant comme le ſceau & le témoignage de la divinité, il repugne à ſa véracné, à ſa ſageſſe, & à ſe bonté d'eo accorder le don pour confirmer l'erreur ou le péché. Cela répugne è ſe véracité, parce qu'en ce cas, il ſeroit le temoin & la cauſe principale de l'erreur, puiſqu'il opéreroit comme cauſe principale, un miracle directement confirmatif da l'erreur dans des circonſtanees actuelles & préſentes, & qui euroient avec elle une liaiſon néceſſaire. Cela repugne à la ſageſſe, parce qu'il ſeroit ſervir è la confirmation de l'erreur, une œuvre qui par ſa oature & par ſoo inſtiturion, oe doit rendre qu'a le détruire, & à confirmer la vériré dont elle eſt le ſigne caractériſtique. Cela répugne à ſa bonté, parce qu'en ce cas, Dieo précipiteroit lui-meme les hommes dans des erreurs peroicisuſes & ennemies de leur bonheur, en les laur préſentant ces erreurs ſous les couleurs ſéduiſantes de la vérité, dont les miracles ſont la marque certaine.

Second. preuve. Le ſentiment qoe nous combattons, détruit la verru probante des miracles, parce que dans cette hypothèſe, ils ſont communs à l'erreur & à la vérité, & qu'ils peuvent également ſervir à confirmer l'une ou l'autre; es qui leur ôte toute leur force de prouver par eus mêmes.

Troiſieme preuve. Le Docteur Angélique aſſure en termes formels qu'il eſt impoſſible que celui qui prêche une faoſſe doctrine, faſſo de vreis miracles pour la confirmer. *Poteſt contingere quòd aliquis gratiam gratum facientem non habens, miracula faciat; ſed hoc contingere non poteſt, quòd aliquis falſam doctrinam annuntians, vera miracula faciat, quæ niſi virtute divinâ fieri non poſſunt. Sic enim Deus eſſet fallitatis teſtis, quod eſt impoſſibile.* S. Thomas, *quod lib.* 2, *queſt.* 4, *art.* 6.

Objection I.

Quoique Dieu ſoit la cauſe principale de toutes les actions humaines bonnes ou mauvaiſes, il n'eſt cepsndant pas la cauſe principale do péché: il peut donc être le cauſe principale du miracle coofirmetif de

de l'erreur, ſans qu'il ſoit la cauſe principale de l'erreur même, malgré ſa liaiſon intime avec le miracle qui la confirme.

Reponse.

Il y a pluſieurs différences marquées entre les actions humaines & les miracles dont Dieu eſt la cauſe principale. 1. Dans les actions humaines qui ſont défectueuſes, l'influence de Dieu comme cauſe principale ne porte que ſur le phyſique de l'action, en conſéquence de la volonté générale d'aider ſa créature pour agir ſelon l'exigence de ſa condition. Dans le miracle, l'influence de Dieu porte ſur l'effet ſurnaturel en tant que ſurnaturel & ſignificatif par ſa nature & par l'inſtitution divine, de quelque vérité, & cela en vertu d'une volonté ſpéciale & directe, par laquelle il accorde le don gratuit des miracles, que la créature n'a aucun droit d'exiger. 2. L'acte humain n'eſt pas déterminé au mal, ni deſtiné par ſa nature ou par ſon inſtitution primitive, à confirmer quelque vérité. Le miracle, au contraire, eſt deſtiné par ſa nature & par l'inſtitution divine, à ſignifier & à atteſter quelque vérité. 3. Dieu a établi le miracle & l'a propoſé aux hommes comme le ſceau & le témoignage divin de la vérité; c'eſt l'idée que tout le monde en a. Dieu ſeroit donc témoin de la fauſſeté, s'il l'atteſtoit par un miracle, & d'un autre côté, les hommes ſeroient invinciblement induits en erreur. Il n'y a donc nulle parité entre l'influence de Dieu dans le péché & dans le miracle, puiſque quand il s'agit du péché auquel Dieu influe comme cauſe premiere & générale, ſon action n'atteint que le phyſique du péché, ou de l'acte humain défectueux, au lieu que quand il eſt queſtion d'un miracle confirmatif de l'erreur, l'action divine atteint directement & immédiatement le phyſique & le formel du miracle, l'effet miraculeux & l'erreur dont le miracle eſt la confirmation, puiſque Dieu veut tout cela d'une volonté purement gratuite, ſpéciale & extraordinaire, par laquelle, ſans qu'il y ſoit obligé, & que l'exigence de ſa créature le requiere, il gratifie du don des miracles, un hérétique qui le lui demande dans l'intention expreſſe & poſitive d'en ebuſer pour la confirmation de ſes erreurs. En effet, ſi Dieu, par impoſſible, étoit la cauſe principale de l'évidence qui nous induitoit en erreur, malgré cette diſtinction du phyſique & du formel, il ſeroit la cauſe de l'erreur même, parce que l'évidence, de ſa nature, eſt deſtinée à nous montrer la vérité, & qu'elle en eſt le ſigne naturel, la marque certaine, le caractere infaillible. Or, ce qu'eſt l'évidence dans l'ordre naturel, le miracle l'eſt dans l'ordre ſurnaturel; c'eſt-à-dire, que dans cet ordre, il eſt de lui-même & par ſa nature, par ſa deſtination & par l'inſtitution divine, le ſceau & le témoignage, le ſigne, le caractere, la marque certaine & infaillible de la vérité. Donc, ſi cette marque nous trompe & nous induit en erreur, c'eſt Dieu lui-même qui nous trompe & qui nous induit en erreur, puiſque c'eſt lui qui la veut d'une volonté ſpéciale, directe & immédiate, cette marque trompeuſe, & qui nous en fait le don purement gratuit.

Objection II.

La ſubſtance du miracle eſt tout-à-fait différente de la fin du miracle, ou de l'intention perverſe de celui qui l'obtient. La ſubſtance eſt intrinſeque au miracle, & n'en peut être ſéparée. La fin eſt extrinſeque, étrangere, accidentelle au miracle, & peut en être ſéparée. Dieu peut donc influer dans la ſubſtance du miracle ſans influer dans ſa fin, dans la perverſe intention de celui qui l'obtient, dans l'erreur auquel il le détourne, & qu'il ſe propoſe de confirmer par le moyen du miracle, tout comme il peut influer dans la ſubſtance d'un miracle qu'il accorde tout à un homme vain & ſuperbe, qu'il ſauroit diſpoſé à s'en ſervir par un eſprit de vaine gloire, & pour ſe faire une réputation de Thaumaturge, ſans influer dans l'orgueil & la vanité de cet homme ſuperbe.

Reponse.

Que la fin du miracle ſoit différente & ſéparable de ſa ſubſtance, que Dieu puiſſe vouloir & ſe propoſer formellement l'erreur, ou qu'il ne le puiſſe, peu importe, & cela ne fait rien à la choſe. Ce qui eſt péremptoire & qui tranche la difficulté, c'eſt que la ſubſtance & la fin, le matériel & le formel, le phyſique & le moral ſont réellement unis & inhérens dans un miracle confirmatif de l'erreur, & que le miracle proprement dit étant le propre ſceau de la divinité & de la vérité, Dieu appoſeroit lui même ce ſceau ſur le menſonge comme cauſe principale efficiente, s'il influoit principalement dans un miracle confirmatif de l'erreur; ce qui répugne abſolument. L'eſſence des choſes eſt immuable, & Dieu ne peut la changer. Les choſes mêmes dont l'eſſence dépend de ſon libre décret, ſubſiſtent telles qu'il les a faites, juſqu'à ce qu'il les change par un nouveau décret. Il pouvoit donc ne pas inſtituer le miracle proprement dit comme le ſceau de ſa divinité & de la vérité; mais ce décret une fois poſé, il ne dépend plus de lui que les choſes ne reſtent dans cet état, ſans un nouveau décret qui déroge à cette diſpoſition, & qui la change. Juſqu'à ce nouveau décret, il ſera toujours vrai de dire, que Dieu ne pourra être la cauſe principale d'un miracle confirmatif de l'erreur, ſans qu'il ſoit en même tems & de fait, la cauſe principale de l'erreur même, puiſqu'il y appoſera ſon ſceau, ſavoir, le miracle proprement dit, qui eſt le ſigne caractériſtique, la marque certaine, la regle infaillible de la vérité, par ſa nature, par ſa deſtination, & par l'inſtitution divine, dans l'ordre ſurnaturel, tout comme l'évidence eſt auſſi le ſigne caractériſtique, la marque certaine, & la regle infaillible de la vérité dans l'ordre naturel. Si Dieu faiſoit immédiatement par lui-même, & ſans l'intervention d'aucune créature, un miracle confirmatif de l'erreur, il ſeroit certainement la cauſe phyſique de l'un & de l'autre, du miracle & de l'erreur. Il le ſeroit donc auſſi en faiſant ce miracle par l'intervention de quelque créature que ce puiſſe être, parce qu'il eſt cenſé faire par lui même tout ce qu'il fait par l'intervention de créatures quelconques, lorſqu'elles n'ont aucune vertu naturelle de faire ce à quoi Dieu les applique par ſa puiſſance extraordinaire & ſpéciale. Donc ſi Dieu faiſoit un miracle confirmatif de l'erreur par le miniſtere d'un Ange ou d'un homme, bon ou mauvais, il ſeroit cenſé faire ce miracle tout entier par lui même; il adopteroit, il s'approprieroit cette erreur en la confirmant & en y mettant ſon ſceau par le miniſtere de cet Ange ou de cet homme, qui ne parleroit ou qui n'agiroit qu'au nom & par la vertu de Dieu, dont il ne ſeroit, en ce cas, que le héraut, l'interprete, & l'inſtrument. Il ſeroit donc, en ce cas, le témoin du menſonge & de l'erreur. Il ne peut donc être la cauſe principale médiate ou immédiate d'un miracle confirmatif de l'erreur, ſans qu'il ſoit la cauſe principale de l'erreur même. Et de-là, la différence & la diſparité qui ſe trouveroient entre un miracle que Dieu accorderoit à un homme vain, diſpoſé à s'en ſervir par un eſprit de vaine gloire, & celui qu'il accorderoit à un hérétique pour confirmer ſon erreur. Dans le premier cas, Dieu ne ſeroit pas la cauſe de la vanité de cet homme ſuperbe, parce que cette vanité ſeroit étrangere au miracle & à la fin du miracle qui lui ſeroit accordé, & que ce miracle ne ſeroit point la marque de l'humilité. Dans le ſecond cas, Dieu ſeroit la cauſe de l'erreur, parce

que le miracle qu'il a inſtitué comme la marque de la vérité, deviendroit, par ſon opération même, la marque du menſonge & de l'erreur.

Objection III.

Le démon peut faire des miracles improprement dits en confirmation de l'erreur par ſa vertu naturelle. Dieu concourt comme cauſe principale à ces ſortes de miracles ſans concourir à l'erreur. Il pourroit donc également concourir aux miracles opérés par des hérétiques en confirmation de leurs erreurs, ſans concourir à ces erreurs.

Réponse.

Il y a deux différences eſſentielles entre les miracles improprement dits opérés par les démons en confirmation de l'erreur, & ceux que feroient des hérétiques pour la même fin. La premiere, c'eſt que les démons opéreroient en ce cas par le pouvoir qui leur eſt naturel, au lieu que les hérétiques opéreroient par un pouvoir ſurnaturel. La ſeconde, c'eſt que le miracle improprement dit n'eſt point de ſa nature & par ſa deſtination, le ſigne certain de la vérité, au lieu que le miracle proprement dit l'eſt de ſa nature & par ſa deſtination, ce ſigne certain de la vérité. On conçoit donc facilement que Dieu puiſſe concourir au phyſique des miracles opérés par les démons, ſans concourir au formel, c'eſt-à-dire, à l'erreur confirmée par ces miracles, & ſans préjudice de ſa véracité, de ſa ſageſſe, de ſa bonté, & de ſes autres attributs: comme l'on conçoit que ſans préjudice de ces mêmes attributs, il concourt au phyſique de toutes les actions mauvaiſes, en conſéquence de la volonté générale par laquelle il a réſolu de concourir aux actions de ſes créatures & de les aider à agir ſelon leur exigence, & le beſoin qu'elles ont de ſon ſecours. Mais on ne comprend pas que Dieu puiſſe concourir comme cauſe principale, & par une volonté ſpéciale, à un miracle proprement dit, à une œuvre ſurnaturelle, faite en confirmation de l'erreur, contre ſa propre nature, contre ſa deſtination eſſentielle, qui eſt d'atteſter ou de confirmer la vérité: ou plutôt, l'on conçoit clairement que cela eſt impoſſible, & répugne aux perfections divines.

Et que l'on ne diſe point que les miracles improprement dits faiſant autant ou plus d'impreſſion que les véritables, Dieu ne peut les permettre ſans nous tromper, ou qu'en donnant au démon le pouvoir de faire de vrais miracles en confirmation de l'erreur, il pourroit toujours nous en préſerver en nous fourniſſant les moyens de la découvrir. Dieu n'eſt point obligé d'empêcher tous les preſtiges, toutes les illuſions, tous les maux enfin que peuvent faire les méchans ou les démons pour ſéduire ou tromper les hommes. Ils ont des moyens de connoître l'illuſion, de découvrir les preſtiges, de diſcerner le faux du vrai, le bien du mal, d'échapper enfin à l'erreur & à la ſéduction. Qu'ils les prennent ces moyens, ou qu'ils s'imputent à eux-mêmes de les avoir négligés ou mépriſés. Quand Dieu, en accordant au démon le pouvoir de faire des miracles en confirmation de l'erreur, nous fourniroit des moyens de la découvrir, il n'en ſeroit pas moins vrai de dire qu'il ſeroit toujours témoin du menſonge, & qu'il nous induiroit lui-même en erreur; ce qui répugne à ſa véracité, à ſa ſainteté, & à ſes autres perfections.

De la vertu probante des miracles, ou de la force qu'ils ont de prouver.

Il eſt des auteurs qui diſent que le miracle n'a la vertu de prouver que quand il eſt joint à la prophétie, & d'autres qui ne lui attribuent cette vertu qu'à raiſon des caractères qui le conſtatent divin, & de la fin que Dieu ſe propoſe en l'opérant par le miniſtere de ceux qui en ſont les inſtrumens.

On convient que les vrais miracles ont des caracteres qui leur ſont propres, & qui les diſtinguent des faux miracles ou des miracles improprement dits; qu'avant de croire à ces effets merveilleux, il faut examiner s'ils ont les caracteres diſtinctifs des vrais miracles, s'aſſurer ſi c'eſt Dieu qui en eſt l'auteur, & qui agit par ces voies extraordinaires. Mais lorſque le miracle eſt caractériſé, & conſtaté divin, nous diſons qu'il a par lui même une vertu probante, comme nous l'allons établir.

Conclusion.

Le vrai miracle a par lui-même une vertu probante, ou la force de prouver.

Premiere preuve. Jeſus-Chriſt, les Apôtres, tous les apologiſtes & tous les défenſeurs de la religion chrétienne, ſe ſont ſervis de l'argument des vrais miracles conſidérés en eux-mêmes, pour prouver la vérité de la religion chrétienne. Tous ceux qui l'ont embraſſée, cette religion ſainte, ont ſenti la force de cette preuve, & ont cédé à ſon impreſſion, en ſe ſoumettant au joug de la foi. Il faut donc que les uns & les autres aient reconnu la vertu probante des vrais miracles conſidérés en eux-mêmes, puiſque ſans cela ils ne s'y ſeroient point ſi fort & ſi conſtamment appuyés, les uns pour perſuader, les autres pour ſe laiſſer perſuader & pour croire par le poids de cette autorité.

Seconde preuve. Le miracle eſt propre, de ſa nature & par lui-même, à atteſter la vérité, & ne peut avoir que Dieu pour auteur. Il a donc une connexion certaine avec la vérité, & a auſſi par lui-même la vertu de prouver. En effet, les miracles ſont, pour ainſi dire, le langage & le témoignage de Dieu, qui s'en ſert comme de ſignes extérieurs pour nous manifeſter des vérités ſalutaires & ſublimes.

Objection I.

Le miracle eſt un ſigne arbitraire qui n'a point de connexion avec la vérité par lui-même, ni de ſociété avec la doctrine que par le témoignage des hommes, ni enfin de force que par l'intention de celui qui l'emploie.

Réponse.

Le miracle proprement dit étant une œuvre ſurnaturelle dont Dieu ſeul peut être l'auteur, & Dieu l'ayant choiſi pour ſon langage & pour ſon témoignage, il a une connexion avec la vérité en général, & ne peut ſervir au menſonge. Ainſi, quoiqu'indépendamment du témoignage des hommes il n'ait pas de connexion avec une telle ou telle doctrine en particulier, cependant ſi ce témoignage lui ſurvient, il a pour lors une connexion certaine avec la vérité de cette doctrine particuliere, puiſque le miracle étant, par ſa deſtination générale, le caractere de la vérité, il répugne qu'il ſoit imprimé & appoſé comme un ſceau à quelque fauſſe doctrine. La fauſſeté, en ce cas, retomberoit ſur Dieu même, ſeul auteur du miracle, & dont l'inſtrument n'eſt que l'interprete, l'envoyé & le commiſſionnaire, qui, en faiſant un vrai miracle pour confirmer une fauſſe doctrine, exhiberoit par-là, pour ainſi parler, ſes lettres de créance, & prouveroit invinciblement qu'on doit lui ajouter foi, & que c'eſt Dieu qui l'a envoyé pour enſeigner cette doctrine ainſi empreinte du ſceau de la divinité & de la vérité, ainſi frappée au coin du Roi ſuprême. Car, quoique dans ce cas, Dieu, ſeul auteur du miracle, ne manifeſtât pas poſitivement ſon intention, en déclarant expreſſément qu'il l'opere en confirmation d'une doctrine fauſſe en particulier, dès-là que le miracle, par ſon inſtitution & ſa deſtination générale, eſt le langage de Dieu, & que Dieu

ſeul peut l'opérer, il prouve également par lui-même, & la puiſſance & la véracité de ſon auteur; & ſi Dieu l'opere par le miniſtere d'un homme qui l'aſſocie à une fauſſe doctrine comme un ſigne confirmatif & un témoignage qui l'atteſte, dès-là, & par cela ſeul, la fauſſeté rejaillit ſur Dieu même, quoiqu'il ne déclare point expreſſément que ſon intention eſt de l'atteſter par le miracle. Ici le miracle s'identifie avec le témoignage, puiſque par ſa nature & par les circonſtances particulieres & préſentes, il eſt atteſtatoire & confirmatif.

OBJECTION II.

La religion atteſtée par le miracle dépend uniquement de la volonté arbitraire de Dieu, & par conſéquent le miracle n'a point de liaiſon avec ſa véracité, puiſqu'il n'a point d'autre regle de ſes opérations que ſa volonté, & qu'il peut agir comme il lui plaît.

RÉPONSE.

Il faut diſtinguer dans la religion atteſtée par les miracles, les vérités qu'elle enſeigne, la forme de ſon culte, ou ſon culte poſitif, extérieur, ſenſible, & la manifeſtation de cette religion. Les vérités que la religion enſeigne, ſes myſteres, ſes principes moraux ne dépendent point de la volonté arbitraire de Dieu; leurs eſſences ſont immuables; le manifeſtation de ces vérités & du culte extérieur en dépend, ou en convient; Dieu pouvoit ne point les manifeſter; mais s'étant réſolu de les manifeſter, & ayant choiſi le miracle pour leur ſigne manifeſtatif, dès-lors & par ce choix, par cette deſtination, le miracle a une liaiſon intime & néceſſaire avec le véracité de Dieu.

OBJECTION III.

Dieu défend en pluſieurs endroits de l'Ecriture de croire eux miracles. Ils n'ont donc pas une vertu probante d'eux-mêmes, ni une liaiſon néceſſaire avec la véracité divine.

RÉPONSE.

L'Ecriture ne parle en ces endroits que des miracles improprement dits. Il peut s'en faire de cette ſorte, qui imitent les vrais miracles, qui en aient l'apparence & une fauſſe reſſemblance, mais qui ne détruiſent point par ce faux air, le vertu probante des vrais miracles, tout de même que les ſophiſmes & les raiſons apparemment ſolides & évidentes ne détruiſent point la force des raiſons vraiment ſolides, ni de l'évidence réelle. Il eſt des regles pour faire le diſcernement des vrais miracles d'avec les faux; & on doit les appliquer ces regles établies pour ce diſcernement. Si l'on dit que le miracle proprement dit ne portant point ſur le front l'évidence de ſa divine origine, il n'a conſéquemment point de force probante par lui-même, & que les regles pour le diſcerner ne ſont point certaines, puiſque les fauſſes religions s'étayent de l'autorité des miracles, de même que la véritable: on répond à la premiere inſtance, qu'autre choſe eſt d'avoir une force probante par ſoi-même, autre choſe que cette force ſoit évidemment connue par elle-même. Les miracles peuvent donc avoir une force probante par eux mêmes, quoiqu'elle ne ſoit pas évidemment connue par elle-même, & que pour connoître qu'ils l'ont, il ſoit beſoin de quelques ſignes qui le démontrent. La force probante dépend de ſa connexion avec la vérité. La force probante évidemment connoiſſable & connue par elle-même emporte une claire viſion, une perception immédiate de la choſe. On répond à la ſeconde inſtance, que les fauſſes religions qui s'étayent de l'autorité des miracles, ne leur ôtent point non plus leur force probante, & n'empêchent pas qu'il n'y ait des regles ſûres pour diſcerner les vrais miracles de ceux qui n'en ont que l'apparence. Autre choſe eſt d'avoir de vrais miracles en ſa faveur, autre choſe de le prétendre injuſtement. D'ailleurs, il s'agit ici du droit, du miracle proprement dit en général; & dans l'inſtance, il eſt queſtion du fait, c'eſt-à-dire, de tel ou tel miracle en particulier. Or, du droit au fait, du général au particulier, la conſéquence n'eſt pas légitime. Le principe général eſt vrai, l'application en eſt fauſſe.

OBJECTION IV.

L'Ecriture ne défend pas ſeulement de croire aux miracles improprement dits, mais encore eux miracles véritables & proprement dits dont Dieu eſt l'auteur, lorſque ceux qui en ſeroient les inſtrumens les détournant à une mauvaiſe fin, s'en ſerviroient pour induire les hommes en erreur. Voici ce que nous liſons au chapitre treizieme, verſet premier du Deuteronome: « s'il s'éleve au milieu de vous un Prophete » ou quelqu'un qui diſe qu'il a eu une viſion en » ſonge; qu'il prédiſe quelque choſe d'extraordi- » naire & de prodigieux; que ce qu'il avoit prédit » ſoit arrivé, & qu'il vous diſe en même tems: » allons, ſuivons les dieux étrangers qui ſont incon- » nus, & ſervons-les: vous n'écouterez point les » paroles de ce Prophete, ou de cet homme qui a » des ſonges, parce que le Seigneur votre Dieu vous » éprouve, afin qu'il paroiſſe clairement ſi vous l'ai- » mez de toute votre ame, ou ſi vous ne l'aimez » pas de cette ſorte ».

Le Prophete dont il s'agit dans ce texte, peut avoir été inſpiré de Dieu. Conſéquemment la viſion qu'il a eue en ſonge, & l'accompliſſement qui s'en fait, peut avoir Dieu pour auteur. Cependant le Prophete qui l'annonce, s'en fait un titre pour conduire ſes freres à l'idolatrie. Voilà donc un miracle proprement dit donné en preuve d'une inſigne erreur. Or, ſi dans l'ancien-Teſtament Dieu a pu permettre qu'en certaines occaſions le Juif fût ainſi éprouvé, pourquoi ne pourroit-il pas ſouffrir que le Chrétien le ſoit de même dans le nouveau? Les faux Prophetes dont parle ſaint Matthieu, répondent viſiblement au ſeiſeur de miracles du Deuteronome. Il peut ſe faire & il s'eſt fait en effet quelquefois des miracles dans le chriſtianiſme par des hérétiques & autres étrangers qui les ont donnés en preuve & qui les ont fait ſervir à la confirmation de leurs erreurs. Un grand nombre de Peres & d'Ecrivains eccléſiaſtiques l'ont reconno, & ne nous permettent pas d'en douter. Ce ſont alors de la part de Dieu des miracles de colere & d'épreuve. De colere, pour les hérétiques qui en prennent occaſion de s'endurcir de plus en plus; d'épreuve pour les fideles, qui n'en deviennent que plus attachés à la foi catholique. Les miracles mêmes proprement dits n'ont donc point de vertu probante par eux-mêmes. Les hérétiques en peuvent quelquefois demander, obtenir & opérer en preuve de leurs erreurs; & les miracles en ce cas ne ſeroient pas faits en confirmation de l'erreur, parce que Dieu ne les accorderoit pas dans ce deſſein & à cette intention, & que ce ne ſeroit pas leur deſtination réelle, mais celle que leur attribueroient les faux Docteurs qui les opéreroient. C'eſt ainſi que raiſonne l'auteur du *traité des miracles*, dans lequel on examine leur nature & les moyens de les diſcerner d'avec les prodiges de l'erreur, leurs fins & leurs uſages; imprimé à Paris, chez Deſpilly, 1763, 2 vol. *in*-12.

RÉPONSE.

Le texte du Deuteronome n'eſt point aſſez clair pour que l'on en puiſſe tirer les inductions énoncées dans l'objection. Il n'eſt pas certain qu'il y ſoit queſtion d'un vrai Prophete, d'une vraie prophétie, d'un

vrai miracle, ni d'un miracle que l'on donne en confirmation de l'erreur, ni enfin que ce ſoit une hypotheſe poſſible.

1. Il n'eſt pas certain qu'il ſoit queſtion dans ce texte d'un vrai Prophete, d'une vraie prophétie, d'un vrai miracle. Le nom de Prophete dans l'Ecriture ſignifie tantôt un vrai, & tantôt un faux Prophete; & les circonſtances le déterminent ici à ce dernier ſens. N'importe que ce qu'il a prédit ſoit arrivé; ce n'eſt qu'une prophetie improprement dite, c'eſt-à-dire, la prédiction d'un événement qui pouvoit être connu par des moyens ou humains, ou diaboliques. Le mot de prodige ſignifie ſouvent dans l'Ecriture une choſe merveilleuſe, miracle ou non. S'il étoit queſtion ici d'un vrai miracle dont Dieu eût été l'auteur, il n'auroit pas ſimplement permis la tentation, il auroit tenté lui-même & induit en erreur. Tant que le peuple Juif a ſubſiſté, voyons-nous que Dieu l'ait tenté par de vrais miracles ou vraies prophéties?

2. Il n'eſt pas certain que le miracle dont il s'agit ici, ſoit donné en confirmation de l'erreur, & il ſe peut faire qu'on y déſigne un Prophete qui, s'étant laiſſé aller à l'idolâtrie, voudroit, pour s'autoriſer dans ſon erreur, invoquer les miracles qu'il auroit faits autrefois.

3. Il n'eſt pas certain que le texte cité doive s'entendre d'une hypotheſe poſſible, & l'on peut fort bien l'entendre d'une hypotheſe impoſſible, comme s'il diſoit: quand par impoſſible quelqu'un ſeroit un vrai miracle, ou énonceroit une vraie prophétie pour vous entraîner dans l'idolâtrie, vous ne l'écouterez pas. C'eſt dans la même hypotheſe que ſaint Paul diſoit aux Galates, ch. 1: « quand nous, ou Ange deſ-» cendu du ciel vous annonceroit un évangile different » de celui que nous vous annonçons, qu'il ſoit ana-» thême ». Le texte du Deutetonome n'eſt donc point aſſez clair pour que l'on en puiſſe tirer les inductions énoncées dans l'objection, & il ſera toujours difficile d'expliquer comment on miracle demandé, obtenu & donné en preuve de l'erreur, ne ſeroit cependant ni fait en confirmation, ni confirmatif de l'erreur, par la raiſon que Dieu n'auroit pas cette intention, & que ce ne ſeroit pas la deſtination réelle du miracle.

Un hérétique, je le ſuppoſe, & l'anonyme admet ma ſuppoſition, un hérétique demande à Dieu un miracle pour confirmer ſes erreurs & y entraîner les autres par ce moyen miraculeux: Dieu exauce ſa priere, l'hérétique opere ce miracle & le donne en preuve & en confirmation de ſon erreur; l'erreur eſt confirmée; ceux qui déja y étoient engagés s'y affermiſſent de plus en plus, les fideles mêmes en ſont ébranlés, & il peut s'en trouver quelques uns d'eux qui s'y laiſſent aller, ſéduits, entraînés par le prodige dont ils ſont témoins. Cependant, à en croire l'anonyme, ce miracle n'eſt point fait en confirmation de l'erreur, parce que Dieu ne l'a point accordé à cette intention, qu'il ne s'eſt point expliqué ſur la fin qu'il s'eſt propoſée en l'accordant, qu'il n'y a pas mis ſon attache, ni appoſé ſon ſceau, que ce n'eſt pas la deſtination réelle du miracle, même dans ces circonſtances, ou plutôt que le miracle n'a de lui-même aucune deſtination, qu'il ne certifie rien, qu'il n'induit à rien, qu'il n'a de force qu'autant qu'il eſt appliqué par la ſageſſe divine à certifier quelque choſe, que la déclaration de l'homme ne ſert de rien pour cela, parce que l'homme dans l'opération des miracles n'eſt qu'un inſtrument, un agent inférieur, un pur miniſtre, un ſimple commiſſionnaire, un porteur d'une lettre de créance, & encore d'une lettre écrite en chiffres que celui là ſeul qui en eſt l'auteur peut déchiffrer, une lettre obſcure, énigmatique, inintelligible & qu'il eſt impoſſible de lire ni d'entendre; une lettre que celui qui en eſt le porteur ne peut interpréter. D'où il arrive conſéquemment, que s'il ſe mêle de l'interpréter & de tromper par ſon interprétation, de ſéduire, de perſuader le menſonge, d'induire en erreur, la ſéduction, l'erreur, la tromperie, le menſonge retombent uniquement ſur lui, & nullement ſur Dieu qui l'a chargé de la commiſſion en lui accordant le don du miracle.

Que Dieu, en accordant & en opérant comme cauſe principale le miracle dont il s'agit, & dans les circonſtances énoncées, n'ait pas eu l'intention formelle de confirmer l'erreur, on en convient ſans peine; mais que par le défaut de cette intention formelle le miracle ne ſoit pas confirmatif de l'erreur, & qu'en conſéquence Dieu dans cette hypotheſe ne doive pas être cenſé le témoin de l'erreur, & conſéquemment la cauſe principale de la ſéduction; que le miracle n'ait aucune deſtination réelle par lui même, que ce ſoit une lettre entierement fermée, dont le contenu ne ſauroit être pénétré par aucun endroit; qu'il n'ait aucune vertu probante par lui même; ces aſſertions ne nous paroiſſent rien moins que ſolides & certaines.

En effet, ſi Dieu accordoit le don d'un vrai miracle dans le cas dont il s'agit, ce miracle, quoi qu'en diſe l'anonyme, ſeroit vraiment fait en confirmation, & confirmatif de l'erreur; & en conſéquence, Dieu ſeroit le témoin du menſonge & de l'erreur, le complice ou plutôt la cauſe principale de la ſéduction. L'intention formelle de confirmer une erreur, n'eſt nullement néceſſaire de la part de celui qui accorde & qui opere comme cauſe premiere & principale un miracle. Pour qu'il ſoit confirmatif de l'erreur, & qu'il la confirme véritablement, il ſuffit que le miracle par ſa nature & par ſon inſtitution, ſoit une œuvre ſurnaturelle dont Dieu ſeul peut être l'auteur; une œuvre qui eſt comme le langage de Dieu, ſon ſceau, ſon cachet, ſon attache, le témoignage de ſa véracité, & de la vérité des choſes pour la certification deſquelles il eſt opéré; une œuvre que Dieu lui-même a choiſie & inſtituée comme le ſigne, le caractere, la marque certaine, infaillible, évidente de la vérité; une œuvre qui par ſon inſtitution eſſentielle, conſtitutive & primitive, eſt ſignificative & confirmative de la vérité; une œuvre dont la deſtination intrinſeque eſt d'atteſter la vérité; une œuvre qui, conſiderée en elle même, a la force, la vertu de prouver. Telle eſt la nature du miracle; telle eſt l'idée qu'il faut s'en former d'après l'Ecriture, les Peres, les defenſeurs de la religion, le ſentiment intime de tous les hommes.

Dieu veut il délivrer les enfans d'Iſraël de la ſervitude d'Egypte? il choiſit Moyſe & Aaron ſon frere. Tous deux vont trouver les enfans d'Iſraël; ils aſſemblent les anciens; Aaron leur intime la miſſion qu'ils ont reçue de Dieu; Moyſe, pour la prouver, fait en préſence du peuple les prodiges que Dieu lui avoit ordonné de faire; auſſi-tôt le peuple croit, il adore, il ſe proſterne & ne doute pas que le Seigneur touché de ſon affliction, ne vienne le viſiter. *Et fecit ſigna coram populo, & credidit populus.* (Exod. c. 4, ℣. 30-31) Rien n'eſt plus ſimple ni plus raiſonnable que cette conduite. Deux hommes juſqu'alors inconnus ſe diſent envoyés de Dieu vers un peuple nombreux pour lui faire quitter le lieu de ſa naiſſance; ils font des prodiges pour atteſter la vérité de leur miſſion; le peuple à l'inſtant reconnoît le Maître de la nature; il croit. Eh! pourquoi, ſinon parce que les prodiges dont il eſt témoin, ont par eux-mêmes la force de le perſuader, & de prouver la miſſion divine de ceux qui les operent à ce deſſein? Si ces prodiges n'ont pas cette vertu par eux-mêmes, les Iſraélites ont cru trop légerement; & s'ils n'ont pas cru trop légerement, c'eſt que ces prodiges ont eu en effet par eux-mêmes la vertu de mé-

riter leur créance, en prouvant la vérité de la miſſion de ceux qui les ont opérés.

Jeſus-Chriſt veut-il prouver aux Juifs la vérité de ſa miſſion & ſa divinité? il les renvoie tout ſimplement à ſes œuvres miraculeuſes comme à des preuves certaines de l'une & de l'autre; il déclare nettement que s'ils n'avoient point vu ces œuvres, ils n'auroient point le péché qu'ils ont en ne croyant pas; mais que les ayant vues, ils n'ont point d'excuſe de ce péché d'incrédulité. (*Joan. cap.* 10, ℣. 37, 38, *& cap.* 15, ℣. 22 *& ſeq.*) Si les miracles n'ont pas une vertu prouvante par eux-mêmes, s'ils ne ſont pas le langage de Dieu, le témoignage, le ſigne certain de la vérité, comment Jeſus-Chriſt y renvoie-t-il les Juifs comme à des preuves certaines de ſa miſſion & de ſa divinité? comment peut-il dire qu'ils ſont inexcuſables pour n'y avoir pas cru? eſt on coupable, eſt-on inexcuſable pour ne pas croire à une choſe qui par elle-même ne mérite point de créance, parce qu'elle ne dit, ne prouve, ne certifie rien?

Saint Thomas étoit ſi perſuadé que le miracle a une connexion avec la vérité en général, & que quand il eſt joint au témoignage de celui qui l'opere, & qui le donne en preuve d'une doctrine qu'il annonce, il a pour lors une connexion certaine avec la vérité de cette doctrine particuliere, qu'il décide hardiment qu'il ne peut arriver que celui qui annonce une fauſſe doctrine faſſe de vrais miracles, (en les donnant pour preuves de cette doctrine) parce que Dieu en ce cas ſeroit auteur de la fauſſeté, ce qui eſt impoſſible. *Contingere non poteſt, quòd aliquis falſam doctrinam annuntians, vera miracula faciat, quæ niſi virtute divinâ fieri non poſſunt. Sic enim Deus eſſet falſitatis teſtis, quod eſt impoſſibile.* Saint Thomas, *loc. cit.*

Je ſais que l'anonyme, tom. 1, p. 525, s'efforce d'expliquer le texte de ſaint Thomas: le fait-il avec ſuccès? Pour en juger, rapportons ſes paroles: « Quand ſaint Thomas, & tant d'autres après lui, » nous diſent qu'il eſt impoſſible qu'un faux Docteur » faſſe de vrais miracles en confirmation de l'erreur, » deux idées ſe préſentent naturellement à l'eſprit. » Ou ſaint Thomas parle de miracles réellement » faits en preuve de l'erreur, ou ſeulement prétendus tels par ceux qui les font. Sous la premiere » idée, on convient qu'il eſt impoſſible qu'un Docteur de menſonge opere jamais de vrais miracles. » C'eſt la déciſion inébranlable du ſaint Docteur; il » faudroit être fou ou impie pour ne pas l'adopter. » Mais une telle déciſion n'a rien qui contrediſe la ſeconde idée; elle la laiſſe ſubſiſter toute entiere, » & ſaint Thomas n'a jamais penſé à lui donner atteinte. Ce qui me le perſuade, c'eſt la raiſon ſur » laquelle il fonde ſa déciſion. Il dit que s'il arrivoit » que quelqu'un qui annonce une fauſſe doctrine fît » de vrais miracles, Dieu rendroit témoignage à la » fauſſeté. Il eſt clair que cette raiſon ne peut avoir » lieu que dans le cas où des miracles ſeroient réellement confirmatifs de l'erreur; car par rapport à » des miracles dont un prédicant entreprend ſeulement de s'appuyer, il ſeroit ridicule de dire que » Dieu certifieroit le faux par leur canal. Dieu ne » rend témoignage que ſur ce qu'il atteſte véritablement, & non ſur ce que l'homme prétend lui faire » atteſter. Puis donc que ſaint Thomas parle du témoignage de Dieu même, ſes paroles ne peuvent » être entendues que de miracles qui ſeroient vraiment faits en preuve. Quant à l'interprétation d'un » prédicant, comme il eſt impoſſible que les miracles aient la fin qu'il leur attribue, il eſt évident » que quelque doctrine qu'il annonce, Dieu ne rend » témoignage à aucune fauſſeté ».

Tout ce que je puis concevoir à cette prétendue explication du texte de ſaint Thomas, c'eſt 1°. que l'anonyme diſtingue entre un miracle réellement fait en preuve de l'erreur, & un miracle ſeulement donné & prétendu fait en preuve de l'erreur; 2°. qu'il prétend qu'afin qu'un miracle ſoit réellement fait en preuve de l'erreur, & qu'il en ſoit confirmatif, il faut que Dieu le veuille formellement, & qu'il ait cette intention directe, qu'il le déclare, le certifie, l'atteſte clairement, ſans quoi le miracle par lui-même n'induit à rien, n'atteſte & ne certifie rien; 3°. qu'il attribue toutes ces idées à ſaint Thomas en tordant ſes paroles, en tronquant ſon texte, en le faiſant penſer, raiſonner & parler ridiculement.

1°. L'anonyme rend viſiblement les paroles de ſaint Thomas quand il les explique des miracles réellement faits en preuve de l'erreur, au ſens de l'anonyme, c'eſt à dire, des miracles que Dieu feroit dans l'intention formelle de confirmer l'erreur. Saint Thomas n'a jamais penſé à ce ſens & n'y a pu ſenſément penſer. Cela ne peut former ni doute ni queſtion. Qui jamais ſoupçonna ſeulement que Dieu pût avoir l'intention formelle d'atteſter & de confirmer l'erreur? Cela répugne évidemment. Cela ne peut donc ſouffrir ni doute ni queſtion. C'eſt donc tordre violemment les paroles de ſaint Thomas que de les détourner à ce ſens; c'eſt le faire penſer peu ſenſément, & le faire agir de même, en ſuppoſant qu'il a la bonhommie de ſe mettre en frais pour prouver différemment l'impoſſibilité d'une choſe qui répugne évidemment, & que perſonne ne conteſteta jamais, parce qu'elle eſt inconteſtable.

2°. L'anonyme tronque le texte de ſaint Thomas, pour le tirer & l'ajuſter à ſon ſens. La raiſon, dit l'anonyme, pour laquelle ſaint Thomas aſſure qu'il ne ſe peut faire que quelqu'un qui annonce une fauſſe doctrine faſſe de vrais miracles, c'eſt qu'en ce cas Dieu rendroit témoignage à la fauſſeté: *ſic enim Deus eſſet teſtis falſitatis.* Oui, ſaint Thomas le dit, & il dit plus encore; il donne la raiſon pourquoi Dieu, en ce cas, rendroit témoignage à la fauſſeté; raiſon que l'anonyme a eu grand ſoin de taire en tronquant le texte de ſaint Thomas, parce qu'en l'apportant cette raiſon avec les paroles qu'il omet, il ſe feroit jugulé lui-même. Suppléons à ſon omiſſion. *Contingere non poteſt*, dit ſaint Thomas, *quòd aliquis falſam doctrinam annuntians, vera miracula faciat*, QUÆ NISI VIRTUTE DIVINA FIERI NON POSSUNT. *Sic enim Deus eſſet falſitatis teſtis, quod eſt impoſſibile.* Il eſt donc impoſſible que Dieu rende témoignage à la fauſſeté, & Dieu rendroit témoignage à la fauſſeté s'il arrivoit que quelqu'un qui annonce une fauſſe doctrine fît de vrais miracles. Mais pourquoi Dieu, en ce cas, rendroit-il témoignage à la fauſſeté? C'eſt, dit ſaint Thomas, parce que les vrais miracles ne pouvant ſe faire que par la vertu divine, ſi un homme qui annonce une fauſſe doctrine faiſoit de vrais miracles, il ne les feroit conſéquemment que par la vertu divine; & par une ſeconde conſéquence auſſi néceſſaire que la premiere, ce ſeroit Dieu lui-même qui les feroit, comme cauſe principale de ces miracles qui ne peuvent ſe faire que par ſa vertu: d'où il s'enſuivroit, par une troiſieme conſéquence néceſſaire, que Dieu en ce cas rendroit témoignage à la fauſſeté, puiſqu'il ſeroit la cauſe principale des miracles dont il s'agit, & que l'homme n'en ſeroit que l'inſtrument & la cauſe ſecondaire, & qui n'agiroit qu'en vertu de la premiere, *quæ niſi virtute divinâ fieri poſſunt.* D'où ſaint Thomas conclut avec raiſon, qu'il ne ſe peut faire qu'un homme qui annonce une fauſſe doctrine faſſe de vrais miracles, puiſque ce les faiſant que par la vertu divine, ce ſeroit Dieu lui-même qui les feroit principalement, & qui par cela ſeul rendroit témoignage au menſonge. Tout eſt ſimple & naturel; tout eſt clair, juſte & concluant dans le texte de ſaint Thomas ainſi rendu;

eu lieu qu'en l'expliquant, ou plutôt en l'embrouillant, comme fait l'anonyme, tout y eſt forcé, obſcur, inintelligible; & le ſaint Docteur penſe, raiſonne, parle ridiculement.

3°. N'eſt-ce pas une choſe en effet des plus ridicules, que de prouver grevement ce que perſonne ne conteſte, & ce qu'il y auroit de la folie ou de l'impiété à nier, & de le prouver très inutilement & ſans aucun deſſein; que d'équivoquer ſur les perſonnes & ſur les mots, en entendant dans le même texte tantôt la perſonne de Dieu, & tantôt celle de l'homme; tantôt par le miracle, la choſe miraculeuſe ſimplement opérée, & tantôt cette même choſe comme confirmative & approbative de la fauſſeté, c'eſt-à-dire, faite de la part de Dieu dans le deſſein & avec l'intention formelle de confirmer & d'approuver la fauſſeté; enfin, de terminer le tout par cette propoſition identique: Dieu ne peut rendre témoignage à la fauſſeté, parce qu'il ne le peut. Cet voilà, dans l'exacte vérité, à quoi ſe réduit en derniere analyſe le raiſonnement & le texte de ſaint Thomas, en les expliquant dans le ſens de l'anonyme. Eſt-ce donc là ce que ſaint Thomas veut prouver? Il commence par dire, « qu'il peut arriver que quelqu'un qui n'a pas la » grace ſanctifiante, faſſe de vrais miracles. » Il dit tout de ſuite & par oppoſition à cette premiere aſſertion: « mais il ne peut arriver que celui qui annonce une » fauſſe doctrine, faſſe de vrais miracles. » Il nie donc que celui qui annonce une fauſſe doctrine puiſſe faire de vrais miracles dans le même ſens que celui qui n'a pas la grace ſanctifiante peut en faire, c'eſt-à-dire, qu'il conſidere l'opération des vrais miracles ſimplement en elle-même, pour l'accorder à l'un & pour la refuſer à l'autre; il dit abſolument que le premier en peut faire; il nie abſolument que le ſecond en puiſſe faire, parce que ne les pouvant faire que par la vertu divine, Dieu, par la vertu duquel il les feroit, feroit en ce cas, & par la ſeule opération de ces miracles, le témoin de la fauſſeté. Voilà tout ce que ſaint Thomas veut prouver, & ce qu'il prouve en effet efficacement. Lui attribuer un autre ſens, c'eſt lui prêter ſes propres idées, le faire penſer peu ſenſément, & raiſonner ridiculement en tordant ſes paroles, & en tronquant ſon texte; c'eſt ce que fait l'anonyme.

Ce qui le trompe, c'eſt qu'il ſuppoſe mal-à-propos qu'afin que Dieu ſoit cenſé confirmer une fauſſeté, il faut qu'il en ait l'intention formelle; que le miracle n'eſt réellement fait en preuve & en confirmation de l'erreur, & n'en eſt confirmatif, que quand Dieu l'accorde & l'opere dans ce deſſein & avec cette volonté poſitive; que le vrai miracle opéré par un faux Docteur en confirmation de ſes erreurs n'en eſt pas néanmoins confirmatif, & qu'il eſt ſeulement donné pour tel, prétendu tel. Ce qui le trompe encore, c'eſt qu'il ne reconnoît dans le vrai miracle iſolé & conſidéré en lui-même aucune liaiſon avec la vérité, aucune vertu de le ſignifier, de l'arrêter, de la certifier, aucune vertu probante, quand même il ſeroit demandé, obtenu & opéré à ce deſſein par le thaumaturge. Ce qui le trompe enfin, c'eſt qu'il ne regarde ce thaumaturge que comme le ſimple porteur d'une lettre indéchiffrable, ſans attache, ſans cachet, ſans ſceau, juſqu'à ce que Dieu qui l'a écrite, déclare expreſſément qu'il ſignifie cela, qu'il l'a accordé pour telle ou telle fin, qu'il certifie cette choſe ou une autre.

Que le vrai miracle ait une liaiſon intime avec le vérité, & une vertu probante par lui-même, par ſa nature & par ſa deſtination, nous l'avons déja fait voir, & nous n'ajouterons ici que le témoignage de l'illuſtre & ſavant Evêque du Puy, M. de Pompignan, dans ſon excellente inſtruction paſtorale ſur la prétendue philoſophie des incrédules modernes, édition *in*-4°. page 139 & ſuiv. Ce docte Prélat reconnoît, ce qui eſt remarquable, d'après Jean-Jacques Rouſſeau, qu'il eſt des miracles auxquels on reconnoît ſans héſiter le Maître de la nature, & que la nature n'obéit point aux impoſteurs. Il ajoute que quand on eſt aſſuré de leur réalité, on ne peut douter, ſans être puniſſable, qu'ils n'énoncent la volonté du Très-Haut. Il explique le treizieme chapitre du Deuteronome, d'un ſéducteur inſpiré par le démon, auquel Dieu lâche la bride pour éprouver les hommes, & non pas pour les ſéduire. Il dit que les prodiges réels ou apparens, en confirmation de l'erreur, ſont évidemment diſproportionnés, par un intervalle immenſe aux vrais miracles qui ſervent de preuves à la religion. Il appelle les vrais miracles le ſceau de Dieu. Peut-on parler de le ſorte, ſans reconnoître dans les miracles conſidérés en eux-mêmes, une force probante & la vertu d'annoncer la volonté de Dieu, & certifier la vérité.

Quand l'anonyme dit que les vrais miracles ne ſont autre choſe que des lettres ſans cachet & ſans ſceau, qu'il nous permette de lui répondre que ces miracles ſont vraiment le cachet & le ſceau de Dieu, la marque certaine qu'on doit ajouter foi à celui qui les opere par ſa puiſſance, puiſqu'il ne pourroit les opérer ſans lui, & qu'en lui accordant le pouvoir de les opérer, ſi celui ci s'en ſert pour ſéduire, c'eſt Dieu lui-même, dont il n'eſt que l'envoyé, qui eſt le premier ſéducteur. Rendons le choſe ſenſible par un exemple. Un grand Roi a ſeul le pouvoir de produire de certains effets merveilleux qu'il a choiſis pour la marque certaine de ſa volonté, enſorte néanmoins qu'il peut communiquer ce pouvoir à ceux qu'il charge de porter ſes ordres à ſes ſujets & de leur faire connoître ſes volontés; mais que perſonne ne peut uſurper ce pouvoir; tous les ſujets du Roi le ſavent à n'en pouvoir douter. Un homme quelconque ſe préſente, & ſe dit envoyé de la part du Roi, à une partie de ſes ſujets pour leur intimer ſes ordres. Montrez nous vos lettres de créances, lui dit-on, empreintes du cachet & ſcellées du ſceau du Roi, dont vous vous dites envoyé pour nous intimer ſes ordres. Il eſt juſte, répond l'envoyé; me lettre de créance duement ſcellée, c'eſt le pouvoir même de faire les choſes merveilleuſes, qui n'appartient qu'au Roi, comme vous ſavez, & qu'il a choiſi pour la marque certaine de ſa volonté, & de le croyance qui eſt due à ceux auxquels il veut bien le communiquer. Le voilà le cachet, le ſceau du Roi, le miracle que lui ſeul peut faire, & dont il m'a communiqué le pouvoir pour m'autoriſer à vous parler en ſon nom, & à vous intimer ſes ordres. A le vue du prodige opéré, le peuple croit ce qu'on lui annonce; il exécute ce qu'on lui commande, juſtement perſuadé qu'il ne ſe peut faire que celui à qui le Roi a remis la merque caractériſtique de ſon pouvoir excluſif & de ſa volonté, puiſſe les tromper, ou que s'il les trompe, c'eſt le Roi lui-même qui eſt le premier trompeur. L'application n'eſt pas difficile à faire; elle s'offre d'elle même.

Le grand Roi qui ſeul a le pouvoir de faire des miracles, c'eſt Dieu. Il les a pris pour ſon cachet & pour ſon ſceau, pour ſon langage, & la marque indubitable que c'eſt lui qui parle quand il en opere quelques-uns, qu'on doit l'écouter, le croire, lui obéir. Ce pouvoir Dieu le communique quelquefois à certains hommes qu'il choiſit pour annoncer aux autres ſes volontés; & il eſt entre leurs mains comme le ſceau de celui qui les envoie, & la marque certaine qu'il veut qu'on les écoute & qu'on les croie, comme on le croiroit lui-même: *qui vos audit, me audit*, puiſqu'ils le repréſentent, qu'ils n'agiſſent & ne peuvent agir que par le vertu qui lui appartient excluſivement, qu'ils portent ſon ſceau, dont il ne

les auroit point chergés, s'il n'eût voulu qu'on ajoutât une foi entiere à leurs parules, & qu'à cette marque on reconnût également & ſa puiſſance, & ſa véracité, & la vérité des choſes qu'il leur annonce par l'organe de ſes envoyés. Ces envoyés mêmes ſont les lettres vivantes par leſquelles Dieu fait connoître ſes volontés. Le pouvoir de faire des miracles eſt le cacbet, le ſceau de Dieu. L'opération du miracle eſt l'application du cacher & du ſceau. C'eſt l'idée juſte & naturelle que Dieu lui-même nous en donne, que le reiſon nous dicte, & que tous les hommes en ont. Toujours ils ont été perſuadés que le réalité du miracle étant claire, évidente, indubitable, ils devoient une foi entiere aux paroles du rheumeturge, & croire ſimplement ce qu'il leur annonçoit, ſans autre examen, ſans exiger d'autres miracles par leſquels il plût à Dieu de déclarer & de dérailler les points précis qu'ils devoient croire ou rejetter; ce qui iroit à l'infini. Ainſi ont penſé des vrais miracles tous les hommes dans tous les tems. Ainſi en penſoient ſpécialement les incrédules ſpectateurs de la mort de Jeſus-Chriſt attaché à la croix S'il eſt le Roi d'Iſraël, comme il s'en glorifie, s'écrioient-ils, qu'il deſcende à l'inſtant de la croie, & nous croyons en lui: *ſi Rex Iſraël eſt, deſcendat nunc de cruce, & credimus ei.* (Matth. c. 27, verſet 42.) Ils ne demandent pas que Dieu parle & faſſe entendre ſa voix pour déclarer & atteſter que la fin du miracle par lequel Jeſus Chriſt deſcendra de la croix, ſera de prouver qu'il eſt vraiment le Roi d'Iſraël. Non, en le voyant deſcendre, & à le ſimple inſpection du prodige, ils croiront fermement qu'il eſt le Roi d'Iſraël, le Meſſie, le Fils de Dieu, & Dieu lui-même; puiſqu'il ſe dit tel, & qu'il ſeroit impoſſible qu'il fît ce miracle ou tout autre évidemment vrai pour confirmer ce qu'il avance, ſi ce n'étoit le vérité qu'il annonce.

Telle eſt l'idée qu'ont tous les hommes des vrais miracles. Ils ſont donc le cachet & le ſceau de la Divinité & de la vérité. Ils ont donc par eux-mêmes une force & une vertu probantes. Dieu ne peut donc point en accorder le don à des impoſteurs actuellement diſpoſés à s'en ſervir pour confirmer l'erreur, ſans que l'erreur rejaillîſſe ſur lui comme ſur ſon premier & principal auteur. C'eſt donc une diſtinction frivole & chimérique que de diſtinguer entre le miracle réellement fait en confirmation de l'erreur, c'eſt-à-dire, le miracle fait de la part de Dieu avec l'intention formelle de confirmer l'erreur, & le miracle donné par le thaumaturge en confirmation de l'erreur, le miracle prétendu tel, prétendu confirmatif de l'erreur par celui qui l'opere. Les faux Docteurs ne peuvent donc faire de vrais miracles, en les donnant en confirmation de leur fauſſe doctrine; & leur attribuer ce pouvoir, c'eſt renverſer l'idée que tous les hommes ſe ſont formée du vrai miracle; c'eſt donner des armes aux ennemis de la religion pour la combattre; c'eſt enlever à la religion l'une de ſes preuves principales, en affoibliſſant ou même en anéantiſſant la force probante des vrais miracles. C'eſt, entr'autres choſes, ce qui nous a ſemblé répréhenſible dans le traité des miracles dont nous avons parlé. Nous y avons auſſi apperçu beaucoup de raiſonnement qui, au coup d'œil, ne nous ont paru rien moins que ſolides & concluans. Si nous nous exprimons de la ſorte, c'eſt par le mouvement d'un zele pur de la religion & de la vérité, & non par celui d'une maligne démangeaiſon de blâmer & de cririquer, moins encore par l'impulſion de quelque perſonnalité, puiſque nous ne connoiſſons point l'auteur de ce traité, qui a pris la précaution de cacher ſon nom, ainſi que celui de ſon approbateur. L'ouvrage paroît avec approbation & privilege du Roi. On lit le privilege à la fin du tome ſecond, mais on n'y voit pas l'approbation. Au reſte, nous rendons juſtice à l'auteur. Il rejette poſitivement toutes les fâcheuſes conſéquences qu'on pourroit tirer de ſon ouvrage. Il dit & répete en divers endroits que Dieu ne peut mentir, tromper ni induire en erreur, en oppoſant ſon ſceau au menſonge, à la fauſſeté, à l'erreur; qu'il y auroit de la folie ou de l'impiété à le dire ou à le penſer, &c. Cet aveu ſuffit pour excuſer l'intention de l'auteur, & le juſtifier de toutes les mauvaiſes inductions qui pourroient paroître à quelques-uns, réſulter de ſes ſentimens. Car telle eſt la diverſité des eſprits. Comme ils ne ſont pas tous de la même trempe, & qu'ils ne voient pas de la même maniere, l'un apperçoit ou croit appercevoir ce que l'autre ne voit point du tout. Quel parti prendre alors? c'eſt de ſe ſupporter mutuellement. On peut encore faire uſage d'une critique modérée, ſi l'on croit devoir le faire, dans l'intention de s'éclairer & ſans prétendre obliger les autres à voir par ſes propres yeux, & de la maniere dont on voit ſoi-même, pourvu que le vérité ſoit à couvert de part & d'autre, & que l'on s'accorde ſur le fond des choſes ſur leſquelles il ne peut y avoir qu'un ſentiment, & qui ne ſont point laiſſées à la liberté de penſer, de taiſonner & de voir.

Des caracteres des vrais miracles.

On peut conſidérer un miracle en lui-même, & par rapport à ſa ſubſtance ſeulement, ou par rapport à la maniere dont il s'opere; & c'eſt dans ces deux rapports qu'on doit prendre les caracteres des vrais miracles.

PREMIER CARACTERE.

La ſubſtance de l'œuvre.

Une œuvre eſt un vrai miracle, un miracle proprement dit, lorſque priſe en elle-même & dans ſa ſubſtance, elle ſurpaſſe évidemment toutes les forces de toute la nature créée, ou lorſqu'il n'y a entr'elles & les cauſes naturelles aucune diſpoſition, ou qu'il y a même une diſpoſition contraire. De telles œuvres tiennent manifeſtement de la puiſſance incommunicable du Créateur. On y reconnoît auſſi-tôt le Maître de la nature; & il ne faut pour cela qu'ouvrir les yeux, comme on les ouvre, à la lumiere éclatante du ſoleil. Qui ne voit que toutes les forces de la nature réunies ne ſont point capables de reſſuſciter un mort, de reſtituer un membre arraché, de rétablir un ſens dont l'organe eſt éteint, ni de faire d'autres choſes ſemblables, qui n'appartiennent viſiblement qu'à la ſouveraine puiſſance qui a tiré les êtres du néant? On peut rapporter la durée d'une œuvre miraculeuſe à ſa ſubſtence. D'où vient que ſaint Thomas dit que les preſtiges du démon ne peuvent durer long-tems, & que M. Boſſuet tire de faux les illuſions des Magiciens, par cele ſeul qu'ils n'ont jamais produit d'effets durables & conſtans.

SECOND CARACTERE.

La maniere de l'œuvre.

Lorſque l'effet ſenſible qu'on dit être un miracle, ne paroît pas évidemment ſurpaſſer les forces de toute la nature créée, en le conſidérant préciſément en lui-même, il faut faire attention à la maniere dont il a été produit. Car, comme remarque ſaint Thomas, il y a certains effets que la nature peut produire, mais non pas d'une certaine maniere qui excede ſa vertu & ſes facultés, comme il arrive par exemple lorſqu'un malade eſt ſubitement guéri de la fievre par la puiſſance de Dieu. Cette maniere conſiſte donc, ſelon le Docteur Angélique, en ce que, quoique l'effet puiſſe être produit par les cauſes naturelles, il l'a néanmoins été indépendamment d'elles. Telle eſt la guériſon ſubite d'une maladie, opérée par la volonté

ſeule on par le commandement de quelqu'un. Mais pour que la guériſon d'une maladie puiſſe être rangée parmi les miracles, il faut : 1. que la maladie ſoit grave, & ſinon impoſſible, au moins difficile à guérir ; 2. qu'elle ne ſoit point parvenue à ſon dernier état, après lequel elle commence à décliner ; 3. que l'on n'ait fait aucun remede, ou qu'on l'ait fait inutilement ; 4. que la guériſon ſoit ſubite & ſe faſſe en un inſtant ; 5. qu'il n'y ait eu auparavant aucune criſe remarquable & produite par des cauſes naturelles ; 6. que la guériſon ſoit parfaite & de durée.

Troisiems Caractere.

L'utilité de l'œuvre.

Si les deux caracteres dont on vient de parler manquent à une œuvre prétendue miraculeuſe, ce ne ſera point un vrai miracle, un miracle proprement dit, qui ſurpaſſe toutes les forces de la nature créée. Ce pourra néanmoins être un miracle improprement dit ; & pour juger s'il vient des bons ou des mauvais Anges, il faudra d'abord recourir à ſon utilité. Une œuvre peut être utile en ſoi, ou par rapport au tems où elle ſe fait, ou enfin par rapport aux circonſtances dont elle eſt revêtue. L'utilité de l'œuvre en ſoi, conſiſte en ce qu'elle eſt par elle même avantageuſe & profitable à l'homme. Une œuvre eſt utile par rapport au tems, lorſqu'il paroît extrêmement avantageux & preſque néceſſaire que Dieu faſſe une merveille, & que le tems préſent ſemble demander la voix du Tout puiſſant. Enfin l'utilité des circonſtances exige qu'il n'y ait rien de vain, de frivole, de ſtérile dans le miracle, & qu'elles ſe réuniſſent toutes dans un même but, qui faſſe connoître le deſſein de Dieu. C'eſt pourquoi ſaint Thomas dit qu'une des marques de l'opération des bons Anges eſt lorſqu'une œuvre eſt utile aux hommes, comme de les guérir de leurs maladies, &c. & qu'un contraire une marque de l'action des mauvais Anges, c'eſt la production d'un effet vain ou nuiſible, comme de voler en l'air, de rendre les membres ſtupides, &c. On peut encore rapporter aux circonſtances du miracle, la condition qu'exige ſaint Auguſtin ; ſavoir, qu'il ſe faſſe au nom, c'eſt à-dire par l'invocation du nom du Seigneur. Les ris, les bouffonneries, les indécences, les immodeſtias, les turpitudes, les obſcenités, & généralement toutes les circonſtances qui ne peuvent ſe rapporter à aucune bonne fin, décelent viſiblement l'opération des mauvais eſprits.

Quatrieme Caractere.

La fin de l'œuvre.

La fin du prétendu miracle eſt d'un grand ſecours pour diſcerner l'opération du bon d'avec celle du mauvais Eſprit ; ou plutôt c'eſt le principal caractere qui les diſtingue, & le moyen le plus propre pour en faire le diſcernement. Les bons Anges opérent pour confirmer la vérité de la doctrine, affermir la foi, réformer les mœurs, atteſter la ſainteté de quelqu'un ; les mauvais, pour appuyer le menſonge & l'erreur, pour corrompre la foi ou les mœurs, pour procurer ou confirmer à leurs hypocrites ſuppôts une fauſſe réputation de vertu & de ſainteté. Or, une doctrine peut être ou évidemment vraie, ou évidemment fauſſe, ou, comme l'on dit, indifférente & probable, c'eſt-à-dire, ni évidemment vraie, ni évidemment fauſſe. Si la doctrine eſt évidemment vraie, le miracle ne la prouve point, ſi ce n'eſt en lui donnant un degré accidentel de certitude, qui ne lui eſt ni eſſentiel, ni néceſſaire. Si la doctrine eſt évidemment fauſſe, elle prouve que le prétendu miracle eſt diabolique, loin d'en tirer le moindre degré de certitude. Enfin, ſi la doctrine eſt indifférente, le miracle improprement dit qui ſera fait en ſa faveur, ne lui donnera point une entiere certitude ; il faudroit pour cela un miracle proprement dit. Cette doctrine, en ce cas, reſtera donc douteuſe & incertaine, à proportion que le miracle opéré en ſa faveur reſtera lui-même incertain & douteux du côté de ſon principe, bon ou mauvais. Il faudra donc attendre, pour en juger ſûrement, qu'elle ſoit conſtatée par un miracle évidemment vrai & proprement dit ; c'eſt pour cela que quand il s'eſt agi d'établir la vérité de la révélation & de la religion par rapport aux païens qui tenoient l'une & l'autre pour douteuſes & incertaines, Dieu a fait des miracles proprement dits que lui ſeul pouvoit faire par ſa vertu toute-puiſſante, & qui étoient hors de la ſphere de l'activité naturelle des Anges & des démons ; & que s'il en a fait quelques-uns de la ſeconde eſpece, qui ne fuſſent pas au-deſſus des forces des bons Anges, il leur a donné un éclat, une magnificence, une durée, qui les ont diſtingués aux yeux les moins clairvoyans des preſtiges de l'impoſture, ou des effets ſurhumains qu'il laiſſe produire à des eſprits malfaiſans, comme s'exprime l'illuſtre Evêque du Puy, que nous avons déja cité. « Il n'en faut pas d'autre preuve, continue le » docte Prélat, que l'exemple allégué par Jacques » Rouſſeau lui même. Les Magiciens de Pharaon » demeurerent fort au-deſſous de Moyſe, dans les » trois premiers prodiges qu'ils opérerent ou qu'ils » contrefirent par les ſecrets de leur art. Mais au » quatrieme, ils abandonnerent un combat ſi iné- » gal. Ils reconnurent que le doigt de Dieu y étoit ; » dès ce moment ils ceſſerent d'oppoſer leurs en- » chantemens, quel qu'en fût le véritable reſſort, » aux merveilles qui démontrerent la miſſion divine » de Moyſe... Ainſi, les prodiges réels ou appa- » rens, en confirmation de l'erreur, ont néceſſai- » rement ces deux caracteres : l'un d'être évidem- » ment diſproportionné par un intervalle immenſe » aux vrais miracles, qui ſervent de preuves à la » révélation : l'autre, d'être effacés par ces mêmes » miracles, ou dans une concurrence actuelle, ou » dans des monumens antérieurs, dont la certitude » ſupplée à celle du témoignage oculaire ».

Tels ſont les caracteres des miracles proprement dits, & des miracles improprement dits, la différence des uns & des autres, & les regles pour en juger. Les miracles proprement dits ſont, quant à la ſubſtance, ou contre la nature, ou au deſſus de la nature, du moins par rapport à la maniere dont ils ſont produits. Les miracles improprement dits ne ſont ni contre la nature, ni au-deſſus de la nature, ſoit quant à la ſubſtance, ſoit quant à la maniere dont ils ſont produits ; ils n'excedent point les forces naturelles des agens bons ou mauvais, des Anges ou des démons qui les produiſent. Les miracles proprement dits ne peuvent donc avoir que Dieu ſeul pour cauſe principale, & les agens inférieurs bons ou mauvais pour cauſes inſtrumentales. Les miracles improprement dits qui ſont communs aux bons & aux mauvais Anges, different entr'eux du côté de la fin & de l'utilité ; les uns ont toujours une bonne fin ; ils ſont utiles, bienfaiſans, ſur-tout relativement à la foi & aux mœurs ; les autres, lors même qu'ils ne ſont point phantaſtiques & illuſoires, ont toujours une mauvaiſe fin qui ſe découvre bien vîte ; ils ſont nuiſibles, malfaiſans, pernicieux ſur-tout par rapport à la foi, à la doctrine & aux mœurs. Les uns s'operent encore ordinairement à la priere des Saints ; les autres, par les enchantemens, les profanations & les ſuperſtitions.

De ceux à qui il appartient d'approuver les miracles.

C'eſt à l'Egliſe qu'il appartient d'approuver les miracles. Elle eſt établie de Dieu pour annoncer toute vérité

vérité avec les moyens qui servent à en perpétuer la croyance, parmi lesquels les miracles tiennent un rang distingué. C'est donc à elle à nous diriger sur cet objet, & c'est pour éviter la fraude & l'illusion dans les miracles, que le Concile de Trente, *sess.* 25 *de invoc. vener. & relig. sanct. & sacr. imag.* a statué qu'on n'en admettroit point de nouveaux, à moins qu'ils ne fussent reconnus & approuvés par l'Evêque, aidé du conseil de quelques Théologiens pieux & savans. Sur quoi il faut remarquer que le pouvoir d'approuver de nouveaux miracles, attribué aux Ordinaires par le Concile, ne regarde que les Saints déja canonisés ou béatifiés, & non les personnes éminentes en vertu, mais non encore canonisées ou béatifiées; puisque si les Ordinaires avoient droit de publier & de proposer aux peuples les miracles qu'on attribue à l'intercession de ces sortes de personnes, ils auroient droit aussi d'engager le peuple à leur rendre un culte religieux, qui est une suite de la sainteté attestée par les miracles; ce qui n'appartient qu'au Siege Apostolique. On peut consulter le tome 2 & 4 du Cardinal Lambertini sur la béatification & la canonisation des Saints.

§. V.

De la religion païenne.

On peut envisager la religion païenne en elle-même, ou par rapport à ses motifs extrinseques de crédibilité. L'objet de son culte, & la nature de ce culte, les idoles & les faux Dieux auxquels les païens rendent des honneurs divins: voilà sa partie intérieure. Sa partie extérieure consiste dans l'antiquité, l'universalité, les miracles & les oracles dont elle se vante. Nous allons faire voir qu'elle est fausse, de quelque côté qu'on l'envisage.

Conclusion.

La religion païenne est fausse.

Premiere preuve. La religion païenne n'a point Dieu pour auteur, & ne le peut avoir. Elle n'est pas seulement purement humaine & toute charnelle, mais encore ridicule, absurde, abominable & infame, en adorant une multitude confuse de Divinités fabuleuses & coupables des plus grands crimes. Elle pense donc mal de la Divinité, puisqu'elle la multiplie, qu'elle lui attribue des passions, & qu'elle l'honore par des crimes, tels que les sacrifices humains, les danses, les courses, les jeux lascifs, & mille sortes d'impuretés.

Seconde preuve. La vraie religion est nécessairement la premiere & la plus ancienne. Dieu, en créant l'homme, a dû lui apprendre la maniere de le servir, lui prescrire une religion & un culte, sans lesquels l'homme n'auroit jamais pu tendre & parvenir à sa fin. Or, la religion païenne n'est pas la premiere & la plus ancienne religion. Elle s'est formée peu-à-peu des fictions des Poëtes, & des spéculations des Philosophes; c'est un jeu de l'esprit. Les païens n'ont jamais osé nous vanter l'antiquité de leur culte. On ne peut lire leurs propres histoires sans y trouver l'origine & de leurs Dieux & de la religion qui les consacroit. Par-tout on voit naître & mourir ces prétendues Divinités; il a toujours été un tems où l'on a pu dire qu'elles n'existoient pas hier, & que leur culte n'étoit point encore établi. Varron, Ciceron, & beaucoup d'autres en sont convenus; ils ont senti la nouveauté de leurs Dieux & du culte qu'on leur rendoit. Horace fait dire à un de ces Dieux: je n'étois autrefois qu'un mauvais tronc, qu'un bois inutile, lorsqu'un ouvrier, incertain s'il en feroit un marchepied ou un priape, aima mieux en faire un Dieu; *maluit esse Deum.* Avant qu'on eût inventé la peinture, la sculpture, il n'y avoit point, disoit Athenagore aux païens, d'idoles parmi les hommes; on n'y pensoit pas même. Elles ne sont point de vieille date, & l'on pourroit nommer l'ouvrier qui a fait chacun de ces Dieux. (Tertull. *in apologet.*) C'est en raillant sur ces faits certains, que les apologistes de la religion chrétienne démontroient aux païens le ridicule de l'idolâtrie. Si ces Dieux que vous adorez, leur disoit Lactance, sont des Dieux, pourquoi ont-ils pas toujours été? *Quòd si ergo Dii sunt, cur non ab initio fuerunt?*

Objection I.

La religion païenne se glorifie avec raison de son antiquité & de son universalité; elle est tout à la fois la plus ancienne & la plus universelle. Elle est la plus ancienne. « Les Marmouzets de Laban, dit Jacques » Rousseau, les Maoitou des Sauvages, les Fetiches » des Negres, tous les ouvrages de la nature & des » hommes ont été les premieres Divinités des mor- » tels: le polythéisme a été leur premiere religion, » & l'idolâtrie leur premier culte ». Elle est la plus universelle; elle rempliſſoit le monde dans le tems que le judaïsme étoit relégué dans un petit coin de la terre.

Reponse.

Le paganisme n'est point la religion la plus ancienne: on vient de le voir. Quant à son universalité, elle ne prouve autre chose que l'aveuglement de l'esprit de l'homme, & l'étrange corruption de son cœur. Il pouvoit connoître par les lumieres de la raison, l'existance de Dieu, son unité, & tous ses autres attributs, qui brillent de toute part, & qui sont comme gravés en caracteres de feu sur toutes les parties de ce monde visible. Il s'est aveuglé volontairement lui-même; il n'a point voulu les connoître par sa faute, & il est inexcusable de ne les avoir point connus. Dieu l'a ainsi permis pour lui faire sentir sa misere, son impuissance, & le besoin qu'il avoit de la révélation. Dieu ne la devoit point à l'homme cette révélation; il a donc pu la différer.

Objection II.

Le paganisme a eu ses oracles & ses miracles, comme autant de témoignages de sa vérité & de sa divinité.

Reponse.

Le paganisme n'a eu ni oracles ni miracles, dont il puisse tirer avantage en faveur de sa vérité & de sa divinité, comme nous l'avons déja prouvé. Ou ces oracles étoient vrais, c'est à-dire, réellement proférés par les Dieux des païens, ou ils étoient feints. S'ils étoient vrais & réellement proférés, c'étoient les démons, ces esprits méchans, impurs, cruels, sanguinaires, qui les proféroient. S'ils étoient feints, ce n'étoient autre chose que des fraudes & des supercheries des Prêtres des Idoles. Il faut porter le même jugement des prétendus miracles des païens. Ou ce n'étoit que des prestiges, ou s'ils étoient réels, ce ne pouvoit être que des miracles improprement dits, qui ne passoient point les forces de la nature angélique, & que avoient les mauvais Anges pour auteurs. D'ailleurs, les prétendus miracles attribués aux païens sont très-douteux, si l'on en croit ceux mêmes qui les rapportent, tels que Valere Maxime, *lib.* 1, *cap.* 8, & Tite-Live, *in historia limine t.* La plupart ont été écrits plusieurs siecles après qu'on les dit être arrivés. On n'en cite pas les témoins oculaires; ou si on les cite quelquefois, on n'en produit qu'un ou deux, qui ne méritent point de créance. Suetone & Tacite en racontent quelques-uns de l'Em-

pereut Veſpaſien, lorſqu'il étoit à Alexandrie. Mais, outre que Tertullien appelle menteurs & très menteurs ces deux Hiſtoriens, c'eſt qu'il y a bien des indices de fraude & de trompetie dans les faits prétendus miraculeux qu'ils racontent de ce Prince, ainſi que dans ceux que Philoſtrate attribue à Apollonius de Thyane. M. Dupin, dans ſon hiſtoire de ce Philoſophe, prouve, 1. que celle qu'en a écrite Philoſtrate, eſt deſtituée de témoins dignes de foi; 2. que Philoſtrate n'a fait qu'un roman; 3. que les miracles attribués à Apollonius, ont des caractetes viſibles de fauſſeté, & qu'il n'y en a pas un ſeul qu'on ne puiſſe attribuer à l'adreſſe, au haſard ou à la ſupetcherie; 4. que la doctrine de ce Philoſophe eſt contraire à la droite raiſon. De quel front les incrédules oſent ils donc comparer les prodiges de cet impoſteur aux miracles de Jeſus Chriſt?

§. VI.

De la religion mahométane.

Toute religion renferme deux choſes, les dogmes ſpéculatifs, & les préceptes moraux. Quant aux dogmes ſpéculatifs, la religion mahométane réunit le déiſme, le judaïſme & le chriſtianiſme. Elle admet l'unité d'un Dieu créateur, une autre vie heureuſe, mais d'un bonheur groſſier, qui conſiſte dans les plaiſirs de la chair. Elle reconnoit Moyſe pour un grand Docteur, Jeſus-Chriſt pour un grand Prophete, & Mahomet pour ſon ſucceſſeur en égalité de pouvoir & d'autorité.

Ses préceptes moraux preſcrivent l'adoration de l'Être ſuprême, le deſir de plaire à Dieu, la charité envers les pauvres. Ils permettent la polygamie, la vengeance, &c.

La religion mahométane n'eſt ni vraie, ni divine. Elle n'eſt point vraie, ni dans la doctrine qu'elle enſeigne conſidérée en elle-même, ni dans les principes de ſes ſectateurs. Mahomet & ſes ſectateurs font profeſſion de croire que Moyſe a été envoyé de Dieu. Il rend hommage à la ſaineté de Jeſus Chriſt & de ſes diſciples. Il reconnoit que les livres de Moyſe & de Jeſus-Chriſt ſont des livres divins. Cependant il établit dans l'alcoran bien des choſes contraires à l'enſeignement de Moyſe, de Jeſus-Chriſt, & de ſes diſciples. Il enſeigne, par exemple, que Jeſus Chriſt ne fut pas attaché à la croix, mais ſa figure ſeulement, & que pour lui, il fut ſouſtrait à la mort; il mépriſe la virginité, permet la vengeance & la polygamie, flatte les paſſions les plus honteuſes, en promettant un paradis charnel. Tout cela eſt faux en ſoi, ainſi que dans les principes de Mahomet, puiſqu'il reconnoit l'autorité des livres qui le condamnent.

Si la religion mahométane n'eſt pas vraie, elle n'eſt pas non plus divine, puiſqu'elle n'a aucun caractere de divinité. Mahomet avoue lui-même qu'il n'a point fait de miracles; & ceux que ſes diſciples lui attribuent, ſont ridicules & abſurdes. Quant aux prophéties de l'Ecriture qu'on lui applique, elles n'ont pas l'ombre la plus légere de vraiſemblance. Sa religion qui n'a été inventée que près de ſept cens ans après la religion chrétienne, doit ſon établiſſement, ſes progrès, & ſa conſervation à la force des armes.

§. VII.

De la religion judaïque.

La religion judaïque eſt le culte que Moyſe a enſeigné & preſcrit aux Juifs pour honorer l'Être ſuprême. Il s'agit de ſavoir ſi ce culte eſt l'ouvrage de la vérité ou celui du menſonge; ſi c'eſt Dieu qui l'a révélé, ou ſi c'eſt Moyſe qui l'a inventé; s'il porte le ſceau de la divinité, ou ſi l'on ne doit le regarder que comme l'effet de l'adreſſe de l'habile légiſlateur.

Moyſe aſſure que Dieu s'eſt révélé aux Juifs, & il a conſigné cette révélation dans des livres. Ces livres ſont-ils authentiques? ſont-ils vrais? ſont-ils divins? La certitude de la révélation faite aux Juifs, dépend de ces trois queſtions. Si les livres de Moyſe qui renferment l'hiſtoire de cette révélation, ſont authentiques, vrais & divins, il eſt néceſſaire que la révélation ſoit certaine, vraie & divine. L'un eſt la ſuite infaillible de l'autre. Si les livres de Moyſe ſont vrais, Dieu a parlé aux Juifs par ſon miniſtere, puiſqu'il le rapporte dans ſes livres; & ſi Dieu a parlé aux Juifs, pour révéler à ce peuple la maniere dont il vouloit être ſervi, la religion judaïque eſt donc vraie & divine. On ne peut donc combattre la révélation faite aux Juifs par le miniſtere de Moyſe, qu'en faiſant voir ou que c'eſt un perſonnage feint qui n'exiſta jamais, ou qu'il n'eſt point l'auteur des livres qui portent ſon nom, ou que ces livres ont été altérés & corrompus, ou enfin que les préceptes qu'il a donnés aux Juifs, n'ont point été ratifiés de Dieu, & confirmés par ſon autorité. Nous avons donc à établir contre les incrédules & les déiſtes, l'authenticité, la vérité & la divinité des livres de Moyſe ou du Pentateuque.

De l'authenticité du Pentateuque.

Le nom de *Pentateuque* eſt compoſé de deux mots grecs, ſavoir de *penté*, qui ſignifie *cinq*, & de *teuchos*, qui ſignifie *inſtrument ou livre*. On nomme donc *Pentateuque* les cinq livres attribués à Moyſe, ſavoir, la geneſe, l'exode, le lévitique, les nombres & le deuteronome. L'authenticité de ces livres comprend deux choſes; la premiere, que Moyſe n'eſt point un perſonnage feint & controuvé; la ſeconde, qu'il eſt auteur du Pentateuque.

Conclusion I.

Moyſe n'eſt point un perſonnage feint.

Si Moyſe eſt un perſonnage feint & controuvé, il n'y a plus de foi hiſtorique, plus de faits certains; tout eſt fabuleux & chimérique dans les annales du monde, & dans l'hiſtoire de quelque peuple que ce puiſſe être. La foi hiſtorique & la certitude des faits ne ſont appuyés que ſur les témoignages des Hiſtoriens qui nous tranſmettent les hiſtoires & les faits, enſorte que la certitude des hiſtoires & des faits eſt plus ou moins grande à proportion du nombre & de la fidélité des hiſtoriens qui les rapportent, & que quand tous les hiſtoriens s'accordent à les rapporter, à les atteſter, & à en convenir, leurs témoignages réunis forment une certitude parfaite, une demonſtration morale, ſouveraine au premier degré, qu'il y auroit de la folie à nier, ou même à conteſter ſérieuſement. On regarderoit avec raiſon comme un fou quiconque s'aviſeroit de nier qu'il y ait eu un Philippe de Macedoine, pere d'Alexandre le Grand, un Ceſar, un Pompée, &c.

Or, qu'il y ait eu un Moyſe, Légiſlateur des Juifs, c'eſt un fait appuyé ſur la créance générale de tout un peuple nombreux, qui ſubſiſte encore de nos jours; ſur le témoignage de tous les écrivains de ce peuple, tant anciens que modernes; ſur le conſentement des hiſtoriens du paganiſme, qui ont eu connoiſſance de la nation juive: Diodore de Sicile, Strabon, Trogue Pompée, Juſtin, Pline, Tacite, Juvenal, Longin, Julien, Celſe, tous lui donnent Moyſe pour légiſlateur. Joſeph, dans ſa ſavante réponſe à Appion, cite les premiers auteurs Phéniciens, Egyptiens, Grecs, comme autant de témoins irréprochables de l'antiquité de ſa nation & de Moyſe. Le fait n'a jamais été contredit, & il a paſſé juſqu'à nous par une tradition conſtante & non interrompue. Il eſt donc certain d'une certitude parfaite, &

évident d'une évidence morale, ſouveraine au premier degré, à laquelle on ne pourroit ſe refuſer ſans folie.

Conclusion II.

Moyſe eſt auteur du Pentateuque

Premiere preuve. Les monumens qui prouvent que Moyſe n'eſt pas un perſonnage feint, mais réel, prouvent auſſi qu'il eſt auteur du Pentateuque, parce que les hiſtoriens qui font mention de lui, diſent en même tems qu'il étoit le légiſlateur des Juifs, & qu'il leur avoit donné des loix écrites dans le Pentateuque, qu'ils lui attribuent. Diodore qui a traité avec grand ſoin ce qui concerne l'hiſtoire des Egyptiens, dit qu'il a appris de leurs ſages, que Moyſe, homme très-recommandable par ſa vie, la grandeur de ſon génie, & très-célebre parmi les Juifs, eſt le premier qui ait perſuadé aux hommes de vivre ſous le gouvernement des loix écrites. Porphire eſt obligé de convenir que Moyſe a écrit plus de mille ans avant les plus anciens auteurs. Qu'on conſulte Joſeph, on y trouvera une multitude de témoignages de toute eſpece des plus anciens auteurs, en faveur de Moyſe, de ſes livres, & des choſes qu'ils contiennent. Moyſe a donc été reconnu de tout tems & dans tout l'univers pour le légiſlateur des Juifs, & pour l'auteur des livres qu'on lui attribue. C'eſt donc une choſe inconteſtable qu'il l'eſt effectivement, & il y auroit une témérité infigne à le conteſter. En effet, qu'y a-t-il de plus téméraire, que de conteſter à un auteur des écrits dont il eſt en poſſeſſion depuis un tems immémorial, & qui n'ont jamais paru ſous d'autre nom que le ſien? Ce raiſonnement a tant de force, que quand nous n'aurions point d'autres preuves que le Pentateuque eſt de Moyſe, celle-là ſuffiroit ſeule pour nous en convaincre: en avons-nous d'autre qui nous aſſure que les livres d'Homere, d'Hérodore, de Virgile, de Ciceron, & autres d'un tems un peu éloigné, ſoient de ceux à qui on les attribue, & cependant qui ſeroit aſſez téméraire pour oſer enlever à ces auteurs les ouvrages qui ont toujours paſſé pour être d'eux.

Qu'on ne nous diſe point qu'il y a des livres, qui après avoir paſſé quelque tems ſous le nom d'un auteur, ſe ſont enfin trouvés ſuppoſés. Cela a pu arriver à des ouvrages de peu de conſidération, pour leſquels on ne s'intéreſſoit point; mais il eſt impoſſible que cela arrive à l'égard d'un livre de la derniere conſéquence, tel qu'eſt le Pentateuque, dont on a eu dans tous les ſiecles tant d'intérêt d'examiner l'origine & la vérité, comme étant le fondement de la religion, tant des Juifs que des Chrétiens.

Seconde preuve. On trouve dans le Pentateuque un nombre prodigieux de cérémonies & de loix qui nous y ſont données comme promulguées par Moyſe. Il y a donc tout lieu de croire qu'il les a lui-même écrites pour la commodité du peuple qui devoit les obſerver, & auquel il eût été moralement impoſſible de les retenir, ſi on ne les lui eût communiquées que de vive voix. Ajoutez à cela qu'il eſt dit dans pluſieurs endroits du Pentateuque, que Dieu ordonna à Moyſe de mettre par écrit les différens événemens dont il étoit témoin. *Ecrivez ceci*, lui dit le Seigneur, en parlant de la victoire remportée par Joſué ſur les Amalécites, *écrivez ceci dans un livre, afin que ce ſoit un monument pour l'avenir.* (Exodi cap. 17, ℣ 24.) Il eſt dit dans beaucoup d'autres endroits du même livre, que *Moyſe écrivit toutes les ordonnances du Seigneur; qu'il écrivit la loi*, & par conſéquent tout le Pentateuque, puiſque le nom de loi de Moyſe convient d'une maniere particuliere au Pentateuque dans le langage de l'Ecriture.

Troiſieme preuve par la preſcription. A peine Moyſe étoit-il mort, que le volume de la loi paroiſſoit déja ſous ſon nom, comme on le voit par les livres de Joſué, 1, 7; des Rois, 3, *reg.* 11, 3; des Paralypomenes, 2, 23. Et on étoit ſi perſuadé qu'il avoit été écrit de ſa main, que le Pontife Helcias, dans le tems que l'on tranſféroit l'argent qui avoit été porté au temple du Seigneur, ayant trouvé *un livre de la loi*, ne douta point, ſelon que le croyent communément les interpretes, que ce ne fût l'original que Moyſe avoit laiſſé, & qu'on devoit reſſerrer à côté de l'arche, mais qui avoit été perdu ſous le Roi Manaſſé. (2. Paralyp. 34, 14.) Les dix tribus qui ſe ſéparerent de Roboam pour s'attacher à Jéroboam, conſerverent les livres du Pentateuque comme étant de Moyſe; elles n'en ont même jamais voulu reconnoître d'autres pour authentiques. Parmi les Juifs, ſoit du tems d'Eſdras, ſoit du tems de Joſeph, on n'avoit aucun doute que Moyſe fût l'auteur du Pentateuque. Les Juifs poſtérieurs ont penſé de même, & leur ſentiment a paſſé aux Chrétiens; il y a dix-ſept ſiecles que ceux-ci tirent, contre les Juifs & les Païens, des preuves du Pentateuque, comme d'un ouvrage reconu univerſellement pour être de Moyſe.

Quatrieme preuve tirée de la nature même du Pentateuque. Ce livre eſt tel par ſa nature, que les Juifs n'ont pu ni tromper, ni être trompés eux-mêmes touchant ſon origine & ſon auteur. Ce livre contient tout ce que le peuple Juif a de cher & de précieux, ſon origine, ſa religion, ſes loix, ſon gouvernement, en un mot, tout ce qui regarde l'utilité publique. Le Juif liſoit dans ce livre l'hiſtoire de ſes peres, ſes droits ſur les terres des nations incirconcifes que Dieu lui avoit livrées, les principes & les regles pour bien vivre, &c. Or, il répugne qu'on ait ſuppoſé ſans aucun fondement l'auteur d'un tel livre, à un peuple nombreux tout entier, ou que ce peuple ait conſenti à une fraude ſi étrange, ſans aucune réclamation dans l'eſpace de tant de ſiecles. Eût elle échappé au Roi Jéroboam, qui établit d'autres tits, d'autres familles ſacerdotales, d'autres Dieux. Moyſe eſt donc l'auteur du Pentateuque, & par conſéquent le Pentateuque eſt authentique, puiſque par un livre authentique on entend celui qui a été écrit par celui dont il porte le nom, & qui lui a été attribué dans tous les tems.

De la vérité du Pentateuque.

Le Pentateuque eſt vrai, ſi les choſes qu'il renferme ſont conformes à la vérité & ſi elles nous ont été tranſmiſes dans leur pureté originale, enſorte qu'elles n'ayent été ni altérées, ni corrompues pendant l'eſpace de tems qui s'eſt écoulé depuis ſon auteur juſqu'à nous. C'eſt ce que nous allons établir.

Conclusion I.

Les choſes contenues dans le Pentateuque ſont conformes à la vérité.

Preuve. Moyſe eſt inſtruit; il n'a pu ſe tromper. Il eſt fidele; il n'a point voulu tromper; & quand il l'eût voulu, il ne l'auroit pu. 1. Il eſt inſtruit, puiſque ſi l'on excepte la geneſe, il a été le témoin oculaire de tout ce qu'il raconte dans le Pentateuque; & pour les choſes qu'il n'a point vues lui-même, il les a connues par des voies ſûres, telles que la révélation, la tradition des Patriarches, les noms ſymboliques qu'on leur donnoit, les cantiques qu'ils chantoient dans leurs fêtes & qu'ils tranſmettoient à leurs enfans, les monumens, les colonnes, les tombeaux, les autels qu'ils dreſſoient ſur leur paſſage, ou dans les lieux principaux de leur ſéjour, &c. En effet, on peut rappeller à deux chefs les choſes que Moyſe raconte dans la geneſe, ſavoir, celles qui ſont arrivées avant le déluge, & celles qui

l'ont ſuivies. Or, Moyſe a pu connoître les unes & les autres par une tradition certaine & indubitable, puiſqu'il n'y a entr'elles & la narration de Moyſe qu'un très-petit nombre de générations, dont l'une avoit appris de l'autre les faits dont il s'agit. Moyſe avoit vécu long tems avec Lévi ſon ayeul; celui-ci avec Iſaac; Iſaac avec Sem, fils de Noé, qui n'avoit pas converſé moins de ſix cens ans avec Mathuſala, lequel avoit été deux cens ans compagnon d'Adam. Noé avoit ſix cens ans quand le déluge arriva; il lui ſurvécut trois cens cinquante ans, ainſi que Sem ſon fils aîné. L'un & l'autre apprirent ſans doute à leurs neveux ce qu'ils avoient vu du déluge & de la diſperſion des nations, & ce que leurs ayeux leur avoient appris à eux-mêmes de la création du monde. Moyſe put donc aiſément ſavoir ce qui s'étoit paſſé avant le déluge, & plus aiſément encore ce qui étoit arrivé depuis cette mémorable époque.

2. Moyſe eſt fidele; il n'a point voulu tromper. Ce grand légiſlateur préſente par-tout les traits d'une ſincérité, d'une candeur, d'une naïveté, d'une ſimplicité, d'une douceur, d'une bonté, d'une probité, d'une vertu, qui le mettent à l'abri de tout ſoupçon. On admire dans ſa perſonne tous les caracteres d'un homme vraiment ſaint, & de la véritable ſainteté. Ce n'eſt point un eſprit de vaine gloire, d'ambition, d'intérêt, de domination qui le pouſſe & l'anime. Si Dieu le choiſit pour aller délivrer ſon peuple, il lutte long tems contre Dieu même qui l'appelle, & ne cede enfin qu'à un exprès commandement, mêlé de colere & d'indignation, qui l'empêche d'alléguer de nouvelles excuſes, & de faire une plus longue réſiſtance. Il ne fait rien en faveur de ſa famille; il ſouffre que confondue dans la foule des Lévites, elle ſoit exclue des charges & des honneurs publics. Il avoue ſes défauts, & garde un profond ſilence ſur ſes belles actions, ou s'il lui arrive d'en parler, ce n'eſt qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour faire connoître la divinité de ſa miſſion & les deſſeins de Dieu ſur Iſraël. Tout ce qu'il fait n'a point d'autre but que de procurer ſa gloire, & d'établir ſon culte. S'il ſe voit chaque jour en butte à la contradiction d'un peuple ingrat & rebelle, cette dure épreuve ne fait qu'à faire éclater ſa foi, ſa confiance, ſa charité, ſa patience, ſa douceur inaltérable; & ce plus humble auſſi-bien que ce plus doux de tous les hommes ſe confond lui-même dans la foule des coupables, qui par leur incrédulité ſe ſont rendus indignes d'entrer dans la terre promiſe. Il emploie ſes derniers momens à recommander à ſon peuple un inviolable attachement au Dieu qui les a conduits & comblés de tant de bienfaits; il meurt & laiſſa ſa poſtérité ſans aucune diſtinction éclatante. Une ſi rare modeſtie, une humilité ſi profonde, une patience ſi exceſſive, tant d'oubli de lui-même & des ſiens, tous ces traits & beaucoup d'autres ſemblables, forment-ils le caractere d'un impoſteur habile, adroit, ambitieux, qui a voulu tromper, ou bien celui d'un homme fidele, ſincere, vrai, & uniquement guidé par l'eſprit de vérité? Son ſtyle & ſa maniere d'écrire prouvent encore ſenſiblement combien il étoit éloigné de vouloir en impoſer. Il n'affecte point une vaine éloquence; les choſes les plus ſublimes, il les exprime dans les termes les plus ſimples. Raconte-il l'œuvre étonnante de la création du monde? Il ſe contente de dire dans une énergique ſimplicité: *au commencement Dieu créa le ciel & la terre.* Il dit: *que la lumiere ſoit faite, & la lumiere fut faite*, &c. Eſt-ce donc ainſi que ſe fût exprimé un impoſteur, s'il eût eu une ſemblable merveille à raconter? Moyſe eſt donc fidele; il n'a point voulu tromper; ſa conduite, ſa ſainteté, ſon ſtyle en ſont une preuve inconteſtable.

3. Quand Moyſe auroit voulu tromper, il ne l'auroit pu. C'eſt un principe généralement avoué, qu'il eſt impoſſible qu'un peuple entier & nombreux, tel qu'étoit le peuple Juif, ſoit privé du ſens commun, de la raiſon, & qu'il tombe dans une ſuite, une ſtupidité, une démence durable & perſévérante. C'eſt néanmoins ce qui ſeroit arrivé, ſi Moyſe eût pu tromper ce peuple, quand même il en auroit eu la volonté. Les faits que Moyſe raconte, ſont des faits merveilleux, publics, éclatans; des faits dont tous les Juifs, ſelon ſa narration, avoient été les témoins oculaires & les ſujets; des faits dont il leur rappelloit chaque jour la mémoire; des faits qu'il leur remettoit ſur-tout ſous les yeux, quand il leur reprochoit leurs révoltes & leur ingratitude; circonſtance où les Juifs n'auroient pas manqué de s'inſcrire en faux contre ces merveilles, s'ils n'avoient point été convaincus de leur réalité. C'eſt le peuple entier qui voit les plaies dont Dieu frappe l'Egypte, qui voit la mer ſéparée en deux pour lui ouvrir un paſſage, & qui marche à pied ſec au milieu de ſon lit, ayant à ſes côtés les eaux élevées & glacées en forme de murs, qui voit les Egyptiens morts ſur le rivage, qui voit marcher devant lui une colonne de nuée pour les défendre des ardeurs du ſoleil pendant le jour, & l'éclairer pendant la nuit. C'eſt lui qui eſt nourri pendant quarante ans de la manne, ce pain miraculeux; c'eſt ſous ſes yeux que les eaux coulent des rochers frappés avec la verge de Moyſe. Ce ſont les vêtemens & les ſouliers de ce même peuple qui ſe conſervent ſans s'uſer, pendant les quarante années qu'il paſſe dans le déſert. Une multitude de fêtes & de monumens ſont établis pour conſerver à jamais la mémoire de ces merveilles; & Moyſe prend très-ſouvent tout le peuple à témoin de leur réalité. Or, ſi elles ſont fauſſes ces prétendues merveilles, ſi les événemens prodigieux que raconte Moyſe ſont ſuppoſés & de ſon invention, ſi rien de ce qu'il dit n'eſt arrivé, ne faut-il pas que tous les Juifs auxquels il parle ſi hardiment, ſoient autant de ſtupides & d'imbécilles, autant d'extravagans, d'inſenſés, de fous, qui ont perdu les idées les plus communes de la raiſon & du bon ſens? Car enfin n'eſt-ce pas être imbecille, inſenſé, extravagant, que de croire & d'être perſuadé qu'on a paſſé la mer à pied ſec, mangé la manne, porté des habits pendant quarante ans ſans qu'ils ſe ſoient uſés, vu couler des eaux d'un rocher, & un nombre d'autres prodiges ſemblables, ſi rien de tout cela n'eſt arrivé? Quoi! je pourrai croire, ſans être fou, que je marche à pied ſec au milieu de la mer, ayant à mes deux côtés des eaux glacées & élevées en forme de murs, tandis que je voyage dans un chemin ordinaire & battu, dans une plaine aride & unie; que je mange une manne qui tombe du Ciel régulierement, tandis que je me nourris de pain & d'autres alimens communs; que je porte des habits neufs ou entiers, pendant que je montre les miens en pieces & en lambeaux? Je pourrai la croire, & l'on pourra me le faire accroire? On pourra encore le perſuader à un million d'hommes avec moi, ſans qu'il s'en trouve un ſeul qui reclame, & qui ſe récrie ſur l'impoſture dans toute cette multitude? Nous ſerons tous intimement convaincus, ſans ceſſer d'être raiſonnables, que nous voyons, que nous entendons, que nous faiſons ce que nous ne voyons, n'entendons, & ne faiſons point en effet? Nous en ſerons convaincus, lorſque nous avons le plus grand intérêt à n'en être point perſuadés, & qu'on veut ſe ſervir de ces fantômes pour nous ſubjuguer, nous aſſervir, nous impoſer un joug inſupportable, en nous aſſujettiſſant à une foule de loix & de pratiques gênantes, nous qui ſommes naturellement ſi jaloux de notre liberté, ſi enclins à ſuivre nos penchans, ſi portés au murmure & à la révolte? Car tel étoit le peuple

peuple Juif. En vérité, le tête tourne, quaud on entend de pareils paradoxes, dignes des petites-maiſons. Ce ſont néanmoins ceux de uos incrédules; ils ſont obligés de les dévorer, à moins qu'ils ne diſent que les Juifs n'ont point cru ces faits. En ce cas, ils ont été ſoux d'un autre genre de folie.

C'eſt être fou que de ſe ſoumettre à des loix dures, pénibles, difficiles à pratiquer, & de ſouſcrire à ſe propre infamie ſans autre fondement que des prodiges évidemment faux, & dont on reconnoît l'impoſture; & c'eſt ce qu'a fait le peuple Juif, s'il n'a point cru le narration de Moyſe. Il s'eſt ſoumis volontairement à une loi dore & pénible; il a ſouffert patiemment qu'on lui imputât un grand nombre de crimes; & qui plus eſt, peu coutent de ſouſcrire à ſa propre infamie ſans l'avoir méritée, il a porté lui même ſa honte & ſon opprobre au monde entier, en lui portant les moouments, les livres qui dépoſent contre lui; il s'eſt diffamé par tour lui-même & dana ruua les âges, en ſe rendant lui même la fable, le jouet, & l'horreur de l'univers. Quelle folie! On ne peut donc excuſer de folie la nation Judaique toute entiere, ſoit qu'elle ait cru, ſoit qu'elle n'ait point cru la narration de Moyſe. Ce légiſlateur n'a donc ni voulu ni pu tromper. Ce n'eſt donc point un impoſteur; c'eſt un hiſtorien également inſtruit & fidele. Ses livres contiennent donc la vérité, & nous les avons dans leur pureté originale; ils n'ont été ni alterés ni corrompus, au moins dans les choſes eſſentielles; c'eſt ce que nous allons prouver.

Conclusion II.

Le Pentateuque n'a été ni altéré ni corrompu, au moins dans les choſes eſſentielles: nous l'avons dans ſa pureté.

Premiere preuve. Le Pentateuque n'e pu être corrompu qu'en y ajoutant, ou qu'en en retranchant, que par addition, ou par ſouſtraction. L'un & l'autre eſt également impoſſible. Ce livre contient tous les droits & tous les privileges du peuple Juif, toute la ſuite des miracles, des prophéties, des loix, des cérémonies, des fêtes, des ſolemnités, &c. Cet enſemble forme un tout, dont les parties ſont tellement liées, qu'on n'auroit pu y toucher, ſoit en ajoutant, ſuit en en retranchant des choſes un peu eſſentielles, ſans confondre, obſcurcir, déranger l'ouvrage entier.

Seconde preuve. La providence de Dieu envers les livres ſacrés, le zele & le reſpect des Juifs pour ces mêmes livres, leur uſage & leur publicité, leur nature, leur condition, oous ſont autant de garants, qu'ils u'ont été ni altérés, ni corrompus en aucun point eſſentiel. 1. La providence. Le Pentateuque étant l'ouvrage de Dieu, puiſqu'il contient le révélation divine, comme il eſt clair par ce que nous avons déja dit, & qu'il le ſera encore davantage par ce qoc nous allons dire, il étoit ſans doute de ſon intérêt de le conſerver dans toute ſon intégrité, comme il l'a fait en effet, en établiſſant des Lévites pour le conſervet, en en ordonnant le lecture fréquente, en défendant d'y ajouter ou d'en retrancher ſous les plus ſévetes anathêmes, en commandant que l'exemplaire de la loi fût mis dana l'arche, & enſuite dans le temple, en conſacrant enfin les événemena rapportés dans le Pentetenque par lea monumena publics, les cérémonies, les fêtes, les ſolemnités, enſorte que l'on peut dire que ces événemens étoient comme grevés dans les maina & dans les actions des Juifs 2. Le zele & le reſpect de ces Juifs pour leurs livres ſacrés ne laiſſent aucun doute ſur les ſoins extrêmes qu'ils apportoient pour les conſerver. Perſoone n ignore quelle étoit leur ardeur ſur ce point; avec quelle complaiſance ils ſe vantoient d'être les gardiens de la révélation, & comment ils regardoient comme un énorme ſacrilege, l'altération des livres qui la renfermoient. 3. L'uſage & le publicité de ces livres empêchoient encore qu'on ne les altérât. Ils étoient jour & nuit entre les mains de tout le monde. On les feuilletoit continuellement, on les méditoit aſſidument. Comment donc ſe ſeroit-il pu faire que ce qu'on liſoit le matin eût été changé le ſoir ou le lendemain? 4. Enfin, la nature de ces livres en rendoit impoſſible la corruption, à cauſe de l'étroite liaiſon qu'ils avoient les una avec les autres, & que les parties d'un même livre avoient entr'elles. Que l'on parcoure les différens livres de l'Ecriture, ou les différentes parties d'un même livre, on verra par-tout les mêmes dogmes, les mêmes principes, les mêmes loix, les mêmes précepres, les mêmes faits, les mêmes prodiges, enſorte que l'on ne peut toucher à l'un ſans entamer tous les autres, & ſans renverſer d'un même coup toute la certitude hiſtorique.

Troiſieme preuve. On ne peut aſſigner l'époque de le corruption du Pentateuque. Elle n'eſt point arrivée immédiatement après, ou peu de rems après la mort de Moyſe. Le mémoire toute récente des faits réſiſte à cette ſuppoſition. Elle n'eſt point arrivée uon plus long tems après; la tradition uniforme, univerſelle & conſtante des Juifs s'oppoſe à cette ſeconde ſuppoſition. Le Pentateuque n'a donc été ni altéré ni corrompu, & nous l'avons encore aujourd'hui dans ſa pureté originale & primitive.

De la divinité du Pentateuque.

On appelle un livre divin celui qui e Dieu poor auteur, ſoit parce que Dieu e commandé de l'écrire, ſoit parce qu'il l'a dicté ou inſpiré; celui qui e été écrit par l'ordre, ou par l'inſpiration de Dieu; & tel eſt le Pentateuque: Dieu a commandé à Moyſe de l'écrire, & il le lui a inſpiré: Moyſe l'a écrit par l'autorité & par l'inſpiration de Dieu. On trouve cinq choſes renfermées dans le Pentateuque, la doctrine, les loix, les cérémonies, les miracles, les prophéties, & ces cinq choſes ont Dieu pour auteur.

1. La doctrine du Pentateuque e Dieu pour auteur, parce qu'elle eſt digne de Dieu & de l'homme. Elle eſt digne de Dieu: elle enſeigne ce qu'on doit penſer de lui, & le culte qui lui eſt dû. Elle eſt digne de l'homme: elle l'inſtruit de ſa condition préſente & future, & lui apprend ce qu'il ſe doit à lui-même, & ce qu'il doit à ſon prochain.

La doctrine du Pentateuque enſeigne ce qu'on doit penſer de Dieu & le culte qui lui eſt dû; puiſqu'elle nous le repréſente comme l'Être ſuprême, l'Être par eſſence, éternel, ſimple, infini en puiſſance, en ſageſſe, en bonté, en toute ſorte de perfections; auteur bienfaiſant, libéral & magnifique de toutes les créatures qu'il a tirées du néant, & qui lui doivent par conſéquent le reſpect, l'adoration, la reconnoiſſance, la confiance, la ſoomiſſion, l'emour, &c.

La doctriuc du Pentateuque inſtruit l'homme de ſa condition préſente & future. Elle lui fait connoître ſa véritable & céleſte origine. Elle lui apprend qu'il eſt fait à l'image de Dieu; que ſon ame eſt douée d'intelligence & d'amour; qu'elle eſt ſimple, immortelle, deſtinée à être éternellement heureuſe par la poſſeſſion de Dieu. Tout ce que dicte la droite raiſon, la doctrine de Moyſe l'enſeigne avec plus de clarté & dans un plus bel ordre On voit dans ſes précepres les rteits, & pour ainſi dire, les rayons de la ſouveraine équité & de la premiere vérité, par leſquels Dieu e tetracé dans le cœur de l'homme les premiers ſentimens qu'il y evoit mis au moment de

la création, comme la regle de ſes devoirs envers lui-même & les autres hommes. Elle eſt donc digne de Dieu & de l'homme, & par conſéquent divine; car quel eſt l'homme, quel eſt le ſage, quel eſt le philoſophe qui, laiſſé à lui-même, auroit pu enſeigner une telle doctrine?

2. Les loix du Pentateuque ne peuvent avoir que Dieu pour auteur. Que l'on en juge par les caracteres des loix humaines. Quand il étoit queſtion d'établir ces ſortes de loix, les peuples députoient des légiſlateurs pour les former & les arranger. Ces légiſlateurs devoient être des perſonnes habiles & du plus grand mérite, des hommes divins & les enfans des Dieux, diſoient les payens. Les loix ne devoient avoir pour but que l'utilité du peuple pour lequel elles étoient faites. *Salus populi, ſuprema lex eſto:* d'où vient qu'on les réformoit ſouvent en y ajoutant ou en en retranchant, ſelon les circonſtances. Les loix de Moyſe ſont tout-à-fait différentes. Ce légiſlateur ne reçoit point ſa miſſion & ſon autorité du peuple Juif, mais de Dieu; *qui eſt, miſit me ad vos.* Quelqu'eſprit naturel & quelque ſagacité qu'on lui ſuppoſe, il n'auroit pu, ſans le ſecours & l'inſpiration de Dieu, faire des loix auſſi belles & auſſi parfaites dès leur naiſſance, ni leur donner l'ordre, le concert, l'harmonie qu'elles ont entr'elles, & qu'on ne trouve pas dans les loix des autres républiques, ſur-tout ſi l'on fait attention à la barbarie des tems où vivoit Moyſe, & à l'état particulier des Iſraélites, qui étoient bien inférieurs aux autres nations par rapport aux arts & aux ſciences. Les loix Moſaïques n'ont éprouvé aucune variation, aucune viciſſitude; & pourquoi, ſinon, ou parce qu'elles étoient parfaites en elles-mêmes, ou parce qu'en faiſant abſtraction de leur perfection intrinſeque, leur ſanction étoit divine? ce qui prouve toujours dans l'un & l'autre cas, qu'elles avoient Dieu pour auteur. Ces loix d'ailleurs étoient très-dures, & peu propres par leur nature à procurer aux Juifs des avantages terreſtres, & une proſpérité temporelle: la loi de la circonciſion étoit des plus dures. Tous les mâles, chez les Juifs, étoient obligés de ſe préſenter trois fois l'année devant le Seigneur, en laiſſant leurs villes déſertes & ſans autre défenſe que des femmes & des enfans. Chaque ſeptieme année ils laiſſoient leurs champs incultes, & rendoient la liberté à leurs eſclaves. Tout cela eſt dur, comme on le voit, & peu favorable au bonheur temporel des Juifs. Combien d'autres ſemblables exemples ne pourroit-on pas alléguer?

3. Les cérémonies Moſaïques étoient d'inſtitution divine. Leur multitude & la difficulté qu'il y avoit à les obſerver, prouvent aſſez qu'un peuple auſſi dur, auſſi groſſier, auſſi porté au murmure, à la révolte & à la ſédition que les Iſraélites, ne s'y étoit ſoumis que par la conviction de leur divin établiſſement. D'ailleurs, la plupart de ces cérémonies étoient deſtinées à rappeller aux Juifs le ſouvenir d'un grand nombre de faits arrivés à leurs peres; & comme ces faits étoient divins, les cérémonies qui en retraçoient la mémoire, l'étoient auſſi.

4. Il ſeroit inutile de prouver que les miracles & les prophéties de Moyſe ne pouvoient avoir que Dieu ſeul pour auteur; nous l'avons déja fait: mais ce qui doit fermer la bouche aux incrédules, & qui ruine ſans reſſource toutes leurs vaines déclamations & tous leurs frivoles prétextes, c'eſt le parfait accompliſſement de toutes les prédictions que Moyſe a faites au peuple d'Iſraël. Prêt à mourir, il leur annonce que le Seigneur marchera à leur tête pour les mettre en poſſeſſion de la terre promiſe, & qu'il en exterminera les nations qui l'occupent. Selon cette prédiction de Moyſe, Joſué ſon ſucceſſeur, dans le gouvernement d'Iſraël, entre avec eux dans la terre des Chananéens; & Dieu, par une multitude de prodiges nouveaux, les rend victorieux de tous ces peuples, & maîtres de leur pays que les vainqueurs partagent entr'eux. Moyſe toujours inſpiré de Dieu & docile à ſes ordres, aſſure les Hébreux que tout leur réuſſira, s'ils ſont fideles à obſerver la loi que Dieu leur a donnée par ſon miniſtere, & il leur déclare au contraire qu'ils ſeront accablés de maux, s'ils la violent cette loi divine. L'événement a juſtifié la prédiction, & il ne faut que jetter un coup d'œil ſur l'hiſtoire du peuple Juif, pour voir que, tant qu'il eſt fidele à la loi de Moyſe, il jouit conſtamment de toutes les proſpérités qui lui avoient été promiſes, & que quand il l'abandonne, tous les maux dont il avoit été menacé, viennent auſſitôt fondre ſur lui.

Le Seigneur, dit Moyſe au trente-ſixieme chapitre du deuteronome, *vous reduira à aller vous & votre Roi, que vous aurez établi, chez une nation que ni vous ni vos peres ne connoiſſiez pas.* Ce qui s'eſt exécuté à la lettre, lorſque Nabuchodonoſor transféra le peuple Juif & Sédécias ſon Roi à Babylone, où Jéchonias avoit déja été emmené captif. Moyſe n'a point prédit moins clairement la ruine totale, la diſperſion, la réprobation des Juifs, & la vocation des Gentils au vingt-huitieme chapitre du deuteronome, où il prédit que « le Seigneur appellera contre » les Juifs d'un pays éloigné une nation qui viendra » fondre ſur eux comme une aigle. Elle vous tien» dra, leur dit-il, aſſiégés dans toutes vos villes, » juſqu'à ce qu'elle ait renverſé les murailles les plus » hautes & les plus fortes, dans leſquelles vous » mettiez toute votre confiance. Dans l'extrémité de » la miſere où vous réduira l'ennemi qui vous aſſié» gera, vous mangerez le propre fruit de vos en» trailles... Vous ſerez réduits à une poignée d'hom» mes mépriſables, après avoir été auſſi nombreux » que les étoiles du ciel; le Seigneur vous diſper» ſera parmi tous les peuples, d'une extrémité de la » terre juſqu'à l'autre; vous ne pourrez même vivre » tranquilles au milieu de ces nations; votre pied ne » poſera ouſſe part en aſſurance, & le Seigneur fera » que votre cœur ſera toujours agité, vos yeux lan» guiſſans & votre ame plongée dans la triſteſſe. » Vous avez abandonné, *ajoute Moyſe dans ſon cé» lebre cantique*, le Dieu qui vous a engendrés; » vous avez oublié le Seigneur qui vous a créée; il » l'a vu, & dans ſon indignation, il a dit: je leur » cacherai mon viſage, & je verrai ce qu'ils de» viendront. C'eſt une race perverſe, ce ſont des » enfans infideles; ils m'ont piqué de jalouſie, en » adorant ceux qui ne ſont pas des Dieux; ils m'ont » irrité par le culte de leurs idoles; & moi à mon » tour, je les piquerai de jalouſie, en appellant à » leur place un peuple qui n'étoit point mon peu» ple; je les irriterai en leur ſubſtituant une nation » inſenſée ».

Ces prophéties ſont faites; elles ont été accomplies, & nous ſommes encore tous les jours témoins de l'accompliſſement de celle qui regarde la réprobation des Juifs, conſommée depuis dix-ſept ſiecles. L'hiſtoire de la ruine de Jéruſalem, par Tite & l'armée romaine, étoit déja faite par Moyſe plus de quinze cens ans avant l'événement. Toutes les circonſtances de cette affreuſe déſolation ſont exactement marquées dans la prédiction. Elle eſt eſſentiellement liée à tout ce qu'il a dit & fait, à la loi qu'il a donnée au peuple Juif. C'eſt à cauſe de ſes infidélités à cette loi, qu'il lui annonce que tous ces maux doivent l'accabler. Moyſe étoit donc inſpiré de Dieu, pour marquer en termes ſi formels la vengeance que Dieu devoit tirer ſi long-tems après des infidélités de ſon peuple, puiſqu'il n'y a que Dieu qui ait pu faire prédire des châtimens ſi éton-

nans, ſi éloignés, ſi bien circonſtanciés, & leur procurer un accompliſſement auſſi ponctuel. Cette preuve de la divinité du Pentateuque eſt invincible, & quand nous n'en aurions point d'autres, elle ſuffiroit toute ſeule pour briſer tous les efforts de l'incrédulité. L'unique moyen de lui échapper ſeroit de dire que ces prophéties ont été faites après coup, & ajoutées aux livres de Moyſe. Mais cet effuge des incrédules eſt une chimere qui n'a pas l'ombre de vraiſemblance. Les livres des Juifs étoient trop multipliés & trop répandus par la traduction qui en avoit été faite, pour qu'ils fuſſent ſuſceptibles de changemens & d'additions. D'ailleurs, pour compoſer après coup ces nouvelles prophéties, il n'eût pas ſuffi de voir les prémices des événemens qu'elles annonçent, il eût fallu être aſſuré des ſuites qu'ils auroient de leur conſiſtance & de leur durée. Enfin les Juifs, ennemis implacables des Chrétiens, n'auroient jamais ſouffert qu'ils inſéraſſent ces prophéties dans leurs livres, puiſqu'en le ſouffrant, ils auroient fourni des armes contre eux-mêmes. Les efforts qu'ils n'ont ceſſé de faire pour détourner des ſens étrangers toutes ces prophéties, montrent évidemment qu'ils ſont convaincus de leur divinité.

Les livres de Moyſe ſont donc des livres divins. Ils ont été écrits par l'ordre, la lumiere, l'aſſiſtance & l'inſpiration de Dieu. Tout ce qu'ils contiennent eſt vrai, & a Dieu pour auteur. C'eſt lui qui a parlé à Moyſe comme à ſon miniſtre, ſon envoyé, ſon interprete, & qui lui a révélé la maniere dont il vouloit être ſervi, & enfin toute la religion judaique. Cette religion eſt donc vraie.

Objection I.

Les objections que l'on peut faire contre le Pentateuque, regardent ou ſon authenticité, ou ſa vérité, ou ſa divinité, relativement aux preuves qui établiſſent ces trois points eſſentiels : c'eſt donc cet ordre que nous devons ſuivre pour payer ce qu'on leur oppoſe, & que nous allons ſuivre en effet, après avoir commencé par la réfutation d'une difficulté que l'on fait contre l'utilité des livres en général.

Les livres en général ſont inutiles pour l'inſtruction & le bonheur de l'homme : ou bien il apprendra ſes devoirs par lui-même, ou il ſera diſpenſé de les ſavoir. Tous les livres ont été faits par des hommes ; & avant qu'ils fuſſent faits, l'homme ſans doute connoiſſoit ſes devoirs ; les auteurs de ces livres en particulier les connoiſſoient, puiſqu'ils les ont conſignés dans leurs livres, & qu'ils ne les y ont conſignés que parce qu'ils les connoiſſoient auparavant. Puis donc que Dieu ne fait rien d'inutile, il ne peut être l'auteur des livres qu'on nomme ſaints ou ſacrés. D'ailleurs, combien de millions d'hommes n'ont point lu les livres ſacrés, & n'en ont pas même entendu parler ? Les trois quarts de la terre n'ont jamais vu de livres, ni ſacrés ni profanes. Faudra-il damner toute cette multitude pour n'avoir jamais lu de livres, ni même ouï dire qu'il y en eût ? Cette objection eſt de Jacques Rouſſeau & des autres incrédules.

Réponse.

Les hommes auroient dû, ſelon la penſée de ſaint Jean Chryſoſtome dans ſa premiere homélie ſur ſaint Matthieu, mener une vie ſi pure & ſi innocente, qu'ils n'euſſent aucun beſoin de livres ; & que la grace leur en tenant lieu elle même, l'eſprit de Dieu gravât dans leurs cœurs les vérités que ſes miniſtres nous ont laiſſées par écrit ; c'eſt ainſi, ajoute ce ſaint Docteur, que Dieu en uſoit à l'égard de Noé, d'Abraham & de ſes enfans ; à l'égard de Moyſe & de Job, à qui il parloit immédiatement par lui-même, à cauſe de l'innocence & de la pureté de leur cœur. Mais les hommes ayant corrompu leurs voies, ils ſe ſont rendus indignes, d'une part, que Dieu leur parlât immédiatement par lui-même, & de l'autre, ils ont obſcurci & preſqu'effacé la loi naturelle ; ils ont altéré les premieres notions du bien, de la juſtice, du vrai, ainſi que le premier dépôt de la révélation orale ; ils ont ſubſtitué aux anciennes traditions une multitude de fables auſſi impies qu'extravagantes, & au culte primitif d'un Dieu ſeul adorable, le polythéiſme & l'idolatrie ; de-là vient que pour être ramenés à leur premiere inſtitution, ils ont eu beſoin du ſecours des livres. L'intérêt de la religion a voulu que les anciennes traditions qui en faiſoient le fondement, les promeſſes qui en étoient l'objet, & les faits qui la conſtatoient, ne fuſſent plus confiées à la ſeule mémoire des hommes. Il falloit dépoſer dans de fideles regiſtres tant de vérités précieuſes, tant de myſteres, tant d'événemens intéreſſans pour la religion, afin de leur donner une conſiſtance ferme, durable, & en empêcher l'altération, & les défendre contre les efforts de la nouveauté. Les livres qui ont un rapport direct à la religion, & les livres ſaints en particulier ſont donc néceſſaires. C'eſt Dieu lui-même qui les a fait écrire ; c'eſt ſon Eſprit qui les a dictés, qui en a fourni la matiere & les penſées, qui a conduit la plume des écrivains ſacrés, & qui les a aſſiſtés pour les préſerver de l'erreur. Les hommes n'ont été que ſes ſecrétaires & ſes organes. Jamais ils n'euſſent pu atteindre par eux mêmes à ces ſublimes connoiſſances, à ces grandes vérités qu'ils ont dépoſées dans leurs livres. Ces livres ſont, à proprement parler, les livres de Dieu même, ſa parole, les lettres qu'il a adreſſées à ſa créature C'eſt donc mal raiſonner que de conclure que tout homme peut ſe paſſer de ces livres, parce qu'ils ont été écrits par des hommes. On doit au contraire, pour raiſonner juſte, convenir que perſonne ne peut s'en paſſer, puiſque les hommes qui les ont écrits n'ayant été que les inſtrumens de Dieu qui y parle lui-même, & qui nous y enſeigne des vérités néceſſaires qu'on ne peut trouver ailleurs, il faut de toute néceſſité y avoir recours pour les connoître ces vérités néceſſaires. On doit avouer de bonne foi que ſans le ſecours des livres ſaints, l'homme n'exercera & ne cultivera jamais ſa raiſon comme il faut, n'uſera jamais bien de ſes facultés immédiates, ne connoîtra & ne remplira jamais bien tous ſes devoirs dans toute leur étendue, & de la maniere qu'il faudroit qu'il les remplît pour plaire à Dieu ; qu'il ſera toujours incertain & flottant ſur une foule d'objets eſſentiels, comme les Socrate, les Platon, les Ciceron, & tant d'autres ſages, tant d'autres grands génies du paganiſme laiſſés à eux-mêmes & aux ſeules lumieres de leur raiſon naturelle. Dieu n'a donc rien fait d'inutile en les faiſant écrire, & en les dictant lui-même ces livres divins, où il daigne parler à ſa créature pour l'inſtruire de ſes devoirs, & lui apprendre à les accomplir d'une maniere digne du Maître qui veut bien, en ſe prêtant à ſes beſoins, devenir ſon pédagogue & ſon inſtituteur. Que des millions d'hommes & les trois quarts du monde n'aient pas même entendu parler des livres ſaints, que s'enſuit il de-là ? Que ces infortunés ſeront perdus éternellement, non pas pour n'avoir point lu les livres ſaints, mais pour avoir tranſgreſſé par leur faute les préceptes de la loi naturelle, que Dieu avoit gravée de ſon doigt dans leurs ames, pour avoir ſuivi le déréglement de leur cœur & l'égarement de leur eſprit, en ſe livrant à des paſſions groſſieres, pour avoir abuſé des dons du Créateur, & violé les obligations de la créature envers ſon Auteur, envers ſoi-même & envers ſon prochain. Voilà la vraie cauſe de la damnation de ceux qui ne connoiſſent pas les livres ſaints. Leur igno-

rance à cet égard étant involontaire & invincible, ne les rend point coupables, & ne peut par conſéquent fournir de matiere à leur punition. Nous ne damnons donc point les hommes qui, ſans qu'il y ait de leur faute, n'ont point lu les livres ſaints; c'eſt ſe jouer de ſes lecteurs que de chercher à le leur perſuader: nous les damnons parce qu'ils ne veulent point lire dans le grand livre de la nature, & dans leur propre cœur, qu'ils ſont obligés ſous peine de damnation, de connoître, d'adorer, d'aimer, de ſervir le Créateur, & de remplir, pour lui plaire, tous les devoirs qu'il leur a preſcrits par la loi naturelle qu'il leur a donnée.

Objection I contre l'authenticité du Pentateuque.

Soit que Moyſe n'ait pas été un perſonnage feint, c'étoit du moins un impoſteur adroit, un habile politique, un légiſlateur infiniment plus habile que Zaleucus, Charondas, Minos de Crete, Solon, Lycurgue, Romulus, Numa Pompilius, & qu'aucun autre légiſlateur. Il eut l'art d'en impoſer à un peuple crédule; & pour lui rendre plus vénérable la loi qu'il vouloit lui impoſer, & qui n'étoit que de ſa pure invention, il trouva le ſecret d'en faire Dieu auteur, en ſeignant qu'il avoit avec lui des communications intimes, & en ſe donnant pour ſon Prophete, ſon Miniſtre & ſon Envoyé.

Reponse.

Le caractere & les qualités perſonnelles de Moyſe, tous ſes procédés, ſa conduite ſoutenue & toute la ſuite de ſa vie, écartent juſqu'à l'ombre du ſoupçon qu'il ait été un inſigne impoſteur. C'étoit un homme d'une douceur charmante, d'une candeur admirable, d'une rare modeſtie, d'une humilité profonde, d'une piété ſincere, d'un déſintéreſſement marqué & à toute épreuve. Adopté par la fille du Roi d'Egypte, il pouvoit tout eſpérer en ſe livrant à ſa bonne fortune; il aima mieux partager les diſgraces de ſes freres opprimés; & ſon zele à les ſecourir l'ayant expoſé au reſſentiment du Prince, il fut contraint de prendre la fuite. Dieu ſe manifeſte à lui dans le lieu de ſa retraite; il lui apparoît dans un buiſſon ardent qui brûle ſans ſe conſumer, & lui ordonne d'aller délivrer ſon peuple de la ſervitude d'Egypte. Il eſt vrai que pour lors il n'y avoit aucun témoin de cette merveille; mais le même Dieu qui lui apparoît, lui commande de la publier & de la confirmer par des ſignes & des prodiges. Moyſe, après une longue abſence revient donc en Egypte; il aſſembla ſes freres, leur raconte ce qui lui eſt arrivé, & le confirme par des prodiges, ainſi que la miſſion dont il eſt chargé de la part de Dieu. Ces prodiges ſont publics, éclatans; & quelqu'intérêt que puiſſe avoir le peuple à les ſoupçonner d'impoſture, il croit tout ce que Moyſe lui raconte de ſes révélations, il le ſuit dans le déſert où ce fidele ſerviteur continue à s'entretenir bouche à bouche avec le Maître qui l'a envoyé. Alors ce ne ſont plus des entretiens ſi ſecrets qu'on ne puiſſe s'en aſſurer par ſes yeux. La gloire qui environne Moyſe après avoit parlé au Seigneur, eſt pour tout le peuple un témoignage oculaire & certain, que Dieu lui a donné ſes ordres pour les leur communiquer. Ils voyoient, dit l'Ecriture, le viſage de Moyſe rempli d'éclat; & les rayons qu'il jettoit, les rempliſſoient d'étonnement & de crainte; ils n'oſoient s'approcher de lui, de ſorte qu'il étoit obligé de ſe mettre un voile ſur la tête, afin de ne les point éblouir lorſqu'il leur parloit. Quand il reçut la loi de Dieu, le Très Haut fit ſentir ſa préſence d'une maniere ſtappante; on entendit le bruit du tonnerre; on vit briller les éclairs; une épaiſſe nuée couvrir la montagne à la vue du tout le peuple; la trompette ſonna avec un grand éclat; & le multitude qui étoit dans le camp fut ſaiſie de frayeur; tout le mont Sinaï étoit couvert de fumée, parce que le Seigneur y étoit deſcendu au milieu des feux. Tout cela ſe paſſa en préſence de tout le peuple, & non pas dans un lieu ſecret, ni dans un autre caché. Sont-ce là les faits de ceux qui ont voulu en impoſer aux peuples? Minos alloit ſouvent ſur le mont Dictée, comme pour écouter les inſtructions de Jupiter, de qui il ſe diſoit recevoir toutes les lois qu'il donnoit au peuple de l'iſle de Crete: mais comment prouvoit il que Jupiter lui faiſoit des leçons? Sur les traces de Minos, Numa Pompilius ſe vantoit qu'il avoit appris de la Nymphe Egerie, tout ce qu'il enſeignoit & tout ce qu'il ordonnoit: mais quel témoignage éclatant, public, inconteſtable, cette Nymphe donna-t-elle jamais à ſon prétendu diſciple de ſes enſeignemens tant vantés? Lorſque Mahomet voulut s'ériger en Prophete, & ſe donner pour un homme inſpiré, il fit paſſer les convulſions du mal caduc dont il étoit attaqué pour des frayeurs qui le ſaiſiſſoient à la vue de l'Ange Gabriel: mais quelle preuve donnoit-il de cette apparition miraculeuſe? Moyſe prouve ſon commerce & ſes entretiens avec Dieu par une ſuite de prodiges à la face de ſix cens mille hommes raſſemblés dans un même camp, très-attentifs à obſerver toutes ſes démarches, & très-diſpoſés à lui réſiſter & à le contredire, s'il eût avancé des choſes contraires à la vérité. Le caractere & les qualités perſonnelles de Moyſe prouvent d'ailleurs ſa ſincérité. Ce n'étoit donc pas un impoſteur.

Objection II.

Moyſe ne peut être l'auteur du Pentateuque, 1. parce que du tems de Moyſe on n'avoit pas d'autre maniere d'écrire, que de graver ſur le plâtre ou ſur le bois; ce qui étoit impraticable dans le déſert: 2. parce que ſi Moyſe avoit écrit le Pentateuque, il l'auroit écrit en égyptien pour ſon peuple qui ſortoit de l'Egypte, au lieu que l'on nous dit qu'il l'écrivit en hébreu.

Reponse.

Il n'eſt pas certain que du tems de Moyſe on n'écrivoit que ſur des tables de bois ou de pierre; & quand cela ſeroit certain, il eſt tout ſimple & tout naturel de croire que Moyſe, éclairé d'avance ſur tout ce qu'il auroit à faire dans le déſert, fit proviſion, avant ſa ſortie de l'Egypte, de la quantité de tables de bois ou de pierre, dont il prévoyoit qu'il auroit beſoin. Quant à la langue hébraïque dans laquelle le Pentateuque eſt écrit, les Iſraélites l'entendoient; c'étoit la langue de leurs peres, & il n'y a pas de ſens à ſuppoſer qu'ils l'euſſent totalement négligée, pour ne parler que la langue égyptienne.

Objection III.

Les hommes les plus verſés dans l'antiquité penſent que le Pentateuque a été écrit plus de ſept cens ans après Moyſe. Ils ſe fondent: 1. ſur ce qu'il y eſt parlé des Rois d'Iſraël, & que les Iſraélites n'eurent des Rois que long-tems après Moyſe; 2. ſur la poſition des villes qui eſt fauſſe, ſi le livre fut écrit dans le déſert; & vraie, s'il fut écrit à Jéruſalem: 3. ſur une quantité de noms de pays, de villes ou de bourgades dont il eſt parlé, & qui n'ont été en uſage que pluſieurs ſiecles après Moyſe; comme ſont les noms de Phiſon, Hevilath, Babel, Ninive, Chaldée, Hebron, Dan, Moria, &c.

Reponse.

1. La premiere difficulté eſt fondée ſur le trente-oniame verſet du trente-ſixieme chapitre de la geneſe, où il eſt dit: *les Rois qui regnerent dans le pays d'Edem*

dem avant que les enfans d'Iſraël euſſent un Roi, furent ceux ci, &c. d'où l'on prétend conclure que ce livre n'a pu être écrit que depuis Saül ou David, dans un tems où les Iſraélites étoient gouvernés par des Rois. On répond deux choſes à cette difficulté. La premiere, que l'auteur de la geneſe n'entend par le nom de Roi, qu'un homme revêtu de l'autorité néceſſaire pour gouverner Iſraël, & c'eſt comme s'il diſoit que Moyſe eſt le premier à qui Dieu ait donné l'autorité de Roi ou de Prince, ou de Juge ſur Iſraël; qu'avant lui, chaque famille des Hebreux avoit ſon chef, qui étoit le premier oé; chaque tribu ſon Prince, qui avoit eutorité ſur toute la tribu; mais qu'il n'y avoit point de Prince ſur tout Iſraël, au lieu qu'il y en avoit eu pluſieurs dans l'Idumée. Le terme hébreu *Melech*, dont l'Ecriture ſe ſert ici pour marquer les Rois d'Edom & d'Iſraël, eſt ſouvent employé pour déſigner également un Roi & uo Prince. On donnoit auſſi le nom de *Melech* eux Juges d Iſraël. La ſeconde choſe qu'on répond à le difficulté eſt, que Moyſe éclairé ſur la future deſtinée de ſou peuple, a ptévu qu'il auroit des Rois.

2. On accorde qu'il ſe trouve dans le Pentateuque quelques propoſitions incidentes, qui y paroiſſent ajoutées par ceux qui l'ont retouché. On peut mettre de ce nombre les propoſitions qui regardent la poſitiou des villes. Mais ces additions ſont légeres, & ne peuvent empêcher que Moyſe ne ſoit l'auteur du Pentateuque dans tout ce qu'il contient d'eſſentiel, ſoit qu'elles aient été faites de deſſein prémédité & inſérées d'abord dans le texte même, ſoit qu'elles eyent ſeulement été placées d'abord à la marge, & qu'elles ayeor enſuite paſſé dans le texte par la oégligence des copiſtes.

3. On peut donner la même réponſe à la difficulté tirée des noms de pays, de villes, de bourgades dont il eſt parlé dans le Pentateuque, & qui n'ont été en uſage que long-tems aptes Muyſe. Ces noms ont été mis à deſſein dans le texte, ou y ont paſſé de la marge pour plus grand éclaitciſſement, & afin de tendre la natration de Moyſe plus intelligible à ceux à qui les anciens noms de ces pays, villes ou bourgades n'étoient plus connus. Mais cela n'eſt pas néceſſaire pour payer la difficulté qu'on peut titer de tous les uoms en général qu'oo pourroit alleguer, parce qu'il eſt fort probable qu'il y en a pluſieurs qui étoient les mêmes du teros de Moyſe. Par exemple, il y a tout lieu de croire que le nom de *Piſon*, douné à l'un des quatre fleuves qui ſortuient de celui qui erroſoit le paradis terreſtre, eſt auſſi ancien que le fleuve même, tant il y e d'analogie entre ce nom & ee fleuve; cat le terme *phiſon*, dans la leogue originale, ſignifie être abondant. Or on ſait que le Phiſou ou le Phaſis, fleuve célebre de la Colchide, eſt des plus abondans. *Voyez* Plme, *natur. hiſt. lib. 6, cap. 4*, & Strabon, *lib. 11, pag. 500*. Il n'eſt pas moins probable que le pays d'*Hevilath* portoit ce oom long-tems avant Moyſe. Nous trouvons au chapitre 10 de la geneſe, deux hommes du nom d'*Hevilath*; le premier eſt le fils de *Chus*; & l'autre, fils de *Jectan*. Quelle raiſoo y a t-il donc de nier que du tems de Moyſe il y eût un pays oommé *Hevilath*, puiſque long rems avant ce legiſlateur, il y avoit des hommes de ce uom.

Objection IV.

Le livre du deutéronome commence ainſi: *Voici les paroles que Moyſe dit à tout le peuple d'Iſraël au-delà du Jourdain, trans Jordanem*. Or, il eſt conſtant que Moyſe ne paſſa jamais le fleuve du Jourdain; donc il n'eſt point l'auteur du deuteroome, puiſque ce livre a été écrit au-delà du Jourdain.

Réponse.

L'Hébreu à la lettre ne ſignifie ni *au-deçà* ni *au-delà* du Jourdain, mais ſimplement *au paſſage du Jourdain*; c'eſt-à-dire, près du lieu où lon paſſoit le Jourdain, *in tranſitu, ad ripam, ad latus Jordanis, cum proximus eſſet & mox tranſciendus Jordanis*. C'eſt ainſi que liſoit Joſeph l'Hiſtorien, *lib. 4, antiq. cap. 7-8*, & que l'a entendu le Scholaſtique de ſaint Jétôme. C'eſt ainſi encore que l'ont entendu le Rabbin Salomon, le Rabbin David, Saoctes Pagnin, qui teudent ce mot par *latus Jordanis*. C'eſt ainſi encore que l'entend le Pere Houbigant dans ſes racines hébraiques, &c. & cela poſé, la difficulté s'évaouit. On peut ajoorer que les Hébreux o'ont qu'un ſeul terme pour ſignifier *au-deçà* & *ee-delà*, & qu'il n'y a que la ſuite du diſcours qui puiſſe faire juger en quel ſens on le doit prendre dans chaque endroit où il ſe trouve. Cela ſe prouve par divers paſſages de l'Ecriture, où le mor hébreu *heber*, eſt également employé pour ſignifier *en-deçà* & *au-delà*; par exemple, au chapitre quatorzieme du ptemier livre des Rois, où Saul dit à tout Iſraël: *mettez-vous tous d'un côté, & je me tiendrai moi & mon fils Jonathas de l'autre*. On peut voir auſſi les chapitres trente-deuxieme & ttente-cioquieme du livre des nombres, le chapitre troiſieme du deutéronome, &c. où le particule *trans*, eſt la même que *cis, citra, deçà, en-deçà, au-deçà*. Puis donc qu'il eſt cooſtant que Moyſe n'a point paſſé le Jourdain, on peut traduire ainſi ces premiers mots du deutéronome: voici les paroles que Moyſe dit à tout le peuple d'Iſraël *en-deçà du Jourdain*; mais il vaut mieux s'en tenir à l'hébreu, & traduire ſimplement *au paſſage du Joerdaie*. Cette conſtruction, quoique différente de celle des ſeptante, ne la détruit point, parce que ces interpretes en treduiſant le mot *heber*, par *au-delà*, ont eu égard au tems qu'ils écrivoient, dans lequel les plaines de Moab, où Moyſe avoit dooné le deutéronome, étoieut conſiderées comme étant *au-delà* du Jourdain par tapport à la terre de Chanaan. Ajoutez à cect que quelquefois les ſeptante & la vulgate ſe ſervent de la prepoſition *au-delà*, lorſqu'il ſeroit plus naturel de mettre *ee-deçà*. Par exemple, il eſt dit dens le neuvieme chapitre dn livte de Joſué, que *toutes ces choſes étant venues à la connoiſſance des rois de* delà le Jourdain, *qui demeuroient dans les montagnes*: or il étoit plus naturel de traduire *de deçà le Jourdain*, puiſque le livte de Joſué a été écrit au-deçà du Jourdain, & que les Rois dont il eſt parlé ici, étoient du même côté du Jourdain que les Iſraélites.

Objection V.

On trouve dans le peotateuque bien des faits qui ne ſont arrivés qu'après Moyſe: ſa mort y eſt rapportée; on y dit que le lieu de ſa ſépulture eſt demeuré toconnu juſqu'aujourd'hui; que les Iſraélites le pleurerent pendant trente jours; que depuis Moyſe, il ne s'éleva plus de Prophete ſemblable à lui; que les enfans d'Iſraël mangerent la manne pendant quarante ens, juſqu'à leur entrée daus les premieres tertes de Chanaan, &c.

Réponse.

On peut dire que Moyſe e pu connoître & rapporter par un eſprit prophétique pluſieurs choſes qui ne ſont arrivées qu'après ſa mort, telles que ſa ſépulture, le deuil des Iſraélites pendant trente jours, le fait de la manne qui ne ceſſa de tomber qu'après qu'ils eurent paſſé le Joordain, & eommencé à manger des fruits de la terre promiſe, dans la plaine de Jéricho. Mais ſans nous arrêter à cette réponſe, nous convenons qu'il y e dans le Pentateuque, des choſes

dont Moyſe n'eſt point l'auteur, & que ceue qui l'ont retouché, y ont fait quelques additions & quelques retranchemens : il ſemble qu'en quelques endroits on ait voulu abréger le narration ; & on remarque que la ſuite des matieres & du diſcours eſt quelquefois interrompue. Mais ces changemens peu conſidérables qui ne touchent ni au fond de l'hiſtoire, ni au corps des loix, ni eu récit des miracles, ne nuiſent pas é l'authenticité du Pentateuque. Quelques additions & quelques retranchemens légers faits a un livre ne détruiſent point l'eurorité de ce livre, ſurtout quand ils ont eu pour eureurs des Propheres, comme étoient Joſué & Eſdras, aoxquels on les ertribue, & dont les livres ont dans l'Egliſe une autorité divine. Si quelqu'un avoit formé le deſſein de tromper le' plublic en publiant ſes proptes ouvrages ſous le nom de Moyſe, il n'auroit point été aſſee mal-habile pour ne pas apperceivoir qu'il agiſſoit directement contre ſon propre deſſeio, en écrivant des choſes poſtérieures au tems de ce légiſlateur. Un homme qui auroit pu forger le Pentateuque, n'auroit pas été capable d'une ſemblable bévue.

Objection VI.

Les livres des guerres du Seigneur, de l'alliance, de la loi, de le guerre d'Amalec, des campemens des enfans d'Iſraël dans le déſert, ſe trouvent cités en différens endroits du Pentateuque. Or, il n'y a aucune epparence que Moyſe eût voulu citer dans le Pentateuque des écrits qu'il evoit feits lui-même.

Reponse.

Il y e tout lieu de croire que les livres allégués ne ſont pas diſtingués du Pentateuque ; car, 1. ſeloo le reere original expliqué par pluſieurs habiles interpretes, le livre des gnetres du Seigneur n'eſt autre choſe que celui des nombres, où le victoire qu'Iſraël remporta ſur Sehon, Roi des Amorrhéens, eſt rapportée. Le mor bébreu *ſepher*, que les ſeptante & la vulgate ont traduit par *livre*, ſignifie également *narration* ou *récit*. Ainſi on peut donuer ce ſens aue paroles dont on tire l'objectiou : lorſque dans la ſuite des tems on fera le récit des guerres du Seigneut, on ſe ſouviendra des merveilles que Dieu e opérées en faveur de ſon peuple au paſſage de le mer Rouge & du torrent d'Arnon. 2. Le livre de l'alliance, dont on prétend qu'il eſt fait mention dans l'exode, oe marque autre choſe que les loix tant judicielles que cérémonielles, rapportées aue eo, e1, 22, 23 & 24e chapitres de l'eeode. 3. Le livre de le loi n'eſt autre que celui du deuteronome. 4. Dieu n'ordonue point à Moyſe d'écrire un livre particulier de la guerre d'Amalec, mais ſeulement de mettre dens ſon journal ou livre de l'eaode l'hiſtoire de cette guerre, afin que la poſtérité s'en ſouvint : écrivez ceci dans un livre pour en conſerver la mémoire. (*Exod.* 17, 14.) 5. Le livre des campemens des enfans d'Iſraël o'eſt autre que celui des nombres, où ces campement ſont marqués. Mais en ſuppoſant tous ces livres différens du Penteteuque, s'enſuivra-t-il que Moyſe n'a pu les ciret ? N'eſt-il pas ordinaire aux eureurs, & ſur-tout aux hiſtoriens, de citer leurs mémoires & leurs livres ?

Objection VII.

Dans tout le Pentateuque il n'eſt parlé de Moyſe qu'en troiſieme perſonne, & il eſt loué d'une maniere qu'il ne lui convenoit nullement d'écrire lui-même. Il y eſt nommé homme de Dieu, & le plus doue de tous les hommes qui fuſſent ſur la terre. Il y eſt dit qu'il n'y a eu & qu'il n'y aura jamais de Prophete ſemblable à Moyſe, qui parle à Dieu face à face. Or, qui croira que Moyſe, ces homme d'une ſi rare modeſtie, ſe ſoit donné à lui-même des éloges ſi magnifiques ?

Réponse.

Rien n'eſt plus ordinaire eue hiſtoriene, tant ſacrés que profanes, que de parler d'eue-mêmes en troiſieme perſonne. Il n'y e que deux endroits dans l'évengile de ſaior Matthieu où cet Apôtre air eu occaſion de perler de lui-même, & dans ces deue endroits il n'en parle qu'en troiſieme perſonne. Il eſt plus ſouvent parlé de ſaint Jean dans l'évengile dont il eſt eureur, mais c'eſt toujours en troiſieme perſonne & jamais en premiere, tandis qu'il s'agit de lui ſeul. Joſeph l'hiſtorien ſe ſert auſſi très-ſouvent de cette maniere de parler dans ſon hiſtoire de la guerre des Juifs, & Céſar dans ſes commentaires. Ce Général de l'armée romaine, en racontant ſes proptes actions, dit ordinairement, Céſar ſort de Rome, Céſar paſſe dans les Gaules, Céſar fait réponſe aue Députés des Suiſſes, &c. C'eſt donc mal-à-propos que pour de ſemblables façons de parler qui ſe trouvent dans le Pentateuque, on prétend que Moyſe n'en eſt point auteur : on n'eſt pas mieue fondé à le lui ôter à ceuſe des louauges qu'il s'y donoe quelqoefois. S'il fait ſon éloge, ce n'eſt ni par vanité, ni par aucun motif humain ; c'eſt uniquement lorſque le gloire de Dieu & l'honneur de ſon miniſtere l'exigent, & toujours par une inſpiration de l'Eſprit Saint. Moyſe, en ſe louant lui-même, u'e fait que ce qu'oot fait d'eutres auteurs ſacrés par les mêmes motifs & par l'inſpiretion du même Eſprit. Tels ſont Eſdras, Salomon, ſaint Jean, ſaint Paul. Si Moyſe, pour la gloire de Dieu & l'honneur de ſon miniſtero, s'eſt cru quelquefois obligé de ſe louer, il n'a point non plus diſſimulé ſes défauts. C'eſt ainſi qu'en ont toujours uſé les grands hommes qui ont laiſſé par écrit les mémoires de leur vie. Ils ſe ſoor loués ſans orgueil, & blâmés evec humilité.

Objection VIII.

Il y e une infinité de redites d'une même choſe dans le Pentateuque ; le ſtyle n'en eſt point égal ; il eſt écrit avec peu d'ordre, oo y racoote des faits de conſéquence en peu de paroles, tandis que l'on en rapporte d'autres ſort au long, quoiqu'ils ſoient peu conſidérables.

Reponse.

Toutes ces objections ſont frivoles. 1. Ces répétitions fréquentes ſont du génie de le langue hébraique, qui eſt une langue très-ſimple, & qui répete d'ordinaire les mêmes choſes ſous différens termes. D'ailleurs, ces répétitions mêmes ſont une preuve que Moyſe eſt l'auteur du Pentateuque ; car un écrivain poſtérieur qui auroit travaillé ſur les mémoires dreſſés du tems de Moyſe, oe ſeroit pas tombé dens tant de redites ; il n'auroit rien mis qui parût hors d'œuvre. 2. Il n'eſt pas vrai qu'il y eit peu d'ordre dans le Pentateuque ni que le ſtyle en ſoit inégal ; & quand même cela ſeroit, on en devroit plutôt conclure qu'il eſt de Moyſe, qui auroit écrit les choſes ſans art & ſans beaucoup de méthode, comme ſont ceux qui écrivent les mémoires des choſes auxquelles ils ont eu part. 3. Si Moyſe ne s'étend pas quelquefois eutant ſur certaines choſes qui paroiſſent de conſéquence, que ſur d'autres qui ſemblent moins conſidérables, c'eſt que le Saint-Eſprit qoi l'inſpiroit e jugé à propos d'en uſer ainſi ; ce qui nous ſemble peu important lui paroiſſant peue-être de plus grande conſéquence, pour des raiſons qui nous ſont inconnues. C'eſt à ceux qui font cette objection, é nous dire pourquoi leurs écriveins publics, leurs abréviateurs, ſe ſont moins étendus en recontant des choſes

d'importance, qu'en rapportant celles qui ne l'étoient pas.

Objection IX.

Moyſe ordonne dans le vingt-ſeptieme chapitre du deuteronome, d'écrire les paroles de la loi, c'eſt-à-dire le Pentateuque autour de l'autel, qui, ſelon les Rabbins, n'étoit compoſé que de douze pierres. Or, le Pentateuque tel que nous l'avons, ne pourroit pas être écrit ſur douze pierres ſeulement, & par conſéquent il n'eſt pas le même que celui de Moyſe.

Reponse.

Les paroles de la loi & la loi elle-même ne ſont qu'une même choſe en phraſe hébraique; & par la loi, on doit entendre non tout le Pentateuque, mais le deuteronome ſeul qui pouvoit fort bien être écrit ſur douze pierres, quand même il n'y en auroit pas eu davantage à l'autel; ce qui n'eſt pas certain, & n'eſt fondé que ſur l'autorité des Rabbins.

Objection I contre la vérité du Pentateuque.

On lit dans le Pentateuque une multitude de choſes peu conformes à la vérité, à la bonne philoſophie, à la nature & aux perfections de Dieu: on y lit par exemple, que le ſoleil & la lune ſont deux grands lumineires; que le ſoleil tourne & que la terre eſt immobile; que les ſources de quatre fleuves éloignées prodigieuſement les unes des autres forment une fontaine dans le jardin d'Eden; que Dieu vient ſe promener tous les jours à midi dans ce même jardin; qu'il a des pieds, des mains, des paſſions, le jalouſie, le colere, &c. que le ſerpent parle à Eve & l'ânesſe à Balaam; que Dieu fait paſſer le mer Rouge à pied ſec aux Iſraélites pour les faire périr dans le déſert, au lieu de les mener dans la terre qu'il leur a promiſe, &c.

Reponse.

Le Pentateuque ni toute l'Ecriture-ſainte en général, ne renferment rien qui ſoit contraire à la vérité, à la bonne philoſophie, à la nature & aux perfections de Dieu. Quand on y parle des choſes naturelles, on les repréſente telles qu'elles paroiſſent, pour ſe plier & s'accommoder aux idées que le vulgaire en a; & c'eſt ainſi que le ſoleil, la lune & la terre nous ſont repréſentés dans le Pentateuque. Les ſources des quatre fleuves qui forment une fontaine dans le jardin d'Eden, ne ſont peut être pas ſi éloignées les unes des autres qu'on pourroit le penſer; de ſavans hommes ont travaillé à les rapprocher, & quand ils n'auroient point réuſſi dans leurs conjectures, il n'eſt rien moins que certain que depuis la naiſſance du monde, il ne ſoit ſurvenu aucun changement à la terre qui ait ſéparé ces ſources. On découvre tous les jours des preuves des plus grands bouleverſemens arrivés ſur notre continent. Que Dieu vienne ſe promener tous les jours à midi dans le jardin d'Eden, il n'y a rien en cela de ſi ſurprenant: le Maître de la nature peut ſans doute manifeſter ſa préſence quand il lui plaît, & comme il lui plaît, en faiſant ſervir les corps à ſa volonté ſouverainement puiſſante. Quand l'Ecriture dit que Dieu a des pieds, des mains, des paſſions, cela doit s'entendre dans un ſens figuré & métaphorique, qui ne ſignifie autre choſe ſinon que Dieu ſe comporte comme ſi en effet il avoit des pieds, des mains, des paſſions, quoique tout cela ſoit infiniment au-deſſous de lui. Il étoit néceſſaire que les Ecrivains ſacrés employaſſent quelquefois ces façons de parler pour ſe faire entendre d'un peuple groſſier, en balbutiant, pour ainſi dire, avec lui. Mais pour une de ces ſortes d'expreſſions dont on ſent aſſez la valeur, il y en a cent & mille dans les livres ſaints qui atteſtent l'incorporéité, la ſpiritualité, & enfin toutes les autres perfections infinies de l'Être ſuprême. Un ſerpent parle à Eve, & une ânesſe à Balaam; rien de ſi merveilleux en ceci. C'eſt le démon, ce malin eſprit, qui forme des ſons par l'organe d'un ſerpent; & c'eſt Dieu qui en forme auſſi par l'organe d'une ânesſe, ou bien c'eſt un bon eſprit, un Ange qui les forme; Dieu l'ordonnant ainſi. Ce n'eſt pas dans le deſſein de faire périr les Iſraélites dans le déſert que Dieu leur fait paſſer la mer Rouge à pied ſec; c'eſt l'ingratitude, ce ſont les murmures, les révoltes, les ſéditions, & tous les autres crimes de ce peuple rebelle qui l'ont fait périr contre l'intention de Dieu, & malgré ſes bontés tant de fois éprouvées. On doit raiſonner de même touchant les autres châtimens que Dieu a exercés ſur ce peuple indocile, factieux, idolâtre, qui demande un veau d'or pour l'adorer, qui diſpute l'encenſoir à Aaron, &c. N'eſt-il pas juſte que Dieu puniſſe ces rebelles juſqu'à ce que rentrant en eux-mêmes ils s'humilient, déplorent leurs crimes, demandent miſéricorde?

Objection II.

Si l'on en croit Moyſe dans la geneſe, nous ſommes tous nés d'un même homme; Adam eſt notre premier pere. Mais cette narration ſe trouve bientôt contredite par d'autres qui la détruiſent, puiſqu'on lit au chapitre quatrieme du même livre, qu'Abel étoit paſteur ou berger, & Cain laboureur; ce qui ſuppoſe d'autres hommes, des voleurs, par exemple, contre leſquels il falloit défendre les troupeaux, des ſociétés, des arts. On lit encore dans la geneſe que Cain ſe voyant condamné à errer ſur la terre pour avoir tué ſon frere Abel, s'adreſſe à Dieu pour lui repréſenter que ſa ſentence l'expoſe à être mis à mort par le premier qui le rencontrera; *omnis igitur qui invenerit me, occidet me:* ce qui ſuppoſe que la terre étoit déja peuplée d'habitans, qui n'étoient ſortis ni d'Adam, puiſque Cain étoit ſon premier enfant, & qu'entre lui & Abel il n'y en eut point d'autres, ni de Cain lui-même, puiſque Enoch ſon premier né vint au monde auſſi-tôt après la mort d'Abel, ni enfin d'Abel qui mourut vierge. On lit encore dans la geneſe, que Cain ayant connu ſa femme, celle-ci conçut & engendra Enoch. Or Adam n'avoit point alors de fille; la femme de Cain étoit donc étrangere. Enfin, on lit dans la geneſe que Cain ayant bâti une ville, il lui donna le nom d'Enoch, parce qu'il étoit ſon premier né. Cela prouve trois choſes; qu'Enoch étoit le premier enfant de Cain, qu'il y avoit d'autres villes que celle que Cain fit bâtir, puiſque ce fut pour la diſtinguer des autres qu'il lui donna le nom de ſon fils Enoch, & enfin qu'il y avoit d'autres hommes & en nombre ſur la terre, puiſque pour bâtir une ville, il faut bien des ouvriers. Adam n'eſt donc pas le premier homme; il y en avoit d'autres avant lui.

Reponse.

Avant de répondre à chaque partie de l'objection en particulier, il eſt néceſſaire d'obſerver qu'il n'eſt nullement certain qu'Adam n'ait pas eu d'autres enfans que ceux qui ſont nommés dans la geneſe. Il eſt conſtant au contraire qu'il en a eu beaucoup d'autres, & que ſi Moyſe ne les a point nommés, c'eſt que cela n'étoit point de ſon but & de ſon deſſein. Il ſe propoſe deux choſes dans le peu de généalogies dont il fait le dénombrement; la premiere, de renverſer l'éternité du monde, en faiſant voir l'époque de ſa naiſſance; la ſeconde, de parvenir à Abraham par la ſucceſſion de quelques générations ſortes d'un même homme, pour deſcendre enſuite au peuple de Dieu, dont il a deſſein d'établir la diſtinction d'avec

les autres peuples. Il prouve la premiere choſe par la nouveauté des arts, & par l'origine de ceux qui ont été les peres & les chefs des divers peuples. Il prouve la ſeconde en rapportant ſéparément les générations de Seth & de Caïn, en diſtinguant comme deux ſociétés l'une temporelle, l'autre ſpirituelle. Enſuite, après avoir rapporté le nombre d'années de vie des perſonnages dont il parle, il conclut à la fin de chacun d'eux, qu'il a engendré des fils & des filles ſans les nommer; ce qui a fait dire à ſaint Auguſtin qu'Adam avoit eu beaucoup plus d'enfans que ceux qui ſont nommés dans l'Ecriture, & ainſi des autres Patriarches. En effet, il n'eſt nullement probable que dans un tems où la fécondité devoit être ſi grande, il y ait eu ſi peu d'hommes. Il eſt d'ailleurs certain par l'Ecriture, que les hommes étoient déja fort multipliés, & qu'il y en avoit un grand nombre au tems du déluge. Adam, Caïn, Tubalcain ont dû par conſéquent avoir beaucoup plus d'enfans qu'il n'en eſt dit nommément dans l'Ecriture. Autrement, il faudroit ſuppoſer qu'il n'y a eu que trente hommes avant le déluge. D'ailleurs, en comparant le cinquieme verſet du quatrieme chapitre de la geneſe avec le troiſieme verſet du neuvieme chapitre, on voit qu'Abel fut tué par Caïn l'an du monde cent trente. Or, il eſt incroyable qu'il n'y eût pas alors pluſieurs centaines de mille hommes, puiſque la ſeule famille de Jacob ſe multiplia juſqu'au point d'avoir ſix cens mille combattans, pendant l'eſpace de deux cens quinze ans qu'elle fut en Egypte. Pour répondre maintenant aux différentes parties de l'objection,

Nous diſons, 1. que la diverſité des profeſſions de Caïn & d'Abel, dénote que chacun d'eux avoit ſa famille à ſoutenir; 2. qu'elle ſuppoſe non la diſtinction des ſociétés, mais la multiplication des enfans d'Adam, & des différentes parentés; 3. que les arts qui ſubſiſtoient dans ces premiers tems étoient bien différens de ceux qu'on a inventés depuis, & ne ſuppoſoient ni beaucoup d'induſtrie, ni une multitude extraordinaire d'artiſtes; 4. que ſans avoir à défendre ſon troupeau contre les voleurs, Abel avoit à le défendre contre les bêtes ſauvages; il devoit auſſi le conduire & le ramener dans la bergerie, le nourrir, le ſoigner, &c.

Quelques uns répondent à la difficulté qui regarde Caïn, que ce fratricide craignoit les bêtes féroces; mais il vaut mieux dire qu'il craignoit les autres hommes qui peuploient déja quelque partie de la terre, & ceux qui devoient venir dans la ſuite. Il ſavoit ſans doute que le monde n'étoit point prêt à finir. On peut répondre à toutes les autres difficultés par cette raiſon qu'on vient de dire, qu'outre Adam, Caïn & Abel, il y avoit beaucoup d'autres hommes ſur la terre qui étoient tous ſortis d'Adam, qui formoient différentes familles, & qui étoient aſſez nombreux pour bâtir des villes à la maniere de ces tems-là, & pour que Caïn & d'autres aient pu trouver des femmes dans ces familles, mais cependant qui n'étoient point encore aſſez multipliés pour former des ſociétés dans le ſens que l'entendent nos adverſaires. La narration de Moyſe ne ſe contredit donc point.

* Objection III.

Pluſieurs écrivains eccléſiaſtiques, fondés ſur le quatorzieme chapitre du quatrieme livre d'Eſdras, ont cru que tous les livres de l'ancien-Teſtament ayant été perdus avant le captivité de Babylone, ou brûlés dans l'incendie du temple & de la ville ſans qu'il en reſtât un ſeul exemplaire, Eſdras inſpiré du Saint-Eſprit, les avoit écrits de nouveau. D'où il ſuit que nous ne les avons plus dans leur intégrité.

Reponse.

Quand il ſeroit vrai qu'Eſdras auroit écrit de nouveau par l'inſpiration du Saint-Eſprit, tous les livres de l'ancien-Teſtament qui auroient réellement été ou perdus, ou brûlés, il ne s'enſuivroit nullement que nous ne les avons plus dans leur intégrité, puiſque dans cette ſuppoſition, Eſdras auroit été inſpiré de Dieu pour les écrire de nouveau auſſi parfaitement & avec la même intégrité qu'ils avoient d'abord été écrits par leurs premiers auteurs ſous la dictée & par l'inſpiration de l'eſprit de Dieu. Mais ce ſentiment eſt abſolument faux, inſoutenable & ſans aucun fondement; car:

1. Il n'eſt fondé que ſur le témoignage de l'auteur du quatrieme livre d'Eſdras, & ſur l'autorité de ce livre. Or, cet auteur eſt fabuleux, & ce livre eſt rejetté comme apocryphe dans toute l'Egliſe. C'eſt un impoſteur qui l'a compoſé, & qui pour donner plus de cours à ſes viſions, s'eſt caché ſous le nom vénérable du Prophete Eſdras. Il parle ſi clairement de Jeſus-Chriſt, de ſa venue, de ſa mort, de ſa réſurrection; & il tient de tems en tems un langage ſi conforme à celui de l'évangile, que l'on ne peut douter raiſonnablement qu'il n'ait eu connoiſſance du chriſtianiſme & de nos livres évangéliques: ce qu'il dit des Martyrs, fait connoître qu'il en avoit vus. Il y a bien de l'apparence que c'étoit un Juif devenu chrétien, & fort verſé dans la lecture des Prophetes, ſur-tout de Daniel dont il a ſuivi la méthode, le ſtyle, & les expreſſions prophétiques. Il raconte des fables ſi ridicules, que les Rabbins n'en diroient pas davantage. Il dit, par exemple, au chapitre ſixieme, que Dieu dès le commencement créa deux animaux d'une grandeur monſtrueuſe, l'un nommé Enoch, l'autre Leviathan. Comme ils ne pouvoient tenir enſemble dans la ſeptieme partie de la terre où l'eau étoit aſſemblée, Dieu les ſépara, & mit Enoch dans une des parties de la terre qui fut ſéchée le troiſieme jour, & où il y a mille montagnes. Il plaça Leviathan dans la mer, où il le garde pour en faire quelque jour un feſtin. Il avance que les ames des Saints ſont détenues dans l'enfer, comme un enfant dans la matrice, juſqu'à ce que le nombre des élus ſoit rempli, & que le jour du jugement ſoit arrivé. Enfin il croit que les Peres du Concile de Florence ont condamnée, *in definit. fidei, p.* 515, *Labb. edit.*

2. Il eſt conſtant que dans la république des Hébreux, il y a eu en tout tems pluſieurs exemplaires des livres ſaints, avant qu'Eſdras ſongeât à en faire la réviſion. Du tems de Moyſe on conſervoit l'original du livre de la loi à côté de l'arche d'alliance. *Deuteron.* 31, 26. Les Prêtres & les Lévites en avoient apparemment une copie, tant pour leur propre inſtruction, que pour celle des autres. Le Prince de la nation en avoit un troiſieme exemplaire. Moyſe le lui ordonne expreſſément. *Deuteron.* 17, 18. Samuel, pour engager le peuple à craindre Dieu, le rappelle à ſes loix. Il ne faut que lire les pſeaumes pour ſe convaincre que du tems de David on voyoit encore les cinq livres de Moyſe, celui de Joſué & des Juges. Lorſque Joas fut ſacré Roi, on lui mit dans la main le livre de la loi. 2. *Paralip.* 23, 11. Sous le regne de Joſias, le Pontife Helcias trouva un livre de la loi du Seigneur dans le temple, & l'envoya au Roi Joſias, qui fut fort étonné, non qu'il n'y eût que cet exemplaire, mais parce que c'étoit l'autographe même de Moyſe. Il faut bien que du tems de Joſaphat il y ait eu pluſieurs exemplaires de la loi, puiſqu'il envoya des principaux de ſa Cour, des Prêtres & des Lévites dans toutes les villes de Juda & de Benjamin, portant avec eux le livre de la loi du Seigneur pour enſeigner les peuples. 2. *Paralip.* 17, 9. Il paroît que Daniel avoit les livres de Moyſe pendant la captivité de Babylone, par ce qu'il dit au chapitre 9 en s'adreſſant à Dieu: tout Iſraël a violé votre loi; ils ſe ſont détournés pour ne point écouter votre voix, & cette malédiction

tion & cette exécration qui eſt écrite dans la loi de Moyſe ſerviteur de Dieu, eſt tombée ſur nous, parce que nous avons péché contre vous. Le même Prophete nous aſſure que Suſanne fut inſtruite par ſes pere & mere dans la loi de Moyſe. Nous liſons dans le chapitre 6 du premier livre d'Eſdras, que la maiſon de Dieu fut achevée de bâtir la ſixieme année du regne du Roi Darius... & que les Prêtres furent établis en leurs ordres & les Lévites en leur rang, pour faire l'œuvre de Dieu dans Jéruſalem, ſelon qu'il eſt écrit dans le livre de Moyſe. Or Eſdras n'étoit pas encore venu à Jéruſalem; car ce n'eſt que dans le chapitre ſuivant qu'il raconte comment il vint en Judée la ſeptieme année d'Artaxercès. On avoit donc les livres de Moyſe avant le tems auquel on prétend fauſſement qu'Eſdras les dicta de nouveau: & certes, ſi cette loi eût été brûlée avant la captivité, ſi tous les exemplaires euſſent été perdus, comment Eſdras qui prit naiſſance pendant ce tems de déſolation, auroit il pu étudier ces divines ordonnances, & mériter par la grande connoiſſance qu'il en avoit acquiſe, le titre de Scribe & de Docteur très-ſavant dans la loi de Dieu? Dans la lettre qu'Artaxercès donna à Eſdras lors de ſon retour à Jéruſalem, ce Prince lui dit: » Vous êtes envoyé par le Roi & par ſes ſept » Conſeillers pour viſiter la Judée & Jéruſalem ſelon » la loi de votre Dieu que vous portez avec vous ». Eſdras avoit donc alors un exemplaire de la loi. Enfin ce qui prouve d'une maniere évidente que tous les exemplaires des livres ſaints ne périrent point ni avant ni pendant le captivité, c'eſt qu'il eſt conſtant que Néhémie raſſembla de divers pays les livres des Prophetes, ceux de David, les lettres des Rois, & ce qui regardoit les dons faits au temple. (2. *Mach.* 2, 13.) A qui perſuadera-t-on que ceux qui dans divers pays s'appliquoient à conſerver les livres des Prophetes, les pſeaumes de David & les lettres des Rois, ne ſe ſoient point mis en peine de conſerver les livres de Moyſe? L'auteur du premier livre des Machabées eſt le ſeul qui faſſe mention d'une perſécution ſuſcitée aux ſaintes Ecritures par Antiochus Epiphanes, long-tems après le captivité de Babylone. Mais ce Prince ne réuſſit pas à en brûler tous les exemplaires. Judas Macchabée en conſerva un, & travailla à recueillir ce qui étoit échappé à la fureur des perſécuteurs.

Il faut donc tenir pour conſtant que les livres de Moyſe, non plus que les autres livres ſaints, ne furent point brûlés avant la captivité dans l'incendie du temple de Jéruſalem par les Chaldéens, & qu'ils ne périrent jamais entierement. Si donc l'on veut dire avec pluſieurs auteurs anciens qu'Eſdras a rétabli & renouvellé les livres ſaints, ce ne peut être qu'en ce ſens qu'il a pris ſoin de les revoir, de les mettre en ordre, & d'y corriger les fautes qui pouvoient s'y être gliſſées pendant la captivité. Ce ne peut être que dans l'un de ces ſens que faint Jérôme & beaucoup d'autres anciens Peres lui ont donné le nom de reſtaurateur des livres ſacrés.

Objection IV.

Saint Juſtin, ſaint Irenée & quelques autres Peres accuſent les Juifs d'avoir corrompu les livres ſaints.

Réponse.

Lorſque les ſaints Peres accuſent les Juifs d'avoir corrompu les livres ſaints, ils ne parlent point du texte même, mais ſeulement de la verſion des Septante, la ſeule qui fût en uſage & authentique au commencement de l'Egliſe, & que les Peres comprenoient ſous le nom d'Ecriture-ſainte, ou de texte de l'Ecriture-ſainte. D'où vient que quand les Juifs à qui la verſion des Septante n'étoit point favorable, lui oppoſoient le texte hébreu, ou lui oppoſoient d'autres verſions telles que celles de Symmaque, d'Aquila, de Theodotion, les Peres de ces tems-là, qui ne ſavoient point l'hébreu, & qui regardoient la verſion des Septante comme le texte même, accuſoient les Juifs de corrompre le texte de l'Ecriture; ce qui ne peut ſignifier autre choſe ſinon qu'ils interprétoient le texte hébreu d'une maniere différente des Septante. Que ſi l'on replique qu'Origene & ſaint Jérôme qui ſavoient l'hébreu, ne laiſſent pas d'accuſer les Juifs d'avoir interpolé ou corrompu le texte hébraïque, on répond que ces deux Peres ne font qu'adopter le jugement des autres ſans donner leur propre ſentiment, de peur d'élever de nouvelles queſtions, & d'exciter de nouvelles diſputes. La vérité & l'intégrité du Pentateuque, de même que de tous les autres livres de l'Ecriture ſont donc certaines; & leur certitude eſt appuyée ſur le témoignage le plus conſtant & le plus uniforme de tous un peuple; ſur toute la ſuite de l'hiſtoire de ce peuple; ſur tout l'ordre civil, politique, religieux de ce peuple; ſur tous les monumens étrangers parvenus juſqu'à nous touchant ce peuple. Quelle chaîne! quelle tradition!

Objection I contre la divinité du Pentateuque.

Les miracles & les prophéties ou les oracles rapportés dans le Pentateuque n'en peuvent prouver la divinité qu'autant qu'ils ſont évidemment divins. Or, ni les uns ni les autres ne ſont évidemment divins. On peut attribuer les miracles à la connoiſſence que Moyſe avoit de l'art magique & des ſciences des Egyptiens, & les prophéties à ſa pénétration & à ſa ſagacité: connoiſſant parfaitement le caractere du peuple Juif, il pouvoit aiſément prévoir qu'il éprouveroit tantôt des proſpérités, & tantôt des adverſités; ce qui d'ailleurs eſt commun à tous les peuples.

Réponse.

Les miracles & les oracles rapportés dans le Pentateuque en prouvent la divinité, parce qu'ils ſont évidemment divins, & qu'on ne peut les attribuer à l'art & à l'induſtrie, ni à la pénétration de Moyſe.

1. Ces miracles ſont évidemment divins, puiſqu'il n'y a aucune proportion entr'eux & les cauſes naturelles, & qu'on ne peut les attribuer à l'art magique & à l'opération des démons, puiſqu'ils ſe faiſoient pour combattre le démon & pour détruire ſon empire; à quoi ſans doute le démon n'auroit pas contribué: il ſeroit ridicule & abſurde de le ſuppoſer. Quand Moyſe ſépare d'un coup de verge les eaux de la mer, & qu'enſuite à ſon commandement il les fait rentrer dans leur premier état; lorſqu'il tire de l'eau d'un rocher & qu'il fait ouvrir la terre pour engloutir des ſéditieux, il n'y a perſonne qui ne conçoive que ces faits ſont évidemment miraculeux & divins.

2. Les prophéties du Pentateuque ſont trop claires, trop circonſtanciées, trop éloignées des événemens prédits, quant à pluſieurs d'entr'elles, pour qu'elles ne ſoient pas divines, & qu'on puiſſe les attribuer avec la plus petite ombre de vraiſemblance, à la pénétration & à la ſagacité de Moyſe? Quelque force & quelqu'étendue de génie qu'on ſuppoſe à ce grand légiſlateur, quelque ſagacité, quelque ſubtilité, quelque pénétration qu'on lui accorde, jamais on ne parviendra à perſuader qu'il ait pu prédire tant de choſes ſi étonnantes, ſi ſingulieres, ſi détaillées & ſi reculées, ſi ce n'eſt par l'Eſprit de Dieu qui l'inſpiroit? Ne fallait-il pas en effet qu'il fût inſpiré par l'Eſprit de Dieu, & éclairé d'une lumiere toute divine, pour prédire la deſtinée de ſon peuple, & marquer en termes ſi formels la vengeance terrible que Dieu devoit exercer ſur lui ſi long-tems après, ſoit par ſa captivité à Babylone, ſoit par ſa ruine & ſa diſperſion totale. Quel autre eſprit que celui de Dieu

pouvoit avoir appris à Moyſe, tant de ſiecles avant l'événement, que les Aſſyriens, les Chaldéens, les Romains viendroient attaquer les Juifs & en triompheroient? De quel autre eſprit encore pouvoit-il ſavoir cette circonſtance particuliere & ſi étonnante, que les Juifs ſe verroient réduits à une miſere ſi extrême, qu'ils mangeroient leurs propres enfans? Les miracles & les prophéties du Pentateuque en prouvent donc la divinité, & on ne peut, ſans être ridicule, les attribuer ou à l'art & à l'induſtrie, ou à la pénétration & à la ſagacité de l'auteur.

Objection II.

Le paſſage de la mer Rouge n'a rien de miraculeux. Moyſe ayant vécu long-tems ſur les bords de la mer Rouge, & ayant exactement obſervé l'heure & la hauteur de ſon flux & reflux, & la nature de ſes côtes, ſe ſervit artificieuſement de cette connoiſſance pour délivrer ſon peuple à la faveur du reflux. Il les fit paſſer dans le tems que les eaux s'étoient retirées: mais les Egyptiens s'étant mis inconſidérément dans ſon lit au tems du flux, furent tous enſevelis ſous ſes eaux qui les y ſurprirent. C'eſt le ſentiment qu'attribue aux Prêtres Egyptiens de Memphis Artapane, *apud Euſeb. præparat. lib. 4, cap. 17.* Ce ſentiment a été renouvellé par beaucoup de perſonnes, qui l'ont fait valoir de tout leur pouvoir.

Reponse.

Il ne faut que peſer les circonſtances de cet événement, examiner le texte de Moyſe comparé aux autres endroits de l'Ecriture, où il eſt parlé du même événement, pour être convaincu que c'eſt ici un miracle vraiment divin & l'un des plus grands qui ſoient jamais arrivés; que les Iſraélites paſſerent la mer ayant les eaux ſuſpendues à leurs deux côtés; & qu'enfin l'hypotheſe qu'ils aient profité du reflux, eſt abſolument inſoutenable.

Les Hébreux ſortent de l'Egypte; Pharaon les pourſuit avec ſon armée: arrivés ſur le bord de la mer Rouge, & étant enfermés entre des montagnes & des rochers inacceſſibles, ils apperçoivent l'armée ennemie campée derriere eux. Pluſieurs alors de toute part, ils ne doutent plus de leur perte; ils tombent dans le découragement & le murmure. Moyſe dans cette extrêmité s'adreſſe au Seigneur, & aſſure le peuple d'une prompte délivrance. Il leur dit que c'eſt pour la derniere fois qu'ils voient les Egyptiens; que le Seigneur combattra pour eux, & qu'ils n'auront qu'à demeurer en repos. Auſſi-tôt par l'ordre de Dieu, il éleve le vaſe qu'il tenoit en main, & diviſe la mer; les Iſraélites entrent dans le milieu de ſon lit daſſéché, ayant l'eau comme un mur à leur droite & à leur gauche: *erat enim aqua quaſi murus à dextrâ eorum & lævâ.* (Exodi, 14, 22.) Ils paſſent ainſi au milieu de la mer, ayant l'eau à leur droite & à leur gauche; car Moyſe la répete comme une choſe remarquable, & comme prévoyant qu'on pourroit un jour en douter. Et dans le cantique qu'il compoſa après cette mémorable action, il marque d'une maniere plus vive & plus expreſſe ce qui arriva alors: « les eaux, » dit il, ſe tinrent en monceaux; les flots s'arrêtè- » rent, les eaux ſe geletent ». Ou il faut abſolument nier le récit de Moyſe, ou il faut reconnoître ici un des plus grands prodiges de l'ancien-Teſtament. Les autres écriveins ſacrés nous en donnent la même idée; & ſi ce n'eſt pas celle qu'on s'en doit former, toute l'Ecriture conſpire à nous tromper. On peut voir Judith, le Pſalmiſte en pluſieurs endroits, Habacuc 3, 8, 10, 15: le livre de la Sageſſe, 10, 17, 18 & 19, 7.

Pour répondre maintenant à ceux qui prétendent que Moyſe fit paſſer la mer Rouge aux Hébreux à la faveur du reflux, nous ne dirons pas avec Genebrard que cette mer n'a point de flux & de reflux, ni avec Diodore de Sicile, qu'elle a ſon flux réglé tous les jours à la troiſieme & à la neuvieme heures, c'eſt-à-dire depuis neuf heures du matin juſqu'à trois heures après midi dans l'équinoxe. Nous avouons que la mer Rouge a ſon flux & reflux réglé avec les autres mers qui ont communication avec l'océan; mais nous ſoutenons qu'il eſt impoſſible que Moyſe ait pu paſſer la mer Rouge avec les Hébreux, à la faveur de ce mouvement régle des eaux. Tout le monde ſait que dans le flux le mer s'enfle peu à peu & s'éleve contre les côtes; & ce mouvement dure ſix heures. Après un quart d'heure de repos, elle prend un cours oppoſé pendant ſix autres heures, pendant leſquelles les eaux baiſſent & s'éloignent des côtes d'une maniere ſenſible: c'eſt ce qu'on appelle reflux. Il eſt ſuivi d'une eſpece de repos qui dure un quart d'heure, auquel ſuccede un nouveau flux & reflux. Ainſi la mer hauſſe & baiſſe deux fois la jour, non pas préciſément à la même heure, parce que chaque jour ſon flux retarde de trois quarts d'heure & quelques minutes. Voilà ce qui regarde le flux & reflux en général. Pour ce qui eſt du flux & reflux de la mer Rouge, ceux qui l'ont examiné exactement reconnoiſſent que cette mer dans ſon plus grand reflux, laiſſe environ deux cens cinquante ou trois cens pas du bord découvert & à ſec; mais lors même que le reflux eſt plus grand, le milieu du lit de la mer n'eſt jamais ſans eaux, comme le remarque Jules Scaliger *apud Druſium in ex.* 15, 4; d'où cet auteur conclut que c'eſt témérairement & ſans raiſon que les ennemis des ſaintes lettres ont oſé ſoutenir que les Iſraélites ſe ſervirent de l'occaſion du reflux pour traverſer le mer Rouge. Ceux qui ſoutiennent cette opinion, veulent que Moyſe n'ait fait traverſer aux Hébreux que le petit bras de mer qui eſt au ſond ou à la pointe de la mer Rouge vers le port de Suès. La mer en cet endroit n'a pas plus de largeur qu'un bon fleuve. Donnons-lui trois cens pas. Dans cette ſuppoſition même il eſt impoſſible que les Iſraélites y aient pu paſſer pendent le reflux, quand même il eût laiſſé ce terrein entierement ſec l'eſpace de ſix heures; ce qui n'eſt pas, puiſque la mer ſe retire peu à peu du rivage, & qu'on ne peut point marcher ſur le ſable auſſi-tôt après que l'eau s'eſt retirée. Les Iſraélites pouvoient être au nombre de deux millions de perſonnes, ſans compter les embarras de bétail, de chariots, de meubles, & tout ce qui peut accompagner un peuple entier, qui étoit chargé non-ſeulement de ſes propres biens, mais encore de toutes les richeſſes de l'Egypte, ſelon l'expreſſion de l'Ecriture. Or, il eſt évident qu'une ſemblable multitude n'a jamais pu paſſer en ſix heures de tems dans un eſpace de trois cens pas de large. Pour en être convaincu, il n'y a qu'à faire un moment de réflexion ſur le terrein qu'occupe une armée de cent mille hommes, & y joindre les beſtiaux, les chariots, le bagage, ſans oublier la précipitation, le crainte, le trouble & l'embarras qu'une conjoncture ſi peu attendue & ſi périlleuſe dut cauſer dans un peuple timide & accoutumé à l'eſclavage.

Mais, ſi c'eſt à la faveur du reflux que les Iſraélites ont paſſé la mer Rouge, comment Moyſe a-t-il pu leur perſuader qu'ils l'ont paſſée par un prodige éclatant, & comment les Egyptiens ont-ils eu l'impudence ou plutôt la folie de s'expoſer au flux de cette mer? Si l'on dit que les Iſraélites ignoroient le reflux dans le tems du paſſage, dira-t-on qu'ils l'ont toujours ignoré depuis, quoiqu'ils aient ſi long-tems côtoyé le rivage de cette mer? Dira-t-on encore que tous les Egyptiens étoient dans la même ignorance? Quand ils auroient pu l'ignorer, comment après s'être témérairement engagés dans le lit de cette mer, & voyant une partie de leur armée abymée ſous les eaux, les

autres ne ſe ſeuvrent-ils pas ? Voyez la diſſertation ſur le paſſage de la mer Rouge par les Hébreux, qui eſt au premier tome, page 716 de la ſainte Bible, avec des notes littérales ... tirées du commentaire de Dom Calmet de M. l'Abbé de Vence, &c.

Objection III.

Les loix de Moyſe ſont très-imparfaites, & par conſéquent elles ne ſont pas dignes de Dieu, & ne l'ont point pour auteur.

Réponse.

Les loix de Moyſe ſont imparfaites, ſi on les compare aux loix évangéliques, mais elles ſont parfaites en leur genre, & relativement aux vues que la ſageſſe divine s'eſt propoſées dans le choix du peuple Juif, & la religion qu'elle lui a donnée. Elles embraſſent tout, le religion, les mœurs, la police, toutes les actions publiques & particulieres, tout ce qui eſt néceſſaire pour former & maintenir la ſociété des hommes entr'eux & des hommes avec Dieu ; & cela avec tant de ſageſſe, d'ordre & de proportion, qu'il n'a jamais fallu y faire la moindre addition, le moindre changement. Moyſe, éclairé de l'eſprit de Dieu, avoit tout prévu, & les Juges ou les Rois qui lui ont ſuccédé, n'ont eu autre choſe à faire que de tenir la main à l'exécution de ce qu'il avoit preſcrit, pour conſerver ou rétablir par-tout le bon ordre. Il n'en fut pas ainſi des Solon, des Lycurgue, des Numa, de tous les autres légiſlateurs, qui n'agirent que par leur propre eſprit. Ils ne purent donner à leurs loix ce degré de perfection, parce que leurs vues étoient trop courtes pour tout prévoir, pour parer à tous les inconvéniens, & qu'il n'eſt point donné à l'homme de former des loix qui ne ſoient qu'une fidelle expreſſion de la juſtice ſouveraine. Cela n'appartient qu'à Dieu ſeul, qui étant par ſa nature la loi éternelle & immuable, & ayant tous les ſiecles préſens devant lui, peut aiſément ſauver tous les droits, ménager & concilier tous les intérêts de tous les âges & de tous les tems. Les loix de Moyſe qui réuniſſent admirablement tous ces caracteres, ne ſont donc pas l'ouvrage de l'homme ; elles ne peuvent avoir que Dieu pour auteur. S'il y a laiſſé des imperfections, c'eſt à deſſein, & par une ſuite de ſa conduite pleine de ſageſſe ſur le peuple Juif. Il l'a gouverné comme un homme qui doit paſſer par différens âges & par divers degrés, par l'enfance avant d'arriver à la plénitude de l'homme parfait, par les élémens des ſciences pour parvenir à des connoiſſances plus ſublimes. Cette ſucceſſion étoit néceſſaire à l'homme, pour lui faire ſentir le beſoin qu'il avoit de Jeſus-Chriſt & de ſa grace. Dans le premier âge il eſt forcé de reconnoître ſon ignorance & ſes ténébres par les égaremens qui en naiſſent. Dans le ſecond âge, qui eſt celui de la loi & de la lumiere, il comprend quelle eſt l'étendue de ſa foibleſſe, par l'impuiſſance de ſes efforts pour faire le bien que la loi lui ordonne, & pour réſiſter au mal que la loi lui défend. Toujours vaincu par le péché, qui s'eſt ſervi de la loi même pour exercer ſur lui un empire plus tyrannique, l'homme eſt forcé d'accourir à Jeſus-Chriſt ſon libérateur, pour triompher des ennemis de ſon ſalut. *Lex autem ſubintravit ut abundaret delictum.* Rom. 5, 20. *Occaſione autem acceptâ, peccatum per mandatum operatum eſt in me omnem concupiſcentiam.* Rom. 7, 8. *Finis legis Chriſtus ad juſtitiam omni credenti.* Rom. 10, 4. *Lex pedagogus noſter fuit in Chriſto, ut ex fide juſtificemur.* Galat. 3, 24.

En attendant ce divin libérateur, ce Meſſie promis, Dieu ſe ſert du peuple Juif & de tout ce qui lui arrive pour le figurer & l'annoncer ; ce peuple entier dans tous ſes états eſt comme un grand Prophete du regne futur du Meſſie & de l'établiſſement de ſon Égliſe. C'eſt par lui que la ſageſſe divine prépare de loin les voies à la ruine de l'idolâtrie & du polythéiſme : avant d'enrichir les hommes des biens ſpirituels qu'il leur réſerve, il leur montre dans la conduite qu'il tient ſur le peuple Hébreu, qu'il eſt également maître des biens temporels, & il confond d'avance l'erreur des Payens, à qui les démons qu'ils adoroient avoient perſuadé qu'ils diſtribuoient en ſouverains les biens de la terre, qu'ils rendoient à leur gré les hommes & les états heureux ou malheureux. Par-là ce Dieu qui devoit un jour s'anéantir dans le myſtere de l'incarnation, montroit d'avance que ſa pauvreté future ſeroit parfaitement volontaire ; qu'il avoit entre les mains ces mêmes biens qu'il rejetteroit pour en inſpirer le mépris à ſes diſciples. Il apprenoit aux hommes que la foibleſſe qu'il feroit paroître un jour, ſoit dans ſa perſonne, ſoit dans la formation de ſon Egliſe, ne viendroit point d'impuiſſance, mais cacheroit au contraire une force invincible. Car s'il eût voulu armer les Chrétiens & combattre viſiblement pour eux, comme il avoit fait en faveur de Moyſe, de Joſué, d'Ezéchias, des Macchabées ; quel peuple eût pu leur réſiſter ? Tout eſt donc marqué au coin de la divinité dans les loix & tous les livres de Moyſe.

Quelle noble idée ne nous y donne-t-il pas de Dieu, de l'homme, de ſes devoirs ? Tandis que la vérité eſt altérée, défigurée de toutes parts, il nous ramene au premier principe & à la véritable origine de toutes choſes. Il nous préſente d'abord le ſouverain Être exiſtant par ſoi, Être ſuprême, unique, parfait, infini, ſaint & la ſainteté même, qui déteſte & punit le crime, qui commande & ne récompenſe que la vertu. Ce n'eſt pas un Dieu ſemblable à ceux que le reſte de la terre adore, un Dieu vicieux & imparfait, foible, impuiſſant & dépendant pour agir, d'une infinité de cauſes. C'eſt un Dieu tout-puiſſant, qui n'a beſoin que de lui-même pour faire tout ce qu'il veut ; il dit & tout eſt fait, tout eſt ſorti du néant. Unique principe de tous les êtres, il eſt l'ame & la ſource de leur fécondité ; l'univers entier eſt toujours ſous ſa main, toujours aſſujetti à ſa puiſſance qui le conſerve, toujours gouverné par ſa ſageſſe qui en diſpoſe tous les événemens. Voilà le Dieu que Moyſe nous propoſe. Il nous apprend encore que l'homme fut créé à l'image de Dieu pour le connoître & pour l'aimer, & que s'il reçut l'empire ſur ſon ouvrage, ce ſuperbe édifice de l'univers, ce fut pour en être la voix, le pontife, en célébrant l'art ineffable de toutes les perfections de ſon Auteur. Il inſtruit l'homme de ſa deſtination, de la fin où il doit tendre, & des routes qu'il doit tenir pour y arriver. Les regles des mœurs qu'il preſcrit à ſon peuple, ſe réduiſent toutes aux grands préceptes de l'amour de Dieu & du prochain. Les loix cérémoniales qu'il lui donne, auſſi-bien que les fêtes, ſont deſtinées à élever l'ame à Dieu, à lui rappeller ſa grandeur, ſa majeſté, ſa ſainteté, ſa bonté, & à exciter en elle les ſentimens d'adoration, d'amour, de reconnoiſſance, de dépendance qu'elle lui doit. Tout eſt donc digne de Dieu dans cette multitude de loix, qui, comme autant de chaînes, attachent le peuple Hébreu à ſon culte & à ſon ſervice.

Objection IV.

Moyſe ne parle en aucun endroit de l'immortalité de l'ame, ni de le félicité éternelle. Zoroaſtre, antérieur au légiſlateur Juif, dit : *honore, aime tes parens, ſi vous voulez avoir la vie éternelle.* Et le décalogue dit : *honore pere & mere ſi tu veux vivre longtems ſur la terre.* Zoroaſtre parle en homme divin, & Moyſe en homme terreſtre.

Reponse.

Les livres de Moyſe renferment les principes de l'immortalité de l'ame, & de la vie future, ſoit heureuſe, ſoit malheureuſe, quoique plus ou moins cachés ſous des ombres, & enveloppés de figures, qui n'empêchent pas de les découvrir. Combien d'expreſſions dans le Pentateuque, qui rappellent ces vérités aux Iſraélites? Moyſe leur déclare au *chap.* 7 du deuteronome, que Dieu les a choiſis pour accomplir le jurement qu'il a fait à leurs peres, Abrehem, Iſaac, Jacob. L'objet de ce jutement, de ces promeſſes faites aux anciens peres, c'eſt Jeſus-Chriſt, comme nous l'apprend ſaint Paul, dans le troiſieme chapitre de ſon épitre aux Galates: *Abraha dicta ſunt promiſſiones & ſemini ejus. . . . qui eſt Chriſtus.* L'alliance de Dieu avec le peuple Hébreu par le miniſtere de Moyſe, n'eſt autre chuſe que le renouvellement & la confirmation de l'alliance de Dieu avec Abraham, qui avoit certainement le Meſſie pour objet, & par conſéquent les biens ſpirituels de l'ame & ſon futur bonheur. Les Juifs connoiſſoient donc l'immortalité de l'ame & ſon bonheur futur, non-ſeulement par la révélation & la tradition, mais encore par les promeſſes qui leur avoient été faites du Meſſie, & par le foi qu'ils avoient en lui; car le foi eo Jeſus-Chriſt, ce divio Meſſie e été néceſſaire pour le ſalut dans tous les tems depuis le chûte d'Adam. Les Patriarches, les Propheres, les Saints les plus diſtingués de l'ancien-Teſtament avoient en lui une foi explicite, & les eurres une ſoi implicite ſeulement, renfermée dans leurs ſacrifices, & tous les eurres ſignes ſenſibles de leur religion, qu'ils ſavoient en général être des figures de Moyſe, & evoir été établis de Dieu pour l'annoncer, & pour les entretenir dans l'ettente & le deſir de ſa venue. Dieu dit à Abraham qu'il fere ſe récompenſe. Abraham & les eurres Parriarches ne ſe regardent que comme des voyegeurs ſur la terre, qui s'acheminent vers leur patrie. Dieu s'appatoiſſant è Moyſe dans le buiſſon ardent, lui dit qu'il eſt le Dieu d'Abraham, d'Iſaac & de Jacob.

Ces expreſſions & beaucoup d'autres ſemblables répandues dans les livres de Moyſe, marquent évidemment l'immortalité de l'eme & la vie future. Dieu n'eſt pas le Dieu des morts qui ne ſubſiſtent plus; les Patriarches dont le Seigneur ſe dit ici le Dieu deux cens ens eprès leur morr, ſubſiſtoient donc encore, & ils étoient vivans à ſes yeux. Eux-mêmes croyoient vivre étetuellement, quand ils ne s'enviſageoient ſur la terre que comme des voyegeurs qui ſoupireur après leur patrie. Les mêmes livres de Moyſe dénotent euſſi les peines & les récompenſes d'une vie future, en inſpirant la plus grande horreur du vice, & en recommendant l'amour & l'exercice des plus excellentes vertus; car le ſeule crainte des châtimeus tempotels & l'eſpérance des biens tempotels auſſi, ne ſont pas des motifs ſuffiſans & ptoportionnés à l'horreur du vice & à l'excellence de le vertu, ni dignes de le ſegeſſe du ſouverain légiſlateur, s'il les avoit employés ſeuls & ſans aucun rapport à des motifs plus excellens & plus nobles. Il eſt vrei que Moyſe inſiſte particuliterement ſur les peines & les récompenſes tempotelles, parce que ces motifs étoient bien plus propres à remuer & à contenir un peuple groſſier & charnel, que des menaces & des promeſſes de meux & de biens inviſibles dans une vie future; mais ces premiers motifs n'excluent point les derniers; ils les ſuppoſent eu courraire, ils ſont liées evec eux, ils y tendent comme à la fin ultérieure de la loi & de l'économie moſaique; les biens tempotels n'en ſont que la fin ptochaine; les promeſſes de ces biens ne ſont donc non plus que des motifs prochains & immédiats qui en ſuppoſent d'eotres plos relevés, qui y ont trait, qui s'y repportent, qui y ſont liés indiſſolublement, ſelon l'eſprit même & le ueture de la lui & de l'économie moſaiques, qui ſe rapportent à Dieu comme auteur de la grace & de la gloire, qui y rendent par leur propre poids, qui montrent la route qoi y conduit; ſavoir, le fuite du vice & la pratique de la vertu, l'adoretion, la crainte de l'Être ſuprême, la reconnoiſſence de ſes bienfaits, la ſoumiſſion à ſes volontés, l'obſervation de ſes précepres, l'amour de Dieu & du prochain. Or les livres de Moyſe renferment tous cela ſinon d'une maniere explicite, du moins d'une maniere implicite & fondée ſur le ſens littéral & oaturel, quoique ſymbolique & métephorique des termes. Car le ſens littéral e lieu dane la métaphore même, parce qu'il dépend principalement de l'intention de celui qui parle, ſoit qu'il emploie des termes propres, ſoit qu'il en emploie de métaphoriques. C'eſt pour cela que les Théologiens conviennent que le ſens littéral de l'Ecriture ſe trouve ſouvent ſous l'enveloppe des figures & des métephores; comme lorſque Jeſus-Chriſt dit: *ego ſum vitis, vos palmites; Pater meus agricola eſt; cujus ventilebrum, &c.*

D'ailleurs, il répugne que Moyſe qui étoit ſi perſuadé, ſi péuétré de l'immortalité de l'eme & de ſon ſort futur, n'en ait rien dit aux Juifs. Il répugne encore que les Juifs qui connoiſſoient ces vérités par la révélation & par la tradition de leurs peres, n'aient point eſpéré une vie future & heureuſe comme la récompenſe attachée à leur fidélité à obſerver la loi. Auſſi voyons-nous dans l'Ecriture, que tous les fideles Iſraélites l'ettendoient avec une ferme confiance cette future félicité; & pourquoi l'ettendoient-ils, ſinoo parce qu'ils evoient été inſtruits à l'ettendre, & élevée dans cette croyance qui étoit ettachée à la loi moſaique qui en faiſoit partie, qui ſe confondoit avec elle & qui en étoit inſéparable? Les promeſſes des ſeuls biens temporels reletivement eo peuple Juif répugnent auſſi à la vérité de l'Ecriture, à la maniere dont ces promeſſes y ſont faites, & à divers attributs de Dieu. 1. Cela répugne à la vérité de l'Ecriture, parce que le ſens littéral de l'Ecriture eſt celui que l'Eſprit-Saint a premierement & principalement en vue, quelque choſe que puiſſe préſenter l'écorce ou le ſens grammatical de la lettre, & que l'Eſprit-Saint, dans l'alliance moſaique, n'e pu evoir premierement & principalement en vue que les promeſſes des biens futurs. Autremeur l'Ecriture ſe contrediroit elle-même, puiſque d'one pers elle détourneroit les hommes de l'averice, de l'ambition, de toutes les convoitiſes groſſieres, de tous les deſirs terreſtres, & que de l'eutre elle n'euroit propoſé aux Juifs que des bieus de la terre pour l'objet de leur félicité, & la récompenſe des plus héroiques vertus. 2. Cele répugne à le maoiere dont l'Ecriture propoſe les promeſſes qu'elle contient. Ces promeſſes ne regardent pas ſeulement le corps de la nation judaique, elles tegardent chaque membre de ce corps; elles ne ſont pas ſeulement généreles, elles ſont perſonnelles & particulieres, elles ſont ebſolues & ne renferment d'autre condition que la fidelle pretique de la loi. Cependant, les bierts & les maux ont été communs aux bous & aux méchens, aux prévaricateurs & eux fideles obſervateurs de la loi parmi les Juifs. Il ſent donc un eutte ordre de choſes, une eutre vie heureuſe pour juſtifier la maniere des promeſſes qui leur ont été faites. 3. Cela répugne à divers ettributs de Dieu; ſavoir, à ſa boneé, qui a dû procuret à ſon peuple les ſeuls biens capables de le tendre heureux, tels que ſont les biens ſpirituels & céleſtes; à ſe ſegeſſe, qui e dû proportionner les biens promis à l'exercice des vertus qu'elle preſcrivoit; è ſa véracité, qui n'e pu mettre à la place des biens ſpirituels, les faux biens de la terre, dont elle

elle peignoit la fragilité avec des couleurs ſi vives.

Enfin la loi moſaïque enſeigne les peines & les récompenſes d'une autre vie dans un ſens littéral quoiqu'implicite, en ce qu'elle donne les principes dans leſquels ces peines & ces récompenſes ſont renfermées, & avec leſquels ces mêmes peines & ces mêmes récompenſes ont une liaiſon néceſſaire. Sans parler de tous les autres principes de la loi moſaïque, il eſt certain que le dogme de la venue du Meſſie qu'elle annonce, a une liaiſon intime & néceſſaire avec les peines & les récompenſes d'une autre vie, puiſque ce n'eſt pas un Meſſie temporel qu'elle annonce, mais un Meſſie ſpirituel qui vient pour nous préſerver des maux, & nous procurer les biens d'une autre vie. N'importe que ces biens & ces maux ſoient figurés par les biens & les maux de la vie préſente & comme cachés ſous leur enveloppe; les vrais Iſraélites ſavoient bien lever ce voile, percer ces ombres pour s'attacher à la réalité, & y découvrir la grande œuvre du Meſſie, dont toutes ces figures n'étoient que comme une ébauche & un crayon. Ainſi, il eſt donc vrai de dire que la loi moſaïque enſeignoit les peines & les récompenſes de l'autre vie dans un ſens implicite, figuré & métaphorique, mais cependant littéral ſelon l'intention de l'Eſprit-Saint, qui vouloit premierement & principalement marquer les biens & les maux invisibles & éternels de la vie future, par les biens & les maux viſibles & paſſagers de la vie préſente.

Quant à Zoroaſtre, il eſt faux qu'il ſoit antérieur à Moyſe, qui eſt ſans contredit le plus ancien auteur que nous connoiſſions. Il vivoit plus de quatre cents ans avant Homere, neuf cents avant Pythagore, & plus d'onze cents avant Socrate, Platon & Ariſtote. Quelques ſavans croient que Zoroaſtre étoit Juif d'origine. C'eſt en particulier l'opinion de M. Prideaux dans ſon hiſtoire des Juifs, tom. 1, pag. 384; parlant de Zoroaſtre, il dit: « il étoit très-verſé dans la » religion des Juifs & dans les livres de l'ancien» Teſtament, ce qui donne lieu de croire qu'il étoit » Juif d'extraction. Les orientaux mêmes diſent qu'il » avoit été domeſtique d'un Prophete d'Iſraël, & » que ce fut par les inſtructions de ce Prophete, qu'il » devint ſi habile dans l'intelligence de l'Ecriture» ſainte & de toutes les autres doctrines des Juifs; » nouvelle preuve qu'il étoit de cette nation, n'étant » pas apparent qu'un Prophete d'Iſraël l'eût voulu » avoir pour domeſtique & encore moins pour diſ» ciple, s'il n'eût été de la race d'Iſraël, & de la » même religion que lui. D'autant plus que par prin» cipe de religion, & par une coutume établie de » tems immémorial parmi les Juifs, ils ſe tenoient » ſéparés, autant qu'il leur étoit poſſible, de toutes » les autres nations. Il eſt même à remarquer que » la plupart de ceux qui ont parlé de ſon extraction, » diſent qu'il étoit de la Paleſtine, dont la Judée faiſoit partie. Toutes ces raiſons jointes enſemble me » portent à croire qu'il étoit Juif, tant de naiſſance » que de religion, avant qu'il entreprit de devenir » le Prophete de la ſecte des Mages ».

Ces raiſons ſont plauſibles; mais ſoit que Zoroaſtre eit été Juif de naiſſance, ſoit qu'il ait été Perſan, comme ſa généalogie qui paroit toute perſane ſemble le prouver, toujours eſt-il certain qu'il a été bien poſtérieur à Moyſe, & que les connoiſſances qu'il a eues de l'immortalité de l'ame, de la vie éternelle, &c. il les a puiſées dans les livres de Moyſe même, de David, de Salomon, des Prophetes. Le tems où il a vécu ſemble indiquer Daniel ou Eſdras; M. Prideaux ſe déclare pour Daniel, & dit qu'Eſdras ne vint qu'après Zoroaſtre. Selon d'autres, il eut pour maître l'un des diſciples de Jérémie, & en ce cas, ce doit naturellement être Ezéchiel ou Daniel; car on ne trouve point d'autre Prophete en ce tems-là qui ait pu être diſciple de Jérémie. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt dans la ſource des livres ſaints que Zoroaſtre a puiſé ſes lumieres.

Objection V.

Les raiſonnemens qui précedent ne prouvent nullement que les Juifs aient eu connoiſſance des biens & des maux de la vie future par la loi moſaïque, & il eſt fort probable qu'ils n'acquirent cette connoiſſance que durant le tems de la captivité de Babylone, où ils eurent commerce avec les Chaldéens & les Perſes, chez qui ce dogme étoit connu.

Reponse.

Les raiſonnemens qu'on a employés prouvent que les Juifs connoiſſoient le dogme d'une autre vie avant la captivité de Babylone, parce qu'ils ſont fondés dans la loi moſaïque conſidérée en elle-même & dans les attributs de Dieu. Combien n'y eut-il pas eu de Propheres & d'autres ſaints perſonnages parmi les Juifs avant la captivité de Babylone, qui ont ſouffert les plus grandes extrémités pour la cauſe de Dieu, de la part des méchans Rois d'Iſraël ou de Juda! Ces ſaints perſonnages connuſſoient ſans doute le dogme de la vie future; & il eſt abſurde de dire que les Juifs l'aient appris pour la premiere fois des idolâtres, qui ne le connoiſſoient qu'imparfaitement, & qui le corrompoient en y mêlant une multitude de fables, au lieu qu'il étoit connu dans toute ſa pureté chez les Juifs.

Objection VI.

Quoique la loi moſaïque enſeigne des vertus ſublimes, il n'eſt pas néanmoins néceſſaire qu'elle enſeigne & qu'elle propoſe des motifs proportionnés, c'eſt-à-dire, des biens ſpirituels & éternels comme la récompenſe de ces vertus: il ſuffit que ces biens ſoient connus & propoſés par quelque voie que ce ſoit, comme ils l'étoient en effet chez les Juifs par la voie de la révélation conſervée par la tradition de leurs peres & tranſmiſe de main en main.

Reponse.

La loi moſaïque, quant au décalogue & à la partie morale, n'étant qu'une promulgation plus claire de la loi naturelle, & contenant d'ailleurs par écrit la révélation faite aux anciens Patriarches, elle ne pouvoit ne point renfermer & ne point propoſer le dogme de la vie future, puiſque ce dogme eſt lié à la promulgation de la loi naturelle, & de la révélation faite aux Patriarches.

Objection VII.

Quand les promeſſes de la loi moſaïque auroient été purement temporelles, elle auroit eu ſon effet à l'égard des juſtes mêmes qui ſe ſeroient vus privés de ces biens, parce que l'exécution de ces promeſſes ne pouvoit s'entendre que dans un ſens analogue au cours ordinaire de la providence de Dieu, qui permet que les juſtes ſoient affligés en cette vie, ſoit par la pauvreté, ſoit par d'autres calamités.

Reponse.

Si les promeſſes de la loi moſaïque avoient été purement temporelles, cette loi n'auroit point eu ſon effet à l'égard des juſtes privés des biens temporels, parce que ces promeſſes auroient été en ce cas une ſanction de la loi moſaïque qui ſe ſeroit trouvée fruſtrée de ſon effet à cet égard. Ces promeſſes, dans le même cas, auroient donc été le ſuite d'une providence ſpéciale de Dieu ſur les juſtes de l'ancien-Teſtament, & de l'alliance qu'il faiſoit avec les Iſraélites pour les diſtinguer des autres peuples. Puis donc que les juſtes de l'ancien-Teſtament ont ſouvent été affligés en différentes manieres, & réduits

à une grande pauvreté, nous avons droit de conclure que la loi moſaique promettoit aux Iſraélites d'autres récompenſes que les biens temporels, & que ces biens temporels n'étoient que le type, la figure, le ſymbole des biens ſpirituels & éternels promis à la fidélité des obſervateurs de la loi. Et que l'on ne diſe pas que ſi les promeſſes temporelles avoient été le ſuite d'une providence ſpéciale ſur les juſtes, l'exécution de ces promeſſes auroit exigé des miracles continuels; ni que les juſtes de l'ancien-Teſtament en ont éprouvé l'effet, ne s'en étant trouvé aucun qui eût manqué du néceſſaire, ſelon cette parole de David dans les pſeaumes: *junior fui, etenim ſenui, & non vidi juſtum derelictum, nec ſemen ejus quærens panem.* Des miracles continuels ne ſont point néceſſaires pour l'exécution des promeſſes même ſpéciales envers les juſtes; & quand ils le ſeroient, Dieu les auroit faits pour ne point manquer à ſa parole, puiſqu'il s'y étoit formellement & expreſſément engagé. Le Pſalmiſte ne parle que de ce qu'il avoit vu lui-même; & quand on étendroit ſes paroles à tous les juſtes de l'ancien-Teſtament ſans aucune exception, ce qu'il leur accorde de biens temporels ne ſuffiroit pas pour vérifier les promeſſes de Dieu à leur égard. Autre choſe eſt d'avoir le pur néceſſaire à la vie, & de ne pas mourir de faim faute de pain, autre choſe de vivre d'une maniere ſplendide & de regorger de toutes ſortes de biens; & c'eſt cette affluence de biens qui ſaiſoit l'objet des promeſſes divines tant générales à l'égard du corps de la nation judaique, que perſonnelles & particulieres à l'égard des membres iſolés de ce même corps, ſuppoſé la fidélité des uns & des autres à la loi. Or, puiſque les membres particuliers de ce corps n'ont point joui de cette brillante proſpérité qui leur étoit promiſe, dans le tems même qu'ils étoient le plus fortement attachés à la loi, il faut dire que ſont l'écorce des biens temporels, cette loi leur promettoit des biens beaucoup plus excellens & plus durables, des bien céleſtes & éternels.

Objection VIII.

Si la promeſſe des biens futurs & ſpirituels étoit propre à la loi moſaique, il s'enſuivroit deux abſurdités; la premiere, que les Juifs ont obtenu ces biens futurs & ſpirituels en vertu & par la force même de la loi moſaique; la ſeconde, que les Gentils n'ont pu obtenir ces ſortes de biens.

Reponse.

Les deux abſurdités qu'on objecte, ne ſuivent nullement du ſentiment qui veut que la promeſſe des biens futurs ait été propre à la loi moſaique; car, 1. la loi moſaique promettoit à la vérité les biens futurs, ou plutôt elle enſeignoit que Dieu les promettoit, mais elle ne les donnoit pas par ſa force & ſa vertu propre; elle déclaroit au contraire qu'on ne pouvoit les obtenir que par la grace du Meſſie qu'elle attendoit, & non point par la vertu de l'alliance dont Moyſe étoit le miniſtre. 2. Les Gentils étoient bien exclus de la promeſſe temporelle faite à Abraham & à ſa poſtérité quant à la poſſeſſion de la terre de Chanaan; cette promeſſe ne regardoit que les Juifs: mais la promeſſe ſpirituelle faite au même Abraham, regardoit les Gentils comme les Juifs, & devoit paſſer à ceux-là par ces derniers, c'eſt-à-dire par les Juifs.

Objection IX.

La république des Juifs étoit une théocratie, parce que c'étoit Dieu lui-même qui les gouvernoit en qualité de Roi, de Prince civil & temporel. Il pouvoit donc en cette qualité ne propoſer que des récompenſes temporelles, ſans rien faire qui fût indigne de ſa majeſté ou de ſes autres attributs, & ſans allumer les convoitiſes des Juifs par l'appas de ces ſortes de récompenſes, qui ne ſont point mauvaiſes en elles-mêmes.

Reponse.

La république des Juifs n'étoit pas ſeulement une ſociété politique & civile, où Dieu ſeulement un Roi temporel; c'étoit auſſi une ſociété ſpirituelle, une religion ſurnaturelle, dont Dieu étoit le Prince ſouverain, & comme auteur de la nature, & comme auteur de la grace. La fin premiere & principale qu'il ſe propoſa dans l'établiſſement de cette ſociété, fut donc de rendre ſes ſujets heureux pour l'éternité; & le bonheur temporel qu'il leur promit auſſi ne fut que la fin ſecondaire & moins principale. On ne doit point ſéparer ces deux objets, comme ſi la loi, la religion, l'économie moſaique, & la république ou la ſociété des Juifs étoient deux choſes réellement diſtingoées, dont la conſtitution civile & politique fut la principale, & la religion ne fût que l'acceſſoire. Tout cela ne forme qu'un tout qui a différentes parties qui ſe réuniſſent toutes à la fin ſurnaturelle que Dieu s'eſt propoſée dans le fondation de cette eſpece de monarchie, & dont il ſe ſeroit viſiblement écarté, en ne propoſant que des récompenſes terreſtres, comme motifs de la pratique de la vertu & de l'obſervance de la loi.

Objection X.

Il eſt impoſſible de produire un ſeul texte du Pentateuque où il ſoit parlé des récompenſes éternelles parmi les promeſſes dont Moyſe fait l'énumération, comme étant attachées à l'ancienne alliance.

Reponse.

S'il n'eſt aucun texte du Pentateuque qui énonce formellement & expreſſément les biens futurs comme la récompenſe promiſe aux Iſraélites fideles obſervateurs de la loi, il en eſt pluſieurs qui les préſentent enveloppés de figures, & couverts d'ombres faciles à percer, & qui enſeignent les principes généraux qui contiennent ces ſortes de promeſſes. Tels ſont les textes que les Iſraélites, d'un conſentement unanime, ont entendus dans un ſens ſpirituel; comme ces paroles de Dieu à Abraham & à ſa poſtérité: *ego ero merces tua magna nimis*; & ces autres, *judicabit Dominus populum ſuum, & in ſervis ſuis miſerebitur*; & encore *ſanguinem ſervorum ſuorum ulciſcetur*; & encore, *mea eſt ultio, & ego retribuam in tempore*, &c.

Objection XI.

Selon ſaint Paul, la différence de l'ancien-Teſtament d'avec le nouveau, conſiſte en ce que le nouveau a été établi & confirmé par de meilleures promeſſes que l'ancien. Les promeſſes du nouveau ſont donc céleſtes, & celles de l'ancien, terreſtres.

Reponse.

Quand ſaint Paul s'exprime ainſi, il parle des promeſſes propres à la loi chrétienne, & qui lui appartiennent par ſa nature, par ſa force & ſa vertu naturelles. Il s'agiſſoit des Juifs convertis au chriſtianiſme, qui, perſécutés par leurs anciens freres, méditoient leur retour à la loi de Moyſe, pour ſe ſouſtraire à la perſécution, dans la penſée que les rites moſaiques leur donneroient la même juſtice & avec la même ſainteté que les ſacremens & les ſacrifices de la loi nouvelle, comme ſi les uns & les autres euſſent eu la même vertu naturelle. Saint Paul leur fait voir que la véritable juſtice eſt attachée à la foi en Jeſus-Chriſt, aux ſacrifices & aux ſacremens de la nouvelle loi, & non pas aux rites & aux cérémonies de l'ancienne, quoiqu'elle ne l'exclue pas néanmoins, & qu'au contraire elle la renferme, mais non par ſa propre vertu,

ni d'une maniere ſi expreſſe que la loi nouvelle. En un mot, ſelon ſaint Paul, le nouveau-Teſtament contient clairement les promeſſes céleſtes, & donne les biens du ciel par ſa propre vertu : l'ancien ne contient les promeſſes céleſtes qu'obſcurément, & ne donne les biens du ciel que par une vertu étrangere & par la foi au Meſſie, quoique relativement à la loi moſaïque.

Objection XII.

Si la loi moſaïque avoit été ſurnaturelle, & qu'elle eût enſeigné des dogmes qui euſſent eu pour objet des biens ſpirituels, futurs & éternels, elle auroit fourni les moyens néceſſaires pour acquérir ces ſortes de biens par la pratique de la juſtice & de la ſainteté véritables.

Reponse.

Autre choſe eſt d'enſeigner une vérité, autre choſe de fournir les moyens néceſſaires & efficaces pour la pratiquer. La loi de Moyſe enſeignoit le dogme des biens futurs, mais elle n'en promettoit pas la diſtribution en ſon nom, comme de ſes propres biens; elle ne la promettoit cette diſtribution que par le Meſſie, non plus que les moyens néceſſaires pour la mériter & s'en rendre digne. Ainſi, 1. la loi de Moyſe enſeignoit donc le dogme de la vie future quoique d'une maniere obſcure, mais qui n'empêchoit pas qu'elle ne fût une loi ſurnaturelle & dirigée par l'inſtitution & l'intention de Dieu vers une fin ſurnaturelle. 2. Quoique la loi de Moyſe fût ſurnaturelle & qu'elle enſeignât des dogmes qui avoient pour objet les biens ſpirituels & éternels, cependant parce que ces biens ne lui appartenoient point en propre, & ne lui étoient pas naturellement annexés, qu'elle ne les promettoit pas & qu'elle n'en faiſoit point attendre la diſtribution en ſon nom, elle ne fourniſſoit pas les moyens de les acquérir. Et delà ſon inſuffiſance & ſon imperfection qui ont été cauſe qu'elle a été abrogée; car, comme dit ſaint Thomas, 1, 2, *quæſt.* 98, *art.* 1, la loi moſaïque ne ſuffiſant point par elle-même pour obtenir la fin ſurnaturelle, (qu'elle montroit & à laquelle elle tendoit) parce qu'elle ne pouvoit pas conférer la grace, il a été néceſſaire qu'une autre loi lui ſuccédât; *cùm lex non per ſe ſufficeret ad finem obtinendum ſupernaturalem, neceſſe fuit aliam ſuccedere; per ſe autem non ſufficiebat, quia gratiam conferre non potuit.*

La loi moſaïque a donc dû être abrogée & elle l'a été en effet, non quant aux dogmes ſpéculatifs qui regardent l'Être ſuprême, &c. ni quant aux préceptes moraux, l'amour de Dieu & du prochain, &c. mais quant à la partie judicielle & cérémonielle, & aux préceptes qui ont ces parties pour objet, quant au culte extérieur, aux rites, aux cérémonies, aux ſacrifices, aux ſacremens, &c. La révélation de la loi moſaïque a auſſi été étendue, augmentée, ſoit à raiſon des dogmes, ſoit à raiſon des ſecours, ſoit à raiſon des lieux. 1. A raiſon des dogmes; il y en a pluſieurs que la loi moſaïque ne préſentoit que d'une maniere obſcure; tels ſont entr'autres, le myſtere de la très-ſainte Trinité, les biens & les maux de la vie future. 2. A raiſon des ſecours; la loi ancienne ne donnoit par elle-même ni la grace, ni les moyens & les ſecours néceſſaires pour accomplir ſes préceptes; elle ne faiſoit qu'annoncer & promettre le Meſſie, ſource unique de cette grace néceſſaire au ſalut & à l'accompliſſement ſurnaturel des préceptes. 3. A raiſon des lieux; la loi ancienne ne fut donnée qu'au peuple Juif, & ſe trouva reſſerrée dans les bornes étroites de la Paleſtine. La loi nouvelle devoit s'étendre, & s'eſt étendue en effet à toutes les nations, elle a parcouru l'univers entier, ſelon la promeſſe & la révélation que Dieu en avoit faites à Abraham & à ſa poſtérité, ſelon que tous les Prophetes l'ont entendu; *Iſaïæ cap.* 19, 45, 55. *Oſee, cap.* 2. *Zacharia, cap.* 9. *Jeremiæ cap.* 31. *Malachiæ, cap.* 1, &c.

§. VIII.

De la religion chrétienne.

La religion chrétienne tire ſon nom d'un Dieu fait homme, nommé *Chriſt*, c'eſt-à-dire, *Oint du Seigneur*, d'où ſes Diſciples ont été appellés *Chrétiens*. Voyez *Chrétiens*. La religion chrétienne eſt donc la doctrine que Jeſus-Chriſt, l'homme Dieu, nous eſt venu apporter ſur la terre, qu'il a enſeignée dans les jours de ſa chair, qu'il a donnée à ſes Apôtres, que les Apôtres ont tranſmiſe à leurs ſucceſſeurs & à leurs diſciples; qui eſt parvenue juſqu'à nous par ce canal & par une ſucceſſion non interrompue; l'évangile, en un mot, & les vérités ſaintes qui y ſont contenues, ainſi que dans les autres livres canoniques du nouveau-Teſtament, & en particulier dans les épîtres des Apôtres, le culte qui y eſt preſcrit.

La religion chrétienne, quant à l'objet de ſa foi & de ſa croyance, conſiſte donc en deux choſes: 1°. à croire qu'il y a un Dieu en trois perſonnes, réellement diſtinguées entr'elles, Être ſuprême, purement ſpirituel, infiniment parfait, éternel, tout puiſſant, ſource de tout bien, créateur de l'univers, qui diſpoſe de tout, qui conduit & gouverne tout, &c. 2°. A croire qu'outre la loi naturelle, que Dieu a gravée dans le cœur de tous les hommes, & par laquelle ils ont des vues générales du culte qui lui eſt dû, du bien qu'il faut faire, & du mal qu'il faut éviter, il a bien voulu leur faire connoître, ſoit par les Patriarches & les Prophetes, ſoit par Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres, pluſieurs vérités inacceſſibles à leurs propres lumieres, & leur marquer d'une maniere plus claire & plus détaillée le culte & les devoirs qu'ils devoient lui rendre pour lui plaire & mériter la félicité éternelle.

La religion chrétienne eſt donc fondée ſur l'exiſtence d'un Dieu en trois perſonnes, qui a parlé, & qui a révélé aux hommes ce qu'ils doivent croire & faire: ſur le péché d'un premier homme, qui a paſſé à tous ſes deſcendans avec ſes ſuites funeſtes: ſur la promeſſe d'un rédempteur, qui devoit rendre aux hommes leur premiere innocence avec ſes privileges, en ſatisfaiſant pour eux à la juſtice divine: ſur la venue de ce libérateur promis: ſur le ſacrifice expiatoire de ſa mort: ſur ſa réſurrection glorieuſe, & le droit qu'il nous donne à la vie éternelle. De-là naiſſent tous les dogmes qui forment le corps de la religion chrétienne; la trinité, le péché originel, l'incarnation, la divinité de Jeſus-Chriſt, ſa prédication, ſa mort, ſa réſurrection; la rédemption, la rémiſſion des péchés, l'établiſſement de l'Egliſe, la communion des Saints, la réſurrection des morts, la vie éternelle, &c.

La religion chrétienne eſt la ſeule véritable, & tout concourt à en démontrer la vérité. Les prophéties, les miracles, les martyrs, ſon établiſſement, ſa perpétuité, l'excellence de ſa doctrine, la ſainteté de ſon Auteur & de tous ſes vrais diſciples, l'authenticité, la vérité & la divinité des livres du nouveau-Teſtament. Tout cela dépoſe en faveur de la religion chrétienne, & forme autant de preuves invinciblement démonſtratives.

Les prophéties.

La prophétie ou la prédiction des choſes futures eſt un caractere diſtinctif de la divinité, & une marque infaillible de vérité pour la religion qui peut la produire en ſa faveur, puiſque c'eſt une preuve non équivoque qu'elle eſt l'ouvrage de Dieu, n'y ayant

que lui ſeul qui puiſſe percer la nuit des ſiecles les plus reculés pour y découvrir les choſes à venir, impénétrables à toutes les lumieres naturelles, parce que ſeul il eſt le maître ſuprême de tous les tems & de tous les événemens, que rien ne peut être caché à ſes yeux, & qu'il voit tout préſent dans ſon éternité. Or la religion chrétienne a été prédite longtems avant ſon établiſſement par une infinité d'oracles d'autant plus certains & plus inconteſtables, que ce ſont les Juifs mêmes, les plus mortels ennemis du chriſtianiſme & de ſon Auteur, qui en ſont encore aujourd'hui les dépoſitaires, & qui nous les ont tranſmis par une tradition conſtante & non interrompue. Aux prophéties de l'ancien-Teſtament nous joindrons celles du nouveau.

Prophéties de l'ancien Teſtament.

La premiere prophétie qui regarde la religion chrétienne dans la perſonne auguſte de Jeſus-Chriſt, ſon divin fondateur, eſt celle que Jacob, ſur le point d'expirer, fit à ſes enfans en leur donnant ſa derniere bénédiction. Elle eſt rapportée en ces termes au dixieme verſet du quarante-neuvieme chapitre de la geneſe: *le ſceptre ne ſera point ôté de Juda, & le Prince (ne ſortira point) de ſa race, juſqu'à ce que celui qui doit être envoyé ſoit venu.* Voyez le mot *incornation*, §. 5, où nous avons déja traité cette premiere prophétie qui regarde le Meſſie, ainſi que la ſeconde qui ſe lit au ch. 9, ℣. 23, du Prophete Daniel.

La troiſieme prophétie eſt celle d'Aggée, ch. 2, ℣. 6. Ce Prophete s'adreſſant aux Juifs revenus de la captivité de Babylone, & leur parlant du temple qu'ils avoient rebâti, pour les conſoler de ce que ce ſecond temple étoit bien inférieur au premier, leur dit que *Dieu ébranlera encore une fois les cieux & la terre, afin que le déſiré des nations vienne; qu'il remplira cette maiſon de gloire; que la gloire de cette ſeconde maiſon ſera plus grande que celle de la premiere, & que l'Eternel mettra la paix en elle.* Or, qui eſt ce déſiré des nations, pour lequel Dieu promet d'ébranler le ciel & la terre, & qui devoit procurer au ſecond temple une gloire dont le premier n'avoit point joui, ſinon Jeſus Chriſt, le Meſſie, par lequel toutes les nations devoient être appellées à la connoiſſance du vrai Dieu, le médiateur entre Dieu & les hommes, le Prince de paix, qui honora le ſecond temple de ſa préſence, & qui lui procura des avantages bien ſupérieurs à ceux du premier?

La quatrieme prophétie eſt celle du Prophete Malachie, ch. 3. *Voici que j'envoie mon Ange qui me préparera la voie; & auſſi il viendra à ſon temple le Chef puiſſant que vous cherchez, & l'Ange de l'alliance que vous ſouhaitez. Voici qu'il vient, dit le Seigneur des armées.* L'Ange de l'alliance tant ſouhaité par les Juifs, & le Chef puiſſant qu'ils ont toujours cherché avec une ſi vive ardeur, c'eſt le Meſſie dans la perſonne de Jeſus-Chriſt, dont la miſſion a été précédée & annoncée par ſaint Jean-Baptiſte ſon précurſeur. Selon cette prophétie, le Chef puiſſant que les Juifs cherchoient, & leur libérateur, devoit paroître dans leur temple. Ce temple ne ſubſiſte plus & ne ſera jamais rétabli; les vains efforts que firent les Juifs pour le rebâtir ſous Julien l'Apoſtat & à l'inſtigation de ce Prince, ſont pour nous des garans ſûrs de l'inutilité des tentatives qu'ils pourroient jamais faire. Le libérateur eſt donc venu. Les Juifs le nient opiniâtrément; mais leur obſtination même ſe tourne en preuve contr'eux, & ne ſert qu'à donner à Jeſus-Chriſt le dernier trait de reſſemblance avec le Meſſie que les Prophetes ont annoncé, puiſqu'ils ont prédit qu'il ſeroit méconnu & rejetté par les Juifs.

Cinquieme prophétie. Après une longue énumération des grandeurs de Dieu, le Prophete Baruch ajoute qu'il a été vu ſur la terre, & qu'il a converſé avec les hommes: *poſt hoc in terris viſus eſt, & cum hominibus converſatus eſt.* C. 3.

Cinquieme prophétie. Le Meſſie devoit être Juif, de la race de David; toute l'Ecriture eſt remplie des promeſſes que Dieu fit à David, à Jacob, à Iſaac, à Abraham; & Jeſus-Chriſt eſt par-tout appellé fils de David: *Jeſu, fili David.*

Cinquieme prophétie. Iſaïe avoit prédit que le Meſſie naîtroit d'une Vierge: *ecce Virgo concipiet, & pariet filium, & vocabitur nomen ejus Emmanuel.* C. 7.

Sixieme prophetie. Le Prophete Michée avoit prédit que le Meſſie naîtroit à Bethléem: *& tu Bethléem, terra Juda, nequaquam minima es in Principibus Juda: ex te enim exiet Dux, qui regat populum meum Iſraël.* C. 5. C'eſt de cette prophétie dont les Princes des Prêtres rendirent compte à Hérode.

Septieme prophétie. David aſſuroit que les Rois d'Orient viendroient l'adorer, & lui offrir des préſens: *Reges Arabum & Saba dona adducent.* Pſ. 71.

Huitieme prophetie. Iſaïe décrit pompeuſement l'arrivée des Mages à Jéruſalem, & l'étoile qui les conduiſoit: *ſurge, illuminare Jeruſalem; quia venit lumen tuum, & gloria Domini ſuper te orta eſt, & ambulabunt gentes in ſplendore ortûs tui.* C. 60.

Neuvieme prophétie. Le même Prophete avoit prédit que le Meſſie ſeroit rempli de l'Eſprit de Dieu; qu'il ſeroit la lumiere, le Chef, le Docteur, le ſalut des nations juſqu'aux extrêmités de la terre; qu'il ouvriroit les yeux des aveugles & les oreilles des ſourds; qu'il feroit marcher les boiteux, & délieroit la langue des muets: *ecce ſervus meus, ſuſcipiam eum ..., dedi Spiritum meum ſuper eum, judicium gentibus proferet... dedi te in fœdus populi ... parum eſt ut ſis mihi ſervus ad ſuſcitandas tribus Jacob, & faces Iſraël convertendas. Ecce dedi te in lucem gentium, at ſis ſalus mea uſque ad extremum terræ ... & ecce teſtem populi dedi eum, ducem ac præceptorem gentibus ... tunc operientur oculi eorum, aures ſurdorum patebunt, tunc ſaliet ſicut cervus claudus, & aperietur lingua mutorum.* C. 42, 55, 35. Voilà dans ces prophéties une nouvelle alliance avec toutes les nations de l'univers d'un bout à l'autre, dont le Meſſie doit être le médiateur, le Chef, le Juge, le Précepteur, la lumiere & le ſalut. Voilà encore les miracles que Jeſus-Chriſt, ce Meſſie ſi ſolemnellement promis, a opérés.

Dixieme prophétie. Le Prophete Jérémie, ch. 31, promet auſſi cette nouvelle alliance du Meſſie de la maniere la plus expreſſe en ces termes: *ecce dies veniunt, dicit Dominus: & feriam domui Iſraël & domui Juda fœdus novum; non ſecundùm pactum quod pepigi eum patribus eorum in die quâ apprehendi manum eorum, ut educerem eos de terrâ Ægypti: pactum quod irritum fecerunt, & ego dominatus ſum eorum* (ou ſelon la leçon des ſeptante, qui eſt la meilleure, *abjeci eos*), *dicit Dominus. Sed hoc erit pactum quod feriam cum domo Iſraël: poſt dies illos dabo legem meam in viſceribus eorum & in corde eorum ſcribam eam, & ero eis in Deum, & ipſi erunt mihi in populum. Et non docebit ultra vir proximum ſuum, & vir fratrem ſuum; dicens, cognoſce Dominum, omnes enim cognoſcent me à minimo uſque ad maximum. Quia propitiabor iniquitati eorum & peccatorum eorum non memorabor ampliùs.* On voit dans ces paroles: 1. une nouvelle alliance: 2. que Dieu, en vertu de cette nouvelle alliance, pardonnera les péchés à ceux qui y auront part: 3. que Dieu ſera leur Dieu, & qu'ils ſeront ſon peuple: 4. que Dieu écrira ſa loi dans leurs cœurs & dans leurs entrailles: 5. qu'en conſéquence de la loi divine gravée dans les cœurs de ceux qui participeront à la nouvelle alliance, tous connoîtront Dieu: 6. par conſéquent, une nouvelle alliance différente de celle de Moyſe & beaucoup plus excellente qu'elle, ſoit par rapport à l'efficacité, ſoit par rapport à l'étendue, ſoit par rapport à la durée, ſoit enfin par

rapport

rapport au médiateur de cette nouvelle alliance, qui n'eſt autre que l'homme Dieu, à qui ſeul il appartient de remettre les péchés, & de graver la loi divine dans les entrailles & dans le cœur, pour le faire aimer & pratiquer par amour.

Onzieme prophétie. Seigneur, s'écrioit Iſaie, envoyez-nous cet agneau qui doit dominer ſur la terre : *mitte, Domine, agnum dominatorem terræ.* C. 10 Voilà, diſoit ſaint Jean, en montrant Jeſus-Chriſt, voilà l'agneau de Dieu.

Douzieme prophétie. Zacharie avoit prédit que le Meſſie entreroit à Jéruſalem monté ſur un âne, pour faire triompher ſa pauvreté : *ecce Rex tuus veniet tibi juſtus & ſalvator, ipſe pauper, aſcendens ſuper aſinum.* C. 19. C'eſt ſur cette monture que Jeſus Chriſt eſt entré en effet à Jeruſalem.

Treizieme prophétie. Les Prophetes ont prédit preſque toutes les circonſtances de la naiſſance, de la vie, de la paſſion, de la mort du Meſſie ; ſa génération éternelle & ineffable dans le ſein de ſon pere, *pſ.* 109 ; ſa naiſſance dans le tems ſelon la chair, *Iſaie* 53 ; ſa tribu, *gen.* 49 ; ſa famille, *pſ.* 88, *Iſaie* 11 ; merc vierge, *Iſaie* 7 ; le lieu & le tems précis de ſa naiſſance, *Mich.* 4, *Dan.* 9, *Agg.* 2 ; ſon nom de Chriſt & de Sauveur, *Iſaie* 12, *Habac.* 3 ; Son humilité, *pſ.* 21, *Iſaie* 53 ; ſa pauvreté, *pſ.* 39, *Zach.* 9 ; ſon obéiſſance, *pſ.* 29, *Iſaie* 5 ; ſa prédication, le choix qu'il fit de ſes Apôtres, les lumieres qu'il répandit dans la Galilée, & ſur les terres de Zabulon & de Nephtali, *Iſaie* 30, 35, *Jerem.* 16, *Iſaie* 9 ; la trahiſon de ſon diſciple, *pſ.* 11, 40, 108 ; les trente deniers pour leſquels il fut vendu, *Zach.* 11, 12 ; ſes humiliations, ſon viſage frappé & couvert de crachats, ſon corps déchiré juſqu'aux os, *pſ.* 21, *Iſaie* 53, 50, *pſ.* 21 ; ſon ſilence dans les accuſations, & la ſentence portée contre lui, *pſ.* 37, *ſap.* 12 ; les moqueries que l'on fit de lui, ſes mains & ſes pieds percés, *pſ.* 108, 25, 21 ; ſa mort, ſon crucifiement, *Jérém.* 11, 19, *deuteron.* 28, 66 ; la gloire de ſon ſépulchre, ſa deſcente aux enfers, *Iſaie* 11, 42, 49, *Zach.* 9, *Eccl.* 24.

Quatorzieme prophétie. Les Prophetes avoient auſſi prédit la glorieuſe & triomphante reſurrection du Meſſie, ſon aſcenſion au ciel, ſon regne à la droite de ſon Pere, ſon ſacerdoce éternel, l'hoſtie pure qu'il offre tous les jours & en tous lieux à ſon Pere ſur nos autels, la miſſion & la deſcente du Saint-Eſprit ſur ſes Diſciples, la réprobation des Juifs & la converſion des Gentils, l'établiſſement, la gloire, la force, l'étendue, la durée de l'Egliſe, *pſ.* 3, 15 ; *Oſée* 6, *pſ.* 23, 46, 67, 15, 109 ; *Malach.* 1, *Iſaie* 44, 59 ; *Joël* 2, *Iſaie* 55, *Oſée* 2, *pſ.* 2, 47, 86 ; *Iſaie* 33, *Oſée* 2, *Sophon.* 3.

Ces prophéties & beaucoup d'autres ſemblables que l'on trouve répandues dans les différens livres de l'ancien Teſtament, ſont ſi claires, ſi caractériſées, ſi frappantes, qu'il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer à leur évidence, & qu'on ne pourroit en éluder la force qu'en montrant qu'elles ont été forgées après l'événement par les Chrétiens. Mais parce qu'elles ſont conſignées dans des livres publics qui ſubſiſtoient long-tems avant qu'il y eût des Chrétiens, & que les Chrétiens ont reçus des Juifs leurs plus grands adverſaires, il eſt abſolument impoſſible de conteſter l'antériorité de ces prophéties à l'événement. Elles viennent de Dieu par conſéquent, auſſi bien que tous les myſteres de la religion qu'elles annoncent, puiſqu'il n'y a que Dieu ſeul, aux yeux duquel tout eſt préſent, qui puiſſe infailliblement prédire l'avenir, & faire qu'il arrive. Elles prouvent donc évidemment la vérité de la religion, dont elles particulariſent les moindres circonſtances long-tems avant ſon origine. La Providence divine a répandu les Juifs par toute la terre, dit ſaint Auguſtin, pour porter contre eux-mêmes & en faveur de la religion chrétienne, un témoignage inconteſtable & éternel : puiſque tout ce que leurs Prophetes ont prédit, a été accompli dans la perſonne de Jeſus-Chriſt. Cette preuve ſera toujours victorieuſe. Oui, le témoignage du peuple Juif, l'ennemi juré des Chrétiens, qu'on ne peut ſoupçonner par conſéquent de vouloir les favoriſer, & qui, malgré l'intérêt capital qu'il a de nier l'authenticité des prophéties dont les Chrétiens ſe prévalent, en atteſte à ſon déſavantage l'antiquité ; ce témoignage ferme la bouche à l'incrédule & le laiſſe ſans réplique. Auſſi n'en a-t-il pas fallu davantage pour convaincre & perſuader les païens. Touchés de la clarté de nos prophéties, & affutes de leur antiquité par l'aveu des Juifs nos ennemis irréconciliables, ils n'ont pu ſe refuſer à une religion qui ſoutenoit des preuves ſi ſenſibles de ſa divinité.

La preuve tirée des prophéties de l'ancien-Teſtament en faveur de la religion chrétienne, reçoit encore un dernier degré de force & d'évidence des prophéties du nouveau-Teſtament.

Prophéties du nouveau-Teſtament.

Jeſus-Chriſt a prédit pluſieurs choſes qui ſont réellement accomplies : il a prédit le genre & les circonſtances de ſa mort ; l'abrogation de la loi de Moyſe, la ruine & la réprobation des Juifs ; la vocation & la converſion des Gentils ; l'établiſſement & l'état futur de l'Egliſe chrétienne qu'il venoit fonder. Arrêtons-nous à la prédiction de la réprobation des Juifs, de la converſion des Gentils, & de l'établiſſement de l'Egliſe chrétienne qui en eſt la ſuite.

Prédiction de la ruine & de la réprobation des Juifs.

1. Jeſus-Chriſt a figuré l'une & l'autre dans la parabole des laboureurs, qui, dans l'eſpérance de s'emparer de l'héritage dont la culture leur avoit été confiée, ont tué le fils du pere de famille ; parabole que Jeſus Chriſt conclut en ces termes au chapitre 21 de ſaint Matthieu : *malos malè perdet, & vineam ſuam locabit aliis agricolis.* L'héritage ou la vigne dont il s'agit dans cette parabole, eſt évidemment la vraie religion, comme il paroît par ces paroles qui précédent immédiatement : *auferetur à vobis regnum Dei, & dabitur genti facienti fructus ejus.* Les Juifs endurcis & acharnés contre Jeſus Chriſt le fils naturel de Dieu, le pere de la grande famille du genre humain, vouloient garder pour eux ſeuls cet héritage. Ils avoient tué auparavant les Prophetes qui leur avoient été envoyés pour les empêcher de cultiver cet héritage d'une façon contraire aux deſirs corrompus & aux méchantes inclinations des Juifs. Ils ont mis à mort Jeſus-Chriſt lui-même, le véritable héritier, le fils unique de Dieu le Pere. Mais quel fruit ont-ils recueilli de leurs coupables attentats ? Ils ont été chaſſés eux-mêmes de l'héritage, de la vigne qu'ils vouloient s'approprier ; ils ont perdu la religion ; ils ont été rejettés, réprouvés, pour faire place aux Gentils. Jeſus-Chriſt & les Juifs eux-mêmes confirment le ſens de cette parabole. Jeſus-Chriſt, lorſqu'il dit au chap. 20 de ſaint Luc, *quid eſt ergo hoc, quod ſcriptum eſt : lapidem quem reprobaverunt ædificantes, hic factus eſt in caput anguli? Omnis qui ceciderit ſuper illum lapidem, conquaſſabitur. Super quem autem ceciderit, comminuet illum.* Les Juifs confirment auſſi le ſens de cette parabole, puiſqu'il eſt dit au même endroit, que les Princes des Prêtres & les Scribes ayant compris que Jeſus-Chriſt les avoit en vue dans cette parabole, chercherent à l'heure même à s'aſſurer de ſa perſonne ; mais que la crainte du peuple les en empêcha.

2. Jeſus-Chriſt prédit encore la réprobation des Juifs en ces termes au chapitre 8 de ſaint Matthieu : *dico autem vobis quòd multi ab oriente & occidente ve-*

aient & recumbent cum Abraham, Isaac & Jacob in regno cælorum ; filii autem hujus regni ejicientur foras. Soit que par le regne des cieux on entende l'Egliſe militante ſur la terre, ou l'Egliſe triomphante dans le ciel, l'excluſion des Juifs eſt ici marquée bien clairement. Ce terme, *les enfans de ce royaume*, eſt un hébraïſme qui ſignifie la même choſe que, *ceux qui ſont appellés, deſtinés à ce royaume ; ceux auxquels ce royaume étoit promis.* Car chez les Hebreux le mot de *filius* ſe met ſouvent pour *digne, deſtiné ; filius mortis, un enfant de mort, eſt un homme digne de mort, deſtiné à la mort.*

3. Jeſus Chriſt prédit la ruine entiere de Jéruſalem, le triſte ſort & la diſperſion générale de la nation judaïque. *Videns civitatem, flevit ſuper illam, dicens : quia ſi cognovisſes & tu & quidem in hâc die tuâ, quæ ad pacem tibi, nunc autem abſcondita ſunt hæc ab oculis tuis. Quia venient dies in te, & circumdabunt te inimici tui vallo, & circumdabunt te, & coangustabunt te undique : & ad terram proſternent te, & filios tuos qui in te ſunt, & non relinquent in te lapidem ſuper lapidem.* Luc. 19 & cap. 21. *Cadent in ore gladii, & captivi ducentur in omnes gentes, & Jeruſalem calcabitur à gentibus.*

Cette prophétie a été accomplie à la lettre, & nous ſommes encore témoins de ſon fidele accompliſſement. L'hiſtorien Joſephe, dans ſes annales des Juifs, nous apprend que les Romains entourerent la ville de Jéruſalem de façon qu'elle ſe vit réduite à la plus cruelle famine. Il périt durant le ſiege & dans le ſac de cette malheureuſe ville, plus d'onze cens mille Juifs. Il en périt plus de deux cens trente-ſept mille dans les autres villes. Ceux qui échapperent au glaive du ſoldat, furent punis du dernier ſupplice, ou réſervés pour la pompe du triomphe, & condamnés à la ſervitude. Les jeunes gens au deſſous de dix-ſept ans furent diſperſés en différentes provinces de l'Empire Romain, pour y être expoſés aux bêtes dans les theatres publics.

Prédiction de la converſion des Gentils & de l'établiſſement de l'Egliſe chrétienne.

Jeſus-Chriſt a prédit la converſion des Gentils & la maniere dont elle devoit ſe faire, ainſi que l'établiſſement de l'Egliſe chrétienne. Nous liſons au chapitre 12 de ſaint Jean, que quelques uns ayent dit à Jeſus Chriſt que des Gentils deſiroient de le voir, ce divin Sauveur s'écria : *venit hora ut clarificetur filius hominis. Amen, amen dico vobis, niſi granum frumenti cadens in terram mortuum fuerit, ipſum ſolum manet ; ſi autem mortuum fuerit, multum fructum affert.* Jeſus Chriſt fait ici alluſion à la gloire qui doit lui revenir de ſa mort chez les Gentils. Il ajoute au même endroit : *nunc judicium eſt mundi, nunc Princeps hujus mundi ejicietur foras. Et ego ſi exaltatus fuero à terrâ, omnia traham ad me ipſum : hoc autem dicebat ſignificans quâ morte eſſet moriturus.* Jeſus Chriſt dit aux Apôtres au dernier chapitre de ſaint Matthieu : *eun es docete omnes gentes, &c.* Il dit ailleurs : *eritis mihi teſtes uſque ad extremum terræ.* Il dit encore au chapitre 24 de ſaint Matthieu : *prædicabitur hoc evangelium in univerſo orbe, in teſtimonium omnibus gentibus . . . Tunc tradent vos in tribulationem, & occident vos, & eritis odio omnibus propter nomen meum.*

On voit dans ces textes & pluſieurs autres ſemblables qu'on pourroit citer, que Jeſus-Chriſt prédit très-diſtinctement la converſion des Gentils, l'établiſſement de l'Egliſe chrétienne, & la maniere dont il doit opérer l'un & l'autre, & les moyens qu'il doit faire ſervir à ce grand ouvrage ; ſa mort ſur la croix qui doit tout attirer à lui, & porter ſa gloire chez tous les peuples de l'univers ; la prédication des Apôtres, qui doivent lui rendre témoignage juſqu'aux extrêmités de la terre, enſeigner toutes les nations, & ſceller de leur ſang les vérités du ſalut. L'événement a vérifié ces prédictions comme toutes les autres, & leur accompliſſement prouve invinciblement que Jeſus-Chriſt eſt ce Meſſie ſi ſouvent prédit, ſi long-tems attendu, injuſtement mis à mort, mais glorieuſement reſſuſcité, & devenu par ſa réſurrection le Sauveur des Gentils, & le juge des Juifs ſes parricides & ſes bourreaux.

En effet, quel autre crime que le crucifiement de ſon propre Meſſie, a pu attirer ſur ce peuple ingrat les terribles châtimens qu'il éprouve depuis tant de ſiecles ? Ses idolâtres & tous ſes autres crimes ne lui avoient mérité que ſoixante & dix ans de captivité. Mais voici dix-ſept ſiecles que, diſperſé dans toutes les parties de l'univers, il languit, il pleure, il gémit ſous les maux qui l'accablent, ſans que Dieu, dont il a tant de fois éprouvé les miſéricordes, au premier ſigne de repentir, ſe mette en peine d'eſſuyer ſes larmes & de finir ſes maux. Depuis long tems il n'eſt plus idolâtre, & lorſque Jeſus-Chriſt parut au milieu de lui, le culte du vrai Dieu n'avoit jamais eu plus d'éclat, de magnificence & de pompe. S'il a fait un ſacrifice agréable au Seigneur en l'immolant ce Jeſus qu'il a crucifié ; ſi au contraire il n'a pas renchéri ſur tous ſes autres crimes en l'attachant à la croix par le plus affreux déicide ; qu'il nous diſe pourquoi Dieu le traite perſévéramment d'une maniere ſi cruelle, ſans la moindre compaſſion. Ah ! qu'il ſe ſouvienne de cette terrible imprécation de ſes peres : *que ſon ſang retombe ſur nous & ſur nos enfans.* SANGUIS EJUS SUPER NOS ET SUPER FILIOS NOSTROS. Voilà la cauſe de la diſperſion, de la déſolation de ce peuple déicide, qui ſubſiſte cependant, comme il avoit encore été prédit, & qui ſubſiſtera juſqu'à la fin des ſiecles par un prodige étonnant, qui le conſerve ſans confuſion, quoique tout conſpire à ſa perte & à ſa deſtruction, pour être une preuve éclatante de la religion chrétienne. Il a vu l'extinction de ceux mêmes qui l'avoient ſubjugué, des anciens Aſſyriens, des Médes, des Perſes, des Grecs, des Romains : lui ſeul a ſurvécu à ſes vainqueurs. La trace de toutes ces nations s'eſt entierement effacée, & elles ſe ſont ſucceſſivement confondues avec celles qui les ont aſſujetties. Les Juifs auroient dû, plus qu'aucun autre peuple, ſubir le même ſort, parce qu'il n'y en a pas un qui ait eſſuyé autant de malheurs & de révolutions. Il ſubſiſte cependant, & s'eſt perpétué depuis Abraham juſqu'à nous. Le miracle eſt ſenſible : c'eſt le Tout-puiſſant qui veille à ſa garde, & qui le conſerve contre le cours ordinaire de tous les événemens par une protection toute ſinguliere, pour être une preuve toujours viſible & toujours ſubſiſtante de la vérité & de la divinité de la religion chrétienne, pour laquelle ce peuple eſt uniquement fait, & dont elle emprunte ſes armes les plus fortes pour terraſſer ſes ennemis. Voilà pourquoi Dieu le conſerve dans ſa diſperſion même, ſelon cette promeſſe ſolemnelle & immuable qu'il lui en avoit faite par le Prophete Jérémie, c. 46. *Ne crains point, Jacob mon ſerviteur, parce que je ſuis avec toi. J'exterminerai entierement toutes les nations parmi leſquelles je t'ai diſperſé ; mais pour toi je ne t'exterminerai point entierement ; je me contenterai de te punir ſelon les regles de ma juſtice, car je ne dois pas te traiter comme innocent ; je donnerai ſeulement mes ordres pour que la moiſon d'Iſraël ſoit diſperſée dans toutes les nations, par une agitation ſemblable à celle que l'on donne au bled quand on le ſecoue dans un crible.* Et pour montrer la certitude & l'immutabilité de cette parole qui devoit conſerver à jamais le peuple Juif, Dieu ajoute aux chap. 33 & 31 de Jérémie : *ſi ce n'eſt pas moi qui ai donné des loix au ciel & à la terre, qui ai établi l'ordre & la ſucceſſion du jour & de la nuit, je pourrai rejetter la poſtérité de Ja-*

cob & celle de David mon ſerviteur. Si l'ordre & les loix que j'ai établis dans le monde peuvent ceſſer devant moi, alors la poſtérité d'Iſraël ceſſera d'être un peuple toujours ſubſiſtant en ma preſence. Si l'on peut meſurer la hauteur des cieux, & ſonder la profondeur des fondemens de la terre, alors je rejetterai entierement la race d'Iſraël, à cauſe des crimes qu'elle a commis.

OBJECTION I CONTRE LES PROPHÉTIES.

Il peut ſe faire que les prophéties aient été forgées après coup & après l'événement.

RÉPONSE.

Il eſt de toute impoſſibilité que les prophéties qui annoncent le Meſſie, le diſperſion, le réprobation & la conſervation des Juifs, la vocation & la converſion des Gentils, & l'établiſſement de l'Egliſe chrétienne, aient été forgées après coup & après l'événement : car ;

1. Pour compoſer après coup de nouvelles prophéties, il n'eût pas ſuffi de voir les prémices des événemens qu'elles annoncent, il eût fallu être aſſuré des ſuites qu'ils auroient, de leur conſiſtance & de leur durée : chaque jour devoit répondre de leur accompliſſement, ou les démentir & en montrer le fauſſeté. Il étoit donc impoſſible que ſans une lumiere divine, on prévît la ruine permanente de la ville & du temple de Jéruſalem, l'abolition ſans retour du culte judaïque, la diſperſion perſévérante des Juifs par toute la terre, & leur conſervation malgré la haine publique & les efforts qu'on devoit faire pour les exterminer entierement & en effacer juſqu'à la mémoire, la formation de l'Egliſe chrétienne ſur leur ruine, ſes progrès, ſon étendue, ſon univerſalité, ſa durée.

2. Si les prophéties dont il s'agit ont été forgées après coup, ce n'a pu être que par les Juifs ſeuls, ou par les Chrétiens ſeuls, ou enfin par les Juifs & les Chrétiens de concert. Toutes ces ſuppoſitions ſont abſurdes : il eſt abſurde de ſuppoſer que les Juifs ont fabriqué ſeuls ces prophéties ; ils ne l'ont point voulu, & ils ne l'auroient pu quand ils l'auroient voulu. Ils ne l'ont point voulu : loin qu'ils fuſſent intéreſſés à forger de pareilles prophéties, & qu'ils euſſent aucun motif de le faire, leur intérêt capital demandoit qu'ils n'en laiſſaſſent point ſubſiſter le trace la plus légere, & ils evoient tous les motifs imaginables de les abolir entierement. Ces prophéties renferment une multitude de choſes extrêmement humiliantes & mortifiantes pour les Juifs. Elles ſont remplies de détails infinis des prévarications, des infidélités, des révoltes, des idolâtries de ce peuple ingrat, rebelle & endurci. On y voit les reproches & les menaces que les Prophetes ne ceſſoient de lui faire, & les perſécutions que ces mêmes Prophetes eurent à ſouffrir d'un peuple qui ſupportoit impatiemment leurs evis, leurs reproches, leurs menaces, les vérités enfin qu'ils leur annonçoient. Elie, Eliſée, Zacharie, Jérémie, Baruch, Daniel furent continuellement en butte à le contrediction de leurs freres. On voit encore dans ces prophéties les annonces des châtimens terribles que Dieu devoit exercer ſur les Juifs, le ruine de leurs villes & de leur temple, leur diſperſion par toute le terre, & les maux accablans qui en devoient être la ſuite. D'ailleurs, en forgeant ces prophéties, les Juifs auroient travaillé pour les Chrétiens qu'ils haiſſoient mortellement, & leur auroient fourni des armes contr'eux-mêmes. Les Juifs n'ont donc point voulu forger ces prophéties, & ils ne l'auroient po quand ils l'auroient voulu. La multitude des exemplaires de leurs livres répandus de tout côté par la traduction qui en evoit été faite, leur rendoit l'entrepriſe impoſſible. Il eſt donc abſurde de ſuppoſer que les Juifs ſeuls aient fabriqué ces prophéties, puiſqu'ils n'ont ni voulu, ni pu le faire. Il eſt encore abſurde de ſuppoſer que les Chrétiens ſeuls les aient forgées, perce que le conſentement des Juifs leur eût été abſolument néceſſaire pour l'entreprendre avec ſuccès, & que ceux-ci s'y ſeroient oppoſés de toutes leurs forces, loin de s'y prêter ou d'y connivet en aucune ſorte. Enfin, il eſt abſurde que les Juifs & les Chrétiens ſe ſoient accordés pour une telle entrepriſe. Ils étoient trop ennemis & avoient des intérêts trop différens, trop contraires, pour s'être entendus ſur ce point, & avoir formé de concert un pareil complot. Dire que les Juifs ſeuls, ou les Chrétiens ſeuls, ou les Juifs & les Chrétiens de concert ont forgé les prophéties qui regardent le ſort de ces deux peuples, c'eſt donc avancer des paradoxes impoſſibles & abſurdes ; c'eſt une déſaite qui ne mérite que le mépris, & qui n'eſt digne que de ces hommes qui, pour combattre la religion, dépoſent tous les caracteres de l'homme raiſonnable.

OBJECTION II.

Quand les prophéties qui regardent les Juifs & les Chrétiens n'auroient point été forgées après coup, elles ne ſeroient pas pour cela déciſives ; elles ne prouveroient point à la rigueur, & ne ſeroient point autorité ; parce que, pour qu'elles euſſent ces caracteres, « il faudroit trois choſes dont le concours eſt impoſ- » ſible, dit Rouſſeau ; ſavoir, que j'euſſe été témoin » de la prophétie ; que je fuſſe témoin de l'événe- » ment, & qu'il me fût démontré que cet événe- » ment n'a pu cadrer fortuitement avec la propliétie : » car, fût-elle plus préciſe, plus claire, plus lumi- » neuſe qu'un axiome de géométrie, puiſque le clarté » d'une prédiction faite au haſard n'en rend pas l'ac- » compliſſement impoſſible, cet accompliſſement, » quand il a lieu, ne prouve rien à le rigueur, pour » celui qui l'a prédit ». Rouſſeau dit encore, « qu'il » faut bien ſavoir les loix des ſorts, les probabilités » éventives, pour juger quelle prédiction ne peut » s'accomplir ſans miracle ; le génie des langues ori- » ginales, pour diſtinguer ce qui eſt prédiction dans » ces langues, & ce qui n'eſt que figure oratoire ». Il faut donc trois conditions pour qu'une prophétie puiſſe faire autorité ſur un homme ſenſé ; la premiere, qu'il ait été témoin de la prophétie ; la ſeconde, qu'il ait été témoin de l'accompliſſement de le prophétie ; & la troiſieme, qu'il lui ſois démontré que cet accompliſſement n'a pu ſe faire par haſard.

RÉPONSE.

Les conditions que Rouſſeau exige pour qu'une prophétie faſſe autorité, n'ont aucun fondement. Pour qu'une perſonne ſoit obligée de croire à une prophétie, il n'eſt nullement néceſſaire qu'elle y ait aſſiſté, & dans le tems où elle a été prononcée, & dans celui où elle s'eſt accomplie. Au contraire, une prophétie n'eſt jamais plus admirable, plus marquée au coin de la divinité, & plus croyable par conſéquent, que lorſqu'il ſe trouve entre la prédiction & l'événement une ſi longue diſtance, que la vie d'un ſeul homme ne peut embraſſer ces deux termes. Plus leur diſtance s'accroît, plus il s'eſt écoulé des ſiecles de l'un à l'autre, plus il devient manifeſte que l'Eſprit de Dieu a pu ſeul révéler la connoiſſance anticipée d'un événement ſi reculé. C'eſt ſur-tout alors que le haſard, les loix du ſort, les probabilités éventives diſparoiſſent comme de vains fantômes. Tout ce que peut exiger le critique la plus ſévere, c'eſt qu'on lui prouve évidemment que le prophétie a une date antherieure, long-tems avant que l'événement eût la moindre vraiſemblance ; c'eſt qu'indépendamment de la préſence de la perſonne à la prophétie, ſoit dans le tems où elle a été prononcée, ſoit dans celui où elle s'eſt accomplie, on lui démontre l'exiſtence & la publicité de la prophétie, long-tems avant ſon accompliſſe-

ment & l'exacte vérité de l'événement, tel qu'il avoit été annoncé par la prophétie. Or, la preuve de nos prophéties eſt auſſi facile à donner, que ſi l'on pouvoit tranſporter au tems où elles furent prononcées, les hommes qui vivent actuellement; & l'exacte vérité de l'événement annoncé par la prophétie, n'eſt pas moins facile à prouver & à démontrer. Nous avons déja prouvé que pour être auſſi certains des faits que ſi on les avoit vus de ſes propres yeux, il ſuffit que ces faits ſoient atteſtés & garantis par une tradition conſtante, qui, parvenue à nous de ſiecle en ſiecle, nous tranſporte juſqu'à la premiere origine de ces faits, juſqu'au tems où ils ſe ſont paſſés. Les prophéties ont été dépoſées par ceux qui les ont prononcées ou par leurs diſciples dans les livres les plus authentiques qui ſont entre les mains de tout le monde, & qui n'ont pu être ni fabriqués ni interpolés. Ces livres nous ont été tranſmis d'âge en âge dans leur intégrité: une génération les a fait paſſer à l'autre. Le témoignage de nos yeux ne nous eſt donc pas néceſſaire pour être aſſurés de la vérité des prophéties qu'ils renferment, & nous en ſommes auſſi certains que ſi nous avions été préſens lorſque les Prophetes les prononçoient. Le témoignage conſtant & uniforme d'un peuple entier qui a vu & entendu, & qui nous a fidelement tranſmis ce dont il a été le témoin oculaire & auriculaire, équivaut au témoignage de nos yeux. S'il falloit avoir été témoin des prophéties pour qu'elles fiſſent autorité ſur nous, il faudroit preſqu'autant de prophéties qu'il y aura d'hommes ou de générations dans le monde. Une religion fondée ſur des prophéties dont une génération aura été témoin & dépoſitaire, devra être anéantie par la génération ſuivante, à moins que de nouvelles prophéties, dont celle ci à ſon tour ſera témoin, ne l'oblige de l'embraſſer & de s'y ſoumettre. Peut-on rien imaginer de plus abſurde & de plus extravagant? Ces raiſons ſont évanouir la ſeconde condition qu'exige Rouſſeau, qui eſt, qu'il ait été témoin oculaire de l'accompliſſement de la prophéte, puiſque ſi l'accompliſſement n'eſt pas moins avéré que la prophétie elle-même, comme il ne l'eſt pas moins en effet, les mêmes raiſons qui prouvent la réalité de la prophétie, prouvent auſſi la réalité de l'accompliſſement ou de l'événement prédit. Mais accordons-lui ce qu'il demande. Il veut voir les événemens prédits: qui l'en empêche? on l'y invite: il n'a qu'à ouvrir les yeux, & il verra les Juifs diſperſés, écraſés, déſolés, & néanmoins ſubſiſtans au milieu même & dans le ſein des maux qui les accablent, & qui ſont ſi propres à les anéantir, qui les anéantiroient en effet ſans le miracle d'une ſinguliere Providence qui les conſerve, pour accomplir les prédictions qui en ont été faites tant de ſiecles avant le prodige qui nous étonne. Il verra ces mêmes Juifs ſans temples, ſans Prêtres, ſans ſacrifices, ſans Magiſtrats, ſans territoire, exilés de leur ancienne patrie, répandus ſur la face de la terre de l'orient à l'occident, vivans au milieu des autres nations leurs ennemies, & cependant diſtingués d'elles, & cependant toujours aveugles & endurcis, comme leurs Prophetes l'avoient prédit. Il verra l'Egliſe chrétienne compoſée de Gentils autrefois idolâtres, qui remplit l'univers, & qui rend au Dieu unique le culte pur qui lui convient. Tout cela a été prédit, clairement annoncé; & tout cela eſt viſible: il ne faut qu'ouvrir les yeux pour le voir & s'en convaincre; & il faut s'aveugler volontairement ſoi-même, pour ne pas l'appercevoir.

Quand Rouſſeau prétend par ſa troiſieme condition, que la prédiction la plus claire a pu s'accomplir par haſard, & que les prophéties ont pu n'être que des conjectures haſardées qui ont heureuſement cadré avec l'événement, il avance un paradoxe qui n'eſt pas moins révoltant que les autres. Si dans les prophéties il ne s'agiſſoit que d'événemens peu éloignés & qui euſſent quelque liaiſon avec ceux qui ſe paſſent dans le tems que le Prophete prononce ſes prédictions, on pourroit dire qu'il conjecture, qu'il déduit un événement d'un autre auquel il eſt lié; & en ce cas, l'objection de Rouſſeau ne ſeroit pas ſans fondement plus ou moins grand, ſelon le degré de la liaiſon qui uniroit les événemens & la ſagacité du Prophete à la découvrir. Mais quand il eſt queſtion d'événemens qui n'ont enſemble aucune liaiſon, ni prochaine, ni éloignée; d'événemens que rien de ce qui eſt préſent ne peut faire prévoir, & auxquels toutes les circonſtances ſemblent s'oppoſer; d'événemens éloignés & ſéparés de celui qui les a prédits par l'intervalle de pluſieurs ſiecles, d'événemens enfin qui dépendent d'une cauſe libre, ou plutôt d'un très-grand nombre de cauſes libres; alors la conjecture, les probabilités éventuelles, les lois du ſort, le haſard n'ont pas lieu; & il n'eſt pas plus poſſible que ces ſortes d'événemens ſoient exactement arrivés par un pur haſard, comme ils ont été prédits, qu'il n'eſt poſſible que cette combinaiſon ſi belle, ſi réguliere, ſi conſtante, qui forme l'arrangement du monde tel que nous le voyons, ſoit formé fortuitement du ſein du chaos & du concours des atômes. Les prédictions des actions futures, éloignées, libres & contingentes, telles que nos livres ſaints en fourniſſent mille exemples, n'ont donc pu ſe faire & s'accomplir par haſard. Non, Iſaïe, par exemple, n'a pu, deux cents ans avant la naiſſance de Cyrus, conjecturer fortuitement ſon nom, annoncer, ſans le ſavoir certainement, qu'il régneroit ſur les Perſes, qu'il aſſiégeroit & qu'il prendroit Babylone par ſurpriſe, non par capitulation ou par aſſaut; qu'il donneroit aux Juifs captifs dans cette ville la permiſſion de retourner en Paleſtine, & de rebâtir le temple de Jéruſalem. Le même Iſaïe & les autres Prophetes n'ont pu imaginer & prédire par haſard dans un ſi grand détail & avec tant de préciſion, le tems, le lieu, la maniere de la naiſſance de Jeſus Chriſt; les principaux événemens de ſa vie, le genre & toutes les circonſtances de ſa mort, &c. Quand Rouſſeau dit que les Prophetes ont pu prédire tout cela fortuitement, parce que tout cela étoit, avant l'événement, dans l'ordre des choſes poſſibles, on lui répond que l'arrangement de l'univers étoit auſſi dans le nombre des combinaiſons poſſibles, & que cependant, ſelon lui, cet arrangement n'a pu être l'effet du haſard; d'où il ſuit évidemment qu'il ne peut, ſans ſe contredire, ne pas reconnoître que les propbéties & leur accompliſſement dont il eſt ici queſtion, n'ont pu de même être l'effet du haſard. Non, elles ne peuvent émaner que de la lumiere de Dieu, qui ſeul peut porter ſes regards dans l'obſcurité de l'avenir, parce que ſeul il a tous les ſiecles rangés devant lui, pour en ordonner & diſpoſer tous les événemens.

Quant à ce qu'ajoute Rouſſeau, qu'il faudroit ſavoir le génie des langues originales, pour diſtinguer ce qui eſt prédiction dans ces langues, de ce qui n'eſt que figure oratoire, on répond que pour faire cette diſtinction, il n'eſt nullement néceſſaire d'avoir approfondi les langues dont les Prophetes ſe ſont originairement ſervis. Le caractere eſſentiel d'une prophétie, commun à toutes les langues, conſiſte à prédire un événement qui ne peut être naturellement prévu, & qui par l'accompliſſement ſe trouve conforme à la prédiction qui en a été faite. Or, pour connoître ce caractere, une médiocre connoiſſance de la langue dans laquelle un Prophete a écrit eſt très-ſuffiſante, ſoit que le Prophete ait énoncé ſa prédiction en termes ſimples, ſoit qu'il l'ait énoncée en termes figurés. La prédiction & la figure oratoire ne s'excluent pas mutuellement.

Objection III.

Jesus-Christ a pu au moins prévoir la ruine des Juifs par les causes naturelles, en ce que de son tems ils étoient déja méprisés & haïs de tout le monde. Il lui étoit donc facile de juger que les Romains qui étoient puissans, ne manqueroient pas de les subjuguer & de les détruire; & par conséquent la prédiction qu'il a faite de leur ruine n'est pas une véritable prophétie.

Reponse.

Ce ne fut ni par mépris, ni par haine pour les Juifs que les Romains ruinerent leur république. Tite n'oublia rien pour les rappeller à leur devoir, & pour empêcher que leur temple ne fût brûlé. On ne pouvoit donc fonder la prédiction de la ruine des Juifs sur la prétendue haine des Romains contre eux, surtout si l'on fait attention que du tems de Jesus Christ les Juifs étoient fort soumis aux Romains. D'ailleurs, la description si détaillée que Jesus Christ fait de leur désolation, ne laisse aucun lieu de douter qu'il ne la connût par une lumiere surnaturelle & divine, & nullement par les loix de la politique humaine: Il est vrai que les prophéties de Jesus Christ touchant la ruine des Juifs, sont les mêmes quant au fond que celles des anciens Prophetes sur le même objet; mais on auroit tort de conclure pour cela qu'elles n'en sont qu'une simple répétition.

On trouve dans les prophéties de Jesus-Christ des circonstances qu'on ne lit point dans celles des anciens Prophetes. Par exemple, Daniel prédit bien la ruine de la ville de Jérusalem; mais Jesus Christ y ajoute les circonstances qui l'accompagnerent. Les anciens Prophetes avoient prédit la vocation des Gentils à la foi: Jesus-Christ a déterminé les Ministres, le tems, la maniere de cet évenement, &c.

Objection IV.

Jesus-Christ a prédit la ruine de Jérusalem & la fin du monde tout ensemble: il n'a donc eu besoin que d'une science humaine pour ces prédictions, puisque la science divine n'est point nécessaire pour prévoir & prédire la fin du monde, qui est caduque & périssable de sa nature.

Reponse.

Jesus-Christ a prédit la ruine de Jérusalem & la fin du monde tout ensemble; mais il n'a pas confondu l'un & l'autre, & il en a parfaitement distingué les caracteres. Car, 1. dans le contexte du treizieme chapitre de saint Marc sur cet objet, la destruction de Jérusalem précede celle du monde; on y voit la premiere depuis le verset sixieme jusqu'au vingt-troisieme, & la seconde, depuis le verset vingt quatrieme jusqu'à la fin du chapitre. 2. Quand il s'agit de la ruine de Jérusalem, Jesus-Christ en détermine le tems & l'annonce comme prochaine; & lorsqu'il est question de la fin du monde, il assure que personne n'en sait l'heure ni le tems. 3. Il dit que les Juifs périront par le glaive, & seront emmenés en captivité: il distingue donc leur ruine de la fin du monde. 4. Jesus Christ parle ailleurs distinctement & en particulier de la ruine de Jérusalem, sans parler de la fin du monde. Voyez le chapitre dix-neuvieme de saint Luc, verset 41 & les suivans.

Objection V.

Contre les prophéties anciennes & les Prophetes en général.

Les Prophetes, dit l'incrédule, sont révoltans. On est tout surpris de voir Jérémie se charger d'un bât & d'un collier, & qui se fait lier avec des cordes; Osée qui va s'unir à une femme adultere; Isaïe, qui marche tout nud dans la place publique; Ezéchiel, qui se couche trois cents quatre-vingts-dix jours sur le côté gauche, & quarante sur le côté droit, qui mange une livre de parchemin, qui couvre son pain d'excrémens d'homme, & ensuite de bouze de vache, &c. Elisée fait dévorer quarante enfans par des ours, pour l'avoir appellé tête chauve: ce châtiment est-il proportionné à l'offense? D'ailleurs, que d'obscurités, que de sens cachés, que de figures, que de métaphores, que d'allégories dans le style des Prophetes!

Reponse.

On a toujours regardé dans l'Eglise les écrits des Prophetes comme une des preuves les plus constantes & les plus sensibles de la vérité de notre sainte religion. L'Apôtre saint Pierre avoit pour leur autorité une si grande déférence, qu'il n'a pas craint de préférer les paroles des Prophetes à la vue même de ses propres yeux; car après avoir rapporté le grand miracle de la transfiguration de Jesus-Christ, dont il fut lui même témoin, il ajoute que nous avons encore une plus grande certitude de la divinité de Jesus-Christ, de son regne & de sa gloire, dans les écrits des Prophetes: *& nous entendîmes nous-mêmes*, dit-il verset 18 & 19 du premier chapitre de sa seconde épitre, *cette voix qui venoit du ciel, lorsque nous étions avec lui sur la sainte montagne. Mais nous avons les oracles des Prophetes, dont la certitude est plus affermie, auxquels vous faites bien de vous arrêter comme à une lampe qui luit dans un lieu d'obscurité.* La raison que cet Apôtre rend de l'obligation où nous sommes d'ajouter foi aux oracles des Prophetes, c'est que la connoissance de l'avenir appartient uniquement à Dieu, & qu'il est impossible qu'elle vienne jusqu'aux hommes d'une autre maniere que par l'inspiration divine: *nulle prophétie de l'Ecriture*, dit ce Prince des Apôtres dans le même endroit, *ne s'explique par une interprétation particuliere; car ce n'a point été par la volonté des hommes que les prophéties nous ont été anciennement rapportées; mais c'a été par le mouvement du Saint-Esprit que les saints hommes de Dieu ont parlé.* Ainsi les paroles des Prophetes sont les paroles de Dieu même. C'est pourquoi Jesus Christ dans l'évangile, les Apôtres dans leurs épitres, & les Peres dans les apologies qu'ils ont faites pour la défense du christianisme, prennent un soin très-particulier de faire voir que les prédictions des Prophetes ont été vérifiées par l'établissement de la religion chrétienne. Puis donc qu'il est constant que les Prophetes ont été l'organe & la voix de Dieu même, qu'ils ont parlé par l'inspiration divine, & que leurs prédictions ont été accomplies, dès-là toutes les objections que l'on peut faire contre leurs personnes, leurs paroles ou leurs actions, tombent, s'évanouissent & s'en vont en fumée. Mais répondons à tout ce qui nous est objecté.

1. Les Prophetes étant inspirés de Dieu peut prédire l'avenir, ils ont pu le prédire & l'ont prédit en effet par leurs actions de même que par leurs paroles. Jérémie se charge d'un bât, d'un colier, de chaines & de cordes pour figurer & pour exprimer l'état où alloient tomber plusieurs nations. Osée, par l'ordre du Seigneur, prend pour épouse une prostituée, pour marquer l'infidélité de Samarie, c'est-à-dire sa prostitution à des idoles. La nudité d'Isaïe, consistante à ôter de dessus ses reins le sac qu'il portoit, & marcher nud pied sans avoir rien de choquant, étoit propre à représenter l'état où alloient être réduits les Egyptiens & les Ethiopiens par Sennacherib. Nulle difficulté au sujet du livre qu'il est ordonné à Ezéchiel de manger. Tout se passe ici en vision; ce qu'il y a de réel, c'est la connoissance que reçoit le Pro-

phete des arrêts rendus par la juſtice ſuprême, & qu'il eſt chargé de publier. Le ſiege de Jéruſalem figuré ſur une brigue par le même Prophete; ſon ſommeil durant un certain nombre de jours ſur un côté & puis ſur un autre; le pain dont il ſe doit nourrir cuit dans la cendre de fiante de bœufs; tout cela eſt myſtérieux, & le Seigneur ne lui laiſſe pas ignorer le myſtere; ſur-tout de cette eſpece de pain, pour exprimer la miſere extrême dans laquelle alloit tomber les habitans de Jéruſalem durant le ſiege de cette place.

2. Il s'en faut beaucoup que l'inſulte faite à Eliſée ſoit auſſi légere qu'elle le ſemble d'abord, & l'on ſera convaincu de ſon énormité, ſi l'on conſidere l'occaſion de l'inſulte, l'inſulte elle-même, la perſonne qui la reçoit, les perſonnes qui la font, les circonſtances qui l'avoient précédées. L'occaſion de l'inſulte pouvoit être, ou de ce qu'Eliſée portoit le manteau d'Elie; les mêmes mots qui en hébreu & en chaldaique déſignent une *tête chauve*, marquent auſſi un *vêtement uſé*, qui par-là ſemble être chauve, & ſur-tout un manteau; ou de ce qu'Eliſée, pour exprimer ſa vive douleur de la perte de ſon maître Elie, avoit fait raſer ſes cheveux, ſelon la coutume de ces tems-là; ou enfin de ce qu'Eliſée étoit effectivement chauve. Or, dans tous ces cas, les enfans de Bethel étoient très-coupables d'inſulter à Eliſée. Si l'on conſidere l'injure en elle-même, elle étoit des plus atroces, & il n'y en avoit gueres à laquelle, dans ces tems-là, un homme d'honneur fût plus ſenſible, parce qu'on attachoit au terme de *chauve* quatre idées des plus deshonorantes. 1. L'idée d'*eſclave* & de *captif*. Les cheveux étoient le ſymbole de la liberté: on les coupoit à ceux qu'on réduiſoit à l'état de ſervitude, afin qu'ils n'en fuſſent point embaraſſés dans le ſervice de leurs maîtres. 2. L'idée de *gueux* & de *miſérable*. On appelloit *chauve* un pauvre qui faiſoit l'indigne métier de mendier, & de ſurprendre la charité des ſiches, à la maniere des *Myconiens*, qui étoient preſque tous *chauves*. 3. L'idée d'homme vicieux & débauché, adonné à des plaiſirs infames, parce qu'on attribuoit l'origine de ce défaut à des excès paſſés. 4. L'idée de *fou* & d'*inſenſé*, ce qui étoit même paſſé en proverbe: *Gardez-vous du chauve inſenſé*. En réuniſſant toutes ces idées, renfermées autrefois ſous le titre injurieux de *chauve*, on ne ſauroit concevoir d'inſulte plus outrageante que celle que les enfans de Béthel faiſoient à Eliſée, ſur-tout quand à la nature de l'inſulte on ajoute celle de la perſonne inſultée, qui étoit un Prophete plein de zele pour le culte du Seigneur. Pour les perſonnes qui inſulterent, il n'eſt pas certain que ce fuſſent des enfans ſans diſcernement, parce que dans la langue hébraique, on nommoit *enfans* de jeunes hommes mariés, ou en état de l'être, & *petits enfans*, de jeunes garçons de dix à quinze ans. On ne peut gueres douter que les enfans de Béthel ne s'attroupetent pour aller à la rencontre d'Eliſée, & qu'ils ne ſe porterent à l'outrager, que parce qu'ils y étoient pouſſés & animés par leurs peres & meres, ou du moins qu'ils avoient été mal élevés. Enfin, ce qui aggrave la grandeur du crime des enfans de Béthel, c'eſt la circonſtance du tems où ils ſe commettent, ſavoir, l'enlevement d'Elie que ſon diſciple Eliſée pleuroit. La faute des enfans de Béthel étoit donc très-énorme, & le châtiment rapporté dans les livres ſaints n'eſt point un châtiment exceſſif. Ce n'eſt point l'injure faite à la perſonne que l'on punit, c'eſt l'injure faite au ſaint miniſtere & à Dieu même. Ce n'eſt point non plus Eliſée qui punit, puiſque la punition eſt toute divine & toute miraculeuſe, c'eſt Dieu lui-même qui exerce ſur les habitans de Béthel une punition modérée, & bien au deſſous de leurs démérites, puiſque la loi de Moyſe, qu'ils avoient abandonnée pour le culte des faux Dieux, décernoit la peine de mort contre les idolâtres, & que Béthel étoit le ſiege même de l'idolatrie introduite parmi les Iſraélites. Les habitans de Béthel intéreſſés à décrier le ſervice du vrai Dieu, & à maintenir l'idolatrie, ſe diſtinguoient parmi les idolâtres, par leur attachement à la ſuperſtition, & par leur fureur contre les Prophetes. C'eſt pourquoi les Prophetes, au lieu de nommer cette ville là *Bethel*, ou maiſon de Dieu, l'appelloient *Beth-a-ven*, ou maiſon d'iniquité. Doit on être ſurpris ſi Eliſée, indigné de l'idolatrie de tout Iſraël, & des habitans de Béthel en particulier, maudit des enfans qui n'avoient pas plutôt atteint l'âge de raiſon, qu'ils ſuivoient la rebellion de leurs peres, & s'il les mandit au nom du Seigneur, dont ils ſe moquoient avec tant d'inſolence? Le Prophete ne les maudit que conformément aux loix établies, & à ſa fidélité pour l'Eternel, ſon Dieu & ſon Roi. Faut il être ſurpris, ſi Dieu, juſtement irrité de la révolte de ſon peuple, frappe les enfans de ceux qui faiſoient paroître le plus d'attachement pour les idoles? On a ſujet d'admirer plutôt ſa patience & ſa modération dans la punition préſente. Tous les habitans de cette ville idolâtre étoient dignes de mort: il ſe contente d'en punir quelques-uns qui inſultoient ſon Prophete, ou plutôt qui l'inſultoient lui-même dans la perſonne de ſon Prophete, à l'inſtigation de leurs peres. Pourquoi s'élever contre cette marque de ſa juſte indignation, & ne pas admirer ſon ſupport & ſa clémence, qui laiſſoit vivre tant d'autres idolâtres? Ce châtiment d'ailleurs étoit très-propre à donner du poids au nouveau miniſtere d'Eliſée, & à faire reſpecter ſa perſonne & ſes divines commiſſions. Il étoit encore de nature à procurer de la ſûreté à tous ces fils de Prophetes, qui formoient une école dans Béthel, & qui juſqu'alors y avoient été expoſés à de perpétuelles inſultes de la part des idolâtres. Enfin, il n'y avoit rien de plus propre à retenir tout le monde dans le devoir, & à affermir dans le culte du vrai Dieu les Iſraélites qui lui étoient demeurés fideles, que la crainte d'attirer ſur ſoi quelque prompt & funeſte effet de ſa colere. Nos incrédules ont-ils bien peſé toutes ces raiſons ſupérieures de la conduite du Très-Haut, quand ils ne craignent pas de la contrôler, & qu'ils prononcent ſi légerement que le châtiment exercé ſur les enfans moqueurs du Prophete & de Dieu même, n'eſt point proportionné à l'offenſe?

3. Il y a des obſcurités, des ſens cachés, des figures, des métaphores, des allégories dans le ſtyle des Prophetes. Oui, ſans doute; il y en a quelquefois, & quelquefois auſſi il n'y en a point. Ils écrivent quelquefois d'un ſtyle ſimple, & d'autres fois d'un ſtyle relevé & ſublime, ſelon que l'exige la matiere, & que l'Eſprit de Dieu qui les inſpire, les fait parler ou écrire. Que s'enſuit-il de-là? Que toutes leurs prophéties ſont fauſſes ou inintelligibles. Belle conſéquence! Eſt-ce donc que le ſtyle élevé, pompeux, figuré, eſt incompatible avec l'inſpiration & la révélation? Eſt-ce qu'il eſt excluſif de la connoiſſance & de la prédiction de l'avenir? Eſt-ce que Dieu n'eſt pas le maître de faire annoncer les événemens futurs de la maniere & dans le ſtyle qu'il lui plaît par les Prophetes, qui ne ſont que ſes organes & ſes inſtrumens? Qu'on rapproche les prophéties les plus obſcures des événemens, & l'on verra s'évanouir toutes les obſcurités. Mais tout eſt il obſcur, inintelligible, allégorique dans les écrits des Prophetes? N'ont-ils pas prédit tous les myſteres, tous les événemens de la religion chrétienne, & ſouvent les moindres circonſtances de ces myſteres & de ces événemens d'une façon ſi claire, ſi préciſe, ſi détaillée, qu'on diroit que ces Prophetes voyoient ces myſteres & ces événemens de leurs yeux, & que les païens mêmes frappés de l'évidence de leurs prophéties, en ont été

convaincus, perſuadés, convertis? Les prophéties ſont donc des preuves inconteſtables de la vérité de la religion chrétienna, les miracles ne la prouvent pas moins inconteſtablement.

Les miracles.

Les vrais miracles, opérés pour confirmer une religion, en ſont une preuve invincible, parce qu'ils ne peuvent avoir que Dieu pour auteur, & qu'il eſt impoſſible que Dieu opere des miracles pour la confirmation du menſonge & de l'erreur, puiſqu'en ce cas il ſe rendroit complice de l'un & de l'autre; ce qui répugne à ſa véracité, à ſa ſainteté, & à ſa bonté. Un ſeul miracle bien conſtaté, & évidemment opéré en confirmation de la religion chrétienne, ſuffiroit donc pour en démontrer la vérité & la divinité; & par conſéquent, pour mettre la religion chrétienne au rang des inventions purement humaines, il faut non-ſeulement faire voir la fauſſeté de quelques miracles en particulier, mais il eſt néceſſaire de les détruire tous, ſans en excepter un ſeul, & de prouver que de tous les prodiges adoptés par les Chrétiens, il n'en eſt aucun qui ne ſoit ou faux ou douteux. Or, combien de miracles & quels miracles Jeſus-Chriſt n'a-t-il point faits pour confirmer ſon évangile? Combien de miracles & quels miracles encore les Apôtres & les hommes apoſtoliques n'ont-ils pas opérés dans tous les lieux & dans tous les ſiecles, pour vérifier ce que leur divin maître leur avoit prédit, que ceux qui croiroient en lui, feroient de plus grandes choſes que lui? Ces faits ſont également ſenſibles, éclatans, publics, conſignés dans les livres les plus authentiques & les plus certains, atteſtés, reconnus par les amis & par les ennemis, par les Juifs, les Païens, les Chrétiens, les plus grands hommes & les plus grands Saints du monde, tels que les Athanaſe, les Baſile, les Grégoire, les Auguſtin, & une infinité d'autres écrivains reſpectables à tous égards, auxquels on ne peut refuſer créance, ſans pécher contre la raiſon, & ſans détruire la certitude de tous les faits hiſtoriques. Nous ſerions infinis, ſi nous voulions rapporter tous les prodiges qui ont été faits en faveur de la religion chrétienne, & qui ont ſervi à la converſion de l'univers: bornons-nous à quelques-uns d'eux.

Miracles de Jeſus-Chriſt.

1. Jeſus-Chriſt pour confirmer ſon évangile, a guéri les malades, fait marcher les boiteux, rendu la vue aux aveugles, l'ouie aux ſourds, la parole aux muets, la vie aux morts; il a révélé ce qu'il y avoit de plus caché dans les cœurs, commandé à la mer, aux vents, aux tempêtes, marché ſur les flots devenus ſolides ſous ſes pieds, multiplié les pains; à ſa mort, la terre a tremblé, les ſépulcres ſe ſont ouverts, le ſoleil s'eſt couvert de ténèbres, & a obſcurci ſa lumiere en plein jour ſans aucune cauſe naturelle. Ces prodiges & d'autres ſemblables tiennent manifeſtement de la puiſſance du Créateur; il ne faut qu'ouvrir les yeux pour y reconnoître à l'inſtant le Maître de la nature.

2. Jeſus-Chriſt eſt vraiment reſſuſcité, & pour que ce fait ſoit hors de toute atteinte, il ſuffit que les Apôtres qui ont prêché ſa réſurrection par tout l'univers, n'aient été ni trompés, ni trompeurs ſur ce point. L'un & l'autre eſt évidemment certain. Premierement, les Apôtres n'ont point été trompés touchant la réſurrection de Jeſus Chriſt, parce qu'ils ont pris toutes les précautions poſſibles pour ne l'être point ſur ce fait; qu'ils en ont douté auſſi long-tems qu'ils l'ont pu, & plus long tems qu'ils ne le devoient; qu'ils ne l'ont cru qu'à force d'évidence, & en s'en aſſurant phyſiquement par leurs ſens, par leurs yeux, par leurs oreilles, par leurs mains. Qu'on ſuive bien toute leur marche, & l'on verra s'ils ont cru légérement. Après la mort de Jeſus-Chriſt, ils déſeſpérerent preſqu'entierement de ſa reſſurrection. Loin de penſer qu'il ſoit reſſuſcité, les femmes ne vont au ſépulcre que pour embaumer ſon corps, & Madeleine qui ne l'y trouve pas, croit qu'il a été enlevé. Jeſus Chriſt reſſuſcité leur apparoît; elles vont en porter la nouvelle aux Apôtres, qui n'en croient rien, & qui regardent le récit de ces femmes pieuſes & reſpectables, comme une chimere & une réverie; *& viſa ſunt ante illos ſicut deliramentum.* (Luc. 24, 11) Ce jour là même deux diſciples s'en vont à Emmaüs, n'ayant plus d'eſpérance. Jeſus-Chriſt ſe préſente à eux ſous une forme étrangere: ils lui racontent ce que les ſaintes femmes leur ont rapporté, & ne croient que quand leur divin Maître ſe découvre manifeſtement à eux dans la fraction du pain: ils retournent ſur le champ à Jéruſalem; ils y expoſent en détail, & l'entretien qu'ils ont eu avec Jeſus-Chriſt, & la maniere dont il s'eſt fait connoître, & les reproches qu'il leur a faits de leur incrédulité: mais tout cela inutilement; on ne les croit pas plus que les ſaintes femmes. Jeſus-Chriſt paroît ſur ces entrefaites. Il ſouhaite la paix à ſes diſciples. Au moins croiront-ils dans ce moment. Non, ils s'imaginent voir un eſprit, un fantôme. Le prétendu fantôme leur montre ſes mains & ſes pieds, & ils ne le croient pas encore: *adhuc illis non credentibus.* Il faut, pour lever tous leurs doutes, qu'il mange en leur préſence. Ils cedent enfin à l'évidence: mais cela ne ſuffit point à Thomas, qui étoit abſent lors de cette derniere apparition; il ne croira point, s'il ne met le doigt dans l'ouverture des clous, & ſa main dans celle du côté. L'un & l'autre loi eſt accordé huit jours après, & il s'écria enfin: *vous êtes mon ſeigneur & mon Dieu.* Il eſt clair par toute cette conduite des diſciples de Jeſus Chriſt, qu'ils n'ont cru ſa réſurrection que quand ils y ont été forcés par l'évidence même du fait, ſans qu'il leur fût poſſible de s'en défendre. Ils l'avoient d'abord nié obſtinément; ils avoient regardé comme des ſonges & des rêveries les relations des perſonnes dignes de foi qui diſoient en avoir été témoins; ils ne le crurent enfin qu'après qu'ils s'en furent aſſurés phyſiquement par le témoignage conſtant & uniforme de tous leurs ſens, qu'après avoir vu, entendu, touché leur Sauveur reſſuſcité; qu'après avoir converſé & mangé avec lui à différentes repriſes; il apparut à cinq cens d'eux en une ſeule occaſion; & ſes différentes apparitions ſe ſuccéderent les unes aux autres pendant les quarante jours qu'il reſta ſur la terre après ſa réſurrection. Ses diſciples ne crurent donc ce fait miraculeux qu'après avoir réſiſté long-tems, & ſans être phyſiquement aſſurés. Ils n'ont donc pas été trompés en la croyant enfin.

En ſecond lieu, ils n'ont pas été trompeurs, parce qu'ils ne l'ont point voulu, & qu'ils ne l'auroient pu, quand ils l'auroient voulu. Les diſciples n'ont point voulu être trompeurs. Sans parler de leur candeur & de leur ſimplicité qui les met à l'abri de tout ſoupçon à cet égard, leur ſuppoſer la réſolution d'avoir voulu tromper, c'eſt leur attribuer le deſſein le moins vraiſemblable, le moins concevable, le plus extravagant & le plus abſurde qui puiſſe être. Si Jeſus-Chriſt n'eſt point reſſuſcité, comme il l'avoit promis à ſes diſciples, quel intérêt ceux-ci pouvoient-ils avoir de publier ſa réſurrection, aux dépens même de leur honneur, de leur liberté & de leur vie? Qu'avoient ils à attendre d'un impoſteur inſigne qui les avoit malheureuſement ſéduits? Leur unique intérêt étoit, en ce cas, de n'en parler qu'avec horreur, de publier par-tout la ſéduction; & en leur attribuant un deſſein tout contraire dans ce même cas, voici, dans l'exacte vérité, le raiſonnement, le projet & la

conduite qu'il faut leur prêter à tous sans aucune exception. « Enfin voilà notre Maître mort, & mort » sur la croix. Il nous avoit souvent promis qu'il ressusciteroit le troisieme jour; il ne l'a point fait; » il nous a indignement trompés; ce n'est qu'un vil » & malheureux imposteur, qui par le plus impie » des blasphèmes, s'est dit le Fils de Dieu, & par » le plus honteux des artifices, nous fit espérer des » places de distinction dans son royaume imaginaire. » N'importe. Publions hardiment dans tout l'univers qu'il est vraiment ressuscité, que nous l'avons vu, entendu, touché; que nous avons conversé, bu, mangé avec lui pendant l'espace de quarante jours, après lesquels, encore sous nos » yeux, il est monté au ciel par sa propre vertu, » dans un nuage brillant. Ce projet nous coûtera, » inutilement voudrions-nous nous le dissimuler; il » nous faudra braver les prisons, les tortures, affronter, souffrir la mort la plus cruelle & la plus » ignominieuse; & tout cela sans aucune espérance » de la moindre consolation, ni du côté de notre » conscience, qui au contraire, comme un témoin » intérieur & importun que nous porterons par-tout » avec nous, déposera continuellement contre nous, » en nous reprochant nuit & jour nos frénétiques » impostures, ni du côté de Dieu, qui nous punira » sévérement de ce que, par un mensonge impie & » sacrilege, nous voulons lui associer une divinité » étrangere, ni du côté de ce Dieu facture, imbécille & impuissant, qui ne pourra nous sauver » puisqu'il n'a pu se sauver lui-même, ni du côté » des complices qui n'entreront dans notre plan » que pour tomber d'une même chute avec nous, » & parmi lesquels il pourra se trouver quelques » traîtres, qui révéleront notre téméraire complot. » Malgré cela, partons, courons, volons à la séduction, portés sur les ailes de l'erreur & du mensonge ».

Tel est le plan que les Apôtres ont dû se faire, s'ils ont voulu tromper. Or, j'en atteste ici quiconque n'a point dépouillé le caractere d'homme raisonnable. Un tel projet est-il concevable? A-t-il la plus légere ombre de vraisemblance? Ne heurte-t-il pas de front les notions les plus communes? N'est-il pas impie, frénétique, extravagant, insensé? A-t-il pu s'exécuter? A-t-il pu réussir? On a vu mourir des gens par attachement pour des erreurs qu'ils regardoient comme des vérités; mais en a-t-on vu qui aient souffert les tourmens les plus aigus, la mort la plus cruelle & la plus ignominieuse, pour attester des faits chimériques, & soutenir qu'ils avoient vu & entendu ce qu'ils n'avoient ni vu ni entendu en effet? Les Apôtres n'ont donc point voulu tromper, & ils ne l'auroient pu quand ils l'auroient voulu.

Supposons pour un moment que les Apôtres aient voulu tromper: comment auroient-ils pu exécuter leur projet? Ce n'eût été qu'en enlevant le corps de Jesus-Christ, ou en persuadant qu'il étoit ressuscité, quoiqu'il fût resté dans le tombeau. L'un & l'autre est impossible. Les Juifs avoient placé des gardes au sépulcre pour empêcher que les Apôtres n'enlevassent le corps de leur Maître: ceux-ci ne purent donc point l'enlever. Dire qu'ils l'enleverent pendant que les gardes dormoient, c'est une défaite visible, & qui ne mérite que le mépris. S'ils dormoient, ces gardes postés avec tant de soin au sépulcre contre les moindres surprises, comment ont-ils pu témoigner sur ce qui s'étoit passé durant leur sommeil, & dans quel tribunal du monde des témoins endormis sont-ils reçus à déposer sur un fait qui s'est passé pendant qu'ils dormoient? D'ailleurs, comment ne furent ils pas éveillés par le bruit qu'il fallut nécessairement faire pour ôter la pierre énorme qui fermoit le sépulcre, & pour enlever le corps de Jesus? S'ils ne dormoient pas, comment n'ont-ils point empêché cet enlevement? Les Apôtres n'ont donc pu enlever le corps de Jesus-Christ, & s'ils l'avoient enlevé, cet enlevement auroit été facilement découvert. Ils ont pu encore moins persuader sa résurrection en le laissant dans le tombeau, puisqu'ils auroient été sur le champ convaincus d'imposture. Le fait de la résurrection de Jesus-Christ s'est donc passé comme les Apôtres l'ont raconté. Ils n'ont donc été ni trompeurs, ni trompés. Jesus-Christ est donc vraiment ressuscité. La religion chrétienne est donc vraie, puisque Jesus-Christ n'est ressuscité que pour la confirmer, & qu'il a donné sa résurrection comme la preuve incontestable de sa vérité.

L'ascension de Jesus-Christ au ciel & la descente du Saint-Esprit, sont encore des preuves incontestables de la religion chrétienne. Le récit que nous ont fait les Apôtres de ces deux grands événemens, de même que de celui de sa résurrection, ne peut être ni l'œuvre de mensonge & de l'imposture, ni le fruit de la fascination ou d'une imagination blessée, qui réalise des songes & des chimeres: nous en croyons avec un illustre savant (M. Pascal) des témoins qui se sont égorger pour attester les faits qu'ils ont vus. Eux qui, lorsque Jesus-Christ vivoit, étoient si foibles & si timides, qu'ils l'abandonnerent & le renoncerent lâchement, l auroient ils annoncé si hardiment & par l'effusion de leur sang, comme le Dieu sauveur des hommes, s'ils ne l'avoient vu vraiment ressuscité, montant aux cieux environné d'une lumiere éclatante, pour leur envoyer l'Esprit consolateur qui les remplit d'une force toute divine, comme ils le publierent par toute la terre. Ils étoient tous assemblés dans un même lieu, le jour de la pentecôte, quand tout à coup ils entendirent un bruit qui venoit du ciel comme un vent violent. En même tems ils apperçurent comme des langues de feu qui se reposerent sur chacun d'eux: ils furent remplis du Saint-Esprit, & ils commencerent à parler diverses langues, selon que le Saint-Esprit leur donnoit le don de parler. Selon la promesse de Jesus-Christ, il se fait en eux le changement le plus subit & le plus surprenant; ce sont des hommes nouveaux. D'ignorans & de foibles qu'ils étoient, ils sont au moment même remplis d'une science toute céleste, & d'un courage si magnanime & si intrépide, qu'ils brûlent d'impatience d'aller porter le flambeau de l'évangile jusqu'aux extrémités de la terre au prix de tout leur sang. Ils savent à peine leur langue, & ils sont entendus par les Parthes, les Medes, les Elamites, par ceux qui habitent la Mésopotamie, la Cappadoce, le Pont, la Phrygie, par les habitans de tous les climats qui sont sous le ciel. Ce n'est point en secret que s'opere ce miracle, c'est aux yeux de tout le monde; les étrangers comme les citoyens de Jérusalem en sont témoins, & ils ne peuvent exprimer la surprise qu'ils éprouvent, en entendant des hommes simples parler toutes las langues qui sont sous le ciel. Le déiste ramenera-t-il un tel événement au naturel, ou à la tromperie & à la fascination? Mais apprend-on naturellement à faire des miracles, & spécialement à parler toutes sortes de langues en un instant? Soupçonner ici de l'imposture & de la fascination, c'est le soupçon le plus absurde qui puisse être imaginé. Qu'y a-t-il en effet de plus absurde que de supposer qu'une multitude de personnes croit voit & entendre ce qu'elle ne voit & n'entend point du tout? Il faudroit pour cela que les Apôtres eussent fasciné tous les sens de leurs auditeurs, en leur persuadant qu'ils voyoient ou plutôt qu'ils croyoient voir & entendre ce qu'ils ne voyoient & n'entendoient nullement, des langues de feu, un grand bruit, un vent violent, &c. Il faudroit encore que les Apôtres leur eussent persuadé qu'ils parloient & qu'ils entendoient des

des langues qu'ils ne parloient & n'entendoient point. Toutes ces ſuppoſitions ſont d'autant plus abſurdes que les ſpectateurs de ces prodiges ſe couvertiſſent en foule, & qu'on en voit juſqu'à trois mille qui embraſſent le chriſtianiſme à la premiere prédication des Apôtres, & deviennent des témoins irréprochables de la vérité du prodige. Quatre à cinq mille perſonnes ſuivent de près leur exemple, & ſept à huit mille hommes reçoivent en peu de jours la foi en Jeſus Chriſt dans le tems même que l'événement ſi récent de ſa mort ignominieuſe ne ſervoit qu'à éloigner les eſprits, & à fortifier la haine publique qu'on avoit pour lui. Ce changement ſi ſubit dans des circonſtances ſi défavorables à Jeſus-Chriſt, ſont une preuve invincible de la dignité de ſa perſonne, de ſa miſſion, de ſa religion, ainſi que du miracle arrivé le jour de la pentecôte. S'il eût été un ſéducteur, ſes impoſtures auroient fini & n'auroient eu qu'un même tombeau avec lui. Enſevelies dans le ſépulcre de l'impoſteur, on ne s'en ſeroit rappellé le ſouvenir que pour ſe retracer l'idée d'un inſigne malfaiteur puni du dernier ſupplice; ſon nom, le nom de Jeſus auroit eu le ſort de celui de ces faux Meſſies que l'on trouve dans les annales des Juifs & dans l'hiſtoire des nations; le ſyſtême de la foi chrétienne auroit été anéanti; le monde entier ne ſe ſeroit pas couverti, & les Apôtres eux-mêmes ſeroient rentrés dans leur profeſſion obſcure, honteux, confus, humiliés d'avoir été les dupes d'un Maître trompeur, qui n'eût rien exécuté des prédictions ſi ſolemnelles & des promeſſes ſi magnifiques qu'il leur avoit faites tant de fois pour ſurprendre leur confiance & ſe jouer de leur crédulité. Le contraire eſt heureuſement arrivé. L'Eſprit-Saint eſt deſcendu ſur les Apôtres avec la riche effuſion de ſes dons, ſelon la promeſſe de Jeſus-Chriſt. Remplis de ces dons céleſtes, & tout embraſés du feu divin qu'ils portent dans leurs cœurs, les Apôtres volent par toute la terre pour prêcher Jeſus-Chriſt crucifié, mais auſſi Jeſus-Chriſt reſſuſcité, élevé juſqu'au plus haut des cieux par ſa propre vertu, & aſſis couronné de gloire à la droite de ſon pere, d'où il leur a envoyé le Saint-Eſprit qui les anime, qui les remplit, qui parle par leur bouche, qui opere par leurs mains des miracles éclatans pour confirmer les vérités qu'ils annoncent, & leur donna la force de les ſceller de leur ſang. La deſcente du Saint Eſprit ſur les Apôtres prouve donc invinciblement & la divinité de Jeſus-Chriſt, & ſa miſſion, & la miſſion des Apôtres, & la vérité ainſi que la divinité de la religion qu'ils annoncent: le monde l'a crue & il a dû la croire; il eſt impoſſible, il répugne qu'elle ne ſoit pas vraie & divine; tous les caracteres de vérité & de divinité ſe réuniſſent en ſa faveur; il ne faut qu'ouvrir les yeux pour ſe ſentir frappé, ſaiſi, pénétré des traits de lumiere qu'elle porte avec ſoi.

Miracles des Apôtres & des hommes apoſtoliques.

Les Apôtres & les hommes apoſtoliques ont opéré dans tous les lieux & dans tous les tems des miracles ſans nombre pour confirmer la vérité de la religion chrétienne qu'ils annonçoient, & pour vérifier ce que leur divin Maître leur avoit prédit; que ceux qui croiroient en lui, ſeroient de plus grandes choſes que lui. Ces miracles ont été crus & rapportés par les plus grands Saints & par les plus grands hommes du monde; par tous les Peres de l'Égliſe, dont pluſieurs d'entr'eux avoient été témoins oculaires des miracles qu'ils rapportent; par tous les hiſtoriens & ſacrés & profanes; par les plus cruels ennemis du chriſtianiſme & Juifs & Païens, les Thalmudiſtes, les Porphyre, les Celſe, les Julien l'apoſtat, qui, au lieu de nier la réalité de ces miracles, comme ils l'auroient dû faire s'ils l'avoient pu, ſe ſont contentés de faire de vains efforts pour en énerver la force, ſans qu'ils ſe ſoient aviſés d'en conteſter la vérité. Ce ſont les hommes les plus éclairés qui ont cru & rapporté ces prodiges, des ſavans du premier ordre, des génies ſupérieurs, que les païens eux-mêmes ſe faiſoient un honneur de reſpecter. Ce ſont les Ammonius, qui de ſectateur de Platon, s'étoit fait chrétien, les Méliton, les Athenagore, les Apollone, qui étoit Sénateur, les Juſtin, les Tertullien, les Cyprien, les Origene, les Minutius Felix, les Arnobe, les Lactance, les Euſebe de Céſarée, les Athanaſe, les Baſile, les Gregoire de Nazianze, les Clement d'Alexandrie, les Cyrille, les Jerôme, les Ambroiſe, les Chryſoſtome, les Auguſtin, l'un de ces rares & vaſtes génies qui ſera l'admiration de tous les ſiecles, ſans parler de tant d'autres écrivains à qui l'on ne ſauroit raiſonnablement ſe défendre d'ajouter foi, & qui tous nous ont tranſmis par la voie de leurs écrits, un grand nombre de miracles très-avérés & très-certains qu'ils ont connus, les uns pour en avoir été les témoins oculaires, les autres pour les avoir appris de ceux qui les avoient vus, ou des auteurs contemporains. On peut conſulter ces célebres écrivains pour s'aſſurer de cette foule de prodiges indubitables qui ſe ſont opérés depuis le berceau du chriſtianiſme juſqu'à nos jours, car le don des miracles a toujours ſubſiſté dans l'Égliſe catholique; notre but n'exige pas que nous en embraſſions ici l'énumération, qui demanderoit des volumes entiers. Nous ne réſiſterons pas néanmoins à l'attrait d'en rapporter un ſeul que nous avons déja touché en paſſant, mais que nous allons détailler plus au long. C'eſt celui dont l'Empereur Julien fut l'occaſion.

Ce Prince apoſtat & artificieux, qui ne penſoit qu'à anéantir la religion chrétienne qu'il avoit abandonnée, ſavoit fort bien que Daniel & Jeſus-Chriſt avoient prédit que le temple de Jéruſalem ſeroit détruit juſqu'aux fondemens, ſans qu'il en reſtât pierre ſur pierre, & que ſa ruine ſubſiſteroit juſqu'à la fin des ſiecles. Pour démentir cette double prophétie, Julien fait ſavoir aux Juifs diſperſés par toute la terre, qu'il a deſſein de rebâtir leur temple à ſes frais. Il appelle les plus habiles ouvriers de l'empire. Il donne l'intendance de l'ouvrage à Alypius ſon plus intime confident, & non moins ennemi que lui des Chrétiens. Les Juifs tranſportés de joie ſecourent de tous côtés, & Théodoret nous apprend, *lib. 5, cap. 7*, que pour travailler avec plus d'éclat à la conſtruction du nouveau temple, ils firent faire des pics, des pêles & des corbeilles d'argent, pour remuer & tranſporter la terre; & que leurs femmes les plus diſtinguées ſe faiſoient gloire d'en porter dans le pan de leurs robes les plus précieuſes. Saint Cyrille de Jéruſalem vit ce grand appareil ſans émotion; il raſſura les fideles qui en paroiſſoient alarmés, & prédit hautement qu'il n'aboutiroit qu'à vérifier de plus en plus la prophétie de Jeſus-Chriſt, en achevant de détruire entierement le peu qui étoit reſté des ruines de cet ancien & ſuperbe édifice, enſorte qu'il n'en reſteroit pas une ſeule pierre. La prédiction du ſaint Prélat ne tarda pas à s'accomplir. « Tandis qu'Alypius preſſoit » fortement l'ouvrage, d'effroyables tourbillons de » flammes, qui par de continuels élancemens ſortoient des endroits contigus aux fondemens, brûlerent à diverſes reprîſes les ouvriers, & leur rendirent la place inacceſſible. Enfin cet élément perſiſtant toujours avec une eſpece d'opiniâtreté à repouſſer les travailleurs, on fut obligé d'abandonner l'entrepriſe ». C'eſt ainſi qu'Ammien Marcellin rapporte ce fait important au n° 5 du livre 23 de ſon hiſtoire. *Cum itaque*, dit-il, *rei finem fortiter inſtaret Alypius, juvaretque provincia rectior, metuendi globi flammarum propè fundamenta crebris aſſultibus erumpentes, fecere locum exuſtis aliquot ex operantibus*

inaccessum ; hocque modo elemento obstinatius repellente cessavit incæptum.

M. Warburthon, savant auteur Anglois, dans sa dissertation sur les tremblemens de terre, & sur les éruptions de feu qui firent échouer le projet formé par l'Empereur Julien de rebâtir le temple de Jérusalem, remarque judicieusement que quand l'incrédule le plus opiniâtre & l'infidele le plus endurci assignetoient eux-mêmes les qualités requises à un historien pour obliger les hommes à croire les faits qu'il rapporte, ils n'en produiroient aucune qu'on ne puisse leur prouver évidemment dans Ammien Marcellin. Il étoit païen, & par conséquent exempt de tout préjugé favorable aux Chrétiens. Il étoit sujet, courtisan, admirateur de Julien, par conséquent bien éloigné de rien rapporter qui pût flétrir sa mémoire. Il aimoit la vérité, avoit un jugement exquis, étoit peu éloigné de Jérusalem, & non-seulement contemporain de l'événement, mais dans le tems même. Il l'a rapporté après un examen réfléchi & des recherches exactes de tout ce qui s'étoit passé. Il nous l'a transmis en historien fidele, impartial, comme un fait aussi notoire que l'entreprise & la malheureuse expédition des Perses. Son récit pourroit être confirmé par le témoignage du sophiste Libanius & de Julien lui-même. Il est donc avoué par les plus grands ennemis de Jesus Christ, que le ciel a justifié les Prophetes par un miracle signalé. Aussi ce miracle toucha si vivement un grand nombre de Juifs & de Gentils qui en furent les spectateurs, qu'ils reconnurent la divinité de Jesus-Christ & demanderent le baptême. On peut voir le détail des circonstances qui accompagnerent ce prodige si glorieux à la religion, dans les Peres & les historiens de l'Eglise qui en ont fait mention, tels que saint Gregoire de Nazianze, saint Ambroise, saint Chrysostome, Théodoret, Socrate, Sozomene, Ruffin, &c. Saint Chrysostome parlant publiquement de ce prodige, vingt ou vingt-cinq ans après qu'il fut arrivé, disoit que plusieurs de ses auditeurs en avoient pu être les témoins oculaires ; qu'on voyoit encore les fondemens ouverts, & les débris d'une entreprise abandonnée. Et saint Ambroise dans une lettre qu'il écrivit peu d'années après au grand Théodose, rappelle le souvenir de cette merveille comme une chose connue de tout l'univers.

Objection I contre les Miracles.

On ne peut attribuer les miracles que les Chrétiens font tant valoir en faveur de leur religion qu'à la simplicité ou à la fourberie des Chrétiens eux-mêmes. De-là, tant d'histoires inventées à plaisir & ridiculement forgées, tant de légendes méprisables & risibles, tant de prodiges puériles, vains, frivoles, absurdes, inutiles, si ce n'est à ceux qui les ont fabriqués & mis en œuvre pour donner sur les esprits, pour tromper les simples, les idiots, & abuser de leur crédulité pour ravir leurs biens en leur prêchant la pauvreté, & leur commander avec orgueil en leur inspirant l'humilité.

Réponse.

Un seul miracle bien constaté & évidemment opéré en faveur de la religion chrétienne, suffiroit pour en démontrer la vérité & la divinité ; & par conséquent pour la ranger parmi les inventions humaines, il faut non-seulement démontrer le fausseté de quelques miracles en particulier, mais de tous en général & sans aucune exception. Or, pour cela, il est nécessaire de dévorer toutes ces difficultés & toutes ces conséquences monstrueuses. 1. Il faut dire & prouver que tous les livres que nous regardons comme divins, & dont nous nous servons pour établir la vérité de notre religion, ne sont qu'un misérable ramas de bruits populaires, de visions chimériques, de faits controuvés, hasardés, témérairement reçus ; & que tous ceux qui auront donné vogue à ces histoires, ont été des imposteurs ou des dupes, qui auront fait autant d'autres dupes qu'il y a eu d'hommes assez crédules pour ajouter foi à ces prodiges depuis Moyse jusqu'à nous. 2. Il faut dire que tous les miracles attribués à Jesus-Christ, sans en excepter sa résurrection, son ascension, la descente du Saint-Esprit, le changement de ses Apôtres, sont des contes faits à plaisir, & dont les premiers Chrétiens n'auront jamais pu être persuadés avec connoissance de cause, enforte que le christianisme aura pris faveur dans tout l'univers par une espece d'enchantement, qui aura fasciné tous les esprits, jusqu'au point de forcer Juifs & Gentils à renoncer à tous leurs préjugés, pour adorer comme Dieu un homme crucifié, sans pourtant avoir aucune preuve solide de sa divinité. 3. Il faut que les Evangélistes & l'auteur des actes des Apôtres aient été les plus insensés de tous les hommes : car si les merveilles qu'ils attribuent à Jesus-Christ & à ses premiers Disciples, n'étoient pas incontestables lorsqu'ils les écrivoient ; en les publiant comme telles, ils se seroient exposés à la risée, au mépris & à l'indignation de tous ceux ou qui savoient le contraire & qui les auroient démentis, ou qui étoient en état de tendre au moins leur récit suspect. Ce n'est pas tout : ils eussent fourni des armes invincibles à tous les adversaires de la religion qu'ils vouloient établir. Vous prétendez, leur auroient dit ces adversaires de la religion, que Jesus-Christ a fait des miracles, & qu'il vous a donné le pouvoir d'en faire même de plus grands que les siens : faites-les donc en notre présence & sous nos yeux, ou trouvez bon que nous vous regardions comme autant de visionnaires ou de méchans imposteurs. Pourroit-on imaginer une extravagance pareille à celle-là ? C'est pourtant de cette extravagance inouie que les Evangélistes seroient atteints & convaincus, si, sans avoir le don des miracles, ils s'étoient vantés, comme ils ont fait dans l'évangile, de pouvoir autoriser leurs récits & leur mission par les prodiges les plus étonnans. 4. S'il ne s'est fait aucun miracle bien avéré en faveur de la religion chrétienne, ce n'est point seulement les Apôtres qu'il faut accuser de cette extravagance & de cette folie du premier ordre, c'est tous les Peres de l'Eglise, les Basile, les Athanase, les Ambroise, les Chrysostome, les Augustin, les Gregoire, &c. qui se sont donnés pour témoins oculaires de plusieurs miracles : c'est tous les historiens ecclésiastiques de tous les siecles & de toutes les nations, qui ont publié mille merveilles ou opérées sous leurs yeux, ou garanties par une tradition constante & universelle : c'est même plusieurs historiens profanes, qui, quoique ennemis déclarés du christianisme, n'ont pu s'empêcher de rapporter des prodiges opérés en sa faveur. 5. Il s'ensuivra que tout ce qui se fait à Rome dans la canonisation des Saints ; que ces procédures si exactes, ces examens si rigoureux, ces discussions si scrupuleuses ne sont qu'une comédie sacrilege pour abuser de la crédulité des peuples ; & que les Rois, les Princes, les Evêques qui sollicitent les canonisations, & qui attestent les miracles opérés dans leurs provinces, sont ou des imposteurs, ou des dupes, qui, de concert avec l'Eglise romaine, en imposent à tout l'univers. 6. Il faudra avouer que les Juifs & les Païens, les cruels ennemis de l'Eglise chrétienne, étoient bien bons & n'y entendoient rien du tout en passant aux Chrétiens, comme ils l'ont fait, les miracles qu'ils publioient de leur Maître. Ils devoient les nier tous, & se moquer des imposteurs effrontés, qui osoient produire leurs songes comme des faits publics, avérés & constans. Quoi ! l'univers devenu chrétien sans savoir pourquoi ; les

ſus Chriſt adoré comme Dieu ſans avoir donné d'autre preuve de ſa divinité que ſa mort honteuſe ſur la croix ; ſes Apôtres convaincus d'extravagances & cependant heureux dans le plus inſenſé de tous les projets ; les plus grands hommes de tous les ſiecles réduits au rang des menteurs & des fous ; tous nos livres les plus reſpectables & qui préſentent tous les caracteres poſſibles de ſincérité, relegués avec les romans & les contes des Fées ; les Papes, les Cardinaux, les Evêques, les Docteurs les plus éclairés, les plus ſages & les plus judicieux, les Princes Chrétiens & tous les fideles, aveugles juſqu'au point de croire & d'atteſter de fauſſes merveilles, pour tromper les peuples par une impie & ſacrilege impoſture ; les ennemis même de la religion aſſez inſenſés pour les reſpecter ces merveilles inventées pour les condamner : il faut que l'incrédule qui s'inſcrit en faux contre tous les miracles de la religion chrétienne, dévore tous ces paradoxes ſans en être effrayé ; & lorſqu'il les aura dévorés, il lui reſtera encore à anéantir un autre miracle plus grand que tous ceux qu'il aura ſi hardiment niés ; celui de la converſion du monde ſans miracle. Car, comme raiſonne ſaint Auguſtin ſur cet important ſujet, il y a trois choſes incroyables. La premiere, que Jeſus Chriſt ſoit reſſuſcité & monté au ciel. La ſeconde, que l'univers ait cru & croye encore un événement ſi peu croyable : la troiſieme, que des hommes groſſiers & ignorans, ſubtils & mépriſables, ſans naiſſance, ſans ſcience, ſans aucun ſecours humain, aient engagé ſi efficacement l'univers à croire ſans héſiter & la réſurrection & l'aſcenſion de Jeſus-Chriſt ; de ſorte que ſi Dieu n'a point appuyé le témoignage des Apôtres par les plus grands prodiges, la croyance générale & conſtante de l'univers doit nous tenir lieu du plus grand des miracles : *hoc vobis unum grande miraculum ſufficit, quod terrarum orbis ſine ullo miraculo credidit.* Ainſi, l'incrédule qui nie tous les miracles, outre les conſéquences abſurdes qu'il eſt obligé d'accorder, ſe voit encore réduit à admettre quelque choſe de plus incompréhenſible que tous les miracles qu'il rejette en effet. Ce raiſonnement de ſaint Auguſtin eſt juſte & ſolide. En effet, ne ſeroit-ce pas le prodige des prodiges, que ſans voir aucun prodige, ſans appercevoir ouïe patt le doigt de Dieu, le monde eût cru des myſteres ſi difficiles à croire, & ſe fût ſoumis à des choſes pénibles à pratiquer, & tout cela à la ſollicitation de quelques pauvres pêcheurs, gens ſimples, ſans ſcience, ſans éloquence, ſans aveu & ſans autorité ?

Il y a donc de faux miracles, de fauſſes hiſtoires, de fauſſes légendes ; on en convient : mais n'y a-t-il aucun miracle, aucune hiſtoire, aucune légende véritables ? on le nie ; eh ! comment l'incrédule le prouveroit-il ? il lui faudroit pour cela démontrer la fauſſeté des traditions les plus anciennes, les plus conſtantes & les plus uniformes, des livres les plus authentiques, des faits les plus publics & les plus avérés. Il lui faudroit admettre un ſcepticiſme général, un pyrrhoniſme hiſtorique univerſel, qui lui feroit révoquer en doute tous les événemens de l'hiſtoire ancienne, tels que l'exiſtence de Rome, d'Athenes, de Lacédémone, les victoires des conquérans célebres, la fondation & la chûte des grands empires ; car tous les faits miraculeux, fondemens eſſentiels de la révélation, ſont auſſi faciles à connoître & ont la même évidence morale que les événemens de l'hiſtoire ancienne. En vain l'incrédule conteſteroit-il cette vérité, par l'intérêt qu'il peut avoir à douter des faits ſur leſquels la religion chrétienne eſt fondée, intérêt qui ne ſe trouve pas à douter des événemens de l'hiſtoire ancienne. Cette replique le condamne, parce qu'elle décele une ame vicieuſe, intéreſſée à ſecouer le joug d'une religion ennemie de ſes paſſions. L'intérêt même le plus légitime n'eſt pas une regle de vérité. Que des faits ſoient gênans ou commodes, avantageux ou nuiſibles, ils doivent être également crus, ſi leur certitude eſt égale. Il n'importe que les uns ſoient ſurnaturels, & que les autres ſoient purement humains. Leur nature ne change rien aux preuves de leur réalité ; elles ſubſiſtent dans toute leur force, & méritent une égale créance. Lors donc que l'incrédule guidé par le motif d'un faux intérêt perſonnel, doute des faits ſurnaturels tandis qu'il croit ſans difficulté les événemens naturels qui ne ſont pas mieux établis, cette différence qui n'eſt pas dans les choſes, mais dans la ſeule diſpoſition de ſon cœur, en prouve la perverſité. C'eſt une inconſéquence de la part de l'incrédule qui fait rougir la raiſon ; & tout homme raiſonnable conviendra que les preuves des faits naturels ou ſurnaturels étant abſolument les mêmes, les unes & les autres ſouveraines au premier degré, elles ont le même poids, la même force, la même vertu probante.

Objection II.

On peut attribuer les prétendus miracles de Jeſus-Chriſt, des Apôtres & des hommes apoſtoliques, ou à l'adreſſe, ou au preſtige, à l'art magique, & à l'opération des démons. En effet, c'eſt le jugement que les Juifs portoient des prodiges de Jeſus-Chriſt, & les païens de ceux qu'opéroient les Apôtres & les hommes apoſtoliques, auxquels, par cette raiſon, ils donnoient le nom odieux d'enchanteurs.

Reponse.

Jeſus-Chriſt & ſes Diſciples qui réuniſſent dans leurs perſonnes tous les caracteres qui peuvent mériter la confiance ; ce grand Maître & ces fideles Diſciples ſi ſimples, ſi humbles, ſi doux, ſi tranquilles, ſi pacifiques, ſi modérés, ſi ſinceres & d'une candeur ſi admirable, ſi déſintéreſſés & d'un détachement ſi univerſel, ſi vertueux à tous égards, & d'une vertu ſi ſublime, ſi épurée, ſi héroïque, & avec ſi peu de faſte & d'oſtentation ; ce Maître & ſes Diſciples transformés en autant d'impoſteurs adroits, de ſubtils magiciens, d'enchanteurs habiles, d'organes, de ſuppôts, de miniſtres, d'inſtrumens du démon : quelle métamorphoſe ! quel paradoxe ! où Jeſus Chriſt & ſes Diſciples avoient-ils donc appris l'art magique ? s'ils en connoiſſoient les ſecrets, comment n'en ont-ils pas été atteints & convaincus ? On les en a accuſés, nous en convenons ; mais quelles preuves démonſtratives a-t-on adminiſtrées de cette ridicule accuſation ? Mais ſi c'eſt par le ſecours & l'opération des démons que Jeſus-Chriſt & ſes Diſciples ont fait des prodiges, le démon les a donc ſervis contre lui-même & contre tous ſes intérêts les plus chers ; il s'eſt combattu & ruiné lui-même ; il n'a travaillé qu'à détruire ſon propre empire. *Si ſatan eſt diviſé d'avec lui-même*, diſoit le Fils de Dieu, en réfutant cette abſurde objection des Juifs calomniateurs de ſes miracles, *comment ſon royaume pourra-t-il ſubſiſter ?* (Luc, 11, cap. 11, ℣. 18.) Jeſus Chriſt & ſes Diſciples n'ont prêché, travaillé, opéré des miracles que pour détruire les œuvres de ſatan, ruiner ſon culte & ſon empire, renverſer ſon trône & ſes autels, en élevant ſur leurs débris le trône & les autels du vrai Dieu, exterminer l'idolâtrie de toute la terre, & la purger des ſacrileges adorateurs qui offroient leur impur encens au démon, pour en faire une terre nouvelle, & la peupler d'adorateurs fideles qui n'euſſent d'autre objet de leur culte & de leurs hommages que l'Être ſuprême & ſouverainement parfait, Dieu unique, créateur du ciel & de la terre. « C'eſt maintenant, » diſoit Jeſus-Chriſt en préſence des Juifs & des Gentils, « que » le Prince du monde va être chaſſé » ; *nunc Princeps hujus mundi ejicietur foras.* (Joan. cap. 12, ℣. 31.)

Il eſt donc évident que Jeſus-Chriſt & ſes Diſciples n'ont travaillé qu'à détruire l'empire du démon, & que ce Prince du monde qui y dominoit & s'y faiſoit adorer par-tout n'a point eu de plus grands ennemis; & il n'eſt pas moins clair par conſéquent que ni Jeſus-Chriſt, ni ſes Diſciples n'ont pu opérer leurs prodiges par l'art magique & par le moyen du démon, qui, loin de leur prêter ſecours, employa toutes ſes ruſes & toutes ſes forces pour les combattre & leur tendre des pieges, leur ſuſciter des peines & des contradictions, les décrier, les diffamer, les perſécuter ſans relâche, les faire mourir enfin couverts d'opprobre au milieu des plus cruels ſupplices. Qu'on vienne nous dire après cela que les démons étoient chaſſés par les démons mêmes, & que c'étoit au nom de Belzebuth leur Prince que Jeſus-Chriſt les chaſſoit. Il les chaſſoit par ſa propre vertu, & c'étoit en ſon nom, au nom terrible de Jeſus qui fait trembler l'enfer que ſes Diſciples les chaſſoient, & opéroient tant d'autres prodiges.

Objection III.

Si les miracles de Jeſus-Chriſt & de ſes Diſciples n'ont point été faits avec la ſecours du démon, au moins le démon a pu les contrefaire, & par-là les rendre inutiles, faute de pouvoir les diſtinguer de ſes œuvres diaboliques.

Réponse.

Il y a des caracteres certains & inſaillibles qui diſtinguent les vrais miracles des opérations magiques & diaboliques. Les œuvres miraculeuſes de Dieu ont un éclat & une magnificence qui les diſtinguent aux yeux les moins clairvoyans des preſtiges de l'impoſture, ou des effets ſurhumains qu'il laiſſe produire quelquefois à des eſprits malfaiſans pour éprouver les hommes. Les démons ne peuvent pas tout ce que Dieu peut lui même, & leurs prodiges réels ou apparens ſont toujours très-diſproportionnés aux vrais miracles, & effacés par ces mêmes miracles, qui portent empreint le doigt de Dieu, qui tiennent manifeſtement de la puiſſance du Créateur, & font reconnoître à l'inſtant le Maître de la nature. Les miracles de Jeſus-Chriſt & de ſes Diſciples étoient ſi éclatans, ſi connus, ſi publics, que les Juifs & les Gentils n'oſoient en nier la réalité. La Synagogue, l'Aréopage, toute la Grece, Rome & ſon Sénat furent forcés d'en convenir; & s'ils diſputoient de la maniere dont ils s'opéroient en les attribuant aux démons, c'eſt qu'aveugles obſtinés ils fermoient volontairement les yeux à la plus brillante lumiere. Inutilement oppoſeroit-on à cette nuée de témoins le ſilence de Philon & de Joſeph, qui, dit-on, n'ont point parlé de Jeſus-Chriſt ni de ſes miracles. Philon a écrit avant Jeſus-Chriſt, & quand il auroit écrit après, & que ni lui ni Joſeph n'en auroient point parlé, ce ne ſeroit qu'un argument négatif, qui ne mériteroit aucune conſidération dans la concurrence de tant d'autres ſi poſitifs & ſi formels.

Objection IV.

Pluſieurs miracles de Jeſus Chriſt n'ont rien que de fort ſimple & de fort naturel. Telles ſont entr'autres les guériſons des maladies qu'il a opérées, & que l'on peut comparer à celles d'Eſculape.

Reponse.

Jeſus-Chriſt guériſſoit les maladies d'une maniere prompte & ſubite, entiere & parfaite. Il n'employoit aucun moyen humain pour ces ſalutaires opérations. Il vouloit, il parloit, il commandoit; & à l'inſtant tous les maux diſparoiſſoient. Les aveugles voyoient, les ſourds entendoient, les paralytiques recouvroient l'uſage de leurs membres, & les morts reſſuſcitoient. Les guériſons opérées par Jeſus-Chriſt ont donc été ſurnaturelles & divines: de quel front oſa-t-on donc les comparer avec celles d'Eſculape?

Objection V.

Parmi les miracles attribués à Jeſus-Chriſt, il y en a beaucoup qui ne ſont nullement dignes d'un Dieu. Les diables envoyés dans les corps d'un troupeau de porcs; de l'eau changée en vin en faveur de gens qui étoient ivres; un figuier ſéché pour n'avoir pas porté des figues avant le tems; ces prodiges inutiles ne donnent pas l'idée du Maître de la nature.

Réponse.

Si ces prodiges ſont du reſſort du ſeul Tout-puiſſant, pourquoi ne ſeroient-ils pas dignes de Dieu, & n'annonceroient-ils pas le Maître de la nature? Or, quel autre que le Tout-puiſſant peut dominer les diables ces puiſſances ſpirituelles ennemies de l'homme, changer l'eau en vin par ſa parole, commander à un arbre & s'en faire obéir? Ces prodiges ne ſont point inutiles aux hommes, puiſqu'il leur eſt avantageux de ſavoir que les diables ſont ſoumis à la puiſſance de l'Être ſuprême; & que malgré la volonté qu'ils ont de leur nuire, ils ne peuvent rien ſans ſa permiſſion; par conſéquent que lui ſeul doit être craint & aimé. Il eſt encore utile aux hommes de ſavoir que Dieu peut ſubvenir à leurs beſoins par des voies miraculeuſes quand il le veut. Le mot *inebriari* dans l'Ecriture ne ſignifie pas s'enivrer, mais boire à ſa volonté & autant que l'on veut; & d'ailleurs le maître du feſtin parle en général ſans faire l'application de ſa remarque aux convives. Enfin, il eſt utile aux hommes d'être inſtruits de la force de la foi & de la priere. C'eſt ce que Jeſus-Chriſt vouloit leur apprendre en deſſéchant le figuier, pour fonder ſur ce prodige l'inſtruction qu'il donnoit à ſes Diſciples, au ſujet de la force de la foi & de la priere; en leur diſant: ſi vous avez de la foi, &c. quelque ce ſoit que vous demandiez dans la priere, &c.

Objection VI.

Il n'eſt pas poſſible de reconnoître le Maître de la nature qui en diſpoſa à ſon gré par une foule de prodiges, dans un Juif de la populace tranſporté par la diable ſur une haute montagne, condamné au dernier ſupplice, ſuant d'une ſueur de ſang par la crainte de la mort & mourant enfin ſur la croix. Qu'étoit-il beſoin de miracles pour en venir là? opérer tant de prodiges pour ſe faire pendre, rien de plus inutile.

Reponse.

Il eſt digne d'un Dieu le Maître ſuprême de la nature de s'abaiſſer, de ſouffrir & de mourir volontairement & par amour pour le ſalut des hommes. S'étant donc uni l'humanité pour ſauver les hommes par ſa mort, il a pu permettre à l'ennemi des hommes de tranſporter ſon humanité ſur une haute montagne pour découvrir s'il étoit véritablement le Fils de Dieu, pour le tenter & lui préparer des triomphes. Si Jeſus-Chriſt a permis au démon de le tenter, ce n'a été que pour apprendre aux Chrétiens la maniere de vaincre cet ennemi de leur ſalut, & leur en mériter la force par ſa propre victoire. Jeſus-Chriſt ne fut pas condamné à la mort comme coupable d'aucun crime; ſon propre Juge atteſta ſon innocence; ce n'eſt ni par foibleſſe, ni par crainte qu'il trembla & ſua le ſang dans le jardin de Gethſémani, c'eſt que pénitent univerſel, il s'étoit chargé des péchés du monde & mis à la place de tous les pécheurs, pour ſatisfaire à la juſtice de Dieu qu'ils avoient outragé. Dans quel tremblement & dans quel ſaiſiſſement ne devoit donc pas tomber ce pénitent univerſel & volontaire en préſence de cette juſtice infinie, pour en obtenir

obtenir l'abolition des crimes dont il s'étoit chargé. La mort eſt l'effet du péché ; la crainte de la mort en eſt donc une ſuite, & Jeſus-Chriſt s'étant chargé du péché, il devoit donc en éprouver les ſuites. Mais, en ſe ſoumettant à la volonté de ſon Pere, il appronoit aux juſtes à s'y ſoumettre, & les conſoloit en même tems des répugnances & des craintes involontaires qu'ils pourroient éprouver aux approches de ce dernier moment. Enfin, Jeſus-Chriſt meurt ſur la croix ; oui, comme il l'avoit prévu & prédit à ſes Apôtres, en leur annonçant que tello devoit être la fin de tant de miracles bienfaiſans qu'il avoit opérés pour prouver ſa divinité. Jeſus-Chriſt meurt ſur la croix, parce qu'il avoit été arrêté dans les décrets éternels que le Fils unique de Dieu mourroit pour ſauver les hommes & les réconcilier avec ſon Pere, en lui offrant une réparation proportionnée à l'injure que le péché lui avoit faite ; réparation qui ne peut ſe trouver dans le repentir du pécheur, quelque vif qu'on le ſuppoſe. Jeſus Chriſt meurt ſur la croix ; mais il y meurt en Dieu, non en ſa divinité, elle eſt immortelle & impaſſible par eſſence ; mais en ſon humanité qu'il ne s'étoit unie que pour l'offrir en ſacrifice à la gloire de ſon Pere. Il meurt ſans foibleſſe & ſans oſtentation. Il meurt, & en mourant il prie pour les bourreaux qui lui arrachent la vie ; ſon dernier ſoupir eſt un acte le plus héroïque de bienfaiſance, de charité, de tendreſſe & d'amour pour ſes plus cruels ennemis. Eſt ce là la mort d'un homme ou bien celle d'un Dieu ? Jeſus Chriſt meurt ſur la croix ; mais voyez, conſidérez les ſuites de ſa mort : le ſoleil ſe couvre de ténebres, il éclipſe ſa lumiere en plein jour ; la terre tremble ; les ſépulcres s'ouvrent pour laiſſer un libre paſſage aux corps des Saints qui ſe raniment & prennent l'eſſor ; Jeſus-Chriſt ſort lui-même par ſa vertu de ſon propre tombeau ; il reſſuſcite pour ne plus mourir.

Objection VII.

La réſurrection de Jeſus-Chriſt : quelle chimere ! ce n'eſt qu'un tour de paſſe paſſe de l'habile impoſteur, qui ſut profiter adroitement des circonſtances & de la puérile crédulité des Juifs, pour exécuter le deſſein qu'il avoit formé de ſe faire paſſer pour le Meſſie qu'ils attendoient. Fondés ſur je ne ſais quelles prophéties, ils attendoient ſuperſtitieuſement un Meſſie riche & puiſſant, un Roi temporel. D'où vient que les Apôtres imbus de ces préjugés nationaux, ſe diſputoient les premieres places dans ſon royaume. Jeſus Chriſt profita de ces diſpoſitions pour conduire adroitement ſon deſſein ; & voyant qu'il ne pouvoit faire tête aux Céſars, ni amuſer les peuples de cet eſpoir, il prit une autre route, diſant qu'à la vérité il étoit ce Prince prédit par les Prophetes, mais que les prophéties qui l'annonçoient ne regardoient point les royaumes de ce monde, & qu'il y étoit queſtion du royaume des cieux ; que le Meſſie devoit paroître dans la pauvreté, l'humiliation & les ſouffrances ; qu'il mourroit, & qu'il reſſuſciteroit, en compenſant par la promeſſe de ſa réſurrection le faſte de la royauté terreſtre, & en trompant par des choſes ſurprenantes qui avoient l'air de prodiges, les Juifs qui étoient fort cutieux & fort avides de ces ſortes de merveilles, & qui en répandirent le bruit ſans autre examen. Enfin Jeſus-Chriſt mourut, & ſes Diſciples publierent qu'il étoit reſſuſcité le troiſieme jour. Mais quels témoins d'une fait ſi important, ſi inconcevable ? Quelques femmes dévotes & viſionnaires, quelques hommes groſſiers & ſans diſcernement. Nul examen, nulle confrontation de témoins. La fourberie ſe manifeſte d'elle-même ; les Diſciples enleverent clandeſtinement le corps de Jeſus-Chriſt ; & c'eſt ce que les ſoldats prépoſés à ſa garde aſſurerent eux-mêmes.

Reponse.

Quand toute la vie de Jeſus-Chriſt ne ſeroit pas un témoignage éclatant de ſa ſainteté ſurémineute & de ſes héroïques vertus, le projet qu'on lui attribue n'auroit pas l'ombre de vraiſemblance, parce que ſa conduite y réſiſte, & qu'il s'eſt comporté d'une maniere toute contraire à celle qu'il auroit dû tenir s'il eût voulu tromper, & que tiennent en effet les trompeurs. Un habile impoſteur qui médite quelque complot important, a grand ſoin de choiſir & de s'attacher des gens adroits pour le ſeconder, en flattant leurs préjugés, leur goût, leurs inclinations, leurs paſſions. Jeſus-Chriſt a pris une route toute oppoſée, & a fait préciſément le contraire de ce que doit faire tout homme ſenſé & capable d'un complot quelconque. Il a choiſi des hommes groſſiers, mal-adroits & ſans aucun talent. Il a heurté de front & combattu tous leurs préjugés, ainſi que ceux de leur nation. Il a blâmé, cenſuré, condamné toutes leurs opinions & leurs traditions. Il ne leur a promis pour récompenſe de leur attachement à ſa perſonne que la haine publique, des opprobres, des contradictions, des perſécutions, des ſouffrances de toute eſpece, & enfin la mort. Si pour les encourager & compenſer la privation des avantages terreſtres, il leur fit eſpérer des biens ſpirituels & céleſtes, ils n'y comprenoient rien, & ce fut toujours un chiffre & une énigme pour eux juſqu'à la deſcente du Saint-Eſprit, qui en fit des hommes nouveaux en les rempliſſant d'une lumiere & d'une force toutes divines. Cependant J. C. meurt, & il reſſuſcite le troiſieme jour après ſa mort, à ce qu'atteſtent, non pas ſeulement quelques femmes dévotes & viſionnaires, faciles à ſe laiſſer éblouir & à réaliſer les ſonges de leur imagination, ni douze hommes groſſiers & ſans diſcernement, mais cinq cens perſonnes qui ont vu, entendu, touché le mort reſſuſcité, qui ont bu, mangé, converſé durant l'eſpace de quarante jours avec lui, & qui n'ont fait ceder enfin leurs doutes, leurs incertitudes, leur incrédulité qu'à la force de cette évidence palpable. Peu de tems après la réſurrection de Jeſus-Chriſt, les Diſciples paroiſſent publiquement à Jéruſalem & dans le temple même, pour rendre témoignage de ſa réſurrection en préſence de ceux qui l'ont fait mourir. Là-deſſus les ſacrificateurs ſe ſaiſiſſent d'eux, les menacent, les font fouetter pour leur fermer la bouche ; ils cherchent à leur ôter la vie, ſans leur intenter la moindre accuſation de fraude, & ſans les taxer en aucune ſorte d'avoir clandeſtinement enlevé le corps de leur Maître. Les Diſciples ne font que plus hardis & plus ardens à annoncer ſa réſurrection. On a beau les interroger, les examiner, les confronter ; ils ſoutiennent avec intrépidité le fait ſi étonnant, qu'ils ont avancé ſans ſe couper en rien ; & le conſeil des Juifs, aſſemblé pour cet effet par le ſouverain Sacrificateur, reçoit entr'autres choſes cette réponſe, ſimple mais hardie & énergique des Apôtres interrogés : Le Dieu de nos peres a reſſuſcité Jeſus que vous avez fait mourir en le pendant à un bois.

Non, dit l'incrédule, ce ſont d'effrontés menteurs qui parlent ſi hardiment : Jeſus-Chriſt n'eſt point reſſuſcité, & ſes Diſciples ont enlevé ſon corps ; le témoignage des ſoldats qui le gardoient eſt préférable à celui de ces impoſteurs. Eh bien, ſuppoſons-le pour un moment : le complot d'enlever le corps de Jeſus-Chriſt étoit praticable malgré le pouvoir réuni des Juifs & des Romains, malgré les ſoldats qui le gardoient ſoigneuſement contre les moindres ſurpriſes. Dans cette ſuppoſition même, quel intérêt les Apôtres pouvoient-ils avoir à perſuader au monde la réſurrection d'un impoſteur qui les avoit trompés, s'il n'étoit pas vraiment reſſuſcité ? A quel but, à quelle fin vouloient-ils enlever ſon corps ? Vouloient-ils

faire un Roi de ce corps mort, quand ils l'auroient en leur puiſſance, ou bien eſpéroient-ils de la rappeller à la vie ? Si l'on dit qu'ils avoient deſſein de continuer l'impoſture à leur profit, ou au moins pour ſe faire un nom, pour acquérir de l'eſtime & de la réputation, pour ſoutenir une religion nouvelle qu'ils profeſſoient : on répond d'abord que parler ainſi, c'eſt dépouiller tout d'un coup les Diſciples de leur caractere, & en faire une eſpece d'hommes tout différens des premiers. Les premiers étoient des gens ſimples & imbécilles ; & ceux-ci ſont des gens entreprenans, courageux, rufés, & qui doués des ſentimens les plus délicats d'un amour propre raffiné, aſpirent à une gloire toute ſinguliere & toute nouvelle. Je veux que les Apôtres aient été tout-à-coup transformés en d'autres hommes par les raiſons mêmes qui devoient naturellement les rendre beaucoup plus imbécilles & moins entreprenans qu'ils ne l'étoient auparavant. Ils ne pouvoient eſperer ni biens, ni honneur, ni dignité, ni eſtime, ni conſideration, ni aucun avantage temporel ſoit des Juifs, ſoit de Gentils leurs cruels ennemis ; & tout ce qu'ils avoient à attendre, de quelque côté qu'ils ſe tournaſſent, c'étoit des mépris, des perſécutions, des tortures, la mort. Cependant les Apôtres l'ont prêchée cette réſurrection de Jeſus Chriſt ; il l'ont prêchée au monde entier, conjuré contr'eux, & le monde l'a crue & il s'eſt converti. Que l'on nous dite comment, ſi ce n'eſt par la force de la vérité, accompagnée de la vertu des miracles, ou par un événement plus miraculeux que les miracles mêmes.

Mais les Soldats propoſés à la garde du corps de Jeſus-Chriſt ont publié que ſes Diſciples l'avoient enlevé pendant qu'ils dormoient, & leur témoignage doit l'emporter ſur celui des Diſciples. Oui, le témoignage de gens endormis d'un profond ſommeil a une force probante au deſſus de toute exception, une vertu toute ſinguliere pour conſtater la vérité d'un fait arrivé pendant qu'ils dormoient ; & il n'eſt aucun tribunal, aucune cour de juſtice qui n'admette de pareils témoins, de ſemblables dépoſitions. Quelle miſere !

Objection VIII.

Le témoignage des Diſciples n'eſt d'aucun poids pour conſtater la vérité de la réſurrection de Jeſus-Chriſt, parce qu'il n'eſt point fondé ſur le rapport conſtant & uniforme de leurs ſens. Les Diſciples d'Emmaüs ne connurent point Jeſus-Chriſt pendant tout le chemin. Arrivés au logis, ils le reconnurent à la fraction du pain qu'il leur diſtribua ; mais il diſparut & s'évanouit auſſi-tôt. Jeſus Chriſt apparut aux Apôtres, mais tantôt ils ne le reconnurent point, & tantôt ils le prirent pour un eſprit, un fantôme, un ſpectre. Et en effet, les Apôtres ne virent & ne toucherent pas le vrai corps de Jeſus-Chriſt, ce même corps qui avoit été crucifié & mis dans le tombeau, mais un corps tout différent d'un corps humain ; un corps qui paroiſſoit & diſparoiſſoit à l'inſtant, qui entroit dans la maiſon, les portes fermées. D'ailleurs, ſi le corps de Jeſus Chriſt reſſuſcité avoit les mêmes bleſſures dont il étoit mort, comment pouvoit-il ſubſiſter avec elles enſuite.

Réponse.

Le témoignage des Diſciples a toute la force qu'on peut déſirer pour conſtater la vérité de la réſurrection de Jeſus-Chriſt, parce qu'il eſt fondé ſur le rapport conſtant & uniforme de leurs ſens, puiſque toutes les relations que nous avons dans l'Ecriture de la réſurrection de Jeſus-Chriſt, nous aſſurent que ſon corps fut vu, touché, & manié par pluſieurs perſonnes à qui il ordonna même de l'examiner avec ſoin, afin qu'ils puſſent ſe convaincre par leurs propres ſens qu'il avoit de la chair & des os, & qu'il n'étoit pas un ſpectre, comme ils ſe l'imaginerent dans les premiers momens de leur ſurpriſe. Il eſt impoſſible que les mêmes perſonnes qui nous rapportent ces circonſtances, aient dit d'autres choſes d'où l'on puiſſe inférer que Jeſus Chriſt n'avoit point un corps réel, & par conſéquent il faut donner un autre ſens aux paſſages qui paroiſſent inſinuer à ne s'en tenir qu'à l'écorce des termes. Les Diſciples d'Emmaus ne reconnurent point Jeſus-Chriſt pendant tout le chemin, parce qu'il leur apparut ſous une figure étrangere, & que leurs yeux étoient retenus ; mais ils le reconnurent à la fraction du pain, ce qui ne demande qu'un moment, parce qu'ils avoient ſouvent converſé avec lui avant ſa mort, & ce qui ſuffit pour conſtater la vérité de ſa réſurrection. Ces deux Diſciples ſont témoins oculaires de la réalité du corps humain de la perſonne avec laquelle ils ont marché & converſé long-tems, quoique ſans la connoître pour qui elle étoit ; & ils ſont auſſi témoins oculaires à la fraction du pain, que cette perſonn qu'ils ne connoiſſoient point d'abord, eſt la perſonne de Jeſus-Chriſt, puiſqu'ils le reconnoiſſent enfin dans cette circonſtance. N'importe que Jeſus Chriſt diſparoiſſe & s'évanouiſſe après qu'ils l'ont reconnu, ils ne ſont pas moins certains que c'eſt lui qu'ils ont vu, quoiqu'il ceſſe d'être viſible à leurs yeux ; que les Juifs de Nazareth étoient certains qu'ils avoient vu Jeſus-Chriſt, lorſqu'ils voulurent le précipiter du haut de la montagne ſur laquelle leur ville étoit bâtie, & qu'il paſſa au milieu d'eux ſans être apperçu, & s'échappa de leurs mains. Quoiqu'un corps qui a paru d'abord ceſſe enſuite de paroître, ce qui peut arriver en bien des manieres, il ne s'enſuit nullement que ce ne ſoit pas un vrai corps. Quand on dit qu'un corps s'eſt *évanoui*, qu'il a *diſparu*, ces façons familieres de parler ne veulent pas dire que ce ſoit ſeulement un fantôme, une apparence, une ombre de corps ; elles ſignifient un corps réel qui s'eſt caché tout à coup, qui a ceſſé de paroître, d'être viſible, ſans laiſſer aucun veſtige, aucune trace de ſa préſence, de quelque maniere que la choſe ſe ſoit paſſée. Ce que la vulgate a rendu par *évanouir*, le texte grec l'a rendu par *devenir inviſible, ceſſer d'être vu* ; le ſyriaque, par *être ôté de devant eux* ; l'arabe, *être caché d'eux* : ce qui ſuppoſe la réalité d'un corps qui avoit été préſent, & que l'on avoit vu auparavant. Les termes d'eſprit, de ſpectre, de fantôme, qu'emploient les écrivains ſacrés en parlant de quelques apparitions de Jeſus-Chriſt, dans leſquelles les Apôtres ne le reconnoiſſoient point d'abord, expriment ſeulement les premiers mouvemens de leur ſurpriſe dans ces ſortes de rencontres, & prouvent qu'ils ne croyoient pas légerement. Ils doutoient donc dans les premiers inſtans de ces apparitions, ils craignoient d'être trompés, & croient au fantôme, mais enſuite ils ſe calmoient, & en parlant à Jeſus-Chriſt, en l'écoutant parler, en le touchant, en mangeant avec lui, ils s'aſſuroient indubitablement de la réalité de ſa préſence corporelle. Tout cela fortifie leur témoignage, loin de l'infirmer & de l'affoiblir. Oui, les Apôtres virent le vrai corps de Jeſus-Chriſt, ce même corps qui avoit été attaché à la croix & deſcendu dans le tombeau ; ils le virent, ils le touchetent, ils mirent leurs mains non dans ſes plaies ouvertes & ſanglantes, ces plaies mortelles qui l'avoient fait mourir, mais dans les cicatrices, dans les marques de ces plaies, que conſerva ſon corps glorieux, agile, léger, ſubtil à la façon des eſprits, ſans préjudice de ſa réalité.

Objection IX.

La prétendue réſurrection de Jeſus-Chriſt arriva un jour plutôt que la prédiction qu'il en avoit faite. Il avoit prédit pluſieurs fois qu'il reſſuciteroit le troi-

fieme jour ; il fut crucifié & mis dans le tombeau le vendredi, & le dimanche dès le grand matin, il n'y étoit déja plus. Cette anticipation prouve l'impossibilité que les Apôtres, qui, prévoyant que les Juifs ne manqueroient pas de visiter le sépulcre au troisieme jour marqué pour la résurrection, & qu'il ne leur seroit plus possible d'exécuter leur projet, prévinrent ce tems pour enlever le corps de Jesus-Christ.

Réponse.

Jesus-Christ est ressuscité le jour qu'il l'avoit prédit, ni plutôt, ni plus tard. C'est une maniere de parler commune aux Juifs & aux autres peuples, lorsqu'ils font mention d'un certain nombre de jours ou d'années, d'y comprendre le premier & le dernier des jours, ou la premiere & la derniere des années, pour faire la somme totale. Notre usage vulgaire est conforme à cette façon de parler. Lorsque nous promettons de faire une chose dans dix jours, ou que nous disons que quelqu'un a été malade trois jours, nous y comprenons le premier & le dernier jour. Jesus Christ avoit promis qu'il ressusciteroit le troisieme jour, dans trois jours. Faisant allusion à sa résurrection, il avoit dit : *abbatez ce temple*, (de mon corps) *& dans trois jours je le releverai* ; en S. Jean, chap. 2, ℣. 19. Et encore : *je ressusciterai dans trois jours.* Et ailleurs : *il faut que le Fils de l'homme soit crucifié, & qu'il ressuscite le troisieme jour* ; en S. Luc, chap. 24, ℣. 7. Et dans un autre endroit il est dit : *qu'il devoit ressusciter après trois jours, ou au bout de trois jours* ; & ailleurs, qu'il devoit *être dans le sein de la terre trois jours & trois nuits.* Ces expressions sont équivalentes ; car nous comprenons toujours la nuit dans le jour, quand nous désignons un certain espace de tems par tant de jours : & Grotius, sur S. Matthieu, *chap.* 27, ℣. 63, ainsi que d'autres commentateurs, ont prouvé que cette expression, *après trois jours*, marque trois jours inclusivement. La prédiction emportoit donc qu'il ressusciteroit le troisieme jour. Or il fut crucifié & enterré le vendredi ; il demeura dans le sépulcre tout le samedi, & il ressuscita le dimanche matin. Sa résurrection n'arriva donc pas un jour plutôt qu'il ne l'avoit prédite.

Objection X.

Les Évangélistes se contredisent en rapportant les circonstances de la résurrection de Jesus-Christ, & cette contradiction prouve qu'elle n'est point admissible. Selon S. Matthieu, la résurrection de Jesus-Christ arriva le soir du sabbat ; selon S. Marc, elle arriva très matin après le soleil levé ; & selon saint Jean, elle arriva avant le jour, & pendant la nuit, *cùm adhuc tenebræ essent.* Or, le soir & le matin, le jour & la nuit, les ténebres & la lumiere ne s'accordent pas bien ensemble.

Réponse.

Les contradictions que l'on attribue aux Évangélistes dans le récit qu'ils font des circonstances de la résurrection de Jesus Christ, ne sont qu'apparentes & non pas réelles ; car, 1. le mot *soir*, *sero*, que la vulgate a rendu par *vespere*, signifie dans la langue grecque la derniere partie de quelque tems, & S. Marc explique le *vespere sabbati* de S. Matthieu, par *transacto sabbato*, *le sabbat étant passé.* Le sabbat, dans le langage de l'Ecriture, signifie quelquefois toute la semaine, comme au *chap.* 18 de saint Luc, & quelquefois le jour même du sabbat. Ainsi le *vespere sabbati* de S. Matthieu se réduit *à la derniere partie, à la fin du sabbat*, c'est à-dire, ou *du jour du sabbat*, ou *de la semaine*, ce qui est la même chose que, *le sabbat étant passé* : or ces deux choses, *le soir du sabbat*, ou *le sabbat étant passé*, & cet autre chose, *fort matin*, ne sont pas contradictoires. Il n'y a donc pas de contradiction par conséquent entre *le soir & le matin* dont il s'agit ici. 2. Il n'y en a pas non plus entre ces phrases, *orto jam sole*, & *cùm adhuc tenebræ essent*, parce qu'on lit dans le grec, *orienté sole*, ou *dum oriretur sol*, ou *adhuc oriturò sole*, *cùm mox oriturus esset sol.* Or, tout cela signifie le crépuscule, qui tient du jour & de la nuit, des ténebres & de la lumiere.

Objection XI.

Les jours de fêtes, chez les Juifs, commençoient au coucher du soleil, & finissoient au coucher suivant du soleil, selon ces paroles du vingt-troisieme chapitre du Lévitique : *A vespere ad vesperam celebrabilis sabbata vestra.* Ainsi la derniere partie du sabbat est la même chose dans le cas présent que le coucher du soleil, qui ne s'accorde point avec le lever du soleil, le grand matin.

Réponse.

La derniere partie du sabbat n'est point ici la même chose que le coucher du soleil, & ne désigne pas un point de tems mathématique auquel finissoit la solemnité du sabbat ; elle désigne un tems passé, selon la force du mot grec, qui signifie le soir, à la fin, long tems après le sabbat passé, comme l'entend Louis de Dieu ; ensorte que la particule grecque se prend non-seulement pour le soir, mais pour ce qui est le dernier en ordre. D'où vient que la synopse des critiques conclut que cette particule grecque marque un tems indéfini après le sabbat. En un mot, elle a la même valeur que cette expression de saint Marc, *le sabbat étant passé.*

Objection XII.

Le récit de la résurrection de Jesus Christ, tel que nous le lisons dans les Evangélistes, fourmille de contradictions. Selon S. Luc, les femmes, du nombre desquelles étoient Marie-Madeleine, virent deux hommes au tombeau de Jesus-Christ ; & selon saint Jean, Marie-Madeleine y vit des Anges. Saint Matthieu & saint Marc ne parlent que d'un seul Ange : saint Jean fait mention de deux. Saint Marc dit que l'Ange étoit debout, & saint Jean assure que les Anges étoient assis.

Réponse.

Le récit de la résurrection de Jesus Christ, tel que nous le lisons dans les Evangélistes, ne renferme aucune contradiction réelle ; car, 1. les Anges ayant apparu sous une forme humaine, on a pu les appeller, tantôt des Anges, parce qu'ils l'étoient réellement, & tantôt des hommes, parce qu'ils parurent sous la forme humaine. La premiere dénomination tombe sur la nature de ceux qui apparoissent ; la seconde, sur leur forme extérieure, sur leur apparente figure ; & en cela nulle contradiction. Si l'on demande sur quel fondement les femmes rencontrerent qu'elles avoient vu des Anges, puisqu'elles n'avoient vu que des hommes, & par conséquent, qu'elles ne pouvoient témoigner autre chose, sinon qu'elles avoient vu des hommes, on répond que les apparitions des Anges sous une forme humaine comme ministres envoyés de Dieu, étoient fort communes dans l'ancien Testament, & qu'il étoit fort aisé de les reconnoître par les diverses circonstances qui accompagnoient toujours ces sortes d'apparitions. Les femmes reconnurent que ceux qu'elles voyoient sous une forme humaine étoient vraiment des Anges, par la blancheur extraordinaire de leurs vêtemens, par l'éclat surnaturel qui brilloit dans toutes leurs personnes, par leurs discours, &c 2. Quand saint Matthieu & saint Marc nomment un Ange au singulier, ils ne parlent point exclusivement ; ils

prétendent ſeulement faire une mention particuliere de celui qui adreſſa la parole aux femmes, ſans exclure l'autre. 3. Quant à l'attitude & à la ſituation des Anges, le mot *ſtare*, *être debout*, ſignifie non pas préciſément la ſituation, mais la ſimple préſence. D'où vient qu'on lit ſimplement dans le grec, *ſupervenerunt*, les Anges *ſurvinrent*, ſe *trouverent*, *parurent*, ſans qu'il ſoit parlé de leur ſituation.

Objection XIII.

La connoiſſance de la réſurrection de Jeſus-Chriſt n'a été ni ſuffiſante ni publique. Elle n'a point été ſuffiſante : un fait auſſi extraordinaire & auſſi important devoit être connu de tout le monde, & il ne l'a point été; Jeſus-Chriſt n'a été vu que de ſes Diſciples, *témoins que Dieu avoit auparavant choiſis*, comme le dit ſaint Pierre, au *chap.* 10, *v.* 41 des actes des Apôtres. Elle n'a point été publique par conſéquent, puiſqu'elle ne s'eſt faite qu'en préſence d'un petit nombre de témoins dans le ſecret de quelques maiſons, ou dans des lieux écartés.

Reponse.

La connoiſſance de la réſurrection de Jeſus-Chriſt a été ſuffiſante & publique. Elle a été ſuffiſante parce qu'elle a été atteſtée par un nombre ſuffiſant de témoins très-dignes de foi. Les loix n'exigent que trois témoins pour certifier un fait. Cinq cens témoins oculaires & auriculaires ont certifié le fait de la réſurrection de Jeſus Chriſt. Ces témoins étoient très-dignes de foi; c'étoit les hommes du monde les plus ſinceres & les plus véridiques, les plus francs & les plus droits. Ils ont fait des miracles pour confirmer leur témoignage, & ils l'ont ſcellé de leur ſang, en ſouffrant les tourmens les plus cruels & la mort la plus ignominieuſe plutôt que de s'en départir. N'en eſt-ce point aſſez pour que la connoiſſance de ce fait ait été ſuffiſante ? Quand on produit dans un tribunal quelconque un nombre ſuffiſant & plus que ſuffiſant de témoins d'un fait, les Juges s'aviſent-ils de ſe plaindre de ce qu'on n'en produit pas un plus grand nombre ? En demandent-ils davantage ? La connoiſſance de la réſurrection de Jeſus Chriſt a donc été ſuffiſante : elle a encore été publique. Jeſus-Chriſt avoit été publiquement crucifié & enfermé dans le tombeau. Il étoit notoire & public à tous les Juifs & à tous les Gentils de Jéruſalem & des environs, que ce tombeau ſe trouve vuide le troiſieme jour; chacun pouvoit s'en convaincre par ſes yeux en y allant voir, & le fait ne fut point diſputé. D'une autre part, il étoit impoſſible, & nous l'avons prouvé, que les Diſciples euſſent vuidé ce tombeau, en enlevant le corps de leur Maître. Se réſurrection a donc été publique.

Non, réplique l'incrédule, il auroit fallu pour cela que Jeſus-Chriſt reſſuſcité ſe fût montré à tout le monde, du moins à tous les Juifs, ou enfin, & c'eſt ſe contenter de bien peu, eux Docteurs, aux Scribes, aux Phariſiens, aux principaux Sacrificateurs, aux Chefs du peuple, que la commiſſion de Jeſus-Chriſt regardoit d'une maniere particuliere, & qui étoient ſpécialement intéreſſés dans le ſuccès de ſa miſſion.

Prétendre que Jeſus Chriſt reſſuſcité auroit dû ſe montrer à tout le monde pour que ſa réſurrection fût publique & ſuffiſamment notifiée, c'eſt rejetter tous les faits qu'on n'a pas vus de ſes propres yeux. C'eſt vouloir encore que Jeſus-Chriſt ſe ſoit montré après ſa réſurrection, non-ſeulement à tous & chacun des hommes qui vivoient de ſon tems, mais auſſi à tous ceux qui les ont ſuivis juſqu'à nos jours, de génération en génération, & cela avec des marques indubitables de l'identité de ſa perſonne. Ces prétentions ſont-elles bien juſtes & bien raiſonnables ? La néceſſité de l'apparition de Jeſus-Chriſt au moins à tous les Juifs, renferme les mêmes abſurdités par rapport à le nation judeique, que la néceſſité de ſon apparition générale é tous les hommes de tous les ſiecles par rapport à l'univers entier. Il auroit fallu que Jeſus-Chriſt ſe promenât par toute la Judée pour ſe faire voir à tout les Juifs en particulier, qu'il leur permît de le contempler à leur aiſe, de le toucher, de lui parler, de l'écouter, & qu'il répétât ſouvent ces apparitions. Quant aux principaux Sacrificateurs & eux Chefs du peuple Juif, ſi Jeſus-Chriſt a dû leur apparoître, il a dû auſſi apparoître à l'Empereur Tibere & au Sénat Romain, puiſqu'ils n'y étoient pas moins intéreſſés que les Juifs. Jeſus-Chriſt n'étoit pas ſeulement le Meſſie attendu par les Juifs, il étoit encore le ſouverain Pontife, le Sauveur du monde entier. Sa commiſſion s'étendoit donc à tous les peuples de la terre. Les Juifs n'avoient donc pas plus de droit que les autres d'exiger des preuves particulieres & extraordinaires de ſe réſurrection; & cependant ils en eurent de ſi propres à les perſuader, s'ils l'avoient voulu, qu'ils les avoient eux-mêmes choiſies. Jeſus Chriſt mourut publiquement à leurs yeux, & ils ſavoient ſi bien qu'il avoit prédit qu'il reſſuſciteroit, qu'ils mirent des gardes auprès de ſon ſépulcre, & ce fut de ces gardes qu'ils apprirent le vérité. Chaque ſoldat étoit pour eux un témoin de la réſurrection, qu'ils avoient eux mêmes choiſi. Après cela ils eurent tous les Apôtres avec pluſieurs autres perſonnes pour témoins de ce fait, qui le leur atteſterent en plein Sénat. Les Apôtres confirmerent enſuite publiquement leur témoignage par les miracles qu'ils firent eu nom de Jeſus Chriſt. Qu'eſt ce que les Prêtres & les Chefs du peuple Juif pouvoient ſouhaiter de plus ? Leur caractere ne prouve que trop que quand Jeſus-Chriſt leur eurait apparu en pleine aſſemblée, ils ne ſe ſeroient point rendus, & qu'ils auroient attribué ce fait à quelqu'opération magique, eux qui ne rougiſſoient pas d'attribuer eu prince des démons les plus éclatans miracles qu'il feiſoit pendant ſa vie. Le nombre de témoins qu'il e choiſis pout certifier ſe réſurrection e donc été ſuffiſant pour la mettre hors de tout ſoupçon, & pour la perſuader à leurs contemporains, qui l'ont tranſmiſe à leurs ſucceſſeurs.

Objection XIV.

Le témoignage des Apôtres ne nous a point été tranſmis, puiſque chaque nation n'a embraſſé la foi que ſur le ſimple témoignage d'un Apôtre particulier qui la lui a prêchée; enſorte que ſi nous examinons la choſe à fond, nous trouverons que notre croyance eſt originairement fondée ſur la parole d'un ſeul homme.

Reponse.

Quand chaque pays n'auroit eu qu'un ſeul Apôtre ou un ſeul homme epoſtolique, ſur le témoignage duquel il euroit embraſſé le foi, le témoignage de tous les Apôtres lui auroit été préſent par le don des miracles qui accompagnoit ce ſeul Apôtre, ou ce ſeul homme epoſtolique; miracles qui prouvoient la conformité de tous les faits que prêchoit ce ſeul homme, avec ceux que prêchoient ou qu'avoient prêchés ſes collegues dans l'apoſtolat. On peut même dire que quand les peuples de différens pays vinrent à ſe communiquer ce qui leur evoit été annoncé, & qu'ils virent qu'ils avoient tous reçu le même hiſtoire de Jeſus-Chriſt & de ſa doctrine; alors le témoignage ainſi réuni de ces divers témoins ſéparés & éloignés les uns des autres, en devint bien plus fort que s'ils avoient prêché l'évangile tous enſemble. Car la dépoſition unanime de douze hommes

examinés

examinés séparément, forme une preuve beaucoup plus convaincante de la vérité de quelque fait que ce soit, que si douze hommes s'accordoient dans le témoignage qu'ils en rendroient conjointement.

Objection XV.

Le témoignage des hommes est valable quand il s'agit d'un fait naturel, mais nullement lorsqu'il est question d'un fait contre nature, & qui est, ou qui paroît impossible.

Réponse.

Quand il s'agit d'un fait possible & qui tombe sous les sens, les hommes sont de bons témoins pour l'attester, & leur témoignage est valable en ce cas. Or, la résurrection de Jesus-Christ est un fait sensible & possible au moins par la puissance de Dieu. Les Apôtres ont fait des miracles & sont morts pour l'attester. Leur témoignage est donc valable.

Objection XVI.

Toutes les religions vraies ou fausses ont eu leurs martyrs, & il n'en est aucune qui ne puisse produire des exemples de personnes qui ont souffert la mort, plutôt que de renoncer à leur croyance. Ainsi la mort que les Apôtres ont souffert pour soutenir la résurrection, n'ajoute rien à la valeur intrinsèque de leur témoignage.

Reponse.

Il y a une différence totale entre les personnes qui sont mortes pour leurs dogmes vrais ou faux, & les Apôtres qui sont morts pour avoir soutenu la résurrection de Jesus-Christ. Par rapport aux premiers, il s'agissoit de points de doctrine. Par rapport aux Apôtres, il n'étoit question que d'un fait. On peut mourir par attachement à une doctrine que l'on croit vraie, quoiqu'elle soit réellement fausse; c'est une preuve de droiture & de sincérité; tout homme qui erre n'est pas pour cela seul un imposteur. Mais mourir pour un fait que l'on sait être faux; mourir & souffrir les tourmens les plus cruels pour soutenir une imposture dont on est intimement persuadé; souffrir & mourir dans le tems qu'on pourroit si aisément se délivrer des tourmens & de la mort; c'est une chose inconcevable & inouie. Les souffrances volontaires des Apôtres pour soutenir la résurrection de Jesus-Christ sont donc des marques certaines de leur sincérité: elles forment en leur faveur, & en faveur de la vérité du fait qu'ils attestent, une preuve complette & sans réplique.

Objection XVII.

On a vu des gens souffrir & mourir en niant obstinément des faits qu'ils savoient être vrais, & qui étoient clairement prouvés. La différence des faits & de la doctrine alléguée relativement au témoignage, n'est donc point fondée.

Réponse.

Quand les criminels souffrent en niant obstinément leurs crimes contre la conviction intérieure qu'ils en ont, ils le font dans l'espérance d'obtenir leur grace, ou du moins un répit, ainsi, ils ont toujours quelque raison qui les encourage. D'ailleurs, ils souffrent contre leur volonté, & il n'est pas à leur pouvoir de se délivrer des souffrances ou de la mort. Au contraire, les Apôtres ont souffert & sont morts pour soutenir la résurrection de Jesus-Christ; fait que tous leurs intérêts les plus chers les obligeoient d'abandonner, s'ils l'eussent cru faux, loin d'avoir le plus petit intérêt, la plus mince raison de le soutenir aux dépens de leur vie. Il fut toujours en leur pouvoir de renoncer à leur témoignage, & de sauver leur vie. Leurs plus violens ennemis, & les Juifs eux mêmes, n'exigeoient autre chose d'eux, sinon qu'ils se tussent. Il y a donc cette différence essentielle entre des gens qui meurent en niant des faits qu'ils savent être vrais, & les Apôtres qui sont morts pour soutenir leur témoignage, que les premiers nient la vérité pour sauver leur vie, au lieu que les seconds ont sacrifié volontairement leur vie plutôt que de nier la vérité.

Objection XVIII.

Les miracles de Jesus-Christ n'ont de force pour prouver la vérité de la religion Chrétienne, qu'autant qu'ils ont une liaison certaine & infaillible avec la divinité de la personne & de la mission de Jesus-Christ. Or, ils n'ont pas cette liaison certaine & infaillible, 1. parce qu'ils ne sont pas certains eux mêmes; les Théologiens ne s'accordent pas sur la nature d'un vrai miracle, & ils ont extrêmement embrouillé cette matiere par leurs disputes & leurs chicanes: 2. parce que les miracles sont communs à toutes les religions vraies ou fausses, & que toutes en produisent en leur faveur: 3. parce que nous ne jugeons, d'une part, de la vérité des miracles que par la doctrine & l'autorité de la religion Chrétienne, & que de l'autre part, nous prouvons la vérité de la religion Chrétienne par les miracles; ce qui forme nécessairement un cercle vicieux.

Reponse.

Les miracles de Jesus Christ ont une liaison certaine & infaillible avec la divinité de sa personne & de sa mission, parce qu'ils ont été faits pour attester l'une & l'autre. Les Théologiens disputent à la vérité & ne s'accordent point touchant la nature métaphysique des miracles; mais ils s'accordent tous sur les principes qui attestent aux miracles de Jesus Christ toute leur énergie, toute leur vertu, toute leur force probante. Quelque puisse être la nature abstraite & métaphysique du miracle; que le démon puisse faire de vrais miracles, ou qu'il ne le puisse, toujours est-il certain qu'il en est, & ce sont les seuls que nous appellons en preuves de la religion chrétienne, qui tiennent manifestement de la puissance incommunicable du créateur, & qui font reconnoître à l'instant le maître de la nature, & que le démon ne peut faire ni contrefaire en les imitant; qu'il répugne à la véracité, à la sagesse, à la bonté de Dieu & à plusieurs autres de ses attributs, qu'il accorde un pareil pouvoir & une pareille permission au démon, parce que par-là, il induiroit invinciblement les hommes en erreur; qu'il répugne encore, que si Jesus-Christ n'est pas Dieu, il ait eu le pouvoir de faire les miracles qu'il a faits, puisque Dieu, en ce cas, auroit visiblement agi contre soi-même, en accordant à un insigne imposteur le pouvoir de faire des miracles qui l'ont fait mettre & adorer par toute la terre, à la place du seul Dieu véritable; qu'il répugne enfin, que le demon ait été le principal artisan des miracles de Jesus-Christ son implacable ennemi, qui n'a été occupé qu'à détruire son empire & son culte, & qu'à établir des maximes & une doctrine diamétralement contraires à ses maximes & à sa doctrine, puisque dans cette supposition absurde le démon eut oit certainement travaillé contre soi-même & ses plus chers intérêts.

Toutes les religions produisent des miracles en leur faveur; mais quelle différence entre les prétendus miracles dont les fausses religions se vantent, & ceux de Jesus Christ! 1. Les Ecrivains des fausses religions qui rapportent ces miracles ne s'en donnent pas pour témoins oculaires; ils ne les rapportent qu'en doutant, sur des bruits populaires, ou d'après des récits de personnes intéressées à les débiter, sans

en garantir la réalité. Les principaux écrivains de la religion chrétienne, & en particulier les écrivains sactés rapportent un grand nombre de miracles dont ils ont été eux mêmes les témoins oculaires & les instrumens. 2. Les miracles dont les fausses religions se vantent, n'ont été crus qu'en fort peu d'endroits, & par fort peu de personnes. Les miracles de la religion chrétienne ont été crus par tout le monde, d'une maniere constante, depuis leur origine jusqu'à nous. 3 Les miracles des fausses religions n'ont converti personne. Les miracles de la chrétienne ont converti le monde entier. 4. Les miracles des fausses religions n'ont point été faits par les Instituteurs de ces religions en preuve de leur divine mission, ou s'ils l'ont quelquefois tenté, l'imposture a été facile à découvrir. Les miracles de la religion chrétienne ont été faits par Jesus-Christ son fondateur en preuve de sa divinité, & par ses disciples en son nom pour la même fin.

Quant au cercle vicieux qu'on nous objecte, comme si nous ne jugions de la vérité des miracles que par la doctrine & l'autorité de la religion chrétienne, & que nous prouvions la vérité de cette religion par les miracles, c'est un reproche chimérique, parce que le cercle vicieux n'a point lieu; ou l'on passe à différens genres de causes, ou les preuves mutuelles sont indépendantes les unes des autres, ou les objets, les motifs, les rapports ne sont pas les mêmes. Or, ici l'on passe à différens genres de causes, les preuves mutuelles sont indépendantes les unes des autres, les objets, les motifs, les rapports ne sont pas les mêmes. Avant qu'une religion avec la doctrine qu'elle enseigne, soit établie, on juge de la vérité de cette religion & de cette doctrine par les miracles, entr'autres preuves, qui s'operent pour l'établir & pour en attester la vérité, & l'on ne juge point de la vérité de ces miracles par la doctrine & l'autorité de cette religion; on en juge par l'évidence; on n'a qu'à ouvrir les yeux pour voir ces œuvres miraculeuses qui n'appartiennent qu'à Dieu, & consulter la raison pour savoir, que Dieu étant infiniment vrai & infiniment bon, ne peut opérer ces prodiges, l'ouvrage de sa seule main toute puissante, pour établir & confirmer une fausse religion, une fausse doctrine. Mais lorsque la véritable religion est une fois établie par les miracles, alors justement persuadé que Dieu y a mis son sceau, & qu'il ne peut se contredire, on juge par elle, non des miracles qui ont servi à l'établir, mais des prétendus prodiges allégués en faveur d'une autre religion. D'où il est clair qu'il y a ici différens genres de causes, différens objets, différens motifs, différens rapports, & par conséquent, qu'il n'y a point de cercle vicieux. D'ailleurs, quand nous jugerions de la vérité des miracles qui se font dans le christianisme par la doctrine & l'autorité de la religion chrétienne, cette doctrine & cette autorité ne seroient pas pour cela le motif de notre foi aux miracles, mais le moyen par lequel nous discernerions les vrais miracles des faux, pour donner notre créance aux premiers & la refuser aux autres. Le vrai motif de la foi aux miracles, c'est la véracité de Dieu qui s'explique par ces signes extraordinaires, qui sont comme sa voix & son langage.

Objection XIX.

Nous ne connoissons la vérité des miracles de Jesus-Christ que par la révélation que Dieu nous en a faite. Nous ne connoissons cette révélation que par l'autorité infaillible de la religion chrétienne. Enfin nous ne connoissons cette infaillible autorité de la religion chrétienne, que par la révélation que Dieu nous en a faite dans l'Ecriture. Par conséquent, on ne peut éviter le cercle vicieux, qui se trouve toujours nécessairement en prouvant la vérité de la révélation par l'infaillible autorité de la religion chrétienne, & l'infaillible autorité de la religion chrétienne par la révélation; ou bien, si l'on prouve l'infaillible autorité de la religion chrétienne autrement que par la révélation, il faudra dire que nous n'en aurons qu'une connoissance douteuse & incertaine, puisqu'elle ne sera fondée que sur un motif douteux & incertain.

Réponse.

Nous connoissons l'infaillible autorité de la religion chrétienne autrement que par la révélation, savoir, par les lumieres naturelles qui nous conduisent de dégrés en dégrés à la croyance de cette société si vénérable & si ancienne, fondée par les miracles, cimentée par le sang des martyrs, éclatante par la sainteté des maximes qu'on y enseigne; ce qui devient un moyen de crédibilité & un motif de certitude, qui, quoique fondé seulement sur la foi humaine ou historique, est néanmoins hors de doute, & propre à convaincre tout esprit raisonnable. Par-là on évite le cercle vicieux. En effet, on peut envisager la religion chrétienne sous deux faces ou deux rapports, 1. comme une société humaine qui a son origine, son auteur, son code de loix; 2. comme une société surnaturelle & divine, protegée, conduite, dirigée par l'Esprit saint, & revêtue d'une autorité surnaturelle & infaillible. On peut aussi considérer l'Ecriture-sainte comme une histoire humaine, qui contient le récit de certains faits avec le code des loix des chrétiens, ou comme un livre révélé & divinement inspiré. Sous le premier rapport, on croit la religion chrétienne & l'Ecriture-sainte d'une foi humaine & historique fondée sur le témoignage humain; & sous le second rapport, on croit l'une & l'autre d'une foi divine, fondée sur le témoignage divin. Cela posé, voici la gradation de la foi des chrétiens aux miracles, à l'Ecriture-sainte, & à l'autorité de leur religion. 1. Ils croyent les miracles d'une foi humaine à cause de l'authenticité de l'Ecriture-sainte où ils sont rapportés & consignés; & cette authenticité de l'Ecriture-sainte, ils la croyent à cause de l'autorité ou du consentement unanime de la religion ou de la société chrétienne, autorité qu'ils croyent aussi infaillible, fondés sur des principes & des motifs extrinseques à l'autorité divine de l'Ecriture, savoir, le témoignage général des hommes, & l'impossibilité qu'il y a qu'ils soient tous ou trompeurs, ou trompés. Ils n'envisagent donc alors l'Ecriture-sainte que comme une histoire purement humaine, & la religion chrétienne comme une société aussi purement humaine; & quand il s'agit de prouver la vérité de cette religion ou société chrétienne par les miracles de Jesus Christ, il est question de ces miracles connus & crus d'une foi humaine & historique. L'Ecriture conduit pour lors à la société chrétienne, mais la société chrétienne ne regarde pas encore l'Ecriture comme la regle divine des controverses; elle ne la regarde que comme une histoire très digne de foi, qui contient des prophéties évidemment accomplies, & des miracles aussi clairs que le jour. En cela, nul cercle vicieux, motif certain, miracles vrais. 2. Les chrétiens croyent aussi les miracles de Jesus-Christ d'une foi divine, à cause de l'authenticité de l'Ecriture sainte, & ils croyent cette authenticité, à cause de l'infaillible autorité de la société ou de l'Eglise chrétienne; & en cela il n'y a encore ni motifs douteux & incertains, ni cercle vicieux. Il n'y a point de motifs douteux & incertains, parce qu'on regarde alors l'Ecriture-sainte comme divinement inspirée, & la société ou l'Eglise chrétienne comme conduite & dirigée par le Saint Esprit. Il n'y a point de cercle vicieux, parce que la foi des chrétiens se rapporte ou se réduit différemment à la révélation divine &

à l'autorité de l'Egliſe. Elle ſe réduit à la révélation divine comme à ſon premier fondement, & à l'autorité de l'Egliſe comme à ſon fondement ſecondaire, ou comme à un moyen très certain par lequel elle connoit la révélation divine. Car il faut bien remarquer, que même dans cette hypotheſe, on a d'autres preuves de l'infaillible autorité de l'Egliſe, que celles qui ſont tirées de l'Ecriture. Il y a donc ici différens genres de cauſes, différens objets, différens motifs, différens fondemens de croyance. Lorſque l'Egliſe propoſe à notre croyance les miracles de Jeſus Chriſt, nous les croyons à cauſe de la révélation que Dieu en a faite & à cauſe du témoignage de l'Egliſe, mais avec cette différence, que notre croyance ſe rapporte ou ſe réduit à la révélation divine comme à ſon objet formel & à ſon premier fondement, ſur lequel l'acte de notre foi poſe comme ſur ſa baſe, & au témoignage de l'Egliſe, comme à ſon fondement ſecondaire, ou à la propoſition de l'objet formel, de la révélation que l'Egliſe nous propoſe, & qu'elle nous fait connoître ſûrement en nous la propoſant. Ainſi, dans la premiere analyſe, on donne la raiſon de la choſe que l'on croit, & dans la ſeconde, on donne la raiſon de notre connoiſſance, afin que nous croyons la choſe qui eſt propoſée à notre foi. La premiere analyſe eſt *à priori*, comme s'exprime l'école; la ſeconde eſt *à poſteriori*. La premiere regarde la foi en elle même; la ſeconde la conſidere par rapport à nous.

Objection XX.

Les miracles de Jeſus Chriſt ſont faux, ou s'ils ſont vrais, ils n'ont pas une liaiſon néceſſaire avec la divinité de ſa miſſion, puiſque la ſynagogue des Juifs, qui avoit, par l'inſtitution de Dieu, une autorité ſuprême & infaillible de juger en matiere dogmatique de religion, les a rejettés.

Reponse.

La ſynagogue judaïque, c'eſt à dire, le conſeil des Prêtres Juifs, ne fut jamais établi de Dieu avec une autorité ſuprême & infaillible de juger en matiere dogmatique de religion. Son office le bornoit à juger de la lepre, des cérémonies, & choſes ſemblables; & quand il s'agiſſoit de quelques autres queſtions importantes de religion, on renvoyoit aux Prophetes que Dieu ſuſciroit à propos, enſorte qu'il eſt vrai de dire que le miniſtere prophétique écrit du moins le moyen extraordinaire que Dieu avoit établi pour connoître la vérité, & auquel les Juifs avoient recours dans les difficultés qui les embarraſſoient, comme il paroît, entr'autres exemples, par la réſolution que prirent les Juifs d'attendre un Prophete, pour ſavoir ce qu'ils feroient de l'autel des holocauſtes qui avoit été ſouillé. Combien de fois Dieu reproche-t-il à la nation judaïque ſes révoltes continuelles contre les Prophetes qu'il leur envoyoit? Quand la ſynagogue auroit donc rejetté les miracles de Jeſus-Chriſt, ils n'en ſeroient pas moins véritables. Elle pouvoit juger de la miſſion d'un Prophete envoyé de Dieu par les caracteres que Dieu en avoit tracés lui-même dans les livres ſaints, mais ſon office ſe bornoit là, & chacun pouvoit juger après cela de la prophétie par l'événement. Mais quand on accorderoit à la ſynagogue une autorité ſuprême & infaillible de juger en matiere dogmatique de religion, cela ne pourroit avoir lieu pour le tems où elle devoit être abolie, ni par rapport à Jeſus Chriſt, qui, ſelon les prophéties, devoit l'abolir lui-même, & en être rejetté. Cependant, on ne peut pas inférer de-là, que Dieu ait manqué aux Juifs dans les choſes néceſſaires, & qu'il leur ait refuſé dans cette circonſtance tout moyen de connoître la vérité. Ils l'avoient ce moyen dans la perſonne de Jeſus-Chriſt prédit & caractériſé par les Prophetes dans ſa doctrine, dans ſes miracles.

Objection XXI.

Les miracles de Jeſus Chriſt ne peuvent prouver ſa miſſion divine & ſa qualité de Meſſie, qu'autant qu'ils prouvent que tous les caracteres du Meſſie lui conviennent, & qu'ils ne laiſſent point de doute ſur aucun de ces caracteres, puiſque s'ils en laiſſent ſubſiſter un ſeul, dès-lors ils ne prouvent rien en ſa faveur. Or, tous les miracles de Jeſus-Chriſt laiſſent ſubſiſter un doute parfait ſur ce caractere du Meſſie, par lequel il eſt annoncé comme devant naître d'une Vierge, puiſque Marie ſa mere étoit vraiment épouſe de Joſeph, que tous les Juifs le regardoient comme étant fils de Joſeph & de Marie, & qu'il n'a fait aucun miracle pour prouver que Marie ſa mere étoit véritablement Vierge.

Reponse.

Pour que les miracles de Jeſus-Chriſt prouvaſſent ſa miſſion divine & ſa qualité de Meſſie, il n'étoit pas néceſſaire qu'ils fuſſent faits directement & expreſſément en confirmation de tous & chacun des caracteres du Meſſie, & en particulier de ſa naiſſance d'une Vierge; mais il ſuffiſoit que Jeſus Chriſt déclarât qu'il faiſoit ces miracles pour prouver qu'il étoit le Meſſie, puiſqu'alors c'étoit la même choſe que s'il eût prouvé qu'il en avoit tous les caracteres. Ainſi, le doute où étoient les Juifs qu'il ne fut pas né d'une Vierge, devoit céder à l'evidence de tant de miracles qu'il faiſoit pour prouver qu'il étoit le Meſſie, puiſque s'il ne l'eut point été en effet, Dieu ne lui auroit jamais donné le pouvoir de faire tous ces miracles pour ſéduire malicieuſement le monde.

Objection XXII.

Jeſus Chriſt ne s'eſt jamais appellé Dieu: il a même declaré bien clairement qu'il ne l'étoit pas, lorſqu'il a dit que ſon pere étoit plus grand que lui, & que le Pere ſeul ſavoit ce que le Fils ignoroit. D'ailleurs, par les fils de Dieu, on entendoit les hommes juſtes, comme par les fils de Bélial on entendoit les méchans. Il ſuit de là évidemment que les miracles de Jeſus Chriſt ne prouvent point ſa divinité, puiſqu'il ne les a point faits pour la prouver, en diſant qu'il étoit Dieu, & qu'il faiſoit ſes miracles dans l'intention & le deſſein de l'établir.

Reponse.

Si Jeſus Chriſt ne s'eſt point appellé Dieu en termes formels, il l'a fait en termes équivalens, en s'attribuant la même puiſſance qu'à Dieu ſon Pere, l'égalité avec lui, la même nature, les mêmes honneurs. *Mon Pere*, dit-il en ſaint Jean, chap. 5, *depuis le commencement du monde juſqu'aujourd'hui ne ceſſe point d'agir, & j'agis* auſſi inceſſamment. Pouvoit-il marquer plus clairement, qu'il eſt un même principe avec lui de ſes opérations divines; par conſéquent qu'il a la même puiſſance? Il exprime auſſi clairement ſon égalité avec ſon Pere dans ſa réponſe au Prince des Prêtres, en ſaint Marc, ch. 14. Le Prince des Prêtres lui demande: *êtes vous le Chriſt, Fils du Dieu beni à jamais? Je le ſuis*, répond Jeſus, *& vous verrez le Fils de l'homme aſſis à la droite de la Majeſté de Dieu.* Que ſignifient ces paroles, *aſſis à la droite de la Majeſté de Dieu*, ſinon l'égalité la plus parfaite avec Dieu? Il déclare que *lui & ſon Pere ſont une même choſe*, en ſaint Jean, ch. 10. N'eſt-ce pas déclarer bien diſtertement qu'il a avec lui une même nature? Il déclare enfin que tous le doivent honorer *comme ils honorent le Pere*, en ſaint Jean ch. 5. Mais le titre *de Fils de Dieu, de Fils unique de Dieu*, qu'il prend ſi ſouvent, n'emporte-t-il pas avec ſoi

tous les attributs propres à la nature de Dieu? Est-ce que le Fils de Dieu peut ne pas avoir la nature de Dieu? Et y a-t-il en Dieu deux natures? Où trouve-t-on dans nos écritures que jamais ce titre auguste *de Fils de Dieu, de Fils unique de Dieu*, ait été appliqué à un homme juste? Si cela étoit, le Grand Prêtre, après avoir entendu Jesus-Christ se l'approprier, eût-il déchiré ses habits comme ayant entendu un blasphême? Il est bien vrai que dans nos écritures les fils de Bélial désignent les méchans, les Fils de Dieu désignent les justes; mais nulle part, le terme *de Fils de Dieu, de Fils unique de Dieu* n'est appliqué à un homme juste. Ce titre est incommunicable à tout autre qu'au Fils de Dieu par nature: au lieu que cette expression *les Fils de Dieu* ne marque que les enfans de Dieu par adoption. Quant à ces paroles de Jesus Christ, *mon Pere est plus grand que moi*, & à ces autres, *personne ne connoît ce jour, ni les Anges, ni le Fils, mais le Pere seul*, il est visible qu'elles ne s'entendent que de l'humanité de Jesus-Christ. Etant Dieu & homme tout ensemble, il est égal à son Pere selon sa divinité, & inférieur selon son humanité, de même qu'il sait tout selon sa divinité, & qu'il ignore quelque chose selon son humanité.

Des Martyrs.

Le nombre & la constance des Martyrs forment encore une preuve triomphante de la vérité de la religion chrétienne pour laquelle ils ont souffert. Ce ne sont pas quelques hommes en petit nombre ou faussement préoccupés de leurs erreurs, un prodigieusement orgueilleux & puissés par cette ambition délicate qui veut s'immortaliser par les tourmens & par la mort: ce sont des multitudes innombrables de personnes de tout âge, de tout sexe, de tout état, de tout pays, de toute religion, des Juifs, des Païens devenus Chrétiens & exempts par conséquent des préjugés de la naissance & de l'éducation, en ayant plutôt de tout contraires à la religion chrétienne; ce sont ces hommes qui veulent mourir, & qui meurent en effet pour elle après l'avoir connue, dans tous les siecles & dans toutes les parties du monde, à Rome & dans toute l'étendue de l'Empire romain, sous les Néron, les Domitien, les Trajan, les Dioclétien, &c. dans l'Asie, l'Afrique, la Perse, la Chine, le Japon, &c. On les charge de chaînes ces hommes foibles & mépriſés; on les fait cruellement mourir sur les roues & les échafauds; on les tourmente par le feu; on les déchire par le fer; on les mutile en leur coupant les parties du corps les unes après les autres; on les jette dans la mer & dans les viviers; on les expose aux bêtes sauvages; on les couvre de robes ensoufrées qu'on allume pour éclairer les passans, qui marchent à la lueur de ces funestes flambeaux durant les ténebres de la nuit. Au milieu de tant de supplices, on ne voit paroître dans ces généreux patiens qu'une joie, une sérénité, une fermeté reconnues de leurs ennemis, admirées de leurs persécuteurs & de leurs bourreaux, puisées dans la religion qu'ils attestent en souffrant, & dont ils prouvent la vérité & la divinité de la façon la plus victorieuse; qu'ils inspirent, qu'ils persuadent, qu'ils étendent, qu'ils font fleurir de tout côté, souffrant & mourant pour elle, c'est-à-dire, par les moyens mêmes qui en auroient dû naturellement éloigner tout le monde; car la religion chrétienne ne fut jamais plus florissante que dans les jours de persécution. Ce qui faisoit dire fort éloquemment à Tertullien, que *le sang des Martyrs étoit une semence de chrétiens, & que plus on les moissonnoit, plus ils se multiplioient:* l'exemple d'un seul martyr convertissoit un grand nombre d'infideles. Saint Justin rend aussi le même témoignage: « Nous ne cessons pas, dit-il, de confesser Jesus-Christ, encore que l'on nous coupe la » tête, que l'on nous crucifie, que l'on nous expose » aux bêtes: nous souffrons les fers, le feu, les tourmens. Plus on nous persécute, plus il y en a qui » deviennent fideles & pieux par le nom de Jesus. » Dieu a permis que l'on adorât le soleil, mais on » n'a jamais vû personne mourir pour la religion » du soleil, au lieu que l'on voit des hommes de » toutes les nations, qui souffrent pour le nom de » Jesus-Christ ».

En vain donc nos incrédules s'efforcent-ils de rendre inutile cette preuve tirée de la constance des Martyrs, en observant que, dans toutes les sectes & pour toutes sortes d'intérêts, on a vu périr des milliers d'hommes trompés. Il n'y a aucun parallele entre les Martyrs de la religion chrétienne & ceux des autres religions. Ici, ce sont des Martyrs sans nombre qui meurent gaiement pour le nom de Jesus-Christ: là ce ne sont que quelques hommes en petit nombre & entêtés. Ici, ce sont souvent des Païens élevés dans les plus violens préjugés contre le christianisme qu'ils n'ont embrassé que par la force de la vérité: là ce sont des gens qui ont sucé l'erreur avec le lait. D'un côté, l'on voit dans toutes les parties du monde des personnes de tout âge, de tout sexe, de toute condition, supporter avec une patience héroique les tourmens les plus horribles, qu'ils auroient pu éviter facilement en dissimulant leur créance; on les voit effronter la mort, courir aux buchers, voler sur les roues & les échafauds: de l'autre côté, on ne voit que quelques personnes endurcies, opiniâtres, superbes. La vie des Chrétiens qui souffrent le martyre est elle-même un martyre continuel & de tous les momens; ils ne connoissent d'autre félicité, d'autres délices que de crucifier leur chair, avec tous ses désirs corrompus; leurs mœurs sont austeres, leur conduite irréprochable, toutes leurs actions marquées au coin de la plus éminente sainteté & de la plus sublime vertu; ils s'exercent assidûment dans des pratiques non interrompues de douceur, de patience, d'humilité, de charité, d'obéissance, de mortification, de pénitence. En est-il ainsi des prétendus martyrs des sectes & des fausses religions? Ce ne sont pas seulement des hommes simples, ignorans, pauvres, foibles, qui souffrent volontairement l'exil, la prison, les tortures, la mort parmi les Chrétiens. Les savans, les riches, les personnes élevées en dignité, les guerriers s'exposent librement à la fureur des plus violentes persécutions, aux supplices & à la mort. Domitien fait mourir Clément son cousin germain, & envoie en exil Flavie & Domitille ses proches parens. Les Prêtres & les Evêques, les Soldats & les Philosophes reçoivent la couronne du martyre; les uns sont crucifiés & les autres brûlés: ceux-ci sont dévorés par les bêtes, & ceux-là enterrés vifs dans des lacs glacés. Sous Trajan, saint Ignace, Evêque d'Antioche, fut exposé aux bêtes. Marc Aurele fit mourir saint Justin, Apologiste de la religion. Saint Polycarpe, Evêque de Smyrne fut condamné au feu; saint Pothin, Evêque de Lyon, & saint Irénée son successeur, expirerent dans de cruels supplices; saint Cyprien, Evêque de Carthage, eut la tête tranchée; saint Clément, saint Etienne, saint Xiste, tous trois Papes, moururent pour la foi; saint Denis, saint Apollinaire, saint Alexandre, tous Evêques, tomberent sous le glaive du tyran. Ces persécutions se faisoient tantôt par les ordres des Empereurs, tantôt par la haine des Magistrats & des Gouverneurs des Provinces; tantôt enfin par des arrêts prononcés dans le Sénat, & alors tout l'Empire ruisseloit du sang des Martyrs.

Etablissement de la religion chrétienne.

La vérité de la religion chrétienne éclate singulierement dans son établissement, & l'on ne peut se refuser

fuſer à la force de cette démonſtration, lorſqu'on vient à conſidérer attentivement l'objet de la prédication des Apôtres dans la publication de l'évangile, les obſtacles qu'ils ont eus à vaincre, les moyens qu'ils ont employés pour les vaincre, la rapidité avec laquelle ils les ont vaincus.

Quel eſt l'objet de la prédication des Apôtres? C'eſt de tous les objets le plus triſte, le plus choquant, le plus oppoſé en apparence à la raiſon, & le plus réellement contraire à la nature & aux ſens. Des myſteres obſcurs, profonds, impénétrables; des biens inviſibles & éloignés pour les bons, des maux affreux & éternels pour les méchans; un Dieu crucifié, & qui ne promet à ſes Diſciples, durant la vie préſente, que des perſécutions, des ſouffrances & des croix. Tel eſt l'objet de la prédication des Apôtres: tout ce qu'il y a de plus difficile à croire & à pratiquer. Qu'un tel objet eſt révoltant pour l'eſprit & pour le cœur! Qu'il eſt dur! Qu'il eſt gênant pour de foibles mortels! Toujours ſe contraindre & ſe faire violence, ne rien accorder à ſes paſſions; & cela, ſous peine d'être éternellement malheureux: n'eſt-ce pas une eſpece de martyre d'autant plus effrayant & moins ſupportable, qu'il doit durer autant que la vie? Voilà cependant ce que les Apôtres entreprennent d'annoncer à tout l'univers & de perſuader à toutes les nations qui le compoſent. Rien n'eſt plus extravagant que ce projet, ſi les hommes en ſont les auteurs, parce que les obſtacles qui s'oppoſent à ſon exécution, ne peuvent être ni plus conſidérables ni plus multipliés.

Quels ſont donc ces obſtacles que les Apôtres ont à vaincre, pour perſuader des vérités ſi rebutantes d'elles-mêmes? Les préjugés de la naiſſance, de l'éducation, & de la religion, la majeſté des Empereurs & de l'Empire, la puiſſance des Rois, la haine & l'envie des Pontifes & des Prêtres, la ſubtilité des Philoſophes, l'éloquence des Orateurs, la prudence des Politiques, la ſuperſtition des Peuples, le paganiſme & la ſynagogue, le monde entier conjuré pour les perdre. Ils trouvent les Juifs remplis de vénération pour leurs cérémonies, extrêmement attachés à la loi qu'ils ont reçue de Dieu par le miniſtere de Moyſe, qui regardent leur ſacerdoce & leur temple comme ce qu'il y a de plus ſacré dans l'univers, qui ſe croient par préférence le peuple de Dieu, & traitent tous les autres peuples pour des profanes qui ne méritent que le plus ſouverain mépris. Comment avec ces idées, les Juifs regarderont-ils des gens qui viennent leur déclarer que leur loi & leur ſacerdoce vont finir; que leur temple, ſi néceſſaire à la pratique de leur religion, eſt ſur le point d'être détruit de fond en comble; que Dieu les a rejettés, & qu'il a ſubſtitué les idolâtres à leur place?

Les Gentils ne ſont pas mieux diſpoſés que les Juifs à recevoir l'évangile. La religion qu'ils profeſſent n'a rien qui les gêne. Elle canſacre, pour ainſi dire, tous leurs plaiſirs & tous leurs vices, en les attribuant aux divinités qui ſont l'objet de leur culte.

Quels moyens les Apôtres emploient ils pour vaincre ces obſtacles multipliés? La douceur, la patience, la pauvreté, la ſimplicité, l'humilité, la charité; ce n'eſt qu'avec ces armes qu'ils combattent. Ils n'ont ni ſavoir, ni éloquence, ni richeſſes, ni amis, ni protecteurs. Pauvres pêcheurs de profeſſion, nourris ſur les bords du lac de Galilée, & inſtruits ſeulement à raccommoder des filets, ils prêchent la doctrine la plus difficile à perſuader, de la maniere la plus ſimple & la moins propre à la perſuaſion. Cependant cette doctrine ſi dure, ſi auſtere, ſi rebutante, les Apôtres la perſuadent avec des ſuccès incroyables & une prodigieuſe rapidité. C'eſt en très peu de tems que malgré les efforts réunis de toutes les puiſſances humaines, ils enſeveliſſent dans le tombeau de Jeſus-Chriſt la grandeur des monarchies orgueilleuſes qui s'étoient élevées contre lui, & qu'on voit les fauſſes divinités bannies, les ſtatues renverſées, les temples démolis, les préjugés détruits, les Rois humiliés, les philoſophes vaincus, les politiques trompés, les hommes les plus méchans & les plus vicieux devenus ſages, mortifiés, pénitens, & ne formant plus que des ſociétés de Saints; le paganiſme enfin, ce coloſſe d'orgueil, de vanité, de ſenſualité, anéanti en mille endroits pour faire place au chriſtianiſme. C'eſt dès le commencement du ſecond ſiecle que ſaint Juſtin, martyr, ne craignoit pas d'avancer qu'il n'y avoit aucune nation ni romaine, ni grecque, ni barbare, non pas même les peuples les plus reculés qui ſe ſervent de chariots pour maiſons, où la foi n'eût été reçue. Preſque dès ce même tems Tertullien aſſuroit que l'empire romain ne s'étoit jamais étendu ſi loin par la force des armes, que la religion chrétienne par la prédication des Apôtres & de leurs Diſciples; & ſaint Auguſtin, mort en 430, ne faiſoit pas difficulté de dire que ſi quelqu'un eût pu crier aſſez fort pour faire entendre dans tout le monde connu ces paroles de la meſſe, *ſurſum corda*, élevez vos cœurs, on eût pu répondre de toutes les villes, de tous les bourgs, de toutes les montagnes, de toutes les forêts, de toutes les ſolitudes: nous avons nos cœurs au Seigneur; *habemus ad Dominum*. Et ce qui prouve que ce ne ſont point ici des hyperboles, & qu'il ne peut y avoir aucun doute ſur le nombre prodigieux des fideles qu'on vit preſqu'auſſi-tôt après la mort du Rédempteur, c'eſt que les auteurs païens, Pline le jeune, Lucien, Tacite & beaucoup d'autres s'en plaignent hautement.

Cette preuve de la divinité de la religion chrétienne eſt concluante. Car enfin, quelle autre puiſſance que celle de Dieu a pu opérer en ſi peu de tems, & par des moyens ſi peu proportionnés, pour ne pas dire ſi viſiblement contraires à l'effet qu'on en devoit attendre, un changement ſi prodigieux dans une ſi prodigieuſe multitude de perſonnes de tout état & de tout pays; un changement total d'opinions, de goûts, d'inclinations, de conduite; un changement auquel s'oppoſoient tous les ſens, toutes les paſſions, tous les intérêts; un changement qui ne pouvoit que révolter à la premiere propoſition, puiſque le propoſer ſeulement, c'étoit annoncer la néceſſité indiſpenſable d'un renoncement général à toutes les ſatisfactions de la vie préſente, une mort parfaite à tous les objets des ſens, un crucifiement univerſel au monde & à toutes les choſes du monde. Cependant, malgré tant d'obſtacles, le chriſtianiſme ſe répandit avec une étonnante rapidité; l'évangile prêché par douze hommes vils, obſcurs & ſans aucun talent extérieur, pénétra par-tout, & en moins de deux ſiecles la face de l'univers fut entierement changée. Peut-on ne pas reconnoître le doigt de Dieu dans une œuvre ſi ſinguliere, & dont la réuſſite étoit ſi contraire à toutes les regles de la politique humaine?

Dira-t-on qu'un tel ſuccès n'eſt dû qu'à l'ignorance & à la ſimplicité des peuples qui vivoient du tems des Apôtres, & qui ont embraſſé le chriſtianiſme à la légere, ſans examen & ſans réflexion? Mais les hommes de ces tems-là étoient de même eſpece que ceux de notre tems, & il en coûtoit trop à devenir Chrétien, pour l'être ſans connoiſſance de cauſe, & ſans s'être bien aſſuré auparavant de ſa vérité. Mais parmi ceux qui embraſſerent le chriſtianiſme dès les premiers ſiecles de ſa naiſſance, on comptoit des génies ſupérieurs, de beaux eſprits, les hommes du monde les plus éclairés & les plus ſavans; les Juſtin, les Arnobe, les Tertullien, les Cyprien, les Athenagore, les Ammonius, les Origene & tant d'autres. A qui perſuadera-t-on que ces vaſtes génies,

ces grands hommes, ſi ſages, ſi pénétrans, qui joignoient aux richeſſes de l'eſprit toute la force du raiſonnement, aient cru en imbécilles, en ſtupides, en aveugles? Ils ont cru, après avoir examiné, raiſonné, combiné. Ils ont cru, après avoir été convaincus & perſuadés. Ils ont cru, parce qu'ils n'ont pu réſiſter à la force & à l'évidence des preuves qu'on leur donnoit du chriſtianiſme, cette religion ſi bien démontrée, & ſi vénérable par ſon antiquité & ſa perpétuité.

Antiquité & perpétuité de la religion chrétienne.

L'antiquité d'une religion qui précede toutes les autres, eſt une marque certaine & infaillible de ſa vérité & de ſa divinité, parce que la premiere religion eſt néceſſairement la ſeule qui ait Dieu pour auteur. Dieu, en créant l'homme, a dû lui apprendre la maniere de le ſervir, lui preſcrire une religion & un culte, ſans leſquels l'homme n'auroit jamais pu rendre & parvenir à ſa fin. La religion qui eſt avant toutes les autres, qui les a vu naître & qui les a vu périr, qui a ſubſiſté & qui ſubſiſtera toujours au milieu de leurs débris & de leurs ruines, qui remonte par une ſucceſſion non interrompue juſqu'à l'origine du monde, qui a commencé avec lui & qui ne finira qu'avec lui, une telle religion eſt la ſeule véritable, parce que Dieu en eſt le principe. C'eſt pour cela que nos apologiſtes démontroient aux païens le ridicule de l'idolatrie par le défaut d'antiquité de leurs dieux. « Si les dieux que vous adorez, leur diſoient-ils, » ſont des dieux, pourquoi ne l'ont-ils pas toujours » été »? *Quod ſi ergo dii ſunt, cur non ab initio fuerunt?* Lactance.

L'antiquité d'une religion qui remonte juſqu'à la premiere origine des hommes, eſt donc un caractere indubitable de ſa vérité & de ſa divinité; & telle eſt la religion chrétienne, dont la chaîne a commencé au premier des hommes, & s'eſt continuée ſans interruption juſqu'à nous. Oui, la religion étant le premier devoir de l'homme, elle eſt auſſi ancienne que l'homme. Dieu le créa à ſon image & à ſa reſſemblance, c'eſt-à-dire, capable de le connoître, de l'aimer, de le louer, de le bénir, de le ſervir, & lui fit connoître la maniere du culte qu'il exigeoit de lui. « L'innocence, dit éloquemment la célebre » M. Duguet dans ſon explication de la geneſe, chap. » 1, la juſtice, la religion, l'amour, la reconnoiſſance » de l'homme envers Dieu, ont été les traits qui » ont tendu ſa reſſemblance parfaite. Rien n'étoit » plus régulier, mieux deſſiné, plus exactement fini, » plus vivement & plus ſottement exprimé que ce » rare tableau. On reconnoiſſoit à tout la main du » Maître. Il avoit en tout ſon air & ſes manieres: » & dans ſon abſence, ſa copie, en un ſens, pou» voit tenir lieu de lui. Le grand air & la fumée » portoient un extrême préjudice à un tableau d'une » ſi grande délicateſſe. Il eût fallu le conſerver avec » beaucoup de précaution. Et l'on eut, au contraire, » l'imprudence de l'expoſer à tous les accidens, & » même à l'ennemi déclaré de l'original, qui eſſaya » de ſatisfaire contre ſon image la haine qu'il avoit » conçue contre lui. Il ne reſtoit dans cette » image aucun trait reconnoiſſable, ſi le furieux, » qui deſiroit de la mettre en pieces, eût eu le pou» voir de l'anéantir. Mais elle ſubſiſta malgré lui, » elle fut arrachée de ſes mains, avant que tous les » veſtiges des premiers traits fuſſent diſparus. Les » véritables vertus furent effacées, mais leur ombre » reſta. Une image de bonté, de clémence, de com» paſſion, d'équité, d'improbation du vice, d'a» mour pour la vertu, ſuccéda à la charité & à la véri» table juſtice; & elle en tint lieu dans les occaſions » où l'intérêt de l'orgueil & de l'amour-propre put » être conſervé. Le peu de ſoin qu'on eut dans la » ſuite de conſerver ces reſtes de bien, qui étoient » moins des ſemences des vertus futures, que des » veſtiges des vertus perdues, acheva de défigurer » une image dont le prix n'étoit plus connu, & dont » l'original étoit oublié. Dans cet état néanmoins où » l'homme ne connoiſſoit plus ni ſon ancienne di» gnité, ni ſes pertes, il retint une image confuſe » de l'Être infini qui l'avoit formé à ſa reſſemblance; » on diſcerna toujours dans ſa copie la taille auguſte » de l'original, & certains linéamens qui marquoient » en gros ſes dimenſions & ſa figure. En regardant » même un peu de près, on auroit pu voir des tra» ces des premieres beautés; & il n'auroit fallu pour » les rétablir, que ſuivre ces veſtiges preſqu'imper» ceptibles, qui montroient combien la premiere » main avoit été ſavante. Mais il n'y avoit qu'elle » qui pût retoucher ſon ouvrage ».

Dieu le retoucha de ſa main puiſſante, ce bel ouvrage qu'il avoit fait à ſa reſſemblance, & qui s'étoit lui-même ſi fort défiguré par ſa faute, & par la malice de l'ennemi jaloux de ſes beautés & de ſon bonheur. Il anathématiſa le malin ſéducteur, & promit que de nos premiers peres malheureuſement ſéduits, il ſortiroit une femme qui donneroit naiſſance à un fils qui lui écraſeroit la tête. Cette promeſſe ſi conſolante du Meſſie faite à Adam & à Eve ſe conſerva précieuſement parmi la race ſainte des enfans de Dieu. Elle fut renouvellée à Abraham, & le peuple Hébreu qui deſcendit de ce pere des croyans, en fut le fidele témoin & le dépoſitaire. Il attendit pendant une multitude de ſiecles ce Meſſie ſi déſiré & annoncé en tant de manieres, qui vint enfin, & qui appella les Gentils, ſelon la promeſſe qui en avoit été faite à Abraham. Les Gentils, dociles à la voix du Meſſie, s'unirent donc aux Juifs convertis; & entrant par la foi dans la race d'Abraham, ils devinrent ſes enfans & héritiers des promeſſes qui lui avoient été faites, ſans qu'il y eût entr'eux & les Juifs convertis avec leſquels ils furent incorporés, un ſeul moment d'interruption. C'eſt ainſi que fut formée la ſociété chrétienne, qui, recueillant de Jeſus Chriſt la ſucceſſion de l'ancien peuple, ſe trouva réunie aux Prophetes, aux Patriarches, aux Saints de tous les tems depuis l'origine du monde. C'eſt toujours la même ſuite de religion qui a commencé à Adam, & qui s'eſt continuée juſqu'à nous, & qui nous a été tranſmiſe par les Patriarches, les Prophetes, Moyſe, Aaron, &c. La loi de Moyſe eſt le fondement de la loi évangélique. Les écritures des deux Teſtamens ne ſont qu'un même corps; ils ont tous deux le même plan, le même deſſein, le même but; l'un prépare les voies à la perfection, l'autre la montre à découvert; l'un jette les premiers fondemens, & l'autre met la derniere main à l'édifice; enfin, l'un prédit & figure ce que l'autre fait voir vérifié & accompli. Quelle ſuite! quelle tradition! quelle chaîne plus forte que celle qui eſt attachée au berceau du monde! Que peut-on demander de plus pour être convaincu de la divinité de notre religion? Ne porte-t-elle pas dans ſon éternelle durée le caractere ineffaçable de ſon origine céleſte? A ce ſeul trait ne reconnoît on pas l'ouvrage de Dieu? Qui en pourra douter, lorſqu'il conſidérera cette connexion de tous les tems ſi étroitement liés pour ne faire qu'un même tout, & pour lui rendre un témoignage ſi éclatant, ſi bien ſuivi, ſi bien ſoutenu? Sa ſucceſſion qui n'a jamais été interrompue, malgré tant de moyens & d'efforts que l'enfer a employés pour briſer cette chaîne, ne montre-t-elle pas aux moins clairvoyans qu'elle ne peut avoir d'autre auteur, d'autre ſoutien que celui qui, ſeul maître de tout, peut ſeul former, exécuter, ſoutenir le plan d'une œuvre qui embraſſe tous les tems, qui ſurmonte tous les obſtacles, qui triomphe de tous les efforts qu'on peut faire pour la renverſer?

Une religion qui date de l'origine du monde, & qui réunit en ſa faveur toute l'autorité des ſiecles paſſés, & les anciennes traditions du genre humain ; une religion toujoute attaquée & jamais vaincue ; une religion qui s'eſt perpétuée & ſoutenue juſqu'à nous ſane altération & avec une force invincible, au milieu de l'agitation de toutes les choſes humaioes ; une telle religion eſt néceſſairement véritable & divine, n'eût-elle d'autres preuves de ſa vérité & de ſa divinité. Ni l'idolatrie qui la preſſoit de toutes parts, ni les tyrans qui ont épuiſé contr'elle toutes les inventions de la cruauté la plus aveugle, ni les orateurs & les philoſophes qui ont déployé toutes les ſubtilités de leur eſprit & toutes les fineſſes de leur art, pour la tourner en ridicule & la rendre mépriſable, ni les calomniateurs qui lui ont ſuppoſé des myſteree abominables & des crimee odieux, pour l'expoſer à la haine publique, ni les lâches qui l'ont trahie, ou les ſectateurs indignes qui l'ont deshonorée, ni cette multitude de pieges que l'enfer lui a tendue, & de tempêtes qu'elle a excitées pour l'engloutir, ni enfin la longueur du tems, qui ſeule ſuffit pour renverſer tous les établiſſemens humains ; rien de tout cela n'a pu l'ébranler. Elle a vu tomber à ſes pieds tout ce qui s'étoit ſoulevé contr'elle, tandis que, ſous la protection de ſon divin fondateur, elle eſt demeurée victorieuſe & immobile au milieu de tant de ruines. N'eſt-ce donc pas un prodige d'égarement, que de nous dire, comme le diſent M. Hume & Rouſſeau, que le polytbéiſme eſt la plus ancienne des religions, & l'idolatrie le plus ancien des cultes? S'il en eſt ainſi, il faet donc que Dieu en ſoit immédiatement l'auteur. C'eſt lui qui les aura preſcrits aux hommes comme un moyen ſûr de lui plaire, de le ſervir & de l'honorer. Quel délire ! quelle impiété ! quel blaſphème ! Mais, quelle douce & touchante conſolation pour le Chrétien, de trouver ſa religion dans le berceau du monde, & juſque dane la bouche de Dieu même enſeignant le pere dee humains, en remontant de ſiecle en ſiecle juſqu'à ſa premiere origine, qui en démontre d'une maniere ſi palpable la vérité & la divinité !

Excellence de la doctrine de la religion chrétienne.

La doctrine de la religion chrétienne embraſſe les dogmes & les myſteres qu'elle propoſe à croire, les loix & la morale qu'elle ordonne de pratiquer, les biens qu'elle promet, les moyene qu'elle ſoutnit pour acquérir ces biens.

I. Quoi de plus grand, de plus noble & de plus ſublime que ce que la religion chrétienne nous apprend de la nature & des attributs de Dieu ! Un Dieu en trois perſonnes réellement diſtinguées dans une même eſſence ; pur eſprit ; être abſolu, indépendant, néceſſaire, qui exiſte par lui-même, & qui donne l'exiſtence à tous les autres. Un Dieu principe & fin de toutes choſes ; Être infiniment puiſſant, qui a tout fait de rien ; infiniment ſage, qui a ſi bien arrangé toutes les parties de l'univers ; infiniment prévoyant, qui a ſi habilement prévenu tous les accidens capables d'en troubler l'ordre, & d'en déconcerter l'harmonie ; infiniment bon, qui ſe plaît à verſer les graces à pleines mains ſur ſes créatures ; infiniment juſte & infiniment ſaint, qui déteſte l'injuſtice & l'iniquité. Un Dieu qui voit tout, & que rien ne diſtrait, n'affoiblit, ne fatigue ; joignant la liberté à l'immotabilité, le travail au repos ; toujours immuable & toujours le même, au milieu de toutes les révolutions. Un Dieu qui eſt par-tout, & qui n'eſt renfermé dens aucun lieu ; immenſe ſans extenſion de parties ; éternel ſans ſucceſſion de tems, & qui du centre de ſon éternité voit tout commencer & tout finir. Un Dieu enfin qui fait ſon bonheur lui-même, & qui le trouve dans le comble ſouverain de toutes les perfections, ſans mêlange du moindre défaut.

Telle eſt l'idée que la religion chrétienne nous donne de Dieu. Elle ne nous le peint donc pas, ainſi que le prétend l'incrédule, comme un Dieu ſujet à toutes les paſſions humaines, un Dieu jaloux, colere, partial, injuſte, cruel, vengeur implacable, haiſſant les hommes, & puniſſant même les innocens. Il eſt ſi bon que, loin de punir l'innocent, il n'exerce ſes châtimens que par degrés ſur les coupables, & après les avoir ſouffeits & attendus long-tems pour leur donner lieu de faire pénitence. Il ſouffre qu'on l'outrage ; &, comme il s'en explique lui-même, il fait luire ſon ſoleil ſur les juſtes & les injuſtes, ſur les adorateurs & ſur les blaſphémateurs de ſon ſaint nom. Le mal qu'il tolere ne le ſouille point, parce que la volonté défectueuſe de l'homme qu'il a créé libre, en eſt la ſeule cauſe. S'il ne l'empêche pas, c'eſt qu'il ne le doit point, & qu'il eſt plus glorieux pour lui, plus digne de ſa grandeur & de ſa ſageſſe, de tirer le bien du ſein même da la malice, que de la prévenir & d'en arrêter le cours. Il laiſſe ſouvent gémir le juſte & le foible ſous le poids de l'oppreſſion, mais c'eſt pour les perfiner & leur faire trouver dans leurs ſouffrances patiemment endurées le germe d'une gloire immortelle & des couronnes qui ne ſe flétriront jamais : un jour il ſe levera pour défendre leur cauſe, pour eſſuyer leurs larmes, & condamner a des ſupplices ſans fin leure injuſtes oppreſſeurs, ainſi que tous les méchans.

En vain l'impie ſe récrie-t-il contre cette affreuſe éternité de peines qui l'attendent dans une autre vie, comme ſi elle excédoit de beaucoup la grandeur de ſes forfaits aſſez punis, à ſon gré, par le remord qui les accompagne, qu'elle eſt injurieuſe à la bonté de Dieu, & peu aſſortie a la vérité de la religion chrétienne. Il n'eſt point de motif plus preſſant pour l'homme de réprimer ſes paſſions, de régler ſes deſirs, ſes ſentimens & ſa conduite, de meſurer toutes ſes actions, & de remplir exactement tous ſes devoirs envers Dieu, envers lui même, & envers ſes ſemblables, que l'éternité des peines qui ſont réſervées aux prévaricateure obſtinés, qui ſe font un jeu de mépriſer toutes les loix pour ſatisfaire leurs penchans criminels, & qui ne craignent pas d'expirer dane leur endurciſſement, leur obſtination & leur impénitance ; preuve trop ſenſible de la dépravation conſommée de leur cœur, & de la diſpoſition perſévérante de pécher toujours, s'ils vivoient toujours. Rien n'eſt plus capable de faire mépriſer tous les faux biens du monde, & d'en faire ſupporter tranquillement tous les maux, que l'eſpoir d'un bonheur & la crainte d'un malheur éternel. Mais ſi cette double éternité n'eſt qu'une chimere, alors le juſte ſane eſpoir & ſane conſolation, s'indignera contre ſon malheureux ſort, & le pécheur flatté de l'eſpérance de voir finir ſon ſupplice, ſe confirmera dane ſes déſordres. Moins il aura a craindre les coups d'une juſtice éternelle, vengereſſe de ſes forfaits, plus il ſe ſentira enhardi à les pouſſer juſqu'aux derniers excès & aux derniers inſtans La Providence ne ſauroit être juſtifiée que par le bonheur éternel des bons, & le ſupplice ſane fin des méchans.

Le juſte ici bas languit très-ſouvent ſous le poids des maux qui l'accablent, tandis que le méchant au ſein de la proſpérité, coule des jours iſſue de délices, & jouit juſqu'à la fin d'une délicieuſe abondance, ſans crainte, ſans ſoucis, ſane remords quelquefois, parce qu'à force de les mépriſer & de s'y endurcir, il eſt venu à bout d'en étouffer la voix, ou de l'entendre ſans émotion. N'eſt-ce pas là un déſordre manifeſte, auquel un Dieu juſte ne peut être indifférent? Et quand l'on ſuppoſeroit que les plus endurcis pécheurs ne ſeroient jamais ſans quelques remords

importuns, ou ſans quelques ſecretes tortures cauſées par les paſſions vengereſſes de leurs coupables forfaits, y auroit il alors une juſte proportion entre la peine & le crime? Le juſte ſeroit-il ſuffiſamment récompenſé de ſes bonnes œuvres? le méchant ſeroit-il dignement puni de ſes audacieux attentats? la providence de Dieu ſe verroit-elle pleinement juſtifiée de la diſtribution ſi inégale des biens & des maux qui ſont à ſa ſouveraine diſpoſition? Nullement. Pour que tout ſoit compenſé, il faut qu'à la mort & en une autre vie tout ſoit rétabli & rentre dans l'ordre. Les conſolations intimes qu'éprouve le juſte au milieu de ſes afflictions, ne ſont que les préludes, les augures des récompenſes éternelles réſervées à ſa vertu; & les inquiétudes qui agitent le méchant ne ſont auſſi que des annonces, des avant-coureurs, des ébauches légeres des ſupplices ſans fin qui ſont dus à ſes forfaits, & des aiguillons ſalutaires pour le rappeller à lui-même. Sans cela les plus grands ſcélérats, les plus inſignes coupables, les plus endurcis & les plus obſtinés pécheurs, ces hommes enſonimés dans l'iniquité & qui avalent l'iniquité comme l'eau, qui n'éprouvent plus de remords, ou qui ſe font un jeu de les mépriſer, ſeroient moins punis que les autres.

Mais un ſupplice éternel pour des fautes qui n'ont duré qu'un inſtant! La véritable religion peut-elle enſeigner un tel dogme, ſi contraire à toutes les idées que nous avons de l'infinie bonté de Dieu? Pourquoi non, ſi, comme il eſt vrai, Dieu n'eſt par moins infiniment juſte, qu'il eſt infinimant bon, & ſi le pécheur qui expire dans ſon crime meurt avec le deſir réel, la volonté ferme & conſtante de le commettre éternellement? Dieu pourroit il rendre heureux un criminel de cette eſpece, & ne doit-il pas à ſa juſtice de punir l'outrage qui lui eſt fait, autant de tems qu'il durera? Pourquoi non encore, ſi, comme il eſt également vrai, le crime du pécheur eſt infini dans ſa grandeur, à cauſe de l'infinie ſainteté de l'Être ſuprême qu'il outrage, & qu'il voudroit en quelque ſorte anéantir s'il le pouvoit, en ſouhaitant qu'il n'y eût point d'autre Dieu pour lui que l'objet de ſes paſſions? Eſt-il étonnant après cela que le châtiment de ce rebelle obſtiné, de ce pécheur impénitent ſoit infini dans ſa durée, puiſque tout eſt infini, tant du côté de la majeſté qu'il outrage, que du côté de la diſpoſition immuablement perverſe avec laquelle il ne craint pas de l'outrager? Son crime eſt donc momentané: quant à l'acte qui paſſe, on en convient, mais il ſubſiſte & il ſubſiſtera toujours dans le cœur du pécheur impénitent qui l'a produit, il eſt éternel devant Dieu le ſcrutateur des cœurs, il s'immortaliſe, pour ainſi dire, dans la diſpoſition permanente de ſa volonté, qui ne ceſſera d'aimer le déſordre qu'elle a commis. Le pécheur en mourant, emporte avec lui l'amour dont il a été poſſédé ici bas, & qu'il n'a point retracté par un amour contraire. Cet amour même dont le pécheur impénitent étoit dominé lorſqu'il vivoit, n'en devient que plus vif & plus ardent par la ſéparation de ſon ame d'avec ſon corps, parce que ſon ame dégagée de ce poids qui la retenoit, s'élance avec une impétuoſité inconcevable vers l'objet de ſes deſirs. Le pécheur mourant vuide de l'amour de ſon Dieu, ſes deſirs inſenſés, bien loin de ceſſer à la mort, ne ſont au contraire que s'accroître & s'enflammer à l'infini; ils deviennent immuables dès ce moment, dans un état ſtable, dans une diſpoſition fixe & permanente; & comme le juſte conſerva à la mort l'amour de la juſtice qui régnoit ici bas dans ſon cœur, le pécheur y conſerve auſſi l'amour du péché qui le dominoit; il ne ceſſera d'aimer & de deſirer ce qu'il aimoit, ce qu'il deſiroit à ce moment; il le voudra avec plus d'ardeur que jamais, parce que le deſir général de la félicité qui eſt imprimé dans le fonds le plus intime de notre cœur, agira ſur lui avec bien plus de véhémence qu'il ne fait à préſent. Comme donc nous voulons être heureux non-ſeulement pour le tems, mais pour toujours, & que le méchant a appliqué & déterminé ici bas le deſir du bien & du bonheur à des objets périſſables dont l'amour a rempli ſon cœur, puiſque par un déréglement manifeſte il les a pris pour ſa derniere fin, ce deſir ne ceſſera d'être tourné & dirigé par ſa volonté corrompue vers les biens périſſables qu'il a pourſuivis ici bas. C'eſt pourquoi il ſera toujours injuſte & malheureux; malheureux, parce que ce deſir inſatiable qu'il a du bonheur, agira ſur lui avec une activité d'autant plus grande qu'il ſera toujours privé du ſon objet; injuſte, parce que ſon amour le portera ſans ceſſe où il ne doit pas tendre. Telle eſt la perverſité dont de purs eſprits ſont ſuſceptibles. Ils ne peuvent vivre ſans amour, & dès-lors ils ſont ſuſceptibles de la perverſité d'un amour qui ſe rapporte uniquement à nous-mêmes ou à la créature. Un pur eſprit peut s'aimer ſoi-même d'un amour qui le détache de ſon Dieu, il peut être infecté d'un orgueil qui le faſſe à lui-même ſon idole, qui l'établiſſe ſon principe & ſa fin; & un pur eſprit qui a habité dans un corps, peut y avoir contracté mille inclinations corrompues qu'il conſerve même après ſa ſéparation de ce corps. De même que le juſte retient après la mort les heureuſes habitudes qu'il a acquiſes par les actes de vertus qu'il a pratiqués pendant qu'il habitoit le corps, le pécheur qui juſqu'à la fin s'eſt fait ici bas un centre de la créature, ne ceſſera dans l'éternité d'avoir le cœur incliné vers elle, de l'aimer de toutes les puiſſances de ſon ame, d'en deſirer paſſionnément la jouiſſance; il ſera par conſéquent toujours vicié, & dans un déréglement éternel; il demeurera éternellement attaché à l'injuſtice & à l'iniquité; en un mot, ſon crime ſera éternel dans la diſpoſition de ſon cœur: il eſt donc juſte que ſon ſupplice le ſoit auſſi, puiſque le jugement de Dieu, dont la juſtice eſt bien plus éclairée & plus élevée que celle des hommes, porte principalement ſur les diſpoſitions du cœur qu'il voit à découvert. Or Dieu voit que le méchant n'a ceſſé de pécher, que parce qu'il a ceſſé de vivre; qu'il auroit voulu vivre ſans fin pour pécher ſans fin, & jouir toujours des objets de ſes paſſions. Il eſt donc de la juſtice du ſouverain Juge de ne mettre point de bornes au ſupplice du méchant, puiſqu'il n'en a point voulu donner à ſes crimes. N'importe que les actes en aient paſſé fort rapidement. Les loix même de la juſtice humaine bien inférieure à celle de Dieu, ne reglent pas uniquement la longueur des peines qu'elle décerne, ſur la durée du crime. Pour des fautes aſſez ordinaires & commiſes en un inſtant, elle retient ſouvent le coupable toute la vie dans l'exil, les fers ou la priſon; peines qui ont quelque proportion avec les ſupplices éternels, & qui ne ſont pas pleinement éternelles, parce que la mort y met néceſſairement une fin. Ce n'eſt donc pas ſur la durée de l'acte du crime, mais ſur ſa grandeur & ſa qualité que la juſtice humaine apprécie & regle la longueur de la peine; & rien de plus raiſonnable, puiſque ſouvent les crimes les plus énormes ſe commettent en moins de tems que les fautes les plus légeres. C'eſt donc auſſi ſur la grandeur du crime qui attaque un Être infini, que la juſtice divine doit régler le châtiment.

Dieu eſt infiniment bon, il eſt vrai, il aime infiniment le bien; mais auſſi, il eſt infiniment juſte, & il hait infiniment le mal. Ses attributs ne ſe détruiſent point mutuellement. Si la bonté a ſes droits, la juſtice a auſſi les ſiens; l'une ne ſauroit être ſubordonnée à l'autre. Egales dans leur nature, elles le ſont encore dans leurs opérations. Vouloir tout ramener à la bonté, ce ſeroit en quelque ſorte anéan-

ur

tit les autres attributs eſſentiels à la divinité, ou les réduire à la qualité de ſimples agens, déterminés par un autre qui auroit l'empire ſur eux. Dieu ne peut ſe contredire lui-même; & comme il récompenſe en Dieu, il doit auſſi punir en Dieu; il ſeroit injuſte s'il ceſſoit de récompenſer le juſte qui perſévere éternellement dans l'amour de la juſtice, & par conſéquent il le ſeroit auſſi s'il ſe laſſoit de punir le pécheur qui perſévere inflexiblement dans ſon injuſtice, & dont la volonté invinciblement penchée vers le mal, n'eſt plus capable de changement & de converſion. La rectitude éternelle, la ſouveraine raiſon, l'amour de l'ordre qui appartiennent eſſentiellement à Dieu, ou plutôt qui ſont Dieu lui-même, exigent qu'un cœur immuablement attaché au mal, ſoit puni d'un ſupplice immuable. Il faut de toute néceſſité que la créature raiſonnable qui s'eſt écartée par ſa faute de l'ordre de la ſainteté & des récompenſes qui en ſont le prix, ſans avoir voulu y rentrer par la pénitence, ſoit retenue éternellement dans l'ordre de l'iniquité qu'elle a volontairement, conſtamment choiſi, & du châtiment qui en eſt la juſte peine. Dieu dont toutes les œuvres, tous les deſſeins, toutes les volontés ſe rapportent néceſſairement à l'ordre, & qui ne peut s'empêcher de le procurer, ſe renonceroit lui-même; il ſe contrediroit, il ſe démentiroit, s'il le pervertiſſoit cet ordre, qui n'eſt autre que lui-même.

Si l'éternité des peines étonne notre raiſon, c'eſt qu'elle eſt foible & très-bornée; c'eſt que nous ne ſommes pas juges compétens des attributs de la divinité, de leurs droits, de leurs fonctions, de leur accord entr'eux; c'eſt que Dieu eſt incompréhenſible dans tout ce qu'il eſt, à quiconque n'eſt pas Dieu, & qu'il ne nous reſte d'autre parti à prendre que de croire humblement, ſans prétendre l'approfondir, ce que Dieu nous a appris de lui même, de ſes attributs, & de ſes œuvres de miſéricorde ou de juſtice. Or, la raiſon ſouveraine s'eſt expliquée ſur ce point effrayant qui accable notre foible raiſon; Dieu a parlé, il a révélé, il a dit que les méchans obſtinés juſqu'à la fin, les pécheurs impénitens ſeront condamnés à *un ſupplice éternel, qu'ils ſeront jettés dans le feu de l'enfer, où le ver qui les ronge ne meurt point, où le feu qui les brûle ſans les conſumer ne s'éteindra jamais.* (Matth. 25, Marc 9.)

Et qu'on ne diſe pas que cette éternité de ſupplices ne doit pas s'entendre d'une éternité proprement dite, mais ſeulement d'une longue ſuite d'années. Tout eſt ici contraire à une pareille interprétation. La longueur des ſupplices du méchant eſt miſe en parallele avec la durée des récompenſes du juſte; les mêmes termes ſont employés pour l'une & pour l'autre; nulle exception: *les méchans iront dans le ſupplice éternel, & les juſtes dans la vie éternelle.* Or, dans le ſecond membre, il eſt queſtion d'une éternité proprement dite, perſonne ne l'a jamais entendu autrement: il s'agit donc auſſi dans le premier membre, d'une éternité proprement dite, & par conſéquent les méchans ſeront toujours malheureux, comme les juſtes ſeront toujours heureux. S'il n'eſt pas vrai que les méchans doivent être éternellement punis, il ne l'eſt pas auſſi que les juſtes ſeront éternellement récompenſés, & dès-lors les juſtes déchus du bonheur dont ils auroient joui pendant un tems, ſeroient de pire condition que les méchans, puiſque ceux-ci ceſſeroient d'être malheureux, au lieu que les juſtes le deviendroient, privés qu'ils ſeroient de leur ancien bonheur par une ſi triſte révolution. Quel contraſte! quelle confuſion!

II. La morale que la religion chrétienne enſeigne eſt digne de Dieu; elle porte dans tous ſes points, ſes préceptes & ſes conſeils l'empreinte ſacrée de la divinité. Elle eſt ſublime & élevée bien au-deſſus de la conjecture des hommes, contraire à toutes les opinions charnelles; ce n'eſt rien moins que le paradoxe des ſens, de la nature & des paſſions. Elle eſt pure, ſainte, parfaite; elle ne commande rien que de bon, & ne défend rien qui ne ſoit effectivement mauvais. Elle embraſſe toutes les vertus, proſcrit tous les vices, condamne tous les péchés, ſans faire grace à aucun, quelque léger qu'on le ſuppoſe; elle va même juſqu'à les détruire tous dans leurs principes, qui ſont l'orgueil, la volupté, & la cupidité; elle les coupe juſque dans la racine. En détruiſant les principes du vice, elle établit en deux mots toutes les vertus, & les vertus pratiquées par les motifs ſurnaturels qui en ſont l'ame, rapportées à leur véritable fin qui eſt la gloire de Dieu, lorſqu'elle nous ordonne de ſubſtituer à l'amour propre l'amour de Dieu, mais un amour dominant & ſouverain qui regne ſur tout nous-mêmes. C'eſt dans le riche fonds de l'amour divin que ſe terminent toutes les vertus réunies, puiſqu'on ne peut aimer Dieu comme il faut ſans pratiquer toutes les vertus qu'il ordonne, ni pratiquer non plus comme il faut toutes les vertus, ſans l'amour divin. Ainſi, aimer Dieu ſur toutes choſes, rendre à lui de tout le poids de ſon cœur comme à ſon ſouverain bien, lui rapporter ſes deſirs, ſes penſées, ſes deſſeins, ſes actions; n'aimer rien qu'en lui & pour lui; préférer ſon amour, ſa gloire à tout le reſte, & être toujours prêt à ſacrifier ſes plus chers intérêts, & à ſe ſacrifier mille fois ſoi-même plutôt que de lui déplaire & de l'offenſer; l'adorer, le bénir, le louer, le remercier, lui obéir, ne ſuivre que ſa volonté, dépendre uniquement de ſes ordres, ſe ſoumettre tranquillement à toutes les diſpoſitions, quoique ſéveres, de ſa providence; ne vivre enfin que pour lui: c'eſt l'abrégé des devoirs que la religion chrétienne preſcrit à l'homme envers Dieu. Quels devoirs lui impoſe-t'elle envers lui-même? Elle lui commande de fuir juſqu'à l'ombre & la ſeule penſée du mal, de mortifier ſes ſens, de contraindre tous ſes penchans, de réprimer toutes ſes convoitiſes, de ſe faire une violence continuelle. Elle veut qu'il ſoit ſobre, tempérant, chaſte, pur d'eſprit & de corps, doux & humble de cœur, petit à ſes propres yeux, ſimple comme la colombe, prudent comme le ſerpent. Elle veut que, détaché des biens préſens, il n'aſpire qu'aux biens futurs & inviſibles, en pénétrant juſqu'au fond de ſon cœur le plus intime, pour en régler tous les deſirs, toutes les affections, & juſqu'aux moindres mouvemens. Elle veut que ſe renonçant lui-même en tout, il aime les humiliations & les mépris, qu'il ſe plaiſe dans l'obſcurité, les ſouffrances & les croix, qu'il porte ſa croix avec délices tous les jours de ſa vie, & qu'il ſe réjouiſſe dans les tribulations, en regardant la meſure de ſes peines comme la meſure de la gloire & de ſon bonheur. Que ces maximes ſont propres à régler l'homme, & à l'élever au-deſſus de lui même! La religion chrétienne ne ſe borne pas encore là; elle nous apprend à aimer notre prochain comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu, c'eſt-à-dire généralement tous les hommes, non-ſeulement nos freres, nos amis, nos proches, mais nos ennemis les plus cruels & les plus implacables, nos perſécuteurs les plus outrés: elle nous commande de leur pardonner du fond du cœur, & de leur donner des marques effectives de la ſincérité de nos diſpoſitions envers eux; d'être à leur égard doux, humbles, complaiſans, charitables, officieux, de prier pour eux, & de leur faire tout le bien que nous pouvons, dans le tems même qu'ils nous perſécutent, qu'ils nous calomnient, qu'ils nous chargent d'outrages, ſans jamais nous laiſſer de vaincre le mal par le bien. Elle nous ordonne encore de faire à tous les hommes ſans aucune exception, ce que nous vou-

drions qu'ils nous fiſſent à nous-mêmes, d'être humains envers nos inférieurs, de reſpecter nos ſupérieurs, d'obéir comme à Dieu même à nos maîtres les plus fâcheux, & de nous laiſſer tout enlever plutôt que de nous révolter contre les puiſſances légitimes. Telles ſont en raccourci les maximes de la morale chrétienne. Qu'elle eſt pure ! qu'elle eſt ſublime ! qu'elle eſt parfaite & accomplie ! qu'elle eſt ſainte & divine la religion qui propoſe de telles maximes ! Qu'elle eſt faite pour le bonheur des hommes, des états, & des ſociétés !

» J'en appelle, dit M. Clarke, au jugement de » toute perſonne que l'eſprit de parti n'aveugle pas. » N'eſt-ce pas là un excellent ſyſtême de morale ? » Quoi de plus propre à faire le bonheur du genre » humain ? Des leçons ſi ſages & ſi belles ne méri- » roient-elles pas d'être marquées au ſceau de la ré- » vélation divine, dans un tems ſur-tout où la dé- » pravation des hommes étoit montée à un ſi haut » point, que les lumieres de la nature & de la droite » raiſon, bien loin d'être ſuffiſantes pour rétablir la » véritable piété, bannie de la terre, étoient com- » me éteintes, ſelon l'aveu exprès que *Ciceron* lui- » même en a fait ? Quels plus beaux caracteres, » quelles plus fortes preuves de divinité une religion » peut-elle avoir, que de rendre manifeſtement à » réformer les créatures raiſonnables, & à leur re- » donner leur premiere pureté ; que de rétablir l'i- » mage de Dieu dans l'homme, & que de le faire » agir d'une maniere qui réponde à l'excellence de » ſa nature, & à la nobleſſe de ſon extraction ?... » En un mot, je poſe en fait, qu'un homme qui » examine les choſes avec attention, & qui apporte » à cet examen des diſpoſitions droites & ſinceres, » trouvera qu'une morale qui recommande l'étude » & la pratique *de tout ce qu'il y a de vrai, tout ce* » *qu'il y a de pur, tout ce qu'il y a de juſte, tout ce* » *qu'il y a de ſaint, tout ce qu'il y a d'aimable, tout* » *ce qui fait une bonne réputation, tout ce qu'il y a* » *de vertu, tout ce qu'il y a de louable en fait de diſ-* » *cipline, doit néceſſairement avoir une origine céleſte.* » (M. Vernes) ».

Rien n'eſt au-deſſus des préceptes de Jeſus Chriſt, & rien ne peut être comparé à la morale de ſon évangile. On peut dire que c'eſt viſiblement la meilleure école qui ait jamais été érigée pour apprendre à bien vivre. Ni le paganiſme, ni la philoſophie la plus épurée, ni même le judaïſme, ne peuvent rien fournir de ſi beau, ni de ſi efficace pour la correction des mœurs. Jeſus Chriſt a rétabli la morale dans toute ſa pureté, il en a découvert pleinement les véritables ſources, & il a donné ſur tous les devoirs de l'homme en général, & de chacun en particulier, des regles générales, mais parfaites, & entierement conformes à la raiſon & aux véritables intérêts du genre humain. Cette morale eſt l'équité & la ſainteté même. Elle poſe un principe de droiture invariable & univerſel. Elle va juſqu'à purifier le fond du cœur & de la conſcience.

C'eſt donc une criante injuſtice d'accuſer la religion chrétienne d'être contraire au bien de l'état & de la ſociété. Qu'on nous donne en effet un royaume, un état, une république, où les devoirs du chriſtianiſme ſoient exactement ſuivis, & que l'on nous diſe ſi l'on peut en imaginer quelqu'autre qui ſoit plus tranquille, plus floriſſant, plus heureux. On n'y verra que de bons Princes & de bons ſujets, de bons magiſtrats & de bons citoyens, de bons ſoldats & de bons chefs, des époux & des amis fideles, des peres tendres, des enfans dociles, des ſerviteurs obéiſſans par amour de leur devoir, des gens ſinceres, droits, juſtes, intégres dans les affaires & dans toutes les relations de la vie. Eh ! que pourroit-on ſe figurer de plus beau & de plus heureux qu'une telle ſociété toute compoſée de vrais Chrétiens, où l'on aimeroit Dieu comme le bien commun, où tous s'aimeroient en lui d'un amour ſincere & effectif, qui les rendroit attentifs, prévenans, charitables, complaiſans, officieux les uns envers les autres ; où les Rois ſans orgueil au milieu des grandeurs, ne ſeroient uſage de leur autorité que pour le bien des peuples ; où les ſujets s'empreſſeroient dans toutes les occaſions de donner des marques de leur fidelité & de leur reſpectueux attachement à leurs Princes ; où les juges toujours incorruptibles, rendroient la juſtice ſans acception de perſonne ; où les maîtres traitant leurs ſerviteurs avec bonté & comme des freres, leur commanderoient ſans empire, & où les ſerviteurs enviſageant la perſonne de Dieu dans celle de leurs maîtres, leur obéiroient ſans murmurer & avec joie ; où le mari & l'épouſe ſeroient unis par le lien d'un amour également tendre, chaſte & fidele, dans l'unique deſſein de donner des enfans au ciel, & des citoyens à la patrie ; où les enfans répondroient aux ſoins affectueux de leurs peres, par une reconnoiſſance entiere, une ſoumiſſion reſpectueuſe & un amour filial ; où enfin les différens membres qui compoſeroient la ſociété, plus étroitement unis par les liens de la piété & de la religion, que par ceux du ſang & de la nature, ne ſeroient tous qu'un eſprit, qu'un cœur & qu'une ame, ſe prévenans mutuellement par toutes ſortes de bons offices, loin de ſe nuire, & regardant le bien qu'ils ſe feroient les uns aux autres, comme ſi chacun d'eux ſe le faiſoit à lui même, ſe montrant dans toutes les occaſions, droits, juſtes, intégres, déſintéreſſés, généreux, fidèles, tendres, humains, compatiſſans, bienfaiſans, & donnant par-tout l'exemple édifiant de cette candeur, de cette naïveté, de cette ſimplicité, de cette tempérance, de cette pureté, de cette douceur, de cette humilité, de cette charité qu'inſpire la morale évangélique. Ne ſeroit ce pas cet âge d'or que nous vantent les poëtes, ou plutôt l'image parfaite de la cité céleſte, & un paradis anticipé ?

Comment donc l'incrédule peut il accuſer la religion chrétienne de nuire au bonheur de la ſociété, d'y *porter le fer & le feu, de ne nous inſpirer que des ſentimens d'averſion pour nos ſemblables, & de frayeur pour nous-mêmes ?* Eſt il donc poſſible d'ignorer ou de nier les avantages ſignalés que la ſociété civile a retirés de la doctrine chrétienne, & des grands exemples de vertu que les Chrétiens ont donnés à l'univers entier ? Au milieu de la corruption générale que le paganiſme avoit enfantée, à peine le chriſtianiſme paroît-il, qu'il montre par-tout des hommes qui attaquent de tous côtés le vice & l'erreur, non par le fer & le feu, mais par la force de leurs diſcours, & par les charmes plus perſuaſifs encore d'une conduite édifiante, d'une vie irréprochable & exemplaire, d'une éminente ſainteté. Ils ne prêchent rien qu'ils ne pratiquent ; & le monde étonné, ravi, charmé, embaumé de l'odeur de leurs vertus, embraſſe une religion qui opere des changemens ſi merveilleux. Jamais l'empire n'eut de ſujets plus fideles, plus devoués, plus prêts à ſe ſacrifier pour ſes intérêts que les Chrétiens ; ils aimoient mieux perdre la vie que de commettre un crime, ou que de ſe défendre contre leurs plus injuſtes & leurs plus barbares perſécuteurs. Ils ſavoient mourir pour le Prince & la patrie, ils ne ſavoient ſe révolter, & parmi tant de ſéditions & de conjurations formées contre la perſonne des Empereurs, il ne s'y eſt jamais trouvé un ſeul Chrétien ni bon ni mauvais. Les Empereurs eux-mêmes en étoient ſi convaincus, que, comme nous l'apprend Euſebe, ils donnoient mille témoignages de bonté & de confiance à ceux de leurs officiers qui profeſſoient le chriſtianiſme, & qu'en leur accordant le gouvernement des provinces, ils les diſpenſoient

d'offrir les ſacrifices que le piété leur interdiſoit. Ces ſeules paroles de Jeſus Chriſt, *rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu*, faiſoient une impreſſion ſi vive & ſi profonde ſur les Chrétiens des premiers ſiecles, qu'ils mouroient avec joie pour rendre à Dieu ce qui lui eſt dû, & à Céſar ce qui lui appartient. « C'eſt dans les mœurs chrétiennes, » diſoit Tertullien, au nom de tous les Chrétiens, » que conſiſtent l'attachement, l'honneur & la fidé- » lité d'un vrai citoyen & d'un bon ſujet, parce » qu'elles obligent un citoyen à rendre avec vérité à » l'Empereur & aux autres hommes tout ce qui leur » eſt dû. Ce n'eſt pas ſeulement à l'égard des Empe- » reurs que nous devons être gens de bien; la qualité » des perſonnes n'eſt pas la regle de nos bonnes œu- » vres: c'eſt pour nous que nous les faiſons, ne cher- » chant ni louanges ni récompenſe de la part des » hommes, mais de Dieu ſeul, qui exige & qui ré- » compenſe une bonté qui s'étend à tout. Nous ſom- » mes pour les Empereurs ce que nous ſommes pour » nos voiſins; parce qu'il nous eſt également dé- » fendu de leur vouloir du mal, de leur en faire, » d'en dire, ou d'en penſer. Tout ce qui ne nous » eſt pas permis à l'égard de l'Empereur, ne nous » l'eſt pas à l'égard de tout autre; & ce qui ne nous » eſt permis contre perſonne, nous l'eſt bien moins » encore contre celui que Dieu a élevé à une ſi haute » dignité. S'il nous eſt ordonné d'aimer nos ennemis, » comme je l'ai déja dit, que reſte-t-il que nous puiſ- » ſions haïr? Si pour ne nous pas rendre auſſi cou- » pables que ceux qui nous offenſent, on nous dé- » fend de venger une injure par une autre injure, à » qui nous eſt-il permis de faire du mal? Soyez en » vous mêmes les juges. Combien de fois vous êtes- » vous déchaînés contre les Chrétiens, entant pour » ſatisfaire votre animoſité, que pour obéir à vos » loix? Combien de fois, ſans attendre d'ordre, la » populace prévenue contre nous, nous a-t-elle acca- » blés de pierres? Combien de fois a-t-elle mis le » feu à nos maiſons? Les chrétiens ne ſont pas mê- » me en ſûreté dans leurs tombeaux contre la fureur » de vos bacchantes. On les attache de cet aſyle ſa- » cré, on les met en pieces, on traîne par les rues » leurs membres diſperſés, & leurs cadavres qui n'ont » plus rien de la figure humaine. Cependant quelle » vengeance avez-vous vu prendre de ceux que vous » croyez ſi ardens à la révolte, & que vous perſé- » cutez juſqu'à la mort? Une ſeule nuit avec un » petit nombre de flambeaux nous eût amplement » vengés, s'il nous étoit permis de repouſſer la vio- » lence par la violence. Mais à Dieu ne plaiſe que » nous ayons recours à des moyens humains pour » venger une religion divine, & que nous ſuyons » fâchés de ſouffrir ce qui la fait connoître. Si nous » voulions agir ouvertement contre vous, & non » en ſecret, le nombre & les forces nous manque- » roient-ils? Les Maures, les Marcomans, les Par- » thes & les nations les plus puiſſantes, qui n'occu- » pent cependant qu'une portion de la terre ſont-ils » en plus grand nombre que ceux qui ſont répandus » dans toutes les parties du monde? A peine com- » mençons-nous de paroître, & nous rempliſſons » tout, vos villes, vos iſles, vos châteaux, vos char- » ges municipales, vos aſſemblées, vos camps, vos » tribus, vos décuries, vos palais, vos barreaux, » votre ſénat; nous ne vous laiſſons que vos tem- » ples. Quelle guerre ne ſerions-nous pas en état d'en- » treprendre, quand même nous vous ſerions infé- » rieurs en nombre, nous qui ſommes ſi déterminés » à la mort, & qui ſouffrent ſi volontiers qu'on nous » égorge! Mais il n'eſt permis à un Chrétien que de » ſacrifier ſa vie, il ne peut attenter à celle des au- » tres... Sur quel prétexte pouviez-vous compter » parmi les ſectes factieuſes, une ſociété où l'on ne » peut rien faire & entreprendre de ce qui forme » les factions, où l'on eſt inſenſible à tout ce qui » flatte la vanité & l'ambition; où l'on s'intéreſſe » vivement par ſes prieres & ſes œuvres de charité, » au bonheur de l'état & à la tranquillité publique. » Comment ne ſentez-vous pas le tort que vous » cauſez à la république, en condamnant tant d'in- » nocens? Nous en appellons à vos propres regiſ- » tres, vous qui jugez tous les jours les Chrétiens qui » ſont dans les priſons; dites-nous ſi de ce grand » nombre de criminels portés ſur vos liſtes ſous diffé- » rentes accuſations, il s'en trouve un ſeul qui ait » aſſaſſiné, ou dérobé, ou pillé les temples, ou violé » la pudeur, ou volé les bains, & qu'on accuſe en » même tems d'être chrétien?... Il n'y a donc que » nous ſeuls qui vivions dans l'innocence, & doit- » on en être ſurpris? Nous y ſommes engagés, elle » eſt pour nous d'une obligation indiſpenſable, » Dieu lui-même nous en ayant preſcrit les regles ».

Tels ont toujours été, & tels ſont encore aujourd'hui le langage, les ſentimens, & la conduite de tous les vrais Chrétiens. Si la plupart ne reſſemblent point à leurs peres & leurs premiers modeles, la religion les déſavoue. Ce n'eſt point elle qui a dégénéré: ce ſont eux qui ſe ſont affoiblis, en ſe relâchant de ſes ſaintes maximes. Jamais elle n'a autoriſé ni approuvé les révoltes & les ſéditions contre les puiſſances, comme il eſt facile de s'en convaincre par la lecture des canons des Conciles généraux en faveur de l'inviolable majeſté des Monarques.

III. Les biens que la religion chrétienne nous promet comme la ſource de notre félicité, ne ſont pas des biens ſenſibles, frivoles & paſſagers, incapables de remplir un cœur immenſe & infini dans ſes deſirs. Ce ſont des biens ſpirituels & ineffables, infiniment ſupérieurs aux ſens, & qui conſiſtent dans le poſſeſſion de Dieu même, ce Dieu ſi grand & ſi magnifique, tant dans ſa propre nature, ſoit dans les dons qu'il fait aux hommes, & l'excellence du prix qu'il leur deſtine. Le voir face à face tel qu'il eſt en lui-même & ſans énigme, l'aimer, le poſſeder & goûter dans cette délicieuſe poſſeſſion les plaiſirs les plus purs pour une éternité: voilà le bonheur du Chrétien & l'objet de ſon eſperance. Son royaume n'eſt pas de ce monde, il eſt dans le ciel. C'eſt là qu'aſſis ſur un trône inébranlable, il regnera avec Dieu, & auſſi long-tems que Dieu, en voyant couler autour de lui des fleuves de paix, des torrens de douceurs & de délices, où il lui ſera libre de puiſer à jamais, & de s'enivrer ſaintement ſelon ſes deſirs. Mais en attendant ce bonheur ineffable qui lui eſt préparé dans le ciel ſa chere patrie, il ne trouve de ſatisfaction ici bas qu'à s'unir à Dieu par la grace, qui fait luire dans ſon ame comme l'aurore de ce beau jour d'une éternité de délices, & briller à ſes yeux les couronnes immortelles qui lui ſont réſervées dans une autre vie.

Dire que parce que la religion chrétienne eſt toute céleſte & toute ſpirituelle, elle eſt dès-lors & par cela même contraire au bien de la ſociété & de l'état, parce qu'elle détache ceux qui la profeſſent de toutes les choſes de la terre, & qu'elle les rend indifférens, inſenſibles & comme morts à tout ce qui ſe paſſe ici bas, c'eſt mal entendre le détachement que preſente le chriſtianiſme. Il eſt vrai qu'elle nous ordonne de nous regarder comme des voyageurs ſur la terre qui s'acheminent à leur véritable patrie qui n'eſt autre que le ciel, & qu'elle nous défend de fixer nos cœurs & nos eſpérances ici bas, d'y borner nos deſirs, d'y mettre notre derniere fin, & d'aimer aucun objet abſolument, pour lui même, & ſans rapport à Dieu. Mais loin de nous défendre de nous intéreſſer au bien de l'état & de la ſociété, elle nous commande d'y concourir de tout notre

pouvoir, en nous epprennant que ſervir l'état & la ſociété dans l'emploi qu'on y occupe, c'eſt ſervir Dieu, & que manquer à nos devoirs à cet égard, c'eſt contreveoir à l'ordre que Dieu lui même a établi. Eſt ce donc là commander des choſes contraires à l'eſprit ſocial, & détacher les cœurs de la ſociété? N'eſt ce pas plutôt reſſerrer les liens qui nous y attachent, en nous ordonnant de nous propoſer Dieu pour principe, pour terme & pour fin de toutes nos actions, & en nous fourniſſant les motifs les plus puiſſans de nous bien acquitter de nos emplois réciproques? Animé par un ſi noble motif, le Chrétien s'intéreſſe donc vivement eu bonheur de ſa patrie, de ſa famille, de ſes freres; il emploie pour le procurer, tous les moyens légitimes. S'il n'y réuſſit pas, il n'eſt point inſenſible à ce défaut de ſuccès; il comparit ſincerement aux maux publics ou particuliers, & après avoir fait, quoiqu'inutilement, tout ce qu'il peut légitimement faire pour y remédier, il ſe borne à adorer, à gémir & à prier. Voudroit-on qu'il marquât ſon interêt & ſa ſenſibilité par ſon dépit, ſa colere, ſes impatiences, ſes murmures, ſes imprécations, ſes blaſphèmes? Si ſes ſoins ſont couronnés du ſuccès, ſi l'état proſpere, s'il eſt floriſſant, le Chrétien s'en réjouit, mais ſans ſe laiſſer enivrer d'une folle joie; la ſienne eſt ſage & modérée: elle conſiſte principalement à louer & bénir l'Auteur de tout bien, & à attirer ſur l'état la continuation de ſes faveurs, par ſa reconnoiſſance, & la multiplication de ſes bonnes œuvres. Peut-on mieux prendre part à la félicité publique.

La religion chrétienne eſt donc extrêmement utile à la ſociété, elle en fait la gloire, le force, & le plus ferme appui, puiſque, par un privilege qui lui eſt propre, elle en écarte tous les maux, en même tems qu'elle lui procure tous les biens. Qu'on obſerve fidélement ces préceptes, dès-lors il n'y aura ni haine, ni envie, ni diſcorde, ni diviſion, ni ſédition dans le ſociété; on y verra regner un calme profond, un accord charmant, une harmonie conſtante. Le bien public ſe trouvera dans celui des particuliers, & le bien des particuliers dans l'intérêt public. Tous les citoyens s'aimeront mutuellement comme des freres, ils s'eſtimeront heureux par leurs avantages réciproques, & la ſociété ne ſera qu'une même famille, d'autant plus étroitement unie, que la charité égalera ce que les paſſions humaines diſtinguoient auparavant, & d'autant plus heureuſe, que le bonheur d'un ſeul ſera le bonheur de tous, & le bonheur de tous le bonheur d'un ſeul.

IV. La religion chrétienne fournit des moyens puiſſans pour acquérir les biens qu'elle promet, & pour arriver au but qu'elle propoſe: la préſence d'un Dieu qui veille ſans ceſſe ſur nous, & qui lit dans nos cœurs comme dans un livre ouvert; l'attente de ſon jugement; la grandeur de ſes récompenſes ou de ſes châtimens ſi capables de balancer le poids des objets ſenſibles; l'exemple de Jeſus-Chriſt, & de cette multitude de ſaints, ces vrais modeles de toutes les vertus, qui nous invitent à partager leur gloire; les charmes ſi attrayans & les beautés touchantes de ces vertus mêmes, par l'exercice deſquelles les Saints ont mérité ces couronnes brillantes qui parent leur tête; la communication que ſe font les Chrétiens de leurs bonnes œuvres & de leurs prieres; enfin, la force & l'abondance des ſecours ſurnaturels: tels ſont les moyens que la religion chrétienne nous offre, pour nous faire triompher de tous les obſtacles qui s'oppoſent à la pratique des devoirs ſublimes qu'elle nous preſcrit, & pour nous conduire heureuſement au port du ſalut à travers des précipices ouverts de toute part ſous nos pas. C'eſt ſur-tout par l'onction de la grace, qu'elle adoucit les amertumes attachées à ſes préceptes: c'eſt avec ce burin ſacré qu'elle grave dans nos cœurs l'amour de ſes maximes, & qu'elle s'érige un trône dans ce ſanctuaire inacceſſible à toute autre puiſſance qu'à celle de ſes attraits victorieux. Car, dit ſaint Auguſtin, la religion eſt l'affaire du cœur. C'eſt à lui à l'aimer & à la pratiquer, & c'eſt auſſi vers lui comme vers ſon grand objet qu'elle dirige tous ſes coups pour le ſoumettre, & à ſes yeux qu'elle fait briller tous ſes charmes pour l'intéreſſer de la maniere la plus noble, le plus douce & la plus touchante, pour le gagner & ſe l'attacher par les ſentimens les plus vifs & les plus tendres.

C'eſt pour cela qu'elle nous propoſe le code de ſes loix ſous le nom d'*Evangile*, c'eſt-à-dire, de *bonne nouvelle*, nom ſi propre à s'attirer notre attention, & à reveiller toute notre ſenſibilité, puiſqu'il nous annonce les biens ineſtimables que la religion nous apporte, & les fruits délicieux que nous pouvons cueillir dans ſon ſein. C'eſt pour cela encore qu'elle nous dépeint Jeſus Chriſt ſon divin fondateur comme le *Prince de la paix*, comme un *Roi plein de douceur*, dont le regne ſera celui de la juſtice, de l'abondance, du bonheur le plus complet, & enfin ſous tous les traits les plus capables de nous le faire aimer.

Qu'on ne diſe donc plus que la Religion chrétienne eſt l'ennemie des hommes; elle en eſt ſeule la véritable amie. Tout dans ſes dogmes, ſa morale, ſes préceptes, ſes conſeils, ſes promeſſes, ſes récompenſes & ſes ſecours; tout rend à les inſtruire, à les annoblir, à les élever, à les conſoler, à les animer, & à les encourager, & enfin à les rendre heureux. Elle ſeule connoit les vrais intérêts de l'homme, & lui apprend à les connoître. Elle ſeule, en lui tendant une main puiſſante & ſecourable, le délivre de ſes miſeres, & l'attache à cette foule d'ennemis intérieurs & extérieurs conjurés ſa perte. Elle ſeule lui montre & lui fait goûter ces plaiſirs ſupérieurs, ſeuls capables de le raſſaſier dans la faim qui le dévore, en lui faiſant ſurmonter par une force doucement victorieuſe, le ſentiment des voluptés groſſieres qui le ſéduiſent, & où il cherche follement à s'étouvir. Elle ſeule le délivre de l'illuſion de ſes ſens, de la tyrannie de ſes paſſions, des incertitudes de ſon eſprit, des égaremens de ſon cœur, en l'agrandiſſant, en l'élevant bien au-deſſus du monde & de lui-même, & en lui faiſant voir par mille traits de lumiere, mais d'une lumiere douce qui l'attire en l'éclairant, que ſi l'univers a été fait pour lui, il a été lui-même fait pour Dieu; qu'il eſt ſon ouvrage le plus parfait, qu'il eſt ſon chef-d'œuvre le plus accompli, ſon image la plus reſſemblante, & qu'il ne peut être heureux qu'en lui.

Sainteté de Jeſus-Chriſt, fondateur de la religion chrétienne, & celle de tous ſes vrais Diſciples.

Le morale chrétienne n'eſt pas une ſimple idée de perfection qui ſe borne à la pure théorie; elle a été pratiquée d'une maniere excellente & tout-à-fait ſuéminent par Jeſus ſon auteur, & elle eſt encore aujourd'hui obſervée à la lettre par tous ſes vrais diſciples, comme elle le fut toujours. Quelle ſainteté en effet dans la perſonne adorable de Jeſus-Chriſt, ce modele infiniment parfait de toutes les vertus! Cet homme Dieu ſi pur & ſi ennemi du péché, ſi doux, ſi humble, ſi obéiſſant, ſi bon, ſi bien faiſant, ſi charitable, ſi miſéricordieux, ſi indulgent, ſi tendre, ſi compatiſſant, ſi zélé pour la gloire de ſon pere & le ſalut des hommes! " Sous „ quelque face & de quelque côté que j'enviſage Je„ ſus-Chriſt, dit l'éloquent & pieux Abbé Bellet dans „ ſon excellent ouvrage *des droits de la religion chré„ tienne & catholique ſur le cœur de l'homme*, *tome* 1, „ *page* 60 *& les ſuivantes*, je trouve en lui *la vertu* „ *du Très-haut*: il eſt *la vertu même de Dieu*... Dans

la

„ la majeſtueuſe ſimplicité de ſes mœurs & de ſa „ conduite, je n'apperçois aucun foible de l'humanité, je remarque tous les caracteres de la ſageſſe. Quand il ouvre la bouche pour inſtruire „ ceux qui s'attachent à ſes pas, je ne ſuis point ſurpris que les peuples s'écrient que *jamais homme n'a parlé comme lui.* Quelle doctrine eſt plus ſublime „ & moins faſtueuſe que la ſienne ? On ſent qu'il n'a „ pas beſoin de s'élever pour atteindre à la hauteur „ des plus grands myſteres, & qu'*engendré dans la ſplendeur des ſaints*, il voit ſans étonnement les „ *profondeurs de Dieu.* Que ſon langage eſt différent „ de celui des Prophetes ! ils ſont preſque toujours „ dans l'enthouſiaſme, parce que les vérités qu'one „ viſion céleſte leur découvre, ſont pour eux d'ad„ mirables nouveautés, au deſſus de leurs expreſſions „ & de leurs penſées. La noble ſimplicité des diſ„ cours les plus ſublimes de Jeſus-Chriſt nous fait „ juger au contraire qu'il eſt né dans le ſein des mer„ veilles dont il nous entretient, & qu'il eſt véritablement *le fils* pour qui il n'y a rien de caché dans „ la maiſon de ſon pere. Que ſon miniſtere eſt in„ téreſſant pour mon cœur ! il ne vient à moi, il ne „ m'invite à venir à lui, que pour me décharger du „ fardeau de mes miſeres... Il n'eſt occupé que de mes „ intérêts, il ne penſe qu'à mon bonheur. Il a lui „ ſeul *les paroles de la vie éternelle.* Je vois en lui „ un auguſte mélange de grandeur & de bonté qui „ m'humilie & qui m'enleve, qui m'étonne & qui „ me raſſure. S'il a toute l'entrité du fils unique „ de Dieu, il eſt le plus doux des enfans des hom„ mes. Que l'incrédulité toujours orgueilleuſe, je„ mais raiſonnable, ſe ſcandaliſe des ignominies de „ ſa mort : elles ne ſont pas capables d'obſcurcir l'é„ clat de ſa divinité.... Faut-il avoir des yeux bien „ perçans pour découvrir en lui toute la majeſté „ d'un Dieu à travers le voile des humiliations qui „ le couvre ?... Les opprobres qu'il eſſuie, ne font „ que me dévoiler toute la grandeur de ſon ame : „ ils ſervent à me convaincre que ſa patience eſt in„ vincible, que ſon obéiſſance eſt à toute épreuve, „ que ſon emour pour ſon pere eſt ſans bornes, „ que ſa charité pour les hommes eſt inépuiſable. „ Tant de vertus & des vertus ſi parfaites, qui „ trouvent leur exercice dans le myſtere de ſes „ douleurs, forment-elles un ſpectacle qui puiſſe „ l'avilir ? J'en tire le preuve des deux natures qu'il „ réunit. Si ce qu'il ſouffre ſuppoſe qu'il eſt homme, „ le maniere dont il le ſouffre me démontre qu'il „ eſt Dieu„.

Mais écoutons un auteur non ſuſpect aux incrédules. Voici comment s'explique ſur la perſonne de Jeſus-Chriſt, le fameux citoyen de Geneve, *page 163 & ſuiv.* » Se peut-il, demande cet éne» gique écrivain, en parlant du livre de l'Evangile, » que celui dont il fait l'hiſtoire ne ſoit qu'un hom» me ? Eſt-ce là le ton d'un enthouſiaſte ou d'un » ambitieux ſectaire ? Quelle douceur, quelle pu» reté dans ſes mœurs ! quelle grace touchante » dans ſes inſtructions ! quelle élévation dans ſes » maximes ! quelle préſence d'eſprit, quelle fineſſe » & quelle juſteſſe dans ſes réponſes ! où eſt l'hom» me, où eſt le ſage qui ſait agir, ſouffrir & mou» rir ſans foibleſſe & ſans oſtentation ! Quand Pla» ton peint ſon juſte imaginaire couvert de tout l'op» probre du crime, & digne de tous les prix de la » vertu, il peint trait pour trait Jeſus-Chriſt. La reſ» ſemblance eſt ſi parfaite, que tous les Peres l'ont » ſentie, & qu'il n'eſt pas poſſible de s'y tromper. » Quels préjugés, quel aveuglement ne faut-il point » avoir pour comparer le fils de Sophroniſque (So» crate) au fils de Marie ! quelle diſtance de l'un à » l'autre !... Où Jeſus a-t-il pris chez les ſiens » cette morale élevée & pure, dont lui ſeul a don» né les leçons & l'exemple ? Du ſein du plus furieux » fanatiſme, la plus haute ſageſſe ſe fit entendre, » & la ſimplicité des plus héroïques vertus honore » le plus vil de tous les peuples. La mort de Socrate » philoſophant tranquillement avec ſes amis, eſt la » plus douce qu'on puiſſe deſirer ; celle de Jeſus » expirant dans les tourmens, injurié, raillé, mau» dit de tout un peuple, eſt la plus horrible qu'on » puiſſe craindre. Socrate prenant la coupe empoi» ſonnée, bénit celui qui le lui préſente, & qui pleu» re ; Jeſus, au milieu d'un ſupplice affreux, prie pour » ſes bourreaux acharnés. Oui, ſi la vie & la mort » de Socrate ſont d'un ſage, la vie & la mort de » Jeſus ſont d'un Dieu.«

Formés ſur leur divin Maître, les premiers Diſciples de Jeſus-Chriſt le repréſentoient trait pour trait comme ſes vives images. Les païens eux mêmes étoient ſi frappés de leur éminente ſainteté, qu'ils ne pouvoient s'empêcher de l'admirer & de lui rendre les plus éclatans témoignages. *Comme ils s'aiment*, s'écrioient-ils avec ſurpriſe, en les voyant pratiquer avec tant de tendreſſe & de prévénances réciproques, tous les devoirs de l'hoſpitalité, de l'amitié, de la charité, qui de la multitude des croyans *ne faiſoit qu'un cœur & qu'une ame !* On les voyoit mépriſer généreuſement toutes les commodités de la vie, & en embraſſer volontairement toutes les incommodités, renoncer à tous leurs intérêts les plus chers, oublier leur rang, vendre leurs poſſeſſions, pour en ſoulager les autres ; & ce n'étoit pas ſeulement envers leurs freres, mais encore à l'égard des infideles & de leurs plus cruels ennemis, qu'ils faiſoient paroître tant de douceur, de bonté, de bienfaiſance, d'humanité, de compaſſion, d'affabilité. Ils aimoient tendrement ceux qui les haiſſoient, ils bénifſoient ceux qui les chargeoient de malédictions, ils prioient pour leurs perſécuteurs, ils mouroient pour leurs bourreaux. Voilà ce qui leur gagnoit les cœurs, & qui multiplioit ſouvent leurs proſélytes. Tous les vrais Chrétiens qui les ont ſuivis juſqu'à nos jours, ont marché conſtamment ſur leurs traces. Il y a eu dans tous les tems, & il y aura toujours des hommes animés de leur eſprit, des hommes ſages ſans faſte, ſimples ſans fard, pieux ſans oſtentation, ſans attaches, ſans projets, ſans intrigues, ſans deſirs, ſans eraiotes ou eſpérances mondaines, mortifiés, auſteres, pénitens, humbles, maîtres de toutes les paſſions, exempts de tous les vices, & ornés de toutes les vertus. C'eſt une des preuves toujours ſubſiſtante de la divinité de notre religion, que la ſainteté pratique d'un grand nombre de ceux qui la profeſſent. Elle ſeule, à l'excluſion de toutes les autres, a la vertu de former, comme s'exprimoit autrefois ſaint Juſtin, non pas des Poëtes, des Philoſophes, des Orateurs, mais de changer les hommes en Dieux, de mortels les faire devenir immortels, de les éleves au Ciel par la vie toute céleſte qu'elle leur inſpire, & qu'elle leur donne la force de mener avec autant de courage que de perſévérance juſqu'à la fin.

Ici tombent aux pieds de la religion chrétienne, en lui faiſant hommage, toutes les autres religions quelles qu'elles ſoient. Toutes les autres religions dégradent la divinité, en lui faiſant porter l'image de l'homme foible, miſérable, corrompu, ſouillé de vices & de paſſions honteuſes. La religion chrétienne ennoblit, éleve l'homme juſqu'à lui faire porter l'image de Dieu, en le rendant pur, ſaint, parfait, comme Dieu lui-même eſt pur, ſaint & parfait ; elle éclaire l'eſprit, guérit le cœur, fortifie la volonté, abbat l'orgueil, terraſſe la volupté, lie, enchaîne, immole toutes les paſſions, déracine tous les vices, plante toutes les vertus, rend l'homme heureux en le ſanctifiant.

De l'authenticité, de la vérité, & de la divinité des livres du nouveau-Teſtament.

Si les livres du nouveau-Teſtament ſont authentiques, vrais & divins, il eſt néceſſaire que la religion chrétienne ſoit certaine, vraie & divine, puiſque ces livres contiennent l'hiſtoire de cette religion; qu'ils nous la donnent comme certaine, vraie & divine; qu'ils nous atteſtent qu'elle a Dieu même pour auteur & fondateur; que c'eſt lui-même qui la leur a enſeignée, & qui leur a ordonné de la prêcher à tout l'univers comme la ſeule religion où l'on puiſſe ſe ſauver. Il faut donc établir ici l'authenticité, la vérité & la divinité des livres du nouveau Teſtament, afin que de ces trois points établis, il en réſulte par une ſuite néceſſaire, la certitude, la vérité & la divinité de la religion chrétienne.

De l'authenticité des livres du nouveau-Teſtament.

Les livres du nouveau-Teſtament ſont les quatre évangiles, les épîtres & les actes des Apôtres. L'authenticité de ces livres conſiſte en ce qu'ils ne ſoient point ſuppoſés, & qu'ils ſoient au contraire l'ouvrage de ceux dont ils portent les noms. Si ces livres ſont ſuppoſés, s'ils ne ſont ni de l'âge où l'on prétend qu'ils ont été écrits, ni des auteurs auſquels on les attribue & dont ils portent les noms, dès-lors ils ne peuvent être authentiques. Mais s'ils ſont de l'âge où l'on prétend qu'ils ont été écrits & des auteurs dont ils portent les noms, leur authenticité eſt inconteſtable; & c'eſt ce que nous allons établir par les preuves ſuivantes.

Premiere preuve de l'authenticité des livres du nouveau Teſtament. Les Apôtres ne ſont pas des perſonnages feints & controuvés; perſonne ne doute de leur exiſtence; ils ont donc exiſté, & annoncé l'évangile; ils ont prêché la doctrine chrétienne renfermée dans les livres du nouveau-Teſtament. Ils ont donc auſſi écrit ces livres qui portent leurs noms, puiſqu'autrement ils auroient manqué dans une choſe néceſſaire aux peuples qu'ils inſtruiſoient. En prêchant l'évangile, la doctrine chrétienne, les Apôtres ont voulu ſans doute faire une œuvre ſtable & fonder une religion durable, qui pût ſubſiſter long-tems après eux & juſqu'à la fin des ſiecles. Ils ont donc auſſi voulu prendre, & ils ont pris en effet les moyens les plus propres, les plus ſûrs & les plus efficaces pour aſſurer à l'évangile, à la religion qu'ils ſe ſont propoſé d'établir, cette durée, cette conſiſtance, qui ſeules pouvoient les perpétuer, les éterniſer. Or, quel autre moyen plus propre, plus ſûr, plus efficace pour cela, que d'écrire eux-mêmes les livres qui renfermaſſent cet évangile qu'ils annonçoient, les faits, les dogmes, les préceptes de cette religion qu'ils prêchoient, & qu'ils vouloient ſolidement fonder? Ils les ont donc écrits en effet, & ils n'ont pas été moins ſages en ce point, que tous les autres légiſlateurs, tous les fondateurs d'empires ou de ſectes, qui ont eu grand ſoin de rédiger eux-mêmes, ou de faire rédiger par écrit les loix fondamentales de leurs empires, ou les principes & les dogmes de leurs écoles.

Seconde preuve. Elle eſt tirée de la tradition immémoriale de l'Egliſe générale, de toutes les Egliſes particulieres, des Egliſes même ſchiſmatiques, & des ſectes qui ont diviſé l'Egliſe chrétienne, en un mot, du conſentement & du témoignage unanime de tous les Chrétiens, leſquels reconnoiſſent tous que nos livres ſacrés, les livres évangéliques, les épîtres de ſaint Paul, de ſaint Pierre, de ſaint Jacques, de ſaint Jean, de ſaint Jude, au moins le plus grand nombre de ces épîtres, ont été compoſés & écrits par les Apôtres ou par des Diſciples de Jeſus-Chriſt. Ce conſentement unanime de tous les Chrétiens de tous les tems, de tous les pays, de toutes les communions & de toutes les ſectes en faveur des livres ſacrés du nouveau Teſtament, a une force particuliere & prouve l'authenticité. Car enfin, il n'eſt pas poſſible qu'ils aient tous ignoré quels étoient les auteurs de ces ouvrages, ni qu'ils aient tous été trompés en les attribuant fauſſement aux Apôtres. Ils auroient facilement reconnu la ſuppoſition, eux qui étoient ſi attentifs à rejetter les faux évangiles & les faux actes des Apôtres, dont l'antiquité même prouve celle des vrais, comme leur ſuppoſition reconnue & rejettée prouve l'authenticité & la canonicité des autres. D'ailleurs, l'autorité d'un grand nombre de manuſcrits examinés avec ſoin par la plus habile & la plus ſévere critique, porte tous les caracteres d'une antiquité qui remonte juſqu'aux premiers ſiecles de l'Egliſe, ainſi que la chaîne des écrivains eccléſiaſtiques, qui citent les paſſages & les auteurs de nos livres ſacrés.

Troiſieme preuve. Le témoignage des auteurs païens, ces mortels ennemis du chriſtianiſme, eſt encore une preuve invincible de l'authenticité des livres du nouveau-Teſtament. Ils n'auroient pas manqué d'en objecter la ſuppoſition aux Chrétiens contre leſquels ils diſputoient, s'ils en avoient eu le moindre ſoupçon. Cependant, ni Celſe, ni Porphyre, ni Julien l'Apoſtat, n'ont jamais penſé à s'inſcrire en faux contre le tems & les auteurs auxquels nous aſſignons nos livres ſacrés. Nous en pouvons dire autant des premiers hérétiques, qui touchoient aux tems apoſtoliques lorſque Simon le Magicien, Cerinthe, Ebion, & tant d'autres répandoient leur doctrine abominable, les Catholiques les réfutoient par l'autorité des livres du nouveau-Teſtament; & ces hérétiques ne s'aviſerent jamais de dire que ces livres fuſſent ſuppoſés. Ils en reconnoiſſoient donc l'authenticité, de même que les Catholiques.

Quatrieme preuve. La ſuppoſition des livres du nouveau-Teſtament eſt impoſſible, ſoit qu'on la regarde du côté du tems où elle ſeroit arrivée, ſoit qu'on l'enviſage du côté des lieux, des perſonnes, ou des choſes 1. Par rapport au tems, on ne peut aſſigner l'époque de cette ſuppoſition. On ne peut dire qu'elle ſoit arrivée du tems des Apôtres, ni après, puiſqu'une fraude auſſi groſſiere & auſſi palpable, auroit auſſi-tôt été découverte & réfutée non ſeulement par les Apôtres auxquels on auroit fauſſement attribué ces livres, mais encore par toutes les égliſes qu'ils avoient fondées. 2. La ſuppoſition ne répugne pas moins, ſi on l'enviſage du côté des lieux, des perſonnes, & des choſes qu'ils renferment. Les livres du nouveau Teſtament étoient par-tout entre les mains de tout le monde; ils ſont cités par tous les auteurs contemporains & par ceux qui les ont ſuivis; & l'on ſait avec quel zele & quel reſpect les Chrétiens veilloient à leur conſervation. Ils renferment des myſteres profonds, impénétrables, des préceptes durs & difficiles à pratiquer, une morale auſtere & qui fait frémir les ſens. Or, il eſt tout à fait incroyable qu'une multitude prodigieuſe de fideles diſperſés par toute la terre, ſe ſoient accordés à ſubir volontairement un tel joug, ſi ce n'eſt parce qu'ils ont été perſuadés que les livres qui le leur impoſoient, étoient vraiment l'ouvrage des Apôtres dont ils portoient le nom, & il n'eſt pas moins incroyable qu'ils n'euſſent pas découvert l'impoſture, y étant auſſi intéreſſés qu'ils l'étoient, ſi c'eût été en effet quelqu'impoſteur qui eût mis ces livres ſous le nom des Apôtres, après les avoir fabriqués lui même. D'ailleurs, ſi l'on admet la ſuppoſition d'un ſeul de ces livres, il faut l'admettre par rapport à tous les autres, puiſqu'ils renferment tous la même doctrine. Enfin, ce qui prouve encore que ces livres n'ont point été forgés dans des tems poſtérieurs aux Apôtres, c'eſt que tout ce qu'ils contiennent par rapport à la chronologie &

à la géographie, à la ſituation des lieux, aux mœurs & aux uſages des peuples, à la forme des gouvernemens, au culte & aux rits de la religion convient parfaitement au tems des Apôtres.

Objection I.

Parmi les livres du nouveau-Teſtament, il y en a dont on a douté autrefois, ou même que l'on a rejettés. Telles ſont l'épître de ſaint Paul aux Hébreux, les épîtres de ſaint Pierre, de ſaint Jacques, l'apocalypſe de ſaint Jean.

Reponse.

Il eſt des livres du nouveau-Teſtament dont quelques Egliſes particulieres ont douté autrefois, ou qu'elles ont même ouvertement rejettés. Mais cela n'infirme en aucune ſorte l'authenticité des écritures du nouveau-Teſtament, ou plutôt cela la confirme par la raiſon que puiſque les Chrétiens ont diſputé avec tant de chaleur entr'eux touchant l'authenticité de quelques livres en particulier, ils n'ont donc admis les autres qu'avec connoiſſance de cauſe, & après s'être indubitablement aſſurés de leur canonicité. D'ailleurs, ces diſputes n'ont pas été de longue durée, & l'on s'eſt bientôt réuni ſur l'autorité des livres dont on avoit d'abord douté, ou que l'on avoit rejettés. Enfin, quand les doutes ſubſiſteroient ſur certains livres, la religion chrétienne n'en ſouffriroit aucun préjudice, parce que le même doctrine qui eſt renfermée dans les livres douteux, ſe trouve dans les autres dont perſonne ne doute, & qui ſont généralement reçus comme authentiques & canoniques.

Objection II.

Les Héréſiques des premiers ſiecles ont fabriqué un grand nombre de faux évangiles, de fauſſes épîtres, de faux actes, qu'ils ont mis ſous le nom vénérable des Apôtres, pour leur donner cours ainſi qu'à leurs erreurs. La même ſuppoſition peut donc avoir lieu par rapport aux autres livres que nous regardons aujourd'hui comme authentiques.

Reponse.

Cette maniere de raiſonner eſt tout-à-fait abſurde, & ne tend à rien moins qu'à introduire un pyrrhoniſme univerſel touchant tous les ouvrages & factes & profanes. On a ſuppoſé quelques ouvrages aux Apôtres: donc tous ceux qu'on leur attribue ſont ſuppoſés. On a ſuppoſé quelques ouvrages à Horace, à Virgile, à Ciceron: donc tous ceux qui portent leurs noms ſont ſuppoſés, & ils n'en ont jamais compoſé aucun. Qui ne voit qu'en raiſonnant de la ſorte, il faudra douter de tout dans le genre hiſtorique? Nous prouvons l'authenticité de nos livres ſacrés par la tradition immémoriale & non interrompue de toutes les Egliſes Chrétiennes & de tous les chrétiens qui nous l'atteſtent, & dont la chaîne remonte depuis nous juſqu'aux tems apoſtoliques; & loin que les livres ſuppoſés puiſſent s'étayer d'un pareil témoignage, la même tradition qui dépoſe en faveur des premiers, dépoſe contre les derniers, puiſqu'elle les a condamnés auſſi-tôt qu'ils ont paru.

Objection III.

On a ſouvent admis unanimement comme authentiques des livres ſuppoſés, entr'autres les fauſſes décrétales. La tradition univerſelle ne prouve donc rien en faveur de nos livres ſactés.

Reponse.

Il n'y a aucune comparaiſon à faire entre nos livres ſacrés & les autres, quels qu'ils puiſſent être. Il s'agit dans les premiers, de la choſe du monde la plus importante & qui intéreſſe eſſentiellement tous les hommes ſans exception. Ces livres ont été dès leur naiſſance entre les mains de tout le monde. On les a examinés avec le plus grand ſoin par-tout, & depuis dix-ſept ſiecles on n'y a point apperçu la plus légere trace de ſuppoſition, malgré l'intérêt capital qu'on avoit à les trouver faux, pour ſecouer le joug qu'ils impoſent à tous les hommes. Les autres livres quelconques ne ſont pas à beaucoup près de la même importance. On n'a point apporté les mêmes ſoins pour les examiner, parce qu'on n'avoit pas le même intérêt à l'examen. Les fauſſes décrétales en particulier n'ont jamais eu en leur faveur une tradition univerſelle & conſtante. On ne les a pas reçus par-tout, ni toujours: bientôt on s'eſt apperçu de leur ſuppoſition; & enfin, elles n'intéreſſent pas eſſentiellement le genre humain; elles n'ont pour objet que les affaires particulieres de certains hommes.

Objection IV.

Le témoignage des Chrétiens n'eſt pas recevable en faveur de leurs livres ſacrés, & en particulier de leurs évangiles, qui ont été ignorés pendant trois cents ans chez les Grecs & les Romains: perſonne n'eſt juge dans ſa propre cauſe. D'ailleurs, qui ne ſait que les premiers Chrétiens étoient des gens ſimples, crédules, pleins de préjugés, faciles à être trompés, & fort enclins eux mêmes à tromper pieuſement les autres, & à inventer des fraudes pieuſes.

Reponse.

L'authenticité de nos livres ſacrés n'eſt pas ſeulement fondée ſur le témoignage des Chrétiens; les Juifs & les Gentils dépoſent en ſa faveur; & c'eſt un menſonge groſſier que d'avancer que les évangiles ont été ignorés pendant trois cents ans chez les Grecs & les Romains. N'eſt-ce qu'après trois cents ans qu'il y eut des Chrétiens répandus dans les trois parties de la terre connue? N'y en avoit-il pas à Rome même, ſelon Tacite, une multitude ſous le regne de Néron? N'eſt-ce pas avant ce regne même, ou ſous ce regne, que le grand Apôtre des nations, qui avoit fondé tant d'Egliſes, parle de l'évangile comme d'un livre connu des Egliſes? N'eſt ce qu'après trois cents ans que vivoient les Juſtin, les Irenée, les Tertullien? N'étoit-ce pas nos quatre évangiles qu'on liſoit, ſelon ſaint Juſtin, dans les aſſemblées des Chrétiens? Ne ſont-ce pas nos quatre évangiles dont ſaint Irenée aſſure qu'ils éclairoient toute la terre comme le ſoleil? N'eſt-ce pas par l'antiquité de nos évangiles que Tertullien convainquoit de fauſſeté tous les prétendus évangiles des hérétiques? Et qui ne ſait que la plupart de ces hérétiques oſerent ſe montrer dès le vivant des Apôtres? Mais quand nous n'aurions en faveur de nos évangiles & de nos autres livres ſacrés que le ſeul témoignage des Chrétiens, nous ſoutenons qu'ils ſont recevables à témoigner ſur un point de cette importance, où il s'agiſſoit non-ſeulement de leur repos, de leur liberté, de leur vie, mais encore de leur bonheur ou de leur malheur éternel. Eſt il concevable qu'il y ait des peuples entiers aſſez ſimples, aſſez crédules, aſſez dépourvus de ſens & de raiſon, aſſez ennemis d'eux-mêmes, pour quitter une religion commode, & pour en embraſſer une autre toute contraire, formidable à la raiſon dans ſes dogmes, terrible aux ſens, aux paſſions, à toute la nature dans ſa morale; & cela trompés par quelques hiſtoires & quelques livres ſuppoſés? A qui une ſuppoſition ſi groſſiere eut elle pu échapper, & quel intérêt auroit-on pu avoir de l'embraſſer ſoi-même & de le tranſmettre aux autres? Les premiers Chrétiens étoient des gens pleins de préjugés, dit-on; oui, mais de préjugés tout contraires au chriſtianiſme; de préjugés qu'ils avoient ſucés avec le lait dans le

judaïſme ou le paganiſme auſquels ils renonceient pour ſe faire Chrétiens.

Objection V.

Le témoignage des Peres des premiers ſiecles, qui alleguent des textes des évangiles, ne prouve rien en leur faveur, parce qu'ils n'en nomment point les auteurs, & qu'ils pouvoient avoir pris ces textes dans d'autres livres, ou les ſavoir par une tradition orale.

Reponse.

Les Peres des premiers ſiecles alleguent les textes des livres du nouveau Teſtament & en particulier des évangiles, comme ils alleguoient les textes des livres de l'ancien Teſtament, qu'ils avoient certainement entre les mains. Ils ſont ſouvent elluſion eue uns & eue eutres, quoiqu'ils négligent d'en citer les auteurs. Les choſes ſont égales ici, & ils ont pour eux le titre de la poſſeſſion, qu'on ne peut leur enlever par des argumens négatifs, de veins ſoupçons & des conjectures frivoles. Dailleurs, Papias, ſu rapport d'Euſebe, livre troiſieme, teconnoit diſtetrement les évangiles de ſaint Matthieu & de ſaint Marc. Ces deue évangiles ne peuvent donc être accuſés de ſuppoſition ſans intenter la même eccuſation à Papias & à Euſebe, & par conſéquent ſans introduire un pyrrhoniſme général. Si Papias s ſuppoſé gratuitement ees deua évangiles, les fideles de ſon tems ont dû être extrêmement ſurpris d'entendre nommer deus évangiles dont ils n'avoient jamais ouï parler, & punir auſſi tôt l'auteur de la fiction, eue qui étoieot ſi attentifs à empêcher qu'on ajoutât rien aux livres canoniques, ou qu'on n'en tetranchât tien.

Objection VI.

Les évengiles u'ont été publiés, ſelon les uns, que l'an 60, ſous Trajan, ou ſeloo les eutres, que l'en 117. Or, dans eette ſuppoſition, commeot prouver qu'ils ſont des Apôtres dont ils porteut les noms.

Réponse.

Saint Metthieu écrivit ſon évengile huit ou neuf ans après la mort de Jeſus-Chriſt. Dix ans eprès, ſaint Marc fit paroître le ſien. Dans la ſuite d'un pareil intetvalle parut l'évangile de ſaint Luc, & enfin il y avoit quarante ens que celui-ci étoit lu dens les égliſes, lorſque ſaint Jean donna le ſien à la priere des fideles d'Aſie. Les Egliſes qui liſoient publiquement ces évengiles, étoient donc perſuadées qu'ils étoient authentiques, & qo'ils appartenoient vreiment aua Apôtres dont ils portoient les noms. Ces évangiles ont donc été connus, avoués & lus publiquement dens les aſſemblées des premiers Chrétiens auſſi-tôt qu'ils ont paru; & quand le canon, c'eſt-à-dire, le recueil n'en auroit été fait que l'an 60 ou 117, ou même plus tard, cela ne préjudicie en eucuoe ſurte à leur euthenticité, & n'empêche pas qu'ils n'eient été eonnus long-tems auparavant par tous les Chrétiens, comme les véritables ouvrages des Apôtres dont ils portoient les noms. Parce qu'on n'a tecueilli les ouvrages d'un auteur, d'Horace, par eeemple, de Virgile ou de tout eutre, que long-tems eprès qu'ils ont été écrits, s'enſuit-il que ee ſoieot des livres ſuppoſés?

De la vérité des livres du nouveau-Teſtament.

Les livres du nouveau Teſtament ſont vtais, ſi les choſes qu'ils renferment ſont conformes à la vérité, & s'ils nous ont été tranſmis dans leur pureté primitive, enſorte qu'ils n'aient été ni altérés, ni corrompus, pendant l'eſpace de tems qui s'eſt écoulé depuis leurs auteurs juſqu'à nous. C'eſt ce qu'il faut établir ici.

Conclusion I.

Les choſes contenues dans les livres du nouveau-Teſtament ſont conformes à la vérité.

Premiere preuve. Les Apôtres ſont inſtruits des choſes qu'ils rapportent daos les livres du nouveeu-Teſtament, & ils n'ont pu être trompés à ce ſujet. Ils ſoot fideles, & ils n'ont puint voulu tromper. Enfin, quand ils euroient eu la volonté de tromper, il n'eût point été en leur pouvoir d'y réuſſir.

1. Les Apôtres & les Diſciples ſont inſtruits des choſes qu'ils repportent dens les livres du nouveau-Teſtameot, puiſqu'ils en ont été les témoins oculaires, ou qu'ils les ont appriſes de ceux qui eo svoient été les témoins oculeires. Ces témoins ſont les quatre Evangéliſtes, & enſuite ſeint Pierre, ſaiot Peul, ſeint Jecques, & ſaint Jude. Parmi les Evangéliſtes, ſeint Matthieu & ſeint Jeen ont été les témoins ocularres de ce qu'ils racontenr. *Ce que nous avons entendu*, dit ſaint Jesn, *ce que nous avons vu, ce que nos mains ont touché du Verbe de vie, c'eſt cela même que nous vous annonçons.* Saint Luc & ſaint Marc evoient appris de témoins oculaires ce qu'ils tapportent de Jeſus Chriſt, & ſaint Merc en particulier le renoir principelement de l'Apôtre saintPierre, dont il fut le diſciple & l'interprete. Saint Luc étoit diſciple de ſaint Paul, contemporain des Apôtres & de Jeſus-Chriſt, d'un pays voiſin à la Paleſtine, à portée de s'informer des feits dont le bruit rempliſſoit la Judée. Les Apôttes & leurs Diſciples ſont donc inſtruits. Ils ont une connoiſſance certaine des faits qu'ils tacontent, ou pour les svoir vus de leurs yeus, ou pour les avoir eppris de ceos qui les svoient vus. Car enfin, pour que les Apôtres euſſent été trompés dans les faits dont ils ſe diſent les témoins oculeires, il feudroit qu'ils euſſent été aſſez foue & aſſez ſtupides pour ſe perſuader qu'ils voyoient en effet ce qu'ils ne voyoient pas, des pains multipliés, des aveugles éclsités, des malsdes guéris, des morts reſſuſcités, &c. Quelque ſimples & quelque groſſiers qu'on les ſuppoſe, ils favoient, à n'en point douter, s'ils avoient vu réellemeot Jeſus-Chriſt après ſe mort peudant quarente jours; ſi pendant ee tems, il evoit converſé, mereché, mengé evec eue, & ſi eprès ees querants jours ils l'avoient vu monter eo ciel; ils ſavoient bien s'ils evoient reçu le Saint-Eſprit le jour de le Peotecôte, s'ils parloient diverſes langues, s'ils guériſſoient les malades, &c. On ne peut être trompé ſur la vérité ou le fauſſeté de ces faits, qui n'exigent point de raiſonnemeos, & qui oe demandent que des yeue.

Les Apôtres ſont fideles, & n'oot point voulu tromper. Tous les esrecteres qui méritent la confiance ſe réuniſſent en eus; la ſimplicité, la candeur, le naïveté, la douceur, la modération, l'humilité, le méptis de tous les avsntages de le terre, le bon ſens. Ceus d'entr'eue qui écrivent, ne diſſimulent point leurs défauts ni ceue de leurs confretes; ils rapportent auſſi naivemeot le baſſeſſe de leut oaiſſance, leur ignorence, leur groſſiereté, que les miracles qu'ils opéroient, les reproches que leur faiſoit leur divio Meitre, auſſi-bieo que les paroles de conſolation qu'ils en recevoient. Si l'on fait sttention à leut ſtyle & à leur meniere d'écrire, on n'y temerque ni de ces traits d'une vaine éloquence, ni de ees tours délicats propres à diminuer ce qu'on ne peut cecher, ou à eugmenter ce qu'on deſire être connu, ni esclamations pour faire admirer les prodiges de leur Maître, ni plaintes pour ettendrir ſur ſon douloureux ſott. Négligeant les ornemens les plus communs du langage, ils racontent les choſes les plus ſublimes dans les termes les plus familiers, & ſe contenteot de rapporter exactement les faits ſans déguiſemens, ſans

ſans détours, & avec toutes les circonſtances des lieux, des tems, des perſonnes; ils nomment les villes, les bourgades, l'année, le mois, le jour des événemens; ils en produiſent les témoins. La paſſion ne ſe trouve nulle part dans leur récit; la bonne foi, l'amour de la vérité, la conviction, la perſuaſion intime des faits qu'ils racontent, s'y ſont remarquer par tout.

Pour entreprendre de tromper, il faut avoir du talent, du genie, de la ſubtilité, de l'habileté pour former le projet de la fraude & en lier toutes les parties, ſur-tout quand il s'agit d'un projet auſſi vaſte que celui d'abuſer le monde entier. Il faut encore avoir un motif & quelque eſpérance de réuſſir; ce ſont les deux mobiles qui font agir les hommes, & qui les remuent particuliérement dans les choſes de la derniere importance. Les Apôtres étoient des hommes ſimples, ignorans, groſſiers, ſans lettres, ſans éloquence, ſans aucun des talens néceſſaires pour former un complot de la moindre importance; & ils ne pouvoient avoir aucun motif pour former celui qu'on leur ſuppoſe, ni la plus petite lueur d'eſpérance de réuſſir.

Quel motif pouvoient avoir les Apôtres pour imaginer & publier comme certain par toute la terre des faits qui ne ſûrent jamais? Pouvoient-ils ſe promettre l'eſtime, l'admiration, la conſidération des hommes, les commodités de la vie, les charges, les honneurs, les dignités, ou enfin quelqu'autre de ces avantages humains, qui piquent les convoitiſes & qui les mettent en œuvre? Ils ne pouvoient naturellement s'attendre qu'au mépris, aux railleries, aux affronts, aux inſultes, à la haine & à l'indignation publiques, à toutes ſortes de miſeres & de maux. Suppoſons les pour un moment aſſez imbécilles pour ſe promettre toutes ſortes d'avantages en publiant leurs impoſtures: ils auroient dû au moins revenir de leur erreur, & reconnoître leur illuſion quand ils virent leur foi eſpoir s'évanouir, & la faim, la ſoif, la nudité, les douleurs de toute eſpece, les tourmens de tous les genres venir fondre ſur eux, à la place de biens qu'ils s'étoient follement promis. Cependant ils ne retournerent point ſur leurs pas, & ſoutinrent juſqu'à la mort, ſans jamais ſe démentir ni ſe rétracter, les faits qu'ils avoient avancés. Vouloient-ils donc ſe faire un nom aux dépens de leur propre vie, & s'attirer l'honneur d'une religion qui ruinât toutes les autres, & qui, ſur les débris de ces religions abattues, renverſées, changeât la face de l'univers? Mais en les ſuppoſant capables d'un ſi grand projet, quelle eſpérance du ſuccès pouvoit les flatter? Quoi! douze Juifs de la lie du peuple & de la plus vile populace, ſans crédit, ſans lettres, ſans talent, pourront ſe flatter de réuſſir dans le projet qu'ils auront conçu d'abolir la loi moſaïque dans toute la Judée, de renverſer le culte & les autels des idoles à Alexandrie, à Antioche, à Rome, par toute la terre enfin, pour faire adorer à leur place un crucifié, qui ne promet à ſes adorateurs que des mépris, des opprobres, des contradictions, des perſécutions, des ſouffrances, des croix, & dont la doctrine combat toutes les paſſions, réſiſte à tous les penchans naturels, coupe par là racine toutes les convoitiſes, condamne tous les vices, fait on devoir étroit de toutes les vertus? Quelle chimere! Mettons-nous à la place de ceux auxquels on prétend que les Apôtres voulurent en impoſer. Si douze hommes arrivés d'un pays lointain, & dépourvus de tous les avantages qui attirent la conſidération & la créance, venoient pour nous perſuader qu'un homme qu'ils diroient avoir vu exécuter publiquement entre deux ſcélérats, ſeroit enſuite reſſuſcité & monté au ciel; que cet homme eſt Dieu, & qu'il n'y a de ſalut qu'en croyant en lui; ſerions-nous bien diſpoſés à quitter notre religion pour croire en ce pendu ſur la parole de ces nouveaux venus? C'eſt cependant d'un tel ſuccès que les Apôtres ont dû ſe flatter: c'eſt un changement ſi incroyable & ſi prodigieux, qu'ils ont dû ſeulement ſe promettre & eſpérer. S'ils s'en ſont flattés en racontant & en écrivant des menſonges & des impoſtures, ils ſont les plus inſenſés de tous les hommes, & ils ont ſûrement été trompés dans leurs folles eſpérances; mais s'ils ont compté ſur le ſuccès, parce qu'ils n'ont écrit & publié que la vérité pure, ils ont eu raiſon d'eſpérer, & le ſuccès a répondu à leurs eſpérances; le monde les a crus malgré toutes ſes préventions, contre tous ſes intérêts, & toutes les raiſons qu'il avoit de leur refuſer ſa créance. Le monde les a crus. Il a donc été convaincu, perſuadé par des preuves inconteſtables de la vérité des choſes qu'ils ont écrites & publiées. Ils n'ont donc rien écrit ni publié que de vrai. Ils n'ont donc point voulu tromper.

3. Quand les Apôtres auroient voulu tromper, ils n'auroient pu y réuſſir. Car ils écrivoient des faits extrêmement importans, & qu'il étoit de l'intérêt public de tout la gente humain de vérifier ou d'infirmer; ils publioient & écrivoient ces faits comme étant connus, publics, notoires, éclatans, dans des circonſtances ou une infinité de perſonnes auroient pu & dû les démentir s'ils avoient été faux; ils invoquoient comme témoins oculaires de ces faits un grand nombre de perſonnes qui n'auroient pas manqué de leur ſoutenir qu'ils ne les avoient jamais vus; ils écrivoient ces faits après la prédication de l'évangile, & ce qu'ils rapportoient dans leurs écrits ſe trouvoit parfaitement conforme avec ce qu'ils avoient prêché de vive voix; ils écrivoient dans le tems que les Chrétiens étoient dans la chaleur de la diſpute avec les Juifs, qui les auroient convaincus de faux s'ils l'euſſent pu, & ce qu'ils n'ſe tenterent jamais; ils écrivoient ſucceſſivement, & cependant d'une maniere uniforme pour le fond des choſes; aſſez différente dans quelques circonſtances pour prouver qu'ils ne s'étoient ni concertés, ni copiés, & aſſez la même quant à la ſubſtance des faits pour en conſtater la vérité; ils écrivoient d'une façon ſi ſuivie & ſi liée, que la fauſſeté ou la vérité d'un ſeul fait emporte la fauſſeté ou la vérité de tous les autres; ils écrivoient, & leurs écrits étoient lus publiquement dans toutes les égliſes, ils étoient connus des Juifs & des Païens; ils écrivoient enfin, & mouroient gaiement pour ſoutenir la vérité des faits qu'ils avançoient. Ainſi, ou ces faits conſignés dans les écrits des Apôtres ſont vrais, ou ils ſont faux. S'ils ſont vrais, la cauſe eſt finie; nous ſommes vainqueurs. S'ils ſont faux, que l'incrédule nous diſe comment les Apôtres ont pu ſe les perſuader à eux-mêmes, & les perſuader aux autres. Qu'il nous apprenne comment les Apôtres ont pu croire & faire accroire qu'ils avoient le don des miracles, qu'ils chaſſoient les démons des corps des poſſédés, qu'ils guériſſoient les malades, qu'ils reſſuſcitoient les morts, qu'ils rendoient la vue aux aveugles, l'ouie aux ſourds, la parole aux muets, l'uſage de leurs membres aux perclus & aux paralytiques, qu'ils parloient & qu'ils entendoient diverſes langues, en invoquant hardiment pour témoins de ces merveilles des multitudes de perſonnes encore vivantes dans le tems qu'ils les publioient & qu'ils les écrivoient: Si tout cela n'étoit que menſonge & impoſture, comment ces perſonnes citées en témoignage ne donnoient elles pas un démenti formel aux imprudens & effrontés menteurs qui les citoient avec tant d'impudence & d'effronterie; ou comment ces mêmes perſonnes pouvoient-elles ſe perſuader qu'elles voyoient réellement ce qu'elles ne voyoient pas en effet? Un tel délire, un délire ſi général, ſi ſoutenu, ſi conſtant eſt-il donc poſſible? Mais comment encore ces mêmes perſonnes croyoient-elles faire les mêmes miracles que les

Apôtres, ſi elles ne les faiſoient pas effectivement, car les Apôtres ſe vantoient d'en communiquer le don à ceux qui embraſſeroient leur doctrine ? Ces nouveaux Chrétiens ne pouvoient-ils pas reconnoître l'impoſture en ſe conſultant eux-mêmes, & en eſſayant inutilement leurs forces ? Cependant ils ne s'aviſent ni de contredire ni de combattre ces faits ; ils les regardent comme autant de vérités notoires, manifeſtes, indubitables, & tiennent pour ſacrés les livres qui les renferment. Les Païens eux mêmes ne touchent pas à ces faits ; ils ne nient pas que Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres aient opéré les miracles qu'ils racontent ; ni eux ni les Joifs ne font point de recherches pour s'aſſurer de la ſincérité des Apôtres & de leurs premiers diſciples, quoiqu'en prenant cette voie & en faiſant voir à l'univers l'impoſture des Evangéliſtes, ils euſſent ſappé le chriſtianiſme par ſes fondemens ; ils ſe contentent de les faire ſouffrir & mourir, non comme des impoſteurs & pour leur faire avouer la vérité, mais pour les faire renoncer à Jeſus-Chriſt, & comme des rebelles aux loix de l'empire, qui défendoient toute religion nouvelle ; comme les ennemis des dieux dont ils anéantiſſoient le culte.

Les Apôtres n'ont donc point pu tromper, quand ils l'auroient voulu. Les choſes renfermées dans leurs ouvrages ſont donc conformes à la vérité. Car nous ne nous arrêtons pas aux plaiſanteries de quelques auteurs païens en petit nombre qui ſe ſont quelquefois aviſés, & en ſe contrediſant eux-mêmes, de vouloir faire paſſer les miracles de Jeſus-Chriſt & de ſes Diſciples pour des tours de paſſe paſſe ou pour des opérations magiques, ou enfin pour des effets de quelques maladies épidémiques. C'eſt apprêter à rire que d'avancer avec Celſe que les premiers Thaumaturges chrétiens étoient des charlatans, qui par leurs tours ont ſu faire illuſion à la populace ; ou avec Porphyre & Julien, que c'étoient des magiciens ; ou enfin de les comparer aux habitans de la ville d'Abdere, qui, ſous le regne de Lyſimachus, furent tourmentés d'une fievre chaude très-violente, pendant laquelle ils déclamoient avec véhémence des tragédies, & particuliérement l'Andromede d'Euripide : ce qui dura juſqu'à l'hiver, dont le grand froid fit ceſſer cette maladie.

Jeſus-Chriſt étoit un ſimple artiſan ; ſes premiers Diſciples étoient des pêcheurs groſſiers, que Celſe traite de fots, de ſtupides, d'idiots ; & les voilà tout à coup transformés par ce même Philoſophe en autant de joueurs de gobelets, aſſez habiles pour en impoſer non-ſeulement à une vile populace, mais aux perſonnes les plus éclairées & les plus intéreſſées à les examiner de près & à découvrir leurs artifices. Quelle métamorphoſe ! S'ils étoient magiciens, comme on les démons furent ils aſſez ſimples & aſſez bons pour leur communiquer leur puiſſance contre eux-mêmes, & les aider de toutes leurs forces à détruire leur propre empire, à renverſer leurs autels, à anéantir leur culte ? S'ils étoient atteints d'une maladie épidémique & contagieuſe qui échauffoient leur ſang & leur imagination, enfotte qu'ils s'imaginoient faire un nombre de prodiges ſans néanmoins en faire aucun, comment n'a-t-on point découvert & guéri une maladie ſi contagieuſe depuis dix-ſept ſiecles qu'elle a commencé ? comment a-t-elle conſtamment ravagé l'univers depuis ſi long-tems ? La manie des Abderitains ne font point de l'enceinte de leur ville ; l'hiver ſuivant la fit ceſſer ; & d'ailleurs ces maniaques ſe bornoient à déclamer quelques tragédies avec un véhément enthouſiaſme ; ils ne guériſſoient point les malades, ils ne reſſuſcitoient point les morts, ils ne matchoient point ſur les eaux affermies ſous leurs pas, ils ne faiſoient point parler les muets, & ne parloient point eux-mêmes toutes ſortes de langues. Nos prétendus maniaques Chrétiens ont fait tout cela, & plus encore dans tous les lieux & dans tous les tems, ſans que ni les bons, ni les mauvais traitemens, ni les careſſes, ni les menaces, ni les flatteries, ni les coups, ni l'infamie, les tortures aient jamais pu les guérir. Quel malheur pour le genre humain qu'une maladie ſi étrange & ſi tenace, une manie ſi incurable !

Conclusion II.

Les livres du nouveau-Teſtament n'ont été ni altérés ni corrompus : nous les avons dans leur intégrité primitive, du moins quant à l'eſſentiel.

Premiere preuve. La corruption ou l'altération des livres du nouveau-Teſtament n'eſt nullement fondée, parce qu'on n'en peut aſſigner ni l'époque ou le tems, ni le motif, ni la matiere, ni les auteurs. 1°. On n'en peut aſſigner l'époque, parce que cette corruption n'a pu ſe faire ni du tems des Apôtres, ni dans le tems qui l'a ſuivi immédiatement, ni dans des tems plus reculés. Elle n'a pu ſe faire du tems des Apôtres, & tandis qu'ils prêchoient l'évangile par toute la terre & qu'ils viſitoient les égliſes qu'ils avoient fondées ; ils s'en ſeroient bien vite apperçus & ne l'auroient point laiſſée impunie. Les fideles eux-mêmes auroient auſſi-tôt reclamé contre la fraude, par le reſpect dont ils étoient pénétrés pour la perſonne des Apôtres & pour leurs écrits. La corruption n'a pu ſe faire non plus dans le tems qui a ſuivi immédiatement celui des Apôtres. Leur mémoire, ainſi que celle de leurs diſcours, dont les livres ſaints contenoient l'abrégé, étoit trop récente pour cela. Ces livres étoient entre les mains de tous les fideles ; ils les liſoient aſſiduement en public & en particulier, & l'on en conſervoit ſoigneuſement des exemplaires authentiques dans toutes les égliſes, qui n'auroient point ſouffert qu'on les altérât ſous leurs yeux. Enfin les livres ſaints n'ont pu être corrompus dans les tems poſtérieurs, puiſqu'alors ils étoient écrits en langue vulgaire, traduits en toutes ſortes de langues & répandus par-tout. Il y en avoit une multitude prodigieuſe d'exemplaires, que les paſteurs & les ouailles conſultoient à chaque moment ; & ſi quelqu'un eût été aſſez hardi pour les corrompre, tous les autres ſe ſeroient élevés contre l'audacieux corrupteur ; & quand même on auroit pu corrompre quelques exemplaires ſans aucune oppoſition, il n'eût pas été poſſible de les corrompre tous. Une preuve bien ſenſible que les livres du nouveau-Teſtament n'ont point été corrompus dans les tems poſtérieurs, c'eſt que nous liſons encore aujourd'hui dans ces livres les mêmes textes que nous trouvons répandus dans les ouvrages des Peres & des autres Ecrivains eccléſiaſtiques. Ils n'ont donc été ni altérés ni corrompus. Ils ſont donc encore aujourd'hui tels que les Peres & les Ecrivains eccléſiaſtiques les plus anciens & les plus voiſins des tems apoſtoliques les liſoient dans leurs exemplaires ; & ſi les nôtres ont été corrompus, il faudra dire que tous les endroits des ouvrages des Peres & des Ecrivains eccléſiaſtiques où on trouve les mêmes textes du nouveau-Teſtament que nous liſons dans nos exemplaires, auront auſſi été corrompus. Quelle abſurdité !

2. On ne peut aſſigner les motifs ou les raiſons qui auroient engagé à corrompre ou à altérer nos livres ſaints. On ne ſe détermine point à agir ſans raiſon, ſans ſe propoſer un but, une fin, quelqu'utilité, quelqu'avantage ; perſonne n'eſt méchant & trompeur gratuitement. Or, quel motif & quel intérêt auroit-on pu avoir de corrompre ou d'altérer nos livres ſaints ? Vouloit-on amollir la dureté des dogmes & des préceptes évangéliques, ou bien ſe propoſoit-on au contraire de l'augmenter & de les

rendre plus féveres, plus obſcurs, plus impénétrables, plus profonds? L'une & l'autre ſuppoſition eſt ridicule. Pour amollir la dureté de l'évangile & en adoucir la rigueur, il auroit fallu le refondre tout entier; & ſi ſes prétendus corrupteurs ont eu ce deſſein, ils n'ont pas fait l'ouvrage à moitié, puiſqu'ils y ont laiſſé nombre de dogmes & de préceptes extrêmement durs pour l'eſprit, la nature & les ſens. Il eſt encore moins vraiſemblable qu'on ait voulu augmenter l'obſcurité des dogmes de l'évangile & la ſeverité de ſes préceptes: ç'eût été le moyen court de le renverſer abſolument & d'en éloigner tout le monde.

3. On ne peut aſſigner la matiere de la corruption ou de l'altération, c'eſt-à dire les choſes qui ont été corrompues ou altérées dans nos livres du nouveau-Teſtament. Sont-ce les faits légers & de peu d'importance qu'on a altérés? Cela n'eſt d'aucune conſéquence ni contre nous, ni pour nos adverſaires, puiſque malgré ces légeres altérations, il reſte dans le nouveau-Teſtament aſſez de faits certains & inconteſtables pour prouver efficacement la vérité & la divinité de la religion chrétienne. Sont-ce les faits eſſentiels & déciſifs qui ont ſouffert de l'altération? Nous nions hardiment la poſſibilité d'une telle interpolation par rapport à tous les exemplaires du nouveau-Teſtament: cela répugne; oui il répugne, & il eſt contre la nature des choſes qu'une infinité d'exemplaires de nos livres évangéliques répandus par toute la terre, lus de tous les fideles, reſpectés & conſervés avec les ſoins les plus religieux comme les monumens ſacrés de leur religion, & les fondemens de leur foi, aient été corrompus d'un commun accord, & ſans que perſonne s'en ſoit mis en peine. Que quelques exemplaires en petit nombre aient été interpolés en tout ou en partie, peu nous importe; il nous reſtera toujours dans les autres en bien plus grand nombre, & d'une toute autre autorité, tous les faits eſſentiels à notre ſainte religion, la naiſſance, la mort, la réſurrection de Jeſus-Chriſt, ſon aſcenſion au ciel, la miſſion du Saint-Eſprit, les miracles, les prophéties accomplies, avec les dogmes qui ſont liés à ces faits inconteſtables.

4. On ne peut aſſigner les auteurs de la prétendue corruption des livres du nouveau-Teſtament; ces corrupteurs auroient été ou les Païens, ou les Juifs, ou les Chrétiens: ces trois ſuppoſitions ſont abſurdes, impoſſibles & ridicules.

Quand les Païens auroient eu le deſſein de corrompre nos livres évangéliques, il leur auroit été impoſſible de l'exécuter, parce qu'ils n'auroient pu ſe rendre maîtres de cette multitude prodigieuſe d'exemplaires épars par toute la terre, & que les Chrétiens leur cachoient d'ailleurs avec tant de précaution & de courage, qu'ils auroient mieux ſouffert la mort que de les leur livrer. En ſecond lieu, ſi les Païens avoient eu en leur pouvoir tous les exemplaires des livres des Chrétiens, & qu'ils fuſſent venus à bout de les corrompre tous, ils ny auroient certainement pas laiſſé ſubſiſter tous les caracteres de divinité qui établiſſent le chriſtianiſme, les faits, les miracles, les prophéties, la pureté de la morale, la ſublime perfection des préceptes, ils y auroient inféré ce qu'ils croyoient pouvoir établir le polythéiſme, & tous les dogmes de leur religion; on n'eſt point trompeur à pure perte, ſans utilité pour ſoi-même, ſans déſavantage pour les autres, & ſur tout pour des ennemis qu'on veut ruiner par ſes artifices. A quoi bon les Païens auroient ils corrompu les livres des Chrétiens, ſi ſans tirer eux-mêmes aucun avantage de leur impoſture, ils laiſſoient jouir les Chrétiens de tous leurs avantages? D'ailleurs, ſi les Païens ont réellement falſifié les livres des Chrétiens, comment ſe peut-il faire que ceux-ci leur aient continuellement oppoſé ces mêmes livres pour les réfuter, les convaincre ou les confondre? Les Païens en ce cas, auroient fourni des armes contre eux-mêmes aux Chrétiens. Vous avez voulu corriger nos livres, leur auroient dit ceux ci en les preſſant, & malgré vos corrections, ils ſont encore remplis de faits, ſurnaturels, publics, éclatans, de dogmes profonds, de maximes ſaintes, de loix ſublimes, qui atteſtent la vérité & la divinité de notre religion; vous n'avez donc pu conteſter ces faits, ni ces dogmes, obſcurcir ces maximes & ces loix, tant ils vous ont paru certains, indubitables, purs & divins, puiſque vous les avez laiſſé ſubſiſter tout entiers. Notre religion de votre aveu eſt donc vraie, ſainte & divine: cette maniere de preſſer les Païens, eût été victorieuſe & triomphante contre eux, ſi, comme on le ſuppoſe, ils euſſent corrompu les livres des Chrétiens.

Les raiſons qui prouvent que les Païens n'on pu corrompre les livres des Chrétiens, prouvent auſſi que les Juifs ne l'ont pu: elles ſont communes aux uns & aux autres, mais il en eſt d'autres qui ſont propres aux Juifs, & qui les regardent uniquement. Si les Juifs avoient corrompu ces livres, ils n'y auroient pas laiſſé tant de choſes qui leur ſont contraires, honteuſes, humiliantes; ils en auroient effacé les miracles qui les confondent, les propheties qui annoncent leur ruine, les reproches de leur endurciſſement & de leur infidélité; il en auroient au moins rayé ce qui les prouve coupables de déicide, & ils y auroient rétabli leur loi, leur culte, & leurs cérémonies.

Enfin, les Chrétiens n'ont point corrompu & n'ont pu corrompre leurs propres livres: ſi quelques particuliers avoient tenté cette entrepriſe, tous les autres ſe ſeroient auſſi-tôt élevés contr'eux avec force; car l'Egliſe chrétienne n'avoit ni moins de reſpect pour la parole de Dieu écrite, ni moins d'intérêt à la conſerver dans toute ſa pureté, ni une obligation moins rigoureuſe de la diſpenſer à ſes proſélytes & à ſes enfans, que la ſynagogue. Elle n'avoit pas non plus un moindre nombre de Prêtres & de Docteurs deſtinés à expliquer cette divine parole, qui ſe ſeroient oppoſés à ſon altération: ſi l'on ſuppoſe que tous les Chrétiens de l'univers ſe ſont unis enſemble d'un commun accord & par une intelligence frauduleuſe, pour corrompre le texte ſacré, c'eſt ſuppoſer une communication de vues impraticable, ſur-tout dans les premiers ſiecles; un projet ſans motifs & ſans moyens, un fait dont on ne peut aſſigner l'époque, ni aucun monument qui en conſerve la moindre trace; une ſi ſigne fourberie dont une ſociété auſſi ſainte & auſſi nombreuſe que celle des Chrétiens, n'eſt pas capable, & que ſes ennemis Juifs & Gentils n'auroient pas manqué de lui reprocher, un événement enfin qui ſe trouve démenti par tous les monumens qui ſubſiſtent dans l'Egliſe chrétienne, & qui ſe ſont perpétués depuis ſon origine juſqu'à nous; ces monumens atteſtent ſon zele & ſa vigilance à écarter des livres ſaints le moindre alliage de la parole de l'homme avec la parole de Dieu. Aſſemblées fréquentes des Egliſes particulieres, & aſſemblées générales de l'Egliſe univerſelle, où les chefs & les députés de toutes les Egliſes du monde ſe rendoient avec les dépôts de la foi de chaque Egliſe, & conſtatoient la foi commune & invariable, par leur témoignage uniforme. Ce ſont les évangiles ſuppoſés que l'Egliſe a proſcrits, les faux actes, les faux écrits attribués aux Apôtres, que le défaut d'authenticité lui a fait tenir pour apocryfes: de maniere que les ouvrages qu'elle a rejettés du canon des écritures, deviennent la preuve la plus convaincante, & qu'on n'a pu ſurprendre ſa vigilance, & qu'on n'a pu corrompre ſa fidélité. C'eſt la vigueur avec laquelle elle s'eſt toujours élevée contre les ſectaires & les hérétiques, ou qui oſoient altérer le texte ſacré, ou qui en conſervant le texte dans ſa pureté, corrompoient le ſens par des explications contraires à la tradition

immémoriale de toutes les Egliſes : entrepriſes qu'elle a toujours anathématiſées, par la condamnation de leurs interprétations arbitraires, & par la proſcription de leurs éditions falſifiées, & par l'excommunication des coupables, qu'elle a retranchés de ſon ſein, plutôt que de ſouffrir la moindre atteinte au dépôt ſacré de la parole de Jeſus Chriſt, qui lui a été tranſmiſe par les Apôtres & par leurs ſucceſſeurs.

II. Preuve. Il eſt démontré que les Apôtres ont été inſtruits, fideles, ſinceres; qu'ils n'ont pu ni tromper, ni être trompés dans les choſes qu'ils ont écrites; qu'ils ont été inſpirés pour écrire, & qu'ils ont conſigné la révélation divine dans leurs ouvrages. Cette révélation ſubſiſte donc encore aujourd'hui dans ces mêmes ouvrages; la véracité, la ſageſſe, la bonté, la providence de Dieu l'exigent ainſi, puiſque ſans cela, il eût été inutile qu'il l'eut faite aux hommes, cette révélation qui devoit être altérée, corrompue, & par-là leur devenir plutôt nuiſible & pernicieuſe que ſalutaire & utile. Oui, les fideles du premier ſiecle ont reçu des Apôtres mêmes leurs livres tels qu'ils les avoient écrits; ils les ont tranſmis à leurs ſucceſſeurs immédiats, & ceux ci à ceux qui les ont ſuivis; & ainſi ſucceſſivement de main en main, ces livres ſont parvenus juſqu'à nous dans leur intégrité. Les livres qui étoient vrais dans leur origine, le ſont encore aujourd'hui, & Dieu n'a pu permettre, & n'a pas permis en effet qu'ils aient été altérés ou corrompus dans les choſes eſſentielles, malgré la longueur du temps, ou la négligence des copiſtes.

Objection I.

Le témoignage des Apôtres eſt incapable de donner aucune autorité à leurs écrits, parce qu'ils ont pu être & trompés & trompeurs. Trompés, en croyant par ſimplicité, les faits qu'ils racontent, quoiqu'ils n'euſſaſſent que dans leur foible imagination; trompeurs en les ſoutenant par entêtement & pour ſe faire un nom, après les avoir une fois avancés.

Reponse.

Les faits que les Apôtres racontent dans leurs écrits, étant des faits ſenſibles, publics, éclatans, conſtans & ſouvent répétés, il eſt impoſſible qu'ils y aient été trompés, quelque ſimplicité qu'on leur ſuppoſe : les hommes les plus ſimples ont des yeux, des mains, & tous les autres ſens, de même que les hommes du monde les plus fins & les plus déliés; & à moins qu'ils ne ſoient entiérement aliénés de leurs ſens, ils ne ſe perſuaderont jamais qu'ils aient vu, entendu, touché d'une maniere conſtante & uniforme ce qui fut toujours ſans réalité; moins encore ſoutiendront-ils leur témoignage en le ſcellant de leur ſang tout entier, ſans que l'infamie, l'opprobre, la miſere, les tortures de toute eſpece puiſſent les faire revenir de leurs rêveries. Voilà ce que les Apôtres ont fait, & tant d'autres après eux. Ils le ſavoient, ils le prévoyoient, on le leur avoit prédit, & ils l'avoient eux-mêmes annoncé à leurs diſciples. Souffrir & mourir comme des infames & des ſcélérats, dans l'idée du monde conjuré contre eux, un tel nom étoit il donc un objet bien piquant pour ces hommes que l'on dit ſi ſimples, & l'envie de ſe le faire ce nom, étoit-elle bien capable de les encourager dans leurs travaux & leurs tourmens? Quelle chimere & en même tems quelle contradiction! des hommes ſi ſimples, ſi idiots, ſi groſſiers, ſont-ils donc ſuſceptibles d'une telle ambition, d'un ſentiment de vanité ſi délicat, & d'une vaine gloire ſi raffinée? Cela ne peut convenir tout au plus, non quant au courage de ſouffrir & de mourir pour ſe faire un nom, mais ſeulement quant au deſir de ſe diſtinguer, qu'aux prétendus Philoſophes de notre ſiecle, que Rouſſeau nous dépeint ſous ces traits, page 311 du tom. 3 de ſon Emile : *il n'y en a pas un ſeul qui, venant à connoître le vrai & le faux, ne préférât le menſonge qu'il a trouvé, à la vérité découverte par un autre. Où eſt le Philoſophe qui, pour ſa gloire, ne trompât pas volontiers le genre humain? Où eſt celui qui dans le ſecret de ſon cœur, ſe propoſe un autre objet que de ſe diſtinguer? Pourvu qu'il efface l'éclat de ſes concurrens, que demande-t-il de plus? L'eſſentiel eſt de penſer autrement que les autres. Chez les croyans il eſt athée, chez les athées il ſeroit croyant.*

Objection II.

Le témoignage des Apôtres a été ſolidement infirmé par un grand nombre d'excellens ouvrages que nous n'avons plus, & que les Chrétiens ont ſupprimés & fait périr, parce qu'ils mettoient au grand jour la fourberie des Apôtres, tandis qu'ils ont conſervé leurs propres ouvrages.

Réponse.

On peut juger de la ſolidité des ouvrages qu'on nous objecte, par les fragmens qui nous en ſont reſtés, par les autres ouvrages de la même trempe, & par les effets qu'ils ont produits. Il faut bien qu'ils n'aient pas été ſi victorieux, puiſqu'ils n'ont point empêché l'univers de ſe faire chrétien, ni une foule de Chrétiens de voler au martyre, plutôt que de renoncer au chriſtianiſme. Si ces ouvrages ne ſubſiſtent plus, ce n'eſt point par la malice des Chrétiens qu'ils ont péri; ç'a été par l'injure des tems voraces qui détruiſent tout; par le fer & le feu des barbares, qui ont ravagé & conſumé tant qu'ils ont pu, tous les monumens ſacrés & profanes. Les Chrétiens ont conſervé ceux qui établiſſent leur religion. Pourquoi les Païens n'ont ils pas apporté les mêmes ſoins à la conſervation des livres par leſquels ils prétendoient la détruire? Eſt-ce que les Chrétiens avoient cette tâche à remplir? Mais une preuve qu'ils n'étoient gueres embarraſſés des difficultés que leur faiſoient les Gentils, c'eſt qu'ils ont conſervé en effet, au moins pluſieurs fragmens de leurs ouvrages, qu'ils ont ſolidement repondu à leurs objections, refuté leurs principes, ruiné leurs faux ſyſtemes. On n'a qu'à lire, pour en être convaincu, les ouvrages immortels des Athenagore, des Juſtin contre Triphon, des Origene contre Celſe, des Tertulien, des Minucius Felix, des Arnobe, des Lactance, & tant d'autres, qui ont mérité l'admiration des plus beaux génies du paganiſme. Tranſcrire les ouvrages des Païens & les réfuter, n'eſt point les ſupprimer malicieuſement : & ſi les Chrétiens avoient conçu le deſſein de cette maligne ſuppreſſion, ils n'auroient fait aucune mention de ces ouvrages qu'on les accuſe ſi injuſtement d'avoir ſupprimés; ils ſe ſeroient plutôt efforcés de les enſévelir dans les ombres du ſilence & les ténebres d'une nuit éternelle. Mais quand eſt-ce donc que les Chrétiens ſont venu à bout de ſupprimer les ouvrages des Païens qui leur étoient contraires? Eſt-ce pendant l'eſpace des trois premiers ſiecles, où dévoués aux flammes & au fer, ils étoient contraints de ſe cacher eux-mêmes avec leurs propres livres dans les antres & les cavernes? Les Empereurs eux-mêmes avec toute leur puiſſance, n'auroient pu ſe promettre de réuſſir dans un tel projet, & l'on veut que les Chrétiens perſécutés de toute part l'aient executé avec un entier ſuccès? Dans les ſiecles poſtérieurs la religion chrétienne établie ſur des fondemens inébranlables, & profondément enracinée, ne ſe mettoit guere en peine de détruire des ouvrages qui, n'ayant pu l'empêcher de s'établir & de prendre racine, pouvoient encore moins la renverſer

verſer après ſon établiſſement, & l'attacher de ſes fondemens.

OBJECTION III.

Une tradition même immémoriale & univerſelle en faveur des livres du nouveau-Teſtament n'en prouveroit point la vérité, parce qu'elle peut être commune au menſonge & à la vérité. C'eſt ainſi, par exemple, que les Turcs croient par une tradition immémoriale & univerſelle, que Mahomet leur Prophete a vraiment exiſté, qu'il a prêché la doctrine qu'ils profeſſent, & la leur a laiſſée dans l'alcoran. S'enſuit-il delà que l'alcoran contienne la vérité ?

RÉPONSE.

Quand nous établiſſons ici par une tradition immémoriale & univerſelle la certitude & l'intégrité des livres du nouveau-Teſtament, nous ne prétendons point prouver directement la vérité de la doctrine & des dogmes qu'ils renferment. Le témoignage de la doctrine immémoriale & univerſelle que nous invoquons en faveur de nos livres ſaints, ne porte directement que ſur leur exiſtence, & non ſur la nature des dogmes qu'ils renferment ; nous n'en ſommes point encore là : bientôt nous prouverons la vérité & la divinité de ces dogmes. Nous accordons que le témoignage d'une tradition immémoriale & univerſelle de tout un peuple a une vertu probante pour établir la certitude de l'exiſtence de ſes fondateurs, de ſa doctrine, & de ſes livres. Ainſi nous ne nions pas que les Turcs ne ſoient fondés à croire que Mahomet leur Prophete a exiſté ; qu'il leur a prêché la doctrine qu'ils profeſſent, & laiſſé l'alcoran qui la renferme. Ce que nous nions d'une part, c'eſt qu'il s'enſuive delà que leur doctrine, quant à la ſubſtance, ſoit véritable, divine ; & ce que nous ſoutenons de l'autre part, c'eſt qu'il s'enſuit de la certitude & de l'intégrité de nos livres ſaints, que notre religion eſt vraie & divine en ſoi, & quant aux faits qui en ſont les fondemens, quant à ſes dogmes & à ſes préceptes, parce que les Apôtres n'ont pu tromper, ni être trompés dans les faits qu'ils racontent, & que les dogmes & les préceptes de la religion chrétienne ont une liaiſon néceſſaire avec ces faits inconteſtablement certains. Ce que nous ſoutenons encore, c'eſt que la religion chrétienne brille éminemment de tous les caracteres de vérité & de divinité, qui montrent qu'une religion a Dieu pour auteur.

OBJECTION IV.

Il eſt des hiſtoires auſſi atteſtées que celle de nos livres ſacrés, & qui néanmoins ſont très-fauſſes. Rouſſeau cite pour exemple l'hiſtoire des wampires. « S'il y a dans le monde, dit cet auteur, une hiſ» toire atteſtée, c'eſt celle des wampires. Rien n'y » manque ; procès-verbaux, certificats de Notables, » de Chirurgiens, de Curés, de Magiſtrats. Avec » cela, qui eſt-ce qui croit aux wampires ? Seront-» nous damnés pour n'y avoir pas cru » ?

RÉPONSE.

La comparaiſon que fait Rouſſeau entre l'hiſtoire des wampires & celles de nos évangiles & des faits qui y ſont rapportés, eſt ridicule. L'hiſtoire de nos évangiles & des faits qu'ils contiennent a été lue, examinée, diſcutée dans tous les temps & dans tous les lieux d'un bout à l'autre de l'univers. Toutes les Egliſes du monde chrétien, ſoit diſperſées, ſoit aſſemblées, l'ont unanimement approuvée comme véridique & divine. Des multitudes de Chrétiens dans tous les temps, & dans toutes les parties de la terre connue, ont opéré des miracles, & ſont morts dans les tourmens pour en confirmer la certitude, ſans parler de tant d'autres ſignes caractériſtiques de la vérité qui lui ſont intrinſeques & inhérens. Mais quelles ſont les aſſemblées générales ou particulieres des différentes parties du monde chrétien, qui aient examiné, diſcuté, approuvé l'hiſtoire des wampires ? Qu'on nous en cite du moins quelques-unes de l'Allemagne. Où ſont les miracles faits aux yeux de l'univers pour atteſter la vérité de cette hiſtoire ? Où ſont les témoins qui l'ont ſcellée de leur ſang, & qui ſont morts pour la confirmer ? Où ſont les peuples, qui, d'une extrémité du monde à l'autre, ſe ſont rendus à la force & à l'évidence des preuves qu'on allegue pour l'établir ? On eſt bien foible quand on croit devoir recourir à de ſemblables comparaiſons, & qu'on emploie de pareils armes pour combattre l'hiſtoire de nos évangiles, & des faits qui y ſont rapportés. On doit porter le même jugement des prétendus prodiges opérés chez les Païens, & dont Rouſſeau veut ſe ſervir pour infirmer la foi des miracles contenus dans nos livres ſacrés. Les prétendus prodiges des Païens ſont démentis par ceux mêmes qui ont plus d'intérêt à les faire valoir. Tite-Live lui-même ſe mocque de ceux qu'il a rapportés, & en montre le faux. Polybe, cet écrivain ſi judicieux, fait voir qu'ils n'ont aucune certitude, & ne ſont appuyés d'aucun garant qui puiſſe mériter notre croyance. Pauſanias & Athenée démontrent que tout n'eſt que menſonge & impoſture.

OBJECTION V.

Les livres du nouveau-Teſtament ont pu être altérés, & l'ont été en effet, parce qu'ils ont ſuivi la condition naturelle de tous les livres. Les autographes ou originaux ne ſubſiſtent plus, nous n'en avons que les apographes, c'eſt-à-dire, les copies, leſquelles encore ont été tirées d'autres copies : or il n'eſt pas poſſible que ces livres n'aient été altérés dans l'immenſe multitude de tranſcriptions qui en ont été faites, & par tant de différentes mains.

RÉPONSE.

On avoue qu'il a pu arriver & qu'il eſt arrivé en effet aux livres ſacrés tant de l'ancien que du nouveau-Teſtament, ce qui peut arriver & qui eſt arrivé à tous les autres livres par l'ignorance ou la négligence des copiſtes, quelques changemens de lettres, de mots, de ſyllabes, quelques omiſſions & quelques additions de peu d'importance. Mais nous ſoutenons conſtamment qu'ils n'ont pu ſouffrir & qu'ils n'ont ſouffert en effet aucune altération conſidérable, ſoit dans la ſubſtance des faits, ſoit dans celle des dogmes & des loix, à cauſe de la vigilance & de l'attention des Chrétiens à empêcher de ſemblables altérations. Tout ce qu'on peut oppoſer à cela, ne conſiſte que dans des doutes, des ſoupçons, des conjectures & de pures poſſibilités, qui prouveroient, ſi l'on devoit s'y arrêter, que tous les livres ſans diſtinction de ſacrés & de profanes, ont été corrompus ; ce que les incrédules n'accorderont pas : car ſi on leur dit que les livres de quelque auteur profane, d'Hérodote, par exemple, ont ſouffert ces altérations notables qu'ils aiment à reprocher à nos livres ſacrés, ils ſe récrient auſſi-tôt, ils proteſtent que ce ſont de vaines terreurs, & invoquent la foi publique de tous les âges qui nous ont précédés, en témoignage de l'intégrité de ces livres. C'eſt la réponſe que nous leur faiſons, quand ils nous diſputent l'intégrité de nos livres ſacrés, avec cette différence qui eſt toute à notre avantage, que ces livres renfermant des choſes d'une toute autre importance pour les Chrétiens, que les livres profanes des païens, les fideles étoient bien plus intéreſſés à veiller à ce qu'ils fuſſent conſervés dans toute leur intégrité, quant aux choſes eſſentielles.

Mais enfin, reprend l'incrédule, peut-on nier qu'il n'y ait une grande diverſité entre les différens exemplaires des livres du nouveau-Teſtament ? Non, on ne le nie pas ; on convient de bonne foi qu'il y a des variétés dans ces divers exemplaires : ce que l'on nie, c'eſt qu'il y en ait un ſi grand nombre qu'on le prétend, & que celles qui s'y trouvent en effet ſoient importantes & eſſentielles. Louis Cappel, & Jean Mill, célebres Proteſtans, les ont recueillies avec le plus grand ſoin, ces variétés des divers exemplaires du nouveau Teſtament, & après les avoir ſévérement examinées & diſcutées, ils ont trouvé qu'elles ne portoient aucun préjudice ni aux dogmes, ni aux faits eſſentiels du chriſtianiſme. Par exemple, quelque diverſité qui ſe trouve dans la maniere dont la réſurrection du Lazare, la multiplication des pains, &c. ſont racontées dans les divers exemplaires, aucun ne nie la réſurrection du Lazare, la multiplication des pains, &c. Quant à l'hiſtoire de la réſurrection de Jeſus-Chriſt, qui manque dans un grand nombre d'exemplaires de l'évangile de ſaint Marc, & à celle de la femme adultere, qui manque auſſi dans un grand nombre d'exemplaires de l'évangile de ſaint Jean, au rapport de ſaint Jerôme & de pluſieurs autres Peres, on avoue que ces omiſſions ont pour objet des faits eſſentiels & importans ; mais comme l'hiſtoire s'en trouve dans les autres évangiles, & même dans pluſieurs exemplaires des évangiles de ſaint Marc & de ſaint Jean, on n'a pu rien conclure des omiſſions qui ont été faites dans certains exemplaires, contre l'intégrité des livres du nouveau Teſtament en général, mais ſeulement contre l'intégrité des exemplaires particuliers où ſe trouvent ces omiſſions.

Objection VI.

Celſe reproche aux Chrétiens d'avoir corrompu leurs livres ſacrés, comme nous l'apprend Origene lui-même, *lib.* 3.

Reponse.

Origene qui nous apprend cette objection de Celſe, nous apprend en même tems la réponſe qu'il lui fit. Il avoua que quelques hérétiques, tels que les diſciples de Marcion, avoient altéré quelques exemplaires des livres ſacrés, mais il nia que les Catholiques euſſent jamais fait de ſemblables altérations, ou qu'ils euſſent approuvé celles des Hérétiques. Nous convenons donc que nos livres ſaints ont ſouffert des altérations de la part de pluſieurs Hérétiques, qui ont fondé leurs erreurs ſur quelques textes qu'ils avoient altérés ; mais nous ſoutenons que ces altérations ont été apperçues, condamnées & rectifiées tant par les Egliſes particulieres, que par le corps de toutes les Egliſes. Il doit donc paſſer pour indubitable & conſtant : 1°. que nos livres ſaints du nouveau-Teſtament ont l'antiquité que les Chrétiens leur attribuent, & ſont des auteurs dont ils portent le nom : 2°. que nous les avons encore aujourd'hui dans leur intégrité primitive, & tels qu'ils ont été écrits par leurs auteurs ; qu'ils n'ont point été altérés ou corrompus, ni quant aux dogmes, ni quant aux faits & aux préceptes, ni quant aux faits par les Catholiques : 3°. que ſi quelques Hérétiques en divers tems les ont altérés, ou cela ne peut tomber que ſur quelques exemplaires, & que ces altérations ont été apperçues & condamnées & vérifiées par les Catholiques : 4°. que les auteurs de nos livres ſaints, qui ſe donnent pour témoins des faits qu'ils rapportent, & la multitude de ceux qu'ils diſent en avoir été les témoins, & qui les ont crus, pouvant s'aſſurer par eux-mêmes de la fidélité des premiers témoignages, étoient juges compétens pour connoître de ces faits : 5°. que ceux qui ont cru ces faits ſans les avoir vus, n'ont pu ſe rendre à l'autorité des premiers témoins, qu'en vertu de preuves proportionnées, & au peu de vraiſemblance de ces faits, & à la répugnance naturelle qu'ils avoient à les croire, & à l'intérêt qu'ils avoient de ne pas les croire, & aux préjugés, & à tant d'autres obſtacles qui s'oppoſoient à ce qu'ils les euſſent, & aux conſéquences extrêmement graves qu'entraînoit leur croyance, & à la fermeté de leur foi ſur la vérité de ces faits : 6°. que ces hommes qui ont cru ſi fermement ſur l'autorité des premiers témoins, ne nous ont laiſſé aucun motif raiſonnable de juger que la foibleſſe & la légereté aient déterminé leur croyance : 7°. que les écrivains qui ſe ſont attachés à la chaîne de la tradition, ſur l'authenticité de ces faits, & qui ne nous ont laiſſé d'autre témoignage ſur ces faits que leurs écrits en faveur de la religion, ſont d'un plus grand poids pour en appuyer la croyance, que les auteurs qui ont combattu même directement la religion : 8°. que les incrédules qui n'ont combattu que par leurs mœurs ou par des traits paſſagers de leurs écrits l'authenticité de ces faits, ne doivent point contrebalancer l'autorité de ceux qui, par leurs mœurs, ou par des traits paſſagers de leurs écrits, ont reconnu cette authenticité : 9°. que la voie de comparaiſon des livres du nouveau-Teſtament avec les monumens des Juifs & des Païens ſubſiſtans dans les tems qu'ils ont été écrits, & leur conformité avec ces monumens par rapport aux lieux, aux mœurs, aux gouvernemens, aux événemens naturels, eſt encore une fauſſe preuve de leur authenticité : 10°. que la même voie de comparaiſon & de conformité de nos livres ſaints avec les textes qu'on en trouve épars dans les ouvrages des Peres & des écrivains eccléſiaſtiques de tous les ſiecles, prouve auſſi leur authenticité : 11°. que les légeres altérations qui ſe ſont gliſſées dans nos livres ſaints, ou par l'ignorance ou par la négligence des copiſtes, ne préjudicient en aucune ſorte à leur authenticité, quant à la ſubſtance des faits eſſentiels & déciſifs, ni à la vérité des dogmes & des préceptes : 12°. enfin, que les variantes ou les diverſes leçons de quelques exemplaires ne portent non plus aucun préjudice ni à la ſubſtance des faits, ni à celle des dogmes ou des préceptes, & que les différences légeres qui ſe trouvent quelquefois par rapport aux circonſtances des faits dans la narration des Evangéliſtes, ſont une nouvelle preuve de leur ſincérité, puiſqu'on voit par-là qu'ils ne ſe ſont ni entendus entr'eux par une fraudueuſe intelligence, ni copiés. Autant de propoſitions dont la certitude ne laiſſe aucun doute raiſonnable ſur la vérité, l'authenticité, & l'intégrité des livres du nouveau-Teſtament

De la divinité des livres du nouveau-Teſtament.

Un livre divin eſt un livre qui a été écrit par l'ordre, l'inſpiration, & ſous la dictée de Dieu même ; enſorte que Dieu a donné à l'écrivain le mouvement qui l'a déterminé à écrire ; qu'il l'a conduit, dirigé & ſpécialement aſſiſté pour ne point ſe tromper en écrivant ; qu'il l'a de plus inſpiré, en lui imprimant un ſouffle divin, qui lui a fourni au moins les penſées, & l'a préſervé de toute erreur, de tout menſonge, de toute ſurpriſe. Cette expreſſion de *ſouffle divin*, ne fait qu'exprimer la force du terme dont ſaint Paul ſe ſert dans l'original grec, pour marquer la maniere dont les auteurs ſacrés ſont inſpirés. *Toute écriture divinement inſpirée*, dit l'Apôtre, au ℣. 16 du chap. 3 de la ſeconde épître à Timothée, (en grec, Θεόπνευστος) *communiquée par le ſouffle divin, eſt utile pour enſeigner.*

Conclusion.

Les livres du nouveau Teſtament ſont divins.

Premiere preuve. On peut conſidérer les livres du

nouveau-Teſtameot, oo du côté des choſes qu'ils tenfeçnent, ou du côté de la maniere dont elles ſont écrites, du ſtyle, du ton de la narretion ; & de quelque côté qu'on les enviſage, on y vuit brillet par-tout les cetactetes de la divinité ; ils en portent evec eux l'empreinte le plus ſenſible. Un Dieu en trois pesſonnes, ſpitituel, infini, créateut & tépareteur du monde par l'incatnation de la ſeconde de ces perſonnes divines, qui s'eſt fait homme dans le ſein d'une Vierge, & par l'opéretion du ſeint-Eſprit pour le ſauvet. Cet homme Dieu mort & teſſuſcité, ſouvetain Juge de sous les hommes, qui doit punir un jous les méchans par des ſupplices éternels, & récompenſes les hons d'une félicité qui ne finira jamais. Une morale pure & auſtere, qui combat toutes les paſſions, enchaîne tous les penchans, arrache tous les vices, plante toutes les vertus, & les fait ptatiquer par les motifx les plus ſublimes : ce n'eſt qu'un leger crayon des dogmes & dex préceptes tracés dans nos livres ſaints. Dogmes, préceptes inacceſſibles à l'eſpsit humain, & que des plus beaux génies n'autoient jamais pu deviner, & cependant que les eſpritx du monde les plus bornés ſaiſiſſent ſans peine, ſans étonnement, exptiment evec aiſance d'un ſtyle éloigné de toute affectation, inimitable dans ſa naive ſimplicité. Racontent-ils l'hiſtoire étonnante du Verbe incarné ? Ils trouvent, ſans le cherches, l'art admirable de mattet, pous m'exptimet ainſi, la majeſté de Dieu, avec l'infitmité de l'homme : ce ſont ces ttaits & tant d'autres ſemblables, qui nnt ſurpris l'admiretion des écrivains mêmes les plus celebres de nos jouts, & les mums prévenus en faveur de nus livres ſaints. Le ſamenx auteur de *l'eſprit des loix* (M. le Préſident de Monteſquieu) regatdoit l'évangile comme le *plus beau preſent* que le divinité ait pu faire aux hommes. Rouſſeen en parle en homme inſpiré, & comme nn diſciple le plus zélé de Jeſus Chtiſt : *j'avoue*, s'écriet-il, *que la majeſté des écritures m'étonne ; la ſainteté de l'évangile parle à mon cœur : voyez les livres des Philoſophes avec toute leur pompe : qu'ils ſont petits près de celui-là ! Se peut-il qu'un ouvrage à la fois ſi ſublime & ſi ſimple, ſoit l'ouvrage des hommes ? Se peut-il que celui dont il fait l'hiſtoire ne ſoit qu'un homme lui-même ? Eſt-ce là le ton d'un entouſiaſte ou d'un ambitieux ſectaire ? Quelle douceur, quelle pureté dans ſes mœurs ! quelle grace touchante dans ſes inſtructions ! quelle élévation dans ſes maximes !* C'eſt ainſi que les ennemis mêmes de nos livres ſaints ſont obligés, comme malgté eux de leur faire hommage. Il n'eſt pas, en effet, comme le remarque Rouſſeau, juſqu'au *ton* de ces livres, qui n'en prouve la divinité ; le candeur & la ſimplicité inimitables de leur nettetion, le goût de vérité, qui ſe fait ſentit par-tout, ce ſtyle ſi fort éloigné de toute effectation, de toute paſſion, de tout intérêt particulier, ſanxchaleur, ſans invective, ſans eigreur, quoique ce ſoit l'hiſtoire de la perſécutinn la plus injuſte & la plus cruelle. Cele ſeul, indépendamment de tout le reſte, prouve que ce n'eſt point ici le langage de l'homme, puiſque l'homme ne s'y montre pas Les hummes ſe techerchent eux mêmes ; ils ne ſont occupés que de leut propte gloire & de leur intérêt perſonnel dans leurs productionx. Les auteurs de nos livres ſacrés qui ne ſont que les inſtrumens de Dieo ne techerchent que ſa gloire & le ſelut de leurs freres : ils teſpitent & n'inſpitent que le détachement de toutes choſes & de ſoi-même, la haine du vice, & l'amous de la vertu. Où trouvet une vertu auſſi pute & auſſi paſſaite à tous égards que dans nos livtes ſacrés ? Où vott-on à le fois des leçons ſi ſimples & ſi ſublimes, ſi couttes & ſi étendues, ſi proportionnées à la foibleſſe de l'homme & ſi dignes de la majeſté de Dieu ? C'eſt comme nne ſonrce inépuiſable de lumiere & de feux divins, qui embraſent l'amo en l'éclairant, qui la pénettoit doucement, qui la tranſportent & l'élevent bien ao deſſus d'elle-même. C'eſt là qu'nn puiſe tout enſemble la vérité & la charité, la morale pure & l'onction qui le fait aimet, les préceptes durs & rigoureux pour les ſens, pour la nature, & les attraits doucement victorieux de la grace qui en emolliſſent le dureté, qui en temperent les rigueurs, qui en adouciſſent les amertumes ; les maximes auſteres, & la ſuevité qui en donne le gnût. C'eſt à cette école toute céleſte, que ſe forment les vtais héros qui donnent l'exemple des procédés les plus généreux, des actions les plus héroïques, des vertus les plus parfaites, que l'nn vnis teluire en eux avec toutes les nuances qui leur appartiennent, & ſans nélange de ces défauts qui dégtadent les vertus humaines. On ne finirnit pas, ſi nn vouloit rapporter tous les ttaits divins qui catactériſent nos livses ſacrés, & que l'on ſent mieux encore en les liſant avec un teligieux teſpect, qu'nn ne peut les exprimer.

Seconde preuve. L'etgument de preſcription. Tonx ceux, ſoit Juifs, ſoit Gentils, qui nnt embraſſé le chriſtianiſme depuis ſa oaiſſance juſqu'aujoord'hui, nnt été convaincus, & le ſont encore, que les livtex du nouveau-Teſtament ſont des livres divins & divinement inſpirés. Cette croyance e donc commencé evec le chriſtianiſme même ; nu bien ſi l'on veut qu'elle n'ait pas en la même otigine, il faut qu'on nous en aſſigne l'epoque, & qu'on détetmine le ſiecle poſtétieur à celui des Apôtres, qui l'a vu naitre. Il faut prouver que les premierx Chretiens n'ont pas cru le divinité de leurs écritutes, & que cette opinion n'a commencé à s'introduire, & ne enfin prévelu que longtemps après eux, pas un changement nniverſel, que nous ſoutenons être impoſſible. Toute le religion chrétienne poſe ſur le divinité de ces livres comme ſur ſon fondement & ſa baſe. Les premiers fideles ne l'nnt donc embraſſé cette religion, que parce qu'ils ont été convaincus que ſes livres étoient divins. Ils ont bien pu doutet qu'un tel ou un tel livte fut d'un tel nu d'un tel auteur ; mais dès qu'ils ont une fois connu que telxlivres étoient de tels auteurs, & que ces auteurs étoient divinement envoyés & inſpirés, ils n'ont pu formet eocun doute ſur la divinité de ces livres : ot les premiers fideles n'ont pu doutet davantage de la miſſion & de l'inſpiration divine des Apôtres, que de leurs miracles, & ils n'ont pas douté, ni pu doutet de leurs miracles, puiſque c'eſt par l'évidence qu'ils en ont eue, qu'ils ſe ſont déterminés à ſe ſoumettre à l'évangile, en briſant tous les liens, ces liens ſi forts & ſi difficiles à tompre, qui les ettachoieot à leur ancienne religion ; ils n'ont donc pn doutet non plus de le divinite des livres ſaints. Les choſes ſont égalex de tout côté ; même certitude, même évidence de miracles divins, d'euteurs divinement envoyéx & inſpirés, de livtes compoſés pat l'inſpiration divine ? c'eſt une chaine qui ſe tient, & dont on ne peut briſet un chainon, ſans sompre l'antre. Les Chrétiens du ſiecle des Apôttes ont donc cru que les livres du nouveau-Teſtament étoient divins : les Chrétiens dex ſiecles poſtérieurs, en embraſſant la même etoyance n'ont donc cru que ce que etoyoient les Chrétiens du ſiecle des Apôttes, & perce qu'ils le croyent ; & certainement toutex les fois qu'ils'eſt élevé quelque héréſie dans le ſein de l'Egliſe, les ſaints Peres, & les autres défenſeurs de l'Egliſe ont combattu ces hérétitiques naiſſins, ſur-tout par le texte des écritures du nouveau Teſtameut, en proteſtant que cex écritures étoient divines & divinement inſpirées ; c'eſt ainſi, par exemple, que ſaint Cyprien vouloit qu'on tetminât le cauſe des Rebaptiſanx per les écritutes évangéliques ; que Tertulien déclaroit que c'eſt l'Eſprit ſaint qui parle dans les épittes de ſaint Paul, & enfin que tous les Chrétiens vouloient qu'on finît toutes les diſputes par ce ſeul mot, *ſcriptum eſt, il eſt écrit*, en pro-

ſerant les textes de l'Ecriture : tant ils étoient convaincus de ſe divinité, & eo particulier de celle des livres du nouveau-Teſtament, qu'ils avoient reçus des Apôtres comme des livres non moins divins que ceux de l'ancien-Teſtament, & qu'ils liſoient dans leurs aſſemblées publiques comme ayaot la même autorité & la même origioe, puiſqu'ils ne metroient eucune différence entre un livre divioement ioſpiré, & un livre compoſé par quelque Apôtre ; ce n'étoit qu'une même choſe pout eux. Les Apôtres, comme les ſimples fideles, l'entendoient ainſi ; & les mirecles continuels qu'ils opéroient, ne tendoient qu'à prouver qu'ils étoient envoyés de Dieu, & divinement inſpirés, ſoit pont prêcher & enſeigner, ſoit pour écrire ; d'où vient que ſi en effet ils n'avoient point été inſpirés pour écrire, ils ſe ſeroient rendus très-coupables auſſi bien que leurs diſciples en le perſuadant, ou ſeulement en le laiſſant croire eux fideles. S. Clément Romain, par exemple, & ainſi des autres, auroit été inexcuſable en aſſurant, comme il le fait, que ſaint Paul avoit été divinement inſpiré dans ſes épîtres eux Corinthiens. C'eût été de leot part un crime énorme d'idolatrie, par lequel ils auroient ſubſtitué l'ouvrage de l'homme à celui de Dieu, & transféré à la créature les hommages qui n'appartiennent qu'au Créateur ; ſavoir, le foi pleine & entiere, la ſoumiſſion parfaite d'eſprit & de cœur, l'obéiſſance abſolue. Cela répogne, & par eooſéquent l'accord nnanime des Chrétiens de tous les tems à croire que les livres du nouveau-Teſtament ſont divins, forme en faveur de leur divinité un ergument invincible depreſcription.

Objection I.

Le témoignage univerſel des Chrétiens eo faveur de la divinité de leurs livres, ne ſert de rien pour l'établir, parce qu'il n'eſt aucun peuple réuni en corps de religion, qui ne ſe glorifie du même privilege. Tous croient que leurs légiſlateurs ons été divinement inſpirés dans le doctrine qu'ils leur ont enſeignée, & les loix qu'ils leur ont preſcrites. Que l'on jette les yeux ſur cette diverſité de religions qui regneot ſor la terre, & que l'on en interroge les partiſans ; chacun d'eux vous dire ſur la foi de ſes Paſteurs, que ſa religion eſt la bonne, parce qu'elle a pour fondement la parole de Dieu, & que les livres qui la renferment, ſont des livres divinement inſpirés : ainſi la parole de Dieu eſt l'alcoran chez les Turcs, le talmud chez les Juifs, l'évangile chez les Chrétiens ; & l'homme de Dieu, c'eſt Mahomet à Conſtaotinople, le Pape à Rome, Luther à Wirthemberg, Calvin à Geoeve, &c. Cependant la vérité eſt une, elle doit donc être commune à tous les hommes, ſans exception d'un ſeul, comme le ſoleil, quand il n'y eo auroit qu'un ſeul, qui ne ſeroit pas frappé de ſon évidence, pourvu qu'il fût de bonne ſoi, Dieu ſeroit partial, en lui eo refuſant la connoiſſance, & il ſeroit injuſte & cruel s'il le puniſſoit pour ne l'avoir pas connue. Donc toutes les religions ſont bonnes & agréables à Dieu ; & s'il en eſt une qu'il preſcrive aux hommes comme néceſſ ire eu ſelnt, il lui e donné des ſignes certains & manifeſtes, auxquels tous les hommes de tous les tems & de tous les lieux ont pu la reconnoître.

Reponse.

Le témoignage univerſel des Chrétiens en favenr de la divinité de leors livres ſacrés, e cet eventage exclnſif d'être appuyé ſur des miracles indubitables qui ont conſtaré la divinité de la miſſion des Apôtres, & conſéquemment celle des livres qu'ils ont écrits par l'inſpiratioñ divine, & qu'ils nous ont donnés comme divins : eucune religion, eucune ſecte, parmi celles qui rempliſſent le monde, ne peot ſe glorifier à juſte titre de cet avantage. Mahomet, Luther, Celvin, ni les autres fondateurs de ſectes ou de religions, n'oot fait aucun miracle pour prouvet leur miſſion ; le fidele, le plus ſimple & le plus idiot a donc toujours ces quatre avantages déciſifs par deſſus tous ceux qui profeſſent une religion différente de la ſienne : le premier, que quend il ne croiroit à la parole de Dieu, que ſur celle de ſon Paſteur qui lui a dit que Dieu e perlé daos les livres qu'il révere comme ſacrés, cette parole de ſon Paſteur lui tiendroit lieu du témoigoage univerſel des Chrétiens, parce que ſoo Paſteur ne lui parle qu'eu nom de tous les Paſteurs avec leſquels il le voit uni de communion. Le ſecond, que ce témoignage a une liaiſon réelle evec celui des Chrétiens de tous les ſiecles, & remonte par la chaîne d'une tredition ſuivie juſqu'à l'origine du chriſtianiſme. Le troiſieme, que ce témoignage eſt confirmé par les mirecles qui prouvent évidemment la miſſion divine des Apôtres, & la divinité de leur doctrine & de leurs livres. Le quatrieme, que cette doctrine eſt évidemment vraie, pure & ſainte, qu'elle fait par elle-même ſur les cœurs droits une impreſſion de reſpect, d'admiration & d'amour, à laquelle il n'eſt pes poſſible de ne point ſe rendre ; pour cela, il n'eſt dooc point néceſſaire de s'engager dans un labyrintbe de diſcuſſions épineuſes & inextricables ; il n'eſt nullement beſoin de poſſéder à fond la critique & les langues, de fouiller toutes les bibliorbeques, de feuilleter tout les livres, de confronter les traductions evec les originaux, de diſtinguer les pieces authentiques des ſuppoſées, d'examiner toutes les objectioos des ennemis de notre religion, de la comparet avec toutes les eutres, & de ſe tranſpottet dans tous les pays du monde où on les profeſſe, pour les mieux connoître, & ſo mettre en éter de pronoocer ſûrement, aprés les evoir toutes exactement diſcutées & comparées avec la nôtre : ce vain étalage de difficultés inſurmontables n'a pas même le foible mérite de caofer le plus eourt éblouiſſement. Il eſt une voie plus ſimple, plus abrégée, plus facile, & à la portée de tout le monde, pour s'aſſnrer de la divinité de notre religion : Dieu l'a-t-il révélée ? Voilà le point précis & l'unique point de la difficulté. S'il l'a fait, elle eſt vraie & divine ; toutes les autres ſont fauſſes & enfantées par l'erreur, je leur dis enarhême, ſoit que je les connoiſſe, ou que je les ignore : pour les condamner toutes, je n'ai beſoio ni de les connoître ni d'interroger leurs ſectateurs, & d'écouter leurs raiſons. Ils ſont infailliblement dans l'erreur ; ils ont tort à coup ſûr, dès qu'ils me propoſent une religion eontraire à le mienne, parce qu'elle emporte néceſſairement la condamnetion de toute doctrine oppoſée, & qu'il répugoe que l'une & l'sotre ſoient vraies. Or, que Dieu m'ait en effet révélé me religion, la choſe eſt évidente & je la crois ſur l'accompliſſement des prophéties, dont je ne puis douter, parce que je le vois de mes yeux ; je la croia ſur les miracles dont je ne ſuis pas moins certain que ſi j'en evois été le témoin oculaire ; je la crois ſur le témoignage unanime de tous les Chrétiens qui furent jameis, & qui n'ont pu ni être trompés ni me tromper ; je la crois ſur mon livre d'évangiles, qui m'offre une morale ſi belle, ſi ſage, ſi pure, ſi parfaite, & qui m'offre tant de caracteres de divioité, ſi grands, ſi frappans, ſi parfaitemeor inimitables, qo'il ne peut être l'ouvrage de l'homme, & ne peut evoir qu'un Dieu pont auteur ; je la crois ſur mon catéchiſme, qui eſt conforme à tous les catéchiſmes du monde chrétien ; je la crois ſor la parole de mon. Curé, qui oe m'enſeigne qne ce qu'il a eppris lui-même de ſes prédéceſſeurs dans le ſaint miniſtere, & qui s'accorde dans l'enſeignement qu'il me donne avec tous ſes coopérateurs, & tous les Paſteurs de l'Egliſe chrétienoe. Cela me ſuffit, je n'en fais & n'ai pas beſoin d'en ſavoir davantage ; loin de poſſéder à fond toutes les lenguex dn monde, je ſuis un ſimple, uo idiot qui ne ſait pas même lire ma langue naturelle, & cependant,

je

je tiens pour évidemment divine une religion qui me présente tant de caractetes de divinité qui sont à me portée, & pour évidemment fausses toutes celles qui lui sont contraires sans même les connoître, parce que j'ai assez de bon sens naturel pour comprendre que Dieu, qui a parlé en me révélant ma religion, ne peut mentir ni se contredire, comme il le feroit si toute autre religion qui seroit contraire à la mienne, pouvoit être véritable & divine. Vous ne m'étonnerez point, par ce vain épouventail de raisonnemens frivoles que vous entassez les uns sur les autres pour m'embarrasser & me surprendre: ferme, inébranlable dans ma foi, je serai encore assez savant dans mon ignorance pour vous dire ingénuement que vous soufflez le froid & le chaud d'une même bouche, que vous êtes paradoxal, inconséquent, & que vous déraisonnez à force de raisonner, ô vous qui que vous soyez, qui admettez la divinité de mon évangile, & qui en rejettez les dogmes, comme si Dieu pouvoit mentir & nous tromper. Pour vous qui refusez de croire cette divinité de l'évangile, malgré tant de caracteres éclatans qui vous poussent la lumiere jusqu'aux yeux, je vous plains, vous êtes un aveugle volontaire, qui étouffez les plus pures & les plus brillantes clartés.

Chacun se flatte de posséder la véritable religion, pourfuit l'incrédule, cependant la vérité est une, elle doit donc être commune à tous les hommes comme le soleil; & si parmi les mortels il s'en trouve un seul qui en soit privé, Dieu se montre partial & injuste dans la distribution de ce beau présent. Toute religion est donc bonne, ou s'il n'y en a qu'une qui jouisse de ce privilege, & que Dieu ait révélée, elle doit porter avec soi l'empreinte si bien marquée de sa divinité, que tous les hommes, sans exception d'un seul, puissent la reconnoître, & que personne ne puisse s'y méprendre, ni être condamné & puni faute de l'avoir connue.

La vérité est une, dit l'incrédule. Qui en doute? Mais est-elle connue de tous? Chacun se flatte de la connoître, & de toutes les religions qui couvrent la face de la terre, il n'en est aucune qui ne se vante d'être la véritable. Mais puisqu'elles sont toutes si contraires les unes aux autres, il n'est pas possible qu'elles soient toutes vraies; elles sont donc toutes fausses, ou il n'y en a qu'une de vraie. Elles ne peuvent être toutes fausses, cela répugne, & il est démontré qu'il existe une vérité, & par conséquent une véritable religion parmi les hommes. Reste donc à savoir quels sont ceux de tous ces hommes si opposés dans leur croyance, qui sont le mieux fondés à croire qu'ils ont la vérité dans leur parti, & quelle est cette seule religion véritable. Or, cette discussion n'est point épineuse. La seule religion véritable est celle qui a Dieu pour auteur. Disputera-t-on à l'Être suprême le droit de prescrire à ses créatures intelligentes la maniere dont il veut être servi, la religion, en un mot, par laquelle seule ils peuvent lui plaire & lui être agréables? La seule religion chrétienne a Dieu pour auteur, en ce sens que Dieu l'a établie, révélée & prescrite aux hommes comme l'unique moyen de lui plaire & de mériter ses récompenses. C'est ce qui est démontré; & cette religion présente tant de caracteres si frappans de sa divinité, qu'il faut s'aveugler soi même pour n'en être pas intimement convaincu.

Non, reprend le partisan de la religion naturelle, la révélation ne me frappe point du tout; elle m'est inutile & ne fait que m'étourdir & m'embarrasser; ma raison me suffit, & je ne veux qu'elle entre Dieu & moi; elle m'apprend à le servir & à l'honorer d'un culte purement intérieur & spirituel, ce Dieu qui est un pur esprit; je n'ai qu'à écouter sa voix, & faire un bon usage de mes facultés naturelles; il parle immédiatement à mon esprit & à mon cœur, par les lumieres qu'il me communique & les sentimens qu'il m'inspire; il n'y a rien à ajouter à la loi naturelle qu'il a gravée de son doigt divin dans le fond de mon ame. Voilà mon évangile & toute ma religion, ce droit divin, naturel, commun à tous les hommes, connu de tous, & qui n'en peut être ignoré sans injustice de la part de Dieu, qui les a tous également tirés du néant pour le connoître & le servir.

On convient que Dieu ayant également créé tous les hommes pour le connoître, le servir, & les rendre heureux, il a dû graver en eux, & pour ainsi dire, sur toutes les parties de leur être, les connoissances qui leur étoient nécessaires pour accomplir leurs devoirs & parvenir à leur destination. Il l'a dû, & il l'a fait en créant l'homme à son image, c'est-à-dire, avec la faculté de le connoître & de l'aimer, en lui donnant la raison, ce clair flambeau, dont la lumiere lui découvroit les attributs de Dieu son créateur, ses devoirs envers ce suprême Auteur de son être, envers soi-même & envers ses semblables; & si l'homme par le bon usage de sa raison, se fût rendu constamment fidele à ces différens devoirs, la révélation ne lui eût pas été nécessaire, ou du moins ne l'eût été qu'autant que Dieu auroit voulu lui donner de nouvelles connoissances par ce moyen extraordinaire. Mais essentiellement libre par sa nature, ayant fait usage de sa liberté pour se révolter contre Dieu, son entendement fut obscurci, sa volonté affoiblie, & il ne lui resta qu'une connoissance imparfaite & superficielle de ses devoirs, sans force pour les accomplir. Alors la religion révélée lui devint nécessaire pour dissiper les ténebres de son esprit, & guérir la foiblesse de sa volonté. Il n'y avoit même qu'elle qui pût être à la portée de tous les hommes, & dont l'autorité fût capable de les subjuguer. Il étoit donc de la bonté de l'Être suprême de leur faire entendre sa voix, & de leur parler lui-même. C'est ce qu'il a fait en révélant au genre humain la maniere dont il vouloit être servi, & le double culte, l'intérieur & l'extérieur, qu'il exigeoit de lui.

L'homme n'est pas un être simple; il est composé de deux substances, la spirituelle & la corporelle, l'ame & le corps. Il est donc juste & nécessaire que l'une & l'autre de ces substances qui composent l'homme, payent, chacune à sa maniere, le tribut de reconnoissance & d'hommages qu'elles doivent à leur auteur. Prétendre que la religion de l'homme soit purement intérieure, & sans aucun signe extérieur, c'est le décomposer, & vouloir que son ame n'ait aucune influence sur son corps, malgré son intime union avec lui. Et quand une telle religion seroit admissible en considérant l'homme isolé & tout concentré en lui-même, elle cesseroit de l'être en l'envisageant comme membre de la société, puisqu'en cette qualité il ne pourroit se dispenser de rendre à l'Être suprême un culte extérieur; culte qui lui devient encore plus nécessaire depuis qu'il est déchu de son état primitif, & qu'il ne peut connoître sans le secours de la révélation, à cause de l'obscurcissement de son esprit, & de la dépravation de son cœur. Dieu seul a pu établir ce culte uniforme, ou en l'enseignant lui-même, ou en fondant une Eglise avec pouvoir de l'enseigner. La raison & la conscience ne suffisent pas pour réunir tous les hommes dans un même culte, ni pour les assurer que ce culte uniforme, en le supposant possible par cette voie, seroit la véritable maniere dont Dieu voudroit qu'on l'honorât pour lui plaire.

Dieu l'a établi ce culte uniforme, en fondant la religion qui nous l'enseigne, & que chacun peut reconnoître aux signes certains de divinité qu'elle porte avec elle. Il n'est point nécessaire pour cela que les signes qui lui servent d'appui, soient appliqués aux yeux de chaque homme en particulier; ce seroit une

prétention déraiſonnable ; il ſuffit que ces ſignes une fois donnés, on puiſſe avoir des preuves certaines qu'ils ont été donnés. Nous avons trois ſources de toutes nos connoiſſances.

La connoiſſance des objets purement intellectuels, nous vient des idées claires & diſtinctes ; celle des objets ſenſibles & préſens nous vient de nos ſens ; celle des objets ou des faits paſſés ou éloignés nous vient du témoignage des autres hommes. Voilà les trois ſources des connoiſſances humaines ; nous las tenons de la main de Dieu, & ſa véracité nous en garantit la pureté. Rejetter la troiſieme, quand les témoins qui nous atteſtent un fait, n'ont pu ni être trompés, ni nous tromper nous-mêmes, c'eſt porter le ſcepticiſme en matiere de faits, juſqu'à n'en point croire à ſes propres ſens. Car enfin, je ne puis croire à mes propres ſens, à moins que je ne croie dès-là même, que les autres hommes ont des ſens comme moi ; qu'ils voient, qu'ils entendent, qu'ils touchent ; par conſéquent, qu'ils ont vu, qu'ils ont entendu, qu'ils ont touché ce qu'ils m'aſſurent très-ſincerement avoir vu, entendu, touché. Or, il n'y a point de faits mieux atteſtés que ceux qui ſervent de fondement à ma religion ; ſoit qu'on remonte aux témoins oculaires de ces faits qui les ont ſoutenus aux dépens de leur vie, ſoit qu'on s'en tienne à la ſociété établie & cimentée par ces faits, pour être la dépoſitaire de la révélation.

Il faut ſans doute que ces faits ou ces ſignes d'un côté, ſoient capables de porter une impreſſion de divinité dans l'eſprit d'un homme raiſonnable ; de l'autre, qu'ils ſoient expoſés & connus, pour qu'on ſoit inexcuſable & juſtement puni de ne pas admettre la religion démontrée par ces faits. Sans cela, Dieu ſeroit injuſte & cruel, en puniſſant ſur-tout d'un ſupplice éternel quiconque n'auroit pas admis une religion deſtinée de ſignes capables de faire une impreſſion de divinité dans un eſprit raiſonnable, ou n'auroit pas connu ces ſignes, ſans qu'il y eût de ſa faute. Auſſi nous ne diſons pas que Dieu damne perſonne pour n'avoir point connu la religion révélée qui ne lui a point été annoncée, mais pour avoir violé les préceptes de la loi naturelle qu'il connoiſſoit, pour avoir mis obſtacle, par ſa faute, à la connoiſſance de la révélation, & enfin pour le péché originel. Si l'incrédule inſiſte & qu'il veuille qu'on lui explique d'une façon claire & nette comment ceux qui ont ignoré invinciblement le chriſtianiſme, ſeront juſtement damnés, ſi le ſalut leur a été impoſſible, ou comment ils ont pu ſe ſauver dans une ignorance inſurmontable de la foi néceſſaire pour obtenir le ſalut, & enfin quel ſera le ſort d'un infidele qui accompliroit exactement la loi naturelle : on lui répond qu'il eſt injuſte d'exiger ces éclairciſſemens pour acquieſcer à la révélation, & que quand même on ne pourroit le ſatisfaire en aucune ſorte ſur ces difficultés, il n'en ſeroit pas moins obligé de ſe ſoumettre, puiſque la révélation porte avec elle des caracteres évidens & infaillibles de vérité & de divinité. Il eſt du principe qu'on ne doit point nier ce qui eſt clair, parce qu'on ne peut comprendre ce qui eſt obſcur. Mais ces difficultés mêmes que propoſe l'incrédule, on peut les éclaircir aſſez pour ſatisfaire un eſprit raiſonnable & un cœur droit. Dieu veut ſincerement que tous les hommes ſoient ſauvés, & qu'ils parviennent à la connoiſſance de la vérité. Il a préparé, offert ou donné à tous les hommes des moyens & des ſecours, qui leur rendent le ſalut poſſible, & il n'exclut perſonne ſur la terre de ces moyens & de ces ſecours. Il n'eſt donc point d'homme, qui, avec l'aſſiſtance & la meſure des graces que la bonté divine lui a départies, dans quelqu'ignorance qu'on le ſuppoſe de la révélation, ne puiſſe lever de proche en proche les obſtacles qui l'en éloignent, & accomplir la loi naturelle ; enſorte que s'il l'accompliſſoit fidelement, ſaint Thomas fondé ſur l'exemple du Centurion Corneille, rapporté au chapitre dixieme des actes des Apôtres, ne craint pas d'avancer que Dieu lui manifeſteroit par une inſpiration intérieure les choſes néceſſaires à croire, ou qu'il lui enverroit un Prédicateur extraordinaire pour l'en inſtruire. *Ad primum ergo dicendum*, dit le Docteur Angélique, *quòd non ſequitur inconveniens, poſito quod quilibet teneatur explicitè credere, ſi in ſylvis vel inter bruta animalia nutriatur : hoc enim ad divinam Providentiam pertinet, ut cuilibet provideat de neceſſariis ad ſalutem, dummodò ex parte ejus non impediatur. Si enim aliquis talium nutritus ductum naturalis rationis ſequeretur in appetitu boni & fugâ mali, certiſſimè eſt tenendum, quòd ei Deus vel per internam inſpirationem revelaret ea quæ ſunt ad credendum neceſſaria, vel aliquem fidei Prædicatorem ad eum dirigeret, ſicut miſit Petrum ad Cornelium*, act. 10. *Ad ſecundum dicendum quòd quamvis non ſit in poteſtate noſtrâ cognoſcere ea quæ ſunt fidei ex nebis ipſis, tamen, ſi nos fecerimus quod in nobis eſt, ut ſcilicet ductum naturalis rationis ſequamur*, (cum auxilio gratiæ) *Deus non deficiet nobis ab eo quod nobis eſt neceſſarium.* Saint Thomas, *queſt. diſput. queſtione* 14, *de veritate, quæ eſt de fide, art.* 2. Que l'incrédule ſe moque du ſaint Docteur & de tous les autres qui adoptent ſa ſolution, peu nous importe : ſes railleries impies rejailliſſent ſur Dieu même, qui, ayant fait une fois ce que nous lui attribuons, nous a donné la juſte confiance de croire qu'il le feroit dans d'autres occaſions toutes pareilles, puiſqu'il auroit les mêmes raiſons de le faire. Au reſte, cet éclairciſſement eſt ſurabondant. Dieu ne nous a point chargés du ſoin de juſtifier ſa conduite dans la diſtribution de ſes dons ; & ſans nous inquiéter ſur la deſtinée des infideles, notre devoir ſe réduit à embraſſer avec un profond reſpect & une vive reconnoiſſance, la révélation qui nous a été faite, que nous avons ſous les yeux, & qui brille de tous les caracteres qui peuvent rendre un fait clair & certain. Ceux qui refuſent de s'y rendre, n'ont d'autre moyen à lui oppoſer, que de combattre directement les preuves poſitives de ſa certitude, de ſon évidence, & de ſa divinité. Alléguer la prétendue injuſtice dont Dieu ſeroit coupable, ſi pour être ſauvé, il falloit croire à la révélation, & l'impoſſibilité où tant d'hommes ſe trouvent de la connoître, ce n'eſt pas même entamer la queſtion ; c'eſt la fuir & l'éluder ; c'eſt s'en prendre à Dieu même, vouloir ſonder les abymes de ſa puiſſance, de ſa juſtice & de ſa bonté ; le citer avec audace au tribunal d'une fiere mais imbécille raiſon, l'interroger témérairement, lui faire la loi, & lui preſcrire des regles de conduite.

Objection II.

Les livres du nouveau-Teſtament renferment une doctrine & des dogmes incroyables, par cela même qu'ils ſont inintelligibles & inconcevables ; car on ne peut croire que ce que l'on conçoit, & il eſt impoſſible que l'eſprit humain donne ſon aſſentiment à une doctrine qu'il n'entend pas ; l'aſſentiment en ce cas tomberoit, non ſur des vérités réelles, mais ſur de ſimples mots, dépourvus d'idées, deſtitués de ſens. Puis donc que, de l'aveu de tous les Chrétiens, les livres du nouveau-Teſtament renferment une doctrine & des dogmes inintelligibles & inconcevables, il s'enſuit évidemment que ces livres ne ſont & ne peuvent être divins.

Réponse.

On a déja dit en parlant de la religion révélée, que les dogmes qu'elle propoſe à notre croyance, ſont incompréhenſibles, parce qu'ils ſont au-deſſus

de la taiſoo, & qu'on n'en a point des idées claires, parfaites, adéquates & complettes, en les conſidérant en eux-mêmes & quant à la ſubſtance. Mais on a ſoutenu & l'on ſoutient encore que ces dogmes ne ſont pas pour cela tout-à-fait inintelligibles & inconcevables. Ils ſont incompréhenſibles, parce que nous n'en pénétrons pas clairement toute la ſubſtance & tous les rapports. Ils ne ſont pas tout-à-fait inintelligibles & inconcevables, parce que nous les entendons & que nous les concevons ſoit médiatement dans le témoignage de Dieu qui nous les a révélés, ſoit immédiatement en eux-mêmes; non à la vérité que nous en ayons des idées ou des notions claires & complettes, mais néanmoins parce que nous en avons des idées & des notions ſuffiſantes pour les entendre, & pour ſavoir à quoi nous devons nous en tenir à leur ſujet; enſorte que ſi l'on vient à choquer nos idées, & à nous propoſer des dogmes qui les détruiſent, nous nous en appercevons auſſi-tôt, & nous condamnons les dogmatiſeurs. Ce n'eſt pas là comprendre, mais du moins c'eſt entendre, & concevoir impatfaitement; ce n'eſt pas diſputer de ſimples mots, vuides de ſens & d'idées; c'eſt diſputer de choſes & de vérités réelles; ce n'eſt pas voir clairement les dogmes & les myſteres au fond & en tout eux mêmes; c'eſt néanmoins les concevoir ou les percevoir aſſez, pour s'en former une idée juſte & préciſe, qui ne peut s'allier avec l'idée contraire qu'on voudroit s'en former, & qui fait qu'on s'éleve avec avantage contre ces idées contraires, qu'un les renverſe, qu'on les détruit; au lieu que s'il ne s'agiſſoit dans nos myſteres que de ſimples mots, vuides de ſens, il ſeroit impoſſible de refuter & de convaincre ceux qui les combattent; les croyans & les mécréans ne ſeroient de part & d'autre, que des inſenſés qui battroient l'air en diſputant ſans s'entendre, & ſans aucune idée, aucune notion fixe · préciſe.

Nos dogmes, nos myſteres, ſans être entierement inintelligibles, ſont donc incompréhenſibles; on l'accorde. Mais eſt-ce une raiſon d'en nier l'exiſtence & la révélation? Quelle conſéquence! Dieu ſeroit-il ce qu'il eſt, ſi nous pouvions le comprendre? Ses œuvres, ſes myſteres ſeroient-ils dignes de lui, ſi notre foible intelligence pouvoit en pénétrer la nature, & en approfondir l'ordre, la ſageſſe, le deſſein? La ſaine raiſon ne nous dicte-t-elle pas que Dieu, infini dans ſa puiſſance comme dans tous ſes autres attributs, peut dire & faire bien des choſes que nous ne comprenons pas? Pour les comprendre toutes, il faudroit que notre entendement fût infini. Nous ſommes foibles, bornés, enveloppés d'épaiſſes ténebres; un bandeau impénétrable nous voile l'eſſence des choſes les plus communes: nous n'en voyons que la ſurface. Le ciel, la terre, les aſtres, les élémens, un brin d'herbe, un vermiſſeau, toute la nature eſt un myſtere pour nous: & la religion n'en ſeroit pas un? O vous, qui que vous ſoyez, génie ſupérieur qui vous piquez d'une ſinguliere prééminence de raiſon, dites-moi, comprenez-vous ce que vous voyez, ce que vous touchez, ce que vous maniez tous les jours? Vous comprenez-vous vous-même? Avez vous des idées bien diſtinctes & bien complettes du tems, du lieu, du mouvement, de la peſanteur, de la lumiere, des couleurs, des opérations de vos ſens, de l'union de votre ame avec votre corps? Concevez vous comment ces deux ſubſtances ſi différentes l'une de l'autre ne forment qu'un tout, & agiſſent réciproquement l'une ſur l'autre? Concevez vous comment ſe forme dans votre ame, cette multitude d'idées, de deſirs, de ſentimens dont elle eſt ſuſceptible? Connoiſſez-vous les reſſorts infinis qui meuvent votre corps & le font agir? Pouvez-vous m'expliquer la nature des aſtres, la cauſe de leurs effets ſi ſuivis, ſi bien concertés; comment ils n'ont rien perdu de leur éclat depuis tant de ſiecles, & par quelle ſource ſecrette ſe trouve réparé ce qu'ils nous prodiguent ſi abondamment? M'apprendrez-vous qui eſt ce qui ſoutient la maſſe des eaux ſuſpendues autour de nous, quel eſt le point fixe qui arrête l'impétuoſité des flots de la mer & la cauſe de ſes mouvemens périodiques? Eh, quoi! l'homme, l'animal, la plante, le ciel, la terre, l'univers entier n'offrent à vos yeux que des énigmes; vous ne voyez que myſteres obſcurs, impénétrables, inacceſſibles dans tous les objets qui vous environnent; la nature eſt toute voilée pour vous, & ſemble ſe jouer des efforts que vous faites pour pénétrer dans ſes ſecrets; & vous voudriez que la religion qui eſt d'un ordre ſi ſupérieur à la nature, ſe montrât à découvert; qu'elle n'eût aucun ſecret, aucun myſtere; que tout y fût lumineux, évident, & à la portée de tout le monde. Un eſprit juſte raiſonnera mieux. Il avouera de bonne foi que, puiſqu'il y a une multitude de choſes naturelles que nous ne pouvons comprendre, il y a à plus forte raiſon une infinité de choſes ſurnaturelles qui ſont incompréhenſibles; que ſi dans l'ordre de la nature, il eſt des barrieres que l'homme ne peut franchir, il en eſt par conſéquent dans l'ordre de la grace, auxquelles il ne ſauroit atteindre; que Dieu étant infini dans ſon eſſence & tous ſes attributs, il eſt évident qu'il a des connoiſſances que nous n'avons pas; qu'il peut faire des choſes ſans nombre qui nous paſſent; que ce qui nous ſemble obſcur & impénétrable, lui eſt très-clair & très-évident; que quand il a parlé & qu'il nous a révélé un fait, un dogme, un myſtere, nous ne pouvons pas plus douter de ſon exiſtence & de ſa réalité, quoique nous n'en comprenions point l'eſſence, que de l'exiſtence & de la réalité de tous les effets & de tous les phénomenes que nous voyons tous les jours, & dont cependant nous ne concevons ni la nature, ni les reſſorts, ni les cauſes & les principes; que lorſqu'un nous propoſe un fait, un dogme, un livre, une religion, de la part de Dieu, notre unique ſoin doit être de bien nous aſſurer que c'eſt Dieu qui nous parle en effet, & qui propoſe à notre croyance ce fait, ce dogme, ce livre, cette religion, & qu'après nous en être aſſurés, il ne nous reſte qu'à croire tout ſimplement ce que Dieu nous dit, quand même il nous ſeroit également impoſſible & de le comprendre, & de réſoudre les difficultés qu'on lui oppoſe, parce que les difficultés même inſolubles au moins en apparence & par rapport à nous, qu'on oppoſe à une démonſtration, prouvent bien que notre eſprit eſt borné & ne comprend pas tout, mais ne font pas & ne peuvent pas faire que ce qui eſt démontré ne ſoit pas indubitablement certain. Si cela eſt vrai dans les choſes ſenſibles qui ſont le plus à la portée de nos lumieres, combien l'eſt-il davantage dans les choſes inviſibles, qui ſont ſi fort au-deſſus d'elles. Il en eſt de la lumiere naturelle comme de l'œil. L'œil ne peut appercevoir des objets qui ſont hors la ſphere de ſon activité. De même, la lumiere naturelle, la raiſon, cet œil, ce flambeau de l'eſprit, ne peut jamais découvrir ce qui eſt au-deſſus de ſa ſphere. On ne doit donc pas rejetter nos myſteres parce qu'on ne peut les comprendre, & c'eſt une inſigne témérité dans un foible mortel de vouloir meſurer les vues ſi courtes de ſa raiſon avec cette lumiere inacceſſible de la ſouveraine raiſon. Rouſſeau lui-même ne dit-il pas que « le monde intellectuel, ſans en excepter la » géométrie, eſt plein de vérités incompréhenſibles » & pourtant inconteſtables, parce que la raiſon qui » les démontre exiſtantes ne peut les toucher, pour » ainſi dire, à travers les bornes qui l'arrêtent, mais » ſeulement les appercevoir ». Nous ne diſons & ne demandons autre choſe touchant les objets de notre religion. Ils ſont incompréhenſibles & pourtant inconteſtables. Pourquoi donc Rouſſeau refuſe-t-il de

les croire, ſinon parce qu'il eſt inconſéquent, & qu'il ſe contredit lui-même ?

Objection III.

Les objets de la religion des Chrétiens, renfermés dans leurs livres do nouveau-Teſtament, n'ont rien d'abſurde & qui répugne véritablement à la ſaine raiſon. Cat, comme le dit très-bien le grand Paſchal, « rien de » ſi conforme à la raiſon, que le déſaveu de le rai- » ſon dans les choſes qui ſont de foi. La foi dit bien » ce que la raiſon & les ſens ne diſent pas, mais ja- « mais le contraire : elle eſt au-deſſus, & non pas » contre ». Les objets de la religion ſont donc ſublimes, obſcurs, impénétrables juſqu'à un certain point quant au fond, & par-là très-dignes de la grandeur, de la majeſté, de l'incompréhenſibilité, de l'infinité de Dieu, qui nous les propoſe, & qu'ils nous repréſentent. Si je les voyois à découvert, je ne les croirois pas, ils ſeroient préſens aux yeux de mon eſprit immédiatement eu eux-mêmes, & leur évidence intrinſeque empêcheroit l'exercice de ma foi ; je les crois donc parce que je ne les vois pas, mais je les crois ſur le témoignage de Dieu même, qui m'eſt évident & évidemment connu. Pour les rejetter comme contraires & répugnans à me raiſon, après ce témoignage, il faudroit que je connuſſe Dieu tel qu'il eſt en lui-même & comme il ſe connoit lui-même. Il ſeroit néceſſaire que j'euſſe une idée claire & diſtincte de tous ſes attributs, de leur étendue, de leur accord, de leurs droits reſpectifs. Sa puiſſance, ſa juſtice, ſa bonté, qui ſont ſans bornes, devroient être au niveau de ma raiſon, afin qu'en les meſurant, je puſſe voir ſi, relativement aux objets de ma foi, ils n'empietent pas les uns ſur les autres, & ne ſe heurtent point réciproquement. En confrontant, par exemple, le baſſeſſe de l'homme avec le grandeur de Dieu, ſa juſtice avec ſa bonté, je devrois être en état de juger ſûrement ſi Dieu, ſans préjudice de ſa majeſté & de ſa bonté, a pu ſe faire homme en s'incarnant, & décerner des ſupplices ſans fin contre les méchans, pour prononcer enſuite définitivement ſur l'incarnation & l'éternité des peines, en admettant ou en rejettant ces dogmes, ſelon les rapports de convenance ou de diſconvenance que j'y découvrirois avec l'idée claire que j'aurois de Dieu & de ſes attributs. Foibles mortels, qui êtes-vous pour entreprendre de ſonder les profondeurs de l'Être infini, & de lui faire la loi ? Ne voyez-vous donc pas qu'exiger l'évidence des choſes qu'il lui a plu vous révéler de lui-même & de ſes œuvres, pour les croire, c'eſt le courber juſqu'à vous, ou vous égaler à lui, en franchiſſant l'eſpace immenſe qui vous ſépare de la divinité.

Les objets de notre foi ſurpaſſent donc la raiſon par leur ſublimité, ſans la contredire par aucune abſurdité. Nous l'avons déja prouvé par rapport au myſtere de la trinité, & au dogme de l'éternité des peines ; & il ne nous reſte à diſcuter ici que l'objection tirée du péché originel.

Pouvons-nous méconnoître en nous-mêmes les enfans d'un pere coupable, qui leur a tranſmis ſon crime avec ſes triſtes ſuites ? Eſt-il poſſible de ſe diſſimuler cette perverſité originelle conſignée dans nos ſaints livres, & qui a percé juſques dans les écrits des Païens ? Oui, la dégradation de notre nature, d'abord pure & innocente, puis ſouillée & corrompue, eſt l'ouvrage non de l'art & de l'éducation, mais du péché originel, que nous apportons tous en naiſſant. Notre ſentiment intime & notre expérience journaliere ne nous permettent point d'en douter. Dès notre origine, & avant que nous ayons quitté le berceau, nous éprouvons les mouvemens des paſſions, qui commencent à exercer ſur nous leur funeſte empire, & dont le germe ſe développe à meſure que nous avançons en âge. Miſérables dès ce premier moment, & ſans ſavoir que nous le ſommes, ſans connoître même que nous exiſtons, nous ne pouvons encore exprimer par nos diſcours ce que nous ſentons, que nous le publions déja par nos pleurs. Notre ame enſevelie dans les ſens révoltés contr'elle, en devient l'eſclave. Combien ne ſommes-nous pas de tems ſans pouvoir uſer de notre raiſon ; & lors même que nous en avons le tardif uſage, de quels efforts n'avons-nous pas beſoin pour la tourner vers l'objet pour lequel elle eſt faite, mais qui la fuit, la vérité qu'il eſt ſi difficile de découvrir à travers les ténebres qui la dérobent aux yeux de notre eſprit ? Nous ſouhaitons paſſionnément le bonheur, nous y tendons de toute la plénitude de nos cœurs, & jamais nous n'arrivons à ce terme heureux ; toujours nous retombons dans nos miſeres avec un nouveau ſentiment de douleur & d'amertume. Nous n'avons proprement qu'une idée, une image de la béatitude ainſi que de la vérité. Une concupiſcence univerſelle & effrenée nous entraîne ſans ceſſe vers les objets ſenſibles. Nous ſentons en-dedans de nous une guerre continuelle ; ce n'eſt dans notre propre ſein que révolte & ſédition ; tout s'oppoſe au bien que nous voudrions faire, & tout nous porte au mal que nous condamnons ; la vertu nous paroit fade & dégoûtante, tandis que le vice a pour nous mille attraits ſéduiſans. Tout nous ſéduit, tout nous abuſe, tout nous trompe, tout nous égare, tout contribue à nous rendre malheureux, & à former ce fleuve d'afflictions, de douleurs & de maux, qui inonde toute notre vie dès la naiſſance, & qui nous entraîne à la mort. La crainte & le trouble, la terreur & l'effroi ſont autant de bourreaux qui nous ſuivent par-tout comme des criminels, ſans nous laiſſer aucun repos ni le jour ni la nuit. Des maladies ſans nombre, des ſouffrances de toute eſpece viennent ſe raſſembler ſur nous pour nous crucifier à chaque inſtant, & nous conduire par une route teinte de notre ſang, au tombeau, à la mort, le plus effroyable de tous les maux, & qui fait frémir la nature. Telle eſt l'affreuſe & étonnante condition de l'homme ſur la terre depuis l'inſtant qui le voit naître, juſqu'à celui qui recueille ſon dernier ſoupir. C'eſt un monſtrueux aſſemblage de parties incomparables, un compoſé bizarre de lumieres & de ténebres, de force & d'impoiſſance, de grandeur & de petiteſſe, d'élévation & de baſſeſſe. Né pour connoître la vérité, il en apperçoit la trace de tems à autre ; il s'efforce de la ſaiſir, & elle lui échappe ; il ne peut l'atteindre. Il voit le bien, l'aime, & fait le mal. Il veut, & ne veut pas. Il eſt libre & eſclave, maître & ſerviteur tour enſemble, faiſant quelquefois céder ſes paſſions à la raiſon, & plus ſouvent ſa raiſon à ſes paſſions, qui le dominent tour à tour. Ce ſont comme deux perſonnes dans un même homme, toujours en oppoſition & luttant ſans ceſſe avec lui-même, ſans parler de tant d'autres guerres qu'il a à ſoutenir contre cette foule d'ennemis étrangers, & conjurés, acharnés à ſa perte : l'intempérie de l'air, les feux du ciel, les tremblemens & la ſtérilité de la terre, les tempêtes des mers, les volcans & la chûte des montagnes, les bêtes féroces des forêts, l'épée, la peſte, la famine, tant d'autres fléaux & de miſeres qui l'accablent, & le meuent à la mort, ſouvent

mort

mort tragique, mort funeſte, mort cruelle & barbare.

Voilà l'homme tel qu'il eſt dans l'état préſent, une chimere, un paradoxe, une énigme, un monſtre, un cahos de contradictions, un monceau bigarré de nobleſſe & de roture, de gloire & d'ignominie, de lumieres qui rayonnent dans ſon entendement, & de ténebres qui obſcurciſſent ſa raiſon. Quel ſpectacle! quel phénomene! quel prodige! Mais quelle preuve plus frappante & plus complette qu'il eſt déchu de ſa premiere grandeur, & de ſon ancienne dignité, qu'il a été dégradé, dépouillé, exilé, parce qu'il eſt devenu prévaricateur! « Tout n'annonce-t-il pas, comme » dit le grand Paſcal, que l'homme eſt un Roi, mais » un Roi détrôné, qui porte dans ſon ſein, un ſen» timent continuel de ſa premiere condition, & qui » conſerve même malgré lui un violent deſir d'être ré» tabli »? C'eſt une image de Dieu même, mais une image enfumée & ternie, qui a perdu ces traits délicats & fins, qui le rendoient parfaitement ſemblable à la divinité, & qui étoient comme la fleur & l'éclat du tableau, mais cependant qui en conſerve encore quelques traits plus groſſiers. « L'innocence, » (dit le célebre Duguet, dans ſon *explication du 1 » chap. de la Geneſe*) la juſtice, la religion, l'amour, » la reconnoiſſance de l'homme envers Dieu, ont été » les traits qui ont rendu ſa reſſemblance parfaite : » rien n'étoit plus régulier, mieux deſſiné, plus exac» tement fini, plus vivement & plus fortement exprimé » que ce rare tableau. On reconnoiſſoit à tout la main » du Maître : il avoit en tout ſon air & ſes manieres ; » & dans ſon abſence, ſa copie en un ſens pouvoit » tenir lieu de lui. Le grand air & la fumée porteront » un extrême préjudice à un tableau d'une ſi grande » délicateſſe. Il eût fallu le conſerver avec beaucoup » de précaution : & l'on eut, au contraire, l'impru» dence de l'expoſer à tous les accidens, & même à » l'ennemi déclaré de l'original, qui eſſaya de ſatis» faire contre ſon image la haine qu'il avoit conçue » contre lui ; il ne ſeroit reſté dans cette image aucun » trait reconnoiſſable, ſi le furieux qui déſiroit de la » mettre en pieces, eût eu le pouvoir de l'anéantir : » mais elle ſubſiſta malgré lui, elle fut arrachée de » ſes mains avant que tous les veſtiges des premiers » traits fuſſent diſparus.

Telle eſt l'hiſtoire, tel eſt le vrai tableau de l'homme créé d'abord dans l'état d'innocence, & bientôt déchu de ce brillant état par ſon crime, qu'il a tranſmis à ſes deſcendans, comme le plus funeſte de tous les héritages; tout nous démontre la vérité de ces deux états, il eſt viſible que l'univers eſt une aſſemblée de coupables que Dieu punit : le péché avec la concupiſcence effreoée qui en eſt la triſte ſuite, n'eſt point ſon ouvrage, c'eſt celui de l'homme rebelle, qui n'a pas craint de ſe révolter contre ſon Créateur. Un Dieu ſi pur, ſi ſaint, ſi ſage, ſi bon, ſi amateur de l'ordre, n'eſt point l'auteur du déſordre, des inclinations perverſes, de la révolte des paſſions, de cette malheureuſe loi du péché toujours en guerre avec le loi de la raiſon & de l'eſprit, ni des fléaux qui ſont la peine du péché. Ce n'eſt pas lui qui décharge ſur ſa propre image, ſans qu'elle en ſoit digne, ou moins par un péché originel & héréditaire, tous les fléaux de ſa colere : cette tendre & innocente enfance, Dieu ne la frapperoit pas de tant de plaies, & ne l'accableroit pas de tant de maux, ne la livreroit point à un ſi grand nombre de douleurs & de tourmens, ſi à ſes yeux elle n'en étoit digne par ſon origine, puiſqu'elle ne peut les avoir mérités par elle même, ni en tirer aucun avantage pour l'exercice des vertus dont elle eſt incapable ; c'eſt la vue de tous ces maux qui nous accablent depuis notre naiſſance juſqu'à la mort, qui a porté les Philoſophes païens qui ignoroient le dogme du péché originel, à enſeigner que nous n'étions dans ce monde que pour être punis des péchés commis dans une autre vie, & que le corps étoit à notre ame un ſupplice ſemblable à celui que les pirates d'Etrurie faiſoient ſouffrir à leurs captifs, en les attachant tout vivans à des corps déjà corrompus. Ces Philoſophes ne pouvoient concevoir qu'un tel ſupplice pût exiſter dans un monde gouverné par un Dieu juſte, ſans quelque péché précédent qui l'eût mérité ; c'eſt ce qui les obligeoit de donner aux ames une vie hors du corps ; où ſuppoſant qu'elles s'étoient abandonnées au crime & au déſordre, ils en concluoient qu'elles avoient été précipitées dans cette priſon du corps & dans toutes les miſeres qui en ſont la ſuite pour y ſatisfaire à la juſtice divine : cette préexiſtence des ames eſt une chimere. Reſte donc à admettre le péché originel qui, malgré qu'on ne le comprenne pas, eſt cependant l'unique moyen pour tout concilier. Sans ce dénouement on ne ſera jamais entendre comment un Dieu ſi ſaint, ſi juſte & ſi bon, nous a formés ſans cauſe & raiſon avec un corps nud, foible, paſſible, mortel, & une ame qui, quoique ſpirituelle par ſa nature & nullement coupable, eſt néanmoins ſemblable aux bêtes, troublée par les terreurs, en proie à toutes les pointes des plus vives douleurs, aſſervie, tyranniſée par les paſſions les plus déréglées & les plus impérieuſes convoitiſes. Mais le voile tombe de mes yeux, & tout s'éclaircit, dès que je ſais que l'état où je vois l'homme, n'eſt pas celui où Dieu l'avoit mis : je celle d'être étonné de voir dans la nature un ſujet rebelle & diſgracié, & les difficultés qui m'embarraſſoient, ſe diſſipent.

Nullement, repliqua l'incrédule ; vous ne payez point les difficultés embarraſſantes que fourniſſent l'état déplorable du genre humain, & l'idée d'un Dieu juſte & bon, qui ne peut rendre malheureux, & tourmenter à plaiſir des innocens, lorſque vous prétendez pouvoir les trancher ſi aiſément par le péché originel, ces étonnantes difficultés, vous ne faites que les reculer ou les laiſſant dans toute leur force. Ma raiſon s'irrite, elle ſe révolte, quand je penſe qu'un Dieu juſte & bon fait pleuvoir, à vous entendre, tous les fléaux de ſes vengeances ſur des millions d'innocens, qui n'ont pu les mériter par des crimes qui leur fuſſent propres & perſonnels. Rien ne répugne davantage, & n'eſt plus contraire à l'idée d'un Dieu, la juſtice, la clémence & la bonté même.

On avoue ſans peine que le dogme de la tranſmiſſion du péché originel ſera toujours un myſtere couvert d'obſcurité, profond, impénétrable, inacceſſible aux foibles lumieres de notre imbécille raiſon ; mais on perſiſte à ſoutenir que l'incrédule n'eſt pas fondé, quand il avance que ce myſtere eſt contraire à l'idée de Dieu, & à la ſaine raiſon. Rouſſeau dira donc tant qu'il lui plaira, qu'il n'y a pas *moyen de concevoir que Dieu crée tant d'ames innocentes & pures tout exprès pour les joindre à des corps coupables, pour leur y faire contracter la corruption morale, & pour les condamner toutes à l'enfer, ſans autre crime que cette union qui eſt ſon ouvrage.* Non, lui répondrons-nous dans la ſincérité, nous ne comprenons pas la communication du péché originel à tous les hommes, ni la maniere dont elle ſe concilie avec la juſtice & la bonté de l'Être ſuprême ; mais nous n'en ſommes pas plus autoriſés à ſoutenir que ce dogme, quoiqu'incompréhenſible, répugne ni à la ſaine raiſon, ni aux attributs de Dieu. Pour le ſoutenir avec fondement, il faudroit que nous connuſſions parfaitement les attributs divins, & nous ne les connoiſſons que très-imparfaitement & par des conſéquences, par les rapports & l'analogie qu'ils ont avec les perfections que nous découvrons en nous-mêmes, & que nous nous efforçons de rendre toujours plus nobles & plus grandes pour les attribuer à Dieu, & nous en former une idée : cette idée cependant ne peut jamais répondre

aux perfections divines, puiſque Dieu étant infiniment parfait, il ſurpaſſe infiniment toutes les perfections créées, & que celles qu'il poſſede, il ne les poſſede pas à la maniere des créatures, mais d'une maniere ſuréminente & infiniment plus noble, plus grande, plus excellente. Ce ſeroit donc avilir les perfections de Dieu, que de ſe les figurer à-peu-près comme dans l'homme, & par conſéquent il eſt impoſſible de juger ſi le dogme du péché originel répugne à la juſtice & à la bonté de Dieu, puiſque nous n'avons qu'une connoiſſance très imparfaite de ces attributs, ainſi que des autres. Nous ne devons donc pas juger humainement de Dieu, ni meſurer ſa juſtice & ſa bonté par les idées ordinaires & étroites que nous avons de la juſtice & de la bonté des hommes. Tous les attributs de la divinité ſont immenſes comme elle-même, & ce qui nous paroît peu conforme à la juſtice & à la bonté dans ſa conduite, en la meſurant ſur nos idées, eſt très-juſte & très-bon en Dieu, quoique nous ne le comprenions pas, & malgré les apparences contraires: c'eſt l'eſſence même de l'Être ſuprême, & toute la nobleſſe, la ſupériorité, la ſuréminence, la grandeur, l'univerſalité, l'immenſité de ſes vues dans ſes opérations & ſes permiſſions qu'il faudroit connoître, comme il les connoît lui-même, pour en juger ſainement. Nous n'en avons que des idées foibles, confuſes, très-imparfaites, & très-ſuperficielles; & cependant nous voulons prononcer & renfermer pour ainſi dire, la divinité avec nous ſes attributs, dans l'étroite ſphere de notre intelligence. Quel orgueil! quelle préſomption! quelle témérité! quelle puniſſable audace!

Dieu a créé l'homme par bonté, & il l'a créé libre; ſa ſageſſe le vouloit ainſi: il a permis qu'il abuſât de ſa liberté, & il a prévu en le créant, qu'il en abuſeroit; il auroit pu l'en empêcher, il ne l'a pas fait parce qu'il ne l'a point dû, & qu'il a jugé plus digne de lui de tirer le bien du mal qu'il a permis & prévu. Dieu, en créant Adam le premier homme, l'établit pere du genre humain: il falloit donc qu'en cette qualité de pere commun de tous les hommes, Adam pût communiquer à ſes enfans ſon bonheur ou ſon malheur. Il n'eût été qu'imparfaitement heureux, s'il eût vu ſes enfans devenir malheureux; & ſon ſupplice n'eût point répondu à ſon crime, ſi, en ſe rendant malheureux lui-même par ſa révolte contre ſon Dieu, ſes enfans n'euſſent point été compris dans ſes malheurs. Il étoit donc juſte qu'il fût puni de ſa rébellion, non ſeulement dans ſa perſonne, mais encore dans celle de ſes enfans, qui étoient ſes membres, comme il étoit leur chef. Tous étant dans un ſeul, tous ſeront juſtement maudits, & malheureux dans un ſeul coupable, comme ils auroient tous été bénis & heureux dans un ſeul, s'il fût demeuré innocent & fidele. Si cela nous paroît injuſte, c'eſt que nous n'en jugeons que d'après les baſſes idées que nous avons de la juſtice humaine, au lieu que nous n'en devrions juger que d'après les idées ſublimes de la divinité & de la juſtice divine; encore, la juſtice des hommes ne nous laiſſe-t-elle pas ſans quelque image de la juſtice de Dieu. Un pere dégradé ſelon les loix humaines, perd ſa nobleſſe, pour lui & pour ſes enfans, ſoit préſens, ſoit futurs: tous perdent en lui leurs biens & tous les avantages de la ſociété civile, parce que le pere a mérité d'en être privé, quoique ſes enfans n'aient pas mérité de partager la diſgrace de leur pere, par aucun crime qui leur ſoit propre & perſonnel: ceſſons donc de blaſphémer contre la juſtice divine, ſi prodigieuſement élevée au deſſus de notre foible intelligence & de notre imbécille raiſon, lorſque nous en voyons des traces ſi ſenſibles dans la juſtice même des hommes. Humilions nous, proſternons-nous, anéantiſſons nous en préſence de l'Être ſuprême, & ſans permettre à notre aveugle raiſon de ſonder ſes profondeurs, croyons que ſa conduite eſt juſte dans la malédiction qu'il a prononcée contre nous, malheureux enfans d'un pere coupable, branches gâtées d'une tige corrompue: de ce point unique du péché originel dépend le dénouement de tout le reſte. Si nous refuſons obſtinément de le croire ſur la parole de Dieu même, & ſur l'autorité des livres ſaints, Dieu, l'homme, l'univers entier ſont pour nous un livre ſcellé, auquel nous n'entendons rien; un cahos, un abyme ténébreux où nous nous perdons néceſſairement, ſans y rien découvrir: au lieu que de notre ſoumiſſion à ce point unique, ſort une lumiere qui en éclaircit beaucoup d'autres. Dieu, l'homme, l'univers, tout nous devient clair & lumineux: nous voyons les raiſons de ces étonnantes contrariétés réunies en nous. Notre nature tombée, avilie, dégradée; ſa grandeur & ſa baſſeſſe, ſa gloire & ſon ignominie, ſon excellence & ſa miſere, la juſtice de Dieu dans les maux qui nous affligent, & qui couvrent la face de la terre, toutes ces choſes impénétrables à la ſageſſe des Philoſophes, ſe devoilent à nos yeux.

Objection IV.

Les livres de l'Ecriture & en particulier ceux du nouveau-Teſtament fourmillent de contradictions: d'un côté, par exemple, on y donne à Dieu les perfections les plus ſublimes ſans ombre du moindre défaut, & de l'autre, on lui attribue toutes les paſſions humaines, la jalouſie, la colere, la haine, la vengeance, la fureur. On dit de Jeſus-Chriſt d'une part qu'il eſt un Roi pacifique & plein de douceur, un Roi dont le royaume n'eſt point de ce monde; & de l'autre part, qu'il eſt venu pour bouleverſer toute la terre, qu'il y eſt venu non pour y apporter la paix, mais le fer & l'épée, pour y faire les divorces les plus cruels, en ſéparant le pere du fils, la mere de la fille, le frere de la ſœur, &c Combien d'autres contradictions pareilles répandues dans les livres ſaints!

Reponse.

Toutes les contradictions qu'on objecte aux livres ſaints, ne ſont qu'apparentes, & nullement réelles: on peut les concilier toutes: & quand même on ne ſeroit point aſſez heureux pour réuſſir dans la conciliation de quelques unes d'entr'elles, il ne faudroit chercher la cauſe de cette impuiſſance que dans les bornes & la foibleſſe de nos eſprits, & non dans la nature des choſes que nous ne pourrions accorder. Quand l'Ecriture attribue ou plutôt paroît attribuer à Dieu des paſſions humaines, ces expreſſions en ce genre ſont des metaphores tirées des effets que produiſent les paſſions dans les hommes, & l'Ecriture ne les emploie que pour s'accommoder à notre façon d'entendre & de parler; elle veut par-là nous élever aux notions des attributs & des opérations de Dieu: elle veut nous faire entendre que Dieu ſait, mais ſans paſſion & par des motifs infiniment purs & divins, ce que les hommes font trop ſouvent par l'impulſion des paſſions les plus fougueuſes. Lors donc que l'Ecriture nous dit, par exemple, que Dieu hait les pécheurs, qu'il les a en horreur, qu'il ſe venge de leurs inſultes en faiſant pleuvoir ſur eux tous les traits de ſa colere & de ſon indignation, ces expreſſions & leurs ſemblables ne ſignifient autre choſe, ſinon, que Dieu punit parce qu'il le doit, & ſelon les regles de ſa juſtice ſouveraine, les pécheurs rebelles à ſes loix, & qu'il déteſte leurs iniquités. Il n'y a point de contradiction à dire que Jeſus-Chriſt eſt un Roi pacifique, & que cependant il eſt venu apporter non la paix, mais le glaive ſur la terre pour y cauſer des diviſions; ce glaive qu'il eſt venu apporter ſur la terre eſt un glaive tout ſpirituel, qui n'a point d'autre uſage que de trancher les vices, les paſſions, les nœuds profanes, les liens cri-

minels. Queut au glaive matériel, il ne s'en eſt point ſervi, & n'a point voulu que ſes Diſciples s'en ſerviſſent pour fonder ſon royaume, qui n'eſt vraiment pas de ce monde, ou qui eſt tout inviſible & tout intérieur. C'eſt ſur nos cœurs que Jeſus Chriſt veut regner par amour : ce n'eſt qu'à nos paſſions criminelles qu'il fait la guerre, pour en triompher par ſa grace, & établir ſon empire ſur leurs ruines ; c'eſt ainſi qu'il regne ſur nous ici bas pour nous faire regner un jour avec lui dans le Ciel : eſt-ce donc là bouleverſer la terre, arracher les ſceptres, renverſer les trônes, porter la terreur & l'effroi, le fer & le feu dans tous les coins de l'univers ?

Objection V.

Il ne faut qu'avoir une légere teinture de l'hiſtoire, pour ſavoir que la religion chrétienne eſt contraire au bonheur & à la paix des états, & qu'elle y a cauſé une infinité de troubles, de conjurations, de ſeditions & de guerres.

Réponse.

La religion chrétienne ne prêche que charité, bienfaiſance, humanité, paix, douceur, patience, humilité, obéiſſance & fidélité aux puiſſances légitimes, déſintéreſſement, mépris de tous les avantages terreſtres, attachement, zele pour la patrie, le bien commun de l'état & de la ſociété, qu'elle ordonne de préférer à tout intérêt particulier. Voilà l'eſprit du chriſtianiſme ; & ſi l'on jette les yeux ſur la conduite des Chrétiens des premiers ſiecles, on ſera forcé de convenir qu'ils étoient tels que leur religion le demandoit d'eux. Jamais l'Empire n'eut des ſujets ni plus fideles, ni plus zélés pour ſa gloire & ſes véritables intérêts, ni plus prompts à tout ſacrifier pour ſon bonheur & ſa tranquillité. Parmi tant de ſéditions & de guerres civiles, parmi tant de conjurations ſurmées contre la perſonne des Empereurs, il ne s'y eſt jamais trouvé un ſeul Chrétien, tant la doctrine chrétienne inſpiroit à ſes diſciples de vénération pour l'autorité publique, tant étoit vive & profonde l'impreſſion que faiſoit ſur eux cette parole de leur divin Maître : *rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.* Vouloit-on les empêcher de rendre à Dieu le culte qui lui eſt dû ? En conſervant une inviolable fidélité à Céſar, ils réſiſtoient courageuſement à leurs perſécuteurs, non en employant contr'eux le fer & le feu, mais en ſouffrant avec une patience héroïque les ſupplices les plus cruels, en courant avec joie à la mort pour la défenſe de leur foi, en mourant pour le ſalut de leurs propres bourreaux. Sous les Empereurs Conſtance & Valens, zélés partiſans des Ariens, tous les Evêques catholiques donnoient en tout l'exemple de la plus parfaite obéiſſance ; & pour prévenir les plus légeres émotions, ils rappelloient ſans ceſſe aux peuples ce précepte de l'Apôtre : *honorez aux Rois & à leurs Envoyés.* Qu'on ſuive les Chrétiens en Afrique ſous la cruelle perſécution des Vandales, en Aſie ſous celle des Perſes, & enfin par tout où ils ſe ſont établis, pendent ſept cents ans, on ne trouvera pas un ſeul exemple, où la religion ait ſervi de prétexte à la révolte contre l'autorité des Souverains ; & s'il s'en trouve dans les ſiecles poſtérieurs, l'Egliſe ne les a point approuvés & ne les approuvera jamais : c'eſt abuſer de la religion que de la faire ſervir à couvrir des deſſeins ambitieux, à colorer de coupables attentats ; & ces abus, la religion les réprouve ; on ne peut les lui imputer ſans injuſtice ; c'eſt l'ouvrage des hommes pervers qui en abuſent pour parvenir à leurs fins : eh ! de quoi n'abuſe-t-on pas ? Il ſera toujours vrai de dire que la religion chrétienne eſt par elle même le plus ferme appui du trône, la force des Etats & le bonheur des Empires, & qu'elle a procuré mille avantages à la ſociété ; c'eſt elle qui a éclairé & ſanctifié tant de nations enſévelies dans les ténebres de l'ignorance la plus profonde & la fange des déſordres les plus affreux. C'eſt elle qui a civiliſé les peuples les plus barbares & les plus féroces ; les Huns, les Goths, les Vandales, les Francs, & tant d'autres lui ſont redevables de biens infinis : elle eſt donc infiniment utile à la ſociété, loin de lui être pernicieuſe, comme ſes ennemis voudroient le faire accroire, pour en inſpirer de la défiance aux Souverains.

Objection VI.

Si le chriſtianiſme n'eſt point nuiſible à la ſociété par des maximes ſeditieuſes, on ne peut nier au moins qu'il ne le ſoit par ſes maximes de perfection, qui ne tendent à rien moins qu'à introduire par tout une langueur, une inertie, une indifférence, une inſenſibilité générales & entieres : en effet, l'eſprit du chriſtianiſme eſt un eſprit de détachement de la terre & de toutes les choſes de la terre. Un Chrétien bien pénétré de l'eſprit de ſa religion, eſt un homme indifférent, inſenſible, mort à tout ; un homme qui ſe regardant comme un étranger & un voyageur ſur la terre, ne prend ni goût ni intérêt à ce qui s'y paſſe ; un homme en un mot tout ſpirituel & tout céleſte, qui ſoupire continuellement après le Ciel ſa patrie. Or, de tels hommes, avec un tel eſprit, ſont-ils bien propres à procurer le bien de la ſociété, à introduire l'abondance dans un état, à cultiver & à faire fleurir le commerce, les arts & les ſciences ?

Reponse.

La religion chrétienne, toute ſpirituelle & toute parfaite qu'elle eſt, ne défend ni le ſoin, ni l'uſage des choſes temporelles ; elle ne fait que les régler, les diriger, les ennoblir & les élever en leur donnant une fin & des motifs dignes d'elle. Ce n'eſt que l'abus, l'excès, le déréglement, les paſſions immoderées, les motifs criminels, bas & terreſtres qu'elle condamne dans les ſoins & l'uſage des choſes de la terre. Un Chrétien pénétré de l'eſprit de ſa religion, n'en ſera donc pas moins bon citoyen : ſans mettre ſa fin dans les choſes de la terre, & ſans y fixer ſon cœur, il s'intéreſſera néanmoins au bonheur & à la proſpérité de la république ; il contribuera de ſes ſoins & de ſes talens à faire fleurir la ſociété ; il cultivera le commerce, les arts & les ſciences ſelon ſon pouvoir & ſa vocation ; il ſe portera avec zele à ſervir l'état dans l'emploi qu'il y occupera ; il remplira enfin tous ſes devoirs avec exactitude & ſans en négliger aucun, & il le fera avec d'autant plus d'ardeur & de perfection, que ſes motifs ſeront plus purs, plus élevés & plus nobles. Loin de le lui défendre, ſa religion le lui ordonne, & lui en fait un précepte rigoureux, dont l'infraction le rend juſticiable au tribunal de Dieu. C'eſt ainſi que le chriſtianiſme donne une nouvelle force aux loix humaines, qu'elles n'ont pas par elles mêmes ; elle les grave dans le cœur du Chrétien, qui n'a garde de les enfreindre, quand même il le pourroit impunément devant les hommes, parce qu'il eſt convaincu qu'il ne peut ſe ſouſtraire à la juſtice divine. L'œil de Dieu qui voit tout, & qui ne laiſſe aucune action ſans châtiment ou ſans récompenſe, voilà ce qui rend le Chrétien ſi ſcrupuleuſement attentif à remplir fidélement tous ſes devoirs : ce n'eſt pas là enlever les citoyens aux états, c'eſt reſſerrer plus étroitement les nœuds qui les y attachent, & les forcer par les plus puiſſans motifs à en procurer le bien commun, au mépris de leurs intérêts propres.

Objection VII.

Si la morale de l'évangile eſt ſi tempérée, elle n'aura plus aucun avantage ſur toutes les autres ; car enfin, quel légiſlateur enſeigna jamais une mauvaiſe morale, & une morale contraire au bien des états,

& deſtructive de la ſociété ? Dans quelle religion l'adultere, le larcin, les meurtres ne ſont-ils pas défendus ? Quelle religion n'ordonne pas la ſoumiſſion aux puiſſances, le reſpect pour les parens, la bonne foi dans le commerce, la fidélité dans le mariage, l'amour de l'ordre, le zele du bien public, la pratique, en un mot, de toutes les vertus ſociales ?

Reponse.

Les ennemis du chriſtianiſme ſont bien injuſtes : quand on expoſe à leurs yeux la ſublime pureté de ſa morale, ils ſe recrient auſſi-tôt que la vue ne ſauroit y atteindre, que de foibles mortels ne ſont point capables d'une telle perfection, qu'on veut former non une ſociété d'hommes, mais d'anges, d'eſprits céleſtes, de pures intelligences : & lorſque l'on veut ſe rabaiſſer, & leur faire voir que la morale chrétienne bien entendue n'a rien d'impraticable, & qui ne puiſſe s'allier avec tous les devoirs d'un bon citoyen, ils en prennent occaſion de la déprimer en la confondant avec toutes les autres religions, comme ſi elle n'avoit aucune prérogative qui lui fût propre, aucun avantage qui la diſtinguât ſupérieurement des autres. C'eſt donc par la comparaiſon de la morale de la religion chrétienne, avec la morale des autres religions, qu'il faut juger de la juſtice ou de l'injuſtice de ce reproche.

Parallele de la morale de la religion chrétienne avec celle des autres religions.

Toutes les autres religions différentes de la chrétienne ſe réduiſent à trois principales ; ſavoir, la païenne, la juive & la mahométane : or la religion chrétienne l'emporte incomparablement ſur ces trois autres par rapport à la morale.

1. La religion païenne, ainſi que la mahométane, ſont toutes charnelles dans leur morale ; cette morale ne gêne point les paſſions, au contraire elle les flatte, ſon ſyſtême eſt tiaot, tout y plait aux ſens, tout y contente l'imagination. Les vices, les déſordres les plus honteux n'y ſont pas ſeulement permis, ils y ſont encore en honneur ; & conſacrés par l'exemple des Dieux ou des héros de ces religions, on leur décerne des récompenſes. Se livrer à une proſtitution publique, c'eſt un acte de religion chez les Païens : leurs Dieux favoriſent auſſi ce deſir ardent que les hommes ont d'acquérir des richeſſes, même par des voies illégitimes ; les voleurs reclament Mercure & la Déeſſe Laverne pour réuſſir dans leurs deſſeins ; Mahomet promet à ſes ſectateurs un paradis tout charnel. La morale des Juifs, quoique pure, eſt néanmoins imparfaite ; elle ſe baiſſe, elle ſe plie, pour ainſi dire, à la foibleſſe de ce peuple dur & groſſier, tandis que la ſublime morale du Chrétien l'éleve juſqu'à Dieu : elle regle non-ſeulement les actions, mais encore les plus ſecrets mouvemens du cœur ; elle foudroie toutes les paſſions, arrache tous les vices, plante toutes les vertus, preſcrit diſtinctement à l'homme tous ſes devoirs à l'égard de ſon Créateur, à l'égard de ſoi-même, à l'égard de ſes ſemblables, en lui commandant d'aimer Dieu de tout ſon cœur, & ſon prochain comme ſoi-même.

2. Si l'on conſidere les motifs dont la religion chrétienne veut que nous animions toutes nos actions : qu'on les trouvera grands, nobles, dignes enfin d'un Être ſpirituel & immortel ! la gloire de Dieu, des biens inviſibles, des plaiſirs céleſtes, tels ſont les motifs qui ſont l'ame de toutes les actions du Chrétien fidele à ſes loix. En eſt-il ainſi des autres légiſlations, & quel légiſlateur étaya jamais ſa morale des motifs auſſi relevés ?

Si l'on fait attention à la force & à l'efficacité de la morale chrétienne, quelle ſupériorité ne ſera-t-on pas contraint de lui accorder ſur celle des autres légiſlateurs ? Socrate, Platon, Ariſtote, Zeoon, Lycurgue, ont-ils changé l'univers en lui perſuadant de vivre ſelon les regles de la morale qu'ils enſeignoient ? Donner des mœurs à un petit nombre de Diſciples choiſis, voilà à quoi ont abouti tous les efforts de la ſageſſe humaine. Que l'on compare ſes ſuccès à ceux de la folie de la croix. C'eſt dans toutes les contrées de l'univers & dans le fond des cœure d'une multitude innombrable d'hommes vicieux & corrompus, mais heureuſement transformés en des hommes nouveaux par ſa propre vertu, qu'elle a ſu s'ériger un trône. Le genre humain a reçu la morale la plus auſtere ; il a été foncierement réformé ; & par la plus étonnante des révolutions, par le plus prodigieux des changemens, on l'a vu briſer tout ce qu'il adoroit, aimer tout ce qu'il haiſſoit, & haïr tout ce qu'il aimoit juſqu'à la fureur, mépriſer les richeſſes, les plaiſirs, la gloire, pour ſe plaire dans la pauvreté, les ſouffrances & l'opprobre. Si l'on rapproche maintenant tous les autres caracteres de la divinité de la religion chrétienne, les miracles, les prophéties, la maniere & les moyens de ſon établiſſement, ſon antiquité, ſa durée, ſon univerſalité, on ſera forcé de convenir que toutes les autres religions ne peuvent en aucune ſorte lui être comparées, ni ſoutenir un ſeul inſtant le parallele. Il ne nous reſte plus qu'à réduire les preuves que la religion chrétienne tire de la bouche même de ſes ennemis ; & c'eſt ce qui va nous occuper ici.

Témoignages des Juifs & des Païens en faveur de la religion chrétienne.

Dieu, par un trait bien marqué de ſa providence ſur la religion chrétienne, a voulu que les Juifs & les Païens, ſes plus grands ennemis, lui rendiſſent témoignage, afin de ne la laiſſer manquer d'aucun genre de preuves, capables de la faire reſpecter des incrédules eux-mêmes, ou de confondre leur invincible obſtination. Nous nous contenterons de rapporter ici un petit nombre de ces témoignages les plus inconteſtables, ſans excepter les calomnies, les ſatyres, les injures & les railleries que les Juifs & les Païens ont faites du chriſtianiſme, mais qui nous ſervent admirablement pour en faire voir la vérité, & la maniere toute divine dont il s'eſt établi au milieu des inſultes & des perſécutions de ſes ennemis.

Témoignages des Juifs.

1. Il eſt certain que Jeſus Chriſt a paru préciſément au tems que les Juifs attendoient le Meſſie. Nehumias, Docteur Juif, qui vivoit cinquante ans avant Jeſus-Chriſt, annonça ſur les ſeptante ſemaines de Daniel, qu'avant que cinquante ans fuſſent écoulés, on verroit l'accompliſſement de cet oracle. On lit dans le thalmud que lorſque le Meſſie paroîtra, il ne ſera reconnu que par un petit nombre de Juifs, & que le corps de la nation le rejettera ; que le Meſſie ſera une pierre de ſcandale pour les deux maiſons d'Iſraël, & un ſujet de ruine à ceux qui habitent Jéruſalem ; que les Juifs ſeront alors accablés de maux.

Dans ce même thalmud, au traité do Sanhedrin, fol. 43, on lit ces paroles : La veille de la fête de Pâques Jeſus fut pendu ; avant que de le faire mourir on fit publier pendant quarante jours par le crieur public : Jeſus ſera lapidé, parce qu'il a exercé la magie, qu'il a ſéduit & porté le peuple d'Iſraël à des cultes profanes ; ſi quelqu'un ſait quelque choſe qui puiſſe l'excuſer, qu'il paroiſſe & qu'il le faſſe connoître. Comme on n'eut rien trouvé pour ſa décharge, ils le firent pendre la veille de Pâques.

Les Juifs ont compoſé deux hiſtoires de Jeſus-Chriſt, ſous le titre de : *ſepher toldos Jeſchu*, c'eſt-à-dire livre des générations de Jeſus. Ils ont tenu ces hiſtoires

hiſtoires ſecretes parmi eux pendant pluſieurs ſiecles. La premiere a été publiée en hébreu par Wagenſeil dans ſon hiſtoire intitulée : *tela ignea ſatanæ*. Voici un abrégé exact de cette hiſtoire.

L'an du monde 3671, ſous le regne de Jannée, il y avoit à Bethléem un nommé Joſeph Pandera, homme débauché & violent. Il devint amoureux d'une jeune coëffeuſe nommée Mirjam (c'eſt Marie), qui avoit été fiancée à Jochanam. Pandera s'étant gliſſé pendant la nuit dans la chambre de Marie qui le prit pour ſon fiancé, abuſa d'elle. Etant devenue enceinte, ſon fiancé convert de honte s'enfuit à Babylone. Marie accoucha d'un fils qu'elle appella Jeſhocua (c'eſt Jeſus). Lorſque cet enfant fut en âge d'être inſtruit, ſa mere lui donna pour maître un nommé Elehanan, ſous lequel il fit de grands progrès dans les lettres, parce qu'il avoit beaucoup d'eſprit. C'étoit la coutume lorſqu'on paſſoit devant les Sénateurs du Sanhedrin de ſe voiler la tête, de courber le corps & de fléchir le genou pour leur faire honneur. Jeſus ne leur rendant point ces devoirs, ils furent choqués de ſon impudence ; ils examinerent ſa naiſſance, & l'ayant trouvée impure, ils firent publier au ſon de trois cens trompettes que Jeſchu étoit né d'adultere, qu'il avoit été conçu dans la ſouillure la plus infame, qu'il ne pouvoit être membre de la nation ſainte, & que ſon nom & ſa mémoire devoient périr à jamais. Jeſchu ſe voyant ainſi noté, ſe retira dans la haute Galilée, & y demeura pluſieurs années. L'infamie de la naiſſance de Jeſchu ayant été dans la ſuite connue dans la haute Galilée, il en ſortit & vint en cachette à Jéruſalem ; étant entré dans le temple, il y apprit le nom ineffable de Dieu : l'ayant écrit ſur du parchemin & ayant prononcé ce nom pour ne ſentir aucune douleur, il ſe fit une inciſion dans la chair où il cacha ce parchemin, & le prononçant une ſeconde fois il referma ſa plaie. Il faut que Jeſchu ait employé l'art magique pour entrer dans le Saint des Saints ; car ſans cela, comment les Prêtres auroient-ils permis d'entrer dans un lieu ſi ſacré ? Ainſi il eſt manifeſte que c'eſt par le ſecours du démon qu'il fit toutes ces choſes. Jeſchu étant ſorti de Jéruſalem il ouvrit de nouveau la plaie qu'il s'étoit faite, & en ayant tiré le parchemin, il apprit parfaitement le nom ineffable. Il paſſa auſſi tôt à Bethléem, lieu de ſa naiſſance : où ſont, dit-il aux habitans de cette ville, ceux qui diſent que je ſuis né d'un adultere : ma mere m'a enfanté ſans ceſſer d'être vierge : je ſuis le Fils de Dieu, c'eſt moi qui ai créé le monde : c'eſt de moi qu'Iſaie a parlé, lorſqu'il a dit : voici qu'une vierge concevra, &c. Les Bethléémites lui dirent : prouvez-nous par quelque miracles que vous êtes Dieu. J'y conſens, leur répondit-il, apportez-moi un homme mort, & je reſſuſciterai. Le peuple court avec empreſſement ouvrir un tombeau où ils ne trouverent que des oſſemens ſecs. Les ayant apportés devant Jeſchu, il rangea tous les os, les revêtit de peau, de chair, de nerfs, & rendit la vie à cet homme. Ce peuple étant tranſporté d'admiration à la vue de ce prodige, quoi, leur dit-il, vous admirez cela ? faites venir un lépreux, & je le guérirai. Comme on lui eut amené un lépreux, il le guérit ſur le champ en prononçant de même le nom ineffable. Les habitans de Bethléem frappés de ces merveilles ſe proſternerent devant lui & l'adorerent en lui diſant, vous êtes véritablement le Fils de Dieu.

Le bruit de ces merveilles ayant été porté à Jéruſalem, les méchans en eurent beaucoup de joie ; mais les gens de bien, les ſages, les Sénateurs en reſſentirent la douleur la plus amere. Ils prirent la réſolution de l'attirer à Jeroſalem pour la condamner à mort. Pour cela ils lui députerent deux Sénateurs du petit Sanhedrin, qui s'étoit tranſportés auprès de lui, l'adorerent. Jeſchu croyant qu'ils venoient augmenter le nombre de ſes Diſciples, les reçut avec bonté. Ces Sénateurs s'étant ainſi inſinués dans ſes bonnes graces, lui dirent : les plus ſages & les plus conſiderables de Jéruſalem nous ont envoyés auprès de vous, pour vous prier de venir dans cette ville, parce qu'ils ont appris que vous étiez le Fils de Dieu. Jeſchu leur répondit : on leur a dit la vérité, je ferai ce qu'ils ſouhaiteot, à condition que tous les Sénateurs du grand & du petit Sanhedrin viendront au-devant de moi & me recevront avec le reſpect que les eſclaves marquent à leur maître. La condition ayant été acceptée, Jeſchu ſe mit en chemin avec les députés. Lorſqu'il fut arrivé à Nobé, qui eſt près de Jéruſalem, il dit aux députés : n'y a-t-il point ici de bel âne : les députés lui ayant répondu qu'il y en avoit un, il leur dit de le faire venir, & l'ayant monté, il alla à Jéruſalem. Toute la ville court au-devant de lui pour le recevoir. Pendant cette eſpece de triomphe, Jeſchu crioit au peuple : je ſuis celui dont le Prophete Zacharie a prédit la venue en ces termes : voici votre Roi qui viendra à vous, ce Roi juſte & ſauveur ; il eſt pauvre, & monté ſur un âne. A ces paroles on fondit en larmes, & on déchira ſes vêtemens, & les plus gens de bien de la nation allerent trouver la Reine Heleine ou Oleine, épouſe du Roi Jannée, qui regnoit après la mort de ſon mari : cet homme, lui dirent-ils, mérite la mort, parce qu'il ſéduit le peuple, permettez-nous de le ſaiſir. Faites-le venir ici, répondit la Reine, je veux par moi même m'inſtruire de cette affaire... parce que tout le monde m'aſſure qu'il opere les plus éclatans prodiges. Pour obéir à la Reine, les ſages firent venir Jeſchu. J'ai appris, lui dit cette Princeſſe, que vous faites de grands prodiges, faites-en quelqu'un devant moi... Faites venir, dit Jeſchu, un lépreux, & je le guérirai. On lui préſenta un lépreux qu'il guérit ſur le champ en lui impoſant la main & prononçant le nom ineffable. Apportez, dit encore Jeſchu un cadavre, ce qui ayant été fait, il le reſſuſcita de la même maniere qu'il avoit guéri le lépreux. Comment, dit la Reine aux Sages, oſez-vous dire que cet homme eſt magicien ? Ne l'ai je pas vu de mes yeux faire des miracles comme le Fils de Dieu ? Sortez d'ici, & ne portez jamais de ſemblables accuſations devant moi. Les Sages ainſi rebutés, chercherent quelqu'autre moyen pour ſe ſaiſir de Jeſchu... ils le firent attacher à une colonne de marbre qui étoit dans la ville, la firent fouetter, & lui firent mettre une couronne d'épines ſur la tête. Ce fils d'adultere ayant eu ſoif demanda un peu d'eau, & on lui donna du vinaigre. L'ayant bu, il pouſſa un grand cri & dit : c'eſt de moi que David mon ayeul a écrit : ils m'ont donné du fiel pour nourriture & du vinaigre pour étancher ma ſoif. Il ſe mit enſuite à pleurer, & dit en ſe plaignant : mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné ? Les Sages lui dirent : ſi tu es Fils de Dieu, pourquoi ne te délivres-tu pas de nos mains ? Jeſchu répondit : mon ſang doit expier les péchés des hommes, ainſi que l'a prédit Iſaie par ces mots : ſa bleſſure ſera notre ſalut. Ils conduiſirent enſuite Jeſchu devant le grand & le petit Sanhedrin, qui le condamnerent à être lapidé & pendu. Ayant été lapidé, on voulut le pendre au bois ; mais tous les bois auxquels on voulut l'attacher ſe rompoient, parce que Jeſchu prévoyant qu'on le pendroit après ſa mort, avoit enchanté tous les bois par le nom ineffable. Judas rendit la précaution qu'il avoit priſe inutile, en tirant de ſon jardin un grand chou auquel on l'attacha. Sur le ſoir les Sages, pour ne pas violer la loi, le firent enterrer dans l'endroit où il avoit été lapidé. Sur le minuit, ſes Diſciples vinrent à ſon tombeau qu'ils arroſerent de leurs larmes. Judas l'ayant ſu, vint ſecretement

enlevet ce cedevre, l'enterra dans ſon jardin. Les Diſciples de Jeſchu étent retournés le lendemain eu tombeau de leur Maître, & continuent de le pleurer, Judas leur dit, pourquoi pleurez-vous? ouvrez le tombeau, & voyez celui qu'on y e placé. Les Diſciples ayant ouvert le ſépulcre & n'y trouvant point le corps de leur Maître, ſe mirent à crier: il n'eſt pas dans le tombeau, il eſt monté au ciel comme il nous l'a dit lorſqu'il étoit vivant... Douze hommes qui ſe diſoient les envoyés du pendu parcouroient les royaumes pour lui faire des diſciples. Ils s'attacherent un grand nombre de Juifs, &c.

La ſeconde hiſtoire de Jeſus, compoſée per les Juifs, e été publiée par Huldric. M. Baſnage en tspporte divers traits dans ſon hiſtoire des Juifs.

Parmi les fables & les autres erreurs groſſieres dont ces deux hiſtoires ſont remplies, on remarque trois aveua importans que la force de la vérité a arrſchés eua Juifs. Ils reconnoiſſent: 1. le réalité des miracles de Jeſus: 2. la multiplication de ſes Diſciples immédiatement après ſa mort, non ſeulement dans ls Judée, mais á Rome & dans tout l'empire: 3. lea miracles que faiſoient ſes Diſciples.

La créance que par la prononciation du oom ineffable de Dieu on pouvoit faire des miracles, eſt fort ancienne chez les Juifs, puiſqu'on lit dans le talmud que celui qui ſauroit le nom ineffable de Dieu, *Schem-Hammaphores*, pourroit créer un autre monde, ou feire tels autres prodiges qu'il voudroit. Joſeph, Apôtre des Juifs, qui vivoit au commencement du quatrieme ſiecle, voulur éprouvet la puiſſance de Jeſus-Chriſt. Il arroſe un énergumene evec de l'eau ſur lequelle il avoit fait le ſigne de la croia, & commanda eu démon de ſortir du corps de cer homme, au nom de Jeſus Nazaréen crucifié. Le démon obéit & ſe retira. Ce miracle fut connu de toute la ville de Tiberiade. Les Juifs qui étoient en grand nombre dans cette ville ne pouvant conteſter la vérité du prodige, diſoient: Joſeph e ouvert le tréſor de notre Patriarche; il y a trouvé écrit le nom de Dieu, il a ſu le lire; & par ce moyen il a fait de grands miracles. Ceci eſt rapporté dans le *prefatio in extractiones de thalmud*, imprimée à la ſuite de l'ouvrage du Pere Echard, intitulé: *S. Thomæ ſumma, auctori ſuo vindicata.*

Wagenſeil a publié un livre hébreu qui a pour titre *Nizoxachon*, c'eſt à-dire *victoire*. Quoique les Juifs donnent ce titre à tous les livres qu'ils compoſent contre les Chrétiens, il eſt cependant particulier à quelques-uns de ces ouvrages. Celui dont il eſt ici queſtion, a été écrit dans le douzieme ſiecle. Il y eſt dit pag. 34, 41, 90, 91, 239, que Jeſus n'a point ſu le nom ineffable de Dieu, & qu'il n'a fait ſes miracles que par des enchantemens & avec le ſecours de la magie.

Dans les actes de ſaint Pionius, les Juifs diſent que Jeſus-Chriſt a exercé la oéocrumancie. Tertullien, dans ſon livre contre les Juifs, chap. 9, dit qu'ils ne nient pes que Jeſus Chriſt n'ait opéré des prodiges.

Dans ſaint Chryſoſtome, explication du pſeaume 8, nomb. 5, chap. 5, p. 82, les Juifs diſent qu'ils ont crucifié Jeſus Chriſt, parce qu'il étoit no impoſteur & un ſaiſeur de preſtiges.

On voit dans ſaint Iſidore de Séville, *ſermon. de nativitate Domini, cap.* 17, que, lorſqu'on alléguoit les miracles de Jeſus-Chriſt aua Juifs, ils répondoient que les Prophetes en avoient fait pareillement pluſieurs; ce qui eſt un aveu des miracles de Jeſus-Chriſt.

Un Juriſconſulte e compoſé un écrit qui e pour titre: *diſpute entre l'Egliſe & la Synagogue*, qui eſt dans l'appendice du huitieme tome de la nouvelle édition de ſaint Auguſtin. Il met dans la bouche de la Synagogue les argumens & les défenſes des Juifs, & dans celle de l'Egliſe, les preuves & les réponſes des Chretiens. L Egliſe dit a le Synagogue que Jeſus-Chriſt eſt venu a elle reſſuſcitant les morts, rendant la parole aux muets, guériſſant les boiteux, les aveugles, les paralytiques, les lépreux, & qu'elle n'a pas voulu le reconnoitre pour Dieu. La Synagogue ne conteſte point ces faits, quoiqu'elle contredile celui de le réſurrection, de l'aſcenſion, de même que toutes les autorités des prophéties que l'Egliſe emploie pour l'accabler. Les Juifs d'alors, comme ceux d'aujourd hui, reconnoiſſoient donc la réalité des prodiges du Sauveur, à l'exception de ſa réſurrection & de ſon aſcenſion.

Dens la diſpute que Giſlebert, Abbé de Veſtmunſter, eut à Mayence avec un Juif au commencement du douzieme ſiecle, qui eſt imprimée dans la nouvelle édition des œuvres de ſaint Anſelme, donnée par le Pere Gerberon, le Juif explique ainſi cette prophétie d'Iſaie: une vierge concevra & enfentera un fils, & il ſera appellé Emmanuel, c'eſt-à-dire Dieu avec nous: nous reconnoiſſons volontiers que c'eſt de Chriſt qu'il eſt dit: il ſera ſi cher, ſi agréable à Dieu, qu'en lui & par lui le Seigneur, c'eſt a-dire la puiſſance du Seigneur, ſoit avec nous. Reconnoître que la puiſſance de Dieu étoit avec Jeſus-Chriſt, c'eſt avouer ſes miracles.

Joſeph, celebre hiſtorien Juif, dens le chapitre quatre du dix huitieme livre de ſes antiquités judaiques, après le récit d'une ſédition éptimée par Pilate, où les Juifs avoient montré un grand zele pour leur lui, s'exprime ainſi: « dans le même tems, » (c'eſt à-dire au tems de Ponce Pilate) parut Jeſus » homme ſage, ſi toutefois on doit l'appeller » homme: car il fit une infinité de prodiges, & il » enſeigna le vérité à tous ceua qui voulurent l'entendre. Il eut pluſieurs diſciples qui embraſſerent » ſa doctrine, tant des Gentils que des Juifs Il » étoit le Chriſt, & Pilate pouſſé par l'envie des » premiers de notre nation l'ayant fait crucifier, » cela n'empêcha pas que ceua qui avoient été attachés á lui dès le commencement ne continuaſſent » à l'aimer; il leur apparut vivent trois jours eprès » ſa mort, les Propheres eyant prédit & ſe réſurrection & pluſieurs autres choſes qui le regardoient; & encore aujourd'hui le ſecte des Chré» tiens ſubſiſte & porte ſon nom »?

On ſait que ce fameux paſſage eſt conteſté, & que pluſieurs auteurs croient qu'il a été inſéré par une main étraugere dens l'ouvrage de Joſeph. Mais quand même cela ſeroit, & que Joſeph n'auroit point parlé de Jeſus Chriſt, on peut dire que ſon ſilence à cet égard vaudroit ſon témoignage. En voici les raiſons.

1. Cet hiſtorien qui naquit trois ou qnatre ans eprès la mort de Jeſus Chriſt, n'a pu ignorer qu'il avoit paru peu de tems evaot lui dans la Judée un homme oommé Jeſus qui avoit fait des prodiges, ou au moins qui avoit trouvé le ſecret de le faire croire à un certain nombre de perſonnes. Il ne pouvoit ignorer que de ſon tems il y avoit encore daoa cette province des gens qui le reconnoiſſoient pour leur maître; & quand il fut trenſporté à Rome, il ne put ignorer que Neron evoit fait martyriſer un grand nombre de Chrétiens, puiſque Tacite & Suétone avoient conſigné leur martyre dans les annales de l'empire. Il vit que ſous Domitien on faiſoit mourir les Chrétiens à Rome & dans les provinces.

2. Du tems de Joſeph, les Chrétiens formoient déja une ſociété conſidérable, qui attiroit l'attention des Empereurs & des Magiſtrats. L'intégrité de l'hiſtoire exigeoit donc qu'il en parlât: Tacite & Suétone en ont jugé ainſi, eux pour qui la ſecte des Chrétiens étoit un objet bien moins intéreſſant que pour un Juif tel que Joſeph.

3. Joſeph, au livre dix-huit de ſes antiquités, ch. 2, parle des trois ſectes qui étoient chez les Juifs, des Eſſeniens, des Saducceos & des Phariſiens, quoique ces deux dernieres ne ſubſiſtaſſent plus dans le tems qu'il écrivoit ſon hiſtoire. Il ne devoit donc pas ſe taire ſur la ſecte des Chrétiens, qui, formée parmi les Juifs, s'étoit répandue dans les diverſes provinces de l'empire, tandis que les autres n'étoient pas ſorties de la Judée ou de quelques lieux voiſins.

4. Joſeph parle exactement de tous les impoſteurs ou chefs de parti qui ſe ſont élevés parmi les Juifs depuis l'empire d'Auguſte juſqu'à la ruine de Jéruſalem; de Jodas le Gaulonite ou le Galiléen, de Theudas, d'Eleazar fils de Dinée & chef d'une troupe de brigands, &c. Il n'oublie pas la prédication de ſaint Jean-Baptiſte, ni le concours du peuple que le ſainteté de ſe vie lui attiroit (*liv.* 18, *c.* 7.). Il rapporte le mort de ſaint Jecques, & ne le déſigne pes autrement que par la qualité de frere de Jeſus appellé le Chriſt (*liv.* 20, *c.* 8.). Or, Jeſus-Chriſt étoit le chef d'un parti bien plus conſidérable & qui faiſoit bien plus de bruit que tous ceux dont cet auteur a parlé. Pourquoi donc a-t-il gardé un ſilence ſi profond ſur ſon compte, ſi en effet il l'a gardé? Il ne peut en avoir eu d'autre taiſon que le crainte trop fondée de déplaire à ſa nation, aux Romains & aux Empereurs, & de s'attirer leur haine. Voila ce qui lui a fermé la bouche. S'il eût cru faux tout ce que les Diſciples de Jeſus-Chriſt publioient de leur Maître, il ne ſe ſeroit pas tu, parce que tout le portoit à parler dans cette ſuppoſition; l'intérêt de la vérité, le zele pour ſa religion, l'amour de ſa nation, l'envie en un mot de plaire aux Juifs & aux Paiens, ennemis déclarés de Jeſus Chriſt & des Chrétiens. En dévoilant les impoſtures des Apôtres, Joſeph couvroit les Chrétiens de confuſion, il ſe rendoit agréable aux Juifs & aux Paiens, il ſe concilioit la faveur des Empereurs qui perſécutoient le chriſtianiſme, il s'attiroit les applaudiſſemens de tous les hommes qui avoient cette religion en horreur, & détrompoit les Chrétiens mêmes que les premiers Diſciples de Jeſus avoient ſéduits. Il s'eſt tû cependant malgré tant de raiſons qu'il avoit de parler: donc il a cru tout ce que les Chrétiens croyoient eux mêmes touchant la perſonne de Jeſus-Chriſt & de ſes Apôtres, & par conſéquent ſon ſilence parle dans cette occaſion; il équivaut à ſon témoignage. Il ſentoit d'une part qu'il ne pouvoit nier des faits ſoutenus de la notoriété publique; de l'autre part il craignoit de s'attirer l'indignation des Juifs & des Paiens en les publiant: telle fut la vraie cauſe de ſon ſilence à cet égard.

Nous pourrions citer beaucoup d'autres écrivains du judaiſme en faveur de la religion chrétienne; mais ceux que nous avons cités ſont plus que ſuffiſans pour prouver que les Juifs ont toujours cru la réalité des prodiges de Jeſus-Chriſt, quoique ſouvent ils les aient attribués à la magie, ou au nom ineffable de Dieu. Ce dénouement eſt ridicule & abſurde; on a démontré qu'il étoit impoſſible & contradictoire que ni Jeſus-Chriſt, ni ſes Apôtres & tous leurs diſciples dans tous les tems aient fait leurs prodiges par le ſecours de l'art magique & du démon, ou enfin par tout autre moyen que par la toute puiſſance de Dieu. Les témoignages des Juifs qui ſont forcés par l'évidence des faits, de reconnoître la réalité de ces prodiges, reſtent donc dans leur entier & dans toute leur force probante en faveur du chriſtianiſme. Les témoignages des Paiens qui ne ſont pas moins formels, ni moins abondans, ne lui ſont pas non plus moins favorables.

Témoignages des Païens en faveur de la religion chrétienne.

Les Paiens ont tenu le même langage que les Juifs ſur les miracles de Jeſus-Chriſt. Il y avoit un grand nombre de Romains dans la Judée, lorſque le Sauveur y opéra ſes prodiges. Ils en furent témoins comme les Juifs, & ne purent les nier non plus qu'eux.

Tacite, *libr.* 5, & Suétone, *in Veſpaſian. cap.* 4, rapportent tous les deux comme un bruit établi par une opinion conſtante & par une ancienne prophétie, qu'on trouvoit, diſent-ils, dans les livres ſacrés du peuple Juif, que c'étoit de la Judée que le Meſſie devoit ſortir, & que toutes les révolutions qui devoient le précéder, étoient arrivées.

Suétone que nous venons de citer, étoit Secretaire d'Etat de l'Empereur Adrien, vers l'an 118 de Jeſus Chriſt. Il a écrit une hiſtoire très-fidelle & très-eſtimée des douze premiers Empereurs. Il rapporte que les Chrétiens furent chaſſés de Rome ſous l'Empereur Claude. Voici ſes paroles dans la vie de Néron, ch. 16. *Les Chrétiens, gens adonnés à une ſuperſtition nouvelle & malfaiſante, furent punis de divers ſupplices.* Outre ce fait confirmé par Tacite, il nous en apprend un autre très-intéreſſant dans l'hiſtoire de l'Empereur Claude, *ch.* 44, où il dit que *ce Prince chaſſa de Rome les Juifs qui ne ceſſoient de remuer par l'impulſion de Chriſt.*

Il eſt néceſſaire de remarquer que cet hiſtorien donne aux Chrétiens le nom de *Juifs*, parce que les Romains les confondoient avec les Juifs, ſur le principe qu'ils adoroient le même Dieu, & qu'ils avoient les mêmes écritures, ce qui n'eſt pas vrai en tout. Ce mouvement dont parle Suétone, qui ſe faiſoit par l'impulſion de *Chriſt*, n'étoit que le changement de religion de pluſieurs qui embraſſoient la foi: ce que rapporte cet hiſtorien eſt parfaitement conforme à ce que nous liſons au dix-huitieme chapitre des actes des Apôtres, où il eſt dit que ſaint Paul trouva à Corinthe un Juif nommé Aquilas, qui étoit nouvellement arrivé de Rome avec Priſcile ſa femme, parce que l'Empereur Claude avoit ordonné à tous les Juifs de ſortir de Rome. L'Empereur Claude commença à régner ſix ou ſept ans après la mort de Jeſus-Chriſt. On voit évidemment par les expreſſions de Suétone, qu'il y avoit dès ce tems là un grand nombre de Chrétiens, puiſque leur religion faiſoit déja aſſez de bruit dans Rome pour y cauſer du mouvement.

Tacite, autre célebre hiſtorien latin, fleuriſſoit vers l'an 90 de Jeſus-Chriſt. Il fut Préteur ſous Domitien, puis Conſul; il a donné des annales qui ſont fort eſtimées. Dans le chapitre quarante quatrieme du livre quinzieme de ces annales, cet hiſtorien rapporte que Jeſus Chriſt a été ſupplicié par Ponce-Pilate ſous l'empire de Tibere, comme on le voit dans l'évangile, & parle de pluſieurs Chrétiens brûlés à Rome ſous l'empire de Neron. Il dit que l'incendie de Rome dura ſix jours & ſix nuits, & que Néron, qui du haut d'une tour le contemploit avec plaiſir, s'appercevant que les Romains étoient indignés contre lui, s'aviſa d'un expédient, qui fut d'accuſer les Chrétiens, & de faire tomber ſur eux tout l'odieux de cet incendie. « Néron voulut, dit Tacite, donner un » objet à la haine publique, pour faire ceſſer les » bruits fâcheux qui couroient ſur lui à cette occaſion; » il fit ſouffrir les plus effreux ſupplices à ceux que » le peuple appelloit Chrétiens; gens odieux à cauſe » de leurs crimes. L'auteur de ce nom eſt *Chriſt*, » qui fut ſupplicié par Ponce Pilate, Gouverneur de » la Judée, ſous l'empire de Tibere. Cette perni- » cieuſe ſuperſtition réprimée pour quelque tems, » reprenoit de nouvelles forces, s'étendoit non ſeu- » lement dans la Judée, d'où étoit ſorti ce mal, » mais auſſi dans la ville, où tout ce qu'il y a d'e-

» ttoce, ſe retire & ſe pratique; les premiers qui » furent arrêtés, confeſſerent qu'ils étoient Chré- » tiens; on connut par cette confeſſion que la mul- » titude de ces gens étoit grande; ils furent con » damnés, non pas tant comme auteurs de l'embra- » ſement, mais comme convaincus d'être odieux à » tout le genre humain ».

On voit par ce paſſage, 1. qu'il y avoit un grand nombre de Chrétiens perſécutés à Rome ſous le regne de Neron; 2. qu'ils ne portoient le nom de Chrétiens qu'à cauſe de Jeſus-Chriſt que Tacite nomme *Chriſt*; 3. que ce qu'on lit dans l'évangile de la mort de Jeſus Chriſt ſous Ponce-Pilate, eſt véritable.

Chalcidius, Philoſophe Platonicien, dans ſon commentaire ſur le Timée de Platon, nous dit en termes exprés, « qu'un Dieu qui mérite notre véné- » ration eſt deſcendu du ciel en terre, uniquement » pour le bonheur du genre humain; que ce grand » bienfait du ciel fut marqué aux hommes par l'ap- » parition d'une nouvelle étoile qui leur annonçoit, » non pas des morts ni des maladies, mais la deſ- » cente de ce Dieu ſauveur. Il ajoute que les Chal- » déens ſont diſtingués par leur ſageſſe & leur habi- » leté dans l'aſtronomie, ayant remarqué la nou- » velle étoile, & examiné ſon mouvement nocturne, » ſe déterminerent à aller chercher le Dieu qu'elle » annonçoit, & qui ne venoit que de naître, & » que l'ayant trouvé, ils lui rendirent les vœux & les » hommages qui convenoient à la majeſté d'un ſi » grand Dieu, quoique ſa majeſté fût voilée ſous la » figure d'un enfant ».

Phlégon, l'un des affranchis de Néron, compoſa un grand nombre d'ouvrages remplis d'érudition, entr'autres, l'hiſtoire des olympiades, ouvrage fort eſtimé, qui étoit diviſé en ſeize livres, & dont il ne nous reſte que quelques fragmens. Il vécut juſqu'à l'an 156 de Jeſus-Chriſt: c'eſt dans cette hiſtoire des olympiades qu'il atteſte « que Jeſus-Chriſt a été un » vrai Prophete; qu'il a connu & prédit l'avenir, & » que toutes ſes prédictions ont été accomplies de » point en point; que celles de l'Apôtre ſaint Pierre » aux Juifs, ſur leur ruine prochaine & ſur celle de » Jéruſalem, avoient toutes été exactement vérifiées » par l'événement, qui devoit être regardé comme » l'effet d'une force majeure, & d'une volonté di- » vine ». Il parle enſuite de l'éclypſe du ſoleil arri- vée la quatrieme & derniere année de la deux cent deuxieme olympiade, qui fut, comme on le ſait, la dix-huitieme année du regne de Tibere, & celle de la mort de Jeſus-Chriſt. « La quatrieme année de la » deux cent deuxieme olympiade, dit cet auteur, » il y eut une éclypſe de ſoleil la plus grande qu'on » eût encore vue; il s'éleva à la ſixieme heure du » jour (ce qui répond à celle de midi ſuivant notre » maniere de compter) une nuit ſi ſombre, que les » étoiles paroiſſoient dans le ciel, & un grand trem- » blement de terre (comme le rapporte les Evangé- » liſtes) renverſa pluſieurs maiſons de la ville de Ni- » cée en Bythinie ». Telles ſont les paroles de Phlégon. Or, de l'aveu de tous les aſtronomes, il n'a pu y avoir d'éclypſe naturelle pendant tout le cours de cette dix-huitieme année du regne de Tibere, & par conſéquent celle qui y eſt arrivée, ne peut être regardée que comme un effet de la puiſſance de Dieu, qui a dérangé pendant quelques heures le ſyſtême de l'univers, pour nous donner une preuve frappante de la divinité du Meſſie; & cette preuve a toujours paru ſi forte, que ni Julien, ni Porphyre, ni les autres Païens, n'ont jamais eu un ſeul mot à y répliquer.

Thalus, auteur grec, qui vivoit dès le premier ſiecle de l'Egliſe, & qui eſt plus ancien que Phlégon, avoit auſſi remarqué au troiſieme livre de ſes hiſtoires ſyriaques, ces ténebres ſoudaines qui obſcurcirent la terre en plein midi, la dix-huitieme année de l'empire de Tibere. Les annales du peuple romain, & les regiſtres publics de Rome & des provinces en faiſoient également mention.

Saint Lucien, Prêtre d'Antioche, qui ſouffrit le martyre à Nicomédie, le 7 janvier de l'an 312, oppoſa cette preuve aux Païens, comme Ruffin & Euſebe nous l'apprennent. Cité au tribunal des Juges, après avoir confeſſé qu'il étoit Chrétien, & les raiſons qui l'avoient déterminé à embraſſer le chriſtianiſme, il leur dit en élevant la voix: « ſi vous veu- » lez de vous en rapporter à mon témoignage ſur » la divinité de Jeſus Chriſt, vous n'avez qu'à con- » ſulter vos annales, & creuſer dans vos faſtes & » dans vos archives, vous y trouverez que du tems » de Pilate, & dans le tems que le Sauveur du monde » fut crucifié, le ſoleil diſparut, & que l'univers fut » enſeveli dans les ténebres en plein midi. » Tertullien en appelle auſſi aux archives de l'Empire pour faire foi de ces ténebres. *Eum mundi caſum in archivis veſtris habetis.* (*Apolog. cap.* 21.)

Pilate avoit auſſi dépoſé dans les archives du peuple Romain le détail des merveilles que Jeſus Chriſt avoit opérées en Judée, ſuivant l'uſage établi à Rome d'informer l'Empire de tout ce qui ſe paſſoit de plus remarquable dans les provinces ſoumiſes à ſa domination. Ces actes ont été ſouvent cités aux Païens par ſaint Juſtin, qui touchoit aux tems apoſtoliques par Tertullien, Euſebe, &c. Les miracles de Jeſus Chriſt, les cauſes & les circonſtances extraordinaires de ſa mort, ſa réſurrection, ſon aſcenſion, & les prodiges de ſes diſciples; tous ces faits étoient circonſtanciés dans la relation de Pilate, Gouverneur de la Judée. « Il ne tient qu'à vous, diſoit ſaint Juſtin aux Païens, » de vous aſſurer par la lecture des actes dreſſés ſous » Pilate, que les choſes ſe ſont paſſées comme je » vous le dis ». Euſebe qui rapporte le même fait, avoue que de ſon tems la *relation de Pilate* ne ſubſiſtoit plus, ſoit que les Païens l'euſſent ſupprimée, ſoit que les archives euſſent été diſſipées durant les troubles de l'Empire. Mais il n'eſt pas moins certain qu'elle a exiſté, puiſque ſaint Juſtin martyr, & Tertullien, en parlent comme d'une piece connue, & cele dans des apologies adreſſées à des Empereurs mêmes & à des Gouverneurs de provinces.

L'Empereur Tibere étant dans l'iſle de Caprée, & apprenant les prodiges que Jeſus-Chriſt faiſoit dans la Syrie, propoſa au Sénat de lui accorder les honneurs ſuprêmes, & de le mettre au nombre des Dieux. Le Sénat ne voulut pas admettre ce nouveau culte, mais l'Empereur perſiſta toujours à croire que Jeſus-Chriſt étoit véritablement Dieu, tant il étoit notoire que ce qu'on en rapportoit, ſurpaſſoit les forces de la nature. Tertullien cite ce fait comme une choſe publique & notoire, dans la fameuſe apologie qu'il préſenta au Sénat; ce qu'il n'eut aſſurément point oſé, ſi le fait eût été faux ou incertain. Euſebe en parle auſſi dans ſon hiſtoire eccléſiaſtique, *liv.* 1, *ch.* 2.

Lampride, auteur des vies de Commode, d'Antonin, d'Heliogabele, & d'Alexandre Sévete, nous apprend qu'Adrien & Alexandre Sévere avoient eu le même deſſein que Tibere, & qu'ils avoient voulu faire mettre Jeſus-Chriſt au nombre des Dieux. « Il » voulut, nous dit cet hiſtorien, en parlant de Sé- » vere, faire ériger un temple à Jeſus Chriſt, & le » faire recevoir au nombre des Dieux. On dit qu'A- » drien avoit eu le même deſſein, & que ce Prince » fit bâtir dans toutes les villes des temples ſans » idoles, qu'on nomme Hadriannes, parce qu'ils » ſont ſans idoles, & qu'ils avoient été préparés par » Adrien pour Jeſus-Chriſt. Mais il n'exécuta pas » ſon deſſein, & il en fut détourné par ceux qui » ayant conſulté les oracles, furent avertis que ſi cele

» ſe

» ſe faiſoit ainſi, comme bien des gens le ſouhai-
» toient, tout le monde embraſſeroit la religion
» chrétienne, & les autres temples ſeroient aban-
» donnés ».

Le même hiſtorien nous apprend encore qu'Alé-
xandre Sévere avoit dans ſon palais un oratoire, où
il venoit adorer Jeſus Chriſt & lui offrir des ſacrifi-
ces. Lampride ajoute que cet Empereur étoit ſi en-
chanté de la doctrine de Notre Seigneur, qu'il avoit
fait graver dans les ouvrages publics, & juſques dans
ſon propre palais, certaines maximes de l'évangile,
& entr'autres celle-ci : « ne faites jamais à autrui ce
» que vous ne voudriez pas qu'on vous fît ».

Celſe, Philoſophe Epicurien du ſecond ſiecle,
homme très-ſubtil & ennemi juré de l'évangile,
compoſa contre les Chrétiens un ouvrage intitulé :
le diſcours veritable, auquel Origene a fait une ſa-
vante réponſe. Ce Philoſophe n'oſa jamais nier conſ-
tamment les miracles de Jeſus-Chriſt, & ſa défaite
fut de les attribuer à la magie. « Jeſus, dit il, élevé
» dans l'obſcurité & dans une profeſſion méchani-
» que, alla en Egypte pour y faire l'eſſai de cer-
» tains enchantemens, & en étant revenu, il ſe fit
» paſſer pour un Dieu par de tels ſecrets. Et ailleurs :
» vous croyez qu'il eſt Fils de Dieu, parce qu'il a
» guéri des boiteux & des aveugles ». *Credis ipſum eſſe Dei filium, eo quòd claudos & cæcos ſanavit.* (Origenes, *contra Celſum*, *lib.* 2.)

On ne peut ſoupçonner Origene de faire parler
Celſe autrement qu'il s'étoit expliqué ; il s'agiſſoit
d'une conteſtation publique & intéreſſante, & en ré-
pondant aux écrits de ce Philoſophe, il n'avoit garde,
à la face de ſes adverſaires, de chercher à en impo-
ſer ; auſſi aucun ne s'eſt mis en devoir de le contre-
dire. Celſe a donc reconnu la réalité des prodiges
de Jeſus Chriſt ; & ce qui le confirme encore, c'eſt
qu'il a conſtamment nié ſa réſurrection, parce qu'il
la croyoit fauſſe, & ſes prédictions qu'ils diſoient
avoir été feintes par ſes Diſciples, *lib.* 2, *n°.* 13.
Car, pourquoi ce Philoſophe n'a-t-il pas voulu re-
connoître la réſurrection de Jeſus Chriſt ni ſes pré-
dictions, comme il reconnoiſſoit les miracles en les
attribuant calomnieuſement à la magie ? c'eſt que les
miracles de Jeſus ayant été connus dans toute la Ju-
dée, Celſe eût été confondu par la notoriété publi-
que, s'il avoit oſé les nier, au lieu que la réſurrection
& les prédictions n'ayant eu que les Diſciples pour
témoins, elles n'avoient point la même notoriété.

Porphyre, autre célebre Philoſophe Platonicien
du troiſieme ſiecle, compoſa un grand traité contre
la religion chrétienne, qui fut réfuté par ſaint Me-
thodius, Evêque de Tyr, par Euſebe, par Apolli-
naire, par ſaint Auguſtin, ſaint Jerôme, ſaint Cy-
rille & par Théodoret. Quoique ce Philoſophe fût
très-ennemi des Chrétiens, il ne peut néanmoins
s'empêcher d'avouer « que Jeſus-Chriſt a été dans
» le fond un homme très-religieux, très-ſaint,
» qu'il eſt reſſuſcité, qu'il eſt monté aux cieux, qu'il
» eſt devenu immortel depuis ſon aſcenſion, &
» qu'il faut bien ſe donner de garde de le blaſphé-
» mer ni d'en mal parler ». C'eſt ſaint Auguſtin qui
le rapporte dans ſon 19e livre de la cité de Dieu.

Le même Pere nous a auſſi conſervé dans le ch. 23
du même livre ce précieux témoignage de Porphyre
en faveur de la ſainteté & de la divinité de Jeſus-
Chriſt. « Ce que je vais ajouter, dit ce Philoſophe,
» va peut-être ſurprendre bien des gens : c'eſt que
» les dieux ont déclaré poſitivement que le Chriſt a
» été un homme très religieux, & qu'il eſt devenu
» immortel. Ces mêmes dieux parlent de lui avec
» de grands éloges. La déeſſe Ecate preſſée de dire
» quel homme étoit Jeſus Chriſt, a répondu que
» c'étoit un homme d'une grande piété, & qui avoit
» acquis par ſa mort l'immortalité dont il jouit à
» préſent. Cette même déeſſe interrogée pourquoi
» donc cet homme ſaint avoit été condamné à mort,
» répondit, que ſon corps avoit ſuccombé ſous les
» ſupplices ; mais que ſon ame étoit dans le ciel
» avec les ames bienheureuſes ».

Euſebe, liv. 5, rapporte un autre témoignage non
moins éclatant rendu par Porphyre, qui dit « qu'il
» ne falloit pas être ſurpris ſi les dieux ne donnoient
» plus nul ſecours aux Romains, puiſqu'on ſouffroit
» que les peuples adoraſſent impunément Jeſus ;
» que c'étoit ce Jeſus ſeul qui empêchoit Eſculape
» & tous les autres Dieux de venir au ſecours de l'Em-
» pire, & d'arrêter le cours de la contagion qui le
» ravageoit. » Porphyre fait encore dire à Apollon :
» gémiſſez temples, déſolez vous trépieds ; Apollon
» vous quitte enfin, & il vous quitte contraint par
» une lumiere céleſte & par une force ſupérieure à
» laquelle il ne peut réſiſter. La Prêtreſſe a perdu la
» voix ; elle eſt condamnée depuis long tems au ſi-
» lence ; & toi, malheureux Prêtre, ne m'interroge
» plus ni ſur le Pere divin, ni ſur ſon Fils unique,
» ni ſur l'Eſprit ſaint, qui eſt l'ame du monde : c'eſt
» ce même Eſprit qui me chaſſe de ces lieux ; je n'en
» ſais pas davantage ». Euſebe, *præpar. evang. lib.* 5.
Voilà des témoignages clairs & bien déciſifs, on ne
peut pas dire qu'ils aient été ajoutés après coup, puiſ-
que Porphyre vivoit dans le 3e ſiecle de l'Egliſe, &
que ſon ouvrage étoit public, lorſque les SS. Peres
le combattirent, & firent les extraits dont nous ve-
nons de parler, oppoſant continuellement Porphyre
à lui même.

Au commencement du ſecond ſiecle, Epictete, fa-
meux ſtoïcien, faiſoit des leçons de cette philoſophie
à Nicopolis. Arrien ſon diſciple qui les écrivit, nous
les a conſervées dans le chapitre 7 du livre 4 de cet
ouvrage. Epictete parlant de cette fermeté d'ame qui
fait que l'on ne craint ni la mort, ni aucun objet de
terreur, ſe plaint de ce que la philoſophie n'a encore
donné cette diſpoſition à perſonne, enſorte que ſans
aucune crainte il apprenne que Dieu eſt le créateur
du monde, & de tout ce qu'il renferme, tandis qu'on
voit que la mante & la coutume donnent aux Galiléens
cette conſtance inébranlable pour ſoutenir cette
vérité. On ne peut ici méconnoître les Chrétiens ſous
le nom de Galiléens, par lequel l'Empereur Julien,
plus de deux ſiecles après, les déſignoit encore, à
cauſe que Jeſus leur maître étoit de Galilée : d'ail-
leurs, du tems d'Epictete, il n'y avoit point de Ga-
liléens autres que les Chrétiens, qui fuſſent perſécu-
tés, parce qu'ils reconnoiſſoient un ſeul Dieu, créa-
teur du ciel & de la terre.

Galien, ce célebre médecin, qui vivoit vers l'an
131 de Jeſus Chriſt, voulant marquer, *liv.* 3. *de la
différence des pouls*, l'opiniâtre attachement de quelques
médecins à leurs ſentimens, dit qu'on verroit plutôt
les Chrétiens renoncer à leur religion, que ces hom-
mes-là changer d'opinions. *Citiùs autem Moyſis aſſe-
ctæ & Chriſti ſua deſerant dogmata, quàm qui Sectis
addicti ſunt, tum Medici, tum Philoſophi.*

Pline le jeune, & neveu de Pline le naturaliſte,
floriſſoit l'an 107 de Jeſus-Chriſt. C'étoit un homme
droit & équitable, qui paſſa par les plus grandes
charges de l'empire. Etant Gouverneur de Bythinie,
il reçut ordre de l'Empereur Trajan de perſecuter les
Chrétiens. Il écrivit à ce Prince ; & ſa lettre, que
nous avons encore, eſt un des monumens de l'an-
tiquité païenne des plus précieux pour la religion.
Dans cette lettre, Pline conſulte Trajan ſur la ma-
niere dont il doit ſe comporter. Après lui avoir
demandé s'il falloit traiter les enfans comme les
grandes perſonnes, ſi c'eſt le nom de Chrétien qu'il
faut punir ſans aucun crime, il lui marque que pour
mieux ſavoir ce qui ſe paſſoit chez les Chrétiens, il
ne s'eſt pas contenté de s'en informer d'eux mêmes,

mais qu'il avoit interrogé pluſieurs de ceux qui avoient été admis dans leurs aſſemblées, & qui, après avoir embraſſé le chriſtianiſme, s'en étoient éloignés; c'eſt dans le cours de ſa lettre qu'il expoſe à l'Empereur le rapport qu'on lui a fait: « Voici, dit-il, ce qu'ils » proteſtent tous, à quoi ſe réduit toutes leurs fautes » ou toutes leurs erreurs; ils diſent qu'à certains » jours marqués ils avoient coutume de s'aſſembler » avant le lever du ſoleil pour chanter alternativement » des hymnes à *Chriſt*, comme s'il eût été un Dieu: » que dans ces aſſemblées ils s'engageoient par ſer- » ment, non à aucun crime, mais à ne commettre » ni larcin, ni vol, ni adultere, à obſerver inviola- » blement leur parole, & à ne point déniar uo » dépôt; qu'après cela ils ſe ſéparoient, & ſe raſ- » ſembloient encore de nouveau pour prendre en- » ſemble un repas qui n'avoit rien ni d'exquis ni de » criminel; que même ils avoient ceſſé de s'aſſembler » depuis qu'il le leur avoit défendu. Il ajoute que, » puur mieux s'éclaircir de la vérité, il avoit fait » donner la queſtion à deux filles eſclaves qui étoient » dans le miniſtere du culte des Chrétiens, & qu'il » n'y a rien découvert qu'uoe ſuperſtition exceſſive » & déteglée; qu'il a ſuſis le jugement pour ſavoir » les intentions du Prince, la choſe lui paroiſſant » d'aſſez grande conſequence pour l'en informer, » quand ce ne ſeroit que par la multitude de ceux » qui y ſont enveloppés; car, dit il, un ſort grand » nombre de perſonnes de tout ordre, de tout âge » & de tout ſexe ſe trouvent à préſent, & ſe trou- » veront dans la ſuite impliquées dans le péril, car » eette ſuperſtitution n'a pas ſeulement infecté les » villes, mais elle s'eſt déja répandue dans les villages » & dans toute la campagne ».

Cette lettre nous eſt infiniment précieuſe par le beau témoignage qu'elle tend á la pureté des mœurs de nos premiers peres: témoignage auquel oo ne peut ſe refuſer, puiſqu'il ſort de la plume de celui qui les condamnoit à la mort; elle atteſte la multiplication prodigieuſe des Chrétiens, ſi peu de tems après la naiſſance du chriſtianiſme, & elle donne la plus haute idée de leurs vertus & de leur boone conduite. Voici la réponſe de Trajan.

« Vous avez agi comma vous deviez, mon cher » Pline, dans la diſpoſition des cauſes de ceux que » l'on vous a déferés comme Chrétiens: car il n'eſt » pas poſſible d'établir une loi générale, ni une » forme de procédet qui ſoit applicable à tous les » cas. Il ne faut point faire de recherches pour les » découvrir; s'ils ſont amenés à votre tribunal, & » convaincus, vous devez les punir, avec cette reſ- » trictioo néanmoins qoe ſi quelqu'un nie qu'il ſoit » chrétien, & proove ſa déclaration par des effets, » c'eſt-à-dire, en adorant oos Dieux, quand même » il ſeroit ſuſpect pour le paſſe, ſon repentir doit » lui procurer le pardon. Pour ce qui eſt des mémoi- » res aoonymes, il oe faut y avoir égard dans au- » cun genre d'affaires, c'eſt une choſe de trop mau- » vais exemple, & qui ne convient point à ootre » tems ».

On voit par cette réponſe que Trajan eſtimoit dans le fond les Chrétieos & les croyoit innocens, puiſqu'il défendit qu'on les recherchât, & qu'il interdit l'uſage des délations anonymes; auſſi il ne reodit point d'édit géoéral coort'eux. *Voyez l'Hiſtoire des Empereurs Romains* par M. Crevier, *tom.* 7.

Ce ne fut pas ſeulement les Empereurs ſages & modérés qui reconnurent l'innocence des Chrétiens; Julien l'Apoſtat la recoonut lui même, & lui rendit hommage. Après que cet Empereur eut interdit l'entrée des écoles aux Chrétiens, & que pour les avilir davantage, & les faire tomber dans le dernier mépris, il les eut exclus des charges & confiſqué leurs biens, avec défenſes à eux de recourir en juſtice, ſous le beau prétexte, diſoit il, qu'*il falloit leur faire accomplir l'evangile à la lettre*; il otdoona encore de ne plus les appeller Chrétiens, mais *Galiléens*; & comme les paieos ne pouvoient s'empêcher de reſpecter leurs vertus, Julien fit des efforts pour introduire dans le paganiſme la charité pour les étrangers, le ſoin d'enterrer les morts, & la ſainteté de la vie qne les Chrétiana, diſoit-il, feignoient ſi bien; c'eſt ce que nous liſons dans ſa lettre à Arſacius, Grand Prêtre de Galatie, & dans le fragment de celle qu'il écrivoit à un Pontiſe dont on ignore le nom. « Nous devoos, dit-il, mettre à profit l'exem- » ple des Galiléens, qui pa l'hoſpitalité qu'ils exer- » cent, par le ſoio qu'ils ont de la ſépulture, & » par cette gravité concertée dont ils ſavent ſi bien » ſe parer, ont trouvé le ſecret de donner tant de » ſecours à leur impie athéiſme ». Après avoir exhorté le Pontiſe à établir des hôpitaux, à réformer les abus, & à inſpirer la régularité aux Prêtres des faux Dieux, il ajoute: « Qu'ils aient ſoin d'inſtruire » les peuples ſur l'obligation da faire l'aumône, car » il eſt certainement honteux pour oous que nul ne » mendie parmi les Juifs, & que les impies Gali- » léens, outre leurs pauvres, nourriſſent encore les » nôtres que nous laiſſons ſans ancun ſecours ».

Il étoit bien glorieux pour les premiers Chrétiens, au milieu des perſécutions, de donner à l'univers le ſpectacle de toutes les vertus, & de trouver parmi les paiens, & dans la bouche de leurs ennemis, des témoignages qui parloient ſi hautement en leur faveur; leur union entr'eux, la charité qu'ils étendoient juſques ſur leurs ennemis, cette modeſtie, cette régularité qui les diſtinguoit, prouvent évidemment qu'ils ſe conduiſoient, non par un eſprit de ſuperſtition & de fanatiſme, comme l'incrédule voudroit le faire eotendre, mais uoiquement par des principes de vertus.

Dans une lettre à Ariſtomene, Julien ſe plaint de ce qu'il ne ſe trouve preſque perſonne qui revienne au culte des Dieux; & dans une autre lettre à Libanius, il lui marque que le diſcours qu'il avoit fait aux habitans de Berée, pour les engager à repteodre la religion de leurs ancêtres, avoit été ſans ſuccès.

Le même Empereut, dans on livre qu'il écrivit contre les Chrétiens, parle des miracles de Jeſus-Chriſt. « Qu'eſt-ce après tout, dit-il, que Jeſus, » pendant tout le tems qu'il a été ſur la terre, a fait » de ſi remarquable? À moins qu'on ne regarde » comme une graode merveille d'ouvrir les yeux à » des aveugles, de guérir des imporens, & de déli- » vrer du pouvoir des malios eſprits quelques démo- » niaques dans les bourgs de Bethſaide & de Bé- » thanie ».

On voit bien que Julien veut jetter ici du mépris ſur les miracles de Jeſus Chriſt, mais il n'oſe ſoutenir qu'ils ſoient faux; il falloit donc qu'ils fuſſent bien avérés, pour forcer un homme comme Julien à faire un pareil aveu.

Il ne ſeroit pas difficile de rapporter un plus grand nombre de pareils témoignages; ceux qui en ſeront curieux peuvent conſulter la *Démonſtration évangélique de M. Huet*, l'oovrage du Pere de Colooia, Jéſuite, intitulé: *La religion chretienne autoriſée par les témoignages des anciens Auteurs paiens*; & celui de M. Bullet, Profeſſeur royal de théologie, & Doyen de l'univerſité de Beſançon, imprimé en 1764 ſous ce titre: *Hiſtoire de l'établiſſement du chriſtianiſme, tirée des ſeuls Auteurs Juifs & Paiens, où l'on trouve une preuve ſolide de la vérité de cette religion.*

Ces témoignages ſont clairs, poſitifs, & d'autant plus favorables au chriſtianiſme, qu'ils ſont adminiſtrés par les Juifs & les Paiens, les plus implacables ennemis des Chrétiens. Il s'enſuit de ces témoignages,

1. Que Jeſus-Chriſt a exiſté & qu'il n'eſt point un perſonnage fabuleux.

2. Qu'il eſt venu au monde préciſément au tems que le Meſſie, qui avoit été prédit, devoit venir, que les Juifs l'attendoient.

3. Qu'une partie des faits principaux qui le concernent, comme les circonſtances de ſa naiſſance & de ſa mort, nous ont été tranſmis par des Auteurs païens, & tels qu'ils ſont rapportés dans l'évangile; ce qui prouve que les Evangéliſtes ne ſont pas des impoſteurs.

4. Que toutes les prédictions que Jeſus-Chriſt a faites aux Juifs ſur leur ruine prochaine & ſur celle de Jéruſalem ont été accomplies, auſſi-bien que celles qu'il a faites de la converſion des Gentils, & des circonſtances qui devoient l'accompagner; ce qui établit viſiblement ſa miſſion divine, puiſqu'il n'y a que Dieu qui puiſſe connoître & prédire ou faire prédire ſûrement de pareils événemens.

5. Que les Païens ont reconnu dans la perſonne de Jeſus-Chriſt une ſainteté plus qu'humaine, puiſque pluſieurs Empereurs ont voulu le recevoir au nombre des Dieux, & lui ériger des temples.

6. Que de l'aveu même des Païens, la religion chrétienne s'eſt étendue avec une vîteſſe prodigieuſe, & que les premiers Chrétiens ont mené une vie très-pure & très-ſainte.

7. Que non-ſeulement les Juifs, mais encore les Païens, & ceux mêmes d'entre les Païens qui ont été les ennemis les plus déclarés du chriſtianiſme, comme un Celſe, un Porphyre, un Julien l'Apoſtat, ont été forcés d'avouer que Jeſus-Chriſt avoit fait des miracles, quoiqu'ils euſſent le plus grand intérêt de les nier s'ils l'avoient pu. Ces miracles ſont donc inconteſtables, ils ont le plus haut degré de certitude; il eſt vrai qu'ils les ont attribués à la magie, mais c'eſt cela même qui en prouve la vérité, puiſque c'eſt reconnoître qu'ils n'étoient les effets ni de l'art ni de la nature, mais qu'ils étoient d'un ordre ſupérieur & ſurnaturel; or ce ſurnaturel ne pouvoit venir que de Dieu ou du démon. Il ne venoit pas du démon, puiſque Jeſus Chriſt n'étoit occupé qu'à en détruire le regne & les œuvres; il venoit donc de Dieu; la miſſion de Jeſus-Chriſt étoit donc une miſſion divine, puiſque Dieu l'autoriſoit & y appoſoit ſon ſceau par des prodiges qui ſont le ſceau de la divinité. Jeſus-Chriſt n'étoit donc pas ſeulement l'envoyé de Dieu, il étoit Dieu lui-même, puiſqu'il opéroit ces prodiges par ſa propre vertu, & qu'il les donnoit en preuve de ſa divinité & de ſon égalité avec Dieu ſon pere, en diſant que *qui le voit a vu ſon pere, qu'il ne fait qu'un avec lui; qu'il eſt la vie & la verité, la lumiere du monde; qu'il exiſte avant qu'Abraham fût, & que le même Abraham a deſiré voir ſon regne.*

8. Enfin il ſuit des témoignages des Juifs & des Païens, que nos livres évangeliques ſont authentiques, puiſqu'ils ont cru les faits qui y ſont rapportés, & que s'ils euſſent ſeulement ſoupçonné que ces livres étoient ſuppoſés, ils n'auroient pas manqué de l'objecter aux Chrétiens; ce qu'ils n'ont pourtant jamais fait. Mais ſi nos livres évangeliques ſont authentiques, ſi les faits & la doctrine qu'ils renferment ſont vrais & divins, s'ils ſont autoriſés de Dieu par des prodiges inconteſtables, la religion chrétienne eſt donc auſſi vraie & divine, puiſqu'elle conſiſte uniquement dans ces faits, ces dogmes, ces myſteres, cette doctrine, frappés au coin & marqués du ſceau de la divinité.

Concluſion & récapitulation de tout ce qui a été dit juſqu'ici de la religion chrétienne.

La religion chrétienne a tous les caracteres poſſibles de certitude, de vérité & de divinité. Elle eſt divine dans ſes fondemens & ſes principes: elle a pour baſe les idées de Dieu & de l'ordre, de la rectitude éternelle, de la ſouveraine raiſon, qui n'ont point d'autre origine que Dieu même. Elle eſt divine dans ſes dogmes & ſes myſteres: rien de plus grand, de plus ſublime, de plus profond, de plus majeſtueux, de plus digne de Dieu, & cependant de plus conforme à la nature des choſes & de plus proportionné aux beſoins de l'homme. Elle eſt divine dans ſa morale, elle éclaire & éleve l'eſprit, guérit & purifie le cœur, abat l'orgueil, terraſſe la volupté, immole toutes les paſſions, déracine tous les vices, plante toutes les vertus, rend l'homme heureux en le ſanctifiant. Elle eſt divine dans ſon établiſſement & ſes progrès: ce n'eſt ni avec lenteur, ni dans une ville, une province, un royaume ſeulement, c'eſt dans tout l'univers qu'elle ſe répand avec une étonnante rapidité; les glaces du nord, les feux du midi, l'imminence des mers, l'âpreté des montagnes, les ſables des déſerts ſont des barrieres impuiſſantes contre ſes progrès, rien ne l'arrête, elle vole partout, ſans qu'aucun obſtacle puiſſe l'arrêter ou retarder ſa courſe. Elle eſt divine dans ſes effets: le démon vaincu, l'enfer dépouillé, les idoles muettes & mépriſées, les Rois humiliés, les Conquérans ſoumis, les fauſſes divinités bannies, leurs temples abattus, renverſés, le vice arraché, les ſuperſtitions détruites, le paganiſme, ce coloſſe de grandeur & d'orgueil, le paganiſme enfanti, l'univers changé dans l'objet de ſes adorations, dans ſon culte, ſes rits, ſes loix, ſes uſages, ſes maximes, ſes regles, ſes ſentimens, ſes mœurs, ſes inclinations; le monde idolâtre devenu un monde nouveau, un monde chrétien, un monde de fideles, de vrais, de parfaits adorateurs de l'Etre ſuprême; voilà l'ouvrage de la religion chrétienne. Elle eſt divine dans la maniere dont elle a produit ces ſurprenans effets: ſeule contre tous, & combattue de toute part, elle a triomphé par-tout ſans armes, ſans défenſe, ſans appui, ſans protection, par ſa ſeule force, que l'on eût priſe pour la foibleſſe même, puiſque proſcrite dès ſa naiſſance, condamnée aux plus affreux ſupplices, & portant ſur le front un caractere d'ignomie que lui avoit imprimé le ſupplice flétriſſant de ſon Auteur, elle ſembloit devoir être plutôt éteinte que montrée au grand jour; ce n'eſt qu'en ſouffrant qu'elle a terraſſé ſes ennemis. Elle eſt divine dans la perſonne de ſon Auteur, Jeſus Chriſt Dieu & Homme tout enſemble, engendré de toute éternité dans le ſein de ſon pere, & formé dans le tems du plus pur ſang d'une mere vierge; éternel & temporel, incréé & créé, impaſſible & paſſible par rapport à ſes deux états & à ſes deux natures, l'une divine & l'autre humaine; ſa ſainteté ſuréminente, ſa doctrine céleſte, les prédictions qui l'ont annoncé, celles qu'il a faites lui-même, & qui ont été accomplies, les prodiges qu'il a opérés, la mort même qu'il a volontairement ſoufferte, & les ſignes qui l'ont accompagné, ſa réſurrection, ſon aſcenſion; tout ſe réunit pour prouver qu'il eſt Dieu & Homme tout enſemble. Elle eſt divine dans ſes premiers Apôtres & ſes fondateurs, ainſi que dans les moyens qu'ils ont employés pour la fonder: douze pauvres pêcheurs, gens groſſiers, ignorans, idiots, ſans lettres, ſans talens, ſans crédit, ſans intrigues, ont prêché un Dieu crucifié dans les ſynagogues des Juifs, dans les temples des idoles, dans les Académies d'Athenes & de Rome, dans les cours & les palais des Princes; ils l'ont prêché ſans art, ſans déguiſement, ſans tout ce vain appareil d'une éloquence perſuaſive & pompeuſe; ils l'ont prêché dans le ſiecle le plus poli, le plus éclairé, le plus délicat, ce ſiecle d'Auguſte qui retrace à nos eſprits l'idée du goût, du génie, de l'érudition, des talens; ils l'ont prêché devant les Sages, les Philoſophes, les Orateurs, les Poëtes, les Hiſtoriens, les Lé-

gillateurs, les Magiſtrats, les Monarques; ils l'ont prêché ſans fard, franchement & ſans rougir de ſes opprobres, en s'en faiſant même un trophée, & en ſe glorifiant de ne ſavoir que Jeſus-Chriſt & Jeſus-Chriſt crucifié; ils l'ont prêché, & on les a crus, eux & leurs diſciples qui n'ont point ſuivi une autre route dans leurs predications. Le Romain ſuperbe, l'Aſiatique amolli, le fier Germain, le Scythe féroce, tous ont ajouté foi à leurs diſcours dans toutes les contrées de l'univers, malgré leurs préjugés & le prétendu empire des climats, l'anthipatie des eſprits, la contrariété des caracteres, la différence des mœurs, la diverſité des ſentimens, mais ſur-tout le cri, le frémiſſement de la nature & la révolte des paſſions. Elle eſt divine dans les Martyrs de tous les âges, de tous les ſexes, de tous les états, de tous les pays, de tous les ſiecles, qui l'ont cimentée par leur ſang. Elle eſt divine dans tous ſes vrais diſciples qui l'honorent par leurs vertus: c'eſt Dieu lui-même qui leur en inſpire efficacement la pratique, qui les dirige, qui les anime, & dont ils portent l'image auguſte, dont ils font briller la ſainteté ſurèminente par l'éclat de leurs bonnes œuvres. Elle eſt divine dans la connoiſſance qu'elle donne de Dieu, de l'homme, des miſeres humaines, de la cauſe de ces miſeres & des moyens de s'en délivrer. Elle eſt divine dans ſes menaces & dans ſes châtimens: un Dieu juſte & éternel, vengeur du crime qui ne ſera point remis dans cette vie, parce qu'on l'aura aimé juſqu'au tombeau, voilà la peine qu'elle annonce au pécheur impénitent. Elle eſt divine dans ſes promeſſes & dans ſes récompenſes: la poſſeſſion immuable d'un Dieu rémunérateur à jamais, dont la vue chaſte & raviſſante ſera le bonheur éternel des élus; c'eſt la récompenſe magnifique & le prix glorieux qu'elle promet à leurs travaux. Elle eſt divine dans ſon antiquité & dans ſa durée: la chaine en a commencé au premier des hommes, qui a eu Dieu lui même pour inſtituteur, & s'eſt continuée ſans interruption juſqu'à nous, comme elle ſe continuera juſqu'à la fin des ſiecles. Elle eſt divine dans les ſymboles qui l'ont figurée, & dans les prophéties qui l'ont annoncée: prophéties claires, nombreuſes, circonſtanciées & vérifiées par l'événement dans toutes leurs circonſtances. Elle eſt divine dans les miracles de toute eſpece qui ont ſervi à la fonder, à la ſoutenir & à l'étendre. Elle eſt divine dans ſes livres ſacrés, dont l'impreſſion ſe fait ſentir à chaque page, & qu'on ne peut lire avec un cœur droit ſans reconnoître auſſi-tôt qu'ils ſont l'ouvrage de Dieu, & non des hommes. Rien de plus ſimple & de plus ſublime tout à la fois que les ſaintes écritures des deux Teſtamens; elles nous inſtruiſent de tous nos devoirs dans le plus grand détail; elles nous éclairent & nous donnent les connoiſſances les plus étendues ſur notre deſtinée & ſur tout ce qui peut contribuer à nous rendre heureux en nous ſanctifiant; elles nous touchent, elles nous pénetrent, elles nous conſolent, elles nous animent, elles nous dégagent des ſens & de nous-mêmes pour nous attacher à Dieu. Eh! comment ſeroient-elles le langage de l'impoſture, elles qui condamnent le plus léger menſonge? Comment ſeroient-elles l'ouvrage de l'homme, elles qui le frondent, qui l'humilient, qui l'écraſent, qui l'anéantiſſent à chaque inſtant lui & toutes ſes paſſions, tous les objets de ſes convoitiſes, toutes les idoles de ſon eſprit & de ſon cœur? Enfin la religion chrétienne eſt divine juſques dans les témoignages mêmes des Juifs & des Païens ſes plus cruels adverſaires, puiſqu'il n'y a que Dieu & la force de la vérité qui aient pu attacher à ces bouches & à ces plumes ennemies, des aveux & des témoignages ſi glorieux à une religion qu'ils déteſtoient ſouverainement, & qu'ils s'efforçoient d'exterminer par toutes ſortes de moyens. La religion chrétienne eſt donc la ſeule véritable, la ſeule divine, puiſqu'elle a ſeule tous les caracteres de vérité & de divinité qu'on peut raiſonnablement exiger. Il faut donc s'aveugler volontairement ſoi-même pour lui refuſer ſon admiration, ſon reſpect, ſon amour, ſa croyance inébranlable. Oui, ô religion chrétienne! vous êtes vraiment l'ouvrage de Dieu, & tous les caracteres de divinité dont vous portez l'auguſte empreinte m'ôtent preſque le mérite de la foi, en empêchant le ſacrifice de mes lumieres, tant ils ſont radieux, ſenſibles & palpables; ſi vous avez des ombres, des nuages, des tenebres ſacrées qui environnent le fond de vos myſteres, vous ne m'obligez à les croire qu'après m'avoir fourni des témoignages ſi clairs qu'ils ſont évidemment croyables, que ma raiſon même me force d'y acquieſcer, & rougiroit d'en douter. Je ſais d'ailleurs que l'incomprehenſibilité des objets que vous me propoſez eſt un attribut néceſſaire de leur hauteur & de leur ſublimité, qui m'en garantit la divinité; ils ne ſeroient pas dignes de Dieu ſi je pouvois les comprendre. Je ſais encore que mon orgueilleuſe raiſon a beſoin d'être humiliée, & qu'il m'eſt avantageux de marcher dans ces ſaintes obſcurités ſi propres à guérir l'enflure de mon eſprit ſuperbe. Que vos ennemis ceſſent donc de vous outrager par leurs blaſphêmes, qu'ils cherchent à m'embarraſſer par leurs vaines difficultés, qu'ils tâchent de me ſéduire & de me débaucher, en multipliant leurs attaques; qu'ils réuniſſent enfin tous leurs efforts pour m'arracher de votre ſein, je n'en ſerai point ébranlé; ſans ceſſe je me féliciterai de l'avantage ineſtimable que j'ai de vous connoître, toujours je me ferai un devoir de vous aimer & de vous demeurer inviolablement attaché: vous écouter, vous ſuivre, vivre & mourir ſous vos loix ſera tout mon deſir, toute ma gloire & tout mon bonheur.

Comme les impies ne ſe laſſent point d'attaquer la religion par une multitude de méchans livres & de brochures empoiſonnées, qu'ils produiſent par-tout, on ne doit point non plus ſe laſſer de la défendre par de bons ouvrages, & l'on ne ſauroit trop louer ces auteurs pleins de zele, qui conſacrent leur veilles & leurs talens à compoſer des livres où les fideles puiſſent étudier leur religion par principes, & ſe prémunir contre la ſéduction. Il en eſt, graces au ciel, & il en paroît tous les jours un grand nombre de ce genre, dont la lecture téléchne eſt un des plus puiſſans moyens de réſiſter au torrent contagieux de l'incrédulité, qui fait de tout côté les plus triſtes ravages, & qui nous annonce les derniers malheurs: c'eſt ce qui nous engage de donner ici une liſte de pluſieurs excellens ouvrages, ſoit anciens, ſoit modernes, compoſés en faveurs de la religion. Tels ſont le traité d'Origene contre Celſe; les apologies de ſaint Juſtin, de Tertulien; la démonſtration évangélique d'Euſebe, &c. Les Cardinaux Bellarmin, du Peron & de Richelieu, M. Abadie, Adiſſon, Vernet, Crouzas, Ditton, Huet, Boſſuet, de Fénelon, Paſcal, Nicole, d'Argentré, Duguet; les preuves convaincantes du chriſtianiſme par M. Belin, Evêque de Bellay; la vérité évidente de la religion chrétienne, par le Pere Lami, Bénédictin; la méthode courte & facile pour diſcerner la véritable religion chrétienne d'avec les fauſſes qui prennent ce nom aujourd'hui, avec les dix preuves de la vérité de la religion du Pere Campeo, Jéſuite, nouvelle édition, à Paris, chez Bordelet, 1743; le traité de Vivez, ſur la vérité de la religion; celui de Grotius traduit du latin en françois avec des remarques, & imprimé à Paris en 1724, chez Lottin & le Mercier; le traité de la religion par Buddé; celui de Muſſon, & un autre qui a pour titre: *tractatus de religione, juxta methodum ſcholaſticam adornatus*, à Paris, chez Deſprez 1758, 2 vol. in-12; la vérité de la religion chrétienne, démontrée par ordre

ordre géométrique, par M. Denyſe ; la vérité de la religion chrétienne prouvée par les faits, édition de Paris, 1741, par M. l'Abbé Houtteville ; les entretiens ſur la religion contre les Athées, les Déiſtes & tous les autres ennemis de la foi catholique, par M. le Vaſſeur, Prêtre ; l'hiſtoire dogmatique de la religion, par M. Sommier ; le catéchiſme de Montpellier ; le traité de la véritable religion, contre les Athées, les Déiſtes, les Païens, les Juifs, les Mahométans & toutes les faſſes religions ; à Paris, chez Hyppolite-Louis Guérin, 1737, 5 vol. *in*-12 ; l'expoſition abrégée des preuves hiſtoriques de la religion, par M. Bauzée ; l'idée de la grandeur & de la vérité de la religion, démontrée par des preuves claires & à la portée de tout le monde, par M. l'Abbé de C. D. P. Docteur de Sorbonne ; à Paris, chez Hériſſant, fils, 1750, *in*-12 ; les deux derniers volumes du ſpectacle de la nature, par M. Pluche, où il expoſe les preuves de la vérité de la religion chrétienne, qui ont précédé l'établiſſement de l'évangile, & celles que l'on tire des circonſtances qui ont accompagné ou ſuivi la prédication des Apôtres ; la religion révélée, défendue contre les ennemis qui l'ont attaquée, par le R. P. le Balleur, Religieux Cordelier, Profeſſeur de théologie, provincial de la Province de Touraine Pictavienne ; à Paris, chez Lambert, 1757, 4 vol. *in*-12 ; la religion naturelle & revélée, &c. ou diſſertations philoſophiques, théologiques & critiques contre les incrédules ; les preuves de la religion de Jeſus-Chriſt, par M. l'Abbé François, contre les Spinoſiſtes, les Déiſtes, &c. à Paris, chez la veuve Etienne & fils, & Jean Hériſſant, 1751 ; l'examen du catéchiſme de l'homme homme, par le même ; réponſe aux difficultés propoſées contre la religion chrétienne par J. J. Rouſſeau, citoyen de Geneve, &c. par le même, à Paris, chez Babury, pere, 1765 ; la main de Dieu ſur les incrédules, &c. 3 vol. *in*-12, par le Pere Touron, Dominicain ; de la Providence, traité hiſtorique, dogmatique & moral, avec un diſcours préliminaire contre l'incrédulité & l'irreligion, par le même ; parallele de l'incrédule & du vrai fidele, par le même, & chez le même Libraire ; les lettres de M. l'Abbé de ſaint Réal, ſur la religion, avec la méthode pour réfuter les Déiſtes ; les lettres de M. l'Abbé Gauchat, ſur la religion, & celles qui ont pour titre : *lettres à M.* Rouſſeau, *pour ſervir de réponſe à ſa lettre contre le mandement de M. l'Archevêque de Paris* ; à Amſterdam, chez Marc Michel Roy, 1763 ; réfutation du Celſe moderne, ou objections contre le chriſtianiſme avec des réponſes, à Luneville, 1732 ; précis hiſtorique de la vie de Jeſus-Chriſt, de ſa doctrine, de ſes miracles, & de l'établiſſement de ſon Egliſe, accompagné de réflexions & de penſées choiſies ſur la religion & ſur l'incrédulité : ouvrage deſtiné à affermir les fideles dans leur croyance, & à les préſerver de la contagion de l'incrédulité, à Paris, chez Lottin, 1760, *in*-12 ; principes de la religion, ou préſervatif contre l'incrédulité, à Paris, chez Prault le jeune, 1751 ; inſtruction paſtorale de M. le Franc de Pompignan, Evêque du Puy, 1763, *in*-4°, au Puy chez Clet, à Lyon chez Deville, & à Paris chez Chaubert ; le Philoſophe Chrétien par M. Formey, 5 édition, à Leyde & à Lyon, 1753 & 1755, 3 vol. *in*-12 ; l'Emile chrétien, par le même, à Berlin, 1764 ; le vrai Philoſophe, ou l'uſage de la philoſophie, &c. avec l'hiſtoire, l'impoſition exacte, & la réfutation du pyrrhoniſme ancien & moderne, à Paris, chez Babuty fils, & Brocas, 1765, *in*-12 ; la foi juſtifiée de tout reproche de contradiction avec la raiſon & l'incrédulité convaincue d'être en contradiction avec la raiſon dans ſes raiſonnemens contre la révélation, &c. à Paris, chez Broeas & Humblot, 1765, *in*-12 ; les motifs de crédibilité rapprochés dans une courte expoſition, prouvés par le témoignage des Juifs & des Païens, développés par les Peres des quatre premiers ſiecles de l'Egliſe, & par les auteurs modernes les plus célebres qui ont écrit en faveur de la religion chrétienne, ouvrage poſthume de M. l'Abbé Tricalet, à Paris, chez Lambert, 1763, 2 vol. *in*-12 ; les droits de la religion chrétienne & catholique ſur le cœur de l'homme, par M. Bellet, à Montauban, chez Jean Pierre Fontanel, 1764, *in*-12 ; réfutation du nouvel ouvrage de Jean-Jacques Rouſſeau, intitulé, Emile ou de l'éducation, à Paris, chez Deſaint & Saillant, 1765 ; préſervatif pour les fideles contre les ſophiſmes & les impiétés des incrédules, &c. à Paris, chez Deſaint & Saillant, 1764, *in*-12 ; le cri de la vérité contre la ſéduction du ſiecle, par M. le Marquis de Caraccioli, à Paris, chez Nyon, 1765, *in*-12 ; la religion vengée, &c. ouvrage périodique. Nous avons fait uſage de pluſieurs de ces excellens livres dans ce traité de la religion.

§. IX.

De la religion catholique, apoſtolique & romaine.

Comme la religion chrétienne eſt diviſée en pluſieurs branches ou ſociétés, il ne ſuffit pas d'en avoir prouvé la vérité & la divinité, il faut encore ſavoir laquelle de toutes ces ſociétés chrétiennes eſt la vraie Egliſe, la véritable épouſe de Jeſus-Chriſt, hors le ſein de laquelle il n'y a point de ſalut. Jeſus-Chriſt n'a qu'une épouſe, ſeule dépoſitaire des vérités néceſſaires à croire pour être ſauvé, & il ne peut en avoir qu'une, puiſque s'il en avoit plus d'une, il ſe ſeroit contredit lui même, & auroit révélé le vrai & le faux en révélant deux ou pluſieurs religions, deux ſociétés chrétiennes, deux Egliſes contradictoirement oppoſées l'une à l'autre, dans leurs dogmes. La religion chrétienne a été partagée dans tous les tems en différentes ſectes ou ſociétés oppoſées à la foi les unes des autres : & cela ſur la révélation divine, à ce qu'elles prétendent toutes, ſur la parole de Dieu, puiſque la vraie foi ne peut avoir d'autre fondement. Les Ariens croient, par exemple, que Jeſus-Chriſt n'eſt pas Dieu, conſubſtantiel à ſon pere ; les Catholiques enſeignent le contraire, & tiennent pour l'un des principaux articles de leur foi la divinité & la conſubſtantialité de Jeſus-Chriſt fils de Dieu, avec ſon pere. Les Calviniſtes nient la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans le ſacrement de l'euchariſtie : les Catholiques la ſoutiennent comme un point eſſentiel de leur croyance. Les Grecs ſchiſmatiques aſſurent que l'Evêque de Rome n'eſt pas le chef de l'Egliſe univerſelle, & qu'on peut ſe ſauver hors de ſa communion : les Catholiques penſent tout différemment, de même que ſur tous les autres points qui les diviſent d'avec toutes les autres ſociétés chrétiennes. Or, rien de plus oppoſé que toutes ces différentes croyances ; il eſt donc impoſſible qu'elles ſoient toutes fondées ſur la parole de Dieu, & que Dieu les ait révélées, puiſque Dieu ne peut avoir révélé des dogmes contradictoirement oppoſés, tels que la trinité & l'unité des perſonnes divines, la conſubſtantialité & la non conſubſtantialité du Verbe, l'éternité & la non éternité des peines de l'enfer, &c. Il ne ſuffit donc pas d'être Chrétien pour être ſauvé, & il n'y a qu'une ſeule ſociété chrétienne qui ſoit véritable & ſuffiſante pour le ſalut : c'eſt celle là même à qui Jeſus-Chriſt a donné le tendre nom de ſon épouſe, qu'il a formée de ſon côté ouvert en mourant ſur la croix, & dont il avoit dit pendant ſa vie : « j'ai d'autres brebis qui ne ſont pas » de cette bergerie ; il faut auſſi que je les amene, elles » entendront ma voix ; il n'y aura qu'une ſeule bergerie & un ſeul paſteur ». (*Joan. cap.* 10, *v.* 16.) C'eſt celle-là même que les Prophetes & les Apôtres nous peignent ſous les plus nobles images. Elle eſt,

ſelon eux, la *ville* ſainte, un *temple* auguſte, la *maiſon* même de *Dieu*; dans un ſaint raviſſement le diſciple bien aimé la voit près d'enfanter les nations, & réunit autour d'elle ſous ſes pieds & ſur ſa tête, tout l'éclat dont brillent les aſtres dans le ciel. (*Apocalypſ.* 12. 1.) Souvent ſaint Paul la conſidere comme un corps dont Jeſus-Chriſt eſt le chef, & quelquefois il la regarde comme un édifice dont le Saint Eſprit eſt l'architecte. Toutes ces images, tous ces ſymboles nous diſent bien clairement que l'Egliſe eſt un royaume que Jeſus-Chriſt a conquis, & qu'il gouverne ſous l'étendard d'une même foi, & où tout ſe rapporte à une parfaite unité. C'eſt pour cela que l'Apôtre ſaint Paul recommande ſi expreſſément aux Epheſiens, & dans leur perſonne à tous les fideles, de garder avec un grand ſoin l'unité de l'eſprit par le lien de la paix; « qu'il n'y ait parmi vous, leur dit-il, qu'un » corps & qu'un eſprit comme il n'y a qu'une ſeule » eſpérance à laquelle vous avez été appellés, & comme il n'y a qu'un Seigneur, qu'une foi, qu'un bap» tême. Nous ſommes tous, dit-il encore aux Ro» mains, un ſeul corps en Jeſus-Chriſt, & nous ſommes » chacun les membres les uns des autres; & aux Co» rinthiens il parle ainſi: nous avons tous été bapti» ſés par un même eſprit, pour être un ſeul corps, » ſoit Juifs, ſoit Gentils, ſoit libres ou eſclaves, vous » êtes le corps de Jeſus-Chriſt, leur dit-il encore, & » des membres liés l'un à l'autre. Il leur avoit dit dès » le commencement de ſa lettre: je vous prie, mes » freres, au nom de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, » de ne parler tous qu'un même langage, & de n'être point diviſés entre vous: mais de vivre dans » une parfaite unité de ſentimens & d'affections ». (*Corinth. cap.* 1.) Auſſi liſons-nous dans les actes des *Apôtres* que la *multitude des croyans ne faiſoit qu'un cœur & qu'une ame.*

Il s'enſuit de de ces ſymboles, de ces images & de ces expreſſions, que hors de l'Egliſe il n'y a point de ſalut. Si c'eſt un royaume, il faut qu'il ſoit uni: tout royaume diviſé contre lui-même, dit Jeſus Chriſt, ſera détruit. Si c'eſt une ville, un temple, il eſt néceſſaire d'en être citoyen & d'y demeurer pour participer aux privileges qui ne s'accordent qu'à ſes habitans, tous les profanes étrangers n'y auront aucune part. Si c'eſt le corps de Jeſus-Chriſt, ce divin chef ne ſauvera que ſes membres vivifiés par ſon eſprit, c'eſt pour cela que les Peres la comparent à l'arche, hors de laquelle il fallut périr dans les eaux du déluge; c'eſt pour cela encore qu'ils enſeignent unanimement que Dieu ne reconnoîtra jamais pour ſes enfans ceux qui refuſeront de la reconnoître pour leur mere; qu'elle eſt l'épouſe du Saint-Eſprit, qui ne donne la vie à perſonne que dans ſon ſein, & par ſon miniſtere; qu'elle eſt une, comme nous le profeſſons dans le ſymbole; que ſe ſéparer d'elle, c'eſt ſe ſéparer du royaume de Dieu; qu'elle ſeule eſt le chemin de la vérité, & qu'on ne peut jamais avoir de raiſon légitime de rompre les liens de l'unité qui nous attachent à elle: c'eſt pour cela encore que ces mêmes Peres ont toujours marqué tant de zele pour établir & pour défendre l'unité de l'Egliſe contre les Hérétiques & les Schiſmatiques. C'eſt pour cela que ſaint Cyprien a écrit ſon livre ſur cette matiere contre les Novatiens; ſaint Optat de Mileve, ſon traité du ſchiſme des Donatiſtes; & ſaint Auguſtin, ſon livre de l'unité contre les mêmes Hérétiques. On peut voir Tertullien, *de baptiſm. cap.* 8; ſaint Jerôme, *adverſ. luciſer.*; ſaint Fulgence, *lib.* 1. *de remiſſ. peccat. cap.* 19; ſaint Epiphane, *hæreſ.* 39. *cap.* 12, &c.

Mais puiſqu'il n'y a qu'une ſeule ſociété chrétienne, hors laquelle il n'y a point de ſalut, une ſeule Egliſe qui enſeigne tout ce qu'il faut croire & faire pour être ſauvé, il faut donc: 1. que Dieu l'ait rendue ſi viſible & ſi éclatante par des notes ou des marques qui la caractériſent eſſentiellement, & qui la diſtinguent de toutes les autres, qui la faſſent reconnoître enſorte qu'on ne puiſſe s'y méprendre, & qu'à la clarté de ces notes lumineuſes on voie clairement qu'elle eſt divine, & qu'elle a Dieu même pour auteur: ſans cela, les hommes ſeroient excuſables de ne point profeſſer une religion qui n'auroit pas des caracteres certains & diſtinctifs de vérité, ou s'ils étoient coupables, leur crime retomberoit ſur Dieu même, qui les auroit laiſſés dans l'erreur, ſans moyens pour en ſortir. La Providence leur auroit manqué dans le point le plus capital & le plus eſſentiel. Elle y a donc pourvu en donnant à la ſeule religion véritable, des caracteres lumineux & certains, qui la diſtinguent de toutes les autres, qui different d'elle en beaucoup d'articles eſſentiels. Il faut: 2. ſavoir quels ſont ces caracteres, ces marques, ces notes, qui diſtinguent la véritable ſociété chrétienne, la véritable Egliſe de toutes les autres qui s'honorent de ce beau nom. Il faut: 3. ſavoir à quelle Egliſe ces notes conviennent.

Quant à la queſtion de ſavoir quels ſont les caracteres qui diſtinguent la vraie Egliſe, elle s'agite non-ſeulement de Catholique à Proteſtant, mais encore de Catholique à Catholique, de Proteſtant à Proteſtant.

Les Proteſtans conviennent tous qu'il faut qu'il y ait un ſigne viſible, au moyen duquel ils puiſſent ſe raſſembler pour entendre la parole de Dieu, ou ce qui revient au même, pour connoître la véritable Egliſe, de la bouche de laquelle on puiſſe recevoir la parole de Dieu. Selon Luther, *oper. tom.* 2, *fol.* 556. *B. edit. Iene*, ce ſigne eſt le baptême, le pain, & ſur tout l'évangile. Selon Calvin, *inſtit. lib.* 4, *c.* 1, *n.* 9, 10, c'eſt l'évangile bien prêché & bien écouté: là l'Egliſe ſe trouve. C'eſt auſſi le ſyſtême dominant de toute l'Egliſe proteſtante, & en particulier de la confeſſion d'Auſbourg. Philippe de Limborck, Calviniſte Arminien, veut que l'on ne diſcerne la vraie Egliſe de toutes les autres que par l'examen de leur doctrine. (Philipp. à Limb. *Theolog. chriſt.* lib. 3, c. 16, p. 815.)

Les Théologiens catholiques ſont partagés ſur les qualités de l'Egliſe qui doivent lui ſervir de notes, & ſur le nombre de ces notes qu'ils étendent ou qu'ils reſſerrent à leur gré, car il ne s'agit point ici d'articles de foi, & les notes de l'Egliſe ne ſont pas de nature à être l'objet de ſes déciſions. Il faut connoître ces notes avant que de la connoître elle-même; & pour ſe ſoumettre à ſes déciſions, il faut qu'elle ſoit déja connue; les notes de l'Egliſe ſont du reſſort de la raiſon, inſtruite des premiers principes de l'évangile; & parce que les Théologiens catholiques ne raiſonnent pas tous de même ni ſur les qualités de l'Egliſe, ni ſur celles de ces qualités qui lui ſervent de notes: de-là, le partage de leurs opinions ſur ce point non décidé & laiſſé à leur liberté de penſer, ſans qu'on puiſſe rien conclure de la diverſité de leurs opinions ſur ce ſujet contre l'Egliſe romaine, parce qu'il ſuffit qu'entre toutes les notes de la véritable Egliſe alléguées par les divers Théologiens, une ſeule la caractériſe parfaitement, & que tous les auteurs catholiques s'accordent ſur cette note caractériſtique, quoiqu'il y en ait parmi eux qui en aſſignent d'autres; car, que m'importe à moi, que quelques Théologiens aſſignent plus de notes que je n'en demande pour reconnoître la véritable Egliſe, dès qu'ils conviennent de la force de celles que j'admets? C'eſt de leur part une ſurabondance de notes qui me devient inutile pour reconnoître la véritable Egliſe que je connois déja ſuffiſamment, quoiqu'elle puiſſe peut-être acquérir, par les marques qu'ils lui aſſignent, un nouveau degré d'évidence, mais non néceſſaire.

Horantius, auteur catholique, n'admet qu'une note de la véritable Egliſe; le catéchiſme du Concile de Trente, ainſi que ſaint Jérôme, en reconnoît deux;

Vincent de Lerins, trois ; le Cardinal Hoſius en établit quatre : ce ſont les 4 fameuſes qualités de l'Egliſe, ſavoir, l'*unité*, la *ſainteté*, la *catholicité*, l'*apoſtolicité*, que le ſymbole du premier Concile de Conſtantinople exprime en ces termes : *credo unam, ſanctam, catholicam & apoſtolicam Eccleſiam.* Saint Auguſtin remarque ſix notes de l'Egliſe ; Michel de Medina veut qu'il y en ait dix ; Bellarmin quinze ; Boxius cent. Nous nous en tiendrons aux quatre fameuſes notes de la veritable Egliſe, & nous prouverons qu'elles conviennent à l'Egliſe romaine excluſivement de toutes les autres. Nous allons donc prouver dans les propoſitions ſuivantes : 1°. que la véritable Egliſe de Jeſus-Chriſt eſt néceſſairement *une*, *ſainte*, *catholique & apoſtolique* : 2°. que ces notes & ces qualités conviennent parfaitement à l'Egliſe romaine, & ne conviennent qu'à elle ſeule.

Premiere Propoſition.

La vraie Egliſe de Jeſus-Chriſt eſt néceſſairement une.

Cette propoſition n'a pas beſoin de preuves, puiſque nous venons de la prouver, & qu'elle réſulte évidemment des figures & des images ſous leſquelles nous avons dit que la véritable Egliſe nous eſt repréſentée dans les livres ſaints des deux Teſtamens, des prophéties qui l'ont annoncée, des promeſſes expreſſes de Jeſus-Chriſt ſon divin fondateur & ſon unique époux, comme elle eſt ſon unique épouſe, des expreſſions des Apôtres en parlant de l'Egliſe, ainſi que celle des ſaints Peres & des Conciles, & enfin de l'incompatibilité de deux veritables Egliſes, de la répugnance de deux révelations contraires, de deux croyances oppoſées, de deux enſeignemens qui ſe détruiſent mutuellement, de pluſieurs dogmes contradictoires, & néanmoins fondés ſur la pure parole de Dieu. La véritable Egliſe de Jeſus-Chriſt eſt donc néceſſairement *une*.

Propoſition II.

La vraie Egliſe de Jeſus-Chriſt eſt néceſſairement ſainte.

La ſainteté eſt un attribut ſi eſſentiel de la véritable Egliſe, qu'on peut dire en vérité que tous les autres qui la diſtinguent d'une maniere ſi éclatante ſe rapportent à celui-ci, & que Jeſus-Chriſt ſon divin fondateur ne l'a revêtue de tant d'autres glorieuſes prérogatives, que pour lui acquérir & lui conſerver la ſainteté. C'eſt pour elle qu'il a prié, quand il demanda à ſon Pere pour ſes Apôtres qui la repréſentoient, une ſainteté véritable, qui fût la récompenſe de ſon ſacrifice. (*Joann.* c. 17, ℣. 17, 18.) C'eſt pour elle qu'il eſt mort, en ſe ſacrifiant, afin de la ſavet dans ſon ſang, de la purifier & d'en faire une épouſe digne de lui, ſans tache, ſans rides, & parée de cette robe d'une blancheur éblouiſſante, qui repréſente la juſtice des Saints. Elle eſt donc ſainte de quelque côté qu'on l'enviſage : ſi elle a été lavée, c'eſt dans un bain qui eſt ſaint, parce qu'il eſt compoſé du ſang même de ſon céleſte & immortel époux ; ſi elle a été ointe & conſacrée, c'eſt d'une huile ſainte répandue ſur elle en abondance, qu'elle a reçu ſon onction & ſa conſécration : ſa doctrine eſt ſainte, ſes myſteres & ſes ſacremens ſont ſaints. Son culte, ſes cérémonies, ſes rits, ſa prédication, ſes loix ; tout en elle eſt marqué au coin de la ſainteté, tout en porte l'auguſte empreinte ; elle eſt ſainte encore parce que l'Eſprit qui l'anime, la dirige & la gouverne, eſt un Eſprit ſaint ; elle eſt ſainte, parce que chaque jour elle fait des Saints, & que nulle autre mere n'en peut enfanter ; elle eſt ſainte dans ſes eſpérances : ah ! l'objet qui doit la rendre heureuſe à jamais, eſt le Dieu trois fois ſaint ; ſa patrie, ſa chere partie, après laquelle elle ſoupire continuellement, c'eſt le ciel, cette cité ſainte, *civitas ſancta*, où rien de ſouillé ne peut entrer, & qui n'eſt habitée que par des Saints : *civitatem Sanctorum calcabunt.* Et de-là, ce beau nom de Saints, donné par les Apôtres aux fideles de toutes les Egliſes auxquelles ils écrivent.

Propoſition III.

La vraie Egliſe de Jeſus-Chriſt eſt néceſſairement catholique.

Le terme de *catholique* eſt un mot grec qui veut dire *univerſel* ; & ce caractere d'univerſalité eſt eſſentiel à la véritable Egliſe, comme le prouve ſaint Auguſtin au ſixieme chapitre de ſon livre de *l'unité de l'Egliſe*, contre les Donatiſtes, par la loi, les Prophetes, les pſeaumes, l'évangile, les actes des Apôtres qui nous repréſentent l'Egliſe comme devant remplir la terre d'un bout à l'autre. *In ſemine tuo benedicentur omnes gentes :* Geneſ. 22, 18. *Germinabit & floreſcet Iſrael, & replebitur orbis terrarum fructu ejus :* Iſaïe, 27, 6. *Convertentur ad Dominum univerſi fines terræ :* pſalm. 21, 28. *Oportebat Chriſtum pati, & reſurgere tertiâ die, & prædicari in nomine ejus pœnitentiam & remiſſionem peccatorum per omnes gentes :* Luc. 24, 46. *Eritis mihi teſtes in Jeruſalem, & in omni Judæâ, & Samariâ uſque in totam terram :* act. 1, 8. Jeſus-Chriſt avoit encore prédit en ſaint Jean, chap. 12, ℣. 32, que du haut de ſa croix il attireroit à lui toutes les nations.

La véritable Egliſe doit donc être univerſelle, & en l'établiſſant, Jeſus-Chriſt ſon divin fondateur lui a aſſuré une triple univerſalité. Une univerſalité par rapport au tems, il a voulu qu'elle durât juſqu'à la fin du monde. Une univerſalité à l'égard des lieux, il a ordonné qu'on l'établît par tout. Une univerſalité de doctrine, il a exigé de ſes Apôtres & de leurs ſucceſſeurs qu'ils enſeignaſſent tout ce qu'ils avoient appris de lui. « Toute puiſſance, leur dit-il, m'a été » donnée dans le ciel & ſur la terre : allez donc en» ſeigner toutes les nations . . . . . leur apprenant » à garder toutes les choſes que je vous ai comman» dées ; & ſoyez aſſurés que je ſuis tous les jours avec » vous juſqu'à la conſommation des ſiecles : *Matth.* » *cap.* 4, ℣. 18, 19, 20 ». Il faut enſeigner toutes les nations, voilà l'univerſalité des lieux ; leur enſeigner toutes choſes commandées, voilà l'univerſalité de la doctrine ; il faut enſeigner toute vérité à toutes les nations juſqu'à la fin des ſiecles, voilà l'univerſalité des tems.

Suivant les ordres qu'ils ont reçus de leur divin maître, les Apôtres prêchent d'abord l'évangile à Jéruſalem, & ſe diſperſent enſuite par toute la terre pour y fonder des égliſes qui n'en ſont qu'une par l'unité du même eſprit, de la même foi & du même miniſtere.

Propoſition IV.

La véritable Egliſe de Jeſus-Chriſt eſt néceſſairement apoſtolique.

On appelle Egliſe *apoſtolique*, celle qui a été fondée par les Apôtres, qui eſt gouvernée par leurs ſucceſſeurs, qui croit & enſeigne tout ce qu'ils ont cru & enſeigné. Telle doit être la véritable Egliſe de Jeſus-Chriſt. Si Jeſus-Chriſt eſt la pierre angulaire de ſon Egliſe, les Apôtres en ſont les fondemens ; c'eſt l'idée que ſaint Paul nous donne de lui-même & de ſes collegues dans l'apoſtolat. *Super ædificati, ſuper fundamentum Apoſtolorum & Prophetarum, ipſo ſummo angulari lapide Chriſto Jeſu.* Epheſ. cap. 2, ℣. 20.

La véritable Egliſe eſt donc néceſſairement apoſtolique, & ſon apoſtolicité emporte auſſi néceſſaire-

ment quatre choſes : 1. la ſucceſſion non interrompue, depuis les Apôtres juſqu'à nous, de la ſociété qui ſe dit apoſtolique ; 2. la ſucceſſion de la même méthode & de la même regle de foi ; 3. la ſucceſſion de la même doctrine ; 4. la ſucceſſion de la miſſion des Miniſtres, ſoit pour le gouvernement de l'Egliſe, ſoit pour annoncer la parole de Dieu. Ces quatre ſucceſſions ſont néceſſaires pour que Jeſus Chriſt regne à jamais dans la maiſon de Jacob, & que ſon regne n'ait point de fin, ſelon les promeſſes faites à Marie ſa mere, en ſaint Luc, ch. 1, ℣. 32, 33.

Proposition V.

L'Egliſe romaine eſt une.

L'unité qui fait un des caracteres eſſentiels de la véritable Egliſe, eſt viſible dans l'Egliſe romaine. Elle eſt une : 1. dans ſa croyance ; elle a toujours cru tous les articles révélés, elle a toujours retranché de ſon ſein & de ſa communion tous ceux qui ne les croyoient pas tous ſans exception d'un ſeul, elle n'a jamais varié dans ſes formules & ſes profeſſions de foi ; tous les membres de cette Egliſe profeſſent la même foi, ſans cette diſtinction chimérique d'articles fondamentaux & non fondamentaux, inventée par les Proteſtans, perſuadés que tous les points de doctrine décidés par l'Egliſe ſont également eſſentiels & fondamentaux en ce ſens, qu'on n'en peut oter aucun ſans perdre la grace & la foi néceſſaire au ſalut. C'eſt le ſentiment unanime de l'antiquité touchant l'unité de la croyance ; Conciles, ſaints Peres, Docteurs, Evêques, Paſteurs, ſimples fideles, tous ont cru qu'il ſuffiſoit d'errer dans un ſeul point décidé, pour rompre l'unité de croyance néceſſaire au ſalut, & ne plus appartenir à cette unique Egliſe, qui rejette toutes les autres ſociétés rebelles à un ſeul des articles qu'elle leur propoſe de croire. 2. L'Egliſe romaine eſt une dans ſon chef inviſible qui eſt Jeſus Chriſt, & dans ſon chef viſible qui eſt le Pape, Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre, ſucceſſeur de ſaint Pierre, qui vit toujours en lui, & le centre d'unité où aboutiſſent, comme autant de lignes, tous ceux qui lui ſont ſoumis. Chaque troupeau a ſon paſteur particulier, chaque Egliſe ſon chef ; mais cette diverſité de troupeaux & d'Egliſes ne porte aucun obſtacle à l'unité du premier Chef, du premier Paſteur, de la premiere Egliſe, parce que toutes les Egliſes particulieres, toutes les chaires, tous les troupeaux ſe réuniſſent dans ce premier Chef, ce premier Paſteur, cette premiere Egliſe, cette premiere & principale chaire, comme dans un centre commun & néceſſaire, l'origine & la ſource de l'unité. Unité parfaite qui fait que toutes les Egliſes ne ſont qu'une ſeule & même Egliſe établie ſur Jeſus-Chriſt comme ſur ſa pierre angulaire, & ſur les Apôtres comme ſur ſes fondemens, ſaint Pierre à la tête, comme le chef des autres. Quoiqu'il y ait un grand nombre d'Egliſes, dit ſaint Cyprien, elles ne forment cependant qu'une ſeule Egliſe, parce qu'elles ont toutes une même origine. *Numeroſitas licèt diffuſa videatur . . . . unitas tamen ſervatur in origine :* S. Cyprien, *lib. de unitate Eccleſiæ, p.* 181. Unité que forment deux auguſtes liens, la vérité & la charité ; & comme on briſe le premier par l'héréſie, on rompt le ſecond par le ſchiſme : crime que rien ne peut juſtifier, dit ſaint Auguſtin, *præcidenda unitatis nulla eſt juſta neceſſitas* ; ſaint Auguſtin, *contra Parmen.* L. 2, ch. 2. 3. L'Egliſe romaine eſt une dans la forme de ſon gouvernement, où les paſteurs particuliers, diſtribués dans la portion du troupeau confié à leurs ſoins, répondent aux paſteurs auxquels ils ſont ſubordonnés, ſelon les différens degrés de leur juriſdiction. 4. Elle eſt une dans ſes ſacremens qui ſont par-tout les mêmes quant au nombre, à la matiere & à la forme eſſentielle. 5. Elle eſt une dans ſes membres, qui ne ſont tous qu'un même corps par l'étroite union qu'ils ont tous les uns avec les autres, de même qu'avec leurs paſteurs particuliers, & avec le premier qui eſt le chef & le centre de tous.

Proposition VI.

L'Egliſe romaine eſt ſainte.

La ſainteté de l'Egliſe romaine brille, éclate non-ſeulement dans la perſonne divine de Jeſus-Chriſt ſon Chef inviſible, cela lui eſt commun avec toutes les ſociétés chrétiennes qui font profeſſion de croire en lui ; mais dans ſa fin, qui n'eſt autre que le véritable culte de Dieu, dans ſa doctrine, ſes loix, ſes préceptes, ſes maximes, ſa morale, ſes ſacremens, les miracles qui ont ſervi à la confirmer, & enfin dans un très-grand nombre de ſes membres ; c'eſt la mere de tous les Saints, elle ſeule peut les enfanter ; elle n'enſeigne, n'ordonne, ne conſeille rien que de pur, de ſublime, de parfait, & qui ne ſoit propre à élever l'homme au-deſſus de lui-même en l'uniſſant à Dieu, à régler ſes mœurs & à le ſanctifier ; charité, douceur, patience, ſupport & pardon des ennemis, humilité, mortification, pénitence, détachement, mépris de la terre, deſir du ciel, pratique exacte de l'évangile & de toutes les vertus : voilà tout ce qu'elle recommande à ſes enfans.

En vain donc les Proteſtans, pour donner quelque couleur à leur ſéparation, s'appliquent-ils à exagérer les abus, les ſcandales, les déſordres & les erreurs des Catholiques Romains. Il faudroit, pour raiſonner juſte, prouver démonſtrativement que l'Egliſe romaine enſeigne ou approuve ces erreurs, ces abus, ces ſcandales, ces déſordres. Sans cela, & ſi loin de les enſeigner ou de les approuver, elle les blâme, elle les condamne, elle les foudroye, elle en gémit, c'eſt une injuſtice criante que de les lui imputer, & de l'en rendre comptable. Non, cette multitude d'enfans rebelles & corrompus qui déchirent les entrailles de l'Egliſe, cette bonne mere qui les a enfantés, ne portent aucune atteinte à ſa ſainteté ; ils ſont incapables de la corrompre elle-même, & de porter la contagion dans ſon ſein. Elle pleure ſur eux ; elle ne ceſſe de les rappeller de leurs voies corrompues ; elle leur montre la voie du ſalut ; elle leur préſente la regle des mœurs dans toute ſa pureté ; elle la leur prêche hautement, & n'oublie rien de tout ce qui eſt en ſon pouvoir pour la leur faire embraſſer, tantôt par ſes prieres, ſes exhortations & ſes promeſſes, tantôt par ſes menaces & ſes châtimens, toujours par ſes larmes, ſes gémiſſemens & ſes ſoupirs. Elle les ſouffre cependant, elle les tolere, non-ſeulement pour ménager leur converſion qu'elle demande à Dieu avec les plus vives inſtances & toujours baignée de ſes pleurs, mais encore pour ſe conformer à l'enſeignement & aux intentions de ſon céleſte époux, qui lui recommande de laiſſer croître l'ivraie juſqu'au tems de la moiſſon, de peur qu'en voulant l'arracher, elle n'arrache auſſi le bon grain. *Matth. cap.* 13, *v.* 25, *& ſeq.*

Proposition VII.

L'Egliſe romaine eſt catholique.

La catholicité ou l'univerſalité convient à l'Egliſe romaine, parce qu'elle s'étend à tous les tems & à tous les lieux. 1. Elle s'étend à tous les tems, parce que dans tous les tems il y a eu & il y aura une ſociété de fideles réunis dans la même foi, ſous le même chef Jeſus Chriſt, & que cette ſociété eſt l'Egliſe romaine. Avant la venue de Jeſus Chriſt, les hommes ne pouvoient être ſauvés que par la foi en Jeſus-Chriſt qui devoit venir, & l'Egliſe romaine a ſuccé-

dé

dé à cette ſociété de fideles qui croyoient par avance en Jeſus-Chriſt: d'où vient que l'on peut dire qu'elle a ſubſiſté à cet égard, & par l'unité de ſa foi ſur ce point avec les premiers croyans, avant même la naiſſance du Sauveur, & elle ſubſiſtera toujours ſelon la promeſſe ſolemnelle de ſon divin époux, qui l'a aſſurée qu'il ſeroit avec elle juſqu'à la conſommation des ſiecles, & que les portes de l'enfer ne prévaudroient point contre elle. 2. L'Egliſe romaine s'étend à tous les lieux, parce que la doctrine qu'elle enſeigne, eſt, ou a été, ou ſera prêchée dans tous les pays du monde. Par-tout il y a eu, ou il y a, ou il y aura des Chrétiens unis avec l'Evêque de Rome, comme avec le chef viſible de l'Egliſe, & le centre de l'unité. Cette ſociété a toujours été la plus étendue, & elle le ſera toujours, ſoit pour les tems, ſoit pour les lieux. Elle ſurpaſſe en nombre & en étendue chacune des ſociétés qui ſe diſent chrétiennes. Elle mérite donc ſeule le nom de catholique ou d'univerſelle; ou lui a toujours donné ce nom, & on le lui donne encore, tandis qu'on a toujours appellé & qu'on appelle encore les autres ſociétés du nom de leurs auteurs ou de leurs erreurs, les Ariens d'Arius, les Lutheriens de Luther, &c. Les Peres ont donc ſoutenu avec raiſon que l'Egliſe romaine a le double privilege d'exiſter toujours & d'exiſter par-tout. Saint Auguſtin avouoit qu'il étoit principalement retenu dans le ſein de l'Egliſe par le nom de *catholique* qu'elle porte: nom, ajoutoit-il, qui lui eſt ſi propre, qui lui appartient d'une maniere ſi inconteſtable, que les hérétiques n'ont jamais réuſſi à l'en dépouiller, & qu'ils ſont quelquefois eux-mêmes les premiers à le lui accorder. Saint Auguſtin, *contra epiſtol. fundam.*

Les Proteſtans ne pouvant s'empêcher de reconnoître que la vraie Egliſe eſt néceſſairement une Egliſe catholique, pour ne pas convenoir que la leur eſt fauſſe, ont imaginé la diſtinction d'Egliſe catholique en Egliſe catholique romaine, & Egliſe catholique réformée, mais c'eſt une diſtinction chimérique que les hérétiques abandonnent eux-mêmes, quand on leur demande où eſt l'aſſemblée de l'Egliſe catholique, puiſque s'il leur reſte quelque égard pour le langage univerſellement reçu, ils n'indiquent point leurs aſſemblées, mais celles de l'Egliſe romaine. D'ailleurs cette diſtinction eſt contredite par le fait même, puiſque, comme le dit ſaint Auguſtin, la raiſon pour laquelle les ſociétés des différens hérétiques ne ſont point traitées de catholiques, eſt parce qu'elles ſe trouvent reſtreintes dans certains lieux & dans certaines provinces, pendant que depuis l'orient juſqu'à l'occident, l'Egliſe romaine répand les rayons de la même foi. Saint Auguſtin, *ſerm.* 242, *cap.* 5, *pag.* 398.

On auroit tort néanmoins de conclure de la catholicité ou de l'univerſalité de l'Egliſe romaine, qu'elle doit éclairer en même tems toutes les parties de l'univers; il ſuffit qu'elle le faſſe ſucceſſivement plus ou moins, ſelon le plan & la volonté de Jeſus-Chriſt ſon fondateur; c'en eſt aſſez pour juſtifier les promeſſes que Dieu le Pere a faites à ſon Fils, de lui donner toutes les nations pour héritage, & celles que lui-même, & ſes Prophetes avant lui, ont faites à ſon Egliſe, d'être étendue par toute la terre.

Proposition VIII.

L'Egliſe romaine eſt apoſtolique.

On appelle Egliſe apoſtolique, celle qui a été fondée par les Apôtres, qui eſt gouvernée par leurs ſucceſſeurs, qui croit & enſeigne tout ce qu'ils ont cru & enſeigné. Telle eſt l'Egliſe romaine.

1. Elle a été fondée par les Apôtres, puiſqu'elle eſt la même que celle que ſaint Pierre fonda d'abord à Antioche, d'où il tranſporta ſa chaire à Rome, & que toutes celles que les autres Apôtres fonderent à Jéruſalem, à Epheſe, à Corinthe, à Theſſalonique, à Philippes, à Coloſſes, &c. L'Egliſe romaine d'aujourd'hui eſt la même que toutes ces Egliſes & que toutes les autres des premiers ſiecles qui ont communiqué avec elle, & qui l'ont regardée comme le centre de l'unité, parce qu'ayant été une fois apoſtolique, comme tout le monde en convient, il eſt impoſſible qu'il lui ſoit arrivé aucun changement à cet égard, puiſque Jeſus-Chriſt lui a promis l'indéfectibilité, comme on l'a dit; promeſſe qui ſeroit fauſſe & menſongere, ſi l'Egliſe romaine avoit pu ceſſer d'être ce qu'elle fut autrefois.

2. L'Egliſe romaine eſt gouvernée par les ſucceſſeurs des Apôtres; ſavoir, le Pape & les Evêques qui ont reçu l'ordination, l'autorité & la miſſion d'autres Evêques, leſquels en remontant de ſiecle en ſiecle par une ſucceſſion non interrompue, avoient été ordonnés par les Apôtres, & reçu d'eux l'autorité & la miſſion. Telle eſt la ſucceſſion continuelle des Paſteurs de l'Egliſe romaine depuis ſaint Pierre juſqu'à Clément XIII, heureuſement régnant, qui reconnoît tous ſes prédéceſſeurs pour légitimes Vicaires de Jeſus Chriſt, & ſucceſſeurs de ſaint Pierre. C'eſt cette ſucceſſion perpétuelle des Paſteurs de l'Egliſe romaine que les ſaints Peres ont toujours fait valoir comme un argument victorieux contre tous les héréti ques de leurs tems. « Parce qu'il ſeroit trop long, diſoit ſaint » Irenée dans le ſecond ſiecle, de compter les ſuc- » ceſſions de toutes les Egliſes; nous nous contente- » rons de marquer la tradition de la très-grande, » de la très-ancienne Egliſe, de celle qui eſt connue » de toute la terre, fondée & établie à Rome par » les glorieux Apôtres, Pierre & Paul. Par cette tra- » dition qu'elle a reçue des Apôtres mêmes, par » cette foi annoncée à tous les hommes, & conſer- » vée juſqu'à nous par la ſucceſſion des Evêques qui » l'ont gouvernée, nous confondons tous ceux qui » font des aſſemblées illégitimes, de quelque ma- » niere que ce puiſſe être, ſoit par amour propre ou » par vaine gloire, ſoit par aveuglement ou par » malice. Car c'eſt à cette Egliſe, à cauſe de ſa puiſ- » ſante primauté, que toute Egliſe doit s'accorder, » c'eſt-à-dire, tous les fideles, quelque part qu'ils » ſoient; par ce que la tradition des Apôtres a tou- » jours été conſervée dans cette Egliſe par les fideles » de tous les pays du monde . . . Les bienheureux » Apôtres ayant donc fondé cette Egliſe, confie- » rent à Lin la fonction de l'épiſcopat. C'eſt ce » Lin dont ſaint Paul fait mention dans ſes épîtres » à Timothée. Son ſucceſſeur fut Anacler; & après » lui, au troiſieme rang après les Apôtres, Clé- » ment reçut l'épiſcopat . . . . . A Clément ſuccéda » Evariſte, &c. » Saint Irenée, *lib.* 3, *contra hæreſ. cap.* 4.

Que ces hérétiques « nous montrent, diſoit Ter- » tullien, qu'ils nous produiſent la ſucceſſion de » leurs Evêques, enſorte qu'ils remontent à un » Apôtre ou à quelqu'un de ces hommes apoſtoliques, » qui ont vécu avec eux juſqu'à la fin, comme l'E- » gliſe romaine montre Clément ordonné par Pierre. » Parcourez les Egliſes apoſtoliques, où l'on voit en- » core à leur place les mêmes chaires des Apôtres, » où on lit encore leurs lettres en original. Êtes- » vous près de l'Achaie? vous avez Corinthe: en » Macedoine? vous avez Philipes & Theſſalonique: » ſi vous pouvez paſſer en Aſie, vous avez Epheſe. » Si vous êtes près d'Italie, vous avez Rome, d'où » nous prenons auſſi l'autorité. Qu'elle eſt heureuſe » cette Egliſe, où les Apôtres ont répandu toute » leur doctrine avec leur ſang, où Pierre a ſouffert » comme le Sauveur, où Paul a été couronné com- » me Jean-Baptiſte »! Tertull. *lib. de præſcript cap.* 32 & 36. On peut voir ſaint Cyprien, *epiſt.* 55. Saint

Optat de Mileve, *lib.* 2, *contra Parmenion.* Eulebe, *hiſt. eccl. lib.* 6, *cap.* 14 & 25, *&c.*

3. L'Egliſe romaine croit & enſeigne tout ce qoe les Apôtres ont cru & enſeigné. On peut ſe convaincre de cette conformité, en comparant la doctrine de l'Egliſe d'eujourd'hui avec celle des cinq premiers ſiecles; & les hérétiques mêmes ſont contraints d'evouer qu'ils s'écartent de cette ancienne doctrine dans les points qu'ils combattent en nous, & qui nous ſont communs evec les anciens. C'eſt ainſi que Calvin, lorſqu'il s'egit de la ſatisfaction & de le priere pour les morts, ſoutient hardiment que les enciens ſe ſont trompés. Il parle de même touchant le célibat des Prêtres, le pénitence publique, le jeûne du carême, &c. Calvin, *lib.* 3, *inſtitut. cap.* 4, *n°.* 38, *& cap.* 5, n°. 10. L'Egliſe romaine eſt donc epoſtolique dans tous les ſens Elle jouit donc de l'unité, de le ſainteté, de la catholicité, de l'epoſtolicité, qui caractériſent le vreie Egliſe.

Proposition IX.

L'Egliſe romaine eſt viſible.

La viſibilité eſt une propriété ou noe qnalité eſſentielle a le vraie Egliſe, ſans laquelle toutes les eutres deviendroteot inutiles. Car, à quoi ſerviroit que l'Egliſe fût une, ſainte, cetholique, apoſtolique & enfin douée de mille autres prérogatives, ſi elle demeure cachée, ſi elle eſt inviſible, ſi on ne peut la connoître pout s'incorporer à elle, & entret dans ſon ſein, hors lequel il n'y e point de ſalut? La véritable Egliſe doit donc être viſible & elle l'eſt en effet. Elle doit même jetter un ſi grand éclat qu'elle puiſſe être connue de tout le monde. Iſaie en parle comme d'uoe montagne d'uñe hauteur immenſe & fondée ſur le haut des monts, où toutes les nations devoient accourir en foule. (*Iſ. cap.* 2, *v.* 2.) Jeſus-Chriſt le compare à une ville bâtie ſur une haute montagne, qu'on ne peut cacher. (*Matth. cap.* 5, *v.* 13.) Enfin toute l'Ecriture nous repréſente le véritable Egliſe comme une école de vérité, un tribunal de jugement, un royaume qui ne doit finir qu'avec le monde, une armée tuujours rangée en bataille, un troupeau ſous le garde des Paſteurs, un champ garni d'épis. Qui ne voit que tout cela ne peut convenir qu'à une ſociété viſible? Eh! comment une ſociété inviſible pourroit-elle prêcher, baptiſer, conférer tous les autres ſacremens, & enfin exercer toutes les fonctions du ſaint miniſtere envers des hommes inviſibles? Commeot encoce pourroit-on s'unir à cette ſociété, ou ſe ſéperer d'elle, ſi elle eſt inviſible? La véritable Egliſe eſt donc néceſſairement viſible, & elle ceſſe d'être en ceſſant d'être viſible. La chimere de l'inviſibilité de l'Egliſe, doit ſa naiſſance à le prétendue réforme, qui n'ayant ni miſſion ordinaire, ni miſſion extraordinaire, e eu beſoin de recourir à cette invention chimétique pour ſe défendre quend on l'e preſſée de montrer ſa miſſion ordinaire ou extreotdinaire. N'en pouvant montret aucune, ni faire voir ſon union avec quelque Egliſe exiſtante ectuellement, elle a cru pouvoir échepper en ſe donnant pour le Miniſtre d'une Egliſe inviſible. Les Luthériens & les Calviniſtes ont varié ſur ce point de la viſibilité de l'Egliſe. Après lui avoir eſſuré d'abord one viſibilité fixe & permanente, ils ont dit enſuite qu'elle pouvoit être quelquefois inviſible & preſqu'écrinte. (Boſſuet, *variat. liv.* 15.)

En vain ont-ils prétendu s'étayet des texres de l'Ecriture, qui nous parle ſouvent de l'Egliſe comme d'une choſe myſtique & ſpirituelle, comme d'un objet de foi, & par conſéquent inviſible. La difficulté diſparoît, en diſtinguant dans l'Egliſe deux parties ou deux étars, l'intérieur & l'extérieur. L'état intérieur de l'Egliſe conſiſte dans le grace, la foi, l'eſpétance, la charité, & les autres dons du Saint-Eſprit. Cet étet intérieur eſt ſpirituel & inviſible en lui-même, & ne ſe connoît qne par ſes effets, ſemblable à l'ame humaine, laquelle ſpirituelle & inviſible de ſa neture, ne ſe produit que pat ſes opérations. L'étet extérieur de l'Egliſe qui conſiſte dans le ſociété des fideles unis enſemble par la profeſſion de le même foi, la perticipation des mêmes ſacremens, l'obéiſſance eux mêmes Paſteurs, cet état eſt viſible, il eſt frappant, & jamais les ténebres de l'erreut n'ont pu ni l'eteindre, ni l'obſcurcir en point de le faire méconnoître. Cet éclat n'empêche cependant pas que l'Egliſe ne ſoit un objet de foi à quelques égards. Si l'extérieur ſtrappe les yeux, l'intérieur exetce la foi. On voit les Catholiques répandus pat tour, & l'on croit que cette ſociété eſt le véritable Egliſe, de même qu'en voyant le rit extérieur du baptême, on croit que c'eſt un vrai ſacrement.

La véritable Egliſe eſt done néceſſairement viſible; elle a même un eclat ſupérieur, conſtant & génétal, qui la diſtingue dans tous les tems & dens tous les lieux, de toutes les autres ſociétés, & ce glorieux privilege n'appartient qu'à l'Egliſe romaine privativement à toute autre. On l'etoujours eſtément reconnue pat-tour & entre toutes les eutres, ſur-tout par l'éminence de ſon chef viſible, le Pontife Romain, par le nombre & le majeſté de ſes Conciles, pat ſon autorité ſouveraine à proſcrire toutes les erreurs d'un ton d'autorité, per l'adminiſtration des mêmes ſacremens, & la prédication des mêmes vérités, faite par les Peſteurs ſubordonnés les uns aux autres, & réunis au ſooverain Paſteur comme dens le centre néceſſaire de l'unité chrétieune. L'Egliſe romaine eſt ee corps euguſte, radieux & frappant par ſes rayons, que les Prophetes avoient annoncé ſous les plus nobles & les plus pompeuſes images, que la Synagogue avoit figuré, que le Fils de Dieu lui-même eſt venu former ſur la terre, & que les Apôtres ont fondé, que les Paſteurs qui leur ont ſuccédé ont fait croître, entretenu, enſeigné & gouverné, en traveillant à le formation des juſtes, à la reconciliatiou des pécheurs, à le perfection des Saints, par les diverſes fonctions du ſacré miniſtete qui leur e été partagé. C'eſt de l'Egliſe romaine qoe perle Origeoe, lurſqu'il nous aſſure que l'Egliſe brille depuis l'orient juſqn'à l'occident. *Eccleſia plena eſt fulgore ab oriente uſque ad occidentem.* (Homil. 30 in Matth.) C'eſt d'elle dont ſaint Cyprien dit que, templie de la lumiere du Seigneur, elle tépend ſes rayons par toute la terte. *Hunc enim Cyprianus ità commendat, ut eam dicat Domini luce perfuſam radios ſuos per orbem terrarum porrigere.* (S. Auguſt. *lib.* 2, *contra Creſconium, cap.* 36.) C'eſt d'elle dont ſaint Auguſtin parlant en ſa propre perſonne, avence, que de ſon tems le vreie Egliſe o'étoit inconnue à perſonne. *Hinc fit ut Eccleſia vera neminem lateat.* (S. Auguſt. *contra Petilian. lib.* 2, *cap.* 32.)

Jeſus-Chriſt meurt ſur le calvaire, il enfante ſon Egliſe; munis de ſes ordres & revêtus de ſa force, ſes Apôtres volent pat route la terte pour l'y établir. Pierre, à qui la primauté a été accordée, & qui eſt ſous Jeſus-Chriſt, le chef du ſacré College & de tout le tronpeau fidele, court établir & fixer ſa chaire dans la capitale du monde, où il meurt du même genre de ſupplice que ſon divin Maître. Les eutres Diſciples ſe répandent en diverſes contrées, & y fondent partout des Egliſes, qui n'en ſont qu'une evec l'Egliſe de Pierre, par l'unité de la même foi & du même miniſtere. Leurs ſucceſſeurs bétitiers de leur xele & de leurs ſuccès, établiſſent des Egliſes chez toutes les netions, qui toutes ſont gloire de tenit à l'Egliſe de Rome; leut miniſtete ſe petpétue dens tous les lieux & dans tous les tems juſqu'à nos jours. C'eſt du ſein de l'Egliſe romaine, toujours eppliquée à étendre le royaume de Jeſus-Chriſt, que pettent encore

ces fervens Miſſionnaires qui veut juſqu'aux extrémités du monde avec des fatigues & des travaux immenſes pour lui élever par tout des temples & des autels ; c'eſt l'Egliſe romaine toute ſeule qui s'eſt perpétuellement diſtinguée & qui ſe diſtingue encore aujourd'hui par ſa fidélité à obſerver à la lettre cet ordre du Sauveur : *prêchez l'évangile à toute créature.* C'eſt ſa voix qui a ſucceſſivement retenti dans toutes les contrées de l'univers, dans l'ancien & dans le nouveau monde.

Proposition X.

L'Egliſe romaine eſt indéfectible.

L'Egliſe romaine ne peut manquer, n'a jamais manqué depuis ſa naiſſance, & ne manquera jamais. Elle ſubſiſte depuis Jeſus-Chriſt, & elle ſubſiſtera toujours : elle ſubſiſte par une ſucceſſion perpétuelle & invariable des ſouverains Pontifes, Evêques, & des Miniſtres du ſecond ordre, malgré la puiſſance du monde & de l'enfer, conjurés contr'elle pour l'étouffer dans ſon berceau. Des Hérétiques nombreux, redoutables, ſoutenus de pluſieurs Souverains, ont employé le fer & le feu pour l'éteindre dans la ſuite des tems ; Rome a été pillée, brûlée, ſaccagée, pluſieurs Papes ont été ou chaſſés ou maſſacrés ; des ſchiſmes domeſtiques ont déchiré le ſein de l'Egliſe, & l'Egliſe néanmoins ſubſiſte ſur ſes fondemens, parce qu'ils ſont inébranlables N'en ſoyons pas ſurpris ; les promeſſes de Jeſus Chriſt touchant l'indéfectibilité de l'Egliſe ne ſauroient être plus expreſſes : *tu es Pierre*, dit-il au Prince des Apôtres, *& ſur cette pierre je bâtirai mon Egliſe, & les portes de l'enfer ne prévaudront point contr'elle. Toute puiſſance*, ajouta-t-il, *m'a été donnée dans le ciel & ſur la terre ; allez, enſeignez toutes les nations, & baptiſez-les au nom du Pere, & du Fils & du S. Eſprit. Et voilà que je ſuis avec vous tous les jours juſqu'à la conſommation des ſiecles.*

Proposition XI.

L'Egliſe romaine eſt infaillible dans ſes jugemens dogmatiques.

Premiere Preuve. Le Seigneur promet à ſon Egliſe par la bouche du Prophete Iſaïe, que jamais il ne l'abandonnera, & qu'il fera avec elle une alliance éternelle : « comme j'ai juré à Noé, lui dit il de ne plus » inonder la terre par aucun déluge, ainſi j'ai juré » de ne me mettre plus en colere contre vous, & » de ne vous point faire de reproches ; car les mon» tagnes ſeront ébranlées, & les collines tremble» ront : mais vous reſſentirez toujours les effets de » ma miſéricorde, & jamais je ne romprai l'alliance » de paix que j'ai faite avec vous, dit le Seigneur » plein de miſéricorde ». Tout ce qu'on ſera contre vous, ne vous touchera point, & vous-même vous jugerez tout ce qui s'élevera contre vous pour vous condamner. *Iſaïe*, c. 54, ℣ 9, 10, 17. Dieu promet par ces paroles de ne jamais abandonner ſon Egliſe, & de l'établir Juge ſuprême de tous ſes ennemis : or, ſi l'Egliſe pouvoit jamais tomber dans l'erreur, elle ſeroit certainement abandonnée de Dieu, & n'auroit point le droit de juger ſouverainement les autres.

« Un enfant, dit encore Iſaïe, *ibid.* c. 5, ℣. 6, 7, » nous eſt né... & il ſera appellé l'admirable, hom» me de conſeil, Dieu, le fort, le pere du ſiecle futur, » le Prince de la paix : ſon empire s'étendra & la paix » qu'il aura procurée n'aura point de fin. Il occupera » le trône de David, & il gouvernera ſon royaume, » afin de l'affermir dans l'équité, & cela depuis le mo» ment qu'il en aura pris poſſeſſion juſqu'à l'éternité ».

Ce Prince de paix, dont parle Iſaïe, c'eſt Jeſus-Chriſt. La paix c'eſt la réunion de ſes ſujets dans une même croyance, & cette paix doit être éternelle ; ce qui ne ſeroit pas, ſi l'erreur pouvoit jamais prévaloir dans ſon Egliſe ou ſon royaume. Iſaïe dit encore à l'Egliſe future : « le Seigneur ſera lui-même votre lu» miere éternelle ; *erit tibi Dominus in lucem ſempi» ternam* ». Iſaïe, c. 60, ℣. 19. L'Egliſe éclairée par le Seigneur lui-même, comme par une lumiere divine & éternelle, ne peut donc pas tomber dans les ténebres de l'erreur Cela répugne, on peut voir des promeſſes ſemblables d'infaillibilité faites à l'Egliſe dans le Prophete Ezéchiel, c. 27, ℣. 16, 17 ; dans Daniel c. 4, ℣. 44 ; dans Oſée c. 1, ℣. 19, 20.

Seconde Preuve. Les paroles de Jeſus-Chriſt, par leſquelles il aſſure ſon Egliſe que *les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contr'elle, & qu'il ſera avec elle tous les jours juſqu'à la conſommation des ſiecles*, ces paroles prouvent évidemment ſon infaillibilité ; car enfin, ſi les portes de l'enfer ne doivent jamais prévaloir contre l'Egliſe, ſi Jeſus-Chriſt doit être avec elle juſqu'à la fin des ſiecles, pour la conduire, la ſoutenir & l'éclairer tous les jours ſans aucune interruption, comment pourroit-elle faillir dans le foi ? & ſi elle pouvoit faillir, comment les portes de l'enfer ne prévaudroient-elles pas contr'elle, & comment Jeſus-Chriſt ſeroit-il toujours avec elle ? Eſt ce que Jeſus-Chriſt pourroit être avec une Egliſe qui enſeigneroit l'erreur ? Eſt-ce que cette Egliſe pourroit ſubſiſter en l'enſeignant ? Eſt ce que l'erreur qu'elle enſeigneroit ne la détruiroit pas ? Une Egliſe coupable d'erreurs, & d'erreurs capitales, ne ſeroit point l'Egliſe de Jeſus-Chriſt ; ce ne ſeroit point l'eſprit de Jeſus-Chriſt, ni de la vérité qui y préſideroit, ce ſeroit l'eſprit de ſatan & du menſonge.

Inutilement le Miniſtre Baſnage prétend-il que ces mots, *juſqu'à la conſommation des ſiecles*, doivent s'entendre uniquement du ſiecle des Apôtres, parce que ce mot *ſiecle* eſt au ſingulier dans les textes grec & latin. M. Boſſuet lui répond que *la fin du ſiecle* dans l'évangile, & ſur-tout dans l'évangile de ſaint Matthieu, d'où eſt tirée la promeſſe dont nous traitons, eſt une phraſe conſacrée pour exprimer la fin du monde : *la moiſſon eſt à la fin du monde : conſummatio ſæculi* ; au verſet d'après, il eſt dit, *il en ſera ainſi à la fin du monde* : & encore un peu après les mêmes mots au ch. 24, ℣. 3 du même évangile : *Maître, quel ſera le ſigne de votre avenement & de la fin du monde ?* Et Jeſus-Chriſt & ſes Diſciples, continue M. Boſſuet, parloient ainſi avec tout le peuple : ainſi on trouve au même évangile, *je ſuis avec vous juſqu'à la fin du monde.* Toutes les bibles traduiſent de même ; la bible de Geneve revue & corrigée par des Marets, à Amſterdam chez Elzevier, 1669, traduit ainſi : *& voici que je ſuis toujours avec vous juſqu'à la fin du monde.* Cette traduction eſt conforme à Luther, qui s'exprime ainſi dans ſon livre *de ſervo arbitrio*, tom. 3 oper. fol. 176, edit. Ienæ. *Eccleſia Spirita Dei regitur... & Chriſtus cum Eccleſiâ ſuâ manet uſque ad conſummationem ſæculi.*

Jeſus-Chriſt a encore promis l'infaillibilité à ſon Egliſe par ces paroles qu'on lit au ch. 14, ℣. 16 & 17 de S. Jean : *je prierai mon Pere, & il vous donnera un autre conſolateur pour demeurer avec vous à jamais, ſavoir, l'Eſprit de vérité.* Ces paroles renferment une promeſſe claire, poſitive & abſolue d'infaillibilité, faite à l'Egliſe : les Proteſtans s'efforcent inutilement de nous attacher cette preuve, en diſant ou qu'elle ne regarde que les premiers Prédicateurs de l'évangile, ou que l'aſſiſtence perpétuelle du Saint-Eſprit ne prouve pas plus l'infaillibilité de l'Egliſe que ſon impeccabilité, ou enfin que l'Eſprit-Saint n'a été envoyé à l'Egliſe pour demeurer avec elle juſqu'à la fin des ſiecles, que comme conſolateur des vrais fideles : ce qui n'a, ſelon eux, aucun rapport à l'infaillibilité. Mais rien de plus frivole que ces façons d'expliquer ou plutôt d'éluder les promeſſes d'infaillibilité faites à l'Egliſe par Jeſus-Chriſt.

Les ſucceſſeurs des Apôtres ont eu les mêmes difficultés à vaincre que ces premiers Prédicateurs pour faire recevoir l'évangile dans toutes les contrées de l'univers où ils l'ont porté ; l'infaillibilité ne leur a donc pas été moins néceſſaire. Jeſus-Chriſt & les Apôtres ſe ſont propoſé d'établir une Egliſe véritable & une école de vérité, dépoſitaire de leur doctrine, qui pût l'enſeigner ſûrement dans toute ſa pureté & dans tous les tems, & par conſéquent une Egliſe infaillible. Faire une ſociété chrétienne d'abord infaillible, enſuite feillible, c'eſt réellement faire deux Egliſes eſſentiellement différentes, puiſqu'enfin il y a une différence eſſentielle entre être incapable d'enſeigner l'erreur & être capable de l'enſeigner.

Nous diſcuterons dans la ſuite l'objection qui veut que l'aſſiſtance perpétuelle du Saint-Eſprit ne prouve pas plus l'infaillibilité de l'Egliſe que ſon impeccabilité; & nous nous contenterons de remarquer ici l'inconſéquence de ceux qui nous font cette objection. Ils reconnoiſſent l'infaillibilité des Apôtres & de tous ceux qui, avec eux, ont conduit ou enſeigné l'Egliſe. les regardent-ils donc auſſi tous comme impeccables? Qu'ils écoutent le Diſciple bien aimé, qui s'exprime ainſi : « ſi nous diſons que nous ſommes ſans péché, » nous nous trompons nous-mêmes, & la vérité n'eſt » point en nous ». (1. Joan. c. 1, ℣. 8.) Qu'ils voient l'Apôtre des Gentils, craindre, trembler qu'après avoir prêché aux autres, il ne devienne lui-même un réprouvé. (1. Corinth. cap. 9, ℣. 27.)

L'Eſprit-ſaint a été envoyé à l'Egliſe comme Eſprit conſolateur & comme Eſprit de vérité, ou plutôt c'eſt expreſſément en qualité d'Eſprit de vérité que l'Eſprit-ſaint a été envoyé comme conſolateur pour leur apprendre toute vérité, *docebit vos omnem veritatem*; & par-là les conſolet de l'abſence de Jeſus-Chriſt leur divin Maître, qui ne pouvoit plus les inſtruire, n'étant plus avec eux.

Et qu'on ne diſe pas que les promeſſes faites à l'Egliſe par Jeſus Chriſt, de ne jamais l'abandonner à l'erreur, ſont conditionnelles & nullement abſolues. On convient généralement parlant, que les promeſſes qui ſont faites dans l'Ecriture à des particuliers, ne ſont que conditionnelles, quoiqu'elles paroiſſent abſolues, & qu'elles dépendent de la fidélité de ces perſonnes à obſerver leur devoir. Mais il n'en eſt pas ainſi des promeſſes faites à l'Egliſe. Elles ſeroient ridicules & illuſoires, ſi elles étoient conditionnelles, puiſqu'elles ſe réduiroient à ceci : je vous aſſiſterai toujours pour enſeigner la vérité, ſi vous n'enſeignez jamais l'erreur; par conſéquent, ſi Jeſus Chriſt a promis à ſon Egliſe qu'il ne l'abandonneroit jamais à l'erreur, ce ne pouvoit être que parce qu'il s'engageoit lui-même à l'en préſerver : les menaces que font quelquefois les Apôtres aux fideles, auxquels ils écrivent que Dieu les abandonnera, s'ils deviennent prévaricateurs, ne regardent que les particuliers, & non l'Egliſe univerſelle.

Troiſieme Preuve. L'Egliſe eſt, ſelon ſaint Paul, dans ſa premiere épître à Timothée, c. 3, ℣. 15, *la colonne & le ſoutien de la vérité.* Elle eſt donc infaillible dans ſes déciſions dogmatiques, c'eſt ce que prétend S. Paul en l'appellant *la colonne & le ſoutien de la vérité :* c'eſt l'idée que s'en eſt formée ſaint Auguſtin, lorſqu'il dit à chacun de ſes membres : « vous ne pouvez trouver la fermété dans vous-même; vous l'autez toujours, ſi vous ne vous écartez jamais de cette baſe » ſolide, qui juſqu'à la fin des ſiecles ne ſera point » ébranlée. L'Egliſe ajoute-t-il, eſt prédeſtinée pour » être la colonne & le ſoutien de la vérité ». *In te firmus eſſe non poteras : firmus eris ſemper, ſi ab illo firmo fundamento non recedas. Non inclinabitur in ſæculum ſæcali. Ipſa (Eccleſia) eſt predeſtinata columna & firmamentum veritatis.* S. Auguſt. *in pſal.* 103, ℣. 5.

Quatrieme Preuve. Jeſus-Chriſt, dit ſaint Paul, » a établi les uns Apôtres, les autres Prophetes, les » autres Evangéliſtes, les autres Paſteurs & les autres » Docteurs, afin que les Saints arrivent à la perfection, que le miniſtere ſoit rempli, & que le corps » de Jeſus-Chriſt ſoit édifié juſqu'à ce que nous » ſoyons tous parvenus à l'unité de la foi . . . afin que » nous ne ſoyons plus flottans comme des enfans, » & que nous ne tournions plus à tout vent de doc» trine par la fraude & l'artifice des hommes, qui veu» lent nous engager dans l'erreur; mais que nous atta» chant à la vérité par la charité, nous croiſſions en » toutes choſes dans Jeſus-Chriſt qui eſt notre chef ».

Le but du miniſtere évangélique, ſelon ſaint Paul, eſt que l'édifice de la foi ſoit achevé dans les Chrétiens, afin qu'ils ne flottent pas comme des enfans, & qu'ils ne ſoient point emportés à tout vent de doctrine. Or, pour cela, ils ont beſoin d'un point fixe, & d'un guide aſſuré & infaillible, qui ne puiſſe les tromper, & après lequel il n'y ait plus à examiner. Un miniſtere étant incapable de les fixer, ils ſeroient continuellement expoſés à des variétés ſans nombre & à des diſſentions interminables.

Cinquieme Preuve. Selon le ſymbole des Apôtres & celui de Conſtantinople, l'Egliſe eſt une, ſainte, catholique & apoſtolique. Ces ſymboles ſont nés dans l'Egliſe romaine, & c'eſt à elle qu'ils attribuent ces qualités, qui emportent ſon infaillibilité, puiſque ſi elle eſt toujours une, toujours ſainte, toujours catholique, toujours apoſtolique dans ſa foi, comme elle l'eſt en effet ſelon ces ſymboles, il s'enſuit néceſſairement qu'elle eſt infaillible. Nous diſons que c'eſt relativement à la foi que ces ſymboles attribuent à l'Egliſe l'unité, la ſainteté, la catholicité & l'apoſtolicité, parce que c'eſt ſur-tout de la foi & de la croyance qu'ils parlent, en diſant que l'Egliſe eſt une, ſainte, catholique & apoſtolique; dès que ces ſymboles ont été compoſés, on les a récités dans toute l'Egliſe, & l'on a dit vrai en les récitant : il en ſera de même juſqu'à la fin du monde.

Sixieme Preuve. Il eſt néceſſaire qu'il y ait dans l'Egliſe un Juge qui décide les controverſes ſur la foi : les Proteſtans en conviennent avec nous, mais quel eſt ce juge? Voilà le point de le diſpute entre eux & nous. Ils prétendent que le juge des controverſes ſur la foi, eſt chaque particulier, tandis que nous ſoutenons que c'eſt l'Egliſe enſeignante, c'eſt-à-dire, le corps des premiers Paſteurs. En effet, il y a certainement dans la religion chrétienne des dogmes fixes & déterminés, qui forment la croyance, & ces dogmes ſont les mêmes dans toute la vraie Egliſe de Jeſus-Chriſt; il n'y a qu'un Dieu, un Seigneur ſuprême : *unus Dominus, una fides*, dit ſaint Paul dans ſon épître aux Ephéſiens, c. 4, ℣. 5. Or, ſi chaque particulier eſt juge dans les controverſes ſur la foi, & s'il a droit de les décider, n'eſt il pas certain, vu la conſtitution humaine & la variété des eſprits, que l'unité dans la foi devient abſolument impoſſible, & chacun ayant la liberté de regarder comme vérité de foi ce qui lui plaît, il y aura naturellement & néceſſairement une diverſité infinie de ſentimens, même en matiere de foi, chacun ayant droit d'ériger en dogmes ſes opinions perſonnelles & ſes ſentimens particuliers, ſelon qu'il voudra? Que l'on parcoure toutes les contrées du monde chrétien, où il y a des Catholiques & des Proteſtans : par-tout on verra les Catholiques tenir le même langage & profeſſer la même foi, tandis qu'on entendra les Proteſtans parler, croire différemment touchant les vérités les plus eſſentielles du chriſtianiſme, & s'entr'anathématiſer les uns les autres. Mais d'où vient cette unité de croyance dans les Catholiques, & cette diverſité dans les Proteſtans, ſinon de ce que les Catholiques regardent avec raiſon l'Egliſe romaine comme un juge infaillible, qui les réunit tous dans une même foi, & que les Proteſtans

teſtans ne reconnoiſſent point ce Juge infaillible ; ce qui les conduit naturellement à cette infinie variété de ſentimens ſur les points les plus eſſentiels, à la religion chrétienne. Donc il faut néceſſairement un Juge ſuprême & infaillible qui décide les controverſes ſur la foi, & qui, en les décidant infailliblement, réuniſſe tous les eſprits à n'avoir qu'une même foi, comme ils n'ont tous qu'un même Dieu. Or, l'Egliſe romaine eſt ce Juge infaillible, puiſqu'elle eſt une, ſainte, catholique & apoſtolique, ainſi qu'il a été démontré.

Septieme Preuve. La vraie foi doit donner une aſſurance, une fermeté inébranlable, & le vrai fidele doit être ferme, immobile, immuable dans ſa foi, parce qu'elle eſt l'ouvrage de Dieu, & qu'il tient comme elle à un bras tout puiſſant : mais ſi un Juge d'une autorité infaillible ne décide qu'elle eſt la vraie foi, comment toute autre déciſion me la montrera-t-elle, & me rendra-t-elle inébranlable à la profeſſer conſtamment, placé que je ſerai au milieu de mille déciſions toutes faillibles & toutes contraires les unes aux autres ? N'eſt-il pas évident que dans cette poſition, je ſerai continuellement incertain & flottant, & que je paſſerai ſucceſſivement d'une déciſion à l'autre, ſelon qu'elles me paroîtront l'emporter les unes ſur les autres par l'examen que j'en ferai, puiſqu'aucune n'a droit de me fixer qu'autant qu'elle me ſemble plus conforme à la vérité ? L'expérience ne parle-t-elle point ici, & les variations continuelles des Proteſtans ne dépoſent-elles pas en faveur de la néceſſité d'un Juge infaillible des controverſes de foi, pour fixer la croyance du Chrétien, & lui donner cette aſſurance, cette fermeté inébranlable, qui caractériſe le vrai fidele ? Et par une raiſon contraire, la conſtance de tous les Catholiques à profeſſer par toute la terre tous les points de foi décidés par l'Egliſe romaine, n'atteſte-t-elle pas que ſon infaillible autorité eſt l'unique moyen de donner cette fermeté inébranlable dans la foi ?

Huitieme Preuve. L'Egliſe romaine a toujours anathématiſé, c'eſt-à-dire, retranché de ſon ſein, & chaſſé de l'aſſemblée des fideles, ceux qui ont refuſé de ſe ſoumettre à ſes déciſions dogmatiques. Or, elle n'a pu infliger à ſes contradicteurs une peine auſſi terrible, & qui ſuppoſe un grand crime, à moins qu'elle ne ſe ſoit crue infaillible, puiſque ſi elle n'eſt pas infaillible dans ſes déciſions dogmatiques, ce n'eſt pas un crime de la contredire, & elle ne peut ſans tyrannie anathématiſer ceux qui la contrediſent. Car ici l'autorité & l'infaillibilité ſont deux choſes inſéparables, parce qu'il y a cette différence eſſentielle entre les déciſions de l'Egliſe par rapport à la foi, & toutes les autres déciſions, que les premieres exigent la ſoumiſſion de l'eſprit, au lieu que les autres ne demandent que la ſoumiſſion extérieure. Les Souverains, les Magiſtrats ont de l'autorité, quoiqu'ils ne ſoient pas infaillibles ; & cela ſuffit pour la conſervation du bon ordre, qui eſt tout ce que ſe propoſent les Souverains & les Magiſtrats. Mais il n'en eſt pas ainſi quand il s'agit de la croyance ; & l'Egliſe ne peut m'obliger de croire ſous les plus grandes peines ce qu'elle me propoſe, qu'autant qu'elle eſt infaillible & incapable de me tromper en me propoſant l'erreur. N'importe que des Conciles particuliers ou de ſimples Evêques anathématiſent quelquefois des gens qu'ils regardent comme hérétiques, quoiqu'ils ne ſe croient pas infaillibles : la différence qu'il y a entre l'Egliſe univerſelle & ſes Conciles particuliers ou ces ſimples Evêques, eſt que l'Egliſe univerſelle n'anathématiſe que parce qu'elle eſt perſuadée de ſon infaillibilité, au lieu que les Conciles particuliers & les ſimples Evêques, ſans être perſuadés de leur infaillibilité, anathématiſent cependant, mais comme les échos de l'Egliſe univerſelle qu'ils croient avoir déja décidé la doctrine qu'ils propoſent ſous peine d'anathême ; ils avouent cependant qu'ils peuvent ſe tromper, & permettent qu'on appelle de leurs déciſions à l'Egliſe univerſelle. Cette Egliſe univerſelle elle-même qui ne ſe croit pas infaillible, lorſqu'elle anathématiſe pour crime, permet qu'on lui prouve ſon innocence, après qu'elle a lancé ſes anathêmes contre ceux qu'elle croit coupables.

Neuvieme Preuve. L'infaillibilité de l'Egliſe a des rapports eſſentiels avec les premiers principes du chriſtianiſme ; & les mêmes preuves qui établiſſent la néceſſité d'une révélation, montrent avec une clarté & une force égales, celle d'une Egliſe infaillible dans ſes jugemens dogmatiques. Quand le Déiſte veut nous prouver la ſuffiſance de la religion naturelle, parce que la religion eſſentielle à l'homme n'étant eſſentiellement qu'une relation entre Dieu & lui, elle doit être à la portée de l'homme, & relative à ſa capacité naturelle, ſimple, évidente, &c. Nous lui répondons que la religion néceſſaire à l'homme devenu pécheur, ne ſe tire pas des ſeules lumieres qu'il a reçues de la nature ; qu'elle demande un ſecours ſurnaturel ; qu'une autorité divine & par conſéquent infaillible eſt néceſſaire pour fixer les hommes, & que tout ce qu'ils peuvent raiſonnablement exiger, c'eſt que la religion qui leur eſt néceſſaire, ſoit miſe à leur portée par des preuves qui leur en rendent la divinité ſenſible, par des preuves proportionnées à leur intelligence & à leur capacité naturelle de les concevoir ; cette réponſe eſt victorieuſe dans la bouche d'un Catholique qui ſoutient & qui démontre l'infaillible autorité de la véritable Egliſe. Mais elle n'a aucune force dans la bouche d'un Proteſtant ; le Déiſte lui répliquera avec raiſon, que, puiſqu'il ne peut le fixer par le frein d'une autorité infaillible, il le laiſſe flottant & incertain, ſujet à s'égarer & à ſe perdre dans un labyrinthe de raiſonnemens contraires les uns aux autres, expoſé à l'erreur, ſans reſſource, ſans moyen efficace pour connoître les vérités & les devoirs qui l'intéreſſent ſouverainement. Le Proteſtant ne manquera pas de le renvoyer à l'Ecriture comme à la dépoſitaire infaillible de l'autorité divine ; mais le Déiſte ne manquera pas non plus de lui répondre qu'il eſt incapable de ſe former, par ſon propre examen, une conviction de foi, ni de divinité de l'Ecriture toute entiere, ni de ſa vraie intelligence relativement au moins aux vérités dont la croyance eſt néceſſaire au ſalut : & de là les doutes ſans fin, & les variétés innombrables, ſoit ſur la divinité des différentes parties de l'Ecriture, ſoit ſur ſon ſens véritable. Il eſt vrai qu'indépendamment de toute déciſion de l'Egliſe, l'Ecriture porte des caracteres ſenſibles de divinité ; mais pour en connoître certainement le véritable ſens, une autorité infaillible eſt abſolument néceſſaire ; & c'eſt dans la ſeule Egliſe romaine qu'elle ſe trouve, parce qu'elle ſeule a été établie de Dieu pour lui ſervir d'interprête & d'organe.

Neuvieme Preuve. L'infaillibilité de l'Egliſe romaine a été reconnue de tous les ſaints Peres depuis le commencement du chriſtianiſme. Il ſeroit trop long & ſuperflu de rapporter tous leurs paſſages ſur ce point ; & nous nous contenterons d'en choiſir un nombre ſuffiſant, tiré des Peres des cinq premiers ſiecles : les Proteſtans n'en demandent pas davantage.

1. Saint Irenée inſtruit par ſaint Polycarpe, diſciple de ſaint Jean, dit qu'il eſt facile de trouver la vérité dans l'Egliſe, qui eſt l'entrée de la vie. Il applique à l'Egliſe ce que Jeſus-Chriſt a dit de lui-même à ſes Apôtres par ces paroles : « En vérité, je » vous dis que je ſuis la porte des brebis ». Et pour continuer la comparaiſon que Jeſus Chriſt a faite, il ajoute que tous les autres ſont des voleurs & des larrons qu'il faut éviter, qu'il faut s'attacher avec la plus grande ardeur à ce qu'enſeigne l'Egliſe, & re-

cevoit d'elle les vérités qu'elle eſt chargée de tranſmettre : *N'on oportet ndhuc querere apud alios veritatem, quam ſncile eſt ob Eccleſiâ ſumere : hæc eſt enim vitæ introitus. Omnes autem reliqui fures ſunt & latrones, propter quod oportet quidem devitare illos. Quæ autem ſunt Eccleſiæ, cum ſummâ diligentiâ diligere & apprehendere veritatis traditionem.* Saint Irenée, *lib. 3, contra hæreſ. cap. 4, n. 1.* Par-tout où eſt l'Egliſe, ajoute-t il, *ibid. cap. 14, pag. 223*, là auſſi eſt l'eſprit de Dieu ; & par-tout où eſt l'eſprit de Dieu, là eſt l'Egliſe avec toutes les graces : or cet eſprit eſt vérité : *ubi enim Eccleſia, ibi & ſpiritus Dei ; & ubi ſpiritus Dei, illic Eccleſia & omnis gratia : ſpiritus autem veritas.*

On voit par ces textes, que le moyen qui conduit à la vérité & à la vie évangeliques, qui ne ſauroient ſubſiſter ſans la foi, eſt de recourir à l'Egliſe. Elle eſt donc infaillible dans la penſée de ſaint Irenée, puiſque s'il l'eût crue ſujette à l'erreur, il n'auroit pas dit ſimplement d'avoir recours à elle pour en apprendre la vérité ; il auroit voulu qu'on examinât avec ſoin ſa doctrine pour l'admettre ou la rejetter, ſelon qu'elle auroit paru vraie ou fauſſe. Le ſaint Evêque veut que l'on traite ceux qui combattent la doctrine de l'Egliſe, comme Jeſus-Chriſt vouloit qu'on traitât les ennemis de ſa propre doctrine ; ce qui ſeroit injuſte, ſi l'Egliſe n'étoit point infaillible, puiſque quand il s'agit de doctrine, on a droit d'examiner & de contredire toute autorité ſujette à l'erreur. Enfin le ſaint Docteur reconnoit que le Saint-Eſprit eſt intimément & par-tout uni à l'Egliſe comme Eſprit de vérité. Pouvoit-on exprimer plus énergiquement l'infaillibilité de l'Egliſe que par ſon union indiſſoluble avec l'Eſprit de vérité ?

2°. Le vrai fidele, dit ſaint Clément d'Alexandrie, eſt tout homme dont la croyance eſt conforme à la doctrine des Apôtres & à celle de l'Egliſe : *apoſtolicam & eccleſiaſticam ſervans dogmatum rectitudinem.* L'hérétique eſt un homme qui a ceſſé d'être l'homme de Dieu & vrai fidele, parce qu'abandonnant la tradition de l'Egliſe, il s'eſt livré à ſes fantaiſies pour la combattre : *homo Dei eſſe & fidelis eſſe perdidit, qui adverſùs eccleſioſticam recalcitravit traditionem & in humanarum hæreſeon deſiluit opiniones.* Saint Clément Alex. *lib. 7, ſtromat. pag. 548, 545.*

Le vrai fidele, ſelon ſaint Clément d'Alexandrie, eſt celui qui eſt inviolablement attaché à la doctrine de l'Egliſe, & l'hérétique celui qui la combat. L'Egliſe eſt donc infaillible dans la penſée de ce ſaint Docteur, puiſque ſi elle ne l'étoit point, on ne ſeroit pas hérétique pour cela ſeul que l'on combattroit ſa doctrine.

3. Origene dit que Jeſus-Chriſt eſt la lumiere du monde qui éclaire l'Egliſe, & que l'Egliſe éclaire par la lumiere qu'elle reçoit de Jeſus Chriſt ceux qui ſe trouvent dans les ténebres de l'ignorance, comme la lune reçoit la lumiere du ſoleil pour éclairer durant la nuit. Il ajoute que l'Egliſe devient elle-même la lumiere du monde par les lumieres qui lui ſont communiquées : *ipſe enim (Chriſtus) lux mundi, qui & Eccleſiam illuminat ſuâ lute ; ſicut enim luna de ſole dicitur percipere lumen ut per ipſam etiam non poſſit illuminari, ita etiam Eccleſia, ſuſcepto lumine Chriſti, illuminat omnes qui ignorantia nocte verſantur... ex cujus lumine illuminata Eccleſia etiam ipſa lux mundi efficitur.*

Si l'Egliſe eſt la lumiere du monde, & qu'elle l'éclaire par les lumieres mêmes qu'elle reçoit de Jeſus-Chriſt, il faut qu'elle ſoit infaillible.

4. Saint Alexandre, Patriarche d'Alexandrie, & le premier adverſaire d'Arius, aſſure que l'Egliſe eſt une, ſeule, catholique & apoſtolique, une Egliſe inexpugnable & qui, quand le monde entier entreprendroit de la combattre, triompheroit ſeule de la rebellion de ceux qui tiennent des dogmes impies : *confitemur... unam ne ſolam catholicam & apoſtolicam Eccleſiam, quæ ſemper quidem inexpugnabilis eſt, licèt univerſus orbis eam oppugnet : victrix una eſt omnis impia factionis hæreticorum qui adverſùs ipſam conſurgunt. Quippe Sponſus illius animos noſtros confirmavit his verbis : confidite, ego vici mundum.* Theodoret, *eccleſ. hiſt. lib. 1, cap. 4, pag. 18, edit. Vnlef.*

Le ſaint Pontife parle ici des combats que livroient à l'Egliſe Arius & ſes ſemblables, & il déclare que ſon ſentiment & celui de tous les fideles eſt, qu'elle triomphera toujours des attaques de ſes enfans rebelles ; que jamais l'erreur ne prévaudra contre elle. Il croyoit donc, & tous les fideles avec lui, que l'Egliſe eſt infaillible.

5. Saint Athanaſe, ſucceſſeur de ſaint Alexandre ſur le ſiege d'Alexandrie, & non moins zélé défenſeur de la foi contre les Ariens, fondé comme lui ſur l'immuable certitude des promeſſes divines, étoit convaincu que toutes les tempêtes excitées par les hérétiques contre l'Egliſe, viendroient toujours ſe briſer à ſes pieds : *fidelis ſermo & non vacillans promiſſio : invicta res eſt Eccleſia, etiamſi aſſint portæ inferi, quamvis tum infernus ipſe, tum ii qui in ipſo ſunt principes mundi tenebrarum moveantur.* Saint Athanaſe, *unum eſſe Chriſtum. Orat. tom. 2, pag. 51.* Ce ſaint Docteur auroit-il pu parler ainſi d'une Egliſe faillible ?

6. Saint Ephrem, au lit de la mort, s'écrioit : « Beni ſoit Dieu de ce qu'il a choiſi l'Egliſe catholique » comme une brebis ſans aucune ſouillure, que le » loup raviſſant n'a point dévorée, & comme une » colombe ſans tache, que le vautour n'a pu atteindre pour la mettre en pieces » : *benedictus qui catholicam ipſius elegit Eccleſiam, veluti ſanctam agnam, quam lupus corruptor non contrivit, & immaculatam columbam quam non eſt aſſecutus qui eam perſequebatur, ut elideret atque doleret aſſutus ac callidus venator occipiter.* (Oper. p. 603, edit. Voſſ.) Ces expreſſions ne peuvent convenir qu'à un homme intimément perſuadé de l'infaillibilité de l'Egliſe. Ce ſaint Docteur ajoute au même endroit cette malédiction contre tout hérétique : « que celui qui s'éleve contre » elle, (l'Egliſe) devienne lépreux comme Giézi ». Cette imprécation ſeroit déplacée, ſi l'Egliſe n'étoit pas infaillible.

7. Un habitant de Tharſe nommé Cyriaque, s'étant adreſſé à ſaint Baſile pour ſavoir de lui à quoi il devoit s'en tenir touchant certaines diſputes qui s'étoient élevées au ſujet du myſtere de la trinité, le ſaint Evêque, ſans entrer dans aucune diſcuſſion, répondit à Cyriaque, que toutes les conteſtations ſe trouveroient terminées, ſi, comme on le doit, on s'en tient aux déciſions du Concile de Nicée : *quæ autem prædictis ſanctoribus ſatis ſunt ad integrum perſuaſionem, hæc ſunt : ut fidem à Patribus noſtris qui, extra contentionem, Nicæ quondam convenerunt editam profiteamini, nullamque in eâ vocem rejiciatis, ſed ſciatis trecentos decem & octo Patres qui extrà contentionem convenerunt, non ſinè Spiritûs ſancti afflatu locutos eſſe.* (Oper. tom. 3, p. 207, epiſt. 114.)

Exiger que les déciſions d'une ſociété ſoient admiſes ſans diſcuſſion, ſans examen, & avec une entiere ſoumiſſion d'eſprit & de cœur, c'eſt ne pas entendre ce que l'on dit, ou bien être perſuadé de l'infaillibilité de cette ſociété.

8. Saint Grégoire de Nazianze, uni de ſentimens & de zele avec ſaint Baſile, tient le même langage que lui. Il aſſure qu'il n'a jamais rien préféré ni pu préférer aux déciſions des Peres de Nicée. Il veut qu'on regarde comme oppoſés à Dieu & à l'Egliſe catholique ceux qui ont des ſentimens contraires : *ſcripſimus... nos fidei Nicænæ quæ à ſanctis Patribus qui illic ad evertendam arianam hæreſim convenerunt, nec*

quicquam unquàm prætuliſſe nec præferre poſſe . . . eos qui ſecùs ſentiunt, averſare, atque à Deo & Eccleſiâ catholicâ alienos exiſtima. (Oper. tom. 1, p. 746).

9. Saint Cyrille de Jéruſalem s'exprima ainſi : *catholica vocatur Eccleſia . . . quia docet catholicè, hoc eſt univerſaliter & ſine ullo defectu vel diſſirentiâ omnia dogmata . . . adhereas ſemper ſanctæ catholicæ Eccleſiæ.* (Catech. 18, n. 23, p. 296, & n. 26.) Il ajoute : *fidem in addiſcendo atque profitendo illam ſolam amplectere & ſervа quæ tibi nunc ab Eccleſiâ traditur.* (Catach. 5, n. 12, p. 77.) Une Egliſe eſt certainement infaillible quand elle eſt catholique, c'eſt-à-dire, quand elle enſeigne par-tout & toujours ſans aucun défaut toutes les vérités de foi, quand il eſt néceſſaire de s'en rapporter à elle ſans examen. Or, telle eſt l'Egliſe romaine, ſelon ſaint Cyrille.

10. Saint Epiphane parle de l'Egliſe en ces termes : *eſt enim regia quædam via, nimirùm Eccleſia Dei, ac veritatis iter. Unaquæque verò iſtorum hæreſeon, regiâ derelictâ viâ, ad dexteram ſiniſtramque deflectens, deinceps in immenſum errorem ſeſe committens obripitur, adeò ut nullum deiuceps modum habeat in quòlibet erroris inſolentiâ.* (Tom. 1, adverſ. hæreſ. pag. 504, edit. Petav.) Dans un autre endroit notre ſaint Docteur compare l'Egliſe à l'arche de Noé, enduite par l'ordre de Dieu de bitume en dedans & en dehors; & attribuant au bitume la vertu de chaſſer les ſerpens, il dit que l'Egliſe écarte de même tout dogme pernicieux & pervers : *ut ſanctæ Dei Eccleſiæ ſpeciem præberet, quæ bituminis vim habet, quâ perniciosa ac lethifera ſerpentum dogmata propulſantur; abicamque enim bitumen ſuffiunt, nullus ibi ſerpens moratur.* (Ibid. lib. 2, p. 423.)

Il réſulte de ces deux textes de ſaint Epiphane, que l'Egliſe eſt infaillible, puiſqu'elle eſt la voie royale & le chemin de la vérité; que quand on enſeigne une doctrine contraire à la ſienne, on eſt certainement dans l'erreur, & qu'incapable d'en être infectée elle-même, elle écarte tout dogme pernicieux & pervers.

11. Saint Chryſoſtome dit qu'il n'eſt rien de plus puiſſant que l'Egliſe; qu'elle triompha de tout; qu'elle jette une lumiere plus éclatante que le ſoleil, & qu'on réuſſiroit plutôt à éteindre le ſoleil, qu'à détruire l'Egliſe, parce qu'elle a pour baſe & pour ſoutien la vérité; que c'eſt un mur, une enceinte, un boulevart, un port & un aſyle; qu'elle eſt inexpugnable, invincible, immobile, ſupérieure non-ſeulement aux embûches des hommes, mais encore à toutes les attaques de l'enfer à cauſe des promeſſes de Jeſus-Chriſt. *Nihil Eccleſiâ potentius . . . pluſquam ſol ſplendeſcit . . . facilius eſt ſolem extingui quàm Eccleſiam deleri . . . veritas eſt Eccleſiæ columna & firmamentum . . . hoc murus eſt, hoc ſeptum, hæc munimentum, hoc portus & refugium. Tu verò quàm inexpugnabilis ſit hic murus inde perpende. Neque enim hominum inſidias adverſùs eam dixit non prævalituras, ſed nec ipſas inferni machinas; portæ enim, inquit, inferi non prævalebunt adverſùs eam. Non dixit : in illam non irruent, ſed adverſùs eam non prævalebunt. Nam irruent illæ quidem, ſed non ſuperabunt. Eccleſia manet immota.* Saint Chryſoſtome, *tom. 3, oper. p. 413, tom. 6, p. 122, 605, tom. 3, p. 60, 61.* On peut voir encore parmi les Peres grecs ſaint Cyrille d'Alexandrie, *tom. 2, oper. p. 38;* Saint Iſidore de Damiette, *epiſt. lib. 1, epiſt. 331, lib. 3, epiſt. 5;* Saint Maxime le Confeſſeur, *tom. 1, oper. p. 235;* Saint Jean Damaſcene, *tom. 1, p. 629, tom. 2, p. 460.* Paſſons aux Peres latins.

12. Saint Cyprien parle ainſi de l'Egliſe en général, tant de celle de ſon tems, que de celle qui l'avoit précédé, & de celle qui devoit la ſuivre. « L'Egliſe remplie de la lumiere du Seigneur, répand » ſes rayons par toute la terre : c'eſt cependant la » même lumiere qui ſe fait voir par-tout; c'eſt une » même mere qui donne ſucceſſivement des preuves » de ſa fécondité, c'eſt elle qui nous enfante, c'eſt de » ſon lait que nous ſommes nourris, c'eſt ſon eſprit » qui nous anime. Cette épouſe de Jeſus-Chriſt, » pourſuit-il, ne ſauroit lui manquer de fidélité, » elle eſt chaſte & irréprochable » : *Eccleſiæ Domini luce perfuſâ per orbem totum radios ſuos porrigit, unum tamen lumen eſt quod ubique diffunditur. Una mater fœcunditatis ſucceſſibus copioſa, illius ſœta naſcimur, illius lacte nutrimur, ſpiritu ejus animamur. Adulterari non poteſt ſponſa Chriſti, incorrupta eſt & pudica :* lib. de unit. Eccleſ. p. 78, edit. Pamal. *Etſi contumax & ſuperba obaudire nolentium multitudo diſcedat, Eccleſio tamen à Chriſto non recedit,* epiſt. 66, p. 286. *Petrus . . . ſignificans ſcilicet & oſtendens . . . Eccleſiam quæ in Chriſtum credat & quæ ſemel id quod cognoverit teneat, nunquàm ab eo amninò diſcedere :* epiſt. 59, p. 262. Il eſt clair que l'Egliſe eſt infaillible, ſi, comme l'aſſure ſaint Cyprien, elle ne peut en aucun tems être corrompue, ni manquer de fidélité à Jeſus Chriſt ſon immortel époux, qui ſe ſépare de lui, ni ceſſer de répandre par toute la terre les rayons de ſa divine lumiere, dont elle eſt remplie.

13. Il n'y a, dit Lactance, que la ſeule Egliſe catholique qui retienne la vrai culte; c'eſt elle, ajoute-t-il, qui eſt la ſource de la vérité, le domicile de la foi, le temple de Dieu. Quiconque n'y entre point ou qui en ſort n'a aucune eſpérance de ſalut : *ſola igitur catholica Eccleſia eſt quæ verum cultum retinet. Hic eſt fons veritatis, hoc eſt domicilium fidei, hoc templum Dei, quòſi quis non intraverit, vel à quo ſi quis exiverit, à ſpe vitæ ac ſalutis æternæ alienus eſt.* Lactant. *divin. inſtit. lib. 4, cap. 30.*

14. Saint Hilaire ne craint pas d'avancer que « ſelon l'autorité des Prophetes & des Apôtres, l'Egliſe » eſt la bouche même de Jeſus-Chriſt » : *os Chriſti Eccleſiam eſſe, & prophetica & apoſtolico auctoritas eſt.* Saint Hilaire, *oper. p. 518, edit. bened.* Si l'Egliſe eſt la bouche de Jeſus-Chriſt, elle eſt infaillible; & lui conteſter l'infaillibilité, c'eſt la conteſter à Jeſus-Chriſt même dont elle eſt l'organe. La même ſaint Docteur, dans ſon traité de la trinité, *liv. 7, n. 4,* dit que « le propre de l'Egliſe eſt de vaincre lorſqu'on » l'attaque, de faire mieux entendre ſa doctrine lorſ» qu'on la combat, de devenir plus nombreuſe, » lorſque quelques uns de ſes enfans l'abandonnent, » d'être toujours la même pour tous, lorſque toutes » les héréſies ſont contre elle » : *hoc Eccleſiæ proprium eſt, ut tunc vincat cum laditur, tunc intelligatur eum urguitur, tunc obtineat cum deſeritur . . . cùm Eccleſia à Domino inſtituta & ob Apoſtolis confirmata una omnium ſit, ex quâ ſe diverſarum impietatum error abſciderit . . . ut dum adverſùs unam eam omnes ſunt, impiiſſimum tamen errorem omnium per id quod ſola eſt atque una conſutet, hæretici omnes contrà Eccleſiam veniunt.*

15. Saint Pacien aſſure que « l'Egliſe n'a ni tache » ni ride, qu'elle ne donne dans aucune héréſie, » qu'elle ne perd rien de ſon intégrité, qu'elle conſerve avec ſoin l'évangile, qu'elle n'a jamais man» qué de fidélité à ſon époux » : *eccleſia eſt non habens maculam neque rugam . . . hoc eſt hæreſes non habens . . . Eccleſia eſt integra, evangeliorum curam cuſtodiens . . . catholica enim (Eccleſio) ab initio de viri ſui toro & thalamo non receſſit, nec alienos amatores aut extraneos concupivit.* Saint Pacien, *epiſt. 3, ad Symp.* Une telle Egliſe ne jouit-elle donc pas du privilege de l'infaillibilité ?

16. Saint Jérôme dit « que la regle de la vérité ſe » trouve dans l'Egliſe; qu'elle eſt éclairée par le ſo» leil de juſtice; que bâtie de pierres vives, elle jouit » d'une paix éternelle; que Jeſus-Chriſt lui fait cette » grace de la conſerver toujours dans ſon intégrité,

» & d'empêcher qu'aucune héréſie ne s'établiſſe chez » elle ; que Dieu a fait avec nous, c'eſt-à-dire, avec » tous les fideles, une alliance éternelle, & que ja- » mais il ne ceſſera de nous combler de ſes faveurs »; que ceux qui ſe repoſent ſur l'Egliſe, qui eſt la demeure du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, ne ſeront jamais aucune chûte ; qu'étant ſous la protection de Jeſus-Chriſt elle ne ſauroit donner dans l'erreur ; que Dieu n'habitera pas avec elle un tems borné, ainſi qu'il le fit à l'égard de la ſynagogue, mais juſqu'à la fin des ſiecles. *Ubi norma eſt veritatis.* Saint Jérôme, lib. 3, adverſ. Rufin. c. 1. *Illuminatur ſole juſtitiæ* ; lib. 2, comment. in c. 3, Iſaiæ. *Lapidibus vivis ædificatur domus Chriſti, (Eccleſia) & pax ei præbetur æterna.* Comment. in cap. 1, Agg. *Eccleſia ſua (Chriſtus) largitur gratiam, ut integrum corpus conſervetur, & in nullo hæreticorum dogmatum venena permaneat* ; epiſt. 67 ad Epiphan. *Nobiſcum pactum pepigit ſempiternum, nec deſinet nobis ultrà benefacere* ; lib. 6, comment. in c. 32, Jerem. *Non cadent qui requieſcunt in Eccleſiâ, quæ habitaculum Patris, & Filii & Spiritûs Sancti eſt* ; lib. 8, comment. in c. 26, Iſaiæ. *Sub cujus (Chriſti) tutelâ, in univerſis gentibus verſatur Eccleſia* ; lib. 3, comment. in c. 4, lament. Jerem. *Habitabit Deus non parvo tempore, ut in ſynagogâ, ſed in perpetuum, quad in Chriſti Eccleſiâ comprobatur.* Lib. 13, comment. in c. 43, Ezech.

17. Saint Ambroiſe nous repréſente le vrai fidele comme un port d'où il voit les naufrages des autres, & il aſſure que cet état eſt celui de l'Egliſe entacinée dans la foi & fondée ſur elle : *ut videat (fidelis) aliorum naufragia ipſe immunis periculi, & ſpectet alios fluctuantes in freto iſtius mundi, qui circumferantur omni vento doctrinæ, ipſe fidei radice immobilis perſeverans, ſicut eſt ſacroſancta Eccleſia radicata atque fundata in fide, ſpectans hæreticorum procellas & naufragia Judæorum, quoniam gubernatorem quem habuerant abnegarunt.* Lib. de bened. Patriarch. cap. 5, tom. 1, col. 521. *Ideò regnum Eccleſiæ manebit in æternum quia individua fides :* in Luc. lib. 7, col. 1453. *Fides eſt Eccleſiæ fundamentum.... adverſùs omnes hæreſes valere debet Eccleſiæ fundamentum.* Tom. 2, col. 967.

Selon ces paſſages de ſaint Ambroiſe, l'Egliſe eſt entacinée dans la foi & fondée ſur elle ; la perpétuité du royaume de l'Egliſe vient de la parfaite unité de ſa croyance ; la foi eſt le fondement de l'Egliſe, & c'eſt par elle qu'elle confond toutes les erreurs. Or, tout cela ne peut avoir lieu, ſi l'Egliſe elle-même eſt faillible, & qu'elle puiſſe tomber dans l'erreur.

18. Saint Auguſtin expliquant ces paroles du ſymbole des Apôtres : *la ſainte Egliſe*, dit : « c'eſt-là » l'Egliſe ſainte, l'Egliſe une, la vraie Egliſe, l'E- » gliſe catholique ; c'eſt là cette Egliſe qui combat » toutes les héréſies, & n'en ſauroit être vaincue. » Toutes les héréſies, ajoute-t-il, ſont ſéparées » d'elle, comme des ſarmens inutiles retranchés de » la vigne ; mais quant à elle, elle demeure tou- » jours attachée à ſa racine, (à Jeſus-Chriſt) à ſa » vigne, (à la foi) toujours dans la même charité ; » les portes de l'enfer n'en triompheront point » : *ipſa eſt Eccleſia ſancta, Eccleſia una, Eccleſia vera, Eccleſia catholica, contra omnes hæreſes pugnans, pugnare poteſt, expugnari tamen non poteſt. Hæreſes omnes de illâ exierunt tanquam ſarmenta inutilia de vite præciſa ; ipſa autem manet in radice ſuâ, in charitate. Portæ inferi non vincent eam.* S. Aug. *de ſymbolo oper. tom. 6, col. 556.* Le ſaint Docteur ſur le pſeaume 57, tom. 4, col. 545, dit que la vérité demeure dans le ſein de l'Egliſe, qu'immanquablement celui qui s'en ſépare enſeignera des fauſſetés : *in ventre Eccleſiæ veritas manet, quiſquis ab hoc ventre Eccleſiæ ſeparatus fuerit, neceſſe eſt ut falſa loquatur.*

Il ne ſe peut faire que l'Egliſe ne ſoit point infaillible, ſi, comme le dit ſaint Auguſtin, elle combat toutes les erreurs & n'en ſauroit être vaincue ; ſi elle demeure toujours attachée à Jeſus Chriſt, à la foi & à la charité, ſans que les portes de l'enfer en puiſſent triompher ; ſi enfin la vérité demeure toujours dans ſon ſein.

19. Saint Fulgence, après avoir dit dans ſon troiſieme livre à Maxime, chap. 4, p. 45, que les héréſiques avec tous leurs efforts ne réuſſiront jamais à détruire l'Egliſe, cette cité bâtie ſur la montagne, s'exprime ainſi, prov. epiſt. 3, p. 166. *Chriſtus Dei virtus eſt & Dei ſapientia, ex quo eſt Eccleſia, quæ virgo in fide & charitate perſiſtens, & ſapientiam poſſidet & virtutem ; ideò nec ſeductione decipitur, nec violentiâ vincitur, quia interna virginitatis integritate fulcitur. Hæc igitur Eccleſia una & vera catholica ſponſa eſt, quia inhæret Chriſto ; mater eſt quia fœcundatur à Chriſto ; virgo eſt quia incorrupta perſeverat in Chriſto. Tanta in hâ matre virginitatis perſeverat integritas, ut niſi virgo ſemper eſſet, mater eſſe non poſſet.*

Selon ce paſſage de ſaint Fulgence, l'Egliſe ſort de Jeſus-Chriſt ; elle poſſede la ſageſſe & la vertu ; elle eſt vierge par la foi & par la charité ; elle n'eſt ni trompée par l'illuſion, ni vaincue par la violence, étant ſoutenue intérieurement par ſon intégrité virginale ; elle eſt une & vraiment catholique, vraiment épouſe, parce qu'elle eſt unie à Jeſus-Chriſt ; elle eſt mere, parce que Jeſus Chriſt la rend féconde ; elle eſt vierge, parce qu'elle demeure dans Jeſus-Chriſt ſans aucune corruption, & ſa virginité eſt ſi parfaite que, ſi elle n'étoit pas toujours vierge, elle ne pourroit point être mere. Or, tout cela prouve évidemment que l'Egliſe eſt infaillible dans la penſée de ſaint Fulgence ; & ce qui doit être ſoigneuſement remarqué, c'eſt que le ſaint Evêque aſſure poſitivement que l'Egliſe ne pourroit être mere, ſi elle n'étoit toujours vierge, c'eſt à dire que, ſans infaillibilité, le miniſtere évangélique ne pourroit point enfanter en Jeſus-Chriſt.

20. Saint Proſper d'Aquitaine ſur le pſeaume 102, col. 377, & ſur le pſeaume 126, col. 474, dit : *ipſe (Chriſtus) in Eccleſiâ præſens eſt uſque ad conſummationem ſæculi. Eccleſia... eſt... una civitas cujus extructio ab initio uſque ad finem.*

Jeſus-Chriſt, ſelon ſaint Proſper, ſe trouve préſent dans ſon Egliſe juſqu'à la conſommation des ſiecles pour la conſtruire ſans ceſſe. Elle eſt donc infaillible cette Egliſe ſainte, l'ouvrage perpétuel de Jeſus-Chriſt, où Jeſus-Chriſt n'eſt pas lui-même infaillible dans ſes opérations, puiſqu'il bâtit continuellement une Egliſe ſujette à l'erreur.

21. Tout le but de Vincent de Lérins dans ſon fameux avertiſſement, eſt d'inculquer la néceſſité de ſoumettre ſon eſprit à l'autorité de Jeſus-Chriſt perſévérante dans l'Egliſe qu'il appelle un ſanctuaire où la vérité ſe conſerve pure & ſans tache : *ſancta & incorrupta ſacrarium veritatis* ; une gardienne vigilante & circonſpecte des dogmes qu'elle a reçus en dépôt, & auxquels elle ne change jamais rien, *Chriſti verò Eccleſia fidula & cauta depoſitorum apud ſe dogmatum cuſtos, nihil unquam in his permutat.* (Commonit. 1, c. 23, p. 353, edit. Baluz.) Il ajoute que la doctrine catholique & univerſelle ſe tranſmet d'âge en âge par une tradition incorruptible, qui ſe perpétuera ainſi juſqu'à la fin des ſiecles. En s'exprimant ainſi, ce célebre Ecrivain eccléſiaſtique parle ſans doute de l'Egliſe romaine dont il étoit membre, quoiqu'il ne la nomme pas en termes formels.

22. Saint Léon Pape écrit à Anatolius, Evêque de Conſtantinople, que l'Egliſe eſt une vierge qui n'a que Jeſus-Chriſt pour époux, & ne ſe laiſſe ſouiller par aucune erreur, afin que par tout l'univers nous ſoyons tous unis par les liens d'une communion

ſans

ſans tache : *illa eſt enim virgo Eccleſia ſponſa unius viri Chriſti, quæ nullo ſe patitur errore vitiari, ut per totum mundum una nobis ſit unius caſtæ communionis integritas.* L'union conſtante & invariable de l'Egliſe, cette chaſte vierge, avec Jeſus-Chriſt ſon divin époux, lui aſſure viſiblement l'infaillibilité dans tous les tems.

23. Saint Gregoire le Grand applique à l'Egliſe ces paroles de l'Eccléſiaſte, chap. 1, verſet 4 : *la terre demeure ferme pour jamais*, & s'explique ainſi : *Eccleſia... in ſoliditate fidei perpetuâ firmitate immobiliter perſeverat... in hoc ſæculo catholicâ fide nequaquàm deficiet. Nam quod in hâc vitâ nullis adverſitatibus frangenda ſit, nullis perſecutionibus ſuperanda, ipſe ſuper quem ædificata eſt evidenter, oſtendit cum ait : porte inferi non prevalebunt adversùs eam.* Il ajoute autre part, que ce n'eſt que dans l'Egliſe catholique que la vérité ſe trouve : *ex ſolâ catholicâ Eccleſiâ veritas conſpicitur.* (Oper. t. 3, part. 2, col. 532.)

L'Egliſe eſt infaillible ſelon ſaint Gregoire, puiſque ſelon lui elle n'abandonnera jamais la foi catholique, & que les portes de l'enfer, c'eſt-à-dire les héréſies, comme il s'explique lui-même, ne prévaudront point contr'elle. Ajoutez que ſaint Gregoire reſpectoit les quatre premiers Conciles généraux comme les quatre évangiles ; ce qu'il n'auroit pu faire, s'il n'eût pas reconnu l'infaillibilité de l'Egliſe.

24. Saint Iſidore de Séville demande pourquoi l'Egliſe étant une, ſaint Jean dit qu'il y en a ſept ? Il répond que c'eſt pour faire entendre qu'elle eſt remplie des ſept dons du Saint-Eſprit. Ces ſept Egliſes, ajoute-t-il, n'en ſont qu'une, puiſque l'Apôtre dit au ſingulier : l'Egliſe du Dieu vivant qui eſt la colonne & le ſoutien de la vérité. Si donc, continue-t-il peu après, un Ange du ciel venoit nous annoncer une doctrine oppoſée à celle de l'Egliſe, nous lui dirions anathême : *cur autem Eccleſia, cùm una ſit, à Joanne ſeptem ſcribuntur, niſi ut una catholica ſeptiformi plena Spirita deſignetur... quæ tamen ſeptem una eſſe non ambiguitur, dicente Apoſtolo : Eccleſia Dei vivi, quæ eſt columna & firmamentum veritatis... itaque etiamſi Angelus de cœlis aliter evangeliſaverit, anathema vocabitur.* S. Iſidore, *ſive origin. ſive etymol. lib.* 8, *c.* 1, *p.* 302. On ne peut ſans admettre l'infaillibilité de l'Egliſe, réduire à une ſeule toutes les Egliſes vraiment chrétiennes, & vouloir que l'on diſe anathême à quiconque ne ſuit pas la doctrine que cette ſeule & unique Egliſe propoſe, parce qu'elle eſt l'Egliſe du Dieu vivant, la colonne & le ſoutien de la vérité. *Voyez* encore Caſſiodore, *in pſalm.* 46, *tom.* 2, *edit. D. Garet. Bened. & p.* 144. Facundus, Evêque d'Hermiane, *lib.* 12, *c.* 2, *p.* 190, *edit. Sirmond.* S. Anſelme, *lib. de fide trinit. c.* 2, *p.* 42. S. Bernard, *ſerm.* 3, *in vigil. nativ. Dom. tom.* 2, *p.* 23, *&c.*

Il doit donc paſſer pour conſtant que l'infaillibilité de l'Egliſe romaine a été reconnue par tous les Peres grecs & latins. En vain les Proteſtans diſent-ils qu'aucun Pere des cinq premiers ſiecles n'a dit formellement que l'Egliſe romaine eſt infaillible. Il eſt facile de leur répondre que tous les Peres de ces ſiecles l'ont dit en termes équivalens, en attribuant à cette Egliſe de la maniere la plus claire, la plus forte, & la plus ſoutenue, mille qualités incompatibles avec ſa faillibilité. Ils l'ont dit encore d'une façon bien expreſſe par leur conduite. Elle parle cette conduite des ſaints Peres, il ſeroit abſurde de ſuppoſer qu'ils ont penſé d'une maniere & agi de l'autre, en anathématiſant tous ceux qui combattoient leur doctrine. S'ils ont cru que l'Egliſe eſt faillible, leur tort eſt extrême d'avoir condamné comme autant d'hérétiques tous ceux qui n'ont pas voulu déférer à ſes déciſions. Enfin ſi les Peres avoient cru que l'Egliſe pût donner dans l'erreur, ſans doute qu'au moins quelques-uns d'entr'eux en auroient dit quelque choſe. Cependant, loin qu'aucun de ces grands hommes ait inſinué nulle part que l'Egliſe pouvoit faillir, ils ſe ſont tous perſévéramment réunis pour exhorter les fideles à l'écouter comme l'interprete, la dépoſitaire, la colonne & le ſoutien de la vérité ; ils ont tous voulu qu'on ſe ſoumît à ſes déciſions, & qu'on ne s'écartât jamais de ſa doctrine ; ils ont tous regardé comme des rebelles, des étrangers, des profanes, des excommuniés, des hérétiques, ceux qui combattoient ſon enſeignement. Tous les Peres n'ont donc eu qu'un ſentiment ſur l'infaillibilité de l'Egliſe, & de l'Egliſe romaine, c'eſt-à-dire de cette ſociété chrétienne, qui répandue dans tout l'univers, eſt en communion avec l'Egliſe particuliere de Rome, & reconnoît le chef de cette Egliſe comme ſon propre chef, puiſqu'ils ont tous parlé de l'Egliſe dont ils étoient membres & dans laquelle ils vivoient, & qu'ils étoient membres de l'Egliſe romaine où ils vivoient unis au Souverain Pontife & à la chaire de Pierre.

Objections contre l'infaillibilité de l'Egliſe romaine.

OBJECTION I.

Prouver l'infaillibilité de l'Egliſe par l'Ecriture, c'eſt donner dans le cercle vicieux, qui conſiſte à prouver deux choſes l'une par l'autre, puiſque d'un côté l'on prouve l'autorité infaillible de l'Egliſe par l'Ecriture, & que de l'autre côté l'on prouve la canonicité des livres de l'Ecriture par l'infaillible autorité de l'Egliſe, qui déclare ſouverainement que tels ou tels livres ſont canoniques, & doivent être rangés parmi les écritures divines ; que l'Ecriture doit être entendue en un tel ou tel ſens.

RÉPONSE.

Quoique l'infaillible autorité de l'Egliſe ſoit le moyen par lequel nous nous déterminons à croire qu'un livre eſt divinement inſpiré, & qu'ainſi il fait partie des divines Ecritures, ſelon cette parole de ſaint Auguſtin : *je ne croirois pas à l'Evangile, ſi je n'y étois déterminé par l'autorité de l'Egliſe catholique*, néanmoins le véritable motif de notre croyance n'eſt autre que la révélation, ou, comme diſent les Théologiens, l'autorité de Dieu qui nous a révélé une vérité. La foi étant une vertu divine ou théologale, n'a point d'autre objet que Dieu, & n'a pour motif qu'un des attributs de Dieu, ſavoir ſa véracité. Ainſi je crois fermement parce que Dieu a parlé, & qu'il ne peut me tromper, lorſqu'il me révele quelque choſe. Il eſt vrai que c'eſt l'Egliſe qui me propoſe la révélation, & que je n'en dois recevoir aucune que celles qu'elle autoriſe ; mais ce n'eſt pas pour cela ſon autorité qui fait le véritable motif de ma foi ; & par conſéquent la révélation de Dieu & l'autorité de l'Egliſe qui me propoſe quelques articles à croire, font deux impreſſions différentes ſur mon eſprit. Je crois tout ce que Dieu a révélé, parce qu'il eſt la ſouveraine vérité. Je crois ce que l'Egliſe me propoſe de croire, parce que le Seigneur lui a confié le dépôt des vérités chrétiennes & catholiques. Voilà des motifs qui ſont différens ; & par conſéquent il n'y a rien à craindre pour ce qu'on appelle le cercle vicieux, parce qu'on l'évite, ſelon la remarque des Philoſophes, lorſqu'il y a des rapports différens & que ce n'eſt plus une pétition de principe, lorſqu'on paſſe à différens genres de cauſes. Et que l'on ne diſe point que c'eſt par l'Ecriture que nous ſavons que le Seigneur a confié à l'Egliſe le dépôt des vérités chrétiennes & catholiques, & qu'il nous a obligés de déférer à ſon autorité comme étant infaillible. Car, il eſt aiſé de répondre que nous connoiſſons la vérité & l'infaillibilité de l'Egliſe autrement que par

l'Ecriture ; ſavoit, par les lumieres naturelles, qui nous conduiſent de degrés en degrés à la croyance de cette ſociété ſi vénérable & ſi ancienne, fondée par les miracles, cimentée par le ſang des Martyrs, éclatante par la pureté de ſa morale & la ſainteté de ſes préceptes ; ce qui devient un moyen de crédibilité & un motif de certitude propres à convaincre tout eſprit raiſonnable. C'eſt ainſi que nous procédons envers les incrédules qui n'admettent point la divinité de l'Ecriture, pour leur prouver la vérité & l'infaillibilité de l'Egliſe. Par rapport aux Proteſtans, qui admettent comme nous la divinité de l'Ecriture, nous leur montrons dans l'évangile & dans les écrits des Apôtres, l'autorité infaillible de l'Egliſe comme ayant été établie par Jeſus Chriſt & employée par les Apôtres. Nous avoûons à ces mêmes Proteſtans, que c'eſt des mains de l'Egliſe que nous recevons & la lettre & l'eſprit de l'Ecriture ; mais nous leur nions ce qu'ils nous attribuent de ſoutenir ; ſavoir, que l'Ecriture, interprétée par l'autorité de l'Egliſe, nous ſerve de preuve pour montrer l'infaillible autorité de cette même Egliſe ; ce qui reviendroit à dire, que *l'Egliſe décide, que l'Egliſe a droit de décider.* Ce n'eſt pas ainſi que nous procédons. C'eſt aux lumieres de la raiſon, à la force du raiſonnement, & aux loix de la critique que nous avons recours pour montrer que l'Ecriture attribue l'infaillibilité à l'Egliſe, & non pas aux déciſions de l'Egliſe elle-même qui a ainſi expliqué l'Ecriture en ſa faveur. En produiſant aux hérétiques les paſſages de l'Ecriture qui établiſſent l'infaillibilité de l'Egliſe, nous leur faiſons voir par la force du raiſonnement, & non par les déciſions de l'Egliſe, que ces paſſages prouvent en effet ſon infaillibilité. Il eſt vrai qu'alors nous prouvons l'Egliſe par l'Ecriture, mais il s'enſuit ſeulement de-là, que nous prouvons une autorité conteſtée par une qui ne l'eſt point, & non une autorité conteſtée par une autre autorité également conteſtée. En quoi il n'y a point de cercle vicieux, parce que les objets qu'on veut prouver ſont différens. Il eſt vrai encore qu'à d'autres égards nous prouvons l'Ecriture-ſainte par l'Egliſe, des mains de laquelle nous en recevons & le texte & l'intelligence, mais ici les égards qui ſont différens empêchent encore le cercle vicieux. Il eſt vrai enfin que lorſque nous prouvons l'infaillibilité de l'Egliſe par l'Ecriture, c'eſt nous qui jugeons du ſens de l'Ecriture ſur ce point, mais nous en jugeons par les regles ſûres de la critique que les Proteſtans admettent, & nous démontrons qu'on ne peut, ſans violer ces regles, trouver dans les paſſages que nous citons en faveur de l'infaillibilité de l'Egliſe, un autre ſens que celui que nous leur donnons. Car quoique l'Ecriture ſoit obſcure en bien des endroits, elle ne l'eſt pas en tout. Elle renferme au contraire un grand nombre de choſes & de vérités claires, telles entr'autres que la naiſſance, les miracles, la mort, la réſurrection, l'aſcenſion de Jeſus Chriſt, la deſcente du Saint-Eſprit, la formation de l'Egliſe, ſa perpétuité, ſon infaillibilité, &c. Il ne s'agit ici que de cette derniere vérité dont nous tirons nos principales preuves du plan général, des principes, & de la conſtitution du chriſtianiſme ; plan, principes, conſtitution qui doivent ſe trouver & qui ſe trouvent en effet dans l'évangile, comme nous le faiſons voir aux Proteſtans & à tous les hérétiques par les paſſages de ce divin livre qui y ſont relatifs, en les diſcutant par un examen théologique.

Objection II.

Le vrai chriſtianiſme peut ſe paſſer d'une Egliſe infaillible, parce qu'il n'eſt pas abſolument néceſſaire que toutes les controverſes de religion ſoient pleinement décidées. Les choſes néceſſaires ſont ſuffiſamment évidentes ; & quant aux choſes douteuſes & de moindre importance, il ſuffit à la paix & au bonheur des Chrétiens, qui penſent différemment ſur ces objets ; qu'ils ſe tolerent mutuellement & charitablement.

Réponse.

Le vrai chriſtianiſme ne peut ſe paſſer d'une Egliſe infaillible, & l'infaillibilité de l'Egliſe eſt abſolument néceſſaire, ſoit pour connoître que les ſens clairs de l'Ecriture ſont la parole de Dieu, ſoit pour expliquer ſûrement & fixer invariablement les ſens des endroits obſcurs, ſoit pour déterminer la croyance des fideles, décider les controverſes & les queſtions qui s'élevent ſur la foi. En matiere de foi tout eſt néceſſaire, tout n'eſt pas ſuffiſamment évident. Il faut un miniſtere infaillible pour réunir tous les fideles dans une même croyance avec une pleine & entiere certitude, & bannir la diverſité des ſentimens par rapport aux dogmes. Sans cela, & ſi chacun a la liberté de ſe décider par lui-même par rapport aux vérités de foi, il n'y aura plus aucun point fixe de croyance. Témoins les Proteſtans, qui n'ont pas un ſeul point de croyance commune, ſinon que Jeſus-Chriſt eſt le Meſſie, & que l'Ecriture interprétée par chacun en particulier, eſt ſa regle de foi. Ils nous parlent d'articles fondamentaux dans leſquels ils ſe diſent unis ; mais comme chacun d'eux a la liberté de décider quels ſont les articles qui méritent ce nom, l'un traite de vérité fondamentale ce qui eſt regardé par l'autre comme une erreur fondamentale. Pluſieurs Proteſtans tiennent avec raiſon la divinité de Jeſus-Chriſt pour un article fondamental, tandis que d'autres le nient. Nulle conformité entre la confeſſion d'Ausbourg & celles des Egliſes proteſtantes de France. Dans la confeſſion d'Ausbourg la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'euchariſtie eſt une vérité de foi. Dans les confeſſions proteſtantes de France, ce dogme eſt un monſtre d'erreur. Sans une autorité infaillible, il y aura donc toujours une prodigieuſe variété dans la croyance par rapport aux dogmes. Cette infaillible autorité eſt donc abſolument néceſſaire pour introduire & maintenir l'unité dans la foi, la concorde & la paix. S'il s'éleve des héréſies dans le ſein de l'Egliſe romaine, cela ne vient que de ce qu'on refuſe de l'écouter & de s'en tenir à ſon infaillible autorité.

Mais, dit le Proteſtant, Jeſus Chriſt n'aſſure-t-il pas que l'Eſprit de vérité eſt accordé à tous ceux qui le demandent comme il faut : *dabit Spiritum bonum petentibus ſe ?* (Luc. c. 11, v. 13.) Oui, mais ces paroles ne diſent nullement que chaque particulier ſoit juge infaillible par lui-même, & qu'il doive s'en rapporter uniquement à ſon propre jugement & à ſes propres déciſions. Elles veulent dire ſeulement que Dieu ne permettra pas que celui qui le prie comme il faut, s'égare, & qu'il lui accordera l'Eſprit de vérité, non pour l'inſtruire immédiatement par lui-même de toutes les choſes néceſſaires à ſavoir, mais pour le diriger, le guider, le conduire enſorte qu'il ne s'égarera point ; ſi aux lumieres qu'il recevra du Saint-Eſprit, il joint une entiere ſoumiſſion à l'enſeignement de l'Egliſe & au miniſtere des Paſteurs, que Jeſus lui ordonne d'écouter comme lui-même : *qui vos audit, me audit.*

Objection III.

L'infaillibilité de l'Egliſe eſt injurieuſe à Jeſus-Chriſt & à ſon Saint-Eſprit qu'il lui a envoyé pour enſeigner toute vérité de la maniere la plus convenable.

Réponse.

L'infaillibilité de l'Egliſe n'eſt nullement injurieuſe ni à Jeſus-Chriſt, ni au Saint-Eſprit ; elle leur eſt au contraire infiniment glorieuſe, parce qu'elle atteſte leur amour infini pour les hommes qu'ils ont

voulu ſauver par le miniſtere toujours viſible & toujours ſubſiſtant d'une Egliſe qu'ils ont rendue dépoſitaire des vérités céleſtes qu'ils lui ont appriſes pour les communiquer à ſes enfans. L'Egliſe n'eſt que l'organe & comme la bouche de Jeſus-Chriſt & du Saint-Eſprit. Sa voix, ſon autorité, ſa force, ſont donc la voix même, l'autorité, la force de Jeſus-Chriſt & du Saint-Eſprit, puiſqu'elle ne parle, qu'elle ne décide, qu'elle n'ordonne qu'en leur nom & par le pouvoir qu'elle en a reçu. Ce ſont donc eux proprement qui parlent, qui décident, qui ordonnent, qui s'expliquent par l'organe & le canal de l'Egliſe. C'eſt donc à eux que ſe termine toute la gloire des déciſions & des ordonnances de l'Egliſe. Jeſus-Chriſt auroit pu ſans doute enſeigner tous les fideles immédiatement par lui-même; il ne l'a point voulu: mais il a établi un miniſtere ordinaire, & il a dit à ceux qu'il en a chargés: *qui vous écoute, m'écoute.* Il ne s'enſuit pas de-là, comme les Proteſtans nous imputent fauſſement de le dire, que Jeſus-Chriſt ait établi une religion imparfaite, difforme, foible & ſans défenſe. Une loi n'eſt ni imparfaite, ni difforme, ni foible & ſans défenſe, parce qu'il a plu à celui qui l'a portée, de nommer des interpretes pour l'expliquer en ſon nom & par ſon autorité, pour décider des cas douteux, & finir toutes les controverſes qui pourroient s'élever à ſon occaſion; ce qui eſt néceſſaire, vu la conſtitution humaine & l'infinie variété des eſprits des hommes. Jeſus-Chriſt eſt le ſeul maître de notre foi, & l'Egliſe ne le dépouille pas de cet empire pour ſe l'attribuer, lorſqu'elle décide, puiſqu'elle ne le fait que pour lui obéir, & uſer du pouvoir qu'elle tient de lui. Jeſus-Chriſt demeure toujours le maître ſuprême de notre foi; l'Egliſe n'eſt que l'école où il l'enſeigne lui-même, le tribunal où il la commande, l'organe par lequel il l'explique, l'inſtrument dont il ſe ſert pour la défendre contre ſes ennemis, le canal par lequel il nous la tranſmet, & la tranſmettra juſqu'à la fin des ſiecles.

Objection IV.

Saint Paul n'a point reconnu l'infaillibilité de l'Egliſe. Car: 1. ſelon lui, « toute écriture inſpirée de » Dieu eſt utile pour enſeigner, pour reprendre, » pour corriger, pour inſtruire dans la juſtice, afin » que l'homme de Dieu ſoit parfait, étant préparé » pour toutes ſortes de bonnes œuvres ». (2. *Ad Timoth. c. 3, v. 17.*) 2. Saint Paul paroît craindre la chûte de l'Egliſe chrétienne, en diſant dans ſa premiere épître aux Corinthiens, chap. 10, v. 12: « que » celui donc qui croit être debout prenne garde de » ne pas tomber ». Saint Paul venoit de parler, dit M. Drelincourt, de la chûte de l'Egliſe judaïque, laquelle avoit des promeſſes plus authentiques que l'Egliſe romaine; Dieu lui-même ayant dit: *en Jeruſalem ſera mon nom éternellement.*

Reponse.

Autre choſe eſt que l'Ecriture ſoit utile pour enſeigner, pour inſtruire, autre choſe qu'elle ſoit ſuffiſante. Saint Paul aſſure le premier, & ne dit pas un mot du ſecond. Toutes les bonnes penſées, tous les pieux mouvemens, tous les déſirs du bien ſont utiles au ſalut. Suffiſent-ils pour cela ſeul? Il y a plus. L'évangile nous dit que l'aumône efface le péché, & qu'elle nous purifie pleinement; ſaint Paul, que nous ſommes juſtifiés par la foi; que c'eſt en l'eſpérance que nous avons été ſauvés; ſaint Pierre, que quiconque invoquera le nom du Seigneur, ſera ſauvé. Conclura-t-on de là que chacune de ces vertus ſuffiſe par elle-même pour le ſalut? L'Ecriture eſt donc très-utile; mais parce qu'elle eſt obſcure en pluſieurs endroits, il faut néceſſairement qu'une autorité infaillible nous en donne l'intelligence, & cela comme l'organe & l'interprete de Dieu qui s'explique lui-même par ſon canal; enſorte que les déciſions de l'Egliſe ne ſont autre choſe que la parole de Dieu même, expliquée en ſon nom & par ſon autorité. S'enſuit-il de-là que la parole de Dieu eſt inexacte, comme nos ennemis nous accuſent de le dire? Nullement. Il s'enſuit ſeulement qu'elle eſt quelquefois obſcure. Nous en convenons parce que cela eſt vrai. Dieu a quelquefois parlé obſcurément non-ſeulement par ſes Prophetes, mais encore par ſon propre Fils, puiſque l'évangile remarque que quelquefois les Apôtres n'entendoient pas ce qu'il leur diſoit. (*Matth. 16, v. 9, 11.*)

Quant au chapitre 10 de la premiere épître de ſaint Paul aux Corinthiens, l'Apôtre ne parle point là de la chûte de l'Egliſe judaïque. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire depuis le cinquieme verſet conçu en ces termes: « mais pluſieurs d'entr'eux ne » furent pas agréables à Dieu, auſſi ont-ils péri dans » le déſert », juſqu'au verſet douzieme du même chapitre qu'on nous objecte. D'ailleurs, il eſt faux que l'Egliſe moſaïque ait eu des promeſſes plus authentiques que l'Egliſe chrétienne. On ſera perſuadé du contraire, en rapprochant les endroits où le Seigneur promet la perpétuité à l'Egliſe moſaïque, de ceux où il lui annonce ſa défection. Jeſus-Chriſt étoit la fin où tendoit la loi & les Prophetes. Nulle part il n'a annoncé à l'Egliſe chrétienne qu'il a fondée, une défection ſemblable à celle de l'Egliſe moſaïque.

Objection V.

Vouloir ſoumettre les Chrétiens à l'autorité d'une Egliſe infaillible, c'eſt les priver de la liberté de l'examen & des recherches, leur impoſer un joug arbitraire, leur faire recevoir avec un empire deſpotique de nouveaux articles de foi, & les faire croire par une foi qui n'eſt point à eux, & machinalement, les obliger enfin à ne ſe conduire que par des impreſſions étrangeres.

Reponse.

L'autorité d'une Egliſe infaillible ne prive que de la liberté funeſte de l'examen & des recherches, qui conſtitue chacun juge en matiere de doctrine, ſans aucun point fixe de croyance, ſans aucun centre d'unité. Cette autorité n'impoſe point un joug arbitraire; elle n'exerce point un empire deſpotique, &c. Revêtue de cette autorité, l'Egliſe ne crée pas de nouveaux articles de foi; elle enſeigne ceux qu'elle a appris de Jeſus-Chriſt. Nos Evêques que l'Eſprit-Saint a établis pour gouverner l'Egliſe, ſont les témoins d'office de la doctrine qui leur a été tranſmiſe par ceux qui les ont précédés dans le même miniſtere, les dépoſitaires de la foi. S'ils en ſont auſſi les juges, comme ils le ſont en effet, ce n'eſt qu'en ce ſens qu'ils jugent qu'une telle doctrine eſt de foi; que telle autre n'en eſt pas; que telle autre enfin eſt oppoſée à la foi. Le Juge n'eſt point au-deſſus de la loi; il loi eſt ſoumis, & oblige de s'y conformer: ce qui eſt bien plus vrai encore à l'égard de la foi. Les premiers Paſteurs, comme les moindres fideles, ſont donc ſoumis à la doctrine évangélique; ils n'en ſont pas les deſpotes, ni maîtres d'en décider ſelon leur caprice, en formant de nouveaux articles de foi, & en obligeant les Chrétiens à croire machinalement & par une impreſſion étrangere, par une foi machinale & qui n'eſt point à eux, ainſi que le leur reprochent calomnieuſement les hérétiques. Les Paſteurs n'enſeignant que ce qu'ils ont appris de Jeſus Chriſt, les Catholiques croient leur doctrine par une foi qui eſt à eux, qui leur eſt propre & perſonnelle, qui ſe trouve dans leur eſprit & dans leur cœur, quoiqu'elle porte ſur l'autorité de l'Egliſe, qui ſe confond & s'identifie avec celle de Jeſus-Chriſt même. Si c'eſt

là ſe conduire & croire machinalement, il faut dire auſſi que le fidele qui defere avec une pleine ſoumiſſion à l'infaillible autorité de Jeſus-Chriſt, n'eſt qu'une pure machine.

Objection VI.

L'Ecriture ſainte eſt au Chrétien dans les voies du ſalut, ce qu'eſt à un voyageur par rapport à la route qu'il doit ſuivre, une carte authentique du pays qu'il veut parcourir. Oter au Chrétien l'Ecriture, & ne vouloir pas qu'il décide par lui-même de ſon vrai ſens, c'eſt arracher la carte à ce voyageur pour l'égarer plus facilement.

Reponse.

Cette comparaiſon cloche de toutes parts. Pour qu'elle fût juſte & exacte, il faudroit que le ſens de l'Ecriture dans toutes ſes parties fût ſi clair, ſi facile, ſi à la portée de tout le monde, qu'on n'eût beſoin que d'ouvrir les yeux pour voir la route qui conduit ſûrement au terme du ſalut. En eſt il ainſi? que les Proteſtans répondent eux-mêmes, qui prennent tous l'Ecriture ſeule pour leur carte dans la voie du ſalut, ſe contrediſent tous en mille points, & reſſemblent exactement à des voyageurs, dont les uns vont à l'occident, les autres à l'orient, ceux-là au ſeptentrion, & ceux ci au midi. Nous permettons, nous conſeillons même la lecture de l'Ecriture-ſainte à tous ceux qui ſont capables de la faire avec fruit; ce qui ne peut être ſans y apporter un eſprit humble & docile à l'interprétation qu'en fait l'Egliſe, comme nous le prouvons par l'Ecriture elle même, qui nous renvoie à l'Egliſe comme à ſon infaillible & fidelle interprete.

Objection VII.

Une multitude d'aveugles ne formera jamais une ſociété de gens qui voient clair. Donc une multitude de Paſteurs faillibles, en les prenant chacun ſéparément, ne formera jamais une Egliſe infaillible, quand ils ſeront réunis.

Reponse.

Une multitude de Paſteurs faillibles pris ſéparément ne ſe donnera jamais à elle-même l'infaillibilité par ſa réunion; cela eſt vrai: mais Dieu peut ſans doute la lui accorder; cela eſt démontré, & nous ne prétendons autre choſe ſinon, que Jeſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe enſeignante le privilege de l'infaillibilité en matiere de foi, comme nous l'avons prouvé par tous les genres de preuves; écriture, tradition, preſcription, raiſons théologiques. Dire qu'un Juge infaillible devroit empêcher toutes les erreurs, comme une grace irréſiſtible univerſelle empêcheroit tous les crimes: quelle comparaiſon! quel raiſonnement! Un Juge infaillible prononce infailliblement qu'une telle doctrine eſt vraie ou fauſſe; mais il a beau prononcer, il n'empêchera jamais que des eſprits indociles qui refuſent de l'écouter, n'abandonnent la vérité pour embraſſer l'erreur. Jeſus-Chriſt n'étoit-il pas infaillible? a-t-il fait de tous ceux auxquels il a prêché, autant de fideles diſciples?

Objection VIII.

L'Egliſe chrétienne n'eſt pas plus infaillible que l'Egliſe moſaique, qui ne l'étoit point aſſurément, puiſqu'elle méconnut & rejetta même Jeſus-Chriſt ſon Meſſie.

Reponse.

L'Egliſe moſaique fut infaillible ſur la croyance & ſur l'eſſentiel du culte tout le tems qu'elle dut ſubſiſter; & comme ce n'étoit qu'une Egliſe figurative du Meſſie & de la nouvelle Egliſe qu'il venoit fonder, elle ne dut ſubſiſter que juſqu'au tems de la venue de ce Meſſie fondateur d'une nouvelle Egliſe qui devoit remplacer l'ancienne. Juſqu'à ce tems l'Egliſe moſaique fut infaillible, ſoit dans ſon miniſtere ordinaire des Prêtres & des Pontifes de la race d'Aaron, dont la ſucceſſion n'a été interrompue qu'au moment que celui de Jeſus-Chriſt, Prêtre ſelon l'ordre de Melchiſedech lui a ſuccédé, ſoit dans le miniſtere extraordinaire de ſes Prophetes envoyés de Dieu pour ramener les peuples dans les ſentiers de la vérité & de la juſtice. Sans cela, comment l'Egliſe moſaique auroit-elle pu terminer les conteſtations touchant les points importans tels que la croyance & l'eſſentiel du culte? Elle a donc été infaillible tant qu'elle a ſubſiſté en qualité de ſociété figurative. Elle devoit ceſſer, elle ceſſa en effet quand celui qu'elle figuroit parut. L'ayant fait mourir, au lieu de le reconnoître pour ſon libérateur, elle conſomma ſa réprobation, & juſtifia les prophéties qui annonçoient ſon entiere défection & ſa ruine totale. Mais alors même qu'elle céda la place à l'Egliſe chrétienne, les Apôtres & les Juifs qui ſe convertirent, ſervirent comme d'anneaux pour lier les deux peuples, l'ancien & le nouveau, pour continuer cette chaine auguſte qui embraſſe tous les ſiecles dans l'hiſtoire de la religion. Alors encore dans la queſtion ſi importante qui s'éleva parmi les Juifs touchant la perſonne de Jeſus Chriſt, l'autorité viſible ne leur manqua pas, Jeſus-Chriſt ayant prouvé la divinité de ſa miſſion par la multitude de ſes prodiges éclatans. La miſſion de la Synagogue finit pour lors, & ſon témoignage ne fut plus néceſſaire. Elle avoit rempli ſa deſtination, en conſervant dans toute ſon intégrité le dépôt de la doctrine & des prophéties qui l'avoient annoncé & promis. L'accompliſſement actuel de ces prophéties étoit un fait nouveau qui portoit ſa preuve avec ſoi, & qui n'avoit pas beſoin de ſon témoignage pour ſoumettre les eſprits & captiver les cœurs droits. En s'attachant à Jeſus-Chriſt puiſſant en œuvres & en paroles qui atteſtoient ſa divinité, on cédoit à la plus grande autorité viſible qui puiſſe être.

Objection IX.

Si les Peres avoient été perſuadés de l'infaillibilité de l'Egliſe romaine, ils l'auroient employée comme un moyen général & victorieux contre toutes les héréſies.

Reponse.

Nous avons déja dit que quoique les Peres n'aient point attribué l'infaillibilité à l'Egliſe romaine en termes exprès & formels, ils la lui ont attribuée en termes équivalens & par leur conduite, par leur maniere de procéder dans leurs diſputes avec les hérétiques, en les rappellant toujours à la foi de cette Egliſe fondée à Rome par ſaint Pierre, à laquelle Jeſus Chriſt a promis que les portes de l'enfer ne prévaudroient point contr'elle, qu'il ſeroit avec elle tous les jours juſqu'à la conſommation des ſiecles.

Objection X.

L'infaillibilité de l'Egliſe romaine ſe trouve détruite par les faits mêmes, puiſqu'il eſt certain qu'elle enſeigne pluſieurs doctrines oppoſées à la doctrine évangélique.

Reponse.

Cette objection des Proteſtans eſt tout-à-fait frivole, & ne peut être fondée que ſur la néceſſité prétendue de l'examen philoſophique pour admettre ou rejetter les dogmes qu'on leur propoſe à croire, ſelon qu'ils leur paroiſſent conformes ou contraires à la raiſon; examen qui leur eſt commun avec les déiſtes. Les Catholiques raiſonnent & procédent autrement.

trement. Perſuadés avec juſtice que dee dogmes révélés ne ſauroient être contraires à la raiſon, & qu'ils ſont vraiment révélés, quand l'Egliſe qui a reçu de Jeſus-Chriſt l'infaillibilité, les propoſe comme tels, ils bornent là tout leur examen & toutes leurs recherches avec les Peres, & Tertullien en particulier, qui dit au chapitre 8 de ſon traité des preſcriptions: *nobis curioſitate opus non eſt poſt Chriſtum Jeſum, nec inquiſitione poſt evangelium.*

Objection XI.

La doctrine de l'infaillibilité de l'Egliſe entraîne avec ſoi pluſieurs abſurdités. Il s'enſuit de cette doctrine: 1. que l'Egliſe pourra décider comme un article de foi, qu'il n'y a point de Dieu, que Jeſus-Chriſt n'eſt point notre redempteur, &c. Il s'enſuit: 2. que l'Egliſe étant égale en autorité à Jeſus-Chriſt, ſa venue n'étoit pas néceſſaire. Il s'enſuit: 3. que l'Egliſe juge de l'évangile: 4. que l'infaillibilité de l'Egliſe amene néceſſairement des diſſenſions & des héréſies qui ne ſeroient pas, ſi chacun avoit la liberté de juger par lui-même & pour lui-même, de ce qui eſt de foi, & de ce qui n'en eſt pas. Il s'enſuit: 5. que toutes les preuves de la religion chrétienne ſont anéanties; car ſi l'Egliſe romaine eſt infaillible, nos ſens ne nous ſervent plus de rien pour la découverte de la vérité, puiſque dans l'euchariſtie, telle qu'elle l'enſeigne, tous les ſens ſont trompés; & s'ils le ſont une fois, qui nous dira qu'ils ne le ſont pas toujours? & par conſéquent au ſujet des prophéties & des miracles, dont on ne décide que d'après le témoignage de la vue & de l'ouie.

Reponse.

La doctrine de l'infaillibilité de l'Egliſe renferme des avantages ſenſibles ſans entraîner avec ſoi aucun inconvénient, aucune abſurdité.

1. L'on ne conçoit pas comment on peut objecter ſérieuſement la prétendue abſurdité qui s'enſuit, ſelon les Proteſtans, de l'infaillibilité de l'Egliſe. Une telle induction eſt auſſi juſte que celle-ci: ſi Dieu eſt infaillible, il pourra nous enſeigner toutes les erreurs comme autant de vérités, & nous commander tous les vices comme autant de vertus. N'eſt-ce donc pas préciſément parce que l'Egliſe eſt infaillible, qu'elle ne peut nous enſeigner aucune erreur?

2. Quoique l'Egliſe ſoit infaillible, il ne s'enſuit ni qu'elle ſoit égale à Jeſus-Chriſt, ni que la venue de Jeſus-Chriſt ſoit inutile. Elle n'eſt point égale à Jeſus-Chriſt, puiſque Jeſus-Chriſt eſt le Chef, & qu'elle n'eſt que l'inſtrument. D'ailleurs, elle ne tient ſon infaillibilité que de Jeſus-Chriſt, ſon divin Maître, qui, par conſéquent, a toujours la ſupériorité ſur elle à cet égard, comme à beaucoup d'autres. Enfin, ſi l'on veut que l'infaillibilité de l'Egliſe ſoit en tout égale à celle de Jeſus Chriſt, nous dirons en ce cas, que l'infaillibilité de l'Egliſe n'eſt autre que celle de Jeſus-Chriſt même parlant par elle, comme l'autorité qu'un Souverain confie à un Sénat, n'eſt que l'autorité même du Souverain. Cependant la venue de Jeſus-Chriſt n'a point été inutile, puiſqu'il n'eſt pas venu ſeulement pour nous inſtruire & nous conduire, mais pour nous racheter, & ſatisfaire dignement à la juſtice de ſon pere outragé par nos crimes.

3. L'Egliſe ne juge point de l'évangile, comme ſi elle lui étoit ſupérieure; elle la prend au contraire pour ſa regle; elle s'y conforme; *verbum Dei eſt norma Eccleſiæ in judicando*; elle croit & enſeigne les vérités évangéliques.

4. L'autorité infaillible de l'Egliſe eſt de ſa nature un moyen très-propre à faire régner la paix par-tout, en établiſſant l'uniformité des ſentimens. Mais ſi des rebelles refuſent de s'y ſoumettre, & en prennent occaſion de cauſer des troubles & des diſſenſions, c'eſt à leur indocilité toute ſeule qu'il faut les imputer.

5. Nos ſens nous ſervent à connoître la vraie religion, & ils nous ſont ordinairement néceſſaires pour cela. Mais quand la révélation nous dit que dans quelques circonſtances particulieres, nous ne devons pas nous fier à leur témoignage, nous ſommes ſuffiſamment avertis, & le défaut de nos ſens dans ces circonſtances, n'empêche pas que nous ne devions compter ſur eux dans toutes les autres où leur miniſtere eſt néceſſaire pour la connoiſſance des vérités de la religion. Nos ſens ſont donc trompés dans le ſacrement de la divine euchariſtie, puiſque, ſelon leur rapport, il n'y a que du pain & du vin, qui n'y ſont pas réellement. Mais la révélation nous avertit de ne pas déférer à leur témoignage dans cette circonſtance.

Objection XII.

Il eſt contre la raiſon & l'équité qu'on ſoit juge dans ſa propre cauſe: telle ſeroit néanmoins une Egliſe infaillible.

Réponse.

Une Egliſe qui ne décide qu'au nom & par l'autorité de Dieu, qui n'eſt que l'organe & la bouche de Dieu, par laquelle Dieu parle & s'explique, une telle Egliſe peut être juge dans ſa propre cauſe, comme Dieu peut l'être lui même. Or, telle eſt l'Egliſe romaine, ainſi qu'il a déja été dit & démontré.

Objection XIII.

La perſuaſion de l'infaillibilité de l'Egliſe romaine a introduit parmi les Chrétiens des dogmes inconnus à la primitive Egliſe.

Reponse.

Il y a divers points de doctrine qui ont été conteſtés innocemment avant les déciſions de l'Egliſe, & qui ont fait un objet néceſſaire de croyance après ces déciſions. Il ne s'enſuit cependant par de-là, que l'Egliſe ait introduit parmi les Chrétiens des dogmes inconnus à la primitive Egliſe, parce que ces nouvelles déciſions n'ont point été des changemens & des innovations dans la croyance primitive de l'Egliſe, mais ſeulement des éclairciſſemens, des développemens de cette croyance ancienne & primitive. Avant ces développemens, ces déciſions nouvelles, ceux d'entre les enfans de l'Egliſe qui s'écartoient innocemment, ſans le vouloir, & par défaut de lumieres, de la doctrine ancienne & primitive, de la doctrine apoſtolique, n'étoient point hérétiques, parce qu'ils étoient préparés à ſe ſoumettre à l'Egliſe, auſſi-tôt qu'elle auroit parlé & décidé. Or, ces nouvelles déciſions de l'Egliſe ne ſont pas de nouvelles révélations; ce ne ſont que des développemens des vérités anciennes qu'elle a reçues en dépôt, & qu'elle explique clairement pour fixer la croyance des fideles.

Objection XIV.

En vertu de l'infaillibilité que l'Egliſe romaine s'attribue, elle exige la foi implicite, qui n'eſt autre choſe qu'un ſtratagême adroitement imaginé, pour faire recevoir, comme de foi, tout ce qu'il lui plaît.

Reponse.

La foi explicite eſt celle qui ſe porte diſtinctement ſur un objet de croyance. Ainſi on a une foi explicite de la trinité, quand on croit qu'il y a en Dieu trois perſonnes réellement diſtinctes entr'elles dans une même nature. La foi implicite conſiſte à croire certaines vérités, dans leſquelles d'autres ſont compriſes, ſans que l'on voie diſtinctement qu'elles y ſont compriſes en effet. Ainſi on a une foi implicite de

tout ce qui eſt contenu dans l'évangile, dès que l'un croit que c'eſt un livre dicté par le Saint-Eſprit; on a une foi implicite de tout ce qu'enſeigne une Egliſe que l'on regarde comme infaillible. Or, la foi implicite eſt néceſſaire, mais elle ne ſuffit pas.

1°. La foi implicite eſt néceſſaire, parce qu'elle prépare à la foi explicite, & qu'avant de ſe ſoumettre à une autorité, il faut la reconnoître, pour admettre enſuite ſes déciſions, quand on les connoîtra.

2°. La foi implicite ne ſuffit pas. Ce n'eſt point aſſez pour le ſalut de croire en général que Jeſus-Chriſt & ſon Egliſe n'enſeignent que le vérité; il faut de plus ſavoir diſtinctement quelques-unes des vérités eſſentielles qu'ils propoſent. Telles ſont la trinité des perſonnes en Dieu, l'incarnation de la ſeconde perſonne pour racheter les hommes & leur mériter la vie éternelle, &c. La foi implicite n'eſt donc pas un ſtratagême inventé pour faire recevoir comme de foi toutes ſes fantaiſies; c'eſt une partie eſſentielle qui entre dans le plan du chriſtianiſme & de l'œconomie évangélique. Les Proteſtans eux-mêmes reconnoiſſent cette vérité dans la pratique, quoiqu'ils la nient dans la ſpéculation. » J'ai été ſouvent étonné, dit Locke, *chriſt. raiſonn. tom.* 2, » 1 *part. pag.* 101, d'entendre certaines gens (les » Proteſtans ordinaires) déclamer avec tant de zèle » contre la foi implicite de l'Egliſe romaine, tandis » que cette eſpece de foi eſt autant requiſe & autoriſée dans leur propre Egliſe, quoiqu'elle n'y ſoit » pas reçue ſi ouvertement, ni avouée avec autant » d'ingénuité que dans l'Egliſe romaine ». En effet, quand les Proteſtans exigent qu'on croie en général tout ce qui ſe trouve dans l'Ecriture, cette foi eſt néceſſairement implicite.

Objection XV.

Un Curé, un Evêque, un Archevêque, un Concile même national n'étant pas infaillibles, le ſimple fidele ne peut être aſſuré que la doctrine qu'ils lui enſeignent eſt véritable, qu'en la confrontant avec les déciſions de l'Egliſe & des canons des Conciles. Ce ſimple fidele eſt donc le véritable juge de ſa foi, & par conſéquent l'infaillibilité de l'Egliſe lui devient inutile. Cette objection eſt de Bayle dans ſon *pyrrhon. de l'Egliſe romaine, pag.* 169.

Réponse.

Ce raiſonnement, ou plutôt ce ſophiſme de Bayle anéantit l'évangile même relativement à nous, & introduit un pyrrhuniſme univerſel. Vous me dites que l'évangile eſt un livre divin. Êtes-vous infaillible? Non. Vous me trompez donc peut-être, & je ne ſuis pas obligé de vous croire. Vous me dites qu'un tel Prince eſt Roi légitime. Vous n'êtes pas infaillible, & je n'ai point parcouru toutes les archives de ſon royaume pour m'en aſſurer. Vous me dites que ce fait eſt atteſté par dix mille témoins tous dignes de foi; ſoit; ils ne ſont pas infaillibles. Je ſuis obligé, dites vous, à une telle loi: le légiſlateur qui l'a portée, n'eſt pas infaillible. Le fidele, pour s'aſſurer de la vérité, n'a donc pas beſoin de lire tous les Peres & tous les Conciles pour ſavoir ſi la doctrine que lui enſeignent ſes Paſteurs, eſt conforme à la tradition & aux canons des Conciles; il lui ſuffit de ſavoir que ſon Egliſe eſt la ſeule véritable; & pour s'en aſſurer, il lui ſuffit encore de voir que l'autorité qu'elle emploie, ne convient qu'à elle, & qu'elle eſt eſſentielle au plan du chriſtianiſme & à l'eſprit évangélique; il n'a pas beſoin d'examiner ſi la doctrine que ſon Curé lui enſeigne, eſt conforme à la tradition & aux Conciles. Il ne peut douter que le catéchiſme que ſon Curé lui met entre les mains, ne ſoit celui de ſon diocèſe, & que ce catéchiſme ne ſe trouve conforme, quant à la ſubſtance, à ceux de toutes les Egliſes particulieres de la communion romaine.

Objection XVI.

L'Egliſe romaine ne peut prouver ſon infaillibilité que par des paſſages de l'Ecriture qui la contiennent ſi clairement, cette infaillibilité, que le peuple puiſſe l'y reconnoître ſans l'intervention de l'Egliſe. Il n'y a point de paſſages de cette nature dans l'Ecriture-ſainte. Il eſt donc impoſſible que l'Egliſe romaine prouve jamais ſon infaillibilité.

Reponse.

Il y a dans l'Ecriture pluſieurs paſſages qui prouvent clairement l'infaillibilité de l'Egliſe romaine. Nous les avons rapportés, & il ſeroit inutile de les répéter ici. Toute perſonne impartiale & ſenſée, d'un eſprit juſte & d'un cœur droit, en concevra la force ſans peine: oui, elle comprendra facilement qu'il eſt impoſſible que Jeſus-Chriſt ait promis qu'il feroit une alliance éternelle avec l'Egliſe, qu'il ne l'abandonneroit jamais, que les portes de l'enfer ne prévaudroient point contre elle, qu'il ſeroit avec elle tous les jours juſqu'à la fin des ſiecles, à moins que cette Egliſe ne ſoit infaillible. Sans cela, toutes ces promeſſes ſont fauſſes & trompeuſes.

Objection XVII.

Dans les principes de l'Egliſe romaine, chaque fidele doit croire, comme un article de foi fondamental, que l'Egliſe eſt infaillible. Or, ſelon la doctrine de l'Egliſe romaine, il n'y a point d'articles de foi ſans la déciſion de l'Egliſe. Donc le peuple ne peut point connoître, ſans la déciſion de l'Egliſe, cet article de foi, qu'on appelle l'infaillibilité de l'Egliſe.

Réponse.

On diſtingue des vérités de foi de deux ſortes. Il en eſt que la foi préſuppoſe, & qui lui ſervent de baſe. Il en eſt d'autres que l'Egliſe décide, & que l'on ne ſauroit connoître & croire comme il faut que par cette déciſion. Il y a un Dieu; Jeſus-Chriſt a enſeigné la vérité; le chriſtianiſme eſt une religion divine; il exiſte une Egliſe infaillible: ce ſont autant de vérités que les déciſions de l'Egliſe préſuppoſent comme des baſes qui lui ſervent d'appui. Ce n'eſt donc pas par les déciſions de l'Egliſe, que nous prétendons ſavoir qu'elle eſt infaillible.

Mais, il implique contradiction, dit Bayle, que Dieu ait établi un tribunal infaillible dans l'Egliſe, comme un moyen néceſſaire à la certitude de la foi.

Eh! pourquoi cela impliqueroit-il contradiction? Quoi! il implique contradiction, il répugne que Dieu ait établi dans ſon Egliſe un tribunal infaillible? Il répugne que Jeſus-Chriſt, le ſouverain Paſteur de nos ames, ait accordé aux Paſteurs réunis de ſon troupeau ce don d'infaillibilité dans leurs déciſions dogmatiques? Loin que cela répugne en aucune ſorte, rien ne paroît plus digne de la ſageſſe & de la bonté de Dieu, que d'avoir donné à ſon Egliſe un moyen ſûr & infaillible pour fixer la croyance des fideles, & les empêcher de flotter incertains au gré des opinions humaines.

Objection XVIII.

On eſt fort partagé dans l'Egliſe romaine touchant le ſujet en qui réſide l'infaillibilité. Les uns attribuent cette prérogative au Pape, d'autres au Concile œcuménique, d'autres au Pape & au Concile réunis, ou au Pape & au corps des Evêques, quoique diſperſés & non aſſemblés en Concile. Quel embarras! quelle perplexité! quelle incertitude! Il y a plus; c'eſt que ces trois tribunaux qui s'attribuent l'infaillibilité cha-

eux en particulier exclusivement aux autres, se traitent réciproquement d'excommuniés & d'hérétiques damnables. Enfin, quand tous les Catholiques s'accorderoient à dire que l'unanimité morale des Evêques présidés par le Pape, donne au décret concernant la foi le titre & les prérogatives d'un jugement infaillible, cette regle ne serviroit de rien, puisqu'elle n'a pu jusqu'ici terminer les controverses.

Reponse.

Il est vrai que les Catholiques sont partagés touchant le sujet en qui réside l'infaillibilité. Mais ce partage de sentimens touchant le sujet en qui réside l'infaillibilité, n'empêche nullement que l'infaillibilité même ne soit reconnue de tous les Catholiques comme un point fondamental de leur religion, ni qu'ils ne soient obligés de se soumettre à cette infaillible autorité, tout de même qu'un sujet de la Grande Bretagne, par exemple, est obligé de se soumettre aux loix de ce royaume, quoiqu'il n'y soit point décidé que l'autorité législative réside dans le Roi, ou dans le Parlement, ou dans ces deux pouvoirs réunis. Il est absolument & notoirement faux que le Pape, le Concile, & les Evêques se traitent réciproquement d'excommuniés & d'hérétiques damnables. Quelque sentiment que les Catholiques embrassent sur le sujet en qui réside l'infaillibilité, ils se regardent tous comme freres & unis par les liens d'une même foi, loin de se traiter d'excommuniés & d'hérétiques. Les plus chauds partisans de l'infaillibilité du Pape & les Papes eux-mêmes ne regardent pas le sentiment contraire comme hérétique, *& vice versâ*. Nous n'en produirons ici qu'un témoignage, mais qui est décisif parce qu'il est authentique, muni du sceau de l'autorité publique, imprimé à Rome depuis peu d'années avec la permission du Maître du sacré Palais, qui est l'homme du Pape en cette partie, & composé par un Examinateur Synodal & Consulteur du saint Office. Cet ouvrage porte le titre suivant : *prompta bibliotheca canonica juridico-moralis, theologica, &c. ab adm. R. P. J. Lucio Ferraris ordinis Minorum.* Voici l'extrait de cet ouvrage.

Verbo, Romanus Pontifex, pag. 565, n°. 10. Hactenùs contrà hereticos ac damnatas ab Ecclesiâ sententias disputavimus. Agendum nunc est, cum Gallis Theologis, quorum opinio nullo Ecclesiæ judicio damnata est, ac salvâ fidei unitate defenditur. Clerus Gallicanus, in conventu Parisiis habito anno 1681. Romanus Pontifex, *inquit*, caput est Ecclesiæ, centrum unitatis; obtinet ille in nos primatum auctoritatis & jurisdictionis, sibi à Christo Jesu in personâ sancti Petri collatum. Qui ab hâc unitate dissentiret, schismaticus, imò & hereticus esset. *Et in declaratione factâ anno* 1682, *ità idem Clerus loquitur :* in fidei quæstionibus præcipuæ Romani Pontificis partes sunt, ejusque decreta ad omnes & singulas Ecclesias pertinent. *At in hâc declaratione, quatuor posuere propositiones, quæ certis limitibus pontificiam auctoritatem circumscribunt; aiunt enim* 1°. *non esse Romanum Pontificem supra generale Concilium :* 2°. *decreta ipsius ad fidem pertinentia infallibilia non esse, dùm nullus accedat Ecclesiæ consensus :* 3°. *auctoritatem & jurisdictionem ipsius obligare omnes omninò, dum canonicas leges servari jubet; sed novas leges condendo, non adstringere omnes, nisi Ecclesiæ consensus accedat :* 4°. *neque directam, neque indirectam potestatem habere in bona temporalia, ac temporales Principum subditos. Hujusmodi propositiones damnatæ ab Ecclesiâ non sunt; imò veluti fideles romanæ Ecclesiæ filii illarum assertores habentur, qui sese paratos exhibent ad obtemperandum Romano Pontifici, atque veluti supremum à Christo rectorem constitutum eum venerantur. Alphonsus verò Tarretinus pyrrhonismi insimulat catholicam Ecclesiam, ob hujusmodi Gallos inter, aliosque Theologos dissidium circà subjectum infallibilitatis Ecclesiæ. At ubinam pyrrhonismus est ? Utrique conveniunt hanc prerogativam Ecclesiæ concessam esse. Galli fatentur decreta Romani Pontificis ad fidem pertinentia, ad universam Ecclesiam pertinere, maximam venerationem meteri, ac revocari in dubium non posse sine temeritate, tum ob maximam quam sibi vindicat apostolica sedes auctoritatem, tum etiam quia cum nunquam hæc erraverit, veluti peculiari assistentiâ prædita nobis exhibetur. Constat denique, indubiam fidem facere definitionem Romani Pontificis, dum aliquis Ecclesiæ consensus accedat, ex Gallorum confessione. Constat ergo de infallibili Ecclesiæ Judice. Nec disputatio illa de Concilio Pontifici superiore hanc dubitationem ingerit, cum Galli quoque consentiant convocandi Concilia generalia, ac in eis præsidendi jus penès esse Romanum Pontificem, qui visibilis Ecclesiæ caput, ac supremus Rector & Doctor est.*

Quant à ce que l'on objecte que l'autorité infaillible de l'Eglise ne peut servir de rien, puisqu'elle n'a pas terminé les controverses élevées jusqu'ici dans le sein de l'Eglise romaine, on répond que l'Eglise par son autorité infaillible, termine les controverses, en ce qu'elle décide infailliblement la vérité, mais elle ne peut empêcher que des enfans rebelles ne se révoltent contre ses décisions. Il faudroit pour l'empêcher, qu'elle eût non seulement le droit de décider sûrement, mais encore le pouvoir de rendre impeccables tous ses enfans, du moins relativement à la soumission d'esprit & de cœur, qu'ils doivent à toutes les vérités de foi décidées par l'Eglise.

Objection XIX.

Le Pape Alexandre VIII a condamné le 7 décembre 1690 cette proposition, qui est la vingt-neuvieme entre plusieurs autres qui ont été l'objet de la censure : « c'est une proposition frivole, & cent fois détruite, que celle de l'autorité du Pape au-dessus du » Concile œcuménique, & de son infaillibilité dans » les questions de foi ». *Futilis & toties convulsa est assertio de Pontificis Romani supra Concilium œcumenicum autoritate atque in fidei quæstionibus infallibilitate.*

Le Pape Alexandre VIII, en condamnant cette proposition, a donc décidé l'infaillibilité des Papes & leur supériorité sur les Conciles œcuméniques comme des points de foi.

Reponse.

Toutes les propositions condamnées par les Papes & les Conciles, ne sont pas condamnées comme hérétiques; il s'en faut bien. On condamne des propositions souvent parce qu'elles sont hérétiques & renferment des dogmes contraires à la foi, & souvent aussi parce qu'elles pèchent uniquement dans la maniere d'assurer & de proposer la doctrine. Delà les différentes qualifications de propositions *téméraires, scandaleuses, offensives des oreilles pieuses*, &c. Or, le Pape Alexandre VIII n'a point condamné comme hérétique la proposition dont il s'agit, & par conséquent il n'a pas décidé comme des points de foi, ni l'infaillibilité des Papes, ni leur supériorité sur les Conciles œcuméniques.

Objection XX.

Des Théologiens sans nombre soutiennent l'infaillibilité du Pape comme un article de foi, & le Pape lui-même le prétend bien par les titres pompeux qu'il prend d'*Evêque universel, de Lieutenant de Dieu sur la terre*, de *Vice-Dieu*, de *Vicaire de Jesus-Christ*, &c.

Reponse.

Quand il y auroit beaucoup plus de Théologiens qu'il n'y en a en effet, qui soutiendroient l'infaillibilité du Pape comme un article de foi, ce n'en seroit pas

un pour cela, parce que l'Egliſe ne les approuve pas en ce point, & que l'Egliſe toute ſeule peut décider ce qui eſt de foi, ou ce qui ne l'eſt pas. Les qualités de *Lieutenant de Dieu*, de *Vice-Dieu*, *de Vicaire de Jeſus-Chriſt*, &c. que prend le Pape, lui conviennent aſſurément, pourvu qu'on les entende bien, & qu'on ne les outre pas. Il y a même pluſieurs de ces titres qui conviennent plus ou moins à tous les Paſteurs de l'Egliſe, qui nous parlent au nom & de la part de Dieu, qui ſont à notre égard ſes Lieutenans, ſes Ambaſſadeurs, ſes Héraults, ſes Miniſtres, &c. Mais ce qu'il y a ici de ſingulier, c'eſt que le Prédicant parmi les Proteſtans qui nous fait cette objection puérile, ſe donne lui-même pour *Lieutenant de Dieu ſur la terre*, pour *Vice-Dieu*, pour *Vicaire de Jeſus-Chriſt*, &c. puiſqu'il prétend parler au nom de Dieu & comme ſon Miniſtre, ſon Héraut, ſon Ambaſſadeur, &c.

Mais ſi les Papes ne regardent pas comme hérétiques ceux qui nient leur infaillibilité, les Conciles ni les Evêques ne regardent pas non plus comme hérétiques ceux qui la ſoutiennent; les canons des Conciles de Conſtance & de Baſle, non plus que les appels au futur Concile, ne prouvent point le contraire, parce que ni les Conciles de Conſtance & de Baſle, ni ceux qui appellent au futur Concile, ne traitent point d'*hérétiques damnables* ceux qui croient l'infaillibilité du Pape. Les Proteſtans ne le démontreront jamais: qu'ils ſachent donc, comme on leur a tant de fois invinciblement prouvé: 1. que Jeſus Chriſt a établi une Egliſe infaillible: 2. que cette Egliſe infaillible établie par Jeſus-Chriſt, n'eſt autre choſe que l'Egliſe romaine, cette Egliſe qui remonte par une ſucceſſion non interrompue juſqu'à Jeſus Chriſt ſon divin fondateur, & dont tous les hérétiques ſe ſont ſéparés: 3. que le ſiege de cette infaillibilité ou le ſujet dans lequel elle réſide, c'eſt le Pape joint au corps épiſcopal, le Concile œcuménique; voilà le ſujet de l'infaillibilité qu'il n'eſt ni difficile ni impoſſible de découvrir, comme le diſent les Proteſtans. Les plus ſimples fideles peuvent le voir; ils n'ont qu'à ouvrir les yeux, lire ou entendre leurs catéchiſmes.

Il n'en eſt pas ainſi des Proteſtans, qui n'ont d'autre regle de leur foi que l'Ecriture interprêtée par l'eſprit particulier, & dans quelque ſens qu'on veuille & qu'on puiſſe lui donner; c'eſt une ſource intariſſable de diviſions & de contradictions ſur la divinité de l'Ecriture & ſur ſon vrai ſens. Il faut donc un tribunal toujours viſible & ſubſiſtant, il faut des Juges dont il n'y ait point appel, pour terminer efficacement les diviſions & les diſputes. C'eſt une Egliſe infaillible, c'eſt l'Egliſe romaine; elle ſeule a tenu, ſans aucune interruption, la vraie méthode de foi qu'elle a appriſe de Jeſus-Chriſt & de ſes Apôtres; la méthode d'autorité dans ſon enſeignement, parce qu'elle s'eſt toujours crue infaillible dans ſes déciſions dogmatiques.

Objection XXI.

Il n'eſt point de religion ſur la terre qui doive ſe flatter d'être ſeule, & à l'excluſion de toutes les autres, la voie du ſalut éternel; l'amour de la paix, la douceur, l'humanité, la charité y téſiſtent. Tous les cultes au moins chrétiens doivent être tolérés ou admis, & l'intolérance de l'Egliſe romaine eſt une intolérance inhumaine, cruelle, barbare.

Reponse.

La premiere partie de cette objection regarde toutes les religions en général, & la ſeconde les religions chrétiennes ſeulement; mais elle eſt abſolument fauſſe dans toutes ſes parties. Il n'y avoit d'abord qu'une ſeule religion dans le monde, & il n'y en auroit qu'une encore, ſi cette religion primitive & unique n'avoit point été altérée & défigurée. Toutes les religions particulieres viennent donc de cette unique ſource, & la religion chrétienne les a toutes précédées, puiſque, par une ſucceſſion non interrompue, elle remonte juſqu'à l'origine du monde, juſqu'à Adam. Selon l'ordre établi de Dieu, les deſcendans du premier homme devoient avoir la même religion que lui, & ainſi de ſuite juſqu'à nous, & juſqu'à la fin du monde. Mais cet ordre ayant été violé, on vit naître ſur la terre cette multitude de religions qui ſe combattent mutuellement; Jeſus-Chriſt ayant établi la religion chrétienne à laquelle il a donné l'Egliſe romaine comme le centre de l'unité, perſonne n'a pu être ſauvé que dans la communion de cette Egliſe; elle rejette tous ceux qui ne lui ſont pas unis par les liens d'une même foi, & cette intolérance n'eſt point cruelle, puiſqu'elle ne conſiſte qu'à rejetter toutes les erreurs & toutes les fauſſetés, étant ſeule la dépoſitaire de la vérité.

Objection XXII.

L'intolérance de l'Egliſe romaine eſt une intolérance ſanguinaire & meurtriere; combien de perſécutions, de conſpirations, de guerres de religion n'a-t elle point excitées?

Reponse.

L'Egliſe, animée de l'eſprit de Jeſus-Chriſt ſon divin Maître, a toujours condamné & condamnera toujours ces cœurs meurtriers, & c'eſt mal raiſonner de prendre droit contre une religion des excès qu'elle condamne. C'eſt ſur ſes maximes, ſes inſtructions, ſes dogmes qu'il faut la juger, & non pas ſur ces faits qu'on ſe plaît ſi fort à exagérer & à peindre de ſi noires couleurs. L'Egliſe romaine n'en a été que le prétexte & l'occaſion innocente; les paſſions des hommes, couvertes du voile ſpécieux de la religion & du zele, en ont été la véritable cauſe; & ſi nous voulions oſer de repréſailles, quel vaſte champ de récriminations ne nous fourniroient pas tant de guerres civiles, & de revoltes contre les légitimes Souverains, enfantées par les ſectes hérétiques? C'eſt donc dans l'enſeignement & dans la pratique de l'Egliſe qu'il faut chercher ſes ſentimens & l'eſprit qui l'anime: ce ſont des peines purement ſpirituelles dont elle punit ſes enfans réfractaires & rebelles; elle les exclut de ſon ſein & de ſa communion pour les empêcher de troubler & de corrompre ceux qui lui ſont fideles: ſi elle ne blâme point la conduite des Souverains qui la protégent en réprimant les ſectateurs des fauſſes religions, c'eſt parce qu'ils ſont les protecteurs nés de la véritable, & les Miniſtres du Dieu vivant; titres auguſtes qui les obligent à faire ſervir à la gloire de Dieu, à la défenſe de ſon culte, le pouvoir qu'ils tiennent de lui. S'il y a une ſeule religion divine & ſalutaire, un culte dont l'obſervation ſoit néceſſaire au ſalut éternel, qui peut douter que les Souverains ne leur doivent la ſoumiſſion pour eux-mêmes & la protection pour les autres? S'ils ſont les enfans de l'Egliſe dans tout ce qui regarde le ſpirituel, ils en ſont auſſi les peres & les maîtres dans tout ce qui concerne le temporel. Ils ont donc une double obligation envers elle; l'une de la reſpecter, l'autre de le faire reſpecter par les peuples qui leur ſont ſoumis, en lui prêtant le ſecours de leur autorité, contre les attaques de ſes ennemis, qui s'efforcent de la troubler: ils le doivent à Dieu, à leurs peuples, & à eux mêmes: à Dieu, parce que les devoirs les plus ſacrés & les plus inviolables ſont ceux qui attachent les hommes ſans diſtinction de Souverains ou de ſujets, au ſervice de Dieu. Les Souverains étant d'ailleurs les plus vives & les plus auguſtes images de la Divinité ſur la terre, & leur puiſſance étant une émanation de la ſienne, le premier & le plus noble uſage de leur autorité eſt de l'employer à faire honorer Dieu, dont

dont ils ſont les images, les miniſtres & les repréſentans; à maintenir ſon culte, ſa vérité, & à les défendre contre ceux qui veulent les détruire : ils le doivent à leurs peuples, ils en ſont les peres & les protecteurs; ils ſont donc obligés d'employer leurs ſoins & leur puiſſance à les rendre véritablement heureux, en leur procurant tous les biens qui dépendent d'eux, & ſur-tout le principal de tous les biens, qui eſt le vrai religion. Les fauſſes religions qui cherchent à s'inſinuer dans les Etats en poſſeſſion de la vraie, troublent néceſſairement le bonheur des peuples; enfin, les Princes ſont perſonnellement intéreſſés à défendre & à faire fleurir l'unique vraie religion. C'eſt le plus ferme appui de leur trône & de leur ſceptre, puiſqu'elle leur attache les cœurs de leurs ſujets, en leur ordonnant de leur obéir par amour & par principes de conſcience : elle leur apprend à reſpecter le perſonne ſacrée & le trône du Souverain comme la perſonne & le trône de Dieu même, dont il eſt la vive image; & le piété ſincere qu'elle inſpire à ſes enfans & qui n'exiſte que dans ſon ſein, attire ſur les Etats le protection du Ciel, & en écarte les fléaux, tandis que les cultes étrangers provoquent la colere divine.

OBJECTION XXIII.

L'intolérence de l'Egliſe romaine engage ſes enfans à haïr & à perſecuter tout le reſte du genre humain.

REPONSE.

L'eſprit de l'Egliſe romaine eſt un eſprit de douceur, de charité, d'amour le plus tendre pour tous les hommes, & de zele pour leur ſalut. L'intolérance qu'on lui reproche avec tant d'injuſtice, conſiſte uniquement à rejetter toutes les fauſſes religions, & à ſe tenir inviolablement attaché à la véritable. C'eſt enſuite aux Princes, protecteurs de l'Egliſe, à faire uſage de leur autorité, pour remplir les ſublimes fonctions qui répondent à ce glorieux titre, & pour réprimer les fauſſes religions; mais loin que l'Egliſe les excite à s'armer pour répandre indifféremment le ſang des coupables, elle s'emploie de toutes ſes forces auprès d'eux pour obtenir leur grace. Elle n'invoque pas, elle n'approuve pas même les moyens violens & ſanguinaires contre les erreurs de l'eſprit, qui, quoiqu'inexcuſables au tribunal de Dieu, ne reſſortiſſent point par leur nature au tribunal de ſes protecteurs: elle les avertit qu'il eſt des bornes ſacrées qu'ils ne doivent point franchir pour la protéger, & leur laiſſe, quant au reſte, à juger en dernier reſſort quels moyens ils doivent employer pour réprimer les ſectaires, qui, au préjudice de la tranquillité publique, & au mépris de l'autorité ſouveraine, ont l'audace de dogmatiſer & d'exercer un prétendu miniſtere qu'elle a interdit. Ce n'eſt point là une ſimple erreur de l'eſprit, & les châtimens par leſquels on réprime ces rebelles aux loix du Prince & ces perturbateurs du repos public, n'ont point pour but de forcer les conſciences.

OBJECTION XXIV.

L'intolérance théologique eſt inſéparable de l'intolérance civile & perſécutrice, parce qu'il eſt impoſſible de vivre en paix avec des gens qu'on croit ennemis de Dieu & damnés; il faut néceſſairement ou les ramener ou les tourmenter.

REPONSE.

L'intolérance théologique eſt très-ſéparable de l'intolérance civile & perſécutrice; & il eſt auſſi facile de diſtinguer ces deux eſpeces pour l'infidélité ou pour l'héréſie, que pour les vices que la loi de Dieu condamne, & que les loix civiles ne puniſſent pas. L'Egliſe veut que ſes enfans ſe ſupportent mutuellement dans leurs défauts : elle veut que les bons ſouffrent les méchans avec patience, qu'ils compatiſſent à leurs foibleſſes, qu'ils les aiment comme les membres d'un même corps, les diſciples d'un même maître, les enfans d'un même pere. Tant que les hommes ſont ſur la terre, & qu'il leur reſte un ſouffle de vie, elle ne veut pas, quelque méchans qu'ils puiſſent être, qu'on les regarde comme damnés ſans reſſource, parce que leur ſalut n'eſt point déſeſpéré, & qu'ils peuvent ſe convertir. Si elle les juge, ce n'eſt que d'après Dieu lui-même, qui a dit que, *celui qui ne croit pas, eſt déja jugé.* (Joann. 3. 18.) Si elle lance contr'eux ſes anathêmes, ce n'eſt que parce qu'elle les trouve déja tracés d'un doigt divin dans l'Evangile, & ce n'eſt que ſur ſon autorité qu'elle aſſure que tous ceux qui meurent dans quelque erreur damnable, ſeront éternellement damnés. Mais juſques là elle ne déſeſpere point de leur ſalut; elle le demande par ſes prieres, elle s'efforce de le procurer par ſes exhortations, pourvu que ſes enfans ne communiquent ni aux erreurs ni aux vices; elle n'empêche point les relations néceſſaires ou innocentes d'honnêteté, d'affaires, de parenté, d'amitié, le commerce civil enfin, que ſes enfans ſont obligés d'avoir avec ceux qu'elle ne regarde pas comme tels. L'intolérance théologique de l'Egliſe n'eſt donc point le germe de ces malheureuſes & funeſtes diviſions qui regnent parmi les hommes; il ne faut le chercher que dans les paſſions humaines, que la religion condamne. Eh! comment peut-on l'accuſer de nourrir à haïr & à perſécuter les hommes ſous prétexte de leurs erreurs, elle qui nous ordonne d'aimer nos plus cruels ennemis, & de travailler par tous les efforts d'une tendre & ingénieuſe charité à les rendre les amis de Dieu? Haïr les vices & les erreurs, aimer les vicieux & tous ceux qui s'égarent, les ſouffrir, les ſupporter, les tolérer, les ſervir, & leur faire tout le bien poſſible, & s'appliquer conſtamment à les rappeller, ſur-tout par la priere, l'exhortation, les douces & charitables inſinuations, dans les ſentiers de la juſtice ou de la vérité : voilà le vœu, le commandement, la doctrine, la conduite de l'Egliſe dans tous les tems.

L'intolérance de l'Egliſe romaine n'eſt donc oppoſée ni à la raiſon ni à la charité, ni à la paix, & à la tranquillité des Etats, ni à la ſubordination due aux puiſſances temporelles; elle eſt eſſentielle à la vraie religion, parce que la vérité eſt indiviſible, & n'eſt pas ſuſceptible ou de plus ou de moins. La vraie religion eſt donc eſſentiellement intolérante par rapport au dogme & à la morale; dès qu'elle eſt vraie, & par cela même qu'elle eſt vraie, elle doit condamner toute erreur; & tout ce qui eſt contradictoire aux vérités qu'elle enſeigne, eſt néceſſairement erreur : elle doit donc néceſſairement le condamner. La vraie religion eſt encore eſſentiellement intolérante, parce qu'elle eſt divine; étant divine, il faut néceſſairement qu'elle réprouve toute erreur contre le dogme & la morale qu'elle a reçus de Dieu, puiſque ſi elle en adoptoit une ſeule, elle ceſſeroit dès-lors d'être divine & vraie tout enſemble; ſa divinité eſt le principe de ſa vérité. Preuve invincible que l'Egliſe romaine eſt la ſeule véritable Egliſe, parce qu'elle eſt la ſeule qui, depuis Jeſus-Chriſt ſon divin fondateur, ait été parfaitement intolérante dans ce qui regarde la foi & les mœurs, non par hauteur & par eſprit de domination, comme le lui reprochent ſes adverſaires, mais par l'eſſence conſtitutive de la vraie religion. Il répugne, il implique contradiction, qu'elle puiſſe accueillir, adopter, tolérer aucune erreur ſur le dogme ou la morale : la foi qui fixe la croyance ſur le dogme & ſur les mœurs, étant une émanation de la premiere vérité, ou étant fondée ſur l'autorité de Dieu, qui ne peut rien révéler que de vrai, nulle

distinction par rapport à ces deux objets : tout article est fondamental, essentiel en cette matiere, parce que tout est également marqué au sceau de la premiere vérité, de la véracité suprême, de la divinité.

Dira-t-on que vers Jesus-Christ, on pouvoit se sauver hors de la loi mosaique, quoique révélée ? On répond que tous les justes qui ont vécu avant Jesus-Christ, soit qu'ils fussent de la race d'Abraham & de Jacob, ou non, appartenoient vraiment à la loi mosaique, par la foi de l'existence d'un Dieu rémunérateur, & par la foi au moins implicite d'un Messie à venir : d'ailleurs, la loi mosaique, par la révélation même, n'obligeoit pas ceux qui n'étoient point nés Juifs, à en embrasser tous les détails. Mais Jesus-Christ en a disposé autrement par rapport à l'Eglise qu'il est venu fonder ; il a voulu qu'il n'y eût de salut que dans le sein de cette unique Eglise véritable, & qu'on ne pût être sauvé qu'en embrassant ses dogmes, sa morale, & son culte : *non est in alio aliquo salus. Nec enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri.* Act. cap. 4, ℣. 12.

Et qu'on ne dise pas que pour obtenir le salut par le nom de Jesus-Christ, il suffit de faire profession de croire en lui dans quelque communion de la religion chrétienne que ce soit. Non, c'est diviser Jesus-Christ, & le faire présider en même tems à la vérité & à l'erreur, que d'adopter sous le nom commun de Chrétien, des créances différentes & contradictoires, c'est ce que font les Protestans, & c'est ce qui ne peut convenir au Dieu de vérité : les contradictions dans les dogmes offensent nécessairement sa véracité, tout de même que les contradictions dans la morale offenseroient sa sainteté. Admettre toutes les religions chrétiennes, c'est donc n'en admettre véritablement aucune ; l'intolérance de l'Eglise romaine est donc une preuve certaine de sa vérité & de sa divinité inviolable : inflexible sur ce point, jamais elle ne l'abandonnera, parce qu'en y renonçant, elle cesseroit d'être la seule véritable Eglise de Jesus-Christ, ce qui ne peut arriver, puisqu'elle est indéfectible.

Objection XXV.

On doit laisser chacun vivre tranquillement dans sa créance, & n'inquiéter personne sur sa façon de penser. Ainsi, l'intolérance de l'Eglise romaine, quelqu'adoucissement qu'on veuille employer pour la justifier, demeurera toujours chargée de l'odieux de la persécution.

Reponse.

Si les incrédules & les hérétiques ne parloient & n'écrivoient point pour répandre leurs erreurs contagieuses, & corrompre les peuples, sans doute qu'on ne les inquiéteroit pas. Mais quand ils ne cessent de parler, de dogmatiser, d'écrire, & d'entasser livres sur livres pour séduire, troubler & pervertir le monde ; il faut bien confondre pour traiter de persécutrice l'Eglise qui les réprime, & de persécutions les moyens qu'elle met en usage pour les réprimer. Persécuter quelqu'un, c'est le maltraiter sans raison, sans caractere, sans certitude, ou avec excès, & par des voies illégales. L'intolérance de l'Eglise est fondée en raison. Eh ! peut-il donc y avoir des raisons plus fortes & plus pressantes que celles qui l'engagent à s'opposer aux impies ou aux hérétiques, pour préserver ses enfans de la contagion de l'impiété ou de l'erreur, & les arracher par-là à la séduction & à la mort éternelle ? L'Eglise a le caractere & l'autorité nécessaires pour cela ; elle le peut, & elle le doit. Elle ne punit point avec excès ; les peines qu'elle inflige sont des peines spirituelles, & qui encore ont pour but de guérir les malades, comme de préserver ceux qui sont sains. Toute sa conduite est très-légale ; elle n'agit que d'après les loix, & toutes ses démarches sont marquées au coin de la justice la plus exacte. S'il s'est trouvé des catholiques, qui, par un zele indiscret, aient passé les justes bornes, ils se sont écartés de l'esprit de l'Eglise, cette bonne & tendre mere ; elle condamne leurs excès.

Objection XXVI.

Toutes les religions sont bonnes, & l'on ne pourroit faire rien de mieux pour la paix d'un état, que de les tolérer toutes.

Reponse.

Le système de la tolérance de toutes les religions fait le honte de l'esprit humain, & ceux qui le proposent n'ont point d'autre but, en effet, que de vivre tranquillement sans religion, au milieu du bizarre & monstrueux assemblage de toutes les religions, comme si c'étoit une chose absolument indifférente, d'être & de vivre sans religion. La doctrine qui doit régler notre créance & nos mœurs n'est point arbitraire ; & il ne peut y avoir d'union entre les ténebres & la lumiere, le mensonge & la vérité. Ce n'est qu'à Dieu qu'il appartient de l'enseigner aux hommes, cette vérité qui est une, qui ne varie point, qui ne se contredit point elle-même. Il l'a enseignée par la révélation de la religion catholique qui vient de lui, & dont il est l'auteur. La vérité ne se trouve donc que dans son sein, & par-tout ailleurs on ne trouve qu'erreurs, absurdités & contradictions. Le système de la tolérance admettra toutes ces erreurs absurdes & contradictoires ; il ramenera même toute la théologie, tous les mysteres, toutes les abominations, toutes les horreurs & les superstitions du paganisme. Car enfin, malgré les progrès de la prétendue philosophie, l'esprit humain est toujours foncierement le même, & les horreurs qu'il a enfantées autrefois, il peut les reproduire aujourd'hui, ou en créer de plus grandes encore. Il faudra donc les tolérer, & ainsi l'on pourra voir tranquillement renaître parmi nous toutes les abominations du paganisme. Nous verrons d'un œil sec & sans la plus petite résistance, ou le moindre signe d'improbation, les temples des idoles se réédifier, & leurs imbécilles adorateurs faire fumer un sacrilege encens sur leurs profanes autels. N'y a-t-il pas encore des idolâtres dans l'ancien & dans le nouveau monde ? Ils n'ont qu'à s'expatrier & venir habiter au milieu de nous ; il ne nous sera point permis, & nous serions mal de les troubler dans l'exercice de leur culte impie, ou de leur en montrer l'absurdité. Le pédagogue d'*Emile* nous feroit un péché grave de notre résistance ou de nos remontrances. *Je pense*, nous diroit-il, *que solliciter quelqu'un de quitter la religion où il est né, c'est le solliciter de mal faire, & mal faire soi-même.* Le choix d'une religion est indifférent, ajouteroient tous les autres partisans de la liberté de penser ; on peut, sans se tromper, faire profession du paganisme ou du mahométisme, par préférence au christianisme. La révélation est le fruit de l'enthousiasme ; ses dogmes sont comparables à la mythologie païenne, & ses préceptes ne méritent pas plus l'attention des sages, que les rêveries ridicules des Quakers & des Illuminés. Le judaïsme, qui se vantoit tant de ses prophéties & de ses révélations, n'étoit qu'une secte vile & méprisable, l'objet de la haine de toutes les nations, le rebut de l'univers ; le catholicisme ne mérite pas un meilleur sort. C'est une société d'esclaves superstitieux, qui gémissent sous le fardeau qui les accable, & qui, par une bizarrerie stupide, voudroient charger tous les autres du poids accablant qu'ils ne peuvent porter eux-mêmes. Seuls contre tous, ils ne cessent de

harceler le teſte du genre humain, qui les mépriſe & les déteſte.

Tel eſt le ton de l'incrédule, qui ne cherche qu'à ſapper les fondemens de toute religion, en voulant les tolérer toutes. Il ne veut ni croire ni bien vivre; ce double ſacrifice de l'eſprit & du cœur lui coûteroit trop. De-là ſa haine implacable pour une religion, qui captive néceſſairement tout entendement créé ſous le joug de la foi, & qui immole ſans pitié toutes les paſſions humaines. Il ne la hait donc cette religion ſi ſublime & ſi ſainte, il ne ſe déchaîne, il n'éleve ſa voix contr'elle avec tant de fracas, il ne la déchire en mille manieres, & ne s'éfforce de la rendre odieuſe, que parce qu'elle exige la ſoumiſſion de ſon eſprit ſuperbe, & la pureté de ſon cœur corrompu. Inutilement proteſte-t-il qu'il ne cherche qu'à rappeller les hommes à la ſeule religion naturelle, ces belles proteſtations ne ſont qu'un maſque, un voile tranſparent pour couvrir ce torrent d'irréligion, qui ſe déborde de toute part, & en mille manieres, par ſes ſoins & ſes efforts redoublés.

Objection XXVII.

La tolérance que l'on demande, ne regarde que les ſectes chrétiennes, qui ſe ſont ſéparées de l'Egliſe catholique & romaine. Quel inconvénient peut-il y avoir à les ſouffrir?

Reponse.

La vérité eſt une; elle ne peut ni s'allier avec le menſonge, ni ſe contredire ſans ſe détruire elle-même. La ſeule Egliſe catholique & romaine a été établie de Dieu la dépoſitaire de cette unique vérité. Comment donc pourroit-elle l'abandonner? Comment la placeroit-elle à côté du menſonge & de l'erreur? Dieu qui lui en a confié le ſacré dépôt, & qui ne peut ſouffrir de mélange dans ſon culte, ne lui reprocheroit-il pas ſon infidelité, ſa prévarication? C'eſt lui-même, c'eſt Dieu le fils, qui lui a ordonné dans la perſonne des Apôtres qui l'ont fondée, & qui la repréſentoient, d'*enſeigner toutes les nations, & de leur apprendre à obſerver toutes les choſes qu'il leur avoit dites*, en lui promettant qu'il *ſeroit avec elle tous les jours, juſqu'à la fin du monde.* (Matth. ch. 28, ℣. 19 & 20.) L'Egliſe catholique ne peut donc, ſans être infidelle à ſon divin Epoux, ne point ſuivre les préceptes qu'il lui a donnés. Elle ne peut faire alliance avec les ennemis qui le combattent; elle doit les rejetter de ſon ſein. Les dogmes qu'ils ſoutiennent, ſont oppoſés à ceux qu'elle a reçus de Jeſus-Chriſt; il n'eſt donc pas en ſon pouvoir de les approuver ni de les tolérer; il faut qu'elle les condamne, & qu'elle diſe anathême à un Ange, qui, s'il étoit poſſible, deſcendroit du ciel pour annoncer une autre doctrine que la ſienne.

Sur quoi donc pourroient poſer les fondemens de la tolérance de toutes les ſectes chrétiennes? Eſt-ce qu'il eſt indifférent d'écouter la voix de l'homme ou celle de Dieu, & de confondre la vérité avec l'erreur? N'y a-t-il aucun inconvénient à mépriſer les oracles du Seigneur, & á violer ſes préceptes? Eſt-il permis d'enſeigner ou de ſouffrir des doctrines perverſes, des dogmes contraires à ceux que Jeſus-Chriſt a enſeignés par lui-même, & par le miniſtere de ſes Apôtres? Il ne doit y avoir qu'un troupeau, comme il n'y a qu'un Paſteur, qu'une même foi, comme il n'y a qu'un baptême; & le tolérantiſme qui les multiplie, porte donc par cela même ſa condamnation ſur le front; il eſt formellement oppoſé au précepte de Jeſus-Chriſt.

Qu'on vienne après cela nous vanter les avantages que le tolérantiſme apporteroit à l'état. Qu'on nous diſe qu'il feroit régner une paix profonde parmi les citoyens ſur le fait de la religion, que les ſujets de la république ſeroient incomparablement plus nombreux, ſes forces plus conſidérables, ſon commerce plus étendu. Ces prétendus avantages ne ſont que de belles chimeres. Il n'eſt point de paix pour l'impie, ni pour les ennemis de Dieu, de quelque maniere qu'ils le combattent; ce riche préſent du Ciel n'eſt accordé qu'aux fideles obſervateurs de la loi.

On a vu dans tous les tems les hérétiques oppoſés les uns aux autres ſans pouvoir ſe ſupporter mutuellement, vivant dans la diſcorde, & ſe faiſant la guerre. Tel eſt le propre de l'héréſie. Comme elle n'eſt point arrêtée par le frein de l'autorité qu'elle ne connoît pas, elle franchit bientôt toutes les bornes de la modération & du devoir. L'état ne manque point d'hommes, ſoit pour cultiver les arts & les ſciences, ſoit pour étendre le commerce, ſoit pour défendre la patrie. Il eſt de notoriété publique, que dans la France où l'on ne ſouffre que la religion catholique, il y a beaucoup plus de ſujets que dans les royaumes où perſonne ne fait un vœu ſolemnel de garder le célibat. Que l'on compare l'Angleterre à la France, & l'on n'en pourra douter. Cependant, la tolérance des religions eſt introduite en Angleterre; on les y ſouffre toutes excepté la catholique, qui nourrit tant de célibataires des deux ſexes dans ſon ſein.

Mais enfin, quand les avantages qu'on ſe plaît à attribuer au tolérantiſme, ſeroient auſſi réels qu'ils ſont imaginaires, pourroit on l'admettre en conſéquence? Pour réſoudre cette difficulté, il ne s'agit que de ſavoir: 1. s'il exiſte une religion révélée, & ſi c'eſt la catholique: 2. s'il eſt juſte & raiſonnable de donner la préférence à un objet terreſtre & périſſable dont l'utilité eſt très-bornée, ſur un autre objet céleſte & permanent, dont l'utilité n'a point de bornes. Qu'il y ait une religion révélée, & que cette religion ſoit la catholique, hors laquelle il n'y a point de ſalut, c'eſt ce que nous avons évidemment prouvé. Qu'il faille préférer á un objet terreſtre & périſſable dont l'utilité ne peut être que frivole & momentanée, un objet qui produit des avantages réels, durables & d'un ordre infiniment ſupérieur à tous les autres, en un mot, le ſalut éternel, la choſe eſt inconteſtable, on ne peut la révoquer en doute, à moins qu'on ait renoncé à toute eſpérance, & entierement ſecoué le joug de la religion. Le ſyſtême du tolérantiſme eſt donc inſoutenable & inadmiſſible, en le regardant du côté ſeule de la religion véritable. Il l'eſt encore ſi on l'enviſage du côté de la perſonne ſacrée des ſouverains & du bonheur de leurs ſujets.

Il n'eſt beſoin que de jetter un coup d'œil ſur l'hiſtoire, pour ſe convaincre que ceux qui ſe ſont ſéparés de l'Egliſe catholique ont toujours été ennemis de la paix, du trône, & de l'obéiſſance qui eſt due aux ſouverains. Sans remonter juſqu'aux tems des Ariens, des Circoncellions, des Vaudois & des Huſſites, qu'on ſuive la marche de Luther, de Calvin, & de leurs ſectateurs; & l'on verra s'ils ont été bien ſoumis, bien fideles aux puiſſances légitimes, & ſi leurs ſentimens touchant la ſubordination qui leur eſt due, ſont bien purs. « Après avoir ſecoué le » joug de la foi, Luther ne parle à ſes diſciples que » de la ſainte liberté de l'Evangile. Les Princes, ſelon » lui, n'ont pas d'autre autorité que celle que le peu- » ple leur confie, & qu'il peut reprendre quand il » lui plaît. Nicolas Stork & Thomas Muncer dévelo- » loppent la fauſſe & pernicieuſe doctrine de leur » maître, ils la prêchent, ils l'accréditent. Les ha- » bitans des campagnes ſtatués d'être autoriſés à ſe- » couer le joug, agiſſent conſéquemment aux prin- » cipes des Prédicateurs frénétiques; ils oſent faire à » leur ſouverain les demandes les plus inſolentes; ils

» prenneut les armes, ils ſaccagent tout dans la » Souabe, dans le Wittemberg, dans la Franconie; » ils trempent leurs mains dans le ſang de la no- » bleſſe; ils font paſſer par les piques le Comte de » Helfeſtein. A quels malheurs le calviniſme n'a-t-il » pas expoſé la France ſous les regnes de Henri II, » de François II, de Charles IX, & de Henri III? » Que d'aſſaſinats, que de maſſacres, que de guer- » res! Penſe-t-on ſans frémir à la fameuſe conjura » tion d'Amboiſe, aux batailles de Dreux, de Saint- » Quentin & de Moncontour, aux ſieges d'Orléans, » de Paris, aux outrages que les Calviniſtes ont faits » à nos Rois, juques dans leurs palais, juſqu'au pied » de leur trône? Se repréſente-t-on ſans verſer des » torrens de larmes, les cruautés qu'ils ont exercées » à Nimes, & dans cinquante autres villes du royau- » me? Les vierges conſacrées qu'ils ont violées, les » égliſes qu'ils ont renverſées, les autels qu'ils ont » teints du ſang des Prêtres qui offroient la victime » ſans tache? Peut-on nier que nos freres ſéparés ſe » ſoient livrés à tous ces excès, qu'ils aient commis » ces crimes déteſtables? Les Luthériens leur en » avoient donné l'exemple, & ceux-ci avoient pour » modele les Huſſites du Tabor, qui avoient mis la » Bohême en feu, & qui s'étoient révoltés avec la » plus grande inſolence, & la fureur la plus outrée » contre l'Empereur Sigiſmond.

» Qu'eſt-ce qu'une ſecte dont les chefs écrivent: » que *le changement de religion dans un Prince, &* » *que l'oppoſition de ſes ſentimens à leurs opinions,* » *les dégagent envers lui de toute obéiſſance?* Qu'eſt- » ce qu'une ſociété qui ne craint pas de dire: *que les* » *Souverains exercent au nom du peuple le pouvoir* » *qu'ils ont reçu de lui?* C'eſt malgré eux qu'ils » voient les Rois au-deſſus de leur tête; c'eſt mal- » gré eux qu'ils leur obéiſſent. Il a été décidé dans » leurs ſynodes, qu'*ils pourroient prendre les armes* » *contre leurs Princes*; & Luther écrivoit qu'*on etoit* » *en droit d'armer contre l'Empereur* ».

» Ce ne ſont point quelques Proteſtans en particu- » lier qui prêchent l'indépendance & la révolte, ce » ſont leurs chefs qui *ont décidé par la parole de* » *Dieu, qu'on pouvoit réſiſter à main armée aux* » *édits des Rois, lorſqu'ils n'étoient pas favorables à* » *la religion réformée*. . . . Quels coups les Proteſ- » tans n'ont-ils pas eſſayé de porter ſur le trône de » Louis la Juſte? A peine les avoit-il ſoumis dans » un endroit, qu'ils ſe révoltoient dans un autre... » Jugeant bien qu'ils étoient incapables de ſe ſoute- » nir long-tems par eux-mêmes à la Rochelle, qu'on » pouvoit appeller le boulevard de l'héréſie, ils y ap- » pellerent des étrangers à leur ſecours... Ne les a- » t-on pas vus demander à nos Rois, les armes à la » main, des temples, des diſtinctions dans l'Etat, » & des places dans la Magiſtrature? Toujours in- » quiets, toujours ſéditieux, toujours rebelles, ils » paſſoient bientôt d'une prétention à une autre, & » menaçoient de porter par tout le fer & le feu, ſi » on ne leur accordoit pas promptement ce qu'ils » demandoient avec hauteur & avec inſolence... » Qu'on liſe le théâtre des Cévenes & les mémoires » de nos Généraux, on verra à quels excès de fu- » reur ils ſe ſont portés... Au premier bruit d'une » ruprure entre notre Monarque & les Souverains voi- » ſins, les Calviniſtes regnicoles excitoient des trou- » bles & paroiſſoient en armes, pour favoriſer nos » ennemis en diviſant nos forces. Ils déſoloient les » campagnes, menaçoient les villes, pilloient les » meiſons, maſſacroient les citoyens. Depuis quinze » ans ne les avons-nous pas ſouvent vus s'aſſembler » dans différens endroits du royaume, outrager les » Prêtres, appellet des Miniſtres pour ſe fortifier » dans leur déſobéiſſance envers le Roi? Ne les evons- » nous pas vus jetter les fondemens de pluſieurs » temples, pour y faire publiquement les exercices » de leur religion? L'eſprit de révolte ne s'éteindra » jamais parmi eux; ils l'ont reçu de leurs peres, » ils la feront paſſer à leurs deſcendans... il n'eſt » donc pas de l'intérêt du Souverain de les tolérer, » & de leur permettre le libre exercice de leur re- » ligion; & cette tolérance ne ſeroit pas moins con- » traire au bonheur de ſes autres ſujets. Les Catho- » liques n'ont-ils pas cent fois éprouvé leurs fureurs » & leurs cruautés?... Il eſt donc également con- » traire au bonheur du peuple & aux intérêts du Roi » de tolérer la religion prétendue réformée ». C'eſt ainſi que s'exprime le pieux & ſavant pere le Balleur, dans le cinquieme tome de la *religion révélée, défen- due contre les ennemis qui l'ont attaquée, page* 145, *& les ſuiv.*

OBJECTION XXVIII.

L'intolérance eſt diamétralement oppoſée à l'eſprit de Jeſus-Chriſt, eu égard au ſyſtême de religion qu'il eſt venu établir ſur la terre. Ce nouveau Légiſlateur, qui venoit apporter une loi dont l'ancienne n'étoit que la figure, s'eſt propoſé d'introduire un culte intérieur, véritable, & beaucoup plus parfait que celui de Moyſe, de détromper les hommes par des moyens proportionnés & analogues à la nature de leurs eſprits, de répandre ſa religion par toute la terre, d'unir tous les hommes entr'eux par des lieus mutuels d'amour & de paix, & enfin d'établir ſa re- ligion d'une maniere ſurnaturelle & toute divine. Or, l'intolérance eſt directement oppoſée à ces vues, ainſi qu'à l'eſprit de Jeſus-Chriſt, des Apôtres, & de la primitive Egliſe. C'eſt ainſi que raiſonne l'auteur anonyme d'une brochure imprimée en 1760, ſous ce titre: *l'eſprit de Jeſus-Chriſt ſur la tolérance*, pour ſervir de réponſe à pluſieurs écrits de ce tems ſur la même matiere, & particuliérement à l'apologie de Louis XIV, ſur la révocation de l'édit de Nantes, & à la diſſertation ſur le maſſacre de la ſaint Barthelemi.

REPONSE.

L'intolérance de l'Egliſe catholique n'eſt contraire ni à l'eſprit, ni aux vues de Jeſus-Chriſt, ni à la conduite des Apôtres & de la primitive Egliſe.

Jeſus-Chriſt, dit-on, s'eſt propoſé d'établir ſur- tout un culte intérieur par la voie du conſeil & de la perſuaſion; les voies douces & pacifiques ſont plus conformes à ſon eſprit, elles ſont même les ſeules favorables à ſon but, parce que la religion ne ſe commande pas, elle ſe perſuade; ce qui eſt fondé ſur la nature même de l'homme. Son eſprit ne peut acquieſcer qu'à ce qui lui paroît vrai, & ſon cœur ne peut aimer que ce qui lui ſemble bon. Il eſt impoſ- ſible qu'en le contraignant, on lui faſſe naître des penſées, ni des ſentimens conformes aux deſirs de ceux qui lui font violence. On en fera un hypocrite, s'il eſt foible; & un martyr s'il eſt généreux.

Nous convenons, généralement parlant, de ce qu'on avance ici, mais nous ſoutenons que l'intolé- rance de l'Egliſe catholique n'y eſt point contraire. Elle ne mit jamais que le but principal de Jeſus-Chriſt n'ait été d'établir un culte intérieur par la voie du conſeil & de la perſuaſion, que les voies douces ne ſoient plus conformes à ſon eſprit, que la religion ſe perſuade, &c. Ce qu'elle nie avec raiſon, c'eſt que la contrainte qu'elle emploie, ſoit contraire ni à l'eſprit ou aux vues de Jeſus-Chriſt, ni a la perſuaſion. Elle s'efforce elle-même de perſuader la religion par la voie de l'inſtruction, du conſeil, de l'exhortation; & lors même que, forcée par l'obſtination de ceux qui ſe révoltent contre ſon enſeignement, elle emploie des moyens plus rigoureux, lorſqu'elle uſe de ſon autorité pour décider, ordonner, anathématiſer, elle ne prétend pas faire naître des penſées ni des ſenti- mens conformes à ſes vœux, forcer l'eſprit & le cœur,

cœur, arracher l'eſſentiment intérieur eux vérités qu'elle enſeigne. Elle veut ſeulement les défendre ces vérités néceſſeites, & préſerver ſes enſans de le ſéduction. Elle veut accomplir le précepte du Seigneur, qui lui ordonne de regarder comme des paiens & des publicains ceux qui ne l'écoutent pas. C'eſt d'après ce précepte du Seigneur & ceux des Apôtres, qu'elle defend & qu'elle e roujours défendu eux fideles de communiquer evec les hérétiques dans leurs dogmes pervers. Elle deſire erdemment le retour de ces enfans indociles; mais tant qu'ils perſéverent dans leur déſobéiſſance & leur révolte, elle ne peut faire allianee avec eux. Ce n'eſt point là exercer on empire tyrannique ſur leur eſprit & ſur leur cœur, forcer leurs ſentimens, les tourmenter & les perſécuter. C'eſt vouloir les engager par une confuſion ſalutaire à ouvrir les yeux à la vérité, conformément eux vues & aux intentions de ſon divin époux.

L'intolérence de l'Egliſe catholique eſt done de droit divin, & elle étoit pratiquée chez les Juifs par l'ordre de Dieu même, qui ne peut rien commander de contraire à le raiſon, è la juſtice & à la vertu. Inutilement nos adverſaires diſent-ils que Dieu e pu l'ordonner dans le ſyſtême de l'œconomie moſaique, mais non pas dens celui de la loi nouvelle, deſtinée à introduire on culte intérieur & véritable, à détromper les hommes & à les unir par les liens mutuels d'amour & de paix, & enfin à être répandue par toute la terre d'une meniere ſurnaturelle & divine. Dieu e pu ordonner l'intolérance dans le ſyſtême de la religion chrétienne comme dens celui de la religion judaique, parce qu'elle n'eſt contraire à eucune vertu, & qu'elle n'empêche ni le culte intérieur, ni l'union des hommes entr'eux, ni le propagation ſurnaturelle & divine de l'évangile. Non, de ce que l'Egliſe catholique eondemne l'héréſie, de ce qu'elle excommunie les hérétiques, & qu'elle approuve que les Souverains qui lui ſont fideles uſent de leur autorité pour réprimer leurs entrepriſes, & ne veuillent ſouffrir que la ſeule vraie religion dans leurs Etats, il ne s'enſuit nullement qu'elle mette le moindre obſtacle ni eu culte intérieur, ni à l'union mutuelle des hommes, ni enfin à la propagation de l'évangile. Quoi! parce que l'Egliſe condamne ſans pitié toute erreur contraire à la foi on eux mœurs, elle met par cela même des obſtacles inſurmontables en culte intérieut! On n'apperçoit nullement la liaiſon néceſſaire qui ſe trouve entre cette conduite de l'Egliſe & ces prérendus obſtecles, & la même Egliſe qui réprouve impitoyablement toutes les héréſies, ne prêche & ne recommande rien tant que la néceſſité du culte intérieur, & de l'adoration en eſprit & eu vérité; elle n'a rien tant à cœur que d'unir tous les hommes par les liens d'une même foi, & de leur faire couler des jours tranquilles dans les doncens de la paix qu'elle s'effotce de leur procurer par l'unanimité des ſentimens qu'elle leur inſpire, ſur-tout en employant le voie du conſeil, de l'exhortation & de le perſuaſion. C'eſt ainſi qu'elle rravaille à la ptopagation de l'évangile, & è le converſion de l'univers. Inſtructions, prédications, exhortations, diſputes & conférences, cenſures, patience, ſouffrances, miracles, e'eſt par ces moyens que les Apôtres & les hommes epoſtoliques, & tant de ſaints miſſionneires ont prétendo convertir les infideles & les hérétiques. Mais voulnit ôter aux Souverains carboliques le droit de réprimet les hérétiques qui troublent leurs Etats, & de porter des loix pénales coutre ces perturbateurs du repos public, prétendre qu'ils ſont obligés de laiſſer à tous leurs ſujets la liberté d'exercer publiquement la religion qu'il leur plaire, ſous prérexte qu'ils ſuivent les mouvemens de leurs conſciences, diſputer à l'Egliſe l'infaillible autorité dont elle a toujonrs joui, de décider ſouverainement tous les points de controverſe concernant le foi ou les mœurs, crier aux perſécuteurs & à la perſécution, é la violence, à l'inhumeuité, à le cruauté, lorſque l'Egliſe & le Souverain font uſage de leur autorité pour contenir les rebelles & les opiniâtres, c'eſt renverſer toute police, tout ordre, toute ſubordination. Mais, nous ſuivons les mouvemens de notre conſcience, diſent les Proteſtans, & il ne nous eſt pas permis d'aller contre. Vouloir nous y forcer, c'eſt uſurper les droits de Dieu ſur le conſcience, c'eſt faire plus que Dieo même, puiſque Dieu ne force, ne contraint pas la conſcience. Eſt-il donc permis d'agir contre ſes lumieres, de profeſſer des dogmes que l'on croit faux, de pratiquer des cultes que l'on regarde comme idolâtres? Le *dictamen* de la conſcience n'eſt il pas la regle univerſelle & invariable de nos actions, que Dieu nous oblige de ſuivre toujouts? On exige donc de nous, que nous faſſions ce que nous croyons un mal & un très-grand mal, que nous péchions griévement en cent manieres, que nous ſoyons fourbes, menteurs, parjures, ſacrileges, profenateurs. Eſt-il condoite plus déteſtable, & n'eſt-ce pas le comble de l'impiété & de l'inhumenité? Déclamations faſtueuſes, mais frivoles!

On ne penſe point à contraindre & à forcer les conſciences. On n'exige de perſonne qu'il agiſſe contre les lumieres, les remords, le *dictamen* de ſe conſcience, ni qu'il peche de quelque maniere que ce puiſſe être. On demande ſeulement qu'on s'inſtruiſe de bonne foi & dans la droiture d'un cœur qui cherche ſincerement le vérité; que l'on ne confonde pas le préjugé evec le foi, l'entêtement evec la fermeté, les mouvemens déréglés d'une conſcience fauſſe, erronée, illuſoire, avec la ſage impulſion d'une conſcience droire, éclairée & véritable; qu'on la dépoſe eette conſcieuce fauſſe & erronée, pour en prendre une toute contraire. On le peut, on le dois: les lumieres ne manquent pas, on leur ferme volontairement les yeux, on ne veut ſuivre que de trompeuſes lueurs, n'écouter qoe la voix du menſonge, ne ſe conduire que par ſoi même, au mépris de toute autorité; on eſt donc inexcuſable & puniſſable.

Non, réplique le Proteſtant, il eſt des erreurs permiſes, d'innocentes illuſions, des écarts irréprochebles. On peut ignoser invinciblement bien des choſes, & ſi l'on peche lorſque l'ignorance n'eſt pas invincible, on péchetoit beaucoup plus griévement encore, en agiſſant eontre ſes propres lumieres quoique fauſſes. Il ne reſte donc elors qu'un ſeul moyen de retirer de l'erreur ceux qui y ſont malbeureuſement engagés; c'eſt de les eu convaincre.

Tenons ici la balance juſte; & pour faire voir aux Proteſtans qne nous ne nous arrogeons pas le droit de lire dans leurs cœurs & de les ſonder, ainſi qu'ils nous le reprochent, ne les mettons pas tous ſur la même ligne. Accordons-leur qu'ils ne ſont pas tous de mauvaiſe foi, & qo'il peut s'en trouver pluſieurs d'entr'eux qui ſoient dens le bonne foi. Pouſſons même la condeſcendance juſqu'à ſuppoſer que l'ignorance invincible peut ſe trouver dans quelques partiſans de l'héréſie, qnoiqu'ils n'exigeur pas de nons cette ſuppoſition, puiſqu'ils evouent que quand « l'igno-
» rance d'ancun hérétique ne ſeroit invincible, il ne
» s'enſuivroit pas qu'ils ſoffent tous dans l'opiniâtre-
» té & la mauvaiſe foi, mais qu'il s'enſuivroit ſeu-
» lement qu'ils ſeroient préciſément dans le cas de
» tous ceux qui ſe trompent ſur quelque matiere que
» ce ſoit. Ils ont approfondi juſqu'à un cerrain point
» leur opiniou; les raiſons qu'on leur e fournies leur
» ont paru ſortes & même concluantes; de-là la per-
» ſuaſion & la tranquillité où oous les voyons. Il n'y
» e gueres que les premiers principes & leurs pre-
» mieres conſéquences où l'évidence véritable ſe faſſe
» vivement & conſtamment ſeotir. Sur le reſte il eſt

» aiſé de la confondre avec une certaine évidence » relative, qui voudroit imiter la premiere, & qui » produit pendant certain tems les mêmes effets. C'eſt » cette derniere qui a introduit dans toutes les ſcien- » ces tant de ſentimens contradictoires que nous » voyons ſoutenir avec autant de chaleur que de bon- » ne foi. Il eſt vrai que les hérétiques ont de plus » que tous les autres qui ſe trompent, une obliga- » tion preſſe de ſortir de leur erreur; mais comme » ils ne le peuvent faire que par l'étude ou par les » lumieres de la foi, il peut arriver que la premiere » de ces deux voies ne leur procure, & cela après » bien des fatigues, que l'évidence trompeuſe dont » je viens de parler, & que la ſeconde, qui ſeule » pourroit les éclairer, leur ſoit fermée pour tou- » jours par un ſecret, mais juſte jugement de Dieu ». Ainſi raiſonne l'auteur de l'*Eſprit de Jeſus-Chriſt ſur la tolérance*, pag. 53 & 54.

Nous lui accordons, puiſqu'il le veut, qu'il peut y avoir pluſieurs hérétiques qui ſoient dans la bonne foi. Nous voulons même ſuppoſer qu'il y en a qui ignorent invinciblement la vérité. Mais ce que nous lui nions abſolument, c'eſt qu'il s'enſuive de-là, qu'un Monarque catholique ſoit obligé de les tolérer dans ſes Etats, & de leur permettre d'y exercer publiquement leur culte, aux dépens du repos & de la tranquillité de ſes autres ſujets. Ce que nous nions encore, c'eſt qu'il ne ſoit pas permis d'infliger des peines à ces hérétiques mêmes de bonne foi, ſinon pour les détromper, au moins pour les punir, quand ils remuent, qu'ils violent les lois du Prince. Eh! que deviendroit la puiſſance ſouveraine, où en ſeroit un Etat, ſi chacun, ſous prétexte qu'il eſt dans le bonne foi, & qu'il ſuit les lumieres & les mouvemens de ſa conſcience, vouloit ſecouer le joug de l'obéiſſance, enfreindre les loix de l'Etat, établir ou profeſſer le culte qui lui paroîtroit bon ſuivant ſes idées. Qui peut douter que les Rois qui ſont établis de Dieu pour procurer le bonheur & la tranquillité des peuples, n'aient le droit de ſévir contre ceux qui veulent les troubler? Qui peut douter encore que l'eſprit d'héréſie ne ſoit un eſprit d'indépendance, de révolte, & qu'en introduiſant dans un Etat des cultes contraires, on n'y faſſe entrer la diſcorde? Dira-t-on qu'il n'y a que l'eſprit d'héréſie de mauvaiſe foi & non pas de bonne foi qui ſoit un eſprit d'indépendance? Mais outre que tous les hérétiques ſe glorifient d'être dans la bonne foi, & que par là il faudroit les tolérer tous, c'eſt que ceux qui ſeroient en effet dans la bonne foi, n'en ſeroient pas moins portés que les autres à s'élever contre les Princes qui ne leur accorderoient pas tout ce qu'ils demanderoient, & à troubler le reſte de leurs ſujets, qui ne penſeroient point comme eux. Il paroît même qu'ils y ſeroient d'autant plus portés, qu'ils ſeroient plus perſuadés de la vérité de leur religion & de leur culte, puiſqu'alors la réſiſtance des Princes ou des peuples leur paroîtroit plus injuſte. D'où il ſuit que, ſoit que l'on ſuppoſe les hérétiques dans la bonne foi, ſoit qu'on ne les y ſuppoſe point, il y auroit toujours un danger évident à les tolérer, & des troubles à craindre de leur part.

Mais après avoir ſuppoſé, ſi l'on veut, que tous les Proteſtans ſont dans le bonne foi, prouvons leur par leurs défenſeurs mêmes les plus zélés, que s'il s'agit de ceux qui ſont mêlés avec les Catholiques, il n'y en a point ou preſque point qui puiſſent légitimement prétendre à ce privilege. Nous n'avons beſoin pour cela que des aveux & des propres paroles de l'auteur de *l'eſprit de Jeſus-Chriſt ſur la tolérance*.

« Pour les choſes clairement révélées, dit cet au- » teur, page 240, ils (les Proteſtans) conviennent » qu'elles peuvent être attaquées par les hérétiques » & les impies: mais ils ſoutiennent en même tems » qu'elles ne le ſont jamais que par prévention ou de » mauvaiſe foi. Ils ſoutiennent auſſi qu'outre l'évi- » dence de la révélation ſur ces vérités, il y a en- » core une infinité de moyens naturels pour s'en » convaincre, tels que ſont les lectures, les inſtruc- » tions, les conférences, les aſſemblées des Paſteurs, » & les réſolutions des ſynodes. Ils ſoutiennent en- » fin que Dieu ne manque jamais de les manifeſter » par les lumieres intérieures de ſa grace, toutes les » fois que le fidele demande ſincerement à les con- » noître ».

Selon cet auteur, les Proteſtans ſoutiennent: 1. que les choſes clairement révélées ne peuvent être attaquées que par prévention ou de mauvaiſe foi: 2. qu'il y a une infinité de moyens naturels pour s'en convaincre, tels que ſont les lectures, les inſtructions, les conférences, &c. 3. Que Dieu ne manque jamais de les manifeſter par les lumieres intérieures de ſa grace, toutes les fois que le fidele demande ſincerement à les connoître. Il avoit dit plus haut, page 179, pour engager à tolérer les Proteſtans, « que la vraie reli- » gion gagneroit beaucoup à la tolérance univerſelle... » que tous les peuples pourroient être inſtruits de la » vraie foi; & que comme la prédication de cette » foi porte toujours ſon fruit avec elle, les ſuccès » deviendroient nombreux . . . en un mot, qu'il n'y » a qu'à laiſſer la vraie religion libre de paroître & » de ſe montrer par-tout, & qu'elle diſſipera toutes » les ténebres, & confondra tous ſes ennemis ».

Cela poſé, voici comme nous raiſonnons. Si les choſes clairement révélées ne peuvent être attaquées que par prévention ou de mauvaiſe foi, s'il y a une infinité de moyens naturels pour s'en convaincre, ſi Dieu ne manque jamais de les manifeſter par les lumieres intérieures de la grace, toutes les fois que le fidele demande ſincerement à les connoître, il n'y a donc point ou preſque point de Proteſtans parmi ceux qui ſont mêlés avec les Catholiques, qui puiſſent être dans la bonne foi. Pourquoi? Parce qu'il a une infinité de moyens de ſortir de l'erreur; les lectures, les inſtructions, les catéchiſmes, les conférences, les miſſions, les conſeils, les exhortations, la priere, &c. Si donc malgré tant de moyens de connoître le vérité, il perſiſte à ſoutenir l'erreur, il ceſſe d'être dans la bonne foi, il eſt inexcuſable & punißable, il ne mérite point qu'on le tolere; c'eſt un aveugle qui ferme les yeux à le lumiere; c'eſt un entêté qui ne prend pas les moyens de connoître le vérité, ou qui n'en profite point par ſa faute; c'eſt un cœur feme & ſans droiture, qui ne cherche pas ſincerement la vérité, puiſque s'il le cherchoit ſincerement & qu'il demandât à la connoître avec la même ſincérité, Dieu ne manqueroit pas de la lui manifeſter par les lumieres intérieures de ſe grace. Il n'y a donc point ou preſque point de Proteſtans parmi ceux qui vivent dans un état catholique, qui puiſſent être dans la bonne foi. On ne doit donc pas les y tolérer, puiſque les hérétiques de mauvaiſe foi ſont intolérables de l'aveu même de l'un des plus zélés partiſans du tolérantiſme. Toutes ces conſéquences ne ſont que les ſuites néceſſaires des aveux formels de cet auteur.

Mais ſi les hérétiques de mauvaiſe foi ne doivent être tolérés nulle part quant à l'exercice public de leur culte, lorſqu'on peut raiſonnablement l'empêcher, ils doivent l'être en France beaucoup moins qu'ailleurs. Pourquoi? C'eſt que le génie françois ne comporte pas deux cultes contraires, deux religions oppoſées. Une longue expérience en eſt un garant ſûr, & doit nous faire juges de l'avenir par le paſſé. Les troubles, les diſſenſions, les guerres inteſtines avec les reveges affreuſe qui en ont été les ſuites funeſtes & déplorables à jamais, des torrens de ſang qu'on a vus couler de toute part, le fer, le feu, les flammes por-

tées dans les égliſes & ſur les Prêtres du Seigneur dans le tems même qu'ils lui offroient la victime pure & ſans tache, les croix renverſées, les images briſées, les autels détruits, les choſes ſaintes profanées & pillées, les campagnes déſolées, dévaſtées, les familles diviſées, bouleverſées, & les citoyens ſe maſſacrant, s'entre-gorgeant les uns les autres ſous prétexte du zele de la religion, le majeſté du Prince outragée, le trône enfin chancelant, ébranlé juſques dans ſes fondemens; ce n'eſt que le tableau raccourci mais fidele des maux affreux que la tolérance des deux religions a occaſionnés dans ce floriſſant royaume, & le préſage funeſte de ceux qu'elle y occaſionneroit encore tôt ou tard, ſi on vouloit écouter la voix trompeuſe & perfide de ſes inſidieux apologiſtes.

Louis XIV, ce grand Roi, & ſon conſeil ſi éclairé le prévoyoient ce déluge de maux, qui ne ceſſeroit d'inonder la France tant qu'on y laiſſeroit ſubſiſter l'exercice des deux cultes incompatibles. Colbert, ce Miniſtre ſi zélé pour la gloire de ſon Maître & la proſpérité de ſon royaume, cet ame des arts & du commerce, ce créateur des manufactures, Colbert & les autres Miniſtres qui connoiſſoient ſi bien le génie de la nation & les moyens de faire fleurir un Etat en lui procurant l'abondance & la tranquillité, qui avoient des vues ſi ſures, ſi étendues, des idées ſi grandes & ſi majeſtueuſes, ces grands hommes liſoient dans l'avenir, & y voyoient la perte infaillible de la France, ſi deux religions incompatibles & irréconciliables continuoient à y être tolérées, ce qui les détermina à porter les derniers coups au calviniſme par la révocation de l'édit de Nantes, & ce coup par conſéquent fut frappé par la politique du Monarque & de ſes Miniſtres. Ainſi penſoient ces grands hommes, ſi juſtes eſtimateurs des choſes, & dont les yeux perçans liſoient juſques dans l'avenir le plus reculé par l'expérience du paſſé & par la connoiſſance du génie, du caractere de leur nation. Ainſi penſeront dans tous les tems ceux qui partageront leurs lumieres & leur ſagacité en faiſant même abſtraction des motifs de religion & de piété qui doivent avoir tant d'influence dans un gouvernement catholique. La manutention des loix, la ſtabilité & la dutée du trône, la gloire & la ſureté de la perſonne ſacrée du Monarque, le bonheur, le paix & la tranquillité des peuples: voilà ce qui préſidera toujours aux grandes réſolutions, ce qui en ſera l'ame, & quels ſeront toujours auſſi les mobiles d'une politique éclairée & ſage.

Objection XXIX.

L'intolérance eſt tout-à-fait contraire à la doctrine & à la conduite des ſaints Peres, de même qu'à la pratique de la primitive Egliſe. « C'eſt le propre de » la piété », dit ſaint Athanaſe dans ſa lettre aux » Solitaires, » non de contraindre, mais de perſuader à l'imitation du Seigneur, qui laiſſe à la liberté » de chacun de le ſuivre ».

Saint Chryſoſtome en paraphraſant un paſſage de l'évangile de ſaint Jean, s'exprime ainſi: « Jeſus-» Chriſt demande à ſes Diſciples s'ils veulent auſſi » s'en aller, parce que ce ſont les termes d'une per-» ſonne qui ne veut faire aucune violence, ni im-» poſer aucune néceſſité ». Saint Auguſtin, *lib. de utilitate credendi*, adreſſoit ces paroles aux Manichéens: « que ceux là vous maltraitent, qui ne ſavent » pas avec combien de peine on trouve la vérité, & » combien il eſt difficile de ſe garentir de l'erreur... » que ceux-là vous maltraitent, qui ne ſevent pas » combien il faut gémir & ſoupirer pour connoître » Dieu par quelque petite partie que ce ſoit de lui-» même. Enfin, que ceux là vous maltraitent, qui » ne ſont point tombés dans une pareille erreur que » celle qui vous a ſéduits. Pour moi je ne puis vous » maltraiter. Je dois avoir pour vous le même con-» deſcendance dont on uſoit à mon égard, lorſque » mon aveuglement me portoit à ſoutenir les erreurs » de votre opinion ».

Tous les Evêques d'orient anathématiſerent le Concile qui avoit conſenti à faire brûler Bogomille, & tous les Evêques d'occident condamnerent par un jugement ſolemnel, ſur-tout en France, ceux d'entre les Prélats qui s'étoient employés pour faire punir de mort les Priſcillianiſtes. Tels furent les ſentimens des Peres & la pratique de l'Egliſe dans ſes beaux jours.

Reponse.

Ni la doctrine des Peres, ni la pratique de la primitive Egliſe ne ſont contraires à l'intolérance bien entendue & bien réglée. Les mêmes Peres qui ne veulent pas qu'on maltraite les hérétiques, & ſaint Auguſtin en particulier approuvent neanmoins & même conſeillent les loix pénales contre les hérétiques; & l'Egliſe, quoique toujours animée de l'eſprit de douceur & de modération de Jeſus-Chriſt ſon divin époux, n'empêche pas les Princes de la terre ſes protecteurs d'employer leur autorité pour la défendre & réprimer ſes ennemis. Elle n'oublie ni larmes, ni gémiſſemens, ni prieres, ni exhortations, ni douces & tendres inſinuations pour ramener à l'unité ceux de ſes enfans qui s'en écartent; mais lorſqu'ils ſont inflexibles, elle reprend ſon caractere de Juge, elle ſépare du troupeau ces brebis contagieuſes qui gâteroient les autres, elle les chaſſe de ſon ſein, & c'eſt ainſi qu'elle en a uſé dans tous les tems. Les Apôtres, après avoir inutilement eſſayé de remettre ſous le joug de la foi les Simon, les Cérinthe, les Ebbion & tant d'autres, ne les ont-ils pas chaſſés de l'Egliſe, en défendant aux fideles d'avoir aucun commerce avec eux? Les premiers Paſteurs ne ſe ſont-ils pas aſſemblés en Concile dans tous les tems pour obliger les hérétiques à ſe rétracter, ou pour les proſcrire, les condamner & les excommunier s'ils perſiſtoient opiniâtrement dans leurs erreurs? C'eſt en ce ſens que l'Egliſe a toujours été intolérante, & qu'elle le ſera toujours, parce qu'elle ne peut ne pas l'être. Non, elle ne peut ſouffrir aucune altération, aucune corruption dans le dogme, les mœurs & le culte. Elle ne peut ſouffrir qu'on ajoute à la loi, ou qu'on en retranche un ſeul *iota*, & n'admet à ſa communion que ceux qui profeſſent une même foi avec elle dans l'unité d'un même eſprit. Elle eſt donc néceſſairement intolérante à cet égard, mais elle n'eſt point perſécutante. Elle ne prétend pas contraindre, maltraiter, tourmenter, pour faire embraſſer la vérité, ni déraciner l'erreur par la force & la violence. Elle ſe contente de laiſſer aux Princes le choix des moyens qu'ils doivent employer pour préſerver leurs ſujets fideles de la contagion & des troubles que l'héréſie ne manque jamais de traîner après ſoi.

Objection XXX.

Les ſaints Peres ont pouſſé la tolérance juſqu'à ſouffrir non ſeulement la perſonne, mais encore les erreurs des hérétiques ſans les condamner, s'abſtenant même pour le bien de la paix, des expreſſions caractériſtiques de la foi catholique. C'eſt l'exemple que nous fournit entr'autres ſaint Baſile, Archevêque de Céſarée, par rapport aux Macédoniens, qui nioient la divinité du Saint-Eſprit. Ce grand homme conſentit qu'on ne donnât point le titre de Dieu à la troiſieme perſonne de la trinité. L'intolérance même qui ne conſiſte qu'à proſcrire les erreurs dans la foi, eſt donc contraire aux ſentimens & à la conduite des ſaints Peres.

RÉPONSE.

Quand ſaint Baſile ſeroit auſſi favorable au tolérantiſme que ceux qui nous l'oppoſent aiment à ſe le perſuader, le ſyſtême de la tolérance y gagneroit peu, parce que ce n'eſt point par un fait particulier que l'Egliſe n'a point adopté, qu'il faut juger de ſa conduite & de ſes ſentimens ſur la tolerance des héréſiques, c'eſt par ce qui a été pratiqué toujours par tout & par tous. *Quod ubique, quod ſemper, quod ab omnibus.* Or, l'Egliſe entiere a proſcrit, condamné, excommunié les hérétiques opiniâtres dans tous les lieux & dans tous les tems. Elle ne s'eſt donc montré favorable au tolérantiſme dans aucun lieu ni dans aucun tems. Mais faiſons voir à nos adverſaires que ſaint Baſile ne fut jamais tolérant au ſens qu'ils le prétendent.

Être tolérant & ſe déclarer pour la tolérance dans le ſens de nos adverſaires, c'eſt être indifférent & dans une égale diſpoſition à l'égard de tous les ſentimens, regarder d'un même œil l'Hérétique & le Catholique, croire qu'il faut laiſſer à chacun la liberté de penſer, qu'on ne doit inquiéter perſonne ſur ſa croyance, & que les Evêques ont mal fait de s'aſſembler ſi ſouvent de toutes les parties du monde pour anathématiſer les hérétiques. Or, peut-on dire que ſaint Baſile ait jamais penſé ainſi? Suivons-le pour un moment dans ſa conduite envers les hérétiques, & notamment les Macédoniens.

Le ſaint Docteur étoit lié d'amitié avec Euſtathe de Sébaſte; mais ayant connu que ſa foi n'étoit pas pure, il ſe détacha de lui. Saint Euſebe de Samoſate, trompé par la profonde diſſimulation d'Euſtathe, voulut les réconcilier; mais ſaint Baſile répondit: *qu'il demandoit avant la réconciliation qu'on lui propoſât, qu'Euſtathe déclarât nettement qu'il rejettoit de ſa communion ceux qui ne recevoient pas la foi de Nicée, & ceux qui diſoient que le Saint-Eſprit eſt une créature. Je ſuis prêt*, ajoute le ſaint Evêque, *à donner ma vie pour la paix, pourvu qu'elle ſoit réelle & ſolide. Si Euſtathe veut répondre en un mot qu'il renonce à la communion des ennemis de la foi, je veux bien m'avouer coupable de tout ce qui eſt arrivé; mais je ne puis approcher de l'autel avec l'hypocriſie.* Eſt-ce donc là être tolérant?

Le Préfet Modeſte, envoyé par l'Empereur Valens, pour contraindre ſaint Baſile à recevoir les Ariens dans ſa communion, n'oublia ni exhortations, ni careſſes, ni menaces pour ſéduire ou pour abattre le ſaint Archevêque, qui, plus ferme qu'un rocher, n'en fut point ébranlé. Enfin l'Empereur lui-même eſſaya-t-il de le gagner, il aima mieux s'expoſer à l'exil, à la priſon, à la mort, que de communiquer avec les Ariens, ou de donner la moindre atteinte à la foi de Nicée: ce n'eſt point là aſſurément favoriſer la tolérance. Venons au fait des Macédoniens.

Saint Grégoire de Nazianze nous apprend que ſaint Baſile *conſentit qu'on ne donnât point le nom de Dieu à la troiſieme perſonne de la Trinité.* Cela ne veut pas dire qu'il ait penſé que l'Egliſe pût tolérer les Macédoniens ſans les combattre en aucune ſorte, eux qui nioient la divinité du Saint-Eſprit. Non, cette penſée ne fut jamais celle de ſaint Baſile: cela veut dire uniquement que le ſaint crut pouvoir s'abſtenir pour un tems de donner en termes formels le nom de *Dieu* au Saint-Eſprit, quoiqu'il le lui donnât en termes équivalens, & cela pour ſoutenir la foi, & pour ne pas irriter davantage l'Empereur Valens, qui menaçoit de l'exil les Evêques catholiques. Macédonius avoit enſeigné que le Saint-Eſprit n'eſt pas Dieu, mais qu'il eſt ſeulement d'une nature ſupérieure aux Anges; Baſile d'Ancyre, Euſtathe de Sébaſte, & d'autres Evêques embraſſerent ce dogme impie; ſaint Athanaſe le réfuta ſolidement dans ſes traités à Sérapion; ſaint Baſile en fit autant. Il avoit dit dans quelques écrits publics que le Saint Eſprit eſt Dieu; mais dans quelques autres, il ſe contentoit d'uſer de quelques termes équivalens, quoiqu'il montrât la divinité du Saint-Eſprit par des preuves invincibles; il recevoit les Macédoniens qui vouloient ſe réunir à l'Egliſe, pourvu qu'ils confeſſaſſent la foi de Nicée, & qu'ils déclaraſſent qu'ils ne croyoient point que le Saint-Eſprit fût créature, ſans qu'il les obligeât à dire expreſſément qu'il eſt Dieu, parce qu'il craignoit qu'en les y obligeant, ces hérétiques ne fiſſent exiler les Evêques catholiques, & qu'il eſpéroit que ces Evêques, en demeurant ſur leurs ſieges, tiendroient les ſectaires à la vérité. Quant au reſte, ſaint Baſile regarda toujours la divinité du Saint-Eſprit comme un article de foi, & comme hérétiques les Macédoniens qui la nioient: c'eſt ainſi qu'il en écrivoit à ſaint Grégoire de Nazianze, qui, parce qu'il étoit moins expoſé à la perſécution, prêcha toujours hautement le divinité du Saint-Eſprit. Mais comme ſaint Baſile étoit plus au but à la fureur des hérétiques, il crut pouvoir uſer de précaution & de condeſcendance pour les ramener à la foi, & pour empêcher l'exil général des Evêques catholiques. *Je parle nettement de la divinité du Saint-Eſprit*, dit ſaint Grégoire de Nazianze, *parce que je ſuis un homme caché & peu connu: Baſile eſt illuſtre par lui même & par ſon Egliſe; tout ce qu'il dit eſt public, on lui fait une forte guerre, & les hérétiques cherchent à le ſurprendre dans ſes paroles, afin de le chaſſer de l'Egliſe; il eſt donc plus expédient de céder un peu à l'orage, & de faire connoître la divinité du Saint-Eſprit par d'autres paroles.* C'eſt un accord que les deux ſaints Docteurs avoient fait enſemble, dans la penſée que les égards qu'on auroit pour les Macédoniens, ſervîroient à les gagner & à détourner les maux qu'une conduite plus ferme eût attirés à l'Egliſe. La conduite de ſaint Baſile envers les hérétiques ne doit donc pas le faire regarder comme un tolérant, & les Proteſtans n'en peuvent tirer avantage pour s'autoriſer dans le tolérantiſme qu'ils enſeignent. Nulle parité entre les ſentimens & la conduite du ſaint Archevêque de Céſarée, & les ſentimens & la conduite des Proteſtans par rapport à la tolérance.

Les Proteſtans croient qu'on peut ſe ſauver dans toutes les communions chrétiennes qui reçoivent au moins tous les articles fondamentaux, & qu'on ne doit inquiéter perſonne, ni rompre avec qui que ce ſoit pour les autres dogmes. Saint Baſile a toujours cru que quiconque attaque un dogme de la foi quel qu'il puiſſe être, eſt hérétique, hors la voie du ſalut, & qu'il faut rompre de communion avec lui, lorſqu'il eſt opiniâtre, endurci dans ſon erreur, & qu'il n'y a plus d'eſpérance de le gagner.

Les Proteſtans tolerent ceux qui penſent différemment d'eux ſur le dogme, non pour un tems, par une ſage condeſcendance, & dans l'eſpérance de les gagner à ce qu'ils croient être la vérité, mais pour toujours & par indifférence, perſuadés que c'eſt une choſe égale d'embraſſer leurs dogmes ou leurs contraires. Saint Baſile ne tolére les Macédoniens à quelques égards & juſqu'à un certain point que pour un tems, par une ſage condeſcendance, & dans l'eſpérance de les gagner. Il crut toujours que leur dogme étoit un dogme impie & intolérable à cet égard; & s'il uſa d'indulgence envers leurs perſonnes, ce fut dans le deſſein de les amener à la vraie foi par cette pieuſe & charitable condeſcendance. S'il ſe tut, ou plutôt, s'il ne parla ſi clairement ni ſi ouvertement pendant un tems de orage, un tems critique pour les Evêques catholiques, il n'eut d'autre intention que d'écarter les maux qui les menaçoient, en attendant le moment favorable de rendre à la foi un témoignage plus éclatant, & de le faire triompher avec plus de force

ce du dogme impie des hérétiques. C'eſt donc à tort que les Proteſtans nous le repréſentent comme un fauteur de leur tolérantiſme ; il n'y a donc aucune comparaiſon, aucune parité entre ſes ſentimens & ſa conduite, & les ſentimens & la conduite des Proteſtans : leur tolérantiſme, de même que celui de tous les hérétiques & de tous les incrédules, eſt donc inſoutenable, il eſt impie & ſacrilege ; il eſt également contraire au bien de la religion & de l'état, avec quelque art qu'on le préſente, quelques fauſſes couleurs qu'on puiſſe lui prêter, de quelques ſpécieuſes raiſons qu'on s'efforce de l'étayer, & quelques avantages chimériques qu'on invoque & qu'on appelle à ſon ſecours pour l'orner, le ſoutenir & le fortifier. L'intolérance de l'Egliſe catholique eſt donc juſte, légitime & néceſſaire, de quelques traits affreux qu'on aime à la charger, afin de la rendre odieuſe : & pour mettre ces vérités ſous les yeux du lecteur, enſorte qu'il puiſſe les appercevoir d'un coup d'œil, nous allons répéter ici par forme de récapitulation tout ce que nous en avons dit juſqu'à préſent dans le cours de ce traité : ce qui pourra ſervir de regles & de maximes ſur cette importante matiere.

I.

La vraie religion eſt néceſſairement & eſſentiellement intolérante en ce ſens qu'elle ne peut ni adopter, ni approuver, ni ne point condamner & réprouver toute erreur contre le dogme, les mœurs, ou le culte ; ſans cela, & ſi elle pouvoit ou adopter, ou ne pas condamner l'erreur, elle ceſſeroit d'être vraie & divine, la colonne de la vérité, la ſeule voie du ſalut, l'unique épouſe de Jeſus-Chriſt. Il n'y a qu'un Jeſus-Chriſt, qu'une foi, qu'une vérité, & il répugne, il implique contradiction qu'il y en ait pluſieurs, comme il répugne & qu'il implique contradiction, qu'une choſe ſoit & ne ſoit pas tout à la fois, & ſous les mêmes égards que deux oppoſitions contradictoires ſoient toutes les deux vraies. En approuvant des dogmes contraires, ou en ne les condamnant point, & en ſouffrant dans ſon ſein ceux qui les profeſſent, l'Egliſe diviſeroit donc Jeſus-Chriſt, en le faiſant préſider en même tems à la vérité & à l'erreur, elle feroit alliance avec ſes ennemis, elle uniroit enſemble la vérité & le menſonge, les ténebres & la lumiere, le chemin du ſalut & la voie de la perdition ; elle ne le peut ſans ceſſer d'être ce qu'elle eſt, parce qu'elle joint l'indéfectibilité à la vérité & à la divinité : elle ne le fit & elle ne le ſera jamais. Toujours & dans tous les tems, depuis l'inſtant qui l'a vu naître, elle a fait uſage du pouvoir que ſon divin époux lui a confié pour anathématiſer toutes les erreurs, & s'arracher les hérétiques de ſon ſein. Elle commençoit à peine que les Apôtres remplis des dons de l'Eſprit Saint, annoncerent hautement aux Juifs, qu'il n'y avoit de ſalut pour eux comme pour le reſte des mortels, que dans la foi en Jeſus-Chriſt qu'ils avoient crucifié ; que leur loi étoit abrogée ; que leurs Sacremens, leurs ſacrifices, & tout l'appareil de leurs cérémonies n'avoient plus ni force ni vertu. Ils l'annoncerent aux Juifs, ils le prêcherent aux Gentils, en briſant leurs idoles & en renverſant les autels de leurs fauſſes divinités. On ſait quelle fut la conduite de S. Paul envers les novateurs de ſon tems ; celle de ſaint Jean contre Cérinthe ; celle de ſaint Ignace martyr, contre Ebbion. Qu'on parcoure tous les ſiecles de l'Egliſe, on verra que depuis ſa naiſſance juſqu'à nous, elle a foudroyé toutes les héréſies ſans en ſouffrir aucune. Tel eſt le plan invariable qu'elle a ſuivi, & qu'elle ſuivra toujours ſans qu'elle puiſſe s'en éloigner.

II.

Malgré cette intolérance de l'Egliſe, & ſon inflexible fermeté à proſcrire toutes les erreurs, on peut dire avec vérité, qu'elle n'a point oublié cet eſprit de douceur, de charité & de paix qui lui fut imprimé par ſon divin fondateur : ſi elle exige que tous ſes enfans ſoient unis par la profeſſion d'une même foi, elle n'emploie pas la violence & la contrainte pour les forcer à l'embraſſer ; des hommages extorqués lui ſont odieux. C'eſt par l'inſtruction & la perſuaſion, par la confiance & l'amour, qu'elle veut ſubjuguer l'eſprit & le cœur, & triompher de leur réſiſtance. La parole, l'exhortation, la priere, la tendreſſe, le zele le plus pur & le plus ardent, ſont les armes qu'elle aime à employer pour ſe faire des prôſélytes ; elle ne veut pour ſes enfans que ceux qui la veulent pour leur mere ; & ſi elle eſt quelquefois contrainte de frapper les ingrats qui lui déchirent le ſein, ce n'eſt qu'en les repouſſant avec le glaive purement ſpirituel de l'anathême.

III.

Cependant, quoique l'Egliſe haiſſe les voies de fait, & qu'elle abhorre le ſang, elle ne peut être indifférente ſur le ſalut de ſes enfans ; elle ſouffre, elle approuve même que les Souverains, ſes Protecteurs, emploient l'autorité qu'ils tiennent de Dieu pour les défendre & ſéverir leurs oppreſſeurs, en leur recommandant néanmoins d'en tempérer l'uſage par la clémence & l'humanité : comme elle ſait qu'elle eſt la ſeule ſociété divine & ſalutaire, hors laquelle il n'y a point de ſalut, elle ne peut approuver qu'on ne mette aucune différence entr'elle & les autres ſociétés qui menent à la perdition, ni diſſimuler aux Princes que le premier de leurs devoirs, eſt de faire honorer Dieu, dont ils ſont les miniſtres & les plus vives images, en protégeant & en favoriſant l'exercice du ſeul culte capable de lui plaire ; mais lors même qu'elle leur repréſente ce devoir eſſentiel, ou qu'elle reclame leur protection contre ſes ennemis, c'eſt ſans ſortir de ſon caractere de ſainteté & de douceur, & en leur inſpirant d'apporter toute la ſageſſe & toute la modération poſſibles dans le choix & l'uſage des moyens qu'ils ſeront ſervir à la protéger.

IV.

C'eſt donc aux Princes à choiſir les moyens qu'ils jugeront propres à défendre & à protéger l'Egliſe, ſelon l'exigence des cas, la nature de ſes beſoins, & la qualité des délits & des attentats de ſes oppreſſeurs ; ils le peuvent, & ils le doivent.

Conteſter aux Souverains le droit de bannir de leurs Etats les erreurs contraires au ſalut éternel de leurs ſujets, ſous prétexte qu'elles ne bleſſent point les loix civiles & politiques, prétendre que ſpectateurs oiſifs & indifférens des diſputes qui partagent leurs peuples ſur la religion, ils n'y doivent prendre aucune part, ou même qu'ils doivent protéger ſans diſtinction tous les partis oppoſés entr'eux, c'eſt ignorer leurs droits & leurs devoirs, ou les diſſimuler malicieuſement. La raiſon, de concert avec la foi, preſcrivent aux Princes des regles de conduite bien différentes ; il eſt une religion ſeule vraie, ſeule divine, ſeule capable d'honorer Dieu & de lui plaire, ſeule ſalutaire, & hors laquelle il n'y a point de ſalut : il eſt un culte unique dont l'obſervation eſt néceſſaire, indiſpenſable aux Rois & aux ſujets. Les Rois ont donc par leur état même une double obligation, relativement à ce culte néceſſaire, à cette religion ſalutaire & divine ; la premiere, de la profeſſer cette religion, de l'obſerver ce culte, quand ils les connoiſſent, ou qu'ils doivent les connoître, & à plus forte raiſon, quand ils ſe ſont engagés ſolemnellement à les profeſſer & à les obſerver. La ſeconde, d'en protéger & d'en favoriſer la profeſſion, l'exercice & l'obſervation à l'égard des peuples qui leur ſont ſoumis : voilà le plus noble, le plus ſublime,

le plus néceſſaire & le plus eſſentiel uſage du pouvoir ſouverain : *faire honorer Dieu par les hommes ſur leſquels on a droit de l'exercer, & leur procurer par-là le ſalut éternel.* Telle eſt la fin principale de pouvoir de commander, de gouverner, & à laquelle tout doit être ſubordonné dans ce monde.

C'eſt Dieu qui établit les Rois, & qui les fait regner *per me Reges regnant* Leur puiſſance, quelles qu'en ſoient l'origine & la forme parmi les différentes nations, eſt toujours une émanation de celle de Dieu, & ils ſont eux-mêmes ſes images les plus vives & les plus auguſtes ſur la terre, ſes Repréſentans, ſes Lieutenans, ſes Vicaires, ſes Miniſtres; ils doivent donc procurer la gloire, ſon honneur, ſon ſervice, défendre ſes autels & ſon trône. Cette obligation naît de l'état même du Souverain; elle eſt liée par la main du Très haut au rang ſuprême; c'eſt le premier & le principal devoir de la royauté.

Les Rois ſont encore par état les peres, les tuteurs & les paſteurs de leurs peuples; ils doivent donc, à ces titres aimables, les défendre & les protéger non ſeulement dans leurs biens, leur honneur, leur perſonnes, mais encore, & ſur-tout dans leur religion, qui, parce qu'elle peut ſeule leur procurer un bonheur éternel, doit l'emporter infiniment ſur les biens, l'honneur, la vie même, & leur eſt en effet plus précieuſe & plus chere que tous ces avantages périſſables.

V.

Les Rois étant par état les Miniſtres de Dieu dans le gouvernement des peuples, & les peres de ces mêmes peuples qu'ils gouvernent au nom & par l'autorité de Dieu, ils ſont étroitement obligés de procurer l'honneur de Dieu & la tranquillité des peuples ſur le fait de la religion ſeule capable de l'honorer. Mais parce que d'un autre côté, les Rois ſont indépendans, abſolus, & qu'ils ne relévent immédiatement que de Dieu dans l'exercice de la puiſſance ſuprême qu'ils ne tiennent que de lui, c'eſt à Dieu ſeul qu'ils ſont comptables de l'uſage qu'ils en font: c'eſt donc à eux à juger en dernier reſſort des moyens qu'ils doivent employer pour le ſoutien de la religion.

V I.

Un Prince ſage & éclairé ſaura bien les trouver ces moyens propres à remplir tous ſes devoirs envers Dieu & ſes ſujets; ſans négliger les conſidérations humaines, ſans bleſſer les droits de l'humanité, il comprendra facilement que la cauſe de Dieu mérite la préférence ſur tout autre intérêt, & que la négliger, la trahir ou l'abandonner, ce ſeroit mal ſervir l'état, le trône, ſa perſonne royale elle-même. Attentif à la voix de tous les ſiecles, il verra ſans peine que l'eſprit de l'héréſie fut toujours un eſprit d'indépendance & de révolte, auſſi redoutable aux Souverains que funeſte à la religion: ſi elle paroît ſe contenter de peu dans des tems de foibleſſe, ce n'eſt qu'en attendant le moment qu'elle puiſſe ſe faire donner ou arracher elle-même par la force, ce qu'elle n'oſeroit demander ever bienſéance dans d'autres tems moins favorables à ſes projets. Ennemie de toute ſubordination par principe, & par l'enſeignement de ſes chefs, elle ſaura bien, & hélas! trop tôt ſe faire juſtice à elle-même, donner la loi, impoſer des conditions humiliantes à ſes maîtres, & replonger l'état dans les maux dont le triſte ſouvenir ne s'effacera jamais, en y commettant les mêmes erreurs, & en y exerçant les mêmes fureurs qui l'ont déſolé tant de fois. Cette hydre renaiſſante de ſes cendres, & animée par le deſir de la vengeance, ſecouera le joug humiliant qu'elle ne porte qu'à regret & qu'elle a déjà ſecoué ſi ſouvent; elle déploiera ſes enſeignes, portera la guerre dans le cœur de ſa patrie, fera couler le plus pur ſang à grands flots, remplira de meurtre & de carnage le plus floriſſant des royaumes. Le paſſé doit faire augurer de l'avenir, & les apologiſtes des Proteſtans eux-mêmes, les promoteurs de la tolérence qu'ils demandent, ne veulent pas qu'on le devine; ils ont ſoin de le mettre ſous les yeux de leurs lecteurs, en plaidant la cauſe de leurs rhéna, en exagérant leur nombre, en calculent leurs forces, en les montrant tout diſpoſés à en faire uſage, & à prendre les armes pour tout ſaccager.

Un Prince ſage & prudent les en croira ſur leur parole confirmée par les exemples de leurs peres & de leurs inſtituteurs; & cependant toujours guidé par la clémence & par la bonté de ſon cœur, il s'abſtiendra des moyens violens & ſanguinaires L'Egliſe elle-même toute éplorée, l'en conjurera les larmes aux yeux, tant qu'il ne s'agira point d'arrêter ou de punir les attentats qui renverſent nemrellement & par eux-mêmes l'ordre naturel de la ſociété, qui troublent directement le repos & la tranquillité des peuples, qui bleſſent ouvertement les loix de la police & du gouvernement, anéantiſſent l'autorité ſouveraine, violent, outragent la majeſté du trône, ébranlent l'état & les empires juſques dans leurs fondemens; oui, l'Egliſe elle-même toujours tendre, toujours brûlante des flammes du plus pur zele pour le ſalut de ſes enfans, quoiqu'ingrats & rebelles, repréſentera à ſes protecteurs, que la violence ne corrige point les erreurs de l'eſprit, qu'il faut inſtruire, convaincre, perſuader, ramener les errans par les voies de la douceur, de l'inſinuation & de la charité. On ne contraint pas à le foi, s'écriera-t-elle, on y conduit par des diſcours ſolides & inſtructifs, perſuaſifs, touchans, pleins de lumieres & d'onction, ſoutenus de l'exemple du Prédicateur : *fides ex auditu.* La violence n'opere point le changement du cœur; elle ne fait ſouvent que l'endurcir: une conduite douce & modérée eſt bien plus propre à le gagner; il cede pour l'ordinaire à la priere, à l'inſtruction, à la patience, à l'édification, aux charmes victorieux d'une vertu bien exérée, & aux ſaintes adreſſes de la charité. C'eſt ainſi que s'exprime l'Egliſe, uniquement jalouſe de convertir & de ſauver les ames, en leur inſpirant la confiance & l'amour, dans le tems même qu'elle laiſſe aux Princes le ſoin de punir les ſujets rebelles, ſéditieux, réfractaires, déſobéiſſans à leurs ordres, les perturbateurs du repos public, les faux Docteurs qui exercent leur miniſtere, qui tiennent des aſſemblées, & qui provoquent les citoyens à y aſſiſter au mépris des loix & de l'autorité ſouveraine qui les défendent. Une pareille conduite eſt contraire aux loix civiles, & par conſéquent puniſſable au tribunal de la juſtice ſéculiere. Ce n'eſt pas un ſimple engagement à quelques erreurs de l'eſprit ſans aucun trait à l'ordre public, on y voit des démarches ſéditieuſes bien caractériſées, des actes d'infidélité & de déſobéiſſance au Souverain, des violemens audacieux & téméraires de ſes ordonnances. Les peines décernées contre ces attentats, ne ſont donc point incompatibles avec l'eſprit du chriſtianiſme, ni contraires à la douceur de l'Egliſe, enſorte qu'elle doive s'y oppoſer, malgré la compaſſion tendre & affectueuſe qu'elle conſerve toujours pour les coupables, lors même qu'elle ne peut les ſouſtraire à la rigueur des loix pénales qu'ils ont encourues par leurs fautes. Voyez entr'autres ouvrages la méthode des controverſes, & la regle de foi de François Veron, l'analyſe de la foi chrétienne, compoſée par Holden, Docteur de la faculté de théologie de Paris; la regle de foi vengée des calomnies des Proteſtans, par le R. P. Huberr Hayer, Récolet; le cinquieme tome de la religion révélée, défendue contre les ennemis qui l'ont attaquée, par le R. P. Le Balleur, Religieux Cordelier; l'inſtruction paſtorale de M. l'Evêque du Puy, ſur la prétendue phi-

loſophie des incrédules modernes ; la réponſe au mémoire des Proteſtans, intitulée : *mémoire politico-critique*, où l'on examine s'il eſt de l'intérêt de l'Egliſe & de l'Etat, d'établir pour les Calviniſtes du royaume une nouvelle forme de ſe marier ; & enfin le livre intitulé : *la foi juſtifiée de tout reproche de contradiction avec la raiſon, & l'incrédulité convaincue d'être en contradiction avec la raiſon dans ſes raiſonnemens contre la révélation, avec une analyſe de la foi* que nous allons extraire ici toute entiere pour l'utilité de nos lecteurs, & le complément de ce traité de la religion.

Analyſe de la foi, où on démontre qu'on ne peut faire une analyſe juſte & complette de la foi que dans la ſeule Egliſe catholique, apoſtolique & romaine.

L'analyſe de la foi eſt une ſuite de principes, un enchaînement de vérités générales & fondamentales, dépendantes les unes des autres, qui conduiſent comme par autant de degrés à un dernier principe, à une derniere vérité générale & fondamentale, propre à ſervir de preuve au détail des dogmes, ou aux vérités particulieres que la foi propoſe à croire. Quand on veut, dans la chymie, analyſer un corps, on le décompoſe pour le réſoudre dans ſes premiers élémens ; & par ce moyen on découvre pourquoi l'un eſt plus denſe, & pourquoi l'autre eſt plus poreux ; pourquoi l'un eſt diaphane, & pourquoi l'autre eſt opaque : en un mot, on voit preſque ſenſiblement ce qui différencie les corps non ſeulement quant à la configuration extérieure, mais encore quant à la conformation intérieure des parties. L'analyſe de la foi, ſi elle eſt exacte, doit dans un ſens produire le même effet. Il faut qu'elle porte la lumiere pour éclairer les différentes parties du corps de doctrine que préſente la foi. Non pas qu'il ſoit poſſible ici bas de percer la nuit profonde qui enveloppe les objets de la religion, conſidérés en eux-mêmes & dans leur nature, mais on peut ſe rendre compte à ſoi même, & rendre compte aux autres des motifs qui déterminent à croire ce qu'on ne voit pas, & ce qui paſſe la faculté qu'on a de comprendre. Or telle eſt la fin de l'analyſe de la foi, qu'il ſeroit peut être plus exact d'appeller l'analyſe des motifs qui doivent déterminer tout homme raiſonnable *à captiver ſon entendement ſous le joug de la foi*, ou l'analyſe des *motifs de crédibilité*, comme on s'exprime dans l'école.

Mais comme il y a une eſpece de génération dans la formation de nos idées, d'où réſultent divers raiſonnemens qui s'appuient mutuellement, qui, eu égard à leurs différens degrés, embraſſent plus ou moins d'objets, & qui étant réunis, forment définitivement un tout ; la décompoſition de ces divers raiſonnemens, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, donne lieu de découvrir ce qu'on appelle dans l'école *l'ultimum quid*, ou le dernier principe direct & immédiat ſur lequel, comme ſur un point fixe, roule & eſt appuyée l'obligation indiſpenſable de la ſoumiſſion que nous devons à tout ce que la foi nous propoſe, malgré l'obſcurité intrinſeque des myſteres de cette même foi : dernier point, qui eſt comme une barriere & un terme que la raiſon elle-même a fixé, mais où elle s'arrête & où la foi commence à être miſe en activité : dernier point, qui doit toujours être prouvé par les précédens, & qui doit ſervir également à prouver tous les autres qui ſuivent. Il falloit avant toutes choſes, donner une juſte idée de ce qu'on doit entendre par analyſe de la foi : or, voici l'ordre, le fil, la ſuite & l'enchaînement des propoſitions de cette analyſe.

Je crois qu'il y a un Dieu créateur de ce monde, & qui en eſt entiérement diſtingué, parce qu'il m'eſt démontré qu'un ouvrage immenſe entre les parties multipliées, duquel on découvre des rapports, de la dépendance, de l'ordre, de la proportion, de l'harmonie, ſuppoſe une intelligence éternelle & néceſſaire, qui en ſoit diſtinguée ; & parce qu'il m'eſt démontré qu'il eſt impoſſible de rien dire, de rien penſer de raiſonnable ſur la formation de cet univers, qu'on ne remonte à cette premiere cauſe générale, intelligente, éternelle, néceſſaire, diſtinguée, & entiérement ſéparée de l'ouvrage.

Je crois que l'homme ne peut refuſer à l'auteur de ſon être, ſon culte, ſon obéiſſance, ſon amour, parce qu'il m'eſt démontré que l'idée des relations eſſentielles d'une créature raiſonnable à ſon Créateur, emporte néceſſairement l'idée de ces devoirs ; en quoi conſiſte la religion naturelle.

Je crois que Dieu a parlé aux hommes pour leur manifeſter le culte ſurnaturel dont il vouloit être honoré par eux, parce qu'il m'eſt démontré d'une démonſtration morale, ſouveraine au premier degré, que les faits qui prouvent la religion ſont certains, & qu'ils ſont certainement divins.

Je crois que dans l'ordre des révélations ſurnaturelles, le Meſſie attendu par les Juifs, & annoncé par les Prophetes, eſt arrivé, parce qu'il m'eſt démontré d'une démonſtration morale, ſouveraine au premier degré, & fondée ſur les rapports les plus exacts, les plus circonſtanciés, les plus caractériſés des prophéties à l'événement, que tout ce qui s'eſt accompli dans Jeſus, a été prédit par les Prophetes, & que tout ce qui peut s'appliquer au Meſſie, a été accompli dans Jeſus ; d'où il ſuit invinciblement que Jeſus eſt le Meſſie, & que ce Meſſie eſt par conſéquent arrivé.

Je crois que la religion du Meſſie, ou la religion chrétienne eſt véritable, parce qu'il m'eſt démontré d'une démonſtration morale, ſouveraine au premier degré, & que les miracles faits & par Jeſus-Chriſt, & par ſes Apôtres, en confirmation de la vérité de la religion chrétienne, ſont certains, & qu'ils ſont certainement divins. Mais comme le dogme capital de la religion chrétienne eſt la divinité de Jeſus-Chriſt ſon auteur, cette divinité de Jeſus-Chriſt, Dieu-homme, m'eſt conſéquemment démontrée par tout ce qui prouve la vérité de la religion chrétienne.

Je crois que l'Egliſe catholique romaine, eſt la ſeule véritable Egliſe de Jeſus Chriſt, parce qu'il m'eſt démontré d'une démonſtration morale, ſouveraine au premier degré, que la nouveauté des ſectes & des communions particulieres, qui ſe ſont élevées ſucceſſivement, prouve qu'aucune d'entr'elles n'eſt l'Egliſe fondée par Jeſus-Chriſt, & que la ſéparation de ces mêmes ſectes ou communions d'avec l'Egliſe romaine, prouve que celle ci a toujours été en poſſeſſion depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à préſent, & par conſéquent qu'elle eſt la ſeule Egliſe fondée par Jeſus-Chriſt ou la ſeule Egliſe véritable.

Je crois qu'il y a dans cette Egliſe un tribunal toujours ſubſiſtant, & dont l'autorité eſt ſouveraine & infaillible dans ſes déciſions, par rapport à la foi & aux mœurs, parce que cette Egliſe étant la ſeule véritable Egliſe de Jeſus Chriſt, ſe glorifie ſeule d'avoir ce tribunal perpétuel, ſouverain & infaillible, elle ſeule me le montre ; & qu'en me le montrant, elle m'oblige de le reconnoître avec ſes attributs, ſous peine d'anathême, d'en être entiérement ſéparé, & de ne plus lui appartenir.

Je crois d'une foi ferme & inébranlable tous les dogmes que m'enſeigne la religion, parce que c'eſt un tribunal toujours ſubſiſtant, & d'une autorité ſouveraine & infaillible, qui me les propoſe.

Mais dès lors, n'ai-je pas trouvé dans ce tribunal ſouverain, infaillible, toujours ſubſiſtant, le dernier point qui doit ſervir efficacement à prouver tous les dogmes particuliers, le dernier motif qui doit me déterminer à croire tout ce que la foi me propoſe ? C'eſt-à dire, n'ai-je pas trouvé le conſommation de

l'analyſe de ma foi & de l'analyſe la plus complette qu'on puiſſe deſirer?

Oui, je l'ai trouvé; & cette prérogative ſi eſſentielle à la religion, qui lui eſt en même tems ſi honorable, eſt réſervée à la ſeule Egliſe romaine: parvenue à connoître la vérité de la ſeule religion chrétienne, elle produit ſes loix & ſes juges: ſes loix dont elle adore la divinité; ſes juges dans qui elle révere l'autorité infaillible de Dieu, dont ils ſont dépoſitaires, dans ce qui regarde la faculté de juger ſouverainement, & de décider infailliblement par rapport à la foi & aux mœurs. Loix divines, Juges ſouveraine & infaillibles, que faut-il de plus pour conſtituer le plus parfait de tous les gouvernemens?

Si après cela, vous demandez au Catholique romain la regle immédiate de ſa foi, ou la derniere raiſon qui le détermine à embraſſer avec une ſoumiſſion d'autant plus éclairée qu'elle eſt plus parfaite, tous les dogmes que l'Egliſe lui propoſe à croire, il vous répond avec confiance que c'eſt l'autorité ſouveraine & infaillible des Juges établis par Jeſus-Chriſt dans ſon Egliſe, qui eſt la regle immédiata de ſa foi, ou la derniere raiſon qui le détermine à embraſſer tous les dogmes qui lui ſont propoſés par ceux qui ſont dépoſitaires de cette autorité. Si vous inſiſtez en lui demandant, ſur quoi fondé il croit qu'il y a dans l'Egliſe ou dans ſa communion des hommes revêtus d'une pareille autorité ſouveraine & infaillible: il vous préſente ſa poſſeſſion depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à lui; poſſeſſion non interrompue, poſſeſſion ſenſible, poſſeſſion conſtatée par les monumens les plus ſûrs & les plus reſpectables, poſſeſſion dont l'exercice actuel eſt viſible & notoire; il vous préſente encore la déſignation que lui fait ſon Egliſe, qu'il s'eſt auparavant aſſuré être la véritable Egliſe de Jeſus-Chriſt, hors laquelle il n'y a point de ſalut; il vous préſente, dis-je, la déſignation que lui fait ſon Egliſe de ce tribunal, comme d'un tribunal ſouverain, infaillible, toujours ſubſiſtant.

Dès-lors tout ſe ſuit, tout eſt lié, le plan de la religion ſe préſente, ſe developpe; ſi la raiſon étonnée voit des profondeurs impénétrables dans les objets qu'on lui propoſe à croire, elle ſe raſſure néanmoins juſques ſur les bords même de l'abyme, par le jour lumineux des motifs de crédibilité qu'elle a pénétrés & auxquels elle ne peut ſe refuſer. La raiſon tient pendant quelque-tems les rênes, & elle les tient juſqu'à ce qu'elle ait conduit à une autorité dépoſitaire fidele, à une autorité interprête, infaillible des oracles de Dieu. Là commence la foi, & la raiſon lui remet les rênes, elle reconnoit que ce n'eſt plus à elle à parler, mais à ſe taire; que ce n'eſt plus à elle à raiſonner, mais à adorer: que ce n'eſt plus à elle à gouverner, mais à obéir & à ſe laiſſer conduire. Elle voit plus, c'eſt que jamais elle n'eſt plus élevée, que lorſqu'elle paroit plus déprimée; elle voit qu'elle ne perd rien de ce qu'elle avoit, & qu'elle acquiert ce qu'elle n'avoit pas, je veux dire un être tout ſurnaturel & tout divin.

Juſqu'ici nous avons fait l'analyſe de la foi, en deſcendant des premiers principes juſqu'à ce que nous ſoyons arrivés au dernier; mais, pour la rendre de plus en plus ſenſible, faiſons-la de nouveau, en remontant ſucceſſivement & par degrés, du dernier principe au premier.

Je crois d'une foi ferme & inébranlable tous les dogmes que m'enſeigne ma religion, parce que c'eſt un tribunal dont l'autorité eſt ſouveraine & infaillible qui me les propoſe.

Je crois que le tribunal ſur l'autorité duquel je m'appuie, eſt ſouverain & infaillible, parce que la ſeule véritable Egliſe de Jeſus-Chriſt me le montre, & qu'en me le montrant, elle m'oblige de le regarder comme tel ſous peine d'anathême, d'en être entiérement ſéparé, & de ne plus lui appartenir.

Je crois que l'Egliſe romaine qui me montre ce tribunal, eſt la ſeule véritable Egliſe de Jeſus-Chriſt, parce qu'elle eſt la ſeule dont toutes les autres communions ſe ſont ſéparées, & la ſeule qui puiſſe montrer ſa poſſeſſion conſtante, ſuivie & non interrompue, depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à préſent.

Je crois que l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, depuis ſa fondation, eſt dans le monde la ſeule Egliſe véritable; par tous les miracles qui me prouvent la vérité & la divinité de la religion chrétienne.

Je crois que cette religion chrétienne a été précédée d'une autre œconomie, d'une autre forme de religion révélée qui devoit y préparer par les rapports notoires & ſenſibles des prophéties à l'évenement; d'où on peut conclure invinciblement que le Meſſie eſt arrivé.

Je crois que cette forme de religion, ou autrement la loi moſaique, qui devoit préparer à la religion chrétienne, a été révélée, parce que les faits qui prouvent la révélation ſont certains, & qu'ils ſont certainement divins.

Je crois qu'indépendamment de toute révélation ſurnaturelle, l'homme ne peut refuſer à l'Auteur de ſon être ſon culte, ſon obéiſſance, ſon amour, parce qu'il m'eſt démontré que l'idée des relations eſſentielles d'une créature raiſonnable à ſon Créateur, emporte néceſſairement l'idée de ces devoirs, en quoi conſiſte la religion naturelle.

Je crois l'exiſtence d'un Dieu, & d'un ſeul Dieu créateur de toutes choſes, parce que l'univers entier me l'annonce, & qu'il m'eſt impoſſible de rien dire, de rien penſer de raiſonnable, que je ne remonte à cette premiere cauſe intelligente, éternelle, néceſſaire, diſtinguée & entiérement ſéparée de l'ouvrage.

J'invite ici tous les Athées, s'il en eſt de véritables, tous les Païens, tous les Déiſtes, tous les Infideles, tous les Ariens, tous les Sociniens, tous les Schiſmatiques, tous les Proteſtans, tout ce qui n'eſt pas Catholique romain; je les invite à me préſenter un plan total de religion ou d'irreligion, comme ils voudront, plus ſuivi, plus ſoutenu, plus raiſonnable, plus ſage, plus démontré, & je les défie d'y réuſſir. Tous leurs ſyſtêmes ſont abſurdes: veulent-ils donc renoncer à l'humanité & ſe dégrader, ou ne le veulent-ils pas? Si entraînés par la corruption de leur cœur, ils veulent renoncer à l'humanité & ſe dégrader, on n'a plus rien à dire, parce qu'on a des armes victorieuſes pour l'eſprit, mais non pour le cœur. S'ils ne veulent pas renoncer à l'humanité, & ſe dégrader, il faut ſe rendre, il faut croire, il faut être Chrétien, Catholique romain.

Ce dernier terme révolte le Proteſtant, & il ne peut ſouffrir qu'en fait d'analyſe de la foi, je l'aſſocie aux Déiſtes & à tous ceux qui ne reconnoiſſent pas une religion révélée: mais qu'il s'en prenne à lui-même & à ſes principes erronés; & pour l'en convaincre, je veux lui montrer que lui, quoique parvenu à être Chrétien, ne peut faire l'analyſe de la foi hors de l'Egliſe romaine.

En effet, je demande à quelque ſociété que ce ſoit, ſéparée de la communion romaine, quelle eſt la regle immédiate & viſible de la foi, qui doive être juge, ou quel eſt le juge & le dernier terme ſenſible de l'analyſe de la foi; car c'eſt dans ce ſens ſeulement que j'entends ces expreſſions, *regle immédiate de la foi*. Me répondra-t-elle que c'eſt l'Ecriture ou la parole de Dieu écrite? Mais l'Ecriture n'eſt pas & ne peut pas être le juge & la regle immédiate de la foi, dans le ſens que je l'ai expliqué, car le juge ou la regle immédiate de la foi étant pour tous, doit être à la portée de tous: c'eſt un principe ſur lequel toutes les communions chrétiennes ſont, ou du moins doivent

doivent être évidemment d'accord. Or, l'Ecriture n'eſt certainement pas à la portée de tous; elle n'eſt pas à la portée des ſimples & des ignorans, pluſieurs ne ſavent ſeulement pas lire; & parmi ceux qui ſavent lire, le plus grand nombre n'entend ni l'hébreu, ni le grec, ni le latin de la vulgate: les traductions faites en langue vulgaire, ont pour le moins autant d'obſcurité pour le peuple, que l'hébreu, le grec & le latin de la vulgate pour les ſavans: parmi les uns & les autres, qui eſt-ce qui entend parfaitement les livres prophétiques de l'ancien-Teſtament, ou les épîtres de ſaint Paul, qui font partie du nouveau-Teſtament, dans quelque langue qu'on les ſuppoſe? Les commentaires ſans nombre qu'on a faits dans toutes les communions ſur tous les livres de l'Ecriture, & qui dans pluſieurs points ſont contradictoires, n'ont-ils pas pour objet de les éclaircir? Mais s'il faut les éclaircir, ils ſont donc obſcurs: or, une regle obſcure n'eſt pas une regle qui puiſſe ſervir de juge, & elle a beſoin d'une regle ultérieure: l'Ecriture n'eſt donc pas, & ne peut pas même être la regle immédiate & viſible de la foi; elle ne peut être juge ni ſervir de juge.

Dira-t-on que l'Ecriture n'a aucune obſcurité quant aux articles eſſentiels & fondamentaux de la ſut? Mais en ſuppoſant ce qui n'eſt point, ſavoir, qu'on puiſſe admettre des articles fondamentaux, & des articles non fondamentaux de foi, qui eſt-ce qui apprendra à en faire le diſcernement? Ce n'eſt pas l'Ecriture: car, outre qu'on n'y trouveta nulle part des regles fixes & préciſes pour apprendre à faire ce diſcernement, l'Ecriture, comme parole de Dieu, eſt eſſentiellement véritable, & elle ne peut pas par conſéquent ne pas obliger à croire tout ce qu'elle enſeigne; il faut donc une regle diſtinguée de l'Ecriture, pour apprendre à faire le diſcernement de ce qu'on appelle articles fondamentaux & articles non fondamentaux. L'Ecriture ſeule, conſidérée comme le dernier terme de l'analyſe de la foi, eſt donc inſuffiſante, puiſque le dernier terme de l'analyſe de la foi doit répondre à tout, & me raſſurer ſur tout.

Si on ſuppoſe que l'*eſprit particulier* ſuffit pour donner l'intelligence des divines Ecritures, par cet *eſprit particulier* on entend ou l'eſprit purement humain, ou le Saint-Eſprit: ſi on entend l'eſprit purement humain, les interprétations contradictoires de l'Ecriture démontrent qu'il n'eſt rien moins qu'une reſſource infaillible pour l'intelligence des divines Ecritures; ſi par l'*eſprit particulier* on entend le Saint-Eſprit, il faut donc qu'il ſoit donné à tout le monde; mais la preuve qu'il n'eſt pas donné à tout le monde, c'eſt que l'aſſiſtance de l'Eſprit-Saint n'exclut pas moins les interprétations contradictoires, que l'évidence naturelle.

Si on veut que l'aſſiſtance du Saint Eſprit pour l'intelligence des divines Ecritures, ne ſoit donné qu'aux bons & aux vertueux, alors il faudroit commencer par croire qu'on eſt bon & vertueux, pour s'aſſurer qu'on a cette aſſiſtance du Saint-Eſprit; mais c'eſt ceſſer d'être bon & vertueux, que de croire qu'on l'eſt, & qu'on l'eſt aſſez pour attirer cette aſſiſtance ſurnaturelle à l'excluſion de ceux qui penſent différemment, & qu'on doit conſéquemment, par un orgueil phariſaïque, croire mechans, puiſque ce n'eſt qu'à raiſon de leur méchanceté, qu'ils ſont indigne de cette aſſiſtance ſurnaturelle. Du reſte, ſi la même aſſiſtance n'eſt inſéparable de la lecture de l'Ecriture, que par rapport aux gens vertueux, l'Ecriture ne ſera donc une regle de foi que par rapport à eux, & elle ne ſera plus une regle de la foi générale, comme il eſt eſſentiel d'en avoir une, puiſque tous les hommes ſont obligés d'embraſſer la foi.

Si on prétend que l'Ecriture n'eſt regle de foi qu'en tant qu'elle eſt interprétée par le Prince, le Magiſtrat civil, ou les Docteurs, ce n'eſt plus alors l'Ecriture, mais le Prince, le Magiſtrat civil, ou les Docteurs qui ſont la derniere regle de foi.

Enfin, les Proteſtans n'adoptent pas comme canoniques & inſpirés tous les livres de l'Ecriture que la communion romaine admet comme tels. Mais le dernier terme de l'analyſe de la foi doit raſſurer pleinement ſur un point auſſi eſſentiel, & qui a une liaiſon intime & néceſſaire avec tous les dogmes de la religion entiere; il doit raſſurer ſur l'inſpiration des uns & la non inſpiration des autres. Or, ce n'eſt pas évidemment l'Ecriture qui peut décider une queſtion dont elle eſt elle-même l'objet, il eſt donc néceſſaire d'avoir une regle ultérieure & diſtinguée de l'Ecriture. Donc les Proteſtans ſont évidemment la regle immédiate & ſenſible de foi; donc ils ne peuvent faire l'analyſe de la foi.

Tandis que je combats le Proteſtant, le Catholique me rappelle à lui, & il cherche à s'inſtruire de plus en plus. Comment, me dit il, dans votre plan, le ſimple artiſan, le laboureur, le berger, l'idiot, ce qui comprend plus des trois quarts des hommes, comment réuſſiront-ils à faire l'analyſe de leur foi; ou n'y ſont-ils pas obligés?

Sans doute que ceux dans qui la raiſon eſt aſſez developpée pour s'acquitter humainement des devoirs de la ſociété, chacun ſelon ſa condition, doivent être en état de rendre compte de leur foi. Jeſus-Chriſt eſt venu former des adorateurs en eſprit & en vérité; mais peut on le devenir, ſi le hazard, l'habitude, ou des ſentimens aveugles ont plus de part à l'adoration, que la conviction de l'eſprit & de l'amour de la vérité? C'eſt donc un devoir, & un devoir indiſpenſable à tout le monde, non pas d'être philoſophe ou théologien, mais d'être aſſez chrétien, & de ſavoir aſſez ſa religion pour être en état de s'en rendre compte à ſoi-même, & d'en rendre compte aux autres dans le beſoin: pour ce qui eſt de déterminer comment l'idiot pourra comprendre une analyſe de foi qui paroît trop compliquée pour lui, c'eſt ce qu'il eſt facile de réſoudre; car il n'y a pas de complication dans l'analyſe de la foi, telle que je l'ai propoſée: ce n'eſt qu'un développement que l'idiot fait à ſa façon, mais de maniere que, quelque bornées que ſoient ſes connoiſſances, il peut faire une analyſe de foi pleine de raiſon ſans raiſonnemens, ſavante ſans étude, ſouverainement démonſtrative ſans ſavoir même ce que c'eſt qu'une démonſtration.

En effet, qu'on me permette d'employer ces expreſſions, & d'entrer dans des détails qui ſont plus proportionnés au génie de l'idiot, qu'à la dignité de la matiere; en effet, cet idiot eſt chrétien, & il le ſait: du reſte il voit ſon Curé, & c'eſt la premiere partie de ſon analyſe; il l'entend au Prône de la Grand-Meſſe, recommander qu'on prie pour l'Archevêque ou Evêque diocéſain: & dès-lors il conçoit que ſon Curé eſt en communion avec cet Archevêque ou cet Evêque; c'eſt la ſeconde partie de ſon analyſe: il a entendu nommer auparavant notre ſaint Pere le Pape, & cette ſuite lui fait comprendre que ſon Archevêque ou ſon Evêque eſt en communion avec le Pape, & avec tous les Evêques qui ſont unis au Pape. Cependant il a appris dans ſon catéchiſme que le Pape eſt chef viſible de l'Egliſe, ſucceſſeur de ſaint Pierre, Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre, & que tous les fideles doivent lui porter reſpect & obéiſſance: c'eſt la troiſieme partie de l'analyſe de ſa foi; en un mot dans ſon Curé il voit ſon Evêque, le Pape, tous les Evêques du monde chrétien qui ſont unis au Pape, Jeſus-Chriſt lui-même vrai Dieu & vrai homme, enſeignant par le miniſtere qu'il a établi, & enſeignant avec une autorité ſouveraine & infaillible. Toute ſa ſcience ſe réduit là, j'en convient; mais celle des

plus grands Docteurs conduit-elle à quelque choſe de mieux ?

On ſe plaint quelquefois qu'on n'étudie pas aſſez la religion, & c'eſt un reproche que les Proteſtans ne ceſſent de faire aux Catholiques. Quand il y auroit quelque choſe de vrai dans cette accuſation, ne ſeroit-on pas plus fondé à ſe plaindre qu'on étudie mal le religion, & n'eſt-ce pas le cas des Proteſtans ? L'idiot dont nous parlons l'e moins étudiée qu'eux, & il le fait mieux qu'eux, il entre de plein pied dans le droit chemin, & il s'y tient ; il y marche, & il arrive au terme. Il ne ſubtiliſe pas : mais dans lui une logique naturelle, perfectionnée par les enſeigemens communs de l'Egliſe catholique, & prévenue, accompagnée, ſoutenue de la grace, rectifie tous les déſordres de la logique artificielle & inſidieuſe du Proteſtant.

Mais eſt-il raiſonable de dire que la voe d'un Curé puiſſe raſſurer ſur l'autorité infaillible de toute l'Egliſe ? Car enfin, ce Curé n'eſt pas toute l'Egliſe, & les Catholiques ne lui accordent pas l'infaillibilité qu'il n'e pes certainement. Il eſt vrai ; & malgré cela, l'idiot va droit au bor. Une comparaiſon toute naturelle va juſtifier ſenſiblement & éclaircir pleinement me penſée. Dans les pays de taille, il y e des Collecteurs pour cheque paroiſſe : mais dès que le peyſan voit le Collecteur qui vient lui demander ce à quoi il e été impoſé dens le rôle arrêté, ne voit-il pas dans ſa perſonne celle du Subdélégué de l'Intendent de le province, celle de l'Intendant lui-même, & définitivement celle du Roi, quoiqu'il ne l'ait jameis vu, & que vraiſemblablement il ne le verre jemais ? C'eſt là one analyſe d'une autre eſpece, & ce payſan penſe juſte. Cependant le Collecteur n'eſt ni le Subdélégué de l Intendant, ni l'Intendant lui-même, ni le Roi ; mei, un ſeul coup d'œil ſuffit, pour loi faire appercevoir dans ce Collecteur l'ordre des différeos degrés d'autorité, juſqu'à ce qu'il pervienne à l'autorité ſouveraine. Il en eſt de même de l'analyſe de le foi de l'idiot : elle eſt ſimple & ſans circuit ; mais qu'elle eſt ſage, qu'elle eſt fondée en raiſon, qu'elle eſt lomineuſe, qu'elle eſt démonſtreuve ! Il éroit de la providence du Seigneur, que tous dévant reconnoître l'autorité viſible qu'il evoit érablie par le gouveroement de ſon Egliſe, tous puiſſent eoſſi la connoître facilemeor, l'ignorant comme le ſevent, le Scythe & le Barbare comme le Grec & le Romain, l'idiot comme l'homme d'eſprit.

Dans les pays proteſtens, l'idior oe ſeuroit eveir le même avantage. Eh ! commeot pourroit-il l'avoir, puiſque le ſavaur lui-même ne l'e pas, ainſi que nous venons de le montrer ? Je me le figure, ces idior, eſſayant, ſuivent ſe portée, de ſe rendre compte à lui-même de ſe foi. A la vérité, il voit ſon Paſteur ou ſon Miniſtre, comme le Catholique voit ſon Curé ; meis l'idior proteſtent ne voit rien eu delà ; je me trompe : ſon Miniſtre le tenvoie à l'Ecriture, à la pure parole de Dieu, pour chercher le reſte. Le Miniſtre ne peut en uſer autrement, ou il ſe contrediroit lui-même ; car il ne reconuoir d'eutorité infaillible que celle de l'Ecriture : il n'en reconnoît de viſible que pour une police extérieure, une pure diſcipline & la correction des mœurs, eu moins s'il oe veut pas entrer dans une contradiction manifeſte evec lui-même. Meis ce livre des Ecritures eſt un livre ſcellé pour ce pauvre idior. Vous lui donnez le pain, il eſt vrai ; mais rompez-le lui, préparea-le lui : il n'en e pas la force, & il n'en ſeit pas le ſecret. Point du tout : il e l'Ecriture, c'eſt tout ce qu'il lui faut. Mais cet idiot oe ſait pas lire ; & quand il ſauroit lire, s'il eſtrend mal l'Ecriture, qui eſt-ce qui le redreſſera ? Ce n'eſt pas l'Ecriture elle-même, ce n'eſt pas l'*eſprit particulier*, nous l'evons déja dit ; ce n'eſt pas vous non plus ; car alors, ſelon votre doctrine, vous tomberiez dans le cas de ſubſtituer le parole de l'homme à la parole de Dieu. Répondrez-vous : qu'il devienne homme de bien, & Dieu l'éclaircra ? Meis juſqu'à quel degré faut-il qu'il ſoit homme de bien, pour être éclairé de Dieu ? Et quand il connoîtra ce degré, e-t-il droit de croire d'y être pervenu ? C'eſt à pure perte qu'on inſiſteroit daventage, on n'obtiendra rien de plus.

C'eſt ici que paroit dans tout ſon jour le différenre des Egliſes prétendues réformées, d'avec l'Egliſe catholique, d'evec le ſeule véritable Egliſe de Jeſus-Chriſt. Celle-ci eſt une tendre mere, qui, eprès evoir regénéré ſes eufans eo Jeſus-Chriſt, ne les perd pas un momeur de vue : dans l'enfance, deus l'âge evancé, dans les divers états de le vie, dans les poſtes les plus ſubalternes, comme dans les poſtes les plus éminens, elle peuſe ſens ceſſe à eux ; ſon cœur les ſuit par-tout, & par-tour il s'ettendrit ſur eox : *ſi quis eſt parvulus, veniat ad me, & inſipientibus locuta eſt.* (*Prov.* 9, 4.) Veoez, leur dit-elle, mes enfans, mes chers enfaos, qui faites partie de moi-même, & qui êtes l'unique objet de mes ſollicitudes. *Dilecte mi... Dilecte uteri mei... Dilecte votorum meorum.* (*Prov.* 31, 2.) Venez evec confiance vous tepoſer ſur mon ſein ; l'époux céleſte qoi vous e confiés à mes ſoins, & qui *m'a acquiſe au prix de ſon ſang*, (*Act* 20, 28.) ſeura bien vous garder entre mes bras. Ecoutez ſeulement les inſtructions de votre mere, & ne vous en départez jemais. *Et ne dimittas legem matris tuæ.* (*Ibid.* 1. 8.) Vous ſerez toujours eſſez ſevans, dès que vous ſerez roujours aſſez dociles. Si des hommes pervers frémiſſent eurour de vous, s'ils veulent vous épouventer par des menaces, s'ils vous font entrevoir des malédictions que vous ne mériter pas, & qui retombent ſur eox, ne creignez rien, je me charge de tont : *in me ſit iſta maledictio, fili mi. Gen.* 27, 13. Au teſte, ce n'eſt pas ici un vaiu langage, ou une montre purement extérieure de le part de l'Egliſe catholique ; ſuivez la dans roores ſes démarches, & vous verrez qu'elle ne ſe dément pas un ſeul inſtant du caractere de mere à l'égard de ſes enfans ; ils pourroieut s'égarer, & elle ſe trouve toujours à la tête de tous les chemins, pour leur indiquer l'unique & le véritable qui conduit eu terme, & poor les détourner de toutes les voies qui ne ſeroient propres qu'à les mener eu précipice. Ils pourroient donner dans des embuſcedes, & elle eſt toujours en ſentioelle pour les prévenir contre la ſurpriſe, & pour leur donner des armes courte leurs ennemis ; ils pourroient ou par ignorance, ou pour vouloir étancher une ſoif mal réglée, eller puiſer dans des ſources empoiſonnées, & elle va eu-devent du péril ; & tandis que d'une main elle diſtribue evec ebondence les eaux ſaines & purce dont elle eſt dépoſitaire, de l'eutre elle détoutne l'écoulement, ou même elle ferme les canaux des ſources meurtrieres, qui n'euroient d'eutre effet que de répandre l'infection, & de portet la mort permi ſes enfens. Non, l'Egliſe u'ôte pas l'Ecriture, même à l'idiut : cette Ecriture e des préceptes divios de morale qui ſont à le portée des plus ſimples ; qu'on les liſe, pourvu que ce ſoit toujours evec ſubordioation, qu'on les écoute, qu'on en profite, c'eſt ſen deſir le plus vif & le plos empreſſé. Mais cette Ecriture a des obſcurités & des profondeurs : voici eucote où l'on reconnoît les entrailles d'une mere dans la conduite de l'Egliſe. Voit-elle ſes enfans marcher dans on chemin ſpacieux, uni, & dens lequel il n'eſt pas poſſible de s'égater : elle ſemble ne pas veiller ſur eux, perce qu'elle veut les conduire en mere & ne pas les captiver en tyren. Mais voir-elle ces mêmes enfans s'epprocher d'uo précipice, & eo côroyer les bords eſcarpés : elle s'alarme, elle courà eux, elle prend les devans, poor qo'en la ſuivant fidélemeur, ils ne ſoient pas exposés à faire un ſeul faux pas.

Pendant ce tems, les Egliſes prétendues réformées, bien éloignées de la tendreſſe d'une mere, telle que

l'eſt l'Egliſe catholique, abandonnent comme des marâtres, leurs enfans à leurs propres ſoins, à leur travail, à leur induſtrie. Si quelquefois dans leurs écrits, dans leurs prêches, dans leurs conſiſtoires, elles affectent de dilater leur cœur à l'égard de ces enfans, on ſent que tout eſt commendé, & que rien n'eſt dicté par cette belle nature qui ſe trahit pour ainſi dire elle même, quand on eſt véritablement mere. Auſſi n'entend on parler que de ſchiſmes & de diviſions entre ces mêmes enfans : n'en ſoyons pas ſurpris ; c'eſt qu'ils n'ont pas une mere commune qui par ſon autorité puiſſe les pacifier, & par ſa tendreſſe les réunir dans ſon ſein. « Celà, les cris dénaturés de ces Egliſes marâtres : *nec mihi, nec tibi fit, ſed dividatur.* (3. *Reg.* 3, 26.) Il me ſemble les entendre répondre à leurs enfans : nous vous avons donné l'Ecriture, c'eſt le pain le plus délicieux, le plus ſubſtantiel, le plus divin que vous puiſſiez attendre de nous : pourquoi nous importunez-vous davantage ? Allez, rompez le chacun comme vous pourrez, au moins n'aurez vous pas droit de vous plaindre que nous vous le refuſons; c'eſt à vous à faire le reſte. *Parvuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis.* (*Thren.* 4, 5.) Mais les Juifs endurcis avoient & ont encore la loi & les Prophetes, & ils n'en ſont pas moins endurcis. Les Ariens avoient l'ancien & le nouveau-Teſtament, & ils n'en nioient pas moins la conſubſtantialité du Verbe. Les Macédoniens avuient les Ecritures, & ils n'en croyoient pas davantage la divinité du Saint-Eſprit. Si l'idiot parmi les Proteſtans en ſavoit aſſez pour pouvoir répondre de la ſorte à ſon Miniſtre, qu'eſt-ce que celui-ci auroit à répliquer ? C'en eſt elfee ſur le contraſte de l'idiot catholique avec l'idiot proteſtant par rapport à l'analyſe de la foi.

Le Schiſmatique grec ſe met ſur les rangs, & il me ſoutient qu'il peut auſſi bien que le Catholique romain, faire l'analyſe de la foi. J'accorde volontiers au Schiſmatique grec, tout Schiſmatique qu'il eſt, des prérogatives auxquelles ne peut prétendre le Proteſtant. Je vois chez lui des teſtes d'une antiquité vénérable ; j'y vois d'illuſtres monumens de la même foi que profeſſe le Catholique ; j'y vois le même nombre de ſacremens, des ordinations marquées au ſceau des premiers tems, des cérémonies auguſtes dans les rits du ſacrifice ; j'y vois le culte des images, l'invocation des Saints, la pratique des abſtinences & des jeûnes ; j'y vois mille caractetes de vérité qui me font regretter l'unique qu'il n'a pas. Cependant, écoutons le plaider ſa cauſe du côté des dogmes, il prétend qu'il ne les a pas altérés : du côté de ſes Patriarches & de ſes Evêques, il en fait remonter la ſucceſſion juſqu'aux tems apoſtoliques & juſqu'aux Apôtres mêmes. Il montre ſaint Pierre à Antioche, ſaint Marc à Alexandrie, ſaint Polycarpe à Smirne, &c. du côté du raiſonnement où je mets le Pape, il met ſon Patriarche, & il croit en avoir le droit. Voilà toute la différence.

Oui, mais cette différence eſt préciſément celle du bon au mauvais, du vrai au faux. En effet, ſi le Schiſmatique grec eſt ſavant, ou même paſſablement inſtruit, peut-il ignorer qu'un tems a été où il ne faiſoit qu'une ſeule & même Egliſe avec l'Egliſe romaine ? Peut il ignorer que cette Egliſe romaine étoit alors de ſon aveu, l'Egliſe, & la ſeule véritable Egliſe de J. C. ? Peut-il ignorer que la nouveauté de ſa ſéparation, dont on marque l'époque, laiſſe l'Egliſe romaine dans tous les droits de ſa premiere poſſeſſion ? Peut il enfin ignorer qu'en tompant l'unité, il n'a plus l'influence du chef dans le membres, & qu'il n'eſt plus conſéquemment de la véritable Egliſe de Jeſus-Chriſt ? Mais l'infaillibilité du tribunal n'eſt propre qu'à celui de la véritable Egliſe de Jeſus-Chriſt : donc ſon analyſe de la foi n'a rien de ſolide.

Si nous ſuppoſons que le Schiſmatique grec, qui, en faiſant l'analyſe de la foi, va de ſon Pape à ſon Evêque, de ſon Evêque à ſon Patriarche, de ſon Patriarche à Jeſus-Chriſt en droiture : ſi nous ſuppoſons, dis-je, que ce Schiſmatique grec eſt un ignorant & un idiot, je raiſonne autrement, & je dis : ou il eſt dans une ignorance invincible, ou il n'y eſt pas ; s'il eſt dans une ignorance invincible, ce qu'il ne faut pas préſumer légerement, ſes principes ſont faux ; mais il raiſonne conſéquemment, & dans ce cas, j'ajoute avec les Théologiens catholiques, que Dieu qui n'a égard qu'à la droiture du cœur, ne lui imputera pas une erreur qu'il n'a pas ſoupçonnée, & qu'il n'a pas eu même occaſion de ſoupçonner être une erreur. Si ſon ignorance n'eſt pas invincible, il eſt obligé d'employer pour s'éclaircir, le même meſure d'eſprit dont il a fait uſage pour douter : autrement il eſt inexcuſable, & je ne ſaurois à cette occaſion, faire aſſez admirer la providence de Dieu qui a tellement diſpoſé toutes choſes, qu'il ſe trouve dans tous les pays ſchiſmatiques ou proteſtans, des Catholiques, & mêmes des Miſſionnaires répandus, afin d'exciter des doutes ſalutaires dans l'eſprit de ceux qui s'égarent, & de leur donner lieu de s'éclaircir, de s'inſtruire, & de revenir de leurs égaremens, s'ils ne veulent pas y perſiſter par une opiniâtreté coupable.

Mais comment l'analyſe de la foi reçue parmi les Catholiques pourra-t-elle produire en eux cette douce & ſage ſécurité qu'elle a pour objet, & qui en eſt l'effet le plus naturel dans des tems de trouble & de ſciſſion ? Car il s'eſt trouvé de ces tems malheureux, & il peut encore s'en trouver, durant leſquels, à raiſon de partage dans les ſentimens, le ſimple & l'ignorant, & quelquefois même les ſavans n'étoient pas en état de déterminer facilement à quoi ils devoient s'en tenir. Ainſi vit-on dans le troiſieme ſiecle Agrippin, & après lui ſaint Cyprien & Firmilien, former à la tête de leurs Conciles des partis formidables dans l'Egliſe, ſur la célebre queſtion du baptême des hérétiques & des ſchiſmatiques, dont ils ſoutenoient l'invalidité, tandis que le Pape ſaint Etienne, conſulté à ce ſujet, vouloit qu'il fût reconnu valide : ce ſeul exemple me tiendra lieu des autres.

Je réponds que dans ce cas l'analyſe de la foi ſera toujours la même, & qu'elle pourra produire également la même ſécurité. En effet, les principes de la foi ne changent point, & la certitude qui en réſulte ne peut être affoiblie, quand on tient ferme aux principes. Or, qui empêche le ſavant ou l'ignorant dans de pareilles circonſtances, je veux dire dans le tems du plus grand trouble, de tenir toujours ferme aux principes, & d'attendre en paix les éclairciſſemens qu'ils n'ont pas, à une condition néanmoins, & c'eſt qu'ils ſeront toujours dans la diſpoſition la plus véritable de ſe ſoumettre d'eſprit & de cœur à l'autorité viſible & infaillible du tribunal établi dans l'Egliſe de J. C. dès que ce tribunal aura prononcé : car de prétendre que ce même tribunal puiſſe prononcer ſans qu'on entende ſa voix, c'eſt une chimere, ou plutôt un véritable eſprit de révolte : c'eſt un vain ſubterfuge, & plein de mauvaiſe foi, pour éluder les déciſions de l'autorité viſible : c'eſt ſous le nom de Catholique, vouloir adopter l'indépendance, & vivre ſous l'anarchie des hérétodoxes. Et véritablement, il eſt auſſi impoſſible de méconnoître la voie de l'Egliſe lorſqu'elle parle, qu'il eſt eſſentiel d'obéir à ſa voix lorſqu'elle a parlé.

Le cas où il y auroit pluſieurs Papes, ou plutôt pluſieurs prétendans qui ſe porteroient en même tems pour être Papes, ſe préſente ici naturellement, & on demande comment alors l'analyſe de la foi que nous avons expoſée pourroit avoir lieu ? Il eſt facile de répondre, & on l'a déja fait avant moi avec avantage. D'abord il faut exclure de cette ſuppoſition les uſurpateurs manifeſtes & notoires : c'eſt ſur eux, comme ſur leurs adhérans, que retombent les foudres

qu'ils voudroient lancer contre les autres ; il n'eſt donc queſtion que du cas où la préſomption ſeroit égale, ou preſqu'égale, en faveur des divers prétendans, & où il y auroit en conſéquence un partage dans le monde catholique : mais rien ne périclite même alors par rapport à la foi du vrai fidele, & par rapport au compte qu'il doit en rendre. C'eſt, diſent les Théologiens, à peu près le même cas que celui du ſiege vacant : Or, ſoit que le ſiege ſoit rempli, ſoit qu'il ne le ſoit pas, l'analyſe de la foi ne varie pas plus que les principes ; ou ſi l'on ſe trompoit en reconnoiſſant pour Pape celui qui dans la ſuite ſeroit déclaré ne l'être pas véritablement, l'erreur n'étant pas volontaire, ne ſeroit pas non plus coupable.

Tout ſe ſoutient, comme on le voit, dans l'analyſe que j'ai propoſée : elle eſt ſimple, elle eſt facile, elle eſt générale, elle eſt excluſive & privative, ſoit qu'on la faſſe, en deſcendant ſucceſſivement des premiers principes juſqu'aux derniers : ſoit qu'on la faſſe en remontant par degrés du dernier principe juſqu'au premier, elle ſe trouve toujours la même ; nulle part on n'apperçoit de vuide, & la chaîne n'eſt pas interrompue ; ſa facilité eſt un autre titre qui doit la rendre extrêmement recommandable ; car plus les profondeurs de la religion ſont grandes, & plus il eſt eſſentiel de pouvoir pénétrer aiſément ce qui doit nous les rendre reſpectables, ſacrées, adorables & dignes de la ſoumiſſion de tout notre eſprit ; mais en vain l'analyſe de la foi ſeroit elle ſimple & facile, ſi elle n'étoit générale pour tous les temps & pour toutes les perſonnes, & parce que tous n'ont pas la même meſure d'eſprit, & parce que les circonſtances ne ſont pas toujours les mêmes. Auſſi en avons-nous juſtifié la généralité à ces différens égards, en l'eſſayant ſur les génies les plus bornés, comme ſur les génies les plus élevés, & en nous plaçant dans les diverſes poſitions qu'entraîne après ſoi la réſolution des ſiecles : cependant il manqueroit un caractere eſſentiel à une bonne analyſe de foi, ſi elle étoit commune à la vérité & à l'erreur ; mais nous avons écarté ce reproche, en montrant qu'elle eſt tellement excluſive & privative, tellement propre du Catholique & du ſeul Catholique, que nul hors de la communion romaine, ne peut l'adopter, ni en imaginer une autre qui puiſſe le conduire d'un pas toujours égal, toujours ſoutenu, au dernier terme de l'analyſe de la foi, ou au dernier principe qui doit le raſſurer imperturbablement ſur la créance qu'il donne aux différens myſteres de la religion.

Le Proteſtant vient à ſon tour attaquer & détruire l'édifice que j'ai élevé ; & pour le battre en ruine, il ſoutient que mon analyſe de la foi eſt injurieuſe à Dieu, & qu'à la prendre du côté du raiſonnement, elle a un vice radical ; ſavoir, que ce n'eſt qu'une pétition de principe, ou un cercle vicieux, comme on s'exprime dans l'école. En effet, quant au premier article, me dit-il, vous ſubſtituez la parole de l'homme à la parole de Dieu : vous ſoumettez la parole de Dieu à la parole de l'homme ; & tandis que d'une part vous convenez que Dieu a parlé, d'une autre part vous attendez, pour croire à ſa parole, que l'homme y ait mis ſon ſceau & ſon approbation, comme ſi Dieu ne ſavoit pas ſe faire entendre lorſqu'il parle, & qu'il eût beſoin d'un truchement & d'un interprête.

Le Proteſtant a déclamé, & moi je vais raiſonner. Non, nous ne ſubſtituons pas la parole de l'homme à la parole de Dieu, & nous ſoumettons encore moins la parole de Dieu à la parole de l'homme. Dites-moi, je vous prie, dans tout état policé, n'y a-t-il pas des loix, n'y a-t-il pas des Juges ? Eſt-ce ſubſtituer le Juge à la loi, eſt-ce ſoumettre la loi au Juge, que de déférer à l'autorité du Juge qui prononce, qui décide ſur un point de la loi au ſujet de laquelle s'eſt élevée une conteſtation ? Fait-on en cela quelque injure au Légiſlateur qui a fait la loi, & qui a établi des Juges pour en décider les points qui pourroient être controverſés ? Où ſeroit l'injure faite au Souverain ? Ne ſeroit-ce pas de méconnoître les Juges qu'il auroit revêtus de ſon autorité, de n'en faire nul état, de leur réſiſter, de ſe révolter contr'eux ? Ce ſont-là des maximes qu'on peut regarder comme des premiers principes, & parce qu'elles ſont univerſellement reçues, tant dans la ſpéculation que dans la pratique, & parce qu'elles ſont la baſe de tout bon gouvernement.

Mais n'eſt-ce pas préciſément à quoi ſe réduit tout ce que tient & enſeigne le Catholique par rapport au gouvernement du royaume ſpirituel de Jeſus-Chriſt en terre ? Ce divin Légiſlateur a laiſſé ſa loi, ce ſont les divines Ecritures, mais c'eſt à des hommes qu'il a laiſſé cette loi. A des hommes, c'eſt tout dire ; car c'eſt annoncer en un mot toutes les miſeres, tous les travers & toutes les ſources des plus grands égaremens de l'eſprit : c'eſt annoncer l'ignorance, l'aveuglement, la prévention, la partialité, l'opiniâtreté, & toutes les paſſions qui du cœur peuvent refluer ſur l'eſprit ; ſans doute que Dieu en donnant à l'homme ſa loi contenue dans les divines Ecritures, pouvoit aller au devant de tout ce qui étoit capable de corrompre ſon eſprit, & qu'il pouvoit éclairer parfaitement chaque homme en particulier, & toutes les ſociétés du monde en général ; mais il n'en a pas uſé ainſi, & c'eſt un fait dont perſonne ne doute. Or, dans ce cas, qui eſt le ſeul réel, véritable, n'étoit-il pas, eu égard à ſa ſageſſe infinie & à ſa providence toujours attentive, n'étoit il pas d'une néceſſité évidente, qu'il n'eût pas abandonné ſa loi toute ſainte & toute véritable aux interprétations fauſſes & ſcandaleuſes qu'auroient pu enfanter les délires de la paſſion ? N'étoit-il pas d'une néceſſité évidente qu'il eût établi des Juges à qui il auroit communiqué ſon eſprit, & qu'il auroit aſſurés de ſon aſſiſtance, pour prononcer ſouverainement & infailliblement ſur les points conteſtés de la loi ? Nous n'avons garde de penſer que Dieu ait beſoin ni de truchement ni d'interprête, mais l'homme en a un beſoin indiſpenſable, & Dieu y a pourvu en établiſſant dans ſon Egliſe un tribunal qui put en remplir les fonctions par rapport à l'homme, d'une maniere digne de Dieu.

Où eſt l'injure faite à Dieu ? C'eſt dans la révolte contre l'autorité légitime établie par Jeſus-Chriſt. Qu'il vous ſuffiſe que tout le peuple eſt un peuple de Saints, & que le Seigneur eſt avec eux. Pourquoi vous élevez-vous ſur le peuple du Seigneur ? ... Voulez-vous encore nous arracher les yeux ? *Cur elevamini ſuper populum Domini ... An & oculos noſtros vis eruere ? Num.* 16, 3. 14. Tel fut le cri ſchiſmatique de Coré, Dathan & Abirun, dans le tems de leur rebellion contre Moyſe & Aaron. Mais n'eſt-ce pas celui des Proteſtans contre tous les ſouverains Pontifes, & contre tous les Evêques catholiques, qu'ils s'obſtinent à ne pas vouloir reconnoître comme les oracles du Seigneur, les dépoſitaires fideles & les interprêtes infaillibles de ſa loi ? Ce ſont des hommes, il eſt vrai, mais tout hommes qu'ils ſont, c'eſt eux que le *Saint-Eſprit a établis pour gouverner l'Egliſe de Dieu.* C'eſt eux à qui cet Eſprit de vérité a promis ſon aſſiſtance continuelle & ſans aucune interruption : *voilà que je ſuis avec vous tous les jours juſqu'à la conſommation des ſiecles.* C'eſt à tous les Papes à qui il a été dit dans la perſonne de ſaint Pierre : *vous êtes Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon Egliſe, & les portes de l'enfer ne prévaudront point contr'elle.* Qu'on ouvre les yeux, & l'on verra depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à préſent les Papes & les Evêques dans l'exercice de ce miniſtere tout divin : nos freres ſéparés s'en laſſeront-ils donc toujours impoſer, & ne

concevront-ils jamais que ce n'eſt pas l'homme, mais Dieu dans l'homme ſon miniſtre, ſon ſubſtitut, ſon organe, qu'ils attaquent, qu'ils inſultent, qu'ils outragent ? *Non te abjecerunt, ſed me.* 1. *Reg.* 8, 7.

La premiere objection eſt réfutée : paſſons à la ſeconde. Votre analyſe de la foi, dit encore le Proteſtant, pêche radicalement, à l'examiner du côté du raiſonnement, car qu'eſt-ce qu'une analyſe de la foi ? C'eſt une ſuite de raiſonnemens par induction qui conduiſent à la derniere réſolution de le fut, toujouts en ptouvant, de maniere que dans la gradation qu'on eſt obligé de faire, on ſe ttouve rendu à un dernier point qui ſoit comme une barriere & un terme que la raiſon elle-même a fixé, mais où elle s'arrête, & où la foi commence à être miſe en activité : dernier point, qui doit toujours être prouvé par les précédens, & qui doit également ſetvir efficacement à prouver tous les euttes qui ſuivent. Or, il eſt évident que pour prouver ce qui eſt en queſtion, vous cumineez par le ſuppoſer. En effet, qu'eſt-ce qui eſt en queſtion ? C'eſt le dernier motif qui doit vous détetminer à ctoire tout ce que le ſoi vous propoſe ; mais quel eſt ce motif ? Eſt-ce l'autotité de l'Egliſe ? Je le veux, mais par où me ptouvez-vous l'autotité de l'Egliſe ? Me dites-vous que c'eſt par l'Ecriture ? Soit, mais par où me ptouvez-vous l'autotité de l'Ecriture ? Vous me répondez que c'eſt par l'Egliſe, c'eſt-à-dire, que *vous prouvez l'infaillibilité du tribunal de l'Egliſe par l'Ecriture, & vous prouvez l'Ecriture par l'infaillibilité du tribunal de l'Egliſe.* Or, voilà juſtement le cetcle vicieux.

Cette objection porte entiérement à faux, ſi l'on peut prouver l'infaillibilité du tribunal de l'Egliſe, indépendamment de l'Ecriture, & ſi l'on peut ptouver la vérité & la divinité de l'Ecriture, indépendamment de l'infaillibilité du ttibunal de l'Egliſe : or, ces deux points peuvent ſe ptouvet, & ſe ptouvent même très-efficacement, ſans établir entr'eux une dépendance abſolument néceſſaire.

En effet, on peut ptouvet l'infaillibilité du ttibunal de l'Egliſe pat les mêmes ptreuves qui démontrent que l'Egliſe catholique romaine eſt l'uniqne véritable Égliſe de Jeſus-Chriſt : cat, la même poſſeſſion non intettompue depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à nous, qui prouve que l'Egliſe catholiqne romaine eſt la ſeule vtaie Egliſe de Jeſus-Chriſt, prouve également l'autorité de cette même Egliſe pour ptononcet ſouverainement & décidet infailliblement, puiſque ſa poſſeſſion eſt la même & dans le même degré d'évidence motale pour l'un & l'autre point : *mea eſt poſſeſſio, olim poſſideo, prior poſſideo.* C'eſt ce que j'ai ttuit de dire de l'autorité qu'exerce le tribunal de l'Egliſe romaine, comme j'ai droit de le dire pour montret que l'Egliſe romaine elle-même eſt la ſeule véttiable Égliſe de J. C. ou la ſeule communion chrétienne, qui tire pleinement & ſans interruption ſon origine de Jeſus-Chriſt & de ſes Apôtres. Vérité de l'Egliſe romaine, autorité de l'Egliſe romaine : deux choſes inſéparables l'une de l'autre ; cat, ſans patlet de la poſſeſſion qui ptouve efficacement ces deux chefs, la poſſeſſion n'eût-elle lieu que pour ptouvet le vérité de l'Egliſe romaine, l'autotité qu'elle s'attribue ſe trouveroit prouvée conſéquemment & néceſſairement. Comment cela ? C'eſt que l'Egliſe romaine ceſſeroit d'être vétitable Egliſe de Jeſus-Chriſt, ſi elle uſurpoit une autorité qne ne lui autoit pas donnée Jeſus-Chriſt, & ſi elle l'uſurpoit en la propoſant comme quelqne chofe d'eſſentiel & d'indiſpenſable. Donc ; ce qui prouve la vétité de l'Egliſe romaine, ptouve également ſon autorité ; mais la vétité de l'Egliſe & de la ſeule Egliſe romaine, comme Egliſe de Jeſus-Chriſt, ſe prouve indépendamment de l'Ecritute ; donc l'autorité de l'Egliſe romaine ſe prouve auſſi indépendamment de l'Ecriture ; donc il n'eſt pas vtai de dire que je ne prouve l'infaillibilité du tribuoal de l'Egliſe que par l'Ecriture ; donc il n'y a pas de cetcle vicieux dans l'analyſe de ma foi.

Je conviens que l'Ecriture aſſure très-clairement l'infaillibilité au tribunal de l'Egliſe, & que ce tribunal, en me le déclatent, me ptupoſe cette même infaillibilité comme un objet de ma foi ; mais qu'y a t-il en cela de ſurprenant ? Et tout ce qu'on e droit d'en conclure, n'eſt-ce pas uniquement que je puis connoître & que je cunnois véritablement l'infaillibilité du ttibunal de l'Egliſe pat deux voies différentes, par la raiſon & pat la foi, par les etgumens moraux les plus démonſtratifs, & par l'autorité des divines Ecritures ? Or, l'infaillibilite que je produis dans l'analyſe de ma foi, eſt celle qui m'eſt démontrée par le raiſon. Mais dès-lors, n'eſt elle pas également indépendante de l'autorité de l'Ecriture ?

Suppoſons puur un moment que l Ecriture eût gardé le ſilence ſur le dogme de l'infaillibilité du ttibunal, cette infaillibilité ceſſeroit-elle pour cela d'être démontrée ? Non, aſſurément ; & il s'enſuivroit ſeulement, non pas, à la vérité, dans le plan de l Egliſe catholique qui connoît les dogmes de la foi dans la parole de Dieu noo écrite, & uniquement conſignée dans la ttadition ; mais dans le plao des Proteſtans, il s'enſuivroit ſeulement que cette infaillibilité pourroit ne pas être un objet de ma foi, mais elle en ſeroit toujours un ptincipe. Au teſte, ce que je dis ici, eſt d'autant plus déciſif contre le Ptoteſtant, que jo taiſonne ſelon ſes maximes, parce qu'il ne connoît d'objet de foi que ce qui eſt contenu dans la parole de Dieu écrite. Cette ſuppoſitiun ſuffit pour rendre ſenſible & mettre dans le plus grand jour, que la preuve de l'infaillibilité de l Egliſe peut être indépendante de l'autorité de l'Ecriture.

Je puis également prouver la vérité & la divinité de l'Ecriture indépendamment de l'autorité du tribunal de Jeſus-Chriſt ; car avant que Jeſus-Chtiſt eût fonde l'Egliſe, les livres de l'ancien-Teſtament avoient tous les caracteres de vérité & de divinité qu'ils ont aujourd'hui : & cela eſt ſi vrai, que quand Jeſus Chriſt, dans ſon évangile, & les Apôtres dans leurs diſcours, ou dans leurs épîtres canoniques, les ont cités, ils ne les ont cités que comme des livres qui avoient déja toute l'autorité de l'inſpitation divine.

Pour ce qui eſt du nouveau-Teſtament, il e de ſe vérité & de ſa divinité le même genre de preuves qu'avoient evant Jeſus Chtiſt les livres de l'ancien-Teſtament ; dans l'une & l'autre alliance, le tradition la moins ſuſpecte, la plus éclatante, le plus ſuivie, la plus ſoutenue, la plus diſcutée, la plos autortſée par le miniſtere public ptopte des deux économies, conſtate la vérité & la divinité de ces volumes ſactés. Que ce miniſtere public ſoit infaillible, ou non, tout dépoſe de la vérité des deux Teſtamens, indépendamment de toute infaillibilité ; & en fait de preuve motale, il n'eſt pas poſſible d'en ptoduite aucune qui ſuit plus ſouveraine au premier degré. Les Proteſtans n'ont ici rien à répliquer, puiſque ne connoiſſant l'infaillibilité d'aucun tribunal établi par Jeſus-Chriſt avec cet attribut d'infaillibilité, ils n'one & ne peuvent avoir que les mêmes preuves moralee pour aſſuret la vérité & la divinité de l'Ecriture, tane de l'ancien que du nouveau Teſtament ; il eſt donc inconteſtable, même de leur aveo, qu'on prouve l'Ecriture indépendamment de l'autorité du tribunal de l'Egliſe.

Il eſt vtai que ce ttibunal dont nous pouvons connoître l'tofaillibilité indépendamment de l'Ecriture, nous propoſe la vérité & la divinité de la même Ecriture comme un objet de notre foi ; mais ce qui en réſulte uniquement, comme je l'at déja obſervé, en patlant de l'infaillibilité du tribunal de l'Egliſe, c'eſt que je puis connoître par deux voies différeotes

la vérité & la divinité de l'Ecriture, par la raiſon & par la foi, par les argumens moreux les plus démonſtratifs, & par l'autorité de l'Egliſe.

Mais, dans ce plan, comment expliquer ce qu'evance ſaint Auguſtin, lorſqu'il dit : je ne croirois pas à l'évangile, ſi l'autorité de l'Egliſe catholique ne m'y déterminoit : *Ego verò evangelio non crederem, niſi me catholica Eccleſia commoveret auctoritas ; (contra epiſt. Manich. quam vocant fundamenti.* C. 5.) Cette propoſition qui choque ſi fort les Proteſtans, & qui ſouvent embarraſſe quelques Catholiques, s'explique ſans aucune difficulté, & dans un ſens tout-à-fait admirable. Quel eſt il ce ſeos ? C'eſt que, quoiqu'on connoiſſe la divinité des Ecritures indépendamment de l'autorité du tribunal de l'Egliſe, ce tribunal néanmoins ſert à la faire connoître avec plus d'étendue. Par exemple, comment diſtinguer les livres ſuppoſés divins, ſans l'être, de ceux qui ſont véritablement divins ? Comment diſtinguer les textes ſuppoſés, ou retranchés, ou altérés dans les livres reçus comme divins, d'avec les textes qui ne ſont pas ſuppoſés, ou qui ne doivent pas être retranchés, oo qui ne ſont pas altérés ? Comment faut-il interpréter les textes des divioes Ecrirures, & en déterminer le ſens véritable, en cas de conteſtation & de diviſion dans les ſentimens ? Ce ſont-là, je l'evoue, des points qoe je ne puis réſoudre parfeitement que par l'autorité d'un tribunal établi pour cet effet, & tel eſt en partie l'exercice du tribenal établi par Jeſus-Chriſt : tribunal au reſte ſi eſſentiel, que ſans lui on ne pourroit, ainſi que l'apprend l'expétience, éviter les plus grands inconvéniens, & des inconvéniens qui n'troient à rien moins qu'à rendre l'Ecriture inutile, ou même à en faire une ſource de diviſions intetminable, & un piege meurtriet pour les ames, comme nous le ſerons voir dans un moment.

C'eſt daos ce ſens qu'il faut entendre ce que dit ſaint Auguſtin : *je ne croirois pas à l'évangile, ſi l'autorité de l'Egliſe catholique ne m'y déterminoit.* Mais quoi de plus raiſonnable que le ſens que préſente cette ſentence, puiſqu'elle ne dit autre choſe dans la penſée du ſaint Docteur, ſi ce n'eſt que le tribunal de l'Egliſe ne ſait à l'égard de l'Ecriture, que ce que ſont à l'égard du code des loix les tribunaux judicieires dans le gouvernement politique ? C'eſt à eux qu'il eppartient de diſtinguer le vrai code & le texte original de la loi, d'un code ſuppoſé, ou de la réponſe d'un Juriſconſulte qu'on y auroit inſérée, ou de la malverſatioo d'nn habile, mais d'un méchant homme qui voudroit altérer le texte de la loi : c'eſt à eux, dis-je, qu'il appartient d'aſſurer l'authenticité du vrai code, & de conſerver dans toute ſa puteté le texte otiginal de le loi, de le déſigner, de le déterminer, de le garentir de toute corruption, de toore altération. Et voilà ce que fait le tribunal de l'Egliſe, avec cette différence qu'elle le fait avec une autorité infaillible ; ce qui ne peut avoir lieu dans les choſes purement humaines. Qu'y auroit-il de choquant dans cette propoſition : *je n'ajouterois aucune foi au code des loix, ſi les Juges ſupérieurs ne l'avouoient & ne me le préſentoient tel qu'il eſt ?* Mais c'eſt dans le ſood à quoi ſe réduit la propoſition de ſaint Auguſtin.

C'eſt faute de recoonoiira un pareil tribunal, que les bérétiques dens tous les rems ont abuſé des divines Ecritures. Auſſi Terrullien oe vouloit il pas qu'on les admît à raiſooner par l Ecrtture contre les Catholiques ; & pourquoi ? C'eſt que ceux-ci ſont en poſſeſſion des divines Ecritures, & ceux là n'y ſont pas. *Hunc igitur potiſſimum gradum obſtruimus non admittendos eos ad nullam de Scripturis diſputationem. Si he ſunt illa vires eorum, uti eas habere poſſint, diſpici debet cui competat poſſeſſio Scripturarum, ne is admittatur ad eam, cui nullo modo competit.* (*de preſcript. haret.*) Comment prouve-t-il que les héréliques ne ſont pas en poſſeſſion des Ecritures, & que c'eſt le privtlege de la ſeule Egliſe catholique ? C'eſt, répood-il, que les changemens ptouvent la nouveauté : or, les bérétiques ont perverti toutes les Ecritures ; les uns ont retranché des livtes entiers, les autres en ont altéré des texres ; chacun en e uſé ou plutôt abuſé, comme l'intérêt préſent de ſa cauſe le requéroit : il n'y e que les véritables & les anciens poſſeſſeurs qui les laiſſent telles qu'ils les ont trouvées. Mercion, continue-t-il, a fait un maſſacre des Ecritures. *Marcion . . . cædem Scripturarum confecit.* Valentin les e épargnées. *Valentinus autem pepercit* ; & cependaot il en e plus retranché, & il y a plus ajouté, eu ôtant la propriété de chacune de ſes patoles : *& tamen plus abſtulit & plus adjecit, auferens proprietatem ſingulorum quo que verborum.* Eſt-ce le ſiecle de Marcion & de Valentin, ou n'eſt ce pas celui de Luther & de Calvin, donr Tertullien a voulu décrire les horreurs ? Maisque faut-il faire de plus pour juſtifier la penſée de ſaint Auguſtin : je ne croirois pas é l'évangile, ſi l'autorité de l Egliſe catholique ne m'y déterminoit : *ego verò evangelio non crederem, niſi me catholica Eccleſia commoveret auctoritas.*

On répliquere peut-être que cette analyſe de la foi laiſſe toujours une impreſſion fâcheuſe ; ſavoir, qu'elle peroit mettre l'Egliſe au-deſſus de l Ecriture. Mais ce o'eſt point là raiſonuer : car, outre ce que nous evons dit à ce ſujet, comme déſigner la loi, montrer la loi, aſſurer l'authenticité de la loi, déclarer le vrai ſens de la loi, o'eſt pas être au-deſſus de la loi : ainſi déſigner l'Ecriture, montrer l Ecriture, aſſurer l'authenticité de l'Ecrirure, déclarer le vrai ſens de l'Ecritore, o'eſt pes être eu-deſſus de l'Ecriture. Or, voilà ce que fait le tribunal de l'Egliſe, & ce qu'il fait evec une infaillibilité conoue iodépendamment de l'Ecriture. Du reſte, il ne moutre l'Ecriture ou la loi que pour obéit lui-même le premier, & y faire obéir rous ceux qui lui ſont ſoumis ; mais eſt-ce là dominer, eſt-ce là effecter quelque ſupétiorité ſur l'Ecriture ou la loi ? N'eſt ce pas plutôt être doublement ſoumis & pour ſoi & pour les autres ; être ſoumis ſoi-même par connoiſſance, & ſoumettre les eutres par aotorité, mais par une autorité qu'on n'exerce que parce qu'on l'a reçue, & autant qu'on l'a reçue ; par une autorité qu'on ne veur faire valoir que pour cooduire rour le monde à la ſoomiſſion dont oo donne ſoi-même l'exemple.

Que réſulte-t-il de tout ee que je viens de dire ? C'eſt que l'objection qu'on fait contre l'analyſe de la foi, en voulant démontrer que ce o'eſt qu'un cercle vicieux, & qu'on préſente comme quelque choſe de formidable, n'a rien de ſolide : c'eſt que le triomphe des Proteſtans à cet égard eſt frivole ; c'eſt que celui des Catholiques eſt très réel, c'eſt que je trouve dans l'impoſſibilité de faire l'enalyſe de ſa foi hors de l'Egliſe romaine, onc nouvelle démonſtration en faveur de cette Egliſe, & eontre toutes les ſectes ou coinmunions qui en ſont ſéparées, c'eſt que dans le compte que je rends de ma foi, je fais toujours marcher devant moi l'évidence du témoignage ; & qu'ainſi ma ſoumiſſion n'eſt le fruit oi de l'ignorance, ni d'une crédulité vaine & ſuperſtitieoſe, comme le reprochent aux Catholiques les Déiſtes. Ce qui en réſulte eofin, c'eſt qu'en s'écartant de l'analyſe de la foi que je vient d'expoſer, on s'écarte de la raiſon.

Corrections concernant l'article de Sens, Ville Archiépiſcopale de France.

UN Savant qui n'a point jugé à propos de ſe faire connoître, & qui demeure à Sens même, nous a envoyé les corrections ſuivantes ſur l'article de cette ville.

Le Chapitre eſt compoſé non pas de trente, mais de trente-un canonicats effectifs, ſans compter les huit qui ſont affectés à d'autres bénéfices. Il n'y a que quatorze paroiſſes dans la ville & les fauxbourgs, & non pas ſeize ou dix-ſept. Il eſt vrai qu'autrefois il y en avoit ſeize, mais l'union de celle de ſaint Léon à ſaint Nicolas, & de celle de ſaint Benoît à ſainte Colombe a réduit le nombre des paroiſſes à quatorze.

Saint Savinien fut envoyé à Sens vers 245, ſous le pontificat de ſaint Fabien. En reculant l'époque de ſa miſſion juſqu'en 350, Severin, ſon quatrieme ſucceſſeur, n'auroit pu aſſiſter au Concile de Cologne en 346. La fête de ſaint Savinien ne ſe célebre pas le 29, mais le 19 octobre, jour de ſa tranſlation en 1028. On en fait auſſi la fête le 31 décembre, jour auquel elle eſt marquée dans le martyrologe, mais elle eſt moins ſolemnelle, & n'eſt pas chomée comme celle du 19 octobre. Il n'y a dans le diocèſe de Sens que vingt-quatre abbayes, dont dix-neuf d'hommes; encore y en a-t-il deux dont les titres ne ſubſiſtent plus, & cinq de filles. Il n'y a non plus que treize collégiales, & non pas ſeize.

Saint Potentien a été le compagnon de ſaint Savinien dans l'apoſtolat, mais non pas ſon ſucceſſeur dans l'épiſcopat. Le ſucceſſeur de ſaint Savinien dans les plus anciennes liſtes des Evêques de Sens, dans une du neuvieme ſiecle, eſt dit *Potentius*.

Saint Heraclius. *Liſez* ſaint Eracle, qui eſt honoré le 9 juillet avec ſaint Paul ſon frere.

Audate. *Liſez* Audat.

Conſtitut ſe trouva au Concile de Paris de l'an 551, & non pas 555.

Saint Arthemie. *Liſez* Artheme. Sa fête ſe célebre le 28, & non pas le 23 avril.

Saint Loup fut à la vérité calomnié auprès du Roi par Medegeſille, & non Modegeſille, Abbé de ſaint Remy; mais cet Abbé n'étoit que partie ſecrette, & l'accuſateur du Saint étoit Farulfe, envoyé par le Roi pour gouverner la Bourgogne; ce Saint ne fut pas enfermé dans une priſon, mais exilé dans le pays du Vimeu, & confié à la garde de Landegeſile, Seigneur de ce pays. Ce ne fut pas préciſément au commencement de ſon épiſcopat que le Saint éprouva cette affliction, mais en 613, c'eſt à dire, plus de quatre ans après ſon élection, qui s'étoit faite en 609.

Senecie. *Liſez* Senece. Ce n'a été qu'un chor-Evêque, qui aura gouverné pendant l'exil de ſaint Loup. Auſſi ne ſe trouve-t-il pas, dans les plus anciens catalogues, au nombre de ceux qui ont gouverné l'égliſe de Sens en qualité d'Evêques.

Richer ne ſe trouve point dans les catalogues de l'égliſe de Sens, & MM. de Sainte-Marthe ne l'ont inſéré dans leur liſte des Prélats de cette égliſe que ſur l'autorité de Flodoard, qui ne doit point l'emporter ſur les catalogues authentiques plus anciens que lui.

Armentaire aſſiſta au Concile de Châlons-ſur-Saône, qui fut tenu en 644, & non pas en 650.

Saint Amat, ou plutôt Amé. L'égliſe de Sens ne compte plus ce Saint au nombre de ſes Evêques, fondé ſur un ancien catalogue écrit au neuvieme ſiecle, & ſur un manuſcrit authentique de la vie de ſainte Rictrude, dans lequel ſaint Amé eſt qualifié *Epiſcopus Sidonenſium* (Sion en Valais) & non pas *Senonenſium*, comme il s'eſt gliſſé dans les manuſcrits poſtérieurs, par une fauſſe correction de quelque copiſte demi-ſavant, & qui a induit l'égliſe de Sens en erreur.

Mederic. *Liſez* Medete; Mederius, & non pas Medericus. Le catalogue du neuvieme ſiecle donne ce Mederius pour ſucceſſeur immédiat de S. Loup, & prédéceſſeur d'Hildegarius que l'on fait remplacer par Acerbertus, enſuite Armentarius. Après lui Arnulfus. Enſuite Emmon, & après Landebertus. L'ancienneté de ce catalogue, l'authenticité du manuſcrit dont il eſt extrait, ſon rapport avec un autre catalogue du douzieme ſiecle conſervé dans la bibliotheque du Vatican, ſa proximité du tems où vivoient tous les Evêques, ſont autant de motifs qui ne permettent pas d'embraſſer un autre ſyſtême pour l'arrangement ſelon lequel on doit les placer.

Gerice. *Liſez* Gueric, Gæricus, Gericus. Il eſt écrit de la premiere maniere dans une charte donnée par Dom Germain dans la notice du palais royal, dit *Captonacum*. Elle eſt datée de l'an 696. C'eſt le nom qu'il porte auſſi dans le catalogue du neuvieme ſiecle.

Ærbert. *Liſez* Arbert ou Ardobert. Il porte le premier nom dans la lettre de ſaint Boniface au Pape Zacharie, & le ſecond dans les actes du Concile de Soiſſons en 744.

D'après les anciens catalogues, il faut rectifier ainſi les Evêques du huitieme ſiecle.

Landebertus.	Wulfran.
Wulframnus.	Getic.
Gæricus.	Ebbo ou Ebbe.
Ebbo.	Merulfe.
Merulfus.	Ardobert.
Ardobertus.	Loup.
Lupus II.	Willicarius.
Lambert.	Willicaire.

Gumbert n'eſt point le même que le fondateur de l'abbaye de Senone dans les Voſges, qui a dû vivre plus de cent ans avant Gumbert Evêque de Sens. Celui-ci a vécu ſous Charlemagne, comme il paroît par une charte que ce Prince lui accorda.

Raimbert, élu en 796. Il y a un titre où la treizieme année du pontificat de Magnus, ſucceſſeur de Raimbert, eſt dit concourir avec la neuvieme du regne de Charlemagne, qui étoit l'an 809. Le pontificat de Magnus, qui étoit alors à la treizieme année, a donc commencé en 796.

Jeremie étoit Abbé de ſaint Richard (Riquier) lorſqu'il fut élu en 816. Ce récit eſt entierement contraire à la tradition de l'égliſe de Sens. Jeremie étoit Religieux de ſainte Colombe-lès-Sens lorſqu'il fut élu. L'abbaye de ſaint Remi de Sens ne fut reconſtruite qu'en 834.

Aldric, & non Audric, eſt honoré comme Saint par l'égliſe de Sens le 10 octobre.

Wenilon aſſiſta au Concile de Quierſy, & non pas Cheriſy; en 849, & non en 848. C'eſt Clarius & non pas Oderan, qui fixe ſa mort au 3 de mai.

Anſegiſe. Ce n'eſt pas au Concile de Pontigny, mais de Pont-Yon près Vitry en Perrois, que les titres de Primat des Gaules & de Germanie, & de Vicaire du Saint-Siege, furent confirmés à Anſegiſe & à ſes ſucceſſeurs.

Evrard, ſelon Clarius, n'étoit que Moine & Prévôt de Sainte-Colombe, & non pas Abbé, lorſqu'il fut élu Archevêque de Sens *Cui ſucceſſit Evrardus*,

tunc Monachus & Prepoſitus S. Columbæ. C'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre le mot de *Prælatus*, dont ſe ſert à ſon égard l'auteur de la vie des Evêques d'Auxerre dans celle de Betton ſon neveu. Ce n'eſt pas en 883 qu'il fut élu, mais en 884; & comme, ſelon Clarius, il mourut la cinquieme année de ſa conſécration, il faut mettre ſa mort après l'an 887.

Gauthier I ſuccéda à Evrard au mois de février, & mourut non le 13 décembre, mais le 19 novembre de l'an 923.

Adaldus, & non pas Adauld, mourut, non le 26 août, mais le 25 ſeptembre de l'an 933, ſelon Cletus.

Archambaod étoit non de la famille royale, mais de la maiſon des Comtes de Champagne.

Aeaſtaſe ſacré à Apigni. *Liſez* à Poigni près Provins. Il mourut lorſqu'il avoit entrepris. *Liſez* commencé à cebâtir ſon égliſe cathédrale.

Daimbert. Il n'étoit pas Vidame, mais Prévôt & Tréſorier lors de ſon élection en 1096, eu rapport de Clarius ſon contemporain, qui dit auſſi que Louis le Gros fut ſacré le 3 août.

Henry. Le véritable ſurnom de cet Evêque étoit Sanglier, en latin *Aper* ou même *Singularis*. Ce ne fut pas Abailard qui ſollicita le Concile de Sens, mais ſaint Bernard.

Guillaume de Champagne. Sa mere étoit Mehaut ou Mathilde de Carinthie, & non pas de Corinthie. Il inſtitua quatre prébendes. *Liſez* quatre Prêtres, qui ſont aujourd'hui au nombre des ſemi-prébendés, pour deſſervir un autel particulier de la cathédrale.

Gui des Noyers. Suivant toutes les chroniques, ce Prélat eſt mort en 1193.

Michel de Corbeil étoit Doyen de cette égliſe. *Liſez* de l'égliſe de Paris.

Pierre de Corbeil. Ce n'eſt pas le 3 join, mais le 3 des kalendes de juin, c'eſt-à-dire le 30 mai que ſa mort arriva.

Gauthier Cornu étoit fils de Simon Cornu, Seigneur de Villeneuve la Cornue en Brie, près Montereau. La dédicace des égliſes des Dominicains & & des Cordeliers ſe fit par ce Prélat en 1251, & non pas 1251, comme a fauſſement marqué l'auteur do *Gallia chriſtiana*, contre le rapport des chroniques contemporaines.

Guillaume de Broſſe, ſuivant ſon épitaphe, eſt mort en 1269, & non 1270.

Gille Cornut fut élo en 1275, & oon 1274, ſuivant les chroniques contemporaines.

Philippe de Matigny prit poſſeſſion non pas le 8 evril, mais le 16 mars. On conſerve encore le procès-verbal de ſa priſe de poſſeſſioo, qui eſt auſſi datée: *anno Domini* 1309 *menſe aprili, die dominicâ ante ramos palmarum, &c.* Ce dimanche, qui eſt celui de la paſſioo eo 1309, iomboit le 16 mars.

Guillaume de Melun, fils de Jeanne de Pouillac. *Liſez* de Jeanoe de Sully.

Pierre Roger étoit Abbé de Feſcan lorſqu'il fut fait Evêque de Limoges. *Liſez* Evêque d'Arras, d'où il paſſa à la métropole de Sens, enſuite à celle de Rouen, & après à la papauté ſous le nom de Clement VI.

Guillaume de Broſſe, fils de Roger, Seigneur de S. Severe & de Botiſſac. *Liſez* Bouſſac, & de Marguerite d'Eauis, *liſez* d'Eaües.

Ademard Robert. *Liſez* Aimard ou Ademard, & non pas Cedemare. On ne voit pas qu'il eit été Cardinal. Les hiſtoriens ni aucun monument aothentique ne lui donnent ce titre.

Guy de Roye paſſa à l'archevêché de Rheims en 1390. La noovelle en vint à Sens le 4 juin, & le même joet ou déclara le ſiege vacant. Comment donc le nouvel aureur de l'hiſtoire de Verdun a-t-il pu dire que Guy de Roye avoit poſſédé en même tems cinq ou ſix tant évêchés qu'archevêchés, & entr'autres celui de Sens?

Henry de Savoiſy, non de Savoiſſy, mort le 13 mars 1421.

Jean de Nantou, enfermé dans le prieuré de Jugny. *Liſez* Joigny, prieuré de l'ordre de Cluoi, dépendant de la Charité.

Etienne Ponchet. Les ſtatuts diocéſains. *Liſez* les ſtatuts ſynodeus.

Louis de Bourbon, ioſtallé le 23 janviet 1536, ſoivant le nouveau ſtyle.

Regnaod de Beaune, fils de Guillaume, Baron de Sartablencay. *Liſez* de Semblancay.

Jacques du Perrou. *Liſez* mort à Bagnolet près Paris le 4 ſeptembre.

Jean du Perron mourut dans le château de l'Aubigeac près de Montauban.

Octave de Bellegarde, fils poſthume de Céſar de Bellegarde, Vice-Roi de Saintonge. *Liſez* Gouverneor de Saintonge, & *effacez* poſthume. Octave naquit du vivant de ſon pere, ſuivant l'épitaphe gravée ſur la tombe du Prélat à la cathédrale de Sens.

Loois-Henri de Gondrin étoit neveu & non pas couſin d'Octave de Bellegarde, dont il fut Coadjuteur, comme le dit M. Godeau dans l'oraiſon funebre de M. de Bellegarde. M. de Gondrin ne prit poſſeſſion perſonnelle que le 18 décembre, & par conſéquent la priſe de poſſeſſion du 26 août précédent ne fut que par procureur.

Jean de Montpeſat de Carbon, & non Carban; ſe tendit recommandable par le zele le plus actif, fit des miſſions dans les principales villes de ſon dioceſe, & parut toujours à la tête de tous les exercices. Il mourut le 5 novembre 1685, après avoir gouverné dix ans l'égliſe de Sens. Il avoit été Evêque de ſaint Papoul, Archevêque de Bourges, & nommé Archevêque de Touloufe. Il n'eut pas de bulles pour ce dernier archevêché, ayant été oommé à celui de Sens.

Hardouin Fortin de la Hoquette naquit dans le Périgord, de Philippe de la Hoquette, que ſes ouvrages, & ſur-tout *les conſeils d'un bon pere à ſes fils*, rendront à jamais célebre, & de Louiſe de Periſcſe, ſœur de l'Archevêque de Paris de ce nom. Il fut d'abord Agent du Clergé en 167 , puis Evêque de Saint-Brieus, & enſuite de Poitiers, où il ſe diſtingua par un talent particulier pour la converſion des hérétiques, dont il eut le bonheur de ramener pluſieurs milliers dans le ſein de l'Egliſe. Il ne reſta que ſept ans à Poitiers, eyeot paſſé à l'égliſe de Sens. Prélac humain, pacifique, charitable, & toujours appliqué à ſes fonctions, il mourut à Sens le 28 novembre 1715, âgé de ſoixante douze ans & cinq mois. Le bréviaire qu'il a publié en 1702, & qui a ſervi de modele à tous les autres dioceſes, le miſſel en 1715, & les ſtatuts ſynodaux en 1698, ſont plus capables encore d'illuſtrer ſa memoire, & oot été plus utiles à ſon dioceſe que le rituel.

M. de Chavigny n'a pris poſſeſſion de l'égliſe de Sens par procureur que le 27 juin 1718, & en perſonne le 23 août ſuivant.

Conciles de Sens.

Les Conciles des années 691 & 657 ſont inconnus à tous les auteurs de cette ville. Celui qu'on place à l'an 670, ne peut avoir été tenu en cette anuée. Odorran & Clarius, ſur la foi deſquels tous les ſavans ont inféré ce Concile dans leurs recueils, diſent qu'il fut célébré du tems du Roi Clotaire & de Bathilde ſa mere, c'eſt à dire ſous ſa régence, & lorſqu'elle étoit encore à la Cour. Or, cette ſainte Princeſſe ſe retira de la Cour, & embraſſa la vie monaſtique à Chelles en 660. Ce Concile eſt donc antérieur à cette date, & à plus forte raiſon à celle de 670.

Le

Le quatrieme, en 846. Audrade Modigue. *Liſez* Audrade le Petit.

Le ſeptieme, en 862. On y dépoſa Herman. *Liſez* Heriman.

Le huitieme, en 980. On ſuſpecte ce Concile, & les reiſons de le ſuſpecter ſont, qu'au nombre des Evêques dont on y voit les ſignatures, il ſe trouve un Manaſſés, Evêque d'Orléans, & un Rainard, Evêque de Paris. Or, il eſt certain que ces deux ſieges étoient alors occupés par des Evêques d'un nom différent, & que les catalogues de ces égliſes n'en préſentent de ce nom, ni avant ni après cette époque, que dans des tems trop éloignés. Le Pere Mabillon s'eſt efforcé de détruire les ſoupçons que le Pere du Bois de l'Oratoire avoit jettés ſur ce Concile dans ſon hiſtoire de l'égliſe de Paris, mais il ſe contente de dire que le catalogue des Evêques d'Orléans pendant le neuvieme ſiecle eſt très-confus; & à l'égard de la ſuppoſition de Rainard, Evêque de Paris, il paſſe condamnation.

Le Concile de l'an 996 eſt encore moins certain. On trouve dans l'hiſtoire de Paris une charte de l'Archevêque Leotharic, datée du mois de ſeptembre le neuvieme année du Roi Robert, qui eſt préciſément l'an 996. Dans cette charte le Prélet donne aux Chanoines de l'égliſe de Paris quatre paroiſſes: *conceſſimus in publicâ Senon. eccleſiæ ſynodo 4 altaria, & obtulimus Canonicis Pariſ. B. M. ſervientibus.* C'eſt ſans doute dans cette charte que le Pere Manſi aura vu un Concile provincial, au lieu qu'il n'auroit dû y appercevoir qu'un ſynode particulier & diocéſain: *in publicâ eccleſiæ Senon. ſynodo.*

Le onzieme, en 1071. Ne ſeroit-ce pas plutôt une aſſemblée civile qu'un Concile eccléſiaſtique?

Le treizieme, en 1105. On ne connoît pas ce Concile cité par le Pere Manſi; on ſait ſeulement qu'alors l'Abbé de ſaint Pierre-le-Vif s'appelloit Arneud, & non pas Ernaud.

Le dix-neuvieme, en 1280. Pontlevis. *Liſez* Pontlevoy, abbaye de Bénédictins, alors du dioceſe de Chartres, maintenant de celui de Blois.

Conciles de Sens omis.

Un Concile tenu à Sens en 834, compoſé de vingt-ſix Evêques, dont trois métropolitains, avec ſaint Aldric, Archevêque de Sens, qui y préſida, & de ſix Abbés. Saint Aldric ſe ſervit de l'occaſion de ce Concile pour faire confirmer le privilege qu'il avoit accordé au monaſtere de ſaint Remi autrefois à la porte de la ville, & depuis transféré par ſes ſoins à quelques lieues de diſtance. *Spicileg.* 40, *tom.* 2, *p.* 579.

Autre Concile tenu à Sens en 851. Dix Evêques, dont deux métropolitains, avec Venelon, Archevêque de cette ville, qui en étoit le Préſident, & deux Abbés y aſſiſterent. On confirme dans ce Concile le privilege accordé par l'Archevêque Aldric, au monaſtere de ſaint Remi. L'original de cette confirmation avec les ſignatures authentiques des Peres de ce Concile, eſt conſervé dans les archives de l'abbaye de ſaint Remi, aujourd'hui réunie à la cure de ſaint Louis de Verſailles.

FIN.

DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS CELLOT, RUE DAUPHINE. 1765.

APPROBATIONS DES CENSEURS ROYAUX.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Vice-Chancelier le *Supplément du Dictionnoire univerſel des Sciences Eccléſiaſtiques du R. P. Richard, &c.* quaot à la partie qui traite de l'autorité des Souverains, du tyrannicide, de la vérité de la religion, de l'Egliſe, du tolérantiſme, &c. Les Lecteurs trouveront dans ce *Supplément* toutes ces matieres développées avec beaucoup d'ordre, de clarté & de ſolidité. En Sorbonne le 3 Avril 1765.

LADVOCAT, Docteur-Bibliothécaire & Profeſſeur de Sorbonoe.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier la ſuite ou *Supplément du Dictionnaire des Sciences Eccléſiaſtiqaes*; je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Paris ce 6 Mai 1765.

MOUSSIER.

PERMISSION

Du Révérendiſſime Pere Jean-Thomas de Boxadors, Profeſſeur eo Théologie, & Général de tout l'Ordre des FF. Prêcheurs.

NOs Fr. JOANNES-THOMAS DE BOXADORS, ſacræ Theologiæ Profeſſor, univerſique Ordinis FF. Prædicatorum humilis Magiſter Generalis ac Servus: Tenore præſentium, noſtrique auctoritate officii, Reverendos PP. FF. N. Jacob & *N.* Margetid, *ſacræ Theologiæ Profeſſores, committimus ad examinandum* Supplementum, *quod Reverendus P. Fr. Carolus* Richard *parat Operi ſuo, judiciamque cenſorium de eo ferendum. In nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti: Amen. In quorum fidem his officii noſtri Sigillo munitis propriâ manu ſubſcripſimus. Datum Toleti, in Conventu noſtro Sancti Petri Martyris, die 11 Maii ann. 1762.*

FR. JOANNES THOMAS DE BOXADORS.

Mag. Ord.

Reg. pag. 19.

F. PETRUS THOMAS HYACINTHUS LA BERTHONYS, *Magiſter ac Socius.*

APPROBATION DES CENSEURS DE L'ORDRE.

NOus ſouſſignés Profeſſeurs en Théologie de l'Ordre des Freres Prêcheurs, avons lo & examiné par ordre de ootre Révérendiſſime Pere Général, le ſixieme volume du *Dictionnaire univerſel des Sciences Eccléſiaſtiqaes*, compoſé par les RR. PP. Richard & Giraud, Religieux do même Ordre. L'accueil favorable que le Public a fait aus cinq premiers volumes de ce grand Ouvrage, nous fait eſpérer qo'il recevra avec le même empreſſement ce ſixieme & dernier volume, dans lequel les Auteurs ont non-ſeulement retouché, étendu & perfectionné pluſieors articles qui ſont déja traités daos les cinq premiers volumes de ce Dictionnaire, mais encore compoſé un plus grand oombre de nooveaux, relatifs aus différentes branches des Sciences Eccléſiaſtiques, parmi leſquels oo trouve en particulier un traité complet ſur la Religion. L'exactitude & la ſolidité avec leſquelles les Auteors ont traité ces différentes queſtions, tendent cet Ouvrage très-intéreſſant & toujours plus digne de l'attention des Lecteurs. C'eſt le témoignage que nous lui rendons avec plaiſir; d'ailleurs nous n'y avons rien trouvé que de très-conforme aux regles de la foi & des mœurs. Fait à Paris le 28 Février de l'an 1765.

FR. THOMAS JACOB, Profeſſeur en Théologie de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

F. JEAN-BAPTISTE MARGERID, Profeſſeur en Théologie de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

Le Privilege eſt à la fin du premier Volume.

Fautes à corriger dans le Supplément.

P. Ag. 34. *col.* 1. lig. 58. révulution, *liſez* dévolution.
P. 36. *col.* 2. à la fin après ces mots *ſon bénéfice*, *liſez* quand il eſt coupable d'un crime.
P. 53. *col.* 2. lig. 14. Aigueville, *liſez* Aiguevive.
P. 60. *col.* 1. lig. 6. en commençant par le bas de la page, hexamelves, *liſez* hexametres.
P. 60. *col.* 2. n°. 8. Breviariam, *liſez* Breviarium.
P. 101. *col.* 2. lig. 30. maniere, *liſez* maxime.
P. 105. *col.* 2. lig. 5. dix-huitieme ſiecle, *liſez* dix-ſeptieme.
P. 106. *col.* 1. lig. 9. révolution, *liſez* réſolution.
P. 108. *col.* 1. lig. 11. Vandole, *liſez* Vandale.
P. 120. *col.* 2. lig. 22. Epagne, *liſez* Eſpagne.
P. 130. *col.* 2. lig. 3. Gloſſav, *liſez* Gloſſai.
P. 132. *col.* 1. lig. 35. dépenſe. *liſez* diſpenſe.
P. 146. *col.* 1. lig. 53. ou, *liſez* au. *Ibid.* lig. 66. écrites, *liſez* étroites.
P. 149. *col.* 2. lig. 6, en commeençant par le bas de la page. Capilly, *liſez* Expilly.
P. 151. *col.* 1. lig. 19. *quàm tam ab auctore ipſo, à quibuſdam ejus aſſectis*, liſez *tam ab auctore ipſo, quàm à quibuſdam ejus aſſectis.*
P. 152. lig. 14. en diſent, *liſez* en diſant.
P. 157. *col.* 2. lig. 38. pour, *liſez* par.
P. 159. *col.* 1. lig. 46. avoit, *liſez* avoient.
P. 161. lig. 38. *experita*, liſez *expoſita*. Ibid. lig. 39. Horau, *liſez* Horace.
P. 180. *col.* 2. lig. 39. Veniſe 1520, *liſez* 1710.
P. 194. *col.* 1. lig. 36. pouvoit, *liſez* pourroit.
P. 207. *col.* 2. lig. 45. diveis, *liſez* diverſes.
P. 259. *col.* 1. lig. 20. onzieme tome, *liſez* deuxieme tome.
P. 305. *col.* 1. lig. 3. Gerande de Sale, *liſez* Geraud de Sale.
P. 314. *col.* 2. lig. 4, en commençant par le bas de la page, & *pag.* 315. *col.* 1. lig. 16. Droctorée, *liſez* Dioctovée.
P. 323. *col.* 2. lig. derniere. Jean de Cattelle, *liſez* de Caſtelle.
P. 535. *col.* 2. lig. 9. Somnace. *liſez* Sonnace.
P. 536. *col.* 2. lig. 5. L'Eſcat, *liſez* Leſcat.
P. 557. *col.* 2. à la fin *eorum*, liſez *earum.*
P. 587. *col.* 2. lig. 29. paroiſſiale, *liſez* paroiſſial.
P. 628. *col.* 1. lig. 1. elle eſt aujourd'hui, *ôtez* le mot elle.

ANT 1316349